LA BIBLIOTHEQUE OU THRESOR DU DROIT FRANÇOIS. OU...

Jean; Bouchel Bechefer (Laurent)




13
F
27

LA
BIBLIOTHEQVE
OV
THRESOR DV DROIT FRANÇOIS.

OV SONT TRAITEES LES MATIERES Ciuiles, Criminelles, & Beneficiales, tant reglées par les Ordonnances & Coûtumes de France, que decidées par Arrests des Cours Souueraines.

SOMMAIREMENT EXTRAICTES DES PLVS CELEBRES Iurisconsultes & Practiciens François, & conferées en plusieurs endroits, auec les Loix, & Coûtumes des Nations Estrangeres.

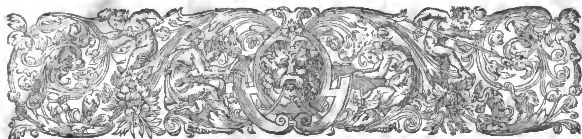
LE TOVT RECVEILLY ET MIS EN ORDRE, par Maistre LAVRENS BOVCHEL, Aduocat en la Cour de Parlement.

Et augmenté en cette nouuelle Edition, par Maistre IEAN BECHEFER, Substitut de Monsieur le Procureur General.

TOME TROISIESME.



A PARIS,
Chez IACQVES DALLIN, ruë S. Iacques, au coin de la ruë de la Parcheminerie, à l'Image sainct Estienne.
M. DC. LXVII.



ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.



MY LECTEVR,

Novs ſommes certains que cét Ouurage contentera ton eſprit, & te rendra vniuerſel à diſcourir de toutes les choſes deſquelles il traitte auec des remarques non moins vtiles que curieuſes: Neantmoins, nous auons creu eſtre obligez en conſcience de t'aduertir qu'en quelques endroits (& ſpecialement quand il parle de Noſtre S. Pere le Pape, & traitte des Priuileges de l'Egliſe Gallicane) il contient quelques propoſitions trop libres, perilleuſes, & peut-eſtre cenſurables. Cela s'eſt ſeulement reconnu apres que l'Impreſſion a eſté paracheuée, qui eſt cauſe qu'on n'a pû commodement y remedier craignant de le rendre plus imparfait en retranchant quelqu'vne de ſes parties. Tu auras donc la prudence & le contentement tout enſemble, de choiſir les fleurs qui y ſont en tres-grand nombre, parmy quelques eſpines que tu pourras rencontrer en quelques endroits, comme au Tome premier, page 12. Au troiſiéme Tome à la fin de la page 412. & aux pages 413. *727. 797.* & à la fin de la page 821. & autres ſemblables. A Dieu.



BIBLIOTHEQVE OV THRESOR DV DROIT FRANÇOIS.



QVADRANIERS. Par Arrest du Lundy neufiéme iour du mois de Février 1568. fut iugé que les Quadraniers ne seront subjets à la visitation de Pigniers, Tabletiers, Tourneurs ny d'autres semblables mestiers, qui pretendoient ledit droit de visitation, sous ombre que lesdits Quadrans sont faits, les vns d'yuoire, les autres d'ebene, les autres de bois, les autres d'vne autre matiere. Monsieur le Procureur general Bourdin fit lors vn docte plaidoyé sur l'artifice des Quadrans, & sur les œuures d'Archimedes, & d'autres excellens ouuriers.

Quadrantem vsque vltimum soluere dicitur prouerbialiter soluere is qui cum summo iure agitur. Matth. cap. 5. vers. 26.

QVADRVPES *si pauperiem fecerit. Leg. VVisigot. lib. 8. tit. 4. l. 16. Burgund. tit. 18. §. 1. Salic. tit. 38. Aleman. tit. 99. §. 23. & seqq. Ripuar. tit. 46. Saxon. tit. 13. §. 1. Anglic. tit. 11. Fris. add. 3. § 68. Longobard. lib. 1. tit. 21.*

* *Quadrupes alienus si furtiue occidatur. Leg. VVisig. lib 7. tit. 2. l. 23.*

Cum Quadrupedibus contra naturam si quis peccauerit. Capitul. lib. 1. tit. 49.

Si Quadrupes pauperiem fecisse dicatur. Instit. lib. 4. tit. 9. & lib. 9. Dig. tit. 1.

De Quadriennij praescriptione. lib. 7. Cod. tit. 37.

De Quadrimenstruis Breuibus. lib. 1. Cod. tit. 42.

QVALITE'.

Fonder sa qualité. *l. non ignorat. 9. C. de his qui accus. non poss. Nam vbicumque in aliquo actu perficiendo requiritur aliqua qualitas, antequam ille actus perficiatur, illa qualitas est probanda. text. gloss. & Bart. in l. Fulcinius. §. Cum hoc. D. ex quib. caus. in poss. eat. Vide Iason. in l. Non solùm §. sciendum. D. de noui op. nunciat.*

Nous faisons en France distinction des titres & qualitez que les Notaires ont accoustumé d'apposer aux vns : Noble homme tel : aux autres, Venerable & discrette personne, principalement aux gens d'Eglise : aux autres, Honorable homme. *Eutropius lib. 7. Breuiarij* : Βιτέλλιος ἐκ πατέρων γεγενημένος, οὐ μᾶλλον ἐπισήμων, τετιμημένων δὲ ἐξ ἀρετῆς ἐπαινουμένων. que l'interprete Latin a traduit, *Familia honorata magis quam nobili.*

Les qualitez des Parties sont grandement considerables, & principalement en matiere criminelle. Marcus Scaurus grand personnage fut accusé deuant le peuple Romain par vn nommé Varius Succronensis d'auoir pris de l'argent du Roy Mithridates, pour trahir sa patrie. Si-tost que Marcus Scaurus eut nommé au peuple les noms & surnoms de luy & de son accusateur, le peuple ne voulut iamais receuoir l'accusation.

Les qualitez & diuerses conditions des hommes, combien qu'elles ne soient qu'accidentaires, & à chaque moment subjetes à mutation selon les occurrences, neantmoins sont aujourd'huy en si grande consideration entre les mortels, à cause du rang & preseance qu'vn chacun recherche auec tant d'ardeur & de contention, que pour y paruenir, ceux qui sont enyurez de cette fumée, n'épargnent ny leurs biens, ny bien souuent leurs consciences, ny mesme leurs propres vies pour se les acquerir : d'où nous voyons que la pluspart des affaires du Palais ne sont que Reglemens pour le rang & la preseance des Officiers, ou des droits honorifiques entre les Nobles & personnes plus releuées & qualifiées, mesmes entre les Ecclesiastiques & Prelats de l'Eglise. Chose étrange & honteuse ! que la vanité ose paroistre si hardiment parmy les seruiteurs de Dieu, ausquels l'humilité est si fort recommandée, & de voir ceux-là pointilleux pour les rangs, qui par l'exemple deuroient faire disparoistre toute mondanité, & la bannir de la maison du Redempteur, lequel s'est rabaissé pour les hommes iusques à la mort de la Croix. Que s'ils consideroient ce que dit S. Iean Chrysostome sur S. Mathieu, & qui est repeté *in can. Multi sacerdotes. Distinct.* 40. *Quicumque desiderauerit primatum in terra, inueniet confusionem in caelo : nec inter seruos Christi computabitur, qui de primatu tractauerit; nec vnusquique eorum festinet quomodò aliis maior appareat, sed quomodò omnibus inferior videatur : quoniam non qui maiòr fuerit inter homines, ille est iustior ; sed qui fuerit*

iustior, ille maior. Et que le dernier commandement que Nostre-Seigneur Iesus-Christ a fait à ses Disciples, Matth. 18. & 20. est de se rendre les plus petits parmy le monde : ils ne se laisseroient pas sans doute si facilement emporter à ce vain desir de paroistre les premiers dedans & dehors l'Eglise.

Mais puisque cette passion qui a sa semence & sa racine naturelle dans le cœur des hommes, a porté les enfans de Zebedée à demander les premiers cette prerogatiue ; & que les Apostres mesmes ont eu quelque debat entr'eux sur telle prééminence, & que cette vaine ambition ne peut estre retenuë par les personnes plus saintes ; il importe d'en sçauoir les fondemens veritables pour regler pareils differens, afin de détourner les desordres qui peuuent naistre de telles contentions, & que contre ce qui est en la parole de Dieu, Matth. 23. ceux qui s'exaltent, ne soient point aduantagez par dessus les autres qui s'humilient.

Or c'est vne Maxime de droit qu'il faut en matiere de preseance garder l'ordre des dignitez, *Vt primo loco habeantur hi qui in actu positi illustres peragunt administrationes. Et secundò veniant* les Officiers de moindre consideration, comme l'ordonnent Theodose & Valentinian par leurs constitutions Imperiales. *l. omnes priuilegia 2. C. vt dignitatum ordo seruetur.* Autrement si l'honneur & le rang n'estoient gardez au monde, *Genus quidem humanum consistere non posset. Can. ad hoc 89. distinct.* ce ne seroit que confusion parmy nous, & les hommes se querelleroient iournellement pour cette pomme de discorde, que le diable nous jette pour troubler nostre repos. Et n'y a point de doute, que cette prerogatiue de seoir ou de marcher le premier, selon les qualitez des personnes, ne soit honorifique, & comme telle, fort agreable à Dieu; puisque luy-mesme pour marque de sa grandeur, & en reconnoissance de l'estre qu'il nous a donné, & des biens qu'il nous fait à toute heure, ne veut autre recompense de nous que l'honneur. Aussi est-il veritable qu'il n'y a rien plus digne ny plus excellent que l'honneur : car c'est la dignité & l'excellence mesme qui luy appartient, & qui reside en luy parfaitement, *Soli Deo honor & gloria in secula seculorum :* & dont il est si jaloux, qu'il ne veut pas qu'on les communique à ses creatures, sinon entant qu'il le permet. Mais reseruant à soy le degré supréme d'honneur, qui est le culte de latrie ou l'adoration, il a baillé & comme mis en dépost aux Monarques, tant spirituels que temporels, toute espece d'autre honneur, il les en a rendus distributeurs, *Hester cap. 6.* ainsi que ses Lieutenans; pour en faire part à qui ils verront bon estre, & principalement aux Officiers qui les representent: & cela auec cette sanction que qui les méprise, méprise Dieu mesme, duquel tout honneur procede, comme il est écrit aux sacrez cahiers. *Lib. 1. Reg. c. 8. & Luc. 1.* De mesme que par ce moyen chacun peut entrer particulierement en son rang, & s'y tenir sans violer l'humilité, *Qui priuatus sui authoritatem perdit, in despectionem & angustiam se mittit, qui autem locum suum sapienter custodit, se ac suos ad profectum dirigit,* comme dit Lyranus, *Gloss. super Eccles. 23.* pourueu que cela se fasse auec vn esprit quiete & sans trouble & inquietude: car les honneurs, les rangs, les dignitez priuées, sont comme le saffran, qui se porte mieux, & vient plus abondamment d'estre foulé aux pieds. Et si l'on est constitué en charge publique, il faut que l'Officier conserue ce qui luy appartient, auec vne prudence & discretion qui soit accompagnée de charité & de courtoisie, sans ceder à vn autre ce qui luy est deu, mesmement en de certaines occasions particulieres qui tirent vne grande consequence, ainsi que les plus deuots nous l'enseignent. Car si le Sage en ses Prouerbes ch. 5. recommande au particulier, *Ne des alienis honorem suum :* Et s'il est porté ailleurs, selon la sainte Escriture, *Ne tradas alteri gloriam tuam, & dignitatem tuam genti alienæ, Baruch 4. & Esaye 42.* de ne permettre point qu'vn autre luy rauisse sa gloire : Que doit faire celuy qui a l'honneur public entre ses mains, & qui represente son Superieur ? Certes si faisant son deuoir, il enduroit du mépris, & qu'il le dissimulast, il offenceroit luy-mesme le public, & trahiroit sa propre charge par negligence & pusillanimité. *Nam qui negligit famam suam, crudelis est : & qui non diligit honorem suum, fur est ipsius, & homicida. Can. nolo 12. qu. 1. Capolla in tract. de imperio militum eligendo in verb. authorit. Chassanaus 1. parte Catalogi gloriæ mundi, in 55. considerat.* Témoin S. Paul, lequel apres s'estre tant humilié, que de se dire seruiteur d'vn chacun, se met tout incontinent en vne extreme cholere, contre ceux qui luy vouloient dénier le titre & qualité d'Apostre, iusques à dire. *Bonum est mihi magis mori, quàm vt gloriam meam quis euacuet 1. ad Cor. 9. & c. an sacerdos circa finem 1. qu. 2.* Certes les Superieurs doiuent prendre à injure, si quelque mutin ou glorieux differe à leur rendre l'honneur requis, & au contraire, se réjoüir lors qu'ils voyent que leur charge est reuerée, à l'exemple des Dieux, qui au rapport d'Euripide, reçoiuent à gré le respect & le culte des personnes sur lesquelles ils president.

Ἔνεστι γὰρ δὴ κἀν θεῶν γένει τόδε,
Τιμώμενοι χαίρουσιν ἀνθρώπων ὕπο.

Hoc est.

Inest enim sane Deorum generi hoc,
Honore affici gaudent ab hominibus.

Or l'honneur qui est deu aux Officiers à cause de leur diuine fonction, se trouuant inséparable de l'exercice des actes vertueux de leur charge, suiuant l'etymologie de Varro qui deriue l'honneur *ab honesto onere*, est si essentiel en eux, que les Payens mesmes ont reconnu ce dire de Thales deuoir estre tenu pour fondement inébranlable de leur Republique, τὸν κρατοῦντα τίμα id est : *Imperantem honora.* Et il est certain qu'à Rome les Senateurs auoient rang deuant les Cheualiers, & ceux-cy deuant le menu peuple dans les assemblées publiques, où les places du theatre estoient reglées, en telle sorte que les plus honorables, qui estoient celles d'enbas, *In cauea seu Orchestra ad theatri radices,* tout auprés des ioüeurs, estoient attribuées aux Senateurs les quatorze degrez plus éleuez aux Cheualiers, & les autres rangs ou degrez plus hauts, & par consequent plus éloignez & incommodes, estoient laissez au menu peuple, comme Sigonius discourt fort doctement. *lib. 2. de antiquo iure ciuium Romanorum. ca. 19.* de mesme en France les trois Estats ont leurs Chambres & leur rang l'vn apres l'autre, sçauoir est l'Ordre Ecclesiastique tout le premier, celuy de Noblesse apres, & le tiers Estat le dernier.

De plus, le rang se mesure à la dignité, parce qu'il est l'vne des marques plus éclatantes de l'honneur. Et toutes choses sont plus ou moins excellentes selon la qualité des principes qui leur donnent naissance: dautant que par l'ordre de la nature, plus la cause est ferme & stable, plus agit-elle puissamment & plus constamment se répand elle, & communique ainsi ses perfections aux effets qu'elle produit. Ainsi les deux Poles du monde sont estimez plus nobles & parfaits que les autres lignes, cercles ou parties imaginaires du Ciel; parce que ce sont des poincts immobiles, l'vn Austral du costé du Nord, appellé *Polus Arcticus seu Septentrionalis,* qui ne se voit point de nostre Horizon; l'autre Boreal du costé du Sud, tout à l'opposite, nommé *Polus Antarcticus seu Meridionalis,* qui apparoist continuellement sur l'Hemisphere, sur lesquels comme sur deux gonds, piuots ou tenons fixes, tout le Ciel se remuë & demeine. De cette matiere, voyez plus amplement s. Preseance. Et inf. Rang.

TRAICTÉ DE MAISTRE Iean Bordenave, Official de Lascar.

Que ceux qui sont Qualifiez comme il est requis, peuuent iustement rechercher, pretendre & desirer les charges Ecclesiastiques & autres: ou les refuser, quand elles leur sont offertes.



COMME les complexions des hommes sont diuerses & dissemblables, l'on void parmy le Clergé certains Ecclesiastiques, qui desirent les charges de Grand-vicaire & d'Official, & au contraire il s'en trouue d'autres qui n'en veulent point, & qui les refusent. C'est pourquoy i'ay estimé estre à propos de traicter en passant deux questions memorables. L'vne, est, si sans pecher, l'on peut desirer & pretendre telles charges: La seconde, si l'on peut les refuser, lors que l'Euesque les presente? Pour la premiere, il semble d'vne part qu'il soit permis de rechercher ces Offices, *Nam qui Episcopatum desiderat, bonũ opus desiderat*, 1. *ad Timot*. 3. comme écrit S. Paul à Timothée. Et le Pape Zozime declare en vn Decret, qu'vn Prestre lequel aura pris canoniquement les saints Ordres, peut legitimement aspirer aux dignitez & honneurs Ecclesiastiques, mesme iusqu'au Pontificat, *Inde, si eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum Pontificatum sperare debebit. Can. in singulis, dist.* 77. Le Pape Vrbain enseigne pareillement qu'vn Ecclesiastique estant paruenu *ad Presbytery fastigium*, & ayant les qualitez requises. *exinde summi Pontificis iure locum sperare debebit: Can. si officia, dist.* 59. Où les Interpretes adioûtent, *& desiderare poterit. Glossa Ordinaria in can. qui Episcop. in verb. qui Episcop.* 8. *quæst*. 1. Ainsi nous lisons que Dieu voulant choisir quelqu'vn de ses Patriarches pour luy donner la charge de précher ses Commandemens à son Peuple, le Prophete Esaye s'offrit de soy-mesme, & demanda cét Office disant, *Ecce ego: mitte me. Esaye* 6.

La raison de cecy peut estre prise de l'obligation naturelle qu'vn chacun a de procurer que l'on soit en quelque estime dans l'Eglise, y ayant vne espece de honte ou d'ignominie pour les gens de qualité & de sçauoir, si l'on n'y tient quelque rang, *Nunc purum esse Clericum erubescitur, eosque cunctis viles estimant & inquilinos, qui quocumque eminentiori loco non fuerint sublimati*, comme S. Bernard *in epist.* remarque des Ecclesiastiques de son temps: Ou bien, de l'honneste desir qu'vne belle ame doit auoir de seruir au public, pour euiter l'oysiueté, ennemie capitale de la vertu, & pour faire valoir le Talent que Dieu nous a donné: *Sicut toto desiderio debemus occupationem fugere*, dit S. Gregoire, *ita si desit qui præsidet, occupationis onus libenti necesse est animo subire. Gregor. in registro.* Par ce moyen l'on s'acquiert outre la recompense du Ciel, des louanges immortelles, en s'aquitant de son office comme il faut, ce que toute personne genereuse est tenuë de chercher:

An erit qui velle recuset
Os populi meruisse? Persius satyra 1.

C'est pourquoy le Concile de Trente permet le Concours des Benefices & que l'on appelle par proclamation publique ceux qui y aspireront, declarant chacun libre de se produire sans scrupule de conscience, & disputer les honneurs & charges Ecclesiastiques.

Aussi d'autre costé, il semble qu'au contraire les Loix Ciuiles, Canoniques & Diuines, defendent de poursuiure, souhaiter ny rechercher telles charges & dignitez. *Antistes*, dit la Loy *si quamquam*. 31. *C. de Episc. & cler. tantum ab ambitu debet esse sepositus, vt quæratur cogendus, rogatus recedat, inuitatus effugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò n. indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus inuitus*. Car les Offices & Prelatures ont cela, qu'elles aiment ceux qui n'en veulent point, & fuyent ceux qui les suiuent: *Primatus fugientem se desiderat, desiderantem se odit*: cõme parle Zecchius *de repub. Eccl. de prelatis in genere, c.* 1. *n.* 5. c'est à dire, que les charges Ecclesiastiques se doiuent dõner à ceux qui les refusent & s'en retirent, & nullement à ceux qui les souhaitent ou procurent, ainsi que l'explique le Pape Gregoire en ses termes, *locus regiminis desiderantibus negandus est, fugientibus offerendus. In can. in scripturis*, 8. *quæst*. 1. *in principio*. Et puis il conclud. *Virtutibus ergo pollens coactus ad regimen veniat*. Et encores ailleurs: *Sicut*, ait, *qui inuitatus renuit, quæsitus refugit, sacris est altaribus admouendus: sic qui vltrò ambit. vel importunè se ingerit, est procul dubiò repellendus. Nam qui sic nititur ad altiora conscendere, quid agit, nisi vt crescendo decrescat, & ascendendo exterius, interius in profunda descendat?* Les Offices sont dangereux, qu'on appelle pour cela charges, à raison de la peine qu'il y faut prendre si on veut s'en acquiter selon le deuoir: & ceux qui en cherchent, sont comme les enfans de Zebedée, ils ne sçauent ce qu'ils demandent. Si Caïphe, Anne & semblables n'eussent pas eu leurs Estats, ils n'eussent point liuré le Sang juste à la mort. D'où vient ce texte Canonique pris de S. Chrysostome: *Can. multi sacerdotes dist.* 40. *Quicumque desiderauerit primatum in terra, inueniet confusionem in cælo: nec inter seruos Christi computabitur, qui de primatu certauerit.* Cela est conforme à plusieurs Sentences de la sainte Escriture: *Contentus esto gloria, & sede in domo tua*, au liure des Roys: *Noli quærere ab homine ducatum, neque à Rege Cathedram honoris*, en l'Ecclesiastique: *Non adjicies exaltari amplius in monte sancto meo*, en Sophonias le Prophete: que celuy qui s'exaltera, sera humilié: en S. Mathieu, que ce qui est releué entre les hommes, est abominable & execrable deuant Dieu: en S. Luc: *Charitas non est ambitiosa*, aux Corinthiens: *extollentiam oculorum meorum, Domine, ne dederis mihi: & omne desiderium auerte à me*, en Salomon: pour ce que d'ordinaire les souhaits sont pleins d'ambition & de superbe, deux qualités contraires à l'humilité: que le Prophete Ieremie ayant commandement de la part de Dieu, d'accepter & faire l'office de Predicateur, s'en excusa par cette responsе honneste, A, a, a, *Domine Deus! ecce nescio loqui, quia puer ego sum.*

Nous en auons l'exemple de nostre Seigneur mesme, *Qui seipsum non clarificauit, vt Pontifex fieret*, & ce qui est escrit en S. Iean, *Iesus cum cognouisset quòd venturi erant vt raperent eum, & facerent Regem, fugit in montem ipse solus.* De maniere que l'on ne peut en bonne conscience prendre & desirer les charges de Grand-Vicaire & d'Official, pour presider sur le Clergé & gouuerner le Diocese: *Quoties enim hominibus præesse desidero*, dit S. Augustin *super Psal. toties Deo meo præire contendo.*

Or pour accorder ces passages, & reconcilier ces deux opinions, tant differentes, ie responds en vn mot, que l'on ne peut iustement rechercher & desirer tels Offices & honneurs, si l'on a son intention principale de presider & de tenir le premier rang parmy les gens d'Eglise, pource qu'il y a en cela de la presomption, de l'arrogance & vaine-gloire, laquelle a fait trébucher Eue, & a precipité Lucifer au profond des Enfers: Et c'est de la sorte, que l'on doit entendre & expliquer les droicts & diuerses allegations deduites cy-dessus en la partie negatiue.

Mais il est bien permis à vn chacun, ayant les qualitez requises, de procurer par voyes licites & desirer telles charges, en intention de profiter au prochain, & de seruir deuëment l'Eglise & son Diocese: voire celuy qui aura ce souhait & aspirera d'vn bon zele, sans autre consideration particuliere, a beaucoup de merite; pource que cét acte est plein de charité, laquelle

edifie & ne s'enfle point, qui n'est pas ambitieuse, ne regarde nullement ses profits ou interests, & ne pense point en mal : & c'est ainsi qu'il faut interpreter les lieux & les passages cottez en la partie affirmatiue. Cette distinction est tirée de nos Canons & Glossographes, disans en termes expres, *quod dignitatem Ecclesiasticam nemini licet desiderare ad hoc vt præsit: sed bene licet alicui eam desiderare, vt prosit. Can. in scriptu.* 8. *quæst.* 1. *glos. in can. multi, in verb. desidera. dist.* 40. *& Montholonius in promptuario, in verb. Episcopatus.* Milhard au traicté de la penitence adiouste que celuy-là merite encor, qui pretend aux Prelatures Ecclesiastiques, comme sont le grand-Vicariat & l'Officialité, pourueu qu'il ait d'ailleurs les conditions & capacitez bastantes, y aspirant *primariò*, & principalement, *vt prosit proximo* : quoy que *secundariò* il vise & pretende à l'honneur & aux richesses temporelles, les prenant simplement pour causes motiues de les procurer. Et il ne faut point s'estonner du hazard & danger de pecher que l'on court dans les fonctions & charges de Grand-Vicaire & d'Official, non pas mesme quand en general on apprehenderoit, à raison de ces Offices, d'offenser quelquefois mortellement, à condition qu'ayant les qualitez necessaires, l'on soit deliberé de satisfaire en bonne foy, autant qu'il sera possible auec la grace de Dieu, à tout ce qui est de son deuoir. Car si pour le peril, *vel propter occasionem remotam*, qui se retrouue en tous estats, il falloit se déporter d'y pretendre, iamais personne n'oseroit en conscience, accepter ces charges, ny autres tels offices, pource que souuent à raison d'iceux, de bien gros pechez mortels se commettent, sans neantmoins que la pretention aux grades d'honneur, de soy puisse estre dite peché, ou occasion proche de faire offenser ny mortellement ny veniellement.

Partant ie conclus auec ces paroles de S. Gregoire, écrites à l'Euesque Syagrius sur le sujet de la promotion sacerdotale. *Can. non est §. f.* 1. *quæst.* 1. *Quisquis ergò Officium vel munus Ecclesiasticum non ad elationis pompam, sed vtilitatem adipisci desiderat, priùs vires suas cum eo quod est subiturus, onere metiatur, vt si est impar, abstineat, & ad id cum circumspectione etiam cui se sufficere existimat, accedat.* C'est à dire, qu'il faut que celuy qui pretend à ces dignitez & estats, aye son intention pure & nette, & qu'apres il s'éprouue auant que d'y paruenir, & sonde s'il a ses reins assez forts pour supporter la charge.

Sumite materiam vestris qui scribitis æquam
Viribus: & versate diu quid ferre recusent,
Quid valeant humeri.

Ainsi que chante Horace. Autrement, ce seroit vn zele indiscret & vn manque de iugement, de s'y embarquer, sans auoir fait experience de sa vigueur, pour s'y perdre auec Charon au passage.

Gemuit sub si pondere Cymba. Virg. 6. *Æneid.*

Quant à l'autre question, qui est de sçauoir si l'on peut legitimement refuser les charges de Grand-Vicaire & d'Official lors que l'Euesque nous les presente ? Il semble de prime face que oüy, selon l'axiome du droict ; *Inuito Beneficium non datur: Tota distinct.* 74. *vbi quæritur an inuiti sint sublimandi, & respondetur negatiuè, idem in l.* 2. *&* 3. *§. vlt. ff. de decu.* & suiuant les exemples que l'histoire Romaine tant prophane qu'Ecclesiastique nous fournit. Manlius Torquatus estant creé Consul, ne voulut point acquiescer au suffrage, & s'excusa sur l'imbecillité de sa veuë, disant de fort bonne-grace, que ce seroit introduire vne mauuaise & dangereuse consequence, *Si oculis alienis Rempublicam administrandam susciperet* : & là dessus il exhorta les Electeurs de faire choix d'vne autre personne plus qualifiée & capable que luy. Mais comme ils le prioient auec instance d'accepter la charge; il leur repliqua, au rapport de Tite-Liue, de Pline & Valere, *Alium quærite, Quirites ! ad quem honorem hunc transferatis: Nam si me gerere cum coegeritis, nec ego mores vestros ferre, nec vos meum perpeti imperium poteritis.* De sorte que l'on proceda à vne nouuelle élection. Aussi Germanicus estant salüé par les soldats en qualité d'Empereur, refusa le Sceptre, auec prieres qu'ils donnassent la Couronne à quelqu'autre ; & se voyant pressé nonobstant ses excuses de prendre l'Empire, il vsa en leur endroit de paroles fascheuses, *Imò gladium distringendo, & αὐτοχειρίαν minitando, liberatus est*, comme écriuent Dion & Suetone. Nous lisons encore chez *Egnatius lib.* 4. de Belisaire, qu'il ne voulut point estre Roy de l'Italie, suppliant les Gots de l'en dispenser, & de jetter les yeux ailleurs. Comme Lucius Quintius Cincinnatus obtint semblablement du Senat, au recit de Dionysius & de Florus, qu'il seroit déchargé de la Magistrature & dignité Consulaire.

La raison politique de cela peut estre prise ciuilement de la liberté naturelle qui est requise en toute personne capable des fonctions publiques : Car ce seroit vne seruitude & vne inhumanité de ne pouuoir refuser les charges contraires à son humeur, & trop pesantes pour ses espaules : & ce seroit vne cruauté trop seuere ou tyrannique, qu'il fallust succomber sous le faix : *quod sibi quisque non vult fieri, non inferat vlli.* Là où si l'affaire dépend d'vn libre-arbitre, & qu'il consiste en la volonté d'vn chacun, sans doute les bons & amateurs du bien public, accepteront franchement les offices ; & pour les autres, qui sont mal disposez de seruir, il est à desirer qu'ils ne se meslét point de charges : dautant que par contrainte, iamais l'on ne fait rien qui vaille, *sed voluntatem in omnibus rebus spectari conuenit,* comme dit Ciceron, conformément au Prouerbe, Tout par amour, & rien par force.

Nous trouuons que cette liberté a tousiours eu lieu dans l'Eglise, de pouuoir refuser les estats & dignitez spirituelles. Témoin S. Ammonius, qui florissoit au temps de S. Antoine l'Hermite, lequel ne voulut point accepter la charge d'vn Euesché, dont le Patriarche d'Alexandrie pretendoit l'honorer : & voyãt qu'on le vouloit contraindre, & qu'il ne pouuoit rien gagner par ses excuses, il se couppa tout raz l'vne des oreilles, & tint ces propos à ceux qui pour cette cause s'estoient là assemblez : *Vel nunc certi estote, quia impossibile est me fieri Episcopum, quia lex prohibet debilem in aliquo membro fieri sacerdotem.* Et comme les vns disoient aux autres, que ces coustumes & manieres d'ordonnances, de ne receuoir pour sacrificateur aucun mutilé & manchot en son corps, estoient obseruées par les Iuifs, & qu'il falloit en obtenir dispense en l'Eglise de Dieu, ils s'efforcerent de le luy faire trouuer bon. Mais Ammonius tout transporté fit serment, que s'ils le vouloient contraindre dauantage, il se coupperoit & tronçonneroit la langue : *si me coegeritis*, inquit, *etiam linguam meam, propter quam diligitis me, abscindo.* Lesquelles menaces pesées, ils choisirent en sa place vn autre grand personnage, au rapport de Nicephore Calliste *li.* 11. *histo. Eccl. c.* 37. De mesme Nilammon aima mieux la mort, que l'Euesché qu'on luy presentoit, comme écrit Sozomene. Car estant éleu, il refusa plusieurs fois la Prelature; enfin ne pouuant plus s'en dédire, il remit l'affaire au lendemain, & l'heure arriuée, l'on le presse & solicite tousiours. Lors Nilammon leur dit, *Prius oremus*, presentons premierement nos prieres à Dieu, & suiuant son desir, il mourut en faisant l'oraison, *repente terminum vitæ cum oratione suscepit. Sozomenus lib.* 8. *cap.* 19. *& Nicephor. lib.* 13. *cap.* 17 s'estimant, par l'humilité de son esprit & sa modestie, indigne d'exercer cette dignité. Thomas Cantip. Religieux de l'ordre des Predicateurs *lib* 1. *cap.* 20. *parte* 4. remarque que de son temps il y eut vn Chanoine Regulier de Saint Victor à Paris, homme de bonne vie, lequel

refusa constamment la charge d'vn Eueſché qu'on luy vouloit bailler. Or comme long-temps apres, il vint aux abois, vn sien amy Chanoine croyant qu'il auoit mal fait de refuser telle charge pour l'amour de Dieu, le coniura qu'apres son trépas, s'il plaisoit à Dieu, il reuinst deuers luy pour l'asseurer de son estat, *Annuit ille, statimque defunctus est.* Quelques iours apres, Dieu luy fit la grace d'apparoistre à son amy, selon sa promesse, & ayant fait le signe de la Croix en vne muraille, il luy dit : *ne dubites, nec vacilles in visu; sed quare quod vis, & me sinas ad potiora transire.* Lors le suruiuant luy dit qu'il estoit fort en peine de sçauoir, s'il estoit pour le moins en Purgatoire, pour auoir refusé si opiniastrément cét Eueſché, où il eut pû faire tant de biens pour le salut des ames. *Cui anima: In me, inquit, hac ordinauit clementissima bonitas Saluatoris, quia ex tunc timui: & nunc scio, quod si Episcopatus Cathedram ascendissem, in perpetua damnationis periculum incidissem.* Et en tenant ces propos, il passa reuestu d'vne grande lumiere. Dauantage, plusieurs Autheurs comme *Vinc. li. 13. ca. 15. Laur. Sur. to. 4. M. Marull. lib. 1. cap. 6.* nous témoignent que S. Goar ne voulut point accepter l'Eueſché de Treves, qui luy estoit offert & presenté par le Roy Sigibert, de peur de trébucher en cette charge, & de n'y point faire son deuoir. Et voyant que par son refus il ne pouuoit rien gagner, il pria Dieu, qu'il luy enuoyast tout le mal qu'il pourroit endurer pour son seruice, & luy fist souffrir toutes choses pour dures qu'elles fussent, pour l'amour de luy, moyennant que son bon-plaisir fust de ne le point charger de cette Prelature : *Melius est mihi, inquit, magis mori, quàm ministerium Episcopi accipere, & peccare in conspectu Domini; ideò, ô Rex! dimitte Rusticum pœnitere facinora sua, sicut vis vt Dominus dimittat tibi peccata tua. Hoc audiens Rex suspirauit grauiter & ait: Per salutem Principum voluntariè obediam consiliis tuis.* Cela fait, il se retira en son Hermitage, s'enferma dans sa chambrette, & tout à l'instant, fut saisi d'vne fiévre, en laquelle il passa attaché au lict, le peu de temps qu'il luy restoit à viure : *cumque peruenisset ad cellam suam, cœpit tristari, & valida febre fatigari, & nimiùm corporali afflictione conteri* : ayant mieux aimé supporter toutes sortes de trauaux & fatigues ou maladies, que d'estre contraint sain & dispos à l'estat & dignité Episcopale. Il y a grand nombre de semblables authoritez, que ie pourrois alleguer, pour monstrer qu'il est licite de refuser les charges de Grand-Vicaire & d'Official, sur tout quand tel refus procede de quelque bon & interieur mouuement.

Mais pource qu'il se faut regler suiuant les loix, & non pas suiuant les exemples, *legibus quippe non exemplis iudicandum est*, prouuons comme cela est permis par la disposition du droit tant ciuil que Canonique. Vlpian declare expressemét *l. qui ad tempus, 2. §. ff. de Decurionibus, quod ad Decurionatus honorem inuiti vocari constitutionibus prohibentur, & si ei rei consenserint, etsi maiores annis septuaginta, sint munera quidem ciuilia obire non coguntur, honores autem gerere debent.* Pource que le consentement donne la forme & l'estre à toutes nos actions : Et ainsi les Empereurs Diocletian & Maximian répondent à Iulius, *l. cùm Decurionatus 3. C. de Decurionib. cùm Decurionatus honorem sponte susceperis, ab albo eximi, licet annosum te esse dicas, non potes.* Ce qui fait dire aux Iurisconsultes en termes plus clairs, *Inuitis non esse dandos honores. Gloss. ordinar. in ca in verb. quaritur, dist. 74.* De mesme les saints Canons ordonnent, *Inuitos non esse sublimandos, quia iustum est vt nemo crescere compellatur inuitus*, comme parle S. Gregoire, *in Registro, lib. 1. & habetur in can. gesta, dist. 74.* Aussi le Pape Gelase, sur le doute qu'vn Euesque luy proposa, de ce qu'il deuoit faire contre ceux qui refusoient de prendre quelque Ordre superieur pour mieux seruir l'Eglise, le resout par vn rescrit, *quia inuitos fieri Ecclesiastica moderatio grauitasque non patitur*; mais qu'il les induise & les porte à le vouloir, en leur assignant de bons gages & reuenus; afin qu'estans allechez par le profit & le lucre qu'ils verront que la charge leur baillera, ils changent de volonté, & viennent par cette voye flexible, à y prester leur consentement, *vt hac saltem ratione constricti ex nolentibus fiant volentes, & honorem quem fugerant, appetere nitantur & quæstum. Can. consueuit, dist. 74.* Le Concile d'Orleans ne se contente point de defendre aux Euesques de contraindre personne à prendre les Ordres sacrez; mais passant outre, il le ur defend sous peine de suspension. *in can. Episcopus, 74 distinct. Episcopus, ait, qui inuitum aut reclamantem ordinare præsumpserit, annali pœnitentia subditus, Missas facere non præsumat.* Et conformément à cette determination le Pape Simplicius manda à l'Archeuesque de Rauenne, sur la plainte qui luy auoit esté faite de la part d'vn certain Gregoire qu'il auoit promeu outre sa volonté à la Prelature, de prendre garde qu'à l'aduenir cela ne luy arriue point; *aliquem Episcopum, vel Presbyterum, vel Diaconum inuitum facere, can. vbi ista, dist. 74* sous peine d'estre priué de sa charge. Tellement qu'il semble estre permis par le droit de refuser les charges Ecclesiastiques, lors que l'Euesque nous les presente : autrement toutes ces Constitutions & Decrets Canoniques, par lesquels il est interdit sous lesdites comminations de n'éleuer personne aux Offices & dignitez de l'Eglise contre son gré seroient vains, frustratoires, inutiles & superflus.

Mais aussi d'autre costé il y a beaucoup d'apparence, qu'il n'est point licite de refuser les Prelatures, ou les charges de Grand-Vicaire & d'Official, si ayant les qualitez requises, on y est appellé legitimement. Car nous n'auons pas receu les dons de Dieu pour nous-mesmes; mais pour les départir au prochain, sans que nous puissions iustement luy soustraire les graces qui nous arriuent d'enhaut pour le bien commun: *Si enim*, dit S. Gregoire *in regist. & habetur in can. in scripturis, 8. quæst. 1. vnigenitus Patris pro explenda vtilitate omnium de secreto Patris ad publicum nostrum egressus est : nos quid dicturi sumus, qui secretum nostrum præponimus vtilitati proximorum?* Et comme la nature nous enseigne qu'il faut exposer au peril vne partie pour sauuer le tout, & qu'il est expedient de hazarder vn membre plustost que de perdre le corps : ainsi est-il iuste & raisonnable, que les gens-de-bien exercent les Offices & Magistratures, auec le danger euident qui les accompagne, pour mettre à couuert toute la Communauté, de peur qu'elle n'endure & ne patisse. C'est le discours que fait Aristote, disant en ses Politiques 2 *cap. 7. Vt natura iubente pars vna potiùs discrimen subire cogitur, quàm totum pereat, ita iustitia flagitat, vt boni etiam periculosum potius Magistratum gerant, quàm damnum aliquod respublica sentiat.* Il est bien certain que ceux qui valent le plus, & qui ont vne parfaite connoissance de soy-mesme, aimeroient mieux obeyr que commander; *Bonorum, n. ac prudentum ea natura & conditio est, quod quiescere atque obedire quàm imperare aliis malunt, nec honorum cupidine flagrant*, comme écrit Platon, *li. 1. de Repub.* Mais il en est de mesme de la Republique de l'Eglise, que d'vn nauire, laquelle a besoin que tous y trauaillent & fassent quelque office pour la mener & conduire à vn bon havre: *Ideoque in id incumbendum*, selon Patricius *de Reipub. institutione, li. 5. non modò ne euertatur, sed vt in portum tutissimum sese recipiat, omnium ac singulorum, eò consilia, opus, actiones dirigenda : vt Respublica non seruetur solùm, verumetiam in dies feliciter augeatur.*

D'où vient que les Prouinces bien reglées ont vsé de punition enuers ceux qui refusoient les Magistratures

& Offices publics. Les Atheniens les priuoient de leur liberté, & reduisoient en esclauage : & à Sparte, on les condamnoit à l'exil, les bannissant du pays. Xenophon rapporte à ce propos que Sophenetus, pour auoir refusé la charge de Capitaine ou de Gouuerneur, *Decem mulctatus minis est. lib. 5. de Cyri minoris expeditione.*

Aussi l'Histoire Ecclesiastique nous fait foy, qu'il ne dépend point de nostre intention & volonté d'accepter ou de refuser les dignitez & Prelatures spirituelles : mais qu'il faut obeyr, apres quelques subterfuges, & enfin s'acquiter de l'office auquel l'on est appellé. S. Ambroise voyant que le peuple de la ville luy vouloit presenter l'Euesché de Milan, se contentant d'vn estat plus bas, prit la fuite de nuit; mais estant ramené par force, & contraint de prendre cette charge, il s'y comporta si saintement, que les Milanois depuis lors, ont tousiours honoré sa memoire & ses vertus. S. Anselme pareillement, receut par force & auec vne extréme tristesse la Crosse & l'Episcopat de Cantorbie, ayant esté par les Euesques, Abbez, & autres Primats, traîné & emporté à l'Eglise, nonobstant toute resistance & contradiction de sa part. De mesme S. Augustin fut creé Coadjuteur de Valerius Euesque d'Hippone, en son corps defendant, sans qu'il fust encore versé au maniement des affaires Episcopales; comme il témoigne *D. August ad Valerium, & habetur in can. ante omnia, dist.* 40 disant, *Quis autem sit modus, nec à pueritia, nec ab adolescentia mea didici: & eo tempore, quo discere cœperam, vis mihi facta est merito peccatorum meorum. Nam quid aliud existimem nescio, vt secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noueram.*

Et non seulement les exemples, mais encore les loix & les saints Canons veulent formellement, que personne ne puisse refuser les dignitez & charges publiques, qui regardent le gouuernement de l'Estat. *Si quis,* dit Vlpian, *l. si quis magistratus,* 10. *ff. de muneribus & honor. Magistratus in municipio creatus, munere iniusto fungi detrectet per præsides munus agnoscere, cogendus est remediis quibus tutores quoque solent cogi ad munus quod iniunctum est, agnoscendum.* Sans qu'il soit licite à aucun de s'en dédire ou exempter, si ce n'est qu'il allegue des excuses legitimes & pertinentes, fondées sur sa vieillesse, sur l'imbecillité du corps, sur sa pauureté, & profession, ou qu il mette en auant quelqu'autre raison juridique, moyennant laquelle il en demeure dispensé : autrement à faute de ce faire, *Vniuersi ad munia coartantur,* & il y a encore certains Offices, *De quibus nemini licet se excusare, sed à summis sarcina ad infimos vsque decurrit,* comme enseignent les Iurisconsultes. *Vide l.* 10. *C. in tit. de excusationib. munerum : & in tit. de quibus muneribus nemini liceat se excusare : & in tit. qui ætate vel professione se excusat. & in tit. de his qui morbo, vel numero liberorum vel paupertate excusationem meruerunt.* Par le Droit-Canon il est porté que ceux qui refusent d'estre promeus aux charges dont on les iuge capables, soient priuez du grade & de l'ordre qu'ils ont : *Si qui Clerici,* dit le texte, *can. si qui Clerici, dist.* 74 *ab Episcopis suis promoueri contempserint : nec illic maneant vnde recedere noluerunt.* Le Concile de Carthage fait la mesme ordonnance, en ces mots, *Placuit vt quicumque Clerici pro necessitatib. Ecclesiasticarum rerum non obtemperauerint Episcopis suis volentibus eos ad honorem ampliorem in Ecclesia promouere; nec illi ministrent in suo gradu, vnde noluerunt recedere.* Le Pape Gregoire, *in Pastorali, parte 1. c. 5. & 6.* rend la raison de cette peine, disant que telles gens s'opposent directement au S. Esprit qui les appelle à cét exercice par le mouuement & interposition de l'Euesque: *Ideóque,* ait, *hic iustè Prælaturam recusare non potest; cùm is verè humilis sit, qui diuinis vocationib. non resistit.* S. Augustin *Epist. 8. ad Eudoxium,* écrit conformément à cette opinion, que comme personne ne doit estre si presomptueux, que de s'ingerer sans authorité aux Prelatures Ecclesiastiques ; qu'il n'y a aussi que les lasches qui s'en defendent & taschent de secoüer ce faix, lors qu'on veut le leur mettre sur les épaules, pour le bien du Clergé & l'aduancement de l'Eglise, *Prælatura sine authoritate suscipi non debet, cum desidia non respui.* A quoy l'on peut adjouster ce discours de S. Chrysostome. *Hom. 1. in 1. ad Timoth. Vt qui honorem sibi non à Deo traditum vsurpare præsumit, culpa est dignus; sic qui traditum recusat alienorum criminum reus est, infidelis & inobediens.* Paroles qui sont si claires, qu'elles ont fait dire à Valentia, *de stat. disp.* 10. *qu.* 5. *puncto.* 3. *&* 4. que l'on peut estre contraint d'accepter les charges & offices de l'Eglise, quand on est muny des conditions & qualitez requises : Et à Zechius en sa Republique Ecclesiastique, *c. 1. de prelatis in genere, num.* 5. *Quòd boni & idonei ad Prælaturam electi peccant, si illam recusent.* Voilà des raisons & authoritez bien formelles de part & d'autre, en sorte qu'il semble que les saints Decrets, les Conciles, les Loix tant ciuiles qu'Ecclesiastiques, les Docteurs & les saints Peres mesmes, se choquent, & s'entre-heurtent en leurs opinions.

Ainsi pour euiter cette contrarieté, & afin de concilier ces diuerses allegations, quelques-vns disent que si par l'humilité de son esprit & modestie, l'on s'estime indigne de la charge & que l'on croye pouuoir mieux profiter & faire son salut en menant vne vie contemplatiue, l'on peut s'en excuser & fuir tout à fait les dignitez ; à l'exemple de S. Ammon, de S. Goar, & des autres dont il est discouru en la premiere partie & en la conclusion affirmatiue : Mais aussi que celuy-là offence grieféuement lequel estant capable refuse la Prelature, qui est le sens de l'autre partie negatiue. *Qui enim se dignum credit, & Prælaturam sibi oblatam non recipit, mortaliter peccat. Gloss. ordin. can. inscrips. in verb. fugientib. & in verb. minime* 8. *quest.* 1. pour ce qu'il prefere son contentement particulier à la charité & au bien public. Et l'on cite à ce propos ce beau passage de S. Augustin : 1. *ad Timoth. c. 3. & habetur in can. qui Episcopatum* 8. *quest.* 1. *Quamobrem otiū sanctum quærit charitas veritatis; negotium iustum suscipit necessitas charitatis : quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati. Si autem imponitur, suscipienda est propter charitatis necessitatem : sed nec sic incommodo veritatis delectatio desideranda est, ne subtrahatur illa suauitas contemplationis, & opprimatur infra necessitas.*

Les autres, comme *Ioan. Andr. in can. quæris, extra de ætate & qualit. ordinand. & gloss. in can. quæritur, dist.* 74. veulent que le tout dépende de la disposition & arbitre de l'Euesque, lequel selon sa prudence ordinaire, puisse dispenser ou contraindre d'exercer les charges, en vsant d'indulgence enuers ceux qui ont excuse legitime & de contrainte enuers les autres, leur imposant diuerses peines, telles que de droit, ainsi qu'il iugera estre à faire. Et pour confirmation de leur dire, ils alleguent le Concile d'Agathe, *in can. Episcoporum etiam, dist.* 74. lequel pour resoudre cette diuersité d'opinions, remet cela aux Prelats par vn Canon en ces termes; *Episcoporum nullus posteriorem priori preponat, nisi forte superbiâ elatus, quod pro necessitate Ecclesiæ Episcopus ingerit, implere contemnat.*

Mais i'aime mieux resoudre ces difficultez, en disāt auec Gratian & les Glossographes, *in can. quærit. dist.* 74. que l'on peut iustemēt refuser les charges & Prelatures Ecclesiastiques, sans pouuoir estre contraint de les prendre & exercer, quand on s'y opiniastre fort, si ce n'est que la necessité ou l'vtilité de l'Eglise le requiere; mais que l'on ne peut s'en dédire ny excuser

sans cause legitime & approuuée, lors qu'il est iugé que la necessité & l'vtilité le requierét: & ainsi ce qui est deduit en la partie affirmatiue. *De his intelligendū est qui non causa necessitatis, sed alia ratione ab Episcopis suis promoueri queruntur. can. quorumdam. §. finali dist.* 74. Et ce qui est allegué en la secóde conclusion negatiue, *De his intelligitur qui nolunt obtemperare Episcopis suis propter necessitatem Ecclesiæ volentibus eos ad altiora promouere.* Cette distinction est conforme aux saincts Decrets, en telle sorte que nos Canonistes enseignent, *Ber. & DD. ac Gloss. ordinar. in d. can. & verb. quæritur. ead. dist.* 74. *Quòd nolentes promoueri, cogi possunt, si necessitas, vel vtilitas Ecclesiæ exigat, per substractionem officij & beneficij:* Et adioustent, *Tunc dici vtilitatem esse Ecclesiæ, cùm ille qui promoueri petitur, vtilior est in officio quàm alter qui iam est promotus: & quod vtile est plures esse in Ecclesia in eodem officio. Tunc verò dici necessitatem esse, cùm iam promotus non sufficit, vel non est aliquis promotus..* Et quoy qu'il se trouuast quelqu'vn, soit Religieux ou autre du Clergé, lequel eust voüé de n'aspirer iamais aux Prelatures; le S. Pere ou l'Euesque, & le General de l'Ordre, peuuent neantmoins les y adstraindre soubs peine de peché; lors qu'ils le iugent vtile ou necessaire; n'estoit qu'ils eussent manque d'vne science bastante à telles charges: ou bien qu'ils fussent liez de quelque censure ou autre empeschement Canonique, lequel ne pourroit estre osté par le Superieur.

Ainsi lisons nous en la vie des Saincts, qu'vn certain Euesque desira promouuoir vn Moyne nommé Abraham, qui estoit innocent, pur, & net en sa vie, duquel il vouloit se seruir pour l'employer à la conuersion des Infideles; & que ce deuot personnage tascha d'esquiuer, & refusa tousiours cét office, iusqu'à ce qu'ayant oüy ce reproche de son Prelat; *Ecce hic residens tuam solummodo salutem operaris, ibi autem plurimi per te saluandi sunt*, il acquiesça à ses commandemens, & dît en pleurant, *fiat voluntas Dei*. De mesme Vincentius *Hist. lib.* 32. *cap.* 81. remarque en son Histoire, que sainct Emond retiré du monde & des pecheurs, estant éleu Archeuesque de Cantorbie, ne voulut iamais consentir à son élection; mais tousiours s'humiliant protestoit n'estre aucunement propre à cela: disant, *Ego vermis, & non homo*, ie suis vn petit ver de terre, & non pas vn homme, & ne suis pas de si grand merite, ny si lettré comme vous pensez: le monde est deceu en ce poinct, & partant ne m'en parlez pas. Et il persista en sa resolution, iusqu'à tant que l'Euesque de Salebry declara par sentence definitiue, qu'il luy commandoit en vertu d'obedience de prendre la charge. Car apres ces propos & iussions, il y presta son contentement, & parla en cette maniere: Sçache, ô mon Dieu! qui rien n'ignores, que si ie ne pensois pecher mortellement, en refusant cette charge, iamais ie ne consentirois à l'élection qui est faite de moy. Apres ces paroles on l'emporta au sainct Autel, & puis comme on chantoit ce beau Cantique, *Te Deum laudamus*, les cloches sonnerent d'elles mesmes, en signe & tesmoignage que telle action & procedure estoit agreable à Dieu. Nous trouuons encore chez *Ioann. Maior in speculo exemplorum, in verb. prælatus, exemplo* 1. que l'Abbé Fastradus ayant esté choisi à la Prelature vaquante par le decez de Robert successeur de S. Bernard; prit la fuite & s'alla cacher quelques iours dans vn Monastere des Chartreux, où il demeuroit continuellement en prieres & Oraisons, & y persista auec tel excez & élans de son esprit, que Nostre-Dame luy apparut pleine de gloire tenant en ses mains son petit fils Iesus, & comme il se prosterna à ses pieds en la suppliant d'auoir compassion de sa destresse, la bien-heureuse Vierge luy répondit: *Quid turbaris, ô homo!* & luy mettant entre ses bras, comme à vn autre Simeon, cette noble charge qu'elle portoit, luy dît: *Accipe filium meum, & serua mihi illum.* Et tout incontinent cette vision disparut deuant ses yeux, & reuenant à soy-mesme, il recogneut que ces paroles venoient du Ciel, & que veritablement les enfans & membres du Sauueur estoient mis sous sa conduite, sans qu'il osast regimber dauantage, de peur qu'il ne semblast resister à la volonté & aux auis de Dieu, & se comporta si sainctement en son office, qu'il n'y auoit chose aucune à reprendre. Mais saint Anselme estant éleu Abbé du Bec en Normandie par le commandement de tous les Religieux, *Ex lib.* 1 *vitæ S. Anselmi Edm. anth.* ne tascha-il pas de l'éuiter par tous moyens, alleguant plusieurs raisons par lesquelles il vouloit empescher son élection? Et comme il apperceut que quelque temps s'estoit passé en ce mutuel debat, sans qu'il eust peu changer les opinions des élisans, il essaya de les gagner par prieres; Et à ces fins s'estant prosterné en face, les larmes aux yeux, & les sanglots en la bouche, il les adiura tous au nom de Dieu tout-puissant, & par les entrailles de la misericorde qui restoient en leurs ames qu'ils missent cette charge sur les espaules d'vn autre. Et comme eux au contraire se iettoient par terre, & le supplioient d'auoir pitié de leur maison, & d'eux aussi, & que s'il ne preferoit le bien public au sien particulier, il seroit conuaincu de singularité & d'amour de soy-mesme: Toutes ces paroles importunes de ses freres ne peurent iamais le surmonter, iusqu'au commandement de Maurice Archeuesque de Roüen, lequel de son authorité luy enjoignit expressément de ne point refuser cet office. Aussi S. Anselme confessa luy mesme, qu'il n'eut iamais consenty d'estre Abbé, si l'ordonnance du Metropolitain ne l'eust obligé à cela. Bref, les Chroniques nous apprennent que l'on ne peut iustement refuser les dignitez ou Prelatures, quand la necessité ou l'vtilité de l'Eglise le requiert. Tesmoin S. Clement, lequel estant choisi Euesque vniuersel par le Prince des Apostres, craignoit de subir le ioug, & ne vouloit point en accepter la charge, sinon apres qu'il eust sceu que cela estoit expedient pour le peuple de Dieu. Escoutez comme il escrit luy mesme, rapportant les paroles Apostoliques en quelqu'vne de ses Epistres: *ad Iacobum Hierosolymis, & recitatur in Chronico Martini. Simon Petrus, tempore quo finem vitæ sibi imminere præsensit, in conspectu fratrum positus, apprehensa manu mea sic dixit: fratres! hunc Clementem vobis Episcopum ordino, qui mihi ab initio vsque ad finem commodus fuit. Cumque ad eius procidens pedes, flerem, respondit: Tu peccati periculum timens, fugis cathedram. Certus es quia amplius peccasti, qui populum Dei cum possis iuuare, subterfugis, tui considerationem habens non quod necessario expedit prouidens.*

De sorte que nous pouuons conclurre ce discours par cette belle sentence *de Sen. Thyest.* 8. 3. *th.*

Nec appetendum.
Nec abnuendum si dat imperium Deus.

Mais celuy qui est éleu pour exercer vne charge, ne doit point s'ingerer incontinent apres estre nommé en la fonction d'icelle, ny dire aussi expressement qu'il ne la veut point, afin que l'humilité n'induise le mensonge: mais il y doit prester son consentement auec precaution, & dire comme cét Euesque, dont est fait mention en nos Decrets: *Volens nolo, & nolens volo. Refert gloss. ordin. in can. inscriptur. in verb. plenè,* 8. *quæst.* 1. Car vne personne peut par diuerse raison en terme de droict, vouloir vne mesme chose, & ne la vouloir point: *Inuitum enim duobus modis accipimus*, disent les Iurisconsultes, *in l. si metus* 85. *ff. de acquir. heredit. eum qui omnino non vult; & eum qui coactus vult.* Il doit ne vouloir pas estre en charge, en apprehendant le faix qu'il luy conuiendra de supporter, & s'estimant par modestie, indigne d'exercer cette dignité: Et doit le vouloir, à cause du comman-

-dement qui luy en sera fait, ou à raison de l'vtilité publique qui le demande, *Quamuis enim nullus eligendus sit nisi ab initio dissentiat; tepidè tamen debet dissentire sicut femina*, comme parle vne des Gloses au Cours Canon. *in d. can. in script in verb. fugientibus 8. quæst. 1.*

Qualité des personnes n'est point considerable en iugement. *c. Nouit ext. de iudic.* Neantmoins en quelques Coustumes de la France, comme en Auuergne, titre 6. article 1. il est dit que les delais en matiere ciuile sont arbitraires, ayant regard à la distance des lieux & qualité des personnages, en la matiere dont est question. A cela on répond que la Coustume s'entend des qualitez considerées par le droit, comme si c'est vn homme d'âge, ou aucunement infirme, on luy donnera vn plus long delay qu'à vn ieune-homme, ou qui se porte bien: car quelquefois la loy non seulement en la procedure; mais en iugeant, a acception des personnes. Pour le regard de la procedure nous auons la loy *Ad personas egregias*, & ce que les Docteurs ont remarqué sur icelle. *D. de iureiurand.* où il est dit que le Iuge se transporte au domicile de celuy qui doit iurer, si c'est vne personne de qualité notable. Pour le iugement de condamnation, nous auons la loy *Auxilium § in delictis. D. de minor.* où la commiseration de l'âge vient en consideration. Et en la loy *Ad bestias. D. de pœnis.* ou pour l'excellence de la personne bien souuent on modere la rigueur des loix & des statuts. Iason en l'Auth. *Iubemus in fin.* expliquant cette loy *Ad bestias*, ne dit pas directement que le Iuge puisse de soy-mesme se départir de la rigueur des loix; mais s'il voit vn homme excellent aux lettres ou en quelqu'autre art ou science, en sorte que sa vie peut estre vtile à la Republique, il doit surseoir l'execution de mort, & en rescrire au Prince. De cela faut voir *Cepol. cautel. 3.* Bref la conclusion est que l'acception de personnes ne doit prouenir de la faueur du Iuge, mais de la cause exprimée par la loy, ou procedante de la raison de la loy. Et toutes & quantesfois que le Iuge en vse ainsi, il en doit exprimer la cause. *Iason in l. 1. C. de precib. Imp. offer.* Mais pour reuenir à ce que nous auons dit des peines, c'est chose claire que les Nobles ne sont pas si griefuement punis que les roturiers, parce que l'on a égard à la dignité de la noblesse: dequoy il faut voir *Felin in c. pastoralis. De offic. deleg.* Neantmoins *in foro conscientiæ*, & aux Confessions on leur doit imposer vne aussi grande penitence qu'aux autres, pour ne dire point plus griefue, comme estans plus grands pecheurs, & plus obligez à bien viure par les grands biens qu'ils ont receu de Dieu: ioint que,

Omne animi vitium tantò conspectius in se
Crimen habet, quantò qui peccat maior habetur.

QVALITEZ.

Il y a vne remarque d'honneur au titre des Princes souuerains, qui est qu'ils se qualifient Empereurs, Rois ou Ducs par la grace de Dieu, pour signifier qu'ils ne tiennent leur Estat que de Dieu & de l'épée. Et ce fut vne des trois choses que le Roy Louys XI. defendit au Duc de Bretagne par le traité qu'il fit auec luy, de se qualifier Duc par la grace de Dieu. Combien qu'anciennement les Ducs & les Comtes de France qui auoient vsurpé vne maniere de souueraineté, ne manquassent iamais de se qualifier tels par la grace de Dieu, comme il se voit aux titres des vieilles Coustumes, & aux anciennes chartres; voire mesme Bodin nous apprend que les grands Officiers de France vsoient de cette adionction, iusques à cotter qu'vn Eleu de Meaux s'estoit qualifié Eleu par la grace de Dieu. En quoy toutesfois il se méprend: Car ce n'estoit pas vn Eleu sur le faict des Aydes & Tailles, mais l'Eleu Euesque de Meaux. Et encor à present les Euesques & Abbez se qualifient tels par la miseration diuine; pour montrer qu'ils ne tiennent leur benefice d'autre que de Dieu, & non pas des Seigneurs temporels: vray est-il qu'en ces derniers temps que la prouision d'iceux a esté attribuée au Consistoire de Rome, ils mettent en leurs qualitez, par la miseration diuine, & du S. Siege Apostolique.

Receueurs & Administrateurs prenans cette qualité aux contracts qu'ils font des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux, des biens desquels ils ont l'administration, sont reputez auoir contracté audit nom de Receueurs, quoy que ce fust de leurs deniers, & ne peuuent ny eux ny leurs heritiers, s'attribuer la proprieté des choses ainsi acquises, *Carondas lib. 2. Resp. 66.*

Contractans en qualité d'ayans charge & office, sont censez & reputez (si autrement n'apparoist du contraire) auoir contracté, non en leur nom propre, mais au nom & en contemplation de ladite charge & office. Autre chose est, s'il y interuient fraude & maluersation, coulpe ou inaduertance trop notable, au prejudice d'autruy. Maynard, liure quatre, chapitre quinze.

Celuy qui a procedé auec vn autre, & qui a approuué sa qualité, n'est plus receuable à la débatre. *l. Cùm putarem. D. fam. ercisc.*

QVALITE' RATE'E.

Le Ieudy 12. iour du mois de Ianuier 1595. en l'audience, se plaidant vne cause en laquelle le sieur Fourmaget Greffier des Requestes du Palais estoit partie, a esté dit par Arrest, que la qualité attribuée au Duc de Mayenne de Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France, sera rayée comme fausse.

Quanti plurimi, son estimation; & de quel temps doit estre prise l'estimation des especes de fruits. Coquil. quast. 206.

A quo tempore veniat quantiplurimi.

Ioan. Gal. Quæst. 54.

Item nota quòd fuit dictum malè indicatum per præpositum Parisi. ad vtilitatem prioris de Conflans contra Priorem & conuentum sancti Martini antedicti, eò quòd à tempore ante petitionem fuit Prior sancti Martini condemnatus sub quantiplurimi bladi, & non à tempore petitionis † tantum, quod fieri debuisset: et fuit releuatus ab emenda et expensis appellationis.

† Petitionis. *& sic simplex mora diei lapsi ad hoc non sufficit, etiam de iure, vt dixi, nouis intellect. contra communem Doctor. errorem, & inconsuetu. Parisien. §. 195. & secundùm opinionem meam latum est notabile arrestum in concessu Riomensi die 10. Nouembris 1546. dum illic essem, & aliud arrestum, me etiam præsente in hoc senatu die Martis 22. Ianuarij 1548. dixi in tract. vsur. gallico num. 16. cum seq.* C. M.

Nota quòd ille cui sunt adiudicata hereditagia cum onere oppositionis debiti alicuius, non tenetur personaliter, nec habet locum contrà ipsum quantiplurimi petitio.

Ioan. Gall. Quæst. 57.

Iam nota pro Archiepisc. Remen. contrà Ioannem de Sau, & Thierry Pennel: licet Archiepiscopus contrà ipsos concluderet per actionem personalem super certa summa, siue quantitate grani & pecuniæ & hypothecaria, eò quod acceperant certa hereditagia per adiudicationem decreti, cum onere debiti dicti Archiepiscopi: adiudicata fuit Archiepiscopo hypotheca tantum, non personalis: cum recipere he-

veditagia ad onus debiti non sit se obligare personaliter † *: sed vt contra tenentes rem fuit adiudicata hypotheca, nec fuit adiudicata pro tempore futuro, licet fuisset petitum: quia debitum pro parte erat purum, pro parte in diem: & erat actio nata & dies cesserat: licet ipse non venisset, nec fuit adiudicatio quantiplurimi: quia non erant personaliter obligati, licet fuisset petitum.*

† Personaliter. *scilicet erga tertium absentem, sed bene erga eum qui cum contrahitur, ideò si fuisset Archiepiscopus opponens, vel aliàs pars in instantia subhastationis & secreti: tunc emptores omninò fuissent ei personaliter obligati.* C. M.

Quanti minoris. Par Arrest de Tolose du 9. iour du mois de Mars 1592. entre Castel demandeur, & Courtois deffendeur, fut liquidé l'interest & dommage souffert par vn acheteur d'vn fond allodial à luy vendu, se trouuāt par apres ne l'estre pas à trois droits de lots & ventes, compris les lots dudit achapt, & au payement des droits Seigneuriaux pendant 60. ans. & amortissement desdits droits au denier quinze.

Quanti plurimi à tempore moræ, dont est parlé *in l. in hac actione, cum gloss. & Bartol. D. de condict. tritic.* purement & simplement ne se garde pas en France; mais bien *quantiplurimi*, & le plus haut prix commun, *à tempore moræ.*

La Quarantaine du Roy sont les treues de quarante iours qui ont esté ordonnez par le Roy saint Louis, pendant lesquelles il estoit defendu de se venger des parens & amis de ceux qui s'estoient entrebatus, blessez & offencez de faict & de parole. Boutillier en sa Somme Rural, quand il traicte des Asseuremens: *Sunt induciæ quadraginta dierum, quæ & olim fuerunt paucorum mensium, dierum, horarum, ne ante eum diem vel tempus pugnaretur, aut quidquam belli iure ageretur.* Voyez Ville de paix. *Quadraginta dierum pœnitentia appellatur* Carentena, *vel carna cap. 2. de sponsa duorum, cap. 8. de accusatio. in Decret. ex Buchardo quod sumpsit ex pœnitentiali Romano: vox est Teuthonica & corrupta à Quadragesima siue quadragena, vt notat Anton. Augustinus. Vnde vulgare Carema nomen.* Les nouueaux Empereurs d'Allemagne estans éleus tenoient la quarantaine à Aix, & le siege pour vnir & receuoir les Princes, Seigneurs & Deputez, dont y a vn exemple en la vieille Chronique de Flandres, chap. 51.

Quart denier du prix ou de l'estimation. Boulenois article 50. & 106, qui est deu au Seigneur en vendition, donation, ou alienation d'heritages cottiere: & sans requint, ou requart, encores que la vente soit faite francs deniers.

QVARTA. Il y a vn Statut à Ferrare, *quod de legatis relictis pro dote Capellæ non soluitur aliqua Quarta parochiali Ecclesiæ:* du moins c'est vne coustume si ancienne, que *habet vim priuilegij*, conforme à ce qui est *in cap. fin. de testam. in verb. ad perpetuum cultum diuinum, & in verb. pro fabrica.* Toutesfois cela depuis a esté corrigé *per cap. Dudum. §. Verum de sepult. in Clem. Vide Alexand. lib. 2. Consil. 196.* Voy aussi vn petit traicté qu'a fait *Petrus de Perusio, de Quarta Canonica.*

De quartis vtriusque iuris, Francisci Iammetij libri duo.

De la distraction que peut faire l'heritier, sur l'heredité fideicommise. Pap. liu. 20. Arrest. tit. 4.

An filius fideicommisso grauatus detrahere duas quartas possit F. Hotom. illust. quæst. 36.

QVARTENIERS.

Voy dans nostre Recueil des Plaidoyers & Arrests notables, les Plaidoyers de Messieurs de Montholon, Poyret & Lizet, en la cause de seize Quarteniers de la ville de Paris, Appellans, contre le Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle ville inthimez, touchant la forme d'élire les Officiers de la ville de Paris.

QVARTE TREBELLIANIQVE.

Par Arrest du siziesme iour du mois d'Aoust 1575. entre Iean & Pierre de villes d'vne part, & Nicolas Bouchon & consors d'autre part, il a esté iugé que le testateur peut prohiber & defendre qu'on defalque la Quarte Trebellianique; & cecy a lieu mesme, *in liberis primi gradus.* Le Vest.

QVATRE MOIS.

La Cour de Parlement de Tholose n'a iamais troué bon, & moins a voulu permettre les contraintes par corps, à faute de consignation ou garnison pour despens adiugez & taxez, quoy que les quatre mois de la condemnation soient passez, toutesfois contre l'ordonnance pour ce regard, laquelle en cest endroit n'a point esté receuë par ladite Cour. Maynard liure 3. chap. 49.

Si l'Ordonnance de Moulins article 48. touchant l'emprisonnement apres les quatre mois a lieu en la personne des Maistres des Requestes & Conseillers de la Cour. Voy les Arrests de Louet C. 31.

QVARANTE IOVRS.

Encores que lors de la mort, les Offices & Benefices se trouuent auoir esté resignez, neantmoins ils ne laissent de vacquer par la mort du resignant, si la resignation n'est faite quarante iours auparauant pour les Offices, & vingt iours pour les Benefices; dont pour le regard des Benefices il y a constitution expresse, à sçauoir la Regle *de infirmis resignantibus*, autrement appellée *De viginti diebus*: Combien qu'à la verité, comme a fort bien remarqué Maistre Charles Loiseau en son premier liure des offices, chapitre douze, la regle *De infirmis resignantibus*, soit autre que celle de vingt *diebus*, qui estoit l'ancienne regle, qui ne requeroit point que le resignant fust malade: & qui est encor obseruée à l'égard des Cardinaux; Mais cette ancienne regle a esté corrigée & changée en cela par le Pape Innocent VIII. ou plustost par Boniface VIII. qui l'a restrainte au cas de maladie C'est pourquoy elle est à present appellée proprement la Regle des malades resignans, & non pas la regle des vingt iours: Mais aux offices il n'y en a point d'Edict, ny d'ordonnance, pour ce sujet, & seulement l'obseruance des quarante iours depend de la condition, qui (suiuant le stile de la grande Chancellerie de France) est par exprés opposée aux prouisions des offices faites sur resignations, pourueu que le resignant viue quarante iours apres la date des presentes. De sorte que le Roy n'admet la resignation, que soubs cette condition: comme de verité sans icelle les offices deuiendroient presque hereditaires, estant bien aisé de signer vne procuration pour resigner, quand on est prest & asseuré de mourir.

Neantmoins on a autresfois douté si les quarante iours auoient lieu aux offices de iudicature, attendu qu'ils semblent auoir esté introduicts pour les offices venaux principalement sur lesquels le Roy a particulier interest, qu'ils tombent en ses parties casuelles. Et de fait à l'égard de ceux de iudicature, c'est la verité qu'autresfois le Parlement n'y obseruoit pas à la rigueur les quarante iours, notamment aux resignations fauorables comme de pere à fils, ou gendre, de frere à frere, & d'oncle à nepueu: de sorte que plusieurs fois les resignataires ont gaigné leur cause contre les pourueus par mort, & contre ceux qui poursuiuoient la suppression des offices, comme vaquans

par mort : dont Chenu rapporte plusieurs beaux Arrests en son Recueil.

Mais l'Edict de Roüen 1597. a retranché ce doubte, portant en l'article dixiesme, que les Cours Souueraines garderont estroitement en tous les estats & offices la clause des quarante iours, estant portée par les Lettres de prouisions : & à faute de ce faire, la reception est declarée nulle, & les offices vacquans & impetrables, nonobstant Arrests au contraire. Encores y a-on depuis apporté vn remede bien plus certain : car à present on ne seelle plus les Lettres de prouision des offices qui sont en la libre collation du Roy, sinon apres les quarante iours expirez, & il faut qu'alors il apparoisse à Monsieur le Chancelier que le resignant soit encore en vie.

Or ces quarante iours sont comptez du iour de la prouision comme en France dans les Benefices (car à Rome ils se cõptent du iour du consentemẽt) mais aussi la prouision se datte tousiours dans les offices du iour de la quittance du quart denier : d'où s'ensuit à bien entendre, que ces quarante iours commencent seulement à courir à l'instant de ce quart denier payé. Ce qui est certes bien rude pour les offices de Gascongne & autres Prouinces éloignées de la Cour du Roy, desquelles il faut vn long temps pour en apporter la procuration, puis la faire mettre en taxe, puis en poursuiure la moderation, s'il y eschet : attendu mesme qu'aucunes-fois le Conseil des finances est long temps sans s'assembler : principalement s'il vient à la trauerse quelque coureur de l'office qui en recule l'expedition, taschant de le faire vacquer par mort, à la ruine d'vne pauure veufue & orphelins déja assez affligez de perdre leur pere, sans perdre leur bien quant & quant.

Aussi y a-il quelque apparence que ce qu'aux Benefices on requiert vingt iours, est à cause de la distance des lieux pour recourrir au Pape : à l'égard duquel seul, on tient que la Regle *De infirmis* a lieu ; comme au pareil il est bien certain qu'à present elle n'a lieu aux Benefices, sinon quand le resignant estoit malade, lors de la resignation admise ; c'est pourquoy elle est intitulée *De infirmis resignantibus* ; & neantmoins aux offices Royaux les quarante iours ont lieu aux sains comme aux malades, pource que la clause s'y met indifferemment : ce qui est en passant vne difference bien tolerable.

Et neantmoins il y a encor des gens si fiscaux & si rigoureux qu'ils requierent que ces quarante iours soient francs, sans compter ny le iour de la prouision, ny celuy du decret, sous pretexte que Gomes & du Moulin sur la regle *de infirmis resignantibus* tiennent que les vingt iours des benefices doiuent estre francs : ce qui est vray, à cause de la teneur expresse de cette regle, qui est conceuë en ces mots, *Si resignans postea intra viginti dies decesserit, à die consensus deputandos* : car ces mots, *postea*, & , *à die consensus* emportent que le iour du consentemẽt ny celuy de la resignatiõ n'y doit point estre compté : & d'ailleurs il est vray de dire que celuy qui meurt à la derniere heure du vingtiéme iour, decede dans les vingt iours, qui est la raison decisiue de l'opinion de Gomes & du Molin.

Mais la clause des quarante iours aux offices est conceuë tout autrement : Pourueu que le resignant viue quarante iours apres la date des presentes. Or est-il que celuy qui decede le quarantiesme iour, peut estre dict auoir vescu quarante iours, combien que non pas entiers : tout ainsi qu'au legs fait soubs cette condition, Pourueu que le Legataire viue l'aage de vingt ans, s'il decede le premier iour de la vingtiesme année, la condition est purifiée, & le legs tellement acquis qu'il se transfere à ses heritiers. *l.* 74. *D. ad SC. Trebell.* attendu mesme la Maxime de Droict que *in fauorabilibus dies cœptus habetur pro completo. l.* 1. *D. Quib. ex caus. in poss.* & *l. Anniculus* 134. *D. de verb. signif.*

Qui plus est en matiere d'offices, c'est que *annus cœptus habetur pro completo, ex constit. D. Adriani. l. Ad Rempubl. D. de muneerib. & honor.* Et en tout cas, quand le fisque voudroit traicter à toute rigueur les pauures veufues & orphelins affligez, il ne leur sçauroit pis faire que de compter ces quarante iours de moment à moment, comme regulierement le temps doit estre compté. *l.* 3. §. *Minorem. De minorib.* Et en ce cas il faudroit considerer à quelle heure le payement du quart denier auroit esté fait, & à quelle heure le resignant seroit decedé ; autrement ce seroit demander quarante & vn iour pour quarante iours.

Il y a encore vne autre difference notable entre les vingt iours des benefices & les quarante des offices, à sçauoir que les vingt iours ont lieu en toutes les prouisions du Pape expediées sur resignation, encor qu'elles n'en fassent point de mention : mais les quarante iours des offices n'estans fondez en aucune ordonnance, & ne procedans qu'en vertu de la clause apposée aux prouisions, il s'ensuit que si elle y est obmise, les quarante iours n'y ont point de lieu. Et de fait cet Edict moderne de Roüen qui seul en a parlé, porte en propres termes que la clause des quarante iours sera gardée, estant portée par les Lettres de prouision, dont s'ensuit à l'opposition que n'y estant point portée, il n'est pas enjoint de la garder.

Que si le Collateur des Offices en peut dispenser taisiblement, obmettant la clause en la prouision, à plus forte raison en peut-il dispenser par exprés : & cela non seulement en admettant la resignation auec dispense des quarante iours, comme de tout temps il s'est pratiqué, lors qu'vn malade resignoit, de faire taxer cette dispense parmy le quart denier de la resignation, & la faire par exprés coucher dans les Lettres de prouision : mais aussi il peut donner à part cette dispense ou priuilege à son officier de n'estre subjet à la clause des quarante iours, quand il voudra resigner : ce qui ne se peut faire aux Benefices, le droict commun s'y opposant, & que ne tombans en commerce, il seroit de mauuais exemple de les rendre comme hereditaires par telle dispense : raison qui n'a lieu aux offices, où telle dispense n'est point contre les hommes meurs, & ne tourne qu'à l'interest seul du Collateur, auquel partant il peut bien renoncer.

Et mesme on a veu pendant ces troubles, qu'au party de la Ligue on permettoit à celuy qui se qualifioit Lieutenant General de l'Estat & Couronne de France, de dispenser des quarante iours ; mesme apres la mort des officiers, admettant leurs resignations en vertu des procurations à resigner qu'ils auoient passées auant que mourir, combien qu'on ne luy permist pas de conferer par mort les mesmes offices, au cas qu'ils fussent subjets à suppression par Edicts verifiez auparauant les troubles : parce qu'on disoit qu'il y falloit nouuelle erection ; ce qu'il ne luy estoit point permis de faire, & par cette fauorable inuention, on sauuoit presque tous les offices, pour ce qu'on trouuoit tousiours quelque pretexte, pour soustenir qu'ils estoient supprimables.

Mais apres les quarante iours, le resignataire est fait Seigneur incommutable de l'office, lequel partant deuroit, ce me semble, vacquer desormais par sa mort, suiuant la regle de droict que *res perit periculo domini*. Et toutesfois on y a trouué vne échappatoire, aussi bien qu'aux benefices : qui est, que comme la donation ne vaut rien, si elle n'est acceptée par le donataire, aussi la resignation des offices & benefices ne subsiste qu'apres l'acceptation : comme du Moulin le prouue bien sur la regle *De publicandis resign. num.* 245.

L'opinion commune du Palais est, que les quarante iours n'ont lieu qu'aux offices Royaux. Et de fait entre ceux des collateurs ordinaires, qui se gouuernent non par la force; mais par la raison, comme les Communautez des villes, cette clause n'y est point pratiquée. Pour exemple il y a infinis offices en la collation du Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, pour lesquels il a tousiours esté pratiqué, qu'ils ne vacquent point par mort, pourueu que l'Officier auant que mourir, se puisse faire porter dans l'Hostel de Ville, & que là il declare de viue voix qu'il resigne son office. Les Seigneurs se veulent faire accroire le contraire; mais c'est contre droit & raison, & en vsent seulement ainsi, à cause de la crainte qu'ont leurs Officiers de plaider contr'eux.

Il ne faut point trouuer étrange qu'il n'y ait point d'ordonnance expresse pour authoriser la clause des quarante iours, pour ce qu'estant en la puissance du Roy de clauser ses prouisions, ainsi qu'il luy plaist, elle ne laisse pas d'estre assez obseruée aux Offices Royaux en vertu de la teneur d'icelles. Et quant aux Offices des Seigneurs, le Roy ne s'est point entremis iusques icy d'y mettre aucun reglement pour le peu de temps qu'il y a qu'ils sont en commerce ordinaire; neantmoins ce n'est pas à dire qu'ils ne doiuent estre reglez par les raisons de droit & d'equité, & notamment par l'vsage commun, lequel ils doiuent emprunter des Offices Royaux, lors qu'il n'y a point de raison de diuersité entre les vns & les autres, comme en ce poinct icy.

Quant à la raison sur laquelle est fondée la clause des quarante iours, elle est pleine d'équité: à sçauoir que du droict Romain de nos Coustumes il resulte vne regle fort équitable, que toute disposition qui seroit illicite apres nostre mort, ne peut estre faite valablement, lors que nous sommes proches d'icelle: pour ce que celuy qui en mourant, ou estant certain de sa mort prochaine, dispose de ce dont il ne peut disposer pour le temps d'apres son deceds, est reputé faire telle disposition en fraude de la prohibition. Les exemples sont *in l. filia mea emancipata. D. Solut. matrim. & in l. filius tam. §. 5. D. de donat.* & en l'Autheur de la Somme Rural, liure premier, titre des ventes & achapts, d'vn nommé Gerard Dauby, & du sieur de Bersées.

QVART DENIER.

On demande pourquoy le Roy prend de l'argent pour admettre la resignation des Offices venaux, veu qu'il ne la peut iustement refuser? A cela ie répons, qu'il n'en deuroit point prendre; & aussi n'en prenoit-il point anciennement: mais sur la nouuelle introduction de la venalité des Offices, ce poinct que le Roy fut tenu admettre les resignations n'estant vuidé par aucune ordonnance (combien qu'en effet il ne les refusast, non plus que le Pape celles des benefices) & comme en matiere d'Edicts fiscaux, c'est assez d'auoir vn pretexte, notamment lors que le Roy est pressé de necessité. Le Roy Charles IX. au fort des guerres ciuiles de la Religion, imposa ce nouueau subside sur ses Offices, par Edict de l'an 1567. portant que tous Officiers tant des finances qu'autres, dont les Offices auoient esté vendables (c'est le mot de l'Edict) seroient receus à resigner iceux à personnes capables, en payant aux parties casuelles la finance à quoy leurs resignations seroient taxées.

Et pour ce que cét Edict qui ne parloit que des Offices vendables ne sembloit assez formel pour les Offices de iudicature, il y eut vn autre Edict fait tout exprés pour iceux, en l'an 1569. par lequel il fut permis de les resigner, comme ceux des finances en payant la taxe. De sorte que comme les guerres d'Italie ont esté causes de la vente des Offices, aussi les guerres ciuiles ont esté causes de la vente des resignations.

Mais pour monstrer que c'estoit vn subside nouueau que le Roy se vouloit reseruer à luy seul, il declare expressément par ce mesme Edict de l'an 1567. introductif d'iceluy que cette taxe est imposée pour employer aux guerres de la Religion; & partant que les Princes possedans le domaine de la Couronne, ne la pourront prendre sur les Offices dont ils ont la nomination.

Toutefois à present que cette loy est establie, & que cette condition est imposée publiquement aux Offices Royaux, elle est desormais iuste, & on ne s'en peut pas plaindre; mais il faut que ceux qui les achetent, fassent leur compte, auant que de s'y engager, qu'ils ne les pourront resigner, s'ils n'en acheptent la permission.

Aussi voit-on qu'en tous les heritages, lors qu'ils changent de main, il faut payer quelque droit ou profit au Seigneur direct, comme aux feodaux le rachapt ou quint denier; aux censuels ou autres heritages roturiers, les lots & ventes, qu'on appelle en Normandie les treiziémes, & n'y a presque de tous les immeubles que les seules rentes constituées qui en soient exemptes: encor en certaines Coustumes les y a-on voulu assujettir, comme aux pays de nantissement & quelques autres. Mesmement y a plusieurs benefices, pour lesquels il faut payer des Annates ou des Deports.

Ce qui se trouue auoir lieu par le droict ancien, tant aux fiefs qu'aux baux Ecclesiastiques appellez *Precaria*: en tous lesquels on payoit vn certain droict d'entrée, appellé ἀνακάμψεις ϗ ἀνανεώσεις, *vt in Leonis const. 13.* aux Emphyteoses ordinaires il se payoit vn droit appellé τὸ δίκαιον *l. 3. C. de iur. Emphyteut.* & mesmes és Benefices ἐνθρονιαστικόν, pour les Eueschez *Nouell. 123. cap. 3.* & pour les autres Benefices, ἐμφανιστικόν. *Nouell. 56.* Et encore pour les Ordres, l'Euesque prenoit vn droict au moins en l'Eglise Grecque, tel que Monsieur Charles Loiseau a remarqué au 3. liure de ses Offices, chap. 1.

Or combien que les fiscaux appellent la taxe des resignations quart denier, si ne pense-ie point qu'il y ait aucune ordonnance generale qui l'ait arrestée à cette quote. Comme aussi il seroit mal-aisé de prendre ce pied aux ventes des Offices, qui entre particuliers se font par compromis secrets, & sous seings priuez ordinairement, au moins s'ils sont reconnus au bas pardeuant Notaires, il ne s'en fait iamais de minute: & quand elles se feroient par contracts publis, il seroit aisé de n'y mettre toute la somme, pource que ny le retraict n'y a lieu ny les garanties n'y durent sinon iusques à la reception, de sorte que pour si peu de temps vne contre promesse suffiroit.

Il est bien vray que par Edict d'erection des Seaux du Roy en titre d'Offices, il est dit qu'ils seront resignables en payant le quart-denier de la premiere taxe qui est le seul Edict qui fasse mention du quart-denier, mais cét Edict est particulier pour ces seuls Officiers, & n'est pas de merueille que cette condition leur soit imposée dessors de leur erection: condition au surplus qui n'est autre que ce qui s'obserue aux autres Offices, car en ceux-cy la finance de la resignation estoit liquidée à tousiours par cét Edict au quart-denier de leur premiere taxe, qui est tousiours moindre que la iuste valeur, au lieu qu'aux autres Offices, elle est incertaine, & il faut qu'elle soit taxée au Conseil des finances, qui souuent la modere iusques à deux & trois fois.

Il est vray aussi que le mesme Roy Charles en l'an 1568. fit vn autre Edict, par lequel il ordonna que tous les pourueus d'Offices venaux seroient tenus d'achepter la suruiuance ou resignation premiere de leurs Offices, en payant le tiers denier de la valeur d'iceux, lequel l'Edict fut renouuellé par le Roy Henry III. en l'an 1586. au lieu de l'Edict de l'heredité des mesmes

Offices : mais outre qu'il y à bien de la difference entre la suruiuance en blanc & la resignation faite à certaine personne sans condition de suruiuance, il faut considerer que ces Edicts estoient des subsides & leuées de deniers que les Rois vouloient faire en leur necessité sur leurs Officiers.

Aussi est-ce la verité qu'auparauant ce temps icy, iamais le Conseil des finances n'a taxé les resignations au quart-denier de la iuste valeur des Offices, non pas mesme au douziéme denier couramment & ordinairement.

Et encore à present en ce regne, que les taxes des parties casuelles sont notoirement doublées au dessus du prix des anciennes, si est-ce qu'auparauant l'Edict de Paulet, aux Offices de finance on taxoit volontiers la resignation d'vn Office à vne année des gages, ou deux années tout au plus, à l'égard de ceux qui n'auoient aucun support au Conseil; & aux Offices de iudicature dont les gages sont petits, on ne taxa iamais la resignation plus haut, que le dix ou douziéme denier du prix des Offices.

Mais il y danger que cét Edict de Paulet n'establisse indefiniment cy-apres le quart-denier en droict commun, qui seroit vne grande playe aux Offices, si par apres, l'Edict n'auoit plus de lieu.

Mais quant à moy, i'estime, que s'il faut appeller auec le vulgaire cette taxe, quart denier, on doit entendre que c'est le quart du quart : ou bien il faut dire que nostre Roy fait comme Zonare remarque de ce Roy de Perse, qui ayant commandé quelque leuée sur ses Prouinces, apres auoir eu aduis de ses Gouuerneurs qu'elle estoit bien tolerable, la diminuoit neantmoins encor de moitié sur l'execution de son Edict.

Aussi tous les droicts d'entrée cy-dessus remarquez de l'ancien droict n'approchoient pas du quart-denier, voire n'excedoient point l'année du reuenu. Premierement la loy troisiéme *de iure Emphyteot.* taxe les lots & ventes des Emphyteoses à la 5. partie du prix. Et quant au droit qui se prenoit pour le renouuellement des Emphyteoses ou precaires de l'Eglise, la Constitution treiziéme de l'Empereur Leon porte qu'il ne pouuoit exceder le double du Canon Emphyteotique. Et au regard du droict d'entrée des Benefices, il est taxé à beaucoup moins que leur reuenu annuel, comme pareillement sont encor aujourd'huy les Annates du Pape.

Et en toutes les Coustumes les reliefs des fiefs deubs pour succession collaterale ; car pour la directe il n'en est point deu, & en la pluspart des Coustumes, les rachapts deubs pour la vente d'iceux sont arrestez à l'année du reuenu au plus, dont encor les Seigneurs ont accoustumé de quitter le tiers par courtoisie. Et pour le regard du quint denier qui est deu en quelque peu de Coustumes pour la vente des fiefs, il a tousiours esté à bon droict reputé odieux & trop rigoureux : & n'y a si rude Seigneur qui n'en remette pour le moins le tiers : & si on retranche tant qu'on peut aux reformations des Coustumes qui se font à present : comme déja en celles de Paris & d'Orleans on a retranché le requint.

QVARTENIERS ET DIXAINIERS.

En la ville de Paris il y a à present seize tribus ou Quartiers, qui possible sont ainsi appellez, pour ce qu'il n'y en auoit anciennement que quatre, ou pour ce qu'à present il y en a quatre fois quatre, ainsi qu'à Rome il n'y eut du commencement que trois tribus, puis trois fois trois.

Et en chacun quartier y auoit dix dixaines ou compagnies lors de la premiere institution comme les noms le denotent, & y a encor aujourd'huy des Quarteniers & Dixainiers en chacun, qui neantmoins sont gens de basse qualité ordinairement : aussi ne sont ils que simples Ministres, au lieu qu'à Rome ils estoient les chefs de leurs tribu ou dixaine.

C'est pourquoy à Paris on ne prend pas les Quarteniers ou Dixainiers pour estre Conseillers de Ville; mais il y en d'autres qu'eux. Ie dis Conseillers de Ville, parce qu'à Paris, à la Rochelle, à Dreux, & en plusieurs autres villes de France, notamment de la Prouince de Picardie, il y à vn Conseil de Ville composé de certain nombre d'Officiers perpetuels & à vie, qui sont en aucuns lieux apellez Conseillers, & en d'autres Pairs, & du nombre desquels sont ordinairemen pris & choisis les Escheuins & principaux Officiers des Villes. Ainsi qu'aux villes Romaines *Magistratus municipales ex Decurionibus eligebantur*, & qu'à Rome mesme les principaux Magistrats estoient anciennement pris du Senat, que Tacite pour cette cause appelle *Seminarium omnium dignitatum.*

Quasi est vne diction d'improprieté, *& diminutionis significatiuam esse constat, vel ex eo quod verbis possessionis, & dominij rerum incorporalium adijci solet, in quibus illa propriè. & vere consistere non possunt. l. sequitur. §. si viam D. de vsucap. & in l. seruus. §. incorporalis. D. de acquir. rer. dom. vbi Accurs. Sic dominio si adiunxerimus dictionem, Quasi, vtile tantum significamus, & non plenum seu directum. Specul. tit. de locat. §. Nunc aliqua. vers. 45. forma. Sic eleganter dixit Iurisc. ciuitatem aratrum passam, quasi morte vsum-fructum amittere l. si vsus fructus ciuitati. D. Quemadm. vsufr. amitt.*

Quasi dictio expressiua veritatis. l. 1. D. de Transact. l. Qui Romæ. §. Duo fratres. D. de verb. oblig. Bart. in practica tract. de signif. dictionum. Item Hæc dictio quasi imperfectionem denotat. l. in furto. & ibi Bald. D. de cond. & dem.

Quatre mois. La loy seconde. *C. de vsur. rei iudic.* dit que *quatuor menses dati debitoribus currunt, & numerantur à die sententiæ à quâ appellatum non est : & si appellatum est, à die confirmatæ sententiæ.* La glose adjouste, *Si frustratoriè appellatum non est : alioquin is qui frustratorie appellasset, melioris esset conditionis, quàm qui non appellasset*, en ce que le terme de quatre mois ne courroit que du iour de l'Arrest confirmatif.

Par Arrest les Prestres & les femmes mariées ont esté declarez non subjets à l'Ordonnance des quatre mois pour l'emprisonnement. *Mulier in carcerem duci non potest pro debito ciuili; in Authent. vt nulli iudicium. §. Necessarium.* Et par les Arrests a esté iugé que la femme non mariée se peut obliger par corps, & est subjette à l'Ordonnance des quatre mois pour l'emprisonnement.

Quatre mois. *An mulieres ad debiti solutionem prehensione & carceris tædio compelli possint.* Iugé par Arrest du Ieudy 23. May 1585. au profit du sieur Douy, contre la veufue du Tresorier du Bois, plaidans Buisson & Marion. *Vide Robert. lib. 2. rer. iudic. cap. 6.*

Quatriéme du vin vendu en broche & en détail, qui se leue pour ayde en quelques lieux : comme ailleurs le 8. le 11. le 13. Il est fait mention de ce quatriéme en vn Edict du Roy Charles VI. de l'an 1408. & a esté imposé du temps du Roy Charles V. *Quartarios antiqui appellabant muliones mercenarios, quod quartam partem quæstus capiebant. Festus.*

Droict de Quenaile, dont est fait mention au recueil des Arrests de Bretagne, liure 1. & 3. sous le mois d'Octobre 1568. & au liure 2. du 21. 1575. quand la terre & fief roturier retourne au Seigneur, apres la mort du detempteur decedé sans hoirs de son corps.

Quens ou Cuens, signifie Comte dans les anciens écrits François, & au liure de l'établissement du Roy pour les plaids & vsances des Preuosts de Paris & d'Orleans. Thibaut Comte de Champagne & de Brie estoit Quens Palatin. Il est aussi fait mention du

Quens de Clermont en l'ancienne Coustume & pratique de Beauuoisis de l'an 1283. & du Quens d'Arthois dans les anciennes Chroniques; & de plusieurs autres, en l'Histoire de Villehardoin.

Querelles. *Romani initio iurgia discordias, iras, simultates cum hostibus exercebant; ciues cum ciuibus de virtute certabant. Salust. in Catil.*

Rixa fugienda. Prouerb. cap. 20. vers. 3. & cap. 3. vers. 30. & cap. 17. vers. 19.

Rixa tollenda & placanda. Prouerb. 22. vers. 10.

Rixa alienæ ne te immisceas. Prouerb. 26. vers. 17.

Contrà commendatur Affabilitas. Prouerb. 16. vers. 24.

Item humanitas in omnes afflictos. Prouerb. 31. vers. 8.

In bestias etiam. Prouerb. 12. vers. 10.

On dit qu'en la Bithinie *in Amici portu*, il y auoit vne espece de laurier, laquelle comme recite Apollodorus, *in Ponticis Heroibus*; quiconque la cueilloit, tant & si longuement qu'il la tenoit en la main, il ne cessoit de quereller tous ceux qu'il rencontroit. *Pierius in Lauro.*

Semper hac in re, qui vincitur, vincit. Petronius loquens de Iurgio.

Tout ainsi qu'il y a des Philosophes naturels qui tiennent que qui osteroit du monde le discord & la noise, le cours des corps celestes s'arresteroit, & que la generation & tout mouuement cesseroit, pource qu'ils disent que c'est la cause qui maintient l'harmonie de ce monde. Aussi semble-il que celuy qui establit les loix des Lacedemoniens, mesla parmy le gouuernement de la chose-publique, l'ambition & la ialousie entre les Citoyens, comme vn aiguillon de la vertu, voulans que les gens-de-bien eussent toujours quelque chose à demesler & à debattre les vns contre les autres, estimant que cette lasche & paresseuse ciuilité par laquelle les hommes s'entrecedent & s'entrespargnent les vns les autres sans se controller, estoit à fausses enseignes appellée Concorde. Et quelques-vns s'imaginent que certainement Homere eut cette opinion, pource qu'il n'eust pas autrement introduit Agamemnon, se resiouïssant de voir Achilles & Vlysses quereller à grosses paroles ensemble, s'il n'eust estimé que le debat & l'enuie entre les principaux hommes, qui fait qu'ils ont l'œil l'vn sur l'autre, tournast au grand bien de la chose-publique: Toutesfois cela n'est pas sans doute, ny ne se doit pas à l'auenture confesser simplement: pource que les querelles & les dissentions excessiues entre les Citoyens sont tres-dommageables aux choses-publiques. *Plutarc. in Agesil.*

Voy l'information du different d'entre Scipion Vimercat & Ludouic de Birague, où sont ces questions extraictes du premier Liure des Aduis de Fauste de Longiago.

Si vn Cheualier d'Ordre peut refuser vn Cheualier au combat, qui ne soit d'Ordre.

S'il doit estre estimé office d'vn mauuais Cheualier, de rapporter des paroles preiudiciantes à l'honneur de l'interessé.

Si celuy qui fait le rapport des paroles, se doit celer.

Si vn bastard peut estre refusé au combat par vn legitime.

Si l'infamie du pere passe à l'enfant.

S'il suffit de donner le dementy pour rabattre l'iniure, sans le publier.

Si le dementy pour auoir diffamé vn autre, niant les paroles, doit passer plus outre.

Quels doiuent estre les tesmoins en querelle necessaire, où l'on debat de l'honneur.

Si la querelle en iniures de paroles entre deux Cheualiers Italiens qui sont au seruice de France, merite le nom de combat.

A quoy est joint vn aduis du feu Duc d'Vrbin Francisque Maria, De l'egalité & inegalité du Sang & Degré.

Pœna occidentis expulsatione in Rixa. Can. Apost. 64.

Noxiam & Noxam idem esse vult Seruius in Virgilium. Et annotandum quòd hodie in Gallia Iurgium vocatur, Noise, id à Noxia detortum esse, quod aliquando notat iurgium & dissidium. Petronius: in mediam noxam perfertur. Ausonius: Sæpe in coniugijs fuit noxia, si nimia est. Dos. Ios. Scal. in Priap.

Querelles Fieffaux: Normandie chapitre 48. 92. *Cum de feudis lis est apud iudicem.* Le demandeur se plaint: le deffendeur est semond & querelé.

Querelle, est le different entre celuy qui se plaint & celuy duquel on se plaint en Iustice. Normandie chapitre 67. & en la somme Rural: c'est la demande ou le droit qu'on pretend. Les anciennes Histoires & Annales vsent aussi de ce mot en cette signification. Arrests ou Statuts de querelle en l'Edict de Charles VIII. de l'an 1490. & de Louys XII. de l'an 1512. article 51. 52. 53. & en la Coustume de Bearn. titre 4. article 9. Ce sont les procez possessoires, qui ainsi s'appellent au pays de Languedoc & ressort de Tholose, & ailleurs dont fait mention *Pape* en la Question 552. *Turbatæ possessionis querela, Symmachus lib. 10. Epist. 46. Sic Querela inofficiosi testamenti, dotis, donationis Querelam mouere.*

Questaux: Bourdelois article 67. S. Seuer. tit. 9. article 1. 3. 4. & en la Coustume de Bearn. titre 3. article 8. tit. 18. art. 7. tit. 53. art. 1. tit. 58. art. 33. *qui sunt colonariæ conditionis & domino addicti multis seruitiis:* ils ne peuuent laisser la terre du Seigneur, sans le vouloir d'iceluy, pour aller demeurer ailleurs. Ils ne peuuent disposer de leurs personnes & biens, sans le sceu de leur Seigneur.

Condition Questale & serue: S. Seuer. tit. 9. art. 1. & 4.

Terre de Queste: Acs tit. 9. art. 11. 12. & ensuiuans. Bearn tit. 53. art. 1. Queste est vne rente generale vniforme, communément payée pour raison de toute vne parroisse, ou de tous les tenemens & terres d'vne Baronnie par les habitans d'icelle: pour le payement de laquelle chacun des habitans entre eux contribue pour la quantité des terres qu'il a pris ou tient autrement. Acs tit 9. art. 15.

Queste courant: La Marche art. 128. 129. 143. 159. 166.

Que le Seigneur impose par chacun an sur ses Subjets taillables, à la difference de la queste abonnée, de laquelle parle la Coustume de Bourbonnois article 345. Quelques Subjets, soient serfs ou francs, sont abonnés à certaine somme par contract ou autrement: les autres sont imposez au roolle de la franchise & bourgeoisie, & de la taille serue à la volonté du Seigneur, & à son plaisir, ou selon leurs facultez, par ses Officiers, Iusticiers ou autres personnes à ce commis, selon l'vsance des lieux.

Quester ses gens de seruile condition; Niuernois tit. 8. art. 4.

Hommes & femmes serfs Questables: Niuernois tit. 8. art. 7.

Questes: Bourbonnois article 343. 344. 345. 347.

Sunt collationes quas subditi domino debent quatuor casibus qui definiuntur. C'est aussi le droict de tailler ses hommes ou Subjets par chacun an, soient francs ou serfs: *Vasalli etiam domino debent munera certis casibus, præter fidem & hominium; & appellantur collectæ in Constitut. Neapolitanis: ab aliis.* les loyaux aux cheuels aydes. *Liberti etiam*

iurabant & præstabant patronis donum, munus, operas l. 7. D. de operis libert. l. vlt. D. liberali causa.

Queste. Voy *sup.* Aumosne.

S'il est loisible de faire questes dans les Eglises parochiales, pourquoy, & par qui la permission en doit estre baillée. Chenu tit. 1. chap. 12.

Qui doit manier les deniers prouenans des Questes, & autres Aumosnes à l'Eglise, & de la forme de proceder à l'élection des Gouuerneurs, & des comptes qu'ils doiuent rendre. Idem tit. 1. chap. 13.



QVESTES POVR LES CAPTIFS.

POVR LES PROVINCIAL, Religieux, Commandeurs & Conuents de l'Ordre Nostre-Dame de la Mercy, & Redemption des Captifs, fondez en ce Royaume, defendeurs & demandeurs.

Contre le General, Ministre, Religieux & Conuents de la Saincte Trinité, & Redemption des Captifs, dits Mathurins, demandeurs & defendeurs.

CE Titre de la Redemption des Captifs s'estant rencontré commun à ces deux Ordres de Religieux, à cause des differents d'entre eux, tant en France qu'en Espagne, il y a plus de deux cens cinquante ans, comme tesmoigne Gaguin en sa Chronique de l'Ordre de la Saincte Trinité, dont il fut en son temps Religieux & Ministre General : l'vn estimant luy appartenir priuatiuement à l'autre, l'Office & la charge que signifioit sa denomination, de racheter & retirer les pauures Chrestiens captifs, d'entre les mains des Infidelles, ennemis de nostre saincte Foy, & de recueillir les aumosnes destinées & departies à cest effet par le peuple Chrestien : Mais il se trouuera que les deffendeurs sont tousiours demeurez en la possession de ce droict, auquel ils sont fondez par le titre de leur institution approuuée & confirmée par les Saincts Peres, & honorée d'infinis priuileges par les Rois & Princes, particulierement des Tres-Chrestiens Rois de France, & de sa Majesté mesme à present regnante. C'est pourquoy Messieurs du Parlement de Tholose, apres vne grande connoissance de cause, ont donné en leur faueur Arrest du douziesme iour de Ianuier 1560. dont les Mathurins poursuiuent aujourd'huy la cassation.

En l'année 1218. le iour de sainct Laurens, dixiesme iour d'Aoust, en la Cité de Barcelone, commença l'Ordre Nostre-Dame de la Mercy & Redemption des captifs, institué par Dom Iacques I. Roy troisiesme d'Arragon, & Comte de Barcelone, qui estoit nay en la ville de Montpellier, pour auoir le Roy Dom Pierre son pere espousé Marie fille de Guillaume de Montpellier, & petite-fille d'vn Empereur de Constantinople. Il fut induit & porté à ce bon œuure, tant par la necessité du temps & la compassion des miseres que souffroient les pauures Chrestiens de son siecle, que par les sainctes exhortations du F. Raymon de Penafort son Confesseur, General de l'Ordre des Freres Prescheurs, Chapelain du Pape Honorius III. & depuis Compilateur des Decretales, soubs le Pape Gregoire IX. personnage de si saincte vie, qu'apres plusieurs miracles, dont sa memoire se trouue honorée, il a esté inscrit au roolle des bien-heureux, & canonisé depuis n'agueres sous le Pontificat du Pape Clement VIII.

Le premier Religieux qui fit profession de l'Ordre Nostre-Dame de la Mercy, fut vn Gentilhomme François nommé Pierre de Nolasque, natif de Mas-Sainctes-Puelles, prés Castelnau-d'Arry, ville de Languedoc, lequel ayant employé & consumé toute les facultez & moyens à luy delaissez par ses pere & mere, pour le rachapt des pauures esclaues Chrestiens par luy retirez des inhumaines mains des Maures & Sarrazins, se mit à recueillir les pieuses aumosnes des Fidelles, pour les appliquer au mesme effet. De sorte qu'apres s'estre volontairement addonné & accoustumé par vn long temps à ce saint & parfait exercice de charité, il s'y obligea enfin par emission de vœu & profession expresse en l'an 1218. sous les auspices & la Royale fondation dudit Iacques I. de ce nom Roy d'Arragon, en faueur & à la priere duquel Ordre, il fut non seulement receu en l'Eglise Catholique, approuué & confirmé par le Pape Gregoire IX. le iour Sainct Anthoine huictiesme iour de Ianuier 1230. mais aussi fauorisé d'infinies graces & priuileges, comme il a encore esté par tous les Saincts Peres, qui ont successiuement tenu la Chaire de S. Pierre; & à leur exemple par les Rois, Princes & Potentats de la Chrestienté qui ont embrassé, chery, & enrichy cet Ordre de plusieurs biens & priuileges : ayant mesme le Roy Iacques I. son fondateur, voulu que les Religieux d'iceluy portassent par honneur sur leur poictrine, comme pour marque de Cheualerie, vn Escusson de broderie aux Armes d'Arragon, & au dessous la Croix blanche de France, où il auoit pris son origine.

Nos Tres-Chrestiens Rois ont tousiours de regne en regne, conformément aux indulgences & priuileges octroyez à cet Ordre par les Saints Peres, maintenu les Religieux au droict & faculté de pouuoir faire les Questes, & recueillir par tout le Royaume les aumosnes distribuées & faites par les fidelles pour le rachapt & deliurance des captifs, & sa Majesté à present heureusement regnante, a confirmé les mesmes priuileges à la faueur desquels cet Ordre s'est prouigné & estendu en toutes les Prouinces ; mesmes iusques en l'Amerique, tant Peruane, que Mexicane, vers Guatimala & les riuages de la Mer de Sur, où il y a desia plus de soixante Conuents : Et la France auparauant ces troubles ciuils en pouuoit monstrer vn bon nombre, comme il en reste encores à Tholose, Bourdeaux, Auignon, Montpellier, Carcassonne, Beziers, Cahors, & autres bonnes villes : Et dans Paris mesme l'vn des predecesseurs de la Maison d'Albret, Messire Alain Comte de Dreux, Vicomte de Tattas & de Limoges, donna autres fois vne partie de son Hostel d'Albret fiz derriere Saint Hilaire au mont de Paris, pour y fonder le College de la Mercy.

Aussi tant s'en faut que les Religieux Cheualiers & Commandeurs de la Mercy ayent iamais abusé des biens, graces, faueurs & priuileges octroyez à leur Ordre ; qu'au contraire, ils se sont acquittez de leur vœu, auec tant de zele, de ferueur & de charité, qu'à peine est croyable le nombre des Chrestiens captifs par eux racheptez & deliurez de temps en temps, de toutes les Prouinces Chrestiennes, de tous aages & ordres ; ayans mesme depuis ces dernieres années redimé & ramené de Barbarie plus de deux mil captifs, & entre iceux des Prestres, des Religieux de la Trinité, communément appellez Mathurins, & autres personnes qualifiées, & dont la deliurance a rendu beaucoup de consolation à l'Egli-

se de Dieu, & de loüange au nom Chrestien.

Et de fait les Religieux de la Mercy se trouuent auoir mis la main à l'œuure de la Redemption des captifs auec vne si feruente charité, qu'aucuns d'eux ont souffert martyre, s'estans à l'exemple de ce saint Euesque de Nole Paulin, & autres bons personnages, dont la parfaite charité a doré le premier siecle, baillez en gages eux mesmes aux Infideles pour la rançon & le prix des Fideles par eux deliurez: Entr'autres F. Pierre Armengol, F. Laurens Company. F. Pierre Malasang, F. Pierre Commandeur de Perignan, F. Iean de Grenade, F. Louis de Matienso, F. George de l'Oliuar, & infinis autres Religieux de cet Ordre, qui ont à bon-droit merité cet Eloge Euangelique, *Maiorem dilectionem nemo habet, quàm vt ponat animam suam pro amicis suis.* De quoy toutesfois il ne faut pas s'ébahir, puis qu'outre les vœux d'obedience, de pauureté & de chasteté, communs à cet Ordre, auec tous les autres, il y en a vn particulier, qui oblige les Religieux, Cheualiers & Commandeurs de la Mercy (car ainsi sont-ils appellez) de se liurer eux mesmes en gages pour la deliurance des captifs, & ainsi le iurent-ils, *conceptissimis verbis*, par l'acte de leur profession; En voicy les propres termes, *Ego Frater N. facio professionem & promitto obedientiam, paupertatem & castitatem obseruare Deo, & B. Mariæ, & tibi N. Commendatori huius Domus N. Ordinis B. Mariæ de Mercede, Redemptionis captiuorum vice nostri Patris N. Magistri generalis, & successorum eius, secundùm regulam Patris nostri Augustini, & constitutiones eiusdem Ordinis, prout in eis continetur: eroque obediens tibi & successoribus tuis vsque ad mortem: & in Sarracenorum potestate in pignus, si necesse fuerit ad redemptionem Christi Fidelium detentus manebo.*

Ainsi est-il aisé de reconnoistre que les defendeurs ont & portent à iuste titre le nom de la Mercy & Redemption des captifs, en faueur de laquelle ils ont dés leur premiere institution la faculté de faire les questes, & de s'employer, à l'imitation de Pierre de Nolasque leur premier Pere, *in colligendis piorum Fidelium eleemosynis, pro sanctissimo redemptionis opere:* Aussi à chaque Chapitre General tenu de six ans en six ans, tantost en France, tantost en Espagne ou ailleurs, selon que l'opportunité se rencontre, ou la necessité des affaires le requiert, & chacun an aux Chapitres Prouinciaux, s'il y a fonds, on nomme & depute des Rachepteurs, auec commission & charge de s'acheminer en Barbarie, & autres pays occupez par les Turcs & Infideles: Ce que ne font pas les Mathurins par maniere de dire vne fois en vn siecle. Et bien que d'ordinaire les Religieux de l'Ordre de S. Augustin, que suiuent les defendeurs, soient razez & par la teste & par la barbe; toutesfois il est enjoint aux Commandeurs de la Mercy, lors qu'ils sont nommez & destinez pour l'œuure de la Redemption des captifs, *vt barbam nutriant & prolixam proferant*, pour se signaler & faire reconnoistre parmy les Infideles.

Pardeuant Messieurs du Parlement de Tholose les deffendeurs ont produit & fait apparoir de plusieurs Bulles & permissions à eux données pour le faict des questes par les Saints Peres de siecle en siecle: Et entr'autres, voicy ce que porte celle du Pape Clement VII. en datte du vingt-troisiesme Iuillet 1529. *Nullusque sæcularis, vel cuiusvis etiam ordinis regularis, absque licentia Magistri generalis pro tempore existentis dicti Ordinis in scriptis tradita, indulgentias dictæ Religioni concessas, & pro tempore concedendas prædicare, ac legata & eleemosynas seu questas pro redemptione captiuorum petere aut capere possit, & qui contrà fecerit, censuras & pœnas per Calixtum & alios Romanos Pontifices dictos in Italia vsurpantes inflictas incurrat, &c. Quodque publicatio Indulgentiarum, & aliarum promissionum etiam in locis, in quibus nulla domus dicti Ordinis B. Mariæ de Mercede existat, publicari possit, &c.* Et là mesme parlant des Mathurins, il vse de ces termes, *Istis verò quæstores non sunt, &c.*

Et aux Bulles du Pape Martin V. & de Nicolas IV. il est expressément mandé, *Quòd omnes eleemosynæ ad Christianos captiuos redimendos è potestate infidelium & Sarracenorum à fidelibus erogata & instituta solis fratribus Religionis Ordinis B. Mariæ de Mercede traderentur, &c.*

C'est pourquoy Messieurs les Archeuesques, Euesques & Prelats de ce Royaume, obeïssans aux Bulles & Rescrits des Saints Peres, & se conformans à la pieuse & sainte intention de nos Rois, ont toûjours fauorisé les questes faites en leur Diocese, par les Religieux de la Mercy, pour la Redemption des captifs: Et toutes les fois que par concurrence & rencontre d'autres questeurs, mesme des Religieux Mathurins, on les a voulu troubler au droict & faculté de faire lesdites questes, ils y ont esté maintenus & gardez, comme il a esté iustifié par deux Sentences des Officiers d'Alby, & de S. Papoul, des années 1495. & 1547. auec infinies permissions desdits sieurs Archeuesques, Euesques & Prelats de ce Royaume, pour le mesme subiet.

Et dans les ressorts des Parlements de Tholose & de Bourdeaux, quand il se trouue des legs testamentaires, ou aumosnes particulierement destinées pour la Redemption des captifs, les Religieux de la Mercy sont en possession de les receuoir, & ne fait on difficulté quelconque de les leur adiuger & deliurer. Mesme pour cette consideration, en l'année du grand Iubilé dernier, l'vne des Stations pour gagner les fruits & Indulgences d'iceluy à Tholose, Cahors, Carcassonne, & autres lieux, fut ordonnée & establie és Conuents & Eglises de la Mercy.

Or combien que cét Ordre soit particulierement institué pour la Redemption des captifs, & que les Religieux d'iceluy soient en possession de faire les questes pour vn si saint subiet, par tout le Royaume suiuant les Priuileges à eux octroyez & confirmez par Lettres patentes de sa Majesté, du 20. Iuillet 1602. Toutesfois depuis trois ou quatre ans les demandeurs se sont efforcez de les empescher, sons pretexte qu'ils portent le mesme titre de la Redemption des captifs: Et aussi qu'ils sont plus anciens, & de fondation Françoise, pensans supplanter par là les deffendeurs, pour auoir leur Ordre esté institué en Catalongne, par vn Roy d'Arragon: combien que cela ne soit nullement considerable, ledit Ordre ayant esté approuué de l'Eglise Catholique, & particulierement receu en France, aussi bien què celuy des Mathurins en Espagne.

Outre que ces deux Ordres ont esté presque instituez en mesme temps, au moins l'interualle est fort petit entre la naissance de l'vn & de l'autre; car celuy de la Trinité prit son commencement en certain lieu du Diocese de Meaux, appellé Cerfrey, par vn nommé Iean de Matha Prouincial, & Felix l'Hermite, ausquels le Pape Innocent III. en l'année 1198. qui fut la premiere de son Pontificat, apres auoir fait informer de leur vie, mœurs & intention par l'Euesque de Paris, & l'Abbé de saint Victor, fit donner par eux-mesmes vne regle extraicte de celle de saint Victor, à laquelle il leur fut enjoint de se conformer. *In regularibus horis morem Beati Victoris obseruent, &c. In rasura similiter ordinem Sancti Victoris sequantur, &c* Or si l'on regarde le temps que F. Pierre de Nolasque commença de s'employer à la Redemption des captifs, l'vn & l'autre Ordre se trouuera quasi de pareil aage, il est vray que celuy de la Mercy ne fut pas si tost confirmé par les Saincts Peres.

Aussi faut-il obseruer, qu'encore que les Mathurins se titrent de la Redemption des Captifs, si n'est-ce pourtant pas la principale fin de leur Institut. suiuant lequel ils doiuent estre Hospitaliers, & diuiser leurs biens & reuenus en trois parties égales, l'vne pour leur nourriture & entretien, l'autre pour l'hospitalité & autres œuures de misericorde; & reseruer la troisiesme seulement pour la redemption des Captifs, sans que leur Regle les adstraigne ny permette de faire aucune queste pour cet effet. En voyci le second article. *Omnes res vndecumque licitè venient, in tres partes diuidant aquales: & in quantum dua partes sufficient, exequantur ex illis opera misericordia, cum sui ipsorum & eis necessario famulantium moderata sustentatione: tertia verò reseruetur ad Redemptionem captiuorum, qui sunt incarcerati pro fide Christi à paganis: vel dato pretio rationabili pro redemptione ipsorum, vel pro redemptione paganorum captiuorum, vel postea rationabili commutatione & bona fide redimatur Christianus pro pagano: secundum merita & statum personarum.*

Et par l'article qui suit, *Cum verò pecunia data fuerit, vel aliquid aliud, licet specialiter, & propriè detur ad aliquid, semper de consensu illius qui dederit, tertia pars separetur, & aliter non recipiatur &c.* Tellement que l'on void par là que l'Ordre de la Trinité n'a pas esté principalement ny particulierement institué pour la Redemption des Captifs, comme celuy de la Mercy, qui en fait son but & principal vœu.

Ce neantmoins le vingt-huictiesme Auril 1603. les Prouincial, Religieux & Conuents fondez au pays de Languedoc & Guyenne soubs le nom de la saincte Trinité, presenterent requeste au Parlement de Tholose, tendante à fin de permission de faire queste pour la Redemption des Captifs, auec inhibitions & defenses à tous autres Religieux & Conuents; & particulierement ceux de la Mercy, de les troubler ne empescher en ladite queste, à peine de desobeissance.

Sur cette requeste les defendeurs assignez suiuant les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy audit Parlement, obtinrent Lettres du 28. Nouembre 1603. pour estre receus opposans à l'execution de certaines prouisions mentionnées en ladite requeste: & sur l'vne & l'autre instance, Commissaire donné pour ouyr & regler les parties: apres auoir escrit & produit de part & d'autre, mesme le sieur de Bessoy Aduocat General baillé conclusions en faueur des defendeurs: la cause pleinement instruite, trouuée digne de l'Audience publique, sur le rapport dudit sieur Commissaire y fut renuoyée par Arrest: & depuis solemnellement plaidée par deux ou trois Audiences, le sieur de Caumels Aduocat du Roy ayant encores conclud pour les defendeurs.

La Cour par Arrest du 12. Ianuier 1606. apres meuë deliberation, sans auoir égard à la Requeste presentée par le Prouincial & Ministre de l'Ordre de la Trinité demandeurs, & ayant égard aux Lettres impetrées par le Sindic General de la Mercy & Redemption des Captifs, a maintenu & gardé ledit Sindic & Religieux de la Mercy en la faculté de pouuoir quester par tout le Royaume, pour le rachapt & redemption des Chrestiens captifs; prendre & perceuoir tous les deniers qui sont aumosnez aux Synodes par les Recteurs ou Curez, comme aussi en la faculté & saisine de pouuoir perceuoir eux seuls, priuatiuement à tous autres, les legs qui seront faits pour le rachapt desdits Chrestiens captifs: à la charge qu'ils seront tenus de remettre & consigner les deniers entre les mains de notables Bourgeois, ausquels ils s'obligeront d'apporter certificat de l'employ qu'ils auront fait d'iceux deniers pour ledit rachapt; declarans neantmoins n'entendre empescher que lesdits Prouincial & Ministres de l'Ordre de la saincte Trinité, ne puissent quester par tout le Royaume, & receuoir toutes les aumosnes faites en leurs Conuents, à la charge d'en employer la troisiesme partie pour l'entretenement de leurs maisons, l'autre tiers à l'hospitalité, & l'autre tiers à la Redemption des Captifs, conformément à leurs Statuts, & sans despens.

C'est de cet Arrest que les demandeurs poursuiuent aujourd'huy la cassation au Conseil, soubs pretexte que pendant la poursuite faite à Tholose, & dés le 27. iour de Feburier 1604. Frere François Petit Ministre General de l'Ordre de la Trinité, sur Requeste par luy presentée au Roy en son Conseil, auoit obtenu Arrest portant commission pour y faire assigner les defendeurs: mais la Cour de Parlement de Tholose refusa la permission d'exploict par Arrest du 26. Auril 1604.

Au Conseil les defendeurs assignez ont presenté leur Requeste, à ce qu'il plaise au Roy ordonner que l'Arrest du Parlement de Tholose tiendra. Et ainsi tout ce qui se presente à iuger, se resout en deux poincts: La cassation requise par les demandeurs des Arrests donnez en la Cour de Parlement de Tholose les 26. Auril 1604. & 12. Ianuier 1607. & la question iugée par le dernier desdits Arrests, qui va de sçauoir auquel de ces deux Ordres appartient de faire la Redemption des captifs, & la queste & recolte des aumosnes destinées à cet effet.

Pour la cassation, les deffendeurs disent en vn mot, qu'ils n'ont peu moins faire que se defendre audit Parlement de Tholose, y ayant esté mis en instance, assignez & poursuiuis par les demandeurs, lesquels y ont escrit & produit, suiuant les reglemens donnez en la cause, & il ne faut que la seule production par eux faite, & qui a esté apportée & remise au Greffe du Conseil, pour conuaincre leur Requeste d'inciuilité, & les faire debouter de la cassation des Arrests par eux poursuiuis & obtenus.

Et quant au refus de la permission d'exploict, il est à remarquer qu'en lieu de se pouruoir par eux au Conseil, ils ont depuis volontairement procedé en la Cour de Parlement de Tholose, escrit & produit, & depuis le renuoy de la cause en l'Audience, poursuiuy eux mesmes ladite Audience, & assisté leur Aduocat & Procureur lors de la Plaidoirie: outre que ladite permission fut refusée principalement sur cette consideration, qu'ils s'estoient eux mesmes pourueus en la Cour de Parlement de Tholose, & y auoient attiré les defendeurs, fait diuerses productions contre eux, mesme obtenu des forclusions, & contraint ceux de la Mercy de se defendre, la permission d'exploict n'ayant esté refusée, tant sur leur insistance, que sur les remonstrances & empeschemens de Monsieur le Procureur General audit Parlement.

Apres tout, la cassation requise de cet Arrest est destituée de toute apparence, puisqu'il est à l'aduantage des demandeurs, & qu'il leur donne plus de priuilege que leur Regle mesme & les Bulles des Saincts Peres ne leur en permettent: car suiuant leur institution ils peuuent bien receuoir les aumosnes faites en leurs Conuents & Eglises, pour en employer vn tiers seulement à la Redemption des Captifs, mais non pas quester pour cet effet.

Quant à la question principale, les defendeurs sont fondez en vœu particulier à leur Ordre expressement institué & receu en l'Eglise à cette particuliere fin de la Redemption des Captifs: par l'emission duquel vœu l'Ordre de la Mercy est censé entre les plus estroits, & les Religieux d'iceluy ne peuuent

tuta conscientia, transire ad Ordinem Mendicantium, suiuant les Bulles du Pape Martin V. & de Calixte III. où au contraire tous Religieux (excepté les Chartreux) peuuent entrer en leur Ordre, orné par les Saincts Peres de ce priuilege, Que quand les Religieux de la Mercy sont enuoyez parmy les Barbares & Infidelles pour la Redemption des Captifs, ils ont pouuoir d'absoudre de tous cas, ne plus ne moins que les Legats *à latere*.

D'ailleurs les defendeurs sont assistez non seulement des priuileges & facultez à eux concedées par les Papes & par les Rois; mais aussi de la possession de faire les questes priuatiuement à tous autres. Ils en ont produit les Bulles & priuileges auec infinies permissions de Messieurs les Archeuesques, Euesques & Prelats de ce Royaume : ensemble les Sentences des Officiaux d'Alby & de S. Papoul, contradictoirement données auec les demandeurs, par lesquelles ils ont esté maintenus & gardez audit droict & possession de faire la queste pour la Redemption des Captifs.

Pour tous moyens les demandeurs leur ont objecté l'aînesse de leur Ordre : sa naissance en ce Royaume, au lieu que celuy des defendeurs est d'origine estrangere : Certaine clause inserée dans les Lettres de confirmation par eux obtenuës depuis le Regne du Roy Louis XII : Vn Rescrit du Pape Innocent VIII. de l'an 1485. Et certain Arrest du Parlement de Paris en datte de l'vnziesme Mars 1509.

Si les demandeurs combattent par l'antiquité de leur Ordre, encores que, comme dit est, il n'y ait pas grād interualle entre la naissance de l'vn & de l'autre, en reuanche les defendeurs s'efforceront de les deuancer par la preeminence du zele & de la charité: dautant que les Mathurins ne secourent les pauures captifs, sinon de leurs biens & aumosnes: eux par l'engagement mesme & oppigneration de leurs propres personnes. Au secours & deliurance des pauures captifs, il va tousiours du reste de ceux-cy, puisqu'ils n'y espargnent pas leur propre vie: ceux-là n'y employent que le tiers de leurs reuenus : Ceux-cy d'année en année dans les Chapitres Prouinciaux & Generaux, nomment & deputent des Redempteurs pour s'acheminer au rachapt & deliurance des pauures Chrestiens, & à peine les demandeurs font ils cet office deux fois en vn siecle. Il est vray qu'ils se disent Hospitaliers : mais tout le monde peut voir comme ils s'en acquittent assez legerement. Voilà pourquoy l'antiquité ne merite estre considerée en cette cause, où les defendeurs pourroient encore pousser & rapporter leur origine jusques à Alphonse I. Roy d'Arragon, qui commença de ietter les fondemens de l'Ordre de la Mercy dés l'année 1191. comme il se void par vne sienne Ordonnance faite à Balbastre, en ces termes, *Militia de la redemptio des Christianos nostra nouella plantatio, &c.* Mais ils se sont contentez d'en repeter le commencement du Roy Iacques son petit-fils, & du temps que cet Ordre fut confirmé par le Pape Gregoire IX.

Pour ce qui est de la naissance, ce n'est point le lieu qui donne la perfection ny l'aduantage à vn Ordre; mais la pieté & la saincteté & l'institution. Voilà pourquoy on ne deuoit point tascher de tirer en enuie les defendeurs, leur donnant par l'etiquette du sac des demandeurs, qualité de Religieux de la Mercy fondez au Royaume d'Arragon, puis qu'en iugement on ne doit point auoir d'acceptation de personnes ny de Nations : puis que les defendeurs sont François: puis que l'vn & l'autre Ordre est receu & approuué de l'Eglise Catholique, & que l'Ordre de la Trinité a passé en Espagne comme celuy de la Mercy en France. Toutes les saintes institutions & diuersitez de Religiōns Monastiques ayans pour mere l'Eglise de Dieu, ne sont point estrangeres les vnes aux autres: & quand la naissance & l'origine viendroient en quelque consideration, les defendeurs pourroient employer celle de leur Fondateur le Roy Iacques, nay à Montpellier, de race Françoise : comme aussi celle de leur premier Pere & General F. Pierre de Nolasque Gentil-homme François : En signe dequoy au dessus de l'Escusson & des Armes d'Arragon, ils portent la Croix-blanche de France : Mais entre Religieux, & en vn combat de pieté, comme celuy qui se presente, se penser preualoir de titres & fanfares du monde, ce n'est que vanité : & il suffit aux defendeurs de dire qu'ils sont fondez en ce Royaume, il y a plus de trois cens ans, & que par la pieté de nos Rois & Princes il y a en Prouence, Languedoc & Guyenne vne vingtaine de Conuens de leur Ordre, mesme en l'Vniuersité de Paris vn College de la Mercy; fondé par l'vn des ancestres de sa Majesté.

Quant au troisiesme poinct, voicy quelle est la clause inserée dans les Lettres de confirmation obtenuës par les demandeurs, en l'année 1505. & autres suiuantes de regne en regne. Et pour ce qu'il y a aucuns Religieux de saint Eulalie de la Mercede en Cathalogne, qui (comme l'on dit) s'efforcent & entremettent de nouueau de faire semblables questes en nostre Royaume, soubs couleur & titre de la Redemption desdits prisonniers, en entreprenant sur les supplians (qui sont les demandeurs) & leur fondation, &c. Nous mandons & commettons que vous faites inhibitions & defenses ausdits Religieux de la Mercede de faire telles questes, &c. Mais cette clause ne commença d'estre inserée és Lettres de confirmation obtenuës par les demandeurs, sinon depuis les querelles des Maisons de France & d'Arragon pour les Estats de Naples & de Milan; auquel temps pour couurir par les demandeurs leur ialousie, il leur estoit aisé de la pretexter, & prendre couleur d'empescher que les Subjets d'Arragon & de Naples plus exposez aux incursions & rauages des Infidelles, ne fussent secourus & redimez par les Religieux de la Mercy, ausquels mesmes pour les tirer en enuie, on donnoit qualité de fondez en Cathalogne, comme si les Catalans venoient faire la queste en France. Par ainsi telles Lettres ne s'addressent point aux defendeurs qui sont François, tres-humbles & tres-fidelles Subjets de sa Majesté : outre qu'ils ne furent jamais oüis, ny appellez sur l'obtention desdites Lettres, qui ne leur ont point esté signifiées ainsi qu'elles portent clauses de six mois apres non valables & qu'elles ont esté reuoquées par autres Lettres du Roy François I. du 8. Ianuier 1527. du Roy Henry II. de l'an mil cinq cens quarante deux & par les Letres de confirmation des Rois qui ont succedé, octroyées aux defendeurs, comme encores la confirmation de leurs priuileges renouuellez par sa Majesté sert de plus que suffisante reuocation.

Pour le regard du rescript du Pape Innocent VIII. de l'an 1485. addressant à l'Abbé de Chailly, au Doyen de Meaux, & à l'Official de Paris, pour informer des contrauentions pretenduës faites par les Freres de Sainte Eulalie de la Mercy fondez en la ville de Barcelone, au preiudice de l'Ordre de la Trinité, il est à remarquer que ce rescrit fut obtenu par F. Robert Gaguin lors Ministre general dudit Ordre, taschant de deprimer celuy des demandeurs, en aduançant le sien par sa faueur & recommandation de son merite : Mesme estant lors destiné Ambassadeur du Roy Charles VIII. vers ledit Pape Innocent: mais outre que tel rescrit ne passa iamais outre, & ne fut point executé, il est aisé de reconnoistre par sa lecture que le but du General Gaguin n'estoit autre sinon d'empescher que les defendeurs ne peussent quester pour la Redemption des Captifs dans les Prouinces où ils n'auroient point de Conuents, demeurant par là tacitement d'accord, que dans les autres la faculté de quester pour vn si saint subjet ne leur pouuoit estre

nullement disputée. Ce que toutesfois le Pape Innocent ne luy voulut accorder sans connoissance de cause, laquelle il commet aux dénommez par son rescript, tesmoignant qu'il craignoit d'estre surpris, *Nos igitur de pramissis certam notitiam non habentes, &c.*

Reste l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1509. portant defenses aux Freres de la Mercy de faire queste : mais les demandeurs ne s'en peuuent preualoir. pource qu'il n'est que prouisionnel, & que la date fait assez connoistre qu'il est du temps des querelles d'entre la Maison de France & d'Arragon : & partant cet Arrest a esté assez reuoqué par les Lettres de confirmation depuis obtenuës par les deffendeurs. qui ne sont point Espagnols, mais François, & obligez par l'Arrest de Tolose de rapporter certificat de l'employ des deniers par eux fait à la Redemption des Captifs. C'est pourquoy cet Arrest, sous le bon-plaisir de sa Majesté, tiendra comme plein de pieté & de iustice.

QVESTION.

De quæstione, seu Tortura, lib. 48. tit. 18. lib. 9. C. tit. 41. Conf. des Ord. l. 9. tit. 17. Pap. l. 24. Arr. tit. 9. Valer. Max. lib. 8. cap. 4.

Le Samedy 2. Mars 1596. à la Tournelle. Par Arrest en la cause de Molart contre Bigot Baillif du Chasteaudun. La Cour ayant égard aux conclusions du Procureur general du Roy, a fait defenses à tous Iuges de passer outre à la Question apres l'appel interietté per l'accusé, quoy que depuis ledit accusé y ait renoncé. Et decreta adjournement personnel contre Bigot, Charpentier, Fagouë & Dolé plaidans.

Illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque tum animi, tum corporis, regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, vt in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Cicer. pro P. Sylla.

Ius Gallicum circa tormenta, & quæstiones exponit P. Faber ad l. Quicquid calore, 48. in verb. Perseuerantia. *De reg. Iur.*

De Sambicus qui fut gehenné vn en durant, pour declarer ses complices. Voy *inf.* Scaliger.

Seneca in Troade.

Coacta dices, sponte quod fari abnuis.

Ibid.

Verberibus, igne, morte, cruciatu eloqui
Quodcumque celas, adiget inuitam dolor,
E pectore imo condita arcana eruet.
Necessitas plus posse quàm pietas solet.

Vide Quintilian, Declamat. 7. Tormenta pauperis post. instit. Orat.

Le fronteau & autres sortes de gehennes dont vsoiét les Vandales, pour faire indiquer l'argent caché. *Victor. Vticens. l. 1. de persecu. Vandal. in prin.*

De formidine Tormenti. Vide Bald. in l. Nouissime. D. Quod fals. tut. auct. De Philota, Q. Curt. l. 6. Alciat. lib. 11. Parerg. cap. 1. De Xicho. Liui. lib. 10. Dec. 4. De quatuor Equitibus Gallis, & duobus Numidis. Liu. lib. 27. ab. V. C. De Numidarum transfugarum fraude. Liu. lib. 26. De Scenino & Natali. Tacit. lib. 15. Senec. in declamat. De vxore pro marito tortâ l. 2. Idem l. 3. Controuers. 14.

Quæstio post damnationem, l. qui publico. D. De pænit. Elegans exemplum de Apuleio cædis trium Iuuenum postulato, 3. Metamor.

Voy le Plaidoyé de Monsieur Seruin, & des Aduocats des Parties, & l'Arrest sur iceux en l'Audience de la grand-Chambre, le Roy y estant, & le Duc de Sauoye, sur la cause d'vn hoste accusé d'assassinat, mis à la question, & depuis trouué innocent.

QVÆSTIONIBVS ET *Tormentis an fas sit inquirere Veritatem.*

MVltæ gentes viuunt, quas etiam barbaras Græci, Latinique dicunt, qui tormentis dilaniare, & excarnificare hominem, de cuius facinore dubitatur, ad eruendam sceleris veritatem, parùm humanum, imò verò ferum & immane existiment: cùm plerumque contingat innocentes, pro incerto scelere, certissimas luere pœnas; tormenta quippe, vt scribit M. Cicero, dolor gubernat, moderatur natura cuiusque, tum animi, tum corporis, regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, vt in tot rerum angustiis nihil loci veritati relinquatur. *Cicero pro P. Sylla.* Et sane, vt ingenue dicam, vere hoc Tyranni cuiuspiam videtur inuentum, tormentis latentem veritatem inquirere, quam nec qui ad cruciatus poterit obdurare, proferet, nec qui vi doloris superabitur: nam vt Publius Mimus ait, *etiam innocentes cogit mentiri dolor* : quo plerumque euenit, vt cùm insontes tormentorum laniatus ferre nequeant, de se falsa confessi, cum iam torti fuerint innocentes, morte quoque innocentes, ipsi plectantur. Equidem frequenter quotidie videmus, qui vel in tormentis deficiunt, *l. aut damnum §. 1. ff. de pæn.* vel cum mortem, quam tormenta perpeti malint, fictum fateantur crimen, de supplicio certi, ne tormentis dilanientur. Idque inter cætera vitia, Gallieno datum, vt tormentis adigeret homines fateri quod vellet, *c. Pomp. Lætus in compendio Romana historia vitam Galli pertractans in fi.* Vnde non abs re Vlpianus scriptum reliquit, quæstioni fidem non semper habendam : quod res fragilis sit, & valde periculosa, & quæ veritatem quandoque fallat. Etenim sunt, qui ità, ad tormenta obdurescant, vt grauiora Sambico patiantur: nec vllo quamlibet diro, atrocique cruciatu, ad sceleris patrati confessionem adigi possint : exemplo est Philotæ in tormentis virtus cui de insidiis Alexandro Regi structis accusato, omnia crudelitatis tormenta proposita fuerunt. *Q. Curt. lib. 6.* Et de Zenone, Eleate Philosopho, Anaxarcho, Theodoro viris grauissimis : & Alexandro, ac Philippo seruis, necnon de seruo M. Antonij memoriæ proditum extat. *Val. Max. lib. 3. c. 3. & lib. 6. c. 8. & lib. 8. c. 4.* de Ægyptiis hominibus, quos citiùs mori in quæstionibus tortos, exanimatosque, quàm veritatem prodere, ferunt. *Ælian. lib. 7. var. histor. c. 18.* illud Herculis apud Euripidem strenue aduersùs tormenta minitantem reclamantes.

Combure carnem hanc, concrema repeto te
Meo cruore, nam priùs vel sydera
Terram subibunt, terra vel scandet polum,
Quàm mollis à me extorqueatur vox tibi.

Philo Iudæus, lib. Quod omnis probus liber.

Vt interim taceam miram Pompeij virtutem, qui interceptus à Genthio Rege, & Senatus consilia prodere iussus, ardenti lucernæ admotum digitum cremandum præbuit : quare stupefactus Genthius ardere cœpit cupiditate expetendæ populi Romani amicitiæ. *Plutar. in Pomp. Val. Max. lib. 3. c. 3.* Alij verò doloris impatientes, vt in quouis mentiri, quàm vel minimum pati tormentum malint. *l. 1. §. in causa vers. quæstion. ff. de quæstio.* Itaque nec olim liberi homines, in quæstionem poscebantur : sed secùs dumtaxat, *l. 1. ex libero. ff de quæst.* & hoc ideo quia lex ciuilis semper nihili fecit, & pro mortuis habuit. *l. cùm hic status, §. si donator, ff. de donatio. int. vir. l. seruitutem, ff. de reg. iur.* Quod fiebat olim vt si quid morte dignum domini commisissent, seruos

quos eius culpæ conscios habebant, confestim manumitterent, scientes, liberos homines torqueri fas non esse: Quod cùm magistratus suspicabatur, ad eum cuius nomen delatum erat, statim mittebat, vt familiam suam in potestate haberet: hoc est, ne manumitteret. Minutia Vestalis, inquit Liuius, suspecta primò propter mundiorem iusto cultum, insimulata deinde apud Pontifices ab Iudice seruo cùm decreto eius iussa esset à sacris abstinere, familiamque in potestate habere, facto iudicio, viua sub terram, ad portam Collinam defossa est. *Liuius lib.* 8. Sic Pompeius, ad Milonem misit, si Pediano credimus, vt seruos quorum opera in occidendo Clodio vsus erat, in potestate sua haberet. *Ascon. Padian. in orat. pro Milone.* Et tamen Christiani hodie carnificinam hanc perpeti possunt, qui immanem illum Gentilium morem, mordicùs arreptum summa pertinacia tuentur, & hominis torti, de quo nesciunt, an nocens sit, gemitus & lacrymas tanto cum dolore expressas, tam fero animo sustinent. Quod si quis hîc mihi D. Augustinum objiciat, qui humanæ societatis fouendæ gratiâ, sapientem iudicem constringi, & ad hoc officium pertrahi probat, eum excusans, qui non nocendi voluntate, sed nesciendi necessitate: & quia cogit socialis vita, necessitate etiam iudicandi, torquet, & punit insontes. *August. lib.* 19. *de ciuit. Dei, c.* 6. Illi responsum velim (inquit Viuesius) neminem alicuius esse iudicij, qui non videat August. de gentilibus, & cum gentilibus loqui. Quæ, enim per Deum immortalem! apud Christianos est hæc necessitas? quæ nec vtilis est, & sine Reipub. detrimento facile tolli potest. Et sane locus hic de tormentis, & contra tormenta Rhetoribus frequens, & communis. Cæterùm quæ pro tormentis inducuntur, valde futilia videntur & imbecilla. Quæ vero contrà tormenta, valide premunt, vrgentque. *Ludo. Viues ad d. c.* 6 *lib.* 19 *de ciuit. Dei. Coras. S. C. Tolos.* 58.

QVESTION ET TORTVRE.

POurce que souuent, quelque diligence que le Iuge ait faite, les crimes & delicts ne sont point suffisamment connus par les procez, mais déniez par les delinquans: contre lesquels par lesdits procez, informations & procedures criminelles, se trouuent des indices vray-semblables, des conjectures vehementes, suspicions & presomptions. C'est faute que tels indices soient deuëment & particulierement verifiez, & chacun par deux témoins, qu'il est besoin quand le procez est en estat, d'affliger les prisonniers, & proceder contr'eux pour sçauoir & tirer de leur bouche, la verité des cas par question extraordinaire.

Les Baillifs, Senéchaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, doiuent faire deliberer ladite question, en la Chambre du Conseil, ou autre lieu secret, par gens notables, lettrez & non suspects ny fauorables, & qui n'auroient esté du conseil des Parties, presens & appellez les Gens du Roy, ainsi que le porte le 112. art. desdites Ordonnances du Roy Louys XII.

Il est écrit au Guidon des Praticiens, au chapitre des Questions, qu'à la deliberation de la torture, & auant proceder à icelle, plusieurs choses sont à considerer & penser.

Premierement la qualité du crime, & s'il requiert la mort, ou mutilation de membre: car autrement le Iuge ne peut ou doit proceder à question.

Secondement qu'il y ait indices precedens, & vray-semblables presomptions, & vehementes conjectures, comme dessus a esté dit, & que la fame & renommée soit contre le delinquant.

Troisiémement on doit aduiser à quel sexe l'on a à besogner: pource que la femme (qui est de fragile nature) ne doit si facilement ny cruellement estre questionnée que l'homme; & si elle estoit enceinte d'enfant, il faudroit differer ladite question.

Quatriémement la dignité ou l'estat de la personne de laquelle il ne seroit pas vray-semblable auoir commis tel cas.

Cinquiémement l'âge, pource qu'vn moindre d'ans, ne vient à question ne torture.

Sixiémement il est à considerer comme il s'est contenu & maintenu en répondant, & s'il a esté trouué contraire ou vacillant en ses réponses, & le Iuge doit inserer en son procez, quelle mode & contenance il a eu en parlant à luy: & en ses réponses s'il a vacillé, & quelle forme il a tenu en parlant: pource que telles choses font le iugement bon ou mauuais.

Septiémement auec quelles personnes le delinquant a coustume de hanter & conuerser, & en quels lieux, pource que mauuaise conuersation fait iugement de mauuaises œuures.

Huitiémement si le delinquant estoit ennemy de celuy qui a esté tué ou offensé, parce qu'alors il y auroit presomption sur luy.

Neufiémement si le criminel auoit esté accusé de semblables choses ou de pires qu'il auroit faites, ou auoit accoustumé faire. Et si autresfois de semblable cas ou de plus grands il a esté atteint, & s'il en a eu grace du Prince.

Dixiémement, s'il est en la puissance du delinquant, ou facile à luy de commettre vn tel crime.

Onziémement si le delinqant se seroit caché ou absenté bien-tost apres le crime commis: car telles choses font & induisent grandes presomptions sur luy.

Et douziémement si la veuë du delinquant a corrompu les témoins qui luy ont esté confrontez, ou qu'ils ayent esté contr'examinez.

Doncques ladite question deliberée, selon la grauité du delict, la qualité de la personne, & telle qu'il la pourra porter & endurer, & non autrement (& le Iuge doit prudemment proceder à cela: ainsi que dessus a esté dit, pource qu'il s'agit du peril de l'ame & du corps) la sentence de torture doit estre prononcée au prisonnier: ainsi qu'il s'ensuit.

SENTENCE DE TORTVRE.

VEV le procez criminel par nous fait à la requeste de M. demandeur & complaiagant, le Procureur du Roy joint contre luy à l'encontre de N. prisonnier és prisons de ceans, pour raison de l'homicide maintenu auoir par luy esté fait & commis en la personne de deffunt O. charges & informations sur ce faites, interrogations, confessions, denegations & variations, recollemens & confrontations des témoins contre luy examinez, les reproches qu'il a contr'eux proposez & alleguez, qu'il a esté receu verifier, l'information sur lesdites reproches faite, le tout communiqué aux Gens du Roy, conclusions par eux prises. Eu sur ce conseil, & par deliberation d'iceluy, auons dit & disons que pour plus amplement sçauoir par la bouche dudit prisonnier, la verité des crimes, & delicts à luy imposez, & dont mention a esté faite audit procez, il sera mis en torture & question extraordinaire, & en icelle tiré, oüy & interrogé: pour ce fait, faire droit comme de raison. Donné, &c. sous le Scel de ladite Preuosté, & prononcé au complaignant joint & prisonnier le tel iour.

Et icelle Sentence prononcée, doit aussi (où il n'en seroit appellé) estre executé, sans diuertir à autres actes, si faire se peut, sinon le iour ensuiuant, sans rien dire ny reueler à personne, ainsi qu'il est écrit en l'article preallegué CXII. desdites premieres Ordonnances de Louys XII.

Et par autres Ordonnances du Roy François, publiées en Septembre 1539. art. 163. est à ce propos statué, que si par la visitation des procez, la matiere est trouuée subjette à torture ou question extraordinaire,

la Sentence sera incontinent prononcée au prisonnier, pour estre promptement executée, s'il n'en est appellant.

Et s'il y en a appel, il doit aussi-tost estre mené en la Cour souueraine du lieu, où le Roy a voulu toutes appellations en matieres criminelles, ressortir immediatement & sans moyen, de quelque chose qu'il soit appellé, dépendant desdites matieres criminelles.

Mais pource que par le moyen dudit article, plusieurs appellations estoient interjettées & releuées en la Cour de diuers incidens prouenans desdites matieres criminelles, encores qu'au principal ne fust question de cas, dont ne se deust ensuiure autre condamnation & punition, que d'amende pecuniaire : & toutesfois les Iuges d'appel n'osoient s'entremettre d'en connoistre, craignans contreuenir à icelle Ordonnance.

Le Roy voulant sur ledit article donner interpretation, par Edict donné à Angoulesme le 21. iour de Nouembre l'an 1542. auroit dit, declaré, entendu & voulu, que les appellations interjettées des Iuges ordinaires, toutes sentences & iugemens de tortures ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condamnations à œuures ou seruices publics, amendes honorables à Iustice, & non à autres, fussent & soient telles que par ladite Ordonnance, art. 163. doiuent immediatement ressortir en ladite Cour de Parlement, pour en icelle, aux cas dessusdits, les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez, afin d'y estre promptement iugez & determinez.

Et au regard des autres appellations interlocutoires, & diffinitiues procedans desdites matieres criminelles, qui ne seroient de la qualité dessusdite, elles se releueroient & seroient iugées & decidées pardeuant les Iuges Royaux ordinaires, ou leurs Lieutenans ressortissans nuëment en ladite Cour de Parlement, chacun en leur regard, & de là par appel en icelle Cour.

Lequel Edict auroit le 22. Février audit an 1542. esté leu, publié, & enregistré en ladite Cour, laquelle en iceluy interpretant auroit ordonné qu'il seroit en l'option & élection des pauures prisonniers appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou du refus ou deny de droict, d'appeller nuëment en ladite Cour des torts & griefs pretendus à eux faits par lesdits Iuges.

Ainsi doncques à la prononciation de la Sentence de torture & question extraordinaire, ou en voulant proceder, ou procedant à l'execution d'icelle, le prisonnier accusé sera appellé incontinent auec son procez criminel, suiuant le 29. article des premieres Ordonnances du Roy Charles V. & ledit article 163. desdites Ordonnances du Roy François, mené en la Cour souueraine où ledit appel ressortira.

Et il est enjoint à celuy ou ceux qui le meneront, par le 30. article desdites premieres Ordonnances du Roy Charles VII. & 102. article des Ordonnances du Roy Charles VIII. de le conduire & mener sans sejour aux prisons de la Conciergerie, sans les tenir aux hostelleries ny autres lieux, sous peine de priuation de leurs offices, & autres grandes peines que la Cour verra estre à faire, selon l'exigence des cas.

Tous prisonniers ainsi enuoyez aux Cours souueraines doiuent à toute diligence estre expediez, en preferant les plus pitoyables, ainsi qu'il est enjoint par le 22. & 27. article desdites Ordonnances premieres du Roy Charles VII. & les 89. & 97. art. des Ordonnances de Charles VIII.

Et quand par ladite Cour est trouué par le Iuge, duquel a esté appellé, a esté bien iugé & appointé, icelle Cour a accoustumé de renuoyer les prisonniers auec leurs procez pardeuant ledit Iuge, afin de faire executer ladite torture ; à quoy se peut accorder la fin dudit 29. art. desdites Ordonnances de Charles VII.

A laquelle execution, question ou torture, le Greffier sera present, qui écrira les noms des Sergens, & autres presens, la forme & maniere de ladite question, & la quantité de l'eau qu'on aura baillée audit prisonnier, & par quantes fois a esté faite la reïteration de torture, si aucune en y a, les interrogatoires & réponses, auec la perseuerance du prisonnier, la constance ou variation. Et ce suiuant le 114. article des Ordonnances du Roy Louys XII.

Il y a plusieurs formes de questions & tortures pour la diuersité des pays qui ne pourroient estre écrites. Au moyen dequoy il suffira seulement de bailler la forme des deux cy-apres declarées : sur lesquelles se pourront facilement prendre, & entendre les formalitez des autres.

FORME DV PROCEZ VERBAL de l'execution de la question extraordinaire, selon l'vsage du pays de Gastinois, & lieux circonuoisins.

L'an mil cinq cens, &c. A nous Preuost, &c. Par tel Sergent Royal, fut presenté N. prisonnier, n'agueres appellant de nous, & renuoyé par la Cour que ledit Sergent mit aux prisons de, &c. & son procez criminel au Greffe de ceans, auec l'Arrest de ladite Cour confirmatif de nostre Sentence du tel iour : duquel Arrest la teneur s'ensuit.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour le procez criminel, fait par le Preuost de, &c. ou son Lieutenant, à l'encontre de N. prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris : appellant de la sentence donnée par ledit Preuost, à l'instance & poursuite de N. demandeur & complaignant, le Procureur du Roy ioint auec luy, par laquelle il auroit ordonné qu'il seroit mis en torture & question extraordinaire, pour sçauoir par sa bouche, la verité des crimes & delicts à luy imposez : ainsi que plus à plein est declaré audit procez : & oüy & interrogé par ladite Cour, iceluy prisonnier sur sa cause d'appel, & tout consideré : dit a esté que la Cour a mis & met ladite appellation au neant, sans amende, & a ordonné & ordonne que ladite sentence sortira son effect. Et pour icelle faire mettre à execution selon sa forme & teneur, a renuoyé & renuoye ledit prisonnier en l'estat qu'il est, pardeuant ledit Preuost. Fait en Parlement le tel iour.

Pour lequel Arrest mettre à execution le 23. iour dudit mois audit an, nous nous transportasmes ausd. prisons, & en la chambre accoustumée à faire questions extraordinaires, és presences de tels Sergens Royaux, & tels autres, fismes venir deuant nous ledit N. auquel par nostre Greffier fut fait lecture mot apres autre dudit Arrest. Et ce fait, fut par nous, apres le serment de luy prins en tel cas requis, interrogé sur le fait de l'homicide maintenu auoir par luy esté commis en la personne du deffunct O. & les interrogatoires, confessions & denegations redigées en escrit par nostredit Greffier ; ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement s'il auoit eu bonne connoissance dudit deffunt O. dit que oüy.

Si tel iour à telle heure, luy & tels autres ses complices se transporterent en l'hostel dudit deffunt, assis en tel lieu : auquel ils pillerent tous les biens qu'ils trouuerent, & non contens de ce, donnerent plusieurs coups d'espées, & poignards à iceluy O. desquels bien-tost apres il mourut : dist que non, & qu'il estoit, & auoit tousiours esté innocent du cas.

Il faut consequemment mettre les interrogatoires selon le fait & cas aduenu, sans rien obmettre, mesmement des mots & poincts principaux. Et s'il ne confesse volontairement, il faut proceder ainsi qu'il sera cy-apres declaré.

Et pource qu'il ne voulut autrement parler, le fismes prendre par lesdits Sergens, n'y ayant questionneur iuré, qui le menerent au lieu de la question, le firent seoir sur la petite selle, le deshabillerent & dechausserent, luy lierent les deux pieds ensemble, de deux sangles, y attacherent & mirent vn poids de cent liures, luy lierent aussi les deux mains derriere le dos, & les attacherent à vn chable passé par vne poulie, estant au faiste de ladite chambre, acrochée par le bas à vn roüet, tournant à la force de deux hommes & quatre bastons.

Et auant que le faire tirer, l'interrogeâmes de rechef sur ledit homicide, qui nous fit réponse par telles paroles : Faites moy tirer & faire ce que vous voudrez, ie vous ay dit verité, & ne vous en diray autre chose, si ie deuois estre démembré.

Au moyen de quoy le fismes tirer à mont, ayant comme dessus les mains liées par derriere audit chable, & aux pieds ledit poids : & estant monté en ladite question & torture, & le poids à hauteur de terre deux pieds ou enuiron, fut iceluy par nous derechef interrogé sur les faits & circonstances dudit homicide, sur lesquels ne voulut aucune chose dire ny répondre, sinon telles paroles : Vous me tüez, ie vous ay dit verité.

Nous le fismes monter plus haut & iusques à la hauteur de quatre pieds, ne dit mot, & feignit estre éuanoüy.

Nous luy fismes jetter vn seau d'eau sur la teste, il s'écria, mon Dieu ! ie suis mort, vous me tuez, sans vouloir répondre autre chose.

Nous le fismes monter plus haut, en quoy faisant ses deux bras furent tournez à l'enuers droit contremont sur ses épaules, il s'écria & se remüa, disant : Seigneur Dieu ! puis apres dit : Helas, descendez moy.

Et derechef interrogé sur le faict dudit homicide, ne voulut aucune chose répondre, sinon qu'il estoit innocent d'iceluy, & en l'instant il s'éuanoüit.

Nous luy fismes encore jetter de l'eau, se reuint, ouurit les yeux, & s'écria, disant : O maudits tyrans ! vous me tuez, sans nous vouloir autre chose dire ny répondre.

Nous le fismes décendre plus bas, il tourna la teste à droit, & s'écria : Helas Seigneur Dieu aydez-moy ! Monsieur le Preuost, que ie sois décendu.

Nous l'interpellasmes de nous dire verité, & qu'il seroit deliuré de ladite question, dit que s'il confessoit auoir commis ledit meurtre, ou en estre consentant, il se parjureroit, parce que tousiours il auoit esté innocent du cas, & cela dit, sembla estre comme pasmé.

Nous luy fismes jetter de l'eau, se reuint, & s'écria comme dessus, disant : vous me tuez ; mais si vous me deuiez démembrer, ie ne vous diray autre chose.

Luy fut encore jetté de l'eau, ne se tourna ny remua aucunement, disant tousiours qu'il estoit mort, sans autre chose vouloir confesser dudit meurtre, duquel tousiours il dit estre innocent.

Et apres auoir esté en ladite question demie heure ou enuiron, pendant laquelle nous fismes lesdites interrogatoires, ausquels ne voulut autre chose répondre que ce que dessus a esté dit, sans autre grief luy faire, le fismes décendre, délier, & mener en la chambre du Geollier deuant le feu, où il perseuera en ses dénegations : & luy fismes redresser les bras, & iceux habiller en la maniere accoustumée, par tel Barbier, & le renuoyasmes en la prison.

Et le lendemain nous nous transportasmes esdites prisons, appellé auec nous nostredit Greffier, & tels autres à ce presens : & fismes venir deuant nous ledit prisonnier en la chambre du Geollier, & hors le lieu de ladite question : & derechef apres le serment de luy pris, fut par nous interrogé, & enquis sur tous les poincts dudit homicide, qu'il ne voulut confesser : mais perseuera en sesdites dénegations : partant fut par nous renuoyé en sadite prison.

En témoin de ce nous auons signé ce present nostre procez verbal, & fait signer à nostredit Greffier, les an & iour dessusdits.

L'interrogatoire qui est faite le lendemain hors le lieu de la torture, & pour voir la perseuerance du prisonnier, qui doit estre écrite par ledit Greffier, est ensuiuant ce qui est écrit en la fin dudit 113. art. desdites Ordonnances.

Et par l'article ensuiuant cent quatorze, est defendu à tous Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, de ne proceder à reïterer de nouueau ladite question ou torture audit prisonnier, sans nouueaux indices.

Apres le deuoir fait par Iustice, tant de confrontation, question, & torture qu'autrement, ledit procez & tout ce qu'aura esté fait en la matiere, sera veu & visité par le Iuge ou Lieutenant qui aura fait ledit procez, & eu sur ce conseil de gens non suspects ny fauorables, comme dit est cy-dessus, presens les Aduocat & Procureur du Roy, pour prendre conseil de ce qu'il sera de faire pour le bien de Iustice, écrira le Greffier les opinions & deliberations, & sera le tout tenu secret sur peine de punition corporelle contre les reuelans ou autrement, selon l'exigence des cas, & ce suiuant le 115. article desdites Ordonnances du Roy Louys XII.

Et s'il est conclud que ledit prisonnier soit condamné à mort, ou autre peine corporelle, par l'article ensuiuant 116. desdites Ordonnances, les Baillifs, Senéchaux & Iuges ou leurs Lieutenans, prononceront leur sentence en plein Auditoire, ou en la chambre du Conseil, luy estant en la chartre & prison, selon les loüables coustumes des lieux ; esquels lieux de l'Auditoire, ou de ladite chambre sera mené ledit prisonsonnier, & luy sera prononcée ladite sentence en la presence du Greffier, qui l'enregistrera au liure des sentences. Et s'il n'en est appellé, assistera auec ledit prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que ladite sentence soit executée, & le iour mesme.

FORME DE LA SENTENCE de mort.

VEv le procez extraordinaire par nous fait à la requeste de M. demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint auec luy, à l'encontre de N. prisonnier és prisons de ceans, defendeur & accusé : Pour raison de l'homicide par luy commis & perpetré en la personne de deffunt O. luy viuant fils dudit complaignant, informations sur ce faites, interrogatoires, confessions, denegations & variations, recollemens & confrontations de témoins, ses reproches qu'il a contr'eux proposez, qu'il a esté receu à verifier, information faite sur iceux, l'Arrest de la Cour confirmatif de nostre sentence : par laquelle ledit prisonnier auroit esté condamné à estre mis en torture & question extraordinaire, nostre procez verbal sur l'execution dudit Arrest, conclusions des Gens du Roy. Par nostre sentence, iugement & adroit : auons ledit prisonnier condamné, & condamnons, comme chargé & conuaincu dudit homicide, à estre pendu & estranglé, à vne potence qui sera mise & affichée en la place du marché, &c. pour y estre & demeurer mort l'espace de quatre heures. Et ce fait estre dépendu, mené & conduit au gibet dudit, &c. Et si auons



declaré & declarons tous & chacuns ses biens confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels ledit M. pour son interest & reparation ciuile prendra & aura la somme de deux cens liures parisis. Et outre condamnons iceluy prisonnier és despens de l'instance, procez & procedures contre luy faites, tels que de raison, reseruez à nostre taxation. Donné &c. sous le seel de ladite Preuosté, & prononcé en la chambre criminelle desdites prisons, ledit prisonnier present, qui en a appellé, le tel iour.

Par priuilege tres-ancien donné aux habitans de Lorris, confirmé par les Rois sainct Louys, & Philippes le Bel, & depuis par tous leurs successeurs Rois, mesmement par le Roy Henry, à present regnant, aucune confisquation de leurs biens n'est declarée ny adiugée au Roy, ny à autre Seigneur, quelques delicts, que l'vn ou plusiers desdits habitans ayent faits, dont ils soient executez à mort, exil, bannissement, ou autrement : mais si tel cas aduenoit, leurs enfans ou autres leurs heritiers y succederoient : tout ainsi qu'en ce Royaume nous auons accoustumé de succeder. Ils ont aussi plusieurs autres beaux droicts & priuileges, entre lesquels ils sont affranchis de tous tributs & impositions quelconques entre les riuieres de Seine & de Loire. Mais pource qu'il ne conuient à nostre matiere, ie feray seulement mention d'vn autre beau priuilege estant en la mesme chartre, duquel ces vers sont par moy faits.

C'est vn prouerbe & commun riz,
Qu'à la coustume de Lorriz.
Quoy qu'on ait iuste demande,
Le battu paye l'amende.

Non sans cause cela a esté dit : car lesdits habitans en defaut de prouuer leur debte par tesmoins, ont droit de le prouuer à la main, & anciennement pratiquoient ce priuilege, par duels & combat sans ferrement : & si le pretendu debiteur estoit vaincu, il payoit la debte, & cent sols d'amende. Et aussi si le creancier n'estoit le plus fort, il perdoit sa pretenduë debte, & lesdits cent sols : & par ainsi le battu payoit tousiours l'amende. Et combien que ledit priuilege ait esté & soit encores continué par confirmations, toutesfois il est depuis long-temps, & à bon droit hors d'vsage, pour les inconueniens qui en pourroient aduenir : mais retournons à nostre matiere. Car ie ne veux pas toucher dauantage les confiscatiõs, peines & amendes des delinquans, pource qu'en ce Royaume elles sont arbitraires aux Iuges : & pourras en ce cas auoir recours aux Thresor & Guidon de pratique, & aux œuures de Monsieur Imbert : auquel certes ie donne la loüange de la familiere & commune pratique de France.

Peu de prisonniers se trouuent condamnez à mort, qui n'appellent de telle sentence : parquoy quand ils sont appellans de sentence de Iuge ordinaire, ils doiuent incontinent (comme il a esté dit de l'appellation de la sentence de torture) estre enuoyez auec leur procez criminel en la Cour souueraine du lieu où l'appel ressortit, suiuant le 29. article des premieres Ordonnances du Roy Charles VII. & VIII. 20. 3. art. des Ordonnances dernieres du Roy François.

Et lesdits prisonniers ne doiuent estre menez à leurs dépens aux prisons de ladite Cour, sinon que par icelle eust expressément esté ordonné, ainsi que le porte le 105. article des Ordonnances du Roy Charles VIII. Et icelle Cour les doit en diligence expedier, comme en ce chapitre cy-dessus a esté dit.

Et s'il est par ladite Cour trouué que le Iuge de qui l'on aura appellé, ait bien iugé & appointé, elle renuoyera le tout pardeuant led. Iuge, afin que les crimes soient punis aux lieux où ils auront esté commis, sinon que pour grande & euidente cause, ladite Cour en retienst la connoissance, ainsi que le porte le 29. article des premieres Ordonnances du Roy Charles VII.

Afin que les Lecteurs ayent sujet de contentement nous donnerons encores vne autre forme de torture, & question extraordinaire, pratiquées au Chastelet de Paris.

Vn nommé E. B. fut pour raison du crime cy-apres declaré par sentence du Preuost, &c. ou son Lieutenant, condamné à estre pendu & estranglé, dont il appella en la Cour, par Arrest de laquelle fut dit qu'auant que de proceder au iugement diffinitif dudit procez, ledit prisonnier seroit mis en la question & torture extraordinaire : Et pour ce faire & executer, renuoyé pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, lequel Lieutenant sur l'execution dudit Arrest, fit tel procez verbal.

PROCEZ VERBAL DE TORTVRE & Question extraordinaire.

DV tel iour, tel an, en la Chambre du Conseil au Chastelet de Paris, pardeuant, &c. a esté atteint E. B. de tel estat, demeurant à Ch. vne lieuë prés de Lorriz, natif de tel village, à trois lieuës, &c. âgé de trente-quatre ans ou enuiron, prisonnier ceans, renuoyé par Arrest de la Cour de Parlement, daté de tel iour.

Lequel apres le serment de luy pris en tel cas requis, a esté interrogé sur les causes dudit renuoy, & a dit qu'il ne les sçait pas : mais qu'il estoit appellant en ladite Cour de Parlement, de la sentence de la question à luy adjugée par le Iuge dudit, &c. pource que l'on veut dire, que le Ieudy d'apres les Brandons derniers passez, il alla en l'hostel de E. L. demeurant en la Parroisse de, &c. la femme duquel fut tuée, dont tousiours a esté & est innocent, & ne sçait que c'est.

Quelle connoissance il a dudit E. L. & a eu de la femme d'iceluy, dit qu'il connoist ledit L. à cause qu'il est son cousin-germain, & a eu connoissance par veuë seulement de ladite femme.

S'il a eu autrefois procez auec ledit L. pour raison d'aucuns heritages, dit que non : bien dit que sept ou huit ans y a, ou enuiron, il fit adjourner ledit L. pardeuant le Preuost dudit lieu, en matiere de sommation, & afin de declarer si le feu pere de luy parlant, luy auoit vendu aucuns heritages dont il iouyssoit, & qu'il luy fist apparoir de ladite vendition.

Aussi dit auoir eu procez contre ledit L. pardeuant le Preuost dudit, &c. pour raison d'vn chemin qui estoit entre deux pasturages.

Si par chacun an le iour des Brandons il a affaire à Sully : dit que oüy.

Si ledit iour des Brandons prochain venant il y aura vn an, il fut audit, &c. voir la foire : dit que non.

Si ledit iour au soir en retournant de la foire il passa par la maison dudit L. auquel il demanda le chemin pour s'en retourner : dit que non.

Si en haine de ce qu'iceluy ne voulut ouurir son huis, & luy & autres ses complices, entrerent en la maison dudit L. par force, auquel ils baillerent plusieurs coups de poignards, & à sa femme qui estoit couchée dans son lict, baillerent vn coup de poignard en la mammelle, & apres l'étoufferét & firent mourir : dit que de cela il ne sçait que c'est, & n'y estoit point.

Et pource qu'autrement n'en a voulu parler, & pour mettre ledit Arrest à execution, ledit Lieutenant l'a fait prendre par le Questionneur juré de ceans qui l'a mené en la chambre de ladite question, fait dépoüiller, déchausser, lier & étendre aux cordes & anneaux de ladite question. Et en ce faisant, admonesté de dire la verité dudit meurtre, a dit qu'il n'en sçauoit que dire, qu'il n'y estoit point.

Sur le petit tresteau, s'est écrié par plusieurs fois,

Mon Dieu! a dit qu'on le tuë, & qu'il a dit verité.
Luy a esté baillé de l'eau, s'est fort tourné & remué, a dit ces mots: Vous me tuez, & n'a autrement voulu parler.

Luy a esté baillé de l'eau, s'est vn peu tourné & remué, & n'a voulu parler.

Luy a esté baillé de l'eau, s'est vn peu tourné & remué, n'a semblablement voulu parler.

Sur le grand tresteau s'est écrié, disant qu'il estoit mort, & a dénié auoir commis ledit meurtre, ny en estre consentant.

Parquoy luy a esté baillé de l'eau, s'est vn peu tourmenté & remué, & n'a voulu parler.

Luy a esté baillé de l eau, s'est vn peu remué, & dit qu'il est mort, n'a autrement voulu parler.

Luy a esté baillé de l'eau, ne s'est tourné ny demené, & n'a voulu parler.

Luy a encore esté baillé de l'eau, s'est vn peu reuenu & n'a voulu parler.

Luy a derechef esté baillé de l'eau, ne s'est tourné ny remué, a dit qu'il est mort, & n'a voulu autrement parler: Parquoy sans autre grief luy faire, a esté délié, descendu & amené deuant le feu, en la maniere accoustumée.

Deuant lequel feu il a perseueré en ses dénegations, & à tant, a esté fait habiller, & renuoyé en sa prison.

Combien que ledit E. B. n'eust en ladite question rien confessé, toutesfois la sentence dudit Preuost fut par Arrest de ladite Cour confirmée, & fut pendu & estranglé aux fourches patibulaires de Lorriz.

Question ou torture pourquoy introduite.

D. Cyprian. ad Demetrianum: In cæteris, inquit, quæstionibus torquentur rei, qui se negant crimine quo accusantur teneri, vt facinoris veritas quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur.

Humiliores personæ qualiter & quibus de causis quæstioni subdantur. Legum VVisigothorum, lib. 6. titul. 1. l. 2. 5.

Quæstiones moderatæ esse debent, ibid.

Quæstionum tormenta mentiri cogunt, ibid.

Quæstionum tormentis si quis immortuus fuerit, ibid. & Leg. Baioar. tit. 8. cap. 18.

Quæstiones in seruos & ancillas in capita Dominorum. Leg. VVisigot. lib. 6. tit. 1. l. 4.

Quæstioni quatenus ingenuæ personæ subdantur, quatenus etiam serui, & pro quibus rebus, ibid. l. 2. & lib. 2. tit. 3. l. 4.

Sæpe quæstionibus resistendum est, quod & dolorem fugientes multi in tormentis ementiti persæpe sunt, moriique maluerunt falsum fatendo, quàm inficiando dolere. Multi etiam suam vitam neglexerunt, vt eos, qui his cariores quàm ipsi sibi essent, liberarent. Alij autem aut natura corporis, aut consuetudine dolendi, aut metu supplicij aut mortis, vim tormentorum pertulerunt. Alij ementiti sunt in eos quos oderant. Cicero in Partit. Orator.

Droit de QVEVAGE, à la fin du procez verbal de la Coustume de Perone: *quod ius mihi incompertum adhuc, tandiu autem discam quàm diu nesciam. & quàm diu viuam.*

Aucuns l'entendent pour muiage ou forage: vne queue, vn muid.

Le grand QVEVX de France. *Culinæ Regiæ, aut coquorum præfectus, ἀρχιμάγειρος. Iuuenal. Satyr. 9.* Qui auoit la sur-intendance sur tous les Officiers des cuisines de la maison du Roy, & estoit sous le grand Maistre de France, comme sont encores aujourd'huy les grands Boutillier & Panetier de France. Il tenoit son Office à vie, & à foy & hommage du Roy, comme est exposé en l'Arrest des habitans de Reims, du 6. iour d'Aoust 1347. allegué par du Tillet au second liure de ses Memoires.

Quelques-vns ont pris cette diction pour QVENS, ou Comte, *vt fuit varia Comitum potestas, officium, munus.*

Nos anciens, de *Coquus* ont fait Queu: comme de *Focus* feu: de *Locus* lieu: de *Iocus* ieu: de *Lupus* leu. *Alij putant Præpositum mensæ vocatum Scalco*

QVITANCE, ἀποχή, ἐπειδὴ ἐκ τοῦ χέρος ἀπέχει, ἀποδόσεις *in Synopsi ex lib. 26. Basil.* ἀπόδειξις ἀπαρτίσια, ὁμολογία, ἀπολυτική, *cùm debitor persoluit, vt expungatur nomen: acceptilatio, liberatio obligationis, cautio solutæ pecuniæ, confessio securitatis, siue pecunia soluta est creditori, siue non: nam & donationis causa acceptò ferri potest. Apocha dicitur etiam Recautum & Enacatoria, peritissimus Cuiacius ad tit. 22. lib. 10. Codicis. Antapocha autem est professio debitoris vel coloni, qui fatetur creditori, vel domino suo se ei soluisse vsuras vel reditum annuum, vt submoueatur temporis præscriptio.* C'est vne contre-quittance ou reconnoissance, *potiùs quàm apochæ exemplar. Itaque distinctiuè legendum est in l. plures cod. de fide instrum. vt vulgò legitur, nec quidquam expungendum est ex contextu. Sic dicimus* Eschange, Contr'eschange, Lettre, Contre-lettre. *Sic* βιβλίον *opponitur* ἀντιβίβλιον, *libello petitionis libellus responsionis, cùm ex opisthographo, & ex aduerso libelli reus subscribit, in No. 53. Iustiniani.*

Quittances, sont escritures dans lesquelles est contenu que la chose deuë a esté payée, comme le definit la glose en la Nouelle. *Vt qui obligat. se hab. perh. in verb. de suscepta existentia.* Et est appellé en la glose de la Nouelle, *De mandat. princip. an §. Coges, in verb. de susceptis, Charta confessionis soluti.* Les Grecs l'appellent ἀποχήν, Voy Papon liure dixiesme, Arrest titre cinquiesme.

De Apochis publicis, & de descriptionib. curialib. &c. lib. 10. C. tit. 22.

Quittance generale se doit restraindre *ad ea de quibus actum est l. Emptor prædij §. Lucius Titius, D. de pact. l. pluribus. D. de acceptilat.*

QVINQVENELLE: Bourbonnois art. 68. & ès Ordonnances du Duc de Boüillon article 464. *Sunt induciæ quinquennij, quæ debitori conceduntur à Principe, vel Iudice: Hoc Institutum à Græcis appellatur* ἀπραγμία, ἀνοχή, προθεσμία, *quà de re in l. vltim. Cod. qui bonis cedere. l. 5. Cod. de precib. Imperatori off. Vnde originem habere videntur eæ induciæ anni, biennij, triennij, quinquennij, quæ rescripto Principis, vel à iudice concedi solent petentibus egenis debitoribus.* C'est l'atente ou respit de cinq ans que le debiteur obtient contre ses creanciers, en verifiant sommairement que par pauureté, diminution & perte de la plus grande partie de ses biens, il est contraint de recourrir à ce remede. Et il faut que telles pertes lui soient aduenuës depuis les debtes faites & contractées: autrement ses lettres Royaux ou requeste ne luy sont enterinées, comme il est contenu par les Ordonnances du Duc de Buillon, article 460. *Sic aduersus creditores induciæ biennij dantur à Theoderico rege Italiæ, vrbis Sipontinæ negotiatoribus, qui vastati fuerant hostium depopulatione: Cassiodorus lib. 2. Variar. epistol. 38. Tribuni plebis legem promulgauerunt de ære alieno, vt deducto eo de capite quod Vsuris pernumeratum esset, id quod superesset, triennio æquis portionibus persolueretur: Liuius libro sexto. Semunciarium tantum ex vnciario fœnus factum, & in pensiones æquas in triennium, ità vt quarta præsens esset, solutio æris alieni dispensata est. idem lib. 7. qui eruditis omnibus grauis est auctor: & dolendum est quod facinore Epitomatoris plerique ex eius libris perierint.*

Quinquenelles. Apres vne sentence donnée contre vn debiteur, les lettres appellées Quinquenelles n'ont plus de lieu. Et cela est indubitablement gardé en la Cour: & ainsi fut pratiqué en la grand'Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Matthée, le Ieudy

23. Mars 1541. apres en auoir demandé en la grand' Chambre du plaidoyé. Et ainsi il se pratique en Dauphiné & Grenoble, comme atteste *Guido Pap. quest. 7. & 109.*

Quinquenelle. *Quinquennale spatium debitoribus indulgendum l. vlt. C. de cess. bonor.*

Quint-denier : Paris art. 3 21. 22. 83. 84. 358. Sens art. 35. Estampes art. 78. Montfort art. 16. 23. Clermont art. 107. Niuernois tit. 24. art. 10. tit. 31. art. 26. Montargis chap. 1. art. 47. Dourdan. art. 25. 38.

Quints & requints sont droits Seigneuriaux deubs au Roy par les acquereurs des fiefs tenus & mouuans de luy, payables par l'acquereur seulement ou par l'achepteur.

Le quint est la cinquiéme partie du prix de l'acquisition d'vn fief: & le requint la dixiéme. *Verbi gratia*, quand le fief est vendu trente liures, il en appartien dra au Roy six liures pour le quint, & soixante sols pour le requint.

La recepte desdits quints & requints se verifie sur les copies des contracts d'acquisitions, lettres de foy & hommage, sur les actes des liquidations desdits droicts faits par les Officiers des lieux, ou des compositions par eux faites, & l'estat au vray des Tresoriers generaux.

QVINTS ET REQVINTS.

Aux grands iours de Troyes 1583. en la cause du sieur de Canselles appellant; & M. Eustache de Mesgrigny Lieutenant general à Troyes, intimé. Buisson pour l'appellant, dit que quints & requints ne sont point deubs pour rentes constituées & renonciations des filles. Quant aux rentes constituées, il n'y a point de mutation de possession. La Coustume de Paris disoit qu'ils estoient deubs anciennement. Par Arrest donné 60. ans apres, il fut ordonné que l'article seroit rayé. Arrest pour le sieur de Sansac contre le sieur d'Argenton.

Quant à la renonciation, *filia qua renunciat, non tam renunciare videtur, quàm capere, ne sit heres.* Gillot au contraire soustenoit que pour les rentes, les quints & requints sont deubs. Allegua vn Arrest, qu'il dit auoir appris du President de S. Mesmin, en la pluspart des contracts de rentes constituées qu'il passoit, il mettoit vne clause, à la charge que les terres de Champagne ne seroient hypothequées.

Quant aux renonciations, il dit qu'il faut distinguer: Car quand la renonciation est pure, sincere & gratuite, il n'est deub aucun profit: mais quand il y a cession, *secus*. Au premier cas le droict accroist à tous. L'aisné a son droict d'ainesse. Au second *præsupponitur aditio l. Pactum quod dotal. de collat.* Balde *loquens de filia quæ renunciauit, dicit tria præsupponi. Primò mortem parentis. 2. gestionem pro herede. 3. Renuntiationem.*

Le mort saisit le vif. Dauantage le contract porte, à la charge d'acquitter les filles qui ont renoncé de toutes debtes. *Hæc verba additionem sonant.* Cession de la part hereditaire, des droicts immobiliaires. *Ergo* nulle renonciation aux meubles.

Les quints & requints d'vn fief payez par vn achepteur, dont le contract est depuis resolu à faute d'auoir satisfait au contract, doiuent estre rendus à l'achepteur par le vendeur qui rentre audit fief. *Carond. liure 1. Resp. 43.*

Quints, requints. Meaux art. 121. 132. 133. Melun art. 66. 67. 69. Sens art. 190. Mantre art. 16. Senlis art. 234. 236. Clermont art. 80. Vallois art. 26. Troyes art. 23. 2 . 190. Chaumont art. 17. Victri art. 22. 24. 51. Laon art. 174. 175. 176. Châlons art. 183. Reims art. 61. 84. & ensuiuans. Noyon art. 23. Saint Quentin art. 68. 74. 75. Ribemont art. 9. & ensuiuans. Orleans chap. 1. art. 1. 59. 60. 83. 87. Sedan art. 42. & ensuiuans. Peronne 42. 43. Auxerre art. 49. 61. Anjou art. 156. Le Maine art. 174. Chartres art. 48. Blois art. 79. 81. 82. 90. Dunois art. 31. S. Aignan art. 24. Bourbon art. 430. Amiens art. 35. & ailleurs. Niuernois tit. 4. art. 16. 21. & ensuiuans, & art. 58. tit. 31. art. 12. Montargis chap. 1. 4. 51. 55. & ensuiuans. Cambray tit. 1. art. 23.

Ces droits sont deubs au Seigneur feodal, quand le fief est vendu ou alienè à prix d'argent : mais quand il change de main par mort, legs, échange, donation, recompense ou autrement, les droits de rachapt ou relief sont deubs. Et le quint-denier est le cinquiéme denier du prix de la vendition, & est deu par le vendeur seul, ou par luy ou par l'achepteur, par moitié ou par l'achepteur seul. Le requint est le cinquiéme denier du quint-denier, & est deub par l'achepteur outre le quint-denier, quand la vente est faite, francs deniers au vendeur : & selon qu'il est diuersement receu & ordonné par les Coustumes de France.

En l'ancienne Coustume de Beauquesne art. 10. le requint s'appelle venterolles, lesquelles toutesfois proprement ne sont deuës qu'en alienation d'heritage censuel, & non pas d'heritage feodal, comme aussi par la Coustume de Ponthieu art. 68. en vendition de fief sont deubs au Seigneur les ventes & venterolles, c'est à sçauoir le quint, requint : Et en la Coustume ancienne de Montreüil art. 66. il est fait mention du tiers & sixiéme denier, & du retiers & resixiéme denier : quand le prix de l'heritage cottier ou rentier est vendu ou chargé de rente, francs de deniers.

Quint viager ou heredital : Amiens art. 57. 59. 71. 72. Perone 169. 174.

Dont l'on peut disposer par testament de ses propres heritages selon la Coustume d'Amiens, ou qui appartient aux enfans puisnez aux heritages feodaux, selon la Coustume de Perone.

Quint naturel & coustumier : Amiens art. 57.

Qui appartient aux enfans puisnez, & leur est deu à la difference du quint datif, dont fait mention l'ancienne Coustume d'Amiens art. 4. & 8. de Monstreil art. 71. de Boulenois art. 89. 91. Aussi est fait mention de ce quint en l'ancienne Coustume de Beauquesne art. 25. de S. Riquier art. 1. de Dourlens art. 7. de Saint Omer art. 21. de S. Paul art. 4. & 5. Chauny art. 70. 71. Ponthieu art. 1. 60. 61. auquel art. comme aussi en l'art. 63. 181. & en la Coustume de Boulenois art. 89. 92. il s'appelle quint de viure naturel, & s'obserue aussi entre roturiers, & pour raison de tous heritages. Ce quint datif est la portion des propres heritages, de laquelle seulement on peut disposer, & est viager ou heredital, selon qu'il a pleu au disposant, soit par donation, testament ou autrement. Il est aussi traité de ce quint en la Coustume de Ponthieu art. 20. 24. 26. d'Arthois art. 91. de Hesdin dérogeant à celle d'Arthois.

Quinter les fiefs. Boulenois art. 64. Arthois art. 95. Lille du droict de quint art. 4. & en la Coustume de Bapalmes sous Arthois : & en la Somme rural, dont l'autheur traite souuent des Coustumes de Picardie, de Vermandois & de Flandres, auquel liure aussi se trouue ce mot, Quintage : & Quintement en la Coustume de Bapalmes. Quintians en celle de Tournay au titre des fiefs art. 8.

Quand il est ordonné du quint, qui est deu aux puisnez parmy les heritages feodaux, dont aussi il est fait mention en la Coustume d'Arthois art. 80. 94. & ailleurs. Ausquels puisnez masles aussi par la Coustume d'Anjou 222. & ensuiuans, du Maine art. 239. & suiuans, en succession noble apres le droict d'ainesse le tiers des biens de la succession appartient en bien-fait, & à leur vie seulement, & n'en sont point proprietaires.

Si tenir au droict de quint : Lille titre des successions en fief & en titre special dudit droict qui est le 5. du fonds

du fond & proprieté d'vn fief qui appartient aux enfans : dont aussi est fait mention au titre des prescriptions. Le quint est deu au Seigneur, quand l'heritage feodal ou cottier est vendu ou transporté : Lillers sous Arthois.

Quinter ses heritages : Ponthieu art. 26. C'est dispo ser du quint d'iceux.

Quint & requint. Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Quant il y a quint & requint, & que l'heritage est vendu franc & quitte au vendeur, lors on doit prendre pour le quint & requint la quarte partie du prix de la vendition, comme de quatre cens liures cent liures : puisque le vendeur vend franchement pour quatre cens liures à son profit : car s'il ne le vendoit franc & quitte, il faudroit qu'il le vendist cinq cens liures, & le quint seul lors se monteroit à cent liures.

Quints sont deubs pour rente constituée sur vn fief à plus long-temps que de trois ans en la Coust. de Troyes art. 38.

Qua potest esse non redimibilis siue cuius redimendæ facultas limitari potest, & fundo æquiparatur l. 3. §. item si reip. ff. ad Leg. falcid. selon l'opinion de du Molin sur le 58. article de la Coustume de Paris, *tit. 2. num.* 43. qui semble bien fondée ayant grande équité & raison. *Idem in tractatu vsurarum. vide* sur l'art. 8. de la Coustume de Berry tit 6. *Quæsitum est*, si cét article a lieu, quand la rente est constituée generale sur tous les biens du vassal : *Non videtur.*

Et en la Coustume de Chaumont art. 24. Si vn vassal vend rente en general sur tous les biens tenus de diuers Seigneurs, l'achepteur n'en doit aucun quint : mais s'il assigne specialement sur aucun fief, le Seigneur feodal le peut contredire & empescher, ou en prendre le quint denier, Niuernois. 4. 25. Et le Seigneur feodal n'est point contraint à receuoir l'achepteur de la rente à homme, s'il ne veut : pource qu'il tourne à diminution de son fief, & aussi qu'il le démembreroit : car il auroit le vassal & le rentier, qui seroient deux hommes pour vn : Mais les rentiers peuuent faire subhaster les heritages par criées. Meaux 168. Soit la rente perpetuelle ou viagere, constituée de maniere que le rentier se paye de la rente par ses mains, sur le reuenu du fief. Reims 94.

Pareillement, celuy à qui terre feodale est laissée ou transportée, moyennant certaine redeuance annuelle, à la vie du transporteur, doit quint & requint denier, à l'estimation de ce qu'elle peut valoir. Victr. 32. ou à toûjours. Sedan 56. Qui achepte rente sur terres nobles. Victr. 31. Fief baillé à rente & rachapt. Meaux 172. Vendu ou baillé à rente racheptable. Paris 23. Et en aucuns lieux non seulement il en doit quint-denier ; mais aussi lots & ventes pour heritages censuels. Chasteau-neuf 144. Chartres 46. Contr. Orleans 111. Tours 123. Poict. 27. Toutesfois si lesdits heritages, ou partie estoient par apres vendus à la charge desdites rentes, ou partie, en ce cas les ventes se payent au Seigneur censier, tant à cause de la valeur desdites rentes, que du prix de la vente desdits heritages, Orleans *ibid.* Voyez Reims 89. & 154. Mel. 70. & 123. Sens 123. Estampes 50.

En la question si pour constitution de rente sur vn fief ou au payement de laquelle le fief est specialement obligé, sont deubs quints & requints, l'aduis de du Molin sur la Coustume de Troyes, & celle de Chaumont est que non. Sentence au contraire de Chaumont par Arrest, hors de Cour & de procez : Mais le fief estoit du propre de la femme qui n'auoit constitué ny ratifié, & auoit esté racheptée dans trois ans. Il y a Sentence du siege Presidial de Troyes du 4. iour de Iuin 1580. au profit des Tresoriers, Chanoines & Chapitre du Bois de Vincennes, contre Maistre Girard Felilot curateur aux biens de Maistre N. Feloix, par laquelle les quints leur furent adjugez.

Le vassal peut engager ou vendre à rachapt son fief, ou partie d'iceluy, iusques à trois ans, & le doit signifier & dire à son Seigneur feodal. Et s'il le rachepte ou dégage

durant les trois ans, n'en doit quint-denier, ny autres droits audit Seigneur feodal.

Quint-denier, s'il est deu au Seigneur feodal pour vente de la couppe de bois de haute-fustaye, ou indemnité. Coquil. quest. 30.

Quint-denier, s'il est deub pour licitation d'heritage commun. *Idem quæst.* 31.

Quint-denier, s'il est deub pour rente assignée specialement sur le fief. Et si la rente est au profit de l'Eglise. Et si pour le rachapt de la rente est deub quint-denier. Coquil. quest. 33.

QVINT DENIER.

Si l'achepteur qui a achepté heritage de gré à gré est euincé par les hypotheques, constituées auant son achapt par son autheur, doit payer quint-denier, ou s'il l'a payé, il le peut repeter. Voy Coquille sur la Coustume de Niuernois, titre des fiefs. art. 22.

QVINT ET REQVINT.

Decima decimarum à Leuitis Deo offerenda. Numer. cap. 18.

Nota, semblable portion au deuoir du quint & requint, qui se paye au Seigneur feodal.

Les quints & requints d'vn fief, payez par vn vendeur, le contract estant depuis resolu, à faute d'auoir satisfait par l'achepteur, doiuent estre par luy rendus au vendeur qui rentre audit fief. Carondas liure second. Resp. 23.

Quints & requints ne sont deubs, quand l'heritage patrimonial est baillé à vne sœur & à son mary, au lieu d'vne somme promise en contract de mariage pour ses droits hereditaires ; mais seulement le droict de mutation. Carond. liure 3. Resp. 72.

Quint ou quart en vne succession se doit prendre *non in singulis rebus, sed in tota successione, l. 1. C. Quando & quibus quarta pars deb. lib.* 10. où il est parlé de *quarta quæ debetur Curiæ in successione Curialis, cui extraneus est heres.*

Quint viager feodal, est droit de iouyr en vsufruit, par les heritiers puisnez, leur vie durante seulement, & par le suruiuant d'eux, tout tenant du quint du fief ou fiefs, qui sont écheus de succession à leur coheritier aisné, soit fils ou fille, pour le trépas de leur pere & mere. S. Quentin art. 34.

*Quittantia post sententiam reperta prodest.**

Ioan. Gall. Quæst. 218.

Pro Comite de Theodoro reperiente, & se iuuante de quadam Quittantia per eum post sententiam diffinitiuam reperta, per quam sententiam Droco Porcherij, qui postquam dictum Comitem in garendum summauerat in Castelleto Parisiens. fuerat condemnatus in cccc. lib. Turonens. ad causam vxoris suæ heredis patris sui Magistri Ioannis de Roupemont nuncupati obligati, vt apparebat per quandam obligationem in certa summa pecuniæ Iacobo Flamings Draperio, cuius bona confiscata fuerant: quæ obligatio fuerat assignata cuidam nomine Coquelet, qui Coquelet prædictam obtinuerat sententiam: fuit dictum contra prædictum Coquelet, quod quittantia erat valida, & quod traderet obligationem vt acquittatam, redderetque summam quam virtute dictæ sententiæ receperat, & ab expensis fuit releuatus. Comes tamen qui non fuerat condemnatus, licet in garendum, vocatus fuit in Parlamento, per eum obtenta certa litera Regia narrando factum.

* Prodest. *Et bene Pan. l. si fullo. de condict. sine cau. Fulgo. consf.* 187. *Titius Alexan. l. Imperatores, in fin. de re iudi. & consf.* 96. *lib.* 3. *C. M.*

C

QVINTAINE.

Par Arrest du Parlement de Paris en l'an 1546. furent faites inhibitions & defenses à tous Prieurs ayans droit de Quintaine, d'en vser cy-apres le lendemain de Pasques, sauf à eux assigner icelles à autre iour qu'il sera ordonné. Et leur deffendit aussi ladite Cour d'vser à l'aduenir de chanson & ballet par eux pretendu au moyen de leurs quintaines, sur les femmes nouuellement mariées.

Il y a aussi des Seigneurs qui ont ces droits de Quintaine: desquels ils vsent aux iours des festes solemnelles, comme de Pasques ou de la Pentecoste.

Quintaine en la Coustume locale de Mezieres en Touraine, par laquelle les Meusniers demeurans en la Baronie & Chastellenie de Mezieres, sont tenus vne fois l'an, frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche riuiere du Chastel du Seigneur, Baron ou Chastelain, ou autre lieu accoustumé: & s'ils se feignent, rompre leurs perches, ou s'ils defaillent au iour, lieu & heure accoustumez, il y a soixante sols d'amende au Seigneur. Comme aussi à Mehun sur Eure en Berry, les hommes nouueaux mariez de l'année sont tenus le Dimanche iour de Pentecoste, de tirer la Quintaine au dessous du Chasteau, & par trois fois frapper de leurs perches vn pau de bois qui est piqué & planté au milieu du cours de l'eau, si du premier ou second coup ne rompent leurs perches: & les fers des perches sont fournis par les grands moulins des Chanoines: les linceaux par les detenteurs des riuieres de Iauelot: les perches & le bateau fournis par les Maistres Pescheurs, qui doiuent aussi mener & conduire le bateau: Et pource leur est deu par chacun dix deniers, & le goûter ensemble. Et quant aux femmes nouuellement mariées, elles sont tenuës bailler vn chapeau de roses, ou d'autres fleurs au Procureur du Roy, & à goûter au Greffier du Iuge & garde qui en fait le registre: & les defaillans doiuent soixante sols d'amende, s'ils ont esté adiournez le iour precedent à la requeste dudit Procureur, par vn Sergent Royal ou autre Preuostaire. Et le Fermier des exploits doit defauts & amendes, fournir de Menestrier & joüeur d'instrumens. Toutesfois ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année, sont excusez de tirer la Quintaine.

En Vendomois, en Bourbonnois & ailleurs, les nouueaux mariez estans à cheual, tirent d'vne perche contre vn pôteau ou jaquemart planté en terre.

A la Chappelle d'Angilon en Berry les jeunes hommes à marier, & les nouueaux mariez de l'année jettent la pelote les vns contre les autres, au iour de la Pentecoste.

En la Chastellenie de Mareüil, ressort d'Yssoudun en Berry, les nouueaux mariez tirent aussi la Quintaine sur la riuiere d'Arnon.

Au Liure 3. du Recüeil des Arrests de Bretagne, il est fait mention de ce droict de Quintaine pretendu par le Prieur de Liuré, auquel fut defendu d'en vser le lendemain de Pasques, ny de prendre la chanson, ny le baiser des femmes nouuellement mariées.

Et par Arrest du 19. Septembre 1572. les Libraires, Parcheminiers & Bedeaux de l'Vniuersité de Nantes sont declarez exempts de foüage, subside, emprunts, droict de Quintaine.

Aussi en quelques lieux, à chaque muance de Seigneur ou de vassal, le vassal doit courir la Quintaine de seruice feodal. *Sic in l. Co. de alea lusu.* Κύντινος κόταξ χωρὶς τῆς πόρπης, *est iaculatio hastæ, pili, vel conti sine cuspide, aut spiculo, quæ Quintani iaculatio aut vibratio dicitur, ab inuentore, vt obseruat summus I.C. Cujacius. Post Theodorum Balsamonem ad tit. penult. Nomocanonis Photij. Apud maiores etiam iuuentutis studium erat hastilia iacere, sudem torquere, equum agitare, arma tractare, luctatione vel cæstu exerceri. Veteres Romani ludebant equitando, iactu, saltu, cursu, festis palidibus, & ludicræ certationes à ludentibus fiebant. Festus.*

Les Quintes d'Angers, Anjou art. 35. C'est la Septaine, le territoire, la banlieuë, la voirie, l'étenduë de la iurisdiction du Preuost ou autre premier Iuge ordinaire.

Les Quintaines & ban de non vendre vin en détail & broche à Châlons, par certains iours par les particuliers, mais par le Roy, Euesque ou Chapitre seulement, comme durant quinze iours: ce qui n'a plus d'vsage. Voyez Ban à vin.

Alia Quintana, pro porta in castris, vel pro foro, in quo licitatio rerum venalium. Voyez Inquant.

Quota litis, si cette paction est licite *in coherede*. Voy les Arrests de Loüet.

QVOTA LITIS.

Les pactes ou conuentions de *Quota litis* sont interdires & reprouuées entre Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, & tous autres ayans pris charge d'vn procez auec les parties. Et en consequence de cela, les donations, testamens, legs, & autres dispositions à titre lucratif, au profit & en faueur de telle sorte de gens que dessus, par ceux desquels ils conduisoient & menoient les procez, ont esté cassez & declarez nuls. Maynard liure 5. ch. 12.

Quote de la rente deuë au Seigneur direct, ne peut estre prescrite au prejudice du Seigneur, ny du paysan, apparoissant d'icelle par les baillettes, arrentemens & anciennes reconnoissances. Maynard liure 4. chap. 47.

QVOTA LITIS.

Par Arrest du 26. iour d'Aoust 1588. donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur du Vair a esté iugé que *pactum de quota litis* est permis entre coheritiers. C'estoit vn coheritier qui auoit stipulé la moitié des droits de son coheritier, à la charge de faire les frais & les poursuites, pour faire adjuger la succession, iusqu'à Sentence diffinitiue: & promis, au cas qu'il y eût condamnation de dépens, de payer les dépens pour son coheritier. Les parties estoient Thorée & Donatin. Voy sup. Procureur.

QVLOCVL. Madame Blanche de France, fille du Roy Philippes le Long, fut Religieuse à Longchamp. Et sur son tombeau est écrit, qu'elle estoit fille Quloeul dudit Roy & de la Reyne Ieanne sa femme, parce qu'apres elle ils n'eurent aucuns enfans. Du Tillet.

QVOVISMODO. Cette clause n'a point accoustumé d'estre mise aux prouisions qui se baillent par l'Ordinaire: *qui non potest in omnibus vacandi modis prouidere. Dect. in c. 2. de Elect. in 6. & cap. 2. & 3. de concess. preb. Non tamen vitatur collatio dicendo, vel aliàs quouismodo, quia superflua non nocent, l. si testamentum. C. de testam.*

RABAIS. RACHAPT.



R Litteram Appius Claudius inuenit, vt pro Valesiis Valerij essent, pro Fusiis Furij, l. 2. §. iuris ciuilis. D. de orig. iur.

Rabais. *Remissio, leuatio, exoneratio mercedis, vel pensionis.*

Rabattre vn congé ou defaut. *Commeatum inducere ab eremodicio datum Eremodicium circumscribere. Edictum circumducere. Bud. For.*

Rabatre vn defaut dedans le sauf. *Intrà diem cedentem inducere eremodicium. Ibid.*

Rabatre les defauts ou exploit en l'Edict du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 134. & du Roy François I. de l'an 1539. art. 119. & aux Ordonnances du Duc de Buillon art. 190. Cambray tit. 26. art. 3.

Quand le Iuge à la fin de son siege, auant que se leuer, fait publier & appeller les defauts qu'il a donné le mesme iour, afin qu'ils valent & tiennent contre les defaillans: & pour donner appointement en la cause pour les comparans.

Quand la partie qui a fait défaut à l'appel de sa cause, compare en apres pour proceder & prendre appointement en la mesme audience, & le Iuge doit auant que se leuer du siege, faire lire & publier les defauts qu'il aura donné, pour estre rabbatus pour le regard des presens. *Succurri oportet ei qui citatus non respondit, & in quem pronunciatum est, si confestim pro tribunali Prætorem adhuc sedentem adierit: Nam existimari potest non sua culpa, sed parum exaudita voce praconis defuisse, ideòque restitui potest, l. Diuus. D. de in integrum restitut. Interdum etiam circumciditur, & abolet edictum peremptorium, l. 73. D. de iudiciis.*

Rabatre l'attenduë ou congé. Sens art. 34. C'est le faire reuoquer par comparition subsequente faite en temps & lieu.

Rabette, qui est propre à faire huile, a esté declarée verde & menuë dixme: & sous cette consideration adjugée entierement aux Curez, priuatiuement aux autres Decimateurs, par trois Arrests de la Cour de Parlement de Roüen. Le premier donné le 13. iour de Iuin 1514. entre M. Robert Benoist, Curé de Venillettes, d'vne part: Et les Abbesse & Religieuses de Montiuillier d'autre. Le second, au mesme mois de Iuin 1528. au profit du Doyen d'Ecanuille, appellant, contre les Religieux de Longueville, intimez. Et le 3. du 4. iour de May 1536. contre l'Archeuesque de Roüen. Cecy toutesfois n'a lieu, lorsque la principale commodité & reuenu de la Parroisse consiste seulement en Rabette. Car alors elle ne seroit estimée menuë dixme; mais gros fruits, qui n'appartiendront pas consequemment au Curé Parrochial, quand il y a autres Decimateurs.

Lettres Royaux pour Rhabiller les fautes d'vn procez. *Diplomata litium instauratiua. Bud. Forens.*

Et Race, *gens, sanguis, stirps generis, familia quæ ab eiusdem vltimi genitoris sanguine.*

Rachapt. Voy dans nostre Recueil des Plaidoyez & Arrests notables, le Plaidoyé de M. René Chopin pour le Clergé de France, touchant les rachapts feodaux pretendus sur les terres Ecclesiastiques.

Droit de relief ou rachapt se doit payer selon la Coustume des lieux, & n'y déroge la reception faite par les precedens Seigneurs d'vne certaine somme à eux payée, & ne prejudicie à leurs successeurs. Voy Carond. liure. Respons. 15.

RACHAPTS ET RELIEFS.

Definition de rachapt.

Rachapt est vn droict deu au Roy pour mutation de fief, autrement qu' par vente & par succession en ligne directe: mais par succession en ligne collaterale, échange, donation, ou autre maniere, selon les Coustumes des lieux: *Verbi gratia*, quand vne femme se marie à laquelle appartient vn fief, il est deu rachapt ou relief.

Le gardien d'enfans mineurs faisant les fruits siens est tenu de payer droit de rachapt pour les heritages feodaux, sauf s'il declare qu'il en veut tenir compte aux mineurs.

Le frere aussi venant à heriter de son frere (n'ayant aucuns enfans) d'vn fief, doit droit de rachapt ou relief.

Quand est de relief, c'est vn droict qui se prend en trois sortes: sçauoir est le reuenu d'vne année du fief; le dire de preud'homme, ou vne somme pour vne fois au choix du Seigneur. (Relief est vn droict qui se prend sur les maisons échangées, & est le plus souuent de la treiziéme partie de ce que vaut ledit échange.)

Quand le Seigneur choisit le reuenu d'vne année, le vassal est tenu luy communiquer le papier de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceluy. Nota que le dire de preud'homme, ou vne somme pour vne fois c'est pour le regard des fiefs mouuans du Roy: la composition que fait le sieur feodal auec les Officiers de sa Majesté.

La recepte desdits Rachapts & reliefs se verifie sur les copies des contracts d'acquisitions, lettres de foy & hommage, & sur les compositions faites par les Officiers des lieux, & estat au vray des Thresoriers generaux.

Releuare. Gall. Décharger, *Vlp. in l. vbi fideiussor. 24. D. de solut.*

Le Seigneur qui prend pour droit de Rachapt ou relief le reuenu d'vne année, comment il le doit prendre en vn bois-taillis. Carond. liu. 1. Resp. 36.

Par Arrest du 9. Auril 1574. a esté iugé que le Rachapt n'est deu au Seigneur de fief, d'vn fief hereditaire de plusieurs enfans, non pas mesme d'vne coheritiere fille mariée, iusques à ce qu'il apparoisse si le fief doit demeurer masculin ou feminin.

En l'an 1577. a esté iugé en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Soulfour, contre N. Guilloteau, & autres Fermiers du Duché de Vendosmois, que si le Seigneur de fief ne prend le reuenu de la premiere année pour son rachapt, il ne pourra prendre pour son plaisir aucune des années suiuantes, mais seulement l'estimation de ladite année premiere du reuenu.

Rachapt ou relief: Paris art. 33. Meaux art. 134. 139. Melun art. 36. 54. Sens art. 155. 156. 199. Estampes art. 2. 15. Mont-fort art. 31. Mante art. 6. Senlis art. 132. 158. Clermont art. 73. 74. Vallois art. 33. 35. Ribemont art. 4. Troyes art. 17. 19. 25 26. Chaumont art. 11. 14. 16. Vitry art. 21. Laon art. 157. Châlons art. 166. Noyon art. 25. 26. Saint Quentin art. 40. 64. Reims art. 76. Môtargis chap. 1. art. 14. 15. 20. 29. 30. 36. 56. 61. 62. 94. Orleans chap. 1. art. 14. & ensuiuans, & en l'article 83. du mesme chap. Tours art. 123. 132. & ensuiuans, & en l'article 331. 335. Lodunois chap. 11. art. 5. 6. chap. 14. art. 1. & ensuiuans chap. 27. art. 10. auquel il faut lire par couple ledit rachapt aduient. Lodunois chap. 31. art. 3. Anjou art. 4. 38. 84. & ensuiuans, art. 101. & ensuiuans,

art.140.258.262.294.494-497. Le Maine art. 7.42. 97. & ailleurs. Grand-Perche art. 311. 84. & ailleurs. Blois art. 44.84. & ailleurs. Dunois art. 1. Romorantin art. 1. La ruë d'Indre art. 7. Poictou art. 31.53.54.91.93. La Rochelle art. 4. Bretagne art. 62.63.68. 71.104. 249.250.281.341.343.345. Berry tit. 1. art. 39. tit. 5. art. 3. & 4. Dourdan art. 11.22.

Le relief ou rachapt n'est qu'vne mesme chose, & est vn droict du Seigneur feodal qui consiste au reuenu d'vne année du fief, quand il est écheu par succession collaterale, ou bien vendu, ou qu'il y a autre ouuerture, selon la disposition des Coustumes, par la plus part desquelles en vente de fief est deu quint & requint, & en succession relief, duquel mot l'autheur de la Somme rural, & les Coustumes vsent souuent, comme cy apres. Le rachapt c'est le profit du fief deub au Seigneur feodal, lequel pour iceluy prend les fruits & reuenus de la chose hommagée pour vn an. Et en la Coustume de la ruë d'Indre article 9. le droict de vente en heritage censuel s'appelle aussi droict de rachapt, & est de vingt deniers pour liure.

Rachapter du Seigneur feodal. Melun article 60. Montargis chap. 1. art. 46. Chasteau-neuf article 27. Grand Perche article 7.15. 29.39.53. 62. 64.65.68. 75.

Quand le nouuel acquereur ou vassal accorde au Seigneur feodal pour sa retenuë ou profits de fief, & qu'il luy paye le droict de rachapt.

Rachapt abonné. Grand Perche art. 37. Que le Seigneur a mis à certain prix.

Rachapt rencontré. Lodunois chap. 14. art. 12. Anjou art. 123. Le Maine art. 133. Poictou art. 164.

Quand durant l'année du rachapt eschet autre rachapt d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui court en rachapt: & duquel rachapt le Seigneur doit iouyr tant que l'année du premier rachapt durera, & non plus: comme aussi nous lisons cheual de rencontre en la Coustume de Poictou art. 187. Quand le Seigneur & le vassal sont decedez en mesme année, & qu'il y a ouuerture de fief d'vne part & d'autre, pour lequel est deu plect & cheual de seruice.

Terre qui chet en Rachapt. Anjou article 316.317.

Rachapt, *Gracè dicitur ἀνάκαμψις. ἀνανέωσις. De quibus frequenter meminit Leo in Nouellis.* Quand vn vassal paye droict de rachapt à son Seigneur. [illegible].

Onus rachatus à proprietario debet prestari, si ex causa onerosa habeat & Vassallus, & proprietarius tenetur frui licere. Alioquin si ex causa lucratiua habet, id est onus Vsufructuarij. Molin. §.57. glos. 6 num. 4. in Cons. Par. per l. quaro. vbi Bart D. de vsufr. leg. La Coustume de Senlis *indicit onus proprietario. Molinaus in Doario idem putauit §.22. quæst. 48. Syluanectensem consuetudinem sequutus.* Voy la Coustume du Mans article 329. *Contra Cænomanensem consuetud. sentit Boer. §. 9. tit. de feodis in Bitur. consuet. Chassan. in Cons. Burg. tit. de feod. §.1. glos. 2. qua onera quacumque pro iure vsufructus quarendo indicuntur, ad proprietarium pertinent; sed iam habito, pro eo fruendo, ab vsufructuario deberi. Con-s suetudo Bituric. fructuarium quemlibet eximit ab onere.* art. 18. tit. des fiefs.

Onus Redemptionis est tantum in limite transuerso, non in directo. Sic olim iure ciuili Pop. Rom. in limite directo nullum erat onus vicesima, nullum Caducorum, nullum quarta curia ciuitatis debita nullum, Siliquaticorum. Filia moribus Franciæ succedit in feodum sine redemptione, nisi Blesis & Lutetia, si nupta sit, vel cùm nupserit; quo casu redemptionem soluit, nisi feodum teneat à fratre natu maiore, vt loquuntur, Paragij iure. Garandie en Parage.

Voy le Plaidoyé de Monsieur Seruin 2. volume, sur vne question. Si la femme ayant consenty la vente de son immeuble faite par son mary pour le rachapt deub au Seigneur de fief par la mutation à cause du mariage, elle est restituable, comme le rachapt estant la debte du mary: ou si iceluy rachapt est la propre debte de la femme.

EDICT POVR LA FACVLTÉ du rachapt des biens Ecclesiastiques accordé par le Roy pour cinq ans, sans faire aucune preuue de lezion. Verifié en Parlement le troisiéme Juillet mil six cens neuf.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut: Nous auons par nos Lettres Patentes du deuxiesme Auril mil cinq cens nonante six, verifiées en nostre Cour de Parlement le vingt-cinquiesme May ensuiuant, donné faculté de cinq ans aux Ecclesiastiques de cestuy nostre Royaume, de rentrer en leur domaine alienè à vil prix, verifiant qu'il y eust lezion du tiers, lors du contract; ce qui leur a esté du tout à incommodité pour la difficulté qui s'est presentée à la verification de la lezion, estant la preuue par tesmoins experts si incertaine, si difficile, & arbitrale & les frais qu'il y a côuenu faire, si excessifs, que partie desdits Ecclesiastiques ont esté priuez de ladite faculté de remerer leur temporel. A quoy desirans pouruoir & fauorablement traiter lesdits Ecclesiastiques, qui sont le premier Estat de nostre Royaume, & conseruer tant qu'il nous sera possible leur temporel; partie duquel a esté alienè depuis 44. ans en ça, pour subuenir aux vrgentes affaires de cestuy nostredit Royaume qui importoient à la conseruation de nostre Couronne: & que nous auons, à l'imitation des Rois nos predecesseurs, estimé le temporel de l'Eglise, approcher des mesmes priuileges que le domaine de nostre Couronne, qui ne se peut aliener qu'auec la faculté de rachapt perpetuel. Inclinant aux tres-humbles supplications qui nous ont esté sur ce faites par les Prelats & deputez du Clergé assemblez par nostre permission en cette nostre bonne ville de Paris: Nous auons par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable permis & permettons ausdits Ecclesiastiques de pouuoir pendant le temps de cinq ans seulement, à compter du iour de la verification dudit present Edict, reünir à leursdits Benefices les domaines, cens, rentes, & autres reuenus qui en ont esté alienez par les alienations generales ou particulieres qui en ont esté faictes depuis 44. ans en ça, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques le sort principal, frais & loyaux cousts, impenses & ameliorations vtiles & necessaires à vn seul & entier payement, sans que lesdits Ecclesiastiques soient tenus, pour paruenir audit remeré, faire aucune preuue de la lezion. Lequel domaine ainsi retiré par lesdits Ecclesiastiques, Voulons estre reüny ausdits benefices, tenu & reputé de mesme nature & qualité que l'ancien domaine, & tout ainsi qu'il estoit auparauant qu'il fut alienè. Et en cas que lesdits Ecclesiastiques ne feroient ledit remeré dans ledit temps de cinq ans, n'y seront plus receus, sauf à eux à se pouruoir par les voyes de droit contre les contracts d'alienations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement Parlement à Paris, Que cettuy nostredit Edict ils verifient, fassent lire, publier & enregistrer au Greffe de nostredite Cour, & du contenu en iceluy, fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Ecclesiastiques; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace

mil six cens six. Et de nostre Regne le dix huitiéme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy, Rvzé.

Et à costé, VISA.

Et seellé du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour les alienations faites des domaines, cens, rentes & reuenus des Ecclesiastiques, pour subuentions accordées au Roy suiuant les Bulles du Pape: Lesquels domaines pourront estre racheptez & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs priuez noms. Et demeureront les domaines qui seront racheptez, perpetuellement reünis ausdits Benefices, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre reuendus, changez, ny engagez en quelque sorte que ce soit: & sans prejudice des alienations faites à faculté de rachapt perpetuel.

A Paris, en Parlement le 3. Iuillet, l'an 1609.

Signé, DV TILLET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement de Paris. Salut; Par nostre Edict du mois de Decembre mil six cens six, Nous aurions pour bonnes & iustes considerations permis aux Ecclesiastiques de cestuy nostre Royaume de pouuoir pendant le temps de cinq ans reünir à leurs Benefices les cens, rentes & autres biens & reuenus qui en ont esté alienez depuis quarante-quatre ans auparauant, en rembour sant par lesdits Ecclesiastiques les acquereurs du sort principal, frais & loyaux cousts, impenses & meliorations vtiles & necessaires, à vn seul & entier payement: Lequel Edit nous ayant esté presenté pour verifier, apres longues poursuites faites par les Agens Generaux du Clergé pour verification d'iceluy, vous le leur auriez rendu, sans faire aucune réponse sur iceluy, qui est en effet vn refus, duquel nous ayans fait plainte, & requis sur ce leur pouruoir.

Novs vous mandons de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, que vous prendrez pour derniere & finale iussion, passer outre incontinent & sans delay à la verification dudit Edict purement & simplement, nonobstant tous Arrests, Reglemens & Lettres Patentes à ce contraires, & autres difficultez quelconques; ausquelles sans auoir égard nous voulons & entendons que nostredit Edict ait lieu, & nonobstant aussi la surannation d'iceluy, dont nous auons releué & releuons entant que besoin seroit, lesdits Ecclesiastiques par ces presentes: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 16. iour de Mars, l'an de grace mil six cens neuf. Et de nostre regne le vingtiéme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy, Rvzé.

Et seellé du grand seel de cire jaune.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour les alienations faites des domaines, cens, rentes, & reuenus des Ecclesiastiques, pour subuentions accordées au Roy suiuant les Bulles du Pape: Lesquels domaines

pourront estre racheptez & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs priuez noms: Et demeureront les domaines qui seront racheptez, perpetuellement reünis ausdits Benefices, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre reuendus, échangez, ny engagez en quelque sorte que ce soit, & sans preiudice des alienations faites à faculté de rachapt pertuel.

A Paris, en Parlement le troisiesme iour de Iuillet, l'an mil six cens neuf.

Signé. Dv Tillet.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris au mois de Decembre 1606. Signées, HENRY, & sur le reply, Par le Roy, Ruzé: Et seellée de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur permet aux Ecclesiastiques de pouuoir pendant le temps de cinq ans, à compter du iour de la verification desdites Lettres, reünir à leurs Benefices les domaines, cens, rentes & autres reuenus qui en ont esté alienez par les alienations generales ou particulieres qui en ont esté faites depuis quarante-quatre ans, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques le sort principal, frais & loyaux cousts, impenses & meliorations vtiles & necessaires, à vn seul payement, comme il est plus amplement contenu esdites Lettres: Requeste presentée à ladite Cour le 10. Mars 1607. par les Agens Generaux du Clergé de France, tendante à fin de verification desdites Lettres. Autres Lettres Patentes du sixiéme Mars dernier, aussi signées HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Rvzé, & seellées de cire jaune. Par lesquelles est mandé à ladite Cour pour derniere & finale iussion passer outre à la verification dudit Edict, nonobstant tous Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, & autres difficultez quelconques, nonobstant aussi la surannation d'iceluy. Autre Requeste presentée par lesdits Agens Generaux du Clergé de France le treiziéme May dernier, tendant à fin d'entherinement desdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront enregistrées és Registres d'icelles: Oüy le Procureur General du Roy pour les alienations faites des domaines, cens, rentes, & reuenus des Ecclesiastiques, pour subuentions accordées au Roy suiuant les Bulles du Pape, lesquels domaines pourront estre racheptez & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs priuez noms: & demeureront les domaines qui seront racheptez, perpetuellement reünis ausdits Benefices, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre reuendus, échangez ny engagez en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans prejudice des alienations faites à faculté de rachapt perpetuel.

Fait en Parlement le troisiéme Iuillet mil six cens neuf.

Signé, DV TILLET.

LETTRES PATENTES, PORTANTES permission aux Ecclesiastiques de rachepter les biens de leurs Benefices alienez par Arrests, Iugemens, Sentences, & en quelque sorte & maniere que ce soit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Les Agens Generaux du Clergé nous ont remonstré, Que par nostre Edit du mois de Decembre 1606. Nous aurions pour bonnes causes & iustes considerations permis aux Ecclesiastiques & Beneficiez de cestuy nostre Royaume, pouuoir pendant le temps de cinq ans, à compter du iour de la verification de nostredit Edict, reünir à leurs Benefices les domaines, cens, rentes & autres reuenus qui en ont esté alienez par les alienations generales ou particulieres faites depuis quarante quatre-ans auparauant, en remboursant le sort principal, frais & loyaux cousts, impenses & meliorations vtiles & necessaires, à vn seul & entier payement. Ce qu'aucuns desdits Ecclesiastiques auroient commencé de faire; mais comme il y a eu par le passé diuerses sortes de mauuais ménages des Benefices & diuerses sortes d'alienations; Quelques acquereurs soustiennent que nous n'auons entendu permettre ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers retirer & reünir que leurs domaines alienez pour causes des troubles, & en vertu des Bulles de sa Saincteté, & de nos Lettres Patentes pour subuenir à nos affaires. Et combien que telle restriction soit directement contraire au texte de nostre Edict, par lequel nous leur auons permis le rachapt & reünion de tous leurs domaines alienez par les alienations generales ou particulieres; neantmoins afin d'oster toute obscurité & doute qui pourroit estre fait sur l'interpretation de nostre volonté; Lesdits Agens Generaux nous ont treshumblement requis & supplié sur ce leur pouruoir.

NOVS à ces causes inclinans à leur supplication, & afin qu'en procedant par lesdits Ecclesiastiques aux rachapts & reünions de leurs domaines alienez, en consequence de nostre Edict, on ne leur puisse obiecter aucune difference ny distinction sur les ventes & alienations de leursdits domaines: Auons dit & declaré, disons & declarons auoir permis par nostredit Edict ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers, comme nous leur permettons, De rachepter & reünir à leurs Benefices tous domaines alienez depuis quarante quatre ans auparauant par les ventes generales & particulieres, soit en vertu des Bulles de nostre Saint Pere, nos Edicts, Declarations, Lettres Patentes & Iugemens de nos Cours souueraines, Sentences, Contracts, Obligations, ou en quelqu'autre sorte & maniere que ce soit, pour causes concernantes le public, la necessité de nos affaires, les guerres ciuiles, & diuersité des partis, reparations des bastimens, payemens des debtes desdits Beneficiers, ou nourriture, vestiaire & entretenement de Religieux, & toutes autres causes, sans aucunes en excepter ny reseruer, desirant que la grace par nous faite ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers leur demeure entiere, & que nostredit Edict soit executé de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement, que de nos presentes Lettres & Declaration, ils fassent & souffrent lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers, & chacun d'eux, iouïr plainement & paisiblement, sans en ce leur estre fait ou donné aucun trouble ou empeschement par quelques personnes, & sous quelque pretexte que ce soit, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lettres & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale derogé & derogeons par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le huitiéme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens neuf, Et de nostre regne le vingtiéme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy. BRVLART.

Et seellé de cire jaune.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.

LETTRES PATENTES, portantes faculté aux Chapitres des Eglises Metropolitaines & Colleges, Abbayes, Prieurez & autres Eglises & Communautez, de rachepter & reunir à leur Mense, les biens alienez par les Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens & Prieurs.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sur ce que les Agens Generaux Clergé nous ont remonstré, Que nostre Edict du mois de Decembre 1606. par lequel nous auons permis aux Beneficiers & Ecclesiastiques de cestuy nôtre Royaume, de rachepter & reünir à leurs biens & reuenus alienez depuis 44. ans auparauant, demeure pour la pluspart sans effet: dautant que les Euesques, Abbez, Prieurs, Doyens, Preuosts & autres Chefs des Eglises & Benefices n'ayans la commodité ou volonté, refusent de rachepter leurs domaines, biens & reuenus cy-deuant démembrez de leurs Benefices vendus & alienez, & ne veulent permettre que les Chapitres & Communautez des mesmes Eglises, les rachetent, encore qu'en effet ils ayent droict de ce faire, comme estans membres des mesmes Eglises: C'est pourquoy, & afin que nostredit Edict ne leur demeure infructueux, ils nous ont tres-humblement supplié & requis sur ce leur pouruoir.

NOVS à ces causes, & considerans que nostre intention principale en faisant nostredit Edit, a esté de restablir les Ecclesiastiques en leurs biens & reuenus, & leur donner pouuoir de les retirer des mains des personnes seculieres, ausquelles ils auroient esté vendus & alienez, pour estre reünis & incorporez au Domaine de l'Eglise. Auons en consequence de nostre Edict, & en interpretant nostre intention & volonté sur l'execution d'iceluy, permis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale: Permettons ausdits Chapitres & Communautez des Eglises Metropolitaines, Cathedrales, Collegiales, Abbayes, Prieurez & autres Eglises, au refus des Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens, Prieurs, Preuosts, & autres Chefs d'icelles Eglises, en consequence & execution de nostredit Edict, & aux termes d'iceluy, de rachepter & reünir à la mense & domaine desdits Chapitres & Communautez; les biens, domaines, rentes & reuenus cy-deuant alienez par lesdits Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Doyens, Preuosts & autres, ou leurs predecesseurs, pour d'iceux iouyr & perceuoir les profits & reuenus, comme de leurs autres biens; à la charge toutesfois de les rendre & restituer ausdits Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Doyens, Preuosts, & autres des Benefices, desquels ils ont esté

demembrez, ou leurs successeurs; toutes fois & quantes, en remboursant lesdits Chapitres ou Communautez du sort principal desdits Rachapts, frais & loyaux cousts, impenses & meliorations, nonobstant toutes choses à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges qu'il appartiendra: Que du contenu des presentes ils fassent, souffrent & laissent iouir plainement & paisiblement lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers, sans en ce leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, & nonobstant toutes oppositions, appellations & autres choses à ce contraires. Ausquelles de nos pouuoir & authorité que dessus, nous auons par cesdites presentes derogé & derogeons Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le. 8. iour de Iuillet, l'an de grace 1609. Et de nostre regne le 20.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy.

BRVLART.

Et seellé du grand seel de cire jaune.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy.

Faculté de Rachapt, ou de remeré. Meaux art. 118. Melun art. 122. Sens art. 62. 135. Estampes article 52. Troyes art. 101. Chaumont art. 91. Reims article 91. 268. Berry tit. 5. art. 49. 50. tit. 6. art. 8. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3. qu'aucuns disent Rember: *Redimere, Perionius ῥύμβειν.*

Rachasseur de Forests.

Rachapt, & Rachepter. Duché de Bourgogne art. 102. & suiuans.

Signifie le retraict linager, & retirer par droict de lignage.

An si maritus redimat de pecunia communi suum hereditagium ante matrimonium per ipsum venditum, sic quòd quando sibi placeret redimere, posset infrà certum tempus: an ipso redempto, habeat mulier, seu vxor, partem tanquàm in conquæstu.

Io. Galli. Quæst. 84.

Videtur quòd non, quia ex quo habuit facultatem redimendi, non videtur venditum: & per consequens nec redemptum. Item quia si maritus retrahat hereditagium de latere suo, mulier non habet medietatem, aliàs nec partem, tanquàm de conquæstu, ideò nec sic in proposito, videtur tamen in contrarium. Primo quia de communi pecunia redimitur, & sic partem habere debet, aliàs maritus defraudaret vxorem. Secundo, quia si nil in re habeat, saltem heredes sui debebunt in medietate pecuniæ recompensari per maritum, quid dicendum? Credo sic dicendum quòd si solum vendidisset absque eo quod deuestisset, & quòd emptor non fuisset in possessione positus, & per consequens nec dominus factus: & post redimat maritus, quòd vxor in illo nil habebit. Ratio est, quia in hoc casu non est rem emere vel redimere, quia nullum ius habuit emptor, quia non habebat nisi personalem prosecutionem, quæ soluta est per pecuniæ traditionem sibi per maritum factam: nec per hoc habet maritus in re per ipsum vendita, quam prius habebat. Sed secus si fuisset emptori res vendita & tradita realiter, & de facto, & quod dominus fuisset factus: quia tunc esset vera venditio, secundus contractus & conquæstus de pecunia communi factus in quo mulier deberet habere medietatem: nec in hoc casu sufficeret eius heredes recompensari in medietate pecuniæ, vt in retractu eo, quia retractus fit solum gratia, & per beneficium illius qui & cuius nomine retrahitur, & tanquam eius hereditagium: sic totum debet habere, & heredes alterius in medietate pretij recompensari. Secus in casu presenti.

§ Absque / *sed nonne venditione perfecta fundus erat hypothecatus reali & immobili hypotheca, eadem ratio ac perpetua seruitus super fundo redempta, quare hæc breuis distinctio non sufficit; dicendum, vt dixi in consue. Parisi. §. 110.* C. M.

Rachapt & hommage.

Mathæo Comite Domini Martini viam vniuersæ carnis ingresso, Ioannes eius filius successit eidem, & dedit pro Magistro Simoni de Tria fratri suo vinarium de Gounieux cum quibusdam aliis rebus tenendis ab ipso in feodum & homagium ligium. Dicto vero Simone de medio sublato, dictum vinarium cum aliis rebus ad dictum Comitem deuenit ex eschaeta Simonis antedicti. Balliuo igitur Syluanectensi habere volente pro domino Rege rachetum de dicta eschaeta, & quod ex eo Comes domino Regi homagium faciat, ad intentionem suam dictum vinarium teneri ad vsus & consuetudines Franciæ proponente, & quod olim traditum fuerat domino G. de Vernone in excambium de Vernone, vnà cum aliis tenendum ad vsus & consuetudines Franciæ. Dicto Comite in contrarium asserente, quod de eodem vinario rachetum soluere non debebat, nec ad dominum Regem ex eo deuenire, cùm Magister Simon de eo fuisset homagio ipsius Comitis, & non in homagio domini Regis, & quod dictum vinarium mouebat de Credulio. Auditis hinc inde propositis & intellectis quæ nos mouere poterant & debebant: Pronunciatum fuit per ius in Parlamento omnium Sanctorum anno Dom. 1275. quòd idem Comes de dicto vinario domino Regi homagium facere, & rachetum soluere tenebatur. Et cum idem Comes proposuisset quod à domino Rege receptum fuerat ad vnum homagium pro omnibus, declaratum fuit quòd licet ad vnum osculum receptus fuisset pro omnibus homagiis, non tamen fuit intentio domini Regis, quòd quittaret vel remitteret aliquod homagium ipsi Comiti; & fuit expresse dictum, quòd istud homagium erat nouum de his quæ dictus Comes Domino Regi facere tenebatur. Ex registro Olim. B fol. 30.

RACHAPT.

Par Arrest du dernier May 1566. prononcé en robbe rouges, entre Iean le Gay d'vne part & Estienne le Pape d'autre-part, il a esté iugé que celuy qui a donné faculté de rachapt d'vn an, ne peut demander les fruicts *pro rata temporis*, que l'on a demeuré à faire ledit rachapt, sinon que par exprés ils soient stipulez par le contract de vente, encores que le rachapt se fasse *manuris frugibus. Vide l. si fundus & ibi Bart. D. de eniu?. facit. l. non solum. 2. §. illud videndum. D. de liber. leg.* Le vest,

Rachapt. Le droict de relief ou rachapt se doit payer selon la Coustume des lieux, & n'y deroge la reception faite par les precedens Seigneurs d'vne certaine somme à eux payée par leurs vassaux, qui ne preiudicie à leurs successeurs. Carond. liure 3. Resp. 16.

Rachapt. Le Seigneur qui prend pour droict de rachapt ou relief le reuenu d'vne année, comme il se doit prendre en vn bois tailly. Carond. liure troisiesme. Resp. 36.

Rachapt d'vn fonds vendu par indiuis par deux auec pact de rachapt, ne se peut faire de la moitié par l'vn, au desceu de l'autre. Maynard liure huictiesme, chap. 15.

Rachapt ou relief s'il se doit estimer *inter fructus naturales, aut ciuiles.* Voy les Arrests de Loüet.

Si vne femme separée de biens d'auec son mary doit rachapt. *Ibid.*

Deniers de rachapt de rente, comment se doiuent

departir entre coheritiers. Voy les Arrests de Loüet. Rep. 15.

Par Arrest du mesme iour & an, donné en la cause de Bon de Roucy & Anthoine Desmaries sieur de Montgenoust : il a esté iugé, qu'en vendition de terre faite à faculté de rachapt, *si vnus ex heredibus minor egerit*, & a racheté pour le tout, son rachapt est communicable à tous les coheritiers, encores qu'ils n'eussent agy. Le Vest.

RANCON.

Apres la journée de Cannes Annibal ayant mis à rançon huit mil prisonniers à cent escus pour teste l'vn portant l'autre, auec esperance que les Romains qui auoient perdu tant d'hommes, payeroient aussi-tost la rançon, il fut deffendu par Arrest du Senat de rachepter pas vn prisonnier. De quoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage : & au contraire les Romains asseurerent leur Estat, qui estoit fort ébranlé, & quasi abandonné de tous les amis & alliez: car le Senat iugea tres bien qu'Annibal ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huit cens mil escus, & par ce moyen lascher les plus coüarts de toute l'armée des Romains; & deslors prenans resolution de vaincre ou de mourir, ils se rendirent effroyables & inuincibles.

Rotland Archeuesque d'Arles fit bastir vn petit chasteau en l'Isle de Camarie, en laquelle les Sarrasins auoient accoustumé de prendre port, dans lequel il se ietta ayant eu aduis de la venuë des Sarrasins: Mais apres la mort de trois cens des siens, ils le prirent prisonnier, & le menerent lié & garotté en leurs nauires, où il fut à rançon de cent cinquante liures d'argent, cent cinquante manteaux, cent cinquante esclaues, outre ce qui auoit esté donné en parlementant. Cependant l'Euesque mourut dans les Nauires : Mais les Sarrazins hasterent fort le payement de la rançon, disant qu'ils ne pouuoient sejourner dauantage sur les lieux. Ce qui fut fait : & les Sarrazins ayans receu toute ladite rançon enuoyerent le mesme Euesque assis dans vne chaire, reuestu de ses habits Sacerdotaux auec lesquels il auoit esté pris, & comme pour luy faire honneur, le porterent de leur nauire en terre : Mais ceux qui auoient payé la rançon pensans parler à luy, trouuerent qu'il estoit mort. *Aimoin lib. 6. de gest. Franc. cap. 23.*

L'armée du Roy Guntcheran ayant esté receuë dans la ville de Poictiers, les Citoyens se ietterent sur leur Euesque Maroueus; luy disant qu'il estoit traistre. L'Euesque se voyant pressé & en danger, fit briser vn calice d'or massif, bien que sacré & dedié au seruice de l'Eglise, & en racheta le peuple, & soy mesme aussi. Gregoire de Tours liure 7. sect. 24.

L'an 1030. estoit Comte d'Anjou Geoffroy Martel, qui estoit sage & vaillant Cheualier. Il defit & prit en bataille le Comte de Poictiers, & eut pour sa rançon Bourdeaux & le pays d'enuiron.

Enuiron l'an 1347. en vne grosse bataille qui fut en Bretagne deuant la Roche-Darien, les gens de la partie de la Comtesse de Mont-fort, Messire Thomas & Iean de Hartauelle defirent Messire Charles de Blois, qui fut là pris & emmené en Angleterre, où il fut mis à deux cens mille nobles de rançon : & cependant le Roy d'Angleterre eut ses deux fils Iean de Bretagne, & Guy de Bretagne, pour auoir respondant de la somme de deniers, qui estoit grande à payer ; mais non pas maintenant pour vn Duc de Bretagne : car les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere, qu'ils ne faisoient pour lors: & trouuent pour le present plus grandes richesses que ne faisoient leurs predecesseurs du temps passé : car ils taillent leur peuple à leur volonté, & du temps passé ils n'vsoient que de leurs rētes & reuenus: mais maintenant la Duché de Bretagne, sur vn an ou sur deux au plus, payeroit bien pour ayder à son Seigneur deux cens mille nobles. Des deux enfans Guy mourut en Angleterre, Iean fut trente cinq ans prisonnier, & enfin Messire Oliuier de Clisson Connestable de France le retira, moyennant la somme de six vingts mil francs qu'il bailla à deux payemens au Duc d'Irlande, auquel le Roy d'Angleterre auoit donné ledit Iean en recompense. Et moyennant ce, ledit Iean de Bretagne espousa la fille du Connestable Clisson. Froissart vol. 3. chap. 50.

L'an 1347. du regne de Philippes de Valois la ville de Calais ayant esté prise par les Anglois, Messire Geoffroy de Charny Cheualier Bourguignon, Capitaine de Sainct Omer, sans le sceu dudit Roy Philippes, s'asseurant que son marché seroit aduoüé, s'il venoit à profit, marchanda le recouurement des ville & chasteau de Calais, pour le prix de vingt mille escus, promis à Messire Aimery de Pauie Lombard. Le Roy Edouard II. d'Angleterre, ayant entendu ledit marché, passa la mer secretement, & la nuict du dernier iour de l'an, assignée pour executer l'entreprise, y mit si bon ordre, que cent hommes François armez, introduits audit chasteau par la poterne, & lesdits vingt mil escus furent saisis, & saillie faite par les Anglois sur ledit de Charny & ses gens, qui attendoient que ledit de Pauie leur fist ouurir vne porte de la ville. Ledit Roy Edoüard fut de la partie ; & pour n'estre point reconnu, marcha sous l'Enseigne de ses Capitaines, s'adressa à combattre Messire Eustache de Ribaumont, qui estoit si fort & vaillant Cheualier, qu'il fit choir sur ses genoux ledit Roy par deux fois : Enfin voyant tous les François morts ou pris, il se rendit prisonnier. Le soir, ledit Roy traita en ce chasteau lesdits prisonniers, osta de dessus son chef vn riche chapelet de perles qu'il auoit porté durant le souper, & le mit sur celuy de Ribaumont, luy baillant le prix comme au meilleur Cheualier de cette iournée, & & outre luy quitta sa rançon. Du Tillet.

Par le Traitté de Bretigny du 8. May 1360. fut baillé au Roy d'Angleterre pour la rançon du Roy Iean, le pays de Poictou, les fiefs de Touars & Belle-ville, les pays de Gascogne, Agenois, Perigort, Lymosin, Cahors, Tarbe, Bigorre, Gaure, Roüergue, Angoulmois en toute souueraineté, auec les hommages des Seigneurs estans en iceux, Monstreuil sur la mer, Ponthieu, Calais, Guynes, le pays de Merq, Sangare, Bologne, Hames, Vales & Onit. Et outre ce fut promis payer la somme de trois millions d'escus d'or, dont les deux valoient vn Noble d'Angleterre. Du Haillan Annales d'Aquitaine part. 4. chap. 5.

En la bataille qui fut perduë deuant Aulroy en Bretagne le iour de sainct Michel 1364. entre plusieurs autres Messire Bertrand du Guesclin fut fait prisonnier de Messire Iean de Chandos Connestable d'Aquitaine, & rançonné de cent mil francs d'or, dont le Roy Charles pour le deliurer, s'obligea en Aoust 1365. audit Chandos en quarante mil francs d'or, faisant partie desdits cent mille : & pour iceux ledit du Guesclin vendit à faculté de remeré, audit Roy Charles le Comté de Longueuille, toutesfois l'occasion se presenta, qu'il s'acquitta & paya en seruice. Il fut aydé à payer le reste par le Pape Vrbain, & le bastard Henry depuis Roy de Castille, afin d'estre seruy par ledit du Guesclin contre le Roy Dom Pietre de Castille, qui pour ses tyrannies auoit esté par ledit Pape declaré excommunié, & priué de son Royaume. Du Tillet.

L'an 1369. l'armée de Castille en laquelle estoit Messire Bertrand du Guesclin, combattit deuant la Rochelle, & defit l'armée d'Angleterre, venant pour deffendre la Guyenne, fut pris le Comte de Pembroch, la rançon duquel monta à six-vingts mille francs, & fut baillée audit du Guesclin, par recompense de la Terre de Tristemare à luy donnée par Henry Roy de Castille, qu'il quitta : & luy répondirent de ladite rançon les Ducs de Lanclastre, Bourgmaistres & Escheuins de Bruges, contre lesquels il eut procez pour le payement:

parce que ledit Comte de Pembroch mourut bien-tost apres, qu'il fut desiuré : puis transporta ledit du Guesclin, son droit au Roy Charles V. moyennant la somme de cinquante quatre mille francs. Du Tillet.

Au mois de Feurier 1366. le Prince de Galles & le Roy Pietre d'Espagne, qui auoit esté chassé de son Royaume par son frere Henry, à l'aide de Messire Bertrand du Guesclin & de sa compagnie, descendirent en Espagne auec grande compagnie d'Anglois. Estans arriuez pres la ville de sainct Dominique, en vn lieu appellé Nadres, le sixiesme iour d'Aoust, ils eurent bataille contre ledit Roy Henry, en laquelle iceluy Henry fut defait, & Messire Bertrand du Guesclin, Messire Arnoul de Deuchan Mareschal de France, le Begue de Villaines, & plusieurs autres François, Barons, Castillans & Arragonnois, furent pris prisonniers, & y eut vingt-quatre mil hommes morts ; mais ledit Roy Henry eschappa, & s'en vint vers la France. Quelque temps apres aucuns familiers du Prince de Galles qui estoit à Bourdeaux, luy dirent qu'il estoit bruit que ledit Prince detenoit ledit Bertrand ; pour le doubte qu'il auoit qu'il luy fist guerres s'il estoit eschappé. Lors le Prince par orgueil & dépit, fit venir ledit Bertrand deuant luy, & luy dît que s'il luy vouloit promettre que iamais contre luy ne s'armeroit, ny semblablement pour le Roy Henry d'Espagne, il luy acquitteroit la rançon, & toutes ses debtes, & luy donneroit dix mil florins pour soy monter & armer : mais Bertrand luy dît qu'il aymeroit mieux mourir en sa prison que telle chose luy promettre. Et soyez certain, dit Bertrand au Prince, que ie seruiray de tout mon pouuoir ceux à qui ie suis tenu, s'il est possible que ie sorte de prison, où trop long-temps m'auez tenu à tort & contre raison : car i'estois party de France auec mes compagnons en dessein d'aller sur les Sarrazins, & pour faire le salut de nos ames. Or ça Bertrand, dit le Prince, on dit que ie vous tiens longuement prisonnier, pour doute que i'ay de vous, parquoy ie veux que vous vous en alliez ; mais ce ne sera pas sans payer vostre rançon. Sire, répondit Bertrand, vous sçauez que ie suis vn pauure Cheualier de petite estimation, qui n'ay gueres de terres ny de biens, & si tant peu que i'en ay, est engagé pour monsture & pour harnois, & si ie dois en cette ville plus de dix mille escus, il vous plaise me mettre à gracieuse rançon, & vous ferez vostre honneur. Et où iriez vous, beau Seigneur ! dît le Prince, qui vous laisseroit aller ? Ie m'en iray, dit Bertrand, où ie pourray bien-tost recouurer ma perte, & plus ne vous en dis, & vous prie que plus vous ne m'en demandiez. Or vous aduisez, dit le Prince, combien vous me donnerez, car ie vous fais iuge de vostre cause mesme. Sire, dit Bertrand, ie vous remercie, & ie crois que vous ne voudriez aller côtre la parole que vous auez proposée : Et puis que de ma rançon m'auez fait iuge, ie vous donneray cent mil doubles d'or. Quand le Prince l'ouit si hautement parler, la couleur luy changea, & en regardant ses Barons, dît : Voyez-vous pas comme Bertrand se sçait gabber & mocquer de moy, qui m'offre telle somme ; car ie le quitterois pour la quarte partie : Sire Bertrand ! ie n'en veux pas tant, car vous ne le pourriez assembler. Et bien, dit Bertrand, grand-mercy, si en aurez-vous soixante mille, point moins, si pour cela me voulez quitter. Oüy certes, dit le Prince, i'en suis d'accord. Lors dit Bertrand hautement : Maintenant Henry se peut bien vanter, qu'il mourra Roy d'Espagne ; car ie l'en couronneray, quoy qu'il doiue couster, & me prestera la moitié de ma rançon, & le Roy de France l'autre. Le Prince s'ébahit du noble courage de Bertrand. La Princesse de Galles, qui pour lors estoit en Angoulesme, qui ouyt la renommée de Bertrand, alla à Bourdeaux expressément pour le voir, & luy donna dix mil doubles, en allegement de sa rançon. Bertrand donc fut deliuré pour aller faire finance de sa rançon, ainsi qu'il promit ne porter armes, tant que payée l'auroit. Bertrand partit de Bourdeaux, & s'en alla deuers Monseigneur Louis Duc d'Anjou, qui tenoit le siege deuant Tarrascon, contre la Roine de Sicile. Et tant fit Bertrand que par sa conduite & subtilité, la ville fut prise dedans le troisiesme iour de son arriuée. Et ceux d'Arles aussi se rendirent par composition, moyennant grande finance. Le Duc dît à Bertrand, qu'il luy donnoit vingt mil escus, & luy en feroit autant donner par le Pape, & que le Roy de France luy en donneroit soixante mil, & si plus en falloit, il ne luy faudroit point. Bertrand le remercia humblement, & prit congé de luy, & s'en vint deuers le Roy Charles V. qui honnorablement le receut, & luy donna cent mil florins, pour aider à payer sa rançon & ses despens, puis luy donna congé : mais à son partement, il luy fit promettre que toutes les fois qu'il le demanderoit, il reuiendroit à son ayde. Apres s'en alla Bernard en Bretagne voir Madame Tiphaine sa femme, qui estoit à la Roche-Derien, & passa par l'Abbaye du Mont sainct Michel, en laquelle auant son partement il auoit laissé en la presence de sa femme, cent mil florins en garde, & les pensoit bien trouuer, mais sa femme les auoit receus. Et luy demanda en quoy elle les auoit despensez. Et elle répondit : Sire, sçachez que ie les ay baillez & donnez aux Gentils-hommes qui vous ont seruis à la guerre, pour ayder à payer leurs rançons, & d'eux pourriez encores estre bien seruy, Bertrand dît que bon gré luy en sçauoit. Les Barons de Bretagne receurent honorablement ledit Bertrand, & luy firent plusieurs dons pour sa rançon payer. Et cela fait, il s'en alla à Bourdeaux, où bien tost apres sa rançon fut apportée, & Bertrand rachepta tous les autres prisonniers François. Apres quoy ledit Prince de Galles le fit grandement honorer & conduire par les Cheualiers iusques hors de ses terres. Nic. Gilles.

Du Tillet fait parler ledit du Guesclin auecques plus de courage : car il dit que le Prince tenoit ledit du Guesclin prisonnier à Bourdeaux, sans le vouloir deliurer à rançon, connoissant ses sens, vaillance, conduite adresse & bon-heur aux armes, & preuoyant qu'il dresseroit aussi-tost entreprise contre luy, qu'il sçauoit estre denué d'argent, & endebté par le voyage de Castille. Toutesfois aduint vn iour que ledit Prince estant en ses bonnes heures, demanda audit Guesclin comme il se portoit : Sa réponse fut que iamais il ne s'estoit mieux porté, & n'en auoit eu de sa vie tant d'occasion : car en sa captiuité il estoit le Cheualier du monde le plus honoré. Enquis par le Prince, pourquoy ? il luy dit qu'en France & ailleurs on disoit que ledit Prince, qui estoit vn des plus grands, redoutez & estimez de la terre ne l'osoit deliurer, de crainte qu'il auoit de luy ; & que plus grand honneur ne luy pouuoit aduenir. Cette réponse prompte & aduisée, faite par le bon iugement qu'auoit ledit du Guesclin, de la hautesse dudit Prince, toucha & fit sonner la corde, iusques à faire prononcer en colere par ledit Prince, qu'à celle fin que luy ou vn autre ne pensassent qu'il eust peur de luy, il le rançonnoit de cent mille doubles d'Espagne, pensant qu'il ne les peust fournir. Ledit du Guesclin sur l'heure le prit au mot, & accorda de bailler bonne seureté de les payer selon l'honneste façon de temps : combien que le Conseil dudit Prince le voulust persuader de se reuoquer, & que luy mesme eust bien voulu retenir sa parole : Il la garda, & dedans le mois, ledit du Guesclin bailla bon répondant de sa rançon : L'vn fut le Roy Charles V. pour trente mil, les Duc d'Anjou, Dame de Ponthieu, Sire & Dame de Laual, & autres Seigneurs furent pleges pour le surplus & nul ne faillir à payer aux termes accordez.

L'an 1465 regnant Louis XI. le ieune Seneschal de Normandie sortit hors Paris, auecques enuiron six cens cheuaux de bons hommes de guerre pour escarmoucher, & se monstrer deuant les Seigneurs du party contraire, où ils firent tres-vaillamment Et dedans les vignes prés de S. Anthoine des champs furent pris enuiron vingt-quatre pillars, larrons Calabriens & Bourguignons comme tous nuds & mal en poinct, qui tous furent vendus au

butin, & en donnoit-on quatre pour vn escu d'or, qui estoit lors audit prix de vingt-six sols six deniers parisis la piece. Continuation de Monstrelet.

L'an 1368. Pierre Comte d'Alençon l'vn des ostages du Roy Iean en Angleterre, retournant en France, & depuis n'y retourna point, paya trente mil francs d'or. Et semblablement le Duc de Bourbon aussi par certains moyens s'en retourna, & paya vingt mil francs d'or.

L'an 1426. fut mis hors de prison des Anglois Monseigneur le Duc d'Alençon, qui auoit esté pris à la iournée de Verneuil, & paya bien deux cens mil escus, dont il en bailla cent mil content, & du reste il bailla ostages, qu'il racheta honnestement au iour nommé. Nicoles Gilles.

Charles Duc d'Orleans ayant esté pris prisonnier des Anglois en la bataille d'Azincourt le vingt-cinquiesme iour d'Octobre 1415. apres la patience de vingt-cinq ans, fut deliuré de prison par l'entremise de Philippes Duc de Bourgogne, qui paya au Roy d'Angleterre † trois cens mil escus pour sa rançon. Mais estant reuenu en Cour, le Roy Charles VII. pour contrequarrer le Bourguignon, luy donne pour le soulager au payement de sa rançon, cent quarante mil francs, somme lors tres importante, & qui ne se donnoit pas pour neant en vne si grande necessité des affaires du Roy. De Serres.

† Du Haillan dit quatre cens mil escus.

Charles VI. regnant en la bataille de Nicopoli, qui fut liurée par les Chrestiens à Baiazet Empereur des Turcs, moururent soixante mille Turcs, & vingt-mil Chrestiens, & le reste des Chrestiens se mit en fuite ou fut pris prisonnier. Le lendemain de la bataille, Baiazet commanda qu'on luy amenast tous les prisonniers Chrestiens qui estoient en grand nombre, & desquels on ne peut bonnement sçauoir les noms, sinon des Princes & grands Seigneurs, qui furent Iean de Bourgogne Comte de Neuers, fils aisné du Duc Philippes de Bourgogne, puis Philippes d'Artois Comte d'Eu, Prince du Sang Royal de France, l Comte de la Marche, le sire de Coucy, Henry de Bar, Guy de la Trimouille, le Seigneur de Suilly, & quelques autres. Baiazet les regardant d'vn œil furieux, & les ayant fait iurer de luy dire leurs noms & leurs conditions: apres les auoir sceus, ordonna que ceux qui estoient grands Seigneurs, & qui pouuoient payer grande finance, seroient gardez, & les autres seroient tranchez en pieces par les soldats. Ce qui fut fait en la presence & à la veuë des François. Trois cens Gentils-hommes furent deschirez en pieces & lopins. Entre les autres fut amené Boucicquaut, depuis Mareschal de France, pour estre deschiré; mais à la requeste dudit Iean de Bourgogne, Baiazet luy pardonna. La composition de la rançon desdits autres Seigneurs fut de deux cens mil ducats, moyennant laquelle ils furent tous deliurez. Du Haillan.

Le Roy captif le plus souuent est quite pour sa rançon, & si l'ennemy ne se contente, les Estats peuuent proceder à nouuelle election, ou prendre le plus proche du sang, s'il y a d'autres Princes: & mesme le Roy captif aime mieux quelquesfois quitter l'Estat, ou mourir prisonnier que trauailler ses Subjets. Et de fait ce qui estonna plus l'Empereur Charles V. fut la resolution du Roy François premier, qui luy fit entendre qu'il estoit sur le poinct de resigner le Royaume à son fils aisné si on ne vouloit accepter les conditions qu'il offroit: car le Royaume & tout l'Estat estoit demeuré en son entier, sans prendre aucun changement, ny souffrir alteration. Et combien que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le Pays bas, le Pape, les Venitiens, & tous les Potentats d'Italie fussent liguez contre la Maison de France, si est-ce qu'il n'y en eut pas vn qui osast entrer en France pour la conquester, sçachans les loix & la nature de ceste Monarchie. Bodin liure 4. de la Repub. chap. 1.

Au mois d'Octobre 1502. le Roy Louis XII. enuoya partie de son armée contre les Turcs, sous la conduite de Monsieur Philippe de Rauastain, qui assiegerent la ville de Magdalam, sous la protection des Venitiens qui auoiẽt promis d'auitailler l'armée des François, ce qu'ils ne firent point, mais au contraire donnerent passage à l'armée des Turcs; lesquels endommagerent par ce moyen lesdits François, dont ils prirent trente deux prisonniers, & pour les recouurer & payer leur rançon, le Pape donna de grands pardons & indulgences. Nicol. Gilles.

Entre autres choses contenuës au Traicté de Madric de l'an 1525. pendant que le Roy François I. estoit prisonnier en Espagne, il fut accordé que le Roy de France dedans six semaines, à compter du iour de sa deliurance & qu'il entreroit en son Royaume, seroit tenu bailler, rendre, & restituer & effectiuement deliurer & remettre au pouuoir du Roy Charles V. ou de ses Commis le Duché de Bourgongne, le Comté de Carolois, la Seigneurie de Noyers, & Chastel Chinon dependans dudit Duché, le Vicomté d'Aussonne, & ressort de Sainct Laurens, dependans de la Franche-Comté de Bourgogne, & tout ce qui d'ancienneté estoit du fief du ressort, & des appartenance, desdits Duché & Franche-Comté, en toute souueraineté, sans aucune reseruation de superiorité de regale ny d'autres droits quelsconques: ausquels le Roy renonceroit, & rendroit les chasteaux & forteresses garnies d'Artilleries, & autres munitions, ainsi que le Roy les auoit tenuës. Outre que le Roy renonceroit à tout le droit que luy & ses predecesseurs Rois de France auoient pretendu, & qu'il pourroit pretendre au Royaume de Naples, & à toutes pensions constituées sur iceluy par ledit Empereur, & semblablement à Milan, à Gennes, & au Comté d'Ast, & aussi à Tournay, Flandres, Arras, Mortagne, Sainct Amant, l'Isle Donnay, Orcheres, Hedin, exemptes toutes lesdites terres de souueraineté. Outre que Dom Henry d'Albret renonceroit au titre & nom de Roy de Nauarre, pour luy & les siens, au profit dudit Empereur & des siens & qu'il en bailleroit quitance en bonne & valable forte.

Et au cas que ledit Dom Henry ne le voudroit point faire, le Roy de France ne luy donneroit secours, fauеur ny ayde contre ledit Empereur, &c. auec plusieurs autres charges qui depuis furent reduites à 120000. escus que le Roy a payé pour sa rançon, portez à sainct Iean de Luz sur trente & vn mulets, chacun chargé de quarante mil escus, & deliurez au Connestable de Castille le Vendredy premier iour de Iuillet 1530. Annal. d'Aquitaine partie 4.

Par le Traité de Cambray de l'an 1529. qui reforma tout ce que l'on pretendoit auoir esté extorqué par force au Traité de Madrid; il fut dit que le Roy payeroit pour sa rançon à l'Empereur deux millions d'or: desquels en seroit fourny douze cens mille escus, alors que l'Empereur mettroit les enfans du Roy en France, & en liberté: & seroient baillées pour quatre cens mille escus rachetables dedans vn temps, les terres que Madame Marie de Luxembourg mere du Duc de Vendosme auoit en Flandres, Artois, Brabant, & Hainaut: & aussi les terres qu'auoit dedans lesdits pays le Duc de Montpensier, cousin-germain dudit Duc de Vendosme.

Et pour les autres quatre cens mille escus restans desdits deux millions, le Roy deuoit acquitter l'Empereur de pareille somme enuers le Roy d'Angleterre: car ledit Empereur estoit obligé enuers iceluy Roy d'Angleterre de quatre cens mille escus, à cause de prest, pour seureté de laquelle somme, l'Empereur estoit tenu de bailler audit Roy la ville de S. Omier & celle d'Aire en gage, chose qu'il n'auoit fourni.

Et outre lesdits deux millions de rançon, le Roy deuoit acquitter l'Empereur enuers ledit Roy d'Angleterre de cinq cens mille escus; en quoy l'Empereur luy estoit redeuable pour l'indemnité du mariage d'entre ledit

Empereur à Madame Marie fille dudit Roy d'Angleterre, ayant depuis lesdites obligations pris en mariage la fille de Portugal, & laissé ladite Marie : car l'Empereur passant par Angleterre pour aller en Espagne, apres le trespas de Ferdinand Roy d'Arragon son grand-pere, auoit promis espouser ladite Madame Marie, & autrement deuoit payer audit Roy d'Angleterre la somme de cinq cens mille escus d'indemnité.

Et outre par ce que Roy Dom Philippe pere de l'Empereur passant en Angleterre pour aller en Espagne, auoit engagé au pere du Roy d'Angleterre pour cinquante mille escus, vne fleur de Lys d'or enrichie de pierreries, où il y auoit de la vraye Croix, venant du bon Duc Philippes de Bourgongne, le Roy la deuoit degager & la rendre audit Empereur.

Et le Roy deuoit quitter la souueraineté de Flandres & Artois.

En outre espouser Madame Eleonor sœur de l'Empereur : & au cas qu'il en vinst enfant masle, il deuoit auoir le Duché de Bourgongne.

Et le Roy deuoit quitter à Madame Marguerite de Flandres ce qu'il auoit droit de prendre sur la Seigneurie de Lins.

Et contenter les heritiers de feu Monsieur de Bourbon de sa succession, encores qu'il l'eust confisquée.

Le Roy quittoit encores ce qu'il pretendoit au Duché de Milan, & au Royaume de Naples. Ce qu'il ne pouuoit, parce que c'estoit chose desia acquise aux enfans de France, par la succession de Madame Claude leur mere, fille du Roy Louis XII. Duc d'Orleans, duquel dependoit ladite succession de Milan, à cause de Madame Valentine son ayeule.

Messire Anne de Montmorency Connestable de France fut pris prisonnier à la bataille de Sainct Quentin, qui fut donnée le iour de Sainct Laurens, 10. iour du mois d'Aoust 1557. & paya deux cens mil escus de rançon. Hist. de l'Estat & Relig.

Vn Lundy matin en l'Audience 19. Decembre 1594. Iugé par Arrest que contre le creancier qui a promis ou respondu pour la rançon, le debiteur qui a esté mis à rançon, ne doit estre receu à faire cession, lors que le creancier ne se trouue estre en dol ny en faute.

La Goutte plaidoit pour le debiteur qui auoit esté mis à rançon & qui estoit appellant de ce qu'on l'auoit debouté de la cession par luy requise.

La Meschiniere playdoit pour le fideiusseur qui auoit esté contraint de payer la rançon.

La principale raison deduite pour empescher la cession en ce cas, fut que si l'on receuoit la cession, personne ne voudroit s'obliger ny respondre pour vn prisonnier de guerre, ny pour la rançon.

Rançon. Par Arrest donné en la Cour des Aydes le 26. Auril 1581. entre Iacques Pichonnet Valet de garderobe du Roy d'vne part, & les habitans de Puiseaux d'autre part, il a esté iugé qu'vn priuilegié habitant est tenu de contribuer aux deniers leuez pour la redemption de la ville où il demeure, & à la garde de ladite ville & fortifications. Le Vest.

Rançon de plusieurs habitans pris à l'assaut d'vne ville Voy les Arrest de Loüet.

Rançon. Deux prisonniers pris par les voleurs, quoy que l'on pretende que l'acte ait esté fait durant les troubles, l'vn d'iceux a action contre l'autre pour estre payé de ce qu'il a promis pour luy. Carondas liure 4. Resp. 86.

Racquit de rente. Mante art. 50. c'est le rachapt d'vne rente.

Raduen, Radnouer. Lisle des actions, art. 1.

Raison par tout. *Quecumque ab hominibus fiunt, maximeque in re sacra, debent habere suas causas, nec sine ratione est quidquam in negotiis omnibus, atque in omni administratione faciendum. Arnob. lib. 7. aduers. Gent.*

Voy le Traicté de Plutarque, que les bestes brutes vsent de la raison.

De Rationali & ratiocinatione. Stob. Serm. 26.

Rain de forests, en l'Ordonnance du Roy Gharles V. fait en l'an 1376. pour le reglement des forests : Comme aussi nous disons Rain du bois Qui sont les lieux qui sont pres les bois & forests, les lisieres : *Ora.*

Par Rain & par baston au liure de la somme Rural, traictant de l'esclichement du fief, & du bail : *per annulum & virgam vel ferulam, qua signa erant cessionis, traditionis, inuestitura ; vt & vexillum, scipio, hasta, contus, cultellus, gladius : Est consuetudo curia, vt regna per gladium, prouincia per vexillum à Principe tradantur, vel recipiantur, Oth. Frisingensis Episcopus lib. 2. & de gestis Friderici I. cap. 5. vnde.* Mettre la main au baston-cy dessus en la lettre M. Mettre le requerant ou donataire en la chose par Rain & Baston. Lille art. 80. & en la somme Rural traictant du fief tenu par moyen. Et liurement de fust & terre. Voyez le mot Fust. *Reges Anglia solebant electos Ecclesia prasules per virgam pastoralem Ecclesiis inuestire ; Sigebertus in Chronico anni 1067. Imperatores & Reges Francorum dabant Episcopatus, Abbatias & Ecclesiasticam inuestituram per annulum & per virgam : idem Sigebertus 4. Qua de re Adamus in historia, & Iuo Carnotensis Episcopus epist. 65. 238 235. De Papatu per annulum inuestire, in epistolis Arnulphi Episc. Lexoniensis. Episcopus de Archidiaconatu quemdam per suum annulum inuestiuit. c. 12. de sententia & re iudic in signum inuestitura annulus aureus destinatus : c. 3. de his qua fiunt à maiori. Pontifex Romanus quemdam de prabenda per annulum inuestiuit. cap. 4. de concessione prabenda. Cancellarius Ecclesia qui & Bibliothecarius dicitur, de eo officio per librum inuestiri solet. Innocentius in Epistola 365. libri primi Epistolarum. Datur annulus ad inuestiendum de aliqua dignitate aut hereditate. Bernardus in sermone de Cœna Domini. Et mox, Varia sunt inuestitura : Inuestitur canonicus per librum, Abbas per baculum, Episcopus per baculum & annulum simul, Inuestitura fit per donum : sic legendum in cap. 4. de appellation. In tertia collectione Decretalium, & in cap. 46. eodem tit. In collectione Gregory noni. Veteribus etiam fuit vsitatum : vt à moriente testatore annuli traderentur heredi: Valerius lib. 7. c. vlt. Dio lib. 53. Sueto. in Tib. c. 63. Papinia. in locum pater 77. §. pater pluribus de legatis 2. Alexander praclusa voce exemptum digito annulum Perdica tradidit, etsi non voce nuncupatus heres, iudicio tamen electus videbatur, Iustinus lib. 12. & Diodorus Siculus. Annulus fuit symbolum traditionis, Annulo etiam res obsignabant ; nec à veteribus ferebatur ornatus causâ. Imperatores hostibus superatis, optimè republica gesta scribas suos annulis aureis in concione donabant: M. Tull. lib. 3. in Verrem. Libertini iura ingenuitatis consequebantur, si ius annulorum aureorum à Principe impetrassent, nec cuiquam olim annulum ferre licebat, nisi libero. Macrob. lib. 7. capite 13. Digitum sponsus oppignerabat pronubo annulo. Tertul. aduersus gentes, sponsus sponsa annulum muneri mittebat l. 36. D. de donatio. inter virum. Sponsionis causa annulus dabatur. l. 17. § vl. de prascr. verbis. Annulus dabatur arrha nomine l. 5. §. item si institor. D. & instit. actio. l. 11. §. ego illud D. actio empt. Et sponsa subarrhatur annulo vel monilibus. Capitolinus in Maximino iuniore, Cano. Nostrates. & cano. Femina 30. quaest. 5. cap. 10. de sententia & re iudicat. capit. vltim. de sponsa impuberum. Qui pronubus annulus non habuit [illegible]. i. fundam vel palam. Plutarchus in problemat. Debet esse sine lapide, aiunt statuta Romana libro primo. cap. 135 Plura de annulo Isidorus libro 19. capite 32. Plinius libro 33. capite primo & 3. vnde constat his qui legatis ad exteras gentes ituri essent, annulos aureos publicè datos, quibus in publico tantùm vtebantur, intrà domos autem ferreis : & sponsa annulum ferreum mitti, cumque sine gemma. Cattorum fortissimus quisque ferreum annulum ignominiosum genti, velut vinculum gestat donec se cade hostis absoluat, ait Tacitus. Erat contrà Ma-*

testatem Senatus, si ferreis Pratoriis vteretur. Plinius Montano lib. 8. Epistolarum.

Ramage, dont est parlé en la Coustume de Bretagne tit. 16. art. 298. *Est descensus pradij venditi, cuius retractus petitur à stipite communi retrahentis & vendentis, & pertinet ad rem ipsam.* Item art. 306. 322. 323. 325. 326. 330. 331. 482. 541. & 593.

C'est le branchage, fourchage, la souche, la line, l'estre, costé, estoc, le tige, le tronc, le lignage, la promesse, & cognation. Voyez le mot Branchage. *Interdùm tamen ha voces in propria significatione accipiuntur secundùm peculiares partes qua in arbore cognationis distinguuntur.* Quand le ramage defaut, le linage succede, *vt prouerbio iactatur. Ramum aliquem ac lineam successionis à genealogo in stemmate abstinere, Cornutus in Persij satyram tertiam. Multi gradus & veluti rami sunt propinquitatis in affinitate & cognatione dispositi: Donatus in Adelphos actu 1. scen. 8.*

R. mener sa demande à faict, en la Somme rural, au ch. du cas de proximité, quand le demandeur en rettait lignager fait offre de deniers comptans.

Ramener sa complainte à effet, sur le lieu où a esté fait le trouble, au stile du Chastelet de Paris & d'autres Cours & Iurisdictions: *Cùm actor ad constitutam diem tempusque venit in rem præsentem, vt quasi deductio de fundo fiat ad possessionem retinendam & vindicandam.* Ce qui se fait en vertu de commission de iustice, & par adjournement, pour estre par le Sergent executeur comme par figure, maintenu & gardé en sa possession & saisine, sans autre connoissance de cause pour laquelle l'on assigne la partie aduerse pardeuant le Iuge, pour estre plus amplement maintenu & gardé, & pour dire les causes d'opposition, si elle est formée.

Prendre à rançon & mettre à finance. Monstrelet au 1. volume chap. 47. τὰ λύτρα, *λύσεων pretium est redempti captiui.*

De Redemptione ab Hostibus. lib. 40. D. tit. 52. lib. 8. C. tit. 51. & sup. Captiui, & Commerce.

De trois prisonniers, dont l'vn estoit relasché pour aller querir les rançons. *l. Nam & Seruius. 20. D. de negot. gest.*

Celuy duquel on a payé la rançon, *debet aut datum pro se pretium emptoribus restituere, aut laboris obsequio, vel opere quinquennij vicem referre beneficij. l. vlt. C. de postlim. reuers. & redempt. ab hostib.* Il y auoit vne semblable loy à Athenes, comme on peut recueillir de l'Oraison de Demosthene contre Nicostratus, [illegible] *I. Scit. inquit, leges etiam iubere, vt captiuus per quem ab hostibus redemptus est: nisi precium restituerit, addicatur. Vide l. si pater. 34. D. de donationib. Pet. Fab. in l. 176. §. infinita. De reg. iur.*

Prendre à rançon, & mettre à finances, comme parle Monstrelet au 1. vol. chap. 47. τὸ λύτρον [illegible], *precium est redempti captiui.* Rag.

Atque hac benignitas etiam Reip. vtilis est, Redimi è seruitute captos, *locupletari tenuiores: quodquidem vulgò solitum fieri in ordine nostro in oratione Crassi scriptum copiosè videmus. Hanc ego consuetudinem benignitatis Largitioni munerum longè antepono: hac est grauium hominum atque magnorum, illa quasi assentatorum populi multitudinis leuitatem voluptate quasi titillantium. Cic. lib. 3. Officior. col. 508.*

Rançon. Le Mardy matin 26. iour du mois de Iuillet 1569. fut plaidée vne cause par du Hamel pour Massey appellant contre de Vigne, pour lequel plaidoit Gelée. Toutes les deux parties l'appellant & l'intimé auoient esté pris le 4. iour du mois de Nouembre 1568. durant les troubles par les ennemis, & mis à rançon, l'vn à vne somme, l'autre à vne autre. Massey est retenu prisonnier tant pour sa rançon, que pour la rançon de de Vigne, lequel fait vne promesse à Massey de luy enuoyer 500. écus, de laquelle Massey auoit répondu pour luy enuers les ennemis. De Vigne n'enuoye pas sa rançon, il est sommé par le gendre de Massey pardeuant le Lieutenant de Langres de l'enuoyer. Il dit qu'il n'en est point tenu, dautant que c'estoit par force qu'il auoit fait cette promesse. Le gendre remonstre que la force estoit faite à l'vn comme à l'autre, & que Massey tenoit prison pour de Vigne, lequel de Vigne dit qu'il n'est pas permis d'enuoyer argent en pays étrange, mesme aux ennemis. Massey répond que l'ordonnance qui defend d'enuoyer argent en pays étrange, & mesme aux ennemis, ne s'entend point en ce cas où il s'agit de rançon pour retirer vn subjet du Roy de captiuité; que ce cas est formellement decidé *in l. Nam & Seruius, D. de negot. gest.* où il est parlé de ceux qui estoient pris *à Lusitanis. in l. Metum. D. de eo quod met. caus.* où il est parlé de ceux *qui capti sunt à latronibus. cap. Rescripto. de iureiur.* Par le Iugement du Lieutenant de Langres, fut dit que de Vigne n'estoit point tenu d'enuoyer deniers: dont Massey qui auoit répondu, & qui tenoit prison, appella en la Cour, où la la cause est plaidée, & lecture faite de la promesse d'indemnité signée par l'intimé. Par Arrest au principal les parties furent appointées au Conseil: l'intimé neantmoins condamné à garnir par prouision la somme de cinq cens écus contenuë en la promesse d'indemnité entre les mains de l'appellant: Et decret de prise-de-corps contre quelques dénommez en ladite promesse d'indemnité, qui estoient du nombre des ennemis qui auoient pris l'appellant & l'intimé. Vn nommé Quatrebarbes Ligueur est pris prisonnier, vn sien amy luy preste deux mil liures pour le payement de sa rançon, dont il retire vne obligation, en vertu de laquelle quelque temps apres il le fait constituer prisonnier, & fait saisir ses heritages. Ayant demeuré deux ans dans les prisons, il presenta requeste au Senéchal d'Angers ou son Lieutenant, à fin d'estre receu à faire cession; il en est empesché par son creancier. Sentence que les prisons luy seront ouuertes, en baillant caution. Appel par Quatrebarbes, pour lequel plaidoit la Goutte, & Melchiniere pour l'intimé. Par Arrest du Lundy 19. iour du mois de Decembre 1594. M. Seguier President. De grace l'appellation au neant. M. l'Aduocat Seguier remonstra que ce n'estoit point tant vne rançon laquelle n'a lieu que *cum iusto hoste*, que c'estoit vne commutation de peine & vne grace qu'on faisoit aux rebelles qui auoient merité la mort de les lascher pour de l'argent: allegua la loy 2. *C. de postliminio & red. ab hostib.*

Redimere nouit Deus suos multis modis ex angustia. Genes. 19. Exod 14. 18. 8 1. Reg. 23. 14. 26. 4. Reg. 7. 2. Paralip. 18. 31. 20. 24. 1. Esdr. 8. 22. Psalm. 4. 9. 90. 9. Esther 1. 5. Esai. 41. 10. 43. 1. Daniel. 3. 91. 9. 21. 23. 2. Petr. 2. 9.

Apres la iournée de Cannes Annibal mit à rançon huit mil prisonniers Romains à cent escus pour teste l'vn portant l'autre: Mais les Romains defendirent par Arrest du Senat de rachepter pas vn prisonnier. Dequoy Annibal, dit Polybe, fut si étonné, qu'il perdit entierement courage, au contraire les Romains asseurerent leur Estat. Et estimerent qu'Annibal ayant humé le sang des Romains, vouloit épuiser leur argent.

Prestres & Religieux prisonniers relaschez sans rançon. *Plutarque. in Alcibiade.*

Iulius Cæsar circa Pharmacusam insulam à prædonibus captus est, mansitque apud eos non sine summa indignatione prope 40. dies, & numeratis quinquaginta talentis, se redemit. Suet. in Iulio. cap. 4.

Rançon. En l'an 1594. le sieur du Bersan Gouuerneur de la ville d'Estaples est pris prisonnier par le sieur de Campagnolles Gouuerneur de Boulongne. Il compose de sa rançon à deux mil écus. Et parce qu'il n'auoit point d'argent, il poursuit sa fille à laquelle il auoit fait de grands auantages en la mariant, afin de le rachepter. Et de fait, par Arrest de l'an 1595. elle est condamnée à retirer son pere de prison, à la charge neantmoins que huit iours apres qu'il sera sorty, il sera tenu de quitter à sa fille l'vsufruit des terres dont il luy auoit baillé la propriété

prieté en mariage. Doncques pour le payement de cette rançon au mois de Ianuier 1596. vn nommé Monnet Secretaire de la Dame de Rouillac, ieune homme, feint de prester deux mil escus au sieur du Bersan & à sa fille, moyennant laquelle somme ils vendent & constituent cinq cens liures de rente audit Monnet pour luy ou son Commis, tel qu'il voudra declarer. Lesdits deniers sont baillez au sieur de Campagnoles, le sieur du Bersan sort de prison. Quelque temps apres le sieur de Campagnolles meurt: son frere aussi appellé le sieur de Campagnolles reuient de Gascongne, entre en la place de son frere, Monnet fait declaration que le Commis qu'il a entendu nommer, est ledit sieur de Campagnolles dernier. A la requeste duquel en l'an mil cinq cens nonante & neuf, la fille du sieur du Bersan est appellée & condamnée par le Seneschal de Ponthieu à payer trois années & demie d'arrerages. Appel en la Cour. Dolé plaidant pour elle, remonstroit en premier lieu, que la prise du sieur du Bersan n'auoit iamais esté iugée bonne, parce que le sieur de Meigneux Gouuerneur de Monstreuil pour vne haine qu'il portoit au sieur du Bersan l'auoit liuré par intelligence audit sieur de Campagnolles; que iamais il n'y auoit eu composition de rançon. Mais que pendant ladite prison le sieur de Campagnolles sous le nom du pere, auoit presenté requeste à la Cour, & auoit obtenu Arrest contre la fille par lequel elle estoit condamnée à le retirer de prison, que Monnet estoit vn nom emprunté qui n'auoit point moyen de prester si grosse somme de deux cens escus, attendu sa qualité & son bas aage; que vray-semblablement le sieur de Campagnolles auoit fait quelque ostention de deniers pour donner couleur à la constitution; que ladite constitution de rente n'a peu estre faite sans corps pour le fondement d'icelle, que pendant la prison du sieur du Bersan la ville de Mõstreuil s'estoit remise en l'obeyssance du Roy, & par l'Edict de reduction tous prisonniers ont deub estre relaschez sans rançon, que la clemence Roy qui a penetré iusques dans les sepulchres pour restituer les decedez en leur bonne fame & renommée, a peu s'estendre iusques dans les cachots des prisons les plus estroites pour deliurer les captifs. Le Noir pour le sieur de Campagnolles, dit que la verité se void par les contracts, & qu'il n'y a aucun déguisement. M. Marion Aduocat du Roy dit qu'anciennement aux guerres ciuiles, il n'y auoit ny captiuité ny rançon. Aujourd'huy le contraire est toleré, encores qu'il ne soit pas permis. Qu'en ce fait faut considerer deux choses. 1. Si le sieur du Bersan pût estre mis à rançon nonobstant l'Edict. Resp. que cela se doit entendre quand il y a Edict general de pacification, par lequel tous prisonniers sont relaschez : mais en ce faict ce n'estoit qu'vn Edict particulier pour la reduction de Monstreüil; mais le party de la Ligue n'estoit pas esteint en Picardie où il y auoit encores plusieurs Places qui tenoient pour la Ligue, où le sieur du Bersan se pouuoit ranger; & trouueroit ce moyen fort foible n'estoit l'Edict de Nantes en l'an 1598. par lequel tous les troubles de la France ont esté appaisez, & par iceluy tous debiteurs de rançons sont tenus quittes. *l. in bello 12. in pr. D. de captiuit.* Reste donc à voir pour le second poinct, si cette rançon estoit acquittée. *Atque verum est* que le sieur du Bersan est encores debiteur, car on luy demande les arrerages d'vne rente dont il estoit le sort principal, & la rançon est *quidem cauta* par la constitution de rente; *sed non numerata*, comme si l'on dit *in dote cauta; sed non numerata. Deinde* c'est chose qui ne doit en façon quelconque estre permise de constituer rente pour vne rançon. *Primò*, pour ce qu'il n'y a point de fondement ny de sort pour la rente, en apres pour la grande consequence, & qui importe grandement à la Noblesse qui seroit ruinée par vne prison : Car on mettroit vn Gentilhomme à vne rançon excessiue, lequel, parce qu'il ne faudroit rien bailler, mais seulement faire vne promesse de payer les arrerages, ne feroit point difficulté pour sortir, de s'obliger à tout ce qu'on voudroit. Par Arrest du Mardy matin 18. iour du mois de Ianuier 1600. La Cour a appointé les parties au Conseil.

Redemptio ab hostib. Le sieur Darzillieres grand Hospitalier de France estant à Malte deliure le sieur de Cormont des mains des Turcs, & paye sa rançon pour laquelle ledit sieur de Cormont s'oblige enuers luy. Estant deliuré, il retourne en France, & épouse Suzanne de Fossart. Il decede. Son bien se vend par decret. Opposition formée par sa veufue pour son douaire, & par ledit sieur Darzillieres pour le prix de cette redemption, & debat entr'eux pour la preference en ordre. La veufue dit que par la Coustume de Ponthieu où les biens du defunt sont assis, vn contract n'emporte hypotheque que du iour du nantissement, sinon en cas de doüaire, & de biens de Mineurs sur leur Tuteur. Que le sieur Darzillieres s'estoit fait nantir. *Ergo.* Luy au contraire remonstroit la faueur de sa debte, sans laquelle iamais ladite Damoiselle n'eust espousé son mary, Par Arrest du ..... iour de Ianuier 1607. Mauguin & Durant plaidans, le sieur Darzillieres fut preferé à la veufue.

Aux Grands iours de Lyon 1596. a esté traitée en plaidant la question d'vn Gentil homme d'Auuergne, qui vouloit contraindre ses subjets à payer sa rançon. Monsieur Dolé y estoit Aduocat,

Vide Epist. 60. D. Cypriani ad Episcopos Numidas de redemptione fratrum ex captiuitate Barbarorum. pag. 136.

Rançon. Vn fils prisonnier auec vn autre sont mis à rançon. Composition se fait, & les deux prisonniers s'obligent solidairement à payer deux cens escus. Cest autre demande au fils cent escus pour sa moitié, & fait appeller le pere pour voir dire qu'il y sera contraint pour son fils. Le fils dit qu'il ne veut payer que *pro rata facultatum* : Allegue vn Arrest donné en l'an 1592. plaidant Robert au profit d'vn nommé Cadot contre vn nommé Chuppin, par lequel, plusieurs ayans esté faits prisonniers à Orleans par les Ligueurs, & ayans composé tous ensemble, il fut dit qu'ils conuiendroient de quatre Marchands pour estimer les moyens d'vn chacun d'eux, & payer *pro rata*. Ledit fils offroit quarante escus. Le pere disoit qu'il n'estoit point tenu de payer la rançon de son fils, à quoy neantmains il auoit esté condamné, & à payer cent escus. La Cour ne voulut point faire de loy à l'aduenir : mais la cause fut iugée le Mardy 19. iour du mois de Ianuier 1593. au matin ladite Cour ayant interpellé le pere d'offrir quelque chose, lequel offrit cinquante escus en son nom. Par Arrest, pour le regard de l'appel les parties hors de Cour & de procez, & ayant aucunement égard à l'offre du pere, l'a condamné à payer soixante escus. Arnauld plaidoit pour les appellans, tous deux nommez René Yuin, & du Molin pour Blanchart inthimé, qui allegua vn Arrest donné au Parlement de Nantes par Monsieur le Chancellier de Rochefort en cas semblable, rapporté par *Benedictis in cap. Raynutius.*

Lege Rhodia selon la marchandise on estime la perte.

Anciennement on payoit la rançon des soldats par teste. Plutarque en la vie de Fabius qui paya la rançon de ses soldats.

Voy l'Autheur. *Sed omninò. C. ne vxor pro marito. Auth. Si captiui. C. l. qui liberos. Ad Trebellianum. l. in bello. §. Deportatum. D. de captiuis. Tertullianus libr. de corona militis. Qui naturales, &c.*

Est apud Lacedamonios redemptio in singulos viros bina mna. Herodot. in Erat. fol. 71.

Si quis de mandato tuo iuit pro te ad exercitum, vbi captiuus fuit, teneris, vt plenè notat. Innoc. in cap. Sicut. ext. de iureiur. Ioh. Fab. in l. à procuratore. C. Mandati.

Rançons accordées ne doiuent pas estre surchargées, encores que depuis l'accord fut suruenu nouuel aduertissement de plus grande captiuité du prisonnier. *Guid. Pap. quest. 113.* des prisonniers & droicts de guerre. *lib. 5. Arr. tit. 6.*

RANG.

Il ne se fait gueres de loix pour ce qui concerne simplement l'honneur ; mais les rangs honoraires s'obseruent volontiers par honneur : & certainement ils sont plus honorables, lors qu'ils prouiennent d'vn respect volontaire. Ainsi Valere *li. 4. cap. 5.* escrit, que la loy parmy les Romains, qui cõmença à distinguer les places du Theatre ne fut faite que 656. ans apres Rome bastie, dont le peuple s'offensa, au rapport de Tite-Liue *lib. 33.* disant que *Omnia talia discrimina quibus Ordines discernerentur, & concordia & aqua libertatis minuenda, esse nouam & superbam libidinem, à nullâ antè gente, neque desideratam neque institutam.* Et apres que Roscius ou Marcus Otho Preteur eût le premier fait dresser l'Edict qui donna rang à part aux Cheualiers dans le Theatre, qui fut pendant le Consulat de Ciceron, les Romains prirent cela à cœur, en telle sorte qu'il en arriua vne grande sedition, que ce grand Orateur appaisa par son eloquence, & le fit trouuer bon au menu peuple, *in Cicerone.* Plutarque le loué grandement. Ce que i'allegue pour monstrer auec Maistre Charles Loyseau, au Traicté des Ordres, chap. 1. num. 28. 29. & 30. que le rang doit plustost estre gagné & maintenu par douceur & courtoisie, que par arrogance & de haute-lutte. Car l'honneur & l'amour, sont deux choses si releuées & si hautes, qu'elles ne peuuent estre commandées ; mais l'vn doit venir de l'autre, & si on les pense obtenir par force, ce n'est pas amour ny affection ; mais crainte & subiection : ce n'est pas honneur, mais oppression & tyrannie : & de là sortent les haines & maluersations, *quia difficile factu est gloriam virtute superare, & ab his diligi quos precedas,* comme dit S. Hierosme en son Epistre *ad Saluinam, de seruanda viduitate.* Toutesfois comme l'amour est necessaire au monde, aussi est l'honneur & le rang estably, autrement tout s'en iroit pesle-mesle & sans difference parmy nous, de sorte qu'on auroit iuste sujet de s'escrier auec le Poete tragique,

Mutatus ordo est, sede nil propria iacet.

Mais il faut gagner par merite, & maintenir par douceur l'vn & l'autre.

Quand deux personnes sont de mesme qualité, ils doiuent auoir rang ensemble, conformément à la regle obseruée en tous Estats, qui portent qu'entre les Officiers establis en pareille charge ou dignité de mesme espece, le plus ancien, ou celuy qui paruient le premier à l'office, a la preseance, pource que leur rang n'est pas deferé à cause de l'aage ; mais de la dignité ; & ainsi le temps de leur promotion est seulement considerable, *Is ordo seruetur,* dit la loy. 1. *C. de prapos. sacri cubic. quem ordo prouectionis ostenderit : cùm manifestè decretum sit eum esse potiorem qui praecesserit, & illum subsequi, quem recentius probauerit examen.* Et en vne autre constitution, *l. 1. C. de Consulib. lib. 12. Qui sunt pares infulis consideratione tantum temporis anteire debent. Quis enim in vno eodemque genere dignitatis prior esse debeat, nisi qui prior meruerit dignitatem, cum posterior, etiamsi eiusdem honoris pratendat auspicia, cedere tamen eius temporis Magistratui debeat, quo ipse non fuerit. Sit igitur,* conclud vne autre loy, *l. c. C. de perfect. prator. sedes prior antè prouectis, locus conspectior, decernendi loquendique facultas antiquior, cui est splendor adepti Magistratus vetustior.* Ce qui est general, & aux Offices: & aux Milices, aux Ordres & Benefices ; & enfin cette prerogatiue d'antiquité se pratique en toutes dignitez & titres d'honneur, tant parmy les seculiers, qu'entre les Ecclesiastiques.

D'autres distinguent & font difference entre l'honneur interne & l'externe. L'interne est celuy, qui est proprement deu à la vertu : & l'externe est celuy qui est deu au Magistrat, non pas à cause de son merite particulier, mais à cause de sa qualité, pource qu'il est nostre Superieur: *Obedite Prapositis vestris, etiam discolis,* dit S. Paul en son Epistre aux Hebreux chap. 13. Et quand nous faisons honneur à vn Prelat Ecclesiastique, vicieux, ou sorty de bas lieu, il faut dire en nous mesme, *non illi, sed Religioni.* Car l'honneur est tellement attaché à l'office, que la charge mesme est appellée en François dignité, & en Latin *honos,* qui se deriue *ab honesto onere,* suiuant l'etymologie qu'en baille Varron, ainsi que desia nous auons marqué cy-dessus : & en Grec, dans *Arist. l. 3. Polit. c. 3. & l. 5. c. 6.* ἡ τιμὴ ἢ ἀξίωσις, à τιμάω. qui signifie faire grand estat de quelqu'vn, l'honorer, le priser, & l'estimer par dessus le commun ; & du verbe Ἄζω, id est, *Veneror & colo,* d'où vient le mot Ἀζωοὶ, c'est à dire, les Dieux qui sont adorez generalement de tous, lesquels Virg. en son Æneide appelle *Deos cõmunes.* Et en Hebreu *Mahalah,* qui se prend pour quelque excellence & éleuation, ou pour vn eschelon, parce que l'on monte aux charges & dignitez par les degrez d'honneur, *à verbo Haluh,* id est. *Ascendit sursum, vel enixus est,* estant certain que l'on doit respecter ceux qui sont éleuez par dessus nous ; & de là procede le nom de *Helion,* que l'on interprete *Dieu,* c'est à dire le tres-haut, & tres-eminent, qui excelle & emporte toutes sortes de cultes & de venerations : Mais touchant l'honneur interne, il sort de la vertu, comme l'ombre du Soleil, & partant suit la personne vertueuse, pourueu qu'elle ne paroisse trop curieuse à le rechercher. Car tel honneur dependant des belles actions, & des bons comportemens, est comme le Crocodile, qui suit ordinairement ceux qui le fuyent, & fuit ceux qui le suiuent.

Gloria vitantem sequitur, vitatque sequentem,

selon le commun sentiment.

Or ceux qui mettent ces deux sortes d'honneur, diuisent encore l'honneur externe en trois degrez ou ceremonies principales, à sçauoir du salut, du rang, & du titre d'honneur. Pour le salut, ils disent que l'Official le doit au Grand-Vicaire, & reciproquement le Grand-Vicaire à l'Official ; lors qu'ils se rencontrent, si bien que l'vn & l'autre sont obligez par les regles Chrestiennes de se rendre mutuellement toute reuerence, inclinations, & telle soubmission, courtoisie & ciuilité qu'on fait d'ordinaire aux Officiers de leur qualité. Non qu'à la rigueur ils se doiuent le salut en tout temps, & en tous lieux, c'est à dire, pendant l'acte de leur Office, n'y ayant que ceux qui sont suiets à leur commandement, lesquels leur doiuent à toute heure cette obeyssance ; mais hors de là, si chaque particulier est tenu d'oster le chapeau aux Magistrats & aux personnes publiques, témoin ce que recite Plutarque en la vie des Gracches, qu'vn nommé Vectius fut estendu sur la place par le commandement du Tribun du peuple, pour ne s'estre pas leué lors qu'il passoit ; à plus forte raison se doiuent-ils saluer à la rencontre, eux qui sont officiers Ecclesiastiques ; Et mesme la ciuilité les oblige du moins à imiter l'Empereur Tibere, lequel, au rapport de Dion *in vita Tiberij,* ne manquoit iamais à se leuer deuant les Magistrats ; & quand ils l'alloient voir, de les aller receuoir, & quand ils sortoient de les conduire iusques à sa porte. Touchant le rang & la seance du Grand-Vicaire & de l'Official, ils estiment n'y auoir rien d'estably sur ce suiet, pource que le rang est vn des principaux droits & appartenances de l'Office formé, & qu'il se trouue que ces deux charges ou qualitez en leur premiere institution, n'estoient point à vray dire de telle nature, au moins le Grand-Vicariat, qui n'est qu'vne espece de commission transitoire, laquelle n'a rang, ny honneur, que tandis que le commissionnaire est en l'acte de sa commission, comme prouue Maistre Charles Loyseau du Droict des Offices. *lib. 1. ch. 7. num.* & au li. 4. ch. 5. nu. 45. Ainsi combien que toute personne publique soit fondée à intenter action pour son rang & seance, suiuant les loix, *l. 1. C. vt dign. ordo. seruetur. l. 3. eod. tit. in C. Theodosian.* où il est dit, que ceux qui troublent les Officiers en leur rang, sont coulpables de sacrilege, pource qu'ils violent l'honneur qui est diuin. *Et*

quia nihil est tam iniuriosum, quàm vsurpationis ambitio. Perit enim omnis prerogatiua, si absque respectu vel qualitate promotionis emerito, custodiendi honoris locus præsumitur potiùs quàm tenetur, aut potiorib. eripiatur id quod est debitum, aut inferiorib. prosit, quod est indebitum: si est-ce neantmoins que le Grand-vicaire & l'Official ne seroient point estimez pour debatre le rang l'vn sur l'autre en iustice contentieuse; & l'on trouueroit estrange que hors le trouble de leur exercice, ils en fissent action. Mais il faut, attenduës leurs qualitez qui sont pour ce regard de mesme condition, que tel honneur vienne plustost d'amour ou de respect, que de force. Et quant au troisiéme ou dernier degré d'honneur, qui est le titre ou la qualité honorable, dont les Officiers se peuuent qualifier, & en accompagner leur nom: Ils tiennent, comme à present il se pratique par tout, que le Grand-Vicaire & l'Official, mesme hors les actes de leur Office, en doiuent prendre le titre, comme estant vne qualité inherente à leurs personnes, tandis qu'ils se maintiennent en leurs charges. Et de fait, nous viuons ainsi, qu'aujourd'huy le Grand-Vicaire & l'Official prendroient à iniure & desdain, si celuy qui leur escrit, oublioit à mettre ce titre en la suscription de sa lettre, sinon que l'epithete de quelqu'autre dignité plus releuée les honorast dauantage, *Cùm maior dignitas nulli debeat circà prioris dignitatis priuilegia præiudiciū facere. l. maior C. de dignit. lib. 12.* pource que l'estenduë de qualité comprend en soy l'honneur des Offices inferieurs. Tous lesquels poincts d'honneur, le salut, le rang & le titre, n'appartiennent & ne sont deubs aux Officiers en France, que pendant le temps de leurs charges, & non apres qu'ils sont dépoüillez d'icelles, n'estant point raisonnable qu'apres auoir perdu leurs Offices par leur faute ou autrement, ils en retiennent encore le rang, ny le titre, non plus que les autres droits: Combien que le contraire s'obseruast anciennement à Rome, où les Officiers retenoient apres le temps de leur exercice, vn certain rang honorable, ainsi que nous lisons dans Valere *lib. 4. cap. 5.* que L. Flaminius ayant esté mis hors du Senat par les Censeurs, & s'estant venu asseoir parmy le populaire au theatre, fut contraint par le peuple de se mettre au rang des Senateurs: & retenoient pareillement vn titre d'hōneur, qui estoit tiré du nom de leur Office, comme *Prætorius, Consiliarius, Quæstorius, Ædilitius, Censorius*, & autres semblables. D'autant qu'entre les Romains, & mesmes sous les Empereurs, les Offices imprimoient autresfois en la personne des Officiers vn certain ordre honoraire: lequel a cela de particulier, qu'il est inseparable de la personne, quoy que l'Office en soit separé, comme obserue Loyseau sur ce sujet: Mais parmy nous ces honneurs se perdent, apres l'Office perdu, à cause qu'en ce Royaume toutes les prerogatiues d'honneur dependent de l'Office, aussi bien que les franchises & autres droits. De maniere que si le Grand-Vicaire ou l'Official est destitué de sa charge, il ne joüit plus des libertez honoraires qui appartiennent à telle dignité.

Et pour reuenir à nostre propos, l'vn ne peut suiuant cét aduis, rien pretendre sur l'autre, en consideration & respect de ces trois poincts ou degrez d'honneur externe, si ce n'est que pour auoir bien merité de l'Eglise, ils ayent obtenu du S. Siege ou par autre voye Canonique, ce priuilege & cette grace speciale, que d'auoir la preseance & le rang dans le Diocese immediatement apres l'Euesque, comme il se lit à propos dans Herodote, *in Clio*, que Cresus ayant enuoyé vne infinité de beaux & riches presens au Temple de Delphes, les Delphiens donnerent aux Lydiens en contreschange, que deuant tous autres ils se pourroient conseiller à l'Oracle, seroient les premiers ouys en leurs Requestes, & auroient le haut bout entre les Ambassadeurs, &c. [illegible]. Partant il faut que l'Official & le Grand-Vicaire maintiennent l'honneur de leur charge, par la vertu qui est l'honneur interne, vraye source du respect exterieur, & que par vne grauité honorable & soigneuse accortise en les paroles, les actions, & tous ses comportemens, *Authoritatem dignitatis suæ ingenio suo augeant*, dit Callistratus en la *l. obseruandum 19. ff. de offic. præsidis.* afin de gaigner le rang, par le moyen de ses propres merites, autrement si l'vn d'entr'eux se rend contemptible & que, *non sibi honorem adjiciat, sed in dignitate sua vim & ius Magistratus demat*, comme parle Tite-Liue du Magistrat qui prostituë & trahit son Office par sa mauuaise vie, il se rend indigne de sa charge, & ne merite point cét honneur exterieur; mais il le doit iustement ceder à l'autre, qui fait mieux son deuoir.

Mais pource que chacun presume d'estre autant ou plus qu'il ne vaut, le monde estant ainsi fait, que personne ne veut aduoüer que son compagnon soit plus habile homme que luy, pour luy bailler la preseance, & que l'amour propre nous aueugle & rend méprisables, selon les termes du Poëte Menander,

> Ἐφ' ᾧ φρονεῖς μέγιστον ἀπολεῖ τοῦτό σε.
> Τὸ δοκεῖν τι εἶναι γὰρ ἄλλους μυρίους.

Id est,

> *Quo tibi maximè places, id ipsum te pessundabit,*
> *Nempe opinio quâ tibi aliquis esse videris: perdidit enim alios etiam infinitos.*

Mesme que les plus meschans & vilains, sont d'ordinaire les plus rogues & hauts à la main.

> Βαρὺ τὸ φρόνημ' [illegible]
> *Grauis fastus ex improbi hominis opinione nascitur.*

Comme dit Euripide: Il semble que l'opinion de ceux qui en cette matiere establissent deux sortes de preseance, l'vne de droit & l'autre d'honneur, soit la meilleure, qui est à peu pres la distinction que Balde *in can. licet causam de probat.* & Pontanus sur le 5. arti. de la Coustume de Blois, *in verb. Nobilium* nous apprennent. La preseance de droit est celle des Magistrats dans leur territoire, du Maistre en sa Seigneurie, du Patron en son Eglise. La preseance d'honneur, est comme celle d'vn parent en ligne ascendante sur l'autre en degré inferieur, d'vn viellard sur vn ieune homme, d'vne personne qualifiée sur celuy qui ne l'est pas tant, d'vn homme riche ou issu de bonne origine sur le mercenaire, qui soit de moindre extraction. La preseance de droit, qui est l'authorité ordinaire, doit preualoir aux lieux & assemblées publiques: Et la preseance d'honneur, qui est la puissance particuliere & le rang deu selon la nature à vne meilleure fortune que la sienne, doit auoir lieu és compagnies particulieres. La preseance de droit est baillée aux officiers, aux actions & en tous les endroits où la puissance ciuile doit éclater, & la preseance d'honneur est acquise parmy les affaires domestiques, & cōcedée hors les lieux où il ne s'agit point de la puissance publique: qui est le discours de Fauorinus, dans Aule Gelle *li. 11. In publicis locis atque muneribus & actionibus, patrum iura cum filiorum qui in Magistratu sunt, potestate collata interquiescere paululùm & conniuere; sed cùm extrà Rempublicam in domesticâ hac vitâ sedeatur, ambuletur, in conuiuio familiari discumbatur, tum inter filium, Magistratum & patrem priuatum publicos honores cessare, & genuinos exoriri.* Par exemple le fils-de-famille qui est Magistrat, precede son pere en toutes assemblées publiques, & neantmoins il doit luy ceder en sa maison & aux compagnies priuées, où cette authorité ciuile est sursise & suspenduë, pour donner à son tour l'aduantage à la nature; parce que les liens naturels sont plus forts que les ciuils. La preseance de droit est ainsi nōmée, à cause qu'elle appartient par droit, si bien que ceux à qui elle est deuë se peuuent pouruoir en iustice, soit par complainte ou par action, lors qu'ils y sont inquietez: Et la preseance d'honneur est ainsi appellée, *Quia non in iure consistit, sed in moribus*; comme dit Pontanus: partant il n'y a point d'action prescrite en iustice pour la maintenir,

pour ce que la iustice n'est establie que pour conseruer le droit d'vn chacun, & ce qui luy appartient, selon la remarque de Charles Loyseau, au traité des Seigneuries, chap. 11. num. 56. 57. & 58. Donc afin d'ajuster cecy à nostre sujet; ceux qui font cette distinction de preseance, disent pour ce qui concerne particulierement le rang estably entre le Grand Vicaire de l'Official, qu'il appartient par droit à chacun d'eux, quand il est actuellemét en l'exercice de sa charge: *Chassaneus 5. part. Catal. gloria mundi, in 24. consider.* de sorte que le Grand-Vicaire va deuant l'Official en faisant la fonction de son Vicariat dans les actes qui en dependent, comme dans les Eglises, lors qu'il tient le Synode, aux Processions publiques, & par tout ailleurs où il represente la personne de l'Euesque. Et l'Official de mesme a la preseance & va deuant le Grand-Vicaire aux actions qui regardent sa charge, comme dans son Parquet, au Tribunal ou Pretoire, & en tous les endroits où il s'agit de faire quelque expedition touchant son exercice: estant raisonnable que chacun soit Maistre en sa maison. *Vide Bald. in L. quoties, C. vbi Senatores, vel clariss. Iacob. Rebuff. in l. 2. C. de proximis sacror. scrinior. lib. 12.* Autrement hors l'estenduë de leur fonction, ils n'ont point d'authorité ny de commandement entr'eux: qui sont marques infaillibles de la dignité pour donner l'estre à la preseance, & au rang de l'vn sur l'autre. I'ay dit, entr'eux; car au reste le pouuoir & l'honneur leur appartient continuellement à l'endroit des autres, mesme hors les actes de leur exercice, comme en tout temps ils sont leurs Superieurs: Mais à leur égard, quand ils sont en l'acte de leur exercice, leur honneur estant conjoint à leur domination actuelle, ils se doiuent du respect, & ne peuuent impunément faire quelque insolence l'vn deuant l'autre, pource qu'alors ce n'est pas seulement le Grand-Vicaire qui est offensé par l'Official, ou au contraire; mais le public, & l'Euesque mesme, qu'ils representent particulierement en l'acte de leur seruice. D'où vient que dans le Senat des Areopagites, il estoit defendu de rire, dit Eschinés contre Timarque; & à Rome vn Citoyen fut noté d'ignominie par les Censeurs, pour auoir baaillé trop haut dans l'Auditoire du Preteur. C'est pour cela que les Iuges peuuent chastier eux-mesmes moderément, comme par prison, ou par amende non infamante, ceux qui parlent à eux trop temerairement, ou font quelque desordre deuant eux; comme n'estans pas en ce cas reputez venger leur propre iniure, mais celle qui a esté faite au public en leur personne. *L. 15. §. vnde quæritur. ff. de iniurijs, & l. 1. ff. si quis ius dicenti non obtemper.* Et certainement tous Officiers sont censez hommes priuez, & comme dépouillez de la dignité de leur charge dans le Destroit d'autruy. *Tanquam priuati*, dit la loy *3. ff. de offic. præsid. l. extra territorium, fi. ff. de iurisdict. omnium iudic. & l. duumuiros C. de Decur.* à cause que la Iurisdiction & la puissance publique, de laquelle la preseance est l'vn des effets, s'esteint & assoupit presque en eux à la rencontre de ce territoire estranger, comme la lumiere de la Lune s'eclipse ou s'obscurcit par l'opposition de l'ombre de la terre: de sorte qu'eux-mesmes se rendent sujets à la iustice l'vn de l'autre; si parauanture ils viennent à commettre quelque excez dans leur Destroit. Ainsi il n'y a point de raison de bailler la preeminence du rang au Grand-Vicaire ou à l'Official en ce lieu où ils peuuent bien estre iugez, mais non pas estre Iuges. Autrement si l'vn precedoit l'autre en son Pretoire mesme, ce seroit introduire l'anarchie & la confusion, comme i'ay déja dit, parmy les Iurisdictions, qui ne sont establies que pour conseruer l'ordre & entretenir l'harmonie de l'Vniuers. Le Soleil en sa course ordinaire se contient dans la ligne eclyptique, & n'entreprend point sur le tour de la Lune: Cette courriere de la nuict enfermée dans son epicycle, n'enjambe pas sur la carriere des Estoilles: Le Ciel a ses cours bornez & reglez qu'il n'outrepasse iamais: Les Astres ont leurs departemens qu'ils obseruent tousiours,

Nec variorum obitus nôrunt; variosque recursus,
Certa sed in propriis oriuntur sidera luces.

Dit le Poëte Manilius. De mesme le Grand-Vicaire & l'Official sont instituez chacun en son Pretoire auquel leur Iurisdiction est limitée, distincte & separée; & comme des Astres brillans ils sont establis en leur Sphere, pour reluire en bon exemple sur le Clergé, & par la splendeur de leurs belles & vertueuses actions, par la lumiere des graces & de la iustice qu'ils distribuent à vn chacun, escarter les tenebres du vice & de la meschanceté. Il faut donc qu'ils se contiennent en leur Destroit, comme les Astres en leur cercle, & partant que l'vn & l'autre ait la preseance, & tienne le premier rang en son siege, que là il exerce ce qui est de l'authorité de sa Iurisdiction.

------ *Illa se iactet in aula.*

N'y ayant nulle apparence que le Grand-Vicaire dans les enclaues de l'Officialité, qui est vn lieu diuers, où il y a vn Iuge ordinaire qui est vray Officier, luy qui n'y a aucune authorité, puisse pretendre le rang, ou au contraire. Voilà pour la preseance de droit. Et quant à la preseance d'honneur, ils tiennent qu'elle est deferée par l'Official au Grand-Vicaire, ou par le Grand-Vicaire à l'Official, lors que l'vn ne marque pas tant que l'autre, ou à cause de leur race, ou à raison de leur ancien aage, ou pour quelqu'autre sujet & qualité manifeste: dautant que c'est vne regle de bien-seance, que le plus qualifié marche tousiours deuant. Or cette espece de preseance n'establit iamais vn droit immuable, & ne se peut prescrire, pour ce qu'elle ne gist qu'en faculté, ciuilité & courtoisie: de sorte que cessant le mouuement sur lequel elle est appuyée, elle doit cesser tout quant & quant, ou bien suruenant vne cause plus forte, comme par exemple, quand elle est fondée sur le merite de la personne, si la personne vient à mourir, ou à perdre son Office, ou s'il en suruient vn autre de plus grand merite en sa place: Et tousiours c'est vn axiome, que cette preseance d'honneur cesse deslors, que celuy auquel elle a esté deferée, n'exerce plus sa charge, & que ceux qui ont cette simple preseance honoraire, ne sont receuables d'en faire procez en Iustice.

Mais dautant que cette opinion ne satisfait point encore aux inconueniens qui se peuuent trouuer du second membre & derniere partie de cette distinction, attendu que l'vn & l'autre des deux Officiers demeure en liberté de bailler la preseance honoraire à son confrere, & mesme que plusieurs touchez d'vne philavtie sont de telle humeur, sans vouloir ceder en cét endroit, & qu'en defaut d'estre ouis là dessus en Iustice, ils ayment mieux se battre, s'iniurier & auoir recours aux escapades ou violences, que de plaider sur ce sujet, pour y perdre leur cause, en ne pouuant fonder leur droit; Il seroit bien necessaire qu'il y eust vne bonne Ordonnance qui retranchast clairement les Maximes de cette matiere, pour resoudre nostre question comme il faut, & empescher par ce moyen les mes-intelligences ou desordres qui s'en ensuiuent en diuers lieux. *Nam cùm duo sint genera decertandi*, dit Ciceron aux Offices, *vnum per disceptationem, alterum per vim, confugiamus necesse est ad posterius, cùm vti non licet superiore.* Et de fait i'entends que plusieurs Grāds-Vicaires & Officiaux ont eu ensēble force debats & contentions, ou du moins des dedains pour la preseance d'honneur, qui est si poignant aux courages releuez, qu'il n'y a presque celuy d'entr'eux, qui fasse difficulté d'y hazarder non seulement ses moyens & son credit auec la faueur de ses parens & amis, mais mesme sa propre conscience: jusques à quitter les bonnes compagnies & le seruice diuin plustost que le rang & la place qu'il pretend en l'Eglise: *Nam interesse honoris*, comme dit Chassanée, *1. parte Catalogi gloriæ mundi in 2. consideratione, num. 6. est maius omni alio interesse.* Et comme escrit le Philosophe, *in Oeconom. quia multò grauius fert aliquis, si honore suo priuetur, quàm si bona sua ei auferantur. L. Berdenave.*

RAPPEL à la succession. Voy les Arrests de Louet.

Rappel à la succession.

Vn testateur peut reappeller par son testament les filles de son frere decedé : Du moins ordonner que lesdites niepces ayent en sa succession telle part & portion que leur pere, s'il eust vescu lors du deceds dudit testateur, y eust peu auoir & prendre : & en cas d'empeschement, laisser & leguer à sesdites niepces ladite part, suiuant l'Arrest du onziesme iour du mois d'Auril 1571. de la succession de M. Iacques Guillemet, au profit des enfans de M. Thomas Bailly, confirmatif de la Sentence donnée à Troyes le seiziesme iour du mois de Feurier 1570.

Rappel des nepueux à vne succession par contract de mariage, encores que ceux, *de quorum interesse agitur, non sint vocati*, a esté iugé bon & valable par Arrest prononcé en robes rouges le vingt-quatriesme iour du mois de Mars 1565. entre Louis Paissart Bourgeois de Paris, & Françoise de Harquembourg sa femme d'vne part, & Robert le Chandelier à cause de Ieanne de Harquembourg sa femme d'autre part. Le Vest.

Rappel. Si la fille dotée & appennagée sans reseruation, peut estre rappellée par son pere & mere à succession, Coquil. quest. 129.

Rappel de ban.

Deportati in Insulam, ciuitatem amittunt, sed ex indulgentia Principis statum pristinum recipiunt. §. *Cum autem. instit. Quib. mod. ius pat. pot. sol.*

Rappeaux de Ban.

Apres que quelqu'vn est condamné en quelque exil, ou bannissement, il aduient souuent que le Prince, à la requeste, supplication, & priere du bany remet & pardonne de sa grace le bannissement, voire aussi entierement l'abolit & le met à neant, restituant le banny franc & libre au premier estat: lesquelles graces du Prince, les Droits nomment Rappeaux. Mais en ces Rappeaux, y a diuersité de trois manieres, qui viennent des causes exterieures, selon la diuersité des Lettres, & expeditions : car certaines Lettres de rappel seront expediées en lacqs de soye, & cire verde : D'autres en doubles queuës, & en cire vermeille : d'autres en simples queuës, & en cire vermeille : & le tout suiuant les diuerses Sentences de bannissement. Car tous bannissemens de cinquante ans, & outre, seront expediez en cire verde, & en lacqs de soye : Bans de dix ans, & outre jusques à cinquante ans, seront expediez en double lacqs, & en seel vermeil. Et bans soubs les dix ans, seront expediez en cire vermeille, & simples queuës. Et en tous est à regarder, quand le bannissement estoit prononcé à la requeste de partie, qu'alors les Lettres de Rappel sont chargées d'enterinement & satisfaction de partie, en cas que cecy n'ait auparauant esté fait, & qu'aucune satisfaction n'est adiugée à la partie; Mais si la Sentence du bannissement ne fut prononcée à la requeste de partie, & seulement à la poursuitte du fisque, lors les Lettres de Rappel de l'impetrant banny, ne seroient chargées d'aucun enterinement : neantmoins il faut icy regarder pour plusieurs vsances & coustumes des manieres de bannissemens en aucunes villes capitales de Flandres: Car pour les bannissemens de Gand, prononcez par la loy de Gand, le Prince les remet absoluëment, donnant au banny sa ville & pays : Mais les bannissemens prononcez par la loy de Bruges, ou d'Ipre jusques à certain temps, & année, le Prince ne remet pas ces rappeaux absolument, & n'affranchit pas pleinement le banny; mais il octroye à tel banny seulement son pays, iusques aux limites, & fins de l'Escheuinage, où le bannissement est prononcé. Et en cas que la Sentence du bannissement fust prononcée esdites deux villes, sans expression d'aucun certain temps ou années, lors le Prince le remet absolument donnant par ses Lettres de rappel au banny pleinement, son pays, & sa ville. Et neantmoins ceux de Bruges ont certain priuilege, lequel encores aujourd'huy ils entretiennent en paisible possession, qui est que quand aucun impetrant de rappel en Flandres est venu, & requiert l'enterinement de ses Lettres de rappel de ban, lors luy consent la loy de Bruges son enterinement, si auant qu'il concerne le pays de Flandres : Mais entant que touche la ville, & Escheuinage de Bruges, iamais n'accorde au banny son entrée, iusques à tant qu'il eust de ce accordé auec ceux de la loy. De quoy le grand Conseil aussi vse iournellement, comme ie vous pourrois monstrer, si la briefueté du téps ne me portoit autre part : Mais pour tous autres bannissemens de toutes Iurisdictions particulieres, soit à certain temps, ou sans certain temps prononcez, le Prince les remet entierement, absolument, & pleinement : & donne ses Lettres de rappel, remettant les impetrans en leur pays, & ville, si souuent qu'il luy plaist. Icy est encores à noter que ceux de Gand ont souuent sollicité le Prince, que les Lettres de rappel de leurs bannissemens, ne peussent estre chargées d'enterinement, alleguans cela pour cause, que leurs Lettres des precedens bannissemens contenoient assez, & presupposoient enterinement d'autre part, qu'ils tiennent par coustume, & pour certaine loy, qu'ils ne reçoiuent iamais aucun banny en leur ville, qu'apres la satisfaction de partie. Et en cette solicitude, ils ont tellement auancé, qu'ils ont en ce obtenu leur desir, & priuilege. Car d'iceux doresnauant ne sont nuls rappeaux de bannissement plus chargez d'aucun enterinement : mais quand l'impetrant du rappel requiert son pays, & ville, il faut qu'alors il se soubmette à ceux de la loy, & qu'il presente pleige pour accomplir ce que la loy iugera de son rappel. Au Royaume de France il y a vne Ordonnance du Roy François, par laquelle il a reserué à la Majesté Royale l'octroy des rappeaux de ban, faisant deffences aux Gardes des Seaux des Chancelleries & Cours Souueraines, de n'en bailler lettres, & aux Iuges, si aucunes auoient esté impetrées, de n'y auoir égard; mais en debouter les impetrans, & les condamner en l'amende ordinaire, comme de fol appel.

Rappel de Ban, ou de Galeres ne se peut rapporter qu'à l'honneur, renommée & biens non confisquez du rappellé, principalement apres que le droict est acquis à vn tiers par Arrests & choses jugées. Maynard liure 5. chap. 80.

Rappel: en l'Edict du Roy Charles V. de l'an 1358. art. 10. Quand le Roy remet en Office celuy qui en auoit esté priué.

Rappel de Ban, ou Galeres, en l'Edict du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu, & de l'an 1519. art. 170 & de Louis XII. de l'an 1499. art. 128. & en la Coustume du Perche art. 10. Valenciennes art. 142. 143. & en l'art. 100. de l'Edict de l'an 1579. & ailleurs. Quand le Roy rappelle au pays celuy qui en auoit esté banny, ou enuoyé aux galeres, *Nemo autem potest commeatum vel remeatum dare exuli, nisi Imperator ex aliqua causa, l. 4. D. de pœnit.*

Rappel, s'apeller: Lepuroux art. 6. Bourbonnois art. 311. Berry titre 19. art. 35. La Bourt tit. 12. art. 15.

Quand on appelle expressément à sa succession celuy qui n'est pas autrement habile à succeder par la loy ou coustume, on à cause de la renonciation d'heredité faite par contract de mariage, ou autrement.

Rappel à succession. Le Ieudy 30. Iuillet 1528. en vne cause qui fut appointée au Conseil, entre Gilles de Laual Baron & sieur de la Haye, & de Maille, & sa femme, demandeurs, & Dame Louyse de Bourbon Dame de la Roche sur Yon, & autres deffendeurs, Monsieur Poyet playdant pour les demandeurs, allegua que *si statuto aut consuetudine filia à successione patris exclusa sit*, il n'est en la faculté du pere de la rappeller à la suc-

cession: *aliud si à patre simpliciter, non autem à statuto aut consuetudine exclusa esset*, & telle est l'opinion de Balde, *Paul. Cost. Io. Fab. in l. fin. C. de pact. Secundo si statuto aut consuetudine filia à successione ab intestato exclusa sit*, que le pere la pourra rappeller par institution testamentaire. *Bart. in d. l. fin.* qui allegue la *l. qui Roma §. Flauius. D. de verb. oblig. l. qui à socero D. de iure dot. d. l. si seruus. D. seru. export. Tertio* quād la loy ou la coustume exclud les filles *in fauorem masculorum* alors le pere ne peut oster *prouidentiam legis*, mesme supposé que *facto patris fuerit exclusa*, il ne la peut rappeller: *per l. si arrogatur. D. de adopt.* Et encore que la Coustume qui parle *de exclusione filiorum*, ne porte expressément que *fauore masculorum introducta est omnino, tamen fauor ille subintelligitur. Bart. in l. 2. D. ad Tertull. Quarto.* On demande en droit, *si filia exclusa sit ad tempus, an spes transeat ad descendentes. Bart. in d. l. fin.* dit que *si filij non erant nati tempore decessus aui de cuius successione agitur, non transit ad eos spes*. & n'y peuuent venir: *neque enim iure transmissionis possunt, quia tempore mortis materna primo ex suo capite non possunt, quandoquidem in rerum natura non erant: secundo ex capite matris tantò minus, quia nihil habebat iuris.* Et encores en plus forts termes, combien qu'ils eussent esté viuants, leurdite mere mourant, n'y pourront venir: *stantibus aliis in priori gradu. Bald. in l. si quis. C. de inof. testam.*

Rappel à la succession.

Par Arrest donné au profit de Monsieur le President de Thou, & prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Seguier, en Septembre 1604. le rappel fait par l'oncle, nommé le Merle, de ses nepueux à sa succession a esté declaré bon & valable, & fut dit que lesdits nepueux auroient en lot autant qu'eust eu leur pere.

Rappeller par bourse: Normandie chapitre 116. C'est retirer l'heritage vendu pour le prix, par vertu du lignage.

Rapporteur de Chancellerie: en l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1499. article 137. & de l'an 1512. art. 61.

Sunt Referendarij qui recitant principi supplicum desideria. Qui raportent en Chancellerie, de Parlement pardeuant les Maistres des Requestes qui y president, & declarent les difficultez qui se trouuent dans les Lettres que l'on veut obtenir.

Rapporter, & rapporteur d'vn procez en l'Edict du Roy Charles VII. de l'an 1446. article 12. de Charles VIII. de l'an 1493. article 11. Charles IX. de l'an 1560. article 62. & de l'an 1563 article 30. 31. & ailleurs. Quand l'vn des Conseillers en fait rapport & recit en la Chambre pour estre iugé, le Rapporteur est le President, Conseiller ou Iuge qui fait rapport d'vn procez en la Chambre, qui luy auoit esté distribué pour le voir & visiter, afin qu'il en soit fait iugement. *Symmachus praefectus vrbis lib. 1. epistolar. summam quarundam litium proponit Imperatoribus, & relationi sua gesta & supplementa vtriusque partis subiicit. Quales etiam Plinij Iunioris relationes ad Traianum, cùm haesitans in iure Litigatorum vt responsum ferant. Vide tit. 61 lib. 7. Codicis, & Iustiniani No. 125.*

Le 17. iour d'Aoust 1543. a esté arresté en la troisiesme chambre des Enquestes, apres auoir eu l'opinion de toutes les autres Chambres, que le Conseiller qui a esté pourueu d'vn benefice en vertu de sa nomination, ne peut estre Rapporteur pour le Prelat qui l'a pourueu du benefice: & ce quand il est recusé.

Rapport à la succession. Vn quidam auoit donné à son fils en aduancement d'hoirie vn estat de grenetier: ce fils predecede, *relictis liberis*: ces enfans renoncent à la succession, & succedent à l'ayeul auec d'autres. On leur veut faire rapporter l'Office de grenetier, ils disent qu'ils succedent à l'ayeul *suo iure vt sui*, non par representation de leur pere, à la succession duquel ils ont renoncé. Iugé par Sentence, & par Arrest prononcé en robbes rouges le 14. iour du mois d'Aoust 1564. qu'ils rapporteront.

Collatio bonorum l. 37. D. tit. 6. lib. 6. Cod. tit. 20. Harmenop. lib. 5. tit. 8. Pap. lib. 21. arrest. tit. 7.

Les petits enfans venans à la succession de leur ayeul, quoy qu'ils ayent renoncé à la succession de leur pere, sont tenus de rapporter les auantages faits à leurs peres: & si l'office non venal se doit rapporter. Carondas liu. 2. Resp. 55.

De collatione cessante Bonorum sine dolo & culpa consumptorum. Matth. Afflict. Decis. Neapol. 247.

Le pere de Hennequin de Troye en Champ, luy auoit presté plusieurs sommes de deniers, il ne vouloit pas rapporter ces sommes à la succession, & disoit que c'estoit vne action particuliere & à part que l'heredité auoit contre luy. Stample qui auoit espousé vne des filles heritieres soustenoit qu'il deuoit rapporter lesdites sommes, ou, moins prendre en la succession. Par Arrest solemnel donné en la 4. Chambre des Enquestes President M. du Ferrier, iugé qu'il rapporteroit, ou moins prendroit, appris de M. Buisson plaidant le Ieudy 19. Aoust 1593. en la cause de S. Marthe, allegua la loy *ex parte 39. §. Pater in filios. D. famil. ercisc.*

Parent Conseiller en Bretagne plaide sur le rapport de ses freres & de luy, fut iugé par Arrest de l'an 1508. que le rapport se fera de ce qui a esté donné à la fille ou fils en mariage, & les fruicts ne seront rapportez que du iour du decéds, & non du precedent: De sorte que *à die mortis* la fille qui a eu en Dot, rapportera l'interest des deniers *post mortem & non ante mortem.*

RAPPORT.

Collationis finis aequalitas, vt communicata vel contributa aequaliter diuidantur l. vt liberis 17. Ibi aequa lance. Auth. quae tertia. C. de Collat. ibi ad aequalitatis iustitiam. Aequalitas haec non est Arithmetica, sed Geometrica, vt collatis omnibus quae conferenda sunt, vnusquisque accipiat portionem secundùm dispositionem testatoris, vel legis delatam, vt in specie l. 1. C. de impub. & al. substit.

Rapporter, ou moins prendre. *Minùs accipiendo, videlicet non adferendo, sed computando in partem quod iam acceptum est. l. Dotis S. C. de Collationib. l. 1. § Sed si tantum D. de Collat. bonor. Nouell. 97 cap. 6.*

Expensa studiorum causâ per patrem in filium sine potestate repetendi, & quae consumpta sunt bona fide studendo, & in ea causa per filium non veniunt in collationem; sed propria sunt filiorum, l. Quae pater 51. D. famil. erciscunda. l. Nezennius D. de negot. gest lib. vlt. D. de pet. hered. Auth. Ex testamento. C. de Collat. Barthol. in l. 1. §. Nec castrense. D. de collat. bonor. Prima ratio: Quòd officij paterni munus praecipuum sit instruere liberos & nutrire, animo qui potior est corpore. l. Sancimus, C l. sacros. Eccles. Et quemadmodùm iure naturali tenetur qui generauit, nutrire alimentis corporalibus generatos. l. 1. §. vlt. D. de instit. & iur. §. instit. de iur. nat. gent. & ciu. & conseruare. Ità & animum eorundem debet bonis praeceptis imbuere, & si ipse non possit vel nesciat, aequum est vt suis expensis ab aliis fieri procuret. Secunda ratio: Laboriosum certe opus est studium litterarum prudentiae atque virtutis disciplina, & ob ea multa pericula subeunda in peruagandis prouinciis, multisque periculis exposita discentium, vt suos aliquando docere possit peregrinatio: vt miseratione, saltem si non remuneratione, studiorum labor dignus sit. Anthen. habita. C. Ne fil. pro patre. Qui studet optatam cursu contingere metam, Multa tulit, fecitque puer, sudauit & alsit. Horat. Et ideo Collatio eius impensi gratia non exigitur. Gloss. in l. filia C. fam. ercisc. Masuer. tit. des Associat. num. 20.

Vn pere ayant receu quelque somme de deniers es-

chefs à ses enfans par le deceds de leur mere, ou autrement, & apres entretient sesdits enfans aux études ou autres lieux pour leur auancement & profit. Sçauoir s'il est censé & reputé faire cette dépense de ses propres deniers, ou de ceux de sesdits enfans.

La pieté paternelle *arg. l. 1. C. de negot. gest.* sembleroit montrer que veritablement le pere ait voulu faire cette dépense de ses propres deniers, & non de ceux de ses enfans, si à tout le moins il n'apparoissoit du contraire, comme si le pere n'en auoit rien couché en la dépense de son compte, ne par memoire, & qu'il eût d'ailleurs assez de moyen de supporter telle dépense, pource que lors *id animo donandi fecisse præsumeretur*: Toutesfois Bartole sur cette question, *in l. 1. §. Nec castrense. pecul.* distingue en cette sorte: Qu'ou le fils n'auoit aucuns biens pour s'entretenir aux études, & en ce cas il approuue l'opinion susdite: ou bien il auoit des moyens d'ailleurs pour y satisfaire, auquel cas il est d'auis que cette dépense luy doit estre comptée sur sa portion. *arg. l. Qua pater. D. fam. ercisc. & d. l. Nezennius*, pource que l'on presume le pere auoir plustost employé les deniers de son fils que les siens propres. *& potius a lministrario quam proprio misisse. l. Post mortem. D. Quando ex fact. tut. Masuer. in Praxi, & ibi Font. tit.* des dots & mariag. nu. 22. & 23. pag. 202. & 209.

La dépense que le pere a fait pour entretenir son fils aux études, ne se doit point repeter apres la mort du pere; mais doit estre payée des biens communs *Bartol. in l. Lucius. §. item respondetur. D. ad Municipal.* Autre chose est de la dépense faite apres la mort du pere, soit pour les études d'iceluy, ou de son mariage, ou de quelqu'vn de ses enfans. *Not. Bart. in l. Et qui originem §. vlt. D. de mun. & honor. Masuer. tit.* Des associations. num. 9. & 29.

Si Meretricibus vel ludo, quæ studiorum causâ data erant, filius consumpserit, cessante causâ study, priuilegium illi denegatur, Bartol. in Aut. Quod locum C. de collat. Petr. de bell. pert. in l. Pactum quod Cod. eod. & imputare sibi & conferre tenetur tanquàm qui perdidit culpa sua & dolo. arg. l. 1. §. Confertur. & l. 2. §. de illis. De collat. bonor. & quod non imperandi pecunias in rem in quam datæ erant, & causa non secuta. l. pen. §. vlt. C. de Donat. & toto tit. C. de condict. ob caus. & D. de condict. causa. dat. caus. non seq.

Des frais faits à la poursuite d'vn office ou charge. *Eius quod à patre in dignitate filij impensum est quæ onus habet, collatio non exigitur l. 1. §. Sed an id quod l. D. de coll. bon. l. vlt. D. de petit. hered. l. Si vni ex heredibus. §. idem scribit. D. famil. ercisc. quæve nihil commodi ad successores mortuo filio transmittit. l. Omnimodo. §. imputari. D. de inoff. test.* Cela se peut dire de l'estat mesme.

Monsieur Canaye en vne consultation alleguoit vne decision de Balde. *tit. de Collationibus*, que combien que *Donatio simplex non conferatur inter liberos*; mais seulement, *Donationes ob causam*; toutesfois *si vnus ex liberis velit sibi conferri Donationem ob causam factam fratri à patre, ipse vicissim debet conferre donationem simplicem sibi factam à patre.*

Collatio definitur, Confusio bonorum propriorum cum paternis, vt ea posteà diuidantur æqualiter inter coheredes. Colligitur hæc definitio ex l. 2. D. de Collat. bonor. & l. filia C. de Collat.

Prohibition de rapporter par le *§. illud quoque. in Auth. 8. de Triente & semiss.* L'Empereur Iustin. n'admet point la prohibition taisible, *in collatione rerum quæ dotis nomine, vel alio modo datæ sunt: sed vt valeat prohibitio vult eam esse expressam, & testatorẽ admonere, nolle se vt Collatio fiat. Nota expressam esse oportere liberis in directa, secus in collaterali, aut extraneis l. illã. C. de Collat.*

Rapport se fait de ce qui est donné en corps hereditaire, en corps, & non, suiuant l'estimation du temps de la donation: Car ce seroit aduantage. Ny semblablement suiuant l'estimation de present: Car ce seroit aussi aduantage *propter affectionem.*

En la Coustume de Senlis vn pere peut aduantager vn de ses enfans plus que l'autre, & il faut rapporter à la succession, ou moins prendre. Vn ayeul donne à son petit-fils; L'ayeul & puis le pere meurent; Les enfans veulent que leur frere rapporte à la succession ce qui luy a esté donné par l'ayeul, parce qu'il disent que ç'a esté *contemplatione* du pere. Par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Riant à la Pentecoste 1596. le fils donataire déchargé du rapport.

Donatio Nuptialis an conferatur, Coras. S.C. Tolos. 66.

Rapport de l'estimation d'vn office. Le lundy 14. Auril 1603. Dolé & le Noir plaidans au Rôlle de Paris fut iugé par Arrest que pour l'estat du Commissaire Cordelle qui auoit esté baillé en mariage au Commissaire Comperot son gendre en épousant sa fille en l'an 1590. estimé mil écus, qui estoient le prix que lors tels estats pouuoient valoir, comme on en rapportoit de plusieurs autres vendus en ce temps là, ladite fille ne seroit tenuë rapporter en partage de la succession du pere que la somme de mil écus, selon qu'il auoit esté iugé par le Preuost de Paris, duquel la sentence fut confirmee: au lieu que les coheritiers demandoient qu'elle rapportast ou ledit estat de Commissaire, ou la somme de deux mil écus que valoit l'estat lors de la succession escheuë.

Rapport. Voyez 3. vol. Plaidoyé 16. de M. Seruin, la question plaidée & iugée par Arrest, Si ce qui a esté donné par le pere au fils, sera rapporté par le petit-fils qui renonce à la succession du pere, & pretend par droit de doüaire la moitié des immeubles qui ont appartenu à son ayeul present en personne, ou par Procureur qui s'est trouué au contract de mariage, ayant pouuoir de luy.

RAPPORT.

Vn ayeul répond, & paye quelque debte pour son fils. Ce fils decede & puis apres l'ayeul. Le petit fils renonce à la succession du pere, & veut venir à la succession de l'ayeul auec ses oncles, lesquels demandent que le petit-fils ait à rapporter ce qui a esté payé pour son pere par l'ayeul: il s'aide de sa renonciation. Le Preuost de Paris l'absoult. Appel par les oncles. Par Arrest du Lundy 11. iour du mois de Feurier 1608. Arragon & Paris plaidans, les parties furent appointées au Conseil: à cause que les Aduocats d'vne part & d'autre disoient auoir des Arrests *in simili.* C'estoit en la Coustume de Paris, art. 306.

Rapporter son fief en la main de son Seigneur, au li. de la Somme rural, traitant de l'éclaircissement du fief & du bail.

Rapport & dénombrement: S. Paul art. 9. Bourbonnois art. 52. Artois art. 14.

C'est l'adueu & declaration d'heritages que le vassal ou cottier est tenu bailler à son Seigneur feodal ou censuel.

Rapport de Iurez: Niuernois titre 10. art. 17. Anjou art. 450. Auquel foy est adjoustée en ce qui dépend de leur art.

Rapport de Clerc ou Greffier, qui a examiné en compte: Hainaut ch. 68.

Rapport de Sergent pour tout exploit de relation d'iceluy, en l'Edict de François I. de l'an 1539. article 9. Bourbonnois art. 159. Poictou art. 436. Bourdelois art. 21. Bretagne art. 123 La Rochelle art. 11. Reims art. 219. Ponthieu art. 159. Estampes art. 5. Anjou art. 82. 413. Le Maine art. 93. 425. Voyez le mot relation.

Ou pour son exploit de discution de biens meubles: Niuernois tit. 32. art. 5. ou pour l'exploit ou procez verbal des criées d'heritages saisis. Niuernois tit. 32 art. 38. & 55. Berry tit. 9. art. 58.

Ou pour la relation d'vn Sergent ou Messier: Hainaut c. 69.

Ou pour la relation que le Sergent fait à iustice des heritages d'vn debiteur apprecíez pour satisfaire au deu ou à la rente. Anjou art. 491.

Ou pour l'exploit d'vn Sergent contenant perquisition de biens meubles : Bourbonnois, chap. 106. 157.

Ou pour le rapport d'vne information ou enqueste : Berry tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 7. 8. & rapport de gens experts. Berry tit. 11 art. 7.

Rapporter les criées : S. Iean d'Angely art. 118.

Rapport de monstre & veuë : Bretagne art. 768.

Rapport & hypotheque d'heritages : Cambray tit. 5. art. 14. tit. 11. art. 8. 10. tit. 15. art. 3. & au tit. 20. Quand l'on declare en iustice à qui l'heritage doit appartenir apres le deceds, ou pour la seureté de quelque debte : ce que la Coustume de Lille appelle Hostigement.

Rapport de main plaine : Orleans art. 317. Montargis chap. 18. art. 2.

Quand le conducteur opposant est receu à faire rapporter par le Sergent les biens sur luy pris par execution, pour en auoir recreance, prouision & deliurance, en rapportant main pleine d'autres biens suffisans : *Non est rem referre & restituere, vel de ea restituenda cauere, vt Pyrrhus est interpretatus, qui lapsus est in interpretatione Consuetudinis Aurelianensis, & post eum Molinaus, cùm non animaduerteret in illo art. 317. legendum esse*, & en autre cas : *vt rectè excusum est Lutetiæ anno 15-7. & Aureliis anno 1570. alia editiones malè excudunt*, & en ce cas : *Illorum autem errorem non sine rubore refero.*

Rapporter la main pleine de la debte ou de la valeur des fruits empeschez & arrestez : Orleans art. 351. Montargis chap. 20. art. 7. *In quo hac verba*, du Debt, *desiderantur.*

Rapport & rapporter : Berry titre 19. art 35 42.

Cùm filius vel filia dotem aut res donatas conferunt coheredibus in hæreditate patris vel matris.

Rapport d'enqueste, qui se fait au Greffe & en la iurisdiction du Iuge de la cause par l'Enquesteur ou Commissaire au fait des enquestes des parties.

Rapport. Par Arrest donné en la cinquiéme des Enquestes le 2. Auril 1588. au rapport de Monsieur Pelletier, entre le Noir & Des Hayes a esté iugé qu'vne somme d'écus donnée en mariage se rapporte entre coheritiers au prix que valoient les écus lors du mariage, & non de la succession escheuë.

Rapport de Medecins & Chirurgiens. *Medicorum de nunciationi fides habetur in indicanda valetudine. l. Semel. C. de re milit. lib. 12.*

Rapport. Si pere ou mere vend de son viuant à l'vn de ses enfans vn heritage : apres son deceds les autres coheritiers de l'achepteur, le peuuent contraindre de rapporter & remettre en la masse hereditaire ledit heritage, en le remboursant de ce qu'il aura déboursé. *Vide l. Testator. §. quatuor. De legat. 2.* I'ay appris de Maistre Matthieu de Fontenay ancien & tres-docte Aduocat, qu'il y en a eu Arrest en l'an 1543. luy & Monsieur Riant plaidans. L'vne des parties estoit Monsieur Pied de Fer Conseiller & Aduocat du Roy au Chastelet.

RAPPORT PAR VN HERITIER beneficiaire.

La veille nostre Dame de Septembre 1599. Arrest prononcé en robbes rouges sur vn appel du Bailly d'Amiens. Vn fils à qui le pere par donation d'entre-vifs & en faueur de mariage auoit fait don, se porte heritier par benefice d'inuentaire de son pere, on soustient qu'il doit rapporter en l'heredité & en l'inuentaire des biens de son pere tout ce que son pere luy auoit donné par entre-vifs. Le fils disoit que ce rapport auroit bien lieu, s'il estoit heritier simple *propter confusionem patrimonij, qua nulla est in herede* par benefice d'inuentaire, & que le texte & la raison de la *l. sequens quæstio. ff. de leg. 2.* le luy donnoit : on repliquoit qu'il n'y a point de difference entre l'heritier par benefice d'inuentaire, & le surplus, sinon en ce que le benefice d'inuentaire garentit l'heritier & ses biens de n'estre subjets au payement des debtes que iusqu'à la portée de l'inuentaire ; mais que ledit benefice ne le garentit pas du rapport.

Par l'Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Harlay premier President, le fils heritier par benefice d'inuentaire est condamné à faire rapport de tout ce qui luy auoit esté donné, si mieux n'aime renoncer à la succession de son pere.

Par là il est jugé que le rapport est vn annexe & consequence inseparable de l'apprehension d'heredité ; par là il semble que la Cour a iugé qu'en ce cas & hypotheque sur lequel est interuenu ledit Arrest, le majeur qui s'est porté heritier par benefice d'inuentaire, y peut renoncer, si & quand on le voudroit presser de rapporter en l'inuentaire, & en l'heredité de celuy dont il seroit heritier, ce que le defunt de la succession duquel il s'agit, auoit donné à cét heritier, & ce cas seroit vne imposition à la Maxime, *semel heres semper est heres.*

RAPPORT.

De collatione vide Io Fab. in l. si emancipati C. eodem Cyn. in l. scimus C. de inoffic. test. Alex. consi. 31. in 4. vol. Matth. de afflict. decis. 315. En vn viel Coustumier de Champagne. Par la Coustume de Champagne, quand vn homme de poste, de franche condition a plusieurs enfans, & l'vn ou plusieurs d'eux sont mariez, & il y en a à marier, à son adueu, au iour & à l'heure de son trépassement, ceux qui seront à marier, & en son adueu, emporteront franchement ses meubles, sans que les mariez y prennent rien, si ce n'est par accord : Mais en ceux de serue condition est autrement ; car l'enfant qui est en celle, c'est à sçauoir à marier, & en adueu de pere & de mere, garde la part à ses autres freres & sœurs, & y prennent autant les vns comme les autres.

Les enfans seront tenus rapporter. Et leurs enfans, qui y viendront par representation auec leur oncle, posé qu'ils ne fussent heritiers de leur pere : Ainsi fut jugé par Arrest prononcé par Monsieur le President de Harlay, en robbes rouges à la my-Aoust 1594. confirmatif de la sentence du Bailly du Pont-sur-Seine, pour vn estat de Grenetier. Rapport, dit en droict collation, est fait, & vient seulement entre les enfans de celuy de la diuision & partage de l'heredité duquel est question. Et ainsi n'a lieu entre les estrangers collateraux & ascendans. Maynard liure 5 chap. 87.

Si l'on est receu à rapporter l'argent que l'on a eu en mariage, en l'action que l'on a contre le mary, qui ne l'a pas employé. Voy les Arrests de Loüet.

Rapport. Quels frais faits par le pere pour son fils, sont subjets à rapport & collation. Coquil. question 168.

Conseillers de la Cour non subjets à faire rapport de leurs Estats. Voy les Arrests de Loüet. C. 23.

Voy le plaidoyé de Monsieur Seruin & l'Arrest sur la question. Si vn mary pourueu d'vn Office de iudicature pendant la Communauté, doit rapporter aux heritiers ou creanciers de sa femme la moitié des deniers de l'Office.

Estat de Conseillers de la Cour ne sont subjets à rapport. Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier President de Thou le 7. de Septembre 1582. pour Monsieur Fauier contre sa sœur. Autre Arrest du 4. Decembre 1609. Idem pour vn office d'Huissier au Conseil Priué du Roy. Arrest du Vendredy de releuée 17 Decembre 1610.

Rapport de la femme de ce que le mary a emprunté de la mere. Voy les Arrests de Loüet.

Ce qui est donné par l'ayeul ou ayeule à son petit-fils, doit estre rapporté par le pere venant à la succession d'iceluy. Carond. liu. 3. Resp. 8.

Quand le petit-fils n'est tenu rapporter à la succession du pere le don de son ayeule. Voy les Arrests de Loüet.

Rapport. Les petits enfans venans à la succession de leur ayeul, quoy qu'ils ayent renoncé à la succession de leur pere, sont tenus de rapporter les aduantages faits à leur pere : & si l'office non venal se doit rapporter. Carond. liu. 3. Resp. 55.

Rapport des successions doit estre fait par les petits-fils

qui veulent succeder à leur ayeule par le predeceds de leur pere ou mere, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 23. Decembre 1574. en la cause d'entre Claude Faucreau d'vne part, & Claude le Lieure d'autre part. Le Vest.

Des rapports qui se font par experts. Coquil. question 300.

Rapport de Visiteurs. *l. Qui fundum. De contr. empt.*

Rapporteur du procez subjet à estre plus aisément recusé que les autres. Maynard liu.1.chap.90.

L'ordonnance portant que les parties ne doiuent sçauoir ou connoistre leur Rapporteur, est mise hors d'vsage, pour auoir le temps & pour le bien de la iustice, la derogation d'icelle en cét endroit auoir esté trouuée expediente & necessaire. ib. chap.81.

Rapport. Voy Delations. *Plautus in Pseudol. Homines qui gestant, quique auscultant crimina. Si meo arbitratu liceat, omnes pendeant: Gestores linguis, auditores auribus.*

Dicunt Hebraeorum sapientes, non minus peccare eum qui falso defert aliquem, quàm qui auscultat delatori. Vnde sic scribunt l. Omnis qui malignè traducit aliquem & quicumque recipit delatorem, omnisque qui falsum testimonium dicit contra proximum suum, dignus est vt canibus proijciatur. &c. Paul. Fag. in Exod. cap. 23.

RAPT.

Pro facto Domicellæ neptis Domini Guillelmi de Erblego Militis, quam Odo de Soliaco, miles rapuerat, seu per vim abduxerat, ordinatum fuit in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini 1278. quòd melior domus sua vsque ad rasum terræ diruatur: & de terra sua leuabuntur nomine emendæ pro domino Rege quingentæ libræ, & pro Præposito Villæ-nouæ qui secutus fuit eum vsque ad Benejum, pro equo suo mo tuo & pro pœna & labore suo triginta libræ Turonenses; & dictum fuit quòd Odo illos qui secum fuerāt in dicto facto non poterat aduoare seu garantire. Præpositus vero de Benejo qui Præposito Villænouæ parere noluit in dictis malefactoribus arrestandis condemnatus fuit in ducentis libris Turonensibus.

Rapt. *Raptorum pœna, & qui Raptui fauent: Mors, & amissio bonorum. l. Raptores. C. de Rapt. virg. Deuteron. cap. 22.*

Data licentia Parentibus, Consanguineis, Tutorib. & Curatorib. Raptores occidendi in flagranti repertos. Nouell. Leonis 35. Hic tamen aliam statuit pœnam, nempe si Raptus fiat cum gladiis, armis, aliisue lethalibus instrumentis, gladio Raptor puniatur. Socij vero & auxilium dantes, & Raptores suscipientes Naso mutilentur, verberentur, & cute teriis tondeantur: Si sine armis, Raptori tantùm manus amputentur, ministerium verò præbentibus, verbera, tonsura & deportatio imponantur.

Rapta voluntariè nupta, nil ex testamento Raptoris capere potest. Iustinian. Nouell. 143.

Lege Constantini Raptarum assensus inconsultis parentibus non releuat crimen, sed easdem iisdem pœnis Raptus obligat. Nutrices quoque & Custodes datas à parentibus puellis, quæ ministerium præbuerint, & deluserint puellas, liquentis plumbi ingestione in fauces & ora puniri. l. 1. & 2. C. Theodos. De Raptor. virg. Ex Clement. 4. in can. Cum secundum leges. 19. De hæretic.

Iure Pontificio in mortis locum successit Deportatio. c. 1. c. Raptores. c. Si quis virginem 36. quæst. 2. iuncta tamen publica pœnitentia. c. Raptor. c. Statutum 27. quæst. 2.

Iure Saxonico permissum est Matrimonium inter Raptam & Raptorem. lib. 1. Iur. Saxonici art. 3°. id. glos. Idem Lege Burgundionum tit. 12. in fin. Ità tamen vt sciat mulier se nihil de parentibus suis habituram.

Iure Pontificio Raptor, aut dotet, aut vxorem ducat. c. Peruenit. 1. De Adulter. Mitius agitur cum Raptore si de Nuptijs prius actum sit. c. Cum causa, & c. Accedens. De Raptorib. Et sic pœna Raptus vitari potest per consensum in Matrimonium. Quod tamen displicuit Concilio Aquisgrani celebrato c. Placuit 36. qu. 2. A quo tamen ex D. Hierony. in authoritate tale matrimonium legitimum dicta ext. d. c. Placuit.

Quamuis tale Matrimonium valeat quoad Sacramentum, non tamen pœna eludenda est, & à iudicibus Ecclesiasticis vsque ad sententiam sanguinis imponi potest c. in Archiepiscopatu. De Raptoribus & à iudicibus secularibus legibus inducta vltio sumi potest, quia non punitur matrimonium, sed modus illicitus. Proinde hodie vsu forensi Matrimonij cognitio suspenditur donec de Raptu cognitum & decretum fuerit à iudice seculari. Voy *Luc. lib. 12. tit. 8. Arr. 1. Pap. liu. 22. tit. 6. Arr. 7.*

RAPT.

En matiere de Rapt le Clerc ne peut demander d'estre renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique. *Et hoc iure vtimur in palatio.* Cela est conforme au texte qui dit, *sine fori præscriptione. l. 1. De Rapt. virg. seu vid.*

Rapt commis en la personne de Fleury Leger, qu'on auoit porté à se marier sans le consentement de son tuteur & curateur, puny d'amende honorable, & autres peines pecuniaires, par Arrest du 26. iour du mois de Mars 1554. par lequel sur la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy, la Cour a fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, de contracter doresnauant, ou faire contracter aucuns mariages sans le vouloir & consentement des pere & mere, tuteur & curateur des enfans que l'on voudra marier, sous peine d'estre priuez des profits matrimoniaux, & punition corporelle s'il y eschet. Le Vest.

Rapt se peut dire d'vn ieune homme & d'vne ieune fille, encores qu'ils le consentent. Maynard liu. 8. chapitre 37.

Rapt. Vn fait iugé au Parlement de Tolose par Maistre Antoine Guibert de la Coste Conseiller en icelle, d'vne fille de 22. ans trouuée enceinte, & par son audition forcée violemment, conceuant en ce conflict, est memorable. On trouuoit étrange qu'vne fille ou femme violée à toute force, peust conceuoir si promptement; toutesfois les Medecins consultez dirent que cela se pouuoit faire, & qu'en tel cas *voluntas cogi potest non natura, quæ semel irritata iungi voluptate feruescit, rationis & voluntatis sensum amittens,* & que cela se voyoit clairement aux chats & autres chagrins animaux, qui en criant, égratignant & mordant resistent à l'acte, & neantmoins conçoiuent.

Laurens Cotuli compagnon Masson demeurant seruiteur auec Pierre de Moulins, commet vn rapt, & maluerse auec Marie de Moulins, fille de sondit Maistre, sous couleur de mariage: de quoy accusé par le Iuge ordinaire, il est condamné à mort. Ayant appellé en la Cour de Parlement, il se rend impetrant de lettres de grace, disant auoir accordé auec lad. Marie à la prendre à femme. Par Arrest du 18 Ianuier 1558. il est debouté de l'effet de ses lettres de grace & condamné à perdre la teste, ce qui fut executé à sainct Georges, à Tolose. Ledit Arrest est fondé sur ce que *Raptor non debet nubere raptæ, & rapta à principio, non videtur posteà consensisse in matrimonium, sed potius in stuprum. Can. Placuit. 36. q. vlt. Et quia in atrocibus criminibus in his quæ sunt mali exempli authoritas regis non excusat. C. Nullus ibid. & Can. Omne 25. q. 1.*

Le semblable fut iugé au Parlement de Paris, d'vn clerc qui auoit engrossé la fille d'vn des sieurs Presidens aux Enquestes d'icelle, lequel bien qu'alleguant promesse de mariage, & que la fille soustinst le vouloir à mary, & qu'elle auoit passé l'aage de 25. ans, & qu'en consequence il luy estoit permis par la loy *Qui liberos. ff. De ritu nupt.* veu la negligence & le peu de soin de son pere, de choisir & prendre mary; neantmoins il fut condamné à estre pendu, & le bourreau l'executant à la place de S. Iean en Greve, par vne émotion populaire fut recous, & le gibet coupé, & & le bourreau fort offensé, par la pratique de certains clercs du Palais ses compagnons, en l'an 1583.

Par Arrest de la Cour de Parlement donné le 18. de Ian-

uier 1558. vn qui auoit violé quelque fille commise en sa garde, fut pendu, nonobstant que la violée consentit & demandast le violateur pour mary, suiuant la disposition de la loy. *In l. vn. C. de rap. virg. In verbo (Nec sit facultas contra) Cap. fin. De rap. virg.*

RAPT.

Legitimation.

Le Mardy 3. Auril 1601. presidant Monsieur le premier President de Harlay, les deux Aduocats plaidans, estoient Germain d'vne part, & Thibaut mon nepueu d'autre part.

Vne fille en sa tendre ieunesse auoit épousé en face de sainte Eglise son premier mary & couché auec luy: Contre ce, premiere poursuite de rapt pour ce mariage, ce mary s'absente, la femme proteste qu'elle n'auoit iamais presté consentement à ce mariage, point d'enfans de ce mariage.

Cette femme se marie en secondes nopces, est vingt ans auec ce second mary, & en a des enfans. Ce second mary meurt, sa femme & ses enfans sont troublez par les collateraux du second mary en la possession des biens délaissez par le trépas de ce second mary, ces collateraux disent qu'eux sont heritiers *ab intestat* de ce second mary, saisis par la coustume generale, & que la pretenduë veufue dudit second pretendu mary, *iusta vxor esse non potuit*, par ce second pretendu mariage, attendu qu'elle estoit femme du premier mary qui estoit encore viuant, durant le second pretendu mariage, & consequemment les enfans qui en seroient issus, non legitimes.

La femme & les enfans du second mary disoient que par le discours du fait apparoissoit de la poursuite faite contre le pretendu mary en matiere de rapt, qui montroit que la femme n'auoit iamais presté consentement au premier pretendu mariage, & qu'elle s'étoit mariée au second publiquement estant en bonne foy, pour n'auoir iamais presté consentement au pretendu premier mariage, & ayant toûjours pensé que le rapt commis en sa personne n'estoit pas mariage. A cela elle & ses enfans adjoustoient le long-temps que le second mariage auoit duré, le nombre des enfans qui en estoient issus, considerations de la loy *qui in prouincia §. diuus ff. de rit. nupt.* & du ch. *ex tenore qui fil. sint legitim.*

Par Arrest la femme veufue maintenuë en la iouyssance de ses conuentions matrimoniales sur tous les biens du second mary, & les enfans de luy & d'elle maintenus en la iouyssance de tous les biens de leur pere, & sans dépens, attendu la qualité des parties.

Quelques-vns font difference entre force & rauissement; mais en droit c'est tout vn, & est appellé *Raptus*. Celuy qui rauit vne vierge, pucelle, veufue, religieuse ou autre honneste femme, il commet rauissement, & sera puny par l'épée, & ses biens confisquez. Semblablement seront punis tous les aydans & assistans audit faict: & qui auront à ce donné ayde, conseil, faueur & assistance. Et n'excuseroit le delict, qu'on dise, ou elle-mesme vienne dire, que ce auroit esté par son bon-vouloir & consentement: car ny le droict ny la iustice n'en seroient satisfaits, à cause que le faict ne touche seulement la partie aduerse; mais aussi la justice: Car il faut tenir pour vne certaine & generale regle, qu'en matiere de delicts, deux actions viennent du crime, l'vne pour la partie pour son interest, & l'autre pour le fisque, pour l'interest de la iustice & tranquillité publique: tellement, soit que l'vn pardonne, l'autre demeure en son action: Car la partie interessée ne pretend que la reparation ciuile de la perte qu'elle a faite; mais la Chose-publique, ou fisque qui sont offensez, poursuiuent l'amende, pour punir & corriger le crime: afin que celuy qui a offensé la société publique, luy satisfasse, comme le tout est plus amplement declaré au Latin. Les amis, pere, ou mere, non poursuiuans le rauissement fait en la personne de leur fille, ou niepce, sont à punir par bannissement, comme suspects dudit rauissement. Et l'on entend force, quand le cry de celle qui appelloit à l'aide, a esté oüy. Et quand le faict est commis au bois, en fosses, sur grands champs, prairies, loin des gens, où la voix & le cry de la personne rauie & forcée, ne peut estre facilement ouye, on presume pour la femme & complaignante, à laquelle on adjouste foy, principalement quand elle est honneste, de bonne vie & conuersation. Comme on donne foy & fiance au serment d'vne pucelle; comme aussi on se rapporte au serment d'vne bonne & honneste femme, contre le rauisseur ou suborneur, qu'elle a esté rauie ou forcée: car les legeres & deshonnestes femmes ne sont aucunnement à croire: Mais pour rauir ou forcer femmes legeres, qui se sont exposées au commun, ou au bordel, n'est aucune punition: car puisqu'elles s'abandonnent à tous, elles ne doiuent contredire ou refuser personne. Et pourtant si vn ieune compagnon trouuoit au bordel vne vierge & pucelle, habillée & vestuë à la legere, & qu'il parlât à elle & l'outrageât, il seroit à excuser, pource qu'elle seroit trouuée en vn habillement de femme impudique, & en vn lieu deshonneste, & à cette cause pouuoit estre tenuë pour vne femme legere: Mais en France telle seuerité est gardée, qu'en quelque lieu que ce soit toute force & violence est punie: Tellement que celuy qui auroit fait tel outrage & rauissement, ne seroit guere asseuré de sa vie. On ne doit rauir ou forcer femmes qui de vie sordide se sont retirées, & mises en l'estat de mariage, ou se retirent en quelque cloistre, maison dédiée à Dieu, ou beguinage, pour viure honnestement. Comme aussi l'on ne fait aux femmes qui se portent honnestement en concubinage: quand ce seroit qu'elles feroient quelquesfois en secret vn plaisir pour de l'argent, ou sans aucune recompense & espoir de gain: car elles ne sont pas abandonnées à vn chacun; mais seulement à leurs concubinaires, combien que ce ne soit tousiours fidellement. Quand aucun rauit vne ieune fillette de 9. ou 10. ans, & ainsi impuissante d'endurer homme, il sera selon l'opinion d'aucuns corporellement puny, quoy qu'il n'ait pas executé le crime: car en ce crime le vouloir, effort & deuoir pour ce fait, sont à punir, comme le fait, mesmement quand le criminel montre aucuns signes apparens exterieurement qu'il auoit vouloir & intention de rauir. Et qui rauit vne ieune fille, ne la peut prendre en mariage, par droit ciuil: Et en cas qu'elle le prenne en mariage, elle perd tout ce qu'elle auoit de luy; mais par les droicts Canoniques, la fille rauie peut bien prendre en mariage le rauisseur; & ce qu'elle en fait, est bon & loyal mariage, & ne perd pas ses biens: car auec le mariage il est tenu sien, combien que le rauisseur ait connu la femme, & qu'elle dit que le tout est fait de son vouloir: partant ne sont les rauisseurs quittes & exemptez de justice, comme deuant est dit; mais sont à punir iusques à ce qu'ils ayent obtenu remission ou pardon du fait, enterinez, comme il appartient. Toutesfois deuant que finir ce chapitre, il ne nous a semblé étrange d'y mettre en auant quelques questions & demandes. Dont la premiere est: Veu que les droits de rauissement statuent au rauisseur peine, quelle peine statueront-ils à la femme ayant commis ce crime, comme sont les femmes impudentes & voluptueuses, qui rauissent ou forcent les ieunes-hommes? Il semble le mesme estre à iuger des femmes que des hommes: toutesfois les droicts semblent dire le contraire. L'autre est, si vn époux en rauissant son épouse, est à punir? & à cela il faut répondre, que suiuant les droicts ciuils, l'époux est à punir par la mesme peine, que celuy qui a rauy vne honneste femme à soy nullement de sang ou lignage appartenante: Mais par les Droicts Canoniques ne sera puny l'époux qui a rauy son épouse. La troisiéme, si l'homme qui rauit sa femme, commet crime de rauissement, & s'il est coupable de la mesme peine, les Docteurs respondent que non, non plus par les Droicts Ciuils que Canoniques: Car l'homme a plein droit en la personne de sa femme, auec laquelle il a consommé mariage. Le reste ie le laisse à ceux qui entendent le Latin pour y lire ce qui est plus amplement dit & écrit. Il y a

encores plusieurs autres demandes seruantes à ce propos, qui seroient trop longues à traitter, lesquelles nous laissons pour cause de briefueté.

RAPINE.

Nous pourrons qualifier vne espece de force, quelquesfois publique, quelques fois priuée, que nous nommons Rapine. C'est doncques Rapine de prendre à quelqu'vn ses chasteaux publiquement : ce qui aduient en deux sortes, par force, & sans force. La force est faite aussi en deux manieres, par armes & sans armes. Les biens sont en deux sortes, aucunesfois de moindre, & aucunesfois de grosse importãce, où Rapine échet. Celuy qui prend d'aucun sõ chaperon, bonnet, saye, robbe, chapeau, épée, pourpoint, chemise, gibbeciere, bourse, anneau, ou autres biens de petite importance publiquement, & sans force, commet Rapine, & est à punir au quadruple dedans l'an & apres l'an, à la restitution du principal. Et celuy qui fait telles rapines par force & sans armes, sera puny par confiscation d'vne partie de ses biens. Et si c'est par force, & armes, il sera banny perpetuellement, ou autrement puny criminellement, comme cy deuant auons marqué au mot de la force publique ; & aussi seront tous assistans qui auront à ce donné conseil, ou ayde. Quiconque faisant droit à soy mesme, prend publiquement ses propres choses, ne commet aucune rapine pour estre puny comme rapineur ; mais perd le droict qui luy appartient en la chose. Et quiconque prend d'autruy par armes, & force publiquement aucunes choses de grande valeur, & importance, est à punir par le gibet : car son crime n'est gueres moindre que pillage, vollerie, ou destroussement. Rapineurs de petites choses sont aussi souuent punis, comme larrons par le gibet, suiuant la qualité de la personne, les circonstances, & enormitez du cas.

DE SIMPLE VOLERIE ET détroussement.

Nous traicterons icy en bref de détroussement, non de celuy qui a auec soy annexé l'homicide, dont nous auons amplement parlé ; mais de celuy, qui est commis sans homicide, & qui en soy-mesme n'a que la force & violence de spolier ou détrousser. Détrousser est donc prendre secrettement à aucun le sien, par force, ou loin de gens, en bois, buissons, passages, ruës, de costé, ou autres lieux suspects, ou en temps indeu, comme de nuict : & est à punir par l'épée, & confiscation de biens, ou autrement de telle peine que le Iuge arbitrera. Ce crime est si detestable & abominable, que l'Eglise n'en affranchit point le delinquant : & chacun en peut estre executeur, & denonciateur : & est tenu le delinquant d'ester à droict au lieu où il est pris sans decliner : & nul accusé de ce crime se peut mettre à la iustification : Mais il se pourroit bien rapporter à toutes les informations faites, & à faire. Tous ceux qui logent les détrousseurs, ou aydent, ou fauorisent, assistent, ou addressent, en quelque maniere que ce soit, volontairement, & sciemment, sont aussi à punir capitalement & corporellement, comme les principaux. Si les droicts n'auoient l'œil, & prenoient diligent regard sur tels dérobeurs & détrousseurs, les lieux publics par tout, & en tous costez, seroient assiegez, & pleins de détrousseurs, & ne seroit à personne permis d'aller, ou cheminer librement & franchement, en quelque lieu que ce fût. Et afin d'y pouruoir, obuier & empescher en teps, plusieurs Princes, Rois, Seigneurs & Gouuerneurs, ont fait publier diuerses Ordonnances & Edicts, touchant la correction & punition des derobeurs & destrousseurs. Les Iuges qui dissimulent & sont negligens d'en faire punition & iustice, sont à condamner de droict en cent liures d'or : & sont infames, & incapables de toutes dignitez publiques, voire sont aucunefois capitalement punis suiuant la grandeur de leur dissimulation, ou negligence. En France sont les dérobeurs, & destrousseurs trainez & pendus. En Allemagne ils sont rabraquez, c'est à dire, liez sur roués, les membres rompus : & ainsi laissez, pour mourir d'eux-mesmes en peine, misere, langueur, & malheur. Les priuileges de Gand, qu'ils eurent du Comte Guy, punissoient cy-deuant ce crime ciuilement de soixante liures, & restitution des pertes, & dommages, dedans le tiers iour.

Le Mercredy onziesme iour du mois de Mars 1598. en l'Audience de la Chambre de l'Edict, fut plaidée vne cause en matiere de pretendu rapt *in parentes*, par les freres de celle qui auoit esté mariée & menée auec son mary, au desceu desdits freres qui se plaignoient dudit pretendu rapt.

Le mary & la femme remonstrerent que les freres auoient tort, attendu que leur sœur estoit âgée de 30. ans, iceux ayans tousiours empesché qu'elle & vne sienne sœur ne trouuassent party de mariage, sous esperance de leur succession.

Par Arrest la Cour éuoqua l'instance de rapt, & y faisant droit, mit les parties hors de Cour & de procez, apres auoir mis l'appel, defauts & contumaces, dont le mary estoit appellant, au neant, luy condamné aux dépens desdits defauts & contumaces taxez à vingt écus, le mary par contumace auoit esté condamné à mort.

RAPT D'VNE VEVFVE.

La peine est rigoureusement imposée aux enfans-de-famille, soient fils ou filles qui contractent mariage au desceu de leurs peres & meres. Occasion pourquoy par Arrest donné à Rouen en la Chambre criminelle 1608. vne fille ayant épousé le fils d'vn nommé Droüet, sans la volonté du pere en consequence du rapt, quoy qu'ils fussent âgez, & que le mariage eut esté celebré solennellement, fut condamnée à souffrir punition corporelle, le fils exheredé, ordonné qu'il demeureroit vn an prisonnier iusques à ce qu'il eût esté demandé par le pere : le mariage declaré nul. Laquelle licence ou permission de se marier, & le rapt *in parentes*, n'ont point de lieu à l'endroit d'vn homme & femme veufs desja mariez. Ainsi qu'il a esté iugé au mois d'Octobre en ladite année 1608. pendant les vacations, conformément à vn autre Arrest donné en la cause du Maistre de la Monnoye de Roüen, par lequel fut dit à tort le mandement par luy obtenu, à fin de faire inhibitions & defenses à son fils veuf de contracter vn second mariage. Ce que confirme *Didacus à Castello*, Interprete de l'Edict de Ieanne Reyne d'Espagne, mere de l'Empereur Charles V. art. 49.

Rapt. Voy au 3. vol. des Plaidoyez de Monsieur Servin, le Plaidoyé & Arrests sur la question du mariage pretendu clandestin de Henry Bullion auec Marguerite Durant, & sur l'instance de rapt intentée par M. Gabriel Durant, pere de ladite Marguerite.

De plus, vn autre plaidoyé & Arrest sur vne instance de pretendu rapt intentée par les sieurs de Gillain freres contre celuy qui auoit épousé leur sœur âgée de 30. ans sans leur consentement.

De Raptu Virginum. Leg. Baioar. cap. II. tit. 6.
Si quis Viduam rapuerit, ib. tit. 7.
Si alterius Sponsam rapuerit, ib. tit. 16.
De Raptu mulierum. Leg. Saxon. tit. 9. Luitprand. rex Longob. tit. 23.
De Raptu puellarum. Leg. Burg. tit. 12.
Rapt. De ingenuis hominibus qui mulieres ingenuas rapiunt. Leg. Salic. tit. 14.
De libero qui alterius vxorem tulerit. Leg. Alem. tit. 52.
De Raptu ingenuorum vel mulierum. Leg. Ripuar. tit. 36. 37.
De eo qui filiam alienam non desponsatam acceperit. Leg. Alem. tit. 55.
De eo qui mulierem in itinere vadentem denudauerit, aut eum ea mœchauerit. Leg. Alem. tit. 59.
De raptu sponsa alterius. Leg. Longob. tit. 72.
De Raptoribus qui de Ecclesiis aliquid vi abstraxerint. Leg. Aleman. tit. 5.
De eo qui Raptori resistit. Leg. Alem. tit. 107.
De Raptu & Raptoribus. lib. 9. C. tit. 13. Pap. lib. 22.

Arr. tit. 6. Decret. Iuonis lib. 8. & Decret. Eccles. Gallic. lib. 8. tit. 72.

Volens etiam rapitur; seducta, circumuenta, sollicitata noluisse videtur.

De Raptis mulieribus quæ raptoribus nubunt. Nouell. 143. & 150.

Raptoris virginis, eorumque qui in raptu adfuerunt, pœna. Nouell. Leon. 35.

De Rapta quæ Mariti Raptoris bona petit. Quintil. Declam. 247.

Rapta sterilis repudiata. Quintil. Decl. 251.

Vim licet appellent: grata est vis illa puellis:
Quid iuuat, inuitæ sæpe dedisse volunt.
Quæcunque est veneris subita violata rapina,
Gaudet, & improbitas muneris instar habet.
At quæ cum posset cogi non tacta recessit,
Vt simulet vultu gaudia, tristis erit.
Vim passa est Phœbe, vis est illata sorori,
Et gratus raptis raptor vterque fuit, &c.
Ouid. lib. 1. de art. amand.

Procedure en Rapt. Samedy 29. May 1593. M. l'Aduocat Seguier remonstra que nos peres & l'vsage du Palais auoient apporté vne distinction en la procedure de Rapt, qui est telle. Quand la plainte du Rapt va à la peine corporelle, il faut que l'instance qui est pardeuant l'Official *super fœdere* cesse, encore qu'anciennement l'Official ne laissoit pas de passer outre. *Inde* ce que l'on disoit qu'il n'y a si bon mariage qu'vne corde ne rompe. Car apres que l'Official auoit prononcé sur le mariage, le Iuge seculier ne laissoit pas de punir le Rapt. Mais quand la plainte du Rapt ne va qu'aux interests, l'Official ne laisse d'en connoistre. Voy Chenu quest. 25.

Faire banquets à vn ieune-homme pour l'induire à se marier.

Illic sæpe animos iuuenum rapuere puellæ.
Et Venus in vinis, ignis in igne fuit. Ouid. libro 1. art. amand.

Raptus virorum. Est non procul à fano Salmacis fons in quem conuersam accepimus Nympham eiusdem nominis, quum per vim Hermaphrodito potita esset, de qua sic Ouid. lib. 14. Metaph.

Denique nitentem contra, elabique volentem.
Implicat vt serpens.

Merito notauit Accursius lib. 1. C. de Rapt. virg. Pœnam raptus in muliere locum sibi vendicare, si aliquando adolescentem rapuerit. Vitruuius lib. 2. cap. 8. fabulosum putat quod aiunt Salmacis fontem, eos qui biberint, effeminare. Minger. in Cons. Aud. art. 44.

Rapt couuert par mariage. En l'an 744. Pepin & Karloman joints ensemble, assemblerent vne grande armée, & allerent contre Odille Duc de Bauiere qui auoit rauy leur sœur, le vainquirent & le firent venir à mercy; mais apres ils luy laisserent leurdite sœur à femme, & firent alliance ensemble. *Nic. Gill.*

Raptus virorum. Saul. 1. *Reg. c. 20.* estant en colere, appelle son fils Ionathas, *filium mulieris virum vltrò rapientis.*

Rapiens virginem etiam volentem, tenetur, vt in tit. C. de rapt. virg. & in Auth. de rapt. mulieb. ar. l. 1. §. Persuadere, & §. vlt. D. seru. corrup. Hoc ità intelligendum, si decepta sit, quo casu pro non volente habetur. Et dolosa persuasio plus est quàm violentia, & vi l. 3. §. Si quis volentem: D. de lib. hom. exhib. Sed vbi non probatur dolosa persuasio, non videtur facta iniuria.

Ammian. Marcell. loquens de Imp. Iulian. lib. 16. Audito à parentibus virgines captas, eum qui violarat conuictum relegari decreuit, isque indigna parentibus quod non sit multatus, respondit: Hactenus incusent iura clementiam, sed Imperatorem mitissimi animi legibus præstare cæteris decet.

Raptus Dinæ filiæ Iacob acerrime vindicatus Genes. capite 34. Idem de raptu vxoris Leuitæ. Iudic. ca. 20.

Phœnices rapuerunt Io filiam Inachi regis Arginorum: Græci Cretenses rapuerunt Europam filiam regis Tyri: Græci item rapuerunt Medeam filiam Creontis regis Colchorum. Alexander Priami filius rapuit Helenam vxorem Menelai regis Spartæ, & vtrinque mutuis rapinis actum. Asiani autem censebant iniuriorum virorum factum esse rapere feminas: amentium verò raptus vlciscendis operam dare, prudentium autem pro nullo habere raptarum pulchritudinem; quippe quæ nisi voluissent, haud dubie raptæ non fuissent. Herodotus in Clio. in princip.

Iones quidam ex Atheniensium Prytaneo progressi coloniam ducentes loco vxorum Caricas habebant vxores, quarum iam antè parentes interemerant, propter quam cædem mulieres Caricæ legem tulerant quam iureiurando inter se firmauerant, tradiderantque suis deinceps filiabus, quod videlicet cum maritis nunquam cibum sumerent, neque propriis nominibus compellarent, quòd eorum patres, maritos, atque filios trucidauerant, & cum hæc patrassent, simul orbas ad concubitum violenter rapuissent. Herodot. ibid.

Helenæ raptus acerrime vindicatus, quia magnarum iniuriarum magnæ à Diis vltiones. Herod. in Euterp.

Romani primi vicinas virgines Sabinas rapiunt, hinc bellum. Liuius lib. 1. ab V. C.

Le crime de Rapt puny de mort. Deuteron. ch. 22. *Can. Apostol. 66. al. 67. Si quis innuptam virginem illata vi retineat, extra communionem habeatur. Neque liceat illi alteram ducere, sed illam habere quam violauit, quamuis paupercula sit. Ciuili lege aliter punitur l. vn. C. de rapt. virg.*

Raptores quomodo iudicandi, in epist. Calixti Papæ secunda ad omnes Galliar. Episcopos. tom. 1. Concil. pag. 103. can. 27. Concil. Chalcedonens. repetit. in can. eos qui rapiunt. 36. qu. 2. Excommunicantur etiam in Epist. Decretali Symmachi Papæ cap. 3. repetita in ca. Raptores. 36. qu. 2. & can. 4. Concilij Aurelian. 1. De raptoribus, inquit, id constituendum esse cuiusuis, vt si ad Ecclesiam raptor cum rapta confugerit. &c. Vide c. De raptorib. 36. q. 1. Concilio Vormatiensi can. 77.

Raptores Sanctimonialium qui plectendi. Concil. Aurelian. 3. can. 6.

Vtrum Raptus sit species Luxuriæ distincta à stupro. Vide Summ. D. Thom. 2. quæst. 154. art. 7. pa. 305.

De Raptu Thamar, propter quem Ammon occisus est à fratre Absalom. 2. Reg. 13. Ios. 7. Antiq. capite 8.

Raptus in viduam maiorem 25. annis. Iugé par Arrest du Parlement de Paris du Mardy 17. Aoust 1604. à la Tournelle contre Cottereau M. des Comptes en Bretagne, pour lequel il fut condamné à mort, si mieux n'aimoit espouser celle qu'il auoit rauie. Ce qu'il opta, & en solemnisa le mariage le Mercredy ensuiuant en l'Eglise de sainct Barthelémy, ayant esté tiré des prisons de la Conciergerie, & conduit par deux huissiers & le Greffier criminel : & fut vn enfant qui estoit issu de leur conjonction, mis sous le poile. Voy Chesnu quest. 28.

Ceux qui ont suborné fils ou fille mineurs de 25. ans sous pretexte de mariage ou autre couleur, seront punis de mort: ou qui ont participé au Rapt. Ordon. de Blois art. 42. C'est l'opinion de Ioannes ancien glossateur *in l. vn. in verb. Sponsa sua. C. de rapt. virg.* approuuée par Accurse, & par Cujas *in Parat. Co. Vide Nouell. 143 & l. Raptores. C. de Episc. & cler. l. 1. Co. Theod. de rapt. virg. vel vid.* Elle s'entend aussi de ceux qui font enleuer & sequestrer des filles, comme Gentils-hommes & Seigneurs, desquels est parlé en l'Ordon. d'Orleans art. 3. & de Blois art. 181.

Instance de Rapt doit estre vuidée dans vn an. Henry III. 1580. art. 25.

Si filius surreptus sit, pater furti agere potest. l. enmqui, §. si filius fam. D. de fur. & l. si filius fam. D eod. mater filij surrepti actionem furti non habet. l. mater. D. de furt.

Pendant l'accusation de Rapt poursuiuie pardeuant le Iuge Royal, l'Official & Iuge d'Eglise ne peut connoistre de la cause *super fœdere matrimonij.* Arrest donné aux Grands iours de Troyes le 25. Octobre 1583. en la cause

cause de Marie Briçonnet, & Nicolas le Vert. Voy Choppin *lib. 2. de sacr. polit. tit. 7. num. 30.* l'Edict de Melun 1580. art. 25.

RAPT.

Combien que le rapt se prouue, encores que la personne rauie y ait presté consentement, dautant que le consentement à chose illicite est iugé repugnance, *Ming. ad Andeg. ar. 194. n. 10. Pap. li. 22 tit. 6. art. 5.* Toutesfois nous n'en ferons point icy mention, & le remettrons apres en son lieu plus à propos au mot Stupre, contens de declarer quelle peine encourrent les violents rauisseurs. Solon punissoit le rauisseur par la bourse, condamné à payer dix dragmes d'or *Prat. ad Solon. leges fol. 164.* Mais nos loix ciuiles ne se sont point contentées de si petit chastiment, punissant capitalement & le rauisseur, & tous ceux qui luy ont donné conseil ou porté aide, *l. vnic. C. si quis eam cuius tut. fuer. Min. ad Andeg. art. 44. nu. 6. Item lex Iulia. Inst. de pub. iudic.* Quand le rapt a esté commis en la personne d'vne Religieuse, femme veufue, ou vierge non mariée. *Chass. tit. de iust. verb.* & droits *n. 35. 36. l. qui cœtu. ff. ad. l. Iul. de vi pub. l. 1. de rapto. virg. C.* Il faut donc auoir égard aux personnes rauies & rauissantes, à leurs qualitez, & selon leur diuersité, ordonner diuerses peines. Quiconque rauit vne femme de bien d'honneste famille & de bonnes mœurs, doit perdre la vie, *d. l. qui cœtu.* Mais si la femme est des-honneste, vilaine, putain, abandonnée, on doit dauantage considerer si elle est mariée; car lors il y a peine establie contre le rauisseur, telle que si elle estoit sage & bien morigenée. Que si elle n'est sous la puissance du mary, & est consentante au rapt, sa condition fait que le rauisseur échappe sans peine : si elle y est contrariante, quoy qu'elle fust putain, tel pendart par rigueur doit perdre la vie. *Ming. ad Andeg. ar. 44. n. 2. & 6.* Nos loix Françoises pour ce dernier chef, ne font point mourir celuy qui a commis force contre vne putain, mesme particuliere ou entretenuë d'vn seul, moyennant qu'elle ne soit mariée. *Pap. tit. 8. l. 22.* Que diroit-on si quelqu'vn s'estant mis en deuoir de rauir, n'a pas executé ses entreprises? Il doit estre puny tout ainsi que si le tout fust succédé selon ses charnels desirs, si porté de penitence, il ne s'est départy d'vn acte si malheureux. *Ming. art. 194. nu. 7.* par ce que le vouloir, en vice si execrable, est reputé pour le faict. Ie ne suiuray iamais la rigueur d'aucuns de nos Legistes, qui ont voulu que ceux qui baisent des filles par force, soient punis de mort, tout ainsi que s'ils estoient rauisseurs de leur virginité. *De affl. decis. Neap. decis. 276.* Pourquoy dit *Guib. Const. de sponsal. tit effect. sponsal. fol. 35. nu. 11. 12. 13.* estimant qu'il faut auoir égard à la grandeur & à la qualité du rapt, de là vient qu'aucunesfois la mort y pend, quelquesfois on se contente de relegation, exil perpetuel, amende honorable, ou pecuniaire seulement. *22. tit. 6. ar. 5. 7.* & *8.* Les Canonistes plus gracieux en l'imposition des peines, ont excommunié & priué du mariage auec la rauie celuy qui violemment fault la vierge ou veufue, sans le consentement d'elle ou de ses parens, sous quelque pretexte de mariage que ce soit, promesses, fançailles faites apres le rapt, s'il est laïc : si clerc, outre l'excommunication, il est priué de ses Benefices. *Can. eos. cano. raptores. 36. q. 1. Can. de puellis. ibi.* Ce qui s'entend si la vierge ou veufue n'est fiancée; car si elle est promise, le rauisseur pour abolition de son peché, doit faire publique penitence à iamais priué de mariage. *Can. raptor. Can. statutum 27. q. 2.* La mort est bien meritée par ceux qui plus méchans que les precedens, s'adressent aux vierges dediées au seruice du Souuerain. *Cano. si quis non dicam 36. q. 1. de pœnit.* Ie n'eusse iamais creu que les femmes qui se deuroient defendre, sans prendre l'office de requerir, propre aux hommes, se fussent entremises de rauir les ieunes garçons qui leur semblent de bonne grace. Toutesfois veu que la loy m'en a aduerty, encores que cela arriue rarement, ie soustiens auec les Legistes, qu'elles sont dignes de semblable ou plus grande peine que les hommes, & doiuent estre punies par feu. *Ming. ad Andeg. art. 44. num. 1. Pap. ad Borbon. §. 2. verb.* Connoissance. *Boer. q. 317. num. 11.*

Arrest du Ieudy 9. Mars 1541. entre Pierre de Tinteniac, Escuyer sieur du Pecher en Anjou, & Damoiselle Françoise de Lizian, appellans comme d'abus, & René d'Oruaux, Escuyer sieur de la Mothe d'Oruaux intimé : par lequel fut dit mal & abusiuement decerné & executé, en ce que pendant la question en matiere de rapt pardeuant le Senéchal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers contre ledit d'Oruaux, que l'on pretendoit auoir commis rapt en la personne de ladite Françoise de Lizian, iceluy d'Oruaux auoit fait citer ladite Françoise en matiere de mariage, pardeuant l'Official d'Angers.

Cét Arrest est bié notable, & y en a vne infinité d'autres semblables : le sommaire est, *Pendente quæstione raptus coràm iudice laïco, silet quæstio fœderis matrimonij coràm Ecclesiastico.* Il semble de prime-face, que cét Arrest soit étrange: pource que par la disposition de Droit Canon *non prohibetur matrimonium inter raptorem & raptam, si inuicem postea consenserint, & velint matrimonium contrahere, quod possint eo modo pœnam euitare, per text in c. penult. & in c fin. de raptor. Ergo videtur frustra oportere priùs quærere de raptu coràm iudice laico : quia lata sententia super raptu, si velint matrimoniũ contrahere, elusoria videbitur.* Mais il faut entendre que par le droit ciuil *inter raptorem & raptam prohibetur matrimonium, ne videatur quadam vi contractum, aut saltem ex vi initium cepisse vt est tex. in aut. de raptis mul. quæ raptor. nub. col. 9.* Et la raison est, *quod oporteat matrimonia esse adeo libera, vt in eis etiam ius canonicum reprobet stipulationes pœnales. c. gemma. de spons. & matr.* Et pour la mesme raison les Constitutions Canoniques defendoient le mariage *inter raptorem & raptã,* & adheroiẽt quant à ce, au Droit Ciuil. *Nam in concilio Aquisgrani celebrato statutum fuit, raptorem cum rapta matrimonio iungi non posse, propter præcedentem violentiam, & dissensionem, quamuis consensus subsequeretur, vt habetur in c. placuit 37. q. 2. cuius hæc sunt verba : Placuit vt hi qui rapiunt feminas, eas nullatenùs habeant vxores, quamuis cum eis postea conuenerint. Sed postea authoritate Hieronymi, qui pluribus sententiis veteris testamenti probauit tale matrimonium esse legitimum, in c. tria eadem caus. & quæstion. fuit aliter statutum, vt apparet ex textu in dicto c. placuit §. hæc authoritas, & habetur in c. fin. de raptor.* Et de cela fut grand bruit & dispute entre les Canonistes & Legistes : à sçauoir, *an matrimonio contracto inter raptorem & raptam ex consensu subsecuto, habeat nihilominùs locum pœna iuris ciuilis posita in §. sancimus. in aut. de rap. mulier. & in l. vnica. C. de rap. virg.* Les vns ont voulu tenir que la peine a lieu *in locis qui non sunt de temporali iurisdictione ecclesiæ : & hanc opinionem tenuit glos. in capite cum secundum leges de hæret. lib. 6. in verbo, Certoque casu. & glos. in cap. de libellis, in verbo, Illorum, 20. distinct.*

Contrariam opinionem tenuit glos. in cap. de puellis, in verb. Nullatenus in fine 36. q. 1. & communiter sequuntur omnes Canonistæ hanc sententiam, his potissimùm fundamentis : Cùm cesset principalis dispositio legis, nempe prohibitio matrimonij, debet etiam cessare eius pœna. Secundo, quia cum legitimè & secundùm canones matrimonium contrahi possit inter raptorem & raptam, quod lege permittente factum est; pœnam non meretur. l. Gracchus, C ad legem Iul. de adult. Tertiò, en telles matieres comme de mariages, qui sont matieres spirituelles, *leges non dedignantur sacros canones imitari :* & se doiuent traiter & decider selon les Constitutions Canoniques, non pas selon les Constitutions ciuiles. *cap. decernimus, & c. quantò de iudiciis. Hanc etiam opinionem tenuit Host. in Summa de rapt. virg. Sed si puella contrahit matrimonium, non deberi pœnam notat Goffred. & Panor. in capite 1.*

de sponsal. & matr. & in cap. penult. de raptor. & Philip. Decius in c. Eccl sancta Maria in 16. col de constit. motus hoc fundamento, quod causa finalis pœnæ introducta à iure ciuili est prohibitio matrimonij, ergo cessante causa fin. cessare debet pœna, cap. cum cessante, de appell. l. adigere. §. quamuis. de iure patron. ff. Tenuit etiam hanc opinionem inter legistas Paul. de Cast. in l. raptoris. C. de Episc. & cle. vbi dicit ita consuluisse in facto Mutinæ, & liberasse eum qui de raptu arguebatur. Hanc quoque opinionem tenuit Panormit. multis ductus argumentis, in consilio 12. incip. Vt clare materia thematis liqueat : Mais quelque chose que puissent dire les Canonistes en cét endroit, l'opinion des Legistes est, & a tousiours esté receuë & gardée en France, & à toutes leurs raisons y a réponse en vne seule parole : car leur fondement n'est pas veritable : c'est à sçauoir que la prohibition du mariage *inter raptorem & raptam*, soit la cause finale de la peine de mort marquée au rauisseur par la loy ciuile, pource que la loy ciuile n'a iamais consideré le mariage, ny le consentement ou opposition du rauisseur & de la fille, ou femme rauie : & qu'ainsi soit, la loy ciuile dit par exprés, qu'encore que la fille ou femme rauie soit consentante, le rauisseur sera neantmoins puny de peine, c'est le texte exprés *in l. vnica. C. de rapt. virg. in his verbis: Vt huic pœnæ omnes subiaceant, siue volentibus, siue nolentibus virginibus, siue aliis mulierib. tale facinus fuerit perpetratum:* & pour cela les Canonistes, sauf leur reuerence, n'ont bien aduisé à cette loy vnique. *C. de rap. virg.* Car la peine capitale qu'elle impose au rauisseur, est pour la force & violence commise en la personne, ou pour le dol, seduction & subornation de la fille seduite & subornée au desceu de ses pere & mere ou parens, qui sont autant ou plus offensez que la fille, contre la disposition de ladite loy vnique, *cuius hæc sunt verba : Oportet enim, vt quicunque vxorem ducere voluerit, siue ingenuam, siue libertam secundum leges nostras, & antiquam consuetudinem, parentes, vel alios quos decet, petat, & eorum voluntate fiat legitimum coniugium.* Dauantage, quoy que la Constitution Canonique puisse permettre le mariage *inter raptorem & raptam*, contre la loy ciuile; toutesfois elle n'a pû oster ny remettre la peine capitale introduite par la loy ciuile contre le rauisseur : & en ce cas l'on dit qu'il n'y a si bon mariage que l'on ne puisse rompre d'vne corde. Il a esté tousiours ainsi iugé, qu'il faut connoistre & decider du rapt, quand il y a question sur le rapt deuant le Iuge laïque, auant qu'entrer en la question du mariage pardeuant le Iuge d'Eglise : car ce seroit temps perdu, qu'ayant esté connu du mariage par le Iuge d'Eglise, & luy les ayant épousez, & fait consommer le mariage, huit iours apres, le Iuge laïque connoissant du rapt, fit pendre & estrangler le mary, *pro raptu*, en quoy faisant auroit esté temps & peine perduë : & qui plus est, la fille demeureroit à marier comme deuant : & neantmoins beaucoup reculée & moins requise à femme, *quia corrupta restitui non potest*, comme dit le texte de ladite loy vnique. Et en cecy, il faut considerer que si vn rauisseur éuitoit la peine sous ombre de mariage contracté *cum rapta*, ce seroit la plus grande playe que l'on sçauroit faire en vne Republique; car ce seroit ouurir la porte à la licence de seduire & suborner toute fille, pour apres esperer auoir leur consentement de mariage, au desceu de leur pere & mere, parens ou tuteurs : & apres les auoir rauies pour se sauuer du crime de rapt, pourchasser & gagner le consentement de mariage, qu'on pourroit extorquer par dol ou subornation de la fille facile à deceuoir, au desceu de ses parens : en quoy apres Dieu, la Republique est principalement offensée, ayant interest que les filles soient gardées & honnestement doüées & colloquées en mariage, *ad replendas lib. personis ciuitates, vulgata l. 1. ff. solut. matrim. Et huic opinioni tandem adhæsit Panor. in capit. penult. sup. glos. ij. de rapt. vbi dicit, quod vbi tractatus de nuptiis non præcessit, raptus semper dicitur committi, siue puella consenserit, siue non; quia mulier non potest se exponere raptui, neque alia delicta committere, nec consequenter membra sua exponere. l. liber homo ff. ad l. Aquil. & cap. significauit, de corpore vit. & hoc apertè vult, vt inquit text. in dict. l. vnica iuncta glos. in cap. scient. de regu. iur. lib. 6. Sed vbi præcessit tractatus, matrimonij inter parentes, & pro matrimonio contrahendo fuit abducta, seu rapta, tunc dicit : sibi veram videri opinionem Canonistarum, neque etiam committi raptum pœna dignum. Ideò notat in hoc ius ciuile & canonicum esse potius diuersa, quàm contraria : quo fit vt semper debeat causa raptus priùs instrui coram Iudice laico : qui si videat tractatum matrimonij præcessisse raptum & ideò non debere raptorem pœna affici, ad iudicem ecclesiasticum in fœdere matrimonij cognitionem causæ remittet, neque ampliùs de illa cognoscet : sed si viderit & agnouerit oportere raptum huiusmodi puniri, laqueo causam diffiniet. Pro confirmatione huius sententiæ, quando præcessit tractatus matrimonij, raptus non sit pœnalis, vt tenuit Capola in suis consiliis criminalibus. consil. 57. incip. Super querela raptus Apolloniæ: & ad hoc allegat gloss. quam dicit esse singularem in lib. si fideiussor. in verb. Confessus. C. de fideiussoribus, quæ dicit per illum text. quod si quis deprehenditur cum aliqua, & iuret se prius cum ea matrimonium contraxisse, illud iuramentum habetur pro veritate. quam glos. sequuntur ibi Cynus & Salicetus, & refert Bal. idem tenentem l. vnica, in 12. col. C. de confess. versic. Si modo fuit quæstio : & eandem opinionem tenuit idem Bal. in l. eam quam. in x. col. Cod. de fidei-commiss.*

RAPT D'VNE IEVNE VEVFVE.

Il y eut autresfois vrayement iuste sujet de blasmer ce mal-habile Orateur, qui ayant à discourir en publique audience sur vn faict tres atroce, commit cette lourde faute, que d'en proposer vn tableau deuant les yeux & le tribunal du Iuge : dautant qu'il se deuoit plus fier en l'energie d'vne eloquence viue, que sur les traicts muets d'vne morte peinture.

Mais pour representer au naïf les qualitez & circonstances du rapt enorme & scandaleux, à la reparation duquel est voüé ce procez, mal-aisément se pourroit on resoudre, duquel de ces remedes on auroit plus besoin, ou s'ils y deuroient estre conjointement suiuis, ou si tous deux ensemble rejettez.

Car de penser faire paroistre en pleine perspectiue, le diffamatoire rauissement, l'audacieux enleuement, les efforts, les abus, & autres actes de pareille insolence, qui surmontent la croyance d'auoir peu estre commis par vn ieune perfide à l'endroit d'vne Damoiselle d'honneur, & de merite : & ce sous masque d'hospitalité, sous pretexte d'amour & bien-veillance, bref sous promesse de mariage souuent reïterée, c'est chose où le tableau se trouue court, où se perd le pinceau, où les addresses manquent, & les couleurs defaillent.

D'ailleurs, quelle presomption de les penser pouuoir exprimer, detester, abhorrer & exaggerer, auec emphase de paroles dignes, & par la pointe d'vne plume animée à suffire ?

Mais quand la seule indignation pourroit competemment donner force à la voix, & rendre le papier traittable à ce sujet, vaudroit-il point mieux taire ce qui semble ne pouuoir estre diuulgué en public, sans quelque espece de honte & d'infamie ?

Estrange perplexité ! souffrir tort & injure, & ne l'oser presque ouuertement dire : mesme pour espargner le respect & la pudeur, estre contraint de preuariquer aucunement au bon droict de sa cause !

Si est-ce que tel qu'en puisse estre le recit, & tel bruit que puisse faire la plainte de ce crime, auquel l'honnesteté publique n'a souffert moindre offense que la famille priuée qui en porte l'injure : mesme quand ce ne seroit que sous esperance qu'il demeurera profondément graué dans l'esprit de la Cour, plustost par le supplément de son ordinaire prudence, que par aucune autre impression qui luy en puisse estre donnée de bouche, ou par écrit.

Tant y a que la complaignante s'asseure, que l'on reputera tousiours pour acte tres-scelerat, tres déloyal & de tres-pernicieux exemple, qu'vn ieune-homme qualifié d'vn estat de Maistre des Comptes à Nantes en Bretagne, qui se vante d'y auoir la reserue d'vn office de President, & à qui la pretenduë noblesse dont il se glorifie, deuoit seruir de frein, pour le diuertir de tous les mauuais actes qui la pourroient soüiller; se soit tout à rebours, tant méprisan poinct d'honneur, que d'auoir entrepris & attenté de seduire, suborner, corrompre & débaucher vne ieune Damoiselle, de plus ancienne & plus noble maison que luy, veufue d'vn Maistre des Comptes, mieux Gentilhomme que luy, & qui ne luy cede en biens ny en moyens: puis apres l'auoir indignement abusée sous nom de mariage, de l'auoir par vn esprit barbare & inhumain rejettée, delaissée, auec mille fraudes, mille parjures, mille tours de laschetez & de méchancetez.

Car la verité est, que l'accés premier qu'il prit il y a plus de 3. ans en la maison de ladite complaignante, contre celle qu'il loüoit en ladite ville, quand il y venoit faire son semestre, & la retraite que pendant la contagion il s'ingera de faire aux champs en l'hostel Seigneurial qu'elle a proche de deux lieuës de la ville susdite, & ce qui luy donnoit la commodité d'y aller & reuenir en vn iour, apres qu'il auoit fait son seruice en la chambre.

Bref, toute la hantise qu'il auroit continuée du depuis, & la priuauté qui s'en seroit ensuiuie par la mutuelle entreuëüe de cette ieune veufue, n'a iamais esté à autre intention, comme il publioit à ses intimes, & en asseuroit la complaignante, que pour auoir l'honneur d'épouser sa fille, de laquelle il sçauoit le party luy estre fort auantageux, & dont deslors il luy passa promesse par écrit; mais du depuis par luy soustraite & déchirée.

Quoy qu'il en soit, l'affaire commença d'vne façon, dont on pouuoit plustost esperer du bien, que redouter du mal.

Notitiam, primosque gradus vicinia fecit,
Tempore creuit amor, tæda quoque iure coissent.

N'eust esté que les maladies continuelles de la mere venans à tirer les choses en longueur, & encores plus l'empeschement des parens d'elle, qui n'auoient aucunement cette alliance à gré, pource qu'ils sçauoient que le grand-pere du poursuiuant n'auoit esté qu'vn simple Tissier de Champigny sur Vande; son pere premierement laquais d'vn Secretaire de Monsieur le Duc de Montpensier, depuis éleué à quelque fortune, qui ne pouuoit marcher du pair auec celle de leur famille.

Ce ieune voleur indigné que l'on entrast ainsi en la recherche de son extraction, & se presumant que l'Estat duquel on le voyoit pourueu, & les pretendus biens desquels il faisoit monstre, en deussent auoir effacé la tache, & aboly l'ancienne memoire; joint qu'il se persuadoit d'auoir gagné le plus fort, qui estoit le cœur de la mere, & l'affection de la fille, dont il se promettoit de combattre le refus des parens.

Sur cette confiance & resolution il se seroit ingeré, par belles promesses, par menaces meslées, par dons & presens reïterez en nom de mariage, d'obtenir d'elle ce qu'il en pouuoit esperer auec le temps par autres voyes honnestes & licites.

Ah miser! ah cuius gaudia crimen habent!

Tellement que par la prise de cét aduantage, estimant qu'il auoit plus de liberté de continuer vne iouyssance, qui le rendoit mary par les effets, bien qu'il n'en eût encores acquis le iuste titre:

Interea speciem materna sumit in aluo,
Perque suos intùs numeros componitur infans.

D'où ayant commencé d'apprehender le courroux de la mere & des parens, la rigueur de la Iustice, le malheur d'elle, & le blasme de luy, si ce forfait secret venoit en euidence, *nec tamen vltra celari posset probrum herilis filiæ, vt quo in propinquo paritudo appeteret.*

Pour éuiter cét inconuenient, & apres en auoir remonstré la consequence à ladite veufue, si elle demeuroit sur le lieu, & que ce seroit vne ignominie & scandale, qui pourroit empescher l'accomplissement du mariage, auquel déja l'vn & l'autre estoient si auant engagez: enfin que force luy estoit de ceder à l'enleuement qu'il vouloit faire d'elle en cette ville de Paris, comme en pays loingtain & hors de connoissance.

Sur cela il reconnoist incontinent l'effet de la violente impression du deshonneur, dont il l'auoit à propos menacée, pour ce que tout à coup saisi de cét effroy,

Quæ vinci potuit femina cantibus,
Hæc vinci potuit femina viribus.

Neantmoins comme la turpitude d'vn meschant acte a coustume de bourreler tellement la conscience de l'homme, qu'il essaye tousiours d'en étourdir la preuue, & d'en faire imputer la coulpe à tout autre qu'à luy.

Ainsi ledit ieune voleur apres auoir dressé son complot, & acheté vn cheual à Nantes pour seruir à l'enleuement de son Europe, par le ministere d'Oger sien satellite, seroit venu le premier à Paris, afin de contrefaire l'ignorant de cette injurieuse execution, & tout soudain l'auroit fait amener de Nantes à Angers, & d'Angers à Paris, sans crainte d'auoir la Loire & la Seine pour témoins d'vn rapt si execrable.

Horruit vnda nefas, amnes fleuistis vtrique,
Et grauiora cauæ sonuerunt murmura ripæ.

Estant donc arriuée en cette ville, comme il l'auoit défrayée par le chemin, ainsi luy auroit-il continué son entretenement necessaire, soit pour viure & vestement, ou pour les loyers de sa chambre, tantost luy ayant pris logis en la ruë de la Harpe, tantost au Faux bourg Saint Germain, puis en la ruë Saint Germain de l'Auxerrois, où il auroit habité si assiduellement auec elle, qu'on les croyoit estre ce qu'ils monstroient en apparence, sçauoir mary & femme.

Aduient cependant le temps des laborieuses couches, & lors la pauurette angoissée, non tant de l'atteinte d'vn si cruel martyre, que du doute qu'elle auoit, qu'apres l'abus commis en sa personne, il luy faussast la foy de mariage tant & tant repromise: comme elle le veid alors suruenir dans la chambre, en laquelle y auoit plusieurs autres personnes, elle luy tint de mesmes propos que ceux-cy, qui se lisent en vne vieille Comedie,

Salue qui me interfecisti pene & vita & lumine, quique
Mihi magnos dolores per voluptatem tuam condidisti,
Quo nunc etiam morbo misera sum.

Et l'interpella de dire & declarer en presence de la compagnie, s'il perseueroit pas és promesses matrimoniales dont il voyoit vn gage tout prest à éleuer. Ce que luy ayant confirmé par serment, auec autres traits d'asseurance & satisfaction, il en fit sur le champ assez de deuoir, s'il y eust perseueré iusques à la fin, comme il estoit tenu.

Car l'enfant estant né, bien que le pere demontrast en apparence qu'il se fust plustost réjouy, si c'eust esté vn garçon qu'vne fille: neantmoins il luy choisit vn Seigneur & Damoiselle de qualité, & de son alliance, pour parrein & marreine, la fit baptiser sur les Fonts de S. Germain de l'Auxerrois, la fit qualifier sa fille sur le registre baptistaire, luy pourueut d'vne nourrice, fit marché auec elle, luy bailla gage, luy bailla pension, continua toûjours d'entretenir la mere.

Bref, iusqu'à present peut-on dire, qu'il s'est rendu tolerable, quoy qu'en mal faisant; mais ce qui suit, le ruine en tout & par tout de reputation.

D'autant qu'au lieu de chercher vne seconde table de saueté à l'honneur de l'vn & de l'autre, puisque la premiere auoit couru quelque heurt de naufrage, au lieu de redoubler son affection enuers celle qui éloignée de sa patrie, ses parens & amis, en auoit plus besoin: comme si l'assouuissement de ses plaisirs eust esté le periode de

ses amours passées, il auroit commencé de iour à autre de l'auoir en haine & à mepris, imitant la trahison & perfidie de ceux,

Qui dum aliquid cupiens animus pregestit apisci,
Nil metuunt iurare, nihil promittere parcunt.
Sed simul accupida mentis satiata libido est,
Dicta nihil metuêre, nihil periuria curant.

Tellement que ne plus ne moins que si c'eust esté quelque chetiue esclaue, tombée des nuës, laquelle il eust en son entiere disposition, il n'auroit point cessé de là en auant de butter tous ses desseins, & tendre ses pensées à se dépestrer d'elle, à luy faire faillite, & la mettre en abandon.

——nec sacri sibi conscia pacti
Religio, dulcisve monent primordia tedæ.

Vsant à cette fin vers elle de plusieurs rudesses & inhumanitez, & pour luy retrancher tout moyen de s'en plaindre, la transportant tous les iours de lieu à autre, de ladite ruë S. Germain en la ruë des Prescheurs, & ailleurs la retenant captiue & enfermée, & encores si peu qu'elle sortoit du logis, luy baillant pour espie Oger son satellite.

Toutesfois ayant esté par elle en ce desespoir trouuée la commodité par l'interposition de quelqu'vn du pays, de faire citer ledit accusé sur le faict d'alliance de mariage consommé : & ce par vertu d'vn rescript de l'Official de Nantes, assisté de la permission de celuy de Paris, quand ce n'eust esté que pour témoigner qu'elle n'adheroit en façon quelconque à tant d'extorsions, & contre lesquelles elle eust plustost reclamé, sans la tyrannie dont il la tenoit opprimée, & presque reduite sous le joug d'vne aspre seruitude.

Là dessus il entre en colere & furie, se plaignant que l'on vouloit obtenir sur luy de haute lucte, ce dont il auoit tousiours eu intention :

Illa tremit velut agna pauens quæ saucia cani
ore lupi, nusquam sibi tuta videtur.

Toutesfois sur ce qu'il auoit la force de son costé, & qu'il ne tenoit qu'à la repaistre d'artifice, il appelle comme de pretendu abus de la citation, releue en cette Cour, & apres auoir contraint cette ieune veufue de luy consentir gain de cause par procuration, aussi-tost il attire des gens pour passer vn pretendu appointé de mal, & abusiuement.

Nulla fuga est rapta, spectat sua præmia raptor:

Mais voicy l'aueuglement insigne p r lequel il est tombé dans le precipice qu'il auoit preparé pour autruy, & par lequel plus il a pensé obscurcir son mesfait, plus il luy a donné de iour & de lumiere.

—— nec enim lex iustior vlla est,
Quam necis artifices arte perire sua.

Pource qu'à la suite de ce pretendu appointé, s'estant voulu seruir de l'occasion de ce que la citation de l'Official de Nantes luy auoit esté signifiée par la permission de celuy de Paris, il se propose (suiuant vne autre reconciliation, qu'il auoit desja extorquée d'elle pardeuant deux Notaires) de la faire comparoir deuant cét Official, comme en droit iugement, pour le liberer de la promesse de mariage, laquelle il dénie aujourd'huy luy auoir iamais faite, & dont neantmoins la priuation par luy poursuiuie presupposoit par necessité vn precedente habitude.

C'estoit enuiron le 16. Auril iour de Synode, auquel l'Official par honneur ne deuoit faillir, consideré mesmes qu'alors son Pretoire est exempt de tout bruit de plaid & de procez ; mais tandis que se tient l'assemblée, & que pour sa solemnité,

Sacra facit vates, sunt ora fauentia sacris,
Ritus vt antiquo traditus exstat.

Il se trouue vn pretendu appointement dudit iour, par lequel (si en cela luy faut adiouster foy) l'vn & l'autre seroient comparus au siege dudit Official, bien que ce fust en sa chambre, & apres auoir esté respectiuement interrogez sur le faict de leur mariage, la pauurette ayant reconnu ce qui estoit de la consommation d'iceluy, n'en auroit pas neantmoins asseuré la promesse.

Oüy par aduanture, pource que la crainte causée par la presence tant de luy que d'Oger son satellite, luy fermoit la bouche, mais au fonds de son ame.

Vix retinet lacrymas, & si modo verba sequantur,
Oret opem vulnusque suum, casusque loquatur.

Tant y a, que ne plus ne moins que si telles illusions de Iustice, pratiquées en chose si sainte & si auguste, eussent esté jeux de petits enfans, où n'y eust rien à craindre, ny pour l'honneur, ny pour la conscience; là dessus seroit interuenu vn pretendu iugement, par lequel leurs promesses reciproques de mariage, auroient esté declarées nulles & resoluës, permis aux parties de se pouruoir ailleurs, comme elles verroient bon estre : qui estoit à bien parler, mettre l'vn au dessus du vent de ses desirs, & noyer l'autre dans le gouffre d vne honte eternelle.

Cependant la Deesse Nemese executrice des vengeances diuines, & dont les Atheniens effigioient les statuës auec des ailerons, pour demonstrer qu'elle poursuit viuement la reparation des amours violées, s'estoit déja fort roidie en sa course, & talonnoit de pres les pas du voleur: pour ce que la mere & les parens de la fille, qui ne s'estoins émeus, aigris & indignez de l'injure qui luy estoit faite, comme de la peine qu'ils auoient eu à déconurir icy ce qu'elle estoit deuenüe, auoient enfin enuoyé en cette ville le decret du Lieutenant criminel de Nantes, pour le saisir au corps, par la permission de celuy de Paris.

Quand luy soudain en ayant eu le vent, *quis fallere possit amantem* ? & mesmes que le frere d'elle auoit esté enuoyé pardeça comme vn Cadmus pour le faire prendre & rechercher sa sœur : luy promptement l'enleue, la dérobe monte en carosse, la mene au village de Vanues, où il se tient quelques iours auec elle, comme en vn lieu de retraite fort seure, & propre pour cacher le secret de sa fuite.

Depuis s'estant douté de quelque indice, il la transporte au village de la Grange Damerault prés Meudon, court en vn endroit, reuient en l'autre, vague de corps, mais déja prisonnier en l'ame: pour ce que son crime dont il estoit bourrelé, ne l'abandonnoit point. Enfin sur vn aduis qu'on eut qu'il estoit à Vanues auec elle, deux Huissiers choisis & affidez s'y transportent certain matin sur la pointe du iour, approchent de la maison, l'inuestissent, & heurtent à la porte.

Luy qui sent tout du premier coup ce que ce réueil veut dire, se jette à l'étourdie hors du lict, la peur luy chausse des esperons sans estriers, tout deshabillé monte vistement sur vn cheual, pique de furie par la court, s'auance, se precipite, se vireuolte, comme il se pense attrapé d'vn Huissier qu'il connoissoit, s'écrie, luy demande s'il le veut perdre ; bref, par ses ruses se sauue, s'eschappe, s'euade, & monstre par ceste euasion qu'il n'est courage que de desesperé.

Neantmoins les Huissiers ne laissent pas d'entrer en la maison, où ils trouuent cette pauure ieune femme, autant éplorée pour le piteux estat, auquel elle se voyoit reduite, comme aucunement remise en asseurance, de ce qu'apres tant de trauerses, luy estoit nay le iour qui la deuoit garentir des mains de ce voleur, & luy deserrer les levres pour se pouuoir plaindre des torts, excez, iniures & outrages desquels sa captiuité precedente luy auoit estouffé les clameurs, & assoupy les plaintes.

Tellement que sur les interrogatoires qui luy furent faites à cette occasion, elle leur exposa sommairement l'origine de son malheur, & comme ce fugitif l'auoit rauie & abusée, comme il l'auoit contrainte de declarer tant pardeuant Notaires que pardeuant ledit Official, qu'il ne luy auoit fait aucune promesse de mariage, bien qu'il n'eust eu sa compagnie que sous cette asseurance.

O fortunatas alij quastunque tulere.
Raptores, saltem communi luce feruntur,
Sed mihi libertas pariter, calumque negatur,
Eripitur cum sole pudor.

Elle leur adjouste, que luy ayant fait mine de la prendre à desdain, & ne sçachant par quelle apparente façon la rebuter de soy, il se seroit proposé d'accumuler & conjoindre vn inceste & sacrilege au rauissement d'elle, s'efforçant de luy mettre en teste qu'elle se voulût rendre Religieuse, sous promesse d'vn Prieuré de deux mille liures, ou de quelque autre meilleur appointement.

Qu'elle luy auoit neantmoins tousiours fait telle resistance, que sa captiuité luy auroit peu permettre. Partant protestoit de nullité de tout ce que la force auoit extorqué d'elle, & en requeroit acte.

Ce que luy ayant esté octroyé par les Huissiers susdits, & apres en auoir dressé procez verbal, ils feroient reuenus en cette ville, où ils auroient fait sous main de si curieuses recherches, qu'enfin le 19. iour du mois de May 1603. l'ayant découuert sur le soir dans vn carrosse, où il estoit auec plusieurs Damoiselles, ils luy mirent la main sur le collet, & nonobstant ses rebellions, le menerent prisonnier au grand Chastelet, comme en prison empruntée.

——captiuóque agmine septus,
Non minus inuidiam celo diuisque ferebat.

De fait, qu'il appelle incontinent dudit decret, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, releue en cette Cour, pratique l'interuention de sa mere, qui pretend que c'est vn second Hylas enleué par les Nymphes.

D'autre part, la mere qui pouuoit à bon escient se plaindre du rapt commis en la personne de sa fille, se rend partie formelle contre le rauisseur, obtient subsidiairement Requeste ciuile contre le pretendu appointé, à la suite duquel estoit interuenu ledit jugement collusoire de l'Official de Paris, en appelle comme d'abus, & apporte à sa cause, auec sa fille jointe, tous les remedes vtiles & necessaires.

Tellement que les Parties venans à estre ouyes en l'audience sur le tout, le 19. iour du mois d'Aoust: la Cour ayant meurement consideré, qu'vne affaire de telle importance meritoit vne plus exacte instruction, auroit ordonné qu'elle verroit les charges & informations.

Et depuis, icelles veuës auec grande connoissance de cause, seroit interuenu Arrest du 16. iour du mois de Septembre dernier, par lequel la Cour auroit debouté la mere du rauisseur de son interuention, iceluy declaré non receuable en son appel, Requeste ciuile entherinée, la pretenduë Sentence de l'Official declarée abusiue, ordonné que le procez encommencé au criminel sur cas de rapt luy seroit parfait, & cependant defenses tant aux Parties que Iuge d'Eglise, de proceder plus outre au faict du mariage.

Obtemperant auquel Arrest par la complaignante, pour ce qu'il luy sembloit donner quelque bon augure du succés à venir: Il est impossible de dire combien ses poursuites auroient esté trauersées, quelles fatigues & vexations elle auroit souffert par ce ieune accusé.

N'y ayant especes de ruses, de cautelles & d'artifices indeus qu'il n'aye pratiqué, soit à découurir le secret des informations, pour premediter son interrogatoire comme il auroit fait: soit à briser les prisons, & à s'échapper des mains des Huissiers, quand on l'a mené pardeuers le Lieutenant Criminel d'Angers, comme en cette partie, pour luy recoler & confronter les témoins, soit à les corrompre, menacer, intimider & suborner, bref à commettre des insolences, & faire des illusions à Iustice.

Quas neque Melpomene, quas nec Poly-Hymnia possit,
Nec pia cum Phœbo dicere Calliope.

De maniere que si tels monopoles faits par vn criminel *cum delatore & milite, sub tunica & furtiuo sinu*, comme parle Tertullian, sont autant d'argumens de la condamnation que luy prononce sa conscience en l'interieur de son ame, *quia verissimile est*, disoit Ciceron *pro Cluentio, eum corrupisse qui in periculo fuerit, eum qui metuerit, eum qui spem salutis in alia ratione non habuerit.*

Et en outre, si des prejugez du preparatoire, l'on peut tirer quelque probable conjecture d'vne pareille issuë en la definitiue: Que peut-il rester à la mere complaignante, sinon de poursuiure la vengeance & reparation d'vn crime, auquel la Iustice a esté offensée par les voyes de faict, le public interessé par le scandale, sa maison par le violement de l'hospitalité, sa fille par l'injure & par le deshonneur.

Que luy doit-il importer, sinon de satisfaire sa iuste passion, d'appeller la foy de Dieu & des hommes, & poursuiure la punition exemplaire de celuy qui ayant diffamé sa premiere ieunesse de tant d'actes indignes, ne peut plus seruir que de monstre au milieu des viuans?

Car puisque le droict des gens, & les loix ciuiles detestent le rapt pour vn crime si enorme & atroce, que la seule pensée d'iceluy est punissable.

Et patitur pœnas peccandi sola voluntas.

Bien qu'aux autres coustumierement on ne vange que l'execution. *l. si quis non dicam. Cod. de epis. & cleric. l. cogitationes. ff. de pœnis. l. Diuus. ff. ad l. Corneliam. de sicariis.*

Que sera-ce de celuy qui n'a pas vsé d'vn simple attentat; mais qui violant tout droict d'hospitalité, de voisinage, de fraternité, d'office, d'amour & de bien-veillance, n'a point eu de honte de se rendre coupable de vol, de rauissement & de stupre tout ensemble?

Si cela se tolere, qui tiendra desormais sa maison pour retraite asseurée? qui pourra guarentir en icelle le pudique estat de ses filles?

Mais de quelle vertu sera l'asyle de Iustice, si on ose attenter & commettre en pleine paix, ce qui n'aduient qu'aux guerres plus barbares & plus desesperées?

——vindicate populares & accolæ,
Ne improborum sit potior pollentia,
Prætorquete iniuria collum, prinsquàm ad vos perueniat.

Aussi toutes les constitutions tant diuines que humaines, se sont principalement roidies à punir ce forfaict comme outrageux à la nature mesme, en l'acte qu'elle a voulu premunir de quelques remparts d'honnesteté, pour donner plus de moyen à la propagation du genre humain.

Les saincts Conciles pour cette cause luy ont infligé la peine de l'Aphorisme ou mort spirituelle au nomocanon de Photius liure 9. titre 30. au canon 67. des Apostres, & là Balsamon au canon 11. du Concile d'Ancyre, au 25. de Chalcedoine 39. du Concile de Constantinople, canon 30. de sainct Basile *ad Amphilochium*, & autres semblables.

Quant aux loix Imperiales, elles ont pareillement vengé ce crime, de peine capitale, soit que le rapt ait esté commis en la personne d'vne vierge, d'vne veufue, ou d'vne sanctimoniale: soit qu'il ait esté pratiqué par force & violence, ou par blandice & persuasion, *in quo vis etiam inest*, dit le Iurisconsulte en la loy premiere *§. persuadere. ff. de seruo corrupto.*

Et mesme cette derniere espece de rapt est reputée plus griefue & plus punissable que la premiere, qui se commet par force: pource que la force venant à donner atteinte sur le corps, pour laisser l'ame entiere, *corpus violatum*, disoit Lucrece à son mary, *anima insons, mors testis erit.* Mais la persuasion qui extorque vn taisible consentement de la personne rauie, engage au crime & l'ame & le corps tout ensemble.

Serieuse consideration pour laquelle le Legislateur d'Athenes, au rapport de Plutarque, vsoit d'vne plus seuere animaduersion sur le rapt commis par allechemens & caresses indeuës, que par effort, par excez & outrage, ὑβρίσμενος, dit Lysias en l'oraison contre Erato-

sthenes, τοὺς μὲν [illegible] [illegible] τῶν βιασθέντων [illegible] τοὺς δὲ [illegible] [illegible]

A l'exemple duquel Iustinian amplifiant la Constitution de l'Empereur Constantin, inserée au Code Theodosian sous le titre *de raptoribus*, par la loy & authentique posterieure de mesme rubrique : auroit declaré qu'il falloit tenir pour rapt ce qui estoit fait mesme du pretendu consentement de la fille.

Penè rogans, blando vis latet imperio.

Imo & in sponsam raptum committi, si inuitis parentibus duceretur, & meretricem, quæ modo publicè non prostet : glossa in l. stuprum. iuncto textu, de ritu nuptiarum Castrensis consilio 272. & Cynus versiculo Honestarum l. vn. C. de rapto.

Et l'Empereur Leon le Philosophe, suiuant les mesmes vestiges à luy déja tracez par l'Empereur Basile son pere, auroit par sa constitution 32. voulu & ordonné, que tant le rauisseur, que ses adherans & complices fussent mulctez de peine capitale, auec confisquation de biens, βούλεται [illegible], dit-il, [illegible]

Autant Harmenopule liure 6. titre 4. [illegible] qui est la condamnation d'Oger satelite de ce rauisseur, & pour ce ministere criminellement poursuiuy par Forban à Nantes en Bretagne. Le mesme est statué par les vieilles loix de Saxe liure 3. art. 56.

Et tout ainsi que par le Droict Romain le rapt implique en soy la peine de l'Edict prohibitif de la force publique, Paulus *5. sentent. tit. 4. §. 12. l. 5. & penult. ff. ad l. Iuliam de vi publica, vbi qui vacantem i. Viduam mulierem rapuit vel nuptam, vltimo supplicio punitur*. De mesme par la Coustume du pays de Bretagne, où ce delict a esté commis, le rapt est mis entre les cas Preuostaux.

Tous traistres, dit l'article 632. meurtrieers, guetteurs de chemins pour voleries, assassins, brûleurs de maisons, rauisseurs de femmes & d'autres biens, seront traisnez des lieux de leur detention, iusques aux lieux où ils doiuent estre mis à mort.

Et l'article 486. de la Coustume. Ceux qui seront conuaincus d'auoir suborné fils ou fille mineure de 25. ans, sous pretexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir ou consentement exprés des pere & mere, seront punis de mort. Et vn autre : rauisseurs de femmes non publiques, seront punis de mort ; & si la femme publique estoit mariée, & demeurante auec son mary, le rauisseur sera puny de semblable peine.

D'où est à presumer que ce qui auroit principalement animé les Legislateurs contre ce crime, est, qu'au defaut des hommes, Dieu s'en rend le vengeur, & quelquesfois pour le delict d'vn particulier, punit toute vne ville, voire tout vn Royaume.

Témoin qu'en l'Histoire sainte, au 15. de la Genese, il menaça de mort Abimelech, pour rapt commis en la personne de Sara, quoy qu'il ignorast qu'elle fust femme d'Abraham, & eust esté en cela aucunement surpris.

De mesme, ce qui est plus effroyable, pour le rapt de Dina, dont vn seul Sichem fils du Prince Hemor estoit criminel & coupable : tout le peuple de Sichem passa par le fil de l'épée des enfans de Iacob, & sur la plainte que leur fit leur pere, qu'ils l'auoient par cét acte rendu odieux à toute la nation Chananée, leur réponse fut aussi courte que iuste & veritable, *Nunquid vt scorto abuti debuit sorore nostra?*

Ainsi pour pareil attentat fait à la femme du Leuite, le pays de Gabaon & la Tribu de Benjamin fut presque toute entiere saccagée & mise à vauderoute.

Pour ce qui concerne les Histoires profanes, les exemples s'en trouuent si tristes & tragiques, que les pleurs s'en sont écoulées iusques à nous, & n'ont pû se tarir par tant & tant de siecles.

His olim vt fama est, vitiis ad prælia ventum,
His Troiana vides funera principiis.

Demandez à Plutarque & aux autres Escriuains du passé, ce qui fut la cause de la ruine de Lacedemone en la plaine Leuctrine. ils vous diront que ce fut le rapt des filles de Scedasus, dont n'ayant pû obtenir justice, il inuoqua pour le venger, les furies infernales.

Comme aussi Pausanias magnifie vne grande victoire suruenuë au mesme peuple en la bataille contre les Misseniens : de ce qu'aucuns de Missene auoient forcé quelques Nymphes Spartiates prés l'Autel de Diane. Athenée au 13. de ses Dipnosophistes, poursuit plusieurs autres exemples de calamitez publiques, qui n'ont pris origine que d'vn rauissement, dont les effects sont damnables.

——altis vrbibus vltimæ
Stetere causa, cur perirent,
Imprimeretq; muris hostile aratrum exercitus insolens.

Quant aux particuliers, pour ne pas r'ouurir beaucoup d'vlceres, qui plus ils seront touchez, plus deuiendront sensibles : Ce Xenon de Cheronée est-il si peu conneu, que l'on ne sçache que pour vne femme qu'il auoit prise à force, il en fut condamné, & perdit tout son bien qui fut adiugé au fisque de l'Empereur ? ou qui n'a leu dans Plutarque, & ailleurs, que le corps d'vn Molus fut trouué sans teste, comme s'il eust esté puny diuinement de l'effort par luy fait à vne Nymphe du pays de Candie ?

Et de vray, ce qui rend ce crime plus atroce, specialement entre nous autres Chrestiens, est qu'il implique tousiours vne espece de sacrilege, & d'ordinaire attire auec soy meurtre ou homicide.

Car comme ainsi soit, dit Tertullian, que le corps de ce sexe tienne lieu d'vn temple ou sacraire, duquel la pudicité est concierge & gardienne : l'effort qui s'y fait, doit-il pas estre condamé pour vn vray sacrilege ? *Omnes enim templum sumus illato in nos & conseruato spiritu sancto, cuius templi æditituus & antistes pudicitia est, quæ nihil immundum neque profanum inferri sinat, ne Deus ille qui inhabitat, offensus, sedem inquinatam derelinquat.*

L'homicide pareillement suit d'ordinaire le sacrilege pour tâcher à celer la faute, & couurir la honte de telles compagnies clandestines, *quanta enim circà vterum suum audere solet*, disoit le mesme Docteur d'Afrique, *ne mater detegatur ? Scit Deus quot iam infantes & perfici, & perduci ad partum integros duxerit, debellatos aliquandiu à matribus.*

Et puis la iustice qui n'a rien de plus à contre-cœur que la force, ny de plus ennemy que l'impudence, peut-elle souffrir à l'ouuert, ou dissimuler à couuert, qu'à la face des Magistrats, & en vn Estat paisible, on puisse impunément commettre des voyes de faict, excés & attentats, que quelquesfois on n'ose pas en pleine armée ?

Quid grauius capta Lacedæmone serua tulisset,
Si raperet Graias barbara turba nurus?

Veu que le principal motif de toute police, & le premier soin qu'ont eu tous ceux qui se sont éuertuez de reduire les peuples lors sauuages & barbares, sous quelque façon de vie ciuile, a esté de les diuertir de toutes voyes de faict, de toutes insolences, outrages & excez, voire qu'ils se seroient étudiez à diuertir leurs yeux, tous les objets qui leur eussent pû ramenteuoir la ferocité de leur premiere vie.

Pour cette cause, Dieu s'estant proposé de mettre entre les mains de Moïse les deux tables des dix oracles, lesquels il vouloit seruir de loix à tout le monde, n'auroit pas choisi pour leur promulgation, ny le sommet de Tabor, ny de Carmel, ny de Bezan, qui sont les plus hautes montagnes de la contrée ; mais selon l'interpretation du Paraphraste Chaldee, sur le Psalme 68. des Hebreux & 67. au nombre des Latins, auroit fait élection de Sina, la plus basse de toutes les montagnes.

Pour demonstrer que plus il parloit à nous de prés, & plus il auoit choisi à cet effet vne terre basse & humble, plus nous nous deuions captiuer & humilier sous l'obeys-

sance des loix, sans rien attenter de nostre authorité par force & violence.

Mais ce qui augmente la iuste indignation de la mere offensée par ce rapt de sa fille, & qui doit pareillement accueillir plus grande haine au rauisseur accusé : est qu'il n'a point fait conscience de s'engager en ce malheureux crime, sous couuerture d'hospitalité.

Luy qui faisant sa demeure ordinaire en Touraine, se retiroit pendant le temps de son semestre, en la maison de la complaignante, auec laquelle la fille demeuroit ; mesmement durant la contagion de Nantes, le pria de luy vouloir bailler vne chambre en sa maison aux champs.

Receuoit-il tant d'honneur & de courtoisie, pour la recompenser de telle ingratitude, ou de si enorme & lâche trahison ?

Esset vt hospitij merces iniuria tanti ?
Qui sic intrabas hospes an hostis eras ?

Car iamais n'a esté, non pas mesme entre les payens, que les droits d'hospitalité n'ayét esté reputez pour sacre saints & inuiolables ; Tellement qu'au rapport d'Athenée, on celebroit en Delphes la feste des Theoxenies, vouée au fauorable accueil des hostes lesquels on tenoit cheris par Iupiter, & par luy pris en sa protection.

Cause d'ailleurs pour lequel il estoit defendu de diuulguer le secret de quelques foudres piaculaires, fors qu'à ses hostes, à l'occasion de la sacrée-sainte alliance, ce qui contracte auec eux, par ce droict plein de reuerence & de religion.

Aussi les injures faites sous masque d'iceluy, ont toûjours esté seuerement vangées, & par les Dieux & par les hommes, *πρὸς γὰρ Διός εἰσιν ἅπαντες*. De maniere qu'il ne faut trouuer estrange, si Pindare au commencement de la dixiéme de ses Olympiques, se trouue si empesché à purger Agesidamus (duquel il entreprenoit la loüange) d'vn reproche à luy fait d'hospitalité violée : *ὦ θυγάτηρ ἀλάθεια Διὸς ὀρθᾷ χερὶ ἐρύκετον ψευδέων ἐνιπὰν ἀλιτόξενον.*

Si ce n'eit qu'attendu que dans la mesme Ode il rapporte que le Roy des Epeans, pour les méchancetez & perfidies par luy commises enuers ses hostes, vit de ses yeux la combustion totale de son Estat, vit mettre ses tresors en proye, & raser ses Palais iusqu'au fondement.

Specialement combien le rapt est attroce entre autres crimes qui se peuuent commettre contre ce droit d'hospitalité, ce mesme Poëte nous l'enseigne en l'Ode cinquiéme de Nemeez, où il dit que Peleus logé chez le Roy des Magneliens, refusa l'offre de la couche dont la femme d'iceluy luy octroyoit la grace volontaire, craignant par luy le courroux & la vengeance du Dieu tutelaire de l'hospitalité.

Et Protée Roy d'Egypte chassa pour ce sujet Paris, & luy commanda de vuider promptement des fins de son Royaume, comme s'il eust esté pollu par le sejour de cét homme execrable.

Que si cette notion n'eust esté diffuse par les esprits de toute nation, & si tous les peuples qui d'ordinaire abondent en leurs sens, n'eussent vnanimement conjuré par vn Edit tacite, à la punition de ce forfait horrible : il n'est point à croire que Ciceron en sa troisiéme Verrine eust débondé tous les torrens, ny élancé tous les foudres de son éloquence contre Verres : sur ce qu'en la preture il auoit fait effort violent à la fille de son hoste Philodamus. *Sic enim Lapsaceni reputabant, si hoc iure legati populi Romani in socios nationesque exteras vterentur, vt pudicitiam liberorum seruare ab eorum libidine tutam non liceret, quiduis perpeti satius esse, quam in tanta vi atque libidine versari.*

Encores moins y auroit-il apparence de presumer, que pour expier ce delict, deux Empereurs Romains eussent voulu excogiter vn si cruel & si nouueau supplice, que l'on le penseroit de prime-face auoir excedé la grandeur de l'offense.

Car Macrinus ayant esté aduerty, que deux de ses soldats auoient fait effort, seulement à la seruante de leur hosté, fit éuentrer deux bœufs d'vne grosseur incroyable, & enfouir les deux soldats dedans, les testes laissées dehors, afin qu'ils se peussent rendre témoignage l'vn à l'autre de leur méchanceté, & estre spectateurs chacun de leur supplice.

Quant à l'Empereur Aurelian, il fit lier les deux pieds du soldat à deux testes d'arbres ployez & reflechis, puis les fit lascher & reordre en leur droiture premiere, afin que de l'impetuosité du coup il demeurast écartelé en pieces, & que son corps ainsi demembré pendist funestement à la veuë de l'armée.

Si vn rapt commis à l'endroit de personnes de seruile condition, & par gens parmy lesquels tels excez sembloient apparemment d'autant plus tolerables qu'ils ont vne habitude & accoustumance à toutes voyes de faict, que sera-ce du scandaleux effort commis à l'endroit d'vne ieune veufue, Damoiselle d'honneur, veufue d'vn mary bien qualifié, fille d'vne mere vertueuse & bien famée ?

Et encore commis par vn Officier de iustice lequel elle receuoit chez elle, lequel elle logeoit chez soy benignement & fauorablement, sur ce qu'il demonstroit rechercher ladite veufue en mariage, & à laquelle sans cela s'offroient d'autres meilleurs partis.

Falloit-il que la commodité de son sejour, luy donnast la hardiesse d'attenter, ce dont il sçauoit l'acte estre plein de lascheté, de honte & turpitude, quoy que l'execution luy en semblast facile.

Car nous lisons dans les Lettres saintes, que mesme Holoferne, au milieu de ses armées & de ses tentes militaires, n'osa pas faire la moindre demonstration d'effort, à celle qu'il auoit honorée de son hospitalité, mais eut recours aux prieres par l'vn de ses Eunuques, de peur autrement de commettre acte indigne des Roys de l'Assyrie.

Et ce ieune voleur, non point Empereur ny chef de guerre, mais vn simple Maistre des Comptes de Nantes en Bretagne, & non point en vn camp d'armée, où la force en apparence seroit moins condamnable ; mais en pleine paix, & en maison où il estoit receu & logé par honneur, auroit osé corrompre, seduire, suborner, rauir & enleuer celle à laquelle s'il ne vouloit rendre aucune satisfaction de tant de bons offices ; du moins se deuoit il abstenir de luy procurer ce tort & cette injure.

Si bene quid de te merui, fuit aut tibi quicquam
Dulce meum, miserere domus labentis, & istam
Oro, si quis adhuc precibus locus, exue mentem.

Consideré, qu'encores que les Nomades ayent esté autresfois taxez d'vne lubricité trop effrenée, & que l'on ait trouué étrange que Masinissa, si-tost qu'il eut veu Sophonisba femme de Syphax par luy vaincu, fut incontinent épris de l'amour d'elle, *tamen non eò processit praeceps illa festinatio, vt raperet ; sed quo die vidit, eodem matrimonio iunctam accepit, & apud penates hostis sui nuptiale sacrum fecit.*

Veu qu'au contraire cét infame rauisseur, qui disoit rechercher la hantise & frequentation de ladite ieune vefve, (& laquelle n'eust sçeu auoir que vingt-deux ans, ou enuiron) sous esperance d'vn futur mariage, auroit effrontement, en vne maison d'amy fait acte d'ennemy : Sans aucun respect ny reuerence de la mere femme d'aage & d'honneur, sous la puissance de laquelle estoit sa fille (puisque Dieu luy auoit pris son mary en sa basse ieunesse) & à laquelle mere il la deuoit demander à femme, pource que sans son congé elle ne luy pouuoit prester aucun consentement valable.

Non potes inuita Cereris gener esse, roganda,
Non rapienda fuit.

Car bien que ceux qui ont voulu sans raison faire preualoir la loy ciuile à la nature mesme, ayent fait mine de reuoquer en doute, si les enfans estoient sous la puissance des meres comme des peres, si est-ce que cette difficulté doit sembler frustratoire en cas de mariage.

Dautant que telle collocation, & de filles specialement, est plustost vn acte de pieté que de puissance, qui fait que pour la constitution du dot, la mere n'est secouruë des benefices introduits en la faueur des femmes. *Gratius nomen*

pietatis quàm potestatis, ideo magis patres & matres-familiæ quàm domini vocantur.

De sorte qu'anciennement la mere estoit celle qui portoit la premiere torche nuptiale, témoin Euripide en son Iphigenie, & plusieurs autres Autheurs : comme si elle eust esté la premiere guide & conductrice du mariage de ses enfans, lequel d'ailleurs est appellé *matrimonium*, plustost du nom de mere, que du pere.

Et puisque tel office est vulgairement destiné pour l'establissement de leur fortune, qui en est plus capable que celle de qui l'amour surmonte toute autre affection?

Aussi entre les prerogatiues du Roy de Lacedemone, rapportée par Herodote, celle-cy n'estoit reputée des dernieres : que sur le differend qui se presentoit de sçauoir si vne fille seroit mariée ou à celuy que le pere auoit choisi, ou à celuy dont apres son deceds la mere veufue auoit fait élection : c'estoit au Roy d'interposer là dessus son iugement, ce qui n'eust esté ordonné par vn peuple si renommé pour sa haute sagesse, si en matiere d'épousailles de fille on n'eust autant reconnu la puissance de la mere que du pere.

Et il faut bien dire que cét instinct, comme suggeré de la nature, se soit répandu fort auant en l'esprit des plus vertueux ; puisque selon le témoignage de Xenophon, Cyrus grand Roy des Perses ; mais qui mesuroit son pouuoir aux bornes du deuoir n'auroit jamais voulu épouser la fille de Cyaxares, sans l'aduis & consentement non seulement du pere : mais aussi de sa mere, *ἄνευ τῆς τοῦ πατρὸς καὶ μητρὸς γνώμης.*

Mais Alexandre de Macedoine, le seul nom duquel emporte la vehemence d'vne terreur bellique, prit-il la hardiesse de marier vn sien soldat à Telesippa, sans le congé des parens d'elle ? voire luy-mesme entreprit-il de rauir Roxanes fille d'Oxiathres, de l'amour de laquelle il estoit épris, ou s'il trouua plus seant de l'épouser par la loy de mariage ?

De vray les issuës de tels rauissemens, ont tousiours esté funestes & tragiques aux Grands & aux petits, soit de filles, ou de vefues, & soit qu'elles fussent sous pouuoir de pere ou de mere, ou de la mere seulement, pource que la nature les a mis en sa garde & protection, *Imò si fas sit æstimare, veri plus parenti debeatur à liberis, non improbè totam potestatem sibi vindicet affectus eius, quæ decem mensibus incæpit diligere, ante patris notitiam, & cùm patres primum faciant gaudium oculorum, antesint conscientia matres.*

Tellement que s'estant meuë vne grande contestation en la ville d'Ardre, pour le mariage de d'vne fille plebeïenne, dont la mere luy vouloit pouruoir d'vn mary, les tuteurs de l'autre : & sur ce que la force estant demeurée par deuers eux, la fille fut rauie : il en aduint tel trouble & tel desordre, qu'à la faueur d'iceluy, les Romains estans venus assieger la ville, elle fut par eux prise, destruite & saccagée.

Duquel inconuenient ne faut icy penser attenuer la crainte, comme si le Rapt ne pouuoit echeoir qu'en la personne de celles,

----quarum Cythereia nondum
Sub iuga cerui et niueas Hymenæus adegit.

Non pas à l'égard des veufues, qui déja par leur premier mariage, ont esté deliurées du joug de leurs parens, & mises en vne espece de pleine liberté.

Car quand cela seroit, bien que l'interest public resiste à telle concession, toutesfois, comme répondit l'Euclion de Plaute au ieune Lyconides sur semblable sujet,

Tu illam sciebas non tuam esse, non attactam oportuit,
Cur ego id ausus res facere, vt id quod non tuum esset tangeres ?

Ioint que le Rapt se commet aussi criminellement à l'endroit des veufues que des vierges, témoin le titre du Code & de l'authentique *de Raptoribus virginum seu viduarum.*

Encores les loix & canons passent-ils plus outre, & disent qu'vne Thais peut aussi bien qu'vne Penelope attacher la peine du Rapt sur la teste du rauisseur : pourueu que la prostitution n'en soit toute ouuerte & publique. Pource que selon le dire de Caton le Censeur, *in re Floriana, si quis corpore pecuniam quæreret, aut se lenoni locauisset, etsi famosus aut suspiciosus esset, tamen Decemuiri censuerunt, vim in liberum corpus adferri non oportere.*

A moindre raison donc, & fust-ce au regne des Eleutheres, où toutes choses sont mises à l'abandon.

---Vbi petulans alta ceruice iuuenta,
Atque habitat nullo constricta licentia nodo:

Seroit-il tolerable, qu'vn ieune homme sous couuerture du mariage, peust rauir vne Damoiselle d'honneur, veritablement déja veufue par le recent trespas de son mary, mais encores mineure, encore detenuë sous la puissance de sa mere, auec laquelle elle demeuroit; bref, qui estoit inuiolable, aussi bien qu'vne vierge: Dautant que la viduité ornée de continence, est vne seconde virginité : *ideóque*, disoit Tertullian, *virginitas & viduitas de bono carnis Deo adolentur.*

Et mesme si nous croyons le mesme Autheur, puisque la priuation d'vn aise experimenté, est plus fascheuse à supporter, que l'esperance d'y atteindre, qui n'a pour fondement qu'vne vaine imagination. *Poterit quidem virgo felicior haberi; at vidua laboriosior, illa quod bonum semper habuit, ista quod bonum sibi inuenit, in illa gratia, in ista virtus coronatur.* Et à ce mesme propos Saint Cyprian : *Patientia tuetur in virginibus beatam integritatem, in viduis laboriosam castitatem; in coniunctis & maritatis indiuiduam charitatem.*

Autrement, on n'eust pas en l'ancienne loy offert les Colombes & Tourterelles en sacrifice, si la viduité representée par la Tourterelle, au rapport de Clement Alexandrin, n'eust esté censée pure & monde, & digne en cette consideration d'estre offerte à l'Autel, duquel rien n'approchoit que de bien sanctifié. Et Sainct Augustin interpretant ce que signifioient les trois estages de l'Arche, *in infima*, dit-il, *habitabat pudicitia coniugalis, supra vidualis, atque huic superior virginalis.*

Tellement que quand ce ne seroit qu'en consideration de la peine qu'ont les meres à garder ce qu'elles tiennent de plus precieux en leurs filles, qui sont aussi pour cette cause appellées *Haalmoth* en langue Hebraique, *quasi thesauri occlusi* : n'y auroit raison ny apparence de se persuader, comme a voulu faire ce ieune voleur, qu'vne fille pour auoir esté mariée, fust en sa liberté pleniere, & n'y eust non plus de danger d'attenter à sa pudicité, que de quelque autre qui fust du tout à soy, ou plustost qui fust du tout publique ?

Car si Plutarque auec autant de iugement que de precaution pour la discipline morale, remonstroit à son amy Nicander, que c'estoit chose absurde de mettre les ieunes-gens hors de page, lors qu'ils auoient plus besoin de Maistres & de Pedagogues : pource que cette licence effrenée de n'estre subiets à personne, les soubmettoit à de plus rudes Gouuerneurs qu'ils ne souloient auoir en leur enfance ; sçauoir leurs cupiditez & plaisirs desordonnez, pour ausquels resister, la bride plus que iamais leur estoit vtile & necessaire.

Le mesme peut-on dire de la conduite & gouuernement des ieunes veufues, & qu'il importe pour l'honnesteté publique, qu'elles demeurent en la tutele & protection de celles à qui la nature a iustement donné sur elles ce pouuoir : *illo enim tempore*, par la reprehension mesme de S. Hierosme, *solent viduæ negligentes, iugo seruitutis excusso, agere se liberiùs.*

A quoy neantmoins doit estre d'autant plus soigneusement obuié, que les inconueniens en peuuent deuenir grands, & qu'il n'y a rien de si prompt à causer du scandale. *Tenera enim res est in feminis fama pudicitiæ, leuique statu corrumpitur, maximè vbi & ætas consen-*

tie ad vitium, & maritalis deest authoritas, cuius vmbra tamen vxoris est.

Que si ce n'eust esté que ce ieune voleur couuant sa déloyauté soubs le cœur; & monstrant au visage vne espece d'affection, eust protesté par plusieurs fois qu'il ne hantoit en cette maison que par honneur, & sous esperance de mariage, lequel il poursuiuoit si instamment pour en exclurre d'autres, dont le party valoit mieux que le sien, iamais l'accez ny l'entrée ne luy en eust esté si libre & si facile.

Et il a grand tort, au lieu de reparer sa déloyauté, au moins par quelque resipiscence, de dire comme Diogenes dans Athenée, & auec vn surcroy d'iniure & de calomnie, qu'il y hantoit de la mesme façon qu'on s'embarque dans vn commun nauire.

Car iamais la maison de la Complaignante, soit en la ville, ou aux champs, n'a seruy de retraite publique.

Hoc rus seu potius domus vocanda est,
Tam non inuida tamque liberalis,
Tam comi patet hospitalitate:

Mais pour y recueillir de bon visage & honorablement les personnes d'honneur, ainsi qu'il appartient à gentille-femme de sa qualité; & si on eust estimé ce ieune calomniateur si lasche & si perfide, que de vouloir honteusement deshonorer la famille, de laquelle il receuoit cette faueur, la porte du premier coup luy eût esté fermée.

Mais quelle impudence, & quelle meschanceté à luy, apres auoir donné si lourde attainte à l'honneur de la fille, de s'attaquer encore à celuy de la mere, qui a tousiours vescu auecques tant de reputation, d'integrité de mœurs, & auec si bonne renommée: que la Dame de Mercœur, Princesse non moins celebre par l'illustre grandeur de son extraction, que par sa vertu propre, auroit pensé ne pouuoir faire meilleur choix, que de la donner pour gouuernante à sa fille vnique, qui estoit neantmoins le gage qu'elle pouuoit tenir plus cher & precieux?

Tu si Maeoniden vatem sortita fuisses,
Penelopes esset fama secunda tuae:
Prima locum sanctas Heroidas inter haberes,
Prima bonis animi conspicerere tui.

Et ne luy doit rien diminuer de cét eloge honorable, vn malheur dont l'accident n'a pas commencé en sa maison, & duquel elle se promet à l'aduenir de garantir les autres, par la grandeur & la terreur du supplice: si la Iustice n'éconduit ses instantes prieres.

Car pendant le temps de sa hantise, elle a presque tousiours esté malade. Or quel soin plus laborieux, quelle garde au monde plus difficile? negligez-la, c'est lascher la bride au mal, soignez-y, c'est en apparence pour le plus irriter.

Quicquid seruatur, cupitur magis, ipsaque furem
Praeda vocat, pauci quod sinit, alter amat.

Ce voleur a bien ozé autresfois faire trophée d'auoir par ses artifices expugné, surpris & attrainé à son desir,

Quam vir, quam custos, quam ianua firma, tot hostes
Seruabant, ne qua posset ab arte capi.

De sorte que si la fille de la Complaignante n'a peu par l'imbecillité de son sexe, & instance importune de l'accusé, se dépestrer des liens qu'il tendoit à sa honte & à sa ruine.

----dum nil tale timenti
Admouet insidias, illam sequiturque, premitque
Improbus, illam oculis iterumque iterumque resumit.

Il y a sujet d'en auoir d'autant plus de pitié & de compassion, que le pretexte de la circonuenir estoit specieux, & duquel plusieurs autres en pareil accessoire pouuoient estre abusées.

Ille quidem primò nullos intelligit ignes,
Mendacique diu pietatis fallitur vmbrâ.

Que si plustost il en a vsurpé la iouyssance, qu'il n'eust deu requerir, ny osé esperer,

Haud aliter quam cùm summis circumdata tadis,
Admotas capiunt vinacia sulphura flammas.

C'est à luy de s'en imputer la faute, qui deuoit auoir plus de pudeur & de discretion, & non pas taxer l'honneur de celle qui n'a iamais receu tache, que par l'impression qu'il luy en a donnée.

Les autres qui ne sont recherchées par mariage; mais pour la simple iouyssance d'vne volupté passagere, ont bien cét artifice que d'vser de plusieurs feintes & remises, afin d'en retirer plus grand emolument, selon ce conseil de la Comedie.

Assimilare amare oportet, nam si extemplo ames,
Melius illi multo quem ames consulas, quam rei tuae.

Mais quand telle recherche se fait par vn amour legitime, *speciosaque nomina culpae imponuntur*, & que de là s'ensuit l'acte du mariage: la peine n'en doit retomber que sur le chef de celuy qui a seruy de cause instrumentaire à la corruption.

Or l'accusé a esté contraint de reconnoistre par vn remors de synderese, & par l'effort de la verité, qu'il n'auroit iamais entrepris de hanter cette ieune veufue, qu'en tout honneur, & sous esperance de l'espouser; qu'en cette intention il luy auroit fait present de bagues, ioyaux, & autres symboles d'amour, comme reciproquement il en auroit receu d'elle, qu'il luy auroit tenu plusieurs paroles de cajolleries, à cét effet, & estant absent, les auroit commises au secret de ses lettres, l'appellant mesmes par icelles sa femme. Estoit-ce donc la courtiser à la guise de ces creatures venales?

Quarum lingua poscit, corpus quarit, animus orat, res monet?

Ou si plustost tout ce qui s'est passé entr'eux a esté non pas le simple prelude ou preparatoire; mais la consommation d'vn vray mariage, suiuant le dessein que ce miserable en auoit pris d'vne volonté constante & arrestée; & comme elle se peut recueillir de toutes les circonstances qui s'en sont ensuiuies?

Premierement, quant à la promesse, bien qu'il l'ait déchirée, elle se iustifie par l'acte de l'Official, expressément neantmoins apposté, pour en penser esteindre & supprimer la preuue.

Dictati ab eo fecit sponsalia verbis,
Consultoque fuit iuris amore vafer.

Pratiquant la mesme ruse que celuy dont parle Suetone, *qui Enniam solicitauit ad stuprum, pollicitus matrimonium, deque ea re, chirographo cauit.*

Secondement, quant à la bague auant-couriere d'vn futur mariage, il ne l'a pu donner, ny reciproquement receuoir, qu'il ne dist en soy-mesme,

---- paruum proficiscere munus,
Illa datam tecum sentiat esse fidem.

Comme aussi pour les autres presens de dragées, des liurées, & autres menus ioyaux; ce ne pouuoit estre pour la necessité de cette ieune veufue qu'il les luy offroit; mais selon la munificence & largesse accoustumée, en l'auant-jeu des nopces: témoin Athenée liure quatorziéme, Capitolin *in Maximino*, & ce passage du Poëte,

Munera quae dederas habeat sine lite iubeto.

Non que partie aduerse doiue maintenant imputer à crime ou blasmer d'vne espece d'incontinence, la reception que cette ieune veufue en auroit faite, veu qu'elle pensoit que l'intention de celuy qui les presentoit, fust droite & sans feintise.

Autrement, si c'estoit chose qui se pust tirer à consequence, contre l'honneur d'vne veufue pudique, Homere se fust bien donné de garde de faire mention des presens offerts à Penelope par ceux qui pourchassoient son alliance, ny de la reception qu'elle en auoit librement faite, & sans difficulté: bien que pour n'auoir nouuelle asseurée de la mort d'Vlysse son mary, elle ne fust resoluë de vouloir entendre à de secondes nopces.

Δῶρα δ' οἰσέμεναι προέηκε κήρυκα ἕκαστος
Ἡ μὲν ἔπειτ' ἀνέβαιν' ὑπερώϊα δῖα γυναικῶν,
Τῇ δ' ἄρ' ἅμ' ἀμφίπολοι ἔφερον περικαλλέα δῶρα.

En troisiesme lieu, quant à la conduite en la maison qui estoit vne autre ceremonie des nopces legitimes, elle a veritablement icy esté vn peu extraordinaire : car il luy a fait faire vn saut bien long, de Nantes à Paris, esperant l'y espouser plus honnestement, qu'au lieu où sa grossesse eût esté reconnuë.

Tant y a, que la façon ancienne s'en faisoit par forme de Rapt, pour rendre témoignage d'vn plus ardent amour. C'estoit pour cela qu'à Sparthe & en Candie les mariages n'estoient censez bien faits que par rauissement. D'où resulte que ce voleur eust adheré à la fille de la Complaignante, comme à vne femme commune, & non en intention d'vn futur mariage, il n'eust pas pris la peine de l'emmener si loing.

Elle ad ouste que tousiours du depuis il l'auroit tenuë soubs sa puissance, & en auroit disposé comme il auroit voulu, tout le temps qu'elle auroit esté demeurante auec luy : mesme depuis l'an 1600. qu'il eut sa premiere accointance, il a continué de s'en rendre comme maistre & possesseur.

Injiciens dominas in sua iura manus.

De maniere qu'il ne peut raisonnablement dire, auoir tenu pour chose commune, ce qu'il s'estoit reserué pour son vsage particulier, pour son plaisir intime : Attendu mesme que par les loix Romaines, *vsu quaesita diceba-tur vxor, quae matrimonij causa in domum atque contubernium solennitus deducta, toto vertente anno cum viro assueuerat, vt post id temporis ex 12. Tabulis quasi in mancipio & possessione viri esse diceretur.*

Et auec cela, pendant la demeure & cohabitation de l'vn auec l'autre, s'en estant ensuiuie la procreation de l'enfant, voire la consommation d'vn iuste mariage; pource qu'outre ce que les loix ciuiles, & Decrets Canoniques nous enseignent, c'estoit vne doctrine entre les anciens Hebreux, selon le rapport de Rabbi Ioseph au Liure *de porta lucis*, que le mariage s'acheuoit & consistoit en trois principaux articles, *scriptis, pretio & coniugali copula*, circonstances cy-dessus nombrées.

Specialement estoit-ce le vœu singulier de leurs mariages, que dans peu de temps s'en ensuiuist lignée. Pour symbole dequoy, entr'autres ceremonies, apres auoir mis l'espoux & l'espousée soubs le voile appellé Chupa; ils leur presentoient vne petite Auge pleine d'orge, leur disant, croissez & multipliez : ayans pour demonstration de ce souhait, pris l'orge tout exprés : dautant que de tous grains, c'est celuy qui croist le plustost, & qui se multiplie en plus grande abondance.

Mais outre cette naissance d'enfant promptement ensuiuie, le pere l'auroit reconnu pour sien, luy auroit donné pour parrain & marraine, vn Seigneur & vne Damoiselle de ses amis intimes, l'auroit fait qualifier sa fille par le registre du Baptistaire, l'auroit mise en nourrice, payé les frais de l'entretenement d'icelle, & sa nourriture.

Voudroit on donc quelque autre plus grande conjecture, & de femme tenuë à iuste titre, & de legitime filiation ? Du moins, si nous croyons Andocides, en l'Oraison des mysteres, & Quintilian en l'vne de ses Declamations : *Iam illa profectò citrà interrogationem sunt, cuius nomen tulerit, in cuius censum delatus sit, qui persoluerit nutritia ?*

Bref, par plusieurs lettres missiues dont se representent quelques vnes, les autres ont esté par luy malicieusement soustraites & adirées : il ne s'est pas contenté des simples flateries que l'on reconnoist ordinaires au style des Amans,

Salue mea vita, mea melilla, mea festiuitas,
Sine tuos oculos deosculer, voluptas mea!
Sine obsecro te amari meus festus dies.

Mais tranchant le mot plus outre, il l'appelle sa femme, & ne luy tient propos que de son mariage : ce qui demonstre que par vne abondance d'amour, & preoccupation de son desir, il le reputoit desia pour fait & consommé, *cap. illud. de praesumpt. glos. can. dicat, 32. quaest. 4.*

Partant c'est impudence à luy, d'oser mettre en auant qu'il l'ait recherchée comme vne femme pretenduë commune, veu que pardeuant l'Official, & ailleurs, il a tousiours declaré le contraire, & qu'il ne l'auoit iamais tenuë pour autre que pour Damoiselle d'honneur & de merite. Perfidie à luy de dire maintenant, que s'il luy a fait quelque promesse de mariage, ç'a esté au plus loin de sa pensée.

--- Nec coniugis vnquam
Praetendit taedas, aut haec in foedera venit.

Vanterie toute pure, de s'imaginer qu'il n'y a chose en cette vefue qui l'ait peu émouuoir à rechercher son mariage, qu'elle est plus aagée que luy, qu'elle n'a beauté ny richesse. Que quant à luy, il est de l'estoc des Æacides, qu'il n'a iamais fait beaucoup d'estat de la mere, ny de la fille, auecques plusieurs autres telles paroles de superbe & brauerie, dont il pense attenuer son crime, comme s'il leur auoit fait honneur, par l'opprobre qu'elles ont receu de luy :

Tyndarides omnes apta rapina sumus.

Mais de l'honneur de la maison, il y a esté déja satisfait cy-dessus, soit pour le regard de la mere, à laquelle autant qu'à nulle autre se peut conuenablement adapter cét eloge de Caecilia dans Ciceron, *In ea muliere, id quod homines semper existimarunt, etiam nunc quasi exempli causa, remanere antiqui officij vestigia.*

Ou à l'égard de la fille, qui est tousiours demeurée imbuë de cette bonne instruction prise dés sa ieunesse, & qui ne fust point tombée en ce malheur, sans les pieges funestes de ce ieune perfide:

Fallere credentem non est operosa puellam
Gloria, simplicitas digna fauore fuit.

Pour ce qui concerne l'aage, encore que l'inegalité d'iceluy, mesmement aux ieunes gens, n'ait rien d'absurde, ny de prodigieux en soy : ne fust-ce que pour l'exemple, rapporté par Plutarque de Temenodora belle vefue, qui fut recherchée par vn plus ieune adolescent : neantmoins le premier contract de mariage passé l'an 1595. porte qu'audit an la fille de la complaignante n'auoit que dix-sept ans : En 600. donc, que ce ieune imposteur commença d'auoir sa hantise & frequentation, elle n'auoit qu'enuiron vingt deux ans, mesme où le pretendu extraict de Baptistaire par luy produit, seroit croyable, que non, contre vn instrument authentique, elle ne pouuoit auoir plus de vingt-quatre ans. Et luy par ses pieces mesmes se trouue auoir eu vingt-six ans au mois de Feurier dernier : Mais son estat de Maistre des Comptes, & auquel il a esté receu dés 98. le declaroit-il pas majeur de vingt-cinq ans ?

Quant à ce qu'il obiecte du pretendu defaut, qu'il veut seruir d'appast exterieur, & de necessaire amorce au mariage ; le iongleur ridicule qu'il est, se monstre en cela aussi esclaue de ses sensualitez, qu'ignorant du vray motif qui doit pousser vn homme à celebrer le mystere de ce grand Sacrement. *Nam vbi pudicitia*, disoit Tertullian, *ibi vacua pulchritudo, quia propriè vsusfructus pulchritudinis corporis, luxuria est.*

Et puis, quel aueuglement ou indiscretion, de bastir le projet d'vne conjonction indiuiduë, d'vn lien indissoluble, & qui dure à la vie & à la mort, sur le simple émail d'vne fleur si foible & passagere ?

Forma bonum fragile est, quantumque accedit ad annos
Fit minor, & spatio carpitur illa suo.

Entant que touche la pretenduë inegalité de moyens ce ne peut estre aussi la bride, qui ait retiré ce Thrason de la poursuitte de cette alliance, ny l'aiguillon qui l'ait peu inciter d'en faire son abus, veu qu'elle est issuë de maison plus noble que la sienne.

Nec tibi nobilitas poterit succurrere amanti,
Nescit amor priscis cedere imaginibus.

Ioinct aussi qu'elle ne luy cede ny en honneur, ny en biens, appellez de fortune; que c'est vanité ce qu'il met en auant, & d'argent presté & de main-leuée de saisie obtenuë; sinon au pis aller, pour l'arguer que ce soin qu'il prenoit des affaires de la maison, le prejugeoit pour gendre: que c'est vanterie à luy de se reclamer de ses pretendus estats, qui jettent pour ce coup chez luy leurs premieres racines.

Outre que la fille de la complaignante estoit venuë d'vn Officier du Roy, legitimement pourueu de pareil estat que luy, & à qui par sa mort precipitée, a retranché le moyen de faire en iceluy paroistre sa suffisance, & quant & quant a laissé tomber cette veufue soubs vn comble d'ennuis, auec deux petits pupilles qu'il luy a laissez.

Et quand ce qu'il objecte seroit aussi veritable, comme on le connoist à l'œil, plein de fast & de desdain: Yuon Euesque de Chartres nous apprend en son Epist. 78. qu'au moyen du Christianisme, la disproportion ou inegalité de richesses, ne peut plus estre considerée en faict de mariage, attendu que pour le spirituel du Sacrement, la condition de tous est deuenuë égale.

Et de fait, au témoignage d'Aristote en ses Politiques, Phaleas Legislateur de Carthage, estimoit qu'il n'y auoit point de plus prompt expedient, pour entretenir les Villes en paix & en concorde, que par le mariage des pauures auec ques les riches, dautant que ce seroit assoupir l'enuie des vns, & aduancer le secours des autres, vers leurs concitoyens qui en auroient besoin.

C'est ce que Platon en ses Symposes, a voulu representer par le mariage de Plutus, Dieu des Finances, auec Penie mere de Pauureté. Autrement si l'egalité des moyens estoit tousiours requise pour la validité de telle conjonction, & que l'amour sans cela ne peust auoir ny force ny vertu: le fondement d'iceluy seroit merueilleusement foible, comme basty sur des biens de fortune, qui s'écoulent en vn moment, & n'ont iamais de fermeté durable.

De là viendroit en vsage ce mot de Cassiodore, confirmé par la perfidie des deux fiancez des filles de Lysandre, qui les delaisserent apres la mort de leur pere, faute de le trouuer riche, ainsi qu'ils auoient creu, *vbi propter pecuniam amaueris, idem amoris & pecuniæ finis est.*

Mais quand cette jeune veufue seroit telle que ce calomniateur la veut impudemment traduire, difforme, abjecte, de peu de ressource, & de peu de moyens, ce qui luy est iustement denié: Tant y a qu'il a recherché sa hantise & sa conuersation, a plusieurs fois dit & reiteré, qu'il la poursuiuoit en nom de mariage. Soubs cette promesse & asseurance, il reconnoist auoir eu sa compagnie; la voyant enceinte, l'auroit rauie & enleuée en cette ville, l'auroit nourrie & defrayée comme sa pretenduë femme, fait baptiser l'enfant, luy qualifié pere par le Registre du baptesme, l'auroit mis en nourrice, payé ses gages & fourny sa pension.

Quelle injure donc, quelle calomnie, quelle impudence à luy, de la mettre soubs le predicament de celles *quæ fortunati oppidi simillimæ, sine multis non possunt rem suam obtinere?* pour vne personne de telle estoffe, eust-il fait tant de fraiz, eust-il pris tant de peines? L'eust-il transportée en tant de lieux, l'eust-il cachée & renfermée sçachant que le frere d'elle estoit venu la requerir, & par tout où se peût apprendre de ses nouuelles?

Tant de transports, sont-ce pas autant de témoins, qui crient vangeance de ce Rapt? & demontrent comme il a eu la conscience titaillée & bourrelée de ses méchancetez? Car comme dit elegamment le Sage au 29. de l'Ecclesiast. *Vita nequam hospitandi de domo in domum, & vbi hospitabitur, fiducialiter non aget, nec os aperire audebit.*

Mais qui pourroit, ou auec patience supporter, ou sans courroux volontaire, oüir dire que ce perfide, que ce déloyal, que cét infame, aprés auoir tant & si long-temps abusé de cette jeune veufue, ainsi par luy detenuë pour captiue, l'ait par aprés d'autant offensée & vilipendée, qu'auparauant il luy auoit fait de promesses, & donné d'esperances de tout contentement?

Quid faceres odio, sic vbi amore noces?

Mais ce qui est le comble de tant d'actes méchans accumulez ensemble, l'ait voulu forcer de se rendre Religieuse, & de se retirer en quelque Monastere, où il peust auoir accez aussi libre vers elle que tout le temps qu'elle a esté au monde; qu'il n'ait point fait de conscience de conceuoir en son ame vn crime si horrible; sans crainte d'inceste, de sacrilege, d'idolatrie, & autres qui pouuoient prouoquer sur luy la vangeance diuine?

Les histoires anciennes nous font bien mention de quelques rauisseurs, qui de cœur aussi lasche que ce jeune voleur; auroient abandonné celles dont auparauant ils auoient fait queste fort importune. Mais en fin, venus à resipiscence, & à reconnoistre la faute par eux commise, ils auroient si nous croyons les Poetes, éleué les vnes au firmament, pour leur assigner place au milieu des Estoilles: les autres ils les auroient deifiées, les autres espousées: bref, recompensé le tort à elles fait d'vn honneur memorable à iamais.

Veu qu'au contraire tous les efforts de cette ame perduë, tous ses desseins & entreprises ne sont qu'à paracheuer l'esclandre, le desastre, & la ruïne entiere d'vne maison d'honneur, en laquelle il a esté si fauorablement & benignement receu: qu'à diffamer & scandaliser celles, aux bonnes mœurs de laquelle il faut qu'il ait beaucoup deferé, puisqu'il l'a instamment recherchée en nom de mariage.

Siccine me patriis abductam perfide ab oris,
Perfide! deserto liquisti in littore Thesen?
Siccine discedis neglecto nomine Diuûm,
Nullane res potuit crudelis flectere mentis
Consilium? tibi nulla fuit clementia præsto?
At non hæc quondam blanda promissa dedisti,
Voce mihi, non hoc miseram sperare iubebas.
Sed connubia læta, sed optatos Hymenæos.

Et mesme c'est ce qui rend son crime plus atroce, & qui doit dauantage acerer contre luy la rigueur de Iustice, veu que s'il auoit quelque ressentiment de sa faute, & ne vouloit sur icelle courir le hazard de sa vie; il deuoit au pis aller, à quelque prix que ce fust, se mettre en deuoir de la reparer, de flatter la mere, & les parens par luy trop offensez: & suiure l'exemple de ce ieune Lyconides de Plaute, qui ayant fait pareil attentat sur l'honneur de la fille du vieillard d'Euclisin, luy vint crier mercy auec cette forme de supplication.

—— te obtestor Euclio,
Vt quod erga te imprudens peccaui, aut gnatam tuam,
Mihi ignoscas, eamque vxorem mihi des vt lex iubet,
Qui feci vt anus tam esset ex filia nuptijs.

Et le genereux Achille fit-il vne pareille supplication au Roy Licomede, apres auoir abusé de la fille d'iceluy, duquel neantmoins par droict d'hospitalité, il estoit nourry & entretenu parmy ses domestiques?

Num renuis? iunge ergo manus, & concipe fœdus,
Atque ignosce tuis, tacito nam cognita furto
Diodamia mihi, quid tristia lumina mutas?
Iam socer es, natum ante pedes proiecit, & addit,
Iamque auus.

Mais Neron, quoy que diffamé par tous les vices desquels on croiroit tout monstre estre plus susceptible, qu'aucun homme doué d'esprit & de raison: comme il se vid sur les termes de repudier sa Poppæa, & qu'il l'a creut d'autre part enceinte de son fait, dit-il pas à son Precepteur Seneque?

Cum portet vtero pignus & patrem mei,
Quin destinamus proximum Thalami diem.

Hé, qu'est-ce donc que cest affronteur deuoit auoir dauantage à souhait? soit pour couurir sa honte & turpitude, soit pour acquitter sa conscience, ou pour se garantir d'ignominie, & du supplice capital encouru par son crime?

Car comme le Soleil entre deux nuées, ou à trauers vn brouillars, se trouue plus ardent: ainsi quelquesfois apres telles disgraces, les affaires se peuuent rhabiller & composer en mieux, *Sæpe*, disoient les Sabines, *ex iniuria gratia oriri solet.*

Et cette satisfaction dignement accomplie, fait d'ordinaire conuertir le tort en forme de benefice : ne plus ne moins que les peuples de Carmanie, qui accoustumez d'aller à cheual, abbattent iniurieusement à coups de fondes, du sommet des rochers, la perle Callaide, paresse de descendre à pied pour l'y cueillir vn peu plus doucement : Toutesfois par apres reparent ce degast à force d'artifice, voire en font leur principal & plus riche ornement, *hoc gestamen diuites in ceruice gratissimum norunt, is census, hæc gloriola.*

Veu qu'au contraire ce Scythe & deloyal, apres auoir abusé, seduit & circonuenu cette pauure ieune veufue, sous couleur de mariage : au lieu d'auoir, au pis aller, le soin qu'ont eu les plus barbares *vt honestè caderet*, & sans faire vn spectacle noté de quelque traict d'apparente vergogne, l'a traitreusement diffamée, deshonorée, rejettée, & repudiée, comme si c'eust esté quelque chetiue seruante, laquelle il peust impunement confondre par tant d'indignitez.

Criminis hæc merces, hoc fama, pudorque relictus?
Hoc mihi Lemnaicæ de te meruere catenæ.

Et c'est ce qui aggraue dauantage l'offense, quoy que tres-grande & tres-lourde de soy : l'iniure a bien esté au rauissement, l'outrepasse & comble d'icelle au rejet, au rebut, en la repudiation. Ainsi Thamar fille de Dauid violée par son frere Ammon, & depuis chassée de sa chambre par les espaules, ainsi luy en fit-elle reproche. *Maius est hoc malum quod nunc agis aduersum me expellens me, quam quod ante fecisti.*

Aussi qu'en aduint-il? que cette pauure Thamar se voyant ainsi honteusement chassée, mit de la cendre sur son chef, déchira ses vestemens, croisa ses deux mains sur sa teste, s'en alla criant & lamentant sa perte jusques à ce que l'vn de ses freres émeu à compassion, & ayant cherché l'opportunité d'en prendre la vengeance, fit reconnoistre que c'est vne cruauté trop plus que barbaresque d'auoir abusé d'vne personne d'honneur, soubs pretexte d'amour, de la deshonorer & rebuter par apres, au lieu à tout le moins d'aider à luy couurir son infortune, & de luy donner quelque consolation au fort de sa misere.

Tellement que quand ce ne seroit qu'en haine du mépris que l'accusé auroit conceu de cette ieune veufue, apres l'auoir seduite en haine de l'inficiation par luy faite de sa promesse de mariage, en haine des renonciatious par luy extorquées d'elle pendant qu'il la tenoit comme en captiuité : chacun doit estimer qu'il s'est rendu indigne de pouuoir reparer sa faute par cette excuse.

----*Non hoc iniuria factum,*
Verum amor est, nec erit vobis gener ille pudori:

Qu'il s'est luy mesme priué du benefice de l'option, introduite par la loy diuine, *aut ducat, aut dotet. Exod. 22. Deuter. 22. can. 3. placuit, 36. qu. 1.* & a donné tres-juste sujet à la Complaignante, d'empescher que sa fille ne soit admise au choix de l'alternatiue de cette loy des Grecs. *Rapta raptoris mortem, aut nuptias optet.*

Car par les loix Imperiales preallegueés, le mariage est deffendu entre le rauisseur & la rauie, pource que le Rapt est vn crime public, & que le particulier ne peut remettre la peine capitale de l'offense publique, suiuant mesmes ce qui fut decidé au Concile tenu à Aix en Allemagne, au Canon *Placuit. 36. quæst. 2.*

Outre que telle pretenduë option ne peut auoir lieu, sinon en concurrence de deux cas : le premier, s'il y a eu promesse de mariage auant le Rapt, reconnuë ainsi par le rauisseur. Or ce miserable l'a tousiours deniée, voire y fait renoncer la fille de la Complaignante, & partant en haine de son inficiation, s'est exclus de ce grand aduantage.

Le second cas, si tant est que le rauy s'estant mis en deuoir de satisfaction, ait pû flechir les pere ou mere de prester consentement au mariage, par lequel il desire reparer son offence passée. Paul de Castre, *in l. Raptores, C. de Episc. & Cler. Cepola criminal. quæst. 57. Panormit. cap. penult. gloss. 2. de rapt. Hostiensis in summa de rapt. virginum. Decius in cap. Ecclesia S. Mariæ 16. Colum. de constit. & alibi.*

Mais quel sujet auroit-il donné à la Complaignante de luy vouloir octroyer cette grace? luy qui par vne impudence, accompagnée d'vne extreme ingratitude, a vomy tant d'iniures, tant de calomnies, & tant de propos diffamatoires contre l'honneur d'elle, de sa fille, & de toute sa famille.

Qui s'estant pour l'execution de ce Rapt, seruy du ministere d'Oger son satellite, est neantmoins si outrecuidé, que de publier qu'elle l'a fait euader, & s'entend auec luy; de sorte qu'elle auroit esté contrainte de faire publier contre luy le fort-ban de Bretagne, faute de pouuoir estre apprehendé au corps, le tout afin de destourner de dessus elle, vne si absurde & fausse suspicion?

Luy qui a mis tout son effort à découurir le secret des charges & informations, à s'armer & faire le bec contre icelles, qui s'est employé à suborner, corrompre, & intimider les tesmoins, qui a brisé les prisons, lors qu'on l'a mené en Anjou, pour leur recolement & confrontation : & qui a essayé de gagner, pratiquer & circonuenir, tous ceux lesquels il a pensé luy pouuoir nuire, & des poursuites desquels il a eu defiance.

Nulla vacant incœpta dolis, simul omnia versat.

Et ce qui est vn argument certain d'vne ame obstinée au vice, d'vn esprit plein de presomption, bref le comble de toutes ses meschancetez, luy qui pendant l'instruction du procez, ayant trouué moyen d'obtenir par surprise, son élargissement, n'auroit cessé qui par les ruës, qui par les Eglises, d'espier cette ieune veufue, pour tascher de plus en plus à la seduire, desbaucher, & corrompre:

Ac nihil est quod non effrano captus amore
Ausit, nec capiunt inclusas pectora flammas.

Puis, pour le couronnement de toutes ses mauuaises & lasches entreprises, à la façon des criminels qui au desespoir de leur cause, prennent resolution de coucher de leur reste, auroit passé procuration pour resigner son estat, vendre & aliener ses meilleurs heritages, & de la mesme astuce que le Pseudolus de Plaute,

Parauit copias duplices, triplices, dolos, insidias,
Vt spoliet suos perduelles, perfidiis suis.

Tant le remors de sa conscience luy suscite de trouble, luy apporte d'inquietude, le picque en son cœur, le saisit de frayeurs, l'estonne de terreurs, & de chaudes alarmes. Tant elle luy fait rechercher d'inuentions, essayer d'artifices, assortir de machines, & pratiquer de ruses, tours, destours, & subterfuges, pour tascher à diuertir la peine qui le suit, qui l'accompagne, qui luy pend sur la teste, l'enserre par les pieds, le garote par les mains, & comme vne victime piaculaire le destine, l'auance & conduit au supplice.

He! dequoy luy ont seruy ces pieges, puisque par vn aueuglement insigne, il s'y est pris luy mesme? Dequoy toutes ces tenebres, & menées clandestines, puisque la lumiere de son crime en est sortie, & que de là se tire sa condamnation? Dequoy toutes ses fuites, toutes ses trauerses frauduleuses, & illusions faites à iustice?

—— *Profugus ignotas procul*
Percurre gentes, te licet terra vltima
Submota mundo, dirimat Oceani plagis,
Licet frementes liqueris Boreæ minas.
Post te, furentes sceleribus pœnas dabis,
Huc vota mittam, tela quo mitti haud queunt.

Car qui osera honnestement luy mettre la main au deuant de la bouche, qui pensera pouuoir estourdir sa parole, qui dissipera au vent les clameurs de sa voix, qui allentira

allentir le feu de son courroux, & arrester le torrent de ses larmes?

S'il reste encor quelque misericorde pour vne pauure veufue, si quelque pitié & compassion pour deux petits pupilles à elle delaissez par son premier mary, si le droict de la mense Hospitaliere, & si la chaste nourriture des filles de maison, est encores en quelque respect dans le cœur des hommes. Vangez peres, chastiez Iuges, punissez Magistrats! Le ciel vous en semond, la terre vous y conuie, le public, le particulier vous en interpelle, & la discipline ciuile vous y force & contraint.

Il semble que le Ciel qui pallit, qui fremit, qui change de couleur à toute heure, qui resonne, qui retentit, est importuné des plaintes de telle abomination. La terre qui est polluë de la reiteration d'icelles, n'attend à toute heure, ou qu'vne foudre vengeresse pour l'expier, ou vn deluge d'eaux, pour la fondre en abysme.

Le public par la playe insigne de l'vn de ses membres, apprehende la suitte d'vn dommage pareil, pour tout le corps entier. Le particulier qui procure ce bien au general, par son mal-heur particulier, l'aduertit de cette precaution contre tous accidens & desastres semblables.

En fin la discipline ciuile, qui quoy que tellement alterée par le debordement du siecle, qu'il y ait peu d'apparence de penser ny de la faire renaistre, tant les semences sont corrompuës, ny de la restablir de gré, tant les cœurs sont endurcis, ny de l'introduire de force, tant les loix sont foibles & desarmées: Toutesfois nonobstant ces empeschemens, elle pourra reprendre son lustre & sa vigueur, si la nature la fortifie, si vn bon enseignement la persuade; mais sur tout si elle est remparée de la rigueur d'vne iuste censure.

Or quelle occasion plus opportune qu'au sujet present, s'en peut-il trouuer vn, ou plus estrange pour ses circonstances, ou de qualité plus atroce, ou dont l'exemple en doiue estre plus remarquable? Octroyez donc cette vengeance deuë à la passion d'vne mere desolée, qui pour tant de fauorables offices, reçoit cette iniure & cét affront sur la fin de ses iours.

Qui la reçoit en sa viduité, en celle de sa fille vnique, & en l'orphelinage de deux petits pupilles, ausquels ce rauisseur a si long-temps soustrait & enleué leur mere, pour les frustrer de son aide & support, & les faire perir miserablement, auant que d'estre presque au monde, & d'auoir eu le sentiment de la vie.

Que leurs cris penetrent dans vos oreilles; que leurs sanglots pueriles vous emeuuent à pitié, & que le tort fait, tant à eux qu'à leur mere, vous incite d'exterminer celuy-là de la face de la terre, qui est indigne de viure, apres auoir tasché de faire perir leur vie & leur honneur? & qui ayant infecté sa ieunesse premiere, de tant d'actes meschans, merite d'estre retranché au milieu de sa course, de peur qu'il ne s'aduance aux extremitez de tous cas detestables.

Car que peut-on déja s'imaginer de plus traistre, de plus desloyal, de plus insolent & de plus inhumain? sont-ce là les promesses tant & tant reïterées? est-ce le loyer des courtoisies à luy faites par vne mere, qui n'attendoit de luy que tout honneur & tout contentement?

Istane nota domus, expectatique Hymenei?
Hunc petij grandaua diem? vellem vnguibus vncis
Vt volucris possem pradonis in ipsius ora
Ire caput supra.

Que si en chose où elle se plaint, de voyes de faict, rien ne luy est loysible de son vouloir ny authorité propre: & si l'accusé estant entre les mains de Iustice, c'est à elle d'en disposer, pource que comme l'offense est publique, la reparation en doit estre de mesme: Que la Cour donc iuge & decide, s'il sera permis de rauir les filles de maison soubs pretexte de mariage, & si apres les auoir ainsi abusées, on en sera quitte pour les deschiffrer & traduire par toutes sortes d'iniures & de calomnies.

Iura senes norint, & quid liceatque nefasque,
Fasque sit inquirant, legúmque examina seruent.

La Complaignante conclud, à ce que l'accusé soit declaré attaint & conuaincu du crime de Rapt mentionné au procez, circonstances & dependances: que pour reparation d'iceluy, il soit condamné à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise Cathedrale de Nantes, nuë teste, en chemise, la corde au col, & la torche au poing, du poids de deux liures,

Et à dire & declarer, que meschamment, proditoirement, & comme mal aduisé, il auroit abusé de la fille de la Complaignante, soubs couleur de mariage, faussement & indiscretement auroit proferé contre l'honneur tant de la mere que de la fille, les iniures & calomnies mentionnees audit procez, dont il se repent, declare les tenir à femmes de bien & d'honneur, & leur en crie mercy.

Pour ce fait, estre conduit en la place publique de Nantes, là pendu & estranglé à vne potence, qui pour cela y sera plantée & dressée: ledit accusé condamné en vingt mil liures d'amende vers la mere complaignante, & en deux mil liures de prouision par an vers la fille d'icelle. Aussi que la fille issuë des œuures dudit accusé soit declarée legitime, & ordonné que sur les biens d'iceluy il luy sera assignée la somme de quinze cens liures de pension pour sa nourriture & entretenement: Auec condamnation de tous despens, dommages & interests.

Remettant à Monsieur le Procureur General, de prendre telles conclusions, pour la vengeance publique qu'il verra estre à faire par raison.

SEBAST. ROVILLIART.

LEGGE DELL' ILLVST. ET Eccellent. S. Duca di Fiorenza & di Siena.

Contro aquelli Cheuseranno forza, & violenza a femina, o maschio per desiderio carnale.

VOlendo l'Illustrissimo, & Eccellentissimo Signore, il Signor Duca di Fiorenza & di Siena, reprimer con certa & conueniente pena, quelli che volessimo per appetito dishonesto vsar forza, & violenza contra femina, o maschio. Atteso che li medesimi casi seguiti fino à qui (benche rarissimi) sono dalli Magistrati variamente puniti, & con leggieri pene secondo li statuti & altre leggi. Et che la giustitia vuole, che per pari delitto, ciascuno sia parimente castigato. Imperò S. Eccell. Illust. in sieme con gli suoi Magnifici Consiglieri ha prouisto, ordinato, & colla presente legge, statuito.

Che qualunche persona di qual si voglia stato, grado dignità, & conditione, cosi del Dominio Fiorentino, come del Sanese attenterà con violenza, senza arme, o bastone, & senza percossa d'effusione di sangue conoscere carnalmente, & sforzare femina, o maschio, & non ne seguirà l'affetto della carnal coniuntione, incorra in pena della galea doue si entenda esso fatto relegato per quel tempo, che parrà al Magistrato, Rettore, Gouernatore, o Giudice, che ne sarà cognitore, attesa la qualità delle persone, & del delitto. Et se alla predetta violentia, & forza sequirrà l'effetto, incorra in pena del capo.

Et qualunche attenterà con arme, o con bastone, o con percossa d'effusione di sangue, violate carnalmente femina, o maschio ancor che tal violenza non fortisca l'effetto, incorra in pena capitale. Eccettuando li Cittadini Fiorentini, Sanesi, & li altri che saranno in le lor patrie habile alli vfficij, solamente quanto alli casi, che channo per pena la galea, come disopra. Alli quali Cittadini

commettendo il delitto in luogo della Galea, la pena sia di carcere di fondo di torre, o delle Stinche ad arbitrio di sua Eccellentia.

Laqual sopradetta legge ella vuole; & commanda sotto pena della sua indignatione si osserui inuiolabilmente per tutti li suoi Magistrati; Rettori, Gouernatori, Officiali, & Giudici competenti respettiuamente in tutte le città, terre, castella, & luoghi d'ell'vno, & dell'altro suo Ducal Dominio, comprendendo ancora la Città, Contado, & Montagna di Pistoia, & qualunche altra Città, terra, & luogo, del quale fusse necessario far si speciale, & espressa mentione, & particularmente s'osserui per il Magistrato degli Otto di Balia della Città di Firenze, non ostante ogni arbitrio, o Balia che fusse lor concessa, o in l'auuenire si concederà; Et non ostante qual si voglia legge, statuto, vso, consuetudine, prouisione, reformatione, & qualunche altra ordinatione, che incontrario disponessi, quantunche precisa, penale, giurata, approuata legitimamente, o in l'auenire daapprouarsi, fatta, o da farsi, salua sempre, & reseruata la potestà del Principe, le quali tutte, & ciascuna di esse s'intendino euere, & sieno quanto alle cose soprascritte espressamente, & in tutto abrogate; annullate, & di nessumo valore, &c.

Bandito per me Tommaso di Bernardo Cortecci, questo di 2. di Decembre 1558.

RATIFICATION.

Pater aut dominus an & quando habens ratum contractum filij, vel serui, obligetur in solidum. Dynus distinct. 559.

Ratihabitio gesta per falsum Procuratorem, an post sententiam ratificari possit. Andr. Gall. lib. 1. Obseru. 47.

Rem ratam haberi, & de Ratihabitione lib. 46. D. tit. 8. Si maior factus ratum habuerit, lib. 2. C. tit. 46.

Ratihabitio quando retrotrahatur. Vide Ioan. Fab. suis in l. Si filius-familias, Cod. ad S. C. Macedon. & mandato aequiparetur. Vide Bartol. Dist. 764. & 688. in l. Si pecuniam, C. de Negot. gest.

Ratihabitionis nomine an & quando detur Mandati actio. Dist. Dyni. 561.

Successor Praelati an possit ratum habere quod gestum est nomine defuncti. Dyn. Dist. 557. & dist. 560.

Delinquens si condemnatus est, & satisfecerit sententiae, an possit nihilominus agi contra ratum habentem vel mandantem. Dist. 562.

Delinquens si est absolutus, an absolutoria prosit mandanti, vel ratum habenti. Id. Dist. 563.

Ratihabitiones quae & quales sint. Vide Bart. Dist. 39. in l. Pompon. De negot. gest.

Trois freres vendent la totalité d'vne maison, & s'obligent à la garantie vn seul pour le tout, promettent de faire Ratifier ladite vendition à leur quatriesme frere, auquel ladite maison appartenoit pour vn quart. Le frere ratifie aux mesmes conditions & soubmissions du contract precedent. Iugé par Arrest du Vendredy apres midy seiziéme iour de Decembre 1588. Robert & Deschamps plaidans, qu'vne telle ratification n'emporte point vne obligation solidaire: laquelle ne se presume iamais; mais doit estre specifiée.

Ratification. Si du contract fait par le mineur, estant deuenu majeur, il fait quelques actes de ratification, il n'en pourra estre releué. Carondas Liure 4. Resp. 42

Ratification. Promettant *de rato*, est tenu faire ratifier dans certain temps. Expilly Art. 7. *l. in stipulatione. D. Rem. rat. hab. & gloss. & Angel. in §. si quis alium. instit. de inutil. stipul.*

Ratifications & approbations generales approuuent bien, & ratifient le fait comme il est, & se trouue fait. mais non pas quant à la qualité & iustice d'iceluy. Maynard liure 3. chapitre 59.

Rature. *Rasura pancarum litterarum in loco non suspecto non reddit litteras falsas. Panorm. in cap. fin. num 1. 2. 4. ext. de crim. falsi.*

Rasura instrumenti reddit ipsum suspectum, licet fuerit insuper scriptum manu propria Notarij, nisi adhibeatur cautela, de qua in c. Cum venerabilis. D. Religios. domib.

Rasura in narratione facta, & in nominibus possessionum an vitiet rescriptum. Panorm. in c. de litteris. num. 4. ext. de fid. instrum.

Rasura vel cancellatio in instrumento, quando vitiet instrumentum. Bart. in l. 3. in princ. num. 3. C. de edicto. D. Adr. toll.

Rauestissement d'heritage. Cambray titre 5. article 12.

Rauestissement entre deux conjoints par mariage. Cambray tit. 7. art. 9. 19. & au tit. 9. tit. 20. art. 5. Valenciennes art. 77. 81. 102.

Tournay au Traité des Droicts des gents mariez, article 8. 9. 10. 11. 12. 13. Pour vne donation mutuelle.

Rauestissement de sang. Cambray tit. 8. art. 14. & au tit. 19. & en la Coustume locale de Seclin sous l'Isle en Flandres: en laquelle aussi nous lisons Raduestir l'vn l'autre, & en celle de la Bassée. Entrauestissement de sang, en la Coustume de Bethune.

Rauoirer en la Coustume d'Orleans art. 74. est vn mot significatif du pouuoir qu'a le Seigneur feudal de prendre tous les fruits qu'il trouue au domaine de son vassal, en estat d'estre recueillis: car Rauoirer, c'est à dire s'approprier le reuenu de plusieurs années, sans auoir égard à l'accroissement & augmentation que lesdits fruicts ont prise pendant les années precedentes son exploict, & aussi sans appeller le proprietaire, lors qu'il voudra faire la recolte; ce que le Seigneur ne doit faire, quand il iouit du fief par rachapt.

Realiser vn contract. Amiens art. 137. Peronne art. 72. 259. & au stile de Liege chap. 19. art. 12. Realiser vn partage. Cambray tit. de partage.

Quand on reconnoist le contract pardeuant le Seigneur dont l'heritage est tenu, ou pardeuant les Officiers de sa Iustice, afin d'acquerir droict reel & hypotheque, & pour estre nanty.

Rente realisée & nantie. Peronne article 270.

Acquests realisez en l'ancienne Coustume de Boulonnois art. 31.

Rebellion. Voy *sup.* Ligue, & Leze-Majesté.

Plus les Subjets sont riches, & à leur aise, & plus ils sont prompts à se reuolter. C'est l'aduertissement que Cresus donna à Cyrus, quand ses Subjets eurent pillé la ville de Sardis. *Herodot. in Clio.*

Vn autre conseil que donna Cresus à Cyrus, pour empescher que les Lydiens ne se rebellassent, fut de leur interdire l'vsage des armes, leur permettre la Musique, & les Tauernes. *Supra tunicam pallium gestare, cothurnos induere. Herodot. ibid.*

Consueuerunt Persae in honore habere filios Regum etiam si qui ab eis defecissent, tamen illorum filiis restituere Principatum, probat. Herodot. in Thalia.

Vide tractatum Ioannis de terra rubea contra rebelles suorum Regum.

REBELLES MEVRTRIERS DE leurs Princes.

Aimoinus Franc. histor. lib. 2. cap. 20. dicit Gothos vitium hoc in consuetudinem vertisse, vt si Rex eis displiceret, statim eum interimerent. Roderic Tolet. Hispan. Histor. lib. 3. cap. 20. id quoque testatur. Reges tunc confugerunt ad Ecclesiae praesidium, & in Concilio Toletano anathema denunciatum iis qui Regibus suis manus impias inferrent, quod in Conciliis saepe repetitum & factum est. Concil. Tolet. 6. vbi etiam C. S.

Syllaviani exemplo damnandos Regum successorum successores placuit, qui Cæsarum mortem inultam relinquerent.

Rebellionis pœna apud Hebræos oculorum effossio. Paulus Fag. Numer, cap. 16.

Quod subditi Principibus suis parere ac cedere, eosque honore afficere debeant, non autem ipsis reluctari, Ioan. Damasc. liu. 1. cap. 21.

Rescision & cassation des actes pendant la Rebellion. *Iason. Concil. 139. vol. 1.*

La peine de Rebellion & crime de leze-Majesté passe aux enfans, par la loy Romaine, & l'Ordonnance de Blois article 183. sinon que *lenitate Imperatoria specialiter vita eis concedatur : Paterno enim debent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditary criminis exempla metuuntur. l. Quisquis. C. ad leg. Iul. Maiest.*

Amazias Roy de Iuda couppa la gorge aux seruiteurs qui auoient tué le Roy Ioas son pere : mais il ne tua pas son fils, ainsi qu'il est escrit au Liure de la loy de Moyse, là où le Seigneur a commandé, disant, Les peres ne seront point tuez pour leurs fils, ny aussi les fils pour leurs peres ; mais vn chacun mourra en son peché. 2. *Chron. chap.* 25. Quand Coriolanus se fut rebellé contre l'Estat Romain, & fait Chef des Volsques, party contraire, on ne fit aucun tort à sa mere Veturia, ny à la femme Volumnia, ny à ses enfans: mais ils seruirent à la necessité pour appaiser Coriolanus. *Liuius lib. 2. ab V. C.*

Childeric IV. Roy de France, dés qu'il fut Roy, mit son plus grand estude à prendre par force les femmes & les filles de ses Subjets, de quelque qualité ou conditions qu'ils fussent: & n'auoit autour de sa personne pour Conseillers, que des ieunes hommes voluptueux, & d'autres qui luy conseilloient les exactions & tyrannies: & pour fournir à ses voluptez, il leuoit sur son peuple tailles, emprunts, & exactions induës, aigrissant par ce moyen le cœur des François, qui le chasserent du Royaume, & éleurent en son lieu vn Seigneur Romain, nommé Gilles ou Gillon, qui estoit Gouuerneur de Soissons, ou selon les autres, de la partie des Gaules que les Romains tenoient par deça. Ce Gillon ayant depuis par le conseil de Guyemans imposé de griefs subsides sur les François, & fait mourir les principaux de ceux qui se plaignoient, ils se rebellerent contre luy, & rappellerent leur Roy Childeric. Du Haillan en sa vie.

PARDONNER AVX REBELLES.

Guillaume le Bastard Duc de Normandie; ayant à l'ayde de Henry II. Roy de France domté les rebelles en bataille, pardonna à tous ceux qui furent pris, & qui luy demanderent pardon, les remettant en leurs biens & estats : faisant toutesfois abatre leurs chasteaux & forteresses, pour leur oster le moyen de se rebeller. Du Haillan en la vie de Henry premier.

REBELLES A IVSTICE.

Voy la Conference des Ordonnances, liure 9. tit 8.

Hi lege Atheniensium impunè occiduntur. Demosth. aduersus Aristocratem. pag. 436.

Ceux qui excedent les Magistrats, Sergens, ou autres Ministres de Iustice, sont punis de mort, sans esperance de remission, par l'Ordonnance de Moulins article 34. d'Amboise en l'an 1572. art. 1. Ordonnance de Blois art. 190. *Boer. Decis.* 170. *num.* 5. *Deuteron. cap.* 17. *Qui superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio qui eo tempore ministrat Deo tuo, ex decreto iudicis morietur homo ille, & auferes malum de Israel, cunctusque populus audiens timebit, vt nullus deinceps intumescat superbia. Hinc rursum vetus mos obtinuit, teste auctore Hebræo Maymone in tractatu cui titulus de Rebellibus, vt huiusmodi refragator, & læsæ Maiestatis Sacerdotalis & iudiciariæ reus non plecteretur, nisi sub tribus festis. Tum enim populus vniuersus conueniebat ex omnibus tribubus. Ideò approperabant Iudæi Christum Dominum nostrum, quasi in hanc legem peccasset, sub Paschatis festum interficere Paul. Fag.*

Quand il est loisible de resister à vn Sergent. Voy *inf.* Sergent.

REBELLES A IVSTICE.

Par l'Ordonnance de Moulins art. 29. il est dit que ceux qui tiendront fort dans leurs maisons & chasteaux contre la Iustice Royale, & les Decrets d'icelle, & n'obeiront aux commandemens qui leur seront faits; confisqueront leursdites Places au profit du Roy, ou des hauts-Iusticiers à qui il appartiendra, soit en pays où confisquation a lieu; soit en autre : Sauf si pour certaines grandes causes il est ordonné par le Roy ou la Iustice, que lesdites maisons & chasteaux seront demolis & rasez pour l'exemple. Et outre que lesdits rebelles & contumax perdront tout droict de Iustice qu'ils auront dans lesdits lieux, laquelle sera reünie au profit du Roy, ou desdits hauts-Iusticiers : sans preiudice toutesfois de punition de corps, & perte du surplus de leurs biens, si elle y échet.

Icy il est parlé de ceux qui sont rebelles, & resistans à Iustice, qui est vne sorte de contumace. Contumace est commise n'obeyssant à Iustice, *vt colligitur ex gloss. 1. in l. contumacia. D. de re iudic. & melius & expressius probatur, in l. vnica. D. si quis ius dicenti non obtemp.* & n'est loisible de tenir fort contre iustice : mais il luy faut obeyr. *Odofred. in l. prohibitum num.* 14. & 15. *C. de iur. fisci.* Et ce qui est introduit en cét article, est en l'vtilité publique, afin que les crimes & excez ne soient impunis. *l. ita vulneratus. D. ad leg. Aquil.* Ce qu'a remarqué *Odofred. in d. l. prohibitum.* pour la peine de laquelle rebellion & contumace, les maisons sont confisquées, comme il est dit en cet article, mesme rasées à cause de la desobeissance, ainsi que dit le mesme *Odofredus vbi supra num.* 14.

Seront demolies. Combien qu'il ne soit permis de ruiner & demolir les maisons. *l. nemo. §. fi. & ibi not. D. de leg. 3. & l. 2. & ibi dott. C. de ædif. priuat.* ce que aussi le Roy Philippes le Bel deffendit par Ordonnance expresse, l'an 1300. ainsi que rapporte *Guillel. Benedic. in repet. c. Rainutius num. 23. in verb. domum de testam.* L'Empereur Frederic toutesfois *in c. 1. §. conuenticula de pace iure firmanda,* commande que les maisons des receleurs, soient abbatuës, laquelle peine de demolition est imposée à cause de la rebellion commise par les Princes, non seulement sur les maisons d'vn chacun, mais aussi sur les villes: ce qui a esté fait en la ville de Carthage. *vt in l. vsufructus. D. de vsufruct.* Lesquelles maisons, & places ainsi demolies & rasées, ne peuuent estre rebasties. *Bartol. in l. si quis adulterium. D. de adult. Panor. in c. ex literis, de constit.* Et à ce fait l'Ordonnance du Roy François II faite l'an 1559. La raison est, car *pœna sunt perpetua l. seruus, ibi perpetuo, C. de pœn. Panorm. in c. ex litteris, de constit. in antiq.*

REBELLION A IVSTICE.

L'an mil trois cens vingt-quatre, vn des plus grands Seigneurs de Gascogne, & du plus grand lignage, nommé Iourdain de l'Isle, auquel le Pape Iean pour la hautesse de son lignage, auoit donné sa mere en mariage, fut accusé deuers le Roy de plusieurs crimes, homicides, larrecins, violemens de femmes, vierges & pucelles, & d'estre rebelle & desobeïssant au Roy, & à ses Officiers: Car mesme vn Sergent d'armes du Roy, qui portoit vne masse aux armes du Roy, faisant quelque exploict contre luy, en auoit esté tué, & mis à mort de sa masse mesme : & aussi parce qu'il entretenoit auec luy grand

nombre de mauuais garçons, larrons, & meurtriers : & auquel Iourdain le Roy à la requeste du Pape Iean, auoit auparauant donné grace à dix huict crimes dont il auoit esté atteint, pour chacun desquels il auoit merité la mort. Ce neantmoins aprés ladite grace ainsi à luy faite par le Roy, il ne se pût deporter de sa mauuaise & damnée accoutumance ; mais fit pis que deuant. A l'occasion dequoy il fut adjourné à comparoir en personne deuant le Roy en son Parlement à Paris, pour soy venir purger ; lequel y vint en grand orgueil & compagnie, & auec luy vinrent plusieurs Comtes & Barons qui le supportoient & l'excusoient enuers le Roy, tant qu'ils pouuoient. Et là se trouuerent le Marquis d'Amptonne, qui estoit neueu du feu Pape Clement, & plusieurs autres, qui proposerent plusieurs torts, faits & maluersations contre ledit Iourdain : lequel pour toutes responces, dit que le Roy luy auoit pardonné : Mais pource qu'il fut trouué contre luy, qu'il auoit commis plusieurs crimes, depuis la grace & remission que le Roy luy auoit faite, il fut enuoyé au Preuost de Paris pour luy faire son procez, & fut mis dans le Chastelet, & tellement contre luy procedé, que par Sentence dudit Preuost de Paris, il fut condamné à estre trainé, & apres pendu & estranglé, dont il appella en Parlement. Et par la Cour de Parlement fut dit qu'il auoit esté bien iugé, mal appellé ; & ledit Iourdain fut renuoyé audit Preuost pour executer sa Sentence, lequel il fit traîner & pendre au plus haut du gibet de Paris. Nic. Gilles.

Rebellion à Iustice.

Vn homme de Corbeil, auquel on fait commandement de venir pardeuant le Iuge, parce que peu auparauant il auoit battu vn homme, dit qu'il n'ira point, disant au Sergent, qu'il monstre sa Commission signée du Iuge, luy donne trois coups de coûteau, & autant à ses records. Depuis il y a vn autre Sergent qui le veut prendre au corps, pour raison desdits excez par l'Ordonnance du Iuge, auquel il en pensa faire autant. Il est condamné par le Iuge à auoir le poing couppé, puis à estre pendu, dont il appelle. Par Arrest du 26. iour d'Auril 1576. la sentence fut confirmée.

Rebellionis pœna. Hegesippus lib. 1. cap. 22. Voy *sup.* Leze Majesté.

REBELLION

La veille de la Pentecoste de l'an 1390. la Comtesse de Valentinois fut condamnée enuers le Roy, & Partie en grande somme de deniers, & feu Maistre Pierre le Guy son Gouuerneur lors trépassé, pour cause de certains excez & Rebellions faites aux gens du Roy. Et ses portes de son hostel ou ville, ont esté abbatuës jusques à la volonté du Roy, pour cause desdites Rebellions.

Rebellion à Iustice.

Comme la puissance souueraine du Prince est vn rayon & éclat de la Toute-puissance de Dieu, aussi la puissance des Officiers est vn éclat & influence de la puissance absoluë du Prince.

Regum timendorum in proprios greges
Reges in ipsos imperium est Iouis
Clari gyganteo triumpho,
Cuncta supercilio mouentis.

Doncques vne de prerogatiues des Officiers est la puissance publique. Car outre qu'elle leur est propre, & ne peut appartenir qu'à eux, au lieu que l'honneur & le gain sont communiquez à d'autres personnes, qu'y a-il de plus haut & de plus important que de representer la personne du Monarque, parler de par luy : bref, de participer à cette puissance publique, qui est deriuée ordinairement de Dieu ? Aussi voyons nous qu'vn petit Sergent, porteur du mandement de son Iuge, fera des commandemens & des defenses à vn grand Seigneur, enleuera ses biens, les vendra, voire le mettra luy-mesme prisonnier, si le cas y échet : & il faut qu'à tout cela il obeïsse ; ou s'il pretend qu'on luy fasse tort, qu'il se pouruoye par les voyes de Iustice, implorant l'aide du Magistrat superieur, sans resister par voye de fait. Encor qui obserueroit l'Ordonnance de Moulins article 31. comme elle a lieu dans les Estats bien policez, si-tost que le Sergent auroit touché de sa verge celuy qu'il voudroit emprisonner, il seroit tenu de suiure volontairement soubs peine de rebellion. Il y a de cela vn notable exemple au premier liure de l'Iliade : où Achilles, nonobstant l'extrême desplaisir qu'il auoit de ce qu'on luy ostoit son amie Briseis, ne se rebelle point pourtant contre les Sergens qui estoient venus pour l'emmener, au contraire les saluë courroisement, disant qu'il n'auoit point subject de se plaindre d'eux, mais d'Agamemnon.

Χαίρετε κήρυκες, Διὸς ἄγγελοι ἠδὲ καὶ ἀνδρῶν,
Ἄσσον ἴτ᾽, οὔ τί μοι ὔμμες ἐπαίτιοι ἀλλ᾽ Ἀγαμέμνων.

Et commanda à Patroclus de leur liurer paisiblement Briseis, sans leur dire mot qui leur peût déplaire. Plutarque au Traité de la superstition, rapporte vn autre exemple de Tiribasus Lieutenant general du Roy de Perse, lequel estant enuironné par des gens qui s'efforçoient de le prendre prisonnier, mit la main au cimeterre, & se defendoit vaillâment ; mais si-tost qu'ils luy eurent dit qu'ils estoient Sergens, & crié qu'il se rendit de par le Roy, il laissa tomber son cimeterre, & bailla ses mains à lier. Le mesme Autheur en la vie d'Agesilaus, dit qu'estant Capitaine de toute la Grece, & ayant entrepris de faire vn sacrifice en Aulide, où il estoit auec toute son armée, & les Sergens de la ville enuoyez seulement pour luy en faire la defense, ayans par voye de faict renuersé la victime désja immolée de son sacrifice, il se contenta de se retirer pour en faire plainte, sans opposer la force à la force. Et voilà le premier effet de la puissance publique, que tout Officier au fait de sa charge a puissance legitime sur tous les Subjets de son Prince, de quelque qualité qu'ils soient.

Le second est que la personne de tout Officier, quelque petit qu'il soit, exerçant sa charge, est sacrée & inuiolable, pource qu'en cét acte il represente la personne du Prince, lequel est garant de l'outrage fait en l'acte de son seruice, & partant c'est vne branche du crime de leze Majesté, d'attenter à la personne d'vn Officier quel qu'il soit, estant en l'acte de son Office. *l. quisquis in verb. cuiuslibet qui nobis militat. C. ad leg. Iul. Majest.* C'est pourquoy nous appellons Rebellion, tout effort qui se fait pour empescher les executions de justice : mot qui emporte, & signifie non seulement vne desobeïssance ; mais encor se rendre ennemy du Prince, & côme luy faire la guerre. *Extrauag. Qui sint rebelles. in lib. feud.* Ce que Iulius Clarus a bien expliqué *lib. 5. tit. De crim. lesæ Majest. vers. Quæro etiam.*

Encor en ce poinct-cy faut-il distinguer les Magistrats & principaux Officiers d'auec les autres. Car les Magistrats estans en la sauue-garde speciale du Prince souuerain, duquel ils font la plus haute fonction, sont sacrez & inuiolables en tous temps, & en tous lieux, *lege Horatia, de sacris Magistratibus* : sauf s'ils estoient en habits déguisez & inconnus, comme l'Ædile Hostilius, qui fut mal-mené, faisant effort à la porte d'vne Courtisanne ; & le Tribun du Peuple, qui pour auoir en habit déguisé voulu forcer vne fille, fut puny, comme vn estranger par le Triumvir capital, ainsi que recite Valere liure 8. Mais les Officiers non Magistrats, qui n'ont pas le commandement, n'estans pas sacro-saincts, c'est à dire, mis en la sauue-garde publique, comme sont les Magistrats, bien que tousiours ils soient en honneur, neantmoins ils n'ont pas continuellement ce second effect de puissance publique, que ce soit rebellion de les outrager, & ne l'ont seulement qu'en l'acte de leur exercice, auquel precisément ils representent le Prince : & hors ce temps ils sont en ce poinct icy reputez comme personnes priuées, si ce n'est qu'il

leur fut faite iniure directement à cause & sur le sujet de leur exercice : car lors rapportant l'effect à sa cause, il est vray de dire qu'ils sont outragez entant qu'Officiers: & partant c'est le Prince qui est outragé en leurs personnes. Remettant le surplus de cette matiere, comme plus propre au Politique qu'au Iurisconsulte, à ce qu'en a tres bien escrit Bodin au cinquiesme chapitre du 3. Liure de sa Republique, où il traitte, entre autres ces questions fameuses, s'il est permis de se reuanger contre vn Magistrat, qui excede son pouuoir : & si le Magistrat peut luy mesme faire le procez de celuy qui l'a outragé.

Reblandir & retirer son adueu & denombrement de son Seigneur : Montfort arti. 7. Mante art. 15. Reims art. 108.

Quand le vassal retourne deuers le Seigneur feudal pour sçauoir s'il veut debattre l'adueu & denombrement.

Reblandir le Seigneur feudal ou iusticier : Tours art. 18. 23, 25. Lodunois chap. 1. art. 14. 16. 21. 24. Dourdan art. 17.

Reblandissement : Tours art. 22. 30. 31. Lodunois chap. 1. 26. 27.

Quand le vassal ou subiet vient par deuers son Seigneur ou son Seneschal ou Bailly pour sçauoir la cause de la saisie : Tours art. 28. Lodunois chap. 1. art. 24. ou du blasme de son adueu & denombrement: *Est blande dominum alloriri.*

Reblandir le bestail qui a esté prins en dommage par le Seigneur: Poictou art. 75. 78.

Rebriche, motif ou aduertissement au stile du Chastelet de Paris, quand il est traitté d'escrire en la cause. Rebricher vne Enqueste en l'ancienne Coustume de la Baillie de Bourges non imprimée, art. 40.

Receleurs. Voy *sup* Complices. *De Receptatoribus lib. 47. Dig. tit. 16. lib. 9. Cod. tit. 36. & 39.* Conference des Ordonnances Liure 9. titre 8.

Receptores adgressorum, itemque latronum eadem pœna afficiuntur qua ipsi latrones : sublatis enim susceptoribus, grassantium cupido conquiescit. Capit. Carol. Magni lib. 7. cap. 263. Vide eundem libr. 2. cap. 23. & lib. 6. cap. 158. & 272. & lib. 7. cap. 259. & 262.

Plauti Querulus : Vade, inquit, fures equire, pradones recipe in domum : Primum hoc si cognosces, atque etiamsi probari poterit, nonne iu lex iure optimo pessumdabit, tanquam latronum conscium.

RECELEVR.

De eo qui seruum alterius fugientem acceperit, & sequenti Domino contradixerit. Leg. Alem. tit. 86.

De eo qui alteri res suas apud se inuentas contradixerit. Leg. Alem. tit. 88.

De eo qui furem in domo receperit. Leg. Rip. tit. 80.

De his qui Ecclesiæ seruum aut ancillam susceperint fugitiuos. Leg. Alem. tit. 21.

L'Escriture Sainte a donné malediction à ceux qui retiennent & recelent chez eux les mal-faicteurs, pour empescher que Iustice ne soit faite, & à bon droit. *Ming. art. 148. num. 1.* Car s'il n'y auoit point de Receleurs, la bande des malins ne se trouueroit pas si grande qu'elle est, soubs espoir d'impunité; par le moyen de ceux qui les reçoiuent. *l. 1. de receptator.* Generalement la peine contre eux introduite est semblable à celle que le recelé deuoit endurer. *d. l. 1.* Mais d'autant que la diuersité des crimes a engendré diuerses peines, il sera expedient, comme ie pense, de declarer par le menu les peines contre eux establies. Qui recele vn criminel appellé à ban, souffre semblable punition que l'accusé. *Carol. 9. Feburier, art. 26. 1566. l. 1. C. de iis qui latron.* Que si le criminel est condamné par contumace à mort, ou au bannissement, comme coulpable & consentant au crime, il est sujet à la peine telle qu'eut porté le condamné par le iugement contumacial. *Franc. 2. 17. Decemb. 1559.* Ces derniers iours, nostre Roy a voulu que les Receleurs des condamnez ou appellez à trois briefs iours, comme fauteurs des coulpables, soient punissables de semblable peine qu'eussent esté les accusez: & outre, condamnez à mil escus d'amende, *Car. 9. 20. Octob. 1561.* Generalement tous Receleurs de port d'armes sont punissables à la mort, auec perte de biens. *Car. 9. 12. Febru. 1566.* Particulierement les Hostelliers qui reçoiuent en leurs maisons personnes portantes armes prohibées, sans en aduertir la Iustice, sont condamnez à tenir prison, & en vingt liures d'amende. *Caro. 9. 20. Octob. 1561.* Et à cét effet leur est deffendu, & à toutes personnes, loger, ny receuoir en leurs maisons plus d'vne nuict, gens sans adueu, inconnus sans le denoncer à Iustice, sous peine de prison & amende arbitraire. *Estats d'Orleans article 102.* Combien que les Receleurs des bannis puissent estre punis de la generale peine contre les Receleurs (*Rebuf. tit. de benefic. cadauer. num. 11. gloss. 4.*) Outre cela on a accoustumé d'ordonner que la maison du conuaincu ayant recelé quelques bannis, soit demolie. *Pap. lib. 24. tit. 10. Art. 7.* Tout homme qui entend dire, ou proferer blasphemes, & vilains sermens, sans les reueler dans vingt-quatre heures apres, soit condamné à la somme de soixante sols parisis. *Ludouic. 12. 9. Mars 1510.* Ordonnance ancienne, depuis renouuellée par Henry II. sur mesmes peines que dessus contre les contreuenans. *5. Auril 1548.* Qui recelent bestes d'espaues, ou autres biés appartenans au fisc, comme des Threforiers accusez apres la publication, est puny comme larron. *Ming. ad Andeg. ar. 150. 151.* Et condamné à restituer ce qu'il a pris, auec semblable valeur, nostre Coustume ordonne la restitution auec amende arbitraire, *Pap. ad cons. Barbo. §. 337. 338*

De nouueau le Roy, pour n'estre point frustré de ce qu'il entend recouurer sur les Thresoriers, a deffendu de ne receler aucuns deniers, debtes, ou meubles à eux appartenans, sous peine du quadruple. *Carol. IX. 24. Septemb. 1566.* Qui tient secret le corps-mort d'vn benefieier, sans le faire enseuelir, pour plus aisement obtenir le benefice, est priué de tous droicts qu'il y pouuoit pretendre, & outre cela condamné à l'amende. *Rebuff. tit. de benef. cada.* Ceux qui ont intelligence auec chasseurs, soit aux grosses ou petites bestes deffenduës, achetent d'eux aucun gibier, sont punis de semblable peine que les chasseurs, *Lud. 12. art. 14. 15. 16. Hen. 2. 7. Auril 1547. art. 14. Franc. 1. art. 14. 15. 16.* Qui cachent & recelent l'ennemy fuyard, le sçauent estre caché, sans le reueler, sont à iamais bannis, ou pour le moins releguez à temps, lors qu'ils sçauent qui l'a recelé sans en faire declarations, *l. Metrodorum, ff. de pœnis. v. cap. sicut de haretic. ext.* Fauteurs, Receleurs conuersans & trafiquans auec Heretiques, sont de Droict-Canon excommuniez, priuez de terre-sainte, prieres & oraisons pour leurs ames apres leur deceds, *cap. sicut de haretic. ext.* infames pendant leurs vies, priuez de tous Offices & Benefices, *cap. excommunicamus, §. credentes ibi.* Ainsi que leurs enfans du costé paternel, iusques à la seconde generation & du costé maternel à la premiere seulement, *add. ad decis. cap. Tholo. q. 12.*

Les Receleurs de larrons sont punis generalement de mesmes & semblables peines que les recelez, soit que les personnes recelées soient alliées, ou totalement estrangeres, *l. 1. C. de iis qui latro. Rebuff. de merca. gl. vlt. art. vnic. num. 11. Chassau. tit.* des Iustices *verb.* & droicts *num. 36.*

Quelques-vns ont tenu (combien que le recelé fust digne de plus grande ou moindre punition, que le receleur) qu'il doit estre banny dix ans consecutifs du pays, peine particulieremét appropriée contre les larrons de bestail. *Ming. ad Andega. art. 148. num. 11. l. oues. ff. de abig.*

Nostre pratique Françoise suiuant l'Ordonnance du Roy Pepin indistinctement condamne tous Hosteliers receleurs, à estre pendus haut & court. *Charl. Estats d'Orleans, art. 12. num. 2.*

Les Recelleurs des larrons de peculat, qui est, quand ils prennent furieusement l'argent du public, ou celuy qui est sacré, sont punis capitalement de mort naturelle, ou à iamais bannis, *l. vnic. C. de crimin. pecun. text. & add. §. item. lex. Iulia. Inst. de pu. iudic.*.

Qui recelent, attirent à eux soubs intention de les vendre, au Pere son fils, au Maistre son seruiteur, le citoyen à la Republique, sont dignes d'estre punis diuersement, selon leurs qualitez : si nobles, condamnez de fouyr au metail, ignobles perdent la vie, de serue condition subiets à estre exposez aux bestes. *Melch. de public. iud. n. 13. l. vlt. & to. tit. Cod. de plagiar.*

Toutes ces peines sont abolies, attendu que la vente des personnes est hors d'vsage. Quelquesfois on ne prend pas les serfs en intention de les vendre ; mais pour les receler, & soustenir en leurs malices, pour les desbaucher, donner mauuais conseil, & seduire. Telle action est donnée contre le malfaicteur à la restitution du serf seduit, auec semblable estimation. *§. id duplum. Inst. de actio. §. 1. inst. de leg. aquil.* Autre chose seroit, si le seruiteur auoit esté seulement blessé en son corps, où l'action Aquilienne a lieu. *§. 1. inst. de leg. Aquil.* Distinguons plus à plein : Ce seruiteur debauché est priué, ou appartient au fisque : si au fisque, outre ce qu'il est tenu restituer le serf recelé, il faut qu'il paye l'amende de douze liures d'argent. *l. si quis ser. de ser. fug.* Mais s'il appartient à personne priuée pour la premiere fois, il sera quitte rendant le seruiteur, & vn autre semblable, ou au lieu vingt escus : pour la seconde & troisiesme fois, deux ou trois semblables sommes, au defaut des seruiteurs, sinon que tel receleur ne fust soluable, auquel cas tout depend de l'arbitre des Iuges. *l. quicunque Cod. de ser. fug.*

Recelé. *l. Res communis. D. pro socio.* Le coheritier qui a recelé ou soustrait quelque chose de l'heredité, est priué de la part qu'il auoit en ce qu'il a recelé : mais il n'est pas priué du reste. *l. Paulus. D. ad Treb.*

La recellée, ou le Recelé: Mortagis ch. 2. art. 44. 47.

Pour laquelle le nouuel acquereur doit au Seigneur censuel 60. sols, s'il ne luy a denoncé dans huict iours son acquisition.

RECELEVRS DES CRIMINELS.

Par l'Ordonnance de Moulins art. 26. il est expressément deffendu à tous de receuoir & receler aucuns accusez & appellez à ban pour crime ou delict, soubs peine de semblable punition que meriteroient lesdits accusez.

Les Receleurs sont appellez par le Iurisconsulte tresmauuais. *l. 1. D. de receptato.* car sans iceux nul malfaicteur se pourroit longuement cacher, & à ce moyen est dit qu'ils doiuent estre punis de mesme peine que les malfaicteurs. *d. l. 1. & l. 1. C. de iis, qui latro.* Les parens ou alliez des receptateurs, combien qu'ils ne doiuent estre si rigoureusement punis. *l. secunda D. eo.* Les receleurs doiuent estre punis de mesme peine que les delinquans, *c. 1. §. conuenticula. de pac. iuramen. firm. in vsib feud.*

Du Recelé, & de la peine. Voy les Arrests de Loüet.

RECELEMENT.

De rerum amotarum crimine lib. 25. D. tit. 2. & lib. 5. C. tit. 21. Pendente & nondum decisa matrimonij quæstione, accusatio furti interea cessare & quiescere debet. An. Robert. lib. 2. cap. 12. rer. indicatar.

Recelement. La peine du recelement est que la veufue doit perdre sa part de ce qu'elle a recelé. *l. rescriptum. D. de iis qua vt indign. l. Paulus si certarum. D. ad Trebell.* Et ne sera punie plus auant qu'elle a delinqué, comme en la Coustume de Niuernois titre des Douaires, art. 11. *l. 1. §. si duares. D. quod legat.* La part, dont la veufue sera priuée, ne sera pas appliquée au fisque ; mais à l'heritier du mary, auquel la veufue a voulu faire tort. *l. post legatum. §. amittere. D. de iis quæ vt indign. l. computationi. §. vlt. D. ad leg. falc.* La peine du parjure doit estre d'vne amende enuers le fisque à l'arbitrage du Iuge, & outre pour estre dit qu'à l'heritier apres vne legere preuue, sera deferé le serment, *in litem*, selon la taxation du Iuge, à cause du dol. *l 2. l. videamus. l. cum furti. D. de in lit. iur. l. arbitrio. §. 1. D. de dolo. l. sed cum dot. §. vlt. de rer. amot.*

RECELÉ.

Si la femme que l'on pretend auoir mal pris quelques meubles apres le deceds de son mary, peut estre poursuiuie ciuilement, ou criminellement. Voy les Arrests de Loüet. C. 36.

Recelé. La femme qui recele ou distrait, doit estre priuée de la part qu'elle auoit en ce qui est recelé. Coquil. quest. 119.

Lettres de Recepissé : Bourbonnois art. 383. Arthois art. 15. 52. Boulenois art. 52. S. Omer art. 10. Amiens art. 19. 24. Monstreüil art. 10. Peronne art. 63. Lille tit. 1. art. 42. Tournay au tit. des Fiefs, art. 16.

Par lesquelles le Seigneur feudal ou censuel confesse auoir receu le denombrement de son vassal, ou reconnoissance & declaration du tenant cottier qui doit cens ou rente. C'est la quittance que le Seigneur feudal baille à son vassal du denombrement qu'il luy a fourny : Où à son tenancier cottier de la declaration de ses terres rentieres & cottieres. Et en l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 51. C'est la connoissance par escrit que les Sergens sont tenus bailler des pieces qui sont mises en leurs mains. Et en la Coustume de Bretagne article 102. c'est l'escrit & certification que les Procureurs sont tenus bailler aux parties de la charge, pieces, & argent qui leur sont baillez. Et au Stile de Liege chap. 2. art. 11. chap. 1. art. 8. la décharge que la partie baille au Greffier de ses titres & documens, au contraire.

Reception par main souueraine. Voy *inf.* Recreance, Vassal.

Monsieur de la Porte ancien & excellent Aduocat, tenoit que quand on est receu par main souueraine, on ne consigne que le droict de Rachapt, & non pas les fruits, encor qu'il y en ait de deubs : *quia reseruatur quæstio de fructibus Domino qui obtinebit.*

Receueurs & Administrateurs prenans cette qualité aux contracts des choses qui appartiennent à l'vtilité de ceux des biens desquels ils ont l'administration, sont reputez auoir contracté audit nom de Receueurs, quoy que ce fust de leurs deniers, & ne peuuent, ny leurs heritiers s'attribuer la proprieté des choses ainsi acquises. Voy Carondas liu. 1. Respons. octante cinq.

Receueur General ou Particulier : *Susceptor, aliàs Quæstor ærarij, qui pecuniæ præest, qui inquirendæ & conseruandæ pecuniæ causa creatur.* Ce qui conuient mieux aux Generaux & aux Intendans des Finances que aux Receueurs qui n'ordonnent pas : *De Tribunis ærarij & Præfecto ærarij qui in vrbe rerum fiscalium judex fuit ciuilis, & de procuratore fisci in prouinciis loci prostant.*

Il y a des Receueurs des Tailles & Aides, & des Receueurs du Taillon pour la solde de la Gendarmerie, *vt Augustus constituit ærarium militare, Dio lib. 55. Suetonius cap. 49.* Receueurs Generaux en chaque Generalité. Receueur des boëttes au faict des Monnoyes Domaine, des Bois, des Amendes, des Restes.

RECEPTES GENERAL des Finances.

POur la grande estenduë du Royaume de France & la diuersité des lieux d'où procedent les Finances du Roy, il n'eust pas esté possible au Thresorier de l'Es-

pargne, sans grands frais & confusion de les pouuoir recueillir ainsi particulierement : à l'occasion dequoy les receptes generales ont esté iudicieusement ordonnées, establies & constituées en chaque Prouince & Generalité du Royaume, pour receuoir de tous les Receueurs particuliers de leurs charges & estenduë, & par bordereaux signez de leurs mains, tous & chacuns les deniers & finances du Roy, soit qu'elles procedent du faict de son Domaine, ou des Tailles & Impositions, & autres de quelque nature & qualité qu'elles soient, suiuant les estats qui à cette fin leur en sont faits & baillez par les Thresoriers de France & Generaux des finances en leurs Bureaux, contenans les termes des payemens; & ce en la presence des Controolleurs generaux des finances, qui sont aussi instituez pour le bien & aduancement d'icelles, en chacune desdites receptes generales, lesquels deniers & finances ainsi receuës par lesdits Receueurs generaux, ils les doiuent incontinent apres faire apporter en la Threforerie & recepte generale de l'Espargne en mesmes especes qu'ils les ont receuës, ou les deliurer par les mandemens, portans quittance dudit Thresorier dudit Espargne. Ils peuuent contraindre lesdits Receueurs ordinaires & particuliers par leurs roolles, executoires & contraintes signées & scellées de leurs seings & seels, aux payemens des deniers, & ce aux dépens du Roy, excepté quant à ceux qui sont tenus les apporter à leurs propres dépens. Ils enuoyeront au Thresorier de l'Espargne à la fin de chacun quartier, l'estat au vray d'iceluy quartier, contenant en recepte ce qu'ils auront deu receuoir, & dont ils seront chargez par les estats desdits Bureaux, y comprenant ceux des plus valeurs, & en dépense ce qu'ils auront particuliement fourny, taxes & frais és recouuremens des deniers, & apport d'iceux cottez, des diligences qu'ils auront fait de recouurer les deniers restans, & pourquoy ils n'auront esté receus.

Quant aux Controolleurs generaux qui sont dans lesdites receptes, ils doiuent procurer aussi que les deniers soient mis aux receptes generales, aux termes des Ordonnances; s'ils y connoissent de la faute, s'informer dont elle procede, & en auertir le Roy, ou les Intendans de ses finances : doiuent assister au compte & deliurance des deniers raportez en ladite recepte generale par les Receueurs ordinaires & particuliers, en ayant au prealable receu & retiré bordereau signé de leurs mains, lesquels deniers seront apres mis en sacs & coffres en la maison dudit Receueur general, lesdits coffres fermans à deux clefs, dont ledit Controolleur en tiendra vne. Quand on enuoyera les deniers en l'Espargne, il scellera les sacs auec ledit Receueur general, & tous deux ensemble feront bordereaux des especes qu'ils signeront & bailleront au Clerc qui les apportera, du iour du départemeut, duquel ensemble desdites especes d'or ou d'argent, & du nombre des charges & voitures, fera ledit Controolleur general registre & bordereau, pour estre porté au Controolleur general des finances, qui est aupres du Roy, pour par ledit Clerc, & suiuant iceluy, faire le payement & déliurance des deniers qu'il apporte en l'Espargne. Aussi lors que par mandement portant quittance dudit Thresorier de l'Espargne, se fera aucun payement en la recepte generale, seront les especes du payement écrites au dos dudit mandement, & au dessous signé par ledit Controolleur, & celuy qui receura le payement. A la fin de chacune année enuoyera à la Chambre des Comptes trois controolles, l'vn contenant la description des especes d'or & d'argent, desquelles le Receueur general aura fait sa recepte: le deuxiéme de la dépense, & le troisiéme des voyages, iournées & vacations par luy controollées, pour le port des deniers à l'Espargne. Et semblables controolles seront baillez au Receueur general pour luy seruir à la verification de ses comptes & dépence. Auec lesquels roolles & contreroolles, & les estats desdits bureaux, mandemens & quittances dudit Thresorier de l'Espargne deuëment expediez, rendra son compte iceluy Receueur general : Et pareillement des deniers du Taillon, s'il a accoustumé les receuoir; Car en aucunes receptes generales il y a des Receueurs generaux d'iceux qui les reçoiuent en la presence dudit Controolleur general, comme il est accoustumé de faire des autres deniers de ladite recepte generale, & deliurent aux Payeurs des compagnies, par les mandemens portans quittance du Thresorier ordinaire des guerres qui est en charge.

RECEVEVRS ORDINAIRES ET *particuliers du Domaine du Roy, Aydes, Tailles, Gabelles & autres Impositions.*

ET pour venir à la source desdites finances, & entendre la nature & difference d'icelles, est à noter (comme dit a esté cy-dessus) que les vnes sont domaniales, procedans des terres & seigneuries qui sont du domaine du Roy, Maison & Couronne de France, consistans en cens, rentes, quints & requints, lots, ventes & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, ou des autres membres, qui sont tenus & reputez dudit Domaine. Comme Espaues, Aubeines, Amendes, Confiscations, Greffes, Seaux, Tabellionages & Domaine forain. Les autres viennent par imposition & subside mis & ordonné sur le peuple, comme sont les Aydes, Octrois, Creuës, Taillon, Solde de cinquante mil hommes, la Gabelle à sel & du vin, la Doüane & imposition foraine.

Comme aussi pareillement sont les decimes & dons gratuits, accordez & octroyez par le Clergé: desquelles aucunes sont baillées à ferme, comme les Greffes, Seaux, & Tabellionages, s'ils ne sont tenus en office, & pareillement les impositions faites sur le vin & Doüanes, qui autrement ne se pourroient leuer ny exiger par le menu.

Pour le regard de toutes les autres ordinaires & extraordinaires, tant du Domaine que de l'imposition, elles sont cueillies, leuées & exigées par des Receueurs particuliers à ce destinez & constituez en office formé, singulierement pour le fait du Domaine, par les Thresoriers & Receueurs particuliers d'iceluy discernez par les Bailliages & Senéchaussées, qui encores reçoiuent les Fermes desdits Greffes, Seaux & Tabellionages. Pour le fait des Tailles & Taillon par les Receueurs particuliers d'icelles distinguez par Dioceses & Elections : La Gabelle à sel par les Grenetiers des Greniers à sel. Et les decimes par les Receueurs particuliers des Dioceses à cela commis par le Clergé qui s'est chargé de faire les deniers bons au Roy. Tous lesquels Receueurs chacun selon la charge qu'il en a, sont tenus de faire la recepte, mesmement les Receueurs des Tailles, Taillon, Decimes & impositions du vin des Fermiers & Collecteurs desdites Tailles & Taillon, suiuant le département & baux à ferme qui en sont faits par les Eleus & Controolleur en chacune Election, ou par les Dioceses aux lieux où il n'y a point d'Elections, & cela par les estats qui leur en sont faits & baillez par les Bureaux generaux des finances. Les Grenetiers suiuant la vente du sel qui se fait par chacun iour, dont ils font liure journal, comme fait aussi pareillement & à part le Controolleur desdits Greniers. Et le Thresorier & Receueur du Domaine par les lieuës qu'il a pardeuers luy, des cens & rentes, les baux à ferme des Greffes, Seaux & Tabellionages, restitution des amendes & confiscations qui luy sont baillées par les Greffiers des jurisdictions.

Quant aux lots, ventes, quints & requints, aubeines, espaues & autres droits casuels par sa diligence & recherche, joint celle du Procureur du Roy en chacun Bailliage, Senéchaussée & jurisdiction Royale, qui luy doit assister en cét endroit, les controoller, signer & certifier, auec le Iuge & Officiers des lieux, l'estat au vray desdits droicts casuels & fortuits : & aux temps & termes à ce destinez : Apporter les deniers aux receptes generales susmentionnées de la charge & étenduë desquelles sont lesdits Receueurs particuliers. Et cela en mesmes especes qu'ils les ont receus des Fermiers & Collecteurs, dont ils feront bordereaux, & en sera faite mention aux quittances

qu'ils retireront du Receueur general desdites finances. En vertu desquelles deuëment controollées par le Controolleur general desdites finances, les estats, restitutions & certifications dessusdits, le compte de leurs receptes & administrations sera verifié, clos & arresté en la Chambre des Comptes.

Il est à noter qu'apres le terme écheu, d'apporter les deniers en la recepte generale, ils sont condamnez en l'amende de cent liures, dont ils feront recepte, seront neantmoins contraints par lesdits Receueurs generaux au payement du quartier écheu à leurs dépens, qui seront promptement taxez aux Bureaux generaux des finances, & leuez nonobstant oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles, pourueu qu'ils n'excedent la somme de dix écus.

RECEPTE GENERALE DES *parties casuelles & finances extraordinaires.*

Les finances extraordinaires & parties casuelles qui sont receuës à la suite de la Cour, sont proprement les deniers prouenans de la taxe & composition des Offices qui sont principalement destinez pour les frais & dépense de la Maison du Roy, & receu par le Thresorier desdites parties Casuelles, qui en baille ses quittances, en vertu desquelles deuëment controollées par celuy des Intendans des finances qui est en charge pour ce faire, les lettres & prouisions desdits Offices, sont seellées & expediées par mondit sieur le Chancelier & Garde-des-Seaux, qui garde lesdites quittances, & au bout de l'année les enuoye en la Chambre des Comptes, auec lesquelles le contreroolle & les quittances dudit Thresorier de l'Espargne qui reçoit les deniers desdites finances extraordinaires des mains du Thresorier d'icelles, son compte est verifié, clos & arresté en ladite Chambre des Comptes.

Il y a bien d'autres receptes generales outre les precedentes, comme celle qui se fait des émolumens des Seaux du Roy, tant en la grand'Chancellerie, qu'aux Chancelleries ordinaires établies prés les Cours de Parlemens par le grand Audiencier de France : La recepte generale des Boestes des monnoyes : La recepte generale des amendes des Cours de Parlemens, & autres semblables, qui seroient de bonne & grande valeur : Mais les charges ordinaires qui sont en icelles, les épuisent entierement, s'il y auoit des deniers bons, ils tomberoient en l'Espargne. Et tant s'en f ut, qu'on est contraint d'y recourir bien souuent pour suppléer au defaut du fonds, & aux charges necessaires. Ils n'en sont pas moins comptables par les estats, contreroolles du faict de leurs charges, restes desdites amendes, & quittances des parties, auec certification du *Seruini* par les Secretaires du Roy qui prennent leurs bourses & gages à l'audience.

RECEVEVR GENERAL DES *Restes.*

Estans tous les Officiers Comptables que dessus alternatifs, exerçans leurs estats, charges, receptes & thresoreries, l'vn vne année & l'autre l'autre : ils sont tenus en l'année de cessation rendre le compte de celle de l'exercice, & rapporter le quittances auant que pouuoir rentrer l'autre année ensuiuãt. Et encores si par fin & closture de leurs comptes, ou par le iugement de souffrances, debet de quittances, parties indecises, & autres charges apposées sur les comptes est deuë aucune chose, sera apporté & mis comptant par chacun d'eux respectiuement, ou leurs pleiges & cautions, veufues & heritiers si sont decedez entre les mains dudit Receueur general des restes estab y à Paris, auquel est baillé estat : & rapportant sa quittance l'estat final desdits comptables est déchargé des sommes à luy payées, & les termes des debtes escheus, à faute d'y satisfaire, l'interest court sur les comptables, à raison du denier douze, dont le Controolleur general des restes est chargé de faire poursuites, & ce suiuant l'ordonnance faite depuis quelques années, & au lieu de la peine du double portée par les ordonnances, laquelle s'exigoit à rigueur.

Anciennement se faisoit vn estat par vn des Maistres des Comptes, & le Procureur general du Roy, en ladite Chambre, des deniers desdits restes, qu'ils enuoyoient de quartier en quartier, au Thresorier de l'Espargne, pour sur iceux assigner ce qu'il verroit estre à faire : Mais à present tous lesdits deniers sont destinez au bastiment & Palais de la Reyne, qu'elle fait faire aux Thuilleries, pour accompagner le Louure, & receus par le Receueur general de ladite Dame. Duquel rapport ils ont quittance controollée par ledit Controolleur general des restes, & le Receueur general d'icelles en est tenu quitte, & déchargé par ladite Chambre, tout ainsi que s'il les auoit mis en l'Espargne.

DES RECEVEVRS PARTICVLIERS.

Or apres que lesdits Collecteurs ont fait la leuée & collecte desdits deniers, ils sont tenus aussi tost de les apporter de quartier en quartier, quatre iours apres le terme écheu, au plus tard, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. aux Receueurs particuliers des Tailles, qui sont destinez à receuoir au Bureau l'argent desdits Collecteurs de chacune Ville & Parroisse. Et lesdits Receueurs particuliers sont appellez par les Constitutions Imperiales, *aliquando Opinatores, Tributarij, Numerarij, Palatini, & vt plurimùm, Susceptores particulares, non eò quòd à prouincialibus quidquam exigant, sed eam solam pecuniam, quæ per dictos apparitores, seu ducenarios fuit suscepta.* Leur office donc consiste en cela, de receuoir lesdits deniers par les mains des Collecteurs, & apres d'iceux apporter aux Receueurs generaux, en mesmes especes qu'ils les auront receus : *Cùm aurum quod ex huiusmodi contributione redigatur, ità debeat illis consignari :* & d'iceux en retirer acquit, bien & deuëment insinué, c'est à dire controollé par le Controolleur general des finances.

Pareillement le bordereau contenant les especes mesmes, desquelles le payement aura esté fait. Leur institution est autant ancienne que celle desdits Generaux des finances, & Receueurs generaux. Et semblent auoir esté instituez par le Roy Iean, en ce qu'il ordonna, que tous les deniers procedans des Aides à luy accordez, comme nous auons dit cy deuant, seroient apportez & baillez au Receueur, qui sur ce seroit ordonné en chacune Cité, pour tout le Diocese : & iceux receus, seroient tenus les enuoyer à Paris pardeuers lesdits Generaux des finances, & Receueur general, y estant de deux en deux mois.

DES RECEVEVRS GENERAVX.

Les Receueurs generaux sont appellez par les Empereurs Romains de diuers noms : à sçauoir, *Aurarij susceptores, quandoque tribuni ærarij. Quibus olim cura præcipua erat, breues & quadrimenstruos ad officium Palatinum dirigendos, aurúmque exactum ad sacras Religiones, seu largitiones, sine vlla dilatione transmittere.*

Aussi encores aujourd'huy ils enuoyent leurs estats & les deniers de leur recepte, de six en six mois, au Thresorier de l'Espargne. Leur institution & origine ne peut estre autre que tres-ancienne : il est vray qu'en l'année 1360. il n'y auoit qu'vn Receueur general en France, qui residoit à Paris, & receuoit toutes les finances du Royaume : Mais aussi le Royaume estoit bien petit, la meilleure partie en estant pour lors occupée par les Anglois. Depuis par succession de temps, & comme le Royaume & les deniers ordinaires sont venus à croistre & augmenter, il a esté besoin d'en eriger d'autres : telle-

ment que pour l'aisance & commodité des subjets, dont le Royaume fut diuisé en quatre Generalitez par Charles VI. à chacune desquelles furent établis & instituez vn Receueur general : & depuis successiuement si bien augmentées, que nous auons dix-sept receptes generales établies par le Roy Henry II. amplifiées encores d'autres dix-sept Receueurs generaux alternatifs, erigez par le Roy Charles IX. Tellement qu'au lieu d'vn seul Receueur general qu'il y auoit dés son commencement, il y en a aujourd'huy trente-quatre.

RECEPTE GENERALE.

Les deniers prouenans des Domaines, Aydes, Tailles, Equiuallent, Taillon & Greniers à sel, les charges preallablement déduites & défalquées, sont portez en la recepte generale, de laquelle dautant que c'est l'vne des principales charges des finances, il est besoin d'en faire icy vne ample & generale instruction.

PREMIEREMENT.

Pour les deniers reuenans bons au Roy, de tout son Domaine, s'en fait trois Estats par estimation, au commencement de l'année, par les Thresoriers generaux de chacune charge & Generalité de toute la France, sçauoir, l'vn qui est enuoyé au Conseil Priué, l'autre à M. le Tresorier de l'Espargne, & l'autre au Receueur general, pour par luy suiuant le contenu en iceluy, & aux termes y specifiez & declarez, faire la recepte & recouurement des Receueurs ordinaires de la charge & Generalité.

Les estats de ce qui se doit receuoir par chacun an en vne recepte generale, se deliure au Receueur general par les Thresoriers generaux.

S'il suruient des deniers prouenans des parties casuelles dudit Domaine, desquels on ne pouuoit faire estat au commencement de l'année, durant celle de l'exercice du Receueur general, il les reçoit en vertu des estats desdits Thresoriers generaux.

Quant est des deniers prouenans des ventes de bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne viennent plus en la recepte generale, parce qu'il y en a à present Receueurs generaux à part.

Pour le regard des deniers prouenans des Aydes, Gabelles, Tailles, Equiuallent, Taillon, Creuës de six cens mil liures, reparations & fortifications des Villes de frontiere, Solde des Preuosts des Maréchaux, & autres des extraordinaires, qui se peuuent leuer & asseoir durant l'année; les estats de ce qui s'en doit receuoir par chacun an, sont baillez particulierement, & de chacune nature separément par lesdits Thresoriers audit Receueur general, pour pareillement suiuant le contenu en iceux, & aux termes & quartiers y specifiez & declarez, en faire la recepte & recouurement des Receueurs, Fermiers & Adjudicataires des Greniers à sel.

Et il est à remarquer que pour le regard des deniers des Aydes, l'année de la leuée qui s'en doit faire par les Receueurs particuliers, commence en quelques lieux au premier iour d'Octobre du precedent celle de l'exercice du Receueur general : & en d'autres ne commence qu'en Ianuier, & lesdits Receueurs particuliers sont tenus fournir les deniers en la recepte generale, six semaines apres le premier iour du premier mois de chaque quartier : Pour les Gabelles, l'année de la iouyssance des Adjudicataires commence au mois d'Octobre, & en doiuent fournir les deniers en ladite recepte generale quinze iours apres chacun quartier écheu : Quant est des Tailles, Creuë de six cens mil liures, Solde des Preuosts, l'année ne commence qu'en Ianuier, & doiuent les Receueurs particuliers desdites Tailles, en fournir les deniers en ladite recepte generale, par chacun quartier de ladite année : à sçauoir, les deux tiers de ce qu'ils sont chargez, le 15. du second mois, & le reste le premier du dernier mois de chacun desdits quartiers : & pour la Creuë des reparations & fortifications des Villes frontieres, les deniers ne sont payables en ladite recepte generale par lesdits Receueurs des Tailles que particulierement : sçauoir est, aux premiers iours de Feurier, May, Aoust & Nouembre : & pour le regard de ce qui peut suruenir dans l'année de l'exercice, outre les natures cy-dessus, les personnes qui en doiuent fournir les deniers en ladite recepte generale, ensemble les termes des payemens sont specifiez & declarez par les estats qui en sont expediez par les Thresoriers ou Commissaires particulierement & extraordinairement deputez par le Roy.

Il se baille aussi au Receueur general vn mois apres qu'il est entré en exercice, vn estat signé & verifié desdits Thresoriers generaux des restes deubs à son compagnon d'office par les Receueurs particuliers & Fermiers de la charge, pour en faire le recouurement, & en tenir compte.

Vn Receueur general peut receuoir & ne refuser aucunement tous deniers se presentans au Bureau, par ses simples quittances, encores qu'il n'en ait estat, pourueu que lesdits deniers ne dépendent de la charge d'autruy, toutesfois il y en a qui en font difficulté, & ne veulent rien receuoir, sans pour le moins lettres d'estat, & cecy font-ils pour plus grande seureté.

Il faut tenir bon registre de tous les dessusdits estats, & des quittances que le Receueur general expedie, de ce qu'il reçoit sur icelles, afin de ne tomber en inconuenient d'obmission de recepte aux estats de recepte & dépence que ledit Receueur general est tenu rendre pardeuant lesdits Thresoriers de l'exercice de chacun quartier mis sus en l'estat general qui se fit en fin d'année, & consequemment au compte.

Suiuant l'Ordonnance 567. le Receueur general doit & fait dresser par chacun quartier vn estat de toute sa recepte & dépence, lequel verifié par lesdits Thresoriers, il enuoye à Monsieur le Thresorier de l'Espargne, pour luy donner à connoistre quel fonds il y a, de peur qu'il ne fasse estat de dauantage de deniers qu'il n'y a.

Formulaire de quittance du Receueur general.

Ie.......Conseiller du Roy......confesse auoir receu comptant d'vn tel, la somme de.......en telles especes, qu'il doit, à cause de sadite recepte, pour telle nature de deniers du present quartier : De laquelle somme &c.

Quand c'est vn parfait payement d'vne nature de deniers d'vn quartier, il faut mettre qu'il doit : mais quand ce n'est vn parfait payement, il faut mettre sur ce qu'il peut deuoir : & quand c'est pour reste, il faut mettre qu'il deuoit de reste.

Formulaire de bordereaux qu'il faut retirer des Receueurs particuliers, Fermiers & personnes fournissans deniers en la recepte generale, & faut faire autant de bordereaux & quittances separées, comme il se comprend de nature de deniers.

Pour fournir en la recepte generale des finances establie à......par tel, Receueur, la somme de......sur ce qu'il peut deuoir à cause de sadite recepte, de telle nature de deniers, du quartier de......icelle somme comptée és especes qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

En escus sol,	tant
Escus pistolets,	tant
Et sic de aliis.	
Fait tel iour & an.	

Formulaire des contraintes que fait le Receueur general contre vn Receueur Fermier, ou autre qui est chargé de fournir deniers en ladite recepte generale, dans le temps, & qui n'y a satisfait.

Il est deu au Roy en sa recepte generale des finances

establie à..... par Maistre tel, les parties & sommes de deniers qui ensuiuent.

Tel, à cause de telle nature de deniers, la somme de.... tant

Luy, à cause de la somme de.... tant

Et sic de aliis.

Au payement de laquelle somme de.....sera ledit tel susdit, contraint, ensemble ses pleiges, cautions & certificateurs, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: fait par moy Conseiller du Roy, &c.

Et en l'absence du Receueur general, son Commis la doit signer, en mettant ces mots: Fait par moy soussigné Commis de Maistre tel.

Autre contrainte & executoire seruant contre plusieurs.

Il est deu par les dénommez cy-apres les parties & sommes de deniers qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

Tel, à cause de.....la somme de.... tant

Tel, à cause de......la somme de.... tant

Et sic de aliis.

Au payement desquelles sommes seront les dessusdits nommez contraints, ensemble leurs pleiges, cautions & certificateurs, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, par le Collecteur des finances, ou par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: Fait par moy Conseiller du Roy, &c.

Or le Receueur general doit rapporter sur son compte pour la verification de la recepte d'iceluy les estats particuliers des Thresoriers generaux cy-deuant specifiez & declarez, & les bordereaux des Receueurs particuliers & autres, dont le formulaire est cy-dessus, & l'estat au vray, signé desdits Thresoriers de toute sa recepte & dépense.

DE'PENSE.

Deniers payez comptant à l'Espargne.

Pour ce chapitre, il faut seulement retirer les quittances de Monsieur le Thresorier de l'Espargne, controollez par vn Intendant des finances: Et il est à noter que les rescriptions en papier que fait ledit Thresorier de l'Espargne se rompent par luy en fin d'année, & en baille les quittances au lieu comme deniers à luy fournis comptant: Toutesfois auant que faire dépescher lesdites quittances par ledit Thresorier, tant pour deniers comptans, que payez en vertu desdites rescriptions, le Receueur general doit faire vn memoire de ce qu'il resteroit à luy fournir sur chacune nature de deniers particulierement, sur laquelle il n'auroit deliuré ses mandemens portans quittance, afin de luy faire sesdites quittances sur ledit memoire, & sur lesdites natures y specifiées, & pour luy faire apparoir desdites especes, desquelles lesdites rescriptions auront esté acquittées, pour employer les mesmes en sesdites quittances, faut faire endosser tout ce qui se payera en vertu d'icelles au dos, par ceux à qui ont esté deliurées les parties y contenuës: & specifiées lesdites especes de monnoyes, esquelles on aura fait le payement. Il faut de plus prendre garde si lesdites rescriptions sont conditionnées, ou pures ou simples, parce que quand elles sont conditionnées, on est chargé par icelles de retirer outre lesdites rescriptions quelques pieces y mentionnées, seruans d'acquit à iceluy sieur Thresorier de l'Espargne, lequel a accoustumé en tel cas d'écrire au bas d'icelles de sa main ce mot, Conditionnée.

Mandemens portans quittance de Monsieur le Thresorier de l'Espargne.

Lesdits mandemens s'expedient en parchemin par ledit sieur Thresorier, & se doiuent acquitter par les Receueurs generaux, pourueu qu'ils ayent receu deniers de la nature portée par iceux, sans retirer autre chose, qu'iceux mandemens controollez au dos par vn Intendant des finances, tenant le controolle, & certifiez au bas du iour de la presentation, par l'vn des Thresoriers generaux & Controolleur general, suiuant l'Ordonnance, n'oubliant de les faire endosser par ceux à qui on baillera & deliurera les deniers, & y specifier les especes comme cy dessus aux rescriptions.

Remarquez que lesdits mandemens, ensemble les rescriptions, comme ensemble toutes autres parties s'acquitent en la presence du Controolleur general, auquel ceux à qui l'on deliure deniers, doiuent bailler & fournir le bordereau des especes qu'ils reçoiuent, signé d'eux: le formulaire duquel s'ensuit.

Bordereau pour vn Controolleur general des finances.

Bordereau de la somme de....tirée des coffres de la recepte generale des finances, fournie comptant par Maistre....Conseiller du Roy, & Receueur general, à Maistre tel, en l'acquit d'vne rescription ou mandement, portant quittance de Monsieur le Thresorier de l'Espargne, en datte du.....expedié sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite recepte generale: icelle somme de.........acquittée des deniers d'vn tel quartier, & mise és mains d'vn tel, porteur dudit mandement ou rescriptions, és especes qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

Testons, tant

Francs, tant

Et sic de aliis.

Fait à......le

Formulaire d'endossement, tant pour les rescriptions que mandemens portans quittance.

Si ladite assignation s'acquitte à vne fois.

Ie tel soubsigné, ayant la charge de tel, ou porteur dudit mandement ou rescription, confesse auoir receu comptant de Maistre tel, Conseiller, & Receueur general, en la presence du Controolleur general, la somme de.... contenuë de l'autre part, en telles especes: en tesmoin dequoy i'ay signé la presente de ma main.

S'il n'est payé que partie de l'assignation, & qu'elle soit acquittée à diuerses fois.

Receu par moy soubsigné, ayant charge de tel, ou porteur dudit mandement, ou rescription sur le contenu de l'autre part, la somme de......

Quand vn Receueur general n'acquitte que partie de l'assignation, il faut tousiours qu'il retienne l'original endossé de ce qu'il aura payé par deuers luy, & en face faire copie en papier, ensemble de l'endossement, & au bas d'icelle copie certifier auoir receu ladite rescription ou mandement original, & sur iceluy n'auoir payé & acquitté que la somme de tant, promettant payer le surplus montant tant, selon & à mesure qu'il receura deniers de la nature y portée, laquelle copie ainsi certifiée seruira de reconnoissance & promesse à la partie assignée.

Il y a des rescriptions ou mandemens de l'Espargne qui ne s'acquittent que par quartier, auquel cas il faut que le Receueur general retienne l'original au premier payement, & en fasse faire copie, au bas de laquelle il certifie comme dessus, auoir receu ladite rescription ou mandement, & sur iceluy auoir payé la somme pour tel quartier, promettant payer le surplus, selon & ainsi qu'il est porté par ladite rescription ou mandement.

Or si en fin d'année ledit Receueur general ne peut en tout acquitter vne assignation, pour n'auoir receu durant icelle assez de deniers de la nature là portée, il faut qu'il

retire ladite certification en papier, portant promesse, & faire faire au bas vne copie en parchemin du mandement ou rescription, ensemble des endossemens de payemens qui pourront auoir esté faits sur ladite assignation, au bas de laquelle copie en parchemin, iceluy Receueur general fera vne autre certification pure & simple de n'auoir pû payer ny acquitter ce qui reste, à cause qu'il n'est venu assez de deniers de la nature, durant l'année de son exercice; mais l'autre Receueur general entrant en exercice l'année ensuiuant, & receuant deniers de la nature de l'assignation, pourra bien en vertu de la susdite copie en parchemin, certifiée, acheuer de l'acquitter, ou portion d'icelle, si tant elle se montoit, qu'il le peût durant son année, & sur icelle faire faire les endossemens semblables à ceux de l'original, & ne s'en fait aucune difficulté au compte non plus que sur l'original, rapporté par celuy qui a fait le premier payement.

Remarquez, que si durant l'année do l'exercice du Receueur general, il suruenoit deniers de quelque nature, sur laquelle auroit déja esté baillée assignation de l'année precedente par le Thresorier de l'Espargne, estant lors en charge, à leuer sur l'autre Receueur general, & dont à faute de n'auoir esté receu deniers en ladite recepte generale durant ladite année precedente, de la nature portee par assignation, il n'en auroit esté rien acquitté.

En ce cas, il faut que la partie assignée obtienne Lettres Patentes du Roy, de radresse, par lesquelles soit mandé audit Receueur general, que nonobstant que ledit mandement ne soit expedié en son nom, il ait neantmoins à payer & acquitter iceluy des deniers par luy receus, ou qu'il doit receuoir de la nature y portée, & il faut que lesdites Lettres soient verifiées par le Thresorier de l'Espargne: Outre lesquelles Lettres & verifications, le Receueur general acquittant telle assignation, doit retirer de l'assigné certification du Receueur general, au nom duquel le mandement est expedié, comme il n'en a payé aucune chose.

GAGES D'OFFICIERS DES COVRS Souueraines, comptables.

Les deniers du payement des gages & droicts des Officiers des Cours souueraines se deliurent & baillent par les Receueurs generaux aux Receueurs & Payeurs d'icelles, à sçauoir, s'ils sont employez en l'estat des Thresoriers generaux, par les simples quittances desdits Payeurs: neantmoins en cas de nouuelleté & changement de Payeur, il faut retirer outre sesdites quittances, vidimus de ses Lettres de prouision, reception, institution & serment, & acte de la reception de caution, & lesdits gages n'estans employez sur ledit estat, se payeront par mandement de l'Espargne.

Remarquez que c'est vne regle generale qui se doit obseruer, qu'à tous Officiers comptables à qui le Receueur est chargé par l'estat des Thresoriers, bailler deniers en cas de nouuelleté de prouision d'estat, il faut retirer d'eux, outre les quittances, vidimus de leurs Lettres de prouision, reception, institution, serment & acte de la reception de caution.

Si ledit Receueur general estoit pareillement chargé par l'estat, bailler & deliurer deniers à quelque comptable, non exerçant en titre d'office; mais par commission du Roy, il faudroit retirer vidimus de sadite commission & verification d'icelle, s'il y auoit adresse.

Autres gages d'Officiers.

Les gages d'Officiers contenus en l'estat des Thresoriers generaux se payent par les simples quittances desdits Officiers, s'il n'y auoit, comme dit est, changement & nouuelle prouision, auquel cas outre la quittance, il conuiendroit retirer vn vidimus de la prouision, reception, institution & serment.

S'il aduient mort d'Officier, il faut payer à la veufue & heritiers les arrerages deubs depuis le dernier payement fait audit deffunt, iusques au iour de son deceds, par leur simple quittance, auec certification du Prestre qui aura inhumé le corps, du iour dudit deceds.

S'il aduient nouuelle resignation d'office, il faut payer le resignant iusques au iour de l'institution du resignataire.

Pource qu'il aduient quelquesfois que les Officiers par leurs Lettres de prouision ou permission de prendre leurs gages & droits depuis le iour de la date de leurdite prouision, il ne les faut pourtant payer que du iour de leur reception & institution, s'il n'y auoit ordonnance de la Chambre, qui raye ordinairement, purement & simplement les parties

Pour le payement des gages des Thresoriers generaux, il faut retirer outre leurs quittances, les procez verbaux de leurs cheuauchées, à faute dequoy sont supersedées par ladite chambre.

Pour le payement des gages du Controolleur general, il faut aussi retirer outre les quittances l'acte de la presentation de son controolle en la Chambre.

Pour le payement des gages de Lecteurs aux sciences, il faut retirer outre leurs quittances, certification du Recteur de l'Vniuersité, ou du plus ancien d'eux, comme durant l'année ils ont bien & deuëment fait les lectures qu'ils sont tenus de faire: & en cas de nouuelle prouision desdits Lecteurs, il faut que les Lettres soient verifiées par la Chambre & les Thresoriers generaux.

Remarquez que lesdits Thresoriers, Receueurs & Controolleurs generaux doiuent estre receus, & prester le serment en la Chambre, & outre lesdits Receueurs generaux doiuent bailler caution.

Les Lettres de prouision des estats de Maistre & Conseillers des eaux & forests, doiuent estre verifiées par lesdits Thresoriers generaux, & prester le serment audit siege.

Quant est des Secretaires, il faut qu'ils soient receus, & prestent le serment pardeuant Monsieur le Chancellier seulement.

Pour le regard des Grenetiers & Controolleurs des Greniers à sel, il faut qu'ils soient receus & prestent le serment en la Cour des Aydes, & pardeuant lesdits Thresoriers generaux, & outre lesdits Grenetiers doiuent bailler caution.

Si quelque Officier obtenoit Lettres du Roy pour auoir augmentation de gages, s'il n'y auoit finance expressément payée par ladite augmentation, il ne la faudroit payer, si les Lettres n'estoient verifiées en la Chambre.

Chauffages.

Se payent par les simples quittances des Officiers qui prennent ce droit en la recepte generale, & en cas de nouuelle assignation, il faut que les Lettres en soient verifiées par ladite Chambre.

Cheuauchée.

Se payent pareillement par les simples quittances des Officiers & procez verbaux, & en cas de nouuelleté d'assignation comme dessus.

Deniers payez à comptables & Receueurs particuliers de la Generalité, pour sommes à eux deuës de clair pour la fin de leur compte.

Pour ce chapitre il faut apporter Ordonnance des Thresoriers generaux, & extrait final du compte.

Mandemens & acquits patents du Roy.

Lesdits mandemens & acquits patents s'expedient en diuerses sortes & manieres, & pour plusieurs & diuerses

causes, comme pour dons, pensions, recompenses & bien-faits, pour remuneration de seruices, remboursement de prests faits à sa Majesté, & des deniers payez à son acquit: & se deuoient par ordonnance telles parties acquitter par l'Espargne; mais quelquesfois ledit Sieur veut pour quelque cause & occasion à ce le mouuant, qu'elles soient directement payées par le Receueur general, en vertu desd. acquits mandemés & patentes signées de sa main, & ce faisant déroger aux ordonnances, & autres Lettres à ce contraires. Or pour acquiter par lesdits Receueurs generaux ceux qui sont expediez pour dons, pensions, recompenses & bien-faits, pour remuneration de seruices, il faut qu'ils soient verifiez par la Chambre, Thresorier de l'Espargne, & Thresoriers generaux: & il faut que le Receueur general acquittant telles parties fasse endosser le payement qu'il en fera sur les originaux desdits acquits, lesquels il doit retirer pour sa décharge, auec toutes les verifications; mais si ces acquits estoient expediez, pour iouyr par les impetrans d'vne certaine somme dont le payement seroit diuisé en plusieurs & diuerses années, il faudroit au premier payement qui se feroit, retirer seulement vn vidimus de l'acquit & verification, auec quittance de la partie prenante, & au parfait payement, les originaux. Pour remboursement d'emprunts particuliers, & prests faits au Roy par quelques-vns de ses subjets, soit Officiers, Bourgeois de Ville & autres, pour luy suruenir en vrgente necessité d'affaires, à la charge toutesfois de remboursement dans certain temps, il faut que l'acquit soit verifié par le Thresorier de l'Espargne, & que ledit Receueur general retire auec ledit acquit original endossé, du payement fait sur iceluy par la cinquiéme partie reuenante, & verification d'iceluy acquit, les pieces originales que l'assigné peut auoir pardeuers luy, faisant mention du payement & prest par luy fait de la somme dont il reçoit son remboursement.

Pour vn emprunt fait par quelque étranger, il faut que l'acquit soit verifié en la Chambre & par le Thresorier de l'Epargne. Pour autres remboursemens d'éprunts & prests faits par quelques officiers comptables, ou autre cōdition, à la charge de leur remettre par ledit Sieur quelques redeuances & charges en quoy ils estoient tenus & chargez enuers sadite Maiesté, il faut que l acquit soit verifié en la Chambre: Pour le payement des debtes faites pour marchandises & achapts faits par iceluy de quelques besognes, il faut que l'acquit soit verifié par les Thresoriers generaux, Thresoriers de l'Espargne, & que le Receueur general retire outre ledit acquit original endossé, comme dit est, & verification, certification du lieu où lesdites marchandises ou besognes auront esté baillées en charge.

Remarquez que tous les mandemens & acquits qui s'acquittent par les Receueurs generaux par l'Ordonnance 557. doiuent estre endossez des payemens faits sur iceux par les parties prenantes.

Il y a d'autres acquits & mandemens qui s'expedient sur vn Receueur general durant l'année de son exercice, par lesquels luy est mandé & enjoint payer & acquitter des deniers de sa charge, arrerages de gages & rentes & pensions deus à officiers, rentiers & pensionnaires, de quelques années, ou portion de temps au precedent l'année de son exercice, lesquels par faute de fond ou autre occasion, n'auroient esté payez par ledit Receueur general; doit retirer auec la verification de la Chambre, certification comme ledit Receueur general mesme n'en a rien payé.

Il y a aussi d'autres mandemens & acquits addressans aux Thresoriers generaux de la charge, pour faire payer par vn Receueur general, sur deniers par luy receus ou à receuoir, de quelques Receueurs ordinaires ou Fermiers de la Generalité prouenus de confiscation faite au profit du Roy, des biens de quelques executez pour quelque crime par eux commis, certaines sommes de deniers, tant pour rachapt du sort principal des rentes deuës par les delinquans auparauant ladite confiscation & payement des arrerages d'icelles rentes si aucuns en estoient deubs au iour dudit rachapt, qu'autres debtes par eux pareillement faites, estans en nature de deniers comptans; en ce cas il faut que tels acquits soient verifiez & entherinez par lesdits Thresoriers; lesquels acquits endossez, comme dit est, le Receueur general doit retirer auec la verification, ensemble les contrats originaux de constitution desdites rentes admorties, moyennant ledit rachapt, & s'il y auoit transports faits de partie à autre les retirer pareillement & pour les debtes en nature les obligations ou promesses deuëment reconnuës en iustice.

L'on employe au chapitre desdits acquits les Lettres Patentes, par lesquelles le Roy mande aux Thresoriers generaux de faire rendre & restituer par vn Receueur general les sommes & parties que les impetrans d'icelles, auant que d'en auoir peu obtenir décharge, auroient esté contraints payer à son compagnon d'office, en vertu de ses contraintes & poursuites, comme estans iceux impettans chargez enuers luy par estat desdits Thresoriers generaux; & ne pouuans par eux alors desdites contraintes, comme dit est, faire apparoir de décharge pour ne l'auoir obtenuë: en ce cas il faut que lesdites Lettres soient verifiées par lesdits Thresoriers generaux; les originaux desquelles & verification, le Receueur general doit retirer pour son acquit, si elles ne portoient ou seruoient ausdits impetrans pour autre effet: quoy aduenant, il se faudroit contenter des vidimus & quittances: & outre retirer les quittances originales du Receueur general, à qui lesdites sommes auroient esté fournies & payees: si c'estoit pour vn fermier qui eust sous fermiers sous luy, faudroit pareillement retirer outre ce que dessus, certification des sous-Fermiers, comme ledit Fermier les auroit fait iouyr du benefice desdites Lettres: & pour vn corps de Ville, Bourg, ou village, il faudroit que le porteur eust procuration de Maire, Escheuins, Gouuerneurs & principaux habitans, representans tout le corps pour passer quittance audit Receueur general.

Rentes constituées par acquits patens.

Le Roy fait quelquesfois des reünions en ses finances de portions de son domaine ou d'autre reuenu annuel auparauant aliené, vendu & engagé par Commissaires deputez par sa Majesté, à des particuliers pour quelque vrgente necessité d'affaires; & au lieu de ladite reünion, constituë rente ausdits particuliers acquereurs sur la recepte generale au denier dix ou douze, selon les Prouinces, de la finance qu'ils ont déboursée & fournie pour lesdites acquisitions: en ce cas il faut que l'acquit portant constitution de rente & admortissemens de iouyssance pour lesdits acquereurs des heritages, soit verifié par les Thresoriers generaux, & que le Receueur general retire au premier payement qu'il fera de ladite rente, vidimus des Lettres dudit acquit & de verification, auec la quittance, & outre le contract original fait entre ledit sieur & l'acquereur de l'acquisition & engagement dudit heritage reüny, institution & prise de possession d'iceluy, ensemble certification du Receueur ou Fermier qui doit de là en auant toucher au nom dudit sieur les deniers prouenans dudit heritage reüny, comme il est chargé en tenir compte à sa Majesté: & au surplus que ledit Receueur general prenne garde que ladite rente ne soit constituée pour plus grande somme que ce qui a esté actuellement payé, & est entré dans les coffres de sa Majesté, pour l'acquisition d'iceluy heritage reüny, s'il n'y auoit verification & ordonnances de la Chambre: à cause qu'il s'est troué quelquesfois parmy les receptes generales des constitutions faites par sadite Majesté, pour deniers non actuellement fournis & entrez en sesdits coffres, que ladite Chambre n'a voulu passer, mais rayé purement & simplement les arrerages payez sur telles Constitutions.

Le Roy pareillement fait aucunesfois des Constitutions de rente sur vne recepte generale au denier douze, ou dix, selon les Prouinces, à Officiers supprimez, démis & cassez par sa Majesté de leurs offices, à raison de la finance par eux fournie & entrée aux parties casuelles pour l'achapt d'iceux; en ce cas il faut que les Lettres de constitution soient verifiées par les Thresoriers generaux, & que le Receueur general en retire vidimus & quittance, auec certification desdites

desdites Lettres aux Officiers ou Receueurs des Lieux où l'officier supprimé auoit coûtume de prendre emolument ou gages, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance; ensemble les lettres originales de la prouision dudit office supprimé, verification d'icelles, acte de reception & institution en iceluy, & autres pieces quelconques, estans en sa possession, dont il se pourroit aider, & prendre, comme l'on dit d'vn sac deux moutures, si dauanture sadite prouision & pieces origineles n'auoient esté cancellées au seau, ou mises entre les mains de quelque comptable, comme luy seruans d'acquit pour la reddition de ses comptes, dont neantmoins il faudra retirer certification suffisante, pour éuiter aux difficultez de la Chambre.

Pour vn admortissement de rente sur vne recepte generale pour estre verifié sur vn autre, il faut que les lettres en soient verifiées par les Tresoriers generaux, & que le Receueur general qui en fera le premier payement, retire auec vidimus desdites lettres, verification & quittance, auec certification du Receueur general où ladite rente est esteinte & admortie, comme elle ne se paye plus en leur Recepte generale, n'estant employée dans les estats & charges ordinaires d'icelles.

Pour le regard des rentes constituées pour emprunt fait par le Roy à des particuliers, il faut retirer au premier payement vidimus de ladite constitution, & quittance de celuy à qui les deniers auront esté fournis, auec la quittance de la partie prenante: & en cas de transport & chaugement de rentier, comme dessus.

Or s'il se fait des transports de rente d'vn à autre, il faut retirer au premier payement vidimus du transport auec quittance.

S'il aduient decedsd'vn rentier qui laisse beaucoup d'heritiers, il faut qu'ils passent tous ensemble quittance au Receueur general s'ils n'ont fait partage: Auquel cas il faut retirer copie du partage, & payer chacun par sa simple quittance, ce qui aura esté accordé par iceluy, ou extrait des parties separément, qui seront aduenuës & écheuës à vn chacun d'entre-eux, passé pardeuant Notaires ou Tabellions Royaux.

Si ledit rentier decedé a laissé enfans mineurs, & en bas âge, il faut retirer quittance de leur tuteur, & au premier payement coppie du vidimus des lettres de tution.

Lesdits mineurs venus en âge, en doiuent apporter attestation de leur passe-âge.

S'il se fait don mutuel entre le mary & la femme, par contract passé pardeuant Notaires ou Tabellions Royaux, pour iouyr par le suruiuant d'eux deux, n'y ayans hoirs procreés d'eux, à vie ou à perpetuité de tous biens du premier decedé, & qu'ils ayent quelque rente constituée sur la recepte generale; en ce cas faut que le Receueur general retire au premier payement qu'il fera au suruiuant, vn vidimus du contract fait & passé entre lesdites Parties, du don mutuel auec quittance de la partie prenante. Ou s'il aduient que quelque rentier ait fait legs par son testament à quelqu'vn de quelque rente à luy appartenante sur la recepte generale, faut retirer vidimus du testament, où ledit legs est employé, ensemble de l'acte de la déliurance qui luy en aura esté faite par les heritiers dudit defunt: & s'il suruient pour cela contention & procez entre le legataire & les heritiers dudit defunt ou defunte, conuiendroit differer le payement fait, tant des vns que des autres, iusques à la decision du procez: & faut rapporter vidimus de l'arrest.

Taxations des Thresoriers generaux.

Depuis l'Edit du Roy fait l'an 1578. touchant l'vnion des charges des Thresoriers de France & Generaux des Finances, & la creation d'vn cinquiéme en chacun Bureau, leur a esté permis de taxer par an, tant pour messagers qu'autres frais necessaires pour l'exercice de chacune de leursdites charges, à sçauoir pour celle de Paris, six cens liures, pour celle de Roüen, Caën, Chalons, Orleans, Bordeaux, Tours, Poictiers, Bourges, Rion & Nantes, chacun cinq cens liures: & pour celles d'Amiens, Dijon, Aix, Grenoble, Tolose, Lion, Montpellier & Limoges, chacun quatre cens liures, sans prejudice de pouuoir encores outre ce taxer pour l'execution des Commissions extraordinaires qui leur sont addressées, iusques aux sommes portées & limitées par icelles.

Solde des Preuosts des Mareschaux.

Les gages & solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers se payent en vertu des Estats des Thresoriers generaux esquels lesdits gages sont employez, & roolles des monstres signez des Iuges du siege auquel ladite monstre s'est faite, Procureur du Roy & Greffier d'iceluy: (& en beaucoup de lieux se payent aussi bien par les Receueurs des Tailles, que par le Receueur general) Et il faut que le Receueur general retire par chacun quartier qu'il payera lesdits gages & solde, outre ledit roolle de monstre, & quittance particulierement des denommez, le procez verbal de leurs voyages, ou acte de l'execution d'iceluy audit siege, où se fait la monstre: ensemble certification des Receueurs ordinaires de leurs Bailliages & ressors, comme ils auroient receu desdits Preuosts des Mareschaux, les roolles des amandes, forfaictures & confiscations par eux adjugées par chacun quartier de l'année à sa Majesté, pour en faire par lesdits Receueurs ordinaires le recouurement: & où il n'y auroit aucunes desdites amandes, forfaictures, ou confiscations adjugées, en faudroit au lieu certification signée dudit Preuost & son Greffier.

En cas de nouuelle prouision de l'Estat de Preuost, Lieutenant & Greffier, faut retirer au premier payement vidimus de leurdite prouision, verifiée par les Thresoriers generaux, ensemble de reception, institution, prise & possession, & serment fait au Bailliage du ressort duquel est ledit Preuost des Mareschaux.

Quant aux Archers, ils ne sont pourueus par le Roy, & suffit qu'ils soient nommez dans le roolle.

Gages & solde de Morte-payes.

S'il y a morte-payes de quelque place forte payez de leur solde en la Recepte generale, & employez en l'Estat des Thresoriers generaux, il faut retirer outre cela leurs quittances, les roolles de monstres, contenans les noms & surnoms desdites mortes-payes, signez par vn commissaire, Controolleur general des guerres, & en leur absence, par les Officiers du Roy estans sur les lieux.

Que s'il y auoit vn Thresorier ou payeur desdites morte-payes, comme il se void ordinairement, qui eust son assignation en ladite Recepte generale, faudroit seulement retirer les simples quittances du Thresorier: & en cas de nouuelleté & changement, il faudroit retirer, comme dit est cy-deuant, vidimus de ses prouision, institution, serment, & acte de la reception de ses cautions.

Gages des Cheuaucheurs & Maistres des Postes & passages.

Lesdits gages se payent en vertu de l'Estat des Thresoriers generaux, & roolle ou estat fait par chacun quartier, par le Controolleur general des Postes, contenant les noms & surnoms d'iceux.

Et aussi s'il suruient arrests faits par Commissaires & Sergens en la Recepte generale, à la requeste de quelques particuliers, sur gages, rentes ou pensions assignées sur icelle, soit pour debte ou autre occasion quelconque, il ne faut point en ce cas que le Receueur general vuide ses mains des deniers, qu'il n'aye main-leuée de l'arrest ou par ordonnance de Iustice, ou par accord & consente-

ment fait entre l'arrestant & l'arresté, & sur tout que le Receueur general refuse & ne reçoiue à cause desdits Arrests aucunes assignations & adjournemens.

Deniers rendus & non receus à cause des décharges & non valoir.

Il se fait & expedie des ordonnances par les Thresoriers, par lesquelles est mandé au Receueur general pour quelque cause & occasion vallable, tenir quitte & déchargé vn Receueur ou fermier de quelques sommes dont lesdits Tresoriers les auroient chargez par leur estat en la recepte generale, il faut que ledit Receueur general retire pour son acquit ladite ordonnance & certification du Receueur du Fermier, comme il n'aura aucune chose payé de la somme y contenuë, s'il y auoit en ladite ordonnance charge de retirer autres pieces, les retirer toutes pareillement.

S'il y a Lettres Patentes du Roy ausdits Thresoriers generaux, par lesquelles leur soit mandé faire tenir quitte & descharger par le Receueur general quelques Receueurs particuliers, Fermiers ou personnes priuées, ayans esté chargées par leurs estats, en ladite recepte generale de quelque somme, il faut qu'il retire pour son acquit lesdites Lettres verifiées par la Chambre & Thresoriers generaux, auec certification, comme est dit cy-dessus: S'il n'y auoit d'auanture autres charges & conditions contenuës aux lettres dans lesquelles pour cette cause il faut prendre garde, afin de ne se méprendre.

S'il y a lettres de décharge pour vn Fermier ayant sous-Fermiers, il faut outre sa certification, qu'il en rapporte vne de sesdits sous-Fermiers, comme il les a fait iouyr du benefice de sa décharge.

Port & voiture de deniers à l'Espargne.

Sur le port & voiture de deniers à l'espargne se rapporte vn cahier par le menu pour chacun voyage de frais faits, signé & arresté par les Thresoriers generaux, ou par vn Intendant des finances, pour le plus expedient: ensemble bordereau de la somme qui a esté voicturée à l'Espargne, dont le formulaire ensuit.

Bordereau de la somme de.... tirée des coffres de la recepte generale, & mise és mains de tels clercs, demeurans audit lieu accompagez d'vn homme de pied, par Maistre tel Receueur general, pour icelle voiturer, conduire & mener en la ville de Paris és mains de Monsieur le Tresorier de l'Espargne ou son Commis, sur les deniers prouenans de.... du quartier & en rapporter acquit vallable à la décharge dudit.... icelle somme de..... chargée sur tant de cheuaux de bast, appartenans à..... voiturier ordinaire dudit lieu fournie és especes qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

En escus sol, tant
Escus pistolets, tant
Et sic de aliis.
Fait à.... le tel iour & an.

Il faut que le Receueur general faisant voiturer deniers à l'Espargne, fasse faire quatre bordereaux d'iceux, qui soient signez de luy, de l'vn des Thresoriers generaux & du Controolleur general, à sçauoir l'vn qui demeure és mains de celuy des Thresoriers qui les a signés, lequel il doit rapporter au Greffe du Bureau: l'autre pour le Controolleur general: l'autre pour le Thresorier de l'Espargne: & le quatriéme & dernier demeure au Receueur general pour luy seruir à la verification du cahier qu'il fait dresser des frais faits par le menu pour le port & voiture d'iceux deniers.

ESPARGNE.

Le Thresorier de l'Espargne fait sa recepte des deniers prouenans tant des receptes generales & parties casuelles, qu'emprunts & autres deniers.

Pour la verification dequoy rapporte vn estat qui luy est fait par les Intendans des finances du Conseil Priué du Roy, contenant le sommaire de tous les deniers ordinaires & extraordinaires, dont le Roy fait estat en l'année du compte.

Lequel estat ne peut estre dressé au vray par lesdits Intendans qu'en fin d'année, dautant que pour l'occasion des affaires ledit Sieur fait pendant l'année mettre & imposer sur les prouinces de ce Royaume, telles sommes de deniers qu'il trouue par son Conseil luy estre necessaires, & que le peuple peut supporter, soit au commencement de l'année, Tailles, Creuës & autres subsides accoustumez, ou durant icelle année, emprunts & autres leuées qu'il plaist à sa Majesté ordonner: De toutes lesquelles sommes dont le Roy fait estat, & dont les Thresoriers generaux luy ont donné aduis, ledit Thresorier de l'Espargne est tenu de faire charger en recepte.

Sur laquelle il depesche ses mandemens qui luy sont ordonnez au Conseil, lesquels sont cy-dessus appellez, mandemens portans quittance: & reçoit en deniers comptans ce qui luy est necessaire, pour distribuer à la suite du Roy, dont il depesche ses quittances, desquelles il est parlé cy-dessus en la recepte generale.

Il doit pour le regard des deniers à luy fournis comptant, rapporter Bordereaux, signez des Receceurs & Controolleurs generaux des finances.

Aussi souuent il expedie, comme dit est, ses rescripts, par lesquels il mande aux Receueurs generaux de payer les sommes y mentionnées, promettant leur en bailler acquits valables, & tels rescripts ne sont communément rapportez par les Receueurs generaux, sur les comptes; mais auant que de les presenter, retirer quittances du Thresorier de l'Espargne, pour autant que montent lesdites rescriptions, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus; combien qu'aduenant qu'vn Receueur general n'ait pû auant la presentation de son compte changer lesdits rescripts en acquit de l'Espargne, la dépense pourtant de son compte ne demeurera pour ce regard d'estre allouée, mais supersedée pour quelque temps, pendant lequel luy est ordonné de rapporter quittance.

Et ledit Thresorier ne deliure iamais sa quittance, qu'il n'ait touché deniers, ou repris ses rescriptions, qui luy seruent autant que d'auoir actuellement receu deniers; aussi ne deliure-il iamais mandement portant quittance, qu'il n'ait receu la quittance de celuy, sous le nom duquel est declaré ledit mandement.

DESPENSE.

Le premier Chapitre est de deniers comptables, payez comme aux Thresoriers, tant de l'ordinaire, qu'extraordinaire des Guerres, Thresoriers de la Marine, Thresoriers de l'Artillerie, & Officiers comptables de la Maison du Roy, de tous lesquels sera parlé en la seconde partie.

Le second est des deniers payez comptans és mains du Roy.

Le troisiesme est de deniers payez pour dons, pensions, recompenses, & deniers payez en acquit du Roy.

Pour la verification de laquelle dépense, il faut rapporter les roolles ou cahiers en parchemin, faits & expediez par chacun mois, quartier, ou autre tel temps qu'il plaist au Roy & à Messieurs de son Conseil, signez de sa main, & d'vn Secretaire d'Estat, & sur chacun roolle ou cahier lettres de validation, ensemble les quittances des parties prenantes, & s'il est chargé rapporter autres pieces,

faut qu'il satisfasse entierement, autrement sont les parties tenuës en souffrances ou superséssion, iusques à certain temps, dans lequel il doit satisfaire.

Lesdits roolles ou cahiers doiuent estre controollez par vn Intendant, à faute dequoy le Garde des Seaux ne seelle les lettres de valeur d'iceux.

Il doit en outre sur chacun article desdits cahiers, touchant les dons faits par le Roy, & deniers payez en son acquit, rapporter les Lettres Patentes de sa Majesté, auec les attaches & verifications sur icelles; le tout ainsi qu'il est amplement declaré en la recepte generale, au chapitre de mandemens & acquits.

Gages à Officiers.

En cas de nouuelle prouision, il faut apporter vidimus d'icelle reception & institution.

Ledit Thresorier paye les gages de son compagnon d'office par ses simples quittances, & retient les siens par ses mains.

La dépense commune qui consiste en épices, façon de compte & vacation du Procureur, est payée par le Roy.

Receuoir les parties en procez ordinaire.

Quand par le procez extraordinaire deuëment fait, l'on ne peut rien gagner, il est besoin d'ouyr les parties, sur l'absolution de l'accusé, & sur la reparation de la calomnieuse accusation.

Et à cette fin si-tost que l'accusé a souffert & enduré la torture & la question, & qu'il n'a rien confessé à son prejudice, il requiert au Iuge qu'absolution luy soit donnée: surquoy il met la matiere au Conseil, pour ordonner ce que de raison.

Mais cependant le prisonnier peut requerir élargissement de sa personne, du moins par la ville, & doit fonder sa requeste sur la torture & debilitation de ses membres, lequel élargissement, mesme sans caution, luy doit estre fait par telle sentence.

Entre L. prisonnier dans les prisons de, &c. demandeur, & requerant estre élargy d'vne part: & K. complaignant & defendeur sur l'entherinement de ladite requeste d'autre.

VEv le procez criminel fait à l'encontre dudit requerant, mesme l'Arrest de la Cour confirmatif de nostre Sentence, par & en vertu duquel iceluy requerant a esté mis en question & torture extraordinaire, pour sçauoir par sa bouche la verité des cas à luy imposez: nostre procez verbal, contenant l'execution dudit Arrest, la requeste par luy faite, à fin d'élargissement, communiquer au Procureur du Roy & complaignant, & tout consideré, Nous ledit prisonnier auons élargy & l'élargissons par la ville de Lorris, iusqu'au mois: auquel iour se rendra prisonnier, sous peine d'ètre atteint & conuaincu desdits cas, pour ouyr droict sur la requeste qu'il a faite d'estre absous, ou autrement estre procedé en la matiere ainsi que de raison, dépens, dommages & interests reseruez en definitiue.

Pendant le delay, le Iuge voit & visite diligemment le procez, en fait son extrait, & le communique au Conseil: puis s'il trouue la matiere disposée à l'ordinaire, donne telle Sentence.

Entre K. demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint auec luy d'vne part.

Et L. prisonnier élargy à luy, accusé & defendeur d'autre.

VEv le procez extraordinaire par nous fait à la requeste desdits complaignant & Procureur du Roy, les demandes, requestes & conclusions dudit accusé, sur son absolution, dépens, dommages & interests: réponses à icelles desdits complaignant & joint. Et sur ce Conseil. Nous lesdites parties auons receuës & receuons en procez ordinaire, écriront & bailleront chacunes d'elles, l'vn à l'autre amplement, leurs faits & conclusions, dedans quinzaine. Ausquels dans la quinzaine ensuiuant ils pourront répondre, & sur iceux informer, & rapporter leurs enquestes à autre quinzaine ensuiuant. Et iusques auquel iour de rapporter lesdites enquestes, auons élargy & élargissons ledit prisonnier, & sauf toutes voyes de la restraindre en tout estat de cause, si la matiere y est disposée.

Donné par nous Preuost susdit. Et prononcé ausdites parties presentes, & garnies de conseil le tel iour, tel an.

Les parties ainsi receuës en procez ordinaire, éliront domicile, & se conduira le procez doresnauant, auec mystere de conseil, & seront ouyes à iour, ou iours ordinaires de plaidoyerie, & aussi les gens du Roy, pour le prisonnier, suiuant l'article 118. des Ordonnances du Roy Louys XII. mais pour ce qui est de la forme gardée en ladite procedure ordinaire, nous n'en toucherons pas dauantage, parce qu'elle peut facilement estre entenduë, en ayant recours, aux 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. & 125. art. des Ordonnances du Roy Louys XII. & 164. article de l'ordonnance 1539.

Doncques le procez ordinaire instruit, sera joint auec le criminel, & le tout communiqué aux gens du Roy, pour sçauoir s'il y a depuis eu preuue ou autre chose qui charge ou décharge l'accusé, à fin de requerir ou pour le Roy, ou pour l'accusé; ce qu'ils verront estre à faire, & sera incontinent le tout remis entre les mains du Iuge, qui le verra, & se tiendra prest d'en faire son rapport au Conseil: & est bien requis que luy-mesme fasse ledit rapport, pource qu'il peut auoir, en faisant ledit procez, quasi vray-semblablement connu la malice ou l'innocence de l'accusé.

Et s'il s'est trouué coupable, il sera condamné, suiuant la déliberation & Sentence, qui sur ce sera donnée, la forme de laquelle ie ne mettray point en cét endroit: car ce seroit superfluité, de tant que cy-dessus l'ordre a suffisamment esté gardé.

Mais si par la visitation d'iceluy procez n'apparoissoit de cause suffisante pour le condamner, le Iuge absoudra, si faire se doit, pour le regard de partie ciuile & accusatoire, qui à tort auroit fait faire l'emprisonnement, lequel suiuant le 125. article des ordonnances du Roy Louys XII. tiendra prison iusques à ce qu'il ait payé les dommages & interests, tels qu'ils seront adjugez par la Sentence qui ensuit, iceux liquidez.

Entre K. demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint auec luy d'vne part.

Et L. prisonnier élargy & representé à luy defendeur d'autre.

VEv par nous la complainte à nous faite & baillée par ledit complaignant, pour raison du meurtre & homicide pretendu, auoir par tel esté commis en la personne de tel: les informations sur ce faites, les interrogatoires, confessions & denegations, recollemens & confrontations de témoins, les reproches contr'eux proposez par ledit accusé, l'examen par nous *ex officio* fait sur lesdits reproches: les conclusions prises en ladite matiere criminelle, par les gens du Roy, & complaignant: réponses par attenuation à icelles baillées, par ledit accusé: nostre Sentence, & Arrest de la Cour, confirmatif d'icelle, & le procez verbal, le tout sur le faict de la torture & question extraordinaire, executée en la personne d'iceluy accusé: Autre nostre Sentence, par laquelle auons receu les parties en procez ordinaire, leurs procedures & faicts respectiuement baillez, les enquestes de chacun costé faites

chacun ce ft faites fur iceux;autres reproches & faluations de tefmoins baillez *hinc inde* : l'appointement par lequel les parties ont par nous efté appointées en droict, à certain iour continué à huy. Et fur ce le Confeil, & tout confideré, Nous, ledit demandeur & complaignant, auons debouté & deboutons des complaintes, fins & conclufions par luy prifes, à l'encontre dudit accufé pour raifon dudit pretendu homicide. Et luy auons pour le regard de ladite partie ciuilement donné & donnons abfolution, main-leuée & deliurance de fa perfonne & biens, condamné & condamnons iceluy complaignant en tous fes dommages & interefts qui fe payeront par prifon, iceux liquidez. Et outre és defpens des inftances criminelles & ordinaires, tels que de raifon, referuez en noftre taxation, par noftre fentence, iugement, & à droict. Donné, &c. fous le feel de ladite Preuofté, & prononcé aufdites parties, à leurs perfonnes garnies de confeil, dont ledit complaignant a appellé le tel iour.

En matiere criminelle l'accufé n'eft point abfous, finon pour le regard de la partie ciuile, fuiuant le 8. & 204. artic. des dernieres Ordonnances du Roy François : car fi par apres nouueaux témoins venoient, ou que le delit fuft conneu, l'on ne differeroit pas pour le regard de l'intereft du Roy, & de la Chofe publique, à continuer la procedure precedente. Et quoy que fentence en fuft déja interuenuë, cela n'empécheroit pas que iuftice ne fût faite du delit commis par l'accufé; toutefois ne profiteroit au complaignant, pour le recouurement de fes defpens, dommages & interefts : mais ce nonobftant feront toufiours à ce regard les Sentences & Arrefts fur ce interueuus, executez felon leur forme & teneur.

Vne femme du reffort, &c. fut accufée d'auoir fait tuer fon mary par fon concubinaire, & fut contre elle procedé, & l'ordre de procedure criminelle tres-bien gardée en fon procez, où il y eut tant & de fi vray-femblables conjectures, & prefomptions, qu'elle auoit efté caufe du faict & du meurtre, que la queftion luy fut arreftée, dont elle appella, & fut ladite Sentence confirmée par Arreft & executée : toutesfois eftant en la torture, elle ne confeffa rien à fon prejudice, & les parties furent receuës en procez ordinaire, qui fut inftruit. Et combien que les accufateurs ne fiffent plus ample preuue que ce qui auoit efté fait au procez criminel, ce neantmoins fut deboutée de fa reparation, defpens, dommages, & interefts, par elle requis, lefdits accufateurs abfous, & elle condamnée aux defpens tels que de raifon : dont elle appella à la Cour.

Quand vn iugement eft donné *fuper poffeffione fummaria*, & ne furuient rien apres de nouueau, il faut fuiure le iugement fommaire *Bart. in l. qui Romæ §. duo fratres. D. de verb. oblig.* Ce qu'on allegue pour monstrer que fi apres la reception en procez ordinaire, rien ne furuient, on doit abfoudre.

En accufation d'herefie on peut fur l'extraordinaire abfoudre l'accufé mefmes quand il appert de la calomnie d'vn accufateur. Ce fut vn poinct que tint Monfieur de Marillac Aduocat du Roy aux Grands-iours de Moulins vn Vendredy 3. iour d'Octobre 1550. qui allegua vn Arreft de ce donné en Parlement à Paris pour vn nommé Calimon. Et Papon en rapporte vn femblable Arreft pour Simon Franchon du 29. iour de Mars 1552. contre M. Iean du Puis.

Fins de non receuoir, *Cùm quis à limine iudicij expellitur, l. vlt. vel cum quis interim à petitione repellitur. Cod. Sententiam refcindi, vtputa cum actio denegatur, vel appellatio non recipitur. Alia eft exceptio peremptoria. Plerumque ante iudicium de conftituendo ipfo iudicio folet effe contentio. Ante iudicium tractatur de conftituendis actionibus, accipiendis, fubeundifque iudiciis, cùm fitne actio illi qui agit, aut iámne fit, aut num iam effe defierit, aut illáne lege, hisve verbis fit actio, quæritur. Cicero. in Partition. oratoriis.*

Reclamer l'efpaue. Chaumont art 9. Meaux art. 204. Cambray tit. 24 art. 2.

Heritages non reclamez : Vitry art. 3.16.

Beftes non reclamées : Troyes art. 118.

Qui ne font demandées, *quæ dominum non habent* : tels font les efpaues.

Reclain : Qui eft plainte faite en iugement lors que le debiteur obligé fous feel Royal rompt fa promeffe, & doit amende au Roy en la Chaftellenie de Montereau reffort de Meaux, & en la Chaftellenie de Colomiers en Brie, & à Amiens article 94. felon l'ancienne couftume : auquel lieu le creancier eft dit fe retraire à la iuftice du Roy ou du Seigneur.

Reclain : Clermont art. 4. Vallois art. 7.

Reclain d'Arreft au chapitre 18. du ftile de Liege à la fin.

Reclamer ou appeller : Lille art. 44.

Reclamer fon homme ou femme de corps: Vitry art. 145. Chaalons art. 18.

Quand le Seigneur fait pourfuite de fes gens de feruile condition qui font allez demeurer hors la Prouince ou terre dont ils font hommes fans congé de leur Seigneur.

Reclamation du Seigneur : Montargis chap. 7. article 1. Quand il pourfuit fes hommes de ferue condition. Voyez le mot fuite & pourfuite.

La Reclame en l'ancienne Couftume d'Auxerre, article 138.

Quand le detenteur d'heritages cenfuel le dit eftre fien.

Reclamer : Normandie chap. 24. 26. & ailleurs. Cambray tit. 25. art. 41.

C'eft demander & pourfuiure. Reclain : Normandie chapitre 22. c'eft la demande & pourfuite qui fe fait en iuftice. *Libellus reclamationis in cap. 1. de libelli Oblatione, id eft, conuentionis, petitionis, poftulationis.*

Reclamer droit par proximité. Froiffart. liure 1. chapitre 63.

Se Reclamer de Cour inferieure en Cour fuzeraine : Anjou article 81. ou fe clamer. Le Maine article 92. Voyez la diction clamer.

RECONNOISSANCES.

An quis recognofcere debeat figillum prædecefforis fui ?

Io. Gall. Quæft. 234.

Pro Comite de longa villa fratre do. Bertrandi de Clefquin § *quondam Conneftabularij Franciæ, dictum fuit contra dominum de Alba petra, quòd dictus Comes non tenebatur recognofcere ad præfens figillum dicti fratris fui cuius erat hæres, appofitum in quibufdam litteris per quas apparebat dictum fratrem teneri in certa fumma pecuniæ, fratri quondam dicti domini de Alba petra. Et credo quod ratio fuit, quia dictus Comes dicebat quòd in quodam conflictu amiferat frater fuus figillum* † *fuum, & quod non erat veriffimile quod deberet illam pecuniam, quæ ratione vadiorum petebatur per dominum de Alba petra, qui dicebat quòd frater fuus cuius erat hæres, fuerat dicti Conneftabularij ftipendiarius, & huius ratione debebatur pecunia, ann. 1391.*

§ Clefquin. *Valentiffimi & fideliffimi.* C. M.

† Sigillum. *Hic amiffio & fufpicio erant iufta caufa fufpendendi recognitionem, nec præfumitur figillum de voluntate domini appofitum, vt plenè dixi in confuet. Parifien. §. 5. num. 14. adde infr. q. 333.* C. M.

DES RECONNOISSANCES, *infeodations & autres matieres pour mefmes droicts.*

COmme par le droict toutes chofes de leur nature font eftimées franches & libres, & *omnia prædia cenfentur libera, nifi probetur feruitus, l. Altius. C. de*

seruitut. & aqua. Et particulierement au pays de Languedoc par le priuilege appellé Franc, alod ou aleud, tous les biens sont censez Allodiaux, francs, libres & déchargez de Redeuances, Censiues, ou droits Seigneuriaux, s'il n'apparoist du contraire par bons & valables titres, lesquels les Seigneurs sont tenus montrer & exhiber à leurs emphyteotes à cause de ce, & non au contraire les tenanciers leurs titres & affranchissemens: de laquelle exhibition exemptasmes le sieur de Margastaud enuers le sieur Baron de la Mothe, des terres par luy possedées dans ladite Baronnie, le 20. Feurier 1585. autrement en est il des titres d'acquisition, comme il sera dit cy-apres.

Or les titres suffisans sont le seul bail ou infeodation, ou en defaut de bail, deux reconnoissances en bonne & deuë forme, ou vne reconnoissance faisant mention d'vne autre precedente, bien cottée d'an & iour, des personnes reconnoissantes, & du Notaire qui l'a retenuë, laquelle a effet de deux reconnoissances: ou bien vne reconnoissance suiuie & accompagnée des adminicules: sçauoir de nombre des roolles de lieuë, ou des acquits & payemens des droits demandez, de comptes rendus par les Procureurs des Seigneurs, de la lieue, & exaction desdits droicts, des declarations ou confessions des emphyteotes, aux achapts, ventes, diuisions & partages ou afermes, les terres estre de la directe du Seigneur, & des droicts demandez & autres semblables, ou aucuns d'iceux, *Benedict. In cap. Raynut. in verb. Et vxorem dec. num.* 444. *& 450. & Guid. Pap. Dec.*

Sauf quand vn Seigneur par ses instrumens de bail, infeodation ou reconnoissances baille vn terroir vny & limité de chemins, ruisseaux: montagnes, ou autres bornes & limites. Auquel cas il n'est pas tenu de montrer ses titres au tenancier; mais seulement que la terre, de laquelle les droicts sont demandez, est enclose dans son terroir, & dans les limites & confrontation d'iceluy. Et en ce cas le tenancier est tenu de reconnoistre, & payer les droicts Seigneuriaux comme les autres circonuoisins, & à proportion de ce qu'il y possede; si ce n'est que le tenancier fasse apparoir de la liberté & affranchissement de la terre, comme il est tenu faire en ce cas: Et en ces termes doit estre entretenu l'Arrest si souuent allegué de Monfrin, du Parlement de Tholose, condamnant à payer comme les circonuoisins, du 9. Iuin 1526. & du sieur de Teride, du 12. Mars 1552.

Car si le terroir n'estoit limité, l'vn voisin ne peut seruir de loy, ny de preiugé contre l'autre: parce que l'on void ordinairement les droits Seigneuriaux differents; & il faut que le Seigneur montre particulier titre des droits par luy demandez.

Excepté s'il auoit vn titre general, contenant vn droit vniuersel; comme par exemple vn sol, ou vn boisseau de bled pour chaque arpent; auquel cas il suffit que le Seigneur montre que le deffendeur est tenancier dans son terroir, pour se faire payer à proportion de ce qu'il y tient.

Quand le tenancier a luy mesme passé reconnoissance, ou quand il est heritier, cessionnaire, legataire, ou donataire, ou autrement ayant droit & cause, *ex causa lucratiua*, de celuy qui a reconnu, il suffit au Seigneur de faire apparoir de cette seule reconnoissance, à cause de l'obligation personnelle & hypothequaire en icelle contenuë, laquelle est transmise à ses heritiers, ou autres susdits, l'ayant ainsi souuent iugé; mesme en l'an 1590. pour le sieur de Caulet Conseiller en la Cour de Parlement de Tholose.

Pour les droits Seigneuriaux de l'Eglise, & du Domaine du Roy, Hospitaux, Colleges, Conuents, Monasteres, Cheualiers de Malthe, & autres Ordres Ecclesiastiques, il suffit vne seule reconnoissance en bonne & deuë forme par la decision de Guido Pape 272.

Ce qui a aussi lieu à l'endroit des acquereurs, ou successeurs du temporel de l'Eglise, ou du Domaine du Roy, tant parce que. *Qui in ius alterius succedit eodem iure vti debet*, que parce que c'est ce double interest de l'Eglise; car il faudroit qu'elle indemnisast l'acheteur s'il perdoit la cause, à defaut de deux reconnoissances. & parce que tels biens de l'Eglise & du Domaine sont perpetuellement racheptables, en rendant le prix, à la conseruation desquels l'Eglise & le Roy, ou le Fisc ont interest, le successeur duquel fisc iouyt du mesme priuilege que le fisc. *l. Fiscus D. de iure Fisci*, & ainsi fut iugé à Tholose, pour del Puech acheteur de l'Eglise des lieux de la Croix, & Falgarde, contre Chopin refusant de payer sur vne seule reconnoissance.

Lorsque les reconnoissances sont discordantes sur la quantité des droicts & deuoirs Seigneuriaux, on a recours à l'instrument de bail & infeodation; & s'il ne s'en trouue, on iuge suiuant la reconnoissance contenant moins de charge: & moindre quantité de droits Seigneuriaux.

Que s'il y a deux Seigneurs contendans pour vn mesme fief, & produisant chacun des reconnoissances pour soy, on adiuge le fief à celuy qui a les plus anciennes reconnoissances, & la plus ancienne possession.

Si le Seigneur par feu, larcin, guerre, ou autre cas fortuit a perdu ses titres & reconnoissances, il doit estre receu en preuue sur ladite perte, & egarement, & sur le contenu en icelles, & sur les payemens faits par les emphyteotes, & reciproquement les emphyteotes leurs affranchissemens, par autre Arrest de Monfrin du 19. iour d'Aoust 1532. ayant audit effet les Chapitres de Montpellier, Mende, Gailhac, & autres: obtenu Lettres Patentes du Roy, receuës & registrées au Parlement de Tholose; celles de Montpellier, le dernier iour de Iuin 1583. & celles de Mende le 8. Aoust l'an 1587.

Les Conseigneurs auec le Roy en pariage, ne peuuent proceder à faire leurs reconnoissances, sans appeller le Procureur du Roy du lieu, s'il y en a, ou du Siege plus prochain: Comme il fut dit & arresté à Tholose, le 17. May 1543. entre le Procureur general du Roy; & le Syndic de l'Eglise Collegiale de Castelnaudary, & par autre Arrest du 6. May 1566. entre le mesme Procureur general, & de Berat sieur de Panliac.

Le Seigneur direct ne peut contraindre l'emphyteote à luy montrer ses titres d'acquisition pour le payement des lods & ventes, & liquidation de ses droits, que plustost il ne soit trouué bien fondé par bons & valables titres à demander la directe, & des pieces seulement desquelles il est declaré Seigneur foncier; mais alors il le peut pour sçauoir quels droits de lods & ventes luy appartiennent, & deliberer s'il veut le bien vendu par droict de prelation, & dequoy il doit donner inuestiture. Ainsi fut iugé à Tholose le 2. iour du mois d'Aoust 1590. entre Roux Commandeur d'Hyspalieu, & Guyesse Notaire, suiuant l'Arrest du dix-septiesme iour du mois de Iuillet 1576. entre Ausloignel & Malauauld & autres, contre la *l. Cogi. C. de petit. hered.* luy donnant cette limitation, mais cela s'entend des nouueaux tenanciers subjets au payement desdits lots, & depuis vingt-neuf ans, qu'ils peuuent estre demandez, & non auparauant; Car la cause cesse: *& quia talis longaua possessio vim habet tituli. l. Iam hoc iure. §. ductus aqua. d. de aqu. pluu. arcenda.*

La reconnoissance peut estre faite par Procureur exprés fondé. Ainsi iugé contre le Seigneur ou Dame de Tornefueille, qui vouloit contraindre vn emphyteote à le venir reconnoistre en personne: par Arrest du 12. iour du mois d'Aoust mil cinq cens nonante & vn, en Audience.

Si l'emphyteote n'ose, ou ne veut aller voir les liures terriers, ou de reconnoissances dans la maison du Seigneur, pour crainte, haine, ou inimitié, à cause du procez, ou autrement & non en pur mépris du Seigneur, auons assez souuent ordonné, que le Seigneur remettra ses titres entre les mains, ou du Commissaire, ou du Greffe de la Cour, ou d'vn Notaire prochain hors la terre, en lieu de libre accez, pour y demeurer trois iours, pendant lesquels pourront estre veus par l'emphyteote, &

extraict pris, s'il veut. Entre autres pour vn emphyteote d'Aussonne le 18. iour du mois de May 1600. & Arrest du 9. iour de Nouembre audit an, au Parlement de Tholose.

Les reconnoissances fort anciennes de soixante, quatre-vingts, ou cent ans: ou plus encores, bien qu'elles ne soient signées par le Notaire, qui les a retenuës: pourueu que d'ailleurs elles soient enregistées à suite, ou parmy des autres escritures de mesme main, & lettre vniforme fort ancienne, ou bien que le Registre soit signé au commencement, ou à la fin par le Notaire, sont valables. Par ce que auant l'Ordonnance du Roy, enjoignant aux Notaires de signer toutes les depesches, ils n'auoient point pour la pluspart accoustumé de signer: Et sont d'autant plus valables, quand elles sont confirmées par autres reconnoissances, roolles de lieux, payements, & autres adminicules.

Par la reconnoissance n'est point censé estre faite extinction ny quittance des arrerages, s'il n'est expressément porté par icelle, & le Seigneur n'exclud de la demande desdits arrerages.

Le Seigneur peut demander reconnoissance tant au locataire de 29. en 29. ans, *& sic in perpetuum*, comme tenancier & possesseur de la piece, qu'au locateur & maistre qui l'a baillée à ferme: parce que *Domini interest plures habere reos debendi*, & d'auoir plusieurs obligez. Ainsi iugé à Tholose pour le Syndic de Saint Martial Seigneur de Fenoillet, contre Salueroque, qui auoit baillé vn iardin à tel loüage, qu'on appelle location perpetuelle.

Lequel louage perpetuel le Seigneur ne peut empescher en vertu de la clause apposée en toutes recognoissances, prohibitiues aux emphyteotes de mettre cens sur cens, parce que ce n'est pas surcens, mais pris le loüage, lequel ne diminuë point la rente du Seigneur, ny le droit de lods, parce que le Seigneur a double lods, l'vn quand le fonds se vend; & l'autre, lors que la rente retenuë se vend, comme nous le dirons cy-apres au chapitre des lods. Ce qui n'a lieu aux directes du Roy, esquelles, par Arrest à Tholose du 22. iour du mois d'Auril 1556. tels baux à loüage perpetuel sont prohibez, entre le Procureur General, Malines & autres: & encores pour les autres Seigneurs il y a des Arrests prohibitifs en leurs directes de faire telles locations perpetuelles, l'vn au rapport de Monsieur Daffis, depuis premier President à Bourdeaux en Iuillet 1578. & vn autre entre Fullieres & Saincte Foy en Iuin 1577.

Les reconnoissances doiuent estre faites aux frais, & despens du Seigneur: par ce que c'est pour l'esclaircissement & liquidation d'iceux, pour sçauoir les tenanciers de chaque piece, quand la rente est diuisée, & la cotité que chacun fait, & pour le payement des lods & ventes. Ainsi fut iugé le dixiesme iour du mois de Decembre 1581. pour le Syndic des habitans de Chasteauneuf, Destretesfonts, contre le Seigneur. Ce qui n'a lieu où la Coustume, ou conuention dans les baux & reconnoissances est au contraire. Suiuant laquelle, par Arrest au rapport du sieur de Bonal, les habitans de Parisol furent condamnez à payer & bailler au Seigneur, à leurs despens, les instrumens des reconnoissances *per notata à Chassaneo* tit. des Fiefs. §. 3. & 4.

Bien fut démis vn Notaire de Bonac, à la requeste du Syndic dudit lieu, de la demande qu'il faisoit à chaque habitant du droict de deux reconnoissances, sçauoir d'vne pour la retention & l'autre pour l'expedition, fut dit qu'ils n'en payeroient qu'vne par Arrest du 23. Iuin 1561.

Par autre Arrest general du dixiesme iour du mois d'Auril 1571. le Seigneur de Marthes pour auoir surchargé, & fait reconnoistre à vn sien emphyteote plus que n'estoit contenu en l'infeodation, fut priué de son fief durant sa vie, & les reconnoissances cassées, condamnant l'emphyteote à reconnoistre les hoirs du Seigneur suiuant l'infeodation, bien que ce fust le pere de l'emphytheote qui auoit fait les reconnoissances, & tant luy que son fils tousiours payé suiuant icelles, le mesme estant obserué en fiefs par le texte exprés, *In cap. vnico. Quando Dominus proprietate fundi priuetur*, & comme estant par les loix expressement prohibé à tous Seigneurs fonciers de n'exiger de leurs emphyteotes plus grande pension, que ne leur a esté constitué, *l. Cum satis. §. Caueant de Agric. & Censitis. lib. xi. C. & generaliter Cautum est noua vectigalia imponi non posse, l. locatio. §. quod illicite. D. de public. & vectig.* Mais encore plus rigoureusement fut traitté vn President de nostre memoire, lequel pour semblable surcharge ne fut pas seulement priué de son fief: mais encore degradé en pleine Audience, & apres par le Roy remis en son honneur & estat, lequel il exerça long-temps apres. Il y a vn autre Arrest, par lequel le Vicomte de Sere est priué de la Iurisdiction, & rentes à luy deuës, par vn Pierre de Symeore, pour pareilles surcharges, & seueres traitemens, du 25. iour du mois de Feurier 1538. Et encore vn autre estant l'emphyteote declaré exempt de rien payer de sa vie, entre Bernard d'Estaing du dixiesme iour du mois d'Auril 1571.

N'ayant esté estimé surcharge, ny augmentation de censiue vne reconnoissance de six boisseaux d'auoine grosse; bien que l'infeodation ne portast simplement que six boisseaux d'auoine, par arrest de l'an 1405.

Bien fut cassé vn bail en emphyteose & location perpetuelle de 29. en 29. ans, faite par vne Abbesse de S. Sernin en l'an 1442. sans permission de l'Abbé de Saint Sernin, & sans aucune solemnité: Quoy que ladite location perpetuelle eust esté faite presque cent ans auparauant l'Arrest de cassation, qui fut donné le 19. iour du mois de Ianuier 1548. à la charge que, où à l'aduenir l'Abbesse viendroit à relouër, ou infeoder lesdites terres auec les solemnitez requises, les anciens locataires & possesseurs seroient preferez à mesme prix & condition.

L'emphyteote pour euiter la condemnation des despens de l'instance, estant requis, ou assigné pour payer les droicts Seigneuriaux, doit non seulement offrir les payer, le Seigneur en faisant apparoir de bons & valables titres, & reconnoissances; mais aussi veritablement & reellement les consigner en main seure. Et à l'instant apres auoir veu les titres, s'ils sont valables, offrir de payer, & consentir à la recreance des droicts consignez, sans attendre la condamnation. Et ne suffiroit de bailler depositaire des droicts, ny la seule offre, comme il a esté souuent iugé.

Toutes reconnoissances contiennent ordinairement deux clauses prohibitiues aux emphyteotes; l'vne de n'aliener le fonds en main-forte ny morte, c'est à dire à grands Seigneurs, ny gens plus puissants: parce qu'ils sont de difficile conuention, ny à l'Eglise, Ville, ou Cité, Chapitres, Monasteres, Corps, ou Colleges, ou communautez Ecclesiastiques; parce qu'ils ne meurent & n'alienent iamais, & ne peuuent confisquer; A cause de quoy le Seigneur perd les confisquations, & les lods & ventes. L'autre clause est, de ne mettre cens sur cens: par ce que la piece se vendant, elle en vaut moins, & le Seigneur perd en ses lots, & sont telles surcharges ordinairement cassées.

Le Seigneur demandant estre reconnu, si c'est au Corps & Communauté, il peut estre creé vn Syndic pour faire la reconnoissance, ou pour s'en defendre, si c'est aux particuliers tenanciers, si les droits demandez sont generaux & vniuersels & égaux à tous, comme tant pour chaque maison, chaque feu allumant, chaque homme, chaque arpent de terre; pré, ou vigne; parce que c'est l'interest vniuersel & general de tous, ils peuuent aussi creer vn Syndic comme dessus; Mais si les demandes sont particulieres à des particuliers, pour des particuliers terroirs, & pour des droicts particuliers & differents les vns des autres, ils ne peuuent creer Syndic, pour generalement s'en defendre ou garantir: mais comme la demande est particuliere, il faut que particu-

lierement chacun se defende par presentation, plaidoyé, inuentaire, & fac particulier & separé; Ils peuuent bien auoir vn mesme Procureur; pourueu qu'il n'y ait des garenties entr'eux, & ce à fin de ne donner *potentiores aduersarios* au Seigneur : & ainsi nous l'auons souuent iugé, & cassé de tels Syndicats auec despens & amendes, comme contenans des clauses odieuses & iniurieuses contre leur Seigneur, comme de iurer & promettre de ne faire iamais accord auec luy, & ne le reconnoistre iamais, de le poursuiure par appel & euocations par tous les Parlemens, & autres lieux ressentans l'ingratitude & felonnie ou peine de commise.

A chaque mutation de Seigneur l'emphyteote peut estre contraint de faire reconnoissance, & sans mutation de dix en dix ans; Le premier, afin que le Seigneur puisse sçauoir & connoistre ses fiefs, droicts, & emphyteotes; Le second pour la liquidation des droits Seigneuriaux, & pour reconnoistre les nouueaux acquereurs, & pouuoir exiger ses lods, acaptes, & autres droits luy appartenans par les ventes, permutations & autres alienations, ou changemens des proprietaires, aduenus pendant dix ans. *c.* 1. *§.* 1. *de lege Conradi. In vsib. feud.* & le tiennent Accurse, & Balde, *In Auth. si quas ruinas, C. de Sacros. Eccles.* & se pratique ainsi.

Mais en telles reconnoissances, n'est fondé le Seigneur direct, ou foncier, de droit commun à contraindre les habitans & bien-tenans en sa directe, à luy payer ny reconnoistre aucun droict; si ce n'est entant qu'il en sera apparoir par infeodations, transactions, iugemens, nombre suffisant de reconnoissances ou titres sus-alleguez, non seulement en Languedoc, où le franc Aleud a lieu; mais aussi en Guyenne & ailleurs, suiuant l'opinion & les raisonnemens alleguez par le President Boyer, sur les Coustumes de Bourges, au titre des Fiefs. *§.* 20. *versic. An rex vel alij Domini temporales. Chassanaus in* tit. des mains mortes. *§.* 4. *Benedict. in Cap. Raynut. in verbo & vxorem, decis.* 2. *num.* 18. *&* 19. *Molinaus in Consuet. Paris. §.* 45. *Ferron in Consuet. Burdig. in tit. de testam.* §. 23. Et suiuant ce poinct, il a esté iugé par plusieurs Arrests à Tholose; mesme pour Damp-Martin, contre Monsieur Bonald, sieur de Tournefeuille, en Auril 1576. les deux Chambres des Enquestes assemblées. Et à cause de ce fut estimée ridicule en Audience, & renuoyée par nous vne minute de reconnoissance qu'vn Seigneur demandoit : dans laquelle il auoit ramassé tous les droicts qui peuuent appartenir à vn Seigneur Iusticier & foncier, pour les droicts non specifiez en ses precedentes reconnoissances, lesquelles pour les droits de nouueau adioustez, & autres exhorbitans, les Parlemens ont accoustumé de casser, mesme de punir de la priuation du fief, & extraordinairement, les Seigneurs extorquants telles reconnoissances, comme nous l'auons dit cy-dessus.

L'emphyteote, en passant la reconnoissance, n'est point tenu pour le payement du cens obliger, s'il ne veut, autres de ses biens que la piece qui fait la rente; Si toutesfois il aduient qu'il vueille deguerpir, & quitter la piece, ses autres biens ne laissent pas d'estre obligez au Seigneur pour les arrerages des droicts Seigneuriaux, que nonobstant son deguerpissement il est tenu de payer, comme il sera plus amplement dit en son lieu.

Quand vne terre, ou fonds est vendu à pacte, & faculté de rachapt, il est au choix & option du Seigneur de faire reconnoistre celuy que bon luy semblera; ou l'acheteur, ou le vendeur, par ce que l'vn & l'autre sont maistres & proprietaires, sauf pour la possession & iouyssance, qui appartient à l'acheteur, à cause de laquelle il ne se peut excuser de reconnoistre. *Sic iudicatum* le 8. Feurier 1561. entre Batteyre, Cheualier, & Pontoise.

Quoy que le Seigneur majeur d'ans, & estant legitime personne pour contracter en baillant quelque chose à cens, & rente perpetuelle, bien que deceu d'autre moitié de iuste pension, ne soit receuable à requerir la rescision de ce contract, ny le supplement de la rente, ny pareillement l'emphyteote la diminution du cens, toutesfois le mineur de 25. ans & l'Eglise sont en cela priuilegiez, & peuuent estre restituez, contre tels & semblables contracts. *C.* 1. *& Cap. audientia. de restit. in integrum. Masuer. in* tit. des loüages & emphyteoses.

Quand la Cour baille decret aux Religieux, & autres personnes de main-morte, des biens sujets à censiue ou directe de quelque Seigneur, ou du Roy, c'est à la charge d'en vuider les mains dans an & iour, ou de bailler homme viuant, mourant & confisquant, auquel cas il est permis au debiteur executé de les retenir, en payant le prix, loyaux cousts, & despens du decret. Ainsi iugé par Arrest du 10. Septembre 1,69. en vn decret au profit des Iacobins de Tholose.

DE LA FORME DE RECOLLER contre les contumax.

PAr les Ordonnances dessusdites du Roy François article 8. & 20. est ordonné que contre les contumax fugitifs qui n'auront voulu obeyr à Iustice, sera foy adioustée aux depositions des tesmoins contenuës aux informations faites à l'encontre d'eux, & recollez par authorité de iustice, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches, & ce quant aux tesmoins qui seroient decedez, ou autres qui ne pourroient plus estre confrontez, lors que lesdits delinquans se presenteront à iustice.

Et est pour le mieux, ainsi qu'a escrit Monsieur Ymbert, & ainsi est tel nostre stile de Lorriz, de faire adiourner les defaillans & contumax, pour voir iurer, recoller & confronter, si besoin est, lesdits tesmoins : car si en cause ciuile apres les deux defaux il faut faire preuue, & pour icelle faire adiourner la partie pour voir iurer tesmoins, le semblable conuient-il garder en matiere criminelle.

La forme desquels recollemens, qui se doiuent faire par les Iuges auecques adioint, n'a esté mise : pource que facilement se pourront prendre & entendre sur les recollemens transcrits, en faisant mention par le procés verbal de l'absence & fuite du contumax, le procés duquel sera traitté au dernier chapitre du second liure des matieres criminelles.

An testes sint recolendi.

Ioan. Gal. Quæst. 194.

Coràm Guillelmo de bello castro baillino pro rege in villa de Dreux, procurator regius dicti loci prosecutus fuerat Abbatem & Conuentum de Columbis, super transportu prisionariorum de vna iurisdictione ad aliam, de infractione salua gardia, & de rebellione seruienti regio facta: & tantum fuerat processum quod partibus in factis contrarys appunctatis, dictus baillinus fecerat inquestam, & eius clericus scripserat ipsam coràm eo, & fuerat partibus antedictis dicti processus publicatio facta: quia sic vsus dicta bailliniæ se habet absque recusatione dicti baillini; & demum cœperant Partes diem ad ius audiendum super ipso processu, qua dies ad ius audiendum fuerat quater continuata, demum ferè post annum lapsum, vel circiter à tempore dicta publicationis: & quod dicti Abbas & Conuentus viderant suum processum & publicationem testium, impetrauerunt Abbas & Conuentus litteras regias à baillino Carnoten. directas, per quas eidem mandabatur, committebatur, vt testis dicta inquesta recoleret propter hoc, quia dicebant dictum baillium de Dreux in fauorem regis plura posuisse, vel scribi fecisse in inquesta quam deposuerant testes regis & minus in ipsa posuisse vel scribi fecisse quam deposuerant testes religiosorum prædictorum, in odium quod habebat in ipsos. Et quia dictus baillinus Carnoten. non fe-

cerat aliquam diligentiam, nec ipsi religiosi de dictis testibus recolendis, dictus procurator regius impetrauerat litteras regias vt intra certum tempus fieret dicta recolatio, aliàs exclusi essent de hoc dicti religiosi, & remitteretur dictus processus dicto baillino de Dreux iudicandus. Finaliter dicti religiosi impetrarunt litteras regias, in quibus baillino de Dreux supradicto imponebant prædicta, & vltrà plures alias falsitates & delicta quæ fecerat in praiudicium dictorum religiosorum: virtute quarum literarum causa fuit aduocata in parlamento, in quo parlamento requisierunt dicti religiosi, vt dicti testes recolarentur per curiam, vel commissarios ab eo committendos, &c. Allegantes inter alia ad hunc finem ea quæ sequuntur. Primo prædicta. Secundò quòd baillinus solus examinauerat testes: & tamen in castelleto dantur duo examinatores; in parlamento duo commissarij, vel vnus cum adiuncto. Tertiò clericus suus scripserat depositiones testium, nec erat ibi signum alicuius personæ publicæ. Quartò non est credendum actis baillini, nisi inquantum per acta tabellionica constat. c. quoniam contra falsam de probat. Quintò quia recoli debent testes cùm subest causa, vt hic, sic aliàs factum fuit in curia, ad hoc cap. cum clamor, de testibus. Sextò testes qui viderant depositiones, iurabant se nunquam sic deposuisse. Septimò quia vsque ad diffinitiuam etiam post possunt & debent falsitates inquiri & perquiri, & quod per medium ipsius factum est, debet retractari. iuxta l. diuus. ff. de re iudic. & l. qui agnitis. ff. de excep. & C. si ex fal. instru. per totum. & cap. super eod. & cap. accedens. de crimi. fal. Contrarium propositum fuit per procuratorem regium & dictum baillinum ad finem quod dicti religiosi emendarent regi & baillino iniuriam quam prætendunt contra ipsum, quod non fiat recolatio: sed processus baillino ante dicto de Dreux remittatur iudicandus, nec in contrarium recipiant per rationes sequentes. Primò quia baillinus honesta persona erat, bene famata, licentiatus in iure ciuili, nunquam de aliquo crimini aliàs reprehensus, nec increpatus, iuratus regi de bene iudicando & iustitiam faciendo. Secundò, quia pars aduersa non dicebat contrarium præterquàm in prædicto casu superius allegato, &c. & pluries cognouit de alijs causis, & iudicauit ad intentionem dictorum religiosorum, etiam contrà Regem & alios, Tertiò non allegabat pars aduersa prædictum baillinum fuisse in hac parte corruptum, nec alias, nec allegabat aliquid sufficiens, sed solum dictum baillinum in fauorem regis & odium religiosorum prædicta fecisse, quæ non sufficiunt: nec sunt recipienda in terminis ita generalibus nec tenendum dictum baillinum in fauorem regis, vel odium alterius, cuius odij vel fauoris inordinati causa non allegatur, fuisse suæ satis immemorem, iuxta. l. fi. C. ad l. Iuliam repetun. canonizatam. Quartò baillinus examinauit testes, qui est persona publica, & suus clericus scripsit depositiones ipsorum, sicut duo fuerunt, nec est necesse, nec assuetum ibidem duos esse: sic fit plerumque in examinatoribus castelleti vbi vnus solus examinat: sic in dominis parla. & alibi. Quintò creditur examinationi testium facta per duos, vel vnum ad hoc commissum, vt vni examinatori vel vni de dominis parlamenti. Sextò officium est iudicis facere inquestas & testes examinare, licet plerumque non faciant, hæc quia plerumque sunt ignari: sed non sic de hoc baillino, vt sup. dictum est, sufficienti & persona publica & iurata. Septimò non est credendum testibus, etiam dicentibus se aliter deposuisse: quia sunt in hoc singulares, & duo deponunt contrarium vt baillinus & eius clericus, iuxta c. cum dilectus filius abbas Cistercien. de accu. vbi videtur casus. Octauò, quia testis se corrigenti, nisi incontinenti, non est credendum: iuxtà c. præterea. de teste. cogen. Nonò, non sunt ad hoc recipiendi propter timorem subornationis, quia post annum, vel fere quando habuerunt publicationem testium, & viderunt quod testes deposuerunt contra ipsos, petierunt testes recoli. Quòd non est recipiendum, iuxta fraternitatis. de test. & c. si. eo. ti. in cle. & in auth. de test. §. quia vero sæpe. c. vltra tertiam. de testi. Decimò, quia scientes testium depositionem cœperunt appunctamentum ad ius audiendum super processu. Quod appunctamentum fuit ter, aut quater continuatum. de consensu dictorum religiosorum. Vndecimò, non interuenit hic aliqua falsitas, nec est de ea aliqua præsumptio. Sed solùm verbo allegat pars, causas diffugij: quia scit testes deponere contra eam. Duodecimò non facit contra hoc cum clamor. de test. quia loquitur, quando minus sufficienter sunt testes examinati: nam in hoc casu sic pars aduersa non est admittenda, sed debet fieri conclusio supra requisita quoad processum. Similiter & quoad emendam per sequentes rationes. Primò, quia imposita per religiosos dicto baillino sunt iniuriosa, & maxime alia verba de quibus nullam fecerunt mentionem, nec conclusionem: nec exposuerunt in placitando, videlicet & plures alias falsitates & delicta, &c.

Replicat pars Religiosorum, ac defendit. Primo quod non habet diem quoad conclusiones procuratoris regij & baillini super iniuriis. Secundò, quia præmaturè agunt super iniurijs: sed debent expectare recolationem per quā apparebit an habeant causam religiosi requirendo eam: quo casu non posset contra ipsos concludi ad emendam, vel non, quo casu non haberent procurator regius & baillinus antedicti causam concludendi ad emendam. Duplicauit procurator & baillinus. Primò, quia non est opus adiornamento: quia iniuriæ contentæ sunt in litera regia qua vsi sunt religiosi in curia. Secundò, quia protulerunt dicta verba iniuriosa. Tertiò, respectu emendæ possunt prosequi, quia dicta verba iniuriosa fuerunt, & maximè in litera continetur illa generalis clausula, & alia plures, &c. quæ per partem aduersam non fuit specificata: nec in curia exposita, nec per eam in curia proposita. Non est actum præmaturè, quia non est expectandus finis processus quoad agendū: sed quod condemnandum & executandū. Finaliter partibus antedictis ad plenum auditis xxv. die mensis Ian. An. dom. mcccclxxxix. Per arrestum fuit dictorum quod religiosi responderent super dictis iniurijs: & quod admitteretur procurator Regius & baillinus ad emēdam super ipsis faciendam, & quod dicti religiosi non erant admittendi ad suam requestam, nec ad aliqua per eos proposita, nec fieret recolatio: & fuit processus remissus dicto baillino de Dreux, per suum locum tenentem, iudicandus. Et insuper dicti religiosi fuerunt condemnati ad emendam procuratori regio & dicto baillino faciendam, taxatione curiæ reseruata, & condemnati in expensis dicti baillini.

Il faut Recoler les tesmoins viuans, & informer du deceds de ceux qui sont morts, la deposition desquels decedez demeure. *l. vlt. C. de test. cap. quoniam. Vt lite non contest. cap. Cum olim. De testib.*

Recoler les tesmoins: Auuergne chap. 9. art. 4. & en l'Edict du Roy François premier, de l'an 1514. & de l'an 1539. article 149. 153. 165. Bayonne titre 26. art. 21. & au cayer de la nouuelle Coustume de Lorraine à la fin.

Recollement.

En l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1514. & de l'an 1539. art. 144. & de Charles VIII. de l'an 1493. art. 104. de Louys XII. de l'an 1499. art. 111. Bayonne tit. 26. art. 22.

Recoler l'information: La Marche art. 44. Quand l'on repete les tesmoins, & que l'on leur relit leurs depositions: Ce qui se fait ordinairement selon les Ordonnances du Roy en matiere criminelle par le Iuge auant la confrontation des tesmoins à l'accusé. Et quelquesfois aussi en matiere ciuile l'on repete les tesmoignages, mesme apres publication d'enqueste sur certains poincts d'icelle, sur lesquels les tesmoins n'auroient suffisamment esté examinez, *Eâ diligentiâ & fide quâ oportuit. cap. 53. de testibus. vel in ca. 48. eod. & l. vlt. Cod. eodem. Vel si adeo obscura sint dubia aut confusa testimonia vt iudex statuere non possit quid sit pronuntiandum: puta*

de modo aut finibus agri, de loco cadis vel latrociny: quand auec connoissance de cause il est ordonné par le Iuge de son office: Et si la partie le requeroit, la requeste seroit suspecte. *Recolere est repetere, renouare, Ciceroni, Virgilio, Tacito, Vlpiano in l. 11. §. 1. de iniuriis: quod Theophilus dixit* Κινῶ *in §. vlt. Instit. eodem.*

De Recollement.

Ordonnance de l'an 1539. article 153. Forme de Recollement. Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontez, ils seront incontinent recollez par les Iuges, & par serment en l'absence de l'accusé: & ceux qui persisteront, & qui seront à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontez separément & à part, & l'vn apres l'autre.

Recollement sur copie de sa premiere deposition. Vn tesmoin ayant deposé, & signé sa deposition, est tenu au Recollement, répondre & deposer de nouueau, en luy lisant la copie de sa premiere deposition seulement, comme a esté iugé par Arrest de Bourdeaux, au mois de Iuin 1520. Car de disposition de droit vn tesmoin ayant autre fois deposé est tenu de deposer derechef. *per not. in gloss. & Felin. in cap. praeterea. ext. de testibus, vbi non dicitur quod prima depositio exhiberi debeat, facit tex. in cap. fraternitatis. ext. de test.* Il est vray que par le conseil de Bartole *in dial. Tinda. in tract. de testibus*, le tesmoin peut demander sa premiere deposition, & s'il ne la peut recouurer, declarer comme il entend se tenir à la derniere, & à icelle se restraindre, ou amplifier. Pap liure 24. tit. 8. Art. 6.

Tesmoin mourant auant le Recollement. S'il y a nullité en vne requeste, & qu'il faille Recoller les tesmoins, ou bien qu'il soit ainsi ordonné *ex causa*, & que entre deux aucuns tesmoins meurent sans estre recollez, leurs depositions ne valent rien. Arrest de Paris du 20. Mars 1510. contre Messire Iean d'Aumont. Pap. liure 9. tit. 1. Art. 13.

Du Recollement contraire à la premiere deposition. Quand vn tesmoin est enquis deux fois, & depose diuersement, & choses contraires de ce dont est question, l'on aduise, si la derniere deposition est apres la publication de la premiere, & lors l'on demeure à la premiere, sans s'arrester à la derniere. C'est l'opinion de Barthole *in l. si postulauerit. §. pen. D. de adult.* de la Glose *in Authent. de testib. §. illud tamen.* D'autres ont dit que pour le parjure & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doiuent estre reiettées. Toutesfois l'opinion de Bartole est suiuie. Mais aussi si la seconde est faite auant la publication, & par vn Recollement, à cause de la nullité de la premiere, on demeure à la derniere, comme il est marqué *per specul. §. 1. de test.* Ou bien s'il y a conflict des deux parties, & que le Iuge voyant le procez se trouue empesché dudit conflict, *& ex officio* ordonne que les tesmoins seront par luy ouys & Recollez sur le lieu qui fait la difficulté, & que sur ledit lieu les tesmoins parlent plus ouuertement, & par l'occasion qu'ils ont de clairement voir le different, se desistent, ou bien adioustent à leurs premieres depositions deuant le Iuge: lors sera adioustée foy à ce Recollement & derniere deposition ainsi faite, si solemnellement y a esté procedé & par ordonnance precedente. La raison est que ce terme de Recollement ordonné doit seruir & auoir effet, tel que les tesmoins puissent adiouster, diminuer, & par là declarer le doute, autrement il seroit inutil. Par ainsi s'il n'y a appel de ladite ordonnance de Recollement, sans doute les tesmoins peuuent parler diuersement. Arrest du 21. iour du mois de Iuin 1561. confirmatif d'vne Sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant. Pap. liu. 9. tit 1. Art 14.

Recollement *ex officio post publicationem.* Si vn Enquesteur par inaduertance ou autrement, a obmis d'enquerir les tesmoins sur aucuns faicts ou circonstance d'iceux, raison ou cause de science, ou bien si obscurément il a couché la deposition desdits tesmoins: le Iuge de son Office doit ordonner que lesdits tesmoins seront par luy ouys sur ce qu'il remarquera, & retiendra secretement *in mente.* Et est telle chose soustenable, quoy que les enquestes soient publiées, & que les parties en ayent eu communication: mais aussi ne faut-il pas que la partie s'ingere de la requerir: car telle requeste seroit suspecte, & pleine de dangers, & par ainsi ne seroit pas receuë: mais la partie en doit estre deboutée, comme il est remarqué *per Bald. in l. fin. vers. reuoco in dubium. C. de testib. & in cap. constituunt ext. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1391. Et il faut que cela vienne du propre motif & office du Iuge, lequel doit considerer que la faute d'vn Enquesteur ne doit preiudicier à la partie. *1. cap. per tuat. vers. nisi forte. & ibi Innoc. & Ioan. Andr. in Nouell. de test.* & l'opinion de Balde *in l. si quis. §. nec iterum. D. de edend.* Arrest de Grenoble du 23. Iuin 1463. Pap. liu. 9. tit. 1. Art. 5.

Masuer. tit. 17. num. 49. dit que si la disposition de quelque tesmoin estoit confuse, il sera derechef interrogé, si la partie le requiert. *per. c. cum clamor. de testib. & nos. in c. praesentia. de probat.*

†Ordonner. *) Io. Gall. qu. 288. Per Arrestum Curiae, inquit, dictum fuit, quod post publicationem testium factam non est pars recipienda ad requirendam Recollationem dictorum testium, propter timorem subornationis, licet iudex ex suo officio possit facere, si videat expedire.* Où M. Charles du Moulin *in verbo, Expedire*, dit, *etiam non prius interloquendo de hoc, nec partes admonendo, sed illis ignorantibus, & vocare testes ex vtraque parte, ne videatur fauor. Vid. eund. Ioan. Galli, quaest. 194. An testes sint recollandi.*

Recollement. Quand c'est que vaut confrontation. Ordonnance de l'an 1539. article 165. Que contre delinquans & contumax fugitifs, qui n'auront voulu obeïr à Iustice, sera foy adioustée aux depositions des tesmoins contenuës aux informations faites à l'encontre d'eux, & recollez par authorité de Iustice, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches: & cela quant aux tesmoins qui seroient decedez, ou autres qui n'auroient pû estre confrontez lors que lesdits delinquans se presenteront à Iustice.

Les Tesmoins ne doiuent estre Recollez ny repetez *ad instantiam partis, propter metum subornationis*, le texte y est exprés *in capite cum clamor. ext. de Testibus.*

Tesmoins seront Recollez auant les confrontations. Ordonnance du Roy François premier, 1536. chap. 2. art. 18. & 1539. art. 53. Voy *sup.* Confrontation.

Tesmoins seront marquez quand ils auront esté recollez & confrontez. François I. 1536. chapitre 2. article 42.

Recollemens estans faits auparauant la confrontation contre les contumax & defaillans, comment valent confrontation. François I. 1536. chap. 2. art. 31. & 1539. art. 165.

Recollemens & confrontations mises en vn cayer separé. François I. 1536. chap. 2. art. 41.

Tesmoins seront incontinent recollez par les Iuges par serment pris en l'absence de l'accusé. François I. 1536. chap. 2. art. 18. & 1539. art. 153.

Tesmoins seront ordonnez estre recollez par le Iuge. quand on ne prend droit par la confession de l'accusé. François I. 1539. art. 149.

Recoller tesmoins, *Testes reuocare, vel repetere.* Recollemens de tesmoins. *Testimonia reuocata, iterata, & repetita, vel recognita. Budaeus in forensibus.*

Recommander vn procez de cœur & d'affection. *Liuius Drusus vir acer & vehemens, execratus inquietam à primordiis vitam, dicitur dixisse, vni sibi, nec puero quidem vnquam ferias contigisse. Ausus est enim & pupillus adhuc & praetextatus iudicibus rem commendare, & gratiam suam interponere tam efficaciter, vt quaedam iudicia constet ab illo rapta. Senec. lib. de breuit. vitae c. 6.*

RECOMPENSE.

De remuneratione eorum qui bene & ex virtute vixerint, in beatitudine sempiterna. Item de Remuneratione eorum qui in vitio & illicite vixerint. Stob. Ser.83.

Mardochée ayant découuert que deux Eunuques du du Roy Assuerus le vouloient tuer, Assuerus commanda qu'il fut écrit au liure memorial, afin qu'il luy donnast quelque recompense pour sa vie. Et fut écrit aux Histoires & Chroniques annuelles qui estoient en la presence du Roy. Esther.ch.2.

Darius Zopyro quod eius opera Babylonem recuperasset, vltrà multa honorificentissima, ei Babylonem tradit immunem quoad viueret, in peculiarem portionem. Herodot. in 7h. in fin.

Les Atheniens rendans à Demosthene l'honneur qu'il auoit merité, luy firent fondre vne image de cuivre, & ordonnerent que le plus ancien de sa race seroit à perpetuité nourry dedans le Palais, aux dépens de la Chose-publique, *Plut. in Demosth.*

Quis enim virtutem amplectitur ipsam, Præmia si tollas; Iuuenal. Satyr. 10.

Des recompenses ordonnées qui se donnent aux soldats Espagnols, quand ils ont commis quelque acte signalé; ce qui s'appelle entr'eux Auantages. Voy le 17. discours du sieur de la Noüé.

Proclamatio facta per potestatem, quod quicumque ceperit talem bannitum, habeat mille, quando valeat. Vide Bartol. in l. 1. D. de iust. & iure. nu. 3.

Remuneration faite à celuy qui a sauué quelqu'vn des mains des ennemis, *vocatur Merces eximij laboris à IC. in l. si pater. §. si quis aliquem, D. de donationibus.*

Philippe perdit la ville de Damas, pour n'auoir point recompensé Milesius qui la luy auoit renduë. *Ioseph. lib. 13 cap. 21.*

Reconciliation. En telle matiere il faut imiter Dieu, l'Eglise a souuent paillardé auec les Dieux étranges. comme on peut voir aux Liures des Iuges & des Roys. Toutesfois Dieu dit par la bouche du Prophete Ieremie; *Vos vxores adulteras non reciperetis; Ego secùs faciam. Idem Osea Dei nomine contendit.* S'il faut combatre par exemple, Dauid l'a ainsi fait. *Michol filio Saul alteri data erat, quod commissum erat Adulterium, non enim repudium intercesserat, Dauid eam repetiit. Vide ex Arelat. Concil. can. si vir scient. extr. de Adulter. Hieronym. ca. 19. Matth. Fatuus, inquit, qui adulteram retinet: quod intellige, nisi pœniteat.* Voy le discours de Caton qui presta sa femme Martia à Quintus Hortensius pour en engendrer des enfans: & de l'opinion des hommes en Plutarque *in Cat. Vtic.* Voy de cette matiere amplement Duret sur la Coustume de Bourbonnois au §. des cessions. *Vide Mag. Sentent. lib. 4. dist. 35.*

Expulsa de domo iterùm coniungatur viro, non iam ancilla, sed libera: & habitent vnius moris in domo, murmurationibus consopitis quot diu compugnantes inter se concupiscentia concitabant. D. Cyprian. de resurrect. Christi.

Reconnoissance de quelque rente ou deuoirs. *l. Litibus 20, & l. cum scimus. 22. C. de agric. & censit. li. 11. & plenè Bart. in l. Admonendi. D. de iure fisci.*

De recognitione ennunciatiua iurata & sæpius repetita ad probandum dominium. Matth. Afflict. Decis. Neapol. 164.

Vtrùm dominium vel quasi probetur ex Recognitione, vel, an virtute eiusdem transferatur. Guid. Pap. quæst. 272.

Passer reconnoissance, nouueau titre & declaration d'hypotecque de cens, rente & autres deuoirs annuels à son Seigneur: *Cum possessor profitetur prædium suum obnoxium esse præstationibus quibusdam, sed & Antapocha creditur probat sibi reditus aut pensiones solutas fuisse, vt præscriptionem temporis summoueat.*

An coràm requæstarum dominis adiornatus ad sigillum sui prædecessoris cognoscendum respondere teneatur.

Ioan. Gall. Quæst. 24.

Anno domini 1384. fuit in requæstis Palatij pronunciatum, quod adiornatus ad recognoscendum vel denegandum sigillum sui prædecessoris in quibusdam literis appositum, non tenebatur respondere super hoc, eò quia non erat in eisdem literis obligatio personalis, licet esset ibid. obligatio hypothecaria. Ratio dubitandi fuit, quia adiornatus ad recognoscendum vel denegandum: quare, &c. Item quia prodesse poterat ad prosequendum in hypothecaria sigilli recognitio, sed domini † requæstarum & commissarij cognoscere non poterant, nisi de actione personali: ergo frustra fieret recognitio, quia supposito quod cognouissent, nontamen poterat huius prætextu procedi coram eis, nec ratione personalitatis: quia non continebant literæ personalem obligationem, nec ratione hypothecariæ, quia iudices non erant.

† *Sed domini.) Hic est ratio decidendi quæ non valet, quia satis est quod scriptura adminiculetur. Ideò dico quòd hic actor non habebat causa commissas coràm dom. Requæst. quare debebat sibi consulere coràm ordinario loci: aliàs fuisset male iudicatum per dom requæstarum. C. M.*

Reconuention n'a point lieu en Cour-Laye. Paris art. 106. Cambray des actions art. 52. Calais art. 223. Lille au titre des actions art. 18. Tournay au titre dernier. Vne debte ne retient pas l'autre. Lorraine tit. 12. article 15. *Mutua est actio vel petitio, quæ iure probatur, vt compensatio locum habeat eius quod inuicem debetur. l. 1. §. vlt. ...ua sententia l. 6. Cod. de compen. At nostris non probatur, quia & compensatio non recipitur sine rescripto Principis, et est quasi mutua petitio l. 1. Cod. rerum amotarum. Propriè non est petitio, quia fit ipso iure, vel per exceptionem doli inducitur.*

Reconuention. *De libello reconuentionali, eiusque conclusione. Vide Chassan. Consil. 12.*

RECONVENTION, COMPENSATION & Retention.

Reconuention & retention n'ont point lieu dans les Cours Layes de Poictou, ny semblablement compensation d'vne debte à autre, dont vient l'Adage. Vne debte n'empesche pas l'autre: & parce si quelqu'vn fait adjourner vn autre pout debte personnelle, le defendeur n'est receuable à dire & defendre *Reconueniendo*, que le demandeur luy doit pareille somme: mais doit poursuiure le payement de sa pretenduë debte, par autre voye. Bien se peut faire compensation d'vne debte liquide à autre debte liquide, par Lettres Royaux addressans au Iuge ordinaire des parties.

Aussi le defendeur ne peut retenir quelque chose qu'on luy demande, disant qu'il n'est tenu la rendre iusques à ce que le demandeur l'ait payé de la somme qu'il luy doit: sinon que ladite chose luy ait esté baillée pour gage de la somme, ou bien qu'il fust question de frais de iustice. Comme si vn Sergent auoit pris par execution vn cheual, ou quelqu'autre beste, qu'il auroit mise en garde en la maison d'vn autre. Celuy qui auroit gardé ladite beste par authorité de iustice, ne seroit tenu de la rendre, que premier n'eût esté payé de la dépense d'icelle, qui lui doit estre taxee par le iuge. De même vn hostelier ou locateur, vn qui tient escoliers ou autres à pension: Car l'hostelier peut retenir le cheual pour la despense d'iceluy: le locateur, les meubles de celuy auquel il a loüé sa maison, s'il ne le veut payer: le Seigneur de son Fermier, s'il ne le paye de sa ferme, & s'en veut aller hors de sa metairie, & en autres cas semblables.

Toutesfois on peut bien excepter sans reconuention, contre celuy qui demande vne debte personnelle, disant:

il est vray que ie vous deuois telle somme, à cause de telle chose : depuis ie vous ay baillé du bled ou du vin sur ladite somme, ou vous ay seruy de mon mestier par tant de iournées, ou fait tel ouurage, que vous m'auez promis aloüer sur ce que ie vous deuois : Car s'il se trouue ainsi, le demandeur sera tenu en faire deduction : & s'il y contredit, la chose estant verifiée, il en payara les despens.

RECORD.

Hainaut chapitre 55. 97. Mons chapitre 42.43. Peronne article 13. 78. Tours article 369. Lodunois chap. 15. art. 40. chap. 16. art. 1. Anjou article 413. Le Maine article 181. 425. Poictou art. 84. 327. 395. Bretagne article 269. Bar article 219. Et en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1499. article 56. de François I. de l'an 1539. article 9. de Charles IX. de l'an 1560. artic. 90 92. 93. & de l'an 1566. article 32.

C'est vn tesmoin *qui rei actæ meminit*.

Record est racontement de chose qui a esté faite : Normandie chapitre 101. Record, Recorder: C'est recit, reciter & tesmoigner en Cour ce qui a esté fait. Normandie chapitre 4. 9. 24. 40. 55. 60. 101. 121. & au stile de Liege chapitre 2, article 8. chapitre 18. & ailleurs : & au liure des Tenures. Nos Anciens vsoient de tesmoignage plus que de registres, lettres ou contracts, mesmes pour la preuue des choses qui s'estoient faites, dites, passées ou ordonnées en Iustice, sur le different des parties, dattant qu'vn temps a esté en France que peu de gens sçauoient lire & escrire. *Sic litis contestatio nomen habet à testibus præsentibus : vtraque pars dicebat, Testes estote, & postquàm res in iudicium ducta erat, iudex testes poscebat.*

Records. *Leg. Rip. tit. 62. §. 1. Vnicuique de paruulis alapas donet, & torqueat auriculas, vt ei postmodùm testimonium prabeant.*

Recorder l'adiour. Valenciennes artic. 41. Record, article dernier.

Records d'exploicts : Hainaut chapitre 55. 56. 72. d'hommes & de Mariaules : Hainaut chapitre 53.

Recorder les exploicts : Hainaut chap. 56. 58.

Recorder ses exploicts & deuoirs de presentation: Hainaut chapitre 62. Bretagne article 315. & aux Ordonnances du Duc de Boüillon article 93. & suiuans: *Vbi etiam hac coniunguntur.* Records & tesmoins. Exploict Recordé, en l'article 71. de l'Edict de l'an 1539. Qui a esté fait par le Sergent en presence de tesmoins à ce appellez.

Records d'hommes : Hainaut chapitre 61. 68. 77. 94. Record de Iuges viuants : Record de loy de Cambray, tit. 3. article 5. 8. Record de la Cour au second liure de l'vsage de Paris & d'Orleans. *Cùm in testimonium vocamus eos qui negotio vel rei gesta adfuerunt, aut cùm ex actis fides fit Iudici.*

Recordeurs : Normandie chapitre 107. 108. 123. *Sunt testes qui rei actæ adfuerunt, & meminerunt rei gestæ.* Et par vn Arrest donné à la Pentecoste 1273. celuy qui s'estoit soubsmis aux records pour prouuer sa demande, n'est point receu à la prouuer par tesmoins, quoy que le records luy eust defailly.

Recousse de huictaine des choses venduës par decret. *l. 1. & 3. C. de iur. domin. impetr.*

RECOVSSE.

De eo qui hominem viuum de furca tulerit. Leg. Salic. tit. 69.

Si quis eum qui in ius vocabitur, vi eximat. lib. 2 Dig. tit. 7. Lud. Rom. Consf. 320. De pœna eximentis secundùm qualitatem personarum. Vide Alex. Consil. 35. vol. 2.

Deliure ceux qui sont menez à la mort, & ne cesse de deliurer ceux qui sont tirez pour mettre à mort. Si tu dis: Ie ne suis point fort assez, celuy qui regarde le cœur, le connoît bien, & rien ne peut abuser celuy qui garde ton ame, & il rendra à l'homme selon ses œuures, Prouerb. chap. 24.

De la Recousse d'vn Pub. Volero que les Consuls vouloient faire foüetter. *Vide Liuium lib. 2. ab V. C.*

Sp. Melius anno V. C. 315. regnum affectans, cùm apparitor iussu Seruilij Hala Magistri Equitum eum ad Dictatorem L. Quintium Cincinnatum duceret, ereptus à circumstantibus, fugiensque fidem plebis Rom. implorare, &c. Hac eum vociferantem assecutus Hala Seruilius obtruncat. Dictator Melium iure casum pronuntiauit, etiamsi regni crimine insons fuerit, qui vocatus à magistro Equitum ad Dictatorem non venisset. Liuius lib. 4.

Recousse. Par Arrest du Mardy 22. iour du mois d'Auril 1624. apres trois matinees de plaidoyez dictes & solemnels, & contre les conclusions de Monsieur l'Aduocat general Seruin, fut iugé en confirmant la Sentence du Iuge de l'Admirauté de Calais que si vn Nauire Chrestien est pris par le Turc, & qu'il soit recous par vn autre Nauire Chrestien, non seulement le Nauire Turc; mais aussi le Chrestien auec toute la marchandise, appartient à celuy qui l'a recous. Et cela est fondé seulement sur les loix de la Mer.

Recousse ou escousse.

Duché de Bourgongne, article 7. Comté article 58. Hainaut chapitre 69. Tours article 204. Lodunois chapitre 19. article 3. Vallançay article 9. Molins en Berry article 3. Bretagne article 229. 649. Escousse Bretagne article 407.

Quand les bestes ou gages pris par Officiers, Sergens, Messiers, Forestiers, ou par le Seigneur de l'heritage, ou son commis & deputé, leur sont ostez par ceux qu'ils auoient degagé, les ayans trouuez en dommage, ou qu'ils auroient executé : dont aussi est fait mention en la Coustume de Mons chapitre 50. de Montargis chapitre 4. article 10. d'Orleans article 152. *Hi litem manu agunt, nec volunt sua per iudicem reposcere.* Ou quand le debiteur executé & discuté vient dans les huict iours pour auoir ses meubles, qui auroient esté vendus publiquement à la requeste de son creancier. Anjou article 490. Le Maine article 494. Aussi cette diction se prend pour le Retraict lignager : Sainct Iean d'Angely article 43. & pour le retraict conuentionel : Bretagne article 56.

Recousse d'vn malfaicteur prisonnier : Poictou article 15.

Poursuitte & Recousse : Amiens art. 240.

Recousse par grace. Tours article 185. Rauoir & Recousse : Lodunois chapitre 15. article 28. Le Maine article 372. 373. Anjou article 91. Auquel lieu l'impression de Paris de l'an 1567. a laissé ce mot, & faut lire, Faire ladite Recousse : comme en la Coustume du Maine art. 104.

Quand il est traitté de la faculté & grace de pouuoir rachepter vn heritage vendu : Anjou article 129. 290. 291. 358. 362. 303. 456. 477. Le Maine article 136. 306. 308. 368. 403. 464. 483. Chasteauneuf article 24. 48. 83. Chartre article 18. 20. 22 46. 74. 76. esquels lieux cette grace s'appelle aussi faculté de Recourre & Remeré.

Rente Recousse & amortie : Anjou article 356 358. Le Maine article 368. Chose Recousse : Lodunois chap. 15. art. 42. & en ladite Coustume de Chartres & de Dreux la rente à recousse est differente de la rente perpetuelle, & à tousiours-mais.

Rescript du Sergent executeur, Ponthieu article 149. Quand il rescrit de son exploict par deuers le Iuge, & luy fait sa relation.

Recreation, & quels moyens de Recreation les Ecclesiastiques doiuent choisir.

Si ce que disoit Epicure, est vray, que l'homme ne

peut viure ioyeusement, nostre question est inutile; mais si auec Aristodeme nous luy faisons accorder qu'il est impossible de viure ioyeusement, si on ne vit honnestement, ce sera ietter les fondemens de ce que nous auons à prouuer, & persuader.

Les plus notables Philosophes ont dit que l'ame a deux parties, la raisonnable, & l'inferieure. La vertu appartient à la partie raisonnable, & le vice à l'autre. La vertu sçait conduire les affections selon la raison, & les enferme entre les deux extremitez. Le vice paroist au contraire, quand l'affection s'applique au mal par la passion brutale, & l'appetit desordonné.

Cét appetit ne se trouue pas dans les choses qui n'ont point le sentiment; mais les animées ont vn mouuement en l'appetit sensitif, qui est, comme dit S. Thomas, 1. 2. *q. 3. a. 3.* la delectation. Ce mouuement s'appelle outre cela, le desir d'auoir ce qu'on aime, soit bien ou mal, dont S. Augustin, *De ciuit. l. 14. c.* 8. rapporte plusieurs exemples. De là est tirée la consequence de la concupiscence, de l'appetit irascible, & concupiscible, des passions, des affections, & des perturbations de l'ame.

Sainct Thomas 1. 2. *q.* 30. dit apres Aristote, que la concupiscence est vn appetit du bien delectable, qu'vne partie *est in bono intelligibili, quod est bonum rationis.* L'autre, *est in bono secundùm sensum.*

La premiere est de l'ame seulement, cette-cy du corps & de l'ame, par le moyen du sens, qui est vne vertu en l'organe du corps.

Que si on remarque que la plus grande partie de ce qui sert pour faire vne action vertueuse, ou vicieuse, se rencontre aux bestes, comme l'appetit concupiscible & irascible, qui sont deux principes de la vertu, ou du vice; l'objet desquels est ce qui plaist & profite, pour le suiure & poursuiure, ou le contraire, pour le fuir & euiter. Il faut interpreter cela, selon ce que dit Seneque, *Epist.* 124. *Nec illud nego, ad ea quæ sunt secundùm naturam, magnos esse mutis animalibus impetus, & concitatos, sed inordinatos & turbidos. Illis sua natura talis motus est, sed, ne diu teneam; aliquid erit bonum. In animali muto erit aliqua virtus, erit aliquid perfectum: sed quale nec bonum absolutè, nec virtus, nec perfectum:* Et S. Thomas 9. *q.* 83. *a.* 1. & 1. 2. *q.* 16. *a.* 4. *In brutis animalibus appetitus sensitiuus non obedit rationi, id tamen in quantum ducitur quadam æstimatiua naturali, ex diuina eis in lita ratione, per quam habent interiores motus, & exteriores, similes motibus rationis, est in eis quadam similitudo boni moralis.*

C'est ce qui a peut-estre donné subjet à quelques Philosophes de croire vray-semblablement plustost pour monstrer leur subtilité, que pour l'affirmer, que si les bestes ne sont capables du vice, & de la vertu, comme en effet elles n'ont la disposition libre à aucune chose, elles peuuent, disent-ils, au moins en retenir le titre, à cause de la libre volonté de Dieu, & de sa raison qui les assiste, en ce qu'elles surpassent l'homme en la regle de la nature, qu'elles n'excedent iamais, comme il fait.

Et comme disoit Musonius, *Lib. de alim.* quoy que les bestes soient portees à leur pasture par vn grand appetit, & comme si elles estoient frappées d'vn coup de foüet, si est-ce qu'elles n'affectent point la meschanceté, ny l'artifice en leur viure; l'homme au contraire, cherche des choses nouuelles pour ses gourmandises, & pour ses voluptez.

Tout cela est pour nous donner subjet de distinguer ce que dit Aristote au premier verset de ses Morales, que toutes choses desirent le bien: & que tout bien est vtile, honneste & delectable, que cela n'est propre qu'à l'homme en ce qui est de l'honnesteté, parce que la beste brute ne peut discerner le bien moral.

Mais il seruira aussi à nostre subjet de dire qu'il y a des hommes, qui manquent autant de iugement, que les bestes au choix de leurs passe-temps.

Pour ce Sainct Thomas a tres-bien dit, 1. 2. *q.* 34. *a.* 2. *Eccl.* 1. 2. 15. *q. Eccl.* 16. que *omnis delectatio est bona bonitate morali, quæ secundùm rationem attenditur.* Le seul homme peut appliquer son consentement pour vser en bien, ou en mal, de ce qui luy plaist, par ce qu'il a l'arbitre-franc, le conseil, la raison. Tellement que c'estoit pour le regard de l'homme seul que les Stoïciens disoient, que toute delectation estoit vitieuse, Epicure bonne, Platon l'vn & l'autre. Quant à nostre dessein, l'opinion de Platon est plus conuenable. Ces Stoïciens auec leur apathie, que Ciceron appelle constance, ont figuré vn homme comme sans aucun sentiment, & qui ne puisse estre occupé de joye ny de tristesse.

Dont Euphrates le Syrien se plaignoit apres le deceds de sa femme. O Philosophie! tes preceptes sont tyranniques, tu veux qu'on ayme, & si quelqu'vn a perdu ce qu'il aimoit, tu luy deffends d'en ressentir aucun dueil. C'estoit donc leur intention, qu'il ne se falloit point réjoüir; comme en effet il y en a qui sont si rudes, que rien ne leur plaist: ne peuuent ouyr, ny dire aucune chose joyeuse. Aristote *Eth.* 4. 2. les appelle rustiques, & S. Thomas, 4. *q.* 168. *a.* 4. *duri sunt & agrestes, qui ludentibus, & ridentibus molesti sunt.* Si vous trouuez qu'il y aye quelque chose de semblable en mon opinion, ie vous asseure neantmoins que *si seuerus sum, non sum sæuus, hilarem non asperuor, nec mihi cornea fibra est, nec totus sum vt Eschinus asper.*

Mais c'est que l'on ne peut supporter que quelques Ecclesiastiques viuent comme les laics & seculiers, que le Prestre fasse comme le peuple, que les pierres du Sanctuaire soient épanchées par les places publiques, & que s'il y a vne badiuerie à voir, ils y soient les premiers. *Et in capite platearum omnium*, ils s'y vont voir à teste leuée.

Ils ne doiuent procurer autre chose, sinon que Dieu soit honoré par leur ministere. Sainct Thomas donc accommode proprement cette opinion de Platon. Suiuant quoy, outre ce que nous auons dit cy-dessus, il faut distinguer ce qui a esté dit, que l'homme seul peut connoistre le bien moral, & quel plaisir, quelle delectation, quelle réjouyssance est bonne moralement: Il dit que ce à quoy nostre volonté, ou desir s'adressent, est bon ou de la nature de la chose qui est telle, ou de nostre part, pour l'opinion que nous en auons. Que ce qui est de la part de la nature de la chose, est certain; ce qui est de la nostre, est incertain, par ce que le iugement de l'homme est variable, & specialement du vulgaire, qui ne iuge que selon l'apparence: le Sage au contraire fait autrement, parce qu'il est la mesure des choses.

Et tout ainsi que les choses salutaires sont saines aux corps bien disposez, & aux malades, à cause de la varieté de la maladie, elles ont vn effet tout contraire, tout different, & variable; aussi la delectation, ainsi qu'elle rencontre le subjet, elle a son effet; & partant elle peut estre mise entre les choses indifferentes, pour dire, qu'elle est bonne, ou vicieuse, selon les concurrences; & c'est ce que disoit Platon.

Mais il nous faut remarquer que S. Hierosme rapporte la distinction des Stoïciens, *inter gaudium & lætitiam, qui existimant gaudium esse animi elationem super his quæ digna sunt exultantis, lætitiam verò effrenatam, quæ modum nesciat, & in ijs quæ vitio mixta sunt.*

Il n'y aura neantmoins point de confusion, & l'inconuenient ne sera pas grand, si nous confondons ces deux mots de joye, & de réjouyssance, veu mesme, que comme la tristesse est communément vne espece de douleur, aussi la joye l'est de la delectation.

Il ne s'en trouue que trop qui se plaisent à se contrister de quelque accident qui leur est arriué en effet, ou par apprehension, il y en a d'autres qui n'apprehendent rien, *Impauidos feriunt ruinæ*, soit par leur prudence, ou par vn humeur contraire à la melancholie.

Ceux qui sont affligez de telles humeurs, ne peuuent estre compris en la distinction que nous auons fait de la certitude de la bonté morale; de la part de la nature de la chose, ou de la nostre, parce qu'ils n'ont point de choix; leur imagination & raisonnement estans troublés;

blées; mais pour les autres, ils peuuent embrasser auec passion, ou discretion, la delectation, & la tristesse.

Celuy qui aura l'esprit libre de tous ces embarassemens, considerera prudemment qu'il est bien vray que l'homme est né au labeur, & que *non ità generati sumus vt ad ludum, vel iocum videamur esse facti, sed ad seueritatem potius, & quædam studia grauiora, & maiora.* Que nous sommes en ceste vie, comme en vn exil, & que partant il faudroit plustost pleurer que rire, que *eneruant animos cythara, litesque, iocique*: que Tobie ayant dit que iamais il ne s'estoit meslé parmy les ioueurs, il a entendu parler des meschans: *quorum paruuli egrediuntur quasi greges, & infantes exultant lusibus, tenent tympanum, & cytharam: gaudent ad sonitum organi, ducunt in bonis dies suos, & ad inferna in puncto descendunt*, ou, comme le rendent du texte Hebraïque les Septante, *in bonis vitam suam consummauerunt.*

Que le ieu est le voisin de l'idolatrie, que *risus dolore miscebitur, & extrema gaudij luctus occupat*: & partant il se resoudra de se conduire, suiuant ce que dit l'Apostre, *Heb.* 12. & penser plustost à procurer son salut auec crainte & apprehension, puis que mesme: *disciplina omnis in præsenti quidem non videtur esse gaudij, sed mœroris. Et cor Sapientis, vbi tristitia, cor stulti, vbi lætitia.* D'autre part il balancera ce qu'a dit le Sage. *Ecclesi.*7. *Prouerb.*15. *&*17. *Ecclesi.*38. *cor gaudens exhilarat faciem, & in mœrore animi deijcitur spiritus. Tristitia nocet cordi. & festinat mors à tristitia.*

Isaye sous ce verset, *cap.* 4. *Omne corpus languidum, & omne cor mœrens*, represente le grand mal, duquel le peuple estoit affligé par la maladie du corps, & par la tristesse. Sur quoy S. Hierosme dit que la ioye de l'esprit addoucit quelquesfois la douleur du corps. & que si le corps estant malade, l'esprit est aussi affligé, le mal redouble.

Le prudent donc temperera ces deux extremitez, ou pour mieux dire, ces deux diuersitez; par ce que dit le Philosophe: *Senec. ad Lucil. Omni voluptate fruens, & à nulla abstinens, dicitur intemperans: omnes effugiens, agrestis & stupidus est; & difficilius est tristitiam sustinere, quàm à delectabilibus abstinere, & maius est difficilia perstringere, quàm læta moderari.*

S'il veut donc prendre le party qui est le plus conforme à la nature, & suiure l'opinion de ceux qui tiennent que l'esprit ne doit tousiours estre bandé à des choses serieuses, qu'il se faut quelquesfois relascher, comme la corde de l'arc, afin qu'il ne rompe, ou s'amollisse: *nemo in arma adeò promptus est, vt non idem pretium quietis malit, quàm periculi.*

--- nec semper Gnossius arcum
Destinat, exempto sed laxat cornua neruo.
Et galea miles caput, & latus ense resoluit.

Il prendra garde à ce qu'a dit Platon, *c.* 24. *de legib.* que les Dieux ayans commiseration du genre humain pressé de trop de trauail, ordonnerent bien quelques tréves & occasions de repos, à sçauoir les solemnitez des festes à leur honneur; mais ils establirent les Muses, & Apollon leur chef auec Bacchus pour moderateurs, qui est à dire, que ce n'est pas chose si indifferente, qu'il n'y faille du temperament, & comme dit l'autre Theologien des Payens. *Senec. de* 4. *virtut. Non semper sis in actu, sed interdum da requiem animo tuo, sed requies ipsa plena sit sapientiæ studiis, cogitationibus bonis: sapiens nunquam marcet otio, habet quidem aliquando remissum animum, sed nunquam solutum.*

Nous voyons que chacun sçait communement choisir les moyens de se resiouyr, qu'il iuge plus propres à son humeur; l'vn les banquets auec ses amis, l'autre l'exercice du corps, la danse, la chasse, les compagnies pour iouër, ou par faute de compagnie, s'entretenir auec son luth, ou autre instrument de Musique.

Et comme quelquesfois telles occasions ne se rencontrent point, & qu'il y en a beaucoup qui ne sçauent pas faire du bien, il semble pour cela, que les ieux publics ont esté inuentez, & les Theatres, pour contenter la veuë, & l'esprit. La veuë; par ce que, *humani vultus ridentibus arrident, & flentibus adsunt.* L'esprit; par ce que le recit de quelque chose ioyeuse resiouyt, & specialement auec quelque harmonie, *irritant animos demissa per aurem.* D'autres qui apres s'estre employez en des affaires d'importance, se retirent comme en oisiueté, pour viure écartez de la presse, & ne s'entremettre plus d'aucune chose; mais cela est aller d'vne extremité à l'autre. *Et paulatim effeminatur animus, & in similitudinem otij sui, & pigritiæ in qua iacet, soluitur.* Si en ceste sorte de repos l'esprit n'est occupé à quelque honneste exercice, il s'amortit du tout, ou se trouue tousiours saisi de la solitude precedente: *videtur otiosus, & non est*, comme dit *Senec. Ep.* 83. Il pense auoir mis sous le cheuet toutes ses affaires pour dormir en repos, mais *sonus excitat omnis suspensum*; ou bien, comme dit le mesme, *de Varia*; qui s'estant retiré en sa maison champestre, *latere sciebat non viuere.*

Il est vrayement honneste, voire necessaire, de soulager le corps apres vn grand trauail, & l'esprit apres vne serieuse occupation pour pouuoir retourner plus gayement à faire sa vaquation, & ne rendre l'esprit & le corps inutile, pour les auoir surchargé. Voy *Inf.* Resiouyssance.

RECREANCE.

Lille article 149. Hainaut chapitre 58. 63. La Marche article 42. & en l'Edict du Roy Charles septiéme de l'an 1453. article 70. 74. 75. de Charles huictiéme de l'an 1493. article 58. de Louys douziéme de l'an 1499. article 83. 84. 85. de François premier de l'an 1539 article 46. 59. 62. Aqcs titre 16. article 1. La Bourt titre 16. article 5. Solle titre 30. article 5. Bretagne article 165. & au stile des Cours. Ou Recredance en la derniere Coustume de Lille au titre des matieres possessoires.

Cùm agitur de interdicto retinendæ possessionis, laquelle doit estre adiugée pendant le procez à celuy qui a le plus clair & euident droict. En matiere & procez possessoire & pendant iceluy, le Iuge adiuge par prouision la recreance & possession de la chose contentieuse à celuy des litigans qui aura fait apparoir qu'il a iouy la derniere année, & des derniers actes & exploicts de sa possession & saisine: *Iuo Episcopus Carnotensis Epistol.*197. *dixit Recreditam redemptionem. Lis est vindiciarum quæ à pleno possessorio differt & à sequestratione, vindicias possessionem appellamus, & rem de qua controuersia est, ab eo quod vindicatur. Festus. Cùm possessio rei controuersæ alicui tribuitur à Prætore vsque ad finem iudicij, & quandiu incertum est quis debeat esse possessor: & ideò qui rem tenet, satisdat aduersario suo, nihil se in possessione deterius facturum de qua iurgium est. Asconius in Verrinam* 3. *Hæc possessio est fiduciaria sine custodia.* Voyez Applegement: *Possidenti datur vindicia item momentaria possessio: ei qui vi deiectus est, aut alio modo: namque possessio turbata in primis reformanda est, quam quis iniquè aut vi occupauit, & momenti iure salua proprietatis causa res occupata per violentiam aut alio modo, reddenda est intra annum ei qui nec vi, nec clam, nec precariò ab aduersario possidebat, Hoc interdictum est momenti, vel potius Momenti vel status reformatio, temerata possessionis status integratio, vt appellatur à Symmacho Epist. lib.*1. *Epist.*68 *& lib.*10. *Epist.* 41. 46. *Celeris reformatio à nostris. Celeris redhibitio. l.* 4. *Cod. Theod. Vnde vi. Celeris executio. l.* 1. *eodem Cod. de inquilinis. Vide l.* 5. *eodem Cod. de denunciatione. l.* 1. *eodem Cod. Vtrum vi. l.* 14. *Cod. Iust. de agricolis. Alia est quæstio de iure possessionis*, en laquelle se baille sentence de garde & maintenuë: *Alia proprietatis quæstio, principalis causa, quæstio dominij, quæ secundæ, actio secundaria. l. vlt. Cod. Quorum bono. l. vnic. Cod. Theo. eodem. De causa momenti, Cuiacius iuris scientia celeberrimus lib.*1. *Obserua-*

sion. capite 20. lib. 2. cap. 35. Sentence de Recreance. en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. article 14. Voyez le mot Reintegrande. *Sic ex 12. tabulis in causa liberali vindicia dabantur secundùm libertatem : qui de statu suo litigabat, constituebatur in possessione libertatis siue peteretur in seruitutem , siue reclamaret ad libertatem l. 24. l. 25. par. licet. de liberali causa. l. 14. Cod. eodem.*

Recreance de bestail pris au dommage d'autruy: Poictou art. 78. S. Iean d'Angeli art. 17. Prouision de Recreance, Lorraine tit. 17. art. 3.

Recreance des fruicts empeschez: Chasteauneuf article 47. Chartres art. 45. Dreux art. 34. Poictou article 55. 61. 85. 90. 91. 93. S. Iean d'Angeli article 20. 22.

Quand on fait deliurance à l'opposant des fruicts & de l'heritage qui auoient sur luy esté saisis & empeschez par le Seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deubs, ou autres deuoirs feudaux. Le stile ancien de Parlement à Paris, chapitre 13. §. 13. & chapitre 26. §. 11. vse de ceste diction pour signifier la main leuée des biens saisis sur vn criminel ou contumax, & au chap. 18. traictant des matieres possessoires.

Recuser. Recusation de Iuge, dont il est ordonné par les Edicts de France, *& in l. 14. & vltim. Cod. de iudiciis l. vltima Cod. de sententiis & interlo. l. si pariter. dig. de liberali causa. & in Nouellis Iustiniani & iure Pontificio. Est iudicem refutare, remouere, reijcere quasi suspectum. Hæc recusatio dicitur παραίτησις in Nouell. 82. Iustiniani, ἀποβολὴ καὶ ἀπόλεξις κριτῶν in Glossis veterũ. Sors & vrna fisco iudicem adsignat: licet reijcere, licet exclamare, Hunc nolo, timidus est, Plinius in Panegyrico ad Traianum. Eiero, iniquus est. M. Tullius lib. 2. de Oratore & Philippica 12. Me iniquum eierabant, de me querebantur. Forum sibi iniquum eierare, Romam reijcere. Idem lib. 3. in Verrem. Sic iudex datus reijciebatur cum iureiurando. Vide Asconium, & Cuiacium I. C. lib. 9. Obseruat. cap. 23. & ad Nouell. 53. Iustiniani. Porrò neminem voluerunt maiores non modò de existimatione cuiusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse iudicem, nisi qui inter aduersarios conuenisset, Tullius in Oratione pro Cluentio. Vir bonus autem qui de amico iudex est, ponit personam amici cùm induit iudicis: idem lib. 3. de officijs.*

RECREANCE.

Fiduciaria possessio, est ex iudicio litis vindiciarum petitarum possessio, non iusta vel absoluta, sed veluti Depositaria, quæ postea reddendis rationibus & fructibus est obnoxia. Vide Budæum in l. 2. D. de orig. iur. dum de vindiciis agit ex Ascon. Pædi. in Verrin. Cic. hanc fiduciariam in Gallia Recredentiam vocamus, & possessionem concessam sub manu regis. Iouyr par main souueraine.

Liuius lib. 2. de bello Macedon. scribit Philippo optimum visum fuisse Nabidi Tyranno Corinthum dare fiduciariam, vt victori sibi restitueret: si quid autem aduersi accidisset, vt ipse haberet. Et fiduciarius heres in iure siue fidei-commissarius qui ex fide hereditatem acceptam restituere debet. l. Seius. D. Ad S. C. Trebell. Voy Pap. liu. 8. Art. tit. 11.

Il a esté iugé en la Cour que lettres missiues *etiam* recogneuës, ne seront receuës en vn instance de recreance en matiere beneficiale, pour autant que telle instance, laquelle de sa nature est sommaire, se doit vuider par titres seulement, selon l'ordonnance du Roy Charles VIII. article & Charles VII. article 74.

Le dix-huictiéme iour du mois de May 1508. les deux Chambres assemblées, il a esté conclud que les sentences de Recreance données en matieres beneficiales, apres que les enquestes ou examens auroient esté veus, si quelqu'vns ont esté faits, ne seroient executées; mais seulement celles qui seront données ou iugées par les titres.

Le 19. Iuin ensuiuant fut conclud aux Chambres des Enquestes que quand vn Arrest sera confirmatif d'vne sentence de Recreance en matiere beneficiale, suiuant laquelle y auoit caution baillée, l'Arrest *Retroagitur*. C'est à sçauoir que la caution baillée auparauant l'arrest, demeure déchargée.

Recreance. Par Arrest du Mardy matin 27. Octobre 1556. fut mise au neant vne Sentence de Recreance par laquelle le Preuost de Paris auoit adiugé ladite Recreance sur vn simple *Sumptum* verifié. Et quoy que ce fust vn procez par escrit, neantmoins la Cour vuida l'appel sur le champ, par ce que la sentence estoit nulle.

RECRIMINATION defenduë. *l. si qui Reus. 5. in pr. D. de publ. iudic. l. neganda. C. de accusat. Accusatus quando possit suum accusatorem reaccusare, vel alium. Vid. distinct. Bartol. pag. 409. ex l. is qui reus. numer. 1. & 7. D. de publ. iud.*

Adiecerunt quidam numero iudicialium controuersiarum mutuam accusationem, quæ ἀντικατηγορία vocatur, aliis videlicet succedere hanc comparatiuo generi existimantib. cui similis erit petitionum inuicem diuersarum, quod accidit vel frequentissime. Id si & ipsum vocari debet ἀντικατηγορία (nam proprio caret nomine) duo erunt genera eius: alterum quo litigatores idem crimen inuicem intentant: alterum quo aliud atque aliud. Cui & petitionum conditio par est. Quintil. lib. 3. instit. Orat. cap. 12. Vide Cuiac. 10. Obseru. 7. Iul. Clar. 5. Sentent. §. vlt. qu. 45.

Le Ieudy 13. Auril 1595. à la Tournelle à huis clos, Presidant M. Riant: Le sieur de la Rocheboisseau accusoit sa femme d'adultere & venefice, en fait informer, luy est donné vn delay pour faire recoler & confronter les tesmoins. Cependant la femme recouure vn decret de prise-de-corps autresfois decerné par la Cour contre son mary, & dit qu'il doit auoir la bouche close, iusques à ce qu'il ait obey. Luy, respond qu'il a eu abolition du Roy, mais que de verité elle n'est pas encore entherinée. Interuient aussi le fils lequel accuse sa mere *subiecti partus*, son interest, que *inuito heres non adgnascatur*. On luy respond que *præmature agit, & ante delatam hæreditatem*. M. Seruin Aduocat du Roy dit que pour le regard du venefice, il n'y a charge, & ne peut prendre conclusion. Quant à l'adultere, en France *non est crimen publicum*, & la poursuite n'en appartient point à M. le Procureur general, c'est au mary lequel ne doit estre ouy en iustice, qu'il n'ait obey au decret. Arrest, sans auoir égard à la requeste du fils de laquelle la Cour l'a debouté. Quant au pere, obeyra au decret, & iusques à ce toute audience luy est deniée. Remarquez qu'apres l'Arrest prononcé le fils aagé de vingt ans dit hautement que la Cour luy auoit fait iniustice; mais que Dieu luy feroit iustice: Dont suiuant les conclusions des gens du Roy il fut blasmé par Arrest, & la Cour luy dit que pour sa ieunesse elle se rendoit indulgente pour ceste fois, & luy enseigna que vouloit dire le Lion qui est au dessus de la porte de la grand Chambre, baissant la teste.

Recrimination non receuë, & il faut que l'accusé se purge auparauant, *Demosth. aduers. Midian. pag. 403. & contra Spudiam. pag. 650.*

Si l'accusé vouloit luy mesme Recriminer, ou s'il disoit qu'il a desja esté preuenu de mesme crime, & en auoit esté enuoyé quitte & absous: consequemment qu'il ne pourroit estre deux fois repris: ce que les Romains appelloient *repeti*: y auroit-il rien en cela, qui fust contre les formalitez, & le stile? Quant au premier, il se peut entendre en deux sortes; l'vne, si au contraire il deuiendroit accusateur: & l'accusateur, accusé. L'autre: si les deux parties pourroient estre concurremment accusateurs, & accusez l'vn contre l'autre. Car si l'accusé accusoit vn tiers, il n'y a rien en cela qui concerne l'instruction. La question seroit seulement, s'il le pourroit faire: Mais en ce que nous auons proposé, il nous faut distinguer: Ou c'est le mesme crime que l'accusé veut retorquer, ou vn autre. Si c'est le mesme: lors proprement la

recrimination, appellée des Grecs ἀντικατηγορία, n'a point de lieu. Car si on vouloit admettre les deux accusations tout ensemble, ce seroit contre la regle de Celsus & d'Apollodorus, qui disoient, *de vno reo, consilium cogi duntaxat*: c'est à dire, qu'en vn procez il n'y doit auoir qu'vn accusé. Or ce seroient deux accusations, deux procez, deux iugemens. Et quand cela se presente (dit Quintilien apres eux) il faut par necessité preferer l'vne des accusations, & surseoir l'autre: Mais de preferer en ce cas-cy celle de l'accusé, ce seroit contre droit, de pouuoir accuser autruy premier que de se iustifier. Quoy doncques? est-il deffendu à l'accusé de dire qu'au contraire l'accusateur a commis le crime dont il l'accuse? Ne seroit-ce pas plus brauement & seurement fait, *vertere crimen in aduersarium*: que de s'aheurter à vne negation pure & simple? Et puis, n'arriue-il pas souuent que celuy qui a tort, deuance l'autre? Il ne luy sera pas defendu: Mais puis qu'il a esté le premier accusé, il ne le fera plus par forme d'accusation: mais d'exception & de defence, tout ainsi que de ce qui est dit par recusation, ou par reproche. L'exemple y est de Roscius, lequel accusé de parricide, reiettoit, pour sa defence, le mesme crime sur ses accusateurs: l'exemple de Varenus, lequel preuenu d'homicide, le retorquoit (dit l'Auteur que nous alleguions maintenant) sur la famille d'Ancharius: & Scaurus, le meurtre de Bostaris, sur la propre mere de l'homicide. Cette formalité n'est pas sans importance: Car qui accuse pour se defendre, n'accuse pas: tout ainsi que celuy-là n'est pas Delateur, qui, pour se defendre, defere autruy, dit l'Empereur en la loy III. c. *De delato*. Il est exempt de l'inscription, & de tout ce à quoy est subiet l'accusateur: comme dit mesme le Pape Innocent III. au Tiltre des accusations. Ainsi, la solemnité fait qu'vne mesme chose n'est pas valable, si elle est faite directement: & si indirectement, elle est bonne. Or ce qui est dit cy-dessus, a lieu, si la preuention n'a esté calomnieusement dressée & d'industrie, pour se couurir du mesme crime. Ne se voit-il pas des heritiers, & des femmes veufues, bien empeschez à faire bonne mine & contenance de vouloir vanger & poursuiure le meurtre qu'ils ont commis? *quasi contrà innocentiam festinatione praeualeant*, dit sainct Cyprien à Cornelius. C'est pour lors que la prudence du Iuge est bien requise, pour discerner laquelle des accusations le doit surseoir. Mais quoy? s'il y est trompé dés le commencement, & qu'au beau milieu de la cause, la verité vienne à paroistre: sçauoir est, que celuy qui accuse, soit le coulpable: la formalité qu'il a vne fois reglée, l'empeschera-il de reprendre vn autre biais: de rechanger les qualitez, & dire, Que qui estoit accusateur, sera accusé, & au contraire? Elle ne l'empeschera point; car toutes les formalitez de la iustice, ne tendent qu'à la verité. Consequemment, tout ainsi que le marinier, qui dresse toujours l'éguille là où il va, tourne neantmoins la peautre maintenant çà, maintenant là, selon les vents, aussi fera le Iuge de ses formalitez. Il les dirigera & accommodera au flambeau qui est sur la tour, c'est à dire à la verité qu'il recherche. Si c'est d'autre crime dont l'accusé veille agir, contre celuy qui l'a preuenu, il faut pareillement que nous vsions de distinction. Ou le crime est connexe, ou different; s'il est connexe, comme est ordinairement toute querele, ce n'est pas Recriminer en ce cas là: Car chacun estant offensé en mesme acte & en mesme temps, il a iuste occasion d'accuser: & accusent autant directement l'vn que l'autre. Ce neantmoins, il faut encores considerer l'aggression, ou l'atrocité: car tant qu'il se peut faire, les accusations reciproques sont à fuyr. Si l'vne est plus griefue, elle prendra traict; l'autre, non. Si elles sont egales, ou à peu prés: l'aggression, si elle est claire, decidera de la surseance. Si elle est obscure, la cause, par quelque droict de compensation, semblera plus ciuile, que criminelle, si bien que le reglement en l'ordinaire y sera plus propre. Mais si le crime est du tout autre, Vlpien dit resolument en ce fait là, *Is qui reus factus est, purgare se debet: nec antè potest accusare, quàm fuerit excusatus. Constitutionibus enim obseruatur, vt non relatione criminum: sed innocentia reus purgetur.* Et Gratien: *Aliàs*, inquit, *ne ipse quidem Cognitor tutus esset, aut quaestionem securus agitaret: qui exequendo iuris seueritatem, non potest illorum quos punit, odium euitare.* Les Grecs, dit Plutarque, punissoient celuy qui iettoit & abandonnoit son bouclier, non pas sa lance, ou son espée. Pourquoy cela? parce qu'on doit premierement penser à se defendre, qu'à assaillir. C'est, dit Æschines, en l'Oraison contre Timarque, chose pernicieuse, de receuoir à recriminer. Les esprits des Iuges sont distraicts & diuertis çà & là, si bien qu'en fin de cause, ils ne punissent ny accusé, ny accusateur. La diuersité des faits, la difference des preuues, n'emporteroit que confusion. Toutefois les Anciens en vsoient-ils point autrement? Car Quintilien dit, contre l'opinion de Celsus, qu'il n'y a point d'absurdité à recriminer de tout crime. Et quand Gratien dit, que, *secundùm scita veterum iuris conditorum*, la recrimination a esté iustement ostée, il semble dire, qu'auparauant on en vsoit. N'auons-nous pas leu en Asconius que Quintus Seruilius Cepion ayant accusé Marcus Scaurus *De repetundis*: Scaurus *fuit ea constantia, & animi magnitudine, vt Cepionem contrà detulerit, & breuiore die inquisitionis accepta, effecerit vt ille prior causam diceret*? Cœlius escriuant à Ciceron, en dit autant de Sempronius Rufus, & de Marcus Luccius. Il y a à cela bonne responce. Scaurus, ny Rufus ne recriminoient pas: Car, comme nous auons dit, ce n'estoit pas estre accusé, qu'estre preuenu. On estoit accusateur & accusé, quand l'inquisition faite, & l'assiguation venuë, les parties plaidoient & contestoient. Parquoy, si auparauant ce iour là, celuy qu'on vouloit accuser, accusoit son accusateur, & offroit de prouuer son accusation premier que le delay & l'assignation prise par sa partie, fust escheuë, il y estoit receu. C'estoit paruenir, non pas recriminer. Quant à l'argument pris de Gratien, il n'est pas bon. Et Quintilien porte, ce me semble, sa solution auec soy, quand il dit que ceste recrimination & accusation reciproque, estoit receuë quelquefois, deuant le Prince, ou au Senat, comme en l'exemple qui est au second liure des Epistres de Pline. Lustricus Bructianus Gouuerneur de Prouince, accusa par deuant Traian, Montanus Atticinus, son Questeur, ou son Scribe. Cestuy cy voyant cela, accuse aussi Bructianus. *Recepta cognitio est, fuitque in consilio*, dit Pline. *Egit vterque pro se. Bructianus enumerauit crimina fœda, manifestaque. Atticinus, cùm ea diluere non posset, ita recessit: vt dum defenditur, turpis: dum accusat, sceleratus probaretur. Fecit pulcherrimè Caesar. Non enim de Bructiano: sed statim de Atticino pronunciauit.* Mais ce qui nous augmente la difficulté, est, que Quintilien passe outre au VII. liure, parlant *de coniectura*: & dit: *Sed in iudicio quoque nihil interest actionum, vtrùm simul de vtroque pronuncietur, an de vno seorsum*: comme voulant dire: Qu'on puisse cognoistre de deux accusations reciproques: cela n'est point estrange deuant le Prince, ou au Senat: parce que les formalitez ne s'y obseruent pas estroictement. Les dispenses sont en leur manche. Et dauantage: ce qui se traitte par deuant eux, c'est plustost vne cognoissance sommaire, qu'ils veulent auoir de ce qui se presente entre les Grands: qu'vne procedure ordinaire, & contestation telle qu'en vn Palais. Et neantmoins, dit-il, quelque opinion qu'ayent eu Celsus & Apollodore, cela peut estre aussi deuant les Iuges; Car pourquoy est ce que les parties ne pourront bien amener leurs tesmoins concurremment: & le iuge prononcer tout à vn coup sur les deux accusations, ou à part? Mais il me semble, que sous ces mots, *Nihil interest actionum*, est comprise vne antiquité plus notable. Et asseurement il veut dire, Quoy que ce seroit deuant le Prince, ou au Senat, ou deuant le Preteur, Iuge ordinaire, qu'on vienne à permettre de reciproque-

ment accuser : & qu'en ce cas là *sint duæ lites, duæ controuersiæ, duo iudicia*, dont ils connoissent conjointement, bien que la prononciation, & le iugement diffinitif puisse estre attaché, toutesfois l'action, c'est à dire la contestation, production & audition des tesmoins doit estre distincte & separée. L'vn doit premierement éclaircir son accusation, l'autre, apres. Autrement, ne conuiendroit pas ce qu'il dit consequemment : *Quo genere semper prior esse debebit defensio. Primumque quia natura potior est salus nostra, quàm aduersarij pernicies. Deinde, quod plus habebimus in accusatione autoritatis, si prius de innocentia nostra constiterit.* Celuy qui recriminera, accusera le second. Cela se faisant & pratiquant ainsi, la consideration de Quintilien est bonne contre Celsus : Puisque les actions & contestations sont distinctes : *nihil earum interest*, qu'icelles faites & acheuées suiuant leur ordre, *simul de vtroque pronuncietur, an de vno seorsum*. Cela, peut-estre, a esté cause d'introduire aujourd'huy, que nous vsions plus souuent de ces accusations & contestations reciproques, qu'il n'est pas certainement vtile, ne iuste. Car *si non interest actionum, litigantium interest*. Il est bien difficile qu'vne mesme personne puisse entendre à accuser, & se purger ; à assaillir, & se deffendre. Le debat iudiciaire ou litigieux, ne se rapporte pas à celuy des Gladiateurs : lesquels tout à vn instant se couurent & frappent. Il sent son Academie, son Eschole, où celuy qui est sur le banc, ne dispute pas, mais se resout. Confondre les fonctions des parties, les faire venir tantost à droit, tantost à gauche, & comme fit l'Empereur Claude à celuy qui estoit accusé *peregrinitatis*, tantost en habit d'accusé, tantost d'accusateur, c'est vn empeschement aux parties : obscurité, pour les preuues : difficulté & aussi ambiguité, pour les Iuges. Ainsi que boüillans de courroux, nous nous ruons plus brusquement pour frapper, que nous ne nous tenons discretement sur nos gardes, si bien que nous nous enferrons mesme le plus souuent : le semblable arriueroit à celuy qui se penseroit bien defendre, & accuser conjointement, veu mesmement que où nous vsons de ces Anticategories, la procedure, l'audition, recolement & confrontation de tesmoins, ne sont point distinctes. Les sacs, ou les cahiers le sont bien, non l'action.

Les parties pesle-mesle produisent & reprochent tesmoins, sont interrogez, & interrogent. Comment peut-on bien entendre à tant de choses ? Ce seroit donc aujourd'huy l'interest *& Partium & actionum*, qu'on n'en vsast pas ainsi. Et de fait, ce n'est qu'entre Iuges & Officiers que nous auons veu pratiquer ces accusations & inquisitions redoublées, lesquels se recherchans de leur deuoir, sont plus Delateurs, que parties ciuiles. Vne chose nous faut-il reprendre de ce que nous auons dit cy deuant, que si le crime que l'accusé voudroit mettre en auant contre l'accusateur, fust il autre, seruoit pour le iustifier, il le pourra aussi alleguer par exception, comme Athanase le dit de Martinius, & de Rusticus, que puisqu'ils estoient preuenus d'auoir tué Gubazés, ils pourroient bien alleguer qu'ils l'auoient fait iustement, parce qu'il s'estoit, comme ils disoient, soustraict de l'obeyssance de Iustinian, mais qu'ils ne seroient pas receus à accuser sa memoire, qu'ils ne se fussent premierement iustifiez de ce meurtre. Que si le crime ne vient à sa décharge ; mais à vne seule vengeance, l'accusé se pourra bien instruire, dit la loy *Neganda, De his qui accusare possunt* au Code ; mais l'action & l'accusation en sera differée, à plus forte raison contre son accusateur, qu'à l'encontre d'vn tiers, à grande peine y est-on admis, qu'on ne soit au prealable iustifié. Que si, non l'accusé, mais vn autre vouloit intenter accusation contre l'accusateur, comme Memmius accusant Domitien *Ambutus*, fut tout à l'instant accusé de mesme crime par Quintus Curtius, dit Ciceron, ce ne seroit ny ἀντιγραφὴ, ny ἀντικατηγορία. Consequemment cesseroient toutes nos raisons & considerations cy-dessus : n'estoit que ce second accusateur fust sans interest, & qu'il y eust grande apparence qu'il eust esté pratiqué & suscité par l'accusé, afin de rendre son accusation plus lente, & la poursuite d'icelle plus difficile.

La surseance aussi en ce cas là seroit raisonnable. Ce que nous auons dit iusques icy, a lieu, si dés le commencement de la cause l'accusé vouloit recriminer. Mais si l'accusation déja aucunement profondie, il demandoit à y estre receu : combien que nostre discours ne soit pas encore venu jusques à tel endroit de l'instruction, si ne sera-il point mal à propos, de vuider cette question en passant. Nous dirons que si c'est pour crime commis auparauant son procez, il est point receuable, pour cette autre raison encores, que la cause est contestee. Mais si c'estoit pour crime fait & aduenu depuis : ou il est incident à l'accusation pendante, ou fait au mépris d'icelle : ou ny l'vn ny l'autre. S'il est incident, comme si le demandeur commet en son accusation, crime de faux : l'accusé qui s'inscrit, n'est pas dict recriminer. Il accuse *suo iure, suo ordine*, & parce que le faux est preiudiciable, la principale accusation surseoit : & celle-cy, qui est incidente, commence à prendre cours. Car il est impossible de decider si la premiere accusation est vraye, qu'on n'ait connu si les lettres & les témoins qui la soustiennent, sont faux, ou non. Les deux accusations en ce cas ne sont donc pas pareillement receuës, ny approfondies conjointement : n'estoit qu'il suruinst tel conflict de preuues ou de conjectures, qu'il fust necessaire de vacquer aux deux.

Il s'en est presenté vn exemple pardeuant nous fort memorable. Deux freres estoient accusez, d'auoir de nuict volé & ietté deux hommes en la riuiere : & l'accusateur disoit qu'vn de ces deux s'estoit sauué, & ne le produisoit pas, l'autre non. Cette accusation fut tellement poursuiuie contre l'vn des accusez qui estoit Lay, l'autre Prestre, & absent, tellement fortifiée de témoins : qu'il tint à peu qu'il ne fut iugé & executé. Ce qui l'empescha, fut que i'auois tousiours eu en l'esprit ie ne sçay quelle presomption & opinion, que l'accusation n'estoit pas vraye : & me fondois, sur ce que celuy qui poursuiuoit, n'estoit qu'vn Cessionnaire, qui auoit acheté cette accusation pour se vanger d'vne autre qu'il auoit auparauant intentée contre le Prestre, & n'y auoit pas obtenu. I'auois peur qu'à cette accusation ce cessionnaire, & consequemment Delateur, non iuste partie, apportast quelque mauuais artifice en cette cause : aussi que ie tiens tous Cessionnaires pour preuaricateurs, ou calomniateurs, d'autre costé, l'accusé estoit fort simple. Quant aux témoins : bien qu'ils parlassent tous d'auoir veu que les Officiers de sur les lieux, dissent auoir leué vn corps &. l'auoir fait enterrer en tel endroit : si me sembloient-ils tous estre suspects ; car ils estoient en trop grand nombre, pour croire facilement qu'à onze heures de nuict ils se fussent trouuez si à propos pour voir le crime.

Enfin ie n'estois point satisfait, de quoy l'on ne m'amenoit pas celuy qu'on disoit s'estre sauué, Nous reglasmes donc les parties en ordinaire. Qu'aduint-il ? le iugement ne fut pas si tost prononcé, qu'à l'apresdinée ; ce témoin interessé est amené, depose conformément : si bien qu'à l'instant ie reprens l'extraordinaire. D'autre costé : le Prestre, lequel s'estoit tenu aux escoutes, pour apprendre comme il iroit de son frere : si tost qu'il sceut le iugement, se rend prisonnier deuant l'Euesque. Arriue aussi que celuy qu'on disoit auoir esté volé & tué, estoit allé de Bretagne où il se tenoit, voir son frere demeurant à Saumur. Qui fut bien estonné, ce fut ce frere, car il pensoit ne l'auoir plus. Il luy conte comme on luy auoit donné à entendre, qu'il auoit esté massacré sur le pont de Chalonne : & que celuy qui luy en auoit dit des nouuelles, auoit pris ses droicts & actions, pour en faire poursuite : & neantmoins pris procuration de luy pour le traitter & manier en son nom. Que le procez en

estoit encore pendant pardeuant nous. Cela fut cause que ce pauure homme repassant par cette ville d'Angers, va voir ce Prestre en la prison, & luy dit qui il estoit. Le Prestre le traite, couchent ensemble, luy donne de l'argent, & homme pour le conduire & mener vn tour en sa maison. Retourné qu'il est, le Prestre le represente à Iustice; luy, & son frere se rendent parties, demandeurs & accusateurs, tant contre leur accusateur, que ses tesmoins. L'accusateur soustenoit au contraire, que cét homme representé, estoit supposé & pratiqué. Il informe de ce que dessus: que le Prestre l'auoit tenu auecque luy: consequemment poussé & induit à iouer cette farce. Se rend derechef partie contre luy, & contre le Prestre. Ie confronte cét homme ressuscité (qui s'appelloit Goron) à l'autre qui se disoit échappé des ondes, comme Amphion. Goron ne le connoist point. Dit, que veritablement il tomba en l'eau de dessus le pont; mais que ce fut fortuitement, & sans tort ny offence qu'on luy eust faite: au surplus, qu'il se sauua. L'autre asseuroit au contraire, que ce Goron n'estoit point celuy qui fut volé & ietté en l'eau auec luy. Qu'eussions-nous fait en ce doubte? Laquelle des accusations eussions-nous sursise, plustost que l'autre? Ie les reçoy toutes trois: La premiere touchant le meurtre: la seconde, de la fausseté & calomnie: la troisiesme, de cette illusion & supposition. I'ordonne que toutes les parties principales; accusez & accusateurs reciproques, tous les tesmoins, & ces deux entreront en prison. A tous ie confronte tesmoins, tant que nous apprenons enfin, que ce Goron n'estoit point supposé, & que c'estoit celuy, du meurtre duquel auoit esté intentée l'accusation principale. Toutesfois le menant sur les lieux, il sembloit qu'il n'y eust iamais esté. Quant à son pretendu compagnon, il remarquoit tous les endroicts, comme s'il y eust esté né: Et pour cette occasion, ie luy adioustois moins de foy: Car ie conjecturois de là, qu'il auoit esté instruit & mené auparauant sur les lieux pour les connoistre. Mais quant nous nous fusmes fait conduire, au lieu où on disoit que le corps-mort auoit esté ensepulturé, & que nous n'y trouuasmes corps quelconque: non pas mesme apparence que la terre y eust esté aucunement ouuerte: nous prononçasmes sur toutes les accusations, declarasmes absous les deux freres, & condamnasmes l'accusateur: ce que la Cour confirma à Poictiers, seant aux Grands-jours. Que si le demandeur qui s'est pourueu par Iustice; venoit au mépris d'elle, à offenser son accusé, durant & constant le procez, on sursoiroit la premiere accusation en vn cas, si la seconde estoit plus griefue: pourueu qu'estant verifiée, en haine de ce que l'accusateur s'estant pourueu en Iustice, il auroit attenté sur son authorité: la delaissant; & se vengeant soy-mesme: l'accusé perdroit sa cause en l'vn & en l'autre procez: Car tout ainsi qu'en crime incident & preiudiciable, comme est le faux: celuy qui y succombe, succombe au principal: parce qu'on ne presume pas que celuy qui sent sa cause iuste, la vueille gagner par voyes obliques: aussi, en crime fait au mépris de la Iustice qu'on imploroit, l'on presume que celuy qui ne l'a peu attendre, ne s'y estimoit pas bien fondé: consequemment en tout & par tout il perd sa cause: comme celuy, duquel au lieu de demander le sien par Iustice, le prend par force, est puny, & pert ses droits. Que si les deux accusations estoient pareilles, ou la seconde, moindre que la premiere: parce que ce n'est point lors recrimination, ny crime qui ait rien de commun auec le premier, les deux accusations seroient receuës, les parties se feroient confronter respectiuement tesmoins, & les causes seroient iugées separément, & deuant ou apres l'autre, selon qu'elles se trouueroient ou plustost, ou plustard instruites. Ce n'est pas recriminer, que poursuiure *suas suorúmque iniurias*, disent les Empereur Valentinien, Valens & Gratien, *ad Landitium.* Or nous auons entendu traitter tout ce que dessus, de publique à publique accusation; ainsi que nostre discours ne tend qu'à parler des formalitez dont on vsoit, & en vse-t-on encores pour les crimes extraordinaires. Mais si dauantage on demandoit, Si l'accusé de crime particulier peut recriminer de crime public: si le Delateur a pareille raison & exception que l'Accusateur: c'est à dire, que l'accusé ne puisse recriminer contre luy: il semble qu'en l'vn & en l'autre cas, la recrimination soit permise. Au premier, parce que la poursuite du crime priué, n'est pas proprement accusation: C'est matiere plus ciuile, que criminelle. Tout ainsi donc que le procez ciuil qui seroit entre nous, n'empescheroit que ie ne vous peusse accuser: aussi n'y a rien qui resiste, si vous me tenez en procez pour crime priué, que ie ne vous y puisse mettre pour crime public, quand bien ie n'y serois que Delateur. Car en ma recrimination, le public y a interest: en vostre accusation, vous seul. Au second poinct, tout de mesme: parce que le Procureur du Roy, principalement où il n'y a point de partie ciuile, est comme seule & vnique partie, & en Delation mutuelle, c'est le Procureur du Roy qui accuse: ce n'est donc point recriminer que d'accuser son Delateur.

Bartole *in d. l. si qui reus.* Demande, s'il est loisible à vn accusé de reaccuser son accusateur ou autre? Et fait cette distinction: Ou c'est auparauant que son nom soit receu entre les accusez: & lors en accusant ou il poursuit l'iniure faite à luy ou aux siens, & en ce cas indistinctement il peut reaccuser son accusateur *l. neganda C. de ys qui accus. non poss.* Ou il ne la poursuit pas: & en ce cas, ou il l'accuse d'vn plus grand crime, & peut reaccuser, ou d'vn moindre & pareil, & en ce cas, il ne peut accuser pour aller auant & luy faire faire le procez; mais il peut proposer son accusation à la charge d'en differer l'instruction. *d. l. neganda.* Ou bien c'est apres que son nom a esté receu entre les accusez auparauant la Sentence: & lors ou il accuse vne personne estrange, auquel cas on fait distinction, comme *in d. l. neganda*, parce qu'on reçoit tousiours celuy qui veut accuser d'vn plus grand crime: il n'est pas ainsi du moindre & du pareil, s'il ne poursuit son iniure ou des siens: toutesfois il peut accuser à la charge de differer, *d. l. neganda.* Ou il reaccuse son accusateur, en implorant l'Office du Iuge, & le peut. *l. 1. D. de calumniator.* ou en exceptant: & cette exception est ou peremptoire, & peut estre proposée; ou dilatoire, & ne le peut. *l. si maritus. §. proscriptiones. D. de adulter.* Ou bien en reaccusant, & lors ou ce qui est mis en auant, sert de preiugé au premier, & il le peut. *l. 1. C. qui accus. non poss.* La raison est, parce que de cela resulte vne certaine exception peremptoire: ou bien il ne sert point de preiugé, & en ce cas ou il est attaché au premier crime, & il ne le peut. *l. 2. §. si publico. D. de adulter.* ou il n'est pas connexe, & il ne le peut pour faire passer outre, sinon qu'il poursuiue son iniure ou des siens, mais à la charge de differer. Ou bien il veut reaccuser apres la Sentence renduë; & il faut considerer s'il a esté renuoyé absous, car en ce cas rien ne l'en peut empescher. *d. l. si qui reus.* ou il a esté condamné, & cette condamnation n'emporte point note d'infamie, & il le peut. *l. qui accusare D. de accusat.* Ou elle est infamante, & lors on regarde s'il veut accuser vn estranger, & il ne le peut, sinon que il poursuiue son iniure, ou des siens. *l. qui accusare. C. de accusat.* ou son accusateur, & il le peut. *h. l. si qui reus.* ou bien la condamnation oste la vie, la cité, ou la liberté: & lors il ne peut accuser de nouueau; mais bien poursuiure l'accusation commencée, pourueu qu'elle ne fasse point vn preiugé à l'autre. *l. 1. D. qui accus. poss.* Car si elle ne fait de preiudice, ou la peine oste la cité, ou la liberté, & il pourra poursuiure luy mesme, ou par Procureur, ou elle oste la vie, & il ne pourra. *l. si vindicari. D. de pœnis. Adiecerunt quidam numero iudicialium controuersiarum mutuam accusationem, quæ ἀντικατηγορία vocatur, alys videlicet succedere hanc comparatiuo generi existimantibus: cui similis erit petitionum inuicem diuersarum, quod accidit frequentissime. Id si & ipsum vocari debet ἀντικατηγορία (nam proprio caret*

nomine) duo erunt genera eius: alterum quo litigatores idem crimen inuicem intentant: alterum quo aliud atque aliud. Cui & petitionum conditio par est. Quintil. lib. 3. Instit. Orat. cap. 12.

Le Ieudy 13. Auril 1595. à la Tournelle, à huisclos, President M. Riant. Le sieur de la Roche B. accusoit sa femme d'adultere & d'empoisonnement, en fait informer, luy est donné delay pour faire recoller & confronter les témoins: cependant la femme recouure vn decret de prise-de-corps, autresfois decerné par la Cour contre son mary, & dit qu'il doit auoir la bouche close, iusques à ce qu'il ait obey au decret. Luy répond qu'il a eu abolition du Roy, mais que de verité elle n'est pas encore entherinée. Interuient aussi le fils lequel accuse sa mere *subiecti partus*. Son interest, *ne inuito heres adgnascatur*. On luy répond que *premat urè agit, et ante delatam hereditatem*. M. Seruin Aduocat du Roy dit, que pour le regard du Venefice il n'y a charge, & ne peut prendre conclusion. Quant à l'adultere, en France, *non est crimen publicum*, & la poursuite n'en appartient point à M. le Procureur general: c'est au mary lequel ne doit estre ouy en iustice qu'il n'ait obey au decret. Par Arrest sans auoir égard à la requeste du fils de laquelle la Cour l'a debouté. Quant au pere, obeyra au decret, & iusques à ce, toute audience luy est déniée. *Nota*, qu'apres l'Arrest prononcé, le fils âgé de vingt ans dit hautement que la Cour luy auoit fait iniustice, mais Dieu luy feroit iustice. Dont suiuant les conclusions des Gens du Roy il fut blâmé par Arrest: Et la Cour luy dit que pour sa ieunesse elle se rendoit indulgente pour cette fois, & luy enseigna que vouloit dire le Lyon qui est au dessus de la porte de la grand'Chambre baissant la teste.

Par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle le 7. Ianuier 1606. en la cause de Falezeau & de Launay, la Martilliere & Germain plaidans, la recrimination fut receuë en crime de rapt.

RECTEVRS, DOCTEVRS, REGENS des Vniuersitez, & autres semblables.

LEs Recteurs des Vniuersitez, Docteurs, Regens, Principaux des Colleges, Scribes, Bedeaux, & Escoliers actuellement étudians, sont exempts de payer Taille & autres Subsides, tant par disposition ciuile, par laquelle *Professores omnes literarum, & Doctores legum, vnà cum vxorib. & filiis, necnon & rebus quas in ciuitatib. suis possident, ab omni functione, et ab omnib. muneribus, vel ciuilibus, vel publicis, sunt immunes*: qu'aussi par les Ordonnances & Edicts du Roy, verifiez en la Cour des Aydes à Paris, laquelle en donna Arrest le 4. iour de May 1554. sur la verification de certaines Lettres Patentes obtenuës par les Recteurs & Officiers de l'Vniuersité de Reims. Aussi le feu Roy Charles IX. par ses ordonnances faites aux Estats tenus à Orleans l'a amplement declaré & confirmé.

Recusation est dite, vne declination proposée de iurisdiction, ou audience, pour & au moyen de suspicion. *l. Apertissimi. C. de iudiciis. c. suspicionis. ex de off. deleg.* & entre les exceptions elle se doit premierement proposer. *glos. in c. quoniam contra in verb. exceptiones. ex. de probat.* Et la cause de recusation est seule & vnique, c'est à sçauoir, suspicion: toutesfois elle vient de plusieurs & diuerses causes, comme on pourra voir cy-apres.

DE LA FORME DE PROCEDER en recusations de Iuges & Commissaires & executeurs d'Arrests.

IL aduient souuent que ceux qui ne veulent plaider, ny payer, apres qu'ils sont forclos de renuoy, obeyssance & fin declinatoire, ne voulans entrer en iugement, recusent les Iuges, & sur les recusations sont plusieurs incidens pour trauailler la partie, & rendre la cause principale immortelle. Et pour obuier à cela, il est à considerer qu'il y a des recusations, qui encores qu'elles fussent vrayes, & telles qu'on les propose, toutesfois ne sont receuables pour recuser vn Iuge. Lequel Iuge, si partie le requiert, les peut declarer non receuables, & contraindre le recusant d'aller auant pardeuant luy au principal, nonobstant icelles. Et s'il y a appel, sera nonobstant iceluy passé outre, non par le Iuge recusé, mais par celuy qui tient en son absence, ou par le plus ancien Aduocat, comme sera dit cy apres.

Il y a d'autres recusations, qui si elles sont veritables, sont receuables: & par icelles le Iuge peut estre recusé. Et en ce cas qu'elles soient niées par l'autre partie, ledit Iuge recusé n'en peut connoistre, & doit superseder le principal. Aussi ne peut commettre la connoissance dudit principal à autre, ny pour connoistre desdites recusations, si elles sont veritables, ou non.

Par lesdites ordonnances du Roy François, art. 10. 11. 12. 13. 14. & 15 Si lesdites causes de recusation sont trouuées legitimes, sera baillé vn seul delay, pour les éprouuer & verifier, non par le Iuge recusé; mais par celuy qui doit tenir le siege en son lieu, comme dit est. Lequel au defaut de ladite verification au dedans dudit delay, & apres iceluy échеu & passé, & sans autre declaration ny forclusion, deboutera le proposant desdites causes de recusation. Lequel proposant sera pour chacun faict de recusation calomnieusement proposé aux Cours de Parlement, condamné en vingt liures parisis d'amande, moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie, & dix liures parisis aux Iustices inferieures. Et nonobstant ladite recusation & delay baillé pour la verifier, sera passé outre au principal, pardeuant le Iuge non recusé qui aura baillé ledit delay, & qui a accoustumé tenir le siege audit lieu recusé.

Et s'il aduenoit (comme on voit souuent) que ladite partie recusante recusast non seulement le Lieutenant & Assesseur, mais aussi tous les Conseillers & Aduocats du siege, de recusations receuables: comme dire qu'ils auroient esté ou seroient tous du conseil de partie, ou partie d'iceux: & les autres auroient procez contre la partie recusante, ou bien auroient procez contre d'autres pour semblables droicts, ou autres pareils cas. Audit cas ie conseille à la partie poursuiuante, bailler requeste à la Cour de Parlement attachée aux actes desdites recusations pour auoir Iuge, si c'est en iurisdiction Royale, sinon pardeuant le Iuge Royal superieur, pour bailler Iuge non suspect, pour connoistre du tout, ou bien en retenir la connoissance par ledit Iuge Royal superieur, au cas que lesdites parties ne se voudroient accorder de Iuge dedans certain iour & terme qu'il leur bailleroit pour ce faire.

Par lesdites ordonnances, art. 113. les Conseillers des Cours de Parlement ne pourront estre recusez sur les lieux. Et nonobstant les recusations qu'on pourroit proposer contr'eux, passeront outre, iusques à la perfection desdites executions: Mais bien pourront estre recusez auparauant leur partement, si bon semble aux parties, & y ait matiere de ce faire.

Recusation.

Du 21. Iuillet 1544. entre les habitans de Longchamps & Mazerac appellant du Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant d'vne part, & les Consuls, Manans & Habitans de Vadublе d'autre part. Rubentel dit pour les appellans, combien que de droit & selon l'ordonnance vn Iuge recusé auparauant qu'auoir declaré les causes de recusation contre luy proposées admissibles ou non, ne puisse connoistre de la matiere principale pendante deuant luy, & aussi ne puisse vuider les causes de recusation auec le principal, neantmoins le Iuge *à quo*, sans declarer les causes de recusation contre luy proposées, admissibles ou non, appointe les parties en droit, tant sur le principal que sur lesdites causes de recusation dont lesdits apellans ont appellé, conclud à ce qu'il soit dit mal iugé, ordonné

& appointé, bien appellé par l'appellant demande despens.

Bardon pour les inthimez, dit qu'entre les parties s'est meu procés pardeuant le Seneschal d'Auuergne, auquel tant a esté procedé, que les parties ont esté appointées contraires, & à faire enqueste : on fait enqueste d'vne part & d'autre, & le procez conclud en droit, & quand il est question proceder au iugement dudit procés, & le Greffier va signifier le port du procés pour le iuger, ils comparent pardeuant le Iuge, & disent qu'ils le recusent, & qu'il leur est suspect, pour ce qu'autresfois on auoit appellé de luy, & que par Arrest l'on auoit dit mal iugé par luy; ce qui estoit faux. *Secundò*, que le Procureur desdits intimez estoit gendre du Iuge. *Tertiò*, que le Iuge auoit esté du conseil desdits intimez, les causes de recusation sont communiquées aux intimez qui les debatent, & remonstrent que quant à l'appel pretendu interjeté par le Iuge, il n'en estoit rien, & neantmoins iceluy, si aucun y en auoit eu, les parties auoient procedé pardeuant ledit Iuge, sans se plaindre de ce que le Procureur estoit gendre, que ce n'estoit suffisante cause, premier que voir dedans le procés par escrit de cét appointement, il n'y a point d'appel, & par ce que par ledit appointement, il estoit dit que le Procureur se feroit adouüer le 28. les appellans le viennent adouüer, & à cette cause le Iuge appointe les parties à ouyr droit comme deuant, sauf à faire prealablement droit sur l'admissibilité desdites causes de recusation, & par ordre, parquoy conclud tant par fin de non receuoir que par faute d'interest. La Cour dit qu'il a esté mal appointé par le Senéchal d'Auuergne ou son Lieutenant, bien appellé par l'appellant, & condamne les intimez aux dépens de la cause d'appel, & outre les condamne en cent liures enuers lesdits appellans, pour auoir soustenu le iugement sans cause, & renuoye les parties pardeuant le Senéchal d'Auuergne ou son Lieutenant autre que celuy duquel a esté appellé au mois, pour proceder comme de raison.

Recusations. Κριτῶν ἀποβολή. *Vide Cuiac. lib. 9. obseru. cap. 23. Vide l. Apertissimi 16. C. de iudiciis.* Ord. 1539. art. 10. *& seq.* Voy la Conference fol. 164. & 165. Ordon. d'Orleans art. 12. Blois art. 121. 128. Pap. liu. 7. Art. tit. 9. *Tractat. Bartoli de iudice suspecto recusando.*

Exceptiones quibus iudex recusatur, sunt proponendæ non solum ante litem contestatam, sed etiam ante omnes alias dilatorias: Non proponendo alias coràm iudice videor personam eius approbare, nec deinde eum reprobare possum, secundum Panorm. in cap. Exceptionem. ext. de Exceptionib. (Vide Specul. in tit. de recusationib. & in tit. de iudice deleg. §. excipi potest) nisi pars ignorauerit iudicem esse incompetentem, tum enim etiam post sententiam poterit opponere. l. fin. iunct. glos. C. eod.

Caton tenoit en telle peine & perplexité ceux qui estoient accusez, qu'ils ne sçauoient bonnement ce qu'ils deuoient faire de luy: Car ils ne l'osoient laisser entre leurs Iuges, ny le recuser aussi: & il y en eut plusieurs condamnez, pour ce qu'en recusant Caton, il sembla qu'ils ne se confiassent point en leur innocence, & on reprochoit à quelques-vns qu'ils n'auoient pas voulu accepter Caton pour Iuge, quand on le leur auoit presenté. *Plutarch. in Caton. Vtic.*

Vn Iuge n'est pas recusable pour auoir receu quelque déplaisir de la partie aduerse. Aristides estoit vne fois Iuge entre deux particuliers qui plaidoient deuant luy, il y en eut vn des deux qui se prit à dire: Ma partie aduerse t'a fait beaucoup de tort & de facherie à toy-mesme Aristides: Il luy répondit promptement: Mon amy, dis seulement s'il t'en a fait à toy: car ie suis icy pour te faire droict, & non pas à moy. *Plutarch. in Aristid.*

Vn quidam demande permissiō d'obtenir monition pour prouuer des causes de recusation qu'il auoit proposé contre vn Iuge, disant qu'il estoit conseil de la partie. Debouté. Appel. Fressé plaidoit pour l'appellant. Par Arrest donné aux Grands-Iours de Troyes le Mardy apres disner 4. Octobre 1582. Mal & sans grief.

De Iudicum reiectione & subsortitione. Andr. Gall. Obser. 33 lib. 1.

C'est vne difficulté qui s'est presentée à la premiere Chambre des Enquestes! sçauoir si le Iuge estant recusé, ayant declaré les causes de recusation inadmissibles, y ayant appel, peut passer outre aux cas prouisionaires ausquels par dessus l'appel on peut passer. Et fut d'aduis le President en l'an 1568. qu'il pouuoit passer outre, estant question de matiere prouisionelle. *Aly contraria*, comme il fut iugé au rapport du ieune Faye.

Recusari an Præses vel Consiliarius possit, cui familiaris vel conuictor alter ex litigatoribus sit: quive ad prandium vel conuiuium litigantis accesserit. Et explicata Caroli V. constitutio, tit. de Curia. art. 16. & 17. declaratumque Theodosij illud rescriptum, quo cautum est ne meridianis horis à litigatoribus iudices videantur. l. Langl. Semest. lib 2. c. 1.

Recusatio Senatoris suspecti quo tempore fieri possit. Et an reiectaneæ litis iudicium eiurati religioni committi debeat, rectéque an perperàm faciat Senator, cognatus vel affinis, qui nec etiam eiuratus cognitione & iudicatu litis abstineat. I. Langl. Semestr. lib. 2. cap. 2.

Recusari veluti suspectus an Præses, Consiliarius, aut alius iudex in negotio eius possit, cuius suffragio in amplissimum ordinem cooptatus sit, aliove magistratu ornatus, vel à quo sacerdotio aliquo donatus sit. Ibid. cap. 3.

Recusari Collega in negotio Collegæ an possit, & explicata Aurelia Constitutionis capita duo. Ibid. cap. 4.

Recusari an iudex ob inimicitiam possit; Et quid de illo cui, cuiusque parenti simultas cum litigatoris parente fuerit, aut litigatori cum illius patre. Ibid. cap. 5.

Processus factus à iudice Recusato ex legitima causa, quod sit nullus. Bartol. Consil. 105.

Recusations se peuuent proposer contre vn Synode Ecclesiastique, si celuy qui y preside, est suspect. *c. in singulis. De stat. monach. Doct. c. 1. de iudic. & c. Causam quæ. De offic. deleg. Quod comprobari potest ex eo quod aiunt æquis passibus appellationem & iudicis reiectionem ambulare. c. super eo. De appellat. c. Mutis 17. dist. Doct. c. licet ex suscepto. De foro compet. Felin. c. 1. de iudic. Boer. Decis. Burdeg. 269. reyci totum collegium ita posse putant, cùm ei contradicere non potest qui præest.*

Voicy vn bon trait pour faire casser toute vne procedure criminelle par vn prisonnier, apres auoir appris tout le secret du procez, pratiquée pardeuant le Iuge de Siuray en Poictou, ainsi que i'ay appris de Monsieur Boutilier en vne consultation. Vn quidam prisonnier est mandé pour estre interrogé: il recuse le Iuge, disant qu'il estoit conseil de la partie. Le Iuge qui sçauoit que cela estoit faux, declare cette recusation impertinente & inadmissible, & ordonne qu'il passera outre à l'interrogatoire. Le prisonnier n'appelle point; mais proteste seulement que l'interrogatoire qui luy sera fait, ne luy puisse nuire ny prejudicier, comme fait par vn Iuge recusé. Apres l'interrogatoire, les témoins sont recollez & à luy confrontez. Il declare qu'il ne veut bailler aucun reproche contre les témoins, mais proteste de nullité de tout ce qui est fait par vn Iuge recusé. Quand le procez est tout instruit & prest à iuger; alors le prisonnier appelle de toute la procedure, intime le Iuge en son nom. Monsieur Boutilier plaidoit pour le Iuge, & remonstroit que si cela estoit toleré, apres qu'vn prisonnier auroit sçeu tout le secret, il n'y auroit procez qui ne fut gasté: il consentoit neantmoins que la procedure fut cassée, pourueu que le prisonnier ne fut receu à reprocher les témoins desquels il auoit appris les noms & dépositions. Par Arrest les parties furent appointées au Conseil: Et depuis toute la procedure cassée, & ordonné que le procez luy feroit fait tout de nouueau par vn autre Iuge.

Hodie non est recepta Bartoli glossa, nec aliorum Doct. sententia ad l. Apertissimi. C. de iudiciis, quæ statuunt iure ciuili sine causa suspectum dictum Iudicem, recusari posse, arg. l. quia poterat 4. D. ad Treb. sed sequimur ius Pontificium, vt non prius iudex esse desinat, quàm causæ

fuerint suspicionis probatæ. c. 2. requiris. §. fin. de appellat.

Pompée auoit par Edict aboly la coustume de loüer en iugement les criminels accusez, & neantmoins luy mesme ayant composé vne harangue à la loüange de Munatius Plancus, l'enuoya aux Iuges pendant que la cause se plaidoit. Caton qui dauanture estoit l'vn des Iuges en ce procez-là, boucha ses oreilles auec ses deux mains, defendant qu'on leust ce témoignage-là, à raison dequoy Plancus le recusa encore apres que les plaidoyers eurent esté ouys d'vne part & d'autre : mais nonobstant cela, il ne laissa pas d'estre condamné. *Plutarch. in Catone.*

Recusation. Par Arrest du Ieudy 22. iour du mois de Mars 1594. fut dit que doresnauant l'on n'auroit plus d'égard aux recusations proposées contre les Officiers du siege en general, & que l'on passera outre & par dessus lesdites recusations, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Recusations.

Par Arrest donné le Samedy 17. Octobre 1592. le Parlement seant à Tours, en la cause de M. Isaac Amy Conseiller au siege Presidial du Mans, fut enjoint aux Presidiaux de garder l'ordonnance touchant les recusations, Orleans art. 52. Blois art. 121. tant en matiere ciuile que criminelle. M. Seruin Aduocat du Roy allegua vn Arrest donné aux Grands-Iours de Poictiers pour vn nommé de Paris : & il estoit lors question d'vne cause ordinaire en ciuil : & il se fonda sur la raison de l'ordonnance, pour oster tout soupçon & faueur.

TRAITE' DES RECVSATIONS.

EXTRAIT DE L'INSTRVCTION iudiciaire de M. Pierre Airault, Lieutenant Criminel d'Angers.

VOyons si à l'instant que le Iuge est prest de faire sa charge, on luy peut couper chemin, luy brider sa puissance, le renuoyer comme priué & particulier en sa maison, & luy dire, Ie vous recuse : s'il peut nonobstant passer outre, & iusques où. Si son pouuoir s'estendoit là de le faire, nonobstant oppositions, appellations & recusations quelconques : si cette clause seroit valable ; & de fait, passant outre, s'il pecheroit en l'instruction. C'est bien le poinct aujourd'huy lequel nous gaste & aneantit le plus la Iustice : car certainement il n'est maintenant Iuge, que celuy qui plaist aux parties, ou à leurs Procureurs & Aduocats : & n'y a crime tant enorme, ny preuue si manifeste qui n'échappe & ne se perde par ce moyen. Et toutesfois, d'vn autre costé, il n'y a rien si naturel que d'éuiter le Iuge suspect. *Iniquitas Quæsitoris* (dit Ammien) *omni crimine grauior est.* Il est donc bien necessaire que nous reprenions cette question de plus haut : & que l'vtilité d'icelle nous excuse, si nous y sommes vn peu trop prolixes. Veritablement aussi n'auons nous plus guere de formalité qui concerne fort la personne du Iuge, que celle-cy. Parquoy pour y commencer : il me semble que nous pouuons dire asseurément, que qui proposera pour Maxime, que la recusation doit estre admise ou rejettée au contraire, faillira en l'vne & en l'autre regle : c'est à dire, que ny la premiere, ny la seconde, n'est perpetuellement veritable. Car si vous soustenez l'affirmatiue : pourquoy est-ce donc (dira-t'on) que les Magistrats ne se recusoient point, soit à Rome, soit en la Grece ? peut-on arguer ces peuples là d'injustice & d'iniquité en leurs loix ? Au contraire si vous posez la negatiue, que vouloient dire les Sortitions & Subsortitions ? pourquoy est-ce que les Anciens, dit Ciceron, ne vouloient qu'homme quelconque iugeât du moindre fait & negoce d'autruy, s'il n'estoit agreable aux parties, c'est à dire, s'ils n'en auoient prealablement conuenu ? Pourquoy est-ce qu'entre les cruautez de Valentinien, Ammien met celle-cy : que si l'accusé auoit quelque Iuge suspect, & qu'il presentast requeste pour en obtenir d'autre, c'estoit principalement deuant celuy là qu'il le renuoyoit ? Si la recusation est fauorable, pourquoy n'auoit elle lieu en toutes causes ? pourquoy est-ce que Pompée la limita contre Milon ? Si au contraire, elle est odieuse, à quelle fin disons-nous qu'elle tient lieu de defense : & l'admettant volontiers, nous endurons plustost mille inconueniens qui en prouiennent : que, la déniant, de vouloir faillir en ce qui est du droict naturel, & droit des gens ? Il faut donc que les Anciens eussent opinion qu'il y auoit vn moyen en ce cy, sçauoir est, que la recusation fust bien iuste de soy : mais non pas contre tous, ny en toutes causes. Premierement il est certain que où la souueraineté est, c'est à dire, si le peuple, en Democratie : le Senat, en Aristocratie : ou le Prince, en Royaume, entreprennent eux-mesmes la connoissance, les recusations n'ont point de lieu. Ce seroit diminuer tout l'Estat, que d'oster par recusations l'authorité & la puissance où il est. Puisqu'il n'y a aucun par dessus le Prince : luy recusé, à qui est-ce que les parties auroient recours ? Il n'est pas licite par mesme raison d'appeller de luy, *cùm ipse sit qui prouocetur,* dit Vlpien. Toutesfois & quantes qu'à Rome le peuple a esté conuoqué par Tribus, ou par Centuries, pour iuger d'vn criminel, ou d'autre affaire, se trouue il là qu'on ait vsé de sortition ou subsortition ? qu'on ait entré en recusation, non point seulement de tout le peuple, mais de telle ou telle Tribu, ou Centurie ? Coriolan, & Appius Clodius auoient occasion, si iamais eurent hommes, d'éuiter le iugement du peuple : car ils estoient specialement accusez, pour auoir opiné en plein Senat contre sa liberté, & si (dit Tite-Liue) qu'il n'y auoit point de memoire, qu'autre accusé eust iamais esté mené deuant le peuple, si odieux que cét Appius : *plenus suarum, plenus paternarum irarum.* Toutesfois y a-il là recusation proposée ? Ce Coriolan, & Cæso Quintius (comme nous auons dit cy-deuant) tendirent bien à fin de non proceder : & de demander leur renuoy au Senat : Mais passa-il que le peuple en fust iuge ? il n'y eut plus de recours à empescher le iugement par recusation ou rejection quelconque. Durant que Caius Sempronius Blæsus accusoit Cneus Fuluius, pour la perte qu'il auoit faite de l'armée contre Annibal : le peuple oyant les preuues, s'écria qu'il laissast les conclusions qu'il auoit prises à peine pecuniaire : & qu'il en prist de capitales. Fuluius en appella bien pardeuant les autres Tribuns : mais il ne recusa point l'assemblée pour cela plustost. Tout de mesme en matiere ciuile : car il n'y auoit pas plus iuste occasion au monde de recuser tout le peuple, par les Aricins ou Adreates : que quand ils virent, qu'au lieu de vouloir decider ausquels des deux parties appartenoit le territoire qu'ils debatoient, il pensoit, luy qui en estoit Iuge, à se l'adjuger & attribuer à soy mesme, & toutesfois nulle recusation, nulle rejection. Il ne se trouue point d'exemple qu'on en ait vsé autrement en la Grece. Or ne faut-il point dire que cela procede de ce qu'en vne multitude infinie, la haine & animosité de peu, se balance par l'équité & iustice d'infinis autres : tout ainsi, que qui ietteroit vn vase plein d'eaux ameres dedans le fleuue, l'amertume se perd. Car il n'y a rien si furieux qu'vn peuple, ny plus facile a estre poussé & incité par vn ou deux particuliers. La seule & principale raison prouient de cette souueraineté & superiorité, qui reduit le plus au Prince, qu'en Estat & Gouuernement qui soit. Or outre cela douter de sa iustice, c'est crime : & desirer vn autre Iuge que luy, ce seroit felonnie, ce seroit se dispenser & se distraire de son pouuoir. S'il est Iuge en sa cause, & non suspect : comment ne le sera-il pas en celle d'autruy ? le Prince plus il est grand, moins a-il de passion & de courroux. *Innocentiæ professio est, Principis elegisse præsentiam, vbi nec violentiæ locus datur, nec auaritiæ vitia formidantur,* dit Theodoric en Cassiodore. Et n'y fait rien ce que Suetone escrit d'Auguste, *testem se in iudiciis & interrogari & refelli, æquissimo animo patiebatur :* ce que Dion confirme par l'exemple de Marcus Primus, contre lequel Auguste s'estant ingeré de deposer pardeuant le Preteur : Licinius Murena, Aduocat

de Primus, allegua hardiment des reproches, voire honteuses: Car c'est autre chose, estre témoin, ou estre Iuge. Et puis, il ne faut pas trouuer estrange, si Auguste, qui taschoit à établir sa Monarchie, *multa adhuc ciuiliter ageret.* Nous auons bien dit cy-deuant que le Prince laisse faire les Iuges: Mais s'il y vouloit estre en personne, & qu'il fust mesme expedient quelquesfois, pour la grandeur de la matiere (comme quand le feu Roy François I. fit adiourner pardeuant luy, l'Empereur Charles, comme son vassal, à cause du Comté de Flandres, il alla seoir en son Parlement) ce seroit chose repugnante à sa Majesté, qui luy diroit: Sire, ostez-vous! Mais la ceremonie du Parlement est tres-belle: Car afin que l'opinion du Roy n'attire point les autres, le Chancellier, ou en son absence, le premier President va à luy seul, puis aux autres, six à six, comme on a de coustume: & enfin rapporte au Roy l'aduis de son Parlement: suiuant lequel le Roy luy commande de prononcer. Veritablement si opinant le premier, il le faisoit à haute voix, comme le voulut Tybere en la cause de Marcellus: il y auroit apparence de luy dire ce que dit Cneus Piso à cét Empereur: *Quo loco censebis Cæsar? si primus, habebo quod sequar: si post omnes, vereor ne imprudens dissentiam.* Mais quoy que nous ayons dit qu'autre chose est, estre témoin, autre Iuge, cela n'est pas veritable en la personne du Prince: car sa qualité n'est iamais separée de ses actions. Sa seule parole, c'est verité, c'est iugement. Soit qu'il dépose, il ne preste point de serment: il n'est point sujet à reproches: ce n'est iamais luy qu'on confronte (car la patrie ne seroit pas bien faite, disoit Alexandre le Grand, d'vn Roy & d'vn particulier couplez ensemble) mais la lecture de ce qu'il a signé, vaut confrontation. Soit qu'il iuge, on ne le peut recuser. I'ay veu le procez du Chancellier Poyet, où le Roy François I. fut examiné, tout cela y est obserué soigneusement. Iamais le Prince ne preste serment à son subjet, que le iour de son Sacre: & aux étrangers, que par le Procureur. Et ce qu'Auguste endura du commencement de son regne, il est certain que sur la fin il ne l'eust pas permis. Passons outre. Il n'y a point d'authorité ny de commandement plus conforme à celuy du vray & legitime Prince, vers ses subjets, que celuy du pere sur ses enfans. L'vn est temperé par l'honneur; l'autre par la douceur & la pieté naturelle. Pour cette occasion aussi en tant de temps que les iugemens domestiques ont eu lieu entre tant de nations, où les peres ont eu puissance de la vie & de la mort sur leurs enfans: y a-il exemple de fils qui ait entré en recusation contre son pere? non point seulement où il fust question de crime commis dehors: mais aux saintes & sacrées cendres? y eut-il iamais pere si malheureux en ses enfans, qu'Herodes? Leurs accusations reciproques, d'eux contre leur pere, & du pere contr'eux deuant Auguste, sont au long en l'ouurage de Iosephe, & toutesfois Antipater ne fut-il pas à la fin renuoyé pardeuant Herodes pour le iuger? La puissance du mary vers la femme; du maistre au valet n'est pas si moderée. Le commandement y est imperieux, & toutesfois, y a il loy qui ait donné licence & faculté à la femme ou à l'esclaue de fuir le iugement, la correction & punition du mary & de son maistre? Il y a iusques au temps de Theodoric Roy des Gots, exemple en Cassiodore, au cinquiéme, de femme renuoyée pardeuant son mary: pour faire raison & iustice d'excez qu'elle auoit commis à vne autre sienne voisine, luy absent. On dira que le pere, le mary & le maistre ne iugeoient pas seuls, mais par l'aduis de leurs proches parens & amis. On dira que l'esclaue auoit recours aux statuës & images des Princes. Cela n'est rien: car pour iuger seul, ou en compagnie: si la recusation doit auoir lieu: elle ne l'aura pas moins, & autre chose est, recuser, autre chose, appeller & recourir aux plus grands. Ou il falloit oster du tout (comme il a esté fait en fin) cette puissance & authorité paternelle: ou, comme la recusation ne pouuoit faire, que le pere, & le mary ne fussent plus ce qu'ils estoient: aussi ne pouuoit-elle pas faire qu'ils fussent en consequence, sans puissance, sans iurisdiction, sans chastiment. Mais laissons ces personnes si priuilegées, si authentiques, que le Prince, & le pere. Peut-estre, par ce qu'elles sont trop saintes, & trop sacrées: on diroit que les recuser, seroit les prophaner: seroit, non pas chercher de l'aide & du secours en eux, comme à l'Autel, ou à l'Ancre sacrée: mais les polluer & violer. Venons aux Magistrats. Et icy nous cognoistrons si le docte Cuias, en la Nouelle 53. a bien repris Bulgarus, d'auoir dit, que le Magistrat ne se recusoit point. S'il entendoit parler de ceux qui pour le iourd'huy ne sont plus que Iuges: l'animaduersion n'a point de doute. Si des Anciens, desquels la puissance estoit plus à commander qu'à iuger: ce qui s'ensuit, découurira, si ce bon Docteur se pouuoit excuser. Où y a il exemple en l'Histoire Romaine, que les Consuls, pendant qu'ils ont eu commandement & iurisdiction tout ensemble: pendant qu'il n'y a point eu appel de leurs iugemens & ordonnances, ou qu'il y en a eu: que *Decemuir*, Consul, Tribun, Consulaire, Dictateur, Censeur, Preteur ou Tribun du peuple, ayent esté & peu estre recusez, soit en Ville, soit aux Prouinces? Valere auoit occasion de n'accuser pas les enfans de Brutus, & les neueux de Collatin: ny Vindicius de les deferer pardeuant le pere & deuant l'oncle: & si c'eust esté contre les loix & bonnes mœurs, d'estre Iuge en la cause des siens, ny les Consuls ne l'eussent pas entrepris; à tout le moins Collatin (car quant à Ionius Brutus, la puissance & authorité paternelle l'en excusoit) & le peuple fraischement libre ne l'eust pas souffert & enduré. Qui plus est, apres que Collatin eut fait demonstration toute euidente, d'auoir pitié de ses neueux, les Aquilées: ce ne fut par recusation ou rejection que la connoissance luy en fut ostée. Ce fut Brutus, lequel estant égal à son Collegue, renuoya la cause deuant le peuple, & accusa Collatin de participer à la conspiration des accusez. Quant à Appius Claudius, le *Decemuir*, auoit plus d'occasion de se recuser, s'il eust esté possible de ce faire, que le pere de Virginia? Mâle Capitolin auoit offensé tout le Senat, disant qu'ils celoient & retenoient les thresors des Gaulois: & pour cette occasion voulut entrer en recusation contre Cornelius Cossus Dictateur, qui auoit ordonné que presentement il iustifieroit ce qu'il auoit dit du Senat: autrement qu'il l'enuoyroit en prison comme calomniateur. Il n'y fut point receu; & Cossus en presence de tout le peuple, le fit emprisonner. Qui auoit plus iuste cause de recuser, que Papyrius Cursor, Quintus Fabius Maximus, son Dictateur? Il l'auoit voulu faire executer contre l'aduis du Conseil que les Romains bailloient en guerre aux Gouuerneurs, c'est à dire, de ses dix Legats & Lieutenans: & encores depuis à Rome, par dessus l'appel & empeschement des Tribuns. Eust-il fallu que tous les gens-de-guerre, tout le Senat, & enfin tout le peuple assemblé, laissant les deliberations à qui appartenoit de iuger Fabius Maximus, se fust démis, & fust venu aux soubmissions, prieres & supplications vers Papyrius: le remede eust esté fort facile, de dire, *Nolo hunc iudicem*: Mais cela ne se pouuoit alleguer. C'eust esté chasser Papyrius de sa Dictature, deuant le temps. Marcus Fuluius eust-il tant pris de peine à faire ordonner de son triomphe des Ætoles, & l'executer pendant que Marcus Æmilius Lepidus Consul, son ennemy iuré estoit absent: s'il l'eust peu recuser estant à Rome? si le beau dire de Gracchus eust eu lieu, *Suas simultates pro magistratu exercere: non boni exempli esse*, dit-il en Tite-Liue? Quant aux Censeurs: bien que leurs notes n'emportassent pas necessité, ny authorité de chose iugée: Mamerc Æmile, lequel reduisit cét estat de Censeur, de cinq ans à dix-huit mois, n'auoit-il pas tres-iuste sujet de recuser Pacilius & Geganius Censeurs, lesquels en haine de ce qu'il auoit diminué leur office, *retulerant eum inter ærarios*? Marcus Portius Cato ne deuoit-il pas estre souuent recusé, lequel brigua la censure tout exprés, parce qu'il auoit plusieurs prises contre les nobles: & pour y paruenir & gagner les suffrages du peuple, s'estoit vanté, & auoit dit haut & clair, Qu'estant Censeur il en chastieroit plusieurs: *à plerisque lœsus erat, & cupidus lædendi*, dit le mesme Autheur Liuius Salinator, & Claude Neron, eussent-ils souffert la censure & reprimende l'vn de l'autre, entre lesquels il y auoit tant

d'inimitiez & de contentions reciproques. Les Tribuns du peuple n'eussent point esté si inuiolables, si inaccessibles, si difficiles en leurs intercessions & oppositions, par dessus lesquelles il n'y auoit Magistrat qui eust osé passer outre, si la voye de recusation n'eust esté ouuerte. Le Senat n'eust point esté en si grand' peine d'inuenter des expediens & finesses pour n'y ceder & n'y deferer point: si ce Magistrat eust peu estre subjet à recusation & rejection. Caius Claudius, & Titus Sempronius Gracchus, Censeurs ordonnerent qu'vn client & libertin de Rutilius, Tribun du peuple, demoliroit vne muraille qui entreprenoit sur le public. Incontinent Rutilius, en faueur de son domestique empesche leur ordonnance. Estoit il receuable? ou s'il l'estoit, n'estoit-il pas tel qu'il se peust recuser? Et toutesfois il les accusa, & leur fit faire leur procez, pour ce qu'ils n'auoient point deferé à son opposition. Et eux depuis au contraire osterent le cheual à Rutilius: l'effacerent de la Tribu, & le mirent entre les Artisans publics, parce qu'il les auoit trop violemment & aigrement accusez. Cette note estoit suspecte: & toutesfois elle tenoit. Iule Cesar auoit induit & pratiqué Labien à accuser Rabirius: & s'il se fit élire Iuge & Duumuir auec Lucius Cesar, son oncle (dit Dion Cassius) pour le condamner à son plaisir. S'il y eust eu lieu de recuser, Rabirius l'eust-il obmis? Si on veut dire que ce Marcus Fuluius, que nous auons dit, alleguoit les inimitiez que luy portoit Marc Æmile, pour empescher qu'il ne fust deferé à l'opposition de Marc Ambure Tribun: qui estoit, à ce qu'il ne fut rien ordonné de son triomphe, premier que le Consul Æmile fust de retour: & que c'estoit doncques vne recusation que Fuluius proposoit contre le Consul, moyennant laquelle on passa outre, nonobstant l'absence dudit Consul. Il ne s'ensuit pas, si Marc Æmile eust esté en ville, que Fuluius eust peu empescher pour cela qu'il n'eust assisté à la deliberation de son triomphe: Mais par ce que la presence du Consul n'estoit point necessaire pour en ordonner, & que l'opposition du Tribun ne venoit pas d'vn bon zele, mais à la suscitation de Marc Æmile: Ambure se laissa vaincre par la remonstrance de Gracchus son Collegue, & le triomphe fut octroyé. Mais parlons des Preteurs, lesquels approchoient plus de la fonction & authorité que les Iuges ordinaires ont de present. Ces autres là auoient en la Republique ie ne sçay quoy de souuerain, & de semblable à la puissance du Prince: de façon qu'il y auroit plus d'apparence, s'ils auoient eu cette exemption d'estre reduit *in ordinem*, c'est à dire, que par recusations on leur eust peu lier les mains, couper & trancher chemin à leurs fonctions & vaquations legitimes. Quand il fut question de faire le procez à la memoire de Pub. Scipion, & à Lucius son frere, pour la paix faite auec Antioque: le Senat commit Quintus Terentius Culeo, Preteur *inter peregrinos*, pour faire & parfaire leur procez: lequel Terentius estoit le plus grand amy, ou ennemy qu'eussent les Scipions. Soit l'vn, soit l'autre: mais principalement (comme dit Tite-Liue) *Si propter insignem simultatem ab ea factione quæ aduersa Scipionibus erat, fuit potissimum delectus ad quæstionem exercendam:* soient les demandeurs, soient les accusez, n'auoient-ils pas raisonnable sujet pour les prier de s'en déporter: toutesfois il fit le procez, & condamna Lucius Scipion, Aulus Hostilius, & Caius Furius ses Lieutenans. Marcus Popilius Lenas craignoit de venir en ville durant que Caius Licinius estoit Preteur: lequel auoit esté deputé par le Senat pour luy faire & parfaire son procez, pour s'estre méchamment porté contre les Liguriens. La deffiance qu'il auoit de Licinius, estoit qu'il sembloit auoir luy-mesme ambitionné & pratiqué cette commission. *De quæstione in eum posita, Senatum consuluerat*, dit Tite-Liue. Toutesfois il fut dit que s'il ne comparoissoit dedans certain temps, Licinius le jugeroit par contumace. Il reuint, & fut deux fois accusé pardeuant luy: & n'y ayant lieu de le recuser, il le gagna finalement d'honnesteté, & par prieres. Asconius dit ouuertement que Marcus Scaurus auoit toutes les iustes raisons de recuser Marc Caton, Preteur *Repetundarum*: par ce que Triaire, l'vn des accusateurs, & sa mere Flaminia, estoient tres-grands amis de Seruilia, sœur de Caton: & toutesfois de rejection & recusation, pas vn seul mot: Bien dit-il, que Scaurus eust fort desiré, que par dilations & éloignemens, la cause fust venuë à tomber au temps que Caton sortit de sa Preture: mais il ne le peût obtenir. Que dirons-nous d'Antistius? y eut il iamais accusateur qui eust cause plus raisonnable de recuser Magistrat, que celuy-là? lequel durant qu'on accusoit Pompée, luy donna sa fille en mariage, si peu secrettement, que tout le peuple s'en prit à dire à haute voix. Des nopces, Des nopces. Il ne laissa pas neantmoins de demeurer Preteur au procez, & y donna iugement absolutoire pour son allié & gendre futur. Quant à Caius Sempronius Rufus, il trouua vn expedient, qui fut loüé & estimé, pour éuiter d'estre jugé par le Preteur, duquel il auoit soupçon & opinion mauuaise. Il estoit accusé par Marcus Tuccius. Que fit-il? Les accusations *de vi*, auoient ce priuilege, que quelque cause qui fust deuant au Roolle, elles se traittoient & plaidoient premierement. Auparauant que le iour de son accusation fust venu, il accuse son accusateur *de vi, lege Plotia*. Il le rend *reum extraordinarium:* fait que où il estoit accusé, l'accusation surseoit: & où il s'estoit rendu accusateur, que l'accusation prend traict: & en ce faisant, consomme & emporte le reste du temps que son Preteur auoit à l'estre. Son accusation estoit fausse, & de fait il y succomba. *Sed maximo plausu calumniam tulit*, dit Celius à Ciceron. Eust il fallu auoir recours à telles ruses, perilleuses de soy: si la porte eust esté ouuerte à recuser les Preteurs? Verrés, que nous lisons auoir pratiqué & cherché tous les moyens qu'il pouuoit, que son accusation ne fust plaidée sous Glabrion, homme-de-bien: mais en l'année que Hortense & Marcus Metellus, ses amis & Aduocats fussent Consuls: eust-il obmis à recuser Glabrion, s'il l'eust peu faire, pour obuier à la ruse, dont Ciceron se seruit contre luy: qui fut, de laisser l'action continuë, & de sommairement produire & amener tesmoins? Ciceron au contraire, l'eust-il fait, luy qui estoit si desireux d'estre ouy? & les Siciliens, ses parties, eussent-ils craint de tomber en l'année que Marcellus, qui estoit grand amy de Verrés, deuoit succeder à Glabrion, s'ils l'eussent peu pareillement recuser? De Ciceron mesme, nous auons dit cy dessus, que comme il estoit Preteur *Ambitus:* seant en son siege, il dit publiquement, que l'occasion pour laquelle il auoit donné terme si brief, & contre les formes, à Manilius accusé deuant luy, estoit afin qu'il eust moyen de luy faire plaisir durant sa charge. Fut-il moins iuge en la cause? Il ne faut point dire que tous ces Preteurs demeurerent en charge, parce que les parties le souffrirent ainsi: Car il est certain que nul de son bon gré ne procede pardeuant Iuge qu'il a suspect: & que quiconque se sent coupable, comme faisoit Verrés, qui n'entendoit pas le iugement, n'accorde iamais du Iuge, s'il est possible: & s'il est contraint d'en conuenir, les plus gens-de-bien ne luy sont pas bons. Il cherche autant de diuerticules à n'auoir point de Iuge, ou n'auoir que celuy qu'il affecte: que la femme impudique, de separations & de diuorces. Autant à l'vn est odieux le nom du Iuge, que le nom du mary à l'autre: & comme à celle cy, Alexandre est plus plaisant, que Menelaus: aussi au criminel, le Iuge venal & fauorable. *Non ante turpes iudices quæsiti* (dit Ciceron dans ses Philippiques) *quam honestis iudicibus nocentium salus desperata est.*) Il y a encores assez d'exemples pareils à ceux que nous auons desja alleguez. Scamander accusé deuant Iunius: Iunius luy demanda, lequel il aymoit le mieux que ses Iuges dissent leurs opinions publiquement, ou en secret. Il se conseilla à Oppianicus, son complice: & parce que Iunius, *Quæsitor ex lege Cornelia*, estoit familier d'Habitus accusateur, il opta que les Iuges dissent leurs opinions en secret, ou par balotes. Le meilleur n'estoit-il pas à Scamander de recuser Iunius, puis qu'il estoit si familier

d'Habitus, comme dit Ciceron *pro Cluentio*? mais l'ouuerture n'y estoit point. Publius Quintius n'eust-il pas recusé Cneus Dolabella, Preteur: le voyāt si affectiōné pour Sextus Neuius, que laissant la controuerse qui estoit entr'eux *pro Socio*, il contraignit Quintius d'entrer en cette alternatiue. *aut satisdare, aut sponsionem facere, Si bona sua ex edicto Publij Burieni Pretoris, dies XXX. possessa essent?* Ciceron pendant son exil, eust-il craint si fort (comme il dit à Atticus) que son frere Quintus, à son retour d'Asie, fust accusé *repetundarum*, pardeuant Appius frere de Publius Clodius: si par recusation il l'eût peu fuir & éuiter pour Preteur? Dans les Prouinces: Ciceron le dit ouuertemēt & contre Verrés, & dans les Epistres à son frere: *Nullum auxilium fuisse contra Pretorem, nullam conquestionem, nullum Senatum, nullam concionem. In prouincia, Pretori neminem intercessisse.* Autrement il eût fallu, à tout bout de champ reuoquer les Gouuerneurs, & en enuoyer & renuoyer d'autres. Les Siciliens pendant que Verrés leur commandoit: ne l'eussent-ils point recusé, & mesmement Philodame? Verrés, pour sauuer son honneur de l'armée de mer, qui auoit esté perduë par sa faute, auoit tiré la paye des soldats: & pour cette occasion, le nombre n'estant pas dans les vaisseaux, il pensa qu'il n'y auoit meilleur moyen de s'échapper que de punir les soldats & Capitaines qui auoient delaissé & abandonné leurs garnisons. C'estoit rejetter la faute sur eux, bien qu'il fût cause de leur retraite: Mais comment le fait-il? il les fait deferer & accuser pardeuant luy-mesme, par vn accusateur aposté, nommé Neuius. Pour tout cela neantmoins nulles recusations contre luy. Catienus, en l'Asie, n'eust-il point volontiers recusé Quintus Ciceron, lequel auoit découuert sa passion si auant, qu'en la commission, par laquelle il luy mandoit ou à son pere, qu'il eust à comparoir pardeuant luy: il y auoit employé ces mots: *Illum crucem sibi ipsi constituere, ex qua eum antè detraxisset: Se curaturum, fumo vt combureretur, tota plaudente Prouincia:* Car Ciceron le luy reproche. Et Ciceron mesme pendant qu'il estoit Gouuerneur en la Cilicie, connoissant l'affaire d entre les Salaminiens, & Scaptius, les Salaminiens ne le deuoient-ils pas recuser, voyās que Scaptius, durant l'audience, tiroit souuent à part Ciceron, & communiquoit auec luy en l'oreille de ce qu'il desiroit qu'il fist pour luy, à la priere & recommandation de Brutus? Ciceron le rapporte ainsi de luy-mesme, écriuant à Atticus. Et peu apres parlant encores des Salaminiens, il dit: *Sed quid iis fiet, si huc Paulus venerit?* inferant que Paul, qui estoit allié de Brutus, seroit encore plus fauorable que luy à Scaptius. Modestin au Titre, *De Ambitu: Si quis reus vel accusator domum iudicis ingrederetur*, ne dit pas que par la loy iudiciaire le Iuge fust suspect & excusable pour cela. Il dit que c'estoient les parties, lesquelles tomboient en ce crime *Ambitus*, & qu'on condamnoit en amende pour cette occasion. Dequoy eussēt seruy les preceptes des Rhetoriciens, pour enseigner, dit Ciceron, par la bouche d'Antoine, & Quintilien au quatriéme, *si is qui rei dominus futurus est, aut alienus, aut iratus, aut etiam amicus aduersario, inimicus tibi est*: pour enseigner, dis je, la façon de l'addoucir, de le reconcilier, de se le rendre propice & gracieux? Que fust deuenuë l'Eloquence, *cuius ea vis est*, dit Cassiodore, *facere de irato, beneuolum: de suspecto, placatum: de austero, mitem: de aduersante, propitium?* On n'eut point tant recherché d'artifices: il n'eut fallu que recuser tant & tant de fois, qu'à la par fin on fust venu à auoir le Iuge qu'on souhaitoit. Le meilleur eust esté d'imiter vne bonne partie des plaideurs & praticiens de ce temps, lesquels pour toute ruse, & le plus prompt moyen de sauuer vn brigand ou insigne meurtrier, n'ont que les intimations & recusations des Iuges: & au lieu qu'anciennement le deuoir, l'honnesteté & ciuilité estoit de gagner leur attention & bonne grace, se donnant garde sur tout de dire chose qui les offençast tant soit peu, *imò verò hoc stultum erat monere, ne quid in Iudicem diceretur*, dit Quintilien, ils les irritent, les offencent, les injurient tout exprés, pour se soustraire de leur authorité & iurisdiction. Certes qui voudroit faire pareille recherche parmy les Grecs, il ne se trouueroit point que leurs 9. Magistrats, qu'ils appelloient l'vn Roy, l'autre Archion, l'autre Polemarche, & les six Thesmothetes, se recusassent. La sortition & subsortition estoit des Iuges, non des Magistrats. cōme il se voit clairement en l'ordonnance faite à Athenes, pour faire le procez à Archiptoleme, Antiphon & Onomacles, que Plutarque recite en la vie d'Antiphon, & Socrates qui dit: Ie voy bien que tous les Iuges sont contre moy; toutesfois i'obeyray aux loix, & proposeray mes deffenses, ne les eust-il pas recusez, si les recusations eussent eu lieu? Or répondons premierement à deux ou trois argumens, qui semblent contraires à ce que nous auons dit: & puis nous viendrons donc là, de sçauoir qui sont ceux qu'on rejettoit. Le premier argument est de ce que dit Vlpien, au Titre, *De iurisdictione*, que le Preteur fera honnestement, si auparauant qu'il fust en l'estat, il auoit esté Aduocat pour l'vn ou l'autre des deux parties, & que la cause soit indecise: s'il se déporte, & en donne la charge à autre. Et de ce que Iustinien dit aussi de l'Assesseur, cela ne contrarie point: car du temps des Empereurs, les Magistrats n'auoient plus l'authorité & la puissance qu'ils auoient euë du temps de la Republique: leur forme, leur établissement estoit autre. Secondement, Vlpien n'infere pas que le Preteur fust de necessité de s'abstenir. Dauantage, qui commet, fait neantmoins office de Iuge & de Magistrat. Mais il y a plus; c'est qu'Vlpien ne parle en cét endroit-là que de la iurisdiction ciuile, Que s'il estoit question *de imperio*, lequel gisoit principalement au criminel: & duquel la connoissance, comme nous auōs dit, ne se transportoit point à autruy: le Preteur ne se déportoit pas: de façon, que qui auoit esté Patron & Orateur de l'accusé, s'il venoit depuis à estre Preteur & succeder à celuy, sous lequel l'accusation auoit esté intentée en premier lieu il fust en la mesme cause, d'Aduocat deuenu Preteur & Magistrat necessaire. Caton auoit esté Orateur & conseil de Milon auec Ciceron & Marcellus: & si au mesme procez il auoit esté ouy comme témoin, dit Asconius. Il arriua neantmoins par le tour des sortitions & subsortitions qu'il fut des Iuges: d'où vint que Milon, apres sa condamnation, ayant sceu que Caton auoit opiné à son absolution, dit, qu'il prenoit plus à son aduantage cette voix seule, qu'à deshonneur d'auoir esté condamné par beaucoup d'autres. Or l'inconuenient estoit bien plus grand, que celuy qui auoit esté Aduocat, deuinst Iuge, que Magistrat: car comme nous dirons tout maintenant, le Preteur n'opinoit point: il prononçoit seulement *ex sententia aliorum*; tellement que n'y apportant rien du sien, fors l'authorité & validité, à ce qui se traittoit & manifestoit pardeuant luy, il n'y auoit point d'interest qu'il eust sceu le secret de la partie, & qu'apres cela il y deuinst Preteur. Mais le Iuge y opinoit: & toutesfois ce que dessus s'admettoit aussi en luy, dautant que les Iuges ne iugent pas par ce qu'ils sçauent en leur priué, mais par ce qui est allegué, prouué & verifié par les parties. Secondement, l'affection que l'Aduocat porte à son client, n'est pas vne affection stable, comme du pere au fils: elle ne dure que tant que sa charge & vacation dure. C'est sur quoy est fondée la raison de la derniere loy, *De postulando*. Qui a esté Aduocat contre le pere: venant à estre tuteur de son fils, peut estre pour luy. Quant à estre témoin & puis Iuge, il ne seroit pas si étrange, si tous Iuges estoient Catons: c'est à dire, qu'on sequestrast tellement, que venant à iuger, on n'y apportast rien de preiugé. Mais parce que tels Iuges sont rares, l'opinion de Platon en son 11. de ses loix est la plus seure: que nul ne doit estre Iuge ne Magistrat en la cause où il a esté ouy comme témoin: & si de l'Aduocat nous le pratiquons tout de mesme, suiuant le chapitre 37. *De appellationibus*. Quoy qu'il n'y ait pas tant d'inconuenient à l'Aduocat qu'au témoin: Car en l'Aduocat, il n'y a rien de sa science particuliere au témoin, si. Quoy donc, si ancien-

nement l'vne ou l'autre des parties se fust voulu aider du témoignage du Preteur: n'y estoit-il point receuable, ou bien y auoit-il apparence qu'en vne mesme cause il fust Iuge & témoin tout ensemble? Ie dis que cela n'arriuoit point: car s'il estoit question de Iuge qui estoit, comme nous auons dit, personne priuée, les parties se deportoient de son témoignage, s'ils consentoient qu'il demeurast Iuge: Mais s'il estoit question du Preteur, il falloit necessairement attendre que son administration, qui n'estoit qu'annale, fust expirée, l'accusation sursoit cependant. Venons au second argument, qui est de la parenté.

Est-il pareillement vray semblable, dira quelqu'vn, que si le Preteur estoit proche parent de l'vne ou de l'autre des deux parties, qu'on ne le peût prier de s'abstenir? Le Iurisconsulte dit: *Qui iurisdictioni praeest, neque sibi ius dicere debet, neque vxori, vel liberis suis, neque libertis, vel caeteris quos secum habet*, & en la loy *Cornelia de iniuriis*, il y auoit exprés, *vt non iudicet, qui ei qui aget, gener, socer, vitricus, priuignus, sobrinusque esset*, & ce qui s'ensuit. N'y a-il pas semblable raison, d'admettre la recusation en ce cas là: comme par la loy *Licinia & Ebutia*, les parens & alliez, non pas le collegue mesme de celuy qui auoit esté autheur de quelque charge ou administration nouuelle, n'y pouuoient estre employez, ny commis; & comme apres la victoire, l'ancienne façon estoit, qu'entre les dix Legats qu'ils donnoient aux Consuls ou Proconsuls, par le conseil desquels ils establissoient l'Estat & les affaires de la Prouince: il n'y en eut point qui fussent leurs parens ou amis intimes, que Ciceron se plaind à Atticus, qu'elle n'est pas gardée & obseruée diligemment? Dauantage, si le Preteur se deportoit luy-mesme, ne voulant pas estre Iuge de ses proches parens (comme fit Collatinus) y pouuoit-il estre contraint, veu que d'y estre tesmoin, la loy Iulia l'en dispensoit? Ce qui nous fait la difficulté, est ce que nous auons dit d'Antistius Preteur, lequel estant deuenu beau-pere de l'accusé, ne laissa pas de prononcer en ce procés: & ce que nous trouuons de Lucius Cesar, lequel donna aduis & opina contre Catilina & Anthoine, encore qu'il fust leur oncle: Car apres auoir opiné, il s'excusa, & dit qu'il eust opiné autrement, & auec plus de dignité pour la Republique, sinon que la parenté & proximité s'y opposoit. Dauantage nos loix portent: *In priuatis negotiis, pater filium, vel filius patrem iudicem habere potest*. Dirons-nous comme deuant qu'il y auoit difference du ciuil & du criminel: & encores au ciuil, de ce qui gisoit en connoissance de cause, ou de ce qui ne dépendoit que d'vn reglement ordinaire: & puis encores si le consentement des parties y estoit, ou n'y estoit pas? Quant au ciuil, asseurément, s'il n'estoit question que de chose qui fust *ordinaria cognitionis*, comme estoit *manumissio, coactio adeunda aut repudianda hereditatis, aut arbitrij dicendi*: le Preteur, pour & contre quelque personne que ce fust, pouuoit en ordonner; mais si c'estoit cas, auquel la necessité eust esté d'entrer en connoissance de cause, & consequemment de donner des Iuges, ce qui s'appelloit, *ius dicere*, si la cause touchoit aux siens, c'eust esté faire droit à soy-mesme: car en matiere ciuile, il ne donnoit pas les Iuges au sort: il les commettoit tels qu'il vouloit, ou en tout euenement, tels que les parties en conuenoient. Que si la cause ne luy touchoit en rien: il n'y auoit point d'absurdité que le pere ne fust juge en la cause du fils, ou au contraire, puisque les parties en conuenoient: Mais en crime public, il y a apparence, veu les exemples que nous auons alleguez cy-dessus, que la parenté n'estoit point considerable au Thresorier, par ce que ce n'estoit pas luy qui donnoit & élisoit les Iuges: c'estoit le sort, & finalement comme nous auons dit & dirons cy-apres, il n'y opinoit point. Pourquoy le Thresorier eut-il esté recusé comme pere, comme mary, comme maistre, veu que sans sa qualité de Magistrat, il en pouuoit connoistre, *iure & auctoritate earum potestatum*; S'il estoit parent de l'accusateur: il prononçoit, mais il ne iugeoit pas: si de l'accusé, l'accusé estoit d'autant plus condamné iustement, que la condamnation venoit des siens. Caius Cotta condamna au foüet son proche parent Publius Pecuniola: & Quintus Fuluius Flaccus chassa du Senat Fuluius son propre frere. Quant aux Iuges, les parties auoient leurs rejections & subsortitions, comme nous allons dire presentement, & toutesfois où ils fussent venus à en conuenir: parce qu'il estoit plus tolerable que les Iuges fussent parens de l'accusé, que de l'accusateur: c'est pourquoy il fut apposé en cette loy *Cornelia de iniuriis, vt non iudicet, qui ei qui aget*: & non pas, *qui ei qui conuenietur, gener, socer, vitricusve esset*. Tant y a que les Preteurs estoient annuels: & les parties deuoient, s'ils le pouuoient faire differer & attendre qu'vn autre Preteur fust venu en charge, ou si c'estoit cas si exemplaire que la diligence y fust requise, il falloit auoir recours aux commissions extraordinaires: dont nous auons fait mention cy-deuant. Ce que dessus n'infere donc point, que contre ce que nous auons dit, le Preteur fust subjet à recusation ou rejection. Et quant à ce que dit Ciceron en l'oraison pour Flaccus *per leges militares licuisse effugere iniquitatem Tribuni*: cela s'entend, que ce soldat pouuoit refuser d'estre enroollé dessous luy (car que fit Titus Romulus, à Sicinius Dentatus: & les Dix-hommes, à Lucius Siccius) mais y estant, s'il auoit depuis delinqué, il ne le pouuoit non plus recuser au camp, que le Preteur en la ville. Ce qui suit donc maintenant, est de voir quelles personnes à Rome, & à Athenes estoient subjettes à recusation ou rejection: & à l'endroit de qui les sortitions & subsortitions auoient lieu. Cela fait, nous chercherons les raisons pourquoy les Magistrats ne se recusoient point. C'estoient les personnes priuées qui assistoient aux Preteurs, pour leur donner aduis & opinion, qu'on recusoit. C'estoit là que se pratiquoient les sortitions & subsortitions: Car si les parties rejettoient tel ou tel citoyen, sa qualité ne diminuoit point pour cela: non plus que qui auroit aujourd'huy conuenu d'arbitre, & demain s'en dédiroit. Le public en cela n'estoit offensé ny interessé. Le citoyen fust-il de l'ordre des Senateurs, ou de l'ordre des Cheualiers, alloit en autre cause assister à vn autre Preteur: il alloit au Senat, ou vacquoit à telle affaire publique dont les Senateurs estoient capables. Ce ne luy estoit pas honte, mais décharge d'autant. Quant au Magistrat, s'il eust esté recusable, c'eust esté chose malseante, de le voir seant en son siege, & orné & acompagné selon la grandeur de son estat: & qu'à l'instant les parties ne l'eussent peu comme demettre de sa puissance: l'eussent par recusations & paroles honteuses peu renuoyer en sa maison, sans masses, sans Bedeaux, sans Huissiers: c'est à dire, au procez où ils auroient vsé de recusation contre luy, le reduire à vne qualité & condition priuée. Apres sa recusation, à qui eust-il cedé? ce n'eust pas esté à vn autre Preteur: car leurs charges estoient distinctes. Ce qu'il y auoit quelquesfois deux ou trois Preteurs d'vn mesme crime, ainsi que furent *inter sicarios*, Marcus Pletorius, & Caius Flaminius, dont parle Ciceron *pro Cluentio*: & ces trois dont Æmilius Scaurus estoit l'vn, qui furent commis pour connoistre *ex Mamilli rogatione in eos quorum consilio Iugurtha Senatus decreta neglexisset, quique ab eo in legationibus, aut imperiis pecunias accepissent*, dit Saluste: c'estoit pour l'affluence des crimes: non pas que l'vn trauaillast en l'absence & recusation de l'autre, autrement il eust fallu en faire de mesme aux autres questions & iugemens. A qui donc fust deuolu le procés? A vne personne priuée, cela ne se pouuoit pas faire. Ce qu'il eust ordonné, eust esté illegitime, la formalité que nous prenons de la personne du Iuge, luy eust manqué: Car de dire que Iunius, qui estoit comme second President en la cause d'Opianicus: & Quintius Naso, en celle de Cluentius, & qui y donnerent leur iugement, fussent personnes priuées, ce seroit se tromper: ils estoient *Iudices quaestionis*, ce qui estoit vne espece de moindre Magistrat pour les causes publiques, entre l'Edilité & la Preture: tout ainsi que le *Decemuir litibus aestimandis*, pour les causes ciuiles: comme l'a fort bien donné à entendre Sigonius, lequel i'aime mieux suiure en cela,

cela, que Cuias. S'il y auoit Preteur en charge, les fonctions de ce petit Magistrat estoient nulles : sinon que le Preteur se remettoit quelquesfois en luy de prendre garde aux sortitions & subsortitions, & qu'on ne supposast iuges pour iuges. Mais au surplus, ce *Iudex quæstionis* pouuoit estre recusé par les parties, tout aussi bien que les autres iuges priuez. Quintus Curtius le fut en la cause contre Verrés: Cela, pour le regard de tels moindres Magistrats, ne derogeoit en rien à leur dignité: car à peine pouuoient ils estre appellez & traittez en iugement: non pas ceux qui estoient dans les grands Estats, comme les Consuls, les Preteurs, les Censeurs: sinon que i'ay bien opinion, que quand celuy qui estoit *Iudex quæstionis*, presidoit seul, qu'il ne pouuoit estre rejetté en ce cas là. Parce que lors il n'opinoit point : & les parties fussent tombées en pareil inconuenient, que qui eust reietté le Preteur: Mais s'il y auoit Preteur en charge, fust-il malade, ou absent: la cause ne pouuoit aller à autre, necessairemēt il le falloit attendre, ou son successeur. C'est l'occasion pour laquelle, en Denys d'Halicarnasse, Marcus Volscius, faux tesmoin, disoit qu'il n'auoit peu agir cōtre Cæso Fabius, pour la longue maladie de Publius Seruilius, & Lucius Ebutius, Consuls: & absence de leurs successeurs, Lucius Lucretius, & Titus Veturius. C'est pourquoy Canuleius, Preteur, ayant commencé le procez à ceux que les Espagnols accusoient de concussion: afin qu'ils n'en accusassent point tant, laissa le fait de la iustice, & s'en alla en son Gouuernement, dit Tite-Liue, aucun depuis ne fut accusé. S'il y eust eu lieu d'aller pardeuant autre: l'absence de Canuleius n'eust point nuy aux accusateurs. Ciceron escriuant à son frere, dit pareillement ; *Gabinius, quod Cato non valebat, adhuc de pecuniis repetundis non erat postulatus.* A grand'peine fust la cause allee pardeuāt autre, pour la maladie ou absence du Preteur: que s'il eust voulu commettre, il ne pouuoit. L'accusation *de vi* estoit exceptée, qui monstre, dit Papinien, au Tiltre *De officio eius cui mandata est iurisd.* qu'on pratiquoit le contraire aux autres crimes Il se fit iusques sous les Empereurs bien auant: Car Marcellin, au liure 38. recite, comme chose rare, que Chilon & Maxima son espouse, ennuiez que leur accusation ne prenoit traict, à raison de la maladie d'Olibrius *Præfectus vrbi*, il leur fut permis se pouruoir *coràm Præfecto Annonæ:* Mais ce fut apres requeste presentée au Prince, & par commission extraordinaire. Tout ce temps *quo Magistratus publicè adiri non poterat, non cedebat*, dit la loy vi. *De Adulteriis*, au Code. Il y a bien encores auiourd'huy parmy nous quelques reglemens qui portent que le iuge de la Prouince malade ou absent; s'il s'offre matiere ou procez d'importance, sera attendu deux ou trois iours; Mais l'auarice & l'inciuilité en quelques vns, est si grande qu'en nostre presence mesme on nous fait accroire que nous sommes malades, ou absens.

Mais quoy? y auoit-il pas de l'iniquité en cela, que le Preteur qui auoit toute l'authorité & la puissance: celuy lequel, s'il vouloit, pouuoit le plus nuire ou gratifier, à l'appetit & volonté duquel tous s'accommodoient, ne fust recusable; Ciceron dit qu'il aymoit mieux auoir Metellus Iuge contre Verrés, que Preteur, & de l'inconuenient aussi, qu'en recusant tous ceux qui luy assistoient, le Magistrat enfin demeurast sans Conseil, sans Iuges, sans Assesseurs, comme il nous arriue souuent, qu'auec nous, ou apres nous, on recuse tous les Conseillers & Aduocats d'vn mesme Siege. Le remede qu'ils y auoient, estoit tres excellent & iudicieux. Quant au Preteur, il n'opinoit point : *Ius dicebat; non iudicabat.* Toute la formalité de la iustice, cest ordre, ceste discipline iudiciaire que nous traittons, estoit bien en sa puissance. Il presidoit, prononçoit & executoit, mais par l'aduis & opinion d'autruy. Confirmons premierement nostre dire, & puis nous considererons de quelle consequence estoit cela, tant au Preteur, aux Iuges qui luy assistoient, qu'aux parties: Car il semblera estrange de prime face, que celuy qui a plus de puissance, n'ayt point de voix, & que prononcer & executer ce qui a esté aduisé par autres, soit plustost charge & vaquation de ministre, que de Magistrat qui commande. Or que le Preteur n'opinast point, Ciceron en ses actions contre Verrés, le monstre assez souuent; mais principalement en la seconde, où il parle de ce Metellus, lequel estant Assesseur de Glabrion, deuoit estre Preteur apres luy, & sous lequel Verrés desiroit son accusation estre traittée, quand il dit : *Defessa ac refrigerata accusatione, arbitrantur rem integram ad M. Metellum, Prætorem, esse venturam, quem ego hominem, si eius fidei diffisus essem, iudicem non retinuissem. Nunc tamen eo animo sum, vt eo iudice, quam Prætore, hanc rem transigi malim: & iuratosuam, quam iniurato aliorum tabellas committere.* Le Preteur estoit à l'endroit de ses Assesseurs, ce qu'estoit le Consul aux Senateurs. Or les parties du Consul estoient *magis exigendæ, quàm dicendæ sententiæ*, dit Tite-Liue, au huictiéme liure. Mais Asconius le touche au doigt: Car lors qu'il vient à conter les opinions des iuges de Milon, & de Marcus Saufeius, qui estoient d'ordinaire cinquante & vn, assistans aux Preteurs Domitius & Considius : il ne conte point l'opinion des Preteurs: autrement il y eust eu cinquante & deux voix: & Saufeius n'eust pas esté absout d'vne seule de plus que l'opinion contraire. *Condemnauerunt, inquit, Senatores v. absoluerunt viii. Condemnauerunt Equites Romani ix. absoluerunt viii. Sed ex Tribunis Ærariis, absoluerunt : vi. condemnauerunt.* Si Considius eust opiné, ou il l'eust fait à l'absolution : & Saufeius eust gagné de deux voix, non d'vne seule, car ainsi en vsoient-ils, ou à condemnation & il eust esté pareillement absout, *non numero, sed paribus sententiis.* Que le Magistrat n'opinast point, cela fut introduit pour bonnes & honnestes raisons. Le Magistrat estoit éleu plus pour le fait de la guerre, que de la iustice distributiue : & les Preteurs incontinent apres leur election, tiroient bien au sort, de quelles causes & matieres ils cognoistroient en la ville : mais leur principal chois & option, c'estoit le Gouuernement des Prouinces. Or pour le maniement de la guerre, pour vn commandement & gouuernement general : la vertu, la noblesse sont ordinairement plus necessaires au Chef, luy apportent plus de creance, plus de pouuoir & authorité : que la science & iurisprudence: moyennant qu'il soit garny d'entendement pour discerner le bon & le mauuais conseil, cela suffit. Le discours de l'oraison de Ciceron, *pro Murena*, est entierement fondé là dessus. Pour ceste occasion, nous voyons en toutes Republiques, assez d'exemples des premieres charges baillées, à ieunes gens, ou gens de nulle erudition: ce sont Princes, ou Seigneurs de grande & ancienne maison, sous lesquels on ne refuse point de marcher, ce sont Seigneurs de grands biens, pour mieux porter vne extraordinaire despence. Mais si c'est pour la guerre, ils ont *decem legatos*, comme à Rome : si c'est pour la iustice, ils ont ces Iuges & Assesseurs dont nous parlons, les Grecs les appelloient πάρεδροι, par l'aduis & opinion desquels ils sont tenus & obligez de passer. En ce faisant, ce n'est point à eux d'opiner ; c'est de suiure la pluralité des opinions : iuger & prononcer suiuant icelles : & cela fait, se bien faire seruir & obeir. Secondement, où il estoit question de la vie & de l'honneur, mesme des biens : les Anciens, comme nous auons dit, n'ont iamais trouué bon qu'on receust iuge quiconque fust-il s'il n'auoit esté conuenu & accordé par les parties. Or le Magistrat est necessaire. *Iudices edebantur, non Prætor*, dit Ciceron *pro Plancio.* C'est la Republique, c'est le Prince qui choisit le Magistrat : non pas les parties. A ceste occasion, les Romains trouuoient bien raisonnable que le Preteur fist ce qui estoit de la charge publique : commme de donner commissions pour informer : arbitrer iour & assignation aux parties, ou les faire prendre & amener pardeuant luy : contraindre les tesmoins de deposer : les parties, d'accorder de Iuge, leur donner Audience, contenir toutes choses en leur deuoir : rendre bref le procez en estat.

Quæ vis est, quæ abs te hi iudices tali dignitate præditi coërceantur, dit le mesme Autheur parlant à Quintus Naso Preteur de Cluentius? Mais ce qui dépend de l'approbation & consentement des parties, qui est de mettre leur vie, leur honneur, leurs richesses en la conscience de tels ou tels : ils ont estimé que cela seul, non pas la condamnation ou absolution, mais l aduis de l'vn ou de l'autre, deuoit estre en la puissance de ceux, au iugement desquels les parties se seroient remises & soûmises volontairement : partant qu'eux seuls opinassent, non le Preteur. Tiercement, qui eust donné voix deliberatiue au Magistrat, c'eust esté à cause de son pouuoir, chose fort dangereuse. Combien de Iuges, qui estoient personnes priuées, & qui seoient *in subselliis*, voyans opiner le Preteur, *pro tribunali*, se fussent facilement reduits à son opinion, ou pour le gratifier, ou decrainte de luy déplaire? La voix du Magistrat eust eu lieu d'ordonnance : celle des Iuges, de seruitude ou flaterie. Auguste ne voulut pas que Drusus & Germanicus, dit Dion, opinassent au Senat touchant le subside qu'on proposoit, *de vicesima hereditatum* : & assistant luy-mesme à Tarrius, qui faisoit le procez à son fils : il fut autheur qu'on n'opinast pas de viue voix, mais par balotes : de peur que pour sa dignité & majesté Imperiale, les Iuges l'ayans ouy opiner, ne suiuissent tous son aduis, & ne dissent librement ce qu'ils voudroient. Il n'y a rien si à propos que ce que dit Plutarque au commencement des Questions Platoniques, on n'aime rien tant au monde, que les raisons & opinions que l'on a engendrées & inuentées de soy-mesme : Car la distribution des enfans, que l'on dit communément estre iuste dans les raisons & opinions, est tres-iniuste : pource qu'en celle-là, chacun prend le sien : en cettuy-cy, il faut prendre la meilleure, encore qu'elle vienne d'autruy, & pourtant celuy qui en engendre de propres, deuient plus mauuais Iuge de celle d'autruy. Et comme il y eut autresfois vn Sophiste qui dît que les Eliens seroient meilleurs gouuerneurs & meilleurs Iuges des ieux Olympiques, s'il n'y auoit point d'Elien qui combatît en ces ieux-là : aussi celuy qui veut bien presider au iugement de diuerses sentences & opinions, il n'est pas raisonnable qu il ait luy-mesme enuie que la sienne vainque. Voilà pourquoy le Preteur n'opinoit point, en ce faisant frustratoirement, on l'eust recusé. Au surplus, ce luy estoit plus d'honneur de prendre le serment de ceux qui luy assistoient, prendre les opinions, & prononcer suiuant icelles : que s'il eust luy-mesme opiné le dernier ou le premier. Il se fust soûmis à la censure, au iugement, & peut-estre à la risée, tant du peuple que de ses Assesseurs. N'eust-ce pas esté chose tres-mal-seante de voir que quelquesfois il eust esté contraint de prononcer ce qui ne luy plaisoit pas? que les opinions de personnes priuées eussent emporté celle du President, dont tout l'ordre & tout l'établissement iudiciaire prenoit force, valeur & authorité? S'il eust mal pris le faict, & mal opiné, c'eust esté vne honte au public. Outre cela, cette façon de proceder, apportoit deux belles commoditez au Preteur. L'vne, qu'il n'estoit point tenu de ses iugemens, moyennant que les solemnitez & formalitez fussent gardées. L'autre, que la haine & inimitié à quoy on est infailliblement subjet pour les condamnations & absolutions que l'on donne iustement ou injustement, seuerement ou laschement, tomboit principalement sur les Iuges, & non sur luy : Car de répondre des fautes de ses Assesseurs, la raison n'y eust pas esté. Ils n'estoiët pas choisis & ordonnez par luy. Le peuple en nommoit & élisoit tous les ans certain nombre de chaque Tribu. De ce nombre les parties tiroient au sort. Que si le Preteur les eust luy-mesme choisis, il eust failly, & le iugement eust esté nul. *Prætor, qui ex hac lege quæret, cum iis iudicibus qui ei obuenerint*; c'estoient les termes ordinaires des loix. Pour cette occasion, Dion au trente-septiéme liure, dit que la condamnation de Caius Rabirius estoit nulle, parce que Iule Cesar Preteur, auoit luy-mesme pris & choisi les Iuges qui luy assisteroient : ce qui appartenoit au peuple, non pas à luy. Il semble que les Cours de Parlement & les Baillifs & Senéchaux se rapportent aucunement en nostre France à cette façon Romaine : Car les Cours iugent, & le Roy prononce : les Lieutenans decident, & leurs iugemens neantmoins sont conceus sous les noms des Baillifs & Senéchaux ; lesquels pour cette occasion ne sont responsables du bien ou du mal iugé. Or outre les commoditez du Preteur, qui estoient de n'opiner point ; celle-cy y estoit grande pour le public : sçauoir est, qu'au moyen que par là le Preteur n'estoit subjet à recusation : la Republique n'estoit iamais destituée de Magistrat, auquel les parties eussent recours. Vouloient-ils gaster la iustice, vser de fuites, d'éloignemens, d'intimidations & subornations de témoins, n'accepter Iuge, ny iour pour proceder : le Magistrat estoit tousiours sur ses pieds, pour vser de son authorité & commandement. Entre nous, bien que la iustice soit maintenant plus peuplée de Iuges que de cliens : toutesfois l'artifice est de faire par recusations & reiections, que quelque crime qui soit commis, il n'y a plus souuent en la Prouince, Iuge, Procureur du Roy, non pas Greffier ny Huissier qui y puisse rien faire, ordonner ny executer. On recuse par nom & par surnom tout le siege. Pendant cela, que le Lieutenant Criminel, & apres luy tous les Conseillers sont necessitez de s'abstenir, qu'ils ont la langue & les mains liées, le coupable fait ses affaires : il détourne les preuues, enuie l'accusateur, trouue moyen d'accorder ou pratiquer des Iuges. Quelle honte est-ce, quelle pitié que le Magistrat voye cela deuant luy : & qu'il n'y puisse ny ose donner remede? Il faut auoir recours, dira-t on aux Cours souueraines. Voila qui est bon, c'est comme du malade qui gît au lict, s'il n'est secouru promptement, c'est fait de luy : Mais pour le secourir, on laisse le Medecin qui est à sa porte : & on va à cent lieües de là en querir vn plus fameux : lequel si dauanture il vient deux mois apres la mort, apres la defaite vient le secours. Mais quoy? l'inconuenient qui estoit à craindre du Magistrat, ne pouuoit il pas arriuer à leurs Iuges, comme il fait aux nostres : que puisqu'ils estoient subjets à la reiection, les parties en recusassent tant, que le Preteur en fin demeurast sans conseil, sans Iuges, sans Assesseurs? La recusation estoit bien libre, pour dire qu'on recuseroit ; mais non pas pour recuser sans mesure : car autrement quelque Magistrat qu'il y eust, il fust tombé en cette extremité, ou qu'il se fut trouué sans conseil (comme nous auons dit) ou sans autre conseil, que celuy qui eut pleu à l'vne ou à l'autre des deux parties. De iuger sans prendre aduis, il ne pouuoit, puisque mesme *sententiam non dicebat. Sopatrum*, dit Ciceron, *implorare Deum atque hominum fidem, vt Verres cum consilio cognosceret.* Et puis : de n'auoir autre conseil que celuy qui eût pleu à l'accusé, c'eust esté au demandeur, preuariquer : au Preteur, estre consentant & participant du crime. *Iudices habemus quos volumus*, dit Ciceron *ad Atticum*, *summa accusatoris voluntate* : parlant de Catilina, lequel pour cette occasion fut absous : *prævaricante Clodio accusatore*, dit Asconius. *Reiectio iudicum*, inquit, *ad arbitrium rei videbatur esse facta.* Et de là Quintilien au cinquiéme liure : *Neque optio iudicis aduersario permittenda: neque ex aduocatis partis aduersæ iudex eligendus.* Voyons donc le but & la fin des sortitions & subsortitions : si les reiections & recusations gisoient en preuue : & en quelles parties de la cause on en vsoit, questions qui ne sont point inutiles ; quoy que nous ayons aujourd'huy en France vne formalité toute differente de celle des anciens Romains : Car il y a tant d'abus & d'inconueniens en la nostre, qu'en considerant l'ancienne, il prendra peut-estre enuie & volonté quelque iour à vn Chancellier, premier President ou Procureur general, d'en tirer vne bonne & profitable ordonnance : Car si vn de ces trois n'entreprend d'apporter en la iustice les reformations

qu'il y faut, nous nous plaignons & escriuons tous en vain. Nous commencerons par le second poinct: Les Romains auoient cela de bon que la reiection se faisoit sans en dire les causes. Il suffisoit que la partie eust opinion que tel ou tel Iuge luy fust contraire. *Post vrnam*, dit Asconius, *permittebatur accusatori & reo, vt ex illo numero reiicerent, quos putarent sibi aut iniquos, aut ex aliqua re incommodos fore.* Dion aussi le dit ouuertement, au 40. liure: & Pline, en son Panegyrique à Trajan: *Sors & vrna fisco iudicem assignat: licet reiicere, licet exclamare: Hunc nolo.* Il ne falloit point entrer en preuue de causes de recusation: iurer si de bonne foy, ou par calomnie on les proposoit. Car ce que dit Scipion Nasica, au second liure de l'Orateur, *Cum ei M. Flaccus, multis probris obiectis, P. Mutium iudicem tulisset: Eiuro*, inquit, *iniquus est*: il ne s'ensuit pas, ce me semble, que ce fust vne formule de iurement. Autant estoit dire, *Nolo hunc iudicem*: que *Eiuro, iniquus est*, & il ne falloit point craindre vne amende pecuniaire, si les recusations n'estoient verifiées dedans le temps, qui sont remedes qu'on a bien pensé instituer & introduire: mais maintenant ce sont toutes fadaises & échapatoires. Les causes qu'on allegue ordinairement, ne sont point causes de recusation: ce sont libelles diffamatoires, ce sont iniures, le serment qu'on y apporte, n'est qu'vne accoustumance au pariure? l'amende pecuniaire, qu'vne illusion, telle que l'amende des XII. tables, pour vn soufflet: Car où il va de la vie & de l'honneur, qui est-ce qui craindroit dix ny vingt liures d'amende: qui y apprehenderoit le serment? Quand bien les recusations seroient cassées & lacerées en la presence de l'accusé: qu'est-ce que cela apporte de prejudice aux autres? Car il n'y a accusé, s'il se sent coupable, lequel à quelque peril que ce soit, ne reiette le Iuge, de la seuerité, ou iniustice duquel il se defie. Et neantmoins y a-il chose si rare, que d'en voir punir pour recusations iniurieuses? On excuse les accusez, & on fait des recusations, comme des reproches. C'est pour se sauuer, dit-on, non pour iniurier, qu'ils les alleguent. Et si encore on se mocque du Iuge, lequel se ressent trop des causes de recusation qu'on luy propose: & on le fait à bon droit: Car si ce n'est que de son Estat on en fasse son patrimoine, qui est-ce qui ne desireroit plustost d'estre honnestement recusé que d'estre Iuge? Mais de l'estre auec iniures, c'est chose bien indigne, que le Iuge, dont la personne est comme sacrée-sainte & inuiolable: au lieu d'estre honoré pour le seruice qu'il fait au public, oye & deuore mille indignitez qu'on luy allegue sous pretexte de causes de recusation non veritables, mais pertinentes & admissibles. *Iudici ab appellatoribus conuitium fieri non oportet: alioqui infamiâ notantur*, dit le Iurisconsulte. Il en est de mesme de ceux qui recusent: car l'appellation & la recusation tendent à mesme fin. Si on veut dire, puisqu'à Rome & en la Grece les Iuges estoient personnes priuées, il y auoit apparence qu'il n'estoit point necessaire de dire les causes de recusation; auiourd'huy que ce sont personnes publiques, & leur fonction est necessaire, il les faut dire. Nous répondrons ce que dit Platon, que tant qu'on est Iuge, l'on tient lieu d'vn Magistrat non trop mediocre. Et puis, l'office de iuger estoit aussi necessaire & plus qu'il est maintenant: de façon que c'estoit bien la raison que les Iuges eussent cela, approchant du Preteur: que quoy qu'on peust faire qu'ils se déportassent d'estre Iuges: que ce fust toutesfois sans entrer en cause qui les peust fascher & offencer. Ciceron parlant de Publius Seruius, dit bien que ce fut le premier qui fut rejetté par Verrés: & adiouste la cause, *quia legatus isto Pratore in Sicilia fuerat.* Mais c'est Ciceron, lequel pour se mocques de Verrés, feint que ce fut la cause pour laquelle il recusa Seruius. Car si Verrés l'eust allegué, elle eust esté trop honteuse de dire qu'il le recusoit, parce qu'il auoit esté son Lieutenant. Or outre l'honnesteté qui estoit en cette façon Romaine, il y auoit ie ne sçay quoy de plus libre: Car quoy que les parties fussent contraintes, comme nous dirons à cette heure, d'entre certain nombre de Iuges, conuenir d'aucuns d'eux: toutesfois par ce qu'en ce nombre le choix leur estoit libre, ce qui n'eust pas esté, s'il eut fallu dire les causes, & les prouuer, il sembloit aux parties que c'estoient eux-mesmes qui choisissoient & élisoient leurs Iuges. *Hinc delectum consilium dicebatur.* Pour cela Ciceron se mocque d'iceluy Verrés, lequel disoit, *Nolo eos iudices quos ego probarim atque elegerim.* Il s'ensuit donc à voir comme ces Iuges prinez se recusoient, & si la recusation estoit permise *in infinitum.* Ce poinct meriteroit vn Cujas ou vn Lipsius, qui ont mieux veu & remarqué tous les mysteres de l'Antiquité. Car quant à moy, ie trouue bien obscur de sçauoir quel nombre de Iuges assistoient les Magistrats, durant tout ce temps que les crimes publics ne se iugeoient à Rome que par commission du peuple ou du Senat: quand premierement ils commencerent à appeller du conseil: & quelle forme auoient les parties à conuenir de ces Iuges: Pour dire neantmoins ce qu'il nous semble, il fut longuement que toutes accusations, quelles qu'elles fussent, se traittoient pardeuant le peuple, si bien qu'il n'y falloit point d'Assesseurs, & quant aux recusations & reiections, elles n'y auoient pareillement lieu, pour les raisons que nous auons marquées. C'est pourquoy il ne se trouue point de mention en l'Histoire Romaine, des élections, reiections, sortitions & subsortitions des Iuges, pour le moins en matiere criminelle: auparauant le temps de Piso, lequel le premier redigea la connoissance du crime *de repetundis*, en forme de iurisdiction ordinaire. Toutesfois si le peuple ou le Senat en commettoit la connoissance à quelqu'vn, il est bien vray-semblable, que ce Magistrat appelloit du conseil: Car les peres mesmes & les maris iugeans de leurs femmes & enfans, le faisoient, *ex sententia amicorum*: & les Pontifes iugeans des Vestales, les condamnoient ou liberoient, *pro sententia collegij*: témoin Posthumia, dont parle Tite-Liue, au quatriéme liure. Et puis, iusques aux Gracches, il est certain que les iugemens auoient tousiours esté entre les mains des Senateurs; c'est à dire, qu'ils assistoient les Consuls, les Preteurs, les Dictateurs qui en connoissoient: tesmoin Lælius qui assistoit pour conseil à Lenas & Rutilius Consuls, à faire le procez aux complices de Tiberius Gracchus. Or que les parties deussent conuenir de ces Iuges, il n'y peut aussi auoir du doute: *Neminem voluerunt maiores nostri*, dit Ciceron *pro Cluentio*, *non modò de existimatione cuiusquam: sed ne pecuniaria quidem de re minima esse iudicem, nisi qui inter aduersarios conuenisset.* Mais pour la façon d'en conuenir, & quelle borne il y auoit à reietter ceux qui n'estoiét pas agreables: c'est ce que nous trouuons difficile. Tant y a qu'elle a esté double: La premiere, que l'accusateur presentoit à l'accusé, du nombre des Iuges qui auoient esté éleus pour l'année: deux fois autant de Iuges, qu'il estoit requis pour assister au iugement dont il estoit question. L'accusé reiettoit de ceux-là, ceux qu'il vouloit: moyennant toutesfois qu'il n'en reiettast pas plus que la moitié. Auec ceux qui demeuroient, le Magistrat en connoissoit, sans plus d'esperance d'autre reiection. Pline fait allusion à cette forme-là, quand il dit, escriuant à Vespasien: *Hac ego patrocinia mihi ademi nuncupatione, quoniam plurimum interest, sortiatur aliquis iudicem, an eligat.* Cette façon estoit comprise en la loy *Seruilia*, dont Sigonius a recouuert des fragmens: & à icelle se rapporte aussi ce qui est en Ciceron, au 2. liure de l'Orateur: *Sergius ille Galba cum iudices L. Scribonio Tribunopl. ferret familiares suos: & dixisset Libo, Quando tandem, Galba! de triclinio tuo exibis?* & peu apres ce lieu que nous auons cy-deuant allegué: *Placet mihi illud Scipionis, cum ei M. Flaccus P. Mutium iudicem tulisset: Eiuro*, inquit, *iniquus est*: Mais en cette formalité il arriuoit de l'inconuenient: Car quelque grand nombre que l'accusateur presentast, il auoit toutesfois cela pardessus l'accusé, qu'il ne luy presentoit que ceux qui luy estoient agreables: & l'accusé ne faisoit

sa reiection que de ceux-là, non pas d'entre tous les trois ou six cens tant de Iuges ordonnez pour l'année. De façon que par l'vsage, plus que par loy, s'introduisit la forme d'y proceder autrement : sçauoir est, par sortitions & subsortitions. Car quand Asconius en parle, il vse de ces termes : *Moris erat, celebrata iudicum reiectione haberi in officio Pratoris, & in arca reponi nomina iudicum selectorum* : & en autre endroit, *Reiectione vtrinque facta, sortitus est in eorum locum Verres, vt mos est, alios.* Suiuant ce stile, le hazard estoit commun : Car les noms de tous les Iuges éleus pour cette année, se mettoient en vn. De tout ce nombre, le Preteur tiroit au sort les noms d'autant de Iuges qu'il en falloit par la loy, suiuant laquelle le procez se deuoit traiter. De ceux-là, les parties en reiettoient tant qu'il leur plaisoit. Cela fait, le Preteur tiroit derechef, & en remplissoit pareil nombre. Ceux-là demeuroient, & n'y auoit plus lieu d'en substituer d'autres, sinon qu'aucuns decedassent naturellement ou ciuilement, premier que la cause fust terminée. *Quis in meum locum iudicem subdidit*, demande Ciceron *pro domo sua* ?

Cette premiere & seconde façon (dont les Atheniens vsoient aussi, dit Platon en l'Apologie à Socrates : Demosthene, en la premiere contre Aristogiton : Ciceron *pro Balbo*, & Lucien au dialogue intitulé *Dicasteria*) auoit cela de bon, que les parties auoient necessairement des Iuges, & promptement : Car sans cela, ne se fust-il pas trouué assez d'accusateurs, ou d'accusez, qui eussent recusé ou en general, ou en particulier tout l'ordre des Senateurs, ou tout l'ordre des Cheualiers ? toutes les Centuries & Decuries ? Celuy qui accusa Scipion, beaupere de Pompée, eust eu iuste couleur & occasion de recuser tous les trois cens soixante Senateurs, qui auoient esté éleus & ordonnez cette année-là, pour assister aux iugemens : parce que Pompée les auoit tous enuoyez querir en sa maison, pour leur recommander la cause, & en faueur de l'accusé : retournant de la place, auoit esté suiuy & accompagné de ses Iuges mesmes : Mais dautant qu'il n'eust pas esté receuable à ce faire, il aima-mieux se déporter de son accusation, dit Plutarque. Or de prendre les Iuges au sort, cela estoit pareillement tres-saint, dit Platon au sixiéme des loix : car c'en est remettre l'élection à Dieu, lequel a en sa puissance & le sort & celuy qui tire. *Dedit tibi fortuna Siculorum C. Marcellum iudicem, vt cuius ad statuam Siculi, te Pratore, alligabantur : eius religioni te eundum vinctum, adstrictumque dedamus*, dit Ciceron à Verrés. Le sort ostoit tout le soupçon qui eust pû estre contre le Preteur, si l'élection des Iuges eust dépendu de sa puissance, & ostoit l'injustice & la violence, dont peut-estre il eust vsé : Car il n'y a rien si inique (dit-il encores) que le Magistrat baille pour Iuge tel qu'il luy plaist : & qu'en ce faisant le Iuge soit en la puissance, & sous le commandement du Preteur. Pour cette occasion il accuse Verrés de ce que pour condamner ceux qu'il vouloit, il donnoit des Iuges *ex cohorte sua*, son Trompette, son Deuin, son Medecin. Quant aux parties : le sort leur ostoit aussi toute occasion de mécontentement, parce que le danger & le hazard estoit commun. Ie dis le danger : car certainement il pouuoit bien arriuer, que nonobstant cette premiere & seconde sortition, il demeurast encores quelques Iuges suspects : comme nous auons dit qu'il aduint, que Caton qui auoit esté Aduocat de Milon, deuint son Iuge par la sortition. Il pouuoit à iuste occasion estre suspect à l'accusateur : Mais cela posé pour Maxime, qu'il faut qu'il y ait vne fin en toutes choses, ce hazard estoit temperé en plusieurs sortes.

Premierement, parce que dés le commencement de l'année, tous ces Iuges auoient esté choisis & éleus par le peuple, ou par le Preteur ciuil, d'entre les plus gens-de-bien de tous les Ordres. Secondement, le sort empeschoit qu'aucun se peust ingerer d'estre Iuge : consequemment que les parties le tinssent pour affecté : qui est la chose la plus dangereuse au procez. Tiercement, la faculté qu'auoient les parties de rejetter ceux qu'il leur plaisoit auparauant la subsortition, faisoit qu'ils ne se pouuoient honnestement plaindre : Outre ce, la subsortition faite, s'il en demeuroit vn ou deux de suspects, le grand nombre des autres Iuges couuroit cela : & puis ils prestoient le serment de bien iuger. Ces Iuges aussi n'estoient qu'annaux : de façon qu'ils estoient retenus de mal iuger, de peur qu'on leur en fist de mesme en leur rang : & enfin ce qui les contenoit tous en leur deuoir, estoit (ce que nous déduirons par apres) que les procez s'instruisoient & iugeoient publiquement. Tant y a, que pour couper chemin à tout inconuenient, Sylla & Pompée apporterent encores vne reiection apres la subsortition : celuy-là, de trois Iuges (dit Ciceron en sa troisiéme contre Verrés) cettuy-cy de cinq, dit Dion au quarantiéme liure : c'est à dire, que lors que l'on procedoit à la subsortition, le Preteur, outre le nombre des Iuges que les parties auoient recusez au premier sort : il en tiroit vn autre nombre outre le necessaire, iusques à la concurrence duquel les parties en pouuoient également rejetter chacun trois, ou chacun cinq de tous les Ordres. Ainsi deux sortitions & deux rejections mettoient les parties hors d'interest. Ce n'est pas à dire, comme en toutes choses bien instituées, qu'il ne s'y peust commettre encores de la trompererie & de l'abus : ainsi que Verrés, pour faire que Theomnaste emportast le Sacerdoce de Syracuse, mit trois billets à tirer au sort, dans lesquels tous n'y auoit que le nom de Theomnaste : ny à dire aussi qu'il ne peust arriuer, le nombre des Iuges vne fois arresté, qu'on n'en supposast quelquesfois les vns pour les autres : Mais c'estoit aux parties & à leurs Aduocats & Procureurs d'y prendre garde. Tout cela est pris d'Asconius, & est vulgaire d'ailleurs. Or de demander quel nombre de Iuges estoit, & est requis en vn procez : si le le plus grand nombre, ou le moindre est plus vtile au criminel ; ce sont questions qui dépendent de la condition des gouuernemens & des saisons. Il est certain qu'en vne Republique populaire il y a ordinairement plus de Iuges : parce que chacun veut auoir part au public ; & la diuersité des loix y apporte selon le temps, augmentation ou diminution. Ce sont donc formalitez indifferentes, lesquelles il faudra suiure ainsi que les Ordonnances seront : Car celuy qui preside, s'il n'auoit tout son nombre requis, il ne pourroit rien faire qui fust valable. C'est pourquoy Ciceron dit à son frere : *Decimus erat Calio dies. Domitius ad numerum iudices non habuit : vereor ne alter ad accusationem veniat.* Et principalement si ce sont Iuges qui iugent en corps, *Non potest poni authoritas in vno, aut in paucis, qua est in omnibus* : qui est la faute que commit Clodius, à faire confisquer & dedier la maison de Ciceron.

Que si la prononciation & iurisdiction appartient au chef, comme aux Baillifs & Seneschaux par les Prouinces ; il y a distinction des interlocutoires, & des iugemens diffinitifs, comme nous pourrons dire en son lieu. Mais pour monstrer que le nombre des Iuges est chose indifferente de soy ; il me souuient qu'aux Senateurs qui furent accusez de concussion par les Espagnols, il ne fut limité par le Senat à Lucius Canuleius Preteur, de luy bailler plus de Iuges que cinq. *Vt in singulos à quibus Hispani pecunias peterent, quinos Recuperatores ex ordine senatorio daret*, dit Tite-Liue. Et quand Marcus Pomponius Preteur fut enuoyé en la Sicile, pour faire le procez à Pleminius, & si besoin estoit, à Scipion : le Senat ne luy bailla que dix Senateurs, deux Tribuns du peuple, & vn Edile. Depuis le nombre alla iusques à septante-cinq. *An ergo expectem dum de te septuaginta quinque tabella diripiantur*, dit Ciceron contre Pison ? Sous l'Empire on est reuenu au petit nombre : car en la loy troisiéme *De accusationibus*, au Code Theodosien, le *Prafectus vrbi*, fut-il question de faire le procez au Senateur, il estoit tenu d'en tirer plus de cinq. En France les Cours de

Parlement iugent à dix : les Presidiaux à sept, lors qu'ils peuuent iuger & decider sans appel. En Grece Orestés fut iugé à douze.

Laissons donc ces questions là, parce parce qu'aussi bien il y auroit plus de curiosité que de profit. Il suffit de tenir pour Maxime ce que dit Ciceron, *De Aruspicum responsis : Ad facinoris disquisitionem interesse adesse quam plurimos :* non pas toutesfois tant, que cela apporte confusion & difficulté de les assembler ; ce qui semble auoir esté l'occasion pour laquelle au Ciuil les Romains y admettoient plus de Iuges qu'au Criminel : car en quelque accusation que ce peust estre, *numquam sederunt Centumuiri.* Il y auroit bien plus de profit en cette question, si la multitude des Officiers nuit, ou est profitable à l'Estat : & si la venalité s'y peut souffrir : Mais ce seroit sortir du petit traitté où nous sommes, & mettre le nez au cabinet. Ie diray seulement que pour toutes les guerres ciuiles qui furent à Rome depuis la dissention de Cesar & de Pompée, iusques à ce qu'Auguste demeura seul, il n'y eut augmentation que de deux Preteurs, dit Paterculus. Reste le dernier poinct qui est de sçauoir en quelle partie de la cause on recusoit à Rome : & de là aussi nous obseruerons en quel endroit le Preteur estoit tenu d'appeller & prendre l'aduis de ses Assesseurs. Pour entendre cela, il nous faut mettre difference entre cause & accusation. La cause commençoit dés le premier acte qu'aucun s'estoit rendu partie pour accuser. L'accusation lors seulement que le iour & assignation venüe pour ouyr les parties, l'accusateur déduisoit ses moyens, l'accusé ses defenses. Ce premier internalle iusqu au iour de l'audience, s'employoit à instruire & preparer l'accusation, decreter, faire les captures, chercher témoins, les adiourner, saisir, compulser : & en cas de quelque preparatoire ou prealable, à le faire vuider & decider. Toute cette partie-là *quæ inquisitio appellabatur*, dépendoit de l'authorité seule du Magistrat : & en icelle n'y auoit lieu de recusations, appellations ny oppositions, sinon que ce fust le Tribun du peuple, ou le Collegue qui interninst : Mais le iour venu que les parties deuoient plaider, dire leur cause, & produire témoins, lors afin que le Preteur montast au siege, accompagné de conseil legitime pour prononcer, les sortitions & subsortitions commençoient. La subsortition faite, les parties plaidoient & amenoient leurs témoins. Ne restant plus qu'à aller aux opinions, les Orateurs ayans vsé de ce terme, I'ay dit : la derniere rejection se faisoit de cinq, ou des quinze surnumeraires Céla se voit en l'oraison de Ciceron pour Sylla, dans les Verrines en plusieurs lieux, en Asconius, qui dit ainsi : *Multi ita subtiles fuerunt præuaricatores, vt in tota actione fideles actores esse viderentur : qui tamen non effugerunt suspiciones hominum, cum in reijciendis iudicibus versarentur.* Mais Plutarque en la vie de Pompée en recite vn exemple notoire. Pompée auoit defendu par ordonnance expresse, que l'on ne loüast publiquement ceux qui seroient accusez, pendant qu'on verroit à faire leurs procez. Ce neantmoins il vint luy-mesme en l'audience durant qu'on accusoit Plancus : & commença à le loüer publiquement, & deuant tous les Iuges. Caton qui en estoit l'vn, se boucha les deux oreilles, disant qu'il ne luy estoit pas loisible d'ouyr loüer & recommander vn criminel, veu qu il estoit expressément deffendu par les loix. Cela fut cause, dit il, de faire recuser Caton auparauant que les Iuges allassent aux opinions. Il y auoit cela d'indifferent, que si auparauant l'oraison continüe ils produisoient leurs témoins (comme il fut fait contre Verrés) la derniere reiection se faisoit deslors : s'ils ne les produisoient qu'apres auoir oüy les Orateurs (comme il fut fait contre Milon) la reiection se faisoit, les Iuges prest de se leuer & aller au Conseil. *Peracta vtrinque causa, singuli quinos, accusator & reus. Senatores, totidem Equites & Tribunos Ærarios reiecerunt*, dit Asconius. Or il n'importoit point qu'il reiettast les Iuges, fussent les accusez en personne, ou leurs Orateurs & Aduocats : car l'accusé estant present, tout ce qu'il alleguoit, ou autre en son nom, estoit tenu pour tel, que s'il le disoit par sa bouche.

Ciceron en la seconde Verrine, *Cùm patronus Verris ex eo quæreret, cur suos familiarissimos, Sex. Peduceum, Q. Consilium, Q. Iunium reijci passus esset : respondit quod eos in iudicando nimium sui iuris sententiæque suæ cognoscerent.* Il ne dit pas, *reiecisset* : il dit, *reijci passus esset.* Et Asconius, au lieu que nous auons allegué, commençant, *Multi ita subtiles fuerunt præuaricatores* : Car il parle là des Orateurs & Aduocats, non pas des parties mesmes. *Si humanitatis ratione*, dit Vlpian, tout appellant pour autruy peut estre ouy : & l'esclaue qui estoit abandonné par son Maistre, pouuoit estre defendu par autre, dit-il encores en la loy 19. *De pœnis* : à plus forte raison le proche parent : & celuy qui a charge de la cause estoit receuable à recuser. Dauantage, cét acte des sortitions, subsortitions & reiections ne se faisoit pas si à coup, qu'en moins de rien fut arresté qui demeureroient, ou ne demeureroient Iuges. En ces parties & actions là, *erant moræ*, dit Quintilien. Et Ciceron le montre bien en la seconde contre Verrés, quand il rapporte ce qu'il fit & dit *in reijciendis iudicibus*, & dont il dit que le peuple fut tout émeu : sçauoir est, Que les Nations estrangeres enuoyroient Ambassadeurs, pour le supplier que la loy, & les iugemens *de repetundis* fussent ostez. Il y auoit donc en cette partie-là quelque forme de plaidoyrie, iour & assignation pour y proceder ; puisqu'on y admettoit, comme à accuser ou defendre, le ministere & artifice de l'Orateur. Il y eust eu de la rigueur en cela, que les parties eussent deu si promptement recuser, qu'ils n'eussent eu temps ny delay de connoistre & reconnoistre les Iuges, *effundas repente, vt antè concessum eorum iudicum videam, quàm potuerim qui essent futuri suspicari* ; dit Ciceron *pro Plancio.* Mais qu'autrement il y eust eu aussi grande longueur & longs delais en cela : il n'est par bien vray-semblable, puisque la recusation ne venoit point en preuue : veu aussi que quoy que les Iuges se tirassent au sort, ils se tiroient toutesfois non d'vn nombre incertain & infiny : mais de ceux qui estoient deputez en l'année, consequemment tous conneus. Voilà donc contre qui, & quand les recusations estoient admises. Mais quoy ? on dira : en tant de preparatoires, qui sont le plus souuent necessaires premier que venir à plaider, & entrer en ieu, & qui importent, n'y auoit-il pas lieu de reiection ? nullement. Ces preparatoires se iugeoient & decidoient par le seul Preteur, lequel, comme nous auons dit, n'estoit subiet à recusation : ou si le Preteur y appelloit du conseil, il y appelloit tels & en tel nombre qu'il luy plaisoit : ordinairement les premiers qu il trouuoit prés de luy sur la place : à Athenes, l'Archon ou le Polemarque, les deux Paredes qu'ils prenoient & choisissoient tels qu'ils les vouloient. Et s'il y a plus, ils n'estoient pas contraints en ce cas-cy de suiure leur opinion, s'ils ne vouloient : Car ceux qui estoient appellez au conseil, le disoient lors *iniurati* : tout ainsi qu'anciennement du temps que les Lieutenans generaux estoient seuls Iuges par les Prouinces, ils prenoient sur le Bareau l'aduis & opinion des Aduocats : Mais voyons les exemples. Quand il fut question d'accuser Verrés, il se presenta diuers accusateurs : sçauoir est, Ciceron & Cecilius Niger. Ce preparatoire fut à iuger pardeuant le mesme Preteur, lequel des deux demeureroit accusateur. I'ay dit, le mesme Preteur. *Quia cuius futura de reo quæstio erat, is & de accusatore eligendo antè cognoscebat*, dit Ciceron au troisiéme Liure de l'Orateur. Le Preteur Glabrion prit bien du conseil : mais autre que celuy qui luy assista au iugement de Verrés. Il se void ouuertement par ces mots en la troisiéme action : *Quod meum factum Verris accusandi, lectissimi viri atque ornatissimi quo in numero è vobis complures fuere, ita probarunt : vt ei qui istius Quæstor fuisset, non modò deferendi nominis : sed ne subscribendi quidem, cum id postularent, facerent potestatem.* Torquatus en fit de mes-

me, quand il fut question deuant luy, de sçauoir lequel de plusieurs accusateurs accuseroit Milon *ambitus*. Et en ce preparatoire *iurati iudices sedebant*, dit Asconius traittant l'argument de l'oraison : *De diuinatione* : & sur ce premier passage de Ciceron, il dit aussi : *Alia enim sortitione nunc sedent : alia fuit in diuinatione constituendi accusatoris.* Quoy que ces mots soient obscurs, parce qu'il semble qu'Asconius veuille dire qu'on a vsé d'autre sortition au iugement de Verrés : & d'autre, quand il fut question de sçauoir qui demeureroit en qualité & office d'accusateur: de façon qu'il y eut sortition, & au preparatoire & à la definitiue : Mais il ne le faut pas ainsi prendre ; il veut seulement dire que les Iuges se prenoient autrement, quand il falloit prononcer au fonds, autrement quand il falloit ordonner qu'il seroit partie : Car où le mesme Autheur parle de l'accusation de Milon, comme la loy de Pompée portast par exprés, qu'apres auoir ouy les témoins par trois iours, la sortition & subsortition se feroit au quatriéme : il dit qu'auparauant tout cela, sur ce que les accusateurs auoient demandé que Milon & sa femme representassent leurs seruiteurs & seruantes : *Domitius ex sententia iudicum pronunciauit, vt ex seruorum eorum numero accusator quot vellet, ederet.*

Ce preparatoire que les Grecs appelloient πρόκλησιν, fut aussi traitté auec l'accusation de Sextus Roscius. Ce n'estoit donc pas les mesmes Iuges du principal, ou s'il y en auoit aucun d'entr'eux, il n'y auoit point lors de sortition, subsortition ny de rejection, car elles se faisoient apres. Quand il fut baillé assignation à Milon, pour à mesme iour répondre *de vi* pardeuant Domitius Ænobarbus : & encores *de ambitu*, pardeuant Torquatus, il obtint deuant cettuy-cy qu'il ne seroit point accusé *ambitus*, que l'accusation du meurtre n'eust esté acheuée, dit Asconius. Cét autre preparatoire se fit sans assemblée solemnelle de Iuges : Car tant s'en faut qu'il se traittast pardeuant les Iuges de l'accusation, qu'il n'y en auoit point encores, à le prendre comme nous auons dit. Que si les sortitions & rejections faites, *& cùm iudices iurati consederant*, il suruenoit encores quelque incident, il se decidoit desormais par l'opinion de tous. Ciceron écriuant à Atticus, & parlant des Iuges de Clodius apres la rejection, dit, *Hic vt quaque res ad consilium primis postulationibus referebatur, incredibilis erat seueritas, nulla varietate sententiarum, nihil impetrabat reus, plus accusatori dabatur, quàm postulabat.* Estant mesme interuenu, que les Iuges pour leur seureté voulussent auoir des gardes : *Fertur, inquit, ad consilium, vna sola sententia præsidium non desiderauit. Defertur res ad Senatum, grauissimè, ornatissiméque decernitur : laudantur iudices, datur negotium Magistratibus.* Mais auparauant l'accusation, les preparatoires se traittoient comme nous auons dit, sans qu'aucune rejection ou recusation y eût lieu : & principalement tout ce qui dépendoit de l'ordre iudiciaire, estoit decreté & ordonné par le seul Preteur, ou comme il en aduisoit : comme pour exemple, l'assignation de comparoir, le delay de faire les preuues, les commissions pour adjourner témoins, pour compulser lettres & titres : & ainsi des autres prouisions & mandemens necessaires, que la loy bailloit plustost que le Magistrat. Aujourd'huy la condition des Iuges, par le moyen des recusations, est tellement reduite au bas, que de ce qui est du style seul, apres auoir esté recusez, ils le peuuent moins ordonner que la partie mesme. Nous chercherons peu apres la raison pour laquelle en ces preparatifs de l'instruction, les Romains n'admettoient point la recusation, mesme à l'endroit des personnes priuées. Disons auparauant ces deux mots : Le premier, que comme eu égard aux personnes, ils promettoient que les vns seroient recusez, les autres non : qu'il y auoit aussi des causes dans lesquelles pour la nature d'icelles, les sortitions & rejections n'auoient lieu. Comme quoy ? parce qu'en faisant le procez à Scammander, accusé de venefice, à la requeste d'Habitus, il se trouua que Caius Fabricius, & apres luy Oppianicus en estoient coupables, consentans & participans : l'accusateur, pour la connexité de la cause, obtint deux choses apres la condamnation de Scammander : la premiere, qu'il eust le premier lieu pour accuser Fabritius ; & apres luy, Oppianicus. La seconde qu'il n'y eust en ces deux accusations que mesmes Iuges : sans que Fabritius peût par sortition ny rejection, en auoir d'autres que ceux qu'auoit eu Scammander : ny Oppianicus, autres que ceux de Fabritius. Pourquoy cela ? Entre complices, ce n'est qu'vn procez ; & s'ils eussent admis diuersité de Iuges, ce qui fust ordinairement arriué si l'vn des complices eust esté receuable à recuser les Iuges que son compagnon auoit receus & approuuez, l'accusation se fust perdue, c'eust esté à recommencer tout de nouueau, pour vn ou deux Iuges qui fussent suruenus en la cause, au lieu & place des recusez. Cela se void clairement en l'oraison *pro Cluentio*. Ce qui s'entend toutesfois, si incontinent apres en auoir condamné vn, on accusoit l'autre : car s'il y auoit de l'interualle, cela ne pouuoit pas estre. Mais quoy, si la partie alleguoit de tres-pertinentes causes de recusation, comme d'inimitié mortelle, & qu'il l'affermât & verifiât sur le champ ; ne l'eût-on point admise ? I'estime qu'oüy, par la loy *Si pariter. D. de libera causa.* Secondement, *in iudiciis. Quo pecunia peruenerit*, cela se pratiquoit pareillement, qu'il falloit le chef ayant esté condamné *repetundarum*, que la recherche à qui estoient allez les deniers, se fist pardeuant les mesmes Iuges. *Nouo testi locus non erat, ydem iudices retinebantur, vt iis nota essent omnia, & nihil nouis fingi posset*, dit Ciceron, *pro Rhabirio posthumo.* Ces procez-cy estoient comme appendices de la cause perduë & decidée. Pour cette occasion, *Litibus æstimandis*, il n'y auoit lieu de nouuelle sortition & subsortition. Le second poinct que nous voulons cotter aussi est, que quoy que *reiectio esset alternorum*, comme dit Ciceron *pro Plancio*, c'est à dire, qu'elle fust permise à l'vn & l'autre des deux parties : *ita enim reiectio est, si vtrisque permittatur*, dit-il aussi, reprenant Verrés de ce qu'il auoit permis à Apronius seul de choisir tels Iuges qu'il luy plairoit contre Scandilius ; & à luy non : toutesfois *in re Tribuaria*, c'est à dire, *si de Sodalitiis, & de corrupta Tribu agebatur*, le demandeur & accusateur, par la loy Licinia proposoit à l'accusé des Iuges de tel Tribu qu'il vouloit, & pouuoit seul recuser, non l'accusé. Pour le dire plus clairement : Quand quelqu'vn estoit accusé *ambitus*, pour le chef qui estoit *de sodalitiis, & re Tribuaria*, sçauoir est, que pour paruenir au Consulat, ou à la Preture, il eut corrompu par argent quelques Tribus, parce que la preuue en estoit difficile, sinon que ceux qui estoient de la Tribu corrompuë & pratiquée, en fussent & Iuges & témoins tout ensemble, au lieu qu'en autres causes on prenoit des Iuges de tous les Tribus du peuple ; il fut aduisé, que si le demandeur & accusateur ne vouloient point auoir d'autres Iuges que des mesmes Tribus qui auoient esté fauorables à l'accusé, qu'il n'y auoit point d'iniustice de le luy permettre : & que l'accusé au cōtraire ne pouuoit pas honnestement refuser d'estre iugé par ceux de sa propre Tribu, ou de celles lesquelles à l'élection luy auoient donné leurs voix & leurs suffrages : car si ç'auoit esté sans corruption, ils luy seroient d'autant plus fauorables à son innocence : si auec corruption, ils luy estoient encores obligez, & pouuoient mieux sçauoir ce qui en estoit que les autres Tribus qui luy auoient esté contraires. Ces Iuges s'appelloient *Edititij, quia ab vna parte lecti, editi erant duntaxat.* Les autres s'appelloient *Alterni, quia editi ab vtraque parte. Éditius Iudex est*, dit Seruius sur Virgile, *quem vna pars elegit.* Il aduenoit donc en ce faisant, que le demandeur auoit tels Iuges qu'il luy plaisoit, & l'accusé, ceux qu'il eust bien voulu ne point auoir. Tout cela s'infere de ce que dit Ciceron *pro Plancio : Hoc censuit Senatus, vt quam quisque Tribū turpi largitione corruperat, eum maximè his hominibus qui eius Tribus essent, esse notum. Ità putauit Senatus : cum reo Tribus ederentur ea, quas in largitione deuinctas haberet :*

eosdem fore testes & iudices. Acerbum omnino genus iudicij, sed tamen, vel sua, vel ea quæ maximè esset cuique continentia, Tribus ederetur, vix recusandum. Ciceron en cét endroit dit bien, en parlant en Orateur, que cette façon estoit dure & cruelle, *ita iudices ferri ab accusatore, vt reus neminem reijceret*: Mais c'est parce que l'accusateur de Plancius auoit passé les termes du Senatusconsulte & de l'ordonnance du peuple, ayant proposé a l'accusé d'autres Iuges que de la Tribu de Plancius, & que de celles *quas is obseruauerat.* Aussi qu'en accusant Plancius, il ne se contenoit pas aux termes de ce qui estoit ordonné *de Sodalitiis*; mais s'étendoit aux autres chefs de la loy *ambitus*, qui ne luy donnoit pas telle option & election de Iuges. Que si Laterensis demeurant au cas de la loy Licinia, n'en eût point presenté d'autres, ou eût accepté le iugement de ceux-là, Plancius l'eust enduré. Prenons vn exemple pareil. Si voyant qu'vn accusé pour molester sa patrie, pour gaster & diuertir les preuues, pour empescher que Iuge quelconque touche & voye à son procez, recusoit autant de Iuges qu'il s'en presenteroit; le demandeur, pour luy couper chemin, offroit conuenir pour Iuge du Conseil, ou propre parent de l'accusé, & qu'il ne l'acceptast point encore, pourroit-on dire, que ce que le Iuge, voyant cela, auroit fait & passé outre, fut nul & rejettable: pour n'auoir deferé à des recusations si delicates? Est-il inique *reo eum iudicem edere, quem si ipse ederet, eligeret*, dit Ciceron en cette oraison *pro Plancio*? Au Concile d'Antioche, rapporté en celuy de Chalcedoine, tous les Peres iugerent qu'Athanase, Euesque de Paréens estoit & se sentoit coupable, ayant refusé Panolbius son Metropolitain pour Iuge, & differé de comparoir pardeuant luy quoy que par les causes qu'il en alleguoit, il reconnût que Panolbe luy fust amy. Voilà, ce me semble, en moins de paroles qu'il a esté possible, l'vsage & la forme ancienne des Romains touchant les recusations: dont il nous faut tirer trois Maximes toutes contraires à la façon & au stile dont nous vsons. La premiere, que recusation n'est pas defense. Si elle l'estoit, on ne la pourroit oster on limiter étroittement: il n'y auroit Prince ny Magistrat qui ne fust recusable: elle n'appartiendroit principalement qu'aux defendeurs: les parties n'y pourroient renoncer: & aux lieux où les accusez ne sont receuables à rien dire que par leur bouche, autre tant proche fust-il, ne pourroit recuser pour eux, & en leur nom. La defense en l'accusé, regarde sa partie, non pas le Iuge. C'est de son ennemy qu'il se doit prendre garde, non pas du Iuge, lequel est personne neutre; qui est comme au combat, pour prononcer & adjuger la victoire à celuy qui l'emporte. Recuser toutesfois le iugement du Iuge suspect, c'est bien regarder à soy, & apprendre à se defendre auec partie & portion égale: Mais si c'estoit comme il se fait maintenant, sçauoir est, ou pour n'entrer point en defense, ou n'y entrer qu'auec Iuge ou Patron fauorable; ce ne seroit pas defense, mais fuite: ce seroit preuarication & collusion, non iuste guerre: Car quand en la iustice nous parlons de defense, nous ne deuons pas entendre de celle qui nous est commune auec les bestes, & par laquelle, à quelque prix que ce soit, nous nous sauuons & retirons du mal & de l'ennuy qui se presente. Cette defense seroit bonne à alleguer dans des actions communes de priué à priué, ou si c'estoit pour se garentir d'vne violence & force iniuste & illegitime. C'est à ce propos que Ciceron dit *pro Milone, omnem expediendæ salutis honestam rationem esse*: Mais quand l'aggression ou la force est legitime, que c'est par Iustice, & à voye ouuerte que l'on nous prouoque, la deffense ne doit-elle pas estre pareille, c'est à dire que par iustes voyes & moyens legitimes on se defende? Quelle Iustice seroit-ce, que le demandeur n'osast, & ne peust assaillir qu'auec toute solemnité & formalité iudiciaire: & qu'en la personne du defendeur, la conniuence fust propre, voire qu'on trouuast bon qu'il se sauuast & se retirast du danger où il seroit, par toutes les ruses, touts les fuites & subterfuges qu'il est possible? bien qu'il le fasse, qu'il y attente. Mais que la loy mesme, ses styles, ses formalitez luy en preparent & administrent les ouuertures; seroit-ce iustice, ou complicité? Si la defense n'est pas mesme permise en quelque cas, du subjet à son Prince, du fils au pere, de l'escolier au Precepteur, de l'esclaue au Seigneur: & où elle est permise hors iugement, encore est-ce auec modestie: en iugement, sera ce sans borne, sans respect, sans apparence? Telle qu'est & doit estre l'accusation telle la deffense doit estre: c'est à dire, iuste & honneste. C'est pourquoy en Grece le serment de calomnie estoit commun, tant à l'accusé qu'à l'accusateur. C'est pourquoy Papinian, comme on luy eut demandé, *Quæ propter impuberem filium, vult dilationem ab accusatore impetrare: an debeat audiri?* Répondit, *Non videtur mihi confugere ea mulier ad instam defensionem, quæ ætatem filij prætendit ad eludendam legitimam accusationem.* Il faut donc que la defense & l'accusation soit ingenuë. N'est-ce pas bien à vn prisonnier se deffendre, que de rompre les prisons, & de s'enfuir s'il luy est possible? & toutesfois trouuast-il les prisons ouuertes, il ne luy est pas loisible, témoin Socrates. *Fide accusandum, ratione defendendum, religione iudicandum*, dit Ciceron, parlant à Hortense, lequel pensoit bien sauuer son client Verrés, *confugiens ad remedia & perfugia omnia causarum.* La recusation est-elle vne bonne & honneste defense? quand à recuser, auparauant que d'agir ou de defendre, on prenoit certaine conjecture des bonnes ou mauuaises causes? Or il importe beaucoup de donner à la recusation (suiuant les brocards de nos vieux Docteurs) nom de deffense, ou de quelque exception ou dilation legitime. Luy donnant nom de deffense, nous fauorisons aussi tost toutes les fuites, toutes les tromperies, illusions & mocqueries qui s'apportent en Iustice pour la gaster, pour la perdre, pour la corrompre. De mesme facilité qu'on en recusera dix ou douze, on admettra la recusation contre tout vn Parlement, contre toute vne Prouince, contre Iuges, contre Aduocats, iusques aux Sergens & aux Greffiers. Et finalement, apres qu'vn accusé aura debatu sa partie deux & trois ans à auoir des Iuges, on excusera cette trauerse en ces termes: Il se sauue qui peut: & par ce mot de Latin vulgaire, *Durum est litigare coràm Iudice suspecto.* Donnez-luy nom d'exception ou excuse, vous inferez incontinent que la partie qui recuse, dit, & doit dire ainsi: Ie recuse celuy-là & conuiens d'vn tel. *Hos reiicio: hos refero.* Consequemment, que s'il recusoit seulement, & n'acceptoit point de Iuge, comme anciennement, si apres la sortition il n'eust voulu *subsortiri*: cette recusation ne seroit pas receuable; parce qu'il apparoistroit que ce seroit pour fuir, & non pour enuie de se iustifier qu'il s'en aideroit. Incontinent vous infererez que la recusation doit estre bornée & limitée, non pas vague, non pas indefininie: Car autrement, où est le coupable lequel volontairement conuient de Iuge? les parties auoient à Rome la sortition, la subsortition, & peu apres la rejection d'vn certain nombre. Cela fait, comme nous auons dit, necessairement il falloit entrer en jeu: il falloit endurer d'estre iugé. *Pauci tamen*, dit Ciceron parlant de l'accusation de Clodius, *boni inerant, quos reiectione fugare ille non poterat: qui mœsti inter sui dissimiles, & mœrentes sedebant, & contagione turpitudinis vehementer permouebantur.*

Il y auoit lieu de recusation, mais non pas comme aujourd'huy si à l'abandon: que les méchans, encore qu'ils le voulussent, peussent recuser & éuiter tous les gens-d'honneur & de vertu. Vous inferez (ce qui est le second poinct que nous auons à recueillir de la façon des subsortitions & reiections Romaines) qu'on peut bien quelquefois oster, pour iustes causes, la faculté & puissance de recuser: mander qu'on fasse & parfasse le procez: nonobstant oppositions, appellations & recusations quelconques. Il est bien vray qu'on doit vser de cette clause fort rarement: Mais tout ainsi qu'en la Medecine il y a des remedes, lesquels (bien qu'il n'y faille pas recourir fort souuent) ne laissent pas d'estre bons & salutaires:

Aussi ne faut-il point inferer que ceste clause, pour estre rare, ne soit ciuile & equitable. Anciennement tout le remede ou la caution plustost, qu on auoit contre l'iniustice, ou incapacité des Iuges; c estoit d'appeller d'eux, ou de les accuser, leur charge finie: comme furent Appius, & Caius Iunios. *Si quid consules*, dit Quintus Fabius en Tite-Liue, parlant aux Tribuns du peuple, *superbe in aliquem ciuium, aut crudeliter fecerint: diem dicitis, accusatis,&c.* C'est la ruse dont Genutius pensa vser pour contraindre les Consuls qui estoient lors, de distribuer au peuple les terres communes & vagues: que d'accuser les precedens pour ne l'auoir pas fait de leur part. Or si l'appel se peut oster, qui est toutesfois *vox Naturæ*: pourquoy ne pourra-il estre ainsi de la recusation ou reiection? *Imperator ita potest iudicem dare, ne liceat ab eo prouocari, & sæpissimè ita à Diuo Marco dati sunt*, dit Vlpian. Et s'il n'y a apparence de ne receuoir pas l'appel en matiere criminelle, si facilement qu'en la ciuile: n'est-il pas par mesme raison equitable d'y limiter & faire les recusations? Athalaric Roy des Gots defend deux degrez d appellation en mesme cause: de peur que ce qui a esté receu pour remede aux innocens, soit vn asyle aux coulpables, dit Cassiodore. Cela depend du Prince, ou de la loy, de donner ou oster la souueraineté. Comme il peut aduenir qu'il y ait tant de contumace & de desobeissance en l'accusé, que pour le refus qu'il fait de respondre, il puisse estre condamné iustement sans l'ouir: ainsi peut il y auoir en luy tant de subterfuges, tant de cauillations, tant de longueurs, tant de Iuges & de Sieges desja recusez par luy: & que l'accusation pareillement soit si griefue, si enorme, & si exemplaire, qu'il soit tres-iuste de n'en endurer plus, & mander que l'on passe outre: Nonobstant recusations & appellations quelconques. Tout ainsi que *in notoriis* on n'admet point l'appellation, *cùm appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum*, dit Innocent III. ainsi la recusation se peut oster, & peut-on passer outre, quand on void visiblement que c'est pour fuir, & non pas pour se iustifier qu'on l'allegue. Mais pourquoy faisons-nous argument de l'appel à la recusation: qu'oster l'appel, c'estoit en consequence interdire de recuser? Le Pape Alexandre troisiéme le dit par exprés, au douziéme chapitre du Titre des appellations: & fut confirmé au Concile de Latran: *Vbi appellationis remedium tollitur: sicut appellationi, ità recusationi, inquit, non est aliquatenus deferendum.* Sinon que le Iuge commis fust proche parent des parties: parce qu'en ce cas là, la presomption est, que si le Prince l'eust sceu, il ne l'eust pas commis. A la verité s'il y a lieu d'appel, qu'est il besoin de recuser? ou le Iuge ne fait point de tort, & il ne faut point le recuser: ou il en fait, & l'appel est suffisant. Mais il n'appartient qu'au Roy seul à octroyer lettres portans ceste clause, Nonobstant Recusations. Nous les auons veu approuuer par Arrests du Grand & du Priué Conseil: & si ie puis dire, par Arrest de la Cour donné à la Tournelle, seant & prononçant feu Monsieur le President de Morsan. Comme quelqu'vn de Crannais, pour nous auoir recusé & pris à partie legerement, eust esté condamné en nos despens, & ordonné encores que ses paroles iniurieuses seroient ostées de son plaidoyé: toutefois la Cour voyant qu'il en auoit depuis fait autant à tous les Iuges de ce ressort, elle le renuoya nommément par deuant nous, & ordonna que nous luy ferions droict, nonobstant Recusations & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Ce qu'il y a à temperer en cela est, de n'adresser telles lettres qu'à gens bien qualifiez, comme quand Pompée en la cause de Milon osta la subsortition, il proposa pour Iuges les plus dignes hommes qui fussent à Rome. Il n'osta pas la recusation; mais il la limita, & de degré, & de personnes; parce qu'il ne proposa pas des Iuges du nombre ordinaire de ceux qui estoient destinez pour ceste année là; mais d'autres choisis & eleus d'entre les plus riches, les plus notables, & ceux qui auoient passé par tous les degrez & honneurs de la Republique. Quant à ceux qui estoient amis de Ciceron, il les laissa, dit Asconius. Bref, il osta le premier sort, & le borna encores outre cela entre ceux qu'il auoit choisis & eleus. C'estoit en bon langage, oster la recusation en partie, faire que l'accusé eust des Iuges en despit de luy, & quelque reiection dont il vsast, qu'il en eust neantmoins de dignes & bons. Et auparauant, quand Clodius eust pollu *Sacra bonæ deæ*: ce que le Senat auoit aduisé (quoy qu'il ne fust pas suiuy comme nous auons dit) *ità quæstionem habendam esse, vt Iudices à Pretore ipso legerentur, quo consilio idem Prætor vteretur*, dit Ciceron: emportoit-il en effet autre chose, sinon que contre la forme ordinaire, le Preteur, sans mettre l'affaire au sort, prist luy mesme tant de Iuges equitables, qu'on ne peût dire, l'accusé ayant ceux là, auoir esté iugé iniustement, quelques recusations ou appellations qu'il peût pretendre? Il ne faut doncques point dire en general, que ceste clause est inique, & que le Prince mesme ne la peut pas octroyer contre les formes ordinaires. La recusation n'est pas de la substance de l'instruction, ny des formalitez qui sont necessaires de soy. Les Parties y peuuent aussi bien renoncer, que Spurius Ligustinus à son appel: & comme l'on peut *ità in iudicem conuenire, vt ab eo non appelletur.* De la Recusation, Ciceron le monstre bien par l'excuse qu'il presuppose qu'alleguoit Verrés, pourquoy il auoit donné des Iuges à Heraclius contre la loy *Rupilia: Dices te Heraclij voluntate à lege recessisse.* Nous disons bien que l'absent & contumax n'est pas receuable à rien dire, à recuser ny appeller: pourquoy cela? veu sa contumace. Et quand l'accusé est en Iustice: mais qu'il y est plus contumax, plus desobeïssant que s'il en estoit hors: aura-il ce credit de dire perpetuellement, quelque Iuge qu'on luy presente, qu'il le recuse? Precipiter vn accusé, luy restraindre les delais de se iustifier, n'est-ce pas quasi autant que de luy oster sa defence? Et toutesfois cela se fait pour causes vrgentes. Ciceron en l'accusation de Milon, disoit que la loy de Pompée n'estoit pas loy, mais *priuilegium in eum irrogatum.* Quelle diuersité y a il de tirer & limiter la recusation, ou l'appel? Quand l'appel a esté octroyé, il a esté tout aussi tost limité à vn ou deux degrez: Car où il y auroit appel infiniment, il n'y auroit iamais de iugement final: ainsi est-il de la Recusation. Iamais il n'y auroit de Iuges, si elle estoit permise sans regle, sans borne & sans mesure.

Le dernier poinct que nous voulions inferer du style & ordre des anciens Romains est que durant l'instruction les Recusations n'auoient point de lieu; mais seulement lors qu'on estoit prest à donner iugement. Cela estoit fondé en deux ou trois bonnes raisons. La premiere, que l'instruction est de fait. Tout ce qui y est, depend des demandes du demandeur, des responses de l'accusé, & du dire & deposition des tesmoins. Le Iuge n'y sert que d'auditeur, ou de tesmoin & Notaire authentique. Tout ainsi que quelques harangues & plaidoyers que facent les Aduocats, *in tabulis tamen aut in testibus omnis iudicum expectatio est*, dit Ciceron: aussi quelque chose qui se presente en l'instruction, quelque interrogatoire, audition, recollement & confrontation de tesmoins qui y soit, elle procede du fait & de la diligence des parties & des tesmoins, non pas des Iuges. La seconde, afin que le cours & la continuation de la cause ne fust sursise & interrompuë: qui estoit la mesme raison pour laquelle depuis, soubs les Empereurs. on ne receuoit point d'appel auparauant la sentence diffinitiue, ou bien peu: Mais la derniere & plus principale, c'estoit que l'instruction se faisoit par les parties, non par les Iuges (comme nous deduirons amplement au troisiéme liure) c'estoient les parties qui informoient, qui s'interrogeoiẽt l'vn l'autre, & leurs tesmoins. Si bien que s'il y auoit de la faute, ou de l'aigreur, c'estoit à eux-mesmes qu'ils s'en deuoient prendre, non pas aux Iuges. Nostre style est bien autre: de façon qu'on peut veritablement dire, qu'il y a quelque occasion auiourd'huy de recuser pendant l'instruction: parce que le Iuge, s'il a la matiere affectée, peut ouyr les tesmoins plus à

la charge ou à la décharge : & à l'interrogatoire de l'accusé, le peut presser, ou le choyer plus ou moins. Il y auroit toutesfois bon remede à cest inconuenient: sçauoir est, afin que le Iuge n'apportast rien du sien : qu'il ne trauaillast iamais que sur faits & articles baillez par les parties: & qu'il ne s'estendist point plus. Mais encores y a-il deux choses à distinguer en l'instruction : l'vne qui ne gist qu'en mandemens & prouisions ordinaires, qui procedent plus de style, *& quasi ex perpetuo edicto*, que de l'office & arbitrage du Iuge. L'autre, qui consiste en l'interrogatoire, l'audition, rebellion, recollement & confrontation des tesmoins. Et bien que quant à celle-cy, si le Magistrat est suspect, on luy baille des Assesseurs, ou qu'il s'en abstienne totalement, ce qui frappe coup, c'est ceste instruction là : Mais l'autre est si ordinaire, qu'il ne feroit point de besoin de considerer si le Iuge y est recusé ou conuenu: il suffit qu'il soit en charge publique, pour y donner poids & authorité. Or si de tout ce que dessus nous voulons tirer quelque remede aux recusations de nostre temps; il mé semble (sous meilleur aduis) que c'est icy la premiere chose qu'on deuroit ordonner. Qu'aux preparatoires & prouisions ordinaires: bref, en ce rencontre où ny l'vne ny l'autre des parties ne peut estre greuée ny interessée; en ce qu'il faut bien demander au Iuge, mais dont on ne refuse personne, la recusation n'eust point de lieu. Que le Chef (à l'imitation du Preteur) fust tousiours Iuge pour leuer le corps, le faire voir & visiter, donner commission pour informer, octroyer pareatis, compulsoires, mandemens pour adiourner les tesmoins, leur faire taxe, donner permission de se pouruoir par censures & monitions Ecclesiastiques, faire eslire domicile aux parties, leur donner acte de ce dont ils conuiennent & sont d'accord en cas de recusation des autres Iuges, contraindre les parties d'en conuenir, suiuant le chapitre 41. *De appellationibus*: donner delay d'en informer: & ainsi de telles autres choses qui ne dependent que de la direction & ordre des iugemens. *In sponsione inita inter P. Scandilium & Apronium. Ni Verrem in decumis socium haberet: quanquam res Verris agebatur, tamen in sponsione ista postulati sunt iudices à Verre, Pretore*, dit Ciceron: Car demander des Iuges, & en conuenir, cela se peut faire deuant tous Iuges, mesme deuant vn Notaire. Certainement l'authorité du chef doit tousiours demeurer en quelques choses : tout ainsi qu'au Nauire la puissance du Pilote se peut bien communiquer & departir quelquesfois aux voituriers, si les necessitez s'y presentent : mais d'abandonner la prouë, il ne le doit iamais faire. Les anciens Magistrats, soit à Rome, soit és Prouinces, ne pouuoient ils pas adopter, emanciper leurs enfans, donner la liberté à leurs esclaues par deuant eux-mesmes ? Quand l'acte est tellement volontaire, si commun, si indifferent, que la verité & solemnité d'iceluy ne se peut bonnement ny honnestement reuoquer en doute: pourquoy est ce que la recusation y feroit à considerer? Quant aux autres actes où les Parties se peuuent trouuer interessées, comme nous auons dit, qu'on ordonne que celuy qui recuse vn des Iuges, par mesme requeste conuienne de cinq ou six autres du mesme Siege. Qu'vn ou deux de ceux là, au choix de l'accusateur, passent outre, sans esperance de les pouuoir plus recuser, quelque subterfuge ou menterie qu'on allegue. Que les recusations sont venuës de nouueau à cognoissance. Quand ce sera au iugement: qu'il soit libre à chacune des deux parties, de supplier, selon l'affluence du Siege, trois ou cinq des Iuges qui restent, autres que ceux qui ont instruit le procez, de s'abstenir, sans autrement dire pourquoy. Cela fait que ses autres donnent vn autre iugement, s'ils sont en nombre : sinon qu'au lieu des recusez, les parties en nomment d'autres; Qu'à faute de le faire sur le champ, & à l'instant qu'on passe outre : Mais en general qu'il soit dit que le Iuge qui sera parent proche, ou allié des parties, s'abstienne, sans attendre d'en estre requis. Enfin qu'on defere à l'appel du iugement : deffinitif: & que pour iuger ces accusations criminelles, il y ait Iuges tellement establis, que les parties, ne soient point trauaillez de faire charroyer les prisonniers en tant de lieux. Qu'on reprenne plustost les loix anciennes, que nul ne soit Iuge en son pays. Certes c'est vne honte, & abus trop manifeste que la recusation apporte, que le Iuge n'ait pouuoir ny authorité en sa prouince, s'il ne plaist aux parties: & plus encores, qu'on en face de mesme apres luy, & de degré en degré, iusques au plus petit praticien qui s'y trouue. Le nom du Preuost, de Baillif, de Seneschal, ou leur Lieutenant, est comme du soulier ancien des Comediens, ainsi qu'il seruoit à tous pieds, aussi s'accomde-il à tous Iuges. Quelle façon est ce, qu'vn qui se propose d'estre voleur, ou faux-monnoyeur, s'attaque au Iuge, luy face vn procez en nuë, à ce que s'il vient à tomber en Iustice, il le recuse, decline & fuye tousiours son authorité & sa puissance ? Et s'il vient nouuellement à delinquer, mesme à sa face, soubs ombre qu'auparauant, & d'industrie, il l'aura recusé en toutes ses causes, ou l'aura appellé en reglement : que ce Iuge n'ose informer, n'ose rien faire ? Qu'il ne le face pas : n'osera-il ordonner qu'il se face? Nous auons veu requeste presentée par tel, lequel pour auoir pris les Iuges à partie en vne cause, demandoit, que quelque accusation qu'on luy peust mettre sus en la Prouince, les Iuges des lieux n'en peussent informer, ny rien faire à l'encontre de luy. Quelle audace, quelle impudence ? Quelques procedures qui soient cassées & adnullées, l'information demeure, car c'est le fait: & en tout aduenement, les depositions dependent d'vne repetition & recollement. Pourquoy donc le Iuge n'informeroit il point? & toutesfois, comme il a esté dit, s'il sent que ce fust contre vn qui luy est maluueillant, & auec lequel il eust notoirement different : laissant à autruy ceste partie là d'informer, & l'information faite de decreter: pourquoy ne retiendra-il pas ce qui est *imperij*, ce qui est de l'authorité du Magistrat, sçauoir est, d'enioindre au Procureur du Roy d'informer, ordonner que par le premier Conseiller, ou Huissier sur ce requis, sans en commettre vn nommément, sera informé du fait mis en auant : l'information faite, sans la voir, ne l'enuoyera-il close à celuy & ceux qui sont apres luy, ou à ses superieurs ? si les parties entrent en recusatió, ne les contraindra-il pas d'accepter des Iuges? Tout cela n'est que faire sa charge, & d'vn stile commun à tous *In iure ordinario nulla est iniuria*. Le surplus, *qui est cognitionis*, le laissans faire à autre, lequel quand bien il le commettroit, il ne tient rien de luy, car soit Conseiller ou Huissier, il tient du Roy, ou le faisant faire (comme dit est) à celuy lequel aura esté conuenu par les parties: qu'y a-il d'iniustice en cela; qu'y a-il d'inconuenient ? car ce n'est pas inconuenient admissible de dire: On fait cependant mon procez : On recognoist cependant la verité : On me contraint de me iustifier : On verifie mon accusation: vn autre dissimuleroit : & vous, vous ordonnez qu'on informe ? vous faites commandement aux Iuges de s'assembler & faire droict. Quel inconuenient est-ce au contraire, que tel puisse delinquer en vn pays, qu'il n'y ait iuge en la Prouince qui n'en puisse, ou ose s'en enquerir ? C'est vn grand sault donné à la Iustice, quelque nombre d'Officiers qui y soit : quand le Chef est debusqué. En tous les autres ensemble, il n'y a point tant de maiesté, d'authorité & de puissance. Quand celuy là n'y est plus, & qu'en la cause qui est à agiter, il est rendu comme priué, on vient facilement à bout du reste, non pas qu'il y ait faute en eux d'industrie & de prudence, mais de credit. C'est comme la clef d'vne voute: ostée qu'elle est, quelque ligature qu'il y ait aux autres pierres, elles échapent bien aisément. S'il n'y a quelqu'vn par dessus tous, duquel la puissance demeure toûjours, à tout le moins pour la direction & l'ordre : à qui auront recours les parties? Voila vn accusé puissant detenu prisonnier: il recuse tous les Iuges & Aduocats, cependant le demandeur a ses tesmoins, qui les oira ? ils s'en veulent aller: qui les retiendra? Si le Sergent mesme n'ose pas informer, donner adiournement, faire la capture, qui le contraindra? Il est bien certain qu'il faut auoir recours au Roy : recours au Parlement: Mais cependant,

il n'y a donc point de Iuges au pays? & puis, que deuiennent les preuues? Ie n'ay peu passer sous silence les inconueniens que nous voyons tous les iours. C'est toutesfois pour le stile ordinaire ce que nous auons dit des recusations: Mais au surplus il est certain que le lieu, comme tout vn pays, toute vne ville, tout vn Royaume, se peut recuser en deux cas. Le premier, s'il n'y a lieu de seur accez. Comme quoy? Posez que l'accusé soit appellé à comparoir à terre d'ennemis, ou pardeuant Seigneurs illegitimes. Il pourra en ce recuser par Procureur: voire mespriser du tout de comparoir. Pour exemple: Athanase, Euesque d'Alexandrie adiourné au Concile de Tyr, tenu par les Arriens, ne s'y voulut pas trouuer: & ayant esté condamné par contumace, le Pape Iules iugea que l'absence d'Athanase, & la défiance qu'il auoit eu de se trouuer parmy tels Iuges qui estoient parties, estoit iuste & raisonnable. Sainct Iean Chrysostome adiourné à vn petit Concile Prouincial, où presidoit Theophile qui luy estoit ennemy, & où estoient plusieurs Euesques heretiques, suscitez par l'Imperatrice Eudocia qui luy en vouloit, en fit de mesme. Condamné par contumace, il fut remis & restably, voire luy decedé, dit Sozomene. Pappo Euesque d'Aquilée, fit adiourner deuant Benoist VIII. Vrse Euesque de Grenade, pour voir dire qu'il releueroit de luy. Vrse ne comparut point, sçachant que sa partie luy auoit posé des embuscades par les chemins. Le Pape trouua ceste excuse bonne, dit Sigonius, *lib.* 8. *de regno de Italia*. Henry l'Empereur fit adiourner pardeuant luy, Robert, Roy de Sicile. Il n'y eust pas peu venir en seureté: l'Empereur estoit en armes: & Pise, où il luy bailloit iour, luy estoit pareillement ennemie. Pourtant il ne comparut point. Outre cela, il n'estoit pas son subiet. Il est vray que Henry ne laissa pas de passer outre, & de le condamner par contumace. Mais le iugement fut cassé & infirmé par le Pape Clement V. comme desia nous auons dit au premier liure. Il y en a vn autre exemple au Canon: *Sine coniugy*, XXXIII. Q. II. *Locus à Lothario Theberga constituendus est, in quo nulla vis multitudinis formidetur, nec sit difficile testes producere, vel cæteras personas quæ in huiusmodi controuersiis requiruntur.* La Reyne Catherine que Henry VIII. Roy d'Angleterre, vouloit repudier iniustement, dit que tout le Royaume luy estoit suspect: & de fait, ce Roy n'eut moyen d'y faire traicter & decider son diuorce, qu'en bannissant l'Eglise Catholique de son Royaume. Et pour continuer ceste matiere, n'est-ce pas ce que nous auons dit estre blasmé, entre autres fautes, au procez de la Reyne d'Escosse, que la Reyne d'Angleterre estoit partie contre elle, qui n'estoit point sa subiecte, & toutefois qu'elle la fit iuger en sõ Royaume, & par ses Iuges? Le second cas est, quand le pays, ou toute la ville seroit partie: lors il y a aussi iuste cause & occasion de n'accepter Iuge qui soit natif & demeurant au pays où le commun est accusateur, ou accusé: Ciceron sans ses Verrines parlant des Prouinces: *Quod priuatus à populo perit, aut populus à priuato: Senatus ex aliqua ciuitate qui iudicet, datur: cum alternæ ciuitates reiectæ sunt*: & Asconius en cest endroict: *Apparet ex hoc edicto, primum petitoris rei ciuitatem ad iudicandum proponi: postremò iri ad aliam quamlibet, vtriusque facta reiectione.* L'appel que Caius Antonius interieta de Luculle en Macedoine, dit Plutarque en la vie de Cesar, se fondoit là: qu'estant accusé par les Grecs, & en la Grece, il n'y pouuoit pas garder, ny defendre son droict: Mais Ciceron & Asconius recitent cest exemple tout autrement. Il n'est donc pas si à propos qu'il feroit, dit Ciceron parlant des Prouinces: car si la Republique, ou le Prince plaidoit contre son subiet: ou le subiet, au contraire, la cause ne seroit pas renuoyée pardeuant quelque autre Prince ou Republique voisine, parce que ce seroit, comme nous auons dit cy deuant, offenser la Maiesté de son Prince, ou de sa Republique, les voulant soumettre au iugement & à la puissance d'autruy. Qui voudroit mettre en auant la crainte & l'apprehension de son Seigneur? Cassiodore y respond en vn mot: *Arma ista, iuris sunt: non furoris.* Mais sous vn mesme Prince ou Gouuerneur, s'il y a procez entre les villes ou prouinces entieres: ou entr'elles, & le particulier: ce que nous disons maintenant, peut auoir lieu: Tout le lieu est suspect: de façon que les parties ne peuuẽt auoir Iuges des lieux, ny le procez y estre bien ny solemnellement instruict. Le Pape Boniface VIII. en a fait vne constitution qui se commence *Statutum*, au Titre *De rescriptis*. Autre chose seroit, si ce n'estoit que quelque corps ou college particulier, la prouince, ou la ville ne ser o pas pour cela recusable, car tels corps tiennent lieu & rang de priuez.

Mais voyons si pour estre le Iuge de la Prouince, accusateur, ou accusé: la cause ne se doiue traiter, ny pardeuant ses Collegues, ny au pays. S'il est accusé, & qu'il soit des premiers Iuges: ce n'est pas pour suspicion que la cause seroit defenduë au Siege: c'est le defaut d'authorité, & de puissance pardessus luy: de façon qu'il est requis d'auoir recours aux Superieurs: Mais s'ils peuuent commettre Iuge qui luy aille faire là le procez: c'est ce que nous demandons maintenant. Il faut, à ensuiure ce que nous auons dit, vser de distinction. Ou il est accusé à la requeste de la prouince: & en ce cas, le lieu mesme est receuable: Ou c'est à la requeste d'vn seul: & lors si le Iuge empeschoit que son procez luy fust fait là où on pretend qu'il a delinqué: nous dirions contre luy ce que dit Ciceron contre Verrés: *Quid turpius quàm Pratorem prouinciam suam sibi iniquam eiurare? quàm omnes Senatores qui eo Pratore, prouinciam attigissent, eos reiicere iudices? Si negotiatores putant esse turpe, id forum sibi iniquum eiurare vbi negotientur: quid si id faciat iudex? O singularem impudentiam! is postulat se alibi absolui, qui in sua prouincia iudicat se absolui nullo modo posse?* Si au contraire le Magistrat est accusateur: parce qu'en ce cas ses causes ne sont pas commises en la Cour: & qu'il doit suiure le domicile de l'accusé, ou le lieu du delict, s'il se pouruoit deuant ses Collegues: fait-il mal? Tout le Siege est-il suspect, parce qu'il est autrement du corps? Veritablement l'Ordonnance d'Orleans dit bien suiuant la loy V. *De Assessoribus* que la partie peut demander la cause estre renuoyée au prochain Siege: & ne voulons pas dire, que quelquesfois il ne puisse y auoir iuste occasion d'insister à ce renuoy.

Mais nostre question est, si ceste cause de recusation est suffisante de soy, & s'il y a pareille raison du criminel que du Ciuil. La Cour a iugé qu'ouy, parce que l'Ordonnance est generale. Toutesfois il n'est pas defendu de disputer s'il y auoit raison & apparence au contraire; car il n'y a loy ny arrest qui ne puisse changer.

Premierement, il nous semble que ce n'est pas vn bon argument, mesmement auiourd'huy que nous sommes Iuges, Conseillers, ou Assesseurs pour tousiours: Il est vn des Officiers du Siege: consequemment tout le Siege le fauorise. *Sæpe fit deterior causa quæ ad amicum deducitur: & is ambitus est plerumque, vt pronunciemus, faciamusve contra amicos, aut pro his quibuscum simultates exercemus: ne iniustè fecisse videamur. Et hic quidem ambitus inest prauis*, dit Quintilien au quatriéme, *sæpe inest tamen.*

Secondement: si pour estre Iuge ou Conseiller en vn Siege, il falloit de droit en distraire la cause: ceste mesme raison combattroit tous les priuileges que les plus grands ont, de ne pouuoir estre accusez qu'en leurs corps. Car où il y a recusation presumée par la loy, il n'y a preeminence ny prerogatiue qui puisse faire passer & approuuer ce priuilege, de n'estre traicté que pardeuant Iuge portant faueur & affection. Le Collegue est indubitablement fauorable, si ceste reiection est necessaire. On interdit l'entrée aux deux parties: mais la cause ne s'oste point d'où elle doit estre.

Il y a plus, ce seroit tout au rebours donner priuilege à la personne priuée & particuliere, contre celle qui est en estat. Soubs couleur de fuir son credit, sa puissance, la condition seroit meilleure du Plebeien, que du Senateur: de celuy qui vse de droict commun, que du priuilegié.

En tout éuenement qui argumentera de cette loy de Paulus, au titre *De Assessoribus*, qui ne parle point de crime, ce mot *Negotia* ne s'y étend pas proprement : la raison n'est pas pareille du criminel que du ciuil. Le ciuil, sans le gaster, se peut traitter en tous lieux, *in suo aut in alieno auditorio*, se peut conduire & manier par Procureurs : Mais le crime ne se peut pas bien poursuiure hors le lieu où il a esté commis, sans perdre les preuues, sans double & triple dépense. La presence y est necessaire : consequemment le transport d'vn homme qui est en charge publique, & la distraction dangereuse. Faut-il que pour estre Iuge on ait plus difficilement iustice? ce seroit, ce me semble, exposer les Magistrats aux vexations & injures de tout le monde, que leur dénier la iustice là où ils sont : Car nous ne sommes plus au temps, que si le Iuge a esté offensé, comme priué, ou faisant sa charge, le public prenoit la cause. C'est vne conjecture qu'on considere en iugeant; mais que pour cela les Maire & Escheuins, le Procureur du Roy se fassent parties, plus de nouuelles. Il faut qu'il demande Iustice en son nom & à ses dépens. N'est-ce donc pas assez que l'accusé conuenu au lieu de son domicile, & au lieu où il a delinqué, puisse recuser en particulier : sans pretendre que tout le siege, Iuges & Aduocats ayent les mains liées? Il a l'appel outre cela. Nous trouuons bien par nos anciennes Ordonnances, que le Magistrat ne pouuoit negocier en sa Prouince, y achepter ny contracter mariage, mais qu'il n'y peust auoir iustice : où se lit-il? L'exemple des Consuls ou Preteurs Romains enuoyez par les Prouinces, ne nous conuient pas. Ils estoient annaux : & s'ils eussent esté offensez, il n'y auoit point d'autres qu'eux par la Prouince qui eussent la puissance souueraine. Ils n'eussent pas plaidé deuant leurs Lieutenans. Et, comme nous auons dit, l'injure appartenoit à la Republique, qui ne fust pas allé plaider sur les terres de ses subjets non plus que le Iuge Royal qui auroit esté aujourd'huy offensé en la terre du Baron ou haut-iusticier n'iroit pas demander iustice au Iuge du Baron; mais du Prince. Cet exemple doncques ne nous seroit pas propre, mais bien celuy des Officiers qui estoient dessous le Preteur ou Proconsul : Car encores qu'ils fussent tous de la cohorte du Preteur, de son Conseil & de ses Assesseurs en autre cause, s'ils estoiét offensez en la Prouince, ils y traittoient leurs accusez pardeuant leur chef, non pas pardeuant celuy du plus prochain gouuernement. Nous trouuons bien encores des exemples, que pour la puissance, credit & authorité des accusateurs, on a facilement absous les accusez, rejetté ou differé sa poursuite. *Noluerunt sapientissimi viri*, dit Ciceron, *ita quemquam cadere iudicio, vt nimium aduersarij viribus obiectus videretur.* Mais que l'accusé, pour auoir meilleure raison d'vn Senateur ou d'vn Cheualier Romain, vn priué du Consul ou du Preteur, si daduanture il se pouuoit accuser auant qu'il fust hors de charge, la cause fust renuoyée d'Italie en Grece ou en Macedoine, il ne se voit point. Les rejections ordinaires suffisent sans venir à ces generales & vniuerselles.

Il me sembleroit en tout éuenement plus raisonnable, quand le Iuge seroit demandeur & accusateur, d'enuoyer vn Commissaire sur les lieux pour faire faire le procez, que de renuoyer la cause & les parties en vn autre siege. Voylà ce que nous pouuons dire de plus necessaire touchant les recusations du Iuge, attendant qu'on y donne ordre : Car cependant ie ne conseille pas aux Iuges, quelques abus & inconueniens qui s'y trouuent, de passer pardessus. Ils manqueroient aux formalitez necessaires; Iuge recusé n'est plus Iuge : il n'est plus en la cause que personne priuée.

RECVSATIONS.

Recusations ne se doiuent proposer par vn Procureur, sans auoir expresse charge. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. iour de Iuillet 1534.

Toutesfois si le Procureur monstre que sa partie est absente & loin du lieu, & qu'il luy a donné cette charge, offrant de luy faire aduoüer, il y doit estre receu, & luy estre donné delay competent, pour faire aduoüer à sa partie lesdites causes de recusation, & ainsi en fut iugé par autre Arrest donné à Paris le 4. Decembre 1543.

Combien qu'il seroit bien raisonnable qu'vn fils ne fust Iuge de l'appel interjetté de son pere. Toutesfois l'on n'admet telle seule recusation contre le fils, parce qu'on dit que le fils ne sçait quel motif a eu son pere à donner sa Sentence, attendu qu'elle est vuidée par conseil, & vn tel recusant debouté de sa recusation par Arrest donné à Paris le 30. iour de Ianuier 1535. & ainsi Monsieur du Luc en allegua vn autre Arrest sans date.

L'ordonnance qui regle les parties apres les Iuges recusez, de s'adresser au plus ancien Aduocat du siege, s'entend d'autres Aduocats exprés & graduez, que les Aduocat & Procureur du Roy, qui ne peuuent estre Iuges, comme fut jugé par Arrest de Paris le 13. iour de Mars 1532.

S'il y a crainte raisonnable de recuser vn Iuge, l'on peut de luy appeller comme de Iuge recusé & suspect, & proposer les recusations à la Cour, qui a accoustumé de les receuoir par requeste. Arrest de cela fut donné à Paris le 22. iour de Feurier 1529. Et ie trouue cela fort bon pour le regard d'vne cause criminelle, où l'honneur y est atteint : Mais en cause ciuile tel remede seroit dangereux, mesmement que la pluspart des matieres du iourd'huy sont vuidées aux Cours Presidiales, lesquelles declareroient telles appellations friuoles, & y auroit danger d'amende.

Quand quelqu'vn vsant d'office de Iuge, est recusé, & la recusation admise, ledit recusé ne peut estre present, & assister lors qu'on parlera de la matiere, quoy qu'il n'en voulust parler. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tolose le 28. Iuillet 1463.

Par autre Arrest du 3. iour de Iuillet 1461. fut dit que tel recusé, si la cause est plaidée en l'audience, est tenu de décendre, soit President ou Conseiller, sinon qu'il se vueille dire partie formelle. Et il faut qu'il s'en aille prés de son Aduocat pour l'instruire.

Vn Iugé recusé, soit qu'il ait receu les recusations, & renuoyé les parties où il appartiendra pour en faire preuue, ou bien qu'il les ait rejettées & declarées friuoles, & de luy le recusant ait appellé, ne peut en cesdits cas contraindre les parties à accorder de conuenir de Iuge. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 21. iour de Mars 1526. Toutesfois i'ay veu obseruer à Monsieur Doyneau qu'il contraignoit vn recusant bannier, & volontaire, qui pretendoit par recusation fuir & échapper de la iustice, de s'accorder de Iuges à mesme heure, *alias* à son refus il en commettroit. Et depuis succedant en sa place Maistre François Aubert Lieutenant general & presidial en Poictou, luy ay veu obseruer le semblable, & croy que telle façon de faire ne procede que de bon zele, que ces gens portent à iustice : car aujourd'huy se trouuent des fuyards qui voudroient qu'il n'y eust iamais de Iuges pour eux, afin qu'ils eussent moyen de retenir, & faire perdre le bien à leur prochain, & viure à leur volonté débordée, sans correction.

Vn recusant ne peut tirer consequence de recusation de dire que le Procureur ou solliciteur de sa partie aduerse, est amy ou parent du Iuge. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris du 21. Iuillet 1534.

Combien que par l'ordonnance du Roy Louys XII. publiée l'an 1499. soit defendu à tous Iuges & Conseillers d'assister aux iugemens des procez des Prelats ou Seigneurs, par lesquels leur a esté conferé, ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend pas des benefices qui ont esté conferez par necessité, à sçauoir par le moyen de nominations, mandats ou indults : & ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 27. iour d'Aoust 1543.

De dire par recusation, qu'vn Iuge & parent, sans dire de quel degré, n'est receuable, & ainsi fut iugé par Arrest du 23. Octobre 1548.

Quand vn iuge a esté approuué en vne matiere, & qu'il a fait son deuoir en icelle: Et depuis, aduient qu'il est question de mettre à execution vne sentence par luy donnée, parties ouyes, de laquelle il n'y a appel: Et voulant proceder à l'execution de sadite sentence est par aucune desdites parties recusé; ladite cause de recusation doit estre declarée friuole, & dit que sans auoir égard à icelle il passera outre. Et s'il en est appellé, sera dit bien iugé, & mal appellé. Pareil Arrest fut donné à Paris en l'an 1554.

Et à ce propos, & pour monstrer qu'vn Iuge ne peut estre recusé executant sa sentence donnée parties ouyes, & de laquelle n'y a appel. Comme par le susdit Arrest, ladite Cour de Parlement à Paris eust dit bien iugé par le Lieutenant general au Bailliage de Forests, qui auroit declaré les recusations contre luy proposées friuoles. Et que nonobstant icelles il passeroit outre à ladite execution. Et renuoye lesdites parties pardeuant luy, pour proceder à ladite execution, en execution dudit Arrest. Lesdites parties qui auoient auparauant appellé par vne cautelle, se pouruoyent sur l'execution dudit Arrest pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & leuent à ceste fin du Greffe ordinaire dudit Lyon vn executoire, pour faire adiourner les parties intimées qui auoient obtenu en ladite cause d'appel. Et suiuant ledit executoire sont lesdites parties adiournées. A l'assignation toutes lesdites parties comparent. Est remonstré de la part de ceux qui ont esté adiournez, qu'ils sont mal conuenus en execution dudit Arrest, pardeuant le Seneschal dudit Lyon, parce que par iceluy Arrest ledit Lieutenant de Forests auoit esté *nominatim* commis. Lesdits poursuiuans l'execution dudit Arrest, soustiennent le contraire. En fin ledit Iuge de Lyon declare qu'il en cognoistra, & que les parties procederont pardeuant luy.

Il y a appel releué & vuidé: Par Arrest du neufiéme iour de Nouembre 1555. par lequel est dit, Mal ordonné, & le tout renuoyé au Baillif de Forests, ou son Lieutenant.

RECVSATION.

L'amitié ordinairement contractée par le ieu, plus constante & ferme que toute autre, est suffisante pour fonder recusation contre vn Iuge, principalement souuerain. Maynard liure premier, chap. 80. Voy *inf.* Renuoy.

Les Conseillers, Clercs & Chanoines en quelque Eglise Cathedrale ou Collegiale sont recusables és procez & instances pendantes en la Cour, en laquelle ils font exercice de leurs charges, au cas qu'vn ou plusieurs autres Chanoines de leur compagnie y seront, & se trouueront parties. Et encores lesdits procez distribuez en la Chambre où lesdits Conseillers Clercs font leur charge, sont renuoyez à vne autre Chambre, pour y estre traictez & iugez en consequence des Ordonnances, chap. 85.

Recusations estans à present en vsage, incognuës du droit des Pandectes. Cause principale desdites recusations dont nous vsons chap. 87. là m.

Comment les Iuges recusez sont ouys en la Cour de Tholose, sur le fait des recusations contr'eux proposées, & de la forme ordinaire des iugemens sur icelles. Vn tesmoin n'est pas si aisément & si facilement reproché, qu'vn Iuge est recusé. L'Ordonnance de Blois corrige autre Edit precedent, qui deffendoit aux Iuges se deporter de la cause sous la simple allegation de recusation. là m. chap. 88.

Iuge est recusable pour estre parrain d'vn des enfans de l'vne des parties. là m. chap. 89.

Rapporteur du procez subiet à estre plus aisément recusé que les autres. Quelquesfois il est ordonné que le mesme Rapporteur s'abstiendra du rapport, & non pas d'assister & opiner: mais fort rarement & auec grande cognoissance de cause. Rapporteurs des Requestes de Recusations priuées quelque temps se sont passez de la distribution du procez principal en ladite Cour de Tholose: exemptez depuis, & és derniers temps par reglement d'icelle, de ceste priuation, & la distribution remise à la conscience des sieurs Presidens qui la font. là m. chap. 90.

L'admission des Recusations de la personne d'vn Aduocat, Procureur ou Solliciteur, introduite en ladite Cour de Tholose contre les Arrests anciens d'icelle. Ce qui a de l'apparence pour les personnes qui habitent ensemble soubs mesme toict, & table commune. Supposition de solicitation à dessein de la Recusation du Rapporteur. là m. chap. 91.

Recusations fondées sur les inimitiez des parties ou de leurs peres, iusques à quand & comment sont admissibles. Les Iuges ayans procez, soit ciuil ou criminel, de quelque chose qu'il s'agisse contre les parties plaidantes ou l'vne d'icelles, sans difficulté recusables en la Cour de Tholose, là m. chap. 92.

Comment les Iuges peuuent estre recusez sur leurs amitiez & bien-veillance auec aucunes des parties, là m. chap. 93.

Le Iuge qui anticipe, & declare aux parties, ou l'vne d'icelles son opinion auant le temps, peut-estre valablement recusé: principalement s'il a coustume de ce faire; & en estant aduerty ainsi & comme il appartient, il ne s'en veut ou peut deporter. Recusations iugées par Arrest, qu'on appelle *cum edicto*, ne font consequence en la Cour de Tholose, là m. chapitre 94.

Les Recusations contre les Iuges, bien que proposables dés l'entrée de la cause en certains cas, toutesfois sont receuës apres & iusques au iugement du procez, auant toutesfois que le Iuge recusé y ait opiné, & comment. là m. chap. 95.

Pendant l'appel sur la recusation proposée contre aucuns des Iuges, est interdit par les autres Magistrats ou plus anciens passer outre au principal, la poursuite d'iceluy demeurante cependant en suspens, & retardée par le reglement donné par ladite Cour de Parlement de Tolose, entre les Iuges & Officiers de la Seneschaussée dudit Tholose, contre l'ordonnance toutesfois, & pourquoy. là m. chap. 96.

Les requestes de recusations admises & enterinées, ne se trouuans apres inuentoriées par les parties, ausquelles à ces fins auoient esté renduës, ne viennent apres pour la nullité des Arrests en aucune consideration, comme tenuës audit cas pour non presentées, appointées, ny admises. là m. chap. 97.

Les recusations fondées sur parentez & alliances par qualification de proches, ont accoustumé en la Cour de Tholose, s'estendre iusques au quatriéme degré inclusiuement, iusques auquel sont admises & receuës, sans autre plus precise specification, ny contrition. là m. chap. 98.

Recusations doiuent estre presentées en personne, si ce n'est qu'elles soient signées de la partie, ou bien par Procureur à ce specialement fondé.

Recusations generales aux procez à l'aduenir non receuës.

Le iuge recusé en quelque cause que ce soit, a les mains liées, & la langue arrestée, iusques à ce qu'il soit cogneu par la iustice des causes de recusation, quelque chose qui pour ce regard, & en certaines qualitez ait esté proposé par aucuns au contraire. là m. chap. 99.

Les proposans recusations generales en la Cour de Tholose, sont tenus se tenir aux deux tiers des Iuges recusez, l'autre tiers auquel ils se doiuent restraindre demeurant pour iuger les causes de recusation proposée contre les autres deux tiers desdits recusez, & ce par prouision de sa Maiesté obtenuë par ladite Cour, & de la forme qu'elle en cest endroit a ccoustumé de proceder. *là m.* chap. 100.

Des Recusations contre les Iuges. Carond. liu. 4. Resp. 77.

Recusation d'estre proche parent de partie aduerse, *concluditur quarto gradu*, & est valable & receuë. Maynard liure 8. chapit. 26.

RECV-

RECVSATION.

Tholosæ in parlam. incepto anno lxxiv. xj. Iulij habita super hoc deliberatione, curia ordinauit quod quando aliquis Præsidens & Consiliarius eiusdem curiæ erit recusatus & allegatus suspectus, & causa recusationis per curiam admissa fuerit in aliqua causa, quando in audientia eiusdem curiæ incipiet litigari causa prædicta, præfatus Præsidens vel Consiliarius si sie in sedibus descendere tenebitur, & exire cameram prædictæ curiæ nisi velit se partem formatam ostendere: quo casu tenebitur se tenere prope aduocatum partis quam sustinebit.

Recusation. C'est vne chose fort dangereuse de plaider deuant vn Iuge suspect, au moyen de quoy il est permis de recuser le Iuge duquel l'on doute. *l. apertissimi.* C. *de iudic.* & celà deuant la cause contestée *d. l. apertissimi.* Sur laquelle *Iacob. de Arena* remarque que deuant la cause contestée l on peut recuser vn Iuge sans cause, ce que ie pense n'estre pas vray; mais bien que apres la cause contestée l'on peut recuser vn Iuge, quand le soupçon vient apres ladite contestation, comme i'ay monstré en ma disposition iudiciaire chapitre des recusations en auant iugement, & est *textus in c. insinuante. de offic. de lega. & ibi Canonist.* & deuant contester cause, il faut qu'il y ait iuste cause de recuser vn Iuge, car l'on peut recuser vn Iuge sans cause, comme il est porté par le chap. *cùm speciali. de appella. in antiq.* Recusation dit *specul. titu. de recusa.* est declinement d'vne iurisdiction, vne cause de soupçon presente. *c. quod suspecti §. nam quod suspecti. versicu. nam quodam modo. 3. q. 5.* le mesme *specul. eo tit. de recus. §. causa recusationis*, dit qu'il n'y a que vne cause seule de recusation qui est le soupçon: mais que ceste-cy prouient de plusieurs & diuerses causes, lesquelles sont recueillies *per Nepotem de monte Albano*, en son petit traicté mis apres la pratique de Masuer. Et telle cause de recusation doit estre mise auant, de sorte qu'estant prouuée, elle soit trouuée suffisante *c. suspicionis, de officio deleg. & c. secundo requiris §. tertio. postulas. de appel.* Et si l'on recuse vn Iuge parce qu'il est parent de Partie, telle cause ne suffit point; parce qu'elle est generale, partant il faut specifier en quel degré, comme fut dit par Arrest du Parlement de Tolose pendant le grands iours du Puy, le vingt cinquiéme Octobre 1548. Celuy qui veut recuser vn Iuge, doit presenter requeste, comme l'on peut recueillir de l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. art. 33. à quoy semble regarder la *l. apertissimi. ibi. libello recusationis & l. cùm specialis. ibi recusationis libellum.* C. *de iudic.* Laquelle requeste contiendra les noms & surnoms du recusant, du recusé & en quelle cause, & la cause pourquoy l'on recuse, *specul. titu. de recusa. §. qualiter autem.* Si vne partie a crainte raisonnable de recuser vn Iuge, elle peut appeller de luy comme de Iuge recusé & suspect, & proposer ses recusations à la Cour: ainsi fut iugé à Paris par Arrest le 22. Feurier 1529. L'on sçait assez qu'vn chacun Conseiller peut estre recusé: mais Monsieur le President Boier en ses decisions de Bordeaux decis. 269. dispute, *pro & contrà*, si tout vn Parlement peut estre recusé. Speculator tient que si le Superieur de plusieurs Iuges est suspect, l'on peut recuser tout le reste: *§. si. vers. item si ex pluribus iudicibus, de iudi. de leg.* Si les causes de recusation sont trouuées legitimes, il sera baillé bref delay pour icelles verifier & prouuer par l'Ordonnance du Roy François I. l'an 1539. Mais qui sera le Iuge des causes de recusation baillées à l'vn des Magistrats Presidiaux recusé? L'Ordonnance de Moulins, art. 17. dit que ce seront les Iuges Presidiaux, pourueu qu'ils soient iusqu'au nombre de cinq, lequel nombre non complet sera remply d'Aduocats non suspects aux parties, Combien que l'effet de recusation soit tel qu'il face surseoir la cognoissance de la cause *c. secundò requiris, §. tertio postulas, de appel. in antiq.* si est-ce que par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. art. 15. est commandé que nonobstant la recusation & delay baillé pour icelle verifier, sera passé outre au principal par le Iuge, qui aura baillé ledit delay.

Reddition de compte.

C'est chose reguliere à vn tuteur, qu'il est tenu & obligé de rendre compte de son administration. *l. 1. §. Officio. D. de tutel. & rat. distrah.* Et ainsi le pratiquons-nous: & est declaré bien au long *per Specul. tit. de iudic. §. generalia. vers. Sequitur nunc videre*, où il tient que le tuteur *non solum tutelæ gesta & commissa, & eorum quæ gessit rationem reddere debet, sed & eorum quæ gerere debuit. l. 2. & vlt.* C. *de hered. tut. & cur.* Laquelle tradition se doit estendre à quinze sortes de personnes, qui sont tenuës rendre compte de leur administration.

Primò, Aux Protuteurs. *l. 1. §. 1. & 2. D. de eo qui pro tut.* Nam qui pro tutore se gerit, negotia pupilli eadem fide ac diligentia administrare debet atque verus tutor. *l. penult. eod. tit.*

Secundò, ad curatorem pupilli. *inst. de author. tut. in fi. & l. ad litem.* C. *de in lit. dand. tut.* Quod intellige de eo qui in litem datus est, secundum Hostien. in summ. tit. de oblig. ad rat. §. quis dicatur obligatus. & Socin. consil. 4. in præsenti. vol. 1. Nam non est quem lateat pupillis impuberibus tutorem non curatorem dari, præterquam ad lites: Adultis autem, & qui ad pubertatem peruenerunt, curatorem constitui. *Inst. quibus mod tute. fin. in princ. & de curatoribus. in princ.*

Tertiò, ad curatorem adulti. *l. aduersus. & l. rationes* C. *de administr. tut. & Spec. vberrime id tractat in d. §. generalia.*

Quartò, ad hospitalarios, *auth. de Ecclesiast. tit. §. pen. & in aut. de sanctiss. episc. §. œconomus. cle. quia contingit. de relig. dom. Pe. Cy. Bal. & cæteri scriben. in l. Orphanotrophos.* C. *de episc. & cler.*

Quintò, ad executores testamentorum. c. tua nobis. &c. *Ioannes de testam.*

Sextò, ad heredes de restituenda hereditate per fideicommissum grauatos. *Accurs. Bart. in l. cum talem. ff. de cond. & demonst. & Bal. in l. filium.* C. *fam. hercisc.*

Septimò, ad quemcunque procuratorem siue ad lites, siue ad alia quælibet negotia datum. l. si remunerandi. & l. si procuratorem. §. 1. ff. mand.

Octauò, ad actorem vniuersitatis. *l. 1. & l. item eorum. §. si decuriones. ff. quod cuiusc. vniuers.*

Nonò, ad negotiorum gestorem. *l. 2. ff. de neg. gest. vbi egregie Bart.*

Decimò, ad socium qui consocio de administratione rerum societatis rationem reddere tenetur. *l. neminem. de suscept. & arca. & l. 2. de naufrag.*

Vndecimò, ad officiarios, qui de gestis in officio rationem reddere compelluntur: quique non nisi reddità ratione iam obiti officij, in eo rursus confirmari non possunt, hoc est, quod vulgò dicitur, nisi fuerit syndicatus. *Bart. in d. l. neminem. de suscept. & arca lib. 10.* C. Cuius rei exemplum in thesaurariis & receptoribus regiis quos rationibus ex fide & integritate non redditis, in dies in pœnas acerbissimas & capitales incidere videmus: & iustas quidem, vt Ang. Imo. & moder. censuere. *ex text. l. Pomponius. §. ex facto ff. de acq. possess. Ponta. in §. sed et legatario. ead. l.* Inquiens, procuratorem, qui integras & exactas rationes procurati negotij non reddiderit, aliquid sibi retinendo, prædo censendus est. Quo fit vt thesaurarii & qui huiusmodi munia publica obeunt, non redditis iustis rationibus, quadrupli pœnam nonnunquam sustineant *l. excellentia. C. de erogat. mil. ann. lib. 12. C. & Bal. in l. vbi exigitur: §. dolo. ff. de edem tradit.* si ij nihil in rationum codices referre neglexerint, manus amputationem mereri. *ex tex. in auth. de man. princ. §. coges. Socy. in cons. 213. Item, in præsenti consultaione.*

Duodecimò, ad patrem quoque extenditur reddendarum rationum necessitas, qui non vt legitimus administrator filiorum bona curauit. Filiis enim & bonis castrensibus, si quid ex his ad eum peruenerit, rationem reddere tenetur. *arg. citata. l. cum oportet. versic. sed in hac specie.* C. *de bon. qua lib.* Sed aliter iudicandum est in his bonis in quibus vsuf. patri non quæritur. vt est casus in hoc §. quæ res pleniùs à nobis suprà tractata est.

Decimotertiò, ad fratrem quoque reddendarum rationum ius protrahitur, tam eorum quæ viuo patre administrauit, cui rationem nullam reddidit, quam eorum quæ post mortem de bonis communibus gessit: præsertim vbi inter fratres de diuidendo communi patrimonio agitur, licet non ità seuerè & exactè, vt redderet extraneus Procurator. *Ita egregie Socy. in citato consil. 46. cum in præsenti consultatione, & Abbas consil. 12. vt clarè materia thematis, in 6. dubio, volum. 1. quo in loco diligenter & argute expendit, d. l. cum oportet, §. sin autem res, & Dec. consil. 110. Verè vt puto, col. vltim. & May. in l. cum quid ff. de condict. ob causam, vbi refert ità à se Pisis consultum contra fratrem, qui post mortem matris bona quæ sibi cum fratribus communia erant, administrauit, Bald. consil. 418. Ac primùm dico quod fructus, in 6. dubio, lib. 3. Cuma. consil. 87. in casu præmisso. Pont. consil. 413. quoad primum in quo quæritur, in princip. & Deci. consil. 255. Casu de quo num.* 2. Quod tamen præter ea quæ ab his traduntur, intellige, si iste frater communium agrorum fructus ac reditus collegisset. Tunc enim eorum quæ recepit, rationem reddere compellendus est, partemque fratribus cohæredibus restituere, *l. si quis putares: in prin. vers. siue etiam locando. ff. communi diuid.* Secùs si nullos alicunde fructus collegisset, vt si, verbi gratiâ, communem domum solus inhabitasset: tunc cohæredibus fratribus partem pensionis non teneretur communicare. Cùm vsus, qui est habitatio, non potuerit diuidi, nisi diuisa quoque domo, *& ità existimant Bald. & Ang. in l. duo fratres, ff. de acq. hæred. adducunt glos. communem in fin. in l. Sabinus, ff. communi diuid. referuntque Ricar. & Cy. vetustissimos iuris Interpretes ita sensisse. Quos etiam sequitur Paul. Cast. in l. 1. in fin. C. qui test. fac. poss.*

Decimo-quartò, ad executores sententiarum, qui suæ executionis rationem reddere compelluntur, *l. executores, C. de execut. rei iud.*

Decimo-quintò, ad Commissarios, qui ad plurium rerum custodiam deputantur, quæ occultari possent. Secùs autem si ad rem certam ac specialem constituerentur. *Spe. in §. nunc aliqua. vers. 46. de inst. edi.*

Postremò, vt rem omnem vno verbo complectar, extendenda est illa rationum reddendarum necessitas, ad quemcumque rerum alienarum administratorem. Quam ampliationem probarunt Iac. de Aret. & Nico. de Neap. in d. l. 1. §. officio de tutel. & rat. distrah. Et Bart. in l. apparitores, de exact. tribut lib. 11. C.

Quod porrò de personis dictum est, quæ rationem reddere compelluntur, illud extendendum quoq; est ad hæredes eorum, quos rationis reliquorumque redditio peræque constringit, atque authores suos, principalesque administratores: quod aduersùs illos transeat actio quæ contra administratorem competebat, *l. 3. §. hac actio, ff. de neg. gest. l. omnes tutores, & l. tutela.* C. *arbit. tut. Pont. in præalleg. consil.* 413. excipe tamen iuramentum in litem, quod contrà heredem administratoris non competit, præterquàm in duobus casibus, videlicet vbi dolo vel lata culpa instrumenta penès se occultata retineret, nec restituere vellet: vel nisi lis cum defuncto iam esset contestata, *l. alio iure. l. is qui. & l. aduersus, C. de in lit. iur.*

Hæc de personis hactenùs, quæ rationem reddere tenentur. Nunc de forma ac modo reddendi, pauca subiiciemus.

Primùm itaque is qui ad reddendas rationes tenetur, & ad faciendum, & ad dandum promiscue obligatus est, *l. cum seruus, ff. de condit. & demonstrat, gl. quam probant Fag. Ang. & May. in §. omnium. Inst. de act. Moder. in l. 2. ff. de verb. oblig.* Et hanc obligationem Bald. in l. cum testamento. C. de manumiss. test. in quatuor species diuidit: Tradit enim conditionem reddendarum rationum quatuor complecti, scilicet codices edi, calculum poni, reliqua reddi, culpam solutione eius quod debetur purgari. *adducit d. l. cum seruus. ff. de condit. & demonst. & l. si pure §. vltim. & l. pater. §. sticho. ff. de fideicommiss. libertat.* Cui adstipulatur Angelus, consilio 290. Quando in facto assertum est mihi. Oportet igitur eum qui rationes reddere paratus est, eas offerre legendas, deinde amputandas, vt dignosci possit probène & ex fide, an fraudulenter & perperam negotium administrarit: accepta, ab eo, sintne fideliter & ex officio integri hominis in codicem relata. d. l. cum seruus. & in l. si statu libera. §. vlt. ff. de stat. lib. vbi eleganter Iurisconsf. definit rationem reddere esse ipsa volumina rationum exhibere, ad percunctandas examinandasque & dispungendas rationes. Quod vsque adeò verum est, vt si remissa esset reddendarum rationum necessitas, nihilominus libros in quibus descriptæ sunt, edere teneretur. *expressus casus est in l. vlt. §. inter cætera ff. de lib. leg. & l. si ita fuerit. 1. §. quæstio. ff. de manu test.*

Et hæc de formâ. Nunc quid continere debeant rationum codices videndum est. Quam rem tractat Bart. in d. Consil. 15.. inquiens omnia & singula inseri debere in libris, adiectis fructuum, redituumque quantitate & qualitate, & eorundem numero, quos consecutus quis est ex re administratâ sub hac formulâ. Illo anno, ab illo colono, ex illo fundo, tantum fructuum collectum est, aut certè quantum communiter bona fide percipi potuit, *vt est tex. in l. si sine herede. §. Modestinus. 2. ff. de admin. tut. l. quicquid.* C. *arbit. tut.* Magis enim rei veritas ex illis rebus ita specialiter expressis illucescet: *vt censet Bart. ex l. antepenult. & d. l. neminem.* C. *de suscept. & Arca.* Vnde si aliter rationes quis ederet, pro non editis haberentur. Non enim clarè intelligi possent. *l. argentarius. §. edi. ff. de eden.*

Præterea oportet plenè & integrè & non per partes rationes reddi. *l. creditori. §. 1. ff. mand. & l. qui sub conditione. ff. de condit. & demonstrat.* quanquàm interim modicus defectus non vitiaret omnino rationum codicem. *l. quamuis. ff. de condit. & demonstrat. Bal. in l. penult. 5. col. in versic. Item pone duos tutores.* C. *de condit. insert.*

Item quòd subordinatè, & non turbato ac confuso ordine, vt primo scilicet introitus, quam exitus rerum declaretur. *Nicol. de Neap. in lect. Bart. in l. spadonem §. ratiocinatio. de execut. tut.*

Qualiter etiam fieri debeat probatio in materia rationum diffusè pertractat Bart. in d. Consf. 150. Cuius traditionem abunde confirmatam habes ab eodem & à Plac. in l. 2. c. de nauic. lib. 11. Ex quâ constitutione colligit modum conficiendi rationes ab ipsis officiariis reddendas, in quorum manus quamplurima veniunt, ac subinde recedunt. Ait enim primò eos debere conscribere ea quæ receperint. Item à quonam receperint. Item & ex quâ causa eaque omnia nominatim. *l. apparitores, vbi Bart. de exact. trib. lib. 10.* C. Item & vicissim scribere oportet cui dederint, *l. neminem de suscept. & arcar. eodem lib.* C. Item & diem quo receperint, adiicere debent. Præterea quod de rebus à se solutis expensisque acceptilationes & apochas ostendant. *quæ duo postrema habes in l. 2. de nauic. in his verbis. Et securitates reportent quæ etiam diem illationis doceant.* Nam cùm illi quibus soluitur, tenentur soluenti tradere apocham aliquam, quâ de solutione factâ appareat, *vt eo in loco notanit Accur. & docet Bar. ex tex. in l. placuit. de collat. fundo patr.* æquum est vt eadem fides ac apocharum editio ab eisdem exigatur, quam ab aliis exegerant. Nisi forte huiusmodi impensæ adeò essent exiguæ & leues:

quo casu nil attinet de his fidem per longas apochas fieri; sed sufficit iuramentum eius qui rationem reddit. *Specul. titul. de instr. edit.* §. *nunc aliqua. versio. quid si executor. iam habuit legatum. Bart. & caeteri scriben. in l. vl.* §. *in computatione.* C. *de in delib. Idem in l. diuus. ff. si cui plusquam per l. falc. & in citata l.* 1. §. *officio. ff. de tutel. & rat. distrah.* Quam rem tamen intellige iuxtà opinionem Io. And. in addit. ad Specul. in loco suprà citato. vbi huiusmodi tenues & paruæ expensæ essent in libris rationum omninò expressæ, & vt dicunt minutatim ac specificatè descriptæ. Illa enim expressa specificatio multùm iuuat ad fidem faciendam & ad detegendam veritatem. *c. vlt. de frig. & malefic.* Cùm periculosum sit stari iuramento super expensis non specificatis & minutatim declaratis: Nec enim aliqui deessent ex his pessimis nebulonibus, qui leuibus distributionibus totum defuncti patrimonium exhausisse sub leui iuramento contenderent. Quod parum honestis exemplis contigisse sæpius refert Iac. de Rauen. & meis etiam temporibus euenisse memini. Cum enim inclitus ac illustris Tornodori comes, dum in viuis esset, Mœcenas mihi æterna memoria colendus, me vna cum tribus collegis, sui testamenti executorem constituisset, quo quatuor librarum millia à nobis distribuenda puellis nubendis quæ in suo territorio essent, reliquerat; factum est vt è nobis vnus, quem dedecoris causa non nomino, assereret se nummùm mille in eam rem secutus testatoris voluntatem erogasse, quæ sanè in rationes communes quæ nobis reddendæ erant redigi non permisi, nisi singulis puellis speciatim nominatis, quantamque pecuniam vnicuique distribuisset declarato.

Item sciendum est hæc solennia reddendarum rationum non ita strictè in persona coniuncta obseruari: in qua, ratione sanguinis aut affinitatis, moderatus & remissus est reddendæ rationis rigor. Sufficit enim suarum expensarum rationes non ita necessarias, sed verosimiles esse: vt rectè censuit Saly, duobus in locis consil. 73. circa princ. lib. 1. & consil. 40. in princ. lib. 4. in vtroque multa quæ ad rationum reddendarum materiam pertinent, argutè & doctè disputat.

Secundò, in reddendis rationibus illud præcipuè necessarium est, vt post edita & exhibita rationum volumina dispuncta, & quod dicitur à parte visa: à iudice dentur arbitri & calculatores, qui ea excutiant diligenterque examinent, supremámque adiiciant manum, & quod dicitur arrestent. *tex. in l. si cui libertas ff. de condit. & demonst. facit in arg. l.* 2. C. *de vsuf. & fruc. leg. & l. si residuum* C. *de distract. pig.* Quam quidem dispunctionem seu calculationem facient ipsi arbitri præsentibus partibus, quæ reddunt & quibus redduntur rationes, *tex. sing. in l.* 1. §. *cum dicitur ff. si cui plus. per l. falc.* deinde iudici referent qui secundum eorum relationem pronunciabit, *d. l. si cui libertas, vt plenius tractat Bart. ind. cons.* 150.

Tertiò, vt ipsi tutores reliquique administratores, ipsi pupillo & aliis quibus ratio reddita erit, id quod ex ipso ratiocinio debitum constabit soluant *l. non solum* §. *is qui reddere. ff. de lib. leg. l. si quis ita* §. *si duo ff de stat. lib. l. qui sub conditione, & l. quamuis ff. de condit. & demonstrat. l. cum testamento* C. *de manu test.* Ex his tribus, quæ in ratione reddendà obseruari diximus, notandum illud est rationum redditionem à facto initium sumere & in dationem finire *tex. in d. l. cum seruus. & in l. cum statu libera.* Vnde redditis rationibus, necesse est reliqua consignari, nec ea in re sola oblatio sufficit. *d. l. cum seruus.*

Quartò, oportet illi cui reddita erit ratio, reddi quoque instrumenta, quæ si restitui recusentur, aduersus eum qui rationes reddidit, iuramentum in litem defertur, quid etiam eo mortuo, contra eius hæredes dabitur. *iuxtà l. is qui & l. aduersus* C. *de in l. iur. Quam rem suprà vberius declaraui; & in eam edidit Pont. elegans consilium quod est* 113. *incip. Quoad primum quo quæritur.*

Quando autem reddi debeant rationes tractat Accurs. in l. 2. C. de adminiſt. tut. sed certè eius non videtur suis numeris absoluta traditio, nec Saly. satisfecit, qui altius & doctius rem istam eo in loco tractans putat interesse inter tutorem & curatorem in rationibus reddendis: quod mihi sanè quàm placet. Quod itaque ad tutores pertinet, præsupponito quod pulchrè Ange. tradidit *in l. si constante.* §. 1. *in fi. ff. sol. matr.* quòd actio tutelæ non nascitur nisi demum finita tutela, quamuis eam semel finitam iri certum ac necessarium sit. *L. vbi finita. ff. de tut. & rat. distrah. & videtur ferè casus in l. nisi & l. si tutor. reipub. in fi. eo. tit.* Vnde durante tutelâ, proponi non posse constat, *Bald. in l. vnica, in pen. columu. vers. dubitatur verùm actio tutel.* C. *vt act. ab hered. Vbi multum logicè ac subtiliter ratiocinatur.* Quo fit vt siue de vniuersali gestione agatur, siue ex vnâ tantum specie, vel re singulari, vt puta fundum non rectè nec ex fide distractum, non potest tutor ante finitam tutelam ad rationem reddendam conueniri. *extant in hoc expressi casus in l.* 2. *& l. rationes.* C. *arbi. tut.* Sin autem alia actione quam ex administratâ tutelâ agatur, ità rectè distinguendum credidit Saly. Aut ea res de qua controuertitur, vetustiorem habet causam quam tutela. vt puta ex opinione Accur. quia debitor ante susceptam tutelam, ex causa mutui ab illius patre dati, pupillo esset obligatus: tunc ad id agi posse etiam durante tutela explorati iuris est. *l. si plures. ff. de test. tu.* Cæterum si vetustiorem causam non habuerit; sed constante tutelâ, pupillo ex aliquâ causa factus est debitor, licet ex ea causa ex qua contracta est obligatio tutoris cum pupillo, orta ex eo tempore sit quidem actio; ea tamen ante finitam tutelam proponi non potest, *d. l si tutor rei publ.* §. *vlti. cum l. seq. ff. de tutel. & rat. distrah.* At contrà protutorem, id est eum qui tutoris munere in re impuberis fungitur, non dubium est quin statim agi possit etiam ex his obligationum causis, quæ durante protutela ortæ sunt, etiam ex vniuersali administratione, nedum pro re singulari. *l. cum quasi* §. *illud. ff. rem. ra. hab. & l.* 1. §. *finitur. ff. de cont. Iudi. tut.* Qui locus etiam ad procuratores seu curatores putatiuos extenditur: id est eos qui curatoris munere in rebus minorum funguntur. Quod ea ratione concessum est minoribus, quia illi non suarum rerum veri ac legitimi administratores sunt, sed fictitij, suppositi, & quod dicitur imaginatiui: quo fit vt detecto errore statim ab administratione desinant.

In curatorum verò quæstione, hæc rursùs adhibetur distinctio; Nam qui furiosis & mente captis datus est, statim ad rationes reddendas compelli potest, etiam vniuersæ administrationis, quia hoc casu agi propriè dicitur negotiorum gestorum *tex. d. l. nisi* §. *cum furiosi. ff. de tutel. & rat. distrah.* At qui adultis curator datus est propter ætatis infirmitatem, in eo idem obseruatur quod in tutore dictum est, vt non nisi finita cura conueniri possit *d. l.* 2. *& l. rationes.* C. *de administ. tut. & cura. & l. actus ff. eod.* Ratio autem differentię colligi potest ex Accurs. in d. l. nisi. incertum siquidem est quandiu furor, vel morbus alius duraturus sit. Ità cùm dubius sit curę huiusmodi finiendę modus, optima ratione placuit eum finem non expectari ad conueniendos hos curatores. At diuersa planè obtinet ratio in curatoribus adultorum, qui nullo alio vitio laborant quam ætatis imbecillitate, in quibus certo tempore finitur cura, nempe anno ętatis vicesimo quinto. Quam rem tamen sane intelligo, vt curator constante curæ officio, non possit conueniri ex generali & vniuersali curę actione, vt scilicet suæ administrationis rationem reddat, secùs autem obtinet si de re particulari ageretur. Tunc enim frustrà expectaretur curæ finitæ tempus, quinimò conueniri posset statim, siue in rem siue in personam fuit orta obligatio: nec in eo admodùm laborandum, an obligatio illa vetustiorem causam habuerit ipsa tutela

an constante tutela contracta sit *l. si adhuc. §. curator. ff. de tut. & rat. distra & l. cum curatoris, secundum quartum lect. ff. de adminis. tut. l. non quasi. §. hac stipulatione ff. rem pup. sal. fo.* Ex quo patet in hoc posteriore casu deteriorem esse curatoris quàm tutoris conditionem. *l. cum curatorem, ff. de adminis. tut. & cura.*

Porrò, non leuis ex his quæ diximus emanat difficultas. Si enim verum est contra tutorem, vel curatorem agi posse constante tutelâ, vel curæ administratione, à quo, cedo, conueniri poterit? Quod enim ad pupillum vel adultum pertinet, certum est eos non habere legitimam personam standi in iudicio, sine tutoris vel curatoris authoritate. *l. 2. C. qui leg. pers. l. clarum. C. de auth. præstand.* Respondeo. Si plures, vt fere fit, tutores vel curatores dati sunt minoribus, alter in alterius conuentionem authoritatem præstabit. Sin verò, vnus constituetur curator in eam litem. *§. penult. Inst. de auth. tut. & l. 1. de in lit. dan. tut.* Et hæc quidem intelligito inter tutores & pupillos procedere. Cæterùm, quod ad ipsos tutores pertinet seu curatores, qui plures minori dati sunt, alterum ab altero vicissim suæ administrationis rationem extrà iudicium petere posse manifesti iuris est, ratione communis periculi quod eos omnes simul manet *l. 3. §. 1. ff. de aminist. tut.* Quæ res in omnibus rerum alienarum administratoribus verum obtinet; à quibus etiam inter gerenda negotia administrationis suæ rationes exigi possunt, quandocunque libuerit domino, qui negotii sui gerendi prouinciam demandauit. *d. l. nisi. §. vlti. de tutel. & rat. distrah. & plenius supra tractatui.*

Superest ex hoc nostro reddendarum rationum tractatu videre, quonam in loco reddendæ illæ sint. Qua in re tu paucis concludito, siue de administratione publica, siue priuata agatur, eo in loco rationem reddi debere, vbi administratio gesta est. Et id euidenti probatur ratione. Quod scilicet faciliùs dominus quicumque sit, siue impubes iam adultus, siue minor, post vigesimum quintum annum, rerum suarum instructiorem cognitionem eo in loco habiturus est, ob præsentiam multorum, qui forte rei gerendæ adfuerunt. vt est casus in l. 1. & 2. C. vbi de ration. vbi Accurs. ait eum villicationis suæ rationem reddere debere, in eo loco in quo illam exercuit. Quod vsque adeò verum creditum est, vt si eo in loco negotij administrator non inueniatur, debeat illuc remitti. Quæ traditio non nisi in priuatis administrationibus locum sibi vendicat. In ciuilibus siquidem ac publicis functionibus, non solet quis ad eum locum remitti, in quo munus sibi publicè demandatum exercuit. *vt copiosè traditur in auth. qua in prouincia* C. *vbi de crimine ag. oport. Scribon. in d. l. 2. vbi de rat.* Quod intelligendum est de negotio duntaxat, cuius gestionis ratione forum sortiuntur, non autem ob alia negotia gesta, *vt eodem in loco tractant doct. expendendo ver. militiæ causa.* Vnde etiam traditum est à doct. & maximè Guilel. de Cuneo vetustissimo iuris interprete *in l. multi. C. quor. appellat. non recip.* syndicos potestatum seu iudicum, eos syndicare, vt verbo eorum vtar, non posse, de his quæ extra eorum officium sunt: quia ratione eorum quæ contemplatione officij non gesserunt, forum non sortiuntur. In cuius rei confirmationem adducit Guilielm. l. 3. §. 1. ff. naut. caup. stab. Quà ex re memini aliquando à me defensum quendam cohortis militum ductorem, qui cùm malæ in officio versationis à quodam accusaretur, de aliis quoque criminibus quæ ad hoc officium suum nil attinebant, impetebatur, quæ cumulari non potuisse iure defendi.

REDDITION DE COMPTE.

En matiere de compte, on ne peut sçauoir au vray si le Comptable doit ou non, sans voir auparauant & rendre son compte. Et ainsi en l'oyant, le Iuge ne peut condamner le comptable de fournir aucune somme par prouision car necessairement il faut qu'il apparoisse qu'il doit, auant que luy ordonner de payer. Arrest du dix-septiéme iour de Feurier, l'an 1536.

Arrest de compte des auditeurs commis, & accordez, & des parties aussi, sans autre obligation & soubmission receuë, & signée par Notaire Royal, n'a aucune execution contre le redeuable, ou ses heritiers, & n'est autre chose que simple escriture priuée. Et il est necessaire d'y venir par action, & en auoir condamnation par sentence. Ainsi fut jugé par Arrest de Bourdeaux, comme recite Monsieur Boer. Quæst. 295.

Si vn compte est rendu & clos, & qu'en vertu de l'Arrest d'iceluy fait & passé, sauf erreur de calcul, auec condamnation, le debiteur executé pour le reliqua s'oppose, & par son opposition allegue erreur de calcul, duquel il fait promptement apparoir, ou d'aucuns articles d'iceluy compte, lors ledit debteur n'est tenu garnir par prouision, pour les articles où l'erreur est notoire; mais aux autres articles où l'erreur requeroit cognoissance plus grande, le debiteur doit garnir, comme fut jugé par Arrest de Paris, du 21. iour de Mars 1541.

Tous Commissaires, ou depositaires, & administrateurs de biens de Iustice sont contraints de rendre leur compte par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens. Et quand ils sont par trop dilayans à obeyr à Iustice, & qu'ils reculent à rendre leurdit compte, la Cour de Parlement à Paris le plus souuent pour leur grande contumace, les deboutent & declarent décheus de tous rabats de la despense, mises & frais par eux faits à l'exercice de leurdite commission. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, le 14. May 1535.

Redeuance: Meaux art. 22. Melun 226. Sens art. 146. Troyes art. 50. 54. Chaumont art. 43. 57. 101. Vitry art. 16. Bar art. dernier.

Ou Redeuoir: Montargis chap. 3. art. 7. Orleans art. 120. 127. 219.

Sont les deuoirs ou charges, esquelles les proprietaires sont tenus enuers quelque Seigneur feudal, censuel, rentier, pensionnaire, ou terrageur.

REDEVANCE FEODALE.

Vn Seigneur feodal est preferable à la discussion des immeubles du vassal, pour la prestation & recouurement du payement des redeuances en deniers & especes à luy deuës: Mais s'il estoit question du payement desdites redeuances en grain, il suffiroit qu'il fust fait de ceux recueillis par le vassal, exempt de fraude, mauuaise foy & negligence. Soubs laquelle consideration la Cour de Parlement de Roüen, par son Arrest donné en l'audience au mois de May 1578. entre le sieur de Guy Hesbert, & ses hommes & vassaux, decida qu'ils payeroient leurs rentes en grains audit Sieur, des grains qui auroient creu sur les terres de la seigneurie: Et par mesme moyen qu'il bailleroit quittance, & decharge du payement qui luy seroit fait par lesdits hommes.

REDVCTION DE VILLE.

PLAIDOYER DE MONSIEVR le Bret, sur l'Edit de la Reduction de la ville d'Orleans en l'obeyssance du Roy.

NOus apprenons de l'antiquité Grecque vne notable coustume que practiquoient les Atheniens, lors que contre toute esperance ils voyoient de retour quelques vns de leurs enfans qu'ils auoient long temps tenus pour morts, *& quibus iusta funerum facta erant:* qui estoit de ne les admettre en leur maison, qu'apres vn certain sacrifice qu'ils appelloient καθάρσιον, propre pour expier la faute de leur trop longue absence: Puis pour tesmoigner au peuple, l'adueu qu'ils en

faisoient, la mere les faisoit passer soubs son gyron & soubs sa cotte, comme si tout de nouueau ils venoient de renaistre. C'est pourquoy ils sont appellez par Artemidore *Δευτερόποτμοι* quasi *Αντιγεννῶς*. Et apres cela les plus proches parens & familiers amis, pour leur cõgratuler de leur retour heureux, venoient les honorer de dons & liberalitez : ce qu'Apulée semble auoir voulu toucher *lib.* 11. disant, *Confestim familiares, quique mihi proximo nexu sanguinis cohærebant, luctu deposito quem de mea mortis falso nuntio susceperant: repentino gaudio, variè quisque munerabundi, ad meum festiuant illicò diuinum reducemque conspectum.*

En oyant la lecture de ces lettres patentes sur la Reduction de la ville d'Orleans, il nous a semblé que le Roy, dont l'affection enuers son peuple égale la pieté naturelle des peres, ait voulu obseruer presque pareilles ceremonies à l'endroit de ses Officiers & subiects de ceste ville-là. Il y a cinq ans (lustre le plus funeste & lugubre qui ait passé depuis que le monde est monde) qu'il les auoit tenus pour perdus, comme abandonnez soubs vn ioug estranger, & qu'il les auoit plaints & reiettez comme membres lacerez du corps de son Estat : & auiourd'huy que prenans son esperance, ils retournent à luy, vous voyez de quelle façon il les reçoit : *tam pater nemo, tam clemens nemo.* Pour toute satisfaction des fautes passées, vous voyez que le Roy se contente de ce seul changement de volonté en eux: que pour expier le demerite de leur trop longue demeure à le venir recognoistre, au lieu de ce sacrifice expiatoire des Grecs, il se tient satisfait de ce vœu & serment qu'ils font de luy estre desormais fideles & obeissans subiects. Vous voyez que pour preuue de la pieté & vraye affection dont il les reçoit au gyron de sa grace, de combien grands & signalez priuileges il les honore. Vous voyez que pour le tesmoigner auec vne verité plus celebre, il a commandé ceste publication estre faite, aux lieux les plus celebres de son Royaume. Vous auez oüy l'expresse iniõction qu'il fait à vn chacun de nous, de se conformer en cela à sa volonté sacrée, de leur congratuler de leur retour, de les aymer & cherir comme freres, que la fortune nous rend, apres nous en auoir priuez vn si long temps : car certainement il n'y a point de parenté plus proche, ny de plus estroite alliance, que de mesmes concitoyens, d'vne mesme langue & pays, mais sous l'obeissance d'vn mesme Prince : nourris soubs de mesmes loix & coustumes, estans par ce moyen tous freres, comme enfans d'vn mesme pere qui est le Roy, & qui veut qu'à l'aduenir entr'eux & nous, *sit omnium obliuio, sit fœdus constantis amicitiæ, fidésque beneuolentiæ sempiterna.* Nous pourrions dire aussi que le Roy en ce faisant a voulu encores imiter ce tres-pieux & charitable pere, dont est faite mention dans les lettres sacrées, qui prise & fait plus d'estat de celuy des siens qui s'est recognu apres sa faute, & qui s'est recouuré apres sa perte, *chariorem censuit quem lucrifecerat.* Qui sont toutes choses bien eloignées de la dureté de cét ancien formulaire dont on obligeoit les villes desobeyssantes à se rendre sous la main de ceux qui en estoient les maistres, & que Sosia exprime dans le Poëte Comique, disant, *Ex vrbe veniunt flentes, velatis manibus orant, ignoscamus peccatum suum, deduntque se diuina humanaque omnia, vrbem & liberos in ditionem atque in arbitrium pop. Theb.*

En quoy certes la ville d'Orleans a tout subiet de se loüer & estimer heureuse entre les villes, de perduë & abandonnée que nagueres elle estoit, se voir en vn instant si cherie & prisée : d'orpheline & desolée, *confestim omnibus erasis miseriæ suæ titulis*, se voir si benignement recueillie, & honorablement traictée par le plus grand Prince que le Soleil veit iamais naistre, leur Roy & plus que pere ensemble : Car, d'estre gouuernez d'vn Roy, c'est vn bien à la verité qui nous est commun auec plusieurs peuples : mais d'estre gouuernez par vn Roy si magnanime & genereux, si vtile & vigilant, si pieux, clement & debonnaire que le nostre, & qui *sola maiestate, solo virtutis miraculo tam mira conficit*, c'est vn heur qui nous est particulier, & denié à tout le reste du monde. La France mesme est obligée de le tesmoigner à iamais, que s'estant veuë prosternée & couchée tout de son long par terre, quasi sans pouls & haleine, elle a esté par luy miraculeusement remise sus, & quasi restablie en sa premiere force, *robustam reddidit ex imbecillissima, potentem ex impotente, felicem ex infelice.*

Chacun sçait que lors que le bon-Ange & gardien de ce grand Royaume nous l'amena par la main, ce n'estoit parmy nous que ruine & desolation, que confusion & desordre, que fer, que feu, & guerre, brisant & consumant toutes nos villes : ce n'estoit qu'vn chaos meslangé d'humeurs toutes contraires & coniurées à la ruine les vns des autres : Et vous voyez comme en peu d'heure par sa valeur & prudence il a tantost restably & asseuré toutes choses, *confusa digessit in ordinem, nouas qualitates rebus indidit, similia fecit ex dissimilibus, è diuersis eadem, ex dissitis cohærentia, ex inæqualibus æqualia, ex obscuris illustria* qui est imiter humainement en ses œuures la diuinité, dont il est en terre l'image & le portraict? Si toutesfois nous n'aimons mieux dire de luy, ce que le Senat de Rome dît vn iour en l'honneur de l'Empereur Probus, *Genium scilicet, Reipub. Romæ. illius induisse personam, vt desperatis rebus subueniret.*

Comment doncques ne nous estimerons-nous heureux de viure soubs les auspices d'vne Maiesté si digne? Comment ne luy voüerions nous point nos cœurs, nos volontez & fortunes, puis que nous les tenons libres par son moyen? Nous dirons à ceux d'Orleans qu'outre qu'ils y sont obligez par tant de faueurs qu'ils en reçoiuent, ils y doiuent encores estre excitez par la memoire de la vertu de leurs peres, qui entre les François ont tousiours esté tres affectionnez à la reputation & honneur de leur patrie : iusques là que nous lisons dans Cesar *lib. 7. de bell. Gall.* que ceux de ceste ville là qu'il appelle *Genabum*, de son nom ancien, aimerent-mieux abandonner leur ville, tous leurs biens & richesses, que de recognoistre vn Empire estranger : & apprenons dans l'histoire de Gregoire de Tours, que ce furent ceux d'Orleans, qui ioints auec Merouée l'vn de nos premiers Princes, chasserent du milieu de la France Attila, ce fleau de la terre qui y estoit venu auec des forces effroyables, pour la reduire soubs sa puissance. Et (ce qui est de plus fraiche memoire) peut-on pas auec verité leur attribuer la gloire, d'auoir autresfois arresté le cours impetueux des conquestes des Anglois, sous le regne de Charles VII. dont encores leur ville porte les trophées, pour marques eternelles de sa fidelité & valeur?

L'esperance ferme que nous auons qu'ils continueront en ce deuoir enuers le Roy & leur patrie, nous fait requerir qu'il plaise à la Cour ordonner que sur le reply des lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, pour iouyr par les Officiers & habitans d Orleans du contenu en icelles, selon que le Roy le veut & mande. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du 2. Mars 1594.

REFVS. *De despectionibus. Leg. Salic. tit.* 59.

REFVGIEZ. Voy l'Histoire des Cumeens qui receurent & garderent Pactias refugié, & d'Aristodicus, & de l'oracle. *Herod. in Clio.*

De Minerua tutelari, & de l'horreur que l'on a de ce qui vient d'Atarné, pour auoir liuré le Refugié. là m.

Agrippæi, qui sunt in extremis Scythia nemo mortalium iniuriam infert. Sacri enim dicuntur esse, ad quos quisque confugit, is à nemine læditur. Herodot. in Melpomene.

Quod maximum à Scythis, id est, vt neque quispiam qui ad eos se contulerit, aufugere, neque ipsi capi possint, aut ne inueniri quidem, si nolint atque deprehendi. Siquidem nullæ sunt eis vrbes, nulla mœnia extructa, domos secum ferunt singuli, pro domibus plaustra habentes. Ibid.

REGAIN. Melun art. 301. Sens art. 148. Auxerre art. 263. Sedan art. 301. ou Reuiure. Berry tit. 10. art. 6. Niuernois tit. 41. art. 123.

C'est la seconde herbe d'vn pré, Quand vn pré porte deux herbes en vne mesme année.

Les REGAIRES de Nantes, de Cornuaille, de Vennes, de S. Brienne, de Treguer, dont la iurisdiction appartient au Iuge & Senéchal de l'Euesque, & qui ressort nuëment en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel, dont est souuent fait mention au Recueil des Arrests dudit pays.

La REGALE de Theroane en la Coustume d'icelle ville, dautant que l'Euesque de Theroane en est Seigneur temporel, & y a toute iustice haute, moyenne & basse, en amortissement reel.

DE L'ANCIENNETE' DE REGALES *en matiere des Archeueschez & Eueschez.*

IE ne fais aucun doute que ceux qui auront les oreilles trop delicates, ne trouuent étrange ces mots, d'appellations comme d'abus, Regales, Oblats, & Dixmes infeodées, comme estans, ce leur semblera, mots plus propres pour l'vsage commun des plaidoiries du Palais, que d'vne Histoire : & encores auront plus d'occasion de s'en ébahir, quand ils entendront que la Regale est vn droict annexé à la Couronne de France, comme l'vn de ses plus beaux fleurons, par lequel aduenant vacation de certains Archeueschez & Eueschez de France, au Roy en appartiennent les fruits, & collation des dignitez, Prebendes & Chappelles, iusqu'à ce que l'Euesché soit remply d'vn nouueau successeur, & qu'il en ait presté le serment de fidelité au Roy. L'Oblat est le soldat ou gendarme pauure, qui au seruice du Roy est demeuré perclus & estropié de l'vn de ses membres, en reconnoissance de quoy le Roy luy peut assigner ses alimens sur quelques Abbayes & Monasteres qui se trouuent de la mesme nature. Et les dixmes infeodées sont celles que les Laïcs & personnes non Ecclesiastiques peuuent legitimement posseder : Car si l'Eglise a ses biens & ses fonctions diuerses d'auec les personnes seculieres, qui est celuy, ie vous prie, qui n'ait iuste occasion de s'émerueiller de cét ordre, lequel semble de prime-face n'apporter qu'vne confusion à l'Eglise ? la Regale aux Euesques & Ordinaires, l'Oblat aux Abbez, les Dixmes aux Curez ? Sous lesquelles trois qualitez semble presque estre comprise nostre Eglise Vniuerselle ? Et toutesfois, ie puis dire que tout ainsi que des fragmens sousterrains l'on cueille le plus souuent plusieurs antiquailles d'vne Republique : aussi de ces Regales, Oblats & Dixmes, pouuons-nous reconnoistre quelques anciennetez notables de la France, que le temps semble auoir enseuelies dedans le tombeau d'oubliance.

Entant que touche la Regale, ie confesseray vrayement que pour estre vn sujet qui passe souuent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait diuers traittez, pour nous enseigner quand, comment & en quel temps vn Benefice vaque en regale, & quels sont les Archeueschez qui y sont subjets ; mais de dire qui nous en a donné l'ancienneté, ie ne l'ay pas encore veu, & non sans cause : Car s'il y a obscurité en nostre Histoire, c'est cette-cy. Les vns en rapportent l'origine à Clouis, disans qu'apres qu'il eut deffait les Visigots, au Concile qui fut tenu sous luy en la ville d'Orleans, le Clergé luy octroya ce priuilege ; mais nous auons ce Concile en nos mains, & neantmoins il n'en fait nulle mention. Les autres l'attribuent au Concile qui fut celebré dans Rome sous le Pape Adrian, lors que pour gratifier Charlemagne, on luy permit de pouuoir inuestir les Euesques, ceux-cy n'ayans autre témoin de leur dire que Gratian, lequel au lieu où il fait mention de ce Concile, dit auoir emprunté cela d'vne vieille Histoire, mais qui en a esté l'Autheur, il nous le taist. C'est la cause pour laquelle quelques vns sont d'aduis qu'il faut dire de la Regale, ce que presque il estoit de la Loy Royale du temps des Empereurs de Rome : Car tout ainsi que cette Loy fut grandement solemnisée par les Iurisconsultes Romains, publians que par cette Loy le peuple de Rome auoit transporté en la puissance d'vn seul homme tout ce qui estoit de sa Majesté ancienne du temps de la Republique, sans que toutesfois l'on cotte bonnement le temps que fut fait cette cession & transport aux Empereurs : aussi combien que nostre Regale qui fraternise de nom auec l'autre, soit grandement celebrée par la bouche des Aduocats de la France, comme vne loy, par laquelle les Prelats ont cedé à nos Rois ce droit de collation des Benefices : toutesfois nous ne pouuons bonnement découurir le temps de son origine.

De ma part, afin que ie le tranche court, i'ay tousiours estimé que ce nom de Regale ne luy fut point temerairement donné : & à bien dire, que tout ainsi que nous nommons ce droict, Regale, aussi est il né auec nostre Royauté, au moins deslors que nos Rois eurent receu le sainct Sacrement de Baptesme. Droit qui est si specialement affecté à la Royauté, que combien qu'vn Prince Regent ait toute puissance souueraine au milieu de nous, si ne peut-il conferer les Benefices vacquans en Regale. Ainsi fut-il ordonné en l'emologation de la Regence de Dame Louyse de Sauoye mere du Roy François I.

Pareillement Charles V. Regent pendant la prison du Roy Iean son pere, fut contraint apres le retour du Roy, d'obtenir vn Edict confirmatif de toutes les prouisions par luy faites en matiere de Regale. Qui fut du quatorziéme Octobre 1360. verifié en la Chambre des Comptes le 15 Ianuier ensuiuant. Il est bien vray que comme toutes autres choses, aussi cette-cy a pris diuers plis, selon la diuersité des temps, iusques à ce qu'enfin elle s'est formée en la maniere que nous obseruons auiourd'huy : Car s'il vous déplaist reprendre les choses de plus haut, on ne doit faire aucun doubte que sous la lignée de Clouis nul ne pouuoit estre éleu & receu pour Euesque, sans la permission de nos Rois. Meilleur, ne plus fidele témoin ne pouuons nous auoir pour cecy que ce grand Gregoire de Tours, qui fut de ce temps-là. Que s'il vous plaist repasser & courir toute son histoire, à peine vous trouuerez vne seule prouision d'Archeuesché, ou Euesché, que ce ne soit par commandement du Roy, quoy que soit de son consentement. Qu'ainsi ne soit, vous y lirez vn Onomace, Theodore, Procul, Diuise, en la ville de Tours ; Monderic, Papole, dans celle de Langres : Cantin à Clermont, Theodose, Innocent à Rhodez, Damnole au Mans, Sulpice à Bourges, Dodon à Bourdeaux, Lœre à Arles, Vice à Vienne : Pasceme à Poictiers, Nomuches à Nantes, auoir esté successiuement Euesques ; mais par le vouloir de nos Rois : nonobstant que les élections des Prelats eussent lieu en France, suiuant les anciens Canons & Decrets. Et est cela si certain & arresté en cét Autheur, qu'en tous les endroits où il parle des prouisions des Prelats, il dit que cettuy-là fut pourueu par le commandement du Roy : cettuy-là par son consentement, l'autre pour auoir esté de luy choisi : & sur tout le Clergé pour vn general refrain se rend suppliant enuers le Roy, qu'il luy plaise auoir pour agreable l'élection par luy faite, comme estimant qu'elle seroit de nulle valeur, si le Prince n'y interposoit son authorité.

Coustume qu'il ne faut point trouuer étrange, qui considerera comme les affaires de l'Eglise se passoient alors, dautant que nous les empruntasmes nommément des mœurs de l'Empire : Car c'estoit vne Regale generale, qu'aucun Euesque ne s'osoit immiscer en sa charge, sans que premierement l'Empereur l'eust receu : & c'est vne chose certaine que de tous les peuples qui butinerent l'Empire, il n'y en eut iamais aucun qui rapportast toutes les remarques de la Maiesté Imperiale, comme les François. Et nos Roys furent ialoux de ce droict, combien que les Gouuerneurs des Prouinces eussent presque toute puissance en leurs gouuernemens, toutesfois les

Roys ne leur donnoient le pouuoir de consentir à telles éléctions; mais voulurent que l'on eust recours à eux. Et c'est la cause pour laquelle nous lisons qu'apres la mort de Ferrobe Euesque en Prouence, Diname Gouuerneur de ce pays-là, ayant fait pouruoir Albin en cét Eueschê, sans en aduertir le Roy, Iouïn receut commandement exprés de luy d'y en commettre vn autre; mais Albin estant decedé auant ce commandement receu, & Diname ayant preuenu Iouïn, & fait pouruoir Marcel Diacre, il en fut chassé: comme ce droict de confirmation dépendant nuëment de la volonté du Roy, & non d'autre. Proposition qui s'est depuis à bonnes enseignes ramentuë sous la troisiéme lignée de nos Rois.

Si ce priuilege fut en nos Rois dans leur premiere famille, il ne faut pas estimer qu'il fust perdu sous la seconde: Car au contraire ceux-cy disposerent des Eueschez auec plus de liberté. Le defaut que l'on reprenoit aux premiers estoit, qu'ils en gratifioient les Courtisans, & ceux qui auparauant n'auoient iamais fait profession de Clergie: Tellement qu'estans destinez par le Roy, du iour au lendemain ils prenoient la Tonsure, puis les Ordres, pour estre consacrez. Et c'est la grande clameur qu'en faisoit sainct Gregoire par ses Missiues à la Reyne Brunehaut, & au Roy Childebert son fils, ne s'estant au surplus iamais plaint en aucune de ses Epistres, de l'authorité que nos Rois interposoient en telles affaires. Ce qui me semble vn grand poinct pour le fondement de nostre Regale. Le premier quia pporta de l'abus, fut Charles Martel, n'ayant encores transporté en sa famille le nom & titre de Roy; mais seulement de Prince des François, ou Maire du Palais: Car il priua licentieusement Rigobert de son Archeuesché, pour le donner à Milon Capitaine, qui l'auoit suiuy aux guerres contre les Sarrazins, & dit Flodoard à la suite de cecy. *Hic Carolus ex ancilla stupro natus, vt in Annalibus Regum de eo legitur, cunctis qui ante se fuerant, audacior Regibus nonsolum ipsum, sed etiam alios Regni Episcopatus Laicis hominibus, & Comitibus dedit.* Ce Charles, dit-il, qui fut engendré d'vne seruante, comme nous lisons aux Annales de nos Rois, fut plus hardy que tous les Roys du passé, parce qu'il donna non seulement cettuy-là; mais aussi tous les autres Eueschez de France à des gens Laïcs & des Comtes.

En vn Concile tenu sous Pepin, le quatriéme an de son regne à Vernes, il fut ordonné que les Euesques chastieroient les Religieux ou Religieuses discoles, ou en ce defaut les Metropolitains, que le Roy entendoit distribuer par les Prouinces. Dans Rheginon, Charles le Chauue donne l'Archeuesché de Treues à Hilduin Abbé, l'vn de ses fauoris.

Bref il ne faut point faire de doute que nos Rois sous cette lignée n'eussent aussi bonne part aux promotions des Euesques, qu'ils auoient sous celle de Clouis: & ne me puis persuader qu'ils l'eussent par priuilege d'Adrian Pape, en vn Concile celebré à Rome: Car il eust donné vne chose dont luy, ny tous ses deuanciers, n'auoient iamais iouy en ce Royaume, & mesmement à ceux qui en estoient en possession: & aussi que si cette liberalité eust esté vraye, elle n'estoit point de si peu de recommandation, que les Historiographes qui florirent sous cette lignée (ie veux dire Aimon, Rheginon & Flodoard) n'en eussent laissé quelques memoires à la posterité. Desquels toutesfois nous n'en auons aucuns, fors Gratian, qui est moderne, au regard d'eux; lequel comme i'ay dit, se vante auoir pris l'échantillon qu'il nous en donne, d'vne ancienne Histoire, sans nous donner le nom de l'Autheur. Ioint que de ce Concile, qui toutesfois estoit de marque, pour l'importance, on n'en trouue rien en tous les quatre Tomes des Conciles. Parquoy on me le pardonnera, si en cecy, où ie voy l'antiquité le dedire, ie n'adjouste point foy à Gratian, non plus qu'en la renonciation, qu'il dit auoir esté faite par le Debonnaire, dont il est le premier Autheur, la reiettant sur les pactions qu'il dit auoir esté faites entre les Papes & ce bon Roy, desquelles quand ie verray les panchartes bonnes & asseurées, i'y croiray, & non pas plustost. Aussi de le croire, ou de croire en cecy, c'est vne chose indifferente, & qui ne tombe point en article de foy.

Ce n'est pas le premier, qui en telles affaires pour faire plaisir aux plus grands, s'en est voulu faire accroire. Nicephore pour fauoriser son Prelat, fut si impudent de dire qu'au deuxiéme Concile de Constantinople la Primature de toutes les Eglises fut donnée à l'Euesque Constantinopolitain, au preiudice du Romain. Au contraire au 6. Cócile qui fut tenu en la ville de Carthage sous le Pape Boniface I. les Euesques estans en peine de trouuer les anciens Canons du vray Concile de Nice, Faustin Legat du Pape voulut persuader à toute la compagnie, que par le Concile de Nice, il auoit esté arresté, que si vn Euesque accusé auoit esté condamné par ses Euesques comprouinciaux en plein Concile, & qu'il en appellast à Rome, la cause pouuoit estre derechef examinée par le Pape, ou par le Legat qu'il delegueroit sur les lieux, disant qu'il l'auoit ainsi appris. Toutesfois cét article fut remis iusques à ce que les Canons seroient extraits de l'original du Concile, que l'on disoit estre en la ville de Constantinople, par lequel il fut trouvé qu'il n'y auoit rien de verité en ce que disoit le Legat.

Que si lors que l'ambition n'auoit gagné tel pied en l'Eglise, comme elle a fait depuis, on voulut falsifier les Conciles, à l'aduantage des autres: ie dy Conciles mesmement si solemnels, que ceux de Nice & Constantinople, combien deuons nous apporter de craintes & regards auparauant que de passer condamnation de toutes les choses que Gratian nous a baillées pour antiquitez asseurees, lors mesmes qu'elles sont sans Autheur? Quant à moy, pour ne sortir des termes & limites de mon discours ie ne puis me persuader que le Debonnaire ait fait la renonciation, dont ce Moine parle, en faueur des Papes, pour n'en voir rien qui soit approuué. Ioint qu'ils n'eussent pas laissé passer si long-temps par conniuence, les inuestitures des Euesques faites par les Empereurs, si ce droit leur eust esté delaissé, lesquelles toutesfois eurent cours, sans destourbier, iusques à l'Empereur Henry IV. Et au regard du Concile, que l'on pretend auoir esté fait sous Adrian, s'il est vray (comme ie n'y puis facilement condescendre) tant y a que ie pense que nos Rois faisoient plus pour les Papes que non les Papes pour eux: reconnoissans tenir la Papauté comme vn droict qu'auparauant ils tenoient de leur Royauté: tout de la mesme façon que les Empereurs auoient estimé tenir les inuestitures des Euesques, de la Maiesté de l'Empire.

Mais pour retourner à mon premier discours la posterité de Charles Martel fut plus retenuë que luy en la concession des Eueschez, ne permettans pas aisément qu'ils tombassent entre les mains de personnes Layes; mais sans plus, les Abbayes, Doyennez & autres dignitez de l'Eglise. Et neantmoins se donnoient les Eueschez, tantost de la pure liberalité de nos Rois, tantost par élections confirmées par eux. Le premier est improuué par les Conciles qui furent lors tenus entre nous & le second aprouué: car au premier Concile tenu dans Paris, les élections du Clergé & du peuple furent par l'article 8. ramenées en vsage, & defendu nommément que nul ne peût estre appellé à la dignité Episcopale, que par le commandement du Roy, auec inionctions expresses à tous les Euesques suffragans & comprouinciaux de n'en receuoir par autre voye, sous peine d'excommunication. Et au 5. Concile d'Orleans article 10. estoit porté, *Vt nullum Episcopatum donis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, iuxta electionem Cleri ac plebis, sicut in antiquis Canonibus scriptum continetur, consensu Cleri ac plebis, à Metropolitano, vel quem vice sua miserit, cum prouincialibus Pontifex consecretur.* Qu'aucun, dit-il, ne paruienne aux Eueschez par dons ou argent; mais par élection du Clergé & du peuple, auec le vouloir du Roy, ainsi qu'il est écrit aux anciens Canons, qu'il soit par le consentement du Clergé & du peuple consacré par

le Metropolitain, ou son vicegerent auec les autres Euesques. Qui est vn Concile Gallican, par lequel vous voyez l'authorité du Roy estre receuë pour les Eueschez, moyennant qu'elle soit jointe auec les élections. Suiuant lequel on trouue vne Epistre du Pape Formose à Foulques Archeuesque de Rheims, en laquelle il le reprend de ce qu'il ne vouloit consacrer Bertaire, qui auoit esté appellé à l'Euesché de Chaalons par élection du Clergé, & consentement du Roy Eude. Et Hincmare, predecesseur de Foulques, qui fut séant à Rheims l'espace de 35. ans, écriuit à Hilduin Abbé, qu'il moyennast enuers Charles le Chauue que l'on pourueust à l'Euesché de Theroüanne par élection : & depuis à Hugues autre Abbé, qu'il fist le semblable enuers les Rois Louys & Carloman, pour l'Euesché de Noyon, suiuant les anciennes traces de leurs predecesseurs, & dit Flodoard qu'il adjousta à sa lettre ce qui s'ensuit. *Adiungens sacrorum Canonum promulgatam super electione canonica authoritatem, & ostendens quod non Episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propriâ qualibet Ecclesiâ : & quod de ordinando Episcopo, non Regij, vel Palatinorum debet esse commendatio, sed cleri, & plebis electio, & Metropolitani in electione dijudicatio : deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositionem.* Qui est à dire, adioustant à toutes ces remontrances l'authorité ancienne des saincts Canons sur le faict des élections, & montrant que ce n'estoit pas de la Cour du Roy qu'il falloit prendre les Euesques; mais de leurs propres Eglises & Dioceses, & qu'en l'ordination d'vn Euesque, il ne falloit point auoir les recommandations ny du Roy ny des Courtisans, mais l'élection faite par le Clergé & le peuple, & puis la confirmation de l'élection faite par le Metropolitain, & en apres le consentement du Prince terrien. Et de faict, les autres Euesques procedent à l'imposition des mains dessus cét éleu. Qui est vn passage merueilleusement pressant & à propos, pour montrer de quelle façon on procedoit lors regulierement dans ce Royaume aux prouisions des Euesques: & sur tout qu'aucun Euesque ne pouuoit receuoir l'imposition de la main, iusqu'à ce que le consentement du Roy y eust passé.

De toutes lesquelles choses nous pouuons recueillir que iamais l'on ne fit ny sous la premiere, ny sous la seconde lignée de nos Rois aucun doute qu'ils n'eussent bonne part à la promotion des Archeuesques & des Euesques : Car quant aux Abbayes, cela leur estoit tellement tourné non en coustume; mais en nature, comme il sera touché en son lieu parlant des Oblats, que nos Rois faisoient estat qu'à eux seuls appartenoit la collation d'icelles. Au reste il ne faut faire doute qu'il n'appropriassent à eux le reuenu des Eueschez, quand ils vacquoient, & cela peut-estre, pour autant qu'estant Eglise veufue & destituée de son Espoux & Pasteur, elle n'en pouuoit pendant son interualle de temps en auoir plus fidele & certain que le Roy general Patron, Pasteur & Protecteur de ses Eglises.

A ce propos lisons-nous dans Flodoard, que Foulques Archeuesque de Rheims, ayant l'œil & l'oreille du Roy Charles le Simple son maistre à commandement, obtint des Bulles du Pape Formose, par lesquelles il voulut qu'aduenant le deceds d'vn Archeuesque de Rheims, il ne fust permis aux Rois d'employer à leurs vsages le reuenu de l'Archeuesché; mais qu'il fust reserué au futur successeur. Priuilege que l'Archeuesque de Rheims ne pouuoit obtenir, sinon pour se dispenser du droict commun de la France, introduit en faueur de nos Rois. Priuilege toutesfois qui s'éuanoüit en fumée par la mort de Foulques auec sa faueur. Parce que nonobstant ces Bulles, il est certain que l'Archeuesché de Rheims vacqua en Regale. Et cette coustume n'estoit pas mal receuë de nos Prelats; mais d'vne chose se plaignoient-ils seulement, que nos Rois non contens de cette iouyssance des fruicts, surpris par les embusches de leurs Courtisans, pendãt cette possession se disposoient d'aliener les biens immeubles des Eglises, lesquels ils assignoient aux vns & aux autres en fiefs: comme nous lisons qu'auoit fait Charles le Chauue pendant la destitutiõ d'Ebon Archeuesque de Rheims: & neantmoins à la postulation & requeste d'Hincmare depuis restitua ce qui auoit esté par luy aliené. Et nous voyons en vn Concile tenu à Mets sous le mesme Roy, que les prieres & supplications des Prelats tendirent principalement à ce qu'il luy pleust deleguer par les Prouinces des Baillifs (qu'ils appelloient *Missos*) pour connoistre des alienations indeuës de telle nature de biens, afin de les reincorporer aux Eglises, dont elles auoient esté éclypsées. Pasquier liure 3. des recherches, chap. 29.

DE L'ORDRE DES REGALES SOUS la troisiéme lignée de nos Rois, serment de fidelité que les Archeuesques & Euesques leur doiuent auant que d'entrer en leurs charges, & des inuestitures que les Empereurs d'Alemagne faisoient des Archeueschez & Eueschez.

VOilà en effet comme les affaires de la Regale se passoient en France sous la premiere & seconde famille de nos Rois, ie veux dire comme nos Rois eurent toûjours bonne part à la promotion, tant des Euesques que des Abbez : & alors ce droit n'estoit restraint ou limité à certains benefices ; mais se répandoit generalement par toute la France. Ie reconnoistray que lors ie ne voy point que toutes les façons y fussent pratiquées, que nous y auons depuis apportées sous la troisiéme lignée de nos Rois, sous laquelle sont les grandes polices de la France, par le moyen desquelles cette lignée seule a plus duré que les deux autres. Or sous cette-cy, comme la principale étude de nos Rois fut de ne perdre rien de leurs droits, & neãtmoins remettre toutes les choses de l'Eglise en leur ordre, aussi pratiquerent ils en ce rencontre cy le semblable : car ils laisserent les élections au Clergé; mais demeurans dans les termes de ce qui auoit esté approuué par les institutions Canoniques de France, ils desirerent deux choses auparauant qu'vn Euesque peust apprehender la dignité : L'vne que le Clergé voulant proceder à l'élection d'vn Abbé, il eust permission du Roy de ce faire : L'autre, que quand l'Euesque seroit éleu & confirmé, il seroit tenu de prester le serment de fidelité entre les mains du Roy. Pour le regard du premier, nous en auons & exemples & ordonnances expresses dans l'antiquité : Car nous lisons qu'apres le deceds d'Almeric, Pierre s'estant fait pouruoir de l'Archeuesché de Bourges, par Innocent Pape, le Roy Louys VII. non seulement l'empescha en la iouyssance, mais qui plus est ne peût iamais estre dit Archeuesque en France, pour auoir esté par luy en cecy le consentement du Roy negligé. Et comme il n'y a rien si sainctement introduit, en quoy l'on ne commette quelquesfois de l'abus, belle fut en ce sujet la colere de sainct Bernard contre le mesme Roy Louys VII. lequel ayant donné permission d'élire, & l'élection estant faite en faueur d'vn autre, vouloit par les brigues & importunitez de quelques ambitieux poursuiuans, que l'on procedast à nouuelle élection. A quoy Saint Bernard s'opposa viuement. Et comme les instigateurs de ce nouueau conseil vouloient faire trouuer au Roy de mauuaise digestion ce qu'en faisoit ce sainct homme, comme peruertissant les droits de la Couronne de France : alors il écriuit au Roy vne lettre pleine de zele & de colere, dont le commencement & vne partie de la lettre estoit telle : *Volui ego*, dit-il, *vnquam in aliquo imminui honorem Regis, dignitatem Regni? Deus scit, nec vestra, vt confido, conscientia id vobis respondet. Videte ne illi magis contra vos faciant, qui electiones disturbant ne sint in Ecclesiis qui seruiant Regi, sed ipsis de Ecclesiarum reditibus seruiatur.* Et peu apres : *Neminem prorsus arbitror affuisse illi celebritati, qui de assensu vestro dubitaret, cum idem assensus vestris literis teneretur : Quis enim*

hoc vel cogitare posset, repetendum alterum consensum, nec sufficere vnum, presertim vbi nulla extunc interuenit altera electio? Nunquid quotiens dissenserint Clerici, totiens erit requirendus fauor regis? Nec ratio, nec consuetudo hoc habet. Duquel passage nous pouuōs inferer que S. Bernard ne faisoit aucune doubte qu'il n'appartinst au Roy d'interposer son authorité en telles elections, & que qui eust voulu soustenir le contraire, il offenseroit les Loix du Royaume: mais il desireroit aussi d'oster la corruption & abus que l'on y vouloit introduire sous le pretexte du Roy, & qu'ayant esté procedé à l'election d'vn Euesque, suiuant la permission qu'il en auoit faite, il voulust pour gratifier à quelques vns, que l'on procedast à vne autre, qui estoit totalement mettre sous pieds la discipline de l'Eglise, & oster l'asseurance qu'il y auoit en matiere d'election. Cela mesme se trouue aueré par la dispense de la Regale que le Roy Philipes Auguste accorda aux Euesques d'Arras en l'année 1203. par laquelle entr'autres choses il permit aux Doyen, Chanoine & Chapitre de pouuoir librement proceder à l'election des futurs Euesques, sans luy en demander congé, ny à ses successeurs.

Or apres cette election bien & deuëment confirmée par le Metropolitain, il estoit requis que l'Euesque fist le serment de fidelité au Roy, auparauant qu'il peust entrer en l'exercice de sa charge, ainsi que nous recueillons de la mesme dispense d'Arras. *Canonici predicta Ecclesiæ libere poterunt eligere non requisita à nobis vel à successoribus nostris licentia eligendi: sed electum suum confirmatum nobis præsentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alÿ Episcopi nobis facere consueuerunt.* Et encores en trouuez-vous vn autre passage tres-beau du temps du Roy Philippe I. chez Yuon Euesque de Chartres en sa 206. Epistre qu'il escriuit au Pape Paschal. L'Archeuesché de Rheims estant contentieux entre Geruais & Raoul, le Roy & son Conseil fauorisoient le premier: au contraire Yuon portoit le party de Raoul: & prouenoit de la faueur de cettuy-cy, non pas qu'il eust titre le plus apparent, mais dautant qu'il soustenoit n'estre tenu entrant en ce benefice, de faire la foy & hommage au Roy.

La cause pour la consequence fut remise au plus prochain Parlement qu'on deuoit tenir vers les festes de Noël, dans la ville d'Orleans, où les Princes & Seigneurs baffoüerent l'opinion de cét Euesque, soustenant que Raoul deuoit estre forclos de l'Archeuesché, s'il ne vouloit faire le serment de fidelité entre les mains du Roy. Et parce que le passage me semble fort singulier, tant pour l'antiquité de nos Parlemens, que du present sujet, ie le veux transcrire tout de son long. Le Roy, dit ce Prelat, supplié par nous de vouloir faire droit à Raoul: *Adquieuit tandem precibus nostris, & concessit vt Radulphum ad Curiam suam, quæ Aurelianis, in natali Domini congreganda erat, securè adduceremus, & ibi cum eo & cum Principibus Regni sui, de hoc negotio, quantum fieri posset, saluâ Regni integritate tractaremus. Factum est, vt condictum erat, & conuenientes in Curiam, multiplicatis intercessoribus, petitionem nostram semel & sæpius replicauimus. Sed reclamante Curia, plenariam pacem impetrare non potuimus, nisi prædictus Metropolitanus, per manum & sacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis Regibus Francorum, antea fecerunt Rhemenses Archiepiscopi, & cæteri Regni Francorum, quamlibet religiosi & sancti Episcopi. Quod persuadentibus & interpellantibus totius Curiæ Optimatibus: Et si propter mandatorum rigorem minùs licebat, factum est tamen, quia Ecclesiasticæ paci, & fraternæ dilectioni sic expediebat. Cum enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperatum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognouimus. Petimus ergo flexis genibus, vt hoc eodem intuitu charitatis & pacis veniale habeat paterna moderatio.*

C'estoit que le Pape Paschal auoit commandé à Raoul de ne faire la foy & hommage au Roy, & à Yuon de luy estre patrain en cecy: Mais ny l'vn ny l'autre n'en furent creus, cōme estant chose tres-prejudiciable aux droits de nostre Couronne. Aussi le mesme Yuon escriuant au Pape Vrbain en sa 65. Epistre, luy remonstre qu'en telles soûmissions de foy & hommages l'Eglise n'y a aucun interest, quand les Rois n'entendent rien attenter sur le titre qui regarde la puissance spirituelle. *Quæ submissio*, dit-il, *siue fiat manu, siue linguâ, siue virga, quid refert? cum nihil spirituale se dare intendat; sed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Ecclesiasticas & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent ipsæ Ecclesiæ ipsis electis concedere.* Et en l'Epistre 238. *Si quis vero Laicus ad hanc prorumpit insaniam, vt in datione vel acceptione virgæ putet se posse tribuere sacramentum, vel rem sacramenti Ecclesiastici, illum prorsus iudicamus hæreticum, non propter manualem inuestituram; sed propter præsumptionem diabolicam.*

Tellement que quand ie voy la longue contestation qu'eurent les Papes auec toute opiniastreté contre les Empereurs d'Allemagne pour les inuestitures des Eueschez, voire iusques à venir aux mains, au grand scandale de toute la Chrestienté, & de n'auoir pas fait grande instance contre nos Rois pour le serment & fidelité par eux requis, ce fut à cause que les Empereurs inuestissans les Euesques auec l'anneau & le baston pastoral, dont ils leurs faisoient present, estimoient conferer le titre contre l'authorité du sainct Siege: ainsi l'apprenons-nous du Moine Sigebert dedans sa Chronique. Chose expressement defenduë par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Et que pour nostre regard, nous desirions le serment de fidelité, tant à cause de leur temporel, que dautant qu'entrans en ce grade, ils deuoient estre des premiers Conseillers de nostre Couronne.

Or outre ce serment de fidelité, que tous les Archeuesques & Euesques de la France doiuent, encores estoiét ils la pluspart pour anciennement tenus de fournir à nos Rois des gens-de-guerre, quand la necessité le requeroit. Nous trouuons que l'Archeuesque de Sens deuoit quatre Cheualiers, l'Euesque d'Orleans deux, de Chartres trois, Paris trois, Troyes deux, Noyon cinq, Beauuais cinq, Lizieux vingt, Bayeux vingt, Avranches cinq, & le semblable presque en la pluspart des Abbayes du pays de Normandie. C'est pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippe Auguste accorda aux Euesques d'Auxerre en l'an 1206. il adiousta expressément cette particuliere reserue; *Saluo seruitio nostro, equitationis, exercitus & submonitionis*, il faut lire *subuentionis*, *sicut Episcopi Altisiodorenses nobis fecerunt.* Et en celle de Neuers de l'an 1208. *Preterea exercitus & procurationes, sicut nos & prædecessores nostri ea solent & debent habere.* Ces mots de subuention & de procuration, portez par le premier & le second titre peuuent engendrer quelque obscurité; mais elle vous sera leuée par la dispense de la Regale accordée aux Euesques d'Arras par le mesme Roy Philippes en l'an 1203. par laquelle leur quittant le seruice de la guerre, il ne leur veut pas permettre cét autre droict de subuention ou procuration. *Has autem prædictas libertates Episcopo & Ecclesiæ Atrebatensi in perpetuum concedimus, retenta tamen nobis procuratione nostra, quam Episc. Atrebatensis nobis debet singulis annis, si ad illum accesserimus.*

C'estoit vn droict que plusieurs Euesques & Abbez deuoient à nos Rois, quand ils passoient sur leurs Eueschez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage François, droicts de Giste. *Abbas Maioris Monasterÿ Turonensis, debet vnum gistum taxatum sexaginta libras Turonenses, leuandas quolibet anno, si Rex visitauerit Ecclesiam.* Et quelquesfois les Eglises s'abornoient à payer ce droict vne fois, soit que les Rois les vinssent visiter ou non. *Archiepiscopus Turonensis debet vnum taxatum, C. libras, nec potest Rex leuare gistum, nisi semel ad vitam cuiuslibet Archiepiscopi, prout in littera Archiepiscopi continetur, cuius transcriptum in registro continetur.* Il n'est pas que le Comte de Champagne ne se fust donné pareil priuilege sur quelques Eglises situées dedans ses terres. De ces droicts, le liure Croix de la Chambre des

Comptes, dont i'ay extrait les precedens passages, nous en fait le dénombrement en vn lieu, puis en vn autre, où il recite ceux que le Roy S. Louys auoit leuez en certaine année. Droicts qui estoient encores en essence sous le regne de Charles VI. ainsi que nous recueillons de ce qui s'ensuit, porté par le memorial. L. *Anno Domini* 1382. *in mense Nouembri, illustrissimus Princeps Dominus Carolus, Dei gratia Francorum Rex, accedens apud Atrebatem, ius sua procurationis, quam Dominus Episcopus Atrebatensis debebat, eidem ad dictum locum accedenti per suas literas dedit, Magistris Petro Manchat, & Ioanni Montargy suis Secretarys cum quibus Reuerendus Pater Domini P. Mazery Episcopus Atrebatensis, pro eis, dato iure Procurationis suprascripta composuit in ducentis & quadraginta Francis auri, Franco sexdecim solidorum. Et de quibus satisfactum extitit ipso Domino Rege stante Atrebati. Et in testimonium pramissum idem Reuerendus Pater, literas Regias predictas habuit & habet penes se, vnà cum literis quitationis Secretariorum predictorum.* Cela fut produit en la Chambre des Comptes, auec la copie collationnée à l'original de l'exemption de la Regale d'Arras, vers le mois de Iuillet 1453. Sur ce que Messieurs des Comptes auoient expedié leur Commission pour proceder par voye de saisie sur le temporel de l'Eueſché d'Arras, comme vacquant en Regale. Le temps a depuis fait mettre en oubly, tant les seruices militaires que ces droicts de gistes, au lieu desquels on a introduit l'octroy des decimes sur tout le Clergé, n'estant demeuré de cette ancienneté que la prestation de serment au Roy, qui doit estre faite par tous les Prelats de la France lors de leurs aduenemens. Pasquier liure 3. des recherches chapitre 30.

DES BENEFICES QVE NOVS auons dit vacquer en Regale sous la troisiéme lignée de nos Rois.

QVoy que tous le Archeuesques & Euesques doiuent le serment de fidelité au Roy auant qu'ils entrent en leurs charges, & qu à faute de le faire, le Procureur general du Roy de la Chambre des Comptes puisse faire saisir leur temporel, si est-ce que tous les Archeueschez & Eueschez de la France ne sont estimez tomber en Regale, vacation d'iceux aduenant; quoy que quelques vns estiment le contraire. Opinion de prime-face plausible pour fauoriser les droits du Roy, mais erronée, bien qu'elle ne soit destituée de bons parrains: Car maistre Iean le Boutillier en sa Somme Rural l'estima ainsi, & de nostre temps Monsieur de Pybrac Aduocat du Roy au Parlement, la voulut faire passer par Edit, mais il en fut desdit.

Il ne faut rien oster à l'Eglise, pour le donner par vne nouueauté à nos Rois, ny leur oster, pour le donner à l'Eglise. La plus seure guide de nos actions, est la longue antiquité. Or que toutes Eglises Cathedrales ne tombent en Regale, nous auons plusieurs Ordonnances qui le nous enseignent. Celle de Philippes le Bel, de l'an 1302. portant entr'autres articles, cettuy-cy: *Item quantùm ad Regalias, quas nos & Predecessores nostri consueuimus percipere & habere in aliquibus Ecclesiis Regni nostri quando eas vacare contingit.* Et là il enioint aux Receueurs, qui manient le temporel, pendant l'ouuerture de la Regale, d'vser de la couppe de bois, de la pesche des estangs, comme bons peres-de-famille. Et Phillippes de Valois par vne autre ordonnance de l'an 1334. declare qu'aux Eueschez, il auoit droict de Regale, il pouuoit conferer les Benefices à simple tonsure, vacquans de faict ou de droict. Charles VII. par vne autre que ie transcriray cy apres, parle des Eueschez où il auoit droict de Regale. Et Louys XII. par Edit de l'an 1497. Nous defendons à tous nos Officiers, dit-il, que dans les Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres Benefices de nostre Royaume, dans lesquels n'auons point droict de Regale, ils ne se mettent dedans les fortes places, si ce n'est aux Benefices & fortes places dans les pays limitrophes de nostre Royaume. Bref, qui soustient l'opinion contraire, est plustost vn flateur de Cour que Iurisconsulte François. Aussi en vain disputeroit-on les Regales au Parlement, si sans exception tous les Archeueschez & Eueschez vaquoient en Regale. La difference qu'il y a entre l'Eueſché qui tombe en Regale, & celuy qui n'y tombe point est, qu'au premier cas soudain que l'Euesque est decedé, le temporel du Benefice estant saisi à la requeste du Procureur general en la Chambre des Comptes, les fruits appartiennent au Roy, & peut conferer les Benefices à simple tonsure, vaquans iusques à ce que la Regale soit close: Mais en l'Eueſché non tombant en Regale, quelque saisie que l'on fasse du temporel, c'est pour conseruer les fruits au futur successeur, lesquels ne commencent de tomber en pure perte, sinon apres que l'Euesque estant entré en possession, ne rend le serment de fidelité au Roy: Et au surplus, le Roy ne peut en ce cas conferer aucuns Benefices.

Le plus ancien passage où ie trouue estre faite mention de telle espece de Regales, sous la troisiéme lignée de nos Rois, est la dispense que donna le Roy Louys le Gros à l'Archeuesque de Bordeaux & ses Euesques suffragans, & tout d'vne suite le Roy Louys le Ieune son fils. *In nomine sancta & indiuidua Trinitatis: Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex tibi dilecte in Domino Gaufride Burdegalensis Archiepiscope, cum suffraganeis Episcopis Raymundo Agennensi, Lamberto Angolismensi, Guillelmo Xantonensi, Guillelmo Pictauiensi, Guillelmo Petragoricensi, nec non Abbatibus Burdegalensis Prouincia, vestrisque successoribus in perpetuum. Regia maiestatis est Ecclesiarum quieti, pia solicitudine prouidere, & ex officio suscepta à Domino potestatis earum libertates tueri, & ab hostium seu malignantium incursibus defensare. Sic nimirùm Regalis apicem dignitatis nobis à Domino à quo omnis potestas est, consecutos esse constabit, si iuxta Euangelicam institutionem, & Apostolica doctrina traditionem, in sancta Dei Ecclesia ministerium accincti, pro eiusdem contuenda libertate, qua Christus eam liberauit, & pacis quieti operam demus. Ea propter petitionibus vestris communicato priùs Episcoporum, Abbatum & Procerum nostrorum consilio assentiente Ludouico filio nostro iam in Regem sublimato, duximus annuendum, & in sede Burdegalensi, & in predictis Episcopalibus sedibus, & Abbatiis eiusdem Prouincia qua defuncto illustri Aquitanorum duce, Comite Pictauiensi Guillermo, per filiam ipsius Alienoram iam dudum filio nostro Ludouico, sorte matrimony cedit, in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus canonicam omnino concedimus libertatem absque hominy, iuramenti, seu fidei per manum data obligatione. Porrò decedentis Archiepiscopi & suffraganeorum ipsius Episcoporum, siue Abbatum decedentium res vniuersas successorum vsibus, Regiâ authoritate seruari volumus, & concedendo pracipimus, illasas. Hoc quoque adiicientes, vt omnes Ecclesia infrà denominatam Prouinciam constituta, predia, possessiones & vniuersa ad ipsas, iure pertinentia, secundum priuilegia, iustitias & bonas consuetudines suas, habeant & possideant illibata. Quinimò Ecclesiis ipsis vniuersis & earum ministris, cum possessionibus suis, Canonicam in omnibus concedimus libertatem. Quod vt perpetua stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari & sigilli nostri auctoritate & nominis nostri charactere corroborari pracipimus. Actum Parisiis in Palatio nostro publicè, anno Incarnationis Verbi 1137. regni nostri XXII. Ludouico filio nostro in Regem sublimato, anno IV. In prasentia Gaufridi venerabilis Carnotensis Episcopi, & Apostolica sedis Legati, Stephani Parisiensis Episcopi, Angery Abbatis, Beati Dionysij, Girardi Abbatis Iosephati, Algrini à secretis nostris. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Viromanduorum Comitis, & dapiferi nostri, signum Guillermi Baticulary, S. Hugonis Camerary, S. Hugonis Constabulary. Data per manum Stephani Cancellary.*

Remise qui fut confirmée, & mesme transferite mot pour mot par le Roy Louys le Ieune, dont le commencement estoit tel.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis: Amen. Ego Ludouicus Iunior Magni Ludouici filius, Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum, Tibi dilecte in Domino Gaufride &c. Et la fin de ce titre. *Actum Burdegali, in Palatio nostro publicè, anno Incarnati Verbi 1137. Regni nostri 4. In præsentia Gaufridi Burdegalensis Archiepiscopi, Heliæ Aurelianensis Episcopi, Raimundi Agennensis Episcopi, Lamberti Angolimensis, & Guillelmi Xantonensis Episcoporum: Angerij Abbatis sancti Dionysij, adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Radulphi Viromanduorum Comitis & dapiferi nostri. Signum Guillermi Buticularij, S. Hugonis Constabularij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

Octrois que ie penserois auoir esté faits en vn mesme iour par le pere & le fils, n'estoit que ie voy l'vn fait dans Paris, & l'autre dans la ville de Bourdeaux, Siege, comme il est vray-semblable, de Louys le Ieune qui auoit espousé l'heritiere de la maison d'Aquitaine. Ioint qu'il y a plus d'Euesques presens au dernier qu'au premier. Et combien que ce soient les deux titres plus anciens, si recueille-je d'eux vne plus longue ancienneté: car ie me persuade que les Ducs d'Aquitaine pendant leur souueraineté, iouyssoient des droicts de Regales en & au dedans leurs détroits, & que ce Duché estant de nouueau reüny à la Couronne par le mariage de Louys le Ieune: ces deux Rois, pour rendre leurs Euesques plus enclins & deuots à leur obeyssance, exercerent enuers eux cette nouuelle liberalité. Ce n'est pas ce pays seul où les Ducs firent le semblable: car par le Traitté qui fut fait entre le Roy S. Louys, & Pierre Maucler Duc de Bretagne; les Collations des Benefices en Regale furent reseruées à ce Duc dedans son Duché. Et ie passeray encores plus outre par la Normandie: Car quand ie voy que tout ce pays-là est subjet à la Regale sans exception & reserue d'aucun Euesché, il me semble voir les Ducs en iouyr, & que par la reunion du Duché à nostre Coutonne, nos Rois continuerent cette mesme possession.

I'adiousterois volontiers que non seulement quelques Eueschez, mais aussi quelques Abbayes estoient tenuës en Regale: Parce que le mesme priuilege que ces Princes donnent aux Euesques, est pareillement étendu dessus les Abbez. Et depuis Philippes Auguste fils de Louys le Ieune voulant sortir de la France pour s'acheminer au voyage d'outre mer, baillant toute charge & intendance à la Reyne sa femme, & à l'Archeuesque de Rheims son oncle: entr'autres prerogatiues, il leur donna cettecy par exprés: *Si verò contigerit sedem Episcopalem vel Abbatiam in Regalia vacare, &c.* Toutesfois la memoire, pour le regard des Abbayes, s'en est effacée auec le temps.

Entre les Thresors des antiquitez de la France, ie n'en trouue point de plus riche que les Memoriaux de nostre Chambre des Comptes, & specialement pour la matiere des Regales. C'est pourquoy outre les deux passages precedens, ie vous veux encores estaler ce que i'en ay peu recueillir, & tenir d'eux en foy & hommage la plus grande partie de ce chapitre. Quel est l'vsage de la Regale, comme elle s'ouure & se ferme, de quelle façon il y faut proceder, vous le trouuerez au Memorial cotté C. en ces mots Latins grossierement couchez, & toutesfois ie les vous representeray tels qu'ils sont, Ie desire qu'il y ait moins de mignardise en ce que i'écris au present chapitre, & plus de respect pour vous representer au naïf, en sujet de si haute étoffe, la venerable ancienneté.

Dum Episcopus alicuius Episcopatus vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ipsius, est Regalia in dicto Episcopatu aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris, in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ. Quæ quidem Regalia debet vigere & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans, suum debitum fidelitatis iuramentum, dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit. Quodque literæ Regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ, & expeditæ fuerint in Camera Computorum. Et quod Receptor, seu commissus ad ipsius Regaliæ receptum receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod ei mandatur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum, vti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberatiam: nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto Receptore, seu Commisso reputatur dicta Regalia clausa: Sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere compotum, & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia non curata, tanquam in Regalia vacantia. Et hoc de iure & consuetudine Regis & suæ Coronæ.

Il parle seulement de l'Eglise vaccante par mort, comme estant la plus signalée vaccation. Non que pour cela il entende forclore les autres qui aduiennent par resignations, forfaictures, promotion d'vn Euesché à autre, dont nous voyons diuerses instructions dans les mesmes registres.

Au reste, par les instructions portées par l'article cydessus recité, nous apprenons que le Roy iouyt du temporel, & confere les Benefices qui n'ont point charge d'ame, & que cette Regale dure iusqu'à ce que le futur successeur ait fait le serment de fidelité au Roy. Collation de Benefices qui semble estre en quelque façon contraire à nostre Droict-Canon, & neantmoins tant fauorisée en cette France, que si le Roy fait cette grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend par cette reception luy donner pleine main-leuée de son temporel, mais non de la collation des Benefices, ainsi que nous apprenons de l'Ordonnance du Roy Charles VII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement à Paris, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, au Preuost de Paris, Baillif de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers, salut & dilection.

Il est venu à nostre connoissance qu'à l'occasion de ce que nous octroyasmes à feu le Cardinal Euesque de Theroüane, qu'il nous peust faire le serment de fidelité dudit Euesché de Theroüane par Procureur. Ce qu'il fit, & par ce moyen luy deliurâmes les fruits & reuenu de la temporalité de cét Euesché, qu'auparauant nous tenions en nostre main, à cause & par le moyen de nostre droict de Regale, ledit feu Cardinal ou ses Vicaires, sous couleur & au moyen de ladite deliurance par nous à luy faite desdits fruits (combien qu'il ne nous eust fait le serment en presence) eust donné & conferé plusieurs prebendes & autres benefices vaccans à la collation dudit Euesque depuis la reception dudit serment de fidelité par Procureur, & la deliurance desdits fruits: Et pareillement les auons donnez & conferez à d'autres par le moyen de nostredit droict de Regale. Surquoy se sont meus & éleuez plusieurs procez pardeuant nous, auec ceux qui ont eu collation dudit Cardinal & de ses Vicaires: Et à cette occasion plusieurs desdites prebendes & autres benefices sont contentieux en grand embarras de procez, au grand prejudice & detriment de ladite Eglise & du seruice diuin. Et pource que nous voulons & desirons pouruoir à la confusion & detriment desdits benefices & multiplication desdits procez, & aussi pouruoir à l'entretenement dudit seruice diuin, & à la conseruation de nosdits droicts de Regale, & qu'auons esté aduertis & acertainez des droicts de nostre Couronne, & l'vsage ancien auoir esté & estre, qu'aux Eueschez où auons droict de Regale, mesmement quant à la collation des benefices, ladite Regale demeure tousiours ouuerte,

iusqu'à ce que les nouueaux Euesques nous ayent fait en personnes les sermens de fidelité, quelque serment qui nous en soit fait par Procureur, & quelque deliurance que nous fassions des fruicts de la temporalité. Auons declaré & declarons, que par la reception du serment de feauté dudit Cardinal par Procureur, & par la deliurance à luy faite des fruits du temporel dudit Euesché, nous n'auons entendu ny n'entendons nous estre départis ny desistez de la collation des benefices dudit Euesché, comme vaccans en Regale, ny la transferer audit Cardinal; mais nostre intention estoit & est de donner & conferer lesdits benefices comme vaccans en Regale, iusques à ce que ledit Cardinal nous eust fait en personne le serment de feauté, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Si vous mandons & expressément enioignons, que nostre presente Declaration vous entreteniez & gardiez & faites entretenir & garder selon sa forme & teneur, sans aucunement venir au contraire: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant lettres quelconques subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Montil lez Tours le 14. Feurier 1451. & de nostre regne le 30.

Ordonance qui m'a semblé deuoir estre icy tout au long inserée pour estre vnique en son espece, que i'ay tirée du Memorial cotté L. en la marge duquel, Budé garde des Chartres du Roy mit ces mots, *Habui originale pro ponendo in thesauro Chartarum Regis.* Ainsi signé Budé. Chose que i'ay voulu remarquer, pour vous montrer combien cette Ordonnance fut recommandée. Ie vous diray maintenant en gros quels sont les Archeueschez & Eueschez qui tombent entre nous en Regale. Dans le liure de Croix sont ces mots.

Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consueuit capere Regalia cum vocabunt in Prouincijs & Diœcesibus quæ sequuntur.

In tota Prouincia Senonensi & eius suffraganeis, excepta Diœcesi Altissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege.

In tota Prouincia Rhemensi, excepta Diœcesi Cameracensi.

In tota Prouincia Bituricensi, exceptis Lemouicensi, Carnutensi, Rutenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota Prouincia Turonensi, exceptis Maclouiensi, Trecorensi, Corisopitensi, Burcensi, Venetensi, Rhedonensi, Dolensi.

In Prouincia Burdigalensi solum. Verum de Pictauiensi computatum fuit anno 1306. sed Rex per litteras totum istud præcipit restitui Episcopo.

In tota Normania habet Regale.

In Prouincia Auxitana & Arelatensi, & per consequens in tota lingua Occitana nihil habet.

Ecclesiæ cadentes in Regaliam.

Senonensis.	*Laudunensis.*
Parisiensis.	*Ambianensis.*
Carnotensis.	*Nouiomensis.*
Aurelianensis.	*Siluanectensis.*
Ældensis.	*Bituricensis.*
Trecensis.	*Claromontensis.*
Rhemensis.	*Cabilonensis.*
Morinensis.	*Rhotomagensis.*
Catalaunensis.	*Abricensis.*
Turonensis.	*Constantiensis.*
Cenomanensis.	*Lexouiensis.*
Eduensis.	*Bajocensis.*
Tornacensis.	*Saginensis.*
Suessionensis.	*Ebroicensis.*
Bellouacensis.	

La preface de ce present placard montre qu'il auoit esté extrait de quelqu'autres vieux registres de la Chambre, & à tant qu'on y doit adiouster plus de foy:

Par le quatriéme article il est porté que le Roy a droict de Regale, *In tota Prouincia Turonensi*, excepté *Maclouiensi, Trecorensi, Corisopitensi, Burcensi, Venetensi. Rhedonensi, Dolensi.* Qui sont sept Eueschez assis au païs de Bretagne, dépendans de l'Archeuesché de Tours: Et il ne faut trouuer cela étrange, parce que lors que cét article fut fait, nos Rois n'estoient point Ducs de Bretagne. Et neantmoins la verité est, que par le traicté & accord qui fut fait entre nostre Roy Saint Louys & Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, le droict de Regale fut exprés reserué au Duc sur les Eueschez qui estoient en & au dedans de sa Prouince. C'est pourquoy ce Duché estant auiourd'huy vny & incorporé à la Couronne de France, ceux qui soustiennent que tous ces Eueschez peuuent vaquer en Regale, ne sont pas destituez de raison. Tant y a que depuis quelques années les Thresoriers & Chantres de la sainte Chappelle de Paris (selon le priuilege à eux octroyé, dont ie parleray en son lieu) ayans fait saisir sous le nom & authorité du Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris, le temporel de l'Euesché de Nantes, comme l'Euesché estant tombé en Regale, Mr Louys du Bec Euesque auroit obtenu main-leuée des gens des Comptes de Bretagne, dont le Procureur general du Roy au Parlement de Paris, la cause plaidée & appointée au Conseil, depuis par Arrest du 23. Decembre 1598. donné au rapport de M. le Voix Conseiller, il fut dit qu'en faisant droit sur l'appel, il auoit esté mal, nullement & incompetemment procedé & ordonné, bien appellé par le Procureur general, la saisie faite de l'ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, le 18. iour de Decembre 1594. declarée bonne & valable: Ordonne que les fruicts & reuenu temporel de l'Euesché de Nantes saisis, seroient baillez & deliurez aux Tresorier & Chanoines de la Sainte Chappelle, depuis l'ouuerture de la Regale, iusques à la closture deuëment faite, ou la iuste valeur & estimation d'iceux.

Cecy soit par moy remarqué en passant, mais pour reprédre les brisées de ce vieux Memorial que ie vous ay voulu icy representer, ie ne veux pas dire que ce soit vne leçon en tout & par tout asseurée: Car depuis la Cour de Parlement par ses Arrests y a adiousté ou diminué, selon les occurrences des procez dont elle a peu informer sa Religion. Si puis ie dire que ce memoire est comme vn fanal qui apporte grande lumiere à l'obscurité qui se trouue en nos Regales. Et de fait, Monsieur le President le Maistre en a fait banniere en son traicté des Regales. Or en tous les precedens articles, ie n'y trouue difficulté qu'en celuy où il parle de la Prouince de Bourdeaux, auquel il semble n'y auoir point de sens parfait, pour l'obscurité qui resulte de ce mot (*Solum.*) Celuy qui nous redigea ce placard par écrit, voulut dire que toute la Prouince de Bourdeaux estoit franche de la Regale; toutesfois, que l'on auoit compté pour l'Euesché de Poictiers, mais que puis apres le Roy fit rendre les deniers. Qui estoit en bon langage declarer que tant l'Archeuesque de Bourdeaux que ses suffragans, en estoient exempts.

Et parce qu'au premier article il dit que tout l'Archeuesché de Sens y estoit subiet, fors & excepté l'Euesché d'Auxerre, & que le Roy en auoit fait vn eschange auec le Chapitre, il s'abuse. Le Roy Philippes Auguste luy remit la Regale de sa pleine liberté, comme nous apprenons du mesme liure de Croix, par moy cy-dessus allegué.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex: Nouerint vniuersi præsentes, pariter & futuri, quod nos intuitu pietatis & ob remedium animæ nostræ & parentum nostrorum, damus & concedimus in perpetuum Ecclesiæ Altissiodorensi quicquid iuris habebamus in Regalibus Altissiodorensibus, vacante Sede. Itaque Decanus & Capitulum, eidem Ecclesiæ custodient Regalia, sede vacante, & omnes prouentus qui exinde procedent, & Prebendas, si quas interim vacare contigerit, ad opus futuri Episcopi Saluo Seruitio nostro Equitationis exercitus & subuentionis, sicut Episcopi Altissiodorenses nobis fecerunt. Quod vt perpetuum robur obtineat, Sigilli nostri authoritate, & Regij nominis

charactere

charactere inferius annotato, præsentem paginam confirmamus. Actum Parisius, Anno Domini 1206. Regni vero nostri anno 27. adstantibus in Palatio quorum nomina subscripta sunt signa, Dapifero nullo, signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij. Signum Droconis Constabularij. Data vacante Cancellaria. Et au dessous est la signature du Roy Philippes par vne abbreuiation de son nom, telle que nos Rois auoient coustume faire diuersement à Arras.

Le mesme Roy vsa de pareille liberalité enuers l'Eglise de Neuers, ainsi qu'il apparoist par la Charte portée au Memorial cotté D.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia, Francorum Rex. Nouerint vniuersi, præsentes pariter & futuri, quod nos dilecto & fideli nostro Guillermo Niuernensi Episcopo, totum ius illud quod habebamus in Regalibus Niuernensibus, concedimus & quittamus in perpetuum ipsi & successoribus suis, & donationes etiam Præbendarum. Ità quod vacante sede nihil de mobilibus, vel immobilibus per nos, vel per alium capiemus in domibus Episcopi, nec in castellis & villis eiusdem, neque in hominibus Regalium, nec in rebus eorundem, neque in prædictis Regalibus aliquid prorsus retinemus, præter exercitus & procurationes, sicut nos & prædecessores nostri ea solent & debent habere. Concedimus etiam vt vacante sede eadem Regalia sint in manu Decani & Capituli Niuernensis, vt tam ea quam Præbendæ & dignitates, si quæ interim vacauerint, ad opus futuri Episcopi, salua & integra reseruentur. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri authoritate, & Regij nostri characteris inferius annotati præsentem paginam confirmamus. Actum apud Fontem Belliaudi, Anno Incarnationis Dominicæ, M. CC. VIII. Adstantibus in Palatio quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, Signum Droconis Constabularij. Data regni nostri anno 30. vacante Cancellaria, per manus fratris Guarini. Et au dessous est vn pareil seing qu'à l'autre.

Pour le regard du 2. article, portant que tout l'Archeuesché de Rheims estoit subjet à la Regale, fors & excepté l'Euesché de Cambray, il s'abuse: car encores trouuons nous la remise qu'en fit le mesme Roy Philippes aux Euesques d'Arras, dont la teneur estoit telle.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod vacante quocumque modo sede Atrebatensi, medio tempore, Capitulum Atrebatense reseruabit penes se ad opus Episcopi qui substituetur ibidem, omnia Regalia & omnes reditus & prouentus Regalienses, & quicquid ad Episcopatum noscetur pertinere: Ita quod nec in homines Episcopi, nec in eorum res, pro aliquo quod pertineat ad Regalia, manum mittemus. Et si medio tempore aliquam Præbendam vel plures Præbendas vacare contigerit, similiter reseruabuntur substituendo Episcopo conferendæ postmodùm cum ad electionem fuerit peruentum, & Canonici prædictæ Ecclesiæ liberè poterunt eligere, non requisita à nobis, vel à successoribus nostris licentia eligendi: sed electum suum confirmatum nobis præsentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alij Episcopi nostri nobis facere consueuerunt. Quia vero Radulphus ipsius Ecclesiæ Electus, & Canonici Atrebatenses, nos humiliter rogauerunt, vt intuitu Dei, expeditionem & exercitum nostrum ipsi Electo & suis successoribus quittaremus: Nos amore Dei, & ob remedium animæ nostræ, ipsi Electo & suis successoribus, illud in perpetuum quittauimus & quittamus. Has autem prædictas libertates Episcopo & Ecclesiæ Atrebatensi: retenta tamen nobis procuratione nostra, quam Episcopus Atrebatensis nobis debet singulis annis, si ad illum accesserimus. Quod vt perpetuum robur obtineat, sigilli nostri munimine, Regij nominis charactere inferius annotato, præsentem paginam præcepimus roborari. Actum Parisiis, anno Incarnati Verbi 1203. Regni vero nostri 25. Adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo, Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, S. Droconis Constabularij nostri. Data vacante Cancellaria.

De vous particulariser icy tous les Arrests qui ont esté donnez en matiere de Regale, ie ne me le suis pas proposé non plus que toutes les regles que l'on y obserue. Ie vous renuoye pour cét effet aux traictez de Maistre Arnoul Ruzé, autresfois Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, Philippes Probus, Docteur Regent en l'Vniuersité de Bourges, Messire Gilles le Maistre, premier President, & Maistre René Choppin Aduocat au mesme Parlement, en son liure *De sacra Politiá*, & encores Maistre Louys Charondas en ses Pandectes Françoises. Ie me contenteray seulement de vous inserer icy tout au long l'Ordonnance de Philippes de Valois (fondement de la maxime generale que l'on pratique en cette matiere) tirée du Memorial de la Chambre des Comptes, cotté B.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France: sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ait esté mis en doute par aucuns, se nous auons droit, & à nous appartenir de donner les Prouendes, dignitez & benefices, quand ils auoient esté ou estoient trouuez non occupez, vaccans & vuis de faict tant seulement ou temps de nostre Regale, dans les Eglises de nostre Royaume, esquelles nous auons droict de Regale, & ce ceux à qui nos predecesseurs, ou nous les auons donnez, en deuoient iouyr. Nous nous tenons & sommes suffisamment & deuëment informez que nos deuanciers Rois de France, pour cause de la Regale, & de la Noblesse de la Couronne de France, ont vsé & accoustumé, & ont esté en possession & saisine de donner les Prouendes, dignitez & benefices, quand ils ont esté trouuez en temps de Regale, vaccans de droict & de faict, ou de droict tant seulement, ou trouuez non occupez, vuis & vaccans tant seulement, & que nous aussi en auons vsé, vsons & entendons à vser, comme de nostre droict Royal, toutes fois qu'aucun cas semblable ou quelconque cas dessusdits écherra: & donnons toute audience de plaid à tous ceux qui à nosdits vsages accoustumez par nos deuanciers Rois de France, & par nous continuez, & aux droicts Royaux, qui en tel cas nous appartiennent pour cause de nostre Couronne, & aux collations par nous, nos deuanciers ou successeurs faites ou à faire en cas dessusdits, ou aucuns d'iceux. Et se voudroient opposer, & que plaid ou procez sur aucun des cas dessusdits quelconques soient pendans au Parlement, ou deuant quelconques nos Commissaires, nous les appellons & mettons du tout au neant, & defendons à nos amez & feaux les gens qui tiendront doresnauant nos Parlemens à Paris, & aux dessusdits Commissaires, que ils de ces cas ne semblables ne teignent Cour, ne connoissance ores ne outres fois. Et voulons & ordonnons que dores en auant nul pourueu des cas dessusdits, se ce n'est par vertu de prouision & collation Royale qu'il ait de nos deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Rois de France, ne soit receu à plaid, ou ouys en opposition, contre ceux qui és cas dessusdits ou en aucun d'iceux sont pourueus par nos deuanciers ou par nous, ou seront pourueus au temps à venir par nous, ou nos successeurs Rois de France, pour quelconques lettres ou octroy qu'il ait ou empestre de nous, se expresse mention n'est faite de mot à mot de ces presentes. Et voulons que dores en auant tous ceux qui en semblables cas dessusdits & chacun d'iceux, ont collation de nos deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Rois de France, soient tenus & gardez en possession & saisie paisible des benefices à eux donnez, nonobstant opposition d'autre, qui par vertu d'autre collation s'y sont opposez ou opposent, à present ou veulent opposer au temps à venir, & ce auons nous ordonné & ordonnons de certaine science enformez de nos droicts & vsages dessusdits; & mandons par la teneur de ces presentes à nos amez & feaux les gens qui

tiendront nostre prochain Parlement, & les gens de nos Comptes, que à perpetuelle memoire fassent ces presentes enregistrer en nos Chambres de Parlemens & des Comptes, & mettre & garder pour original au Thresor de nos Chartes & de nos Lettres. Et à ce que ce soit ferme & stable à tousiours-mais, nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace 1334.

En suite de laquelle Ordonnance, le Roy Philippes donna son Arrest au Bois de Vincennes le 7. iour d'Octobre 1334. entre Maistre Louys de Melun Regaliste, le Procureur du Roy joint auec luy, & Maistre Philippes Nicolas, pourueu par le Pape de la Chanterie de Chartres, par lequel le benefice est adjugé au Regaliste & veut le Roy que son Arrest soit enregistré au Parlement, Chambre des Comptes & Thresor de Chartes, pour seruir de guidon à la posterité. Pour conclusion de ce Chapitre, s'il vous plaist considerer tout ce qui a esté par moy cy-dessus déduit, vous trouuerez que trois de nos Rois du nom de Philippes, donnerent grande vogue & auancement à la Regale, Philippes II. IV. & VI. Pasquier liure 3. des Recherches, chap. 31.

DE L'INSTITVTION DES Chanoines & Prebendes, & d'où vient que pendant l'ouuerture de la Regale nos Rois les peuuent conferer.

IVsques icy ie pense auoir assez amplement discouru, comme sans le consentement de nos Rois, nul ne pouuoit estre Euesque en France. Reste maintenant à déduire d'où vient que non seulement ils perçoiuent les fruits des Eueschez vaccans en Regale; mais aussi ont droit de conferer les Prebendes & autres benefices à simple tonsure, & non les Cures & benefices qui ont charge d'ames. En quoy il semble qu'il y ait plus d'obscurité, non seulement pour la qualité du Collateur, qui est homme laïc, auquel l'on donne en ce faisant les charges & fonctions d'vne personne Ecclesiastique : mais aussi qu'il semble de prime-face que si on luy voulut donner anciennement cette authorité, il y auoit plus d'apparence qu'il conferast les Cures, & s'abstinst des Chanoinies & Prebendes, à tout le moins de celles qui sont dans les Eglises Cathedrales, qui sont destinées pour les Conseillers generaux des Euesques : car ainsi plusieurs estiment que quand S. Hierosme disoit que l'Eglise auoit vn Senat de cent personnes, il entendoit parler des Colleges de Chanoines. Et mesme que par les regles modernes des Canoniques celuy qui a Cure & Prebende, est dispensé de desseruir sa Cure, moyennant qu'il reside actuellement en la grande Eglise dont il est Chanoine. Toutesfois qui voudra considerer comme les choses de l'Eglise anciennement se passerent, il sera aisé d'y donner bonne & prompte solution.

La dignité des Euesques & des Prestres n'estoit qu'vne, du commencement de nostre Religion Chrestienne, & lors ils auoient autour d'eux les Diacres, Lecteurs, Acolythes, Exorcistes, Huissiers, qui tous faisoient part & portion de l'Eglise. Depuis la necessité requerant que l'on en fist deux charges separées, l'on appropria le mot d'Euesque à celuy qui auoit l'œil & intendance generale sur toute la Prouince, & celuy de Prestre à ceux qui seroient destinez pour administrer la parole de Dieu, & les saincts Sacremens en vne & autres Eglises particulieres sous les Euesques. Or se faisoient les Prestres de tous ces Clercs, qui residoient en la mere & principale Eglise, montans par degrez de l'vn à l'autre. Les Prestres donc residoient sur leurs Eglises, fors qu'en cas de necessité ils se trouuoient auec leur Euesque, pour leur seruir de conseil dans les choses qui estoient d'importance. Et tout le reste, ie veux dire de ces Diacres, Lecteurs, Acolythes, Exorcistes & Huissiers, residoit en la grande Eglise, pour ayder à l'Euesque au seruice diuin, dépendans en tout de sa volonté, & estoient nourris & alimentez du reuenu de l'Euesché, tout ainsi que l'Euesque, & encore sous vn mesme toict, comme estant la vraye famille de l'Euesque : Ils estimoient mesme luy attoucher de si prés, pour la necessité de leurs charges, que l'Euesque decedant, ils pensoient estre seuls heritiers de tous ses biens meubles. Pour cette cause, tournans tout cecy en vne coustume abusiue, aussi-tost que l'Euesque estoit mort, ils se donnoient en proye tous les biens de sa maison par forme de deconfiture. Ce qui leur fut prohibé en vn Concile tenu à Aix-la-Chapelle, sous Louïs le Debonnaire, en l'an 816. Et comme toutes choses se sont changées auec le progrez du temps en l'Eglise, aussi on aduisa de faire de ce commun Clergé, des Colleges, lesquels seroient toutesfois bastis en cloistres, joignant la maison de leur Euesque, tout ainsi comme les Moines prés de leur Abbé. Et l'on prit auec le temps du reuenu & temporel de chaque Euesché, pour en faire vne table separée en faueur de ceux-cy, qui seroit par eux ménagée, ainsi qu'ils trouueroient bon de faire. Police certainemét qui ne fut pas établie tout en vn coup, ny vn long-temps apres le declin de la primitiue Eglise. L'on trouue qu'é l'Eglise de Tours, qui étoit estimée l'vne des premieres de la France, tout ce Clergé que nous appellons maintenant Chanoines, ne fut erigé en cét ordre de corps & de College, sinon sous Baudin 16. Archeuesque, qui fut du temps du Roy Clotaire I. ainsi que Gregoire de Tours nous enseigne au 10. liure de son Histoire: Et Flodoard en son 2. liure, dit que Rigobert Archeuesque de Rheims établit viures, heritages & thresor communaux Chanoines de Rheims, & marque combien ils deuoient auoir de gens pour leur seruice, le passage estant de cette teneur. *Hic nonnulla in Episcopatu collapsa reparanit, & Canonicam Clericis religionem restituit, & sufficientia Victualia constituit, & prædia quadam illis contulit, nec non ararium eorum vsibus commune instituit, ad quos has villas delegauit, &c.* Et apres auoir dénombré plusieurs villages qu'il leur donna, il adjouste tout de suite. *Scilicet vt in sua transitus die sufficiens eis inde refectio pararetur. Quæ superessent ipsis communiter diuidenda cederent. famulos quoque, & eorum colonias, ad necessaria Canonicorum seruitia deputauit.* Auquel lieu vous voyez presque vne nouuelle police, qui fut instituée par Rigobert en cette grande Eglise de France, & la separation qu'il fit d'entre l'Euesque & tout ce commun peuple, que du cómencement ils appellerent Clercs, puis Chanoines : Clercs, pour autant qu'en ces Colleges nul d'eux n'estoit Prestre, non pas que sous le mot de Clerc ne soit compris le nom de Prestre, comme vne espece sous son genre; mais quand il est question à l'antiquité de parler de ceux qui estoient Prestres, on leur fait toûjours cét honneur, à cause de leur dignité, d'en faire remarque speciale. Et on les apelle encores Chanoines, non point pour la pension que l'on appelle autrement Canon, qui leur estoit attribuée, mais par vn mot digne de l'Eglise. Parce qu'en les erigeant en College, on leur donna plusieurs belles regles & institutions Canoniques. Comme de faict nous voyons dans plusieurs Conciles tenus, tant sous Charlemagne, que sous Louys le Debonnaire son fils : Par celuy de Mayence, tenu en l'an 813. sous Charlemagne, le 50. article portant. *In omnibus igitur, quantùm humana permittit fragilitas, decernimus, vt Canonici Clerici canonicè viuant, obseruantes diuinæ scripturæ doctrinam, & documenta sanctorum Patrum, & nihil sine licentia Episcopi sui, vel magistri eorum compositi agere præsumant in vnoquoque Episcopatu, & vt simul manducent, & dormiant, vbi facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus Ecclesiasticis stipendia accipiunt, & singulis diebus manè primo ad electionem veniant, & audiant quid eis imperetur.* En toutes ces choses doncques, dit-il, entant que l'humaine fragilité le peut permettre, Nous ordonnons que les Chanoines Clercs viuent canoniquement, obseruent la doctrine

de l'Escriture Sainte, & les enseignemens des saints Peres, & qu'ils ne soient si osez de rien entreprendre sans le congé de leur Euesque, ou de celuy qu'il leur a dôné pour Superieur, & maistre en chaque Euesché, & qu'ils mangent & dorment ensemble, s'ils ont moyen de ce faire, ou qu'ils ayent assez de biens de l'Eglise pour l'effectuer, & qu'ils aillent tous les iours du matin à la leçon, & prestent l'oreille à ce qui leur sera commandé. Passage qui montre presque au doigt & à l'œil, l'occasion pour laquelle on les appella Chanoines : Et dauantage, que sous ces mots de Clercs-Chanoines, l'on ne parloit point des Prestres, lesquels pour le rang qu'ils tenoient lors en l'Eglise, on n'assubjettissoit ny d'aller tous les iours aux leçons, pour auoir ja passé ces détroits, ny d'obeyr à autres maistres qu'à leurs Euesques. Ce que l'on recueille encore mieux du 58. article du Concile de Mets, tenu sous Charles le Chauue l'an 845. estant de telle substance. *Canonicorum, qui in Parochiis tonsurantur, & erudiuntur, interdum etiam & ordinantur sine authoritate, dignitas Regalis in suum periculum non dignetur recipere.* Que les Chanoines, dit-il, qui sont tonsurez & instruits aux Parroisses, & mesmes par fois appellez aux Ordres de Prestrise, sans authorité, qu'il plaise à la Majesté Royale de n'en prendre la protection.

Tous lesquels articles, & plusieurs autres, que l'on tint au Concile celebré sous le Debonnaire à Aix-la-Chapelle, nous rendent certain témoignage que ce grand College des Eglises Cathedrales n'estoit composé de Prestres : & partant n'estoit pas le conseil general de l'Euesque, comme quelques-vns ont mal estimé ; mais vne pepiniere de Clercs nourris en la grande Eglise, que l'on distribuoit puis apres par les Eglises Parochiales, lors qu'ils auoient esté faits Prestres. Et de cette ancienne coustume vient qu'encores auiourd'huy nous disons qu'vne Chanoinie est vn benefice à simple tonsure.

Ceux-cy donc estans du commencement simples Clercs : d'ailleurs, les biens qui leur estoient assignez pour leurs viures, que l'on appella en vieux François Prouendes, & en Latin *Prebendes*, ayans esté premierement tirez du fonds & ancien temporel des Eueschez, dont le reuenu appartenoit nos Rois, tant & si longuement que les Eueschez estoient sans Pasteur, on estima qu'à eux aussi appartenoit à la collation de ces benefices, & de tous autres qui estoient à simple tonsure. Et combien que selon les ordonnances du Droict-Canon, la collation de tous benefices soit estimée faire part & portion des fruicts, nos Rois toutesfois ne voulurent toucher aux Cures & autres benefices qui auoient charge d'ames, par vne modestie qui leur a fait perpetuelle compagnie, si ce n'est lors que par importunité de leurs fauoris, ils s'en sont quelquesfois detraquez. Et à cette occasion fut faite l'Ordonnance de Philippes de Valois, que l'on appelle la Philippine par moy couchée de tout son long au precedent chapitre.

Et il ne faut pas trouuer étrange que telles collations soient tombées en la main d'vn Roy, que l'on estime personne laïque : Car qui voudra repasser sur l'antiquité, il trouuera que ce fut vne coustume fort familiere à tous nos Rois, & qui se tourna en nature, d'adjoindre à leur Royauté l'entremise des choses sacrées & spirituelles, pour se rendre plus reuerez de leurs subjets : Car pour passer sous silence plusieurs exemples de ce sujet, & m'attacher seulement aux plus notables, quoy que les Romains eussent chassé leurs Rois de leur Republique, auec vn vœu & serment solemnel de ne retomber iamais sous la puissance d'vn seul, si eurent-ils cette proposition en telle recommandation, & l'estimerent tant, qu'aucun sacrifice ne pouuoit estre fait sans l'authorité d'vn Roy, & lors mesmes que plus ils auoient en horreur le nom du Roy, ils introduisirent pour leurs ceremonies vn Roy qu'ils appellerent le Sacrificateur. Et long-temps apres Iules Cesar ayant osté la liberté populaire, & transmis la tyrannie à sa posterité, ses successeurs Empereurs estimerent qu'ils seroient courts de puissance, s'ils n'vnissoient à leur Majesté la puissance Pontificale : Mais tout cela se faisoit sous vne autre banniere que la nostre : car nous estans nez sous la vraye Religion, il faut que nous l'entretenions par zele & deuotion Chrestienne, non par discours politiques, si nous ne voulons gaster tout. Et certes, s'il vous plaist de considerer les graces & priuileges qu'il pleut à Dieu distribuer particulierement à nos Rois, il n'y a rien d'extraordinaire en toute cette discipline, que nous obseruons en la Regale. Par ce que par vn mystere caché, iamais ne fut que nous les ayons eus en opinion de personnes, qui ont grande participation auec l'Eglise, par le Sceptre qu'ils portent à la main. Pour cette cause sont ils oincts de la sainte Ampoulle à leurs Sacres, guerissent les écrouelles par leurs attouchemens, en plusieurs Eglises sont reputez Chanoines, par le seul titre de leur Couronne, comme en celles d'Angers, & du Mans, & dans les Eglises de S. Martin de Tours & de S. Hilaire de Poictiers : Voire qu'en la distribution de leur iustice souueraine, qui represente leur Maiesté, leur Parlement est vn corps mixte, & composé par des Iuges Ecclesiastiques, par de Laics, pour nous enseigner qu'autant s'étend la puissance bien reglée de nos Rois sur les Ecclesiastiques, comme sur les Laics. Toutes lesquelles considerations nous apprennent que combien que de prime-face cette police de Regale semble estre du tout Françoise, comme vrayement elle est : toutesfois ce n'est pas sans grande raison qu'elle est nostre. Et c'est la cause pour laquelle les Papes sçachans que nos Rois iouyssent de la Regale, non par benefice du S. Siege ; mais par vn droict qui est né dedans, & auec la Couronne, iamais ils ne nous la querelerent, mais seulement aux Empereurs d'Alemagne. Et n'y eut qu'vn seul Boniface VIII. qui nous le voulut mal à propos reuoquer en doute, dont il en fit le premier la penitence. Pasquier liure 3. des Recherches, chapitre 32.

DV PROFIT ET EMOLVMENT des Regales qui appartiennent auiourd'huy aux Thresoriers & Chanoines de la Sainte Chapelle de Paris.

IL ne faut point faire de doute qu'anciennement les fruicts qui prouenoient des Eueschez vaccans en Regale, estoient estimez purement domaniaux. C'est pourquoy par vne vieille Ordonnance du premier iour de Mars 1388. il fut expressément ordonné que les deniers qui se receuroient des Regales par les Receueurs particuliers du Domaine, seroient par eux baillez au Changeur du Thresor, qui estoit, comme i'ay dit ailleurs, Receueur general du Romaine par toute la France. Et par autre de Charles VI. du 28. iour du mois de May 1417. il voulut que toutes & quantes fois que los Regales seroient ouuertes, elles fussent gouuernées tant en iurisdiction que recepte. C'est à sçauoir en iurisdiction ordinaire par les Baillifs & Senéchaux, & le faict des eauës & forests par les Maistres des eauës & forests : & les receptes par les Receueurs ordinaires des lieux dans lesquels s'étendront la Regale, & defenses faites d'y commettre autres Receueurs par commission.

La Sainte Chappelle de Paris fut bastie par le Roy S. Louys d'vne architecture admirable, telle que nous pouuons voir. I'ay autresfois oüy dire à Maistre Iacques Androüet, dit du Cereau, l'vn des plus grands Architectes qui se soit iamais troué en la France, qu'entre tous les bastimens faits à la moderne, il n'y en auoit point de plus hardy que celuy-là ; appellant bastiment à la moderne, comme vne Eglise N. Dame de Paris, & tels autres, qui sur nouueaux desseins furent introduits depuis le declin de l'Empire de Rome, n'ayans rien emprunté de toutes ces parades qui estoient auparauant ; telles que celles dont depuis le sieur de Claigny voulut embellir le Louure, sejour ordinaire de nos Rois dedans la ville de Paris.

Or outre cette architecture, ie souhaite que l'on considere les vitres de ce lieu, qui furent faites de telle façon, que les Vitriers tiennent pour certain que l'vsage & manufacture d'icelles en a esté depuis perdu. Cela soit par moy dit en passant. Long temps apres que Saint Louys eust basty cette Chappelle, elle fut grandement ennoblie par Charles V. C'est luy qui obtint du S. Siege permission au Thresorier d'icelle d'vser de mitre, anneaux & autres ornemens Pontificaux (excepté de la crosse) & donner benediction tout ainsi qu'vn Euesque, celebrant le seruice diuin dedans le pourpris de cette sainte Chappelle.

Or luy-mesme par Lettres du 20. Nouembre 1364. ordonna que tous les restes des Comptes seroient destinez pour les reparations tant du Palais que de la sainte Chappelle, commandant par exprés que cette ordonnance fust enregistrée en la Chambre des Comptes, & qu'elle ne peût estre enfreinte en quelques termes de paroles qu'il decernast lettres à ce contraires. Or comme cette sainte Chappelle est vrayement Royale de fondation, aussi nos Rois la voulurent par succession de temps honorer des fruicts & émolumens des Regales. Le premier qui l'en gratifia, fut Charles VII. non à perpetuité; mais pour trois ans seulement : lesquels estans expirez, il les continua à trois autres ans, par ses patentes du premier iour de Mars 1452. Le tout pour estre employez moitié pour le seruice diuin, & l'autre moitié pour l'entretenement des bastimens & edifices. Et par autres subsequentes du 18. iour du mois d'Auril 1458. il leur continua cét octroy pour quatre ans, les lettres portantes que le reuenu fust receu par ses Receueurs ordinaires plus proches des lieux où écherroient les Regales, & par eux baillez au Changeur du Thresor, pour estre par luy conuertis à la refection & reparation des ornemens & vestemens de la sainte Chappelle du Palais de Paris, ainsi qu'il seroit par les Seigneurs des Comptes ordonné. Louys XI. incontinent apres le deceds de son pere, voulant passer outre par ses lettres du 13. Septembre 1465. leur accorda, tant qu'il viuroit, le profit des Regales, pour employer la moitié à la continuation du seruice diuin, & l'autre moitié à l'entretenement des ornemens, vestemens & linge de l'Eglise, & pour soustenir les vitres d'icelle. Ces lettres presentées à la Chambre, elle ne les voulut verifier tout à fait; mais les restraignit à neuf ans, par son Arrest du 6. Nouembre 1465. Depuis ce temps-là on ne fit point de difficulté de les leur accorder à la vie de chaque Roy; Et de fait, quasi par vn vœu solemnel, tous les successeurs de Louys XI. à leurs aduenemens octroyerent tous ces profits tant qu'ils viuroient, & l'on ne fit point de difficulté à la Chambre d'en verifier les lettres. Charles VIII. par ses patentes du 4. Decembre 1483. Louys XII. le second an de son regne le 12. de Iuillet 1498. François I. le 18. Mars 1514. Henry son fils le 2. de Nouembre 1547. iusques à ce que Charles IX. par son Edict de Moulins du 20. Feurier 1565. ordonna que de là en auant tous ces fruicts appartiendroient à perpetuité, à la sainte Chappelle. Toutes ces lettres bien & deuëment verifiées en la Chambre des Comptes de Paris; comme celle qui de tout temps & ancienneté a eu la charge du ménage de ce temporel, tout ainsi que le Parlement la connoissance des differens qui se presentoient pour les benefices vaccans en Regale. C'est elle qui fait saisir le temporel de l'Euesché vaccant en Regale; elle seule qui en donne mainleuée, le serment de fidelité fait au Roy par le nouuel Euesque, & qui s'en fait rendre compte pour la conseruation des droicts de la Couronne. Il se trouue vne lettre du Roy Philippes le Long du premier Octobre, enregistrée aux Comptes le 29. Octobre 1321. dont l'intitulation est telle, *Philippus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex dilectis & fidelibus nostris gentibus computorum Parisiensium, custodibus Regaliarum nostrarum, salutem & dilectionem.* Là où il leur mande de bailler mainleuée à l'Euesque de Paris de son temporel : parce qu'il auoit esté par luy receu en foy & hommage. Depuis que nos Rois eurent tourné en coustume de donner tant qu'ils regnoient aux Thresorier, Chanoines & Chapitre de la sainte Chappelle, les fruits des Eueschez vaccans en Regale : La Chambre par son Arrest du 12. de Mars 1549. ordonna que les commissions qui seroient de là en auant par elle decernées pour saisir le reuenu des Eueschez vaccans en Regale, seroient mises és mains des Thresorier & Chanoines de la sainte Chappelle, pour les faire mettre à execution sous le nom du Procureur general de la Chambre : Et ainsi s'est tousiours manié ce ménage, tellement que combien que la poursuite s'en fasse à leur diligence, si n'en peuuent ils accorder la main-leuée, ny mesmes s'ayder & composer par transaction des fruicts qui leur appartiennent, sans l'authorité de la Chambre. Pasquier liure 3. des recherches, chap. 33.

TRAITE' DES REGALES, PAR Messire Gilles le Maistre, Cheualier, premier President en la Cour de Parlement à Paris.

SOMMAIRE.

1. *Plusieurs especes de Regales.*
2. *Le Roy a droict de Regales en toutes Eglises Cathedrales, quant au temporel.*
3. *Sermens de fidelité, que tout Euesque doit au Roy.*
4. *L'origine de la Regale selon les Anciens.*
5. *La Regale de Lyon & d'Autun.*

CHAPITRE I.

IL faut remarquer d'abord qu'il y a deux sortes de Regales : la premiere Regale concerne le temporel de l'Eglise : la seconde est du spirituel. Quant à la premiere, elle appartient au Roy en toutes les Eglises Cathedrales de son Royaumme, tant deçà que delà Loire. Ce droict luy appartient, *primò ratione feudi :* car tout Euesque est tenu luy faire foy & hommage du temporel de son Eglise, combien qu'il soit amorty, dautant qu'vn amortissement ne rend les gens de main-morte, comme sont gens d'Eglise, quittes de l'hommage, ainsi que plus à plein il a esté touché cy-dessus. *Secundò,* ce droict appartient au Roy, *ratione custodiæ Ecclesiæ vacantis, quæ Regi competit iure communi. cap. generali. de elect. in 6.* & pour ces causes, quand quelque Eglise Cathedrale vacque en ce Royaume, la coustume est d'establir Commissaires au regime & gouuernement du temporel, pour en iouyr sous la main du Roy, iusques à ce que le nouuel Euesque ait presté la foy, & fait l'hommage au Roy, que l'on appelle par honneur, Serment de fidelité, duquel sera parlé cy-apres, sur l'ordonnance des Regales, qui commence *Dum Episcopus.* C'est ce que Balde au proeme des Decretales, & sur le chapitre *quanto, de iudicijs.* a voulu dire, que le Roy est patron de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume : *quod sanè multos deduxit in errorem,* comme les Canonistes ont escrit, *in cap. x. distinct.* Cela doit estre entendu quant à la garde & protection seulement, *non quoad collationem beneficiorum. Archidiaconus in cap. lectis 63. distinct. Panor. in cap. venerabilem de electione.* Et de cela y a vn beau & docte plaidoyé, fait par Maistre Mathieu Chartier, pour la Regale du Mans, en datte du dernier iour de Ianuier 1520. entre Maistre Iean Aligret demandeur en Regale, & Maistre Iean Ronsard defendeur. La Regale concernant le spirituel emporte la collation des benefices, de laquelle nous entendons parler. Deux Autheurs qui en ont écrit, comme Arnulphus Rufæus, & Philippus Probus, sont fort empeschez pour sçauoir dont elle vient, & où elle a pris naissance. Les vns disent qu'elle vient du Concile d'Orleans, tenu au temps du Roy Clouis, auquel l'élection & nomination des Euesques fut donnée pour recompense de la défaite d'Alaric Roy des Visigots heretiques, comme aussi elle

fut donnée à Charlemagne, & à ses successeurs, pour la défaite des Arriens, ensemble à Charles le Chauue, qui fut Roy & Empereur. Et Ruzé dit que cette controuerse proceda du Pape Boniface VIII. qui voulut dire que le droict de Regale estoit vne vsurpation & entreprise. Les autres ont dit, qu'estant de long-temps introduite, elle fut confirmée par le Concile de Basle. Enfin chacun s'efforce de confirmer tel droict, tant par le vieil testament, que par les Constitutions Canoniques, & Conciles generaux de l'Eglise: Mais pour mettre vn chacun hors de doute, il faut entendre qu'au Greffe des Memoriaux, au Greffe de la Chambre des Comptes à Paris, le registre cotté B. fueil. 52. 53. 54. 55. faisant mention de ce droict de Regale, & du pouuoir que le Roy a de conferer les benefices de plusieurs Eglises de son Royaume, se trouuent les Ordonnances cy dessous inserées, par la lecture desquelles on pourra facilement connoistre la source & origine du droict de Regale. Suit la premiere.

Vraye origine de la Regale.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ait esté mis en doute par aucuns, si nous auons droict de donner les prebendes, dignitez & benefices, quand ils sont trouuez vacquans au temps de nostre Ragale és Eglises de nostre Royaume, esquelles nous auons droict de Regale. Nous nous tenons, & sommes suffisamment & deuëment informez, que nos deuanciers Rois de France, pour cause de Regale, & de la Noblesse de la Couronne, ont vsé & accoustumé, & ont esté en possession & saisine de donner les prebendes, dignitez & benefices vaccans de droict & de faict, ou de droict tant seulement, ou trouuez non occupez & vaccans de fait tant seulement: & que nous aussi en auons vsé, vsons & entendons en vser, comme de nostre droict Royal, quand aucun semblable cas, ou aucuns des dessusdits écherra, &c.

Donné à Vincennes au mois d'Octobre l'an de grace 1334.

Au liure de l'Autheur sont écrites deux autres ordonnances de mesme datte & substance, lesquelles à cause de briefueté n'ont esté icy inserées, ny pareillement certaine lettre missiue enuoyée au Roy Philippes par le Chancellier d'Angleterre, contenant que de temps immemorial les Rois d'Angleterre ont iouy du droict de Regale.

Outre les deux especes de Regale cy-dessus recitées, il y a encore vne Regale que l'Euesque d'Autun pretend auoir sur l'Archeuesché de Lyon, quand il est vacant, comme aussi l'Archeuesque de Lyon pretend pareil droict sur l'Euesché d'Autun, vaccation aduenant, qui n'est vne vraye Regale, quoy que l'vn confere les benefices de l'autre *sede vacante*: car c'est plustost vn priuilege, & pour cette cause la Cour de Parlement ne prend connoissance en premiere instance, si pour raison de telle Regale y a procez, comme il fut iugé par Arrest du 16. iour de Iuillet 1571. plaidant pour l'Euesque d'Autun demandeur, Monsieur Chandon lors Aduocat, à present Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & le Iuge pour le defendeur: par cét Arrest fut dit, que les parties se pouruoiroient pardeuant le Iuge ordinaire: & pour ce que l'Euesque d'Autun a ladite Regale ou priuilege de conferer les benefices appartenans à l'Archeuesque de Lyon, le siege vaccant, il fut iugé par Arrest de ladite Cour le 18. Mars 573. entre Messire Pierre de Marcilly Euesque d'Autun, appellant comme d'abus de l'execution de certaine Bulle en forme de regrez à l'Archeuesché de Lyon, & le Cardinal de Ferrare intimé, de Monthelon plaidant pour l'appellant, & de la Porte pour l'intimé, que ledit regrez est abusif, & fut tel declaré, comme estant contre les Concordats au titre *de reseruationib. sublatis.* Il est encore à remarquer qu'il y a vne autre espece de Regale, que le Seigneur du Saillant en Limosin pretend sur vne terre & seigneurie appartenant à l'Euesché de Limoges, le siege vaccant, dont ledit Seigneur du Saillant iouyt par droict, qui est appellé par ses titres droict de Regale: Et ainsi il se void qu'il a diuerses sortes de Regale, mais l'intention de l'Autheur est de traitter seulement de la Regale appartenant au Roy, concernant les collations des benefices simples, le siege Episcopal vaccant.

SOMMAIRE.

1. *Quand vn benefice est vaccant de droict.*
2. *Quant il est reputé vaccant de faict seulement.*
3. *Le refus du Chapitre suffit pour empescher l'effet & l'ouuerture de la Regale,* iure nouo.
4. *Possession prise par le Procureur empesche l'effet de la Regale, quand le pourueu a iouy.*
5. *Possession prise par Procureur sans iouyssance, ne vaut pas la possession prise en personne.*
6. *Le vulgaire Arrest de deux compermutans.*
7. *Hommage fait par Procureur n'empesche pas l'effet de la Regale.*
8. *Comment elle vaut titre.*
9. *Il faut que le benefice soit remply de droict & de faict, respectu eiusdem personæ, pour empescher l'effet de la Regale.*

CHAPITRE II.

ORDONNANCE VULGAIREMENT appellée la Philippine.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nostre present Parlement, salut & dilection. Comme plaid pendant pardeuant vous en nostredit Parlement, entre Maistre Estienne Rogier d'vne part, & Guillaume de S. Germain Prestre d'autre part, pour cause de la prebende de Chartres: auquel maistre Estienne nous, par nosdites lettres auons pieça donné ladite prebende appartenante à nostre collation, à cause de Regale, & ledit Guillaume se dit auoir droict, à cause de la collation de Nostre S. Pere le Pape: & ledit Rogier se veut ayder pardeuant vous, de certaine ordonnance long temps y a enregistrée en nôtredite Cour de Parlement, de laquelle ordonnance la teneur s'ensuit: Philippes par la grace de Dieu Roy de France, &c.

Il faut noter que le Roy Philippes insere icy de mot à mot l'ordonnance cy-dessus escrite: il y a autant en l'vne qu'en l'autre, & non plus: la difference consiste en la seule datte: car la susdite ordonnance est donnée à Vincennes, l'an 1334. & la presente est donnée à Poissy le 5. iour de May, l'an 1346. par Philippes de Valois: mesme Autheur.

Par les pieces cy-dessus transcrites, on peut assez clairement iuger de la source & origine des Regales, & que c'est vn droict appartenant au Roy à cause de sa Couronne, acquis par ses predecesseurs par tres longue possession, coustume inueterée & prescrite par temps immemorial confirmée par ladite ordonnance, appellée vulgairement la Philippine, selon laquelle se sont ensuiuis infinis Arrests de la Cour de Parlement depuis deux cens ans. Pour l'intelligence de laquelle il faut entendre, qu'vn benefice peut vacquer tant de fait que de droict, & quelquesfois de faict seulement, & bien souuent de droict seulement. Vaccation de droict aduient par mort, par resignation, par incompatibilité d'autres benefices, *per non promotionem ad sacros Ordines intrà tempus iuris, per contractum matrimonij, per ingressum religionis, & professionem secutam*, & autres moyens, par lesquels vn benefice est reputé de droict commun vacquant & impetrable. Et s'il aduient que l'Euesque decede auparauant qu'il l'ait conferé, ou que sa collation ne fust valable, s'il est benefice simple, il vacque en Regale: & encor si auparauant l'ouuerture en iceluy benefice auoit esté conferé à personne digne & capable: toutesfois s'il se trouue vacquant de fait, il est impetrable, comme vacquant en

Regale. Il faut noter qu'il est vacquant de fait, quand il n'y a aucun qui en soit possesseur de fait & iouyssant. *Sed ne res exemplis egeat: paucis agam. Parisiensis Episcopus, cum Titio prabendam cum canonia contulisset, non postulante eo lem Titio in canonicorum collegium cooptari, vita functus est.* La prebende est vacquante en Regale, & la peut le Roy conferer, *iure Regalia*, dautant que Titius apres qu'il en fut pourueu, ne prit possession, & ne fut receu en Chapitre, & c'est ce que veut dire la Philippine, quand elle parle de vaccation de faict.

Et sur cela i'ay veu aduenir cette difficulté notable: c'est vn pourueu d'vne Chanoinie & prebende, qui presente ses lettres de collation au Chapitre, & demande d'estre receu: il est refusé par le Chapitre, lors suruient la mort de l'Euesque, & ouuerture de Regale, *quaritur*, si l'acte de refus du Chapitre vaut la reception, pour empescher l'effet de la Regale. Cela est aduenu entre le Doyen & Chapitre de Meaux appellans, & Maistre Bonauenture Gayen intimé. Les vns ont tenu que l'acte de refus ne suffisoit pour empescher l'effet de la Regale, & qu'il falloit prendre Lettres Royaux addressantes au premier Huissier ou Sergent Royal pour faire commandement au Chapitre de le receuoir, & au refus du Chapitre, de le mettre & installer en possession. Les autres ont tenu que le refus suffisoit, attendu que le pourueu s'estoit mis en son deuoir, & qu'il n'auoit tenu à luy qu'il ne fust possesseur de faict, tellement que sa diligence deuoit valoir reception. Mais il n'est faut plus disputer: car par Arrest il fut vuidé, que le refus du Chapitre n'est point suffisant pour empescher l'effet de Regale. L'Arrest en datte du 17. Nouembre, l'an 1389. entre Maistre Matthieu Auquetil Docteur en decret, demandeur en Regale, & Maistre Robert de Freta defendeur pour raison d'vne prebende & Chanoinie de l'Eglise de Roüen. Toutesfois depuis, entre Maistre Louys Laceren, François Iorré & Iacques Aligre, la matiere fut appointée au Conseil le 21. Nouembre 1527. sur la difficulté, si actuelle reception en Chapitre est requise pour empescher l'effet de la Regale. Autre difficulté est aduenuë de nostro temps, si la possession prise par Procureur suffit pour empescher que le benefice ne soit vacquant en Regale. Il semble en terme de droict, qu'il y a grande apparence *pro parte affirmatiua*: car la commune opinió des Legistes *in l. 1. §. per procuratorem possessio nobis acquiritur verè & propriè quod videtur probari cap. accedens. de prabend. l. quo l meo. ff. de acquir. possess. et regula seu rhetorica iuris, qua cauetur, me posse per procuratorem, quod possum per me. l. sed si vnius, §. idem Iulianus ff. de iniuriis, exceptis casibus nonnullis, quibus non licet quadam agere per procuratorem, qua glos. notat in l. minorum. Cod. de pradiis minorum.* Et cela est vray, non seulement en matiere prophane, mais aussi en matiere beneficiale, en laquelle il est certain, que *possessio potest quari & perdi per procuratorem, element. vnic. de renunciat.* comme Rusé le tient, *in tractatu Regaliarum in 1. priuilegio. §. ex ipsis potest dilucide cognosci.*

Toutesfois ie suis de contraire opinion, fondée en ordonnance, en droict commun & en plusieurs Arrests de la Cour: Premierement en Ordonnance appellée vulgairement la Philippine, laquelle dit qu'aduenant ouuerture de Regale, tous benefices simples qui seront trouuez vaccans, de fait & de droit, ou de fait ou de droit seulement, seront reputez vaccans en Regale.

Il faut donc regarder, quand par les Constitutions Canoniques, vn benefice doit estre reputé remply de fait ou vaccant de fait: & cela ne gît en grande dispute, estant decis par le texte exprés, *in cap. cum nostris. de concess. preb.* Auquel lieu le texte parle du Preuost en Lozane, lequel estant éleu Euesque, incontinent se fit élire Preuost, & retint la Preuosté auec l'Euesché, duquel il demeura possesseur & iouyssant, comme il estoit auparauant, de sorte que ladite Preuosté ne fut vaccante de fait. *Eo loco glos. refert triplicem speciem possessionis. Quadam plus iuris habet quam facti, quadam iuris & facti multum habet: alia parum iuris habet, sed facti plurimum: qualis est ea, quam quis corpore acquirit, & cui corpore incumbit.* Et de la derniere parle ledit *cap. cum nostris. vt gl. ibi not.* Tellement que dudit texte & de la glose on peut clairement resoudre, que la possession qui fait le benefice n'estre vaccant de fait, est celle *qua parum iuris, facti vero plurimum habet, qualis est ea qua paulo ante dicta est, quam nos ipsi nobis acquirimus.* Pour le regard de la possession acquise par Procureur, il est certain qu'elle n'est vraye, ny tant parfaite qu'est la possession qu'vn chacun prend en personne: *quod multis quidem, sed duobus prasertim modis facile ostendi potest: nam possessio, qua per procuratorem acquiritur, cum vera non sit, vsucapiendi caussam prastat soli scienti. l. 1. Cod. de acq. poss. alia plane caussa est possessionis, quam nos ipsi nobis acquirimus; per hanc enim dominium, aut saltem vsucapiendi caussam acquirimus. Secundo*, si par Procureur la possession d'vn benefice est prise, & que le Procureur en iouysse par l'espace de trois ans, le titulaire ne se peut aider du benefice du decret, *de pacific. possess. arg. l. 4. ff. pro soc. l. possessor quoque §. fin. de ac. possess. & l. 1. Cod. eo.* Pour reuenir au poinct, il est decidé par Arrest donné entre vn nommé Rogery, & vn nommé de S. Germain pour vne Chanoinie & prebende de Chartres, l'an 1351. que la possession prise par Procureur n'empesche que le benefice ne vacque en Regale, quand il y a ouuerture d'icelle. Et ne sert de rien cét argument, duquel on vse communément: Le Procureur receu en Chapitre est au lieu ou titulaire, comme representant sa personne, & que *persona domini & procuratoris est eadem*: car cela est vray *fictione iuris*: mais on tient pour Maxime, que la Regale ne reçoit aucune fiction. *Quod ita sit*, le vulgaire Arrest des deux compermutans le monstre clairement: Car iusqu'à ce que le resignataire apparoisse, le resignant demeure possesseur, *& fingitur non resignasse.* Toutesfois s'il suruient ouuerture de Regale, le benefice dudit resignant vacquera en Regale: & ainsi fut iugé autresfois pour vne vne prebende de Tournay.

En cas pareil il a esté vuidé par Arrest, que si vn nouueau pourueu d'vn benefice a esté receu à faire l'hommage au Roy par Procureur, cela ne suffit pour clorre la Regale, quant à la collation des benefices, iusques à ce qu'il ait esté receu à faire l'hommage en personne, combien que telle iouyssance vaille pour luy, quant à la iouyssance de son temporel. Et fut ainsi iugé par Arrest le 24. Iuillet 1460. entre Maistre Iean de Sorpy, & Maistre Herué Bordequin, pour vne prebende de l'Eglise de Rheims. Arnulphus Rusæus a tenu cette opinion au traité des Regales, *priuilegio 44.* En quoy il semble estre contraire à ce qu'il dit au premier priuilege, quand il parle de la possession prise par Procureur. En cas pareil a esté semblablement iugé contre les Commendataires: Car supposé qu'en ce Royaume on tienne, que *commenda est titulus, aut loco tituli: iuxta glo. in cap. Nemo deinceps. de elect. l. 6. & per moder. in cap. Dudum. elect. secundo de elect.* Toutesfois par ce que le Commendataire n'est vray possesseur, mais est simple Procureur, ou depositaire. *ca. cum nobis olim. in fine ibi, Vobis in procuratorem concedimus. de elect.* il a esté iugé par Arrest, qu'aduenant ouuerture de Regale, les benefices tenus en commande, tombent en Regale. A cette cause *ex stilo curia Romana*, quand le Pape pouruoit d'vn benefice par mort, ou cession d'vn Commendataire, en la prouision on met tousiours ces mots, *Cessante adhuc eo quod vacabat, modo vacare noscatur.* L'Arrest en date de l'an 1355. le 15. iour de Iuin au profit de Maistre Gilles de Fricourt, auquel fut adiugé le Sous-doyenné de l'Eglise de Bayeux.

La resolution du chapitre precedent, est que le refus du Chapitre ne suffit pas pour empescher l'ouuerture en Regale, & que la possession prise par Procureur n'empesche aussi que le benefice ne tombe en Regale, vaccation aduenante: qui sont deux resolutions abrogées par plusieurs Arrests de ladite Cour: Et pour l'entendre, il conuient presupposer que, Vn nommé Flesseles Chanoine en

l'Eglise de Paris, resigna sa Chanoinie & prebende en faueur d'vn nommé Sanguier, lequel estãt pourueu en Cour de Rome, & ayant receu sa signature de prouision *in forma dignum* demande vn visa au feu Euesque de Paris, lequel à la suscitation de Messire Adam Hourtelou son Secretaire ne voulut expedier ledit visa, disant qu'il vouloit voir ledit Sanguier en personne, pour l'examiner sur sa suffisance & capacité : de sorte que ledit Sanguier est contraint de prendre attestation *de vita et moribus*, & s'en vient de Picardie à Paris pour estre interrogé sur sa capacité, apres lequel interrogatoire il obtient vn visa signatura ; mais cependant decede ledit Flesseles, & en son lieu est pourueu par l'Euesque de Paris, & receu en Chapitre ledit Hourtelou : & lors ledit Sanguier se presente par Procureur au Chapitre de l'Eglise de Paris, pour estre receu en possession de ladite Chanoinie & prebende, auquel on fait la réponse accoustumée que *locus est plenus* : lors il forme sa complainte pardeuant ledit Preuost de Paris contre ledit Hourtelou, pendant laquelle l'Eueſché de Paris est en Regale par le deceds dudit Seigneur Euesque : & lors ledit Hourtelou, combien qu'il fust pourueu par l'Ordinaire, est encore pourueu en Regale de cette prebende, & ensemble Monsieur Maignan à present Euesque de Dine. La cause est plaidée en la grand'Chambre entre deux Regalistes demandeurs en Regale, & ledit Sanguier defendeur, & appointée au Conseil, apres que les Aduocats eurent long-temps plaidé, & apres eux Monsieur le Procureur general du Roy, qui pleida comme il ensuit.

Bourdin Procureur general du Roy dit que cette cause *magna est luculenta*, dautant qu'il est question d'vn droict de Regale, qui est en soy si grand & si recommandable, que par priuilege & ordonnance expresse & speciale la connoissance de tel droict appartient à cette Cour seule, estant la Cour de Paris le lict de la souueraine iustice du Roy, les Rois de France ayans eu cette asseurance *quod ius illud Regium*, dépendant du Sceptre & de la Couronne de France, *& à liliis Regiis*, ne pouuoit estre conserué plus dignement qu'en cette Cour, qui est plus affectionnée & voüée à la manutention des droicts de cette Couronne, qu'au sien particulier. Toutesfois en cette cause ne sera pas besoin de faire long discours des droicts & moyens par lesquels les Rois de France sont fondez audit droict de Regale : & comme ces droicts sont si entiers & annexez auec la Couronne qu'ils sont inseparables d'icelle, *& cum liliis nata nec sine illis interitura esse videntur.* N'entrera aux discours faits par Marcilius Pataninus *ad Carolum Imperatorem quartum*, pour monstrer que les Rois, mesme les Rois de France sont fondez audit droict de Regale, estant chose reconnuë veritable, & sans controuerse que la Regale a lieu en l'Eueſché de Paris. Elle n'entrera point aussi en la narration des Histoires par lesquelles est grandement témoignée la puissance qu'auoient les Rois en la collation des benefices de ce Royaume, mesme du temps de Robert & Henry I. de Philippes I. Philippes Auguste, Louys le Ieune, dit le Piteux, S. Louys & autres successeurs Rois de France. veu que le fondement de cette cause est asseuré *in thesi sua*, que la Regale a lieu en l'Eueſché de Paris. De sorte qu'il ne reste qu'à disputer au cas qui se presente, *in specie proposita*, si l'ouuerture de Regale a lieu. Seulement ce mot en passant, que *miratur multorum ingenia*, lesquels par allegations non veritables, *iura illa Regia minuere & conuellere conantur.* Combien qu'à parler en verité, *à fontibus iuris diuini ea manasse certum sit. Neque enim nomen Regium natum est in terris, sed diuinitùs & cœlitùs demissum & delapsum*, ayant égard aussi que les Rois anciennement, ainsi qu'il est recité en l'Histoire Ecclesiastique, *diuinum qui spirabant, & deficiente sacerdote, plerumque ministerio Pontificis fungebantur in perficiendis ministeriis*, comme il est écrit de Dauid *in Paralipom.* chap. 24. De Salomon au 3. des Rois, & au chap. de Iuda Machab. Il reste donc à voir si la prebende dont est question, a vacqué en Regale : & en cela il n'y a qu'vn seul mot que l'on pretend l'ouuerture de la Regale *eo colore* que deffunt Flesseles Chanoine en l'Eglise de Paris, auroit resigné sa prebende en faueur de Maistre Nicolas Sanguier : la resignation admise en Cour de Rome, le resignataire presente ses lettres pour estre receu, elles luy sont retenues par l'artifice de Hourtelou, lequel s'estoit fait pourueoir par la mort dudit Flesseles : de sorte que le Chapitre qui auoit déja receu ledit Hourtelou, fait refus de receuoir ledit Sanguier, & sur ce refus l'Euesque de Paris decede : par son deceds l'on pretend ouuerture de droict de Regale, comme ladite Chanoinie & prebende n'estant remplie de faict & de droict. A quoy defend ledit Sanguier, & remonstre qu'il est pourueu par resignation, qu'il a fait toute diligence pour estre receu & mis en possession de faict : ce qu'il n'a pû estre par l'artifice dudit Hourtelou, lequel non seulement a empesché la reception dudit Sanguier, mais aussi à fait differer l'expedition dudit visa, iusqu'au trépas dudit defunt Euesque de Paris, & que les diligences par luy faites luy doiuent seruir d'vne prise de possession de fait, *maxime* quand tel empeschement vient du fait de partie aduerse, & qu'il n'a pû faire autre deuoir pour estre receu. Il allegue aussi plusieurs incapacitez contre lesdits Maignan & Hourtelou, que la Cour pourra voir plus amplement pour y asseoir iugement. Mais quant au fait de Regale, il y a *summum ius*, il y a aussi de l'equité. *Quo ad summum ius* Il est certain que ç'a esté vne grande dispute, sçauoir quand le vray & legitime titulaire a esté empesché de fait en la prise de possession, si le seul refus est suffisant pour suppléer le defaut de la possession naturelle, reelle & actuelle, dautant que toutes les dispositions qui parlent de l'accomplissement de quelque qualité, condition, prestation, dation, apprehension & possession, s'entend sainement quand celuy qui est chargé d'accomplir telles choses, fait son deuoir, *nec culpa in eo dici potest*, qu'en ce cas la diligence supplée le fait en soy, *ad cuius prastationem* il estoit tenu, suiuant la decision de droit *in l. cum postulassem. ff. de damno infecto*, où nommément dit le texte, *quod si prator decreuit repromissionem, & aduersario non repromittente, me ire in possessionem iusserit, & prius quam irem ædes corruerint, perinde omnia esse seruanda ac si posteaquam in possessionem venissem damno datum esset*: de sorte que la diligence supplée *factum ipsum & possessionis apprehensionem.* Pareillement est notoire que *si quis metu ruina de possessione decessit, cum adiunare rem non posset, id fecerit, Labeo ait integrum ius habere perinde ac si in possessione perseuerasset.* Tellement que par là il se voit que le defaut de la possession reelle est suppleé par ce fait. Et semblablement *in l. prator ait. l. quod forte, l. hoc amplius. ff. de damno infecto.* il est arresté que quand il n'y a point de negligence de la partie, *sed est aliquod extrinsecum impedimentum*, en ce cas la diligence supplée le fait. En termes de droit celuy qui est tenu *prastare aut dare aliquid, si per eum non stat quominus id fiat, pro impleto habetur*, suiuant les decisions communes *in l. si finita. §. illud. §. eleganter. §. si iam ruerint ff. de damno infecto.* & mesmement *quando per eum stat quominus id fiat cuius interest conditionem non impleri : perinde habetur ac si impleta fuisset.* Tellement que le defendeur en Regale *eo nomine se tuetur quod nulla culpa, nulla negligentia in eo reprehendi potest quin officium omne prastiterit*: partant que la possession de droit qui dépend *ex titulo legitimo* doit en ce cas suppléer la possession de fait, *cum per eum non steterit quominus possessionem nancisceretur*, s'estant presenté audit Chapitre. Il est vray que *summo iure* il faut que la prebende soit remplie de fait & de droit : & mesme quelques-vns sont d'auis que la possession prise par Procureur ne seroit suffisante pour empescher l'ouuerture de Regale, & que le simple refus de Chapitre n'est pas vne suffisante diligence, & qu'il falloit prendre acte de refus, & obtenir lettres pour les contraindre, & que cela n'est pas seul considerable *quod tractatur in l. iure ciuili. de regulis iuris & de cond. & demonstrat. per Alexandrum in l. de vnoquoque. ff. de re iudicata.* & mesme que l'on dit auoir

esté ainsi iugé pour vne prebende de Troyes, où il se trouue interpellation faite au chap. Mais qui considerera les faueurs de droit pour ceux qui faisans leur deuoir d'entrer en possession, en sont exclus par le fait d'autruy, & par iustice, & qu'en ce cas les loix ont voulu *non corpore & actu necesse esse apprehendere possessionem, sed eam oculis & affectu apprehendi posse*, comme il est escrit *in l. 3. §. si iusserim. in l. quod §. si venditorem. ff. de acq. possess.* où il est dit exprés *fundi demonstrati possessionem non minus apprehendi posse quàm si pedem finibus intulisset*, se trouuera qu'il y a apparence pour le resignataire, *cuius res tuta erat*, n'eust esté le fait & empeschement deraisonnable procedant du fait de sa partie, combien que de rigueur *& summo iure* il y ait ouuerture de Regale pour la possession non prise. Ceste cause fut depuis iugée au profit dudit resignataire contre lesdits Regalistes, au rapport de Monsieur Boutin Conseiller en ladite Cour: Mais pour ce que ledit Hourtelou iouyssoit ayant accumulé le droit dudit resignataire, il n'a tenu compte de leuer ledit arrest, par lequel on peut voir & facilement iuger que les deux principales questions & doutes qui estoient au temps passé, sont resoluës, que le refus du Chapitre suffit pour empescher l'ouuerture de Regale, comme aussi suffit le refus fait par l'ordinaire de bailler vn visa sur la signature du pourueu, comme il fut iugé par arrest donné en pleine Audience le 2. Mars 1579. Lomedé plaidant pour le demandeur en Regale, contre le resignataire d'vne prebende en l'Eglise de Noyon, lequel resignataire faisoit apparoir des diligences par luy faites pour obtenir vn visa sur sa signature, cependant l'Euesque de Noyon deceda, comme aussi le resignãt estoit decedé auparauant que le resignataire eust son visa & en eût pris possession par arrest donné sur le champ, ledit resignataire fut adiudicataire de la recreance, & depuis par arrest diffinitif le procez a esté iugé contre ledit Regaliste, *eo tantùm nomine* qu'il n'auoit tenu audit resignataire qu'il n'auoit depossedé son resignateur, comme il a esté dessus remonstré: celuy qui fait tout deuoir pour entrer en possession s'il est empesché, est reputé possesseur, & par là il se voit que contre la commune Cabale, vne fiction est receuë en matiere de Regale contre le Regaliste.

Pour derechef parler du refus fait par vn Chapitre, il est necessaire qu'il empesche l'ouuerture de la Regale, *aliàs* ce seroit iniustice notoire: Car par Arrest du 15. Iuillet 1533. donné entre le Chapitre de l'Eglise de Meaux, & maistre Bonauenture Guerin, pour lequel plaidoit monsieur le President le Maistre, lors Aduocat commun: il dit que ledit Chapitre ne seroit tenu de receuoir à vne mesme prebende deux hommes se disans titulaires d'icelle: & autant en fut ordonné par Arrest du 21. Aoust 1574. plaidant Danet pour le Chapitre de l'Eglise de Noyon. Dont s'ensuit que le Chapitre n'en pouuant receuoir qu'vn seul, l'autre pourueu & qui a le meilleur droit, doit estre reputé pour possesseur reel & naturel, pour empescher que son droict ne tombe en Regale, autrement ce seroit iniustice. Il est bien vray que apres ledit Arrest donné pour ledit Chapitre de l'Eglise de Meaux, ledit Seigneur le Maistre remonstra que son droit pourroit vacquer en Regale, s'il n'estoit receu de fait: & lors la Cour fit response qu'il suffisoit de prendre acte de refus, & former sa complainte contre le Chanoine receu en Chapitre, qui sont toutes les diligences que le vray & legitime titulaire d'vn benefice simple peut faire, pour empescher l'ouuerture de la Regale, comme il est marqué & contenu par quelques broüillards dudit feu sieur President le Maistre, trouuez depuis peu de temps.

Quant à la seconde question, qui est de sçauoir si la possession prise par Procureur suffit pour empescher ladite ouuerture, les Anciens ont tenu que ladite possession n'est pas vraye, mais feinte, & n'empescher ladite ouuerture, par plusieurs raisons deduites cy-dessus, nonobstant lesquelles le contraire a esté iugé par deux arrests celebres: le premier est ledit arrest donné pour ledit Sanguier, lequel auec son visa & sa signature s'estoit presenté par Procureur pour estre receu en Chapitre, & fut refusé, comme il a esté dit: & toutesfois gaigna sa cause contre lesdits Regalistes: ce qui monstre que la personne de Procureur vaut la personne principale, & a pareil effet pour empescher ladite Regale: car il se void assez par ledit arrest en deux sortes; la premiere, que ledit Sanguier ne fut receu en personne, ny par Procureur: toutesfois le seul refus, auec la complainte qu'il intenta, le fit reputer pour possesseur naturel. En second lieu, il se presenta par Procureur, qui fut declaré suffisant pour empescher ladite ouuerture. Et en cela consistoit la principale difficulté du procez, nonobstant laquelle les Regalistes perdirent leur cause. Et quand le statut du Chapitre porteroit expres qu'aucun ne seroit receu par Procureur en chapitre, tel statut cesseroit contre vn priuilegié, comme est vn seul Escholier, pour lequel fut iugé, contre le Chapitre de l'Eglise S. Quentin, qu'il seroit receu par Procureur, par arrest du vingt deuxiéme Nouembre 1509.

Le second arrest fut donné le 23. Auril 1573. entre M. Paul de Mesnil Chanoine en l'Eglise de Lisieux, defendeur en Regale, contre lequel Monsieur Brisson, à present President de ladite Cour, plaidoit pour le demandeur en Regale, laquelle il fondoit sur ce que ledit du Mesnil defendeur n'auoit iamais esté en l'Eglise de Lisieux, & n'auoit en personne esté receu en Chapitre, mais seulement par Procureur: Mais le defendeur disoit & verifioit qu'il auoit iouy & perceu les fruits de ladite prebende: par consequent qu'il estoit vray titulaire & legitime possesseur d'icelle, & qu'elle n'auoit vacqué en Regale estant de sa personne remplie de fait & de droict, & ledit demandeur en Regale fut debouté de sa demande: *idque optima ratione*, dautant qu'en termes de droict *in beneficiis aut rebus prophanis* la perception des fruits est la vraye & naturelle possession. *in cap. si tibi concess. de prebend. in 6.* & ainsi s'entend la Regale *de publicand.* quand elle dit que le benefice est vacquant, si le resignant decede *in possessione*, apres les six mois de sa resignation admise, qui est à dire, si le resignataire n'entre en iouyssance, & ne depossede son resignant, la possession labiale n'estant suffisante pour empescher l'effet de ladite Regale: mais il est necessaire que le pourueu soit possesseur de fait, c'est à dire, iouyssant: *aliàs*, apres les six mois de sa prouision le benefice vaquera par le deceds de son resignant, la resignation reputée pour non aduenuë. Il est donc resolu que le refus du Chapitre de receuoir & mettre en possession, ou le refus de l'Euesque de bailler vn visa au pourueu, suffit pour empescher l'ouuerture de Regale, & que la prise de possession faite par Procureur est de pareil effet, que si le titulaire l'auoit prise en personne. Et de cét aduis fut ledit feu sieur Bourdin, apres qu'il eust plaidé, & neantmoins ne voulut iustifier sur ce poinct, pource qu'il voyoit que le refus & empeschement fait audit Sanguier suffisoit d'equité pour empescher ladite ouuerture.

De ce que dessus resulteroit que quand deux ou plusieurs graduez plaident pour vne prebende, que l'vn d'iceux qui n'a pas le meilleur droict, se presente le premier, & se fait receuoir: l'autre qui a le meilleur droit, se presente, & neantmoins est refusé par le Chapitre: il forme sa complainte contre celuy qui est receu, & pendant le procez l'Euesque vint à deceder, tellement qu'il y a ouuerture de Regale: en ce cas le Roy baille & confere en Regale ladite prebende, & telle collation a esté trouuée & iugée bonne & valable par Arrest donné au rapport de Monsieur Boutin, pour vne prebende de l'Eglise sainct Germain de l'Auxerrois: & neantmoins par les susdits Arrests y a apparence que le droict du vray titulaire ne tombe en Regale, attendu qu'il a fait toute diligence à luy possible pour se faire receuoir. *Ram.*

Question Notable.

Maintenant s'offre vne question fort difficile, pour l'intelligence de ceste ordonnance, appellée la Philippine; à sçauoir si pour empescher l'effet de la Regale, il est re-

quis que le benefice soit remply de fait & de droit *ex eadem persona*, où il suffit qu'il soit remply de fait & de droict *ex diuersis personis*. A ceste difficulté ne penserent iamais Rufæus, ny Probus. Le cas peut estre ainsi posé. Vne prebende en l'Eglise de Paris a vacqué par mort: Titius en est le premier pourueu par l'ordinaire, Sempronius par le Pape. Il est aduenu que Sempronius le dernier pourueu a esté receu en Chapitre, par la negligence de Titius premier pourueu par l'ordinaire, ou bien par ce qu'il estoit absent, lors qu'il fut pourueu. L'Euesque de Paris decedé, le Roy donne ceste prebende en Regale. Le pourueu par l'ordinaire, & par le Pape, se defendent, & disent que la prebende estoit remplie de fait & de droit, lors qu'en l'Eglise de Paris la Regale est suruenuë: car elle estoit remplie de droict de la personne de Titius, lequel estant pourueu incontinét apres la vacquation, auoit le vray droit en ladite prebende: & pour le regard de Sempronius, il en auoit pris possession en personne, & de fait auoit esté receu en Chapitre: *& sic*, la prebende estoit remplie de fait & de droit. Au contraire, le Regaliste dit, que pour le regard de Titius, ladite prebende vacque de fait, veu qu'il ne fut iamais receu en chapitre: & quant à Sempronius, qu'elle vacque de droict pour son regard, ayant esté pourueu par le Pape, apres que l'ordinaire Titius en auoit esté pourueu: par consequent la prebende a vacqué en Regale. Car pour clorre la Regale, & pour empescher l'effet d'icelle, il est requis, suiuant l'ordonnance, que le benefice soit remply de droit & de fait, *ex eadem persona, seu respectu eiusdem personæ*: & le droict de l'vn ne peut estre accumulé auec la possession de l'autre, *vel contrà*, pour empescher l'effet de la Regale: & ainsi a esté iugé par arrest du dix-huictiéme iour du mois de Ianuier 1487. entre maistre Nicole de la Houssue demandeur en Regale, & maistre Henry Roussilly defendeur, pour raison de certaine prebende de l'Eglise Sainct Barthelemy de Beauuais: duquel Arrest la teneur ensuit, *Cum nuper in nostra parlamenti curia, &c.*

Pour ce que l'Arrest dit en substance ce que dessus, ie ne l'ay voulu icy inserer. Il y a autre semblable Arrest du 23. Decembre 1481. entre Maistre Nicole Roussilly demandeur en Regale, & maistre Guillaume de Belcya defendeur, pour raison d'vne prebende de l'Eglise S. Vast de Beauuais.

Par ce que dessus est dit, il est assez cogneu, quand & comment se fait ouuerture de Regale en vne Eglise: il faut maintenant voir comment se fait la closture de la Regale, c'est à dire, comment elle prend fin. Et pour l'entendre, il faut presupposer vne ordonnance enregistrée en la Chambre des Comptes, dont la teneur ensuit.

SOMMAIRE.

1. *Le Roy n'a point droict de Regale en toutes les Eglises Cathedrales, quant au spirituel.*
2. *Les Eglises ausquelles le Roy a remis le droict de Regale.*

CHAPITRE IV.

Dum Episcopus alicuius episcopatus, vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, seu mortem ipsius, est Regalia in dicto Episcopatu aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata: & hoc, durante tempore ipsius Regaliæ, quæ quidem Regalia debet vrgere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit, quodque litteræ Regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ, & expeditæ fuerint in camera computorum: & quod receptor seu commissarius ad receptam ipsius Regaliæ receperit mandatum à dicta camera emanatum, per quod ei mandetur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum vti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberationem. Nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore seu Commissario reputatur dicta Regalia clausa: sed vsque ad diem ipsius receptionis, tenetur reddere computum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis. Et confert Rex beneficia tanquam in Regalia vacantia: & hoc de iure & consuetudine Regis, & suæ coronæ Franciæ.

Ceste Ordonnance est notable en plusieurs poincts. Premierement en ces mots, *Vbi dominus Rex habet Regaliam*: par lesquels mots est expressement monstré que le Roy n'a droict de Regale en tous les Eueschez de son Royaume; mais seulement en quelques-vns, comme il se voit par l'Ordonnance du Roy Louys XII. publiée l'an 1499. de laquelle la teneur s'ensuit: De plus auons defendu & defendons à tous nos Officiers, qu'aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices de nostre Royaume, dans lesquels n'auons droict de Regale, ou de garde, ils ne se mettent dedans, sur peine d'estre punis comme sacrilegues, &c.

Tertiò, il se voit par les registres de la Chambre des Comptes, au liure cotté par ces mots, *Qui es in cælis*, comme le Roy n'a droict de Regale en tous les Eueschez de son Royaume. Ensuit la teneur dudit registre.

Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consueuit capere Regaliam cum vacauerit, in prouincijs & diœcesibus quæ sequuntur.

In tota prouincia Senonensi, & eius suffraganeis, excepta diœcesi Antissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege, prout est inferius, fol. cc. xxj.

In tota prouincia Rhemensi, excepta diœcesi Cameracensi.

In tota prouincia Bituricensi, exceptis Lemonicensi, Cathurcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota prouincia Turonensi, exceptis Maclouiensi, Trecorensi, &c.

In prouincia Burdegalensi solum, verumtamen de Pictauiensi fuit computatum anno 306.

In tota Normania habet Regale.

In prouincia Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens in tota lingua Occitana nihil habet.

Par ce Registre se voit ce qu'auons dit cy dessus: toutesfois il faut remarquer qu'il parle de la Regale du temporel, & non du spirituel, comme il se voit par ces mots, *De Pictauiensi computatum fuit anno cccvj.* Et pour monstrer qu'il ne peut estre entendu de la Regale du spirituel, il faut remarquer qu'il dit que le Roy n'a droict de Regale *in Episcopatu Maclouiensi, Briocensi, Redonensi*, qui sont Eueschez de Bretagne, dans lesquels il est tout notoire, que le Roy a droict de regale pour le regard du temporel, quand ils vacquent, tout ainsi qu'auoient les Ducs de Bretagne, auparauant que le Duché fust vny à la Couronne: & il est tout notoire que chaque iour le compte en est rendu au Roy en la Chambre des Comptes de Bretagne.

Et pour monstrer que cela est veritable, soit veu en la Chambre des Comptes à Paris le liure cotté C, commençant l'an 1346. & finissant en 1359. fueil. 120. il se trouuera qu'il y a Regale en Bretagne, quant au temporel: ce que Probus n'auoit point veu, quand il dit, que le Roy n'a droict de Regale en Bretagne, sans distinction du temporel & spirituel. Toutesfois il se trouue au premier liure du Roy Louys XI. feuillet quatre vingts seize, certaine declaration faite par le Roy Louys, qu'en l'Eueschè de Nantes, & autre Eueschè de Bretagne, il n'auoit aucun droict de Regale, ny droict de garde des Eglises, le siege vaccant: Mais il ne faut s'esbahir de cela: car lors la Bretagne estoit vn Duché à part, tenu & mouuant de la couronne de France. Apres qu'il a esté vny à la couronne, les Roys de France ont tousiours ioüy du droict de Regale pour le regard du temporel des Eueschez. Il s'en-

suit qu'il ne faut adiouster foy audit regiftre de la Chambre des Comptes, pource qu'il n eft du tout veritable. Toutesfois n'agueres vne caufe de la Regale de Nantes s'offrant en la Cour de Parlement de Paris, M. René Choppin, Aduocat en ladite Cour, plaidant en la grand' Chambre du plaidoyé, pour Meffire Philippe du Bec Euefque de Nantes, Confeiller du Roy au priué Confeil, defendeur en regale, contre les Threforiers, Chanoines & Chappellains de la faincte Chappelle du Palais, à Paris, demandeurs, difoit pour fes defenfes, que les Euefchez de Bretagne eftoient d'autre qualité & condition pour le regard des droicts de regale, que les autres Euefchez de ce Royaume. Que quoy que ce mot de Regale portaft fon emphafe, & marque d'authorité Royale & fouueraine dans les Prouinces feodalement tenues de cefte couronne, dans lefquelles y auoit quelques Euefchez conftituez: Et que veritablement le Duché de Bretagne fuft *eiufmodi*, & vn ancien fief de France, tel tefmoigné non feulement par l'inueftiture de Pierre Mauclerc, de l'an 1231. mais auffi par la recognoiffance de Iudicael. *Britonum Regis, qui Dagoberti gratiam fibi redemit*, felon que difoit Sigebertus: Et à raifon de quoy Neomenius, fucceffeur Roy des Bretons, fut blafmé en vn Concile national de France, comme rebelle au Roy Charles le Chauue fon Seigneur, felon le recit de Lupus Ferrarienfis Abbas, en fes Epiftres, lors allegué en plaidant: Que toutesfois il y auoit toufiours eu notable difference & difparité entre les fiefs du Duché de Bretagne, & les autres fiefs de ce Royaume, pour le regard de l'exercice des droicts Royaux des Roys de France fur iceux, & notamment de la regale. Que quand Iean Comte de Montfort, Duc de Bretagne, porta la foy & hommage au Roy Charles le Quint, le troifiéme Decembre 1366. veritablement en qualité de Comte de Montfort, il auroit fait la foy de genoux, l'efpée defceinte, & les efperons oftez: mais que foudain en qualité de Duc de Bretagne, il fe releua, & auroit porté la foy en cefte qualité tout debout & l'efpée ceinte, la tefte feulement nuë: à quoy il auroit efté receu, *more maiorum*. Que pareille diftinction de fief, foy & hommage fut obferuée lors du ferment de fidelité d'Arthus Duc de Bretagne, l'an 1458. Pour monftrer par cefte diuerfité de fiefs, que le Duc de Bretagne auoit *iura quadam maximi imperij*, & que fur fon Duché le Roy n'exerçoit vniformement tous droicts, & actes de prerogatiues Royales, comme regale, & autres, ainfi qu'il faifoit aux autres fiefs, Duchez & Comtez de ce Royaume: ainfi que mefme la Cour l'auoit iugé depuis dix ans, à la fin d'Aouft, 1567. pour le fait du Comté de Vertus, lequel elle auroit adiugé contre Monfieur le Procureur general du Roy, aux defcendans du baftard de Bretagne, comme ayant efté bien legitimé par le feul Duc François fon pere naturel, en pleine affemblée de fes Eftats de Bretagne, & non par le Roy. Et fpecialement quant à la regale, par l'inueftiture de Pierre Mauclerc; il fe feroit referué la garde des Eglifes Cathedrales vacantes en fon Duché, auec plufieurs autres marques d'authorité fouueraine, & dont les lettres de l'inueftiture eftoient infériptes au long, *in Stilo parlamenti* & au liure de Feraldus, *de iuribus & priuilegijs Regni Francorum*.

Il adiouftoit que le Roy Louys XI. ayant meu contention au Duc de Bretagne, fur ce qu'il demandoit entre autres chofes *vt facra beneficia Britannia Regem patronum agnofcerent*, qui eftoient les termes dont vfoit Paul Emyle en l'hiftoire de France, le Duc contredift ce droit au Roy. Et fur la fin par accord auroit efté conclud & arrefté que les Roys n'auoient les droicts de patronage, la garde, ny la Regale des Euefchez de Bretagne: laquelle tranfaction eftoit enregiftrée en la Chambre des Comptes, en datte du onziéme d'Octobre, 1465.

Que fi l'on mefuroit, comme l'on auoit accouftumé de mefurer la regale par le patronnage & fondation des Eglifes Cathedrales, ainfi que difoit Balde, parlant des Eglifes Epifcopales d'Allemagne *in c. quanto. de iudicijs*, & Archidiaconus parlant des Eglifes d'Angleterre, & de Hongrie, *in C. in. Imperium. 10. dift. & in canone, Lectis. 63. diftin.* que les Roys de France n'eftoient les primitifs & originaires patrons & fondateurs des Eglifes Cathedrales de Bretagne, lefquelles eftoient erigées deflors de l'inftitution de cette Monarchie Françoife, dautant qu'il fe trouuoit au tome des Conciles, qu'Eufebius Euefque de Nantes, fut prefent, & foubfcriuit au Concile d'Orleans le premier. Outre que Fortunatus Rauennas, Euefque de Poictiers, en fon œuure poëtique auroit efcrit à Felix Euefque de Nantes, enuiron l'an 580. y auoit pres de mil ans, *& de antiquiffimo Concilio Nannetenfi*. auroit fait mention d'Yuo Carnotenfis en fon grand decret *Part: fecunda*.

Que dés ledit temps & dés le premier eftabliffement de la couronne & Monarchie de France, il y auoit vn Prince, Duc, ou Roy en Bretagne: *de quibus Britonum Regibus* auroit amplement efcrit Rhegino Prumienfis Abbas: en fa Chronique faite dés y auoit fept cens ans: & defquels Ducs & Princes de Bretagne, le premier fut Conam Meriadec, qui regnoit en Bretagne du temps de l'Empereur Conftantin le grand, & de Maximian, & que fes fucceffeurs continuerent le nom & tiltre des Roys de Bretagne, iufque à ce que, felon le recit de Gregorius Turonenus, apres le deceds du Roy de France Clouis I. Chreftien, lefdits Roys de Bretagne *fuerunt coacti in ordinem & Comites iam inde non Reges appellati*. Confequemment dés ledit temps, & auparauant les Eglifes de Bretagne eftans fondées & erigées, qu'on ne pouuoit dire que les Roys de France fuffent originairement fondez en droict de Regale *ex patronatu & fundatione* des Eglifes de Bretagne, lefquelles par ce moyen eftoient d'autre & differente qualité & condition que les autres Euefchez de ce Royaume, mefme pour le regard defdits droicts de Regale. Ce que Feraldus en fon traicté fufdit auroit efté contrainct de recognoiftre ouuertement, encores qu'il fuft officier du Roy Louys XII. & fon Procureur du Roy au Mans, & que tout exprés il luy euft dedié fon œuure des droicts & priuileges de la Couronne de France: & depuis Probus en fa queftion foixantiéme des Regales, où il apparoiffoit n'y auoir iamais eu Regale en Bretagne, *ex regio veteri Gallorum diademate*. Et que par vn inftrument plus authentique, qui eft la Pancharte de la Chambre des Comptes de cefte ville de Paris, il eftoit contenu expreffement, qu'entre les onze Euefques fuffragans, de la Prouince de Tours, dont les neuf Euefchez de Bretagne font, comme recitoit Nicolas I. Pape, efcriuant au Roy Salomon de Bretagne *in canone: Hac quippe 3. quaft. 6.* il n'y auoit que deux defdits onze Euefchez fuffragans, qui fuffent fubiects à la Regale, Angers & le Mans, & non celles de Bretagne. Il difoit à ce propos que la Regale deuoit eftre iugée felon l'ancienne poffeffion que les Roys ont toufiours euë durant la vaccation des Euefchez, felon qu'il eftoit porté par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. tranfcrite *in Stilo parlamenti*, vfant de ces mots, *In quibufdam Ecclefiis Regni noftri, in quibus Regaliam percipere confueuimus*: & autant en eftoit-il ordonné par l'Edit du Roy Philippes de Valois, de l'an 1334. & du Roy Louys XII. de l'an 1499. relatiues à la iouyffance de la Regale feulement en certaines Eglifes de ce Royaume. Confequemment, puifqu'en Bretagne de toute ancienneté la Regale eftoit incogneuë, & que les Roys n'en auoient iamais iouy en Bretagne, l'on ne pouuoit pretendre auiourd'huy aucun droit de Regale, fuft pour le temporel ou pour le fpirituel, aux Euefchez de Bretagne. Que du contraire de cefte iouyffance il y auoit preuue prompte par vn arreft du Parlement de Bretagne, du fixiéme iour du mois d'Auril 1556. donné entre Bernard Defmontils, heritier de l'Econome de l'Euefché de Nantes; eftably apres le deceds de feu Iean Cardinal de Lorraine d'vne part, & le Procureur du Roy audit Parlement, d'autre: fur ce que le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes de Bretagne auroit remonftré que ledit Econome defunct eftant Italien,

estranger, le Roy luy auoit succedé, *& ità* aux fruits de l'Eueſché de Nantes, qu'il auoit pris & perceus, comme Econome, pendant la vaccation de l'Eueſché de Nantes, combien que ledit heritier euſt rendu compte à Meſſire Anthoine de Crequi, Eueſque ſucceſſeur : & ſur ce ledit Procureur du Roy auroit fait ordonner par ladite Chambre des Comptes, que ledit Deſmontils, pretendu heritier, rendroit compte en ladite Chambre, au Procureur du Roy, de l'Economat & adminiſtration des fruits d'iceluy Eueſché : dont Deſmontils auroit appellé au Parlement de Bretagne. Où la cauſe eſtant plaidée, Monſieur Barjot, Aduocat du Roy au Parlement de Bretagne, recogneut ingenuement, que les fruicts dudit Eueſché, encores qu'ils euſſent eſté perceus & recueillis par vn Econome durant la vaccation de l'Eueſché: toutesfois c'eſtoit pour les conſeruer au futur ſucceſſeur Eueſque, auquel ſeul en appartenoit le compte & reliqua de ladite adminiſtration, ſuiuant le chapitre, *cùm vos, de officio ordinarij*, & non pas au Roy, comme il eſtoit vſité de tout temps : tellement que depuis que l'Econome ou ſon heritier, auoit rendu compte audit ſucceſſeur Eueſque, & auoit ſa quittance en la main, du reliqua qu'il luy auoit payé, il auoit eſté mal ordonné que ledit heritier rendroit compte au Roy. En fin par Arreſt d'iceluy Parlement, auroit eſté l'appellation, & ce dont eſtoit appellé, mis au neant, & en emendant le iugement, auroit eſté ordonné que ledit Deſmontils ne rendroit compte en ladite Chambre, ny autrement. Ce qui demonſtroit clairement la Regale n'auoir iamais eſté vſitée ny pratiquée au pays de Bretagne. Que regulierement quand les Eueſchez de Bretagne vacquoient, le Chapitre de chacune Egliſe Cathedrale conferoit les Benefices, & les auoit toûjours conferez, ſans que les Roys y euſſent pretendu droit de collation en Regale: horſmis que l'an 1573. quelqu'vn s'ingera de prendre prouiſion du Roy, en Regale d'vne Chanoinie & Prebende de l'Egliſe Cathedrale de Treguyer en Bretagne : mais que le Chapitre & le particulier pourueu par iceluy, ayant pertinemment deffendu contre la Regale, & ſouſtenu qu'il n'y auoit point de Regale en Bretagne, les parties auroient eſté appointées au Conſeil par Arreſt du neufiéme Mars 1573. ſans que l'Eſtat ny la prouiſion fuſt lors adiugée au Regaliſte.

Maiſtre René Chopin diſoit que c'eſtoit vne reigle ordinaire en France, & iuſques icy obſeruée, que *in terris obedientiæ* le Roy ne prend droict de Regale, comme iamais il n'en auoit iouy dans les Eueſchez du Comté de Prouence, ny en Dauphiné, qui ſont terres d'obedience de noſtre S. Pere le Pape : *A pari ratione*, en Bretagne qui eſt terre d'obedience, & où noſtre S. Pere le Pape conferoit les Benefices en tous leſdits Eueſchez huit mois l'année, & les Eueſques n'auoient que quatre mois de collation en l'an, *inauditum fuiſſe*, que les Roys de France ayent pretendu la Regale en Bretagne.

Et en refutant les deux moyens de Regale mis en auant contre les Egliſes de Bretagne, par le plaidoyer des demandeurs : Le premier, que ſi les Roys *vetuſto illo iure Regio* n'eſtoient fondez en la Regale du temps des Ducs de Bretagne; à tout le moins la pouuoient-ils pretendre auiourd'huy, comme heritiers des Ducs de Bretagne, leſquels ont dit auoir eu la Regale temporelle dans les Eueſchez de leurs terres : qui eſt celle dont à preſent eſtoit queſtion, encores qu'ils n'ayent eu la Regale ſpirituelle, conſiſtant en la collation des Benefices. L'autre argument, c'eſtoit que *ex vnione* du Duché de Bretagne auec la Couronne de France, qui fut faite en Nouembre 1532. *idem ius ſtatuendum erat de re vnita, ſicut de re principali, cui ipſa vnitur*, ſoit pour le regard de la Regale, où autres droits qui auoient accouſtumé d'eſtre pratiquez & exercez en France.

Il remonſtroit au contraire quant au premier point, que le nom de Regale qui eſt pur Royal, ne conuint iamais à vn Duc, & qu'il ne fut iamais veu que les Ducs de Bretagne perceuſſent & gagnaſſent les fruits d'vn Eueſché vacquant : Car à cela repugnoit l'inueſtiture de Pierre Mauclerc, par laquelle il ſe reſerua en ces mots, *Gardiam ſeu ſaluam-gardiam Eccleſiarum Cathedralium in Britannia vacantium.* Dont il apparoiſſoit, que les Ducs eſtoient ſimples gardiens & depoſitaires *cuiuſmodi cuſtodes & depoſitarij non ſibi poſſi dent, nec faciunt fructus ſuos:* la loy y reſiſtant, qu'vn ſimple depoſitaire & gardien *ſibi acquirat & poſſi deat.* Que de fait les Ducs de Bretagne anciennemét aduenant vaccation d'vn Eueſché faiſoient bien ſaiſir les fruicts : mais c'eſtoit à la conſeruation des droicts de l'Egliſe, *& ad opus futuri Epiſcopi* : de ſorte que le nouueau Eueſque par apres ſe faiſoit rendre compte par l'Econome qui auoit adminiſtré *medio tempore:* auquel compte l'Adminiſtrateur mettoit en chapitre de deſpenſe les charges ordinaires de l'Eueſché & de l'Egliſe, leſquelles il auoit payées durant la vaccation d'icelles: *quibus ordinariis oneribus deductis*, leſquels doiuent eſtre pris & acquittez ſur les fruicts & reuenus de l'Eueſché vaccant, ſuiuant le chapitre *quia ſæpe. & ca. ȳs cui. de electione. in vj. c. præſenti, de officio ordinarij in 6.* le reliqua des fruicts de l'Eueſché eſtans pardeuers l'Econome, deuoit eſtre rendu & reſtitué à l'Eueſque ſucceſſeur, & non pas appliqué au profit du Duc, comme il auoit eſté de tout temps obſerué en Bretagne; dont feroient pleine foy pluſieurs Extraicts de la Chambre des Comptes de Bretagne. Et tant s'en falloit que les Ducs euſſent iamais voulu appliquer à leur profit les fruicts & reuenus deſdits Eueſchez vaccans, que meſmement aux fiefs purs prophanes & temporels, mouuans immediatement du Duc, aduenant l'ouuerture & vaccation d'iceux, les Ducs qui auoient anciennement accouſtumé de gagner les fruicts deſdits fiefs pendant la minorité de leurs vaſſaux, comme n'eſtans lors encores capables de couurir les fiefs, & porter la foy & hommage, ils furent depuis contraints par les armes de la Nobleſſe, à conuertir le bail en rachapt, par la tranſactiõ qui en fut faite entre Iean le Comte Roux, & les Nobles de Bretagne, il y auoit enuiron trois cens ans. Et *ſic* les Ducs n'auoient la iouyſſance que d'vne année des fiefs, encores qu'ils demeuraſſent ouuerts & vaccans pendant le cours d'vne longue minorité, dont rendoient aſſeuré teſmoignage les couſtumes de Bretagne, auec les Commentaires ſur icelles. A plus forte raiſon doncques en matiere de choſes ſpirituelles, & fruicts des Egliſes Cathedrales vacantes, & qui eſtoient deſtinez à l'Egliſe, les Ducs ne s'eſtoient iamais entremis de vouloir gagner & s'approprier leſdits fruicts, leſquels deuoient eſtre reſeruez *futuro ſucceſſori*, ſuiuant la cenſure Canonique. Car quoy que ledit ſucceſſeur *perfunctus non eſſet munere Eccleſiaſtico, eo tempore quo percepti ſunt fructus :* Toutesfois dautant que c'eſtoient les fruits de l'Egliſe, il eſtoit bien plus raiſonnable qu'ils retournaſſent à l'Egliſe, *Et ad præfectum Eccleſiæ Epiſcopum*, que non pas qu'ils fuſſent emportez *per laicos & extraneos ab eadem Eccleſia :* ioint que *ſubductis oneribus ordinarȳs Epiſcopatus & Eccleſiæ*, leſquelles charges doiuent eſtre prealablement priſes & payées ſur les fruicts de l'Eueſché, il en reſtoit ordinairement bien peu au ſucceſſeur Eueſque : conſequemment le Roy eſtant heritier en ligne directe des Ducs de Bretagne, il ne pourroit valablement pretendre plus grand droict ſur les fruits deſdits Eueſchez vaccans, qu'ont fait autresfois les Ducs de Bretagne.

Et quant au ſecond argument de Regale, reſultant de l'vnion du Duché de Bretagne auec la Couronne de France, il reſpondoit que ladite vnion & confuſion, *erat aduentitia, non naturalis. Quo caſu res vnita non cenſetur omninò eodem iure, quo res cui vnitur*, ainſi que diſoit Bartole parlant du Comté de Toloſe, vny à la Couronne de France, *in l. ſi conuenerit, §. ſi nulla. ff. de pignoratitia actione : Baldus in cap. 1. §. ſi quis de manſo. de controuerſia inueſtiture, in vſibus Feudorum.* Que le fief de Bretagne eſtoit venu à la Couronne *non naturali vnione, nec reſolutoria ac commiſſoria lege feudi quaſi finita generatione* des Ducs feudataires de la Couronne; mais par le mariage de Anne Ducheſſe, auec le Roy Charles VIII.

& successiuement auec Louys XII. laquelle fille de soy estoit capable du fief de Bretagne, *tanquam feudi promiscui & fœminei, l. sici nemus masculus in pari gradu*: comme il fut iugé par l'arrest de ce Parlement, donné contre Iean de Montfort, au profit de la femme de Charles de Blois fille de l'aisné plus prochain au Duché de Bretagne, au mois de Septembre 1341. Ioint que par le traité desdits mariages y auoit certaines clauses qui derogent ouuertement à ladite vnion, telle qu'on vouloit pretendre. En second lieu, quand bien ledit Duché auroit esté indiuiduellement vny à ceste Monarchie, c'estoit bien pour le regard de ce qui estoit du patrimoine du Prince & de sa Couronne, & non pas pour diminuer & oster les anciennes libertez, franchises, priuileges & immunitez des subiets du pays & Prouince nouuellement vnie à la Couronne, lesquels nonobstant l'vnion deuoient demeurer maintenus & conseruez aux subiets : mesmement, *eo casu*, que le nouueau Seigneur succede en la principauté à titre d'heritier vniuersel, *& iure sanguinis. Felinus in cap. nouit. de iudiciis. & in cap. 1. de probationibus. Decius in cap. quæ in Ecclesiarum de constitutionib. & in consilio* 286. A ce propos il disoit que l'Empereur Nerua en vn sien Edit, transcrit au dixiéme des Epistres de Pline, ordonna que des Seigneuries & Prouinces accreuës & obuenuës à l'Empire de Rome, les priuileges & immunitez populaires & appartenans d'ancienneté aux subiets, leur fussent delaissez & conseruez. Dauantage, que la Bretagne, quoy qu'elle fust du plus ancien domaine de la Couronne, *non sequebatur ex eo* que les Eueschez de Bretagne fussent subiets à la Regale : veu que toute terre de l'ancien domaine de la Couronne n'estoit pas necessairement subiette à la Regale. Que le Comté de Perigort fut declaré reuny à la Courōne dés l'an 1398. par la rebellion & forfaiture du dernier Comte Harquembaut: & en ceste qualité ledit Comté, comme domanial, fut baillé à Louys Duc d'Orleans, frere du Roy Charles sixiéme: en accroissement de son appanage, l'an 1499. & toutesfois qu'il auoit esté iugé aux arrests de Noël 1564. qu'il n'y auoit point Regale en l'Euesché de Perigort. Semblablement que le Comté d'Amiens auoit esté reuny à la Couronne par accord fait entre le Roy Philippes Auguste, & Philippes Comte de Flandres & de Vermandois, comme apparoissoit par vn ancien titre de l'an 1185. qui estoit en l'Eglise d'Amiens : & toutesfois qu'il auoit esté iugé par plusieurs arrests, qu'il n'y a point de Regale en l'Eglise d'Amiens, dont le dernier est du mois de Ianuier 1561. Lesquelles raisons & plusieurs autres, ayans esté amplement plaidées par M. René Choppin pour l'Euesque de Nantes, & M. Iean de Villcoq au contraire pour la saincte Chappelle du Palais, ayant proposé le droict general de la Regale des Roys, la Cour appointa les parties au Conseil, le 17. May l'an 1576.

L'Eglise d'Auxerre.

Il faut aussi remarquer, qu'en l'Eglise d'Auxerre le Roy n'a aucun droit de Regale, du temporel ny spirituel, tellement que *Episcopatu vacante, collatio prabendarum, & fructus qui percipiuntur, futuro successori reseruantur.* La raison en est, pour ce que ladite Regale a esté autrefois quittée & remise, comme il se voit par quittance inuentoriée au premier inuentaire du thresor des chartes, fol. 132. art. 2. dudit fueillet, & en la Chambre des Comptes *libro signato* fueillet ix. vingts. x.

L'Eglise du Mans.

Et pour ce Philippe Probus en son liure des Regales a dit que le Roy a droit de Regale en l'Eglise Metropolitaine de Tours, & en deux de ses suffragantes seulement, qui sont l'Eglise du Mans & l'Eglise d'Angers; mais il en a esté mal informé, sauf sa reuerence : car pour l'Eglise du Mans, il est appointé au Conseil pour l'Archidiaconé de Sablé en l'Eglise du Mans, entre vn nommé Maistre Iean Aligret Regaliste, du dernier iour de Ianuier 1520.

Toutesfois il se trouue vn registre fol. 622. vers. & 123. au liure des ordonnances appellées les Barbines, qui parle de ladite Eglise du Mans. En ce liure se trouue certaines lettres patentes, par lesquelles le Roy ordonne que les Beneficiez du Diocese du Mans, qui auoient esté pourueus par l'Euesque, durant le temps que les Anglois tenoient la ville du Mans, seront & demeureront en paix, nonobstant les collations en Regale faites par le Roy desdits benefices pendant la guerre : & sont lesdites lettres verifiées par la Cour, à la charge que ceux qui en iouyssent, en prendront collation en Regale du Roy : ce qui monstre que le Roy a droit de Regale quant au spirituel en l'Eglise du Mans, & que lors il en iouyssoit, qui est à noter. La cause pour laquelle on ne peut monstrer dudit droit de Regale, procede de ce que les Comtes du Maine ont tenu & possedé le Comté du Maine certain temps, pendant lequel le Roy ne iouyssoit de son droit de Regale: qui par tel moyen s'est esgaré de la memoire des hommes.

Ce qui nous peut seruir à deux fins: *primò*, pour monstrer vn nouueau moyen d'ouuerture de Regale en vne Eglise autrement que par la mort, cession ou resignation de l'Euesché: c'est à sçauoir quand l'Euesque cōtre le serment de fidelité qu'il a presté au Roy, tient le party de l'ennemy cōtre le Roy. Lequel moyen n'est pas nouueau; car il a esté veu & pratiqué contre Messire Erard de la Marche Euesque de Chartres, lequel fut depuis Euesque du Liege & Cardinal : contre lequel y eut ouuerture de Regale en l'Euesché de Chartres, tant *propter promotionem ad Cardinalatum*, comme il a esté remonstré cy dessus, *quàm quòd ad hostem, nempè ad Imperatorem confugisset*: Et la raison de telle ouuerture est notoire : car tout ainsi que par le serment de fidelité, que le nouueau Euesque fait au Roy, la Regale est close par l'ordonnance *Dum Episcopus*, cy dessus transcrite: aussi par le moyen du serment rompu cesse la closture, & nouuelle ouuerture est faite. *Secundò*, de ce que dessus on peut tirer & conclure, que le Roy a droit de Regale en l'Euesché du Mans: combien que le differēt ait par nos predecesseurs esté appointé au Conseil, le dernier iour de Ianuier 1520. entre vn nommé Aligret, & vn nommé Roussard, comme nous auons dit cy dessus: & depuis a esté iugé par arrest entre vn nommé Pierre Rippe pourueu en Regale, & Maistre Pierre Guyen, le 24. iour de Mars 1555. *Adde*, qu'en la Chambre des Comptes au thresor se trouuent plusieurs sermens de fidelité faits & prestez par l'Euesque du Mans au Roy, plusieurs saisies & main-leuées du temporel, iusques au feu Cardinal du Bellay, dernier Euesque du Mans, & par tous ces registres appert de ce que dessus.

Quant à la Regale du temporel desdites Eglises du Mans & d'Angers, il est sans difficulté, que le Roy y a droits de Regale : car il y a arrest en datte du 2. de Iuillet 1523. contre l'Euesque d'Angers: comme appert par certain registre de la Cour en datte que dessus, contenant les remonstrances de la Cour faites au Roy pour ledit droict de Regale.

L'Eglise d'Arras.

Il faut aussi obseruer que le Roy n'a droict de Regale en temporel ny en spirituel en l'Eglise d'Arras : car il l'a quitté, & la quittance est en l'inuentaire du thresor des chartes, folio 7. vingts 14. & folio 9. vingts 8.

L'Eglise d'Amiens.

Quant à l'Eglise d'Amiens, l'on a pareillement voulu dire que le Roy n'y a aucun droit de Regale : & pour en faire apparoir, on allegue trois arrests, desquels la teneur ensuit.

Quæstio vertebatur inter dominum Regem ex vna parte, & Episcopum Ambianensem ex altera : super hoc quod dominus Rex dicebat, quod ipse erat in possessione conferendi

rent li prabendas in Ecclesia Ambianensi tempore Regalia. Episcopus dicebat contrarium,& dicebat quod ipse & predecessores erant in tali possessione,quod prabenda, que vacabant tempore Regalium in predicta Ecclesia, reseruabantur futuro Pontifici conferenda. Facta fuit aprisia super hoc de mandato domini Regis,& inuentum fuit per aprisiam,quod dicti Episcopi Ambianenses sunt & fuerunt in possessione supradicta: et ideo pronunciatum est, quod in possessione supradicta debent remanere. Inter inquestas & apprisias expeditas in parlamento omnium sanctorum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octauo. Il y a encores vn autre à mesme fin en datte de l'an 1208. commençant, *Philippus Dei gratia Francorum Rex*.

Les autres deux arrests qu'on allegue à ce propos, sont longs & prolixes: suffit de sçauoir que l'vn est en datte du 9. iour de Ianuier 1327. l'autre est du cinquiesme de Iuin 1413. de l'Euesché d'Angers sera parlé cy apres.

Toutesfois le registre de la Chambre des Comptes cy dessus transcrit, pris du liure,ou du registre cotté par ces mots *qui es in cœlis*,semble dire le contraire, car il porte ces mots: *In tota prouincia Remensi Rex habet Regale, excepta diœcesi Cameracensi*: & de droite,*exceptio firmat regulam in cateris*. Dauantage en l'inuentaire des armoiries, pres le grand bureau en la Chambre des Comptes se trouuent enregistrees les lettres patentes du Roy Charles le Quint données au bois de Vincennes,l'an mil trois cens septante & trois: par lesquelles ledit seigneur Roy donna & quitta à celuy qui lors estoit Euesque d'Amiens, les profits audit Seigneur appartenans, qui auoient esté & qui seroient leuez à cause de la Regale de l'Eglise d'Amiens, iusqu'à ce que ledit temporel luy fust deliuré plus à plein. Mais à ces deux registres on peut respondre,ou qu'ils sont apocryphes,ou que cela estoit auparauant la remission & quittance de ladite Regale d'Amiens. Tant y a que ie suis certain que le Roy ne joüyt du droict de Regale en l'Eglise d'Amiens, quant au temporel,ny quant au spirituel. Et il me souuient qu'il y a 25. ans ou enuiron, lors que i'estois Aduocat en la Cour de Parlement, cette difficuité aduint pour raison de l'Archidiaconé de l'Eglise d'Amiens, impetré comme vaquant en Regale. La cause fut plaidée, & fut soustenu par le Regaliste, pour lequel plaida Maistre Charles de Nully, lors Aduocat en ladite Cour, qui fut depuis Maistre des requestes, que le Roy auoit droit de Regale en l'Eglise d'Amiens, ce que l'Aduocat plaidant pour le pourueu par l'ordinaire, denia: mais pour ce qu'il n'auoit pas en main les arrests cy dessus transcrits, & qu'il ne faisoit promptement apparoir de la quittance dudit iour de la regale, la matiere fut appointée au Conseil, & depuis il n'en a esté parlé.

Ce que dessus sert pour monstrer que le Roy n'a droict de Regale *in vniuerso*, & en toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume. Et pour en faire apparoir amplement il faut obseruer qu'il y a vne certaine ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. contenant ces mots: *In aliquibus Ecclesiis regni nostri* pour monstrer que le Roy n'a pretendu ce droit vniuersellement en toutes les Eglises de son Royaume; mais seulement *in aliquibus, in quibus* il auoit accoustumé de iouyr & vser de ce droit, *non in cateris*. Il y a encore autre ordonnance du mesme Roy Philippes le Bel, donnée au Bois de Vincennes, au mois d'Octobre 1334. *in illis verbis*, esquelles nous auons droict de regale. Pour monstrer ce que dessus, il se trouue encore vne ordonnance moderne du Roy Louys XII. de l'an 1499. article 12. publié en ladite Cour, le Roy y estant, en ces mots, Esquelles n'auons droict de regale ou de garde, par lesquels mots (qui sont denegatifs) le Roy declare apertement son intention, qu'il n'a droit de regale que és Eglises, esquelles il a vsé & iouy de ladite regale. Dauantage l'ordonnance cy dessus transcrite le tesmoigne clairement en ces mots, *vbi Dominus Rex habet Regaliam*, qui sont mots limitatifs & restrictifs dudit droit de regale.

L'Eglise de Perigueux.

A ce mesme propos se trouue vn plaidoyé fait en ladite Cour le 6. iour d'Aoust 1556. pour raison d'vne prebende en l'Eglise de Perigueux, entre Maistre Pierre Polet demandeur en regale d'vne part, & Maistre Pierre de la Nauue Procureur en Parlement defendeur: apres que la Cour eut ouy maistre Gilles Bourdin, à present Procureur general du Roy, & lors Aduocat dudit Seigneur, appointa les parties au Conseil: & toutesfois adiugea l'estat de ladite prebende audit de la Nauue, contre ledit regaliste: dont on peut inferer que le Roy n'a droit de regale en toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume: *alias* il eust fallu adiuger l'estat au Regaliste.

Plus il est certain que le Roy n'a point ce droit de regale l'Eglise d'Auxerre, comme il se voit par la quittance & remission enregistrée au premier inuentaire des Chartes, fueillet 131. article 2. dudit fueillet: & en la Chambre des Comptes *lib. sic signato* fueillet 190. *Accedat* que le Roy n'a aucun droit de regale en l'Eglise d'Arras: car la quittance se trouue au premier inuentaire des chartes fueillet 134. & fueillet 188. par lesquelles quittances appert que la collation des benefices, & les fruicts qu'on perçoit, *vacante episcopatu*, sont reseruez au futur successeur. *Postremò*, il se trouue vne autre quittance faite par le Roy Philippes, *in fauorem Ecclesia Atrebatensis*.

Cette quittance est sans datte, & est escrite au bout d'icelle *vacante cancellaria*

Toutefois le 23. d'Auril 1656. pour raison du grand Archidiaconé de l'Eglise de Cumenges, qu'on pretendoit auoir vacqué en regale, les gens du Roy plaiderent que le Roy estoit fondé *in vniuerso*, à pretendre ce droit de regale, combien que les anciens Aduocats du Roy eussent autrefois plaidé le contraire. La cause fut appointée au Conseil.

Depuis elle a esté iugée au profit du pourueu par l'ordinaire contre le regaliste, au rapport de Monsieur Briçonnet.

S'il estoit ainsi que le Roy fut fondé *in vniuerso* pour pretendre ce droict de regale, sans propos on auroit mis au thresor des chartes les lettres, titres & appointemens touchant les Eglises, esquelles le Roy a droit de regale, tant en temporel que spirituel, & qu'en aucunes il ne pretend l'vn ny l'autre. Car il faut obseruer qu'au thresor des chartes il y a vne layette cottée, quatre vingts & huit, & cottée B. ou G. sur laquelle sont escrits ces mots, *Littera homagiorum perpetuorum*, en laquelle layette sont les lettres qui ensuiuent.

Littera Gerardi Episcopi Heduensis, per quam fatetur tenere à domino rege terram & villas in littera declaratas, & generaliter totam temporalitatem Episcopatus Heduensis anno 1281.

Ladite lettre cottée 14. *in scrinio* quatre vingts & huit, *quod subscribitur, littera hommagiorum perpetuorum*, au thresor des chartes. Autres lettres se trouuent, *pro Regalia Andegauensi, Pictauiensi, Albiensi, Ligonensi*, par lesquelles on peut bien noter que la pluspart des titres qui sont au thresor des chartes, parlans des regales, doiuent estre entendus du temporel, & non pas du spirituel: car quant à l'Eglise d'Autun, ces mots, *terram & villas, & totam temporalitatem*, le montrent assez; veu que des benefices, & du droict spirituel il n'en est faite aucune mention.

L'Eglise d'Angers.

Quant à l'Eglise d'Angers, *ius idem*: car quant à la spiritualité & collation des benefices, le Roy n'y a aucun droit, comme il peut clairement apparoir par certaine composition faite entre le Roy François I. du nom, & vn nommé M. de Rohan lors Euesque d'Angers, l'an 1524. verifié par la Cour, & enregistrée au second Liure des Ordonnances du Roy François I. fueillet

14. par laquelle il apparoist que le Roy pretend seulement le droict de Regale, quant au temporel, qui est proprement droict de garde.

Ladite Ordonnance est en datte du 17. Aoust 1524.

SOMMAIRE.

Le Roy a droict de Regale en la ville d'Angers & de Saint Flour.

CHAPITRE IV.

QVand la Regale de l'Eglise de Cumenges fut plaidée, Monsieur Riant pour Monsieur le Procureur general du Roy, dit que le Roy estoit fondé *in vniuerso*, & qu'il auoit le droict de Regale en tous les Euefchez de France, soustenant qu'il auoit esté ainsi autresfois iugé par Arrest; mais par faute d'en faire apparoistre, la cause fut appointée au Conseil, & depuis iugée au rapport de Monsieur Briçonnet, en la Chambre du Conseil, au mois de Iuin 562. contre le demandeur en Regale, M. de Thou plaidant, estant lors premier President en ladite Chambre du Conseil; & par cét Arrest, l'opinion de l'Autheur semble veritable, que le Roy n'a pas ce droit de regale par tout; mais seulement en certaines Eglises. Toutesfois il semble que ce doute est resolu par deux Arrests de ladite Cour: par le premier ce droict est adjugé au Roy en l'Eglise d'Angers, en laquelle il n'auoit iamais iouy de ce droict: & par le second en l'Eglise Saint Flour, prononcé en robbes rouges le 7. iour de Septembre 1582. entre Maistre Antoine Aimery & Maistre Guillaume Mornac, apres laquelle prononciation, tous les assistans disoient qu'il estoit decidé par ledit Arrest, ce droict de Regale appartenir au Roy en toutes les Eglises de ce Royaume, combien que ledit Arrest ne le dise pas exprés. *Ram.*

SOMMAIRE.

1. *Les Benefices Curez ne vacquent en Regale.*
2. *La difference qui est entre les Benefices simples & Curez.*

CHAPITRE V.

ANnotations sur ladite Ordonnance commençant, *Dum Episcopus.*

En ces mots, *Confertque beneficia non curata*, ces mots sont à noter, pour montrer qu'estant la Regale ouuerte en vn Euesché, tous les benefices simples, comme sont les Chanoinies, Prebendes, Chappelles, & autres tels benefices, lesquels on peut tenir auec simple ou seule tonsure; mais quant aux benefices curez, le chapitre *sede vacante*, les confere, si la collation & prouision appartient conjointement audit Chapitre & à l'Euesque, par le chapitre premier, *ne sede vacante, lib. 6.* ou bien la collatiõ est reseruée au futur Euesque, & ne sont en la collation du Roy. Rufæus & Probus en leurs traittez des regales l'ont ainsi tenu par cette Ordonnance, *sed differentia rationem non reddiderunt*, quoy qu'ils fussent reputez bien versez en la loy canonique, l'vn ayant esté Docteur Regent en l'Vniuersité d'Orleans, l'autre en l'Vniuersité de Bourges. La raison de ce que dessus concernant la difference qui est entre les simples benefices & les autres, est pour ce qu'en vne Cure ou Eglise Parochiale il faut que celuy qui en est pourueu. *habeat institutionem autorisabilem ab Episcopo quod curam populi & sacramentorum administrationem*: comme Panorme decido, *in cap. autoritas circà medium de instit. per textum in cap. vnico de preb end. lib. 6. Idem notat Io. And. in cap. de monachis, de prabend. sed cùm hac institutio autorisabilis non possit ab alio dari, quàm ab Episcopo, non mirum si Rex beneficia curata non conferat.*

SOMMAIRE.

1. *La Regale dure iusques à ce que le Receueur ait receu lettres de la Chambre des Comptes, pour faire mainleuée à l'Euesque nouueau.*
2. *La Regale vne fois acquise au Roy, dure trente ans.*
3. *Le litige fait continuer la vaccation iusques à trente ans.*
4. *Entre Regalistes le litige ne fait continuer la vaccation du benefice.*

CHAPITRE VI.

SVr ladite Ordonnance, en ces mots, *durante tempore ipsius Regalia.* La difficulté est de sçauoir combien de temps dure vne Regale. La verité est, que la Regale estant vne fois ouuerte, dure iusques à ce que le nouuel Euesque ait fait le serment de fidelité au Roy: que ses lettres presentées à la Chambre des Comptes, soient verifiées & enregistrées, & que le Receueur ait receu lettres émanées de ladite Chambre des Comptes, pour faire main-leuée audit Euesque nouueau. Mais au reste combien que l'Euesque ait sa main-leuée, si est-ce que le droit de Regale estant vne fois acquis au Roy, dure trente ans: *vt puta si sede Episcopali vacante*, vne prebende vient à vacquer en regale, le Roy s'oublie de la conferer, pource qu'elle ne luy est pas demandée, *vel alia ex causa*: si l'Euesque nouueau apres la confere, & quelque temps apres Titius en est pourueu par le Roy: il est sans doute que Titius a le vray & plus apparent droict, pour ce que la vaccation estant vne fois aduenuë en Regale, dure trente ans: suiuant l'ordonnance expresse du Roy Louys XII. publiée l'an 1499. article 21. duquel article la teneur ensuit.

De plus auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, qu'és collations en regale qui par nous d'oresnauant seront faites, sera declaré le temps de l'ouuerture d'icelle: & si auparauant trente ans l'ouuerture auoit esté, que l'on ne depesche les collations & dons en regale. Et si par inaduertence ou autrement lesdites collations estoient depeschees, que les Iuges n'y ayent aucun égard, lesquelles audit cas nous auons declarées, & declarons dés à present nulles, & de nul effet & valeur.

Par cette ordonnance est clairement monstré, que si l'ouuerture en regale est aduenuë depuis trente ans, la collation en regale sera bonne & vallable: car c'est vne maxime. Si la regale n'a sorty son plein & entier effect, le benefice est tousiours reputé vaccant en regale iusqu'à trente ans. C'est la cause pour laquelle on dit que le litige d'vn benefice fait continuer la vaccation dudit benefice en regale iusqu'à trente ans. Exemple. Il y a vne prebende litigieuse entre vn Regaliste & vn pourueu par l'Ordinaire, recreance est adiugée au Regaliste, & sur la maintenuë les parties demeurent en procez: le Regaliste creancier iouyt quinze ou vingt ans, puis decede. Combien que lors il n'y eust ouuerture de regale, toutesfois la prebende vacque en regale: car c'est vne Maxime toute notoire en matiere de regale, que la collation retourne tousiours au Roy, iusqu'à ce que la regale ait sorty son plein & entier effet, & que le Regaliste soit demeuré paisible, ou qu'il ait esté debouté par iugement contradictoire & diffinitif, cela est en faueur de regale contre le Collateur ordinaire de son pourueu.

Et pour empescher que les pourueus en regale ne colludent auec les pourueus par les Ordinaires, & que par appointemens, transactions ou concordes, il soit en la puissance d'vn particulier de frauder le droict de regale: pour cette cause on tient, que si vn Regaliste transige, accorde ou passe condamnation à vn pourueu par l'Ordinaire, tel accord ne peut faire prejudice au Roy, qu'il ne puisse aduenant vaccation dans les trente ans conferer le benefice: pour ce que le Regaliste n'a peu ceder

au preiudice du Roy, & que la regale n'a sorti effet : autrement s'ensuiuroit qu'vn regaliste pourroit renoncer au droict de regale, *& pacto vel transactione transferre beneficium in eum qui non esset à Rege canonice institutus, facit cap. ex frequentibus. de instit.* Mais si le litige estoit entre deux Regalistes, l'vn peut ceder à l'autre, dautant qu'en ce cas il ne se peut faire que la regale ne sortisse effet. A ceste cause si l'vn laisse iouyr l'autre du benefice sa vie durant, le litige ne peut prolonger l'effet de la regale : car l'vn en iouyt sa vie durant, du consentement de l'autre, de sorte que la regale a eu son effet : autrement il seroit en la puissance de deux regalistes de faire durer long temps vne regale, & iouyr l'vn apres l'autre du benefice, & par ce moyen frauder le Collateur ordinaire.

SOMMAIRE.

La Regale dure iusques à ce qu'elle ait sorty entier effet.

CHAPITRE VII.

Il est à obseruer que la Regale dure trente ans, iusques à ce qu'elle ait sorty son plein effet, c'est à dire, que le Roy peut conferer iusques à trente ans le benefice qui est vne fois vacquant en regale, & qu'il faut que le Regaliste, s'il est en procez, obtienne arrest diffinitif à son profit; *aliàs* le benefice est tousiours vacquant en regale, quoy que la regale fust close, comme il fut iugé en vne cause pour vne prebende de l'Eglise de Laon. Le fait estoit tel:

Maistres Charles Poulain pourueu en regale d'vne prebende en l'Eglise de Laon, est appellé en ladite Cour à la requeste d'vn autre Regaliste: qui se disoit estre le premier pourueu par le Roy. La cause est plaidée en audience : ledit Poulain maintient fausse la prouision de sa partie aduerse en sa datte, & sur le champ il apparut qu'il y auoit rature *in data:* fut dit par arrest du dernier iour plaidoyable d'Aoust 1564. que ledit Poulain bailleroit dans trois iours ses moyens de faux : cependant l'estat adiugé audit Poulain : Il aduint que ledit Poulain sans procez iouyt de sa prebende iusques en l'an 1571. qu'il deceda, & lors la Regale estoit close, le Roy confera en regale ladite prebende, l'Euesque aussi la confera, & la cause fut plaidée en audience. Ie soustenois pour le pourueu par l'ordinaire, que la iouyssance dudit Poulain par l'espace de neuf ans paisibles, apres la closture de la regale auoit rendu ledit Poulain paisible *in possessorio & petitorio*, & par consequent que le Roy n'y auoit peu pouruoir, dautant que la prouision en regale dudit Poulain auoit sorty effet : mais au contraire fut soustenu que ledit Poulain n'auoit eu que l'estat, & que sa prouision n'auoit point sorty entier effet. Sur quoy s'ensuit arrest, par lequel le demandeur en regale gaigna sa cause, qui est vn arrest notable pour l'intelligence du chapitre precedent, & pour sçauoir quand vn benefice qui a vaqué en regale peut apres la regale close estre conferé par l'Euesque: car par ledit arrest il paroist que si le benefice est litigieux, le Roy est tousiours collateur iusques à ce que son pourueu ait gaigné sa cause diffinitiuement tant au possessoire que au petitoire: autre chose seroit d'vn benefice qui auroit vacqué en Regale, & n'auroit esté litigieux : s'il vaque apres la regale close, l'ordinaire sans doute a le droict de conferer, & non le Roy, pource qu'il confere les benefices qu'il trouue vaccants en regale, lors qu'elle est ouuerte, soit que le Benefice ait vacqué auparauant ladite ouuerture, comme si le titulaire le tenoit par dispense, lors que le siege vient à vacquer : ce qui est digne de remarque, pource qu'il est iugé par arrest du 18. Auril 1498. que le Roy confere en regale le benefice duquel vn mineur est trouué possesseur apres la regale ouuerte : ledit arrest trouué entre les broüillards dudit sieur President, est de peu de profit, pource que le cas aduient fort rarement *in simplicibus beneficiis*. Il y a arrest prononcé du cinquiéme Decembre 1581. donné entre Maistre Ponce Follet, pour lequel plaidoit Lomedé demandeur en regale pour raison d'vne prebende en l'Eglise de Reims, & maistre Bande Raucourt defendeur, par lequel la question fut appointée au Conseil, s'il y a ouuerture de Regale par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat, iusques à ce que *sit assequutus titulum. De origine Cardinalium multi varia scripsere: nam si Polidoro credimus, origo Cardinalium cœpit ab Euaristo Papa, quod is primus omnium titulos, hoc est templa seu Ecclesias diuiserit: alij hanc originem referunt ad Syluestrum Papam, qui anno salutis 315. creatus est Pontifex, quod ipsi probari putant. can. præsul. 4. q. v. Archidiaconus Bononiensis, in cap. vbi periculum. de elect. in vj. ait Cardinales cœpisse tempore Pontiani Papæ, qui sedebat anno domini 231. sed notat idem sibi ferè contrarius tempore Marcelli Papæ, qui erat anno 304. fuisse creatos quindecim Cardinales in vrbe Roma propter baptisma & sepulturas. Albericus ad Syluestri Papæ tempora hanc originem refert: sed ex can. relato 4. q. j. aliquid subnotant Cardinalem alicuius Ecclesiæ esse proprium ipsius episcopum, & aiunt incardinare esse ordinare, idque confirmant eo sextu atque Epistola Gregorij XIV. lib. 3. vbi ait: Felicem diaconum in tua Ecclesia Syracusana prouidimus cardinandum, quod & confirmatur can. fraternitatem 71. dist. Cælius Rhodiginus cap. 1. lib. 10. ait, in foribus scapi dicuntur Cardinales, quibus sustinentur, vnde etiam Cardinales in nostra religione appellantur. Alciatus libro prætermiss. 1. ait Cardinales in iure Pontificio exemplo magistratuum Ciuilium dictos; opinor, ex lectione matutinalis officij recitatur in breuiario Romano in festo Gregorij Magni, quod idem Gregorius Magnus à Benedicto Pontifice Cardinalis creatus est.*

Ioannes Elrius de primatu Petri lib. II. c. 4. sic inquit Diuus Hieronym. Eccl. Rom. sacerdos, quem ob id non iniuria Cardinalem appellamus, etiam si nomen Cardinalis in vita non habuerit, modo rem habuerit. Sed & re fuisse in Ecclesia Cardinales apparet ex synodo Gregorij secundi, quæ an. 724. celebrata est. vbi in synodo subscripsere Episcopi multi, & plures Presbyteri Ecclesiæ Romanæ aduersarum titulorum, quæ omnia videri possunt in tertio volumine conciliorum pagina 20. quib. locus constat Cardinales fuisse priscis temporib. qui Ecclesiarum titulos tenebant summo Pontifici adstãtes, de quorum numero fuit sanctus Hieronymus, vt ipse de seipso sæpius, & Augustinus testantur. Remundus Rufus in Carolum Molinæum in defensione Pontificis, pag. 500. optimè distinguit Cardinalium originem, autoritatem, & functionem, Molinæum reprehendens ijs verbis: Magnus peruestigator veritatis Molinæus, si sine ratione vel testibus eius valeret authoritas. Lingua Latinæ thesauri Lugduni impressi anno 1575. auctores existimant hoc Cardinalium genus tempore diui Hieronymi non fuisse, etiam si demus nomen fuisse: & sub indice litem esse quo tempore, quo fonte sit ortus Cardinalium ordo: ex Roterodamo putant fuisse Cardinales electos duodecim, doctrina, moribus & linguarum peritia instructos: cum orbis agnoscẽs Romanam Ecclesiam totius Reip. Christianæ principem eo conflueret, vt si quid extitisset quod eorum consiliũ requireret, ipsi responderent. Ex Epistola inserta inter epistolas sancti Augustini & Hieronymi vltima, licet colligere Cardinales re & nomine fuisse priscis temporibus in Ecclesia Romana; sed hanc Erasmus epistolam indoctam & falso inscriptam Cyrillo existimat, cui subscribunt Theologi Louanienses. Quæ omnes auctoritates originem Cardinalium incertum relinquunt. Sed Onuphrius frater Eremita de Romanis Pontificibus librum edidit, in quo de origine ac nomine Cardinalium rectè & breuissime differuit, cuius opinionem incommodum esset hîc recensere; tædet enim toties de eadem re dicere. Absurdum tamen non erit ex eodem facilè colligi presbyteros qui Ecclesiis erant præfecti tanquam principales fuisse appellatos Cardinales, penès quos præcipuè erat cura parochiæ: hos curatos vocamus, cæteros presbyteros assistentes Rectori Parisiis appellamus habituatos in Ecclesia. Ram.)

Sur ladite Ordonnance.

(*Dum Episcopus.*)

SOMMAIRE.

1 *Souffrance ne peut clore la Regale.*
2 *Les Euesques ne font hommage au Roy.*
3 *La difference qui est entre l'hommage, & serment de fidelité.*
4 *Le serment de fidelité est l'inuestiture que l'Euesque prend du Roy.*

CHAPITRE VIII.

EN ces mots *Donec & quousque futurus Episcopus debitum fidelitatis iuramentum, &c.* sur ces mots s'est offerte vne difficulté, qui est de sçauoir si souffrance clost la Regale: pour ce que par la coustume notoire, souffrance vaut foy tant qu'elle dure, mais de cela ne faut plus douter: car il est iugé par arrest du 20. iour de Iuillet, mil quatre censtrente, entre Geoffroy Lilret demandeur en Regale, & Roger defendeur, pour raison de la Chappelle Sainct Collaruille au Diocese de Dreux. L'ouuerture en Regale estoit *per obitum* de l'Euesque, & que le nouuel Euesque n'auoit fait les foy & hommage. Au contraire il estoit remonstré que l'Euesque moderne auoit souffrance, laquelle vaut foy, tant qu'elle dure: toutesfois la Cour adiugea la recreance au Regaliste. Par cest arrest il se voit que souffrance ne peut clorre la Regale. Et de cela il y a ordonnance expresse enregistrée au greffe de la Cour de Parlement au registre cotté *Ordinationes antiquae fol.* 21. contenant que souffrance ou main leuée du temporel accordée à vn Prelat, auant qu'il ait presté au Roy le serment de fidelité, ne clost la Regale, quant à la collation des benefices vaccans en icelles. Soit donc noté que le nouuel Euesque ait presté le serment de fidelité: & soit bien obserué, que par ceste ordonnance il n'est pas dit que les Euesques facent hommage au Roy; mais seulement que *praestatur iuramentum fidelitatis, non quod hommagium non fiat pro re spirituali*, comme disent Rusæus & Probus: en quoy ils errent asseurement: Car le serment de fidelité que font les Euesques au Roy, n'est pas pour le spirituel, mais pour le temporel de leur Euesché: & ils sont tenus, & ont accoustumé de le faire, encore que pour le temporel ils ne soient point vassaux du Roy: mais pour ce qu'ils doiuent au Roy loyauté & fidelité, pour raison du grand peuple subiet au Roy, qu'ils ont à gouuerner, & qu'il faut que tout leur temporel soit tenu de la Couronne *mediatè vel immediatè*, & que le Roy a grand interest de prendre d'eux tel serment pour la conduite qu'vn chacun a en son Diocese. Il y a grande difference entre l'hommage que fait le vassal au Roy, & le serment de fidelité que fait l'Euesque: car *in primo casu*, il n'y a iamais lieu de prouision au vassal iusques à ce que l'hommage soit fait, tousiours le Roy plaide saisi, comme Seigneur feodal contre son vassal n'ayant fait l'hommage: *sed iuramenti, quod Episcopi praestat Regi, alia causa est*, comme il paroist en l'Arrest de la Cour, duquel la teneur ensuit.

Entre Maistre Milles Dilliers n'agueres Euesque de Chartres, & Messire René Dilliers à present Euesque de Chartres, Appellans du Bailly de Chartres ou son Lieutenant, & demandeurs en matiere de prouision; d'vne part, & le Procureur general du Roy prenant en main pour les Procureur & Receueur du Roy à Chartres intimez & defendeurs d'autre part: sur les plaidoyez des parties dés le sixiéme mois de Iuillet, & sixiéme iour du mois d'Aoust dernierement passez: veu par la Cour iceluy plaidoyé, les bulles, prouisions, lettres & titres mis pardeuers la Cour par lesdits Appellans, le tout monstré audit Procureur general du Roy, & tout consideré: Dit a esté, que le Procureur general du Roy viendra defendre aux causes d'appel proposées par lesdits appellans au premier iour, & feront lesdits Milles & René Dilliers reformer & mettre en forme deuë, selon les Saincts conciles & decrets de l'Eglise, les bulles de reformation par ledit Milles impetrées de nostre Sainct Pere le Pape. Et de cela certifieront la Cour, ou renoncera ausdites bulles ledit Milles dans le premier iour de Ianuier prochainement venant, pour toutes prefixions & delais. Aussi fera ledit René diligence de faire le serment de fidelité au Roy. Et cependant iouyra iceluy René Dilliers du temporel de son Euesché soubs la main du Roy par maniere de prouision, & sans preiudice des droits des parties. Prononcé le 7. iour de Septembre, l'an 1493. signé Pichon. Est à noter, que ce serment de fidelité, que fait le nouueau pourueu au Roy est l'inuestiture, qu'il est tenu prendre du Roy par le texte *in c. in Synodo. lxiij. dist. cuius verba haec sunt: Archiepiscopi & Episcopi per singulas prouincias ab eo inuestituram accipiant, & nisi à Rege laudetur Episcopus, à nemine consecretur.* sur lequel texte est fondée ceste ordonnance *Dum Episcopus.*

Sur ladite Ordonnance.

(*Dum Episcopus.*)

SVr ces mots, *Quódque litterae Regiae & quod receptor, seu commissarius:* Par ceste ordonnance il paroist clairement que pour clorre l'ouuerture de Regale en vne Eglise, il ne suffit pas que le nouuel Euesque ait fait le serment de fidelité au Roy: mais il est requis qu'il ait obtenu lettres patentes de sondit serment & de main-leuée, qu'elles soient presentées & enregistrées en la Chambre des Comptes, & que par la Chambre soit mandé au Receueur de le laisser iouyr de son temporel, & le luy mettre à pleine deliurance. Ce sont coustumes inueterées, lesquelles ne peuuent estre immunes.

Apres auoir entendu l'ordonnance appellée vulgairement la Philippine, par laquelle est faite ouuerture de la Regale: & l'ordonnance, *Dum Episcopus*, laquelle fait la closture de ladite Regale, il reste seulement à voir & entendre plusieurs notables questions & difficultez proposées en matiere de Regale, dont les vnes ont esté vuidées par arrests de la Cour: les autres appointées au Conseil, sont encore à vuider: desquelles Rusæus & Probus ont tres-bien & amplement escrit: & pour ce ie ne repeteray rien de ce qu'ils ont dit; mais seulement toucheray certains doutes qu'ils n'ont aucunement touché, ou par eux n'ont esté assez amplement deduits & terminez.

SOMMAIRE.

1 *Per promotionem ad Cardinalatum vtrùm aperiatur Regalia in Episcopatu.*
2 *Numerus, nomen & authoritas Cardinalium.*
3 *Si Episcopus dispensatur vt retineat Episcopatum cum Cardinalatu, an nihilominus fiat apertura Regaliae.*
4 *Intellectus praecurrit omnem temporis velocitatem.*
5 *Quando Episcopus designatur Cardinalis, sub expectatione tituli posteà assignandi, non aperitur Regalia.*

CHAPITRE IX.

PRemierement ie demande, si le tiltre de Cardinal est incompatible auec vn Euesché. *Secundò*, vn Euesque estant publié Cardinal au consistoire à Rome sans assignation de tiltre, *sed tantùm sub expectatione tituli posteà illi assignandi*, si telle prouision induit ouuerture de Regale en son Euesché.

Quant au premier poinct, *Albericus de Rosate in rubr. ff. de statu hominum, posuit Cardinalium titulos, di-*

cens quod eorum numerus taxatus non est. Refert quosdam existimare, Cardinales posse esse numero septuaginta, quot fuerunt discipuli Christi, quos Cardinales repræsentant. ca. septuaginta 16. dist. tot etiam fuerunt linguæ vt ibi dicitur. vnde cum omnes nationes & linguas iudicent, videretur esse numerus ille conueniens. De facto tamen videmus, inquit ille, quod numerus est ex arbitrio Papæ. Hinc refert Card. Zabar. in clem. 2. §. porrò, in principio, de elect. quod tempore Pontiani Papæ fuerunt Cardinales ducenti triginta sex. Dicit tamen idem Card. in clement. 2. §. Irritum, in 6. qu. de elect. quod Cardinalium numerus debet esse certus instar discipulorum Christi, per can. in nouo. 21. distinct. Sequitur Mar. Laudem. in tractatu de Cardinal. in principio, in 2. quæst. Et certe videmus his temporibus quod propter effrenatum numerum Cardinalium vilescit dignitas Cardinalatus, & plures videmus Cardinales in curijs Principum quàm Romæ in consistorio, cum tamen teneantur in curia Romana residere, nisi legatione fungantur. glos. in cap. nobilissimus. 7. dist. in verb. Nihilominus. Et sunt Cardinales Romæ digniores quàm extra. Alexand. de Imol. id notat, in Rub. ff. de iurisdict. omnium iudicum. in fin. post Bald. quem ibi refert in Rubr. ff. de offic. procon. per text. in l. vnic. C. de præpos. lib. 12. in his verbis: Immunitate digni sunt, quos nostri lateris comitatus illustrat: hinc dicitur quod Cardinales sunt pars corporis Papæ. not. Laud. & Cardin. Zabar. in clem. 2. in princip. de celebrat. missar. glo. in ca. excommunicatis, in verbo Commissam. de of. leg. Inde appellantur primates Ecclesiæ. cap. si quis ex Episcopis. in fine. 79. dist. & principales Ecclesiæ cap. 2. de off. Archiepiscop. cum glos. ibidem. Archiepisc. in ca. vbi periculum. de elect. lib. 6. in 4. col. dicit quod sunt Apostoli coadiutores in executione officij, & consultores recti & intrepidi. Bald. in l. penult. circa medium. C. de bonis quæ liberis. notat quod Cardinales dicuntur capitulum vniuersalis Ecclesiæ: & verum dicit, quia Cardinales consulunt nedum Romanæ Ecclesiæ, sed toti Ecclesiæ vniuersali: sunt enim corpus cum Papa, sunt Canonici cum Episcopo. Panor. in cap. bonæ. & primo de post. prælat. in sexto notabili. Idem Panor. in cap. per venerabilem. qui filij sint legit. dicit quod Papa non explicat ardua negotia sine consensu Cardinalium: dicit quoque Cardinales fundari iure diuino, reprehenditque Ioan. Monach. dum dicit in cap. super eo de hæret. lib. 6. quod hoc habent ex consuetudine. Adde Archid. in cap. sunt quidam. 25. quæst. 1. in princip. vbi dicit quod Papa non potest condere legem generalem super vniuersali statu Ecclesiæ sine Cardinalibus. Hinc dicit Ludoui. Rom. in consil. 4. cap. 18. incip. In casu quo quæritur, in tertia columna quod Cardinales succedunt quodammodo, loco decurionum cum sint consiliarij Papæ pro regimine vniuersalis Ecclesiæ dirigendæ, per textum. in cap. fundamenta. §. decet. de elect. in 6. Aduerte tamen quod textus loquitur de Cardinalibus literatis, & Romæ residentibus, non de porcis aut asinis ferratis, qui per curias Regum & Principum discurrunt & vagantur. Nostra quæstio in eo vertitur, an isti tituli Cardinalium sint incompatibiles, seu loco beneficij incompatibilis. De Cardinalibus Episcopis non est dubium: de alijs ius idem statuitur: quia Cardinales in suis titulis habent iurisdictionem quasi Episcopalem, & Cardinalium parochia habetur pro diœcesi, comparanturque tituli Cardinalium Ecclesiis, vel parochijs Episcoporum. cap. his quæ pro Ecclesia. de maiorit. & obedientia. Et quamuis Panormitanus ibi dicat non esse alibi textum, tamen alius est textus celebris in cap. querelam. de elect. ibi. à Cardinali sanctæ Susannæ, cui eadem Ecclesia tanquam capella suo titulo in spiritualibus est subiecta. Facit text. in cap. ex gestis. de clericis non resid. vbi dicitur quod titulus Cardinalis requirit residentiam: & quod Cardinales habeant iurisdictionem cum administratione, probatur d. cap. querelam, quo fit vt Cardinalatus sit dignitas incompatibilis. notatur ab omnib. in d. cap. de multa Panor. in cap. bonæ, & primo de post. prælat. in 2. col. notat in eadem persona Episcopatum esse incompatibilem cum Cardinalatu. Hinc orta est quæstio sæpissime in senatu, an promotionem ad Cardinalatum fiat apertura Regaliæ, etiamsi Papa dispenset cum Episcopo nouiter promoto ad Cardinalatum, vt retineat vtrunque. Dubium faciebat textus in cap. Ecclesia vestra, in ij. de elect. vbi Guillelmus presbyter Cardinalis electus fuit Episcopus Cathalanensis: nec dicitur ibi, quod ob id electio esset inualida. Videtur ergo textus ille tacitè probare Cardinalatum & Episcopatum se rectè mutuo pati, & alterum cum altero esse cõpatibilem: aliàs dictus Guillelmus debuisset postulare non eligi, per textum in cap. fin. de post. præla. cum ibi not. cap. bonæ memoriæ. §. primo, de post. præla. vbi Cardinalis tituli sanctæ Prepedis fuit postulatus in Episcopum Rauennatensem, non electus: nec tamen fuit postulatio per summum Pontificem admissa. Secundò dubium tum facit quod notat Panormi. in d. cap. bonæ: vbi notat suis temporibus seruari, quod Episcopus promotus in Cardinalem non perdit ipso iure Episcopatum: imo illum retinet, nisi Papa aliter disponat. & ita dicit seruatum fuisse in Cardinali S. Crucis, quoad Episcopatum Bononiensem, & in Cardinali S. Marcelli quoad Episcopatum Senensem. Idque ex eo procedit, quod multi dixerint cap. de multa. locũ non habere in Episcopatibus, Cardinalatibus, & similibus. quod tamen ipse reprobat. Contraria tamen opinio verior est, quod Episcopatus non est compatibilis cum Cardinalatu, vt tenuit idem Panor. in d. cap. bonæ, in ij. not. & in d. ca. Ecclesia vestra ij. notab. Ratio est euidens, quod certum sit Cardinalatum esse dignitatem & officium Ecclesiæ, & omnis dignitas est incompatibilis. Panorm. in §. qui vero. cap. extirpandæ. de præbend. habetque cap. de multa locum. in Episcopatibus, & aliis dignitatibus maioribus. Panorm. in d. cap. bonæ. facit extrauag. execrabilis, de præbend. si plures obtinens dignitates, de præbend. & quod dignitates obtineri non possint sine dispensatione, quodque duæ vna vacet per ademptionem alterius, textus est in extrauag. vt quos debitus honor. de offic. ord. Tertiò ratione naturali patet, Cardinalatum esse incompatibilem cum Episcopatu, quia naturaliter nemo potest residere in duobus locis eodem tempore. Ideo beneficium omne requirentes residentiam personalem, est incompatibile cum alio simili. Panorm. in d. §. qui vero. sed Cardinalatus requirit residentiã in cap. fundamenta. §. decet, de elect. cap. ex gestis. de clericis non residentib. tum etiam Episcopatus. §. interdicimus. in Auth. de Episcopis & clericis. & cap. qualiter Episcopus. de clericis non resident. Quarto, non solum ratione tituli probatur quod Cardinalatus sit incompatibilis cum Episcopatu, sed hac quoque ratione, quod sacrum Ordinem requirat. Nemo enim Cardinalis esse potest, qui non sit diaconus ad minus Hostien. in cap. ij. de offic. Archipresbyter. Panorm. in d. §. quia vero. de monte Landuno in tractatu de Cardinalibus. Igitur liquidò constat, per promotionem ad Cardinalatum vacare Episcopatum: consequenter Regaliam apertam.

Notable question.

Sed quid si Papa faciendo Episcopum Cardinalem dispensat, vt retineat vtrumque, vt fit quotidie, nunquid eo modo impeditur apertura Regaliæ in Episcopatu, & videtur impediri, quod quæ fiunt vno impetu, dicantur simul fieri. Bald. in L. Arethusa. in tertia lectura. ff. de statu. hõ. & in L. nunquam plura. ff. de priuatis delict. Quæst. hæc est, vt volunt, de puncto. Dic quod veritas est, Regaliam aperiri: quia momentum, quo vacat Episcopatus, considerari rectè potest. Certum est enim secundùm ordinem naturæ & intellectus, quod Papa prius prouidet de Cardinalatu, quam dispenset de retinẽdo vtroque: nec enim subest causa dispensandi ante promotionem ad Cardinalatum ergo eo instanti, vel potius momento, quo prouidetur Episcopo de Cardinalatu, vacat Episcopatus ipso iure. Et quãuis vno impetu, & per clausulam sequentem Papa dispenset cum eo de vtroque retinendo, tamen verum est Episcopatum vacasse. De ea re textus est optimus in d. l. Arethusa. ibi. eo momento quo partu. quo loco Bald. notat,

quòd si in motu tempus non inueniatur distinctum, intellectu tamen discretum reperitur: præcurrit enim intellectus omnem temporis velocitatem hinc efficitur vt dicamus futura ordinari intellectu, quod ea intellectus præcurrat, priusquam fiant. Sic apparet prius & posterius posse cõsiderari in intellectu, licet in temporali vnum & idem instans videatur esse. d. l. Arethusa. facit l. duos §. in bello ff. de rebus dubiis. Præterea in casu, de quo agitur, prouisio Cardinalatus, & dispensatio de vtroque retinendo fiunt diuersis clausulis, ac diuersa verborum conceptione: vnde fit vt non videantur eodem momento fieri: hoc enim videtur eodem momento fieri, quod eadem clausula verborum concipitur. notat Bart. in l. fundus. §. si duo. in fine, ff.

Adde quòd litterarum prouisionis ordo diligenter est attendendus, ex quo facile apparet prouisionem de Cardinalatu præcedere dispensationem de vtroque retinendo. cap. penult. de elect. in 6. l. quotiens. de vsufruct. l. generaliter §. si quidem de fideicommiss. liber. Bart. in l. ij. §. prius de vulg. moderni. in cap. cum dilecta. de rescript. Clarè ergo constat in quæstione propositá, momentum seu punctum temporis posse naturaliter secerni, ac distingui, tam ex ordine scripturæ, quàm intellectus. Id colligi potest ex obligatione & actione personali. Licet enim eodem momento cùm obligatio contrahitur, actio in personam nascatur, natura tamen seruato ordine necesse est obligationem præcedere, quæ ideo mater actionis appellata est. l. licet §. obligatio. ff. de procur. Hac ratione curia sæpe iudicauit per promotionem ad Cardinalatum aperiri Regaliam in Episcopatu: quod verum sit, ipsum Episcopatum aliquo momento vacasse. Neque obstat cap. cum nostris. de concess. præb. vbi de facto Episcopatus vacauit: quia respondetur quod per Philippinam constitutionem superius allegatum, satis est beneficium vacare iure, aut facto tantum, vt Regalia aperiatur. Quæ omnia nota diligenter, nec enim ab iis qui hac de re scripserunt, disputata, & minus decisa sunt.

Ita iudicauit Senatus pro canonicatu & præbenda Morinensi, die xxj. mensis Nouembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo. Fuit iterum ita iudicatum à Senatu pro canonicatu & præbenda Ecclesiæ Rothomagensis: inter magistrum Milonem des Dormans Ioannem de Rupe, & Guillelmum Chalon, xx. die mensis Martij, anno Domini millesimo trecentesimo tertio: tum etiam die secunda Iulij, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, pro capellania sancti Iacobi, in hospitali de Lusarchis, inter magistrum Ioannem Foruilhon, & Damianum Musnier. De hac quæstione scripserunt equidem multi. Hostiensis Zabar. in d. cap. Ecclesia vestra. el. secundo de elect. I. and. in tract. de Cardinal. in fine. Cald. in consilio 1. sub tit. de translat. prælat. Panorm. in d. cap. bona. Barbat. in tract. de præst. Card. q. xij. vbi amplissime scripsit de hac re, sed plura quam oportebat, nouissime Rusæus, qui horum omnium non meminit.

Quant à la seconde question, quand vn Euesque estaut publié Cardinal au consistoire *sub sola expectatione tituli postea assignandi*, si par telle prouision la regale est ouuerte en Eueschê: sur telle question se trouue vn plaidoyé fait par le Procureur general du Roy, qui est sans datte, duquel la teneur ensuit.

Le Procureur general du Roy dit que l'ancienne question a esté de sçauoir, si par la promotion au Cardinalat de la personne de l'Euesque, il y a ouuerture de regale en son Eueschê, encore que par mesme prouision le Pape dispense l'Euesque *de retinendo*. Les anciens Docteurs & practiciens ont tenu qu'il y a ouuerture en regale, pource que le Cardinalat n'est compatible auec l'Eueschê, ainsi que conclud *Panorm. in cap. bone & fi. de postula. præla. Alii in cap. de vnico. de maio. in vi.* par plusieurs raisons que les Docteurs alleguent, & deduisent amplement en plusieurs lieux. Et supposé que le Pape dispense par mesme prouision de tenir l'Eueschê & Cardinalat, si est-ce que *momentum dari potest ex ordine litteræ & intellectus, quo momento Episcopatus censetur vacare: prius enim promouetur Episcopus in Cardinalem, quam dispensetur: aliàs frustra cum eo dispensaretur: cum ea quæstione extant multorum scripta variis in locis.* Et suiuant ceste opinion il a esté iugé par trois arrests de la Cour diuers & anciens. Il est vray que depuis pour la Regale de Chartres pour la promotion de l'Archeuesque de Liege, nommé de la Marche en ladite dignité de Cardinal, ceste mesme question a esté ceans appointée au Conseil: toutesfois les defendeurs en regale soustiennent le contraire: & pour le present veu l'appointé au Conseil, il n'est pas besoin d'entrer en matiere plus auant, pour le regard du sequestre, dont est à present question. Seulement il faut considerer que toutes les parties sont pourueuës *per obitum eiusdem personæ*: & pource que c'est le Regaliste qui le demande, il semble n'y auoir apparence de l'empescher, sinon par vn moyen, *videlicet quòd in promptu non constet de iure agentis.* Sur ce poinct le deffendeur en Regale a dit que le Cardinal d'Amboise a esté creé *sub expectatione tituli*, & que quand il a esté publié Cardinal, & a esté sans tiltre: partant que la Regale n'est ouuerte en l'Archeuesque de Roüen, iusques à ce qu'il y ait eu assignation de tiltre de Cardinalat, qui cause l'incompatibilité, & consequemment l'ouuerture de regale: *quod Cardinales curam habeant animarum in titulis suis. cap. querelam. de elect. cum aliis textibus non paucis. Cardinales habent ius pinguius, quàm plebani, quos Archipresbyteros vocamus, qui & ipsi curam habent animarum. capit. vt singula. de offic. Archiepiscopi. capit. dilectus. de cap. mon.* D'où s'ensuit que les tiltres des Cardinaux sont benefices curez: *curatum enim beneficium est, quod vel habet fori pœnitentialis curam, vel fori contentiosi. Panorm. in capitulo dudum. ii. col. de elect. quem textum notat eo loco, quotidie in hanc sententiam allegari. Quod autem Cardinalibus immineat vtriusque fori cura, probatur apertè capit. his quibus Ecclesia, de maior. & obedien. Quod etiam Episcopalem, & quasi Episcopalem curam gerant rectè ostendit textus in cap. querelam, de elect. ibi. à Cardinali sanctæ Susannæ, cui eadem Ecclesia tanquam capella sub titulo in spiritualibus est subiecta. Hac ratione Hostien. & Ioan. Andr. in capit. 1. de supple. negl. prælat. notant Cardinalem, si sit presbyter, vel diaconus, etiam non Episcopus, posse insigniis Episcopalibus vti, & conferre ordines minores.* Or ce n'est pas chose nouuelle que le Cardinal d'Amboise ait esté publié Cardinal *sub expectatione tituli.* Car *Io. Andr.* recite *in additione ad Specul. in tit. de libel. concept. §. iam videndum qualiter, in additione incipien. Non scribuntur*, que de son temps *Petrus de Columna fuit Cardinalis sine titulo, & vocabat se Ecclesiæ Romanæ Cardinalem, donec titulum sancti Angeli recuperasset.* Ainsi n'ayant encore tiltre assigné, il semble que cependant il n'y a aucune incompatibilité: par consequent qu'il n'y a ouuerture de Regale, & seroit la prouision du Regaliste trop accelerée: mais parce qu'on pretend que le Cardinal d'Amboise a eu depuis assignation de tiltre, & qu'apres iceluy tiltre assigné y a eu autre impetration en Regale: attendu aussi que les deux Regalistes sont d'accord du sequestre, en faisant apparoir de cela, il requiert le fournissement de complainte auec les Regalistes contre le pourueu par l'ordinaire: *aliàs* s'en remet à la Cour, & conclud.

SOMMAIRE.

1 *Le Regent en France ne confere les benefices vaccans en Regale.*

2 *La collation faite par Charles Regent en France, le Roy Iean son pere estant prisonnier en Angleterre, fut ratifiée par le Roy apres son retour en France.*

CHAPITRE X.

TErtiò, ie demande si le Roy estant prisonnier, ou enfant, ou autrement empesché de regir son Royaume, vn Regent en France peut donner les benefices

vaccans en Regale. Il semble de prime-face que oüy, par plusieurs raisons alleguées par Rufæus en son traicté, *Priuil. decimo sexto*, & mesme par le chapitre *grandi, de suppl. negl. prал. in 6. quo loco fit expressa mentio de fratre Regis Portugalliæ, cui cura regni commissa erat, & cui dicebatur competere generalis regni administratio & regalia facit cap. is cui. de elect. in 6. In hac fuit sententia Antonius Corsetus in tractatu de potest. Regis, vbi notat, regi, vel proregi creato censeri omnia etiam Regalia concessa. Citat suæ opinionis assertorem Bald. in titul. quæ sunt Regal. in vlt. notab. atque hanc sententiam sequitur Rufæus affirmans senatui aliquando ita placuisse: qua in re omninò fallitur:* Car au contraire il a esté plusieurs fois décidé & iugé qu'vn Regent en France ne peut en vertu de sa Regence conferer les benefices vaccans en Regale. Ainsi fut iugé par la Cour, toutes les Chambres assemblées sur la verification du pouuoir & Regence en France de Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy François, premier du nom: lequel pouuoir luy fut baillé lors que le Roy s'en alla delà les monts, pour la conqueste du Duché de Milan, où il fut pris, & mené prisonnier en Espagne. Sur la verification des lettres de ladite Regence il fut arresté par la Cour, que la collation des benefices vaccans en Regale, seroit excepté, combien qu'elle luy eust esté par exprés baillée par ledit pouuoir & Regence; comme il paroist par ladite verification du cinquiéme iour du mois de Septembre l'an 1515. A ce propos sert grandement que Charles Duc de Normandie, Dauphin de Viennois, fils du Roy Iean, & Regent en France cependant que le Roy Iean son pere estoit prisonnier en Angleterre, prit apres le retour de son pere, ratification des collations par luy faites des benefices qui auoient vacqué en Regale pendant l'absence du Roy: laquelle ratification fut verifiée en la Cour, & enregistrée au registre cotté, *Ordinationes antiquæ. fo. 51. verso.* D'où on peut tirer la response à certain Arrest allegué par Rufeus, quand il dit que par iceluy Arrest la collation en Regale d'vne Prebende de Rheims, faite par ledit Charles Dauphin de Viennois, fut par la Cour declarée bonne: car ce fut au moyen de la ratification par luy obtenuë dudit Roy Iean son pere.

SOMMAIRE.

La collation faite par l'ordinaire est cumulable auec la prouision faite en Regale.

ON demande si la collation en Regale, & la collation du Pape, ou de l'ordinaire sont cumulables. Cette question est vuidée par deux Arrests de la Cour, desquels la teneur s'ensuit.

CHAPITRE XI.

LIte mota in curia nostra inter procuratorem nostrum generalem pro nobis, & iure nostræ Regaliæ, & dilectum ac fidelem Magistrum Ægidium de malo diuersorio Clericum & Consiliarium nostrum ex vna parte, & Bertrandum de Nota defensorem ex altera, ratione thesaurariæ Rothomagensis, quam dicto Consiliario nostro, tanquam vacantem in Regalia, per certas nostras litteras contulimus, &c.

Ensuit la teneur de l'autre Arrest.

Cùm per nos collati fuissent canonicatus, & prebenda Ecclesiæ Rothomagensis, magistro Roberto dicto le Gay, clerico nostro, &c.

Ces deux Arrests sont longs: pour briefueté il suffira de sçauoir, que le premier est du 12. iour du mois de Feurier 1367. La datte du second est ainsi. *Die tertia Iulij. Et est inter arresta prolata in Parlamento, quod incipit die Mercurij in quindena sancti Martini hyemalis, anno Domini millesimo trecentesimo octauo.*

Ratio, quæ dubitandi vocatur, estoit: Celuy qui pretend le benefice auoir vacqué en Regale, & qui s'aide de la collation du Roy, soustient que le benefice n'a pû estre conferé par le Pape, ny par l'ordinaire: dautant que les benefices vaccans en Regale ne peuuent par deuolut, ny autrement estre conferez par le collateur ordinaire, ny par autre; mais demeurent & appartiennent à la collation du Roy seul, lequel en ce droict de Regale ne reconnoist aucun superieur. Quant à la disposition du droict commun & pour la decision du faict qui se presente, *facit c. vt quis duas de elect. in 6. quo loco electus non potest duabus electionibus vti. accedat l. quod in heredem, §. eligere. de trib.* où l'on ne peut pour vne mesme chose s'aider ensemble de deux actions: au contraire, choisissant l'vne on renonce à l'autre. Dauantage il est decidé de droict, que *nemo vti potest titulo duplicato. l. cum res. Cod. de contrah. empt. cap. inter dilectos. de fide inst.* Mais nonobstant les raisons susdites, les Arrests de la Cour sont fondez sur raison, tant naturelle que ciuile: car combien que les collations du Roy, & de l'ordinaire semblent auoir diuerses intentions & moyens, toutesfois celuy qui s'en aide & les produit, tend à mesme fin, & semblable ou mesme effet, c'est à sçauoir d'obtenir le benefice contentieux, soit par la prouision de l'ordinaire ou du Roy, subordinément s'il a vacqué en Regale, qui luy demeure en vertu de la prouision du Roy, ou bien par le moyen de la prouision de l'ordinaire, si le Roy n'y a pû pouruoir: & de cela parle le texte exprés, *in capit. post electionem, de concess. preb. ibi, Tam ratione primæ quàm secundæ concessionis*, c'est la resolution de la glose notable *in cap. nullus pluribus, de reg. iuris, in 6.* A ce propos se trouue certaine remonstrance faite à la Cour de Parlement par l'Aduocat du Roy nommé le Maistre, en datte du 22. iour du mois de Decembre 1495. par laquelle on peut colliger clairement, qu'en matiere de Regale on se peut aider de la collation du Roy & de l'Ordinaire.

SOMMAIRE.

1. *Les deux benefices permutez, post resignationem admissam, vaccans en Regale, si icelle estant ouuerte, les compermutans n'ont pris possession.*

CHAPITRE XII.

AVtre doute de deux benefices permutez, venant ouuerture de Regale auant la possession prise d'vne part & d'autre. Il semble qu'il y a peu de difficulté: car les procurations *ad resignandum* portent communément la clause, *in fauorem talis, & causâ permutationis cum tali beneficio, & non alias, nec alio modo.* Toutesfois le contraire a esté iugé par Arrest, & le cas estoit qu'vn nommé Maistre Iacques Cosson President aux Enquestes de la Cour de Parlement, Chanoine prebendé en l'Eglise de Tournay, & vn nommé Maistre Nicole Braque Chanoine prebendé en l'Eglise de Paris, accordent de permuter leurs prebendes, leur resignation est admise, Cosson est receu Chanoine de Paris, Braque se veut faire receuoir à Tournay, duquel la prebende est par le Roy conferée *iure Regaliæ*, à Maistre Philippes des Essars. Il y a procez entre ledit Braque & ledit des Essars, au profit duquel est donné Arrest le 28. de Ianuier 1389. Le fondement de cét Arrest est bien clair: car ouuerture de Regale aduenant en l'Eglise de Tournay, la prebende se trouua vaccante de faict, dautant que Braque aprés la resignation admise, & qu'il en fut pourueu, n'auoit encore pris possession & n'estoit receu en Chapitre, parquoy sa prebende remplie de droict, estoit vaccante de faict, comme il a esté remonstré cy-dessus sur l'Ordonnance appellée la Philippine, & sur l'Ordonnance commençant *Dum Episcopus.*

SOMMAIRE.

1. *Le Beneficier mourant à Rome, le benefice vacque en Regale, si elle est ouuerte.*

CHAPITRE XIII.

Postremò quæritur de prebenda, quam Titius in Ecclesia Parisiensi obtinebat, & quæ Titio moriente Romæ vacat: Regalia aperta in Ecclesia Parisiensi, hanc summus Pontifex confert, veluti in Curia vacantem, quam iure Regaliæ Rex alteri donat: quis donatariorum potior?

Il semble que le pourueu par le Pape soit preferable par le chap. *licet, & cap. statutum de prebend. in 6.* Mais au contraire la vaccance en Regale est extraordinaire & anomale, en laquelle le Pape n'ayant que voir, ne se peut nommer ordinaire des ordinaires, ny dire qu'il ait aucun droict, soit par deuolut ny autrement: car la Regale estant ouuerte en vne Eglise, le benefice d'icelle ne peut vacquer en autre disposition que du Roy. *Ius enim Regaliæ ossibus Regis seu coronæ ita cohæret, vt separari vel alteri competere nunquam possit, non magis quam operæ officiales, quæ patrono debita, à persona patroni disiungi non possunt. Bald. in L. liberti. 3. columna de operis libert. Cod. per textum in L. operæ in rerum. ff. eod. titul. de qua re abundè scripsit Iason in L. si non sortem. §. libertus ff. de condict. indebiti.*

SOMMAIRE.

1. *La Cour de Parlement de Paris, comme premiere & plus ancienne, connoist seule des Regales.*
2. *La cause de la iurisdiction du thresor établie à Paris.*

CHAPITRE XIV.

Qvæ curia de iure Regaliæ cognoscit. Nous trouuons deux ordonnances, par lesquelles la connoissance de la Regale appartient à la Cour de Parlement de Paris, priuatiuement à tous les autres Parlemens de France, comme il apparoist par l'Ordonnance du Roy Louys datée comme il ensuit. Donné à Luxiens prés Doulens le 19. iour de Iuin, l'an de grace 1464. & de nostre regne le 3. *Et super plica erat scriptum, Lecta, publicata, registrata Parisijs in Parlamento, die 30. Iulij, anno Dom. 1464.* L'autre Ordonnance commence par ces mots. A nos amez & feaux, &c. dattée. Donné à Muret en Cuminge le 24. iour de May, A nos amez & feaux les gens de nostre Parlement à Paris.

Cette Ordonnance est du Roy Louys XI. enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement, au premier liure des Ordonnances dudit Roy Louys XI. feuillet 23. par laquelle apparoist qu'à la Cour de Parlement de Paris, comme la premiere & plus ancienne, appartient la connoissance des matieres de Regale, ensemble des droicts, preéminences & prerogatiues appartenans au Roy, à cause de sa Couronne: tellement que quelque temps on a tenu qu'à elle seule appartient la connoissance du Domaine du Roy, & qu'à cette cause a esté creée la iurisdiction du Thresor, laquelle connoist du Domaine par tout le Royaume, & les appellations ressortent & sont releuées en ladite Cour de Parlement seulement, comme les Duchez & Comtez: & de cela y a Ordonnance expresse du Roy Charles VII.

Il faut obseruer que les gens du Parlement en Normandie ont voulu quelquesfois prendre la connoissance des matieres de Regale: dont le Procureur general fit plainte à la Cour l'an 1399. Et pource qu'on auoit emprisonné vn nommé le Roux, pour les rebellions par luy commises pour vne prebende d'Evreux, le Bailly de Roüen fut si audacieux & temeraire, qu'il osa, à la requeste du Procureur des Estats, decreter prise-de-corps contre les Presidens & Conseillers du Parlement de Paris, dont la Cour aduertie, decerna prise-de-corps contre aucuns, & adjournement personnel contre le Bailly d'Evreux & de Roüen, comme il se trouue enregistré au registre du Conseil le 28. iour de Nouembre 1482.

Ordonnance de la Cour, par laquelle defenses sont faites à l'Euesque de S. Flour de seoir aux hauts sieges des plaidoyers, iusques à ce qu'il ait fait le serment de fidelité au Roy, & que d'iceluy il en soit apparu à la Cour du 25. iour du mois de Nouembre 1484. au registre du Conseil.

SOMMAIRE.

1. *Tous Euesques de France ont droict d'entrer & seoir aux iours des plaidoyers en la Cour de Parlement, mais n'ont aucune opinion, fors certains.*
2. *Les Euesques entrent en Parlement à cause de leur dignité, non pas comme vassaux du Roy.*
3. *La difference n'est qu'entre le serment de fidelité, & l'hommage que l'Euesque fait au Roy.*

CHAPITRE XV.

Il faut entendre que les Euesques de France peuuent entrer en la Cour de Parlement aux iours des plaidoiries, & seoir aux hauts sieges prés le President, au costé droit, selon leur antiquité; mais ils n'ont aucune opinion, s'ils ne sont pairs de France, comme l'Archeuesque de Rheims, l'Euesque de Châlons en Champagne, l'Euesque de Noyon & autres Pairs de France Ecclesiastiques, ensemble l'Euesque de Paris, lequel par priuilege special est Conseiller né en la Cour de Parlement, en laquelle il a voix & opinion, soit en plaidoirie, ou au iour de conseil; mais cela s'entend & a lieu apres qu'ils ont fait au Roy le serment de fidelité, autrement ils ne seroient receuables à en demander l'entrée. Autre chose seroit, s'ils n'auoient encores fait l'hommage à cause de leur temporel: car le defaut d'hommage ne les empesche pas d'entrer au parlement, pource qu'ils y entrent non comme vassaux, ny pour raison de leur temporel; mais comme Euesques & Prelats, & pour cause de leur dignité Episcopale. Par là on peut connoistre la difference qui est entre le serment de fidelité que prestent les Euesques au Roy, & l'hommage qu'ils luy font, comme ses vassaux, à cause de leur temporel: ce que plusieurs n'ont pas consideré, errans en cela, comme il peut apparoistre par le chapitre suiuant.

Remonstrance faite par le Procureur general du Roy, du refus fait par le Roy de receuoir Messire René Dilliers à faire hommage du temporel de l'Eueſché de Chartres au serment de fidelité, à cause des reseruations faites par Messire Milles Dilliers son resignant: que cette cause cessoit, dautant que ledit Milles auoit depuis renoncé à icelles reseruations, & encore depuis estoit mort. Parquoy n'empeschoit plus le Procureur general, que ledit Messire René ne fust receu audit hommage & serment de fidelité du 17. iour de Feurier 1493.

SOMMAIRE

1. *Autre moyen pour connoistre la difference qui est entre l'hommage & le serment de fidelité.*
2. *Le serment de fidelité est deu au Roy, combien que l'Euesque n'ait aucun temporel.*

CHAPITRE XVI.

Avtre moyen pour connoistre la difference qui est entre le serment de fidelité & l'hommage que les Euesques font au Roy. Le serment de fidelité est deub au Roy, combien que l'Euesque n'ait aucun temporel. Par ce registre est montrée la difference d'entre l'hommage que l'Euesque fait au Roy pour le temporel de son Eglise, comme vassal du Roy, & le serment de fidelité qu'il fait comme Euesque, & à cause de sa dignité Episco-

pale : car l'vn est deub pour le spirituel, l'autre pour le temporel, combien qu'il soit amorty, s'il n'a esté remis & quitté par l'amortissement, comme nous auons dit cy-dessus, & qu'il appert par texte exprés, *in cap. 1. §. verum, quando abbatissa. de stat. regu. lib. 6.* où le Pape permet à vne Abbesse de sortir de son Monastere auec d'autres Religieuses, pour aller faire au Seigneur feodal l'hommage qu'elle doit pour raison de certain fief à elle appartenant à cause de son Abbaye, si son Seigneur feodal ne la veut receuoir audit hommage par Procureur : ainsi qu'il a esté iugé entre Iean de Valenciennes, Seigneur d'Ormoy, & les Religieux Abbé & Conuent de Sainct Victor lez Paris, comme nous auons touché cy-dessus. Quant est du serment de fidelité que font les Euesques au Roy, il est deu, soit qu'ils ayent temporel & fief mouuant du Roy, ou non, à cause du tiltre & dignité Episcopale, pour cause des subjets qu'ils doiuent garder & entretenir en l'obeyssance & subjection du Roy, & en la foy Catholique & Apostolique receuë en France : Et c'est la cause pour laquelle il est appellé serment de fidelité. Et pour cette mesme cause il est receu en France, que si vn étranger est pourueu d'vn Eueſché, le Roy n'est pas tenu de le souffrir, s'il ne luy est agreable, & qu'il ne luy plaise le receuoir au serment de fidelité, pour le seruir ou de conseil, ou contre ses ennemis, pour le faict de la Foy & Religion Catholique, ou pour autre cause. De plus, la difference qui est entre le serment de fidelité & l'hommage fait au Roy, peut estre prise de cette copule. Et ce qui est en ces mots, hommage & serment de fidelité, laquelle, comme il est notoire, *ponitur inter diuersa. Adde* que la glose *in cap. Ego, de iureiurand.* met la difference : *cui glossa adijci potest hæc differentia,* que le serment de fidelité est deu au Pape comme au Roy, *vt ostenditur eo textu in d. cap. ego N. Episcopus. Et hoc notat amplissime Specul. in tit. de feudo, part. 3. qua incipit, Quoniam super hommagiis, in princip.*

Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par quelques saincts Decrets, semble se pouuoir mettre entre les libertez de l'Eglise Gallicane, comme dependant du premier chef de la Maxime generale que nous auons remarqué ailleurs : c'est à sçauoir, que les Papes ne peuuent rien commander, ny ordonner, soit en general, ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles dans les pays & terres de l'obeïssance & souueraineté du Roy Tres-Chrestien : & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les subiets du Roy, encore qu'ils fussent Clercs ne sont tenus de leur obeyr pour ce regard : Car encores que quelques grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regales, distinguans le temporel du spirituel: toutesfois considerans de plus prés, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief; mais plustost de bail, garde, protection, main-fournie, ou patronage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vaccans de droit & de fait ensemble, ou de fait ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunement partie des fruits de l'Eueſché ou Archeueſché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defunct Prelat, au prorata de l'année, mesme pour le regard des fruicts déja perceus auparauant le decez: Mais outre cela ce droit a quelques singularitez & priuileges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouuert par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance, ny autrement, iusques à ce que le successeur Euesque ou Archeuesque ait fait & presté au Roy le serment de fidelité, & qu'il ait presenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre, apres auoir baillé les siennes adressantes au Roy, & que le Receueur ou Commissaire de Regale ait receu mandement de ladite Chambre, pour luy delaisser la pleine iouyssance de son benefice. Aussi la Regale a cette preéminence de ne se pouuoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape mesme : de n'estre subjette à la iurisdiction & connoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux regles de la Chancellerie de Rome, mesme à celles *de verisimili notitia obitus*, ny encore à celle *de pacificis*, sinon quand le different est entre deux Regalistes qui s'aident de leur possession, ny aux facultez de Legats, dispenses, deuoluts, nominations, & pareilles subtilitez de Droict Canon, &c.

Regale. *Vide Tractatum iuris Regaliæ, per D. Arnulfum Ruzæum in suprema Parisiensi Curia Consiliarium editum : Cui supplementum 63. quæstiones continens, fuit iunctum, opera quidem D. Philippi Probi Bituricii sacror. canonum Doctoris, & in ead. supr. Curia Aduocati. Etiam tractatus duo ad eiusd. iuris Regaliæ cognitionem non minus vtiles, quàm necessarij fuerunt additi. Primus altercationem inter D. Ecclesiæ Gallicanæ Prælatos, & Do. regni Franciæ temporales ortam, ac coràm Rege per M. Petrum de Cugnerijs pro parte dictorum Do. temporalium propositam, D. Petro Bertrandi pro ipsis Dominis Prælatis respondente, continet. Secundus ipsarum iurisdictionum originem amplectitur, Vnaque an alteri subsit. Vide Specul. tit. Ne sede vacant.*

De iuribus Regaliorum. Conf. liu. 10. tit. 3. Pap. liu. 2. Art. tit. 3.

Instance de Regale ne peut empescher que par prouision vne Sentence de recreance donnée entre les mesmes parties auant l'ouuerture de ladite Regale, ne soit executée. Carond. liu. 1. Resp. 1.

Droict de Regale est si Royal, qu'aucun ne peut estre pourueu d'vn benefice vaccant en Regale, à la nomination, presentation, ou priere de quelques vns; mais par la seule viue voix & propre mouuement de sa Majesté. là mesme. *Resp. 5.*

En collation faite par l'Euesque sur resignation à cause de permutation, Regale n'a lieu. *Carond. liu. 2. Resp. 1.*

Si la Regale a lieu contre celuy duquel la reception ou prise de possession a esté empeschée. là mesme. *Resp. 3.*

Regale a lieu à Angers, S. Maurice. Iugé par Arrest le Ieudy 22. Iuillet 1572. entre M. Iacques Preuost pourueu en Regale, demandeur d'vne part, & M. F. Chalopin pourueu par le Pape, defendeur, qui s'aidoit du *c. dilectus ext. de prebend. 3. c. Honor. 3. Pap. Episcopo & priori & Archidiac. de Heusard. loq. de decano & capitulo Andegauensi.*

Des Oeconomats en Regale.

La forme de commettre des œconomes aux Eueſchez vaccans en Regale est telle, qu'apres la vaccation des Eglises Episcopales & Metropolitaines, le Roy comme protecteur, ordonne & commet incontinent vn Administrateur ausdits Eueſchez & Archeueſchez pour regir & gouuerner le temporel, en attendant & iusques à ce que le Pape ait pourueu celuy qui l'y a nommé & presenté. A ces fins Lettres Patentes sont adressées pour l'execution desdits œconomats : au premier des Iuges & Magistrats Royaux sur les lieux, auquel est mandé de prendre caution de l'œconome, & de le mettre en saisine & iouyssance du reuenu, luy faisant deliurer les papiers terriers & titres par inuentaire, à la charge d'en rendre compte à celuy qui sera pourueu par le Pape. Et pour bien proceder, le Commissaire y étably doit faire son procez verbal en la forme suiuante.

L'an 1628. &c. le &c. Pardeuant nous N. en nostre maison, &c. auroit comparu N. lequel nous auroit remonstré que vaccant l'Eueſché de N. par le deceds de Reuerend Pere en Dieu Messire N. suiuant les concordats & priuileges de l'Eglise Gallicane, la nomination & presentation de la personne de N. auroit esté faite par le Roy nostre Sire, à nostre Saint Pere le Pape : lequel à cause de son ieune âge, ayant differé luy bailler Bulle, prouision & dispense pour regir luy-mesme ledit Eueſché, il a esté contraint de se retirer à sa Maiesté, laquelle luy auroit octroyé & fait expedier des Lettres Patentes pour faire regir les fruicts & reuenus dudit Eueſché par œconome. L'execution desquelles lettres & prouisions auec

la nomination & presentation d'vn œconome ayant esté commise au premier des Conseillers de la Cour ou Magistrat Royal sur ce requis, attendu que nous sommes de la qualité requise, nous à icelles Lettres Patentes presentées, données à Paris au mois de &c. dernier, signées Louys, & par le Roy &c. qu'a remises seellées du grand seel en cire rouge de cette teneur.

LOVYS, &c.

Comme aussi pour monstrer son pouuoir, a remis la procuration à luy faite par ledit sieur N. en datte du &c. retenuë par N. Notaire, de la teneur suiuante.

L'an 1625. & le &c.

Nous requerant icelle Commission vouloir accepter & receuoir pour proceder à l'execution d'icelle, ainsi qu'il nous est mandé. Et pour ce faire & proceder à l'inuentaire des meubles, titres & papiers, fruits, ornemens & autres choses dépendans dudit Euesché; Nous vouloir transporter sur les lieux, où il offre nommer œconome de la qualité & capacité requise.

Nousdit Commissaire, apres auoir veu ladite commission & procurations deuers nous remises, nous aurions icelle receuë, auec l'honneur & reuerence deuë à sa Maiesté: & pour proceder à l'execution d'icelle, ainsi qu'il nous est mandé, aurions offert de nous transporter en la ville & maison Episcopale de N. où nous aurions enjoint audit N. se trouuer, & assigné toutes autres personnes y pretendans interests de s'y trouuer aussi, en parlant à la personne du sieur Vicaire general dudit Euesché, auquel la presente ordonnance sera signifiée.

Et aduenu le lendemain huictiéme dudit mois, nousdit Commissaire auec nostre Clerc ou Greffier pris pour écrire sous nous, estans arriuez en ladite ville de N. & maison Episcopale dudit lieu, estans en la salle basse d'icelle sur les huit heures du matin.

Auroit comparu ledit N. lequel nous auroit representé ce qui est du contenu en nostredite commission & ordonnance, qu'il auroit fait signifier à Maistre N. Vicaire general dudit sieur Euesque, & assigner les autres y pretendans interests, parlant à luy, de se trouuer à ce iour, lieu & heure deuant nous. En leur defaut auroit requis, estre par nous procedé au faict de ladite commission, & suiuant icelle, attendu la nomination qu'il fait presentement en vertu de sadite procuration de la personne de Maistre N. à la charge & regime des fruicts & reuenus dépendans dudit Euesché, tant au spirituel que temporel, auec tous les affaires qui en dépendent, estre decernée & baillée, & lesdits meubles, titres & ornemens, fruicts & autres choses y estant de present, sous bon & loyal inuentaire, pour en rendre compte & prester le reliqua audit sieur N. ou autre à qui il appartiendra, quand & ainsi qu'il sera ordonné: & attendu qu'il est illec present iceluy estre receu à prester le serment en tel cas requis & accoustumé: pour ce fait, estre procedé en sa presence, à la faction dudit inuentaire en la forme accoustumée.

Nousdit Commissaire, veu nostre appoinctement signifié audit sieur Vicaire general, auec la responce & declaration par luy faite en iceluy, auons fait sommaire apprinse auec N. & N. des iours, lieu & heure où nous sommes, lesquels apres auoir presté le serment requis, sur les saincts Euangiles, nous ayant tesmoigné que nous sommes en la ville de N. maison de N. que c'est auiourd'huy le huictiéme iour de Iuin, & que l'heure de huit heures de matin est passée, demeurant leur dire escrit auec la nomination presentement faite par ledit N. de la personne dudit N. en vertu de sa procuration: Auons appoincté defaut, & pour l'vtilité d'iceluy, ordonné qu'il sera par nous procedé outre à l'execution de ladite Commission, & ce faisant que ledit N. sera par nous presentement mis & estably Oeconome audit Euesché, charges, fruits, profits, & reuenus en dépendans, tant au spirituel qu'au temporel, pour iceux regir & administrer, augmenter ou conseruer, tout ainsi que les sieurs Euesques ont accoustumé, en ce qui est & dépendra de sa charge & qualité. Et neantmoins, que les meubles, ornemens, tiltres, fruicts & autres choses en dépendans, luy seront baillez sous bon & loyal inuentaire qui sera par nous fait apres que ledit N. aura presté le serment requis, de verser en tout loyalement & fidellement, d'en rendre compte & prester le reliqua, quand ainsi sera ordonné: auquel effect, luy ayant fait mettre & apposer ses deux mains, luy estant à genoux, sur le liure Missel exhibé par Maistre N. Vicaire: il a promis, de faire bien & deuëment la charge que dessus, & de procurer le bien & seruice du Roy, & dudit sieur Euesque nommé par sa Majesté.

Et ce faict, à la requisition dudit N. a esté commencé de proceder ledit iour à la faction de l'inuentaire des choses susdites, lequel ayant esté continué, & enfin parachené en la forme qu'est porté par ledit inuentaire icy designé, en N. feüillets de papier, par nous-dit Commissaire signé, ensemble par ledit N. Oeconome & Procureur susdit, deuëment approuué par iceux de teneur: & inuentaire, &c.

Luy auons enjoint de faire & loyalement exercer le deub de sa charge: Ce qu'il auroit promis de faire comme dessus, & sur le serment par luy presté.

Et en autres actes n'a esté procedé, &c.

Cette prouision d'Oeconomat semble estrange à quelques-vns; mais à prendre la chose sans affection de quoy peut-on se plaindre là dessus? Quel estat, quelle forme, quelle voye pourra-t'on trouuer & tenir pour la seureté & conseruation des fruicts & des droicts de l'Euesché en son entier autre que celle-là? Le Roy est chef de la police & de la iustice de son Royaume, pour conseruer & rendre à chacun le sien: l'Euesché ne peut demeurer vaccant trois iours sans dommage du temporel & du spirituel, comme l'atteste Innocent III. *Can. ne pro defectu 12. de elect. ne pro defectu Pastoris, gregem Dominicum lupus rapax inuadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata dispendium patiatur.* Et Gregoire X. le declare ailleurs, disant: *Can. quam sit 6. de elect. in 6. Quam sit Ecclesiis dispendiosa vacatio, quam periculosa etiam soleat esse animabus, non solum iura testantur, sed etiam Magistra rerum efficax experientia manifestat.* De maniere qu'il est conuenable que sa Majesté pourruoye de moyens necessaires à ce besoin, le Clergé de sa part ayant manque de secours, & ne pouuant s'y employer seul & fournir de son costé les expediens requis pour empescher tels dommages. De faict, les Papes par leurs Constitutions n'ont baillé autre remede que d'exhorter les Electeurs des benefices de paracheuer leur élection dans trois mois, à fin de faire promptement expedier les prouisions & dépesches. Il faut donc confesser que le Roy y doit mettre sa main & aide souueraine pour la garde & protection des benefices de son Royaume, estant obligé comme Patron general des Eglises de France de les conseruer auec leurs patrimoines, rentes & facultez, de les defendre contre tous, & ne permettre que durant la vaccance elles soient pillées & ruinées, à quoy il auroit encore interest, comme fils aisné de l'Eglise vniuerselle du saint Siege Apostolique, outre le droict d'élection, nomination & presentation qui luy compete.

Ce poinct nous donne occasion d'entrer en la matiere de Regale; mais ie me contenteray de dire en passant, que ce droict differe de celuy de nomination, entant que cettuy-cy n'est autre chose que ce qui est compris par le Concordat, depuis cent ans ou enuiron; là où le droict de Regale est fort ancien, & que quelques-vns ont osé dire, *Antiquius omni iure Canonico*, qui est pratiqué en France depuis le temps de Clouis, lors qu'il vainquit Alaric Roy des Vvisigots, ou de Charlemagne & Charles le Chauue, pour auoir surmonté les Arriens & Sarrasins. M. le Maistre au traicté des Regales. De faict l'Ordonnance de Philippes le Bel faite à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace 1334. appellée la Philippine, porte ces mots, que nos deuanciers Rois de France sont en possession de donner les prebendes, dignitez & benefices

vaccans de droict & de faict, ou de droict tant seulement, ou trouuez non occupez & vaccans de faict tant seulement. Et à ce propos Hugues Abbé de S. Denys, escrit, *Reges Francorum habuisse ius Regalia, ex more antiquo.* D'où nous auons plusieurs autres témoignages, mesme du Pape Gregoire XI. lequel par sa Bulle remercie le Roy Charles V. du délaissement par luy fait en sa faueur qui luy appartenoit en l'Eglise Cathedrale de Roüen, par vaccation de l Archeuesché: & Gregoire X. au Concile de Lyon, par l'exception qu'il adjouste *in Can. generali 13. de elect.* lequel apres auoir detesté les entreprises d'aucuns Princes, *Qui Regalia & custodiam in Ecclesiis vsurpare conantur,* vient à se restraindre des censures qu'il a prononcé contre ceux qui vsurpent la Regale, par vne clause aprouuant la iouyssance, la coustume & les droicts que le Roy de France a dans les Eglises de son Royaume, & donnant la forme selon laquelle les Commissaires se doiuent conduire en la garde desdites Eglises: *Qui autem, inquit, ex fundatione vel ex antiqua consuetudine, iura sibi huiusmodi vindicant, ab eorum abusu sic prudenter abstineant, quòd suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere: quòd ea quæ non pertinent ad fructus, siue redditus prouenientes vacationis tempore non vsurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conseruent.* Ces termes formels du Pape, joint la permission, ou expresse ou tacite de toute l'Eglise, approuuent assez les droicts de Regale des Rois de France. Ce qui ne doit pas estre trouué étrange, attendu que la puissance sur les choses Ecclesiastiques estoit attribuée aux Payens, suiuant cette Constitution de Romulus, *Sacrorum omnium potestas sub Regib. esto:* & auparauant mesme les seuls Rois faisoient les sacrifices; comme il se collige des escrits d'Homere & de Virgile: & qu'entre les Hebrieux 1. *Paralip. c. 23.* le Roy Dauid fit vne reueuë de tous les Prestres & Leuites, les distribuant en 24. Classes ou ordres: laquelle institution fut renouuellée du temps d'Ezechias, *li. 4. Reg. c. 18.* Aussi Salomon exauthorisa Abiathar souuerain Sacrificateur, substituant Sadoch en sa place, *lib. 3. Reg. c. 2.* & Iudas Machabée eleut des Prestres amateurs de la loy de Dieu, afin de rendre le Temple net des idolatries Payennes. *lib. 1. Macchab. cap. 4.* A ce propos il se lit chez Balsamon Patriarche d'Antioche *Can. 69. Concil. Trullani,* que les Empereurs de Bisance estoient tenus comme les grands Pontifes, & Demetrius Chomatenus Archeuesque de Bulgarie racontant les droits & priuileges des Empereurs de la Grece, en a ainsi parlé: *Imperator Bisantinus vt communis Ecclesiarũ ἐπιστήμων [illegible] Præses & Monarcha existens & nominatus, Synodalibus præest sententijs, ac robur tribuit, Ecclesiasticos ordines componit, & legem dat vitæ politiaque eorum qui altari seruiunt: nec non statuit ipse quid agendum in litibus ac iudiciis Episcoporum ac Clericorum, tum in suffragiis & electionibus Ecclesiarum vacantium: è minore etiam honore ad maiorem reducit, ab Episcopatu videlicet in Metropolim & Archiepiscopatum: & vno verbo, solo sacrificandi excepto ministerio, reliqua Pontificalia priuilegia Imperator repræsentat, quando legitimè canonicéque facit.* Apres il adjouste que cela conuient aux Empereurs, à cause de l'onction de l'Empire, *& cum Princeps sit vnctus Domini, meritò & ipse Pontificalibus decoretur gratiis.* Et pour cette cause le mesme Balsamon *in Canonem citatum,* remarque, *Imperatori licere infrà Cancellos quò Cleri locus erat, in ecclesia cõsistere; cùm alioquin in populos extrà Cancellos locum haberet.* Or le droit de regale qui est vne prerogatiue & prééminence acquise au Roy de toute ancienneté, & continuée par obseruance iusques aujourd'huy, de nommer & conferer les benefices qui vacquent pendant l'ouuerture de la Regale, se pratique en France de telle sorte, que lors qu'vn Euesque ou Archeuesque meurt, ou que la prelature vacque en quelque maniere que ce soit, le droict de Regale est ouuert à sa Maiesté, laquelle prend lieu de Pasteur en la temporalité de l'Eglise vaccante, & confere tous benefices simples & dignitez, vaccans par mort, resignation, incompatibilité d'autres benefices, ou autres diuers moyens d'incapacité, comme Chanoinies, Prebendes, Semiprebendes, Priourez & autres semblables, qui n'ont point charge d'ames (car les Curez, à cause de l'administration des Sacremens qu'ils ont, doiuent estre instituez par l'Euesque ou autre Prelat Superieur, & par luy authorisez) iusques à ce que l'Euesque successeur legitimement pourueu, ait presté le serment de fidelité au Roy, & ait pris possession, & se soit muny des Lettres Patentes en forme de main-leuée, portant permission de ce faire, auec attestation & mandement de la Chambre des Comptes au Receueur du domaine, ou au Commissaire ou Oeconome de la Regale, de vuider ses mains dudit temporel, & en faire pleine & actuelle deliurance au pourueu, rendant bon & loyal compte des fruicts du benefice qui sont au Roy, non pas qu'il en profite, ou les mette dans ses coffres; mais ils sont adiugez en cette qualité aux Chanoines de la sainte Chappelle de Paris, à qui tous les reuenus temporels des Regales appartiennent pardon & concession des Rois Louys IX. Charles V. Louys XI. Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. Le contraire se pratique pour les Eueschez où sa Maiesté a droict de nomination seulement: car l'Oeconome commis est tenu de rendre compte au successeur pourueu, selon le Concordat, sans en rien laisser au Roy.

Au reste le Roy n'a point ce droict de Regale en tous les Eueschez de France; mais seulement en quelques-vns, comme il se verifie par l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. qui est telle.

De plus nous auons defendu à tous nos Officiers, que dans les Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres benefices de nostre Royaume où nous n'auons droict de Regale ou de garde, ils ne se mettent dedans, sur peine d'estre punis comme sacrileges. D'où s'ensuit que plusieurs Eglises en sont exemptes: & n'y a que celles de delà Loire du costé de Septentrion, qui estans pour la pluspart de fondation Royale, sont presque toutes subjettes à ce droit, & bien peu deçà du costé de Midy ainsi qu'il a esté jugé par diuers Arrests dónez de nostre memoire pour les Eueschez de Perigueux, de Comenges, de Tarbe, & autres qui ont esté declarez exempts de la regale, mesme depuis que les gens du Roy en la Cour de Parlement de Paris, qui comme premiere & plus ancienne prend la connoissance des matieres des Regalistes priuatiuement à tous les autres Parlemens de France, pour tous les benefices situez dedans le Royaume, ont soustenu que le Roy estoit fondé au droict de regale, sans exception, en toutes les Eglises Metropolitaines & Cathedrales de ses terres. Il est vray qu'à present l'on commence à tenir que ce droict est vniuersel, & toutes les causes des pretenduës exemptions sont appointées pour le moins au Conseil, la iouyssance demeurant cependant au Regaliste.

Mais pour bien entendre ce poinct, il faut sçauoir qu'il y a deux especes de regale. La premiere concerne le temporel de l'Eglise: la seconde est du spirituel. Quant à la premiere, elle appartient au Roy en toutes les Eglises Cathedrales, lors qu'elles viennent à vacquer, dont le Roy a la garde & protection, & comme conseruateur, Seigneur feodal & Patron, y établit des Commissaires, comme nous venons de dire. Papon en son dernier Notaire au liure 3. au traitté du droict de regale. Balde au Prologue des Decretales, & sur le chapitre *quanto, extra de iudic.* La regale concernant le spirituel, emporte la collation des benefices qui n'ont charge d'ames; & il semble que pour auoir ce droict de regale, il faut auoir recours en la Chambre des Comptes establie à Paris, au registre où sont particulierement registrées toutes les Eglises, où le Roy a droit de regale, & si celles dont il y a doute pour le spirituel ne s'y trouuent bien verifiées, les Regalistes doiuent faire conscience dudit droict, & auoir crainte que ce soit vne vsurpation sur le Siege Apostolique & ordinaire, s'accommodant à l'opinion des Docteurs & Canonistes, comme de Ioan. Monach. sur le

chapitre 2. *de Preb. in 6. & Archidiac.* & les Canoniſtes *in Can. imperium* 10. *diſt.* qui conſeillent de s'en demettre & départir, ſçachans que le droict de regale vient de ce qu'il y a quelques Eueſchez & Metropoles de fondation ou donation Royale, deſquelles le fief & domaine de la fondation ſont tenus à foy & hommage de la Couronne, ſelon qu'il eſt contenu aux Titres eſcrits ſur le liure qui en a eſté dreſſé & remis au Threſor, eſtant vray-ſemblable que la regale n'a lieu pour le ſpirituel aux autres Egliſes qui n'y ſont point couchées. Et ainſi la bonne-foy veut que les choſes demeurent en leur premiere nature, ſuiuant laquelle la collation des Benefices, *iure communi*, appartient à l'Egliſe: & qu'au reſte on ſoit ſoigneux d'entretenir & conſeruer les droicts & prerogatiues de ſa Majeſté: car contre vne ſi longue pratique, les nouueautez & repriſes des anciennes quereles ſeroient dangereuſes, & il importe de laiſſer les choſes en cét eſtat, ſupportant pluſtoſt les imperfections qui y pourroient eſtre, que s'efforçant de roidir outre meſure les cordes du nœud, de peur que pour les trop ſerrer & eſtraindre, elles ne ſe relaſchent, ce que Dieu ne veüille permettre, au danger & dommage certain de toute la religion; & il vaut mieux conclure pour le bien de la concorde, par cette celebre propoſition du Concile de Carthage. *Pax ſeruetur*; & que les couſtumes & la poſſeſſion inueterée & fortifiée par les Papes, les Conciles & Synodes ſoient gardées; ſe ſouuenant de ce qui eſt dit aux Prouerbes 22. *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui*: & en l'Eccleſiaſte, *qui diſſipat ſepem, mordebit eum coluber*. Ainſi i'acheue ce diſcours, apres auoir obſerué comme les Parlemens tiennent que la regale eſt vn droict ancien domanial, attaché aux fleurons de la Couronne de France, & qui de tout temps a eſté reputé viſceral, & ſi fort conjoint à la perſonne ſacrée du Roy, qu'il n'en peut eſtre diſtrait ny ſeparé, ny eſtre exercé par autre main laïque, que celle de ſa Majeſté oincte, à l'exemple des ſeruices officieux qui ſont deubs au Patron par ſon affranchy, lequel ne peut eſtre quitte, les employant pour autres perſonnes que de ſondit Patron, comme auſſi il ne peut eſtre contraint de les faire & preſter qu'à luy-meſme, ſelon ce texte d'Vlpian *in l. opera in rerum natura, 9. ff. de operibus libertor. Nec cuiquam alij quàm Patrono deberi poſſunt: cùm proprietas earum, & in edentis perſona, & in eius, cui eduntur, conſiſtat.*

Que ſi le Roy deliuroit commiſſion ou placet d'vne meſme chapelle, Prebende ou autre ſimple benefice à deux diuerſes perſonnes, celuy là ſeroit preferé, & obtiendroit l'aduantage, qui auroit par luy eſté le premier pourueu ou preſenté, ſelon la date, encores que le dernier euſt le premier inſinué ſa prouiſion à l'Ordinaire, & vſé de plus prompte diligence: comme en cas pareil, nous auons remarqué cy-deſſus de la nomination faite par ſa Majeſté aux Prelatures en vertu du Concordat. Parce que le Roy ne peut varier; mais doit eſtre ſtable, ainſi que le Pole Arctique, & immobile comme la pierre angulaire, diſent les Canoniſtes, *Baldus conſil.* 327. *Authent. de refer. ſacri palat. §. propterea. Inde illud peculiare eſt in Principe, vt ſemel conceſſum ab eo beneficium maneat: Princepſque vnam linguam, calamum vnum, non plures linguas, ac plures calamos habere debeat.* Et il a eſté iugé en cette ſorte par diuers Arreſts des Cours ſouueraines, mentionnez par Germain Forget traictant de cette matiere.

Dauantage, le Roy outre les droicts ſuſdits qui luy ſont acquis és Egliſes de France, a des Prebendes en certains Eueſchez, comme en l'Egliſe Saint Hilaire de Poictiers vne Prebende: vne autre en l'Egliſe du Mans: & vne autre en l'Egliſe d'Angers; & quand il y eſt preſent, il prend diſtribution: comme auſſi le Roy eſt Patron d'vne Chanoinie en l'Egliſe Cathedrale de Laſcar, appellée pour cela, la Chanoinie Royale.

En fin il ſe pratique en ce Royaume, que le Roy pour raiſon de ſon ioyeux aduenement à la Couronne, preſente & nomme aux Egliſes Cathedrales vne perſonne capable pour eſtre pourueuë de la premiere Prebende ou Chanoinie vaccante par mort. Dont pluſieurs Eueſques ſe ſont plaints & ſe plaignent encores, diſans que c'eſt introduction faite depuis 50. ou tant d'années, au preiudice de leur iuriſdiction ordinaire, & ſans fondemens d'aucune conſtitution, bulle, ny ancienne couſtume. A quoy les Breuetaires & nommez par le Roy taſchent de ſatisfaire, alleguans pour leur defenſe, que les Prelats ne peuuent refuſer cette prerogatiue à leurs Rois, pour le grand bien qui arriue de leur ſacre & promotion à toutes les Egliſes, leſquelles eſtoient deſtituées de Protecteur pour la conſeruation de leur temporel, attendu meſmement que ſa Maieſté ne nomme qu'en vne Prebende de chacune Egliſe Cathedrale, vne ſeule fois en ſa vie, quoy que toutes vinſſent à vacquer durant ſon regne: Et qu'ainſi le grief pour ce regard pretendu par les ordinaires, n'eſt nullement conſiderable, comme teſmoignent les Deciſionaires du droict, & les Gloſſographes: les premiers eſtimans, entre leſquels eſt Boërius *deciſ.* 32. *nu.* 11. que les Prelats conferent iuſtement telles Prebendes, *in Regis aduentu*, à ceux qui ont ſa nomination: & les ſeconds determinans que les Eueſques ſont obligez de ce faire, *Cum quilibet Epiſcopus teneatur aliquid dare Imperatori in ſua promotione, gloſſ. in Can. Agatho, in verbo in ſua* 63. *diſt.* A ce propos ils remarquent certaines Lettres Patentes du Roy Henry III. en date du 6. Mars 1577. rapportées par Chopin *lib.* 3. *de doman. tit.* 13. *nu.* 11. par leſquelles les Prebendes pour le ioyeux aduenement ſont particulierement affectées aux Chantres & Preſtres de la Chapelle du Roy. Et d'ailleurs ils ſe ſeruent de ce que recite Froiſſard *lib.* 4. *c.* 4. en ſon Hiſtoire, qu'au ioyeux aduenement du Roy Charles VI. en l'an 1389. en la ville d'Auignon, le Pape Clement VII. luy octroya la nomination de deux Prebendes ſur chacune Egliſe Cathedrale, ſans obmettre que ſa Majeſté par vne ancienne couſtume a droit de nommer à la premiere Prebende qui vacquera dans les Egliſes de Chaalons, de S. Hilaire de Poictiers, de Saint Maurice d'Angers, de S. Iulien du Mans, de S. Martin de Tours, comme on voit dans Paſquier en ſes Recherches de la France, liure 3. chap. 17. & 32. ſur la fin, & que le meſme droit luy eſt acquis par tout ſon Royaume ſuiuant les Arreſts diuerſement baillez ſur ce ſujet, recitez par Georges Loüet, Papon & Maynard, par leſquels il eſt enjoint aux Ordinaires de conferer aux nommez par le Roy, la premiere Prebende vaccante par mort, à cauſe de ſon ioyeux aduenement à la Couronne. Là deſſus les Prelats répondent que de ces allegations & autres pareilles, on ne ſçauroit induire la confirmation du droit pretendu de nomination, pource qu'elles ne preuuent que les droicts particuliers que ſa Majeſté a en quelques Egliſes de ſon Royaume: ou bien que ce ſont des conſiderations generales, & priſes en gros pour tout l'Eſtat: Car les Arreſts de la Cour prononcez en faueur des Breuetaires *pro iucundo Regis aduentu*, ſont tous fondez ſur le droict particulier que les Rois de France ont en certaines Egliſes par anciennes tranſactions ou couſtume immemoriale, & en vn mot par le titre de ſa Couronne. Et pour les lettres patentes de Henry III. elles n'ont point eſté verifiées en la Cour; & en tous cas les Ordinaires n'y ont iamais baillé leur conſentement.

Quant à la Gloſe & à Boerius alleguez cy-deſſus, outre qu'ils ne parlent point du ioyeux aduenement à la Couronne; mais d'autre reconnoiſſance, il n'eſt pas dit que les Eueſques fuſſent obligez par neceſſité de conferer les Prebendes aux nommez par le Roy; mais qu'ils les conferoient par courtoiſie. *Ob primitias precum cuiuſlibet Sereniſſimi, ac Chriſtianiſſimi Regis Franciæ: Ioan. Ferrant, de iuribus ac priuilegiis Regni Franciæ. Priuileg.* 8. comme les Eueſques d'Alemagne, *ob primarias preces Imperatoris.* Touchant l'Hiſtoire de Froiſſard, ils diſent que ce fut vne grace particuliere de ce Pape, accordée à ce pieux Roy. *Xeniorum nomine*, comme parle Choppin *lib.* 1. *de ſacra Politia, tit.* 5. *num.* 17. *in fine*, & pour cette fois ſeulement, qui ne peut eſtre tirée en conſequence,

Ces

Ces raisons agitées de part & d'autre, & le tout consideré, il est indubitable que la nomination du Roy de la premiere prebende vaccante, quoy que deüement insinuée & notifiée, ne plus ne moins, que *Mandatum Papæ de prouidendo*, n'affecte point tellement la prebende vaccante ou à vacquer; qu'au mesme instant qu'elle vacque, le Mandataire ou le nommé par le Roy en soit saisi, que l'Ordinaire ait les mains liées, & ne la puisse valablement conferer à vn autre, *in præiudicium expectantis, quia tenet collatio facta, in elusionem mandati*: Mais il est vray que la contrauention, & pour vser des termes du Pape Innocent III. la malice de l'Ordinaine ne demeure pas impunie, pour ce qu'il est tenu de bailler & assigner audit nommé autant en reuenu que peuuent valoir les fruicts de cette prebende, pour en iouyr iusques à ce qu'il soit pourueu d'vne prebende: *Tenetur enim de suo prouidere, donec mandatum impleuerit, can. dilectus 27. extra de Prebendis, & argumento can. Pastoralis 29. de iure patronatus*; ainsi qu'il se pratique & se iuge tous les iours au grand Conseil depuis l'année 1577. que le droict de ioyeux aduenement y a esté introduit & receu & mis entre les droicts Royaux, comme dit Pasquier au liure 3. de ses recherches. chap. 17. Autre chose est *de eo qui cooptatus est in Collegium Canonicorum, dicta prebenda vacante vel proxime vacatura, cui per receptionem ius acquiritur, ideóque non valet collatio alteri facta*, qui est le cas vuidé par les autres Canons, *Can. si postquam 13. de Prebendis in 6*. Neantmoins pour dire au fonds de la cause ce qui en est, il n'y a aucune apparence de vouloir authoriser ce droict de nomination, au preiudice de la iurisdiction des Ordinaires, ny de tirer en consequence le droict que sa Maiesté a en quelques Eglises fondé sur des titres particuliers, transactions, concessions ou reconnoissances volontaires & coustumes anciennes, & d'en faire vne loy generale en toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, veu que l'on ne monstre point que tel droit ait esté iamais verifié en la Cour, que les Euesques & Archeuesques de France s'y soient soubmis, qu'il soit appuyé en aucune Constitution, Bulle, Coustume ou Ordonnance, ny qu'aucuns anciens Autheurs en parlent. Il n'en est point fait mention au Concordat, quoy qu'il y ait vn titre exprés, *De Regia ad Prælaturas nominatione facienda*, ny au stile du Parlement, où il est traitté *De Priuilegiis Apostolicis Regi concessis*, ny au discours de M. Iean Ferrault sur les droicts & priuileges des Roys de France: ny ailleurs parmy les Escriuains qui sont vieils & de marque. Aussi les Breuetaires par leurs Arrests, & notamment celuy de Paris, pour vn celebre du Ieudy 7. Ianuier 1616. prononcé par M. le premier President de Verdun pour vne prebende Canonicale de l'Eglise de Coutance.

REGENCE.

Vide tractatum Stephani Forcatuli I. C. Quod fœminæ Illustres regnis gubernandis, & legibus ferendis commodissimæ vbique fuerint: ad Catharinam Medicæam. Impr. Parisiis apud Guill. Chaudiere, cum tractatu Valesiarum.

REGENS & Regentes du Royaume de France, à cause de la minorité, absence, prison, ou indisposition des Rois, dont le Greffier du Tillet a fait vn Chapitre en ses Memoires. *Tractant nostri, An fœmina excludi debeat ab administratione Regni, si non admittitur ad successionem.*

REGENCE ET GOVVERNEMENS des Rois.

COmbien que religieusement nous ayons obserué la Loy Salique, au desaduantage des femmes, pour le regard de la succession du Royaume, si ne leur voulûmes nous pas oster le gouuernement des Rois leurs enfans, au temps de leurs minoritez, encores que ie sçache bien que quelques plumes partiales se soient assez mal à propos, apres la mort du Roy Henry II. voulu faire acroire du contraire, par vne consequence qu'ils tiroient du droit successif du Royaume, au gouuernement d'iceluy. Or que ce que ie dis soit vray, nous trouuerons que posé que iamais n'ayons veu femme succeder à la Couronne, si en auons nous veu plusieurs dans les anciennes histoires auoir eu, & le maniement du Royaume, & la charge de leurs enfans, pendant leur minoritez, & iusques à ce qu'ils eussent atteint aage de plein commandement. En cette façon Amalasonte tint le gouuernement de son fils Athalaric entre les Ostrogots, elle toutesfois qui iamais n'auoit aspiré au Sceptre. Et entre nous la Reyne Fredegonde mania toutes les affaires de France pendant le bas aage du Roy Clotaire son fils: & les mania si adroitement, qu'il se veit auant que mourir, Monarque des Gaules & des Alemagnes. Le semblable arriua à Nantilde veufue du Roy Dagobert à l'endroit du Roy Clouis II. de ce nom, son fils: Et long espace de temps apres à Blanche mere de sainct Louys, laquelle s'y comporta auec telle sagesse, que tout ainsi que les Empereurs de Rome se faisoient appeller Augustes, en commemoration de l'heur qui s'estoit trouué au temps du grand Empereur Auguste: aussi toutes les Reynes-meres anciennement apres le deceds des Rois leurs maris, vouloient estre nommées Reynes Blanches, par vne honorable memoire tirée du bon gouuernement de cette sage Princesse. Et s'il nous faut passer plus bas, pendant que le Roy Charles VI. se trouua aliené de son bon-sens, le gouuernement fut deferé, du consentement de tout le Conseil, à la Reyne Ysabelle sa femme. Comme aussi de la memoire de nos Peres, pendant la prison du grand Roy François, à Louyse de Sauoye sa mere, laquelle apres le retour du Roy son fils, fut tout le reste de sa vie honorée de ce grand titre de Regente, quand on parloit d'elle: Ce qui nous rend assez certains que nos ancestres ne voulurent iamais balancer les Regences de mesme poids que le droict successif du Royaume. Aussi est-ce la verité, qu'encores que les anciens Germains, de l'estoc desquels nous sommes issus, semblassent ne deferer la Couronne qu'aux enfans masles, si auoient-ils accoustumé d'appeller les femmes aux affaires d'Estat, tout aussi bien que les hommes, comme nous apprenons de Tacite. Et mesmement pour monstrer que l'argument rapporté des successions aux Regences, est captieux, nous voyons en cas non beaucoup dissemblable de raison, que de droict primitif & originaire des François, les fiefs estoient seulement destinez pour les masles, comme estans du tout dédiez aux necessitez des guerres: ce neantmoins nos anciennes coustumes ne delaisserent apres le trespas des peres, de transmettre la garde-noble des enfans pupilles aux meres: c'est à dire, le gouuernement de leurs personnes & de leurs biens, soit qu'ils consistassent en fiefs, ou en rotures.

Apres auoir discouru en peu de paroles de ce poinct, il ne sera pas, ce me semble, hors de propos de discourir maintenant, tant de la dignité des Regens, que de la majorité de nos Rois. Le premier Prince qui se fit appeller Regent en nostre France, fut Philippes le Long, pendant la grossesse de la Reyne Clemence sa belle-sœur, veufue du Roy Louys Hutin. Depuis ce temps iusques au regne du Roy Iean, il ne se presenta occasion pour laquelle il nous fust besoin d'estre gouuernez par autre que par nos Rois. Le desastre qui luy aduint prés de Poictiers, fut cause que pendant sa prison Charles V. son fils prit la generale surintendance du Royaume, non pas sous le titre de Regent, mais de Gouuerneur general seulement, estimant que la qualité de Regent estoit de trop grande authorité. Toutesfois voyant que quelques Princes & grands Seigneurs abusans de la longue absence du Roy, broüilloient outre mesure les affaires du Royaume, il fit publier Lettres en l'an mil trois cens cinquante-sept, au

d'eux estoient marris qu'ils ne l'estoient, & les autres ne vouloient obeïr à ceux qui l'estoient. C'est vn Estat extraordinaire, qui se fait le plus souuent apres la mort des Rois, quand ils laissent des enfans ieunes & en bas âge, ou quand il sont pris en la guerre, ou quand ils sont couronnez Rois ieunes, & n'ont pas l'aage d'administrer le Royaume, ou enfin quand ils sont troublez de leur entendement: ce que i'espere monstrer par exemples, tant vieux que nouueaux. Apres la mort de Chilperic, Clotaire estant encores au berceau, Guntran son oncle, ayant chassé Childebert Roy de Mets, fit Landry Regent en France: & Philippes le Long apres la mort de Hutin son frere, qui laissa enceinte Clemence son espouse, fut fait Regent en France; & apres la mort de Charles le Bel, qui laissa Ieanne son espouse grosse, Philippes de Valois, du consentement des trois Estats, fut fait Regent: combien qu'Edoüard Roy d'Angleterre, soy disant plus prochain de la Couronne, dit qu'il luy appartenoit de l'estre.

Ledit Philippes de Valois, allant durant son regne en Syrie contre les Sarrasins, laissa Iean son fils, ayant seulement quatorze ans, Regent en France: & long-temps deuant sainct Louys, faisant le voyage d'outre-mer, laissant Regens en France Simon de Nesle & Matthieu de Vendosme.

Charles V. apres la prise du Roy Iean son pere prés Poictiers, fut fait aussi Regent: & ledit Charles en mourant, laissa à Philippes Duc de Bourgogne, & au Duc de Bourbon le gouuernement de la personne de son fils Charles V. & à Louys Duc d'Anjou le maniement des finances, qui fut tres-sagement fait par ledit Charles V. de peur des querelles qui eussent pû s'engendrer entre les Princes. Depuis, ledit Roy Charles VI. sortant hors de la ville du Mans pour aller à la guerre auec ses pages deuant, qui luy portoient l'armet & la lance, tout prest à combattre, deuint alienê de son entendement, parce qu'il s'apparut à luy vn pauure homme assez mal vestu, luy disant telles paroles: *Roy! où vas-tu? Tu es trahy, on te doit icy mettre entre les mains de tes ennemis.* Ausquelles paroles, le Roy tout troublé de son entendement, mit la main à la masse: & pensant que ses pages fussent ses ennemis, les tua: & ne cessa iamais de frapper sur tous ceux qu'il rencontroit, iusques à tant qu'estant las, il tombast de dessus son cheual, & fut apporté en son logis, sans remuer ny pieds ny mains, & disoit-on qu'il estoit mort. Pour cette cause les Ducs de Berry & de Bourgogne furent faits Regens en France: Mais par apres ledit Charles VI. estant retourné en son bon entendement, fit vn Edit, par lequel, s'il aduenoit qu'il decedast auant que son fils le Duc d'Aquitaine, Dauphin, fust en aage competant, ce neantmoins il ordonnoit qu'il gouuernast le Royaume en son nom, par la deliberation des gens des trois Estats du Royaume, iusques à ce qu'il fust en aage: & s'il aduenoit que ledit Duc d'Aquitaine decedast auant son aage, il vouloit que Iean son second fils, Comte de Touraine luy succedast en ce droict, & pareillement Charles son fils Comte de Ponthieu, s'il aduenoit que ledit Comte de Touraine mourust. Et quoy qu'en France les femmes soient pour rien comptées au gouuernement du Royaume; toutesfois, quand le Roy meurt laissant enfans ieunes, ou qu'il va à la guerre hors du Royaume, il laisse la Reyne Regente, comme on pourra voir apres la mort du Roy Louys VIII.

Or pour connoistre plus au long combien grande a esté la puissance des Regens, il se peut voir par la Chronique du Roy Iean, que le fils d'iceluy, nommé Charles V. apres la prise de son pere fut publié & declaré à Paris Regent du Royaume (combien qu'auparauant il n'estoit nommé que Lieutenant, mesmes depuis la prise de sondit pere) & fut ordonné qu'on ne scelleroit lettres que des seaux dudit Regent. Et dans les Arrests du Parlement, & lettres de Chancellerie, ledit Regent parloit, & estoit son titre tel qu'il ensuit: Charles aisné fils du Roy de France, Regent le Royaume.

Remarquez que nul autre que le Roy ou Regent en France, ne peut adresser ses lettres patentes, commissions ny mandemens au Parlement.

Vide Ioannis de terra rubea tractatus tres contrà rebelles suorum Regum: in quorum secundò exponitur. Ad quem Rege agente humanitùs, per amentiam, aut aliàs regere impedito, Regni regimen attineat.

ARRESTS DE LA COVR DE Parlement pour la Regence de la Reyne, pendant le bas age du Roy

Extraict des Registres de Parlement.

SVr ce que le Procureur general du Roy a remontré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que le Roy estant presentement decedé par vn tres-cruel, tres-inhumain & tres-detestable parricide commis en sa personne sacrée, il estoit necessaire de pouruoir aux affaires du Roy regnant, & de son Estat, requeroit qu'il fut promptement donné ordre à ce qui concernoit son seruice, & le bien de son Estat, qui ne pouuoit estre regy & gouuerné que par la Roine, pendant le bas aage dudit Seigneur son fils, & qu'il pleust à ladite Cour la declarer Regente, pour estre poureu par elle aux affaires du Royaume. La matiere mise en deliberation: Ladite Cour a declaré & declare ladite Roine mere du Roy Regente en France, pour auoir l'administration des affaires du Royaume pendant le bas aage dudit Seigneur son fils, auec toute puissance & authorité. Fait en Parlement le 14. iour de May 1610.

Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LE Roy seant en son lict de Iustice, par l'aduis des Princes de son Sang, autres Princes, Prelats, Ducs, Pairs & Officiers de sa Courônne, oüy & requerant son Procureur general, a declaré & declare conformément à l'Arrest donné en sa Cour de Parlement le iour d'hier, la Reyne sa mere Regente en France, pour auoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration des affaires de sondit Royaume pendant son bas âge. Et sera le present Arrest publié & enregistré en tous les Bailliages, Senéchaussées & autres sieges Royaux du ressort de sadite Cour, & en toutes les autres Cours de Parlemens de sondit Royaume. Fait en Parlement le 15. iour de May l'an 1610.

Signé, DV TILLET.

REGISTRES BIFFEZ.

Athalaricus Rex, Abundanti Praeposito apud Cassiodor. Illustris magnificentia tua Argenontiam vxorem Campaniani viri dilectissimi in Lucania constitutam, filiosque eorum de albo Curiae faciat dilig nter abradi, vt ventura posteritas nesciat fuisse quod vetatur obiicere. Quia calumnia non auditur, vbi aliqua probatio non habetur.

Voy dans Suetone *in Iulio*, comment Iules Cesar & *Cecilius Metellus Trib. pleb.* pour leur faction, *administratione Reipub. decreto Patrum summoti sunt*: Mais

depuis parce que Cesar ne se voulut pas aider du peuple qui le vouloit rétablir par force, *Senatus ei gratias per primores viros egit, accitumque in Curiam, & amplissimis verbis laudatum in integrum restituit, inducto priore decreto.*

De la forme d'Enregistrer. Papon liure 8. titre 18.

Droict de Registre ou *Contentor*, qui appartient aux Audienciers & Controlleurs des Chancelleries : en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551.

Droict de Registre: Vimeu artic. 1. Qui est deu au Seigneur pour estre ensaisiné de l'heritage cottier, & est de quatre deniers.

Ou de Registration, au style de Liege chapitre cinquiéme, art. 9. qui est deu pour insinuer en Iustice vn transport d'heritage, de cens ou rente, ou pour l'approbation d'vne saisie; *De Registris & regerendariis, vel regendariis loci obseruantur ab eruditis. In Officio Praefectorum pratorio, & praefecti vrbis, & Magistri peditum vel equitum Praesentialis, & Comitis Africae, & Comitis litoris Saxonici, & Ducum, & Praesidum quorundam, fuit Regerendarius, Cōmentariensis. Singulary & exceptores singulares: Regesta sunt acta iudicij ὑπομνήματα, ὑπομνήματα & in Iustiniani Nouella 17. in fine: Iulianus interpretatur exemplaria census. Hyppomnematographi sunt Commentarienses, Memoriales, Actuarij: Qui & à Commentariis, puta beneficiorum, vehiculorum, rationis vel vigesima hereditatum, vt in inscriptionibus: De actis Senatus vel populi. Lipsius ad lib. 5. Annal. Taciti.*

Regle *de Verisimili notitiâ.*

Il a esté retenu *in mente Curiae* en Auril 1512. par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que la Cour n'aura point égard aux dérogations du Pape, ny de feu Messire Georges d'Amboise Cardinal & Legat, contre la regle de Chancellerie Apostolique *de verisimili notitiâ*, sinon aux cas où il y auroit procuration passée, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collation ou prouision ensuiuie, *cum clausula, etiamsi per obitum*, auec ladite dérogation: car en tel cas, quoy qu'il n'y eust temps vray-semblable, depuis la mort iusques à la datte de la collation ou prouision, pourueu toutesfois qu'il y ait temps vray-semblable depuis le temps que celuy qui auroit porté la procuration seroit party, iusques à la datte de la collation ou prouision, cessans dol & fraude, on aura égard à la dérogation, & ladite Cour entend que ce que dit est, ait lieu, tant pour le temps passé que pour l'aduenir, en retenant neantmoins *in mente* que ceux qui le temps passé auroient iouy de quelque benefice *in vim* de ladite dérogation, par an & iour pacifiquement, ne pourront estre inquietez au possessoire, s'il n'y a d'autre obstacle.

De plus, que pour le present il n'est à faire loy generale ou incertaine interpretation sur la verisimilitude du temps, de laquelle est fait mention en ladite regle; mais le tout demeura en l'arbitrage des iugeans, selon l'exigence des cas.

Le 29. iour d'Aoust 1537. fut arresté en la grand'Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Matthei, entre Maistre Germain Cornu, & Maistre Tristand Fetac, que la regle de Chancellerie *De verisimili notitiâ* a lieu, *etiam in collatore ordinario loci.*

Regle *de infirmis Resignantibus.*

Die prima mensis Decembris 1494. per iudicium Curiæ dictum fuit quòd Regula Cancellaria. Si quis in infirmitate constitutus habet locum etiam in collationibus Regis: in quodam processu pendente super possessione capellæ S. Laurentij in Ecclesia Meldensi.

Il a esté arresté en la tierce Chambre des Enquestes, apres en auoir communiqué aux Chambres, au procez par appel en la Cour d'entre Maistre Iean Boutier appellant du Senéchal d'Anjou, ou son Lieutenant d'vne part, Et Maistre Clement Mestiuier d'autre: Auquel Boutier, l'Euesque d'Angers ou son Vicaire auoit conferé le 4. iour de Iuin 1548. la Cure de la Boissiere venant par la pure & simple resignation de Maistre Guillaume Bary dernier immediat possesseur, ledit 4. iour de Iuin, & estant lors ledit Bary malade de maladie de laquelle il deceda le 6. iour dudit mois de Iuin, auquel 6. iour de Iuin fut ladite Cure conferée par l'Euesque d'Angers ou son Vicaire comme vaccante *per obitum: texte*, la regle de Chancellerie 18. *Si quis in infirmitate constitutus*, & de tout ce que dessus en apparoissoit par la production litterale.

La Sentence dudit Senéchal d'Anjou fut confirmée, par laquelle la recreance auroit esté adiugée audit intimé, & en émendant la Sentence, apres auoir veu qu'il n'y auoit faits proposez par l'intimé empeschant la maintenuë, ladite maintenuë fut adiugée audit appellant, & dit que la regle n'auroit lieu *in ordinario collatore* és benefices vaccans par resignation pure & simple. Toutesfois la Cour n'a pas par ce present Arrest entendu auoir decidé si ladite regle aura lieu *resignatoriè huiusmodi facta ab infirmo*, qui seroit decedé dedans les vingt iours écheans au mois des Graduez simples ou nommez, ou au cas qu'il y eust commandatoire Apostolique ou autre *expectatio propter suspicionem fraudis*, ausquels cas ne sera ce present Arrest tiré à consequence; mais doit integration à opiner si ladite regle aura lieu ou non, & fut ledit Arrest prononcé à la Nostre-Dame de my-Aoust, 550.

En May 1536. La Cour, la grande & tierce Chambre des Enquestes, auec certains Conseillers de la petite Chambre assemblées sur la difficulté qui s'est offerte au procez estant sur le bureau en ladite grande Chambre, entre Maistre Florent Parmentier, demandeur & complaignant pour raison de la Cure de S. Medard du grand Ru, Diocese de Noyon d'vne part, & Maistre Raoul Tabary Docteur en Theologie & Louys le Clerc deffendeurs & opposans d'autre part; à sçauoir si le Legat ayant puissance de dispenser des regles de Chancellerie Apostolique par nostre sainct Pere le Pape, peut dispenser sur la regle: *Si quis in firmitate constitutus, &c.* quand vaccation des benefices échoit au mois affectez aux graduez simples & graduez nommez: A arresté que ledit Legat peut dispenser de ladite regle *esdits* mois, & que s'il aduient que les resignans decedent en iceux mois, dedans vingt iours apres les resignations admises, les prouisions faites sur telles resignations par ledi Legat, portantes dispense de ladite regles seront censées bonnes & valables: & lesdits benefices ne seront reputez vaccans.

Regle de XX. dieb. Le Ieudy 8. Aoust 1560. fut appointé au Conseil, Si le Pape ou le Legat peut dispenser de la regle *de XX. diebus* au preiudice des Graduez nommez. L'appellant comme d'abus estoit celuy qui se disoit Gradué pourueu au mois de Iuillet affecté aux Graduez: & l'appel estoit de l'execution & fulmination de la bulle & prouision du Legat Triuulce, par laquelle il auoit admis la resignation du resignant auec la dispense contre la regle *de XX. diebus*, & ce au mois de Iuillet affecté aux Graduez nommez. Les parties estoient d'accord que le resignant estoit lors malade de la maladie dont il est mort. Marillac plaida pour l'intimé, & allegua vn Arrest pour monstrer que le Pape & le Legat peuuent dispenser de ladite regle contre les Graduez nommez. Mais Monsieur le Maistre en prononçant l'Arrest, dit que quand l'Arrest allegué par Marillac fut donné, la Cour fit vn *Retentum* qu'il falloit voir. Et le Mardy matin 6. iour de Iuillet 1563. fut aussi appoinctée au Conseil vne autre cause en laquelle le Legat de Ferrare auoit dérogé à cette regle pour dix iours: & portoit la prouision, *Dummodo resignans viuat decem dies*, dont il y eut appel comme d'abus, & la question estoit de sçauoir si le Legat auoit peu mettre cette clause extraordinaire, ou bien s'il deuoit entierement déroger à la regle de XX. *diebus*, ou bien du tout refuser la derogation: fut allegué le canon *Plerique.*

Sçauoir si la regle *de XX. diebus* a lieu *in permutatione*, fut appointé au Conseil, par Arrest du Lundy 21. May 1601. plaidans Galand & du Marchais.

Reglement entre Officiers des Seigneurs n'appartient à la Cour; mais doit estre renuoyé pardeuers lesdits Seigneurs, pour estre iugé en leur Conseil. Ainsi qu'il fut dit sur la remonstrance faite par Monsieur le Procureur general par Arrest du 19. iour de Iuin 1574. en la cause de Maistre Mathurin Courbefesse Senéchal du Duché de Beaumont, & Maistre Nicolas Brissart Lieutenant general audit Duché, lesquels furent renuoyez pardeuers les gens du Conseil du Roy de Nauarre, pour les regler, ainsi qu'ils verront estre à faire. Autre Arrest semblable du 23. iour de Iuin 15 7. sur la requeste de Messire Charles de Lorraine pour le reglement d'entre ses Officiers de son Duché de Mayenne.

Les Iuges de la Rochelle auoient fait vn Reglement entr'eux en presence d'vn de Messieurs les Maistres des Requestes. La Cour en l'audience, sans voir ce que c'estoit, cassa le Reglement par Arrest de l'an 1593 parce qu'il n'appartient qu'à la Cour de faire les Reglemens entre Iuges.

Regrattier. *Vide supra* Frippier *Interpolator. gr.* *ἀνανεωτής. Interpolare, ἀνακαινίζειν. Interpolatio, ἀνανέωσις, in l. Labeo 45. D. de contrah. empt. Si vestimenta interpolata*, des habits frippez, *quis pro nouis emerit. Et in l. Praecipiunt 37. de Ædil. Edict. de Venalitiariis qui seruos Veteratores, quos interpolarunt pro Nouiciis vendunt. Interpolare, inquit Sipontinus, est immutare & nouam formam vetustis addere. Interpolis est quod interpolatum est. Plaut. in Mostell. Act. 4. Nam isthac veteres quae se vnguentis vnctitant, interpoles, Vetulae, edentulae, quae vitia corporis fuco occultant.*

Regratiers de sel, de viures, de marchandises qui en font prouision & achapt, pour en faire reuente aux particuliers.

Gratiers. Lorraine tit. 12 art. 30.

Regrez. Voy *inf.* Reintegrande.

REHABILITATION.

Vn Clerc ayant esté à la guerre à la solde du Prince, est priué de sa Clericature, sans autre declaration. Et ainsi se pratique conformément à l'opinion d'Innocent. *Hostiens. Panorm. in cap. 1. De Apostat. in cap. fin. De cleric. coniugal. in c. perpendimus. De sentent. excom. Bened. in cap. Raynutius. in verb. Et vxorem. 2. Decis. Et hoc forte nisi à Papa sit Rehabilitatus, iuxtà ea quae notat Hostiens. & Panorm. in cap. sicut dignum. de homicid. Quod an possit in Francia regno dubium est. Et fuit reuocatum in Curia Parlamenti tempore vacationum die 9. mensis Octob. 1532. in persona cuiusdam cognominati* De Coursaut, *accusati* de fausse monnoye, lequel apres auoir esté à la guerre, plusieurs fois à la solde du Roy, declara qu'il auoit esté rehabilité par le Pape depuis ce temps-là, & pour ce luy fut donné delay de deux mois par la Cour pour faire apparoistre par luy de ladite rehabilitation, *non tamen sine plurium contradictione*, disans cela estre de perilleuse consequence: car si cela estoit toleré, tous les autres gens d'armes & aduenturiers *quotidie* se feroient rehabiliter pour éuiter la correction du Iuge laïc: de sorte que le Roy par ce moyen perdroit la pluspart de ses subjets. Dauantage l'on disoit que ledit Coursaut lors de la pretenduë rehabilitation estoit marié, parquoy *vt tonsura sine primus ordo clericalis non potest ingredi religionem nisi consentiente vxore, & continentiam vouente*; pareillement ladite rehabilitation ne se peut faire à vn estant marié, *quia solemnitas & habilitas requisita in actu construendo, requiritur in actu destructo reuocat. io. l. Vt proponis. C. de Nupt.* Et pource ladite rehabilitation ne doit profiter audit Coursaut qui est encores marié.

Regrossoyer. Si i'ay perdu l'obligation de mon debiteur, ie le puis faire conuenir à fin de la voir regrossoyer auec luy *l. Chirographis D. de administ. & per tut.*

Reintegrande. Voy Papon liur. 8. Arrest tit. 5. Imbert. liure 1. chap. 17. *Si de vi & possessione quaeratur, priùs cognoscendum est de vi, quàm de proprietate. l. Si de vi. D. de iudic. D. Adriani τῷ κοινῷ Θρᾳκῶν rescripsit.* Voy nostre Somme Beneficiale.

Nullus quis suis est rebus spoliatus, aut à sede propria, vi aut terrore pulsus, antequam omnia sibi ablata, ei legibus restituantur, & ipse pacificè diu suis fruatur honoribus, sedique propriae regulariter restitutus, eius multo tempore libere potiatur honore, iuxta canonicam accusari, vocari iudicari, aut damnari institutionem potest. Vnde & Ecclesiastica historia ab Eusebio Caesariensi Episcopo confecta de Muliere quadam quae pro castitate à marito accusabatur, ait: Praeceptum, vel indictum est ab Imperatore lege latâ, vt primo permitteretur ei rem familiarem libere dintius ordinare, tum deinde respondere obiectis. Haec omnes leges tam Ecclesiasticae quàm & vulgares publicaeque praecipiunt. Isidor. Praefat. in opus Concilior.

L'ordre iudiciaire & la disposition de droict veut que l'instance de reintegrande auant tout œuure soit prealablement instruite, iugée, & le iugement d'icelle reaulment & de fait executé, deuant que d'entrer en connoissance des droicts pretendus par le violent possesseur, quelques droicts que ce soient ou petitoires ou possessoires. *l. Quicatu. vers. Si de vi. D. ad l. Iul. de vi. publ. l. Si de vi. D. de Iudic. l. Si quis ad se fundum. C. ad l. Iul. de vi. pub. cap. in literis. ext. de restit. spoliat. Quaestio Spoliationis adeò priuilegiata est, vt Spoliator non possit Spoliatum reconuenire, quoniam ante omnia Spoliatus restituendus in odium violentiae. cap. Super spoliatione, & ibi gloss. extr. de ord. cognitionum. cap. Item cum quis. ext. de restit. spoliat. can. Reintegranda. qu 1.*

Tollas licet omne quod vsquam est.

Auri atque argenti, scutum gladiumque relinques.

Et iacula & galeam Spoliatis arma supersunt. Iuuen. Satyr. 8.

L'Arrest du Curé de S. Innocent, au iugement donné par le Roy sur la reintegrande des Benefices resignez par le possesseur d'iceux en extremité de maladie fraudé par son Resignataire contre sa promesse.

Sur la requeste presentée au Roy par M Iean Benoist Prestre, Docteur Regent en la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle & pour les causes y cõtenuës, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleust audit Seigneur Roy, sans autre forme ny figure de procez; mais seulement la pure verité du faict connuë, commander & ordonner que ledit suppliant fût remis en la possession de ses biens, qui sont les Cures des SS. Innocens en la ville de Paris, & de Pouilly au Diocese de Sens, pour d'iceux en iouyr comme il faisoit auparauant la resignation d'iceux faite au mois d'Aoust 1556. au profit de M. François Semelle son seruiteur & Vicaire en ladite Cure des Innocens: icelle resignation faicte par ledit suppliant estans en extremité de maladie & au desespoir de sa vie, par l'importunité & persuasion dudit Semelle son seruiteur & Vicaire qui luy promettoit luy remettre entre ses mains lesdits benefices, si le cas estoit que ledit suppliant son Maistre retournast en conualescence, & qu'il aimeroit mieux mourir que de le tromper, & luy faillir de promesse. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre déniant auoir fait aucune promesse qui fust obligatoire, & pour l'accomplissement & entretenement de laquelle ledit suppliant se peût valablement poursuiure en iugement ou dehors, pour ouyr les parties: sur laquelle requeste les Euesques d'Amiens & Seigneur de Roissy Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel dudit Seigneur auroient esté commis afin d'en faire leur rapport, & depuis au lieu dudit Euesque d'Amiens subrogé Maistre Christofle de Thou Conseiller & President

en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel & dudit Seigneur de Roissy, auroit esté mandé ledit Semelle & oüy en la presence dudit suppliant, & baillé par escrit vne offre par laquelle pour recompense du bien que ledit suppliant luy auroit fait resignant ses benefices à son profit, consentoit qu'il en iouyst sa vie durant, prenant les deniers par les mains dudit Semelle, en luy delaissant quelque chose pour son viure & entretenement ; ce que ledit suppliant n'auroit voulu accepter, persistant à sa requeste. Apres auoir ouy ledit Seigneur Roy estant en son Conseil, le rapport qui luy a esté fait par ledit de Thou President qui auroit ouy les Parties, & veu ce qui auroit esté mis par deuers luy de la part dudit suppliant, & l'offre dudit Semelle signé de luy : iceluy Seigneur Roy par l'aduis & deliberation des gens de son Conseil auquel estoit present & assistoit lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, Garde des Seaux de France, Ducs de Guise & d'Aumalle, Messires Gilles le Maistre premier, & Pierre Seguier President en la Cour de Parlement, Baptiste Du Mesnil, Edmond Boucherat, & Gilles Bourdin. Procureur, general, A dit & ordonné, dit & ordonne que sans auoir esgard à l'offre faite par ledit Semelle, & ayant esgard à la requeste dudit Benoist suppliant & icelle enterinant, que ledit suppliant sera remis & restitué en la possession & iouyssance de ses benefices qui sont les Cures des Innocens & de Poully, pour & par luy en iouyr comme il faisoit lors qu'il passa procuration pour les resigner au profit dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle sera tenu de remettre & resigner lesdits benefices entre les mains des Collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pouruoir ledit Benoist suppliant ; & à ce faire sera ledit Semelle contraint par emprisonnement de sa personne, & tiendra prison en la Conciergerie du Palais iusques à ce qu'il ait obey au present arrest, & qu'entierement il ait esté executé : & a esté & est ledit Semelle condamné à rendre & restituer audit Benoist suppliant tous & vn chacun les fruits que ledit Semelle a pris & perceus à cause desdits benefices que ledit suppliant eût peu prendre & perceuoir, si ledit Semelle ne luy eust failly de promesse, sur iceux deduis les frais que ledit Semelle a faict pour se faire pouruoir, & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist & autres charges que ledit Benoist eust portées, s'il eust esté iouyssant. Et outre est ledit Semelle condamné aux despens de cette poursuitte, dommages & interests tels que de raison. Et pour executer ce present arrest, ledit de Thou President commis, enioinct aux Aduocat & Procureur general dudit Seigneur d'en demander & poursuiure l'execution estre faite, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reserué & reserue la connoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses Iuges souuerains & inferieurs: Et à ce que ce present arrest serue de loy en ces causes & semblables par tout son Royaume, pays, terres & Seigneuries estans en son obeissance, a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié & enregisté és Registres de toutes ses Cours Souueraines & inferieures. Donnant en mandement à tous les Iuges & Officiers d'ainsi le faire, & à tous ses Procureurs generaux & particuliers en faire les poursuittes & diligences. Fait au Conseil priué dudit Seigneur tenu à Paris le vingtneufiesme iour d'Aoust 1558. paraphé par Monsieur le Cardinal de Sens, & signé, DE THOV.

Registratum ex ordinatione Curiæ, audito Procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento Non. Maij. 1658.

Reintegration : Hainaut chap. 53. 58. & en la coustume locale de S. Seuer tit. 1. art. 15. de La-Bourt tit. 16. Solle tit. 30.

Celuy qui a esté spolié de sa possession, se peut pouruoir par reintegrande ou action dedans l'an & iour de la spoliation, afin d'estre remis & reintegré en sa possession. *Cùm vis autem nulla intercessit, & absentis domini vacua esset possessio, possessio restituenda est non proprie interdicto vnde vi, quia vis nulla illata est, sed generali interdicto restitutorio ex iurisdictione ait l. vlt. C. vnde vi. Momentaria autem possessionis interdictum hodie beneficium Reintegrande possessionis appellamus. Cuius vsus ductus videtur ex l. 15. & 8. Cod. vnde vi. l. 1. Cod. si per vim. Cujacius summus I. C lib. 19. Obseruat. cap.* 16. Voyez le mot Recreance.

Reitres-en l'an 1557. le Roy Pepin alla faire la guerre aux Saxons qui s'estoient rebellez contre luy, lesquels se defendoient fort vertueusement; mais enfin il les subiugua, & furent contraints de venir vers luy à mercy. Il leur pardonna moyennant qu'ils seroient subiets & tributaires enuers luy & ses successeurs Rois de France en trois mil coursiers ou cheuaux de parement qu'ils luy ameneroient chacun an, & viendroient deuers luy en France pour l'honorer & luy faire la reuerence. *Nic. Gilles.*

Rei-vindication. *lib. 6. Dig. tit. 1. lib. 3. C. tit.* 32. Papon liure 8. Arrest tit. 13.

Gillot plaidant le Lundy 29. Mars 1563. pour les enfans de Ieanne Hurault dit qu'il y auoit arrest imprimé, par lequel la Cour a jugé que si vn pere ou mere vend l'heritage appartenant aux enfans du chef de l'autre, encores que les enfans se portent heritiers de celuy ou celle qui a vendu, ils ne sont pas tenus à la garandie, & n'a lieu la *Vindicantem.* Mais r'entreront dans l'heritage attendant le prix. Cest Arrest prononcé pendant les festes de la Pentecoste en l'an 1572. est au liu. 2. de Carond. *Respons. 29. contra l. Cum à matre, C. h. tit. & l. Venditrici. C. de reb. al. non alien.*

Quand on peut agir en Rei-vindication, sans auoir eu possession reelle de la chose. Carond. liu. 2. *Respons.* 43.

Vn Fermier appellé en action petitoire, apres qu'il a nommé son Maistre, ne peut estre contraint à le faire comparoir, & entrer en cause. Carond. liu. 2. *Respons.* 71. *Vide l. officium. D. de rei vindic.*

Le Preuost de l'Isle de France prend vn Voleur saisi d'vn cheual, qu'il confesse par son testament auoir dérobé à l'Ours ruë S. Anthoine. Il y auoit de grands frais faits à la capture & au iugement de ce Voleur. Par le Iugement de mort il est dit que le cheual sera vendu pour les frais de iustice. Il est vendu à la porte de Paris à la maniere accoustumée, apres plusieurs remises & adiugé à Claude Desmares Archer pour lequel ie plaidois, moyénant trente escus. Vn mois apres la vente vn nommé Girard de la Carriere le vendique comme à luy appartenant, & fait appeller pardeuant le Preuost de Paris ledit Desmares qui somme le Preuost de l'Isle. Par Sentence du Lieutenant Ciuil il est ordonné que le cheual sera rendu audit Carriere, en rendant par luy le prix & la nourriture pour tout le iour, *alias* debouté, & son recours contre le Preuost de l'Isle, Appel par la Carriere, pour lequel plaidoit De Launet, & La Martilliere pour le Preuost de l'Isle. Par Arrest du Vendredy de releuée 12. Decembre 1608. l'appellation &c. En emendant ordonné que le cheual sera rendu à l'Appellant, en payant par luy la nourriture depuis le iour de la vente, iusques au iour de la demande, & le Preuost de l'Isle condamné à rendre trente escus à Desmares, sans despens, sauf audit Preuost à se pouruoir pour ses frais, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

REINTEGRANDE.

Vn possesseur spolié par force, doit premier estre reintegré en sa possession. Et n'est receuable vne partie à opposer droit de proprieté, ou de possession, que la reintegrande ne soit executée, vray est qu'on y fait trois limitations.

La premiere, quand le defendeur soustient qu'il estoit lors de ladite spoliation maintenu possesseur naturel, & paisible: Car par cela il exclud la possession pretendue par le demandeur, lequel par consequent n'a peu estre dépos-

sedé, n'estant pas spoliation que de continuer sa possession. Et ne seroit pas aussi assez d'alleguer par le deffendeur vn procez possessoire, ou de dire qu'encores qu'il n insistast à la possession corporelle, ce neantmoins il estoit possesseur; car il ne pouuoit vser de son authorité.

La seconde est, quand il est question d'vn fort difficile à recouurer sans grande force, il faut entrer au petitoire, ou possessoire sans le dessaisir, si ce n'estoit que le Roy de France, de son authorité & afin de mettre paix entre ses Sujets, voulust faire iouyr celuy qu'il verroit auoir le plus clair & apparent droit, ou faire regir ledit fort sous sa main, pour obuier à plus grande violence, & inconuenient. Et en faire distribuer les fruits à celuy qui auroit le plus clair droict en la chose.

La tierce limitation est, que si le dessaisi estoit seulement saisi par ciuile possession feinte, comme celle qui est continuée du deffunt à l'heritier, lors il ne peut agir en Reintegrande. Et la raison est, parce que l'heritier ne peut cumuler l'instance de complainte, & Reintegrande ensemble. Excepté quand l'heritier est spolié par vn estranger qui n'a aucun droit en ladite heredité, & n'en peut pretendre, & est plustost veu estre voleur en sa possession, que fondé d'aucune possession, lors l'on peut agir contre tel exploict en matiere de Reintegrande; car l'heritier est veu estre possesseur reel. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du penultiesme Mars 151.

Reintegrande est priuilegiée, pour attirer le tout pardeuant le Iuge Royal, quoy que par lettres Royaux on se soit adressé ailleurs premierement, & que par vertu de cela, l'on alleguast litispendance, & fin de non proceder. Ainsi en fut iugé par Arrest de Bourdeaux le 8. de Ianuier 1521.

Si en matiere Beneficiale celuy qui demande à estre reintegré, doibt auoir titre. Voy les Arrests de Loüet.

REIVENDICATION.

Quand vn demandeur commence son action par Reiuendication, il reconnoist sa Partie possesseur des choses vendiquées, & ne doit troubler & empescher le deffendeur en sa possession & iouyssance. Et si ledit deffendeur oppose au demandeur qu'il ne doit proceder en ladite instance de Reiuendication, qu'auparauant il ne soit remis en son droit possessoire, où il a esté troublé & empesché par le demandeur, & à ceste fin forme complainte pour lesdits troubles, ou se pouruoit en instance de Reintegrande: s'il y a force, iceluy deffendeur doit estre ouy en sesdites deffenses, & droit luy estre sur ce prealablement fait, auant que de proceder au petitoire, & ledit deffendeur receuoir à en faire preuue, si le demandeur le denie. Arrest du dernier iour d'Auril, l'an 1532.

Contestation faite en matiere de Reiuendication en termes generaux, ou eloignée du faict, est dangereuse, & engendre vne abisme de formalitez, qui sont quelquesfois cause de faire consommer & destruire entierement ceux qui plaident; partant il faut que le demandeur soit certain d'auoir droict en la chose qu'il vendique: & aussi que le deffendeur, s'il n'est possesseur de la chose vendiquée, ou qu'il n'y pretende rien, le declare: ou s'il y pretend droict, qu'il deffende peremptoirement à la Reiuendication: Car en telles & claires contestations le Iuge peut donner vray & certain iugement. Et ont plusieurs deffendeurs esté condamnez en restitution de fruits, quoy qu'ils n'eussent que simplement contesté, & qu'ils ne fussent possesseurs des choses vendiquées: Car la raison est que les matieres de Reiuendication ont leurs extremitez necessaires; C'est à sçauoir, le demandeur, droit de proprieté en la chose qui a esté par luy vendiquée: Et le deffendeur, possession d'icelle, ou non; ce qu'il doit deffendre categoriquement, & non pas proceder par simple deffence, ny à la demande dudit demandeur, comme font auiourd'huy certains adroits, qui pensent bien trauailler, & gastent tout.

REIVENDICATION. Quand on peut agir en reiuendication, sans auoir eu possession reelle de la chose. Carond. liu. 3. Resp. 43.

REI-VINDICATION.

Par l'Ordonnance de Moulins art. 51. les condamnez purement & simplement à delaisser ou se departir d'aucun heritage, seront tenus de promptement ce faire apres la sommation & signification qui leur en sera faicte à personne ou domicile, nonobstant les oppositions qui seront formées par le condamné, sa femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit: Sauf à se pouruoir pour icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formée par d'autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement, mis en telle possession, en laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droicts desdits opposans.

La nature de la sentence en action *in rem*, que nos liures appellent *rei vendicationem*, est de declarer la chose appartenir à celuy qui l'a intentée & laisser la possession d'icelle, & à rendre la chose *l. licet. D. de pet. hared, l. officium. D. de rei vendic. §. & si in rem Instit. de offic. iudic. Angel. in §. sic itaque discretum instit. de actio.* auec les fruicts & tous profits & vtilitez qu'on auroit peu perceuoir *l. fructus & l. preterea. D. de rei vendicat. §. & si in rem sup. allega.* Laquelle sentence n'attribue droict de seigneurie: par ce que ce qui est mien, ne peut plus estre fait mien. *§. sic itaque de actio. Instit. & l. proprias. C. de legat.* partant à tres-bon droict nostre Prince ordonne que le condamné se departira promptement de la chose *Angel. in §. & si in rem per illum text. vbi etiam dixi in commentariis. Instit. de offic. iudic. textus est etiam in l. vnic. §. exactio. C. de rei vxo. act.* Ce qu'il faut entendre, si le condamné a le moyen de rendre promptement Car ne l'ayant pas, on luy octroye de grace vn delay en baillant par luy caution, & affermant par serment qu'il ne demande point frustratoirement ledit delay *d. §. & si in rem.* Mais si par dol il auoit la possession pensant par là euiter condamnation, il doit estre neantmoins condamné à rendre *l. sin autem. §. si homo D. de rei vendic. l. 1. §. toties vers. & si non possideat. D. si quis omis. caus. testa.* & ainsi constamment le tient *Petrus de Bella in §. omnium nu. 24. Instit. de actio.*

La raison est parce que celuy qui a laissé de posseder par dol, est tenu pour possesseur *l. qui dolo. vbi Alberic. & P. Decius D. de reg. iur.* autrement il faudroit dire que le dol profiteroit à celuy qui le commettroit ce que la loy refuse, & nie.

Purement & simplement.

C'est à dire sans condition, *vide Alberic. in Lexico:* Mais à sçauoir, si vn Iuge peut donner vne sentence & condamner aucun conditionnellement, nostre texte semble vouloir que non, poisant ces mots *purement* & pour cecy y a texte *in l. 1. §. biduum. D. quando appell. sit.* où Accurse fait vne distinction, ou, dit-il, la condition est estrangere: & soubs telle la sentence ne peut estre donnée; ou la condition touche, & appartient à la chose & soubs telle condition elle vaut *Bartol. in l. cùm index nu. 2. C. de sent. & interlo.* tient cette mesme opinion, où il dit peu apres que la sentence conditionnelle vaut: moyennant que la sentence contienne en soy chose certaine: le Balde *in d. l. cùm index.* est du mesme aduis, ou sur la fin. *nu. 9. vers. quaro, quid*, dit qu'en criminel la sentence donnée sous cette condition vaut & tient; par ce (dit-il) que cette condition sort du delit mesme, & de la procedure de la cause. *Alberic in d. §. biduum* fait vne regle negatiue, disant qu'il ne faut pas prononcer vne sentence sous condition: mais (dit-il) il y a plusieurs cas dans lesquels l'on peut donner sentence sous condition. Il semble que Ludo. *Romanus in consi. 501. incip. vt declarationem vers. certum est autem.* veut tenir qu'vne sentence donnée sous condition vaut: mais qu'elle n'a son effet que la condi-

tion ne soit accomplie. Le droit cõseillant *in d. §. biduum.* parle generalement & defend qu'on prononce sentence aucune sous condition : Mais si elle estoit tellement donnée, elle tiendroit; dautant qu'on appelle d'icelle.

Sommation faite.

Il faut donc que la sommation precede le depart, & abondement, comme *in simili* a esté dit par Arrest de Paris le 2. d'Auril, 1527. & autre du 26. dudit mois 1540. *& facit text. in l. debitores, vbi Bartol. & Bald. C. de pignor. & l. fin. C. de iur. dom. impetr.*

A personne ou domicile.

Tout ainsi qu'il suffit de faire les adiournemens à personne, ou domicile *per l. 4. §. toties. de dam. infect. & eo iure vtimur*: ainsi suffit-il que la sommation soit faite à personne ou domicile : ce qui est receu par les coustumes, mesmes par celle de la Marche au titre des executions art. 356. I'entendrois icy volontiers ce mot, *Domicile*, pour le domicile d'habitation, afin que la sommation ou signification vienne plustost à la connoissance du condamné, ce que i'estime estre requis *per l. mora. D. de vsur. text. in clem. 2. vt lite pendent. & per l. ex consensu. §. vlt. D. de appell. vide quæ dixi lib. 1. Quotid. quæstion. cap. 5.*

Nonobstant les oppositions, &c.

Cecy a lieu aux actions *in rem*, comme ce texte mesme le monstre, la sentence estant donnée au profit de celuy auquel la chose appartient, contre lequel ou contre ladite chose la femme ne peut pretendre droit d'hypotheque *per l. 2. C. quæ res pign. data sit.*

Relation de Sergent : Meaux art. 83. Valois art. 184. Ponthieu art. 102. 179. Haynaut art. 68. Montargis chap. 19. art. 1. & 3. Orleans art. 339. 341. Anjou art. 411. Le Maine art. 442. Poictou art. 84. Bretagne art. 77. 123. Peronne art. 13. ou d'autre officier, Bretagne art. 81. ou des Pairs qui ont posé adiournement au Roy d'Angleterre au chap. 34. de la vieille Chronique de Flandres.

C'est l'exploict par lequel le Sergent rapporte au Iuge qu'il a adiourné tel, à la requeste de tel, pour telle cause, ou qu'il a faict telle saisie, arrest, execution, ou criées. Voyez le mot Rapport.

Relation libellée : Auuergne chap. 2. art. 10. 11.

Relation d'adiournement au procez verbal de la Coustume de Berry.

Relater Bourbonnois art. 159.

Relief de Plume : Theroane art. 9. Voyez le mot Plume.

Releuer & droicturer son fief: Clermont art. 88 Valois art. 68. Ribemont art. 16. Chauni art. 73. 91. 92. 94. 102. Et en l'ancienne Coustume d'Amiens art. 19. & de Beauquesne art. 19.

Releuer les heritages de fief, ou Cottiers: Artois artic. 29. & souuent en la somme rural, *quasi morte vassalli vel alienato feudo feudum ceciderit. Solet autem nouus vassallus domino præstare aliquid introitus causa vice honorarij, quod etiam Releuium appellatur in Constitution. Neapol. lib. 3. tit. 25. Emphyteutico alienato pars precij vel æstimationis loci quinquagesima domino præstatur pro subscriptione suâ & inuestitura ex l. vlt. Cod. de iure Emphyt.*

Releuer & payer droicture : Chaalons art. 119. Chauni art. 78. C'est payer au Seigneur feudal le relief ou rachapt & ses droits & deuoirs.

Releuer le fief de main & bouche : en la coustume des fiefs de la Comté de Namur.

Releuer le fief, son heritage, ou tenement, pour en estre aduerti : Paris art. 39. S. Quentin art. 59. Laon art. 215. 219. Chaalons artic. 167. 179. Amiens art. 1. 5. 9. & ailleurs. Monstreuil art. 3. 4. 5. Peronne art. 21. 24. 38. 153. 173. 186. 224. Froissart au 1. liure, chap. 27. au Liure 4. chap. 37. Cambray tit. 1. art. 2. 24. 29. tit. 26. art. 12. Valenciennes art. 81. 91. Namur art. 69. 70. 73. 76. 79. & en la coustume des fiefs du Comté de Namur.

Relief de fief: Peronne art. 37. Auxerre art. 70. 71. 76. 78. 79. 8 . & au chap. 25. du stile de Liege art. 10. & ensuiuans. Cambray tit. 1. art. 2. 27. 28 Froissart. liu. 3. chap. 85. au liu. 2. chap. 8. des Tenures. Lille tit. 1. art. 35. 36. 38 Hesdin art. 12. Quand le vassal ou subiect reconnoist son Seigneur à la nouuelle mutation & ouuerture.

Releuer la proprieté : En l'ancienne Coustume d'Amiens art. 16.

Relief de proprieté qui est deu au Seigneur feudal par le proprietaire : S. Omer art. 20. & en l'art. 44. de celle qui est sous Arthois, imprimée l'an 1553. & autre plus ample imprimée à Arras 1589. & en l'ancienne coustume d'Amiens art. 13. 17. de Monstreuil art. 16. 56. & au commencement du chap. 26. du stile des Cours & iustices seculieres du pays de Liege: Auquel lieu il faut ainsi lire : & en apres Reliefs Proprietaires.

Releuer le bail : Ponthieu art. 29. 30. tant pour raison des tuteurs, que pour raison du mary.

Releuer le mineur de bail: Amiens art. 128. 130.

Quand le Baillistre releue le fief de son mineur, du Seigneur dont il est tenu.

Relief de bail : Clermont art. 87. 88. Theroane art. 9. S. Paul artic. 11. & autre sous Arthois. Chauni artic. 73. 95. Ponthieu art. 28. Boulenois art. 48. Arthois art. 26. 27. Peronne art. 51. 231. Amiens art. 8. Monstreuil art. 16. auquel article, ce relief est distingué du relief de proprieté: Comme aussi en la coustume de Saint Omer sous Arthois article 44. & en l'article 2. de celle de l'an 1589.

Le Relief de bail est deu par le mary qui a espousé vne fille ou veufue à laquelle appartient vn fief par succession directe ou collaterale, ou par donation : Encores qu'elle auparauant leur mariage aye releué & droicturé : Et vaut la valeur d'vne année du fief, & d'iceluy le mary doit faire hommage au seigneur feudal. Le mary est tenu releuer l'heritage de sa femme, parce qu'il est estrange personne : Senlis art. 167. Le mary doit releuer comme bail de sa femme pour deseruir le fief: Amiens art. 9. 10. Et n'est point tenu le Baillistre, tuteur ou curateur payer relief de bail, mais relief de proprieté: Et quelquefois le mary doit les deux reliefs: & en quelques lieux le relief de proprieté seulement, & non le relief de bail, comme à S. Omer art. 20. soubs Monstreuil, & art. 44. soubs Artois. Voyez Bail de mariage, cy-deuant.

Relief heritier, S. Paul art. 11 & en celle qui est plus ample art. 22. 24. & autre sous Artois. Signifie le relief de proprieté.

Relief simple : Ponthieu art. 28. 31. Arthois 158. à sçauoir quand il n'est deu que relief de proprieté par la femme, & non relief de bail. Ou bien quand il n'est deu aucun Chambellage à la difference du relief double; Ponthieu art. 29. 31. Quand le tuteur ou mary a payé le relief de bail, & a releué pour le mineur ou pour sa femme.

Relief de Chambellage, en l'ancienne coustume de Beauquesne art. 19.

Lequel le mary doit quand durant le mariage vn fief échet à sa femme.

Relief de bail : Boulenois art. 48. & ainsi faut lire en l'art. 95 de l'ancienne coustume : qui est apres le trespas du mary. Toutesfois n'est deu par la coustume de Boulenois, ny aussi par la coustume d'Artois art. 26.

Relief de rente : Theroane art. 1.

Qui deu au Seigneur à la mort du tenant Cottier. Relief de bouche : Herli article premier & deuxiesme.

Quand le vassal ou tenant Cottier reconnoist tenir son heritage de quelque Seigneur.

Relief : Boulenois art. 6. 7. 8. 17. & ailleurs: & en l'an-

cienne Coustume d'Auxerre art. 253. 255. 260. & ensuiuans. Hesdin art. 22.

Qui est deu au Roy par les Baronies, Pairies ou Chastellenies, ou aux Eglises, Barons, Pairs & Chastellains pour raison des fiefs. Boulenois art. 17.

Profit ou droict de relief : Paris art. 3. 5. 6 33. 35. & ensuiuans, & art. 358. Blois art. 124. 125. Dunois art. 132. Amiens art. 7. & ailleurs. Dourlens art. 1. Qui est douze deniers pour vn denier docens, par la Coustume de Saint Aignan art. 9. de Valençay art. 1. de Selles art 3. où le reuenu d'vne année en chose feodale : Sedan art. 45. 47. 49. & ensuiuans. Dourdan art. 22. 24. 26. & par plusieurs autres Coustumes. Voyez le mot rachapt.

Droict de relief qui est par la Coustume d'Amiens art. 7. de soixante sols parisis pour chacun fief noble tenu en plein homage, & de dix liu. parisis pour chacun fief tenu en pairie. *Libro 3. Constitut. regni Siciliæ tit. 25. fit mentio releuij vsque ad quantitatem decem vnciarum auri.* Et par la Coustume de Perone art. 34. c'est le reuenu de l'année de l'ouuerture de fief, ou la troisiéme partie du reuenu des trois années precedentes accumulées ensemble, au choix du Seigneur. Et par la Coustume de Paris article quarante-sept, & par plusieurs autres, droict de Relief est le reuenu du fief d'vn an, ou le dire de preud'hommes ou vne somme pour vne fois offerte de la part du vassal, au choix & élection du Seigneur feodal.

Relief de Cheual & armes: Cambray tit. 1. article 50. 51.

Reliefs : Qui au Seigneur de Herbaut du Bailliage de Touraine appartiennent, & luy sont deubs par le trespas de ceux qui tenoient en sa seigneurie des terres censiuement : & pour ce les heritiers payent 20. deniers de vingt sols du prix desdits heritages. Ce droict aussi appartient à quelques Seigneurs censuels au pays d'Anjou art. 156. du Maine art. 174. de Chartres artic. 48. de Blois art. 44. Hesdin art. 14. 15. 16.

Ventes & Reliefs : Blois art. 109 135. S. Aignan art. 9. Selles art. 3. Molins en Berry art. 1. Valançay art. 1.

Tels cens, tels reliefs : Blois art. 109. S. Aignan art. 9. Haute-Roche art. 1. à la difference du pur cens, qui est seulement deu sans aucun relief.

Relief à mercy, en la Coustume locale de S. Piat de Seclin sous Lalle, qui est de trois années l'vne.

RELEVOISONS à plaisir: Orleans article 115. 116. 121. 122.

Pour lesquelles est deu au Seigneur censuel le reuenu de l'heritage pour vn an, & sont deües & acquises par toutes mutations procedantes du costé de ceux au nom desquels les cens se payent, & ont accoustumé d'estre payez, soit par mort, vendition ou autrement.

Comme aussi en quelques lieux, le reuenu d'vn an qui se paye au Seigneur feodal pour le profit de fief s'appelle relief à mercy : *Non à Mercede, vt quidam imperitè scripsit.*

Releuoisons du denier six : Orleans article 117. 118. 124. 134.

Quand au Seigneur de la censiue sont deubs six deniers pour chacun denier du cens par toutes mutations de ceux au nom desquels le cens se paye, & a accoustumé d'estre payé.

Ventes & Releuoisons : Orleans art. 282. & au 2. liure de l'vsage de Paris & d'Orleans.

Relief: Monstreuil, art. 8. Vimeu art. 1. Normandie chap. 31. 33. 34. 35.

Quand le nouueau vassal releue de son Seigneur feodal, & luy paye certaine somme taxée par la Coustume.

Releuemens & reuestemens : Lorraine titre 16. article 9.

Mineur releué : Berry titre 8. article 25. titre 19. article 19. & souuent ailleurs. Quand le mineur de 25. ans qui a esté deceu ou circonuenu, est restitué en entier par Lettres Royaux enterinées en Iustice.

Relief d'appel, & releuer son appellation : Senlis art. 46. Doulens art. 5. & 6. selon l'ancienne Coustume d'Amiens art. 218. & aux Ordonnances Royaux, & en la Coustume de La-Bourt titre 1. art. 6. Berry titre 2. 36. 37. Cambray titre dernier, art. 1. & 3.

Quand l'appellant prend commission en Chancellerie, ou au Greffe du Iuge superieur qui doit connoistre de la cause d'appel, pour faire adjourner le Iuge qui a appointé, prononcé ou ordonné, ou le Seigneur iusticier du Iuge duquel est appel, & pour faire intimer la partie aduerse qui a eu gain de cause, ou au profit de laquelle l'appointement a esté baillé, ou la commission octroyée, & dont est appel. Toutesfois les appellans de question, & des peines afflictiues de corps, & quand il est requis enuoyer les prisonniers pour estre ouys en Parlement par leur bouche, ne prennent point de lettre de relief en Chancellerie. *Appellatur Iudex maior, ad quem fit prouocatio. Etiam lex appellatur, quæ scripta est ad vindictam iniuriarum omnium. Porrò hodie in foro quod ciuile vocant, ad differentiam Ecclesiastici, non vtimur libellis appellatoriis, nec dimissoriis, qui & Apostoli dicuntur.*

Releuoisons sont à plaisir, qui ne monstre du contraire. Coustume d'Orleans art. 123. 124.

Sont deuës à toutes mutations du costé des redeuables. Orleans art. 126.

Sont deües en la ville & faux-bourgs d'Orleans en toute censiue. Orleans art. 124.

Voy cette coustume qui est particuliere en France pour les Releuoisons à plaisir.

Sur ce qu'il est dit en la Coustume d'Orleans art. 126. Que Releuoisons à plaisir sont deues à toutes mutations; il est aduenu qu'vne mere mariant sa fille luy donne vne maison size à Orleans estimée mille liures, dont il y en a six cens liures pour demeurer quitte enuers elle d'vne reddition de compte, les autres quatre cens liures sont donnez en aduancement d'hoirie. Les Fermiers des censiues deuës au Roy demandent le droict de Releuoisons pour toute la somme. Le Bailly d'Orleans par sa Sentence la leur adjuge. Appel à la Cour. Par Arrest du Vendredy matin 15. Iuin 1607. plaidans Robert le Ieune & de Launet, la Cour a mis l'appellation & ce dont est appellé au neant, en ce qu'on auoit adjugé le droict de Releuoisons, pour ce qui auoit esté baillé en aduancement d'hoirie, la Sentence au residu sortissant son effet. La raison est, que pour le premier chef, *datio in solutum* équipolle à vente : mais cettuy-cy à qui on baille en aduancement d'hoirie n'est pas Seigneur incommutable, & luy est loisible de rapporter.

Du Seigneur de fief qui veut pour son droict de relief ou rachapt prendre tous les fruicts en espece. Voy les Arrests de Loüet.

Relief n'est deu en la Coustume de Paris pour partages faits entre coheritiers en ligne directe d'heritages feodaux, quoy qu'il y ait eu soulte baillée. Ainsi a esté jugé par Arrest du 17. iour de May 1569. entre Damoiselle Ieanne de Loines d'vne part, & M. Mathieu Chartier d'autre part. Le Vest.

Relief en donation.

Supra art. 25. Par Arrest du 12. May 1559. au rapport de Monsieur Thomas, entre M. Christofle Duchat Preuost de Pont-sur-Seine appellant, & le Procureur general & la Duchesse d'Estoute-ville intimez en corrigeant la Sentence du Bailly de Sezanne ou son Lieutenant à Bourbonne, fut dit qu'à cause de la donation faite en faueur de mariage par feu Iean de Guibert à Magdelaine de Guibert, du fief & seigneurie de Gondal assis à Bauldement, n'estoit deu aucun relief, ny profit de fief au Roy, ny à ladite Duchesse, Dame vsufruictiere dudit Sezanne, qui fut condamnée aux dépens, dommages & interests: Mais il faut remarquer que la Sentence de condamnation infirmée portoit, nonobstant que ledit Duchat & sa femme se fussent abstenus de la succession dudit deffunt de Guibert,

Relief est deu par l'heritier en ligne collaterale.

Vide de releuij, subsidij & adhoa iure, tractat. Iacob. de Aiello Neapolit. To. 12. Tractat. Venet. fol. 169. Remarquable est l'Arrest du Lundy 31. iour de Decembre 1537. au plaidoyer entre le sieur de Neufuillette, pour le fief tenu de Richebourg, par lequel fut dit que pendant l'année le Seigneur feodal iouyroit des terres, colombier, pasturage & tous autres droits, horsmis de l'habitation du chasteau & maison seigneuriale, pour laquelle le vassal seroit tenu luy payer loyer tel qu'il seroit trouué valoir pour vn an. Mesme le Roy tenant en sa main la terre de son vassal par deffaut d'homme, ne peut couper bois, ny pescher estãgs auant la saison & le tẽps, ny faire aucun degast; & s'il y a aucun arbre qui eust esté gardé pour la beauté ou la sustentation de la maison, sera encore gardé. S'il y a estang ou viuier en pesche, l'alleuin sera reserué, selon qu'il appartiendra pour peupler. Et y on doit tenir telle raison & equité comme en sa chose propre, soubs peine de tous dõmages & interests. Philippes le Bel. 1302. art. 3. 4. & 5. Remarquez l'Arrest de Chasteau-villain contre la Roine d'Escosse du 23. Iuillet 1573. *Rux. in 56. priuil. Regal.*

Religieux & Religieuses ne succedent point.

Ias. in l. ex ea parte. paragraph. in insulam D. de ver. oblig. Glos. in c. vt lex continentia 27. quest. 1. Io. Fab. in l. Deo nobis C. de Episc. & cleric. contra Panorm. in c. in præsentia col. 13. De probat. Ext. Auth. ingressi. C. de sacros. Eccles. Bald. in c. cum olim extr. De priuileg. l. seruus C. comm. de success. Clement. exiui de paradiso. §. quia igitur in successionibus. ext. de verb. signific. Gall. quest. 122. Masuer. parag. item per consuetudinem de success. vbi tenet in regno Franciæ per ingressum monasterij non fieri citatam dedicationem bonorum: nec Papam dispensare posse. Chassan. parag. 14. De successión.

Religieux profes s'il peut à l'instant de sa profession donner autrement que pour cause de mort. Coquil. quest. 246.

Religieux profez combien qu'il ne succede, toutes-fois ses parens sont tenus luy fournir deniers pour entretenir ses estudes. Carond. liu. premier Respons. 67.

Religieux profez disposant entre vifs au preiudice de son Abbé. Voy les Arrests de Loüet.

Reliqua de compte.

Vn reste deub par closture de compte rendu par vn Receueur des biens d'vn mineur doit demeurer entre les mains du Receueur, si le tuteur le requiert iusques à ce qu'il aye rendu son Compte. Carond. liu. 3. Resp. 31.

Relique est vn mot qu'on adapte specialement aux os & cendres des Saincts trespassez, qui anciennement estoit commun à tous les mortuaires. Le iurisconsulte Modestin en la loi. *Quidam. De condition. instit. Quidam testamento suo heredem suum scripserat tali conditione, si reliquias eius in mare proiiciat.* Nous trouuons dans Suetone en la vie d'Auguste: *Legere reliquias & ossa*: Et en celle de Cagula: *Cæsorum clade Variana: veteres ac dispersas reliquias vno tumulo humaturus colligere sua manu & componere primus aggressus est.* Ce mot depuis s'est tourné en Religion dedans l'Eglise: & est fort notable le trait ẽ que fit S. Hierosme contre Vigilance qui en vouloit supprimer l'vsage, comme si c'eust esté vne espece d'idolatrie: Mais si faut-il confesser que parmy ce que nous appellons Reliques, il s'y est glissé par la malice & auarice des hommes de grands abus & impostures, aussi estoit-ce vn des memoires baillez à nos Ambassadeurs de France enuoyez au Concile de Trente, de faire exacte recherche desdites faussetez & abus, pour les supprimer & abolir.

RELIGIO.

De Religionis origine. Pol. Virg. lib. 1. de Inuent. rer. cap. 5.

Religio vnde dicatur, & Religiosus quis sit. Io. Fab. in pr. tit. C. de Sum. Trinit. Vide sum. Anton. part. 4. tit. 5. cap. 7.

Voy la Remonstrance de M. Ant. Loisel. intitulée Eusebie ou de la Religion.

De principio Ecclesiæ, Christianæque Religionis. Polyd. Virg. lib. 4. de Inuent. rer. cap. 1.

Religio apud Nonium Marcel. pro Metu & sollicitudine, Varro, αἰδημένως θρῆσκας: Non fit thesauris, non auro pectu solutum, Non animis demunt curas ac Religiones Persarum montes, non atria diuitis, Crassi. Vide l. vbi etiam notat Dies religiosos pro infamibus & infaustis ex Nigidio & M. Tull. ad Attic. Contra Metum pro religione posuit antiquitas, mutua scribendi ratione olim vsitatissima. Virgil. lib. 7. de Lauru,

Multosque metu seruata per annos. Et Valer. lib. 2.
Hactenus in populos vates Samothraca diemque
Missa mane, sacrisque metum seruemus opertis. Vide
Obseruat. Gifanij in Lucret.

De neglecta & simulata Religione. Valer. Max. lib. 1. cap. 2. & 3.

De peregrina Religione reiecta.

De Religione in genere. Agripp. de vanit. scient. cap. 56.

Lycurgus, quoniam primò solutis anteà Spartanorum moribus duras videbat esse leges suas, auctorem earũ Apollinem Delphicum fingit, & inde se eas ex precepto numinis detulisse, vt consuescendi tædium metus Religionis vincat. Iustin. lib. 1. pag. 12.

Midas ab Orpheo sacrorum solemnitatib. initiatus Phrygiam Religionib. impleuit, quib. tutior omni vita quam armis fuit. Iustin. lib. 11. pag. 105.

Nihil est quod ità nequeat occasui subiacere quàm vera Religio. l. 5. C. de Sum. Trin. & fide custod.

Semiferum vulgus frenandum est Religione
Pœnarumque metu; nam fallax atque malignum
Illis ingenium est semper, nec sponte monetur
Ad rectum: virtus inuisa molestaque vulgo est.
Religio generis deus est & gloria nostri,
Quæ nos conciliat superis &, iungit Olympo. Marcel. Polig. in Libra. pag. 198.

La Religion ne se doit point planter à coups d'espée.

Salomon edifia la maison du Seigneur des pierres planées & parfaites, & ny maillet, ny cognée ny quelque instrument de fer ne fut ouy en la maison quand on l'edifioit. 3. Reg. 6.

Parce que les Iuifs vouloient maintenir leur vraye Religion du temps de Ptolomée Philopator, on leur mettoit sus qu'ils n'aimoient ny les Rois ny les Magistrats, mais qu'ils estoient ennemis & aduersaires du bien public. 3. Machab. chap. 23.

Numa Pompilius rem ad multitudinem imperitam, & illis seculis rudam, efficacissimum Deorum metum iniecit. qui cùm descendere ad animos sine aliqua commento miraculi non posset, simulat sibi cum dea Aegeria cœtus nocturnos esse. &c. Liuius lib. 1. ab V. C.

Tullus Hostilius longinquo morbo implicitus adeo fractus, vt qui nihil ante ratus esset minus regium quam sacris dedere animum, repente omnibus magnis paruisque superstitionibus obnoxius degeret, religionibusque etiam populum impleret. Liuius lib. 1. ab V. C.

Religio, omnibus chara, pernicaciter insidet, optima ea habenda, omnibus & in omni sorte, sed citrà superstitionem, sine ritu obuia tamen abiecta, si qua legibus aut moribus iussa nisi sit plane impia. Non in subtilitate Religio, sed in factis. Lips. lib. 1. Polit cap. 3.

Vnam religionem princips esse retinendam & defendendam. Lips. lib. 4. Pol. cap. 2.

De vna Religione amplius quæsitum. Numquamne dissidium ferri possit? saltem in tempus, idque quadamtenus videri. cap. 3. An puniendi singuli & quieti? itemque an exquirendi & perquirendi? Neutrum, si imbut quidem

fiat, ex vsu videri. Doctore magis hic opus, quam Tortore. cap. 4.

Olim celebrantur religiones piè magis quam magnificè. Liuius lib. 3. ab V. C.

De la multiplicité de Religions qui est vne maladie d'esprit. *vide Liuium lib. 4. et sup. Morbus.*

Principum esse curam Religionis suscipere. P. Martyr. in Loc. Comm. fol. 480.

Cassiod. lib. 2. Var. Ep. 27. Theod. rex Iudeis vniuers. Genua constit.

Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur vt credat inuitus. Tertul. ad Scapul. Humani iuris & naturalis potestatis est vnicuique quod putauerit colere. nec alij obest aut prodest alterius religio: Sed nec religionis est cogere religionem quæ sponte suscipi debeat. Et paulo post. Nec tamen deficiet hæc secta, quam tunc magis ædificari scias, cum cædi videtur. D. August. Epist. 65. docendo magis quam iubendo, monendo, quam minando. inf.

Libri de Religione à Numa conscripti à Q. Petilio inuenti ann. 574. combusti. ne quid vetera reuocando nouum introduceretur.

Lactantius lib. 5. cap. 14. Nihil tam voluntarium quàm religio: in qua si animus auersus est iam sublata, iam nulla est. Quis imputet mihi necessitatem vel credendi quod olim, vel quod verum non credendi. Nihil tam voluntarium quàm. &c. sup.

S. Gregorius Papa cum accepisset apud Gallos compelli violentia Iudæos ad fidem, ne id penitus fieret scribens ad Vigilium Arelatensem & Theodorum Massiliensem Episcopos Apostolicâ authoritate prohibuit Epist. 45. lib. 1. Idem rescripsit ad Petrum Episcopum Tarraconensem. Epist. 34. lib. 1.

RELIGION.

On a veu les Royaumes de Suede, Escosse, Danemarck, Angleterre, les Seigneurs des Ligues, l'Empire d'Allemagne auoir changé de Religion, demeurát l'Estat de chacune Republique & Monarchie; il est vray que cela ne s'est pas fait sinon auec extreme violence & grande effusion de sang en plusieurs lieux: Mais la Religion estant receuë d'vn commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute; car toutes choses mises en dispute sont aussi reuoquées en doute: or c'est impieté bien grãde, de reuoquer en doute la chose, dõt vn chacũ doit estre resolu & asseuré: dautant qu'il n'y a chose si claire & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison; mais en la seule creance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes & Mathematiciens de mettre en debat les principes de leurs sciencees, pourquoy sera-il permis de disputer de la Religion qu'on a receuë & approuuée? cõbien que le Philosophe Anaxagoras soustenoit que la neige estoit noire: & Fauorin que la fiéure quarte estoit chose fort bonne; & Carneade qu'il vaut mieux sans comparaison estre meschant que vertueux, & ont tiré grand nombre d'hommes à leur opinion: Mais Aristote disoit que celuy-là merite la peine portée par les loix, qui reuoque en doute s'il y a vn Dieu souuerain, chose qui est par luy demonstré: *lib. 6. Phys. Metaphys. lib. 12. cap. 12.* & qui nie que la neige soit blanche, qu'il a faute de sens.

Aussi est-il certain que tous les Rois, & Princes, d'Orient & d'Afrique defendent bien estroitement qu'on dispute de la Religion: les mesmes defenses sont portées par les Ordonnances d'Espagne, & du Roy de Moscouie: *Sigismundus Liber, in historia Moschoui.* lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les preches & disputes des Ministres, fit defense de précher, ny disputer de la Religion soubs peine de la vie: mais bien il bailla aux Prestres leur leçon & creance par escrit, pour la publier aux prosnes les iours de Festes, auec defense d'y rien adiouster. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'escrire par tout, & la lire au peuple, à tous aages, & à tous sexes, & sans cesse: mais il n'est pas dit qu'on en disputera; au contraire les Hebreux instruits par les Prophetes de pere en fils, enseignans la loy de Dieu en sept colleges, qui estoient au mont Syon, ne souffroient iamais qu'on entrast en dispute, comme nous lisons en Optatus Mileuitanus Liure troisiesme, car la dispute n'est inuentée que pour les choses vray-semblables, & non pas pour les choses necessaires & diuines, qui sont toûjours reuoquées en doute par dispute. Aussi fut-il estroitement defendu sur peine de la vie & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Allemagne, apres la iournée Imperiale de l'an 1550. que personne n'eust à disputer de la Religion. Et dautant que les Atheistes mesmes sont d'accord, qu'il n'y a chose qui plus maintienne les Estats & Republiques que la Religion & que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques & seigneuries, de l'execution des loix, de l'obeissance des subiects, de la reuerence des Magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chacun, ainsi que dit *Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Romanorum disciplina*, il faut bien prendre garde qu'vne chose si sacrée, ne soit mesprisée ou reuoquée en doute par disputes: car de ce poinct là depend la ruine des Republiques: Et ne faut pas ouyr ceux qui subtilisent par raisons contraires, puis qu'il est ainsi que *summa ratio est quæ pro Religione facit*, comme disoit Papinian *l. & si quis de Religiosis. ff.*

Ie ne decide point icy laquelle des Religions est la meilleure, vne verité, vne loy diuine publiée par la bouche de Dieu: mais si le Prince qui aura certaine asseurance de la vraye Religion, veut y attirer ses subiets, diuisés en sectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vse de force: car plus la volonté des hommes est forcée, plus elle est reuesche: mais bien ensuiuant & adherant à la vraye Religion sans feinte ne dissimulation, il pourra tourner les cœurs & volontez des subiects à la sienne, sans violence, ny peine quelconque: en quoy faisant non seulement il euitera les emotions, troubles, & guerres ciuiles; mais aussi il acheminera les subiets deuoyez au port de salut. Theodose le grand en monstra l'experience, ayant trouué l'Empire Romain plein d'Arriens qui auoient pris telle puissance & accroissement sous la faueur de trois ou quatre Empereurs, qu'ils auoient establi leur opinion par huit Conciles, à sçauoir *Concilio Tyri, Sardis Mediolani, Syrmiani, Seuleciæ, Nicæa, Tarsensis, Arimini* & mesment par celuy d'Arimini, où il trouua six cens Euesques de leur auis: & n'en restoit que trois de nom qui leur fussent contraires: en sorte qu'ils punissoient les autres par executions, confisquations & autres peines rigoureuses.

Il ne voulut pas forcer ny punir les Arriens; quoy qu'il fust leur ennemy; mais au contraire il permit à chacun de viure en liberté de conscience, & fit ordonner deux Euesques en chacune ville; quoy qu'il eust fait quelques edits contre les Arriens, qu'il tinst en souffrance, ne voulant pas qu'ils fussent executés: & neantmoins viuant selon sa Religion, instruisant ses enfans à sa mode, il diminua bien fort les Arriens en Europe: quoy qu'il ayent tousiours depuis continué & continuent encores en Asie & en Afrique, soubs la loy de Mehemet, qui est appuyée sur ce fondement: Mais le Roy de Turcs, qui tient vne bonne partie de l'Europe, garde sa Religion aussi bien que Prince du monde, & ne force personne; mais au contraire permet à chacun de viure selon sa cõscience: & qui plus est, il entretient aupres de son serrail à Pera quatre Religions toutes diuerses, celle des Iuifs, des Chrestiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Mehemetistes, & enuoye l'aumône aux Calogers: c'est à dire aux beaux peres ou Religieux du mont Athos Chrestiens, à fin qu'ils soient obligez de prier pour luy: comme faisoit Auguste enuers les Iuifs, ausquels il enuoyoit l'aumosne ordinaire & les sacrifices en Hierusalem. Et quoy que Theodoric Roy des Gots fauorisast les Arriens, si est-ce qu'il ne voulust iamais forcer la conscience de ses subiets, & rend la raison par ces mots, *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur vt credat inuitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Autrement il aduiendra que ceux qui sont frustrez de l'exercice de leur Religion, & degoustez des autres, deuiendront du

tout Atheistes, comme nous voyons; & apres auoir perdu la crainte diuine, fouleront aux pieds, & loix & Magistrats, & se desborderont en toutes sortes d'impietez, & méchancetez, ausquelles il est impossible de remedier par loix humaines. Et tout ainsi que la plus forte tyrannie n'est pas si miserable que l'Anarchie, quand il n'y a ny Prince ny Magistrat: aussi la plus forte superstition du monde, n'est pas à beaucoup pres si detestable que l'Atheisme. Il faut doncques fuir le plus grand mal, quand on ne peut establir la vraye Religion: Mais on s'estonne sans cause pourquoy du temps de Theodose, veuës les sectes qui estoient alors, il n'y auoit point de guerres ciuiles: car il y auoit pour le moins cent sectes, au compte de Tertulien & d'Epiphane, ce qui tenoit en contrepoids les vnes & les autres. Or en matiere de seditions & de tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les subiets soient diuisez en deux opinions, soit pour l'Estat, soit pour la Religion, soit pour les loix & coustumes: au contraire s'il s'en trouue de plusieurs opinions, les vns moyennent la paix, & accordent les autres qui ne s'accorderoient iamais entre eux.

C'est pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait des troubles & des seditions ciuiles, qui toutesfois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chacun eust à prendre l'vn ou l'autre party, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus louable vertu est la modestie du bon subiect, qui desire & s'efforce de viure en paix: Ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien, est forcée de tenir l'vn ou l'autre party, quand il iuge que tous deux sont vitieux, & tous deux ont tort. Et qui plus est, il aduiendra que s'il veut suiure le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui seront en armes de l'autre costé: ce qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendroit la vie. Bref, la loy de Dieu, comme il est dit dans le Deuteronome, defend à celuy qui connoist la verité, de suiure la commune opinion de ceux qui sont deuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutesfois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile & necessaire, mesmement aux Estats populaires & Aristocratiques, où il n'y a point de Souuerain qui puisse, estant neutre, iuger les differens de ceux qui seront en sedition. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent tant qu'ils peuuent de la presse, s'ils ne sont bien asseurez de la victoire du party qu'ils tiendront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biens pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyét le danger, & que le feu public brule leurs maisons particulieres: & bien souuent les plus fins & les plus meschans mettent les autres en quereles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer, & empieter leurs biens & offices: ainsi que faisoient anciennement les Prestres de Mars, qu'on appelloit boute-feux, parce qu'ils iettoient les flambeaux entre les deux armées, pour les faire combatre, & se retiroient de la meslée.

Or si la loy de Solon a lieu, les boutefeux n'oserōt mettre dissension entre les Citoyens, puis qu'il leur faudra courir le mesme danger; & quant aux gens de bien qui aiment la paix & qui n'approuuent ny l'vne ny l'autre faction, s'ils sont contraints de prendre party, ils s'efforceront par tous moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit & authorité pourra tirer à la raison ceux qui autrement n'y viendroient iamais: car les fols se battront sans relasche, si les sages ne s'en meslent. Voilà, ce me semble, la raison que Solon auoit de porter ceste loy.

Religieux profes par la coustume generale de France, ne succedent à aucuns de leurs parens, en quelque degré que ce soit, ny le monastere pour eux. Voire ils sont tellement exclus des successions que *in computatione legitima, neque faciunt partem, neque admittuntur ad partem*, combien qu'vn autre enfant qui auroit renoncé à la succession, *et si non admitteretur ad partem, tamen faceret partem: Angel. in Authent. Nouissima. C. de inoff. test. & Io. Faber in l. Deo nobis. C. de Episc. & cler. dicit hoc esse de generali consuetudine Franciæ; cum eorum cognatio de terra migrauerit ad cælos. c. non dicitis. 12. qu. 12.* Voy ce qu'a remarqué Gousset sur la Coustume de Chaumont. & Auffrer. Art. 16. contre vn Religieux de Clugny. *Saluian. lib. 4. de gubern. Dei: Iam vero imbuit, illud quale, quàm sanctum, quod si quis ex nobilibus conuerti ad Deum cœperit, statim honorem nobilitatis amittit: aut quantus in Christiano populo honor Christi est, vbi Religio ignobilem facit? &c. Vide etiam Timoth. lib. 3. ad Eccles. Cathol. Mundo mortui, solique Deo viuentes, an suo patri domestici heredes dicantur. Vide Fr. Hotom. Concil. 67. num. 15.*

Reliqua: Melun art. 41. Sens art. 78. Troyes art. 116. Reims art. 109. S. Paul art. 9. Artois article 160. Berri tit. 1. art. 31. tit. 9. art. 21. tit. 18 art. 24 *Reliquatio*, λοιπογραφὶς [illegible] *examinatis videlicet rationibus computatis, & dispunctis. Exploratur autem imputationes probè an improbè referantur. Accepta rectè relata, an non rectè: Rationes conferuntur in acceptis & datis, percontatur, excutiuntur, & ratio ponenda est secundùm fidem acceptorum & datorum. l. cùm seruus. 82. l. qui sub. conditione 111. de conditio. & demonstra. l. 6 §. vlt. de statu-liberis. l. 2. §. quod de frumentaria: de administra. rerum. l. 56. de verborum signif.*

Le Reliqua, c'est ce que le comptable doit par l'arrest & closture de son compte: Quand la mise doit à la recepte, pour auoir esté moins mis & despensé que receu. Comme vn Commissaire qui a rendu compte du regime des heritages saisis: Niuernois tit. 32. art. 30. ou les Sergens qui sont comptables des salaires & amendes de Iustice qu'ils reçoiuent, ou des deniers prouenans des biens qu'ils ont discuté: Hainaut chap. 50. 60. ou les executeurs testamentaires: Niuernois titre 33. artic. 9. ou les tuteurs & curateurs. Tours art. 350. 351. Aniou art. 85. Le Baillistre ou le gardien: Tours art. 341. Anjou art. 88. ou vn Receueur des deniers du Roy, ou d'autruy, qui est reliquateur & debteur. Et au contraire quelquesfois la recepte doibt à la mise, pour auoir esté plus mis & employé que receu. *Interdum etiam constant rationes accepti & expensi, cùm pares sunt. Pariatorin l. Iulius. 81. de conditio. & demonstra:* [illegible] *opponitur reliquatori: Non debitor, debitori: Pariationes in l. vlt. de conditione indebiti. Pariare. l. 4. §. si ab ignoto, de manumission.*

Reliqua de Compte.

Vn reste deu par closture du compte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains du receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il ait rendu son compte. Carond. liure 2. Resp. 31.

Rente en deniers creée pour demeurer quitte du reliqua d'vn compte de tutele, est bonne & valable, comme de chose liquide tenant lieu de deniers comptez & nombrez. Laquelle rente aussi prend pied & hypotheque, non seulement du temps du contract de constitution d'icelle, ou de l'action formée en reddition de compte, mais du iour de l'acceptation de la mesme tutele, comme il fut iugé par arrest donné au Parlement de Roüen, le 18. Auril 1603. contre Messire Iean Morel, Cheualier, sieur de Reaux, & consors opposans, au profit de Christophle Morel, curateur aux biens vacans de feu Damoiselle Marie de Collan. Toutesfois s'il y auoit eu fraude ou collusion pratiquez entre le tuteur & son pupille rendu maieur d'ans, soit à la composition, ou bien à la poursuitte, examen & closture de compte, afin par tels artifices d'euacuer le deub des autres creanciers posterieurs de l'acceptation de ladite tutele, iceux auroient moyen (estans subrogez par Iustice, & prenans sur eux l'euenement du procez futur) d'impugner telle composition, la soustenir excessiue, & estre receus à blasmer, ou contredire ledit compte.

Relods en vente d'heritage censuels en la Chastellenie de Prouins ressort de Meaux: Qui est de dix deniers pour liure en la Chastellenie de Monstreau, au mesme ressort,

ressort, quand le vendeur doit auoir son argent franc.

De Remboursement des reparations & loyaux cousts. Papon Liure 11. des Arrests tit. 9. & liure 18. titre 4.

I'ay appris de Monsieur de Monthelon, qu'il auoit esté iugé pour le President de la Borde, par Arrest de l'an 1568. qu'il n'estoit tenu prendre rente en ce que le Roy le deuoit rembourser; mais qu'il luy falloit bailler de l'argent.

Remboursement. Offre de rembourser vn adiudicataire par decret qui est fait à vil prix. *l. fundus. D. de rescind. vend.*

REMBOVRSEMENT.

Par Arrest de la prononciation de Noel 1560. entre Leonard Brissart, & François le Prince, la sentence du Bailly de Sens fut confirmée, qui auoit condamné vn lignager à rembourser deux cens escus & vnze vingt liures, pour le rachapt de vingt huit bichets de bled de rente, que le defendeur en retrait auoit rachetée tost apres l'acquisition par luy faite du fond chargé de ladite rente, par le contract de vendition dudit fond, moyennant lesdits deux cens escus, lesquels le retrayant offroit de rembourser & passer titre nouueau de rente, à quoy il auoit esté receu par le Preuost. Et se fonda la Cour sur ce que par le mesme contract de vendition estoit la rente declaree racheptable, & ledit rachapt faisoit *partem pretij*, aussi bien que les deux cens escus.

Remboursement. Si le suruiuant des deux mariez en negligeant de rembourser les heritiers du premier decedé, quand l'heritage de son estoc a esté acquis, peut preiudicier aux autres lignagers. Coquil. quest. 139.

Quand le suruiuant des deux mariez est tuteur de ses enfans, il ne rembourse pas dedans l'an, si l'heritage sera conquest à son aduantage. Coquil. quest. 140.

Si l'vn des coheritiers fait seul le remboursement, sera-il tenu d'en faire part aux autres & dedans quel tẽps? Coquil. quest. 141.

Les fruits de l'heritage subiet à remboursement, comme se doiuent distribuer. Coquil. quest. 142.

REMERER.

Chacun de ceux à qui la faculté de remerer est donnée, peut retirer le tout, s'ils sont ensemble obligez solidairement par le contract principal. Carond. liure 2. Resp. 65.

Rex ius patris non potest remittere, sed suum sic.

Io. Gall. Quæst 184.

Item fuit dictum per arrestum 1388. quod Collard Nemsure obtineret & obtinuit defectum contrà Ioannem Karemel et alios complices, qui fuerant adiornati ad personaliter comparendum, ad requestam dicti Collardi & procuratoris regij, super eo quod eisdem imponebatur, quod absciderant pedem dicto Collardo, eo etiam quod recesserant absque curiæ licentia: nec profuit eis gratia à Rege pro eisdem obtenta, & per eorum procuratorem curiæ oblata, continens quòd Rex adnullabat defectum; dum tamen infrà duos menses à data gratiæ curiæ comparerent personaliter, inquantum tangebat dictum Collardum, sed profuit inquantum tangebat regium procuratorem: quia quoad regium procuratorem fuit per curiam eidem obtemperatum: sed tamen non venerunt intra illos duos menses, et sic non habuit effectum.

Remeré: Montargis chap. 2. artic. 25. 33. 41. 46. 47. chap. 16. art. 16. 25. Orleans chap. 1. art. 76. 88. 110. 112. 126. 175. 274. 286. 295. Chartres art. 18. Blois art. 82. 83. 116. Bourbonnois art. 23. 279. 295. 423. 431. 474. 484. Auuergne chap. 25. art. 15. Poictou art. 320. Bourdelois art. 15. 95. Bretagne art. 56. 287. Sedan artic. 136. Acs tit. 9. art. 41. tit. 10. art. 12. 13. S. Seuer. tit. 8. art. 6. Berri tit. 5. art. 49. 50. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit 14. art 3.

C'est le rachapt de rente assignée ou d'heritage vendu qui s'appelle aussi Grace ou faculté de Remeré, ou de rachapt, ou de rauoir & remerer. Le Maine art. 104. Tours art. 148. Auuergne chap. 16. art. 21. Bourdelois art. 16. Auxerre art. 99. 185. Lodunois chap. 16. art. 3. Anjou art. 91. Meaux art. 38. Vitry art. 107. Chaumont art. 91. Troyes art. 100. Arthois art. 67. Montargis chap. 1. art. 77. 78. chap. 2. art. 46. chap. 16. Et faculté redemptiue & de remeré: Montargis chap. 8. artic. 10. où il est parlé du rachapt d'vne rente constituée. Cette faculté est de rachapt: *Cùm conuenit vt intrà certum tẽpus, vel quandocũque emptori reddito pretio à venditore res sit inempta.* Voyez les mots Rachapt, Recousse. *Hæc quæ satis nota sunt, accuratè conquisiui, quia præsens opus id exigit, non vt supernacua discas in tanta temporis egestate. Animus est vt ex hoc Indice tibi sit aditus ad quæstionem propositam quam superioribus locis definitam inuenies.*

Remerer. La prescription de la faculté de racheter dans certain temps, ne court qu'apres ledit temps passé. Carond. liu. 6. Resp. 12.

Chacun de ceux à qui la faculté de Remerer est donnée, peut retirer le tout, s'ils sont ensemble obligez solidairement par le contract principal. Carond. liure premier. Resp. 84.

Remises des Tailles.

Solent Reges nato sibi filio indulgentiam in regno suo donare; sed ante transmittunt acerbissimos exactores. Deus autem nato sibi filio, volens donare indulgentiam peccatorum, præmisit Ioannem quasi exactorem exigentem & dicentem: Pœnitentiam agite. O exactio quæ non facit pauperes, sed diuites reddit! Nam cum quis debitum insti[illegible] suæ reddiderit, Deo nihil præstat, sed sibi lucrum suæ salutis acquirit. Pœnitentia enim cor emundat, sensus illuminat, & ad susceptionem Christi præparat humana præcordia. Chrysost. Homil. 3. in Matth.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur la Remise faite par le Roy, des restes des Tailles.

TOVT ainsi qu'apres vne longue sterilité d'années, nous sommes contraints de nous contenter des fruits que la terre nostre mere commune nous donne; & que ce seroit vne auarice inepte, ou vne auare ineptie de luy demander le defaut du passé: les Princes qui sont les Peres communs des peuples, en doiuent vser tout de mesme enuers eux, apres que par plusieurs années ils les ont veu languir sous les mains ruineuses de Mars & de Bellone, & se contenter de ce qu'ils peuuent cõmodement payer des deuoirs ordinaires, sans les forcer outre leur puissance à payer les restes du passé, autrement ce sera à eux que s'appliquera proprement ce reproche public que fait Saluian *lib. 5.* disant, *Pauperculi atque miseri spoliati resculis suis, & exterminati ex agellis suis, cùm rem amiserint amissarum tamen rerum tributa patiuntur, cùm possessio ab his recesserit, capitatio non recedit.*

Aussi nous apprenons des liures des Anciens, que les bons Princes ont tousiours ietté l'œil en telles occurrences sur la misere de leurs Subjets. L'Autheur du panegyrique de Constantin, fait honnorable mention d'vne remise & decharge faite par ce Prince, disant, *Septem millia capitum remisisti, quartam amplius par-*

tem nostrorum censuum: quâ remissione viginti quinque millibus dedisti vires, dedisti opes, dedisti salutem; certè & tum liberi parentes suos chariores habent, & mariti coniuges non grauate tuentur & parentes adultorum non pœnitent filiorum quorum onera sibi remissa lætantur. Le Panegyrique de Theodose dit de luy le semblable, *quinque annorum nobis reliqua remisisti. O lustrum omnibus lustris felicius!*

Et mesme il se lit de quelques-vns, que pour faire connoistre leur bienueillance & liberalité, ils ont honoré le premier acte de leur regne & Empire de cette indulgence publique. Cedrenus *lib.* 1. & Enimundus Bonefidius en son recueil. *De Const. Imp.* l'ont escrit de l'Empereur Bononiates en ces termes: *Cùm ad Imperium peruenisset, Patriarcha regali fasciâ tertio die coronatur, ac primum illud liberalitatis specimen edidit, vt quicquid fisco deberetur, id vniuersum, citrà exceptionem aboleret, ac nouas tabulas magnifico edicto institueret.*

Ce qui se doit entendre des debtes fiscales seulement, & non de ceste abolition de debtes que les anciens appellent *nouas tabulas*, & qu'ils pratiquoient aux rencontres de semblables miseres, com me Ciceron le tesmoigne *lib.* 2. *Offic. &* 2. *in Catil.* Cesar *lib.* 3. *De bello ciuil.* & Seneque *lib.* 1. *De benef. cap.* 4. mais non iamais sans iniustice & renouuellement de troubles. Ce que preuoyant le bon & prudent Aratus, apres auoir deliuré sa ville de Sycion, de l'oppression extreme des tyrans qui la detenoient, ne voulut vser de ce rude remede; mais connoissant d'ailleurs l'estat miserable où estoient reduits les Citoyens, & qu'il estoit impossible aux vns de payer leurs debtes, & que c'estoit vne nouuelle ruine aux autres de les en priuer, il emprunta vne grande somme de deniers de Ptolomée Roy d'Egypte, pour y satisfaire.

Suetone *in Iulio Cæsare*, dit qu auec vne mesme prudence ce Prince ne voulut permettre cette extinction generale de debtes, bien que tres-importuné de le faire; mais que pour soulager les pauures debteurs, & donner aussi satisfaction aux creanciers, il ordonna qu'on imputeroit sur le principal, ce qui auoit esté payé pour l'vsure, & que les creanciers prendroient en payement des heritages au prix qu'ils estoient auant la guerre, *Disiecta*, inquit, *nouarum tabularum expectatione, quæ crebro mouebatur, decreuit tandem vt debitores creditoribus satisfacerent per æstimationem possessionum quanti quisque ante ciuile bellum comparassent, deducto summa æris alieni, si quid vsura nomine numeratum fuisset, qua conditione quarta pars crediti deperibat.*

Mais l'honneur que luy & les autres Princes ont peu remporter, d'auoir sagement pourueu à tels accidens, n'est rien au prix de celuy qu'ils meriterent de ceste remise generale de leurs propres debtes; à cette occasion les compilateurs des loix & des ordonnances de l'Empereur Iustinian, ont esté soigneux pour son honneur, de faire conseruer entieres deux constitutions par luy faites sur ce subiect: l'vne qui est, *De reliquis publicis non exigendis*, & l'autre, *De indulgentia reliquorum publicorum*, par lesquelles il excite à son exemple la misericorde des autres Princes, de faire le semblable en pareilles occasions. Spartian voulant dechiffrer les loüanges de l'Empereur Adrian, n'a pas oublié de remarquer la faueur dont il auoit vsé enuers les Gaules en pareille rencontre disant, *Post hæc profectus in Gallias, omnes caussarius liberalitatibus subleuauit*: il appelle là *caussarias libertates*, pource qu'elles furent fondées sur les pertes & ruines qu'ils auoient souffertes. Et ils receurent tant d'allegresse de cette munificence, qu'ils firent battre deslors de la monnoye en l'honneur de cét Empereur où estoit cette inscription, *Restitutori Galliæ.*

Il faut toutesfois que nous aduoüions que nostre Roy n'a eu que faire d'exemples, pour l'inuiter à ceste munificence enuers son peuple, & luy remettre les restes comme il a fait des années precedentes: car il est, & sera à iamais vn exemple parfait d'vn Prince amateur de son peuple. Aussi vous ne prendrez ce que nous auons rapporté des autres, que pour releuer sa loüange, sur leur memoire.

Si tost que Dieu luy eust ouuert les portes de Paris, c'est à dire de son Royaume, le premier œuure que fit sa Maiesté, fut la remise de tous les restes des années precedentes. Et en quatre vingts & seize, ayant faict conuoquer à Roüé vne assemblée generale de ses principaux Officiers, pour aduiser à remettre-sus l'ordre que la confusion de la guerre auoit osté, la premiere chose qu'il ordonna, fut vne semblable remise de tous les restes des années qui auoient couru depuis l'entrée de Paris: & en quatre vingts dix-huit, sa Maiesté desirant reconnoistre plus au vray l'estat de son peuple, deputa plusieurs grands personnages tant du Conseil, que des autres compagnies, afin de se transporter par les Prouinces, pour regler les tailles & tributs, releuer d'oppression les foibles & les pauures, faire payer à leur soulagement ceux qui par la licence des guerres, s'estoient affranchis sous lettres supposées de Noblesses & priuileges: & apres auoir entendu leur rapport, & qu'il estoit expedient de faire derechef sentir au peuple vne nouuelle faueur & decharge, il fit son Edict du mois d'Auril, par le premier article duquel il confirma les remises precedentes, & les estendit iusques en 98. qui a esté le seul remede pour remettre sus le plat pays qui sans cela s'en alloit du tout abandonné, & la terre deserte. Ce qui se peut comparer à cét ancien Edit de l'Empereur Basile Porphyrogenete appellé Allileugium, dont parle Cedrenus au lieu susdit.

Or combien que pour ces considerations, telles remises soient sur toutes choses fauorables, vous auez ouy neantmoins en cette cause, que l'Appellant n'a pas laissé au preiudice d'icelles, de poursuiure auec toute rigueur les intimez, pour le payement de la somme de mil escus, dont le Receueur l'auoit assigné sur eux, des quatre vingts quinze, pour les soldes & appointemens.

Le pretexte qu'il donne à sa poursuitte, est qu'ayant baillé sa quittance à ce receueur, il en a compté au Roy sans aucune reprise, & qu'à ce moyen sa Maiesté estoit quitte vers luy, bien qu'il n'eust touché que du papier: Mais vous sçauez qu'il luy est pourueu par l'Edit de Decembre, 1596. qui veut que tels gens assignez prennent des receueurs des Certificats de *non soluto*, pour se retirer au Roy, afin d'auoir nouuelle assignation.

Et quant à l'argument qu'il tire de la fin dudit premier article de l'Edit d'Auril, par lequel le Roy excepte des susdites descharges & remises les obligations ausquelles quelques particuliers seroient entrez pour leur communauté enuers les Receueurs, s'ils en ont compté, comme de deniers receus, cela sous correction, ne luy peut seruir d'aucune chose, pource que la cause n'est en ces termes, & qu'il n'a mis en fait que les intimez ou aucuns d'eux, luy ayent iamais passé d'obligation, qu'aussi que ledit article se doit interpreter de ceux qui ayant receu des contribuables des deniers de la taille, ne les ont point payé aux receueurs, mais luy ont seulement baillé vne obligation: car autrement si vous l'interpretez au pied de la lettre, vous rendrez la liberalité du Roy vaine & inutile, puisqu'il n'y a gueres de Receueurs qui n'ayent tiré des obligations de leurs restes, & qu'ils n'en ayent compté sans reprise. Par ces moyens, nous concluons à ce qu'il soit dit auoir esté bien jugé par les Eleus, en ce qu'ils ont renuoyé les intimez absous des demandes des conclusions de l'Appellant. Ce que la Cour confirma par son Arrest du mois de Iuillet 1600.

Remise des debtes.

Vide Franc. Hotom. qu. illust. 5. *M. Tullium lib.* 2. *Offic. sub finem: Habitant, inquit, gratis in alieno. Quid ita? Vt cum ego emerim, tuear, impendam, tu me inuito, fruare meo? Quid est aliud, quàm aliis sua eripere, aliis dare aliena? Tabula verò noua quid habent argumenti, nisi vt emas mea pecunia fundum? cum tu habeas, ego non habeam*

pecuniam? Quamobrem ne sit æs alienum quod Reip. noceat, providendum est: quod multis rationibus caveri potest, si hoc non fuerit vt locupletes suum perdant, debitores lucrentur alienum. Nec enim vlla res vehementius Remp. continet, quam fides, quæ esse nulla potest, nisi erit necessaria solutio rerum creditarum. Nunquam enim vehementius actum est quàm me Consule, ne solverentur, armis & castris tentata est, vt ab omni genere hominum & ordine quibus sic restiti, vt hoc tantum malum de Repub. tolleretur. Nunquam nec maius æs alienum fuit, nec melius, nec facilius dissolutum est. Fraudandi enim spe sublata, solvendi necessitas consecuta est.

Novæ Tabulæ. *Vide sup. AMNISTIA. Res perniciosissima, beneficiorum Noua tabula. Senec.* 1. *de benef. c.* 4.

Dolabella estant Tribun du peuple, mit en auant ce que les Romains appellent *Nouas Tabulas*, c'est à dire, Vne rescision de toutes obligations, & abolition generale de toute maniere de debtes: Et l'appelloit-on nouuelles Tables, pource qu'il falloit lors faire de nouueaux papiers iournaux de mise & de recepte. *Plutarc. in Anton.*

Venit Christus dicens vt recedamus iam à peccatis nostris, & non nobiscum deducat rationem de præteritis; sed tanquam tabulæ nouæ fiant, incensis omnibus chirographis debitorum nostrorum. August. in Psal. 94.

In hoc Lacedæmonij cum Persis conueniunt, quod defuncto Rege, alter qui succedit, liberat ære alieno quicumque Spartiata aliquid aut Regi, aut Reipub. debebat. Apud Persas qui Rex creatus est, omnibus ciuitatibus Tributum quod debebant, remittit. in Erat.

Agis fit publier à Sparte l'abolition de toutes debtes, pour ramener le peuple à l'ancienne façon de viure, & à l'egalité de patrimoine. *Plutarch. in Agid. & Cleom.*

Les Grecs se voulans bien vnir ensemble, pour resister à Xerxes, *Consilio habito, visum est eis ante omnia missas faciendum pecunias debitas, & inimicitias, & hostilitates. Herodot. in Polymn.*

Solon establit à Athenes abolition de toutes debtes qu'il appella Sisachtia, qui est autant à dire, comme descharge de fardeau: & Alexandre paya aux creanciers les debtes que ses soldats auoient faites. Plutarque au 2. Traicté de la fortune d'Alexand. *Heraclid. in Polit. pag.* 430.

Theocles & Thrasonides Corinthiens, & Praxis de Mitylene, s'efforcerent de persuader aux creanciers d'estre doux & debonnaires aux debiteurs, & ne pouuant reduire la plus grand-part, remirent la portion qui leur estoit deuë. Peu de temps apres les debiteurs desesperez eurent recours aux armes, & de tous les creanciers n'espargnerent que leurs bienfaicteurs. *Ælian. lib.* 4. *var. hist. cap.* 24.

Remise au lendemain. *Omnes horas complectere, sic fiet vt minus ex crastino pendeas, si hodierno manum inieceris. Dum differtur, vita transcurrit. Omnia aliena sunt. Tempus tantum nostrum est. Senec. lib.* 1 *Epist.* 1. Ce que tu peux maintenant, ne differe au lendemain comme les paresseux: Et garde aussi que tu ne sois de ceux qui par autruy font ce qu'ils peuuent faire.

Petrus Blesens. Epist. 5. escriuant à l'Archeuesque de Cantorbie, dit qu'autant de fois qu'il demande son congé au Roy, *Vnica & quotidiana est eius responsio. Cras recedes: In omnibus diebus anni cras istud inuenire non potui: dum quæritur latet: fortasse quando non quæretur, occurret.*

Remission, qui se baille par le Roy en forme de charte en cire verde & lacs de soye, & pour les cas qui requierent punition de mort: Mais le pardon se donne par lettres seellees sur double queüe en cire iaune, & au cas qui requiert punition corporelle autre que de mort. Et la grace est vn nom general qui comprend sous soy remission & pardon, comme aucuns practiciens obseruent: Tertien sur le Chapitre 41. du Liure. 12. du droict de Normandie. Voyez le mot Grace. *Vespasianus reis tam innoxijs quàm nocentibus absolutiones venditabat, Suetonius cap.* 16. *cuius liber paucorum est versuum, sed laudandus & perutilis, ac eruditis omnibus probatissimus auctor. Venia autem est pœna merita vel debita remissio: Seneca lib.* 2. *de Clementia.* Ces Remissions sont trop frequentes, & sont causes de plusieurs homicides, & de la fabrication de plusieurs faux-tesmoins pour la iustification ou faits de reproches.

Remissions. Voy *sup.* Pardons. Conference liure 9. titre 18. Voy *sup.* Grace. Papon liure 24. Arrest titre 17.

Remissiones delictorum, quas Gratias vocamus, quæ fiunt à Principe, nunquam trahuntur ad remittendam pœnam parti applicatam, vel applicandam, arg. c. quamuis, De rescript. in 6. Felin. in c. super eo. De off. deleg. Iason in l. Venia. C. de in ius voc. Dec. Consil. 520. *in caus. Ob id solet Princeps in gratiâ exprimere ista verba.* Quittons, remettons & pardonnons, &c. satisfaction faite à partie ciuilement tant seulement, si faite n'est, &c. *Rebuff. in prax. Benef. tit. De non toll. ius quæsitum. Item in ordin. regiis. tit. de Gratijs, in l. vn. in præfat. num.* 35. *& seq C. de sent. quæ pro eo quod int.*

Formulaire de lettres de Remission.

Henry, &c. A tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons que nous auons receu l'humble supplication de A. demeurant en tel lieu, contenant que, &c. (soit mis le cas comme il a esté fait.) Pour l'occasion duquel ledit Suppliant doutant rigueur de Iustice, s'est absenté du pays, & n'y oseroit iamais retourner, si nos Grace & misericorde ne luy estoient sur ce departies, si comme il dit, en nous humblement requerant, attendu ce que dit est, & que ledit cas est aduenu de chaude-colle, & apres boire, & fut ledit feu tel aggresseur: Que ce que ledit suppliant a fait, ç'a esté en son corps defendant. Et qu'en tous autres cas il s'est tousiours bien & honnestement gouuerné, & est homme de bonne vie, & honneste conuersation, sans iamais auoir esté repris, attaint ny conuaincu d'aucun autre vilain cas, blaspheme ou reproche, ne fait chose digne de reprehension: Nous luy vueillons sur ce impartir nosdites graces & misericorde. Pourquoy, Nous ces choses considerées, voulans misericorde estre preferée à rigueur de Iustice, auons audit suppliant, quitté, remis & pardonné, & par ces presentes de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessusdit, auec toute peine, amende, & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour occasion dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous & enuers Iustice. Et rappellons tous appeaux de ban, & de faux, si aucuns s'en estoient ensuiuis, & le restituons & remettons à ses bonne fame & renommée, au pays, & à ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuilement tant seulement, si faite n'est. Et sur ce imposans silence à nostre Procureur present & à venir. Si donnons en mandemens par ces presentes à nostre Baillif de, &c. pour ce qu'on dit le cas dessusdit estre aduenu en son Baillage, & à tous nos autres Iusticiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, quittance, Remission & pardon facent & laissent ledit suppliant iouyr & vser plainement & paisiblement, & sans luy faire ny souffrir estre fait, ores, ny pour le temps à venir, en corps ny en biens aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait estoit, mettent ou facent mettre à pleine deliurance. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné, &c.

Nota, qu'ez Remissions & autres lettres en forme de chartes, on ne met iamais le iour de l'expedition, mais seulement le mois.

Celuy qui a impetré lettres de Remission, doit en vertu de commission faire appeller la partie poursuiuante, & les prochains parens & amis du deffunt, pour

voir entheriner lesdites lettres, ou icelles impugner & debattre, si bon leur semble, respondre, proceder, & aller auant, en outre ainsi que de raison.

Si la partie du remissionnaire ne se veut contenter d interest raisonnable, on a accoustumé d'obtenir lettres addressantes au Iuge de l'adresse de la remission, par lesquelles il luy est mandé d'arbitrer lesd. interests selon la faculté & possibilité du suppliant, & ce fait proceder à l'entherinement des lettres de remission, & deliurer le Suppliant des prisons.

Roma eiectis Regibus, aliquot iuuenes quorum in Regno libido solutior fuerat, mutati status sic conquerebatur. Regem hominem esse à quo impetres vbi ius, vbi iniuria opus sit, esse gratiæ locum, esse beneficio, & irasci & ignoscere posse, inter amicum & inimicum discrimen nosse: Leges rem surdã & inexorabilem esse, salubriorem melioremque inopiquam potenti, nihil laxamenti, nec veniæ habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus solâ innocentiâ viuere. Liuius lib. 2. ab V. C.

Les Empereurs de Babylone auoient coustume de toucher d'vne verge d'or, ceux enuers lesquels ils vouloient vser de clemence. Esther chap. 4.

I'ay appris de M. Buillon, que le sieur d'Herinaux pere du sieur d'Herinaux Maistre d'Hostel du feu Duc de Guise, ayant commis vn homicide, apres auoir esté prouoqué outrageusement en vne table, sa Remission luy fut entherinée sans despens, dommages & interests, & sans aucune reparation.

Quand il n'y a point guet-à pens; mais que le meurtre est aduenu par rencontre, on le juge Remissible, *& præcipiam* est que *non arguatur voluntas præmeditata.* De Thou. S. Meloir.

Remissions & lettres de graces doiuent estre presentées par les parties, trois mois apres qu'elles ont esté impetrées. Ordonnance de Moulins. Charles. IX. en abrogeant le *c. plerumque ext. de rescript.* qui donnoit vn an.

Remission qui se donne par priuilege, coustume, ou en l'honneur de quelque Saint, ne se donne à iceluy qui a souuent commis crime: *Barbatias in c. Testimonium. De testib.*

Le Roy par longue coustume connoist & decide ou ses officiers pour luy, des graces & Remissions des Clercs: lesquelles graces luy seul peut octroyer, & non autres sieurs par priuilege special: & de ceste coustume & possession parle *Guil. Bened. in c. Raynutius in ver. & vxor. num. 4. Aufre. in suo tract. de potest. supp. Eccles. 4. regul. fol.* 109. *& 63. Bald. in Auth. Clericus. C. de Episc. & cl.*

On tient à la Tournelle, que si quelqu'vn se rend prisonnier soubs esperance d'obtenir Remission du Prince, à sa nouuelle entrée en quelque ville ou cité: Et ledit prisonnier se deffiant de la puissance dudict Prince, pour la qualité & la grandeur du cas pour lequel il s'est rendu prisonnier, requiert la prison luy estre ouuerte pour sortir; si c'est deuant la presentation de ses lettres de remission, on luy doit permettre l'issuë franche & libre: Mais si c est apres auoir presenté sesdites lettres, & d'icelles auoir demandé l'entherinement, affirmant qu'elles contiénent verité, lors il est contraint de demeurer en prison, iusqu'à ce qu'entieremét il soit discuté desdites lettres, *siue absoluendo, siue condemnando.* Car par ladite presentation il s'est rendu subiect à la Iustice du lieu, auquel volontairement il s'est rendu prisonnier à son profit ou dommage. Et ainsi a esté pratiqué en la personne d'vn Gentil-hõme nõmé Tricom; combien que la Roine eust enuoyé par deuers la Cour, vn de ses Maistres des Requestes, pour semblable cas que dessus, faire ouurir la porte de la Conciergerie. Toutesfois il n'y fut obtemperé. Ce fut le 20. Octobre 1532.

Remission aux aduenemens des Rois à la Couronne, 2. *Reg. cap.* 19. *dixit Dauid, Ergone hodie interficietur vir in Israel? an ignoras hodie me factum Regem super Israel?*

De Remissione peccatorum sufficere deberet sola credulitas. Quis enim causas aut rationem requirat, vbi indulgentia principalis est? Et tamen cùm teneri Regis liberalitas discussioni non sit obnoxia, ab humana temeritate discutitur diuina largitio. Cyprian. in Symbol. Apost.

Idem, De passione Christi, vocat Chartam indulgentiæ. Lettres de Remission, *sup.*

Remission demandée au Roy Dauid, accordée pour vn fratricide, 2. *Reg. c.* 14. *Ios.* 7. *Antiq. c.* 8.

Des lettres de grace en faicts Criminels que le Pape s'attribuë. Voy la reuision du Concile de Trente, page 278. b.

S. Cyprian *in Tract. De passione Christi: Delata damnationis conscriptione nouis litteris assignata est, & restituta libertas: priuilegio dato, charta indulgentiæ, sigillo plaga litteralis firmata.*

Indulgentia an infamiam tollat. Coras. S.C. Tholos. 41.

Gratia à Principe delinquentibus concessa quando valeat & seruanda sit. Facinac. tom. 1. quæst. 6. Non trahitur ad crimina enormissima, puta assassinium, crimen falsi, læsæ Maiestatis, ad delicta à iudice in altero commissa, ad delicta futura, ad delicta commissa sub spe futuræ gratiæ, ad delicta liquida, ad carceratos, ad accusationes nondum institutas. Ibid.

Le 23. iour d'Aoust 1577. deux Prestres, l'vn impetrant de Lettres de Remission, l'autre de Pardon, furent receus à demander l'entherinement de leurs Lettres en la plaidoyerie de la Tournelle, combien que la coustume soit de le demander en la grand Chambre. Mais c'estoit parce qu'on ne plaide point en la grand'Chambre depuis la My-Aoust iusques au lendemain de la S. Martin.

Remission venale.

Ergone iniurias suas Dij vendunt, atque vt paruuli pusiones, animis parcant, abstineantque ploratibus, passerculos, populos, eculeos, panes accipiunt, quibus auocare se possint: itá dij immortales placamenta ista sumunt, quibus iras atque animos ponant, & in gratiam suis cum offensoribus redeant. Atquin ego rebar Deos (si modò rectum est credere quod motibus exagitentur irarum) sine vllis præmijs, &c. Arnob. lib. 7. adu. Gent.

DES REMISSIONS ET DE *l'entherinement d'icelles.*

AVx Iuges Royaux & Presidiaux, ressortissans sans moyen aux Cours souueraines, & non aux Preuosts Royaux appartient la connoissance de la verification des lettres de Remission, abolition, pardon & rappel de ban, tant des cas desquels lesdits Preuosts auront eu connoissance, que des autres dont mention sera faite dans lesdites lettres, & les procedures faites doiuent estre rapportées par iceux Preuosts aux Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees: par Edit fait sur le Reglement desdits Baillifs & Preuosts, dont a esté fait mention cy-dessus. Donné à Cremieu le 19. iour de Iuin 1536.

Or quand il aduient homicide perpetré par chaude colle, cas d'auanture, non à escient ou en joüant, & autres cas semblables.

Ou comme le porte le VIII. XX. VIII. article des Ordonnances du Roy François, publiees l'an 1539. quand les homicidiaires ont esté contraints faire les homicides pour le salut & la deffense de leurs personnes, ou autres cas où il est dit par la loy que les delinquans se peuuent retirer pardeuers le souuerain Prince pour auoir grace.

Lesdits homicidiaires doiuent auoir Remission du Roy, qui peut comme Empereur en son Royaume, & à autre n'appartient: mais est ainsi voulu & obserué par Ordonnances premieres du Roy Loüis XII. art. 70. de remettre, de quitter & pardonner tous cas criminels & ciuils, & leur doiuent dans les Chancelleries, lesdites graces ou remissions estre déliurees aux cas dessusdits, & non autres: ainsi que le porte l'article preallegué 8. 20. 8. desdites Ordonnances du Roy François.

Lequel article est tres-loüable; car les meurtriers du guet-à-pend, ceux qui tuent en lieu d'immunité; sinon que par paroles de nouueau venuës, sur le lieu, le cas fust arriué. Espieurs & guetteurs de chemins, & empoisonneurs, ceux qui tuent les passans par les ruës, sans sujet, rauisseurs & forceurs de filles & femmes, & autres cas semblables, ne peuuent auoir graces ny remissions.

Et si aux cas dessusdits elles estoient octroyees par l'article ensuiuant 8. 20. 9. d'icelles Ordonnances, les impetrans en doiuent estre deboutez, & nonobstant icelles punis, selon l'exigence des cas.

Ne doiuent aussi estre baillées ny deliurées aucunes graces ny remissions, des cas pour lesquels ne seroit requis imposer peine corporelle, & si elles estoient données au contraire, est defendu à tous Iuges Royaux de n'y auoir aucun regard comme dessus, & en debouter les parties auec condamnation d'amende, ainsi qu'il est escrit au 8. 20. 12. art. desdites Ordonnances.

Lesdites graces, remissions & rappeaux de ban, doiuent estre adressees au Iuge Presidial de la Prouince, ou à ses Lieutenans, soit en son siege principal, ou és particuliers où le delinquant est demeurant, où le delit a esté commis, sans les adresser aux Cours souueraines, pour en retenir la cõnoissance en premiere instance, ou pour l'oster hors de la jurisdiction ordinaire, & l'éuoquer & cõmettre à d'autres.

Et si lesdites lettres estoient autrement baillées, il est aussi defendu à tous Iuges Royaux de n'y auoir point d'égard, & de condamner les impetrans en l'amende ordinaire comme de fol appel, tant enuers le Roy, que partie par les 8. 20. 10. & 8. 20. 11. art. desdites Ordonnances.

Sur lettres de remission ou pardon, le Iuge auquel elles sont adressées, doit decerner attache & Commission, pour à la requeste de l'impetrant adjourner tant le Procureur du Roy parties ciuiles, qu'autres y ayans interest, pour voir proceder à l'entherinement desdites lettres de remission selon leur forme & teneur, de laquelle attache & commission la teneur ensuit.

COMMISSION SVR LETTRES de Remission.

AV premier Sergent Royal du Bailliage sur ce requis, salut. Veu les lettres de Remission à nous adressans, sous le contrescel dudit Bailliage, dés le tel iour impetrees par S. pour raison de l'homicide par luy cõmis & perpetré, en la personne de deffunt T. Nous vous mandons, & pource que la connoissance de l'entherinement desdites lettres, nous appartient, & est attribue, commetrons par ces presentes, qu'à la requeste d'iceluy impetrant, adjourner à iour ordinaire de plaidoirie, certain & competant pardeuant nous, le Procureur du Roy audit Bailliage, & la vefue & heritiers dudit deffunt T. & tous autres qu'il appartiendra, & y ayans interest, pour voir par ledit impetrant presenter lesdites lettres de remission, & en requerir l'entherinement, iceluy par eux impugner & debatre, si faire se doit, & autrement proceder sur iceluy, suiuant les Ordonnances, ainsi qu'il appartiendra par raison; O inthimation pertinente & de ce que vous en ferez nous certifiez, &c.

Le Sergent executeur doit bailler & laisser coppie desdites lettres de remission, commission, & de son exploit aux adjournez, & doit l'assignation estre competante, selon la distance des lieux, qualité des personnes & grandeur de la matiere.

A laquelle assignation le porteur desdites lettres de remission ou pardon, se doit rendre prisonnier, si prisonnier n'est, & de quelque estat qu'il soit, sera tenu les presenter en jugement, & en sera faite lecture en sa presence, nuë teste & à genoux, le Procureur & Aduocat du Roy, & les parties s'aucuns en y a, appellees, comme dit est.

Et sera interrogé par serment, si lesdites lettres contiennent verité, & s'il en demande l'entherinement, & incontinent requis ou non, sera renuoyé en prison, pour estre plus amplement interrogé, sur le cas, mesmement sur les informations, s'aucunes en y a.

Et si par les interrogatoires l'on trouue la confession dudit prisonnier, & information conformes & consonantes, les gens du Roy, auec les parties seront oüies, pour au surplus estre procedé à l'entherinement desdites lettres; ainsi qu'il appartiendra par raison.

Mais s'il y auoit informations precedentes ou subsequentes lesdites lettres, qui le chargeassent plus que le contenu en icelles lettres, seroit procedé contre ledit prisonnier, si la matiere y estoit disposée extraordinairement sur la subjection ou objection desdites lettres, selon le contenu esdites informations, ainsi que amplement est deduit és cent vingt-six, & 127. articles des premieres Ordonnances du Roy Loüis XII.

Il n'aduient gueres que les porteurs de lettres de remission ou pardon presentent leurs lettres; mesmement quand ils n'ont esté prisonniers, que premierement ils n'ayent satisfait à parties ciuiles.

Et où ils n'auroient ce fait, & que lesdites parties ciuiles ne se voudroient contenter de leur interest raisonnable, lesdits porteurs peuuent obtenir lettres Royaux, par icelles donner à entendre leur grande pauureté, detention & misere de leurs personnes, & les offres raisonnables qu'ils ont, selon leur faculté faites ausdites parties ciuiles, qui ne les ont voulu accepter.

Sur lequel donné à entendre sera mandé au Iuge des parties, arbitrer l'interest desdites parties ciuiles & aduerses des impetrans, selon leur faculté & possibilité, & ce fait proceder à l'entherinement desdites lettres, & à la deliurance d'iceux impetrans, ainsi que de raison.

Si pour raison de l'homicide commis n'y a informations faites, le Iuge ordonnera que l'impetrant informera du contenu en ses lettres de remission, ce qu'il doit faire, & si par l'information il est declaré plus chargé qu'il n'a confessé, tant par ses lettres que interrogatoires sera contre luy procédé extraordinairement comme dessus.

Mais si lors de l'homicide il n'y auoit aucuns témoins, & qu'il fust impossible verifier la cause & forme d'iceluy, l'impetrant peut obtenir lettres Royaux, par lesquelles il sera mandé audit Iuge, le receuoir à estre receu par serment des premisses, & de ce qui chet en preuue du contenu esdites lettres de Remission.

Et en ce faisant, le tenir & faire tenir quitte & paisible dudit cas, tout ainsi que s'il le pouuoit & pourroit prouuer par témoins, pourueu toutesfois que les gens du Roy, & parties aduerses & ciuiles soient receus, si bon leur semble à prouuer le contraire.

Le procez sur l'entherinemẽt de lettres de remission dressé, & conduit iusques en estat de juger, si lesdites lettres sont subreptices & obreptices, l'impetrant en est debouté, & le procez jugé sur les charges & informations, & procedures contre luy faites, soit à mort ou autre peine corporelle, bannissement, amande honorable, confiscation de biens selon l'exigence des cas.

Mais si lesdites lettres sont de Iustice & conformes comme dessus, le Iuge procurera sa sentence, laquelle aucuns Greffiers deliurent en forme de dicton narratif du procez criminel, & les autres en forme des procez verbal, i'ay par le passé voulu vser de celuy qui s'ensuit.

FORME DV PROCEZ VERBAL de l'entherinement d'vne Remission.

L'An 1544. le tel iour à nous N. licentié és droits, Baillif de P. estans en jugement en nostre Siege & Auditoire dudit lieu, à iour de plaids, & iceux tenans, par E. prisonnier és prisons de ceans, mandé audit siege, furent presentées lettres de remission par luy obtenuës du Roy nôtre Sire, pour raison de l'homicide par luy fait & commis par crainte, & pour son salut & defense, ainsi qu'il disoit; en la personne de deffunt Q. desquelles lettres de Remission la teneur ensuit.

François, &c. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir receu l'humble supplication de S. pauure simple homme chargé de femme & enfans, demeurant en tel lieu, contenant, &c. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil Duthiert, & seellées du grand seel de cire verde, sur lacs de soye. Disant ledit prisonnier, que pour icelles lettres voir entheriner, il auoit en vertu de nos lettres de Commission y attachées par tel Sergent Royal, fait adjourner pardeuant nous audit siege, iour, lieu & heure, le Procureur du Roy audit Bailliage, & la vefue dudit deffunt, tant en son nom, que comme ayant la garde des enfans mineurs d'ans d'elle, & dudit deffunt. A laquelle assignation, lesdits Procureur du Roy & vefue esdits noms, seroient aussi comparus en leurs personnes, icelle vefue garnie de Maistre Alchofribas Nasier, son Aduocat & conseil Et ladite presentation faite, furent leidites lettres de Remission leuës par nostre Greffier, mot apres autre, en la presence dudit prisonnier, estant nuë teste, & à genoux, desdits Procureur du Roy & vefue, & des assistans audit siege. Et iceluy interrogé par serment solemnel, de luy prins, si elles contenoient verité, dit que ouy, & qu'il s'en vouloit aider, & en demandoit l'entherinement contre iceux Procureur du Roy, & vefue esdits noms, qui declara auoir entierement esté satisfaite de son interest ciuil, & despens, consentoit lesdites lettres estre entherinées. Et quant audit Procureur du Roy, requit que pour interroger ledit prisonnier sur icelles, & pour au surplus estre contre luy procedé, ainsi que de raison, il fust par nous enuoyé és prisons fermées, ce que ordonnasmes, & y fut mené par le Geollier d'icelles; esquelles ledit iour nous nous transportâmes, & fut par nous interrogé, tant sur le contenu esdites lettres de remission, que informations par nous cy-deuant faites, pour raison dudit meurtre & homicide, ainsi qu'il est contenu en nostre procez verbal, fait desdits interrogatoires, de communiquer audit Procureur du Roy, qui requit que les témoins examinez esdites informations, fussent recollez & confrontez audit impetrant, ce qui fut par nous appointé. Et neantmoins ce requerant le receusmes à verifier le contenu desdites lettres de remission, pour ce fait estre procedé, ainsi que de raison. Et le dixiéme iour dudit mois de May, furent les témoins contre ledit prisonnier examinez, recollez & à luy confrontez, suiuant nostredite sentence. Et semblablement témoins pour luy, & à sa requeste examinez, sur la verification du contenu en sesdites lettres, le tout comme contenu est és cahiers desdits recollemens, confrontations & enquestes, aussi communiquez audit Procureur du Roy, qui sur l'entherinement d'icelles, se seroit rapporté à raison, & eussions leidites parties mises & assignées en droit. Sçauoir faisons, que le iourd'huy, veu par nous les lettres de remissiõ souscrites, obtenuës du Roy nostre Sire, par ledit S. desquelles il auoit requis l'entherinement, les interrogatoires à luy faites, tant sur le contenu és charges & informations à l'encontre de luy faites, que sur lesdites lettres de remission, la declaration de la vefue dudit deffunt, laquelle tant en son nom, que comme ayant la garde desdits enfans, auroit rapporté estre satisfaite de son interest ciuil, & dépens, & consenty l'entherinement d'icelles lettres, & recollemens par nous faits des témoins examinez en ladite information: autre information aussi par nous faite, pour & à la requeste dudit prisonniet, sur aucuns faits contenus esdites lettres de remission, & tout ce que par lesdites parties auroit esté mis & produit pardeuers nous, le tout communiqué au Procureur du Roy, qui sur ledit entherinement se seroit rapporté à raison, le tout veu, eu sur ce conseil, & consideré ce qu'il faisoit à voir & considerer en ceste partie par nostre sentence, jugement & à droit, aurions lesdites lettres de remission entherinées, & les entherinons, selon leur forme & teneur, & en ce faisant audit impetrant prisonnier, remis, quitté & pardonné, quittons, remettons & pardonnons l'homicide & meurtre par luy fait & commis en la personne dudit deffunt Q. auec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour occasion dudit cas, il pourroit estre encouru enuers ledit Seigneur & Iustice, mis & met au neant, tous appeaux, bannissemens, defaux, sentences, procez & procedures qui s'en pourroient estre ensuiuies contre ledit impetrant, lequel aurions aussi remis & restitué, remettons & restituons, à ses bonne fame & renommée, au pays, & à pleine déliurance de ses corps & biens non confisquez, imposé & imposons sur ce silence perpetuel audit Procureur du Roy, & à tous autres, presens & à venir, à ce que pour raison d'iceluy cas, ils ne donnent, ou souffrent luy estre donné aucun destourbier ou empeschement, lequel si fait estoit mettent incontinent en estat deu. Donné audit P. sous le contre-seel dudit Bailliage, & prononcé ausdites parties presentes, & garnies de conseil, le douziéme iour de May, le tel iour mil cinq cens, &c.

DES PARDONS ET *Rappeaux de Ban.*

Le semblable doit estre gardé à l'entherinement des lettres de pardon, & se pourra le procez verbal d'icelles, ensemble celuy des lettres de l'appel de ban facilement entendre, & comprendre sur le procez verbal transcrit, en muant aux lieux necessaires ce qu'il conuiendra muer.

Par l'article preallegué six vingt huit des presentes Ordonnances du Roy Loüis XII. sur la fin d'iceluy, est defendu à tous Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, Aduocat & Procureur du Roy, tous Greffiers, Enquesteurs & autres Officiers, que pour l'entherinement desdites lettres de Remission, Pardon, ou Rappel de ban, ils ne prennent aucune chose par eux, ny par interposée personne, sur peine de suspension & priuation de leurs Offices, quelque coustume ou vsage que puisse estre au contraire; mais si ledit article est obserué & gardé, ie m'en rapporte à la raison.

Lettres de Grace & Remission.

Lovys, &c. A tous presens & à venir, salut. Sçauoir faisons que nous auons receu l'humble supplication de tel, pauure Marchand demeurant en tel lieu, chargé de femme & d'enfans, contenant que le iour de, &c. estant le suppliant en sa maison auec sa famille, aduint que sur les neuf ou dix heures du soir, vn nommé tel (Soit mis le cas comme il est aduenu, & selon & en ensuiuant les informations de point en point) Fut contraint pour le demouuoir desgainer son espée, de laquelle luy donna du plat sur l'espaule, n'ayant aucune intention de l'offenser, luy disant, retire toy: lors ledit tel se mit en effort d'offenser ledit suppliant & le saisir au trauers du corps, & s'efforçant le jetter en terre & luy oster son espée; en se deffaisant ledit suppliant dudit tel, tenant son espée droite deuant luy, ainsi que ledit tel vouloit r'entrer sur ledit suppliant, seroit aduenu par cas fortuit & à l'occasion de l'obscurité de la nuict, qu'il se seroit enferré de l'espée & grandement blessé au dessouz de la mammelle gauche, tellement que par faute de bon appareil, & pour n'auoir esté bien secouru ou autrement, seroit le lendemain tel iour de, &c. decedé, au grand regret, perte & dommage dudit suppliant. Pour raison de quoy les heritiers dudit deffunt auroient fait informer par authorité de nostre Baillif de .... ou son Lieutenant, & proceder contre luy extraordinairement. Lequel craignant la rigueur de Iustice, se seroit absenté du pays, où il n'oseroit bonnement retourner, si nos Graces & misericordes ne luy estoient sur ce impetrées. En nous requerant humblement icelles, attendu ce que dit est, & les aggressions & efforts dudit tel, faits à la maison dudit suppliant de nuict & à heure induë, & qu'en tous autres cas il s'est tousiours bien & honnestement gouuerné, sans jamais auoir esté atteint ny conuaincu d'aucun vilain cas, blasme ou reproche, nous voulons luy impartir sur ce nosdites Graces & misericordes. Parquoy nous ce consideré, voulans misericorde estre preferée à rigueur de Iustice, auons audit

suppliant quitté, remis & pardonné, & de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes, quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessusdit, auec toutes peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour raison dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous & iustice, & rappellons & mettons au neant tous appeaux, ban, bannissement, defauts, sentence & iugemens, si aucuns s'en estoient ensuiuis, & le mettons & restituons en ses bonne fame & renommée, au pays, & en ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'est. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre Baillif, &c. Pource que ledit cas est aduenu en son ressort & iurisdiction, & à tous nos autres Iusticiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes graces, remission & pardon, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent & souffrent ledit suppliant iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans pour raison dudit cas, luy faire ny souffrir estre fait, ores, ny pour l'aduenir, en corps ny en biens, aucun détourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait luy estoit, mettent ou fassent mettre sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens, &c. & de nostre regne le, &c.

Remarquez que l'on doit tousiours mettre en Lettres de remission la verité du faict ainsi qu'il est : car autrement elle seroit subreptice & de nulle valeur. L'adresse desdites remissions se doit faire au siege Presidial où s'est commis le cas, & pour les Gentilshommes à la Cour de Parlement, & quelquesfois au grand Preuost de l'Hostel du Roy.

De plus, il faut obseruer que l'on ne met point dans les Lettres de remission le iour qu'elles sont données ; mais seulement le mois, & que celuy qui en demande l'enterinement, le doit demander en personne, & non par Procureur.

Lesdites Lettres de remission sont seellées de cire verde sur lacs de soye rouge & verde, comme sont aussi toutes chartes.

Relief de surannation d'vne Remission.

LOVYS, &c. A nostre Baillif de..., ou son Lieutenant, receuë auons l'humble supplication de tel, contenant que comme dés l'an au mois de, &c. ledit suppliant eust obtenu de nous les Lettres de remission cy-attachées sous nostre contre-seel, pour occasion du meurtre par luy commis & perpetré en la personne de tel, commis & perpetré en la personne de tel, comme plus à plein est declaré & contenu esdites Lettres de remission, lesquelles ne vous auroient encore esté presentées, ny requis l'enterinement d'icelles par le suppliant, au moyen de l'occupation d'iceluy au fait de nos guerres, lesquelles toutesfois il desireroit humblement presenter & requerir l'enterinement d'icelles, requerant sur ce nostre prouision. Pource est-il que voulant ladite grace & remission sortir son effet ; Vous mandons receuoir ledit suppliant à requerir l'enterinement desdites Lettres de remission, & de tout le contenu esdites Lettres, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eussiez fait ou peu faire, s'il les vous eust presentées dedans l'an de leur impetration, dont nous l'auons releué & releuons par ces presentes ; à la charge neantmoins qu'à la déposition des témoins decedez, foy soit adioustée comme s'ils auoient esté recollez & confrontez, & qu'il sera tenu demander l'enterinement des presentes dedans trois mois : Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelsconques Lettres à ce contraires. Donné.

PARDON.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Receüe auons l'humble supplication de tel, pauure homme laboureur, chargé de femme & d'enfans, demeurant en tel lieu, contenant que tel iour, (il faut mettre le faict comme il est aduenu) Lequel suppliant à l'occasion dudit cas, craignant rigueur de Iustice, se seroit absenté du pays, auquel bonnement il n'oseroit retourner, pource que les officiers du lieu s'efforcent contre luy, proceder par appeaux de ban & adiournement de trois briefs iours, qui pourroit estre au grand preiudice & deshonneur dudit suppliant, biens & facultez, si de nostre grace ne luy estoit pourueu de nos Lettres à ce conuenables, humblement requerant icelles, qu'attendu ce que dit est, mesmement que ledit tel n'est énormement blessé, & qu'il y a grande esperance de guerison, & le cas tel qu'il se peut reparer, & qu'en tous autres cas le suppliant s'est tousiours bien honnestemenr gouuerné, sans iamais auoir esté atteint d'aucun vilain cas digne de reproche, nous luy veuillons sur ce impartir nostredite grace & pardon. Parquoy nous, ces choses considerées, auons audit suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons de grace speciale par ces presentes le faict & cas dessusdit, auec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour occasion dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous & iustice, & rappellons & mettons au neant tous appeaux, ban, defauts, & iugemens si aucuns s'en estoient ensuiuis, & l'auons remis & restitué en ses fame & renommée au pays, & en ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'a esté. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes à tous nos Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace & pardon fassent & laissent ledit suppliant iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans luy faire ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun détourbier ou empeschement, en corps ny en biens, ores ny pour l'aduenir, lequel si fait luy estoit, le mettent ou fassent mettre sans delay à pleine deliurance. En tesmoin, &c. Donné.

Notez qu'aux pardons & rappaux de ban l'on met le iour qu'ils sont expediez.

Commission pour voir enteriner vne remission.

LOVYS, &c. Au premier Huissier, &c. Receüe auons l'humble supplication de tel, contenant que pour raison & à cause de la mort d'vn tel il a depuis aucun temps en ça obtenu nos Lettres de remission, lesquelles il a intention presenter à nostre Baillif de tel lieu, & d'icelles requerir l'enterinement, & faire appeller les parens & amis dudit occis : mais il doute qu'il ne pourroit le faire sans auoir sur ce nos Lettres de prouision. Pourquoy, Nous ce consideré, te mandons & commettons par ces presentes qu'à la requeste dudit suppliant, tu adiournes à certain competant iour, à comparoir pardeuant nostredit Baillif de.... & les prochains parens & amis dudit tel, pour voir enteriner lesdites Lettres de remission, ou icelles impugner & debattre si bon leur semble, proceder & aller auant en outre selon raison. En certifiant nostredit Baillif, auquel nous mandons & commettons si mestier est que, &c. Car ainsi, &c.

Pour estre receu par serment du contenu en vne remission, quand on ne peut prouuer.

LOVYS, &c. Au Baillif de, &c. Nous auons receu la supplication de tel, contenant que pour l'occasion de l'homicide par luy commis en la personne du feu tel, il a obtenu nos Lettres de remission, par lesquelles & pour les causes contenües en icelles, nous luy auons

quitté, remis & pardonné ledit cas, à l'enterinement desquelles il doute grandement estre empesché, au moyen de ce que bonnement il ne pourroit prouuer ny faire apparoir d'aucune des preuues contenuës en nosdites Lettres de remission, pource que quand ledit cas aduint, il n'y auoit personne prés d'eux, laquelle chose pourroit estre à son tres-grand preiudice ou dommage & empeschement de sa personne & de l'enterinement d'icelles nos Lettres de remission, si par nous ne luy estoit pourueu de nostre grace & conuenable remede, si comme il dit, requerant humblement iceluy. Pourquoy nous ce consideré, mesmement le contenu d'icelles en nos Lettres de remission, & ledit cas par nous à luy quitté, remis & pardonné: Vous mandons, & pource que nosdites Lettres s'adressent à vous, & vous ont ja esté presentées, commettons, si mestier est, que ledit supliant vous receuez, & lequel voulons estre par vous estre receu, à prouuer par sõ serment des preuues, & ce qui chet en preuue du contenu desdites Lettres de remission: En ce faisant le tenir & faire tenir quitte & paisible dudit cas, tout ainsi que s'il le prouuoit, & pouuoit prouuer par témoins, & sans auoir occasion de luy mettre ou donner aucun détourbier ou empeschement en corps ny en biens, ores ny pour le temps à venir en aucune maniere. Pourueu toutesfois que nostre Procureur & parties aduerses soient receues, si bon leur semble à prouuer le contraire, en faisant sur tout en cas de debat aux parties, &c. Car ainsi, &c. nonobstant rigueur, &c. Donné.

Declaration d'vne confiscation mise au neant par remission.

LOuis, &c. A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, salut & dilection. Nostre cher & bien amé tel, nous a fait dire & remonstrer qu'il a obtenu Lettres de remission, dont le vidimus est icy-attaché, sous le contre-seel de nostre Chancellerie, par lesquelles luy auõs remis & pardonné, & iceluy restitué en ses biens confisquez & non confisquez. Laquelle remission auriez par vostre Arrest du iour &c. enterinée audit exposant selon sa forme & teneur. Et pource que sous le pretexte que par autre vostre Arrest auparauant dõné par defaut & contumaces, mis au neant par ladite remission, & consequemment tout ce qui en dépend, auriez confisqué à nous les biens dudit exposant, desquels ou partie d'iceux nostre feu Seigneur & Pere dés.....auroit fait don à nostre bien amée telle, en vertu duquel & confirmation de nous faite, ladite Dame auroit esté mise en possession & iouïssance des biens dudit exposant, & en iouyt encore à present. Et par vostredit Arrest auriez seulement enteriné ladite remission selon sa forme & teneur, & iceluy remis en ses biens, reserué & excepté ceux esquels ladite telle sera trouuée possesseresse, & que neantmoins ledit exposant se retireroit pardeuers nous pour obtenir plus ample declaration, à sçauoir si en decernant audit exposant nosdites Lettres de remission, & le remettant en ses biens confisquez & non confisquez, nous n'ayons point voulu & entendu le remettre és biens donnez à ladite.... par feu nostredit Seigneur & Pere, & par nous confirmez, & desquels elle iouyt de present. A cette cause nous auoit le suppliant fait supplier & requerir par les gens des Estats dudit pays, estant pardeuers nous pour aucuns affaires d'iceluy, pleust sur ce luy decerner nos Lettres de declaration, & de nostre vouloir & intention. Sçauoir faisons que nous deuëment memoratifs des causes qui nous ont meu d'auoir donné & octroyé la remission audit Exposant, que nostre vouloir a esté & est encores de present, & auons tousiours entendu & entendons qu'en luy octroyãt icelle, il soit remis en tous ses biens confisquez ou non confisquez nonobstant qu'ils ayent esté donnez à ladite telle, par nostredit feu Seigneur & Pere, & par nous confirmez sous le pretexte dudit Arrest donné par defaut & contumace mis au neant, & tout ce qui se seroit ensuiuy par ladite remission: Voulons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, & entendons par ces presentes, que ledit suppliant iouysse de sesdits biens, desquels ladite.....est de present en possession: & ce nonobstant le don à elle fait d'iceux par nostredit feu Seigneur & Pere, par nous confirmé: que de la puissance que dessus, n'entendons en ce regard, attendu qu'auez enteriné ladite remission audit exposant purement & simplement selon sa forme & teneur, sortir aucun effet. Ains voulons ladite....estre par vous contrainte à soy desister & départir desdits biens par elle de present occupez, auec restitution des fruicts en telle estimation que de raison. Si vous mandons & enjoignons que de nostre vouloir & intention, vous faites & souffrez ledit exposant, ses successeurs & ayans cause, iouyr & vser pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere qu'il faisoit auparauant les delits mentionnez esdites Lettres de remission par luy commis, & ledit Arrest de contumace contre luy donné, sans pour ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aucun détourbier, trouble & empeschement en aucune maniere, en contraignant ou faisant de par nous contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ladite.... & tous autres qu'il appartiendra, à soy desister & départir de ladite occupation & illicite detention desdits biens. Car tel, &c. nonobstant comme dessus, & quelsconques Lettres à ce contraires. Donné.

REMISSION. Le Roy donne quelquesfois des remissions & graces extraordinaires le iour du Vendredy saint, ou à son entrée ou de la Reyne, ou pour ce que le Remissionnaire s'est signalé par quelque exploit de guerre, ce qui est de droit. *l. Abolitio, & duab. ll. seq. D. Ad SC. Turpil. l. si interueniente. D. eod. tit. Ob honorem diuinæ domus reorum abolitio fieri solet.* Et il semble que cela n'est pas éloigné du pardon, à cause de la Fierte saint Romain.

Remission. *Athenis olim ferunt, cùm patriis legibus vterentur, ac domesticis institutis viuerent, quo tempore magna illorum erat, & amplissima ciuitas, si par reo cum accusatore suffragiorum numerus esset, tum Mineruæ suffragio ei qui condemnandus esset, adiuncto, vtrumque ab omni crimine liberatum, ac tam eum qui crimen intulerat ab calumniæ suspicione, quàm eum qui accusatus fuerat ab obiecto crimine liberum & immunem extitisse. Hanc igitur humanissimam ac iucundissimam legem quæ in iudiciis retinetur, de quibus Imperator cognoscit, multò illa mitiorem ac benigniorem facit. Nam vbi reus ipse non parem omninò suffragiorum numerum sortitus est, tum illa precibus suis interpositis, apud eum effecit, vt omnibus illum criminibus absoluat. Iulianus Orat. 2. pag. 217.*

Remission d'vne fille.

Ieudy 19. iour du mois de Feurier 1598. en l'audience vne fille auec sa remission se presenta, & fust leuë sa remission narratiue qu'vn Capitaine l'auoit forcée, & pour cét effort auoit esté condamné enuers elle en quelque reparation, & que durant la poursuite que cette fille faisoit contre ce Capitaine rauisseur, il l'injurioit, & en l'injuriant l'appelloit putain, & que par telles iniures s'estoit renouuellé & augmenté le regret & la iuste douleur de la premiere iniure faite à son honneur, qui luy estoit si insupportable, qu'elle se delibera de s'en vanger & de tuer ce Capitaine, comme de faict auec vne harquebuse elle l'auroit tué, qu'elle estoit appellante de la Sentence de mort contr'elle donnée par le Preuost des Mareschaux.

Quelques-vns disoient que la Cour ayant veu le procez criminel, apres auoir ouy cette fille, auroit fait aduertir son Procureur & solliciteur d'obtenir les Lettres de remission.

Le Barreau auec tous les autres assistans disoient que la remission estoit de iustice, & que Lucrece n'eust iamais la valeur & le courage & hardiesse de l'impetrante...

Actes remissibles, ou non.

Quæ delicta solâ animi nequitiâ committuntur, nullaque naturali necessitate excusari possunt; his neque venia tribuenda, neque inferenda pœna effugium concedendum est. Quæ verò non omninò à malitia procedunt, sed mixtam naturæ violentiam habent, his utique ab illis, qui proposita sibi natura vi indicare volent, venia non denegabitur. Nouell. Leon. 99. De sepulch. viol.

REMONTRANCES.

L'octroy & permission de remontrer doit estre entendu d'vne seule fois. *arg. l. cum plures. §. si qua idonea. D. de bon. auct. iud. poss.* auec plusieurs semblables, que Monsieur Tiraqueau a amassé doctement en ses Commentaires sur le §. *hoc sermone. l. Boues. D. de verb. signif.* qui traitte amplement ce premier & seul acte.

REMONTRANCES PRESENTE'ES au Roy.

Par Nosseigneurs du Parlement le 21. *May* 1615.

SIRE,
Vostre Cour de Parlement d'vn commun vœu & resolution, supplie tres-humblement vostre Maiesté luy permettre qu'auec tout respect & humilité elle luy represente ce qu'elle a iugé estre de son seruice & du bien vniuersel de son Estat: aussi a ceste confiance, qu'vn bon & iuste Roy comme vous, ne dédaignera la voix de la verité tousiours salutaire & importante à la conseruation & affermissement de son Sceptre.

Ceux qui n'ont établissement que par le desordre & n'estiment rien de si contraire à leurs desseins que la vraye connoissance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre suspectes nos sinceres intentions au seruice de vostre Maiesté, que sans les témoignages asseurez qu'elle nous donne des graces singulieres que Dieu luy a departies: Et la Reyne vostre mere de ses bonnes & saintes affections au bien de vostre Royaume, nous aurions perdu toute esperance de remede à nos maux, puisque la fidelle obeyssance que nous auons tousiours rendue aux sacrées personnes de nos Roys, & le soin particulier que nous auons tousiours eu du salut de vostre Estat & des droits de vostre Couronne vous ont esté representez pour schisme en l'Eglise, desobeyssance & contrauentions à vos commandemens.

Le coup qu'ils ont frappé depuis quelques iours, a esté de blasmer à vostre Majesté, l'Arrest interuenu le 26. de Mars dernier, par lequel vostre Parlement auroit arresté sous vostre bon-plaisir que les Princes, Ducs, Pairs & autres Officiers de vostre Couronne qui ont seance & voix deliberatiue en vostre Cour, seroient inuitez de s'y trouuer pour aduiser sur les propositions qui seroient faites pour vostre seruice, soulagement de vos subjets, & bien de vostre Estat.

On a voulu faire croire à vostre Maiesté que vostre Cour par cét Arrest auoit entrepris sur vostre authorité, dressé Conseil contre Conseil; bref on a traduit l'honneur de vostre Parlement par toutes sortes de mauuais discours, comme s'il estoit composé de personnes susceptibles d'intelligence & de faction.

C'est ce qui nous a tous cõblez de douleur & de tristesse, & d'autant plus que nous auons appris que vostre Maiesté sur les mauuais rapports qui luy ont esté faits par gens passionnez, qui ne peuuent souffrir aucune regle, & se montrent ouuertement ennemis des loix qui vous font heureusement regner, & desquelles vostre Parlement est est depositaire, auoit conceu quelque indignation contre nous, témoignée par des paroles extraordinaires que vostre Maiesté a fait dire à vostre Parlement.

Mais, SIRE, nous esperons que quand il vous plaira nous donner vne oreille fauorable & non preoccuppée, & auoir agreable qu'auec vne voix libre, franche & digne de vostre Parlement nous rendions compte à vostre Maiesté de nos droites intentions, elle en receura tout contentement & satisfaction, & perdra aussi tost la mauuaise opiniõ que l'on tâche de luy donner, au preiudice de la fidelité d'vne Compagnie qui n'a pour but & objet que la consideration de vostre seruice & authorité: & comme les Roys vos predecesseurs n'ont iamais rejetté les bons & salutaires aduis de vostre Parlement, ont toûjours pris en bonne part les remontrances de cette compagnie, comme venans de vrais & loyaux seruiteurs. Aussi auons-nous sujet de nous promettre qu'apportant aux pieds de vostre Maiesté nos tres-humbles remontrances, elles seront fauorablement receuës & écoutées, & auront poids & efficace à l'endroit de vostre Maiesté.

SIRE, cette assemblée des Grands de vostre Royaume n'a esté proposée en vostre Cour que sous le bon-plaisir de vostre Maiesté, pour luy representer au vray par l'aduis de ceux qui en doiuent auoir plus de connoissance les desordres qui s'augmentent & multiplient de iour en iour, estant du deuoir des Officiers de la Cour en telles occasions vous faire toucher le mal, afin d'en attendre le remede par le moyen de vostre prudence & authorité Royale. Ce qui n'est, SIRE, ny sans exemple, ny sans raison.

Philippes le Bel qui premier rendit vostre Parlement sedentaire, & Louys Hutin qui l'establit dans Paris, luy laisserent le fonctions, & prerogatiues qu'il auoit eües à la suitte des Roys leurs predecesseurs. Et c'est pourquoy il ne se trouue aucune institution particuliere de vostre Parlement ainsi que de vos autres Cours souueraines qui ont esté depuis erigées, comme tenant vostre Parlement la place du Conseil des Princes & Barons qui de toute ancienneté estoient prés la personne des Rois, né auec l'estat, & pour marque de cecy, les Princes & Pairs de France y ont tousiours eu seance & voix deliberatiue, & aussi depuis ce temps y ont esté verifiées les Loix, Ordonnances & Edicts, creation d'Office, Traittez de Paix & autres plus importantes affaires du Royaume, dont Lettres Patentes luy sont enuoyées, pour en toute liberté les mettre en deliberation, en examiner le merite, y apporter modification raisonnable, voire mesme que ce qui est accordé par nos Rois aux Estats generaux, doit estre verifié en vostre Cour où est le lieu de vostre thrône Royal, & le lict de vostre iustice souueraine.

On pourroit rapporter plusieurs exemples pour prouuer que de tout temps vostre Parlement s'est vtilement entremis des affaires publiques, lesquels ont par ce moyen reüssi au bien du seruice des Rois vos predecesseurs, entre lesquels nous vous representons comme du regne du Roy Iean furent conuoquez en vostre Parlement, les Princes, Prelats & Nobles du Royaume, pour aduiser aux affaires de l'Estat, que depuis par l'aduis du mesme Parlement, le Roy Charles V. dit le Sage, declara la guerre au Roy d'Angleterre, retira par ce moyen la Guyenne & le Poictou, & qu'en l'an 1083. vostre mesme Parlement moyenna l'accord entre lesdites Maisons d'Orleans & de Bourgogne.

Du temps du Roy Louys XI. Prince, comme chacun sçait, autant ialoux de son authorité qu'aucun de ses predecesseurs, le President de la Vacquerie assisté de plusieurs Conseillers luy firent de graues remontrances sur vn Edict qu'il desiroit faire passer, le Roy leur fait réponse qu'il les tenoit pour ses fidels seruiteurs, vsa du mot de remerciement, adiousta qu'il leur seroit bon Roy, & ne les contraindroit iamais à faire chose contre leur conscience. Au mesme Roy furent faites remontrances contre les abus de Cour de Rome, & donné à connoistre que faisant des Edicts, pour empescher ces abus, il ne pouuoit estre accusé de desobeyssance enuers le saint Siege, &

neantmoins SIRE, ceux qui veulent affoiblir & déprimer l'authorité de cette Compagnie, s'efforcent de luy oster la liberté que vos predecesseurs luy auoient perpetuellement accordé de leur representer fidellement ce qu'elle iugeoit vtile pour le bien de leur Estat.

Nous osons dire à vostre Maiesté que c'est vn mauuais annuel qu'on luy donne de commencer l'année de sa majorité par tant de commandemens de puissance absoluë, & l'accoustumer à des actions dont les bons Rois, comme vous, SIRE, n'vsent iamais que fort rarement, estant certain que les vrayes Maximes des Estats sont, que plus vne puissance est grande & absoluë, on la doit ménager auec plus de retenuë & moderation pour la faire longuement durer.

Or comme de vostre Parlement sont tousiours procedez de bons & salutaires conseils, le Roy Louys XII. qui a acquis ces noms glorieux de iuste & pere du peuple, ne prit ailleurs resolution de resister aux entreprises de Iules II. & autres Potentats d'Italie, & le mesme Roy ne donna sa fille aisnée au Roy François son successeur que par l'aduis des premiers de cette Compagnie, pour ce mandez à Tours, & durant le regne du Roy François, le Parlement enuoya memoires & instructions à Madame la Regente sa mere, touchant la reformation & conseruation de l'Estat; & l'on sçait que les traittez de Madrid & autres faits depuis auec l'Espagnol, furent solemnellement passez & concertez en cette Compagnie, & toutesfois & quantes que se sont presentez affaires concernans l'interest du Royaume, soit pour entreprises de la Cour de Rome ou des Princes étrangers, regences, gouuernemens pendant les minoritez des Rois, conseruation des droits & fleurons de la Couronne, & manutention des loix fondamentales de l'Estat: Les propositions & remontrances sont tousiours parties de la mesme compagnie, & la pluspart des resolutions y ont esté prises, témoin le grand & solemnel Arrest pour la confirmation de la loy Salique, en la personne de Philippes de Valois, & celuy depuis donné pendant les troubles par les Officiers de vostre Parlement, bien qu'ils fussent reduits en captiuité & apprehension continuelle de la mort ou de la prison, laquelle action fut deslors loüée grandement par le feu Roy vostre pere de très-heureuse memoire, se pouuant dire auec verité que cét Arrest fortifié de la valeur de ce grand Roy a empesché que vostre Couronne n'ait esté transferée en main étrangere.

Encores de nostre temps le feu Roy Henry III. s'estant retiré de Paris à Chartres en May 1588. & les Deputez de vostre Parlement l'ayant esté promptement trouuer, pour faire leur deuoir, sa Maiesté leur témoigna le contentement qu'elle auoit de leur fidelité, declara hautement auoir grand regret de n'auoir suiuy leurs conseils, & de les auoir contraints à la verification de plusieurs Edits, lesquels bien-tost apres furent reuoquez: & vostre Majesté mesme peut estre memoratiue du grand & signalé seruice qui vous a esté rendu par vostre Parlement, lors du detestable parricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere; Et comme par l'Arrest qui sera memorable à iamais, il détourna prudemment les orages qui sembloient renuerser vostre Estat, & comme depuis il a continué perpetuellement à la defense de vostre souueraineté, contre ceux qui l'ont osé debatre & impugner, tant de viue voix que par leurs escrits,

Et si quelquesfois les Rois, pour quelque consideration particuliere, ou mal conseillez, n'ont agreé les remontrances de cette Compagnie, ils en ont apres témoigné du regret, comme il se voit par la vertueuse remontrance faite au Roy François I. contre le concordat, & le iuste déplaisir que ce grand Prince conceut, d'auoir forcé le Parlemens à le verifier, ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'estoit iamais repenty de chose qu'il eust faite en sa vie, plus que de cette violence. Et l'histoire veritable rapporte qu'il en fut tousiours apres indigné contre le Chancelier du Prat, iusques à dire de luy des paroles bien notables, qui ont passé à la posterité: & depuis ce grand Roy, continuant en ses bons mouuemens, fit faire le procez par son Parlement au Chancellier Poyet, pour les concussions & maluersations dont il estoit preuenu, & entreprise par luy faite, & par dessus son pouuoir: & l'on sçait assez qui fut la vraye cause des paroles aigres proferées par le Roy Charles IX. contre vostre Parlement, à son retour de Roüen, & les mauuais effets que causerent les conseils violens qui luy furent donnez en sa ieunesse: ainsi qu'il en témoigna vn grand ressentiment peu auparauant son deceds, & nous ne pouuons oublier que de son regne, apres son Sacre, en l'an mil cinq cens soixante & vn, en vne assemblée celebre qui se fit à Rheims, le Cardinal de Lorraine proposa, que pour deuëment pouruoir au differend de la Religion, en ce qui concernoit le faict d'Estat, il estoit necessaire de faire vne loy inuiolable, & à cette fin assembler en vostre Cour de Parlement les Princes, Seigneurs & autres du Conseil Priué, pour le tout, y estant solemnellement traitté, garder ce qui y seroit arresté: ce qui fut trouué bon. Et suiuant ce, peu de iours apres, le Roy Charles, la Reyne sa mere, les Princes & autres grands de son Conseil, vindrent en vostre Cour, où cette affaire serieuse y fut traittée & deliberée solemnellement, & à la suitte l'Edit de Iuillet dressé & publié incontinent apres.

Aussi l'integrité de vostre Parlement a tant apporté de lustre & de gloire à vostre Estat, que plusieurs Rois & Princes étrangers en leurs grandes affaires, se sont volontairement soûmis au iugement d'iceluy, comme l'Empereur Frederic II. ayant differend auec le Pape Innocent IV. le Roy de Castille auec celuy de Portugal: Charles de Valois auec le Comte de Namur: le Duc de Lorraine, auec Guy de Chastillon, & plusieurs autres rapportez en nos histoires: & pouuons bien dire que tous ceux qui ont consideré la grandeur de vostre Royaume & son établissement, ont admiré par dessus tout la singuliere prouidence de ses fondateurs qui ont voulu que les graces, bienfaicts, recompenses dépendissent de la seule faueur des Princes, afin qu'il en eust tout le gré & la bien-veillance des peuples, & au contraire que l'exercice de la Iustice & obseruation des loix du Royaume, fust souuerainement attribuée à vos Parlemens, & mesmes que nos Rois, pour donner exemple aux subiets, se soubmissent volontairement pour leurs droits à cette Iustice souueraine, & permissent qu'on la leur rendît comme à vn particulier; mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement estably en vostre Estat, vostre Maiesté n'est pas seulement déchargée de l'enuie, mais exempte de l'importunité des Grands & autres qui l'assiegent sans cesse, lesquels bien souuent obtiendroient par la faueur ou autrement des choses grandement preiudiciables à l'Estat: Bref, vostre Parlement se peut donner cette gloire veritable, que le corps ne s'est iamais separé ny desvny du chef, auquel il s'est tousiours au plus mauuais temps & plus roide saison tellement joint, qu'on ne l'a point veu se départir de l'obeyssance des Roys vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donné sujet à l'Arrest, vostre Parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitent à la ruine de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre maiesté de sinistres impressions de cette Compagnie, luy faire perdre creance, & l'éloigner de vostre affection, a de grandes raisons de desirer de s'instruire auec les Grands du Royaume des causes de tous ces desordres, les rendre témoins de sa fidelité & deuotion à vostre seruice, & aduiser auec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre; mais pour les proposer à vostre Majesté, auec plus de poids & authorité, apres auoir esté concertez en vne telle & si celebre Compagnie, & par ce moyen les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interests de tous à l'ordre qui seroit estably par vostre Maiesté.

D'ailleurs, l'effet de l'Arrest estant remis sous vostre

plaisir, doit faire cesser, non seulement tous ombrages, mais aussi les pretextes d'aucune entreprise faite sur vostre authorité, qui sera tousiours à vostre Parlement saincte & inuiolable.

SIRE! le Officiers de vostre Parlement n'ayans degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont jugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pouuoient rendre à vostre Majesté, estoit de luy faire entendre les desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes, par sa singuliere prudence: Car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guerison, ainsi est-il necessaire que les desordres qui sont vrayes maladies des Estats, finissent, ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblement, est d'auoir veu dans la ville capitale de France, à la face des Estats, en presence de vostre Majesté, de la Reyne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souueraine douteuse & problematique, & renuerser la loy fondamentale de vostre Royaume: C'est pourquoy pour arrester le cours de telles Maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie vostre Majesté de ne permettre que sa souueraineté qu'elle tient nuëment & immediatement de Dieu, soit soumise à autre puissance, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre Royaume, & les Arrests interuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacrée, seront renouuellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat, lesquels veulent soubmettre vostre dignité Royale à autre domination estrangere, & toutes declarations enuoyées hors vostre Royaume, au prejudice de vostre souueraineté, soient declarées nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Estat.

Vostre Parlement supplie tres-humblement vostre Majesté, de considerer combien il est necessaire d'entretenir les anciennes Alliances & confederations renouuellées par le feu Roy de tres-heureuse memoire, auec les Princes, Potentats & Republiques Estrangeres, dautant que de là dépend la seureté de vostre Estat & le repos de la Chrestienté.

Et ne se pouuant esperer que l'ordre qui sera estably par vostre Majesté puisse estre de longue durée, sans l'aduis & conseil de personnes graues, experimentées & interessées, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de retenir en vôtre Conseil les Princes de vôtre sang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, & les anciens Conseillers d'Estat, qui ont passé par les grandes Charges, & ceux qui sont extraits de grandes maisons & familles anciennes, qui par affection naturelle & interest particulier sont portez à la conseruation de vostre Estat, & en retrancher les personnes introduites depuis peu d'années, non pour leurs merites & seruices rendus à vostre Majesté; mais par la faueur de ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et dautant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher de vostre personne, & participer aux conseils plus secrets de vostre Majesté gagnez par pensions de Princes estrangers, n'employent couuertement leur faueur & conseil à l'auancement de leurs affaires, au prejudice des vostres: deffences soient faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de receuoir pensions, dons, & appointemens d'aucun Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & semblablement à tous Conseillers de vostre Conseil, Officiers de vos Cours souueraines, ou autres, de prendre pensions ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Clergé, & autres Communautez, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & comme concussionaires, suiuant vos Ordonnances.

Que les Officiers de la Couronne, Gouuerneurs des Prouinces & villes de vostre Royaume soient maintenus en leur authorité, & puissent exercer les charges dont il a pleu aux Rois les honorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer & ordonner de ce qui depend de leur fonction,

Qu'il ne soit baillé à l'aduenir aucune suruiuance des charges, Gouuernemens & Capitaineries des places fortes: & si aucunes estoient baillées cy-apres, elles soient declarées nulles, comme estant vn moyen de les rendre hereditaires, & en oster à vostre Majesté la disposition d'en pouuoir de long-temps gratifier ceux qui l'auront dignement seruy.

Et parce que la corruption de ce siecle a introduit cét abus, les charges militaires, les Gouuernemens, Capitaineries de vos Gardes & autres Officiers de vostre Maison, ausquels est confiée la seureté de vostre personne, iusques aux places des gardes, Officiers de bouche, & les moindres de vostre maison, & de Nosseigneurs les Enfans de France, se vendent aujourd'huy si publiquement par ceux qui ont de la faueur: Vostre Majesté est suppliée d'en deffendre tres-expressément la venalité, pour euiter plusieurs malheurs & accidens funestes, mesmes que vos places frontieres ne soient achептees de l'argent des Princes estrangers, & la foy des autres Officiers esbranlée.

Comme aussi de pouruoir au Gouuernement de vos Prouinces & places importantes, charges & dignitez militaires de personnes, dont la fidelité soit cogneue, & qui ne soient engagees par bien-faits & affections particulieres à autres qu'à vostre Majesté: & que suiuant les Ordonnances du Royaume, elles ne soient commises és mains d'estrangers, qui n'auroient la mesme affection naturelle & interest, à la conseruation de vostre Estat, que les naturels François, n'estant raisonnable de confier les clefs de vostre Royaume, & la seureté de vostre Estat au hazard de leur volonté, laquelle venant à changer, les Prouinces frontieres se pourroient soustraire de vostre obeïssance, si ce n'estoit que pour consideration de leurs signalez & recommandables seruices, il pleust à vostre Majesté y déroger par lettres patentes verifiées en vos Parlements.

La pieté estant le principal fondement des Estats, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de conseruer dans son Royaume la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en son ancienne dignité & splendeur, la fauoriser & augmenter en ce qui se pourra, sans deroger aux Edicts de pacification, & toutesfois reprimer & defendre toutes intelligences, conseils, secrets, habitudes & communications trop frequentes de vos Subjets, tant Ecclesiastiques qu'autres, auec Ambassadeurs ou Princes Estrangers, comme aussi l'introduction du nouueau serment de fidelité qui se fait à present par aucuns Ecclesiastiques, & ordonner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui seront pourueus de benefices consistoriaux, seront faites pardeuant les Euesques diocesains, comme on auoit accoustumé.

Conseruer aussi les marques de l'authorité & antiquité de l'Eglise Gallicane, ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droicts, franchises & libertez.

Que l'Eglise repurgée des abus qui s'y glissent tous les iours, par le moyen des confidences publiques, coadjutoreries & reserues, & autres telles corruptions, & que les adjuroreries qui ont esté venduës, mesme pendant la tenuë des Estats soient reuoquées & annullées.

Que la multiplicité des nouueaux Ordres de Religieux introduits depuis peu d'années en vostre Royaume, à la dimidution de vostre authorité & ministere des Pasteurs ordinaires, soient reduites & reglées par les anciens Decrets, Constitutions canoniques, Capitulaires & Ordonnances des Rois vos predecesseurs, & Arrests de vostre Parlement.

Et dautant que l'ignorance ordinairement est mere de l'heresie, & que le seul moyen de l'extirper est que les Archeuesques, Euesques & Abbez soient de bonne vie & mœurs & literature, pour enseigner, prescher & donner bon exemple à toutes sortes de personnes; vostre Majesté est tres-humblement suppliée pour la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, vacation aduenant des Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, d'y nommer personnes de bonne famille, qui soient de prudence & de vertu, âgez au moins de trente ans, & de suffisance & de qualité requise par les saincts Decrets

& Conciles, & qu'aucuns estrangers ne soient admis aux grandes dignitez & Prelatures de l'Eglise, contre les ordonnances de vostre Royaume, auoir agreable qu'il soit fait recherche de toutes nouuelles sortes de gens infames qui se sont coulez à Paris és maisons des Grands & prés de vostre Cour, depuis peu d'années, comme Anabaptistes, Iuifs, Magiciens & empoisonneurs, commander qu'ils soient punis par vos Iuges ordinaires, selon les rigueurs des ordonnances, deffendre à toutes personnes de les attirer par dons ou promesses, & ne puissent estre soustenus ou fauorisez de l'intercession d'aucun, afin d'empescher que ceux n'approchent de vostre personne sacrée, qui sont ennemis du nom Chrestien & s'efforcent d'establir vne synagogue en vostre ville de Paris: ce qui ne peut apporter que malediction & prouoquer l'ire de Dieu sur vostre Royaume.

Aussi vostre Maiesté est suppliée de continuer les glorieux desseins du feu Roy au restablissement de l'Vniuersité de Paris, suiuant les reglemens qui en ont esté faits, desquels ne reste que l'execution, & d'y inuiter par bienfaits les Professeurs des sciences, à ce que la ieunesse de vostre Royaume soit instruitte en l'ancienne pieté & doctrine Françoise, & leurs esprits exempts de la corruption & artifice de ceux qui diuertissent l'affection naturelle que vos Subiets doiuent à vostre Maiesté, à leur patrie & à leurs parens, dont on a veu & voit on par chacun iour de tristes & miserables effets.

La iustice estant vne des principales colomnes de vostre Estat, qui vous fait heureusement regner auec l'amour & crainte de vos peuples, les Officiers de vostre Parlement que vous en auez rendus depositaires, sont obligez de vous representer, quoy qu'auec regret, que depuis peu d'années elle a esté grandement violentée, & les Officiers d'icelle indignement traittez. On a veu en public en vostre ville de Paris l'execution d'vn Arrest empeschée par assemblée en armes, & le condamné tiré du supplice, au lieu de punir ceux qui par cette force publique auoient violé la iustice, lettres octroyées au condamné de permutation de peine. On pourroit rapporter plusieurs autres violences faites pour empescher le cours de la iustice & autres grands excez, commis és personnes de vos Iuges, Officiers & Ministres faisans leurs charges, qui ne sont que trop notoires: & dautant que l'impunité frequente de telles ames, par lesquels vostre authorité est blessée en la personne de ces Officiers, la pourroit tirer à mépris, vostre Maiesté est tres-humblement suppliée que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunies, comme elles ont esté par le passé, & qu'il soit procedé contre ceux qui s'en trouueront coupables suiuant la rigueur de vos Ordonnances, nonobstant toutes graces, pardons & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir, auec deffenses à tous Iuges d'y deferer & auoir égard.

La cônoissance des affaires qui se traitent en vostre Conseil soit reglée suiuant vos Ordonnances, & la iustice contentieuse reduite à la forme d'icelles, à peine de nullité de ce qui aura esté fait, & que les Arrests de vos Parlemens ne puissent estre cassez ou sursis sur requestes, comme il se fait ordinairement: mais que ceux qui se voudront pouruoir contre les Arrests, ne le puissent faire que par les voyes de droict & selon vos Ordonnances, comme aussi les éuocations trop frequentes dont la plainte est toute notoire, soient reduites au cas des mesmes Ordonnances.

Qu'aucunes Lettres de graces ou abolitions ne soient expediées en faueur de ceux qui seront preuenus d'assassinats & crimes qualifiez, ny éuocations accordées pour en éluder les poursuites, donner ouuerture à l'impunité, mesmes pour les traicter pardeuant les Maréchaux de France, & Preuost de l'Hostel, sous pretexte que ce soient combats & rencontres, comme encore aucunes commission expediée, soit pour iuger souuerainement & en dernier ressort, soit pour faire le procez à aucuns accusez, qu'elles ne soient verifiées en vos Parlemens.

Que les Edicts & Arrests interuenus sur le faict des duels soient obseruez & entretenus, sans que les coupables puissent esperer aucune grace ou abolition, estant chose trop regretable que tant d'Edicts & Declarations verifiées en vostre Parlement demeurent sans execution, & le sang de vostre Noblesse qui doit estre conserué pour le seruice de vostre Maiesté, se répande si souuent pour de legeres & friuoles occasions.

Les plaintes estans publiques que les Arrests resolus en vostre Conseil sont changez, en sorte que celuy qui a gagné son procez, se trouue souuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiment & impunément des promesses pour fournir d'Arrests de vostre Conseil, qu'on expedie contre toutes formes toutes sortes de Lettres, mesme de répit, rappel de ban, & de galleres au preiudice de vos Ordonnances, on a fait reuiure indirectement des offices, mesme qu'on retient encores à present des procurations pour en profiter, vostre Maiesté est tres-humblement suppliée de permettre qu'il soit pourueu à tous lesdits cas.

Que l'exaction qui se fait en la petite Chancellerie sans Edict verifié en vostre Parlement de deux sols parisis, pour les Lettres qui ne gisent en connoissance de cause, dont on ne payoit auparauant aucune chose, & de quatre sols parisis pour celles qui sont en connoissance, desquelles on ne souloit payer que deux sols parisis, soit prohibée & defenduë, & tous autres droicts nouuellement introduits au sceau, tant à cause de vostre Royaume de Nauarre, qu'autrement, ensemble l'augmentation du sceau, és sieges Royaux & Presidiaux, & defenses faites de contraindre vos Subjets de prendre Lettres pour droict de confirmation, & leuer iceluy sur autres que ceux lesquels de tout temps y sont contribuables, & qu'il soit informé de ce qui a esté pris & exigé en consequence de tout ce que dessus, mesmes des creations de nouueaux offices en vos Chancelleries, & attribution de nouueaux droicts, sans qu'il en soit tourné aucune chose au profit de vostre Maiesté.

Et dautant qu'il est tout notoire qu'aucuns Conseillers d'Estat ou autres, ayans le maniement de vos affaires, s'associent auec les partisans ou reçoiuent d'eux pensions, dons, & presens pour leur faire adiudication de vos Fermes & Partis, leur accordent moderations & rabais, & autrement fauorisent leurs intentions, à cause dequoy on reiette souuent les encheres aduantageuses à vostre Maiesté, pour les gratifier, comme entr'autres l'enchere de deux cens mil liures & plus, faite sur le party des Aydes qui eust seruy pour augmenter le fonds destiné au rachapt & payement des rentes de la mesme nature, & qu'il aduient ordinairement que ceux qui sont donnez Commissaires pour l'execution desdits partis, se trouuent interessez en iceux, vostre Majesté est suppliée d'ordonner que defenses soient faites à tous Conseillers en vostre Conseil, & autres vos Officiers de prendre pension ny autre chose desdits Partisans & Adiudicataires de vos Fermes (directement ou indirectement) ny obtenir de vostre Maiesté aucuns dons ou assignations sur les deniers qui en procedent, à peine de Peculat, & de repetition du quadruple contre leurs heritiers, & permettre qu'il soit informé à la requeste de vostre Procureur general, à l'encontre de ceux qui ont commis tels larcins, pour leur estre fait & parfait leur procez.

Le public ayant grand interest à la conseruation des bonnes familles qui tombent souuent en ruine & decadence, à cause des ieux & brelans ausquels la ieunesse est attirée par gens perdus, qui sont ministres & instrumens de sa débauche, & par ce moyen consomme ce qu'elle a de bien, & se rend inutile par apres au seruice du public. Que les Ordonnances & Arrests interuenus sur le faict desdits brelans soient executez, nonobstant tous breuets & declarations contraires.

Vostre Maiesté considerera, s'il luy plaist, combien il est important au bien de ses affaires de regler ses finances, & que le mauuais ménage, la profusion & prodigalité tire apres soy de pernicieux effets: car elle cause la necessité

sité du Prince, la necessité contrainct de charger les Subjets, la foule des Sujets apporte les mecontentements, desquels naissent en fin les remuements & sousleuemens des peuples. On s'est tousiours plaint du nombre des Officiers de finance qui ne seruent qu'à les espuiser, & neantmoins depuis six mois en ça, on a creé trois offices de Thresoriers des Pensions, au mesme temps que les Estats assemblez en requeroient la moderation. On a creé cent offices de Secretaires de vostre Chambre, offices imaginaires, & dont on ne sçauroit dire quel est l'exercice, & pour en trouuer le debit, on a voulu vser de contrainte contre plusieurs particuliers, desquelles creations quoy que vos finances demeurent chargées à perpetuité, vostre Majesté n'a tiré aucun secours, & ont esté les deniers conuertis au profit de quelques particuliers, & le desordre est si grand que ceux qui ordonnent de vos finances, acheptent auec peu de deniers comptans de vieilles debtes notables prouenant des dons & gratifications, tant des defunts Roys que de vostre Majesté, dont ils se font entierement payer, & ce qui est intolerable, ce sont de grands rabais & dedommagements accordez depuis la mort du feu Roy aux partisans du sel, Aydes, des cinq grosses Fermes, & autres montans à sommes immenses, & pour y paruenir, on a donné à diuers personnages grande somme de deniers dont vostre Majesté sera eclaircie, s'il luy plaist permettre qu'il soit informé tant contre ceux qui ont accordé les rabais, qu'autres qui y ont participe

L'vne des grandes charges de vos finances consiste en l'excés des dons & pensions qui se sont merueilleusement acreues depuis la mort du feu Roy, lesquelles vostre Majesté est tres humblement suppliée de reduire au mesme estat qu'elles estoient auparauant, & à l'effet auquel elles sont principalement destinées d'acquerir des seruiteurs hors vostre Royaume, & aux affaires secrettes de vostre Majesté, n'estant raisonnable que le seruice & la fidelité que vous doiuent vos Subiets soient acheptez à prix d'argent, & ne permettre qu'vne grande partie des pensions tourne au profit de ceux qui manient les affaires estans employez soubs noms supposez, à personnes inconnuës & de nul merite ; & pour le regard de ceux que vostre Majesté voudra recompenser, ils soient gratifiez par dons & bien-faits qui seront verifiez en vostre Chambre des Comptes, lors qu'ils excederont la somme de mille liures : & outre que les pensions accordées à aucuns Officiers, tant de vos Cours Souueraines qu'autres, soient reuoquées, afin que l'on n'estime que par tels moyens ils puissent estre détournez de leur deuoir & affection au bien public & seruice fidel à vostre Majesté.

Chacun sçait que ce qui a rendu le regne du feu Roy heureux & abondant, luy a facilité le moyen d'amasser de grands thresors, & faire magasins d'armes, a esté le bon ordre estably aux finances ; & la premiere maxime estoit d'en commettre à peu de personnes l'administration, au lieu qu'auiourd huy on y a introduit plusieurs qui les chargent excessiuement : au moyen dequoy vostre Majesté peut iuger combien il est expedient de reduire à moins de personnes ce nombre effrené qui ne sert qu'à épuiser vos finances, par les appointemens & par les gratifications & pensions qu'ils distribuent à leurs parens, amis & confidens.

SIRE ! la dissipation & profusion qui a esté faite de vos finances, depuis le deceds du feu Roy, est incroyable. Pendant son regne, le reuenu de vostre Royaume n'estant si grand qu'il est à present, ainsi qu'il sera iustifié par écrit, s'il est besoin, on acquittoit neantmoins tous les ans plusieurs grandes sommes, qu'on a cessé de payer depuis sa mort, à plusieurs Princes, Potentats, & Republiques Estrangeres, & outre s'employoient grands deniers tant aux bâtimens superbes qu'il faisoit, qu'à autre dépense notoire, montans toutes lesdites sommes à plus de trois millions de liures par chacun an, outre & par dessus ce qui se paye & employe à present & toutefois on mettoit encores tous les ans en reserue deux milliõs de liures, qui sont cinq millions, que l'on pouuoit espargner par an depuis sa mort, lesquelles quatre années suiuantes montent plus de vingt millions de liures, qu'on eust peu employer au rachapt de vostre Domaine, acquit & decharge de vostre Majesté. Il y auoit aussi, lors du deceds du feu Roy tant en la Bastille, qu'entre les mains des Thresoriers de l'Espargne, plus de quatorze millions de liures dont il ne reste pas auiourd'huy trois millions. Et vostre Majesté reconnoistra le desordre de ses finances, quand il luy plaira remarquer que la despence qui deuoit estre moindre pendant sa minorité, comme aussi elle l'a esté, pour ce qui est de sa personne, a de beaucoup excedé celle du temps du feu Roy.

La preuue en est euidente, en ce que la despence de l'année mil six cens dix, que le feu Roy mourut, quoy qu'elle fust chargée de plusieurs autres dépenses extraordinaires, à sçauoir du coronnement de la Royne, des funerailles du feu Roy, de la guerre de Iuliers, & de vostre Sacre ; toutesfois nonobstant ces dépenses, elle se trouue bien moindre que celle de 1611.

Car la dépense de la Chambre aux deniers de vostre maison écurie, argenterie, qui ne monte pour l'année mil six cens dix qu'vnze cens trente mille six cens liures, se trouue monter en l'année mil six cens vnze, pres de seize cens mille liures, comme aussi la dépense faite par vos autres Receueurs & Thresoriers, qui prennent assignations à l'Espargne, a excedé celle qui se faisoit du viuant du feu Roy.

Et quant à la dépense extraordinaire, en dons, pensions & recompenses, elle a esté profusément & excessiuement dereglée. Les pensions de l'année mil six cens dix ne se trouuent monter que dix-huict cens vingt-trois mille cinq cens quarante liures, & celle de l'année suiuante, sous vostre minorité, se monte à quatre millions cent mille quatre cens cinquante-six liures, sans les dons & bienfaits, qui montent encores tant par roolles, que par acquits patents, pres de seize cens mille liures, & les deniers par ordonnance, pour voyages & autres choses, la pluspart supposées ou friuoles, qui reuiennent à dix-sept cens cinquante-deux mille liures, non compris les deniers comptans mis és mains de vostre Majesté, dont personne ne compte, montant prés de 1900 mille liures, & sans toucher à la dépense necessaire de la maison de la Royne.

Les années suiuantes n'ont pas esté mieux ménagées : car au lieu de mettre en épargne par chacun an deux millions de liures, comme auoit fait le feu Roy, & les autres sommes qui ont cessé d'estre payées depuis son deceds, qui se payoient durant sa vie, on a consómé de l'épargne qu'il auoit fait, douze millions soixante & quatre mille liures : car des quatorze millions 564. mille liures, qui estoient en reserue, tant en la Bastille, qu'és mains des Treforiers de l'Espargne, il n'en reste plus que deux millions cinq cens mille liures, qui sont demeurez en la Bastille, lesquels à grand'peine pourront suffire pour payer les aduances que l'on a fait faire aux Treforiers de l'Espargne & des parties Casuelles, ausquels on paye gros interest, & nonobstant toutes ces dépenses, les Compagnies de gens d'armes & des Cheuaux-legers se plaignent de ce qu'il leur est deub plusieurs monstres, & les maistres de la Chambre aux deniers, qui n'ont pas dequoy fournir à la dépense de bouche de vostre Majesté : ce qui est grandemẽt deplorable de voir vos affaires reduites à tel point, qu'au lieu qu'on deût auoir menagé au profit de vostre Majesté des sómes infinies, & par ce moyen déchargé son peuple & son Domaine, il n'y ait pas dequoy fournir à la despense ordinaire, & semble qu'on la vueille reduire au milieu de son opulence, en telle necessité qu'elle soit contrainte de prendre par nouuelles impositions le peu de bien qui reste à ses Sujets, qui sont déja si chargés de Tailles, Aydes, Subsides & Gabelles qu'à peine peuuent ils viure & respirer, tant il est difficile d'assouuir l'auarice insatiable de ceux qui ont auiour d'huy le maniement des affaires, & ne considerent pas le mécontentement qui se forme en l'esprit de vostre peuple, duquel on doit craindre les mémes effects que le passé nous a fait voir, s'il ne luy est donné relâche des charges qu'il supporte.

Ce que considerant fort sagement, apres la mort du feu Roy, la Reyne Regente, elle auoit publié, pour le soulagement de vos Sujets, vne declaration, portant reuocation de plusieurs Edits & Commissions qui estoient à la foule de vostre peuple: C'est pourquoy, Sire! vostre Parlement est obligé de vous representer que cótre vostre intentió sainte & iuste, sans auoir declaration verifiée en vostre Cour, en vertu de simples Commissions scellées, on a poursuiuy l'execution des Commissions reuoquées, entre autres celle des Francs fiefs & nouueaux acquests, la nouuelle leuée d'vn sol pour liure sur toutes marchandises, dont vostre peuple a esté infiniement trauaillé, & le trafic grandement incommodé, sans qu'il en soit tourné aucune chose, ou fort peu, au profit de vostre Majesté. Ce qui meut vostre Cour de Parlement à la supplier tres-humblement de casser & reuoquer tout ce qui a esté fait contre vostre intention & declaration, & trouuer bon qu'il soit informé contre ceux qui ont executé telles Commissions, leué & exigé les deniers sur vostre pauure peuple, que deffences soient faites à l'aduenir d'executer aucuns Edits, Declarations & Commissions, qu'ils ne soient verifiez en vos Cours Souueraines, sur peine de la vie, & à toutes personnes de donner ny receuoir aucuns aduis & nouuelles inuentions qui tournent à la foule & oppression de vos subiets, & d'en faire partis, à peine d'en estre punis, comme concussionnaires & perturbateurs du repos public.

Vostre Maiesté est aussi suppliée d'accorder vne exacte & serieuse recherche des maluersations commises en vos finances, par ceux qui ont eu le maniement & disposition, sans qu'ils puissent esperer aucune composition, comme il a esté practiqué cy-deuant, à la honte de la France, & contre toute forme de Iustice, & mesme qu'on pourra repeter les dons immenses faits à gens de peu de merite, dont ils se sont agrandis, depuis peu d'années, aux despens de vostre Maiesté, & à la ruine de vos pauures Sujets: comme aussi de deffendre qu'aucun transport se face hors vostre Royaume, par quelque maniere que ce soit, d'or & d'argent monnoyé & non monnoyé, vaisselles d'or & d'argent, comme il a esté fait, au preiudice des loix du Royaume, & semblablement retrancher le grand luxe des estoffes & passemens d'or & d'argent, les perles & diamans, les passemens de dentelle de Flandre, & ceux de Milan, les estoffes de la Chine, & autres marchandises inutiles que l'on apporte des extremitez de la terre, par le moyen desquels se tire hors vostre Royaume vne quantité incroyable d'or & d'argent, pour le remplir de superfluitez: & outre faire deffenses aux particuliers, sur peine de confiscatió, d'auoir vaisselle d'or, ensemble cuuettes bagnoueres, corbeilles & autres vaisseaux d'argent, iusques aux vstancilles de feu & de cuisine, estant chose honteuse à la France d'y veoir le peuple reduit à vne extréme pauureté, & qu'il se face neantmoins despense si prodigieuse dans les maisons de ceux qui ont espuisé sa substance.

Sire! nous reconnoissons tous, & le publions d'vne voix que vostre Maiesté est entierement exempte & innocente des desordres qui donnent cause à ces tres-humbles Remonstrance: & nous sçauons encore comme la Royne vostre mere, par vne rare & singuliere prudence, a sauué le Royaume du naufrage dont il estoit menassé: mais nous sçauons aussi comme les bonnes & saintes intentions & resolutions de vos Majestez ont esté souuent trauersées par ceux qui pour leur interest particulier, vous déguisent l'estat de vos affaires, suppriment la verité par diuers artifices, & abusent de la bonté, facilité & indulgence de vos Majestez. Et c'est pourquoy, Sire! nous supplions tres humblement vostre Maiesté nous permettre l'execution si necessaire de l'arrest de Mars dernier: Car en ce faisant, vous connoistrés beaucoup de choses importantes à vostre Estat, qui vous sont cachées à dessein, dont vostre Parlement s'informera de plus en plus, pour en donner toute lumiere à vostre Maiesté, laquelle par ce moyen pouruoira à tous les desordres, & remettra son Estat en son ancienne dignité, splendeur & reputation. Et au cas que ces remonstrances, par les mauuais conseils & artifices de ceux qui y sont interessez, ne peussent auoir lieu, & l'arrest executé; Vostre Maiesté trouuera bon, s'il luy plaist, que les officiers de vostre Parlement fassent cette protestation solemnelle, sous vostre authorité, que pour la descharge de leurs consciences enuers Dieu & les hommes, & pour le bien de vostre seruice & conseruation de vostre Estat, ils seront obligez de nommer cy-apres en toute liberté les Autheurs de ces desordres, & faire veoir en public leurs mauuais deportemens, afin d'y estre pourueu par vostre Maiesté en temps plus opportun, & lors que les affaires s'y trouueront mieux disposées, & qu'il vous plaira d'en prendre plus de connoissance. C'est le vœu, Sire! de tous gens de bien & bons François, & particulierement des Officiers de vostre Parlement, qui n'ont eu iamais d'autre intention que de bien faire en seruant vostre Maiesté: & n'ont pour but que la grandeur de vostre Couronne & dignité Royale, comme vostres-humbles, tres obeissans, & tres-fidelles subiets & seruiteurs.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LE Roy ayant fait voir en presence de la Royne sa mere, des Princes Officiers de la Couronne, Ducs, Pairs & autres Seigneurs & personnes notables de son Conseil, l'arrest donné au Parlement le 24. du mois de Mars dernier, par lequel lesdits Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui ont seance & voix deliberatiue audit Parlement sont inuitez de s'y trouuer pour aduiser auec eux aux propositiós qui seront faites pour le seruice de sa Majesté, soulagement de ses subiets, & bien du Royaume. Ladite conuocation ordonnée sans en auoir aduerty sa Maiesté & receu sur ce son commandement: elle auroit à cette occasion mandé les Presidens de la Cour, ceux des Requestes & vn bon nombre de Conseillers de toutes les Chambres, pour leur faire declarer par la bouche de monseigneur le Chancelier qu'ils auoient outrepassé le pouuoir à eux attribué *par* les loix de leur institution, & n'estans establis que pour rendre la iustice à ses subiects, & non pour connoistre des affaires d'Estat, sinon lors qu'il leur estoit commandé. Que sur pareilles entreprises faites par le Parlement durant le regne du Roy François premier, il auroit cassé & declaré nul ledit arrest, pour restraindre le pouuoir de Madame la regente sa mere, & ordonné qu'il luy seroit apporté dans quinze iours, pour estre cancellé, auec deffences, à eux de plus commettre telles indeuës entreprises. Que si le Roy Charles IX. n'estant encore qu'à l'entrée de sa maiorité offencé de ce que le Parlement en auroit voulu prendre connoissance de leur authorité priuée, & sans en auoir receu commandement de luy, encores que ce fust en chose de moindre importance, les auroit aussi repris aigrement & cassé ledit arrest: & ordonné en outre en ces mots, qu'il seroit laceré & biffé, afin que la memoire de telle & si nouuelle entreprise par eux faicte fust oubliée. Que du temps de Charles huitiesme, le Parlement excité par la seule consideration de son deuoir auroit sans attendre le commandement fait vne response digne de sa vertu & fidelité au Duc d'Orleans lors premier Prince du sang, & depuis Roy soubs le nom de Louys XII. sur la plainte qu'il leur fait des deportemens de madame de Beau jeu sœur du Roy qui auoit le maniement des affaires du Royaume, les priant & exhortant de se ioindre à luy pour y remedier, à sçauoir que le Parlement n'auoit esté institué que pour rendre la iustice aux Subjets du Roy, & non pour se méler des affaires du Roy, sinon quand il estoit commandé par le chef ordonné de Dieu, auquel ils deuoient obeir en cét endroit & non à autres, laquelle response fut faite par le sieur de la Vacquerie, lors premier President, auec paroles graues & pleines de dignité, pour induire & persuader ce grand Prince de s'addresser au

Roy & se reconcilier plustost auec Madame de Beaujeu que de rechercher d'autres moyens qui pourroient estre cause de mettre trouble en l'Estat, suiuant lesquels exemples des Roys predecesseurs de sa Maiesté, qui a le mesme pouuoir & authorité qu'ils ont eu durant leur regne, cassa, reuoqua & declara deslors nul ledit Arrest du vingt-huictiesme Mars, & ordonna qu'il seroit osté des Registres, leur faisant defences de prendre à l'aduenir aucune connoissance des affaires d'Estat, au preiudice des defenses, au lieu d'y obeyr, aucuns des Presidens & Conseillers des Enquestes deputez Commissaires pour dresser & mettre par escrit des nouuelles remontrances, ont demandé l'execution d'iceluy Arrest, & adioustant plus de foy qu'ils n'ont deub aux aduis qui leur ont esté donnez par personnes qui l'ont fait malicieusement & à mauuais dessein, ou qui n'en estoient bien informez, inseré esdites remontrances plusieurs articles qui sont aussi notoirement calomnieux, en ce qu'ils essayent de ietter vn blasme general & mettre en mauuaise odeur tous ceux qui ont eu part en l'administration des affaires & finances: ce qui fait assez iuger qu'on a plustost desiré de dóner des pretextes à ceux qui auroient volonté de troubler la tranquillité publique, que de chercher les moyens de faire cesser les abus & desordres qu'on grossit pour accroistre les mécontentemens particuliers, & diminuer d'autant l'authorité de sa Majesté, lesquels articles eussent semblablement esté retranchez desdites remontrances, s'il eust esté permis aux plus sages & iudicieux lors que lecture en fut faite, les Chambres assemblées, de deliberer sur chacun article, & de les examiner particulierement, ainsi que souloit estre fait du passé.

A quoy voulant pouruoir, & empescher à l'aduenir tels desordres & indeuës entreprises, a derechef cassé, reuoqué & declaré nul ledit Arrest du 28. Mars dernier, faisant inhibitions & defenses audit Parlement de s'entremettre à l'aduenir des affaires d'Estat, sinon quand il leur sera commandé. Et afin que la memoire de cette entreprise & desobeyssance soit du tout éteinte, veut que ledit Arrest, ensemble lesdites remontrances soient biffées & ostées des reglements; & à cét effet que le Greffier soit tenu les apporter à sa Majesté incontinent apres la signification qui luy sera faite du present Arrest, à peine de perdre son office, se reseruant neantmoins sadite Majesté de pouruoir au plustost, & le plus fauorablement qu'elle pourra, aux plaintes & remontrances contenuës dans les cahiers des Estats generaux, qu'elle fait voir, & examiner de iour à autre, non seulement en ce qui regarde la iustice: mais aussi le Clergé, la Noblesse, la Police & les Finances, dont les Edicts seront renuoyez au Parlement, & à tous autres Parlemens & Cours souueraines du Royaume pour les verifier & y faire les remontrances qu'ils iugeront en leurs consciences deuoir estre vtiles au public, & lors elle les receura volontiers, les mettra en consideration, & y aura autant d'égard qu'il sera requis, pour témoigner le soin que sa Majesté veut auoir du bien & soulagement de ses bons Subjets.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté seant, à Paris le 23. iour de May 1615.

Signé, DE LOMENIE.

Remploy des biens de la femme alienez se doit faire par le mary, quoy qu'il n'en soit disposé par les Coustumes des lieux, comme il a esté iugé en la Coustume de Vermandois, au rapport de Monsieur Ruellé en la premiere Chambre des Enquestes par Arrest du vingt six Auril 1614. En la Coustume d'Amiens pour Roucourt contre la Motte. En la Coustume de Reims, par Arrest du 8. Ianuier 1573. En la Coustume de Mondidier par Arrest donné le 11. d'Aoust 1618. au rapport de Monsieur de Flesselles pour vn nommé Vattencourt, apres en auoir communiqué à toutes les Chambres. Le mesme en la Coustume du Maine, comme a remarqué Chesnu quest. 67.

Remploy se prenant sur les acquests de la communauté, de quel temps l'on doit prendre le prix des acquests. Voy les Arrests de Loüet.

Si l'heritier du mary peut demander remploy des propres alienez, là mesme.

Remploy. Si l'heritage achepté des deniers procedans de la vente de l'heritage du mary ou de la femme, est en nature d'heritage propre, quant à tous effects; si des mesmes deniers, ou bien-tost apres la vente. Coquil. quest. 143.

Remploy. Si la femme ne peut accepter l'employ fait par son mary de ses deniers dotaux, le plus seur est que tous deux employent. Coquil. quest. 286.

Quand il n'est pas dit par le contract de mariage quelle portion de deniers dotaux doit sortir nature d'heritage, si vne partie deura estre censée de cette nature. Coquil. quest. 288.

Remploy. Si le mary qui a promis d'employer en heritage les deniers à luy baillez en mariage au profit de sa femme & pour luy estre propres, achepte quelques heritages, sans declarer expressément que ladite acquisition soit faite des deniers de sa femme: tels heritages ne seront reputez propres à la femme. Carond. liu. 5. Resp. 40.

Remploy. Par Arrest du 9. Ianuier 1551. entre M. Iean Dubois d'vne part, & M Iean Gaupault & consors d'autre part, il a esté iugé que l'heritier immobiliaire est tenu bailler la somme qui doit estre baillée à la femme, apres le deceds de son mary, ou icelle employer en heritages propres à elle, suiuant le traicté de mariage, dautant que telle action est reputée immobiliaire. Le Vest.

Si remploy est de propres alienez par le mary, n'estant stipulé. Voy les Arrests de Loüet.

Deniers dotaux qui se doiuent remployer, si c'est meuble ou immeuble. Voy les Arrests de Loüet, Resp. 44.

An conuentione facta pro muliere maritanda, quòd certa pecunia vxorandæ ponatur in depositum, vt conuertatur in hereditagium pro ipsa & heredibus ipsius matrimonij, & vt sit ipsorum hereditagium: & pòst moriatur maritus post matrimonium factum, absque eo quod pecunia fuerit conuersa, nullis ex illo matrimonio procreatis liberis, capienda erit pecunia ante omnia super bonis mariti, ad vtilitatem vxoris: vel si pecunia fuerit viuente marito deposita, sit conuertenda in hereditagio pro ipsa vxore.

I. Gall. Quæst. 83.

Videtur quòd non per sequentia. Primò quia illa conuentio est personalis, & personalia sunt communia inter virum & vxorem. Item videtur vnum debitum, cùm nil fuerit conuersum, quod est personale: & sic commune inter virum & vxorem. Item huius contrarium dicere esset contra consuetudinem quæ dictat conquæstus, mobilia & debita communia inter virum & vxorem diuidenda æqualiter inter superuiuentem & heredes mortui. Item si mulier ante matrimonium debebat, seu debuerat viro futuro: vel contra, vir mulieri matrimonio contracto, confunderetur debitum pro parte, eò quia communicaretur: sic in proposito videtur dicendum. Contrarium credo per sequentia. Primò, quia conuentiones in contractu matrimonij factæ sunt tenendæ, quia aliàs forte non fuisset matrimonium factum quod aliàs factum teneret: & non adimplerentur conuentiones, quod esset iniquum. Secundò, dicere contrarium esset contra voluntatem contrahentium qui sic voluerunt. Tertiò, melioris esset conditionis qui non conuertisset quàm qui conuertisset, & sua negligentia, vel dolus proficeret suis heredibus, quod esset iniquum. Quartò, esset repugnantia in iure & æquitate, quia quæ deberet esse creditrix solum, efficeretur creditrix & debitrix, respectu eiusdem, quod esset absurdum & iniquum. Nonobstant *contraria, quia hoc faciunt conuentione in contractu posita, secus si nulla tales posita fuissent vt in contrariis.*

REMPLOY.

Par contract de constitution de cinquante liures de rente passé par M. Chippart Aduocat en la Cour au profit de Durant Procureur en ladite Cour, il y a vne declaration au bas du contract que la somme de six cens liures qui auoit esté baillée pour le principal de la vente, prouenoit du rachapt de pareille rente qui appartenoit à la femme dudit Durant. Quelques années apres Chippart rachepte la rente, Durant baille quittance, la minute du contract est déchargée. Aduient le deceds de Durant, apres lequel sa veufue fait appeller Chippart pour luy passer titre nouuel de ladite rente, comme à elle appartenante par le remploy de son propre. On luy monstre le rachapt & la quittance de son deffunt mary. Elle replique que ledit rachapt n'a point esté valablement fait entre les mains de son mary, elle non appellée, & que le debiteur n'a peu ignorer que ladite rente luy estoit propre, au moyen de la declaration apposée au bas dudit contract. On répond que cette declaration estoit simplement faite par le mary, pour asseurer la femme contre ses heritiers; mais que cela n'obligeoit point le debiteur de s'enquerir s'il disoit vray ou non. La cause consultée, se trouuerent diuers aduis dans le Palais. Neantmoins par Arrest ladite veufue Durant fut deboutée de sa demande, & condamnée aux dépens.

Remploy. La Coustume de Paris art. 93. dit que somme de deniers donnée par pere, mere, ayeul ou ayeule ou autres ascendans à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour estre employé en rachapt d'heritages, encores qu'elle n'ait esté employée, est reputée immeuble, à cause de la destination. Or nous tenons sans doute que l'argent ou somme de deniers est meuble, & partant quelque destination qu'il y ait pour la conuertir en achapt d'heritage, elle ne change point de nature, & ne peut estre reputée immeuble, encore qu'elle fust mise en banque : comme tient *Alexander in l. 1. §. fuit quæsitum, D. ad Trebellian. & in l. à diuo Pio. §. vlt. D. de re iudic. Arius Pinel. ad. l. 1. C. de bon. mater.* C'est donc vn droit singulier, que la Coustume a introduit en cét article, fondé sur plusieurs équitables considerations, qui auroient aussi émeu la Cour de Parlement à iuger le semblable : Car ce qui est donné par le pere, mere, ayeule ou autres ascendans à leurs enfans, est reputé aduancement de future succession, *iux. l. cum quo. §. vlt. D. ad leg. falcid. Faber in proœm. Insti.* & tenu pour propre : aussi la cause de mariage est grandemét fauorable, pour laquelle il conuient conseruer la dot à la femme, & bien employer ses deniers dotaux. *l. 1. D. solut. matrim.* Et encore que la Coustume parle generalement : toutesfois il semble qu'elle est plus faite en faueur de la femme, parce que le mary receuant les deniers, en est fait maistre & seigneur: & s'il n'y auoit stipulation de la part de la femme pour les employer en achapt d'heritage, le mary ou ses heritiers les pourroient pretendre meuble, & y auoir moitié, comme estans entrez en communauté. Pour à quoy remedier est ordonné par cét article, que la destination aura tel effet, qu'elle fera reputer la somme de deniers non employée en heritage, pour immeuble, & par ce moyen qu'elle n'entrera en communauté, mais demeurera propre heritage au donataire. Le semblable auoit esté auparauant iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, mesme celuy donné pour de Lauergne Aduocat en ladite Cour, oncle & heritier immobiliaire à cause de la femme de son neveu, duquel la succession mmobiliaire consistoit en deniers dotaux stipulez & destinez à estre employez en heritage : contre le pere de l'enfant, & l'ayeul qui auoit fait la stipulation & destination en contractant le mariage de sa fille.

Comme la femme se pourra-elle pouruoir pour la repetition de ses deniers dotaux non employez en heritage. S'il y auoit assignation expresse de certain heritage du propre du mary, pour au defaut du remploy en iouyr par la femme, il y auroit apparence qu'elle pourroit agir afin de luy adiuger ledit heritage; comme si ladite assignation estoit vne translation de droict & de proprieté : laquelle opinion plusieurs ont suiuie, pour l'authorité de *Bart. in l. si constante. D. solut. matrim.* Mais celle de *Speculat. in tit. de dot. post. diuor. rest. §. illud.* semble plus probable, & conuient mieux. *l. vbi adhuc. C. de iure dot.* suiuant laquelle i'estime que ce n'est qu'vne hypoteque, & que les heritiers du mary sont bien receuables à rendre les deniers dotaux à la femme, iusques à la restitution desquels elle iouyra de l'heritage à elle assigné par forme d'antichrese : comme il a esté iugé par Arrest du 18. Decembre 1567. pour les heritiers du nommé Sobret, contre sa veufue : ausquels neantmoins fut prefix & ordonné certain temps pour faire ladite restitution, autrement que ledit heritage luy demeureroit : & la Cour arresta, non sur la simple assignation; mais sur ce que le contract de mariage portoit, en defaut de remploy, cession & transport dudit heritage : car lors il fut dit par vn Conseiller de la Chambre, que s'il n'y eust eu qu'assignation, la veufue n'en eust iouy que par forme d'engagement : parce qu'il estoit prouué que le reuenu n'excedoit point l'interest & le profit des deniers dotaux. S'il n'y a expresse assignation, il semble par ce que tels deniers sont immeubles, & n'entrent en communauté par l'article 246 qu'ils se doiuent reprendre sur les biens du mary, soient acquests ou propres : Quelques-vns ont remarqué qu'en ce cas a esté iugé par Arrest de la Cour, donné en l'audience du 19. Decembre 1585. que lesdits deniers se prendront premierement sur la communauté, & icelle discutée, sur les propres du mary. Ce qui me sembleroit trop restraindre la disposition de cét article : car si la femme apportoit quelque heritage qui luy deust demeurer propre apres la mort de son mary, elle reprendroit sans diminution de la communauté : comme aussi l'heritage procedant du remploy de ses deniers: pourquoy donc sera sa part de la communauté diminuée, pour n'auoir esté fait par le mary le remploy, auquel il est obligé : Et quel profit apporte cét article de faire telle somme immeuble, parce que sans la disposition d'iceluy la simple stipulation de remployer, donneroit action à la femme sur les biens de la communauté, & subsidiairement sur les propres du mary : Nous en pouuons encore tirer l'argument de deux Arrests, par lesquels il a esté iugé que le remploy promis par le mary des deniers dotaux de sa femme, n'ayant esté fait, il n'est point confus en luy, encore qu'il succede en tous les meubles de sa femme, afin qu'il ne profite de sa faute, *iux. l. sine hæreditaria. D. de negot. gest.* mais led. remploy appartient aux heritiers immobiliaires de la femme : Arrest du vingt-deuxiéme Decembre 1571. & vn autre aux Grands-Iours de Poictiers du 24. Septembre 1579 On demande si le mary a acquis quelques heritages, constant le mariage auec sa femme, sans declarer qu'il faisoit telles acquisitions ou aucunes d'icelles pour remployer les deniers dotaux de sa femme, à sçauoir si elle les pourra ou sera tenuë prendre pour son remploy : En plusieurs Arrests recitez par Monsieur Choppin tres-docte Aduocat, a esté iugé que le premier heritage acquis, constant le mariage, estoit reputé dotal, & achepté des deniers dotaux que le mary deuoit remployer: l'Arrest de Briçonnet veufue du President le Viste, & celuy d'entre les sieurs du Bellay & Renty du quatorziéme iour d'Aoust 1574. Toutesfois il en recite vn contraire, donné entre Nicolas Randoul, & Ieanne le Verger, veufue de Claude de Frenel, du vingt-cinquiéme Mars 1578. par lequel a esté iugé que s'il n'est expressément declaré par le contract de vendition, que c'est pour le remploy des deniers de la femme, la premiere acquisition ne sera reputée dotale, & faite de ses deniers dotaux. La diuersité de ces Arrests dépend des diuerses considerations qu'a euës la Cour, & qui me semblent bien raisonnables : car si le mary acquiert quelque heritage pour le mesme prix, que les deniers qu'il deuoit remployer, & pour le profit d'icelle,

aussi n'y auroit-il pas apparence de le refuser ; mais si l'acquisition par luy faite est d'vn prix beaucoup plus haut, ou plus petit que lesdits deniers & heritage incommode à sa femme, & depuis il fait d'autres acquisitions à elle plus vtiles & commodes, il est plus équitable qu'elle ait le choix desdites acquisitions, sans estre tenuë de prendre l'heritage achepté le premier.

REMPLOY.

Le Vendredy lendemain de la Saint Thomas 22. iour de Decembre 1600. Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier President de Harlay.

Par contract de mariage vne somme de deniers estoit donnée en faueur de mariage à la future espouse qui deuoit estre employée en rente en heritage qui sortiroit nature de propre à ladite future espouse & aux siens de son estoc & ligne.

La femme decede laissant vn enfant de ce mariage : Le mary s'estant remarié, a des enfans de son second lict, l'enfant du premier mariage decede deuant que la somme de deniers eust esté remployée, les enfans du second lict disoient que cette somme de deniers leur appartenoit, comme estans freres de l'enfant du premier lict, & ses plus proches heritiers; d'autres collateraux de l'enfant du premier lict disoient qu'ils estoient à ceux de l'enfant du premier lict du costé maternel dudit enfant, à sçauoir du costé de la mere de cét enfant, laquelle dite somme de deniers auroit esté donnée & destinée à estre propre à ladite mere & aux siens de son estoc & ligne. Que cette clause s'entendoit de l'estoc & ligne d'elle qui est l'estoc maternel, *ad exclusionem* de son mary & de ceux qui ne seroient de son estoc & ligne, & qu'il estoit vray de dire que les enfans du mary de son second lict sont bien freres de l'enfant du premier frere, *inquam*, de pere & non pas freres de mere, & qu'ils sont bien freres de l'enfant du pere & du costé, estoc & ligne du pere, & non pas du costé, estoc & ligne de la mere, & partant ne pouuoient lesdits enfans du second lict rien pretendre en cette somme de deniers qui estoit destinée à employ, qui seroit propre à la future espouse & aux siens de son costé & ligne.

Par Arrest cette somme de deniers adjugée aux collateraux parens de l'enfant du premier lict, parens, *inquam*, du costé de sa mere priuatiuement aux freres dudit enfant du premier lict, lesquels freres estoient enfans sortis du second lict & second mariage dudit futur espoux & ses freres non maternels; mais paternels freres dudit enfant du premier lict.

Apres la prononciation de l'Arrest, Monsieur le premier President aduertit les Aduocats de donner conseil suiuant ledit Arrest.

Il semble qu'il y a deux articles en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris nouuelle & reformée qui ont peu seruir à ce qui a esté jugé par ledit Arrest, à sçauoir l'article 93. commençant par ces mots, Somme de deniers, &c. De plus le 94. commençant par ces mots, Rentes constituées à prix d'argent, &c.

REMPLOY.

Mary ayant vendu son propre, pendant & constant le mariage, n'est receuable à demander le remploy, s'il n'a esté expressément stipulé, *cùm potuerit legem apertius dicere, nec fecerit.* Ainsi jugé, plaidans la Meschiniere & Arnaud par Arrest du 27. Ianuier 1592. *Cùm res empta ex pecunia mea non sit mea, nec subrogatum eo casu sapiat naturam subrogati, quia isti regulæ locus fit in vniuersalibus tantum. l. Item veniunt. §. cum proximus. D de petit. hered. l. si eum. § qui iniuriar. D. Si quis cautionib. Aliud in muliere, in cuius persona propter sexus imbecillitatem omnia censentur solemniter acta, & ita* qu'elle a tacitement stipulé le remploy. *l. 1. C. de rei vxor. act.*

Vn contract de mariage est passé en Bretagne, nulle mention par iceluy faite du remploy des biens de la femme, si alienation en estoit faite par le mary, ny de la recompense d'icelle alienation vers la femme. Il est vray que par la coustume de Bretagne il y auoit article exprés, portant que le mary ne pourra aliener l'immeuble de sa femme, & où il seroit aliené, que la femme, si bon luy semble, prendra sa recompense sur tous les biens de son mary, lesquels biens du mary demeurent affectez & hypothequez à ladite recompense enuers la femme, du iour de l'alienation de l'immeuble de la femme ; le mary auoit des immeubles en Bretagne, il en auoit aussi en Anjou, & en la coustume d'Anjou il n'est point parlé de remploy ny de recompense des alienations du bien de la femme sur les biens du mary, ny que la femme ait aucune hypoteque sur les biens de son mary, pour la recompenser des alienations faites par son mary.

La question estoit si la veufue estoit bien fondée à demander que les immeubles appartenans à son mary, situez au pays d'Anjou fussent deliurez, affectez & hypotequez au remploy & recompense des alienations par luy faites des immeubles de la femme, conformément à l'article exprés de la Coustume de Bretagne, ou bien si icelle veufue en deuoit estre deboutée, attendu que par le contract de mariage il n'en auoit point esté parlé ; & aussi que par la Coustume d'Anjou il n'estoit fait mention de remploy, ny de recompense, ny d'hypoteque au profit de la femme, sur les biens du mary, & que la Coustume du pays de Bretagne, comme toutes autres Coustumes, est locale, sans aucun pouuoir d'extension à la Coustume d'Anjou ou autre, quelle qu'elle soit. La veufue appellante contre les heritiers de son deffunt mary intimez, repliquoit que la Coustume d'Anjou n'ayant parlé du remploy ny de la recompense & hypoteque, deuoit estre interpretée par la Coustume de Bretagne qui estoit voisine, comme de fait elle auoit tousiours esté ainsi interpretée, & que l'on ne pouuoit pas mieux regler les parties sur le present different, qu'en les reglant suiuant la Coustume de Bretagne, où les parties estoient demeurantes, & où elles auroient contracté ; & auroit en main l'Arrest contradictoirement donné, par lequel on auroit declaré les biens du mary situez en Anjou affectez & hypotequez au remploy & recompense des alienations du bien de la femme, & que cette hypoteque commenceroit son cours du iour de l'alienation, & non du iour du contract de mariage. Cét Arrest fut leu par Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin, & fut cét Arrest trouué en cas pareil sur ce que la Cour par son Arrest du Vendredy 23. iour du mois de Iuillet 1604. donné en l'audience de la grand'-Chambre, plaidans Girard & Robert le Ieune, mit l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant, & en émendant & corrigeant le iugement, declara les immeubles appartenans au deffunt mary, sis au pays d'Anjou, affectez & hypotequez au remploy & recompense des biens de la veufue appellante, & que cette hypoteque ne commenceroit que du iour de l'alienation.

Plusieurs trouuerent cét Arrest étrange, & pareillement celuy dont l'apellant s'aidoit, encore qu'il eust esté donné, *consultis classibus*, ainsi que son Aduocat le plaida: De ma part ie tiens ces deux Arrests pleins d'équité, autrement il pourroit aduenir qu'vne femme riche tomberoit en extréme pauureté par le faict de son mary, si son mary ne laissoit apres son deceds aucuns biens sinon ses immeubles situez en la Coustume d'Anjou.

Le Roy Philippes de Valois fit recompense à la Reyne Ieanne sa femme d'aucunes terres de son propre, qu'il auoit prises, en Feurier 1328. & luy fit don de l'outreplus de ladite recompense. Du Tillet.

Ieau Duc de Berry Comte de Montpensier épousa Catherine 6. fille du Roy Charles V. en dot de soixante mil liures, à la charge d'en employer 2500 l. tournois, qui sortiroient nature de propre à lad. Catherine. Mais apres le deceds de sa femme le Roy Charles VI. en l'an 1388. luy en fit don, ensemble des bagues & ioyaux de lad. feuë

Catherine sa sœur, qui se montoient à 6000. l. Du Tillet.

Pierre II. Duc de Bourbon fit assignation à Madame Anne de France, fille du Roy Louys XI. des deux tiers de son mariage (qui estoit cent mil écus) en propre, suiuant la promesse du Roy le 15. Ianuier 1498.

Remploy. En la Coustume de Touraine n'est fait, s'il n'a esté stipulé, entre Iacques Tournemer & sa femme, appellans d'vne Sentence donnée per le Bailly de Touraine ou son Lieutenant, le dernier iour du mois de Feurier 1592. d'vne part, & Cardin Arnaut intimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Odespung, pour les appellans, de ce que le Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Chinon, a adiugé à l'intimé le remploy de ses propres qu'il auoit alienez pendant son mariage auec la mere des appellans, combien qu'il n'ait stipulé ledit remploy par les acquisitions qu'il auroit faites, & n'en soit faite mention par la Coustume, a conclud en son appel. Et I. Arnaud pour l'intimé, a dit que du mariage auec la defunte n'auoit esté passé aucun contract, & que la vente de ses propres auoit esté pour s'accommoder plus prés, ainsi qu'il fait, non seulement d'heritages pour sortir nature de propre, ainsi qu'il a declaré par vn des contracts; mais a fait plusieurs acquisitions, dont l'appellant se doit contenter. Ouy Seruin pour le Procureur general du Roy, qui a dit que le mary n'ayant fait aucune declaration ny protestation de remploy, comme il pouuoit faire lors des acquisitions faites auant la coustume reformée de Paris, ou depuis, & l'ayant appris des Officiers de cette ville, qui sçauent les coustumes voisines, ils ont iugé le contraire de la Sentence, adherant à l'appellant. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appellé, au neant, sans amende & dépens, attendu la qualité des parties: & en émendant le iugement, a debouté & deboute l'intimé du remploy par luy demandé, horsmis pour le contenu au contract, par lequel stipulation est faite dudit remploy. Fait en Parlement à Tours le 18. de Ianuier 1593.

Remploy des biens alienez & propres du mary a lieu en la Coustume de Blois. Comme de cinq Sentences ou appointemens donnez par nostre Preuost de Blois les 7. & 22. Aoust, 9. Septembre, 22. Decembre 1597. & 3. Ianuier 1598. au profit de Iean Saulton, Chanoine prebendé en l'Eglise Collegiale de Saint Sauueur de nostredite ville de Blois, & Nicole Saulton femme authorisée par Iustice au refus de Guillaume de Vernaizon nostre Notaire & Secretaire son mary, heritiers sous benefice d'inuentaire de deffunt Antoine Saulton leur frere, demandeurs & deffendeurs à l'encontre d'Anne Poulain, veufue de deffunt Antoine Saulton, demanderesse & defenderesse: Par le premier desquelles nostredit Preuost auroit dit ladite Poullain demanderesse estre bien fondée en sadite demande, & suiuant icelle auroit condamné iceux Iean & Nicole Saulton luy donner patience à perpetuité des meubles & acquests qui estoient communs entre ledit deffunt Saulton & elle, aux charges du don mutuel, sans preiudice audit Saulton, du remplacement des propres d'iceluy deffunt Saulton par eux demandez, surquoy ladite Poulain viendroit defendre dans huictaine; & neantmoins pour la seureté dudit remplacement ordonné qu'inuentaire seroit fait par Iustice de tous les biens & titres de la communauté, si mieux n'aimoit ladite Poulain bailler caution suffisante dudit remplacement, iusques à la concurrence des sommes de deniers, ausquelles se trouueront monter les ventes des propres dudit deffunt, sans dépens, sauf pour les épices qui seront payées par lesdits Saulton. Par la deuxiéme, auroit ordonné que la precedente Sentence, de l'execution de laquelle estoit question, seroit executée selon sa forme & teneur; & en ce faisant, que ladite Poulain viendroit opter l'inuentaire ou caution mentionnée par ladite Sentence dans huictaine, pendant lequel temps lesdits Saulton luy bailleroient par écrit leur demande sur le remplacement des propres dudit deffunt, pour par elle y venir deffendre pertinemment audit iour.

Par la troisiéme auroit donné licence ausdits Saulton de iouyr des propres dudit deffunt Antoine Saulton delaissez en nature par son deceds, & fait deffences à ladite Poulain de son consentement, de les troubler & empescher en la possession & iouyssance d'iceux: & à cette fin ordonne que ladite Poulain leur communiqueroit les titres qu'elle auoit en sa possession, faisans mention d'iceux dans huictaine, & pour le regard du remplacement requis par lesdits Saulton des propres alienez par ledit deffunt, pendant & constant le mariage de luy & de ladite Poulain: apres qu'icelle Poulain auroit soustenu que lesdits Saulton n'estoient point receuables: Auroit nostredit Preuost icelles parties appointées en droict, sur ce qu'elles escriroient & produiroient pardeuers luy. Par la quatriéme auroit dit que lesdits Saulton auroient & prendroient sur les biens, tant meubles qu'immeubles de la communauté d'entre lesdits feu Antoine Saulton & Anne Poulain sa femme, les prix & sommes de deniers, pour lesquelles iceluy Saulton auroit durant sondit mariage aliené ses propres, nonobstant la donation qu'il auroit faite à ladite Poulain sa femme, laquelle il auroit condamnée vers iceux Saulton aux dommages & interests qu'ils auroient eus & soufferts pour l'empeschement & contradiction que ladite Poulain auroit fait au contraire, & aux dépens. Et par la cinquiéme, nostredit Preuost auroit dit par prouision en baillant par lesdits Saulton caution, que ladite Poulain viendroit faire option de bailler caution, ou souffrir inuentaire estre fait, autrement, & à faute de ce faire, seroit pourueu audit Saulton ainsi que de raison. De la part de ladite Poulain auroit esté appellé desdites Sentences, en ce qu'elles faisoient contr'elle, pardeuant nostre Bailly de Blois ou son Lieutenant, pardeuant lequel lesdites parties appointées à confirmer ou informer, auroit par sa Sentence du 18. Iuin 1598. sans auoir égard aux fins de non receuoir: dit qu'en tout & par tout il auoit esté bien iugé par nostredit Preuost, mal & sans grief appellé par l'appellante, & ordonné que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, & condamne ladite appellante pour son friuol appel en vne amende ordinaire, & aux dépens: A esté de la part de ladite Poulain & Pierre le Doulcin appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties oüies en leur cause d'appel, est le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez & moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullitez lesdits intimez pourroient respondre, & contre la production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans, iceluy procez, griefs, responces à iceux, forclusion de produire de nouueau par lesdits appellans, veu & diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis & met l'appellation au neant, sans amende: A ordonné & ordonne que ladite sentence, de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effect: & si a condamné & condamne lesdits appellans aux despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux pardeuers nostredite Cour reseruée: Prononcé le 15. iour de Ianuier 1600.

En matiere de remploy, on a demandé quand les coustumes des lieux n'en parlent point, s'il se faut regler suiuant la Coustume de Paris, qui veut que le remploy soit fait.

Cela n'est pas encores bien certain, & de ce il y a diuers arrests: Car ceux qui disent que le remploy est necessaire, se fondent sur ce que donation entre mary & femme est prohibée *Atqui*, s'il estoit loisible de vendre le biē de l'vn ou de l'autre sans remploy, les deniers prouenans de la vente entreroient en la communauté, *& sic* seroit vn aduantage ou donation indirecte: aussi toutes les coustumes ne parlent iamais du rempoly qu'apres plusieurs articles qui sont en la faueur du mary. Ceux qui tiennent qu'il n'y a point de remploy, ont accoustumé de distinguer des alienations volontaires ou necessaires: car si l'aliena-

tion est volontaire, quand les coustumes n'en disposent point, il n'y échet point de remploy: mais quand l'alienation est necessaire, comme quand vn debiteur rachepte vne rente; en ce cas on tient qu'il y a vne tacite stipulation de remploy.

Par arrest dóné en la Chambre de l'Edit, du dixneufiéme iour de Iuillet 1597. au rapport de M. Iourdain, entre Damoiselle Esperance Dallibert, veufue de feu M. Nicolas du Chemin intimé, a esté iugé que les deniers prouenus de la vente des heritages propres dudit Godin, pendant son mariage, qui auroient esté stipulez deuoir estre remployez en autres heritages pour sortir nature de propres, n'ayans esté employez, estoient demeurez comme meubles en la communauté de luy & de sa femme, & est la veufue du deffunt renuoyée absoute des fins & conclusions contre elle prises par ledit du Chemin, à fin de remploy ou restitution de la somme de cinquante liures, dont estoit question, ledit du Chemin condamné aux despens de la cause principale. C'estoit en la Coustume de Blois, & fut le iugement du Bailly de Blois du 22. iour d'Aoust 1596. infirmé. *Vide Molin.* sur la coustume de Niuernois, *art. 23. & Ioan. Galli quæst.* 1.

Item. Eustache Neueu, n'ayant pour tous biens que des meubles, & la pluspart en argent, par son contract de mariage auec Louyse du Tronchoy, il stipule que des biens dudit Neueu, il y auroit quatre mil francs qui n'entreroient point en la communauté; mais qu'ils seroient employez en heritages qui luy seroient propres, à luy & à ses hoirs. Estant ledit Neueu decedé, sans que ledit remploy fust fait, il laisse des enfans ses heritiers: apres le deceds desquels il estoit question de sçauoir à qui appartiendroit ladite somme aux heritiers des immeubles, qui estoient parens dudit neueu; ou bien à sa veufue, comme heritiere mobiliere de ses enfans. Par Arrest donné en la Chambre de l'Edict, au rapport de Monsieur Iourdain, le 10. iour de Iuillet 1599. il fut dit que ladite somme de quatre mil liures appartenoit à la mere, comme heritiere biliaire de ses enfans.

REMPLOY. Vn homme, constant son mariage, vend pour 400. liures de ses heritages, sans aucune stipulation de remploy. Long temps apres il en acquiert d'autres en plusieurs petites pieces, sans que par les contracts d'acquisitions il soit dit que lesdites acquisitions luy tiendront lieu de patrimoine, sinon en vn de dix ou douze liures. Sa femme decede, & lors voulant proceder au partage de la communauté auec sa fille vnique, il demande des heritages acquis, pour autant qu'il en auoit aliené pendant le mariage. La fille l'empesche, & soustient que tous les acquests doiuent estre partagez également, & qu'il n'y a lieu de remploy. Par sentence du Bailly de Touraine, le remploy est adiugé au pere. Appel par la fille. Le pere alleguoit la Coustume de Paris nouuellement reformée, & celle de Blois voisine, que *subrogatum sapit naturam subrogati. l. Item veniunt. §. cum per. D. de petit. hered. l. si eum §. cum iniuriarum. D. Si quis cautionib. Aliud in muliere in cuius persona propter sexus imbecillitatem omnia censentur solemniter acta. Et ità* qu'il a tacitement stipulé le remploy. La fille dit que la Coustume de Touraine, en laquelle sont les Parties, n'a disposé en rien du fait: Il faut auoir recours aux Coustumes voisines, comme Anjou art. 296. *& ibi Molin.* 311. Que la vente du bien du pere estoit auparauant la reformation de la Coustume de Paris De plus il alleguoit l'Arrest de Carnaualet pour la terre de Fresne: Par Arrest du Lundy 18. Ianuier 1593. l'appellation &c. En emendant, la Cour a debouté le pere du remploy par luy pretendu, sauf pour le regard du contract où la stipulation est expresse.

On allegue la Loy, *si cum dotem. §. Pater. De Sol. matr. vbi Bart.* pour monstrer que le remploy fait par le mary doit estre censé, quand il acquiert, *idque* pour se decharger d'vne debte necessaire, *quod tamen vsquequaque non obtinet*, mais *ibi tractatur*.

REMVNERATION doit estre faite par les donataires, *& ad id obligantur. l. sed & si lege. paragraph. consuluit. D. de petit. hered.*

Octroyer Remu: en l'ancienne Coustume de Bretagne art. 777. *Est dare dilationem vel inducias*. Remise: Quád les parties de leur consentement mettent estat en la cause, iusques à certain temps.

Droict de Rendage de chacun ouurage, qui contient le droit de seigneuriage au Roy, & le brassage du maistre de la monnoye, qui luy est accordé par l'ordonnance sur chacun marc.

Rendre vn Clerc à son Iuge. *De pœna iudicis Ecclesiastici nolentis aut negligentis repetere Clericum à seculari detentum. Chassan. Consil.* 381.

Remuneration de seruice, n'est pas vne donation, mais vne mutuelle reconnoissance: c'est pourquoy elle n'est point subiecte à reuocation. Maynard *liur. 6. chap.* 61.

Renonciation. Qu'en matiere de successions la loy, *qui se patris. C. vnde liberi* est abrogée. Iugé par Arrest du 20. Decembre 1550. entre Iean Bastier, & Iaquette Boisseau, du pays de Bourgogne. Le Vest.

Par Arrest prononcé en robbes rouges le 22. May, 1574. entre Messire Claude de Diou & consorts d'vne part, & Dame Marguerite de Rix & consorts d'autre part, il a esté iugé que les filles qui ont renoncé à la succession de pere & mere par contract de mariage, peuuent estre legataires de leur pere, & rappellées par le testament paterner. Le Vest.

Par Arrest du 7. Iuin 1586. prononcé en robbes rouges, entre Damoiselle Estiennette Henry d'vne part, & Iean & Rolland Henry ses freres d'autre part, vne fille mariée à douze ou treize ans en la ville de Lyon, qui auoit renoncé aux successions de pere & de mere, legitime & supplement d'icelle, moyennant vne somme de deniers qui luy auoit esté baillée en dot, a esté declarée non receuable, & deboutée des lettres Royaux par elle obtenuës pour estre releuée de ladite renonciation, fondées sur ce qu'elle pretendoit auoir esté frustrée d'outre moitié de ce qui luy appartenoit pour sa legitime, & demandoit le iuste supplement d'icelle. Le Vest.

Renonciation à succession.) Pour quelles causes la fille noble mariée par pere ou mere, & ayant renoncé à la succession de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux non escheuë, peut estre releuée de ladite renonciation. Carond. Liur. 2. Resp. 44.

Apres les trente cinq ans passez, la femme n'est receuable à estre releuée d'vne renonciation par elle faite à vne succession de l'authorité de son mary, soubs pretexte de la crainte maritale. là m. Resp. 45.

Renonc. à l'appel. Si le defendeur & ses garands condamnez appellent, & dans le temps de l'ordonnance lesdits garands renoncent, ils ne peuuent estre poursuiuis pour les frais & despens de la cause d'appel. Carond. liu. 6. Resp. 39.

Renonciation. Si la fille qui par contract de mariage a renoncé aux biens de son pere qui l'a mariée, est excluse de l'heritage baillé en emphyteuse à son pere. Carond. liur. 4. Resp. 17.

Renonc. Si la fille ayant renoncé à la succession de son pere, ses enfans pourront reuenir à icelle. Carond. liur. 5. Resp. 8.

Renonc. Si la fille dotée par son pere, qui par le contract de mariage s'est contentée du dot, peut demander le supplement iusques à la legitime, à l'occasion de ce que la Coustume dit que la fille estant suffisamment dotée, renoncera à la succession du pere: & si le pere au preiudice de la renonciation qu'elle auroit faite à la future succession, la peut rappeller par testament. Carond. liur. 5. Resp 44.

Renonc. La fille ayant renoncé par contract de mariage, combien qu'elle fust lors mineure & roturiere, aux successions futures de ses pere & mere, & droit de legitime, ne peut estre releuée de ladite renonciation, mesme au pays de droict escrit. Carond. liur. 4. Resp 98. & liure 5. Resp. 6.

Renonc. La promesse stipulée de renoncer par la fille

à la succession paternelle ou maternelle, engendre action. Carond. liur. 4. Resp. 88.

Renonc. Si le petit-fils est receu à demander les biens que sa mere a quittez par contract de mariage. Carond. liu. 4. Resp. 92.

Renonc. Si la fille mariée par sa mere & ses freres ayant renoncé aux successions tant paternelles que maternelles, escheuës & à echoir, est excluse de la succession de son oncle materuel decedé apres sa mere. Carond. liure 5. Resp. 59.

Renonciation faite par la fille mariée par pere & mere, en Coustume où l'on ne peut aduantager l'vn des enfans. là mesme. R. 17. 18.

Renonciation faite par le debiteur à la succession escheuë en fraude de ses creanciers. là mesme.

Renonciation à l'heredité en ligne collaterale en fraude du creancier, là mesme. Pour la directe, là m.

Renonciation faite par la fille si elle nuit à ses enfans, pour empescher qu'apres le deceds d'elle, ils ne viennent à la succession de l'ayeul. Coquil. question 127.

Renonciation. Fils ou filles ayans quitté & renoncé à la succession de leurs peres ou meres, ou d'aucuns d'iceux, ne peuuent venir *ab intestat* à leur succession, s'il y a d'autres enfans qui soient habiles & capables à succeder. Ce qui s'entend au cas que lesdits fils ou filles auroient esté competemment dotez: car ne l'ayans pas esté, non seulement ils seront receuables au supplement; mais à leur contingente portion de tous les biens *ab intestat*, ou rapportāt ce qui se trouuera auoir esté par eux receu. Maynard liure quatre, chap. 20.

La clause portant quittance generale aux biens paternels, maternels, fraternels, & plus outre, ne se peut estendre ny rapporter qu'aux biens des constituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux seulement. En quoy se trouuent des Arrests contraires des Parlemens de Tholose & de Paris, là mesme. Chap. 21.

La fille dotée, & ayant quitté au pere, n'est excluse de la succession de ce que depuis ladite quittance, ledit pere s'estant remarié auroit perdu, & acquis aux enfans du lict duquel elle seroit descenduë, là mesme. Chap. 22.

Les fils ou filles ayans quitté, predecedez à leurs peres & meres, ayans delaissé des enfans & successeurs, iceux ne peuuent plus pretendre ny demander par succession & representation, & que leursdits peres & meres, qui estoient non recepuables, au moyen des quittances qu'ils en auoient de leur viuant faictes, là mesme, Chapitre 23.

Promesse verbale faite par les futurs mariez estans en fiançailles de renoncer à succession, legitime & supplement d'icelle, moyennant les constitutions & conuentions auparauant accordées par le contract de mariage, & d'en passer contract, le mariage cependant consommé, apres le deceds du pere son heritier poursuiuant l'effet de ladite promesse contre son beu-frere, & sa sœur en a esté debouté, là m. chap. 26.

RENONCIATION.

Quæsitum est, si vn pere, ou vne mere, peuuent repudier la succession de leurs enfans, pour estre apprehendée par les freres, au preiudice de leur second mary, ou de leur seconde femme? Ie pense que le pere le peut: *quia dominus.* Coustume de Troyes art. IIII. XX. I. Et non la femme, au preiudice du mary, attendu qu'ils s'agit icy de meubles & conquests, que ie ne pense point estre faicts propres au pere, ou à la mere, par la succession de leurs enfans: Car propre ne se fait en remontant, si déja ne l'auoit esté, *vt in art.* VII. XX. I. Auquel cas il n'y a point de doute qu'il ne fust en la liberté du mary de quitter son propre. Mais quant à la femme, on en pourroit douter, à cause des fruicts, qui appartiennent à son mary, qui toutes-fois ne se peut porter heritier du chef de sa femme, sinon de son consentement. *At, ne fœmina quidem inuita, heres esse potest:* Mais au cas dudit article VII. XX. I. *non redit res iure hereditario, sed potius reuersionis. Soc. consil. 91. col. 1.*

ACTE DE RENONCIATION à toutes successions par Marie Royne de France, & de Nauarre, pour & au nom d'Elizabeth de France, sa fille, accordée en mariage à Philippes IV. Prince d'Espagne: qu'elle s'oblige de faire renoncer, lors que ledit mariage sera celebré.

MARIE par la grace de Dieu, Royne de France & de Nauarre, Mere & Tutrice de Serenissime Princesse Elizabeth de France, fille aisnée de feu tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Henry IV. Roy de France & de Nauarre, nostre tres honoré Seigneur & de nous. A tous presens & aduenir Salut. Ayans en l'année 1612. pour plusieurs grandes considerations, importantes au bien desdits Royaumes, & à l'entretenement & affermissement de la paix d'entre le Roy nostre tres cher Sieur & fils, & Tres-Haut Tres-Excellent, & Tres Puissant Prince Dom Philippes III. par la mesme grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes, pour le commun aduantage de leurs Couronnes, peuples & subiets, & le desir particulier que nous auons tousiours eu, à l'imitation tres-glorieuse dudit feu Sieur Roy nostre tres-honoré Seigneur, de fauoriser & procurer la manutention de la tranquillité publique, dont la Chrestienté a si longuement & heureusement iouy durant son regne, faict & traicter & conclurre par l'aduis des Princes du Sang, autres Princes, Officiers de cette Couronne, & principaux Seigneurs du Conseil, les mariages d'entre le Roy nostredit Sieur & fils, & la Serenissime Infante Donna Anna, fille aisnée dudit Roy Catholique, & de ladite Princesse Elizabeth nostre fille, auec Tres-Haut & Puissant *Prince* Dom Philippes IV. Prince des Espagnes, fils aisné dudit Roy Catholique, & lesdits traitez en tous & chacuns des poincts & articles d'iceux, ayans esté par nous aggreez & ratifiez au mois de Nouembre ensuiuant de ladite année 1612. Sçauoir faisons que nous desirans par ce double lien perpetuer entre le Roy nostre dit Sieur & fils, & led. Roy Catholique des Espagnes, & leurs successeurs vne parfaite amitié & confederation, & pour cét effet retrancher toutes causes & pretexte de querelles & contentions, apres nous estre fait lire & representer de mot à autre les quatre & cinq articles dudit traité de mariage d'entre ledit Prince Dom Philippes IV. & ladite Princesse Elizabeth nostredite fille: auons conformement à iceux accordé & promis, accordons & promettons en foy & parole de Royne, pour & au nom de ladite Princesse Elizabeth nostredite fille, qu'elle ny ses enfans procedans dudit mariage, ne pourront pretendre ny pretendront aucun droit aux susdits Royaumes du Roy nostredit Sieur & fils, ny aux Seigneuries, pays, & biens paternels, & maternels ny autres. Pour seureté de quoy, nous auons des à present pour ladite Princesse Elizabeth nostredite fille & ses descendans, renoncé & renonçons au profit du Roy nostredit Sieur & fils & ses successeurs Roys de France, à tous droicts, noms, raisons & actions qu'ils pourroient auoir & pretendre en quelque sorte & maniere que se puisse estre à cause desdites successions du Roy nostredit Sieur & fils & de nous, & autres collaterales, esquelles les femmes peuuent pretendre droict par les constitutions, loix & Coustumes des pays où lesdites Seigneuries & biens sont & seront situez. Dont & de laquelle renonciation nous ferons conioinctement, sçauoir ledit Roy Catholique par ledit Prince Dom Philippes IV. son fils, & nous par ladite Princesse Elizabeth nostredite fille, lors que ledit mariage sera celebré entre eux, & par tous deux en-

semble, passer les actes de confirmation & ratification necessaires, par lesquels ils s'obligeront mesme par serment, & toutes autres voyes & obligations qui seront aduisées & iugées meilleures d'obseruer ladite promesse de renonciation, nonobstant toutes loix & coustumes desdits Royaumes & pays, ausquelles ils derogeront par ladite ratification. En foy dequoy nous auons signé ces Presentes de nostre propre main & à icelles fait apposer nostre seel royal. Donné à Bordeaux le quatorziesme iour d'Octobre l'an mil six cens quinze. Signé Marie. Et plus bas par la Royne, Philippeaux, & Seellé.

ACTE DE RENONCIATION à toutes successions par Elizabeth de France Princesse d'Espagne.

AVjourd'huy dix neufiesme d'Octobre l'an mil six cens quinze, en la presence de nous Pierre Brulard Cheualier Seigneur & Vicomte de Puisieux Conseiller au Conseil d'Estat de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Louys par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre nostre Souuerain Seigneur, Secretaire de ses commandement & finances, & Grand Thresorier des Ordres de sa Majesté, tres-Haute & Puissante Princesse Madame Elizabeth de France, sœur de sa Majesté, fille aisnée de defunte sa Majesté tres-Chrestienne, & de Tres-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puissante Princesse Marie Royne de France & de Nauarre mere & tutrice de la personne de ladite Dame Elizabeth: icelle estant en l'Eglise de Sainct André de Bordeaux, en presence de ladite Dame Royne, où estoient assistans Monsieur le Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bordeaux, Monsieur le Duc de Guise Pair de France, Gouuerneur & Lieutenát general pour sa Majesté en Prouence, le Prince de Ioinville, Gouuerneur & Lieutenant general en Auuergne, les Ducs d'Elbœuf & de Rez, Pairs de France, Monsieur de Sillery Chancellier de France & de Nauarre, Messieurs de Brissac, de Souuré, & de Roquelaure Mareschaux de France, de Villeroy, Ianin, de Thou, & autres notables Seigneurs du Conseil de sadite Majesté, a fait & presté le serment qu'elle estoit tenuë de faire, suiuant le sixiesme article du traité de mariage conclud & arresté en presence de leurs Majestez le vingt-cinquiesme iour d'Aoust 1612. entre Tres-Haut & Puissant Prince Dom Philippes IV. Prince des Espagnes, fils aisné de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Dom Philippes III. Roy Catholique des Espagnes, & ladite Dame Elizabeth, duquel serment la teneur ensuit.

NOVS Elizabeth de France sœur de Tres haut, Tres Excellent, & Tres-Puissant Prince Louys XIII. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre nostre tres-honoré Seigneur, & frere, acceptons, & approuuons & ratifions la renonciation stipulée par les quatre & cinq artic. du traicté de mariage, conclud & arresté en presence du Roy nostredit Seigneur & frere, & de la Royne nostre tres-honorée Dame & mere le vingt-cinquiesme iour d'Aoust mil six cens douze, entre Tres-Haut, & Puissant Prince, Dom Philippes IV. Prince des Espagnes, fils aisné de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Dom Philippes III. Roy Catholique des Espagnes, & Nous, ainsi que le tout est plus amplement specifié & contenu ausdits articles, desquels la lecture nous a esté presentement faite de mot à autre. Et conformement à iceux, renonçons des à present pour nous, & nos descendans dudit mariage à tous & chacuns les droicts qui nous pourront, & à eux, le cas aduenant, competer & appartenir ausdits Royaumes & Seigneuries dudit sieur Roy nostre Seigneur & frere, mesme à ceux ausquels par faute de masles les femelles ont droit de succeder ensemble à tous les biens appartenans à ladite Reyne, nostre tres-honorée Dame & mere, & autres generalement quelsconques, qui pourroient nous echoir & aduenir par succession soit directe ou collaterale. Et ce au moyen du dot qui nous a esté par eux faict & deliuré, en faueur dudit mariage, de la somme de cinq cens mille escus d'or sol, & des autres conuentions portées par ledit traicté de mariage. Promettans sur nos foy & honneur, & en parole de Princesse, comme nous le iurons presentement sur les Saincts Euangiles de Dieu, pour nous, & les descendans de nous, de ne iamais pretendre aucun droit aux susdits Royaumes, Seigneuries, pays & biens paternels & maternels, ny autres successions cy-dessus declarées, y renonçans pour nous & pour eux, au profit dudit Sieur Roy Tres-Chrestien, nostre tres-honoré Seigneur & frere, & ses successeurs Rois de France, comme à tous autres droits, noms, raisons, & actions, que Nous & nosdits descendans dudit mariage, pourrions auoir & pretendre en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à cause des successions dudit Sieur Roy Tres-Chrestien, nostredit Seigneur & frere, & de ladite Dame Royne, nostre tres honorée Dame & mere, & autres directes & collaterales, ausquelles les constitutions, loix & coustumes des pays où ils sont & seront assis, nous pourroient donner droit, y derogeant à cette fin par la presente. Par laquelle nous promettons en outre, que lors que ledit mariage sera celebré, & consommé entre ledit Prince d'Espagne & nous, tous deux ensemble nous confirmerons & ratifierons ladite renonciation, & nous obligerons derechef par serment, & par toutes autres obligations que besoin sera, d'obseruer ladite promesse, sans iamais y contreuenir directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes loix & coustumes à ce contraires, ausquelles nous derogeons par ladite ratification. En tesmoin & pour seureté de quoy, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel en l'Eglise de Sainct André de Bordeaux, le dix-neufiesme iour d'Octobre l'an mil six cens quinze, à laquelle renonciation, & prestation de serment, fut present & est interuenu de la part dudit Sieur Roy Catholique, le Sieur Roy Catholique, le Sieur Dom Inigo de Cardenas son Ambassadeur ordinaire pres de sa Majesté Tres-Chrestienne. En foy & tesmoignage de quoy, nous auons signé le present acte de nostre main. A Bordeaux le iour & an cy-dessus.

Renonciation à la communauté. Le deuxiesme iour de May mil cinq cens octante six, l'on fut aux Chambres par ordonnance de la Cour: & fut rapporté en la cinquiesme Chambre auoir esté iugé que le droict que la femme a de renoncer à la communauté se transfere, aux enfans de la femme. L'vn des Arrests au rapport de Monsieur Brulard, l'autre de Monsieur Maynard en la premiere Chambre des Enquestes.

RELIEF D'VNE RENONCIATION faicte par vne fille à la succession de son Pere, moyennant certaine somme.

LOVYS &c. Au Seneschal du lieu ou son Lieutenant, Salut. Telle nous a fait exposer, qu'apres la mort de tel son pere, sa mere ayant recueilly la succession de son pere & de ses freres depuis decedez, auroit conuolé en secondes nopces auec tel, & apres pour garder & entretenir en leurs mains lesdits biens & succession auroient fait contracter mariage à icelle exposante, auec : : & constitué en dot la somme : moyennant lequel elle estant mineure & en bas aage, auroit esté induite par sadite mere & beaupere à quitter renoncer à leur profit, & à tous & chacuns ses biens, tant meubles qu'immeubles à elle ap-

partenans, & aduenus par le deceds de fesdits pere & freres, qui estoient de grande valeur & estimation : luy auroient pareillement fait quitter la future succession de sadite mere. En passant & faisant laquelle quittance & renonciation, elle a esté deceuë, lezée & circonuenuë de beaucoup plus de moitié. Et doutant à present, qu'estant paruenüe à maturité d'âge, que voulant entrer en la iouyssance desdits biens & succession, on luy voulust objecter ladite renonciation, validée par serment, nous a requis luy pouruoir sur la cassation & nullité d'iceluy, ainsi que verrions qu'il seroit besoin d'y proceder. Pour ces causes vous mandons, & pource que les parties sont dans vostre ressort, commettons & enjoignons par ces presentes, que si appellez ledit tel, pardeuant vous, par nostre Huissier ou Sergent qu'à ce faire commettons, il appert que lors dudit mariage contracté par icelle exposante auec ledit.... elle fust mineure de vingt-cinq ans, & que les biens à elle aduenus & écheus par le deceds de sesdits pere & freres fussent de beaucoup plus grande valeur & estimation auec les choses à elle constituées par dot, partant a esté deceuë & circonuenuë, & qu'elle soit encore dedans le temps de restitution en entier, ou de tant que suffire doiue, en ce cas, sans auoir égard à ladite renonciation & quittance, laquelle voulons estre par vous cassée, reuoquée & declarée nulle, receuez ladite opposante, & laquelle voulons par vous estre receuë à poursuiure, requerir & demander la restitution de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles à elle appartenans, aduenus & écheus par le deceds de sesdits pere & freres, auec les fruicts & reuenus qui en ont esté pris & perceus, & à telles autres actions & demandes qu'elle eust peu faire & requerir, cessant ladite renonciation, de laquelle de nostre grace speciale nous l'auons releuée & releuons par ces presentes, en rendant par elle ou precomptant sur lesdits biens & fruicts d'iceux, les sommes & choses que lesdits mariez montreront luy auoir baillez & payez pour sondit dot, & au surplus faites aux parties ouyes bonne & briefue iustice : Car tel, &c. nonobstant aussi toutes ordonnances & lettres à ce contraires. Pourueu toutesfois que des foy & serment prestez par ladite exposante, elle soit dispensée de son Prelat ou autre ayant pouuoir à ce. Donné.

Renonciation à la succession.

Improbant citrà discrimen vllum plerique omnes pactionem successionis remittendæ. l. fin. D. de suis & legit. l. pactum. C. de collat. c. 2. de pact. in 6. varus pellecti rationibus, quæ nec suis quidem auctoribus tandem satis placuerunt. Equidem omnium certissima videtur, quam Papinianus scriptam reliquit. Quoniam priuatorum cautiones legum auctoritate non censentur. d. l. final. Ego verò cùm in scholis, tùm in foro pactionem istiusmodi iustam & legitimam, ac proindè seruandam iamdiù defendi, quòd nec contra leges, aut bonos mores facta proponatur *l. Iurisgen. §. preter. ff. de pact.* Præterquàm eo casu ; quo filius, filiáve cum patre paciscuntur, ne illi succedant *d. l. fin. d. l. pactum d. c. 2.* túmque singulari ratione, quòd videlicet, non ex animo, sed nimia patris reuerentia, (quæ, plerumque, vtille ait, plus efficit, quàm terror) *Plin. in Panegyr. Traian.* paternæ successioni filius videatur renunciasse : L. 1. §. *qua onerandæ ff. quar. rer. act.* vel modico etiam accepto, ne patris odium & indignationem incurrat. L. *si quando §. illud vbi fulg. C. de inof. test.* filia præsertim, quæ cum nuptui traditur, & quia minor (cuiusmodi solent esse quæ nuptui puellę collocantur) fragile consilium habet, L. 1. *de minor.* & quia mulier propriorum commodorum plerumque obliuiscitur, *l. si pater. C. de spons.* & quia in sacris, & potestate parentis nimia, circà patrem facilè morem gerit eius voluntati. L. *si cum dote § eo autem tempore ff. sol. matr.* Adde quod cupiditate nubendi, & se iugo parentum eximendi puellæ gestientes, nihil sunt patri negaturæ. Nec dissimili ratione, conuentionem reiicimus, quâ causidicus certam rei controuersæ partem, in euentum litis paciscitur, *L. sumptus, um vulg. ff. de pact.* & illam qua ægrotus promittens non nihil medico, non obligatur : L. *medicus ff. de var. cog. l. archiatri C. de profess. & med. lib.* 10. quòd à clientulo de fortunis, & ab infirmo de salute periclitanti, quamlibet pactionem extorqueat imperiosa necessitas, L. *quisquis §. præterea C. de post. d. l. archiat.* quod & lepido epigrammate Martialis significat, 11. *Epigram.*

Qui si me tonsor, cum stricta nouacula subsit,
Tunc libertatem diuitiasque roget.
Promittam, nec enim rogat illo tempore tonsor :
Latro rogat, res est imperiosa timor.

Quamquàm finita lite, quòd tunc cesset periculi ratio de præteriti laboris premio, aduocatus vtiliter paciscatur, *p. L. 1. §. si eni ff. de va. cognit.* Quomodo sæpiusculè ordinem nostrum decuisse obseruauimus. Ad quę narrat alicubi Aristoteles, Protagoram olim cum nemine discipulorũ pacisci solitum fuisse, verùm vbi iam didicissent quæ volebant, iubebat ipsos dispicere, quanti æstimarent ea, quę didicerant, & quicquid ab illis dabatur, accipiebat. *Aristot. 9 Moralium.* & sanè magis è causidicorum & medicorum esset dignitate, si nihil paciscerentur, sed vel finita lite vel ægro leuato, acciperent quod daretur. Sic pactum commissoriæ legis ius nostrum in pignoribus improbat. *L. 1. & 2. de pac. pig.* quia videlicet debitor misera egestate pressus, quoduis facile pactum creditoris arbitrio sit initurus *f. Panor. c. significante de pignor.* Denique eadem ratione, pactio ab eo qui in vitæ discrimine constitutus, quâ salutem sibi quærat, inutilis est : veluti cum Aulus Vitellius Imperator vbique aut superatus, aut proditus salutem sibi & millies. LLS. à Flauio Sabino Vespasiani fratre pepigit, *Suet. in Vitellio.* Quod si quispiam obiecerit solam patris præsentiam, aut alterius, quem honore, aut obseruantia reuereri, & colere debemus, si non aliunde probetur metus, non impedire consensum *l. si patre cogente ff. de rit. nup. l. fideiussor. §. pater Sey ff. de pigno. l. ad inuidiam C. de ijs qua vi.* Huic responsum velim, vt in ceteris votum demus, in patre tamen, ad cuius vtilitatem filius cum eo contrahit, si præsertim ex eo conuentionis genere filius immensè lædatur : secùs dicendum *l. si superstite C. de dol.* Vt in muliere dicimus ad mariti commodum intercedente, quippè nullius momenti est fideiussio. *Aut, si qua mulier C. ad Velleian.* quę alioqui Velleiani tantum beneficio violari, proscindique poterat, *l. 1. & 2. ff. ad Velleian.* Quod in specie docent Castrensis. *cons.* 174. *contra superius consulta vol.* 1. & Decius. *l. pactum col. c. 3. de colla.* proferentes exemplum de filia, quæ modica dote accepta, opulentæ patris hereditati renunciat. Nec pręterea nouum est, grauem alicuius personæ auctoritatem, absque aliqua comminatione, iustam quandoque pudoris, & meticulosæ reuerentiæ causam tribuere. L. *cùm vero §. apparet. ff. de fideico. liberta. l. pen. ff. de fur.* Quod autem Papinianus ait : scripturam, qua filia dotem accipiens pacta est, ne quid aliud ex patris hereditate speraret, ius successionis non mutasse, quoniam priuatorum cautiones legum auctoritate non censentur. L. *final. ff. de suis & leg.* hunc sensum sicuti traditur, vulgò habet, vt succedendi facultas, quia iuris sit publici, priuatorum pactionibus non tollatur, L. *Ius publicum, ff. de pac.* Sic enim in simili Iulianus : Nemo, inquit, ius publicum remittere potest, huiusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitùs constitutam, *l. quidam decedens. In prin. D. de admin. tut.* Quæ interpretatio vel ex eo oppugnari potest, quod iusiurandum fauori publico repugnans, vires non adiiciat conuentioni, *L. non dubium. C. de legib. d. l. iurisgent. paragr. pen. c. si diligenti. de for. compet.* & tamen nemo nesciat pactionem filiæ de non succedendo patri, religione iurisiurandi roborari, *c. 2. de pact. in 6.* Potest itaque dici Papiniani, *d. c. fin. D. de suis & leg.* sententiam fuisse, vt priuata filię cautio qua remittit hereditatem paternam, non censeatur, id est, polleat, aut

fulciatur legis auctoritate. *L. 1. paragr. ius naturale. D. de iust. & iur. l. de alimentis C. de Transact. Coras. SC. Tholos 2.*

Renonciation à la communauté.

Par contract de mariage il est dit que la femme suruiuante son mary, pourra renoncer à la communauté, & en ce faisant reprendra tout ce qu'elle a apporté en mariage. Aduient que la femme predecede le mary, les biens duquel sont decretez à la requeste de quelques siens creanciers. Ses enfans s'opposent, & apres auoir comme heritiers de leur mere renoncé à la communauté, demandent à estre mis en ordre pour tout ce que leur mere a apporté en mariage. Les creanciers l'empeschent, & disent que cette clause de reprendre en renonçant n'a esté appoŝée qu'en faueur de la femme, & non des enfans. La question a esté iugée diuersement par les Arrests de la Cour. Contre les enfans: par Arrest du vingt-deuxiesme Auril 1600. entre Maistre Gilles de Sainct-Yon Procureur du Roy ou Thresor, Maistre Toussaints Chauuelin tuteur des enfans mineurs dudit de Sainct-Yon, & de feu Catherine Chauuelin sa femme, & Maistre Guillaume Lauizey, Marie de Sainct-Yon sa femme, & Maistre Iean le Maistre. De plus par autre Arrest donné en l'Audience le 15. Feurier 1605. entre Philippes Chezelles, Oliuier Marchant, Claude le Charron creanciers de defunts Guillaume & André Frequents appellans & Guillaume Dariou tuteur des enfans de feu Maistre André Frequent & de feu Denise de Lassus intimé, plaidans Arragon & le Roy, & Monsieur le Bret pour le Procureur general, qui remontra que sur cette question il y auoit diuersité d'Arrests, & se rapportoit à la Cour d'en ordonner. De plus par Arrest du 1. Septembre 1607. entre Maistre Iacques le Grand Lieutenant au Bailliage de S. Denis, appellant d'vne part, & Catherine des Marests veufue de Martin le Comte, tutrice des enfans de feu Henry le Begue & Elisabeth le Comte sa femme intimez d'autre part. Pour les enfans: par Arrest du Ieudy Nouembre 1600. prononcé en l'Audience de la grande Chambre, Monsieur Seguier President, & Matharel plaidant; vn enfant du premier lict heritier de sa mere, contre le mary qui auoit espousé en secondes nopces ladite mere. La clause du contract de mariage de la mere auec ce second mary estoit telle; la future espouse suruiuante, pourra, si bon luy semble renoncer à la communauté, & en y renonçant reprendra tout ce qu'elle a apporté en mariage. Ce qui faisoit le doute, estoit le mot de suruiuante, & qu'elle n'auoit pas suruescu. A cela on répondoit par la *l. si pactum. 9. de probat.* Et en tout cas que l'enfant du premier lict heritier de sa mere la representoit, *& quæ iure repræsentationis*, il pouuoit renoncer à la communauté comme sa mere, & reprendre tout ce qu'elle auoit apporté, *idque iure repræsentationis in directâ, & iure transmissionis*: ioint la faueur des enfans du premier lict, contre le mary en secondes nopces. Autre Arrest du 13. May 1599. entre Pierre Girard tuteur d'Anne & Pierre Cheualier, appellans d'vne Sentence donnée par le Gouuerneur de la Rochelle ou son Lieutenant le 18. Mars 1596. d'vne part, & Auger Cheualier intimé d'autre part. Les mineurs apres le deceds de leur mere predecedée, auoient accepté la communauté; depuis auroient obtenu lettres, pour estre receus à y renoncer; & en ce faisant qu'il fut dit que comme subrogez au lieu de leur mere, ils reprendroient tout ce que leurdite mere auoit apporté en mariage, suiuant la clause apposée au contract de mariage. L'intimé disoit que la faculté de reprendre en cas de renonciation n'estoit stipulée qu'en faueur de la mere, laquelle n'estoit transmissible aux enfans. La Cour entherina les lettres & remit les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant la creation, & consequemment les enfans au droit de leur mere.

Depuis par Arrest du 8. May 1621. Il a esté iugé contre les enfans en la cause de Maistre Huber Giraut & sa femme, & de Maistre François de la Croix, sur l'ordre des deniers procedans de la vente & adjudication par decret de la terre de Hazemont.

De la clause, femme renonçant à la Communauté doit reprendre ce qu'elle a apporté, si cela a lieu aux enfans. Voy les Arrests de Loüet. f. 28.

Renonciation à la communauté apres la substraction. Voy les Arrests de Loüet.

Renonciation à la communauté.

Catherine Pepin auoit espousé en premieres nopces vn nommé Des-Ruaux, & de ce mariage elle eut deux enfans. Apres le deceds de son mary, elle épousa en secondes nopces vn nommé Menestrel, & par son contract de mariage il est stipulé qu'aduenant le predeceds de son mary, elle & ses enfans pourront renoncer à la communauté, & en y renonçant elle reprendra tout ce qu'elle a apporté en mariage auec son preciput à elle fait par ledit contrat. De ce mariage est issu vn enfant. Elle decede, puis l'enfant du second lict duquel le pere est heritier mobiliaire. Les enfans du premier lict se portent heritiers de leur mere, & en ceste qualité partagent la communauté auec Menestrel second mary. Depuis par l'aduis & conseil de leurs parens ils renoncent à ladite communauté, & pour estre releuez de l'acceptation d'icelle, ils prennent lettres adressantes à Messieurs des Requestes du Palais, où les parties ayans plaidé & contesté, y eut appointement en droit à escrire & produire, duquel les enfans appellerent à la Cour, & presenterent Requeste pour euoquer le principal. L'intimé disoit que la clause de renonciation n'estoit qu'en faueur de la mere, parce qu'il est dit qu'elle reprendra, que les stipulations sont personnelles, *nec extenduntur*, ioint que le cas de la stipulation n'estoit pas aduenu; car il estoit dit, si la mere suruiuoit, à qui elle estoit decedée auant son mary: & en tout cas la stipulation ne se deuoit entendre que des enfans qui naistroient dudit second mariage, & non de ceux du premier lict. Par Arrest du Ieudy 18. iour de Mars 1621. La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, a euoqué le principal, & y faisant droit, & enterinant les lettres, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant la renonciation; & en ce faisant leur a adiugé tout ce que leur mere pouuoit reprendre en vertu de son second contract de mariage.

Renonciation à la communauté.

Par Arrest du mois de Iuin 1579. au rapport de Monsieur du Puy, la veufue P. Gorpaust marchande publique fut receuë à renoncer à la cõmunauté par elle acceptée inconsiderément, en enterinant ses lettres. Par l'Arrest du 21. May 1556. entre Marguerite Viuien, femme de Iean Bourcier & Ieanne le Comte, il est dit que ladite Viuien ne sera tenuë des debtes de son mary, sinon iusques à la concurrence de la moitié de la communauté & de ce qui se feroit trouué à son profit, & par elle amendé de la communauté, sans que ses propres puissent estre pris, saisis ou vendus. Ce droict de renonciation se transmet à l'heritier de la femme, par Arrest du Mardy 15. iour d'Auril 1567. entre Iacques Billette & sa femme, au roolle de Champagne, sur la Coustume de Meaux pour la succession d'vne roturiere. *Videatur l. etiam filios ff. solut. matrimon. gl. in l. 1. C. de privileg. dot.*

Il est loisible à chacun de renoncer au priuilege introduit en sa faueur, les textes en sont vulgaires en droict. La primogeniture dont les prerogatiues sont fondées en la volonté de Dieu, escrite en sa loy, qui donnoit à l'aisné non seulement vne preseance & puissance auec empire sur les puisnez; mais aussi la sacrificature & double portion au partage des biens, (*duos panes*,) en l'Escriture, ἄρτους μοίρας δύο dit Iosephe, pouuoit-elle pas estre remise? La remise d'vn tel droict, faite par Esaü en faueur de Iacob son frere, fut elle pas authorisée?

Sic magnis componere parua solemus. Et de cét exemple Saint Cyprien *ad Iubaianum*, a tiré vne resolution, embrassée par les Canonistes, 7. q. 1. *c. quàm periculosum*, qui sert de decision en cette cause: *Quàm periculosum est, in diuinis rebus, vt quis cedat iuri suo atque potestati Scriptura sancta declarat, cùm Esaü primatus suos inde perdiderit, nec recipere postmodùm potuerit quod semel cessit.*

Les Priuileges de Messieurs les Pairs de France sont grands: Entre autres il y en a vn tres-auguste, de ne pouuoir estre iugez ailleurs qu'en la Cour des Pairs: auquel neantmoins ils peuuent renoncer. Il est donné à l'ordre pour reglement general: mais le particulier y peut deroger. Pour n'entrer en discours; voicy les termes de Du Tillet: C'est priuilege d'estré jugé en la Cour du Roy garnie des Pairs, AVQVEL LE PAIR PEVT RENONCER: Et s'il en veut vser, le doit dire & alleguer.

Par l'accord fait entre le Roy Louys XI. & Iacques d'Armagnac Duc de Nemours le dix-septiesme iour de Ianuier l'an 1469. iceluy Duc renonça à sa Pairrie, voulant estre iugé comme personne priuée, au cas qu'il faillist apres d'obeissance audit Roy: lequel ne luy tint ceste rigueur, & garnit sadite Cour de Pairs, pour son iugement fait à Noyon l'an 1477. le quatriesme iour d'Aoust.

Le Comte Robert de Flandres par quelques traitez precedens s'estoit obligé à pouuoir estre jugé autremét que comme Pair: par traité subsequent fait auec le Roy Philippes le Long, il fut restitué Pair de France, pour ne pouuoir confisquer ny estre iugé autrement que comme les autres Pairs.

Par le droit Romain, les causes des soldats estoient attribuées à des Iuges militaires, *toto tit. de offic. milit. iudic.* & diuers autres endroits. Ce qui a fait dire à Saint Chrysostome *hom. 3. Ep. 2. ad Timoth.* δικάζει ἐν στρατιώταις ὁ στρατηγὸς ἐς στρατιώτας. Mais par la loy penult. *C. de pact.* ils y peuuent renoncer, & se soubmettre à la Iurisdiction ordinaire, *Si sese confessus fuerit non vsurum fori præscriptione propter cingulum militiæ*; il ne peut venir au contraire. *Sancimus*, dit Iustinian, *nemini licere aduersus sua pacta venire, & contrahentes decipere*: & adiouste: *omnes licentiam habere ijs quæ pro se introducta sunt, renunciare.*

A la verité les rangs & premieres seances que Sainct Basile appelle τιμὰς τὰς προεδρίας ὀνόματα, ont esté reglées par constitutions publiques: iusques là que la loy 1. *C. vt dignit. ord. seruetur*, condamne comme sacrilege celuy qui entreprend sur le rang d'autruy. La raison est claire; *Nec rerum turbentur officia*: pour empescher les confusions qui pourroient naistre dans le doute & l'incertitude: afin aussi que par ces marques exterieures, l'eminence des dignitez soit reconnuë pardessus les inferieures, & la prerogatiue du temps entre Officiers d'vn mesme corps: Mais il n'est pas dit qu'vn Officier ne puisse deferer à son Collegue, luy quitter sa seance, & establir vn ordre par conuention.

Car de droit les pactions portans relasche & remise de droits, combien qu'establies par loix & constitutions generales, sont valables, pourueu que le public n'y soit en rien blessé, & que le dommage soit arresté à la seule personne de celuy qui traitte.

Si vn Prestre vouloit remettre vn droit ou prerogatiue accordée à son Ordre, le consentement seroit nul: la Loy *non distinguemus. §. 7. de recept. arb. Id non tantùm honori personarum, sed maiestati Dei indulgetur, cuius sacris vacare Sacerdotes oportet.*

Mais si vn de cette qualité auoit cedé son rang *consacerdoti*, ou remis quelque chose concernant ses biens & sa fortune, il n'y a point de doubte que la conuention ne fust valable. Pour n'entrer plus auant en discours, cette distinction est remarquée par Vlpian, *l. Iurisgentium. §. si paciscar. de Pact. Si paciscar ne indicati, aut incensarum ædium agam, hoc pactum valet. Si paciscar ne operis noui nunciationem exequar, quidam putant non valere pactionem, quasi in ea re Prætoris imperium versetur: Labeo autem distinguit, vt si ex re familiari operis noui nunciatio sit facta, liceat pacisci: Si de re publica, non liceat: Quæ distinctio vera est*: Et in cæteris igitur omnibus ad edictum Prætoris pertinentibus quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt, pacisci licet: *Nam et de furto pacisci licet.* C'est ce qu'a voulu dire la loy *Pacisci*, au mesme titre: *Pacisci licere contra edictum ædilitium, scilicet* non en ce qui regarde le public; mais en ce qui regarde l'interest particulier.

Rien ne peut estre adiousté à la decision de ces textes.

Aussi quand semblables conuentions & contentions se sont presentées au Conseil du Roy, au grand Conseil & autres Compagnies souueraines, elles ont esté confirmées: Monsieur le Fevre pourueu d'vn office de President au grand Conseil, menassé d'opposition de la part du sieur Dorsey Conseiller au grand Conseil, pourueu en suruiuance d'vn office de President, conuint par écrit de luy laisser la preseance. Le sieur Dorsey ayant esté long-téps depuis receu, le rang luy fut contesté par ledit sieur le Fevre en consequence de sa reception precedente: mais suiuant la conuention, par Arrest du 2 Iuillet 1589. elle fut confirmée au sieur Dorsey.

Par autre Arrest du grand Conseil du 12. Octobre en la mesme année 87. le semblable fut iugé au profit du mesme sieur Dorsey, contre le sieur de Bourgueuf, en consequence des conuentions faites entr'eux.

Le sieur de Ruffignac ayant esté pourueu par creation de l'office de second President au Parlement de Bordeaux, il ceda son rang & seance au sieur de la Chastaigne.

Et en la cause du sieur de Nesmont, interuint Arrest au Conseil du Roy le 14. Octobre 1590. lequel iugea cette question auec toutes les circonstances que l'on y sçauroit apporter.

L'an 1581 le sieur de Nesmond fils, Conseiller au grand Conseil, est pourueu d'vn office de President au Parlement de Bordeaux. par la resignation pure & simple du sieur de Nesmond son pere, sous reseruation neantmoins de quatre années d'exercices continuez au pere, en consideration du seruice qu'il rendoit prés Monsieur de Biron en l'armée de Guyenne: & les lettres portent qu'apres les quatre ans le fils pourra entrer en l'exercice de l'estat de President.

En Feurier 1582. le sieur de Nesmond fils est receu, preste le serment en la charge de President, & par l'Arrest de sa receptiou est dit que les quatre ans expirez, ledit sieur de Nesmond fils pourra de plein droict entrer en l'exercice actuel de la charge.

En Feurier 1586. apres l'expiration de quatre ans, le Roy proroge par autres lettres au sieur de Nesmond pere l'exercice de sadite charge pour autres quatre ans. L'an 1587. le sieur de Gentils se presente pour estre receu en vne charge de President au mesme Parlement, le sieur de Nesmond fils s'oppose pour maintenir sa preseance: le sieur de Gentils redoutant le droit acquis au sieur de Nesmond par l'Arrest de sa reception, fit vn traicté en quatre-vingts dix, & conuint que le sieur de Nesmond auroit la preseance sur ledit Gentils, quoy qu'il entrast le premier en l'exercice de l'Estat, pourueu que le sieur de Nesmond entre en exercice du sien dedans le mois de Feurier 1590. Sur l'asseurance de ces conuentions le sieur de Gentils fut receu, & exerça.

En Decembre 1598. le sieur Babiault est pourueu d'vn autre office de President à Bordeaux; pareille opposition est formée à sa reception de la part du sieur de Nesmond, sur laquelle interuint semblable accord à celuy fait auparauant, auec le sieur de Gentils.

A l'execution de ces articles les sieurs Gentils & Babiault s'efforcernet d'apporter de l'épeschement; mais par arrest du Conseil du quatorziesme Octobre mil cinq cens nonante, auec grande cõnoissance de cause, il fut dit que le sieur de Nesmond demeureroit en l'exercice de President, pour en

pour en iouyr suiuant les conuentions & accords, & precederoit au Parlement en seance lesdits sieurs Gentils & Babiault, ausquels sa Majesté fait deffences de troubler le sieur de Nesmond en ladite preseance, à peine de quatre mil escus d'amende, auec deffenses au sieur de Nesmond pere de s'immiscer dauantage en consequence de nouuelles lettres par luy obtenuës. Voy *sup.* Preseance.

Par arrest prononcé en robbes rouges le cinquiesme Auril 1569. en la cause de Iean & Antoinnette Dalery d'vne part, & Gaspard Gascon d'autre part, il a esté iugé que la fille ayant renoncé, estant contente de sa dot, lors qu'elle est colloquée en mariage, ses enfans, elle decedée, ne sont receuables à la succession de l'ayeul encore que d'icelle ils ne soient heritiers, & offrent rapporter pour paruenir à la legitime. Le Vest.

Le vingt-quatriesme Iuin 1360. Ieanne d'Armagnac renonça à la succession paternelle, moyënant les cent mille florins d'or qu'elle auoit eu en mariage, à condition si son pere decedoit sans masles, de reuenir à la succession en rapportant. Du Tillet.

Renonciation à la succession.

Ieudy matin seiziesme Iuillet 1595. en l'audience.

Arrest au profit de Françoise Duhamel veufue de maistre Iean Preuost, contre Iean Rauault comme heritier de sa mere par lequel il fust deboutté de l'effet & enterinement de ses lettres obtenuës pour estre receu à renoncer à la succession de sa mere, laquelle succession il auoit acceptée & apprehendée, estant majeur par contract de mariage & comme heritier de sa mere contutrice pour telle part & portion qu'il estoit heritier personnel est condamné comme detenteur & bien tenant hypothequairement à payer & rachepter les rentes pour lesquelles lad. vefue & son mary auoient respondu pour la mere dud. Rauault & à faire lesdits rachapt & acquit de ladite Rente & arrerages. Et à ce faire ledit Rauault condamné par corps & aux despens.

Apres l'arrest l'Aduocat de Rauault, c'estoit le jeune Loissel, requit sursance de l'execution par corps.

Il fut dit que l'execution par corps surseeroit en payant par Rauault les arrerages de son bien: & tellement, que lors de sa mort, ladite dot se trouue moindre beaucoup qu'vne legitime.

LaditeDamoiselle demande supplement à cette raison, & dit que ledit dot luy est en lieu de legitime, en laquelle son pere n'a peu luy faire tort.

Pierre de Guinzat son frere contredit, & soustient qu'elle se doit contenter, sans plus y auoir retour. Par arrest de Bordeaux donné l'an 1519. fut ladite Damoiselle deboutée.

La loy *paction. quod dotali. C. de collat* fauorise la fille mariée & appanagée, par pere, ou mere, de reuenir à leur successiõ, pour sa iuste portion, en rapportant son dot: nonobstant, qu'elle ayt quitté de succeder, à sesdits pere & mere: & promis de ne reuenir point: & est telle paction reprouuée, comme il fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Decembre, 1461.

Vne fille dotée & appannagée par le pere, auquel elle a quitté, en contract de mariage, ou apres, à ce moyen n'est receuable à requerir restitution, *ex capite lasionis,* pour les biens du pere: duquel il n'est point à presumer qu'il ait voulu tromper sa fille.

Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, du 20. d'Auril 1545. & par autre arrest aux grands-jours du Puy, du 19. Octobre, 1548.

Par la coustume de Paris, vne fille mariée, qui a renoncé, est receuable à venir à la succession de ses pere, & mere, nonobstant sa renonciation.

Plus par la coustume de Bourbonnois, vne fille mariée par pere, ou mere, ayeul ou ayeule, n'est receuable à reuenir, quoy qu'elle ait expressement renoncé, telle renonciation expresse sert: que si ses Pere ou mere ayeul, ou ayeule ont bien au distrait de Paris, par telle renonciation elle est exclusé desdits biens, nonobstant ladite coustume de Paris. Mais aussi s'il n'y a expresse renonciation, elle est seulement exclusé des biens de Bourbonnois: & reuient pour ceux de Paris. Et ainsi a esté iugé depuis dix ans en ça par arrest de Paris.

Vne fille ayant en contract de mariage quitté à sa mere, obtient lettres de rescision de cette quittance & à celle fin que ces freres n'eussent occasion de dire apres la mort de leur mere, qu'il y a en ce procés collusion entre la mere & la fille, & qu'il fallust reuenir à debatre vne autre fois, elle fait appeller lesdits freres, afin de connoistre ce que leur pourroit à l'aduenir estre d'interest & d'y assister à ladite fin. Les freres disent qu'ils sont mal appellez & ne sont tenus de proceder; dautant qu'il n'est point permis aux enfans du viuant de leur mere, de debatre de sa succession, ils n'en peuuent parler sans luy desplaire.

Par arrest du Parlement de Paris, entre Damoiselle Marie Barthelemy femme de Maistre Nicolas Cheualier Conseiller en Parlement d'vne part, & Iean & Nicolas Barthelemy freres, apres auoir oüy les parties à huis clos, furent lesdits freres declarez n'estre tenus de proceder, & delaissez.

Fille mariée & appanagée passant quittance de tous droits paternels, maternels, successifs, tant à elle competans qu'à competer aux biens de ses pere & mere, presens & aduenir, soit par institution, ou substitution de ses predecesseurs, & des leurs, est exclusé du droit de substitution apres telle quittance aduenuë. Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Grenoble, au mois de Decembre 1549.

Le pere & la mere ne sont tenus par testament faire mention de leur fille ou fils par eux marié, & appanagé, & qui a traité par serment à leurs successions. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461.

La clause accoustumée d'estre mise aux quittances faites par filles mariées par pere, mere, ou freres sauf loyale escheute, si elle aduient, sert de beaucoup: car combien qu'vne fille ayant quitté à succession de pere ou de mere, ne succede *ab intestat*, tant qu'il y a freres ou sœurs qui n'ont quitté: si est-ce pourtant, qu'à faute d'eux elle vient par ladite clause, sauf loyale escheute, tous lateraux & transuersaux deboutez & forclos: Mais sans ladite clause lesdits Collateraux la deboutent & n'y vient point. *Guido. Pap. quaest. cxij.* dit qu'il l'a veu ainsi iuger par arrest de Grenoble.

Fille appanagée, & ayant quitté au pere, n'est exclusé de la succession, en ce qui depuis ladite quittance est perdu par le pere, & acquis des enfans du lit dont elle est, par secondes nopces dudit pere. Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Grenoble, en l'an 1459.

Quittance faite par fille mariée & appanagée à la succession de pere, mere freres, & sœurs, ne s'estend point à la succession des freres viuans; mais seulement des defunts, lors de la quittance. Et sont telles renonciations odieuses, & subjetes à l'interpretation de droict. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, 1459.

Fils ou fille qui ont quitté à la succession de pere, ou de la mere, sont comptez au calcul de la legitime, & font pour vne portion chacun, combien qu'ils ne soient receus à ladite portion, qui est acquise à l'hoirie. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procés de la Roche Chinard, entre les freres Allemans.

Damoiselle Margnerite Iuppier, par contract de mariage, fait promesse à son pere de passer renonciation valable de tous biens paternels & maternels, incontinent apres le mariage consommé, sans faire accomplir cette promesse, le pere meurt, ayant fait testament, par lequel par droit d'institution, il laisse à sadite fille certaine somme, & laisse heritiere vniuerselle Guillemette sa fille. Marguerite demande supplement de legitime contre elle: l'heritiere se defend de la promesse. Par arrest du grand Conseil, donné l'onziesme d'Octobre, Marguerite fut receuë à demander tel supplement, & à ce l'heri-

tiere fut condamnée, & à la restitution des fruits depuis le plaid contesté, sans auoir autre égard à ladite promesse, que de compenser les despens de l'instance.

En Parlement à Paris l'on tient pour vne Maxime perpetuelle: qu'vne fille mariée & dotée par pere, ou mere, ou par les deux ensemble, & renonçant à leur heredité aduenir, ne peut apres estre ouye, si elle se veut ressentir & dire deceuë, par restitution ou autrement, quoy qu'elle soit moindre de 25. ans: & de ce y a plusieurs arrests donnez, tant en ladite Cour, qu'autres Souueraines de ce Royaume.

A esté sans doute, que la portion d'vne fille mariée par pere & renonçant au pere, est acquise à l'heredité du pere, & vient également aux heritiers legitimes du pere. Et ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux, le 3. iour d'Aoust, l'an 1524.

Depuis en Parlement à Paris s'est presenté plus grand doute sur le fait qui s'ensuit. Le Seigneur de Launay ayant vn fils & trois filles, marié deux d'icelles, les appanage de dot en deniers, & fait renoncer à sa succession en faueur du fils, leur aisné. Ledit pere meurt, & laisse heritiers ledit fils, & vne fille, qui apres le deceds du pere mariée à vn Gentilhomme duquel soudain cest aisné a nouuelles, d'vn partage, qui est accordé pour les portions contingentes. En ce partage l'aisné veut prendre les trois quarts, & laisser à sa sœur seulement le quart, disant que les deux sœurs mariées, à qui la moitié eust appartenu, ont quitté à son profit, du consentement du pere viuant. Son beaufrere luy respond plusieurs choses pertinentes. L'aisné gaigne sa cause par sentence du Preuost de Paris, qu'il perd en Parlement par arrest prononcé par M. le President de Harlay le 14. d'Auril 1556. sans despens, pour la grande difficulté & conflict d'opinions.

Renonciations.

Pour ce que souuent aux instrumens publics on renonce à aucuns droits, & que souuent les Notaires ignorants en abusent, sera bien à propos dit en cét endroit, ausquels on peut renoncer ou non.

Il y en a quatre ausquels principalement on peut renoncer, sçauoir est le benefice de l'Epistre du diuin Adrian, qui est tel, que combien qu'aucun, comme deux ou trois, soient obligez vn seul & pour le tout, toutesfois s'ils sont soluables au temps de la contestation de la cause, peut requerir & demander que l'action soit diuisée entre eux, & que chacun soit tenu pour sa part, *de hoc habetur C. de const. pec. l. fi. insti. de fideiussor. l. si plures.*

Cette Epistre du diuin Adrian manque en quelque cas, ou fideiusseur & pleige, du tuteur qui n'a tel benefice, combien que les tuteurs soient soluables. *ff. rem. pupil. sal. forl. fi.* ou pleige d'vn pleige. *ff. l. si plures. §. fin.*

Et remarquez de peur d'oublier, que si l'vn desobligez, vn seul & pour le tout paye toute la somme, il a l'action, *negotiorum gestorum*, contre ses condebiteurs & coobligez à ceux qui sont obligez auecques luy, ou l'action *mandati*, à luy cedée par le crediteur, *per l. si fideiussor. C. de fideiussoribus & manda.* Et peuuent demander les pleiges ou ceux qui sont obligez, vn seul & pour le tout, cession leur estre faite des droits, contre ceux, pour lesquels ils sont obligez, autrement peuuent recuser & refuser payement, *l. Stichum aut Pamphilum §. penulti. ff. de solutio. instit. de satisda. l. si autem.*

Il y a outre les autres benefices, ausquels on peut renoncer du benefice de condition, sans cause, par lequel aucun est aidé, quand il est obligé, sans, ou pour cause iniuste, & n'en est tenu. *ff. & C. de cond. sine causa. per totum.*

La condition de chose non deuë, par laquelle aucun peut repeter ce qu'il a payé qu'il ne deuoit pas. *C. & ff. de condict. indeb. per totum.*

L'exception du mauuais dol, quand aucun a certainé par callidité & mauuais dol d'aucun, a esté induit à aucune chose, & à telle exception, au moyen du dol passé peut on renoncer. *ff. de dol. exception. lege finali. Cod. de dolo malo, per totum.*

Aussi peut on renoncer au benefice de la condition incertaine, qu'il y a eu quand vn heritier est prié & requis restituer la succession ou partie d'icelle, ou quand ie suis substitué à luy, s'il decede sans enfans. *C. de pact. l. & leg. cum proponas. & C. de transactionibus. l. fidei-commissis.*

Et au droit des hypotheques qui competent à la femme és biens du mary, qui luy sont tacitement obligez pour le doüaire. *C. de pat. conuentam. super. dot. leg. final.*

Aussi compete au crediteur, auquel les biens de son debiteur sont expressement ou tacitement obligez. *C. de pig. leg. 4. & C. quares de pig. oblig. pos. l. fi.*

Au droit du Senatusconsulte Velleian, qui compete à la femme, qui par legereté, ou fragilité s'est obligée pour autruy, laquelle est restituée, si elle n'y a renoncé. *ff. C. ad Senatusconsul. Velleian. per totum.*

Au benefice redhibitoire, qui compete à celuy qui ignoramment a acheptè vne beste, ou chose vicieuse: car il peut agir contre le vendeur dedans six mois vtiles, à ce qu'il ait à luy rendre le prix *Quanti minoris.*

Car celuy qui achepte vne beste sans connoissance, ou chose vicieuse, peut agir dedans l'an vtile contre le vendeur, pour luy rendre partie du prix, laquelle il n'eut pas baillée, s'il eust sceu le vice de la beste, *hac probantur ff. de redhibitor. actio. l. sciendum, §. fi. & sequen.* Au benefice des feries, qu'aucun ne soit conuenu en icelles.

Connus les benefices de droit, ausquels on ne peut renoncer: il faut & conuient sçauoir ceux ausquels on ne peut renoncer.

Le premier est le benefice Macedonian, par lequel il est prohibé qu'aucun ne preste deniers ou argent à vn fils de famille, & s'il luy en preste, le perdra. *ff. ad Macedo. l. 1.*

Le benefice de restitution à entier, qui compete aux mineurs deceus, & blessez par leur legereté.

Le benefice, qu'aucun soit condamné en ce qu'il peut faire, *id est*, en raison & consideration qu'il n'en ait faute, lequel compete au mary, & à son pere conuenu par la femme, & à la femme & à son pere conuenu par le mary.

En outre au patron conuenu par l'affranchy, & au pere conuenu par son fils, ou sa fille.

Le benefice que l'homme franc & libre ne soit point obligé pour la debte d'autruy: car ce seroit chose contraire à liberté. *C. de actionib. & oblig. à lege ob as alienum, extra. de pigno. c. 4.*

L'exception de l'argent non compté ny nombré, laquelle compete aucune fois dedans deux ans, aucunesfois dedans trente iours.

Le benefice, ou priuilege du fort siege, ou iurisdiction, car le defendeur doit estre conuenu pardeuant son iuge, selon la regle que le demandeur doit suiure le siege du defendeur, & à tel priuilege par seul pact, on ne peut renoncer selon aucuns; quant au clerc, il est certain qu'il n'y peut renoncer. Il y a aussi celuy qui compete aux escoliers, duquel il faut voir la nouuelle constitution de Federic, *authentic. habita. Cod. ne filius pro patre.*

Renonciation à succession. En l'an 1576. fut prononcé vn arrest en robbes rouges à Noel par le premier President de Thou, par lequel il fut jugé qu'on ne peut estre restitué contre la renonciation faite en faueur de mariage, soit maiorité, ou minorité, non pas mesme à fin d'auoir supplement de legitime. Et apres la prononciation de l'arrest, il aduertit les Aduocats que l'arrest auoit esté resolu, toutes les Chambres assemblées, afin que l'on n'en fist plus de doute.

C'estoit pour vn nommé Gaspard Gascon, & s'appelle l'arrest des Aleris. Iugé aussi pour les Tripotiers de Poictiers.

Des filles mariées ayants quinct. Pap. liu. 16. Art. tit. 4. *Doctores in l. qui superstitit. De acq. her. & l. pactum quod dotali. C. de pactis.*

Si en renonciation sont deubs Quints & Requints. *Vid. supr.* Quints.

En France les Renonciations faites par les filles aux successions des peres & meres, ont esté trouuées fauorables & ciuiles: mesmement celles qui se font en contractant mariage, tant pour la conseruation des familles & le moyen de supporter les charges du public, que pour l'honneur & l'auantage que les filles reçoiuent en les mariant : Mais en cette matiere on obserue quelques distinctions; Car si le bien n'est pas encore acquis, & les peres ou meres marient leurs filles, lesquelles renoncent à leur future succession, telle renonciation est receuë; quoy qu'elles soient lezées & deceuës, mesme d'outre moitié de iuste prix, & qu'elles n'ayent eu leur legitime, *propter incertum euentum*, le pere & la mere pouuant tomber en pauureté ou confisquer: & n'est la minorité de la fille considerable, *quia est iure communi. l. non videtur. C. de in integ. restit. minor.* c'est la question. *l. fin. C. de pact. &c. quamuis pactum. ext. eod.* arrest pour le sieur de Lansac, contre du Couldray 1576. autre en robes rouges du 5. Auril 1569. pour Gascon *suprà*. Mais si la succession est escheuë, *& ius quæsitum* à la fille, on regarde si elle est excessiuement deceuë : car lors elle sera restituée. Arrest pour le sieur de Listenoy contre l'Euesque de Troyes 1576. Encore souuent la Cour y vse de sa prudence & moderation accoustumée, d'adiuger quelque supplement à la fille, pour ne mettre en confusion les illustres familles.

Et si suiuant la volonté & disposition du pere, il a esté baillé à la fille par la mere dotante quelque somme *quæ vice legitimæ fungatur*, & par ce moyen la fille renonce à la succession paternelle, elle ne sera restituée contre ladite renonciation. Toutesfois la renonciation ne se doit point estendre outre les biens ausquels a expressément esté renoncé: *verbi gratia*, si la fille mariée par son ayeule paternelle, sa mere, ou ayeule maternelle n'y seront compris, tant parce qu'il n'y a expresse renonciation à iceux, que dautant que l'ayeule paternelle ne l'a pas stipulée, *neque ipsa supr. dotauit, aut alius ex eius bonis*, & n'a rien donné ne promis. Arrest entre Dame Diane de la Marche, Dame de Clermont, & Madame la Duchesse de Boüillon au rapport de Monsieur Angenoust. Carond. Liure 7. Resp. 28.

Pour quelles causes la fille noble mariée par pere ou mere, & ayant renoncé à la succession de l'vn ou de l'autre, ou de tous deux non escheuë, peut estre releuée de ladite Renonciation. Carondas Liure premier Resp. 63.

Apres les 25. ans passez la femme n'est receuable à estre releuée d'vne renonciation par elle faite à vne succession, de l'authorité de son mary, soubs pretexte de la crainte maritale. *Ibid. Resp. 64.*

Si les petits enfans sont receuables à demander la succession, ou du moins la legitime des biens de leur ayeul, la mere desquels auoit renoncé à la succession d'iceluy qui estoit son pere. Caron. liure septiesme Resp. 106.

De pacto à filiâ cum patre de renunciando bonis paternis, maternis, fraternis & sororiis facto. Hotom. Consil. 7.

De filia quæ renuntiauit. Idem Consil. 8.

De Renuntiatione hereditati maternæ legatisque testamento relictis facta. Idem. Consil. 9.

De renunciatione à Sorore facta. Idem Consil. 10.

Filiarum Renunciationes quæ tabulis nuptialib. acceptà dote fiunt, legitimas esse & validas. Robert. lib. 2. rer. Iud. cap. 4.

Filia per Renunciationem exclusa & per mutua, an nepos ex ea filia ad successionem aui admittatur. Ibidem c. 5.

Entre Philippes Barton femme authorisée par Iustice Appellante du Seneschal de la Marche, & demanderesse en lettres, & Anne Barthon inthimée & deffenderesse. Faure pour l'appellante disoit, que l'inthimée ayant eu cydeuant de N. Barton pere commun des parties, cent liures en mariage, auroit moyennant cela, renoncé à la succession : Et combien que par la disposition du ch. *Quamuis de pactis, in 6.* vne fille ayant renoncé, ne peut rien demander en la succession, non pas mesme la legitime, comme il a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges pour la succession, & pour la Legitime en la cinquiesme Chambre des Enquestes : toutesfois l'Appellante a esté poursuiuie par l'inthimée pour luy bailler sa Legitime, nonobstant la renonciation susdite, dont elle se feroit faire releuer par lettres. Sur quoy à la verité l'Appellante auroit offert à l'inthimée telle legitime que de droit : lequel offre n'auroit esté incontinent accepté par l'inthimée : Toutesfois le Iuge *à quo* auoit condamné l'appellant suiuant ses offres : Dont elle appelle, & en cause d'appel elle obtient lettres pour estre releuée de ses offres fondées sur l'erreur & l'ignorance de droict, qu'vne femme ignorante est excusée, quand elle renonce *iuri iam quæsito*, & quād elle ne veut pas *certare de lucro captando, sed de damno vitando*. Conclud tant en son appel qu'en lettres. Seue pour l'inthimée remonstroit que les offres auoient esté acceptées par sa partie : *& in iudicio quasi contractum est*. Que par la Coustume de la Marche, quelque renonciation qu'il y ait, & quand il n'y a point de masles, la fille peut demander sa legitime: que l'ignorance de droit ne peut seruir à l'Appellante d'excuse, *quia Iurisconsultorum copiam habuit*. D'ailleurs qu'il y a eu cōpromis fait entre les parties pour la liquidation de la Legitime depuis la sentence. Arrest du Ieudy 11. Dec. 1578. par lequel la Cour sans auoir égard aux lettres obtenuës par l'Appellante, desquelles lettres elle l'a debouté & deboute, a mis l'appell. au neant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effet. *Vid. l. vlt. D. de suis & legit. l. fin. de dot. promiss. l. pactum quod dotali, d. licet l. fin. C. de pactis. l. Pactum. C. de collat. l. ex eo. C. de inutilib. stipul. si quando. §. illud. C. de inoffic. testam.*

Il se trouue auoir esté iugé par arrest solemnel à Noel 1570. qu'vne femme n'est receuable apres les 35. ans à se faire releuer d'vne renonciation par elle faite à vne succession à elle escheuë, sous pretexte de la crainte maritale par elle alleguée.

De pactione futuræ successionis bonorum & maternorum, reseruata successione collaterali. Chassan. Consil. 3.

De pactione non succedendi. Coras. S. C. *Tholos. 2.*

Fille mariée, & dotée par pere ayant Renoncé par contract de mariage de l'authorité de son futur mary, à la succession future de sondit pere, & de ses freres consanguins du second mariage, moyennant certaine somme receuë apres le mariage consommé, & par la quittance de ladite somme ratifié & approuué ladite renonciation; & d'abondant renoncé, & sondit mary promis faire entretenir ladite renonciation ne peut dix ans apres sa maiorité sous pretexte de crainte & reuerence paternelle & maritale estre releuée de ladite renonciation ; quoy qu'elle fust mineure & lezée de plus de moitié de iuste prix. Chenu quest. 6. Que la fille mineure mariée & dotée par son frere aisné & tuteur, & qui moyennant cela, a renoncé aux successions de ses pere & mere escheus, de l'authorité de son futur mary, & quite sondit frere de la reddition de son compte, ayant esté empeschée par son mary, obligé à l'entretenement desdites renonciations & quittances, de pouuoir pendant son mariage se faire restituer, ses enfans & heritiers seront receuables à demander la restitution contre lesdites renonciations & quittance, y venans dans le 35. ans de leur aage, & dix ans apres le decés de leur mere. Chenu qu. 8.

Si la fille mineure & roturiere qui a renoncé par contract de mariage aux successions futures de ses pere & mere, peut estre releuée desdites renonciations, à tout le moins si elle peut demander supplement de sa legitime, tant en pays coustumier que de droit escrit, y venant dans les dix ans du iour de sa maiorité. Chenu qu. 9.

Quod renunciatio hereditatis maternæ facta cum iuramento per filiam dotatam à patre, si est multum enormiter læsa, in effectu virib. non subsistit. Ias. Consil. 133. vol. 4.

ſingulari in l. ſi ego. D. de negot. geſt. & gloſ. in l. 1. in verb. capere. & ibi Salicet. C. de in integr. reſtit. min. Tiraq. §. 1. gloſ. 2. met. 51. & ſeqq. de Ret. Connent.

Fauori Renunciare. Regula iuris antiqui eſt omnes licentiam habere his quæ pro ſe introducta ſunt, renunciare. l. ſi quis in conſcribendo. 29. C. de pact. l. Pactum. 46. in fin. D. de pact. Et vnicuique licet contemnere hac quæ pro ſe introducta ſunt. l. ſi index 41. D. de minorib. où il parle d'vn qui ne ſe veut point aider d'vn jugement donné à ſon profit.

Si la Renonciation faite par la fille à la ſucceſſion de ſon pere, s'eſtend aux enfans de ladite fille qui eſt decedée auant ſon pere, & ſi leſdits enfans peuuent demander le ſupplement de legitime de leur mere apres le deceds de leur ayeul. Chenu qu. 10.

De renunciatione futura ſucceſſionis bonorum paternorum & maternorum, reſeruatâ ſucceſſione collaterali. Chaſſan. Conſil. 3.

Renonciation.

De pacto futuræ ſucceſſionis excluſiuo pro ſe & ſuis heredibus iuramento vallato, & recepta dote. Chaſſan. Conſil. 24.

De reuocanda Renuntiatione nondum in eſſe producta facta primogenito ex fratribus per filiam dote contentam. Chaſſan. Conſil. 28.

Renunciatio de ſucceſſione filiæ in bonis patris, nonobſtante renunciatione. Chaſſan. Conſil. 59.

De generali bonorum Renunciatione à filia fratribus facta, quæ ad poſteros non protenditur. Chaſſan. Conſil. 69.

Renonciation par vne fille à ſucceſſion: *Boer. Conſil. 28. & 38. & 39. & Deciſ. 62. 104.*

Renonciation. *Filia in contractu matrimonii promiſit renunciare omnibus bonis paternis & maternis, conſummato matrimonio, quæ tamen non renunciauit. Et tandem pater in teſtamento certam ſummam eidem reliquit iure inſtitutionis. Quæritur, an dicta filia, mortuis patre & matre, poſſit agere ad ſupplementum legitimæ? Boer. Deciſ. 3.*

Le Ch. *Quamuis. de pactis. in vi.* eſt gardé *ad vnguem* à la Cour ſelon ſa forme & teneue; *reſpectu ſucceſſionis quæ rendæ tantummodò*: & aucun n'eſt reſtitué contre vne renonciation jurée faite au profit de celuy *qui dotauit renunciantem*, quand telle Renonciation regarde ſeulement les ſucceſſions futures, & non eſcheuës, *ſecus autem eſſet in renunciatione facta ſucceſſioni iam quæſita & delata. Nam ſi renuncians quis enormiter lædatur, poteſt aduerſus talem donationem reſtitui. Et ita fuit practicatum in magna Camera inqueſtarum* enuiron l'an 1531. au rapport de Monſieur de S. Barthelemy entre vn nommé De Brezay & Bellin: & eſtoient au jugement du procez enuiron 24. ou 25 Conſeillers, deſquels vne partie auoit eſté priſe des autres Chambres. Toutesfois fut benit que l'vne des Parties auoit propoſé erreur contre ledit iugement & arreſt.

Renunciationes filiarum, quæ tabulis nuptialibus accepta dote fiunt, legitimas eſſe ac validas. Robert. lib. 2. rer. iudicat. cap. 4.

Filia per renunciationem excluſa & præmortua, an nepos ex ea filia ad ſucceſſionem aui admittatur. Robert. libro 2. rer. indicat. cap. 5.

Renonciation à ſucceſſion.

Par arreſt du 14. May 1562. prononcé en robbes rouge par M. le Preſident Seguier. Il fut iugé que la fille qui a renoncé à la future ſucceſſion de pere ou de mere, moyénant le dot qui luy a eſté baillé en mariage, s'en peut faire releuer, & que le temps qu'elle a eſté mariée, ne court point contre elle pour la preſcription de dix ans introduicte par l'ordonnance, contre la reſciſion des contracts: & ce, nonobſtant que ſon mary fuſt majeur, lors du contract de mariage. La raiſon eſtoit, que ſi la reſtitution eſtoit empeſchée par le moyen du mary, cela tourneroit au preiudice de la femme, contre la diſpoſition de droit qui veut que quand la condamnation du fideiuſſeur tourne au dommage du mineur, en ce cas la reſtitution ait lieu.

Renonciation en fraude.

Par arreſt prononcé en robes rouges par M. le Preſident Potier le 28. Mars mil cinq cens quatre vingt-neuf entre Arclin, Faucault & Feret, vn debiteur qui auoit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, en fraude de ſes creanciers, & qui vouloit approuuer la diſpoſition faite par ſon pere en faueur des petits enfans, fut condamné à faire ceſſion & tranſport à ſeſdits creanciers, pour eux pouruoir contre la diſpoſition du pere, & renonciation, en ce que ſe pouuoit monter la legitime deuë, & ce dont le fils ne pouuoit eſtre priué par la couſtume, és ſucceſſions de pere & mere *l. 19. & 20. D. quæ in fraud. credit.* Le meſme a eſté iugé *in directa* entre Beſtier & Du Guy le 8. Iuillet 1598. en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de M. Portal. *Molin. in conſuet. Pariſ. §. 1. gloſ. 3. in verbo Pent. num. 9.* Par arreſt du 27. Ianuier 1596. donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. le Roy, au procés d'entre Heron de France & les Maillards, jugé *in collaterali*, que les creanciers peuuent contraindre vne ſœur à ſe porter heritiere de ſon frere à leurs perils & fortunes, & baillant par eux bonne & ſuffiſante caution à la ſœur de l'indemnizer de tout l'euenement de ladite ſucceſſion, & de tous deſpens, dommages & interests: & à cette fin que leſdits creanciers auroient communication de l'inuentaire des meubles, titres & obligations de l'heredité, & declaration des immeubles, pour en eſtre vendu par leſdits creanciers iuſques à la concurrence de leur deub. M. Charles du Moulin a eſté de contraire aduis au *§. 1. gloſ. 3. nu. 12. 13.* de la Couſtume de Paris.

Renonciation.

Vn fils ou autre preſomptif heritier en directe qui a renoncé, peut eſtre releué de cette renonciation dans les trois ans, encore qu'il ait renoncé maieur. *l. vlt. C. de repud. vel. abſtin. hered.* qui diſtingue, *quando nihil alienatum eſt, & quando omnia ſunt integra: ſecus ſi res alienatæ fuerint, & res non ſit integra,* Il ſéble que l'on en peut dire autant, quand vne femme a renoncé à la communauté, que *re integra*, elle peut ſe faire releuer de ceſte renonciation.

Renonciation à la Communauté.

Par arreſt du Mardy matin, 5. Auril 1567. apres Paſques, plaidans Briſſon pour les heritiers collateraux d'vne femme, & Durant pour les creanciers, il fut jugé que les heritiers *etiam* Collateraux de la femme ſeroient receus à renoncer à la communauté, & que la renonciation permiſe à la femme *transmittebatur ad heredes*: dautant que ce n'eſtoit point vn priuilege perſonnel, mais reel: afin que les propres de la femme ne ſoient alienez par le mary, & auſſi que c'eſt reduire les choſes *ad ius commune.*

Rente conſtituée, & contract pignoratif. *De contractibus pignoratitiis, de Antichreſi, & de licito ac conſtiento pecunia reditu. Vide Robert. lib. 2. rer. indic. cap. 8.*

Du premier iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante, en l'audience, l'appel eſtoit de ce que le Preuoſt de Paris auoit condamné vn debiteur d'vne rente de cinquante écus ſol pour ſix cens eſcus à payer les arrerages en eſcus ſol. & faire le rachapt auſſi en eſcus, en pareilles eſpeces & en pareil nombre: combien que l'eſcu eût augmenté de prix depuis le temps de la conſtitution.

Marillac pour l'appellant allegua plusieurs arrests pour monstrer que le creancier de la rente ne peut prendre double profit, ce qu'il feroit, s'il prenoit le profit de l'augmentation de l'escu : que la loy *Potius* s'entendoit *in mutuo quod contrahitur accipientis gratia* mais que la constitution de rente se faisoit *vtriusque gratia*, & qu'il n'est pas raisonnable que le fenerateur, le creancier de la rente *duplex lucrum consequatur* : que la constitution de rente est *species quædam vsuræ, in odium verò vsurarum fauorabilior esse debet causa debitoris quàm creditoris.*

Durant pour l'inthimé nommé Hennequin disoit que le contract de constitution portoit cinquante escus sol d'or & de prix de rente, pour six cens escus sol d'or & de poids, Monsieur du Mesnil Aduocat du mesme Roy dit qu'il falloit suiure la conuention, & les termes du contract. Par arrest fut dit, Bien iugé par le Preuost de Paris.

Rente volage : Sens article 59. 120. 164. & en l'inscription de l'article cinquante sept, & ensuiuans de la Coustume de Chaumont Auxerre article quarante deux, 43. 184. 185.

Ou volante : en l'Edit du Roy Louys XII. de l'an 1512. artic. 71. de Charles IX. de l'an 1565. & en la coustume de Blois artic. 157. 270. 275 de Bourdelois artic. 100. de Cambray tit. 11. artic. 5. de Bar art. 59. de Lorraine tit. 16. art. 12. Qui est constituée à prix d'argent, qu'on appelle rente volante & Courante. Sens artic. 122. *quæ pecuniâ quæritur, & est species fœnoris quædam.* & s'appelle Rente constituée à prix d'argent : Tours art. 123. 124. Berri tit. 5. art. 3 tit. 6. art. 8. 33. tit. 8. art. 25. & est dite Racheptable : Berri tit. 6. article 24. & ailleurs. *Hic annuus reditus pecunia probatur Iustiniano in No. 160. & Pontificibus in tit. de emptione & vendit. inter extrauagantes communes : & constitutionibus regiis*, à raison d'vn pour douze, qui est huit & vn tiers pour cent : & par le dernier Edit de Henry IV. de l'an 1603. à raison d'vn pour seize à l'aduenir, & en quelques lieux la rente au denier dix est tolerée. *Nec est de hoc reditu annuo accipienda l. 2. Cod. de debito. ciuitat.*

Rente censiue : Bretagne art. 306.

Rente Fonciere : Sens art. 119. 121. Estampes art. 63. Auxerre art. 43. 47. 183. 186 Montargis chap. 2. art. 33. 37. 38. 42. chap. 16. art. 26. 27. chap. 18. art. 1. 3. & 4. Orleans art. 110. 118. 122. 135. 264. 265. 272. 315. 318. 319. 352. Lodunois chap 20. art. 3 Tours art. 192. 209. 216. & ailleurs. Berri tit. 6. art. 29. tit. 9. art. 2. Cambrai tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 4. 6. tit. 25. art. 12. 13. 16. 17. Bar art. 62. 63.

A la difference de la rente constituée : Montargis ch. 2. art. 33. La rente creée par bail ou licitation d'heritages est reputée fonciere. Aussi la rente fonciere peut estre seigneuriale & feudale : Grand Perche artic. 212. 213.

Rente proprietaire : Senlis art. 273. 274. Clermont art. 14. & 36.

Est reditus solarius fundarius-ve, & re vera Emphyteuma, quod nomen habet ab insitione surculi in arbore, quæ pars est cultura subtilior, vt & inoculatio, emplastratio, Catoni, Plinio. Namque pomiferæ arbores ab homine didicere blandos sapores adoptione & connubio, ait Plinius initio lib. 16. Ob vectigal & redituum annuum insita & arborum quoque adulteria excogitata sunt, idem initio lib. 17. Hic igitur reditus est Solarium, quod propriè debetur à superficiario qui in alieno solo consensu domini superficiem habet : pour le solage. *Sic enim hoc vectigal vel pensio annua appellatur, ex eo quod pro solo pendatur domino soli. l. 2. §. si quis nemine. D. ne quid in loco publ. Qua voce vtitur etiam Vlpianus in l. cum seruus 39. §. heres. de legatis, 1. & in l. 7. de vsufructu. Paulus in l. etiam 15. qui potiores in pignore. Symmachus lib. 4. Epistol. 19. & 51. Superficiarius domino soli certam pensionem aut mercedem annuam præstat. l. 73. 74. de rei vindica. l. 16. §. vlt. l. 17. de pignerati. actione. Habet ius ἐμφυτευτικὸν quod à iure emphyteutico differt l. 3. de rebus eorum qui Solum terram significat. Festus. Quæ solo continentur, verbum est Iurisconsultorum, Seneca initio l. 2. Naturalium quæstionum.*

Rente viagiere, à la difference de celle qui est perpetuelle & heritiere, ou heritable, au second volume de Monstrelet en la Chronique de l'an 1437. Cambray tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 8. tit. 16. ar. 1. tit. 25. art. 16. 17. Tournay au titre des gents mariez art. 14. & en la Somme rural traitant des fiefs. Auquel liure aussi ce mot Rentier signifie celuy qui doit la rente : & les terres chargées de rente s'appellent Renteuses.

Rentier : Auxerre art. 186. 187. 191. 195. auquel ar. 186. faut lire Perception des fruits : Berri tit. 9. art. 44. tit. 12. ar. 12.

C'est celuy auquel la rente appartient, ou celuy qui doit la rente. Mais en la coustume de Bretagne artic. 74. 77. 78. ce mot signifie le roole & papier terrier du Seigneur qui a rentes, droits & deuoirs sur les hommes.

Rente Roturiere : Laon. ar. 193. Chauni art. 97. Tours art. 94. à la difference des rentes infeudées : Tours, art. 114. Lodunois chap. 8. ar. 8. & 9. Le Seigneur peut par sa puissance de fief prendre ses rentes roturieres, si elles sont acquises en son fief. Voyez le mot Roturier. Aussi plusieurs ont des rentes en fief assignées sur le domaine du Roy, au lieu des fiefs qui ont esté vnis au domaine.

Rente Realisée & nantie : Perone art. 270. Voyez le mot, Realiser.

Rente hypothecaire : Lodunois ch. 20. ar. 4.

Rente heritiere, ou Viagiere : Lille art. 64. 65. de l'ancienne : & au premier titre de la derniere ar. 24. 54. & au titre des biens meubles arti. 7. Mons chap. 46 Arthois ar. 140. 160. 190. & en l'ancienne coustume d'iceluy Comté ar. 94. 110. 134. *in quibus sic restituendum est*, Cambray tit. 1. ar. 37. 38. 39. tit. 11. art. 5. tit. 16. ar. 1. tit. 25. ar. 13. 14. S. Omer soubs Arthois ar. 54. 74. Valenciennes ar. 29. 34. 38. 40. 50. 56. 61. 62. 65. 67. 73. & ailleurs. Et en la coustume de la ville d'Arras ar. 45.

Rentes viageres : Hainaut chap. 98. Amiens art. 140. & en l'ancienne coustume de Boulenois art. 75.

Rente heritable : Mons chap. 12. en la Somme rural : & & en l'ancienne coustume de Boulenois art. 75. & à la fin de S. Paul soubs Arthois art. 79. Namur. ar. 10.

Ou hereditable : Amiens ar. 26. 8. 140.

Ou hereditable : Mons ch. 12. 38. à la difference de la rente qui n'est qu'à vie.

Rentes à heritage qui sont deuës sur le domaine du Roy, au lieu des heritages censuels ou roturiers qui ont esté retirez & vnis au domaine.

Rentes arrierefoncieres & surfoncieres : Orleãs art. 122. A la difference de la premiere & plus ancienne rente fonciere.

Rentes à l'apprecis : Bretagne art. 267. Ce sont rentes de grains payables par deniers seulement à certain iour, desquelles l'appreciation se fait selon les 3. marchez precedés le iour auquel l'appreciation doit & a accoustumé d'estre faite.

Rente ou reuenu rendable : Auuergne chap. 31. art. 54. & ensuiuans. La Marche art. 411. 412. 417.

Laquelle est differente de la Rente censuelle, fonciere, coustumiere, qui porte directe seigneurie, & droid de föd : & n'est que rente seiche ou volante, qui ne porte point de profit à son Seigneur, & est racheptable, comme estant constitué à prix d'argent. La Marche art. 180. 411. & suiuans, & art. 432. 437. Comme aussi en la coustume d'Acs tit. 8. art. 7. la rente seiche est differente de la rente fonciere. La rente seiche est la pension, arriere-fief ou cés annuel que le subiet impose sur son heritage mouuant de quelque Seigneur foncier, & est admortissable : S. Seuer tit. 6. La rente seiche, c'est la rente constituée à prix d'argent & volante. Bayonne tit. 4. art. 10. 11.

Rente seiche au second liure des Tenures, chap. 12. & au Liu. 5. chap. 4 à la difference de celuy qui doit rente & seruice ou autre charge à son Seigneur.

Rente Requerable, comme toutes rentes sont telles,

s'il n'est dit du contraire : & il les faut demander sur les lieux.

Heritages Renteux dans les coustumes locales sons la Chastellenie de Lille en Flandres. Qui doiuent rentes.

Rentes tolerables : au stile du pays de Normandie, & en vne ordonnance de l'Eschiquier de l'an 1462. & l'an 1501. qui sont anciennes & non subiectes à racquit, tellement qu'on est subiet de les porter & endurer.

Rentes. Pap. liu. 12. Arr. tit. 7. I'ay appris de Monsieur Canaye que rente au denier fort, comme au denier 30. ou 25. est presumée deuoir estre en assiette : Et disoit que du Molin le tenoit ainsi, encor qu'elle fust racheptable.

Les successeurs de celuy qui s'estoit obligé de faire assiette à l'Eglise de cent cinquante liures de rente, & iusques à ce qu'il l'eust faite, luy payer ladite somme par chacun an, l'ayant payée par le temps introduit pour la prescription, ne peuuent estre contraints de faire assiette de ladite rente. Voy l'arrest 3. de Lancran.

Il a esté iugé par les Arrests que pour marchandise liurée le marchand ne peut tirer vne constitution de rente, si ce n'est *ex interuallo*, & vn long temps apres que le debiteur poursuiuy se trouue n'auoir moyen de payer comptant.

Rente annuelle de laquelle on ignore l'origine, *an imposititia, an fondiaria censeri debet. arg. l. semper in stip. de reg. iur. statuitur origine non apparente nec coniecturis impellentibus quod est minimum, sequendum esse in obscuris. i. imposititium potiùs quàm fundiarium, quid faciendum ratio suadet, cùm & conditio & natura rei subiecta ab accidentibus communiter talem coniecturam adiuuet.*

Titre ancien ne peut estre diuerty. Comme à cause d'vne maison size à Lion ruë de la Grenette, fussent deubs douze écus vieux de rente fonciere, dont il apparoissoit par lettres de bail authentiques. Toutesfois le detenteur d'icelle maison poursuiuy au payement d'icelle rente en espece de douze écus vieux, ou bien de leur iuste valeur, disoit que depuis cinquãte ans & plus, luy & ses predecesseurs auoient payé vingt quatre liures seulement, comme il faisoit apparoir par quittances, qu'il offroit payer & continuer, alleguant prescription. Par Sentence du Senéchal de Lyon confirmée par Arrest, il est condamné à payer les douze écus vieux. *Vt qui iter & actum habet, eundo non perdit actum : sic per solutionem partis totum retinetur. l. 2. quemadm. seru. amitt. l. vlt. § De prascript.* 30.

Vn habitant d'Orleans vend & constituë vne rente à vn autre habitant d'Orleans au temps de la vieille Coustume, que les rentes à Orleans estoient reputées mobiliaires. Le vendeur oblige & hypoteque au payement de cette rente generalement tous ses biens, entre lesquels il y a vne ferme assise au Bailliage d'Estampes où les Rentes sont immobiliaires : *Quaritur* de quelle nature sera reputée ladite rente ? Resp. Il faut seulement considerer le domicile des Parties contractantes, *quia debitorum nomina*, principalement des debtes mobiliaires, *adharent personis creditorum. l. quis ergo. D. de peculio. l. Ea vero D. pro Socio.* En cas semblable a esté iugé par Arrest de la Cour du 7. Mars 1598. *Vide* Rentes : *& ibi* l'Arrest de Parthenay.

Rentes constituées en la Coustume d'Orleans ont esté iugées immeubles par Arrest entre Nicolas & Guillaume les Berches Appellans, & Sebastien le Maistre intimé, au rapport de M. Champront le 23. Feurier 1577. Auparauant on doutoit fort si elles deuoient estre censées immeubles en cette Coustume.

Vn nommé Ogeron auoit vendu vne maison à Chrestien Huë, dont Huë paye la plus grande partie, argent comptant, & du surplus promet payer la rente au denier douze, iusques à plein & parfait payement ; dix ou douze années s'écoulent sans payer ladite rente. Ogeron enfin veut estre payé, & demande tous ses arrerages. Huë dit que c'est vne rente constituée, & que par l'ordonnance on n'en peut demander plus de cinq années. Ogeron répond que ce n'est point vne rente constituée à prix d'argent, & qu'il n'y a point eu d'argent déboursé pour créer ladite rente ; mais que c'est vn interest du prix au lieu des fruits de la chose venduë *l. curabit de act. empt.* Le Preuost de Paris condamne Hüe à payer tous les arrerages qui estoient deubs. Appel par Hüe. Par Arrest du Mardy 19. Decembre 1600. apres midy, plaidans Gourlidon & Pietre : L'appellation au neant, ce dont est appellé, sortira effet ? Enuiron deux ans auparauant vne pareille cause auoit esté plaidée par M. Dollé & de Lessan, & iugée de mesme.

Par Arrest donné en la grand'Chambre le 5. iour de Ianuier 1601. au rapport de Monsieur Pelletier fut iugé qu'vne rente sur l'Hostel de Ville de 800. liures de rente ayant esté vendüe par decret, & adjugée pour 2500. écus, la vente en estoit bien faite. M. Isaac Arnaud en a l'Arrest : Mais la difficulté sera en execution, dautant que par Arrest du Conseil Priué & de la Chambre des Comptes, il est dit que ceux qui ont achepté des debtes du Roy, ne seront remboursez que de ce qui se trouuera auoir esté par eux payé : De sorte qu'il y aura du doute si on leur payera doresnauant huit cens liures de rente, ou la rente à la raison de 2500. écus. M. de la Martiliere auoit plaidé en la cause qui fut appointée au Conseil, & depuis interuint ledit Arrest.

Ciceron. 2. Catilin. se mocque de ceux qui acheptent des heritages à rente : *Stultissimum est*, inquit, *certare cum vsuris fructibus prædiorum.*

Toutes & quantes fois qu'vne rente se prend par les mains de celuy qui l'a acquis sur quelque heritage, *habet ille plenum dominium in fundo qui ei traditur, vt in casu legis, si quis argentum. paragr. si vero. C. de Donationib. & simil.* Encore cela s'entend quand la rente est perpetuelle : car si elle n'est qu'à temps *velut in fructuario, etiam per manum suam recipit, habet tantum ius in re. l. si quis ita legauerit. D. de vsufr. legat.* Mais quand la rente se doit payer par les mains d'autruy, l'acquereur *nullum ius habet in ipsa re, & est tantum personalis obligatio qua non sequitur fundum. l. vlt. §. Lucius Titius. D. de contrah. empt. l. 1. paragraf. si hares. D. ad SC. Trebell. nisi quando pro alimentis legatur. l. cum hi. paragraf. si vni. & ibi gloss. D. de Transact. vel nisi legetur Ecclesia, vt in Nouell. de Eccles. tit. paragr. sin autem annale. & ibi in perpetuo. Et sic tempera glossam Innocentij & Hostiens. qui dicunt rem obligatam. cap. A nobis extr. de Decimis &c. Tua de pactis. Specul. paragr. cùm Clerici vers. 86. De locat. Et sic per assignationem redituum constituitur ius in re. Vide I. Fabr. in l. si quis. C. de Donat.*

Rentes constituées ne sont proprement immeubles ; mais seulement le droict les a compté entre les immeubles. Aussi l'alienation d'immeuble est perpetuelle, & la constitution de rente est racheptable & temporelle. Rente non écheuë est reputée immeuble. *Io. Faber in l. Hac edictali. C. de secund. nupt.* Mais si elle est écheüe, elle est faite mobiliaire, & est reglée à l'exemple des fruicts pendans qui sont immeubles, selon ce que dit *Bald. in cap. 1. de pac. ten.* & lors qu'ils sont abbatus, sont meubles, ainsi souuent a esté par Arrest de Paris, comme a écrit Imbert au liure premier de ses institutions *in paragraf. quod si solutio in glos.* Pap. liure 17. titre 4. art. 1.

Rentes constituées & specialement assignées sur certains lieux doiuent estre reglées aux successions & partagées entre heritiers, selon les coustumes des lieux de leur assiette : mais si elles sont generalement constituées, parce qu'elles n'ont point de certaine assiette, elles doiuent suiure la coustume du domicile de celuy qui les a acquises, comme si telle auoit esté sa destination. Arrest du premier iour de Iuin 1571. qu'on appelle l'Arrest de Partenay. Carond. liure 7. Resp. 22. Toutesfois rentes constituées sur fiefs ne se partagent point comme fiefs ; mais sont toutes reputées rotures, & par les coustumes de quelques pays tenües pour meubles, tellement que par la coustume de Paris, art. 23. si vn fief est vendu ou baillé à

rente racheptable, il en est deu droict de requint; & par raisō dudit article plusieurs ont tenu que si le fief est échāgé auec vne rente racheptable, il en est deu pareil droit, & pour les autres qu'il n'appartient que rachapt ou relief, commesi elles estoient de pareille nature & condition que les fiefs, non seulement pour le regard de ceux qui sont assis dedans la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris; mais aussi de tous les autres de la France, quoy que ce soient fiefs Royaux, comme Duchez & Comtez tenus ligement & sans moyen de la Couronne de France, & que lesdites rentes sur l'Hostel de Ville soient racheptables, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests, c'est vn priuilege special octroyé à ladite ville de Paris Carondas au titre des censiues & droicts seigneuriaux de ladite Coustume.

Comment peut estre contraint le vendeur de certain heritage pour le rachapt & extinction d'vne rente ou hypoteque generale Carond. liure 7. Resp. 99.

Si vne rente est constituée & specialement assignée sur vn fief, le fils aisné encore qu'il prenne les deux tiers du fief, ne payera les deux tiers de la rente. Arrest donné en l'audience sur vn appel de Poictou le 4. Iuin 1584. *l.* 1. *C. si cert. pet. l.* 2. *C. de hered. act. l. Pacto. C. de Pact.* Carond. liure 7. Resp. 139.

En matiere des arrerages des rentes, on tient qu'on en peut demander 5. années auparauant les troubles, 5. années pendāt les troubles, & 5. années depuis; mais si on en laisse écouler vn iour apres les 5. années depuis les troubles, on n'en sçauroit demander pour tout que 5. années.

Vn simple exploict de commandement de payer les arrerages d'vne rente sans autre poursuite, n'est pas suffisant pour interrompre la prescription de cinq ans, parce qu'il n'a pas plus de force qu'vne instance intentée, laquelle perit à faute d'estre poursuiuie & continuée par trois ans. Iugé par Arrest prononcé par Monsieur le President de Thou. *Nota*, que par Arrest du Mardy matin 10. Feurier 1604. en la cause de M Girard Girould Aduocat en la Cour, plaidans Paillet, Gontiere & Arragon, fut iugé qu'vn simple exploict de commandement sans litiscontestation n'est pas suffisant pour interrompre la prescription des 5. années introduite par l'ordonnance pour la demande des arrerages des rentes: & que desdits arrerages on en pouuoit demander cinq années auparauant les troubles, cinq années pendant les troubles, à la charge de la déduction du tiers, & cinq années depuis les troubles, & non plus.

Pour montrer qu'vne rente doit estre censée immeuble, *sicut annuus reditus*, on allegue Bartol. *in l. iubemus. C. de sacr. Eccles.*

Si en rentes constituées sont deubs quints & requints. *Vid. supr.* quints.

De rentes constituées tant à prix d'argent qu'en bled, & de leur rachapt. Confer. liu. 4. tit. 6.

De contracts vsuraires, achapts de rentes excessiues, reduction & moderation d'icelles. Pap. liure 12. Arr. tit. 7. Ciceron 2. Catilin. se mocque de ceux qui acheptent des heritages à rente. *Stultissimum est*, inquit, *certare cum vsuris, fructibus prædiorum.*

Rentes constituées ne sont proprement immeubles; mais seulement le droit les a compté entre les immeubles. Aussi l'alienation d'immeuble est perpetuelle, & la constitution de rente est racheptable & temporelle.

Rente non écheue est reputée immeuble. *Ioan. Fab. in l. Hac edictali. C. de secund. nupt.* Mais aussi si elle est écheüe, elle est faite mobiliaire, & est reglée à l'exemple des fruicts pendans qui sont immeubles, selon ce que dit *Bald. in cap.* 1. *De pace tenenda*; & lors qu'ils sont abbatus, meubles: Et ainsi a souuent esté iugé par Arrest de Paris, comme a écrit Imbert au liu. 1. de ses institutions *in §. quod si solutio. in glos.* Pap. liure 17. tit. 4. Arr. 1.

Partage de rentes.

Rentes constituées & specialement assignées sur certains lieux, doiuent estre reglées dans les successions & partages entre heritiers selon les coustumes des lieux de leur assiette; mais si elles sont generalement constituées, parce qu'elles n'ont point d'assiette certaine, elles doiuent suiure la coûtume du domicile de celuy qui les a acquises, comme si telle auoit esté sa destination. Arrest du premier iour de Iuin 1571. qu'on appelle l'Arrest de Partenay. Carondas liure 7. Resp. 220. Toutesfois rentes constituées sur fiefs ne se partagent comme fiefs; mais sont toutes reputées rotures, & par les coustumes de quelques pays tenües pour meubles: Tellement que par la coustume de Paris, article 23. Si vn fief est vendu ou baillé à rente racheptable, en est deu droict de requint: & par la raison dudit article, plusieurs ont tenu que si le fief est échangé auec vne rente racheptable, est deub pareil droit; & les autres qu'il n'appartient que rachapt ou relief, comme si elles estoient de pareille nature & condition que les fiefs, non seulement pour le regard de ceux qui sont assis dans la ville, Preuosté & Vicomté de Paris; mais aussi de tous les autres de la France, quoy qu'ils soient fiefs Royaux, comme Duchez & Comtez tenus ligement & sans moyen, de la Couronne de France, & que lesdites rentes sur l'Hostel de Ville soient racheptables: comme par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris a esté iugé. C'est vn priuilege special octroyé à ladite ville de Paris. Carond. au titre des censiues & droits seigneuriaux de ladite Coustume.

Si vne rente est constituée, & specialement assignée sur vn fief, le fils aisné encores qu'il prenne les deux tiers du fief, ne payera les deux tiers de la rente, Arrest donné en l'audience sur vn appel de Poictou le 4. Iuin 1584. *l.* 1. *C. cert. pet l.* 2. *C. de hered act. l. Pacto. C. de pact.* Carond. liure 7. Resp 139. Mol. fol. 221.

Toutes & quantes fois qu'vne Rente se prend par les mains de celuy qui l'a acquis sur quelque heritage, *habet ille plenum dominium in fundo qui ei traditur. vt in casu l. si quis argentum. §. si vero. C. de Donation. & simil.* Encore cela s'entend-il quand la rente est perpetuelle: Car si elle n'est qu'à temps, *velut infructuario qui etiam per manum suam recipit, habet tantum ius in re. l. si quis ità legauerit. D. de vsufr. legat.* Mais quand la rente se doit payer par les mains d'autruy, l'acquereur *nullum ius habet in ipsa re, & est tantùm personalis obligatio quæ non sequitur fundum. l. vlt. §. Lucius Titius. D. de contrab. empt. l.* 1. *§. si heres. D. ad S. C. Trebell. nisi quando pro alimentis legatur l. cum hi. §. si vni. & ibi glos. D. de transact. vel nisi legetur Ecclesiæ, vt in Nouell. de Ecclesiast. tit. §. Si autem annale & ibi, in perpetuo. Et sic tempera. glos. Innoc & Host. qui dicunt rem obligatam. cap. A nobis. ext. de Decim. & cap. tua. de pactis. Specul. §. Cùm Clerici. vers.* 86. *De Locat. Et sic per assignationem Redituum non constituitur ius in re Vide Ioh. Fab. in l. si quis. C. de Donat.*

Si vn vassal constitue vne rente sur son fief, le Seigneur ne la peut auoir par retraict feodal; mais bien le peut par retraict lignager: Et si vn creancier vend vne rente infeodée, le Seigneur la peut retraire par puissance de fief. *Vid. Molin. in consuet. Paris. tit.* 1. *§.* 13. *glos.* 4. *in verb.* le fief tenu.

Rachapt de rente.

Comment peut estre contraint le vendeur de certain heritage pour le rachapt ou extinction d'vne rente ou Hypotheque generale. Carondas liur. 7. Resp. 99.

Reditus ius nullo circumscribitur loco. Vid. Molin. in consuet. Paris. tit. 1. *§.* 1. *glos.* 4. *num.* 9.

Rente racheptable *pro pretio habetur*, encore que les contractans ayent vsé du mot de Permutation. *Idem. §.* 24. *num.* 86.

Rente infeodée. *an redimi possit à debitore. Item an creditores possint reditus suos inuitis debitorib. infeodare. Id. §.* 13. *glos.* 5.

Des Rentes viageres. Carondas liure 3. Resp. 24.

Comment se payent les Rentes & charges reelles entre coheritiers qui ont esté auancez & ne rapportent leur auancement. Carond. liu. 3. Resp. 66. Si les Rentes constituées sont meubles, ou immeubles. Id. liu. 5. Resp. 23.

Rentes. Il a esté jugé par Arrest solennellement donné, *consultis Cameris*, en la cinquiéme Chambre des Enquestes *consultis Cameris*, au rapport de M. de Mesme, que les Rentes sortissoient leur nature selon la Coustume du domicile du creancier: & qu'à cause de ce si le creancier des Rentes estoit demeurant en la Coustume de Vitry, où les Rentes sont meubles, telles rentes deuroient estre partagées cõme meubles, suiuant la disposition de la Coustume de Vitry, & non point comme immeubles suiuant la Coustume de Paris, où les debiteurs seroient domiciliez.

Arrerages accumulez auec le sort principal. M. Simon Perrot Chanoine en l'Eglise de Chartres laisse par son deceds Christofle Perrot son neueu son heritier par benefice d'inuentaire, auquel pour sa minorité est pourueu de Tuteur de la personne de M. Denys Godefroy Aduocat en la Cour, lequel par l'aduis de parens du mineur baille à vn nommé le Bœuf vne maison size aux fauxbourgs de S. Germain qui estoit de la succession, en contreschange de cent escus de rente. Or ledit M. Simon Perrot estoit fort obæré enuers plusieurs creanciers, l'vn desquels fait saisir & mettre en criées certains heritages de ladite succession. Amadis de Loys l'vn des creanciers s'oppose pour vingt cinq liures de rente, & quelques années d'arrerages. Il ne peut venir en ordre, à cette occasion, pendant les troubles, il fait appeller le Bœuf en declaration d'hypotheque. Le Bœuf offre de deguerpir. Godefroy tuteur qui voit que si le Bœuf deguerpit, la maison qui est aux fauxbourgs sera ruinée, cõme ont esté infinies autres voisines: il aduise d'appaiser de Loys qui poursuiuoit le Bœuf: & pour ce faire il accumule les arrerages deûs auec le principal de la rente, & au lieu de huit escus vn tiers, il luy constitué vne rente de quatorze escus 50. sols, au payement de laquelle il s'oblige tant en qualité de tuteur, qu'en son priué nom. Apres les troubles, de Loys cede cette rente de 14. escus 50. sols à M. Gilbert Procureur en la Cour, lequel poursuit Godefroy pour estre payé. Alors Godefroy & Perrot obtiennent lettres pour faire casser le contract comme vsuraire. Par Arrest du 17. Aoust 1602. donné au rapport de M. le Voix: La Cour sans auoir égard aux lettres a condamné ledit Godefroy en son nom garantir & faire valoir audit Gilbert ladite rente de 14. escus 50. sols, faire payer & continuer audit Gilbert ladite rente par les debiteurs d'icelle, & à faute de ce faire la rachepter, & en payer les arrerages écheus & à écheoir: si mieux n'aime ledit Godefroy audit nom en passer titre nouuel audit Gilbert, & aux dépens. Semblable Arrest du 17. Iuin 1606. au profit de Marie Cartier veufue de feu Claude Coiffart, contre Guy de Salue sieur de la Nocle qui auoit obtenu semblables lettres dont il fut debouté.

Le mineur ne peut estre restitué contre la prescription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente constituée & autres cas declarez par Carond. liu. 2. Resp. 62.

Rentes constituées auparauant le mariage preferables au doüaire. *Vide* Doüaire.

Monsieur de Monthelon dit que M. Allegrain luy auoit cotté vn Arrest, par lequel il pretend auoir esté jugé que la rente constituée en escus sans appretiation de l'escu, le payement pour les arrerages se doit faire en especes d'escus. C'estoit entre Madame de Brienne, & quelques creanciers pour des criées qui auoient esté faites.

De emptionibus annui reditus. Corof. SC. *Tholos.* 45.
De prestationibus annua prescription. Idem cap. 79.

Rente racheptée.

Voy dans nostre Recueil de Plaidoyez & Arrests notables, les Plaidoyez touchant le rachapt d'vne Rente fait par les mains d'vn tuteur seul, sans auoir appellé le subrogé, & l'Arrest interuenu sur iceux.

Rachapt de Rente.

Le creancier est tenu de receuoir le rachapt de la rente constituée, quand il luy est offert. *arg. l. creditor.* C. *de pignorib.* où il est dit que *creditor tenetur restituere pignus, oblatâ à debitore pecuniâ.*

De reditus emptione super vniuersitate bonorum, & de contractu futuræ successionis. Chassan Consil. 63.

Annuus reditus an computetur inter immobilia, an inter immobilia, an vero inter iura. Cardin. Zaber. Consil. 65.

Rente sur le sel.

Maistre François de Vigny en l'an 1558. acquiert par contract d'échange la moitié de la terre & seigneurie de Virginis, d'vn nommé Fourcault, baille des rentes sur le sel en contr'échange, promet garantir, fournir & faire valoir tant en principal que cours d'arrerages, mesme de garantir du faict du Prince, hostilité, cas fortuit, empeschement ou surseance du payement, s'en constituant principal debiteur. En l'an 1592. Fourcaut ne peut estre payé, prend commission du Preuost de Paris transferé à S. Denys, fait saisir ce qu'il a baillé en contr'échange (encores que Chesselles Aduocat du sieur de Vigny disoit qu'il auoit fait saisir toute la terre de Virginis.) Appel par le sieur de Vigny. Disoit qu'il n'y va point icy du faict du Prince, qu'il ne tient pas au Roy que les rentes sur le sel ne soient payées: & que cette grãde rebellion est vn cas du tout extraordinaire & inopiné: que ce n'est point vn faict d'hostilité entre le Roy & ses Subjets, que l'execution est faite à faute de garendie de la rente, laquelle garandie est prescrite par le laps de plus de 39. ans, à compter du iour du contract. Robert pour Fourcault disoit que la prescription de garandie ne court que du iour du trouble & de la non-iouyssance, comme l'on dit *de quinquennio in querela inofficiosi testamenti*, qu'il ne s'adresse point au sieur de Vigny comme garand, mais comme principal debiteur, tel qualifié par le contract, & luy-mesme ayant payé plusieurs arrerages en cette qualité. Par Arrest du Mardy matin 21. Ianuier 1594. l'appellation &c. & les parties hors de Cour & de procez. Et neantmoins la Cour a condamné le sieur de Vigny à payer les arrerages dans six mois, *alias* la saisie tiendra.

Reditus ad paucos annos est censé & reputé meuble. Montel.

Vn baille vne maison qu'il auoit maternelle, à vn autre, qui se charge de payer vne rente racheptable au denier douze. *Quærebatur* de quelle qualité sera censée cette rente: Bechet, Mango, Vulcoq & Monthelon furent pour la succession de feu le Medecin des Iacobins, que telle rente sera censée de mesme nature que la maison: car la maison y demeure hypotheque 1568.

Quand on parle si vne rente est portable ou requerable, Bartole tient que quand c'est vne rente *ratione fundi* delaissée, elle se doit porter, *& etiam si sit pœna adiecta solutioni ad euitandam pœnam*, il la faut porter: Et c'est aussi l'opinion de Paul de Castre. Mont.

Si toutes rentes, telles qu'elles soient, deuës sur maisons sises dans les villes & faux-bourgs, principalement de la ville de Paris, sont racheptables à perpetuité. Voy le seiziéme plaidoyé recueilly par M. Airaud.

Des vsures, ensemble des constitutions de rentes, tant à prix d'argent, qu'en bled, & de leur rachapt. Conference des Ordonnances, liu. 4. tit. 6.

Marineus Siculus lib. 12. *de Regib. Hispaniæ, pag.* 881. *in Ioanne* 18. *Arragoniæ & 20. Nauarræ Rege: Homines Christianos*, inquit, *qui cum aliquo fœnore, pecuniam mutuassent, amissis bonis infames esse iussit, & tanquàm latrones & nefarios homicidas exterminauit.*

Vne maison sise au faux-bourg de Chasteaudun baillée à rente, est brulée lors de la prise de la ville, comme les autres au nombre de 1500. Le bailleur demande sa rente. Le preneur absous par Sentence des Requestes du Palais.

Par Arrest donné en Iuin 1595. en la quatriéme des Enquestes, au rapport de Monsieur de Villemar, apres en auoir communiqué à toutes les Chambres : La Sentence confirmée.

Garantir & fournir.

Par Arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de M. le Coq, en Iuillet 1595. au profit du sieur Comte de Schambery, iugé en vne cession de rente sur l'Hostel de Ville, qui n'estoit point par échange, que ces mots, garantir & fournir, sans autre chose, obligent le cedant à payer en son nom apres vne simple sommation.

M. de Roissy, M Iean Iacques de mesme auoit baillé des rentes de la ville en échange d'vne terre, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir En l'an 1594. il est sommé de payer. Il dit qu'il offre payer & continuer la rente du iour de la demande, & pour le precedent tenir compte des fruicts de la terre. Par Arrest du Ieudy Iuillet 1565. Nauarrot plaidant pour ledit sieur de Roissy, sans auoir égard aux offres, il est condamné à payer la rente & arrerages pour tout le temps qui est deub.

Peu auparauant Monsieur le Maréchal de Reths, plaidant Duret, auoit esté condamné à payer les arrerages du iour de la demande seulement. Il est vray que la demande auoit esté faite peu apres la cessation du payement des rentes de la ville.

Et le Mardy premier iour d'Aoust 1595. cette question fut plaidée contre vn tiers detenteur, auquel on demandoit le payement, & continuation de la rente & de tous les arrerages. Il offroit les arrerages du iour de la demande. On luy repliquoit, que par le contract d'échange, la terre auoit esté specialement affectée à la garentie de la rente, que *res transierat cum sua causa* : & mesme qu'il offroit de déguerpir, *quo casu*, il eust fallu se regler suiuant la Coustume de Paris : Par Arrest, la cause appointée au Conseil, Arnaud & Robert plaidans.

De Antichresi, & de licito ac constituto pecunia reditu. A. Robert. lib. 2. Rer. iudic. cap. 8.

Conuention particuliere.

Le Ieudy 29. Feurier 1596. Titius poursuiuy par Meuius pour le payement de quelques arrerages de rente, & n'ayant argent comptant, fait vne promesse, par laquelle il confesse deuoir pareille somme, pour cause de prest. Et par ce moyen Meuius luy baille quittance desdits arrerages. Depuis suruient l'Edit du Roy, par lequel diminution est faite du tiers des arrerages de rente. Titius demande à cette occasion diminution du tiers du contenu en sa promesse. Meuius demande le tout. Par Sentence des Requestes, Titius est condamné à payer le tout sans diminution. Monsieur l'Aduocat du Roy Seguier remontra que *nouatione tollitur obligatio l. 1. de Nouationi.* Que la promesse faite par Titius appellant ne doit plus estre censée comme d'arrerages de rente : Que c'estoit vne conuention particuliere, que par l'Edit, la diminution estoit octroyée, sans preiudice des conuentions particulieres. Mais il y auoit vn inconuenient : que si l'on vouloit dire qu'il y eust nouation, & que la debte fust prise *pro mutuo*, que *ex mutuo*, l'interest estoit deu du iour de la demande, ce qui ne doit estre toleré en arrerages de rente, *deinde pro mutuo*, on peut dire estre contraint par corps apres les quatre mois, *quod non valet*, en arrerages de rente. Il adiousta pour réponse, que la Cour pouuoit vser d'vn temperament en cette cause, & en consentant la promesse, ordonner que le debiteur ne payeroit aucuns interests d'icelle, & ne pourroit estre contraint par corps. Par Arrest donné, plaidans Yuer & Lamet, entre Iean Ponce appellant, & Henry Canel intimé, La Cour de grace a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet, condamne l'appellant aux dépens de la cause d'appel. *Vide inf.*

En matiere de rentes constituées, quand elles sont constituées au dessous du denier dix, on les tient pour vsuraires : & quand elles sont constituées au dessus du denier dix, & au dessous du denier douze, elles sont reductibles au denier quinze. Dauantage quoy que rente soit constituée au denier douze, si ladite rente est venduë à vn tiers à moindre prix que du denier douze, comme si celuy qui a cinquante liures de rente sur l'Hostel de ville de Paris, ne la vend que pour le prix de quatre cens li. il n'y a point en cela d'vsure *propter incertum solutionis*, par ce qu'en telle façon de contracter, *licet se inuicem decipere* : Mais si ie stipule que celuy qui me la vend, promet garentir, fournir & faire valoir, en ce cas il y a vsure. C'est la distinction qu'en apporta M. Marion Aduocat du Roy, en plaidant, le Mardy apres disner à huis clos le 26 Aoust 1597. en la grand' Chambre.

Rente en bled reductible à l'argent. Leonard Gaullion auoit acquis d'vn nommé Rousseau deux arpens & demy de terre, moyennant cent liures. Quelque temps apres ledit Gaullion rebaille lesdites terres audit Rousseau, moyennant quatorze boisseaux de bled de rente fonciere, laquelle se paye par quelques années. Enfin les heritiers dudit Rousseau prennent lettres pour faire casser ledit contract dernier comme vsuraire : Les Presidiaux de Melun confirment ledit contract de bail à rente. Appel par les heritiers, Par Arrest du Mardy 22. Decembre 1598. apres midy, sans auoir égard aux lettres d'appel. Et ce en émendant la rente du grain reduite à l'argent, suiuant l'ordonnance, à la raison du denier douze : plaidant Monstreüil.

Conuention particuliere, *sup.* Titius poursuiuy pour arrerages d'vne rente, passe obligation pour lesdits arrerages. Depuis suruient l'Edit : alors Titius demande à fournir de la diminution, suiuant l'Edit, empesché par le creancier; dautant que par l'Edit, il est dit, sans preiudicier aux conuentions particulieres. Neantmoins le Bailly de Blois ordonne que Titius iouyra de la diminution : Apel par le creancier, Par Arrest du Ieudy 8. Decembre 1596. Loisel & Galland plaidans, l'appellation, &c. En émendant ordonné que l'intimé payera le contenu en l'obligation.

Par Arrest en la Cour de Parlement de Bretagne, prononcé en robbes rouges le dernier Auril 1576. au procez d'entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Pierre de Rennes, & Dame Françoise du Pirdufou, il a esté iugé que les successeurs de celuy qui s'estoit obligé de faire assiette à l'Eglise de 150. liures de rente, & iusques à ce qu'il l'eut faite, luy payer ladite somme par chacun an, l'ayant payée durant le temps introduit pour la prescription, ne peuuent estre contraints de faire assiette de ladite rente : cét Arrest est l'vn des notables du sieur President de Lancran.

Par Arrest donné en l'audience le Mardy 29. Decembre 1609. La Cour a fait defenses au Bailly d'Amiens, & tous autres Iuges de faire aucuns decrets, à la charge de rentes constituées à prix d'argent, quand elles sont racheptables.

Le 23. Aoust 533. fut conclud en la troisiéme Chambre des Enquestes par l'aduis pris des autres Chambres, qu'vne rente volante constituée à dix pour cent, qui est au denier dix, seroit moderée & reduite au denier quinze, pour les arrerages à payer, nonobstant qu'il y eust 54. ans de prescription. Toutesfois il fut dit que ladite prescription seruiroit quant au rachapt : & qu'en ce faisant ladite rente n'estoit racheptable.

Rentes volantes.

Plusieurs ont esté d'aduis, l'institution des rentes hypoteques generales ou volantes estre vicieuses : leur vsage pernicieux, & les effets qui s'en ensuiuent dommageables au public. Comme aussi elles semblent éteindre

le feu que la Charité Chrestienne allume en nous, & resister diametralement au precepte diuin, ordonnant que le prest doit estre gratuit, sans espoir de recompense terrienne : Occasion pourquoy quelques-vns se sont du tout abstenus d'en creer & acquerir. Les autres ont estimé raisonnable que les arrerages estans payez iusques à la concurrence du sort principal, on se deuoit contenter, & ne passer pas plus outre à la continuation. Ce qui correspondroit aucunement au statut de l'Empereur Iustinian inseré en la loy penultiéme. *Cod. de vsur. vbi cum vsura semel sortem aquauerint, desinunt deberi. Diodorus Siculus apud Ægyptios idem statutum refert : & Plutarchus apud Asianos à Lucullo : Quod antea factitatum non fuisse colligi potest ex d. l. penult. & l 9. pecunia l. 44. pœnam de vsur. ff. Et ex D. Basilio, in Psal. 14. Vbi ait : Animalia statu temporibus parere desinere : At vsuras semper parere pecunias fœneratoribus.*

Ce qui a donné fondement à l'ordonnance prohibitiue de demander les arrerages de telle rente purement hypoteques, outre les cinq années dernieres precedentes : s'il n'y auoit arrest de compte, sommation ou demandes iudiciaires, & autres semblables poursuites interrompantes la prescription. Et aussi à ce que le cours des vsures, qui semble continuel, estant retranché de la Republique, la substance des debiteurs demeurât par ce moyen mieux conseruée, & restast en son entier. Et combien que cela soit conforme à la raison : si est-ce que telle prescription & defense peuuent estre facilement leuées & ostées par la simple paction, promesse, ou volonté des parties, specialement du debiteur, ayant à ce le principal interest : non par le contract de la creation ou constitution de la rente ; car la clausule employée dedans iceluy que le debiteur renonceroit à la prescription des 5. ans : au contraire promettroit payer & cõtinuer la rente, ainsi que les arrerages écherroient par les années subsequentes, sans vouloir s'aider du benefice de ladite ordonnance, seroit vicieuse, nulle & censée commé non escrite ; mais par vn contract de ratification posterieur du premier, ou par la seule rescription & lettre missiue du redeuable. Pour la confirmation dequoy se trouue plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Roüen, & entr'autres deux. Le premier en datte du 24. iour de Iuillet 1567. au profit d'vn surnommé Duperroy : par lequel Arrest, Catherine de Boisberthelot Damoiselle, fut condamnée au payement de 25. années d'arrerages d'vne rente hypotheque, sur la simple consideration d'vne lettre sous son seing priué qu'elle auoit écrite audit Duperroy : par laquelle elle luy mandoit que pour l'aduenir, il ne la trauaillast d'executions, & qu'elle luy payeroit lesdits arrerages, nonobstant la rigueur de l'ordonnance. Et par le second donné en audience le 5. iour de Decemb. 1602. Chrestien & de Bretignieres Aduocats plaidans : Entre André du Prael, sieur & Baron de la Hogue, appellant de Sentence contre luy donnée aux Assises de Carentan, tenües le 20. iour de Septemb. 1599. d'vne part : Et les surnommez le Sanglier, de Saffrey, & de Sillans, intimez d'autres, en la presence de Iean Austin Fermier de la terre d'Amiers, il fut dit que supposé que la rente dont les arrerages estoient demandez audit du Prael, ne fust qu'hypoteque : Si est-ce qu'on n'en pouuoit demander plus de 5. années, en consideration que les heritiers du sieur de Marsalines primitif obligé à ladite rente, s'estoient par contract posterieur de la creation d'icelle, & en l'an 1551. par forme de ratification, soubmis à payer & continuer lesdits arrerages : nonobstant toutes prescriptions, statuts & ordonnances à ce contraires. Comme aussi ladite ordonnance ayant esté établie en la faueur speciale des debiteurs, ils y peuuent renoncer : & la foy doit estre suiuie, dit le Iurisconf. en la loy 1. *ff. de pactis.*

RENTES.

Combien qu'en la Coustume de Normandie, où il est parlé des executions par decret, ce terme soit generalement & sans distinction couché ; il ne s'entend toutesfois que des rentes foncieres, tenues comme par forme de simple roture, & des rentes hypoteques, autrement appellées personnelles, racheptables, volantes & generales, & non des seigneuriales ou feodales, qui ne peuuent estre saisies ny decretées en particulier ny separément du fief ; mais seulement en general & auec l'vniuersité d'iceluy, autrement ledit fief, contre sa nature, endureroit section & diuision. Et bien que sans controuerse les rentes foncieres tiennent nature d'immeuble, tant en consideration qu'elles sont perpetuelles, & non redimables, qu'aussi à raison de la cause de leur constitution, pour l'assiette speciale, & aussi qu'en consequence d'icelle la proprieté & seigneurie de l'heritage est purement quittee : si est-ce que pour le regard des hypoteques subjettes à raquit, la difficulté a esté plus grande de connoistre si elles deuoient estre comptées entre les choses mobiles ou immeubles. Et de faict, sans parler des reuenus annuels, qui ayans quelque conformité auec les pensions Ecclesiastiques personnelles, s'éteignent & meurent auec la personne, selon l'aduis de Panorme *Consil. 63. collat. 4. lib. 2.* & à ce moyen sont compris sous l'appellation des choses mobiles. Bartole écriuant sur la loy *Mouentium. ff. de verb. signif.* & le mesme Panorme sur le chap. *Nulli, de rebus Eccles. non alienand.* eux se sentans aucunement perplex à la resolution de ce poinct, ont esté d'aduis qu'elles n'estoient ny l'vn ny l'autre, leur ayans constitué vn troisiéme espece, qui semble neantmoins participer *ex amborum natura* : Mais quand ils ont esté pressés de les rapporter à l'vne des deux especes, ils sont condescendus à cét aduis, que telles rentes (ainsi que les seruitudes assises ou coherentes au fond) suiuoient plustost la nature des immeubles que des meubles. Ie ne déduiray point icy les raisons & distinctions par eux & autres aduancées sur ce propos, puisque la Coustume de ce pays, és articles 493. & 499. les a sans distinction (ie parle du corps desdites rentes) prononcées immeubles : Occasion pourquoy elle permet de les saisir & decreter pour l'execution des choses iugées & confessées, conformément à ce que Balde écriuant sur la loy *etiam. C de exec. rei indicata.* suiuy par Alexandre & Iason *in d. l. à diuo Pio. ff. de rebus iudic.* l'ont expressément tenu, mesme long-temps auparauant l'année 1583. que la Coustume fut reformée & redigée par écrit, l'on n'a point reuoqué en doute par toute l'étendüe de cette Prouince que lesdites rentes hypoteques ne fussent immeubles : ce que l'obseruance en tel cas receüe de longue main, la qualité des interdits ou formules prises pour le mesme sujet, & la multitude des iugemens sur ce ensuiuis, montrent si clairement qu'il n'est point besoin d'en faire icy plus ample discours ; mais seulement de dire que la rente en quelque main qu'elle passe, soit par transport, vente, succession ou autrement, est tousiours, *ad instar*, d'vn fond ou heritage, affectée & obligée à la debte deüe par le constituant ; sous cette difference toutesfois, que si la rente a vne fois esté raquittée ou franchie, *nihil superest*, sur quoy le crediteur du constituant aye le moyen de se prendre ny adresser ; car elle demeure éteinte, & comme chose non iamais faite ny aduenuë. Ce qui ne peut arriuer aux autres heritages ou choses foncieres.

Donc, puisqu'il est demeuré reconnu, que la rente tant fonciere qu'hypoteque, peut estre decretée, la difficulté se trouuera plus grande de sçauoir en quel endroit & Paroisse les prise & criées d'icelles se doiuent faire : Quant à la rente purement fonciere, cela est de facile resolution ; Car en consideration qu'elle est plus coherente & attachée à la chose qu'à la personne, il est indubitable que les diligences & solemnitez de la decretation se doiuent faire à l'issüe de la grande Messe Parochiale du lieu où l'heritage obligé à la redeuance, est assis : sans qu'il soit besoin en ce negoce de s'arrester à la recherche du domicile de l'obligé, ou du detenteur de l'heritage : Mais entant que la rente hypoteque, quelques-vns ont esté d'ad-

uis que ce doit estre en la Paroisse où le constituant sur, & pour la debte duquel la saisie est faite, reside & demeure actuellement, dautant, disent ils, qu'il a le seul interest, que la chose prise en la main de iustice, luy appartient, & aussi que telles rentes volantes n'ont aucun lieu, assiette ny territoire certains, permanens & asseurez; mais sont generalement diffuses & épanduës, outre que les obligations des debiteurs adherent à la personne des crediteurs. Nonobstant lesquelles raisons nous tiendrons que la saisie, criée & autres semblables preconisations & diligences doiuent estre faites & exercées en la Parroisse où reside celuy qui est debiteur & obligé à la rente discutée: & ainsi s'obserue & pratique en Normandie: Dautant qu'aux diligences du decret l'on doit plustost auoir égard à l'assiette de la chose, corps ou indiuidu saisis & discutez, que non pas à la demeure du debiteur. Ce qui doit estre entendu, soit que le contract de la rente creée & constituée en deniers comptans (selon la nature) portast seulement vne generale & indeterminée obligation de tous les biens presens & à venir du vendeur & obligé, ou bien qu'auec ladite generale hypoteque, il y en eust vne speciale, à sçauoir quelques fonds ou heritages certains, principalement & nommément affectez à la redeuance: la proprieté & possession d'iceux neantmoins demeurante pardeuers les obligez, dautant que telle specialité ne changeroit pas la nature du contract, ny la qualité de la rente, qu'elle ne retinst tousiours le nom, la qualité & l'effet d'hypoteque. *Siquidem reditus constitui potest super certis bonis: & iis peremptis, nihilominus remanet obligatio personalis: quæ censetur esse præcipua: fundum autem vel rem ipsam super qua reditus constituitur, accessoriè apponi, pro certiori & faciliori solutione.* Ce qui se peut aisément remarquer par les extrauagantes des Papes Martin & Calixte: *Videlicet prioris in 3. versic. (sed ad hoc) posterioris versicul.* Sed idem ementes. *Argum. l. creditor qui non idoneum, ff. si cert. petat. l. fundus, ff. de ann. leg. l. aduersus eum ibi adnot. per gl. Bart. & Bald. C. de act. & oblig.*

Il sera pareillement obserué, que combien que par les Ordonnances Royaux, & Reglemens de la Cour de Parlement de Roüen, le prix des rentes volantes soit prefix, limité & arresté: à sçauoir à la raison de dix pour cent, ou autre somme de sort principal: cela neantmoins n'adstraint pas ceux qui se presentent encherisseurs à vn decret, de ne mettre lesdites rentes à leur iuste prix & valeur: en faisant à ce moyen monter le prix de leur enchere iusqu'à la concurrence dudit sort principal ordinaire; mais il leur est permis, & suffit de les mettre & encherir à moindre & tel prix que bon leur semblera, *ad instar*, des autres heritages.

Il est aussi à remarquer que quand la rente a esté decretée, le constituant, pour la debte duquel le decret a esté fait, peut (apres l'estat tenu clos & terminé) estre adstraint non seulement par ses biens; mais aussi par emprisonnement de sa personne, comme contumax & desobeyssant à Iustice, de mettre entre les mains de l'Adiudicataire le contract original, & autres pieces dont il est saisi, concernantes icelle rente, afin que l'Adiudicataire (subrogé de droict par le moyen du decret, aux noms & actions du decreté) ayе le moyen de poursuiure le debiteur pour le payement & continuation des arrerages à écheoir.

Estant au surplus à obseruer que sur le prix de la vente ou adjudication de telles rentes hypoteques ou volantes, ne peuuent estre demandez, ny pris aucuns droicts de ventes ou treiziémes, non plus que si la rente se vendoit, & cedoit par vn simple contract volontaire: consideré que lesdites rentes ne sont possedées par reconnoissance d'aucune superiorité, ny feodalité; Le contraire dequoy a lieu toutesfois aux rentes purement foncieres, venduës ou decretées: car en ce cas les ventes ou treiziémes sont dэubs au Seigneur feodal, duquel l'heritage baillé à rente, retenuë immediatement par foy & hommage, comme estant la constitution ou creation primitiue de la rente fonciere, vne diminution de la valeur de fond, selon qu'a tenu *Nicol. Boer. in consuet. Bituric. tit. De consuetud. feud. & cens §. 4.*

Si toutes rentes telles qu'elles soient, deuës sur maisons sizes dans les Villes & Faux-bourgs, principalement de la Ville de Paris, sont racheptables à perpetuité.

CEtte question fut traictée par Maistre Laurens Bechet, plaidant pour les Marguilliers de l'Eglise & Parroisse de sainct Cosme à Paris, appellans des Presidiaux dudit lieu: & Airaut plaidant au contraire pour Monsieur Maistre Iacques Des-jardins Conseiller du Roy au Chastelet. Ledit sieur Des-jardins voulut décharger vne sienne maison de 40. sols de rente qu'elle doit à la fabrique de saint Cosme: & pour cela fit adiourner les Marguilliers, afin qu'ils eussent suiuant l'Edict à exhiber la creation & constitution de ladite rente; autrement qu'à faute de ce auoir fait dans le premier delay qui leur seroit prefix, il fust receu à l'admortir à la raison du denier quinze, & suiuant ces conclusions les Presidiaux, pour n'auoir esté par lesdits Marguilliers obey dedans le temps, ordonnerent que cette rente seroit rachetee suiuant l'Ordonnance du Roy François I. & que les deniers du rachapt seroient par lesdits Marguilliers employez en autre rente, au profit de l'Eglise, pour la plus grande asseurance dudit demandeur. Les Marguilliers en appellerent, & quant à la formalité de l'appel, estoient alleguez quelques moyens qui ne seruent de rien maintenant à reciter. Mais quant au bien ou mal iugé, Maistre Laurens Bechet disoit que lad. rente n'estoit point racheptable, pour 2. raisons, 1. parce qu'il la maintenoit fonciere: & 2. parce qu'autresfois entre les predecesseurs des parties il auoit esté conuenu par exprés qu'elle ne pourroit estre racheptée, quelque Edict ou Ordonnance qui peust suruenir. Et en tout euenement, quand ledit sieur Des-jardins seroit bien receuable à en demander l'amortissement, que ce seroit à la raison de six liures tournois, & non de quarante sols de rente que le rachapt se deuoit faire. Et pour confirmation de ce, mettoit en auant, non la premiere creation & constitution de ladite rente; mais vne transaction faite long-temps deuant, en laquelle estoit faite mention de cette rente, auec telle qualité de payable apres le fonds: lesquels mots il interpretoit pour rente fonciere, & consequemment non racheptable, parce que l'Ordonnance ne parloit, ou n'estoit pratiquée que pour les rentes constituées à prix d'argent: & d'ailleurs estoit porté par ce contract, que moyennant que cette rente, qui estoit auparauant de six liures, fust reduite à 40. sols, il auoit esté conuenu qu'elle ne seroit point racheptable, nonobstant Edict & Ordonnance faite ou à faire: consequemment que l'intimé n'en pouuoit demander le rachapt, ou bien que s'il vouloit venir contre cette paction, & que la rente de sa nature fust racheptable, il disoit qu'il ne la pourroit amortir qu'à la raison de six liures, selon sa premiere constitution. Airault disoit au contraire, commençant par cette derniere clause, qu'il sembloit vuider la question, soit que la rente fust de sa nature racheptable, ou non racheptable, que ce pretendu pact estoit *non modò contra ius publicum, sed & contra bonos mores:* consequemment nul, suiuant, les maximes vulgaires

Or que la raison des Ordonnances pour le rachapt des rentes deües sur les maisons des Villes & Faux-bourgs, n'estoit point autre que celles d infinies loix anciennes: de la loy des 12. Tables, *cùm tignum iunctum alienis ædibus vindicari aut eximi noluit:* du Senatusconsulte & constitution des Empereurs *Seuerus & Adrian. l. vlt. ff. de dam. infect. l. cætero. §. 1. ff. de legatis* 1. quand ils ont anciennement defendu, *ne quis negotiandi causa domum insulamve dirueret: cùm formam ædificiorum & modum altitudi-*

nis statuerunt, ainsi que fit l'Empereur Trajan, quand il ordonna qu'en la villle de Rome on ne pourroit éleuer les maisons plus de soixante pieds de haut, duquel Reglement & autres semblables polices est faite mention en nos liures assez souuent. *Aurelius Victor. l.1.§.nuntiatio.ff.de noui operis nunciat. l. qui luminibus ff.de seruit. vrb.præd.& tit.de edif.priua.*

Quant aux loix qui n'ont permis à vn Citoyen de reduire sa maison en vn jardin, & en place vuide *l.3.c.de ædific. priu.* & aux Iugemens & Arrests des Empereurs Auguste & Vespasien (dont parle Suetone *in Augusto cap.32.& in Vespas.cap.8.*) par lesquels ils priuoient les Seigneurs & proprietaires de leurs maisons & places, qui estoient refusans ou dilayans de les bâtir ou reparer: qu'il estoit sans doute, que toutes ces ordonnances n'auoient autre raison, qu'vne consideration publique & politique, sçauoir est *decus & ornamentum vrbium, propter quod ædeficia nullis modis derelinqui oportet*, comme dit Vlpien. *l. prætor.ait. §. deinde. ff. de noui operis nunc.* qu'à semblable cas les Edits de nos Rois touchant le rachapt des rentes, & les coustumes sur ce qu'elles empeschent toutes prescriptions de seruitudes, sans titre, estoient faites, *vt subueniatur de formatione vrbium* : à quoy il n'y a rien si propre, que si chaque citoyen iouyt de sa maison & la possede *optimo iure*, comme disoient les Anciens, c'est à dire, sans aucune charge, rente, deuoir, subjettion ny seruitude: & d'ailleurs rien plus contraire, que s'il l'a auec redeuance, car il la méprisera, comme il arriue des choses communes & des biens *qui sunt magis sumptuosi quàm questuosi*, dont les fruicts sont deuorez par la dépense. *Arist.lib.2.Polit.l.cum pater.§.dulcissimis,ff.de leg. 2.* Que cette consideration estoit si grande & tellement conjointe à l'vtilité publique, que pour vn plus asseuré & plus durable embellissement des villes, & entretenement des maisons, il seroit non seulement necessaire de permettre le perpetuel rachapt de toutes rentes; mais aussi qu'il seroit bon & expedient, comme au temps passé entre les Egyptiens & les Grecs il y auoit des choses qu'ils ne pouuoient obliger, & qu'on ne pouuoit executer, le harnois du soldat, le bœuf & la charruë du laboureur: aussi d'ordonner à l'aduenir qu'on ne peust créer ny constituer rentes ou deuoirs annuels sur edifices de villes & faux-bourgs, à tout le moins des plus fameuses & des plus d'importance.

Tant-y-a qu'il s'ensuiuroit de ce que dessus, que la renonciation faite par ladite pretenduë transaction, ne pouuoit valoir non plus que s'il estoit conuenu *inter socios ne à communione recedatur, l. in hoc iudicium. §. si conueniat ff.com.diuid.ne heres olim falcidia vteretur, l. quod bonis. §.1.ff. ad leg.falcid.ne operis noui nunciationem exequar. l. Iurisgentium §.ne paciscar. ff. de pactis*, & (ce qui approche de l'exemple où nous sommes) *ne fundo alienato simul & serui coloni transeant, l. 2. C.de agricol. & censi.* Car le public, ainsi qu'il estoit lors disposé, eust senty ceste incommodité, qu'ostant & separant les anciens & accoustumez laboureurs, les terres n'eussent pas esté si bien cultiuées. Il disoit plus, que cette pretenduë conuention estoit contre les bonnes mœurs, induisant que les loix & ordonnances n'y puissent auoir lieu. Qu'aux loix mesmes à Rome (dit Ciceron *pro Cæcinna*) *id extremum apponebatur, Si quid ius non fuerit rogari, eius sit ea lege nihilum rogatum*: & que le Preteur quand il dit qu'il octroyera sa restitution, il la promet auec telle exception, *Quod eius per leges, plebiscita, Senatusconsulta, edicta, decreta Principum licebit, l.1.ff. ex quibus causis maio.* qu'à plus forte raison nous deuions soûmettre nos actions & volontez à la loy, & non pas faire apparoistre vne affection d'y contreuenir mesme auant qu'elle soit faite. Ce poinct là remonstré, il disoit que toute rente en general, soit fonciere, ou non, estoit racheptable par l'Ordonnance du Roy François I. & Edict du Roy Henry. Car quant à l'Ordonnance du Roy François, elle seroit autrement superfluë: veu que rente constituée à prix d'argent, est de sa nature perpetuellement racheptable, ou bien elle seroit vsuraire, consequemment que d'en faire vne loy, cela eust esté frustratoire. Et pour montrer que la Cour auoit pris l'ordonnance pour faire loy generale en toutes rentes de quelque qualité & condition qu'elles fussent: que par ses modifications elle auoit seulement reserué les rentes amorties: Mais que les Edits du Roy Henry en donnoient bien vne preuue plus euidente: car estant ainsi que l'ordonnance du Roy François I. ne parloit que du rachapt des rentes: & que les maisons demeuroient encores chargées du cens, des droits & deuoirs seigneuriaux, suruint l Edict du Roy Henry, par lequel luy meu de pareille raison, ordonna que les cens & autres deuoirs seroient aussi bien racheptables: il est vray qu'il y mit difference, quant au prix seulement; car il voulut que le cens & deuoir seigneurial fust racheptable à la raison du denier vingt; & bien que veritablement cette faculté de rachapt eust esté au commencement octroyée pour six mois seulement: depuis par vn autre Edict il voulut qu'elle fust perpetuelle, nonobstant toutes pactions, conuentions des parties à ce contraires, & cette derniere ordonnance fut estimée si generale, & tellement faite en la faueur & décharge des edifices, que parce qu'on la vouloit tirer aux rentes deües en especes de grain & vin, le Roy declara que sa volonté ne s'y étendoit pas.

Enfin il disoit qu'il n'apparoissoit point par creation & constitution premiere, que cette rente eust qualité de fonciere, que la presomption n'estoit pas que ce peust auoir esté bail d'heritage, parce que la maison dudit sieur Des-jardins n'estoit pas en la Paroisse de S. Cosme: & d'ailleurs elle estoit en la censiue du Parloir aux Bourgeois; mais que c'estoit quelque ancien legs & obit donné en ladite Eglise, que cette qualité de *Payable apres fonds de terre*, pouuoit montrer que c'estoit la plus ancienne rente constituée apres le cens, ou apres la rente fonciere, non pas que cela la démontrast fonciere: car rente fonciere proprement est celle qui est creée par bail d'heritage.

Or par l'Ordonnance du Roy Charles VII. article 24. appert que rente payable apres le fonds, se constituë par dons, legs, partages & autrement. Et de faict, par le narré de ladite transaction, il estoit fait mention que comme auparauant ladite maison eust esté mise en criées, les Seigneurs de ladite rente s'estoient opposez simplement, & non à fin de distraire: ce qu'ils eussent fait, s'ils l'eussent iugée ou estimée rente fonciere, & faisant part de la chose.

Dauantage, ce seul poinct me sembloit n'auoir aucune responce: Que *hoc ipso* qu'il auoit esté conuenu que ladite rente ne fust racheptable; il apparoissoit donc que de sa nature elle l'estoit. Et quant à ce qu'on disoit que le rachapt se deuoit faire à la raison de six liures, il répondoit que la diminution de la rente n'auoit pas esté faite afin que le surplus fust non racheptable; mais en consideration des grandes reparations qui auoient esté faites en la maison. Et tant-y-a que ce n'estoit point *contrà pactum*, que l'on demandoit le rachapt, *sed beneficio principali*, auquel estant iceluy conjoint auec l'vtilité publique, on n'auoit pas peu renoncer.

La Cour le 23. iour d'Auril 1566. Monsieur le President Baillet seant, parce que l'Arrest qui interuiendroit, feroit plus de loy que les Edicts & Ordonnances mesmes, appointa la cause au Conseil.

PLAIDOYE·

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Que la prise des deniers du Sel, affectez au payement des rentes, n'est entenduë remise par les traittez des villes, s'il n'y en a articles exprés.

COmme de toutes les loix les plus saintes & inuiolables, sont celles qui sont faites pour la garde, conseruation & defense d'icelles, d'où Ciceron *lib. 2. de Legib.* loüant entre les institutions de Solon, celle par laquelle il ordonna l'action qu'il appelle ἀπαγωγή, contre ceux qui y contreuiendront, dit que les Atheniens se persuadoient que de là principalement dépendoit tout le salut & le repos de leur ville: Ainsi pouuons-nous dire qu'entre toutes les loix gardiennes & protectrices des autres, les plus augustes & sacrées-saintes, sont celles qui apres vne grande guerre & diuision nous reparent & asseurent la paix & la concorde publique, qui est la vraye mere & tutrice de toutes autres loix, maistresse tres-sage de toutes bonnes mœurs & disciplines, nourrice tres-vtile & tres propre des Villes, Citez & Republiques, & sans laquelle toutes ces choses sont manques & imbecilles, sans vertu & sans force.

A cette occasion nous lisons que les Anciens ne faisoient iamais aucunes loix où ils apportassent plus de Religion & de ceremonies pour les rendre fermes & durables, qu'en celles de pacification : car outre qu'ils les arrestoient au milieu du sacrifice, & sur le sacré corps de la victime, ils faisoient encore des execrations pleines d'horreur, contre ceux qui y contreuiendroient, comme Polybe l'enseigne *lib. 3.* Et puis ils les faisoient grauer en des tables de bronze ou airain, dans les temples de leurs principaux Dieux. *Atque etiam fastis & annalibus condebantur, tanquam æternitati sacrata monumenta*, comme remarque Tite-Liue liu. 2 Dec. 1. afin que celuy qui attenteroit au contraire d'icelles, se peust asseurer d'auoir encouru la peine & la seuerité à l'encontre de ceux qui se rendent rebelles & à Dieu & aux Loix. Et à cét effet ils auoient coustume de deputer certains Commissaires qu'ils appelloient *Assertores pacis*, pour se transporter par les Villes & prouinces, afin de les faire entretenir.

A l'exemple desquels, le Roy par son Edict de Pacification, interuenu sur la reduction de son obeyssance de la ville de Sens, a selon sa bonté & clemence ordinaire, non seulement en termes generaux commandé vn oubly des torts & injures passées, & particulierement prohibé de faire aucune recherche pour raison des deniers pris en ses coffres, ou dans les maisons des particuliers, pourueu qu'on en eust rendu compte en la Chambre; mais aussi a deffendu tres-estroitement, sous peine de desobeyssance, & d'estre tenu comme perturbateur du repos public, d'en faire à personne le moindre reproche.

Ayant sa Maiesté tres-prudemment aduisé qu'il n'y auoit point de remede plus propre pour reconcilier ses subiects auec luy; & pacifier les vns auec les autres, que par la pratique de ce mot solemnel ἀμνηστία, qui emporte non seulement vn oubli, mais vne abolition & remise de tout ce qui s'est passé en la guerre.

Ce qui fut le mesme remede practiqué par les anciens Grecs & Romains pour recouurer leur Republique quelquesfois perduë, par le desordre de leurs guerres ciuiles, d'où Ciceron (que la bonne fortune de l'Empire Romain luy auoit reserué pour conseruer sa liberté apres la mort de Cesar) prit occasion de dire vn iour deuant le peuple, *Ieci fundamenta pacis Atheniensiumque renouaui vetus exemplum, Græcum etiam verbum vsurpaui, quod tum in sedandis discordijs vsurpauerat ciuitas illa, atque omnem memoriam discordiarum obliuione sempiterna delendum esse censui* : mais pource que ce siecle-là corrompu d'ambition se rendit indigne du bon conseil de ce grand personnage, la Republique changea d'Estat, & fut priuée à iamais de son ancienne liberté.

Et en cela consiste le principal moyen des demandeurs, habitans de la ville de Sens, requerans, attendu leur Edit si recommandable, que non seulement defenses soient faites aux defendeurs, de se seruir de quelques Arrests qu'ils ont obtenu contr'eux par surprise, ny faire aucune poursuite, pour raison des deniers prouenus de la vente du Sel, & qui par licence de la guerre ont esté pris en leur ville; attendu que selon & au desir de l'Edict, ils ont rendu compte en la Chambre : mais encores qu'ils deuoient estre repris, comme infracteurs du repos public, d'auoir osé remuer ceste pierre, contre le texte formel d'vn Edict si precis; ainsi que nous voyons dans Isocrate vne Oraison entiere contre Callimachus, pour auoir intenté vne semblable poursuite apres les confederations faites, *post reditum è Pyræo*.

Les demandeurs adioustent pour vn autre moyen de leur requeste, *Aliam hodie vrbis esse mentem, aliumque genium*, que leur ville a changé de face, & qu'elle est tout autre qu'elle n'estoit, lors que les deniers dont est question, furent pris, dautant qu'en ce temps-là elle estoit toute remplie de gens de-guerre pour la Ligue, qui en auoient vsurpé tout le commandement, *cæteri autem ciues seruiebant* : de sorte qu'ayans esté forcez d'accomplir en cela, comme en autres choses, la volonté des plus forts, on ne deuoit rié leur imputer de tout ce qui s'estoit fait en icelle, *sub labe tyrannici illius temporis*, à quoy se pouuoit rapporter ce que dit l'Empereur Honorius *in l. C. Theodos. de infirmand. his quæ sub Tyrannis aut Barbaris gesta sunt*, en ces mots, *habeant omnium criminum impunitatem qui euadendi forsitan non habuerunt facultatem: non enim crimini ducitur quod adegit impulsus*.

Ce qui approche aussi de ce qui fut répondu par les Atheniens à la demande qui leur fut faite par les deputez de Lacedemone, de leur rendre certaine somme de deniers qu'ils auoient emprunté d'eux, pendant que leur ville estoit occupée par les Tyrans, sçauoir est que leur obligation estoit éteinte, *mutatione ciuitatis*, leur ville estant deuenuë libre, de serue & esclaue qu'elle estoit auparauant sous le joug de la tyrannie.

En dernier lieu les demandeurs disent que les pertes, ruines & rauages que la guerre traisne auec soy sont semblables *diluuiis, grandinibus, siderationibus*, & autres cas fortuits, pour lesquels empescher, comme la puissance des hommes est vaine & inutile : aussi apres qu'ils sont aduenus, ce seroit vne temerité, voire vne folie d'en faire plainte ou instance.

Toutes ces raisons ont vrayement de l'apparence, mais conferées auec celles des defendeurs, nous estimons qu'elles doiuent perdre toute leur force & energie : car de cette part on soustient que par l'Edit de pacification de la ville de Sens, sa Majesté n'a remis que les actes d'hostilité, & non ceux *quæ natura suaque sponte apud has, aut illas partes turpia sunt*, & que la prise des deniers dont est question, deuoit estre iugée de cette qualité, attendu que par les declarations expresses, faites en l'vn & l'autre party dés le commencement des troubles, les defendeurs Marchands adjudicataires des deniers de France, & chargez par contract public & solemnel de receuoir les deniers des Gabelles, auoient esté mis *in tutela & fide publica*, auec defenses tres-expresses de part & d'autre aux Gouuerneurs, gens-de-guerre & habitans des villes, de toucher en façon quelconque aux deniers du sel, sur les peines seueres qui y sont contenuës.

Ces defenses fondées tant sur le merite des deffendeurs, qui n'ont rien épargné pour secourir le public de chose si necessaire pour la commodité de la vie com-

mune; qu'aussi pour le priuilege des deniers de cette qualité, affectez au payement des rentes que le public a autrefois venduës aux particuliers, pour estre secouru en sa necessité.

De sorte que d'étendre l'Edict de Sens sur le faict dont est question, outre que ce seroit l'interpreter trop au desauantage du public, seroit encore contre toute raison comprendre en l'hostilité les veufues & orphelins & autres personnes impuissantes qui ont leur bien assigné sur cette nature de deniers.

Et il n'est point à propos d'éleuer en cét endroit le merite de nos loix de pacification, veu qu'elles ne sont autrement dignes de recommandation, que pour seruir de foy & témoignage de la grande bonté & clemence du Prince enuers son peuple, estans d'ailleurs honteuses & pleines de vergogne de nostre part, comme marques eternelles de nostre desobeyssance. *Inhonesta etenim atque illegitima omnis ea pactio est, qua inter patrem & filium, maritum & vxorem, dominum & seruum, Regem & subditum celebratur, cùm dicto oporteat audientes eos esse, non pacisci.* Non toutesfois que nous voulussions donner aduis aux Princes de negliger leur foy, bien qu'extorquée d'eux par la reuolte de leurs subjets: au contraire nous leur dirons tousiours auec ce Poëte,

——neu rumpite fœdera pacis.
Nec regnis postferte fidem. ——

Car comme la Foy est la principale vertu, tant des Dieux que des hommes, le mesme Poëte disant d'elle;

Ante Iouem generata, decus diuumque hominumque,
Qua sine non tellus pacem, non æquora norunt:
Iustitiæ consors, tacitumque in pectora numen.

Et qu'à cette occasion les Romains la tenoient au mesme rang d'honneur que leur grand Dieu du Capitole, ainsi estimons-nous qu'il n'y a rien qui importe plus à l'honneur de Dieu & à la gloire des Rois, que de garder religieusement leur parole, & la tenir sacrée & inuiolable à l'endroit mesme des plus indignes de leurs subjets.

Si estimons nous pourtant que les loix ou traictez de Pacification d'entre les Rois & leurs peuples, ne se doiuent iamais interpreter auec faueur, & que l'abolition promise en icelles, ne se doit estendre indifferemment sur tous actes faits & commis durant la guerre: mais au contraire qu'il la faut restraindre le plus étroitement que faire se peut, *adeò vt ne quid remissum censeatur, nisi quod præcisè remissum sit,* comme Ciceron nous en donne vn exemple fort approchant de cette cause, en vn lieu de ses oraisons assez vulgaire, disant que combien que L. Flaccus creé *Interrex* durant la diuision de Sylla & Marius, les troubles estans cessez, & pour preuenir à nouuelles rumeurs, eust fait loy ratifiée par le Senat, portant abolition generale de tout ce qui s'estoit fait de cette guerre: Depuis neantmoins M. Caton estant Questeur, fit rendre l'argent qui auoit esté pris au Thresor public, & condamner les coupables, comme atteints de crime de peculat. *M. Cato*, inquit, *cum quæstor esset, pecuniam istam quam de ærario accepissent, ad collegas reposcit, vt & damnati sint peculatus, & Cn. Octauius quæ Syllani homines per vim & metum abstulissent, coegit reddere*; dautant que ces actes-là n'estoient point specialement compris en la loy generale de L. Flaccus.

Le semblable se peut dire en cette cause, que le Roy par l'Edict de Sens, n'ayant remis particulierement la prise des deniers du sel, si priuilegiez pour les raisons cy-dessus déduites, les deffendeurs auoient toute raison d'en faire poursuite pour les recouurer & conuertir au payement des rentes, & décharger la foy publique enuers les particuliers qui ont déposé en icelle le principal de leurs biens & commoditez.

Aussi nous apprenons de nos liures, que bien que la loy de Thrasybule & d'Amnestie fust assez ordinaire à Rome apres les guerres ciuiles, si est-ce que les Empereurs iugeans n'estre raisonnable que les foibles & impuissans fussent priuez de ce que les plus forts & violens leur auoient rauy durant la guerre, auoient coustume de deleguer certains Iuges pour faire rendre ce qui auoit esté pris de cette sorte, comme Vlpian le remarque *in l. 1. §. Adrianus, ff. de iure fisci*, & Suetone *in Vesp.* disant, *finito bello ciuili, recuperatores sorte elegit, per quos bello rapta restituerentur.*

Et bien que nous ne viuions pas sous les mesmes loix & le mesme Empire, si est ce que reconnoissans la mesme raison & equité, qui de sa nature est tousiours vne & semblable entre tous les peuples, nous la deuons suiure en telles occasions, & particulierement en cette cause qui n'appartient seulement aux defendeurs; mais à vn nombre infiny de personnes pitoyables qui ont leur vie assignée sur les deniers dont est question, & dont si la pauureté se pouuoit representer deuant vos faces, nous ne doutons point qu'elle feroit plus de force à vos iugemens, que toutes les raisons qu'on pourroit déduire & amener.

Toutesfois pour ne laisser rien sans réponse, nous n'obmettrons point de satisfaire à ce que les demandeurs ont dit, pour vn autre moyen de leur requeste, que leur ville ayant changé d'estat & de condition, ils estoient quittes & déchargez du fait dont il s'agit. Comme si changer d'vn mauuais conseil à vn bon, si de fouruoyez qu'on estoit, on reprend la voye pour se remettre en deuoir enuers le Prince: Bref si vn simple changement d'vne volonté à autre, estoit vn moyen suffisant pour admortir & supprimer en nous l'obligation à laquelle nous nous sommes attachez par nos comportemens.

Car bien que certains Philosophes ont soustenu que l'homme estant composé d'atomes, changeoit à tous momens de matiere; de sorte qu'il n'entroit iamais au bain deux fois vn & semblable à soy-mesme, si est-ce que c'eust esté à eux vne plus grande folie, de dire que ce changement alterast en l'homme son estre. C'est pourquoy ce nauire de Thesée qui fut troué entier au temps de Demetrius Phalereus, fut iugé estre le mesme, bien que toutes les tables d'iceluy eussent esté changées de temps en temps, dautant que sa forme estoit tousiours demeurée vne & semblable; de la mesme sorte que nos Iurisconsultes ont arresté que quoy qu'vne cité change de citoyens de cent ans en cent ans, par la mortalité commune & naturelle aux hommes, elle demeure neantmoins tousiours vne, par subrogation ou substitution des vns aux autres, si que les obligations & actiues & passiues d'icelle se perpetuent & transmettent de siecle en autre, sans aucune alteration.

En toutes ces choses toutesfois, il y a quelque apparence de doutes, attendu le changement de matiere & sujet en elles; mais au faict de cette cause, rien ne se peut remarquer de semblable, puisque ceux qui ont pris l'argent dont est question, sont les mesmes qui sont demandeurs en requeste, tous habitans de la mesme ville, & qui ne peuuent pretendre autre mutation en eux que celle que descrit Feste Pompée parlant *De populo sanato*, qui fut dit ainsi, *quia post bella ciuilia sanata mente redierat in gratiam pop. Rom.* de mal conseillez citoyens, estre deuenus tres-bons & tres-fideles seruiteurs du Roy. Mais ce changement-là n'efface point nos obligations; au contraire, se reduire en l'obeyssance de son Roy, c'est se soûmettre à l'authorité de ses loix, & se ranger à sa iustice pour en attendre les effets, selon qu'on l'aura merité & desseruy.

Enfin cette cause ayant esté iugée par Arrest donné entre les mesmes parties, & sur les mesmes matieres, durant que cette ville de Paris & celle de Sens estoient encore occupées par la ligue, par lequel les demandeurs furent condamnez à rendre les deniers dont est question, vous iugerez s'il y a de l'apparence de demander auiourd'huy que defenses soient faites de l'executer, veu qu'on ne rapporte rien de nouueau qui puisse varier le iugement de la Cour. Attendu donc le priuilege des deniers du Sel, & que par l'Edict de Sens, la prise d'iceux

n'a point esté nommément remise & abolie, que les Edits de Pacification ne se doiuent étendre outre leurs termes : que les defendeurs par declarations expresses de l'vn & l'autre party auoient esté mis en la garde & protection de tous les deux. Que le changement de l'Estat & condition des villes, ne les deliure point des obligations ausquelles ils se sont attachez par leurs déportemens, & que cette mesme cause a esté iugée par Arrest contradictoirement donné entre les mesmes parties, qu'il ne seroit raisonnable de casser sur vne simple requeste mal fondée. Nous estimons que les demandeurs doiuent estre deboutez de leur requeste, & en ce faisant ordonné que l'Arrest cy-deuant donné, sera executé selon sa forme & teneur : & requerons en outre que defenses soient faites derechef à tous Gouuerneurs, Capitaines des places, villes & Chasteaux, Maires, Escheuins & habitans des villes, de toucher aux deniers du sel, sur peine de crime de Peculat. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de May 1595.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur les Lettres Patentes, par lesquelles le Roy confirme les assignations des rentes deües sur la ville de Paris, & defend le diuertissement d'icelles.

NOs Rois reconnoissans que le plus certain & asseuré controolle de leurs finances, pour en chasser les abus & corruptions, estoit d'établir vn ordre inuiolable tant en la recepte qu'employ & dépense d'icelles, ont ordonné plusieurs belles & bonnes loix à cét effet. Mais entre toutes est loüable celle du Roy Henry II. Prince de tres-heureuse memoire, par lequel il defend sur peines seueres qui y sont contenües, de diuertir les finances, & les appliquer à autre vsage, qu'à celuy auquel elles ont esté par luy affectées, *Vt videlicet ratio quæstuum & necessitatis erogationum inter se congruant*, afin que toutes les charges publiques ayans leur subuention arrestée, puissent estre plus dignement accomplies au bien & seruice de leurs Majestez, & à l'aduantage de leur Estat.

Car autrement de pouruoir & subuenir à vne des charges d'iceluy, & negliger les autres autant ou plus necessaires, ce seroit trop se méprendre en l'œconomie publique, & se rendre semblables à vn corps déreglé, dont l'vne des parties tirant à soy plus d'aliment qu'il ne luy en appartient, rend les autres fresles & debiles; ou plustost se conformer au peu sage & auisé pere-de-famille, qui pour appliquer tout son soin à vne partie de son ménage, delaisse & abandonne l'autre, tramant par ce moyen sa perte & ruine.

C'est pourquoy les Atheniens (qui en beaucoup de choses seruent d'exemple de tres-bonne police) si-tost qu'ils auoient leué les quatre sortes de subsides accoustumez entr'eux, & qu'ils appelloient τέλη, φόροι, εἰσφοραὶ, καὶ τιμήματα, les affectoient chacun à son vsage particulier & acquit des charges plus necessaires de la Republique, sçauoir est au payement des gages des Officiers, aux frais de la guerre, & à l'entretenement des sacrifices, jeux & spectables publics. Et de cette destination ils les changeoient de nom, les appellans τὰς διοικήσεις, τὰ στρατιωτικὰ, τὰ θεωρικὰ, comme nous l'apprenons de Plutarque, *in decreto de honoribus Lycurgi*.

Et ils auoient en outre certains Magistrats, pour empescher que les deniers ainsi affectez, ne fussent diuertis ailleurs, sur les peines portées en leurs loix, qui n'estoient pas moindres que de la mort, comme le remarque Vlpian sur l'oraison *in Nearam*, disant qu'Eubulus fust autheur, que le Senat fit loy expresse sur peine capitale, de diuertir à autre vsage les deniers qui par l'Estat public estoient destinez aux sacrifices, jeux & spectacles : & Demosthene en cette mesme oraison, enseigne combien de peine & de fatigue eut Appollodorus, pour faire ordonner que les deniers τὰ δὲ περιόντα *fierent* στρατιωτικὰ, bien que les necessitez de la guerre fussent lors tres-vrgentes : mesmes nous lisons dans Aristote en ses Politiques, que pour empéscher le diuertissement de leurs finances, vn chacun du peuple estoit authorisé de s'en formaliser, & s'y rendre comme Controolleur legitime, disant : τὸ μὲν οὖν μὴ κλέπτεσθαι τὰ κοινὰ, ἡ παράδοσις γινέσθω, παρόντων πάντων τῶν πολιτῶν, καὶ ἀντίγραφα κατὰ φρατρίας καὶ φυλὰς τιθέσθωσαν. Ce qui est conforme à ce que dit Demosthene *contra Androtion.* en ces mots, ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἦν ἐπὶ τοῖς αὐτοῦ χρήμασι, tant ils estoient curieux de l'ordre de leurs finances, & que les charges de leur Estat fussent bien & deuëment acquittées.

Les Romains du temps de leur nom plus celebre ne furét en cela moins loüables que les Atheniens: car comme ils diuiserent les deniers de l'Empire en deux natures, *ærarij & fisci* : ils les affecterent aussi aux charges d'iceluy, sçauoir est le premier aux charges ordinaires, comme pour l'entretenement des forces, tant par mer que par terre, le deffray des Magistrats, & autres Officiers establis au gouuernement des Prouinces & pour administrer la Iustice, reception des Ambassadeurs, celebration des jeux & festes solemnelles, reparation des grands chemins, des tuyaux de fontaines, des temples & autres edifices publics.

Et quant au Fisque qui dépendoit des parties casuelles, amendes, confisquations, aubaines, loix testamentaires, presens qui se faisoient aux Princes à leur adoption, & assomption à l'Empire, aux iours de leurs natiuitez, aux estreines, ou quand il leur naissoit vn enfant, ou pour vne victoire, & le triomphe qui s'en ensuiuoit, ou en autres dons gratuits, & mesmes en l'or qu'ils appelloient *aurum coronarium & negotiatorium.* Toutes lesquelles finances extraordinaires estoient destinées pour l'entretenement de la Cour Imperiale, la dépense de bouche & autres menus plaisirs, mesmes aux donatifs que faisoient les Princes aux soldats, & aux largesses & distributions enuers le peuple, aux bien-faicts de leurs domestiques & fauoris, & autres semblables parties plus de plaisir que de necessité.

Et aduenoit fort rarement que les deniers *ærarij* ou du thresor public fussent détournez & diuertis ailleurs qu'à l'aquit des charges publiques & ordinaires : au contraire, quand il venoit à manquer, souuent les bons Princes y employoient mesme leur patrimoine & cheuance particuliere, comme Suetone le rapporte d'Auguste, *c. vlt* disant, *quamuis xx. proximis annis quater decies millies ex testamentis amicorum percepisset : quod penè omne cum duobus paternis patrimoniis cæterisque hæreditatibus in rem publicam assumpsisset.* Et Capitolin dit le semblable d'Antonius Pius, *patrimonium priuatum in filiam contulit, sed fructus reip. donauit.* Et en vn autre lieu, *congiarium militibus ac populo de proprio dedit.* Aussi Pline le jeune voulant en son Panegyrique celebrer les loüanges de Trajan, dit entr'autres choses, qu'il estoit fort scrupuleux & exact à la conseruation du thresor public; *ac fortasse non eadem seueritate* (inquit) *fiscum quâ ærarium cohibes; imo tanto minore quanto plus licere de tuo quàm de publico credis.* Et de là aussi le mesme Capitolin attribüe à grande loüange, de ce que l'Empereur Pertinax, *obeundis cunctis imperij muneribus par fecerat ærarium*, il auoit eu soin qu'il y eust tousiours vn fonds suffisant pour acquiter les charges & les necessitez publiques.

Et outre cela, ils auoient encore vne espargne sacrée, qu'ils appelloient *aurum sanctius*, qui estoit reserué aux necessitez extrémes, & reputoient à sacrilege d'y toucher en aucune sorte pour le diuertir à autre effet. D'où il se peut inferer qu'en tous Estats & Choses publiques bien regies & policées, cette Maxime a

touſiours eſté tres-étroitement obſeruée, de ne diuertir l'ordre des finances publiques, & de les employer à l'acquit des charges, auſquelles par les loix publiques elles ſont affectées & deſtinées. Suiuant laquelle noſtre Roy, Prince tres-amateur de ſon peuple, a fait l'Edit dont preſentement lecture a eſté faite, par lequel ſa Majeſté apres auoir renouuellé & confirmé les aſſignations des rentes deuës par le public ſur la ville de Paris, fait tres-expreſſes deffenſes, ſur les peines y contenuës, de diuertir ailleurs les deniers d'icelles, & les appliquer à autre effet qu'à leur acquit & décharge.

Et comme cét Edict eſt vn acte tres-digne de cette bonté immenſe, & de ce grand amour du Roy enuers ſon peuple, luy donnant par ce moyen vne eſperance de reſpirer apres tant de miſeres; auſſi vous auez ouy le commandement precis qu'il fait par iceluy à tous ſes Officiers, de l'entretenir étroitement; comme d'ailleurs ils y ſont inuitez par pluſieurs conſiderations tres-vtiles à l'Eſtat: l'vne generale, & pour éuiter les grands abus qui peuuent naiſtre de l'infraction de l'ordre des Finances: l'autre, afin que conſeruant le credit de l'Eſtat, nous obligions auſſi vn chacun à le ſecourir en ſon extremité; car c'eſt de là principalement que dépend le plus aſſeuré fonds des richeſſes des grands Empires & Royaumes: ce qui eſt deſigné par Xenophon liure 7. en la perſonne de Cyrus, quand pour luy montrer le moyen d'auoir de ſes Subjets tout ce qu'il voudroit, il l'admoneſte ur toutes choſes, de garder & entretenir la foy publique; diſant ce ſage precepteur des Rois, que la parole d'vn Prince curieux de cette partie, fait touſiours plus enuers ſon peuple, que la contrainte, les menaces ou les punitions des autres; & qu'il gagne plus par ſa ſimple promeſſe, que les autres, par dons & liberalitez.

De faict, nos Peres nous témoignent quel credit ont eu à cette occaſion par toute l'Europe, les grands Rois François & Henry II. Et il ſe remarque en nos hiſtoires de quelques autres de nos Rois, comme on l'a auſſi écrit de l'Empereur Frederic II. que pour auoir acquis ce credit enuers leurs Subjets, ils leur firent quelquesfois receuoir de la monnoye de cuir au lieu d'or.

Mais il ſemble que les Romains ayent voulu en cela remporter l'honneur pardeſſus toutes autres nations, comme Tite-Liue nous le témoigne, liure 3. par vn exemple notable, diſant que lors que le Conſul Sulpitius Galba ſe preparoit pour l'entrepriſe de la guerre Macedonique, ſes amis l'aduertirent que ſon office l'obligeoit deuant toutes choſes, à donner ordre que le peuple fût payé de ce qui luy eſtoit deu par la Republique, de l'argent qu'il luy auoit preſté quelque temps deuant, pour ſubuenir aux frais de la guerre Punique.

Et combien que cette affaire ſe peût remettre à vn autre temps, pource que leur Eſtat eſtoit lors agité de tous endroits, *alijs ex alijs orientibus bellis* neantmoins pource qu'il y alloit de l'entretenement de la foy publique, & conſeruation du credit de l'Eſtat, *& vt poſteà ſummis temporibus reipublicæ ſubuenirent*, le Conſul, toutes autres choſes ceſſantes, fit en ſorte qu'vn chacun fuſt ſatisfait: & au lieu d'argent, qui eſtoit lors neceſſaire pour les affaires de la guerre, fut aſſignée à chacun, à proportion de ſon deub vne part *agri illius publici qui intrà quinquageſimum lapidem erat*, & qui depuis fut appellé *trientius*, pource qu'il leur fuſt baillé en payement de la troiſiéme partie qui leur reſtoit à acquitter.

Auſſi nous apprenons que chacun de ce peuple prenoit à grand plaiſir, meſme à honneur, de ſecourir le public en ſes neceſſitez, iuſques-là que les veufues & les pupilles y alloient allegrement, portant tout leur argent & leur ſubſtance, *nuſquam videlicet ea tutius ſanctiuſque deponere credentes, qui deferebant, quàm in fide publica*: Et il ſe remarque dans ce meſme Autheur, *lib.* 25. que lors de la ſeconde guerre Punique, la Republique s'eſtant trouuée en neceſſité, chacun y contribua vn tel ſecours, qu'il y auoit preſſe à qui bailleroit le premier ſon argent, *tanto certamine iniecto*, inquit, *vt prima inter primos nomina ſua vellent in publicis tabulis eſſe, vt nec Triumuiri menſary accipiendo, nec ſcriba referendo ſufficerent*, aſſeurez qu'ils eſtoient, qu'ils ne le pouuoient colloquer en lieu plus ſeur & plus ſacré qu'en cette foy publique que Valere, *lib. 6*. appelle à cette occaſion *tutiſſimum pignus*.

Cette Republique floriſſante iugeoit que ſi elle eſtoit tenuë de la foy que ſes citoyens ſe donnoient entr'eux, pource qu'elle leur deuoit la Iuſtice; iuſques là qu'il ſe lit d'elle en ce meſme Tite-Liue, que voyant vn iour le peuple reduit en telle neceſſité, qu'il ne pouuoit payer ſes creanciers, *ſolutionem æris alieni in publicam curam vertit*, afin qu'vne autre fois il ne fuſt abandonné d'iceux, *& ne admiretur temporariæ inopiæ ſubſidium*, comme dit Cæcilius dans Aulugele; A l'exemple peut-eſtre d'Alexandre le Grand, qui au rapport de Iuſtin & Quinte Curce, fit don & largeſſe aux ſiens de vingt-trois mille talens à cét effect. Elle iugeoit, dis-ie, que ſi elle eſtoit garande de cela, à plus forte raiſon elle l'eſtoit de cette foy publique, ſous le ſacré gage de laquelle les debtes publiques d'icelle auoient eſté contractées, comme ont eſté les rentes dont eſt parlé auſdites lettres.

Toutesfois vne partie de l'honneur de toutes ces belles actions, peut eſtre referée aux cõmoditez publiques qu'auoient lors ceux qui les ont executées. Et il ne faut point que nous doutiõs que ſi le Roy noſtre bon Prince les auoit ſemblables, qu'il ne fiſt encore enuers ſon peuple plus que tous ceux là enſemble; n'y ayant iamais eu Roy qui ait témoigné aux ſiens plus d'amour, de zele & d'affection: Mais nous deuons conſiderer l'eſtat miſerable auquel eſtoit ce Royaume, lors que Dieu l'y appella. Il n'eſtoit point ſeulement denué de tous moyens, mais encore affligé de deux grandes guerres, l'vne ciuile & inteſtine, & l'autre étrangere, qu'il a ſouſtenuës pour noſtre ſalut; & aux dépens de ſon propre Domaine, & outre cela chargé de debtes ſi immenſes de ſes predeceſſeurs, que toutes ces choſes enſemble luy ont iuſqu'icy du tout oſté le moyen de faire reſſentir à ſon peuple vn tel fruit de ſa bien veillance, qu'il a touſiours deſiré, comme auſſi elles ſont ſuffiſantes pour le décharger enuers nous tous, du manquement qui par le paſſé a eſté en cette part. Et pour l'aduenir, ſous l'eſperance qu'il a que Dieu luy fera la grace de le décharger de la guerre, & de l'extréme dépenſe qui y eſt neceſſaire, vous voyez l'aſſeurance certaine que ſa Majeſté debonnaire nous donne par vn Edict ſi loüable, meſme que pour témoigner le deſir extréme qu'il a qu'il ſoit étroitement obſerué, vous auez ouy en la lecture d'iceluy vne clauſe digne de ſa bonté ordinaire, par laquelle il défend expreſſément à ſes principaux Officiers d'auoir aucun égard à tous Mandemens, Commiſſions, & autres Lettres qui pourroient eſtre adreſſées de ſa part contre la teneur d'iceluy: car par icelle ſa Majeſté, bien que ſa puiſſance ſoit entierement parfaite & abſoluë, toutesfois ſe lie & étraint ſoy-meſme à l'entretenement de ce ſien Edict: de ſorte qu'en telle rencontre nous pouuons dire de luy ce que Pline dit vn iour en la loüange de Trajan. *Quid ego nunc primum audio, nunc primùm diſco? non eſt Princeps ſuprà leges, ſed leges ſuprà Principem.*

Bref cét Edict eſtant ſi honorable au Roy, ſi vtile à l'Eſtat, & ſi commode & profitable au peuple, nous requerons qu'il ſoit dit que ſur le reply des lettres ſera mis qu'elles ont eſté leües, publiées, & enregiſtrées au Greffe de la Cour, & que copies collationnées ſeront enuoyées en tous les bureaux des Threſoriers de France, & au ſiege des Elections & Greniers à Sel de ce reſſort, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et ſoit enjoint aux Officiers deſdits ſieges & bureaux de tenir la main à ce que la volonté du Roy portée en icelles ſoit executée. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du vingt-deuxieſme Decembre 1594.

TRAITÉ DE LA GARENTIE DES rentes, contenant la deffense de l'opinion commune sur la clause de fournir & faire valoir; *& l'explication des autres clauses apposées communément aux cessions des rentes.*

SI lors du declin de l'Empire des Romains vn Ancien se plaignant du trafic d'argent trop ordinaire, & de la trop grande quantité des hypoteques, dit fort à propos,

Nulli certa domus, nullum sine pignore corpus:

Nous auons sans doute plus d'occasion d'en dire autant en France, principalement en ce decours des guerres ciuiles: car il est aisé à colliger que le trafic d'argent est plus frequent parmy nous, qu'il n'estoit à Rome, où les rentes constituées (qui auiourd'huy sont presque les plus communs biens des habitans des villes) furent du tout inconnuës iusques au temps de Iustinian, qui le premier en fait mention par sa Nou. 160. Et depuis on ne lit point qu'elles ayent esté vsitées, iusques à ce que le Pape Martin V. en l'an 1424. & depuis Calixte III. enuiron 30. ans apres, les authoriserent par leurs Extrauagantes: Mais les Romains vsoient seulement de prest d'argent à interest, qui ne pouuoit estre de longue durée, & pource qu'il pouuoit estre exigé à la volonté du creancier, & d'autant aussi que l'interest ne pouuoit exceder le sort principal, *l. si non sortem, §. suprà duplum ff. de cond. indeb. & Nov.* 121. de sorte que le creancier estoit contraint de bien-tost retirer son argent, à ce qu'il ne demeurast desormais inutile & sans profit.

Aussi il est certain que les hypoteques nous sont beaucoup plus ordinaires qu'à Rome, où du commencement on trouua étrange que par vne simple paction, sans tradition actuelle on acquist en la chose vn droict reel & d'hypoteque: de sorte qu'il ne s'y voit encore auiourd'huy aucune action ciuile pour poursuiure les hypoteques; Mais enfin le Preteur Seruius introduisit premierement l'action, qui de son nom fut appellée *Seruiana*, pour les meubles des locataires tacitement obligez aux loyers des maisons, & depuis par vne interpretation extensiue fut introduite l'action *Quasi Seruiana*, appellée aussi *Hypotecaria*, pour poursuiure toutes autres choses obligées, desquelles le creancier n'auoit esté nanty par tradition. Et c'est en passant, pourquoy l'on voit encores en certaines Prouinces de France, que la simple constitution d'hypoteque n'a aucun effet, sans les solemnitez du nantissement, du vest & deuest, ou de la dessaisine. Quoy que ce soit, à Rome la stipulation ou clause d'hypoteque n'estoit pas apposée indifferemment, comme à nous, en tous contracts par forme de stile commun.

Mais en France tous contracts induisent non seulement hypoteque (mesme sans la clause hypotequaire à plus forte raison que les cedules reconnuës) mais aussi execution prompte & parée sur tous les biens des obligez: Comme aussi les iugemens, bien qu'ils eussent de droict execution parée, si est-ce qu'ils n'induisoient point hypoteque, sinon apres la saisie & execution reelle faite en faueur d'iceux, car alors les choses saisies & non pas les autres *fiebant pignora Prætoria, aut iudicialia*: mais en France, du iour de la condamnation est acquis à la partie droict d'hypoteque sur tous les biens du condamné, par la nouuelle disposition de l'Ordonnance de Moulins art. 53.

De maniere qu'entre nous personne ne se peut vanter que ses biens ne soient point obligez, si en sa vie il a passé quelque contract, ou perdu quelque procez. Et puisque l'hypoteque suit perpetuellement la chose en quelques mains qu'elle passe, *L. debitorem. C. de pignoribus*, il s'ensuit qu'il est fort mal-aisé de rien acquerir qui ne soit chargé de plusieurs hypoteques, lesquelles bien souuent surpassent la valeur de la chose, de sorte que difficilement vn achepteur se peut-il asseurer mesme de ce qu'il tient en ses mains, & qu'il a en sa possession: & c'est pourquoy on dit communément, Qu'il est plus de fols achepteurs, que de fols vendeurs.

Que s'il est mal-aisé de s'asseurer des heritages qu'on tient & possede visiblement, & que les Grecs ont appellé *φανερὰν οὐσίαν*, à plus forte raison il est tres-difficile de trouuer asseurance entiere en l'achapt ou cession d'vne debte ou d'vne rente creée, où on n'acquiert aucune iouyssance visible, ny tradition actuelle d'aucun corps solide & palpable; mais seulement vn droict en l'air ou en l'esprit, *τι ἀφανές*: en effet, vn morceau de parchemin, *Video isthic diplomata*, disoit Seneque, *& cautiones & syngraphas, vacua habendi simulachra, vmbram quandam auaritiæ laborantis, quæ decipiat animum inanium opinione gaudentem, inanis denique cupiditatis somnia, in quibus nihil est quod manu tenere possis.*

Et si iamais les rentes ont esté mal asseurées, c'est maintenant qu'elles se trouuent telles, au declin de cette longue & cruelle guerre ciuile, qui a appauury la pluspart des bonnes familles de ce Royaume, & principalement du tiers Estat: c'est pourquoy il ne se voit maintenant procez plus frequens que touchant les garenties, les discussions, les executions, les cessions de biens, les déguerpissemens & autres telles recherches esquelles l'extreme pauureté maintenant commune aux debiteurs & aux creanciers, contraint vn chacun d'employer auec peu de plaisir ce commencement de paix.

Il ne sera donc point chose inutile, ny hors de saison, de discourir succinctement des moyens vsitez en nostre pratique de France, pour s'asseurer de la garentie des rentes déja creées, qu'on aquiert d'autruy par transport, c'est à dire de la signification & energie des clauses dont on a coustume d'vser dans les contracts de cession des rentes, sans s'arrester à discourir des asseurances exterieures qu'on y recherche, à sçauoir des pleges & cautions de telles ventes, sinon entant qu'il pourra venir à propos, sans aussi parler des clauses vsitées dans les contracts de creation, constitution ou baux des rentes, pource que le profond du Moulin en a écrit autant pertinemment qu'il est possible en son traité des vsures. Mais des clauses des contracts de cession des rentes déja creées, ie ne sçay point que iusqu'icy aucun en aye traité en prés ny en loin, fors le docte liuret mis en lumiere depuis quelques mois, touchant la clause de fournir & faire valoir, lequel m'a donné sujet de tracer ce discours, pour n'auoir sceu gouster l'opinion qui y est maintenuë.

Vtinam, disoit Seneque, *nulla stipulatio emptorem venditori obligaret, nec pacta conuentaque impressis signis custodirentur, sed fides potius illa seruaret & æquum colens animus. At necessaria optimis prætulerunt, & cogere fidem quam expectare malunt: ille per tabulas plurium nomina interpositis parariis facit, ille non est interrogatione contentus nisi rem manu tenuerit. O turpem humani generis fraudis, ac nequitiæ publicæ confessionem! Annulis nostris plusquàm animis creditur. Nonne honestius erat à quibusdam fidem falli, quàm ab omnibus timeri?* L'on ne s'est pas contenté de la simple & nuë conuention de vente. On a inuenté artificiellement vn formulaire de stipulation d'euiction, & en France on a premierement inseré la clause de garentir de tous troubles & empeschemens quelsconques: on s'est depuis apperceu que cette clause estoit erronée & defectueuse, principalement pour le regard des rentes, qui estans plus hazardeuses ont eu besoin de precautions particulieres. C'est pourquoy on a inuenté la seconde clause de fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrerages. Et encore on a veu que cette clause n'estoit assez suffisante, pource qu'il falloit faire vne discussion ennuyeuse, difficile & de grand coust. A cette clause, de nostre temps, & tout

de nouueau on a inuenté la troisiéme clause. En defaut de payement par le debiteur de la rente, de tant d'arrerages, apres vn simple commandement à luy fait, & refus sur iceluy, de payer soy-mesme. Et outre comme ie diray, on trouue des difficultez sur cette derniere clause, tant il y en a d'ingenieux à s'exempter de payer leurs debtes.

Ce sont les trois clauses que i'ay entrepris d'expliquer par ordre, & quant à la premiere de garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, que les Romains appelloient stipulation d'euiction, & laquelle seule ils reconnoissoient, comme il sera dit cy-apres. Il faut entendre que garantir signifie proprement asseurer, & vn garend est celuy qui asseure vn autre, & qui est tenu de l'acquiter de tout trouble, action ou procez. Et encore que le docte Cujas écrit que garend est vn terme Alemand, si est-ce qu'il y a plus d'apparence de dire qu'il vient d'vn beau terme François garer, qui signifie s'asseurer & retirer, dont vient le mot vulgaire Gare, ou Garez-vous, qu'on veut corriger mal à propos, pour dire, Gardez-vous. *Inde Egaré*, celuy qui ne sçait où se garer & retirer, & garoter qui signifie lier & arrester quelque chose. Le garend est appellé par les Latins ou *Auctor ab augendo, quia stipulatio euictionis auget primam obligationem*, comme dit Alciat. *in par.* ou *Author à Græco αὐθέντης*. Combien que Gaza écrit que αὐθέντης signifie proprement αὐτόχειρα. & que depuis mil ans, on luy auoit donné cette nouuelle signification de répondre au terme Latin *Auctor*. Les Grecs appellent encore le garend βεβαιωτὴν, ἀπὸ τοῦ βεβαίου, qui signifie stable, constant & certain. *Inde* βεβαίωσις garantie, & βεβαιώσεως δίκη, procez de garantie, ou instance de sommation. Βεβαιώσεως δίκη, *inquit Hesych.* ἐπὶ τῶν ὠνησαμένων (*sic enim legendum pro vulgato* ἐξωσαμένων) τὸ μετὰ ταῦτα ἀμφισβητούμενον. *Et Suidas.* Βεβαιώσεως δικάσεσθαι ὄνομα, ἣν δικάζονται οἱ ὠνησάμενοί τι. Ce que i'ay traité vn peu plus au long, dautant que cy-apres nous en pourrions auoir affaire.

Or les Latins n'vsent guere de leur mot *Auctoritas*, pource qu'il est equiuoque, signifiant & la garantie & generalement toute authorisation ou confirmation de quelque chose, comme *Authoritas tutorum, authoritas Magistratuum*: Mais ils sont contraints d'vser de periphrase, appellans la garantie *stipulationem euictionis*, non pas que le terme *euictio* signifie garantie, mais la cause & source qui donne lieu à la garantie: car garantir se dit *euictionem præstare*, c'est à dire reparer l'euiction suruenuë, & consequemment *promittere euictionem est promittere se præstiturum euictionem*.

Pour donc venir aux effects de la garantie, il faut prendre garde que les interpretes du droit ont remarqué deux sortes & especes de garantie, l'vne qu'ils appellent *euictionem iuris*, qui concerne le droict & seigneurie de la chose: l'autre qu'ils appellent *euictionem facti*, qui regarde la bonté interieure d'icelle. La premiere est proprement appellée en droict *euictio, quia in stipulatione euictionis non factum, sed ius vertitur, l. stipulatio ista, §. hi qui, ff. de verb. oblig.* L'autre est appellée *redhibitio*, ou bien *redhibitoria actio, l. redhibere, ff. de Ædilit. edi.* Aucunesfois elle est appellée *quasi euictio. l. Iulianus, §. 1. ff. de act. empt.* Mais il y a en droict vn beau terme qui s'adapte & conuient à l'vne & l'autre espece de garantie, à sçauoir le mot *Præstare*. Ie croy que le mot François *Garantir*, conuient aussi à l'vne & l'autre espece, pource que son ethymologie se rapporte à tous deux; mais nous auons vn fort beau & particulier terme, pour signifier la garantie de faict, qui est *Pleuuir & Pleuuine*, terme fort vsité entre les Marchands; mais qui n'a point encore entré en l'étude des Notaires; ny en celle des Procureurs, & qui consequemmét n'a encore esté introduit au Palais.

Pleuuir & pleger estoit anciennement vn mesme mot, signifiant mesme chose (comme chacun sçait que V V. & G. le changent volontiers l'vn en l'autre) & de faict l'ancienne Coustume de Normandie chap. 60. & 89. & la vieille Coustume de Bretagne au titre des obligations, actions & pleuuines, les confondent & mettent l'vn pour l'autre. Pleuuir donc ou pleger, estoit promettre la loyauté de quelqu'vn ou de quelque chose, que Ciceron dit *spondere & in se recipere*. Pleuuine, dit la Coustume de Normandie chap. 60. est autant comme promesse de loyauté: car celuy qui pleuuit quelqu'vn, promet qu'il fera loyaument ce dont il le plege: Mais par l'vsage & succession de temps on a pris pleger pour celuy qui promet la loyauté de la personne, & pleuuir pour celuy qui promet la loyauté de la chose. Doncques pleuuir ou vendre en pleuuine est promette que la marchandise venduë est loyale, qui est se soûmettre à la garantie de faict, combien qu'il semble à quelques-vns que pleuuir se rapporte aux meubles seulement; mais cela vient de ce que la redhibition ou garantie de faict échet plus communément aux meubles qu'aux immeubles; & toutesfois il est certain qu'elle a lieu quelquesfois aux immeubles, *l. 11 & l. secundum 1. ff. de Ædil. edi.*

Il faut donc discourir à part de chaque espece de garantie, & quant à l'euiction ou garantie de droit, il est certain que comme en toutes ventes & transports à titre onereux, aussi en cession d'vne debte & d'vne rente, le cedant est tenu de cette garantie, encore qu'il n'en soit faite aucune mention au contract, *Non dubitatur etsi specialiter venditor euictionem non promiserit, re euicta ex empto competere actionem, l. 6. C. de euict.* Dautant que par la tradition & deliurance de la chose l'achepteur acquiert la seigneurie d'icelle, si elle appartenoit au vendeur: & si elle ne luy appartenoit, il acquiert vne action & recours contre le vendeur, au cas qu'elle soit euincée, *l. 11. ff. de act. empt.* Et par tel recours, il recouure l'euiction suruenante non seulement la valeur de la chose, mais encore ses dommages & interests, & ce par la propre nature du contract, & sans aucune promesse de garantie, *l. si in venditione. & l. euicta. ff. de euict.* Qui est ce que dit Paul. *lib. 2. sentent. Tantò damnari venditorem, quantò si pro euictione cauisset.*

D'où resulte que la stipulation d'euiction ou promesse de garantie ne sert communément de rien, *quia expressio eorum quæ tacitè insunt, nihil operatur.* Et c'est pourquoy l'on ne s'amusoit guere à Rome de promettre simplement l'euiction; mais on y adioustoit ordinairement la promesse de payer le double du prix en cas d'euiction, qu'ils appelloient *stipulationem duplæ. tit. de euict. & dupla in stipulationibus*. Ce qui se faisoit afin qu'apres l'euiction il ne fallust point plaider sur la liquidation des dommages & interests, *l. vlt. ff. de Præt. stipul.*

Puis donc que la raison de ce que la promesse de garantie ne sert de rien, est dautant que tout ce qu'elle pourroit importer, est deu par la propre nature du contract, il s'ensuit que s'il arriue en quelques cas ou occurrences, que par la nature du contract la garantie ne soit deuë, ou que la conuention simple du contract ne puisse se referer à quelque chose, à quoy la promesse de garantie puisse seruir, elle aura sans doute alors son effet & operation d'obliger la partie à ce qu'elle aura expressément promis.

Comme par exemple, il est certain que regulierement le donateur n'estoit point tenu de l'euiction, *l. Aristot. §. vlt. ff. de donat.* & toutesfois s'il a expressément promis la garantie, il en est tenu, *l. 2. de euict.* Pareillement le Procureur n'est tenu en son nom de la garantie, & toutesfois s'il s'y est obligé, il y est tenu, *l. Procurator, qui pro euictione, ff. de procur.* Aussi le creancier qui a vendu le gage appartenant à son debiteur, n'est tenu de le garantir; mais s'il l'a specialement promis, il y est obligé, *l. 1. 2. C. creditorum euictionem pignoris non debere.* De mesme quand l'achepteur achepte vne chose qu'il sçait appartenir à autruy, il n'a point de recours de garantie par la nature du contract, si ce n'est qu'il l'ait stipulée expressément, *l. si fundum. D. de euict. l. si fratres, C. comm. vir. ind.* On dit aussi qu'en matiere d'offices, quoy qu'ils soient venaux, il n'échet aucune garantie

(& c'est pourquoy les reuendeurs d'Offices & regrattiers des parties casuelles n'en font iamais de contract) mais s'il y a contract contenant promesse expresse de garantie, il n'y a nulle difficulté qu'ils n'en soient tenus: *Contractus enim ex conuentione legem accipiunt*. & nous disons qu'il n'y a au marché que ce qu'on y met.

On peut aussi dire qu'en France l'expression de la promesse de garantie a vn effet particulier de constituer hypotheque de iour du contract pour la restitution du prix, & les dommages & interests: car quelques-vns tiennent que si au contract de vente le vendeur n'auoit expressément promis la garantie, & y obliger tous & chacuns ses biens, l'acheteur n'auoit contre luy qu'vne simple action personnelle, *ex empto*, & n'auroit hypotheque sur ses biens, sinon du iour de la sentence qu'il obtiendroit, comme l'on void que le fideiusseur, s'il n'a point de contract d'indemnité, n'a qu'vne simple action personnelle *mandati* contre le debiteur; mais s'il a contract d'indemnité il a hipotheque sur ses biẽs, du iour d'iceluy. qui se pratique indistinctement en tous dommages & interests, & encores (comme quelques-vns tiennent) aux despens, qui estans par clause speciale promis en vn contract, viennent en ordre, du iour d'iceluy; autrement ils n'ont hypotheque sinon du iour qu'ils sont adiugez.

Or tout ainsi que par le recours de garantie l'on obtient deux choses, à sçauoir le prix & les dommages & interests: aussi il y a deux clauses pour s'exempter de la garantie, l'vne concernante la restitution du prix, l'autre les dõmages & interests: Car si le contract porte cette clause sans garantie, ou bien sans garantie fors des faits & promesses du vendeur, que la loy dit *nisi ex facto suo*, ou bien garantir de ses faits & promesses tant seulement, que l'on dit en droit *per se haredemque suum habere licere*, cela est bon pour s'exempter des dommages & interests; mais il faut passer plus outre, si l'on se veut exempter de rendre le prix, & il faut dire, sans garantie, ny restitution des deniers. C'est ce que dit Vlpian: *Si apertè venditor pronunciet per se hæredemque suum non fieri quominùs habere liceat, posse deffendi ex empto, in hoc quidem non teneri, quod emptoris interest, veruntamen vt pretium reddat, teneri: & si in venditione apertè comprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum iri, pretium quidem re euicta deberi, vtilitatem non deberi. Neque enim bona fides contractum hãc pati conuentionem, vt emptor rem amitteret, & pretium venditor retineret: nisi fortè si quis istas omnes conuentiones recipiat, l. emptorem. De act. empt.*

Voilà pour ce qui concerne l'euiction ou garantie de droit; mais dautant que toute la difficulté qui eschet en la garantie des rentes consiste, non pas en la garantie de droit, à sçauoir qu'elles soient legitimement deuës au cedant; mais plustost en la garantie de fait, qui est, qu'elles soient bonnes & à exiger: il est tres necessaire de presupposer en bref les regles generales de cette espece de garantie, dont iusques icy aucun ny des interpretes du droit Romain ny des Iurisconsultes François n'a escrit exactement.

Cette garantie est en plusieurs façons differente de l'autre, & mesme son effet est tout dissemblable. Car en l'autre le contract demeure ferme & stable, aprés l'euiction suruenuë, & luy tenant, l'acheteur recouure la valeur de la chose achetée; auec ses dommages & interests: mais en la pleuuine ou garantie de fait, le contract est entierement cassé & annullé, & le vendeur est tenu reprendre sa chose, & l'acheteur retire son argent, *facta redhibitione*, dit Paulus, *omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio neque vẽditio intercessisset, l. facta, ff. de adil. edict.* C'est pourquoy elle est appellée *Redhibitio; Redhibitum*, dit Festus, *id dicitur quod redditum est, & qui dedit, rursus coactus est habere quod ante habuit.* D'où est tiré la loy *Redhibere*, au mesme titre. Il est vray qu'en cette garantie il est en l'option de l'acheteur, ou d'intenter l'action redhibitoire, ou bien d'agir, *actione æstimatoria quanti minoris*; à ce que le contract tenant au surplus, l'on luy rende autant d'argent, que la chose est de moindre prix, à cause du vice, *l. ædiles eod. tit.*

Quoy que ce soit en la redhibitoire, il n'eschet pas indistinctement des dommages & interests, comme en l'euiction & garantie formelle; mais seulement il y eschet l'interest du prix, & d'estre rendu quitte à l'occasion du contract, *hoc est rationem haberi damni emergentis, non etiam lucri cessantis, l. 27. & 29. eod. tit.* Si ce n'est quand le vendeur sçauoit le vice, car alors il doit tous les dommages & interests, *l. Iulianus in pr. ff. de act. emp.* Il est bien vray que comme pour l'euiction, aussi pour la redhibition on interposoit communément la stipulation du double, dont parle ce beau texte de la loy: *Quòd si nolit. in parag. quia assidua. eod. tit de ad.* & la loy *quia dicitur. ff. de euict.* Et Theoph. au titre *De diuis. stipul.*

Mais c'est vne grande question de sçauoir quand & comment le vendeur est tenu de cette garantie: Ce que l'on dit en droit, *Quatenùs teneatur venditor, vitium rei venditæ præstare.* Il faut poser pour maxime, qu'encores que la garantie de droict soit deuë, *licet promissa non fuerit*, comme nous auons prouué: si est ce que tout au contraire la pleuuine ou garantie de fait n'est pas deuë regulierement, si elle n'est promise: c'est à dire que quand le contract est pur & simple, le vendeur n'est point tenu de garantir que la chose soit bonne & exempte de tout vice & inconuenient; mais c'est à faire à l'achepteur de s'en mettre en peine, enquerir & donner garde, afin de n'achepter pas chat en poche (comme on dit:) C'est à luy de sçauoir la condition & qualité de la chose qu'il achete, de maniere qu'elle est presumée auoir esté venduë telle, & en l'estat qu'elle estoit, c'est ce que veut dire Pompon. *Alienatio fit, cum sua causa dominium ad alium transferimus, quæ futura esset, si apud nos ea res mansisset, idque in toto iure ita se habet, præterquam si aliquid nominatim sit constitutum, l. alienatio. de contr. empt.*

Aussi il suffit que les contractans *consenserint in corpore vendito & in eius substantia & materia ipsa, licet in qualitate materiæ, id est, in gradu (vt ita dicam) internæ bonitatis errauerint*: qui est la conciliation de ces deux loix si repugnantes, *l. quid tamen, & l. cum ab eo. §. vlt. ff. de contr. empt.* Autrement il n'y auroit iamais contract de vente asseuré, s'il estoit permis à l'achepteur de le faire casser, sous pretexte de n'auoir trouué la chose si bõne qu'il esperoit, ou qu'il desiroit car iamais le vendeur ne vend que ce qu'il ne veut pas, & iamais l'achepteur n'achepte que ce qu'il souhaite, *ille quod non placet proscribit, hic, quod placet, emit*, dit Ciceron, c'est pourquoy mal aisément se trouuent-ils tous deux contens.

Or cette Maxime generale, que le vendeur n'est tenu de la garantie de faict, reçoit trois exceptions notables. La premiere que toutes & quantes fois qu'il est en dol, & qu'on peut dire qu'il a trompé & circonuenu l'achepteur, alors la redhibition a lieu. Exception qui est infaillible, soit au cas que le contract soit pur & simple, soit que la chose ait esté expressément venduë telle qu'elle estoit, *l. si plus, §. vlt. ff. de euict.* soit mesme que *Auersione res sit vendita, l. qui officij, paragr. vlt. ff. de contr. empt.* voire mesme quand il auroit esté dit au contract, sans garantie ny restitution de deniers, *l. emptorem in fi. ff. de actio empt.*

Or le dol consiste ou en la simulation & tromperie, ou en dissimulation & reticence frauduleuse: pour la simulation il y en a vn exemple notable dans Ciceron *lib 3. de Offic.* De Pythius & Cannius: & pour la dissimulation, il y en a aussi vn bel exemple au mesme lieu, de Claudius Centimalus & T. Calpurnius Lanarius, qui est aussi rapporté par Valere Max. *lib. 8. cap. 2.* Mais quoy qu'en dise Ciceron, si est-ce que toute reticence n'est pas dol, & ne donne pas lieu à l'action redhibitoire; mais seulement quand le vice celé est extraordinaire, & qu'il concurre d'autres indices & presomptions de dol, *Dolum enim ex perspicuis indiciis probari conuenit.* Quoy

que ce soit, en ce cas, il faut necessairement que le vendeur aye sceu le vice de la chose, autrement il ne seroit point en dol: & que l'acheteur l'aye iustement ignoré, *alias, scienti non fieret dolus.*

La seconde exception est au cas de l'Edit des Ediles Romains, par lesquels le vendeur est tenu de declarer les vices de la chose, comme en matiere de serfs & de cheuaux, *vitia animi non corporis aperienda sunt*, en matiere de maisons, il faut declarer si elles sont pestilentes, autrement la chose venduë est sujete à redhibition, ou l'action estimatoire *quanti minoris*, soit que le vendeur sceust le vice, soit qu'il l'ignorast, *l. 1. §. causa, ff. de Ædil. edict.* Il est vray que le sçachant, il est tenu aux dommages & interests, comme il a esté dit, autrement non: mais pour le regard de l'achepteur, s'il sçauoit ou pouuoit sçauoir le vice (comme quand il estoit visible) il est exclus de la redhibition, *l. quaeritur. §. vlt. ff. eod. tit.*

Quelques-vns ont tellement estendu cét Edit des Ediles, qu'ils ont dit que le vendeur estoit tenu en toutes especes de marchandises de declarer le vice, pource qu'encores que l'Edit ne parle que des cerfs & des cheuaux, *pertinet tamen ad venditiones non tantùm mancipiorum, sed caeterarum quoque rerum, l. 1. & l. sciendum 2. eod. tit.* Qui seroit renuerser entierement nostre Maxime: mais la verité est qu'il n'y a que les vices exprimez ou par l'Edit, ou par les loix des Iurisconsultes sur l'interpretation d'iceluy, qui donnent lieu à la redhibition: encores en France cét Edit des Elides n'est pas gardé exactement, car nous tenons qu'il n'y a que deux ou trois vices qui rendent les cheuaux redhibitoires: à sçauoir la morve, la pousse, & en quelques coustumes la courbature: dont il y a vn tres-bel article en la coustume de Sens §. 268. Vn vendeur de cheuaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté de morve, pousse & courbature: sinon qu'il les ait vendus sains & nets; car en ce cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens.

Ce qui decouure la troisiesme exception, à sçauoir quand par clause ou paction expresse l'achepteur s'est soumis à cette garantie. C'est l'exception que donne la loy *Alienatio. De contr. emp. Nisi aliud nominatim constitutum sit.* la loy *si nomen, ff. de har. & act. vendit. Nisi aliud conueneris:* Car il y a au droict Romain & en France des clauses particulieres pour s'obliger à la garantie de fait, selon la diuersité des choses venduës *in fundo vendito*, la clause est *vti optimus maximusque sit, l. cum venderes, ff. de contr. empt. l. penult. ff. de euictio*, *l. qui vti, de verb. signif. In nomine vendito bonum nomen esse, idoneum ac locupletem debitorem esse, nomen exigi posse*, comme il sera cy-apres discouru. *In seruo pro vitijs qua edicto non praestantur frugi esse ac fidum, l. Iulianus §. quod autem, ff. de act. empt. in caeteris denique rebus, vt bonis conditionibus vendantur. l. actioni, ff. de adil. ed.* De mesme en France en matiere de cheuaux on les vend sains & nets: en matiere de debte ou rente, on promet la faire bonne: en bled ou telle marchandise, la liurer bonne, loyale & marchande, & generalement en toute autre chose, quand on se veut obliger à la garantie de fait, on promet la pleuuir, ou bien on la vend en pleuuine, & quand ces clauses sont apposées ou proferées en la vente, le vendeur est tenu du vice de la chose, encores que luy mesme l'aye ignoré, *l. Iulianus, paragrapho, quod autem. ff. de act. empt.*

Au contraire, il y a des clauses & au droit Romain & à nous, pour s'exempter de cette garantie, au cas que l'on y fust tenu, ou suiuant l'Edit des Elides, ou autrement. A sçauoir, quand l'on exprime au contract, *Rem qualis est venire, l. si plus. §. vlt. ff. de euict.* que nous disons la chose telle & en tel estat qu'elle est, ou vendre tout & en tel droit que l'on a en icelle. Et aux maisons ou terres on dit, *Quo iure, quaque conditione ea prадia, L. Titij sunt hodie, ità vaneunt, l. vlt. ff. de act. empt.* Que nous disons, ainsi qu'ils se poursuiuent & comportent, & que l'acheteur a dit bien sçauoir & connoistre. Aussi en matiere de cheuaux, & autres tels animaux redhibitoires, on dit qu'on le vend ô la queuë, exprimant à mon aduis, la plus vile partie, pour se descharger de la garantie du tout. Ainsi qu'à Rome, *Serui vaenibant cum pileo: seu pileati*, quand on ne les vouloit garantir, comme remarque Aulegelle. Et en toutes autres choses pour se descharger de la garantie, de fait, on dit, Vendre à toutes risques, à tous hazards, ou acheter à ses perils & fortunes, que Plaute *in Persa*, a dit *periculoso emere.*

Il y a encore vne autre beau terme au droit qui merite bien d'estre expliqué, c'est *Auersione emere*, ou selon quelques-vns, *Aduersione*, qu'ils expliquent, *aduersos casus in se recipere, vel casus fortuitos à se auertere. Res auersione empta*, dit *Modestinus si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit, etiamsi assignata non sit, l. tradita, l. qui officij. §. vlt. ff. de contr. emp.* Ainsi l'interpretent Budée & Conan en cela seulement contraires, que l'vn lit *auersione*, l'autre *aduersione*: Mais qui y prendra garde de plus pres, trouuera que Cujas a plus approché de la verité, disant que *auersione emere* signifie ce que nous disons, Acheter en bloc ou en tasche: c'est à dire, acheter d'vn seul prix plusieurs choses ensemble, sans compte, sans poids, & sans mesure, que Valent en ses Nou. dit, *in aggere*, & consequemment *Opus auersione locare*, c'est faire marché de la besogne en bloc & en tasche, non point à iournée ny à la toise. Aussi en la loy *opus, ff. loc. opus auersione locatum* est opposé à *opus quod in pedes mensurasque praestatur.* De mesme, *Vinum auersione vendere* en la loy 4. *paragraph. 1. ff. de per. & com. res vend.* ce n'est pas comme quelques-vns pensent vendre du vin en gros; mais c'est à dire, sans compter combien de pieces ou quelle quantité il y en a. Cujas dit que *auersione emere*, se dit en Grec, κατὰ ..., qui me fait souuenir de nostre terme vulgaire, *faire vne quote mal-taillée*, qui est dit par vne allusion & assez impropre de *quotte à cotte*. Tant y a que *auersione emere*, vient de ce que quand on fait tels marchez à tous hazards & en bloc, *auertitur animus*, & ne s'arreste-on à compter, nombrer, mesurer ou autrement controlleur ce que l'on achepte. Aussi en la loy *qui officij, paragraph. vlt.* il est dit, *res in aduersione empta*, selon la lecture vulgaire: & pour cette occasion, on tient qu'en tels marchez il n'eschet aucune pleuuine ny redhibition.

Pour doncques adapter tout ce qui a esté dit cy-dessus à la garantie des rentes, il est certain pour ce qui concerne l'euiction ou garantie de droict, que quiconque vend vne debte ou vne rente, est tenu de garantir qu'elle est deuë & legitimement constituée, encores qu'il n'y aye aucune stipulation d'euiction ou promesse de garantie au contract: Car en tous contracts de vente indistinctement le vendeur est tenu de trois choses par la nature du contract pour exclure le recours de garantie. Premierement que la chose soit & subsiste. Secondement, qu'elle luy appartienne. Tiercement, qu'elle ne soit engagée ny hypothequée à autruy. Et l'vne de ces trois conditions manquant, l'action de garantie a lieu: il est vray que ceste premiere condition, que la chose soit & subsiste, paroist d'auantage & est plus remarquable en vente de debtes ou rentes, que non pas leur estre visible & palpable, comme les autres biens meubles & immeubles. Si donc la rente n'est pas deuë en effet, si elle n'appartient point au cedant, si elle est hypotequée à d'autres debtes, le vendeur en est tenu, quoy qu'il n'ait promis garentir.

Mais la difficulté gist en la garentie de faict. Donques pour sçauoir si le cedant d'vne rente est tenu par la nature propre du contract, & sans clause particuliere, de garantir la bonté & solubilité de la rente, il faut distinguer trois diuers cas, ou pour mieux dire, trois diuers degrez de cessions de debtes: à sçauoir la simple assignation, quand le debiteur assigne son creancier sur vne debte qui luy est deuë par vn autre: la vente d'vne debte, quand l'on achepte ou prend en payement vne debte: & la delegation, quand le creancier accepte & prend pour homme le debiteur de son debiteur, & le fait obliger à soy.

En la simple assignation de debte, qui est fort ordinaire en France, principalement entre les Financiers, & qui estoit fort peu pratiquée à Rome, il est certain que le cedant demeure chargé de l'insuffisance du debiteur, & du hazard de la debte, soit pour le temps present, soit pour le futur, pource qu'il demeure tousiours seigneur de la debte qui n'est point acceptée par le cessionnaire, sinon entant qu'il s'en pourra faire payer, *Demonstratum est vnde accipere possit, & ideo præstari debet.* L. *Paulo.* §. *vlt. de leg.* 3. Aussi en telle assignation, le cedant peut luy mesme poursuiure & receuoir le payement, sinon en trois cas, qui sont quand le cessionnaire a contesté en cause auec le debiteur, ou quand il a receu de luy vne partie de la debte, ou bien qu'il luy a denoncé, qu'il ne payast à autre qu'à luy mesme, c'est ce que dit la loy 3. *C. de nouat. & deleg. si delegatio non est interposita debitoris tui, ac propterea actiones apud te remanserunt, quamuis aduersus eum creditori tuo mandaueris actiones: tamen antequàm litem contestetur, vel aliquid ex debito accipiat, vel debitori tuo denunciauerit, exigere ipse debitum non vetaris, & eo modo creditoris tui exactionem contra eum inhibere.* Qui est la seule loy auec la loy premiere. *C. de oblig. & act.* qui parlent de l'assignation de debte, & faute de les auoir bien entenduës, les interpretes sont tombez en des grandes absurditez sur la conciliation des loix, qui parlent de la translation des actions directes ou vtiles, combien que cette matiere se resoude en trois propositions assez claires.

Qui sont qu'en la simple assignation de debte, nulle action ny directe ny vtile, n'est transferée à l'assigné, & ne luy appartient de son chef, sinon qu'il a l'action vtile, au cas de cette loy 1. *de obl. & act.* Hors ce cas, il peut seulement intenter au nom de son cedant, l'action directe, si elle luy a esté cedée; ou bien expressément, *vt in d. l.* 3. *de nouat. in pr.* ou du moins tacitement par la tradition de l'obligation ou cedule, *l. vlt. Cod. de pact. conuent. l.* 1. *& ibi Bald. C. de donat.* En la vente de la debte, l'achepteur a seulement de son chef les actions vtiles, & les directes du chef de son vendeur par cession expresse, & non autrement, *l. vlt. C. quando fiscus vel priuat. &c.* Bref en la delegation, le cessionnaire a de son chef toutes les actions, sans qu'il en reste plus aucune au cedant, *L.* 2. *C. de nouat. & de leg.*

Et pour reuenir à nostre poinct, il est aisé à entẽdre qu'en la delegation de debte, c'est tout le contraire qu'en la simple assignation: Car d'autant qu'il y a nouation expresse de la premiere obligation qui est transfuse en la seconde, du consentement des trois parties, il est sans doute que tout le peril de la debte tombe sur le cessionnaire, mesme pour le temps precedant la cession. C'est ce qu'adiouste la mesme loy 3. *De Nouat.* *Quod si delegatione factâ, tu liberatus es, frustrà vereris ne eo quod quasi à cliente suo creditor non facit exactionem, ad te periculum redundet: cùm per verborum obligationem voluntate debitoris interposita, debito liberatus sis.* Aussi c'est en ce cas que Paulus a dit que *Bonum nomen facit, qui admittit debitorem delegatum, l. inter causas.* §. *abesse. ff. mand.*

Mais il peut y auoir de la doubte en la pure vente d'vne debte, qui se fait sans nouation en l'absence du debiteur, & sans aussi qu'il soit deschargé expressement enuers le vendeur, ny obligé enuers l'acheteur. Car Bartole *in l. Pupilli,* §. *foror. ff. de solut.* tient que le peril present de la debte appartient au vendeur; mais que le peril futur est au dommage de l'acheteur, comme c'est vne regle generale en toutes ventes; & on allegue à ce propos la loy *si cum dotem*, §. *si mulier. ff. sol. matr.* Toutefois le contraire est expressément decidé par Vlp. *si nomen sit distractum, Celsus scribit locupletem debitorem non esse præstari: debitorem autem eum esse debere præstari, nisi aliud conuenit, l. si nomen, ff. de har. vel act. vend.* Et la raison est en la loy *Promittendo*, §. *si à debitor. verf. quod si. ff de iure dot. Periculum emptoris esse, quia sciens tale nomen secutus videtur quale in obligatione fuerit.* Ce qui reuient à ce que nous auons dit, que la garantie de droit est deuë, quoy qu'elle ne soit promise: mais que la garantie de fait n'est pas deuë, si elle n'est promise.

D'où resulte la plus grande difficulté, à sçauoir quand la clause de *Garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques* est apposée au contract de vente d'vne debte ou d'vne rente, si le vendeur est tenu de cette garantie de fait, c'est à dire de garantir qu'elle est à exiger & perceuoir, qui est ce que nous disons en droit: *non solum debitum sul esse, sed etiam debitorem soluendo esse.*

Quelques-vns tiennent que nonobstant la promesse de garantie, & comme si elle ne seruoit de rien, le vendeur & garant n'est point tenu *Præstare locupletem debitorem*, disans qu'il ne faut pas que la clause de garantie opere plus aux rentes qu'aux ventes, & principalement se fondans sur les loix, *si nomen de har. vend. & l. si plus, §. vlt. ff. de euict.* Mais elles entendent, comme nous auons dit, quand il n'y a aucune promesse de garantie au contract. La loy *si nomen* dit nommément, *Nisi aliud conuenit, secus ergo si aliud conuenit, videlicet si nominatim promissa est euictio.* Et la Loy *si plus*, dict *si nomen quale est veneat: Aliud dicitur, si non quale est*, comme quand il y a promesse de garantie. Ils se fondent aussi sur ce que si vne heredité est venduë, encore qu'il n'y ait aucuns biens, mesme qu'elle soit onereuse, *modo sit hæreditas*, quelque promesse de garantie qu'on aye faite, l'on n'a point de recours contre le vendeur, *l.* 1. *C. de euict.* Mais en vn mot il y a grande difference de vendre vne heredité (*quod nomen iuris est, quæque sine re esse potest, inquit Ambros.* enfin qui n'est liquide ny certaine, & vendre non vne action ou vn procez, mais vne debte d'vne somme certaine & liquide.

D'autres tombans d'vne extremité en l'autre, tiennent indistinctement, que quand il y a promesse de garantie, le vendeur est tenu de l'insolualibité du debiteur, quoy mesme qu'elle suruienne apres le contract de vente, & il semble de prime face que cette opinion approche en quelque façon du sens & intelligence commune: Car qui garantit vne rente, semble s'obliger à la faire bonne, c'est à dire à exiger & perceuoir. Par ce moyen ils confondent la clause de *Fournir & faire valoir*, auecques celle *De garantir*, comme aussi la stipulation de droict *Habere licere*, qui semble se rapporter *à fournir & faire valoir*, estoit sans doute le vray & essentiel formulaire de la stipulation d'euiction.

Mais pour ce que cette opinion se refute d'elle mesme, & sera cy-apres refutée plus à propos, quand il sera parlé de *fournir & faire valoir*, ie viendray à la troisiesme opinion qui me semble la plus vraye & equitable. Qui est, que la clause de garantie en vne cession de debte ou de rente, opere que le cedant est tenu de l'insoluabilité du debiteur, qui estoit lors du contract, mais non du peril & insuffisance qui pourroit suruenir par apres. La raison en est aisée; que comme en toute autre chose, aussi en vne rente le peril precedent le contract est au dommage du vendeur, & le subsequent de l'acheteur, *l. necessario. in pr. ff. de per. & comm. rei vend.* Il est vray que s'il n'y auoit promesse expresse de garandie, il sembleroit que l'on eust entendu vendre la debte telle qu'elle estoit, ainsi que nous auons dit: Mais quand il y a expresse stipulation de garantie, telle presomption & consideration cesse.

Car nous auons dit que le mot François, Garantir, comme plus significatif que le Latin, *euictio*, s'adapte & selon son ethymologie, & selon son vsage, tant à la garantie de fait que de droit: ne plus ne moins que le terme Latin, *Præstare*. Et encores qu'il y ait vn terme particulier pour signifier la garantie de fait, qui est *pleuuir*, si est-ce que puisque les Notaires ny les Praticiens ne l'ont encores authorisé, il faut tousiours en ce qui est de leur estat, se seruir du mot Garantir, en l'vne & l'autre signification. Aussi quand l'autheur de la Somme rural definit la garantie, il dit, Garantie est, quand par la coulpe du vendeur ou de son temps seroit aduenu le dommage sur la chose

venduë, qui est bien pour monstrer que la garantie signifie aussi bien le faict que le droict.

Et à vray dire, garantir vne rente, qu'est-ce autre chose sinon la faire bonne? Or bonne, c'est à dire, bien payable & perceptible, que l'on dit en Latin, *Bonum nomen, l. 1. ff. ad Senat. Maced. l. inter causas. §. abesse. ff. mandati.* Et n'y a homme qui ait le iugement naturel bon qui l'interprete autrement: & est à croire que tous ceux qui admettent cette clause en leurs contracts, pensent que cette charge & obligation est entenduë.

Et si ainsi est que le garand soit appellé en Grec *βεβαιώτης καὶ αὐθέντης* pour ce qu'il establit & confirme le contract, & en Latin, *Auctor, quod augeat primam obligationem*, comment pouuons-nous dire que cette clause celebrée & solemnelle de garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, soit du tout inutile & frustratoire? Principalement puisque par vne douce & benigne interpretation, sans forcer ny les termes de la clause, ny l'intention des parties, ny l'equité naturelle, on luy peut attribuer vn effet & signification notable. Consideré aussi la Maxime de Balde, *in rub. C. de contr. empt.* que *contractuum verba maxime ea que sunt solennia, potius impropriandæ sunt, vt aliquid operentur.*

Car encores que nous ayons dit qu'aux contracts de vente d'heritages, cette clause ne sert regulierement de rien, pour ce que tout ce qu'elle peut operer, est deu par la propre nature du contract de vente, nous auons aussi prouué par apres que quand l'on peut adapter cette clause à quelque effet, qui de soy ne depend du contract, elle n'est alors inutile, comme en la donation, en la vente faite par le Procureur & par le creancier, en la vente d'offices, & de la chose que l'acheteur sçauoit appartenir à autruy.

Et puis que le Iurisconsulte a dit que la raison pour laquelle le mary ayant pris en dot vne debte deuë à sa femme, est tenu d'en porter le peril, estoit *quia sciens tale nomen secutus videtur, quale in obligatione fuisset l. in promittendo. §. 2. ff. de Iu. do.* Il s'ensuit, *à contrario*, que si *videri non possit tale nomen secutus fuisse*, comme quand il s'est voulu asseurer de la garantie, il ne sera pas tenu de porter le peril present de la debte. Pareil argument se peut tirer des deux loix sus-alleguées. *l. si nomen, & si l. plus.*

Outre cela, quelle apparence y auroit-il qu'en vn contract de bonne foy le vendeur eust l'argent de l'achepteur, l'achepteur n'eust rien que du papier, c'est à dire, vne debte nullement payable: qui est la raison de la loy *emptorem de act. empti.* principalement quand l'achepteur s'est voulu asseurer d'vne speciale promesse de garantie qui exclud toute presomption qu'il aye entendu prendre la debte à ses perils & fortunes. Car puisque les mots doiuent estre entendus auec l'effet, il est certain qu'à le bien prendre, ce n'est pas vne vraye debte, qu'vne debte imperceptible. *Nam nullam videtur habere actionem, cui propter inopiam aduersarij inanis est actio.* C'est ce que dit le Poëte.

Sexte! nihil debes, nil debes, Sexte! fatemur:

Debet enim si quis soluere, Sexte! potest.

Et Cayus, *Debitoris est, inquit, à quo inuito exigi pecunia potest. l. debit. de verb. sig. Et Paulus, Cuius debitor soluendo non est, tantum habet in bonis, quantum exigere potest. l. pretia rerum. §. cuius. ff. ad l. falcid.*

Or comme ainsi soit que *inanis actio redditur vel exceptione iuris, vel exceptione facti*: comme parlent les anciens interpretes entendans la pauureté, *per exceptionem facti*: & puisque d'ailleurs il est certain qu'*exceptiones iuris faciunt locum euictioni etiam non promissa, in venditione nominis, l. & quidem. ff. de her. vel act. vend.* sans doute il est equitable que l'exception de pauureté engendre vn recours de garantie, quand disertement elle a esté stipulée. En quoy il semble n'y auoir pas plus de difficulté, puisque les propres termes de cette clause s'y accommodent naïfuement: Car quand l'on promet Garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, il s'ensuit que l'on promet garantir, tant des empeschemens de fait que de droict, & consequemment de l'empeschement de pauureté, qui est le vray empeschement ou exception de fait, & qui est bien le plus grand empeschement qui puisse estre *ἰσχυρὸν γὰρ ὅπλον ἀντιμαχόμενον καὶ ἀκαταγώνιστον κατηγόρημα*, dit S. Iean Chrysostome *ὁμιλ. περὶ πλούτου καὶ πενίας.*

Comme aussi il est sans doute que ces mots, De tous troubles & empeschemens quelsconques, sont adioustez apres le mot Garantir, pour oster son homonymie, & l'accommoder à toutes ces deux significations, c'est à dire, à la garantie de fait & de droit: & partant, Garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, signifie clairement par ce terme vniuersel doublé, garantir tant des empeschemens de fait que de droit. Puis donc que la raison, l'intelligence commune, l'equité naturelle, & la propre interpretation des termes de cette clause, & l'absurdité qui en resulteroit autrement concourent en cette exposition, ie ne doute nullement qu'elle ne soit veritable. Voilà ce qui peut dire touchant la premiere clause de la garantie des rentes. Il en reste deux autres, dont l'vne qui est de fournir & faire valoir, concerne l'asseurance de la debte pour l'aduenir: l'autre qui est, De payer soy-mesme en defaut du debteur la facilité de conuention.

Quant à la clause de fournir & faire valoir tant en principal qu'arrerages, il semble qu'elle se rapporte aucunement à la clause des Romains *habere licere*, qui estoit à dire *Curari oportere & perfici vt emptori habere liceret. Habere autem plenum verbum est, & significat dominium, fructum, possessionem & detentionem obtinere.* Il est vray qu'en la stipulation d'euiction. *Habere licere, non significat dominium*; mais seulement *vt detinere rem sine interpellatione liceat. l. habere. ff. de verb. sign.* Car il y a trois termes notables au droit que l'on conioint volontiers ensemble *Habere, tenere, possidere. In formula Aquilianæ stipulationis, Quod tu meum habes, tenes, possides: Plin. Epist. 1. Totum me tenet, habet, possidet.* Donc *tenere proprium est naturalis possessionis; possidere ciuilis, Theop. Κρατεῖν ἐστι φυσικῶς κατέχειν, νέμεσθαι δὲ τὸ ψυχῇ δεσπόζοντος κατέχειν. Habere autem vtrumque comprehendit.*

Mais les termes de fournir & faire valoir, bien qu'ils imitent *Habere licere*, si est ce qu'ils ne s'y rapportent pas directement, & sans doute ils ont plus d'emphase selon le son, & aussi plus d'energie selon l'vsage, comme il sera cy-apres discouru principalement quand l'on y adiouste ces mots, tant en principal qu'arrerages. Comme donc nous auons apporté trois diuers aduis sur l'effet de la clause de Garantir, aussi consequemment il y a trois opinions touchant la clause de Fournir & faire valoir, à cause que plus ou moins on donne de force à la premiere clause, plus ou moins aussi l'on en attribuë à la seconde.

Ceux qui sont d'aduis que par la promesse de garantie le vendeur est tenu de l'insoluabilité suruenuë au debiteur, mesmes apres le contract, disent que par la clause de Fournir & faire valoir, il est obligé de payer luy-mesme en cas que l'achepteur apres auoir attendu quelque temps suffisant selon l'arbitrage du Iuge, & apres auoir fait quelque legere discussion, ou plustost quelques diligences à l'encontre du debiteur, ne puisse tirer payement de luy, de sorte qu'à leur dire Fournir & faire valoir emporte la troisiesme clause De payer soy-mesme, qu'ils disent n'estre adioustée que par vn langage superflu des Notaires, pour expliquer plus clairement la clause de Fournir & faire valoir. Qui est l'opinion que l'on dit auoir iusques icy esté tenuë au Chastelet. Et de fait il semble que du Moulin soit de cét aduis au traité des Vsur. quest. 62. en ces mots: *Si cedens reditum promittit non solum euictionem iuris, sed etiam facti, videlicet debitorem fore soluendo, idem est ac si venditor ipse ad continuationem reditus se obligaret:* Mais qui verra le passage tout au long & à loisir, entendra bien que ce n'est pas son

intention. Ie ne m'arresteray point toutesfois à deduire les raisons & fondemens de cette opinion, ny à la refuter, pource que l'Autheur du traité de Fournir & faire valoir n'obmet rien de ce qui se peut dire pour ou contre icelle.

Ceux qui tiennent l'opinion toute contraire, à sçauoir que la simple promesse de garantie n'opere rien non plus en matiere de rentes qu'aux autres choses venduës, & qu'elle n'oblige le vendeur à garantir que le debiteur soit soluable, mesme lors du contract, disent que par la clause de fournir & faire valoir le vendeur est tenu de l'insolubilité du debiteur precedente le contract de vente; mais non de celle qui peut suruenir apres. Et à la verité il y a de grandes raisons pour cette opinion qui est celle que tient ce docte personnage autheur du traité de Fournir & faire valoir.

La troisiesme opinion est de ceux qui estiment que quand le vendeur d'vne rente a promis la garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, il est tenu la faire bonne & perceptible lors du contract, qui est la garantie de fait. Et partant ils soustiennent que quand il a promis en outre la fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrerages, il est tenu garantir qu'elle soit bonne & à exiger mesme par le contract, & en quelque temps que ce soit, iusques au raquit & amortissement. De sorte que le debiteur estant vne fois approuué insoluable par vne discussion exacte de tous ses biens, l'on puisse auoir recours contre le vendeur, & le contraindre desormais à faire & continuer la rente. Et à la verité s'il est ainsi que la clause de Garantir, rend le vendeur tenu du peril present de la debte, cette clause signalée de Fournir & faire valoir seroit du tout sans effect, si elle ne le rendoit responsable du peril futur.

Cette opinion comme metoyenne entre les deux autres, & comme aussi la plus commune & qui a esté tenuë iusques icy au Palais, m'a tousiours semblé la plus vraye: & ne m'en suis peu departir, ny pour la creance extreme que i'ay au sçauoir & iugement de celuy qui est reputé l'autheur de ce liuret, ny pour les raisons y contenuës, ausquelles ie tascheray de respondre, apres auoir confirmé la commune opinion.

C'est donc le fort de ce discours de traiter cette question Sçauoir si le cedant est tenu de l'insoluabilité suruenuë au debiteur apres le transport d'vne rente. Question qui pourra tomber vne infinité de fois en controuerse, pendant cette saison ruineuse. Comme quand les rentes se trouueront assignées sur maisons qui ont esté brulées ou demolies pendant la guerre, ou quand les maisons sont decheuës & fonduës d'antiquité, quand les possessions des frontieres ont esté conquises par l'ennemy estranger, quand les vignes sont mortes ou en friche. Bref quand pour quelque cause que soit, les heritages sont faits de moindre prix & valeur interne ou externe qu'ils n'estoient lors de la cession, de sorte que les plus anciens creanciers consument & emportent tout leur prix: voilà pour le peril qui tombe sur les hypotheques. Et quant à la personne debitrice, s'il aduient que tout son bien soit en marchandise ou en meubles, ou en autres rentes, qui apres luy soient racheptées, & qu'elle en consume & dissipe les deniers, soit par fortune, ou mauuais mesnage: sçauoir si en tous ces cas discussion faite par le debiteur, l'on se peut par apres addresser à celuy qui a cedé la rente, & qui l'a promis garantir fournir & faire valoir.

A la verité cette question est toute nostre, & ne se trouue point ny decidée ny traitée aucunement dans le droit Romain, ny par aucun des Interpretes: comme aussi il n'en estoit pas grand besoin de leur temps, pour ce qu'ils ne recognoissoient point de debtes immobiliaires perpetuelles & successiues, comme sont nos rentes. Et le seul cas qui peut tomber sur cette question au droit Romain, est quand l'on auroit vendu vne debte *in diem*, *v. g.* escheant trois ans apres la cession, deuenoit insoluable auant les trois ans expirez, sçauoir si apres qu'il auroit esté discuté, le cedant ne seroit pas tenu de faire la debte bône, quand il auroit non seulement promis la garantie d'icelle, mais aussi *bonum nomen esse debitum exigi posse*. Car cét autheur demeure d'accord, que Fournir & faire valoir signifie *bonum nomen esse, & locupletem debitorem esse*, pour le temps present; mais non *Bonum nomen fore & debitorem idoneum fore* en termes de futur.

Quippe, si la debte estoit promptement payable que *purum esset debitum*, il suffiroit que le debiteur fust soluable lors de la cession, pource que s'il deuient par aprés insoluable, c'est la faute du cessionaire de ne l'auoir fait payer, lors qu'il en auoit moyen. Et partant il n'est pas raisonnable qu'il aye recours contre le cedant, lequel n'est tenu de porter sa negligence & mauuais mesnage *l. 1. Cod. de diuid. tut.* Mais cela ne prouient pas que la clause *Debitum exigi posse*, & autres semblables, n'ayent bien traict au temps futur.

Au contraire de la debte *in diem, vel sub conditione*, qui ne peut estre demandée *quousque dies vel conditio extiterit*, si entre la cession & l'escheance, le debiteur deuient insoluable; puisqu'on ne peut imputer aucune negligence au cessionnaire. Ie croy indubitablement qu'il doit auoir recours contre le cedant, s'il a stipulé *nomen exigi posse, & debitorem soluendo esse*: car puis qu'il ne peut exiger, la debte auant le terme, on ne peut dire qu'elle soit à exiger, sinon au temps qu'elle eschet, & si alors elle n'est à exiger, pour ce que le debiteur n'est soluable, il est vray de dire qu'elle n'a iamais esté à exiger ny deuant le terme, pour ce que l'on ne la pouuoit demander, ny apres le terme, pour ce que le debiteur ne la pouuoit plus payer. Aussi cette question semble estre decidée en propres termes, en la loy *Promittendo §. 2. ff. de iur. dot.* qui est fort à propos de nostre principale difficulté. *Si à debitore mulieris, sub conditione dos promittatur, & posteà antequàm maritus petere possit, debitor soluendo esse desierit, magis periculum ad mulierem pertinere placet. Nec enim videri maritum nomen secutum eo tempore, quo exigi non potuerit.* Doncques à plus forte raison faut conclurre le méme, quand il y a stipulatiō expresse, *Debitum exigi posse, vel bonum nomen esse.*

Mais encores il y a beaucoup plus d'occasion d'inferer la mesme conclusion pour les rentes perpetuelles, que non pas pour les debtes conditionnelles, *vel in diem*. Car la rente est vne debte immobiliaire, qui doit estre plus stable & asseurée: vne debte, *inquam*, non pure ny payable à volonté, mais *in diem*, qui eschet successiuement quant aux arrerages, & qui n'eschet iamais quant au sort, sinon quand il plaist au debiteur. Et partant on ne peut rien imputer au creancier cessionnaire, s'il n'a contraint le debiteur de la raquiter & amortir, lors qu'il estoit soluable. Celuy donc qui promet qu'vne rente est bien payable, puis qu'elle dure perpetuellement & iusques au rachapt, il faut qu'il la garantisse payable & à exiger iusques au rachapt.

Et continuant cette similitude, ie veux aussi aduoüer que toutes & quantesfois que l'on peut imputer quelque negligence au cessionnaire, depuis qu'il a esté fait seigneur & proprietaire de la rente, il n'aura aucun recours contre le cedant, en vertu de cette clause, estant plus raisonnable qu'il porte le dommage de sa negligence, que son cedant, comme quand il a laissé decreter l'heritage sur lequel la rente estoit assignée & ne s'y est opposé, ou qu'il a laissé prescrire les tiers detenteurs des hypotheques, & n'a interrompu le cours de leur prescription, leur faisant passer titre nouuel ou declaration d'hypotheque, pourueu que telle negligence soit entierement cause que la rente ne soit plus exigible ny perceptible: Mais au contraire si on ne luy peut rien imputer, & que par vn cas fortuit ou autrement, sans sa faute ou negligence, le debiteur soit deuenu insoluable, & les hypotheques soient deperies, ie ne doute point qu'il ne doiue vser de la vigueur de sa cause de Fournir & faire valoir.

Mais puis que nostre difficulté depend principalement des mots, il faut expliquer ce que signifient ces termes de Fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrerages, qui

sont totalement François, non tirez ny empruntez du Latin, mais peut-estre aucunement imitez.

Fournir, signifie quelque chose de plus que bailler, car Fournir c'est suggerer & bailler ce qui manque & defaut: comme fournir de soldats vne compagnie: que l'on dit *legionem supplere:* fournir des materiaux à vn Architecte, fournir vn homme de viures & d'habits; fournir la complainte, fournir vn payement, c'est à dire acheuer ce qui defaut. Donc fournir vne rente, ce n'est pas la bailler & ceder simplement, ce n'est pas aussi la payer simplement: mais c'est la payer au defaut du debiteur d'icelle, c'est à dire suppléer & acheuer ce qu'il ne pourra payer. C'est doncques en effet *Prastare quantominùs à reo exigi possit*, qui estoit le formulaire ancien de l'obligation des fideiusseurs. *l. si decem, ff. de solut. l. decem de verb. oblig. l. si ità de verb. signif.*

Pareillement promettre De faire valoir, c'est se charger de rendre la rente bonne & valable: Car le mot de faire a vne grande emphase, & se rapporte directement au terme Latin *prastare*. *Prastare*, dict Budée, *est in se recipere, suo periculo esse velle, & fide sua esse iubere futura rei euentum, vt prastare culpam, prastare vitium rei vendita, prastare euictionem, hoc est, in se recipere.* Ce que nous disons proprement en François, prendre sur soy. Et ce mot valoir signifie indubitablement *Bonum esse*. Donc promettre faire valoir vne rente, c'est prendre sur soy qu'vne rente soit bonne à l'aduenir, c'est à dire, qu'elle soit à exiger & perceptible, ainsi que l'entend la loy 1. *ff. ad Senat. Maced.* Et par consequent il s'ensuit que cette clause se rapporte aux clauses vsitées au droict Romain, *bonum nomen fore, debitum exigi posse, debitorem fore soluendo.* Il est vray que les Iurisconsultes vsans de ces termes les conceuoient au temps present, non au temps futur, tant pour ce qu'ils n'en auoient que faire au futur, ainsi que nous auons prouué, que aussi pour ce que trenchant leur resolution par vne negatiue, quand ils ont dit, que celuy qui vend purement & simplement vne debte, *non prastat debitorem soluendo esse*, il n'estoit à propos d'vser du temps futur. Car vne negatiue distincte s'exprime par le temps present & decidant que le vendeur n'estoit tenu si le debteur estoit insoluable au temps present, à plus forte raison le mesme s'ensuiuoit, s'il deuenoit insoluable par apres.

Ces mots doncques Fournir & faire valoir, importent tout ensemble, *& bonum nomen prastari & prætereà prastari, quantominùs à reo exigi possit*, qui est en effet rendre le vendeur, comme fideiusseur du debiteur. *Decem stipulatus*, dit Papinian, *à Titio, posteà quantominùs ab eo consequi posses, si à Manio stipuleris, sine dubio Manius periculum potest subire: Non enim sunt duo rei Titius & Manius, sed Manius sub conditione debet, si à Titio exigi non poterit. Igitur nec Manius pendente stipulationis conditione potest conueniri. A Manio enim ante Titium excussum rectè petitur. l. Decem. ff. de verb. oblig.* qui refute en passant la premiere opinion sur l'interpretation de cette clause.

Or pour ce qu'il y a plusieurs sortes de fideiusseurs, il faut esplucher de quelle sorte est celuy qui a promis Fournir & faire valoir vne rente. Quant au mot de fideiusseur: c'est vn mot general qui s'accommode à tous ceux, *qui alienam obligationem fide sua esse iubent.* Et pour particulariser, celuy qui a promis fournir & faire valoir, ne peut pas estre *mandator*. Car *mandator* est celuy qui *auctor est, mandatque pecuniam alteri mutuò dari*, & il faut qu'il precede & deuance necessairement l'obligation du debiteur principal. *l. si verò non remunerandi. §. si post creditam. ff. mandanti*, il n'est pas aussi *expromissor:* car c'est celuy qui transfere entierement sur soy l'obligation d'autruy, & descharge le premier debiteur, *siue accedat inutili obligationi, siue vtilem in se transferat. l. & eleganter. §. seruus. ff. de do. l. si quis accepto. ff. de cond. sine caus.* Difficilement pourroit-il estre *sponsor qui sponte & non rogatus intercedit*, dit Fest. & Alciat. *in pater.* mais il pourroit bien estre *constitor siue constituta pecunia reus. vt in l. quidam. ff. de const. pec.* A sçauoir celuy qui sans stipulation solennelle & hors de contract, promet payer pour autruy, que Iustinian appelle ἀντιφωνητὴν *Nou.* 4 C'est à dire celuy qui parle pour vn autre. Il pourroit encores plustost estre *admissor*, à sçauoir celuy qui *ex internallo accedit iam constituta obligationi. l. 1. ff. satis acceptio, ff. de verb. oblig.* selon la vraye lecture. Mais sur tout il approche fort du βεβαιωτὴς de Iustinian, Nou. 4. qui est tourné en Latin *secundus auctor, vel confirmator*, qui est le plege de la garantie, *fideiussor ob euictionem acceptus*, comme Vlp. l'explique *l. 4. ff. de euict.* celuy-là s'oblige qu'vn autre sera soluable & garant suffisant.

Mais pour quelque sorte d'intercesseur que l'on vueille prendre, celuy qui a promis fournir & faire valoir vne rente, il est certain, que tous les pleges & cautions reconnuës en droit, sont tenus de payer la debte, toutesfois & quantes que le principal debiteur est par vne discussion prouué insoluable. Comme il se collige clairement de cette quatriesme Nou. de Iustinian. Aussi est-ce la vraye cause pour laquelle l'on prend des fideiusseurs, que pour fournir & suppléer le payement au lieu des principaux obligez, au cas que par quelque accident ils deuiennent insoluables: *sponsor in hoc accipitur, vt creditor in damno sit*, dit Quintilian. *Et qui alios pro debitore obligat, hoc maxime prospicit, vt cùm facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis quos pro eo obligauit, suum consequi. §. vlt. Inst. de replic.* Ce que l'amique Praticien Boutheiller a fort bien exprimé parlant de nostre βεβαιωτής, c'est à dire du plege de garantie. On doit sçauoir, dit-il, que s'il y a plege de garantie, que l'on empeschast l'heritage vendu, & que l'achepteur eust denoncé au vendeur à fin de garantie, & le vendeur pendant ce la fust mort ou tombé en pauureté, si qu'il ne peût conduire son marché; que l'achepteur se pourroit tirer au plege du tout.

Ce qui semble decider nostre question, car si en quelque vente il y a occasion de s'asseurer pour le temps à venir, c'est en matiere de rentes venduës, qui est bien la plus mal asseurée espece de biens que l'on puisse auoir, quelque precaution ou asseurance que l'on y apporte, *fænebris pecunia vsus vix vnquam est diuturnus.* Et principalement à la mode de France, où, selon les Extrauagantes *Regimini*, l'on ne peut contraindre le debiteur a r'aquiter la rente, quand il tombe en pauureté; mais il faut auoir cette patience de perdre à veuë d'œil sa rente, sans y pouuoir mettre ordre. Comme l'experience n'en est que trop commune en ce temps.

Aussi n'y a t'il aucune raison de diuersité, pourquoy vn fideiusseur soit plustost tenu de l'insoluabilité future du debiteur, que celuy qui a promis Fournir & faire valoir: Car si on peut aussi bien dire que celuy qui s'est rendu fideiusseur purement & simplement d'vne rente, n'a promis que la soluabilité du temps present seulement, & non pas celle du temps aduenir, & qu'il n'est pas raisonnable que les cas fortuits tombent sur luy, bref (que l'on y prenne garde de prés) toutes les raisons qu'on allegue pour descharger du temps futur celuy qui a promis fournir & faire valoir, se peuuent aussi à propos dire pour le fideiusseur, & toutesfois l'on n'a iamais douté en droit que le fideiusseur ne soit tenu si le debiteur deuient insoluable apres le contract: ce qui ne seroit pas, si les raisons de cét Autheur estoient necessaires & concluantes. Et mesme la raison de cette resolution si asseurée conuient aussi bien à celuy qui a promis fournir & faire valoir, comme au fideiusseur, à sçauoir que comme l'on prend le fideiusseur pour s'asseurer entierement & en quelque temps que ce soit, au defaut du debiteur, aussi c'est pour cette mesme cause, que l'on fait obliger le cedant à fournir & faire valoir la rente. Puis donc qu'il n'y a en cela aucune difference entre l'vn & l'autre, que les raisons de douter & de decider sont semblables en l'vne & en l'autre,

tre, il faut sans doute pratiquer mesme decision en tous les deux.

Mais pour approfondir exactement & distinctement, comment au droit Romain le fideiusseur estoit tenu de l'insolualibité du debiteur, il faut distinguer trois diuers temps, ou pour mieux dire trois mutations de droit: Car premierement par vne vieille loy, que nous n'auons point, & que Cujas pense auoir esté des 12. tables, le fideiusseur n'estoit tenu que subsidiairement apres le debiteur & gages discutez, ce qui s'obseruoit encores du temps de Ciceron qui en plus de quatre endroits aux epist. *ad Attic.* (que i'obmets pour cause de briefueté) dit, que *sponsores liberantur, si reus sit locuples.* Aussi le fisque & la Republique ont tousiours vsé de ce droit. *l. Moschis. ff. de iu. fisc. l. 5. §. de sentent: & interloc. iud. l. 3. §. vlt. ff. de admin. rer. ad ciuit. pertin. l. Libertus. §. filium. ff. ad municip.* Depuis cette ancienne loy fut abolie par vn vsage contraire, comme parle Iustinian, de sorte que du temps des Iurisconsultes & des Empereurs on obserua que le creancier auoit option de poursuiure lequel il vouloit, ou du debiteur, ou du fideiusseur, ou mesme des gages & hypotheques. *l. qui mutuam. ff. mand. l. 2. 3. 5. l. reos. & l. omissis. C. de fideiuss. l. inter. §. creditor. ff. eod. tit.* Iusques à ce que Iustinian par sa nouelle 4. remit cette ancienne loy en vigueur, attribuant le benefice de discussion au fideiusseur, qui est le droit que nous gardons maintenant, si par expres le fideiusseur ne renonce à ce priuilege.

Or il faut remarquer qu'auparauant cette Nou. & lors qu'on se pouuoit addresser directement contre le fideiusseur, sans discuter le principal debiteur, pource que tel se vouloit bien obliger subsidiairement, qui ne vouloit pas estre tenu sans discussion, on fut contraint de trouuer vne inuention pour s'obliger seulement apres discussion, qui fut par le moyen de la clause ou formule, *Quantò minùs à reo exigi posset*, ou bien: *Quantò minùs ex pignoribus seruari posset*: Car en ce cas il falloit discuter le debiteur, & les gages, auant que s'addresser au fideiusseur. De maniere qu'il se trouuera lors deux degrez de fideiussion, à sçauoir le fideiusseur pur & simple, qui se dit en droit *fideiussor simpliciter acceptus. d. §. creditor. & d. l. reos. l. 2 de fideiuss. tut.* Et le fideiusseur subsidiaire, qui estoit en deux façons, l'vne quand cette clause estoit exprimée en son obligation, l'autre quand son intercession estoit conceuë en tels termes qu'elle impliquoit seulement vne promesse subsidiaire. Qui est vne remarque fort notable dont il y a plusieurs beaux passages dans le droit, qui faute d'auoir esté bien éclaircis, ont donné beaucoup de peine aux interpretes.

Pour exemple la loy 2. *C. de fideiuss. tut.* dit, qu'il y a grande difference entre le fideiusseur pur & simple du tuteur, & entre celuy qui a promis: *Quantò minùs à tutore seruari possit*, ou bien qui a promis, *Rem pupilli saluam fore*: pource que le simple fideiusseur est tenu auparauant la discussion, & les autres sont tenus apres discussion seulemét. Autre exemple en la loy, *si ita stipulatus. 97. §. 1. de verb. oblig.* De celuy qui a promis *Titium daturum*, qui n'est que fideiusseur subsidiaire, & n'est tenu taut que Titius est soluable. Autant en est dit en la loy derniere *§. vlt. ff. de reb. cred. & l. Ista stipulatio. de verb. oblig.* de celuy qui a promis: *Decem danda curari.* Le mesme aussi semble estre dit *De fideiussore indemnitatis, in l. 1. C. Si mater indemni promis. & l. tutor. ff. ad Vellei. & l. 1. C. de conuent. fisc. debit.* Où Bartole passant plus outre dit que le fideiusseur d'indemnité, encores mesmes qu'il ait renoncé au benefice de discussion, ne peut toutesfois estre conuenu auant le debiteur, *quia*, dit-il, *hoc inducit natura obligationis hoc casu, non beneficium fideiussionis.*

Cela presupposé, il est aisé à colliger qu'il y a de grande differences entre le fideiusseur pur & simple, & le fideiusseur subsidiaire; *ille enim purè obligatus est, hic sub conditione, l. decem. 116. ff. de verb. oblig. C. si decem. ff. de sol.* l'vn peut estre conuenu auant discussion, l'autre par les termes de son interuention, n'est obligé qu'apres discussion. Bref l'vn est tenu indistinctement, encores que le fideiusseur soit soluable, de maniere qu'il ne gaigne rien de sommer le creancier qu'il ait à poursuiure le principal debiteur, de peur qu'il ne deuienne insoluable, comme il est notablement decidé en la loy, *si cut ff. de fideiussor.* L'autre n'est tenu sinon apres que le debiteur est prouué insoluable. Encores n'est-il pas tenu indistinctement toutesfois & quantes qu'il est insoluable: Car si le creancier a eu le temps & le moyen de poursuiure & faire payer le debiteur, & que ne l'ayant fait, il soit par apres deuenu insoluable, il ne se peut en ce cas addresser au fideiusseur, comme il est decidé fort à propos en la loy, *si fideiussores. ff. de fideiuss.* Mais cela ne procede pas de ce que la promesse de fideiussion n'ait traict au temps futur (car il se collige de la mesme loy: que si apres le contract, auparauant que la debte fust à exiger, le debiteur estoit deuenu insoluable, le creancier ne laisseroit point en ce cas d'auoir son action contre le fideiusseur) mais cela vient de ce qu'il n'est pas raisonnable que le fideiusseur porte la negligence du creancier qui a laissé deuenir le debiteur insoluable.

Et c'est pourquoy nous auons dit que la clause de fournir & faire valoir, qui emporte vne fideiussion subsidiaire ne plus ne moins que les clauses, *Rem pupill: saluam fore. Decem danda curari. Titium daturum. Et creditorem indemnem seruari*, a pareillement traict au temps futur: mais quand par la negligence du creancier cessionnaire de la rente, les hypotheques d'icelles ont esté prescriptes ou decretées, alors il n'a point recours contre son cedant, comme cy-dessus a esté discouru.

Bref le droit Romain ne reconnoist point de fideiusseurs qui ne soient tenus de l'insolualité future du debiteur: mais il est bien vray qu'en France il y a vne espece d'intercesseurs qui ne sont tenus de la pauureté subsequente à leur interuention, à sçauoir les certificateurs qui interuiennent aux baux des fermes du Roy, & en tous actes judiciaires: où il est requis de bailler caution, on baille volontiers encores vn certificateur, qui est vne 2. caution subsidiaire, qui promet que la caution est soluable. Aussi nous tenons que les Sergens qui ont estably les commissaires & gardiens de biens; les parens & les Iuges qui ont nommé & receu les tuteurs, ne sont tenus de l'insoluabilité à eux suruenuë par apres: *Hi qui à te collegaque tuo creati sunt (etiamsi fideiussores non exegistis) tamen si tunc soluendo fuerint, periculo vos creationis non fecerunt obnoxios, ex eo quòd casu aliquo postea patrimonium eorum mutilatum sit l. vnica De peric. nominat. l. 11. Cod.*

Mais il est aisé à entendre qu'il y a grande difference entre ceux qui attestent & certifient qu'vn autre est soluable, sans toutesfois s'obliger expressément pour luy, ou ceux qui nomment ou reçoiuent vn autre à vne charge & maniement pour lequel ils ne respondent pourtant: & ceux là *qui alienum debitum fide sua esse iubent*, ou ceux qui promettent fournir & faire valoir la debte d'autruy. *Dictū à promisso secernitur*, dit la loy, *sciendum. de Ædil. edict.* Et ce que les Certificateurs Iuges & Sergens sont tenus de l'insolualibité presente, n'est pas pource qu'ils s'y soient obligez expressément; mais pource que quand ils proposent vn homme comme soluable, qui deslors est insoluable, ils trompent le fisque ou la iustice & le public, & partant ils en sont tenus.

Reuenant donc à nostre propos, il me semble que c'est vne subtilité toute nouuelle & sans exemple, de vouloir limiter ces mots de fournir & faire valoir, au temps present seulement, encores qu'ils soient indefinis, & propres à s'accommoder à tout temps. Et mesme qu'à les prendre en leur naifue & plus propre signification, ils soient plustost du temps futur. Car comme les infinitifs aux autres langues n'ont ny nombre ny

persõnes, & pource sont appellez infinitifs. & selõ quelques Grammairiens indefinitifs, aussi en outre en nostre langue Françoise ils n'ont point de temps: mais quand l'on veu particulierement discerner leur temps, on l'accommode au verbe qui regit & a apres soy l'infinitif. Or promettre est vn verbe qui necessairement denote & signifie vn temps futur: Car nous promettons ce que nous voulons faire à l'aduenir, & non pas ce que nous faisons presentement, & encores moins ce qui est passé.

En voicy vn exemple fort celebre & fort certain. Celuy qui promet prendre vne fille par foy & loy de mariage, contracte indubitablement des accords & fiançailles par paroles de futur, & non pas des espousailles par paroles de present, qui seroit vn vray mariage: car les paroles de present sont *Accipio te in meam, accipio te in meum.* De mesme donc promettre fournir & faire valoir, est promesse de futur; & partant elle emporte que si au temps aduenir le debiteur deuient insoluable, celuy qui a fait telle promesse, est obligé de payer la rente.

Et ce qui oste toute difficulté sont les mots qui ensuiuent ordinairement par le stil commun des Notaires en cette mesme clause fournir & faire valoir tant en sort principal qu'arrerages, encores d'autres y adioustent, à l'aduenir, & tant & si longuement que la rente aura cours. Car sans prendre ces derniers mots, qui sont superflus, & qui seruent seulement pour retrancher toute difficulté, & contenter les plus processifs: quand on dit faire valoir la rente tant en principal que arrerages, il est clair que ce mot d'arrerages ne se peut entendre sinon des arrerages du temps aduenir. Car ceux du temps passé ne sont point contenus en la cession, & demeurent indubitablement acquis au cedant. Tout ainsi doncques que quand la stipulation est conceuë en termes signifians vn temps futur, *vt quicquid dare facere oportet, oportebitve,* elle contient les choses futures, comme il est decidé en la loy *si à colono. ff. de verb. oblig.* Aussi cette clause estant notoirement conceuë en termes signifians vn temps futur, se doit entendre des accidens qui suruiennent à l'aduenir, & pour neant cét Autheur s'est trauaillé à interpreter autrement ces derniers mots: Car son interpretation force la lettre & est tres éloignée du sens & intelligence commune, comme il sera dit cy apres.

Et de fait celuy des Iurisconsultes & Autheurs du droit François qui a seul, que ie sçache, parlé de cette clause, à sçauoir le docte du Moulin decide en vn mot cette difficulté en son traité Des vsures, quest. 8. nomb. 134. *Clausula, inquit, vulgari Gallice* Fournir & faire valoir, *promittit debitor hypothecas fore in futurum idoneas.* Et dit puis apres que si vne rente fonciere est assignée simplement sur vn heritage, aduenant que l'heritage deperisse par succession de temps, ou soit rendu inutile, sans cette clause, le debiteur est libre en le quittant & deguerpissant: mais que si le debiteur est obligé de fournir & faire valoir la rente, il faut qu'il la continuë tousiours nonobstant la perte de l'heritage, ou quand il le voudroit deguerpir. De mesme, dit-il, cette clause a vn effet singulier à l'endroit du tiers detenteur de l'heritage hypothequé à vne rente, *qui ex certa scientia & animo augendæ obligationis* a promis par vn titre nouuel icelle fournir & faire valoir, à sçauoir que quoy qu'il n'ait plus l'heritage; mais l'ait vendu ou autrement transporté à vn autre, si est-ce qu'il est tenu de le faire valoir suffisant pour perceuoir la rente: & s'il ne l'est, il est tenu de parfournir la rente de son propre bien, voilà ce qu'en dit du Moulin.

Desquelles deux decisions semblent auoir esté tirez les articles cent neuf & cent dix, de la nouuelle coustume de Paris: dont les termes sont notables.

Article 109.

Si quelqu'vn a pris heritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer, quoy que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens: Et telle promesse s'entend, tant qu'il est proprietaire, sinon que par lettres d'accensement il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis *Fournir & faire valoir* ladite rente, & à ce obligé tous ses biens.

Article 110.

Celuy qui n'est preneur; mais est acquereur du preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme mettre amandement, *Fournir & faire valoir,* & laisser l'heritage en bon estat, il peut renoncer, pourueu qu'il n'ait promis expressément garantir son vendeur & bailleur.

Sans doute ces deux articles vuident nostre difficulté: Car ils decident que le preneur à rente, mesme (ce qui est plus estrange) l'acquereur du preneur sont tenus apres le deperissement de l'heritage, de continuer la rente, sans pouuoir deguerpir: non pour auoir promis payer la rente, & à ce obligé tous leurs biens, mais seulement s'ils ont promis fournir & faire valoir la rente. D'où il s'ensuit que celuy qui a promis fournir & faire valoir, est tenu du deperissement de l'heritage suruenu apres le contract. Et ce qui est plus notable, c'est qu'aux cas de ces deux articles, la clause de Fournir & faire valoir, a plus de force de charger le preneur du deperissement de l'heritage, que n'a la clause de Payer soy mesme: Car le detenteur ayant promis payer soy mesme, peut neantmoins deguerpir, pource que la coustume interprete & restraint sa promesse au temps qu'il demeurera detenteur, & non plus outre; mais celuy qui a promis fournir & faire valoir, ne peut deguerpir, & au contraire il faut qu'il paye la rente perpetuellement, pource qu'il est obligé à fournir, c'est à dire suppléer de son bien, & à la faire valoir, c'est à dire faire en sorte qu'elle soit tousiours valable & perceptible. Et mesme par la decision de du Moulin, qui passe encore plus auant que la coustume, si le tiers acquereur qui a promis fournir & faire valoir la rente, reuend l'heritage à vn autre, qui puis apres le deguerpisse, & si par la discussion d'iceluy, il se void qu'il soit suffisant, il est tenu subsidiairement.

Et toutesfois ceux qui de ces deux articles ont voulu inferer que celuy qui a promis fournir & faire valoir, est tenu indistinctement de payer soy-mesme, sans discussion du debiteur, s'abusent & mesprennent grandement. Car au cas de ces deux articles, il faut à la verité que le preneur & tiers detenteur payent eux-mesmes la rente; mais c'est dautant qu'ils sont detenteurs de l'heritage qui la doit, & que l'on ne se peut addresser à autre qu'à eux, & ce qu'ils ne peuuent bonnement quitter cette detention, la clause de fournir & faire valoir en empeschant, c'est à cause de la reflection d'actions qui tomberoit sur eux, quand apres le deguerpissement l'heritage seroit discuté & vendu par decret. Ils ont donc deux qualitez, l'vne de detenteurs de l'heritage qui doit la rente, l'autre d'obligez personnellement à la fournir ou faire valoir. Que si ils perdent l'vne de ces deux qualitez, *videlicet,* si le tiers detenteur vend l'heritage à vn autre, ie croy pour certain, qu'auant que s'addresser à luy, il faudra decreter & discuter l'heritage, apres lequel il est obligé subsidiairement: comme il est decidé en la Nou. 4. de Iustinian. Mais quand les deux qualitez sont ensemble, le rentier est tenu pour le tout sans diuision, ny discussion, pource que toutesfois & quantes que l'action personnelle & hypothequaire cõcourent en vne mesme personne, il n'est besoin de discussion. *l. mulier bona in verb. possessor ex heredibus erat. ff. qui pot. in pign. habe. l. 3. §. heres. vbi gloss. in verb. insolidum ff. commod. Auth. hoc si debitor. in verb. quod ius in heredibus locum non habet. C. de pignorib. & hypoth.*

Aussi pour conclusion ce ne seroit iamais fait, si quand vn homme se trouue insoluable, ou bien l'heritage insuffisant, il falloit aller subtiliser depuis quel temps il est deuenu insoluable, & faire preuue combien valoit l'heritage lors de la cession. Ce qui engendreroit vne infinité de procez, pour lesquels euiter, il est bien plus clair & plus certain de tenir qu'il suffit, pour auoir recours cõtre celuy qui a promis fournir & faire valoir, que le debiteur soit discuté & approuué insoluable, sans s'enquerir quand & cõment il a perdu son bien: Mais il y a encore deux autres inconueniens en cette nouuelle interpretation: l'vn, qu'elle confond les trois clauses ensemble, sans pouuoir assigner à chacune sa particuliere signification & energie, comme fait la commune opinion: Et l'autre que selon elle il n'y auroit aucune clause pour obliger le cedant subsidiairement apres le debiteur, & apres discussion sur luy faite: ce qui neantmoins est bien souuent fort conuenable & quasi necessaire, pour ce que tel se veut bien obliger apres discussion, qui pour rien du monde ne s'obligeroit à payer luy mesme.

Et ce qui me confirme plus en la commune opinion est, qu'encore que le personnage qui a mis en auant l'opinion contraire, soit tres-docte & tres-profond en droit, & en l'vsage de France, & de tres-grande & exacte recherche, si est-ce qu'il me semble n'auoir apporté aucune raison, à laquelle il ne soit aisé de donner quelque response.

Car de dire qu'en cession de debte il suffit de fournir le contract pour toute garantie en la loy 1. *Cod. de donat.* qui pourtant ne parle que de la tradition & liuraison, non de la garantie & euiction, cela se doit entendre quand il n'y a aucune garantie promise par le contract, mais non quand il y a stipulation expresse de garantie, voire mesme quand il y a clause de fournir & faire valoir.

De mesme quand on dit que qui vend vne debte, est tenu la garantir estre bien & legitimement creée, mais non pas la fournir bien payable, cela s'entend, comme nous auons dit, quand il n'y a point de promesse de garantie. Comme il est certain que les Romains n'apposoient pas indifferemment en leurs contracts par forme d'vn stile commun des Notaires la stipulation d'euiction, comme nous faisons en France encores. Bartole & quelques autres, disent que mesmes sans stipulation de garantie le cedant d'vne debte est tenu de l'insoluabilité du debiteur, precedente la cession. Mesme response se fait en la loy *inter causas. §. abesse. ff. mandati. l. 3. de fideiuss.* & autres qui disent que *qui admittit debitorem delegatum, sibi imputare debet quod magis idoneum non elegerit:* ce qui est dit, non pas en la pure & simple vente d'vne debte; mais en la delegation, qui est vne espece toute autre, comme il a esté discouru.

Encores moins conclud ce qu'il dit que les rentes constituées, estans reputées immeubles, doiuent estre assignées sur heritages suffisans, de sorte que si cela n'est, l'on peut demander vne plus ample assignation, mesme sans qu'il y ait clause de fournir & faire valoir: Mais supposé que ce discours fust veritable, il fortifieroit l'opinion commune, & feroit entierement contre luy: Car si sans la clause de fournir & faire valoir *ex vi contractus,* il faut garantir que la rente soit assignée sur vn fonds soluable & suffisant, il s'ensuit que quand les clauses de garantir, & de fournir & faire valoir seront adioustées, elles auront pour le moins ce peu d'effect, de continuer vne semblable precaution & asseurance au temps aduenir, à sçauoir que le fonds demeure tousiours soluable & suffisant.

Mais mal-aisément en tout pourroit-il prouuer que la clause de fournir & faire valoir en droit la stipulation, *Bonum nomen esse, vel idoneum debitorem esse*, emporte qu'il faille que la rente soit plustost constituée sur heritages que sur meubles, & que ces clauses ayent plus d'effet & energie aux rentes qui sont assises sur speciales hypotheques qu'en celles qui n'en ont point, ou qui sont assignées sur d'autres rentes, ou sur vn bon marchand, *qui haud magna in re fidei plenus erit, quique non patrimonio, sed fide idoneus existimabitur*, comme parle Vlp. *l. si quis stipulatus 112. ff. de verb. oblig.* Car ce qu'en nostre coustume les rentes sont dites non pas simplement immeubles, mais reputées immeubles (*quæ nota est improprietatis*) cela vient dautant que l'on ne les peut racheter, & partant elles ont vne habilité d'estre perpetuelles; mais pourtant il ne s'ensuit pas qu'il faille necessairement qu'elles soient assignées sur des immeubles, soit par hypotheque generale ou speciale. Autrement ceux qui n'auroient point d'heritages, ne pourroient constituer des rentes sur eux, & ceux qui auroient perdu leurs immeubles par cas fortuit, pourroient estre contraints de rachepter les rentes qu'ils deuroient: ce qui seroit chose inique & insupportable. Aussi du Moulin ne fait nulle difficulté que les rentes ne puissent estre sans hypotheque immobiliaires *in cons. Paris. §. 57. num. 4. & in tract. vsu. quest. 8. num. 134.* Et de fait il y a grande difference entre nos rentes foncieres, qui sont specialement assignées sur vn certain fonds, & encores les rentes en assiette, qui sont assignations de terres, & entre nos rentes constituées que nous appellons courantes & volantes, c'est à dire assignées en l'air, & qui n'ont aucune assignation particuliere.

Au contraire il semble qu'il y ait plus d'apparence de donner recours contre le cedant, quand la rente qui estoit de soy mal assignée, comme sur meubles ou autres rentes deuient imperceptible, que quand elle estoit assignée sur bons heritages: Car l'on peut dire que celuy qui achepte vne rente qu'il connoist & void par le contract de constitution estre assignée sur bons heritages, ne se soucie pas, & ne songe pas à demander qu'on la luy fasse bonne à l'aduenir; & si fournir & faire valoir n'est autre chose que certifier que alors les hypotheques sont suffisantes, il ne faudroit point de cette clause, quand il y a de belles terres exprimées au contract, ou bien quand on acquiert vne rente deuë par vn Prince qui iamais ne deuient insoluable. Au contraire celuy qui void vn contract de constitution de rente où il n'y a nulle hypotheque exprimée, & qui sçait que le debiteur de la rente n'a aucuns immeubles, a plus de subiet de s'asseurer qu'on la luy fasse bonne à l'aduenir: Et si fournir & faire valoir signifie seulement que la rente est assignée sur heritages suffisans, c'est se mocquer de luy, car il sçait bien le contraire. C'est pourquoy il faut que cette clause ait vne plus vrgente & importante signification.

Aussi on void combien cét Autheur est empesché à interpreter cette clause pour la tourner à son opinion, & sur tout combien il a de peine d'accommoder ces mots, tant en principal qu'arrerages: Car en premier lieu, quelle apparence y a il de dire que fournir signifie liurer la rente, ou deliurer le contract de constitution d'icelle: & que faire valoir tant en principal qu'arrerages, signifie que les hypotheques sur lesquelles la rente est assignée, sont lors du contract tellement suffisantes, que le principal d'icelle est asseuré pour le temps aduenir, & les arrerages perceptibles. Pourquoy met il en compte les hypotheques dont cette clause ne fait aucune mention, veu mesme qu'vne rente peut estre sans hypotheques, comme il a esté prouué? Ioint que cette clause contient non vne obligation d'hypotheque; mais vne promesse personnelle du cedant à fournir la rente, qui sans doute n'est pas la liurer ou en bailler le contract de constitution, qui n'est pas aussi la faire fournir & payer par le debiteur; mais c'est la suppléer & parfaire soy-méme, c'est à dire la payer au defaut & insolualibité du debiteur: & aussi promettre faire valoir la rẽte tãt en principal qu'arerages, ce n'est pas promettre que la rẽte est preceptible seulemẽt & *idoneè cautũ esse de sorte ac vsuris*; mais c'est faire en sorte par le cedãt, que la rente & les arrerages qui écherõt d'icelle, soiẽt bien payables & perceptibles, qui se dit en droict *Præstare idoneum debitorem sorte tam pro sorte quã pro vsuris.* Car

mesmes quelques-vns adioustent tant & si longuement que la rente aura cours; mais quand il n'y auroit au contract que fournir & faire valoir, ie pense qu'il n'y a homme en France si ignorant de sa propre langue, qui ne sçache que faire valoir ou faire bonne vne rente, signifie la payer soy mesme, au cas que le debiteur ne la puisse payer.

Mais pour entendre clairement que faire valoir vne rente ne signifie pas que l'heritage sur lequel elle est assignée, est suffisant lors du contract seulement, il faut prendre le cas des deux articles de la coustume de Paris, quand le preneur à rente d'vn heritage s'oblige de fournir & faire valoir la rente. Or il est tout certain qu'il ne promet pas que l'heritage qu'on luy baille, est suffisant alors, pource que c'est au bailleur à le luy fournir suffisant; mais il luy promet que s'il deuient suffisant à l'aduenir, il ne laissera de continuer la rente: qui est vrayement la fournir & parfaire & la faire bonne, c'est à dire la suppleer de son bien.

Et quant à la response qu'il donne à ces deux articles, elle ne me satisfait nullement; Afin de ne rien deguiser pour ce que ces articles sont la vraye decision de cette difficulté, ie rapporteray ses propres mots. Il y a, dit-il, grande difference entre s'obliger soy mesme à vne rente, & ceder vne rente sur vn autre. Celuy qui s'oblige à vne rente, la constitue sur soy, & pour cela il promet la faire valoir, non seulement sur l'heritage qu'il prend; mais aussi sur ses autres biens: Et celuy qui cede vne rente sur vn autre, n'entend pas se charger soy-mesme. I'estime qu'il veut entendre, qu'au cas de ces deux articles, le preneur est tenu de continuer la rente, sans pouuoir desguerpir l'heritage à cause qu'il s'est constitué luy mesme debiteur de la rente: Mais le texte des articles y repugne disertement; Car il porte que le preneur à rentes encores qu'il ait promis le payer sur tous ses biens, peut toutesfois en renonçant à l heritage se descharger pour l'aduenir de la rente, pourueu qu'il n'aye promis la fournir & faire valoir; mais que s'il l'a promis, il ne peut par vn desguerpissement s'exempter de continuer la rente. Cela prouient donc entierement de l'efficace de cette clause fournir & faire valoir, non de ce que *periculum fundi ad eum tanquàm ad emptorem transierit*, ny de ce qu'il s'est constitué debiteur de la rente, & qu'il a obligé ses autres biens à la continuation d'icelle.

Il est bien vray qu'il y a grande difference entre celuy qui s'est constitué debiteur, & celuy qui a promis fournir & faire valoir: Car celuy qui a promis payer la rente, est tenu sans discussion, & l'autre comme simple fideiusseur, n'est tenu qu'apres discussion du vray debiteur: Mais tous deux sont également tenus à porter le peril suruenant aux asseurances de la rente, *quemadmodùm fideiussor & conreus debendi*, en droit sont tenus aussi bien l'vn l'autre de supporter l'insolualibité suruenante à celuy pour lequel ils se sont obligez, ou aux hypotheques de la debte. Ce que dit fort bien Papin *Amissi ruina pignoris damnum tam ad fideiussoris quam ad rei promittendi periculum spectat. l. amissi. ff. de fideiuss.* Mesme l'on voit en ces deux articles que celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente, est plus estroitement tenu du deperissement de l'heritage, que celuy qui a promis payer la rente, pource que ce dernier peut deguerpir, & l'autre ne le peut; mais il faut qu'il continue sa rente sans remission.

Cét Autheur touche par apres vne fort belle question, sçauoir si le preneur à rente en deguerpissant l'heritage, est tenu indistinctement de le laisser en aussi bon estat & valeur qu'il estoit lors de la prise, Question qui est à present fort de saison, à cause des maisons abbatuës & ruinées pendant la guerre, qui pour sa nouueauté, importance, & difficulté merite bien vn traité à part. C'est pourquoy quant à present, ie la passeray sous silence, & exciterois volontiers quelque bel esprit de traicter exactement sur cette digne occurrence, la matiere des deguerpissements, qui est le vray suiet de ces deux articles, & qui est possible vne des plus belles & plus difficiles matieres du Droit François. En attendant que les trois doctes commentateurs de nostre coustume nous facent voir leurs liures qui sont prests à imprimer.

Donc passant outre c'est vne raison trop éloignée de dire que les rentes sont de plus grand reuenu, que les heritages, qu'elles ne gelent point, ne sont subietes aux inondations ny aux gens-d'armes, aux reparations ny entretenemens, partant qu'il ne les faut pas fauoriser & aduantager, par dessus les heritages, iusques à obliger eternellement, *& in infinitum* les garants d'icelles. Ie diray au contraire, que le hazard y est plus grand, & que celuy qui a des rentes, n'en peut pas retirer son argent, & les vendre si aisement, que des heritages: joint que la rente n'augmente iamais en bonté & valeur interne, comme les heritages augmentent naturellement de siecle en siecle. En fin si celuy qui a cedé sa rente, s'ennuye d'en estre toûjours garant, & qu'il trouue qu'vne rente soit de si grand profit, il peut pratiquer la recepte de Scipion, qui se faschant de ce qu'en vn contract on luy demandoit des asseurances trop rudes & difficiles, fait amener en plein marché vne asnesse chargée d'argent, & dist, que c'estoit sa caution dont par apres il fut surnommé *asina*, comme dit Macrobe. Aussi celuy qui se faschera d'estre tousiours garant d'vne rente, se peut exempter de cette dure obligation, en raquittant la rente entre les mains du cessionnaire, & le prenant pour soy-mesme: Ce que le cessionnaire est tenu de permettre, si mieux il n'ayme decharger le cedant de la garantie, comme du Moulin a prouué au traité des vsu. *& de diuid. & indiuid.*

Aussi touchant la comparaison de l'heritage qu'on promet faire valoir certaine somme de reuenu par an: & ce qu'il dit n'estre raisonnable, que le vendeur de la rente demeure chargé des cas fortuits & suruenans apres le contract, *& in infinitum*, qui sont à mon aduis les plus fortes raisons de son Liure. Presupposée la maxime vulgaire. *Quæ verba pro ratione rei subiectæ intelligenda sunt*, il faut considerer, qu'il y a bien de la difference entre [illegible]. C'est à dire, entre l'heritage duquel on iouyt, & que l'on cultiue comme l'on veut, & vne rente volante qui consiste en vne peau de parchemin, & que l'on perçoit par les mains d'autruy, comme il a esté dit. Sur tout qu'il y a tres-grande difference entre les cas fortuits, qui suruiennent en la chose mesme, & ceux qui escheent aux asseurances & hypotheques d'vne rente.

Car il est sans doute, que comme le peril de la chose regarde l'acheteur apres la vente parfaite, aussi les accidents qui suruiennent sur la rente mesme, sont au dommage du cessionnaire: comme pour exemple quand par l'edit n'agueres fait, on a rabatu le tiers des arrerages deubs des rentes, ou s'il aduenoit qu'on moderast les rentes au denier quinze. Bref s'il y suruenoit quelque semblable mutation, il est certain que tels dommages tomberoient sur les acheteurs des rentes, & qu'ils n'en auroient aucun recours contre les cedants, non pas mesme en la vertu de la clause de payer soy mesme. Car la raison ne permet pas qu'vn soit Seigneur de la chose, & qu'vn autre en supporte le hazard, sinon que par exprés il s'y fust soubmis *in traditione rei*: encores faudroit il exprimer particulierement tous les cas fortuits comme l'on traite sur la loy, *sed & si quis. paragr. quæsitum. ff. si quis cautio*, autrement la soubmission generale aux cas fortuits ne pourroit estre entenduë des accidens inopinez & inaccoustumez. *l. fistulas. §. vlt. ff. de contr. emp.* Mais aussi si la soûmission est expresse & particuliere, elle doit auoir son même effet à l'égard des cas fortuits qui suruiennent apres le côtract en la chose méme. Ce qui est decidé par la loy 3. C. *de adilit. act. Si venditor non vitiosum etiam in posterum fore seruum promiseris, quamuis hoc impossibile videatur, tamen secundùm fidem pacti experiri posse non ambigitur.*

Mais quand les cas fortuits tombent non pas dire-

ctement sur la rente venduë trop bien sur les asseurances d'icelle comme sur les debiteurs, cautions ou hypotheques, il n'y a point d'inconuenient que le garant en soit tenu, s'il s'y est soubmis, voire sans expression speciale & particuliere, comme l'on void que le preneur à rente d'vne maison est tenu des cas fortuits suruenans sur icelle, s'il a promis fournir & faire valoir la rente: De mesme que le pleige de garantie & tout autre est indubitablement tenu des cas fortuits suruenans aux biens du debiteur. Aussi luy mesme, est d'accord que par la clause de payer soy mesme on se charge du peril futur, mesme sans discussion: ioint qu'on ne doute point que celuy qui achepte vne rente, l'a constituée par forme de cession, ne puisse aussi facilement acquerir & constituer vne rente sur le cedant par forme de pure constitution, & se faire hypothequer specialement toutes les rentes à luy appartenantes, mesme se les faire bailler en assignat, & se faire mettre entre les mains les contracts d'icelles, qui seroit vne plus rude obligation, que de fournir & faire valoir vne rente cedée. Ce qui est pour satisfaire aussi à la raison qui a esté adioustée sur la fin de la derniere edition de ce traité. Et en cela ne fait nullement à propos ce qui est dit de l'&c. des Notaires. Car il y a bien difference entre vn &c. & vne clause couchée & estendue tout du long.

Et quant au tuteur, qui mariant sa pupille, promet faire valoir son bien certaine somme de reuenu par an, outre que cette question est fort douteuse, dont partant on ne peut tirer aucune conclusion certaine, encore le peut il dire, que quand apres le contract, on liure au mary des heritages ou des rentes pour la somme promise, & qu'il s'en tient pour content, il n'a plus aucun recours contre le tuteur qui a effectué sa promesse: mais ie ne doute point que si vn tuteur bailloit en mariage à sa pupille vne rente laquelle il promist en son propre & priué nom, fournir & faire valoir, qu'il ne fust tenu si cette rente deuenoit imperceptible, pource qu'il n'y a au contract que ce qu'on y met.

Et quant à ce qu'il adiouste n'estre inconuenient qu'il y ait des clauses superflues aux contracts, cela est vray quand ce que signifient ces clauses, est desia exprimé auparauant, ou bien qu'il est soubs-entendu par la nature du contract: Mais il n'y a nulle apparence de dire, qu'vne clause soit superflue, qui peut induire vne nouuelle & particuliere obligation, au contraire il est certain qu'on ne presume iamais que les mots soient sans effect, & principalement les clauses solemnelles des contracts, qui est la Maxime de la loy, *si quando, de leg.* 1. laquelle est fort à propos de ce discours.

Pour le surplus des raisons de ce traité, ou bien il y a esté satisfaict cy dessus, ou bien elles seruent pour refuter l'opinion de ceux qui tiennent qu'en cette clause il ne faut point de discussion. Partant on void que toutes les raisons y contenuës, quoy que subtiles & profondes, ne sont point neantmoins si fortes, qu'il ne s'y puisse donner quelque response, & ne doute point que ceux qui ont plus de sçauoir & experience que moy, n'en donnassent encores de meilleures.

Et toutesfois puisqu'il est question de conuaincre & oppugner vne opinion toute commune, & vne Maxime toute resolue au Palais, il me semble qu'il faut estre garny d'argumens inuincibles & raisons du tout peremptoires. *In rebus nouis constituendis euidens ratio proponi debet, vt recedatur ab eo iure quod diu æquum visum est: nec temerè mutanda sunt, quæ certam semper interpretationem habuerunt:* Car les procez qui ont esté meus iusques icy touchant cette matiere, estoient sur ce que l'on vouloit contraindre le cedant à payer la rente auant que le debiteur fust discuté, comme on a tousiours pratiqué au Chastelet, quoy que trop rigoureusement à mon aduis, qui est suiuant la premiere opinion cy-dessus rapportée: Mais l'on n'auoit iamais douté que par cette clause le cedant ne fust tenu apres discussion. Et combien que cette nouuelle ouuerture semble à plusieurs assez plausible, si est elle fort dangereuse en cette saison, où l'on trouue assez d'autres inuentions pour s'exempter de payer les debtes au grand des-honneur des François, la foy desquels anciennement admirée par les estrangers, seroit en danger de diminuer aussi bien les rentes & debtes, si la Cour de Parlement protectrice d'icelle n'y tenoit la main: Et il ne s'en faut esbahir, pource qu'en toutes Republiques, apres les guerres ciuiles la foy des contracts a esté ébranlée, selon que ceux qui ont interest à la deduction des debtes, ont eu plus ou moins de puissance & d'authorité. Ie me resous donc de demeurer en l'opinion commune & ancienne iusques à ce que l'on m'ait mieux fait entendre les raisons contraires, ou qu'il ait pleu à la Cour de Parlement de decider cette question par vn arrest solemnel.

Il reste encores trois questions sur l'effet de cette mesme clause, que ie couleray briefuement, pource que déja ce discours est plus long que ie ne voudrois. L'vne est, sçauoir, si quand le debiteur de la rente est absent, on se peut sans discussion addresser directement contre celuy qui a promis fournir & faire valoir, comme l'on fait en ce cas contre le fideiusseur suiuant *l'auth. Præsente. Cod. de fideiuss.* Et sans m'amuser à discourir quelle absence est requise pour exclurre la discussion, si c'est hors le Royaume, ou hors le Parlement, ou hors la Prouince & Bailliage, ou si c'est la simple contumace de n'ester à droict, comme la glose semble auoir tenu, il me semble en vn mot que quelque absence de debiteur que ce soit, ne peut descharger le creancier de la discussion qu'il faut faire sur luy: Et cela pour deux raisons toutes nouuelles.

L'vne depend de ce que nous auons dit, qu'il y auoit deux degrez de fideiussion, qui sont le fideiusseur pur & simple, & le fideiusseur subsidiaire, & qu'au fideiusseur simple il y auoit eu trois mutations de droict, pource que par la vieille loy, il ne pouuoit estre conuenu qu'apres le debiteur: depuis il fut tenu sans discussion: en fin la Nou. de Iustinian luy attribua de nouueau le benefice de discussion, non pas de plein droit, mais par maniere d'exception, & encores soubs cette condition, si le debiteur estoit present, autrement il estoit tousiours tenu sans discussion: Mais à l'égard du fideiusseur subsidiaire, qui par les termes de son obligation n'est tenu sinon apres le debiteur, il n'y eut iamais de changement de droict, c'est pourquoy on ne peut dire que cette Nou. parle de cette espece d'intercesseur, qui n'eut iamais affaire du priuilege de discussion, pource qu'il n'est obligé, sinon sous condition que le debiteur soit insoluable. Cette obligation doncques de discuter le debiteur auant que s'addresser à luy, n'est pas à cause de la nature de son obligation, de maniere que la discussion ne luy peut estre retranchée par la condition apposée en ce nouueau priuilege, dont il n'a pas besoin. C'est pourquoy Barth. a dit en la loy premiere *De conuen. fisc. deb. lib.* 10. *Cod. & in l. quæro. ff. locati,* que le fideiusseur d'indemnité, ou celuy qui a promis *Dandum curari*, qui sont especes de fideiusseurs subsidiaires, encore qu'ils renoncent au benefice de cette Nou. ne laissent pourtant de pouuoir demander la discussion.

L'autre raison est, que cette condition de l'absence du debiteur, ne doit auoir aucun lieu en France, mesme à l'égard du fideiusseur pur & simple. Pource que les Romains auoient autre raison que nous, de requerir la presence du debiteur, pour faire la discussion, qui ne se pouuoit faire en son absence, que bien difficilement: Car quand le debiteur estoit absent, ou qu'il latitoit, il n'y auoit à Rome presque nul moyen de le faire payer, pource que les contracts n'ayans execution parée, comme il sera tantost dit, il falloit necessairement venir par action; & cette action ne se pouuoit bonnement intenter contre vn homme absent, dont on ne sçauoit le domicile: Car ils n'auoient point l'vsage des adiournemens à son de trompe, & aussi il falloit que la partie fust continuellement presente à tous les actes de la cause, n'ayans l'vsage des Procureurs tel & en la façon que nous. Et c'est pour-

quoy il falloit dés l'introduction du procez bailler caution d'ester à droict. Pareillement ils n'auoient les procedures par defaut telles que nous, & n'obtenoient iamais condamnation definitiue contre les defaillans;mais seulement vsoient de missions en possession *ex primo vel secundo decreto*, de sorte que ce n'estoit iamais fait. Qui fut l'inconuenient que remarqua Papinian, pour impugner cette ancienne loy qui defendoit de poursuiure les fideiusseurs auant les debiteurs principaux, comme note *Iustin.* en cette Nou. 4.

Mais c'est toute autre chose en France,où l'on peut discuter le debiteur presque aussi aisément en son absence, qu'en sa presence : Car les contracts ont leur execution parée sur tous ses biens, & nous tenons qu'il ne faut point de commandement precedét, quand le debiteur est absent, suiuant la loy, *Debitores. Cod. de pig.* Et s'il n'y a contract,on peut adiourner le debiteur absent à son domicile ancien, ou à son de trompe, par apres on procede par defaut à condamnation diffinitiue,en vertu de laquelle on vend & decrete ses biens. De sorte qu'en France l'absence du debiteur ne doit nullement exclure la discussion.

L'autre question est plus importante, qui maintenant δεῦ ἰτὶ ; τοῖνυν εἶναι, sçauoir si en vne rente cedée sur le fisque qui iamais n'est insoluable, & ne peut estre discuté, le cessionnaire peut auoir recours contre son cedant en vertu de la clause de fournir & faire valoir,quand il n'en peut estre payé. Question qui est bien maintenant de saison, à cause des rentes de l'Hostel-de-Ville, & autres deuës par le Roy : Car il y a grande difference entre le fisque & vn parti culier, pource que si vn particulier ne veut payer, on l'y peut contraindre, s'il a du moyen, & lors qu'il n'en a plus, il est consequemment discuté, & y a recours contre le cedant:Mais quand le fisque ne veut poit payer, il n'y peut estre contraint. De sorte qu'alors on peut dire, que la rente n'est point à exiger, ny perceuoir. Et combien que regulierement il faille deux choses pour faire qu'vne debte soit reputée bonne, à sçauoir les moyens & la conuention,*cùm debitor idoneus dicatur non solùm facultatibus, sed etiam conueniendi potestate*, si est ce que si vn particulier a des moyens, la conuention, bien qu'elle en puisse estre difficile, n'en est iamais impossible : tout au contraire au fisque les facultez y sont tousiours ; mais si la volonté de payer n'y est, la conuention en est du tout impossible. Or puis qu'ainsi est, que fournir vne debte, *Prastare quantominùs à reo exigi possit*, & la faire bonne, c'est faire qu'elle soit tousiours à exiger & perceuoir,*prestare debitum exigi posse*,il s'ensuit manifestement que cette clause donne recours contre le cedant, quand le fisque differe de payer. *Debitor enim, (nedum idoneus debitor) is est, à quo inuito exigi pecunia potest. l. debitor. de verb. signif.*

Autrement pour les rentes du Roy, cette clause solemnelle ne seruiroit de rien du tout, ce qui ne doit estre, puis que on luy peut attribuer vne particuliere signification, & selon la proprieté de ses termes & selon l'equité ; veu mesmes qu'en ces rentes on appose plus volontiers cette clause, & on l'y estend dauantage qu'aux autres. Car on met fournir & faire valoir la rente bonne & valable & bien payable de quartier en quartier, &c.

Aussi, ce qui est de la decision de cette question, les Interpretes du droit ont tenu vnanimement sur l'Auth. *Præsente. C. de fideiuss.* que *in fisco debitore beneficium discussionis locum non habet.* Ce que tiennent encore Balde *in cap. super. de re ind. Ioh. Aret. & Bened. de Barzis in tract. de discuss.*

On dit toutesfois au contraire que le cedant qui a promis fournir & faire valoir, ne s'est pas pourtant constitué debiteur de la rente, & qu'il y a grande difference entre ceder vne rente sur vn autre, & la constituer sur soy-méme, autrement que la troisiesme clause de payer soy mesme, seroit frustratoire:mais il est certain que bien souuent celuy qui ne s'est pas tout à fait constitué debiteur, est neantmoins tenu de payer, comme indifferemment le fideiusseur y est tenu par le droict des Digestes & du Code, & encores au droict nouueau des Authentiques, aux cas des exceptions de la Nou. 4. Comme pour exemple l'on ne doute point que le fideiusseur, encores que directement il ne se soit constitué debiteur ; mais seulement aye renoncé à la discussion, ne soit conuenu & contraint payer ; quoy que le debiteur soit soluable.

Et pourtant en nostre question n'est pas inutile la clause de payer soy mesme, pource qu'elle produit execution parée, qui n'a lieu en la simple cause de fournir & faire valoir, & quand elle seroit du tout inutile, il n'est pas inconuenient que les clauses soient inutiles,quand ce qu'elles signifient,est deu, sans qu'elles soient apposées,comme il a esté dit cy-dessus.

On dit en outre, que c'est vne regle perpetuelle en droict, que *Post venditionem periculum rei ad emptorem spectat*, & que l'on ne peut deroger à ce droict commun, sinon par vne expression speciale. Aussi que pour se sousmettre valablement aux cas fortuits & inopinez, il les faut particulierement exprimer, principalement quand ces cas fortuits tombent diirectement sur la chose, non sur les hypotheques & asseurance d'icelle, ne plus ne moins qu'il n'y a nulle apparence de dire que l'acchepteur d'vne maison, sous pretexte qu'on a promis la garantir, fournir & faire valoir, aye recours contre son vendeur, s'il aduient qu'elle soit brûlée ou abbatuë.

Qui est à la verité la plus forte raison qu'on puisse alleguer à ce propos : Mais outre les responses qui ont esté cy deuant faites à la mesme obiection, en parlant des rentes des Particuliers, on dit encores que le manquement de ces rentes qu'on appelle fait de Prince, est bien vn cas fortuit, mais non pas posterieur au contract de cession de la rente.

Car l'authorité du Prince precede ce contract, encores que son effet, qui est le diuertissement des deniers & assignations, soit posterieur, qui est vn poinct bien à esplucher,pour ce qu'il vuide la question de sçauoir quād il n'y a que la simple promesse de garantie promise aux rentes sur la ville, si le vendeur en est tenu. Et toutesfois pource que quelques vns ne se tiennent pas satis-faits de cette responſe, pour leuer la difficulté, on a adiousté à tels contracts vne clause particuliere, à sçauoir garantir le faict de Prince, cas d'hostilité, retardement de deniers, destournement d'assignations & generalement tous cas fortuits, opinez & inopinez, exprimez & non exprimez, &c.

Il y a encores vne autre obiection qui frappe grand coup, à sçauoir le grand brouillement que ce seroit, si l'on iugeoit indistinctement ces rentes rédhibitoires, pource que depuis prés de cinquante ans qu'on a commencé d'en constituer, *multa hereditatibus, multa emptionibus, multa dotibus tenentur*, & telle de ces rentes a déja passé plus de douze mains. Ce seroit consequemment autant de familles qui seroient en peine, pour vne seule rente : où maintenant il n'y a qu'vn seul homme qui en reçoiue incommodité, & aduiendroit en ce faisant, que tel qui dés y a quarante ans, a vendu vne rente, maintenāt qu'il ne s'en souuient plus, se trouueroit tout à coup accablé & ruiné, pour auoir suiuy la foy publique : Pourtant on conclud, puisqu'il faut que ce manquement tombe sur quelqu'vn, qu'il vaut mieux qu'il tombe sur vn, que sur plusieurs: & encores sur celuy, qui se trouue à present seigneur de la rente, plustost que sur ceux qui n'y ont plus rien.

Mais c'est vn poinct d'Estat, & vne consideration trop generale, qui ne regarde pas au droict des particuliers, ny à la foy des contracts, laquelle pourtant est vn des plus asseurez fondemens d'vn Royaume, comme discourt fort à propos Ciceron *lib. 2. de Off.* où il dit que sur vne pareille repugnance du repos public à la iustice particuliere, Aratus Roy des Sycioniens fut si debonnaire apres la guerre mis à fin, que d'emprunter vne immense somme d'argent, & payer à chacun des particuliers ce qui luy appartenoit, encores qu'il ne le

deust pas, afin de donner à son peuple & la iustice & le repos tout ensemble : Mais pource que la necessité des affaires publiques nous a tousiours éloignez d'vn semblable expedient, la Cour de Parlement auparauant ces troubles, selon sa prudence & discretion ordinaire, auoit coustume d'appointer tels differents au Conseil, qui estoit à dire les pendre au croc, imitant le faict de Papilius Lenas & des Areopagites, recité par Val. Max. ne voulant débouter les cessionnaires de leur demande qu'elle reconnoissoit iuste, ne voulant d'ailleurs en vuidant la question generale à leur profit, troubler le repos de plusieurs familles; mais sur tout, elle ne vouloit par ses Arrests donner vne mauuaise esperance de ses rentes, pour ce qu'elle esperoit que pendant cette surseance de procez, il pourroit écheoir vne saison si tranquille, que le Roy auroit le moyen comme pacifique, & la volonté, comme bon pere de son peuple, de s'acquiter de telles debtes.

Mais si parmy ce contrepoids & cét equilibre de difficultez, se rencontroient quelques circonstances particulieres qui fissent pancher la balance du costé des cessionnaires, la Cour iugeoit presque tousiours à leur profit : comme quand la cause de soubmission au fait de Prince, ou de payer soy-mesme, estoit inserée au contract : pareillement en tous contracts de mariage, de partage ou d'échange, elle ne faisoit, & ne fait point encores de difficulté de donner recours contre le cedant, non pas qu'à le bien prendre en ces contracts, il y ait plus étroite & precise obligation à la garantie qu'aux contracts de vente; mais pource qu'aux contracts de partage & mariage il y a plus grande faueur : & que l'échange est plus facile à resoudre que la vente : pource que chacun en l'échange retrouue sa chose, ce qui n'est en la vente, ou l'argent se consomme,

Cecy meriteroit d'estre plus approfondy & traité plus au long, veu qu'il y a plusieurs autres belles questions touchant ces mesmes rentes : mais il me fasche de manier si long-temps vn vlcere si fort sensible, joint que ie sçay qu'vn docte personnage compose vn volume entier sur ce sujet, qui sera cause que ie n'en parleray dauantage. Comme aussi ie laisseray toutes les autres questions qui concernent la discusion, mesme ce qui se pourroit dire pour la forme d'icelle.

Toutesfois ie ne puis obmettre vne derniere difficulté plus profonde que toutes, de sçauoir si lors qu'en vertu de cette clause l'on a recours contre le cedant, soit en rentes sur le Roy ou sur les particuliers, il doit estre condamné precisément à continuer la rente, ou bien si on doit laisser à son choix la resolution du contract, en quoy il a souuent notable interest, comme s'il a vendu vne rente de mil écus pour dix mil écus, ce qui peut estre licite & sans vsure, comme traite du Moulin en son traité des vsures, question 62. Il luy sera sans doute plus vtile de rendre les dix mil écus, que de faire la rente : aussi en eschange d'vn heritage de cinq cens liures de reuenu contre mil liures de rente, il luy sera plus vtile de rendre l'heritage, que de payer & continuer la rente.

Ie parleray premierement de la vente, où l'on penseroit de prime-face, que comme le fideiusseur subsidiaire est tenu de payer la debte apres que le debiteur est discuté : de mesme le debiteur estant insoluable, celuy qui a promis fournir & faire valoir, seroit tenu luy faire la mesme rente. Toutesfois le contraire est veritable : Car cette clause n'est qu'vne paction & soubmission plus particuliere à la garantie de faict, à cause de laquelle *ex pacto formante actionem*, on intente l'action redhibitoire, qui a cét effect, de resoudre entierement le contract, *ac si nunquam intercessisset*, dit la loy, *facta de Ædil. edict.* comme en semblable il est dit *de eo qui seruum non fore in posterum fugitiuum promisit. l. 3. Cod. de Ædil. actio.* qui est la difference que nous en auons remarquée entre l'euiction & la redhibition, qu'en la redhibition le contract est resolu dés lors comme dés à present : & consequemment le vendeur reprend la chose en l'estat qu'elle est; & l'achepteur recouure son argent, sans autres dommages & interests, *nisi vt indemnis seruetur* : mais en l'euiction il échet indistinctement des dommages & interests, & sur tout il faut payer la value de la chose au temps de l'euiction.

Aussi par cette cause le vendeur ne promet pas precisément de payer la rente au defaut du debiteur, comme fait vn fideiusseur subsidiaire; mais il promet : *Praestare bonum nomen, siue praestare vitium nominis*, de maniere qu'en quelque façon il indemnise l'achepteur, soit en luy payant rente, soit en luy rendant son argent, il luy doit suffire, & il n'est pas raisonnable qu'il fasse profit d'vne mauuaise marchandise : tout ainsi qu'en la rescision d'outre moitié de iuste prix, on laisse au choix de l'achepteur ou de suppléer le iuste prix, ou de rendre la chose : Mais encore icy il y a vne rencontre particuliere; car si le vendeur estoit precisément tenu de faire vne rente de mil escus, pour dix mil escus qu'il auroit touché, ce seroit vne vsure manifeste.

Quoy que cette rencontre ne soit en l'eschange, si est-ce qu'il y faut garder la mesme decision, pource que la raison de decider s'y retrouue, aussi que l'vsage du Palais & les Arrests de la Cour y ont passé : Car aux eschanges de rentes sur la ville, la Cour a tousiours laissé au choix du cedant, ou de payer la rente, ou de rendre la chose contr'eschangée.

Ce qui ne vient pas, comme aucuns pensent, à cause de l'article cent neuf de nostre coustume, qui promet le déguerpissement au debiteur de la rente; car il ne parle que des rentes foncieres, & de bail d'heritage, & encores il exclud du deguerpissement celuy qui a promis fournir & faire valoir.

Toutesfois de cét erreur en est procedé vn autre, à sçauoir qu'en ce mesme cas le vulgaire pense qu'il faut rendre l'heritage contr'échangé en mesme estat & valeur qu'il estoit lors de l'eschange, comme cét article le porte disertement : mais il y a bien de la difference entre le deguerpissement, dont parle cét article, qui se fait par vn priuilege particulier, tout ainsi que la cession de biens, & entre la resolution du contract qui se fait *mero iure*, par le moyen de l'action redhibitoire, qui comme la restitution en entier, *omnia reponit in pristinum statum, ac si contractus nunquam intercessisset*, dit cette loy, *facta*.

De maniere qu'à la rigueur, & selon le droict, en la vente l'acheteur deuroit rendre les fruicts de la chose depuis la tradition, & le vendeur les interests du prix. Comme decide expressement la loy *illud ff. de ædil. ed.* Mais toutesfois en France, pour euiter l'abysme des procez qui échet en la restitution de fruicts, quand il n'y a point de nullité au contract, ny de dol, & qu'il n'y échet qu'vne simple resolution, encore qu'elle ne prouienne *ex causa anteriori*, on compense ordinairement les fruits de la chose auec les interests du prix : Mais il ne se peut pas dire pourtant que telle resolution n'ait son effet retroactif au iour du contract : car l'on ne doute point que les hypoteques imposées par le cessionnaire, ne soient effacées & aneanties par cette resolution, pource que quand la resolution de l'échange se fait, *videtur nulla fuisse contracta permutatio. l. 1. §. vlt. ff. de rer. permut.* aussi que *resolutio contractus, est sola in obligatione hoc casu : praestatio reditus in mera facultate* : Comme l'on discourt sur la loy 2. *de rescind. vend.* & du Moulin sur le 22. article de la coustume.

Et consequemment il faut tenir qu'il suffit de rendre la chose contr'échangée en l'estat qu'elle est, sinon qu'elle fust deteriorée par dol ou faute du compermutant, comme cela est general en la redhibition, *l. ædiles. §. Pedius. ff. de ædil. ed.* Comme aussi elle est en meilleur estat, & *si quæ accessiones sunt*, il les faut pareillement rendre, si on choisit la resolution. *l. & generaliter. ff. eod. tit.* à la charge toutesfois de restituer les impenses & meliorations, le tout ainsi qu'Accurse a tenu en la lesion d'outre moitié sur la loy 2. *C. de rescind. vend.* l'opinion duquel a esté suiuie par les Interpretes du Droict ciuil & canon, qui

semble estre decidée expressément par la loy, *qui res* §. 1. *ff. de iur. dot.*

D'où s'ensuit que celuy qui a baillé en contr'échange vne rente sur la ville, contre vn maison du faux-bourg, qui a esté abbatuë pendant la guerre, s'il est conuenu en vertu de cette clause, peut se décharger en rendant la place en l'estat qu'elle est : autrement il arriueroit vne grande absurdité que l'vn des compermutans en vn contract si reciproque, qui possible aura stipulé pour la maison la mesme clause de fournir & faire valoir, perdra tout ensemble & la maison & la rente, & l'autre ne perdra rien, encores que le sien & l'autruy soit perdu. Il faudroit icy traiter du payement des arrerages, iusques au iour de la resolution du contract d'échange: mais pource que cette question est trop longue, ie la passeray sous silence.

Reste donc la troisiéme clause de la garantie des rentes, par laquelle le cedant promet en defaut de payement fait par le debiteur, & apres certain temps passé, & certaines diligences faites, de payer soy mesme : Mais cette clause est si claire & intelligible, qu'il n'est pas besoin de s'arrester beaucoup à l'interpreter. Ioint que les Notaires ont accoustumé de l'étendre & expliquer plus au long specifiant particulierement le temps apres lequel on se pourra addresser contre le cedant, & quelles diligences il faudra faire auparauant contre le debiteur.

Comme donc nous auons rapporté la clause de fournir & faire valoir à la stipulation *Quantominus à reo exigi possit*, & aux autres clauses des fideiusseurs subsidiaires: aussi on peut dire que la clause de payer soy-mesme, reuient aucunement à la formule de droit : *Si reus non soluerit*, dont il y a vn exemple en la loy, *fideiussor obligari.* §. *vlt. ff. fideiuss.*

C'est pourquoy on pourroit douter, si cette clause exclud les benefices de diuision & discussion, veu qu'elle n'en fait aucune mention, & qu'en France nous pratiquons tellement la Nou. 4. pour la discussion, & la 99. pour la diuision, qu'il y faut renoncer expressément. *Adeo*, qu'encores que telle renonciation soit auiourd'huy passée en stile commun des Notaires, *& quæ sunt moris & consuetudinis inesse videantur*, toutesfois on tient que ces mots, Renonçant, &c. apposez en la minute du contrat, ne suffisent point pour exclurre la diuision & discussion. Comme du Moulin l'a noté sur les conseils d'Alex. *conf.* 28. *lib.* 2. Toutesfois l'vsage & la pratique est notoire, qu'au cas de cette clause la diuision & discussion n'ont lieu, mais la raison m'en semble assez difficile.

Pour la discussion ce n'est pas du tout à cause que par cette clause le cedant se constituë principal debiteur, car nous gardons l'opinion d'Accurse, que celuy *qui ex interuallo*, se constituë principal debiteur, sans neantmoins décharger le vray debiteur, iouyt du benefice de discussion, pource qu'en effet il intercede pour autruy: & celuy-là est le fideiusseur que les vieils Praticiens appelloient Plege-debiteur, à la difference du simple plege, & du vray debiteur : Ainsi le tient du Moulin *tract. vsur. quest.* 7. Ce n'est pas aussi du tout pource qu'exprimant en cette clause, apres vn simple commandement & refus, &c. on exclud la discussion; car on peut dire que cela est la condition sous laquelle le cedant s'oblige, non l'effet & execution de son obligation, *vt in l. decem, ff. de verb. obligat.* Mais ou qu'à la verité ces deux raisons y peuuent seruir à les bien entendre, il y en a vne tierce qui les lie & leur donne lieu, à sçauoir que le cedant d'vne rente qui promet la payer soy-mesme, n'est pas proprement vn fideiusseur, qui intercede pour autruy; mais il s'oblige pour soy-mesme, afin de mieux vendre sa rente *& est reuera fideiussor in rem suam, qui propriè non est fideiussor. sicut Procurator in rem suam non est propriè Procurator. No. Bald. in l.* 1. *C. de oblig. & act.* tout ainsi qu'on dit que *mulier non videtur intercedere, nec iuuatur Velleiano, quando in commodum suum fideiubet. l.* 2. *C. ad Velleian. l. bona fide.* §. *vlt. ff. eod. tit.*

Et la raison pourquoy le benefice de diuision n'a point de lieu, au cas de ceste clause, bien qu'elle n'en contienne aucune renonciation, est à cause que ce priuilege, comme contraire au droict commun, doit estre restraint au seul cas, auquel il a esté introduit, à sçauoir *in duobus reis*, qui proprement sont ceux qui interuiennent *eodem momento, & in eadem obligatione. l. duos.* §. *duo. & l. ex duob. ff. de duob. reis.* De sorte qu'il n'a lieu entre ceux qui *ex interuallo* se constituent debiteurs, ne plus ne moins qu'on tient que *Beneficium epistolæ* D. *Adriani*, à l'exemple duquel est introduit le benefice de diuision, *locum non habet inter plures fideiussores diuersis temporibus obligatos. l. si à Titio. ff. de fideiuss. l. vlt. C. de constit. pec.* Aussi que ceux qui *ex interuallo accedunt*, encores qu'ils s'obligent solidairement, sont toutesfois en effect plustost intercesseurs que debiteurs, comme nous venons de dire : or est il que ny le benefice de diuision, ny le priuilege *D. Adriani* n'a lieu, entre l'intercesseur & le principal debiteur. *l. si plures.* §. *si fideiussor. ff. de fideiussor.* Voilà pourquoy en ceste clause le cedant ne peut demander diuision ny discussion.

Mais plus iustement on peut douter, si au cas de ceste mesme clause il sera en la faculté du cessionnaire de consentir la resolution du contract plustost que de payer la rente, comme nous auons tenu en la clause de fournir & faire valoir.

En vn mot ie tiens qu'en ceste clause il faut obseruer le contract selon sa forme & teneur, & que le cedant est tenu precisément de payer & continuer la rente; puis que la condition est aduenuë, sous laquelle il s'est constitué debiteur, & expressément a promis payer : Car cette clause n'est pas vne simple asseurance de la garantie de faict comme l'autre, puisqu'encores que la rente soit à exiger, & le debiteur soluable, elle ne laisse d'estre commise; mais c'est vne paction qui reforme le contract & change sa nature en vn contract de constitution conditionnelle de rente : il est vray que si la vente est faite à moindre prix qu'au denier douze, il faut necessairement se contenter de la restitution des deniers, pource qu'autrement ce seroit vne vsure, mais en échange, où il n'echet vsure, il faut precisément payer la rente suiuant le contract, & non pas le resoudre : mesme le déguerpissement n'y a lieu, en vertu de l'article 109. de nostre coûtume, pource qu'il y a obligation personnelle, principale & non accessoire, de payer soy mesme, qui est encores plus que fournir & faire valoir, qui exclud le déguerpissement.

Ce que ie laisse à approfondir à celuy qui voudra traiter au long la matiere du déguerpissement.

En fin, il se fait vne tres-belle question sur ceste mesme clause, sçauoir si en vertu d'icelle l'acheteur peut de prime-sault proceder par voye de l'execution contre le vendeur apres le temps porté par le contrat, & ayant en main le commandement fait au debiteur, ou bien s'il faut qu'il vienne par action, & fasse prealablemét condamner le cedant à payer suiuant son contrat : car c'est sans doute que les executiõs sont de droit étroit, *in quibus qui cadit syllaba, cadit iure :* & on pratique qu'encores que l'execution soit faite pour chose deüe, si toutesfois le saisissant n'auoit execution parée, elle ne laisse pas d'estre declarée tortionnaire, & luy condamné aux despens, dommages & interests; sauf à se pouruoir par action : en quoy l'on void bien souuent que ceux qui se pensent trop haster, se trouuent bien reculez.

Il est donc besoin de discourir en passant quand & comment les contracts ont execution parée, qui est vn terme écorché du Latin, & emprunté d'vn mot qui a esté supposé en la loy xvj. *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matiere. *Minor xxv. annis, cui fideicommissum solui pronunciatum erat, ca nerat id se accepisse, & cautionem eidem debitor quasi credita pecunia fecerat, in integrum restitui potest : quia partam ex causa iudicati executionem nouo contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit, *Paratam executionem*, & de là nous auons pris en nostre pratique Françoise le mot *d'execution parée*.

Or de cette loy, ensemble de la loy ij. *C. de exec. rei iud.* il appert clairement qu'au droict Romain les seules Sentences auoient execution parée, & non les contracts qui produisoient seulement leurs actions, sur lesquels on obtenoit les iugemens, lesquels par apres on faisoit executer. Ce qui est dit elegamment en la loy. 1. *C. de exec. rei iud.* & qui est conforme à la loy diuine, au Deuteron. ch. 24.

Mais pour euiter ce long circuit, on inuenta premierement de mettre aux contracts vne clause de constitution d'vn Procureur special & irreuocable, pour passer en iugement condamnation du contenu en iceux, & mesme pour receuoir le commandement de payer, afin que cela fait, on peust directement venir à l'execution, comme discourt Rebuffé sur les ordonnances.

Depuis, pour encore abreger cette ceremonie inutile, on inuenta les contracts garantigiez ou confessionnez, au contexte desquels l'obligé, apres auoir confessé, & s'estre soubmis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le Notaire qui est appellé pour cette cause, *Iudex chartularius*, & le contract portoit, que les parties seroient estées à droict pardeuant luy; & de là vient qu'encores aucuns Notaires mettent que les parties sont comparus pardeuant eux, comme en droit iugement, & cette pratique est tirée de la loy vnique *Cod. de confess.* où elle est traittée par les Interpretes, & principalement par le docte Praticien Faber.

Enfin fort à propos l'ord. 1539. sur l'abbreuiation des procez pour retrancher ce circuit frustratoire du droict Romain, & ces clauses extraordinaires des contracts, a disposé que les lettres obligatoires passées sous seel royal (& encore sous seel authentique par les domiciliers sous iceluy) seroient executoires sur tous les biens meubles & immeubles des obligez. Ce qui a esté aussi inseré en la Coustume de Paris art. 164. & voilà comment l'execution parée a esté attribuée aux contracts aussi bien qu'aux iugemens.

Mais aussi par la mesme ordonnance & coustume il est deffendu expressement de faire execution pour chose non liquide, & nous tenons en pratique, qu'il faut pour auoir execution parée, que le contract soit entierement liquidé, & quant aux personnes contractantes, & quant à la chose promise, & quant à la forme & maniere de l'obligation.

Pour les personnes il faut que l'execution se fasse seulement sur les mesmes personnes qui ont parlé au contract, non pas sur les heritiers, ny sur la veufue, pour sa part de la communauté, supposé mesme que leurs qualitez soient notoires, & qu'ils en vueillent demeurer d'accord: Car alors il faut venir par action, & faire declarer le contract executoire contr'eux, comme il estoit contre le defunct: encore on a long-temps douté si l'heritier, la veufue, ou le cessionnaire du creancier, pouuoient faire mettre le contract à execution: & combien que presque les modernes praticiens François ayent escrit que non, si est-ce que l'vsage est passé au contraire.

Pour le regard de la chose promise, il faut premierement que l'obligation soit *ad dandum, non ad faciendum; quia obligationes ad faciendum resoluuntur, in id quod interest*, qu'il faut auparauant liquider: & encores il faut qu'elle soit non pour vne autre chose meuble, ou immeuble; mais precisément pour vne somme de deniers certaine & liquide, ou du moins pour quelque espece qui consiste en poids, nombre ou mesure, encore en ce cas auparauant que de parfaire l'execution, il faut adiourner le debiteur pour voir apprecier l'espece. Et c'est pourquoy les répondans ne sont pas bien fondez en vertu de leurs contracts d'indemnité de proceder par execution à l'encontre des debiteurs, pource qu'acquitter & rendre absous, est vne obligation *ad faciendum, non ad dandum. l. fideiussor. pro. ff. de euict.* Aussi les bons Notaires & les contractans aduisez adjoustent aux contracts d'indemnité vne clause fort notable pour produire execution parée; à sçauoir que le debiteur en defaut du payement par luy fait au creancier dans tel temps, & d'apporter décharge au fideiusseur de son interuention, s'oblige & promet par ce mesme contract de payer la mesme somme au répondant, pour estre employée par ses mains au payement de la debte à sa décharge.

Enfin, quant à la forme de l'obligation, il faut qu'elle soit pure & simple, claire & certaine, non suspenduë ny modifiée par aucune condition, bref qu'il ne puisse escheoir aucune difficulté sur l'execution d'icelle: Comme au cas que nous traittons de la clause *de payer soy-mesme, en defaut de payement fait par le debiteur, & apres vn commandement à luy fait, & qu'il aura fait refus de payer.* Il semble qu'il y a trois conditions ensemble: à sçauoir si le debiteur ne paye dans le temps, si le commandement luy a esté fait, & si sur ce commandement il en a fait refus, il semble consequemment qu'il faut que chacune de ces trois conditions soit purifiée par vne Sentence, auant qu'on puisse proceder par voye d'execution.

Et toutesfois ie suis d'opinion contraire, pource que quant à la premiere condition, sçauoir si le debiteur a payé dans le temps, outre qu'elle est negatiue, & n'a par consequent tant d'effet suspensif qu'vne condition affirmatiue, joint que la preuue du defaut d'icelle doit venir de la part de l'obligé, il faut considerer que c'est vne condition qui est taisible & sous-entenduë en tous contracts: Car quand on s'oblige de payer, cela s'entend si la debte n'est point payée auparauant par l'obligé, ou par autre à son acquit. Or il est certain que, *conditio, quae tacite inest, non suspendit dispositionem, l. 3. ff. de leg. 1.* Ce qui semble bien decidé en la loy *si decem. ff. de verb. obl. Accedit* que si le payement se trouue auoir esté fait par le debiteur, c'est vn bon moyen d'opposition, & le cessionnaire ne peut euiter qu'il ne soit condamné aux dommages & interests: que s'il n'a esté fait, le cedant n'a que dire, qu'il ne satisfasse à sa promesse.

Et quant aux deux autres conditions, *si le commandement & refus a esté fait*, elles sont liquidées & purifiées par l'exploit de commandement fait au debiteur, contenant son refus, qu'il suffit que le Sergent executeur ait en main: car il est sans doute que la liquidation pour donner lieu à l'execution parée, se peut faire *ex coniunctione duarum scripturarum*, comme a tres-bien remarqué Rebuffé sur les ordõnances, qui est la decision de la loy *in sententiis 69. ff. de re iudic.* Ie conclus dõc que la clause *de payer soy-mesme* à execution parée, est le troisiéme effet d'icelle, & sa troisiéme difference d'auec la clause, *de fournir & faire valoir.*

Et afin de reprendre en abbregé tout le contenu de ce discours: mon aduis est que le simple contract de vendition ou transport d'vne rente, emporte seulement que la rente soit deuë, non qu'elle soit à exiger; Que la promesse de garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, emporte qu'elle soit payable lors du contract seulement: que la clause de fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrerages, signifie qu'elle doit tousiours demeurer perceptible, si que discussion faite du debiteur (quoy qu'il soit absent) elle engendre l'action redhibitoire, & mesme sans discussion aux rentes deuës par le fisque. Enfin que la paction de payer soy-mesme, exclud la discussion, & induit non vne redhibition ou resolution du contract, mais vne obligation precise de continuer la rente, & outre qu'elle a execution parée: Ce qui soit dit en tout & par tout, *sine praeiudicio melioris sententiae.*

RENTES.

L'occasion principale de la permission & tolerance de l'achapt des rentes volantes, au lieu des anciennes vsures. Les extrauagantes des Papes Martin V. & Calixte III. touchant l'achapt desdites rentes, n'introduisent rien de nouueau: l'inuention & origine rapportée à Iustinian. Maynard liure 2. chap. 27.

Rente constituée, en laquelle on a fait entrer les interests d'vne rente. Voy les Arrests de Loüet.

Des rentes constituées, & selon quelles coustumes elles se doiuent partager, quand il y a hypoteque speciale. Voy les Arrests de Loüet.

Rentes foncieres sur maisons de villes, & qui sont aux Ecclesiastiques, si elles sont racheptables. *là mesme*.

Rente. La veufue du feu Huissier Machecou par Arrest du 1. Feurier 1546. fut seulement condamnée en la moitié de cent liures tournois de rente & arrerages, laquelle rente de cent liures tournois lesdits Huissier & veufue auoient constitué aux Thresoriers & Chanoines de la Sainte Chappelle du Palais, auec les clauses, vn seul pour le tout, sans diuision, &c. Le Vest.

Rentes de bled creées à prix d'argent, quand se peuuent prescrire. *là mesme*.

Rente racheptée par l'vn des coobligez, auec cession des droicts du creancier. *là mesme*.

Rentes de bled creées à prix d'argent imprescriptibles, & de la bonté de la monnoye pour le rachapt. *là mesme*.

Rente en bled qu'on pretendoit auoir esté constituée à prix d'argent, a esté declarée fonciere & non racheptable, par Arrest du 15. Ianuier 1563. entre le Chapitre de Roüen d'vne part, & Messire Robert de Pelleué, d'autre part. Le Vest.

Rente en grain est racheptable à prix d'argent pour la somme déboursée, & les arrerages deubs payables au denier douze. Ainsi iugé par Arrest du 2. Aoust 1567. en la cause de Claude Thomas Procureur à Auxerre, & de Iean Iosurier aussi Procureur en ladite ville. Le Vest.

La rente en grain pour somme de deniers, quoy qu'elle soit promise par contract de mariage, est subjete à reduction. Carond. liure 6. Resp. 31.

Rentes creées à écus. Voy les Arrests de Loüet.

Rentes en escus. Il y auoit 50. ans ou enuiron que l'on auoit constitué six escus de rentes aux Religieuses de moyennant cent escus: les arrerages tousiours payez en six escus. Le debiteur obtient lettres pour estre releué du payement, & soustient qu'il est seulement tenu payer les arrerages escheus & à escheoir en monnoye courante, à raison du prix & de la somme que valoit l'escu, lors de la constitution de rente, & non à la raison que l'escu vaut à present. Le premier Iuge sans s'arrester aux lettres, condamne le debiteur à payer les arrerages escheus & à escheoir à raison de six escus suiuant le contract de constitution. Apel. Par Arrest du Mardy matin 20. Iuillet 1594. Choard & Robert plaidans, l'appellation de grace mise au neant: ce dont estoit appellé sortira son effect, l'appellant condamné aux despens de la cause d'appel. *Nota* que par le contract de constitution l'escu n'estoit point eualué.

Rentes constituées en escus se payeront, continueront, & rachepteront en escus, ou à la valeur d'iceux par chacun an, comme il a esté iugé par Arrest du 13. Aoust 1569. entre le Chapitre de Paris, & le Duc de Montpensier. Le Vest.

Rente constituée en escus, dés l'an 1400. tant. On l'a vouloit en l'an 1615. rachepter au prix que l'escu valoit lors de la constitution, & payer les arrerages à pareille raison. Le premier Iuge auoit ordonné que la rente seroit racheptée en espece d'escus. Appel. Par Arrest du Mardy dernier May 1616. La Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant: En emendant, ordonne que la rente seroit racheptée à raison de 75. sols pour escu, & les arrerages payez à pareille raison.

Ad quam monetam soluendi sunt reditus.

Ioan. Gall. Quæstio 302.

Per arrestum dictum fuit contrà Abbatem Cluniacens. pro quibusdam suis subiectis, quòd reditus Ecclesiæ Cluniacen. debitos soluerent, non ad antiquam monetam, nec ad valorem intrinsecam ipsius: sed ad monetam regis nunc currentem, & ipsius valorem, videlicet franc. xvj. sol. parisi. & xx. sols tournois, & blancum pro quatuor denarijs parisi. non habito respectu ad valorem intrinsecum antiquæ fortis monetæ, quo consueuerant Religiosi suos redditus capere à suis subditis, & sui subditi ipsis soluere, vnde fuerunt bene damnificati de mille libris Parisi. quolibet anno. Et fuerunt quædam accordia facta inter dictum Abbatem & suos subditos, per quæ se obligauerunt ad soluendum monetam fortem annullata: quod fortè eò fuit, quia nullum antiquum titulum habebant Religiosi, sed solum consuetudinem & vsum, quos non approbauit Curia, fortè considerans eos esse abusos & vi extortos. ann. 1393.

A quelle monnoye † rente se doit payer.

Ioan. Gall. Quæstio. 203.

La veille de la Pentecoste l'an 1390. fut prononcé par Arrest de Parlement contre Messire Raoul Pourcelet Prestre Chapelain en l'Eglise de Doüay, pour aucunes personnes de Doüay possedans heritages, sur lesquels auoit esté assise rente pour la fondation de ladite Chapelle que combien que par Arrest de la Cour de Parlement (dont i'ay parlé autre part) ladite Chapelle deust estre & fust fondée & doüée de douze liures tournois. Auquel temps couroit franc pour vingt sols tournois en ladite ville, qui lors estoit au domaine du Roy: toutesfois ne seroient tenus lesdits detenteurs de payer autre monnoye que courir faisoit le Comte de Flandres en ladite ville, à qui par le Roy elle auoit esté baillée, dont le franc valoit trois † de ladite monnoye: c'est à sçauoir xlviij. sols d'icelle monnoye. Car dit n'auoit pas esté le franc pour xx. sols tournois, ou pour xvj. sols parisis.

† *Monnoye pleine & neufue dixi in tracta. vsur. Latino & Gallico ad fi. adde infra. q. 302. C. M.*

† *Trois car le franc de Flandres ne valoit que 16. sols tournois, comme encores auiourd'huy. C. M.*

Rentes constituées, si doiuent estre reglées selon la coustume du domicile, ou suiuant la coustume des lieux où les heritages hypotequez sont situez: Il faut voir l'Arrest du 1. Iuin 1570. entre M. Iean & Pierre de Partenay & consors d'vne part, & M. Antoine Charmolué & consors d'autre part. Le Vest.

Rentes constituées, si elles sont meubles ou immeubles. Carond. liu. 6. Resp. 34.

Rentes constituées si doiuent estre censées meubles ou immeubles en la Coustume d'Orleans. Voy l'Arrest du 23. Feurier 1577. en la cause de Nicolas & Guillaume les Berches d'vne part, & Sebastien le Masue d'autre part. Le Vest.

Rente constituée, estant par conuenance racheptable par parcelles lors de la constitution, si telle faculté se prescrit par trente ans. Coquil. quest. 68.

Rente constituée à prix d'argent, si elle est baillée pour heritage, le contract sera censé vray échange ou vente. Coquil. quest. 31.

Rente constituée à prix d'argent, si peut estre faite fonciere, & non racheptable. Coquil. quest. 186.

Rente constituée en monnoye, qui depuis la constitution a augmenté de valeur, se doit continuer en mesme espece de monnoye, & pourquoy. Maynard liure 7. chap. 99.

Rente constituée pour certaine somme de deniers en écus sol, lors qu'ils ne valoient que quarante sols la piece, fut declarée racheptable pour ladite somme en mesmes especes d'écus sol, iuques à la concurrence d'icelle somme. Toutesfois seulement, & selon la valeur desdits écus lors dudit rachapt, qui estoient de quarante-cinq sols piece, par Arrest du 4. Feurier 1539. entre M. Iean Hennequin & sa femme, d'vne part, & Damoiselle Françoise de Ferrieres, veufue de feu Feron d'autre part. Le Vest.

Rentes foncieres sur les maisons des villes par les Edits declarées perpetuellement racheptables. Toutesfois dans Tolose cela n'a esté encore pratiqué ny executé pour

le regard des Ecclesiastiques, lesquels s'y seroient opposez, & ont obtenu lettres de prouisions & declarations de nos Rois au contraire. Maynard liure 4. chapitre 49.

Difference entre vne rente annuelle, & vne taille ordinaire & extraordinaire, *ibid.* chap. 50.

Rentes foncieres en bled ne sont reductibles à prix d'argent, comme il a esté iugé par arrest du 28. Iuin 1572. entre Christofle de Hericourt d'vne part, & Messire Antoine Cardinal de Crequy Euesque d'Amiens d'autre part. Le Vest.

Rente fonciere en quel cas est racheptable. Expilly, art. 33.

Rentes diuisées par la prestation. Voy les Arrests de Loüet.

Rentes & charges reelles comment se payent entre coheritiers qui ont esté aduancez & ne rapportent leurs aduancemens. Carond. liu 4. Resp. 67.

Rente. Par Arrest du 23. Decembre 1532. en la cause de Iean Amenion demandeur originaire d'vne part, & Vincent Hamart & sa femme & consors deffendeurs d'autre part, fut iugé qu'vne constitution de rente à raison du denier dix seroit reduite au denier 15. & que les arrerages seroient precomptez sur le sort. Et ce conformément à vn autre Arrest du 23. Decembre 1522. rendu entre Raoul de Feron & Iean de Mailly sieur d'Auchy. Le Vest.

Rentes deuës aux Eglises & Communautez Ecclesiastiques ne sont subjettes à rachapt, nonobstant l'Edict de May 1553. Et ainsi a esté iugé pour les Chanoines de la Sainte Chapelle à Paris, contre Maistre Guillaume Buron Procureur au Chastelet. Le Vest.

Rentes acquises par vn tiers detenteur qui est contraint vuider. Voy les Arrests de Loüet.

Des rentes ou pensions viageres & obmission de faire inuentaire, & de l'insinuation de la donation d'alimens liu. 4. Resp. 35.

Rente viagere. En la seconde Chambre des Enquestes en Iuin 1587. où fut produit vn Arrest parlant en vn contract de vente de la terre chargée d'vne rente viagere, furent adjugez lots & ventes pro rata du tiers du prix, ou de la valeur du principal au denier douze.

Rentes acheptées pendant le mariage ne sont subjetes à remploy, s'il n'en a esté rien conuenu. Ainsi iugé par Arrest du 23. Decembre 1579. entre Maistre Thierry Graffin d'vne part, & M. Louys Greue d'autre part. Le Vest.

Rentes. Ayant esté stipulé & accordé par contract de mariage en la Coustume de Meaux, que le suruiuant des deux conjoints prendra les meubles & conquests immeubles, le mary estant decedé qui auoit constitué des rentes sur ses biens pendant le mariage, sa veufue suruiuante, prenant lesdits meubles & conquests immeubles, est seule tenuë desdites rentes, & doit en acquitter & dédommager l'heritier du mary. Ainsi jugé par Arrest du 19. Ianuier 1574. entre Claude de Torcy, veufue du sieur de Fouronne d'vne part, & Messire François de Bethune Baron & Seigneur de Rosny. Le Vest.

RENTE.

Nomina, quia mensa sunt & neutrius generis, ex re proposita & circunstantiis, inter mobilia vel immobilia computantur, vel in fauorem rei, vel in odium. Sic de nominibus, Iac. de Bell. in Auth. de non al. reb. eccles. Vid. l. vlt. §. cumque annui. De verb. signific. Bald. in l. etiam C. de execut. rei iudic. Hotom. lib. 2. Obseruat. c. 1. & lib. 3. c. 3. Somm. rural. de la difference des meubles cateulx & heritag. fol. 118. *Masuer.* §. 1. *de iudic. Magist.* des criées c. 1. du Molin en la 2. partie de la Coustume de Paris, §. 57. page 132. Il y eut Arrest à la Septembre 1260. par lequel vne rente fut declarée immeuble, contre Ancel de Treignel. Et par autre Arrest du 1. Iuin 1571. prononcé par Monsieur le President Seguier, entre Maistre Iean & Pierre de Partenay, demandeurs en execution d'Arrest du 7. May 1569. & Maistre Antoine Charmoluë Chanoine de Noyon & consorts, defendeurs, les rentes constituées à defunct Antoine de Partenay sur la ville de Paris, ensemble autres par luy acquises de particuliers, sans hypoteque speciale & particuliere sur leurs biens, furent adjugées aux demandeurs heritiers mobiliaires: Et quant à la rente venduë par le Seigneur de Grammont audit defunct, pour laquelle estoit specialement obligée la terre & Baronnie de Ming, prés Mussidan en pays de Droict écrit, fut dit qu'elle seroit partagée entre les parties.

Rente racheptable sortit nature de meuble: on cote vne Sentence du Preuost de Troyes du 4. Aoust 1554. confirmée par le Bailly le 16. Ianuier audit an, par laquelle, pour la veufue Boissonnet, femme en secondes nopces de Maistre Denis Grineau Procureur, fut iugée vne rente, qui n'auoit temps de rachapt, propre & immeuble: & en disoit-on autant de celle qui estoit racheptable à certain temps, apres iceluy expiré: ou à toûjours, apres xxx. ans: Mais qu'elle deuoit estre reputée meuble, tant que ledit temps certain, ou de xxx. ans duroit, & iusques à ce qu'ils fussent expirez. Toutesfois depuis on a coustumierement iugé toutes rentes constituées, meubles: mesmes y a Arrest du 6. Mars 1535. par lequel rentes racheptables sont reputées debtes mobiliaires entre coheritiers, ou part prenants: Mais en certain procez de Maistre Germain Sageot sieur d'Auon, & Sebastien Mauroy y eut Arrest interlocutoire, par lequel fut dict qu'on informeroit par turbes, *de modo vtendi.* Ce qui n'a point esté executé, bien en la Coustume de Chaumont: car par Arrest de la quatriéme Chambre, au rapport de Monsieur de Refuge, prononcé le 24. May 1577. entre Damoiselle Anne Rose, veufue de Maistre Charles Thomassin Conseiller au Bailliage de Chaumont, ayant la garde-noble de ses enfans: M. Iean Meignan Procureur du Roy audit Baillage, mary de Marguerite Thomassin, & consors, heritiers de feu Maistre Claude Thomassin Lieutenant en la Preuosté d'Andelot, appellans du Bailly de Troyes, & Maistre Sebastien Valtier & Libere Roufeux sa femme, intimez: apres enqueste d'office faite par turbes à Chaumont sur la Coustume dudit lieu, fut la Sentence dudit Bailly de Troyes infirmée, par laquelle delaissant à ladite Roufeux mere de Pierre Thomassin son fils vnique & de Iean Thomassin son premier mary, les rentes constituées & heritages vendus à faculté de rachapt, qui seroient écheus audit feu Pierre Thomassin par le deceds dudit feu Maistre Claude Thomassin son ayeul, & desdits appellans, comme meubles, il auoit iceux appellans debouté de leurs fins & conclusions: & en emendant furent lesdites rentes constituées, & heritages vendus à faculté de rachapt, adjugez ausdits appellans, comme immeubles, *Quæsitum est*, quelle coustume on gardera en rentes, pour iuger à qui elles appartiennent par succession, ou le lieu où elles ont esté constituées, ou bien le lieu où les biens hypotequez sont assis, ou le lieu du domicile du debiteur ou du creancier? Et dit-on auoir esté iugé par Arrest pour les rentes de la ville de Paris, qu'on regarde la Coustume de Paris. Tellement qu'en collaterale, outre les enfans des freres, n'y auroit representation, posé que representation eust lieu *in infinitum*, au lieu du domicile du defunct. Toutesfois Monsieur Canaye dit, qu'estant partie en vn procez de pareille question d'vne rente, il fut party par plusieurs fois: Mais depuis a esté iugé toutes les Chambres assemblées, qu'on regarde le domicile du creancier par Arrest du 7. Mars 1598. entre Maistre Pierre du Molinet, & Louyse du Molinet appellans de certaine Sentence donnée par le Lieutenant de Châlons, Charles Lhoste, Claude du Courtil sa femme, Maistre Michel Gorlier & Claude de Gorlier, intimez.

Rente constituée est racheptable à tousiours.

Ex c.regimini. De empt.& vend.in extrauag. Rentes constituées auparauant cent ans furent declarées racheptables, par Arrest du 2. Auril 1549. entre Damoiselle Magdeleine Oliuier & Alexandre Hannequin, Procureur du Roy aux Monnoyes. Et par Arrest du 14. Mars 1552.au rapport de M. Brandon, entre le sieur de la Trimouille & le Chapitre de Sens, fut vne rente declarée racheptable, encore qu'elle fust constituée au denier xx. dés LXXX. ans, & plus, & que par le contract ne fust faite mention de faculté de rachapt : Dautant que l'ordonnance du Roy Louys XII. art. 72. ne distingue point le prix de la constitution ; mais seulement les rentes de bail d'heritages, de celles qui sont constituées pour argent, *A quibus Canonistæ consulunt abstinere. Innoc. in c. in ciuitate.col.2.de vsur.Vid.not.per Bald. in l. vnic. C. de his quæ pœn. nomin.* Que si on constituë rente à faculté de remeré, à quelque prix que ce soit, si le temps du remeré est par le contract moindre que l'ordinaire (qui est de droict commun de trente ans, & qui est aussi le temps par lequel se prescrit ladite faculté de rachapt. *Ioan. Fab.in l. cùm notissimi C. de præscript. xxx. vel xl.ann.*) pour cela le vendeur ne laissera pas d'auoir ledit temps de 30. ans entiers, à compter du iour de la constitution. Et ainsi fut iugé par Arrest entre Pierre Petit demandeur, & Iean Guerin sieur des Herbieres, au rapport de Monsieur de Longueil. *Vid.l.quod si nolit §. si quid ita D.de Ædilit.edict. Soz.in.consf.56.col.fin. vol.1.* Toutesfois le 17. Aoust 1574.au rapport de M. Molé, entre Nicolas Barbier, & Marie le Chat, fut arresté en la quatriéme Chambre, que les rentes de grain, & toutes autres fors celles d'argent, deües par tenanciers d'heritages assis aux champs, *in dubio* sont reputées comme foncieres & pour bail d'heritage : & le debiteur ne peut en demander le rachapt ny deduction, s'il ne monstre qu'elles ayent esté constituées & acquises à prix d'argent. *Secus* pour les rentes d'argent, comme dit est : & de celles sur maisons de villes. L'ordonnance de Charles VII. 1441. pour le rachapt desdites rentes sur maisons de ville n'estoit que pour Paris : celle de François I. 1530. s'étend aux autres villes ; mais toutes deux ne parlent que de rentes, & non du cens, qui demeure sans rachapt, pour reconnoissance de la seigneurie directe. L'Edict du Roy Henry 1553. comprend toutes rentes constituées à prix d'argent, foncieres, cens, droicts seigneuriaux, & generalement toutes charges, à la reseruation d'vn sol de cens. Mais il fut fait pour la necessité du temps, & pour six mois, puis prorogé de six autres : Enfin fut fait perpetuel, par autre Edict publié le 12. Mars 1553. Et parce que ce rachapt est alienation, qui ne se peut faire du bien de l'Eglise que par les voyes ordinaires, & neantmoins l'vtilité publique requiert que les maisons des villes soient déchargées, à ce qu'elles soient mieux entretenües, la Cour en modifiant l'ordonnance de Charles VII. & François I. aduisa que l'argent procedant du rachapt desdites rentes seroit remployé en achapt d'autres, ou en heritages au profit de l'Eglise : & par ce moyen ledit rachapt semble non pas vente, mais échange, qui n'est pas defendu à l'Eglise, en faisant sa condition meilleure. Remarquez que les lettres obtenües par le Syndic du Clergé, le dernier Aoust 1567. verifiées le 7. Septembre ensuiuant, & l'Arrest pour la Sainte Chapelle, contre Bucy Procureur, du 9. Feurier 1572. *Quæritur* si les heritiers sont receuables à rachepter rentes constituées, *pro portionibus hereditariis*, veu que c'est vne debte meuble ? *arg. l. cui vsusfructus legatus esset D. de vsufr. leg.*

RENTE.

La rente au denier dix est encore auiourd'huy tolerée en Normandie pour le commerce de la mer ; mais non pas en Champagne, comme l'article 58. de la Coustume monstre, qu'elle auoit esté lors de la coustume ; mais se tolere seulement celle au denier douze, qui s'appelle le taux de l'ordonnance. *Credo* pour le 16. art. de l'ordonnance de Charles VII. publiée le 20. Ianuier 1441. sur le rachapt des rentes constituées sur maisons de la ville de Paris, qui y met ce taux, quand la rente sur lesdites maisons, qui se peuuent crier, selon le priuilege octroyé aux bourgeois, a changé de main. Lequel taux a esté suiuy, encor qu'il apparust de la constitution premiere à plus haut prix, par l'Arrest donné en la 4. Chambre, au rapport de Monsieur du Val contre Monsieur de Mesgrigny Maistre des Comptes. Toutesfois rente à x. pour c. constituée pour argent deu de soltes, par partage d'immeubles, est valable, & ne se reduit, parce que ladite rente est au lieu de l'immeuble, & tient lieu d'interests & de fruicts qui sont incertains. Et ainsi fut dit par Arrest confirmatif de la sentence du Conseruateur des priuileges, entre Charles Turpin, & Iean Lescorret, nonobstant l'Arrest de Liuaut, du 19. Feurier 1532. parce qu'il n'apparoissoit point de l'origine de la constitution qu'elle fust vrayement pour solte de partage d'immeubles. De plus, faut remarquer que les rentes au denier huit, & au dessus, ne sont simplement declarées vsuraires ; mais se reduisent au denier douze, ou quinze, & les arrerages ne sont imputez au sort. *Aliud* de celles constituées au dessous du denier huict. Aussi l'acceleration du payement de la rente, encore qu'elle rende le contract aucunement vsuraire, ne le rend pas nul, & se fait deduction seulement de ce qui a esté plus payé du terme. Et de cela y a plusieurs Arrests. *Quid* des arrerages d'vne rente d'écus ? Il a esté arresté en la premiere Chambre des Enquestes, apres en auoir demandé aux autres, que les arrerages d'vne rente d'escus, nonobstant que le contract de constitution porte stipulation expresse du payement des arrerages en espece, se peuuent payer à l'estimation de l'ordonnance, lors du payement, & que le creancier ne peut precisément demander écus, quant aux arrerages. *Secus* du principal pour le rachapt, conformément audit Arrest donné contre ledit sieur de Mesgriguy, & vn autre en la grand' Chambre contre Monsieur Machaut l'an 1563. & vn autre en la 2. du mois de Iuillet 1577. Monsieur Allegrin Rapporteur.

Rente constituée.

La premiere rente constituée sur aucun heritage allodiat, s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe seigneurie & de lods & ventes, art. 392. de la Coustume de Bourbonnois. Remarquez que du Moulin sur cét article a mis que ces mots rente constituée ne s'entendent pas de rente constituée à prix d'argent ; mais de rente creée, *in concessione fundi & recte.*

Rente racheptable.

Le Mardy apres-disner, en l'audience en la grand'-Chambre, presidant Monsieur de Thou le 7. Ianuier 1603. vn fils aisné & vn puisné comme heritiers de leur pere debiteur de mil liures de rente estoient tenus au payement & continuation d'icelle personnellement chacun pour sa quotte part & portion hereditaire, *& sic* par moitié hypotequairement pour le tout. L'aisné auquel le creancier s'estoit adressé, auoit payé plusieurs années, fasché d'estre aussi contraint de payer pour le tout fait tant du consentement du creancier luy fils aisné rachepte & amortit la moitié de cette rente, sans renoncer ny prejudicier aux droicts dudit creancier pour le regard de l'autre moitié. Cela fait, le fils aisné poursuit son frere puisné à fin d'estre contraint de rachepter l'autre moitié de la rente, & en faire décharger l'aisné, qui demeure tousiours obligé pour la part afferante au puisné, & demeure comme fideiusseur & répondant pour le puisné.

Le

Le puisné répondoit que son frere aisné n'estoit point fideiusseur, & ne l'auoit que cautionné, & qu'ils n'estoient pas aux termes *de Lucius*, & au surplus que la rente dont est question, estoit rente constituée, & la nature & qualité d'icelle la rendoit racheptable toutesfois & quantes que le debiteur le voudra & pourra faire, sans qu'on le puisse contraindre à faire ledit rachapt, que cette nature & qualité de constitution de rente faite par leur pere commun n'a pû ny deu estre chargée & alterée, *ex persona heredum liberorum*, comme elle seroit si l'intention du fils aisné auoit lieu. Monsieur Seruin Aduocat du Roy pour Monsieur le Procureur General, prit conclusions conformes à l'intention du frere puisné qui auoit esté absous des demandes & conclusions prises par l'aisné, par la sentence du Iuge *à quo appellatum fuerat*. Par Arrest donné sur le champ, le Mardy apres disner 7. Ianuier 1603. Dagues & de la Barde plaidans, la Cour mit l'appellation au neant & sans despens, ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect.

Rente. Le Ieudy penultiesme Feurier 1596. fut plaidée vne cause en la grand'Chambre, sur ce qu'vn debiteur, auparauant l'Edict de rabais sur le fait des rentes, fait & passe vne obligation au creancier pour cause de prest: & le mesme iour le creancier luy baille quittance des arrerages, & en plaidant furent les Aduocats d'accord que la somme pour cause de prest c'estoient *reuera* les arrerages: depuis s'est faict l'Edict pour le rabais du tiers des arrerages des cinq années; le debiteur voyant l'Edict s'en veut ayder, & demande rabais du tiers desdites cinq années, & dit qu'il est vray de dire que les arrerages ne sont pas actuellement payées, & partant qu'il est encore en son entier à demander rabais: au contraire le creancier disoit que la verification de l'Edict sur le faict des rentes porte sans preiudice des accords & conuentions des parties; par Arrest fust le debiteur debouté du rabais.

Rente constituée. *l. Item quia. §. vlt. D. de pact. Si conuentum est, vt sors non repetatur, donec vsura soluantur.*

Rente constituée à diuerses raisons, & à diuers prix selon la diuersité des lieux. *l. Ideo. D. de eo quod certo loco. Alijs in locis grauioribus, alijs leuioribus pecunia innenitur,*

Rente constituée. Le Mardy sureille de Noël 1603. au matin fut prononcé en l'audience en robbes rouges par Monsieur le premier President Messire Achilles de Harlay, Arrest en matiere de rente constituée promise en doüaire, entre M. François Chauuelin l'aisné & les enfans de feu Chauuelin viuant Conseiller en la Cour, son fils d'vne part, & Maistre Louys Buisson & sa fille veufue dudit deffunt Chauuelin Conseiller d'autre part, sur ce que ledit sieur Buisson & sa fille veufue disoient que par contract de mariage d'entre icelle & feu Monsieur Chauuelin Conseiller on luy auoit promis 800. l. de rente constituée sur particuliers, pour en iouyr par elle en cas de doüaire, sa vie durant, qu'apres le deceds de son feu mary, Maistre François Chauuelin pere se voulant acquitter luy & les enfans de son fils, cette promesse de doüaire auroit cedé & transporté à elle veufue 800. l. de rente constituée sur particuliers pour en iouyr par elle, en doüairie, sa vie durant, & luy auroit promis garentir, fournir & faire valoir cette rente en principal & arrerages, comme depuis seroit suruenu l'Edict du Roy qui auroit reduit les rentes (qui auroient cours au denier douze) au denier seize, lequel Edict auroit esté cause que plusieurs debiteurs de rente constituées au denier douze les auroient racheptées pour en prendre à meilleur compte, & en auoir au denier seize, comme de fait les 800 l. de rente en doüaire dont est question, auroit esté racheptée par les debiteurs comme le rachapt n'a peu estre empesché, lequel rachapt doit estre employé en rente; mais attendu l'Edict. Le remploy ne se peut faire qu'au denier seize, & ne reuiendra pas à 800. liures par chacun an, il s'en faudra tant par chacun an. Cette veufue soustenoit que Monsieur Chauuelin pere du defunt, & les enfans issus de ce mariage deuoient garantir, fournir & faire valoir la rente iusques à la somme de 800. l. par chacun an, & faire iouyr la veufue de son doüaire, à raison de 800. l. par chacun an sa vie durant, & en ce faisant suppléer ce qui s'en faudroit, le remploy fait des deniers procedant dudit rachapt, & à ces fins concluoit & se fondoit sur ce que le douaire *est loco alimentorum quæ augeri possunt; sed minui non possunt*, & que la promesse de garantir, fournir & faire valoir les 800. l. de rente portée par le contract de mariage, est tant pour le principal qu'arrerages; au contraire Maistre François Chauuelin pere du deffunt Chauuelin, tant pour luy que pour les enfans de son deffunt fils, disoit que luy & les enfans de son fils ayant perdu eux leur pere & luy son fils: auec l'estat de Conseiller en Parlement, ils auoient assez receu de perte & d'affliction, sans qu'on les veüille encore affliger dauantage, comme l'on fait par vne demande qui est sans fondement & sans apparence, veu que le transport qui a esté fait à la veufue partie aduerse des 800. liures de rente sur particuliers, n'est point debatu, & que par le moyen dudit transport luy Chauuelin pere, & les enfans de son fils sont demeurez quittes enuers la veufue de tout ce qui concerne les 800. liures de rente à elle promis en douaire, dont & desquels 800. liures de rente transportez à la veufue, il n'y en a pas vn liard qui ait esté euincé, & que la taxe qui peut reüssir du remploy des deniers du rachapt des 800. liures de rente procede du faict du Prince & de son Edict qui a reduit les rentes au denier seize, dont & duquel faict du Prince, luy Chauuelin pere & les enfans de son fils ne sont garands *l. Lucius ff. de euict.* que la veufue partie aduerse doit considerer qu'elle est mere de ses enfans, contre lesquels elle fait vne demande, au lieu de leur en bailler pour les marier & entretenir, comme elle y est obligée par la loy de Dieu & de nature. *l. si quis à liberis, l. negare ff. de lib. agnoscend.* veu mesme les moyens qu'elle en a tant de son chef, que du chef d'vn bon & honorable party qu'elle a rencontré en secondes nopces. Ce procez estoit pendant en la grand'Chambre, & y a esté party, le partage renuoyé non en la premiere Chambre des Enquestes à l'occasion d'vn de Messieurs d'icelle Chambre qui est fils de Monsieur Buisson; mais en la seconde, en laquelle seconde Chambre il a esté departy, & iugé au profit de Monsieur Chauuelin, pere du deffunt sieur Chauuelin, & au profit des enfans d'iceluy deffunt fils contre la veufue dudit deffunt, & contre Monsieur Buisson son pere, & cét Arrest prononcé en robbes rouges, comme dit est: *vtrimque multis & iustis rationibus certatum.*

RENTES.

Lundy dix-septiéme Auril mil cinq cens nonante-cinq, en l'Audience, Monsieur le President de Harlay, feu Monsieur Habert Conseiller en la Cour laissa en sa succession des rentes, les vnes perceptibles en Normandie sur la Generalité de Caën, les autres deuës & perceptibles en la Preuosté & Vicomté de Paris, ces rentes estoient escheües audit sieur Habert par le deceds de Dame Anne Habert sa sœur qui les auoit acquises, & cét acquest à ladite Anne Habert estoit propre audit sieur Habert son frere & heritiers. Monsieur Habert laisse Maistre Iean Bagereau son oncle maternel, d'vne-part, & Madame la Presidente le Maistre, laquelle en son surnom s'appelle Habert, & est cousine paternelle dudit deffunt Monsieur Habert Conseiller, & Damoiselle......Habert femme de Monsieur Raponel, Aduocat en la Cour aussi cousine paternelle dudit deffunt sieur Habert Conseiller d'vn costé: donc Maistre Iean Bagereau oncle maternel, comme plus proche de feu Monsieur Habert pretend

que les rentes contentieuses luy appartiennent *ad exclusionem* de toutes autres qui sont en plus lointain degré, comme la femme de Monsieur le President le Maistre qui n'est que cousine *l. annuculo cod. comm. de success. 21.* D'autre costé les 2. Damoiselles Habert cousines paternelles portans le nom de Habert, disent que ces rentes ne sont pas meubles ny acquests au deffunt sieur Habert pour estre baillées & deliurées à ses plus proches heritiers : mais qu'elles luy estoient propres par le coustumier de la Preuosté & Vicomté de Paris, & par la coustume de Normandie, & que si ces rentes ne sont meubles ny acquests à feu Monsieur Habert, elles luy estoient propres à luy & à son nom de Habert, & à son estoc de Habert qui estoit paternel, & par consequent qu'elles leur appartenoient, comme estans cousines paternelles dudit deffunt sieur Habert & portant son nom, & cela tant par la coustume de Paris que de Normandie, lesquelles coustumes gardent *paterna paternis, & materna maternis*, & que par le faict dont les parties sont d'accord, il se void que ces rentes sont paternelles affectées à l'estoc, au nom & à la famille des Haberts, & non pas au nom, estoc & famille des Bagereau, qui est le nom de la famille maternelle.

Que si on vouloit dire que les rentes ont commencé à perdre le nom d'acquests, & à prendre le nom & qualité de propre en la personne de feu Monsieur Habert quand elles luy sont écheuës par droit successif, & par le deceds d'Anne Habert sa sœur, & que feu Monsieur Habert a laissé des parens maternels, aussi bien que des paternels, & que ces rentes estoient bien propres audit deffunt sieur Habert ; mais qu'elles ne luy estoient pas propres paternels, pour ne luy estre escheuës par droict successif de Habert son pere, & qu'elles n'estoient propres maternels, pour ne luy estre escheuës par droict successif de sa mere, & pour n'auoir icelles rentes iamais appartenu aux pere & mere dudit defunt sieur Habert, & pour n'estre icelles rentes propre naissant & ancien *paternum aut auitum* : Disoient & répondoient les Damoiselles heritieres paternelles, qu'à tout le moins, & en tout euenement, il falloit partager lesd. deux rentes en deux lignes par moitié, qui estoit moitié pour les heritiers paternels, moitié pour les heritiers maternels, attendu que lesd. rentes sont propres aud. deffunt sieur Habert, & qu'elles luy ont esté faites propres, non propre simplement paternel, ny simple maternel : mais propre, mixte, & paternel & maternel, pour apres le deceds dud. sieur Habert sans enfans, estre party également entre les deux lignes, & que la moitié, comme paternelle fust deliurée aux heritiers paternels : encore qu'ils fussent en plus *remot* degré que les maternels, & ce selon le terme de la coustume qui defere les paternels aux paternels, & les maternels aux maternels, chaque ligne à l'exclusion de l'autre ligne, bien qu'elle soit plus proche en degré. En plaidant fut allegué vn Arrest de la Cour, donné en l'an 1547. apres information faite *super modo vtendi*, par lequel en pareille question, la Cour auoit adiugé vn propre collateral de pareille qualité que les rentes dont est question, au parent le plus proche, à l'exclusion du parent de l'autre ligne plus éloigné : en la presente cause pour Monsieur le President le Maistre & sa femme, Chauuelin le Ieune plaidoit pour Maistre...... Raponel, &..... Habert sa femme, plaidoit Nauarot pour Maistre Iean Bagereau, plaidoit Daguez, *aliàs* la Bionniere. Par Arrest, la Cour ordonna que dans trois iours les parties mettroient pardeuers la Cour tout ce que bon leur sembleroit. Le Lundy en l'audience 17. iour d'Auril 1595.

Rente en bled.

Le Mardy 7. iour de Ianuier 1586. au rapport de Monsieur Bauin a esté party vn procez entre Michel Pieur de Chatage & Marais, en la cinquiéme Chambre des Enquestes, & depuis départy à la premiere Chambre le 23. de Ianuier ensuiuant, & iugé qu'vne rente constituée en bled à prix d'argent estoit racheptable en argent, eu égard à la monnoye qui court lors du rachapt, & non de la forte monnoye qui couroit lors de la constitution. Remarquez qu'il y auoit prés de deux censans que la rente estoit constituée.

Rente constituée ayant esté saisie & mise en criées, les affiches portent que la rente & les arrerages qui en peuuent estre deuës, seront adiugées sans specifier combien d'arrerages. D'ailleurs, l'adjudication faite à celuy mesme sur lequel on auoit saisi. Sur quoy on fondoit l'appel interietté du decret. Par Arrest du Vendredy apres midy 4. May. 1607. Girard plaidant, par lequel l'appellation au neant, l'appellant condamné aux dépens.

Rente feodale.

Par la coustume de Blois, titre cinq, article soixante-huit.

Rente constituée sur heritage feodal n'est point censée feodale, iusques à ce que l'acquereur en soit entré en foy & hommage. Et si auant ce faire ledit acquereur decede, ladite rente se partagera entre ses heritiers comme roturiere.

Causam istius introducendę consuetudinis à iure communi feudorum emanasse credi potest : quo sicut non licebat vassallo, irrequisito domino, feudum alienare. [*c. imperialem. de probib. feud. alie. per Fed. in pr. & in c. 1. de probib. feu. alie. per. Loth.*] Sic etiam eidem vassallo interdictum erat vsum fructum vel reditum annuum, aliúdve impositiuum onus, veluti seruitutem, super feudo constituere. [*l. vlt. C. de reb. alien non. al. In quam rem expressa est gl. ab omnibus approbata in c. 1. in verb. alienationis. de capit. Corr.*] Atqui cum per vassallum alicui extraneo pro se hęredibúsque suis (vt fere fit) venditur & constituitur super feudo certus annuus reditus in pecunia vel specie, puta tot aureis, vel tot modiis frumenti, dicitur esse quædam seruitutis super ipsum feudum constitutio ab ipsa re personę ementi debita. [*vt concludunt Per. & Cy. in rub. C. de vsus.*] Quam quidem seruitutis speciem, vt quia nullum ei proditum sit à iure nomen, innominatam appellant. [*per l. mella. §. vl. ff. de alim. & cib. leg. & ista fuit primum sententia Rogerij vetustissimi interpretis, quam refert gl. in l. pecoris ff. de seru. rus. prad. In cuius confirmationem facit quod not. Bart. in l. vt pomum. ff. de seruit.*] At cum hodie in hoc regno, & maxime in prouincia nostra liceat vassallis feuda impunè alienare ac liberè super his disponere. [*vt §. 15. supra eod. vbi rem omnem affatim explicui.*] videbatur & eidem licere annuos reditus super feuda sua liberè constituere ac hypothecare. Et hoc dubitationem nullam habet, vt qui omnino alienare possit, possit & seruitutem rei suę quam voluerit imponere. Nam & hodie in Gallia est expeditum vt feuda inuito domino vendi atque pignorari possint [*teste Io. Fab. in §. item Seruiana. colu. 19. versic. quid de ipso feudo. instr. de act.*] Sed an ipsa constitutio annui reditus feudum afficiat, censerique debeat feudalis, perinde atque ipsum feudum aliquando, dubitatum est apud maiores nostros Sed omnem tandem dubitationem sustulit hæc nostra consuetudo, quę sanè non leuis extitit, & eam excussit Alex. de Immo. in cons. 18. attentis narratis. vol. 5. Quo loco tres in eam rem Doc. opiniones refert inuicem contrarias penitúsque pugnantes. Prima quippe fuit Pet. & Cy. & ante eos Rogerij, quam nuper retulimus. Altera huic prorsus contraria, existimantium istam constitutionem annui reditus super feudo seruitutem non esse, sed eam tantum continere obligationem personalem quę bona feudalia non obligat. Adeo vt ei cui constitutus est ille annuus reditus, ius aliquod reale non competat. Vnde nec quidem pro isto annuo reditu agi posse

confessoria, quæ pro seruitutibus datur. [*vt probatur in cit. l. vt pomum. vbi id firmat Acc. & post eum Bal. & in l. si quis binas ædes. ff. de vsuf. vbi gl. & l. Caius. ff. de ann. leg. l. vlt. ff. de contrab. empt. l. si cum mihi. ff. de dolo l. permisisti ff. de præscrip. not. glos. Bart. & Nicol. de Neap. in cit. l. mella. §. vlt. Idem & sentiunt Bal. Saly. & Fulg. in cit. rub. de vsuf. C. l. fundi Trebatiani. de vsufruct. leg.*] Et si hanc secundam opinionem sequamur, id pro expedito est quòd extraneus possessor rei feudalis, pro dicto annuo reditu conueniri non possit. [*vt etiam expressum videtur in l. vl. §. vlt. de contrah. empt.*] quia pacta personalia ad tertium possessorem fundi non extenduntur. [*l. si vnus. §. ante omnia. ff. de pact. l. qua tutela. §. vlt. de reg. iur*] At si istam sequamur opinionem, otiosa videbitur huius nostræ consuetudinis prouisio. Tertia op. fuit Ioan. Immo. in l. apud Iulianum. §. si quid alicui. de leg. 1. Quo loco innixus ille duas illas primas opiniones in concordiam reducere, ita distinguendum putat. Aut in dispositione venit aliquid indeterminatum quod determinationem accipere potest, secundum necessitatem personæ, vt in casu cit. §. si quid alicui. veluti cum sine determinatione quantitatis alicui conceditur licere poma decerpere in horto, lapides cædere in fundo, ligna exscindere in sylua in calefaciendi vsum: & tunc huiusmodi concessiones, seruitutes personales censentur, quia in effectu seruitutes sunt vsus. [*Et huic parti conuenire potest d. l. mella. §. vlt. secundum intell. Pet. & Cy. C. de vsufru.*] [Aut quid determinatum venit, puta vt illi liceat singulis annis tot poma decerpere, tot carrucas lignorum cædere: & tunc non est seruitus personalis nec prędialis, sed est debitum personę, ac solum acquiritur obligatio personalis contra concedentem. [*vt not. Accurs. in d. §. si quid alicui: & id quidem rectè probatur in cit. l. Caius.*] Et hæc pars consentit secundę opinioni, quam Alex. eo in loco probat. Sed dum diligentius inuestigarem rei istius veritatem legendo atque relegendo quæ in eam scripsissent interpretes, ecce & alia quarta occurrit opinio quæ fuit *I. Fab. in §. præiudiciales 16. col. vers. Nunc quæramus. inst. de act.* vbi existimat huiusmodi annuas præstationes iuribus incorporalibus æquiparari, cùm sint quoddam genus seruitutum. Et ideo pro his quascunque competere actiones, quæ pro iuribus realibus dantur, vti confessoria in rem, si opponatur impedimentum. Quæ sanè sententia mihi præ cæteris verissima videtur. Nempe quod pro annuis reditibus agi potest confessoria in rem ad futuram præstationem, & quod nouus possessor cogatur nouum titulum (vt vulgari verbo vtar) passare actori Nec id sanè abs re, cum annui reditus inter immobilia computentur. [*vt est expressum in cl. exiui. in §. cúmque annui reditus. de verb. signif & plenius declaro infra de success. §. 14. in verb. mobilia. & in rub. infra de retrac.*] Quomodo autem discernatur seruitus realis à personali, vbi fit mentio rei, recurrito ad eundem *Fab. in §. æquè col. 4. vers. quid. ergo. inst. de act. & ad Bal. in l. si certis annis. C. de pact.* Nam hi rem istam doctius ac absolutius cæteris tractauisse mihi videntur. Quintam opinionem addit *Guid. Pa. in decis. Delph. q. 432. super quæstione. ad fi.* vbi eam adhibet temporis differentiam. Siquidem pensio quæ ex conuentione partium vel testatoris dispositione imponitur super certo fundo, aut est temporalis, aut perpetua: vt si nimirum temporalis sit, non censeatur obligata res super qua imponitur, secùs si perpetua sit. His quoque nouissimis temporibus, suam quoque commentus est opinionem *Zas. in suis intellect. sing. in c. seruitutum innominatarum natura & conditione.* vbi distinguit, An seruitus debeatur rei singulari, vt prædio: aut rei vniuersali, vt alicui loco & personis illic degentib. vt puta communitati alicuius ciuitatis vel villę, vel castri ius pascendi vel piscandi conceditur. Verùm has duas vltimas opiniones non est quod persequamur, sunt. n. à proposita quęstione prorsus alienę, nec ad hanc nostram constitutionem vllo modo pertinent. Ex quo quid certi à nobis colligas, Fabri sententia hodie passim in regno obseruatur, & maximè quia huiusmodi annui reditus non constituuntur nisi per pactum vel stipulationem & cum expressa bonorum hypotheca. Quare de his iudicandum est, ac de seruitutibus realibus. [*vt nominatim decidit ipse Faber, in d. §. æquè vers. quid si pactum. col. 4.*] Quinimo hodie constituuntur per viam contractus, & venditionis, & cum speciali hypotheca certorum fundorum, & generali omnium bonorum obligatione. Quod sanè sine magna vsurarum suspicione ac fœnoris labe fieri non posse puto, [*cum Odof. in l. 3. C. plus val. quod agi. quam quod simul concip. & plene not. in c. ad audientiam. extra. de emp. & vendit. & c. illo vos. de pig.*] Cęterum, quod ad rem propositam pertinet, in hac tanta opinionum pugnantium inter se varietate, maiores nostri mediam quandam viam secuti, sanxerunt, vt etsi annui illi reditus feuda super quibus constituerentur, afficerent, eos tamen naturam, conditionem, ac qualitatem feudalem minimè accipere, nisi demùm specialiter atque nominatim is cui constitutus esset ille reditus, de eo esset inuestitus, homagiúmque præstitisset. Quod fit, vt ante inuestituram istam, reditus ille pro paganico (quem roturarium vulgo dicunt) habetur: nempe quod viritim & in capita in singulos diuidatur heredes: ità vt primogenitus in illo nullam primogeniturę prerogatiuam habeat: Item & de eo nullę soluantur laudimię. Tum etiam cùm dominus feudalis feudum sibi apertum tenet saisitum, non recognoscit neo soluit illi annuum istum reditum. Et hæc hactenus quę sub feudorum titulum sita sunt, pertinent. Quibus interim melius erit & accommodatius adiungere ea pauca quę de garentigia in paragium subsequuntur. Pertinent enim illa & ad feuda, ac consecutiuè veniunt ad §. 10. supra eodem, vt mox ostendemus. Non est itaque constituendus nouus titulus.

Rente racheptable.

QVAND VNE RENTE constituée est par conuenance declarée racheptable par parcelles lors de la constitution, sçauoir si telle faculté se prescrit par trente ans.

LA rente constituée à prix d'argent à raison du denier douze, ou quinze ou enuiron, est de son essence & precise necessité racheptable à tousiours, *etiam* apres trente & soixante ans, & mesme cent ans, *quandiu de origine constare potest:* Car il n'y a prescription contre ce qui est de l'essence, & propre nature du contract: par la mesme raison qu'on dict les pactions contre l'essence du contract, estre nulles, & de nul effect. *l. cùm precariò. D. de precar. Nam præscriptio fundatur super tacito consensu, qui ex lapsu temporis præsumitur. l. cum post. D. de iur. dot. l. si sub specie. C. de postul. Vnde dicimus ea quæ pacto fieri non possunt, etiam nec præscribi posse.* La rente estant racheptable, s'entend que le creancier d'icelle n'est point tenu d'en receuoir le rachapt par parcelles, par la raison generale, qu'aucun creancier n'est tenu receuoir ce qui luy est deub, s'il ne le reçoit tout à la fois. *l. Tutor. §. Lucius. D. de vsur. & quia solutio partium non minima habet incommoda. l. planè. D. famil. Ercisc.* Toutesfois la paction est bonne & receuë, si le creancier accorde que la rente puisse estre racheptée par parcelles: car chacun peut renoncer à ce qui est purement introduit à sa faueur; *nec est contra essentiam contractus.* La question est, si telle faculté de rachepter par parcelles, est subjete à prescription de trente ans, ou est non prescriptible. Et de prime-face il sembleroit qu'elle fust non prescriptible: attendu que les

pactions accessoires sont de mesme nature que le contrat; *imò ei insunt, & partem eius faciunt. l. iurisgentium. §. adeo. & §. quinimo. D. de pact.* Toutesfois ie croy que telle faculté de racheter par parcelles peut estre prescrite par trente ans; ainsi qu'on dit que la faculté de rachapt *toties quoties*, en vraye vente d'heritages se prescript par trente ans: dautant que ceste concession de rachepter par parcelles, est purement *ex pacto & conuentione, & non de essentia vel propria natura contractus.*

RENVOY. Voy *Masuer in praxi.* Tit. des renuois pag. 122. *de Remissionibus. Specul. lib. 2.*

Quand le Seigneur vendique son subjet en matiere criminelle, luy doit-il estre renuoyé? *Resp.* Ouy, s'il est trouué que faire se doiue, & luy bailler les charges & informations, en payant par luy les frais de iustice faits auparauant ledit renuoy en la iurisdiction du premier Iuge. Coustume de la Marche, article 19. *Et meritò*, veu que ce renuoy se fait à son profit. *arg. l. fin. §. in computatione. De iure deliber. l. 1. §. idem Tutor. de tutel. & ration. dist. l. Tutoribus. D. de administ. tutor.*

Cela est-il generalement vray? *Resp.* Anciennement en France, où les Iustices sont patrimoniales, comme dit *Ioan. Faber. in Authent. ingressi. C. de sacros. Eccles.* on gardoit la loy, *Solent. 7. D. de custod. & exhib. reor.* par laquelle *solebant præsides prouinciarum in quibus delictum erat scribere ad collegas suos, vbi factores agere dicuntur, & desiderare vt cum persequutoribus ad se remitterentur.* Ce qui est aussi exprés *in l. Non dubium. D. eo.* Ainsi les Seigneurs hauts-Iusticiers vendiquoient leur homme, *neque ferebant in aliis quàm in suis vinculis esse.* Mais auiourd'huy par l'Edict du Roy *vtimur iure Nouellarum*, en gardant l'Authentique *Quia in prouincia. C. Vbi de criminib. agi oportet*: & par ce moyen est abrogée la loy 1. *C. de exhib. & transmit. reis.*

Vn subiet peut-il au preiudice de son Seigneur demander ou consentir que sa cause soit retenuë pardeuant vn autre Iuge que le sien? *Resp.* Non: & ne peut proroger iurisdiction. *l. 1. D. de iudiciis, sicut nec libertus alij vouere operas cum eo patrono debeat. l. Operis obligatus. D. de oper. libert. in delictis enim fit remissio inuito delinquente, Nouel. Vt nulli iudic. paragraf. 1. & Nouel. Vt omnes obed. iudicib. paragr. Consideraturus. Nam & Herodes remisit Iesum Christum ad Herodem, audito quod Galilæus esset.*

Vn subiet peut-il seul demander son renuoy, sans estre vendiqué par son Seigneur? *Resp.* Non: car il n'y a point d'interest. Et fut condamné vn appellant de dény de renuoy qui n'estoit vendiqué, en l'amende, aux Grands-Iours de Poictiers 1567. *Vide Molin. in Consuet. Paris. tit. 1. paragr. 2. gloss. 3. num. 12. fol. 103.*

Vn Seigneur peut-il vendiquer son subiet adiourné à comparoir en personne pardeuant vn Iuge Royal où la Iustice dudit Seigneur ressortit, sans que ledit subiet aille luy-mesme en personne demander le renuoy? *Resp.* Non: car ce seroit donner occasion aux Seigneurs de s'entendre auec vn subiet mal-faicteur, & le tirer sous cette couuerture hors de la peine, & de l'obeyssance qu'il doit à Iustice. Ainsi iugé par Arrest contre le Duc de Guise le 9. Ianuier 1545.

Quid si le criminel demande son renuoy sans son Seigneur aux cas où il est permis, & est trouué que faire se doiue? *Resp.* Il faut signifier la requisition au Seigneur-Iusticier pour requerir son homme, & payer les frais dans dix iours. Et s'il y manque, le premier Iuge en peut connoistre, sinon que le requerant se veüille faire conduire à ses dépens. La Marche art. 20.

Renuoy sans le Seigneur quand peut-il estre requis? *Resp.* En pays coustumier le subiet sans le Seigneur ne peut decliner & demander son renuoy: mais en pays de droict escrit il le peut faire seul. Et ainsi fut iugé par Arrest de l'an 1530. sinon qu'il se trouue soubmission dudit subiet au Iuge duquel il veut decliner la iurisdiction: car alors il a affaire de l'aide de son Seigneur, & faut qu'il se fasse aduoüer de luy, veu que de son chef il a prorogé. *l. 1. & 2. D. de iudic.*

Quid, si plusieurs Seigneurs vendiquent vne mesme personne comme leur subiet? *Resp.* Le superieur, ou celuy qui en aura connu, en peut retenir la connoissance, sans preiudice des droicts des parties. La Marche art. 21.

Quid, si le subiet aduouë l'vn desdits Seigneurs? *Resp.* Le renuoy doit estre fait au Seigneur aduoüé, *quia per hoc dominus censetur esse in quasi possessione iurisdictionis. Bartol. in l. De iure. in princ. D. ad Municip.*

Quid si le criminel fait faux adueu pour auoir son renuoy? *Resp.* Il doit estre condamné en l'amende de soixante sols enuers son Seigneur Iusticier, & en tous les dommages & interests des parties. La Marche art. 19. *tum* parce qu'il fait iniure à son Seigneur, à raison de quoy il est amendable. *arg. l. operis obligatus. D. de oper. libert. tum* parce que *falsum exprimit.*

Quid, si vn Procureur Fiscal empesche le renuoy sans cause raisonnable? *Resp.* Il doit estre condamné aux dépens de partie en son priué nom. La Marche art. 26. *quia se offert liti, & detrahit alteri. l. is qui se obtulit. D. de rei vindic. l. Plautius. D. de procuratoribus: id enim tantum possumus quod de iure possumus. l. Nepos Proculo. D. verb. signif.*

Quid, si le Seigneur aduouë ce qui a esté fait par son Procureur Fiscal? *Resp.* L'executoire sera contre le Seigneur, non contre luy, *quia nomine procuratorio sententia lata & contemplatione officij. l. fin. D. de institor. act. l. procurator qui procuitione. D. de procuratoribus.*

En quel cas ne peut-on demander renuoy? *Resp.* Quand on est adiourné sur verification ou reconnoissance de seing manuel. Ordonnance de Roussillon, article 22.

Qui encore ne sont receuables à demander renuoy? *Resp.* Le forain conuenu à iour de marché, pour la marchandise faite ledit iour, ou pour le prix d'icelle. La Marche art. 23. Car les Marchands ne peuuent estre conuenus *in Nundinis ex antegesto*; mais sont en liberté, *l. vn. Cod. de Nundinis.*

Quoy plus? *Resp.* Les delinquans en plein marché, s'ils sont pris en flagrant delict. La Marche art. 23. *tunc enim non habent ius reuocandi domum, quia conueniuntur vbi contraxerunt. l. 2. §. Legatis. D. de iudicijs. l. Hæres absens. §. Si quis tutelam. D. eod. Contractus autem appellatione delicta contineri testatur. Paulus in l. Omnem. D. eod.*

Pourquoy le renuoy se fait-il plustost en crime qu'en ciuil, ou en contracts? R. *Quoniam in delictis non potest committi examinatio testium, sed debent testes exhiberi iudici. Authent. apud eloquentissimum. C. de fide instrum. & testes non sunt vocandi extra prouinciam. l. 3. §. fin. de testibus: quare cùm iudex delinquentis non possit extra territorium suum cognoscere de causa. l. fin. D. de iurisd. omn. Iud. nec receptionem testium committere: nec ad se illos citare: Vnde merito fit remissio ad iudicem loci delicti commissi: maxime cum intersit Reipub. delinquentes ibi puniri. l. Capitalium. §. famosos. D. de pœnis. Et de iure pariter non fit remissio in actione criminali intentata ciuiliter. argumentum cap. super his. ext. de Accusat. cap. tua. De procurat.*

Remissio vbi & quando habet locum in criminalibus? R. Vide Bartol. in l. 1. Vbi de criminib. arg. oper. Salic. Ibid. Bald. in l. Requirend. D. de Seruis fugit. & Cardin. Flor. in Clement. Pastoralis. De re iud. Io. And. in cap. Roma. de For. comp. in 6.

Renuoy. Si vn Clerc pris en habit seculier, peut demander son renuoy pardeuant son Iuge. *Vide Egid. de Bellamera. Consil. 10. & Consil. 11. fusiss.*

Vide Bassians in consuetudines Aruerniæ singularem tractatum in quo continentur casus de quibus soli iudices regij cognoscunt, à quo pariter enumerantur causa ob

quas à declinatoria fori partes repelluntur. Titre des Renuois.

Le subiect d'vn Seigneur Iusticier appellé pardeuant vn Iuge Royal, ne peut demander son renuoy, s'il n'est vendiqué, & pourquoy. *Vide Car. Molin. in Consuet. Paris. tit. 1. §. 2. glos. 3. numer. 12. fol. 103. Ioan. Faber. De Atti. Tutor. numer. 7.*

Le Ieudy treziesme iour de Iuillet 1595. Chamet plaidant contre A. Arnault, dit qu'il auoit des Arrests par lesquels la Cour auoit confirmé des iugemens des Presidiaux qui auoient retenu vne cause en laquelle vn des Conseillers du siege estoit partie, nonobstant le renuoy requis par l'autre partie : Et dist qu'on faisoit ceste distinction. Quand la cause estoit de l'ordinaire seulement, il n'estoit point besoin de faire renuoy; mais bien si la cause estoit Presidiale. Monsieur l'Aduocat Seruin dist que la Cour auoit accoustumé de distinguer : Si le faict dont il s'agissoit, estoit vn poinct de droict, il n'estoit point besoin de renuoy; mais s'il gisoit enqueste, parce que la preuue fait le iugement, il n'estoit pas raisonnable que le Presidial en conneust; & en ce cas il faut garder l'ordonnance. Toutesfois par Arrest, pour le regard de l'appel, on mit les parties hors de Cour & de procez, pource que le principal estoit euoqué.

Le 9. iour de Septembre 1550. en la Tournelle il fut tenu pour Maxime, que quand vn Clerc est accusé d'vn crime tel que celuy prouué, il deuoit estre priué de son priuilege de clericature; & il est permis au Iuge seculier deuant lequel il est conuenu, de le debouter de sa clericature *pro tempore*, & iusques à tant que le procez soit totalement instruit, & aussi luy bailler la torture, s'il y a indice suffisant, *ad eruendam veritatem criminis contra eum intenti.* Cette Maxime est vne coustume contre le droict : *Nam per quæstionem infertur grauamen irreparabile in definitiua, ideò non debet infligi nisi constet de delicto auferente priuilegium clericale.*

Que les Iuges doiuent faire droict sur le renuoy requis en vertu des lettres de committimus & de garde gardienne sur le champ, & non appointer les parties à mettre pardeuers eux. Deffenses aux Huissiers & Sergens de faire aucun renuoy en vertu de lettres de garde gardienne. Chenu quest. 1.

Clerici neque volentes, neque inuiti priuilegio fori renunciare possunt; sed semper ad iudicem Ecclesiasticum remittendi sunt. cap. Et si clerici. extr. De iudic. & cap. Si diligenti. ext. de for. comp. Dynus ad c. Ea quæ fiunt. De reg. iur.

Renuoy. Le Mardy 15. iour d'Octobre 1577. fut dit en la grand'Chambre, où lors on iugeoit toutes les causes ciuiles & criminelles, Messieurs de Thou, de Harlay & de Pibrac Presidens, qu'vn Gentilhomme condamné en l'amende, pour excés commis contre vn autre Gentilhomme, ne seroit élargy de la Conciergerie, pour estre mené en autre prison de son pays : ce qu'il requeroit à fin de pouuoir vendre de son bien, à fin de payer sa partie aduerse, qui l'empeschoit, disant que le prisonnier estoit craint & redouté au pays, & supporté de plusieurs mauuais garçons. Et ledit Gentilhomme fut debouté de sa requeste, encore qu'il offrist d'estre mené par tels Huissiers & Sergens que sa partie voudroit. Et lors fut allegué Arrest en cas pareil par Monsieur Chartier, d'vn autre Gentilhomme qui fut retenu en la Conciergerie vn an ou deux, iusques à ce qu'il eust payé : & cela nonobstant, que par commune obseruance les condamnez en l'amende soient renuoyez aux prisons de leur pays. Autrement la Conciergerie seroit pleine de tels debiteurs.

Renuoy, renuoyer : Anjou articles 65. 66. 71. 75. 77. Le Maine art. 75. & suiuans. Quand il est traitté de la competence des Iurisdictions : Anjou art. 406. Blois art. 22. Bourbonnois art. 11. 12. & ailleurs. Auuergne chapitre 7. La Marche chapitre 3. Angoumois art. 32. 33. 36. Amiens art. 230. 235. 236. & en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1512. art. 52. du Roy Charles IX. de l'an 1563. art. 18. 19. de Henry II. de l'an 1550. art. 10. de Charles IX. de l'an 1566. art. 31. Berry tit. 9. art. 12.

Quand vn Iuge renuoye en autre Cour & Iurisdiction la cause qui auoit esté assignée ou instituée pardeuant luy, ou l'accusé pardeuant le Iuge de son domicile, ou du lieu du delit, ou qu'vn Commissaire renuoye les parties pardeuant celuy qui l'a commis. *Vt interdum à Prætore reus remittebatur ad Præfectum vrbis. l. 1. §. vlt. D. de suspectis tutor. & libro primo institutionum eodem tit. Interdum etiam desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittebat. l. 3. D. de re militari. vide l. 6. 7. 11. D. de custodia reorum. l. si cui §. vlt. de accusatio. l. 1. Cod. de exhibendis reis. Nouel. 68. Iustin. De foro competenti agitur lib. 3. Codicis à tit. 13. vsque ad 27. Et de iure reuocandi domum vel forum in l. 2. §. 7. Dig. de iudicijs. l. nec non, §. si cum. Dig. ex quib. cau. maiores, & passim.* Ces renuois ont este receus afin que les Iuges n'entreprennent l'vn sur l'autre contre leur pouuoir & iurisdiction, & au preiudice d'autre iurisdiction : *vt olim Tribuni prohibiti sunt ius Prætorum & Consulum praripere, aut vocare ex Italiâ, cum quibus lege agi posset : Tacitus lib. 13. Annalium. Incompetens autem & incongruus Magistratus vel Iudex is est, cuius Iurisdictioni vel notioni reus subiectus non est, ἐκ ὠὲ θεμις, ἰχαμὸ ὴως δικαςὴν.* Et il faut remarquer que le Iuge inferieur ou égal ne doit pas vser de ce mot RENVOY, ny renuoyer les parties pardeuant son superieur; mais doit ordonner que les parties se pouruoiront : Comme aussi quelques-vns veulent dire rendre ou delaisser le Prestre à son Euesque, & non pas renuoyer, dautant que le Prestre n'est pas de la iurisdiction seculiere. *Reus autem dicitur domum vel forum reuocare ratione domicilij, dignitatis aut sacerdotij.*

Arrestum latum super remissione facta in Parlam. ad assisias villæ d'Andeli, pro Regina Blancha, de causa doleantiæ in scacario pendente.

In eodem parla. fuit pronunciatum pro Regina Blancha & Ioanne Goule, contra Petrum Cheualier, eo quod dictus Cheualier cœperat vnam doleantiam ad scacarium Rotho. Et ibidem fecerat adiornari dictum Goule, propter quandam sententiam pro dicto Goule, contra ipsum Petrũ pronuntiatam per iudicem de Longo campo, & d'Esconys, in iustitia comitis de Tancaruilla, à qua iustitia resortiri debebatur immediate coràm baillino d'Andeli in assisis d'Andeli, pro dicta domina regina, & abhinc ad suos dies magnos de Vernone, & abhinc ad curiam parlamenti, quare petebant dicta domina regina, & dictus Goule, quòd dicta doleantia remitteretur ad assisias d'Andeli coram ballino d'Andeli pro dictâ dominâ Reginâ, erat enim interesse suum pro habendo emendam, & sententia subiectorum corrigenda, dicto Petro Cheualier dicente contrarium, eò quòd dominus Ioannes Goule attentauerat contra dictam doleantiam, & super hoc erat adiornatus coràm Vicecomite Rothomagens. & erat ibidem procurator Regis cùm ipso adiunctus, & obtinuerat defectum in illa causâ coràm dicto Vicecomite contra dictum Ioannem, & fuerat attentatum in præiudicium doleantiæ pendentis in dicto scacario : & sic causa remanere debebat in dicto scacario, non vbi petebant dicti regina & Ioannes Goule; & sic videbatur in similis quotidie fieri in parlamento, dictis Regina & Ioanne dicentibus contrarium. Primo, quia Regina non erat subdita scacario antedicto, vt patet per arresta aliàs prolata, ideo attentata : si quæ forent, non poterant facere, quod causa doleantiæ remaneret in scacario, cui non erat subdita; sed debebat remitti vt petebat : secùs autem esset si causa foret in Curia parlamenti, quæ est omnium Iudex, & cuius est Regina subdita. Item quia causa attentatorum non erat in scacario; sed coràm Vicecomite, qui potestatem non habebat cognoscendi, nec super hoc commissionem habebat : & sic coràm diuersis iudicibus trahi non poterat. Item si non fieret remissio, fieret præiudicium

regi, qui est proprietarius. Item non obtinuerat defectum in scacario, in causa doleantiæ. Item nec de defectu apparebat. Item quia litera erat generalis directa vicecomiti, videlicet de adiornando super doleantia ad scacarium, & attentatis reuocandis quæ nondum erant commissa. Item pars dicti Petri non habebat causam interesse petendi, quod dicta causa remaneret in scacario: nam procurator regius hoc non petebat. Item impetrauerat doleantiam ad scacarium causa diffugij, quia non tenebatur scacarium quolibet anno, & ignorabatur quando teneretur propterea causa doleantiæ antedictæ remissa fuit ad primas assisias d'Andeli, post festum sancti Ioannis Baptistæ proximè venturas. Et vlterius dixit Curia, quod vbi vellet procurator Regius Rothomagen. prosequeretur attentata, vel in scacario vel coràm baillivo, vel coràm Vicecomite Rothoma. & causam prædictam placitaui pro regina. Et credo quòd ratio decidendi fuit: quia regina erat subdita scacario antedicto, vt dictum est, aliàs obstaret arrestum latum in Parlamento initiato anno Domini M. ccclxxix. per quod dictum fuit, quod non remitteretur causa appellationis emissæ à iudice Comitis de Thomarcio ad magnos dies ducis Bituricen. propter attentatum factum per partem appellati post dictam appellationem ad Parlamentum factam, licet nil factum fuisset per dictum ducem vel eius indices †, in præiudicium dictæ appellationis. Ratio quia de contemptu facto in præiudicium appellationis curiæ emissæ, debet curia cognoscere, & de appellatione. &c. ne continentia causæ diuidatur, &c. nulli. C. de iudi. Io. Gall. qu. 19.

† Indices, qui hoc casu priuantur vno gradu iurisdictionis, culpâ subditi, sed non sine causa, quia debebant curare ne attentaret, vel attentandum reuocaret integra, vt poterant præueniendo curiam. c. cum teneamur. de appel. & sic fuisset causa ad eos remissa sic infra eo. q. 7. C. M.

Domini locorum habentes iurisdictionem, possunt petere causas etiam contrà se motas ad se remitti.

Anno quo supr. in Parlam. pronuntiatum fuit, quod licet aliquis sit alicuius dominus quoad ressortum, tamen habet cognitionem & remissionem querimoniæ nouitatis contra ipsum in suo ressorto. Sic fuit pronun. pro domino duce † de Borbonio. Io. Galli. qu. 25.

† Duce petente causam à subdito contra se motam ad se remitti. Sed hoc non seruatur ad vnguem. C. M.

RENVOY. *An remissio ad locum delicti, non obstante consuetudine fieri vetante, de iure sit facienda. Boer. Decis. 29. Et an remissio fieri debeat, requisitione non facta. Ibid.*

Si vn prisonnier estant à la Cour se dit Clerc, & tel se prouue, & neantmoins il obtienne lettres de remission du crime à luy imposé, requerant à icelle Cour luy vouloir enteriner sesdites lettres de remission deuant que de iuger sa clericature; car si le cas est remissible & ladite remission trouuée veritable, non subreptice ny obreptice, la Cour en enterinant sadite remission, l'absout & deliure, & partant n'est pas besoin de renuoyer ledit prisonnier pardeuant son Iuge; mais si ladite remission se trouue non veritable, lors le deboute de l'effet & enterinement d'icelle, & le renuoye au Iuge Ecclesiastique, *velut ad extremum refugium: idem obseruatur in eo qui petit restitui in locum immunitatis*, lequel est reintegré en sa franchise, s'il est debouté de sa remission, autrement il est absous simplement: ainsi il a esté iugé en la Tournelle le 22. Decembre 1532.

Vn Clerc qui a déja esté renuoyé deuant son Iuge Ecclesiastique par deux fois, n'est plus receuable à demander vn renuoy pour la troisiéme fois; mais est debouté du priuilege de Clerc comme incorrigible: ainsi fut iugé en la Tournelle pour vn nommé Valeran de S. Gauchin, appellant du Preuost de Paris, qui l'auoit condamné à estre fustigé pour quelques lareins par luy commis. Par Arrest le 9. de Mars 1531. nonobstant sondit priuilege de clericature dont il fut debouté pour ce regard. *Vide Panor. in c. at sic clericum ob frequentiam delictorum debere degradari, reiteratio quippe delicti multum aggrauat. Ioh. Platea in l. omnes Cod. de delator. lib. 11. c. 1. de pœnis, &c.*

Le 11. Feurier 1524. fut arresté qu'vn Iuge Royal *ad quem appellatur* d'vn autre Iuge Royal, comme sont Baillifs & Preuosts, ledit Iuge superieur ne pourra retenir à luy la connoissance de la matiere; supposé qu'il ait infirmé la sentence du Iuge inferieur; mais doit renuoyer les parties pardeuant le premier Iuge autre que celuy qui a donné ladite sentence infirmée. Ainsi fut aduisé auec Messieurs de Monthelon President, & Messieurs de la grand' Chambre.

Reparations & meliorations. *Boer. Decis. 44.*

Du remboursement de reparations & loyaux coustemens. *Pap. liu. 11. Arrest. tit. 9. & liu 18. tit. 4.*

Des reparations & fortifications de la ville de Paris. *Conf. des Ord. liu. 12. tit. 11. Contribuere an quis teneatur pro restauratione loci in quo possessiones habet. Guid. Pap. quæst. 5. num. 3.*

Reparations de bastimens. Voy *sup.* Acquests, fortifications, meliorations. Les heritiers du mary qui a fait plusieurs bastimens sur vne maison appartenante à sa femme, ne peuuent s'adresser hypotequairement contre le detenteur pour la moitié du prix desdits bastimens; mais personnellement contre la veufue. *Carond. liu. 1. Resp. 119.*

Le proprietaire d'vn heritage qui est crié & subhasté sur luy, pour rentes & hypoteques constituées, non par luy; mais par ceux desquels il a acquis ledit heritage, se peut opposer pour les impenses & reparations qu'il y a faites. *Carond. liu. 2. Resp. 77.*

Des reparations des Eglises & benefices ruinez. Chenu tit. 1. chap. 11.

Vn Euesque fait bail à loüage d'vne maison dépendante de l'Eueſché, à la charge des reparations, & de la rendre en bon estat à la fin du bail. Par la negligence du conducteur elle tombe en ruine, toutesfois par priere ledit Euesque le quitte desdites reparations: sçauoir si apres la mort de cét Euesque, son successeur est tenu d'approuuer cette quittance. *Vide Abb. Sicul. Consil. 45.*

Le Mardy 29. Nouembre 1588. au roolle de Vermandois Robert & Chauuelin l'aisné plaidans, fut iugé qu'vn Arrest donné contre le Cardinal d'Est de la somme de quatre mil escus pour les reparations de l'Abbaye de.... seroit executé contre son nouueau successeur, encore que Chauuelin pour ledit Abbé remontrast qu'il estoit nouueau venu: la despense qu'il auoit faite pour l'Annate, en Decimes, à la garde du Chasteau de ladite Abbaye, qu'il auoit mense separée de celle des Moynes, sur lesquels il vouloit faire tomber lesdites reparations comme ayans plus grande mense que luy: & fut debouté de son opposition.

Le reuenu Ecclesiastique est saisissable & applicable pour moitié à la refection & reparation des Temples démolis par les guerres Arrest en l'an 1569. & autre du 27. Mars 1576. contre l'Abbé de Vertu.

Qui est tenu des grosses reparations de la maison Presbyterale, ou le Curé, ou les Parroissiens. *Carond. liure 4. Resp. 9.* Il semble que le Curé en soit tenu au moins à raison des fruits & reuenu de sa Cure qui luy restent, les charges payées: parce que perceuant les fruits, il ne peut moins que d'entretenir son logis. Et à ce propos on allegue *Decis. Capel. Tolos. 499. cap. Si Episcopus. De offic. ordin. in 6.* & autres textes: mesmes quelques Arrests de la Cour, comme celuy pour la reparation de l'Eglise de Nostre-Dame des Vertus; mais ils sont en cas different. Et la Cour a donné vn Arrest pour Maistre Zacharie du Perier Curé d'Estouy contre les Paroissiens en l'an 1579. Car puisqu'ils sont tenus de bailler & faire bastir de neuf à leurs despens vn logis au Curé qui soit suffisamment garny & accommodé de meubles & choses necessaires pour sa demeure, ainsi qu'il a esté iugé pour le Curé de

Moyselles contre les Paroissiens, ils ne se peuuent excuser qu'ils ne doiuent entretenir ledit bastiment de grosses reparations (car de menues, le Curé seroit trop delicat de s'en vouloir exempter) autrement ce seroit loger le Curé à ses despens, & diminuer le reuenu de sa Cure destiné pour sa nourriture, son entretenement, ses estudes, & des pauures.

Les Paroissiens d'vne Eglise ruinée dés long-temps la veulent faire reparer, & soustiennent que le Curé primitif y doit contribuer *pro rata emolumenti* qu'il prend de la Cure. Au contraire ledit Curé dit que c'est à la fabrique à faire reparer l'Eglise. Le premier Iuge par sa sentence ordonne que les lieux seront visitez par gens experts, ensemble le reuenu tant de la Fabrique que de la Cure euaiué, à fin de sçauoir pour quelle part chacun y contribueroit. Appel par le Curé. Par Arrest du Lundy quatriéme Ianuier 1610. plaidans Talon le jeune & Tanier, sur l'appel, hors de Cour & de procez, & neantmoins que sur la part du Curé ne seront comprises les oblations & creuës de l'Eglise.

Reparation pour delicts. Voy *sup*. Purger la memoire.

Vn Gentil homme de Poictou pour lequel plaidoit Boutillier, par defauts & contumace est condamné à mort par sentence, en des reparations enuers la partie, & en l'amende enuers le Roy. Apres les cinq ans prend lettres pour estre receu à se purger du fait à luy imposé. On l'empesche s'il n'a payé la peine suiuant l'ordonnance de l'an 1539. art. .... confirmée par l'Edit de Moulins art. 28. & encore par autre Edit de 72. il dit qu'il a tousiours esté à la guerre pour le seruice du Roy, & que les cinq ans ne courrent, qu'à *die notitia, cap. Quia diuersitatem 5. ext. De concess. prab. l. Annus. D. de calumniatorib. l. Cum sex menses. D. De Ædilit. Edict.* Qu'il est encores dans le temps, par ce qu'il ne se trouuera point que la sentence luy ait esté signifiée, ny publié autrement comme elle eust peu estre ou par saisie de ses biens, ou par execution en effigie. Adiousta que l'ordonnance ne s'entend que des Contumax condamnez par Arrest & non par sentence. M. l'Aduocat Seruin dit que les Contumaces & le mespris de Iustice a de tout temps esté puny par les loix saintes, lesquelles encores qu'elles donnassent des Azyles pour les coupables, toutes-fois s'ils s'estoient laissez contumacer, les plus doctes Interpretes ont dit qu'il estoit loisible de les tirer de l'Azyle, & si c'estoit vn guet-à-pens, ils estoient punis sinon ils estoient renuoyez en leur Azyle. Les Grecs de mesme. *Demosthen. aduersus Leptinem.* Les Latins tout autrement, ils les condamnoient en l'amende pecuniaire. Les François ont l'ordonnance *sup.* Qu'en vne cause de la Rochelle il a esté iugé que la peine estoit deuë, *etiam*, où il n'y auoit qu'vne sentence de condamnation; mais la verité est que la sentence auoit esté signifiée: ce qui ne se voit pas au fait qui se presente, Arrest du Samedy à la Tournelle le 3. Auril 593. par lequel la Cour ayant aucunement esgard aux lettres, ordonne que le Gentilhomme se representera dans deux mois pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, transferé à Niort, pour luy estre son procez fait, sauf execution. *Vide* Contumace.

Entre Anthoine Flouier Tuteur des enfans du sieur de Corsenay, appellant de ce que par sentence du Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssoudun, il est ordonné que les mineurs voulans apres les cinq ans purger la memoire de leur pere mort dans les cinq ans, consigneroient la reparation des trois cens escus, pour lesquels plaidoit Gillot: Et Guillaume Sabion inthimé pour lequel plaidoit Martilliere: Par arrest donné en la Tournelle par Monsieur le President Forget le Vendredy 17. Decembre 1593. l'appellation & ce, de faux & contumaces mis au neant. Ayant égard aux lettres obtenuës par les mineurs, ils sont receus à purger la memoire de leur pere, sans faire aucune consignation. Monsieur l'Aduocat Seguier dit que sans la minorité il eust conclud à la consignation. Et cette minorité semble estre le motif de l'Arrest.

En l'an 195. enuiron le mois de Ianuier fut iugé à la Tournelle qu'vn fils voulant purger la memoire de son pere, ayant declaré qu'il n'estoit point son heritier, n'est tenu de consigner la reparation.

Du Samedy cinquiesme Decembre 1598. à la Tournelle, Presid. M. de Thou, vn homme absent est condamné à mort par sentence du Preuost des Mareschaux de N. & en reparations de 2000. escus enuers la Dame de N. Partie ciuile & accusatrice. Ladite Dame appelle à *minima* de ladite sentẽce, releue son appel en la Cour, où par defaut elle obtient Arrest contre l'accusé, par lequel en emendant ladite sentence, l'accusé est condamné en 8000. escus de reparation. Quelque temps apres, & dans les cinq ans il se represente à la Cour pour se iustifier: Ladite Dame l'empesche, & par Martilliere son Aduocat remonstre qu'il doit preallablement consigner la reparation suiuant l'ordonnance, par laquelle vn Contumax condamné par Arrest en premiere instance, ou par sentence confirmée par Arrest, comme en ce fait, n'est receuable à se iustifier sans consigner. Duret pour l'accusé soustient que l'ordonnance ne parle que de sentence confirmée, & Arrest sur l'appel interietté par l'accusé, & non par l'accusateur. Que de verité incontinent apres l'ordonnance de Moulins art. 2.. on auoit trouué cette subtilité au Palais de faire interietter appel à *minima* par la Partie ciuile, à fin de faire confirmer la sentence par Arrest, & par apres necessiter l'accusé de consigner les reparations au cas qu'il se voulust iustifier. Mais contre cette inuention la Cour auoit apporté le remede, & auoit iugé que cela ne s'entendoit sinon quand l'accusé estoit Appellant. Qu'ainsi auoit esté iugé, il y a enuiron deux ans, luy plaidant au profit des Bourcanis contre les habitans de Laual. Que d'ailleurs puisqu'il n'auoit point appellé de la sentence, estant condamné à mort, il n'estoit plus Partie legitime pour plaider à la Cour, & la sentence du Preuost des Mareschaux n'auoit peu estre confirmée auec luy. *Ergo* ce n'est point luy qui est condamné par Arrest. Ce que ladite Dame ayant reconnu, auroit en execution dudit Arrest fait liquider ses dommages & interests auec Monsieur le Procureur general: Neantmoins pour la reuerence deuë aux Arrests, auoit pris lettres en forme de requeste ciuile. Monsieur Seruin Aduocat du Roy disoit qu'il faisoit doute si l'appel à *minima* de ladite Dame estoit receuable, par ce que, *vt ius sit aquabile*, puisqu'elle pouuoit empescher que l'accusé iugé par le Preuost des Mareschaux n'appellast, aussi elle qui auoit fait choix de ce Iuge, n'estoit pas plus priuilegiée d'appeller: Que la Cour ayant receu l'appel, auoit confirmé la sentence *in eo*, qu'en augmentant la reparation, elle auoit approuué celle qui estoit adiugée: *In maiori enim summa minor inest.* Pourquoy luy sembloit que pour le moins il falloit condamner l'accusé à consigner la reparation adiugée par le Preuost, & absous du surplus. Par arrest: en entherinant la Requeste ciuile les parties remises &c. & l'accusé receu à se iustifier sans consigner.

Par arrest donné en la Tournelle le Samedy 24. Nouẽbro 1601. plaidans Mornac & Sainte Marthe Chaudrifer fut iugé que les cinq ans de l'ordonnance de Moulins pour la consignation de la reparation ne courrent que du iour de la signification de l'Arrest.

Reparation pour delits. Apres la mort d'vn accusé d'homicide qui auoit obtenu remission, on peut poursuiure ses heritiers pour la reparation ciuile. Arrest du 17. Ianuier 1582. Entre Arthus de Messangarbes Appellant, & maistre Iean Thibault Medecin & sa femme inthimez. *Ratio dubitandi*, par ce que *morte extinguitur crimen, maxime huiusmodi crimen quod capitale est.* Car quand les loix parlent des causes criminelles, lesquelles apres contestation *transeunt in heredes*, elles disposent expressement *aut de pœnalibus actionibus, aut de priuatis delictis, non autem de publicis criminibus. l. Ex iudicio.*

rum. D. *de accusationib.* & aussi puisque le crime est esteint par la mort, il semble impossible de faire le procez à vn criminel, soit en premiere instance ou cause d'appel, separement pour la reparation ciuile, attendu qu'on ne la peut diuiser du crime. Carond. liure cinquiéme Resp. 82.

Daulfine de Puilione poursuit criminellement Iean, Nicolas & Anthoine les Cambefors pour l'assassinat par eux commis en la personne de Iacques de Ribier sieur de la Peire son mary: ils obtiennent lettres de Remission qui leur sont entherinées au siege Presidial de Clermont en Auuergne, & sont condamnez en cinq cens escus de reparation enuers la veufue, & en quelques amendes enuers le Roy & les pauures. Par sentence en l'an 1586. appel *à minimâ* par la veufue. Le procés porté à Paris, les prisonniers conduits en la Conciergerie, ils trouuent moyen de se faire elargir par Arrest, en consignant les amendes, & baillant caution pour la reparation. Peu apres les troubles de la Ligue suruiennent, il n'y a point moyen de faire vuider l'appel à Paris. La veufue en 92. presente requeste à la Cour transferée à Tours à ce qu'il luy plaise condamner les Cambeforts à luy payer par prouision lesdits 500. escus, en baillant caution. La Cour ordonne qu'à la diligence des parties le procez sera apporté.

Apres quelques diligences inutiles, la veufue presente derechef sa requeste à mesme fin que dessus. Les Cambeforts voyans qu'il estoit impossible d'apporter le procez, declarent en 92. qu'ils sont appellans de ladite sentence de 86. Toutesfois par arrest du quatriesme Septembre 1593. donné en la Tournelle, moy plaidant contre maistre Gillot la Cour entherinant nostre requeste condamna les Cambeforts à nous payer lesdits 500. escus par prouisiō, en baillant par nous caution, despens reseruez en diffinitiue.

Il y a vn secret, que jugeant vn criminel par contumace il faut appeller *à minimâ* de la condamnation pecuniaire, afin qu'elle soit confirmée par Arrest. Car apres l'Arrest, s'il veut estre ouy, il faut qu'il consigne la Reparation: *Tamen dubium*, quand l'inthimé appelle. *Monthol.*

On adiuge vne Reparation profitable aux heritiers de l'homicide *τρὸς παραμυθίας, solatij loco. Constant Porphirogen. in Nouell.* ...

Trientem habeant liberi homicidæ: Trientem liberi & vxor Deces: Trientem Ecclesia in quam consurgit homicida.

An habitantes in suburbio contribuere debeant ad reparandum villam & ad soluenda vadia capitanei. Et quid de Episcopo & de capitulo villæ.

Io. Galli. Quæstio. 338.

Pro domino Reginaldo de Montoile Capitaneo d'Evreux, & habitantibus dictæ villæ, fuit per arrestum dictum contra Episcopum, Decanum & Capitulum d'Evreux, & habitantes suburbiorum d'Evreux, quòd habitantes suburbiorum ad reparationem, seu reparationes fortificationis villæ, & vadia capitanei contribuerent, & contrà Episcopum fuit facta prouisio de xij. parte contra Decanum & Capitulum de viij. parte, durante causa principali, &c.

Reparations. Seigneur direct est tenu d'entrer aux reparations qu'on fait contre vn torrent au droict du fonds qui releue de son fief Expilly Art. 31.

Reparations. Tous prenans fruits decimaux sont contribuables à la reparation & construction des Eglises. Maynard liu. 1. ch. 31. Des habitans des Paroisses pour la reparation de leurs Eglises, sont tenus faire les charrois & manoeuures necessaires dans les Paroisses. ch. 32. Les manoeures que lesdits Parrochiens doiuent faire, particulierement specifiées. Remises toutesfois aux coustumes des lieux. chapitre trente trois.

Troisiesme partie des fruits decimaux saisie & arrestée pour la reparation de l'Eglise & ornemens necessaires au seruice diuin, pourquoy & comment. Maynard l. 1. chap. 41. Arrest de la Cour de Tholose produits & alleguez par Monsieur Auffrery, contre les Euesques de Mende, Leytoure, & Archeuesque d'Auch, quant aux reparations des Eglises, examinez, declarez, & interpretez. chap. 42.

Reparation.

Par arrest du 16. Auril 1580. entre Iacques Sanson d'vne part, & Nicolas Tribondut & consors d'autre part, il a esté jugé qu'il n'y a lieu d'adiuger reparation contre vn Maistre pour raison du delict de son seruiteur, quand il a representé ledit seruiteur; mais il doit les despens iusques au iour de la representation. Le Vest.

Reparations. Le proprietaire d'vn heritage qui est crie & subasté sur luy pour rentes & hypotheques constituées non par luy; mais ceux desquels il a acquis ledit heritage, se peut opposer pour les immeubles & reparations qu'il y a faites. Carondas Liure 3. Responce 77.

Reparations necessaires sont entenduës celles, que si elles n'estoient faites, la chose periroit, ou seroit faite grandement deterieure *l. Impensæ. D. de verb. signif.* Les exemples sont, si vn bastiment desia faict, & estoit vtile, a esté par reparation empesché de cheoir, faire des leuées de terre pour empescher que les eaux coulantes ne nuisent au labourage, refaire le chemin, planter des arbres fruictiers au lieu des vieux qui se meurent. *l. 1. 2. 3. & l. Impensæ. D. de Impens. in res dot. fac.* De mesme si c'estoit vn domaine aux champs, & il y eût faute de grange ou de toicts à heberger & mettre à couuert les fruits & le bestail. *Ang. in d. l. 2. De Impens. in res dot. Ruinus Cons. 57. vol. 1.*

Reparations. Qui est tenu des grosses reparations de la maison Presbyterale, ou le Curé, ou les Paroissiens. Carond. Liur. 1. Resp. 57.

Reparation, & tout ce qui est adiugé à la veufue poursuiuant la vengeance du meurtre de son mary pour ses dommages & interests, icelle apres se remariant ou non, en peut disposer à son plaisir & volonté. Maynard liur. 3. chap. 77.

Reparations.

En action petitoire le defendeur ne peut estre contraint à reparer le lieu litigieux. Carond. liu. 4. Resp. 53.

Reparations faites par le mary, constant le mariage en son heritage, ou de sa femme, par lesquelles l'heritage est augmenté, sont reputées conquest. Carond. liur. 2. Resp. 63.

Reparations. Si le voisin peut estre contraint par son voisin à refaire, ou reparer l'heritage commun: ou bien s'il est tenu seulement de s'abstenir du fruict & vsage de l'heritage commun, & comme se doiuent partir les fruicts en l'année du remboursement. Coquil. question 75.

An contribuere debeant ad fortalitium reparandum habitantes extrà. Ioan. Gall. Quæstio. 130.

Dictum fuit per arrestum contrà habitantes de Lagny sur Marne, & pro habitantibus extra villam de Lagny circumcircà, quod hi non contribuerent ad fortificandum dictam villam. Extra) sed cont. a. infr. q. 137. q. 338. ad idem. infr. q. 254.

An habitantes extrà villam sint cogendi ad murorum villæ reparationem.

Io. Galli. Quæstio. 137.

Inter habitantes & communitatem villæ de Vernone a-ctores ex vna parte, & habitantes villarum sancti Sulpitii de la Chappelle saint Oüyn, *& aliarum circumuicinarum ex altera: dictum fuit quod defensores inquantum tangit muros, non sunt admittendi; in quantum tangit fossata sunt admittendi: & sunt partes contrariæ, & erat contentio super reparationibus murorum & fossatorum. contrarium videtur superius dictum.*

De prouisione facienda super reparationibus fortalitij, & vadis Capitanei. Io. Galli. Quæstio. 141.

Inter habitantes villæ & ciuitatis Noviomen. ex vna parte, & episcopum, decanum & capitulum dicti loci, & alios ex altera, dictum fuit quod prouisio super contributione facienda pro reparationibus fortalitij villæ & vadiis capitanei per decanum & capitulum, necnon & per curatos dictæ villæ de reparationibus pro sexta parte, donec aliud ordinetur Quod ad computum commissarii, dabuntur per curiam pro ipso audiendo. Sic nota quod nihil fuit dictum contra Episcopum, quia dominus villæ & castrum habet reparare. Item fuit aliàs dictum similiter contra clerum Beluacen. & plus, quia fuit facta prouisio pro vadiis capitanei.

REMBOVRSEMENT DE REparations non liquides.

CE que de disposition de droit, est permis d'vser de retention, pour le remboursement de reparations faites par le possesseur en vne maison qu'il faut vuider, s'entend des reparations vtiles, & necessaires qui sont liquides. Car autrement soubs couleur d'vne longue procedure de liquidation, le possesseur auroit loy de tenir & iouïr longuement d'vne maison où il n'a rien. Et selon ce, fut donné arrest à Paris le 12. Février 1530. contre vn detenteur d'vne maison, qui auroit esté condamné à vuider, sauf son recours par action des reparations par luy maintenuës auoir esté faites en ladite maison, contre le Seigneur d'icelle, qui à cette fin bailleroit caution.

Curia temporalis cognoscit de appreciatione reparationum contra Clericum.

Io. Gall. Quæstio. 187.

In eodem Parlamento fuit dictum, bailliuum Viromanden. habentem commissionem regiam, super hoc bene indicasse in hoc quod dixit quod cognosceret de appreciatione reparationum faciendarum in quibusdam domibus cuiusdam dignitatis ecclesiæ Laudunen. Quod dixit pro Petro de Lannoy quondam decano Aurelianen. Et nunc thesaurario Laudun. contra Stephanum de Noyon: qui ex causa permutationis habuerat à dicto Petro decanatum Aurelianen. mediante dicta dignitate thesauraria in ecclesia Laudun. in cuius domibus oportebat fieri reparationes: & pro ipsis videndis appreciari, & procedendo vlterius etiam fuerat coram baillivo Viromandensi adiornatus dictus Stephanus declinaueret dicendo quod erat personalitas, nec tenebatur in curia laicali respondere super appreciatione reparationũ. Late Stepha. Auffre. rep. cler. 1. reg. 2. fallen. 26. & infr. q. supra part. 3. ti. 37. inf. eo q. 225. C. M.

Replique. *De Replicationibus, Duplicationibus, Triplicationibus. Instit. lib. 4. tit. 14. li. 44. Dig. tit. 1. & li. 8. Cod. tit 36.*

Reprehension. *De Consultore, & illis qui consilium & Reprehensionem admittunt. Stob. Serm. 31.*

De illis qui Consilium & Reprehensionem non admittunt. Idem. Serm. 36.

De fiducia & Reprehensione. Idem Serm. 67.

Represailles, *de quibus à Guidone Pap. quæst. 32. 33. 34. Decisionum, & in Consilio 175. 209. post Bartholum & alios Pragmaticos.* Voyez la diction, Marque.

Represailles *De Represaliis & materia Duelli. Vide Sum. Anton. tit. 4. part. 3. cap. 4.*

Demosthenes in orat. contra Aristocratem vocat. ἀνδρολήψιας Iustinianus vocat ἐνεχυρασμόν 1. oppignerationem. c. 1. de iniur. & damn. dat. Innoc. c. Olim. de restit. spol. Cynus in Auth. Habita. C. Ne fil. pro patr. Varro clarigationem appellat. lib. de ling. lat. N'a lieu entre Subjects *Nouel. 52. l. Prouidendum. C. de Decur.* Arrest 1569. Encores que ce fust en guerre ciuile. *l. Si quis ingenuam. D. de capt. & postlim. reuers.*

De Represaliis & iure Marquæ. Vide P. Fabr. ad l. Non est singulis. 176. D. de reg. iur.

Du droit de Marque. *Pap. liur. 5. Arr. tit. 3. Authet. Sed omnino est contra Mercham quam Rex concedit. C. Ne vxor pro marito. quæ approbantur c. Dominus 23. qu. 2. Vide Io. Fabr. in d. Authent.*

Represailles. *cap. vn. De iniur. & damn. lib. 5. Vt pignorationes non fiant. in Authent.*

REPRESAILLES, OV lettres de Marque.

QVand vn estranger prend le mien par force en temps de paix, soit par mer, ou par terre, & que le Prince delinquant me denie & refuse droit & iustice ainsi requise, en sorte que ie ne puis recouurer le mien, alors mon Prince peut faire sommer l'autre Prince qu'il ait à me faire droict & raison à moy qui suis son Subjet: & en cas qu'il ne le face, mon Prince m'ordonne lettres de represailles, marque ou arrest pour apprehender tous les Subjets de l'autre Prince qui viendront en son pays, & arrester tous leurs biens qu'on trouuera dedans son pays, iusques à ce que ie seray satisfait de ma perte. Et on entend que la iustice est deniée, & refusée, quand le Prince du facteur dissimule, & est negligent d'en faire iustice sur ma plainte, ou qu'il me tire par plusieurs & longs delays, ou d'vne sentence abusiue, sinon qu'il y eust Iuge d'appel, en tel cas me faudroit appeller & pour suiure mon droict iusques à la fin: mais en cas qu'il n'y auroit iuge d'appel, ou que le iuge d'appel me fust fort contraire, i'aurois mon recours & refuge à mon Prince pour obtenir ses lettres de represailles. Ce droict de represailles est nommé en Droit impignoration, & est ce qui se nomme en nostre Langue lettres de marque ou arrest: ce qui semble fort rigoureux, & odieux en soy mesme: car de prendre & arrester l'vn pour l'autre, & faire perte à ceux qui n'en sont coupables, il ne semble pas raisonnable. Toutesfois il est permis, introduit, & souffert tant par les Droicts canons, que ciuils, à ce que les voisins ne facent aucun tort ou dommage l'vn à l'autre: ce que les droicts ciuils n'ont changé ny corrigé: Mais on ne donne nulles represailles pour petite & peu dommageable perte, ny sans connoissance de cause, iugement & sentence. On ne consent aussi à aucun represailles, qu'il ne soit vrayement suiet au Prince qui donne & octroye represailles, en payant redeuances auec les autres Sujets: s'il n'estoit personne priuilegiée, qui par priuilege ne payast aucunes redeuances, comme sont estudians en escolle, & vniuersité, soudoyers ou qui sont en garnison, Conseillers du Prince, ou semblables: car on les tient pour Subjets, soit qu'il ne payent redeuãces. On ne dõne aucunes represailles à ceux à qui la perte est aduenuë auparauant qu'ils soient deuenus Subjets: car s'il le faisoit à vn chacun, celuy qui auroit eu grosse perte & dommage, se viendroit à celle fin faire Subjet d'vn grand & puissant Prince, pour de luy auoir lettres de marque, à fin de recouurer le sien, &

quand il l'auroit recouuré, pourroit incontinent s'en retourner à son autre Prince. Aussi on ne le fait contre ses propres sujets, ny contre femmes, clercs, escoliers, iuges, leurs seruiteurs ou bedeaux, comme on ne fait contre Ambassadeurs, ny contre ceux qui sont adiournez de venir à tesmoignage & information, ou se retirent en estranges foires, ou en grandes indulgences & pardons, sans fraude, ny aussi contre marchans qui trafiquent sur mer, ou leurs seruiteurs, qui par fortune, ou grosse tempeste de la mer sont contraints par force de venir par terre, ny contre ceux qui sont adiournez à comparoir pardeuant la Iustice: Car tous ces gens doiuent auoir le chemin franc pour aller & venir. Et toutes represailles doiuent estre executées sur les terres & pays du Prince qui les donne & octroye, non dehors, & par ses Officiers, & non par l'impetrant ou autres, & l'execution ne peut auancer la perte. Quelques-vns disent que le Prince connoissant Superieur, ou ayant Prince au dessus de luy, ne peut consentir represailles: mais la coustume & l'vsage est contraire. Celuy qui impetre mal les represailles, paye le quadruple, perd sa cause, & ce pourquoy il a obtenu lesdites represailles.

Droict de represailles.

Louys, &c. A nostre Seneschal ou son Lieutenant à: : Iuges & Conseillers & Magistrats dudit lieu, salut & dilection. Sçauoir faisons, qu'en inclinant à la supplication & requeste de nostre chere & bien amée Dame de: : tendante à ce, que pour estre rembourcée de plusieurs especes de marchandises par elles enuoyées en: : & là venduës & debitées auparauant la derniere ouuerture de la guerre, à plusieurs marchands dudit pays: lesquelles marchandises montent à la somme de six mil escus, luy sont detenus à l'occasion de la guerre, sans esperance de rien en pouuoir recouurer, nostre plaisir fust luy permettre d'vser de semblable, & s'approprier des deniers & marchandises qu'elle pourroit trouuer audit pays de: : & ailleurs en nostre Royaume, appartenans à: : & autres Sujets des terres d'ennemy, iusques à la concurrence de ladite somme. Pour ces causes voulans subuenir à ladite Suppliante, & luy donner moyen de se releuer de sadite perte, Auons à icelle permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, de nostre grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, qu'elle puisse & luy soit loisible retenir, se saisir & approprier tous chacuns les deniers, marchandises & autres biens qu'elle pourra trouuer par mer & par terre en nostredit pays de: : & ailleurs en nostredit Royaume, appartenans, tant aux estrangers qui ne seront nos regnicoles & naturalisez, qu'autres subiets, & de l'obeyssance des terres de l'ennemy, iusques à la concurrence & valeur de ladite somme de six mil escus, sans pource encourir la rigueur & peine indictes par nos Ordonnances & Edicts sur ce faits, dont dés à present comme deslors, & deslors comme à present, l'auons habilité & dispensé, habilitons & dispensons, & à iceux Edits & ordonnances pour ce regard, sans y preiudicier en autres choses, ne tirer à consequence, dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y continuës par cesdites presentes. Par lesquelles voulons & vous mandons, & à tous nos Baillifs, Seneschaux & autres Iuges, ou leurs Lieutenants, qu'ils chacun endroit soy, facent, souffrent & laissent ladite Suppliante ioüir & vser de tout le contenu cy-dessus, plainement & paisiblement: sans en ce luy faire donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez estoient, mettez les luy, ou faites mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu, à ce faire souffrir & obeyr, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. De ce faire vous auons donné & donnons chacun endroit soy, plain pouuoir, cõmission & mandement special par ces presentes. Mandons à tous Officiers Sujets, qu'à vous en ce faisant obeyssent & entendent, prestent & donnent conseil, confort & ayde & prisons, si mestier est, & requis en sont. Et au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous les exploits & saisies en nostre main, sans demander autre permission, assistance, *placet, visa, & pareatis*. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelsconques autres Edits, ordonnances, restrinctions, mandemēs & lettres à ce contraires. Donné.

Represailles.

Le Roy Henry II. apres auoir vsé des prieres enuers le Seig. de Geneue par son Ambassadeur pour luy renuoyer Baptiste Didata Recceueur general de Roüen, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux Seigneurs de Berne en la protection desquels estoit alors la Seigneurie de Geneue, qu'il vseroit du droit de Represailles. Les Geneuois auparauant auoient resolu au grand Conseil des deux cens de ne le renuoyer aucunement: mais depuis ils changerent d'auis, & le renuoyerent estans sommez par les Bernois; & celuy qui a escrit le contraire, n'a pas bien feüilleté les Registres de Geneue Bodin. en sa Repub.

L'an 1326. fut rapporté au Roy Charles le Bel, que le Roy d'Angleterre auoit fait prendre tous les François qui estoient en Angleterre, & confisquer tous leurs biens, pourquoy le Roy commanda ainsi estre faict des Anglois qui estoient en France; mais depuis fut sceu qu'il n'en auoit esté rien en Angleterre, & qu'on auoit mal rapporté, & que quelques-vns auoient fait, ledit rapport afin qu'ils eussent occasion de prendre les biens desdits Anglois: ce qui fut mal faict: Car leurs biens ne leur furent pas rendus, dont les preud'hommes, principalement les Marchans du Royaume, furent fort faschez. Nic. Gilles.

Au mois de Iuillet 1473. le Duc de Calabre mourut de pestilence à Nancy en la Duché de Lorraine. Et incontinent apres son trespas les nouuelles coururent qu'vn Allemand, qui auant son trespas auoit la conduite de l'armée du Duc de Calabre, prit prisonnier le Comte de Vaudemont heirtier de ladite Duché de Lorraine, à l'adueu & faueur du Duc de Bourgogne. Pour laquelle cause, & afin de rauoir le Comte de Vaudemont, fut pris pour marque en la ville de Paris, vn ieune Escolier nepueu de l'Empereur d'Allemagne. Chro. de S. Denys.

Representation que font les descendans. Voy les arrests de Loüet.

Effet de la representation en la coustume de Vitry *in gradu inaequali*. Voy l'arrest du 7. Septembre 1576. entre Iean Hocart, & M. Prudent Cochon. Le Vest.

Par arrest du 24. Mars 1578. entre François le Caron & consors d'vne part, & Balthazar Caron & consors d'autre part, il a esté iugé que les nepueux en ligne collaterale excluent leurs Oncles par representation de leur defunt pere, en la succession d'vn de leurs Oncles, en la coustume d'Amiens. Le Vest.

Representation.

Celuy qui represente comme entrant au mesme lieu, droict & degré que le defunt, doit estre preferé à ceux ausquels le defunt eust esté preferé. Carond. liure 2. Resp. 8.

La fille represente son pere en la succession de son ayeul: & le droit que son pere eust peu auoir en vn fief, à cause de la prerogatiue d'aisnesse, est transferé en la fille. là-mesme. Resp. 9.

L'Oncle, ou autre parent en ligne collaterale peut par contract ou testament ordonner que ses nepueux ou autres parens en ladite ligne, representeront leur pere en la part & portion qui luy eût peu appartenir en la succession, s'il ne fût decedé deuant luy. là mesme. Resp. 55.

Comme se doit entendre la representation des nepueux auec leurs oncles en la succession de leur ayeul ou ayeule, là mesme. Resp. 75.

En pays de representation, *in gradu æquali succeditur in stirpes*. Arrest du 13. Feurier 1574. entre Antoine Bechet sieur de Tordes, d'vne part, & Thomas & Michel Vessiere & consors, d'autre part. Le Vest.

Par arrest du 22. Mars 1558. en la cause d'Anthoine du Prat Gouuerneur de Clermont & M. Anthoine Barillon d'vne part, & Damoiselle Magdelaine Oliuier d'autre part: a esté iugé que les nepueux nais des filles qui viennent par representation à la succession de leur oncle auec leur tante, *qui est gradus naturâ inæqualis, beneficio consuetudinis*, prennent telle & aussi grande part que feroient celles qui representent, tant aux fiefs qu'aux rotures si elles estoient viuantes: *secus*, si c'estoit vn masle venu d'vn masle qui vinst à la representation: car il auroit la part qu'eust eu son pere, & tous les fiefs; ainsi qu'il a esté iugé par tous les arrests où il y a semblable coustume, comme à Vitry. Le Vest.

Representation a lieu en ligne collaterale au Bailliage de Vitry, tant pour les heritages nobles que roturiers, cõme il a esté iugé en la maison d'Anglure par arrest du 5. Auril 1541. Le Vest.

Par Arrest du 4. Iuin 1579. entre Claude de Pinteuille d'vne part, & Louyse Roussel d'autre part, il a esté iugé que les nepueux nais de filles qui viennent par representation en la succession de leur oncle auec leur tante, *qui est gradus natura inæqualis beneficio consuetudinis*, prennent telle & aussi grande part, que feroent celles qu'ils representent, tant aux fiefs qu'aux rotures, & si elles estoient viuantes: *secus* si c'estoit vn masle venu d'vn mâle, qui vinst à representation, car il auroit la part qu'eust eu son pere, & tous les fiefs, ainsi qu'il a esté iugé par tous les arrests où il y a semblable coustume, comme à Vitry. Le Vest.

Representation en ligne collaterale en vn seul cas. Coquil. quest. 240.

Si l'exclusion de la sœur par le frere a lieu hors les termes de representation. Coquil. quest. deux cens quarante & vn.

Representation d'vn coulpable.

Le pere n'est tenu de representer son fils accusé d'homicide. Carondas Liure quatriesme Response nonante sept.

REPRESENTER.

Celuy qui est respondant, & qui a promis de representer le debiteur dans certain temps, ou de payer, a six mois de terme pour representer apres le terme de l'obligation, *l. Saucinus. C. de fideiussor. & mandatar.*

Representation.

Le Comte de Bourbon Archambauld mourant, laissa vn fils de méme nom, ieune homme, & vn frere, Hamon, qui abusant du temps, en la foible ieunesse de son nepueu, se voulut rendre maistre du Bourbonnois, pretendant le Comté luy appartenir par le deceds de son frere aisné, auquel il deuoit succeder en son ordre comme puisné de la maison. La mere, & les amis d'Archambault opposoient à Hamon le droit de representation, inuiolable en France aux grandes maisons, qui est que le fils du frere aisné represente son pere, & sans doute succede à tous ses droits, pour en iouyr comme si luy mesme viuoit, attendu que le pere renaist en son fils. Hamon mettant le principal droit en la force, ne vouloit entendre à cette raison qui faisoit pour son nepueu: si que le differend fut deuolu au Roy Louys le Gros, lequel par l'aduis de son Conseil declara Archambauld legitime heritier, debouta Hamon de ses pretentions, & luy commanda de laisser la possession du Bourbonnois libre à son nepueu. De Serres.

Cét Archambaud apres maria sa fille Beatrix à Robert Comte de Clermont en Beauuoisis, fils du Roy S. Louys, & de ce mariage par la tige Royale est descenduë la tres-illustre Race de Bourbon, qui auiourd'huy possede heureusement la Couronne & le Royaume de France.

En l'année 1269. Mad. Blanche fille du Roy S. Louys fut mariée à Ferrand aisné fils du Roy de Castille: & pour ce que led. saint Louys pretendoit mesme droit au Royaume de Castille, fut accordé que si ledit Ferrand decedoit, & en cas qu'il laissast aucuns enfans, auant le trespas de sondit pere, que ces enfans succederoient audit Royaume, en representant leur pere. Nic. Gilles.

Representation. Par arrest du 19. Iuillet 1550. en la cause de Damoiselle Catherine de Vitry contre ses coheritiers a esté iugé que la fille du fils aisné decedé represente son pere aux successions de ses ayeul & ayeule, & en la prerogatiue & droict d'aisnesse. Le Vest.

Representation en directe.

Nepotes ex filio, vel filia, adauiatica res, cum auunculis vel amitis veniunt ad hæreditatem, ex persona patris: at non illi qui nepotes sunt ex fratre vel sorore. Ex decreto Childeberti Regis ad legem Salicam. Et cum inter gladiatores decerneretur, vicit pars eorum, qui filios filiorum computabant inter filios, & firmatum est vt æqualiter cum patruis hæreditatem diuiderent, pacto sempiterno. Vid. Sigebert. in Chron. ann. 643. & Vuitichind. Sax. lib. 2. de gest. Sax. pag. 23. Ioan. Fabr. in §. cum filius. Inst. de hered. quæ ab intest. defer. & in §. cæterùm De legit agnat. success. Abbat. cons. 85. lib. 1 Gloss. pragm. tit. de num. & qualit. Cardin. Cuiac. lib. 2. Feud. tit Du Moulin sur le neufiéme article de la coustume d'Auuergne tit. des successions Mingon sur celle d'Aniou cent vingt six, art. deux cens six.

Et le fils represente la personne de son pere. *Quæsitum est*, si l'enfant de celuy qui s'abstient & renonce, se peut porter heritier, comme par droict de representation, pendant la vie de son pere, ou de sa mere, qui a renoncé: Du Moulin sur le 241. art. de la coustume du Maine, au tit. des successions, tient que non. Ce que ie pense iuridique. Toutesfois il y a eu iugement contraire au siege de Bourges, en la succession d'vne nommée Catherine Gerard, entre Maistre Anthoine Baruthen, & Sauary Mareschal Sieur de Breton, dont y a appel: & allegue-on la *l. si quis filium C. de inofficios.* où toutesfois *querela datur filio transmissionis iure, ex persona patris, non successionis ex sua.*

REPRESENTATION A LIEV *en ligne collaterale.*

IVsques aux enfants des freres: Car s'il est question de la succession de cousin à cousin, cela est hors les termes de representation, *& tum iure proximiores succedunt*: Et selon cela a esté tousiours iugé que la tante, comme plus prochaine d'vn degré, exclud les cousins germains, en la succession de leur cousin decedé sans hoirs de son corps: Mesme en ce Bailliage, depuis les tourbes faites sur le different entre la dame de Barbesieux tante, & le sieur de Ricey son nepueu, cousin germain du deffunt, & fils du frere de ladite dame: sur lesquelles interuint iugement; mais le procez fut assoupi par transaction, au profit de ladite dame, apres auoir esté party en la Cour deuant la Pentecoste 1540. Voyez l'arrest de Perrette de Plancy tante vterine contre les cousins germains, enfants de freres & sœurs *ex vtroque latere*, du 1. Feurier 1545. Mais par arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Seguier, le Lundy 23. Mars 1578. sur la coustume d'Amiens, en laquelle y a representation, fut la sentence du Bailly dudit Amiens confirmée, par laquelle il auoit adiugé l'hoirie du defunt aux fils de son frere, contre l'oncle dudit defunt, qui y pretendoit part, comme estant en pa-

reil degré. Au reste quelques-vns ont pretendu que ceux du Comté de Bar sur Seine auoient coustume particuliere, pour le moins qu'ils ne gardoient la reformation de celle de Troyes mesmes au droit de representation en ligne collaterale, laquelle n'auoit lieu audit Comté de Bar sur Seine & à cét effet, y a eu enqueste par turbes faite en la ville de Troyes au mois d'Octobre 1573. par M. Florette Conseiller des Requestes, au procez pendant entre la veufue & heritiers de defunct Guillaume de Dinteuille sieur d'Echenets d'vne part, & Messire Ioachim de Dinteuille, à cause de Dame Marguerite de Dinteuille son espouse, fille de Gaucher de Dinteuille sieur de Venlay, qu'elle pretendoit auoir deu representer en la succession de Messire Iean de Dinteuille Seigneur de Polizy Bailly de Troyes, son oncle, frere dudit sieur d'Eschenets, lequel fut euoqué par la Cour en Féurier 1574. & depuis terminé par transaction: Mais ils sont notoirement de l'ancien ressort du Bailliage de Troyes, & estoit leur Comte l'vn des 7. Comtes Pairs du Comté de Champagne, à laquelle ils ont esté tousiours vnis depuis l'acquisition dudit Comté de Bar sur Seine faite par Thiebault Roy de Nauarre, des hoirs du Comte Milon, l'an 1200. tant, & n'en ont esté separez, que par le traité d'Arras du 21 Septembre 1435. que Bar sur Seine & ses appartenances furent donnez au Duc de Bourgogne, auec clause speciale, de les tenir en foy & hõmage du Roy en Pairrie de France, sous le ressort de la Souuerainété du Roy, & de la Cour de Parlement sans moyen Mesme se veoid, tant par vn vieil compte de la Baillie de Troyes, rendu en la Chambre pour l'an 1367. auparauant ledit traitté, que par autres anciens comptes du temps du Roy Louys XI. depuis que Bar sur Seine est retourné au Roy, qu'il est fait estat dudit Bar sur Seine sous la Recepte de ladite Baillie de Troyes. Et à present encores le Procureur du Roy dudit Troyes tient ledit Comté de Bar sur Seine saisy, faute d'hommage, droits & debuoirs, non faits & non payez, comme mouuant de la grosse tour de Troyes.

D'OV VIENT QV'ANCIENNEMENT en la France Representation n'auoit lieu tant en ligne directe que collaterale.

Si vous prenez le Droict des Romains, Representation auoit lieu en ligne directe iusques à infinité de lignes, chose certes tres iuste: & en succession collaterale, iusques aux enfans des freres & sœurs: Car les nepueux succedoiẽt auec leurs oncles en souches, c'est à dire, que quatre ou cinq enfans plus ou moins representoient leurs peres ou meres.

Mais si tous les oncles estoient morts, & qu'il n'y restast que des cousins, la question estoit s'ils succederoient par testes. L'opinion d'Azo estoit d'y venir par testes, celle d'Accurse par souches. Or par le droict ancien de nostre France, nous ne reconnoissons aucune representation tant en succession directe que collaterale: & le fils excluoit l'arriere-fils aux successions des peres & meres: & l'oncle pareillement son nepueu en vne succession collaterale. Chose infiniment rude, voire cruelle pour le premier cas, & neantmoins si fort approuuée, qu'elle s'obseruoit en la succession de nostre Couronne. Car il est certain que l'Empereur Charlemagne eut deux enfans, Pepin son aisné, & Louys le Debonnaire son puisné. Pepin deceda du viuant de son pere, delaissant vn seul fils nommé Bernard, auquel si representation eust eu lieu, deuoit appartenir tant le droit de l'Empire d'Italie & Germanie, que de la Couronne de France. Toutesfois Charlemagne estant decedé, on ne douta iamais que Louys ne deût estre le principal heritier, comme il fut, & pour tout partage Bernard eut seulement l'Italie. Coustume qui se pratiqua aussi par toutes les Seneschaussées & Bailliages de France: Il est vray qu'estant trouuée trop rude, on y apporta auec le temps quelque moderation. Dautant qu'aux contracts de mariage que l'on faisoit, on auoit accoustumé d'adiouster cette clause, que là où les futurs mariez iroient de vie à trespas auparauant leurs peres & meres, les enfans qui naistroient d'eux, succederoient à leurs ayeuls & ayeules auec leurs oncles, nonobstant toutes coustumes à ce contraires.

Clause qui fut depuis trouuée deuoir seruir pour tous les autres enfans.

Car s'il eust aduenu qu'en mariant l'vn des autres enfans on eust oublié d'apposer cette reseruation dans leur contract de mariage, toutesfois il suffisoit que l'vn d'entre eux eust esté autrefois rappellé, pour faire iouyr de mesme priuilege les autres freres, & ainsi le iugeoit-on par les arrests de la Cour, iusques à ce qu'aux reformations de coustumes qui furent faites en l'an 1507. par M. Baillet President, cét art. fut biffé, & en son lieu mis que de là en auant representatiõ auroit lieu en ligne directe *in infinitum*. La coustume d'Amiés a encore perseueré en l'ancienne: car cõbien qu'en l'an 1567. elle fust reformée par M. le premier President de Thou: toutesfois par article exprés il fust dit que representation n'a lieu en ligne directe, si elle n'est expressément stipulée par contract de mariage. M. Charles du Moulin en ses Annotations rendant raison de cét article, dit fort à propos, que quoy que cette coustume semble de prime face estrange, si est-elle pleine de raison, pour empescher que les enfans ne se marient sans le consentement de leurs peres & meres. Dans la Chronique du Moyne Sigebert l'on treuue que cette mesme question ayant esté agitée deuant l'Empereur Othon premier, les Docteurs en droit de la Germanie s'y trouuerent tant empeschez, qu'il la fallut iuger par les armes, & en fin celuy qui estoit pour le party de la representation, obtint la victoire.

Et neantmoins cette cõioncture aduint plusieurs centaines d'ans apres entre nos Princes François de la maison d'Aniou qui tenoient le Royaume de Naples. Car entre les autres enfans masles du Roy Charles II. qui furẽt neuf en nombre, il eut Charles-Martel son fils aisné, Louys son second qui fut Euesque de Tholoze, & lequel pour auoir espousé vne vie Ecclesiastique, ne pretendoit rien en la succession de son pere: Le troisiesme fut Robert Prince de Salerne. Pendant la vie du pere à Charles Martel Roy de Hongrie decedé, delaissé vn seul fils nommé Charles par les Hongrois, & par les Italiens Carobert mot composé de Charles & Robert, l'vn empruntant le premier de son pere, & le second de Robert son oncle & parrein. Apres la mort de Charles second, Robert se fait créer Roy de Naples par le Pape Clement V. tenant son Siege en Auignon Carobert son nepueu pretendoit le Royaume luy appartenir, comme representant au droit d'aînesse son pere Charles Martel. Il fait adiourner son oncle pardeuant l'Empereur Henry VII. où l'oncle ne comparoist point: & par son iugement declare que la Couronne n'appartient point à Robert. Arrest depuis cassé & annullé par le Pape Clement, fondant sa sentence sur ce que Robert n'auoit esté ouy; & neantmoins luy mesme estoit tombé en mesme faute, parce qu'il n'auoit point ouy Carobert. Quelques Docteurs Italiens pour excuser ce dernier iugement, dirent que le Pape auoit esté meu à iuger ainsi, dautant que Carobert se deuoit contenter du Royaume de Hongrie, partant qu'il n'estoit pas mal seant d'adiuger celuy de Naples à Robert son oncle Prince sage, pour l'vtilité des Sujets. Ce qui eust esté vne absurdité telle que le gouuerneur du Roy Cyrus dedans Xenophon declara, quand deux hommes, l'vn grand, l'autre petit disputans deuant ce Ieune Roy deux robes, l'vne grande, & l'autre petite, sans approfondir la cause, il adiugea la grande au grand, & la petite au petit. Sur quoy il fut griefuement repris & blasmé par son gouuerneur: luy disant que la cause auoit deu estre par luy iugée, non pas sur vn droit de bien-seance; mais sur le merite du droit de portiõ. C'est pourquoy ie veux croire que l'Empereur iugeant contre Robert, establit son iugement

gemẽt ſur la repreſentation du pere, & le Pape ſur la proximité du ſang. Tellement que chacun d'eux à ſon endroit auoit quelque grande apparence de raiſon au ſouſtien de ſon opinion. A quoy i'adiouſteray ce mot en paſſant par forme de rempliſſage, & peut-eſtre ce diſcours ne ſera pas inutile. Carobert mourant laiſſa deux enfans, Louys ſon aiſné Roy de Hongrie, & Audraſſe ſon puiſné. D'vn autre coſté Robert n'eut qu'vn fils nommé Charles dit Sans terre, qui le preceda, delaiſſées trois filles, Ieanne, Marie, & Marguerite : Robert mourant par ſon teſtament ordonna Ieanne ſon heritiere vniuerſelle au Royaume de Naples, à la charge qu'elle eſpouſeroit Audraſſe ſon couſin, comme elle fit apres ſa mort. Et cette ordonnance teſtamentaire dernier iugement de Robert, me fait dire qu'en ſa conſcience il reconneut lors auoir fait tort à Carobert ſon nepueu : Cecy ſoit par moy touché en paſſant pour les ſucceſſions directes.

Quant à la ligne collaterale, toutes les Couſtumes anciennes demeurerent en leur eſtat, iuſques à ce que le méme de Thou Preſident obtint Commiſſion lors du Semeſtre, pour en reformer quelque-vnes, & en toutes celles où il trauailla, il fut dit que repreſentation auroit lieu en ligne collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs, tout ainſi que du droit ciuil des Romains, & que les couſins germains ſuccedans en meſme degré, viendroient par teſtes, non par ſouches, & aux autres qui n'ont eſté reformées, on ſuit ce qui eſtoit de l'ancienneté. Voilà ce qui eſt tant de l'ancien vſage que moderne, en matiere de ſucceſſions directes & collaterales.

Mais d'où eſtoit procedée cette Couſtume que nulle repreſentation n'auoit lieu en quelque ligne que ce fuſt? Ie le vous diray en peu de paroles. C'eſt vne Loy generale de cette France en tout pays couſtumier, quand il s'agit des ſucceſſions : Que le mort ſaiſit le vif, le plus prochain habile à ſucceder. En conſequence de laquelle il falloit, ou qu'elle n'euſt point de lieu, ou bien l'ayant, que les petits enfans ne ſuccedaſſent aux biens de leur ayeul & ayeule auec leurs oncles qui eſtoient plus proches en degré, ny pareillement en ligne collaterale les Nepueux. C'eſt ce qui fut amplement diſputé en la cauſe du Comte de Blois, & de Iean Comte de Montfort pour le Duché de Bretagne. Actur deuxieſme du ce nom Duc de Bretagne, mourant delaiſſa trois enfans, deux de Beatrix Vicomteſſe de Limoges ſa premiere femme, nommez Iean & Guy : & vn autre appellé auſſi Iean d'Yoland de la Comteſſe de Montfort ſa femme, Actur eſtant decedé, Iean ſon fils aiſné luy ſucceda au Duché qui fut troiſieſme de ce nom. Guy de Bretagne Comte de Pontievre decede quelque temps apres, delaiſſée Ieanne la Boiteuſe ſa fille, qui fut mariée à Charles de Chaſtillõ Comte de Blois, neueu du Roy Philippes de Valois. Iean Duc de Bretagne decede ſans enfans. Par ſon deceds Iean Comte de Monfort ſon frere fut dans la ville de Nantes proclamé Duc de Bretagne par les Prelats & Barons, & depuis dans la ville de Rennes receut la Couronne Ducale. Il voulut faire la foy, & hommage au Roy, à quoy Charles de Blois s'oppoſa du chef de ſa femme, ſouſtenant que le Duché luy appartenoit. Cette oppoſition renuoyée par le Roy en ſa Cour de Parlement pour y eſtre iugée par luy, & ſes Pairs : Charles propoſoit que par les vs & couſtumes notoires de Bretagne en ſucceſſions feudales entre notables perſonnes, quand il y auoit pluſieurs freres, l'aiſné ſuccedoit en tous les fiefs de quelque grandeur & Nobleſſe qu'ils fuſſent, & eſtoit ſeulement tenu de faire prouiſion de viures à ſes freres puiſnez, ou de les appanager ſelon leur eſtat, & la valeur de la terre. Diſoit que le frere aiſné eſtant treſpaſſé ſans hoirs procrées de ſon mariage, tout ſon bien eſtoit tranſmis au ſecond d'apres luy, ou à ſes enfans, qui venoient en tel droit d'aiſneſſe, comme ſi leur pere euſt veſcu. Que ce n'eſtoit choſe nouuelle de voir en France les filles ſucceder aux grands Duchez & Comtez, comme on auoit veu aduenir aux Comtez de Tholoze, Champagne & Artois, & meſmement en la Bretagne en laquelle la femme de Pierre Mauclerc auoit recueilly le Duché par la mort de ſon pere ſans aucune contradiction: Que Iean Comte de Montfort n'eſtoit conioint du deffunt Duc, que du coſté paternel, & Ieanne Comteſſe de Blois des deux coſtez : Qu'elle eſtoit fille de Guy, qui ſecondoit en âge Iean le dernier mort : Qu'à lui, s'il euſt veſcu, euſt appartenu le Duché, conſequemment qu'on ne le pouuoit denier à ſa fille vnique, qui repreſentoit ſon pere. A cela Iean Comte de Montfort reſpondoit en vn mot, Que par la Couſtume generale du Royaume le mort ſaiſiſſoit le vif ſon plus prochain lignager, du coſté dont venoient ſes heritages, en excluant tous autres eſtans de degré plus loingtain, quoy qu'ils fuſſent parens de l'vn & de l'autre coſté. C'eſtoit à dire en bon langage que repreſentation n'auoit point de lieu, puiſque luy comme plus prochain deuoit eſtre ſaiſi du Duché. Diſoit en outre que par la Couſtume notoire de France, la femme ne deuoit eſtre receuë à ſucceſſion de fiefs & dignitez feudales en ligne collaterale, quand il y auoit hoirs maſles qui l'en excluoient, voire quand ils ſeroient en pareil degré. Et que pour le regard des Comtez de Tholoze, Champagne, Arthoïs, dans leſquels les femmes auoient ſuccedé, c'eſtoit en ſucceſſion directe, comme auſſi au Duché de Bretagne la femme de Pierre Mauclerc, ayans meſmement ſuccedé à leurs peres, au preiudice des collateraux.

Raiſons certes tres-pertinentes, & ſi i'oſe dire indubitables, & lors meſme il eſt tres-certain que repreſentation n'auoit point de lieu en ligne directe, à plus forte raiſon il n'y auoit propos de l'admettre en ligne collaterale ; & quant au ſecond poinct de ſes repliques par lequel en matiere de fiefs, meſmes en ces grandes dignitez, le maſle excluoit la femelle, la cauſe auoit eſté fraiſchement iugée au profit de Philippes de Valois pour la Couronne de France, contre Edouard d'Angleterre, fils d'Yſabelle & neueu de Charles le Bel ; Toutesfois par Arreſt donné à Conflant le 7. iour de Septembre, 1341. le Roy Philippes de Valois eſtant en ſon lict de Iuſtice auecques ſes Pairs, fut Charles Comte de Blois à cauſe de Ieanne ſa femme declaré Duc de Bretagne, & le Comte de Montfort debouté. Dont il appella à Dieu: car combien que pour complaire à vn Roy les hommes luy euſſent oſté ce qui iuſtement luy appartenoit ſelon les couſtumes de France, Dieu le luy conſerua, & apres pluſieurs guerres demeura le Duché à luy & à ſa poſterité. Paſquier Liure 4. de ſes Recherches chap. 18.

DE LA REPRESENTATION aux lignes ſuperieures.

Par Iac. Leſchaſſier Aduocat en la Cour de Parlement.

IE me ſuis propoſé de monſtrer en faueur de la pieté que les hommes doiuent à ceux dont ils deſcendent, que la repreſentation doit auoir lieu par raiſon naturelle aux lignes ſuperieures : pour exemple, vn homme eſtãt mort delaiſſé de ſon pere & ſon ayeul maternel, ou ſa mere & ſon ayeul paternel, qu'ils luy doiuent ſucceder egalement : & partant que tous les droits qui ont eſté iuſques à ce iour pourroient ſembler imparfaits & defectueux en cét endroit Ce qui depend d'vn diſcours plus vniuerſel & de plus grande conſequence, que la queſtion propoſée, à ſçauoir s'il y a quelque raiſon en nature par laquelle cette queſtion, & autres de droit puiſſent eſtre decidées, c'eſt à dire en vn mot, ſi le droit eſt en la nature, ou en l'opinion. Et il faudroit en ce combat aſſeurer l'authorité de la nature contre l'opinion, n'eſtoit que les droits de parenté & de ſang ſont plus auant que tous autres empreints dans les ſens des hom-

mes, & auec des characteres plus apparens, que chacun peut lire en soy-mesme esclairé de peu de lumiere. C'est chose de long-temps obseruée que la science politique, ou ciuile a pour son subiect les actions des hommes en la société ciuile, ou autres particulieres, dont la ciuile est composée. Elle y recherche la connoissance de certaines proprietez, selon le tesmoignage d'Aristote, qui a ietté les fondemens de toutes sciences : à sçauoir, qu'elles sont les honnestes & iustes pour les discerner d'auec les des-honnestes & iniustes : τὰ καλὰ καὶ τὰ δίκαια, qui luy sont mots solennels, qu'il confond auec ce mot, ciuil, τἀγαθὰ καὶ τὰ δίκαια, καὶ ὅλως τὰ πολιτικά, & ailleurs τὰ καλὰ καὶ τὰ δίκαια περὶ ὧν ἡ πολιτικὴ σκοπεῖται. Comme aussi il dit par tout καλὸν ou l'honnesteté, estre le principe, qui doit selon le vœu de la nature mouuoir & prouoquer les hõmes à agir: le but & la fin qu'ils se doiuent proposer, le principe aussi de la sciẽce ciuile, qui cõsidere leurs actions: principe non plus subiet à preuue, que ceux des autres sciẽces, mesmes des mathematiques, mais qui nous est apparent par vne lumiere que la vertu, soit naturelle, ou acquise par coustume, nous donne, & que le vice nous oste. Les Iurisconsultes l'entendent comme Aristote, & le pratiquent aussi, quand ils disent : *Ratio pietatis, pudicitiæ, æquitatis, honestatis, pudoris suadet, non patitur nec admittit*, & autres termes semblables.

Puisque la vertu nous donne les droits & veritables opinions sur les principes de cette science, c'est elle qui en doit rendre ses oracles, & laquelle il faut consulter comme la seule maistresse des Iurisconsultes, des Legislateurs & des Iuges. Celle de qui nous deuons retirer la connoissance des droits des peres & des enfans, des ascendans & descendans, est la pieté. Papinian dit, *l. Nam et si, ff. de inoff. test. Non minus parentibus quam liberis piè relinqui debet* : Ces mots *piè debet* nous marquent, que les droicts d'entre eux sont droits & deuoirs de pieté naturelle. Car on reconnoist dans ces autheurs les termes naturels d'auec les ciuils: ces termes sont naturels, & partant la decision l'est aussi. Dõques par la reigle d'Aristote, les droits qui se trouueront conformes à la pieté, seront honnestes & iustes : ceux qui s'en trouueront eloignez, seront deshonnestes & iniustes. Ils concernent les personnes & les biens : Car le Philosophe naturel considere bien l'homme tout nud, comme il naist & comme il meurt : mais le politic, ou ciuil, le considere reuestu de ses droits ciuils, comme de sa substance patrimoniale, qui est la suite & accession de la personne. La pieté mere de ces deuoirs est double, la paternelle, & la filiale, fondées en differentes raisons de nature qui se rendent neantmoins ces droits reciproques. La paternelle est fondée sur la perpetuation du genre humain, la filiale sur l'antipelargie, mot tres-propre, & dont vse Iustinian pour representer la reconnoissance des biens faits des peres, & dont la cause est si sainte, qu'elle est enseignée aux hommes par la nature, par tous ses Prophetes, ou interpretes, par l'exemple & l'histoire de quelques animaux. Les droits de la paternelle sont manifestes, la nature en ayant donné vn instinct violent à tous les peres, eleuent les enfans, leur voüent leurs biens: les enfans reciproquemẽt les seruent, & appuyent leur vieillesse. Si les peres ou les enfans disposent de leurs biens, c'est vn mespris qu'ils font l'vn de l'autre, contraire, dit le Iurisconsulte *l. 2. de inof. test.* au deuoir de la pieté, s'ils n'en laissent au suruiuant vne portion raisonnable, que nous appellons legitime : & n'en disposans point, ils ont vn droit d'allelocleronomie ou mutuelle successiõ, *Nam liberorum, parentum, propinquorum, naturalis successio est. l. 1. C. vnde vir. & vxor.* Ceux qui estimeroient que la succession des enfans, fust moins deuë aux peres que celle des peres aux enfans n'accorderoient pas auec le iugement des Iurisconsultes. La succession des peres est deferée aux enfans par le vœu & destination de la nature & des peres : Car c'est contre le vœu de tous les deux, que les peres suruiuent les enfans : mais estant ainsi aduenu, ce seroit contre le vœu de la mesme nature, que l'antipelargie ne seroit renduë aux peres, qui est encores bien inegale à leur merite & leur perte. C'est vn secours imparfait & deplorable delaissé à la misere d'vn pere desolé, non pour satisfaction, *sed miserationis ratione*, dit Papinian, *d. l. Nam & si l. Scripto. in fi. ff. Si tab. test. nu. ext. vnde lib.* qui marque vne antipelargie imparfaite, afin de n'adiouster cruauté à la misere, si les tristes dépoüilles de sa geniture luy estoient ostées.

Le pere & le fils ne sont pas egaux en leur societé : car le pere qui a preuenu le fils par vn grand bien-fait, a vne eminence sur luy egale à son bien-fait. Si donc, comme dit Aristote, en la societé inegale, où il y a eminence d'vne part pour la grandeur des bien-faits, à celuy qui plus merite & plus a auancé, plus il est deu, à ce que l'obligation soit proportionnée au merite : sans doute plus le pere voüe sa succession à son fils, & plus il reiette de ses vœux celle de son fils, plus elle luy est deuë. Partant qui dit que pource que nostre vie vient de nos peres, & qu'ils nous destinent leurs biens, & que les nostres ne doiuent pas par nature, monter à eux, ne dit autre chose, sinon que plus ils ont merité de nous, moins ils doiuent auoir sur nous. Papinian a remarqué les differentes raisons de ces deux successions : *Non sic parentibus liberorum, vt liberis parentum debetur hereditas : parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit, liberos natura simul & parentum commune votum.* Et luy mesme les egalant a dit. *Mutato tamen ordine mortalitatis non minùs parentibus, quàm liberis piè relinqui debet.* Son intention & la raison nous forcent de dire, *Non minus debetur*, soit *ex testamento* par celuy qui meurt, soit *ab intestato* par son Legislateur, qui deferant les successions, doit suiure pas à pas cette naturelle pieté : Car par mesme raison de pieté, sont deus tous les biẽs *ab intestato*, qu'vne partie d'iceux *ex testamento*. *Parentibus*, dit Papinian, *non debetur liberorum hæreditas propter votum parentum, sed debetur propter miserationis rationem*, qui sont deux raisons naturelles. Et partant comme l'vne de ces successions *est debitum naturale, l. scimus. §. illud. C. de inoff. test.* aussi est l'autre : & celle des enfans estant ainsi deuë aux peres, *non sic*, dit-il, *sed non minùs, neque minori pietate debetur*, que celle des peres aux enfans. Et mesme ces deux successions sont deuës par deux differentes raisons de pieté si egales & reciproques qu'Vlpian *L. 1. §. largius. ff. de succ. ed.* obserue vn mutuel honneur de sang, qu'il appelle, entre les peres & les enfans, par lequel ils sont comme Seigneurs reciproquement des biens des vns des autres, dés leur viuant: & par mort, *parentes & liberi penè ad propria veniunt. Parentes & liberi naturæ non iuris nomina* : doncques cette decision l'est aussi. Ces termes ne sont pas vains, ou exquis pour l'ornement ou abondance de langage, comme ceux des orateurs : mais ces autheurs entendent renfermer les secrets de cette sagesse dans la proprieté, le choix, la parsimonie de leur langage : ce qui se connoist en ce lieu mesme.

C'est vn honneur que d'auoir des biens Hesiode, πλούτῳ δ' ἀρετὴ καὶ κῦδος ὀπηδεῖ. La destination de la nature & des peres fait les enfans comme Seigneurs des biens des peres dés leur viuant, & leur en communique quelque lustre. L'authorité que les peres ont egale à leurs merites sur leurs enfãs, qui sont partie d'eux mémes, prouins dont les peres sont les souches, leur a acquis vn honneur reciproque sur les biens des enfans. De cét honneur de sang le droit de succeder n'est qu'vne accession: car ils deuiennent par mort vrais Seigneurs de cela mesme, dont ils estoient déja comme seign. Entre les collateurs l'vn n'ayant point sur l'autre auantage de biens-faits, n'a point aussi d'obligation sur luy, & partant de rien de semblable à cét honneur ne peut estre imaginé entr'eux; mais ils n'ont par nature qu'vn simple droit de succession. Ces droits font part du seruice qui est deu aux peres, qui est la fin de nostre naissance, *vt Deo, patriæ, parentibus seruiamus.*

Du premier deuoir décendẽt les 2. autres. Car cõme Dieu en eux & par eux se fait nôtre pere, ainsi par la communi-

cation qu'ils ont de son pouuoir & de sa beneficence sur nous, ils nous sont comme Dieux. Cette eternelle loy leur defere ce seruice en nous, ou en nos biens, comme à nous nostre estre & nostre ayde en leurs personnes, ou en leurs biens.

Il ne se peut donc nier que la vertu, qui est la pieté, est mere des droits d'entre les peres & les enfans que la pieté filiale nous apprend que nous sommes nez pour le seruice de nos peres : qu'encor que la paternelle aye preuenu par de grands biens faits, & soit plus grande que la filiale, toutesfois parce que la bonté du pere imitant la diuine, est gratuite, qui n'entre point en compte auec ses enfans, les droits de l'vne & de l'autre, mesme celuy de la succession, sont egaux & reciproques, & doiuent estre reglez par regles egales, par ce principe de nature obserué de Papinian: *Non minùs parentibus quàm liberis piè debetur*: qu'à cette pieté il est egalement contreuenu, tant par le peres & enfans, que par leurs Legislateurs : que les droits d'icelles ne peuuent estre plus indifferens, ny dependre dauantage de l'opinion des hommes, que la vertu qui les les engendre.

De pere en fils la nature fait vne chaîne de generations & d'affections, dont les chaisnons entrent l'vn dans l'autre par vn double lien de pieté paternelle & filiale. Si la rupture d'vn chaînon la discontinuë, ostant par vne mort au pere son fils, au fils son pere : la pieté consultée respondra à l'ayeul, qu'il doit approcher ses petits-enfans de soy & à eux qu'ils se doiuent approcher de luy, pour se rendre mutuellement les deuoirs d'vn pere & d'vn fils. Ceux qui souffrent tel accident, descendans en eux mémes, y liront ces affections. Si eux, ou leur Legislateur ne les suiuent, ils cōtreuiennent à la Pieté, laquelle suiure, ou ne suiure pas n'est pas chose indifferente. *Filio mortuo nepotes filij loco habendi sunt l. 1. de natural. lib. & matrib. eorum C. Theo. Auus nepotes affectione paterna & imitatione prosequi debet. l. si quis filium. C. de inof. testam.* Ces mots marquent vn deuoir de pieté naturelle, à laquelle Vlpian attribuë cette subrogation. *l. 1. §. si filius, ff. de suis & leg. her.*

Reciproquement la mesme raison nous force de dire, *Neque patre mortuo auum affectione filij & imitatione prosequi debent*, & leur Legislateur aussi. Par ce transport d'affections, la nature, qui a fait naistre les petits enfans au second degré de leur ayeul, les conduit au premier par la main de la pieté, pour remplir la place de leur pere, comme il faisoit, en leurs personnes, en leurs biens, viuans, mourans, *ex testamento, ab intestato*, pour prendre de leur ayeul & luy rendre, pour receuoir de luy & luy porter les mesmes deuoirs, que leur pere eust rendus ou receus.

Quand nous succedons à nos peres en leurs droicts patrimoniaux, nous en deuons acquiter les charges : quand c'est en leurs droits de sang enuers leurs peres, leurs deuoirs deuiennent les nostres, puisque nous les representons. A ces deuoirs ils sont obligez par leur naissance, & nous par nostre subrogation en leur place. Ces mots sont de nature en nos autheurs, *ius naturale liberorum, parentum, ius filij, ius patris.* Si le fils subrogé au lieu du pere acquiert sur son ayeul *ius filij*, il luy porte aussi sur soy mesme *ius patris*. Il ne peut estre d'homme au monde, de qui l'authorité ne soit beaucoup inferieure à cette lumiere : elle esclaire aux yeux de nous tous, & n'a besoin du tesmoignage des hommes : Car les escrits de la nature en leurs cœurs, doiuent effacer tous leurs escrits. Modestin la reconnoist, quand il dit, οἱ ἔγγονοι τοῦ πατρὸς τάξιν πληρώσουσι πάππῳ *l. 2. §. τὸ μόνον ff. de exen. tut.* Ce mot πληρώσουσι signifie vne parfaite occupation du lieu du fils, pour le bien commun des deux. Il dit πάππῳ, à l'ayeul : donc pour son bien & son seruice. *Nepotes parentum loco succedentes vice eorum prodesse consueuerunt. l. 3. de his qui num. lib. 10. C.* par nature *prodesse debent.* Vlpian dit, que cette subrogation *est in locum l. 1. §. sed si ff. de suis & legit.* que les petits enfans par nature doiuent remplir, & partant *in ius plenum, eis & in eos*, par ces mots, τὴν τάξιν πληρώσουσι. L'Empereur & Modestin se seruent de cette raison pour comprendre les petits enfans, au lieu de leur pere, dans le nombre des enfans de l'ayeul, & l'excuser des charges publiques personnelles : mais le lieu n'est pas remply d'vne pleine pieté filiale, si cette raison n'est estendue à tous autres droits des peres sur les enfans. Partant il n'est pas besoin de subroger l'ayeul à son fils, comme quelques-vns ont pensé, ce qui seroit contre nature : mais dautant que la naissance de nos peres & nostre subrogation en leur place, ont mesme fin, nous faisons monter nos descendans vers nous, & preuenus par nos ascendans de si grands bienfaits, nous montons vers eux, pour qui nos peres estoient nais, & nous subrogez au lieu de nos peres, auec plus de raison que les arriere-vassaux, le plein fief ouuert, vers leur Seigneur, dautant que le bien de la vie est plus grand que d'vn heritage.

Cette eschele de seruices des choses inferieures aux superieures iroit se terminer en vne premiere cause, à laquelle tous les estats de l'vniuers rapportent leur derniere fin. A ce que ces seruices fussent continuez mesmes par l'hōme que le Pythagoricien Ocellus appelle partie de la famille & de la cité, & principale de l'vniuers, il dit, καθ' ἕτερα αἰωνόβια ὁ θεὸς, aux choses & aux personnes qu'il n'a point voulu faire perpetuelles. Il vse d'vn mot semblable à celuy de Modestin, οἱ ἔγγονοι τοῦ πατρὸς τάξιν πληρώσουσι πάππῳ : Car l'vn parle de la fin generale de la subrogation, comme Philosophe, l'autre de la particuliere, pour la commodité de nos ayeuls, comme Iurisconsulte. Il y a cette difference, qu'en l'vniuers & en la cité la nature nourrit & eleue ordinairement les enfans sous les peres, auant que tirer les peres à soy : & en la famille elle fait cette subrogation dés l'instant de la mort d'vne personne ostée du milieu d'vne ligne pour conseruer ce seminaire de la Republique enuers le souuerain, & de la communauté generale des hommes enuers Dieu. De luy, comme d'vne premiere source par diuerses chaisnes de generations, nous puisons nostre vie. Celuy qui en la paternele tiendra encor le degré de sa naissance, & sera distant de deux degrez de son ayeul paternel, pourra en la maternelle estre par subrogation au premier de son ayeul maternel. En chacune il doit les droits de sa naissance, ou de sa subrogation : ce qu'il nous faut reprendre de plus haut, en nous ressouuenant que la pieté paternelle doit estre deriuée de la diuine, la filiale de celle qui est deuë à Dieu, que l'vne & l'autre conioinctement engendrent le droit de representation, subrogeans les enfans au lieu des peres de degré en degré, en bas & en haut, en toute l'estenduë d'vne ligne directe : que cela n'est point indifferent & en l'opinion; mais bien de soy & par nature, & le contraire manuais par mesme façon.

Si d'vn seul naissoit vn seul, nous n'aurions que deux affections de sang concurrentes, chacun son pere & son fils ou par naissance, ou par subrogation, ausquels nous diuiserions nostre charité à l'imitation d'Enée, exemple de pieté, qui sortant de Troye, meine son enfant par la main, & porte sō pere sur ses épaules : Mais dautant que chacun de nous naît de deux personnes, & qu'il peut auoir plusieurs enfans, nous auons plusieurs lignes d'ascendans, & en pouuons auoir plusieurs de descendans : d'où vient vne concurrence de charitez de sang, qui nous demandent chacune leur droit. A l'exemple de la nature, il nous faut fournir à toutes. C'est donc à nous à reconnoistre se reglemens pour rendre sans confusion à chacune charité ce qui luy est deu, & y garder vne iustice parfaite : la nature nous conduira si tournans les yeux vers nous mesmes, nous contemplons l'ordre qu'elle tient en nostre generation : car cét ordre est celuy de nos deuoirs. Chacun de nous est comme vn centre, où plusieurs lignes aboutissent : & d'où plusieurs autres procedent. Elles sont comme canaux de la vie humaine. Par les superieures qui se rencontrent en nous nous tirons egalement nostre vie de ceux de qui nous descendons : par les inferieures qui procedent de nous, nous communiquons egalement nostre vie à ceux qui descendent

de nous. De degré en degré les vnes & les autres se multiplient, & vont se diuisans & subdiuisans en plusieurs lignes : mais le nombre des inferieures est infini, des superieures defini, semblable à celuy des testes ou personnes, qui est tousiours de deux, le pere & la mere. Des personnes particulieres viennent les lignes en haut & en bas. Les personnes & les lignes qui naissent de nous sont distinctes ayans leur origine commune en nous, & les droits qu'elle leur donne en nos personnes & en nos biens. Celles dont nous descendons, sont estrangeres l'vne à l'autre, & n'ont rien de commun entre elles que nostre generation, en laquelle toutes ayant contribué leur part, elles sont aussi cómunes, à la mesme raison, aux droicts que ce bien-fait de la vie leur donne sur nous & sur nos biens.

En chose commune qui s'attribuë plus que sa part, fait tort à son compagnon. Nostre pieté est commune à ceux qui naissent de nous, & à ceux de qui nous naissons, comme le tetin d'vne mere à ses nourrissons. Si de deux enfans qu'elle allaitte, l'vn comme plus fort tire toute la nourriture, elle aide de la main le plus foible. à ce qu'il ne soit fraudé de sa part. Entre ceux dont nous nous naissons, si le pere pour la dignité & authorité de son sexe, s'attribuë toute la pieté filiale, la nature qui doit estre suiuie par le Legislateur, la partage entre le pere & la mere egalement. *Pietas enim parentibus, & si inaequalis est eorum potestas, aequa debetur. l. 4. ff. de curat. fur. & aliis.* Qui sont termes de la nature, & partant la decision l'est aussi. Le semblable est-il entre ceux qui naissent de nous. Doncques ny en haut ny en bas, vne personne n'a droit d'entreprendre sur l'autre en nostre charité.

Puis que des personnes viennent les lignes, vne mesme iustice les doit regler, pareil en haut & en bas par le principal de nature, *Aequa pietas parentibus & liberis.* Nous reconnoissons en chacune ligne deux loix de nature : La premiere de l'orde des affections, semblable à celuy des generations : La seconde, de la subrogation. Car en chacune nos ayeuls pour qui nous sómes subrogez à nos peres, doiuent trouuer leur antipelargie sur nous, plus qu'vn Seigneur sur ses arriere-vassaux, sans qu'vne ligne en fraude l'autre, non plus qu'vne personne vne autre. Les personnes qui sont en diuerses lignes, sont en degré egal, ou inegal : aux lignes inferieures la subrogation est reconneuë dés long-temps en degré egal comme en inegal. C'est quand les petits enfans succedent à leur ayeul sans concurrence d'oncle, par lignes & non par testes. Aux peuples rudes la forme de succeder par testes semble comme la plus simple, aussi la plus conforme à la nature: dautant que leur raisō n'est pas en cela encore acheuée. Car dés l'instant qu'vn des enfans de l'ayeul luy est mort, c'est honneur de sang obserué par Vlpian *inter parentes & liberos*, & cette image de Seigneurie qu'il auoit aux biens de son pere, laquelle les Docteurs appellent *dominium intellectuale*, est transmise du pere aux enfans qui succedent en son lieu : car comme cét honneur luy a esté vn droict de sang, & non patrimonial : aussi l'a-til transferé à ses enfans comme ses enfans, non comme ses heritiers : comme encor les mesmes enfans subrogez au lieu de leur pere, & approchans de leur ayeul, luy portent sur leurs biens cette mesme image de proprieté, qu'il auoit sur les biens de leur pere : & le droit de luy succeder par mort, qui n'est qu'vne suitte du premier, changeant la destination en effet, l'image en verité, ils deuiennent par sa mort Seigneurs de cela mesme dont ils estoient auparauant comme Seigneurs ou imaginaires Seigneurs.

De mesme façon aux lignes superieures les ayeuls suruiuans à leur petit-fils sans concurrence de pere ou de mere, succedent par lignes & non par testes, qui est la forme de succeder par subrogation ou representation : comme si le petit-fils par la mort de son pere ou sa mere montoit en la place de deffunt vers ses ayeuls de la mesme ligne, pour leur porter & receuoir d'eux ces mesmes honneurs d'imaginaire & veritable proprieté, aux biens l'vn de l'autre : & comme si apres la mort de tous les deux ses pere & mere, sa personne se trouuoit diuisée en deux parties, representans l'vne son pere, l'autre sa mere, rendans & receuans pour eux aux deux lignes les droicts reciproques des peres & des enfans. Il y a cette difference en la subrogation ou representation entre ces lignes inferieures ou superieures, qu'aux inferieures plusieurs enfans (si tant y en a) ayans tiré leur vie d'vn mesme pere, ne tiennent lieu que d'vne teste enuers leur ayeul: mais aux superieures chacun de nous ayans tiré sa vie de deux personnes ses pere & mere, diuisant, comme il doit, sa charité entr'elles, semble tenir le lieu de deux personnes enuers eux, ou ses ayeuls, enuers qui il les represente, pource qu'il en doit accomplir les deuoirs. Partant ces deux sortes de lignes sont reglées en degré egal par cette loy naturelle de subrogation, pleine & parfaite des enfans aux peres ; mais elle n'a pas esté apperceuë en mesme temps par les Romains en toutes les deux. Le cómencement de leur droit est aux douze Tables, à la fin en Iustinian. Les douze Tables ont reconneu la subrogation aux lignes inferieures, *l. 3. C. de suis & legit. hered. ab intest. venientib.*

Iusques icy nous n'auons trouué au droit Romain tel que nous l'auons, qu'vne conformité parfaite *inter parentes & liberos*, & vne reciproque amitié entre deux pietez paternelle & filiale: & partant il est conforme à la nature. Mais en degré inegal c'est où nous trouuerons maintenant cette amitié clocher & defaillir : il nous faut suiure la mesme conduite de la nature. Si aux deux premieres lignes descendantes, le fils de l'ayeul qui est en l'vne, tire à soy, au preiudice de ses nepueux qui sont en l'autre, toute la pieté de l'ayeul, la mesme pieté se communiquera-elle pas à eux, comme elle feroit à leur pere, s'il viuoit? De cela le Droit Romain & chacun est d'accord: De méme aussi si aux deux premieres lignes ascendantes le pere qui est en l'vne, veut espuiser toute la pieté filiale, au preiudice de l'ayeul maternel, qui est en l'autre, il faut croire que la mesme nature les reigle egalement en cette commune pieté.

La proximité de la naissance ne sert non plus en haut qu'en bas : Car en l'vn & en l'autre la pieté, qui met les enfans au mesme degré de leur pere ou mere, egale la proximité par subrogation à celle qui est par naissance. Si en bas l'ayeul pour la proximité de son fils, laissoit ses petits enfans destituez d'affection paternelle, & en haut le petit-fils, pour la proximité de son pere, laissoit son ayeul destitué d'affection filiale, au second degré chacune de leur affection, comme ils le sont de generation, ils resisteroient tous deux à la nature qui les picque & prouoque, l'vn à vne affection paternelle enuers ses petits enfans, l'autre à vne affection filiale enuers son ayeul. Pareille faute feront leurs Legislateurs, s'ils font le mesme. Aux lignes inferieures les petits enfans s'approchans de leur ayeul, succedent à leur pere en l'image de proprieté qu'il auoit aux biens de leur ayeul : & par sa mort la verité suit son image. Aux lignes superieures le petit-fils s'approchant de son ayeul maternel, luy porte sur ses biens la mesme image de proprieté que sa mere y auoit : apres la mort du petit-fils cette image est suiuie de la verité. Ny en bas le fils de l'ayeul, ny en haut le pere du petit-fils, n'ont raison d'empescher que choses si amies ne se suiuent & succedent l'vne à l'autre; puisque la nature vnit en haut & en bas l'ayeul & les petits enfans estans en la mesme ligne, par vne double pieté : si en bas le fils & en haut le pere ou la mere suruiuant, sautans d'vne ligne en l'autre veulent mettre leurs personnes pour obstacle de cette vnion, & empescher l'vn que l'ayeul ne soit pere à ses petits enfans, l'autre que le petit-fils ne soit fils à son ayeul, ils sont trauaillez d'vne mauuaise enuie, & entreprennent sur l'autruy : Car l'affection de l'ayeul est iustement paternelle enuers son fils & ses petits enfans, qui ont perdu leur pere : & celle du petit

fils iustement filiale enuers son pere & son ayeul maternel, qui a perdu sa fille.

L'égalité entre ces lignes nous est encore conseillee par la raison de l'alleloclerонomie, ou mutuelle succession : droict si parfait, que Iustinian s'en sert comme d'vne regle pour reformer les droits ciuils, les ramenant à la nature, dont ils auoient esté detournez §. *quod ad fœminas. Inst. de leg. agnat. success.* C'est vne loy eternelle publiée en l'vniuers pour les hommes priuez, & pour leurs Legislateurs, comprise en ces vers des Pythagoriciens, τούς τε γονῆς τίμα, τούς τ' ἄγχιστ' ἐκγεγαῶτας. Sous ce mot τίμα vn Iurisconsulte comprendra le droict de succeder, qui est vn honneur de sang : *Hæreditates non modò honesto titulo, sed & pleniore honore tribuuntur. l. 5. §: sed etsi. ff. de lega. præstæ.* Au second chef est compris le droit de proximité sous ce mot ἄγχιστα donné par la nature aux collateraux. *Propinquorum naturalis est successio*, & en vne infinité de lieux. Sous cette condition de proximité le droict de succeder est mutuel aux lignes collaterales, à sçauoir si l'vn n'a point d'autre parent plus proche en autre ligne. Aux lignes directes le petit fils succede à l'ayeul purement & sans cette condition, c'est à dire, encores que l'ayeul aye vn parent plus proche, à sçauoir vn fils en autre ligne. Doncques l'ayeul doit auoir le mesme, & succeder à son petit-fils, quoy que le petit-fils aye vn parent plus proche, à sçauoir pere, ou mere en autre ligne. Sinon, cette loy eternelle est violée en luy, & le droit n'estant pas égal, il n'est pas équitable.

Ce qui nous donne opinion de difference entre les lignes d'en haut & d'en bas, est qu'en haut le pere a respect & authorité sur son fils, comme sur personne qu'il a procreée, & dont il a toute la charge : & en bas le fils doit seruice & obeïssance à son pere, comme procreé de luy, & estant à sa charge. Partant il semble qu'en haut le pere aye plus de raison de pretendre toute la succession de son fils contre l'ayeul maternel, qu'en bas le fils la succession de son pere contre ses neueux. Mais l'ayeul maternel a le mesme respect & authorité, & pour les mesmes raisons sur sa fille, qui n'est point morte pour luy, laissant vn petit-fils qui prenant enuers luy la place d'elle, la luy doit representer en tous droits de sang, comme est ce droit de succesion, qui n'oste rien au pere : Car les choses naturelles ont leurs saisons reglées par la nature. L'ayeul maternel en sa saison a fait la charge de pere : le pere en la sienne aura les droits d'vn ayeul. L'ayeul a plus rendu de deuoir à la nature d'auoir esté pere d'vne fille, qui en a engendré d'autres, & de les auoir assistez par le bon-heur d'vn long âge, que le pere qui n'estant qu'au milieu de sa course, pretend auant le temps les droits qu'il n'a encor acquis. Il doit donc plustost demander en ses vœux, qu'vn droit si funeste ne luy soit iamais deferé, que n'estant pere qu'vne fois vouloir oster les droits de pere à celuy qui l'est deux fois, pere de soy & pere de sa fille, qui n'est qu'vne partie & vne branche tirée de luy-mesme.

La conionction du mary & de la femme qui se trouue aux lignes d'en haut plus grande que celle des deux freres qui est aux lignes d'en bas, ne peut empescher ce droit, puisqu'elle n'affranchit ny les conioints, ny leur posterité des deuoirs de la pieté filiale. L'ayeul les auoit sur le pere mesme, qui en deuoit acquiter sa femme en ce qui appartenoit à l'authorité de mary. La femme, la qualité de mary, le mariage n'estant plus, l'ayeul doit retrouuer ses droits sur ce qui reste d'elle, à sçauoir sa posterité en qui cette subiection naturelle a passé auec le sang de la mere : le pere n'ayant peu engendrer cette masse libre ou subiete à luy seul, à l'estre & à la vie de laquelle il n'a contribué que la moitié.

Doncques ces deux pietez, quoy que l'vne aye authorité sur les siens, comme la mere sur ses enfans, & l'autre leur soit obeïssante, comme vne fille à ses pere & mere, sont toutesfois enlacées de mutuels embrassements, que le Legislateur bien amy & aymé de la nature & de la vertu, doit imiter, faisant leurs droits semblables.

Autrement il ne sçait, & ne se sent pas de la violence qu'il leur fait souffrir, telle qu'est le regret que sa loy redouble à vn ayeul, quand apres auoir enterré toute sa posterité, il voit porter ailleurs des dépoüilles entieres d'elle, dont sa foible vieillesse doit estre au defaut de personnes, appuyée & soustenuë. Encor si cét ordre n'est reciproquement gardé, l'ayeul est bien plus destitué que les petits enfans : Car les petits enfans ayans perdu leurs ascendans, doiuent receuoir du fils le secours que l'oncle doit à ses nepueus, & apres sa mort sans enfans ils luy succedent en ses biens. Mais l'ayeul ayant perdu toute sa posterité, l'alliance qu'il auoit auec le pere, est finie, la memoire qui en reste, estant trop sterile pour produire vn fruict qui soit considerable : & apres la mort du pere, ses biens ne retourneront iamais plus à l'ayeul, puis qu'aucune succession n'est deferée par alliance. Quoy que l'ayeul soit proche de sortir du monde, comme le petit-fils y entre, cette succession ne luy est pas moins deuë : Car elle doit estre aux ayeuls le secours de leur derniere vieillesse, ordinairement despoüillée par leurs bien-faits enuers leur posterité. Et il n'y auroit nulle raison de la deferer aux grands oncles, & la refuser aux grãds peres. Ioint que les successions ne sont deferées aux collateraux, que pour ce que leur sang est le reste du sang des ascendans, qui partant leur sont preferables par nature : Car comme les collateraux ne sont ioincts entre eux, que par les communes souches de leur origine : aussi le cours naturel des successions est, que si contre le vœu de la nature les ascendans suruiuent les descendans, les biens soient portez des vns des collateraux aux autres par les ascendans, qui les lient & vnissent ensemble. Cét ordre de mourir, pource qu'il est renuersé a quelques incommoditez : Car la pluralité des mariages du pere ou de la mere, peut transferer les biens qu'ils auroient recueillis par la mort de leurs enfans d'vn mariage, aux enfans d'vn autre : & l'ayeul ayant plusieurs lignes de descendãs, peut aussi par sa mort porter les biens d'vne ligne en vne autre. La raison naturelle a appris aux derniers Empereurs Romains, le moyen de faire rentrer les biens dans leur premier canal, les reseruant aux enfans du mesme mariage *l. 3. C. de secun. nupt. Nouell. 98. neque maritum quod ex dote est.* La mesme raison les reseruera à la mesme ligne dont ils sont venus, sauf à l'ayeul la liberté d'en disposer en son besoin : Plus encor nos ascendans sont chargez d'ans, & mesme retournans à leur premiere enfance, plus il leur est deu de veneration, si nous croyons Platon qui dit qu'il ne faut aux hommes de plus viues & plus expresses images des Dieux à venerer, que telles personnes de leurs ancestres : & plus donc leur est deu le droit de succeder à leur posterité, non seulement par la pieté pareille qui doit estre aux lignes d'en haut & d'en bas, l'alleloclerонomie entre les personnes, la subrogation pleine & parfaite des enfans au lieu de leur pere, mais encor *ἀνεπικαρπίας & miserationis ratione.* Autrement à parler en termes de Iustinian, c'est faire iniure & opprobre à la Nature, que plus ils l'ont seruie & merité de leur posterité, plus grãd besoin ils ont de seruice à leur tour, & de remuneration, plus ils sont abandonnez & reiettez du Legislateur. Si nous rencontrions par le chemin vn vieillard courbé, chenu, caduc, soustenu non tant de ses pieds, que des potences qu'il auroit attachées à ses espaules & vn mauuais homme qui les arrachant le iettast en la place, la pieté de nos yeux en seroit offensée. Le droit dõt nous vsons, en fait autant, sans que nous y prenions garde : Partant il reste que la pieté mere de ces deuoirs, regle nos affections en chacune ligne par vn ordre double : le premier celuy des generations : le second, de la subrogation subsidiaire ; au premier, au cas de son interruption par vn accident qui desplaist à la nature : que la raison de l'equité ou egalité ne permet pas que de deux lignes egales & communes en la generation de leur race, la felicité de l'vne qui n'a point souffert cét acci-

dent, s'oppose aux remedes que la pieté porte à l'infelicité de l'autre par la representation entre les ascendans en inegal degré : & par le principe d'Aristote ce droit estant vn effet de la vertu, est en la nature, & diuin, cõme sa cause.

Pourquoy dõc ce droit auroit-il esté inconnu à tant de siecles, qui ont precedé ? Les choses naturelles sont produites de la nature par degrez. Les Stoïciens disent qu'il y a des choses premieres en la nature : il y a en a donc d'autres qui les suiuent, chacune en son rang. Il y a trois parties ou facultez en l'ame de l'homme, vegetatiue, sensitiue, raisonnable : en la vegetatiue les plus parfaites facultez viennent les dernieres, en la sensitiue les sens plus parfaits, & en la raisonnable les raisons naturelles aussi plus parfaites viennent plus tard à la connoissance de l'homme, principalement celles qui sont deriuées de la vertu. L'homme est sauuage à son commencement : Aristote τά τε ἐξ τὰ ἥμερα, ἄγρια γίνεται τὸ φῦναι μᾶλλον ἢ ἥμερα οἷον παῖδ' ἢ ἀνήρ. Plus il s'eloigne par l'exercice de la raison, plus il approche de sa perfection. Les hommes, les iours, les aages, les siecles adioustent l'vn à l'autre s'ils continuent de cultiuer par le discours de la raison vne mesme science. Le mesme Autheur parlant de la musique, si Phrynis n'eust precedé, Timothée n'eust pas suiuy. Cela se voit en cette science : car la vertu qui nous monstre le principe de nos actions, a deux degrez ou parties, la naturelle, & la morale, qui est la principale, fondée en la raison. L'vne est la semence, & le commencement : l'autre le fruit & la perfection : Mais celle-là n'est qu'vn instinct sans election, qu'Aristote appelle ὁρμὴν φυσικήν, le iurisconsulte *naturalem stimulum* : comme quand il dit, que le pere qui s'excuse de la tutele d'vn sien enfant, sur le nombre des autres *contra naturales stimulos facit*. L'autre nous persuade & conseille le mesme par le discours de la raison. Aristote l'appelle χυρίαν ἀρετήν. C'est d'elle que le Iurisconsulte dit : *naturalis ratio suadet*. Autre chose est picquer & epoinçonner ; autre chose persuader & conseiller. Encoresque la morale vienne de la naturelle : si est-ce qu'en l'vne il y a plus d'instint & d'attrait, en l'autre plus de discours & de raison. Et quoy que l'homme ait quelque instinct naturel à chacune vertu : toutesfois aux vnes il est plus foible, & pour les acheuer & en reconnoistre les deuoirs, il faut beaucoup de discours de raison, aux autres moins. En la pieté des peres enuers les enfans, il y a plus de pointure, que d'election : aussi est-elle par nature violente. En la pieté des enfans enuers les peres plus d'election, que de pointure : aussi est-elle, par nature, languide. Et si les peres n'aimoient plus leurs enfans, qu'ils sont aimez d'eux, plusieurs personnes periroient qui sont conseruées & eleuées. C'est pourquoy on louë plus les enfans qui aiment leurs peres, que les peres qui aiment leurs enfans : pource que l'election est plus en la puissance de l'homme, que la persuasion. Par cét instinct la nature & nos peres & ayeux auancent liberalement, & sans attente de reconnoissance, les offices de leur pieté. Au contraire les hommes sont lents & paresseux à connoistre & reconnoistre ces bienfaits enuers Dieu, Seigneur de la Nature, & les enfans enuers les peres : dautant que par leur vice naturel, ce leur est vn peu agreable souuenir, de penser qu'ils sont beaucoup redeuables à autruy ; mais encore enuers leurs ayeulx s'oublient-ils dauantage : Car tout ainsi que ceux qui ont receu des bien-faits, s'eloignans par quelque distance de temps, ou de lieux de leurs bien-faicteurs, par les derniers bien-faits oublient les premiers, ainsi la race des hommes s'eloignant par degré des autheurs de la vie, par les bien-faits des peres, oublient ceux des ayeuls qui leur doiuẽt estre aussi proches que leurs peres, quand leurs peres sont ostez du milieu : ce qui est vne mesconnoissance aux vns & aux autres, repugnante à la vertu. Pour remplir ce deffaut d'affection des enfans enuers leurs peres, non des peres enuers les enfans, les Philosophes exhortent les enfans & les legislateurs leur commandent d'aimer les peres, & non aux peres d'aimer les enfans : ainsi que l'ó voit au Decalogue, & aux preceptes de Phocylide, & de Pythagoras : Mais les Legislateurs eux mesmes, qui ont bien tost reglé les deuoirs des peres enuers les enfans, paruiennent bien tard à la parfaite connoissance des deuoirs des enfans enuers les peres : ce qui aduient encore aux plus polis. Qui croiroit qu'en vne prouince de France qui a vne eschole de la science ciuile au milieu de son sein, des habitans qui ne cederoient ny en dexterité d'esprit, ny en humanité de mœurs à aucuns autres, ayent par vn decret public, reduisans leurs coustumes, exheredé leurs ayeuls ? Ie dis exhereder, puis que c'est leur oster vne succession qui leur est deuë par nature, & que la pieté & l'antipelargie leur doit auoir acquis.

Quant aux Romains, tant que leur science ciuile n'a esté que populaire, il s'est fait peu de progrez, & la rudesse y a esté grande, mesme au droit des enfans enuers les peres. Depuis que les lettres Grecques furent receuës à Rome, & que la Philosophie allaita les Iurisconsultes, les nourrit & eleua de ses preceptes, alors ils prirent pour dessein de ramener à la Nature le droit qui en auoit esté destourné tant par les mœurs des premiers Romains, qu'encores plus plus par les Pontifes, qui auoient captiué le droict sous leur puissance. Les Iurisconsultes firent ce changement soubs le nom des Preteurs, estans paruenus à ces dignitez, ou en estans Conseillers & Assesseurs : & encore en leur nom, quand les Empereurs leur donnerent l'authorité de respondre du droict : & puis soubs le nom des Empereurs, ausquels ils conseilloient les constitutions qu'ils faisoient. Ils l'ont fait en toutes leurs innouations du Droict, peu exceptées, ils ont continué de main en main dans le declin des lettres, & perseueré de le faire, & ont dit qu'ils le faisoient, & que tel estoit le but & le deuoir de leur profession. C'estoit lentement & de iour à autre, comme ils disent, pour se derober au sentiment des peuples, à l'imagination desquels les droits nouueaux bien que meilleurs & plus parfaits, semblent autant estranges & injustes, que les hommes blancs semblent laids aux yeux des Ethiopiens. Quant au droit de succeder par les ascendans aux descendans, ils l'ont auancé de petits commencemens. Le pere & l'ayeul *paternel* ne succedoient à leur posterité comme tels, mais comme patrons, *qui contracta fiducia emancipauerant*. La mere *quæ erant in manu*, ne succedoit comme mere, *sed tanquam soror agnata*. Celle qui n'estoit point *in manu*, ne succedoit point du tout. Le Tertullien l'a appellée ; encores estoit-elle exclusé par le pere : l'ayeule appellée encore bien plus tard. En fin par des progrez bien lents, cette pieté s'est fait reconnoistre iusques au droit de subrogation & representation du petit-fils, entrant en la place de ses pere ou mere, portant sa succession à ses ayeuls, lesquels Iustinian fait succeder à leur petit-fils en pareil degré par lignes & non par testes.

Ce progrez n'a point passé outre ; mais est mort auec Iustinian, ou plûtost auec son Tribonian : car depuis on ne trouue plus de Constitutions du Droit ciuil des Empereurs Romains, iusques à Basilius Macedo : & ce qui se voit iusques à ce iour des Constitutions de Iustin successeur de Iustinian, sont faites en faueur de quelques maisons Ecclesiastiques. Et il estoit bien necessaire qu'auec la Philosophie mourust cette profession, puis qu'elle s'étoit éleuée auec elle en l'Empire Romain. Si le cours de cette reformation eust duré dauantage, nous aurions, & peut-estre en ce sujet, des Constitutions que nous loüerions auiourd huy. S'il eust plustost failly, nous serions priuez de plusieurs, que nous trouuons bonnes, mesme de celle qui a introduit la Representation entre les ascendans en égal degré.

La rudesse des siecles qui ont suiuy, n'a pas approché le droict à la nature ; mais l'en a éloigné plus qu'il n'estoit. C'est à faire à ceux que la vertu, le sçauoir, & le pouuoir authorisent, de reprendre ce dessein où il a esté delaissé tant en cét article, qu'en toutes les autres parties du Droict, le continuer & approcher de sa

perfection. Entreprise vrayement digne de la grandeur & de la gloire de l'Empiré Romain, & des Estats qui le sçauront imiter : Car nous ne deuons pas croire que le droit se soit rencontré parfait & acheué au poinct que la mauuaise fortune des lettres & du genre humain l'a clos & arresté. Si nous le pensions ainsi, nous nous priuerions nous mesmes du discours de la raison, qui nous est donné à cette fin, & nous degraderions de la dignité humaine, pour descendre en vn rang plus bas, meritans la condition captiue, en laquelle nostre paresse nous auroit mis. Nous serions encore pis, si pour flater cette paresse nous disions que le droict n'est qu'opinion, conjecture, & cette curiosité, diuination : Car en ce faisant nous abandonnerions à la temerité de la fortune & de l'inconsideration humaine, *rem sanctissimam, ciuilem sapientiam*, comme Vlpian l'appelle. S'il est en l'opinion, c'est la vertu qui donne les droites & veritables opinions, & le vice les fausses & trompeuses. Aristote *in Eth.* 7. nous l'a déja dit en vn lieu, & ailleurs, διαφθείρει μὲν θρία ἡ ... S'il est conjecture ... *Mag. mor.* 1. Si c'est diuination, comme il est vray, c'est à dire, interpretation de la volonté diuine, des fins plus cachées de la nature, lesquelles les hommes recherchans deuiennent, ou μαντεύονται dit Aristote, les Iurisconsultes par le témoignage d'Vlpian sont les vrais Prestres, les Prophetes, les Interpretes de ces secrets qu'ils puisent, non pas dans les entrailles des bestes, ou dans le vol des oyseaux ; mais dans le sein de la vertu, laquelle est en chacune chose *perfecta & ad summum perducta natura*. Que les trois angles d'vn triangle soient égaux à deux droits : que les choses pesantes tendent vers le centre de l'Vniuers, les legeres vers la circonference : ce sont propositions que la vertu ne nous rend point plus manifestes, ny le vice plus obscures : Mais qu'il y ait en la nature vne honnesteté, pour laquelle il nous faille élire & faire toutes choses, c'est vn principe que la vertu nous découure & manifeste, & que le vice nous couure & nous cache. Si donc nous nous trompons en nostre opinion, c'est nostre defaut, nostre vice propre, & le mépris que nous faisons de la connoissance parfaite des preceptes de la vertu, qui nous donne cette efficace d'erreur.

La vertu naturelle est vne semence diuine, que la nature a jettée en nostre ame comme en vn terroir. Elle demeurera en nature de pure semence, ou bien sera étouffée & suffoquée par le vice, qui est né auec nous, & que nous nourrissons & augmentons par coustume, si nous ne la cultiuons par le discours de nostre raison. Cette semence est en la partie morale & inferieure de nostre ame, le discours de la raison est en la partie intellectuelle & superieure, que nous appellons l'entendement. Comme vn bouton de rose attaché par sa racine à la terre, s'entr'ouure & s'épanoüit par la chaleur & l'action du Soleil, qui en tire la souefue odeur, dont il auoit la force cachée & retenuë en soy-mesme. Ainsi la semence diuine de la vertu s'éclost & s'étend par la chaleur & exercice de la raison, le Soleil de nostre ame, & luy fait rendre son odeur & son fruit, à sçauoir les preceptes & enseignemens de la science ciuile ; comme la mesme raison tire & multiplie par son discours, des principes des autres sciences, tant de propositions dont elles sont composées. Donc à qui la vertu n'est qu'opinion, les droicts le sont aussi : à qui elle est, chose qui a son estre veritable en nature, les droicts aussi le sont : car par les termes des Iurisconsultes, ils ne sont que les persuasions & conseils de la prudence & de la vertu. Pour y voir clairement le vray principe des actiōs humaines & de la science d'icelles, la vertu, dit Aristote, nous donne vn œil, sans lequel nous ne sçauons plus à quelle fin les rapporter : & alors pour sauuer nostre irresolution, nous disons que ce droict-là est indifferent, comme il est bien necessaire que delaissans ou méprisans le fil de la vertu dans le labyrinthe des affaires humaines, apres en auoir perdu l'entrée, nous n'y trouuions point d'issue. En cela gist l'excellence de cette science pardessus les autres, de tirer son origine de chose si diuine que la vertu. En cela gist aussi la cause de son imperfection plus grande que de toutes autres pour tenir son origine de chose vulgairement si méprisée. *Vulgus*, dit Seneque en chose semblable, *tam coronatos, quàm chlamydatos voco*. C'est pourquoy encore on ne la daigne honorer du nom de science ; dautant que si les opinions des Legislateurs sur le Droict, viennent de la rencontre & de la fortune, il ne peut estre de science du droict, non plus que de toutes autres choses fortuites. Les Iurisconsultes ne l'ont iamais dit, ny ainsi pensé : Car en la diuision des droicts ils n'opposent pas la nature à l'opinion, mais à l'vtilité particuliere des peuples, & de deux droicts ils disent l'vn estre *quod semper aequum & bonum est*, en termes d'Aristote, ἁπλῶς ἀγαθόν, ἢ τινὶ ἀγαθόν, dont l'vn est la fin de l'autre : car les Stoïciens ne mettent l'vtilité que *inter prima naturæ*, qu'ils appellent, & Aristote parlant de la societé ciuile, *Pol.* 1. γινομένη μὲν τοῦ ζῆν, οὖσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν.

La richesse & la dignité de ce suiet m'emporte par delà les bornes que ie me suis données : il me suffit que toutes les choses naturelles ne sont pas également apparentes aux hommes. Les Iurisconsultes en la diuision generale des Droicts, comptent pour naturels ceux qui sont manifestes à tous les peuples, & neantmoins ils recherchent adroitement la connoissance des plus cachez : comme aussi les autres Autheurs qui parlent des droicts de la nature, pour iustifier ou accuser quelqu'vn, ne se peuuent aider à cette fin, que de ceux qui sont confessez & reconnus pour tels. Les autres ne sont pas moins anciens que ceux-là, la nature les ayant tous grauez aux cœurs des hommes auec des characteres eternels. Les Iurisconsultes anciens qui découurent les plus cachez, n'apprennent rien aux hommes de nouueau ; mais (comme dis' it Socrates de soy-mesme) ils leur seruent seulement de Sages-femmes, pour leur faire exposer au iour, ce que la nature a enclos & recelé dans leur ame, comme il se void en l'antipelargie deuë aux peres & ayeuls sur les enfans & leurs biens, à laquelle i'ay voué ce discours.

Representation. *Vt fratrum filij succedant pariter ad imitationem fratrum, etiam ascendentibus extantibus. Nouell.* 127.

Celuy qui represente comme entrant au mesme lieu & degré que le deffunct, doit estre preferé à ceux ausquels ledit deffunct l'eust esté. Carondas liure 1. Resp. 28.

La fille represente son pere en la succession de son ayeul, & le droit que son pere eût peu auoir en vn fief à cause de la prerogatiue d'aisnesse, est transferé en la fille. *là mesme*. Resp. 29.

L'oncle ou autre parent en ligne collaterale peut par contract ou testament ordonner que ses neueux ou autres parens en ladite ligne, representeront leur pere en la part & portion qui luy eust peu appartenir en la succession, s'il ne fust decedé deuant luy. *la mesme*. Resp. 74.

Comment se doit entendre la representation des neueux auec leurs oncles en la succession de leur ayeul ou ayeule. *là mesme*. Resp 64.

Filij præmortuorum an representent parentes: Et quid si est consuetudo quod filia in feudo non succedat. Vide Io. Fab. in Auth. Cessante. C. de legit. hered.

Les neueux roturiers peuuent recueillir vne succession collaterale auec pareil aduantage que feroit leur grand-mere Damoiselle qu'ils representent, au preiudice de leur tante, sœur puisnée de leurdite grand-mere. Voy l'Arrest premier du sieur Lancran.

Representation. Par Arrest prononcé en robbes rouges, le Vendredy 7. iour de Septembre 1565. fut iugé que le cousin germain ne succede point auec son oncle au cousin germain, *etiam* en la coustume de Montfort, combien que par icelle soit dit que representation a lieu en ligne collaterale. Ce qui se doit entendre quand il est question de la succession du frere ou de la sœur : auquel cas l'enfant du frere represente son pere pour succeder au frere son oncle. *Non sic* en la succession du cousin ger-

main, suiuant & conformément à la loy *Auunculo. C. Commun. de successoribus.*

Monsieur de Monthelon dit auoir veu l'Arrest donné pour saint Vidal en la Coustume de Montfort, qu'y ayant representation *in collaterali*, la fille represente son pere dans les fiefs, *qui alioqui* par la mesme coustume appartiendroient au masle, *& concurrit cum fratre defuncti masculo qui eum non excludit*, prononcé en robes rouges à Pasques 1568.

Representation, tant en ligne directe que collaterale aux rotures & meubles dans les coustumes de Vitry & de Rheims. Voy le plaidoyer de Monsieur Seruin au troisiéme volume, & l'Arrest sur iceluy du 3. Decembre 1602.

Repræsentationis ius an locum habeat inter adoptiuos. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. Et vxorem. Decis. 5. num. 195. part. 1.

Representation. *De Seruo repræsentando. Leg. Rip. tit. 31. 32.*

De ingenuo homine Repræsentando. Leg. Ripuar. tit. 33.

Representation d'vn prisonnier dans certain temps. *Boer. Consil. 22.*

REPRESENTATION.

Apres le decedsde N. de Tanquaruille, fille vnique du sieur de Tanquaruille, & de Dame Yoland de la Val, y eut grand procez entre le sieur de la Val heritier du costé maternel d'icelle fille, demandeur d'vne part, & le sieur de Longueuille heritier du costé paternel, pour raisons de grandes terres & seigneuries estans au pays d'Anjou, le Maine & Normandie, dont ladite fille estoit morte saisie & vestuë, que ledit sieur de Tanquaruille auoit au precedent données à ladite Yoland de la Val sa femme, constant le mariage, le Seigneur de la Val disoit que la terre & seigneurie de Montreulbellay, qui ayant entr'autres esté donnée à ladite Yoland, & par la mort estant écheuë à sadite fille, estoit de l'estoc de la Val, tout ainsi que si ladite Yoland l'eust acquise: Le sieur de Longueuille estant du costé paternel, disoit que ladite terre & seigneurie de Montreulbellay & autres dont estoit question, estoient venuës & procedées anciennement de la maison de Tanquaruille, & que ladite donation par ledit de la Val pretenduë, n'auoit iamais sorty effet, car ledit sieur de Tanquaruille en auoit iouy iusques à son deceds, & ladite Yoland dix iours apres seroit decedée, ignorant le deceds de son mary, & que leurdite fille vnique auoit pris possession dudit Montreulbellay, & desdites choses contentieuses, & fait la foy & hommage, comme estans de la succession du pere, dont il faisoit apparoir par les lettres de reception, en foy & hommage, debatant aussi la nullité desdites donations.

Dauantage que l'action que la fille pouuoit auoir à cause de sa mere, pour raison de ladite donation, auoit esté confuse en sa personne comme heritiere de tous deux, & notamment qu'elle auoit apprehendé la possession des choses contentieuses, comme estant de la succession du pere, lesquelles pourtant n'auoient changé d'estoc. Enfin, par Arrest donné premierement en recreance, depuis en pleine maintenuë, ledit sieur de Longueuille auroit tenu. Et combien que la chose fust telle que dit est, neantmoins y eut de grandes altercations, écritures & productions.

Au pays où representation a lieu en ligne collaterale, par la coustume on succede *in stirpes*, & non *in Capita*: c'est à sçauoir que tous les enfans du frere ont moitié, & les enfans de l'autre pareille portion en la succession de l'oncle, tout ainsi qu'en ligne directe. Et le plus prochain n'exclut point l'autre estant en degré plus lointain; car ils viennent par representation: mais le doute a esté grand pour le regard des Comtez, Baronnies, fiefs & seigneuries, si le fils de la sœur succedera auec le fils du frere en la succession de l'oncle ou du cousin germain: comme il est aduenu en la succession du feu sieur de Longueuille, qui delaissa le fils du feu Marquis de Rothelin son cousin-germain, & le Duc de Nemours aussi son cousin-germain à cause de sa mere. Et il semble que le fils du masle doit exclurre le fils de la femelle, tout ainsi que le Marquis de Rothelin & son fils eussent exclus la mere du Duc de Nemours. Et cela n'auoit point lieu aux autres pays où representation n'a lieu en ligne collaterale. Toutesfois il a esté transigé & composé entre lesdites parties sur ce different, qui estoit de grande consequence.

Reprise de procez. *Boer. Decis. 53. 79.*

Reprise de procez par la mort de l'vn des litigans. Papon liu. 8. art. tit. 16.

Reprise de procez se doit faire par l'heritier au mesme lieu où le procez a esté commencé. *l. si is qui Romæ. D. de iudic.*

Le 7. iour d'Auril 1516. apres Pasques il fut conclud aux deux Chambres des Enquestes, que quand aucun reprend le procez d'vn autre purement & simplement, & il succombe, il doit non seulement les dépens de son temps, mais aussi de son predecesseur.

De la reprise de procez au lieu du deffunt. *l. Etiam, D. de Minorib. c. tantis 3. qu. 6. c. quippe. c. ad petitionem de accusationibus.*

Vn heritier reprend en procedant, & par toutes les procedures il prend cette qualité, mesme il y a Arrest contre luy en cette qualité, contre lequel il se pouruoit depuis par requeste ciuile, fondée sur ce qu'il n'y auoit point en d'acte passé au Greffe de ladite reprise. Par Arrest Amariton le ieune plaidant, la requeste ciuile fut enterinée.

Reprise du procez.

Quand l'vne des parties contendantes va de vie à trépas, celle qui suruit, soit le demandeur ou deffendeur, s'il veut poursuiure ledit procez, doit obtenir commission du Iuge, pardeuant lequel le procez est pendant, par laquelle sera mandé au premier Sergent adjourner la veufue & les heritiers du trépassé, si le deffunt auoit femme, pour reprendre ou abandonner ledit procez, & proceder comme de raison. Et en vertu de ladite commission, les doit faire adjourner: & s'il y a des mineurs, leurs tuteurs ou curateurs pour venir proceder, selon qu'il est mandé par ladite commission, à certain iour & competant, pardeuant ledit Iuge où pend ledit procez. Et si les mineurs n'auoient tuteurs ou curateurs, & qu'ils ayent leur mere, doit estre adjournée comme veufue, & comme tutrice naturelle de ses enfans. Et si les enfans sont sans pere & sans mere, & n'ont aucuns tuteurs ny curateurs, on leur en doit premierement faire bailler par leur Iuge ordinaire, ainsi qu'il a esté declaré cy-dessus, au chapitre de donner Sentence par contumace en maniere de tutele, & non par le Iuge, pardeuant lequel ledit procez seroit pendant, si ce n'estoit le Iuge ordinaire mesme.

Dans ces causes de reprise, les parties adjournées n'auront aucuns delais. Et sera donnée Sentence par contumace en ladite reprise par deux defauts comme au principal. Le profit desquels defauts est tel, en matieres contestées, que celuy qui a esté adjourné pour reprendre ou delaisser ledit procez: par le moyen desdits defauts venus & entretenus, sera declaré contumax: & n'estre plus partie qui fasse ouyr ny receuoir à defendre ladite cause. Et sera tenuë pour repudiée; quant à luy, condamné *in petitis*, s'il est heritier du demandeur, le comparant qui est defendeur, sera enuoyé de l'instance principale, & ledit contumax condamné en ses dépens, & en l'amende enuers la Cour.

Et si la demande n'a esté proposée, & qu'il n'apparoisse de la qualité d'icelle, ou que la cause n'ait esté contestée, si l'heritier du demandeur se defaut, le defendeur comparant sera renuoyé de l'instance, auec condamnation de dépens, comme dit est. Et si le defaillant est heritier du defendeur, ladite instance principale sera tenuë pour repudiée, & le defaillant condamné en l'amende, & és def-

pens simplement, parce qu'il n'y a eu proposition de matiere. Et il faudra intenter nouuelle action contre ledit heritier.

Il y a difference entre adjournement à reprendre ou abandonner vn procez, & adjournement baillé à deliberer, si on veut se porter heritier, & pour quelle portion d'vn trépassé: Car l'adjournement pour deliberer, est vn preparatoire à intenter vne autre action: & l'adjournement en reprise est vn procez déja intenté. Aux Requestes à Paris en la Cour de Parlement, & plusieurs autres Cours Royales de ce Royaume, excepté en Poictou, on baille terme de quarante iours, pour venir deliberer, si on veut se porter heritier d'vn pere ou autre parent decedé: Mais en Poictou, le terme est à l'arbitrage du Iuge.

Et si celuy qui est adiourné en cette qualité ne comparoist au iour de l'adiournement à luy baillé, il sera donné defaut contre luy, & sur le profit dudit defaut que l'on requerra, qui sera, que veu iceluy, ledit defaillant sera declaré contumax, & tenu pour confessant estre heritier dudit feu adjourné, à quinzaine sur le defaut, & pour voir adjourner le profit d'iceluy, ô intimation ! en tel cas appartenant. Et s'il defaut, sera declaré contumax, & reputé estre heritier du trépassé, quant audit demandeur seulement: sauf les deffenses quant au principal de la cause, sur laquelle il viendra proceder à certain iour ensuiuant : car en faisant bailler l'adiournement formel, pour venir declarer s'il est heritier, & pour quelle portion, doit estre mis par ledit adjournement, pour ladite declaration faire, intenter telle action pour raison de telle chose.

Tous adiournemens baillez pour faire veuë & montrée, visitation de lieux, produire, receuoir & faire iurer témoins, doiuent estre baillez, ô intimation ! Et si la partie adiournée ne comparoist, doit estre donné defaut contr'elle: & veu iceluy, le Commissaire doit proceder au fait de sa commission. Et si celuy qui a fait bailler l'adiournement, ne comparoist, ny autre pour luy, & la partie adjournée comparoist, elle doit auoir congé dudit adiournement, & estre renuoyée: & sur les dépens de ladite assignation, qu'elle pourra demander, sera renuoyée pardeuant le Iuge, où le procez principal est pendant, qui condamnera ladite partie defaillante aux dépens de ladite assignation: Mais la partie qui a fait ledit defaut ne sera forclose de faire ce qu'il deuoit faire, si le terme pour cela dure encore: & si le terme est failly, le Iuge en pourra bailler encore vn, s'il y a cause suffisante.

Reprises de procez en Cour.

S'il aduient pendant qu'vn procez est indecis, que l'vne des parties decede, il faudra faire adiourner ses heritiers en la Cour, pour venir reprendre ou delaisser ledit procez: & à ceste fin faudra obtenir lettres Royaux en la forme qui s'ensuit.

LOVYS par la grace de Dieu, &c. au premier Huissier, &c. De la partie de tel, nous a esté exposé, que pendant en nostredite Cour certaine cause d'appel entre ledit exposant, appellant du Seneschal de, &c. d'vne part: & feu tel, intimé d'autre: iceluy feu tel est allé de vie à trespas, delaissé ses veufue & heritiers, lesquels est besoin audit exposant faire adiourner pour reprendre ou delaisser ledit procez, ce qu'il ne pourroit bonnement faire, sans auoir sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de tel, tu adjournes à certain & competant iour en ladite Cour de Parlement, les veufue & habiles à estre heritiers de feu tel, si iceux heritiers sont en âge competant, sinon leurs tuteurs & curateurs, si aucuns en ont, & lesquels s'ils n'en ont, leur feras pouruoir par Iuge competant, pour declarer s'ils sont heritiers dudit deffunt, audit cas reprendre ou delaisser ledit procez en son lieu, proceder & aller auant en outre comme de raison, en certifiant suffisamment, &c. mandons, &c. Donné à Paris le, &c.

En vertu desdites lettres, il faudra faire donner assignation aux veufue, heritiers, & biens tenans dudit deffunt à certain & competant iour en ladite Cour, pour venir proceder suiuant le contenu desdites lettres, & en outre proceder comme de raison.

Au iour assigné les parties se presenteront au Greffe des presentations de ladite Cour en la forme cy-dessus declarée au mot de presentations : ce fait le demandeur presentera Requeste à la Cour, en la forme qui s'ensuit.

Requeste pour auoir commissaire à la Barre, pour l'instruction de l'instance.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement tel, disant qu'il a fait appeller & adiourner en ladite Cour tel, pour reprendre ou delaisser le procez y pendant de tel, duquel il est heritier, ou biens tenant à certain iour, auquel les parties sont comparuës par Procureurs. Ce consideré, il vous plaise commettre tel de vous nos Seigneurs qu'il vous plaira, pour ouyr & regler les parties sur ladite instance, pour en estre ordonné ce que de raison, & vous ferez bien.

DV CAMEL.

Est commis tel, Conseiller du Roy. Fait en Parlement le, &c.

La requeste signifiée au Procureur de partie aduerse, auparauant que de passer outre, il faut que le demandeur baille copie au Procureur du deffendeur des derniers erremens & appointemens pris en la cause & procez de la reprise duquel est question, & iustifier des originaux, ainsi que s'ensuit.

Acte de communication des derniers erremens.

A la requeste de tel, soit signifié, communiqué & baillé coppie à tel, Procureur de tel, defendeur en reprise de procez de tel appointement de tel iour, plus d'vne requeste de tel iour, plus de telle piece de tel iour, qu'il declare estre les derniers erremens du procez, de la reprise duquel est question.

En signifiant ledit acte, il faut que l'Huissier qui fera la signification montre au Procureur du deffendeur lesdits derniers erremens, & luy en baille copie seulement, sans luy laisser lesdits originaux, dont il fera mention dans son exploit.

Si le demandeur veut maintenir le deffendeur heritier, ou biens tenans, luy fera signifier vn appointement, tel qu'il s'ensuit.

Appointement du huictiéme iour de Conseil.

Defaut est donné par nous tel, Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, Commissaire de par icelle en cette partie, à tel demandeur en reprise de procez, compatant par Maistre Philbert Boyer son Procureur, contre tel deffendeur & defaillant. Par vertu duquel apres que ledit demandeur present en personne a declaré qu'il a maintenu, & maintient ledit tel heritier simple, & biens tenant de tel: Nous auons donné & donnons delay de huictaine, iour de Conseil au deffendeur, & soit signifié. Faite à la Barre de ladite Cour le, &c.

Il faut que ledit appointement soit signifié, tant de M. le Commissaire, que du Procureur, & de la partie, & signifié au Procureur de partie aduerse, & de cela fait faire signifier les defauts, sauf trois iours pur & simple, & aux ordonnances de la Cour, & les bailler à iuger, ainsi qu'il est contenu cy-dessus au titre des defauts & contumaces: mais si le demandeur ne maintient le deffendeur heritier, il faudra luy bailler delay de quarante iours, à deliberer & dresser le defaut tel que dessus, & mettre ces mots.

Par vertu duquel nous auons donné & donnons delay

de quarante iours audit deffendeur, pour deliberer s'il est heritier, ou biens tenant du deffunt tel, & soit signifié. Fait à la Barre de ladite Cour le, &c.

Et quant les quarante iours seront passez, à compter du iour de l'assignation dudit delay, il faudra faire signifier les defauts, sauf trois iours, pur & simple, & aux ordonnances de la Cour, en la forme qu'il a esté dit cy-dessus au titre des defauts & contumaces: & seront obtenus lesdits defauts à faute de deliberer apres le delay des quarante iours passez.

Et par la demande, il faudra conclure à ce que ledit defaut soit declaré bien & deuëment obtenu, & en adiugeant le profit d'iceluy, sera ledit deffendeur declaré heritier simple dudit deffunt tel, & condamné aux dépens dudit deffunt: ce qui sera par la Cour ordonné.

Apres que ledit defaut sera iugé, l'Arrest prononcé, & les épices payées, il faudra leuer l'Arrest par extraict, & le faire signifier au Procureur du deffendeur.

Et dresser les defauts, sauf trois iours, pur & simple, & mettre en iceux à faute de deffendre à ladite reprise de procez, & bailler vne scedule aux ordonnances, qu'il faudra leuer apres le sauf écheu, bailler le defaut à iuger, & conclure par la demande que le procez soit tenu pour delaissé, & audit demandeur adjuger ses fins & conclusions principales, & condamné aux dépens, tant du procez principal que de ladite instance de reprise dudit defaut, & de tout ce ce qui s'en est ensuiuy, ce qui sera par la Cour ordonné.

Et si le deffendeur veut reprendre le procez en procedant au lieu du deffunt, il faudra qu'il passe procuration speciale à son Procureur, en la forme qui ensuit.

Procuration speciale pour reprendre vn procez.

Tel demeurant en tel lieu, en son nom, fait & constituë son Procureur M. Ferry du Camel, Procureur en Parlement, pour plaider, opposer, appeller, substituer, élire domicile, & specialement pour reprendre en procedant certains procez pendans en la Cour de Parlement, au lieu de deffunt tel son pere, contre tel, selon & suiuant les derniers errremens. Et generalement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé le, &c.

Il faudra que la procuration soit signifiée au Procureur de partie aduerse, & dresser l'appointement en la forme qui ensuit.

Appointement en reprise de procez.

Entre tel demandeur en reprise de procez d'vne part, & tel defendeur d'autre: Apres que M. Ferry du Camel Procureur en la Cour de ceans, en vertu de la procuration speciale à luy passée par le deffendeur pardeuant tel Notaire, &c. a dit qu'il a repris & reprend le procez pendant en la Cour au lieu de deffunt tel, contre ledit demandeur, selon les derniers erremens: Appointé est que de ladite reprise de procez, les parties auront acte pour leur seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SVr ce que le Procureur general du Roy a remontré que sur les reprises de procez se font diuerses procedures, & à faute de reprendre, interuenus plusieurs Arrests, par lesquels les procez tenus pour delaissez, les parties reduites à reprendre leurs conclusions, & faire nouuelle instruction de leurs demandes à grands frais & longueur, dont seroient releuez, si lesdits procez estoient tenus pour repris, comme il est raisonnable, quand nous aurons declaré estre iugez heritiers, suppliant la Cour y pouruoir à leur soulagement: La matiere mise en deliberation: La Cour a ordonné & ordonne que les parties appellées en reprise de procez feront ladite reprise dedans le delay qui leur sera donné, selon la distance des lieux, autrement & à faute de ce faire sans autre delay, pour venir reprendre ou delaisser en adjugeant le profit des defauts qui auront esté obtenus, seront tenus pour repris, pour y venir proceder par lesdites parties, suiuant les derniers erremens. Publié en iugement le 24. iour de Nouembre 1603.

Signé, VOISIN.

RECOMPENSE.

Le bel esprit qui espere vne honneste recompense se plaist & se glorifie, de communiquer comme vn autre Soleil, les rayons de sa lumiere, & d'en rendre plusieurs participans. Au reste ceux-là sont sans doute les vrais hommes, qui surpassent les autres en la connoissance des Arts beaux & vtiles, puisque les Arts sont les principales marques qui font differer les hommes d'auec les brutes animaux. Il y a de beaux, grands & forts esprits en ce Royaume plus qu'ailleurs. Il faut découurir les raisins cachez sous le pampre. Si vostre Maiesté, Sire! veut les illustrer par sa lumiere, & les attirer au haut du profond de la terre, où la pluspart sont cachez & retenus dans les tenebres comme le Soleil fait des vapeurs; vous les ferez sans doute resoudre en des pluyes douces & fertiles, qui tombant sur les campagnes, y susciteront les germes & semences de plusieurs beaux fruits. Ce ne fut pas tant sous Alexandre, que par Alexandre, que vinrent ces belles & gentilles ames de la Grece, dont le nom, & les ouurages ont fleury si long-temps à sa gloire. C'est la douceur, l'humanité & la bonté du Prince qui prouoque l'aduancement des Arts, & qui les fait venir en auant, comme vne douce temperature cause l'abondance des fruicts & des fleurs.

Les braues Monarques doiuent aimer les bons esprits, qui languissent tousiours par l'enuie & par l'auarice de ceux qui dominent. Ce grand Tamerlanes ne recueilloit aucun fruict plus agreable de ses conquestes, que l'amas qu'il faisoit par les pays d'vne infinité de bons Artisans & hommes ingenieux, par le moyen desquels il se proposoit d'enrichir, augmenter, & embellir sa grande ville de Samarcand, comme il fit. Comme les corps opposez au Soleil, rebattans & renuoyans la lumiere qui les illumine, l'augmentent & l'éclaircissent dauantage: les hommes de merite & d'industrie, en receuant les faueurs & bien-faits de leur Prince, donnent plus d'éclat à sa liberalité, plus de lumiere à sa vertu, & plus de splendeur à sa reputation. Vostre Majesté doit bien se garder de ne laisser autre recompense aux belles actions, que la bonne conscience, la recompense est grande à la verité, pleine de contentement & de satisfaction à soy-mesme: mais les hommes sont hommes, & il leur enuie à la fin de bien faire, quand ils n'en reçoiuent autre recompense, que le bien faire. Le mastic exhale des senteurs douces, soüefues & incomparables: mais il faut qu'il soit frappé des rayons du Soleil.

Il faut donc employer les galans hommes, & auec recompense, laquelle ils ménageront d'eux-mesmes par eux-mesmes en vostre Royaume, quand vous leur y donnerez lieu de faire valoir leur industrie. Autrement ce sont diamans bruts, qui n'éclatent point: ou pour mieux dire, ils sont comme s'ils n'estoient point. Leur lumiere est cachée sous le boisseau, leur talent demeure par contrainte enfoüy dans la terre. Les belles ames ont à la verité plusieurs manieres de s'ouurir & produire en dehors: Ces Astres brillent en tenebres; mais la meilleure & plus palpable, c'est l'action; & pour l'action il en faut en auoir l'occasion: c'est ce qui les réueille. Le Prince mesme la leur doit offrir & donner; c'est ce qui les encourage. Sans le siege de Siracuse, eust-on reconnu iusques où alloit l'art de ce Briarée, à cent bras & cent mains, ie veux dire Archimede.

Ie ne puis plus contenir cette verité, elle m'échappe; permettez-moy de la dire sous vostre bonne-grace: Autresfois on a veu que l'esprit valoit quelque chose, mais maintenant il est compté pour moins que rien. Ce qu'il y

a de plus diuin au monde, n'est pas à la milliéme part, tant estimé, que le plus vil excrement de la terre. C'est le vice du siecle, reparez-le par vostre vertu; & si vous voulez voir faire des merueilles des vostre âge, au profit de vos subjets, & à vostre honneur, qui en est la meilleure part: donnez les coudées franches à ces esprits dont ie parle, & que les estrangers leur fassent place. La capacité d'vn mesme vase ne peut admettre & contenir deux corps ensemble; il faut que l'vn cede à l'autre. Quand la liqueur y entre, l'air s'enfuit. Vous le pouuez; c'est chez vous, le commandement y apporte la necessité d'obeyr. Quand vous les aurez seuls & libres, vous n'aurez pas peu. Vous le connoistrez bien tost, & iugerez que la lumiere du Soleil est plus belle, plus douce, plus agreable, & pour dire tout, plus profitable que celle de la Lune. Que cette cy ne fait que rafraischir, mais que l'autre produit, engendre, donne l'estre, la nourriture & la vie. Alors tout à l'aise vous pourrez introduire, pour plus grande vtilité entre les vostres mesmes, cette emulation & enuie de bien faire, sans laquelle l'action demeure tousiours lasche & molle, ne plus ne moins qu'vn vaisseau branlant en mer, quand le vent vient à luy defaillir.

Les Legislateurs l'ont bien entendu, meslans en l'établissement de leurs polices, des ialousies de citoyens: car non seulement en la poësie, celuy qui comme dit diuinement le diuin Platon, sera espris & rauy de l'inspiration des Muses, fera paroistre tout autre ouurier, quelque laborieux, exquis & diligent qu'il soit, digne de mépris: mais aussi dans les Arts, cette ardeur affectionnée de vaincre & surpasser est inuincible & inimitable; adioustant comme vn vif & poignant aiguillon au desir d'emporter le prix.

Les Holandois, qui comme il me souuient d'auoir déja touché ailleurs, ont prouué en plusieurs façons, de vingtcinq ou trente ans, principalement que la necessité donne beaucoup d'esprit & d'inuention, sçauent bien s'aduantager de tous les deux poincts que ie viens de traitter, & à cause qu'en matiere de grandes actions, il faut que la main publique aide à la particuliere, si-tost que quelqu'vn d'entr'eux, reconnu pour homme de labeur & de iugement, veut faire la preuue & l'établissement d'vne vtile industrie, demandant pour cét effet aux Estats quelque place commode, il l'obtient quant & quant, sans que la longueur le fasse tomber en langueur: Quant & quant il a les priuileges raisonnables, pour s'asseurer le fruict de son inuention, & n'est iamais fraudé sous le gage de la foy publique. Ainsi ne faut-il point s'étonner, si l'industrie fait là de plus grands efforts que parmy nous: Car les plus gentils esprits, les hommes plus accommodez & de bien & de fortune, y font gloire de chercher, & profit de trouuer, quelque ingenieux & vtile artifice, au moyen duquel les Arts plus vulgairement & plus necessairement en vsage, puissent venir à vne pratique plus facile, à vne plus prompte expedition: De là leur reüssit vn grand fruict, dautant que par engins & outils d'inuention mecanique, ils soulagent infiniment le labeur des hommes, & par consequent diminuent les frais de la besogne. Ce qui leur permet plustost que la grande abondance, ou que la diligence des Artisans, de nous donner les marchandises à si petit prix. Ioint que maintenant qu'ils sont en possession de nous fournir tout, ils ne visent pas tant à bien faire, qu'à beaucoup faire; & que leur industrie s'employe & déploye plustost à farder les ouurages, pour les mieux vendre, qu'à les rendre bons. Non pas simplement les coustumes; mais les loix des peuples changent selon les mœurs & le temps. C'est pourquoy Solon apres la publication des siennes, ne voulut obliger par serment les Atheniens, que de les garder seulement pour cent ans: Ce qui donne l'instruction de deux choses; qu'il ne faut point faire les loix eternelles, ny aussi les changer tout à coup. Car le naturel des choses humaines, comme celuy du corps est glissant à merueilles; & allant en continuel precipice de bien en mal, & de mal en pis: & les vices s'y coulent peu à peu, comme les mauuaises humeurs s'amassent insensiblement dans le corps humain, iusques à ce que (si on ne les euacuë par purgations souuent reïterées) il deuienne cacochime. Aussi la raison de l'Estat n'est pas tousiours vne, non plus que celle de la Medecine.

A nouueaux maux, nouueaux remedes: Le Pilote ne gouuerne pas tousiours le voile d'vne mesme façon, pour gagner vn mesme port. Les considerations du gouuernement changent, & les conseils de mesme: d'vne façon aujourd'huy, demain de l'autre, selon que la necessité le requiert. Autresfois vostre France, sans se trauailler tant apres l'amas des richesses estrangeres, viuoit heureuse & contente: Mais toutesfois puisque les mœurs sont changée, il faut déployer tous artifices pour y faire venir l'argent. La defense que fit Lycurgue à ses citoyens de se mesler d'aucun Art mecanique, de trafiquer, d'amasser de l'or & de l'argent, d'aller sur mer & d'y combattre, fut alterée & changée par les diuerses raisons du temps & des affaires de sa Republique. Car depuis les Lacedemoniens combattirent par mer, & se rendirent Seigneurs de la marine: Depuis Lysander ayant pris Athenes, & en ayant fait porter à Sparte grande quantité d'or & d'argent, ils la receurent & honorerent la personne qui la leur auoit enuoyée: & enfin pour en aller chercher, Agesilaus fut contraint d'aller faire la guerre en Egypte comme mercenaire.

La regle de tout cela, c'est la conseruation de l'Estat & des Citoyens: le salut du peuple est la supreme loy. Quand on créoit vn Dictateur à Rome, on luy disoit tout en vne mesme parole: qu'il pourueust à ce que la Republique ne souffrist aucun dommage. L'on y tenoit aussi pour Maxime, qu'il estoit plus profitable de garder vn Citoyen que de tuer cent ennemis. Il n'y auoit point de si grande, ny de si honorable recompense que pour cela: seance au Senat, place au theatre, honneur par tout, exemption de toutes tailles & contributions, non seulement pour la personne, mais pour l'amour d'elle, pour son pere & pour son ayeul paternel.

C'est la raison, que quiconque aide par conseil ou par effet la Republique, se trouue digne d'estre honoré & recompensé de la Republique. Les Arts nourrissent bien les hommes, mais l'honneur nourrit les Arts. Or que l'Estat ne puisse auoir rien de plus aduantageux, que leur diuerse industrie: rien de plus vtile que leur diligente & differente pratique: rien de plus agreable que leur abondante multiplicité, ie croy que personne n'en voudra douter; car il seroit facile de le conuaincre par des preuues si euidentes qu'elles parleroient d'elles-mesmes.

On trouue écrit que Caton ayant pris à tasche de faire ruiner Carthage, contre l'opinion d'Appius Claudius qui iugeoit & maintenoit, que le trauail estoit plus vtile à Rome que le repos: venant au Senat, il apporta expressément dans le reply de sa robe des figues d'Affrique, qu'il ietta, la secoüant emmy la place: Et comme les Senateurs s'étonnoient de les voir si belles, si grosses & si fraisches: la terre dit-il, qui les porte, n'est distante de Rome que de trois iournées de nauigation: Mais s'il estoit besoin de persuader à vostre Majesté la conseruation des Arts, qui nous font principalement besoin: ie voudrois pratiquant tout le contraire, venir estaller deuant vos yeux, les belles, riches & vtiles productions qu'elles font en toutes les saisons de l'année, Hyuer & Esté, & vous dire: Voilà des fruicts de vostre iardin: Regardez qu'ils sont beaux, fleurissans & de bonne garde: iugez si les arbres qui les portent, meritent d'estre bien entretenus: Ils ne sont pas comme ceux-là, qui pendant quelques années donnent beaucoup de fruit, & pendant quelques autres point du tout: C'est tousiours vne pareille fecondité, vne semblable fertilité: Plusieurs choses vous obligent d'en prendre le soin. Premierement ce sont plantes nées en vostre sol, non venuës, ny introduites d'ailleurs; & leurs rejettons ayans si bien pris racine, & fructifié en des terroirs estranges, que feront-ils au leur propre, & sous leur mesme Ciel? Distillez seulement sur elles les douceurs de vos graces, & faites comme le Ciel, qui répand les gracieuses humiditez de ses pluyes, aussi bien sur le thim des iardins, & sur les ceps tortus des vignes, que sur les plus hauts sapins. Quand vous n'y pren-

driez autre plaisir que de les voir fleurir & fructifier, cela seroit tousiours humain; mais le besoin que tous lieux, tous hommes, tous temps & tous aages en ont, vous doit induire à les aimer, cherir & conseruer soigneusement: car la raison le vous montre, la necessité vous l'enseigne, & la nature mesme le vous prescrit: car il faudroit enfin que la dissolution de vostre Estat s'ensuiuist, si les appuis par lesquels il est soustenu, estoient diminuez, gastez & abolis.

Il y a des choses qui paroissent petites, lesquelles estans negligées comme petites, n'attirent pas vne petite consequence; mais sont cause de beaucoup d'incommoditez en vn pays, & quelquesfois l'affoiblissent. On en fera tel estat qu'on voudra; mais les Arts sont sans doute la chaux & le ciment qui joignent & lient au bastiment de la Republique, les parties qui sont dissemblables de nature, & qui sans ce moyen ne pourroient auoir de consistance durable; la iustice est répanduë & dispersée parmy eux par parcelles, ainsi que le sang, où sont contenus les esprits de la vie, se derame comme par ruisseaux, en toutes les veines & arteres: on n'en sçauroit offenser vn seul, sans la violer. Ils appartiennent tous à l'humanité; & s'entretiennent tous par vne chaîne commune, composée de plusieurs chaînons enlassez l'vn dans l'autre, & laquelle peut estre en la main du souuerain Maistre de police, cette chaîne d'or, dont Iupiter se vantoit de pouuoir, quand il voudroit, attirer le Ciel & la terre & la mer à luy. C'est auec ces liens qui ont ame, & qui sont capables des mutuelles fonctions, que les peuples sont conjoints. Aussi comme les Philosophes politiques tiennent que la vacation publique n'est autre chose qu'vne action par vertu, à laquelle tendent & se rapportent toutes les vacations priuées, ne plus ne moins que tous les rayons de la rouë, au moyen; les sources aux riuieres, les riuieres à la mer; Aussi les vacations mecaniques sont operations industrieuses, qui concourent à la publique, en laquelle elles sont arrestées & confinées, & le tout sous la conduite du Magistrat, qui les amene à la fin: ne plus ne moins qu'en la construction d'vn bastiment, l'Architecte ayant de l'authorité sur tous les manœuures, les employe diuersement, selon son projet.

Or pour reuenir à nostre propos de la Recompense qui nourrit & entretient les beaux esprits: c'est chose tres-vraye qu'il n'est rien si Royal que de donner: & pourtant deuez vous bien garder que la source de vos liberalitez ne tarisse iamais, afin de les pouuoir tousiours faire: Mais donner auec iugement, & à qui le merite, c'est la science particuliere des grands & habiles Princes. Les liures que le Philosophe Seneque a escrits touchant les bien-faits, sont fort dignes de vostre estude, SIRE! car à la verité, puis qu'il n'y a rien qui concilie dauantage la grace des hommes, il n'y a rien dont vn grand Monarque comme vous, doiue mieux cognoistre toutes les circonstances & dependances. La magnificence a ses bornes & mesures, dans lesquelles vos graces se doiuent promener, se gardant aussi bien de l'excez, comme du peu, afin que personne ne les puisse controoller, non pas de parole seulement.

Charles VI. l'vn de vos predecesseurs estoit à la verité Prince fort liberal, mais auec trop peu de consideration: car il ne se soucioit pas de dépenser & de donner, & bien souuent ne regardoit pas en quoy, ny à qui: tellement que quand les Tresoriers & Receueurs rendoient leurs comptes, & y employoient ses donations: on y adioustoit à la marge en apostille: il a trop receu, qu'on le recouure. En vn grand Estat, comme est celuy que vous auez à gouuerner, il sembleroit estre tres-vtile & expedient, que vous y fissiez tenir registre de vos dons, dans lequel fust compris vn rapport des actes & merites pourquoy ils auroient esté faits, y adioustant encore les precedens, s'il s'en trouuoit, comme pareillement les causes, afin que les lettres des donataires, s'adressantes à vos Officiers, ils n'é deliurassent l'attache que bien à propos: gardant tousiours sur tout, puisqu'ils sont commis & deputez pour cela, de laisser alterer vostre domaine, & diminuer le fonds de vos finances. Ce reglement pensa auoir lieu du regne de Charles IX. vostre predecesseur: mais ceux qui pour lors auoient l'honneur d'entrer les premiers en son Conseil priué, s'y sentans trop interessez l'assoupirent bien-tost, quoy qu'il fust des plus beaux & vtiles que l'on puisse pratiquer, pour la iuste dispensation des recompenses, & pour la recommandation eternelle de la bonté & liberalité d'vn grand Prince.

Au reste, SIRE! en tous dons & recompenses generalement, ce vous sera tousiours vn poinct d'extreme consequence, & de gloire égale, qu'ils soient conferez par vous seul, & selon vostre seul iugement; car pour vostre regard, vous ne deuez auoir rien plus cher que la grace de vos liberalitez: & pour le regard de ceux que vous en daignerez faire participans, ils se tiendront beaucoup honorez, quans vous qui estes leur Maistre les aurez veus, ouys, caressez & recompensez.

N'endurez iamais que vos domestiques & courtisans dérobent par la faueur qu'ils auront aupres de vous, la bien-veillance de vos subjets, c'est le plus cher thresor que vous puissiez auoir, & qu'il faut plus cherement conseruer.

Cela s'est pratiqué enuers quelques-vns de vos deuanciers qui l'ont souffert, & s'en sont mal trouuez à la fin. Ainsi vola Absalon, disent les saintes Histoires, le cœur du peuple à Dauid son pere. Ainsi fit Othon son principal dessein d'enuahir l'Estat, sur deux mil cinq cens écus qu'il toucha d'vne dispense, que l'Empereur Galba auoit donnée à sa requeste, les distribuant aux Capitaines des gardes, par le moyen desquels il massacra son bien-faicteur, semblable à cét Aigle, que Iulian l'vn de ses successeurs portoit en son blazon, laquelle arrachoit ses plumes, dont on empanoit des fléches pour la tuer. Ainsi les Maires du Palais donnans les offices & benefices à qui bon leur sembloit, sceurent supplanter les enfans de Charlemagne, comme vous pourrez remarquer en l'Histoire.

C'est pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, grand homme en son temps, donna ce prudent aduis à Charles III. l'vn de vos predecesseurs; faites estat des intercesseurs, si la demande que l'on vous fait, est de soy fauorable, ou pour dire comme il faut, raisonnable; non à vostre détriment, non à la perte du public: car en ce cas vous pouuez les rejetter aussi asseurément qu'éfrontement ils s'adressent à vous faire requeste. On ne doit demander aux Rois que choses honnestes & legitimes, disoit vn grand Roy.

Vous connoistrez bien-tost, SIRE! ce que vous deuez donner, & à quelles gens. Ce n'est pas tousiours à ceux qui demandent; mais bien souuent à ceux qui ne demandent point. Les hommes vertueux ne font pas ordinairement grand brigues apres les recompenses. Les ames viles les caimandent plus librement. Callicratides braue Capitaine Lacedemonien, Lyzander flateur & courtisan, s'il en fut iamais, en font foy en l'ancienne Cour de Perse. Les importuns l'emportent: Mais ô grand Prince! aimez vostre front contr'eux, & que son infirmité ne vous fasse point liberal; mais le iugement. Ayez bon œil, & que l'apparence ne vous trompe iamais.

Ie ne parle point icy de vostre liberalité. La vouloir retrancher, c'est vous oster ce qu'il y a de plus Royal en la Royauté. La Diuinité se rend comme humaine entre les hommes, par le bien qu'elle leur départ: l'humanité se rend comme diuine entr'eux-mesmes par les graces qu'elle leur fait.

Nostre Theologie met trois choses principales en Dieu, la souueraine puissance, la souueraine sagesse, & la souueraine bonté. Puis que vous en estes l'image viuante, & le simulacre mouuant, & qu'il vous a donné la puissance, vous deuez acquerir le plus de sagesse qu'il vous sera possible, afin que vous sçachiez mieux que tous, ce qui appartient à tous, & que vous soyez son Ange, connoissant tout ce qui est expedient sur la terre, comme disoit la femme Técuite à Dauid; qu'enfin vous vous efforciez de seruir à beaucoup, puisque vous estes né pour beaucoup: car cela est proprement la bonté. Vostre liberalité doit donc estre immense, à proportion de vostre puissance; mais tousiours guidée de prudence, comme son œil, & de zele au merite,

comme

comme de son esperon; principalement aux recompenses de la vertu militaire. Ouurez bien les yeux, SIRE! au département des charges honorables de vostre Estat: sur tout de celles de l'espée, & en bannissez toute venalité. Elles se doiuent acquerir par loyaux & fideles seruices, non par argent. Il n'y a point de monnoye propre à payer l'honneur & à le gagner, que la vertu mesme, dont il tire son essence premierement & secondement de la rareté.

C'est vne belle inuention, & receuë de la plus part des polices du monde, d'établir certaines marques, n'ayant aucun prix en elles-mesmes, pour honorer & recompenser les hommes de singulier & excellent merite. A Rome pour cette cause estoient en cours les Couronnes de laurier, de Chesne & de Meurte; certains vestemens, priuileges, prerogatiues & prééminences. A la verité, tous autres dons n'ont pas leur vsage si digne, dautant qu'on les employe à toutes sortes d'occasions; Que tous offices, quels qu'ils soient, voire les plus viles, en sont satisfaits; Que le vice s'en paye mesme, la flaterie, le maquerelage & la trahison.

Ce n'est donc pas merueille, si la vertu reçoit & desire plus mal volontiers cette sorte de loyer commun, que celle qui luy est propre & particuliere, toute noble & genereuse. Ceux qui écriuent la vie d'Auguste Cesar, remarquent en sa discipline militaire, qu'il estoit merueilleusement liberal enuers ceux qui le meritoient; mais que des pures recompenses d'honneur, il en estoit bien autant ou plus espargnant & mesnager. Aussi a-il tousiours esté connu par experience, mesme entre nous, que les gens de qualité auoient plus de ialousie de celles-là que des autres, où il y a du gain & du profit; & que meslant ces choses au prix qui doit estre simplement d'honneur, ce meslange au lieu d'augmenter l'estime, la raualle & en retranche.

Les Princes qui parmy nous, & parmy nos voisins ont institué les Ordres de Cheualerie, ont eu ce regard. Celuy de S. Michel, qui a esté long-temps en credit en vostre Royaume, n'auoit point de plus grande commodité, que celle de n'auoir communiquation d'aucune autre commodité. Cela faisoit qu'il n'y auoit charge ny estat où vostre Noblesse pretendist auec tant de desir & d'affectiō, ny qualité qui apportast plus de respect & de grandeur. La vertu embrasse & aspire plus volontiers à vne recompense purement sienne, & plus glorieuse qu'vtile. Louys XI. qui l'establist, sçauoit bien cela: & de plus, que rien ne rabaisse tant la grandeur du loyer, que de le communiquer à peu de personnes. C'est pourquoy il voulut en aiguiser l'appetit aux ames genereuses par la rareté, defendant expressément au dernier article de son Institution, d'accroistre le nombre des Cheualiers, qui ne fut au commencement que de quatorze, nommez en son Ordonnance, quoy que le Prince souuerain & tout le Chapitre fust de cét aduis. Moins il en est, plus il est desiré. La nature & l'attrait des choses rares sont tels. Cela se void aux jeux de prix: Tous courent, & vn seul emporte la bague. Cela est vn aiguillon à la Noblesse, pour l'inciter à suiure les actions de vertu, pour la solliciter de faire à qui mieux mieux de beaux & de bons deuoirs.

Il y auoit du temps de nostre grand Roy François I. de bons & braues hommes en France, comme chacun sçait, & si ce nombre ne fut iamais remply auec iugement du Prince sans doute: Car puisque que ces loyers d'honneur n'ont autre prix que cettuy-cy, que peu de gens en iouyssent, il n'est pour les aneantir, que d'en faire largesse. Plus il se trouue d'hommes qui les meritent, & moins en faudroit-il donner pour n'en corrompre l'estimation. Nous apperceuons à quel poinct on est venu par la pratique contraire. Depuis quelque temps voyant le peu de cas qu'on faisoit de l'Ordre & de son Collier (que l'on appelloit à tous cheuaux) plusieurs ont recherché d'obtenir que leurs Seigneuries fussent érigées en titre de Duchez, Marquisats & Comtez, le nombre en est creu de telle sorte, que la pluralité en a tout de mesme causé le mépris, & tout ensemble de la prouision du Roy Charles IX. par laquelle il est ordonné que deslors en auant les Duchez, Marquisats & Comtez, seroient réunis à la Couronne, quoy qu'ils n'eussent esté anciennement du Domaine, au cas que les Ducs, Marquis & Comtes vinssent à mourir, sans hoirs masles. Bon frein à l'ambition de ceux qui sans les meriter desirent ces grands & magnifiques titres, dont vostre Majesté doit estre sur tout ialouse, dautant que plus elle aura de moyens exquis pour recompenser la vertu, plus elle sera seruie & assistée d'hommes vertueux, qui comme Astres rechercheront la lumiere de leur Soleil.

Vous estes, SIRE! la fontaine de toute dignité, tant supréme que subalterne: Vostre grandeur, laquelle est pardessus toute éminence, est le principe & l'origine, non seulement de la gloire, mais aussi de la felicité humaine, laquelle dépend principalement du sainct & entier exercice de la Iustice. La puissance de la creation des Magistrats, est la plus singuliere marque de la Majesté; & partant ne faut il point douter qu'elle n'appartienne à vostre soin, non à la faueur du peuple, comme respondit fort bien le Iurisconsulte Modestin. Ainsi tous Officiers sont proprement vostres, encore qu'il y en ait assez en ce Royaume, qui ne sont point appellez Royaux, non pas pource que leur iurisdiction tire d'ailleurs que de vous, son authorité: mais dautant qu'ils n'en sont creez que par moyen, à raison des fiefs appartenans à vos Seigneurs & Gentils-hommes, ausquels est attachée la Iurisdiction: car tout ainsi que tous les fiefs ont leur origine de vostre Couronne: Ainsi toutes leurs jurisdictions dépendent de vostre puissance: comme en pareil celles des Marchands & des Communautez: ny plus ny moins qu'au corps humain, toutes les fonctions propres & separées des membres, ne dépendent que de l'ame.

C'est donc à vous proprement, qu'il appartient de faire choix, ou de tenir la main à ce qu'il soit bien & legitimement fait, de Magistrats prudens, bien versez en la connoissance des hommes & des affaires, amateurs du bien public, & recognus tels par experience: c'est à dire de gens qui puissent, sçachent, & veillent bien exercer leur charge: suiuant ce conseil de Iethro donné à Moyse: Choisi d'entre tout le peuple des personnes sages qui craignent Dieu, qui aiment la verité & qui hayssent l'auarice. Il est bien vray que c'est vn grand bon-heur, quand le peuple approuue ceux qui desia sont approuuez du Prince: car ce consentement leur crée vne double obligation, de s'acquitter dignement de leur deuoir, pour satisfaire au iugement que l'vn & l'autre ont fait de leur preud'hommie & suffisance. Possible qu'à cela vous pourra seruir l'exemple de Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui tenoit Registre en son cabinet de tous ses subjets, qu'il oyoit recommander en quelque science, de Theologie & de Iurisprudence principalement: s'enquetant au reste exactement de leur vie, à l'heure que l'enuie ou la malignité cessoient contr'eux; & puis quand il vouloit pouruoir à quelque charge ou dignité vacante, il consultoit son liure, & les donnoit ordinairement à ceux qui ne les demandoient point, sans auoir esgard à brigue ny faueur quelconque. Ceste practique vous seroit vtile en beaucoup de poincts, pour cognoistre vos hommes: mais principalement pour la iuste distribution des offices de iudicature, puis que ceux qui ont l'honneur d'y estrre admis par vostre Maiesté, sont faits quand & quand depositaires du bien & du mal, de la vie & de la mort de vos subjects.

Reprimende & Censure.

I'ay tousiours posé la Pieté & la Charité, comme le fondement de tout bon ordre en vn Estat: Ie fais mainte-

teuant venir à leur secours la censure, moyen seul propre & suffisant pour l'entretenir & conseruer, pourueu qu'elle soit bien & deuëment administrée, & par des hommes capables de conformer les subjets au vray but de l'honneur & du deuoir.

Iamais chose plus excellente ne fut introduite en aucune Republique, soit pour nourrir l'honneste honte, fidelle gardienne des vertus, soit pour former vne iuste apprehension de l'ignominie, soit pour reformer les abus, & reprimer les vices, sans y employer la rigueur des punitions. Aussi a-elle seule plus que tout, soustenu la grandeur de l'Empire Romain; & si quelquesfois il l'a delaissée, comme il y a quelquesfois esté contraint, principalement par les guerres, sa Republique estant deuenuë malade, comme vn corps qui laisse à prendre ses purgations ordinaires, toutes choses cessantes, il a eu recours à ce remede. Et certes, quoy que la forme de vostre gouuernement, SIRE! ne souffre pas de la faire reuiure auec telle authorité, qu'elle gagna par trait de temps à Rome, vous ne la deuez pas en tout & par tout rejetter; veu que si la necessité en est euidente, l'vtilité en sera encore plus grande; & que pour nous remettre en santé, nous auons besoin de cataplasmes, d'huiles & de fomentations plus medicinales qu'odorantes. La corruption de nos mœurs vous fournit la matiere, donnez-luy la forme que vous iugerez propre, le nom que vous penserez conuenable, & la borne d'authorité que vous aduiserez raisonnable. Qui refusera de s'y assubjettir? Les Rois vos predecesseurs ont tousiours esté en tout & par tout souuerains, & si ils ont voulu se soubmettre eux-mesmes aux regles du deuoir & de l'honneur.

Vous le connoistrez par le trente-huitiéme article de l'Institution de l'Ordre de S. Michel, où il est porté qu'il sera fait aussi examen & censure du souuerain Chef de l'Ordre (c'est le Roy) comme des autres, pour souffrir la correction, à l'aduis des freres de l'Ordre, si le cas y échet, & s'il a commis quelque chose contre l'honneur & deuoir de Cheualerie. Vn Roy permettant d'estre syndiqué de ses subjets & inferieurs: Vn Roy qui donne la loy aux autres, consentant de la receuoir des autres, pour maintenir l'ordre de son Ordre. Vn Roy pour tout dire, le plus absolu qui fut iamais, & le plus attaché à ses opinions, ayant reconnu le fruict de la Censure, en ayant voulu laisser la pratique, tant à ses successeurs, qu'aux principaux hommes de l'Estat, seuls capables de monter à l'honneur du Collier, qui desormais oseroit maintenir, que l'vsage n'en soit fort bon en quelque sorte?

Qui voudra dire qu'il suffit de punir les crimes auec les peines, & selon les formes portées par les Loix & par les Ordonnances du Royaume. Ie ne luy respondrois pas seulement, que l'honneur & la vertu ne se doiuent pas mesurer à ce pied; attendu que la pieté, l'humanité, la liberalité, la foy, l'équité, exigent de nous plusieurs choses, qui n'y sont pas contenuës; mais qu'il est besoin de trouuer quelque remede extraordinaire à tant de vices, qui ne paroissét iamais en iugemét deuát la face du Magistrat. Pour exemple, la perfidie, la mauuaise foy, le parjure, la deception, sont-ils punis par les loix, comme il faut? Et qui ne connoist que ce sont les viues sources des rancunes, des querelles, des injures, des procez, & bien souuent des meuttres & des assassinats? Les yurogneries, les jeux de hazard, les débauches de la jeunesse, les paillardises & les lubricitez, les adulteres & tous les autres débordemens d'vne licence effrenée, redoutent-elles parmy nous le front seuere, & la main puissante de Iustice? & qui voudra nier qu'ils ne meritent des chastimens tres-exemplaires? Enfin voyant la Republique groüiller de vagabonds & de faineans, fourmiller de macquereaux & de ruffiens, qui ne sera bien aise de luy voir donner quelque bonne purgation, pour la décharger de si mauuaises & vilaines humeurs? Qui ne sera content de voir reprimer le luxe & la superfluité aux habits, aux banquets, aux bastimens, aux meubles d'or & d'argent principalement; de voir arrester le cours des vsures, des gains sordides, des pratiques deshonnestes, des corruptions manifestes?

Vne raison speciale prouue suffisamment que la censure est plus necessaire maintenant qu'elle ne fut iamais. Anciennement en chaque famille, il se trouuoit haute, basse & moyenne Iustice. Le pere auoit puissance de vie & de mort sur ses enfans, le Seigneur sur ses esclaues, le mary sur sa femme en certains cas. A present que tout cela cesse, en quel Tribunal les peres trouuent-ils Iustice de l'impieté de leurs enfans? Les maris du mauuais gouuernement de leurs femmes? Les femmes, des cruautez de leurs maris? Les Maistres, des mépris & desobeyssances de leurs seruiteurs? Les seruiteurs du rude traitement de leurs Maistres? Les Seigneurs, des irreuerences de leurs vassaux? Les vassaux des violences de leurs Seigneurs.

Ie ne parle point icy de la conscience enuers Dieu, quoy qu'en toute Republique bien ordonnée, elle merite le premier & principal soin, dautant qu'elle est commise & reseruée à ceux qui gouuernent les ames: ie dis seulement que la negligence en quoy depuis long-temps on l'a laissée, comme vn champ plein d'espines & de chardons, quoy que tant de gens semblent s'empescher & trauailler à l'entour, a tiré l'Atheisme hors de ses profondes cachettes, a fait qu'il ne murmure plus entre ses dents, ne parle plus à l'oreille; mais ouure la bouche haut & clair en blasphémes execrables contre Dieu, au mespris de toutes loix diuines & humaines, à la honte & condamnation des Magistrats qui le tolerent: tant ils ont peu de zele de la gloire de Dieu, pour l'honneur duquel principalement, ils sont assis dans les Thrones de Iustice! Icy Dieu vous tire l'oreille, SIRE! & vous aduertit dans le cœur, de prendre sa querelle en main, de la deffendre comme son second, comme celuy qui pour luire visiblement entre les hommes, en vne image viuante & sensible, il constituë en si haute & sublime dignité. Confondez ces lévres qui crachent plus d'outrages contre son sainct & sacré Nom, qu'elles ne proferent de paroles. Percez ces langues, qui le prennent en vain à tous propos, & sur tous sujets. Estouffez la semence maudite de l'irreligion, d'où pullule vne infinité d'assassinats, de parricides, d'empoisonnemens, de sortileges, de trahisons, d'incestes, & d'autres meschancetez enormes, que toutesfois on estime petites & legeres, pourueu qu'elles demeurent couuertes de tenebres, & closes sous le silence: Car nous sommes venus en ce siecle, où on fait plus de cas de la renommée, que de la conscience; encore que pour peu de cas l'on fasse banqueroute à l'vne & à l'autre aux principaux poincts du deuoir.

Voilà le premier & meilleur vsage de la Censure, encore que ce n'en soit pas la premiere cause, entre les Grecs & Latins, lesquels en ont obserué la pratique de toute ancienneté: Car en bons termes, ce ne leur estoit autre chose que l'estimation du reuenu d'vn chacun, d'où quelques-vns ont recueilly & ramassé à combien montoit le general, comme Demosthenes en ayant fait extraict des papiers censiers, disoit parlant au peuple d'Athenes, que celuy de tout le territoire d'Attique, montoit à soixante mille talents, ou trente-six millions d'écus couronne. Ie croy que les Grecs en ont vsé les premiers, & que les Romains leurs imitateurs aux coustumes loüables, auec beaucoup d'autres bonnes & belles choses, ont emprunté d'eux celle-cy, la meilleure de toutes, pour connoistre la force, la disposition & la richesse d'vn Estat, le nombre & la qualité des personnes, & enfin ce qu'on peut faire par ces deux moyens.

Quoy qu'il en soit, le Roy Seruius s'en seruit premierement entre ces derniers: à cause de quoy il est fort loüé de tous les Historiens. Il voulut que tous les citoyens, chacun en sa Tribu, Classe & Centurie, comparussent deuant ceux qui en auoient commission, afin de declarer leur nom, celuy de leurs femmes, enfans,

libertins & esclaues : leur aage, le lieu de leur demeure, le meuble qu'ils auoient, & le reuenu qu'ils possedoient. Et quoy que le peuple ayant depuis chassé les Rois, eust aboly & cassé tous leurs Edicts & Ordonnances, si voulut-il toutesfois retenir ceste Censure, tres salutaire à ce grand Empire qui deuoit estre, dit l'Historien Tite Liue. Elle fut donc continuée en la personne des Consuls, & depuis qu'ils furent distraits par les affaires de la guerre erigee en particulier office, soixante-six ans apres, qu'exercerent les premiers L. Papirius & L. Sempronius, par l'espace de dix ans, lesquels expirez, L. Æmilius Mamercus les retrancha pour l'aduenir à dix-huict mois. Cest ordre fut pareillement suiuy de toutes les villes d'Italie, & de toutes les Colonies Romaines, lesquelles apportoient à Rome leurs papiers censiers.

L'Estat de la Republique ayant esté changé en Monarchie; le Dictateur Iules Cesar exerça cét office sous le nom de Maistre des mœurs, prenant luy-mesme la peine d'aller de maison en maison. Cesar Auguste estant de retour à Rome, apres auoir vaincu son competiteur Marc Antoine eut la méme charge du Senat, sous autre nom encore. Il fit trois fois le dénombrement des citoyens Romains, & la description de leur reuenu par teste, & vne fois de tous les subjets de l'Empire.

Aussi tous les Historiens témoignent qu'il n'y eut iamais Empereur à Rome qui laissast vn plus bel estat de toute la Seigneurie que cettuy cy. Apres sa mort cét office fut discontinué sous la tyrannie de Tibere : remis par Claude, delaissé sous Neron : repris par Vespasian : & enfin quitté sous Domitian, qui se nomma Censeur perpetuel, & ne fit pas vn seul lustre.

L'Empereur Decius cent cinquante apres, fit declarer par le Senat Valerian Censeur, auec vne puissance infinie. Mais pour conclure, depuis que l'Empire Romain en eust perdu totalement l'vsage, il alla tousiours à son declin. Il est bien vray que les Empereurs Grecs érigerent vn Officier, qu'ils appellerent Maistre du Cens, pour receuoir les insinuations, testamens, actes publics, noms & âges d'vn chacun : mais non auec telle dignité & puissance. Quant aux villes particulieres, subjettes à la domination Romaine, il demeure constant par vne lettre de Pline le Ieune à Trajan, qu'elles auoient toutes des Censeurs, & que les Senateurs de chacune estoient éleus par eux. Nous mesmes ne sommes pas sans exemple en ce Royaume touchant ce fait : car nous lisons que le Roy Childebert, à l'instance & persuasion de l'Euesque de Tours Euphronius, fit vn Edit par lequel il ordonna qu'on leuât le nombre des subjets, & la quantité du reuenu d'vn-chacun : ce qui s'est fait assez de fois à Genes, à Luques & à Venise. L'Espagne nous fournit aussi de nos iours quelque chose de semblable. Enuiron le temps de la conspiration de M. le Mareschal de Biron, il y fut fait par Edict du Roy, vn inuentaire general des ioyaux & de la vaisselle d'or & d'argent de tous les subiets, mesme des tresors & reliques des Temples, à dessein disoit-on lors de tout monnoyer & de hausser le prix de la monnoye de trente-quatre marauedis que vaut le real, à quarante, pour payer ceux desquels on auroit pris l'argent, de leur argent mesme : & le deuoient aussi contre-marquer les especes de la premiere fabrique, afin de leur donner cours à mesme prix ; la hausse de tout venant au profit du Roy, pretendant faire par cette voye vn fonds de deniers incroyable pour subuenir à ses entreprises. L'execution de cét inuentaire a esté differé : c'est possible pour vne autre fois. Voy *inf.* Reuenu.

Reprises de procez.

Le procez est interrompu par la mort du deffendeur, & le demandeur est tenu dedans l'an de ladite mort faire reprendre ou delaisser ledit procez, autrement il n'est plus receu. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris l'an mil trois cens nonante.

Lors que de plusieurs deffendeurs l'vn meurt, le demandeur auant que de contraindre les autres à proceder est tenu faire appeller le successeur du deffunt à venir reprendre ou laisser, & cependant doit surseoir l'instance contre les autres, quoy que du commencement on les eust pû separer. Et ainsi en fut iugé par Arrest en l'an mil trois cens vingt-sept.

L'on est receu par Lettres Royaux à poursuiure en quelque matiere que ce soit apres cause contestée, quoy que la matiere ait esté par l'espace de trois, six, neuf, voire iusqu'à trente ans sans poursuite. Et ne peut on prescrire ladite poursuite que iusqu'à quarante ans passez. Et à ce propos en a esté donné Arrest au Parlement de Paris le premier iour de Feurier 1347.

Coheritier simplement entrant ou reprenant vn procez au lieu du defunt duquel il est heritier, sans declarer pour quelle part il reprend, doit entierement les despens du procez qui est iugé contre luy, quoy qu'il defende & dise qu'il n'est heritier que pour telle portion du defunt, au lieu duquel il a repris. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 7. Auril 1517. sauf le recours contre les heritiers pour raison de leurs parts & portions.

Procez petitoire interrompu, & fin de non receuoir, quand on veut apres intenter procez pour raison du possessoire. Et ainsi fut iugé en pareil cas par Arrest de Paris de l'an 1325.

Quando comparuit dicitur rectè pactum.

Ioan. Gall. Quæst. 157.

Item per Arrestum prolatum an. 1388. mense Ianuarij pro domino Ioanne d'Aulmais, contra Ioannem & Hugonem de Tornant, fuit dictum quòd interruptionem fecerant, eò quòd, mortuo domino Hugone de Tornant, cuius heredes se dicebant, qui fuerat mortuus circa festum Pentecostes ann. 1387. qui fuerat 26. die mensis Martij, eodem anno non resumpserant arramenta causæ appellationis in qua erat appellans dictus defunctus : contra quos Ioannem & Hugonem cœperat, comparuit dictus dominus Ioannes 27. mensis Iulij anno Domini 1388. ad cuius vtilitatem iudicari videndam ipsos fecerat adiornari ad 5. diem mensis Ianuarij sequentis. Sed proponebatur contra ipsum dominum Ioannem, quod non cœperat inter annum à tempore mortis, quia defunctus fuerat dictus dominus Hugo 26. die mensis May 1387. quo fuit Pentecostes 17. die Maij, sed anno 1388. fuerat festum Pentecostes, & dies sancti Petri de Monasterio octaua die Iulij, & 1388. die dicti mensis Iulij cœperat, comparuit. Sed non valuit hoc quod diceretur ipsos interruptionem fecisse, tunc quia cœperat, comparuit ad dies proximos ordinarios, videlicet de sancto Petro de Monasterio, & intrà annum quod adhuc non erat necesse, cum ius esset parti quæsitum : & quia post comparuit intrà annum, fecit adiornare supradictos ad videndum vtilitatem iudicari.

Si Prior Franciæ vel Aquitaniæ intimatus in causa appellationis moriatur, nouus Prior adiornandus est ad resumendum vel deserendum.

Ioan. Gal. Quæst. 249.

Dictum fuit per Arrestum ann. 1392. quod fecerat interruptionem Ioannes Lathouin, in causâ suâ appellationis respectu Religiosorum Sancti Ioannis Hierosolymitani, in Prioratu Aquitaniæ intimatorum. Ratio, quia licet in causa appellationis fecisset Priorem dicti Prioratus intimari, post eius mortem non fecerat nouum Priorem adiornari ad resumendum, vel deserendum, &c. Sed tres anni erant lapsi post eius mortem. Nam licet esset principale debitum ratione cuiusdam commendariæ in dicto Prioratu : tamen fecerat Priorem intimari. Nam licet prior quotiens vult resumat processus cœptos per Commendatores sui Priora-

tus ratione suarum Commendariarum, non tamen contra: quia non sunt † *nisi Procuratores, & ad nutum reuocabiles.*

† Non sunt. *Scilicet ipsi Commendatarij, ideò hæ Commendariæ non sunt beneficia, nec possunt conferri per Papam, vel Legatum, nec cadunt in Mandatis & aliis Regalijs beneficiorum. Et loquor de Commendariis, dictorum hospitalium & militum, nec in eis habet locum Clem. quia regulares, de suppl. neglig. Prælat. nec deuoluuntur. Et non diu obtinui in causa graui. C. M.*

Repsise. Si l'on doit conseruer à la femme ce qu'elle a apporté, si elle renonce, encore qu'il n'y ait pas eu de stipulation par le contract. Voy l'Arrest du 7. Septembre 1574. entre Marie Bournigalle d'vne part, & M. Michel Richard d'autre part. Le Vest.

Reprise de procez.

Reprise de procez est, quand pendant vn procez, & auant qu'il soit en estat de iuger, l'vne des parties decede, si ses heritiers volontairement viennent reprendre le procez au lieu du decedé, ils y sont receus, s'ils ne viennent, le suruiuant prend des lettres en Chancellerie, en vertu desquelles il fait adiourner les habiles à estre heritiers du deffunt, ou leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs, pour venir declarer s'ils se veulent porter heritiers dudit deffunt, & pour quelle part & portion : Assignation écheuë : les parties se presentent, & procede-on par congez & defauts, comme a esté cy-dessus au chapitre des appellations.

Le stile d'instruire l'instance de reprise de procez.

Si les parties comparent *hinc inde*, on fait commettre vn Conseiller à la Barre pour instruire ladite instance de reprise de procez : & pardeuant luy lesdits, &c. habiles à succeder auront delay de quarante iours pour deliberer s'ils se veulent porter heritiers ou non, sinon que la partie aduerse les voulust maintenir heritiers, auquel cas n'auroit que le iour de conseil à huictaine, ledit temps écheu, s'ils ne deliberent, sera donné defaut, sauf quelque temps, dedans lequel si encor ne deliberent, sera iugé le defaut à la Barre, & seront declarez heritiers simples dudit deffunt en cette cause seulement, & ordonnent qu'ils viendront reprendre ou delaisser le procez dedans certain temps.

Delay pour reprendre ou delaisser vn procez.

Et semblablement s'ils deliberent d'estre heritiers, en sera passé vn appointement, & leur sera donné delay, pour venir reprendre ou delaisser le procez.

Il faut bailler copie des derniers erremens à ceux qu'on appelle en reprise.

Et si dedans ledit temps ils ne prennent ou delaissent, on les poursuiura par defauts à la Barre, comme il a esté dit : & le defaut estant iugé, sera dit que le procez est tenu pour delaissé par eux : & en ce poursuiuant, seront adiugez les fins & conclusions du procez principal. De plus si lesdits heritiers volontairement declarent qu'ils delaissent ledit procez : mais si lesdits heritiers veulent reprendre ledit procez, le Procureur en poursuiuant leur baillera la copie des derniers erremens, c'est à dire des dernieres procedures, & viendront proceder en l'estat qu'estoit le procez lors que le deffunt deceda.

Quand l'vne des parties decede, ce qu'il conuient faire.

Voilà comme on procede quand l'vne des parties decede auant que le procez soit en estat de iuger : mais si le procez estoit en estat de iuger, on ne laisseroit pas d'en poursuiure le iugement pour le deceds de l'vne des parties : mais apres ledit iugement donné, il faudroit faire adiourner en vertu de Lettres Royaux prises en la Chancellerie, les habiles à estre heritiers du defunt, pour venir declarer s'ils se veulent porter heritiers ou non ; & cela fait, voir declarer executoire à l'encontre d'eux ledit Arrest, tout ainsi qu'il eust esté à l'encontre dudit defunt, & y procede-on comme en reprises de procez, *mutatis mutandis* : c'est à dire qu'en lieu de reprendre ou delaisser, on met ces mots, voir declarer executoire ledit Arrest contre lesdits heritiers, tant en principal que dépens.

Reproches de tesmoins : Hainaut art. 57. 58. 64. 65. Bourbonnois chap. 5. Bretagne art. 418. Berry tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 6.

-Reprocher les tesmoins, Hainau, chap. 65. παραιτεῖσθαι μάρτυρας οὐκ ἀξιοπίστους, *non fide dignos refellere.*

Sunt exceptiones testium, παραγραφαὶ διαβολαὶ *Iustiniano in No. 90. & Eustachio, quæ veteres interpretes disputationes : At super dictis testium publicè disputare in capite 15. de testibus capite 32. de officio Iudicis delegati, est in foro iudiciove testimonia refutare, discutere potius quam testes excipere. Reprobantur autem testes : cùm contra eos in foro iudiciove dicitur, cùm refelluntur, cum eorum testimonia reycit alteruter ex litigantibus improbata eorum fama & moribus : cùm testimonia reprobantur, l. Lucius. D. his qui notantur infamia. Non qualiscunque enim persona testimony pondus habet, Tullius in Topicis : Sed & suspecta fuit Romanis Græca fides, Græcus testis, vel Asiaticus, quia testimoniorum Religionem & fidem nunquam ista natio coluit, idem Tull. pro Flacco, in qua oratione maximè occupatur in examinanda fide & authoritate testium Asiaticorum. Falso testi credi non debet: seruo non solet, nec illis quibus clausa sunt templa, vt Seneca ait Controuers. secunda libr. prim. & interdum testes nil, profuniut in cine seruato refert Plinius lib. 16. cap. 4. Porrò de refutatione testium Quintilianus lib. 5. cap. 7. & in l. 2. & 23. dig. de Testibus, l. si quis testibus cod. eod. testes omni exceptione maiores, l. optimam, cod. de contrah. stipulatione, cap. 47. de Testibus, cap. 1. de consanguinitate.* Sans reproche. *Nec testes infamium loco habentur cùm testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis, nec quæsitum est de falso, dicta l. Lucius & cap. 1. de exceptionib. cap. 2. de origine cognitio, cap. 13. de testib. prima collectione Decretalium. Sic forte hoc schedium non erit inconditum & inelaboratum.*

Ces reproches s'appellent aussi obiets, en la Coustume de S. Seuer, 1. art. 25. de Bayonne titre 26. art. 23. de la Marche tit. 10. & ailleurs, & n'y a difference.

REPROCHE.

Par Arrest du penultiéme Iuin 1587. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, iugé au rapport de Monsieur Iabin, que le reproche de reprise de Iustice pour crime infamant, se doit noter *bona supplendo.*

Reproches de tesmoins. Voy les Arrests de Loüet. R. 4. 5.

Reproches. Voy *supra* Obiects, & *infra*. Tesmoins.

Protestation de bailler reproches est necessaire. Maynard liu. 4. chap. 70.

En la cause d'appel, les parties sont receuës à verifier les reproches baillez contre les tesmoins ouys en premiere instance, là mesme.

Bailler reproches aux tesmoins, & contredire les depositions d'iceux, sont choses differentes & diuerses, là mesme.

Apres les enquestes sur les reproches, autres tesmoins pour reprocher encore les ouys & examinez en icelles ne sont admis ny receus, là mesme chapitre 78.

Les reproches baillez par vn de plusieurs complices de mesme faict, seruent aux autres desdits complices qui ne les auroient dits & proposez. Ce qui s'entend & a lieu entre les preuenus complices detenus prisonniers, & non aucunement pour les autres complices absens & defaillans, là mesme. chap. 79.

A Rome & en toute l'Italie, les reproches proposez contre les témoins sont receus auant leur examen & audition. Ce qui n'est pas de l'vsage de France, en laquelle on procede à l'audition des tesmoins, sans prejudice des reproches & saluations des parties. Tellement que s'il y a enqueste à faire sur les lieux du pays d'Italie, & autres circonuoisins vsans de mesme stile, les Commissaires à ce par les Cours souueraines & subalternes deputez, receuans les objets sur le champ auant l'audition des tesmoins, leur procedure sera cassée comme nulle, le reglement s'en deuant par eux prendre de leurs commettans, & du stile ordinaire d'iceux, là mesme. chap. 94.

Excommunié ayant demeuré par l'espace d'vn an en l'estat, sans en obtenir ny poursuiure l'absolution, est pertinemment reprochable, là mesme. chap. 96.

Les personnes desquelles le tesmoignage a esté par Arrest rejetté, n'encourent aucun hazard, soit de faux, infamie ou autre, là mesme. chap 99.

Le tesmoin objecté d'objet criminel & infamant ne s'en peut ressentir contre l'objectant, pour l'en poursuiure criminellement. Sinon toutesfois qu'en tels ou semblables obiets il eust vagué si licentieusement & scandaleusement au preiudice de l'honneur & bonne renommée d'autruy, qu'il y eust & peust interuenir cause legitime & extraordinaire de ce faire, là mesme. chapitre 99.

Reproches. De disposition ciuile, il n'y auoit aucune action donnée au tesmoin reproché, contre celuy qui auoit fourny reproches, combien qu'il n'eust fait aucune verification du contenu en ses faits, parce qu'il n'auoit eu aucune intention d'iniurier; mais seulement de se deffendre, *Rebuff. glos. vnic. art. 5. tit. de reprob. testium.* Cela estoit vn suffisant moyen aux malins de se vanger de leurs inimitiez cachées, sous couleur de reproches. De là vient que nos Rois pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par la partie, ont voulu y auoir condamnation dans les Cours souueraines de vingt liures parisis d'amende, moitié à eux, & moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans, à l'arbitrage de Iustice, & en la moitié moins dans les Cours inferieures, *Rebuff. vbi supra. Bauff. 2. p. lib. 1. cap. 13. Franc. I. art. 41. 1539.* Et l'on estime le faict auoir esté malicieusement & auec temerité objecté, s'il y a eu defaut de preuues. *Rebuff. vbi supra.*

REPROCHES.

Consideré que l'vsage des tesmoignages aux droits & pratique est commun & necessaire, & dauantage perilleux & dangereux, principalement aux causes criminelles, à cause que plusieurs Iusticiers & Officiers par leur demesurée ambition ou grosse ignorance, & non sçauoir sont souuent en cecy fort negligens & endormis. (Car communément les Iusticiers, & ceux des loix sont plus soigneux & ont plus d'égard sur les causes qui leur viennent souuent deuant les yeux, que sur celles qui n'aduiennent gueres.) Parquoy il m'a semblé profitable d'y employer vn peu de temps, d'en toucher la matiere, & d'en discourir plus amplement. Et dans les causes criminelles sont reprochables plusieurs personnes : comme les ieunes gens estans sous les quatorze & vingt ans, & leur déposition n'est pas suffisante pour par icelle pouuoir aucun condamner : Ennemis capitaux ou mortels, & aussi ceux qui conuersent, ou demeurent chez tels ennemis.

Sont aussi reprochables ceux qui vne fois ont esté ennemis capitaux ou mortels : car la presomption de vengeance est tousiours contr'eux. Et ceux qui sont dits ou presumez ennemis capitaux ou mortels, & dont les inimitiez sont estimées inimitiez capitales ou mortelles, il en est touché au Latin. Sont encores à reprocher les domestiques, commensaux, familiers, mercenaires, seruiteurs, seruantes & semblables : comme aussi sont pere, mere, grand-pere, grand-mere, tous ascendans & descendans en infiny. On reproche la femme contre l'homme ou le mary : car elle ne peut tesmoigner pour son mary, à cause du soupçõ du souhait naturel. Ny aussi cõtre luy par crainte d'amoindrissement de la reuerence deuë, & de la grandeur de la haine entr'eux & d'eternel discord : Freres contre freres, sœurs, & toutes personnes conjointes : Aduocats, Procureurs, Solliciteurs de la cause, Tuteurs, ou Curateurs : Ceux qui sont notez en quelque iugement de crime, ou de ce mal ouys & renommez par commune fame & bruit : comme aussi qui sont compagnons en crime, ou complices, enragez, insensez, excommuniez, heretiques, & pauures : car l'on donne & attribuë aux pauures moins de foy & creance, qu'aux riches : Moynes, Chanoines reguliers, Conuers, & autres Religieux estans subiects à aucun ordre ou regle, quand ce seroit qu'ils auroient congé de leur Prelat, ou Superieur. Combien toutesfois que quand on ne peut sçauoir la verité, le Iuge prẽd grand regard sur leur deposition : De plus homicides, mal faisans, sacrilegues, larrons, adulteres publics, empoisonneurs, enchanteurs, pariures, vilains ou ruffiens, concubinaires publics, les incestueux, conspirateurs, ou coniurateurs, corrompus d'argent, subornez, & instruis. En outre accusateurs sõt aussi reprochables : car de droit nul peut estre tesmoin, & accusateur. Toutesfois (ce qui est à plaindre) on voit iournellement plusieurs Officiers, sans aucun reproche, grandement contrarier & mesfaire, qui sans honte, contre toute raison & equité produisent en tesmoignage les accusateurs; & non, comme il fait à presumer & à craindre, pour autres causes que pour tourmenter les innocens & faire dire vray à leurs bourses. Femmes sont à reprocher en procez criminels criminellement intentez : mais non en procez ciuils ciuilement intentez, & ce par les droits Ecclesiastiques, & si ne sont-elles pareillement par les droicts ciuils : car en droict ciuil n'est interdit ou defendu aux femmes de déposer & porter tesmoignage en criminelles & ciuiles causes : excepté en deux causes, & non dauantage : à sçauoir en matiere de fiefs & en testamens : Mais le Iuge prend tousiours garde sur leurs qualitez, affections & manieres de parler, & autres circonstances. Et pourroit-on icy demander, si les communes & femmes legeres sont tesmoins suffisans, en causes criminelles : Sur quoy répondent les Sages, que non, à cause, comme cy deuant est dit en plusieurs passages, qu'en telles causes, tous les tesmoignages & informations doiuent estre hors toutes suspicions & exceptions. Enfin sont reprochables tous ceux qui ne sont de bonne vie, opinion honneste, loüable & de bonne conuersation.

Reproches de tesmoins.

Reproches de tesmoins sont receuables, soit qu'ils ayent esté fournis, ou que l'on demande à y estre receu, si sans iceux le procez peut estre iugé. Et ainsi en a esté dit par Arrest de Bourdeaux le 15. May 1535.

Vn mineur est receu par lettres du Prince à proposer reproche contre tesmoins, apres la publication, sans autre ministere, pourueu que sans iceux il fust au danger de perdre sa cause. Ainsi fut jugé par Arrest de Bourdeaux le 13. Ianuier 1525.

Quoy qu'en certain procez vne partie ait produit vn tesmoin, si en vne autre cause il est examiné contre luy, il luy peut donner reproche. Et ne luy pourra-on opposer par fin de non receuoir, qu'il a fait ouyr cy-deuant ledit tesmoin, & par iceluy approuué, mesme qu'on tient que si deux parties ont produit en leur cause vn mesme tesmoin, le pourront neantmoins reprocher, posant par leurs reproches qu'elles leur sont de nouueau suruenuës à connoissance, & depuis ledit tesmoin produit. Ainsi fut jugé par Arrest de Bourdeaux le 3. Ianuier 1536.

Guidon Pape en sa question 500. dit qu'il a veu ob-

seruer au Parlement de Grenoble, qu'en matiere d'appel l'on n'estoit receu à faire preuue des reproches baillez contre témoins ouys en premiere instance. Et i'ay veu le mesme obseruer par ledit feu Doyneau, qui par plusieurs fois auroit receu les appellans à preuue des faicts de reproches par eux baillez aux témoins ouys contr'eux, & disoit quelquesfois mal iugé par les Iuges qui vuidoient les instances, sans appointer les parties à faire preuue de leurs objets, quand ils estoient de fait.

L'on n'est point receu à reprocher les témoins enquis à fin de recreance & prouision. Et s'il y en a de proposez, la prouision se iuge, sans auoir égard. Comme fut iugé par Arrest de Paris en Iuin 1497. La raison y est bonne, dautant que tel incident est sommaire, & de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux instances à poursuiure. A sçauoir la pleine maintenuë, & le petitoire apres, en chacune desquelles vne partie peut aisément faire & reprendre toutes choses qu'il connoistra luy estre vtiles, & mesme au faict desdites reproches.

L'enquesteur ne se doit point arrester à ouyr vn témoin reproché, quoy que sur le champ l'on luy fasse apparoir du reproche suffisant pour le debouter : mais sans preiudice de l'objet doit passer outre, nonobstant ce & opposition ou appellation quelconque. Et pour auoir differé par vn examinateur de receuoir vn témoin pour raison du reproche contre luy proposé : il fut dit qu'il viendroit en personne par Arrest de Paris du 14. Mars 1532.

Quand plusieurs témoins sont ouys en vne enqueste, & qu'ils sont forains ou inconnus, on ne peut contraindre la partie qui les a produits, de declarer leur demeure, & de quelle vacation ils sont pour s'enquerir d'eux, afin de les reprocher. Et ainsi il en fut iugé par Arrest de Paris, M. Seguier plaidant contre vn Iuge qui auoit ordonné du contraire le 25. Iuin 1550.

Reproches generaux & generalement proposez *&* *in summa* contre tous les témoins examinez, de la part de l'vn ou de l'autre des parties, sont receuables pour en informer auant que de iuger le procez, quoy que specialement contre chacun desdits témoins ils ne soient proposez, & pourueu qu'il y ait pertinence & apparence au propos & reproche general. Et ainsi fut iugé par Arrest du 14. iour de Feurier 1507.

Reproches de témoins ne sont receuables en termes generaux d'estre infames, parjures, adulteres, homicides, voleurs, larrons domestiques : ou autrement, sans specialement exprimer le lieu & temps du delit commis, ou de la sentence sur ce interuenuë, & de quel Iuge, pour sçauoir s'il est competent ou incompetent, & les autres circonstances. Et quant au temps, suffit d'exprimer le mois & an, & en l'accusation est necessaire le iour & heure : & à cette fin en ont esté donnez plusieurs Arrests au Parlement de Bourdeaux en l'an 1528. & 1529.

Vn reproche general est receu à la Cour, & à condition que la partie qui a baillé le reproche ainsi general, declarera plus specifiquement le temps, le lieu, les personnes, & les cas par luy proposez confusément, afin que la partie puisse sauuer les témoins au contraire. Ainsi en a esté iugé par Arrest donné à Roüen, President lors Monsieur Raymond en l'an 1545.

Reproches contre témoins de crimes quelconques ne sont receuables ny valables, si les témoins contre qui ils sont proposez n'en ont fait confession, & composé, ou esté condamnez par Sentence: car ce n'est pas assez qu'ils en ayent esté conuaincus, dautant qu'il peut souuent aduenir que le crime leur est imposé par faux témoins. Et aussi que le Prince les peut par permission restituer aux honneurs & renommée telle que deuant. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, toutes les Chambres assemblées le 12. Aoust 1538.

Vn reproche baillé contre vn témoin doit contenir le cas particulier, le lieu & le temps, afin que celuy qui a produit ledit témoin, le puisse sauuer. Et autrement ledit reproche posé, a esté rejetté par plusieurs Arrests, comme il est dit cy-dessus.

On tient pour resolu en la Cour de Parlement à Paris, le reproche baillé contre vn témoin, lequel on dit auoir esté induit & corrompu par argent, à déposer estre bon: supposé qu'on ne dise point par ledit reproche que ledit témoin a déposé faux, ou qu'il ait promis déposer contre verité, & suffit de dire qu'il a esté corrompu par argent, pour déposer en la matiere.

Il a esté iugé par Arrest de Paris donné au mois d'Aoust 1532. qu'vn mendiant par les ruës n'est témoin capable, parce qu'il est trop facile à corrompre, à cause de sa grande pauureté : suiuant ce que l'on dit ordinairement, en grande pauureté n'y a grand loyauté.

Combien qu'en l'accusation de crime de leze-Majesté l'on reçoiue témoins infames, vils & tels quels. Toutesfois n'est entendu de receuoir témoins qui soient ennemis de l'accusé. Et est-ce reproche d'inimitié pertinent est receuable, & par disposition du droit commun. Et il n'est pas besoin d'en reciter Arrest.

Femmes sont de disposition de droit commun, receuables à témoigner, tant en ciuil que criminel.

Par l'ordon. du Roy Louys XII. art. 39. publiée en l'an 1512. les Iuges ne doiuent pas appointer les parties à faire preuue de leurs faicts & reproches, sans auparauant les auoir veus, pour sçauoir s'ils sont pertinens ou non : car s'ils ne sont pertinens sans propos, on seroit receu à en faire preuue. Et ce seroit vexer & charger les parties des dépens & frais superflus. Arrest du 16. iour d'Aoust 1532.

Reproches de témoins. *Boer. Consil. 15. Crimen obiiciens contra testes, & illud non probans an teneatur. Idem Cons. 4. num. 49.*

En l'an 1532. fut tenu au Parlement en vuidant les Reproches de tesmoins, qu'vn mendiant par les ruës n'est tesmoin capable, parce qu'il est trop facile à corrompre, *& vt vulgò dicitur*, En grande pauureté n'a pas grand loyauté. *Masuer. in sua pract. tit. de testib. Alex. Cons. 237. glos. in l. 3. in verb. Egenus. D. de testib.*

Reproches de tesmoins, quoy qu'elles soient verifiées, & pour ce sujet la deposition des tesmoins rejettée, n'infame point, *cum non oporteat ex sententia siue iusta siue iniusta pro alio habita alium pregrauari. l. Lucius Titius. 21. D. de his qui not. infam.*

Iniuriosum aliquid in Testes proferens, quando iniuriarum conueniri possit, nouè ecdlaratum à Coras. lib. 6. Miscell. cap. 24.

La difference d'entre obiects & reproches est, que obiects *non respiciunt turpitudinem testis, puta, est Compater, affinis, est Aduocatus, Procurator, & sic de similibus.* Reproches *verò, respiciunt turpitudinem, videlibet quod est homo malæ vocis, & adulter, latro publicus, periurus. Iuxta latè notata per glos. in cap. Præsentium. §. fin. in verb. & aliorum. De testib. in 6. & Iason. in l. Admonendi. De iureiur.*

Auguste Cæsar quand on le produisoit pour tesmoin en iugement, souffroit tres-volontiers qu'on l'interrogeast, mesme que sa deposition fust reiettée, *Sueton. in August. cap. 36. Testem se in iudiciis inductum non tantum interrogari, sed etiam refelli æquissimo animo passus est.*

De l'ordonnance qui veut que l'accusé propose sur le champ les reproches contre les tesmoins, autrement il n'y sera plus receu. Voy *supr.* Delay *de lege Acilia, qua reum comperendinari non licebat.*

Celuy qui veut témoigner de la vie d'autruy doit estre de bonne vie, & non reprochable. C'est pourquoy apres que S. Mathieu a dit que Iean Baptiste estoit, *vox clamantis in deserto* pour annoncer & tesmoigner la venuë de Iesus Christ, il montre chap. 3. de quelle vie estoit ce Iean Baptiste : *Ipse autem Ioannes habebat vestimentum de pilis camelorum, & zonam pelliceam circa lumbos suos. Esca autem erat locusta, & mel syluestre.* Car comme dit Chrysostome, *homil. 3. in oper. imperf. tom. 2. Nemo potest esse alterius testis idoneus, nisi fuerit suus.*

Testes probatorios, & reprobatorios probatoriorum reprobare licet : sed reprobatorios reprobatoriorũ non licet, ne lis in immensum trahatur. cap. licet ext. de testib. De consue-

tudine in reprobatione testium. Io. Fab. in l. cunctos populos. C. de summa Trinit. & fid. Cathol.

•L'an 1497. aux mois de Iuillet, fut iugé vn procez, toutes les Chambres assemblées, touchant la terre & seigneurie de Monstreuilbellay, & là fut dit & conclud que l'on ne verroit point les reproches des tesmoins, attendu que les enquestes & l'instance estoit seulement en matiere de recreance, & que le nombre des tesmoins auoit esté limité & ordonné par stile du Parlement : il ne suffit pour reprocher valablemẽt vn témoin, de dire qu'il est conuaincu de quelque crime, s'il ne dit outre qu'il a esté condamné par Iuge competent, *ità habet sti. us in tit. sequantur a iusamentum f. 44. quem citat Masuer. tit. de testib. & hoc est de iure ciuili: nam non sufficit testem fuisse conuictum, nisi sit etiam damnatus l. athletas §. calumniator. de his qui not. infa. de iure canonico, sufficit horum alterum c. super eo. de testib. & ibi Pano.*

Reproches generaux.

Le quatorziesme iour de Feburier 1507. il a esté conclud, apres qu'il a esté demandé, ou parlé aux deux Chambres des Enquestes, que quand quelques Reproches generaux & generalement baillez contre tous les tesmoins produits par l'vne ou l'autre des Parties, sont iugez bons, on doit informer sur lesdits Reproches, auant que proceder au iugement du procez, quoy que lesdits reproches soient generalement baillez contre tous les tesmoins, & non specialement, ou particulierement contre chacun desdits témoins.

Vn Reproche general est receu en la Cour, *hoc addito* que la partie qui a baillé le reproche ainsi general, declarera plus specifiquement le temps, les lieux, les personnes, & les cas par luy proposez *in confuso*, afin que les parties puissent sauuer les tesmoins ; au contraire, *pro quo facit c. præsentum in §. testes cum gl. in verb. interrogatoria. de testib. in 6. & ibi Philipp. Franc. Ludoc. Rom. Cons. 290. Paul. in l. Turpia de legat. 1. quamuis in crimine læsæ maiestatis admittantur testes infames, viles & minus idonei, l. famos. Ad l. Iul. maiest. Tamen nusquam admittuntur inimici illius contrà quem producuntur, quia l. in teste inimico timet mendacium l. 1. §. præterea de quæstion. ibi præterea inimicorum quæstioni fides non adhibeatur, quia facile mentiuntur Barth. in l. in quæstione. ff. ad l. Iul. maiest.*

REPROCHES.

Au procez de Baruch le Breton sur vne requeste rapportée par M. Perrot, fut dit que sur des reproches & faits iustificatifs prouuez par tesmoins, partie aduerse sera receuë à requerir le nom des tesmoins examinez sur lesdits faits, afin de bailler reproches prouuez par lettres, lesquelles seroient communiquées à partie aduerse, sans retardation du procez : par Arrest du 24. Octobre 1576. M. de Thou President à la Tournelle des Vacations, où y auoit nombre de Messieurs. Aucuns disoient l'auoir veu iuger, qu'ils seroient baillez par le Greffier.

Reproches de tesmoins.

Le 2. Ianuier 1534. fut iugé vn procez par escrit d'entre le sieur de la Fayette appellant du Lieutenant de la Mareschaussée à la table de marbre, & M. Vualerant Emenau intimé : auquel procez auoit esté permis audit appellant par la Cour d'informer des faits de reproches par luy baillez en la cause principale. Et depuis led. procez receu, fut trouué que lesdits reproches n'estoient verifiez. Parquoy fut dit bien iugé, & l'Appellant condamné aux despens de la cause d'appel. Et fut ledit arrest prononcé extraordinairement.

Anciennement les parties & non pas les Iuges examinoient & interrogeoient les témoins, & le plus souuẽt ces interrogatoires tenoiẽt lieu des reproches que nous alleguons auiourd'huy : Car au lieu de dire aux tesmoins toutes les iniures & vilainies qu'il est possible, & dont neantmoins on ne craint point d'estre repris, pour la raison qui est vulgaire : les Anciens, auec ces interrogatoires, paruenoient mieux à confirmer, ou infirmer la deposition des tesmoins, que par tous les reproches & saluations dont nous vsõs. Tel témoin est reprochable, qui ne laisse d'estre bon, & tel non reprochable: lequel chatouillé de tous costez, tourné & viré sur son dire, ne se trouuera en fin digne de foy. *Non protinùs cesserit orator, quominus & amicus pro amico, & inimicus contrà inimicum possit verum, si integra sit ei fides, dicere,* dit Quintilien. Et pour cette occasion Vlpian au Titre, *De quæstionibus : Non semper prætextu inimicitiarum fides detrahenda est quæstioni, sed causa cognita, aut habenda, aut non habenda est.* Ciceron en la cinquiesme Verrine : *Vtar teste P. Vettio Chilone, qui Verri ita amicus & necessarius est, vt etiamsi vir bonus non esset, tamen quod contra ipsum diceret, graue videretur : ita vir bonus est ; vt etiamsi inimicissimus isti esset, tamen eius testimonio credi oporteret.* Le tesmoignage estoit bien mieux destruit par dispute, argumentation, & refutation faite à propos : que par blasme & reprehension de la personne. Le reproche picque & offence: l'interrogatoire choye & espargne. Or est-il tres-vtile aux parties de n'offencer pas les tesmoins qui sont contre eux, s'il est possible : quelque protestation qu'on puisse faire, que ce n'est pas pour les iniurier, mais pour se defendre. *Sæpe aliquis testis aut non læditur, aut minus læditur, nisi lacessitus. Orat reus, vrgent Aduocati vt inuehamur, vt maledicamus, denique vt interrogemus. Non moneor* (dit Ciceron, sous la personne d'Anthoine) *non obtempero, non satisfacio : neque tamen vllam assequor laudem. Homines enim imperiti, faciliùs quod stultè dixeris, quam quod sapienter tacueris laudare possunt. Hic quantum sit mali, iratum, si non stultum, si non leuem testem læseris ? Habet enim & voluntatem nocendi in iracundia, & vim in ingenio, & pondus in vita.* Si luy mesme prend à honneur ayant deposé contre Gabinius de ce qu'on ne proceda point par actions & interrogatoires à l'encontre de luy : *Mihi illud iucundum est* (escrit il à son frere) *quod cùm testimonium, secundum fidem & religionem, grauissimè dixissem, reus dixit, Si in ciuitate licuisset sibi esse, mihi se satisfacturum, neque me quicquam interrogauit.* Qu'eust-il dit, si Gabinius l'eust reproché : comme auoit fait Clodius ? Ce n'est pas à dire, que les reproches ne fussent receuës comme auiourd'huy. *Aut enim oratio testium refelli solet, aut vita lædi, & in hominem dicendum est,* dit-il, *pro Flacco, cùm oratio argumentationem non habeat.* Mais il nous semble, que n'en n'ayãt point au stile dont nous vsons, la dispute, l'altercation, argumentation & action qui estoit entre les parties par le moyen de ces interrogatoires anciens, la meilleure & principale partie de confuter le tesmoin, nous est ostée : & dy, que leurs reproches se posans par interrogatoires, tels qu'on les voit en Ciceron, contre Vatinius : si le tesmoin confessoit, l'accusé estoit releué d'en faire preuue: s'il nioit, il n'en informoit point, s'il vouloit. Au lieu que quand la reproche est mise en fait, & qu'elle est pertinente, *reus sibi imponit onus testimonij*, dit Ciceron : & s'il ne preuue ce qu'il a allegué : outre que le tesmoin demeure entire, il est auiourd'huy amandable tant à la partie, qu'au Fisc.

Or ce n'est pas à dire, que le Iuge faisant ces interrogatoire, pour & au lieu des parties, ne puisse aussi bien connoistre si le tesmoin depose vray: & à la confrontation, la lecture faite, s'il lasche la bride à l'accusé & au tesmoin pour ergoter l'vn contre l'autre: il ne puisse bien gaigner cela, qu'ils se rencontreront : & en ce faisant, reietter ou admettre le tesmoin, reproché ou non reproché qu'il fut: Mais il ne peut point faire ces interrogatoires si exactement que la partie à qui il touche : & puis, comme desia nous auons dit, les ruses, les subtilitez & subtilitez qu'il y faut necessairement apporter, sentent mieux sa partie, que son Iuge : si ce stile, par ce moyen estoit plus seur &

plus vtile aux parties, que le nostre, il l'estoit pareillement aux Iuges. Ce leur estoit vne grande decharge, grand repos & contentement d'esprit. Les parties ne leur pouuoient reprocher, qu'ils eussent negligemment, collusoirement, ou aigrement oüy & examiné leurs témoins. Ils euitoient la plus grande partie de la hayne, & de la calomnie à quoy sont exposez principalement ceux qui iugent de l'honneur de la vie d'autruy. Si l'accusateur demande au tesmoin : ou à l'accusé, vn tel estoit-il pas au meurtre ? cela en luy est excusable: il sçait ceux qu'il veut accuser à ses perils & fortunes. Au Iuge : qui auroit-il plus animé ? *Qui quæstionem habiturus est, non debet specialiter interrogare, an Lucius Titius homicidium fecerit: sed generaliter, quis id fecerit. Alterum enim magis suggerentis, quam requirentis videtur*, disoit Traian le bon Empereur. Nous insererons çà & là ce que nous pouuons accommoder de ce stile ancien à celuy de nostre temps. Cependant, puisque nous sommes sur les reproches, voyons par maniere de dispute, si l'ordonnance introduite par Monsieur le Chancellier Poyet: que l'accusé les dira & alleguera auparauant qu'auoir entendu la deposition du témoin, & qu'apres la lecture il n'y sera plus receu est iuste & equitable : & plus encores; qu'il soit tenu les dire & alleguer sur le champ. Secondement, traitons aussi du temps que les Romains faisoient la preuue de leurs reproches & faits iustificatifs : afin qu'on connoisse de là combien nostre pratique, qu'on a pensé bien reformer, est éloignée de l'antiquité: & peut-estre, pleine de seuerité & de rigueur.

Premierement, y a-il apparence que l'accusé soit si precipité & circonuenu, qu'estant emprisonné, *& in arcem sæpissimè coniectus, ne quis cum eo colloqui possit* (dit Ciceron) si tost qu'on luy amene tesmoins, il faille qu'il dise ses reproches, s'il ne les dit sur le champ, & par sa bouche, sans aide de personne, la deposition se lise, & cela fait, il ne soit plus receu à reprocher, & que la deposition demeure entiere ? Il falloit donc par mesme moyen ordonner qu'on ne nommeroit iamais tesmoins, que les parens, voisins & concitoyens de l'accusé : Car que peut-on alleguer promptement contre celuy qu'on ne connoist pas? & encores: cõbien en connoist-on, & voit-on tous les iours, desquels nous n'obseruons & ne sçauons aucunement les actions, les mœurs, les comportemens? S'il y apparence, que celuy qui a delinqué sur son fumier, au lieu de sa naissance ou demeure ordinaire, connoisse tous les tesmoins qui y resident: que sera ce s'il a delinqué hors de son pays? que sera ce si par euocations, par renuois on le tire hors de deuant ses Iuges, & hors de son domicile? & neantmoins qu'il connoisse, ou ne connoisse point le tesmoin, la loy est generale. Il faut que sur le champ il reproche, ou il ne sera plus receu. Ce qui est de nostre faict, nous ne le pouuons pas vray-semblablement ignorer: & pourtant en ce cas-là, passe, que l'accusé soit contraignable d'y satisfaire tout promptement : Mais du fait d'autruy, l'ignorance en est probable : & toutesfois nous receuons l'accusé en toute Partie de la cause à alleguer son *alibi*, qui est de son fait: & les reproches qui regardent celuy d'autruy, à la seule confrontation, & non autrement. L'accusé peut il sçauoir à l'instant, si le tesmoin est corrompu ? ou s'il a sollicité contre luy? Ses parens, ses amis, Ses solliciteurs & Procureurs ne peuuent pas mesme le decouurir si tost; comme le fera il en prison ? C'est pourquoy nous auons dit qu'anciennement à Rome, à l'inquisition & information qu'ils faisoient; les accusateurs & leurs Procureurs y estoient presens, & apprenoient dés lors de quels tesmoins on les vouloit combattre, au iour que la cause seroit plaidée.

Ils auoient tout ce temps-là à s'enquerir de leur qualité, mœurs & condition : Mais la cause venuë à son tour, & les témoins produits, si à Rome les accusez les reprochoient premierement que d'auoir appris leur témoignage, ou s'ils le faisoient apres, voyons se qui s'y pratiquoit, & puis nous viendrons aux raisons.

En premier lieu le seul stile qu'ils auoient d'vser *oratione perpetua*, tantost auparauant l'audition des tesmoins, tantost apres, monstre que ce que nous disons, est veritable : Car si auparauant l'accusé apprenoit par l'ample deduction & harangue de l'accusateur, tout ce que les tesmoins deuoient deposer : si apres il l'auoit sçeu, & oüy repeter encores lors de l'oraison continuë : Mais pour le monstrer par exemples : Ciceron en la cause qu'il plaida pour Flaccus, reproche Asclepiades Emonensis, apres sa deposition faite publiquement. Et en la mesme oraison parlant de Lysanias, tesmoin : *Et si teneo, inquit, quid sit dicere paratus; nihil tamen disputabo prinsquàm dixerit, quamorbem & ille seruet quod parauit : & ego me ad id quod attulerit integrum conseruabo*. Il dit ouuertement, qu'il ne dira rien contre Flaccus. Et generalement toute cette oraison n'est autre chose que reproches contre les témoins qui auoient deposé contre luy: & reseruation & protestation d'en alleguer contre ceux qui n'auoient pas encore comparu pour deposer de viue voix. Et en sa septiesme contre Verrés: *Cum ego P. Granium testem produxero, qui suos liberos à te securi percussos esse dicat: qui à te nauem suam, mercesque repetat : refellito, si poteris*. En l'oraison *pro Cælio*, il dit que quand l'accusateur produira & amenera ses témoins, qui diront que Cælius a attenté à leurs femmes, au soir reuenant du souper, qu'il parlera bien à eux, s'ils le deposent.

L'Oraison *in Vatinium*, qui n'est toute que de reproches alleguées contre luy, n'est elle pas du lendemain apres que Vatinius eust deposé contre Sextius, accusé *de vi*? *Nonne hesterno die te pro testimonio esse mentitum, cum affirmares, &c* En l'exemple que nous auons cy-deuant allegué de Dion Cassius, où l'Empereur Auguste s'ingera de luy mesme de deposer contre Marcus Primus: il est dit que le Preteur oüyt & examina premierement Auguste, en la presence de l'accusé: & que luy ayant deposé contre Primus, Licinius Murena son Aduocat commença à le reprocher luy disant iniures & l'interrogeant, que c'est qu'il estoit venu faire au Palais, & qui l'auoit adiourné ? qu'il fit responce, comme nous auons dit, qu'il estoit venu adiourné à la requeste de la Chose publiq. A quelle fin cela, que le tesmoin qui de necessité vient en iugement, & pour les affaires d'autruy, remporte de son obeyssance, paroles qui luy desplaisent? S'il charge : il y a quelque excuse à l'accusé, si lors qu'il a oüy sa deposition, il luy recherche sa vie, & luy dit chose qui sonne mal : Car ce qu'il en fait, c'est pour se defédre. Mais auparauãt qu'il ait sceu s'il le charge ou non, est-il honneste, que sous ce doute, il l'iniurie, & luy mette en auãt toutes les vilainies dõt il se puisse aduiser? Car l'inuention d'alleguer les reproches auparauant la lecture, a apporté qu'à toutes auantures, & à tort ou à droict les accusez sont contraints de reprocher, & que la plusspart de leurs reproches sont de stile. Le propre lieu de se defendre, est lors que l'on se sent blessé & offensé: c'est donc apres la deposition leuë, que le reproche doit estre principalement alleguée: car le reproche est defense.

C'est pourquoy Iuuenal a dit fort proprement, *De moribus vltima fiet quæstio*. Est-il raisonnable que l'accusé, lequel se confiant en son innocence, & en la premiere opinion qu'on a, que nul ne voudroit deposer contre la verité, a mesprisé de rien dire contre le témoin : apres auoir oüy sa deposition qui le charge, soit tellement bridé qu'il ne puisse plus rien alleguer contre sa vie & mœurs, sinon qu'il entre en argumentation de faux ? Ce qui n'est pas tousiours facile à faire, ny les choses disposées qu'vn faux se puisse cotter & articuler. Si la reproche doit estre libre, à quoy tend il de la restreindre, sinon pour exclure l'accusé de ses defenses, & faire que la charge demeure entiere, auant que l'accusé soit aduerty s'il y a charge ? Il nous est bien enioint de donner à entendre l'ordonnance à l'accusé, qui est d'alleguer reproches s'il en a, & que la lecture soit faite il n'y sera plus receu. Mais ce n'est point assez : car il luy faudroit donc dire aussi, si le tesmoin fait pour luy ou contre luy, s'il fait peu ou point à la charge. Il faut principalement pourуoir aux simples. Or

ne sçauent-ils pas qu'il s'ensuiue, que puisque le Iuge luy confronte témoins, il faille qu'il y ait de la decharge? Tous n'entendent pas l'ordonnance, quelque aduertissement qu'on leur face,

Beaucoup ne peuuent méme comprendre, que c'est que reprocher: plusieurs laissent là les reproches, mesurans autruy à leur façon; & puis, comme nous auons dit, quand l'accusé ne connoist point le témoin, veut-on qu'il se pariure? qu'il forge & inuente des reproches à credit? On dira que s'il n'en a point, il ne pourra les dire non plus apres la lecture, qu'auparauant. Response: le danger ouure les esprits. Que s'ils faillent lors à en alleguer, on ne peut plus rien imputer à la loy, qu'elle n'ait sagement pourueu à toutes choses. C'est desormais la faute des accusez, s'ils omettent, ou sont destituez des moyens de se defendre. Y a-il apparence d'establir tellement vne formalité que pour ne la faire pas deuant, ou apres, il y aille de la vie, ou de l'honneur? si auparauant la lecture de l'accusé allegue reproches, il soit en voye de se sauuer: si apres, qu'il les allegue bonnes ou mauuaises, ce soit fait de luy? Le Iurisconsulte dit, que le Iuge doit faire dire en public le iour qu'il vacquera à ouyr les prisonniers, afin qu'ils s'instruisent de leurs defenses, & qu'ils ne soient point surpris. Toutesfois, si plustost ils se veulent defédre, ou demandent plus long delay de ce faire, quelque aduertissement & publication qu'ait fait le Iuge, ils y seront receus. *Quamuis defensionem quocumque tempore postulante reo, negare non oportet: adeò vt propterea & differantur, & proferantur custodia:* dit Paul, au Titre, *De quaestionibus*. Icy soubs pretexte que le Iuge aura aduerty l'accusé d'alleguer ses reproches, qui tiennent lieu de defense: s'il ne les dit à l'instant, sera-il perdu? il n'y a pas, ce me semble, apparence. N'est-il pas plus selon raison, & plus approchant de l'humanité, que l'accusé ait des moyens sauues & entiers pour se defendre, ayant oüy la deposition du témoin: qu'ils luy soient tous exclus, l'ayant ouye? Il y a plus d'inconuenient à punir l'accusé, à faute de ses reproches mal alleguées en son ordre, toutesfois *ante sententiam*: qu'à l'absoudre, luy reseruant tous legitimes moyẽs de se defendre, auparauant & apres la deposition des tesmoins.

Si l'accusé, en quelque partie de la cause que ce puisse estre, offre alleguer & iustifier ses reproches: pourquoy n'y sera-il point receu? Pour quelle raison l'admettrat'on plustost, iusques sur la sellette, à alleguer fait *d'alibi*, fait qui attenuë: que des reproches? quelle difference y a-il de l'vn à l'autre? au contraire, il y auroit plus d'apparence de n'admettre point *l'alibi* apres l'interrogatoire: car, comme nous auons dit, il depend du fait, de la science & connoissance de l'accusé: il ne le peut pas probablement ignorer. Mais les reproches dependent d'autruy, Pourquoy est-ce, qu'en matiere criminelle la condition des parties sera plus dure qu'en la ciuile: où en beaucoup de cas (disent les Decrets & ordonnances des Papes, au chapitre *Praesentium*, au chapitre *Ex tenore. de testibus*) on peut estre receu à reprocher, & faire nouuelle preuue apres publication d'enqueste? Pour cette occasion les Romains ne reprochoient point seulement vne fois: c'est à dire, incontinent apres le tesmoignage rendu; mais si la cause estoit remise, autant de fois que *erat ampliata*, l'accusé à toutes les actions pouuoit reprocher de nouueau: ou ne l'ayant fait au commencement, le faire apres.

Ciceron en la septiesme contre Verres, dict: *Reducam iterùm equitem* R. L. *Flauium, si voles, quoniam priore actione nullum testem interrogasti, interrogetur Flauius, hunc quoque testem refelli, & illum Herennium Sertorium fuisse, abs te demonstrari & probari volo.* Ciceron n'y eust pas admis Verres, s'il n'y eust esté receuable, selon les loix. Ce lieu aussi de la cinquiesme, le fait paroistre: *An ingenio id assecutus es qui testes interrogare priore actione nolueris, & iis tacitum praebere os suum malueris:* Car il infere de là que Verrés ne l'ayant fait en la premiere action, il le faisoit en la seconde. Et encore cestuicy de l'oraison *pro Caecinna*, où Ciceron reproche *Fidiculanius Falcula post causam bis ampliatam. In eum quid dicam, nisi id quod negare non possit, venisse in consilium publicae quaestionis, cùm eius consilij iudex non esset? & in eo consilio, cùm causam non audisset, & potestas esset ampliandi, dixisse sibi liquere? dum incognita re iudicare voluisses, maluisse condemnare, quam absoluere?* Il y a plus: encore que la cause se terminât par vn seul iugement, c'estoient deux actions l'oraison continuë, & l'interrogation des témoins dit Quintilien en l'onziesme chapitre du cinquiesme liure, si bien qu'à chacune d'icelles, l'accusé disoit & alleguoit contre les témoins ce qu'il vouloit. Nous mémes ne receuons-nous pas en l'ordinaire le témoin déja oüy à l'extraordinaire? & là se baillent d'autres reproches? Pourquoy cela, puisqu'à l'extraordinaire l'accusé auoit appris la deposition du témoin? ou il ne se doit plus faire en cét endroit, ou par tout il se doit faire: Car vn procez, pour auoir esté poursuiuy en deux manieres, n'en sont pas deux.

Toutesfois l'ordonnance du Roy François I. & l'vsage sont au contraire, il faut donc de necessité suiure ce qui est prescript: Mais parce qu'il est contre les droits anciés, & contre l'equité & humanité naturelle, il faut selon les occurrences y apporter toutes les moderations & interpretations douces qu'il est possible. Comme quoy? si apres la confrontation, l'accusé vouloit informer par escrit de reproche pertinente qu'il n'eust point alleguée, ou de laquelle il offrit croire le tesmoin à serment: il y auroit apparence de l'y receuoir. Si vn mesme tesmoin venoit deposer deux fois en la mesme cause, & qu'à la premiere confrontation, l'accusé n'eust point allegué de reproches, il faudroit dire que celles qu'il allegueroit à la seconde, seruiroient contre les deux. Dire, que les reproches mises en auant par l'vn des accusez, si elles sont tres-pertinentes, & infament la personne, profitent aux autres. Au reste, quand l'accusé remonstre qu'il ne connoist point le tesmoin, il est bien receuable à demander que le témoin luy dise son nõ, sa qualité, sa demeure: d'où il le connoist, où il l'a veu, combien de fois, & depuis quand. Cela luy est necessaire pour penser à ses reproches: & n'y a rien contre l'ordonnance: car ce n'est pas apprendre la deposition, que vouloir estre informé qui est le tesmoin. Or auparauant que de sortir du lieu où nous sommes, voyons quand, & comment l'accusé informoit de ses faits iustificatifs & de reproches. Si l'accusé ne procedoit que par interrogatoires & actions continuës à l'encontre des tesmoins de sa partie, soit en general abbaissant vne nation entiere, comme les Grecs: ou tout vn Ordre, ainsi que faisoit Verrés, *Inimicus est propterea quòd arator est*: soit en particulier: il ne luy estoit point necessaire d'entrer en preuue, comme nous auons dit: Car s'il obtenoit quelque chose en interrogeant, on le tenoit pour prouué & verifié. S'il y procedoit comme nous faisons, il falloit necessairement iustifier les reproches. C'est ce que dit Ciceron in Vatinium: *In quo, ne quid à me dictum in te potiùs putes, quàm abs te esse quaesitum: nullum onus imponam mihi testimonij, quae mihi breui tempore ex eodem isto loco video esse dicenda, seruabo: téque non arguam, sed vt in caeteris rebus feci, rogabo.* Quelle preuue fut lors, & seroit encores auiourd'huy necessaire, cela n'est pas de nostre traité, aussi telle question est plus de faict, que de droit: Mais si l'accusé informoit sur le champ de ses reproches, ou s'il auoit temps à part pour en informer? comme quand auiourd'huy nous interloquons & disons qu'il nommera témoins pour faire preuue de ses faits iustificatifs & de reproches, ou s'il ne le fait qu'apres les preuues de l'accusateur, c'est ce que nous auons à voir, & si l'accusateur au contraire pouuoit reprocher ces tesmoins là: & en somme, apres auoir traité des reproches, il faudra dire aussi quelque mot de saluations. Il est certain qu'anciennement le Preteur n'interloquoit point, pour dire que l'accusé informeroit de ses faits iustificatifs & de reproches. La raison estoit que l'accusé auoit appris durant l'information & inquisition, à qui l'accusateur auoit denoncé de venir deposer: il auoit sceu aussi dés le premier adiournement,

dequoy on l'accusoit : de façon que dedans le mesme delay donné à l'accusateur pour faire son inquisition, il denonçoit de sa part à ceux du tesmoignage desquels il se vouloit ayder pour se iustifier, & prouuer ce qu'il auoit à dire contre les tesmoins du demandeur si d'auanture ils le chargeoient, qu'ils eussent pareillement à comparoir pour estre ouys; & apporter bon & loyal tesmoignage de verité à sa requeste.

Apulée, en la premiere Apologie, dit que voyant sa Partie qui denonçoit tesmoignage à Iunius Crassus, *id potuit quoque denunciatione impedire*, pour prouuer & iustifier que les reproches qu'il allegueroit contre luy, estoient veritables : mais qu'il auoit mesprisé tout ce que Iunius pouuoit dire. Voyons plustost par exemples : si ce que nous disons est soustenable, & s'il se pratiquoit ainsi tant en Grece, qu'à Rome : & puis nous respondrons à vn passage de Ciceron *pro Cælio*, qui semble contraire. Plutarque dit en la vie d'Aristides, que Callias à l'instant du plaidoyé de ses accusateurs, pour monstrer que ce qu'ils alleguoient contre luy, touchant Aristides, estoit faux & controuué : il le fit venir & le produisit sur le champ pour se iustifier du crime d'ingratitude. Et encores en la vie de Cimon, que ceux de Cheronée accusez en corps à la requeste des Orchomeniens, pardeuant le Gouuerneur de la Macedoine, pour vn meurtre commis par Damon, en la personne de quelques Romains, se defendans, nommerent Lucius Lucullus par la description, & deposition duquel ils furent absous. Lisez Denys d'Halicarnasse, au septiesme : vous y verrez que Marcius Coriolanus, à l'instant mesme qu'il plaidoit pour se defendre, produisit pour tesmoins plusieurs soldats & Capitaines qu'il auoit sauuez en la guerre.

Au neufiesme : que Spurius Seruilius, accusé d'auoir vsé de la victoire trop rudement, produisit *eadem actione, eodem iudicio*, Aulus Virginius, son collegue, Marcus Manlius, quatre cens Citoyens qu'il auoit racheté & liberté de leurs creanciers. Caius Furius Cresinus, accusé de ce que sa vigne rapportoit plus que les grands lieux & Seigneuries de ses voisins : en mesme acte produit & amene en iugement ses beaux enfans, ses gros vallets, ses bœufs forts & puissans, sa charuë, son harnois bien attelé, il se iustifie tout sur l'heure : non point par vne enqueste d'office faite à part, & apres les preuues de l'accusateur.

Trebonius, beau, ieune & honneste soldat, accusé deuant Marius d'auoir tué Caius Lusius son Capitaine, auec les tesmoins de la charge, il fit venir les siens : pour monstrer qu'à iuste cause il l'auoit fait, s'estant le defunt mis en effort plusieurs fois d'attenter à sa chasteté & pudicité. Ciceron en la sixiesme action, dit que Verrés auoit eu intention de produire à tesmoin Caius Metellus, afin qu'il ne fust point son Iuge : & puis il dit, *Veruntamen ita res mihi tota pramisa atque pracauta est, vt maximè esset inuentus qui inse suscipere istius culpam, crimenq; cuperet : tamen is perficere nihil posset, eos enim testes deduxi & eas literas deportaui, vt de istius facto dubiũ nemini esse posset*, mõtrãt euidemmẽt quel'accusateur & l'accusé amenoiẽt chacun leurs tesmoins : & que tout à vn coup, *ex his testibus viri meliores viri* (dit Quintilien) on balançoit la preuue des deux Parties. Aulus Cluentius accusé d'auoir emprisonné Balbutius, le voulant faire à Oppianicus : Ciceron plaidant pour luy, & à l'instant qu'il soustient que Balbutius n'estoit pas mort de poison : il produit à témoin le pere mesme de Balbutius : *Quem propter animi dolorem pertenuit suspicio potuisset ex illo loco testem in Aulum Cluentium constituere : is hunc suo testimonio sublevat. Recita ; tu autem, nisi molestum est, paulisper exurge*, plaidant aussi pour Rabirius accusé de crime de leze Majesté, il dit à Labienus : *Arguis occisum esse à C. Rabirio L. Saeturninum : & id Caius Rabirius multorum testimoniis, Q. Hortensio copiosissimè defendente, anteà falsum esse docuit.* Il n'y auoit point eu d'interlocutoire pour Rabirius. Cesar accusé d'estre de la conspiration de Catilina, produisit sur le champ Ciceron mesme, dict Suetone. Lucius Flaccus, se defendant par la bouche de ce grand Orateur pour monstrer qu'à bonne cause il auoit dressé vn armée de mer, & leué des deniers pour la payer, dit en ces termes : *Quid si L. Opij, L. Agrij, C. Sestij, Equitum Rom. huius etiam clarissimi viri Cn. Domitij, qui in Asia tum Legatus fuit, testimonio doceo, ipso tempore quo tu ipse negas classem habendam fuisse, complures à pradonibus esse captos ?* Contre Asclepiadés, tesmoin, alleguãt des reproches, qu'il auoit en main pour les prouuer & iustifier par écrit, & sur la fin de l'oraison compassant & mesurãt les enquestes de l'vn & de l'autre : *Opponemus*, dit Ciceron, *Asia Prouincia magnã partem eiusdem, qua pro huius periculis legatos laudatoresq; remisit. Gracis autem, Lydis, & Phrygibus, & Mysis obsistent Massilienses, Rhodij, &c. Septimo & Calio testibus, P. Seruilius & Q. Metellus, huius pudoris, integritatisque testes, repugnabunt.* Et contre Vatinius parlant de Caius Cornelius qui auoit esté deferé de crime de leze Majesté : *Cornelio eiusmodi nihil obiectum est. Codicem legisse dicebatur, defendebatur testibus collegis suis, non recitandi causa legisse, sed recognoscendi.* Et plaidant pour Cælius : *Habeo, iudices, quem vos socium vestra religionis, iurisque iurandi facilè esse patiemini, Lucium Luceium, sanctissimum hominem & grauissimum testem : qui tantum facinus in famam atque fortunas suas, neque non audisset illatum à Calio, neque neglexisset, neque tulisset* : Et peu apres *ipsius iurati religionem, auctoritatémque percipite, atque omnia diligenter testimonii verba cognoscite. Recita testimoniũ Luceii.* Et encore apres : *Discessit illius Pompeii iudicio probatissimus, vt ipsius testim. cognoscetis.* Publius Clodius accusé d'auoir pollu les mysteres, posa en faict d'estre ailleurs. Les deux Parties amenerent tesmoins concurremment. Lentulus amena Ciceron pour prouuer que Clodius estoit à Rome : Clodius produisit Cassinius Scola, & autres ses domestiques, pour iustifier qu'il estoit *Interamna*. Gabinius, porte l'oraison *pro C. Rabirio Posthumo*, presenta les Alexandrins à tesmoins, & des lettres de Pompée, pour se iustifier de l'argent qu'on l'accusoit auoir pris de Ptolomée, Roy d'Egypte. Depuis, Milon estant preuenu pour le meurtre de ce Clodius : tout ainsi que le accusateurs firent requeste, que *Milon representast ses domestiques* : Milon pour faire ses preuues, en requist autant de la famille du deffunct, dict Asconius, & dedans ces trois iours qui auoient esté ordonnez pour oüyr les tesmoins : Milon produisit Marcus Cato, & Quintus Petilius pour prouuer le faict attenuatif qu'il alleguoit, Que Clodius s'estoit vanté que deuant qu'il fust trois iours, Milon ne seroit plus en vie.

Tout cela est si clair, que ce que dit Ciceron en l'oraison pour Cælius, ne le sçauroit infirmer : mais il gist en interpretation. *Atque equidem*, inquit, *vehementer expectabam, quinam isti viri boni, testes huius manifesto deprehensi veneni, dicerentur; nulli. n. sunt adhuc nominati.* Et peu apres : *quos quidem ego testes non modò sine vllo timore, sed etiam cum aliqua spe delectationis expecto.* Il semble par là que l'accusé, auparauant que de venir en iugement, ne sçauoit pas quels tesmoins on luy deuoit confronter. S'il est ainsi, il n'eust pas esté raisonnable, ny que l'accusé dit à l'étourdi ses reproches, ny qu'õ ne contestât point pour en informer. Nous respondons à cela, que ce qu'en dit Ciceron, il le dict *oratoriè*. Il feignoit ignorer qui seroient les tesmoins qu'on produiroit apres l'oraison continuée : Car au surplus il les designe assez, & dict par apres quels ils sont. *At sunt serui illi de cognatorum sententia manumissi.* Dauantage, il ne s'ensuit pas que l'accusateur produisist tous ceux ausquels en presence de l'accusé, ou de ses gens, il auoit denoncé de venir en tesmoignage. Si bien qu'il eust esté indecent de reprocher par nom & surnom celuy qui n'eust point encores esté produit, nommé ny appellé par l'Huissier. Et qu'en ce temps là *tertius locus erat testium*, comme il dit *pro Flacco*, c'estoit là aussi le lieu, sçauoir est, apres la harangue de deux parties, de dire quand on venoit aux preuues, ce qu'on a-

uoit pour les destruire & infirmer. Ces mots de cette méme oraison le iustifient clairement : *quoniam testimonium dicit, quidnam sit dicturus expecto:* c'est à dire, puis qu'il s'est presenté, & a dict *apud ærarium*, ou deuant le Preteur, qu'il y estoit venu pour deposer: nous verrons ce qu'il dira, & cela faict, nous alleguerons contre luy, ou contre sa deposition, ce que nous aduiserons.

Tout cecy me donne quelque folle hardiesse de dire, que ie ne sçay pas bonnement & ce qui meût aussi ledit sieur Poyet de changer cette belle & honneste façon de proceder: que tout à vn coup les Parties fissent leurs preuues, & que celle qu'il nous a introduite, de contester pour informer des faicts iustificatifs, & de reproches, nous l'ayons tous receuë si constamment.

I'ay dit, celle qui nous a introduicte : car iusques à luy on en vsoit comme les Anciens, autrement il n'eust point fallu de nouuelle ordonnance. Les vestiges de l'ancienne y sont encores quand les parties plaident à l'ordinaire: car ils y font leur enqueste concurremment. Et de fait, i'ay leu entre les procés criminels faits il y a plus de six-vingts ans, par led. maistre Iean Belin, sieur de Doinard, & de Fondon, que par mesme ordonnance on donnoit delay à la partie d'amener tesmoins pour la charge, & à l'accusé pour sa descharge: si par ses responses il auoit mis en auat quelque fait iustificatif ou attenuatif. Il n'y auoit, ce me semble, ou ie me trompe auec l'Antiquité, rien si iuste, ny si equitable.

Premierement, le procés se faisoit tout à vn instant: &, comme en vn seul tableau, le verité pour l'vne & l'autre partie se presentoit tout à vn coup deuant les Iuges. Ils ne iugeoient point auiourd huy de la charge : & trois, quatre ou six mois apres, de la decharge & iustification de l'accusé ; ils ne faisoient point d'vne accusation deux procés. Secondement, d'où peut venir cette inuention, que l'accusé ne face ses preuues auparauant que celles de l'accusateur soient faites & arrestées ? Ce n'estoit la forme ny des accusations ordinaires, qui sont les extraordinaires de maintenant, ny de celles de perduellion: Car nous verrons tantost par les exemples que nous produirons, que la forme estoit toute pareille pour ce regard. Disputons vn peu contre l'ordonnance: Et qu'il n'y en a point de si bien faite, dont si on vient à connoistre le vice, elle ne soit sujete à reuocation & changement. Y a-il de la iustice en cela, que l'vne se peine & se tourmente à faire ses preuues : & que cependant l'autre soit aux escoutes ? qu'apres auoir sceu & appris toute la charge, il ne commence que lors à trouuer & mandier tesmoins pour l'éluder ? N'est-ce pas donner lieu aux falsifications & subornations de lettres & de témoins, aux subtilitez & artifices, pour gaster toutes accusations tant griefues & enormes soient elles ? N'est-ce pas ce qui a apporté cette ruse & malice aux accusez, que de laisser consômer leurs parties à faire de grosses preuues: & finalement, quand ce vient à voir le procés, garder vn fait d'*alibi* en leur manche, dont par apres ils informent tout à loisir, & tout à l'aise? Lequel ne seroit pas iuste, ny beau à voir, dont la paction & capitulation seroit, qu'vn tirast le premier tous ses coups, & l'autre apres.

L'aggression, & la defense doiuent marcher d'vn pied, & d'vne mesure. Tout ce que l'accusé faisoit posterieurement, c'estoit de parler le second. *Maiores*, dict Ciceron *pro Quintio, ita constituerunt, vt qui pro capite diceret is posteriore loco diceret.* Et veritablement cela importe beaucoup, car, outre qu'il y auroit de l'absurdité à se defendre premier que d'estre accusé: *tela depellere, & vulneribus mederi, cum etiam telum aduersarius nullum iecerit*, dit-il aussi : outre cela dy-ie, les dernieres impressions ont plus de force. Elles s'attachent à l'entendement: & comme vn clou chasse l'autre, ainsi sont elles des premieres imaginations, & conceptions. C'est donc bien bien vne grande faueur qu'a l'accusé : & si generale, qu'il me semble que ceux d'Angoulesme deuoient autant, ou plus insister de plaider au second rang, que de le faire par Aduocat. Car M. le Procureur General n'a droit de parler le dernier, que quand il interuient comme tiers: s'il est seul partie, il plaide comme toute autre personne priuée.

Neantmois quelque priuilege qu'ayt l'accusé en cecy: si la cause fust venue à ne pouuoir estre decidée sur le champ, & que les Iuges eussent prononcé, *Amplius*: les Romains estimoient estre si peu equitable, que l'accusé eust deux ou plusieurs fois cét aduantage de clorre le pas: qu'ils vouloiét & qu'en ce cas l'accusateur eust en son rang le denier lieu pour plaider, comme nous le iustifierons parlant des ampliations, & comperendinations. Qu'est-ce donc, à plus forte raison, ne faire ses preuues, qu'apres que l'accusateur les aura faites ? Si cela apporte de l'incommodité à l'accusateur: les preuues duquel s'oublient & s'adoucissent auec le temps, n'estoit-il point aussi fort dãgereux pour l'accusé? Car si aprés que le demãdeur a amené ses tesmoins, l'accusé, sans attendre vne sentence ou arrest interlocutoire (ce que Messieurs du Grand Conseil pratiquent bien) amenoit lors les siens, encores y auroit-il quelque raison.

Mais quelque faict, ou excuse qu'il ait allegué par le procés, rien ne se met premierement sur le bureau, que ce qui a esté fait & edifié par l'accusateur. Voilà en ce faisant, comme auiourd huy les Iugemens sont arbitraires, & les hommes faciles à s'arrester plustost à ce qu'ils se sont imprimez, qu'à ce qui est escrit: les accusez au hazard de se voir condamnez nonobstant, & sans auoir egard à leurs faicts iustificatifs & de reproches.

Et certainement tant scrupuleux & religieux qu'on puisse estre, on passe bien plus facilement pardessus vne allegation nuë, que s'il y auoit déja quelque chose au procés, pour monstrer qu'elle n'est pas fausse, ou non vray-semblable. Bref: est-ce bien iuger vn procés, que de n'y voir que d'vn costé ? Quand on le presente premierement à voir, on ne voit que ce que l'accusateur a verifié: & si l'accusé a eu cela pour luy, qu'on l'ait receu à informer, son enqueste faite : on ne voit plus que ce qu'il a prouué. Il estoit meilleur, ce me semble, de faire d'vn procés comme d'vne peinture, ou tapisserie. Pour en bien iuger, il la faut voir & deployer toute entiere.

Telle plaist en cette sorte, qui piece à piece n'a point de lustre, aussi, pour bien connoistre qui a tort, il faut voir tout à coup ce que les deux parties ont de preuue. *Facilius cuiusque rei in vnum contracta species, quam diuisa temporibus, oculis animisque inhæret*, dit Paterculus. Mais il y a plus : ne peut il pas souuent arriuer que pendant les longs delais qu'a l'accusateur de faire ses preuues, les tesmoins meurent, par lesquels l'accusé pourroit informer de ses faits iustificatifs, attenuatifs, & de reproches? En vain six mois & dix mois apres, sera-il receu à informer, que sa preuue sera deperie. Si pendant le delais de l'accusateur, l'accusé, ce qui est arriué deuant nous, demande à faire examen à futur du faict *d'alibi* qu'il a allegué par ses responses, disant que ses tesmoins sont moribonds, l'y receurons nous? Ou bien si nous l'en deboutons, n'est ce pas le condamner auparauant que de l'estre ? Or en cette ordonnance que nous attribuons audit sieur Poyet Chancellier, il y a encore deux choses si eloignées des anciennes formes, qu'elles font douter de son equité. Il est dit que l'accusé nommera ses tesmoins sur le champ : & que ce ne sera pas luy qui les fera venir ; mais le Procureur du Roy.

Que veut dire cela? L'accusateur aura delay de faire son inquisition: & l'accusé, deuinera à l'instant quels témoins le peuuent iustifier? & ceux qu'il nomme pour sa defense: vn tiers les fera venir, non pas luy? Son innocence dependra donc de la fidelité, ou preuarication, diligence, ou nonchalance d'autruy? y a-il Procureur du Roy si curieux de la iustification de l'accusé, que l'accusé mesme ? Que veut dire aussi que sous ce nom specieux d'Enqueste d'office, on a pareillement voulu oster au demander la connoissance de ces tesmoins là : & introduire à cette occasion, que tous y seroient receus en reproches; Quelle proportion y a-il là? *licebit aliquid reo, quod actori non licebit?* auparauant qu'il apparoisse, qui a tort, la preuue de l'vn

est-elle plus fauorable que l'autre? Est ce combat raisonnable, que l'espée du demandeur soit rabatuë, c'est à dire, que ses tesmoins soient reprochables: & que celle de l'accusé tranche des deux costez, c'est à dire, qu'en toute sorte, bons ou mauuais, domestiques ou estrangers, le iustifient; témoins qu'on ne peut reprocher, ce ne sont pas tesmoins: ce sont iuges, ou aduersaires.

Quand le procés est instruict, & qu'il ne reste plus qu'à iuger, si les choses se trouuent douteuses, ou en balance: il y a bien apparence d'incliner à la douceur: Mais pendant l'instruction, & durant que le Iuge est apres pour s'informer de la verité, y a-il plus de faueur en l'vne qu'en l'autre cause? Doit-on introduire des formes plus aptes de soy à laisser le mal-faicteur impuny, qu'à satisfaire au blessé? L'accusateur à guerre ouuerte assaillira sa partie: produira & ameuera ses tesmoins en public, l'accusé, par des taisnieres? Autant vaut dire que tous tesmoins pour l'accusé, sont authentiques, & pour l'accusateur tout suspects, & qu'il est plus iuste de se defendre, que d'accuser & plus excusable de faire mal, que de se plaindre. Ie sçay bien qu'il est raisonnable de mettre fin & limites à toutes choses, & consequemment de n'admettre point apres l'enqueste sur les reproches, d'autres tesmoins pour reprocher contre ceux-là, c'est à dire, de ne venir point iusques aux troisiémes témoins qu'on appelle vulgairement, *reprobatorios rebproatoriorum*: Mais que dés le commencement, d'entre les premiers qui sont à la charge, ou à la decharge, ceux là soient reprochables, ceux cy, non, où celà est il fondé? Pourquoy est ce qu'en l'extraordinaire l'accusateur ne fournira point de reproches, ny saluations de tesmoins; en l'ordinaire, il le fera? Il est tousiours question de crime. La Republique a autant d'nterest à punir qu'à absoudre. Il faut donc que les moyens pour y paruenir, soient égaux.

Sera-il permis à Clodius de mettre vn faux-faict *d'alibi* en auant, & d'amener tesmoins à sa poste, ou selon nostre stile, se contenter de les nommer, & Lucullus au contraire, ne reprochera point Cassinus, & ses domestiques: Si, au cas que l'accusé pour se iustifier par escrit, produisoit vn instrument faux, nul ou suiet à contredits, il est certain qu'on n'en pourroit pas denier copie & communication à la partie, pour y dire ce qu'elle verroit, comme Lælius s'inscriuit en faux contre la loüange & conclusion des Emones, que produisoit Lucius Flaccus, & en donnoit les moyens, parce qu'elle estoit sellée de craye & non de cire: pourquoy ne sera-ce de mesme, s'il se iustifie par tesmoins? Que sera ce, si au Procureur du Roy, & au Iuge on suppose vn témoin pour l'autre, qui empeschera mieux cette illusion, que celuy qui a interest au contraire? Certes l'inuention de ces enquestes d'office, a apporté ce desordre, que le plus consciencieux du iourd'huy ne font point de difficulté d'y deposer faux. Pourquoy cela? Ils ne se sentent point reprochables, & puis, disent ils, c'est sauuer la vie d'vn homme. *Honestum & misericors mendacium est, quo saluti ciuis calamitosi consulitur*, comme dit Ciceron *pro Ligario*.

Mais il le dit de l'accusé qui se sauue *mendacio:* non pas des témoins, que de mesme ils le doiuent sauuer. Si les particuliers faillent sous ce pretexte, les Iuges le font plus encore, lesquels en fin faisant comparaison des preuues des deux parties, destruisent par deux témoins de l'accusé, toute la preuue d'vn demandeur & accusateur.

Si vingt tesmoins disent auoir veu Meuius faire le meurtre à Paris, au contraire, deux disent qu'ils le virent lors à Lyon, ces deux valent plus que les vingt. Si cela est, pourquoy fut tant blasmée l'absolution de Clodius? Car Cassinius & sa féme auoient deposé de son *alibi*, & à quel propos, ce que dit Quintilien, *Cum vtrinque sunt testes, questio sequitur, ex his viri meliores viri*: puisque le petit nombre pour l'accusé, surpasse l'autre qu'autant soit croyable ce Cassinius, que Ciceron? Il reste encore vn inconuenient de cette ordonnance: car disant que ce sera le Procureur du Roy qui fera venir les tesmoins: il s'en est ensuiuy, qu'on limite les temps au demandeur d'amener & produire les siens: & qu'à l'accusé, il ne se peut faire: car sa nomination receuë, si les tesmoins ne comparent, on ne luy peut rien imputer: c'est au Procureur du Roy à les faire venir; Il ne peut pas luy venir commander: & la negligence d'autruy ne luy peut nuire. Outre que la iustice n'est pas égale, qu'en aduient il? Les accusez qui ont connoissance de ce stile propre pour eux, nomment vne infinité de tesmoins, & qui sont de diuerses Prouinces, cela faict, ils font cession, pour reietter la despense sur leurs parties; eux ennuyez, la font aussi: quittent & abandonnent tout le procés: l'enqueste en ce faisant demeure, si bien que le procés est laissé là, & le crime en fin impuny.

N'est il pas veritable, que de cent receus à informer de leurs faits iustificatifs & de reproches, il ne s'en punit à grand'peine pas deux? Ne seroit-il pas plus raisonnable d'aller rondement en besogne: & ce que l'on fait neantmoins, quelque ordonnance qui soit contraire, le faire ouuertement, c'est à dire, ordonner que l'accusé fera aussi bien venir ses témoins, & dedans delay competent, comme l'accusateur? Que les tesmoins seront produits là partie presente, & receus comme les autres, reproches & saluations reseruées. Ne vaut il pas mieux le faire ainsi que sous pretexte de fauoriser à l'innocence, l'opprimer; qui gardera l'ordonnance de mot à mot, ou qui en dispensera gratifier les delinquans? De peur du premier inconuenient, nous receurons l'accusé à nómer tesmoins plusieurs fois: nous dissimulons de veoir que ce ne sont pas les Gens du Roy qui en font la diligence, mais la partie sous leur nom. Et à la verité ce n'est que masque. Si les accusez eux mesmes ne font venir leurs tesmoins, nous voyons qu'ils tremperoient là vingt ans. Pour euiter le second, nous disons que l'accusateur assistera à la iurande: s'il a par écrit pour monstrer de ses reproches, nous l'admettons, sinon nous en tirons de la bouche des témoins, mémes de l'accusé ce que nous pouuons. Pourquoy tournons nous tant à l'entour du pot, & ne prenons-nous plustost le grand chemin pour aller droit?

Reprocher & blasmer l'adueu & denombrement Bretagne art. 361. *Reprobare, improbare*, le debattre & contredire.

Republique est vn droit gouuernement de *plusieurs* mesnages, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine. Nous mettons cette definition en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale: & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin du suiect qui se presente: & si elle n'est bien fondée, tout ce qui sera basti sur icelle, se ruinera bien tost apres. Et quoy que celuy qui a troué la fin de ce qui est mis en auant, ne trouue pas toûjours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer, qui void le blanc, & n'y vise pas: neantmoins auec l'addresse & la peine qu'il employera, il y pourra frapper, ou approcher: & ne sera pas moins estimé, s'il ne touche au but, pourueu qu'il fasse tout ce qu'il doit pour y atteindre.

Mais qui ne sçait pas la fin & definition du suiet qui luy est proposé, cestuy-là est hors d'esperance de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air sans voir la butte. Deduisons donc par le menu les parties de la definition, que nous auons posée. Nous auons dit en premier lieu, droict gouuernement, pour la difference qu'il y a entre les republiques, & les troupes de voleurs & pirates, auec lesquels on ne doit auoir part, ny commerce, ny alliance: comme il a tousiours esté gardé en toute Republique bien ordonnée, quand il a esté question de donner la foy, traiter la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensiues ou deffensiues, borner les frontieres, & decider les differents entre les Princes & Seigneurs souuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur suite: si peut-estre cela ne s'est fait par necessité forcée, qui n'est point suiete à la discretion des loix humaines, lesquelles ont tousiours separé les brigands & corsaires, d'auec ceux que nous disons droits ennemis en faict de guerre, qui maintiennent leur estats & Republique

ques par voye de Iustice, de laquelle les brigands & Corsaires cherchent le renuersement & la ruine. C'est pourquoy ils ne doiuent iouyr du droict de guerre commun à tous peuples, ny se preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et mesme la loy n'a pas voulu que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdist vn seul point de sa liberté, *l. postliminium. De captiuis. ff.* ou qu'il ne peust faire testament, *l. 1. delegat.* 2. & tous les actes legitimes, que ne pouuoit *l. eius qui à latronibus. De testam. ff.* celuy qui estoit captif des ennemis, comme estant leur esclaue, qui perdoit sa liberté, & la puissance domestique sur les siens. *l. in bello. De captiuis. ff.* Et si on dit que la loy veut qu'on rende au voleur le gage, *l. si pignore. §. si prædo. act. de pign. l. 1 §. si prædo. l. bona fides. deposi. l. ita vi si fur vel prædo. commodat.* le depost, la chose empruntée, & qu'il soit ressaisi des choses par luy occupées iniustement sur autruy, s'il en est despoüillé par violence, il y a double raison: l'vne que le brigand merite qu'on ait égard à luy, quand il vient faire hommage au Magistrat, & se rend sous l'obeyssance des loix, pour demander & receuoir iustice: l'autre que cela ne se fait pas tant en faueur des brigands, qu'en haine de celuy, qui veut retenir le sacré depost, ou qui procede par voye de fait, ayant la iustice en main. Et quant au premier, nous en auons assez d'exemples; mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguste l'Empereur qui fit publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy qui prendroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: de quoy Crocotas aduerty se presenta luy mesme à l'Empereur, & luy demanda vingt cinq mil escus. Auguste les luy fit payer. *Dion lib. 56.* & luy donna sa grace: afin qu'on ne pensast point qu'il voulust luy oster la vie, pour le frustrer du loyer promis, & que la foy & seureté publique fust gardée à celuy qui venoit en iustice: combien qu'il pouuoit proceder contre luy, & luy faire son procés.

Mais qui voudroit vser du droict commun enuers les corsaires & voleurs, comme auec les droits ennemis, il feroit vne perilleuse ouuerture à tous vagabonds de se ioindre aux brigands, & asseurer leurs actions & ligues capitales sous le voile de iustice. Non pas qu'il soit impossible de faire vn bon Prince d'vn voleur: on d'vn corsaire vn bon Roy: & tel pirate y a, qui merite mieux d'estre appellé Roy, que plusieurs qui ont porté les Sceptres & Diadémes: qui n'ont excuse veritable, ny vray-semblable, des voleries & cruautés qu'ils font souffrir aux subiects: comme disoit Demetrius le corsaire au Roy Alexandre le grand, qu'il n'auoit appris autre mestier de son pere, ny herité pour tout bien que deux fregates: mais quant à luy, qui blasmoit la piratique, rauageoit neantmoins, & brigandoit auec deux puissantes armées, par mer & par terre, encore qu'il eust de son pere vn grand & florissant Royaume: ce qui emeût Alexandre plustost à vn remords de conscience, qu'à vanger le iuste reproche à luy fait par vn écumeur qu'il fit alors Capitaine en chef d'vne Legion: comme de nostre aage Sultan Suliman appella à son conseil les deux plus nobles corsaires de memoire d'homme, Ariadin Barberousse, & Dragut Rets, faisant l'vn & l'autre Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asseurer son Estat, & le cours du trafic.

Ce moyen d'attirer les Chefs des Pyrates au port de vertu, est, & sera tousiours loüable, non seulement afin de ne reduire point telles gens au desespoir d'enuahir l'Estat des Princes; mais aussi pour ruiner les autres, comme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitié & société, partageans également le butin, comme on disoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doit estre appellé société & amitié, ny partage en termes de droict *l. communi. §. inter prædones communi diuid.* mais coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct, où gist la vraye marque d'amitié, leur defaut, c'est à sçauoir le droict gouuernement selon les Loix de Nature.

C'est pourquoy les Anciens *Ciceron, & Aristo. in polit.* appelloient Republiques, vne societé d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure, laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poincts principaux y manquent, c'est à sçauoir, la famille, la souueraineté, & ce qui est cômun en vne Republique: ioint aussi que ce mot, heureusemét, ainsi qu'ils entendoient, n'est point necessaire: autrement la vertu n'auroit aucun prix, si le vent ne souffloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la Republique peut estre bien gouuernée, & sera neatmoins affligée de pauureté, delaissée des amis, assiegée des ennemis, & comblée de plusieurs calamités: auquel estat Ciceron mesme confesse auoir veu tomber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnée, & la plus accomplie, qui fut jamais en tout le monde, sans exception: & au contraire, il faudroit que la Republique fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, reuerée des amis, redoutée des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fust droictement gouuernée, quoy qu'elle fust debordée en meschancetés, & fonduë en tous vices.

Et neantmoins il est bien certain, que la vertu n'a point d'ennemy plus capital d'vn tel succés qu'on dit tres heureux: & qu'il est presque impossible d'accorder ensemble deux choses si contraires.

Par ainsi nous ne mettons pas en ligne de compte, pour definir la Republique, ce mot heureusement: mais nous prendrons la mire de plus haut, pour toucher, ou du moins approcher, au droict gouuernement: toutesfois, nous ne voulons pas aussi figurer vne Republique, en Idée sans effet, telle que Platon, & Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, ont imaginé: mais nous nous contenterons de suiure les reigles Politiques au plus pres qu'il sera possible.

Et quoy faisant, on ne peut iustement estre blasmé, encores qu'on n'ait pas attaint le but où l'on visoit, non plus que le maistre pilote transporté de la tempeste, ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimés, pourueu que l'vn ayt bien gouuerné son malade, & l'autre son nauire.

Or si la vraye felicité d'vne Republique, & d'vn homme seul est tout vn, & que le souuerain bien de la Republique en general, aussi bien que d'vn chacun en particulier, gist dans les vertus intellectuelles & contemplatiues, comme les mieux entendus ont resolu: *Arist. lib. 7. c. 3 & 15. polit. & lib. 10. Ethic. ad Nicomach.* il faut aussi accorder, que ce peuple là joüit du souuerain bien, quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines & diuines, en rapportant la loüange du tout au grand Prince de nature.

Si donc nous confessons que cela est le but principal de la vie bien heureuse d'vn chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicité d'vne Republique.

Mais dautant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne sont iamais tombés d'accord pour ce regard, chacun mesurant son bien au pied de ses plaisirs & contentemens: & que ceux qui ont eu mesme opinion du souuerain bien d'vn particulier, n'ont pas tousiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicité d'vn homme, & de toute la Republique fust pareille: cela faict, qu'on a tousiours eu varieté de loix, de coustumes, & desseins, selon les humeurs & passions des Princes & Gouuerneurs.

Toutesfois, puis que l'homme sage est la mesure de iustice & de verité, & que ceux-là, qui sont reputés les plus sages, demeurent d'accord, que le souuerain bien d'vn particulier & de la Republique, n'est qu'vn, sans faire difference entre l'homme de bien, & le bon Citoyen, nous arresterons là le vray poinct de felicité, & le but principal, auquel se doit rapporter le droict gou-

uernement d'vne Republique : quoy qu'Aristote a doubté, & tranché quelquefois le different des parties par la moitié, couplant tantost les richesses, tantost la force & la santé auec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opinion des hommes : mais quand il en dispute plus subtilement, *lib. 10. ethic. Nico. & 7. politic.* il met le comble de la felicité en contemplation. Ce qui semble auoir donné occasion à Marc Varon de dire que la felicité des hommes est meslée d'action, & de contemplation : & sa raison est, à mon aduis, que d'vne chose simple la felicité est simple, & d'vne chose double, composée de parties diuerses, la felicité est double : comme le bien du corps gist en santé, force, allegresse, & en la beauté des membres dont bien proportionnés : & la felicité de l'ame interieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'entendement, gist en l'obeyssance que les appetits doiuent à la raison : c'est à dire, en l'action des vertus morales : tout ainsi que le souuerain bien de la partie intellectuelle gist aux vertus intellectuelles : c'est à sçauoir, en prudence, science, & vraye Religion : l'vne touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles, la troisiéme les choses diuines: la premiere monstre la difference du bien & du mal: la seconde, du vray & du faux : la troisiesme, de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choisir & fuir : car de ces trois se compose la vraye sagesse, où est le plus haut poinct de felicité en ce monde.

Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand, que la Republique doit auoir vn territoire suffisant, & vn lieu capable pour les habitans, la fertilité d'vn païs assez plantureux, & quantité de bestail pour la nourriture & les vestements des subiets : & pour les maintenir en santé, la douceur du Ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la defense & retraicte du peuple, les matieres propres à bastir maisons & places fortes si le lieu de soy n'est pas assez couuert & de defense. Voila les premieres choses, desquelles on est le plus soigneux en toute Republique, & puis on cherche ses aisances : comme les medecines, les metaux, les teintures: & pour assuiettir les ennemis, & allonger ses frontieres par conquestes, on fait prouision d'armes offensiues: & dautant que les appetits des hommes sont le plus souuent insatiables, on veut auoir en affluence, non seulement les choses vtiles & necessaires, ains aussi plaisantes & inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'instruction d'vn enfant qu'il ne soit eleué, nourry, & capable de raison : aussi les Republiques n'ont pas grand soing des vertus morales, ny des belles sciences, & moins encores de la contemplation des choses naturelles & diuines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin : & ils se contentent d'vne prudence mediocre, pour asseurer leur Estat contre les estrangers, & garder les subiects d'offenser les vns les autres, ou, si quelqu'vn est offensé, reparer la faute.

Mais l'homme se voyant eleué & enrichy de tout ce qui luy est necessaire & commode, & sa vie asseurée d'vn bon repos, & tranquilité douce, s'il est bien né, il prend à contre-cœur les vicieux & meschans, & s'approche des gents de bien vertueux : & quand son esprit est clair & net des vices & passions qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusement à voir la diuersité des choses humaines, les aages differents, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changement des Republiques : cherchant tousiours les causes des effets qu'il void. Puis apres se tournant à la beauté de nature, il prẽd plaisir à la varieté des animaux, des plantes, des mineraux, considerant la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitiés des vns enuers les autres & la suite des causes enchaînées, & dependantes l'vne de l'autre : puis laissant la region elementaire, il dresse son vol iusques au Ciel auec les aisles de la contemplation, pour voir la splendeur, la beauté, la force des lumieres celestes, le mouuement terrible, la grandeur & hauteur d'icelles; & l'harmonie melodieuse de tout ce monde : alors il est raui d'vn plaisir admirable, accompagné d'vn desir perpetuel de trouuer la premiere cause, & celuy qui fut autheur d'vn si beau chef d'œuure : auquel estant paruenu, il arreste là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini & incomprehensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté. Par ce moyen de contemplation, les hommages sages & entendus, ont resolu vne tres belle demonstration, *Arist. lib. 6 phys. & li. 11. cap. vlt metaphys.* c'est à sçauoir qu'il n'y a qu'vn Dieu eternel & infiny : Et de là ont quasi tiré vne conclusion de la felicité humaine.

Si donc vn tel homme est iugé sage, & bien heureux, aussi sera la repub. tres-heureuse, ayant beaucoup de tels Citoyens, encore qu'elle ne soit pas de grande estenduë, ny opulente en biens, méprisant les pompes & delices des cités superbes, plongées en plaisirs : & il ne faut pas pourtant conclure que la felicité de l'homme soit confuse & meslée : car combien que l'homme soit composé d'vn corps mortel, & d'vne ame immortelle, si faut-il confesser, que son bien principal depend de la partie la plus noble : & puisque le corps doit seruir à l'ame, & l'appetit bestial à la raison diuine, son bien souuerain depend aussi des vertus intellectuelles, qu'Aristote *libro 10. ethicor. & lib. 7. politic.* appelle l'action de l'entendement : & quoy qu'il eust dit que le souuerain bien gist en l'action de vertu, si est-ce qu'en fin il a esté contraint de confesser, que l'action se rapporte à la contemplation, comme à sa fin, & qu'en icelle gist le souuerain bien, autrement, dit-il, les hommes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, iouyssant du fruit eternel de la contemplation, & d'vn repos tres-haut; mais ne voulant pas s'arrester ouuertement à l'auis de son maistre, ny se departir de la Maxime qu'il auoit posée, c'est à sçauoir que le souuerain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclu la dispute du souuerain bien, il a coulé doucement ce mot equiuoque, l'action de l'entendement, pour contemplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'action de l'entendement : à fin qu'il ne semblast vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republiques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçauoir, en mouuement & en repos, en action & contemplation.

Et neantmoins voyant que les hommes & les Republiques sont en perpetuel mouuement, empeschés aux actiõs necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en contemplation, ce qu'il faut neantmoins auoüer : car quoy que les actions, par lesquelles la vie de l'homme est entretenuë, soient fort necessaires, comme boire & manger, si est-ce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondast en cela le souuerain bien : aussi l'action des vertus morales est bien fort loüable: par ce qu'il est impossible, que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne soit éclaircie & purifiée par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de sorte, que les vertus morales se rapportent aux intellectuelles : or la felicité n'est pas accomplie, qui se rapporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme sa fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, comme le corps à l'ame, celle-cy à l'intellect, l'appetit à la raison, & viure pour bien viure. Et ainsi Marc Varron, qui a mis la felicité en l'actiõ, & en la contemplation, eust mieux dit, à mon auis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contemplation : mais que le souuerain bien gist en la contemplation, *Plato in Phædone*, que les Academiques ont appellé la mort plaisante, & les Hebrieux la mort precieuse, *Psal. 116. & Leo Hebreus libro 3. de amore.* dautant qu'elle rauit l'ame hors de la fange corporelle, pour la deifier.

Et neantmoins il est bien certain que la Republique ne peut estre bien ordonnée, si on laisse du tout, ou pour long-temps, les actions ordinaires, la voye de iustice, la garde & defence des subiects, les viures & prouisions necessaires à l'entretenement, non plus que

l'homme ne peut viure longuement, si l'ame est si fort rauies en contemplation, qu'on en perde le boire & le manger.

Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est le vray image de la Republique bien ordonnée, & de l'homme bien reglé, on void la Lune comme l'ame s'approcher du Soleil, laissant aucunement la region elementaire, qui ressent vn merueilleux changement pour le declin de cette lumiere, & tost apres l'accouplement du Soleil se remplir d'vne vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses : aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contemplation, & en quelque façon vnie à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'vne clarté diuine, & force esmerueillable, & d'vne vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles : mais si l'ame s'adonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le Soleil diuin, il luy en prend tout ainsi qu'à la Lune, quand elle s'enueloppe du tout en l'ombre de la terre, qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defaut plusieurs monstres : & neantmoins, si elle demeuroit tousiours vnie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnée, dont la fin principale gist aux vertus contemplatiues, quoy que les actiōs politiques soient preallables, & les moins illustres soient les premieres : comme faire prouisions necessaires, pour entretenir & defēdre la vie de suiects : & neantmoins telles actions se rapportent aux morales, & celles-cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contemplation du plus beau subiect qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons-nous que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, la vie de l'homme estant subiecte pour la plus part à icelles : mais il a ordonné, que le septiesme, qu'il auoit beni *Ge. c. 2. Deut. 5. & Exod. 20.* sur tous les autres, seroit chommé, comme le saint iour du repos, à fin de l'employer *Psal. 1.* en la contemplation de ses œuures, de sa loy, & de ses loüanges. Voilà quant à la fin principale des Republiques bien ordonnées, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but : car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrés de felicité des hommes, aussi les Republiques ont leurs dégrés de felicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter : comme Platon disoit des Lacedemoniens, qu'ils estoient courageux & magnanimes, & au reste de leurs actions iniustes & perfides, quand il estoit question du bien public : par ce que leur institution, leurs loix, & leurs coustumes n'auoient autre but deuant les yeux, que de rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, mesprisans les plaisirs & delices : & à faire tout ce qu'ils pourroient pour l'accroissement de leur Estat : Mais la Republique des Romains a fleury en iustice, & surpassé celle de Lacedemone, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité ; mais aussi la vraye iustice leur estoit comme vn subiect, auquel ils addressoient toutes leurs actions.

Requeste ciuile.

Par Arrest du Lundy 2. Auril 1607. la Cour sur le requisitoire de Monsieur Seruin Aduocat General du Roy, ordonna que les Aduocats qui assisteront l'Aduocat plaidant pour le demandeur en Requeste ciuile, seront anciens Aduocats, autrement le demandeur ne sera point oüy.

Les six mois des Requestes ciuiles, de quel iour se doiuent compter. Voy les Arrests de Loüet.

Les six mois donnez par l'Ordonnance pour obtenir les Requestes ciuiles contre les arrests, se doiuent compter du iour de la prononciation de l'arrest, pourueu que l'arrest soit donné contradictoirement, sur les productions des parties : mais quand l'arrest est donné par forclusion, les six mois ne se comptent que du iour de la signification de l'arrest faite à la partie condamnée. Ainsi fut iugé par arrest du Vendredy cinquiesme iour de Ianuier 1607. en la grand'Chambre, au procés d'entre M. Iean Merault, & M. Pierre Corbonnois, au rapport de Monsieur Deslandes. *In odium vsurarum*, a aussi esté iugé en la grand'Chambre plaidant Monsieur Seruin.

REQVESTE CIVILE ET PROposition d'erreur.

D'Autant qu'il n'est point permis d'appeller des iugemens donnez par les Cours souueraines, non plus qu'anciennement de ceux qui estoient Lieutenans du Preteur, on a voulu qu'il fust licite aux parties condamnées de presenter requeste ciuile, *Imb. instit. foren lib. 2. §. sed si appellationem. fo. 246.* qui a lieu lors que la partie condamnée a esté trop negligente & simple, par le dol de son aduersaire, qui a soustrait quelque piece du procés, donné faux à entendre à la Cour, ou autrement, ou quand l'Arrest a esté donné contre vne personne, qui de droict est priuilegiée tendant à ce qu'elle soit receuë de nouueau à proposer ses defenses obmises.

Et s'il se trouue en fin que la requeste soit inciuile, celuy qui l'a obtenuë pour sa temeraire entreprise est condamné à l'amende arbitraire, ou telle qu'en l'ordinaire du fol appel enuers le Roy, qui est de soixante liures parisis, moitié moins enuers la partie, *Fort. in sua praxi fol. 165. 167. Bauff. 3. li. c. 9. Franc. 1. 1539. ar. 127. & 109.* dans les Cours inferieures l'amende n'estant que de dix liures parisis, moitié au Roy, & le residu à la partie. *Henr. 2. Mars, 1551. Constant. d. §. 109. ord. 1539. & §. 136.*

La proposition d'erreur est fondée sur ce qu'on pretend le procés auoir esté mal veu, les pieces mal prises & considerées, qui fait que l'on propose erreur, non de droict, par ce que la Cour ne peut errer ; mais de fait. Pour proceder en telle matiere, il faut que celuy qui veut faire retracter l'arrest, consigne au greffe de la somme de douze vingts liures tournois, appliquées au fisque, si en fin de cause les erreurs ne sont trouuées receuables, ny valables. *Fortin. in prax. fol. 63. 64. Imber, d. fol. 245. Bauff. d. c. 9.* Ladite somme reduite à quarante liures parisis, lors que la proposition est pendante aux sieges presidiaux & iurisdictions inferieures des Cours de Parlemens, quād elles sont receuës *Henr. 2. Mars 1551. Constant. ord. 1539. paragrapho Lucius libro 5. tit. 6.* ou du temps.

Requestes refusées en vne Chambre de la Cour, non à presenter en autre, à peine d'amende arbitraire quant aux parties, & priuation des estats quant aux Procureurs. Maynard Liu. 8. Chap. 25.

Requeste ciuile.

En l'Edict de l'an 1539. article 127. de l'an 1566. article soixante & vn, & soixante deux, & en la declaration d'iceluy article quatorze, & en l'article cent quarante six, de l'Edit de l'an 1576. Qui s'obtient par lettres Royaux vn arrest de Parlement pour le faire retracter à l'occasion du dol, surprise, circonuention, ou precipitation de partie aduerse : Ou quand l'arrest a esté donné par faux-témoins ou instrumens dont l'on ne s'est point apperceu qu'apres le iugement donné. Et afin de faire remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auant l'arrest : *Nam & Index addictus actioni indicati iure Romano querelam rei admittit, cùm aduersarius per dolum sciens falsò aliquid allegauit, & hoc modo sententiam Pratoris consecutus est aduersus absentem, l. si Prator. 75. D. de iudiciis. Quò pertinet titulus Codicis si tutor vel curator falsis allegatio. & Titulus, Si ex falsis instrumentis l. 18 dig. de exceptionib. l. 33. dig. de re iudicata. Libellus autem qui Praefecto pratorio offerebatur retractanda litis causâ, appellatur* [illegible] *Nouell. 119. Iustin.* [illegible] *Nouell. 22.*

eiusdem, vt monuit eruditissimus Cuiacius libro de temporum praescription. capite 7.

Voyez Proposition d'erreur. Plusieurs parties par mauuais conseil abusent de la requeste ciuile, & n'est que trop frequente & dont le Procureur General s'est plaind en Parlement.

Requeste ciuile. Voyez *Decis. cap. Tholos. qu.* 22. *Azo in sum. c. sentent. rescind. non posse*, remarque certains moyens par lesquels vn iugement, sentence ou Arrest peut estre retracté 1. Par appel. *l.* 1. *D. ad* S. C. *Turpil* 2. par restitution en entier. *l. in causa* 2. *§. vlt. D. minor.* 3. par requeste de laquelle parle iceluy *Azo in sum. C. de sentent. pref. prat.* 4. par complainte de faux. *l. Diuus. D. de re iudic.*

Requeste ciuile.

Quand les moyens de requeste ciuile sont prompts & euidens, l'on a accoustumé d'ordonner que l'execution d'Arrest surseoira. De plus quand par la requeste ciuile *arguitur factum iudicum* qui ont donné l'Arrest, ou renuoyé ladite requeste ciuile en vne autre chambre. Ainsi fut fait au procez de Bussi d'Amboise. Ces deux poincts furent plaidez par Saint Mesbir qui plaidoit pour la vefue de feu Monsieur le Clerc Conseiller, contre *Versoris* qui plaidoit pour la veufue & heritiers de feu Monsieur le Clerc Procureur du Roy en la Cour des Aydes vn Ieudy matin 1. iour d'Auril auant Pasques.

Des Requestes ciuiles reiterées *in causa statu.* Voy Pap. au 3. *not. lib.* 10. *tit.* des lettres de prouision contre Arrest *fusissime*. Transaction par surprise apres l'Arrest n'est aussi moyen suffisant de requeste ciuile, s'il n'y a vn grand & notable interest & preiudice faict par ladite transaction. Pap.

Arrests quand se peuuent retracter par titres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les témoins faux. *là mesme* art. 3. *Coras. SC. Tholos. l.* 2. *c. de tit. adi.*

Requestes. *Vid. sup.* placets. *Libelli supplices. Desideria. Vid. Fr. Poll. lib.* 4. *c.* 7. *hist.*

Requestes du Palais.

Le 7. Féurier 1519. toutes les Chambres assemblées, a esté ordonné qu'en matiere petitoire les gens tenans les requestes du Palais ne sont Iuges capables, & n'en pourroient connoistre, posé qu'elles leur fussent deleguées par lettres de Chancellerie, horsmis quant aux Secretaires du Roy qui maintiennent auoir priuileges d'auoir leurs causes reelles & petitoires commises ausdites requestes.

De la Cour des Requestes du Palais, & leur connoissance, & priuilege en icelles. Pap. liu. 4. Arr. tit. 9.

INSTRVCTION TOVCHANT la façon de dresser requestes, à la Chambre des Comptes.

PLusieurs requestes se presentent à la Chambre : Comme pour restablir parties supersedées, ou tenuës en souffrances, il faut que dedans icelles requestes soient specifiées les parties desquelles le suppliant demande le restablissement : qu'elles contiennent les causes de l'Arrest de la Chambre, qu'ils rapportent l'acquit, & satisfacent audit iugement.

Sur lesdites requestes est ordinairement mis : Soit veu le compte, ou comptes, & fait rapport par l'auditeur d'iceluy. Lors l'Auditeur verifie le contenu de la Requeste, en faict son rapport : où il doit estre ordonné que les parties, ausquelles a esté satisfait, soient dechargées & restablies. Ce qu'estant fait, il faut transcrire la Requeste en fin du Compte, & la faire collationner par vn autre Auditeur que celuy qui aura examiné. Apres laquelle collation l'Auditeur rapporteur doit faire mention sur chacune partie de l'acquit nouueau rapporté par le comptable, & mettre tels mots : Depuis a rapporté telle piece, ou acquit, en vertu duquel, & de la requeste transcrite en fin du compte, ceste partie est restablie : & ont esté lesdites pieces & requestes mises en fin de la liasse dudit compte.

Pour les parties de souffrances restablies, l'on ne doit point faire signifier la descharge au Solliciteur de Restes, parce qu'il ne luy est point faict d'estat.

Touchant les verifications des lettres patentes.

Toutes autres Requestes à fin de verifications des lettres patentes, soit pour dons, pensions, ou autres, doiuent estre communiquées au Procureur general du Roy, sinon & excepté lettres de naturalité, legitimation, ennoblissement: pour lesquelles verifier, il faut informer de la valeur des biens des impetrans, & de ce dont ils peuuent heriter. Et lors la Chambre procede à la verification, à la charge de payer quelque Finance, qui est mise entre mains du Receueur general de Paris, suiuant l'ordonnance de la Chambre, laquelle il represente en son compte.

SVIVENT LES REQVESTES QVI se present en ordinairement à Messieurs des Comptes à Paris.

Requeste pour faire restablir vne amende prouenuë pour n'auoir compté en temps deu.

A nos Seigneurs des Comptes.

SVpplient humblement la veufue & heritiers de feu Maistre, &c. en son viuant Receueur du Domaine du Roy en Lyonnois: disant que sur le rapport à vous fait des Comptes cy-deuant presentez par les supplians, du faict dudit Domaine des années 1573. 74. & 75. vous auez ordonné que les supplians feront receptes esdits Comptes de la somme de deux mil cent septante & cinq liures pour les amendes ausquelles les auriez declarez encourus, pour ne vous auoir representé iceux Comtes dans le temps porté par l'ordonnance du Roy. Sur quoy ils vous remonstrent que du viuant dudit defunt il se seroit par plusieurs fois mis en deuoir de faire expedier lesdits estats par Monsieur le Thresorier de France à Lyon, luy ayant à ces fins remis les acquits de recepte & depense: dont iceluy defunt n'ayant peu auoir expedition dudit sieur Thresorier, auroit esté contrainct de retarder la presentation desdits comptes : & cependant auroient tous ses meubles & immeubles esté saisis à la requeste de Monsieur le Procureur General, à la diligence de Maistre Antoine Arnauld, Controolleur general des Restes, pour quelques parties restantes à restablir és Comptes precedément rendus par ledit defunt, du fait de ladite recepte, & pour debtes de clair prouenans d'amende, à faute de compter dans le temps de l'ordonnance, montans à grandes sommes de deniers; dont vous l'auriez contrainct faire recepte sans reprise : Lesquels debtes de clair il auroit depuis payeés audit Sieur Controolleur general des Restes: Tellement qu'il auroit esté demis de tous moyens de rendre ses comptes, & depuis seroit interuenu audit defunt vne grande & longue maladie, de laquelle il seroit decedé, delaissant lesd. vefue & heritiers mineurs, non seulement chargez de ladite reddition de compte, mais aussi de plusieurs autres charges, destituez de moyen à cause de ladite saisie de biens. & establissement de Commissaires sur iceux, qui depuis en auroient ioüy comme ils font encores, sans que lesdits supplians en ayent peu toucher vn sol. Toutes-fois n'ont laissé auec la meilleure diligence & dexterité qu'ils ont peu, d'accumuler & assembler

la plufpart defdits papiers & acquits feruans à ladite reddition de compte, & iceux comptes vous prefenter, fur lefquels reftent encores à fournir quelques acquits qu'ils efperent de bref recouurer, pour fatis faire entierement à ce à quoy ils peuuent eftre tenus. Ce confideré, nofdits Seigneurs, & la qualité defdits fupplians; ioint qu'il vous appert des eftats rapportez fur lefdits comptes n'auoir efté expediez par ledit fieur Threforier, que depuis quatre mois ou enuiron: Il vous plaife de vos graces decharger lefdits fupplians de toutes amendes, aufquelles ils peuuent eftre encourus pour ne vous auoir prefenté lefdits comptes dans le temps de l'ordonnance. Et vous ferez bien,

Signé, &c.

Et au bas de la Requefte font efcriptes les conclufions de Monfieur le Procureur du Roy, dont la teneur enfuit.

Apres auoir ouy l'Auditeur des Comptes dudit feu, 1573. 74. & 75. qui a dit qu'il y auoit des parties rayées aufdits comptes pour la fomme de douze mil liures ou enuiron, ie ne peux confentir la defcharge defdits amendes: Signé, du Molinet.

Et en haut de ladite Requefte eft efcrite l'ordonnance de la Chambre qui enfuit.

Ouy le rapport de Monfieur tel, Confeiller & Auditeur, & veuës les conclufions du Procureur General du Roy, la Chambre ordonne que la partie de deux mil cent foixante quinze liures pour les amendes, efquelles les fupplians ont efté condamnez par faute de compter dedans le temps de l'ordonnance, fera tenuë en fouffrance iufques à fix mois, pendant lefquels fatisfaifant aux charges appofées fur les Comptes mentionnez en la prefente Requefte, & rapportant lettres la volonté du Roy, fera faict droict, & en transcriuant, &c. Mettant, &c. Fait & ordonné le dixiefme de Iuillet, 1578. figné.

Collation eft faite à l'original de ladite Requefte, & decret fur icelle, par moy foubs-figné Confeiller du Roy, & Auditeur en icelle, le 10. Iuillet audit an. Signé Gafteau.

Requefte à fin d'eftre dechargé de la peine d'omiffion.

Supplient humblement les veufue & heritiers de feu Monfieur tel, en fon viuant, Receueur ordinaire de Lion, difant qu'en rendant par ledit defunt fes Comptes dudit ordinaire des années mil cinq cens foixante vn, & foixante & deux, il auroit couché à neans en recepte le reuenu de la Chaftellenie de Charlieu, peages & autres droits Seigneuriaux appartenans au Roy audit lieu, parce qu'il ne luy feroit apparu lors d'aucun bail-à-ferme, & que par l'eftat à luy expedié par Monfieur le Threforier de France audit Lyon, il n'en auroit efté chargé d'aucune chofe. Toutes fois procedant par vous à l'examen & clofture defdits Comptes, vous auriez contraint ledit deffunt à y faire Recepte de la fomme de fix vingt-fept liures dix fols tournois pour vne année & demie, finiffant au iour Saint Iean Baptifte, 1572. a mefme raifon que Maiftre François Gayant, Chaftelain dudit lieu, difoit ledit reuenu auoir efté affermé par ledict Sieur Threforier de France, pour quatre années finies le dernier Decembre, 1570. fauf à faire reprife, laquelle vous auriez ordonnée eftre rayée, & le debet d'icelle fuperfedé d'eftre recouuré iufques à fix mois, pendant lefquels feroient faites plus amples diligences & feroit fait droit. Depuis laquelle clofture defdits Comptes de, &c. le defunt, & depuis fon deceds lefdits veufue & heritiers auroient fait toutes diligences à eux poffibles du recouurement dudit bail, lequel ils auroient en fin retiré, & iceluy produit fur les Comptes, qu'ils rendent à prefent du fait dudit ordre des années 1573. 74. & 75. Et dautant que par icelles il apparoift ledit reuenu de Charlieu auoir efté affermé à Charles Fuzine pour quatre années, commençant le premier iour de Ianuier audit an 1571. & finiffant à pareil iour, 1574. à raifon de quatre vingts cinq liures par an, lefdits fuppliants auroient fait Recepte defdits Comptes à ladite raifon. Toutes-fois auroient aduifé d'attendre voftre iugement, afin de fuiure, comme ils auroient remonftré à Monfieur tel, Confeiller du Roy, & Auditeur en ladite Chambre, lors de l'examen d'iceux Comptes. Ce confideré, Noffeigneurs, il vous plaife ordonner que faifant par les fupplians Recepte en fin defdits Comptes 73. 74. & 75. de ce à quoy monte à ladite raifon de quatre-vingts-cinq liures par an, ledit reuenu pour ladite année & demie finie au iour de faint Iean Baptifte 1572. ils demeureront dechargez de toute peine d'omiffion, que les pourriez pretendre encourus. Et vous ferez bien. Signé, &c. Et au bas de ladite Requefte eft efcrit. Les conclufions du Procureur General du Roy, dont la teneur enfuit.

Ie confens les fupplians eftre admis à faire Recepte de la fomme de fix vingt-fept liures dix fols, à quoy ils difent le reuenu & Chaftellenie dudit Charlieu monter pour vne année & demie finie au iour faint Iean Baptifte, 1572. Et quant à la defcharge de la peine du quadruple, pour raifon de l'omiffion de Recepte d'icelle de fix vingt fept liures dix fols tournois, ie requiers eftre enioinct aufdits fupplians de reprefenter le compte, qu'ils difent auoir efté rendu par Maiftre François Gayant, Chaftelain dudit Charlieu, qui a receu le reuenu defdites Chaftellenies, depuis l'année 1566. iufques au iour de Noel, 1570. & ce dedans deux mois. Autrement, & à faute de ce faire dedans ledit temps, ie requiers lefdits fupplians dés à prefent, comme deflors, eftre condamnez au quadruple de la fufdite fomme de fix vingts-fept liures dix fols tournois. Fait le douziefme Nouembre, l'an 1572. Signé du Molinet.

Et au haut eft l'Arreft de la Chambre, dont la teneur enfuit.

Oüy le rapport de Monfieur tel, & veu les conclufions du Procureur General du Roy, eft enioint aux fupplians de reprefenter le compte qu'ils doiuent, par Maiftre François Gayant, Chaftelain dudit Charlieu, qui a receu le reuenu de ladite Chaftellenie, depuis ladite année 1566. iufques en l'année 1570. & ce dedans fix mois. Autrement, & à faute de ce faire dedans ledit temps, & dés à prefent ladite veufue & heritiers condamnez au quadruple d'icelle fomme de fix vingts-fept liures dix fols. Fait le 21. Nouembre, 1578. Ainfi figné, &c.

Requefte à fin d'auoir permiffion de tirer acquits de la liaffe d'vn Compte.

Supplie humblement tel, n'agueres Commis à la recepte des droits de Francs fiefs, nouueaux acquefts au pays & Cofté de Prouence, comme au compte par luy rendu deuant vous du faict fad. de commiffion, clos le 17. Iuillet, 1578. vous luy ayez rayé purem͂et & fimplem͂et plufieurs parties & fõmes de deniers, lefquelles vous auriez ordonné eftre recouurées fur les parties prenantes, en receuant d'eux lefdites fommes, les ordonnances & quittances rapportées fur lefdites parties. Ce confideré, Noffeigneurs, il vous plaife ordonner lefdites ordonnances & quittances eftre tirées de la liaffe des acquits dudit compte, & rendus audit fuppliant par Monfieur tel, Confeiller & Auditeur en ladite Chambre, qui a oüy ledit compte, ou par le premier de Meffieurs les Confeillers & Auditeurs. Et vous ferez bien.

Requefte à fin d'obtenir delay.

Supplie humblement tel, cy-deuant Threforier & Receueur ordinaire du Roy en Boulonnois: difant qu'il a mis fes acquits de ladite Threforerie, & de l'année mil cinq cens foixante & feize, és mains de Monfieur le

Picart, Thresorier general des Finances à Amiens, pour sur iceux faire dresser son estat de Recepte & despense, dont il espere de brief estre expedié. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner audit suppliant delay de six sepmaines, outre les trois mois à luy cy deuant donnez, & ce pour retirer sondit estat, & faire dresser son compte. Et vous ferez bien.

Autre Requeste pour auoir delay.

Supplie humblement tel, Conseiller & Argentier du Roy disant qu'il a compté de ladite Argenterie, de demie année finie le dernier iour de Decembre, 1576. Ce qu'il ne peut faire, pour n'auoir peu toucher la plus-part des assignations à luy baillées pour le fait de sa Charge: au moyen dequoy il a esté contraint d'en obtenir d'autres desquelles il espere estre dressé dans peu de temps, craignant ce pendant encourir les peines portées par l'ordonnance. Ce consideré Nosseigneurs, il vous plaise de vos graces donner à iceluy suppliant temps & delay de vous presenter son compte de ladite demie année, iusques à quatre mois. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'estre payé du debet de Compte.

Supplie humblement tel, Receueur de tel lieu, Comme par la fin & closture de son dernier compte pour l'année finie le tel iour, mil cinq cens tant, clos le tel iour & an, toutes souffrances & autres charges en iceluy déchargées & restablies, luy soit deu de clair la somme de tant: de laquelle au moyen de tel empeschement n'auroit peu demander son remboursement de ladite somme. Ce consideré, nosdits Seigneurs! il vous plaise de vos graces ordonner, que ledit suppliant sera payé & remboursé de ladite somme de tant, par tel Receueur, ou autre qu'il vous plaira. Et vous ferez bien.

Requeste à fin de faire verifier Lettres patentes.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les lettres patentes du Roy, premiere & seconde, données, &c. cy-attachées, & icelles verifier & enteriner selon leur forme & teneur, ainsi que sa Majesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

Autre Requeste à fin de faire verifier Lettres de iussion, & autres.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les Lettres patentes du Roy portãtes iussion, données à, &c. cy attachées auec autres lettres & pieces: & suiuant le contenu en icelles verifier & enteriner les Lettres patẽtes de sadite Majesté, données à, &c. selon leur forme & teneur, ainsi que Sadite Maiesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

Requeste pour faire restablir des parties rayées purement.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les Lettres patentes du Roy nostre Sire, données à, &c. cy attachées soubs le contreseel, auec les lettres de prouision de son Estat de, &c. Et enterinant icelles, ordonner les cinq parties couchées & employées, tant sous son nom, que de son resignant, pour leurs taxations ordinaires ou compte de, &c. *folijs talibus*, rayées purement, estre restablies, passées & alloüées audit compte: & qu'à l'aduenir les Receueurs des Aydes & Tailles dudit lieu payeront à iceluy suppliant sesdicts gages par chacun an, & par chacun quartier, pareils & semblables qu'aux autres Officiers de mesme luy de ladite Election, ainsi que sa Majesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'obtenir executoire pour auoir mené des prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris.

Supplient humblement tels, Sergens Royaux en la Chastellenie de, &c. Qu'il vous plaise de vos graces leur octroyer vos lettres de commission extraordinaire, pour cõtraindre le Receueur ordinaire de, &c. ou son Commis fermiers & admodiateurs, leur faire payement & solution de la somme de, &c. à eux taxée par Messieurs tels, suiuant le bail ou rabais fait pardeuant tel Lieutenant, pour auoir par lesdits supplians auec, &c. hommes & cheuaux & leurs aydes, amené & conduit prisonnier de ladite ville de, &c. és prisons de la Conciergerie du Palais, tels prisonniers: sçauoir est, tels appellans de condamnation de mort, & tel appellant des galeres perpetuelles, ainsi qu'il appert par deux sentences, données par ledit Lieutenant & Iuge ordinaire de, &c. és ville Preuosté & Chastellenie dudit lieu, les tels iours du present mois de &c. auec vne requeste presentée par lesdits supplians: au bas de laquelle, & de la taxe de mesdits Sieurs tels desdites sommes de, &c. le tout cy-attaché comme pour deniers Royaux. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'auoir extraict de quelque partie couchée en compte, à cause d'vn soubriquet donné au suppliant denommé en icelle.

Supplie humblement tel, disant qu'au mois de :: mil cinq cens tant, on l'auroit voulu contraindre payer la somme de tant, suiuant quelque pretendu Arrest donné au Conseil priué du Roy, par les Commissaires à ce deputez, contre vn nommé tel, ledit Arrest comme estime ledit suppliant, fondé sur certain Extraict des comptes rendu par le garde, &c. des années mil cinq cens tant: sur lequel Arrest ou Extraict, en executant iceluy, à cause que la maison & famille dudit suppliant, par vn soubriquet sont appellez par les porteurs ou executeurs dudit arrest, par equiuoque, malice ou autrement, auroit esté procedé par saisies de biens, & autres voyes rigoureuses contre iceluy suppliant. Neantmoins pour faire apparoir que led. arrest est donné contre vn tel, & non contre ledit suppliant, qui a nom tel, luy est besoin auoir extraict des parties de recepte couchées & employées sous le nom dudit tel, és comptes rendus par iceluy tel, desdites années mil cinq cens tant, pour monstrer que ce n'est audit suppliant qu'il se faut addresser. Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise de vos graces ordonner l'extraict desdites parties estre fait & deliuré à iceluy suppliant, pour luy seruir & valloir en ce que de raison, Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'estre receu à opposition, & empescher la verification d'vn Edict.

Supplie humblement tel, qu'il vous plaise de receuoir à opposition, pour empescher la verification d'vn Edit, portant entre autres choses interdiction de l'exercice de leurs offices, & saisie de leurs gages y appartenans, à la verification duquel Edict il s'oppose esdicts noms, pour les raisons, qu'il entend deduire cy-apres en ses moyens, & causes d'oppositions. Et vous ferez bien.

Requeste afin d'estre relasché & absous des demandes & poursuites de Monsieur le Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes.

Supplie humblement tel, comme en vertu de vos

lettres de commission, & à la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy, ledit Suppliant ait esté adiourné pour venir compter de la somme de, &c. dont est chargé de compter par le compte de, &c. Pour tel temps, de laquelle somme iceluy suppliant a compté pardeuant tels Eleus en la ville & Election, &c. suiuant & en vertu d'vne commission desdits Eleus, ainsi qu'il appert par le compte & commission cy-attachée. Ce consideré, nosdits Seigneurs, & attendu que ledit Suppliant a satisfait, il vous plaise de vos graces ordonner que ledit compte sera receu pour bien & deuëment rendu, & iceluy suppliant relasché & absous des demandes & poursuites de mondit sieur le Procureur general du Roy. Et vous ferez bien.

Requeste tendante à fin de faire verifier Lettres Patentes en son faict par le Roy, à vn Capitaine, exempt de ses gardes, de cinquante charges de bled, & sept pipes de vin, & pour faire décharger & rétablir plusieurs parties couchées en vn compte particulier de plusieurs personnes, qui auront fourny & vendu ledit vin & bled.

Supplie humblement le Capitaine tel, exempt des gardes du Roy, qu'il vous plaise voir les Lettres Patentes dudit sieur données à, &c. Par lesquelles iceluy Seigneur a pour les causes & considerations y contenuës, donné & octroyé la quantité de, &c. qui autoient cy-deuant esté mises dans le chasteau de, &c. pour la munition d'iceluy, pour iceux vendre, faire son profit, & en disposer ainsi que bon luy sembleroit, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu & delaré esdites Lettres Patentes, & icelles verifier & enteriner selon leur forme & teneur, ainsi qu'il vous est mandé faire par autres Lettres Patentes dudit sieur données à, &c. le tout cy-attaché : & en ce faisant toutes les parties couchées & employées au compte particulier des deniers leuez en l'Election de, &c. Pour subuenir, aux frais, solde, & entretenement des gens de guerre ordonnez par le Roy estre leuez pour la garde des Chasteaux, places fortes & plat pays du Comté, &c. durant l'année mil cinq cens tant, sous les noms de plusieurs personnes, qui auroient vendu & fourny ledit bled & vin cy-dessus declarez, & tenus en souffrance en iceluy compte iusques à tel temps : pendant lesquels auez ordonné qu'en rapportant certification entre les mains de qui ont esté mises lesdites telles choses de don, seroit fait droict, ordonner icelles estre déchargées & rétablies sur ledit compte en vertu desdites lettres de don. Et vous ferez bien.

Ensuit l'extraict d'vn estat final.

Extraict de l'estat final du compte particulier rendu par tels Commis en l'année mil cinq cens tant, à la recepte de la somme de tant, pour le remboursement d'aucuns habitans, qui auoient fourny des munitions au camp & armée du Roy, conduit par tels, &c. en ladite année : Ledit compte rendu pardeuant tels Eleus en l'Election de, &c. & depuis rendu & examiné de nouueau, clos & arresté par Nosseigneurs des Comptes, le tel iour & an, duquel estat final la teneur ensuit.

Somme totale de la dépense de ce compte.

Requeste à fin de faire rayer & rejetter les épices de Nosseigneurs des Comptes ailleurs, à cause que le Comptable n'a fonds.

Supplie humblement tel Commis à la recepte des deniers de tel lieu, clos au bureau de tel iour; Comme en procedant par vous nosdits Seigneurs à la closture dudit compte, ayez ordonné que ledit suppliant payeroit la somme de tant pour les épices dudit compte, Ce qui luy est impossible de faire, attendu qu'il n'a aucun fonds: mesme que par la fin dudit compte luy est deuë la somme de tant. Ce consideré, Nosseigneurs, & que la somme de tant soit cause de plus part dudit debet, qu'il ne pourroit où recouurer, s'il estoit contraint à les payer : Il vous plaise de vos graces ordonner que lesdites sommes de tant seront rayées audit compte.... arriereban, & rejettées d'iceluy, pour estre employées ailleurs. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'obtenir extraict de parties rayées purement, & pour auoir executoire de la Chambre.

Supplie humblement tel : Comme en rendant pardeuant vous son compte, vous luy ayez rayé purement plusieurs parties, à icelles repeter sur les parties prenantes, ainsi & pour les causes contenuës en vos arrests mis & apposez aux marges de chacune d'icelles. Ce consideré, nosdits Seigneurs, & qu'il vous appert dudit compte, & de vosdits arrests, il vous plaise de vos graces ordonner Extraict desdites parties rayées purement, & de vos arrests mis & apposez aux marges de chacune d'icelles, estre fait, & deliuré à iceluy suppliant, ensemble vos lettres de Commission extraordinaires, pour contraindre les denommez audit Extraict, à luy rendre & restituer les sommes y specifiées, & ce comme pour deniers Royaux. Et vous ferez bien.

Extraict fait en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, en vertu de l'ordonnance de Nosseigneurs d'icelles, escrite en marge du haut de la requeste cy dessus transcrite des parties rayées purement au compte de, &c. clos le tel iour & an, en la dépense duquel sont les parties rayées purement, & desquelles les teneurs s'ensuiuent. Premierement.

Requeste pour receuoir vn controolle.

Supplie humblement tel, Controolleur en tel lieu, qu'il vous plaise ordonner le controolle tenu par ledit suppliant durant l'année, commençant & finissant ensuiuant, qu'il est entré en exercice de sondit office de, &c. receu au Greffe de ceans, & de la reception d'iceluy luy en estre baillé & deliuré acte deuëment signé de l'vn de Messieurs les Greffiers de ceans. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'adiouster vne somme en certain compte obmise à reprendre aux deniers rendus & non receus.

Supplie humblement tel : Comme en rendant par ledit suppliant vn compte, &c. pour tel temps, commençant & finissant le tel iour, il ait seulement repris par inaduertance la somme de tant, *folio tali*, sous le nom de tels, encores qu'il deust auoir repris la somme de tant, à sçauoir la somme de tant, pource qu'il restoit à payer par tel, du quartier de, &c. & la somme de tant pour le quartier de, &c. & dont recepte est faite au compte de tel, *folio tali*. Ce consideré, nosdits Seigneurs, & qu'il vous appert de la recepte actuelle faite de ladite somme de tant, par le compte dudit tel, cy produit : il vous plaise de vos graces ordonner que ladite somme de tant obmise à reprendre au compte dudit tel, soit adioustée, & le debet d'autant augmenté sur ce qui luy est deu par la fin du dernier compte par luy rendu. Et vous ferez bien.

Requeste tendant à fin d'obtenir extraict en la Chambre d'vn adueu.

Supplie humblement tel : Comme pour montrer, & faire apparoir du bon droit qu'il a en certain procez pendant pardeuant le Bailly d'vn tel lieu, il luy est besoin d'auoir extraict de l'adueu & dénombrement de, &c. ensemble de deux parties de receptes, & deux parties de dépense, couchées en chacun des comptes de tel lieu, pour les années, &c. Ce consideré, Nosseigneurs, & qu'il vous appert du procez par la piecé cy-attachée, il vous plaise de vos graces ordonner ledit extraict estre fait & deliuré à iceluy suppliant, pour luy seruir & valoir à la conseruation de son bon droit. Et vous ferez bien.

Autre Requeste pour obtenir extraict de parties couchées en Compte.

Supplie humblement tel : Comme pour montrer & faire apparoir du bon droict qu'il a en certain procez pendant en la Cour de Parlement, luy est besoin auoir extraict d'vne partie de recepte, & trois parties de dépense couchées sous le nom dudit tel, és comptes de tel lieu, des années mil cinq cens tant, & tant. Ce consideré, nosdits Seigneurs, & qu'il vous appert dudit procez par la piece cy-attachée, il vous plaise de vos graces ledit extraict estre fait & deliuré audit suppliant, pour luy seruir & valoir à la conseruation de son bon droict. Et vous ferez bien.

Extraict fait en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, en vertu de l'ordonnance de Nosseigneurs d'icelle, escrite en marge du haut de la requeste cy dessus transcrite, de certaines parties, dont en ladite requeste est cy apres fait mention, ainsi qu'il ensuit.

Et premierement.

Au compte, &c. de tel Receueur de tel lieu, pour l'année finie le tel iour, mil cinq cens tant, clos le, &c. mil cinq cens tant, en la recepte duquel, *folio tali*, est escrite la partie, dont la teneur ensuit.

De tel, &c.

Et en la dépense dudit compte *folio tali*, sont escrites les parties qui ensuiuent.

A tel, &c.

Et au marge de la premiere desdites parties est escrit l'Arrest de la Chambre, duquel la teneur ensuit.

Pour l'allocation.

Au compte quantiesme, &c. de tel, pour l'année finie le tel iour en mil cinq cens tant, clos le, &c. mil cinq cens tant, en la recepte duquel, *folio tali*, est escrite la partie, dont la teneur ensuit. Faut faire ainsi comme dessus.

Requeste à fin d'auoir extraict de parties supersedées.

Supplie humblement tel : Qu'il vous plaise de vos graces luy octroyer extraict des parties. &c. ou d'vne partie couchée & employée sous le nom de, &c. chapitre intitulé, &c. par luy rendu pour tel, pour luy seruir & valoir ce que de raison. Et vous ferez bien.

Requeste à fin de faire établir des parties tenües en souffrance.

Supplie humblement tel, Receueur d'vn tel lieu : Comme en rendant pardeuant vous son compte de, &c. & pour l'année mil cinq cens tant, vous luy ayez rayé & tenu en souffrance plusieurs parties: Sçauoir est au compe de, &c. *folio tali*, la somme de tant sous le nom de tel, &c. à faute de sa quittance, laquelle est cy-rapportée, cottée tant, montant la somme de tant, seruant cy pour tant, & qui seruira cy-apres pour le surplus, & ce pour le restablissement d'autres parties tenuës en souffrance sous son nom, & autre compte. Ce consideré, nosdits Seigneurs, & qu'il vous appert de ce que dit est, par les pieces cy-attachées, il vous plaise ordonner lesdites parties de souffrance estre passées & alloüées en la dépense du compte dudit supliant, en vertu de sesdits acquits rapportez sur chacune desdites parties tenuës en souffrance. Et vous ferez bien.

Requart. Qui est le quart denier du quatriéme denier du prix ou de l'estimation de la vente, donation ou autre alienation d'vn heritage cottier. Boulonnois article 50. par laquelle Coustume ce requart denier n'est deu au Seigneur, encores que la vente soit faite francs deniers au vendeur : Car pour les cottiers le quart denier est seulement deu.

Requestes de l'Hostel : Requestes du Palais, dont escrit l'Aduocat Pasquier au second liure des Recherches, chapitre 3.

Requestes du Palais.

Par l'institution de la Cour de Parlement encores, & en la faueur des Officiers domestiques de la maison du Roy, des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & autres de Magistrature souueraine actuellement seruans, est ordonnée vne Chambre qui est du corps de ladite Cour de Parlement, composée de Presidens, & certain nombre de Conseillers appellée la Chambre des Requestes du Palais, pour connoistre en premiere instance de toutes les causes personnelles & possessoires desdits Officiers domestiques desdites Cours souueraines & autres personnes priuilegiées, afin que la poursuite d'icelles en diuerses autres Cours & Iurisdictions ils ne soient distraits de l'exercice de leurs charges, estats, offices & dignitez. Et ce tant en demandant que defendant par vertu de leurs lettres de committimus, & dans l'an de l'octroy d'icelles, & non autrement. S'il y a appel de leurs Sentences & iugemens il ressortit en la Cour de Parlement. Et combien que cette iurisdiction soit restrainte & limitée aux personnes & instances susmentionnées, & deust suiure la description de la generale : neantmoins dautant qu'elle est du corps de la Cour de Parlement, pour l'honneur & authorité d'icelle elle a esté cy descrite. Remettant au bon iugement & discretion du lecteur, sans separer le corps de discerner & renger en son lieu, l'office des membres d'iceluy, suiuant les precedentes differences de iurisdiction.

Le 7. Feurier 1519. les Chambres assemblées, il a esté ordonné qu'en matiere petitoire les gens tenans les Requestes du Palais, ne sont Iuges capables, & n'en pourront connoistre, posé qu'elles leur soient deleguées par Lettres de Chancellerie.

Requeste ciuile. Il n'y a que deux moyens & voyes de droit, pour se pouruoir contre les Arrests des Cours souueraines, l'vn de Requeste ciuile, & l'autre de proposition d erreur, dont il a esté parlé en son lieu.

Or la Requeste ciuile est ainsi appellée, combien que toutes autres Requestes doiuent estre ciuiles, & se presente quand on veut faire retracter & casser vn Arrest, non pas pour l'iniquité d'iceluy.

Requ ste ciuile. Voy au 3. vol. des Plaidoyez de Monsieur Seruin, le Plaidoyé & Arrest sur les questions, si contre vn Arrest interlocutoire y a li.u de Requeste ciuile. De plus : Si vn Arrest sur procedures commencées par, ou auec vn mineur, est valable, estant donné en temps de maiorité suruenuë.

La Requeste ciuile est vn des moyens par lequel on se pouruoit contre vn Arrest ou iugement ouuerain. Et il faut que celuy qui veut proposer Requeste ciuile, la fonde sur le dol, fausse allegation, production & surprise de la partie aduerse, ou par quelque fortune aduenuë au suppliant, & que les pieces decisiues du procés ayent esté latitées & soubstraites, ou n'ayent peu estre recouurées pour cause de iuste & legitime empeschement, & que si lesdites pieces eussent esté veuës, l'Arrest n'eust pas esté donné tel qu'il est: ce qui est fondé *in l. si Prætor. §. Marcellus. D. de iudic.* par laquelle on n'est receuable à imputer dol ny surprise, sinon quand le procez a esté fait par contumace, forclusion, *& absente aduersario.* La raison en est naturelle : Car celuy qui est present, & a communication de tout ce que sa partie dit, allegue & produit, peut répondre, contredire, faire preuue au contrai e, & demander rejet *quod cùm non faciat, consentire videtur. Qui enim tacet, &c.* Par quoy aux presens la loy donne vn seul remede, *si corruptum iudicem fuisse, vel ex falsis testimoniis iudicatum iudicatur. l. Diuus. De re iudic. l. qui cognitis De except. Vide Guid. Pap. q. 50.*

Vn autre cas pour fonder la Requeste ciuile : quand vn Arrest a esté donné contre vne personne qui de droit a priuilege, *vt ad omissas allegationes restituatur*, comme vn mineur, furieux, prodigue, non pourueu de curateur, ny legitimement defendu ; auquel cas les procedures, arrests ou iugemens ainsi interuenus sont nuls *ipso*

iure, & ne peuuent valablement subsister *l. Admonere adolescentem. C. Qui pet. tut. vel curat. iuuatur etiam hoc remedio absens Reip. ergò, vel alia caussa necessaria. arg. l. Abesse. D. ex quib. causs. maior.*

Libellus qui Praefecto Praetorio offerebatur retractandae litis causa, appellatur ἀνάδειξις *in Nouell. 119. Iustinian. &* ἀναψηλάφησις *in Nouell. 22. eiusd. Vide Cuiac. lib. de praescript. cap. 7.*

Des requestes ciuiles & moyens d'icelles. *Vide Iuliani Imp. epistolam pro Argiuis. pag. 252.*

Les demandeurs en requeste ciuile doiuent reconnoistre tousiours la force des choses iugées estre telle, que tout ainsi qu'anciennement on disoit que *Praefecti Praetorio qui vice sacra iudicabat, potestati nulla dignitas aequalis erat, quando eius reuerentia poterat negotia sine appellatione finire.* Ce que nos Iurisconsultes ont remarqué *in l. §. 1. D. de off. praef. praetor.* Et les Empereurs Diocletian & Maximian *litigantibus in amplissimo Praetorianae Praefecturae iudicio non prouocandi, sed supplicandi licentiam se ministrare aiunt. l. vn. C. de sent. praef. praet.* Ainsi la reuerence que l'on doit porter aux Arrests, est si grande que si l'on se pouruoit quelquesfois contre iceux, ce n'est point par forme de griefs que l'on veut proposer; mais la Cour est suppliée d'entendre le dol, la surprise & la mauuaise foy dont vne partie aduerse a vsé pour auoir iugement à son profit. Ce que la Cour a accoustumé receuoir benignement, *maximè* quand il s'agit de l'interest de mineurs qui n'ont esté ouys en leurs deffenses par la precipitation de leurs aduersaires, *quo casu ipsemet praefectus praetorio dabat minoribus aduersùs sententiam suam in integrum restitutionem. l. vlt. D. de off. praefect. praet. De restitutione minoris indefensi. l. cùm & minores. 4. C. si aduers. rem iudic. l. minoribus. 8. C. de in integr. restit. minor.*

Vn moyen de requeste ciuile est, *quando iudicandum super falsis. cap. accepimus. de fid. instrum. c. cum venerabilis. de except. l. 1. 2. 3. & 4. Si ex fals. instr. l. cum quis. C. de iureiur. l. Diuus. D. de reg. iur.* comme si l'Arrest est donné sur faux titres ou faux tesmoins, il doit estre retracté: pourueu qu'en l'instance sur laquelle est interuenu l'Arrest n'ait esté parlé de la fausseté: Car autrement il n'y a ordre que par proposition d'erreur. Voy la distinction de Paul de Castre Consil. 315. pour le regard du demandeur ou deffendeur.

Le demandeur en requeste ciuile est seulement receuable à s'aider des titres de nouueau trouuez, ou bien de l'instance de faux, sans y accumuler les titres premiers: car cela sentiroit vne reuision, *vt est text. in l. Admonendi. ibi, quibus nunc solis vsurus sit. quem Bart. facit singularem. D. de iureiur.*

La faute du Procureur ou curateur n'est pas vn moyen suffisant pour venir contre vn Arrest, parce qu'elle est reparable par le recours de la partie ou du mineur contre le Procureur ou curateur. *l. in causa. D. de minorib.* Arrest du 7. May 1537.

Contre vn Arrest portant homologation d'vne transaction faite par ignorance d'vn Arrest precedent, on n'est pas receuable à proposer Requeste ciuile, n'estoit que ladite transaction portast vn grand & notable preiudice, *quia post rem iudicatam valet transactio.* Arrest du 8. Ianuier apres midy 1545. pour vne femme de Montferrant.

Les demandeurs en Requeste ciuile doiuent apprehender qu'il leur soit donné le mesme blasme & reproche qui fut autres-fois fait dans Rome à Claudius Capito: *Egit Claudius Capito irreuerenter magis quàm constanter, vt qui Senatus-consultum apud Senatum accusaret.*

Les Requestes ciuiles doiuent estre obtenuës dedans six mois, à compter du iour de la prononciation de l'Arrest, à peine d'en estre debouté. Edict de Moulins en la 1. Declaration. art. 15. sinon qu'elles fussent fondées sur la minorité de l'impetrant, là mesme.

Les requestes ciuiles contre les Arrests donnez sur production du Conseil ou procez par escrit, ne seront plaidées en l'audience; mais seront appointées au Conseil, & renuoyées en la Chambre. Edit de Moulins 1566. art. 61. & en la 1. Declaration art. 15. Il est vray que si la partie se plaint du faict & faute des Iuges, il faut renuoyer en vne autre Chambre, là mesme article 15.

Les requestes ciuiles ne sont plaidées, que premierement les Aduocats n'en ayent communiqué aux gens du Roy. Edict de Moulins art. 6. Et sur la remontrance faite par Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy le 10. iour de Decembre 1563. sur la frequence des requestes ciuiles: La Cour ordonna qu'elles ne seroient impetrées si non par l'aduis de trois ou quatre Aduocats, lesquels doiuent signer leur aduis, & assister l'Aduocat qui plaide la requeste ciuile. Et par Arrest du Lundy 10. Mars 1608. il fut dit par la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, que les Aduocats plaidans les Requestes ciuiles se feroient assister de trois anciens Aduocats suiuant l'ordonnance: & en cas d'absence & legitime empeschement de l'vn d'iceux certifié, seroit rapportée la consultation de ceux qui auroient conseillé la requeste ciuile. Ledit sieur Procureur general auoit requis que la consultation fust attachée aux lettres auparauant que de les seeller; mais on pensa que ce seroit faire tort à Messieurs les Maistres des Requestes, & douter de leur suffisance. Toutesfois i'ay appris de Monsieur du Hamel qu'autrefois il y auoit eu Arrest conforme ausdites conclusions du temps de Monsieur le premier President Magistri.

Par l'Ordonnance de Blois 1579. art. 146. ceux qui ont obtenu requeste ciuile, & en ont esté deboutez, ne peuuent plus obtenir autre requeste ciuile ou proposition d'erreur, lesquelles ne se peuuent obtenir qu'vne fois. *Doct. in l. 5. & Auth. seq. C. de prec. Imp. off. cap. ex litteris. ext. de in integr. restit.*

Quelques-vns ont voulu que *causa status quamuis iuratum, quamuis iudicatum, semper veritatis locus superest. l. ait Praetor. 3. §. Vnde Marcellus. D. de iureiur.* & qu'en telle matiere *res iudicata pro veritate non habetur*: & quand il y auroit trente Arrests & autant de requestes ciuiles iugées, *ex noua causa*, on peut tousiours obtenir requeste ciuile. Toutesfois en la cause du Comte de Carauas contre son frere qui se vouloit faire releuer du vœu de Cheualier de Malte, qu'il disoit auoir esté contraint de faire par force en minorité, dont il auoit esté debouté par Arrest du Parlement de Roüen, & obtenu requeste ciuile au grand Conseil, de laquelle il auoit aussi esté debouté, contre lesquels Arrests il auoit obtenu vne autre Requeste ciuile qui se plaidoit en la Chambre de l'Edict à Paris le 4. iour d'Aoust 1599. par I Arnauld & Chauuet. Pour le regard de la Requeste ciuile, la Cour mit les parties hors de procés. Et en plaidant M. le President Forget dît à Arnauld, qu'il auoit desia allegué ses moyẽs par requeste ciuile, dont il auoit esté debouté.

Les requestes ciuiles n'ont point de lieu contre vn Arrest prouisionnal. Ainsi iugé par arrest du 15. Mars 1544. Autre Arrest pour le sieur de Valançay du 23. Auril 1595. parce que telle chose se peut reparer en diffinitiue. *l. si iudex. D. de his qui sunt sui vel al. iur.* & depuis qu'il y a remede ordinaire, l'extraordinaire n'est receuable. *l. in causa. D. de minorib.*

N'ont point de lieu contre les Arrests donnez en l'audience, souuent ainsi iugé, mesme par Arrest des Generaux du 12. Iuin 1566.

De la surprise & circonuention de la partie aduerse sur laquelle se fonde la requeste ciuile, *gloss. in l. seruo. §. cum Praetor. D. ad Trebell.*

Contre les requestes ciuiles. *Sententia indubitata nullo remedio attentari potest. l. elegantes 23. §. 1. D. de condict. in deb. Rebus iudicatis standum esse docent iura, & instaurari finita rerum iudicatarum non patitur auctoritas. l. 1. & 5. c. de re iudic. l. si patronus. 12. §. si quis. D. de bonis lib. Cassiodor. lib. 1. Epist. 5. Si controuersia statutis legitimis est decisa, nec aliqua probatur appellatione suspensa*

quæ sunt decreta seruentur. Cic. pro Cluentio : Rem integram hominis non alieni, quamuis suspiciosam defendere, humanitatis esse putabamus, rem iudicatam labefactare conari, impudentia.

Celuy qui se veut pouruoir contre vn Arrest, fera dresser des Lettres Royaux en forme de requeste ciuile, dans lesquelles faut exposer sommairement le faict du procez, & la surprise, dol & fraude de partie aduerse, ou priuilege de restitution : Mais parce qu'en Chancellerie l'on n'a pas acoûtumé de restituer les parties *in integrum aduersus iudicata supremarum Curiarum*, & qu'aux seules Cours souueraines appartient de connoistre de la reformation de leurs Arrests, telles lettres ne sont pas scellées ; mais on dépesche autres lettres ou commission particuliere, que l'on attache auec les precedentes sous le contre-scel de la Chancellerie, par lesquelles dernieres lettres le Roy mande à la Cour faire droit au suppliant sur le contenu en ses premieres lettres.

La Cour en enterinant la requeste ciuile, fait souuent droit au principal & iuge le fonds, comme en la cause de Denis du Faussard & sa femme contre Antoine l'Abbé & consors, par Arrest du premier Aoust 1598. & plusieurs autres. Quelquefois la Cour appointe les parties au Conseil, mesmement sur les requestes qui ne se peuuent vuider sans voir les pieces du procez.

Les lettres en forme de requeste ciuile n'induisent aucune litispendance. *Bald. in Authent. quæ supplicatio. C. de prec. Imp. off.* Arrest du 11. Decembre 1540.

On peut obtenir requeste ciuile pour faire changer vne qualité de la partie impetrante : comme si l'on est condamné par l'Arrest comme heritier simple, combien que l'on n'ait que qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Arrest donné en la grand'Chambre le 20. Auril 1540. apres Pasques.

Requeste ciuile a lieu *etiam* en matiere criminelle. Arrest du 15. Mars 1580.

Impetrans de lettres en forme de requeste ciuile succombans, sont condamnez en l'amande, par l'ordonnance de l'an 1539. art. 127. qui est tirée d'vn Arrest du mois de Feurier auant Pasques 1537. à la requeste de M. Capel Aduocat general du Roy, laquelle amende ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & la malice des parties. Et par l'ordonnance publiée à Paris le 19. Decembre 1564. & par l'Edict de Moulins art. 62. est defendu à tous Parlemens, Cours souueraines & autres Iuges Royaux, de moderer les amendes du fol appel, requestes ciuiles & propositions d'erreur, à peine de les repeter sur eux. Ce qui est introduit afin de refrener l'immoderée procacité & arrogance des plaideurs : Car tout ainsi que la fraude & la malice de celuy qui a deceu & circonuenu le Iuge, doit estre seuerement & rigoureusement punie ; aussi la calomnie de celuy qui vient à temerairement alleguer ce dol, a deu estre reprimée d'vne grosse & rigoureuse amende. Auiourd'huy les amendes des requestes ciuiles sont doubles enuers le Roy, & la moitié moins enuers la partie aduerse, toutesfois à la discretion des Iuges d'augmenter ou diminuer.

L'impetrant de requeste ciuile, acquiesçant au iugement est quelquefois excusé de l'amende. Exemple en l'Arrest du 6. Mars 1542.

Si vn homme ayant obtenu Arrest à son profit, & qu'il fasse transaction ignorant ledit Arrest, & que la transaction soit homologuée par Arrest, ou qu'il y ait appointement passé au Greffe suiuant icelle, il peut faire casser le dernier Arrest, si la transaction luy fait preiudice & dommage.

Plus si on iustifie apres l'Arrest donné, de quelque sentence ou iugement contraire audit Arrest donné au precedent iceluy, en la mesme matiere, telle exception de chose iugée se peut proposer auec l'Arrest.

On peut aussi estre restitué contre vn Arrest donné sur faux tesmoins ou sur faux titres, pourueu qu'auparauant l'Arrest, il n'ait point esté parlé de ladite fausseté : car par ce moyen ladite question de faux seroit decidée, *C. si ex par. Iustin. indi.*

Forme de la Requeste ciuile.

Henry, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris ; salut & dilection. Receu auons l'humble supplication de tel, contenant qu'en l'an 1554. vn nommé, &c. *Il faut narrer tout le fait du procez, & la surprise, dol & fraude de partie aduerse, &c.* Contre lequel Arrest ainsi donné par le dol, fraude & surprise de partie aduerse, en la forme dessusdite, ledit suppliant ayant sur ce entiere & meure deliberation de conseil, auroit esté aduisé de se pouruoir par nos lettres en forme de requeste ciuile, humblement requerant icelles. A ces causes desirans subuenir à nos subjets selon l'exigence des cas, vous mandons, & pour ce que vous auez donné ledit Arrest, enjoignons par ces presentes, que les parties comparans pardeuant vous, ou Procureurs pour elles, s'il vous appert de ce que dit est, mesmes, &c. *Il faut reprendre succinctement les surprises, dol, fraude, & autres voyes que partie aduerse a faites, pour obtenir ledit Arrest, & continuer ainsi.* Et des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue, vous en ce cas, sans auoir égard audit Arrest du iour de, &c. remettez lesdites parties en tel estat qu'ils estoient lors & auparauant : & en ce faisant, attendu qu'il apparoist de tel titre & de tel cas, faites droit audit suppliant, sur ses conclusions, auec condamnation de despens, dommages & interests, amende & reparation enuers nous & ledit suppliant : Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant ledit Arrest, que ne voulons audit exposant nuire ny preiudicier, pour les causes & considerations dessusdites ; mais entant que besoin & mestier est, l'en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes, nonobstant quelsconques lettres à ce contraires. Donné à Paris.

Il faudra mettre lesdites lettres en parchemin, & les porter en la Chancellerie auec vne commission à part, en la forme qui sera cy-apres dite : & il faudra bailler le tout à vn rapporteur ou referendaire, qui en fera son rapport à Messieurs les Maistres des Requestes. Si la requeste ciuile n'est trouée raisonnable, elle ne sera pas expediée.

Mais si elle est trouuée de iustice, & conforme aux ordonnances, elle sera expediée en la forme qui s'ensuit.

A sçauoir le Secretaire du Roy pliera lesdites lettres en forme de requeste ciuile, & escrira au dos d'icelles les mots qui ensuiuent.

A NOS AMEZ ET FEAVX CONSEILLERS les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & signées au dessous.

Il signera aussi la commission, pour faire entheriner ladicte Requeste ciuile, en la forme qui s'ensuit.

Henry, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Nous vous enuoyons la requeste ciuile, obtenuë par tel, à l'encontre de tel, close sous le contre-scel de nostre Chancellerie cy-attaché. Si vous mandons, qu'icelle vous voyez & visitiez bien diligemment, & pouruoyez audit tel sur le contenu d'icelle, de remede, equité ou grace que verrez au cas appartenir, & qu'en vos consciences nous conseillerez faire, eu égard à la matiere qui s'offre : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris, &c.

Ladite commission scellée & attachee à ladite requeste ciuile, close sous le contre-scel, il la faudra presenter à la Cour, en la forme qui s'ensuit.

Requeste pour faire enteriner vne requeste ciuile.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement tel, disant qu'il a obtenu lettres Royaux de prouision en forme de requeste ciuile cy-attachées, à ladite Cour addressantes, à l'encontre de tel, pour les causes y contenuës. Ce consideré, nosdits Seigneurs, il vous plaise icelles receuoir, & les luy entheriner selon leur forme & teneur, & vous ferez bien.

Dv Camel.

En plaidant fasse sa requeste en iugement. Faict en Parlement, le iour de, &c.

Il faudra le tout faire signifier au Procureur de partie aduerse, & luy en faire bailler copie par vn Huissier.

Si celuy qui veut proposer erreur, ou obtenir requeste ciuile contre vn arrest, ne doit retirer les sacs du Greffe, sur lesquels a esté donné l'Arrest: Et si partie aduerse les veut retirer pour faire taxer despens, faut protester de se pouruoir contre l'Arrest par les voyes de droit, proposition d'erreur ou requeste ciuile: alors le Greffier retient les inuentaires qui sont signez des Procureurs, la protestation enregistrée, & les pieces sont renduës aux Procureurs des parties. Pour le meilleur, il ne faut pas que celuy qui entend se pourueoir contre ledit Arrest, retire aucunes pieces: *quia videtur renunciare suæ protestationi contrà veniendo.*

Si on retire les sacs des parties sans aucune protestation, *partes videntur acquiescere iudicato & tacitè renunciant* à proposer erreur, ou obtenir requeste ciuile, quoy ils ne pourroient plus estre receus: car si cela se faisoit, il seroit facile d'y adiouster ou diminuer, comme on voudroit: tellement que les parties entreroient en question & debat, à sçauoir quelles pieces estoient au procez, lors qu'il fut iugé.

Il n'y a aucun moyen de proposer erreur, ny d'obtenir requeste ciuile contre vn Arrest interlocutoire, parce qu'il se peut reparer en diffinitiue.

Les amendes des requestes ciuiles sont doubles enuers le Roy, & la minorité moins enuers la partie aduerse, ou plus grande, si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

Il faut que les parties communiquent à Messieurs les gens du Roy ladite requeste ciuile, & que la cause soit plaidée à l'audience par Aduocat.

Si la requeste ciuile est obtenuë contre vn Arrest donné aux Enquestes, la grand'Chambre a accoustumé de renuoyer ladite requeste ciuile, & les parties en la Chambre en laquelle l'Arrest a esté donné, pour leur estre fait droit, ainsi que de raison.

Quelquesfois les parties sur l'enterinement de ladite requeste ciuile sont appointées au Conseil, & à produire, & il faut poursuiure vne requeste ciuile, tout ainsi & en la forme & maniere qu'vne appellation verbale.

Requint est le quint du quint. Pareille proportion est *in decima decimæ, quam Deo offerri à Leuitis iussit Moses. Numer. cap.* 18.

Requints: Paris art. 15. 24. 190. Meaux art. 121. 133. Melun art. 69. Sens art. 35. & ailleurs.

C'est le quint denier du quint denier du prix de la vente du fief. Voyez le mot quint.

Le requint est le quint du cinquiesme denier du prix ou estimation de la vente, donation ou autre alienation d'vn heritage feodal. Boulenois art. 50. par laquelle coustume ce droit n'est deu au Seigneur feodal, encore que la vente soit faite, francs deniers. Comme aussi par la derniere coustume d'Orleans. art. 1. le requint est aboly.

Rierefief; Montargis chap. 1. art. 44. 67. Orleans ch. 1. art. 67. Dunois art. 15. 21. Solle tit. 18. art. 1.

C'est l'arriere-fief, à la difference du plein fief qui est tenu nuëment à pur & sans moyen d'vn Seigneur feodal.

Riereuassal: Niuernois tit. 4. art. 60. Montargis chap. 1. art. 67. 68. Orleans chap. 1. article 67. 68. Dunois, art. 21.

C'est l'arriere-vassal qui iouyt d'vn arriere fief.

Le sol appellé Rés de chaussée: Melun art. 190. Estampes art. 74 Montfort. art. 74.

Rés de chaussée ou sol: En l'ancienne de Paris art. 81. 83. terres & rés de chaussée: Meaux art. 76.

Prisons basties à rés de chaussée. Melun art. 4. comme elles doiuent estre par l'ordonnance du Roy de l'an 1560. Le sol appellé l'estage du rés de chaussée. Montfort art. 76. Mante art. 95. 96. 98. Le res de chaussée qui est le sol de l'estage. Laon article 146. 268. 270. Reims article 366.

Rescare de four: Herli art. 3. Semble qu'il parle du droict de fourbannier.

Rescindant, rescisoire: Que nos Praticiens distinguent & accumulent, tant afin de casser, annuller & reuoquer vn contract & obligation, que pour contraindre vn defendeur apres la rescision à rendre & restituer la chose contentieuse: & est le defendeur tenu sur ce proceder & respondre, comme il fut arresté en plaidant aux Grands-Iours de Moulins le 16. Septemb. 1540. Le rescisoire est l'execution du rescindant. *Non tempero mihi quominùs nostrorum ineptias proferam, quibus cum mihi quotidianum est iurgium. Interpretes vulgò aliud faciunt iudicium rescindens, aliud rescissorium: quasi vero non vno eodémque iudicio, & non vna actione rescindatur contractus, & res petatur, vt in querela inofficiosi testamenti obseruat iuris nostri solers Cuiacius ad tit. 28. lib. 3. Codicis. Explode igitur somniculosam illam vulgi sententiam: nec vero iubeas me cum nostris semper litigare. Pragmatici et plurimùm tanquam anus vel Sabini quod volunt somniant, & aius alio peior. Sæpe etiam inter eos mira diuersitas, vt inter homines rudes, imperitos, atque in multis ferè stolidos.*

Rescision. *De rescindenda venditione. lib. 15. Dig. tit. 5. lib. 4. Cod. tit. 44. Constit. Imp. 2. Romani Senioris. Ferron. in Consuet. Burdig. tit. de feudis. §. 20. Masuer. tit. 23.*

Par Arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President de Thou, le Mardy 23. Decembre 1572. fut iugé que *lex 2. C. de rescind. vend.* n'a point de lieu *in hereditate vendita.* Voy Chenu, quest. 35.

La question n'a pas esté petite entre les Docteurs de sçauoir, *Vtrùm beneficium. l. 2 C. de rescind. vend. porrigatur ad emptorem*, aussi bien que *ad venditorem*. La premiere raison de ceux qui disent que *habet locum in solo venditore*, est que la loy est escrite *ad venditorem*. La seconde, qu'il est tres-equitable de subuenir au vendeur, lequel le plus souuent est contraint de vendre mal à propos, *propter necessitatem rei familiaris*, comme il est dit *in l. Si quis debitorum. 16. C. h. l.* & non pas à l'acheteur, qui le plus souuent achete en intention de tromper le vendeur: ou bien s'il le surachete, ou c'est pour sa commodité, ou pour le voisinage, ou pour la bonté de l'air, ou pour ce qu'il y a esté nourry, ou pour ce que ses parens y ont esté enterrez. *l. 1. §. Sed si rem. l. Sed si emeris. D. Si quid. in fraudem patroni*: ou parce que le lieu a autrefois appartenu à ses predecesseurs *l. si in emptionem D. de minorib.* Tellement que poussé de ce que dessus, il s'échauffe quelquesfois. Aussi la loy *Locatio. D. de publican.* appelle cela *Calorem*, Ciceron *insaniam*, & la loy 3. *D. Ad leg. Falcid.* l'appelle *stultitiam. Saluian. lib. 5. de prouid. Dei, inuidiam penès emptorem, inopiam penès venditorem esse; quod emptor emit, vt substantiam suam augeat, venditor vt minuat. Cuiac. 16. Obseru. 15. Chenu qu.* 34. Ceux qui ont esté d'aduis contraire que *lex 2. etiam porrigitur ad emptorem*, disent que *Relatiua sunt emptor & venditor*, & que *in vno non debet obtinere quod in altero non valeat*; & reprennent la raison de plus haut. Tout ainsi que *vtrisque contrahentium licet se inuicem decipere.*

Aussi *in his contractibus in quibus propter deceptionem, & dolum, vel metum, vel rescisio contractus fit, vel aduersus eum restitutio datur tam emptoribus quàm venditoribus aequaliter hac lege subuenitur. l. Julian. 13. §. si venditio. & §. per contrarium. D. de act. empt. l. Alioquin. 11. D. de contr. empt. l. 3. & 5. D. de rescis. vend. l. si circumscripio. & ibi gloss. C. Sol. matr.* Adioustent que le doute est leué par la decision de *Harmenopulus in* Προχείρῳ *lib.* 3. c. 3. quand il explique la constitution *Romanus Senior,* où il parle nommément de l'achepteur. M. Charles du Moulin au commencement a esté du premier aduis sur la Coustume de Paris, au titre des fiefs. §. 22. mais depuis il s'est retracté, & a suiuy le second aduis en son traité des vsures, qu. 14. *Io. Robert. lib. 2. Animad. c. 3. Sed Cuiacius defensus à Mercatore, 2. notat. 3.* Toutesfois en vne consultation M. Nicolas du Hamel nous dît que l'on tient au Palais *etiam pro emptore,* & l'auoir dés long-temps ainsi appris de ces grands personnages Maistres Mathieu Chartier, de Chappes & du Moulin.

Si au contract de vente est apposée cette clause, sçachant qu'il estoit deceu d'outre moitié de iuste prix, elle oste le benefice & remede de la loy 2. *C. h. t.* Balde approuue ceste opinion *in l. Mater, C. de rei vindic.* comme aussi par cette clause: Et si la chose vaut dauantage, il donne le surplus à l'acheteur. *Bart. in l. Si quis cum aliter, D. de verb. oblig.* Et cette derniere clause est valable. *l. Per diuersas. C. Mandati.* Mais elle ne prouue que vraye donation ait esté faite, selon Bart. *in l. Si tibi decem. D. de pact.* De plus cette clause: Si la chose vaut dauantage il la donne à l'achepteur pour les bons & agreables seruices, est vallable, voire en instrument de vente d'actions, auquel est faite vente & transport, ainsi que dit est. *Bald. in d. l. Per diuersas,* contre Bartol. *in d. l. 2.* quoy qu'elle soit valable és instrumens de vente, selon l'aduis de Bartol. *in d. l. diuersas. & Alex. in l. Et si post. D. si post. D. Si quis caution.* mais le plus qu'ils disent, est entendu de peu, selon l'arbitrage de preud'homme.

Magna Hermia Philosophi integritas vitae fuit. Is si quid emebat, librum praesertim, si venditor forte illum minoris indicasset, plus adijciebat, iustumque licet multo maius precium persoluebat. Suidas.

Plin. Epist. 24. lib. 1. Tranquillus, inquit, *contubernalis meus vult emere agellum, quem venditare amicus tuus dicitur. Rogo, cures quanti aequum est, emat. Ita enim delectabit emisse. Nam mala emptio semper ingrata est, eo maxime quod exprobare stultitiam domino videtur.*

Agrum cupidè ne emas. In re rustica opera ne parcas, in agro emendo, minimè. Quid male emptum est, semper poenitet. Plin. lib. 18. hist. nat. cap. 5.

Num carius aliquis emere compellitur? num adhibetur emptori? omnibus defertur emendi copia, nulli irrogatur iniuria. D. Ambros. lib. 3. offic. cap. 6.

An resoluatur adium emptio vel locatio, quas spectris infames esse allegetur. Voy *sup.* Loüage.

Rescision de vente. *Baioar. cap. 20. tit. 9.*

Rescision d'actes. *Quando liceat Rectoribus Ecclesiarum acta antecessorum suorum rescindere. Astulphus Rex Longob. tit. 12.*

Par Arrest donné en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur le Congneux le 21. iour d'Aoust 1610. entre M. Mathurin Sauuageau Aduocat à Saumur, appellant & demandeur en lettres d'vne part: Et Ieanne Charbonneau & consors intimez & deffendeurs d'autre part. Il a esté iugé que la Loy 2. *C. 2. de rescind. vendit.* a lieu en vente d'office: comme en ce faict où il estoit question d'vn estat d'Eleu.

Rescision. Pendant le procez de rescision de contract celuy qui est demandeur en lettres, peut neantmoins requerir qu'il iouysse du contenu audit contract. Carond. liu. 3. Resp. 32.

Dans les rescisions de contracts *duo sunt media, Rescindens & Rescisorium. Rescindens contrà personam emptoris: Rescisorium in rem, & contra tertium detentorem & possessorem.*

En rescision de contract, le demandeur peut requerir de iouyr par prouision; Carond. liu. 5 Resp. 31.

Rescision. Si celuy qui a obtenu lettres Royaux pour faire annuller vn contract à cause de minorité, n'ayant suffisamment prouué icelle; mais la deception d'outre moitié de iuste prix, peut obtenir la rescision dudit contract, ou le supplement de iuste prix. Carond. liu. 4. Resp. 71.

Rescision pour la lezion d'outre moitié de iuste prix. Par Arrest du 23. Decembre 1575. entre Robert Pingard & consors d'vne part, & Jean de Beaufort & consors d'autre part, il a esté iugé que la loy 2. *de rescind. vendit.* n'a lieu en vendition d'heredité. Le Vest.

Les dix ans de rescision d'vn contract de vente auec faculté de rachapt, de quel iour ils doiuent commencer. Voy les Arrests de Loüet. Resp. 46.

Rescision en cas de lesion d'outre moitié de iuste prix. Voy les Arrests de Loüet. Si ladite loy 2. a lieu en bail à rente, là mesme.

Pendant la rescision les contracts entretenus en baillant caution.

Le 3. de Iuillet 1523. sur ce que Ieanne Porel, veufue de feu Iean Texier, obligée auec ledit Texier en vne rente par eux constituée, auoit lettres Royaux de rescision fondées en sa minorité & subjettion de son feu mary. Et par Sentence interlocutoire du Preuost de Paris, auoit esté dit que le contract tiendroit par prouision, pendant le procez de rescision, dont elle auoit appellé. La Cour met l'appellation & ce † dont estoit appellé au neant, & que ledit contract seroit entretenu pendant le procez de rescision, ainsi qu'auoit ordonné ledit Preuost. Et que l'intimé bailleroit caution de ce qu'il receuroit au moyen d'icelle prouision: ce que n'auoit fait ledit Preuost.

† Et ce, *quia iudex omiserat cautionem, vide quae dixi in tractat. vsura. q. 38. C. M.*

Rescision. On a demandé si la loy 2. *C. de rescind. vend.* a lieu *in emptore* aussi bien que *in venditore.* Nos Docteurs, comme Bartole, Balde, Salicet, *in d. l. 2.* & Panorme *in cap. cum causa. eod. tit.* ont tenu que la condition doit estre egale. Et suiuant cela, le 8. Feurier 1562. fut donné vn Arrest en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de M. des Landes, sur vn appel du Bailly de Troyes en Champagne: Mais depuis a esté prononcé vn Arrest en robbes rouges par M. le President le M. le 13 Aoust 1592. auquel il se faut tenir, par lequel il a esté iugé que l'achepteur n'est receuable, conformément à la nouuelle opinion du docte Cujas. *lib. 16. obseru. cap. 18 & lib. 23. cap. 32.* parce que l'action rescisoire est seulement octroyée au vendeur par l'Empereur Diocletian *in d. l. 2.* & par la Nouelle de l'Empereur Romanus l'ancien, rapportée par Harmenopule: & l'achepteur ne doit estre oüy qui se plaint d'auoir baillé vn trop grand prix, qui est vne chose mobiliaire, comme doit estre le vendeur, qui intente son action, & obtient lettres pour vne chose immeuble: Car comme dit Saluian Euesque de Marseille *lib. 5. de prouid. Dei. Inuidia penès emptorem, inopia penès venditorem est: quòd emptor emat vt substantiam suam augeat; venditor vt minuat.*

Lettre de rescision de contract fait par vn mineur.

Louys, &c. A nostre Bailly d'vn tel lieu, ou son Lieutenant: salut. De la partie d'vn tel, nous a esté exposé que luy estant mineur d'ans & en bas âge, n'ayant connoissance de la valeur des biens à luy delaissez, par le trespas de ses feu pere & mere, auroit le tel iour & an, sans authorité de tuteur ou curateur, & sans decret de iustice, quitté, renoncé à tous droits paternels & maternels à luy escheus, & ce moyennant petite somme de deniers, pour & au profit de ses autres freres, en quoy faisant il auroit esté tres-énormément circonuenu, fraudé & deceu

ceu à son tres-grand preiudice & dommage, s'il n'auoit sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons pource qu'estes nostre plus prochain Iuge des parties, & sont les biens dont est question, scituez & assis en vostre Bailliage, ressort, & iurisdiction, commettons, que si lesdites presentes &c. & lesquelles &c. s'il vous appert dudit contract de quittance & renonciation ainsi fait & passé par ledit exposant, sans authorité de tuteur & curateur, & sans decret de Iustice, & que lors ledit exposant fust mineur de 25. ans & en bas aage, & soit encore de present, quoy que ce soit, dedans le temps de restitution, & qu'en ce faisant il ait esté tres-enormement fraudé & deceu, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas ledit contract de renonciation & quittance, rescindez & mettez du tout au neant, & les lettres de ce faictes rendre audit exposant comme nulles & de nul effet & valeur. En contraignant à ce faire & souffrir, & bailler audit exposant sadite part & portion à luy appartenant esdits biens déja escheus, & auec ce luy en rendre & restituer les fruits, profits, & reuenus, sous telle estimation que de raison, lesdits tels, & tels, freres dudit exposant, & tous autres qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, en rapportant toutes-fois & defalquant sur lesdits fruits, ce qu'il auroit eu & receu au moyen desdits contracts, & qui se trouuera estre troué à son profit. Car ainsi, &c. Nonobstant ledit contract de quittance & renonciation ainsi fait & passé par ledit exposant, comme dit est, que ne luy voulons, &c. Et dont, &c Donné.

Si pour raison & en consequence de tel contract, y a procez pendant en la Cour des Requestes du Palais, ou pardeuant quelque Iuge, il faut que lesdites lettres luy soient adressées, s'il est royal; ou au premier Huissier ou Sergent, s'il est subalterne, pour luy faire commandement de proceder au iugement dudit procez, sans s'arrester ny auoir égard ausdites lettres.

Lettres de rescision de contrats de vendition pour la deception d'outre moitié de iuste prix, se peuuent obtenir en la forme dessusdite; mais ne faut obmettre la cause du suplement qui demeure au choix & option du defendeur.

Rescripts, lettres & dispenses obtenus contre les loix sont nuls, de nul effet & valeur, *l. Rescripta. l. nec damnosa C. de precib. Imp. aff. l. fin. C. Si contra ius.* C'est pourquoy quand on demande si le Prince peut dispenser contre le droict, ie responds qu'en ce qui est du droit diuin, ny le Prince, ny le Pape à l'égard des Sacremens & des articles de la foy n'en peuuent dispenser en aucune maniere. S. Thomas *in 4. quodlibet. quæst. 14. & in 4. Sent. Dist. 27. quæst. 4. Panorm. in cap. proposuit. De concess. præb. Ancharan. Consil.* 374. Mais quand il n'est point question de la foy, ou de la nature & force des Sacremens, mais des preceptes & commandemens de Dieu, qu'on appelle Moraux, on demande si le Prince ou le Pape en peuuent dispenser: Quelques-vns generalement ont creu qu'aux choses prophanes le Prince & le Pape és choses Ecclesiastiques ordonnées de droit diuin, pour certaines causes y peuuent déroger. *glos. in cap. nobis. De decimis. Innoc. in cap. post translationem. De renunciat. Panorm. in cap. licet. De feriis. Bald. in l si tibi filius D. de adopt.* Premierement à l'exemple de Dauid & de ceux qui l'accompagnoient, ausquels il fut permis en leur vrgente faim de manger les pains de proposition, contre la loy de Dieu, moyennant la dispense du Pontife Achimelech. 1. Roys. *cap.* 21. Ce que Nostre-Seigneur a approuué en S. Marc *chap.* 2. En second lieu le Pape peut dispenser du vœu. *gloss. in cap. non est. De voto. Innocent. in ca. Cum ad monasterium. De stat. Monach. D. Thom. in 4. Sentent. Dist. 38. qu. 1. art. 4. de Turrecrem. in can. De illo. Dist. 32. Felin. in cap. si quando. De rescr.* En troisiéme lieu, le Pape dispense de la Bigamie contre les constitutions des Apostres *can. Lector. Dist. 34. Panorm. in d. cap. proposuit.* En quatriéme lieu, combien que les vsures soient prohibées de droit diuin, toutesfois Innocent III. qui estoit vn bon Pape, en faueur de la dot n'a pas voulu qu'elles fussent imputées au sort principal. *cap. salubriter. De vsuris.* En cinquiéme lieu, le Pape peut permettre en cas de necessité de trauailler le iour du Dimanche, qui est le sabbat des Chrestiens. *cap. licet. De feriis.* En sixiéme lieu, combien que de droit diuin *in ore duorum vel trium stet omne verbum*: toutesfois par les constitutions des Empereurs, il faut 7. tesmoins pour la validité des testamens, & 5. pour les codiciles. En 7. lieu, contre le precepte du Decalogue, qui dit, Tu ne tuëras point, il est permis de tuer les ennemis, les scelerats & meschans. En 8. lieu, c'est vne verité constante que le Pape peut donner dispense de contracter les mariages aux degrez prohibez par le droit diuin. *Ioan. Andr. in cap. Per venerabilem. Qui filij sint legitimi. Panorm. in cap. litteras. De restit. spoliat.* Et sur cela quelques-vns ont voulu fonder la validité de la dispense accordée par le Pape Iules II. du mariage de Henry VIII. Roy d'Angleterre, auec Catherine fille de Ferdinand Roy d'Espagne, laquelle auoit esté mariée en premieres nopces auec Aretin frere dudit Henry: Car de droit diuin il est defendu d'espouser la femme de son frere. *Leuit. ch.* 18. Les autres ont soustenu que ny le Prince, ny le Pape ne peuuent dispenser de ce qui est ordonné par le droict diuin. Premierement parce qu'il n'est pas en la puissance de l'inferieur d'abroger, ny de déroger à la loy du superieur. *cap. cum inferior. De maior. & obedient.* A plus forte raison il faut obeyr à Dieu, qui est plus fort que tous les hommes, & reconnu superieur de tout le monde. En second lieu, le droit diuin en ce qui est moral, est perpetuel, stable & immuable. *can. cum seq. 5. dist.* Partant le Prince n'y peut déroger. En 3. lieu, le Pape ne peut dispenser dans les cas du canon *sunt quidam. 25. qu.* 1. ny dans les cas du canon *qui omnipotentem. 11. q. 3.* En 5. lieu, Saint Bernard a escrit, qu'il y a certains preceptes moraux de la premiere table qui ont regard à Dieu, & certains preceptes de la seconde table qui regardent le prochain. Aux premiers, ny Dieu, ny les hommes n'en dispensent point: Au second non les hommes; mais Dieu seul en dispense. Quelques-vns, en cette question difficile & chatoüilleuse ont fait cette distinction; si vne chose estant precisément & parfaitement defenduë par le droict diuin, qu'en nul cas il ne se trouue que par ce mesme droict elle soit permise, il ne peut receuoir aucun changement ny modification: comme en ce commandement, Tu ne paillarderas point: car iamais l'adultere n'a esté permis. *cap. Etsi Christus. De iureiur. Bald. in d. l. fin. c. Si contra ius. Ancharan. in ca. 1. De constitutio.* Et ce qu'alleguent & opposent quelques-vns du Prophete Osée *chap.* 1. Va & prend vne femme paillarde, & te fay des enfans de fornication, n'est pas vne dispense de la loy diuine pour commettre fornication, comme quelques-vns ont pensé; mais au contraire, comme il apparoist par les commentaires de S. Ierosme, S. Cyrille, & Theodoret sur ce Prophete, il luy est commandé de prendre vne femme au bordeau, pour signifier & estre le modele de la paillarde Synagogue, que Dieu ayant retiré du bordeau des Idoles d'Egypte, s'estoit fiancée. Ce que le Prophete declare par apres en ces mots; Car la terre paillardant excessiuement se retirera du Seigneur. Et là S. Cyrille remarque que le futur est mis pour le passé. C'est pourquoy, quand le Roy auroit espousé vne femme sterile, le Pape ne le pourroit dispenser d'auoir vne concubine. *Bald. in cap. Lator. De sentent. & re iudic.* Et ne fait rien de dire qu'Abraham n'a pas esté blasmé de s'estre ioinct à Agar pour la sterilité de sa femme Sara, *Genes.* 16. car, comme escrit Saint Ambroise *in lib. De Patriarchis*, Abraham estoit auparauant la loy de Moyse, & deuant que l'adultere fust defendu, & n'y a point de condamnation deuant la loy, mais par la loy. *can. dixit Sara. 32. qu.* 4. A cause de quoy quelques vns ont approuué l'opinion de ceux qui ont pensé que si vne femme est bannie, qui peut estre mise à mort, on ne peut commettre adultere auec elle: combien que

Nullus in tract. De bannitis est d'auis contraire & pleinement *Decius in d.can. quæ Ecclesiarum. De constit.* Mais quand ce qui a esté estably de droit diuin en quelque espece, se trouue par le mesme droit ou changé, ou en quelque sorte modifié, le Pape selon les occurrences en pourra dispenser, comme aux commandemens, Tu ne tuëras point, Tu ne déroberas point: car de droit diuin il est permis de tuer les ennemis & les scelerats: & mesme il a esté permis aux Israëlites sortans d'Egypte de dépoüiller les Egyptiens, *Exod. ch. 3.* Encore qu'*Antonius de Rosellis in tract. de Conciliis*, combat puissamment cette distinction auec plusieurs raisons; ausquelles i'adiouste que le peuple d'Israël n'a point esté dispensé du larcin quand il a emporté les vaisseaux des Egyptiens, nonobstant l'aduis de Saint Bernard & de quelques autres; mais plustost que par la permission de Dieu en ce faisant, & par ce moyen ils ont esté recompensez de tant de labeurs & de trauaux qu'ils auoient soufferts, dont ils auoient esté frustrez par Pharaon, pour lequel ils auoient basty des villes, l'ayant rudement seruy en la confection des briques, & pendant vn si long-temps, selon S. Gregoire de Nazianze *orat. in Pascha.*

Il y en a d'autres qui distinguent autrement: à sçauoir que ou la cause pour laquelle le Prince ou le Pape dispense, exclud le peché de la loy, & alors le droit diuin peut estre distingué, limité & restraint; ou elle n'exclud pas le peché, & alors la dispense est de nulle valeur. *Bart. in l. Omnes populi. D. de Iust. & iur.* Mais cette opinion, quoy que plausible, n'est pas neantmoins receuable: Car cõment se peut-il faire qu'vne chose soit permise contre la loy de Dieu en laquelle il n'y ait point de peché; ie dis mesme peché mortel: veu que c'est pecher mortellement de faire ou seulement attenter quelque chose contre le droit diuin. Partant, sauf le iugement de la S. Eglise Romaine, i'estime que la dispẽse quelquefois signifie vne declaration du droit. *ca. in omni. De testib. c. Quintaualliis. De iureiur.* quelquesfois vne relaxation, ainsi l'appellons-nous de droit, §. *nisi vigor. 1. qu. 8.* Il est bien certain que le Pape, ou le Prince en matiere profane peuuent interpreter le droit diuin, pourueu que de cette interpretation il ne s'ensuiue point de peché; mais qu'il s'en ensuiue vn plus grand bien, ou que nous euitions vn plus grand mal: comme en cette tradition diuine, *in ore duorum vel trium stat omne verbum*, le Pape l'interprete ainsi, Qu'il n'y en ait pas moins *d. c. In omni.* Derechef cette autre tradition diuine, ceux que Dieu a conjoint, que l'homme ne les separe point, il l'interprete non seulement de la conjonction des esprits; mais aussi du corps. *cap. cum ex coniuncta. De conuers. coniugat.* mesme apres la copule entre les Infideles, si l'vn des deux conioints est conuerty, afin d'euiter vn plus grand mal. *cap. quanto. de diuort.* De mesme au commandement, Tu ne tuëras point, que l'on interprete n'auoir point de lieu quand l'homicide est commis en se defendant; dautant que par raison naturelle la defense est permise à vn chacun.

Mais quand la dispense signifie vne relaxation de droit, comme parlent les Docteurs, & à la façon vulgaire, encore qu'improprement, comme remarque Budée *in l. 1. D. de Iust. & iur.* il n'est permis au Pape ny au Prince de dispenser contre la loy diuine, ny en exempter aucune personne de l'obseruation d'icelle. *c. Maiores, de baptismo D. Thom. quodlibet. 4. art. 13. & quodlibet. 9. art. 20. Ioan. de Turrecrem. lib. 2. de Ecclesi. cap. 107. D. Thom. 1. 2. qu. 97. art. 4. Angel. & Syluester in verb. Papa. Io. Maior. in 4. Sent. dist. 24. qu. 12. Bapt. de S. Sener. in tract. de pens. Paris. Consil. 68. vel 4. Ripa, Consil. 19. sub tit. de reser. Iac. Almain in tract. de potest. Ecclesi. cap. 23. Anton. Florent. 1. part. tit. 13. cap. 1. Hostiens. lib. 1. tit. 3. art. 5. In Summa.* Car outre ce que nous auons allegué pour confirmer cette opinion, il faut considerer que la loy diuine comprend les choses que Dieu luy-mesme a ordonnées non seulement *in communicatione Iustitiæ, sed etiam quoad singulares actus*: c'est pourquoy il n'y a que Dieu seul qui en puisse dispenser. *D. Thom. 1. 2. qu. 100. art. 8.* qui en vn autre endroit, *ead. causa qu. 97. art. 6.* monstre qu'il faut reseruer à Dieu autheur de toutes choses, de permettre que sa loy & la loy de nature soit preferée aux cas dans lesquels l'efficace de la loy ne doit pas estre estenduë.

D'ailleurs les loix des Empereurs ne sont point par dessus les loix de Dieu, mais au dessous, comme Burchard de Vvormes le remarque tres-bien, *lib. 15. cap. 10. ex decreto Py Papæ cap. 3. & au ch. 8. ex decreto Adriani Papæ cap. 16.* qu'il n'est permis à l'Empereur de rien entreprendre contre les commandemens de Dieu, ny contre les regles Euangeliques, Prophetiques ou Apostoliques. *cap. Imperatores. Dist. 9.* En quoy est respondu aux obiections cy-dessus rapportées *ex 1. Reg. 21. ex cap. salubriter. De vsur. ex cap. licet. De feriis*, & du commandement du Decalogue, *Non occides.* Mais en ce qui concerne la dispense du vœu, encor y en a-il qui croyent que le Pape n'en peut dispenser. *D. Thom. 2. 2. quæst. 88. art. 11 gloss. in can. sunt quidam, 25. qu. 1. De Turrecremat. in libello 73. quæst. Almian de Potest. Pap. cap. 15. Syluester in verb. Votum. Ambros. Politus aduers. Caietanum lib. 6. cap. 2.* Or quoy que nous demeurions d'accord que le Pape peut donner dispense du vœu, l'obligation du vœu est de droit diuin pour l'obligation generale que nous auons à garder le vœu; mais tout vœu n'est pas de droit diuin; comme d'obeyr aux loix, cela est de droit diuin; car Dieu le commande; & toutesfois toute loy humaine n'est pas vn droict diuin, comme nous dirons cy-apres.

Il ne sert de rien de dire que le Pape peut dispenser aux degrez prohibez par la loy diuine & naturelle; car cela n'est pas veritable. *Petrus de Palude, Ioan. Maior. in 4. Sentent. dist. 40. Anton. Flor. 3. part. tit. 1. cap. 11. §. 12, & cap. Litteras. De restit. spoliat.* Encore moins peut seruir l'obiection que l'on fait de la dispense accordée au Roy d'Angleterre par le Pape Iules II. ny le iugement sur ce rendu par le Pape Clement V. Car par la loy diuine il n'est pas defendu d'espouser la veufue de son frere, quand il n'a point laissé d'enfans; comme plus amplement ont remarqué & prouué *Ruffensis, Cochleus, Ferdinandus Ilerdensis Episcopus & Alphonsus Vernesimus in libellis De matrimonio Regis Angliæ editis, & Genes. Sepulueda lib. 2. de ritu nuptiar. & dispensat.* Iusqu'icy nous auons parlé du droict diuin.

Quant à ce qui est du droict naturel, ie croy qu'il en faut iuger de mesme que du droict diuin, à sçauoir qu'il peut estre interpreté par le Pape ou le Prince; mais qu'ils ne peuuent dispenser contre le droict naturel, y déroger, ny le détourner ou changer. Gerson *in tract. de statib. Ecclesiasticis, & tract. De vnitate Eccles.* Car le droict naturel est immuable. § *sed naturalia, can. 1. dist. 5.* C'est ce que Ciceron montre pleinement & ouuertement *lib. 3. de Repub.* en ces mots: *Hinc legi naturæ nec prærogari fas est nec derogari. Ex hoc aliquid licet, nec tota abrogari potest, nec verò aut per Senatum, aut per populum solui hac lege possumus, nec erit alia lex Athenis, alia Romæ, alia nunc, alia posthac, sed omnes gentes omni tempore vna lex & sempiterna & immutabilis continuit.* Lesquelles paroles nous ont esté conseruées par Lactance Firmian *lib. 6. de vero cultu Dei. cap. 8.* Aussi Denys le Sicilien respondit vn iour à sa mere qu'il pouuoit bien remettre de la rigueur des loix de Syracuse, mais non des loix de la nature. Plutarque en ses Apophtegmes des Grecs. Dont s'ensuit l'erreur de Panorme *in cap. fin. De consuet.* où il escrit que pour certaine cause le droict naturel peut estre changé; comme aussi de ceux qui ont pensé que le Prince peut oster la citation, & que sans citation du Prince l'on ne peut iuger. *gloss. in l. is qui, D. ex quib. caus. maiores. Bald. in l. cessante. C. quomodo & quando Iudex. & in l. ne causas. De appellat. Alexand. Consil. 2. vol. 1.* Car puisque la citation est de droict naturel, & qu'elle prend son origine des principes de la nature, mesme auant que Dieu condamnast Adam, il le cita, disant, où es tu? Il s'ensuit

que le Prince, quoy que non subiet aux loix, ne peut rien statuer contre quelqu'vn sans le citer en lieu où il se puisse defendre. *l. facultas. C. de iur. fisci. lib. 10. Clement. Pastoralis. De re iudic. Bart. in extrauag. Ad reprimendam.* non pas mesme de la plaine puissance & authorité Royale iuger vn homme sans l'ouyr. *cap. 1. De caus. propr. & possess. & plenissimè Felin. in cap. Cum olim. De re Iudic. Alexand.* & les autres *in l. De vnoquoque. D. de re iudic. Francisc. Aret. Consil. 165. Socin. Consil. 164. Doct. in cap. in nostra. De procurat.*

Par la mesme raison, la defense qui est fondée dans les principes de la nature, par ce que comme dit Ciceron. 1. *Offic. Principio generi animantium hoc est à natura tributum, vt se, vitam corpusque tueatur,* ne doit estre déniée à personne, *d. l. facultas.* non pas mesme aux excommuniez. *cap. Intelleximus. De iudic.* Mais il la faut interpreter en sorte qu'elle soit permise *cum moderamine inculpata tutela. l. 1. C. vnde vi.* D'ailleurs la defense ne peut estre prohibée quand l'offense & l'aggression est illicite: *secùs* quand elle est licite. *l. prohibitum. C. de iure fisci, lib. 10.* Car il n'est pas loisible de repousser vn iuste & legitime aggresseur. *l. si seruus C. de his qui ad Ecclesi. confug.* Ainsi faut-il temperer ce qui est noté par *Angel. in l. si sic. D. de leg. c. Alber. in l. Omnes. C. de Episc. & Cler. Alexand. in l. Mulier. D. Solut. matrim.* Autant en peut-on dire en matiere de recusation d'vn Iuge suspect, que la faculté de le recuser est naturelle; & partant ne peut estre ostée par le Prince. *can. quod suspecti. 3. qu. 5. ibi, quodammodò naturale. cap. 2. requiris. De appell. d. Clemen. Pastoralis. De re iudic. gloss. & Pan. in cap. ad hæc. de rescript.* Car la recusation du Iuge est vne defense legitime. *cap. Cùm inter, de except.* N'est pas vne maxime vulgaire, que le Prince de certaine science & puissance absoluë peut commettre la connoissance d'vne cause à vn Iuge suspect, sans pouuoir estre recusé? *glos. in l. Cum apertissimi. C. de Iudic. Specul. in tit. De recus. §. 1. gloss. & Bald. in l. Eos. C. de appel. Felin. & Decius & Doct. in d. cap. cum inter,* pour la raison que la defense ne peut estre ostée: car on peut interjetter appel de ce Iuge. *l. 1. in fin. D. apud eum à quo appellat.* mais il vaut beaucoup mieux preuenir le grief. *l. fin. C. ex quib. caus. in integr. rest.* Ce qu'a bien obserué *Decius in d. cap. ad hæc, de rescript.* C'est pourquoy le Prince ne peut dispenser contre ce qui est du droict naturel, quelque pretexte qu'on y puisse apporter: Mais en ce qui est du droit des gens, on tient communément que le Prince en peut dispenser pour clause iuste & publique: & non sans cause, quoy qu'il fasse vne loy generale, ou que luy mesme exerce la iurisdiction: parce que le droict des gens par raison naturelle a esté introduit auec le genre humain. *l. omnes populi. D. de iust. & iure. l. 1. D. de acquir. rer. dom.* par quoy sans raison on n'y peut déroger. *Bart. in proœm. Dig. Innocent. in cap. quia plerique. De immunit. Eccl.* Car la loy doit estre iuste. *can. erit autem lex, Dist. 4.* Or le propre de la iustice est de n'offenser personne, & rendre à chacun ce qui luy appartient. D'ailleurs il n'y a rien si contraire à ces deux commandemens, Tu ne conuoiteras point ce qui est à ton prochain, &, Tu aymeras ton prochain, que de luy oster ce qui luy appartient, & est plus conuenable aux tyrans qu'aux Roys 3. *Reg. 21.* Mais au contraire il est loisible au Prince de prendre le bien d'autruy pour vne vtilité publique, ou autre iuste cause. *l. Item si verberatũ. §. fin. de rei vendicat. l. Lucius. D. de euict.* Car par le droict des gens les domaines sont distinguez & non par le droict naturel, qui auoit rendu commune la possession du toutes choses. *l. ex hoc iure D. de iust. & iur. can. ius naturale. 1. Dist. D. Thom. in 2. 2. qu. 66. ar. 2. & in 1. part. qu. 98. art. 1.* Mais pour les choses qui sont du droict des gens, les Docteurs font vne distinction. Si le Prince fait vne loy generale, ou exerce la iurisdiction, ou qu'il permette quelque chose de son propre mouuement: car alors on en rejette la cause sur le Prince, quoy qu'elle ne soit point exprimée. Neantmoins si c'estoit vn priuilege octroyé à la requeste de quelqu'vn, il en faut exprimer la cause. *l. 1. & ibi Bart. C. de petit. bonor. subl. Doct. in l. Rescripta. & l. quoties. C. de precib. imp. offer. Roman. Consil. 436. & 483. & 499. & in l. si vero. §. si vero. D. solut. matr. Alex. Consil. 2. et. 14. & 101. Prepos. in c. per venerabilem. Qui filij sint legit.* Mais ce te commune tradition n'est pas veritable, autrement toûjours le rescript du Prince auroit efficace, au dommage d'autruy, parce qu'il auroit tousiours vne cause vraye & expresse ou presumée.

Ce qu'a reconnu *Fulgosius Consil. 61.* qui se commence *Domina Catherina.* En apres puisque le Prince ne peut sans cause oster le droict acquis à autruy, l'ordonnance contraire du Prince est nulle, sinon pour cause apparente, & comme disent les Docteurs, qui soit iustifiée *arg. l. si donatione* & ce que les Docteurs remarquent là dessus, *et l. qui testamentum. D. de probat, Bart. in l. si forte. D. de castr. pecul.* iusques-là que le Prince n'est pas creu encore qu'il afferme auoir eu iuste cause, s'il n'en appert. *Bart. in l. Diuus. D. adim. leg.* quoy que le Prince commande de payer le prix. D'où vient que le Roy Achab a esté blasmé d'auoir osté la vigne à Naboth, encore qu'il offrist luy bailler vne autre vigne, ou luy en payer le prix. 3. *Reg. cap. 21.* Adioustez que quand le Prince ordonne quelque chose contre le droict, nous disons que c'est sans cause. *Lud. Rom. Consil. 419.* Et ce qui est exprimé au Concile de Basle. *§. licet. tit. de electiõ. ibi, nisi ex magna, & rationabili, & euidenti causa in litteris Apostolicis nominatim exprimenda.*

Bref, en ce qui concerne le droict ciuil, tous nos Docteurs concluent que le Prince ou le Pape peuuent deroger au droict positif, mesme sans cause. *cap. propofuit. De concess. preb.* & il ne leur faut point d'autre raison que leur volonté. *gloss. in l. relegati. D. de pœnis. Innocent. Ioan. And. & Panorm. in cap. ad monasterium. De stat. monach.* mesme que quand il n'y auroit point de cause de deroger au droict positif, ils ne laissent pas d'estre asseurez *in foro conscientia. Felin. in cap. ad audientiam. 2. de rescript. Gigas in tract. de pension. quæst. 6. num. 13.* D'autres ne sont pas de cét aduis, & croyent que celuy qui obtient du Prince vne dispense contre raison, & le Prince mesme qui l'octroye, pechent grandement. *D. Thom. 1. quæst. 97.* apres la glose *cap. non est. De voto.* Car comme dit S. Bernard *in fin. lib. 3. de consider. ad Eugenium, Dispensatio quæ fit sine causa, dissipatio non impropriè dicitur, nec est indulgenda, nisi cum diuino concurrat humanum iudicium. Specul. in tit. De dispens. §. qualiter facienda.* En vn mot il ne faut tronquer ny corrompre le droict, sans grande necessité ou apparente vtilité. *Specul. in tr. De modo celebr. Conc. gen. part. 1. tit. 4. de dispensat.*

Car ce qu'on dit vulgairement que *Princeps legibus solutus est,* reçoit diuerse interpretation. Premierement que cela ne s'entend point des loix qui concernent l'honnesteté: *nam quæ facta lædunt pietatem, existimationem, & verecundiam nostram, nos facere non posse credendum est. l. filius. D. de condition. Instit.* En second lieu, combien que le Roy ne soit pas subiet aux loix, toutesfois il luy est bien-seant de croire que toutes choses ne luy sont pas loisibles, que luy-mesme est subiet à ses propres loix, & que ce qu'il ne peut faire par iustice, il ne le doit par puissance. *Non enim,* dit Saint Ambroise *in Apologiâ.* Dauid, au commencement, *soluit potestas iustitiam, sed iustitia potestatem: nec legibus Rex solutus est; sed si peccat, leges suo exsoluit exemplo.* C'est vne belle chose & bien conuenable à vn Prince de garder les loix, desquelles il est exempt. *l. ex imperfecto. D. de legat. 3.* & n'y a rien si propre à vn Empire, que de viure selon les loix, *& legibus submittere principatum, l. digna vox. C. de legib.* Bias disoit que celuy-là estoit veritablement Prince qui se soubmettoit le premier aux loix & coustumes du pays. *Cælius Rhodig. lib. 7. lection. antiquar. ca. 1.* Et Plutarque raconte que le Roy Antiochus III. mandoit à ses villes & citez que s'il leur escriuoit quelques

choses qui fussent contre les loix, ils n'y obeyssent point, comme s'il les auoit ignorées. Et à la verité comme dit Caius Sestius dans Tacite, les Princes sont comme les Dieux, *à quibus non nisi iustæ supplicum preces non audiuntur*. La iustice de Zaleucus est connuë au rapport de Valere le grand, qui pour ne violer la loy qu'il auoit faite, se fit creuer vn œil. Donc il est iuste qu'vn Prince *suis pareat leg. can. Iustum. dist. 9. c. fin. de rescr. in 6.*

Ce n'est pas à dire pourtant que le Prince ne puisse dispenser de la rigueur des loix, si la necessité le requiert, ou qu'il apparust d'vne grande & euidente vtilité : au contraire, en tel cas il le doit faire, autrement il peche grandement. *gloss. in can. Domino sancto. dist. 50.* & ne se doit priuer de la liberté de dispenser ou déroger aux loix, ny mesme de les abroger, encore que cette clause ordinaire y soit apposée, encore que par cy-apres par nous ou nos successeurs y puisse estre dérogé, dérogeant à la dérogatoire de dérogatoire. *arg. l. Ille à quo. §. tempestiuum. D. Ad Trebell. l. pen. D. de arbitr. Bald. in l. Clari. C. de fideicom. Alex. Consil. 224. vol. 6.*

Anciennement il n'estoit pas loisible de faire vne loy en telle sorte qu'apres elle ne peust estre abrogée par le Senat ny par le peuple. *Cic. lib. 3. ad Atticum, Epist. 23.* C'est à quoy se rapporte la plenitude de puissance, qui doit estre restrainte sous la raison. *can. Illa. 9. qu. 3. cap. quanto. De translat. Episcopa.* de laquelle le Prince ne doit vser sinon pour cause euidente. *Hostiens. in c. ad decorem. De auth. & vsu pall. Ioan. Andr. in cap. De multa. De prabend.* car la plenitude de puissance, cõme dit le mesme Hostiense *in d. cap. quanto. in executione potestatis, non in authoritate prauitatis consistit*, autrement par vn petit changement du mot, elle seroit appellée *plenitudo tempestatis. gloss. Pragmat. in tit. de elect. §. licet. in verb. reseruationes. & in tit. De Collat. §. Cui rei in verb. pluralitatis.* Partant à bon droit le Cardinal de Florence *in tract. super vnione Eccles.* inuectiue contre certains flateurs, qui par leurs belles paroles veulent persuader aux Princes que toutes choses leur sont loisibles de pleine puissance & authorité, combien que, ainsi que dit Seneque, *eis propter hoc minus liceat, quòd omnia liceant.*

Puis donc que les Princes ne peuuent sans cause déroger à leurs loix ny de leurs predecesseurs, à moindre raison ne peuuent ils dispenser des Statuts Synodaux, sans cause suffisante & necessaire. *cap. post translationem. De renunciat. can. contra. & seq. 25. qu. 6.* A cette cause *Ludouic. Romanus Consil.* 380. dit qu'vn escrit du Pape pour vne dignité *electiue* sans attendre l'election contre les Decrets du Concile de Basle est de nul effet & valeur, & son opinion est approuuée : car comme a remarqué Gerson en son traité de la puissance Ecclesiastique. *Consid. 10.* il n'est pas permis au Pape de rien faire contre ce ce qui a esté ordonné & arresté par les Conciles generaux. Aussi est-il vray que l'ordonnance du Concile vniuersel contient en soy tacitement la clause dérogatoire. *Archidiac. in cap. 1. in verb. noscatur. De constit. in 6. Bald. in l. Humanum. C. de legib. Oldrad. Consil. 226. & 427. Lud. Rom. Consil. 426. & plenè Felin. in cap. nonnulli. De rescript.*

De pensionibus & Resignationibus beneficiorum. Vid. Ann. Robert. lib. 1. rer. iudic. cap. 7.

Resignation d'office. Celuy qui est pourueu d'vn office par resignation, est bien asseuré, quoy que son Resignant ne viue quarante iours, si la clause des quarante iours est mise par ses lettres de prouision. Carond. liure 1. Resp. 45.

Vn office resigné par vn qui est constitué en extremité de maladie, doit estre rendu au resignant, s'il reuient en conualescence. Carondas liure 1. Resp. 46.

Resignation faite par vn qui a commis crime capital auant qu'il soit preuenu & accusé en iustice, est bonne & valable. Carond. liu. 1. Resp. 13.

Celuy qui a resigné son office à suruiuance, & laisse l'exercice d'iceluy au resignataire, peut rentrer en son office apres la mort dudit resignataire, encore qu'il ait pris Estat contraire ou repugnant. Par Arrest du 7. Iuillet 1569. au profit de l'Aduocat du Roy de Chaumont en Bassigny. Voy Carondas liure 7. Resp. 149.

Resigner son Office, Estat ou Benefice ; *quod veteres dixerunt Eiurare magistratum, munus, sacerdotium. Antiqui resignaré ponebant pro rescribere, vt adhuc Subsignare pro subscribere. Festus.*

Resignation. Sur ce qu'vne resignation faite en faueur d'vn quidam, & admise en Cour de Rome, n'a pas esté acceptée par le resignataire ; mais l'a refusée, il a esté iugé par Arrest prononcé en robes rouges le Vendredy 7. Septembre 1565. que le benefice est demeuré *penes resignantem*, sans qu'il prenne nouuelle prouision.

Resignatio non videtur facta, si renocata fuerit l. Item §. quod si actor. D. Quod cuiusque vniuers. Nihil enim videtur factum, nisi factum duret : vt actori vniuersitatis ita quid permissum videtur, si permissum duret.

Resignation forcée. *Renunciatio beneficij facta per vim valet, donec obtinuerit is qui intendat actionem Prætoriam. Quod metus causa. glos. in cap. super hoc. ext. de renunc. quia coacta voluntas est voluntas. c. merito. 15. qu. 1. l. si mulier. §. si metum. D. quod met. caus. modo non renunciet spoliatus. Eo enim casu remanet dominus vel quasi, & perdit solam possessionem : & eo casu nihil imperdit dominium ; quia quæstio spoliationis est priuilegiata.* le chap. *Super spoliatione, ext. de ord. cogn.* y est formel. *l. Ordinary. C. De rei vindic.*

RESIGNATION *in fauorem*.

Collations faites en vertu d'vne procuration *ad resignandum*, passée *in fauorem certæ personæ & non aliàs, aliter, nec alio modo, sapiunt simoniam.*

EN iugeant par la Cour, les deux Chambres assemblées en l'an 1513. le procez par escrit, M. Hardouin Fournier appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant : & Maistre René Vailly intimé pour raison de l'Eglise Parochiale d'Vdence, Diocese d'Angers, auquel procez a esté question d'vne resignation faite de ladite Cure és mains du Cardinal d'Amboise, lors Legat en France, par le moyen d'vne procuration passée par M. Alexandre Fournier, pour resigner ladite Cure en faueur dudit M. Hardouin son frere, *& non aliàs, aliter, nec alio modo.*

Ladite Cour, pour mettre ordre en la decision des procez qu'il conuiendra iuger cy apres en icelle, dans lesquels pourra échoir pareille & séblable difficulté, a retenu *in mente*, que telles & semblables resignations faites *in fauorem certæ personæ*, ou par vertu d'vne procuration portant ladite clause *in fauorem certæ personæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuiuent, faites par autres que par le Pape, sont illicites & de nulle valeur, *& tanquam sapientes speciem Simoniæ*, ne tiennent *etiam* au preiudice des resignans. Et la Cour entend que cette presente conclusion ait lieu, & sortisse son effet, non tant seulement quant aux resignations qui se feront au temps aduenir *in fauorem certæ personæ* : mais aussi aux resignations déja par cy-deuant faites *in fauorem certæ personæ*, pour raison desquelles y auroit procez intenté : pourueu que ledit procez soit contesté, non autrement. Signé Arbalestre, & Ia. Cheurier.

Vn des droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, est que les resignations ou procurations portans clause *in fauorem certæ personæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuiuent, comme a esté dit cy-dessus, sont censées illicites & de nulle valeur, comme resentans Simonie, & ne tiennent, mesme au preiudice des resignans, encore que les collations eussent esté faites par le Legat *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutes-

fois celles faites par le Pape mesme, s'exceptent de ceste regle & maxime.

Par Arrest d 7. May 1601. en la cause d'entre M. Vincent Moreau demandeur en regale d'vne part, & M. Felix Belin aussi Regaliste, deffendeur, d'autre: La Cour a iugé pour Belin pourueu par le Roy, sur vne resignation *in fauorem*, faite par Maistre Iean de Bury d'vne Prebende de l'Eglise de Troyes. Voy les Plaidoiez de M. Seruin. tom. 1.

Resixiesme, Resixiesmement, retiers, retiercement, en l'ancienne coustume de Monstreuil artic. 66.

Quand le prix de l'heritage cottier ou rentier vendu, ou chargé d'aucune rente est francs deniers: Autrement n'est deu au Seigneur duquel l'heritage est tenu, que le 3. ou 6. denier.

Réiouyssances, Exercices & Passe-temps.

Quelques-vns ont interpreté autrement qu'à la lettre, ce que sainct Paul escriuoit à Timothée: *Corporalis exercitatio ad modicum vtilis est.* Il vouloit dire: Il faut que tu t'exerces à la pieté, car l'exercice du corps sert à peu de chose. La Gymnastique des Athletes, les luites, les courses, la paulme, & semblables efforts corporels, ne sont que pour vn peu esmouuoir, & fortifier les membres, afin de remporter peu de choses, qui est l'honneur de la victoire, ou pour passer le temps; mais l'exercice & la pratique de la pieté est vtile à tout, parce qu'elle est la vraye regle de la vie, & la meilleure discipline de nostre conuersation, qui est à dire, que comme, suiuant ce qui est dit par le Sage. *Eccl.* 3. qu'il y a du temps pour pleurer, vn autre pour rire & sauter: aussi l'esprit humain ne peut tousiours estre attaché aux choses diuines, & luy est necessaire de se recréer, & relascher quelquesfois; mais il ne faut pas pour cela que ce soit en chose où il y ait du peché, & faire selon qu'il est escrit: *Comede panem tuum, & bibe vinum tuum in gaudio*, conformément au conseil dudit Apostre. *Eccl. 9. Siue manducetis, siue bibatis, omnia in nomine Domini facite*, parce qu'en effect, celuy ne iouyt pas d'vne vraye resiouyssance, & n'a la pureté de cœur, qui abuse des creatures.

Quand le mesme Apostre *Phil. 4. 2. Cor. 2. 1. Thess. 3.* nous excite de nous montrer tousiours ioyeux, ce n'est pas à la façon que les mondains l'interpretent, & les Ecclesiastiques qui sont pis qu'eux: Il ne parle pas de cette façon, pour seulement nous détourner d'affecter la vaine-gloire, à la façon des faces tristes des Pharisiens, 1. *Cor.* 7. mais aussi pour nous enseigner qu'il ne se faut aucunement resiouyr selon le monde, *sed qui gaudent, sint tanquam non gaudentes, praeterit enim figura huius mundi.* Tout le contentement de ce monde est court, ce n'est que de l'ombre, il n'y a rien de solide, où au contraire, les ioyes spirituelles sont fermes, & asseurées, *D. Chrysost. hom. 18. ad pop. Antioch.*

Ceux qui craignent Dieu comme il faut, & mettent en luy toute leur confiance, se peuuent bien asseurer qu'ils sont au poinct de toute sorte de contentement, de ioye & de resiouyssance, & qu'ils boiuent à la fontaine de tous biens, & que tout ainsi que s'il tombe vne goutte d'eau dans la mer, elle est incontinent éuanouye; ainsi toutes les trauerses qui arriuent, sont assoupies, comme si elles se rencontroient en vne pleine mer de volupté, *S. Climach.*

Croyez-moy, mes freres, que la ioye, les jeux, les passe-temps, sont flatteurs, qui vous preschent la misericorde de Dieu, ils ne veulent que rire, pour faire tarir la fontaine des larmes qui sont si vtiles. Pensés-vous auoir passé vn iour vtilement, pieusement, & comme il faut, s'il n'est employé, comme si c'estoit le dernier iour de vostre vie?

La resiouyssance du monde est bien contraire aux saintes meditations. Elle est comme la musique parmy la solemnité d'vn deüil.

La penitence est vne repudiation franche & volontaire de tous plaisirs & consolations corporelles: elle est la nourrice des larmes, qui sont des vrayes pointes pour nous réueiller & nous maintenir en vne sainte tristesse qui crie à Dieu par ses deuots gemissemens, les larmes luy seruans de messagers & d'intercesseurs.

Si l'Apostre nous conseille d'operer nostre salut en crainte, y a-il chose plus contraire, que de iouer, danser, ouyr les Comediens, les pastorelles, le trafic des amourettes, des maquerellages, des farces & des badineries, suiure en fin tout ce qui se rencontre, sans se détourner par aucun respect, de crainte de donner du scandale, ny d'autre consideration? Est-ce seruir Dieu auec crainte & tremeur? se resiouyr en luy auec apprehension? sans audace, sans presomption d'estre Ecclesiastiques, & viure indifferemment comme les laïcs & mondains?

Seruite Domino in timore, & exultate ei cum tremore Ps. 2. Le Roy Psalmiste veut dire ce que S. Chrysostome explique plus clairement: *Tunc solùm laetabimur, quando boni quidquam fecerimus, & tale quod eos deceat, qui cum tremore aliquid faciunt.*

Sera-ce à la danse, à la veuë de ces Herodiades, de ces sauteuses, au theatre des bouffons, où toutes les parties du corps tremoussent? Mais sera-ce au branle, & aux pointes de la concupiscence & de la luxure, qu'on trouuera cette tremeur sœur germaine de la vraye resiouyssance? *Laetetur cor meum, vt timeat nomen tuum. Ps. 85.* Prendrons nous cela au sens que S. Basile dit, que la crainte est la mere de la ioye? ou bien de S. Gregoire 10. *Moral. c. 5.* pour dire que les bons se resiouyssent en ce monde, & l'esperance qu'ils ont de leur salut, & toutesfois sont toûjours en doute, & apprehension de la tentation; qu'ainsi ils se contentent & resiouyssent de la victoire, & craignent de rentrer derechef en guerre. *Laetantur de victoria, timent de pugna.* Voyez encore comme l'vn & l'autre est proprement conjoint.

Nous venons de voir que la ioye est mise comme la premiere entre les fruicts du S. Esprit, & la crainte est la derniere, comme la gardienne d'vn si precieux tresor afin de nous conseruer cette consolation spirituelle, qui resiouyt & asseure les ames deuotes, qui n'ont autre desir & contentement que de seruir Dieu.

Laetifica animam serui tui, quoniam ad te Domine! animam meam leuaui. Cela se peut-il pratiquer au bal, aux jeux, en viuant comme vrais Epicuriens, & comme mal asseurez des biens que Dieu reserue à ceux qui portent la Croix pour le suiure? Nous adherons à ce qui est present, & viuons pour le seul contentement de nos sens, & comme douteux & incertains s'il y a des ioyes eternelles, nous nous attachons aux temporelles, recherchons toutes les occasions de nous ranger aux plaisirs, *& vt amica luto sus*, ne voulons & ne pouuons éleuer les yeux pour nous reconnoistre estre enfans de Dieu, & non de la terre.

Voulez vous donc passer le temps ioyeusement. *vis nunquam tristis esse? bene viue, bona vita semper gaudium habet. Hugo. l. 3. de anima.* réjouyssez vous, que vos noms sont écrits au Ciel.

Nous lisons, dit S. Hierosme, *in Epist. ad Eph. 5.* que Iesus Christ a dit à ses Disciples; ne vous resiouyssez iamais que quand vous verrez vostre frere Chrestien en charité.

Vn profane, mais spirituel & moral, *Senec. ep. 60.* a bien dit que la vraye ioye ne naissoit que de la bonne conscience, & que personne n'en peut iouyr, que celuy qui est fort, iuste & temperant.

Les fols n'en ont point, *non magis quam praedam nacti leones.* là mesme.

S. Paul rapportant les biens du bon Chrestien, commence par la ioye, *Gaudium, pax, tranquillitas. Isai 27.* Ce sont les fruits du S. Esprit, & les actes de la charité.

Au contraire les meschans n'en ont point, *non est gaudere cum impiis.* & suiuant la version hebraïque, *non est pax cum impiis.*

Ce qui est conforme à la doctrine de Platon, que la vraye volupté est où se trouue la paix & la tranquillité de l'ame. Ceste alypie, qui est sans aucun combat de passions, & perturbations, mais est suiuie d'vne grande temperance des affections, qui ne se rencontre iamais, qu'où sont les vrayes ioyes, & les parfaits contentemens, qui ne peuuent appartenir aux vicieux, & meschans. Est-ce au bal, à la danse, en vne sale de bouffons, & de ieux, que les Ecclesiastiques trouueront ces fruicts du sainct Esprit.

Sera-ce là, ou à ioüer continuellement, qu'ils se feront voir tels que les desirent les Conciles? *Necesse est vt Sacerdos sit cogitatione mundus, actione præcipuus, discretus silentio, vtilis in verbis. Conc. Aquisg. & Gre. in past. 2. parte. c. 4.*

O qu'il nous seroit bien vtile de nous rencontrer au deuant d'vn Theatre, duquel nous entendissions vn Roscius par la bouche de ce grand Tertullian, *de spectac. c. 28. Nunc Gentiles lætantur, nunc constistamur: seculum gaudebit, vos tristes eritis. Lugeamus dum Ethnici gaudent, vt cum lugere cœperint, gaudeamus.*

REIOVISSANCE.

QVE LES REIOVISSANCES DES Ecclesiastiques se doiuent faire en loüant Dieu.

EN la Langue Hebraïque, la paresse est appellé *hasbab*, qui est de sens contraire au verbe *hatsal*, qui signifie, il s'est réjouy, pour monstrer qu'il y a quelque industrie à relâcher & soulager le trauail ordinaire par quelque honeste réjouyssance.

Aussi faut-il bien considerer, comme chacun y doit proceder selon sa qualité & condition, & auec quelle moderation.

Si S. Hierosme *Ad rustic. ep. 4.* conseille de se tousiours occuper à quelque chose, *fac aliquid operis, vt te semper diabolus inueniat occupatum*; n'est-il pas expedient pour les Ecclesiastiques, que leurs ébats soient en sorte, que Dieu n'y soit point offensé, le peuple scandalisé, & leur ministere deshonoré?

Otium tibi commendo, in quo agas maiora quam quæ reliquisti. Senec. ep. 69. C'est vn grand cas, dit Pline, *l. 18. cap. 19.* que la paresse est profitable en quelque endroit. Il veut dire, que tout ainsi qu'on laisse reposer les terres, afin qu'elles rapportent mieux: aussi faut-il que leur repos soit à condition de mieux faire, & retourner plus gayement à leur exercice ordinaire.

Croyez-moy, qu'il y a bien du subjet de faire vne grande distinction des qualitez entre vn Ecclesiastique, vn Religieux & vn seculier, & pour cela ie ne veux pas excuser les laïcs.

Que s'il est escrit au premier des Machabées, qu'ils auoient entre leurs mains les sainctes Escritures, pour se soulager, pour dire qu'apres auoir esté fatiguez du trauail de la guerre, ils ne passoient le temps à choses friuoles; mais employoient leur loisir en la lecture des saintes lettres, que dirons-nous des Chrestiens, qui deliurez de quelque grande affliction, se relaschent à toute dissolution?

S'il est escrit, *Hiere. 37. ch.* que Dieu promet qu'on entendra resonner en Hierusalem la voix de ioye, la voix de l'espoux, celle de l'épouse, celle de ceux qui dirōt: Loüez Dieu, le Dieu des guerres, rendez luy actiōs de graces, par ce qu'il est bon, & qu'apres ceste tres grāde desolation faite par les Chaldeens, le peuple se resiouyra pour chanter les loüanges de Dieu: comment ferons nous pour excuser la façon de laquelle nous procedons en tel cas?

Dauid faisoit mieux, *harmoniam musicam non vulgari voluptate, sed fidei voluntate dilexit, & Deo suo, qui verus est Deus, mystica rei magnæ figuratione seruiens, & diuersorum nomine sonorum, rationales, & moderatos concentus concordi varietate compacta, bene ordinatæ ciuitatis insinuat vnitatem.*

Arriere donc des Ecclesiastiques, ces chansons lubriques, *vt sit casta tabella, vita pudica*, que leurs motets ne soient que de choses spirituelles.

REIOVISSANCE DV CHANT ET de l'harmonie.

IL est certain, que le chant & la musique soulage grandement l'ennuy & le trauail, par lequel le corps & l'esprit en sont viuement touchez.

C'est ce que disoit vn Poëte, *laborem cantu solatur amico.*

Et ce qu'on disoit d'Amphion, n'estoit pas qu'il fist mouuoir les pierres, desquelles on bâtissoit les murailles de Thebes; mais qu'il donnoit courage aux ouuriers, & les animoit quand ils estoient lassez de trauailler.

Il n'y a rien de plus propre contre les maladies de l'esprit, que l'harmonie de la voix, ou de quelque instrument de musique: *Incorpoream animam mulcet corporaliter, & solo auditu, ad quod vult, deducit: sine ore loquitur, & per insensibilium obsequium, præualet sensuum exercere dominatum. Cassiod. lib. 2. ep. 40.*

Cela se fait par diuerses considerations, que l'harmonie plaist à l'homme, & desplaist aux malins esprits. L'homme n'aspire qu'à la perfection, qui est representée par les accords de diuers tons; & rien ne plaist tant à Satan, aux mauuais demons que le desordre, que ce qui est difforme & dissonant.

Pource il pourroit bien estre, que comme il est escrit, le son de la harpe de Dauid chassoit le malin esprit qui affligeoit Saül, & qu'au contraire Helisée se seruit de mesme harmonie, pour exciter de nouueau en luy l'esprit de prophetie.

Il n'y a rien agreable ny conuenable au naturel de l'homme, que l'ordre, la proportion & la mesure.

Et Aristote *lib. 8. de Repub.* dit que c'est auec grande raison, que les hommes se seruent de l'harmonie en leurs assemblées, & en d'autres actions; parce qu'elle produit du plaisir & du contentement, est propre à toute sorte d'âge, s'accommode & est agreable à toute sorte de mouuemens de l'esprit, *Cass. lib. 2. c. 40.*

Naturæ conuenientiam vbique dispersam virtutis suæ gratiâ comprehendit, per hanc competenter cogitamus, pulchrè loquimur, conuenienter mouemur: quoties ad aures nostras disciplinæ suæ lege peruenerit, imperat cantum, mutat animos artifex auditus, & operosa delectio. Hæc enim cum secreto naturæ tanquàm sensuum regina, tropis suis ordinatè processerit, reliquæ cogitationes exiliunt, & omnia facit eyci, vt solummodò ipsam delectet audire tristitiam, noxiam iucundat, tumidos furores attenuat, excitat ignauiam, vitiatam turpi amore ad honestum studium reuocat castitatem, sanæ mentis tædium, & quod beatum est genus curationis, per dulcissimas voluptates expellit animi passiones: nostra natura vsque adeo delectatur canticis & carminibus, & tantam cum eis habet necessitudinem & conuenientiam, vt vel infantes ab vberibus pendentes, si fleant, & affligentur, ea ratione sopiantur. D. Chrys. Ho. 41. in psal.

En voulez vous voir les raisons? S. Augustin le prouue par la comparaison d'vn bon accord de l'ordre, & la mesme à la discordance qui n'arriue qu'à cause de l'excez & de l'infinité.

Il le monstre par la conuenance, qu'il fait veoir estre aux nombres; & conclud que de là vient que la melodie est agreable, tant à ceux qui sçauent l'art de la musique, qu'à ceux qui n'y entendent rien, dautant que, combien qu'ils ne puissent rendre raison des accords, la nature leur a donné le sens de l'ouye, par lequel ces choses se iugent.

Outre cela, nous ne pouuons aymer que ce qui est beau. Socrate selon sa coustume le preuue par ses similitudes or-

dinaires, & familieres; & conclud, que ce qui est sans proportion, est desagreable.

La beauté est accordante, & la turpitude discordante. *Natura pulchri desiderio rapitur, & à diis propter pulchrum amorem dispositi sunt, & turpium nullus est amor.*

Et de ce il ne faut chercher autre raison, non plus que de l'harmonie, & comme dit Aristote, c'est aux aueugles de demander pourquoy on ayme les choses belles, d'autant que l'obiect de l'ame est la beauté. Et de là quelques-vns ont dit, que καλὸς, quand il signifie beau, vient de κηλῶ, allecher, attirer. Et quand il signifie bon, il vient de καλεῖν appeller, pour dire, que la beauté & bonté nous attirent, & inuitent à les rechercher, & aymer. *Pulchrum suapte natura amabile. Cal. Rhod. lib. 24. c. 7.* Et Publius Syrus appelle la beauté vne muette recommandation, *est persuasionis artifex* ... disoit Isocrate.

Le mesme S. Augustin *De music. lib. 6. c. 13.* dict aussi que nous ne pouuons aymer que les belles choses. Et combien qu'il semble que quelques-vns ayment les laides, que les Grecs appellent τὰ αἰσχρά, il importe neantmoins de iuger, que ce qui plaist communement à tous, est plus beau.

C'est vne chose toute claire & euidente, que personne n'ayme les choses qui offensent les sens par leur deformité, & que nous destournons la veuë de la trop grande lumiere, & ne voulons regarder vne trop grande obscurité: ainsi les sons trop violens nous desplaisent, & nous offensent, comme font les tons enroüez.

Il auoit dict auparauant, que c'estoit la raison qui a iugé que l'harmonie estoit bonne, *& eam in quodam motu libero, & ad sua pulchritudinis finem conuerso esse prospexit:* Ceux qui ont voulu rendre raison des effets de la melodie, & du pouuoir qu'elle a sur l'ame, & sur le corps, ont esté contraints de demeurer d'accord, que c'est par des conuenances, & rapports secrets qui ne se peuuent exprimer.

Qui pourroit trouuer, pourquoy, pour guarir la morsure de l'araigne, qu'on appelle Phalange qui faict vn cry quand elle picque, il faut chanter en musique, & quand on est venu au mesme ton que cette clameur a fait en mordant, le mal cesse?

Quant aux demons, nous demeurons bien d'accord, qu'ils ne peuuent estre chassez des corps humains par la vertu de l'harmonie, & que ce qu'on s'en sert, & des parfums enuers les demoniacles, n'opere point contre ces purs esprits, qui ne sont susceptibles d'aucune chose corporelle; mais c'est comme *actus actiuorum in patiente dispositio sunt*, il se trouue des hommes qui estans d'vn humeur lunatique, sont plus disposez à receuoir changemét en leur cerueau, & se troubler, selon les mouuemens de la Lune & melodie de la voix, ou des instrumens, ayans cette proprieté de changer tels mouuemens, & de remettre les humeurs en leur premiere tranquillité: aussi l'indisposition du cerueau peut estre remise en son meilleur estat.

Cela se faict, parce que l'harmonie attire à soy l'attention, & ainsi l'esprit estant diuerty de cette nouuelle imagination, causée par vn humeur triste & melancholique, s'arreste à ces tons, & sons agreables, & oublie les precedentes fantaisies.

Les demons ne peuuent changer la matiere corporelle, ny passionner que par le moyen des choses corporelles. Quand donc cette alteration causée par des choses sensibles, est guarie, comme par exemple la manie: on dit que par ce moyen le demon est chassé, encore que ce ne soit qu'indirectement, & par la vertu secrette de l'harmonie, qui, comme dit Sainct Augustin, ayant vne familiarité auec nos sens, en change la mauuaise disposition.

Les coleres sont brulez par le feu de la bile, les melancoliques sont rongez par la corrosité de la bile noire, la musique est propre aux melancholiques, l'amour aux coleres.

Il est facile à l'homme de se seruir de tels remedes, parce qu'ils sont conuenables à sa nature, & à l'vsage de ses sens, en ce qu'il n'y a rien si commun, si ordinaire, ny qui se represente si facilement à nous, que les attraits de l'harmonie, & des delices de la beauté: & non seulement la volupté qui prouient de ses sens, est plus ferme, mais aussi plus conforme à nostre complexion.

Thales le Candiot alla par le Conseil de l'Oracle à Lacedemone, pour y guarir de la peste les habitans: Il le fit auec la musique: les Grecs en faisoient de mesme, comme il est dit chez Homere, & Terpander en appaisa vne grande sedition entre les mesmes Lacedemoniens.

L'harmonie a encore cela de propre, qu'elle sert aux banquets, elle diuertit la force du vin, qui faict chanceler l'ame, & le corps de ceux qui en vsent sans mesure, elle les addoucit, & remet en leur premier estat par ses accords. *Cass. l. 2. ep. 40.*

On a remarqué d'autres diuers effects aux tons. *Dorius patientiæ largitor, & castitatis effector est. Phrygius pugnas excitat, & torum furoris inflammat, Æolius animi tempestates tranquillat, somnumque iam placatis attribuit. Iustius intellectum obtusis acuit, & terreno desiderio grauatis cælestium appetentiam bonorum operator indulget. Lydius nimias curas, animique tædia remissione reparat.*

Voilà donc entre plusieurs autres choses qui se peuuent dire sur ce point, comme ie demeure d'accord, que nos sens, & nostre ame sont soulagez par l'harmonie.

Resolution de Contract.

Par arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Portail, le premier iour de Iuillet 1614. entre Marthe de Pailleuse appellante du Bailly du Palais, & Claude de la Brosse inthimée, iugé que nonobstant la clause apposée à vn bail à rente d'heritages, par lequel le bailleur auoit stipulé qu'au cas que le preneur & ses hoirs fussent defaillans de payer la rente ou pension par trois années consecutiues, iceluy bailleur ou ses hoirs pourroient de leur autorité priuée, & sans figure de procez, reprendre & mettre en leurs mains les lieux baillez, & en faire ce que bon leur semblera, sans autre formalité de iustice: & qu'en ce cas ledit bail demeureroit nul & resolu: Que neantmoins il n'estoit loisible audit bailleur ou à ses successeurs rentrer en la possession desdits heritages sans permission & autorité de iuge, & que lesdites clauses deuoient plustost estre estimées comminatoires que resolutoires & commissoires, iusques à ce que le Iuge ait interposé ses parties, & prononcé sur icelles.

Resolution du Contract.

De contractu Retrouenditionis, & resolutione illius oblato pretio, non autem consignato aut deposito, ad possessorium obtinendum. Chassan. Consil. 33.

Resolution de vente.

Au commencement du Parlement estably à Tours il y eut arrest donné au profit de Mademoiselle de Valmer contre vn acheteur d'vne terre qui ne pouuoit payer, par lequel il fut dit, que dans tel temps il payeroit, *alias* le contract de vente resolu, & que le vendeur rentreroit en sa terre. Il y eut aussi pareil arrest contre vne Damoiselle veufue d'vn Italien pour la terre & Seigneurie de la Coste en Touraine. Il semble que tels arrests de resolution de contract de vente par faute de payement, sont fondez sur la loy *Cum te. C. de pact. inter empt. & vendit.*

Respit. *l. Quoties. C. de prec. Imp. offer. cap. 2. de resor.*

Respit en quels cas n'a lieu, ny la cession de biens.

& les raisons. Conquil. quest. 207.

Respit suiuant l'Ordonnance.

Louys, &c. A nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant Salut. De la partie de tel marchant demeurant en nostredite ville de Paris, chargé de femme & enfans, nous a esté exposé, que depuis quelque temps en ça estant constitué en grandes affaires, & desirant se liberer d'icelles & euiter la penurie & charté du temps, auroit emprunté de plusieurs marchands quelque quantité de marchandise & specialement d'vn nommé &c. Marchand forain duquel il auroit pris quelque quantité de fleuret, esperant par le moyen de cette marchandise, se rachepter de l'encombrier où ledit exposant estoit pres de tomber: toutesfois il s'est trouué que ledit fleuret estoit du tout alteré, & qu'il n'estoit bon, loyal & marchand, encores que ledit exposant s'en teint lors pour content, par obligation qu'il en auroit passée audit tel, tellement qu'au moyen de ce, il auroit supporté vne perte indicible, à raison de laquelle il ne peut bonnement satisfaire à plusieurs de ses creanciers, des sommes desquelles il leur est tenu & redeuable, sans grande mendicité. A cette cause, & qu'il a bon vouloir & intention de payer & satisfaire tous & vn chacun ses creanciers luy baillant moyen de ce faire, il requeroit volontiers quelque grace & delay de ses debtes payer: mais il doute n'estre à ce receuable, sans auoir nos Lettres de prouision, humblement requerant icelles. Parquoy nous ce consideré, voulans subuenir à nos Sujets selon l'exigence des cas, vous mandons & pource qu'estes Iuges ordinaires des parties, commettons, que les creanciers dudit suppliant appellez pardeuant vous, & lesquels nous y voulons estre appellez par nostre premier Huissier ou Sergent qu'à ce faire commettons, il vous appert sommairement desdites pertes & fortunes, lesquelles ledit suppliant vous baillera par escrit & declaration, que par le moyen d'icelles, il ne puisse payer & satisfaire à ses creanciers, sans plus grande perte & destruction de ses biens & de sa totale ruine: que lesdits creanciers soient puissans d'attendre, que la plus grande & saine partie d'iceux soient à ce consentans, & des choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue: Vous en ce cas en reconnoissant preallablement lesdites debtes par ledit suppliant, & receu de luy telle caution qu'il pourra bailler, Nous voulons luy estre par vous pourueu de tel terme & delay lesdites debtes payer, & iusques à tel temps que verrez estre à faire en vos consciences. Pendant lequel, ledit suppliant, ses pleges ou autres pour luy obligez en quelque maniere que ce soit, ne contraignez ne molestez, faites ou souffrez estre contraints ou molestez en corps ne en biens, en aucune maniere, au preiudice de ces presentes: & si auparauant la presentation d'icelles son corps ou aucuns de ses biens ou de ses pleiges & cautions sont ou estoient pour ce prins, saisis, leuez, & arrestez, emprisonnez ou autrement empeschez, mettez les, ou faites mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, en luy baillant ou faisant bailler main-leuée desdits biens pris & saisis, à tout le moins en baillant par luy caution de se representer, s'il est prisonnier, ensemble rendre lesdits biens à la fin du temps, suiuant nos ordonnances. En faisant au surplus aux parties ouyes bon & brief droit. Car ainsi &c. Nonobstant obligations & renonciations sur ce faites & passées, mandons & cōmandons à nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous adiournemens & exploicts à ce necessaires, pour l'execution de ces presentes auec defenses ausdits creanciers, de n'attenter à la personne & biens dudit suppliant, ses pleges & cautions, iusques à ce que autrement par vous en soit ordonné, & à tous nos Officiers, Iusticiers & Subiects, que à luy en ce faisant soit obey, pourueu que nos deniers & autres priuilegiez n'en soient retardez. Donné.

RESPIT.

Henry &c. A nos amez & feaux les gens tenans nostre Grand Conseil, Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amé tel, nous a fait remonstrer qu'estant resident en nostre ville de Paris, exerçant sa iustice, auroit esté pratiqué & appellé par les conspirateurs de la Ligue dés l'an cinq cens quatre vingts quatre, où ayant descouuert leurs entreprises ou conspirations, il auroit tousiours depuis ledit temps donné aduis au Roy, nostre tres-honoré Sieur & frere, de ce qui se passoit, mesme deslors que tel, vouloit executer en lad. ville, ce qui a esté depuis fait par le tel, & auroit continué de donner ledit aduis, iusques au iour des Barricades, qu'il auroit esté découuert, & contrainct de se retirer hors de nostredite ville de Paris, pour sauuer sa vie, abandonner sa famille & biens, pendant lequel temps qu'il decouuroit lesdites entreprises, il se seroit engagé par le commandement dudit feu Roy en plusieurs sommes de deniers, dont il auroit promis l'en descharger, ce qu'il eust faict: mais estant aduenu son decez au mesme &c. il seroit demeuré hypothequé de beaucoup de debtes, lesquelles en consideration des fideles seruices que ledit exposant auroit fait audit defunt Roy nostre tres-honoré Sieur & frere, & à nous depuis nostre aduenement à la Couronne, nous luy en aurions fait don & remise, attendu qu'ils estoient deuës à plusieurs particuliers demeurans lors en nostredite ville de Paris, & à nous acquis suiuant nos Edits & ordonnances sur ce faicts, lequel don il auroit fait verifier en nostre Chambre du Domaine; & neantmoins sesdits creanciers à la suscitatiō de plusieurs de ses ennemis qui sont encores en ladite ville de Paris, le poursuiuent chacun iour au payement desdites debtes, & le veulent reduire en perpetuelle prison, iusques au parfaict payement d'icelles: ce qu'il luy est impossible de faire, pour la perte qu'il a faicte de ses biens & moyens, à l'occasion de la fidelité qu'il a tousjours monstrée nous porter, ayant esté exilé de sa maison depuis six ans & plus, & nous auoir suiuy en toutes les guerres & sieges qui se sont depuis faits, où il nous a fait beaucoup de bons seruices, & à ses despens, Nous requerant tres humblement qu'il nous pleût pour les susdites considerations luy vouloir sur ce pourueoir de terme & delay de six ans, pour payer sesdites debtes. A ces causes, desirans subuenir à nos subiects selon l'exigence des cas, & specialement audit exposant pour sa fidelité & seruice, attendant que luy ayons pourueu sur le merite de sa recompense: Vous mandons, commandons & enioignons par ces presentes, que appellés pardeuant vous les creanciers dudit exposant, & lesquels nous voulons y estre appellez par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, que vous ayez à donner, comme nous donnons audit exposant, en consideration de sesdits seruices, dont nous auons esté bien & deuëment certifiez, & comme il est assez notoire à vn chacun, terme & delay competent tel que aduiserez, pour payer sesdits creanciers, sans preiudicier au don & remise que luy auons cy-deuant fait desdites debtes, sans bailler autre caution que sa caution iuratoire dont l'auons releué & dispensé par ces presentes, deffendant à tous sesdits creanciers de ne molester ou poursuiure ledit exposant, sa femme ou ses biens, en quelque sorte ou maniere que ce soit, apres signification à eux faite de ces presentes, sur peine de perdre leur deu, & à tous Huissiers ou Sergens, de ne mettre aucune contrainte, soit sentence, obligation ou arrest, à execution contre ledit exposant, ne sadite femme, sur peine de suspension de leurs estats, & à tous Geolliers & gardes des prisons de ne receuoir ledit exposant ne sadite femme, en icelles, sur peine de tous despens, dommages & interests. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, ordonnances, mandemens, vs, stil, coustume de pays, & lettres à ce contraires. Car tel &c. Donné.

COMMISSION SVR LEDIT respit pour faire appeller lesdits creanciers.

LOuys, &c. Au premier des Huissiers de nostre Grand-Côseil, ou autre nostre Huissier ou sergēt sur ce requis, Salut. De la partie de nostre bien amée telle, veufue de feu tel, a esté à nostre Conseil presenté requeste, contenant que son dit mary auroit obtenu certaines Lettres patentes sellées du grand seel, dés le tel iour, dernier, adressantes à nostredit Conseil sur lesquelles par arrest du : : il auroit ordonné que ledit tel auroit commission pour faire appeller en iceluy ses creanciers aux fins d'atermoyement, à quoy il n'auroit peu satisfaire à cause de son deceds : A cette cause la suppliante auroit par ladite requeste requis ladite commission luy estre octroyée, pour iouyr de l'effect desdites lettres, attendu qu'elle est chargée de plusieurs enfans: sur quoy nostredit Cōseil auroit ordonné commission estre à ladite suppliante deliurée: Pource est-il que nous ensuiuant ladite ordonnance de nostredit Conseil, à la requeste de ladite suppliante, te mandons & commettons par cesdites presentes, que tous les creanciers dudit deffunt tel, qu'il appartiendra, & dont seras requis, tu adiournes à certain & cōpetent iour à nostredit Conseil, pour venir interiner à la suppliante les lettres patentes selon leur forme & teneur, & autrement proceder ainsi que de raison. De ce faire te donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & Sujets, qu'à toy en ce faisant, sans pour ce demander placet, visa, ou pareatis, soit obey. Donné.

Respit forain sans infamie ou connoissance de cause.

LOuys, &c. Au Preuost de : : à &c. Seneschal de : : ou leurs Lieutenans, conseruateurs des priuileges des foires de : : Seneschal de : : ou son Lieutenant & à tous les Iusticiers de nostre Royaume, salut. Receuë auons l'humble supplication de nostre bien aimé tel, demeurant à : : contenant que par cy-deuant ignorant la rigueur de nos priuileges des foires dudit : : s'estoit par inaduertance & surprise obligé en plusieurs sommes de deniers, tant vers N. & à plusieurs autres banquiers & marchands demeurans tant audit : : &c. en ce Royaume qu'ailleurs, lesquels s'efforcent contraindre ledit suppliant au payement desdites sommes, vsant contre luy de la rigueur des priuileges des foires dudit : : à quoy luy seroit impossible satisfaire, sans la ruine entiere de sa maison & enfans; Nous suppliant à cette cause tres-humblement luy pouruoir sur la surseance du payement desd. parties, & sur ce luy impartir nos lettres de grace necessaires. Pource est-il que nous voulans obuier à la ruine & distraction des biens d'iceluy suppliant, lequel difficilement pourroit presentement recouurer ses debtes: Auons iceluy suppliant de nos grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, terme & delay de payer les parties, desquelles il s'est obligé & baillé ses promesses, tant enuers lesdits marchands & banquiers, que toutes autres personnes quelsconques, sans qu'aucuns d'eux puissent pour le payement d'icelles conuenir ne contraindre ledit suppliant en vertu des promesses, obligations, sentences, arrests, iugemens, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & neantmoins quelque renuoy que pourroit auoir fait ledit suppliant de nos lettres de grace, respit & surseance, dont nous auons, & à tous nos Huissiers & Sergens, interdit & defendu, interdisons & deffendons la connoissance & execution pendant ledit temps, & à sesdits creanciers, ausquels il a baillé sa promesse d'en faire aucune poursuitte. Si vous mandons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, enioignons que iceluy, ne ses pleges & autres coobligez, ne contraignez ne molestez en corps ne en biens, au payement desdites sommes: mais faites le, & souffrez iouyr pleinement & paisiblement durant ledit tēps de la presente grace & surseance, sans luy en faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ne à sesdits pleiges & cautions aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et si son corps ou aucuns de ses biens ou de sesdites cautions estoient pour ce prins, saisis, arrestez, emprisonnez, ou autrement empeschez, mettez les ou faites mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance. Car tel &c. Nonobstant quelsconques promesses, obligations, & renonciations que ledit exposant pourroit auoir faites de ne s'ayder de lettres de Respit: Nonobstant aussi les priuileges Royaux de nos Foires de : : & quelsconques autres priuileges, coustumes, & ordonnances, lettres concedées & impetrées ou à impetrer par lesdits creanciers. Ausquels priuileges, coustumes, ordonnances, lettres, mandemens & deffences, auons quant à ce, sans y preiudicier en autres choses, ne les tirer à consequence, derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës par cesdites presentes. Donné.

Respits & Quinquenelles.

Impetrans de respits & de quinquenelles, doiuent alleguer, & prouuer, comment par fortune, pauureté, & perte de la plus grande partie de leurs biens, ils sont contraints de recouurir à ce remede. Et il suffit que tels inconueniens soient aduenus apres les debtes creées: Mais si par erreur dans lesdites lettres est dit qu'ils sont aduenus auant les debtes creées: Et soit prouué que ce a esté apres, lesdites lettres ne seront point enterinées. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du premier iour de Decembre 1533.

L'impetrant de lettres de respits à vn an, ou à cinq ans, desquelles l'enterinement est empesché, ne doit pendant le procez garnir la main comme fut iugé par deux Arrests l'vn du quatriéme Féurier 1537. & l'autre du 26. Auril audit an.

Toutefois si lesdictes Lettres de respits sont impetrées apres la condamnation à garnir, il faut que nonobstant icelles, la condamnation soit executée. Et autant s'il estoit dit, que les gages prins seroient vendus par prouision. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526.

Debiteur emprisonné, apres l'adiournement donné à sa requeste, pour venir proceder sur l'entherinement de Lettres de répit, par son creancier, doit estre reintegré. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 19. Feburier 1535.

Vn debiteur pour marchandise de pain receuë à creance par compte fait, a esté receu és lettres de répit, par Arrest de Paris du 11. Decemb. 1533.

Les debtes faites apres la quinquenelle ou répit d'vn an presentées, ne sont receus, ny entendus au priuilege octroyé par le Prince. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Grenoble. Et il faut noter que le temps d'icelles se prēd du iour de leur datte.

Répits à vn an & quinquenelles, ne peuuent differer l'execution de choses deuës & iugées par arrest ou sentence dont n'a esté appellé. Et ainsi en a esté iugé par arrest de Grenoble 1456.

Vn Receueur de Seigneur particulier ayant rendu son compte, & par la closture d'iceluy trouué redeuable, fut debouté des lettres répit à vn an, par luy impetrées. Il fut ce neantmoins de grace, & pour cause, *creditore non admodum reclamante*, octroyé delay de six mois, par arrest de Paris le 14. Ianuier 1547.

Vn achepteur de maison n'ayant payé le prix content, mais s'estant obligé pour ledit prix & depuis obtenu répit à vn, fut debouté de l'effet de ses lettres, par arrest du 21. Ianuier 1533.

Lettres de quinquenelle n'ont plus de lieu apres la sentence donnée contre vn debiteur. Et cela est indubitablement gardé à la Cour, Et ainsi a esté iugé à Paris, le 17. Mars 1540.

Il a esté iugé le treiziesme Auril 1548, au rapport de

M. Aubert, estant Conseiller au Parlement de Paris, qu'en moisson de grain, ou argent respit n'a lieu, quinquenelle, n'autre dilation du Prince. Et la raison est, parce que les fruicts de la terre sont reputez alimens, qui sont priuilegiez & reputez partie du fonds. Secondement quand l'obligation est pour l'aduenir, & lors n'y a lieu de répit, non plus qu'en depost, ou chose gracieusement prestée, comme d'vn cheual, ou autre meuble. Car ce seroit absurdité & iniustice, de vouloir retenir chose d'autruy maugré le maistre, sous ombre de respit. Et ainsi l'on fait semblable vne obligation de moisson, & de grain à celle de depost ou prest special, que l'on dit *commodatum*.

Et combien que l'Arrest susdit ait esté donné entre deux habitans de Paris, & que l'on puisse dire & alleguer autre diuerse raison, veu que la coustume de Paris est expresse, qu'en obligation de rente, n'est receuable vn respit ou quinquenelle: Si est-ce qu'en tous autres pays où l'on n'obserue telle coustume, ladite fin de non receuoir est valable, & doit estre pratiquée. Monsieur Chartier Aduocat au Parlement de Paris, le premier de nostre temps au fait de consultation, estoit de cét aduis.

En termes plus forts, si d'arrerages de telles rentes, auoit esté faict compte, transaction, & nouuelle obligation personnelle, par laquelle la reelle seroit innouée, encor le priuilege du reuenu réel, doit demeurer, veu que la cause mesme y est. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, le 12. Decembre 1535.

Lettres de quinquenelles, & respit à vn an, n'ont point de lieu, & ne sont receuës contre debtes priuilegiées, comme consignations, deposts volontaires & autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux le troisiesme May 1524.

RESPIT.

Le Mardy apres disner à huis clos 19. Decemb. 1595. Par Arrest contradictoire Madame de Guise veufue de feu Monsieur de Guise, & mere de M. de Guise qui est à present, a esté deboutée des Lettres de Respit d'vn an, pour le regard de M. Pasquier Aduocat du Roy en la Châbre des Comptes, & de plusieurs autres creanciers, qui empeschoient ledit respit. Et pour le regard de quelques autres creanciers qui accordoient ledit respit, les lettres entherinées.

Remarquez que Monsieur Pasquier qui estoit l'vne des parties en son nom plaida pour soy en son propre & priué nom, & pour vn grand nombre de creanciers & fut ouy; Arnaut l'aisné plaida pour Madame de Guise.

Respit. Voy *sup.* Atermoyement. Quinquenelles. & *inf.* Sauf-conduict. Voy aussi la Conference des Ordonnances Liure 7. tit. 11. & Pap. Liu. 10. Arrests, titre 9. l'Ordonnance d'Orleans article 60. & 61.

Alciatus lib. 6. Parerg. cap. 6. & lib. 8. cap. 2. vult τὰς χαλκωμάτας λόγους esse quod dicunt saluum-conductum seu fidem publicam in Authent. De mandat. princip. §. Sed neque.

De litteris siue diplomate Respectus hoc est differendæ ac morandæ solutionis. P. Faber ad l. Neratius 191. in verb. Ipsius æstimationem. D. de reg. iur. Voy Duret sur la Coustume de Bourb. *fusissimè*, tit. des Respits.

Formulaire des Lettres de Respit.

Louys, &c. au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nostre bien aymé N. nous a fait remonstrer, &c. (faut narrer le fait & la cause des pertes) Neantmoins lesdits creanciers ont fait saisir tous & vn chacun les biens dudit tel, qu'ils veulent faire vendre, vsans contre luy de toutes sortes de contraintes & rigueurs: encores que ledit suppliant ait bonne volonté de les payer soit en argent content ou quittances, dont il a par grand soin & diligence recouuré vne bonne partie & ne pourroit si promptement contenter lesdits creanciers, s'il ne luy estoit par nous pourueu de quelque delay competent qu'il nous a tres-humblement fait supplier & requerir luy estre octroyé, sans toutesfois entiere approbation desdites debtes, & sauf à se pouruoir contre icelles par les voyes de droict. Pource est-il que nous desirans subuenir à nos subiects, selon l'exigence des cas, Auons audit suppliant à la priere & supplication d'aucuns nos principaux seruiteurs, de nostre grace speciale & authorité Royale, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes lettres signées de nostre main temps, terme & delay pour lesdites debtes, payer de six mois, pendant lequel temps nous auons fait & faisons par cesdites presentes tres-expresses inhibitions & defences à tous lesdits creanciers de le poursuiure ny faire poursuiure & contraindre en sa personne & biens, cheuaux, carrosses, & autres choses seruans à son vsage, pour le payement de leurs debtes, & sans, comme dit est, approbation d'icelles: sur peine de tous despens, dommages & interests en leurs propres & priuez noms: Et à tous Huissiers ou Sergens de mettre à execution aucune obligation, sentence & iugement, ou arrest sur sa personne, ny ses fermiers adiudicataires, pleiges & cautions en quelque sorte & maniere que ce soit: Comme aussi à tous Geolliers & gardes des prisons de le receuoir & retenir pendant le susdit temps de chacun d'eux, sur les mesmes peines que dessus, & de l'amende. Voulans que la signification qui sera par luy faicte de ces presentes audits creanciers, vaille tout ainsi que si elles auoient esté verifiées par nos Iuges, dont nous auons releué & releuons iceluy suppliant, ensemble de la rigueur de nos Edits & Ordonnances, & lettres à ce contraires, & au contenu en cesdites presentes, par lesquelles mandons aussi & enioignons tres expressément à nosdits Iuges le faire & laisser ioüyr de l'effet d'icelles, sans aucune difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera differé de passer outre, Car tel est nostre plaisir. Donné, &c.

Respit: Paris artic. 111. Melun artic. 321. Sens artic. 258. Estampes art. 157. Montfort artic. 182. Mante art. 185. Senlis art. 290. Clermont art. 248. Valois artic. 193. Laon artic. 279. Chaalons art. 269. Reims art. 392. Ponthieu artic. 152. 154. Auxerre art. 150. Niuernois tit. 32. art. 21. Hainaut chapit. 10. & 94. Mons chap. 25 & en l'Edit de l'an 1536. artic. 12. & de l'an 1560. artic 61. Berry tit. 9. artic. 21. 22. Solle tit. 33. Dourdan art. 145. Calais artic. 225. Bat artic. 203. Bearn. tit. 1. art 25.

Sunt induciæ anni vel triennij, vel quinquennij, quæ debitoribus conceduntur à Principe vel magistratu causa cognita aduersus creditores, vt interim non vrgeantur ad solutionem. Appius Claudius in Thessalia legatus cum ingens esset vis æris alieni, insti crediti solutionem in annorum pensiones distribuit: Liuius lib. 42.

Le Roy Louys IX. a donné respit de debtes pour trois ans à tous ceux qui furent auec luy au voyage d'outremer, comme recite l'Autheur incertain de la vieille Chronique de Flandres chapit. 20. Au stile du pays de Normandie, cette diction se prend aussi pour vn delay de Iustice que l'on donne en vne cause à l'absent. Et en l'ancienne Chronique de Flandres chapit. 15. Mettre la bataille en respit iusques au lendemain: & au Chapitre 17. Donnez respit. *Iuo Episcopus Carnotensis dixit Respectum, Epistol. 69. 154.* Sans respit, c'est à dire, sans delay & incontinent en l'Edict du Roy Charles V. de l'an 1376. fait pour le reglement des forests. Aussi ce respit de payer ses debtes s'appelle benefice, octroy & priuilege d'annion, & quinquennion. Orleans art. 332. 336. 337. 353. Montargis chap. 18. art. 10. Bourbonnois chapitre neufiesme & en l'art. 132. Lettres de respit ou estat. Ponthieu art. 155. 156. & en l'Edict du Roy Philippes le Bel, de l'an 1318. artic. 8. Lettres d'Estat pour respit. Ponthieu artic. 181. Sont quinquenelles: *Quæ induciæ dantur certis ex causis, & vt nomen bonum fiat,*

si sustineatur. Nec enim semper qui appellatur, statim potest nominibus respondere:

Terme ou Respit. Aniou article 347. Le Maine article 359. Auuergne chapitre 9. article 5. chapitre 19. La Marche article 66. & ensuiuans. & article 188. *Sunt induciæ quæ debitoribus vel vassallo conceduntur.* Atermoyement.

Respit & souffrance, pour vne mesme chose. Bourbonnois art. 375. 386. Bretagne artic. 276. Angoulmois art. 24. Bretagne art. 334. & ce que l'ancienne Coustume de Poictou artic. 92. 93. auoit dit Respit, la derniere art. 111. 112. appelle Surseance.

Se mettre en ses Respits. Lodunois chap. 1. art. 18. chap. 11. art. 6. & en l'ancienne coustume de Touraine ch. 1. art. 18. Ce que la derniere coustume de Touraine art. 21. a dit se mettre en son deuoir: *Vbi agitur de fidelitate præstanda à vassallo: unde* Acception de Répit Aniou art. 105. Le Maine art. 116. c'est à dire, de deuoir feudal.

De Responses Categoriques. Pap. Liure 9. Arr. tit. 5.

La douce Response appaise le corroux, la parole rude prouoque la fureur. *Prouerb.* 15.

Celuy qui respond auant qu'il oye, se monstre estre fol & digne de confusion. *Prouerb.* 18.

Respondre par sa bouche.

Claudius Imper. Nullum sua voce, vtcumque quis posset, ac sine Patrono, rationem passus est reddere. Sueton. in Claud. cap. 16.

Respondant, *præs, fideiussor, vel constituta pecunia reus. Fideiussores dicuntur respondere, l. libertus. §. vlt ad municipal. Sed. propriè Respondere est* ἀντιφωνεῖν *recipere, constituere, Responsor,* ἀντιφωνητὴς, *Iustinian. No. 4. 99. 115. & Edicto nono.*

Responses & Questions.

La façon d'escrire par questions & erotemes n'est pas nouuelle, ny sans exemple. Les anciens Legislateurs exposoient leurs loix en cette façon. Sans prendre à tesmoin Platon, ny d'autres Philosophes, lesquels parauanture pour rendre leurs disciples plus dociles, vsoient de Dialogues, ce grand Legislateur Lycurgue dressa ses loix en forme de demandes, comme Oracles pour satisfaire aux curieux: & pour cette cause elles furent appellées du mot Grec ῥῆτραι, *quasi rogationes.* Et si nous croyons Aristote en ses Problemes sect. 19. qu. 28. Les loix estoiét appellées νόμοι, *quasi cantilenæ: quia homines priusquam litteras didicissent, leges cantare consueuerant, ne eas obliuioni traderent; eumque morem apud Agathyrsos seruari scribit.*

Solon pour cette mauuaise raison écriuit ses loix en vers, pour estre plus aisément apprises, d'où Ciceron mesme dit *lib. 2. de legib. Discebamus puer duodecim, vt carmen necessarium.* Cette forme d'écrire a esté aussi de tout temps approuuée des plus doctes & plus sages Iurisconsultes, lesquels mesmes anciennement ont donné le nom à vne partie du Droict Ciuil, qui est encores demeurée, & se met chaque iour en vsage, dite *Responsa Prudentum.* Et telles demandes eurent si grande force à emouuoir l'esprit de ce grand Iurisconsulte Seruius Sulpitius, qu'ayant quitté l'eloquence, en laquelle il auoit le second lieu d'honneur apres Ciceron, il se rendit le plus excellent de son temps en la Iurisprudence. Car allant demander vne question de droict à Q. Mutius Scæuola pour vne sienne partie, & n'ayant compris la response que luy fit Mutius, il reitera sa demande; & derechef Mutius luy respondit; & neantmoins il ne l'entendit pas pour la seconde fois: ce qui fit eclater vn reproche par Mutius disant à Seruius.

Turpe esse Patricio & nobili viro & causas oranti, ius in quo versaretur, ignorare.

Cette demande & response excita Seruius en telle façon, qu'il surpassa tous les Iurisconsultes de son temps en la connoissance du droict.

Quæstiones profundiores nec contemnenda, nec asserenda. Capitul. Caroli Magni lib. 7. tit. 29.

Ressеant & Domicilier: dans les Ordonnances du Duc de Boüillon artic. 9. ou Reseant. Acs tit. 16. artic. 3. & ailleurs. Que le stil de Liege chap. 14. artic. 21. appelle Surseant.

Resseant & manant au pays. Haynaut article vingtroisiéme qui parle d'vn criminel qui ne s'est absenté.

caution Resseante. Bretagne artic. 118. & és Ordonnances du Duc de Buillion art. 89. Bar. art. 229 Lorraine tit. 17. art. 3.

Resseant du Fief. Normandie chapitre 2. 53. 60. 61. 89.

Personnage Resseant. Berry tit. 9. art. 26.

Resseant au Duché. Normandie chapitre 14. & 15.

Resseantise. Normandie chapitre 61. residence & Resseantise, en l'ancienne coustume du Perche, chap. 2. art. 12.

Resseant au pays, ou du pays. Aniou art. 411. Le Mayne art. 291. 422. Auuergne chap. 25. artic. 1. & 5. chap. 31. article 53. Lalleue sous Arthois, article dernier.

Resseant en Iustice. La Marche artic. 438.

Qui in prouincia habet domicilium & sedem: qui a maison, qui reside, & qui tient feu en certain lieu. Personne Resseante, & bien applegée en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1593. art. 65.

Gens Resseans & soluables: En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 15. & de Charles IX. de l'an 1563. art. 38. Berry tit. 1. art. 34. tit. 9. art 72. Qui sont habitans, domiciliers & residens au lieu: *A sedibus autem sic vocati: quique sunt assidui, & locupletes: loci scilicet hoc est agri, pleni. Plinius lib. 18. cap. 3.*

Commissaire Resseant & soluable en l'Edict du Roy François premier, de l'an 1539. pour la declaration des Fiefs.

Sergens puissans & Resseans. Hainaut chap. 74. *Quorum sunt idoneæ facultates,* & qui sont demeurans au lieu de leurs charges.

Exoine de mal Resseant, Normandie chapitre 39. 121. 124. & au stil du pays: quand quelqu'vn est excusé en Iustice de la maladie dont il est detenu en sa maison, *Cum morbus rei agendæ impedimento est.*

Ressort, Ressortir Meaux art 186. 189. Senlis art. 1. & 3. Tours art. 72. 159. 195. Aniou art. 16. 48. 65. Le Mayne art. 16. 56. 71. & souuent dans les Ordonnances de France: Berry tit. 2. art. 6. tit. 5. art. 11. 46. 57. tit. 6. art. 3. tit. 8. art. 12.

Sic appellatur districtus Iudicis, ad quem appellationes fiunt. C'est le droit de connoistre des causes d'appel. Le Seigneur a iustice & ressort sur ses Subjets, *qui ab eo ius petunt, eique respondent. Sic respublica vicus respondere dicitur. l. 30. Dig. ad municipales, Vnde ius petit. Budæus vocem petitam putat ab antiquo more iudiciorum, cùm sortitò iudicium fieret, & causa cognoscerentur sortibus ex vrna ductis. Pace eius dixisse liceat, Non hoc est simile veri.*

Ressort. Voy dans nostre recueil de Plaidoyez & Arrests notables, le Plaidoyé de Monsieur Brisson, tendant à ce que le pays de Donzyois, & autres Baronnies adiacentes soient declarées ressortir au Baillage d'Auxerre.

Restablissement. De Sequestre & restablissement. Pap. Liure huictiesme Arr. tit. 10. Voy Restitution & Cassation.

Restablir & Restablissement: Lille art. 148. 149. 233. & au dernier titre des matieres possessoires.

Quand le deffendeur rend & restituë les fruits de l'heritage auquel le demandeur pretend auoir par luy esté troublé, ou empesché en la ioüyssance & perception d'iceux. Et tel restablissement doit estre fait auant

l'execution de la recreance entre les mains des Commissaires, apres le sequestre iugé. Le restablissement des fruits en l'Edict du Roy François I. de l'an 1539. article 106. qui se fait entre les mains de Commissaire estably pour regir vne chose sequestrée.

Restablissement par signe & figure, ou realement fait: Ponthieu art. 144. 145. & au stile du Chastelet de Paris. Quand il est traité de la matiere de complainte en cas de nouuelleté.

Restablir & restablissement des biens d'vn conducteur en l'hostel baillé à loüage pour seureté des loyers, s'ils ont esté transportez. Montargis chap. 18. art. 4. Orleans art. 319. Berry tit. 9. art. 38. ou bien des fruicts que le vassal auroit perceu auant la saisie de son Seigneur feodal ou censuel à luy signifiée. Grand Perche art. 55. 56. Chasteauneuf art. 142. ausquels nous lisons aussi reintegrer les fruicts. La Marche art. 195. Poictou art. 25. 87. Augoumois art. 14. La Rochelle art. 58. 59. Peronne article 26. ou restablir le dommage. Berry tit. 10. article 21.

Restablir & reintegrer la main-mise. Chasteauneuf art. 151. ou la chose spoliée. Bretagne art. 111. ou ce qui auoit esté executé par prouision. Bretagne art. 175.

Restablir les fruicts. Dourdan art. 28. restablissement fait par le mary à sa femme pour pareille somme que son heritage a esté vendu. Bar. art. 84.

Vbi quis ad officium redit suum, non habebit stipendia seu fructus medii temporis l. Cum alligas. C. de re milit. lib. 12. Ioh. Fab. ind. l. Nemo. Et nota in excommunicato. c. Pastoralis, ext. de appellat.

Ex LL. XII. Tab. Sanatibus idem ius idem quod fortibus esto. Extat hoc caput apud Festum Pompeium. Sanates, ait Festus, dicti sunt qui suprà infraque Romam habitauerunt: quod nomen his fuit, quia cùm defecissent à Rom. breui post redierunt in amicitiam, quasi sine mente. Itaque in XII. cautum est, vt idem iuris esses Sanatibus quod fortibus. i. bonis & qui numquam defecerant à Populo Rom. Legis æquitas manifesta est, vt ii scilicet qui benignitatem Pop. Romani experti essent, constantes deinceps in fide atque ipsius Maiestate comiter tuenda permanerent: tum vt reliqui, hoc tanquam inuitamento ad populi Rom. societatem atque amicitiam allicerentur. Hanc autem legem posteà Æbutiâ lege abrogatam fuisse testis est Agell. lib. 16. cap. 10. Rosin. l. 8. Antiq.

Louys le Debonnaire ayant esté depossedé par son fils Lothaire, de la dignité Royale & Imperiale, & rendu Moine à S. Medard de Soissons, & depuis remis en son Estat, il pardonna à son fils, & ayant pris de luy & des Seigneurs qui estoient auec luy, tous les sermens obligatoires qu'il voulut, il les renuoya en Italie loin de luy. Du Haillan pag. 421.

De sententiam passis & restitutis. lib. 48. tit. 23. lib. 9. C. tit. 51. Ærod. lib. 6. Decr. tit. 6. & lib. 8. Decr. Eccl. Gallic. tit. vlt.

On allegua la loy 2. *C. de Decur.* pour montrer que si on a mis vn personnage au lieu & office d'vn autre, & qu'apres il reuienne, & soit remis, *non debet expellere eum* qui est remis: mais *expectare donec aliquis locus vacet, Tamen vide Mont.*

Que les gages ne sont deubs que pour le temps du seruice, & ce qu'emporte vne restitution & abolition generale. Voy le 9. Plaidoyé recueilly par Monsieur Airaud.

Que quand vn rebelle ou vn banny est remis en la patrie, & par la grace de son Prince a puissance & permission d'y retourner, il ne doit pas douter de la foy de son Prince. Consider. ciuiles, chap. 81.

An ciuitas bello capta, si in libertatem vindicetur, iura quoq. sua omnia pristina recuperet. Fr. Hotom. q. Illust. 5.

Voy l'Epistre de Saint Athanase *ad Serapionem fratrem pag.* 288. touchant Arius, lequel combien qu'il eust esté restably par l'Empereur Constantin, toutesfois Alexandre Euesque de Constantinople ne le voulut point receuoir en la communion de l'Eglise.

Restablis en faisant le serment. L'Empereur Maximius auoit assiegé Aquilée, ses soldats mutinez pour la disette qu'ils auoient, le tuerent auec son fils. *Sed milites, interfectis publicis hostibus, recepti sunt ab oppidanis, rogantes: & primum ita vt ante imagines Maximi, Balbini & Gordiani adorarent: & omnes in Balbini & Maximi verba iurarunt. Iul. Capitol. in Maximin.*

Perdita ciuitates desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere vt damnati in integrum restituantur, vincti soluantur, exules reducantur, res iudicata rescindantur, quæ cum accidunt, nemo est quin intelligat ruere illam Rempub. hac vbi veniunt, nemo est qui vllã spem salutis reliquam esse arbitretur, atque hæc sicuti facta sunt, vt homines populares aut nobiles supplicio aut exsilio leuarentur, vt non ab his ipsis qui iudicassent, vt non statim, vt non eorum facinorum damnati quæ ad vitam & omniũ fortunas pertinerent. Cic. Verr. 5. Idem in Orat. de lege Agrar. contra Rullum 2. Neque vero, inquit, illa popularia existimanda sunt, iudiciorum perturbationes, rerum iudicatarum infirmationes, restitutio damnatorum, qui ciuitatum afflictarum perditis iam rebus extremi exitiorum solent esse exitus.

Vespasien estant paruenu à l'Empire, comme Iosephe luy auoit predict, *vocatum ad se Iosephum solui iubet. Hoc autem facto, alij quidem Rectores ex ea gratia quam alienigenæ retulisset, præclara etiam de se speranda esse arbitrabantur. Titus verò qui cum patre aderat: Iustum est, inquit, pater! vnà cum ferro etiam probro Iosephum solui. Erit enim tanquam nec initio vinctus sit, si non dissoluerimus, sed inciderimus cathenas: Namque id agi solet in his qui non rectè fuerint vincti. Eadem Vespasiano placebant: & quidem interueniens securi cathenas abrupit. Ioseph. lib. 5. de bell. Iudaic. cap. 12.*

Du Restablissement de Iules Cesar en sa dignité de Preteur, & cassation de l'Arrest contre luy donné. Voy Sueton. *in Iul.* & *sup.* Registres fieffez. Et comment nonobstant l'Arrest d'interdiction, il ne laissa pas d'exercer sa charge.

Callixtus Papa XVII. circa ann. Chr. 220. eos hæreticos putauit qui arbitrantur sacerdotes post crimen admissum; etiamsi dignam pœnitentiam subiissent ad pristinos honores redire non posse. Platina.

REMONSTRANCE FAITE AV Grand Conseil du Roy, sur le Restablissement requis par les Officiers qui ont suiuy la Ligue.

Par M. F. de Clary, Conseiller & Aduocat General de sa Majesté audit Conseil.

C'Est vne chose estrange que les corps les mieux composez & de la plus forte temperature, quand apres vn long bon-heur de santé ils se trouuent enueloppez en quelque maladie populaire, sont beaucoup plus combatus du mal, que les corps mal-sains, imbeciles, & foibles qui languissent d'ordinaire dans les inquietudes d'vne fieure lente. Cela vient de ce que les corps intemperez viuent par la fieure en vne consomption d'humeurs perpetuelle & l'assiduité de la maladie leur sert comme de purgation: Là ou au contraire, la petite quantité d'humeur peccante qui dans les personnes bien saines ne peut troubler l'harmonie des humeurs naturelles par aucun apparent effort, croupissant negligée, laisse toûjours quelque excrement qui gaigne le corps pied à pied: & apres vn long amas de matiere plus vieille, & plus tenante, à la premiere emotion agite auec plus de violence la bonne constitution naturelle.

Il en est aduenu de mesme à cette compagnie Messieurs

sieurs : Laquelle estant l'vn des plus sains & plus florissans corps de Iustice de France, qui a donné de si grandes preuues de sa fidelité au Roy, comme il estoit impossible de se deffier que quelqu'vn de ce Senat si graue deust mãquer de deuoir à son Prince, qu'il a l'honneur de suiure de plus pres que tous les autres Ordres? on a veu autant à nostre regret, comme à nostre malheur, la pestilente maladie de la ligue ramper, & se couler dedans : & soit par contagion, ou par quelque disposition mauuaise, en auoir occupé vne partie.

Mais comme aux occurrences des maladies naturelles les corps les plus sains & plus robustes ont cét auantage sur les plus maladifs, & plus delicats, de mieux resister au mal : de sorte qu'en cette contention d'humeurs la bonté du naturel se renforçant au secours des parties vitales, plustost que de succomber au mal, décharge quelquesfois fardeau de la maladie sur les parties les plus debiles : de mesme la vertu du Conseil se faisant admirer par la resistance qu'elle a faite à cette fievre chaude de la Ligue, a si bien conserué ce qui estoit de plus entier, & de plus noble, que la maladie n'a eu prise que sur les parties les plus foibles, & moins capables de santé. Toutesfois le Conseil ne s'estant iamais éloigné de l'amour, & du desir naturel que chaque corps doit auoir à la conseruation, & à la guerison de ses membres offensez, n'a oublié ny épargné aucun remede propre pour rappeller ceux qui si librement ont voulu mourir en leur maladie. On n'a point irrité le mal par des medicamens aigres & violens, on a doucement prouoqué la force de chacun, on l'a fomentée, on l'a aidée, on a moderé la douleur d'vn long & frequent liniment de patience. Le feu Roy mesme, & le Roy aiourd'huy heureusement regnant, ***tanquàm amici medici***, ont mieux aimé tenter la restitution de la santé de tous ces Officiers malades par les indulgens moyens de clemence, que par la seuere guerison de la correction des loix. Par trois Edicts ils leur ont donné temps pour se reconnoistre, & promis abolition du mal passé, s'ils reuenoient au seruice de leurs Maiestez : ***Et sicut medicina vsus apud agros, etiam apud sanos honor est; ita clementiam quamuis pœna digni innocent, etiam innocentes colunt*** : Ainsi, le Conseil inclinant à la benignité de nos Princes, tres-aise de cette grace a pourchassé leur retour, chacun leur a tendu la main : mais ils ont méprisé le benefice du Roy, & les aduis salutaires de leurs amis, se sont plus orgueilleusement éleuez, & ont voulu furieusement perdre tout ce qui les a voulu sauuer. Que pouuoit-on faire à vne obstination si grande? La maladie estoit violente, mortelle contagieuse : deux crimes mortels, & capitaux de perduellion, & de Maiesté auoient suffoqué leur naturelle vertu, par le mespris de santé, & par leur resistance aux medicamens, la maladie estoit desesperée. Les extremes maladies demandent des remedes extremes : En fin il a fallu que par trois Edits verifiez au Conseil que les Officiers qui auoient suiuy la Ligue, ayent esté declarez rebelles, & criminels de leze Maiesté, & comme tels priuez de leurs Estats, qu'on a esteints & supprimez. Cette section de membres ne s'est peu faire qu'auec larmes, qu'auec le sentiment, & la douleur de tout le corps; mais elle estoit necessaire, elle estoit salutaire, bien que douloureuse. Les remedes les plus sains sont les plus sensibles, & donnent de plus viues pointes. Maintenant apres que la playe est reprise, que la coupure est cõsolidée, & la cicatrice endurcie, quelques-vns de ces officiers retranchez demandent d'estre reincorporez auec nous : Comme en fin par l'heureux succez des affaires du Roy, ils demanderont tous l'entrée, & leur restitution au Conseil. A cette fin on vous presentera, comme quelques-vns ont desia fait, des lettres de la clemence de nostre Prince. Et tout ainsi que dans les corps des animaux que nous appellons insectes, les parties qu'vn berger en passant aura couppé de sa houssine essayent de se reprendre par la force & la chaleur du soleil : de mesme, sous l'ardeur de l'amour paternelle du Roy, sous l'aspect & le doux soleil de sa clemence, tous ces membres couppez tenteront de se renoüer à nous. Ce sera à vous, Messieurs ! de iuger s'il est raisonnable, s'ils ne demandent pas trop tard leur restablissement, s'ils ne sont pas dignes de rentrer au Conseil. Pour nous, nos charges, & honneurs nous obligent à vous representer icy la iustice : & vous prier de la conseruer telle en vne cause qui offense le Roy, qui blesse la France, qui interesse le Conseil, & vous touche vous mesmes : comme chacun l'admire en vous és causes de la iustice ordinaire. Nous ne serons iamais, Messieurs, si despoüillez d'humanité, ny si peu sensibles au mal-heur d'autruy, que nous n'adorions la clemence de nostre Prince, parce qu'elle est tres-necessaire en la maison des Rois, où elle ne trouue pas tousiours sa place : ***in eòque mirabilior, quò rarior***. Que les Princes recherchent curieusement tous les moyens de leur establissement, ou de leur conseruation, ils n'en trouueront iamais de pareils à la clemence. C'est vne forteresse inexpugnable que l'amour des subiects qui ne peut naistre que de la clemence. Auguste bien que sage & d'vn naturel doux, se laissa emporter au commencement de son Empire à la seuerité & à la cruauté, comme à vn torrent pensant par les peines voir la fin de ses ennemis, & par la terreur contenir en deuoir tous les autres. Mais comme vn arbre coupé produit vne infinité de reiettons : ainsi la mort ou la peine d'vn seul Citoyen luy apportoit la hayne & l'enuie de plusieurs autres ses parens & amis, qu'il offensoit tous d'vne seule vangeance, comme il les pouuoit obliger d'vn pardon. Son esprit assailly de beaucoup de cogitations, flottant, agité de la diuersité des pensées que luy produisoit le soin de son Empire, & de sa vie, ne sceut iamais estancher la cause des guerres ciuiles que par le conseil de sa femme, qui le desarmant de rigueur, le fit regner par la clemence. A cette seule resolution s'asseura son esprit incertain, & trauaillé : & par l'euenement il reconneût combien cette douceur affermit son Empire, combien elle luy engendra d'amitié & de gloire tout ensemble : Car tout ainsi que la face du monde est beaucoup plus belle, & plus agreable quand le Soleil riant éclost vn iour serain de son œil, qu'elle n'est alors que le ciel est couuert de nuages, que les éclairs fendent l'air de tous costez, & que le tonnere gronde épouuantablement? Ainsi la douce Royauté & la clemente administration de la Chose-publique est mille fois plus belle & plus aimable qu'vn Empire noir de courroux, troublé de colere, rougissant de sang & de vengeance. Parce qu'encore que la peine n'attaigne que les mauuais, la colere des Princes ressemble au foudre qui ne tombant qu'à la ruine d'vn seul, donne de l'horreur à tout le reste du monde. Cette voye de clemence a semblé la plus certaine & plus asseurée à nostre Prince pour son establissement, la plus accommodée à la bonté de ses mœurs, & la plus digne de la generosité de son naturel. En quoy certainement comme en toutes autres vertus il surpasse tous les Princes du monde : Car l'entrée de son regne ***Parsimonia fuit etiam perfidissimi sanguinis*** : Là où Auguste ne se laissa gagner que bien tard à cette vertu : Et peut-on dire auec Seneque, ***Non tam in eo clementiã fuisse, quàm lassam crudelitatem*** : pour ne parler point de Sylla, ***cui clementiam, hostium tantum inopia dedit*** : Mais le Roy dés son aduenement à la Couronne a ouuert les portes, & le sein de la misericorde, & ne permet iamais, comme disoit ce Prince Romain, ***deliciæ humani generis***, que personne ne se retire mal-content de deuãt sa face. Il en a donné de grandes preuues par les lettres de restablissement qu'il a accordées aux Officiers rebelles qui ont voulu ruiner son Estat : que i'estime en luy vne aussi grande marque de Iustice que de clemence. C'est excez de douceur aux Princes, est Iustice. Sera ce donc Iustice à vous, Messieurs ! de suiure l'Ordre de la Iustice du Roy, ou

sera-ce iniustice de vous opposer aux effects de sa clemence? Certainement en s'y opposant, c'est quelquesfois iustice, comme en cette occasion: & si ce n'est pas contredire au Prince qui s'est monstré misericordieux.

La iustice des Princes & la iustice des Magistrats s'appuyent sur diuerses regles: les mesures n'en doiuent pas estre pareilles: Car qui ne sçait que l'importunité extorque toutes choses de la main des Rois; que les Princes ne doiuent refuser aucune grace à personne pour viure dans le cœur & auoir l'amour de leurs subiets, se reposant sur la iustice de leurs Officiers, qui renuerseroient l'Empire, s'ils fleschissoient à la mesme benignité? Aupres de la douceur des Princes disparoist la iustice du Magistrat, comme quelques animaux s'irritent à la trop grande douceur du musc. Cette necessaire contrarieté a conserué nostre Estat comme vne contrarieté temperée fait sainement viure nos corps, & fait ainsi durer le monde. En quoy nos Rois se sont monstrez beaucoup plus sages que tous les autres Princes, introduisant en leur Royaume cette prudence d'Estat, de ne tenir vers eux qu'vne partie de la iustice, se déchargeans de l'autre sur la conscience de leurs Cours Souueraines: car la iustice consiste en la recompense & en la peine.

Nos Rois pour estre aimez de leurs Sujets, ont fait tourner vers eux la face riante de la iustice, qui est la recompense & la grace: & saisissant leurs autres Magistrats souuerains de l'autre partie rigoureuse, qui est des peines & supplices, les obligent autant à la seuerité, comme ils se laissent aller à la clemence. C'est pourquoy ils ne veulent pas qu'on se relasche à tous les dons que l'on tire de leur liberalité, ny qu'on embrasse toutes les graces, & les autres lettres qui peuuent estre contraires à l'Estat, ou apporter quelque playe, & quelque dommage au public, comme ceux cy. Hé combien de fois les Compagnies souueraines de ce Royaume se sont-elles opposées à la volonté des Rois, leur remonstrant le preiudice qu'elles leur feroient de la suiure? se presentant à leurs Maiestez auec les plus viues, les plus hautes, & plus signifiantes marques de Magistrat, comme plus prestes à dépoüiller leurs dignitez, voire auecques leurs vies mesmes, que d'entrer en la verification des Edits ou autres Lettres que la malices du temps auoit arraché d'eux: sans fléchir sous la presence des Dauphins, ny sous l'œil seuere du Roy mesme? Cela, c'estoit rendre la iustice, c'estoit faire la iustice en souuerain Magistrat François. En fin qu'est-il tousiours arriué de cette resistance? Quand on a representé à nos Rois que les ames des Iuges estoient iurées, de ne suiure pas tousiours leur commandement, selon la puissance dont ils auoient honoré les Magistrats dés la creation des Ordres de la Iustice souueraine de France: qu'on leur a monstré que les Cours Souueraines estoient comme les tuteurs de l'Estat, & que la portion enuieuse de iustice estoit écheuë au partage des Iuges, ils ont loüé leurs refus, & pris en bonne part leurs remonstrances.

Et au sujet qui se presente, nous vous prions de rappeller en memoire la creance que le Roy vous a fait entendre, de ne laisser point de bien faire la iustice, sans vous arrester aux lettres de restablissement que sa clemence ne pouuoit refuser: Mais est-ce clemence au Magistrat de receuoir les pardons & restablissemens des Officiers rebelles? Prophanerons-nous la clemence du Prince? Serons-nous seueres & cruels, ne nous laissans point gagner à la mesme humanité du Roy? Si nous en prenons l'aduis de Seneque, il nous resoudra en vn mot, *tam crudelitatem esse omnibus ignoscere quàm nulli, morbum esse omnibus arridere, non hilaritatem: imbecilles esse oculos qui ad omnium lippitudinem suffunduntur.*

Il faut garder tout ordre & discretion en la Iustice, car tous les pechez ne sont pas égaux: & montrer plus de seuerité enuers les vns qu'enuers les autres, *non est crudelitas, sed disciplina.* Voudroit-on accoupler le Magistrat auec le peuple, & pardonner à l'vn aussi facilement qu'à l'autre? Voudroit-on dire que tous deux ont esgalement failly? Que le seruiteur qui sçait la volonté de son maistre, n'offense pas dauantage que celuy qui l'ignore? Que celuy-là ne soit plus coupable qui deuant corriger la rebellion, l'excite, l'échauffe, l'entretient, l'authorise? Le Magistrat & le peuple ne peuuent estre en parallele. Que si on veut tant égaler les pechez, qu'au moins on ne rende point les Magistrats plus capables de misericorde, que le peuple, puis qu'ils ont plus griefuement offensé: Qu'on se contente de ne les inquieter ny en leurs biens, ny en leurs vies comme le peuple: que la grace du Prince soit bornée de cette raison, qu'elle soit restrainte à ce temperament, elle sera assez pleinement estenduë par cet effet.

Mais de remettre ces rebelles aux dignitez qu'ils tenoient de la seule main du Prince, où est-ce qu'on auroit pris ce mauuais exemple? Les Officiers de la Ligue ont trop peu prisé leurs charges, & en ont abusé: ils les ont quittées, & desaduoüé les tenir du Roy: on n'a fait que les prédre au mot: en ce poinct, c'est iustice de vouloir ce qu'ils ont voulu, de suiure ce qu'ils ont preiugé eux-mesmes en leur cause: ils nous ont monstré ce que nous deuions faire. Toutesfois n'ayant rien que ce qu'ils ont demandé, voyons s'il a esté raisonnable de nous accommoder à l'appetit corrompu de ces malades, si on a bien fait de les priuer de leurs Estats, si ç'a esté pour iuste cause, & si nous sommes seuls & premiers autheurs de cette iustice qu'ils appellent rigueur.

La raison des Edicts du Roy, & la iustice des Arrests du Conseil pour destituer les Officiers rebelles, est fondée sur la notorieté, charges, informations & confessions, qui les conuainquent d'auoir esté de la ligue. Ce crime a deux chefs, & peche contre les deux plus grandes loix de l'Estat, *leges horrendi carminis*, de perduellion & de Maiesté. De nier qu'ils n'ayent encouru les peines de ces loix, ie ne pense pas qu'ils en puissent auoir l'asseurance: ils implorent seulement la misericorde du Prince, & la grace du Conseil. Que s'ils demandent en quoy ils ont esté de la Ligue; Mais en quoy n'en ont-ils point esté? N'ont-ils pas iuré plusieurs fois la Ligue, & auec elle la ruine du Roy, de l'Estat, & de nous? Ne se sont-ils pas assemblez au Conseil de la Ligue? N'en ont-ils pas esté les Conseillers? N'ont-ils pas offert de l'argent pour en estre? N'ont-ils pas esté du Conseil secret des Ducs de Mayenne & d'Aumalle? N'ont-ils pas appellé vn Roy Estranger nostre ancien Ennemy? Ne se sont-ils pas voulu donner à luy? Mais pour les autres qui se pretendoient moins coupables, ne confesseront-ils point qu'ils se sont assemblez, & demeuré pres de deux ans entiers auec les conspirateurs & ennemis de l'Estat qu'ils auoient par Arrest declarez rebelles à Vendosme? N'ont-ils pas iuré la Ligue plusieurs fois auec eux, & fait tous actes de rebellion contre leur Roy? Estans auparauant Magistrats souuerains, n'ont-ils pas authorisé la conspiration par leur presence, & par la longue frequentation des rebelles? N'ont-ils pas participé à leur conspiration? Mais ils se sont comportez modestement.

Quoy, pour estre de la ligue, faut-il tout remplir de meurtre, de sang & de carnage, n'auoir rien d'inuiolable ny de sacré? Les plus criminels du Conseil qui font gloire d'estre de la ligue, n'aduoüeront iamais de pareils débordemens. Et pour les autres, ne reconnoistroient-ils point de bonne foy ce qu'ils ne peuuent mettre en doute, qu'ils ont ordonné de tenir vn Grand-Conseil à Paris, qu'ils ont essayé d'en transporter la dignité au party de la ligue? N'ont-ils pas tenu le Conseil autre part qu'en son lieu naturel, qui est prés du Roy, & pendant vn si long-temps? N'ont-ils pas desaduoüé d'estre Officiers du Roy, & rendu la iustice sous autre nom que du Roy? N'ont-ils pas reconnu le Duc de Mayenne pour Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France? N'ont-ils pas esté Iuges sous ses auspices? N'ont-ils pas opposé en sa faueur leur Grand-Conseil, au Grand-Conseil qui sui-

uoit le Roy, pour donner au Duc de Mayenne les mesmes marques de souueraineté qu'ils tenoient du Roy? Estans hommes priuez & interdits (car on ne peut adnoüer le Magistrat que du Prince legitime, comme il est dit en l'Exode & aux Nombres) ne se sont-ils pas portez pour Iuges Souuerains sous la Ligue? Si ce ne sont crimes de rebellion & de leze Majesté, si ce n'est estre de la Ligue, il n'y a donc point de Ligueurs en France.

Mais encore, qu'ils nous respondent s'ils ont empesché qu'on n'ait appellé vn Roy Estranger, & que l'on ne se soit voulu donner à luy, pour ne dire point s'ils l'ont procuré, ou s'ils y ont consenty eux-mesmes? s'ils n'ont pas receu tous Edits & Reglemens du Duc de Mayenne en lieu de ceux du Roy? s'ils n'ont pas mespris é ceux du Roy? Et ce qui est plus miserable, n'ont-ils pas dependu comme Esclaues, *togata mancipia*, du Conseil des 40. éleuez à ce Conciliabule de la lie, & de la boue du peuple? N'ont-ils pas receu d'eux les formes de iuger, les attributions de iurisdiction, & les reglemens? N'ont-ils pas acquiescé à leurs commandemens & deffenses, prostituant lasschement à cette vermine le nom qu'ils retenoient du Conseil? N'ont-ils pas conceu les commissions sous autre nom que celuy du Roy? N'ont-ils pas fait, ou veu casser les sceaux du Roy, n'ont-ils pas receu les Arrests seellez d'autre sceau que du Roy, & changé l'ordre, la forme, & la conception des Arrests?

Quoy dauantage? N'ont-ils pas fourny de l'argent pour l'entretenement de la guerre contre le Roy? n'ont ils iamais porté les armes pour la Ligue? ne les ōt-ils point fait prendre à leurs seruiteurs & domestiques? ne se sont-ils pas quelquesfois enorgueillis de nos pertes? ne se sont-ils pas insolemment resioüis de la mort du feu Roy? n'ont ils pas participé à toutes les tristesses publiques de la Ligue? En fin n'ont-ils pas paty & duré auec les plus execrables ligueurs iusques à l'extremité? n'ont-ils pas enduré des sieges rigoureux auec eux, sans les auoir iamais voulu quitter, ny démordre leur party que lors que la necessité & la faute de toutes choses les en a arrachez? Considerez maintenāt, Messieurs! si les Edits ne sont pas saints qui les ont priuez de leurs estats, si vos Arrests ne sont pas iustes, si la cause n'en est pas legitime & necessaire, s'ils n'ont pas esté de la Ligue, si tous ces crimes ne sont pas au premier chef de leze Maiesté. Consultons en toutes les loix de Maiesté, *Iuliam*, *Celiam*, *Apuleiam*, *Corneliam*, *Papiam*, *Variam*: toutes conceuës & promulguées & pour vanger la Maiesté offensée, & pour priuer de dignité & de vie tout ensemble les rebelles Officiers? Oyez *Scaeuolam*, *Saturninum*, & les autres Iurisconsultes qui en ont parlé: il ne s'en verra pas vn seul qui les excuse: Et puis ils trouueront estrange qu'apres estre notoirement attains & conuaincus de tant de crimes de perduellion & de Maiesté, apres s'y estre si longuement plongez, on ne les admette plus en leurs charges? Qu'ils regardent que par la clemence du Roy, ils euitent les autres peines dernieres de glaiue, de feu, du deuorement des bestes, tous supplices ordinaires du crime de leze Maiesté: que le genoüil à terre, & le regard baissé, ils adorent humblement le Roy qui leur laisse les biens & la vie.

Mais pour le restablissement en leurs premiers Offices, c'est trop d'impudence à eux de le demander en ayant tant abusé: nous ne deuons pas penser que le Roy le vueille, nous ne deuons pas faire cette playe à l'Estat de les y receuoir. Et en cela serons-nous sans exemple? Parmy les autres nations & Republiques bien formées, ne nous en a-t'on point ouuert le chemin? Nous confirmerons-nous en cette premiere resolution des Arrests du Conseil, si iuste & si claire, sans la lumiere des autres Estats les mieux ordonnez, & du nostre mesme? Faut-il allumer des torches en plein midy? Rome ne vit iamais personne conuaincu de perduellion, ou de Maiesté qui ne perdist la dignité & la vie: tesmoins ce Gracques remueurs d'Estat, ce Catiline coniurateur, ce Sp. Cassius, ce Manlius, ce Claudius Nero Censeur. Et bien qu'il semble que Ciceron vueille faire acroire que Cœso Quintius, & Furius Camillus condamnez pour crime de conspiration, apres auoir preuenu la mort par vn bannissement volontaire, furent rappellez, & remis en leur premiere dignité par le peuple appaisé & adoucy: En ce qu'il aduance que ils auoient esté condamnez *Centuriatis comitiis*, qui est la vraye marque pour les designer attaints de perduellion: car en l'ordre de la iustice Romaine entre les iugemens publics, la seule conspiration estoit iugée par semblables Comices, depuis le temps de Coriolanus: Toutesfois Tite-Liue asseure au contraire, que l'vn de ces deux Romains, sans estre condamné, s'exila volontairement: l'autre pour peculat n'encourut qu'vne amende pecuniaire. Ce qui n'eust esté iamais supporté par le peuple Romain en vn crime de conspiration, ou de leze Maiesté. Ce peuple genereux, ialoux de son Estat eust poursuiuy leurs vices mesmes iusques aux extremes & dernieres guerres.

Pour l'Empire, ie sçay bien qu'Auguste donna la vie à Lucius Cinna accusé de conspiration, & luy offrit le Consulat sans l'auoir demandé: mais ce fut apres auoir fait passer par le tranchant de l'espée vn grand nombre de Magistrats, & simples Citoyens, las de meurtre, odieux de vengeance, pensant par ce bien-faict obliger vn grand ennemy non conuaincu, & par là, esteindre la flāme d'vne grande sedition qui alloit embraser la ville. Depuis luy, qu'on voye comme les factions ont esté vengées sur les Magistrats par les Princes Romains ses successeurs, par Tybere sur Sejanus, & en cette grande reuolte de Germanie, & autres occasions: Sa response est assez connuë, par laquelle il fit entendre au Preteur qui alloit trop mollement en la correction & supplice de ce crime, qu'il exerçast plus viuement ces loix de Maiesté.

L'histoire nous monstre assez comment se gouuernerent en la punition des Magistrats rebelles, Galba, Othon, & les Vespasiens: Quels se firent voir Marcus Antonius contre Cassius, Commodus contre Perennis Prefect, Septimius Seuerus contre les factions d'Albinus & Niger, Alexandre fils de Mammee contre Fauianus & Chrestus les premiers Officiers de sa Cour soupçonnez de trahison: Gordianus en la sedition d'Afrique: Philippus sur Tapianus, & ceux qui restoient esleuez auec Marinus: Aurelianus contre Longinus qui auoit conseillé Zenobia; & auec quelle mocquerie il pardonna à Tetricus, luy ostant sa dignité.

De mesme seuerité se firent reconnoistre Probus en la sedition de Bonosus, Diocletian, Maximian & autres, sous l'Empire desquels vn seul Officier ciuil ou militaire atteint de rebellion, & crime de leze Maiesté n'a presque iamais obtenu sa vie, qui est bien loin de la conseruation de son estat. Et comment eust-on continué en charge vn Officier rebelle qu'on a exauctoré, & priué du baudrier militaire les simples soldats Romains qui auoient consenty aux seditions contre le Empereurs, parce qu'ils leur auoient fait serment de fidelité, estoient à leurs gages & à leur solde, bien qu'ils n'eussent ny iurisdiction ny commandement: cōme on le vit au regne d'Alexādre Seuere, de Iulian l'Apostat, & des autres. De laquelle peine les Pretoriens n'échappoient iamais, qui ayans l'hōneur d'estre plus pres du Prince, & de la garde du Prince, s'ils se laissoient aller aux reuoltes estoient tousiours priuez de leur milice, passez ignominieusement sous le ioug, cōme sous Vitellius, & sous Seuere, bien souuent decimez & centesimez, comme par Iulian: Mais le sort de la decimation n'exemptoit iamais de peine & de honte les Magistrats, les Chefs, les Tribuns, & les autres qui auoient quelque charge en l'armée, qui n'entroient point au priuilege de la decimation. Ouurez icy les yeux, Messieurs! sur cette forme de iustice: les simples soldats Romains sans charge ny dignité quelconque, pour auoir donné consentemēt aux rebellions, estoient rayez du serment de la guerrer, enuoyez en leurs maisons comme Quirites, & perdoient le nom de soldats, *Tradite nostra viris ignaui signa, Quirites*: Tous les Chefs, & Magistrats en perdoient la vie: & nous admettrions aux charges des plus grands Iuges de

France, ceux qui ont tant offensé en cette denaturée reuolte contre nostre Prince? Peut-estre que les Empereurs apres s'estre faits Chrestiens, ayans appris de pardonner en l'Eglise, en ont vsé plus doucement. L'on sçait assez comment s'y comporta Constantin: Combien son fils Constantius se vangea cruellement sur Gallus, & ceux qui auoient suiuy son party: sur le Prefect Alladius qui fauorisoit Dalmatius nommé Empereur, par Constantin mesme son pere, sur Optatus Patrice, & autres: Mais lors que Iulian se fut declaré Empereur, n'enuoya-il pas Leonas auec charge expresse d'oster la dignité, & le Magistrat à tous ceux qui l'auoient assisté?

C'est ainsi que Valentinian fit reuiure les loix de Maiesté en la sedition de Firmus qui s'estoit eleué contre luy, & que pour la seule defiance de ce crime, il osta la Prefecture de la Cour à Salustius: c'est ainsi que son frere Valens se porta genereusement contre Procope, Marcellus & Theodore: Theodose le grand dans les factions de Victor, Maximus & Eugene; mais vn peu bien aigrement en l'emotion de Thessalonique. Tel a esté l'ordre de la Iustice de ses enfans contre Ruffin, & Stilico: c'est pour cela mesme que Deuterius, & Pierre Secretaire d'Estat accusez seulement de l'amitié de Stilico furent chassez de leurs Estats, & Limenius ne perdit le souuerain Magistrat de l'Empire, que pour auoir esté trop doucement recueilly par le Tyran Constantin.

C'est ainsi que se firent craindre Leon & Zenon contre le party de Basilisque: c'est ainsi que Iustin punist Vitalianus premier Officier de l'Empire: c'est ainsi qu'il estouffa la faction d Amantius & Theoritianus: Iustinian, la sedition d'Hypatius, & ç'a esté la iustice & l'asseurance de l'Estat des Empereurs. Arnandus ne se veid priué de sa double Prefecture qu'en vengeance de ses reuoltes. Que si sur le declin de l'Empire Grec és familles des Romains, Comnenes, Paleologue, & autres, ont laissé viure quelques Magistrats rebelles, apres leur auoir osté les Offices, on les a ordinairement tondus, & renfermez dans les Monasteres, les punissant comme d'vne mort ciuile. Si par fois donc on leur a laissé la vie, on a si peu permis qu'ils ayent retenu quelque vestige de leur premiere dignité, que Cōstantius ayant pardonné à vn factieux, voyant que par mesgarde, & d'estonnement de sa fortune, il auoit encore des souliers de couleur à ses pieds, enseignes de dignité entre les Princes Grecs, il ne voulut iamais permettre qu'il luy fust presenté auec cette legere marque de grandeur. C'estoit estre jaloux des charges de l'Empire, de ne pouuoir seulement voir les souliers de la dignité.

Pour nostre France nos Liures nous font voir vn bon nombre des plus grands Magistrats de la Couronne, comme Maires du Palais, Connestables & autres, à qui ce crime d'infidelité a cousté l'honneur & la vie. Mais pour les Magistrats de la Iustice ordinaire, pourquoy est-ce que Maistre Iean des Marais Aduocat general du Roy en la Cour de Parlement de Paris perdit son Estat & sa vie, au regne de Charles VI. sinon pour n'auoir pas empesché & reprimé la reuolte des Parisiens pendant l'absence du Roy, & son voyage en Flandres? On ne le pouuoit pas accuser de cette sedition: il auoit autresfois fidelement seruy le Roy, & entré au Conseil des affaires de Charles V. & toutesfois ne le pouuant conuaincre de rebellion, on le conuainquit de lascheté: On pardonna bien au peuple; mais le Magistrat ne trouua point de grace. C'est pour la seule crainte des factions que Philippes le Bel osta les Offices à tous les Magistrats de Flandres militaires & ciuils: & que sous le gouuernement du Dauphin Charles VII. de l'aduis de ses oncles, on mit hors de charge les plus grands Officiers de la Couronne.

La vengeance de ce crime s'est estenduë iusques sur les Euesques qu'on a destituez des charges Ecclesiastiques, leur faisant faire leur procez criminel, cōme à Pretextatus Archeuesque de Rouen, à Ebon Archeuesque de Rheims, & à VVenillon. On s'en est adressé aux Papes mesmes, comme fit l'Empereur Louys au Pape Leon IV. à l'exemple de Iustinian, & des Princes Gots & Lombards, qui auoient regné en Italie. Et en la question presente, nous auons trois Edicts verifiez au Conseil, par lesquels les Officiers rebelles, & Ligueurs sont declarez priuez de leurs Estats; ce sont nos loix, loix iurées qui nous lient, pourquoy nous en departirons nous? Ces Officiers n'ont-ils pas esté de la Ligue? Sont-ils reuenus dans le temps des Edicts? Mais agissons plus doucement auec eux. Quand ils n'auroient esté ny factieux, ny ligueurs, ce qu'ils ne peuuent mettre en doute, ne se sont-ils pas retirez vers les ennemis du Roy, *nonne transfugæ*? Et ce crime a esté vengé de mort par Fabius Maximus, les deux Afriquains, Iule Cesar, & Iulian l'Apostat. Que si ce nom leur desagrée, ne reconnoistront-ils point qu'ils sont deserteurs de leur Prince, de l'Estat, de leur pays & de leurs collegues? Ne se sont-ils pas retirez de vous, Messieurs? Vous ont-ils assistez en vos charges? vous ont-ils accompagnez en cette guerre ciuile? *Capitale, munus suum, aut stationem deseruisse*, par les loix militaires des Romains: Mais ils sont reuenus à vous volontairement; Ce qu'ils n'eussent pas fait, si le bon-heur des affaires du Roy, la force & la contrainte ne les eust ramenez. Mais tels que cela, *emansores*, ils seroient punis cōme deserteurs par Edict de Germanicus. En fin n'auroiét ils rien fait? ne trouueront-ils point de nom à leurs crimes? Qu'ils cōfessent pour le moins qu'il ont esté timides & lâches, que l'impression & la crainte les a precipitez en ce mal-heur. Et pour moindre faute l'armée Romaine fut decimée par Appius Claudius: pour ne s'estre pas monstrez assez courageux, pour n'auoir pas assez bien fait en la guerre des Samnites, les Consuls Romains dépoüillerent publiquement le pourpre, furent ignominieusement passez sous le ioug, & comme dit Tite-Liue, *vt quisque gradu proximus, ita ignominiæ obiectus.*

La trop grande lascheté des Magistrats mesmement en vne emotion ciuile, est sœur de la trahison. Que dirons-nous de ces froids qui ont esté comme spectateurs de cette guerre, qui n'ont voulu seruir le Roy ny au Conseil, ny autre part, qui ont regardé l'aduantage pour se ioindre apres au plus fort, sans s'engager au seruice de sa *Maiesté?* Certainement nous ne les excusons point, *ils* sont plus dangereux, ames tiedes perilleuses en vn Estat, ennemis couuerts, qui estudient les Almanachs & l'aduenir, & ne viuent qu'en giroüetes. Il faut dans les guerres ciuiles, que le Magistrat & l'homme de bien, comme disoit Solon, prenne l'vn ou l'autre party; mais il doit elire le meilleur. Ce n'est pas assez au Magistrat de ne se mesler de rien, on ne luy demande pas seulement ce qu'il a mal fait; mais ce qu'il n'a pas bien fait: c'est crime au Magistrat de n'auoir pas bien fait.

Ces froideurs ont tousiours esté iugées capitales: car Lætus l'vn des chefs de l'armée de Seuere, pour auoir regardé le combat, sans s'estre voulu mesler en la guerre Lionnoise, fut condamné à mort: & Chararic en nostre France appellé au secours de Clouis pour mesme crime fut appliqué à mesme peine. Ces prudences particulieres, ces discretions d'vn Magistrat pour le bien de ses affaires sont criminelles de Majesté.

Dion raconte qu'Auguste fasché contre ceux qui auoient failly de se trouuer à iour nommé au Senat, tira par sort chaque cinquiesme pour le mettre à l'amende; & icy apres estre mandez par tant d'Edits, par tant d'Arrests du Conseil, pressez de leur deuoir mesme; les vns voyans l'Estat en branle, luy ont finement derobé leur espaule: les autres se sont retirez aux ennemis du Roy, quelques vns ont estably vn faux, & contraire Grand-Conseil. Et tous ces crimes si estranges nous passeront deuant les yeux? On nous en portera la puanteur au nez, & elle ne nous emouuera point? Les loix se plaindront d'auoir esté violées, & nous n'oyrons point leurs plaintes? Nous laisserons ainsi par la poudre de la discipline des loix qui ont conserué la France? Toutesfois par ce que ce sont loix ciuiles, loix d'Estat rigoureuses, mesures inegales à la clemence des Princes, iettōs nos

yeux sur l'Eglise qui est la misericorde mesme, qui ne ferme son giron à personne : voyons si pour luy auoir manqué de foy, ou de courage, elle n'a pas priué de dignité ses sacrez Ministres, bien qu'ils eussent vn autre caractere qui ne se peut effacer.

Certainement les Canons des Apostres dégradent tous les Clercs qui s'estans enroollez sous les enseignes du Souuerain Empereur, ayans quelque charge en l'armée de son Eglise, ont desaduoüé son nom par crainte au temps des persecutions, & les reduisent au rang des Chrestiens laïcs. La crainte ne les deliure point de la perte des charges Ecclesiastiques Cette Constitution des Apostres comme plus iuste que rigoureuse, fut estenduë par les Peres du Concile de Nice sur les simples Chrestiens qui auoiet fleschy aux afflictions de Licinius, à qui ils ordonnerent de demeurer trois ans entre les Escoutans (qui estoient les Payens, & Heretiques) d'estre sept ans auec les Cathecumenes; & de prier deux ans entiers auec les fideles, auant que pouuoir estre receus à la communication des Sacremens. Ils ne soulagerent pas les Cathecumenes mesmes à qui ils enioignirent, s'ils estoient tombez en infidelité, d'estre trois ans entre les écoutans: Car par l'architecture des premiers Temples de l'Eglise, toutes ces demeures estoient distinctes & separées selon la diuersité des ordres ; comme nous voyons par la belle structure du Temple de Tyr basty par l'Euesque Paulinus, dont Eusebe rapporte le Panegyrique en son Histoire, & autres témoignages.

Pareille degradation, & priuation de clericature, & d'office fut ordonnée contre ceux qui reuiendroient de l'heresie des Paulianistes ; & l'Eglise a suiuy la mesme prescription d'ordre & de iugement. Ie sçay bien que les Peres accorderent aux Euesques qui se departiroient de la presomptueuse & affectée innocence des Nouatiens, de pouuoir r'entrer en leurs dignitez, si desia il n'auoit esté pourueu d'autres Prelats en leurs places : Mais c'estoit comme Balsamon remarque, parce que ces Purs ne s'estoient pas autrement voulus retirer de l'Eglise, n'estans conuaincus que de trop de cruauté enuers leurs freres qu'ils refusoient de receuoir à penitence.

Quant à Eusebe de Nicomedie, & Theognis à qui les Eueschez furent rendus, & Chræstus, & Amphion contraints de les leur ceder, ce ne fut pas de l'ordonnance de l'Eglise; mais du commandement de l'Empereur, comme dit Socrate: & la restitution d'Appiarius simple Prestre de l'Eglise d'Afrique fut bien debattuë dans le sixiesme Concile de Carthage. Et pour les rebellions, desobeyssances, & coniurations faites contre les Euesques & autres Superieurs, par ceux qui tenoient quelques charges en l'Eglise, ils en ont tousiours esté declarez irremissiblement decheus; non pas en vn Concile seulement, mais vnanimement au Concile de Chalcedoine, au Concile de Constantinople *in Trullo*, au sixiesme Concile de Carthage, & autres semblables. Auparauant lesquels, lors que Nouatianus Prestre de l'Eglise Romaine s'esleua contre le Pape Cornelius, les trois Euesques qui l'auoient fauorisé, & consacré pour Antipape, furent priuez de leurs Eueschez : & l'vn d'entr'eux reuenant à penitence, pour auoir ainsi assisté vn Prestre contre son Euesque, ne fut receu par l'Eglise qu'en la communion laïque.

Les termes sont bien plus forts en l'obeyssance des Princes temporels, à qui les Euesques doiuent toute suiection, & en les offensant ils sont degradez eux-mesmes par les Canons des Apostres. L'Eglise donc bien que douce & misericordieuse, encore qu'elle remette les fautes, refuse de rendre les dignitez à ceux qui en ont abusé, qui luy ont esté infideles, ou qui ont coniuré contre leurs superieurs: c'est la iustice de la clemence de l'Eglise. Et s'il est permis à nostre curiosité d'entrer plus auant auec les Peres en la recherche & speculation des hauts mysteres & secrets de Dieu; quand on demande, pourquoy estce que Dieu pardonna à l'homme, & que l'Ange ne trouua point de grace ? Il ne se presente point de raison de difference de Dieu à Dieu : de sa Iustice à sa Iustice (comme il n'y en peut auoir aucune) sinon que l'homme n'estoit que simple creature, & l'Ange estoit vn nom de dignité en l'Empire celeste. Le Magistrat & la dignité de l'Ange reuoqua, retint & empescha la misericorde de Dieu.

Pourquoy donc maintenant, Messieurs ! contre tout l'Ordre des Estats politiques humains, contre les loix de France, contre la saincte discipline dont nostre mere sainte Eglise corrige ses enfans, contre la iustice de Dieu méme, que sans impieté nul ne peut accuser d'inclemence, voudrions-nous restablir aux charges, & dignitez du Conseil, ceux qui en ont esté priuez comme indignes par tant d'Edicts, & par tant d'Arrests, pour des crimes de coniuration & de leze Majesté si horribles, & qui l'ont ainsi preiugé en leur cause ? Nous nous laisserons donc gagner à des feintes larmes ? Nous ployerons à si foibles escousses ? Nous voudrons donner la main à des hommes qui se noyent, & ils nous submergeront auec eux, & nous perdront dans le gouffre de la ligue ? Où courrons nous, Messieurs ! où nous emporte nostre mal heur? Allons restablir ceux qui ont renuersé l'Estat, qui ont voulu perdre le Conseil, qui ont ruiné la France ? Nostre disgrace est-elle si bien passée que la memoire ne nous en reste plus ? La cheute a-elle esté si legere pour releuer ceux qui nous ont fait chopper? Sommes-nous si bien confirmez de la maladie de cét Estat, que nous n'en ayons plus d'alteration contre la cause du mal ? Nous verrons donc l'obiect de nostre perte, & nous irons au deuant luy faire caresse ? Nous verrons ceux qui nous ont manqué de foy, & nous nous commettrons encore à eux ? C'est vouloir ioüer trop librement de son reste : La maladie est bien dangereuse, si elle nous apporte vn si grand estonnement d'esprits, vn si pesant assoupissement de membres, & vne si vniuerselle priuation de sentiment : elle tire à la mort si nous manquons ainsi de connoissance. Que l'Espagnol ne se mette donc plus tant en peine, nous nous deferons bien encore vn coup sans luy. Ses grandes armées de mer & de terre perissent, & s'euanoüissent incontinent deuant nous ; il reconnoist qu'il ne nous peut surmonter que par nous mesmes, que sans les infideles officiers qui estoient pres du Roy, & parmy nous, il ne sçauoit par où nous entamer : de là, nostre mal a pris origine : il le veut poursuiure par où il l'a commencé. Mais nous voudrons bien laschement perir en cette infortune, si nous en embrassons les instrumens ? Si nous nous trahissons ainsi nous mesmes ? A quoy pensons nous ? Nous ne faisons que sortir d'vn mal-heur, il nous tient encore par le pied, & nous en voudrons prouoquer vn plus grand ? Nous auons purgé le Conseil, & venant de prendre medecine, nous tendrons du poison en l'autre main ? Nous auons déchargé le Conseil de ces noires, & corrompuës humeurs Espagnoles, nous l'auons nettoyé de ces excremens fievreux : nous auons vuidé tout ce sang recuit & bruslé ; & nous renfermerons encore dans nous mesmes la cause de nostre mal ? A peine commençonsnous de reprendre nostre haleine, pales & demy-morts de l'orage passé, tous noirs & degoutans d'eau salée, ne commençant qu'à recueillir les premieres tables de nostre naufrage, estendans encore nos miserables reliques sur le bord : Nous irriterons de nouueaux flots, nous attirerons les mesmes vagues qui nous ont perdus ? Nous verrons le flux & la marée remonter à nous, & nous ferons la moitié du chemin pour y r'entrer? Nous n'auons pas encore sacrifié à Neptune, pour estre sortis du danger où le mal-heur nous auoit precipitez, & par dessein nous en ferons naistre vn autre ? Nous nous resoudrons à vn plus mal-heureux voyage ? Qui aimera tant le danger, perira iustement au danger : mais iniustement accusera Neptune qui fera naufrage deux fois.

Les recheutes sont pires que les maladies : nos for-

ces ne sont entieres, ny pareilles, pour resister de nouueau au mal: Nos corps sont trop debilitez, ce n'est plus rien que l'ombre de la France, que le squellette du premier corps de cét Estat. Voudrions-nous bien, Messieurs! nous faire encore vn coup miserables, & toute la France auec nous? Si nous n'auons pitié de nous mesmes, tant de pauures François alliez de nostre fortune, attachez à nostre fortune, ne nous esmeuuent-ils point? La vengeance de la France nostre mere ne nous fait-elle point reuenir le cœur? Ce n'est pas la robbe sanglante de Cesar qui vous demande icy Iustice, c'est la France mesme vostre mere prosternée à vos pieds: La voilà en robbe poudreuse, toute déchirée, les cheueux arrachez, la face teinte de sang, toute couuerte de blesseures & de playes. Le sang rebondit encore contre le bandage, il regorge par dessus les ligatures, nous ne le pouuons estancher: la voilà toute plombée, toute meurtrie de coups: toute estonnée, hors d'haleine, tremblante encore d'effroy, nous ne la pouuons r'asseurer: & vn si effroyable spectacle ne nous trouble point la veuë, & ne nous perce point le cœur? C'est la France qui est Partie en cette cause, c'est elle qui est la Partie offensée en cette cause, & nous ne luy ferons point ouuerture de Iustice? Où seroit donc cette grande Iustice du Conseil tant renommée par tout le monde, tant redoutée par les officiers rebelles qui ne l'ont osé rechercher qu'à l'extremité? n'en auons nous point auiourd'huy pour la France de qui nous la tenons? La mort cruelle du feu Roy Pere de la France qui crie vengeance deuant la Iustice de Dieu, ne nous interpelle-t'elle point de la Iustice qu'il auoit consignée comme vn sacré depost entre nos mains? Serons nous si perfides depositaires, que de ne l'en seruir point au besoin? Le sang inuiolable de l'Oinct de Dieu, du pere commun du pays accuse si hautement les meurtriers viperes, & tous ceux qui les ont assistez, qui d'horreur ne se sont departis d'auec ceux qui ont authorisé le prodige de son meurtre, qui ont croupy si longuement dans la ville meurtriere; & nous serons immobiles à la veuë de cette abomination? Nostre estomach ne s'en échauffera point de cholere? Ses manes sacrez se plaignent de voir leurs cendres Royales si longuement repoussées par les rebelles, de l'honneur du tombeau de tant de Rois leurs peres: L'ombre errante se lamente autour du corps priué de sepulture, & cette viue plainte des morts ne nous frappe point les oreilles, le triste son n'effraye point nos esprits? Sommes-nous icy plus insensibles que les morts? Est-ce l'horreur du crime, ou la foiblesse de nostre courage qui nous tient ainsi estonnez? Si tous les Officiers rebelles n'ont basty l'execrable dessein de ce meurtre, n'ont-ils pas participé à l'abominable effect par leur presence, par l'assistance qu'ils ont depuis donnée aux meurtriers, & par la resistance qu'ils ont faite auec eux, lors que nostre valeureux Roy en a poursuiuy la Iustice? N'en ont-ils pas fait leur cause? N'ont-ils pas communiqué à la furieuse ioye dont la Ligue s'éleua par la mort du feu Roy? N'en ont-ils point ressenty dans le cœur quelques estincelles d'aise, pensant par là auoir échappé à sa cholere, & le chastiment de leur rebellion qu'ils n'ont fait qu'allonger? si cette mort les eust touchez de quelque traict de déplaisir, de l'agitation de leur douleur, n'en fust-il point sorty comme du sein d'vne nuë quelque éclair d'ardeur Françoise, pour faire voir à cette lueur, aux seruiteurs du Roy, quelque marque de leur regret, & de leur fidelité si secrete? Deslors ne veirent-ils pas bien clair dans la Ligue? Doutoient-ils plus que ce ne fust pour ruiner la France, & tous les Princes legitimes successeurs de cét Estat, puisqu'on auoit si cruellement entrepris contre le Chef? La puanteur de ce meschef ne les deuoit-elle pas faire sortir de Paris pardessus les murailles, quand les portes qui leur estoient bien libres, leur eussent esté defenduës? Mais encore peut-on auoir si long temps habité auec des meurtriers sanguinaires, tous decoulans de sang Royal, auoir receu tous Edits & formes de Iustice de leurs sanglantes mains, sans que par la frequentation assiduë, & par la contagion on n'en rapporte la tache de quelque goute de sang Royal? Si dans leurs cœurs, comme ils feignent, ils estoient si seruiteurs du Roy, si ce desir François si caché n'estoit encor bien muet, s'il n'estoit assez couué dans leur dissimulation pour éclorre à son temps: quand est-ce qu'ils nous ont produit le fruict de ce faux germe? L'effroy & l'estonnement d'vn si detestable meurtre, cette lampe de la France esteincte ne les en deuoit-elle pas faire auorter? Le muet enfant de Crœsus voyant au sac de la ville de Sardis qu'vn des Soldats de Cyrus alloit frapper son pere d'vn poignard, s'escria si hautement, Sauue le Roy: l'amour du fils rompit d'vn effort les liens de la langue, brisa les empeschemens de nature, la Nature força la Nature: & ceux-cy voudront estre reputez auec nous pour enfans legitimes qui n'ont pas seulement tréssailly aux pointes de ce mal, qui n'ont pas crie au meurtre, qui n'ont fait aucun deuoir de vengeance, qui n'ont iamais abandonné les meurtriers qu'à l'extremité, qui ont soustenu le siege auec eux contre le Roy, quand il en a si iustement poursuiuy la punition? Mais nous mesmes, sans nous ressentir de la mort du feu Roy, oserons nous bien nous dire ses enfans? Ne penserons nous pas dérober iniustement la belle gloire de ce nom? voudrions nous bien sans merite auoir part au bien de l'heredité, & restitution de l'Estat de France, contre l'authorité de l'arrest, sans quelque leger essay de Iustice, pour ne dire point sans vn bon effort de vengeance? Nostre Roy genereux trauaille incessamment depuis deux ans pour auoir la raison de ce meurtre: il n'a ny bien, ny contentement, ny repos: Le regret de la mort du feu Roy l'entame mille fois plus auant que le desir de son naturel heritage: & nous ne le seruirons point de nos charges en vn subiect si iuste? Nous serions tiedes en cét endroict de son seruice? Nous manquerions en cette occasion à son honneur: à la memoire du feu Roy, & à nostre fidelité mesme? Que deuiendroit, Messieurs! cette fidelité que vous auez si cherement gardée à vos Princes, à la perte de vos biens, au peril de vos vies mesmes? En voudriez vous faire auiourd'huy si bon marché? Car ce seroit vne espece d'infidelité de vouloir communiquer les sacrez mysteres de vos charges, & les affaires du Roy à ceux qui l'ont si infidelement seruy, & de vouloir participer en mesme conseil auec eux. Que diroit-on de vous, quand le deuoir & la conscience ne vous retiendroient point, l'apparence humaine ne vous arresteroit-elle pas tout court? On diroit que vous auez braué de vostre fidelité, quand il n'y auoit point d'occasion de la perdre: que vous n'en auiez que pour le iour, & pour la monstre: que vous auez composé la seuerité de vos visages contre la ligue, quand vous n'auez eu rien à demesler contre les ligueurs: Que vous auez luité contre vne nuë, que vous n'auez combatu que sous l'ombre, que sur l'arene, le cœur vous a failly: chastes pour n'auoir pas esté sollicitez. C'est en l'action que la vertu se parfait, c'est ce bel œuure qui doit couronner vostre vertu; il n'est pas temps de perdre l'haleine sur le prix de la course. A cette estrainctе se verra la force de nos volontez: icy on connoistra si les diamans de constance briseront sous le cizeau: ce coup de touche decouurira, si cét or si luisant est massif: icy s'eclorront nos pensées; icy s'espanouïront les fleurs de Lys que nous auons au cœur, à ce iour nous ferons reconnoistre qui nous sommes: à cette espreuue, aux esclairs de ce Soleil se iugera l'Aigle Royal. Si les autres Compagnies se sont vn peu relaschées en la reception de leurs Officiers, voyez comme elles s'en trouuent, oyez comme elles s'en plaignent, comme elles admirent l'ordre que vous y auez gardé iusques icy, comme elles ont commandé de le suiure: & si toutes choses pareilles, la faute des autres Magistrats n'égale point celle de nostre ordre: car les autres estoient engagez en leurs compagnies qui estoient toutes dressées & établies dans les villes de la ligue; là où ceux-cy ont erigé vn Grand Conseil à Paris où il n'estoit point

& ne deuoit pas estre: Le grand Conseil reluisant à la suite du Prince en sa place naturelle, ils en ont creé vn autre sous la ligue, & s'en sont dits les Magistrats iusques à l'extremité. Et bien qu'ils eussent de quoy s'excuser enuers les rebelles, s'ils n'exerçoient leur iurisdiction, pour n'auoir ny sacs ny registres, ny autres choses necessaires, n'ayans rien à quoy s'employer: toutesfois d'vne malice premeditée en l'injure du Prince, ils ont basty vn Grand-Conseil fantastique pour instruire des procez en l'air, iuger des causes imaginaires, decider des idées & des secondes intentions: pensant rehausser la ligue par le fantosme de leur Magistrat, & l'égaler au Roy en grandeur & souueraineté. Cette faute peut elle trouuer quelque excuse? qui est celui qui aura vn manteau pour la couurir? de quelle agreable couleur la pourra on embellir pour faire seulemét que nostre œil la supporte? Comment pensez vous, Messieurs! que la presence des Magistrats a formé la ligue, a conforté la ligue, a qualifié la ligue? Certes c'est par eux que la ligue a osé faire iuger au peuple que sa reuolte estoit iuste & legitime, voyant vn si grand nombre de Magistrats qui representoient le Roy, qui n'auoient leur authorité que du Roy, à qui le Prince auoit fait part des plus viues étincelles de sa lumiere, se tenir de son costé contre le Prince: car tout ainsi que pour la foiblesse & l'imbecillité de nostre veuë nous ne pouuons fixement regarder le Soleil, ny le bien voir que dans l'eau claire, ou autre chose qui comme vn miroüer nous le represente: Ainsi le peuple incapable des secrets & conseils du Prince, ne reconnoist iamais la iustice de ses desseins, que par le moyen du Magistrat en qui reluit la face du Prince, qui authorise les actions du Prince, qui est comme mediateur entre le Prince & le peuple.

Tous les Magistrats qui ont suiuy la ligue pour l'auoir tant aidée, & pour estre la seule cause qu'elle a duré iusqu'icy, sont donc coupables d'vn grand crime: mais les nostres d'vn beaucoup plus grand: Car c'est vrayement par eux que la ligue a pensé se vanter d'auoir tout l'Estat entier de son costé, voyant presque tous les ordres de la Iustice souueraine de la France, & vne partie du nostre mesme, qui doit tousiours suiure le Roy, se tenir du party de sa faction: ç'a esté vn des plus grands coups d'Estat de la ligue. Iamais cruelle guerre n'étonna tant le peuple Romain que quand pendant les guerres ciuiles il veid reluire pareilles enseignes de chaque costé. C'est de quoy nous pensoient accabler les rebelles, opposans au Roy mesmes marques de iustice & de souueraineté, éleuans les Aigles cõtre les Aigles, les enseignes contre les enseignes. *Ecce pares Aquilas, & pila minantia pilis.* Mais quoy, dira-on, ne receuons nous point d'excuses? n'admettons nous point des iustifications? cette grande reuolte de la ligue les a enueloppez dans Paris. Hé que n'en sont-ils depuis sortis comme les seruiteurs du Roy? Il est quelquesfois impossible d'euiter vn mal-heur, & comme dit vn ancien, *Plerumque fortuna pro culpa est.* Comme en Esté, lors que le Ciel est serain & calme, il s'eleue tout d'vn coup vne nuée qui moüille tout le monde, & surprend les plus aduisez: Ainsi il a esté mal-aisé que cette tempeste de la ligue n'ait saisi & empesché beaucoup de gens-de-bien dans les villes; mais la faute n'est pas en cette premiere moüilleure, le vice consiste à l'auoir laissé secher sur soy, à s'estre si longuement veautré dans la bouë de cét orage: Mais la femme, les enfans, les biens, les amis, la pieté des peres & meres peuuent tenter les plus constans, comme Marius.

Ouy mais, le Prince, le pays & le public se donnent la premiere place en l'ordre de nostre naissance: Il faut prendre nos peres sur les épaules comme Ænee, & les arracher du milieu des flammes, non pas brûler auec eux dans le feu des factions ciuiles, ou dire auec Saint Hierosme, *Per calcatum perge patrem: pietatis genus est in hac re esse crudelem.*

Quant à nos fortunes priuées, le public nous les doit faire oublier: ce n'est pas en ces occasions qu'il nous faut ressouuenir de nos affaires, & que le soin domestique nous doit empescher: c'est autant de plomb en nos aîles, autant de poids pour nous faire aller à fonds, & nous empescher de reuenir sur l'eau: nous ne sçaurions bien fendre les vagues de cette mer ciuile si émeuë, enueloppez de soucis de nos familles: il ne faut coucher icy que du public. C'est fort peu de prudence de penser à ses affaires particulieres, lors que le general se perd.

L'Estat ne se restablit pas à si petites pieces, ny les parties qu'auec le tout: la charge est trop grande, il faut combattre en troupe, il se faut sauuer en gros. Quand la tempeste assaille vn vaisseau, & l'accable presque de naufrage, le menace tantost de le jetter contre vn banc, tantost de le choquer contre vn rocher, l'éleuant apres iusques aux nuës pour le mieux abismer iusques aux enfers: ce seroit faute d'humain discours aux Marchands qui seroient dedans, de penser se sauuer en chargeant leurs danrées sur leurs épaules: cela ne décharge pas le vaisseau, ils sont toûjours dedans, & ne se peuuent sauuer qu'auec luy: mais ce seroit grande perfidie aux Pilotes de ne penser qu'à soy, & vouloir euader seuls de la tourmente. Il faut détendre les voiles, détacher les cordages, abattre le mast, jetter dans la mer tout le poids qui peut surcharger le vaisseau, & tous les mariniers iusques aux plus bas & plus vils offices de la sentine, se doiuent ranger à leur deuoir. Ainsi estant impossible de trouuer salut en cét estat qu'auec l'Estat mesme, si c'est folie aux particuliers, c'est trahison aux Magistrats comme en estans les Pilotes, qui doiuent faire voguer ce nauire, de ne l'auoir secouru au besoin, d'auoir voulu échaper à part, & n'auoir point ramé auec nous.

Si vous en eussiez fait de mesme, Messieurs! que seroit maintenant deuenu le Conseil? les rebelles y trouueroient-ils bien les places qu'ils y demandent? Ne pensez pas si vous eussiez manqué comme eux de fidelité & de courage, que le Roy nous eust effacez & supprimez d'vn traict de plume pour ne nous en releuer iamais? Car quand bien tous les autres Ordres eussent esté rétablis, la ligue qui a tousiours enuié au Roy l'authorité, le seruice & la suite ordinaire de nostre Magistrat, eust demandé nostre suppression; comme elle le fit entreprendre aux factieux Deputez qu'elle auoit enuoyé aux derniers Estats de Blois: & lors ne trouuant rien qui intercedast pour nous, accablez de nostre infidelité mesme, la gloire & la memoire du Conseil s'en alloit enseuelie: Mais ce fut à la grande émeute de ces Estats liguez, que le feu Roy connut combien son Grand-Conseil luy estoit necessaire contre leurs remonstrances & contre leur faction: Quand presque toutes les Compagnies souueraines de France furent emprisonnées, branlerent, donnerent du nez à terre, ou s'éleuerent contre luy: qui recourut incontinent à vous pour verifier les Edicts contre les Rebelles, & faire le procez à leurs principaux Chefs: A nous, dis-je, à qui toute la Iustice ordinaire commença de s'adresser. Ce fut alors que le Roy veid mieux que iamais de quoy luy seruoit son Grand-Conseil. Et toutesfois ceux-cy ne vous pouuant faire perdre cette gloire, ils ont tasché de l'obscurcir par vn contraire party: & ils demandent maintenant leurs places en vn lieu, dont ils ont pendant l'espace de deux ans tant hay la seance, & querellent leur portion d'vne heredité qu'ils ont voulu ruiner: Mais pourquoy y reuiennent-ils? La cause de leurs excuses ne dure elle point encore? Estimez-vous, Messieurs! que le desir du seruice du Roy, ou l'honneur de vostre Compagnie les ramene? Pensez vous que la mesme ardeur de cette affection Françoise, qui vous a tant fait courir de fortunes, les ait arrachez de Paris? C'est la force, c'est la contrainte, & parce qu'ils ne peuuent plus habiter en vn lieu que le Roy a tant incommodé. Ce sont les amis de nostre fortune, non pas les nostres: oiseaux passagers, qui nous ont quitez en Hyuer, & nous reuiennent voir au Printemps: & qui nous lairroient encore vn coup, si la saison redeuenoit dure. Ils se disent nos amis, parce qu'ils nous ont trouuez seueres ennemis, ils se disent nos amis, ne pouuans plus estre nos ennemis; Car en quoy n'ont-ils

point esté nos ennemis? Les ont-ils pas aidez contre nous? N'ont-ils pas perseueré en faction auec eux iusques à l'extremité? N'ont-ils pas souffert le siege auec eux, & supporté les mesmes, extrémes & dernieres incommoditez? C'est estre bien associé auec nos ennemis, c'est vne ligue bien tenante, de ne s'en départir que quand on n'en peut plus. Sans cette necessité nous ne les verrions pas icy: & peut-estre que tels sont sortis de Paris, qui s'en sont depuis repentis, oyans dire que l'on y viuoit vn peu plus commodément, & y retourneroient volontiers, si les autres rebelles les vouloient receuoir, en cela plus exactes que nous (pour ne dire point plus iustes) de ne les vouloir plus admettre pour s'en estre distraits, bien que par vne violente contrainte.

Tirez donc par force d'vne ville pestiferée, ils ne se peuuent plus mesler auec nous, nous en deuons fuir la contagion. Hé de quelle façon les pourroit-on remettre, pour les bien renoüer à vous? A quel poil, à quel lustre pourroit-on recoudre des pieces si differentes pour rapporter à vostre fidelité? A quel iour pourroit on apres mettre ce corps pour ne rendre point de faux ombrages? Quelle harmonie pourroit on attendre d'instrumens si discordans, montez à si diuers tons? Verroit-on le Grand-Conseil de France bigarré de diuerses couleurs? Cette couleur de sang d'Espagne ne tacheroit-elle point la candeur de vostre loyauté? Verroit-on le Grand-Conseil de France écartelé d'Espagne? Le Grand-Conseil de France my-party d'Espagne, tiercé de Lorraine? Nous feroit-on icy vn Conseil de pieces rapportées, vn Conseil de marqueterie? Quel meslange peu sortable de voir les criminels de leze-Majesté assis entre les Iuges? Seroit-il bien possible que ce siege d'honneur, marques eternelles de la souuraineté du Roy, & de vos fidélitez, peussent admettre des personnes si infideles à leur Prince, & si aduersaires au Conseil? Ne romproient-ils point sous le faix & la pesanteur de leurs crimes? Les éclairs de ces fleurs de Lys ne leur éblouïroient-ils point la veuë? Ces belles fleurs de Lys de France ne se herissonneroient-elles point en épines poignantes auprés de ceux qui les ont tant fait déchirer? Ne leur seroient elles point vn perpetuel effroy de vengeance? Mais encore, quand ils pourroient regaguer quelque place au Conseil, ne penseroient ils pas naistre en vn autre monde, voir vn Ciel tout nouueau, & respirer vn air contraire? Eux, dis-je, qui ont veu briser les seaux du Roy, rompre les armoiries de France, & diffamer le nom du Roy, qui ont fait tant d'actions sous l'aile & l'authorité d'vn Tyran? Voyans le nom du Roy si religieusement adoré parmy nous, ne penseroient-ils point se cõtraindre à des mœurs si diuerses, & iurer des loix toutes contraires? Ne croiroient-ils pas que contre leur dessein, la fortune comme vne vague les eust jettez d'Espagne en France? Et si quelques-vns auoient rompu la haye pour r'entrer au Conseil, ne pensez vous pas qu'ils ne font que sonder le gué, & dresser vne planche pour attirer tous les autres, & les plus factieux, pour y estre apres aussi forts que vous, afin qu'on ne les regarde plus sur l'épaule, qu'on ne leur reproche iamais leur perfidie? ne nous feront-ils point encore vn party & vne ligue dans le Conseil mesme? Mais comment y pourroient-ils faire leurs charges? Quelle fidelité pourroient demander des Officiers qui viendront apres au Conseil, ceux qui l'ont ainsi violée à leur Prince? Quel serment receuroient des Aduocats & des parties, ceux qui l'ont si laschement faussé au Roy? A qui seroient ils fideles, au Roy ou à la ligue, ayans rompu la foy à tous deux? Quand il faudroit prononcer vn rigoureux Arrest contre la ligue, de quel front, de quel visage, de quelle contenance, de quelle asseurance en pourroient ils opiner? S'il falloit faire le procez à des Ligueurs, oseroient-ils condamner leurs complices? Oseroient-ils punir ceux qui les ont poussez à ce crime, de qui ils ont tant loüé les meschantes actions, à qui ils ont donné exemple de mal faire? Blasmeroient-ils en autruy ce qu'ils ont tant prisé en eux-mesmes? Ne trembleroient-ils point en parlant des autres? Ne penseroient-ils pas instruire vn procez criminel contr'eux mesmes? Ne craindroient-ils point que les traits de Iustice qu'ils lanceroient sur les autres, rejalissent plus viuement contr'eux? Et vous, Messieurs! oserez-vous faire ouuerture des affaires du Roy en la presence de ceux qui ont méprisé son seruice, & foulé son authorité aux pieds? Oseriez-vous bien permettre que les Ligueurs traittassent les affaires du Roy? Voudriez-vous bien que des Ligueurs iugeassent des biens, de la vie, de l'honneur & de toutes les plus hautes-fortunes des bons seruiteurs du Roy, desquels ils ont si souuent conspiré la ruine? Viendroient-ils executer parmy nous sur les meilleurs François, les desseins de la rage & de la vengeance de la ligue? Ne redoutez-vous pas qu'ils soient enuoyez pour pour cét effet? Que les nouueaux artifices de la ligue ne nous ayent peu vaincre par armes, ny par tous les moyens dont elle nous a assaillis; tousiours plus foible, tousiours batuë & miserable, hors d'esperance de resource, toutes les autres trames de ses trahisons luy defaillans; elle nous enuoyera maintenant les Officiers rebelles pour détruire les meilleurs seruiteurs du Roy, arracher nostre braue Noblesse, opprimer d'iniustice les Hercules de France, & accabler d'iniques & rigoureux suffrages, ce qu'elle n'a peu surmonter par armes. Sa foiblesse abbattra donc nos forces, elle nous perdra dans nous mesmes d'vne Cadmée, elle viendra assouuir iusques dans nostre sein les cruels appetits de sa fureur? Nos prisons destinées à la punition de la ligue, seront les trophées de la ligue? Faudra-il que les plus gens de bien & les plus necessaires au Roy, que les plus vaillans hommes de France qui l'ont si courageusement seruy en la conseruation de cét Estat, odieux aux rebelles pour leurs fideles seruices, attaquez doresnauant par des supposées calomnies de la ligue, soient iugez par les ligueurs leurs mortels & iurez ennemis? La fidelité sera donc vn nouueau crime deuant des Iuges infideles, si contraires à la loyauté, qui ont iuré des loix si cruelles sous la ligue, contre la foy des bons subjets du Roy: Enfin les voix se prenans plustost au compte qu'au poids *numeratis, non ponderatis sententiis?* ne craignons-nous pas que ces factieux affoibliront beaucoup les affaires du Roy s'ils ne les peuuent perdre? que le Conseil perdra beaucoup de sa premiere chaleur, & par suite de sa premiere gloire? Vous y pensez meurement, Messieurs, vous auez trop à cœur le seruice du Roy, vous en estes piquez trop auant pour le destituer en cette cause. Vous vous ressentez trop des playes de la France, pour en perdre si-tost la douleur. Vous aimez trop l'honneur du Conseil, qui ne peut estre separé du vostre, pour le prostituer icy. Vous auez trop bien commencé, pour demeurer en si beau chemin. Vous vous roidirez donc contre cét effort, vous repousserez ce ruineux meslange, vous deffendrez viuement l'entrée du Conseil à tous ces rebelles Officiers. Representez vous le bel ordre de vostre commencement: les yeux de chacun sont fichez sur vous, pour en attendre l'issuë. Nous en esperons vne aussi sainte & genereuse fin, comme les commencemens, & les progrés en ont esté iustes & courageux.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur l'Edict de restablissement de la Cour en cette ville de Paris, apres la reduction d'icelle.

L'Estat heureux où se voit maintenant restablie cette ville de Paris, cy-deuant comme desormais l'ornement de la terre habitable, nous oblige auec vne tres-iuste occasion à rendre à iamais celebre le iour auquel Dieu tres-grand & fauorable protecteur de ce grand Royaume, non seulement par sa sainte grace l'a recouruë en son extremité: mais pour luy reparer son heur, son honneur & sa gloire, y a diuinement ramené & remis les deux

puissances gardiennes d'icelle, le Roy & sa Iustice.

Car comme ceux qui déplorans nagueres ses calamitez & infortunes, dont la souuenance nous fait encore fremir & transir, en rapportoient auec verité la source & origine à l'absence forcée de ces deux, disans auec le Poëte:

Excessere omnes adytis, arisque relictis.
Dij, quibus imperium hoc steterat.

Ainsi nous qui celebrons en ce lieu l'heur,& le repos où elle se voit remise apres tant de tourmens, ne pouuons en attribuer apres Dieu la cause, qu'à la presence du plus accomply & mieux fortuné Roy qui soit au monde: & au retour en icelle de la plus graue, sincere & parfaite Iustice qui soit entre les hommes.

Si que tout ainsi que les plus celebres villes des siecles anciens auoient certains genies ou deïtez locales protectrices de leur bonne fortune, comme celle de Rome au rapport de Varron estoit *Ops consiuia*, ou selon les autres, la Deesse Vesta auec ce feu perpetuel, que le Poete appelle *aeterni pignus imperij*, & celle de Troyes estoit ce signalé *Palladium* que les Grecs enleuerent par ruse, iugeans qu'autrement leurs labeurs & efforts au siege d'icelle leur seroient inutiles. Ainsi pouuons nous dire que les vrayes deïtez assistantes, tutelaires & gardiennes de la grandeur & gloire de Paris sont le nom auguste de nos Rois, & l'authorité tres illustre & venerable des Cours souueraines de sa Iustice.

Et de fait il n'y a personne parmy nous qui ne témoigne que tant que ces deux astres de tres-heureuse influence y ont reluy en leur plenitude: ç'a esté lors que Paris s'est accreu en telle felicité & splendeur, que les estrangers mesmes, bien qu'ordinairement ialoux & enuieux de la gloire des autres, admirans toutesfois ce qui estoit de surexcellence en elle entre toutes les villes, estoient quasi contraints de la reuerer comme vn miracle du monde, mesme de luy donner par leurs escrits tous les plus signalez titres & eloges d'honneur dont on pourroit decorer la plus parfaite chose: les vns l'appellans le domicile naturel de toutes les vertus, les autres le Theatre de l'Vniuers, le Magasin de tout le monde, la Ville des Villes, *& veluti mulieris monile, vel inaurem in caetero mundo:* Les autres la Mere de toutes dignitez, le Piuot de toutes les Gaules,& la vraye patrie de la liberté.

Comme c'est aussi le propre des bons Rois, tels que Dieu de tout temps bien veillant au bien de cette nation, nous a quasi tousiours donnez, d'apporter auec eux aux lieux où ils sont honorez & cheris, le bon-heur & felicité, l'vtilité & profit, ensemble vne vie de paix, de douceur & de tranquillité; qui est ce que dit Platon en ce beau mot de sa Republique, εὐδαίμονα πᾶσι τοῖς ἀρχομένοις: Car vn bon Roy est à l'endroit de son Royaume, ce que Dieu Roy des Rois est à l'endroit du monde: sçauoir est, Pere tres-debonnaire, prouide & sage moderateur, Gouuerneur vigilant, benin & gracieux aux bons, austere & terrible aux meschans, & n'ayant autre but, soin & solicitude, que de rendre la vie de son peuple bien-heureuse, *opibus firmam, copiis locupletem, gloria amplam, virtute honestam.*

A cette raison Democrite disoit veritablement que de toutes choses bonnes, la meilleure, la plus parfaite & la plus desirable estoit vn bon Roy, comme chef-d'œuure du Dieu viuant, tirée sur le patron & modele de sa propre diuinité.

Mais de toutes les proprietez & vertus qui donnent cét heur aux Rois de rendre leurs peuples contens & à leur aise, la principale & plus necessaire est la Iustice, qui à cette occasion estoit reuerée par les anciens sous le nom de la Deesse Themis, que Pindare appelle dorée, Χρυσέαν παῖς εὐβούλου Θέμιδος. Et qu'il dit estre sœur *Eunomia*, de l'ordre, de la paix,& vnion & concorde, qui sont tous les plus souuerains biens des hommes. & qui est appellée aussi par les Philosophes, Royale, non seulement pource qu'elle est vrayement la Reine & Dame de toutes les autres, le Poëte Theognis disant,

Ἐν δὲ δικαιοσύνῃ συλλήβδην πᾶσ' ἀρετή ἐστι.

Mais aussi pource que c'est le plus propre & le plus vtile instrument qu'ayent les Rois, pour bien & heureusement regner.

Pour cette raison mesme Homere le plus sage des Grecs feint que Iupiter n'attribue point aux Rois pour regner, des foudres, des machines de guerre ou galeres; mais bien vne connoissance des choses iustes, par le moyen de laquelle ils puissent se maintenir & conseruer heureusement les autres: Et à semblable intention Hesiode *in Theogonia*, feignoit cette mesme Deesse Themis auec Dicé, estre les assistantes ordinaires de ce Dieu, disant,

Ζεὺς δὲ θεῶν βασιλεὺς πρώτην ἄλοχον θέτο Μῆτιν.

Et en autre endroit.

δεύτερον ἠγάγετο λιπαρὴν Θέμιν, ἣ τέκεν Ὥρας
Εὐνομίην, Δίκην τε, καὶ Εἰρήνην τεθαλυῖαν.

Ce grand Poëte voulant faire entendre que non seulement les hommes ne pouuoient estre Rois sans la Iustice; mais que ce Dieu mesme ne pouuoit pas estre tel, sans l'aide d'icelle: ce qui n'est pas fort éloigné de ce que nous voyons en l'Escriture sainte, Dieu ce vray & eternel Archetype des Rois se plaist d'estre appellé *iustitia*, *lex & ratio*, comme du plus noble & plus necessaire organe dont il se sert en l'administration & regime de ce grand Vniuers.

Aussi apprenons-nous qu'apres qu'il eut puny l'impieté des hommes, & effacé toute la terre par ce deluge effroyable, desirant la reparer & remettre en son premier estat, il ne fit point choix du plus vaillant de tous les hommes, pour le reseruer & s'en seruir à cét effet; mais de Noé le plus zelé à la Iustice qui fust au monde, comme de la plus propre & necessaire vertu pour donner pied & fondement à de nouuelles Societez, Estats & Republiques.

Et il est fort remarquable entre nous, que de tous les enfans de ce iuste personnage, Iaphet se rendit plus curieux obseruateur de la Iustice de son pere, & merita de luy ce vœu excellent & priere enuers Dieu, dont est faite mention en la Genese en ces mots: *Dilatet Deus Iaphet &c.* de sorte que Dieu acquiesçant à ce desir paternel, il éleua & dilata son Empire iusques à nos Gaules, où il peupla le premier, & donna origine à la plus heroïque, plus iuste, & accomplie Nation du monde: ce qui est témoigné par l'ancien Berose & Metasthenes, & apres eux par Ioseph liure 1. Antiq. & par Zonare mesme tome 1. Annal.

En quoy nous deuons non seulement reconnoistre l'efficace de cette grande vertu; mais sommes encore obligez de la reuerer, puisque sous ses diuins & bien-heureux auspices, nos premiers peres se sont dilatez & accreus en gloire & reputation par dessus tous les peuples de la terre: Et dautant qu'à leur exemple & imitation, leur posterité iusques à nous a eu cette vertu en tres-singuliere recommandation, faisant tousiours estat d'elle, comme du plus asseuré appuy de leur felicité, notamment en cette ville de Paris, où elle a tousiours esté exercée auec vne integrité parfaite: à cette raison nous luy auons à bon droict attribué le titre de protectrice & gardienne d'icelle: comme à la verité c'est elle auec la faueur des Rois, meritée & acquise par vne deuë obeyssance enuers leurs Majestez, qui l'ont agrandie, conseruée & maintenuë en telle gloire & celebrité, où elle s'est veuë par vne si longue suite des siecles.

De sorte que ny plus ny moins que comme vn iour Cambyses alloit courant & gastant tout le pays d'Egypte, en intention de le ruiner & de le perdre, il y eut vn citoyen de Thebes, qui monté au haut de la muraille de cette ville-là, luy montra d'vne main vne motte de terre, & de l'autre vn vase plein de l'eau du Nil, voulant luy

designer, que tant qu'il ne pourroit enleuer la graisse de leur terre, ny diuertir ailleurs le cours de ce fleuue tres-riche, il ne seroit en sa puissance de ruiner son pays. Ainsi nous pouuons dire que tant que Paris a pû meriter & retenir cét heur que d'auoir la faueur des Rois & l'assistance des Cours venerables de sa Iustice ; il n'y a eu force ou puissance ennemie; ny aucun autre accident qui luy ait peu porter le moindre dommage & preiudice.

Aussi toutes les fois que la mauuaise fortune, qui tient sous son domaine, aussi bien les grands Empires & Citez comme les plus petites choses, a voulu alterer l'heur & la grandeur de Paris, son approche & premier effort a tousiours esté de la distraire & priuer de ces deux, comme de sa plus forte & seure garde & defense, imitant cette Proserpine de Sophocle, laquelle voulant faire mourir Elyse, & ne le pouuant toutesfois pas pour le crin d'or fatal qu'elle portoit, trouua moyen de le luy arracher, & puis apres la priuer de la vie. Ou bien faisant comme ces Anciens, qui taschoient de dérober & soustraire ces Dieux protecteurs des villes dont nous parlions cy deuant, auparauant que de les assaillir, se persuadans qu'autrement ils n'en pourroient iamais venir à bout.

Paris en auoit certainemét vne trop notable & chere experience, dés le temps que les Anglois, lors ennemis coniurez de la France s'en firent maistres, apres en auoir arraché le nom sacré de nos Rois, banny & exilé la Iustice des Cours souueraines iusques à l'extremité du Royaume: l'estat miserable où elle se veid lors reduite, deuoit seruir à iamais à la posterité de terreur & de crainte de plus retomber en telles fautes: car si-tost que le Soleil y éclypsa, les tenebres y furent redoublées, Paris deuint vn desert solitaire, vn tombeau de ruines, vne ombre de ville, vuide & vague pour la fuite, & par la mort de la plufpart: pource que c'est vne espece de ses proprietez, *non alienigenis, sed patriis regi auspiciis*, ainsi que Valere le disoit de Rome.

Mais comme l'Aigle, au rapport des Philosophes, se sentant chargé d'infirmité & maladie, se guinde & éleue au plus prés qu'il peut du Soleil, afin que par l'impression viue des rayons de ce grand astre, il puisse recouurer sa guerison & sa force : Ainsi Paris qui est entre les villes, ce que l'Aigle est entre les oiseaux, fut comme forcée par l'extremité de ces angoisses, de hazarder si peu de forces & de fortune qui luy restoit, pour s'affranchir du joug estranger, & se redonner à son Roy, comme seul capable de luy rapporter son bon-heur & sa felicité. Et à la verité tout ainsi que Dieu est le seul protecteur des Rois, & sans lequel toute leur puissance est fresle & vaine: aussi les Rois sont les vrais gardiens & sauueurs des villes, & sans lesquels il leur est impossible de se maintenir & conseruer.

Et ne plus ne moins que ceux qui deuenoient malades dans les deserts, receuoient guarison à la seule veuë du serpent éleué dit l'Escriture sainte : Ainsi est-il des villes qui se sentent atteintes de maladies ciuiles: car elles peuuent aisément estre guaries à la seule veüe de la Majesté Royale, pourueu qu'elles la reuerent, & la tiennent hautement éleuée par leur obeyssance.

Que si nous osions rafraischir la memoire des calamitez & miseres nagueres souffertes & endurées pour auoir manqué en ce deuoir, combien ie vous prie se trouueroient-elles plus grandes & déplorables, que celles du temps des Anglois? Mais comme on a escrit que lors qu'Alexandre entra dans l'Asie auec son exercite pour debeller les Perses, la statüe ou simulachre d'Orphée qui estoit *in Libetris*, fut veüe pleurer & respandre des larmes, voulant signifier que les Muses qui auroient à descrire les diuers accidens de cette grande guerre, seroient souuent excitées aux larmes, par le ressouuenir funeste de tant de ruines qui en deuoient arriuer : Ainsi certainement nous ne pourrions entrer en ce discours lugubre de nos afflictions, sans passion semblable, tant est sensible & cuisante la memoire des choses si dures & lamentables : de sorte que peut-estre toutes nos larmes ne seroient suffisantes pour en déplorer la moindre partie : *maiora enim quaequa sunt, quàm vt possim deflere, sermo rei magnitudine superatur*. Nous le laisserons seulement aux pensées de nous tous, à fin que l'amertume de la souuenance d'icelles nous aigrisse le courage, pour refuir & abhorrer à iamais les vices qui en ont esté cause : C'est à dire, la desobeyssance enuers le Roy, le mépris enuers la Iustice.

Auiourd'huy donc que la ville de Paris tenoit en elle son Roy & sauueur apres Dieu, & que nous oyons en ce lieu auguste la lecture de ses lettres tant desirées, par lesquelles il y rappelle & restablit sa Iustice, que la violence & la malice du temps en auoit bannie, auons-nous pas tres-iuste occasion de bien-heurer ce iour à iamais, *clade illa tam citò in felicitatem mutata*, la paix y estant par ce moyen renduë au lieu de la guerre, la lumiere au lieu des tenebres, l'ordre au lieu de la confusion, la Iustice au lieu de l'injure, l'asseurance au lieu de la crainte, les naturels citoyens au lieu d'estrangers ennemis ; le plaisir & le contentement au lieu de la tristesse & mesaise, l'abondance au lieu de la sterilité de toutes choses; bref la vie au lieu de la mort?

Et en reconnoissance de cette faueur diuine auons-nous pas occasion d'imiter cette loüable coustume des anciens Grecs, qui toutes les fois qu'ils se voyoient garantis & deliurez de quelque mes-aduanture ou infortune publique, faisoient plusieurs vœux solemnels, & repetoient leurs sacrifices introduits *pro salute & incolumitate vrbis*, comme nous en voyons les marques dans Aristide, *in Palidonia in Smyrnam*, *in orat. in Romam*, & en plusieurs autres liures, qui estoient ceremonies fort approchantes de celle que pratiquoient anciennement les Hebreux appellées *Encaniana*, & qu'ils celebroient le iour que leur sainte ville fut bastie, le iour qu'elle fut deliurée de la fureur d'Holofernes, & le iour qu'ils furent rappellez de ce long & ennuyeux exil mentionné aux Saintes lettres.

Mais le plus agreable sacrifice que nous pourrions faire, & le plus saint vœu qu'on pourroit desirer de nous en cette occasion, est de nous fermer à cette resolution : de ne plus donner pied sur nous à ce monstrueux vice de desobeyssance & de mépris enuers nos Rois & la Iustice, puisque nos plus grandes miseres & infortunes tirent de là leur source & origine : & nous souuenir à tousiours que comme c'est le deuoir des Rois de se conformer au conseil de Dieu : que c'est aussi le deuoir des subjets de se ranger à la volonté des Rois, & rechercher de là seulement toute gloire & felicité.

Ce vœu saintement iuré & resolu, seruira aussi pour consacrer de nouueau ce lieu saint & auguste, & aura mesme effet qu'eut ce diuin parfum que l'Ange enseigna à Tobie, à la senteur duquel l'esprit immonde qui auoit fait tant de maux, fut relegué iusques au desert de la haute Egypte : car cette obeyssance que nous voüons au Roy & à la Iustice, chassera loin de nous l'esprit de diuision, qui nous va ruinant depuis vn si long-temps.

Paris, comme toute la France, se peut auiourd'huy vanter de n'auoir iamais eu Prince plus capable de satisfaire aux desirs d'icelle, que nostre Roy, à la clemence duquel elle est desja redeuable de son salut & conseruation.

Acquerons luy encore ce titre d'honneur & de gloire, d'estre desormais tenuë & reputée la plus obeyssante ville du monde, à fin que le Roy heureusement commandant de sa part, & nous bien obeyssans de la nostre, nous puissions faire renaistre parmy nous vne entiere felicité. Et en vn mot, nous dirons à tous comme le sommaire de ce propos, *Discite iustitiam moniti, & non temnere Reges*. Apprenons desormais comme instruits par nos propres miseres, à reuerer leurs loix, & craindre leur Iustice, car en ce seul poinct consiste le salut de nous tous.

Au reste, le temoignage honorable que le Roy mesme a rendu par les lettres dont la lecture vient d'estre faite,

de la fidelité de cette Cour, au bien de son seruice, l'obligera d'y perseuerer, & donner de soy comme elle a fait tousiours vn tres-digne exemple d'integrité parfaite, de sincere iustice, & genereuse constance & fermeté au seruice de sa Majesté, & au soulagement de son peuple. A cette asseurance nous requerons qu'il luy plaise ordonner que sur le reply de ses lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Nouembre, de l'année mil cinq cens nonante-quatre.

RESTES ET RECEPTES generale d'iceux.

LA recepte se verifie sur le papier & registre du Receueur general desdits restes, des deniers qu'il reçoit à la poursuite & diligence du Controolleur general desdits restes : & la recepte est admise à la charge du quadruple, en cas d'obmission.

Les deniers receus par le Receueur desdits restes, tan des deniers clairs des restes du compte, que parties supercedées, & autres iugemens & condamnations faite par la Chambre, estoient cy-deuant portez à l'Espargne; mais à present sont portez entre les mains du Payeur de la construction du Palais de la Reyne Mere, suiuant les Lettres Patentes du Roy, verifiées par ladite Chambre : lequel Payeur rend compte desdits bastimens en la Chambre des Comptes de ladite Reyne-Mere : & partant il faut verifier sa recepte sur la dépense dudit Receueur des restes.

Controolleur general des restes.

DE tous les deniers clairs des restes des comptes & parties supercedées, & autres iugemens & condamnations faites, comme dit est, par la Chambre, en sont baillez des Estats par le Procureur general, en la Chambre, au Controolleur general des restes : en vertu desquels Estats ledit Controolleur general fait contraindre tous les redeuables au payement desdits deniers cy-deuant mentionnez.

Ledit Controolleur, en fin d'année rend vn compte, & fait recepte du contenu en tous lesdits Estats.

Pour le premier chapitre de dépense, est faite mention par articles de tous les deniers clairs payez au Receueur general des restes, par ses quittances controollées par ledit Controolleur general.

Pour le second chapitre est faite mention des parties restablies par ladite Chambre,

Pour le troisiesme chapitre, est faite despence des dons desdits Restes faits par le Roy à la Reine sa mere; lesquels doiuent estre verifiez par ladite Chambre.

Pour le chapitre des deniers rendus & non receus, il faut rapporter lesdits Estats, ensemble les diligences & poursuites faites par ledit Controolleur general, contre les dénommez dans lesdits Estats: desquels il n'aura peu recouurer aucune chose: Et sont lesdites diligences originales renduës audit Controolleur general, pour poursuiure le payement contenu en icelles

Ledit Controolleur general a certains deniers pour ses salaires & gages, à la charge de rendre compte : toutesfois le Roy paye les espices.

RESTE. Voy *sup.* Reliqua.

Ad legem Iuliam de Residuis, lib. 48. D. tit. 13. M. V. lib. 23. cap. 3. Vide sup. Peculat. Anton. August. lib. de legib. & SCtis. Zaz. in Catal. legum antiq. Conf. lin. 9. tit. 15. Rosin. Antiq. cap. 8.

Lege Iulia de Residuis tenetur.

Qui pecuniam publicam in alium vsum delegatam retinuit, neque in eum vsum consumpsit l. 2. l. 4. §. Lege Iulia, l. Sacrileg. 9. §. Eum quoque. D. hoc. tit.

Is apud quem ex locatione, emptione, alimentaria ratione, ex pecunia quam accepit, aliave qua causa pecunia publica resedit, d. §. lege Iulia.

Quis in tabulis publicis minorem pecuniam quàm, quid venierit, aut locauerit, scripserit, aliudve quid simile commiserit, l. Hac lege, in princ. 10. hoc. tit.

Qui etiamsi apud ærarium pecuniam apud se esse professus erat, tamen intrà annum eam non restituit. d. l. Sacrilegi. in fin.

Residui crimen finitimum est crimini Peculatus, & adeo similia sunt hæc duo delicta, vt nonnunquam pro eodem accipiantur. Cuiac. in Parat. h. tit. Et Liuius li. 33. in fin. pecunias Residuas vocat eas quas per Peculatum primores ciuitatis ad suos vsus detinebant. Annibal, inquit, *postquàm vectigalia quanta terrestria, maritimaque essent, & in quas res erogarentur animaduertit, & quid eorum ordinarij Reipub. vsus consumerent quantùm Peculatus auerteret, omnibus Residuis pecuniis exactis tributo priuatis remisso, satis locupletem Rempub. fore ad vectigal præstandum Romanis pronunciauit in concione, & præstitit promissum.*

Pœna. Hac lege damnatus amplius tertia parte, quam debeat, i. in quadruplum punitur. l. 4. §. Qua lege, h. t. Vnde hoc iudicium quantumuis publicum sit, magis tamen est pecuniarium quàm criminale. Nam & Residuæ pecuniæ actio appellatur in d. l. 9. §. Cum eo, non autem accusatio. Interdum dupli tenetur, l. vltim. C. de frum. vrb. Constant. lib. 11. quam pœnam hodie etiam obseruari apud Gallos refert. Pap. 2. Not. 7. chap. des restes.

C'est l'Ordonnance de François I. 1542. art. 23. Henry II. 1554. art. 50. Depuis corrigé, *inf.*

Hæc actio etiam in heredes datur, l. vlt. h. t. Vnde etiam pro Cluentio & contra Rullum ; Itemque Pedianus in Cornelianam iactatum aliquando in Senatu scribunt, vt pecuniæ quas Sylla Dictator per multos annos non redditis rationibus ex ærario sumpserat, à filio eius Fausto reposcerentur. Zaz. Etiam les veufues & les cautions, par l'Ordonnance de Charles IX. en l'an 1573. art. 2.

Residua etiam Reliqua dicuntur, l. Lucius, D. de administ. tut. l. Rescripto, §. Sed eos, D. de munerib. & honor. Et Reliquationes, l. Qui nominibus 44. D. de administ. tut. Inde Reliquator. l. Creditor. 102. §. 2. D. de solut. l. Locatio. §. 2. D. de publican.

Qui Residuis cogendis à Rege Galliæ præficitur, vocatur Receueur des restes.

Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. en l'an 1573. art. 1. il est dit, que la condamnation du double par faute d'auoir payé le debet clair dedans le temps prefix par la Chambre, n'aura plus de lieu. Et par l'art. 2. Que ceux qui seront condamnez par Arrest de la Chambre, payeront l'interest au denier douze, duquel le Receueur des restes comptera comme du principal.

Lex erat Athenis, Vt qui publica pecunia per integrum annum vsus esset, eandem duplam restitueret : Qui secundo anno deberet, vt in vinculis haberetur, donec soluisset. Dein Timocrates talem legem scripsit : Si quis ob debitum publicum vinculis sit damnatus, siue ex lege, siue ex SC. aut in posterum damnetur, licere ei tribus vadibus datis approbatis à populo se bona fide satisfacturum Reipub. promittenti, exire, vinculis. Si verò non satisfecerit, vel ipse, vel vades, eum qui per sponsores liberatus fuerat in vinculis habendum, vadium verò bona publicanda : quam postremam legem dissuasit Demosthenes Oratione contra Timocratem. Libanius in argumento d. Orationis. Vbi des Commissaires, pour informer des restes.

Restitution en entier. Voy *sup.* Releuement & restablissement.

Ainsi que par le remede d'appeller est secouru & suruenu à ceux qui se sentent greuez par la Sentence d'vn Iuge, dont on peut appeller, ainsi est-il suruenu à ceux qui sont deceus par le remede de restitution en entier.

Laquelle est dite vne reintegrande ou remise, ou restitution au premier & ancien estat, ou droict, ou audience, *ex. de in integ. rest. c. ex litteris, Cod. de sent. pass. l. 2.*

Laquelle restitution peuuent demander ceux qui ensuiuent, & au temps qui sera dit. C'est à sçauoir le mineur qui est restitué & releué de tout ce qu'il aura fait en âge de minorité, s'il est deceu enormément ou par la facilité & simplicité, ou par la cautele de sa partie aduerse, *ff. de minor. l. quod si minor. §. non semper, & l. non omnia, & l. ait prætor. §. si extra. eod. c. constitutus.*

Aussi est releué, si & quand il a obmis aucun instrument ou lettre, allegation, exception ou preuue à luy necessaire, *ff. eod. l. minor, aut. §. si autem princeps.*

Et s'il a obmis quelque exception qu'il n'a pas proposé dedans le delay qui luy estoit prefix, ordonné & limité, *extra. de except. c. pastoralis.*

S'il s'est rapporté, ou a remis le serment & iurement à quelqu'vn, *ff. de iureiuran. l. postea, §. si minor.* Aussi est-il restitué contre la Sentence prononcée contre luy, son tuteur ou curateur apparu & interuenu, *C. si tutor, vel curat. inter l. 2. C. si aduersus rem iudic. l. 1.* Ce qui est semblable quant à l'Eglise, le Prelat d'icelle aussi interuenant.

Outre luy est suruenu au moyen de ses propres delicts, *C. si aduers. delict. l. 1.*

Toutesfois s'il a obtenu grace d'âge, il n'est pas releué de ce qu'apres il fait *C. de his qui veni. ætat. impe. l. 1.*

Et outre n'est point releué contre son pere, au moyen de la reuerence qu'il luy doit (ce qui est semblable quant aux affranchis contre & enuers leurs patrons, i. ceux qui les ont emancipez & mis hors de leur subjettion & seruitude.) *C. qui & aduers. quos in integ. rest. post. l. 2. in fin.*

Et on ne peut demander deux fois restitution & relief d'vne chose, sinon qu'on pretendist, & qu'on eust nouuelle defense, *C. si sæpe in integ. restit. postul. l. final.*

Et luy est aussi déniée au moyen du mensonge, comme quand il contractoit, s'il se disoit estre majeur. *C. si minor se maiorem dixe. l. 1. 2. & 3.*

Dauantage, il faut sçauoir qu'vn priuilegié est restitué contre vn autre priuilegié.

Donc si le Procureur du fisc a aliené la chose du mineur à moindre prix qu'elle ne valoit, sera ledit mineur releué & restitué. *Cod. si aduers. fisc. l. 1.*

Et que l'Eglise & la chose-publique vse de tel droit, & chemine de pareil pas que le mineur.

Quand vn maieur est absent pour cause probable & necessaire, & qu'il a esté legitimement defendu, il est seulement restitué à appeller; & si legitimement il n'a esté defendu, ou nullement ne l'a esté, est releué & restitué à defendre toute la cause. *ff. de in integ. restit. l. fin. & ex quibus caus. ma. l. 1. & l. ab hostibus.*

Ce qu'il faut entendre quand il n'a peu laisser Procureur, ou s'il en auoit laissé vn, qu'il fust mort. Car autrement seroit, s'il pouuoit laisser Procureur, & n'en a point laissé: *leg. Papinianus. ff. de minor.* laquelle loy tu pourras voir. Et s'il est absent pour cause volontaire, n'est en rien restitué ny releué. *ff. de re ind. l. de vnoquoque.*

On peut demander quand on demande restitution, s'il faut libelle & demande: ie dis que si incidemment elle est demandée, non; mais si principalement, lors non seulement le libelle est necessaire; mais aussi la contestation de la cause, & la sentence. *extra de offi. ind. cap. 2.*

Et pour la fin, sans nous arrester aux choses qui ne seruiroient de rien, il est à remarquer que par les ordonnances royaux, apres 35. ans on n'est plus receu à demander restitution ny lettres royaux de relief.

Et auiourd'huy tel droict de releuer appartient au Roy, & non pas aux Iuges, qui le temps passé pouuoient restituer & releuer, fussent Iuges ordinaires ou deleguez d'eux ou du Prince. Laquelle restitutiō & lettres de relief a telle force, qu'icelle obtenuë & impetrée, tout se doit mettre en tel estat qu'il estoit auparauant qu'elle fust obtenuë, & ne peut la chose sur laquelle on demande restitution, y estre alienée, ny aucune chose estre faite au preiudice de l'impetrant, iusques à ce qu'icelle restitution soit expediée. *l. vn. C. de integr. post. ne quid. no.*

Restitutio in integrum. lib. 4. D. lib. 2. C. lib. 1. Decr. tit. 41. lib. 1. Sex. tit. 21. Clem. lib. 1. tit. 11. Confer. des ordonnances, liure 2. tit. 7. Pap. liu. 3. Arr. tit. 11. & liure 16. tit. 3.

Aux Grands-Iours de Troyes M. Louys Buisson plaidant vne requeste ciuile, dit, Que la Republique est restituable comme le mineur. Il fut debouté, parce qu'il n'alleguoit des moyens pertinens. *Vid. tit. C. de iure Reipub. lib. 11. tit. 30. l. Rempubl. Iul. Paul. lib. Sentent. de præscript. 20. annor. Vide l. in causa. §. vlt. de minorib. l. 4. Ex quib. caus. maior. Bartol. Vide l. 1. C. de off. eius.*

Le mineur ne peut estre releué de transaction par luy faite pour excez Arrest du 2. iour de Decembre 1581. Carond. liure 7. Resp. 110.

Vne femme ayant vendu & promis garentir auec son mary quelques heritages, peut estre releuée apres la mort de son mary, prouuant la rudesse, seuerité, & mauuais traittement d'iceluy. Carondas, liure premier. Response 70.

Femme obligee *in solidum* auec son mary, peut apres la mort d'iceluy estre releuee de l'obligation pour la moitié, quoy qu'elle ait renoncé au Velleian. Carondas liure premier. Response 61.

Le mineur restitué est tenu de rendre l'heritage qui luy a esté baillé en faisant le contract, duquel il est releué. Carond. liu. 2. Resp. 64. *& quicquid ad eum peruenit. l. quod si minor. 24. §. restitutio. D. de minorib. l. 7. §. plane eod.*

Encore que le Mineur ait obtenu iugement & entherinement de ses lettres de rescision, si est-ce qu'il y peut renoncer par disposition de droit. Et fut induit au procez par Monsieur Canaye en l'an 1568. pour l'Euesque de Saintes, ayant vne Abbaye en Picardie, estant sur des lettres par luy obtenuës, remis en tel estat qu'auparauant vne alienation, voyant qu'il ne pouuoit payer les reparations, fut d'aduis qu'il presentast requeste pour ne s'aider de ses lettres, mais demeurer en l'estat qu'il estoit auparauant: à quoy bien fondé. *Contra Vid. sup.* Mineur.

De restitution contre transaction, & autres. Carondas, liu. 2. Resp. 79.

Formule ancienne de releuement de Mineurs. *Theodoricus Rex apud Cassiodor. lib. 4. Variar. Epist. 5. Consultò*, inquit, *prouida decreuit Antiquitas. Minores contractus liberos non habere, vt insidiantium laquei frustrarentur, & lapsis ætas lubrica subueniret. Obrueretur quippe innocentia, si relaxaretur audacia, essetque cunctis fallendi studium, si fraus subreptitium lucraretur effectū. Et ideò priscæ consuetudinis supplicatione porrecta suggeritis Patronum vestrum in annis minoribus constitutum in facultatibus suis potius aggregasse dispendia, dum ignaræ pueritia contraria gerit, quæ profutura putauerit, & nunc ad tempus ætatis agere quo lapsis possimus per ignorantiam subuenire, allegantes vt quod iura tribuerunt, nostra quoque beneficia largiantur. Atque ideò si petitio vestra à veritate non deuiat, & intra annorum spacia deget quibus hoc beneficium leges sacratissimæ præstiterunt, nihil est quod iure contra referatur, patronum vestrum solenniter causa cognita in integrum restitui, nostra quoque permittit authoritas: Ita tamen vt omnia secundum iustitiam legesque peragantur, quia sic supplicantibus consulere volumus, vt eorum aduersarios per iustitiam non grauemus.*

Idem Theod. lib. 4. Variar. Epist. 9. Maurentius atque Paula patris auxilio nudati multorum se iniuriis testantur exponi, quorum adolescentia peruia videtur incommodis, cùm facile possit surripi vel iuuenibus destitutis. Et ideò nostrum merentur præsidium à quib. se calliditas non abstinet improborum.

Rescision

Rescision & restitution estant requise, par prouision les contracts sont entretenus. *cap. Suscitata. exinde in integr. restitut. l. Satis à peric. C. ad l. Cornel. de falsis.*

Le loy 2. *C. de rescind. vend.* a lieu *etiam in Locatione.*

Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris auoient fait bail en l'an 1594. des maisons assises sur le Pont Nostre-Dame, moyennant quarante escus, & ce pour neuf années. En l'an 599. ils disent qu'on leur en offre deux cens 50. liures de loyer, prennent lettres pour faire casser lesdits baux, fondez sur lesion d'outre moitié de iuste prix, & que *Respubl. iure minoris vtitur.* Par arrest du Lundy 21. iour du mois de Iuin 1599. La Cour ayant égard aux lettres, a cassé les premiers baux, ordonne que les habitans dudit Pont payeront deux cens liures de loyer, *aliàs* sera procedé à nouuelle adiudication au plus offrant, A. Arnaus & Boutilier plaidans. On disoit aussi qu'en l'an 1599. le President de Nully lors Preuost des Marchands, auoit pris quelque pot-de vin.

Restitution d'vne femme qui a esté mariée & prescription. Vne femme mariée âgée seulement de vingt-quatre ans dix mois, constitué vne rente auec son mary, auec lequel elle demeure iusques à l'âge de quarante ans. Estant veufue, on luy demande amiablement le payement de cette rente. Elle dilaye. Enfin sept ans apres le deceds de son mary, elle estant âgée d'enuiron quarante-sept ans, on la met en procez pardeuant le Preuost d'Orleans. Lors elle prend lettres pour faire casser le contract de constitution de rente, fondée sur ce qu'elle dit auoir esté forcée à passer le contract, & d'ailleurs qu'elle estoit mineure de vingt-cinq ans. Le creancier denie le fair de force. Et quant à la minorité, soustient que par l'Ordonnance elle n'est point receuable, parce qu'elle ne s'est fait restituer dans les trente-cinq ans. Elle respond qu'elle n'a peu se faire releuer, parce qu'elle estoit en puissance de mary. Le Preuost, sans auoir égard à la minorité, appointe les parties à informer du pretendu faict de force. Elle appelle pardeuant le Bailly d'Orleans, où elle dit pour grief, Que le Preuost ne s'est deub arrester au faict de force; mais iuger le procez sur la minorité qui estoit en elle lors du contract, & dont ledit creancier estoit d'accord : qu'elle estoit dans le temps de restitution, deduction faite du temps qu'elle a esté conjointe par mariage, auec le temps des troubles. Le Bailly dit qu'il a esté mal iugé par le Preuost, & en enterinant les lettres, casse le contract de constitution. Appel en la Cour par le creancier. Par Arrest du dernier iour de Iuillet 1600. Baussan & Desmarchais plaidans. L'appellation & ce. En emendant ordonne que la Sentence du Preuost sera executée. Par cét Arrest est iugé que le faict de force du mary ne court contre la femme, tant que le mariage dure & empesche la prescription. De plus, iugé que le temps de la restitution à cause de la minorité, court contre la femme mariée pendant son mariage, quoy qu'elle ait mis en fait qu'elle a esté forcée par son mary à passer le contract; mais elle est restituée *ex capite* de la force, si elle est approuuée.

RESTITVTION.

Le 27. iour de Ianuier 1559. il y eut Arrest donné au rapport de Monsieur Escouriol en la Chambre de Messieurs les Presidens de Meulanc & Texier, par lequel Maistre François de Hacqueuille, Maistre des Comptes, qui auoit obtenu lettres fondées sur minorité, pour estre releué de la vente qu'il auoit faite de la couppe des bois de haute-fustaye.

Restitution du mary à cause de la minorité de sa femme.

Isabeau du Mas auoit accepté en minorité l'heredité pure & simple de son frere decedé. Elle est poursuiuie par les creanciers de sondit frere. Son mary plaide en cette qualité pardeuant le Preuost de Paris. Depuis il obtient lettres pour estre receu à soy porter heritier par benefice d'inuentaire. Debouté. Appel en la Cour, Arrest confirmatif. Contre l'Arrest elle obtient requeste ciuile. Dit pour ses moyens, qu'elle qui est encore mineure, n'a pas esté bien deffenduë, parce qu'on a obmis sa principale defence, qui estoit qu'on deuoit repudier la succession de son frere, qui luy estoit infiniment onereuse, comme de fait elle y renonce. Le mary interuient, qui demande en consequence de la restitution de sa femme, estre déchargé des poursuites. Par Arrest du 23. iour de Feurier 1604. la requeste ciuile enterinée; & en consequence de la restitution de la femme, le mary déchargé. On allegue deux semblables Arrests donnez auparauant, l'vn de Thomas, l'autre de Annot.

INTERPRETATION ET limitation de la loy 2. *C. Vbi & apud quem cognitio in integrum restitutionis agenda sit.*

Cette cause ne fut pas indigne de l'audience, & consequemment ne le sera d'en faire quelque recit aux Iuges & Aduocats des sieges inferieurs. Ce n'estoit qu'vne fin de non proceder : *Veruntamen & hac parte constitutionis qua translatiua dicitur, Graci in iudiciis, Romani in iure ciuili plerumque vsi sunt*, dit Ciceron. Le fait estoit, que Cyprian de Mausson fut creé tuteur à René de Mausson mineur d'ans, son nepueu; & la tutele fut administrée en la ville de Saumur, où ils estoient demeurans, & sous le ressort duquel lieu de Saumur estoiét situez & assis la plus grande part des biens dudit mineur. Le tuteur depuis trouua moyen de soy faire décharger de la tutelle; & sur la reddition de son compte, fit quelques transactions & accords auec son nepueu, contre lesquels par apres le mineur obtint lettres adressées au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant au lieu de Saumur, & par icelles luy estoit mandé, s'il luy apparoissoit de lezion & circonuention, proceder à l'examen & audition du compte de la tutele dudit mineur, nonobstant lesdits contracts. Or par ce qu'en ces entrefaites, ce Cyprian de Mausson tuteur auoit changé de domicile, & s'estoit allé tenir à Loudun : luy ou sa veufue & heritiers demanderent d'y estre renuoyez, dont ils furent deboutez : & pour eux en la cause d'appel Maistre Iean Durand n'alleguoit autre chose sinon que le seul texte exprés des Empereurs Diocletian & Maximian, *ad l. 2. C. vbi & apud quem :* où il est decidé que toute action en demande de restitution est personnelle, & consequemment qu'il y faut suiure la regle generale (que dit Thucydide auoir esté la plus ancienne loy qui fust en Grece, *l. 2. §. idem Claudio, ff. de iudiciis. libr. 4.*) que c'est au demandeur à aller plaider au domicile du defendeur. Qu'en vertu de rescision, *id principaliter quarebatur, an bona fide transactum sit* & s'il y auoit eu de la deception : bref si le demandeur estoit bien receuable, non point qu'il fust question *de ratiocinîis*, ou s'il en estoit question, que ce n'estoit qu'accessoire & par subordination : de façon que le Iuge de Loudun estoit bien fondé d'en connoistre. Ie disois pour l'intimé au contraire, que cette loy seconde, *C. vbi & apud quem*, n'estoit pas generale; mais qu'elle se deuoit entendre, quand d'ailleurs il n'y a rien à considerer pour sçauoir *vbi de restitutione agi debeat*, sinon que de regarder celuy *qui reus auctor est :* & que rien autre chose, ny la nature de l'action, ny la condition du negoce, ny le priuilege que l'vne ou l'autre des parties peut auoir, ne conduit l'attribution de iurisdiction, fors cette seule maxime, *Actor sequitur forum rei :* lors auoit lieu le rescrit des Empereurs Diocletian & Maximian,

comme pour exemple : on demandoit de l'argent à vn mineur; & en ce procez le creancier plaidoit pardeuant le Iuge du defendeur : mais cependant le mineur paya; de façon que *à lite recessum est :* & ce nonobstant depuis il obtint lettres pour estre releué *aduersus solutionem.* Lors veritablement, parce que le mineur est demandeur, & qu'il ne s'offre particularité aucune pour empescher la decision de cette loy seconde: telle restitution se traitteroit pardeuant le Iuge du crediteur qui est defendeur en cette cause. Et autant s'en pourroit dire, *si aduersus venditionem, si aduersus donationem, dotem, vsucapionem, restitutio postularatur :* Mais quand la restitution tend à vn acte qui ne se peut traitter que pardeuant vn certain Iuge, sans regarder qui est demandeur ou defendeur : ou bien que l'action *ad quam minor restitui postulat*, est de telle nature, que par autres decisions expresses elle ne se peut conduire que pardeuant vn tel, ou vn tel Iuge : en ce cas, tout ainsi qu'au commencement *receditur à communi illa regula, Actor sequitur forum rei.* aussi depuis, par benefice du Prince on veut resusciter cette action, *receditur ab illa lege secunda*, qui d'ailleurs n'a autre raison prise que de cette maxime generale Que c'estoit la doctrine de Bartole & d'Alberic, *in d.l.2. & in l. qui certo loco. ff. de condict. indebi.* Et quant à Alberic, qu'il en prenoit l'exemple de la loy *hæres absens, ff. de iudiciis :* mais parce que nous ne la pratiquons pas en France generalement, i'en déduisois l'exemple sur vn contract, à l'endroit duquel nous la pouuons pratiquer. Ie posois qu'il y eust vn contract passé sous le scel de la Preuosté de Paris, qui emporte auec soy attribution de iurisdiction, (ce qui estoit ordinaire de droict) & que i'eusse lettres pour estre releué de ce contract. Le defendeur nonobstant qu il fust demeurant hors de la Preuosté & Vicomté de Paris, toutesfois il y viendroit plaider : parce que *hoc inducit ratio & natura contractus.* Mais quant à l'exemple de Bartole que c'estoit celuy qui decidoit cette cause : quand il dit, que *siuè ordinariè, siue extraordinariè, puta, per restitutionem, de ratiociniis agatur, ibi agi oporteat vbi seu priuata seu publica administratio gesta est. C. vbi de ratiociniis.*

Et de fait, ie disois que si on regardoit le moindre de deux inconueniens, la raison y estoit bonne : parce qu'il est plus raisonnable de distraire vne partie de son domicile, *vt ibi de ratiociniis siue principaliter siue per consequentias commodiùs agatur, vbi tutela gesta est : quàm alibi malè rationes expediri, dummodò in foro rei agatur.* Car s'il est ainsi que *qui iudex est preparatorij, iudex est preparati. l. ordinarij. C. de rei.* (comme on dit vulgairement) il aduiendroit que les lettres de rescision enterinées, là mesme il faudroit entrer en nouuelle reddition de compte : ce qui ne se pourroit faire commodément, ny au profit de l'oyant, ny du rendant compte : Mais outre les Docteurs, i'en alleguois encore deux exemples : l'vn *in restitutione eius quod vi metusve causa licet, vt in reliquis, actor is sit qui restitui postulat : attamen de vi non quæretur vbi reus habitat, sed ibi vbi vis illata est :* parce que la preuue qui est en cét endroit-là plus facile, est bien dauantage fauorable, que n'est pas de garder au defendeur le priuilege, *vt domum reuocet Cod. vbi de possess. agio por.* L'autre exemple estoit, *si aduersus fiscum restitutio petatur*, soit le fisc demandeur ou defendeur, *agetur coràm procuratore fisci & rationali*, (auiourd'huy nous dirions pardeuant les gens du Tresor) & non pas pardeuant le Iuge ordinaire, *l. 2. C. si aduersus fiscum :* Car bien que la regle de la loy seconde y soit, *C. vbi & apud quem.* si est-ce qu'il y a autre loy qui donne particulier reglement à cette cause; sçauoir est, *vbi causa fiscalis.* Bref, ie disois qu'en toutes choses il falloit venir à vne verité qu'en France nous ne nous arrestions pas si fort à ces formules, qu'ordinairement nous accumulions le rescindant auec le rescisoire : & qu'on ne pouuoit imputer à faute à la partie pour laquelle i'estois, d'auoir de premier bon obtenu lettres pour faire casser & rescinder ces contracts, & subordinément demander la reddition du compte de sa tutele : veu que s'il eust autrement agy, qui estoit en premier lieu faire conuenir l'appellant en reddition de compte pardeuant le Iuge de Saumur, & puis si l'appellant pour ses defenses eust mis en auant ces contracts & transactions, l'intimé eust obtenu les lettres incidemment : quoy faisant, il est certain que l'appellant n'eust peu euiter la iurisdiction du Iuge de Saumur, *per l. vbi de ratiocin.* Partant qu'il estoit sans interest, & que c'estoit s'arrester à des subtilitez qui emportent auec soy quelque soupçon de mauuaise foy, de peu de volonté venir à la raison. Enfin, quand toutes ces considerations cesseroient, ie disois que la decision des Empereurs Diocletian & Maximian deuoit cesser entre le tuteur & son pupil; *(d. l. 2. Cod. vbi & quem.)* parce qu'il n'est point raisonnable qu'vn tuteur, que les loix ont tant voulu ne pouuoir euiter directement ou indirectement, *quin liquidò & ex bona fide rationem reddat*, iusques à reprouuer cette condition, qu'il ne soit point subiet à rendre compte : *l. quidam decedens. ff. de administrat. tut.* & à luy faire defense, sous peine de faux, de negocier & contracter auec le fisc, *nisi priùs deposito officio, restituta tutela vel curatione. l. 1. §. ex illa quoque. ff. de falsis l. Tutores. D. locati.* aille par ces subtils moyens, apres auoir tellement quellement sorty de sa tutele auec son mineur, *ideò posteà deteriorem eius conditionem reddere, quia domicilium mutauerit.* Que quelque chose qui se soit maniée entre le tuteur & son pupil, *semper agitur principaliter de tutela :* & consequemment qu'il falloit tousiours suiure la loy *Vbi de ratiociniis.* Ioint que si le benefice donné au mineur le restituë *ad veterem actionem*, c'est donc aussi *vt ibi agat, vbi ante translationem experiri potuisset :* autrement que sa restitution ne seroit pas entiere. La Cour par Arrest du 11. iour de Decembre 1565. mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son effet, & condamna l'appellant aux despens de la cause d'appel.

RESTITVTION DE MINEVR.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur la restitution requise par vn mineur qui s'estoit obligé, comme certificateur de la caution d'vn comptable : si la caution profite en la restitution du certificateur, & si les Eleus qui l'ont receu, en doiuent estre tenus.

LE demandeur se voyant poursuiuy par le Receueur general des Finances à Tours pour le payement d'vne somme notable, dont vn sien frere Receueur particulier des Aydes & Tailles de Chinon estoit demeuré en reste vers luy ; & cela comme certificateur de la caution de sondit frere, auroit obtenu lettres pour se faire releuer de son obligation. Et pour les voir enteriner, fait assigner en la Cour tant ce Receueur, ladite caution, que les Eleus de Tours, pardeuant lesquels il estoit obligé. Et en outre, auroit interjetté appel de l'acte iudiciaire, contenant son obligation, fondant son appel & ses lettres sur la minorité & lezion en laquelle son indiscretion & foible conseil l'auroit precipité.

Contre lequel le Receueur general a dit qu'il denioit sa minorité : Et quand il seroit tel, qu'en matiere de deniers Royaux, la minorité ne luy pouuoit seruir, veu mesme qu'il estoit marié, & marchand public.

La caution a dit le semblable, & soustenu en outre, qu'au cas que la Cour iugeast qu'il deust estre releué,

que ce benefice luy deuoit aussi profiter, pour le decharger de moitié de son obligation. Et quant aux Eleus, qu'ils estoient follement intimez & assignez, attendu qu'il n'y a ordonnances qui les en rendent responsables: & d'ailleurs, que lors qu'ils receurent l'obligation du demandeur, il paroissoit aagé de plus de vingt-cinq ans, qu'à cette fin, sur la remonstrance qu'ils en auoient, cy-deuant faite à la Cour, il auoit esté ordonné qu'il assisteroit en personne en l'audience, lors que la cause seroit plaidée.

Ce qui est donc premierement à examiner, est de voir, si le demandeur estoit mineur lors de son obligation. La loy ciuile nous enseigne deux moyens pour preuue & iustification de l'aage, sçauoir est, la profession & recomoissance publique du pere, *l. 9. C. de probat* & le tesmoignage des sages-femmes, & des voisines, *l. 3. paragraph. dua. ff. de Carb. edict.* suiuant lesquels le demandeur a rapporté l'extrait du registre des baptisteres de sa parroisse, le papier domestique où son pere decedé, il y a plus de dix ans, a escrit l'aage de tous ses enfans, ce que les anciens appelloient ...: ensemble vne enqueste faite auec tous les deffendeurs, par laquelle, & ses autres pieces à eux communiquées, & non contredites, il a clairement verifié, que lors de son obligation il n'auoit que vingt-deux ans.

Ce que presupposé, il nous faut voir, si pour auoir esté marié, & marchand public dés deuant son obligation, il peut estre restitué contre icelle, attendu la qualité du suiet dont est question. Quant au mariage, il est certain qu'il ne priue point le mineur de ce benefice, comme l'Empereur l'expose *in l. 1. C. qui & aduers. quos in integ. rest. non pot.* en ces mots, *si propagandæ soboli, educationi liberorum minor prospexerit, à solito auxilio remoueri debet*, pource que le mariage excite bien le soin, le sens & la diligence: mais pour cela il n'augmente de gueres la sagesse & la prudence requise pour la conduite des affaires. C'est pourquoy vn autre Empereur *in l. 12. C. de administ. Tutor. neque ignoras non multùm patrocinari fecunditatem liberorum ad rerum suarum administrationem.*

Et combien que ce droit Romain, & pour vne bienseance publique, la coustume de Touraine, & plusieurs autres de ce Royaume authorisent le mineur marié de gouuerner son bien, ce n'est pas à dire pourtant qu'elles le priuent de ce secours legitime, si aux affaires qu'il entreprend, faute de conseil, il se trouue lezé & circonuenu: c'est vne grace & honneur qu'elles font au mariage, & n'entendent pas qu'elles soient tirées à son desaduantage: de la mesme sorte que l'ancienne loy *Papia Poppæa*, voulant que pour semondre ses citoyens au mariage, que Cassiodore *epist. 10. lib. 21. variarum*, appelle *generis humani procreabile sacramentum*, les enfans suppleassent à l'aage requis par les loix annales, pour paruenir aux grades & dignitez de la Republique, ce qu'elle appelloit, *iura parentis, vel iura liberorum*, comme il se voit *l. 1. C. de iure liber.* dans Iuuenal *Saty. 3. & Mart. epig. 93. lib. 3.* on ne peut pas dire que pour cela son intention fust que lors qu'ils auroient des enfans, ils fussent tenus & reputez pour maieurs en autres choses, & qu'ils leur fussent preiudiciables, comme il est traité *in l. eo tempore. C. de integr. rest. minor. l. 2. ff. de minorib. l. ad rempub. ff. de muner. & honor.*

Quant à l'exercice de la marchandise, il peut bien aussi rendre l'homme plus industrieux & habile, mais pour cela il ne priue pas vn mineur de la restitution, s'il se trouue qu'il soit lezé & trompé, comme il est dit *in l. 1. Cod. qui aduers.* en ces termes, *licet minor diligens paterfamiliàs fuerit, actibusque publicis industrius, adeò vt labi eum per ætatem verisimile non sit: tamen si causâ cognitâ circumuentus deprehendatur, propter hoc ab auxilio remoueri non debet.*

Or on ne peut remarquer vne lesion plus euidente, que celle dont se plaint le demandeur en cette cause, d'auoir respondu pour la somme de dix mil liures, qu'on luy demande auiourd'huy: & qui luy tourneroit à pure perte, s'il estoit contraint de les payer. C'est pourquoy, encore que ce qui se fait en iugemet soit plein de poids & d'authorité, si est-ce que si le mineur est interuenu pour vn autre, il est restituable, comme il est dit *in l. de die §. si seruus, ff. qui satisdar. cogant.* d'autant que la fideiussion est ordinairement accompagnée d'infortune, *qui spondet & præstanda consiliatur aliena negotia, contristione conteretur*, dit le Sage.

Que si quelques coustumes, en faueur du commerce, priuent de ce benefice le mineur exerçant marchandise publique pour les obligations qu'il fera en foire, ou marché public, à l'exemple du fils-de-famille, comme il est dit *in l. si quis patrem. ff. ad Macedoni.* on ne peut pas en inferer le semblable pour les obligations ausquelles il pourroit entrer hors le fait de marchandise, *arg. l. sed & si tantum. & l. nisi hoc actum. ff. de pact.* & par la mesme raison, qu'il a esté souuent iugé, que la femme marchande publique ne pouuoit obliger son mary hors le le fait de sa marchandise.

Ce qui a esté dit aussi qu'en matiere de deniers Royaux, le mineur n'estoit restituable, ne nous peut pas auoir pour garans. Car combien que la loy *si quis patrem ff. ad Maced.* dise que le fils-de-famille ne se peut preualoir du Macedonian à l'encontre du fisque *à quo vectigalia conduxit*: toutesfois nous ne deuons pas mettre au mesme rang le mineur & le fils-de-familles, d'autant que les loix donnent en toutes occasions beaucoup plus de faueur au mineur, qu'au fils-de-famille. De fait nous voyons que par tout le titre *si aduersus fiscum*, le mineur lezé & circonuenu est tousiours restituable contre le Fisque, quoy que le Fisque ne se puisse preualoir du mesme priuilege contre le mineur.

Nous en auons autresfois remarqué vn exemple en l'ordonnance du Roy Charles IX par lequel combien que les comptables ne soient receuables à se porter heritiers d'iceux par benefice d'inuentaire, neantmoins elle en excepte les mineurs.

Ce que d'ailleurs, la caution a dict deuoir estre deschargé de la moitié du contenu en son obligation, au cas qu'il fust trouué iuste de restituer le demandeur, son certificateur n'est, sous correction, non plus considerable: car si le fideiusseur du mineur, qui a son obligation commune auec luy, ne participe en rien au benefice que la loy luy donne, comme il est traicté au titre *De fideiussorib. minor.* à plus forte raison cela doit estre denié à ladite caution; veu que son obligation & celle du certificateur sont differentes, en ce que la caution va pour fortifier la seureté du comptable, & le certificateur celle de sa caution: d'où venoit que par nos anciennes reigles, & la disposition de droict, comme on ne pouuoit s'addresser à la caution, sans auoir premierement conuenu & discuté le comptable, aussi ne pouuoit-on poursuiure le certificateur, sans auoir prealablement discuté la caution: & quoy qu'auiourd'huy pour acceler les deniers du Roy le contraire s'obserue; si est-ce que si le certificateur a esté contraint de payer, il a son recours pour le total à l'encontre de la caution, comme il a esté souuent iugé en cette Cour mesme depuis vn mois pour vn nommé le Mercier, certificateur de la caution du Receueur de Castillon sur Indre: d'autant qu'en effet l'obligation du certificateur n'est que subsidiaire, & au defaut de la caution: Vlpian l'appelle *actorem secundum*, *vt & in veteri glossario dicitur* .... Ce qu'estant ain, vous iugerez le peu de raison qu'a ce defendeur, de pretendre vne descharge pour la moitié du contenu en son obligation, sous pretexte de la restitution de son certificateur.

Quant aux Eleus qui soustiennent auoir esté sans subjet

appellez en cette cause, ils se méprennent grandement: Car par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1543. ils sont responsables des deniers Royaux, au cas que discussion faite sur le comptable, sa caution & certificateur, il ne se trouue de quoy payer le Roy. Ce qui a esté fait afin qu'ils soient soigneux de prendre garde à la seureté des deniers publics, & de faire renforcer les cautions des comptables, & leurs certificateurs, quand il en est besoin. Et ce *ad instar* du Magistrat que la loy rend obligé au pupille, si apres auoir discuté le tuteur & ses collegues, il ne se trouue de quoy luy satisfaire: comme il est traitté au titre *de conuen. magist.* & en plusieurs autres endroits de nos liures.

Mais voyons si ce qu'ils ont allegué pour leur principale defense, est receuable, sçauoir est, que ce demandeur lors de son obligation faisoit monstre d'auoir plus de vingt-cinq ans: & que ayans esté deceus par cette apparence, il ne seroit raisonnable qu'ils en receussent dommage: qu'à cette occasion la Cour auoit ordonné sur leur requeste qu'il assisteroit en personne en cette audience.

Et de verité vous le voyez estre de plus haute stature & hauteur de corps, & plus couuert de barbe que ne porte le commun de ceux de son âge: Toutesfois chacun sçait, & c'est vne des plus populaires experiences que les vns meurissent beaucoup plustost que les autres. Seneque disant apres Fabius Papirius, *Natura sui iuris est, nec ad leges humanas componitur, modò properat, & ad vota precurrit, modò lenta est & remoratur.* Cesar mesme tesmoigne ce progrés inégal de la nature *lib. de bello. Gal.* parlant des anciens Germains, *qui diutissime*, inquit, *impuberes permanserunt, maximam inter suos ferunt laudem, hoc staturam ali, vires neruosque confirmari putant.* Qui fut la raison sur laquelle les Anciens se fonderent pour absoudre la mere qui auoit porté son fruit treize mois apres la mort de son mary. Et vne autre qui estoit accouchée sept mois apres son mariage: Et qui fut aussi le subjet que prit l'Empereur Iustinian d'abolir cette coustume qu'eurent quelques-vns, de voir *ipsam corporis habitudinem*, pour iuger de l'âge: comme il se lit *in §. Inst. quib. mod. tut. fin.* Et à cette occasion, comme les Atheniens eussent compris dans les charges publiques de leur ville, le fils d'Iphicrates, sous pretexte qu'il estoit de fort haute stature, & neantmoins au dessous de l'âge legitime, ce pere commença à se moquer d'eux, disant: *si longos ex pueris viros putabunt, breues ex viris pueros censebunt.* C'est donc vne simplicité vaine, plustost qu'vne excuse valable à ces Eleus de s'estre arrestez à cette apparence exterieure: ils doiuent s'informer plus soigneusement de son âge.

Partant nous concluons à ce qu'en faisant droict sur l'appel interjetté par le certificateur, & ayant égard aux lettres par luy obtenuës, il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant, & le restablir en tel estat qu'il estoit auparauant son obligation, sauf au Receueur general de s'adresser à l'encontre dudit comptable, & ladite caution, pour le payement de son deub, ainsi qu'il verra bon estre: & pour le regard des Eleus, qu'il sera differé à y faire droict, iusques apres discussion faite sur les biens, tant dudit comptable que de ladite caution, & quant à la requeste faite par ladite caution pour estre déchargé de moitié de son obligation, mettre les parties hors de Cour & de procez. Ce que la Cour ordonna par Arrest du mois d'Auril 1601.

ARREST PAR LEQVEL VN mineur âgé de vingt ans seulement peut s'obliger iusques à la concurrence de ses meubles & acquests. En la Coustume d'Amiens, article cent trente-cinq.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Antoine de Halletuin Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & son Bailly d'Amiens; Salut: Sçauoir faisons qu'auiourd'huy datte des presentes audit Amiens en iugement, en appellant de la cause d'entre Messire Anthoine de Blatesfiere Cheualier, sieur de Vuillencour, & Damoiselle Marie Moyan sa femme, demandeurs sur entherinement de lettres Royaux, contre François le Bon, sieur de Hally, defendeur: Apres que M. François Gomet, assisté de Roche Procureur desdits demandeurs a persisté à l'entetinement des lettres Royaux par eux obtenuës, & qu'en ce faisant ils seront relenez du contract de soixante six escus deux tiers par an, en question, attendu que lors d'iceluy ladite Damoiselle estoit mineure de vingt-cinq ans, & aussi qu'elle a passé ledit contract par force, & que M. François Seneschal Aduocat, assisté de Verchot Procureur dudit le Bon, a empesché, & soustenu que lesd. demandeurs ne sont receuables esdites lettres Royaux desquels ils seront deboutez, attendu qu'ils ne viennent en dedans le temps de restitution; joint que ladite Damoiselle ayant passé ledit contrat, estoit âgée de vingt ans, elle est obligée iusques à la concurrence de ses meubles & acquests, & que ledit Gomet a persisté: parties ouyes, attendu que ledit Gomet est conuenu que lors dudit contract, ladite Damoiselle estoit âgée de 20. ans: & sans auoir égard ausdites lettres royaux obtenuës par ledit impetrant, de l'effet & de l'enterinement desquelles l'auons debouté: Auons ordonné & ordonnons que le contract de constitution de rente en question aura lieu, iusques à la concurrence des meubles & acquests, tant pour le passé que pour l'aduenir, Si le condamnons és despens. Donné audit Amiens le 11. iour d'Octobre 1601. Signé sur le reply, Darames, & seellee en double queuë de cire verte, où sont empreintes les armes de France.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Antoine de Blotesfiere Cheualier, & Dame Marie Moyan sa femme, appellans d'vne Sentence donnée par le Bailly d'Amiens le 11. Octobre 1601. d'vne part, & François le Bon intimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que Seruin pour l'appellant de ce qu'il a esté ordonné que la constitution de deux cens liures de rente sera entretenuë, à ce les meubles de la communauté dudit mary, & ceux de l'aduenir hypotequez, qui a conclud en son appel & lettres: Et Dollé pour l'intimé ont esté ouys sur ledit appel, defenses & fin de non receuoir, ensemble Seruin pour le Procureur general du Roy, qui a dit que la clause du contract de mariage & renonciation à ladite communauté, iuge la cause, l'appellante estant entrée en l'obligation de constitution de rente pour son mary, & n'estant raisonnable que les acquests depuis la viduité soient obligez à la rente qu'elle ne pouuoit constituer en l'âge de vingt ans auec vne si grande consequence. La Cour a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son effet, condamne les appellans és dépens. Fait en Parlement le quinziéme Ianuier mil six cens deux.

Signé, VOISIN.

Restitution. *Vide sup.* Restablissement. Le Roy par les articles de la reduction de Paris, a permis aux Parisiens de rentrer en leurs biens. *Quaeritur* si cette permission s'estend *ad bona alienata?*

PARS AFFIRMANS.

1. *Restitutio est prioris status reparatio, & restitutus in pristinum ius recidit. Restitutio enim hoc operari debet, vt nec proposis, nec obsit quod euenit. l. 1. Ex quib. caus.*

maior. l. in causa l. quod si minor. §. Restitutio. D. de minorib. l. non est nouum. D. de act. empt.

2. *Patronus si deportatus fuerit, ipso facto libertus acquirit ius libertatis; at si patronus restitutus fuerit, ius patronatus recuperat quod per deportationem amiserat. l. Sine patronus. D. de iure patron.*

3. *Patronus restitutus recuperat patriam potestatem, quamuis ipso facto ius existentia sui iuris filio acquisitum esset. l. fin. C. de sentent. pass.*

4. *Stante statuto quòd bona homicida pro dimidia applicentur heredibus occisi, si homicida sit restitutus, certe recuperabit etiam illa bona pro dimidia applicata heredibus. Alex. ex Aret. in l. Gallus §. Et quid si tantum. D. de liber. & posth.* La raison que lesdits heritiers *pro illa dimidia sunt loco fisci, ex quo eis immediatè acquirit propter delictum: vnde quâ ratione recuperat bona existentia penès fiscum, ea ratione debet recuperare illa bona quæ sunt penes illos tertios qui sunt loco fisci. Et referunt ità tenere Angel. in l. Pater filium. D. de Adopt.*

5. *Quando restitutio est facta cum clausula, ita quod nihil sibi possit obijci de banno & confiscatione bonorum,* comme par lesdits articles il est defendu de leur rien reprocher, ny de se ressouuenir du passé, *ista restitutio trahitur etiam ad bona in aliam translata.* C'est l'opinion de *Cardinalis* & d'Imola au chap. *Quia diligentia. De Electione.* Leur raison est: *Quia licet princeps non possit auferre ius quæsitum tertiò potestate ordinaria, nisi ex causa, potest tamen ordinare quòd ille tertius non audiatur à suis Magistratibus: clarum enim est quòd princeps potest moderari & limitare iurisdictionem suorum Magistratuum. l. 2. De origin. iuris. Et sic talis restitutio per indirectũ valebit quoad bona alienata in tertium, quia ille tertius non audietur à magistratibus volens hoc allegare. Et dicit Cardinalis ita de facto obseruari. Et istud exclamat Alexander in d. l. Gallus. §. Et quid si tantum, dicens quod est vtilissimum verbum, vt scias formare restitutionem fauorabilem pro amico.*

6. Les textes qui disent que *Princeps non potest tollere ius alteri quæsitum*: Cela est vray *de ordinaria potestate:* Mais il le peut, *causa subsistente, veluti propter bonum Pacis, vt infrà dicetur, & ità tenet gloss. & Doct. in l. fin. C. Si contra ius vel vtilit. public. Bart. in proœm. Digestor.*

7. *Quando restitutio fit propter Pacem, tunc trahitur etiam ad bona alienata:* ainsi le tient *Bald. in tit. De pace Constantiæ, in verb. priuilegia omnia, quod reputat tenendum menti,* à l'occasion des bannis qui sont rappellez *propter Pacem, & sic propter vtilitatem publicam.* Et si dans les articles de Paix, il est dit qu'ils rentreront dans leurs biens, *intelligitur etiam de alienatis.* Bartole dit le mesme en terme plus clairs & plus notables *in l. Quæcumque C. de iure & fid. hastæ fisc. lib. 10.* où il dit que ceux qui ont achepté à l'encan les biens des bannis, les doiuent rendre, si cela est és articles de paix. Sa raison est, *quia propter vtilitatem publicam potest ciuitas res proprias priuatorum auferre. l. Lucius. De euictionib.* De mesme aduis est *Ludou. Rom. in l. Sed si hac, §. Liberos. C. de in ius voc.* A quoy est fort à propos ce que dit *Bald. Angel.* & les Modernes *in l. Conuentionum. D. de pact.* où ils tiennent que le Prince pour faire la Paix *potest remittere iniurias & damna illata subditis, ità quòd in perpetuum non possent conqueri, neque ciuiliter, neque criminaliter.* Et dit l'Ange *in l. Venditor. §. Si constat. D. Commun. prædior. & in l. Antiochensium. D. de priuileg. creditor. ita fecisse ciuitatem Perusinam, quando pacem cum Ecclesia Romana fecit.* Fait à ce propos ce qu'il dit encore *in l. Bene à Zenone C. de quadrien. præscript.* où il tient que *Princeps vel ciuitas pro Pace habenda res priuator. donare; maximè* quand autrement la Paix n'eust peu estre faite. Ainsi *Petrus Anchar.* sur le chap. *Canonum statuta in 6. & Consil. 162.* dit auoir consulté par fois, quand apres la guerre des Florentins & des Genois ils firent la paix, la seconde apres la guerre des Florentins & de ceux de Sienne.

Par le moyen de la restitution, *causâ acquisitionis factâ per tertium ad non causam,* c'est ce que dit *Bald. in l. vlt. C. de sentent. pass. num. 5.*

9. Esdits articles il y a clause expresse que tous dons sont reuoquez.

PARS NEGANS.

1. Premierement à ce qui est dit de *Vi & affectu Restitutionis ex l. in causa & l. non est nouum. vbi restitutio extendit se in præiudicium tertij habentis causam ab eo cuius ius rescinditur, Distinguit Bald. in l. fin. C. de sentent. pass. numer. 5. Aut loquimur in restitutione quæ procedit ex merâ liberalitate & de gratiâ, & de hac loquitur d. l. fin. Aut de restitutione quæ procedit per viam iuris scripti quæ est necessaria, & inhæret à primordio, ita quod ius transferentis ab initio non fuit liberum, vnde meritò potest rescindi arg. l. lex Vectigali. D. de pignorib. sed Restitutio per viam gratiæ nunquam fit retrò, & ideò ius transferendi retrò fuit liberum, & ideò non est reuocabile. arg. l. Si superatus. D. de pignorib. & in l. si à te. §. Iulianus. De except. rei iud. l. 1. D. de reb. eor.*

2. *Restitutio facta à Principe non retrotrahitur ad bona quæ sunt in alium translata: quia Princeps simpliciter restituit ad bona, non intelligitur velle tollere ius alteri quæsitum. l. 2. §. Merito. & §. Si quis à principe. Ne quid in loc. public. cap. Ex multiplici. De Decimis. Glossa optima in l. 1. C. de sent. pass.*

3. *Si Vassallus commisit feloniam contra Regem propter quod sua bona sunt confiscata, & pendente illo tempore Princeps dat feuda alijs, si tractu temporis iste qui commisit feloniam restituitur per Principem, Glossa in c. Quamuis. de Rescript. in 6. ait, quod non restituitur ad bona sua confiscata, quia Princeps illum videtur restituere sine præiudicio alterius. Et hoc verum, si Princeps simpliciter restituit; quia tunc non videtur reuocare ius alteri quæsitum.*

4. *Idem in d. cap. Quamuis. Si quis restituatur ad gratiam antè reuocatam, sine alterius præiudicio intelligitur restitutus, vnde alteri ante restitutionem beneficium impetranti præferri non debet. Nec restitutio ad gratiam exstinctam retrotrahitur ad tempus primæ concessionis.*

5. Ce que nous appellons restitution, *est impropriè restitutio, immò quadam noua concessio. gloss. in d. c. Quamuis. in verb. Cum talis.*

6. *Si voluntate creditoris debitor pignus distrahit, & iterùm res illa distracta deuenerit ad ipsum debitorem, non renascitur hypothecaria quam habebat creditor à principio. Quia Actio semel exstincta amplius non reuiuiscit. l. vlt. C. de remissione pignoris.*

7. *Si à creditore post pactum de non petendo fiat pactum de petendo, non recuperat interesse, nec vsuras medij temporis.*

8. On a accoustumé de faire distinction, *quando bona sunt in alium translata ex contractu, & sic mediante principe, & isto casu restitutio non trahitur ad bona sic alienata: propriè loquitur Glossa in l. Gallus. §. Et quid si tantùm. Secùs autem si talia bona essent acquisita, tertio absque facto principis ex sola deportatione vel banno, ita quod ius illius tertij trahatur in mediatam causam ab ipsa condemnatione; tunc enim restitutus recuperat illa bona,* comme il est *in Patre & Patrono, de quibus sup.*

9. Quant à ce qui est dit *de bonis homicidæ*, si cela estoit veritable, l'argument en seroit fort. Mais *Iason in d. §. Et quid si tantum,* dit qu'il en doute. Et Balde *in d. §. in terminis dicti statuti contrarium expresse tenet in 3. quæst. quia princeps jus acquisitum illis hæredibus non potest*

sine causa aufferre, & dicit quod ita aliàs fuit determinatum Bononiæ per Legatum.

10. *Bartolus in tractatu Minoritarum dicit secundum gloss. in d. §. Et quid si tantum: Quod si aliquis sit ingressus ordinem fratrum mendicantium, & ibi fecit professionem, posteà per Papam promotus est ad Episcopatum, vel ad aliam regulam quæ potest habere bona in communi, non poterit recuperare illa bona quæ fuerunt propria, & sunt aliis quæsita.*

11. *Idem Bartol. in l. 2. in princ. D. De Decurionib. & in l. 1. C. de his qui in exil. dati. lib. 10. dicit quod illa lex 2. fuit practicata Bononiæ tempore D. Romerij in quibusdam Doctoribus expulsis, qui posteà fuerunt restituti tempore legati, si repetant locum suum quem habebant in Collegio ab aliis occupatum non recuperant, etiamsi Collegium non esset plenum, non debent poni in loco suo, sed poni in vltimo.*

12. *Baldus in cap. Constitutus. de rescript. & Abbas in cap. Ex tuæ. De cleric. non resident. determinat quòd si Clericus propter delictum sit depositus, si posteà sit restitutus ad pristinum statum, non recuperat beneficium suum alteri collatum: Confirmatur ex eo quod vult ibi glossa quæ ad litteram tenet. Quod si minor renunciat beneficio Ecclesiastico, & illud aliis sit collatum, non subuenitur ei per restitutionem in integrum, similis est glossa in l. Ait Prætor. in princ. D. de minorib.*

De restitutione fructuum seu Arreragiorum Vid. supra, arrerages & fruits.

Facta simpliciter Restitutione à Principe, siue Restitutis, recuperet, siue non recuperet bona alienata, tamen nullo casu recuperat fructus perceptos ex bonis etiam non alienatis. Ita probat text. in Authent. Idem. de Nestorianis. C. de hæretic. quem textum reputant singularem Angel. Alex. Imo & Aret. in l. Gallus. in §. Et quid si si tantum. qui ita tenent: tenet etiam Bald. in c. Domino guerram, intit. Hic finitur lex, & in l. fin. C. de sentent pass. & in l. Nam ad ea De liber. leg. & ab ista sententia non discrepat.

Iason *tamen in d. §. Et quid si tantùm? putat posse teneri contrarium, quod imo restitutus ad bona simpliciter non solum recuperat bona non alienata; sed etiam fructus, dato quod de fructibus nihil diceretur, saluo de fructibus bona fide consumptis: textus videtur clarus in l. Videamus. §. in Faniana. D. de vsuris. l. in condemnatione. §. 1. D. de regulis iuris. Nec obstat si diceretur quod ista iura loquuntur quando verbum Restitutio profertur à lege, tunc continet fructus. Sed nos loquimur quando verbum Restituo profertur à principe: & princeps est lex animata in terris. Nou. de Consulib. §. per glos. in l. Mora. D. de iurisd. l. omn. iud.*

Secundo notabiliùs dicit Iason, quòd imò etiam quando verbum Restituo profertur simpliciter, intelligitur etiam de fructibus, quamuis nihil dicatur, vnde dicit glos. in rul. 1. C. de fructib. & litt. exp. quod iudex in sententia debet facere expressam mentionem de fructibus. Dicit ibi Bald. not. diligenter, quod si iudex in sententia vtatur verbo restituo, intelligitur etiam condemnare ad fructus; ita dicit esse textus in d. l. Videamus. §. in Faniana. Si ergo Iudex in sententia vtendo verbo restituo, intelligit etiam de fructibus, quantò magis in Principe?

Nec obstat text. in Authent. Idem de Nestorianis. C. de hæret. quia est casus qui potest dici specialis in hæretico, cuius bona applicantur agnatis, si postmodùm reuertatur ad bonam fidem, lex ibi expressè statuit quòd fructus non recuperet. Vnde ex illo textu expressè ita loquentes non est licitum arguere ita generaliter, vt faciunt Doctores. Ità videtur Iasoni in puncto iuris esse tenendum, & dicit semper putasse de iure hoc esse verius.

Tamen si vis tenere præcedentem opinionem, à qua nemo discrepat, adde vltra scribentes Bald. qui idem not. tenet in l. 1. in fin. C. de conueniend. fisc. deb. Ludou. Rom. in l. iusiurand. quod ex conuentione. §. procurat. D. de iureiur. vbi reputat text. in d. Authent. idem de Nestorianis esse iad hoc vnic. & singularem. Adde etiam quod not. Angel. in §. Si quis de parentibus. Nouell. Vt cum de appel. cognos. vnde sumitur ista Authent. Idem de Nestorianis. Quod si bona sua quæ ad me deuenerant, & per viam restitutionis debeo tibi restituere, quod non debeo tibi assignare rationem fructuum nec gubernationem medij temporis, eo quod restitutio non operatur, nisi quantum ad adhibendum proprietatem & possessionem bonorum: non autem quantum ad fructus, vt est textus in verb. Nullam. De fructibus.

De restitution de fruits, arrerages, &c. Papon liure 18. titre 4. où il traitte les questions suiuantes.

Fruicts ne sont adiugez pour le temps d'interruption. Arr. 7.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage, doit premier resaisir son vassal. Arr. 8.

Fruits non demandez quand peuuent estre adiugez. Arr. 9.

Fruicts obmis quand peuuent estre demandez, apres iugement. Arr. 10. & 11.

Restitution des fruicts contre administrateur comment se iuge. Arr. 21.

Fruicts ne sont deubs par possesseur de bonne foy. Arr. 22. & 23.

Cum res restitui non potest, in alio æquiualenti restitutio fieri debet. c. Ecclesia S. Mariæ, ext. de eo qui mitt. in poss. caus. rei seru.

De restitutionibus. Quid & quantum sit restituendum. Vbi sit restituendum. Per quos fieri debeat restitutio. Cui facienda restitutio. Cur & An compositio aut Transactio tollat obligationem. De modo & ordine restituendi. Quando facienda sit restitutio. Vid. Summ. Anton. 2. part. tit. 2 per tot.

Restitution en entier au retraict lignager. Voy les Arrests de Louet.

Restitution.

On peut estre releué d'vn contract fait en necessité, & si la rescision a lieu en vendition d'heredité. Caron. li. 3. Resp. 25.

Restitution. Femme ayant vendu & promis garantir auec son mary quelques heritages, peut estre releuée apres la mort de son mary, prouuant la rudesse, seuerité, & mauuais traictement d'iceluy. Carond. liu. 2. Resp. 51.

Restit. Qu'il ne faut facilement receuoir les restitutions contre les contracts faicts entre nobles, pour leurs partages & droicts successifs. Carond. liu. 5. Resp. 34.

Restitution. Le mineur ne peut estre restitué contre la prescription de cinq ans pour les arrerages d'vne rente constituée, ny en autres declarez en cette responce. Carond. li. 3. Resp. 62.

Restitution. Le mineur qui n'a fait que ce qu'vn maieur eust bien peu faire, n'est point releué. Car. li. 3. Resp. 30.

Le mineur restitué est tenu rendre l'heritage qui luy a esté baillé en faisant le contract, duquel il est releué, là mesme. Resp. 64.

Restitution. Vn mineur ne peut faire retracter vn Arrest donné contre son Tuteur, qui a fait son deuoir de le defendre. Carond. li. 6. Resp. 86.

Restitution. Si celuy qui s'est dit mineur par le contract en peut estre releué par restitution à cause de minorité. Carond. liu. 3. Resp. 4.

Restitution n'a lieu contre le temps du retraict lignager. Carond. liure 3. Resp. 67.

Des restitutions contre transaction, & autres. Carond. liu. 3. Resp. 79.

Vne fille est bien receuable à se pouruoir par lettres Royaux à fin de restitution en entier contre vn contract & ratification d'iceluy faits par elle au preiudice de ses droits successifs en la succession de sa mere, & d'vn sien

oncle au profit de son pere. Ainsi iugé par arrest du 4. Iuin 1579. entre François du Puydufon d'vne part, & George de Duras d'autre part. Le Vest.

Restitution. Celuy qui a pris quelque Chasteau ou autre lieu en garde, le doit incontinent & sans delay restituer, ores qu'il pretende iceluy luy appartenir. Car. liu. 6. Resp. 26.

Restitution.

Les dix ans introduits par l'ordonnance ancienne du Roy Loüis n'ont lieu, qu'*inter majores*, quand y a nullité, dol, fraude ou deception. *Et illud decennium* commence à courir, *à die contractus*: & non *à tempore majoris ætatis*. L'autre de trente-cinq ans, de l'an 1539. a lieu entre les mineurs, & commence à courrir *à tempore majoris ætatis*: & a esté iugé, *quod est declaratoria juris antiqui*, à la petite chambre des Enquestes, tellement qu'elle a lieu & pour les contracts, & pour les procés faits, & intentez auparauant l'ordonnance.

Restitution en entier obtenuë par vn mineur d'auoir accepté heredité à luy preiudiciable, & s'estre porté pour heritier simple, & de n'auoir fait inuentaire dans le temps ne se doit enteriner sans ce qu'il preuue estre mineur lors: *& secundo*, auoir esté deceu, & endommagé. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 12. Dec. 1457. entre Claude Allemand d'vne part, & Iean Allemand defendeur, d'autre part, & ce suiuant la loy 3. *§. Siquis, in fin.* & la loy 7. *§. non solum ff. de minor.*

Vn mineur de quatorze ans dispensé à tenir benefices s'il resigne, peut estre restitué en entier contre le resignataire: Mais s'il a passé quatorze ans, estant dispensé du Pape à porter le benefice à la forme accoustumée, *& cum clausula renunciandi, & retinendi*, il faut qu'il y ait cause vrgente pour obtenir telle restitution, autre que de l'aage: à sçauoir menasse, contrainte, & obeïssance paternele, qui suffit. Voire la crainte seule des parens est suffisante *cap. sciant. de elect. in* 6. Et sans cela ladite resignation tiendra, nonobstant l'âge pour lequel il est dispensé: & sa personne est faite legitime, tant en iugement que dehors, pour le regard dudit benefice: & notamment par ladite clause de pouuoir retenir, renoncer, & resigner ledit benefice simplement. Et selon ce par arrest de Bordeaux, donné le septiéme de Septembre 1500. fut au seigneur de Barbezieux adiugée la recreance d'vn benefice.

La disposition du chapitre, *Quamuis pactum de pactis in* 6. est auiourd'huy obseruée fort exactement en la Cour de Parlement à Paris, selon sa forme & teneur pour le regard des successions, non écheutes seulement, & aucun n'est receuable à poursuiure restitution en entier, *ex capite, si qua mihi justa causa videbitur*, contre renonciations ausdites successions futures faites, au profit de ceux, *qui dotauerunt renunciantem*: Mais si telles renonciatiõs sont faites aux successions écheutes & acquises, pour l'enorme lezion, l'on est receu. Ces deux points furent iugez par arrest de Paris, conclu en la grand'chambre des Enquestes, enuiron l'an 1531. au rapport de Monsieur de S. Barthelemy, où estoient vingt-quatre ou vingt-cinq Conseillers, dont vne partie auoit esté prise des autres chambres: qui est vn arrest fort notable.

Le huictiéme de Nou. 1520. entre Ieanne de Saffons demanderesse, & requerant la rescision de certaine quitance par elle faite *metu, & memini viri*, d'vne part: Et Iean de Saffons demandeur d'autre part, fut par arrest de Bordeaux la quitance declarée nulle, sans auoir egard à la reception de deniers, & autres ratifications faites verballement, par ladite demanderesse en l'absence de son mary, declarant qu'elle l'auoit quité de son gré, & qu'elle le vouloit bien ainsi. En tel cas est requis seulement, qu'il y ait de la force, menaces, & crainte de la femme, encore que long-temps apres elle ait contracté la puissance du mary tousiours durante.

L'on n'est point receuable auiourd'huy, à venir contre transactions faites *super lite mota, aut mouenda*, par restitution en entier fondée en deception d'outre moitié de iuste prix. Et ne se pratique la loy 1. C. *de rescind. vendit.* en transaction: sinon qu'il y eust dol, ou minorité. Et ainsi a esté iugé selon la loy, *cum te proponas. C. de transact.* par arrest de Paris prononcé le vingt-septiesme Mars mil cinq cens quarante-sept entre Monsieur de Brissac, Cheualier de l'ordre, Mareschal de France d'vne part, & Messire Iacques de Plaucis, Cheualier, & Dame Françoise de Cossé sa femme d'autre part. Toutesfois si l'on propose lezion enorme, la restitution sera bien fondée. Comme fut iugé par arrest de Paris du seiziesme Septembre 1540. aux grands-Iours de Moulins.

Vn contractant deceu d'outre moitié de juste prix n'est point receuable à se faire releuer de choses mobiliaires venduës, ou rachetées: toutesfois vn mineur est receu: tesmoin l'arrest de Monsieur Corbin Conseiller au Grand-Conseil pour vn cheual & vne mulle follement achetez en minorité: & notamment si les meubles sont precieux, & de grande valeur. Et pour cecy est notable l'arrest donné à Paris le 21. de Iuin 1510. pour le Seigneur Daiglure, qui auoit acheté vn diamant de pierBine, pour le prix de quatre mille liures: lequel achapt fut rescindé & annullé.

L'impetrant de lettres Royaux à fin de rescision, peut conclure à ladite rescisiõ, & à ce qu'apres icelle le defendeur soit contraint de restituer, & relascher ce dont est question. Et n'est receuable le defendeur empescher lesdites fins: & est tenu y répondre, & proceder. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris aux grands-Iours de Moulins le seiziesme Septembre 1540.

Vn vendeur impetrant de lettres Royaux tendans à fin de rescision de la vente par luy passée, pour le chef de deception d'outre moitié de juste prix, & ayant obtenu sentence de ladite rescision, & que l'achepteur luy seroit tenu parfaire le surplus de ce qui defaut de juste prix, ou bien le laisser, & vuider la chose venduë, & receuoir son prix: fait executer son jugement, & contraindre son achepteur à opter lequel des deux il aimera le mieux. Ledit achepteur declare, qu'il aime mieux faire le supplement de juste prix: Le demandeur requiert que delay luy soit baillé pour fournir à cela: L'achepteur dit qu'il n'a pas moyen d'y fournir promptement, & requiert qu'il luy soit permis de vendre du bois de la piece, dont est question, afin de recouurer l'argent qu'il faut pour ledit supplement.

L'impetrant l'empesche, & dit vne chose fort pertinente, assauoir qu'il pourra aduenir que ledit achepteur ne fournira pas, & sera forclos de l'option qui luy est adjugée: au moyen dequoy la chose venduë pourra aduenir encore audit impetrant: & par ainsi ne veut ny doit permettre qu'elle soit diminuée. Et pour luy fut jugé à la forclusion de la requeste dudit achepteur, par arrest de Paris, du quatorziéme de Iuin mil cinq cens quinze.

Est à remarquer que si quelqu'vn est conduit par crainte, finesse, ou authorité à contracter, il peut à part, si en public il n'ose protester de l'impression qu'on luy donne, & comme par crainte il est au point de faire chose qui luy est preiudiciable qu'il ne peut aujourd'huy euiter, ny refuser, & qu'à l'aduenir il s'en ressentira, aduenant le temps de la cessation de la crainte qu'on luy fait receuoir. A ce propos feu Monsieur le Chancellier Poyet homme redouté, fit commandement à vn conuenu par ses sœurs, de faire partage auec elles, & leur laisser leur portion virile, dans trois mois, à peine de perdre sa part en l'heredité, dont estoit question. Voyant ce frere la grandeur de ce commandement dont il ne pouuoit reclamer, quoy que ses sœurs eussent quitté: voyant aussi l'intolerable grief, que ce luy estoit obeyr; apres auoir protesté à part de l'injure que luy estoit faite, &

de tout faire irriter en temps de justice, il l'obtint depuis, par arrest de Paris, au moyen de ladite protestation, le 9. Aoust 1543.

Et notamment, qu'il fist preuue, que lesdites sœurs auoient poursuiuy tel commandement, & par là est satisfait à Bartole *in dicta l. qui in aliena.* qui dit telles protestations ne valoir contre tiers non consentans à la crainte.

Contracts nuls, de quelque sorte de nullité que ce soit, ne sont auiourd'huy en France tels declarez, ny rescindez sans lettres du Roy, & n'est consideré la raison de la loy par laquelle plusieurs ont voulu induire, qu'au cas de nullité n'est necessaire la rescision, dautant que s'il y a contrarieté & repugnance necessaire, taisiblement est confessée l'inualidité du contract. Ainsi fut iugée par arrest de Paris du 14. Aoust 1543.

Par Arrest du 9. de Ianuier 1556. donné à Paris furent resolus trois notables cas. L'vn est qu'vn mineur, quoy qu'il se deliure ce faisant, d'action contre luy dressée apparément preiudiciable, ne peut quitter la fortune de substitution non aduenuë, qui peut aduenir, ou non aduenir. L'autre & le second, qu'vn premier substitué, de plusieurs degrez, en quittant à vn tiers l'emolument, espoir, & biens de la substitution à luy non aduenuë, ou aduenuë, ne fait par aucune ouuerture au second ou autre consequemment substitué de ladite substitution. Le troisiéme & plus à obseruer est, qu'vn maieur ayant contracté par fideiussion, ou autrement, peut estre restitué en son entier contre l'obligation par luy faite *ex ea causa*, que par dol & astuce de sa partie a esté circonuenu, & qu'il n'entendoit pas ce qu'il faisoit, *tum* que sadite Partie est rusé & coustumier d'vser de dol. *Postremo*, que luy deceu, est de peu d'entendement, & aysé à deceuoir.

C'est la pratique & intelligence de la loy, *si superstite. C. de dol.*

TRAITE' SVR LA MATIERE des Restitutions & releuemens, selon les ordonnances, droict & coustumes de France.

La premiere Partie.

De la restitution des mineurs.

RElevement est restitution de quelqu'vn en integrité de son premier estat.

Ainsi est veu le definir le Iurisconf. *in l. quod si minor. §. penult. ff. de minoribus. 25. annis.* En iceluy doit estre gardée telle equité, que chacun reçoiue son droict. Par quoy la chose venduë restituée par l'acheteur releué, le prix luy doibt estre rendu par le vendeur, *dicta l. j. §. penult. ff. de minor.* Et anciennement n'estoit point pour iceluy besoin de recourir à autre qu'au iuge, *l. j. c. ff. eod. Adde l.* d, *fina. C. vbi apud quem cog. in integr. resti. agi.* Il est toutesfois receu en ce Royaume, que la concession d'iceluy appartient au Prince seulement, aux Chancelleries duquel sont les releuemens chaque-iour expediez, de laquelle obseruance est faite mention en ce qui est noté, *in c. j. c. de in integr. resti. lib. 6. Meminit Ioannes Drosēus Samaritanus in iuris vniuersi Iustinianea methodo, ad primum Pandectarum tomum lib. 4.*

a *Restitutio autem ita facienda vt vnusquisque integrum ius recipiat.*

b *Itaque si in fundo vendendo circumscriptus restituitur: iubeat prætor emptorem fundum cum fructibus reddere, & precium recipere: nisi si tunc dederit, cum eum perditurum non ignoraret, sicuti facit in eâ pecuniâ quæ ei consumpturo creditur.*

c *Hoc edictum Prætor naturalem æquitatem secutus proposuit, quo tutelā minorum suscepit. Nam cum inter omnes constet fragile esse & infirmum huiusmodi ætatum consilium, & multis captionibus suppositum: auxilium eis prætor hoc edicto pollicitus est, & aduersus captiones opitulationem.*

c §. *Prætor edicit quod cum minor 25. annis natu gestum esse dicetur, vti quaque res erit, animaduertam.*

d *Cum scimus esse dubitatum de restitutionibus quæ in integrum postulantur, sine tantummodò apud iudicem cui aliqua iurisdictio est, examinari eas oportet, siue apud pedaneos iudices,*

e *Ecclesia quæ ad retractā iam sententiam vel contractum per beneficium restitutionis in integrum postulat admitti, si quadriennij spatium post sit lapsum, & negligenter emiserit, non est ad beneficium huiusmodi admittenda: nisi præuaricationis vel fraudis manifesta probetur super hoc interuenisse commentum, aut alia rationis causa subsit, quæ superiorē mouere debeat ad idem beneficium concedendū.*

Diuision de releuement & Restitution.

Chap. II.

Les vns sont concedez aux mineurs d'ans, les autres aux maieurs. Sur le faict de la restitution des mineurs conuient presupposer que tout homme est estimé mineur iusques à l'âge de vingt cinq ans, selō la disposition de droit, & iusques apres ledit aage accomply doit estre gouuerné par curateurs. *d. l. prima.* a *§. fin. ff. de mino. & instit. de curat. in princip.* b Ce qui toute-fois est ce iourd'huy abrogé par plusieurs coustumes en diuers lieux, selon lesquelles il conuient se regler. *l.* c *de quibus. ff. de legibus.* Car d'icelles il faut chercher l'interpretation des loix *l. si de interpretatione, ff. eodem.*

a *Apparet minoribus 25. annis eum opem polliceri: Nam post hoc tempus compleri virilem vigorem constat. Et ideò hodie in hanc vsque ætatem adolescentes curatorum auxilio reguntur, nec ante res sua administratio eis committi debet, quamuis bene rem suam gerentibus.*

b *Masculi quidem puberes, & fœminæ viri-potentes vsque ad vigesimum quintum annum completum curatores accipiant: quia licet puberes sint, adhuc tamen eius ætatis sunt, vt sua negotia tueri non possint.*

c *De quibus causis, scriptis legibus non vtimur, id custodiri oportet quod moribus & consuetudine introductum est.*

d *Si de interpretatione legis quæratur, inspiciendum est quo iure ciuitas retro in huiusmodi casibus vsa fuit. Optima. n. legum interpres consuetudo.*

Aucun mineur ne peut contracter sans l'autorité de son tuteur.

Chap. III.

CEla permis, fait à noter cette decision, que nul mineur ne peut contracter sans le consentement & authorité de seruiteurs ou curateurs. *l.* a *contra iuris ciuilis regulas. ff. de pact. & §.* b. *nunc admonendi sumus instit. quib. alie. licet, vel non.* Dont s'ensuit cette conclusion, que si aucune chose est faite au contraire, elle est nulle de droict. c. *l. iuris. §. prætor. ff. de pact. & l.* d *non dubium. C. de legib.* Ce qui est à entendre ciuilement auec limitation, c'est à sçauoir que si le mineur en contractant a fait sa condition meilleure, combien que l'authorité de ses tuteurs ou curateurs ne soit interuenuë le contract neantmoins doit demeurer en vigueur *d. l. contra iuris ciuilis reg.* e. *§. j. ff. de pact.* f. *§. j. institu. de auto. tuto. & l.* g. *non omnia ff. de minor. & §. extraneus autem. versi.* h. *nam hujus ætatis instit. de hered. qualita. & differ.* Sur quoy se peut former cette question notable.

a *Contra iuris ciuilis regulas pacta conuenta, rata non habentur, veluti si pupillus, sine tutoris auctoritate pactus sit.*

b *Nunc admonendi sumus neque pupillum neque pupillam vllam rem sine tutoris auctoritate alienare posse.*

c *Prætor ait. Pacta conuenta, quæ neque dolo malo, neque aduersus leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta, decreta Principum neque quo fraus cuique eorum fiat, facta erunt, seruabo.*

d *Non dubium est in legem committere eum qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem.*

e *Ex diuerso si pupillus pacisc atur ne quod debeat, à se peteretur, ratum habetur pactum conuentum; quia meliorem conditionem suam acere et etiam sine tutoris auctoritate concessum est.*

f *Auctoritas autem tutoris in quibusdam causis necessaria pupillis est, in quibusdam non est necessaria: vt ecce si quid dari sibi stipulentur, non est necessaria tutoris auctoritas quod: si aliis promittant pupilli, necessaria est tutoris auctoritas: namque placuit meliorem quidem suam conditionem licere eis facere etiam sine tutoris auctoritate, deteriorem verò non aliter quàm cum tutoris auctoritate.*

g *Non omnia quæ minores 25. egerunt, irrita sunt: sed ea tantum quæ causa cognita huiusmodi deprehensa sunt: vt si ab aliis circumuenti, vel sua facilitate decepti, aut quod tribuerunt amiserunt: aut quod acquirere emolumentum potuerunt, omiserunt: aut sese oneri quod non suscipere licuit, obligauerunt.*

h *Nam huius ætatis hominibus sicut in cæteris omnibus causis deceptis, ita & si temerè damnosam hæreditatem susceperint, prætor succurrit.*

Question notable.

CHAP. IV.

Vn mineur a contracté par forme d'échange. L'heritage qui pour le sien luy a esté baillé, est de pareille & egale valeur, toutesfois luy peut estre onereux à raison des procez que pour iceluy on voudroit intenter: *quæritur*, si en ce cas compete restitution. Et certes elle compete. *l.* a *minoribus. ff. de minorib. & arg. authen.* b *sicut alienatio. C. de sacrosanct. Eccles.* A quoy est veu approcher ce que traictent les Canonistes *in cap maioribus de preben. extra.* Sçauoir est que si vn Clerc a permuté son benefice auec vn autre, à raison duquel on le vueille inquieter en procés, il peut de son authorité propre retourner à son benefice, & il ne luy est pas besoin obtenir nouueau titre de l'Ordinaire; & se fondent les Docteurs sur l'energie de ce terme, Permutation: qui auec soy emporte toute perfection, ioinct qu'auiourd'huy la renonciation qui se fait à cause de permutation, n'est pas simple ou libre, mais limitée, sçauoir est en cas que lad. permutation ayt lieu, & non *aliàs*: Decision singuliere *secundùm Ioannem Andr. in col. 8. de rerum permut. in Sexto.*

a *Minoribus 25. annis subuenitur per in integrum restitutionem, non cùm bonis eorum aliquid diminuitur, sed etiamsi intersit ipsorum litibus & sumptibus non vexari.*

b *Sicut alienatio rerum Ecclesiæ interdicitur, ità prohibetur ne quæ sterilis ei detur possessio, aut onerosa, veluti fiscalium nomine vel onere.*

Deception des mineurs odieuse en droict.

CHAP. V.

Il conuient entendre que ceux qui deçoiuent les mineurs, sont tellement odieux en droict, que si lesdits mineurs ont esté lesez en côtractant, combien qu'en cela soit interuenuë l'authorité de leur tuteur, voire fust leur pere ayant la tutele legitime, ils sont restituez *l.* a *etiamsi. ff. de minor, l. j.* b *& ij. c. & l. d. etiam j. C. si tut. vel cura inter.* Combien qu'il pourroit auoir action contre ledit tuteur: *vt in dd. iuribus.* Dont est recueillie cette conclusion, que contre diuerses personnes peut côcourrir leur remede extraordinaire auec l'ordinaire. *ita Bald. in d. l. etiam.*

a *Etiamsi patre eodem tutore authore pupillus captus probari possit, curatorem ei postea datum nomine ipsius in integrum restitutionem postulare non prohiberi.*

b c *Minoribus 25. annis etiam in his quæ præsentibus tutoribus vel curatoribus in iudicio vel extra iudicium gesta fuerint in integrum restitutionis auxilium sæpe ss e, si circumuenti sunt, placuit.)*

d *Etiam in his quæ minorem tutores vel curatores male gessisse probari possunt, licet personali actione à tutore vel curatore ius consequi possunt in integrum tamen restitutionis auxilium eisdem minoribus dari iampridem placuit.*

En combien de manieres les mineurs peuuent estre deceus. Premierement par vne chose payée non deuë.

CHAP. VI.

Les mineurs peuuent en diuerses manieres estre deceus: comme si par erreur & facilité de ieunesse ils ont payé vne chose deuë: & en ce cas leur compete repetion en vertu du releuement qu'ils en obtiennent. *l. illud.* a *ff. de minor.*

a *Illud nullam habet dubitationem, quin minor si non debitum soluit ex ea causa ex qua iure ciuili repetitio non est danda, sit ei vtilis actio ad repetendum, quum & maioribus 25. annis iustis ex causis dari soleat repetitio.*

Quand les mineurs sont pour aucun fideiusseur.

CHAP. VII.

De plus s'ils sont constituez fideiusseurs pour aucun *l.* a *minor se. ff. de minoribus 25. annis.* En quel cas combien que par la restitution ils soient releuez de leurs applegemens, toutesfois au principal obligé n'en reuient vtilité, ains demeure tousiours son obligation *d. l. minor se.*

a *Minor se in id quod fideiussit, vel mandauit, in integrum restituendo reum principalem non liberat.*

Restitution contre celuy auec lequel le mineur a contracté, & contre le possesseur de la chose venduë.

CHAP. VIII.

On pourroit icy deduire plusieurs autres exemples; mais ils pourront estre facilement considerez par ce qui a esté cy-dessus traicté: maintenant il faut veoir contre quelle personne le mineur peut poursuiure l'effet de sa restitution. Et il est à remarquer que non seulemēt il peut ce faire contre celuy auec lequel il a contracté, mais aussi contre le possesseur de la chose venduë, combien qu'il n'ait eu aucun negoce auec luy *l. In* a *causa cognitione*, la premiere §. *fin ff. de minor.* Et pour cette cause *dicitur in integrum restitut. in rem scripta. vt ibi.* Sauf le droict du possesseur, euincé enuers son vendeur *l.* b *sed vbi ff. eo. & l.* c *minor. ff. de euict.* Ce qui a lieu; & eust esté la chose venduë cent fois *d. l.* d *sed vbi.*

a *Interdum autem minori restitutio in rem datur, i. aduersus eius rei possessorem: licet cum eo non sit contractum: vt puta rem emisti, & alij vendidisti. Potest desiderare interdum aduersùs possessorem restitui, ne rem suam perdat, vel re sua careat: & hoc vel cognitione prætoria, vel rescissa alienatione; dato in rem iudicio.*

bc *Sed vbi restitutio datur, posterior emptor reuerti ad authorem suum poterit, per plures quoque personas si emptor ambulauerit, idem iuris erit.*

d *Minor 25. fundum vendidit Titio, & eum Titius Seio minor se in ea venditione circumscriptum dicit, & impetrat cognitionem non tantum aduersus Titium, sed etiam aduersus Seium.*

En quel temps l'on peut poursuiure la rescision & cassation des contracts.

CHAP. IX.

Le temps de poursuiure ladite rescision & cassation des contracts a esté; cy-deuant en diuerse determination; car selon le droit des ff. apres 25. ans accomplis y auoit seulement vn an qui estoit appellé vtile ou profitable. *l. j. de diuer. & tempo. præscrip.* & depuis sont suruenuës les constitutions des Empereurs, par lesquelles ledit tēps profitable a esté changé en l'espace de 4. ans *l. d. Superuacuã. C. de tempo. in integr. restit.* Dernierement le Prince y a pourueu, qui en l'arti. 134. des ordonnances de l'an 1539. a voulu qu'apres 35. ans on ne pourra plus poursuiure cassation de contracts, sous ombre de minorité.

d *Superuacuam, differentiam vtilis anni in integrum re-*

stit. à nostra Rep. sperantes, sancimus & in antiqua Roma, & in hac alma vrbe, & in Italia, & in aliis prouinciis quadriennium continuum tantummodò nominari ex die ex qua annus vtilis currebat. & id tempus totius loci esse commune. Ex differentia enim locorum aliquod indici discrimen, satis nobis absurdum esse visum est. Quod non solum in minorum restitutionibus, in quibus vnus annus vtilis incipit currere ex quo 26. anni dies illuxerit, sed etiam in maiorum, hoc adhiberi sancimus, vt & hic pro vtili anno memorata continuo tempori obseruetur ad interponendam contestationem, finiendamque litem.

Vn mineur ayant contracté auec vn autre mineur.

Chap. X.

IE demanderois icy, à qui doit estre addressée la restitution obtenuë pour vn mineur, quelles personnes sont à y appeller, & autres choses; mais il en sera parlé en la fin du traicté. Cependant on pourroit douter de cette questiõ sçauoir si vn mineur ayant cõtracté auec vn autre mineur, pourra obtenir restitution? En quoy il faut considerer lequel des deux a esté deceu: que si tous deux ont esté deceus, la cause semble plus fauorable du deffendeur: *verum* a *§. fina l. ff. de minor. facit l. fauorabiliores.* b *ff. de regulis iuris.*

a *Item quaeritur si minor aduersus minorem restitui desiderat, an sit audiendus? Et Pomp. simpliciter scribit non restituendum. Puto autem inspiciendum à praetore, quis captus sit: proinde si ambo capti sint, verbi gratia minor minori pecuniam dedit, & ille perdidit: melior est causa, secundum Pompeium, eius qui accepit, vel dilapidauit, vel perdidit.* b *Fauorabiliores sunt rei, quam actores.*

Vn mineur contre vn fils-de-famille.

Chap. XI.

MAis feignons qu'vn mineur ayt contracté auec vn fils-de-famille maieur, le mineur sera il restitué? Il semble que nonobstant la rigueur du droict Macedonian. *l. prima.* a *ff. ad Macedonian. senatusc.* où il est decidé, que pour prest faict à vn fils-de-famille action ne peut appartenir contre iceluy auec effect, voire mesmes apres qu'il est *sui iuris*: toutesfois la verité est autre; car les Iurisconsultes ont eu plus grand egard à l'aage qu'au Senatusconsult. Maced. parquoy fait en ce cas le mineur à restituer. De ce y a texte expres. *d. l.* b *verum. §. fi. ff. de mino.* Pour solution au contraire que dessus ne peut estre autre chose respondu à la faueur de Mineurs a *Verba senatusconsulti Macedoniani haec sunt. Cum inter caeteras sceleris causas, Macedo quas illi natura administrabat, etiam aes illi alienum adhibuisset; & saepe materiam peccandi malis hominibus praestaret, qui pecuniam, ne quid amplius dicatu, incertis nominibus credere placere nec cui filio-fa. mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis, eius, cuius in potestate fuisset, actio petitioque daretur, vt scirent qui pessimo exemplo foenerantur, nullius posse filij fami. bonum nomen expectata patris sui morte fieri.*
b *Plane si minor annis cum filiofami. maiore contraxit, in integrum restitui, vt magis aetatis ratio quàm senatusconsulti habeatur.*

Deux personnes priuilegiées en genre cõcourrent ensemble, & le priuilegié en espece à preferer.

Chap. XII.

QVand deux personnes priuilegiées en genre concourrent ensemble, celuy qui en espece est priuilegié, doit estre preferé. *l.* a *in toto iure: & ibi per Philippum Decium. ff. de reg. iur. & l.* b *generi per speciem. vbi per Dinum. eod. titu. l. 6. Barto. & Ias. in l. Nam hoc natura aequum. ff. de condict. indeb.* où ils traictent, que rigueur écrite en espece, est preferé a equité écrite en gẽre.

De plus si cette conclusion, où deux personnes sont priuilegiées de pareil priuilege, iceluy est preferé qui litige pour euiter son dommage: que si tous deux contestent à cette fin, le defendeur doit estre preferé: & si les priuileges sont diuers, celuy duquel le priuilege est le plus grand & valable, doit obtenir l'effect en cause. *ita Bart. in dicta. l. d. verum. §. fina. ff. de minor.*

a *In toto iure generi per speciem derogatur, & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est.*

b *Generi per speciem derogatur.*

c *Nam hoc natura aequum est, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.*

d *Plane si minor. vide sup. cap. prox.* b.

Le prest fait à vn fils-de-famille, tourne à l'vtilité du pere.

Cap. XIII.

Et pource que nous auons parlé du droit Macedonian sur nostre propos, qui est des Mineurs, il ne sera pas, possible, inutile de traicter succinctement sur ce point quelques notables questions.

Premierement sçauoir, si le prest fait à vn fils-de-famille, estant tournée à l'vtilité du pere, cesse l'exceptiõ du droict Macedon. Il est certain qu'elle cesse; car tel prest est presumé de droit, auoir esté receus sous cette intention. *l. Sed Iul. §.* a *Proinde. ff. ad Maced.* A cela les Iurisconsul. ont pourueu d'action contre le pere, laquelle ils ont appellée, *De in rem verso. l. j.* b *in princ. de in rem verso.*

a *Proinde si acceperit, & in rem patris vertat, cessat senatuscon. patris enim nomen sibi accepit.*

b. *Si ij qui in potestate sunt alienâ, nihil in peculio habent, in solidum tamen tenentur qui eos habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est, conuersum sit, quasi cum ipsis potius contractum videatur. Nec videtur frustra de in rem verso actio permissa, quasi sufficeret de peculio. Rectissimè. n. Labeo dicit fieri posse vt in rem versum sit, & cesset de peculio actio.*

Le pere present au prest fait à son fils & qui n'y a contredict, faict cesser le Macedonian.

Chap. XIIII.

EN outre si le pere a consenty audit prest, ou y estant present, n'y a contredict. *d. l. Iulianus. §.* a *quanquã. & l.* b *si tamen sciente. ff. ad Mace. adde. l.* c *si permittente. C. eo.*

a *Quanquam autem non declaret senatus cui exceptionem det, tamen sciendum est & haeredem filij, si paterfam. decesserit, & patrem eius, si filius fa. decesserit, exceptione vti. Interdum tametsi senatusc. locus sit, tamen in alium datur actio: vt puta si filiusfam. institor mutuam pecuniam acceperit. Scribit, n. Iulianus lib. 12. ipsum quidem institorem exceptione senatusconsulti vsurum, si conueniatur, sed institoriam actionem aduersus eum qui praeposuit competere: quamquam, inquit, si ipse pater eum praeposuisset merci suae, vel rem peculiarem exercere passus esset, cessaret senatusc. quoniam patris voluntate contractum videtur. Nam si scit eum negotiari, etiam hoc permisisse videtur, si non nominatim prohibuerit merces accipere.*

b *Si tamen sciente patre creditum sit filio, dicendum est cessare senatusc.*

c *Si permittente patre filio fam. pecuniam mutuam dedisti, senatusc. potestas non interuenit.*

Prest fait à vn fils-de-famille absent du pays à raison d'estude.

Chap. XV.

DE plus quand à vn fils-de-famille absent du pays à raison d'estude, on fait quelque prest, pourueu qu'en faisant ledit prest, il n'eust excedé somme probable, qui doit estre entẽdue de la somme laquelle le pere auoit

accoustumé d'enuoyer à son fils, *d. l. sed Iulianus. §. proinde ver.* a *quod dicitur.* Mais que respondroit on si le pere n'auoit accoustumé d'enuoyer aucune chose à son fils, combien qu'il fust opulent, ne luy enuoyoit somme probable, sur ce faut auoir égard à ce que le pere deuoit auoir accoustumé *secundum gloss. singu. super verbo solebat, ind. §. proinde. Optimus textus in authent. neque virum quod ex dote est. §. illud quoque in fin. vbi dicitur quod filius debet ali secundum substantia mensuram patris.*

a *Quod dicitur in eo qui studiorum causâ absens acceperat cessare senatusconsultum, ita locum habet si probabilem modum in mutua pecunia non excessit, nempè ad eam quantitatem quam pater solebat subministrare.*

Commencement de payement par le pere de la chose prestée au fils.

Cap. XVI.

PAreillement ladite exception cesse, si le pere a déja commencé à faire payement de la chose prestée à son fils: attendu qu'il est veu en cela ratifier & auoir agreable ledit prest. *dicta lege, sed Iulianus.* a *§. si filiusfamil. facit in argument. l. j. versicu.* b *Item si sine causa. ff. de pollicitationibus.*

a *Si filiusfamiliâs acceperit mutuam pecuniam vt eum liberaret, qui si peteret, exceptione non summoueretur, senatusc. cessabit exceptio. Hoc amplius cessabit senatusc. si pater soluere cœperit quod filius fa. mutuum sumpserit, quasi ratum habuerit.*

b *Item si sine causa promisit, cœpit tamen facere, obligatus est qui cœperit.*

Commencement de payement par le fils fait au pere-de-famille.

Cap. XVII.

AVtant en doit estre dit du fils, si par apres il est fait pere-de-famille, il a fait solution de partie dudit prest. *d. §.* a *si filiusfa.* ou iceluy reconneu par quelques manieres. *l.* b. *Zenodorus. C. eod.*

a *Filiusfamil. suprà. c. prox. nota.*

b *Zenodorus, si cum sui iuris publicè videretur, aut patris voluntate contraxit aut in eam rem pecuniam accepit, quæ patris oneribus incumberet: vel suæ potestatis constitutus nouatio, ce facta fidem suam obligauit vel alias agnouit debitum, non esse locum decreto amplissimi ordinis, rationis est.*

Le fils estimé pere-de-famille.

Cap. XVIII.

EN outre si ledit fils estoit estimé pere-de-famille, non toutesfois par vne simplicité ou ignorance de droit, mais par ce que telle estoit la reputation de luy: & en cette qualité chacun iour contractoit. *l.* a *si quis patrem fam. ff. eo.* En quoy il faut remarquer, que le commun erreur equipole à droict. *l. pen.* b *Barbarius Philippus. ff. de offic. pret. l. j. in fin. ff. de suple. leg. & l. prima.* c *C. de testa. Vide ad hæc omnia gloss. notab. super verbo senatus, in. §. penul. Insti. quod cum eo qui in alt. pote. est. quæ enumerat vndecim casus in quibus cessat Macedo.*

Mais retournant à nostre propos, examinons vn poinct qui reste encores sur la restitution des mineurs, lequel nous concluons par cette question; Sçauoir si le serment exclud le mineur du benefice de restitution. Certainement il exclud. *lege j. d. iuncta. l.* e *sacramenta puberum. C. si aduers. vendi:* car par tel serment il est reputé maieur, *vt not. in c.* f *debitores. de iureiur. extra in. c. licet mulieres. eod. titu. libro 6.* Cecy toutes-fois a deux defauts.

a *Si quis patremfamil. esse crediderit. non vana simplicitate deceptus nec iuris ignorantia, sed quia publicè pater fami. plerisque videbatur sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur, cessabit senatusconsult.*

b *Barbarius Philippus cum seruus fugitiuus esset Romæ, praturam petijt, & prætor designatus est: sed nihil ei seruitutem obstitisse ait Pomponius, quasi prætor non fuerit. At qui &c. Et verum puto nihil eorum reprobari. Hoc enim humanius est, cùm populus Rom. etiam seruo potuisse decernere hanc potestatem.*

c *Testes serui an liberi fuerint, non in hac causa tractari oportet, cum eo tempore in quo testamentum signabatur, omnium consensu liberorum loco habiti sint, nec quisquam eis vsque adhuc status controuersiam mouerit.*

d *Si minor annis 25. emptori prædij cauisti nullam de cætero te esse controuersiam facturum, idque etiam iureiurando corporaliter præstito seruare confirmasti: neque perfidiæ neque periurij me autorem tibi futurum sperare debuisti.*

e *Sacramenta puberum sponte facta super contractibus rerum suarum non retractandis inuiolabiliter custodiantur. Per vim autem vel per iustum metum extorta, & etiam maioribus (maximè ne querimoniam maleficiorum commissorum faciant) nullius esse momenti iubemus.*

f *Debitores ad soluendas vsuras iis quibus se obligauerant cogi non debent. Si verò de ipsarum solutione iurauerint, cogendi sunt domino reddere iuramentum.*

Serment extorqué par force ou iuste crainte, & deception d'outre-moitié de iuste prix d'equité.

Cap. XIX.

LA premiere fallace est quand le serment auroit esté extorqué du mineur par force ou iuste crainte, *vt iuribus suprà alleg. Similis est textus in §. fin. de pace iura. firma. in vsibus feudorum. & ibi gloss. sing. super verbo, item sacramenta puberum.*

La seconde est, quand en contract d'alienation, telle deception pour le faict du prix seroit interuenuë, pour laquelle vn maieur mesme seroit restitué, dont peut estre baillé exemple, *in l. ij.* a *C. de rescind. vend.* où il est dit, que si le védeur est deceu d'outre moitié de iuste prix d'equité, il luy est en cela pourueu, & à ses hoirs qui en rendât le prix la chose luy est restituée, ou à tout le moins doit l'achepteur suppléer au iuste prix, l'election toutesfois vers ledit achepteur: reserué en ces deux cas, si le serment presté par le mineur n'empesche le benefice de restitution. Toutesfois il est auiourd huy receu en ce Royaume que de tel serment conuient obtenir dispense du Prelat, ou autre ordinaire: En quoy il apparoist que encores on a égard audit serment: & semble cela estre tiré de qui est escrit *in c. debitores. supra. c. proxi. alleg.* où il est decidé que si quelqu'vn s'est obligé à payer certaines vsures, il n'y est pas neantmoins tenu, pourueu que iurement ne soit interuenu: auquel cas il doit rendre son serment au Seigneur feodal, c'est à dire payer lesdites vsures, à la restitution desquelles le creancier en cas de besoin soit par apres à contraindre par la censure de l'Eglise.

a *Rem maioris pretij si tu vel pater tuus minoris distraxi humanum est vt vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias authoritate iudicis intercedente, vel si empto re legerit, quod deest iusto pretio, recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretij soluta sit.*

Restitution ne compete en matiere de delit.

Cap. XX.

REste à voir si le mineur en faueur de son aage, peut obtenir restitution en matiere de delict: surquoy nous concluons que non, *text. in l.* a *auxilium ff. de mi-*

nor. & l. j. & ij. si aduersus delictum. C. Et ne pourra en ce cas seruir sa minorité, sinon qu'eu egard à icelle, le Iuge pourra estre emeu à punition plus legere & moderée *d. l. auxilium. b paragrap. in delictis. ff. de mino.* Cette conclusion est à entendre quand le mineur a delinqué par dol & certaine malice, & non quand par coulpe & inaduertance: car au second cas restitution peut de droict luy appartenir *d. l. j. & ibi per Bald. C. si aduer. delictis.* Et c'est ce que traite Maistre Antoine Coillard Procureur à Lorriz, en son liure intitulé, l'Instruction & exercice des Greffiers, au chapitre 16. de la premiere partie, où il dit: plusieurs crimes sont de simples excez & autres mesfaits semblables extraordinairement poursuiuis, comme ayant regard à des crimes, qui toutes-fois ne sont capitaux, ny sujets à bannissement, peine de mort, ou autre corporelle: mais seulement à amendes honorables, pecuniaires, & autres punitions & corrections arbitraires aux juges; si les autres crimes sujets à bannissement, confisquations, peine corporelle, & de mort, la remission desquels appartient au Roy, qui seul peut (par les ordonnances premieres du Roy Loüis XII. article 70.) remettre, quitter & pardonner tous crimes criminels & ciuils.

Dit plus ledit Coillard, ce qui est contenu aux ordonnances du Roy François publiées l'an 1530. articles 169. que les meurtriers de guet à pens, ceux qui tuent en lieu d'immunité, sinon que par parolles de nouueau venuës sur le lieu, le cas fût aduenu, guetteurs de chemins & empoisonneurs, ceux qui tuent les passans par les ruës sans noise là prise, rauisseurs & forceurs de filles & femmes, & autres cas semblables, ne peuuent auoir grace ny remission. Et si aux cas dessusdits elles estoient octroyées, les impetrãs en doiuent estre deboutés, & nonobstant icelles punis selon l'exigence des cas: Mais quand les homicidaires ont esté contraints faire les homicides pour le salut & defense de leurs personnes, ou autres cas, ils peuuent obtenir grace, comme porte l'article desdites ordonnances 168. Voyez plusamplement de ce que dessus par ledit Coillard.

a b *Auxilium in integrum restitutionis in executionibus pœnarum paratum non est, ideoque iniuriarum iudicium semel omissum repeti non potest. Et cum neque in delictis, neque in calumniationibus pratorem succurrere oportere, certi iuris sit, cessabit in integrum restitutio.*

c *§. In delictis autem minor an. 25. non meretur in integrum restitutionem vbique in atrocioribus, nisi quatenus interdum miseratio atatis ad mediocrem pœnam iudicem perduxerit.*

In criminalibus quidem atatis suffragio minores non iuuantur. Etenim malorum mores, infirmitas animi non excusat. si tamen delictum non ex animo, sed extra venit, noxia non committitur, etiam si pœna causa pecunia damnum irrogetur: & ideò minoribus in hac causa in integrum restitutionis auxilium competit.

Tout delit tombe en la personne de celuy qui encore n'a attainct les ans de puberté, excepté le delict de la chair.

Cap. XXI.

Outrecela, il cõuient sur ce poinct considerer si le delit peut choir en la persõne du mineur, eu egard à son aage: car s'il est desia d'aage pour auoir iceluy commis: il ne pourra sous ombre de sa minorité demeurer impuny *l. a impunitas. C. de pœnis.* Surquoy nous obseruerons ce que dit le Iurisconsulte in *l. b q. minor. ff. ad legem Iuliam de adulter.* Que le mineur ne peut estre dict auoir commis adultere, iusques apres les quatorze ans accomplis, *in masculis*, & les douze *in fœminis. Instit. c quibus modis tutores finut, in princip.* Sans obmettre cette decision de droict qui est, que tout delict peut choir en la personne de celuy qui n'a encores attaint les ans de puberté, excepté le delict de la chair *cap. j. de delictis puerorum. Extrà*, auquel lieu le Pontife Romain vse de ces mots, *Pueris grandiusculis.* Ce qui est à entendre de ceux qui sont déja capables de dol, & aagez de sept ans, *iuxta glo. d. c. i.* Car tels enfans peuuent déja mentir, & dire vray: confesser & nier *ita Augustinus in epist. ad Renatum episcop. secundum glos. in c. paruuli. de consecra. distin. 4. vide glos. Infantia proximus, in §. pupillus, Instit. de inutil. stip. qua docet quis dicatur infantia seu pubertati proximus.*

a *Impunitas delicti propter atatem non datur, si modò in ea quis sit, in quam crimen quod intenditur, cadere potest.*

b *Si minor annis adulterium commiserit, lege Iulia tenetur: quoniam tale crimen post pubertatem incipit.*

c. *Et ideò nostrâ sanctâ constitutione promulgatâ, pubertatem in masculis post 14. annum completum illico initium accipere disposuimus, antiquitatis normam in fœminis bene positam, in suo ordine relinquentes vt post 12. annum completum viri potentes esse credantur.*

d *Pueris grandiusculis peccatum nolunt attribuere quidam nisi ab annis 14. cum pubescere cœperunt. Quod merito crederemus, si nulla essent peccata, nisi qua membris genitalibus admittuntur: Quis verò audeat affirmare mendacium, furta & periuria, non esse peccata? At his puerilis atas abundat, quamuis in eis non ita vt in maioribus punienda videantur.*

e *Septennis atatis pueri, & mentiri, & verum dicere, confiteri & negare iam possunt, & ideo cum baptizantur, iam symbolum reddant, & ipsi per se ad interrogationem respondeant.*

f *Paruuli, alio profitente, baptizantur, quia adhuc loqui vel credere nesciunt, sicut etiam agri, muti, & surdi quorum vice alius proferetur, vt pro eis respondeant, dum baptizantur.*

g *Infantia proximus dicitur vsque ad 10. annum & dimidium, & sic infrà respicit. Pubertati vero à decimo anno dimidio, & sic suprà respicit in masculis: sic sit dimidiatio in fœminis in nono & dimidiato.*

S'ENSVIT LA RESTITVTION des Maieurs.

Seconde partie.

Chap. I.

Descendons maintenant selon la diuision de ce traité, à la matiere de la restitution des maieurs. Pour preface de laquelle on pourra auoir recours à ce qu'icy deuant a esté dict aux premisses de la restitution des mineurs. Dont en bref conuient noter celuy estre dict maieur, qui a atteint *a* & passé l'aage de vingt-cinq ans, *vt per iura ibidem alleg. Adde text. instit. de a tutel. in princ. l. j. b in princip. ff. de iis qui sunt sui vel alien. iuris & in l. Pomponius. §. sedis qui. ff. de procuratoribus*, lesquels textes sont citez à cét effect, que la probation de l'vn des contraires, faict la probation de tous les autres. Sur ce poinct il faut obseruer que les maieurs peuuent obtenir restitution en plusieurs & diuers cas *l. j. c in fin. ff. ex quibus causis maior. 25. annis in integr. restitu.* Et par ce que tous ne pourroient bonnement estre nombrez, les Iurisconsultes constituent cette reigle, Que toutesfois & quantes que l'equité demonstre restitution estre à contre, le Iuge ne doit icelle refuser. *l. sed & si per pratorem. §. d. item inquit prator. ff. eodem. titu.* Il ne sera pas toutes-fois inutile icy de deduire quelques cas, attendu que cette matiere ne peut pas par meilleur moyé estre traictée que par exemple, ainsi que toutes autres lesquelles semblent estre remises à l'arbitre & discretion du Iuge,

du Iuge, comme la matiere de retardation, laquelle en droict est appellée *mora*, qui en ce est remise à l'examen du Iuge, pour discerner quand aucun est *in moral. e mora. in princ. ff. de vsuris.* De plus, la matiere des tesmoins qui de ce est remise audit arbitre pour connoistre quelle foy doit à iceux estre adioustée *l. iij. §. j. f. ff. de test. cum similibus.*

a *Videamus ergo de ijs qua in tutela curatione sunt, ita enim intelligimus cateras personas qua neutro iure tenentur.*

b *De iure personarum alia diuisio sequitur, quod quadam sui iuris sunt, quadam alieno iuri subiecta sunt: Videamus itaque de ijs qua alieno iuri subiecta sunt. Nam si cognouerimus qua ista persona sunt, simul intelligimus qua sui iuris sunt.*

c *Huius edicti causam nemo non iustissimam esse confitebitur. Lasum enim ius per id temporis quo quis operam reip. dabat, vel aduerso casu laborabat, corrigitur: nec non & aduersus eos qui vel absentes reip. causa fuerunt, vel apud hostes succurritur ne vel absit vel prosit quod euenit.*

d *Inquit Prator, si qua alia iusta mihi causa videbitur, in integrum restituam.*

e *Mora intelligitur fieri non ex re, sed ex persona, id est si interpellatus opportuno loco, non soluerit, quod apud iudicem examinabitur.*

f *Ideóque diuus Adrianus Iunio, Varr. legato Prouincia Cicilia rescripsit, eum qui iudicat, magis scire posse quanta fides habenda sit testibus. Verba epistola hac sunt: Tu magis scire potes quanta fides habenda sit testibus, & cuius dignitatis, & cuius existimationis sint, & qui simpliciter visi sint dicere, virùm vnum eundémque & premeditatum sermonem attulerint, an ad ea qua interrogaueris, ex tempore responderint.*

L'obligé à chose impossible fait conceder restitution.

CHAP. II.

PRemierement restitution fait à conceder, quand aucun s'est obligé à chose impossible *l. iiij. a in princi. ff. ad Silla.* car en chose impossible ne peut échoir obligation. *l. impossibilium, & ibi per Philip. Dec. ff. de reg. iur.* tellement que de disposition de droict condition impossible adioustée en institution d'heritier, est estimée pour non escrite *l. b. Mulier in princ ff. de condi. instit. & l. c, obtinuit. ff. de condi.* Et on doit rejetter & demonstrer de l'institution *l. d. si quis ita institutus sit, ff. eodem de conditio. institu. Vide gloss. e impossibilis in §. penult. de hared. instit. qua dicit tria esse impossibilia genera.* A cela fait que toute stipulation est viciée & renduë inutile par adiection de condition impossible: ce qui est à entendre de condition affirmatiue, & non negatiue. *f. l. impossibilis conditio, & ibi per Bart. ff. de verbo. obligat. & §. g. impossibilis. inst. de inutilib. stipulat.*

a *Si quis graui valetudine affectus opem ferre domino non potuerit, subueniendum est ei.*

b *Mulier qua viro suo ex dote promissam pecuniam debebat, virum heredem ita instituerat, si eam pecuniam quam doti promisisset, neque petijsset, neque exegisset, puto si vir denuntiasset cateris heredibus, per se non stare quominus acceptum faceret id quod ex dote sibi debebatur, statim eum heredem futurum. Quòd si solus heres institutus esset sub tali conditione, nihilominùs puto statim eum heredem futurum, quia aduuatis conditio pro non scripta accipienda est.*

c *Obtinuit impossibiles conditiones testium adscriptas pro nullis habendas.*

d *Si quis ita institutus sit si monumentum post mortem testatoris in triduo proximo mortis eius fecisset, cùm monumentum in triduo perfici non possit, dicendum erit conditionem euanescere quasi impossibilem.*

e *Impossibilis conditio institutionibus, & legatis, nec non in fideicommissis, & libertatibus, & pro non scriptis habetur.*

f *Impossibilis conditio, cùm in faciendo concipitur, stipulationibus obstat, aliter atque si talis conditio inseratur stipulationi: Si in cælum non ascendero: nam hac vtilis & prasens est & pecuniam traditam continet.*

g *Si impossibilis conditio obligationibus adijciatur, nihil valet stipulatio.*

Contract par dol ou crainte à annuller.

CHAP. III.

EN outre en contract fait par dol ou crainte, car tel contract de droict est à annuller. *l. a dolo vel metu. C. de inuti. stip. l. j. b. ff. quod metus causa. & arg. in c. c. cùm locum non habeat. de sponsa. extrà. Adde text. in l. d. si dolo. C. de rescind. vend.* ce qui doit estre entendu de iuste crainte, mesme qui pourroit échoir à vn homme constant. *l. e metum. y. ff. quod met. causa.* attendu que vaine crainte ne porte excuse *l. vani timoris de regu. iur. ff. &c. cùm dilectus, de iis qua vi metuve causa fiunt extrà.* Parquoy doit estre bien obserué ce qui est decidé en la loy *f. inuidiam. C. eo.* que la seule dignité de partie aduerse, fust-il Senateur, ne fait preuue de telle crainte. Où fait à considerer ce mot seule: car auec autre chose cela pourra ayder. En quoy est veu que diuers Iuges insuffisans en singularité, estans joints ensemble sont faits suffisans. *l. instrumenta. & l. rationes. de probat. C.* ce qui est à entendre quand lesdits Iuges tendent à la perfection d'vn tout *in l. j. §. idem g Cornelio ff. de quastion.*

a *Dolo vel metu adhibito, actio quidem nascitur, si subdita stipulatio sit: per doli mali tamen metus exceptionem submoueri petitio.*

b *Ait Prator, Quod metus causâ gestum erit, ratum non habebo.*

c *Cùm locum non habeat consensus, vbi metus vel coactio intercedit, necesse est vt vbi assensus cuiusque requiratur, coactionis materia repellatur. Matrimonium solo consensu contrahitur, & vt de ipso quaritur, plena debet securitate ille gaudere, cuius est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus qui de initiis solet nuptiis prouenire.*

d *Si dolo aduersarij deceptum venditionem pradij te fecisse prases prouincia aditus animaduerterit, sciens contrarium esse dolum bona fidei (qua in huiusmodi maximè contractibus exigitur) rescindi venditionem iubebit. Quod si iure perfecta venditio est à maiore 25. intelligere debes consensu mutuo perfectam venditionem solui non posse.*

e *Metum autem non vani hominis; sed qui merito etiam in hominem constantissimum cadat, ad edictum pertinere dicimus.*

f *Ad inuidiam alicuius nocere nullam dignitatem oportet. Vnde intelligas quod ad metum arguendum per quem dicis initum esse contractum, senatoria dignitas aduersarij tui sola non est idonea.*

g *Ibidem Cornelio Proculo rescripserunt, non vtique in se ius vnius quastione fidem rei constituendam: sed argumentis causam examinandam.*

Diuision ou partage inégal.

CHAP. IV.

DE plus en diuision ou partage inégal. *l. si fratres & l. a maioribus. C. communia vtriusque iudi.* Lesquels deux textes sont neantmoins en cela differents, que le premier requiert seulement qu'il y ait dol auec ladite inégalité, & le second requiert qu'il y ait ou dol ou inégalité d'outre moitié de iuste prix: *vt ibi per glo. super ver. perperam.* & tel est l'intellect de *Bald. & Ioan. Fab. & Salic.* Toutesfois il est receu que releuemens en ce

cas sont octroyez aux Chancelleries en alleguant simple inegalité: ausquels releuemens doit estre inserée permission de reformer tel partage, ou faire partages nouueaux. *d. l. majoribus.*

a *Majoribus etiam per fraudem, vel dolum, vel perperam sine iudicio factis diuisionibus solet subueniri: quia in bonæ fidei iudicijs quod inaqualiter factum esse constiterit, in melius reformatur.*

Deception d'outre moitié de iuste prix en contract d'alienations.

CHAP. V.

EN outre au contract d'alienation ou deception interuenuë d'outre moitié de iuste prix. *l. ij. a* C. *de resc. vend.* laquelle nous auons cy-deuant induite en la seconde faillance de la question si le serment exclud le mineur du benefice de restitution, chap. 19. de la premiere partie, où il conuient pour l'intelligence de ce poinct auoir recours. *adde similem tex. in c. penul. de emp. & venditio. extrà.* Et sur le doute qui pourroit estre de combien la moitié de iuste prix doit auoir esté excedée, les Docteurs sont en ce lieu en diuerses opinions. *Vide Ioan. Fab. in. d. l. secunda.* Toutes fois la resolution commune& certaine est, que de quelque petite sõme qu'il ait esté excedé, le remede de ladite loy seconde peut & doit appartenir: *vt ibi per gloss. super ver. iudicis, quam sequitur Faber*: Et cecy attendu que nous sommes en termes de droict commun, esquels la chose petite est ordinairement venuë en pareille consideration que la grande14. *c. vlti. de appel extrà c. nonit. de iudicijs. Ita Ioannes And. post Hostien. in c. maioribus. de prebendis. in antiq.* Et a lieu non seulement aux vendeurs, mais aussi aux achepteurs deceus, *secundum glossam fina. in d. l. ij & ibi perscribentes latissimè.* Soit toutes-fois obserué que le remede de ladite loy seconde n'obtient quand aucun connoissant certainement la valeur de la chose, neantmoins la vend pour moindre prix. *ita singulariter Ioan. Faber in §. in fraudem. instit. quib. ex cau. manumittere non licet.*

a *Rem maioris pretij supra capi. 19. prima partis.*

b *Cum causa quæ inter œconomum monasterij sancti Martini de monte ex parte vna, ac ciues Viterbienses super casmentis ex altera vertebatur, fuisset aliquandiu ventilata: cùm constitisset nobis monasterium in venditione vltra dimidium iusti precij fuisse deceptum, sententiando decreuimus, vt præfati ciues aut recepto possessiones restituerent, quantum constaret legitima venditionis tempore iusto precio defuisse.*

Contract de location, ou bail à ferme.

CHAP. VI.

DE plus en contract de location, ou bail à ferme, où ladite deception d'outre moitié de iuste prix est interuenuë. *Ita Ioannes. Fab. post. glos. fin. in l. si olei.* C. *de loca. vel condu. adde glos. fi. in l. si ea pactione.* C. *de vsuris.* Ce qui se preuue par raison, sçauoir est, que ainsi que cecy a lieu au contract de vendition: *vt suprà. c. proximo,* aussi doit il obtenir au contract dont à present est question, attendu qu'il est grandement prochain & allié, & consiste en mesme reigle de droict que ledit contract de vendition. *l. ij. a ff. locati. & instit. eod. tit. in princip.*

a *Locatio & conductio proxima est emptioni & venditioni, eisdemque iuris regulis consistit. Nam vt emptio & venditio contrahitur si de precio conuenerit, sic & locatio & conductio contrahi intelligitur si de mercede conuenerit.*

Contract de transaction faict sans cause, & procez non meu.

CHAP. VII.

OVtre cela en contract de transaction faict sans cause, & procez non meu, *arg. l. a ff. de pollicit.* où il est dit que promesse sans cause, n'oblige. Cela se preuue aussi par la diffinition de transaction, qui est que celuy est veu transiger, lequel fait appointement de chose douteuse, & procez incertain, & non encores finy. *text. expressus in l. b j ff. de transactionibus.* A cela toute fois semble resister ce qui est decidé *in l. ij. c C. eo.* où il est dict que crainte de litige meu & à mouuoir, est cause suffisante pour faire la transaction valide: tellement que si suiuant icelle il a esté faict payement d'aucune chose, repetition en ce cas ne peut appartenir. *Concordat text. in l. in summa. in prin. ff. de condi. indebi.* & y eust-il deception d'outre moitié de iuste prix selon aucuns *argu. c. constitutus, de relig. domi. extrà. secundum gl. fi. in c. penult. de emp. & vend. extrà.*

Pour solution ausquels contracts il conuient respondre iceux non proceder sinon en cas d'interuention de dol, auquel cas releuement de transaction faict à octroyer, attendu que dol ou fraude ne doiuent à aucun prester secours. *l. j. d in princip. ne ex dolo suo lucretur. l. ne ex dolo. ff. de dolo. l. verum. §. tempus. ff. pro socio. Nemo ex delicto meliorem suam conditionem facere potest. l. non fraudantur, in fi. ff. de reg. iur. & c. e intelleximus, de iudic. extrà.* Telle est l'opinion de Iean Fabre *in d. l. ij.* C. *de transact.* Et neantmoins il semble estre contraire à luy mesme *in. l. sub pretextu.* C. *eo.* Nous estimions la premiere opinion à preferer, par ce que cy-deuant auons deduit, ioinct que l'vsage y est conforme.

a *Non semper autem obligari eum qui pollicitus est, sciendum est; sed si quidem ob honorem promisit decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam iustam causam, tenebitur ex pollicitatione; si verò sine causa promisit, non erit obligatus.*

b *Qui transigit: quasi de re dubia & lite incerta neque finita transigit.*

c *Cum te proponas cum sorore tua de hereditate transegisse, & ideò certam pecuniam ei te debere cauisse: & si nulla fuisset quæstio hæreditatis, tamen propter timorem litis transactione interposita, pecunia rectè cauta intelligitur, ex qua causa si fisco soluisses, repetere non posses, & si non soluisses, tamen iure conueneris.*

d *Hoc edicto prætor aduersùs varios & dolosos, qui alijs obfuerunt calliditate quadam subuenit, ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.*

e *Intelleximus & infrà. Quia postulasti à nobis vtrum excommunicatus in iudicio stare possit: respondemus quod conueniri potest, & debet per alium respondere in iudicio, ne videatur de sua malitia commodum reportare.*

Contract d'vn nouueau heritier.

CHAP. VIII.

EN outre en tout contract faict par celuy qui est nouuel heritier, auquel est interuenu déception enorme: car telles personnes sont iustement excusées par ignorance *l. qui in alterius ff. de re iu. vbi per Dec.*

Qui in alterius locum succedit, iustam causam habet ignorantiæ.

Contract sur la succession future.

CHAP. IX.

DE plus en tout contract sur le faict de succession future, comme renonciation, cession, & autres semblables. *l. a ex eo instru.* C. *de inuti. stipul & l. fin.* C.

de pact. Ce qu'il faut entendre si celuy de la succession duquel on a contracté, n'a presté son consentement audit contract, & en iceluy persisté iusques à son deceds, *d. l. fi.* A cela s'accorde ce que nous voyons obtenir en matiere beneficiale, selon le droict Canonique par la decision duquel les benefices non vaquans ne peuuent estre ou promis ou concedez à aucuns, pour euiter que la mort d'aucun soit desirée, au lieu duquel on espere estre substitué. *c. 4. de conc. praeben. extrà.* tellement que les benefices vaquans peuuent & doiuent estre conferez par le Collateur ordinaire à personnes idoines, nonobstant l'appellation de ceux ausquels ils ont esté promis par la vaquation d'iceux, *c. relatum extra eodem.* En ce lieu on pourroit douter de cette question.

Vne fille a renoncé à la succession de son pere par l'induction d'iceluy, ou de ses freres, & s'est contentée de quelque somme à elle assignée pour son dot, beaucoup moindre qu'à elle peut competer, eu egard à ladite succession. *quaestionis est;* Si le releuement luy est à conceder, & il est certain que si, *argu. l. de fideicom. C. de transaction. & l. si quando. §. j. C. de inoffi. testa. Textus est expressus in l. c pactum dotali instrumento comprehensum.* C. *de collat.* ce qui est à entendre en rapportant ou conferant la somme assignée pour ledit dot. *d. l. pactum.*

a *Ex eo instrumento nullam vos habere actionem in quo contra bonos mores de successione futura interposita fuit stipulatio, manifestum est, cùm omnia quae contra bonos mores vel in pactum, vel stipulationem deducuntur, nullius momenti esse, &c.*

b *Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel ecclesiae tribuantur alicui seu promittantur, antequàm vacent, ne desiderare quis videatur mortem proximi, in cuius locum & beneficium se crediderit successurum.*

c *Pactum dotali instrumento comprehensum, vt contenta dote, quae in matrimonio collocabatur, nullum ad bona paterna regressum haberet, iuris autoritate improbatur, nec intestato patri succedere filia ea ratione prohibetur: dotem sanè quam acceperit fratribus qui in potestate manserunt, conferre debet.*

Contracts vsuraires.

Chap. X.

Ovtre cela en tous contracts vsuraires, attendu que les vsures sont prohibées tant par le dernier droict ciuil, que de disposition de droict canonique, *text. est in auth. de eccl. tit. §. j. a col. 9.* où il est enioint par l'Empereur obseruer les regles & constitutions des quatre Conciles là mentionnez, par l'vn desquels, sçauoir est le Concile de Nice, les vsures sont abrogées & defenduës. 47. *dist. c. b quoniam.* Et sont les vsuriers manifestes priuez de la communion, & de la sepulture Ecclesiastique, & si ne sont leurs oblations à receuoir *c. c quia in omnibus. extrà, de vsuris.* Telle defense a pris origine du droit diuin. Deut. 23. *Matth. 5. Luc. 6 cum similibus.* Sur cette matiere les Practiciens peuuent auoir recours aux Ordonnances du Roy Louys XII. faictes en l'an 1520. arti. 64. 65. 66. & la coustume de Lorriz, art. 377. où il est prohibé & defendu d'acquerir & achepter rente à moindre prix que de dix liures tournois pour le sort principal de 20. sols tournois de rente.

a *Sancimus igitur vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas regulas, quae à sanctis quatuor Conciliis expositae sunt aut confirmatae.*

b *Quoniam multi sub regula constituti auaritiam & turpia lucra sectantur, obliti que diuinae scripturae dicentis, Qui pecuniam suam non dedit ad vsuram, mutuum dantes, centesimas vsuras exigunt: iustè censuit magna & sancta synodus, vt si quis inuentus fuerit post hanc definitionem vsuras accipiens, aut aliquam adinuentionem faciens, vel quolibet modo negotia transigens, aut hemolia, i. sexcupla exigens: vel aliquod tale prorsus excogitans turpis lucri gratia, eijciatur à clero, & alienus existat à regula.*

c *Ideóque constituimus quod vsurarij manifesti nec ad communionem admittantur altaris, nec Christianam (si in hoc peccato decesserint) accipiant sepulturam: sed nec oblationes eorum quisquam accipiat.*

Non foenerabis fratri tuo ad vsuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem. Fratri autem tuo, absque vsura id quo indiget, commodabis: vt benedicat tibi dominus Deus tuus in omni opere tuo.

Qui autem petit a te, da ei: & volenti mutuare, ne auertaris.

Et si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quae gratia est vobis? nam & peccatores peccatoribus foenerantur, vt recipiant aequalia.

Veruntamen diligite inimicos vestros; benefacite, & mutuum date nihil inde sperantes.

Contract d'alienation par le mary du bien total de sa femme.

Chap. XI.

De plus en tout contract d'alienation faict par le mary du bien dotal de sa femme, attendu que tel contract est reprouué de droict *l. lex Iulia, & l. Iulianus. ff. de fundo dot. & l. vnica. §. & cum lex Iulia. C. de rei vxo. act. instit. quibus alien. licet vel non. b in principio.* Obseruez qu'il est necessaire au relief exprimer qu'elle n'a esté recompensée par sondict mary, & aussi qu'au moyen de telle vendition n'est aucune chose venuë à son profit. *l. fin. ff. de iure dot. vbi hac per Bart. & scrib.*

On doit aussi remarquer que pareil remede est concedé à l'hoir yssu desdits mariez, pourueu qu'il ayt renoncé à la succession dudit mary son pere, selon plusieurs Coustumes, qui sont fondées en droict: car s'il se portoit pour heritier de sondict pere, il seroit contrainct à approuuer les faicts d'iceluy, & par consequent auoir agreable ladite alienation *l. cùm à maioribus.* C. *de rei vendi. & l. venditrici.* C. *de reb. alien.* attendu que le defunt & l'heritier sont reputez vne mesme personne. *c auth. de iureiu. à moriente praestito, in princ. col. 5.* & doit pareillement ledict relief obtenir par l'hoir de sa femme dedans l'an du deceds d'icelle.

a *Lex Iulia quae dotali praedio prospexit ne id marito liceat obligare aut alienare, pleniùs interpretanda est, vt etiam de sponso idem iuris sit, quod de marito.*

b *Accidit aliquando vt qui dominus rei sit, alienare non possit: & contrà qui dominus non sit, alienandae rei potestatem habeat: nam dotale praedium maritus inuita muliere per legem Iul. prohibetur alienare.*

c *Venditrici succedenti hereditario iure perfectam rectè venditionem rescindere, ac dominium reuocare non licet: Sed & si haec ex persona sua vendicet, vel exceptione doli mali, si hanc viam elegeris, tueri, vel euitare: & si defensione monstrata non volueris vti quanti tua interest poteris experiri.*

Semper hanc vnam habemus intentionem dispositiones morientium esse firmas, &c. Vtique nostris videtur legibus vnam quodammodo esse personam haeredis, & eius in eum transmittit haereditatem.

Contract de donation.

Chap. XII.

Ovtre cela en contract de donation à raison l'ingratitude du donataire, sçauoir est, si ledict donataire, par iniure atroce a offensé le donateur, ou iceluy cruelement & par violence outragé, ou pourchassé la ruine de son bien, ou le peril de sa vie: ou enfin si ledit donataire est refusant ou trop delayant à accomplir les choses conuenuës en la donation. *l. a fi. de re-*

noc. dona. C. *&c. si. extrà de dona. Adde tex. in l. c donationes circa filium. d. titu. de renoc. dona.* C. où il traite de la donation faite par le fils, qui par les moyens predits peut estre rescindée.

a *Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inueniatur: ita vt iniurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel iacturæ molem ex insidijs suis ingerat, quæ non leuem sensum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculũ aliquod ei intulerit, vel quidem conuentiones siue in scriptis donationi impositas, siue sine scriptis habeas quas donationis acceptor spopondit, minimè implere voluerit.*

b *Propter eius ingratitudinem in quem liberalitas est collata, donatoris persona de rigore iuris eam poterit reuocare, si forte in ipsum impias manus iniecerit, aut sibi atroces iniurias seu graue rerum suarum damnum, vel vitæ periculum inferre præsumpserit. Quod tamen ad donatoris qui hoc tacuit, non extenditur successores.*

c *Donationes circa filium filiámve, nepotem, neptem ve, vel pronepotem proneptémve emancipatos celebratas, pater vel auus vel proauus reuocare non poterit, nisi edoctis manifestissimis causis, quibus eam personam in quam collata donatio est, contra ipsam venire pietatem, & ex causis quæ legibus continentur, fuisse constabit ingratam.*

Contract par personne furieuse, ou troublée d'esprit.

Chap. XIII.

Ovtre plus contract par personne furieuse ou troublée d'esprit. *l. a furiosus. instit. de inutil. stip. §. b furiosi. ff. de regul. iur. & l. c sanum mente.* C. *de transa.* Et ce suffise pour le faict des contracts, la rescision desquels doit par lesdits maieurs estre poursuiuie dedans les dix ans, selon l'Ordonnance du Roy Louys XII. en l'ar. 46.

a *Furiosus nullum negotium gerere potest, quia non intelligit quod agit.*

b *Furiosi, vel eius cui bonis interdicitur, nulla voluntas est.*

c *Sanus mente, licet æger corpore, rectè transigere potest: nec postulare debueras improbo desiderio placita rescindi valetudinis corporis velamento.*

Par contestation en cause, les parties sont veuës contracter en iugement.

Chap. XIV.

Et pour ce que les Parties par contestation en cause, semblent contracter en iugement *l. a vbi acceptum. ff. de iudicijs. l. neque.* C. *de procu.* Et qu'en la deduction de leur litige aduient souuent qu'ils tombent en erreur, soit en faisant ou en obmettant à faire: au moyen dequoy pour obuier aux fins de non receuoir, & autre inconuenient, il leur est besoin estre en ce cas restituez: nous ioindrons en ce lieu apres la matiere de contracts, quelques exemples de la question presente, & ce selon la methode du Iurisc. qui enseigne les matieres conioinctes deuoir par ordre prochain estre traictées *l. ij. b ff. de statu ho.*

a *Vbi acceptum est semel iudicium, ibi & finem accipere debet.*

b *Cùm igitur hominum causâ omne ius constitutum sit, primò de personarum statu, ac pòst de cæteris, ordinem edicti perpetui secuti, & his proximos atque coniunctos applicantes, vt res patitur, dicemus.*

Demander par action moins qu'il n'eust deu.

Chap. XV.

Premierement quand quelqu'vn a par son actiõ moins demandé, ou autre chose demandé que deu ne luy estoit, il est receu qu'en ce cas le Prince le releue: ce qui toutes-fois n'est pas necessaire de disposition de droit: par lequel est permis à vn chacun corriger son libelle ou demande iusques à contestation en cause *l. a edita actio.* C. *de eden. Vbi per Io. Fab. Inn. c. j. de libel. obl. extrà. Adde optimum text. in §. b si minus. & in §. si quis aliud pro alio. instit. de action. & ibi per Iason. vide. glo. dd. §§.*

a *Edita, actio speciem futuræ litis demonstrat: quam emendari vel mutari licet, prout edicti perpetui monet autoritas, & ius dicentis decernit æquitas.*

b *Si minùs intentione sua complexus fuerit actor quàm ad eum pertineat, veluti si cum ei decem aurei deberentur, quinque sibi dari oportere intenderit, aut si cum totus fundus eius esset, partem dimidiam suam petierit, sine periculo agit: in reliquum enim nihilominùs iudex aduersarium eauem iudicio ei condemnat ex constitutione diuinæ memoriæ Zenonis.*

c *Si quis aliud pro alio intenderit, nihil eum periclitari placet, sed in eodem iudicio cognita veritate, errorem suum corrigere ei permittitur: veluti si is qui hominem Sticum petere deberet, Errorem petierit: aut si quis ex testamento dari sibi oportere intenderit, quod ex stipulatu debetur.*

Solution faite suiuant vne sentence de laquelle est appellé.

Chap. XVI.

De plus quand suiuant vne sentence de laquelle est appellé a esté faicte solution entiere ou particuliere de la somme y contenuë, ce qui est presumé estre faict sans cause, attendu l'appel, qui de sa nature poursuit l'iniquite de la sentence *l. j. a ff. de conditione sine causa Ioan. Fab. in l. j.* C. *de conditione indebiti.*

a *Est hæc species condictionis, si quis sine causa promiserit vel soluerit quid indebitum; qui autem promiserit sine causa condicere quantitatem non potest, quam non dedit: sed ipsa in obligationem. Sed & si ob causam promiserit, tamen secuta non est dicendum conditioni locum fore.*

Desertion ou peremption d'instance.

Chap. XVII.

Ovtre cela en cas de desertion au peremptoire d'instance, qui est reputée aduenir de Droict ciuil par le laps de 3. ans à compter de la contestation en cause *l. properandum. §. a censemur. in princ.* C. *de iud. & glo. vnica in l. cum lite mortua. ff. iudica. sol.* Ce qui ne doit estre entẽdu de sorte qu'aucun puisse estre releué de ladite peremption. Aussi tels releuemens sont prohibez par l'ordonnance de l'an 1539. art. 12. Mais est concedée par le Prince vne permissiõ de poursuiure le procés tout de nouueau, & par nouuelle action, en s'aydant des lettres & escritures faites audit procés: nonobstant ladite desertion & peremption. Ainsi est pratiqué tous les iours.

Sur quoy il faut reconnoistre quels actes sont dits peris auec l'instance, qui sont seulement pour le faict de la cause principale: Les actes de jugement, comme l'oblation du libelle, qu'on appelle relation d'adiournement, la contestation en cause, & autres semblables: & non pas les actes de la cause, comme sont les confessions & attestations, & autres de telle qualité. Telle est la doctrine des Canonistes *in c. b venerabilis, de iudic. extrà. & est glo. sing. super verb. instantia. §. & non sub vmbra, de causis in pragmatica sanctione, quæ de iis remitit ad Spe. in titu. de iure delibe. §. restat. §. sed nunquid omnia.*

a *Censemus itaque omnes lites, &c. Omnes iudices siue in hac alma vrbe, siue in prouincia maiorem, siue minorem peragãt administrationem, siue in magistratibus positi sint, vel à nostra aula dati, vel à nostris proceribus delegati, nõ esse eis concedendum vlteriùs lites quàm triennij spatio extendere: Hoc enim iudicialis magis esse potestatis nemo est*

qui ignoret; Nam si ipsi noluerint, nullus tam audax inueniatur, qui possit inuito iudice litem protelare.

b *Venerabilis frater noster Archiepiscopus Rauenas proposuit coràm nobis, quod cum decisio causæ, quæ inter ipsum & communitatem super iurisdictione ciuitatis Ceruiæ, & quibusdam aliis articulis vertitur, sit per subterfugia & cauillationes eorum per triennium prorogata, dicti Ceruienses asserentes instantiam iudicij per decursum triennij periisse, respondere sub tuo examine recusauerint: & infra. Mandamus quatenus exceptione huiusmodi non obstante in negotio isto procedas, iuxta tibi traditam formam.*

Defauts & contumaces aux despens refondez.

Chap. XVII.

De plus en cas de defaut & contumaces en refondant les despens & dommages que de raison *l. a sancimus C. de iudi.* pourueu qu'au moyen de ladite contumace sentence ne se soit ensuiuie, en quel cas conuiendroit appeller, & neantmoins l'appellation & ce dont a esté appellé, mis au neant, en payant l'amende: par la mesme prouision l'impetrant seroit admis à poursuiure le litige, nonobstant ledit defaut, & ce qui par le moyen d'iceux seroit interuenu de tout, en alleguant empeschement suffisant comme de maladie ou autrement: combien qu'en ce cas ladite sentence seroit nulle *l. b. si pretor iusserit. in fine, & ibi Bart. ff. de iudic.* Mais selon la coustume generale voye de nullité n'a point de lieu en France.

Toutes lesquelles choses ne sont aucunement receuës en celuy qui est vray contumax, qui de disposition de droict n'estoit à appeller. *l. c in consensu. §. fi. ff. de appel. & l. d post edictum. §. fi. ff. de iudi.* Ce qui a esté confirmé par l'Ordonnance de l'an 1536. art. 28. où il est clairemét monstré qui sont les vrais contumax.

a *Sancimus omnes iudices siue in florentissima ciuitate, siue in prouincijs, si quando absens persona citata posteà apparuerit, non aliter ei iudicialem auditum reuelare, sed claudere ei omnem iudiciorum copiam, nisi priùs ei omnia damna restituat.*

b *Paulus notat. Si aut morbo impeditus, aut Reipub. causa auocatus adesse non potuit reus, puto vel actionē iudicati eo casu in eum denegandam, vel exequi pretorem ità iudicatum non debere.*

c *Eum qui cognouit edictum peremptorium secundùm ordinis causam datum, placuit non rectè prouocasse, cùm in eius potestate fuerit ante diem præstitutum pro tribunali respondentem aut defensum edicti denuntiationem rumpere.*

d *Sciendum esse ex peremptorio absentem condemnatum, si appellet, non esse audiendum, si modò per contumaciam defuerit, si minus, auditur.*

Confession faite par erreur en iugement, apres contestation en cause, & auant sentence donnée.

Chap. XIX.

En outre confession faite par erreur en iugement apres contestation en cause, pourueu qu'au moyen de ladite confession sentence n'ait esté donnée. *l. a error. C. de iuris & facti ignoran. & c. b fi. de confessis. extra. Adde glo. super verbo. confessiones, in c. quoniam contra falsam. extra, de probatio.* Ce qui est à entendre en confession faite par erreur de faict, *vt per dicta iura*: car erreur de droict est à tous preiudiciable. *l. c regula. in prin. ff. de iur. & fac. igno.* Excepté aux mineurs, aux femmes, & aux gens de guerre. *d. l. regula. l. j. C. eod.* où Ioan. Fab. adiouste en cette exception les rustiques: ausquels, tout ainsi qu'aux femmes, erreur de droict ne nuit en certain cas par la loy exprimez. *l. d fi. C. eod. titu.*

a *Error facti, nedum finito negotio nemini nocet. Nam causa decisa velamento tali non instauratur.*

b *Ex parte abbatis & conuentus monasterij sancti Mar. & infrà. Cum igitur, negotio nondum finito, nemini noceat error facti: Mandamus quatenus si de huiusmodi potuerit errore docere, prouideas vt nullum sibi super hoc præiudicium generetur.*

c *Regula, iuris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere.*

d *Ne passim liceat mulieribus omnes suos contractus retractare in his quæ prætermiserunt vel ignorauerunt, statuimus si per ignorantiam iuris damnum aliquod circa ius vel substantiam suam patiantur, in his tantùm casibus in quibus præteritarum legum authoritas eis suffragatur, subueniri.*

LA TROISIESME PARTIE DE CE petit traicté, contenant l'examen de quelques articles concernans la restitution des mineurs & majeurs par indiuis.

Chap. I.

Or apres auoir particulierement traité de la restitutió tant des mineurs que des maieurs, examinons en cómunauté quelques articles concernans ladite restitution par indiuis, *iux. l. si seruus seruum. §. inquit lex. ff. ad legem. Aquil.* où il est monstré n'estre pas nouueau que apres aucunes choses specialement declarées, on subroge vne clause generale, ainsi l'a obserué le Iurisconsul. en la *rub. Commu prædiorum tam vrban. quam rust. ff.* & telle est la methode des titres du Code qui ensuiuent *Communia vtriusq. iud. Commu. de le. Commu. de vsucap.*

A qui appartient la connoissance des releuemens.

Chap. II.

La connoissance de tout releuement appartient & doit estre adressée au Iuge en la iurisdiction duquel la chose cótestée est assise. *l. fina. C. vbi in rem actio exerc. debeat. l. quod legatur. in fi. & l. b si fideicom. §. penulti. ff. de fideicom. c. c sanè, & c. ex parte, de foro competen. extrà.*

Où les Parties sont demeurantes. *l. hæres absens. §. d proinde. ff. de iudi. & c. dilecti. de foro competenti. in antiq.*

Où le litige y est desia commencé en la iurisdiction duquel la restitution est obtenuë. *c. pen de in integ. resti. extrà. & arg. l. f nulli prorsus. C de iudic. & c. i. g de cau. poss. & propri. extra.* où il est dict, que celuy-là n'est point à oüyr, qui veut diuiser la continuité de la cause, dont prouient cette decision. Et si aucun ne peut en principal connoistre de certaine matiere, il en peut connoistre en incident. *l. h quoties C. de iudic. & l. cum proponas. de reb. cred. & iure. C. secundum vltimam lectio. glos. quam approbare videtur Lud. Rom. sing. 466. Faciunt notata per Ang. in proœm. instit. in princ. Concordat tex. in. l. interdum §. i qui furem. ff. de furt.*

Soit obserué que l'on est faict iusticiable regulierement de certaine iurisdiction par quatre moyens, sçauoir est: A raison du delict, Du domicile, Du contract, ou de la chose litigieuse. *c. k extrà, de foro compet.*

a *Actor forum rei, siue in rem siue in personam sit actio, sequatur. Sed & in locis in quib. res propter quas contenditur, constitutæ sunt, iubemus in rem actionem aduersus possidentem moueri.*

b *Sed & rescriptum est, vt illic fideicommissum petantur, vbi domicilium hæres habet.*

c *Sanè si episcopi inter quos causa versatur, sunt diuersarum prouinciarum, ille primus det iudices, in cuius prouincia est locus de quo contenditur.*

d *Proinde & si merces vendidit certo loco, vel disposuit,*

vel comparauit, videtur nisi alio loco sese vt defenderet conuenit, ibi se defendere.

e *Causa restitutionis in integrum, coram iudicibus ordinariis administrationem habentibus, vel delegatis ab eis, tractari poterit & finiri.*

f *Nulli prorsus audientia præbeatur, qui causa conscientiam diuidit.*

g *Suscepti, & infra. Legali prouisione decretum est, tam momenti quàm proprietatis causam, &c.*

h *Quoties quæstio status bonorum disceptationi concurrit, nihil prohibet quo minus apud eum quoque qui alioqui super causa statui cognoscere non possit, disputatio terminetur.*

i *Qui furem deducit ad præfectum vigilum, vel ad præsidem, existimandus est elegisse viam qua rem persequeretur.*

k *Licet rationem dicti, seu contractus, aut domicilij, siue rei de qua contra possessorem causa mouetur, quibus forum regulariter quis sortitur, episcopus vester apud sedem Apostolicam conductus non fuerit; quia tamen omniũ ecclesiarum mater est eadem & magistra ritè compelli, &c.*

Releuement requiert connoissance de cause.

CHAP. III.

OVtre cela tout releuement requiert connoissance de cause *l. a omnes. ff. de rest. in integ. l. in causa cognitione. j. §. b causa autem cognita. ff. de minoribus* pour entendre si la restitution est bien obtenuë, attendu que l'impetrant menteur doit estre priué de son impetration. *c. super literis. de rescrip. extrà l. c & si legibus. C. si contra ius vtili. pub. vel per mend.* en sorte que la chose faisant mention de ladite connoissance de cause, est entenduë en toute prouision du Prince, voire quand elle n'y seroit apposée. *cap. ex parte, de foro competen. extrà.*

a *Omnes in integrum restitutiones, causâ cognitâ à prætore permittuntur, scilicet vt iustitiam earum causarum examinet, an veræ sint, quarum nomine singulis subuenit.*

b *Causâ autem cognitâ, & præsentibus aduersariis, vel si per contumaciam absunt, in integrum restitutiones perpendendæ sunt.*

c *Et si legibus consentaneum sacrum oraculum mendax precator attulerit, careat penitus impetratis. Et si nimia mentientis inueniatur improbitas, etiam seueritati subiaceat iudicantis.*

A l'enterinement des lettres faut appeller tous ceux qui ont, ou qui peuuent auoir ou pretendre interest.

CHAP. IV.

OVtre plus est requis y appeller tous ceux qui ont ou qui peuuent auoir ou pretendre aucun interest. *d. §. a: causa autem cognita in l. in causa cognitione. j. ff. de min. c. cum ex literis. in fin. extrà de in integrum resti. l. a de vnoquoque ff. de re iud. l. c nam ita diuus. ff. de adop. & c. j. d. de causa possess. & propri. ext.*

De la connoissance de releuement, & de la forme des commissions decernées par les Iuges ausquels en appartient ladite connoissance, pour appeller tous ceux qui sont à appeller, est amplement traité par ledit Maistre Antoine Coillard en son Liure de l'instruction & exercice des Greffiers. chap. 16. en la seconde partie.

a *Causa autem cognita, suprà. c. 3.*

b *De vnoquoque negotio præsentibus omnibus quos causa contingit, iudicari oportet: aliter enim iudicatum tantum inter præsentes tenet.*

c *Nam ita Diuus Marcus Eutychiano rescripsit. Quod desideras, an impetrare debeas, æstimabunt iudices, adhibitis etiam ijs qui contradicerent: id est qui læderentur confirmatione adoptionis.*

d *Suscepti, & infra, supra c. 2. 3. partis litera g.*

De plusieurs causes declarées en la rescision chacune desquelles seroit suffisante à émouuoir le Prince, suffit en prouuer & iustifier l'vne d'icelles.

CHAP. V.

DE plus quand en vn releuement sont declarées plusieurs causes & raisons tendantes à rescision, chacune desquelles seroit de soy suffisante pour auoir esmeu le Prince à conceder restitution, il suffit prouuer & iustifier l'vne d'icelles seulement. *c. cùm iamdudum. de præben. extrà. Not. Cano. in c. a inter cæteras consultationes de rescriptis, in antiquis.* En quoy apparoist que cette clause, Ou de tant que suffire doiue, qui a accoustumé être inserée en toutes prouisions requerantes connoissance de cause, est fondée en droict: & partant ne doit iamais estre obmise.

a *Inter cæteras consultationes tuas fuit propositum corã nobis quid tenere debeas, cum aliqua sub disiunctione mandantur, quorum vnum verum est, alterum falsum: vt puta si proponatur quòd talis sit sacerdotis filius, & in sacerdotio genitus, qui proximè inta li eccle. ministrauit, vel quod illicitè Ecclesiam occupauit eandem. Huic ergo quæstioni taliter resp. (si iudici quocunque istorum constiterit) illi prælibatam Ecclesiam adiudicari debere. Et idem in similibus obseruandum est.*

Restitution en chose legere ne doit se faire.

CHAP. VI.

DE plus restitution ne doibt estre accordée en chose legere, ou de petite lesion. *l. a Scio. ff. de restitu. in integ. & l. b res bona fide vendita. ff. de contrah. emp.* Ce qui toutesfois n'est à entendre en deception d'outre moitié de iuste prix *l. si voluntate tua. C. de rescind. vendit. Adde l. in causa cognitione. ij. §. c item Pomponius ait. ff. de minor.* où il est dict qu'il est permis aux parties soy circonuenir aux contracts d'emption & vendition: ce qui est à restraindre au dessous de ladite moitié, *vt ibi per per Barto. Concord. gloss. in d. l. res bona fide vendita. & gloss singul. super verb. deceptione, in cap. cùm dilecti. de emptio. & vendit. extrà.*

a *Scio illud à quibusdam obseruatum, ne propter minimam sanè rem vel summam, si maiori rei vel summæ præiudicetur, audiatur is qui in integrum restitui postulat.*

b *Res bona fide vendita, propter minimam causam inempta fieri non debet.*

c *Item Pompon. ait in pretio emptionis & vendit. naturaliter licere contrahentibus se circumuenire.*

La deception doit estre estimée du temps auquel le contract est celebré.

CHAP. VII.

EN outre toute deception doit estre estimée & considerée du temps auquel le contract fut celebré, & eu regard à iceluy *l. si voluntate tua. in fi. C. de rescind. ven.* Et la raison est parce que selon le temps & lieux la valeur des choses peut estre muée *l. pretia rerum. §. fi. ff. ad leg. Falcid.*

Nonnullam tamen precij varietatem loca temporaque afferunt, nec enim tantundem Romæ ac in Hispania oleum æstimabitur.

Restitution n'est concedée en matiere mobiliaire.

CHAP. VIII.

ET encore restitution ne doit estre concedée en matiere mobile, *arg. l. ij. C. de rescind. vendi.* où il est faict

mention d'vn champ. *& arg. cap. a cùm dilecti. de emption. & vendit. extrà* où il est parlé de la vendition d'vne forest : ce qui est clairement decidé par la coustume generale de France, où il est dit que meuble n'a point de suite.

a *Cùm dilecti filij Beluacen. Canonici contra Abbatem & fratres Caroli loci proponerent querimoniam, quod siluam quæ Nigrauallis dicitur, à quibusdam eorum ignorante cap. pro libris 40. marchas nunc valentem comparassent, &c. Tandem dicamus in illius causa cognitione processit: & cùm ei per testes constitisset quod prædicti fratres siluam minùs dimidia iusti pretij parte comparassent, pronuntiauit vendi non tenere: & syluam Baluen. ecclesiæ adiudicans, Canonicos in possessionem induxit, & infrà. Quia verò in arbitrio empt. est si velit supplere iustum pretium, aut venditionem rescindere, cum res minùs dimidia iusti pretij comparatur, sententiam ipsam tanquàm iuri contrariam irritantes possessionem monachis iudicauimus esse reddendam, salua quæstione Canonicis super deceptione pretij, vel consensu capituli in venditione non habito*

Restitution n'est necessaire en contract d'emption & vendition non encores escrit ny signé.

CHAP. IX.

OVtre plus, par disposition de droict, restitution n'est point necessaire en contract d'achapt & vendition non encore escrit ny signé : mais est licite à l'vne des parties de se desister d'iceluy, sans pour ce encourir aucune peine : pourueu qu'aucunes arres n'ayent esté baillées : en quel cas l'achepteur refusant accomplir le contract, perd ses arres. Et si c'est le vendeur qui fasse ledit ledit refus, il perd pareillement ses arres. *inst. de emp. & ven. per Ioan. Fab. & alios & l. contractus. de fide instru.* Toutesfois il est receu qu'auiourd huy on obtient communément relief en ce cas, en la Chancellerie du Prince.

Contractus venditionum, donationum, vel permutationum, quos intimari non est necessarium, donationis etiam arrharum, vel alterius cuiusque causæ, illos tamen, quos in scriptis fieri placuit, transactionem etiam quas in instrumento recipi conuenit: non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, & si per tabell. conscribantur, etiam ab ipso completa & postremò à partibus absoluta sunt, vt nulli liceat prius quam hæc ità processerint, vel à scheda conscripta, licet literas vnius partis vel ambarum habeat, vel ab ipso mundo, quod nec dum est impletum vel absolutum, aliquod ius sibi ex eodem contractu vel transact. vendicare, adeo vt nec illud in huius. venditionibus liceat dicere, quod pretio statuto necessitas venditioni imponatur vel contractum vend. perficere, vel id quod empt. interest, ei persoluere Quæ tam in posteà conficiendis instrumentis, quàm in ijs quæ iam scripta, nondum autem absoluta sunt, locum habere præcipimus, nisi iam super his transactum sit vel iudicatum, quæ retract. non possunt, exceptis empt. tantum instrumentis, vel in scheda, vel in mundo conscriptis ad quæ præsentem sanctionem non extendimus; sed prisca iura in his teneri concedimus, illud etiam adiicientes, vt in posterum si quæ arrhæ super facienda empt. cuiuscunque rei datæ sunt, siue in scriptis, siue sine scriptis, licet non sit specialiter adiectum quid super ijsdem arrhis non procedente contractu fieri oporteat, tamen & qui vendere pollicitus est, vendit recusans, in duplum eas reddere cogatur : & qui emere pactus est, ab empt. recedens, datis à se arrhis cadat repetit. earum denegãda.

Les negligens ne sont à restituer.

CHAP. X.

DE plus, la restitution ne doit estre accordée aux negligens; mais à ceux seulement qui par la necessité des choses sont legitimement detenus & empeschez. *l. ab host. §. fin l. non enim. ff. ex quib. caus. maio.*

Non enim negligentibus subuenitur, sed necessitate rerum impeditis, totumque istud arbitrio iudicis temperabitur.

En restitution il conuient faire deduction en tout empeschement.

CHAP. XI.

OVtre cela en toute restitution conuient sur le faict de temps concedé, à son pouuoir faire déduction de tout empeschement legitime, suiuant l'ordonnance du Roy Louys XII. cy-dessus mentionnée.

Le temps de minorité est legitimé.

CHAP. XII.

MInorité est vn empeschement legitime, & partant faict à déduire. *l. minor. §. fi. iuncta l. secta. l. sequenti. ff. de minoribus.*

Non solùm autem minoribus, verùm successoribus quoque minorum datur in integrum restitutio, & si sint ipsi maiores.

Deduction du temps auquel l'on a esté constitué en la puissance paternelle.

CHAP. XIII.

DE plus deduction est à faire du temps auquel aucun a esté constitué en la puissance paternelle. *authent. nisi triennale tempus. C. de bonis maternis.*

Nisi triennale tempus transeat quo possessor dominus fit & detentio accipientes dominos faciat vel constituat tempore accipiente filijs currere ex quo suæ potestatis esse apparuerint, nisi tamen aliquem impuberem ætas adiuuet.

Absence pour les affaires publiques, ou autres causes probables.

CHAP. XIV.

EN outre du temps auquel aucun a esté absent pour les affaires de la Republique *l. a. item hi qui. ff. ex quib. cau mai.* ou autres causes probables, comme a raison des estudes *l. b. nec non. in prin. ff. eo. Causas absentiæ, & quot sint vide glos. fi. in l. fi. ff. de restit. in integrum.*

a *Item ij qui Reipub. causa sine dolo malo absfuissent.*

b *Nec non & si quis ex causa probabili absfuerit, deliberare debet prætor an ei subueniri debeat, putà studiorum causa, fore procuratore suo defuncto, ne decipiatur per iniustissimam absentiæ causam.*

Le temps de l'emprisonnement.

CHAP. XV.

OVtre cela du temps auquel quelqu'vn a esté retenu prisonnier *a l. succurritur. ff. ex quib. cau. maior.* Sur quoy est à noter, que restitution compete à l'encontre de tout contract fait par personnes detenuës és prisons. & ainsi est obserué en ce Royaume, *per text. in l. b. pe. ff. quod metus caus.* combien que ledit texte se doiue entendre quand quelqu'vn a esté constitué prisonnier, pour par ce moyen estre contraint ou induit à contracter, *secundùm glos. & doct. in d. l. penult.*

a *Succurritur etiam ei qui in vinculis fuisset : quod non solum ad eum pertinet qui publica custodia coercetur, sed eum quoque qui à latronibus, aut à prædonibus, aut potentiore vi oppressus vinculis coerceatur.*

b *Qui in carcerem quem detrusit vt aliquid ei extorqueret, quicquid ob eum factum est, nullius momenti est.*

Le temps de seruitude.

CHAP. XVI.

EN outre du temps auquel aucun a esté serf & en seruitude, soit que luy estant libre, il seruist de bonne foy, soit que autrement il y fust detenu. *ei quoque succurritur. ff. ex quib. cau. maio.*

a *Ei quoque succurritur, qui in seruitute fuerit, siue bona fide seruiant homo liber, siue detentus.*

Le temps auquel on a esté detenu des ennemis.

CHAP. XVII.

DE plus, du temps auquel aucun a esté en la main & puissance des ennemis, ce qui aduient au captif. *l. a item ei succurritur. & l. ab hostibus. eodem facit l. postliminium. b. in prin. ff. de captiuis & postlim. reuer. vide ad hac omnia l. j. ff. ex quib. causis ma.*

a *Item ei succurritur qui in hostium potestate fuit*, i. *ab hostibus captus.*

a *Ab hostibus etiam captis postliminio reuersis succurritur.*

b *Postliminium est ius amissa rei recuperanda ab extraneo, & in statum pristinum restituenda, inter nos ac liberos omnes populos regésque moribus, ac legibus constitutū.*

D'exprimer particulierement & non en termes generaux les causes du releuement.

CHAP. XVIII.

EN fin à tout releuement fondé sur la minorité, force, crainte, contrainte, dol, simulation ou autres semblables causes, conuient exprimer lesdites causes particulierement, & non en termes generaux: ainsi est-il decidé par les secondes ordonnances du Roy Louys XII. art. 58. lesquelles sont fondées en droict *l. item apud Labeonem. § ait prator. ff. de iniur. & c. quanquam 23. distin.* où il est dit que choses notables sont à remarquer specialement, autrement elles sont veuës comme méprisées.

Ait Prator ne quid infamandi causa fiat, qui aduersus ea fecerit, prout quaque res erit animaduertam.

Procuration *ad lites* generale, ne s'étend aux choses lesquelles requierent mandement special.

CHAP. XIX.

LE pareil se pratique chaque iour aux procurations *c. qui ad agendum de procu. lib. 6.* où il est determiné que procuration *ad lites*, voire generale, ne s'étend point aux choses lesquelles requierent mandement special.

Qui ad agendum & defendendum, ac generaliter ad omnia etiam si mandatum exigant speciale, constituitur procurator, ex vi generalitatis huiusmodi ad aliquem articulum in quo speciale mandatum exigitur, admitti non debet. Sed si aliquis vel aliqui de articulis speciale mandatum exigentibus specificati fuissent adiecta clausula generali, tunc ad non expressos etiam admittetur; procurator quoque absque speciali mandato iuramentum deferre, transigere, vel pacisci non potest: nisi eis bonorum vel causa administratio libera sit concessa.

Restor: au stile du pays de Normandie, signifie recours contre son garend, son sommé ou autre.

Droict de reserue cartulaire, d'imposition foraine, de domaine forain, & haut passage: qui par les ordonnances de France appartient au Roy, sur les marchandises entrantes au Royaume, ou sortantes d'iceluy, & selon que cette ayde est taxée pour liure, & autrement. Comme aussi les droits de rouage, pouldrage, pontenage, *Rotaticum, pulueraticum, pontaticum.*

Retenuë d'heritage censuel ou feodal. Melun art. 127. Berry tit. 13.

Retenir par puissance de fief. Sens art. 185. & souuent aux autres coustumes, quand il est traité du retraict feodal. Voyez le mot Puissance.

Retenir & reunir à sa table le fief par puissance de seigneurie. Senlis article 226. Amiens article 18. 43. Clermont art. 39. *Est dominica redemptio, vel potius emictio.*

TRES-HVMBLE REMONTRANCE A Nosseigneurs de la Cour de Parlement.

Sur ce qui s'est passé en la Reforme des Peres Cordeliers de ce Royaume.

MESSIEVRS,

La Requeste que les Peres Cordeliers du grand Conuent de cette ville de Paris vous presenterent auant-hier, sur le faict de leur Reforme, ne tend point à empescher vne sainte, louable & supportable reforme, à laquelle ils se soubmettent tres-volontiers, comme ils ont témoigné depuis l'arriuée de leur Pere General, iusques à present, tant par les conclusions qu'ils en ont prises en leur conseil, que par effet: Mais elle vise au reglement des procedures que tient leur Pere General en l'establissement de cette reforme, desquels ils se sentent iustement greuez & oppressez. Et puis qu'vn Barbare disoit autrefois que le monde n'auoit que deux yeux, l'vn pour eux, & l'autre pour nous François; comme il est porté en l'argument du Cyclope de Philostrate: ces pauures Religieux esperent qu'il ne sera point fermé, pour ne voir leur misere, mais que la France aura des yeux & des oreilles attentiues à leur douleur.

Premierement (Messieurs!) leur Pere General estant arriué le 2. de Decembre en son Conuent de vostre ville de Paris, ils le receurent auec toute l'affection, soubmission & reuerence que des vrais Religieux doiuent à leur Superieur, & des enfans bien-nez à leur Pere: dés le lendemain il parle de Reforme, & n'a point si tost ouuert la bouche, qu'ils font ce qu'il veut; ils luy representent toutesfois tres-humblement que cette affaire estant si importante, elle requiert vne prudente deliberation & meur conseil des Peres de la maison; qu'elle doit estre communiquée à leur Discretoire, sans lequel ils n'ont point accoustumé de faire aucune chose de consequence. Là dessus il ne les veut ouyr, & dit que pour bien faire, il ne faut point deliberer; ses volontez leur seruent de regles, & ses commandemens d'oracles. A cinq iours de là le Pere Gardien & les premiers de la maison, accompagnez de plusieurs pauures, foibles & delicats Nouices, changent d'habits, quittent le linge, couchent tous vestus sur la dure, & vont piedsnuds, & continuent cette vie vrayement austere à leur respect, dans la rigueur de l'hyuer, quelque maladie & incommodité qu'il leur en arriue, les vns accablez de rhumes, les autres déchirez aux pieds, les autres gelez par tout, comme il se voit encore.

Pendant qu'ils continuent cette vie, le Pere General cherche leurs vieux statuts & ordonnances, les recueille, les dresse, les corrige, les augmente, & y glisse plusieurs choses qui deuoient estre iustement contestées. Auant leur publication on le supplie tres-humblement de les communiquer à leur Discretoire & Conseil; il feint à cét effet de les assembler; mais cette assemblée ne fut pas celle du Conseil, comme luy mesme le declara, y ayant introduit gens qui n'estoient ny de sa suitte, ny mesme du corps de leur Communauté. Quelque instance qu'ils fissent là dessus, il fallut passer outre, & suiure en tout sa volonté, qui fut de faire faire la lecture de ses statuts deuant cette compagnie; ceux qui contestent quelques poincts qu'ils iugent estre non recenables, & qui ne concernent pas mesme la reforme, mais vn reglement dome-

ftique & particulier, sont à son aduis gens sans religion, meschans, scelerats, reformez, politiques, & de nom seulement.

Ces pauures Religieux se voyans ainsi traittez, luy demanderent permission de tenir leur Conseil & Discretoire, non pour autre suiet que pour y prendre vne sainte resolution d'embrasser la Reforme, & en effet, tel fut le resultat de leur assemblée, comme il se voit par cét acte qu'ils firent.

CONCLVSIO PATRVM magni Conuentus Sancti Francisci Parisiensis, pro Reformatione facienda, decerpta ex Actis Discretorij eiusdem Conuentus.

Hac die decimâ quartâ Ianuarij anni Domini 1622. Discretorio de licentia Reuerendissimi Patris Ministri Generalis Benigni à Genua legitimè congregato: Honorandus Pater ac Magister Gardianus qui praerat exposuit: Primùm Reuerendissimi Patris Nostri Ministri Generalis voluntatem & animum in eo esse positum, vt hunc Conuentum reformet, & ad bonum quemdam statum in quo possit esse secura & serena conscientia, reducat. Exposuit item quibusdam rationibus tam vtili ac necessario bono esse studendum & vacandum, & tam felicem nobis occasionem non esse prætermittendam.

Postquam autem verbo & exemplo tam suo, quàm Primorum huius Conuentus ad hanc reformationem inuitasset; statuit Discretorium illam esse amplectendam ex animo, & toto conatu esse promouendam; & rogandum humillimè Reuerendissimum Patrem, vt illam facere dignetur conformiter statutis antiquissimis Delphini, & statutis generalibus & Papalibus authoritate Apostolica factis per Ministrum Generalem de Cotignola, Ministrum Franciæ, Bonifacium de Ceua, & alios per Summum Pontificem Iulium secundum ad id deputatos, & per eundem Summum Pontificem confirmatos, cùm prima huius Conuentus reformatio per ipsos facta & confirmata fuerit, & dictus de Cotignola, qui primam illam reformationem confirmauit, etiam hunc Conuentum in illis statutis Generalibus complexus fuerit.

Rogandum iterùm vt in his quæ paulò duriora videntur, vt in pedum nuditate, mitius nobiscum agat, & consulat temporibus & locis in quibus versamur: adiunctis ad hæc statutis recenter factis per Reuerendissimum Patrem Ministrum Archangelum à Messana. Quòd si pro ratione temporis aliqua sint addenda, in bonum regiminis huius Conuentus, rogandum iterùm vt illa nobis exhibeat in quodam ad illa eadem statuta supplemento & appendice. Protestati sunt enim omnes se velle redire ad pristinum illum statum Reformationis; & quod spectat ad obseruantiam regularem, se velle seruare ea quæ in dictis statutis continentur, vt regnante LVDOVICO XIII. *Francorum & Nauarræ Rege Christianissimo, idem status Religionis nostræ floreat, qui floruit regnante* LVDOVICO XII. *& supremo Parisiensi probante Senatu.*

Deputati sunt autem à Discretorio pro toto hoc negotio cum Reuerendissimo Patre peragendo, de eodem Discretorio Reuerendi Patres Claudius Mahuet Gardianus, Martinus Meurisse Sacræ Theologiæ Doctor & Professor in hoc Conuentu, & Secretarius Discretorij, duo Vicarij Michael Chrestien Baccalaureus primi Ordinis, & huius Conuentus Procurator, Stephanus Gaultier Baccal. item primi Ordinis; Beguin Pater antiquior, & Diez Discretus Prouinciæ Aquitaniæ antiquioris. Collectis autem omnibus Statutis, communicabuntur iterum Discretorio. Actum die & anno vt suprà.

Tant s'en faut qu'il aggreast cette assemblée, au contraire il s'en picqua grandement, sçachant qu'elle auoit esté composée, outre le Discretoire ordinaire, de tous les Bacheliers de la maison, qui neantmoins sont conuoquez auec le Discretoire ordinaire toutes & quantes fois qu'il se presente quelque chose d'extraordinaire, & de grande consequence, comme il se voit par les Registres de leur Conseil. Le Pere Gardien, accompagné du Vicaire, des Prestres & quelques autres, luy representent doucement & humblement ce qui auoit esté arresté; il s'en offense, il s'en pique, & en grande colere, appellant le Vicaire des Prestres meschant, apostat, & d'autres semblables iniures: il le dépose de son office (déposition qui ne se voit iamais sans de grands crimes & de legitimes sujets) Le Vicaire se met à genoux, luy demande pardon, se fond en humilité; mais au lieu de s'appaiser, il le chasse de sa chambre, continuant en sa colere. Ils iugerent aussi-tost que le sujet de cette violence estoit la soubmission qu'ils protestoient rendre à leurs anciens statuts, confirmez par le Pape Iules II. assez rigides & rigoureux; mais pourtant dans lesquels ils trouuent quelques priuileges, non contraires à la Reforme; en la possession desquels ils sont depuis six-vingts ans: Ces priuileges sont leurs degrez de Bacheliers & de Docteurs; la permission qu'ils ont d'auoir des troncs en leur Eglise pour leurs malades, & autres necessitez, par l'authorité des Euesques, des puissances temporelles, & de leur Pere spirituel, & puis la permission de receuoir quelques legs pieux perpetuels.

Ce qui les confirme en cette creance; c'est qu'il ne veut point ouyr parler de ces statuts, ny de ces priuileges. En tesmoignage de quoy le lendemain, qui estoit le quinziéme de Ianuier, pendant que les Docteurs de la maison estoient à l'assemblée de la Faculté de Theologie en la maison de Sorbonne, sans aduis & sans conseil, de son seul mouuement, il fit enleuer les troncs, & dît qu'il ne vouloit plus qu'ils en eussent. Les Religieux sont estonnez de ces procedures; mais pourtant ils sont contraints de se taire, ils craignent que leur plainte ne nuise à la Reforme, & ayment mieux estre ainsi oppressez, que de faire ouuerture à l'empeschement d'vn si grand bien.

Ils auoient nommé huit Peres de leur assemblée, pour dresser auec leur Pere General les statuts conuenables à leur reforme; le General n'en prend que quatre, & en choisit quatre autres de sa part pour ce Reglement; les Peres s'y accordent, ces statuts sont leus & visitez, quelques poincts sont contestez, & particulierement celuy de l'insinuation des statuts de Barcelone, qu'on veut preferer à ceux qui ont esté en vsage depuis six-vingts ans. Les Peres de la maison remonstrent qu'il n'est pas raisonnable en France, de preferer des statuts d'Espagne, faits par des Espagnols & autres Estrangers, sans eux; à des Statuts tres-anciens, tres saincts & tres-rigides faits en France par l'authorité d'vn Pape, par des Generaux & Prouinciaux, par des François, & pour des François; veu mesmes qu'en la table du Chapitre general de Tolede, l'an mil cinq cens quatre-vingt-trois, il fut arresté que *Tametsi statuta generalia quæ Barcinonensia recognita nuncupantur, à Gallicis & Belgicis Prouinciis fuerint recepta; conceditur tamen eisdem Prouinciis, vt regantur secundùm statuta Capitulorum generalium & Prouincialium vsitata in qualibet Prouincia. Ità quod si prædicta statuta Barcinonensia recognita, aduersa & contraria fuerint suis statutis prædictis vsitatis, nolumus in eo casu prædictas Prouincias, ad nouas præfatas constitutiones teneri & obligari.*

Outre plus l'Archeuesque de Sens, l'Euesque de Troyes & le Doyen de la grande Eglise de Paris, ayans esté deputez par l'ordonnance du Pape, pour tenir la main à la conseruation de ces statuts, ils ont vn instrument public & solemnel de leur reception & authorité, signé de ces Messieurs.

Le General obiecte que ces statuts ont esté faits lors qu'ils estoient Obseruantins, sous l'obeyssance des Conuentuels, & qu'il y a quelque chose dedans qui repugne à la pureté de la regle. Ils répondent au premier que les statuts particuliers de la maison de Paris, ont esté faits aussi

auſſi dés ce temps là, que s'ils ont eſté confirmez par des Generaux de l'obſeruance, qu'on leur montre qu'on a derogé à ceux du Pape Iule. Ils répondent au ſecond, qu'ils ſont preſts de receuoir toute ſorte de retranchemens & corrections, des points ou qui ſeront contraires à la pureté de la regle, s'il y en a; ou qui ſont incompatibles auec le reglement preſent de l'Ordre; mais que ces retranchemens & corrections, ſoient renuoyez ou au Chapitre general prochain, ou au ſaint Siege, comme on fait d'ordinaire en pareil cas, & que cependant ils demeurent en la jouïſſance de ces priuileges, & en l'vſage de ces ſtatuts.

Parmy cette conteſtation les Peres Cordeliers demeurent d'accord du reſte, ils ſe reſoluent à toute ſorte de rigueur, ils ſe deſapproprient, ſe deſchauſſent, embraſſent tout ce qu'ils peuuent, & peut-eſtre plus qu'ils ne doiuent, ſans attendre meſme d'y eſtre commandez. Le General pourtant ſe faſche qu'on n'aduance pas plus diligemment; le Pere Gardien luy repreſente la grande difficulté de porter tant d'eſprits ſi bruſquement à des choſes ſi difficiles, & eloignées de la commune façon de viure, pratiquée meſme lors qu'ils ont fait profeſſion: il le prie d'vſer luy-meſme de commandement, de paroiſtre publiquement au Chapitre & au Refectoir, ou au Diſcretoire, pour inciter vn chacun à cette loüable Reforme par ſon authorité, par ſon exemple, & par ſes remonſtrances. Le Pere General ne fait rien de tout cela, & depuis qu'il eſt chez eux n'a paru que la veille de la Conception publiquement, pour exhorter à cette Reforme. Depuis l'Aduent la Communauté eſtant plus ample & plus groſſie par le retour des Predicateurs, on n'a ouy ny commandement ny exhortation: il preſſe de faire garder les ſtatuts, on le ſupplie premierement de les promulguer, luy repreſentant qu'on ne peut obliger à des loix qui ſont inconnuës: nonobſtant tout cela, il punit pour des contrauentions pretenduës, il menace, il empriſonne, il chaſſe, il depoſe, & dit aux Preſtres meſmes que s'il les trouue encore chauſſez, il les fera foüetter publiquement.

Meſſieurs! ces violences ſi grandes & ſi extraordinaires, les ont portez à ſupplier tres humblement la Cour d'auoir pitié d'eux: ils ſont hommes, ils ſont François, ils ſont doux & traitables, ils feront ce qu'on voudra; mais que ce ſoit doucement & ſans violence. Si l'huile ſuffit, à quoy les fers? ils ſont portez au bien, il ne s'agit que de la maniere: ils prendront pour arbitres & pour Iuges de leur cauſe, tous ceux qu'il plaira à la Cour d'ordonner; ils s'en rapporteront à qui que ce ſoit de tout voſtre Auguſte Senat.

Meſſieurs! qu'il plaiſe à voſtre grandeur de les oüir. Premierement en la demande qu'ils font, que leur Pere General n'agiſſe plus qu'auec le conſeil de la maiſon, ſelon l'exemple de ſes Predeceſſeurs, Gonſague, Acathala-Giron, Chef-fontaine, & autres, comme il appert par les actes de leur Diſcretoire, & comme il a eſté ordonné par le feu Roy Henry le Grand en ſon Conſeil Priué, qui caſſa & annulla tout ce qu'auoit fait Soza General, ſans le conſeil de leur maiſon.

Quand Iupiter lance ſes foudres ſans le conſeil des Dieux, ils ne portent point coup. Que dira la poſterité de ces bons Peres qui auront entrepris vne telle affaire, ſans qu'elle ait eſté propoſée ny authoriſée dans leur Diſcretoire, & par actes ſolennels?

Secondement, que l'article inſeré pour le droict qu'il donne à dix-huict eſtrangers, retranchant la quatrieſme partie des naturels François ſoit rayé, conformément à l'arreſt de voſtre Parlement, donné l'an 1543. le dix-neufuieſme Octobre, en ces termes: A ladite Cour ordonné & ordonne que les ſtatuts touchant la reception du nombre des eſtrangers audit Conuent, declarez auſſi abuſifs par le Roy, ſeroient rayez du cahier des ſtatuts dudit Conuent, & defend ladite Cour à tous ceux qui auront ſurintendance audit Conuent, d'en faire faire lecture ou publication.

Troiſieſmement, en ce que le Vicaire des Preſtres ſoit remis en ſon office: telles demiſſions ſont tres-honteuſes, & portent des eſprits au deſeſpoir: il y a plus de quinze jours qu'il demande pardon, & qu'on le demande pour luy, encore qu'il n'ait offenſé qu'en repreſentant humblement les immunitez de leur Conuent: c'eſt luy qui a charge des hoſtes, du refectoir, des malades, de la Sacriſtie: Le Pere-Gardien ne peut tout ſeul auoir l'œil à tout, ſpecialement tant d'affaires ſe preſentant iournellement: joint qu'en ſuitte de cette depoſition pluſieurs autres ont eſté menacez, meſme le Pere Gardien, qui ſe ſentans offenſez de telles menaces, ont moins de courage de bien faire, voyans que toute leur peine doit eſtre payée d'vne ſi ingrate recompenſe.

Quatrieſmement, qu'il plaiſe auſſi à la Cour qu'ils demeurent en la joüiſſance de leurs priuileges, & en l'vſage de leurs anciens ſtatuts, juſques à tant que le Chapitre general prochain, ou le Saint Siege en ait autrement determiné. Ils ſont en grand nombre, & fort pauures: tel peut mettre vn double en leurs troncs qui n'a point de pain à leur donner; ils trauaillent grandement, & tandis que les autres tiennent les villes, ils battent la campagne, & plus de deux cens ſortent tous les ans de ce ſeul Conuent de Paris pour aller catechiſer les pauures payſans: Quel moyen de faire ce trauail, & de garder vne telle rigueur? Ils feront neantmoins tout ce qu'il vous plaira.

Enfin qu'il plaiſe à la Cour d'ordonner qu'on les traite plus doucement, qu'on leur donne la paix, qu'on éloigne quelques eſprits violens qui ne ſont point de leurs corps, tres-dangereux & de tres-mauuais conſeil, capables d'exciter des feux & des flammes, que ces bons Peres ont peine d'appaiſer. Outre qu'ils gaſtent les affaires, ils chargent leur maiſon d'vne grande & exceſſiue *dépenſe*. Ces prieres, Meſſieurs! partent de tout vn Corps, qui nuict & iour prie pour vos grandeurs, & qui vous ſouhaitte de tres-longues années, & enfin les Couronnes immortelles de l'autre vie.

La Retenuë.

Ainſi s'appelle la prouiſion que donne le Collateur de l'Office non encore vacquant, qui au ſuiet des benefices eſt appellée Referue, n'attribuë pas droit en l'Office, non plus que la reſignation du pourueu; mais ſeulement droict à l'office, comme nous auons plus amplement remarqué en noſtre Somme Beneficiale, en parlant des reſerues. Or vne des raiſons qui empeſche maintenant les retenuës aux offices, eſt que les offices ſe vendans preſque tous, on ne peut par conſequent refuſer d'en admettre la reſignation. C'eſt pourquoy la retenuë n'y ſeruiroit gueres, pource qu'outre qu'elle n'eſt pas obligatoire, il arriue ordinairement, que le pourueu les reſigne auant que mourir: ce qu'il feroit plus ſoigneuſement s'il ſçauoit qu'on en euſt impetré la retenuë. Ioinct auſſi que les ordonnances de France defendent ſous groſſes peines l'impetration des Offices auparauant leur vacation, meſmement la declarent nulle.

De ſorte que la retenuë ſe pratique ſeulement aux ſimples Milices ou places de domeſtiques des Roys ou Princes priuilegiez: dans leſquelles la venalité n'eſt pas encore ſi communement eſtablie, que pour les Offices formez: & qui partant ne ſont pas ordinairement reſignables. Ioinct que la retenuë du premier offices vaquant en vne grande Compagnie n'eſt compriſe en ces ordonnances, pource qu'il n'y peut pas echoir tant d'inconuenient à beaucoup prés, qu'aux Offices vniques, & qu'il y a toûiours beaucoup plus d'attente, qu'entre quinze ou vingt Officiers l'vn meure bien-toſt, que quand il n'y a qu'vn ſeul dont on attend la mort. C'eſt pourquoy les Roys & les chefs d'Office donnent ſouuent des retenuës expectatiues aux Milices; meſme ils qualifient les impetrans d'icelles, comme Officiers ſur-numeraires, & les couchent ſur l'Eſtat, ſans expreſſion neantmoins d'aucuns

gages : mesmement ces retenuës des Milices, en attendant leur vaquation, ont esté de tout temps si frequentes, que pource qu'anciennement on ne paruenoit point aux milices par vn autre voye, de là est venu que toutes prouisions de ces places de domestiques du Roy sont appellées retenuë, encores qu'elles soient faites apres la vaquance, & que ce soit de vrayes prouisions. Ce qui se pratiquoit aussi sous les Empereurs Romains, comme il se void en la loy 7. *C. de prox. sacror. scrin. lib.* 12. où ceux qui ont ces Retenuës sont appellez *Supernumerarij, & opponuntur Statutis*, desquels Suetone attribuë l'inuention à l'Empereur Claudius, *cap.* 25. *instituit*, dit-il, *Imaginaria Militia genus, quod vocatur supranumerum, quo absentes titulo tenus fungerentur.*

Voilà pour les retenuës & reserues, qui se font sans le consentement du pourueu : mais il y en a encore d'autres qui se font de son consentement, & mesme par sa requisition : qui en matiere de Benefices s'appellent Coadjutoreries, & au suiet des Offices se nomment suruiuance, dont y a plusieurs especes, que ie remets à expliquer ailleurs, & monstrer qu'aucune d'icelles n'attribuë droict en l'office, en sorte qu'elle soit irreuocable, & que l'office reside proprement en la personne du pourueu à suruiuance, vacque par sa mort si le Titulaire de l'Office ne luy a remis absolument son droit.

La regle que le premier pourueu est preferable au premier receu, a lieu non seulement dans les pures prouisions des Offices ou benefices vaquans ; mais aussi aux Retenuës ou reserues des non vaquans. *cap. Capitulum sanctæ Crucis. ex. De rescript. & cap. Eum qui. De preb. in* 6. Toutesfois il y a difference en ce point entre les pures prouisions & les reserues ou Retenuës que le pourueu de l'Office où benefice vacquant ne peut par aucun moyen perdre le droit qui luy est acquis en iceluy, par vne pure prouision, estant vne des regles de la Chancellerie Romaine *De non tollendo jus quæsitum* : de sorte que quand le Pape ou le Roy l'auroit reuoquée exprés *etiam cum clausula motus proprij, & certa scientia*, telle reuocation n'auroit lieu pour puissance reglee; comme Rebuffé dit sur cette regle : Mais la Reserue ou retenuë peut estre reuoquée soit par reuoquation expresse soit par la prelation d'vn autre en l'Office ou benefice reserué, comme quand lors de la vaquation vn autre en est pourueu par le Pape ou par le Roy, au preiudice de celuy qui en auoit la reserue ou Retenüe : pource que le Pape & le Roy ne se peuuent lier les mains *in jure quærendo, sed tantum in quæsito* : ou bien quand auparauant la vaquation, quelqu'vn obtient vne autre Reserue ou Retenüe auec clause de preference à toutes autres. *cap. pen. De preb. in* 6. *& cap. auctoritate. De concess. preb. Ibid.* ce qui s'appelle aux benefices la clause *Anteferri* : qui est differente de la clause appellée *gratificationis* : celle-cy ayant lieu parmy les pures prouisions de mesme date, & celle-là és Reserues de diuerse date, comme le mesme Rebuffé nous apprend en sa Pratique beneficiaire. Enfin que le droit en l'Office ou benefice, qui est autrement appellé, *Ius quæsitum*, ne peut estre osté, mais seulement le droict à l'Office ou benefice qu'on appelle *Ius quærendum*.

Retenüe, ou reserue de la chose que ie vous ay venduë au cas que vous la vouliez aliener. *Vide Bartol. in l. Ea lege. C. de condict. ob causam. In his verbis Reseruat sibi jus in re.*

Droit de retenuë ou retraict feodal n'a lieu quand le vassal s'est retenu sur la terre certain cens seigneurial ou iustice, par arrest du seiziesme Feurier 1537. En la grande Chambre des Enquestes entre les Chartreux, & le Preuost de Ville-neufue le Roy. Aussi n'y a-t'il ouuerture de fief & ne peut le Seigneur prendre quintz ne requintz, posé qu'il y aye eu somme d'argent déboursé par forme de baulme par arrest du cinquiesme Feurier 1543. entre Florent Bourgoing & Maistre Guillaume Hurault en la coustume d'Orleans article 4. & fut la saisie feodalle declarée tortionnaire.

RETENVE.

Si le droict de Retenüe se peut ceder, & de la diuersité de retenüe & retraict lignager. Coquil. quest. 37.

En cas de Retenüe feodalle ou bourdeliere : si l'heritage vient au Seigneur franc des hypotheques constituées par le Seigneur vtile. Coquil. question 38.

Par quelle proportion doiuent estre distribuez les fruits en cas de retenuë, en cas de saisie feodale, & en cas de retraict lignager. Coquil. question 40.

Si le vassal, Seigneur de la moitié du fief, alienant enuers son compagnon, qui a l'autre moitié, doit le quint denier, & s'il y a retenüe. Coquil. question 45.

L'Eglise n'a retenüe en cens, & si en fraude d'elle on aliene à vil prix, quel remede. Coquil. question quarante-cinq.

RETENTION.

Voy *sup.* Procureur. Comment se doiuent pratiquer les loix qui donnent retention, & non pas action pour les impenses faites en la chose d'autruy. Coquil. question 198.

Retenuë feodale.

L'Vsufruictier d'vne Seigneurie ayant acquis par retenuë feodale quelques terres mouuantes de ladite Seigneurie, le Seigneur proprietaire peut apres son deceds retenir lesdites terres, en rendant aux heritiers de l'vsufruictier le prix de l'acquisition. Carond. liu. Resp. 85.

Retenuë. Quand la mutation est occulte, si la retenuë se perd pour le Seigneur par trente ans. Et de mesme quant aux profits. Coquil. quest. 265.

Transport d'heritage fait pour meubles non appreciez, si c'est vraye vente, suiete à retraict lignager, ou à retenuë. Coq. quest. 266.

Quand l'heritage tenu à cens est baillé à rente, & il y a vente, quelle sera la retenue du Seigneur censier. Coq. question 256.

RETOVR.

A qui retournent les deniers baillez par l'ayeule en contractant le mariage de sa petite-fille, desquels elle a stipulé le remploy, le trespas de ladite fille aduenant sans enfans, & de ladite ayeule deuant le remploy fait : & autre question à ce propos. Carond. liu. 4. Response 18.

Retour. Si ce qui est donné au fils naturel, sa vie durant, par contract de mariage, passe à ses enfans, ou retourne aux heritiers legitimes du donateur. Carond. liure cinq Resp. 65.

Retour, est vne coustume ainsi appellée d'ancienneté, expliquée en l'Ordonnance du Roy Charles VI. 1415. article quinze en ces mots : Quand on amenera deux batteaux accouplez ensemble soit en montant ou aualant les riuieres, & ils seront tous à vn maistre, les batteliers qui les meneront, & conduiront, ayderont l'vn à l'autre. Et si pour passer aucun pont, pertuis, ou autre dangereux passage, il faut decoupler lesdits batteaux, & passer l'vn apres l'autre lesdits batteliers qui laboureront au bateau, qui sera passé premier, iront ayder à ceux du derriere, s'ils en sont requis : sur peine de payer despens, dommages & interests, qui par leur defaut s'en ensuiuront.

Retour à vn Monastere auec permission.

LVDOVICVS &c. Abbas Monasterii N. Dilecto nostro Priori Prioratus N. dicti Monasterij nostri, ordinis sancti Benedicti, Salutem in Domino. Accepimus Sororem N. dicti Prioratus Religiosam professã de licentia Superiorum, de dicto Prioratu egressam in domum fratris se contulisse pro recuperanda valetudine, cũ graui antea morbo affligeretur. Cùm autem dicta N. pristinam sanitatem recuperarit, mandamus tibi ejusdẽ Prioratus Sanctimonialibus vt eandẽ N. recipiant, & in locum

eiusdem Prioratus Sanctimonialibus, vt eandem N. recipiant, & in locum pristinum restituant, tribuendo illi suam prabendam, sicuti alijs eiusdem Prioratus Religiosis. In quorum, &c.

Retiers, reuercement: en l'ancienne Coustume de Monstreüil, art. 66. Voyez la diction resixiéme.

Retraict lignager.

Vn nommé Penillon est adiourné en retraict lignager, & l'assignation à luy donnée à long iour, dans l'an toutesfois. Auparauant que l'assignation fust escheuë, il fait anticiper le demandeur en retraict pour venir deuant le iour de l'assignation sur ce que ledit Penillon deffendeur tenoit le giron & offroit delaisser en le remboursant, dans le temps de la Coustume de Montargis. Le demandeur disoit qu'il auoit fait son adiournement dedans l'an, & l'assignation écheante dedans l'an, craignāt d'estre preuenu par vn autre plus diligent, suiuant la coustume; Que s'il auoit fait donner l'assignation à long iour, il l'auoit peu faire, veu mesme que l'assignation écheoit dedans l'an: & que le deffendeur en retraict, estoit tenu d'attendre que l'assignation fust écheuë, & qu'il ne la pouuoit accourcir, ny faire anticiper le demandeur, ny le priuer du delay d'vn an que la coustume donne au retrayant.

Le defendeur répondoit que par la coustume il est dit exprés: Qu'apres le retraict adiugé ou accordé, le demandeur est tenu rembourser dans les vingt-quatre heures: que luy Penillon defendeur auoit accordé & accordoit au demandeur sa demande: & partant que sur la demande & sur l'accord & offre d'acquiescer à icelle, le Iuge deuoit iuger & ordonner que luy defendeur delaisseroit par retraict: & apres qu'il auoit declaré qu'il les delaissoit, que le demandeur en retraict deuoit estre condamné dés à present à faire le remboursement.

Par Arrest du Vendredy 29. Decembre 1581. Choppin & Charpentier plaidans: appointé au Conseil: & depuis la cause fut iugée au profit de Penillon, qui fut absous par arrest des demandes, à fin de retraict à luy faites.

Par arrest du mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingt-quatre, Choppin plaidant, fut iugé que l'an du retraict lignager court du iour de l'ensaisinement du contract, & non du iour de l'ensaisinement du decret volontaire fait suiuant le contract.

Retraict lignager.

Vn quidam baille vn heritage par échange, & en prend vn autre en contr'eschange, à la charge de payer quelques rentes constituées & racheptables au denier douze, & moyennant vne somme de deniers de soulte, & ce en la coustume de Montargis, qui dit qu'en eschange il n'y eschet retraict, sinon quand il y a tournes. Ce fait consulté auec Messieurs Versoris, Canaye & du Hamel, fut arresté par la consultation du mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingt cinq, que si les rentes racheptables & la soulte baillée reuenoit à la valeur de la moitié de l'heritage, ledit heritage estoit subject à retraict *pro media, pro rata* de la somme à laquelle reuenoit le rachapt desdites rentes & la soulte. Et que si ledit rachapt & ladite soulte valoit plus que la moitié dudit heritage, qu'en ce cas ledit heritage estoit subject à retraict, suiuant la loy *Quaritur Hermaphroditum.*

Par arrest de la Cour de Parlement de Bretagne, prononcé en robbes rouges le dernier iour d'Auril mil cinq cens septante-sept, au procez d'entre Ieanne le Corre & Guillaume le Poulain; il a esté iugé que le lignager peut auoir par retraict la terre venduë par son parent, laquelle il tenoit seulement à titre de conuenant & domaine congeable. Cét arrest est l'vn des notables du sieur President de Lantran.

De l'offre reel.

Maistre Pierre Berault Tresorier de France à Chaalons, auoit acquis par decret vne portion de maison en laquelle il auoit les autres parts. Il est appellé en retraict lignager pardeuant le Iuge de Vitry par François de Gand fils de celuy sur lequel on auoit vendu, & en l'assignation & au premier iour, il offre actuellement quatre mil liures, qui estoit le prix, auec offre des frais & loyaux cousts. Berauld en vertu de son priuilege, demande son renuoy aux Requestes. Les parties y sont renuoyées, où le demādeur offre bourse, deniers, frais, loyaux cousts & à parfaire, suiuant la coustume. Beraud luy dict qu'il doit estre debouté, parce que la Coustume de Vitry art. veut expressement qu'en tous actes de la cause l'on offre actuellement les deniers, sous peine de décheance; si le Retrayant mieux n'ayme consigner dés le commencement. Or estoit-il que dedans la bourse offerte il n'y auoit que trois testons. Que par arrest donné contre le sieur de la Bourdaisiere vn retrayant auoit esté debouté pour auoir seulement obmis ce mot. Et à parfaire. *Idem* contre Vaudin Procureur en la Cour, *iuxta l. Seruus si haredi. 34. §. Imperator. D. de stat. liberis.* Le demandeur repliquoit que les mots de la coustume estoient dans ce Bailliage. *Ergo* la rigueur d'offrir actuellement ne s'estendoit hors le Bailliage, ny aux Requestes du Palais, où l'on voyoit que Berauld l'auoit fait euoquer pour le trauailler & surprendre, sçachant qu'il ne pouuoit pas tousiours porter quatre mil liures quant & luy. D'ailleurs qu'il estoit fils de celuy sur lequel on auoit vendu: & partant sa qualité fauorable. Dauantage que Berault par son credit & authorité & par pratiques auoit destourné les encherisseurs, & s'estoit fait adiuger pour quatre mille liur. ce qui en valoit seize mille. Berault dénie ces faicts: & quant à la difficulté d'apporter l'argent à Paris, dit que la Coustume l'en dispensoit en consignant les deniers sur les lieux. Par Sentence des Requestes le retrayant debouté. Appel en la Cour, où Monsieur Seruin Aduocat du Roy tint la rigueur de la Coustume, toutesfois que par cette equité la Cour y pouuoit apporter quelque temperament.

Par Arrest du Mardy matin 18. Auril 1606. La Barde & Magnet plaidans, La Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant, en emendant pour les particularitez qui sont en la cause, a receu l'appellant au retraict, en remboursant par luy la somme principale, frais, loyaux cousts, & meliorations, & sans despens.

Records signeront.

Par arrest donné au mois d'Aoust 1607. contre Goillard Procureur au Parlement, appellant d'vne Sentence du Bailly de Chartres, fut iugé que les exploicts en matiere de retrait lignager doiuent estre signez des Records, ou bien declarer qu'ils ne sçauent signer, sur peine de nullité. Et sera l'arrest leu & publié au siege de Chartres.

Retraict lignager.

Si l'acquereur dans l'an du retraict rachepte quelque rente constituée, de laquelle l'heritage acquis estoit chargé, il faut que le retrayant rembourse non seulement le sort principal qui fut baillé au vendeur; mais aussi les deniers que l'acquereur a déboursez pour rachepter & amortir la rente. Ainsi a esté iug par arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Le Maistre le vingt-troisiéme Decembre mil cinq cens soixante. Le cas estoit: Vn quidam auoit acheptè certain heritage à la charge d'vne rente de laquelle ledit heritage estoit chargé enuers quelqu'vn, racheptable toutesfois. Dans l'an du retraict l'achepteur rachepte cette rente, *vt fundum liberet.* Le retrayant offroit le sort principal & prix de la vente, suiuant le contract de vendition, & à la charge de ladite rente, ainsi comme l'achepteur l'auoit eu.

Au

Au contraire l'achepteur disoit que ce qu'il auoit desbourſé, *partem pretij faciebat*, & qu'il en deuoit eſtre rembourſé auſſi bien que des deniers qu'il auoit débourſé pour le ſort principal. Par ledit arreſt fut iugé au profit de l'achepteur.

Par arreſt du Vendredy apres midy 26. Auril apres Paſques 1560. il fut iugé qu'en matiere de Retraict lignager le rembourſement eſt bien fait en monnoye vſuaire, ſans que le retrayant ſoit tenu de le faire en meſmes eſpeces que l'aquereur a débourſées.

Vn mary auoit vendu en l'an 1555. l'heritage de ſa femme, & auoit promis faire ratifier la vente par ſa femme, laquelle ratifie en l'an 1558.

Le lignager dans l'an de la ratification fait adiourner l'achepteur à fin de retraict, & dit que l'an dudit retraict n'a couru que du iour de la ratification. L'achepteur au contraire dit que l'an du retraict a commencé à courir depuis la vente faite par le mary, *cui etiam rem alienam vendere licet*. Par arreſt prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Baillet à Paſques 1560. le retraict fut adiugé au lignager, & dit que le temps n'auoit couru que depuis la ratification.

Par arreſt prononcé en robbes rouges, le Vendredy 7. Septembre 1565. fut iugé que ce n'eſt pas aſſez d'eſtre lignager; mais il faut que l'heritage procede de l'eſtoc commun à celuy qui a vendu, & à celuy qui retire.

Retraict lignager.

Par Arreſt du Ieudy ſeizieſme Auril 1562. fut appointée au Conſeil la queſtion, Sçauoir ſi le demandeur en Retraict lignager a option de conuenir le defendeur au lieu de la choſe, ou au lieu du domicile du defendeur. Maillac ſouſtenoit que l'action de Retraict eſt perſonnelle *in rem ſcripta, & ſic mixta*, que la perſonnelle *dignior eſt*, & que par les arreſts il a eſté plusieurs fois ainſi iugé. Sainct Mellоir au contraire diſoit que l'action de retraict lignager eſtoit *in rem ſcripta*, attendu qu'elle a lieu *contrà tertium detentorem*, & que partant la loy finale, *Vbi in rem actio*, auoit lieu, & que par arreſt qu'il auoit en main il auoit ainſi eſté iugé. La Cour dit qu'elle verroit les arreſts.

Retrayant rembourſera dans vingt-quatre heures.

Vn quidam achepte vne place à la charge d'y baſtir vn moulin. Dans l'an il baſtit le moulin. Apres le moulin baſty, & dedans l'an il eſt adiourné en retrait lignager. L'on adiuge au lignager les lieux & le moulin en rembourſant les deniers portez par le contract dans les 24. heures, temps de la couſtume: & en rembourſant l'eſtimation du moulin dans huictaine apres la liquidation. Appel par l'acquereur, qui diſoit pour grief qu'on luy deuoit adiuger le rembourſement de ce que le moulin luy auoit couſté, ou le choix de reprendre ou emporter ſon moulin, ſans deteriorer la place. De plus, que le rembourſement eſtoit ad iugé dans la huictaine apres la liquidation, & qu'il ſe deuoit adiuger dans les 24. heures apres liquidation. Par arreſt du Vendredy apres midy 2. Decembre 1569. il fut dit, mal iugé, en ce qu'il eſt dit dans la huictaine. Et en emendant le iugement, que le rembourſement du prix & eſtimation du moulin ſe fera dans les vingt-quatre heures apres la liquidation. Brulon plaidoit pour l'appellant, Amelot pour l'intimé.

Rembourſement dans les vingt quatre heures. La Couſtume dit, Que quand vn acquereur tend le giron, & a mis ſon contract au Greffe, le retrayant lignager doit rembourſer dans les vingt-quatre heures, *aliàs* eſt decheu du retraict. Aduint que le Parlement ſeant à Tours, vne cauſe de la Rochelle en matiere de retraict ayant eſté euoquée au Parlement, *pendente lite*, l'acquereur tend le giron. Le retrayant pour lequel plaidoit Duret, demande vn delay pour aller querir ſon argent, eu égard à la diſtance des lieux, le danger des chemins qui eſtoit lors, & attendu que la cauſe auoit eſté euoquée de la Rochelle. L'acquereur luy objectoit qu'il deuoit touſiours eſtre preſt de rembourſer, meſme dans les vingt quatre heures, ſuiuant la Couſtume en quelque lieu que fuſt la cauſe. Neantmoins par arreſt on donna au retrayãt deux mois de delay. Au mois de Feurier 1603. ſe plaida en la grand'Chambre vne pareille cauſe entre le ſieur Maillard retrayant lignager, pour lequel Dolé plaidoit, & le ſieur de Sardiny acquereur. Dolé demandoit vn delay, attendu l'euocation, & alleguoit le ſuſdit arreſt. Neantmoins la Cour ordonna qu'il rembourſeroit dans les vingt-quatre heures, *aliàs* decheu du retraict. Il eſtoit queſtion de payer cent ou ſix-vingt mil liures.

On tient que l'enfant nay & conceu apres la vente, eſt bien receuable au retraict lignager, encore que lors de la vente il ne fuſt pas de la famille de laquelle l'heritage eſt ſorty, parce qu'il ſuffit qu'il ſoit lignager lors que l'action de retraict eſt ouuerte. On luy allegue à ce propos l'arreſt d'Apollo Conſeiller au Chaſtelet: on allegue auſſi communément la loy *Titius. De ſuis & legit. hered.* laquelle neantmoins ſemble eſtre au contraire.

RETRAIT LIGNAGER.

Voy Tiraqueau & la Paraphraſe de Grimaudet *Vide Iac. Cuiac. Conſult.* 8. & 9.

Le Ieudy 4. iour de Mars 1593. plaidant Bouteiller pour Courſault appellant du Bailly de Blois, & Gillot pour Cohier intimé. L'appellant demandoit à eſtre receu au retraict de quelques heritages acquis par Cohier d'vn nommé Noblet, moyennant la ſomme de cent eſcus, pour auquel paruenir il conſigne au Greffe la ſomme de cent vingt eſcus. Quand on vint à compter, il s'en trouue vingt-deux qui n'eſtoient pas peſans, tellement que l'intimé diſoit qu'il y auoit à dire deux eſcus que l'offre ne fuſt entiere & parfaite.

L'appellant répondoit qu'au lieu de deux eſcus qu'il falloit, il y en auoit vingt, ſur leſquels l'intimé ſe pouuoit rembourſer des deux; neantmoins le retrayant debouté par le Iuge de Blois. Appel. Par arreſt, l'appel, &c. l'intimé condamné à delaiſſer par retraict. Gillot allegua vn arreſt donné il y auoit ſept ou huit ans à Paris, Marion plaidant pour Maiſtre Ionathas Petit Aduocat au Grand-Conſeil, par lequel vn nommé Pilon demeurant en la court du Palais fut debouté du retraict, par ce qu'en vne conſignation qu'il auoit faite de mil ſept cens eſcus, il ſe trouua huit eſcus legers. Il allegua auſſi l'opinion de *Io. Faber & Boerius*: Que ſi la conſignation eſtant faite, l'eſpece vient à eſtre décriée, *& fuerint declamati nummi*, comme ils parlent, le retrayant doit eſtre ſoigneux d'en conſigner d'autres ayans cours, *aliàs*, il décherra de l'execution du retrait.

De concepto & an Retrahi poſſit fundus ſub eius nomine.

LE Mardy matin 11. Feurier 1578. fut plaidée vne cauſe par Bautru & Choppin ſur vn appel interjetté de certaine Sentence du Seneſchal d'Anjou ou ſon Lieutenant, par laquelle vn pere auoit eſté receu au retraict lignager de certains heritages par luy vendus, ſous le nom d'vn ſien fils *qui conceptus tantùm tempore venditionis, necdum animatus erat, ſed embryo tantum: At vero 11. poſt contractam venditionem, menſe editus erat.* Bautru pour l'appellant, qui eſtoit frere de celuy *qui nomine nondum editi partus, retraxerat*, & Aduocat du Roy au Mans, dit, Que les Anciens ont eſtimé vne choſe prodigieuſe, qu'vn enfant naſquiſt apres auoir eſté onze mois au ventre de ſa mere. *Auth. Iuſtin. De reſtit. fid. & ea quæ parit vndec. menſe.* Que *conceptus & nondum anima, vt loquuntur Philoſophi, nondum homo*

videtur; sed fœtus tantùm sine forma, quæ vt homo videretur, 45. dies requiruntur. A ce propos Tertullian: *Magis animosi quam animati.* Que en Anjou *eadem est ratio Successionum & Retractus, Atqui in Successionibus &c.* Choppin pour l'inthimé dit, Qu'il y a vne infinité d'exemples chez les Autheurs anciens des femmes qui ont gardé leurs enfans onze mois, comme le témoigne *A. Gellius in libris nostris: D. Hadrianus Imp. requisitis Philosophorum & Medicorum sententiis dicitur inuenisse nullum esse certum pariendi tempus:* Qu'en l'*Anthent. de restit. fil.* Iustinian a fait sa constitution sur vn cas particulier d'vne femme impudique. Qu'il ne faut distinguer *ab animatione partus modo conceptus sit, quia spes retrotrahitur conceptionis. Ideò qui abegit partum, & si conceptum non animatum, tenetur de homicidio. l. Si mulierem. 8. D. ad l. Cornel. de sicar. l. D. Seuerus 4. D. de var. & ext. l. Cicero. 39. D. de pœnis.* Qu'il ne faut argumenter des successions au Retraict: Car la raison de la similitude de la coustume est autre que la Controuerse qui est agitée en cette cause, se doiue iuger selon icelles *Retractus iuri, patronatus potius quam successioni æquiparatur. l. Si quis operas. D. de oper. li. Qui operas sibi suisque libertis stipulatus esset, vt etiam ad posthumos perueniat stipulatio.* Et par la loy *Peto. 69. §. fratre. De legat. 2. Si testator prohibet domum alienari, sed velit in familia relinqui. An omnes qui in familia sunt, petent fideicommissum? Quid ergò si non sunt eiusdem gradus? ita res temperari debet, ait Papin. vt proximus quisque primo loco videatur inuitatus, nec tamen ideo sequentium causa propter superiores in posterum lædi debet, sed ita proximus quisque admittendus est, si paratus sit cauere se familiæ domum restituturum.* Quant à la Conception, il y a des exemples en droict infinis *a die conceptionis computari tempus. l. 7. vel si viuo. D. de suis & leg. hær.* Et les Anciens Grecs, Xenophon mesme parlant d'Agesilaüs & Leotychides pour la commune des Lacedemoniens apres la mort d'Agis. Que le libelle & l'action de Retraict a esté formée, *ante vndecimum mensem. Quæ citatio etiam nullam interrumpit præscriptionem.* Arrest du cinquiesme Iuillet 1515. *Agath.* L'Exemple de Sapores Roy des Perses: Du petit Roy Iean qui fut Roy huit iours apres la mort de Louys Hutin.

Brisson pour le Procureur General du Roy, dict Qu'il n'estoit point besoin de tant de raisons, Qu'il est d'accord en droict: *Concepto partui & si non animato fid. hær. legata relinqui posse.* Que le seul poinct auquel il se faut arrester est que *olim leg. Rom. Tutor ventri dari non poterat, sed Curator rebus datur. At persona non videtur esse is qui adhuc in vtero est, qui nondum natus est.* Qu'il y en a plusieurs exemples en droict, entre autres *in l. Titius. 6. D. de suis & leg. ter. vbi qui post mortem aui concipitur, neque legitimam eius hereditatem tanquàm suus hæres, neque bonorum possessionem tanquàm cognatus accipere potest, quia lex 12. tab. eum vacat ad hereditatem, qui moriente eo de cuius bonis quæritur, in rerum natura fuerit. Ergo conceptus tantum non videtur in rerum natura. Et si relictum sit fideicommissum sub hac conditione, Si habeas filios qui sint in potestate, nullum fid. peti potest ab ijs qui sint in vtero, quia non sunt in potestate.* Que partant il n'y auoit point d'action ouuerte à l'inthimé pour son fils pour & en son nom vouloir estre receu au Retraict. *vid. l. quidam referunt. 14. D de Iure. Codicil.* Que d'ailleurs en ce conflict de deux possibilitez, sçauoir que l'enfant peut estre onze mois *in vtero*, & qu'il n'y est communément que neuf mois, *recurrendum est ad id quod frequentius contigit.* Que *non contestat. quando Mulier fuit prægnans.* Or se peut il faire que l'enfant ait esté conceu trois mois apres le contract de vendition dont est question, & qu'il soit nay sept mois apres les trois, *quibus fuerat conceptus.* De maniere qu'il adhere à l'Appellant.

La Cour en delibera au Conseil pour l'importance de la matiere, & sera l'Arrest prononcé en robbes rouges.

Voy Galien *qui Cùm Veteres Astrologi genituram hominis ab initio conceptus digerebant.*

Si l'heritage retiré par le pere soubs le nom du fils est Acquest, & comment il se partage *inter fratres. Vide* Acquests.

Le lignager peut auoir par Retraict la terre vendue par son parent, laquelle il tenoit seulement à tiltre de conuenant & domaine congeable. Voy l'arrest 2. de Lancran.

Quand Rentes baillées en eschange sont retirées, & argent baillé pour icelles par l'acquereur, n'y a pourtant lieu de Retraict lignager. *Vide sup.* Lods & Ventes l'arrest de M. de Lansac.

De retraict lignager, conuentionnel. Pap. Liu. XI. Arr. tit. 5. 6. & 7. *l. Si fundum. 2. C. de pact. inter empt. Glos. & Doct. in c. ad nostram. De empt. & vend. c. Conquestus. De Vsur.*

Entre les Israëlites en l'an Iubilé ceux qui auoient vendu leurs heritages, les retiroient & rentroient en leur possession, sans payer aucune chose, si ce n'estoit maison en ville murée, non retirée dans l'an. *Leuit. 25. Ruth. 4. Hierem. 27.*

In Consuetudine Franciæ quòd proximus possit Retrahere rem alienatem, attenditur consuetudo loci vbi res est. l. Titium. §. Curatorum. D. de adminst. tut. Vid. Ioan. Fab. in p. tit. C. De sum. Trin. & fid. Cat.

L'an du Retraict ne court sinon du iour du payement fait des droits Seigneuriaux, encore que la Saisine soit precedente. Arrest du 22. Decembre 1537. Carond. liu. 7. Resp. 93.

Retraict lignager a lieu en bail d'emphyteuse, cens, ou rente annuelle & perpetuelle. Item, Retraict a lieu quand l'acheteur a constitué rente sur luy, pour le payement de l'heritage à luy vendu, quoy qu'il n'y ait aucuns deniers déboursez. De plus, L'an du Retraict lignager pour la vendition faite par le mary du propre de sa femme ne court que du iour que la femme a ratifié Carond. li. Resp. 95.

Retraict lignager adiugé au deffunt qui a consigné de son viuant, doit tenir, & est transferé à ses heritiers. De plus, l'an du Retraict ne peut estre prorogé par minorité ou absence. là mesme. Resp. 96.

En retraict lignager si les frais & loyaux cousts ne sont liquidez, il suffit de bailler caution pour entrer en iouyssance de l'heritage adiugé. Carond. liu. 2. Resp. 23.

Celuy qui auoit vne rente sur quelque heritage, ayant achepté ledit heritage, & esteint lad. rente, estant enyuré par Retraict lignager, ne peut comprendre au sort principal ladite rente. Carondas liu. 2. Resp. 44.

Restitution n'a lieu contre le temps du retrait lignager. Carond. liu. 2. Resp. 67.

Afin que les heritages demeurassent tousiours en la mesme famille, il estoit deffendu aux Israëlites de prendre femme hors de leur Tribu, sinon aux Leuites, parce qu'ils n'auoient point de certaine portion assignée, & leur estoit permis de prendre femme en quelque Tribu que bon leur sembloit. 19. *Iud. Vir Leuites habitans in monte Effraim accepit vxorem de Bethlehem Iuda.*

Blondet Aduocat en la Cour, tant en son nom que comme Tuteur d'vn Mineur enfant de son frere, lequel il auoit faict interuenir en la cause pour la rendre plus fauorable, se constitue demandeur en retraict d'vne maison contre Moreau acquereur. Par Sentence du Preuost de Paris, Moreau est condamné à delaisser, & Blondet à rembourser. En execution Blondet demande quelques delais de rembourser pour la difficulté du payement qu'on luy auoit fait. Autre Sentence par laquelle il est dit qu'il payera en monnoye vsuriere & ayant cours apres plusieurs delais. Appel de cette sentence par Moreau qui pretendoit que Blondet estoit decheu du Retraict. En cause d'appel, parce que *medio tempore* la maison estoit deteriorée, Blondet fait signifier à Moreau qu'il ne se veut point ayder de la sentence. Alors Moreau demande pardeuant le Preuost de Paris que la premiere sentence soit executée, *quia in iudicijs quasi contrahimus.* Ce qui est

ordonné. Blondet appelle. Arrest. L'appellation & ce sans amende & sans despens. Ordonné que dans 24. heures Blondet consignera le prix, *aliàs* debouté du retraict. Et par là *iudicatum* qu'vn retrayant ne s'aide du iugement par lequel l'acquereur est tenu delaisser, s'il ne veut.

Huictaine apres la connoissance iugée, executer le retrait.

Guillaume le Roy apres quelque contestation auoit esté receu en retraict par luy poursuiuy contre Marc Mestiuier, tuteur des enfans de luy & de Louyse Martin sa femme, par Arrest du 5. Auril 1557. en remboursant les frais & loyaux cousts. A quoy n'ayant point satisfait dedans la huictaine, ainsi qu'il est requis par la Coustume du Maine, ledit Mestiuier presenta requeste à la Cour le 6. iour d'Aoust 1560. qui sont trois ans apres, par laquelle il demandoit que ledit le Roy fust du tout forclos & declaré non receuable à executer ledit retraict, dautant qu'il n'auoit obey à la Coustume du Maine, & qu'il deuoit faire les offres à tout le moins dedans l'an de l'Arrest, au contraire ledit le Roy se fondoit sur ce que l'action *ex iudicato* est perpetuelle iusques à trente ans. *l. Miles. §. vlt. D. de red. ind. licet prima actio annalis esset.* Et sur ce interuint Arrest le 23. Mars 1561. par lequel il fut dit, sans auoir égard à la requeste presentée par ledit Mestiuier, de l'effect & enterinement de laquelle la Cour l'a debouté, qu'en executant l'arrest du 5. Auril mil cinq cens cinquante-sept, ledit le Roy seroit mis en la iouyssance reelle & actuelle des choses à luy adiugées par retrait lignager, & ledit Mestiuier condamné aux despens.

Il y a encore vn autre arrest plus ancien, donné en cas semblable, au rapport de Monsieur Potier le 17. Feurier 1542. entre Pierre Rastel demandeur en execution d'arrest: Et Guillaume Rastel defendeur pour vn Moulin.

On tient au Palais auoir esté iugé par arrest, quand quelqu'vn a esté euincé par retrait, qu'encor que le retrayant ait iouy quinze & vingt ans de l'heritage, toutesfois celuy qui a esté euincé, est tousiours receuable à agir *à die detecta fraudis*, suiuant la loy *Annus* 4. *D. de requir. vel absent. damn.* Et s'appelle l'arrest de Vialart, Monsieur du Hamel.

Retrait lignager ne se fait point *pro parte arg. l. Cum eiusdem generis, D. de Ædil. Edict.*

Retrait lignager n'a point lieu sur vn heritage qui a esté decreté sur vn curateur à vne heredité iacente, *quia hereditas personam defuncti repræsentat aut heredis. l. Si mihi & Titio. §. Si eo herede. D. de legat. 2. l. Mortuo. D. de fideiussorib. sicuti municipium, decuria & societas.*

Retrait lignager plus fauorable que le feodal. *Tit. qualis olim feud. pot. alien. §. Porro.*

Les Presidiaux n'en peuuent connoistre souuerainement. Arrest de l'an mil cinq septante-six.

Retraict lignager en contract gracieux.

Arrest du 16. Decembre 1564. entre Iean Gallier, Laboureur demeurant à Anthonis, demandeur & intimé d'vne part: Et Iean Goyer & Marie Vvalat, deffendeurs & appellans du Preuost de Paris, par lequel fut iugé que deux ans apres l'ensaisinement d'vn achepteur auec faculté de rachapt, *qui non venit ad notitiam proximi, cum fuisse ex alia causa possessorem quàm ex causa conducti, & in contractibus gratiosis, vt plurimùm fieri solet reconductio*, le prochain lignager est receu en retrait, encore que d'ailleurs la coustume ne requiere qu'vn an, hors lequel le retrayant n'est receu.

Retrayable attire le non retrayable.

Le 24. Nouembre 1575. fut plaidée vne cause par Chopin, pour le Prieur de la Charité, en laquelle il soustenoit que la Coustume de Niuernois ne peut auoir lieu en vn heritage qui est chargé de Bordelage: *quia Dominus eo iure semper vtitur, vt penès eum maneat directa.* Et partant *locus non est retractus. Mas. tit. de retract. iux. l. fin. C. de iure Emphyt.* Et dit plus, que l'article de la Coustume s'entend de meuble meslé auec immeuble, de censuel meslé auec le feodal, & non quand il s'agit du seul immeuble tenu du Seigneur Bordelier.

Iugé par arrest du 27. Iuin 1583. qu'vne assignation pour retrait, baillé à comparoir hors l'an du retrait, n'est valable.

Si vnus ex venditoribus redimere velit. Coras. SC. Tholos. 18.

Retraict du prix d'vn heritage vendu.

Noël le Sage & sa femme, acquierent de Pierre Marcel & sa femme, & de Iean Bordier & sa femme, nommée Perrette Marcel, quelques heritages sis à Mery sur Seine, du propre desdits Marcels. Le contract non ensaisiné, les creanciers de Noël le Sage font vendre par decret lesdits heritages, & sont adiugez au Chastelet le premier de Feurier 1586. Dedans l'an de l'ensaisinement Philippes le Feure tuteur des enfans de luy & de deffunte Marie Marcel sa femme, se constitue demandeur en retraict lignager contre Claude Dardel, qui auoit épousé Alix Fleurette, veufue dudit Noël le Sage acquereur. Et par sentence du Preuost de Paris, du 18. Iuin 1588. Dardel est condamné de laisser lesdits heritages par retraict lignager, en remboursant, &c. Appel par Dardel, qui disoit n'auoir plus lesdits heritages qui auoient esté vendus par decret. Ledit le Feure presenta requeste à la Cour, à ce qu'au lieu du delaissement des heritages l'appellant fust condamné rendre & restituer audit le Feure 200. écus qu'il auoit receu pour le prix desdits heritages dont estoit question, & l'interest de ladite somme, offrant de sa part de satisfaire à ses offres de retraict. La Cour par arrest du 8. Iuillet 1595. a mis l'appellation au neant sans amende, ordonne que la sentence dont a esté appellé, sortira son effet. Et neantmoins ayant égard à ladite requeste, a ordonné que l'appellant demeurera quitte de ladite demande de retraict lignager, en payant à l'intimé la somme de deux cens escus, à laquelle les heritages demandés par retrait lignager ont esté adiugés, sur ce déduit le sort principal, frais & loyaux cousts par l'appellant faits & déboursez, & condamne ledit appellant aux despens de la cause d'appel.

Carondas remarque que plaidant A. Arnaut, & sur les conclusions de Monsieur Mango Aduocat du Roy enuiron l'an 1587. fut iugé par arrest que l'instance de retrait lignager ne perit que par le laps & discontinuation de 3. ans, encore que l'action soit annale: & Arnauld fut condamné en l'amende qui soustenoit le contraire, par ce que l'ordonnance de Roussillon parle de toutes actions: Mais on a accoustumé d'apporter cette distinction au Palais, quand il n'y a qu'vn simple adiournement en retraict, sans autre poursuite, apres l'an le demandeur est debouté du retrait: mais quand il y a contestation, l'instance ne perit que par trois ans.

Arrest donné en la troisiéme Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Poisle, par lequel il a esté iugé que le retrayant lignager est tenu rembourser ce que l'acquereur a payé pour se faire ensaisiner d'vne rente par le Seigneur duquel les heritages hypotequez à la rente sont tenus pour auoir droit d'hypoteque en la Coustume de Valois.

Retraict lignager: Paris, article 129. & ensuiuans, Meaux article 84. & ensuiuans. Melun article 50. 71. 129. & ensuiuans. Sens art. 31. Estampes article 29. 199. Montfort art. 159. Mante art. 71. Senlis art. 222. Clermont art. 5. Valois art. 135. Troyes art. 144. Chaumont art. 112. Vitry art. 124. Laon art. 225. Le Maine art. 358. Grand Perche art. 177. Anjou art. 292, 293. & au chap. 12. Acs tit. 10. S. Seuer tit. 5. Bayonne tit. 5. Berry tit. 14.

& au chap. 6. du stile de Liege, lequel chap. est de matiere coustumiere, comme aussi la pluspart du chapitre 15. & vne partie du chap. 7. & non de la forme de proceder dans les Cours & iustice. Il est aussi traité de ce droict lignager dans les autres articles qui ensuiuent ausdites coustumes, & quasi en toutes les coustumes du Royaume de France, & au Liure second du grand coustumier, chap. 34. bien amplement.

Est ius commune quo cognatus praefertur extraneo emptori, ne praedium exeat de familia, de stirpe, aut cognatione: de gente, genere, gentilitate, vel nomine. Voyez le mot Premesse. Aussi ce droict s'appelle Retraicte en la coustume de Hainaut chapitre 77. de Cambray tit. 2. artic. 13 & Retractation, Duché de Bourgogne artic. 109. 110. 111. 112. 113. Comté de Bourgogne artic. 69. 71. 76. 77 78. Lille artic. 92. *Hac linearis redemptio vulgo existimatur in mores nostros perducta ex cap. 25. Leuitici, eiusque exemplum extare in lib. Ruth. cap. 4. & Hieremiae cap. 32. quae sententia displicet Cuiacio summo I. C. in Consultat. 9. & interpreti Consuetud. Marchiae. Hoc ius autem Retractus cognatici olim iure Romano etiam obtinuit ante l. 14. Cod. de contrah. empt. Sed postea reductum est in Oriente Constitutione Romani Lacapeni, tum in Occidente Constitut. Friderici: qua de re plenius scribam ad tit. 14. Consuetd. Bitargium.*

Retraict conuentionnel, lignager ou feudal: Perone art. 152.

Retraict conuentionnel, ou coustumier: Lodunois chap. 27. art. 3. c'est le remeré & rachapt d'vn heritage vendu à grace ou le retraict lignager. *De illa conuentione locus est in l. 2. & 7. C. de pactis inter emptorem. l. 1. C. quando decreto opus, in l. 9. Dig. de distract. pignorum l. 12. Dig. de praescr. verbis. nec eo impeditur dominij translatio.*

Retraict feudal: Tours artic. 34. Aniou art. 292. 293. Le Maine artic. 359. & ensuiuans. Grand Perche art. 184. & ensuiuans: Berry tit. 13. artic. 6. tit. 14. article 13.

Retraict par puissance de fief: Aniou art. 4. 384. 391. Le Maine art. 7.

C'est la retenuë de laquelle le Seigneur de fief peut vser par puissance de fief sur le nouuel acquereur.

Retrait censuel: Berry tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13. dont aussi est traité dãs les autres coustumes de ce Royaume: quand le Seigneur du censif retire par puissance de seigneurie l'heritage qui luy est tenu de cens sur le nouuel acquereur. Comme aussi nous lisons retraire, raproprier & reunir à sa table & domaine, ou au corps de sa seigneurie & de son fief l'heritage cottier, à faute de rente non payée reliefs, & autres droits non payez: ou l'heritage feudal ou cottier vendu, Monstreuil article 9. & 35. Perone art. 255. Boulenois art. 53. 139. & en l'ancienne art. 114. 120. S. Omer sous Arthois art. 45.

Le dix-huictiesme Aoust 1512. fut iugé en la grande Chambre qu'vn Retrayant lignager doit auoir les fruits de la chose adiugée depuis contestation en cause, pourueu qu'il ait offert bourse & deniers, & à parfaire, quoy qu'il n'ait fait aucune consignation reelle, pour deux raisons principales: L'vne, que iusques à ce que le defendeur ait tendu le giron, & affermé le prix, le retrayant ne sçauroit qu'offrir, & le prix contenu au contract n'est liquide, auant que le defendeur ait reconnu le Retrayant au retraict, il suffit faire vn offre verbale, *praesenti tamen & detecta pecunia*; & le Retrayant n'est tenu consigner & deposer le prix non encores liquide au Greffe ou ailleurs, iusques à ce qu'il y ait sentence ou reconnoissance du defendeur. A quoy faict la *l. Statu liberi De stat. lib. quam Bald. citat. in l. si residuum C. de dist. pign. Vide Boer. in Cons. Bitu. in tit. De consec. retr. §. 4. Io. Fab. in §. Actionum. Instit. de actionib. Alber. in 3. parte suorum statutor. quaest. 97. Guid. Pap. quaest 257. Chassan. in Consuet. Burg. tit.* Des Retraits. *in verb.* Le prix. La seconde raison est que *oblatio verbalis idem operatur quod realis, cum pars quae offertur, acceptare recusat. Cumanus, Paulus, Alex. in l. qui Roma. de verb. oblig. Socin. Consil. 199.*

ARREST PAR LEQVEL AV lieu de l'heritage, la Cour a adiugé au Retrayant lignager la somme de deniers prouenuë de la vente dudit heritage.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Sçauoir faisons que comme de deux sentences données par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, la premiere du 9. Iuillet 1586. entre Philippes le Fevre marchand Orfévre Bourgeois de nostre Ville de Paris, tuteur des enfans mineurs d'ans, de luy & de deffuncte Marie Marcel: autresfois sa femme: Paul Charpentier & Catherine Laurier sa femme, Pierre Laurier en son nom, Fiacre Mauperlier à cause de Marguerite le Fevre sa femme, Marguerite Marcel veufue de feu Pierre Luce, Iacqueline Marcel veufue de feu Maistre Charles Courtin viuant Huissier en nostre Cour de Parlement: Et Matthieu Caron à cause de Claude Marcel sa femme, demandeurs en retraict lignager d'vne part: Et Claude Dardel, & Alix Fleurette sa femme, parauant veufue de feu Noël le Sage defendeurs, d'autre. Par laquelle nostredit Preuost ou sondit Lieutenant, auant proceder au iugement diffinitif dudit procez, auroit ordonné que lesdits defendeurs verifieroient le payement des lods & ventes des lieux & heritages mentionnez au procez, & que le contract auroit esté veu & ensaisiné, despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. La deuxiesme du 28. Iuin 1588. entre lesdites Parties, par laquelle nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, auroit condamné lesdits defendeurs de laisser par retraict lignager ausdits demandeurs la tierce partie & portion par indiuis d'vne maison, court & puits, estables, granges, iardins & terres derriere, les lieux ainsi qu'ils se comportent, le tout contenant cinq quartiers ou enuiron, siz au village de Mery, en la grande ruë: & la troisiéme partie & portion par indiuis de dix-huit arpens, & vn quartier de terre ou enuiron en plusieurs pieces, comme ils se comportent, assis au terroir dudit Mery & Merier, à plain contenus & declarez aux contracts d'acquisition faite par feu Noël le Sage & sa femme, de Pierre Marcel & Perrette du Temple sa femme: & Iean Bellier & Perrette Marcel sa femme, comme estans du propre desdits Pierre & Perrette Marcels, & lesdits demandeurs cousins des vendeurs, en remboursant par lesdits demandeurs ausdits defendeurs le sort principal, & loyaux cousts par eux deboursez, dont ils feroient apparoir par contract ou quittance valable, & condamne lesdits defendeurs aux despens, dommages & interests, eust esté desdites sentences de la part dudit Dardel appellé à nostre Cour de Parlement en laquelle, parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre ledit Dardel appellant desdites sentences d'vne part, & lesdits demandeurs inthimez d'autre: Si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit Appellant: qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité les inthimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits, aux despens dudit Appellant, apres que lesdits inthimez auroient offert à decouuert bourse, deniers, frais & loyaux cousts, faicts & à faire, suiuant la coustume: iceluy procez veu, acte de reprise dudit procez du 14. Decembre 1594. dernier faict par Maistre Iehan Legoust Procureur audit Chastelet de Paris, à cause de ladite Marguerite Marcel à present sa femme, &

comme ayant les droits acquis dudit Matthieu Caron, & Claude Marcel sa femme, aux noms qu'ils procedent, griefs, réponses à iceux, requeste par lesdits Fevre & consors, le 21. Avril dernier, à ce que l'Arrest qui interuiendroit, fust donné contre l'appellant, tant en son nom, que comme tuteur des enfans dud. defunt le Sage, & qu'au lieu du delaissement des heritages, ledit appellant esdits noms fust condamné rendre & restituer ausdits le Fevre & consors deux cens escus qu'ils ont receu pour le prix du tiers des heritages dont estoit question, & l'interest de ladite somme, offrans de leur part satisfaire à leurs offres de retraict, ladite requeste signifiée & mise au sac, le tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis & met l'appellation au neant sans amende. Ordonne que la sentence de laquelle est appellé, sortira son plein & entier effet, & neantmoins ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que les appellans demeureront quittes de ladite demande de retrait lignager, en payant aux intimez la somme de deux cens escus, à laquelle les heritages demandez par ledit retrait lignager, ont esté adiugez par sentence du premier iour de Feurier 1586. sur ce déduit le sort principal, frais & loyaux cousts par les appellans faits & déboursez, & a condamné iceux appellans aux despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux pardeuers nostredite Cour reseruée : En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le 8. iour du mois de Iuillet, l'an de grace 1595. Et de nostre Regne le sixiéme, & au dessous est escrit par iugement de la Cour. Signé Du Tillet. Et seellé & contreseellé de cire jaune.

Le retrait lignager est contraire au droit escrit & au commun, & si odieux, que mesme par tout le pays coustumier où nous l'auons receu, nous auons esté ingenieux à tendre des pieges, & preparer des embusches à ceux qui s'en veulent aider, en sorte qu'il n'y a matiere si pointilleuse, ny si épineuse. Aussi n'a-il esté vsité en quelques endroits de l'Orient, que depuis l'Ordonnance de Romanus Lecapenus, & en Occident depuis celle de Frideric, long-temps apres les fiefs introduits & inuentez par nos Rois, tant dans les Prouinces coustumieres que de droit escrit.

RETRAIT LIGNAGER.

Proximiori retrahenti fuit per sententiam vel expresso consensu emptoris res vendita deliberata, qui proximior eandem posteà eidem emptori vendidit, aucto seu commentato sibi proximiore de centum vel maiori pretio. Quaeritur an alius proximior venditoris, & in gradu sequens praedictum proximiorem possit retrahere, offerendo illud plus datum, posito etiam secundo loco, quòd emptor vendiderit extraneo, & praeferatur consanguineo secundi venditoris, si est intrà tempus Retractus. Boer. Decis. 76.

Retrahendi tempus an currat contra habentem iustam causam ignorantiae. Boer. Decis. 112.

Retraict lignager. Voy au 3. vol. des Plaidoyez de Monsieur Seruin, le plaidoyé & Arrest en la cause d'entre Monsieur le Comte de Soissons appellant & demandeur d'vne part : & le sieur de Montignac & consors intimez d'autre, pour le retraict lignager de la terre de Blandy, size en la Coustume de Melun.

RETRAIT LIGNAGER.

Voy les neuf liures du droit de retrait lignager de M. François Grimaudet Aduocat du Roy à Angers. Imprimez à Paris chez Martin le jeune, l'an 1582. où sont traittées les matieres suiuantes.

LIVRE PREMIER.

Où est traité du Droict & de ses qualitez en general.

Sçauoir si retraict est introduit du droit diuin ou humain, ch. 1.
Retrait est de droit estroit, ch. 2.
Sçauoir si l'action de retrait est fauorable ou non, ch. 3.
Sçauoir si l'action de retraict est reelle ou personnelle, chap. 4.
Action de retraict ne se peut ceder, chap. 5.
Retraict se peut ceder à vn de la ligne, ch. 6.
Sçauoir si celuy qui a inutilement cedé à l'estranger, peut neantmoins demander le retraict, chap. 7.
Retraict feodal se peut ceder, chap. 8.
Retrait conuentionnel se peut ceder, chap. 9.
Retrait lignager est indiuidu, chap. 10.
Retraict feodal est indiuidu, & comme aussi il se peut prendre pour indiuidu, chap. 11.
Retraict conuentionnel est indiuidu, ch. 12.

LIVRE SECOND.

Où est parlé des personnes qui peuuent retirer.

Que c'est que ligne, lignager, parent, cousin, prochain, & affin, chap. 1.
Ce mot de lignager, comment se doit entendre, chapitre 2.
Sçauoir si lignagers paternels & maternels retirent seulement ce qui est de leur ligne, ch. 3.
Des bastards adoptez & legitimez, chap. 4.
Des femmes, & si elles sont comprises sous le statut parlant des masles, chap. 5.
De l'exheredé, & s'il est receu au retrait, chapitre 6.
Du nouice entré en religion, ch. 7.
Des bannis, chap. 8.
Des forains & estrangers, ch. 9.
Du vendeur, ch. 10.
Du fils du vendeur, ch. 11.
Du fils duquel le pere administre les biens, ch. 12.
De l'enfant estant au ventre, chap. 13.
De celuy qui n'estoit conceu lors du contract de vendition, chap. 14.
De l'Aduocat curateur & Iuges consanguins, chapitre 15.
Comme le mary retire sous le nom de sa femme, chap. 16.
Apres la dissolution de mariage, sçauoir si le mary est tenu rendre à sa femme le fonds qu'il a retiré comme mary, chap. 17.
Des ascendans, & s'ils peuuent retirer, chap. 18.
Des deux parens qui vendent ensemble, sçauoir si l'vn peut retirer ce qui a esté vendu par l'autre, chap. 19.
Sçauoir si la hastiueté & diligence du plus loingtain, preiudicie aux plus prochains, chap. 20.
De plusieurs plaidans, dont l'vn gagne sa cause auant les autres, chap. 21.
Si le fonds est vendu à vn lignager lointain, sçauoir si les prochains le peuuent retirer, chap. 22.
Sçauoir si le lignager en mesme degré auec l'achepteur peut retirer *pro rata*, ch. 23.
Celuy en faueur duquel est faite prohibition de vendre, est preferé au lignager, chap. 24.
Representation a lieu en retrait lignager, chap. 25.
Sçauoir si retraict va par branches ou par testes, chapitre 26.
De celuy qui a dit qu'il ne vouloit retirer, chap. 27.
De renonciation au retraict chap. 28.
Sçauoir si vn est receu à demander le retrait sous le nom d'autruy sans mandement, chap. 29.

Au dedans de quel temps celuy sous le nom duquel la poursuite estoit faite, & qui n'auoit baillé mandement, doit ratifier. chap. 30.
Des parens de celuy qui a ratifié la vendition & s'ils sont receuables à demander le retraict. chap. 31.
De l'achepteur qui a receu le lignager au retraict, combien que le contract n'y fust subjet. chap. 32.
Du lignager qui a obtenu Sentence à son profit, & ne s'en veut aider. ch. 33.

LIVRE TROISIESME.

Où est parlé de ceux contre lesquels l'action de retraict se doit intenter.

De l'achepteur, & celuy qui a achepté, ch. 1.
De plusieurs achepteurs, ch. 2.
De plusieurs heritiers d'vn achepteur. ch. 3.
De l'achepteur absent, & si son procureur ou proche parent peuuent pour luy estre adiournez en demande de retraict. chapitre 4.
Du Roy & Eglise acheteurs ch. 5.
Comme mineurs sont adiournez en demande de retrait chap. 6.

LIVRE QVATRIESME.

Où est traicté des choses qui se peuuent retirer.

Que signifie ce mot Patrimoine. chap. 1.
Du fonds achepté d'argent venu de vente de patrimoine ch. 2.
Du fonds achepté de pecune dotale, conuenuë estre patrimoniale. ch. 3.
Sçauoir si la chose retirée par retrait lignager est acquest ou patrimoine. chap. 4.
Du fonds recouuert par relief, & restitution, chapitre 5.
Du jardin & autres choses acquises par l'vsage du patrimoine, chap. 6.
Des acquests, chap. 7.
Des fonds prescrits. chap. 8.
Des partages esquels à l'vn est demeuré le patrimoine, à l'autre les acquests, chap. 9.
Sçauoir si le fonds doit estre presumé acquest ou patrimoine, chapitre 10.
De l'acquest commun entre l'homme & la femme, vendu par le mary seul. chap. 11.
Du fonds de la femme vendu par le mary de son consentement, chap. 12.
Des biens feodaux & emphyteotiques. chapitre 13.
Des droicts incorporels, & s'ils sont meubles ou immeubles, chap. 14.
Des rentes, chap. 15.
Si achapt de rente est licite, & de leur iuste prix, chap. 16.
De nauire, moulin à basteau, à vent, & autres choses semblables, cha. 17.
Des colonnes, artilleries, & autres choses posées és maisons pour demeure perpetuelle. chap. 18.
Des meubles precieux, chap. 19.
De la pecune destinée en acquisition d'heritage. chap. 20
De l'heredité venduë, chap. 21.
De l'vsufruit. ch. 22.
Sçauoir si l'vsufruictier achepte la proprieté, laquelle apres est retirée, s'est preiudicié. ch. 23.
Des fruits pendans & adherans au fonds chap. 24.
De l'vsufruit vny à la proprieté, chap. 25.
De l'admortissement des rentes, chap. 26.
De la maison bruslée, & si le fonds peut estre retiré, & & pour quel prix, chap. 27.
De la chose venduë par l'ordonnance d'vn testateur, chap. 28.
Du fruict de la chose dont le retraict est debatu. ch. 29.
Fuite de l'achepteur, reputée pour contestation, chap. 30.
Des fruits de l'année que la chose est retirée, chapitre 31.
Des fruicts des Iurisdictions, chap. 32.
Sçauoir si l'achepteur sur lequel les choses sont retirées, a droict d'euiction contre le vendeur, chapitre 33.
Du lignager qui a retiré de celuy qui auroit achepté du mineur, chap. 34.
Du mineur qui a retiré l'heritage vendu par autre mineur, chap. 35.
Des choses acheptées, endommagées par la coulpe de l'achepteur, chap. 36.
De l'achepteur qui n'a labouré les choses par luy acheptées. chap. 37.

LIVRE CINQVIESME.

Où est parlé des contracts esquels le retrait a lieu.

Comme se doit entendre ce mot Vendition, chap. 1.
De vendition qui est nulle, chap. 2.
De vendition simulée chap. 3.
Si l'on s'est départy de la vendition, chap. 4.
De vendition faite sous condition chap. 5.
De la vente des choses d'autruy, chap. 6.
Sçauoir s'il suffit prouuer la vendition sans prouuer le prix, chapitre 7.
Des permutations, chap. 8.
Si le vendeur est bon tesmoin pour prouuer la fraude du contract, chapitre 9.
De chose partie venduë, & partie donnée, chap. 10.
Quand il faut iuger le contract estre vendition, ou permutation, chap. 11.
D'alienation necessaire & fonds baillé en payement, chap. 12.
De partie du fonds adiugée à l'vn des compagnons. chap. 13.
De transaction, chap. 14.
De donation faite pour alimens, chap. 15.
Du fonds baillé à la charge de satisfaire aux creanciers, chap. 16
Du contract de mariage, chap. 17.
De promesse de vendre, chap. 18.
De bail à fermes à longues années, chap. 19.
Du fonds baillé pour assiette de rente, chapitre 20.
De bail emphyteose, chap. 21.
De la renonciation de la chose tenüe en fief, ou emphyteose faite aux Seigneurs, chap. 22.

LIVRE SIXIESME.

Où est parlé de la forme de demander les Retraits, & par deuant quels Iuges ils se doiuent demander.

Le lignager doit aller à la maison de l'acheteur & luy porter les deniers. chap. 1.
Que signifie ce mot de Contract en nos Coustumes. chap. 2.
De la vendition de laquelle n'a esté fait aucun escrit. chap. 3.
Le lignager doit iurer s'il demande le retrait pour tourner les choses à son profit, ou non. chap. 4.
De la demande solennelle du retraict. chap. 5.
Qu'adiournement se peut faire à personne, ou à domicile. chap. 6.
Sçauoir si la femme est bien adiournée en la personne de son mary. chap. 7.
Sçauoir si foy doit estre adioustée au rapport du sergent. chap. 8.
Du Iuge competent en matiere de retrait. chap. 9.
Sçauoir si le lignager debouté de sa demande de

retraict pour n'auoir gardé les solemnitez, peut de rechef au dedans du temps icelle proposer & poursuiure. chapitre 18.

LIVRE SEPTIESME.

Qui est du prix impenses que le lignager doit rendre à l'achepteur.

De la verification du prix que doit faire l'achepteur. chap. 1.
Sçauoir si le lignager peut prouuer le contraire de ce que l'acheteur a verifié. chap. 2.
Que c'est qu'Or & Argent. chap. 3.
De quels deniers il faut entendre les venditions. chapitre 4.
Si la valeur du prix se doit regarder du temps de la vendition, ou du retrait. ch. 5.
Des deniers baillez par suppléement au prix de la vendition. ch. 6.
De l'argent presté en faueur de vendition. chap. 7.
Sçauoir si le lignager peut vser de compensation. chapitre 8.
De la confession du vendeur, du payement à luy fait. chap. 9.
Du delay donné à l achepteur du payer le prix au vendeur chap. 10.
Que c'est qu'offrir: & si le lignager doit offrir le prix demandé. chap. 11.
Si vn offre suffit pour plusieurs demandes de retrait. chap. 12.
Le lignager n'est en demeure d'offrir, premier qu'il soit certain du prix. chap. 13.
A quelles personnes offre se doit faire, & en quels lieux. chap. 14.
Du temps & lieu où l'offre se doit faire. chapitre 15.
De consignation, & quand elle est necessaire. chapitre 16.
Du lignager qui a consigné & retiré ses deniers. chapitre 17.
Sçauoir si quand consignation est necessaire, elle est prouuée par confession. ch. 18.
Sçauoir si le defaut d'vn denier vicie la consignation. chap. 19.
Du lieu & des personnes pardeuers lesquelles les consignations se doiuent faire. ch. 20.
Du peril des deniers consignez. chap. 21.
Du salaire du depositaire, chap. 22.
Du ventilement fait par le vassal au Seigneur de fief. chap. 23.
Comme le prix prouenu de retraict se doit partager entre les heritiers des meubles & immeubles. chapitre 24.

LIVRE HVITIESME.

Où il est traitté des frais & mises que le lignager doit rendre à l'acheteur executant le retrait.

Des impenses faites sur la chose, chap. 1.
Des impenses faites pour cause des fruicts. chapitre 2.
Des ventes. chap. 3.
Sçauoir si l'achepteur apres le retraict executé sur luy, peut estre contraint à payer les ventes. chapitre 4.
Des ventes données à l'achepteur par priuilege chapitre 5.
Du lignage qui a par retrait sur le Seigneur de fief, & s'il est tenu en l'execution luy payer les ventes. chap. 6.
Du Seigneur qui a choisi le payement des ventes, & s'il peut varier. chap. 7.
Du coust de l'instrument. chap. 8.
Du salaire des proxenetes. chap. 9.

LIVRE NEVFIESME.

Qui est du temps au dedans duquel l'on peut proposer demande en retrait, & de prescription contre l'action de retraict.

De l'an & du iour donnez pour retirer. chap. 1.
Pourquoy les statuts ont adiousté le iour à l'an. chapitre 2.
Comme le iour se doit entendre en cause de retrait. chap. 3.
De l'achepteur qui durant l'an a promis au lignager le receuoir au retrait. chap. 4.
Sçauoir si l'an commence du iour du contract, ou de la possession chap. 5.
De vendition conditionnelle. chap. 6.
De la vendition faite sous le nom d'autruy, & si l'an commence du iour de la ratification. ch. 7.
De la notification du contract. chap. 8.
Que c'est que notifier. chap. 9.
De ceux par qui la notification peut estre requise & faite. chap. 10.
De quels greffes se doit entendre la coustume. chapitre 11.
S'il conuient faire la notification en la prochaine iurisdiction, ou en la suzeraine. chap. 12.
De l'insinuation faite en vne iurisdiction, & delaissée en l'autre. chap. 13.
Si les iurisdictions sont bornées par les fiefs. chapitre 14.
Du greffier qui a obmis à enregistrer. chap. 15.
Combien de temps dure l'action de retrait, quand notification a esté faite. chap. 16.
Prescription en matiere de retrait court contre mineurs. chap. 17.
Sçauoir si le mineur peut estre restitué contre la prescription du retrait lignager & conuentionnel. chapitre 18.
Sçauoir si la prescription court pendant le procez d'entre le vendeur & l'acheteur, sur la vendition. chapitre 19.
Prescription ne court contre le lignager pendant qu'il ne sçait & ne reconnoist le second achepteur. chapitre 20.
Sçauoir si l'on peut estre excusé contre le laps de temps definy par la loy. chap. 21.
Comme se doiuent entendre les huit iours pour auoir par retrait chap. 22.
Sçauoir si par adiournement ou par contestation l'action du retraict est perpetuée. chap. 23.
Quand le procez sur le prix continue le temps de retirer. chap. 24.
Sçauoir si le lignager peut retirer auant le iour prefix pour retirer. chap. 25.
De l'achepteur qui a conneu au retraict le lignager apres le temps ordonné pour retirer. chap. 26.
De l'achepteur qui a consenty le lignager estre receu au retrait, sans declarer le temps. chap. 27.

RETRAIT FEODAL.

Le 9. Feurier 1535. fut conclud & arresté en la troisiéme Chambre des Enquestes, au procez par escrit, d'entre M. Nicolas Clauenier, & François Saubuneau, Que vn Seigneur de fief, supposé que la deliurance & tradition n'en eust esté faite par le vendeur à l'achepteur, & que *mutuo consensu Partium & contrahentium fuisset recessum à venditione, illa tamen perfecta antea consensu, pretio & re.* Et ce ensuiuant la coustume de Poictou qui veut que le Seigneur de fief puisse auoir par retraict la chose venduë.

En ladite grand'Chambre des Enquestes, appellé certain nombre des autres Chambres, a esté veu le pro-

cez d'entre les Chartreux demandeurs d'vne part: Et Robert Besle Preuost de Villeneufue S. George, defendeur d'autre; Qui estoit sur ce que lesdits demandeurs comme Seigneurs feodaux du fief de Vigneu appartenant à Robert Bruel leur vassal, demandoient & requeroient auoir par retrait feodal huit vingts arpens de terre estans du domaine dudit fief de Vigneu, & vendu par ledit Bruet leur vassal audit Besle, pour le prix de deux mil liures tournois, retenu à luy 15. deniers parisis de cens par chacun an, sur chacun desdits huit vingts arpens, retenant aussi la iustice & seigneurie sur iceux: Lequel retrait feodal estoit empesché par ledit Besle defendeur, & disoit qu'atendu la retention de censiue & seigneurie, lesd. choses n'estoient point subiectes à retrait par la coustume de Paris, qui veut qu'vn vassal se puisse ioüer & desioüer de son fief, sans que le Seigneur luy en puisse demander profit. Lequel procez fut party en la petite Chambre des Enquestes, où il a esté dit que lesd. choses audit cas n'estoient subiectes à retraict feodal, sauf ausdits demandeurs Seigneurs feodaux, quand il y aura ouuerture de fief, de se pouruoir comme de raison. Prononcé le Samedy seiziesme Feurier 1538.

Retraict feodal. *Boer. Consil.* 42. n'a point de lieu en eschange. *Ib. num.* 7.

Vn Seigneur feodal ayant récrit à son vassal nouuel acquereur, qu'il luy feroit bonne composition des lods & ventes. Iugé par Arrest en la coustume d'Aniou, plaidant Robert (lequel ne l'a ainsi recité) que ledit Seigneur auoit eleu lesdits lods & ventes & debouté du Retrait feodal qu'il vouloit faire depuis.

Vn vassal se presente à son Seigneur pour estre receu en foy, dont toutesfois il n'apparoissoit point. Quelque temps apres ledit Seigneur baillant son denombrement à son superieur, articule entre autres choses que ledit tel son vassal tient de luy vn certain fief. Il veut par apres retirer ledit fief par puissance de fief, & le reunir. Par arrest donné aux Enquestes en l'an 1592. Debouté, ainsi que l'ay appris de Monsieur Dolet.

Le suruiuant des deux conioints par mariage en la tenure feodale duquel ont esté acquis quelques heritages, durant & constant iceluy, peut demander par retrait feodal la moitié desdits heritages, en rendant la moitié du sort principal, fraiz & loyaux cousts. Arrests du Ieudy 23. Aoust 1584. confirm. de la sentence du Senéchal du Perche, ou son Lieutenant à Bellesme pour René du Crochet, & Damoiselle Ysabeau Cirier sa femme auparauant veufue de defunt Pierre du Mouschet. Carond. Liure 7. Resp. 19.

Le vassal ne peut prescrire par trente ans le droit de Retraict feodal: mais s'il a fait quelques meliorations, il en doit estre remboursé outre le prix de l'acquisition. Carond. Liu. 1. Resp. 27.

In l. 3. Cod. de iure Emphyteut. Si dominus maluerit tantam præstare quantitatem, quantam ab alio Emphyteuta accipere posset, ipsum dominum omnino hæc comparare.

Le droit de Prelation & retenuë feudale a lieu par toutes les coustumes qui ont esté recueillies en deux gros volumes, en nombre de plus de trois cens. Et ce consentement public est vn argument tres-certain que le droit est general. Et il n'y a qu'vn article contraire en la coustume de l'Isle en Flandres, que nous ne pouuons honnestement tenir pour Françoise, ayant esté redigé par le Roy d'Espagne Philippes dernier decedé comme il se void par la Preface, ioinct qu'il y a grande apparence de tenir cét article pour suspect, veu que par le soixante-septiesme article de la mesme coustume, il est loisible aux Seigneurs de reincorporer & reunir quelque fief au gros de leur fief par le consentement du Seigneur duquel le fief est tenu.

DE LA PRELATION ET RETENUE feudale. Par M. Nicolas Rigaut Aduocat en Parlement.

Pour Messire Henry de la Tour, Duc de Boüillon, premier Mareschal de France, Vicomte de Turene, demandeur.

Contre le Sieur de Noailles, defendeur.

MOnsieur le Duc de Boüillon a fait assigner le Sieur de Noailles à deux fins: l'vne à ce qu'il soit condamné exiber les titres & contracts d'acquisition, en vertu desquels il iouyt de ce qui a cy-deuant appartenu au sieur de Lignerac en la terre & Seigneurie de Noailles, tenuë & mouuante du Vicomté de Turene: l'autre, à ce que le sieur de Noailles soit condamné luy delaisser par droit de prelation & retenuë feudale les choses qui se trouueront auoir esté venduës par ces contracts.

Pour ce qui concerne l'exhibition, le Sieur de Noailles a long-temps soustenu n'y estre point obligé. Depuis comme il a veu sur cette contestation les Parties appointées & reglées, il a produit deux contracts l'vn du 23. Iuillet 1576. par lequel est enoncé que Maistre François Robert de Lignerac vend la part & portion qu'il auoit en la Terre & Seigneurie de Noailles à Messire François de Noailles Euesque d'Aqs, Dame Ieanne de Gontaut doüairiere de Noailles stipulant pour luy: Mais dautant qu'elle n'auoit aucune ny procuration, il y a clause qui porte que le contract n'aura aucun effet, s'il ne plaist au sieur Euesque d'Aqs l'auoir pour agreable. Tellement que ce n'est pas vne vente non plus que si on eust stipulé, *Quanti volueris, Quanti æquum putaueris, habebis emptum: quod est negotium imperfectum.* en la loy *Quod sæpe.* §. 1. *de contr. empt.* L'autre contract est la vente faite au sieur Euesque d'Aqs le 21. iour d'Aoust 1579. luy present stipulant du Chasteau, Terre & Seigneurie de Noailles, cens, rentes, bois, & autres appartenances pour le prix de huit mil deux cens trente cinq escus; qui est le seul contract qui soit icy considerable, & contre lequel on ne peut alleguer prescription de trente ans: dautant que la demande est faicte dés le 12. iour d'Aoust 1609. & d'ailleurs il faudroit tousiours deduire le temps des troubles.

Ce contract iusques à present n'auoit point esté exhibé, ny par le sieur Euesque d'Aqs, ny par le sieur de Noailles son nepueu & heritier: maintenant qu'il est produit, reste l'autre chef de la demande concernant la prelation & retenuë feudale.

La demande est tres iuste, & doit estre iugée au profit de Monsieur le Duc de Boüillon, pour trois raisons principales.

La premiere, que le droit de prelation & retenuë feudale apartient aux Seigneurs de fief, par la loy generale & vniuerselle des fiefs.

La seconde que ce droit a esté de tout temps obserué dans le Vicomté de Turene.

La troisiesme, que la terre & Seigneurie de Noailles est de mesme condition que les autres fiefs nobles releuans du mesme Vicomté, n'a aucun priuilege ny prerogatiue qui la puisse exempter de ce droit commun.

Quant à la premiere, elle depend de l'ancien vsage des fiefs: que nous n'auons point, comme le vulgaire croit, emprunté des Lombards: mais que les Lombards, les Milanois, & autres Nations d'Italie ont appris de nous, au mesme temps que nos anciens François y ont fait voir leurs armes victorieuses. L'Estat estoit lors tout militaire & conquerant: tellement que les Roys pour euiter par bien-faits les plus grands de

leur Cour à les suiure & accompagner en leurs entreprises, leur faisoient part des terres & seigneuries qu'ils auoient conquis sur l'ennemy : & ces Grands-là, à l'exemple de leur Roy, bailloient certaines dependances de leurs terres à ceux de leur suitte qui s'estoient fait signaler entre les autres, à la charge qu'ils seroient tenus en reconoissance de cette liberalité, de les accompagner auec toute fidelité, comme eux estoient tenus accompagner leur Roy.

De là vient l'institution des vassaux & des fiefs, qui sous le temps de Charles-Magne estoient appellez *Beneficiarij siue Beneficiati*, & *Beneficia*. De là vient aussi que les Seigneurs de fief ont esté appellez *Comites*, & le destroit de leur fief, *Comitatus*, ainsi que remarque Otho Frisingensis, à cause du droict & du pouuoir qu'ils auoient de mener quant & eux les vassaux tenans fiefs & releuans d'eux, *consueuerunt singuli singula territoria ex hac comitandi potestate comitatus suos appellare*.

Or en mesme temps que les Seigneurs commencerent à s'acquerir des Vassaux par le moyen de cette liberale concession de fiefs, il leur fut necessaire d'establir cette loy : Que les vassaux ne pourroient vendre ny donner leurs fiefs, sans la permission expresse du Seigneur. Autrement, il en fust arriué double inconuenient ; l'vn, que celuy qui eust acquis le fief du vassal, sans le congé du Seigneur, eust semblé ne tenir rien du Seigneur; mais seulement de la conuention faite auecques le vendeur : l'autre, qu'il eust esté au pouuoir d'vn vassal, de substituer & subroger en sa place vn autre vassal, tel que bon luy eust semblé : mesme le plus grand ennemy qu'eût le Seigneur, chose absurde, & du tout contraire à l'institution des fiefs, qui abhorre sur tout, *ne inuitus dominus alium, quàm quem voluerit, sibi acquirat vassallum, lib. II. feud. titul. 12.*

Doncques pour obuier à cét inconuenient, la mesme coustume qui a introduit les fiefs, a fait que l'on a distingué *proprietatem à beneficio*. De sorte que *Proprietas siue Proprium*, estoit ce qui a depuis esté appellé, *alode*; *res mancipi*: κτῆσις ἰδιοκτήτων ἀναπαλλοτρίωτος, ce que chacun possedoit en pleine liberté d'en disposer : *Beneficium*, ce qui estoit tenu en fief, & qui estoit different de l'autre nature de biens, en ce qu'il n'estoit point permis de l'aliener, sans le consentement du Seigneur qui l'auoit gratuitement conferé. Et cette distinction se remarque en plusieurs endroits des Capitulaires de Charles Magne, mais principalement au 20. du troisiesme liure, où il est dit : *Audiuimus quod aliqui reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso placito, dato pretio, comparant ipsas res iterum sibi in alodem : Quod omnino cauendum est : quia qui hoc faciunt, non bene custodiunt fidem quam nobis promissam habent.*

Depuis, comme l'vsage des fiefs fut porté en Italie, il est aduenu que diuerses contrées, selon la diuersité de leur humeur, l'ont diuersement cultiué : les vnes l'ont maintenu conforme à son origine, auec prohibition d'aliener, *optima consuetudine interdicta feudi alienatio*, dit Obert de Orto, liure premier des Fiefs, titre 9. les autres, & particulierement les Milanois, se sont portez à l'extremité contraire, & ont leué l'interdiction, permettans la libre disposition & alienation : D'où vient que le mesme Obertus parlant de cette nation, liure premier, tit. 8. dit, *Mediolanenses irrationabiliter considerantes dicunt clienticulum etiam totum feudum alienare posse sine domini voluntate.* Sur l'vne & l'autre vsage, interuint vne troisiesme, auec telle mediocrité, qu'vn vassal pouuoit sans le consentement de son Seigneur, aliener la moitié de son fief, mais non pas plus.

Ceux qui les premiers ont redigé par écrit les coustumes des fiefs, iettans l'œil sur l'ancienne & naïfue institution des fiefs, ont appellé *optimam consuetudinem* celle qui absolument prohiboit l'alienation : & *prauam consuetudinem*, celle qui absolument la permettoit. Quant à celle qui ne la permettoit, & ne la prohiboit que pour la moitié, ils l'ont appellée *bonam consuetudinem*.

Or en toutes ces trois coustumes, le droit de prelation & retenuë feudale a tousiours esté vsité, & n'y a en autre difference, sinon qu'entre ceux qui approuuoient la prohibition absolus, s'il aduenoit qu'vn fief fust aliené sans la permission du Seigneur, il estoit loisible au Seigneur de le retenir & r'auoir par puissance de fief, sans aucun remboursement du prix, & demeuroit ce fief en pure perte au vassal. Entre ceux qui suiuoient les deux autres coustumes : sçauoir est, *bonam*, qui ne permettoit d'aliener que la moitié, & *prauam*, qui permettoit d'aliener le total, soit en l'vne ou en l'autre, *siue in bona, siue in praua*, tousiours le Seigneur par la mesme puissance de fief estoit preferé à l'acquereur, en remboursant le prix. C'est le vray sens du paragraphe *Porro, lib. 2. Feud. tit. 9. Porro siue de* BONA *consuetudine siue de* PRAVA *quaramus, concessa erat domino pro aquali pretio redemptio.* Et partant il est vray de dire, que par le droict commun, & par l'vsage vniuersel des fiefs, les Seigneurs sont fondez en la prelation & retenuë feudale.

Contre ce premier moyen le sieur de Noailles dit pour sa principale defense, que la disposition du paragraphe *Porrò*, ne fait aucune foy, & n'a aucune authorité entre nous dautant que le liure des Fiefs, d'où est tiré ce paragraphe, n'est qu'vn recueil de diuerses coustumes locales, qui n'ont nul effet ny valeur hors leur destroict. Argument qui semble auoir quelque force, à le prendre en termes generaux : mais si on l'applique au fait particulier, c'est vn paralogisme, & vne conclusion captieuse.

Les loix anciennes des Rhodiens touchant la marine, n'estoient que coustumes locales. Et toutesfois les Romains qui sont tenus pour les plus sages Legislateurs, & qui ont donné loix à tout le monde, quand il a esté question des differens concernans la nauigation, n'ont pas dedaigné de recourir aux loix nauales des Rhodiens, & ont inseré dans leurs Digestes sous le titre de *De lege Rhod.* vne loy en langage Grec de Volusius Mecianus, où nous voyons que l'Empereur Antonin ayant à iuger vne depredation commise par les publicains vers les Cyclades, prononça que tels differens se deuoient decider selon l'vsage qui estoit obserué entre les habitans de l'Isle de Rhode, quand il ne contenoit rien de contraire aux loix Romaines, τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τὰ ταῦτα.

Ainsi est-il de cét ancien recueil de coustumes feudales : c'est maintenant le liure & le droit commun des fiefs, qui doit estre obserué & gardé parmy nous en matiere feudale, quand nos loix ou publiques ou municipales n'y repugnent point.

Telle a esté l'opinion de tous les anciens & celebres Docteurs qui ont escrit depuis que les liures des fiefs ont esté publiez. Accurse, qui escriuoit sous Frideric second, enuiron l'an 1215. presque en mesme temps qu'ils furent diuisez en titres & rubriques comme nous les voyons, & peu de temps apres Ardizo & Hugolinus les ont enrichis de gloses & cômentaires, ainsi que le reste du corps du Droict ciuil : Ce qu'ils n'eussent fait, s'ils eussent esté sans authorité. Odofredus enuiron l'an 1300. Balde, & Aluarot enuiron l'an 1400. y ont pareillement trauaillé, & ont tous vnanimement tenu que ces liures doiuent seruir de loy par tout. *Quod iste liber sit authenticus, solemnis, & seruandus*, dit Balde *in prælud. feud. probatur, quia multi glossatorum vertices istum librum glossauerunt. Et ideò pertinaces desinant latrare deinceps. Aduertant ignorantes & mordeant sibi labia reprehensores veritatis.* Aluarot au Prelude qu'il a fait sur ces mesmes liures, *leges seu decisiones scripta, adducta vel recitata in hoc opere sunt allegabiles & seruandæ : quia semper sic est obseruatum, & à tanto tempore citra, cuius initij non extat memoria.* Guidon Pape,

question 297. *constitutiones feudales relata in librum feudorum faciuntius commune apud omnes.* Guillelmus Benedictus in cap. Rainut. in ver. & vx. nom. Adel. num. ix. *liber feudorum postquàm in regno publice legitur facere, ius commune censetur, vbi alia consuetudo non reperitur.* Bref cette opinion s'estant conseruée entre les plus grands Iurisconsultes qui ont vescu de temps en temps, nostre grand Docteur Cujas, πολλῶν ἀντάξιος ἄλλων, l'a suiuie & confirmée en la preface de son Commentaire sur ces mesmes liures, & en rend ce témoignage: *hos quidem Italiæ mores, & ius quod his libris digestum est, aliæ gentes si qua in re proprijs moribus deficiantur, libenter obseruant.* Et si d'auanture il s'est troué que maistre Charles du Moulin & François Hotoman ayent tenu le contraire, cela n'est pas suffisant pour ebranler vn plus grand nombre, où se remarque le nom de Cujas duquel mesme en nombre egal de Docteurs, il faudroit hardiment dire ce qui a esté obserué pour l'authorité de Papinian en la loy *vn. de resp. prud. C. Th. si numerus æqualis sit, eius partis præcedat auctoritas, in qua excellentis ingenij vir Cujacius emineat.* Ioinct que le mesme du Moulin 21. an apres l'edition de ses Commentaires sur la Coustume de Paris, a changé d'aduis au cinquantiesme de ses Conseils, datté du 14. Iuillet 1559. où il dit: *feuda non reguntur jure communi Romano, cui prorsus fuerunt incognita; sed proprio siue peculiari jure ex consuetudine veterum Francorum & Longobardorum orto, qui in Insubria 204. annis regnauerunt.*

Le conseil du sieur de Noailles obiecte, que ces liures n'ont point esté approuuez: au contraire, que les Princes qui depuis ont tenu l'Empire, en ont fait faire de nouueaux, & se sert d'vn lieu de Cuspinian, qui dit de l'Empereur Frideric III. *Iurisperitos mediocriter dilexit, quod iuris æquitatem diceret ab ijs inuerti, iustitiamque fœdari, ob id librum de vsibus feudorum nouum fieri jussit.*

Mais cette obiection n'a aucne force: & quiconque y prendra garde, iugera que Cuspinian s'est mespris: car il attribuë à Frideric III. ce qu'il auoit extraict de Frideric I. duquel Radeuicus Frisingensis au second liure escrit en ces termes: *Ad vltimum de jure feudorum quod apud Latinos scripto nondum sufficienter expressum fuerat, & penè omnes eam beneficiorum iustitiam in iniustitiam conuerterant, leges promulgauit, quarum capitula præsenti annotatione subjecimus.* Ces loix feudales de Frideric I. ne sont autre chose que la Constitution transcrite par le mesme Radeuic au mesme endroit, où l'on voit par le premier chef, que l'alienation des fiefs est tres estroitement prohibée, & auec telle rigueur que le Seigneur peut retirer & reprédre le fief aliené, sans rembourser l'acquereur, *feudū libere ad dominum reuertitur.*

Or au temps que Frideric I. fit cette Constitution, Obertus de Orto & Gerardus Niger viuoient: mais ils n'auoient pas encore fait ce recueil de coustumes feudales, que nous appellons liure des Fiefs. Le mesme Autheur le remarque, en ce qu'il dit, *ius feudorum apud Latinos scripto nondum sufficienter expressum fuerat.* Gunterus liure 8. Ligur.

Mox de communi feudorum jure, quod illa
Perspicuis nondum scriptis expresserat ætas.

Et n'est pas croyable, que si ce receuil eust esté fait, Otho Frisingensis & Radeuicus, qui escriuoient sous Frideric I. eussent obmis d'en faire quelque mention, veu qu'ils parlent d'Obertus de Orto & de Gerardus Niger, sur vn suiet moins remarquable. Tellement que la plus saine & la plus seure opinion est, que cette compilation n'a esté faite que vers le commencement de l'Empire de Frideric II. sous lequel elle fut authorisée & publiée, comme le tesmoigne Odofredus Iurisconsulte proche de ce temps-là.

Quant à ce qu'a escrit Cuspinian, que Frideric III. fit faire vn nouueau liure de fiefs, cela ne porte aucun preiudice à l'ancien: car eu egard aux paroles mesmes de Cuspinian, ce nouuel œuure changeoit seulement l'ordre & la disposition des rubriques, ce qui de verité estoit à desirer en l'ancienne collection: Mais ce changement d'ordre n'a rien innoué au Droict, notamment en ce qui concerne la prelation feudale declarée par le paragraphe *Porrò*, lequel mesme se trouue transcript de mot à mot sous le titre *De vassallo feudum alienante*, dans vne pareille collection intitulée *Libellus feudorum reformatus*, & fort ingenieusement faite par vn Docteur en droict, nommé *Bartholomæus de Baraterijs*, natif de Plaisance, dediée à Philippe Maria, Duc de Milan, en l'année 1442. tout au commencement de Frideric III. Ce liure a esté en la Librairie des Ducs de Milan, iusques au temps du Roy Louys XII. qui le fit apporter en France auec plusieurs autres en sa Librairie, où il est à present, & c'est le mesme liure duquel fait mention Iason *in prælud. feud.*

Doncques ces coustumes feudales ou liure de fiefs doiuent estre tenus pour le Droict commun des fiefs. Et quelque diuersité que l'on puisse remarquer en la collection, le droict de retenuë feudale est tousiours demeuré en son entier, tellement vsité & reconnu parmy nous, que par tous les endroits où les coustumes ont esté redigées par escrit, il ne se trouue pas vne seule coustume qui le prohibe: au contraire, celle d'Auuergne article 21. tit. 22. bien qu'elle oste aux Seigneurs le droict de lods, toutesfois elle leur laisse nommément le droit de preference & retenuë. Chassanée sur la coustume de Bourgogne, titre des Retraits paragraphe x. apres auoir monstré que c'est vne reigle generale, que *jus retentionis competit domino feudali*, allegue plusieurs anciens Docteurs qui ont mesme tenu que le Retrait feudal est plus iuste & plus legitime que le lignager: qui est aussi l'opinion de Maistre Charles du Moulin sur la coustume de Paris, paragraphe 13. glos. 1. où il adiouste, *Retractum feudalem esse firmiorem & solidiorem, & magis nostrum quàm sit retractus proximitatis.* La raison qu'il en donne, est fort belle & pleine d'equité: *quia*, dit-il, *retractus feudalis tacitè inest infeudationi & inuestituræ, quæ censetur celebrata & conuenta secundum consuetudinem loci & naturam actus.* Ces mots; *naturam actus*, sont fort remarquables, & veulent dire, que le Retraict feudal est tellement propre au Seigneur, que le fief ne peut estre consideré sans ce droict, lequel fist partie de la nature & essence du fief: & comme dit le mesme Iurisconsulte, glos. 1. n. 8. *Inspecta antiqua feudorum natura, retractus feudalis est minus exorbitans, imò nullo modo exorbitat, cum sit connaturalis ipsi feudo, originaliter illi inexistens à primis constitutionibus feudorum.* Aussi nous appellons ce droict, Puissance de fief, comme si nous disions, effet de la nature du fief.

Quant aux endroits où il n'y a de coustume escrite, & où nous disions qu'il se faut regler par le Droict commun, qui est le Droict-Romain, il est certain que si les fiefs eussent esté en vsage au temps que florissoit l'Empire Romain, il faudroit dans les controuerses feudales, en pays que nous appellons de Droict escrit, auoir recours au Droict ancien & commun estably par les loix Romaines. Mais puisqu'ainsi est, que l'vsage des fiefs est posterieur, il faut en ce mesme pays de Droict escrit, qui a receu les fiefs, regler la question feudale par le Droict escrit des fiefs, mesmement quand ce Droict semble tenir quelque chose de la Iurisprudence Romaine: comme il se remarque en la prelation feudale, laquelle n'est differente de la preference emphyteutique establie en la loy derniere, *C. de jure emphyteut.* sinon que *emphytheusi dominus vtebatur jure* προτιμήσεως, qui estoit, que celuy qui vouloit vendre son droit emphyteutique, estoit obligé, auant que contracter, d'aduertir son Seigneur, & luy en faire offre pour le mesme prix qu'il en trouuoit de l'estranger, auec lequel il desiroit contracter, *at in feudo, venditione perfectâ, datur domino jus redimendi feudi ab emptore extraneo*, & par ce moyen le Seigneur se prefere à l'estranger. De sorte que c'est tousiours vn droit de preference. Et seroit vne trop

grande simplicité de s'amuser à ce qu'écrit Ferron Liure 11. titre 8. de la Coustume de Bourdeaux *periculosam esse comparationem feudi cum emphyteusi*, au contraire la comparaison est fort bonne & fort seure, pour ce qui concerne la preference & retenuë, & par la raison même qui semble auoir fait douter Ferron: car si en vente de droit emphyteutique, le bailleur, qui ne peut pretendre sur la chose par luy baillée sinon vne prestation pecuniaire, laquelle demeure tousiours asseurée en quelque main que la chose puisse passer, a neantmoins ce droict, que son emphyteuticaire l'en doit faire le premier refusant pour le mesme prix que l'estranger est prest d'en bailler: à meilleure raison le Seigneur de fief, l'interest duquel consiste en la fidelité & autres droits honorifiques à luy deubs par le vassal, duquel il a fait choix lors de la concession de son fief, & s'en est promis toute fidelité, bien veillance & respect, doit auoir quelque moyen d'empescher qu'on ne luy donne vn vassal, non tel qu'il aura choisi & agreé; mais tel que voudra choisir & agréer celuy qui vend son fief, & qui ne veut plus estre son vassal; ce qu'il luy seroit impossible d'empescher, si le droit de retenuë luy estoit denié.

C'est doncques vn droict public, vsité par tout où les fiefs sont en vsage: Et de fait en l'ancien recueil des coustumes generales intitulé le Grand coustumier de France, sous le titre de Saisine en fief, il est expressément remarqué: Que le Seigneur apres le delaissement du vendeur, peut retenir l'heritage pour tel prix comme l'acheteur l'auoit acheté. Et de son droict: De son droict, c'est à dire, par puissance de fief, *Ipso iure*. Ioannes Faber, qui a long temps esté Conseiller au Parlement de Bourdeaux, en son Commentaire sur le titre *de rer. diuis.* aux Instit. *Hodie*, dit-il, *de consuetudine Regni Franciæ feuda alienari possunt etiam sine voluntate domini: Licet dominus habeat ius retinendi pro pretio.* Guido Papa decis. 415. num. 11. *Si dominus vult. retinere iure prælationis pro eodem pretio potest, etiam respectu rei feudalis, de consuetudine generali præsentis patriæ.* Boerius sur la coustume de Bourges, titre De la retenuë des choses venduës sur ces mots: Le Seigneur de fief la peut & doit auoir, si bon luy semble par retenuë selon la coustume, fait cette remarque qui est decisiue de la question qui se presente: *Hæc consuetudo est generalis in toto regno Franciæ: quæ est fundata super l. 111. versic. siquidem dom. maluerit. C. de iur. emphyteut. & in c. 1. §. Porro. Qualiter olim feud. alien. pot.*

Le tesmoignage de ces grands Iurisconsultes nourris & versez en Droit escrit, est confirmé par l'authorité des choses iugées dans les Parlemens qui suiuent le mesme droit.

Au Parlement de Bourdeaux l'Arrest est celebre du 18. Iuillet 1587. par lequel la Dame de la Fayette fut condamnée faire reuente de la Terre & Seigneurie d'Aix, appartenances & dependances à Messire Anne de Leuy Duc de Vantadour demandeur en retraict feudal.

Pareil Arrest à Tholose: Le Chapitre de Montpellier auoit fait vendre & adiuger par decret vn fief noble auec ses appartenances; l'adiudicataire fut condamné à le delaisser par droict de retenuë & puissance de fief, à Messire Thomas de Bonzy Euesque de Beziers, le 27. Iuin 1597.

Au mesme Parlement le 13. iour d'Aoust 1585. Carbon de Luppes, sieur d'Arbelade, auoit requis vn fief luy estre quitté & delaissé par droict de preferéce feudale: la Cour voyant le procez, iugea qu'il auoit plusieurs fois approuué l'alienation de ce fief, & qu'il n'estoit pas receuable en sa demande: mais en le deboutant, pour monstrer que la preference luy eust esté adiugée, si luy-mesme ne s'en fust priué par telles approbations de la vente, elle adiousta, Sans preiudice audit de Luppes dudit droit de preference & retenuë feudale pour l'aduenir.

Le sieur de Noailles allegue pour contredit, Que ce droict n'est pas obserué en quelques lieux du Parlement de Tholose, & que Benedictus sur le Chapitre Rainutius, témoigne qu'en la ville de Cahors, & en la Vignerie de Tholose les Seigneurs n'en vsent point: mais il importe de ne pas tronquer les paroles de cét Autheur. Voicy les propres termes: *In præsenti ciuitate Calurci est consuetudo, quòd domini feudales vti non possunt iure prælationis, nec de necessitate requirendi sunt vassalum aut emphyteutam nouum inuestire: quia nihil aliud prætendere possunt quàm laudimia. Idem seruatur Tholosæ per totam vicariam.* En lisant ce passage tout entier, il est aisé de respondre à l'obiection. Car premierement ce que remarque Benedictus, n'a lieu que dans la cité de Cahors, & dans la Viguerie ou Vicaire, c'est à dire, dans l'enclos de la ville de Tholose: C'est vne exception du droict commun, laquelle n'a lieu & ne s'estend point hors de son destroit.

Secondement, il faut prendre garde que dans l'enclos de ces deux villes, les biens tenus en fief, consistent en maisons, qui ne sont pas proprement tenues feudales, mais plustost tenuës emphyteutiques. Tellement que par succession de temps, ces maisons ayans esté plusieurs fois venduës, les Seigneurs n'ont tenu compte de les retirer; mais ont mieux aimé prendre les lods & ventes, qui leur estoient beaucoup plus vtiles, à cause du grand prix que se vendent les maisons en ces deux villes: de sorte qu'en ce qui estoit à leur choix, d'vser de retraict, ou prendre lods, par la longue vsance de l'vn, s'est glissé la non-vsance de l'autre.

Quoy que c'en soit, ce droict de lods & ventes est vn argument tres-certain que les vassaux ou emphyteutes sont contraincts de racheter le droict de preference par le payement des lods. En la ville de Bourdeaux ils ont esté plus diligens, & faisans rediger par escrit quelques articles de leur ancien vsage, ont disertement exprimé l'alternatiue & le pouuoir d'vser à leur choix, ou du retraict, ou des lods: car sans cela, il n'estoit pas besoin d'en faire mention dans leurs articles, puis que de droict commun la preference leur appartenoit.

Voilà pour ce qui concerne le premier moyen sur lequel est fondée la demande de Monsieur de Boüillon.

Quant au second, puis qu'ainsi est, que ce droict est public & general, tant en pays coustumier, que de droict escrit, le sieur de Noailles ne peut alleguer aucune raison valable, pour dire que les fiefs du Vicomté de Turene en soient exempts: veu que le Vicomté est enclaué dans les ressorts des Parlemens de Bourdeaux & de Tholose, & participe des prouinces de l'vn & l'autre Parlement, où sont interuenus les Arrests qui declarent si precisément que les Seigneurs sont fondez en cette faculté & puissance de fief: ioint qu'en la production de Monsieur le Duc de Boüillon le trouuent plusieurs anciens titres & hommages affermez, & autres contracts, par lesquels il se void que les acquereurs des fiefs situés au dedans du Vicomté de Turene, ont souuentesfois prié & requis les seigneurs Vicõtes de ne point vser de leur droict de retenuë feudale, mais receuoir lods & ventes: autres-fois les mesmes Seigneurs Vicomtes affermans quelques dependances de leur Vicomté, se sont expressément reserué ces droits: autres-fois les ont mis & quitté gratuitement: autresfois les ont cedez & transportez.

Le sieur de Noailles iugeant qu'il n'y a point de raison de reuocquer en doute le droit de preference feudale, a tasché de tirer la cause hors de la contestation, & s'est imaginé vne demande, comme si les conclusions du sieur demandeur tendoient au payement des lods & ventes. A quoy suffit de respondre, qu'elles tendent seulement à la preference & retenuë. Non qu'il n'y ait raisons tres-pertinentes, auec nombre de titres anciens suiuis & confirmez par l'authorité des Arrests solemnellement prononcez en pays de droit escrit, qui monstrent que les Seigneurs ont droit de lods, mesme en vente des fiefs nobles, tenus *cum omni franchisia & libertate.* Car ce sont les termes des hommages faits par le sieur de

Bourdeilles pour la Chastellenie de Bernardiere, pour raison de laquelle il fut neantmoins condamné par Arrest prononcé en robes rouges au Parlement de Bourdeaux le 23. iour de Decembre 1518. à payer les droits des lods & ventes au Seigneur de Mareüil: Droits tellement vsitez & communs, non seulement dans le Vicomté de Turene, mais par tout le pays circonuoisin, que les titres produits au procez les appellent *capisolta*, parce que *solent capi*; d'où vient le mot de *capsol*, duquel vse Alexand. *lib.* 5. *Consf.* 5. & qui est encore en vsage par tout le pays; & c'est ce que par la coustume de Bourdeaux appelle *Esporle*, qui vient du mot Latin *Sportula*, que les Iurisconsultes Grecs dans les Basiliques ont interpreté *συνήθεια*, Coustume & droit que les Seigneurs de fiefs ont a coustumé de prendre & receuoir de celuy qui desire estre accepté, admis & fait leur vassal, pour raison de quelque fief nouuellement acquis: *Sportulas capi solitas pro laudimio & acceptamento siue accaptamento.* Depuis pour ⸗ser de briefueté, l'on s'est contenté de dire quelquesfois simplement *laudimia*, ou *lauda*, qui est ce que nous disons *lands*, ou *lods*: prestation qui se paye au Seigneur de fief par le nouueau acquereur, pour faire que *patronus emptorem feudi laudet*, qu'il loüe, approuue & ait pour agreable l'acquisition: c'est à dire, qu'il luy plaise le receuoir pour vassal: autresfois on a dit seulement *capisolta*, & quelquesfois *accaptamenta*, les Accaptes, ainsi parlent-ils encore à present en Limosin & Perigord, & veulent dire, *acceptamenta*, *τὰ δεκτὰ* que quelques-vnes de nos coustumes appellent Accordemens: pour le regard desquels est fort remarquable la decision de Boerius 243. où il dit que *res intelligitur concessa secundum morem solitum:* & adiouste, *& ita in loc. Pariam. conclusum fuit pro domino de Tonensi contra subiectos eius loci, contra quos petebat acceptamenta sibi solui secundum consuetudinem loci, & aliorum locorum circumpositorum, quamuis in subditorum censu & firma perpetua nihil de acceptamentis dictum fuisset, & latum Arrestum die 17. April. 1357.* mais il est inutile de penetrer plus auant en cette recherche: car en vn mot, il ne s'agit pas maintenant des lods & ventes.

Le troisiesme moyen est, Que la terre & seigneurie de Noailles est subiecte à la preference feudale, & n'a aucun priuilege qui y deroge. Et ce moyen n'est pas proprement vn moyen distinct & separé, mais plustost vne consequence des precedens: Car ayant faict voir que les fiefs du Vicomté de Turene ne sont point exempts de ce droict commun & general, il s'ensuit que le fief de Noailles, tenu & mounant du mesme Vicomté, est compris sous le mesme droit, & se gouuerne par la coustume generale qui regit les fiefs circonuoisins. *Intuenda sunt consuetudines regionum, & ex vicinis exempla sumenda*, dit Siculus Flaccus, parlant des conditions de chaque contrée.

Boerius decis. 243. sur vne pareille matiere, remarque fort à propos la glose de la loy 1. *De feud. cogn.* sur le mot, *comprehensus*, qui porte que *in materia consuetudinis argui potest per similitudinem consuetudinis: id est, de similibus ad similia:* & adiouste, *quod est hic multùm notandum: aliàs vna & eadem res inter plures per dominum à quo dependet, diuisa, diuerso censeretur iure; quod fieri non debet, l. Eum quadés. De vsuc. & inconueniens sequeretur, Quod particula suo non conueniret vniuerso:* Et puis il conclud: *Ergo dicere oportet quòd omnia quæ ab ipso domino dependent, feuda sunt vniusmodi naturæ.*

Partie aduerse pretend que par les anciens hommages le fief de Noailles est qualifié franc & noble: & de là veut inferer qu'il n'est pas subiet à la preference feodale; mais la consequence n'est pas bonne: car en cét endroit ce mot, Franc, ne signifie autre chose que noble, franc & noble sont synonymes: comme quand nous disons que par la coustume generale de France les roturiers ne peuuent tenir fiefs sans payer le droict de francs-fiefs: qui est à dire, que les fiefs de leur nature sont francs & nobles, & ne peuuent estre tenus que par personnes franches & nobles. Balde & tous les Feudistes qui ont diuisé les fiefs en plusieurs especes, definissent le fief qu'ils appellent *francum: scilicet à seruitiis, seu operis exhibendis*. Tellement qu'vn fief pour estre appellé franc, n'est pas pour cela exempt des conditions feodales: mesmement de celles qui n'ont en soy aucune marque de seruitude, comme est le retrait feodal, qui s'exerce contre vn vassal, mais contre vn estranger acquereur.

Nous tenons en France que les fiefs sont patrimoniaux; & toutesfois les Cours souueraines, par Arrests produits de la part du Seigneur demandeur, ont approuué la distinction de Guidon Pape, consil. 224. où il dit que cela est vray en matiere de succession; mais non en matiere de vente & alienation, & ont condamné les acquereurs de fiefs francs & nobles au dedans des Comtez de Limoges & Perigort, qui sont des Prouinces de droict escrit, de payer au Roy en qualité de Comtes de ces deux Comtez les droicts de lods & ventes.

Or si la qualité de fief franc & patrimonial n'induit aucune exemption contre le droict de lods & ventes, quelle raison y a-il de vouloir faire croire que la mesme qualité puisse apporter ou donner quelque franchise contre le droict de preference, qui ne consiste pas en vne prestation pecuniaire; mais en vn droict purement honorifique, & sans lequel les Seigneurs ne se peuuent maintenir en la dignité de leurs fiefs?

Mais donnons au defendeur qu'en ses pretendus hommages, ces mots, Franc & Noble, denotent & designent quelque franchise & liberté: il ne faut que la teneur des mesmes actes, pour faire connoistre que cette pretenduë franchise est tellement bornée & retressie, qu'elle ne se peut étendre iusques à l'exclusion du droict de retenuë feodale. Elle consiste en cinq chefs:

Le premier: Que le fief de Noailles ne peut estre confisqué, si ce n'est pour crime commis en la personne du Seigneur Vicomte de Turene, ou de ses enfans.

Le second: Que le Seigneur Vicomte, faute de foy & hommage ne prend point les fruicts mais seulement peut contraindre par prises de gages.

Le troisiéme: Que le Seigneur Vicomte ne peut imposer ny exiger aucune taille, leuée ou contribution.

Le quatriéme: Que les sieurs de Noailles ne sont tenus accompagner le Seigneur Vicomte en suite d'armes, si ce n'est au dedans du Vicomté, & pour la defense de ses droicts.

Le cinquiesme: Que les Seigneurs Vicomtes ne se pourront demettre de l'hommage, ny le transporter.

Hors ces cinq chefs, il n'y a rien qui exempte ce fief de la condition commune des autres fiefs; au contraire ces pretenduës exemptions & exceptions ainsi enoncées & designées par le menu, entre lesquelles celles de la preference feudale n'est point comprise, confirment la regle generale, par laquelle tout Seigneur feudal est fondé au droict de preference. *Receptum iure est, quod licet feuda in aliquibus contra naturam feudalem concedantur, in reliquis tamen capitulis quæ non sunt alterata, feudum in recta & simplice natura remaneat.* Dec. Consil. CXCIII. Zaz. tractat. de feud. par. XII. num. XIII. Franciscus Sousbekius par. 1.

Cette mesme question a desia jugée pour le fief de Magnanes franc & noble, sis dans le Vicomté de Turene. Le Seigneur demandeur ayant conclud contre Anthoine & Iaquette Las Fargues, à ce qu'ils eussent à luy delaisser par puissance de fief & retenuë feudale la terre & seigneurie de Magnanes: Eux au contraire ayans allegué pour defenses les mesmes moyens & raisons qu'allegue à present le sieur de Noailles, & nommément, Que la terre de Magnanes estoit vn fief franc & noble, & qu'aduenant mutation de vassal, n'estoit deub que la foy & hommage: Par sentence donnée aux Requestes du Palais en cette ville le 19. Aoust 1900. les Las Fargues ont esté condamnez de laisser à Monsieur le Duc de Bouillon cette terre & seigneurie de Magnanes, par droict de Retraict & retenuë feudale,

feudale, & aux despens: Et n'en ont point appellé.

Tellement qu'il est vray de dire que ce droict de retenue feudale est fondé & estably par la loy generale & vniuerselle des fiefs, obseruée tant en pays de droit écrit, que coustumier, recõneuë par le consentemẽt public des vassaux du Vicõté de Turene, & de toutes les autres seigneuries circonuoisines, declarée & maintenue par l'authorité des choses iugées.

Et partant le Seigneur demandeur doit obtenir iugement à son profit, suiuant les conclusions par luy prises.

POVR MESSIRE HENRY DE LA Tour, Duc de Bouïllon, premier Mareschal de France, Vicomte de Turene, inthimé.

Contre le sieur de Noailles Appellant.

PAR sentence de Messieurs des Requestes du Palais, le sieur de Noailles a esté condamné de laisser à Monsieur le Duc de Bouïllon par droict de retenuë feudale & puissance de fief, les choses venduës par Messire François Robert de Ligneràc à Messire François de Noailles Euesques d'Aqs, le 22. iour d'Aoust mil cinq cens septante-neuf. & aux despens.

Le mesme droict de retenue feudale auoit esté iugé au profit du mesme Seigneur Duc contre Anthoine & Iacquette las Fargues, par sentence du dix-neufiéme Aoust 1600.

Le sieur de Noailles est appellant de ces deux sentences: & dit que la sentence contre luy renduë est vne cõsequence de celle qui auoit esté donnée contre les las Fargues, & que l'vne & l'autre doiuent estre infirmées par mesmes raisons. Dautant, dit-il, que comme toutes choses sont libres de leur nature, n'apparoissant point que la terre de Noailles dont il s'agit, ait esté baillée sous la charge & condition de retraict feudal, ny d'aucune seruitude, elle doit estre possedée comme fief libre; voulant dire que par le droict de preference & retenue feudale il repugne à la franchise & liberté de son fief, & que soustenir qu'il est subiect à ce droit & à cette condition, c'est l'asseruir, & luy oster sa liberté & franchise.

C'est mal prendre ce que nous appellons en Droict libre & liberté. Les Iurisconsultes disent que la liberté des hommes est vne faculté de faire ce qui nous plaist. En la loy 4. *de sta. hom. Libertas, ex qua etiam liberi vocantur, est naturalis facultas eius quod cuique facere libet.* Zenon plus succinctement definit la liberté, *ἐξουσίαν αὐτοπραγίας*. Si quelqu'vn vouloit impugner ces definitions, & dire que les hommes qui sont nais libres, sont asseruis, & n'ont pas leur liberté, pource qu'il ne leur est pas permis *digito cœlum attingere:* il y auroit subiet de dire, que celuy-là manqueroit de sens-commun: car telle est la nature & la condition humaine: & toutesfois ceux qui viuent sous cette condition, & sous cette loy, ne laissent pas d'estre tenus & estre en effet francs & libres; pource que la liberté se doit entendre, selon qu'il est conuenable à la nature de chaque chose.

De mesme quand nous disons qu'en tous fiefs, sans excepter ceux qui portent titre de Francs & Nobles, il n'est pas loisible au vassal de les aliener: ou s'il le fait, le Seigneur est fondé en droict de retenue feudale, cela n'induit pas vne charge ny vne seruitude qui diminue rien de la franchise du fief ny de la liberté du vassal: pource que c'est la nature & la condition de tous fiefs, de ne pouuoir estre alienez sans le consentemẽt du Seigneur: ou s'ils sont alienez, de pouuoir estre retenus & retirez par puissance de fief: qui est ce que nous appellons Retrait feudal, & bien qu'ils soient subiets à cette condition, ils ne sont pas pourtant asseruis, & ne laissent pas d'estre francs & libres, selon qu'il est conuenable à la liberté naturelle & essentielle des fiefs, telle aduoüée par le témoignage public de tout le pays coustumier, & reconneu par le consentement vniuersel de toutes les prouinces de droict escrit.

L'Appellant se trompe, quand il s'imagine que le Seigneur inthimé vueille tirer ce droit de l'vsage des Lombards, ç'a esté l'opinion de quelques Practiciens que nostre incomparable Iurisconsulte appelle fort proprement, *faculentam feudistarum cortem*, qui ont bien monstré qu'ils auoient peu de connoissance de l'Antiquité: Car le droict des fiefs est tellement nostre, & tellement François, que nous pouuons dire auec verité, que ce sont nos Rois qui en ont jetté les premiers fondemens. Et de fait, il se trouue vne ancienne Ordonnance en Langue Latine de l'Empereur Charles le Gras qui estoit Roy de France, il y a huict cens ans, par laquelle le lieu que les Feudistes appellent *Roncalias*, où l'on auoit accoustumé de s'assembler en Italie pour terminer & decider plus grandes controuerses feudales, & prendre inuestiture de l'Empire, est appellé *Curia Gallorum, hoc est campus qui vulgò* Rungalle *dicitur*, ce sont les propres termes de cette ancienne Ordonnance.

Et le mesme est aussi remarqué par Othon Euesque de Frisinghen, au premier liu. de la vie de l'Empereur Frideric son oncle: *Est autem consuetudinis Regum Francorum, vt quotiescumque ad sumendam Romani Imperij coronam militem ad Transalpisandum coegerint, in campo Roncaliæ super Padum mansionem faciant.*

En ce mesme lieu ont esté faites & promulguées la plus-part des Constitutions & Ordonnances feudales, qui depuis ont esté recueillies par Obertus de Orto, & Gerardus Niger. Et il faut croire que ce droict des fiefs est vne institution particuliere des François, puisque le nom du lieu où se traitent & deliberent les matieres feudales, signifie la Cour des François.

Estant donc vn droict François, il en faut chercher l'interpretation chez nous mesmes, qui en sommes les fondateurs, & de qui l'õt receu les autres peuples deslors qu'ils ont esté vaincus & debellez par nos Rois.

Nous n'auons point de marques plus certaines, ny plus authentiques de nostre ancien Droict François, que ce qui est compris dans les Capitulaires de Charlemagne, c'est nostre ancienne Iurisprudence, à laquelle il nous faut auoir recours, quand nous sommes en doute de l'origine de quelque ancienne coustume.

Or par ce droict des Capitulaires, nous voyons que les biens que nous appellons Fiefs, estoient appellez *Beneficia*: qui n'estoient tenus que par forme d'vsufruict, & n'estoit par permis de les aliener ny les conuertir en propre patrimoine, qu'ils appelloient *alodem & proprietatem*: mais estoient seulement tenus *ad beneficium vsufructuario ordine, vt nihil exinde penitùs de qualibet re alienandi, aut minuendi Pontificum esset.* comme nous lisons dans les formules anciennes recueillies par Marculfe liu. II. form. v.

Depuis comme nous auons commencé à receuoir pour Maxime que tous fiefs sont patrimoniaux, & peuuent estre alinez, sans le consentement des Seigneurs, en mesme temps, pour sauuer l'institution des fiefs, & faire qu'vn Seigneur ne fust contrainct de receuoir vn vassal qui ne fust agreable, a esté introduit, que si vn fief venoit à estre alienẻ, sans le consentement du Seigneur, en ce cas le Seigneur le pourroit retirer par droit de preference, & remboursant le prix, se preferer à l'acquereur: c'est ce qui est dit au *paragraph. Porrò Qual. olim feud. alien. pot. concessa erat domino pro aquali pretio redemptio.*

D'où s'ensuit que par le Droict commun, & par l'vsage vniuersel des fiefs, les Seigneurs sont fondez en la preference & retenuë feudale, qui est aussi ancienne que l'institution des fiefs. Quoy que ce soit, elle est aussi ancienne que la permission de vendre les

fiefs. Et il ne se trouuera point qu'il ait iamais esté loisible de vendre fiefs, qu'en mesme temps les Seigneurs n'ayent eu le droict de retenir ou retirer par puissance de fief ce qui estoit aliené: car sans ce droit, sans cette faculté il n'y a Seigneur qui se peust maintenir en la dignité de son fief; & aduiendroit qu'vn vassal venant à vendre son fief, le Seigneur duquel ce fief est tenu & mouuant, seroit contraint & forcé de receuoir vn vassal, non tel qu'il auroit choisi & agreé, mais tel qu'auroit choisi celuy qui vend son fief, & qui ne veut plus estre son vassal. Chose absurde & contraire à l'institution, à la nature du fief, & à ce que les Feudistes appellent *substantialia feudi*.

L'Appellant denie que le droict de preference soit vn vsage vniuersel, parce qu'il s'en trouue quelques Articles inserez en la coustume de Bourdeaux, soubs le titre des droicts seigneuriaux: & dit que si le droict de preference & retenuë feudale eust esté vniuersel, il n'eust pas esté necessaire d'en mettre ces Articles en la Coustume, *En cor Zenodoti, en iecur Crateris*.

Le Seigneur inthimé demeure d'accord, qu'il n'estoit pas necessaire en la Coustume de Bourdeaux de faire mention de la retenuë feudale, s'il eust esté simplement question de fief noble: car c'est vne loy commune & generale, que le droict de retenuë a lieu en vente de fiefs nobles: Mais en ces articles 88. & 89. il est plustost question des emphyteuses, qui sont comme fiefs non nobles roturiers, en la tenuë desquels les droicts seigneuriaux estoient moins reconnus: & pour ce a semblé estre besoin de les cõfirmer par articles exprés.

Mais l'argument de l'Appellant est conuertible contre luy mesme: Car au cinquiesme article de la mesme coustume il est dit que le retraict linager sera preferé au retraict feudal. De sorte que par l'argument du sieur de Noailles, il s'ensuit que l'vsage vniuersel est contraire, puisqu'il a esté besoin d'vn article & d'vne loy particuliere pour la ville de Bourdeaux. Comme c'est la verité que par l'vsance generale & vniuerselle de tout le pays de droict escrit, establie par l'institution & par la nature des fiefs, le Seigneur feudal est preferé au lignager. Aussi n'y a il point d'article en cette coustume qui introduise ou establisse la retenue feudale: mais ce cinquiesme article la presuppose comme vn droict certain & indubitable par tout le pays: tel declaré par plusieurs sentences & Arrests donnez au Parlement de Bourdeaux & Tholose, & toutesfois & quantes que quelques temeraires ont osé le reuoquer en doute.

En fin le sieur de Noailles voyant que la raison, l'equité, la loy generale des fiefs, & l'authorité des choses iugées, assiste le Seigneur inthimé, il change de defenses, & tasche de circonuenir & surprendre la religion des Iuges, posant vn fait contre toute verité: & dit que ce droit de retenue feudale est si peu certain & vsité pour le particulier du Vicomté de Turene, que s'estant meu different pour ce subiet entre les predecesseurs du Seigneur inthimé & le sieur de Lignerac, la question de droict fut remise à l'vsage, & par Arrest du 14. Mars 1529. fut dit qu'il seroit informé par tourbes de la coustume de pouuoir par droict de preference ou retraict feudal, auoir les heritages vendus par les vassaux au dedans du Vicomté.

Illud quod non est dicere Cotta solet.

Le fait articulé par le sieur de Noailles n'est pas veritable: Car en l'instance qui fut lors intentée contre le sieur de Lignerac, il n'estoit nullement question de la retenue feudale; mais seulement des lods & ventes. Messire François de la Tour ayeul de Monsieur le Duc de Bouillon estoit demandeur en matiere de confortemain, c'est la qualité qu'il a par l'Arrest mesme que produit le sieur de Noailles. Cette demande en matiere de confortemain fait voir clairement que le Seigneur Vicomte de Turene auoit procedé par saisie & main mise: la confortemain le presuppose: Il estoit donc demandeur en saisie faute de foy & hommages non faits, droicts & deuoirs non payez par le sieur de Lignerac, ces droits & deuoirs estoient les lods & ventes que le Seigneur Vicomte de Turene pretẽdoit luy estre acquis par l'alienation qui auoit esté faite du fief mouuant de luy: cela ne se peut entendre autrement: car s'il eust esté question de Retenuë feudale, la saisie & la confortemain eust esté impertinente: & cette demande de lods & ventes, tant s'en faut qu'elle induise vne demande en matiere de preference & Retenue feudale: au contraire elle exclud. Et quiconque a vne fois demandé la prestation de foy & hommage, ou le payement de lods & ventes, n'est plus receuable à conclure à la retenue. *Hoc monstrant vetulæ pueris repentibus assæ.*

Tellement que par cét Arrest mesme on void, qu'il ne fut iamais lors question du droit de preference & retenue feudale. Et ce qui estoit allegué & maintenu de la coustume au pays bas Limosin, dont le Seigneur Vicomte de Turene requeroit estre receu à faire preuue par tourbes, estoit touchant le payement des lods & ventes, qui se payent à diuerses raisons, selon la diuersité des lieux.

Boerius le témoigne disertement: & le témoignage de cét Autheur est irreprochable, car il estoit lors Conseiller au Parlement de Bourdeaux, & fut mesme commis & deputé pour l'execution de l'Arrest. Voicy comme il en parle en sa Decision 263. *Inter dominum Franciscum de Turre, dominum de Turena, dominum directum actorem Laudimia petentem ad consuetudinem leuandi probandum per turbas admissum, & latum Arrestum die 14. Martij anno 1529.* Il estoit donc lors question seulement des lods & ventes: & partant c'est vne supposition frauduleuse de dire & inculquer si souuent, que le different dont il s'agit, soit preiugé par cét Arrest. Rien moins: car au fait de l'Arrest, il ne fut parlé en façon quelconque du droict de preference. *Exclamet Melicerta perisse Frontem de rebus.*

Le sieur de Noailles adjouste vn argument. Il faut dit-il, que l'vsage du Vicomté de Turene soit particulier: puis que dés l'année 1519. auoit esté prononcé Arrest en robbes rouges au Parlement de Bourdeaux, au profit du sieur de Mareüil demandeur en retraict feudal: & en l'ãnée 1520. fut redigée la Coustume de Bourdeaux, en laquelle le Retraict feudal a lieu pour les articles quatre-vingt huict & quatre-vingt neuf. Et neantmoins en l'année 1529. en la cause entre le Seigneur Vicomte de Turene & le sieur de Lignerac interuint Arrest, par lequel il est dit que l'on informera par tourbes.

Cét argument ne conclud rien: car l'appointement à informer par tourbes n'est pas interuenu sur la question de la retenuë feudale; mais seulement sur la question des lods & ventes, laquelle question de lods & ventes peut estre vsitée & considerée diuersement, soit en la forme de l'exaction, soit en la quotité de la prestation, soit en beaucoup d'autres circonstances qu'on y peut remarquer selon la diuersité des humeurs des prouinces: Mais cela ne concerne point la retenue feudale tousiours constante & vniforme, establie par la loy publique, & par la condition generale des fiefs.

Ne sert de dire que par les anciens hommages, les vassaux ne se soubmettent point à cette loy ny à cette condition; mais seulement au deuoir de fidelité, ainsi que le formulaire en est prescript au liure des fiefs. Les vassaux n'ont que faire de s'y soubmettre, puisque telle est la nature de la chose, puis que la loy & la condition de leur fief les y soubmet; & pour conseruer ce droict aux Seigneurs, il n'est pas besoin que les hommages qu'ils reçoiuent, en fassent mention, car de deux choses l'vne, ou ils admettent celuy qui se presente pour vassal, ou ils declarent qu'ils veulent vser de leur leur droit de preference & retenue, s'ils l'ad-

mettent à vassa., & reçoiuent l'hommage, à quel propos de parler du droit de preference, duquel ils n'vsent point pour cette fois? s'ils le refusent & vsent de leur droit de preference & retenuë, il n'y a point de foy ny hommage.

Mais puisqu'ainsi est, que par ces anciens hommages que produit le sieur de Noailles, les vassaux se soûmettent à la fidelité, ainsi que le formulaire en est escrit au liure des fiefs, c'est vne preuue bien certaine que leurs fiefs se gouuernent par le droict composé & recueilly dans le mesme liure des fiefs: & il n'y a lieu de reuoquer en doute la retenuë feudale, que ce mesme liure tesmoigne auoir esté tousiours & par tout vsitée, comme il a esté monstré au procez principal.

Ne sert pareillement de dire que par les hommages plus recens il y a clauses expresses de ce droict de Retenuë, partant que c'est vne introduction d'vn nouueau droict, la consequence n'est pas bonne: Car le Seigneur inthimé demeure d'accord qu'il n'estoit point besoin de telles clauses, puis qu'il a vn bien meilleur titre, qui est la nature, la condition, la loy generale & vniuerselle des fiefs: mais dautant que l'opiniastreté de quelques acquereurs des fiefs és terres circonuoisines du Vicomté de Turene, les auoit portez iusques à se faire condamner par sentences & Arrests au delaissement de ce qu'ils auoient acquis, les Officiers du Seigneur inthimé ont creu qu'il estoit à propos de faire exprimer par quelques hommages ce droict commun à tous Seigneurs. Et puis que les vassaux n'ont fait difficulté de l'exprimer: c'est à dire, qu'ils viuoient auparauant sous la mesme loy, sans qu'elle fust exprimée ny par les vns ny par les autres: Autrement il est sans doute qu'ils y eussent resisté, & d'autant plus hardiment que depuis l'année 1497. que nasquit l'ayeul du Seigneur inthimé, iusques en l'année 1580. que le Seigneur a esté majeur il ne se trouue que quatorze ans de majorité. Maistre François de la Tour son ayeul deceda en l'aage de trente-cinq ans: & Maistre François de la Tour son pere mourut genereusement en la iournée de sainct Quentin, aagé seulement de trente ans, & n'auoit lors le Seigneur inthimé que deux ans, & depuis l'année mil cinq cens quatre-vingt qu'il a esté majeur, iusques en l'an 1599. il n'y a eu que trois ou quatre ans d'intermission de troubles & guerres ciuiles. Tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange que durant tant de minoritez & de troubles ce droit de preference ait esté rarement exercé. Ioinct que les Officiers des Seigneurs Vicomtes n'ont pas tousiours donné si bon ordre aux affaires de la maison, qu'ils eussent en bourse argent prest pour exercer la retenuë feudale & rembourser les acquereurs. Mais cela ne diminue rien du droict, il est imprescriptible, & les Seigneurs en prennent ou refusent l'occasion quand bon leur semble, & à leur bon point. Et partant, c'est vne pure mocquerie de dire que l'Appellant se soubmet à faire enqueste par tourbes, il n'y a lieu de faire enqueste d'vn droit commun & public, d'vne faculté qui appartient à tous Seigneurs par la loy, par la condition & par la nature de leurs fiefs.

Le Seigneur inthimé soustient qu'il a esté bien iugé par Messieurs des Requestes du Palais, mal & sans grief appellé, & que le sieur de Noailles doit estre condamné aux despens de la cause d'appel.

IVS PRÆLATIONIS.

Habet dominus id prærogatiuæ, vt si emphyteuta rem vendat, possit eam simili pretio retinere, l. fin. C. de iur. emphyt. quod ius prælationis vocant: magna equidē vt alibi docui ratione, quòd videlicet cum rem ipsam emphyteuticam, & ius omne in eadem Emphyteuta à domino sit consecutus Emphyteutā eandem alienante, dominum, cæteris anteferri, saluo, & incolumi emphyteota æquum sit & iustum, l. 1. C. de metallo & metall. lib. 11. vbi Bar. dixit d. l. fin. Quod duo sint directi domini, quorum alter iure prælationis vult rem retinere, alter vero inuestire emptorem, poterit ille quidem retentione vti, recto pretio, l. 1. §. si alter. ex heredibus, ff. quo leg. l. concedendo, ff. de aq. plun. Neque enim potest collega ius alteri competens, impedire: cum nihil agat vnus ex dominis, in socij detrimentum, l. Sabinus ff. com. diuid. l. Per fundum, ff. de seruit. rustico. Et hac ita, si dominus ille, qui præferri desiderat, rem totam retinere velit, neque enim posset pro parte tantum sua redhibere, l. quod si vno §. fin. ff. de in diem addic. l. quod si nolit §. si piures, & §. Marcellus, ff. de ædil. edic. Guid. Pap. q. 411. Rationibus quibus in non dissimili valde specie supra vsi sumus. Dixi sup. c. 18. An autem si plures simul res emptæ fuerint, possit dominus vnam duntaxat iure prælationis retinere? Dicebam referre plurimum, an vnum pretium vniuersis rebus promiscuè, & confusè constitutum fuerit, veluti centum pro omnibus: an singula suo pretio venierint: hoc enim casu, cùm in singulas pretium definitum est; plures venditiones sine dubio contractæ intelliguntur. Superiore vero, vna est tantum venditio, quæ ideo à Domino retinere volente in empt. detrimentum diuidi non poterit, l. quod si nolit. §. si piures, D. de Ædil. edict. Nec res singulas, ab alijs separari cum emptoris incommodo, qui vniuersis pretium promiscuè statuens, manifestum fecit, se non nisi simul omnes empturum fuisse, l. Tutor. §. Curator. D. de minor. l. Cum eiusdem, l. plerumque, l. si plura. D. de ædil. ea. l. si duorum, D. de act. empt. l. si id quod, §. si ex decem. D. de donat. int. vir. & vxor. Sed & si interdum, inquit Africanus, quanquam in singula capita constitutum sit pretium, vna emptio est, cum videlicet apparet, quem, non nisi simul empturum fuisse, quia forte non nisi omnes simul habere illi expediebat, d. l. Cum eiusdem. Atque ità Ordini nostro visum est. Io. Coras. S.C. Tolos. cap. 30. Centur. 1.

Retention, ou Retenuë.

L'vsufruictier d'vne Seigneurie ayant acquis par Retenuë feudale quelques terres mouuātes de ladite Seigneurie, le Seigneur proprietaire peut apres son deceds retenir lesdites terres, en rendant aux heritiers de l'vsufruictier le prix de l'acquisition. Carondas Liure 1. Responce 104.

Sçauoir si le Roy peut donner ou autrement transporter la Retenuë feudale d'vn fief vendu mouuant d'aucune de ses terres & seigneuries. Carondas Liure 7. Resp. 140.

Si le vendeur est encore possesseur de la chose venduë n'ayant esté payé, il sera bien receuable à s'opposer à la saisie d'icelle, faite à la requeste d'autres creanciers. Carond. liu. 7. Resp. 109 *l. procuratoris, §. vlt. D. de tributor.*

Retraict lignager, & questions notables sur ce subiet. Carondas Liure 4. Resp. 94. & Liure. 5. Resp. 15. & 57.

Retrait lignager a lieu en bail d'emphyteuse, cens ou rente annuelle & perpetuelle. Carondas Liure 2. Resp. 76.

Retraict a lieu quand l'acheteur a constitué rente sur luy pour le payement de l'heritage à luy vendu, quoy qu'il n'y ayt aucuns deniers déboursez, là mesme.

L'an du Retraict lignager pour la vendition faite par le mary du propre de sa femme, ne court que du iour que sa femme a ratifié, là mesme.

Retrait lignager adiugé au deffunct, qui a consigné de son viuant, doit tenir, & est transferé à ses heritiers, là méme. Resp. 77.

L'an du Retrait ne peut estre prorogé pour minorité ou absence, là méme.

L'heritage retiré au nom de l'enfant comme lignager du costé de sa feuë mere, du vendeur d'iceluy, luy est reputé propre & patrimonial, & ne luy succede le pere audit heritage: mais l'heritier immobiliaire plus proche à luy succeder du costé maternel, là mesme Resp. 101.

Arrest de la Cour de Parlement, ou par les Gens tenans les Requestes du Palais, par les conseruateurs des priuileges aux escoliers, ou autrement : en ce cas l'an & jour du retrait courra du iour que le decret sera notifié au Greffe de la jurisdiction, où ledit heritage est situé & assis, & que le Greffier en aura fait registre. Angoul. ibid. *Ergo* l'acquereur est saisi par le Decret, eu l'egard du lignager : & ne se compte l'an du jour de la possession naturelle ; & ainsi a esté jugé. *Quid* de l'heritage adiugé sur vn curateur aux biens vaquans, estably à la chose declarée, acquise & confisquée au Roy, ou autre Seigneur? Et par Arrest de la prononciation de Noel 1569. pour les biens de du Val, Receueur à Rouën, confisquez, & vendus par decret pour payer les creanciers, les lignagers furent deboutez du retraict. *Vide Boer. decis.* 279. *Ferron Burdegal. tit. de Retract.*

Retrait de rentes, *etiam* constituées, qui n'estoient racheтables à certain temps. Ce qui est reprouué : *Ergo* immeuble : *vide sup.* 66. & 4. 20. 2. *& Io. Fab. in §. fin. inst. de duob. reis.* Du Moulin toutesfois interprete le 172. article de l'ancienne coustume de Paris, des rentes qui peuuent estre non rachetables. Par Arrest du semestre en la Chambre de M. le President Ranconnet 1550. fut jugé que retrait lignager auoit lieu en maison à Paris deuant le Palais, baillée à rente rachetable, apres auoir communiqué au Chastelet, & s'estre informé *de modo vtendi*. *Quid* si l'heritage propre est baillé à rente rachetable, *quo casu* il seroit sujet à retrait, si l'heritage peut estre retiré par le lignager, quand la rente est rachetée, soit que le rachat ait esté fait peu de temps apres le bail à rente, comme de deux ou trois jours, ou long temps apres, comme de cinq ou six ans? Cela a esté disputé en la coustume de Paris, & y a Arrest du treiziéme Aoust 1552. entre Guillaume du Mesnil, & Iean de Flor, & Catherine Nablot, veufue d'Anthoine Helain, par lequel est ordonné qu'il sera informé d'offices par deux tourbes. Et depuis y eut Arrest au profit de ladite Nablot lignagere, du 24. Avril, & autre du dernier Decembre 1555. & autre sur l'execution, du Ieudy dernier Avril 1556. en la grande-Chambre des Enquestes.

Par Arrest du Vendredy 3. Ianuier 1420. au registre du Conseil, entre Iean de Laistre appellant du Preuost de Paris, & Maistre Iean Talence, l'appellant receu au retraict d'vne rente, en rendant la somme baillée par l'acheteur, & les loyaux cousts, en pareils deniers que lesdites sommes furent baillées & payées, ou en monnoye courante lors de l'Arrest jusques à la valeur d'iceux deniers.

Retrait d'heritages baillez en emphytheosité.

Si l'heritage est baillé en emphyteose, à la charge du retraict conuentionel, *id est*, qu'en cas que le preneur ou les siens l'alienent pour le tout, ou partie, le bailleur ou les siens le pourront auoir pour le prix dedans l'an & iour que la vente sera venuë à leur connoissance, en ce cas le bailleur & les siens sont preferez au lignager. Et ainsi dit-on auoir esté jugé par Arrest de la deuxiesme Chambre le 2. Mars 1585. entre Maistre Nicolas de Menant, tant en son nom, que comme tuteur, & Iean l'Espinette d'vne part, & Maistre Edme Coiffart Thresorier, pour la cense de Vauluysan.

Dixmes infeodées reuenans par achapt à l'Eglise, ne sont aussi sujetes à retraict lignager : Vray est qu'on doit *pro rata* desdites dixmes diminuer du seruice du fief : & pour raison d'icelles, faut mesme plaider en Cour d'Eglise. Iugé pour vn Curé du Diocese de Séez aux Arrests du Parlement de Toussaincts 1267. Pour l'Euesque de Bayeux aux arrests de Pentecoste 1271. & de Toussaints 1272. *Cum inclytæ recordationis Ludouicus Rex Franciæ, per priuilegium speciale (quod insertum est Regist. 3. fol. 29.) concessisset Ecclesiis, & personis Ecclesiasticis, vo[illegible] [illegible] ratione sui, vel heredum suorum, possent adquirere decimas quas laïci tenebant : & Episcopus Bajocensis emisset decimas, quæ ante tenebantur in feodo laicali, quas propinqui venditoris per bursam retrahere nitebantur : Dictum fuit, quod ex quo Rex reliquerat quod ibi habebat, non in curia domini Regis, sed in foro Ecclesiæ dictam retractus causam persequerentur, si vellent. Regist. 5. fol.* 23. Pour l'Euesque de Constance, ès arrests de Pentecoste 1280. qui se commence, *Cum Episcopus Constantiensis, &c. Videlicet* il a semblé, attendu mesme que le Roy auoit quitté son droit par ladite Ordonance, que lesdites dixmes estoient delaissées incontinent par ladite acquisition, & retournées à leur premiere nature.

Retraict lignager ne peut estre cedé à l'estranger, & encore à iceluy ne pouuoient estre receus les bastards legitimez seulement par écrit du Prince, quoy que ce fust aux biens prouenans d'ailleurs que de leur pere naturel. Mainard liure 2. chapitre 81.

L'action de Retraict lignager intentée est transmissible aux heritiers ou autres successeurs vniuersels, ayant esgard au droit & cause du deffunct. le mesme, chapitre 82.

Seigneur direct preferable par droict de prelation au proche parent & retrayant lignager. Quatre droits de retraits, auec la preference des vns aux autres. là mesme chapitre. 83.

Retraict lignager.

Si celuy qui est legitimé par rescrit ou subsequent mariage peut venir à retraict lignager. Coquil. question 180.

Si le tuteur acquiert vn heritage, dont son pupille est lignager, & auoit fonds en la tutele pour acquerir. Coquil. question 181.

Si l'acquereur a fait impenses vtiles non necessaires dans l'an, les doit-il perdre? ou comment les recouurer? Coquil. question. 182.

Si le retrayant doit rembourser en mesmes especes de monnoye. Et des Coustumes du temps de forte & foible monnoye. Coquil. question 183.

Quand le Seigneur direct fait grace du quint, ou lods & ventes à l'acquereur, si le retrayant doit auoir la mesme grace. Coquil. question 184.

Quand les parens en pareil degré & pareille diligence sont receus à retraire par égales portions, si on sera receu à retraire *pro parte*, outre le gré de l'acquereur. Coquil. question 185.

Quand le retrayant deuient Religieux profez, ou meurt delaissant heritiers qui ne sont au degré de retrait, auant le retraict adiugé. Coquil. question 187.

Si l'heritage retraict par lignage est heritage propre quant à tous effets par succession, pour testament, pour autre retraict. Coquil. question 188.

Quand heritages, parties retrayables, partie non, ont esté accommodez l'vn auec l'autre, si le retrayant est receu à demander l'vn sans l'autre. Coquil. question 189.

Retraict lignager peut estre exercé apres l'an & iour, quand il y a eu dol de l'acquereur. Coquil. question 305.

Retraict lignager.

Par Arrest de l'an 1382. fut iugé que le Roy n'estoit pas tenu aux Coustumes du retraict lignager, quand on voulut racheter de luy le Comté de Guynes, quoy que plusieurs tiennent le contraire, comme Balde *in Authent. Omnes, Cod. de censib. & in cap. 1. de nat. feudi. homi. Consil. 58. lib. 3. Ioan. Faber in l. Digna vox, C. de legib. Bald. & Paul. Castrens. in l. Cum de consuetudine. D. de legib.*

Retraict lignager de partie des choses acquises. Voy les Arrests de Loüet.

Retrayant non receuable s'il n'est habile à succeder.

Fab. §. si plures Inst. de leg. agn. suc. Vid. gloss. in §. si vero neque fratres. Auth. de heredib. ab intest. & §. fin. Inst. de success. cognat. Lib. 1. Feud. tit. 1. §. 3. Francisc. Curt. in tertia parte Tract. Feud. Capitul. lib. 6. 80. & 128. Leg. Langob. tit. 57. Omnis parentela vsque in septimum geniculum numeretur, vt parens parenti per gradum & per parentelam heres succedat. Toutesfois, *sicut successio agnatorum nullo fine terminatur, Cuiac. Not. poster. Inst. §. hoc loco. De success. cognat.* Ainsi il a esté iugé par plusieurs Arrests, que quand la coustume ne met aucun limite aux degrez de succession, elle passe, *in infinitum, ad exclusionem fisci.* Et le droit de retraict va aussi loin que la succession, s'il n'y a coustume au contraire. Au reste par la raison tirée du present article, a esté fondé l'Arrest des Hannequins du 2. iour de Iuin 1536. pour la regle, *Paterna paternis, supr.* art. IIII. XX. XIII.

Retraict en heritage échangé contre biens meubles.

Ergo en rentes constituées, & racheptables, en plusieurs coustumes de France, comme à Troyes art. 66. Que si vn heritage est en partie vendu, & en partie laissé par eschange, y eschet retraict. Et ainsi fut iugé pour la Dame d'Attigny contre l'Abbé de Reaumont, au Parlement de la Chandeleur 1265. Regist. 1. fol. 110. en rendant eschange suffisant pour la part échangée.

De plus, si le meuble excede l'immeuble d'outre moitié premierement retenu par l'acquereur des choses de l'échange à la valeur du contr'échange il y a retrait au residu dudit échange qui se peut raisonnablement & profitablement diuiser. Tours cent septante-sept. Sauf le vin, qui ne rend l'heritage retrayable sur celuy qui a fait les tournes. Montargis 16. 9. Toutesfois quand ledit acquereur voudroit connoistre le lignager en tout iceluy échange, le lignager sera tenu le prendre, & rendre les deniers baillez par l'acquereur: autrement le lignager n'aura rien du retraict. Tours, là mesme: car retraict ne se connoist à quartier, au preiudice de l'acquereur s'il de plaist. Tours 178. Mais si la soulte est moindre, n'y a lieu de retraict Par. 145. Sens 38. Mel. 142. Peron. 252. Orl. 384. Tours 175. Et doit l'espece mobiliaire estre estimée à argent. Mel. 135. Bourb. 452. Normandie 450. Tout contract d'échange, où il y a soulde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre, contre laquelle a esté baillé argent. Contr. Auu. 21. 31.

L'achepteur non lignager n'est point vray Seigneur, dedans l'an de la chose sujette à retraict. C'est ce que les Docteurs appellent *dominium commutabile.* Le contraire est tenir fermement. Et pour ce ledit achepteur ne peut empirer l'heritage qui chet en retraict dedans l'an. Coustume de Troyes art. 152. ny faire aucuns bastimens ny reparations, s'ils ne sont necessaires. Par. 146. Ny rien faire de nouueau, qui ne se puisse oster sans le detriment de la chose. Meaux 3. Encore qu'il les eust faites, ou fait faire auparauant l'adiournement baillé. Mantes 85. sur peine de les perdre. Sed. 239. Poictou 371. Que si l'acheteur meliore dans l'an l'heritage de bastimens, soient vtiles ou voluptuaires, le retrayant n'est tenu le rembourser. Ainsi fut dit par arrest des Enquestes du Parlement de Touss. pour M. Iean de la Barre.

Retrait lignager ne se peut ceder, mais bien le seigneurial. *Bad. in l. ad officium. C. comm. diuid. Lucas de Pen. in l. Curiales, C. de pred. curial. lib. x. & l. 1. C. de fund. patrim.* Par Arrest du 14. Iuin 1543. le Protonotaire du Tillet, fut debouté d'vn retrait lignager, parce qu'il auoit emprunté les deniers d'vn, auquel le lendemain du retraict il auoit reuendu les choses par luy retirées auec profit de cent escus, pour lequel profit seul il pretendoit auoir peu faire ledit retraict. Ferron. art. 17. 66. *Boer. quaest.* 138.

Action de retraict iugée personnelle contre l'achepteur, & reelle contre vn tiers. Par Arrest du 23. Septembre 1545. President Monsieur de S. André. *Idéoque attenditur consuetudo loci, vbi res est. Io. Fab. in l. cunctos populos C. de summ. Trinit. vide Bart. in l. Cum successores de euiction.*

Et est tenu & obligé le retrayant de venir affermer par serment, si requis en est, s'il veut la chose pour luy, & pour demeurer en sa famille, & que la poursuite qu'il en a faite est pour luy, en son nom, à son profit, sans fraude & de ses deniers, & n'a fait conuenance de promesse, & n'a intelligence auec autre de luy delaisser, bailler ou mettre entre ses mains, la chose qu'il veut retirer. Bourbon. 455. Montarg. 16. 20. Bourg. 14. 9. Clerm. 6. Amiens 172. Laon deux cens trente-sept. Rheims 203. Et sera l'acquereur receu à alleguer & prouuer ladite paction & appointement, sommairement & de plain on pourra deferer le serment. Lod. 15. 25. Tours 182. Et si le lignager les vend, ou autrement aliene par quelque contract que ce soit à autres personnes estranges, au dedans de l'an de l'execution dudit retraict, le premier acquereur les aura par repetition de retraict: car il est veu que le Seigneur ne les a retirez pour demeurer en sa ligne. Anjou 398. Maine 408.

Retraict a lieu en heritage baillé en payement ou pour recompense. *Fab. in l. si predium C. de euict. Tiraq. §. 1. glos. 14. num. 4. de retract. Molin. §. 13. gloss. 5. quaest. 10. Chassan. §. 6. hoc tit.* Au iugé de Robinet de Boulongne le 14. Aoust 1411. retrait lignager n'a lieu quand le mary, pour recompenser sa femme de son heritage vendu, luy baille le sien: *quia videtur permutatio quaedam.* Comme aussi n'y a lieu de retrait lignager ny feodal, en pur don, par la Coustume de France. Iugé pour la Dame de Vierzon aux arrests de la Pentecoste 128:. Mais en échange non equipollent à vendition, dons gratuits, remuneratoires, ou faits pour cause & à charge aucune, pareillement en transaction, ou autres contracts, où n'y a bourse déliée, & qui aussi n'equipollent à vendition, n'y eschoit retrait, soit feodal ou lignager. Rheims 210. En donation faite sans fraude. Perone 251. Pure & simple, soit entre vifs, ou pour cause de mort. Orleans 387. Absolument. Anjou 346. Maine 358. sans charge onereuse. Clerm. 12. En transaction, si le tenant n'est dépossedé de l'heritage contentieux par la transaction, combien qu'il eut baillé argent, si autres choses ne sont baillées au possesseur, dont il n'estoit iouyssant lors de la transaction. Normand. 453. Et qu'elle soit faite sans fraude, & n'y ait chose qui puisse estre equipollente à vendition, Clermont 29. Voyez Anjou 360. *Sup.* art. 27.

Retrait d'heritage vendu à condition de rachapt.

Faculté de rachapt *toties quoties*, se prescrit par trente ans, comme les autres actions personnelles. DD. *in l. petens C. de pact. Io. Fab. in l. cum notissimi C. de praescript. xxx. vel xl. ann. Angel. cons. 55. Panor. & Can. in cap. Ioannes De cler Boer. decis.* 182. *Tiraq. tit. de retract. conuent. §. 1. vers.* A tel temps. Au surplus trois ayans vendu par vn mesme contract vn heritage qui leur appartenoit pour vn tiers à chacun, stipulent faculté de remeré dedans certain temps: mais l'achepteur stipule aussi qu'ils seront tenus rachepter le tout ensemblement, & non par parcelles: l'vn offre sa part dedans le temps, & pour ce que les autres ne faisoient aucun deuoir de racheter, offre aussi le total: l'achepteur est prest de receuoir pour son tiers seulement, sauf quand les autres se presenteront dedans le temps de les receuoir: le vendeur persiste pour le tout, & obtient Sentence des Presidiaux d'Angers, laquelle par arrest en l'audience du Mardy 9. Iuillet 1577. Bautru plaidant pour l'appellant, est infirmée, & ordonné que l'intimé sera receu au retraict pour son tiers seulement, & condamné aux despens, fondé sur ce que c'estoit vn retraict conuentionnel, qui ne donne plus de droict aux vendeurs, qu'ils auoient chacun en la chose: & ce qui est stipulé pour le rachapt du total, est en

faueur de l'achepteur qui y peut renoncer. De retraict d'heritage engagé seulement. *Vide Nouell. Manuelis Comment. cap. 6.*

RETRAIT LIGNAGER.

Par Arrest du premier Decembre 1569. le lignager a esté receu à retraict & preferé au Seigneur feodal qui auoit découuert la fraude d'vn eschange fictif sept ans apres le contract, en y venant par le lignager dedans l'an *à die detecta fraudis* à la charge du remboursement des loyaux frais & despens du procez.

Retrait feodal & droit de preference. Maynard liure 8. ch. 19. 20.

Retrait feodal ou lignager. Voy les Arrests de Loüet.

Retraict Seigneurial.

Le Seigneur censuel ne peut retenir vn heritage par retraict seigneurial, s'il n'y a conuention expresse ou coustume au contraire. Carond. liure 2. Resp. 11.

Question excellente en retraict feodal, & interpretation des coustumes, qui permettent au vassal de se ioüer de son fief, iusques à demission de foy. Carondas, liu. 5. Resp. 66.

Retraict feodal.

Si le vassal peut prescrire par trente ans le droict de retraict feodal; mais s'il a fait quelques meliorations, il en doit estre remboursé outre le prix de l'acquisition. Carond. liu. 2. Resp. 7.

Retraict feodal. Par arrest du 16. Mars 1537. en la cause des Chartreux du Val Dieu, appellans du Bailly du Perche, & Iean Veron intimé a esté iugé que les Chartreux sont receuables à retirer par retraict feodal les heritages qui se vendent. Le Vest.

Retraict feodal par le Roy ou par les Seigneurs, & particulierement quels droits pour ce regard pretend le Vicomte de Turene. Mainard liure 4. chap. 34. 46.

Si en vente d'heritage auec retention de cens, il y a retraict feodal. là mesme. Voy les Arrests de Loüet.

Si vn heritage feodal baillé à cens de la volonté du Seigneur de fief, le vassal ayant retenu la foy auec la censiue, il y a retraict feodal. Voy les Arrests de Loüet.

Par la coustume generale de ce Royaume, & mesme par le 275. art. de la coustume, &c.

Quand aucun vend son propre heritage, rente ou hypoteque sur iceluy à aucune personne estrange de ligne & souche & forchage dont luy est venu ledit heritage, est permis au parent du vendeur, nay & descendu de ladite souche & forchage, dont meut ledit heritage, demander & requerir dedans l'an & iour à auoir par retrait iceluy heritage ou rente, en remboursant l'achepteur du sort principal qu'il en aura payé & baillé, & de ses loyaux cousts & mises.

Pour faire lequel retraict le retrayant a accoustumé leuer du Iuge Preuostal, en la iurisdiction duquel l'acquereur demeure, telle commission.

Commission en matiere de retraict lignager.

Au premier Sergent de nostredite Preuosté, sur ce requis; Salut. De la partie de L. nous a esté exposé, que depuis an & iour en ça vne maison & ses appartenances assise en tel lieu, tenant d'vne part, &c. A par M. auquel elle appartenoit à propre heritage, a esté venduë & alienée à vn nommé N. personne estrange de ligne, souche & forchage, dont estoit audit vendeur escheuë icelle maison & appartenances. Et pour ce que ledit Exposant en est nay & descendu, requeroit volontiers à l'auoir par retrait, en remboursant ledit achepteur du sort principal qu'il en a payé & baillé, & de ses loyaux cousts & mises: mais il doute qu'il ne fust receuable sans auoir prouision de iustice.

Pourquoy ce consideré, vous mandons, & pource que ladite maison & heritage vendu sont assis, & les parties demeurantes en nostredite Preuosté, commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant adiournez competamment pardeuant vous comme Iuge referendaire en ceste partie deuant ladite maison pour tous autres lieux ledit N. & autres qu'il appartiendra, pour ouyr les sommations, requestes, conclusions & offres reelles que ledit Exposant luy entend faire, & satisfaire à la coustume touchant le delais par retrait d'icelle maison & apartenances, receuoir or & argent pour le remboursement dudit sort principal, loyaux cousts & mises d'icelle acquisition. Et en cas de defaut, refus ou delay, donnez & assignez aux defaillans, refusans ou delayans iour certain & competãt pardeuant nous en nostredit siege, pour plus amplement voir faire lesdites offres, & dire leurs causes de defaut, refus ou delay, & en outre proceder ainsi que de raison: & de ce que fait en aurez nous certifiez, &c. Donné, &c.

L'on a par l'vsage ancien accoustumé en matiere de retraict faire donner l'assignation sur le lieu, pour faire la requeste & offres telles que dessus, toutesfois cela n'est necessaire qui ne veut; mais suffit faire directement, voire par simple adiournemét suffisamment libelé, & sans commission donner assignation pardeuant le Iuge ordinaire, & est de moindres frais: & neantmoins où l'on en feroit difficulté, sans auoir commission, la faut leuer telle.

Autre commission en matiere de retraict lignager.

Au premier Sergent de nostredite Preuosté, sur ce requis; Salut. De la partie de O. nous a esté exposé que P. son prochain parent a puis an & iour en ça vendu à Q. vne piece de terre labourable qui luy appartenoit à propre heritage, assise en telle Parroisse, tenant d'vne part, &c. En faisant laquelle vente ledit heritage seroit tombé entre les mains de personne estrange, de la ligne, souche & forchage de laquelle il estoit vendu & escheu. Et pource que ledit Exposant en est nay & descendu, requeroit volontiers l'auoir par retraict, en remboursant l'achepteur du sort principal, loyaux cousts & mises de ladite acquisition; mais il doute qu'iceluy achepteur ne voulsist obéir, s'il n'auoit sur ce nos lettres de commission, humblement requerant le decret d'icelles. Pource est-il que nous vous mandons, & pour ce que ledit heritage est situé, & les parties demeurantes en nostredite Preuosté, commettons de par le Roy nostre Sire, qu'à la requeste d'iceluy Exposant, adiournez competemment pardeuant nous audit siege de, &c. ledit Q. pour ouyr les sommations, requestes, conclusions & offres reelles, qu'iceluy requerant luy entend faire: & satisfaire à la coustume touchant le delay par retraict dudit heritage vendu, receuoir or & argent pour le remboursement dudit sort principal, loyaux cousts & mises d'icelle acquisition, & en outre proceder ainsi qu'il appartiendra par raison; & de ce que fait en aurez, &c.

Les offres doiuent pardeuant le Sergent (si c'est sur le lieu) ou en iugement (si c'est pardeuant le Iuge) estre reellement faites en or, & en argent à découuert & à parfaire.

L'on obserue en aucuns lieux, que celuy qui veut retraire, à chacune assignation de la cause, est tenu de faire ses offres reelles, en montrant or & argent à découuert: autrement & si par vne seule fois est defaillant, il déchet de son retraict, & n'y pourroit plus estre receu. Toutesfois cela est bien rigoureux, & n'est par deça obserué si étroitement: mais suffit sur le lieu & heritage, si les parties y sont adiournées, ou en iugement à la premiere assignation faire ses offres telles que dessus.

Encore par nostre coustume quand elles sont acceptées par l'acquereur, & qu'il delaisse l'heritage par retraict, iceluy retrayeur a 24. heures pour payer & rembourser l'achepteur de ses deniers dudit sort principal.

Et si lesdits 24. heures se passent, le retrayant déchet de son retrait.

bers Besle Preuost de Villeneufue S. Georges *Contra: Io. Fab. in §. Adeo. Instit. de locat.* & l'arrest au profit du Sieur de Montmorency contre Iean Pantu du mois de Septembre 1526. prononcé en robbes rouges. *Vide decis. Magist.* Des fiefs *c. 5. & Chap. de priuileg. Rustic. lib. 3. p. 3. c. 5.*

Il a esté Iugé par arrest de la troisiéme Chambre des Enquestes du 9. Feurier 1533. entre Nicolas Clameurier Eleu à Poictiers & François Saumureau, sur la coustume dudit lieu, que si le vassal vend son fief, & soit le contract passé & parfait, le Seigneur qui est fondé par la coustume d'auoir le fief vendu par retraict feodal, le peut auoir & prendre, encores que dés le lendemain le contract ait esté resolu du consentement mutuel des vendeurs & acheteurs, & supposé que la deliurance n'en aye esté faite audit acheteur : *quia sufficit venditum, & facile vtile dominium ad directum redit, contra Fab. in §. 1. de empt. & vend. not. in C. imperialem. De prohib. feudi alien.* Et ce retraict du fief se doit faire pour le prix qu'il est vendu entier, non deduits les quins & requins. Voyez le procez verb. *Quid si sint duo domini feudi, quorum vnus vult inuestire emptorem soluendo iura, alter vult retinere iure feudi, an in totum retineat, etiam nolente emptore & offerrente dimidium?* Iugé que nom & qu'il n'aura que sa moitié, pour laquelle il est Seigneur par indiuis en la coustume de Touraine, & confirmé par arrest du mois d'Aoust 1577. au rapport de M. Gillot. *Vide Guid. Pap. decis.* 411. *Molin.* de matiere feud. *§. 13. glos. 1. num.* 49.

En Retraict conuentionnal les fruits pendans appartiennent au retrayant. Carond. liure 5. Responce 33.

Retraict de My-denier. Voy les Arrests de Loüet.

Par Arrest du 14. Aoust 1565. entre Marie le Troisne d'vne part, & Marie Riolle d'autre part, il a esté iugé que si deux retrayans egalement fauorables & diligens se presentent, & l'vn seulement consigne pour sa part, l'vn & l'autre doiuent estre deboutez du retraict. Le Vest.

Retumbe, est vne certaine ceremonie qui se faisoit anciennement en la ville de Poictiers, de laquelle Bouchet en la quatriesme partie de ses Annales d'Aquitaine, parle ainsi. L'an 1267. Alphonse Comte de de Poictou qui souuent sejournoit à Poictiers, par le conseil de Hugues de Chasteau-roux lors LXX. Euesque dudit Poictiers, & des Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises cathedrales & collegiates de S. Pierre & S. Hilaire, & autres, fit par eux ordonner plusieurs belles & deuotes ceremonies & stations qu'on fait és trois iours des Rogations, deuant la feste de l'Ascension de nostre Seigneur. Et parce qu'audit temps y auoit encores grand nombre de Chrestiens en Syrie, qui étoient continuellement persecutez par les Turcs infideles : en memoire de ce, fit ordonner qu'à la premiere procession qu'on feroit de l'Eglise Cathedrale à l'Abbaye S. Cyprian, hors ladite ville, en passant pardeuant & au pied d'vn haut rocher, la Huche ou crie de ladite ville ietteroit contre la maistresse chasse de ladite Eglise cathedrale, où sont les Barbes de S. Pierre, vn vaisseau de verre rond plein de vin ; S'il y touchoit, auroit la valeur de tout ce qu'il moüilleroit de ladite chasse, mais seroit excommunié. Voulant qu'on entendist par ce mystere, la grande persecution que font les infideles ausdits Chrestiens, contre lesquels ils iettent le verre reluisant d'orgueil, aisé à casser & abattre, & le vin d'iniures & opprobres, par lesquelles ils gaignent à Dieu les ames de ceux qui les persecutent : & neantmoins lesdits persecuteurs sont damnez & bannis de la sainte Eglise : Mais depuis peu de temps en ça, ce mystere a esté aboly, parce que par curiosité plusieurs fols qui s'arrestoient pour le voir faire, donnoient aux bonnes personnes plusieurs scandales & occasion de pecher.

RETRAIT LIGNAGER.

Le Ieudy matin en l'audience 9. Feurier 1595. plaidoit Preuost d'vne part, & le Mercier d'autre part. Vn vend son propre heritage, depuis comme tuteur de sa fille intente action en retrait lignager, dans le temps du retraict lignager qui ne court par la coustume de .... que du iour de la notification. Cette fille meurt. Le vendeur son pere & heritier reprend l'action en retrait lignager. On luy obiecte que du chef de sa fille il est non receuable & mal-fondé, dautant que sa fille n'estoit pas née ny conceuë lors de la vente, qui auoit causé l'ouuerture de retrait lignager.

En second lieu on luy obiectoit que luy pere estoit vendeur, *& ex contractu* tenu de laisser & souffrir iouyr l'acquereur.

Au premier, obiect on respondoit que *satis est* que sa fille fust née ou conceuë comme elle l'estoit dans le temps prefix à l'action du retrait qui compete *iure sanguinis & iure familiæ & non iure hereditario, in quo iure & hereditario* a lieu ce que dit la *l. Titius ff. de suis & legitimis hered.*

Au second obiect que le pere auoit vendu, *verum*, mais que la reprise du procés par luy faite, c'estoit *ex noua causa & ex nouo iure superueniente aliunde & beneficio alterius personæ*, que de soy, & que ce qu'il n'auoit peu faire de son chef & de soy-mesme, il le pouuoit faire comme heritier de sa fille, *argument. l. vltim. C. euict.* Sur ce iugement & arrest au profit du pere sans dépens, & l'acquereur contraint à luy delaisser les heritages par Retrait lignager en remboursant le sort principal, frais & loyaux cousts.

Retraict en couppe de bois.

Par arrest du Lundy cinquiéme iour de Iuin 1600. en la grand'Chambre a esté jugé en la coustume d'Anjou, qu'en vente de couppe de bois à coupper y a lieu de retrait sur l'offre fait par l'achepteur de la couppe d'accorder le retrait en remboursant & indemnisant ledit acheteur.

RETENTUM *vulgò dicitur, quod Cicero vocat senatus auctoritatem perscriptam lib. 1. Epist. fam. 2. & lib. 5. Epist. ad Atticum 2. Non dum satis huc erat allatum quando Cæsar ferret de auctoritate præscripta. Sic Paulo IC. scriptio pro subsignatione. Consensus Senatus dicitur Tacit. lib. 15. & 20. & voces Senatus Plin. in Epist. ad Nepot. lib. 6. Senatusconsulta tacita quædam fuere quæ necessitates publicæ repererunt, ne euulgarentur arcana. Capitol. in Gordian. Et tunc Senatores Actuariorum vice fungebantur. Cic. in orat. pro Sylla, introductis in Senatum judicibus constitui Senatores qui omnia judicum dicta, interrogata, responsa præscriberent.*

Retrait de barre ou de Cour : Bretagne article 10. 32.

Quand le Iuge du superieur, ou de l'inferieur veut connoistre du delit ou different.

Retraite : Ponthieu article 170. 182.

Qui se fait par les creanciers pour leur deu, quand vn est obligé par vne lettre enuers deux personnes qui de luy se sont retraits, & doit le debiteur par chacune retraite sept sols six deniers parisis, s'il demeure en lieu cotier, & s'il demeure en lieu noble, dix-sols parisis.

Retraite hors du Royaume.

Maistre Iean Bacquet, en son Traité du droict d'Aubeine, en la cinquiéme partie explique les questions qui ensuiuent.

Le François qui s'est retiré hors du Royaume & habitué en pays estranger, ne peut succeder à ses parens demeurans en France. chapitre 37.

Les enfans conceus & nais hors de France d'vn François qui est retiré hors du Royaume & marié à vne estrangere, ne succedent à leurs parens demeurans en France : mesme à leurs peres, aux biens situez dedans le Royaume chapitre 38.

Sçauoir si les enfans nais & conceus en France de pere & mere François habituez en pays estrange, peuuent succeder à leur ayeule & autres parens qui estoient nais & residens en France, venans demeurer au Royaume, se faisans naturaliser par le Roy apres le deceds de leur ayeul & ayeule & autres parens, ou sans obtenir lettres de naturalité, comme non necessaires, auec l'arrest donné pour ce regard, vulgairement appellé l'arrest de l'Anglesse chapitre 39.

Factum redigé en latin contenant les principaux moyens du procés d'entre Geoffroy Cenamy demandeur, & maistre Iean de Longueual defendeur, auquel sont recitées plusieurs antiquitez & choses notables du droict d'aubeine, mesmes si vn François s'estant habitué hors le Royaume peut succeder en France auec l'arrest interuenu au procés susdit. chapitre 41.

Le Lundy dix-huictiéme jour de Septembre 1573. le Roy Charles neufuiesme seant en son lit de Iustice au Palais, presens le Roy eleu de Pologne, Henry son frere Duc d'Anjou, plusieurs Princes & grands Seigneurs, entre lesquels estoient seans aucuns des Palatins Ambassadeurs de Pologne, furent leuës & enregistrées les lettres patentes du Roy par lesquelles il a esté arresté que le Roy de Pologne & ses enfans succederont au Royaume de France, tout ainsi que s'ils estoient regnicoles & residens en ce Royaume: furent aussi au mesme temps leus, publiez & enregistrez les articles & conuentions accordées par les Ambassadeurs du Roy & de Monseigneur son frere, pour le fait de ladite election au Royaume de Pologne.

RETRACTATION.

La dignité de Grand-Vicaire & celle de l'Officiel ont cette prerogatiue commune, que l'Euesque ne peut point retracter, reuoquer ny impugner ce qui a esté fait par eux juridiquement: *quia factum à Vicario vel Officiali, censetur factum ab Episcopo. Dominic. cons.* 114. *Rebuff. in praxi benefic. tit. de Vicar. Episc. nu.* 40. *& Azor. instit. Moral. par. 2. lib. 3. cap. 43. qu.* 6. *L. 1. paragraph. dejectis ff. de vi & vi armata.* Dautant que le grand Vicaire & l'Official sont au lieu & place de l'ordinaire, exerçans la jurisdiction volontaire & contentieuse au Pretoire Episcopal, selon la charge & l'authorité qui leur est donnée par l'Euesque: *Episcopi enim & Vicarij seu Officialis tribunal siue auditorium, vnum & idem censetur.* Ainsi l'on ne peut interjetter appel de l'vn à l'autre, c'est à dire du Grand-Vicaire ou de l'Official à l'Euesque, quelque coustume qu'il y puisse auoir au contraire, *Can. 2. de consuetud. in 6. & ibi l. m glossa & interpretes & can. Romana de appellat. in 6.* pource qu'ils ne sont point en cét endroit distinguez; mais ils representent l'vn l'autre, & ces deux Officiers semblent estre auec luy vne mesme personne.

Tellement que si l'on pouuoit refondre les affaires du Grand-Vicaire ou de l'Official pardeuant l'Euesque, *ab eodem ad seipsum appellatio interposita videretur,* contre la forme de droict. *Azorius, & Rebuff. vbi supra & dicto can. 2. non putamus, & dicto can. Romana. 3. supra citatis.* Autre chose est du Vicaire forain, lequel ne fait point vn mesme consistoire auec l'Euesque, nonobstant l'vniuersité des causes qui luy est deleguée *in Partibus*; & pource qu'on appelle de luy *ad delegantem. Cant. 1. & 3. de consuet. in 6. & ibi gloss. & interpretes.* Et quoy que le Grand-Vicaire, suiuant la commune oppinion, n'exerce point la jurisdiction ordinaire côme fait l'Official principal; mais que sa puissance soit deleguée, de mesme qu'est celle du Vicaire & Official forain *Goffred. in sum. tit. de Offic. Vicarij. num.* 1. neanmoins il y a grande difference entre les deux. Car le Grand-Vicaire, tel que nous l'auons aujourd'huy, est commis & delegué generalement pour les affaires de l'Euesché qui regardent la fonction de sa charge: là où le Vicaire & l'Official forain est resserré en vn recoin du Diocese, où la connoissance de certaines causes bornée en vn quartier du Destroit commun, luy est commise & deleguée particulierement. Et ainsi le Vicaire forain est biẽ delegué, *sed non delegatus generalis,* comme est le grand Vicaire. *Reb. de Vicariis Ep. nu. 6. & in can. super. §. porrò, de Officio deleg.* Au reste, i'ay dit cy dessus, juridiquement: à cause que ny le G. V. ny l'Official ne peuuent rien faire contre la forme de leur titre ou commission baillée, *Quia non est maior defectus quam potestatis*; & s'ils viennent expedier quelque acte, qui n'appartienne point à leur charge; comme si l'Official faisoit ce qui depend du Grand-Vicariat, ou au contraire, si le Grand Vicaire se méloit quelquesfois de ce qui regarde la Cour de l'Officialité; cela ne subsiste ny n'a nulle force & vigueur: ou bien si le Grand-Vicaire ayant son pouuoir limité par son titre, outrepassoit la commission; ou qu'il n'executast point ce qui luy estoit commandé, & ce qui est de sa charge: En ce cas l'Euesque n'est point tenu d'acquiescer à telles procedures & prouisions, & n'est pas obligé d'approuuer leurs actes illegitimes: *Rebuff. vbi sup. num. 41. & argum. l. diligenter, ff. mandati, & can. cum dilecta, de rescript. Quia culpa Officialis vel Vicarij Domino nocere non debet. Domin. consil. 114. quem refert Dec. cons. 141. & l. 1. §. si procurator. ff. si quis jus dicen. non obtemper. l. cred. §. Lucius, ff. mandati.* Mais celuy d'entr'eux qui aura fait des expeditions, sans pouuoir & contre la disposition Canonique, *tenetur parti ad damna & expensas,* outre la punition deuë à leur folie & temerité. D D. *in can. inter caetera, extra, de praebendis.*

Au reste le Grand-Vicaire & l'Official ont la preseance par tout leur Diocese, à raison de leur qualité, *Quia loco Episcopi sunt, & sicut illius locum-tenentes sunt honorandi. Abbas, consilio quod incipit, viso dubio. vol. 1. Federicus singulari 362. Felinus in rub. de Major. & obe. & alij. Can. praecipimus 39. dist.* Iusques là qu'ils doiuent preceder dans l'Eglise Cathedrale les Archidiacres mesmes, comme resoluent nos Docteurs vnanimement, *Abbas, Federicus & Felinus, locis citatis & communiter caeteri Doctores ac Canonistae,* si ce n'est que la coustume soit autre: Auquel cas ie veux croire pour mon particulier auec Corneus, *consil.* 193. *num. 15. lib. 2.* & Menochius, *huiusmodi consuetudinem valere vbicumque ea recepta est*; nonobstant l'opinion d'Abbas, de Federic, de Felin, de Rebuffé & d'Azorius qui tiennent que le premier rang est deu au G. V. & à l'Official, encore que l'vsage & la pratique des Eglises soit au contraire, se fondans sur ce qu'ils ont le mesme tribunal & auditoire que l'Euesque, priuatiuement à tous autres: Car il importe au repos public, de garder vne coustume établie de longue main, & sur tout lors qu'elle est appuyée sur des raisons apparentes; comme icy, où l'on void que le G. V. & l'Official ne sont instituez que par l'ordinaire: mais pour l'Archidiacre qu'il est *Ipso iure*, Vicaire de l'Euesque: Et d'ailleurs tout le corps d'vn Chapitre où les Archidiacres s'y voyent les premiers, est grandement considerable, tant pour estre le Senat de l'Eglise qu'à cause de l'authorité Episcopale qui reside en luy au temps que le siege vacque, ayant mesme la puissance d'installer & mettre alors le G. V. & les Officiaux, mesme estant à luy d'inthroniser l'Euesque apres luy auoir au prealable fait prester le serment requis entre ses mains.

Retulit de Notaire qui met en forme & en grosse les contracts receus & passez par le Notaire deffunct, dautant qu'il rapporte le nom du Notaire & la minute du contract auec sa datte. Bourbonnois article 85. voyez le mot de Relation.

Fermier du Reuendage du Roy: Dourdan art. 146.

Entre les mains duquel vn debiteur met biens meubles exploitables pour la somme deuë, afin d'auoir trois sepmaines de terme pour payer son creancier par les mains du fermier, & afin d'auoir main-leuée de ses biens pris par le sergent.

Reuendeurs

Reuendeurs *Vide l. si margarita 44. D. pro socio. Sordidi putantur qui mercantur à mercatoribus quod statim vendant: nihil enim proficiunt, inquit M. Tull. lib. 1. Offic. nisi admodum mentiantur. Auson. Epist. 4. ad Theonem.*

Mercatusve agitas, leuiore numismata captans.
Insanis quod mox pretiis grauis auctio vendat?

Reuenir à la table de l'aisné. Tours article 179.

Quand les successions d'vn puisné ou de ceux qui sont nais de luy, & qui ont en leur partage diuisé, & qui sont decedez sans hoirs de leurs corps, appartiennent à l'aisné frere, ou à ses representans.

Reuentons: qui est vn droit outre les lods & ventes deu par l'acheteur au Seigneur censuel, quand il a acheté l'heritage chargé de cens, à la charge d'acquiter le vendeur du droit de lods: Melun art. 116 Ce droit s'appelle autrement venterolles, & Reuences. Clermont art. 115. & Retiers, Resixiéme: Montfort art. 66. & n'est deu par la coustume de Dreux article 35. quoy que l'acheteur aye acheté l'heritage censuel, à la charge de payer toutes rentes, lesquelles autrement se payent par moitié entre le vendeur & l'acheteur. *Reuendere, l. 22. Dig. de operis libert. l. 37. de bonis libertorum.*

Reuenu. soit de maison, de terres, de vignes, de bois, de pré ou d'autres heritages: ou de cens, rentes, terrages, dismes, ou de bestail. *Reditus accipitur pro quauis obuentione quæ singulis annis redeat, πρόσοδος. Hoc autem nomine propriè significantur pensiones quæ ex locatione rediguntur l. 22. 38. de vsu & vsufru. legato. impropriè autem fructus omnes. l. 17. 25. col. Antiqui omnem ex agris prouentum vocabant Adoream, & omnes fructus ἄρουρα ac omnem ex pecore prouentū πρόβατον Ador: farris genus est Festus.*

Reuenu des Eglises. *De hoc est Ordinatio regia in Gallia edita per Carolum V. Nam cum anno Domini 1385. sederet apud Auenionem Innocentius VII. qui raram nisi ex regno Franciæ obedientiam haberet, & triginta octo Cardinales ordinasset, quibus grandis sumptus opus erat: qui cum S. Nicasii Remensis in Franciam Legatum misisset, & cùm dimidiam partem omnium Ecclesiarum exigere conaretur eius præcepto Scholastici Parisienses resistere cupientes ad Regem Carolum V. oratores miserunt, qui edictum Pontificis, Regi non æquum nec iustum persuaserunt & demonstrauerunt. Auditâ Scholasticorum querelâ, Rex exportari extrà regnum prohibuit, & Ecclesiarum prouentus in tres partes distribui iussit: Vnam in Ecclesiarum instaurationem, alteram in dissoluendis eorū obligationibus & debitis, tertiam quotidianis ministrorū vsibus assignauit. Et pro prædictâ ordinatione videntur esse conformia iura Canonica, vt habetur in c. decernimus. 10. qu. 1. & in c. vnico al. causa. quæst. 2. & senes. Panorm. in c. 1. de Eccles. ædific. Et ità tenet decisio Tholos 499. vbi dicit quod ità obseruatur, & quòd iudices seculares seruant prædictam Ordinationem regiam: sed dicit, quod nescit si est valida: credo quod sit valida; cum sit tantum super prouentibus & fructibus bonorum Ecclesiæ prouenientibus ex temporalitate, super quibus potest rex Franciæ facere ordinationes, & quæ debent obseruari in regno suo, vt dicit Bald. per text. in c. cum venissent. De eo qui mittit. in possess. Chassan. Consil. 60. num. 15. Vide sup.* Iurisdiction laïque ou Ecclesiastique.

REVERENCE.

Reuerentialis metus filiæ in patris sacris constitutæ prodest ad iusiurandum annihilandum, aut certè ad absolutionem impetrandam, vt dicit. gloss. in termin. in l. 1. §. quæ oneranda. D. quar. rer. act. non. Glos. Bar. Iason & omnes scrib. in l. interpositas. C. de Transact. Socin. Consil. 263. vol. 2. Castrens. Consil. 174. num. 2. & 3. vol. 1. Franc. de Aret. Consil. 14. sed plenissimè omnia Boer. in Decis. 100. præsuppon. numer. 2. pars. 1. Francisc. Hotom. Consil. 7. num. 10. & Consil. 13. numer. 3. & 4. Reuerentialis metus ad actus gesti rescissionem sufficit, vbi concurrit maximè enormis læsio, licet nulla mina præcedant. Bart. & alij in l. 1. §. Quæ oneranda D. Quarum rer. act. non dat, & in l. Interpositas. C. de transact. vel, aliquid insolidum, vel contra antiquam consuetudinem promissum est ab eo qui debet reuerentiam. Bald. in c. 1. Qualiter vassal. debeat iurar. fidel. in feud. Coras. in l. frater. §. Quæsitum. D. de condict. indeb.

Consensus præstitus patri per filiam quittantem, per vxorem consentientem marito vendenti, vel hypothecanti bona sua, per Clericum renunciantem præbendæ coràm suo Episcopo, non sufficit ad rescindendum actum, nisi interuenerint mina vel verbera, quia ista sola reuerentia, quam debent inferiores superioribus non habentibus ius publicum, non sufficit nisi interueniant qualitates prædictæ. Ità colligitur ex dictis Bartol. in d. l. interpositas. C. de transac. vbi clarius Alex. allegat Bald. in terminis de filia quæ renuntiauit hæreditati patris cum iuramento ob nimiam reuerentiam: & addit aliud not. verbum, quod non exigitur quòd minæ sint tales, ex quib. vir constans fuisset ad iustum metum perductus: sed minæ solæ cum reuerentia sufficiunt vt fiat rescisio contractus iudicis officio. Ayms Publ. in Cons. Aluer. tit. 12. art. 25.

Si la crainte maritale est cause suffisante pour empescher le cours de la prescription de dix ans durant le mariage, pour ne s'estre la femme mariée fait restituer dans ce temps. Chenu quest. 7.

Reuersion.

Le fils ne peut rien faire au prejudice du droit de Reuersion des biens profectifs du pere, Caron. l. 7. Resp. 114.

Questions notables sur la reuersion des fiefs Caron. li. 2. Resp. 42.

Reuersales. Lorraine tit. 5. art. 6.

Reuertissement, en la Somme rural signifie le don mutuel & égal qui se fait entre deux conjoints par mariage, & qu'il conuient faire passer par loy, & en iustice.

Reuestir vn vassal de sa terre en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 4. & ailleurs. Quand l'heritier apres le decés de son pere ou autre decesseur, est de nouueau ensaisiné de son fief pour estre receu à l'hommage par le Seigneur feudal.

Voyez le mot Vest. Reuestemens de lignes au fait des successions. Loraine. ti. 9. art. 5. & en la nouuelle coûtume. Reuision de compte, *cùm rationes retractantur vt diligentiùs examinentur, excutiantur, ponantur, dispungantur, conferantur, expungantur, supputentur, subducantur in acceptis, datis, & expensis.*

Reuisionis Materia. Vid. Matt. Afflict. Decis. Neap. 231. Olim à sententiis Præfectorum Prætorio appellari non poterat l. vn. §. his cunabulis. D. de offic. præfect. prætor. l. A Proconsulibus. 19. §. 1. C. de appell. sed de ea retractanda supplicabatur Principi. l. vn. C. de Sentent. præf. prætor. hanc retractationem Græci vocant. ..., Reuision de procés. *Aliquando etiam causa retractatio permittitur eidem Præfecto prætor. ex Nouell. 119. puta Si intra decem dies eidem libellus offeratur, vt causam attentius inspiciat. Et hic libellus Didascalicus impediet executionem si eidem offeratur intra dies decem: nisi victor sit paratus satisdare de restituenda re si rescisa forte sententia fuerit. Et inde hodie in foro origo libelli ciuilis,* Requeste ciuille, *quoties arguitur dolus malus aduersarii: vnde etiam origo Propositionis Erroris: quoties allegatur error facti: Nam iudices non arguuntur ignorantia iuris, sed per consequens, ius scilicet ignoratis, quia factum ignorauistis.* Et c'est ce qu'on dit, la proposition d'erreur est fondée sur l'erreur de fait, l'erreur du droit resultant de l'erreur du fait.

Reuenu en biens & en hommes.

Il n'est pas besoin d'emplir ce papier d'exemples, pour confirmer qu'il n'y a gueres eu de Republique, instituée en bonnes loix, qui n'ait vsé de la Censure.

Mais qu'elle soit au reste vtile aux Monarchies mesmes, & compatible auec l'authorité souueraine, cela se pourroit prouuer par des raisons toutes communes, & qui se presentent les premieres à la main, dont la manifeste éuidence porte en soy-mesme la force & l'efficace de leur persuasion. Ie la reduis donc, sans m'arrester dauantage à la description des biens & reuenu & au dénombrement des hommes.

Quant au premier poinct, Cassiodore nous témoigne que tout le pourpris de l'Empire Romain estoit diuisé en champs, desquels le reuenu estoit décrit, afin que l'on peust connoistre combien de charge chacun deuoit porter, à proportion de ce qu'il possedoit de fonds. Maintenant qu'en toutes Republiques il y a mille sortes d'imposts non connus, ny pratiquez en ce temps-là, il semble estre beaucoup plus necessaire que chacun donne son bien par declaration, & fasse connoistre quel est son reuenu, comme il se fit en Prouence l'an 1411. comme depuis il fut ordonné par Edict du Roy François, l'an 1534. & encor apres par vn autre de Henry II. côme pour mesme cause l'an 1516. fut fait le dénombrement & declaration de tous les benefices de ce Royaume: Mais les changemens suruenus en requierent de nouueaux; car tel Beneficier paye plus de Decimes la moitié qu'il ne doit, & tel autre n'en paye pas la trentiéme part de ce qu'il doit.

Vous n'auez, SIRE! aucun meilleur moyen de pouruoir aux iustes doleances des pauures contre les riches, lesquels, comme les plus fortes parties du corps se déchargent toûjours sur les plus foibles, & font porter leurs propres fardeaux à ceux qui desja succombent d'ailleurs.

Vous pouuez par là faire cesser toutes rumeurs, appaiser tous murmures, assoupir tous mouuemens, retrancher toutes occasions de tumulte: car l'intemperie égale ne fait iamais aucune douleur, mais l'inégale en fait autant qu'est grande son inégalité. Vous pouuez par là coupper la racine de la plus grande part des procez qui sont dans vos Cours des Aides, abolir les concussions de plusieurs Officiers, les ports & faueurs des Eleus, Asseeurs & Collecteurs, & autres qui distribuent & égalent les Tailles, Subsides & Imposts, à cause que tous tels differens seroient assez à vuider sur les papiers censiers. Vous pouuez par là mettre en auant quelque chose de semblable à la coustume des Atheniens, entre lesquels qui se plaignoit d'estre trop chargé, pouuoit changer de biens, ou contraindre celuy qui l'estoit moins, à prendre sa taxe, comme Isocrate le perdit contre Lisimachide, & le gagna contre Megalide. Vous pouuez par là faire connoistre les prodigues, cessionnaires, banqueroutiers, saffraniers & vsuriers; les riches & les pauures, & comme aux vns la maladie vient d'abondance, aux autres d'inanition. Vous pouuez par là découurir à quel jeu quelques vns gagent tant de biens, & les autres en dependent tant: si bien qu'il vous sera facile de remedier à tout cela, comme il est vtile de le bien entendre, puisque de la pauureté extréme des vns & de la richesse excessiue des autres naissent ordinairement les troubles, seditions & guerres ciuiles. Par là enfin vous pouuez faire regler les peines pecuniaires & les amendes à la vraye distributiô de iustice, retrancher les piperies qu'on fait aux mariages, les tromperies aux marchez, les fraudes aux negociations priuées, bannir vne infinité de litiges touchant les successions, partages & hypoteques, closes & cachées pour la plus-part, lesquelles estans auerées sans autre enqueste par les registres publics, on obuieroit aux frais immenses des longues poursuites, aux inuentions des faussetez, aux fabrications des faux témoignages.

Tout ce qu'on peut mettre en auant, pour empescher vostre Maiesté de frapper ce grand coup, c'est qu'il est trop dur de faire connoistre la pauureté des vns, & que l'on exposeroit trop à l'enuie la richesse des autres.

Au contraire, l'enuie cessera contre ceux que l'on croit estre riches, & qui ne le sont pas, la moquerie, contre ceux que l'on estime pauures, & qui sont riches. Mais pour dire tout en vn mot ce qu'il faut; jamais les sages Princes, & les prudens Legislateurs, n'ont fait mise ny recepte de ces deux choses, en matiere de bonnes & saintes ordonnances. Les meilleures loix, les plus loüables coustumes, ont toutes leur inconuenient. C'est pourquoy ie ne m'arreste point à ce qu'on peut dire, qu'il n'est pas bon de faire connoistre le trafic & la negociation des marchands, d'éuenter le secret des maisons, de faire voir clair au fouds des affaires: car cela peut auoir lieu pour ceux qui taschent d'abuser & tromper les autres, de gagner en cachant leur jeu, non pour ceux qui ne desirent point dérober leur vie; mais se faire connoistre tels, comme estoit le Tribun Drusus, qui vouloit faire percer sa maison à iour de tous costez, afin d'estre exposé, mesme en son particulier, à la veuë de tout le monde. Aussi l'Historien Paterculus dit que ce fut vn homme saint & entier. L'œil du Magistrat, s'il estoit possible, ne deuroit pas estre moins penetrant que celuy de la iustice diuine.

C'est contre les méchans principalement que la censure doit estre exercée, contre les blasphemateurs, contre les tyrans, les larrons publics & les vsuriers manifestes. Les seuls mauuais Princes n'ont point voulu la permettre à Rome, comme on le remarque de Tibere, Neron, Domitian. Ils auoient honte de voir reprendre & punir en autruy, les mesmes faits dont ils estoient les premiers coupables. La Censure leur estoit vn reproche, vne accusation formée.

Auparauant en la Republique, par la menée des riches bourgeois & des vsuriers, de six Censeurs éleus consecutiuement en vn an, il n'y en eut pas vn qui peust vaquer à sa charge, tant les vieux vlceres redoutoient la main du medecin. Les Tribuns en firent leur plainte au peuple, accuserent le Senat de craindre les Registres & enseignemens publics, protesterent qu'ils n'endureroient plus qu'on adiugeast aucun debiteur à ses creanciers, ny qu'on l'enroollast pour aller à la guerre, qu'on n'eust veu par declaratiô les debtes d'vn chacun, à fin d'y pouruoir comme il seroit de raisô. Au mesme instant, ceux en faueur desquels ils se portoient, s'assemblent autour d'eux pour leur prester aide & confort, crians, pourquoy le droit creancier craindra-il, qu'on voye les debtes par luy legitimement contractées? Pourquoy ne voudra-il qu'on connoisse les successions à luy deuoluës? Pourquoy redoutera-il de bailler par declaration les biens qu'il a iustement acquis, par son industrie & par son labeur? De vray, c'est sa loüange, la bonne action ne demande que l'approbation: la vertu que la lumiere. Si nous sommes gens-de-bien, si nous aimons l'Estat, comme nous deuons, si nous desirons le soulagement des pauures, comme nous y sommes obligez, pourquoy refuirons-nous d'aider au public, quand il en sera besoin, de participer aux charges communes? Nous est-ce quelque honneur d'estre membres priuez de toute fonction, incapables de tout seruice? Mais au reste seroit-il raisonnable de demander aduis aux Tauerniers, s'il faut abolir les cabarets, d'où sourdent meurtres, querelles, faussetez, faux témoignages; Aux femmes dissoluës, s'il faut defendre les bordeaux, à cause desquels il est à craindre, que le Ciel ne s'irrite contre la terre, & n'en fasse derechef vn autre Sodome? Aux vsuriers, s'il faut punir les vsures, chancres malins qui rongent tant de familles, & font mourir tant d'hommes en viuant?

Ie ne veux point obmettre vn autre grand fruict de la Censure. C'est que par son moyen, on peut discerner & connoistre les vrays pauures, qui sont les membres de Nostre-Seigneur Iesus Christ (& ausquels donnant, on donne à luy-mesme) d'auec ces importuns mendians, que sous ombre de cette benignité, laquelle porte le visage d'vne belle vertu, on nourrit à la faineantise & lascheté: Car comme disoit le Lacedemonien à quelqu'vn de ces belistres: Certes, celuy-là a esté l'autheur de cette tienne malheureuse vie, qui le premier t'a donné, & t'ayant donné, t'a fait paresseux. Il est besoin, si iamais, que la charité fasse vne ronde par tous les coins de vostre

Royaume, pour se faire reconnoistre à vos subjets, qui pour la pluspart l'ont totalement mise en oubly. Que l'on donne ordre sous l'authorité de vos commandemens, que ceux-là soient dépossedez, qui se sont moins que deuëment saisis & appropriez des Hospitaux & leurs reuenus, les ayant annexez à leur domaine par droit de fiefou de patronage, par la negligence des Escheuins ou par leur conniuence, afin que le tout soit desormais remis à son vsage, & dispensé comme il faut. Que l'argent qui se leue aux Bureaux des pauures, soit legitimement employé, pour les nourrir & vestir. Que s'il ne s'en trouue suffisamment pour fournir à toutes leurs necessitez, où s'ils ne sont logez, accommodez & meublez comme il appartient, recours à la contribution, elle ne peut iamais estre plus raisonnable qu'en ce sujet.

Ce fonds de pieté, ne se trouue il encor assez bastant pour les œuures charitables? commandez qu'on mette des Troncs à toutes les portes des Villes & des Temples, aux entrées & issuës des Bourgs & des passages, pour auertir & semondre tous allans & venans d'auoir memoire des pauures.

Ordonnez que tous Marchans demeurans aux boutiques & magasins, ou negocians tant dedans que dehors le pays, lors qu'ils feront quelque marché excedant cinquante ou soixante liures, leur fassent aussi quelque bien, que tous ceux qui tiennent des peages, fermes & amodiations, tant de vostre Maiesté, que de vos Princes & Seigneurs, leur distribuent quelque petite portion de leur profit, que tous associez trafiquans par mer ou par terre, leur communiquent du fruict de leurs trauaux, que tous Artisans, Drappiers, Cordonniers, Chappeliers, Merciers, Espiciers, &c. leur élargissent quelque liberalité, à mesme la chose qu'ils vendent & debitent; que toutes Dames, Damoiselles & Bourgeoises leur fassent & donnent quelque linge; que tous ceux qui feront testament, ne les oublient point, que tous Gentilshommes retranchent de leur luxe en habits, de leur excez en dépenses, pour couurir & alimenter Nostre-Seigneur Iesus-Christ, en eux: car à cause de ce, Dieu benira vostre peuple en tout son œuure, & en tout cela où il mettra la main. C'est luy mesme qui le dit, qui le promet, pour nous conuier à estre misericordieux, comme luy qui est nostre Pere.

Voila des moyens assez pour subuenir aux infirmitez & necessitez de ceux qui se trouueront vrais pauures, attendu mesme que si vous commandez vne fois la pratique du trafic, negociation & trauail dont nous auons parlé ailleurs, il y en aura peu qui ayent besoin qu'on leur vse de charité: parce que tout autant d'hommes qui seront capables de trauailler; & quasi tous en sont capables, en quelque chose que ce soit, mettront en pratique sous vne telle discipline, cette belle leçon du sage Roy des Hebrieux. *Va paresseux au formy, considere ses voyes, & sois sage, &c.* Mais pour enfermer en des bornes plus étroites, ce premier poinct de la censure, ie diray seulement à vostre Maiesté, que tous les anciens Grecs & Latins, en ont écrit comme d'vne chose diuine. Que vous en deuez tousiours retenir pardeuers vous la principale authorité, à l'imitation de Iules Cesar & d'Auguste son successeur, qui sceurent bien s'en concilier de la reuerence & du respect. Que toutesfois vous en pouuez donner vne subalterne à qui il vous plaira, pour le temps qu'il vous plaira, & pour les choses que vous iugerez en pouuoir estre amendées & rétablies. Que sommairement l'office des Censeurs Romains, que ie propose à vostre Maiesté, en exemple de telle consequence qu'elle le voudra prendre, estoit de faire & receuoir le dénombrement des biens & des personnes, d'affermer le domaine de la Republique, les imposts, gabelles & peages, de reprimer les abus dont cōme d'vne hidre, ils retranchoient les testes, à mesure qu'elles naissoient; d'instituer ou destituer les Senateurs, de casser les gens des Ordonnances, & de l'ordre de Cheualerie, de censurer & noter la vie & les mœurs d'vn chacun, & finalement, d'auoir la sur-intendance des finances. Grandes charges, & toutesfois deux hommes suffisoient à tout cela, en vn tel Empire.

Quant à ce qui touche le cens des personnes, nous trouuons, comme i'ay desia dit, que l'Empereur Auguste le fit trois fois durant son regne. Il se faisoit en l'Estat de la Republique, par lustres, c'est à dire de cinq ans en cinq ans, s'il n'estoit détourné à l'occasion des guerres. Plusieurs de ces lustres se trouuent en l'Historien Florus, dont les plus hauts sont de quatre cens cinquante M. Citoyens, & dautant qu'il n'exempte que les veufues & les orphelins, il sembleroit que les Bourgeoises Romaines n'en fussent pas excluses. On comprend toutesfois par luy mesme qu'elles n'y estoient point comprises: car apres les pertes receuës contre Hanibal, qui se montoient, comme on peut le recueillir de son histoire, à cent trente-trois mille Bourgeois, il ne fust resté à Rome que des femmes, lesquelles en tels dénombremens, se trouuent toûiours en plus grand nombre que les hommes. Les esclaues au recense n'estoient non plus comptez entre les Citoyens, mais entre les biens meubles. Mesme en Athenes il se trouua par le dénombrement qui fut fait vn coup, cent fois & plus de serfs que d'hommes francs: car ils estoient IIII. c. M. pour xx. M. Bourgeois & x. M. estrangers. En cette même ville, il falloit s'aller faire enregistrer aux registres de la Republique, aussi-tost que l'on auoit atteint l'aage de 14. ans, comme à Rome on enrolloit les ieunes gens pour la guerre à 19.

Mais de toutes les descriptions de peuple, les plus antiques sont celles qui furent faites par Moïse, suiuant le commandement de Dieu, en la Republique des Israëlites, que ce grand & saint Legislateur administra quarante ans durant dans le Desert, à la forme de laquelle la plus parfaite qui fut iamais, tant les Rois des Romains, que leurs autres Magistrats, semblent auoir principalement addressé leur imitation. La premiere, qui fut generale pour toute la congregation du peuple, fut faite par les Tribus & familles, de ceux là seulement qui estoient capables de porter les armes, depuis vingt ans & au dessus, en laquelle il y a apparence que les sexagenaires n'estoient point compris. Il s'y trouua de compte fait six cens trente mil cinq cens cinquante hommes. La seconde, & par le mesme commandement, & depuis le mesme âge fut faite, apres l'expiation tirée par le sang de ceux qui auoient paillardé auec les filles de Moab. La troisiéme, fut des premiers nais des Leuites & des enfans d'Israël, depuis vn mois & au dessus, qui monta en tout cinq cens cinquante deux. M. 550. La derniere fut 40. ans apres la premiere, lors que tous ceux qui estoient sortis d'Egypte, furent morts, horsmis Moïse, Caleb & Iosué. En cette cy où l'on comprit aussi les Leuites, on fit estat de 634773. personnes, sans compter les femmes, les esclaues, les vieillards & les ieunes gens au dessous de 20. ans, qui estoient pour le moins deux fois autant.

Or en chacune de ces descriptions, faites suiuant le commandement de Dieu, chacun apporta son tribut par teste, diuersement, comme elles furent diuerses.

Il est facile de prouuer par l'histoire de ce peuple éleu, contenuë dans les saincts Escrits, que de fois à autre on le recensoit, & que tant le nombre que les noms en estoient referez au liure des Rois d'Israël & de Iuda, sur lequel le Roy Ioas commanda par Edict à tous ses subiets, qu'ils eussent à venir apporter leur tribut, selon l'institution de Moïse au Desert, à fin de remettre le Temple de Dieu, tout ruineux & abandonné. D'où il apparoist que l'on ne sçauroit prendre suiet de blasmer tels dénombremens, comme estans reprouués de Dieu, à cause de la vengeance qu'il prit de Dauid & de tout son peuple, apres qu'il eut cōmandé qu'on leuast completement celuy de Iuda & d'Israel. Aussi les sacrés Interpretes remarquent là dessus, que cette punition n arriua pas pour vne chose, laquelle est approuuable de soy; mais dautant qu'elle fut faite sans cause, & qu'en la faisant on vsoit de contrauention à la loy de Dieu: Car premierement, elle auoit esté entreprise

par vne tentation d'orgueil, secondement on y obmettoit le commandement formel, qui portoit sous menace de playe à venir, que quand on leueroit le nombre du peuple, chacun offrist à Dieu deux dragmes d'argent pour son ame, comme le texte de la loy y est exprés, & Iosephe aussi l'a tres-bien remarqué.

Troisiémement, il y eut vne autre faute, que le Cardinal Hugo adiouste fort à propos, qui fut de commander vne description vniuerselle de tout le peuple, Dieu ne la permettant que depuis vingt ans & au dessus, pour ce qui estoit du sexe masculin, où estoit comprise par consequent la Tribu de Leui, que Dieu auoit notamment defendu à Moïse d'y estre employée : car combien que Ioab executant l'ordonnance du Roy à regret, ne l'eust point encor comptée, non plus que celle de Beniamin, neantmoins il en auoit charge expresse. Cette description donc ne fut point parachenée, suruenant là dessus la colere de Dieu, & pourtant ne se trouue-elle pas rapportée aux fastes de Dauid : mais pour conclure, ce ne fut point à cause de l'action qu'elle fut reprise & chastiée : ce fut plustost à raison de la cause d'icelle, que l'on refere à l'outrecuidance, en laquelle les Princes doiuent bien se contretenir & s'empescher de tomber, se voyans commander à tant d'hommes, tout de mesme que l'entreprise de l'edification de Babylone par Nabuchodonosor, n'estoit pas de soy desagreable à Dieu, mais la superbe insolence de ce Monarque, qui en prenoit matiere d'vne gloire excessiue & démesurée.

Pour ce qui touche au reste les vtilitez de tels dénombremens faits à bonne fin, & pour iustes sujets, elles sont presque infinies : car premierement ils font connoistre le nombre d hommes, l'âge & la qualité, combien on peut en tirer pour aller à la guerre, ou pour demeurer à garder le pays, combien pour enuoyer en des Colonies, & pour employer aux labeurs publics, combien pour faire trauailler aux coruées des reparations & fortifications de places.

Secondement, on y peut comprendre, combien il faut tous les ans de prouisions ordinaires en vn grand Estat, combien il en produit, combien on en peut sortir hors sans l'incommoder, & enfin combien de viures sont necessaires aux habitans d'vne ville, en cas qu'il faille soustenir quelque siege : mais quand il n'y auroit autre bien, que de s en pouuoir asseurément éclaircir de l'âge d'vn chacun, encor ne seroit-ce pas peu : car on retrancheroit par ce moyen vn million de procez, intentez pour les restitutions & pour les actes, touchant la minorité ou maiorité des personnes, qui fut la consideration pour laquelle le Chancellier Poyet entr'autres siennes loüables Ordonnances, chargea les Curez de tenir registre de tous les enfans qui naissent. On obuieroit à plusieurs differens pour la noblesse, pour le déguisement des noms, des parens, du pays, de l'estat & qualité d'vn chacun, où faute de papiers censiers, on ne void ordinairement goute. Cela s'apperceut au nombre des Bourgeois d'Athenes, que leua Periclés, pour les prerogatiues & priuileges qu'ils auoient pardessus les étrangers, où il se trouua XII. M. III. C. L X. Bourgeois & cinq mille étrangers, qui se portoient en cette qualité, lesquels furent vendus comme esclaues.

Mais vn autre grand & principal fruit qui peut en reuenir, c'est que par vn mesme moyen on peut aussi connoistre de quel estat chacun se mesle, & quel mestier il exerce, rendant ce faux prouerbe qui court maintenant parmy nous, que la moitié du monde ne sçait pas comme l'autre vit, & par consequent chasser hors de la ruche, les guespes & frelons qui mangent le miel des abeilles, bannir les vagabons, faineans, voleurs, pipeurs, batteurs de paué, ruffiens, macquereaux, & autres tels opprobres, qui sont parmy les gens de-bien, comme loups entre les brebis, introduire au lieu de l'oysiueté, la plus grande peste des citez, la nourrice des vanitez, des delices & des maux, qui sont de plusieurs sortes, les honnestes ? vtiles & legitimes occupations, afin que d'vn costé la richesse s'incorporant auec les artifices, parface de belles & profitables operations, & que de l'autre, ce qui sera en prix s'augmente, & en mépris diminué, bref que toutes les parties de ce grand corps d'Estat, se prennent & lient plus aisément ensemble, n'y ayant rien d'estrange entre-deux, ne plus ne moins que le fer que l'on soude à la forge : car cela sans doute, est la marque plus claire & plus certaine d'vne police reduite en bon ordre, sous le gouuernement de la iustice & de la raison.

Reuenu du Roy & des finances.

Sire ! dautant qu'à l'entretien d'vn si grand nombre de gens-de-guerre à quoy vous oblige tant la gloire & grandeur de l'Empire François, que l'employ de vostre braue Noblesse, laquelle n'a iamais eu ny voulu auoir d'autre mestier que celuy des armes, vn Reuenu notable, & grand fonds de finances est requis : C'est à vous d'auoir l'œil & l'esprit, non seulement à l'amas mais aussi au mesnage d'icelles : Car en cela consiste l'vn des plus importans ordres de vostre Estat l'entretien de vostre maison, & de ses officiers, la source de vos liberalitez, & des justes loyers que vostre Maiesté doit distribuer à ceux qui les meritent, le payement de vostre Gendarmerie armée pour le salut & pour la conseruation de vos Subjets, non pour leur ruine.

Ostez toute excuse, Sire ! à ces gens, qui ne voudroient pas manquer de couuerture aux voleries qu'ils font. Pour establir la discipline militaire, & empescher tous desordres, il faut commencer par là : car pendant que la gendarmerie ne sera point soudoyée comme il faut, il ne faut point esperer qu'on puisse tirer d'elle aucun seruice honorable ny profitable, aucune obeïssance parfaite, les chefs & conducteurs n'auront que reproches des insolences & malefices du soldat, desja trop licentieux de soy mesme, Bien payer, & bien punir : à faute de cela, que l'on prepare autant de gibets que l'on veut armer d'hommes.

Considerant donc bien la necessité que vous auez, d'estre exact & diligent en cette partie, afin de pouuoir fournir à tant de charges, où la Couronne vous engage.

Prenez la peine, Sire ! de vous faire fidelement instruire, en quoy consiste le bien & reuenu de vostre Estat, tant pour le general, que pour le particulier. De quelle nature sont les deniers qui entrent en vos coffres, & pour quelle fin ils ont esté premierement leuez, afin de les y appliquer : Vous souuenant tousiours au reste, que c'est autant du pur sang de vostre peuple, qui ne doit estre employé, qu'aux choses bonnes, vtiles, & honnestes. Faites-vous representer Estats des receptes de chacune Generalité, que les Thresoriers de France de chacune Prouince dressent tous les ans.

Vous y apprendrez tout ce qui dépend de vostre Domaine, & des parties casuelles, comme le taillon creuë & augmentation de la gendarmerie, solde de cinquante mil hommes, subuentions nouuelles sur les villes closes, entrées de vins, aides, equiualentes, deniers de dons gratuits & charitatifs, équipolent à decimes, emprunts generaux & particuliers, & tous autres deniers de telle naure qui doiuent y estre entierrement couchez. Faites-vous aussi representer, pour connoistre vostre ancien Domaine, l'estat particulier des peages, maisons Royales, Chastellenies, Traite-Foraine, Resue, Greffes, Sceaux, &c. C'est suiuant ces estats, que les Intendans de vos finances font les departemens d'année en année : Et à dire vray, ils ne sçauroient estre mieux dressez qu'ils sont, faites-les donc seulement bien obseruer en tout, selon les statuts & constitutions des Roys vos Predecesseurs.

Au reste, pour rendre liquide vostre Domaine, & autres notables parties qui sont alienées ; il faut trouuer des moyens de rembourser les creanciers : car il n'est point digne d'vn Prince de violer la foy publique.

Vous pouuez auec iustice incorporer & reünir le tout à vostre Couronne, en les desinteressant. C'est le plus bel expedient que vous sçauriez choisir, pour dresser vn estat au vray du reuenu de vostre Royaume : si bien que quand les comptables en compteront, il ne faudra plus dresser qu'vn seul article, à cause qu'il n'y aura plus de parties de reprise : & par ce moyen leurs comptes seront nets, non brouillez, fardez & subtilisez, & ne verra-on plus tant de surseances, apostilles & liasses de quittances ; mais ce reglement comprend vne autre partie essentielle, de plus grande vtilité que celle dont elle prend naissance. C'est que par le meyen de la liquidation de vostre domaine, vous abolissez & supprimez vne fourmilliere de harpies de vos finances, vn esquadron de sang-suës de vostre peuple, qui de simples piliers de boutique deuiennent Seigneurs, & montent sans autre suffisance, que de sçauoir bien dérober, aux plus hauts degrez d'honneur, qui viuent à la Royale à mesme le vostre, & s'engraissent de la moüelle de vos subiets. SIRE! cinquante ou soixante hommes vertueux & gens de-bien, sont capables de manier de grandes finances. Leur science ne deuroit estre, que de rendre bon & loyal compte. Retranchez toutes les caballes & secrets mysteres d'icelle. La science politique ne consiste point en choses recherchées, & moins que tout le maniment legitime des deniers publics & sacrez. Il n'y a estat au monde, qui ait moins de financiers que celuy des Turcs, à proportion de sa grandeur, marque certaine de sa bonne administration. Si V.M. y applique son esprit serieusement, elle trouuera des moyens de les reduire en son Royaume, au nombre competent. Outre l'accroissement de sa richesse particuliere tous les ans diuertie en tant de ruisseaux, il en reussiroit vn grand bien à tout le general : c'est qu'au lieu d'vn si grand nombre d'officiers, il se feroit vn grand nombre de marchands, facteurs & laboureurs : car tout reuiendroit à son principe. Les vns employeroient leurs deniers à manufacture, les autres au trafic, les autres à l'agriculture. O Dieu que de commoditez conseruées & acquises ! De là naistroit encor l'abolissement de tous les monopoles & corruptions, qui s'exercent sur le departement des tailles, sur le surhaussement des commissions, & sur la participation à la taxe des Receueurs particuliers.

Ie ne doute point, SIRE! qu'on ne vous fasse curieusement lire les histoires des Roys vos predecesseurs : car c'est d'eux que vous apprendrez plus volontiers la science Royale de bien gouuerner. Remarquez-y sur ce sujet, que iamais leurs entreprises & conquestes n'ont esté plus détournées, que par les artifices & inuentions des gens de finance, ne se soucians pas du bien & de la prosperité des affaires de leurs maistres, pourueu qu'ils fissent leur profit. Les voyages entrepris en Italie, sont capables de vous instruire plainement combien vous deuez soigneusement euiter les inconueniens qui viennent de là. Il est plus aisé d'empescher le mal que de le reparer, quand il est fait.

Si vostre Maiesté le trouue bon, apres que chacun aura vuidé ses comptes depuis le temps qu'elle iugera raisonnable, & rendu à Cesar ce qui appartient à Cesar, Amnistie generale pour le passé ; pour l'aduenir seruice fidele, ou chastiment exemplaire. Faites SIRE ! renaistre comme vn nouueau siecle d'ordres & de choses. Reprenez tout à la pure source. Ce qui est le plus antique, est le meilleur. Choisissez des gens qui vous seruent bien, sans tant de façon : & ne souffrez point que les souffrances mangent le bon d'estat, des comptes que l'on vous rendra : il ne faut rien laisser derriere ; mais que chacun vuide ses mains en vos coffres aussi-tost qu'elles seront pleines. Abolissez toutes finesses & déguisemens, couuertures d'exactions & de pilleries, payez bien, & vous faites bien payer. C'est ainsi que vous pouuez amasser de grands tresors, & fournir à de grandes dépenses. C'est ainsi qu'on prend à plaisir à vous seruir, & qu'en espoir de recompense on employera volontiers le bien & la vie aux occasions.

Droit de reuersion.

Maistre Iean Chenu en son Traicté de l'Alienation des biens d'Eglise, rapporte deux sentences & arrests donnez sur les appellations interiectées d'icelles, par lesquelles a esté iugé que les baux du bien d'Eglise faits à vie des preneurs & descendans de leurs enfans naiz & à naistre, & des enfans desdits enfans & descendans de leurs enfans en ligne directe, sont nuls, & comme tels ont esté cassez en la coustume de Blois, en laquelle la prescription de quarante ans contre les Ecclesiastiques & leurs biens est receuë, nonobstant tous consentemens, approbations, ratifications, & prescription de 175. années, & de 45. acquise par le tiers acquereur.

Premiere Sentence donnée par Messieurs des Requestes du Palais en la premiere Chambre.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie ; Salut. Comme certain procez eust esté meu & pendant pardeuant nous en la Cour de ceans, entre les Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, membre dépendant de Fonteuraul t, demanderesses aux fins de l'exploit du 13. iour de Feurier 1609. d'vne part : & Georgette Brossier, veufue de feu Claude Courault, Iacques Brossier, Maistre Iean Maillart, & Pierre Brossier & sa femme, Marie Mery, à cause de Siluaine Brossier sa femme, René Sureau, & Antoinette Brossier, femme authorisée par iustice au refus de Georges de Cam son mary, ayant pris la cause pour Anne Rousselet, femme de Maistre Iean Tresneau, Marie Combaut, femme en dernieres nopces de feu Philippes du Noyer, au nom & comme ayeulle & tutrice de Gabriel Boullais, fils mineur d'ans de feu Maistre Antoine Boullais & de Françoise de la Martiniere, & Maistre Richard de la Martiniere Lieutenant à Grançay, ayant pris le fait & cause pour Gabriel Durant, defendeur d'autre. Pour raison de ce que lesdites demanderesses disoient que le Prieuré de Glatigny auoit esté autresfois de grande valeur, pour auoir esté richement doté de plusieurs grandes & belles mestairies, & entr'autres de la terre & seigneurie du petit Giury, les terres duquel Prieuré auoient esté dissipées par le mauuais ménagemét de ceux qui auoiét manié le reuenu temporel dudit Prieuré, entr'autres, bien que les biens de l'Eglise soient inalienables, sans que les formalitez ordinaires y soient obseruées, comme qu'il y aye eu vn traicté qui se doit faire pour l'alienation, & vne information de la commodité ou incommodité ; toutesfois il se trouuoit qu'en l'an 1447. Fr. Pierre Gourdon, soy-disant Prieur dudit Prieuré de Glatigny, & sœur Ieanne Mailloche Prieure dudit Prieuré, mauuais mesnagers, firent vn bail par emphiteose. Par lequel, entr'autres choses ils baillerent à tousiours, mais & à perpetuité à Pierre Hardy le ieune, & à Martine sa femme, demeurans en la ville de Selles en Berry, & au suruiuant d'eux deux, & de leurs enfans qui naistroient de leur mariage, & aux descendans de leurs enfans en ligne directe, lad. terre du petit Giuri, auec ses appartenances & dependances. Et bien que cette terre fût de grande valeur lors, qu'il y eust plusieurs bois, prez, terres & droits seigneuriaux qui en dependoient, mesme grande quantité de vignes, tellement que les terres seules valoient plus de six muids de grain de reuenu ; sans comprendre le profit desdit bois, prez, vignes & droits seigneuriaux ; si est-ce qu'elle fut baillée ausdits preneurs seulement pour dix septiers de bled & auoine par chacun an. En quoy faisant se voyoit vne grande lezion, qu'au lieu de six muids de bled que ladite terre pouuoit valoir, l'on n'en tiroit que la huictiéme partie, y ayant grande apparence que les bailleurs lors, auoient pris de grands

pots de vin dudit Hardy & sa femme, ayant mal ménagé le bien de l'Eglise, pour leur profit particulier. Par ce bail il y auoit deux clauses remarquables qui estoient en iceluy; l'vne qu'il estoit dit que lesdits preneurs ne pourroient vendre ny aliener ladite terre du petit Giury, ou partie d'icelle sans le congé & consentement desdits bailleurs. La seconde, que le bail ne pourroit s'estendre qu'aux descendans en ligne directe, les heritiers collateraux dudit Hardy & sa femme en estans du tout exclus. Outre estoit dit que defaillant en ligne directe, que la terre du petit Giury retourneroit aux demanderesses, en la possession de laquelle elles pourroient r'entrer de leur propre authorité & pleine puissance, sans forme ny figure de procez. Toutes ces clauses estoient nulles & vicieuses, non seulement pour la lezion, mais aussi parce que ce bail estoit fait à perpetuité, & pour les biens de l'Eglise, qui ne pouuoient estre vendus & alienez directement ou indirectement, joint qu'en ce bail par emphyteose, qui estoit vne vraye alienation, les solemnitez requises n'y auoient esté obseruées, dautant que l'on n'auoit point fait vn traitté, pour sçauoir s'il estoit expedient de faire ledit bail par emphyteose. Dauantage, il n'y auoit point d'information precedente, sur la commodité ou incommodité, qui estoient toutes solemnitez annullatiues dudit bail, & neantmoins lesdits preneurs, qui estoient lors desireux aucunement s'asseurer, voulurent que ce bail par emphyteose fust ratifié par la Dame de Fontevrault, qui estoit lors. Ratification qui fut faite, ou plustost extorquée par surprise de la dite Dame, sans qu'elle en eust communiqué à son conseil, ny aussi que les Religieuses de Fontevrault en eussent eu connoissance, voire mesme elle fut si precipitée, qu'il n'y a eu pas vn tesmoin qui l'aye signé, ny mesme aucune Religieuse, bien qu'il fallust que celle qui faisoit l'office de Secretaire, la signast auec ladite Dame, & cette ratification faisoit foy que ladite Dame de Fontevrault, qui estoit lors, n'eut iamais connoissance dudit bail par emphyteose, dautant que par icelle on n'en faisoit point de mention, les termes d'icelle estans remarquables, contenant seulement qu'elle approuuoit & auoit pour agreable le contenu ausdites lettres, & les ratifioit, qui estoit toute la substance de ladite ratification, en laquelle il deuoit estre fait mention du bail par emphyteose, si les solemnitez y eussent esté obseruées. Depuis ce temps là, la terre du petit Giury auoit passé en plusieurs & diuerses mains: car la ligne desdits Hardy & Martine sa femme estoit finie & expirée, il y auoit long temps, & ceux qui estoient auiourd'huy detenteurs & proprietaires de cette terre, ne l'auoient par autre titre que par acquisition, y ayant eu plusieurs mutations depuis ledit bail par emphyteose, lequel lesdites Dames Religieuses auoient toûjours ignoré, & n'en auoient iamais eu connoissance que depuis vn an en ça, qu'ayans retrouué ledit bail, ils auoient veu que cette terre leur appartenoit par droit de reuersion, & que la ligne directe des descendans desdits Pierre Hardy & Martine sa femme estoit expirée, & par consequent que lesdites Dames deuoient r'entrer en ladite terre de plein droict, & sans autres formalitez. Et neantmoins, encore qu'elles n'y fussent obligées, elles auoient voulu y r'entrer par authorité de iustice: c'estoit pourquoy elles auoient fait assigner les defendeurs en cette Cour, en vertu de leur Committimus, qui auroient demandé delay d'appeller leurs garents, afin de tousiours prolonger & faire consommer les demanderesses en frais & longueur de procez, où en fin sur leurs demandes & defenses, les parties auroient esté appointées en droict. Si disoient lesd. demanderesses, veu ce que dit est, qu'elles estoient bien fondées en leurdite demande, fins & conclusions par elles prises au dit procez contre lesdits defendeurs, tendant & concluant à ce qu'elles fussent declarées bien receuables & fondées en leurdite demande, & en ce faisant, que la proprieté de la terre du petit Giury fust declarée à elles appartenir par droict de reuersion, suiuant ledit bail expiré, à defaut des descendans en ligne directe dudit Pierre Hardy & Martine sa femme, & que les detenteurs de ladite terre fussent tenus de leur en laisser la libre possession & iouyssance, comme estant du domaine de leur Prieuré de Glatigny, auec defenses de les troubler & empescher en la possession d'icelle, à peine de tous dépens, dommages & interests, & outre qu'ils fussent condamnez rendre & restituer ausdites demanderesses les fruits de ladite terre, depuis que ledit bail estoit expiré, du moins depuis la contestation faite entre lesdites parties, le tout nonobstant chose par lesdits defendeurs dite ou proposée au contraire, dont ils fussent deboutez, & condamnez aux dépens enuers lesdites demanderesses. Et que lesdits defendeurs, pour sur ce empescher au contraire, qu'icelles demanderesses trauailloient lesdits defendeurs de mauuaise foy, pour raison dudit droit de reuersion par elles pretendu auoir en la mestairie & lieu appellé le petit Giury, ses apartenances & dépendances scis en la Parroisse de Chabris, en consequence d'vn supposé bail de l'an 1447. dautant qu'iceux defendeurs estoient de tout temps immemorial en bonne possession, sans auoir esté troublez en la iouyssance de ladite mestairie du petit Giury, soit tant par le droict de reuersion qu'autrement, & ayant iouy paisiblement d'icelle iusques à present, & n'y auoit apparence quelconque en la demande desdites demanderesses, qui n'estoient fondées que sur ledit bail, qui ne pouuoit en façon quelconque valider, dautant qu'iceluy bail auoit esté fait par vne personne qui n'auoit iamais rien eu en ladite mestairie de Giury, ses appartenances & dépendances, en quelque façon & maniere que ce fust, & aussi ne le sçauroient icelles demanderesses iustifier, tant par autres reconnoissances de leurs predecesseurs, qu'autrement. Et quand cela cesseroit, que non, elles n'estoient point receuables en leurs pretenduës demandes, tant au moyen de ce que lesdits defendeurs, tant eux que leurs predecesseurs, auoient iouy par l'espace de plus de 80. ans de ladite terre de Giury, ses appartenances & dépendances, au veu & sceu tant desdites demanderesses, que de ceux qui auoient esté auparauant elles en ladite Prieuré de Glatigny, sans auoir iamais esté inquietez pour ledit droict de reuersion, ce qu'ils n'eussent oublié de faire, s'ils n'eussent reconnu ledit contract de bail veritable, lesquels par ce moyen auoient acquis prescription contre ce bail, au cas qu'il fust valable, & laquelle prescription ne leur pouuoit estre debattuë, comme estant de 80. ans & plus, au lieu que la Coustume de Blois, au ressort de laquelle estoit ladite mestairie de Giury & ses dépendances scituée, ne donnoit que 40. ans contre gens d'Eglise, du nombre desquelles estoient lesdites demanderesses, & verifieroient que par contract passé le 4. iour d'Auril 1545. Estiennette de la Bonne femme de Iean Pegent, auroit vendu à François Iousseau, Iean Grouter, predecesseurs desdits defendeurs, la seiziéme partie par indiuis dudit lieu & mestairie de Giury & les appartenances, sans autres charges, sinon que la seiziéme partie de dix septiers de bled & d'auoine, deubs ausdites demanderesses, sans aucunes charges dudit pretendu droict de reuersion, ce qui n'eut esté laissé en arriere, si cela eust esté reconnu: en consequence duquel contract lesdits achepteurs auoient tousiours depuis iouy d'iceux heritages, & apres leur deceds leurs enfans & heritiers, ou autres ayans cause d'eux: comme aussi verifioient par autres contracts de vente faits ausdits defunts Iousseau & Brossier de pareille portion que dessus, dés le 14. iour de Septembre 1543. & d'autres heritages dépendans de ladite mestairie de Giury, sans autres charges que des droicts anciens, & non pas dudit droict de reuersion pretendu par lesdites demanderesses, auquel se trouueroient mal fondées, ne pouuant ledit bail, en consequence duquel ils auoient fondé leur demande, subsister, pour auoir acquis prescription contre iceluy, par la possession & longue iouyssance qu'ils auoient faite de tout temps immemorial, sans iamais auoir esté troublez ny inquietez; ce que lesdites demanderesses n'eussent souffert, si ledit bail eust esté passé par personnes à qui lesd. heritages eussent appartenu autresfois, mais ayans reconnu ledit bail auoir esté pratiqué par leurs predecesseurs, afin qu'apres vn long-temps ils peussent se mettre en la possession de ladite mestairie de

Giury, ils auroient fait contraindre les detenteurs dudit lieu de leur passer gagement à continuer ladite rente de dix septiers de bled à eux deub sur icelle mestairie, qui leur auroient passé ledit gagement, lequel auoit esté impossible ausdits defendeurs de recouurer, lesdites demanderesses detenans iceluy de mauuaise foy. Et pour le regard du faict particulier de ladite Combaut, soustenoit que lesdits Iacques, Simon & Maistre Richard de la Martiniere estoient issus en ligne directe & loyal mariage des pretendus preneurs de ladite mestairie de Giury, & que lesdits Simon, Iacques & Richard auoient aussi continué lesdites paisibles possessions & iouyssances: lesquelles possessions & iouyssances ayans esté transmises en la personne de Iacques de la Martiniere, des biens succesifs dudit deffunt Simon de la Martiniere, quarante années estoient & plus, ledit Iacques auoit iouy & possedé la moitié de ladite mestairie aussi pareillement, & sans aucun contredit & empeschement, & aussi par sa mort il auroit transmis telles possessions & iouyssances à Françoise & Catherine ses enfans, & à ladite Combaut, qui auoit continué lesdites iouyssances, & iouy, voire iusques à present, au veu & sceu desdites demanderesses, quoy que soit par ledit deffunt Antoine Boulais, mary de ladite Françoise, par partage faisant des biens dudit Iacques de la Martiniere pere, entr'elle & ladite Catherine de la Martiniere, seroit écheu ladite moitié de mestairie, dont il auoit iouy iusques à son deceds, & depuis auec ladite Combaut son ayeule, auec les autres parts & portions par elles acquises auec ledit deffunt Boulais, d'auec l'autre moitié dudit lieu questionné. Tellement que lesdites possessions, iouyssances, seigneuries & proprieté auoient tousiours esté faites & continuées d'an en an, & sans aucune interruption, quoy que ce soit, de la moitié de ladite mestairie, sans aucun contredit ou empeschement, & estoient issus de Simon de la Martiniere, & de Renée le Maire leurs pere & mere, ledit Simon de la Martiniere estoit issu de Iacques de la Martiniere, frere de Simon de la Martiniere, qui auoit esté conioint par mariage auec Ieanne Rabaut, lesdits Iacques & Simon de la Martiniere par loyal mariage seroient prouenus de deffunt Estienne de la Martiniere, en la succession duquel Maistre Ieau de la Martiniere, & des biens delaissez par son trespas, se trouuoit la moitié de ladite mestairie de Giury: & de faict, le 17. iour de Iuin 1 9 9. par partage fait entre lesdits Iacques & Simonne de la Martiniere, frere & sœur, enfans & heritiers dudit deffunt Maistre Ieau de la Martiniere, se trouuoit estre escheu & aduenu en la part & portion dudit Iacques de la Martiniere, la moitié de la mestairie du petit Giury dont estoit question au present procez: depuis lequel partage ledit Iacques de la Martiniere en auoit iouy paisiblement & sans aucun contredit & empeschement, mesme desdites demanderesses iusques à son deceds, lequel Iacques de la Martiniere par sondit deceds auroit delaissé ledit Simon de la Martiniere son fils & heritier, qui auroit continué lesdites poursuites, possessions & iouyssances iusques à sa mort, & ledit Simon de la Martiniere auroit delaissé pour ses legitimes enfans & heritiers lesdits Iacques, Simon & Richard de la Martiniere, qui au veu & sceu desdites demanderesses & de leurs predecesseurs, & n'y ayant distance dudit lieu de Glatigny, où elles faisoient leur perpetuelle demeure, iusques audit lieu de Giury que d'vne lieue, & quelque peu plus, dés & depuis ladite année 1 4 9 9. voire auparauant & au temps que ledit Maistre Ieau de la Martiniere viuoit & en iouyssoit, puis qu'en la succession se seroit trouué la moitié de ladite mestairie escheue au lot & partage dudit Iacques de la Martiniere son fils, & qu'il ne se trouueroit que lesdits de la Martiniere eussent esté faits seigneurs & possesseurs de ladite moitié de mestairie de Giury par autre titre que de succession: ce qui montroit assez que lesdits de la Martiniere estoient descendus desdits Hardy & Martine sa femme, n'y ayant de distance & interuale de temps, outre ledit pretendu droict desdites demanderesses & susdit partage que cinquante-deux ans, & aussi les iouyssances dudit Maistre Ieau de la Martiniere estant entre deux. Cela demontroit & se voyoit assez clairement que ledit Maistre Ieau de la Martiniere estoit seigneur & possesseur en ce temps là de la moitié de ladite mestairie, par le partage qui en auroit esté fait de ses biens entre lesdits Iacques & Simone ses enfans, puisque par ledit partage seroit escheu audit Iacques de la Martiniere ladite moitié de mestairie, & n'estoit à croire & presumer que lesdites demanderesses eussent voulu souffrir telles continuations de possessions & iouyssance dudit lieu & mestairie de Giury desdits de la Martiniere, s'ils n'eussent esté de la ligne & descente desdits Hardy & Martine sa femme, veu que lesdites demanderesses & leurs predecesseurs auoient tousiours eu le renom d'estre les plus grandes œconomes, sages & aduisées Religieuses du pays & lieux circonuoisins, & encore n'estre vray-semblable que lesdites demanderesses eussent voulu côtrouuer telles possessions & iouyssances par les acquits des payemens qu'ils auoient donnez ou fait donner par leurs Receueurs d'an en an, iusques à maintenant desdits dix-sept septiers de bled par quart de rente fonciere, annuelle & perpetuelle à Iacques de la Martiniere, & mesme que lesdites demanderesses, en confirmation de ce que dessus, auroient confirmé que l'achapt que ladite Combaut auoit fait de partie de l'autre moitié de ladite mestairie, des Seigneurs d'icelle, entre celuy fait d'vn nommé Ieau Fontenas, comme il apparoissoit par la ratification portée par le contract dudit Fontenas. Il y auoit plus, c'estoit que lesdits defendeurs estoient d'auis que lesdites Dames ou leurs predecesseurs auoient fait conuenir aucuns desdits Martiniere pour passer titre nouuel & declaration d'hypoteque de ladite rente de six septiers de bled par quart, & obtenu contr'eux sentence, par laquelle lesdits de la Martiniere auoient esté condamnez à leur passer titre nouuel, & declaration d'hypoteque. Et de faict, aucuns desdits Martiniere & autres Seigneurs dudit lieu, en auroient passé reconnoissance de ladite rente de dix septiers de bled par quart, froment, seigle, orge & auoine de rente fonciere, annuelle & perpetuelle, payable par chacun an au iour & feste S. Michel, qui confirmoit de plus en plus le droict desdits de la Martiniere, requerans que lesdites demanderesses eussent à representer lesdites reconnoissances, ou qu'ils eussent à s'en purger par serment. Et où ce que dessus n'auroit lieu, & que lesdits de la Martiniere ne fussent descendus des preneurs, comme lesdites demanderesses le mettoient en fait; cela estant, elles ne pouuoient dire que lesdits defendeurs eussent iouy sous couleur dudit pretendu bail, n'ayans icelles demanderesses aucun titre particulier, & fait à temps, & sous le droit de reuersion, emphyteose limité & conditionné contre lesdits de la Martiniere. La genealogie & descente desquels & en directe ligne, ainsi qu'il estoit cy-deuant declaré, estoit si veritable & connuë aux anciens du pays, qu'il ne deuoit estre reuoqué en doute ausdites demanderesses comme lesdits defendeurs le prouueroient, tant par titres que par témoins. Lesquels de la Martiniere & defendeurs auoient eu iuste & probable ignorance du supposé contract fait auec lesdits deffunts Hardy & Martine sa femme, qui n'auroient & n'ont pû obliger lesdits de la Martiniere enuers lesdites demanderesses, ou leurs predecesseurs, aux charges & conditions qui pourroient estre contenuës & portées par ledit pretendu contract, en la pluspart defaillant d'écritures, & comme dit est, où trouué seroit que lesdites demanderesses fissent apparoir que lesdits de la Martiniere eussent contracté auec lesdits preneurs, ce qui n'estoit ou seroit trouué, ce qui faisoit que lesdits de la Martiniere ont posé en faict ausdites demanderesses cette parentelle & descente, lesdits de la Martiniere n'estoient obligez, tenus ny redeuables enuers lesdites demanderesses à obseruer & entretenir ledit pretendu contract. & de cette part l'action de reuersion desdites demanderesses estoit impertinente, inciuile & déraisonnable, & aussi cessant

le fondement de ladite action de reuersion, lesdits defendeurs se pouuoient dire vrais seigneurs, proprietaires & paisibles possesseurs de bonne foy, & auec iuste titre de ladite mestairie de Giury & de ses appartenances & dépendances, & acquis telle seigneurie & proprieté, par telles & si iustes & si longues, voire immemoriales possessions & iouyssances, reconnoissans toutesfois estre debiteurs enuers lesdites demanderesses, à cause d'iceluy lieu de Giury, desdits dix-sept septiers de bled par quart de rente annuelle & perpetuelle & fonciere, payable par chacun an au iour & feste S. Michel, au moyen dequoy auoient iceux defendeurs acquis prescription, suiuant la Coustume de Blois, au dedans du Baillage de laquelle ladite mestairie de Giury estoit assise, qui vouloit que celuy qui auoit iouy d'aucun heritage & droit incorporel par dix ans entre presens, vingt ans entre absens, à iuste titre & de bonne foy, & par trente ans sans titre, contre les laïcs, & quarante ans contre l'Eglise, ils estoient faits vrais Seigneurs proprietaires de l'heritage, en telle sorte & maniere qu'ils ne pouuoient estre inquietez dudit heritage ou droict corporel, qui rendoient lesdites demanderesses du tout non receuable en leurdite pretenduë demande. De dire qu'aux baux par emphyteose & à vie, il n'y auoit point de prescription, cela se deuoit entendre pour les preneurs ou leurs heritiers, mais non contre les tierces personnes, & qu'il ne se trouueroit audit pretendu bail nullité, y ayant les solemnitez & formalitez requises esté obseruées. Et pour l'impugner par lesdites demanderesses, elles y doiuent venir au dedans des dix ans, suiuant l'ordonnance, qui les rendoit de plus en plus non receuables. Par lesquels moyens & autres, tendoient & concluoient iceux defendeurs, à ce que lesdites demanderesses fussent declarées non receuables & mal fondées en leurdite pretenduë demande, fins & conclusions par elles prises audit procez contre lesdits defendeurs dessus nommez, desquelles elles fussent deboutées, & eux enuoyez quittes & absous, le tout nonobstant chose par lesdites demanderesses dites ou proposées au contraire, dont elles fussent deboutées & condamnées és despens enuers lesdits defendeurs. Sur quoy les parties par nous oüyes sur leursdites demandes, & deffenses & differends cy-dessus mentionnez audit procez, & en l'appointement de la Cour de ceans, du 9. iour de Ianuier 1610. lesquelles par iceluy appointées en droict à escrire par aduertissement, & produire, bailler contredits & saluatiōs dedans le temps de l'ordonnance, & à la huictaine ensuiuant, à ouyr droit, & à fin de despens, dommages & interests: suiuant lequel appointement, & y satisfaisant par lesdites parties respectiuement, elles eussent écrit & produit leursdites lettres, titres, & tout ce que bon leur eust semblé pardeuers nous & nostredite Cour, & cependant ce fust le delay assigné ausdites parties pour ouyr droict, contenus & entretenus iusques à huy.

Sçauoir faisons, que veu par nous les aduertissemens, lettres, titres, & contredits desdites parties, saluations desdits defendeurs, apres que lesdites demanderesses n'ont baillé saluations, ensemble certaine instance appointée en droict entre ladite Dame Marie de Combaut esdits noms, & demanderesse en sommation, aux fins de la commission par elle obtenuë en la Chancellerie le 10. iour de Iuillet 1609. & exploit du 22. d'Aoust d'vne part, & Renée de la Martiniere, fille & heritiere en partie de feu Simon de la Martiniere, authorisée par Iustice au refus de François Gauchet son mary, defenderesse d'autre, à fin qu'icelle defenderesse fust condamnée acquitter & garentir ladite demanderesse pour la tierce partie de la poursuite cōtr'elle faite par lesdites Religieuses de Glatigny, demanderesses originaires, comme ayans pris le faict & cause pour Gabriel Durant, pour les trois quarts au total de ladite mestairie de Giury dont est question, & encore pour vne tierce partie en vn quart d'icelle, comme estant Dame desdites portions, en qualité qu'elle procede de ladite mestairie, & ce par lesdites Religieuses de Glatigny, pour raison du possessoire de ladite mestairie de Giury, qu'elles pretendent leur appartenir par droict de reuersion, suiuant leur pretendu bail de l'an 1447. Laquelle mestairie de Giury estoit écheuë à ladite demanderesse par partage fait entre lesdits deffunts Iacques de la Martiniere, Simon de la Martiniere, & Maistre Richard de la Martiniere ses freres, & à faute de ce faire, que ladite defenderesse fust condamnée enuers icelle demanderesse en tous ses dépens, dommages & interests par elle eus & soufferts, & qu'elle auroit & souffriroit, & és dépens, tant en demandant qu'en defendant, & de la sommation. En laquelle demande eust icelle defenderesse soustenu ladite demanderesse non receuable & mal fondée, attendu la prescription qui se iustifioit par écrit du partage qui estoit prescrit par le temps de trente-huit ans qu'il auoit esté fait, & partant qu'icelle demanderesse estoit sans action, ioint que la pretenduë reuersion procedoit de la faute d'icelle demanderesse, ou de ceux au nom desquels elle auoit intenté ladite sommation, ou de ceux desquels ils auoient le droict & cause d'auoir laissé courir sur eux ledit droit de reuersion, pour n'auoir peu ignorer que ledit lieu estoit tenu à titre de rente, lesquels ils estoient tenus payer & acquitter par ledit partage, par lesquels moyens & autres, soustient qu'icelle demanderesse n'estoit receuable en sadite pretenduë demande, & qu'elle en deuoit estre deboutée, & comdamnée aux dépens. Laquelle instance auroit par autre apointemēt de lad. Cour du 27. iour de Feu. 1610. esté iointe audit procez, pour estre iugée ensemblement ou separément, comme de raison. Les lettres & titres desdites parties, veu aussi certaine autre instance appointée en droit entre lesdites Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, demanderesses aux fins de l'exploit du 13. Feurier 1609. d'vne part: & Vrbain le Moyne & Siluaine Fontenas sa femme, ayant pris le faict & cause pour ladite de Combault defendeurs, aux fins que lesdits le Moyne & sa femme fussent tenus de laisser par ledit droict de reuersion les parts & portions qu'ils detenoient en ladite mestairie de Giury & appartenances, auec la restitution des fruits, suiuant les conclusions cy-dessus prises contre les autres detenteurs d'icelle, & despens. Lesquels le Moyne & sa femme auroient soustenu icelles demanderesses estre mal fondées en leurdite demande: & dautant que lesdits defendeurs, comme proprietaires & possesseurs d'vne seiziéme partie au total de ladite mestairie, en auoient iouy à bon titre successif de leurs predecesseurs, qui en auoient pareillement iouy par l'espace de 20. 30. 40. 50. 60. ans & plus, & de temps immemorial, & auoient acquis prescription; pendant laquelle iouyssance de ladite seiziéme partie, lesdites demanderesses se seroient fait payer & seruir ladite rente à elles deuë; & en ce faisant ont bonne connoissance dudit droict & possession, & comme ledit Fontenas estoit en bonne & paisible possession de ladite portion de mestairie, ainsi auoit il droict & faculté d'en disposer; ce qu'il auroit fait le 13. iour de Ianuier 1590. qu'il l'auroit vendu à ladite Combault, & le contract de laquelle vente lesdites demanderesses auroient consenty & approuué le 15. iour de Feurier ensuiuant, qui les rendoit de tout en tout non receuables & mal fondées en leurdite demande, de laquelle elles deuoient estre deboutées, & condamnées aux despens enuers ledit le Moyne & sa femme. Laquelle instance auroit par autre appointement de ladite Cour du 27. iour de Mars 1610. esté iointe audit procez, pour estre iugez ensemblement ou separément comme de raison. Les lettres & titres desdites parties, veu aussi certaine autre instance appointée en droict entre Philippes du Noyer, comme ayant la garde legitime des enfans de luy & de feuë Marguerite Rousseau sa femme, Catherine Rousseau, femme authorisée de Iean Bigot son mary, & Marie Rousseau, authorisée de Pierre Foucault aussi son mary, tous Marchands demeurans en la ville de Selles, pretendus heritiers & biens tenans de feu Mathurine Pichard, veufue Leonard Rousseau, receus parties interuenantes audit procez, à prendre le faict, cause & garentie pour ledit Combault audit nom, demandeurs & defendeurs aux fins de l'exploit dudit 13 Feurier 1609. pour raison dudit droict de reuersion cy dessus, & lesdites Religieuses, Prieure & Conuent dudit Glatigny defenderesses, d'au-

tre : en laquelle instance ils auroient employé les moyens cy-dessus, & ce qui auoit esté escrit & déduit audit procez principal par les dessusd. Laquelle instance auroit aussi par autre appointement de ladite Cour du 13. Decemb. 1610. esté iointe audit procez, pour estre iugez ensemblement ou separément, comme de raison, les lettres & titres desdites parties. Veu semblablement certain incident appointé à mettre entre lesdites Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, demanderesses à l'enterinement de certaines Lettres Royaux par elle obtenuës en Chancellerie, le 27. May 1611. d'vne part : & ladite Marie Combault audit nom, Iean Bigot, Pierre Foucault à cause de leurs femmes, Vrban le Moyne & sa femme, defendeurs, d'autre ; tendantes à fin de rescision dudit pretendu bail à vies y mentionné, ratification d'iceluy, consentement & declaration d'hypotheque de 69. & autres actes contenans l'approbation dudit bail, pretenduë protestation, & prescription alleguées y declarées, d'estre releuée contre iceux, & fussent remises en la possession & iouyssance de ladite terre & mestairie de Giury, ses appartenances & dependances, & iceux defendeurs condamnez en tous leurs despens, dommages & interests, & restitution de fruicts depuis que ledit bail seroit expiré, à l'entherinement desquelles lettres lesdits deffendeurs eussent soustenu icelles demanderesses non receuables & mal fondées, parce que ledit bail ainsi fait à perpetuité, n'auoit pas esté fait ainsi que lesdites demanderesses disoient par leursdites lettres : mais que les formalitez y auoient esté obseruées, & l'authorisation faite d'iceluy par la Dame de Fonteurault. Et quand cela escheroit apres huict vingts-quatre ans passez, ils ne viendroient à temps pour la debattre. En conséquence dequoy lesdits defendeurs auoient acquis plus que prescription : par lesquels moyens & autres, tendoient & concluoient iceux defendeurs, à fin que lesdites demanderesses fussent declarées non receuables & mal fondées en leursdites pretenduës lettres, & que de l'effet & entherinement d'icelles, elles fussent deboutées, & condamnées aux despens enuers lesdits defendeurs ; lequel incident auroit aussi par autre appointement de ladite Cour du 13. iour d'Aoust 1611. esté ioint audit procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel égard que de raison. Les lettres & titres desdites parties, & tout ce qu'elles ont produit audit procez, & incidant ; veu aussi les deux productions nouuelles desdits de Combault, de la Martiniere, du Noyer, & consorts, contredits d'icelles, contre lesquelles n'a esté baillé saluations, les memoriaux a oüyr droict, & tout veu & consideré, & ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie : Nous faisant droict sur lesdites instances, ayant aucunement égard ausdites lettres Royaux dudit 27. iour de May 1611. auons declaré & declarons le bail du 26. Auril 1447. resolu, & en ce faisant auons condamné & condamnons lesdits defendeurs à delaisser ausdites demanderesses la possession & iouyssance de la terre & mestairie du petit Giury, sans restitution de fruicts, & en payant neantmoins par lesdits defendeurs la redeuance portée par ledit bail, iusques au iour S. Michel dernier passé. Et si auons condamné & condamnons lesdits defendeurs aux despens tels que de raison. Et faisant droict sur la sommation d'entre ladite Marie de Combault demanderesse, contre ladite Renée de la Martiniere defenderesse, auons condamné & condamnons ladite defenderesse acquitter & garantir ladite demanderesse pour vne troisiesme partie de la poursuitte contre elle faite par lesdites Dames Religieuses de Glatigny, comme prenant le faict & cause de Gabriel Durant, pour les trois quarts au total de ladite mestairie, & encores pour vne tierce partie en vn quart d'icelle, & aux dommages & interests par ladite demanderesse eus & soufferts, & qu'elle aura & souffrira à cause de ce, despens tant en demandant qu'en defendant, que de ladite sommation, la taxe & liquidation de tous iceux par deuers nous reseruée par nostre sentence, iugement, & à droict. Prononcé en la premiere Chambre, en la presence de maistre Nicolas Contant Procureur desdites Religieuses demanderesses, & en l'absence de M. I. Gaultier, Maistre Pierre Mercier, & Maistre Pierre Grossier Procureurs desdits defendeurs, suffisamment appellez en la maniere accoustumée. Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce premier requis, qu'à la requeste desdites Dames Religieuses, Prieure & Conuent dudit Glatigny, ces presentes il signifie & mette à execution deuë, selon leur forme & teneur, en ce qu'elles requierent ou requerront execution, en contraignant à ce faire & souffrir lesdits defendeurs par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. De ce faire luy donnons pouuoir. Donné à Paris soubs le séel de la Cour desdites Requestes, le 18. iour de Iuin, mil six cens douze.

Signé,

DV PVY.

Monsieur Seguier Rapporteur.

ARREST DONNE' SVR L'APPEL de la susdite Sentence, en la seconde Chambre des Enquestes.

LOüys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme de la sentence donnée par nos Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, le 18. Iuin 1612. entre les Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, membre dependant de l'Abbaye de Fonteurault, demanderesses aux fins de l'exploict du 13. Février 1609. d'vne part, & Georgette Brossier veufue de defunct Robert Preuost, Catherine Brossier veufue de defunt Claude Courault, Iacques Brossier, maistre Iean Maillart, & Pierre Brossier & sa femme, Marie Mery Meusnier à cause de Siluaine Brossier sa femme, René Sureau, & Anthoinette Brossier sa femme, & Siluaine Brossier femme authorisée par Iustice au refus de George de Cam son mary, ayant pris la cause pour Ieanne Roullelet, femme de maistre Iean Traisneau, Marie Combault, femme en dernieres nopces de defunt Philippes du Noyer, au nom & comme ayeule & tutrice de Gabriel Boulais, fils mineur d'ans de defunt maistre Anthoine Boulais, & de Françoise de la Martiniere, & maistre Richard de la Martiniere Lieutenant à Graçay, ayant pris le faict & cause pour Gabriel Durant, defendeurs, d'autre : entre ladite Marie Combault esdits noms, demanderesse en sommation aux fins de la commission par elles obtenüe le 10. Iuillet 1609 & exploit du 22. Aoust ensuiuant, d'vne part, & Renée de la Martiniere, fille & heritiere en partie de defunct Simon de la Martiniere, authorisée par Iustice au refus de François Gaucher son mary, defenderesse, d'autre : par laquelle nosdits Conseillers ayans aucunement égard aux lettres de nous incidamment obtenües par lesdites Religieuses le 27. May 1611. auroient declaré le bail du 26. Auril 1447. resolu, & ce faisant, condamné lesdits defendeurs de laisser ausdites demanderesses la possession & iouyssance de la terre & mestairie du petit Giury, sans restitution de fruits, en payant neantmoins par lesdits defendeurs la redeuance portée par ledit bail, iusques au iour S. Michel lors dernier, & condamné lesdits defendeurs aux despens, & faisant droict sur la sommation de ladite de Combault, condamné ladite Renée de la Martiniere acquitter & garentir icelle pour vne troisiéme partie de la poursuitte contre elle faite par lesdites Religieuses de Glatigny, comme prenant le faict & cause de Gabriel Durant pour les trois quarts au total de ladite mestairie, & encores pour vne tierce partie & vn quart d'icelle, aux dommages & interests par ladite de Combault eus & soufferts, & qu'elle auroit & souffriroit à cause de ce, & aux dépens, tant en demandant & defendant, que de ladite sommation : Eust esté de la part de ladite Marie de Combault audit nom, Richard de la Martiniere, & ledit Brossier & consorts, ensemble par la-

dite Renée de la Martiniere appellée à nostredite Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre ladite de Combault audit nom, Richard de la Martiniere, & lesdits Brossier & consorts appellans de ladite sentence, d'vne part, & lesdites Religieuses intimées, d'autre: & encores ladite de la Martiniere appellante d'icelle sentence, d'vne part, & lad. de Combaut aud. nom intimée, d'autre si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits Appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullitez, lesdites inthimées pourroient respondre, & contre lesdites productions nouuelles, bailler contredits aux dépens desdits appellans. Iceluy procez veu, griefs de ladite de Combault, & consorts, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans: autre forclusion de bailler griefs, & produire de nouuel par ladite de la Martiniere du 26. Nouembre 1613. production nouuelle desdites Religieuses inthimées, contredits d'icelle, & tout diligemment examiné, Nostre-dite Cour par son iugement & arrest, entant que touche l'appel interiecté par ladite de Combault & consorts, a mis & met l'appellation au neant, sans amende, ordonne que la sentence de laquelle a esté appellé, sortira son effet, & a condamné & condamne ladite de Combault & consorts aux dépens de la cause d'appel, & faisant droict sur l'appel interiecté par ladite de la Martiniere, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé, au neant sans amende, & dépens de la cause d'appel, en emendant icelle a condamné & condamne ladite Renée de la Martiniere acquiter & garantir ladite de Combault audit nom de la poursuitte contre elle faite par lesdites Religieuses pour vn tiers en la moitié seulement de ladite terre & mestairie du petit Giury, ladite moitié escheuë à defunct Iacques de la Martiniere ayeul maternel dudit Gabriel Boulaye, par partage fait entre luy, Simon & Richard de la Martiniere ses freres, le 23. Iuin 1571. & aux dommages & interests & par lad. de Combaut eus & soufferts, & qu'elle aura & souffrira à cause de ce, & aux despens, tant en demandant qu'en defendant, & de ladite sommation, la taxe des dépens adiugez par deuers nostredite Cour reseruée. En tesmoin de ce nous auons fait séeller ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le quatriéme iour d'Octobre, l'an de grace 1614. Et de nostre regne le 5. Par iugement & Arrest de la Cour.

Signé.

GALLARD.

Monsieur Catinal Rapporteur en la quatriesme Chambre des Enquestes.

SECONDE SENTENCE DE *Messieurs des Requestes du Palais donnée en la seconde Chambre d'icelle.*

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Commissaire en cette partie, Salut. Comme certain procez & different fut meu & pendant pardeuant nous en la Cour de ceans, Entre les Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, membre dependant de l'Abbaye de Fonteurault, demanderesses à l'enthetinement de certaines lettres Royaux en forme de rescision de contracts par elles obtenuës le 24. iour de Ianuier 1611. d'vne part: & Denis Foussedoüaire defendeur, d'autre. Sur ce qu'icelles demanderesses disoiët que le Prieuré de Glatigny, dependant de l'Abbaye de Fonteurault, auoit esté anciennement doté de plusieurs beaux reuenus: mais par le mauuais mesnage de ceux qui en auoient eu l'administration, il auoit esté reduit à si grande necessité, qu'auiourd'huy peu de terres en dependoient: entre autres le principal bien de ce Prieuré consistoit au moulin de la Grange, & autres terres qui estoient dependantes d'iceluy. En l'année 1447. le 24. iour d'Octobre, Frere Pierre Gourdon qui auoit esté commis à l'administration dudit Prieuré, auec Sœur Ieanne Mailloche, qui se qualifioient Prieur & Prieure d'iceluy, de leur propre mouuement, sans aucun suiet & necessité, auroient passé vn bail à vies & à perpetuité, par lequel ils auroient arrenté ledit moulin & terres qui en estoient dependantes, à Regnault Foussedouaire & Toinette sa femme, paroissiens de Chabris, & aux hoirs de leur chair d'eux deux descendans en droite ligne & loyal mariage, la ligne collaterale excluse. Ce bail fait à condition de payer par chacun an trois septiers froment, trois septiers seigle, & deux septiers d'orge mesure de Graçay, & vn quarteron d'anguilles, ledit grain payable à la feste S. Michel, & lesdites anguilles à la feste de Noël. Plus estoit porté que les preneurs & leurs hoirs seroient tenus d'entretenir ledit moulin en bonne & deuë reparation, mesmes les escluses & meules d'iceluy, ensemble ladite maison, sans que les preneurs ny leurs successeurs peussent bailler ny aliener: & mettre hors leurs mains les heritages d'iceluy, sinon auec le consentement desdits bailleurs & de leurs successeurs. Il estoit dit en outre que les preneurs & leurs hoirs seroient chargez de bailler de dix en dix ans des declarations & recognoissances, comme ils tenoient ledit moulin à rente desdites demanderesses, & que toutes les clauses dudit bail y seroient inserées. Et au cas que l'on fust trois ans sans payer les rentes, il estoit nommement accordé que les bailleurs ou leurs successeurs pourroient r'entrer dedans les heritages sans forme ny figure de procez. Et outre estoit encores dit, qu'ils prendroient du bois pour leur chauffer & vsage, & pour bastir, soustenir & reparer lesdites maisons, moulins, & escluses. Ce bail signé de Gourdon seulement, & neantmoins il estoit sans doute, que lesdits Gourdon & Mailloche ne pouuoient de leur authorité priuée faire ledit bail, qui estoit vne vraye alienation de chose qui ne leur appartenoit, & sous le nom de cette alienation on l'auoit tenu pour emphyteose perpetuelle, encores que les emphyteoses perpetuelles soient prohibées aux terres & heritages de l'Eglise, ioint que ledit bail (de la resolution duquel il s'agissoit) portoit qu'il estoit fait à tousiours, mais qui estoit à dire à perpetuité. Aussi lesdits Pierre Gourdon & Ieanne Mailloche, quoy qu'ils se fussent qualifiez Prieur & Prieure, ayans fait ledit bail sans le consentement des Religieuses & du Conuent, pour le moins qui soit legitime & à tousiours: mais estoit sans doute, que ce bail estoit nul & resolutif. De verité il estoit porté par iceluy, qu'il auoit esté fait en l'assemblée du Chapitre, au son de la cloche, à heure accoustumée pour le profit de l'Eglise, le Chapitre tenant d'vn mesme accord & volonté: mais ce n'estoit pas assez, car les solemnitez qui s'obseruoient aux alienations des biens d'Eglise vouloient que toutes fois & quantes qu'il falloit proceder à l'alienation d'vn immeuble appartenant à vn Monastere, il estoit besoin faire vne information ou enqueste, pour sçauoir si cette alienation tournoit à l'vtilité & profit du Conuent & du Monastere, & il falloit aussi que les Religieux fussent assemblez au son de la cloche en leur Chapitre, & qu'ils baillassent tous leurs aduis sur ce suiet. Or il n'y auoit eu traicté valable sur la commodité ou incommodité de ladite alienation, ny publication en la iustice ordinaire, qu'il falloit vendre ou bailler à ferme ledit moulin. D'ailleurs, les demanderesses n'auoient point de connoissance que leurs Superieurs eussent agreé & ratifié ledit bail, ou à tout le moins que la ratification fust bien & deuëment faite (quoy que l'on aye donné à entendre à la Dame de Fonteuraulte qui estoit lors, la necessité de cette alienation, la commodité ou incommodité qui en prouiendroit) qui estoient toutes nullitez essentielles: mais la plus grande estoit, l'enorme lezion qu'il y auoit en ce bail, car il estoit fait pour huict septiers de bled seigle & orge par an, & toutes-fois par les baux-

à ferme qui en auoient esté faits, & entre autres vn qui fut fait le vingt-cinquiéme jour de Nouembre 1568. ledit moulin fut baillé à ferme à raison de cinq muids cinq septiers de bled, mesure de Chabris, conduit & rendu és maisons des bailleurs : de sorte qu'il se voit que les demanderesses ne retiroient pas la douziéme partie du reuenu dudit moulin. En quoy se voyoit qu'il y auoit vne lezion si estrange, qu'il n'y auoit apparence quelconque qu'elles n'en fussent restituées : car les biens d'Eglise n'auoient iamais esté donnez par les Patrons, & par ceux qui les auoient dotez, ny ceux des Monasteres, pour les destiner à retourner entre les mains des seculiers : au contraire, leur dessein & volonté auoit toûjours esté, qu'ils seruissent pour nourrir & entretenir les Ecclesiastique, afinque perpetuellement ils fissent des prieres à Dieu : maintenant que la charité estoit eloignée (& qu'au lieu qu'anciennement l'on estoit tout porté à faire du bien à l'Eglise) l'on en arrachoit les biens par force, par subtilitez & moyens indirects, pour en priuer les Monasteres, cela ne se deuoit souffrir. Ce moulin de la Grange estoit le plus beau & le plus seur reuenu du Prieuré de Glatigni, qui auoit toûjours esté affermé six muids de grain, & qui estoit capable d'entretenir tout ledit Prieuré, il falloit maintenant que trente Religieuses qu'il y auoit en iceluy, gemissent sous la necessité, pendant que le defendeur & ses predecesseurs en auoient ioüy, & qu'ils auoient fait profit du bien de l'Eglise. Au surplus, que ce bail n'estoit fait qu'à vies, tant & si longuement qu'il y auoit des enfans en ligne directe des preneurs, la ligne collaterale excluse, en iustifiant par lesdites demanderesses que ce moulin & les heritages qui en dependoient, estoient sortis de la ligne directe, il estoit certain que ledit bail estoit resolu de soy, & que par le droit de reuersion stipulé par iceluy, lesdites demanderesses deuoient r'entrer esdites choses. Or pour le monstrer, la preuue en resultoit par quatre ou cinq pieces: la premiere desquelles estoit vn bail du 25. Nouembre 1568. passé par Christofle Guillemin, par lequel l'on voyoit qu'il auoit esté fait bail par la quantité de 5. muids sept septiers de grain : en passant cela faisoit foy de l'enorme lezion, & que ceux qui auoient fait ce bail, estoient Philippes le Roy, Denis Pasquier, Sebastien Pasquier, Iean Boutar, à cause de Phalliere Pasquier, Messire Pierre le Roy, pour vne part. Plus Antoine Foussedouaire, Iean Chappé, au nom de Gabrielle Foussedouaire sa belle-mere, Vincente Foussedouaire, vefve de feu Pierre de Maziers, Iean Olinier, soy disant fort des enfans de feu Louys Moricet, d'autre part. Plus, Louys Morin, Sebastien Grenet, Estienne Coujault, Vorice Gaulnet, tutrice de ses enfans, d'autre. Louys Morin, Iean du Couldray, tant pour luy que pour ses freres & sœurs, heritiers de feu Magdelaine Morin, tous les dessusdits n'estans point issus de Regnault Foussedouaire ny de sa famme en ligne directe, parce qu'ils ne portoient point le nom de Foussedouaire, & par consequent il estoit vray de dire que ledit moulin, & ce qui en dependoit, auoit passé hors de la ligne directe, non seulement à la collaterale, mais aussi à vne estrangere ; & par ainsi, que le droict de reuersion estoit acquis ausdites demanderesses, & que ledit defendeur ne se pouuoit preualoir de sa pretenduë genealogie par luy cottée en ses defenses, parce qu'il faudroit qu'il iustifiast que ledit moulin eust esté possedé entierement par Iean, fils de Regnault Foussedouaire, & puis par Antoine fils dudit Iean, & encores par Estienne fils d'Antoine, & apres par Iean fils dudit Estienne, & que ledit Iean pere dudit defendeur luy eust transmis la totalité dudit moulin. Au contraire, tant s'en faut que cela fust veritable, qu'il se voyoit par le susdit bail à ferme, que ledit moulin auoit passé és mains des estrangers, & que c'estoient des personnes qui ne portoient point le nom de Foussedouaire, qui en estoient detenteurs. La deuxiéme preuue estoit la transaction passée le 13 iour de Decembre 1593. de la cassation de laquelle il s'agissoit en cette instance. Par icelle il se voyoit que les detenteurs dudit moulin n'estoient aucunement de l'estoc & ligne directe dudit Regnault Foussedouaire ; mais d'vne tige estrangere, parce qu'il ne portoit point le nom de Foussedouaire ; qui estoient moyens suffisans pour monstrer & verifier que c'estoient plusieurs particuliers hors ladite ligne, qui auoient esté detenteurs dudit moulin, comme en faisoit foy ladite transaction. La troisiéme preuue dependoit d'vn contract de vente, qui fut passé le 14. iour de Ianuier 1594. par lequel se voyoit qu'vn nommé Siluain Martin, mary de Siluestre Foussedouaire, qui estoit denommé en la susdite transaction, auroit vendu aux predecesseurs desdites demanderesses, la part & portion qu'il pretendoit en ce moulin, la somme de 50. escus, laquelle leur appartenoit, tant par succession d'Estienne Foussedouaire, que par acquests qu'ils auoient faits durant leur mariage de Iean & Gaspard de Foussedouaire, & Pierre Mesnier & de Guillemette Foussedouaire, femme de Iean Brunet. La quatriéme preuue dependoit d'vn contract de vente fait le 8. iour de Iuillet 1609. par Nicolas Foussedouaire audit defendeur, des parts & portions qui luy appartenoient audit moulin, comme luy estans escheuës par la succession de feu Antoine Foussedouaire, lequel Antoine Foussedouaire ne pouuoit estre fils dudit Antoine cotté en la genealogie dudit defendeur, ou bien il faudroit qu'il eust vescu plus de cent ans. Aussi que ledit Nicolas ne qualifioit point ledit Antoine fils de Iean, qui estoit fils dudit Regnault preneur. Tant y auoit, que par là se pouuoit voir que ledit moulin estoit sorty hors de la ligne directe & consanguine des preneurs, & qu'il deuoit retourner ausdites demanderesses. Et passant plus outre, il estoit sans doute que les baux par emphyteose, qui se faisoient par generation, n'estoient point valables, dautant que c'estoient vrayes alienations qui tournoient au preiudice de l'Eglise, & qui estoient faits sans les formalitez y requises, & en tout cas presupposé qu'ils fussent tolerables, il estoit sans doute que tels baux par emphyteose ne pouuoient passer quatre-vingt dix neuf ans, & qu'ils estoient resolus en la centiesme année : quoy que ce soit, c'estoient baux qui ne se pouuoient estendre iusques à la troisiéme generation. De sorte qu'à present depuis l'an 1447. le temps estant expiré, il estoit certain que le bail estoit resolu. Comme à la verité il estoit bien raisonnable de determiner vn certain temps, & le prefinir, pour donner fin à tels baux faits à longues vies, parce que le long-temps qui s'escouloit contre l'intention des bailleurs, faisoit transporter la proprieté des choses en des personnes estranges, pour en priuer les vrais Seigneurs. Aussi que par Arrest donné en l'an 1520. au Grand Conseil, tels baux furent cassez, particulierement aux Prieurez qui dependoient de l'Abbaye de Fonteurault, non seulement pour l'aduenir, mais pour le passé, à cause que sous couleur d'iceux tout le plus grand reuenu de l'Abbaye de Fonteurault auoit esté aliené & dissipé. Si disoient icelles demanderesses, veu ce que dit est, qu'elles estoient bien fondées en leursdites demandes, fins & conclusions par elles prises audit procez contre ledit defendeur, tendans & concluans à ce qu'enterinant leursdites lettres, ledit bail fait le 24. iour d'Octobre 1447. fust declaré resolu, & en tout cas qu'iceluy bail, & la transaction faite par lesdites demanderesses, auec les detenteurs dudit moulin, fussent cassez, rescindez & annullez, & en ce faisant que ledit defendeur fust condamné partir la possession & iouïssance du lieu appellé le moulin de la Grange, ses appartenances & dependances, suiuant & conformement audit bail d'arrentement, rendre icelle vuide & vacuë ausdites demanderesses, auec restitution de fruicts qui en estoient prouenus depuis 29 ans à raison des baux qui en auoient esté faits, le tout nonobstant chose par ledit defendeur, dite ou proposée au contraire, dont il se fust debouté, & condamné és depens enuers icelles demanderesses. Et que par ledit Denis Foussedouaire defendeur, pour sur ce empescher au

contraire eust esté dit, que dés le 23. iour d'Octobre de l'année 1447. lesdites Religieuses fient bail à rente à Renault Fouſſedouaire & ſa femme, & à leurs hoirs nais & à naiſtre, de certain lieu qui leur eſtoit inutile & du peu de reuenu, appellé le moulin de la Grange, à la charge de trois ſeptiers froment, trois ſeptiers ſeigle, deux ſeptiers orge, vn quarteron d'anguilles par chacun an : depuis lequel temps, iuſques en l'année 1593. ledit Fouſſedouaire heritier en droite ligne dudit Regnault, auoient paiſiblement iouy dudit bail, & auoient fait audit lieu pluſieurs grandes impenſes & meliorations, par le moyen deſquelles le lieu ayant eſté mis en beaucoup meilleur eſtat, leſdites Religieuſes auroient eu enuie de ſe remettre dedans : & de fait dés le 18. iour de May de ladite année 1595. ſous le nom de la Dame de Bourbon Abbeſſe de Fonteurault, auroient obtenu lettres pour faire caſſer & reſcinder ce bail, mettans en fait que les ſolemnitez requiſes n'y auoient point eſté obſeruées, & que la plus-part des detenteurs n'eſtoient pas iſſus en ligne directe des preneurs. Sur quoy les detenteurs qui eſtoient lors, ayans fourny de defenſes, & remonſtré que ledit bail auoit eſté ſolemnellement fait dés ladite année 1447. & comme tel approuué & agreé par la Superieure de l'Ordre qui eſtoit lors. Et que depuis ledit temps ils auoient iouy paiſiblement, & par cette longue iouyſſance preſcrit par prés de deux cens ans : & quant aux detenteurs, qu'ils n'auoient forligné ; mais venoient tous en droite ligne dudit Regnault premier preneur ; ioint que, comme dit eſt, ils auoient preſcript par vne preſcription preſque deux fois centenaire. Apres leſquelles defenſes, les demandereſſes ayans reconneu leur cauſe n'eſtre pas ſouſtenable, auroient fait rechercher d'accord leſdits detenteurs & le 13. iour de Decembre audit an 1593. fut paſſée tranſaction, par laquelle ledit premier bail auroit eſté confirmé, ſinon que les charges auroient eſté augmentées de dix ſeptiers de grain par chacun an. Depuis ce temps là leſdits Fouſſedouaires auoient encores paiſiblement iouy iuſques en l'année 1610. le 22. Septembre, auquel temps ledit defendeur iouyſſant des choſes baillées, y ayant acquis les droicts de pluſieurs ſes coheritiers, qui eſtoient deſcendus dudit Regnault en ligne directe, auroit eſté aſſigné à la requeſte deſdites Religieuſes à pluſieurs fins. La premiere, afin de paſſer titre nouuel & declaration d'hypotheque pour la rente du premier bail. La ſeconde, afin de paſſer declaration pour l'augmentation des ſix ſeptiers de rente. La troiſiéme pour le payement de trois boiſſeaux de ſeigle. Et la quatrieſme, pour le desdommagement d'vne pretenduë deterioration eſtimée par elles à cent liures. Quant à la premiere & à la ſeconde, il auoit offert, comme encores il faiſoit, de leur paſſer declaration tant pour la rente du premier bail, que pour l'augmentation des ſix ſeptiers. Quant aux trois boiſſeaux de ſeigle, il auoit offert venir à compte, & les payer, s'ils ſe trouuoient deubs : & pour le regard de la pretenduë deteriotation, auoit ſouſtenu au contraire, que les choſes eſtoient en beaucoup meilleur eſtat. Il n'y auoit lors autre inſtance entre les Parties, tant s'en faut que les demandereſſes feiſſent aucun dommage au bail par elles fait, qu'au contraire tous les quatre chefs de leur demande tendoient à la confirmation d'iceluy : mais depuis, quelques mal-veillans s'eſtoient iettez à la trauerſe, & pour taſcher à ietter ledit defendeur hors de ſon bail, auoient incité leſdites Religieuſes à prendre lettres pour faire caſſer & reſcinder ledit bail ancien de l'année mil quatre cens quarante ſept, & la tranſaction de l'année mil cinq cens nonante-trois, deſquelles il auroit ſouſtenu & ſouſtenoit icelles demandereſſes mal fondées, & non receuables. Premierement, en ce qu'ayant par elles obtenu lettres à meſme fin de ladite année 93. elles auroient reconneu y eſtre mal fondées, par le moyen de ce qu'elles s'en feroient deſiſtées dés lors, & tranſigé par ladite tranſaction faite en la meſme année, & ne pouuoient eſtre maintenant reſtituées contre ladite tranſaction, qu'elles ne le fuſſent premierement contre ledit bail. Or eſtoit-il qu'elles ne pouuoient à preſent eſtre reſtituées contre ledit bail, attendu la preſcription deux fois centenaire, pour laquelle acquerir, eſtoit ſuffiſant d'auoir iouyſſance paiſible de quarante ans. Ne pouuans donc eſtre releuées contre ledit bail, il s'enſuiuoit par vne conſequence neceſſaire qu'elles ne pouuoient enfaindre la tranſaction de l'année nonante-trois, laquelle auoit eſté accordée par les demandereſſes, parce qu'elles auoient reconneu qu'elles ne pouuoient eſtre reſtituées contre l'ancien bail. Auſſi qu'il n'y auoit aucune lezion, & ſouſtenoit ledit defendeur qu'il eſtoit de la ligne directe dudit Regnault preneur, & né en loyal mariage, & que ledit Regnault auoit eu pour fils & heritier Iean Fouſſedouaire, duquel eſtoit iſſu Anthoine : & dudit Anthoine, Eſtienne, & dudit Eſtienne Iean Fouſſedouaire, pere de Denys Fouſſedouaire, qui eſtoit le defendeur. Et partant ne pouuoit eſtre reuoqué en doute qu'il ne fuſt de la ligne dudit Regnault, conformement à ce qui eſtoit porté par ledit bail. Par leſquels moyens & autres, tendoit & concluoit ledit defendeur, à fin qu'icelles demandereſſes fuſſent declarées non receuables, & mal fondées en leurſdites demandes & lettres, deſquelles elles fuſſent deboutées, & ledit defendeur enuoyé quitte & abſous, le tout nonobſtant choſe par leſdites demandereſſes dite ou propoſée au contraire, dont elles fuſſent deboutéces, & condamnées aux dépens enuers ledit defendeur. Sur quoy les parties par nous oüyes ſur leurſdites demandes, defenſes & differends cy deſſus mentionnez audit procez, & en l'appointement de la Cour de ceãs, du iour de 1600. les euſſions par iceluy appointées en droict à eſcrire par aduertiſſemens, & produire, bailler contredits & ſaluations dedans le temps de l'ordonnance, & à la huictaine enſuiuant à ouyr droict, & afin de dépens, dommages & intereſts. Suiuant lequel reglement, & y ſatisfaiſant par leſdites parties reſpectiuement, elles euſſent écrit & produit ſur leurſdites lettres, titres, & tout ce que bon leur euſt ſemblé, mis pardeuant nous & noſtredite Cour. Et pendant cela fut le delay aſſigné auſdites parties, pour ouyr droict continué, & entretenu iuſques à huy. Sçauoir faiſons, que veu par nous les lettres, titres & contredits deſdites parties, ſaluations deſdites demandereſſes ; aprés que ledit defendeur n'en a baillé de ſa part, production nouuelle d'icelles demandereſſes, contre laquelle ledit defendeur n'a baillé contredits, & qu'il en a eſté forclos, & tout ce que leſdites parties ont produit, le memorial à ouyr droict, & tout veu & conſideré ce qui faiſoit à conſiderer en cette partie : Nous ayant égard auſdites lettres, auons caſſé, reſcindé, & annullé, caſſons, reſcindons & annullons le bail du vingt-quatrieſme iour d'Octobre mil quatre cens quarante ſept & tranſaction du treizieſme iour de Decembre 1583 & auons remis & remettons les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant eux. Et en ce faiſant auons condamné & condamnons ledit defendeur à quitter auſdites demãdereſſes, au iour de Noel prochain, la poſſeſſion du moulin de la Grange, & heritages dont eſt queſtion, & leur en payer iuſques audit iour, la redeuance portée par leſdites bail & tranſaction ; à la charge de rembourſer ledit defendeur par leſdites demandereſſes, des meliorations & augmentations, ſi aucunes ſe trouuent ; & auons condamné & condamnons ledit defendeur aux dépens tels que de raiſon, la taxe d'iceux pardeuers nous reſeruée par noſtre ſentence & iugement & à droit. Prononcé en la preſence de maiſtre Nicolas Contant, Procureur deſdites Religieuſes demandereſſes, en l'abſence de maiſtre Pierre Baudouyn Procureur dudit defendeur, ſuffiſamment appellé en la maniere accouſtumée.

Si donnons en mandement, & commettons par ces preſentes, au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Qu'à la requeſte deſdites demandereſſes, ces preſentes il ſignifie & mette à execution deuë, ſelon leur forme & teneur en ce qu'elles requerent, ou requerront execution, en contraignant à ce faire & ſouffrir ledit defendeur, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce faire ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables. De ce faire

ce faire luy donnons pouuoir. Donné à Paris sous le seel desdites Requestes le 21. iour d'Octobre 1613.

Signé, DV PVY.

Monsieur Brussel, Rapporteur.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

COmme de la Sentence de nos amez & feaux Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais à Paris le 28. d'Octobre 1613. entre les Religieuses, Prieure & Conuent de Glatigny, membre dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, demanderesses en lettres de nous obtenuës le 24. iour de Ianuier 1611. afin de rescision de contracts, d'vne-part, & Denis Foussedouaire defendeur d'autre, par laquelle nosdits Conseillers ayans égard à nosd. lettres dud. 24. Ianuier, auroient cassé, rescindé & annullé le bail à rente du 24. Octobre 1447. & la transaction du 13. Decébre 1493. & remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant. Et ce faisant condamné ledit Foussedouaire à quitter & delaisser ausd. Religieuses de Glatigny la possessiõ libre & vacuë du moulin de la Grange & heritages dépendans d'iceluy, au iour de Noël 1613. leur en payer la redeuance portée par lesdites lettres de bail à rente & transaction iusques audit iour; à la charge neantmoins que lesdites Religieuses rembourseroient ledit Foussedouaire des augmentations & meliorations qui se trouueroient auoir esté faites sur lesdits lieux, & condamné iceluy Foussedouaire aux dépens. Eust esté par iceluy Foussedouaire appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit, conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, despens requis; & l'amende pour nous, joint les griefs, moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, ausquels lesdites intimées pourroient répondre, & contre la production nouuelle bailler contredits. Iceluy procez veu, requeste dudit Foussedouaire du 19. May 1615. par laquelle il auroit employé pour griefs & production nouuelle ce qu'il auroit écrit & produit audit procez, incidant sur l'enterinement des lettres de nous obtenuës par ledit Foussedouaire le 10. iour de May 1614. pour articuler les faicts y contenus, appointement en droict, production desdites parties, contredits desdites Religieuses, requestes dudit Foussedouaire du 9. May dernier, employée pour contredits, suiuant l'Arrest du 11. Decembre 1614. & tout diligemment examiné, nostredite Cour par son iugement & arrest, sans s'arrester à nosdites lettres du 19. May 1614. a mis & met l'appellation au neant sans amende: Ordonne que la sentence de laquelle a esté appellé sortira son effet, condamne ledit appellant aux dépens de la cause d'appel, & incidant de lettres, la taxe d'iceux à elle reseruée. Prononcé le cinquiéme iour de Iuin 1615. au rapport de Monsieur Champront, en la seconde Chambre des Enquestes.

AVTRE ARREST DE LA COVR,

en faueur des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, pour la rescision d'vn bail emphyteotique fait à perpetuité de quelques domaines & heritages dudit Ordre, fait és années 1447. 1448. nonobstant la prescription de 175. ans.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

COmme de certaine Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, les gens tenans les Requestes du Palais, le sixiesme iour d'Auril mil six cens vingt-deux, au profit des habitans & tenanciers de Larges, defendeurs, à l'encontre d'Anne de Naberat Commandeur du Temple d'Agan, Monts & Beleueine, demandeur, par laquelle nosdits Conseillers, sans s'arrester aux lettres par ledit demandeur de nous obtenuës le dix-huictiesme Ianuier mil six cens vingt-vn, auroient sur la demande mis les parties hors de Cour & de procez, sans despens: Eust esté par ledit demandeur appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, les despens requis, & l'amande pour nous, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits au despens dudit appellant. Iceluy procez, griefs, responses à iceux, declaration dudit appellant, qui pour toute production nouuelle employoit, ce qu'il auoit escrit & produit audit procez, Arrest du vnziesme Iuillet dernier, par lequel les grand Maistre & Corps de la Religion saint Iean de Hierusalem auroient esté receus parties interuenantes au procez, bailleroient leurs moyens d'interuention dans trois iours, & les defendeurs leurs responses, trois iours apres, produiroient lesdites parties dans les trois iours ensuiuans: Declaration desdits interuenans, que pour moyens d'interuention & production ils employoient le contenu en leur requeste du vingt-troisiesme iour de Iuin audit an, & lesdits intimez que pour response & production ils employoient le procez, & production dudit appellant sur ladite interuention, contredits desdits intimez, renonciation d'en fournir par lesdits interuenans: Veu & diligemment examiné, nostredite Cour par son iugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle est appellé au neant, sans amande; en emendant & corrigeant ladite sentence, a cassé & casse les contracts des treziesme May mil quatre cens quarante sept, le septiesme & dix-septiesme Mars mil quatre cens quarante-huict, reconnoissances faites en consequence d'iceux, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant; & ce faisant, condamné lesdits intimez soy desister & departir de la possession & ioüissance des heritages y mentionnez, en remboursant par l'appellant les impenses & meliorations vtiles & necessaires, lesquelles lesdits intimez seront tenus faire liquider pardeuant le plus prochain Iuge des lieux, dans six mois, sans despens ne restitution de fruicts. Prononcé le 27. Aoust 1622.

Monsieur Perrot, Rapporteur.

Reuersion des fiefs. Voy Carondas liur. 3. Resp. 42.

Reuersion des biens donnez au donateur d'iceux, le donataire predecedant sans enfans audit donateur accordée. Maynard liur. 2. chap. 89.

La dot de deux cens liures constituée par la mere à sa fille, au contract de son mariage, & à titre par iceluy de donation, icelle fille decedée sans enfans, suruiuant sadite mere donatrice par droict de reuersion adiugée à ladite mere contre l'heritier institué par sadite fille en son testament. *là méme* chap. 90.

La constitution Imperiale concernant le droict de reuersion en sa raison estenduë à tout cas, & au profit de toutes personnes qui se trouueroient auoir donné leurs biens, leurs donataires & descendans d'iceux en droite ligne, eux suruiuans decedez. *là méme.*

Ne peut estre fait prejudice au droit de reuersion par les enfans donataires en aucune sorte & façon que ce soit. Arrest fort aduantageux, ou plustost sans exemple pour le droict de reuersion en faueur du pere donateur, si la confisquation des biens du fisc donataire, dont y est faite

mention, ne le sauue & garantit, en contemplation du donataire *contrà fiscum*, là m. chap. 91.

La reuersion des biens dõnez au donateur trouuée en son cas si fauorable, qu'elle auroit esté declarée entierement sans diminution quelconque, & auec toute cause dés le deceds des donataires sans enfans. Et ainsi les alienations des biens dõnez faites par le donataire, du viuãt du donataire, icelny donataire à luy predecedé sans enfãs, sont cassées & rescindées, & lesd. biens declarez retournez & reuenus de plein droict au pere du donateur. Tout ce qui pouuoit auoir esté fait, procuré & moyenné par led. donataire pour le regard desd. biens dõnez, & au desceu dudit donateur suruiuant, nonobstant. Maynard liu. 2. chap. 92.

Reuision des procez.

L'an 1540. Monseigneur Philippes Chabot, Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, & Gouuerneur de Bourgogne, bien-aimé du Roy dés ses jeunes ans fut chargé d'auoir fait quelques fautes en sondit Gouuernement enuers le Roy, duquel il estoit vn peu eloigné, & cela par la conduite de quelques-vns estans prés la personne du Roy, qui tendoient à le depossseder. Sur quoy le Roy ordonna que justice en fust faite, & pour la faire, ordonna certain nombre de Presidens & Conseillers, où Monsieur le Chancelier Poyet presidoit. Et le procez fait & fourny, fut donnée certaine sentence, non pas par l'opinion de tous les Iuges, mais d'vne partie d'iceux: par laquelle ledit Admiral fut condamné à faire quelques restitutions, & en certaines amendes, voire destitué de ses Estats: dont la plus grande part des Seigneurs & Gentils-hommes de la maison du Roy furent marris & desplaisans. Depuis le Roy François premier, aduerty que ledit procez auoit esté mal veu & iugé, ordonna qu'il seroit derechef veu, luy present, & declara qu'il en vouloit connoistre, aduerty qu'il y auoit des menées. Et ledit procés veu par luy, ledit Chancellier, & les autres qui auoient donné ladite sentence, fut trouué & conclud, que par led. procez ledit Admiral n'estoit atteint, ny conuaincu, ou coupable de crime de leze Majesté, prodition ny entreprise à l'encontre de la personne du Roy, ny contre l'Estat de la Republique de son Royaume: parquoy le Roy par Arrest irreuocable & iugement diffinitif, declara ledit Admiral pur & innocent desdits crimes de leze-Majesté, prodition, & entreprise, comme il est plus au lõg contenu par ledit Arrest, qui fut prononcé le 29. iour de Mars l'an 1541. auant Pasques: & ledit iour son absolution fut publiée en la Cour de Parlement à Paris, & fut remis en ses droicts, honneurs, Estats, pensions, biens paternels, meubles, & acquests immeubles, presens & consentans les Aduocat & Procureur du Roy. *Annal. d'Aquit. part. 4. chap. dernier.*

Vn iour d'hyuer plein de gelée & frimats si grands, que ceux qui estoient par les champs auoient les cheueux & les barbes blanches le Roy François I. estant à la chasse prés de Blois, rencontra vne Damoiselle assez bien accompagnée selon son estat, à laquelle il s'arresta, & luy demanda où elle alloit. La Damoiselle ignorante que ce fust le Roy qui l'interrogeoit, mais coniecturant à sa personne, paroles, & gestes, que c'estoit quelque illustre personnage, luy découurit son affaire, luy disant: Monsieur, ie vay à Blois pour trouuer quelque amy qui me fasse parler au Roy, pour me plaindre à luy de quelques grands torts qu'on m'a faict en Normandie dont ie vien: par ce qu'on m'a dit que le Roy est plein de pitié, clemence, & benignité, & veut que iustice soit administrée. Declarez moy le cas, dist le Roy, & ie vous asseure de vous y trouuer entrée, si ie connois la chose estre raisonnable. C'est, dit-elle, que feu mon mary estoit hõme d'armes d'vne des compagnies du Roy, & pour le seruir à la iournée de saincte Brigide, il prit d'vn homme de Iustice quelque argent, & luy engagea sa terre, dont il a tousiours pris tous les fruits, par ce que mon mary fut tué en ladite iournée, & que ie n'ay pas eu le pouuoir de rachepter la terre, dautant que ie ne iouïssois de rien: ie l'ay mis en Iustice, & tendois à ce que les fruicts qu'il auoit pris, fussent compensez auec vne partie du sort principal, combien qu'ils se montent autant où plus; mais i'ay perdu mon procez: & mon conseil m'a dit que ie n'y sçaurois donner ny trouuer remede, si le Roy n'y agit de sa puissance, & y fasse voir son equité: & s'il ne le fait, mes petits enfans, dont i'ay grand nombre, & moy, sommes proches de tomber en vne perpetuelle indigence & pauureté. Ie vous prie, Monsieur! qu'il vous plaise auoir pitié de moy, & estre mon intercesseur. I'ay icy auec moy vn chien de la meilleure race qu'on vit iamais, que ie vous donne, afin qu'ayez memoire de moy. Le Roy eut pitié de cette Damoiselle, & pour luy donner espoir de secours, prit & accepta ledit chien, & luy dit: Madamoiselle allez deuant à Blois, & demain venez au Chasteau, & demandez vn tel (qu'il luy nomma à plaisir) & il vous fera parler au Roy La Damoiselle le remercia tres humblement, & en cét espoir s'en alla à Blois, & le Roy retourna à sa compagnie; mais n'oublia pas ce qu'il auoit promis à sa Damoiselle: car en entrant au Chasteau de Blois, il commanda aux portiers, que si vne telle Damoiselle venoit, & demandoit vn tel Gentil-homme qu'on l'en advertist: ce qui fut fait. La Damoiselle ne faillit pas d'aller au Chasteau de Blois le lendemain matin, demander le Gentil-homme que le Roy luy auoit nommé: incontinent on l'alla dire au Roy, qui enuoya la querir, & elle entra en sa chambre: & la reuerence faite à la compagnie en general (car elle ne connoissoit point le Roy) le Roy luy dit; Madamoiselle, ie suis celuy à qui vous voulez parler, i'ay enuoyé querir mon Chancellier, & le Conseil: Dites leur vos doleances, & Iustice vous sera faite. La pauure Damoiselle fut fort esbahie & honteuse, & incontinent se prosterna aux pieds du Roy, luy demandant pardon de ce qu'elle ne luy auoit fait point l'honneur à luy deu. Le Roy la fit leuer, & en sa presence fit deslors voir toute son affaire par le Chancellier ordonné, & commit à quelques gens du Conseil de luy faire rẽdre ses terres par celuy qui les tenoit, & qu'on le remboursast de ce qui luy estoit iustement & loyalement deub. Et pour ce faire ordonna que l'argent fust baillé à ladite Damoiselle, & voulut estre certifié dedans quelque bref temps que son ordonnance auoit esté executée. *Annal. d'Aquit. part. 4.*

Salonius Euesque d'Embrun, & Sagittarius Euesque de Gap furent accusez, condamnez, & priuez de leurs Eueschez en vn Synode assemblé à Lion par Gontran Roy de Bourgogne: maie depuis ils furent renuoyez au Pape Iean pour reuoir leurs procez, par le mandement duquel ils furent remis & restablis en leurs Eueschez. Et il faut obseruer que le Pape ne jugea qu'en vertu du renuoy que le Roy comme souuerain desdits Eue'ques, en auoit escrit au Pape. Greg. de Tours. Vignier.

En cela, possible, suiuoit il l'exemple de Constantin Empereur, lequel ayant commis Miltiades Pape de Rome pour connoistre d'vne appellation d'Afrique; quand ce Commissaire eust donné sa sentence, l'Empereur recommit l'Euesque d'Arles, & quelqu'autres Euesques Gaulois, & d'Espagne pour reuoir le procez & iuger a[illegible] le Romain.

Reuocation faite apres la resignation admise, ne peut nuire au resignataire, ny la regle *de publicandis resignatoribus*, pour n'auoir pris possession dedans les six mois. Carond. liur. 1. Resp. 21.

Reuocation du testament fait par le pere entre ses enfans. Carond. liur. 4. Resp. 79.

Reuocation des donations faites par le pere entre vifs. ibid. Resp. 80.

Reuocation de donation.

Voy l'Arrest du douziesme Auril 1551. au profit

de Maistre Charles du Moulin, touchant la loy, *si vnquã. C. de reuoc. don.* à la charge neantmoins de l'hypotheque du douaire, au cas que le mary ne seroit soluable, & sauf aussi à le poursuiure de la garantie de tout. Ce procés a esté cause que nous auons aiourd'huy le traité dud. Maistre Charles du Moulin, *de reuocandis donationibus*. Le Vest.

Reuocation de donations par la suruenance des enfans. Maynard liure six, chap. 57. 58. 59. 60. 61 & 83.

Reuocation de donation. Par Arrest du Mardy 26. May 1518. play dans Ferõ & Mauguin, fut jugé qu'vne donation faite *non existentibus liberis*, n'estoit reuoquée par la suruenance des enfans, quand auparauant lad. donation il y auoit eu des enfans, mais qui estoient decedez.

RENONCIATION D'VNE procuration pour vn benefice.

AViourd'huy est comparu pardeuant les Notaires Gardenotes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris sous-signez Maistre P. du P. Prieur du Prieuré D. Ordre de S. B. demeurãt à P. lequel a dit & declaré qu'il reuoquoit, comme cy-deuant il a reuoqué, tant en Cour de Rome qu'ailleurs, la procuration par luy passée pardeuãt deux Notaires du Chastelet de Paris le 8. Mars dernier, pour resigner ledit Prieuré D. en faueur de Maistre C. C. Clerc du Diocese de P. entendant led. sieur constituant estre & demeurer vray & titulaire possesseur dudit Prieuré, & comme tel a faict & constitué son procureur general, & special Maistre   auquel il a donné pouuoir & puissance de faire audit lieu tous actes requis & necessaires, tant pour la iouyssance & perceptiõ des fruits, collations des benefices, que autres choses concernans & appartenans audit Prieuré, empescher aussi que autres que ledit sieur comparant, mesmes ledit sieur C s'en puisse dire Prieur; ensemble luy donne pouuoir de commuer les assignatiõs precedentes, & de faire dõner nouuelles assignations pardeuant Nosseigneurs des Requestes du Palais à Paris, & pardeuant tous autres Iuges que besoin sera, pour contraindre les fermiers, receueurs & autres personnes qui ont eu la iouyssance du reuenu temporel dudit Prieuré, à payer audit sieur comparant, ou procureur pour luy, ledit reuenu temporel. Comme aussi de bailler de nouuel à titre de ferme & prix d'argent pour tel temps, prix, charges, clauses & conditions que ledit procureur aduisera, tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens dudit Prieuré, appartenances & dependances, toutes charges deduites, defalquées & supportées, à la reseruation des collations, offices & benefices Ecclesiastiques dependans dudit prieuré, & aux autres charges qu'il iugera pour le mieux, & pour faire signifier ces presentes tant audit sieur C. que à tous autres qu'il appartiendra, iceluy sieur comparant a faict & constitué son procureur ledit Maistre   au quel pareillement il donne pouuoir & puissance de ce faire, & d'en requerir & demander acte. Et generalement d'autant faire pour ledit sieur constituant, comme il feroit s'il y estoit present en personne, quoy que le cas requist mandement plus special. Promettant &c. obligeant &c. Faict & passé &c.

MALTHE SVPPLIANTE AVX pieds du Roy.

CONTRE L'AVTHEVR DE L'ABREGE' des Memoires presentez à sa Majesté, pour la reünion de la Grand-Maistrise de l'Ordre Saint Iean de Hierusalem à sa Couronne.

LEs Historiens qui ont écrit l'extinction de l'Ordre Militant du Temple de Salomõ, nommez les Templiers, rapportent que leur ruine proceda d'eux mesmes par le moyen de deux Cheualiers de leur Ordre, l'vn Gascon Prieur de Montfaucon, & l'autre Florentin, conuaincus par leur grand Maistre & son Conseil, de crime d'heresie, & autres delits, & condamnez à la priuation de l'habit, d'estre degradez de l'Ordre de Cheualerie, & detenus en vne prison perpetuelle, au Temple à Paris.

En haine de cela, ces meschants & mal-heureux, reduits au desespoir, en se perdant eux-mesmes, se resolurent de traisner à leur perte toute leur Religion, presenterent des Memoires escrits au Roy Philippes le Bel, par lesquels ils firent entendre à sa Majesté, qu'elle pourroit s'approprier de tous les biens desdits Templiers & acquerir des thresors inestimables.

Le mesme est-il arriué à l'Autheur de l'Abbregé des Memoires donnez au Roy pour reunir à sa Couronne l'Ordre & Grand-Maistrise S. Iean de Hierusalem, ledit Autheur nommé (cy deuant) le Cheualier de Moncal, Prouençal de nation, issu à la verité de noble extraction, *sed tanquam degener filius à virtute maiorum suorum*, a noircy par son procedé, la candeur de ses ancestres, & a esté par ses superieurs Grand-Maistre, Conseil de sa Religion, priué de l'habit, degradé de l'Ordre de Cheuallerie & condamné en vne prison perpetuelle, conformement aux loix & constitutions dudit Ordre; les informations & le decret de sa condãnation en font foy, & publient par tout les marques de son infamie. Et la sentence de sa degradation fut donnée à Malthe le 13. iour d'Aoust 1612.

La longue prison, en laquelle il a esté detenu en la ville d'Aix en Prouence, à la poursuite du feu Seigneur de Lussan, Grand Prieur de S. Gilles, & du corps dudit Ordre, & la misere en laquelle il s'est veu plusieurs années, & est encores à present, luy peuuent auoir tellement embroüillé les esprits melancoliques, qu'il s'est porté comme vne ame perduë dans la vengeance, contre sa propre mere, à l'imitation des deux miserables Templiers, *Paterna domus proditores*, ou pour immortaliser son nom, & couronner sa fin par vne action tragique, à la façon de celuy qui mit le feu au Temple de Diane en Ephese.

Pour donc faire paroistre la verité, deffendre l'innocence, montrer les mensonges, & faussetez, & faire voir aux yeux de tout le monde, quel est cét esprit perdu, depraué & abandõné de Dieu & de son Ordre, & qui cherchant de la reputatiõ dans les ruines & mal-heurs, se dit autheur de tels memoires faux & supposez, qui ne contiénent vne seule verité, où l'on trouue autant d'impostures que de mots & autant de mensonges que de syllabes, *nihil nisi quod latuit de sacco protinus exit*, où il montre son ignorance, en l'institution dudit Ordre, & de ses constitutions, & de n'auoir iamais leu les Histoires de cette Religion (encores qu'ils les cite faussement, pour couurir ses pernicieux desseins, & donner plus de credit à ses meschantes impostures) Il faut remarquer les contrarietez, chasses de sa passion, dans lesquelles il s'enueloppe, comme

Que sa Majesté est tres-humblement suppliée, de declarer tout à fait la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque chose de grand sur son Estat, en ostant le pretexte de Malthe, qui empesche la nauigation.

Et ailleurs il conclud, que par la suppression de cét Ordre, sa Maiesté establira vne ferme paix auec le Grand-Seigneur,

Outre que sa Majesté augmentera ses reuenus de tres-grandes sommes de deniers.

Que ses doüanes & foraines en vaudront vingt-mil escus de reuenu dauantage, & semblables resueries. Il commence donc l'Exorde de son abregé par la Syrie, disant.

Que l'institution estoit tres-bonne, & fondée pour seruir les pauures pelerins en l'Hospital de Hierusalem. Mais que cét Ordre n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ou à Rhodes, fondé sur l'Hospitalité, & pieté, & la guide des pelerins en la Terre-Saincte.

Et qu'il ne faisoit sa guerre que par occasion, & non par vœu exprés, & ce qui s'ensuit.

Partant pour témoigner à l'Vniuers que ie suis aussi ze-lé & affectionné au bien, à l'honneur, & à la conseruation de ce S. religieux Ordre (cōme il en est passionné ennemy) respondre à tous ses discours, renuerser toutes ses calomnies, & faire paroistre à chacun, quelle a esté l'institution, & le progrez de cette S. Religion des Hospitaliers militans: Et contredire les impostures & calomnies de l'autheur dud. Abbregé, qu'il vomit injurieusemét, & faussement contre les trois principales seances & retraites qu'a fait cét Ordre dés sa naissance en

Syrie, Rhodes & Malthe,

Et contre les personnes, l'honneur, les biens, les vœux & exercices militaires de cette milice:

Ie commenceray (pour le suiure pied à pied) par la Syrie, qui est la premiere forge de ses faussetez, & poursuiuray par les autres, par lesquelles i'espere que ce bel autheur, *qui innocentes in culpam trahere nititur*, se trouuera remply de honte & de confusion, & fera paroistre qu'il est du nōbre de ceux, *qui oderunt virtutem, & impugnant innocentiam.*

On le reconnoistra desormais pour vn auorton de ses nobles & genereux Cheualiers, pour vn sanglant persecuteur de son Ordre, & pour illegitime Ismael, duquel il est dit au 16. du Genese. *Hic erit ferus homo: manus eius contra omnes, & manus omniū contra eum, & è regione vniuersorum fratrum suorum figet tabernacula.*

Car luy seul (à l'exemple de ce Sauuage) se bande contre tous ses freres, & tous ses freres contre luy, & par ce moyen il donne vn triste & deplorable suiet à tout ce sacré Ordre, tant estimé & honoré par tout le monde, de luy reprocher à iamais auec des regrets inestimables: *Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem vtique: Tu vero homo vnanimis, dux meus & notus meus, &c. Psal. 54.*

SYRIE.

Il est certain qu'en Syrie, & en la S. Cité de Hierusalem, furent instituées cinq religions militantes, sçauoir desdits Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulcre, des Templiers, de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, & de sainte Marie des Teutoniens.

Entre lesquels celle desd. Hospitaliers a toûjours tenu le premier rang, tous les anciens Autheurs en sont d'accord, & l'aduoüent.

Sacros inter Ordines Militiæ S. Ioannis Hierosolymitani bellicis hodie laudibus clarissimæ merito primas damus.

Elle a esté reduite en vn Ordre regulier par les Frāçois, en forme de gouuernement mixte (ou plustost Aristocratique) l'année de la prise de Hierusalem 1099. bien qu'elle eust esté instituée en hospital seculier, plus de 40. ans auparauant la conqueste de la Terre-Saincte, & les autres milices apres, toutes lesquelles ont esté esteintes, & leurs biens & priuileges vnis & incorporez à celle-cy.

(Fors que celle des Teutoniens, dont apres la perte entiere de la Syrie en l'an 1291. vne partie se retira en Allemagne, & l'autre en Prusse, & en fin apres s'estre infectez de l'heresie des Pruteniens, ledit Ordre a esté dissipé, & aneanty par eux mesmes, & par les Roys de Pologne.)

Omissa Ptolomaide Syriæ, sedes huius Castrensis religionis primaria in amplissimam Marthurgi arcem traducta fuit, ac sacri equites Pruteniani à fide alienam subegere. Chopin Monasticon. l. 2. Elencho 15.

L'vnion des biens des Templiers faite à l'Ordre militant desd. Hospitaliers se verifie par 3. Bulles du Pape Clement V. l'vne donnée au Concile general de Vienne en Dauphiné du 2. May 1311. en la presence de Philippe le Bel Roy de France, & des enfans, qui assisterent aud. Concile general, où fut decreté contre lesdits Templiers.

Vt eorum nomen & ordo penitùs aboleretur & illorum bona Ordini hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani (qui tanquàm athleta Domini pro defensione fidei se periculis mortis ingiter exponunt) in perpetuum vniientur.

L'autre enuoyée à Loüis Vtin Roy de Nauarre, le suppliant de tenir la main forte ausd. Cheualiers Hospitaliers en la prise de possession des biens desdits Templiers donnée à Liuron Diocese de Valence le 13. May 1312.

Et la 3. pour le méme faict, donnée à Liuron susd. le 16. May 1312.

Outre toutes ce Bulles il en appert encore par lettres patentes dudit Philippe le Bel Roy de France, données à Paris le 28. Mars 1312.

Et par l'Arrest du Parlement de Paris prononcé le Mardy apres l'Annonciation 1312. en verifiant & emologuant lesdites Lettres patentes de sa Majesté.

Et encores par autres Lettres patentes dudit Louys X. dit Vtin Roy de Nauarre (pour le méme effet que dessus) données à Paris le 20. d'Auril 1312.

Quant à l'vnion des autres Ordres Militans, du S. Sepulcre, de S. Lazare, ou Bethleém de Nazareth, ils furent vnis auec leurs biens & priuileges à l'Ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Innocent VIII. par ses Bulles données à Rome le 27. & 28. d'Aoust. 1489.

Autre vnion fut faite de l'Ordre & Hospital de S. Samson de Constantinople, & de Corinthe, de leurs persōnes, biens & maisons (& de leur consentement & requisition) à l'Ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Clement V. comme en apparoist par sa Bulle donnée à Auignon le 8. Aoust 1380.

Que les François ayent premierement institué cét Ordre regulier des Hospitaliers, cela est indubitable. Le Pape Paschal II. le témoigne confirmant l'institution dudit Ordre faite par Gerard François par sa Bulle du 15. Février, 1113. en ces mots.

Paschalis Seruus seruorum Dei, Venerabili Filio Geraldo Institutori ac preposito Hierosolymitani Xenodochy, eiusque legitimis successoribus in perpetuum. Pia postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulasti siquidem dilectio tua Xenodochium, quod in Ciuitate Hierusalem, iuxta Beati Ioannis Baptistæ Ecclesiam instituisti, Apostolica sedis auctoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio confoueri.

Ledit Gerard, & Raymond du Puy, tous deux Frāçois, firent la premiere reigle & premieres constitutions dudit Ordre, l'vn & l'autre l'instituerent successiuement.

In hunc potissimum finem, vt pro Religione Christiana, pro hospitalitate, pro peregrinantibus Hierosolymam, atque ad alia loca sacra contra Sarracenos, Turcas aliosque feros, & barbaros homines, fortiter pugnarent.

Les François s'vnirent ensemble, puis se diuiserent en trois premieres Langues, ou Nations, de Prouence, d'Auuergne, & de France, & se retinrent les premieres dignitez.

A leur exemple les autres Nations s'vnirent audit Ordre, au mesme temps de lad. institution, en forme de gouuernement Aristocratique (comme dit est) & ce du temps dudit Raymond, qui les diuisa en Langues d'Italie, d'Arragon, de Cathalogne, de Nauarre, d'Angleterre, & d'Allemagne.

La Langue de Castille, Leon & Portugal, se voulut separer d'auec celle d'Arragon, & toutes deux furent depuis diuisées du temps du Grand Maistre Zacosta en son premier chap. de l'an 1492. tenu à Rhodes.

Pour les dignitez maieures des Grands Prieurs, Baillifs Conuentuels, & Capitulaires, elles furent pareillement en partie instituées par ledit Raymond, & augmentées par ses successeurs Grands-Maistres, apparoist de ce par les Histoires dudit Ordre, & particulierement par le Chapitre general du frere Roger de Moulins 8. Grand Maistre celebré en la ville de Hierusalem en l'an 1181. auquel Chapitre fut enioint à tous les Grands Prieurs, & Baillifs des nations susdites, d'enuoyer des draps, futaines, couuertes, laines, sucres pour faire syrops. & autres prouisions, pour l'vsage & necessité des pauures, & des malades dudit Hospital S. Iean de Hierusalem, ainsi lesdites Langues & dignitez furent instituées

de ce temps-là, & partagées entre toutes les nations.

Ce n'est pas à dire que les François fussent tousiours les superieurs en toutes choses sur les autres nations, ainsi qu'allegue l'Autheur dudit abregé: Mais toutes lesdites nations faisoient vn corps bien composé sous vn Chef electif de toutes les nations indifferemment, & vne harmonie bien ordonnée, en forme d'vne petite Republique, & vn chacun auoit ce qui luy appartenoit, & en estoit content.

A ce que de Moncal allegue que cét Ordre ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu exprés, il en parle sans le sçauoir; car l'on respond, & il est vray de dire, que ledit Ordre n'a iamais fait par le passé d'autres vœux que ceux qu'il fait à present, qui sont les trois vœux substantiels (Pauureté, Chasteté, & Obedience.)

Il est bien certain que ces deux exercices de l'hospitalité & de la milice, *sunt tanquam appendices*, ou accessoires en l'Ordre, de mesme que les trois vœux substantiels. Cecy se verifie par la forme de faire la profession que ledit Ordre a tenu dés son institution jusques à present en ces mots. *N. Cupiens Deo beataque Virgini Mariæ, sancto Ioanni Baptistæ Patrono nostro, sub virtutum regulari habitu in obsequijs pauperum, & tuitione fidei perpetuò inseruire, peracto sacrificio Missæ, post suorum peccatorum confessionem, ac sacram corporis Christi communionem, obtulit personam suam Deo, Deique genitrici Mariæ, ac sancto Ioanni Baptistæ Patrono nostro, vouens ac sanctè promittens Obedientiã, Castitatem, & proprij abdicationem, juxta regulam nostram, &c.*

Et la mesme regle dudit Raymond Dupuy au 2. Statut d'icelle fait mention, qu'apres que ledit Dupuy, de l'aduis de son Conseil, eut ordonné, & mis en bon ordre les choses appartenantes à la sainte Hospitalité en la ville de Hierusalem, il y adiousta encores la Milice en l'an 1120. par ces mots, *Titulo de regula Stat. 2.*

Nostre Ordre dés sa premiere fondation, par la liberalité, ayde, & faueur du Saint Siege Apostolique, des Princes Catholiques, & des deuots Chrestiens, a esté doüé, amplifié, & enrichy de domaines, possessions, jurisdictions, graces, priuileges, & exemptions, à celle fin que les Cheualiers qui ont fait profession en iceluy attentifs à la vraye charité, seul solide fondement des vertus, & la sainte hospitalité, appliquassent, adioustassent, & vnissent encore (comme nouueaux surcroists de deuotion, & témoignages de generosité) l'obligation de la Milice, & par ce double office & exercice s'adonnassent entierement aux actions vertueuses. Certainement c'est le particulier, & le propre des Soldats de Iesus-Christ, de se fortifier des saintes œuures de charité & hospitalité, & combattre pour le nom de Iesus-Christ, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique, aymer, & conseruer la Iustice, fauoriser ayder & deffendre les oppressez, & à cette fin les Cheualiers exercent l'Hospitalité, & la Milice de Iesus-Christ tout ensemble, auec vne deuote consideration, portant sur leurs vestemens entierement la Croix à huict pointes, pour témoignage que dans leurs ames ils portent encores mieux que sur leurs habits ce signe viuifiant, & marque de nostre salut, enrichy & orné de vertus, & de toutes choses saintes: ils portent auec le glaiue à la main pour assaillir & forcer, exterminer & perdre entierement l'Empereur Mahometain ennemy de la Croix, & de la foy, *& gladij ancipites in manibus eorum, ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum in manicis ferreis, &c. Psal. 149.* Semblables à ces genereux Capitaines, Gardes, establis pour la chaste couche de l'Espouse des Cantiques, *omnes tenentes gladios, & ad bella doctissimi, &c. Cant. 3.* & les braues guerriers de l'Eglise & ces nobles Cheualiers de la Chrestienté estans ainsi armez, & combattans en ce bel equipage, sont encores admonestez, inuitez & enflammez à suiure l'exemple salutaire des Saints Martyrs, & Soldats Machabées accoustumez à combattre pour le culte diuin, lesquels, bien qu'ils fussent en petit nombre, neantmoins fauorisez de l'assistance diuine, souuentesfois ont renuersé, pressé, vaincu, foulé les armées innombrables des Infidelles & profanes.

Que nos Religieux Cheualiers se ressouuiennent doncques d'auoir continuellement en leur memoire empreint le zele du seruice diuin, d'obseruer & parfaitement accomplir les vœux substantiels de leur tres-sainte Regle, d'Obedience, Chastete, & Pauureté, s'addonner aux vertus Morales, & Theologales, auec lesquelles enflammez de charité, ils ne puissent craindre l'espée ennemie, & s'exposer auec Prudence, Temperance, & Force, à tous dangers & perils quelconques, pour le saint nom de Iesus-Christ, pour le salutaire signe de la Croix, pour la justice, pour les pupilles, & pour les veufues. Veritablement personne ne peut auoir plus grande charité, que d'exposer son ame, c'est à dire sa vie pour ses amis, qui sont les seuls Catholiques, c'est leur propre office, leur vocation, leur election, leur justification.

C'est enfin leur sanctification, afin qu'ayans paracheué leur pelerinage en cette vie, eleuez d'vne esperance ferme, ils joüissent de la recompense eternelle en la future, pour laquelle Dieu a creé le genre humain. Au contraire, celuy qui sera conuaincu d'auoir contre le deuoir de sa charge delaissé, abandonné, & fuy les saintes actions & les occasions de la guerre, qui se fait pour le saint nom de Chrestien, à la terreur des méchans, & à la loüange des bons, ne peut fuyr le chastiment merité, ny la peine seuere decernée par les Satuts & coustums de nostre Ordre. Mais je sors de cette longue digression pour retourner à mes preuues.

Le Pape Innocent II. en l'an 1130. confirma l'Ordre de Cheualerie, auec l'hospitalité aux Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, ordonna de la forme de l'estendard de guerre, & alors ledit Ordre fut diuisé, *In Clericos & Laicos, vt Clerici rebus diuinis, sacrificijs & orationibus intenderent: Laici vero sanctæ hospitalitati, Fidei Militiam & perpetuum bellum adjungerent & copularent, duplici fungentes officio.*

Il y a bien plus, c'est que pendant le regne des Roys de Hierusalem du viuant de quatre ou cinq Baudoins, de Foulques I. de Guy de Lusignan, il ne fut faite aucune faction ny entreprise en la Palestine contre les infideles & Sarrazins, que ledit Raymond Dupuy & ses Successeurs Grands-Maistres, ne s'y trouuassent en personne, auec leurs troupes iointes à celles des Templiers, & ne laisserent pourtant, de tousiours continuer leur sainte hospitalité inseparablement vnie auec leur Milice, & par ce moyen, *Hospitalitatem & militiam sectantes dicti sunt Hospitalarij milites*, acquirent le nom de Cheualiers Hospitaliers, tant qu'ils demeurent en Syrie.

Et pour faire paroistre à vn chacun leur generosité en leur naissance, & combien ils ont esté vtiles à la Chrestienté, pendant leur premier seiour en Syrie: Les Histoires dudit Ordre rapportent que les Cheualiers Hospitaliers se trouuerent à la prise de Cæsarée Palestine dite Belline, de Bersabée anciennement appellée Gibeline, laquelle leur fut par apres donnée en garde par les Roys de Hierusalem, en l'an 1133.

Ils se trouuerent depuis en l'armée du Roy Foulque I. pour le secours du Royaume de Damas, contre Sanguin occupateur dudit Royaume.

En l'an 1146. lors que Conrad Empereur des Romains, & Louys VII. Roy de France, auec leurs armées arriuerent en Hierusalé du temps de Baudouyn III. & qu'ils allerent assieger la Cité de Damas, lesdits Hospitaliers & Templiers, accompagnerent les susdites deux armées; & pour quelques discords nés entre lesdits Roys l'Empereur s'en retourna en Allemagne, & le Roy Loüis en France.

Au siege d'Ascalon, l'an mil cent cinquante-trois, l'auarice des Templiers fut cause qu'elle ne fut pas prise, pource qu'ils entrerent les premiers d'vn costé & fermerent les portes pour auoir seuls le pillage,

& se trouuerent les plus foibles. Les Ascalonites en firent pendre 60. sur les murailles de leur Ville, iuste punition de leur insatiable auarice : Mais les Hospitaliers exempts de ce mal heureux vice, & ne respirans que l'honneur de Dieu, la liberté, & auancement des Chrestiens, furent cause de la continuation dudit siege, ausquels le Roy Baudouyn commit toute la charge d'iceluy, & par leurs forces & industrie, les Ascalonites furent contraincts de rendre leur Ville entre les mains desdits Hospitaliers, & en la puissance des Chrestiens Leuantins, le 12. d'Aoust 1154. le 10. du Regne de Baudouyn, troisiesme Roy de Hierusalem.

Lesdits Hospitaliers ayans donc esté la principale cause de la prise de ladite Ville d'Ascalon. Le Pape Anastase IV. en signe de reconnoissance de telles genereuses actions, & pour recompenser la vertu, & la constance desdits Hospitaliers, leur donna de tres beaux priuileges, par ses Bulles du 21. Octobre, & 1. Nou. 1154.

Bien plus les Hospitaliers accompagnerent en Egypte Emery Roy de Hierusalem, prirent la cité de Balbeis, le 3. iour de Nouembre, 1168. (Frere Gilbert d'Assailly V. Grand-Maistre dudit Ordre estoit present en cette armée. Ils se trouuerent pareillement au siege de Damiette en l'année 1169.

Que ne firent lesdits Hospitaliers, pour resister aux terribles desseins qu'auoit Saladin de chasser les Chrestiens de la Syrie, pour la defense des citez de Gaze, d'Arene en Arabie, Montreal, le Chasteau de Iacob, & autres sieges faits par Saladin, pendant les années 1172. & 1173.

Les Hospitaliers se trouuerent en armes dedans les troupes de Baudouyn quatriéme Roy de Hierusalem: lors que sur le Iourdain il donna la bataille à Saladin, & le vainquit, l'armée duquel passoit vingt mil combattans, & celle du Roy estoit en petit nombre; de laquelle perte cét Ennemy desesperé alla assieger Baruth, par mer & par terre, & depuis par la valeur & resistance des Chrestiens, abandonna le siege en l'an 1181.

Six ans apres Saladin alla assieger la ville de Ptolomaide auec mil cinq cens cheuaux, & cent soixante mille combattans.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, assisté de troupes desdits Hospitaliers & Templiers luy donna la bataille sous les murailles de Ptolomaide, en laquelle lesdits Hospitaliers & Templiers mirent à mort quinze mil Turcs ou Sarrazins, & en rapporterent vne glorieuse victoire. Il est vray que Frere Rogier de Moulins, huitiéme Grand-Maistre desdits Hospitaliers, y demeura mort sur la place en combattant.

Ce fut en l'an 1187. mort glorieuse pour ce braue Prince: & encores plus pour tout l'Ordre, dont il auoit l'honneur d'estre le Grand-Maistre.

Bien tost apres en la mesme année Saladin eut sa reuanche de la bataille qu'il auoit perduë: Car par la trahison du Comte de Tripoly, qui se rengea de son costé, le Chrestiens perdirent la bataille: En laquelle Guy de Lusignan fut fait prisonnier: Le bois de la saincte Croix pris par les infideles, & la plus part desdits Hospitaliers Templiers demeurerent sur la place.

Les prisonniers furent martyrisez & decapitez en la presence de Saladin, faisant paroistre par telle cruauté l'ardeur qu'il auoit d'esteindre ces deux Religions Militantes, les forces, le courage, & la valeur desquelles il auoit tant de fois éprouuées, & aux bras desquels consistoient les forces des Chrestiens en Syrie.

Enfin presque toutes les villes maritimes, de Ptolomaide, Baruth, Biblion, Ascalon, Tripoly, Antioche, & autres vinrent au pouuoir de Saladin, & en l'espace de trois mois il se rendit maistre de vingt-cinq principales Citez.

La perte de tant de nobles, & genereux Cheualiers, fut la principale cause du progrez de ses victoires, & de l'aduancement par tout l'Orient de ses affaires, l'obstacle & resistance que luy souloient faire ces braues Hospitaliers, estant ostée, il eut beau dilater les bornes de son Empire.

Puis il assiegea la Sainte Cité de Hierusalem, & trente iours apres les assiegez se rendirent le deuxiesme Octobre mil cent octante sept, en la deuxiesme année du Pontificat du Pape Vrbain III. du temps de l'Empereur Frederic I. dit Barberousse, & de Philippe Auguste Roy de France.

Estant doncques tous les Latins sortis de Hierusalem, les Hospitaliers de leur argent racheterent enuiron mil Chrestiens, & les Templiers en firent de mesme.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, sorty d'esclauage, & des mains de Saladin, fut aussi tost suiuy par les Hospitaliers, lors retirez en leur forteresse de Margat en Phœnicie, & par les Templiers aussi, qui tous s'offrirent d'aller assieger la ville de Ptolemaide, ce qu'ils firent, & auec leurs troupes soustinrent les premiers efforts de l'armée de Saladin: la victoire ne demeura, ny aux vns, ny aux autres, le siege fut pourtant continué deuant Ptolomaide, l'espace de trois années entieres.

Puis fut reprise par Philippe Auguste Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, le douziesme iour de Iuillet 1191. les Chrestiens la garderent depuis cent ans entiers, par le moyen des Religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers, à la fin en l'an 1291. le 18. May, elle fut derechef assiegée par cent cinquante mil Sarrasins, prise, brûlée, & ruinée iusques à ses fondements.

Pendant lequel temps lesdits Hospitaliers ne manquerent de continuer vn siecle entier leur double exercice de l'Hospitalité & de la Milice en assiduelles courses par toute la Syrie, & de se maintenir dans ladite Cité de Ptolemaide qu'ils appellerent du nom de S. Iean d'Acre, auparauant nommée *Acconensis Ciuitas*.

Et lors que S. Loüys arriua en Syrie à la conqueste de la Terre-Sainte l'an 1248. lesdits Hospitaliers & Templiers l'accompagnerent en toutes ses entreprises au sieges & prises de Damiette, au grand Caire d'Egypte, & autres lieux, les Grands Maistres des Hospitaliers & Templiers furent faits esclaues auec sa Majesté en l'année 1250.

Les premiers presterent à sa Majesté certaine somme de deniers pour partie du payement de son rachapt, qui fut vne action grandement loüable : Mais les Templiers refuserent d'en faire de mesme, de quoy le Roy indigné commanda de rompre les offices qu'ils auoient dans la ville de Damiette, & fit prendre par force trente mil escus qui luy manquoient pour payer sondit rachapt.

En fin par tous ses discours de tant de genereuses actions faites par les Cheualiers Hospitaliers, se remarque qu'ils ne failoient pas la guerre par occasion, mais à bon escient, & qu'ils n'ont iamais traicté de paix auec les Sultans, & Princes Mahometains, & n'ont esté inutiles à la Republique Chrestienne; mais ont tousiours esté l'vnique esperance de la Terre Sainte, conioint auec les Templiers, & furent en si grand credit & reputation, non seulement en la Syrie, mais encores en toute la Chrestienté, que les Princes d'Orient souhaitoient grandement d'estre leurs amis, & viure sous leurs faueurs & protection: & à cét effet interposerent souuent l'authorité & faueurs des Papes enuers lesdits Hospitaliers, pour entrer auec eux en quelque alliance.

De fait, le Roy de Cypre enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Honorius III. le supplier d'écrire aux Hospitaliers à Ptolemaide, d'auoir en leur protection sa personne, & son Royaume de Cypre : ce que le Pape fit par son Bref escrit à Frere Guerin de Montaigu quatorziesme Grand-Maistre dudit Ordre, donné à Saint Iean de Latran le quinziesme iour de Feburier mil deux cens vingt-six.

Auec cela lesdits Hospitaliers pendant leur demeure à Ptolemaide estoient gouuerneurs du chasteau d'Antioche, au nom du S. Siege Apostolique.

Toutes les affaires d'importance en la Terre-Sainte dé-

pendoient de ces deux Religions Militantes, des Hospitaliers, & des Templiers.

Iusques-là qu'Isabelle Royne de Cypre, fille de Henry Comte de Champagne, pretendant que le Royaume de Hierusalem luy appartenoit, pria les Hospitaliers & Templiers de la mettre en possession de cét Estat, & de prendre sa protection, & sa defense.

Le Pape Gregoire IX. escriuit vn bref ausdits Hospitaliers, & à Frere Bertrand Texy quinziéme Grand-Maistre desdits Hospitaliers, donné à Peruse le 28. Iuillet 1236. par lequel il commandoit aux Hospitaliers de secourir & assister en toutes affaires Frederic II. Empereur des Romains, qui estoit pour lors en Syrie: En suite de quoy ils appaiserent toutes les rumeurs, reuoltes, & souleuemens faits en Syrie contre ledit Empereur, tant l'authorité & la puissance de ces deux grandes Compagnies estoient en vogue.

En l'an 1209. au mois d'Aoust, les Turcs estans entrez dans le Royaume d'Armenie par surprise, les Hospitaliers allerent incontinent au secours dudit Royaume auec leurs troupes, firent de grands combats auec les Turcs, & les contraignirent de sortir à forces d'armes hors dudit Royaume.

Pour lequel seruice, le Roy témoigna estre si fort obligé ausdits Hospitaliers, qu'il escriuit vne lettre au Pape Innocent III, le suppliant en toute humilité de remercier lesdits Hospitaliers de leurs genereuses actions, & des signalez seruices qu'ils auoient fait à sa personne, & à son Royaume: ce que le Pape fit, & le Roy leur donna en recompense la Cité de Salef, auec deux belles forteresses en son Royaume d'Armenie, l'vne appellée Castelno, & l'autre Camarde, les deux lettres tant du Pape, que du Roy d'Armenie, auec sa donation, ensemble le bref du Pape Innocent III. du 5. iour d'Aoust 1211. sont enoncées & inserées au long dans l'histoire de la Religion, premiere Partie de Bosio, liure 8. fueillet 155. de la premiere impression, faite à Rome en l'an 1594.

Le Pape Honorius III. écriuit vn autre bref à Frere Guerin de Montaigu, quatorziéme Grand-Maistre desdits Hospitaliers, & à son Conuent estant à Ptolomaide du 25. Iuillet 1217. luy recômandant Raymond Ruppin Prince d'Antioche, & le prient de le prendre sous leur protection & sauue-garde, & de le defendre contre tous ceux qui le voudroient offencer & luy declarer la guerre.

Le Roy d'Hongrie allant en ce mesme-temps au secours de la Terre Sainte, le mesme Pape Honorius III. donna pour instruction au Roy, & à son Ambassadeur lors qu'il seroit en Syrie, de se gouuerner par le conseil des Hospitaliers, & Templiers.

Et par mesme moyen ledit Pape écriuit audit Grand-Maistre desdits droicts Hospitaliers, Frere Guerin de Montaigu d'aller au deuant du Roy de Hongrie, du Duc d'Austriche, & autres Princes, pour les conduire & informer de ce qui estoit necessaire à faire pour le recouurement de la Terre-Saincte, ioignant ses armes & ses forces auec celles de ces grands Princes.

Et par ce moyen la Religion desdits Hospitaliers acquit tant de gloire & de credit par ses valeureuses actiôs, que les grands Princes tenoient à faueur de prendre & porter la Croix, & l'habit de cette sacrée Religion Militante, & la rendoient en quelque façon égale à leurs Sceptres & Couronnes.

Cela fut pratiqué par Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, Prince de Cathalogne, lequel conquit sur les Maures les Isles de Maiorque & Minorque qu'ils auoient occupées: Et en l'an 1131, il prit, & porta l'habit dudit Ordre, tant qu'il vesquit, & voulut mourir dans sa maison à Barcelonne, qu'il auoit donné audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, tant il estimoit, & faisoit estat de la vertu, & sainte profession de ce belliqueux, & tres genereux Ordre.

Quant à la fidelité & pieté desdicts Hospitaliers, elle fut tellement conneuë des Rois de Hierusalem, qu'ils leur donnerent les clefs de leur thresors, & la garde de leur Couronne Royale, ce qu'ils n'eussent faict à autres personnes, ny à aucun Prince de tout le monde.

RHODES.

LA seconde seance & retraicte principale, apres la Syrie & Cypre, a esté l'Isle de Rhodes, en laquelle l'Ordre desdits Hospitaliers, pour lors denommez Rhodiens, ou Cheualiers de Rhodes, a demeuré l'espace de 213. années entieres, nonobstant la violence, & les efforts de trois ou quatre sieges d'armées Imperiales, des Mahometains leur voisins & ennemis, sçauoir dés le 15. d'Aoust 1309. qu'elle fut prise par lesdits Hospitaliers, possedée iusques en l'année 1522. iour de Noel qu'ils en furent chassez au grand regret de tous les peuples fideles.

C'est icy le deuxiesme suiet où Moncal vomit son venin, & dilate ses fausses impostures, qu'il intitule du mot d'obiections, pour lesquelles renuerser il ne faut pas prendre beaucoup de peine: car elles se destruisent d'elles mémes, en disant que la premiere action que firent les Cheualiers de l'Ordre, apres auoir conquis par armes l'Isle de Rhodes, & s'en estre rendus les Princes & Souuerains fut de pratiquer la paix auec les Princes Mahometains, leurs voisins, qu'il nomme Amurat, Bajazet, Selin, & Solyman, & ce pour establir le commerce libre à leurs suiets, & pour nettoyer la mer de tous Corsaires & escumeurs, lesquels ils faisoient mourir, fussent ils Turcs, Mores, ou Chrestiens, auec plus de rigueur que ne font auiourd'huy les Venitiens, & que lesdits Cheualiers de Rhodes rechercherét tres ardemment cette paix auec les Grands Seigneurs de Turquie, & pour l'obtenir luy payoient tribut, & luy faisoient de grandes reconnoissances, & autres imaginatiôs & resueries enoncées dans l'abbregé desdites memoires.

Or toutes les susdites obiections, foibles fondemens d'vne mauuaise cause, & marques plustost d'vne ame passionnée, que tesmoignages valables d'vne verité, se reduisent à deux chefs principaux, l'vn touchant la paix, les tributs, & autres intelligences au premier establissement de l'Ordre à Rhodes, auec les grands Seigneurs Ottomans.

Et l'autre concernant la saisie des biens des Templiers auec les Roys d'Espagne en la page 29. tout le reste ne sont que chimeres & fratras, forgez dans vn esprit brouillon, & vne imaginatiue troublée, qu'il n'est besoin de contredire.

Pour respondre donc à tout ce qui regarde le premier chef, ie dis que tout ce qui est cy-dessus allegué, est faux & supposé, sans preuue, sans autheur authentique, & du tout hors de raison: Car si les Cheualiers Rhodiens auoient traicté de paix auec quelqu'vn des Empereurs Ottomans cy-dessus nommez, il eussent violé l'essence de leurs vœux, & telle paix contrarieroit directement à l'institution dudit Ordre, qui a pour l'vn de ses deux principaux obiects, ou piuots *aeternum vinculum perpetuum, atrox & irreconciliabile bellum*, de faire vne guerre perpetuelle contre les Mahometains. Et c'est ce que disoit autresfois l'Orateur Romain Ciceron sollicité de faire la paix auec son ennemy Antonius. *pacem cum Antonio esse nolo*, *quia turpis est*, *quia esse non potest*, *&c.*

Cela peut mieux se rapporter à ce noble & genereux Ordre, pour le regard de leur ennemy immortel le Grand-Seigneur des Ottomans. Ce sacré Ordre ne veut point, & n'a iamais voulu auoir de paix auec luy, parce qu'elle est honteuse, & parce qu'elle ne peut estre sans renuerser entierement ses vœux, ses statuts, & ses regles.

Et si cela eust eu lieu durant leur seiour à Rhodes, cét Ordre eust esté grandement inutile à la Chrestienté durant deux cens treize années, & il eust esté plus blasmable, & digne d'estre aboly & supprimé que les Templiers, lesquels, tant pour auoir abandonné le Leuant l'espace

de dix-sept ou dix huit années, dés la derniere prise de Ptolemaide, qui fut en l'an 1291. auquel temps tous les Chrestiens Latins furent chassez de la Syrie, insques en l'an 1308. en Octobre, qu'ils furent tous pris en France ; que pour auoir quitté leurs exercices militaires pour la defense de la foy, à quoy ils auoient esté instituez, & pour s'estre addonnez à l'oisiueté & au vice, furent iugez dignes de mort, & d'estre supprimez & esteints en general & à perpetuité par tous les Royaumes Chrestiens, perdant auec tant de beaux biens, & l'honneur, & la vie.

Il y a bien plus, que si le grand Maistre dudit Ordre eut esté si hardy, & si presomptueux de traitter paix auec le Turc, sans l'authorité expresse du Pape, le Conuent y eust fait de la resistance, se fust porté tout au contraire, l'eut aussi tost déposé de sa dignité Magistrale, & en eut éleu vn autre, ce qui est remarqué par tous les anciens Autheurs qui ont écrit sur ces affaires.

Quòd Conuentus Hospitalis Hierosolymitani, ex causa potest deponere Magistrum suum, maximè si confœderet cum inimicis Christianorum, aut si ethnicam de numine persuasionem cum Turcis, aut Saracenis induxerit, Albertus Mireus l. 2. Choppin. Monast. l. 2. Elencho. 25.

Dauantage, pour conuaincre de manifeste fausseté tous les memoires dudit Abbregé, il ne faut que remarquer que pendant les deux siecles & plus, que ledit Ordre a demeuré à Rhodes, ont regné en Turquie vnze Empereurs Turcs, sçauoir Ottoman I. Orcanes fils d'Ottoman, Selin I. Amurat I. tous deux fils d'Orcanes, Bajazet premier pris par Tamberlan, Mahomet I. fils de Bajazet, Amurat II. fils de Mahomet I. Mahomet II. qui prit Constantinople, fils d'Amurat II. Bajazet II. fils dudit Mahomet II. Selin I. & Soliman II.

Contre lesquels l'Ordre de S. Iean de Hierusalem a eu vne perpetuelle guerre, & souffert trois ou quatre sieges d'armées Imperiales, en diuers temps, outre les continuelles courses & combats qui se faisoient iournellement entr'eux tant par mer que par terre.

Que s'ils eussent fait paix, ou payé tribut aux grands Seigneurs de Turquie, tels sieges & combats ne fussent arriuez, ainsi que cét Autheur allegue mal à propos, & auec ses memoires supposez.

Le premier siege deuant Rhodes fut de la puissante armée d'Ottoman I. l'année d'apres la prise d'icelle, par lesdits Cheualiers l'an 1310.

Et par l'assistance d'Amedée Duc de Sauoye, ladite armée fut contrainte de se retirer à sa honte & confusion, du temps de Frere Foulques de Villaret 25. grand Maistre, celuy qui prenant Rhodes en l'an 1309. laissa à la posterité vn témoignage eternel de sa valeur & de son courage.

Le second siege fut de l'armée d'Abusaït, Sultan d'Egypte, & Gouuerneur du Royaume de Hierusalem, qui s'estoit proposé de dilater & étendre ses limites par la prise des Isles de Rhodes & de Cypre : il assiegea Rhodes au mois d'Aoust l'an 1444. & y continuant le siege, l'espace de cinq ans, fut enfin contraint de le leuer, auec grande honte & perte des siens, & se retirer au grand Caire, du temps de Frere Iean de Lastic trente-cinquiéme grand Maistre dudit Ordre ; & cette victoire donna grande reputation audit Ordre parmy les Chrestiens, & plus grande épouuante aux Turcs & autres nations barbares & infideles.

Le troisiéme siege fut posé deuant Rhodes par Mahomet deuxiéme fils d'Amurat II. dont l'Autheur des memoires fait mention, le 23. May 1480. lequel s'estant emparé de l'Empire des Grecs & de la ville de Constantinople le 23. May 1458 vingt sept ans apres, assiegea l'Isle de Rhodes, auec vne armée de cent mille combattans. Mais par la valeur de Frere Pierre d'Aubusson trente-neufiéme grand Maistre dudit Ordre, & la generosité de ses Cheualiers ledit Empereur fut contraint de se retirer à Constantinople, auec la mesme honte & infamie que les precedens Empereurs, ennemis immortels de ce grand Ordre.

Le quatriéme siege fut mis par Soliman II. Empereur des Turcs, fils de Selin I. le 26. Iuin 1522. cettuy-cy est encore allegué par l'Autheur dans ses memoires, auec vne armée de trois cens mille combattans, lequel apres la perte de cent mil Turcs, qui moururent audit siege, par composition, se rendit Maistre de l'Isle & Cité de Rhodes, le iour de Noël de la mesme année 1522. grand malheur pour toute la Chrestienté ; mais plus grande honte pour les Princes Chrestiens l'ayans abandonnée sans luy donner aucun secours, du temps de Frere Philippes de Villiers de l'Isle-Adam quarante-cinquiéme grand Maistre dudit Ordre, lequel acquit autant d'honneur en la perdant, que Frere Foulques de Villaret en la conquerant.

Outre les quatre sieges des armées Imperiales susdites de Rhodes, la guerre n'a iamais esté discontinuée entre ladite Religion, & les Ottomans Empereurs des Turcs, pendant le Magistere de dix-huit ou dix-neuf grands Maistres dudit Ordre : les preuues en sont claires, & toutes les histoires ne sont pleines d'autres choses.

Car apres le premier siege Imperial de Rhodes par Ottoman I. l'an 1320. Orcanes premier fils d'Ottoman entreprit d'assieger l'Isle de Rhodes, & comme il faisoit le voyage, l'armée de la Religion le fut rencontrer proche l'Isle de Chio, le combattit, & le défit : en laquelle bataille furent tuez dix mille Turcs, du viuant dudit Grand-Maistre de Villaret, ce ne sont pas effets d'vne paix accordée.

En l'an 1347. la Religion de Rhodes donna secours au Roy d'Armenie contre le Soudan d'Egypte, du temps du Grand-Maistre de Gouson, troisiéme Grand Maistre de Rhodes, cette continuation de guerre dément assez l'Autheur de cette paix pretenduë.

En l'année 1365. le Roy de Cypre & les Cheualiers de Rhodes prirent par force la ville d'Alexandrie d'Egypte, la saccagerent, brûlerent, & l'abandonnerent l'année ensuiuant, les mesmes prirent la ville de Tripoly de Syrie du temps de Raymond Bereguier sixiéme grand Maistre de Rhodes, la succession des temps a tousiours entretenu continuation des troubles, des combats, des rencontres & des guerres.

Et de fait, en l'an 1381. arriuerent à Rhodes Georges Archeuesque de Smirne, & Nicolas de Mantouë Connestable de ladite ville de Smirne, qui remontrerent au Grand Maistre & à la Religion les grands dangers & perils eminents où leurdite ville se trouuoit exposée, à cause du voisinage & des grādes forces des Turcs, demandans ayde, secours & assistance à la Religion contre les enfans de Bajazet I. qui gouuernoient l'Empire pendant la captiuité de leur pere, detenu sous le grand Tamberlan, du temps de Heredia 8. grand Maistre de Rhodes.

L'an 1397. Sigismond Roy de Hongrie, pria Philebert de Naillac neufiéme grand Maistre de Rhodes, de venir à son secours auec sa milice, contre les enfans dudit Bajazet, ce qu'il fit : la bataille fut donnée à Nicopoly, & gagnée par les Turcs, d'où le Roy de Hongrie & le grand Maistre se sauuerent & se retirerent à Rhodes.

En l'année 1444. fut fait le deuxiéme siege general de Rhodes, comme il a esté dit cy-dessus, &c.

L'an 1457. Mahomet II. fils d'Amurat II. assiegea l'Isle de Lango, & le Chasteau de l'Isle des Singes, appartenans ausdits Cheualiers de Rhodes, lesquels resisterent courageusement audit Empereur, & le forcerent de leuer le siege, du temps de Frere Iacques de Milly 12 grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1470. Mahomet II. prit par force la ville de Negrepont en la Morée, y exerça de grandes cruautez & tyrannies, & partant de là denonça la guerre aux Rhodiens du tẽps de Baptiste des Vrsins 14. grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1480. fut le troisiéme siege General de Rhodes cy-dessus specifié, du temps de Pierre d'Aubusson quinziéme Grand-Maistre de Rhodes.

En l'an 1510. les Rhodiens gagnerent vne signalée victoire contre le Souldan d'Egypte, du temps d'Emery d'Amboise 16. grand Maistre de Rhodes.

L'an 1522. fut le dernier siege de Rhodes par Sultan Soliman, cy-dessus mentionné, du temps de l'Isle Adam 19. grand Maistre de Rhodes.

Il apparoist donc par cette longue suite d'années, & perpetuel remuëment d'armes offensiues & deffensiues pendant tout le seiour & demeure des Cheualiers à Rhodes, qu'il n'y a iamais eu de paix entr'eux, & les Empereurs Ottomans; mais bien tout le contraire, qu'ils ont tousiours vescu en guerre, & dans les combats & les batailles, l'espace de 213. années & plus.

Car outre ce que dessus, n'y ayant qu'vn petit canal à passer entre l'Isle de Rhodes & la Natolie, ou Caramanie les courses des Turcs estoient continuelles & iournalieres dans ladite Isle de Rhodes, & les combats perpetuels; en sorte qu'ils venoient aux mains à tous moments & à toutes heures.

Pour cela les citations des Cheualiers qui se trouuoient aux Prouinces, estoient frequentes, ordinaires, annuelles, & estoient contraints de laisser leurs Commanderies seules & desertes, ou les recommander aux vieillards sexagenaires, & aux estropiez incapables de porter les armes, & de combattre. Nos histoires particulieres, & les communes estrangeres font entiere foy de tout cela, & ne font mention que de telles rencontres, soit de pertes & dommages, soit de triomphes & de victoires.

C'est donc bien loin d'auoir payé tribut au Turc, d'auoir eu intelligence auec luy, d'auoir fauorisé sa tyrannie, d'auoir rendu esclaue, & assubjetty l'Ordre sous sa captiuité, & d'auoir iuré vne paix inuiolable auec les persecuteurs de la Chrestienté, & les ennemis irreconciliables de la Religion & de l'Eglise l'espace de tant d'années, au détriment des loix, des vœux & des statuts d'vn si saint Ordre.

Moins est-il veritable que leurs ports ayent seruy de havre & d'eschelle au trafic du Leuant de toutes les nations, bien aux Chrestiens, mais non iamais aux Turcs, ny aux Mores; cela n'a iamais esté, & se dit sans preuue, & sans exemple, aussi bien que toutes les autres inepties, folies & impostures subsequentes.

Et mesmement que les Rhodiens ne declaroient iamais la guerre au Turc, que lors qu'il y auoit vne ligue generale de tous les Princes Chrestiens, & ce qui s'ensuit, c'est vne erreur trop palpable, & non moins éloignée de la verité, que de dire que cét Ordre ait payé tribut au Grand Seigneur: Ce que de Moncal ne sçauroit verifier, ny par exemples, ny par histoires: & c'est d'où vient la haine & l'indignation des Princes Mahometains contre cette pauure Religion Militante, laquelle ils n'ont iamais peu assubiettir sous leurs loix, ny la rendre tributaire.

Au contraire, l'on verifie clairement, & sans contredit, que les Cheualiers Rhodiens ont emporté de grands aduantages sur ces tyrans Ottomans, & ont rendu tributaire à eux & à leur Ordre à Rhodes le grand Turc Baiazet II. fils de Mahomet II. pour la somme de quarante mil ducats d'or chacune année l'espace de 12. ou treize années, du temps du tres-illustre grand Maistre d'Aubusson en l'an 1482. à l'occasion de son frere Zizime refugié à Rhodes, acte genereux, & digne de loüanges eternelles.

Bien est vray que l'histoire dudit Ordre rapporte qu'apres le deceds dudit Mahomet II. ses deux enfans Baiazet & Zizime ne se pouuans accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'vn à l'autre: Zizime fut à la parfin contraint de se retirer sous la protection dudit grand Maistre d'Aubusson & de sa Religion, il arriua à Rhodes le 24. Iuillet 1482. & y fut receu comme Roy, & par ce moyen l'Empereur Baiazet son frere rechercha, & fit la paix auec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mille ducats, causée du pretexte de la nourriture & entretien de sondit frere Zizime, & dix mille ducats pour le plat dudit grand Maistre, auquel Baiazet fit de grands presens, entr'autres luy enuoya la main droite de Sainct Iean Baptiste le 20. Auril 1483. trouuée dans le tresor de Mahomet, & apportée d'Antioche à Constantinople.

Mais il est aussi veritable qu'auparauant que la Religion peust accepter cette paix, il fallut qu'elle enuoyast Ambassadeurs à Rome demander la permission au Pape Sixte VI. Car sans la particuliere permission du Pape, la Religion n'eust iamais peu accepter cette paix, bien qu'elle fust tres-aduantageuse pour toute la Chrestienté; & le Pape ne l'eut iamais permise, que pour l'esperance d'vn plus grand bien, comme l'on esperoit dudit Zizime, qui depuis se fit Chrestien: De là à quelques années il demanda de faire vn voyage en France, pour traicter auec le Roy Charles huictiéme, puis à Rome auec sa Saincteté.

Mais en ce temps-là les affaires des Chrestiens se trouuerét en tel desordre, qu'on ne peût entreprendre rien de grand pour la Chrestienté, suiuant les loüables desseins dudit Zizime, lequel à la parfin durant son voyage, mourut à Capouë l an 1494. Nous auons en main les propres copies des lettres du grand Turc Baiazet, écrites au Seigneur Illustrissime grand Maistre d'Aubusson, traduites de langage Turc en Latin touchant la paix par luy recherchée, l'offre & payement de la susdite somme par forme de tribut.

Le Pape Innocent VIII. par sa Bulle du 28. Mars 1489. le témoigne fort amplement, & fait mention de l'honneur & de la gloire deuë à ces braues Cheualiers de Rhodes d'auoir forcé ce grand Empereur des Turcs à rechercher vne paix ignominieuse pour luy, & glorieuse pour lesdits Cheualiers; & pour la foy Catholique, & de l'auoir rendu tributaire à eux par ces mots Extraicts du dispositif de ladite Bulle.

Et demum Turcarum eorundem, Mahumete tyranno vita functo, duobus illius filiis inuicem de successione in patris tyrannide, vi & armis contendentibus, Magister & fratres prædicti, eorum prudentia, alterum ex eis Sultanum Zizimi nuncupatum, fraterno cedente gladio, præsidioque destitutum omni, ab imminenti discrimine, & instanti vita, periculo seruarunt in suam Religionis potestatem. Et alterum Sultanum Baiazet, rerum imperijque potitum fraterna asseruationis, & incolumitatis terrore perculsum, ad fœdus ignominiosum, ipsi vero Ordini, & fidei Catholicæ gloriosum, percutiendum, & pensionem tributariam, nummorum aureorum quadraginta millium exoluendorum, donec in eorum potestate quietus degeret, compulerunt. Ipsorum suasu eo ipso germani pauore intercedente tyrannus ipse quosdam captiuos diuersi generis, à seruitutis iugo liberauit, classesque duas continuis æstatibus in Christicolas, & Latinos, ab eo magnâ impensâ instructas, atque paratas, cùm iam ipsas educere destinaret, intra Hellespontifauces impensarum sarcinis explosis, & Magistro, & eius commilitonibus in quos propensior videretur, morem gerere constituit, quæ profectò illustria facinora præconio, permagnâque commendatione, & condigno prosequenda præmio existunt.

Quant est des obiections reduites au second chef, & celle particulierement déduite en la page 29. qui porte que les biens des Templiers furent saisis par les Roys d'Espagne qui ne les ont iamais voulu restituer audit Ordre, comme firent les autres Princes Chrestiens. Cela est pareillement faux, & supposé contre toute verité, & aduancer tels discours conuaincus de mensonge par la lecture des histoires, c'est estre ou malin extremement, ou ignorant en toutes sortes.

Car par la susdite Bulle du sacré Concile general de Vienne en Dauphiné, du temps du Pape Clement V. du 2. May 1311. il est dit que tous les biens, possessions, droicts & priuileges desdits Templiers, furent octroyez & vnis à l Ordre desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem.

Eodem sacro approbante Concilio, ipsam domum militia Templi cæterasq; domos, Ecclesias, capellas, oratorias, ciuitates, castra, villas, terras, grangias & loca, possessiones, iurisdictiones, redditus, atque iura, omniaque alia bona, immobilia & mobilia vel semouentia, cum omnibus membris, iuribus, & pertinentiis suis, vltra & citra mare, ac in vniuersis, & quibuslibet mundi partibus consistentia,

qua ipse Ordo, & dicti Magister, & fratres ipsius Ordinis militia Templi, in regno Francia communiter capti fuerunt, videlicet anno Domini 1308. mense Octobri per se, vel quoscumque alios, habebant, tenebant & possidebant, vel ad eosdem domum & Ordinem militia Templi, & dictos Magistrum & fratres ipsius Ordinis militia Templi, quomodolibet pertinebant, nec non nomina, actiones & iura, qua pradicto tempore captionis ipsorum, eisdem domui, Ordini, vel personis ipsius Ordinis militia Templi, quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoscumque cuiuscumque dignitatis, status vel conditionis existerent, cum omnibus priuilegiis, indulgentiis, immunitatibus, & libertatibus, quibus prafati Magister, & fratres dictorum domus & Ordinis militia Templi, & ipsa domus & Ordo, per sedem Apostolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges, & Principes, & Fideles alios, vel quocumque alio modo erant legitimè communiti eidem Ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali donamus, concedimus, vnimus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuum de Apostolica plenitudine potestatis.

Voilà donc comme tous les biens desdits Templiers furent vnis & incorporez à l'Ordre desdits Hospitaliers par decret inuiolable dudit sacré Concile general de Vienne.

Il est bien vray que sur la fin de ladite Bulle il y a la clause de reserue.

Exceptis bonis quondam dicti Ordinis militia Templi consistentibus in regnis & terris charissimorum in Christo filiorum nostrorum, Castella, Arragonia, Portugallia, & Maioricarum Regum illustrium extra regnum Francia excipienda duximus.

Dautant que tels Rois les demandoient, non pour les vnir à leur Couronne; mais pour estre employez à chasser les Mores, qui auoient de ce temps-là occupé vne grande partie des Royaumes susdits d'Espagne, & particulierement tout le Royaume de Grenade & autres.

Et nonobstant telle exception, le sacré Concile general reserua la pleine disposition de tels biens au Pape seul.

Ea nihilominùs dispositioni, et ordinationi sedis Apostolica reseruantes.

Et en effet, le successeur Pape dudit Clement V. nommé Iean XXII. par censures & excommunications qu'il enuoya intimer exprés plusieurs fois aux propres personnes des susdits Rois, par des Chanoines de Saint Pierre de Rome, & autres Ecclesiastiques, en fit restituer la plus grande partie.

Ainsi qu'il apparoist par les Bulles & commissions dudit Pape Iean XXII. donnéesà Auignon le 14. Mars 1318. commençant *Ioannes Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter curas vniuersas, etc.* & sur la fin apres le dispositif de ladite Bulle est écrit ce qui s'ensuit.

Occupatores quoque dictorum bonorum aut illicitos detemptores ipsorum in Castella, Legionis, et alys regnis, et terris pradictis consistentium, cuiuscumque status, conditionis, excellentia, vel dignitatis extiterint, etiamsi Pontificali, vel regali prafulgeant dignitate, nisi intra vnius mensis spacium, postquàm super hoc, per dictos Magistrum, et Fratres ipsius Hospitalis, vel ipsorum quemlibet, aut praceptores, seu procuratores eorum fuerint requisiti, dicta bona dimiserint, illaque plenè & liberè restituerint Ordini ipsius Hospitalis, aut Magistro seu praceptoribus, vel prioribus, aut fratribus Hospitalis eiusdem, in Castella & Legionis, ac in aliis regnis, & terris pradictis constitutis. Nec non omnes qui scienter occupatoribus & detentoribus pralibatis, in occupatione vel detentione habent, dederint auxilium, consilium, vel fauorem, publicè, vel occultè, &c. postquàm super hoc, vt pramittitur, fuerint requisiti ipso facto excommunicationis & interdicti sententiis decernimus subiacere, à quibus absolui non possint, donec super iis plenam & debitam satisfactionem curauerint exhibere, &c.

Et de fait Alphonse Roy de Castille sur ces apprehensions, par son testament (ne voulant mourir excommunié) ordonna à ses heritiers de restituer promptement les biens desdits Templiers, audit Ordre S. Iean de Hierusalem; Il aparoist de cecy dans les histoires dudit Ordre, & par ledit testament.

Et pour plus grande preuue, nostre Religion iouyt entierement de tous ses biens dans les susdits Royaumes d'Espagne, de Castille, Arragon, Cathalogne, Leon, Nauarre, Portugal, & autres, aussi paisiblement, qu'elle fait dans le Royaume de France, & ses priuileges y sont tres-bien, & ponctuellement obseruez, & l'on peut dire mieux, dautant que les Cheualiers y sont capables de succesſions, ceste question estant problematique en France, & autres semblables matieres, exemptions, franchises, & honneurs, dont les Cheualiers dudit Ordre és Royaumes d'Espagne iouyssent, en sorte qu'en leurs priuileges ils n'y peuuent souhaiter rien dauantage.

Quant aux autres folies mises en auant, & estallees par cét esprit remuant, & inconstant en soy-mesme, concernant l'Isle de Rhodes, elles ne meritent d'estre contredites, n'estans que des songes, resueries, chimeres, & pures calomnies, forgees en vn cœur malicieux, publiez par vne plume ignorante, mais tout à fait pernicieuse.

Il y a bien plus d'aparence de s'arrester, & bien considerer quel honneur & gloire est deuë à cette sacrée milice, cõfirmée par le témoignage des suprémes & plus releuées puissances de la Chrestienté, qui ont reconnu sa sainte institution, sa vertu & son merite, mais qui ont tous, & tousiours admiré le zele & le courage de tels vertueux Gedeonites, & l'vtilité qu'ils ont apporté en tout temps à la Republique Chrestienne durant leurs trois principales retraittes susdites en Syrie, Rhodes & Malthe.

Le Pape Pie IV. le témoigne par sa Bulle du premier iour du mois de Iuillet 1560. que lesdits Hospitaliers n'ont iamais craint d'employer leur sang pour le salut des Chrestiens contre les ennemis de la foy & de l'Eglise.

Qu'ils n'ont iamais refusé de se ioindre auec les armées Chrestiennes, pour combatre toutesfois & quantes qu'ils y ont esté appellez, leur fonction a tousiours esté de soustenir le premier choc en tous les combats, & d'estre placez à l'auantgarde: & de plus, lors que les Chrestiens assiegerent la ville d'Afrique en Barbarie, ils furent les premiers qui escheleren t les murailles de ladite ville, & la Bulle dit en ces mots.

Nos igitur cupientes vt Religio Hospitalis huiusmodi, cuius fratres nullis parcendo periculis, contra Pyratas, Turcas, & alios Christi nominis hostes dimicare, ac pro salute Christiana honestam mortem oppetere non cessant, et quaquauersùm classis Christianorum in infideles dirigitur, vocati se illi adiungunt, primosque congressus fortiter sustinent, sicuti nouissimè in expugnatione terra Africa, priscam virtutem ostendentes, omnium primi illius muros conscenderunt, salubriter dirigatur, et amplietur, &c.

L'Empereur Charles V. le tesmoigne de mesme, & fait paroistre en quelle estime il a tenu les Cheualiers Hospitaliers, & combien il les aimoit par plusieurs beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à Anuers le 24. iour du mois de May 1540. encore que Moncal s'efforce de faire croire à vn chacun par ses memoires, que ç'a esté le plus grand ennemy de l'Ordre, & le plus grand vsurpateur de ses biens, que la Religion ait iamais eu, soit pour certains ridicules hommages qu'il a forgez, & le serment de fidelité qu'il dit que ledit Ordre luy a fait, soit au don de l'Isle de Malthe, qu'il dit auoir esté contre le gré du Pape & du Roy, qui sont toutes impostures, ainsi qu'il se dira cy-apres. Voicy donceques les paroles dudit Empereur.

Pradictus Ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & vltra hominum memoriam contra fidei nostra persecutorem Turcam, in assidua deffensione fuerunt, contraque illos pro defensione nostra Christiana fidei eorum

sanguinem strenuè effuderunt, & multa egregia facinora perpetrarunt: ob id à nobis prædecessoribus Romanis Imperatoribus, Regibusque in nostram & sacri Imperij singularem protectionem acceptos esse.

Autre tesmoignage d'vn autre Roy, mais tout saint & glorieux, maintenant au Ciel couronné d'vne couronne d'immortalité, c'est le bien-heureux S. Louys qui ayant veu oculairement les œuures charitables, & la generosité desdits Cheualiers Hospitaliers, leur propre Hospital de Ptolemayde en Syrie, & la pieté & charité qu'on y exerçoit, fait vn recit des signalez seruices qu'il a receu d'eux, & a voulu qu'ils fussent connus à la posterité par les beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à S. Germain en Laye, en Mars 1267. ausquels priuileges il n'y a mot qui ne témoigne vne amour cordiale de ce Saint Roy enuers ledit Ordre, qui luy donnoit tout ce que sa puissance Royale pouuoit donner, par ces mots tirez desdits priuileges.

Cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium, et experientia fecere: Nam præter quotidiana quæ cæteris indigentibus, et supra fidem, et super ipsius domus facultates, Magister et fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibuere subsidia, nobis quoque, et vltra mare, et citrà tam deuotè quàm magnificè subuenerunt, vt et ipsa magnitudo subuentionis, et obligata sibi conscientia nostra iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Quocircà piis eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere pro salute animæ Regis Patris nostri, et Matris nostræ, nec non Antecessorum nostrorum dedimus, concessimus, Deo et beatæ Mariæ semper Virgini, et beato Ioanni Baptistæ et supradictæ domui sancti Hospitalis Hierosolymitani ac Magistro & Fratribus et hominibus suis, in omnibus tenementis suis, et in eleemosynis quæ eis data & facta sunt, & erunt, & in quibusque acquirere poterunt, dedimus, & in puram, & perpetuam eleemosynam concessimus omne ius, omne dominium, quod ad nos pertinet, & pertinuit omnem potestatem, omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Regia potestas conferre potest.

Apres tant de fortes & puissantes preuues fondées sur les propres faits des plus grands Monarques de l'Vniuers, comment osera paroistre icy cét ennemy d'vn si saint Ordre, pour démentir toute l'antiquité par ses nouuelles impostures, & contredire le témeignage de tant de Rois qui ont merité de porter vne double couronne en la terre & au Ciel, & de tant d'Empereurs & de Papes qui n'ont cessé de benir le iour de la sainte institution de cette sacrée milice, qui ont fait paroistre par leurs écrits à toute la posterité, les merites & les seruices signalez de ses genereux Cheualiers, pour le maintien de l'Orient, plus de trois cens ans, par l'effusion de leur sang, en faueur des Chrestiens & aux dépens de leur vie, & qui ont sujet de crier vers le Ciel en façon de Martyrs, ce qui est au 9. de l'Apocalypse.

Vindica, Domine! sanguinem nostrum qui pro te effusus est: habitus enim eorum rubeus est, insignitus cruce alba, rubeum est ergo vestimentum ipsorum, quia mixtum sanguine, Isai. 9. sicut calcatum in torculari.

S'il se fust trouué par le passé parmy les Romains quelques citoyens qui eussent deffendu leurs concitoyens des ennemis, ou qui eussent courageusement combattu pour la patrie, ou pour la Republique, l'on leur eût ordonné mille fortes de Couronnes, de Trophées & d'Images pour honorer leur nom, & immortaliser leur memoire, & ainsi en parlent les vieilles Annales & Histoires.

Si qui ciues olim suos deffendissent ab hostibus, si qui pro patria ac Republica fortiter ac strenuè dimicassent, his tot Coronæ, & ciuicæ, & murales, & nauales, & castrenses, tot trophea, tot imagines, & monumenta eiusmodi exquirebantur quibus eorum nomen, & memoria consecrarentur.

Quam gloriosa magis, & magnifica stipendia vos manent (ô equites!) qui non vnum ciuem, sed tot Christianos, non Rempublicam vnam in terris fundatam, sed tot tales Respublicas, thesauros Ecclesiæ cœlestes gazas, Religionem, sacramenta, & fidem custoditis, & ab ore, ac faucibus impiorum Turcarum conseruatis, &c.

MALTHE.

L'Isle de Malthe en Afrique, est la troisiéme & derniere retraitte principale des Cheualiers Rhodiens qui changerent de nom, & furent dénommez Cheualiers de Malthe en l'an 1530.

Et c'est le lieu où Moncal a receu la sentence & le decret de sa degradation perpetuelle. C'est aussi contre cette pauure Isle, vray boulevard de la Chrestienté, où il déploye tout le reste de sa mauuaise marchandise, vomissant contr'elle toutes les calomnies qu'il s'est peu imaginer: *Multa quidem dicit, sed nihil probat.* Il met en auant cinq principales propositions ou impostures qui se dissipent d'elles-mesmes.

La premiere, Que l'Isle de Malthe, & le don fait d'icelle à la Religion S. Iean de Hierusalem a esté contre la volonté du Pape & des François pour lequel on rend certain serment d'hommage à l'Empereur, & aux Rois d'Espagne, portant promesse de garder les Estats du dernier, enuers & contre tous, sans excepter mesme le S. Siege: cét article est suiuy de plusieurs autres articles, contre l'honneur & dignité du S. Siege Apostolique & de la nation Françoise.

L'on répond que l'Isle de Malthe & du Goze furent demandées par vne requeste à l'Empereur Charles-le-Quint, par le grand Maistre dudit Ordre, Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam au nom de la Religion en l'an 1529. sept ans apres la perte de Rhodes, laquelle demande luy fut accordée, moyennant trois seules conditions acceptées par ledit grand Maistre & son Conseil, qui ne dérogent aucunement, ny à l'honneur de l'Ordre, ny aux droicts des autres Princes ou Monarques.

La premiere, fut que ledit Ordre acceptoit Tripoly de Barbarie, de Malthe & le Goze, & les reconnoissoit tenir de l'Empereur, & de ses successeurs au Royaume de Sicile, en fief noble, libre & franc, & en toute iurisdiction, mere, mixte, impere, vsage de glaiue sur les personnes de l'vn & de l'autre sexe au deuoir d'vn Faucon, auec pacte de rendre nouuelle inuestiture à chacune mutation de nouueaux Rois de Sicile, & auec promesse de ne receuoir les bannis de Sicile en l'Isle de Malthe, & de n'y retenir les criminels de leze Majesté.

N'estant pas fait mention de garder les Estats & Royaumes du Roy d'Espagne, autres que Malthe, le Goze & Tripoly en Barbarie, donnez à perpetuité à ladite Religion de S. Iean de Hierusalem.

La deuxiéme condition fut que ledit Empereur se reseruoit le patronage & nomination de l'Euesché de Malthe & à ses successeurs Rois de Sicile, & que vacation aduenante d'iceluy, la Religion pourroit presenter trois personnes dudit Ordre, l'vn desquels seroit vassal du Roy d'Espagne, & que l'Euesque éleu porteroit la grande Croix.

La troisiéme condition, que l'Admiral des Galeres dudit Ordre ne pourroit estre que de la langue d'Italie.

Voilà les conditions du don fait de Malthe par ledit Empereur Charles V. du 24. iour de Mars 1530. toutes lesquelles conditions furent confirmées & authorisées par le Pape Clement VII. volontairement, & non par force.

Le mesme deuoir d'vne douzaine de Faucons a depuis esté fait, & continué aux Rois de France toutes les années, pour marque de la reconnoissance que la Religion doit à l'vne & l'autre Couronne, à quoy elle n'a iamais manqué dés sa prise de possession, & retraicte en cette Isle.

Et ainsi, l'Autheur de l'abbregé des Memoires allegue faussement l'histoire dudit Ordre, dautant qu'elle dit tout le contraire, ainsi qu'vn-chacun le peut voir facilement dans ladite histoire Hierosolymitaine de Bosio en sa troisiéme Partie liure cinquiesme de l'impression de Rome, page 80. 81. 82. de ladite donation, y est enoncée tout au long, & l'acceptation faite par ledit Ordre aux trois susdites conditions & non autres, ensemble le libre consentement dudit Pape Clement VII. Et il ne se trouuera pas dans toute l'Histoire que les François y ayent iamais resisté, ou en ayent fait seulement quelques plaintes.

Au contraire, le Grand-Maistre de ce temps-là estoit François, & ce qui est à remarquer, il eut l'honneur d'aller visiter tous les Princes Souuerains de la Chrestienté, pour se condouloir auec eux de la perte de Rhodes, & prendre leurs aduis, en quel lieu la Religion pourroit planter son estendart, & faire sa retraicte : & ne peut-on trouuer lieu plus conuenable pour leur exercice militaire & plus proche de l'ennemy, que l'Isle de Malthe. (Bien qu'on eust projetté auparauant, de prendre la Cité de Modon en la Morée, & y transporter le Conuent) ou bien reprendre derechef l'Isle de Rhodes.

Enfin fut prise resolution, pour ne laisser le certain pour l'incertain, de differer l'entreprise, & le dessein de Modon, & conclure la donation de Malte, la Religion ne pouuant faire mieux pour lors sur l'incertitude où elle estoit, de n'auoir aucune retraicte asseurée, ny place conuenable pour continuer ses actes de Milice.

En la seconde imposture, il attaque les forteresses, & citadelles de Malthe, Saint Herme, l'Isle de Saint Michel, & le bourg, & dit que les Espagnols les ont fait faire, contre les François, & ce qui s'ensuit.

Que les Espagnols disent publiquement qu'ils ont basty ces forts, pour empescher les mauuais desseins, que les François ont auec les Turcs, les accusant d'impieté & de perfidie.

Que les François ont esté souuentesfois en danger d'estre massacrez par les Espagnols soubs de legers soupçons, & que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François, lors qu'il y interuient quelque dispute, qu'il n'y a point d'asseurance pour eux, auec les autres articles suiuans : Et que c'est vne pure mocquerie de dire que Malthe soit le boulevard de la Chrestienté, dautant que cette Isle est la plus inutile pour sa situation & sterilité, qu'autre qui soit dans la mer Mediterranée.

L'on respond que telle imposture se refute par les mesmes Histoires, où se voit que les Espagnols ne se sont iamais meslez de la fabrique d'aucune des susdites forteresses de Malthe, ny d'autres : Dautant que la Religion commit, & nomma trois Commissaires expres, pour faire bastir les trois forteresses susdites : l'vn Italien appellé Leon Destrosse, grand Prieur de Capouë, qui fut depuis general des Galleres de la Religion, vn des premiers hommes de ce siecle : le second fut vn Allemand, nommé le grand Baillif Bombast d'Allemagne ; & le troisiéme François de la Langue & nation d'Auuergne, nommé le Commandeur de Lastic, lesquels n'abandonnerent leurs charges de iour, ny de nuit, iusques à ce que leursdites trois forteresses fussent en estat d'estre defenduës, & en cette entreprise n'est faite aucune mention des Espagnols.

Ils commencerent donc par le fort de Saint Herme, & la premiere pierre fondamentale dudit fort fut mise le 14. iour du mois de Ianuier 1552. & les autres en suitte.

Et aussi-tost qu'elles furent acheuées, les trois susdits Commissaires furent faits les premiers Gouuerneurs desdites forteresses, sçauoir, Leon, Destrosse de Saint Herme, le grand Baillif d'Allemagne du bourg, & le Commandeur de Lastic de ladite Isle de Saint Michel : il apparoist de cela dans la mesme Histoire de Bosio en sa III. partie, liure 16. pages 323. & 324.

Quelque temps apres, le Grand Maistre suiuant, Frere Claude de la Sangle François y mit la derniere main, & acheua de fortifier ladite Isle de Saint Michel, & voulut qu'elle fust denommée de son nom, l'Isle de Sangle, ainsi qu'il appert par son Epitaphe, *Arcem nouam quam Sangleam condens dixit*, au fueillet 390. du mesme liure.

Quant à la grande Cité de Valette, qui est à present la demeure de tout le Conuent dudit Ordre, ce ne sont pas les Espagnols qui l'ont faite bastir, ç'a esté le tres-illustre & genereux grand Maistre Frere Iean de Valette Parisot François & Gascon de nation, qui l'a faite edifier, & l'a appellée de son nom, la Cité Valette, l'an 1566. apres le siege leué de Malthe, de l'Armée de Sultan Soliman, celuy qui prit Rhodes : en toutes lesdites Histoires il ne se trouuera pas que les Espagnols ayent fait vn seul bastion, ny aucune forteresse.

Ny qu'ils soient les maistres absolus d'aucunes d'icelles places par dessus les François, sinon qu'entant qu'il plaist à son A. Serenissime, de les y nommer, il les peut choisir indifferemment de toutes les nations, quand il luy plaist, & comme bon luy semble.

Il est pareillement faux & calomnieux de dire que les Espagnols sont les maistres de l'Isle de Malthe, & que les François ont esté souuent en danger d'estre massacrez par les Espagnols, & que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François, & leur en veulent.

Car au contraire, le nombre des Espagnols à Malthe est le moindre, apres celuy d'Allemagne, les Espagnols n'ont que deux langues, Arragon & Castille, les François en ont trois, Prouence, Auuergne, & France, le plus grand nombre est celuy de la nation Italienne, bien qu'il n'y a qu'vne langue, mais pour vn Espagnol il y a trois François.

Outre que cette nation n'est iamais venuë aux mains contre les François, tout y est vny en paix entr'eux, soubs mesme resolution de combattre les Infideles, ennemy de la foy, & non les Chrestiens, leurs armes, & courages ne se bandent que pour ruiner les persecuteurs de la Religion, & non pas pour charger leurs propres freres.

Et pour le regard des habitans de Malthe, tant s'en faut qu'ils se disent Espagnols, qu'ils sont entierement pour la nation Françoise, & ne desirent rien tant, sinon que les Grands Maistres soient toûjours François, hayssans irreconciliablement les Espagnols, pour les auoir chassez de leurs Royaumes d'Arragon, de Castille, Nauarre, & Portugal, & decreté contre eux, que nul de cette nation Malthoise, quoy que par les Chapitres generaux l'Ordre les y eût receus, ne pourra iamais auoir bien, ny honneur dudit Ordre, Commanderies, membres, ny pensions, dans l'esté duë desd. Royaumes, non pas mesme la permission d'y habiter, ayant declaré leurs receptions faites par ladite Religion, nulles & abusiues, par decret inuiolable, bien qu'ils fussent originaires Espagnols.

Ce qui se verifie plus loin par Lettres & Declarations du Roy d'Espagne, données à Madrid le dernier iour de Nouembre 1599. contre Iean Paulo Calority Malthois, Grec de nation, lequel ayant esté receu de grace audit Ordre, par le Chapitre general d'iceluy, & par bref du Pape dans le Royaume, & grand Prieuré de Portugal, les Scindics & deputez dudit Royaume s'y opposerent, quand il voulut faire immatriculer sa reption en Portugal, & firent leurs plaintes à sa Majesté, laquelle escriuit, & enuoya sa Declaration aux Commandeurs de la langue de Castille, Leon, & Portugal, à Malthe qu'ils ne receussent ledit Calority, dautant que sa reception estoit contre les priuileges dudit Royaume de Portugal, qui defendent aux estrangers de ne tenir Commanderies, ny pensions dans ledit Royaume.

Les Scindics, & Deputez de Nauarre firent faire les mesmes declarations par le Conseil Royal de Pampelune, contre la personne de Frere Georges Iean Pery Maltez, Prieur de l'Eglise de Malthe, & Commandeur de Villefrâche, & Viurrum, situees dans led. grand Prieuré de Nauarre, & fut la sentence donnee en la [redacted]

la ville de Pampelune contre lesdits Estrangers, & ledit Ioan Pery du 27. Septembre 1595. Et par autres Sentences & Declarations dudit Conseil d'Estat à Pampelune, des 1. & 2. Aoust 1601. lesdites Commanderies furent ostées audit Prieur de l'Eglise Malthois, ordonné que les fruits d'icelles seroient sains, sequestrez & mis en la main du Roy jusques à ce que le grand-Maistre de la Religion de Saint Iean eut pourueu, & conferé lesdites Commanderies aux Cheualiers de ladite Religion naturels dudit Royaume de Nauarre, conformément aux loix d'iceluy, & Royales Ordonnances.

Mais pour monstrer que les Malthois ne se banderent jamais contre les François, pour fauoriser les Espagnols leurs ennemis declarez, chacun sçait que pour témoigner l'affection qu'ils portoient naturellement aux François, & ne dissimuler point la hayne, & auersion qu'ils auoient contre les Espagnols, embrassans tout à fait le party de la France, ils ont recherché passionnément toutes occasions de se faire receuoir de grace dans les trois langues Françoises, & y tiennent à present biens, Commanderies, membres, pensions, comme s'ils étoient regnicoles, & naturels François, sans auoir esté inquietez de personne jusques à present, ny troublez aucunement en la jouyssance de leurs pensions, & Commanderies.

Touchant l'Estat de l'Isle de Malthe, & sçauoir si elle merite de porter le nom, & la qualité de bouleuard de la Chrestienté, il est à obseruer que lors que la Religion en prit possession en l'an 1530. suiuant la relation qu'en firent les Commissaires qu'elle y auoit enuoyez en l'an 1524. pour reconnoistre ladite Isle, fut fait rapport qu'en ce temps là ce n'estoit pas grande chose, qu'elle estoit fort sterile, & peu forte, qu'elle n'auoit de circuit que soixante milles d'Italie, se pouuoit pourtant bien fortifier, neantmoins que les havres, & ports que la nature luy auoit donnez, sans artifice humain, estoient fort spacieux & capables de contenir vne grande armée, sa situation fort commode, proche de l'ennemy infidele, & propre à faire la guerre.

Du depuis l'Ordre y a fait trois villes assez grandes, & vne infinité de forteresses, & de tours par toute ladite Isle : en sorte qu'elle est à present l'vne des plus fortes Isles qui soient en la mer Mediterannée, pource qu'elle contient le Royaume de Sicile, *Horreum Italiæ, & Romanorum*, luy doit fournir de bleds, vins, & toutes autres sortes de viures, & munitions de guerre : Tellement qu'on peut dire auec raison & verité, qu'elle est à present le vray bouleuard, de la Chrestienté (quoy que dise le calomniateur au contraire) on peut dire veritablement d'elle ce qui se dit de la tour admirable de Dauid dans les Cantiques, *Mille clypei pendent ex ea, & omnis armatura fortium, &c. Cant. 3.* Car de ce rempart inexpugnable des peuples Chrestiens, pendent, non pas mille ; mais vne infinité de rondaches, & boucliers, qui sont armes deffensiues, pour defendre la foy & l'honneur d'vn Iesus-Christ : là se prend, & se trouue tout l'armement, & equipage de tant de braues, & vaillans Cheualiers, pour terrasser les ennemis, & defendre, & conseruer les nations fideles : c est pourquoy justement on doit dire, & il faut aduoüer, que c'est la citadelle de l'Vniuers, le corps-de-garde des Chrestiens, & le vray rempart de tous les Royaumes de l'Occident qui professent l Euangile.

Pour la troisiesme imposture, nostre Autheur continuant ses furies & passions, se prend à la personne, & dignité Magistrale de cette sacrée Religion Militante, qui est le Grand-Maistre, disant qu'il n'a aucune authorité, qu'il n'est que comme vn President, & le rauale si bas & en fait si peu d'Estat, comme si c'estoit vne qualité des plus viles & abjectes du monde d'estre grand-Maistre de cette Milice, n'ayant qu'vne voix au Conseil, & à toutes assemblées, & en parle par sa mauuaise langue, auec tel mépris, qu'il fait paroistre auoir prodigué honteusement par sa medisance la part qu'il pouuoit esperer en cette tres-illustre dignité que ses progeniteurs luy auoient acquise, en sorte qu'il est maintenant indigne seulement d'en parler.

Il est vray qu'il faut pardonner à sa passion & ne trouuer pas estrange, si vn criminel degradé, & condamné honteusement, comme luy, parle mal de son Iuge, se bande contre son President, & le poursuit auec injures.

Les anciens Autheurs exaltent, & parlent de cette dignité auec autant d'honneur, que ce médisant, & detracteur, la veut raualer & en discourt auec mépris, & disent que ce Grand-Maistre dudit Ordre tient le premier rang de tous les Princes d'election prés du Pape, & de l'Empereur, & est à croire probablement que ce grand-Maistre Chef dudit Ordre, apres le Pape, doit preceder tous Patriarches, Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques, mesmes tous Princes, qui n'ont point droit d'Empire.

C'est l'opinion de Lolinot en son traité qu'il a fait sur cette matiere, se conformant à l'aduis de Barthelemy Cassaneus Iurisconsulte, lequel traitant de l'honneur, qu'aux actions publiques des Princes l'on doit donner & desferer au grand-Maistre de la Religion de Saint Iean de Hierusalem, en la neufuiéme Partie & quatriéme conclusion de son Catalogue de la gloire du monde, dit ces paroles :

Crederem quòd iste Magnus Magister Rhodi, post Papam præcedere deberet omnes Patriarchas, Cardinales, & alios Pontifices Ecclesiasticos, & cùm videatur esse tantæ dignitatis, cujus est Patriarcha, quod post Imperatorem, & alios Principes habentes iura Imperij (vt sunt reges Franciæ, & Hispaniæ) quòd præcederet omnes Principes recognoscentes superiorem, & non habentes iura Imperij, puta Reges subditos Imperio ; & quoscumque Duces, habet enim sub se Magnos Principes, & est maximè honoratus.

Cela est aussi confirmé par le rang, lieu & place donnée au feu Grand-Maistre l'Isle-Adam apres la perte de Rhodes, lors qu'il alla à Rome trouuer le Pape Adrian VI. en l'an 1523. pour luy faire la relation des particularitez aduenuës au siege & prise de Rhodes, sa Sainteté l'attendant dans la grande salle, auec tout le sacré College des Cardinaux, apres qu'il luy eut baisé en toute humilité les pieds à genoux, elle le fit leuer, l'embrassa, & pleura de regret pour cette grande perte, que toute la Chrestienté auoit faite, & en le saluant l'appella (*Magnus Christi athleta & fidei Catholicæ acerrimus propugnator*) le fit asseoir en cette assemblée, & de là quelques jours apres, le Pape mourut le 14. jour de Septembre de la susdite année 1523.

Depuis en procedant à la nouuelle election d'vn autre Pape, tous les Cardinaux d'vne commune voix, eleurent ledit Grand-Maistre l'Isle Adam, comme le plus grand Prelat de la Chrestienté, afin d'estre gardien du Conclaue, pour la seureté de leurs personnes, pendant la vaquance du Saint Siege, & eut luy seul le gouuernement de la porte dudit Conclaue, & commandement pardessus toute la Milice Romaine, auec ses Caualiers, vestus de leurs casaques de guerre, de rouge, auec la grande Croix blanche, deuant & derriere.

Cette election s'estant terminée en la personne du Cardinal Iules de Medicis, Cheualier de Rhodes, Grand-Prieur de Capouë nommé Clement VII. dans l'Eglise de S. Pierre, auec grande ceremonie, la veille, & jour de Noël, ledit Grand-Maistre l'Isle-Adam eut rang, & place au premier degré du Throne, aux pieds du Pape, assis sur vn siege, apres le premier Diacre, au lieu que les Ambassadeurs des Rois de France, & d'Espagne sont toûjours debont appuyez contre la muraille.

Et en effet ce rang luy appartenoit de droit, comme Grand-Maistre de cette si grande Religion Militante, & comme protecteur, & defenseur de la foy Chrestienne.

Outre que pour autre raison, il l'eût peu encores pretendre comme Prince, premier Baron, & gardien de la

Royale Couronne des Rois de Hierusalem, Desporte de la Morée, Prince de l'Achaye, de Corinthe, de Sparte, & Seigneur absolu de Rhodes, y ayant succedé en mesme qualité que la tenoit Ottoman premier.

Le Pape commanda qu'apres sa Sainteté, les Diacres, Soudiacres, & assistans à la Messe Papale, que luy seul eut l'encens, & le baiser de paix, par preference au Gouuerneur de Rome, & de tous les Prelats, & Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers.

Et pour eternelle memoire de ce rang donné audit Seigneur Grand-Maistre l'attestation en fut escrite, & enregistrée par le President, & Maistre des ceremonies, ensemble les honneurs faits aud. Grands-Maistres, le tout au long enoncé dans les Histoires dudit Ordre par ledit Bosio en la 3. Partie, liure 2. page 24. de l'impression de Rome, de l'année 1602.

De plus, en recompense des signalez seruices, que la Religion & ses Grands-Maistres ont fait à la Chrestienté, ils ont esté honorez par les Papes, & Empereurs des titres de Grand & d'Altesse.

L'estendart de ladite Religion de Saint Iean de Hierusalem, marque pareillement sa grandeur, lors que les Papes font leur caualcade, allans prendre possession de sainct Iean de Latran, il precede tous les autres estendards, & tient le lieu le plus honorable, proche, & au deuant de la personne du Pape, precede mesme l'estendard du Pape, & celuy de l'Eglise vniuerselle, ainsi qu'il est rapporté dans le ceremonial Romain de Christofle Marcello Archeuesque de Corfou, liure premier, cap. 3. *de ritibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*

Bosio dans son Histoire Hierosolymitaine, en sa seconde Partie, liure 18. fait vne description de la cheuauchée du Pape Leon X. en l'an 1513. arriuée à saint Iean de Latran, en laquelle l'estendard de la Religion fut porté par Iules de Medicis, son cousin germain, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Capouë, qui depuis fut Pape, & nommé Clement VII. cy-dessus mentionné, tout armé, & couuert de sa casaque d'armes rouge, auec les grandes Croix blanches, à la façon que les Cheualiers dudit Ordre, quand ils vont au combat : on menoit apres luy son cheual, richement arnaché accompagné d'vne grande multitude d'estafiers superbement vestus, de belle, & riche liurée, & en ladite caualcade on portoit grand nombre d'autres estendards, comme s'ensuit.

Premierement marchoient à cheual douze courriers du Pape, vestus de rouge, qui alloient deux à deux, portans douze estendards.

Apres ceux-cy suiuoient treize Capporaux de Rome, montez à cheual, vestus de velours rouge, qui portoient chacun l'estendard de leur Capitaine.

Puis venoit le grand Gonfalonnier, ou porte enseigne de Rome, monté sur vn cheual richement caparassonné, & luy superbement vestu, & couuert de toutes sortes de pierreries, tenant en main l'estendard du peuple Romain.

Apres cestui-cy marchoit le Procureur general de l'Ordre Militant des Cheualiers Teutoniens à cheual, portant l'estendard de sa Religion de taffetas blanc, & la Croix noire au milieu.

Et puis suiuoit vn autre grand personnage à cheual, tres-bien vestu, qui portoit l'estendard, auec les armoiries du Pape.

Ensuitte marchoit vn autre semblable au precedent, qui portoit l'estendard de l'Eglise.

Le dernier de tous, au lieu le plus honorable marchoit le susdit grand Prieur de Capouë, Iules de Medicis, auec l'estendard de la Religion de Sainct Iean de Hierusalem.

Ladite preéminence se connoist encores lors que l'étendard & les Galeres dudit Ordre se trouuent aux armées nauales, car il precede tous les autres apres celuy de l'Empereur, & des Rois, ainsi qu'il arriua le trentiesme May 1535. lors que les Galeres dudit Ordre allerent rencontrer l'armée Imperiale de l'Isle de Sardaigne, ou l'estendard dudit Ordre auec la Galere Capitane d'iceluy, eut place au costé gauche de la galere de l'Empereur Charles V. & celle du Pape à main droite de la galere dudit Empereur, bien que l'estendard de la Republique de Genes, & autres y fussent presens.

A l'entreprise du pignon, l'estendard, & la Capitane dudit Ordre eut rang à la main droicte de la realle d'Espagne, l'armée composée de cinquante galeres, où étoient encores les galeres, & l'estendard du Duc de Sauoye, en l'an 1563.

Et en toutes armées nauales où l'estendard, & la Capitane du Pape ne s'y trouue pas, tousiours la main droite, (apres les estendards des galeres Royales) appartient audit Ordre,

En effet, le cinquiesme de Septembre 1564. le Roy d'Espagne escriuit à Dom Garcias de Tolede, & luy enjoignit que quand les galeres de S. Iean de Ierusalem nauigeroient auec celles du Roy d'Espagne, il les maintainst en leur possession, & que leur estendard eust tousiours le lieu le plus honorable, sçauoir la main droite de la Royale.

L'histoire dudit Ordre est plein d'actes, & d'atestations de la possession de telle preéminence, octroyée par tous les Generaux des armées nauales, où l'estendard dudit Ordre s'y est trouué, comme il se voit par la mesme histoire, Partie 3. liure 23. pages 475. 476. & 477. Et ainsi il se voit clairement, que l'authorité, & puissance du grand Maistre n'est pas si petite, comme cet ingrat l'adecrié, puis que sa personne prend place, & s'approche de si pres des Papes, & des Rois, & ses enseignes & estendarts arborez dans les armees, precedent tous les autres.

En la quatriesme imposture, il attaque la qualité de cette genereuse noblesse Françoise, disant; Que toutes les charges que les François ont à Malthe sont de petite importance, qu'ils sont comptables, & ne sont en effet que des petits commis du Roy d'Espagne, qu'en somme les Espagnols ont la domination reelle, & effectiue en la guerre, aux forteresses, au Conseil, en la Iustice, en mer, en terre, aux finances, & mesme en l'Eglise, & ce qui s'ensuit.

L'on répond que la verité est toute contraire à cela, car les Cheualiers François n'ont iamais perdu, ny ne sçauroient perdre leur franchise, & liberté naturelle, & moins d'endurer & se soûmettre à aucune seruitude de la domination Espagnole.

Les François à Malthe tiennent le premier rang pour les honneurs, charges, dignitez, & commandemens : & comme ils sont les premiers Fondateurs dudit Ordre, ayans donné les premiers leurs biens en iceluy, ainsi qu'il est enoncé dans ladite Bulle du Pape Paschal II. de l'approbation dudit Ordre institué par Gerard susdit, & sur la fin de ladite Bulle parlant de la confirmation des biens dudit Ordre, le Bourg de S. Gilles en Languedoc, chef du grand Prieuré de S. Gilles de la Langue de Prouence, octroyé audit Ordre par les Comtes de Thoulouse, est le premier enoncé, dans ladite Bulle, ils ont pareillement tousiours gardé la possession de cette primauté.

Il y a bien plus, car non seulement à Malthe ils sont les premiers en toutes choses, charges, honneurs, dignitez de commandemens, comme il a esté dit cy-dessus; mais encores ils sont les Autheurs de tout ce qui a esté fait de de plus rare, & de genereux audit Ordre, dés son institution, iusques à maintenant, les siecles passez en ont veu les effets, & les Histoires de nostre temps en racontent les merueilles.

Non pas qu'on veuille mespriser, ny blasmer les Espagnols, Italiens & Allemans, qui sont tous nos Confreres, ny deroger à l'honneur, & au merite qui est deu à chacune des Langues, & Nations, lesquelles ont toutes cooperé à l'exaltation de cette tres-illustre Religion Militante, qui font vne mesme profession de combattre l'ennemy commun des Chrestiens, &

qui portent le mesme habit que les François: & de verité, ils ont touts en leurs personnes, & qualitez, tres-genereux, & braues Caualiers, & tous dignes de grandes loüanges.

Mais cette preference n'est alleguée, que pour defendre la nation Françoise des impostures de Moncal, qu'elle n'a jamais esté sous la seruitude des Espagnols. Quoy qu'il se trouue quelques particulieres prerogatiues, & auantages en la nation Françoise, qui ne se trouuent pas aux autres.

Les François, sont en possession du titre des premieres langues & dignitez d'honneur, qui sont les langues de Prouence, d'Auuergne, & France.

La dignité de grand-Commandeur, qui est Chef, & pilier de la langue de Prouence, a l'administration du thresor general, de l'arsenac, des greniers, & autres choses, & mesmes des offices qui dependent de l'Eglise.

A la dignité de Mareschal, chef & pilier de la langue d'Auuergne, appartient l'administration de la justice en premiere instance, la garde de l'estendard dudit Ordre, & de le porter en toutes armées & ceremonies. De pouuoir commander en terre apres le Grand-Maistre, en toutes armées contre les Infideles: d'auoir en garde les clefs de la grande forteresse de la Cité Valette: de pouuoir donner le mot de guerre à tous, & ne le receuoir d'autre que du Grand-Maistre, à faire les rondes en la grande, & principale forteresse de ladite Cité, priuatiuement aux autres nations.

A la charge de Grand-Hospitalier, Chef de la langue de France, touche l'administration, & gouuernement du grand Hospital, des pauures, des malades & des blessez, premier fondement dudit Ordre, à laquelle langue est jointe la charge du Thresorier general, & la garde des Sceaux & Bulles dudit Ordre.

Aux autres nations, apres les François, comme aux Italiens appartient l'Admirauté de commander en mer sur les Galleres.

Aux Espagnols Arragonnois appartient la charge de Conseruaterie, anciennement appellée la Drapperie qui est la distribution en détail de la dépence dudit Ordre à chaque particulier, qui luy est donnée en gros du thresor, par le Grand-Commandeur chef d'iceluy, & ses assistans des autres nations.

Aux Castillans appartient la charge de Chancelier de signer seulement les Bulles d'importance dudit Ordre, mais non les Sceaux.

Les Allemans sont grands Baillifs, Chefs, & piliers de la langue d'Allemagne, ausquels appartenoit à Rhodes, la garde, visite & gouuernement du Chasteau de S. Pierre, situé dans les confins, & jurisdiction de la Turquie.

Aux Anglois, autresfois estans en l'Ordre, appartenoit l'office de Turcopell er, maintenant vny à la Grande-Maistrise: il estoit comme General de l'infanterie, dans les Isles de Rhodes, & de Malthe.

En tous Conseils ordinaires, complis, & d'Estat, apres le Grand-Maistre & les deux Ecclesiastiques, sçauoir l'Euesque de Malthe, & le Prieur de l'Eglise, les François precedent les autres.

De cinquante-cinq Grands-Maistres qu'il y a eu en l'Ordre, les trente-trois ont esté François, quatre Italiens sept Espagnols, & onze inconnus, sans auoir sceu de quelle nation ils estoient, ou pour n'auoir rien laissé de remarquable que leur nom, ou pour auoir peu vescu.

De vingt-quatre Grands-Maistres qui ont esté en Syrie, il n'y a qu'vn Espagnol, douze François & onze inconnus.

Et pendant deux siecles entiers, & plus, que ledit Ordre a demeuré à Rhodes, ont esté creez dix-huit grands-Maistres, treize furent François, trois Espagnols & deux Italiens.

A Malthe, pendant cent années, ou enuiron, de treize Grands-Maistres, les huit ont esté François, trois Espagnols & deux Italiens, & par ce moyen les François en Syrie, Rhodes, & à Malthe ont toûjours eu l'aduantage en tous Gouuernemens supremes, en tous Tribunaux, Conseils, & en la Iustice.

Ceux qui prirent l'Isle de Rhodes, & y ont soustenu les quatres sieges, & vn à Malthe, contre les armées Imperiales des Turcs, estoient François, sçauoir Freres Foulques de Villaret, Iean de Lastic, Pierre d'Aubusson Philippe de Villiers l'Isle-Adam, qui a eu autant d'honneur à la perte de Rhodes, que ledit de Villaret de gloire à la conqueste d'icelle, comme il a esté dit cy-dessus. Et Iean de Valette Parisot, qui a soustenu le dernier siege de Malthe en l'an 1565. & a forcé le Turc de se retirer à sa honte & confusion.

Ceux qui ont acquis les premiers les susdits titres de Grand, & d'Altesse, ont esté deux François, Iean de Lastic, & Alof de Vvignacour.

Le Saint Siege Apostolique a honoré deux Grands-Maistres, du titre & chapeau de Cardinal, pour leurs merites, tous deux François, Frere Pierre d'Aubusson Legat en Asie, de la langue d'Auuergne, & Hugues de Loubens Verdalle, de la langue de Prouence.

Mais pour retourner à l'Isle de Malthe, le Grand-Maistre de l'Isle-Adam François fit faire les deux grands Palais de Saint Ange, & de la Cité vieille, pour son habitation, & de tous ses Successeurs Grands-Maistres, en l'année 1530.

Celuy qui a mis la premiere-pierre fondamentale, & fait bastir la grande Cité de Valette, a esté François, le Grand-Maistre de Valette en l'an 1566. le 24. jour de Mars.

Le Grand-Maistre de Cassiere François, promeu à la grand-Maistrise le 30. jour de Ianuier 1572. a fait bastir presque tout ce qui se trouua de beau & de somptueux à la cité Valete; sçauoir, la grande Eglise conuentuelle de S. Iean, l'ayant ornée de beaux ornemens, & tres-bien dorée, a fait faire le Palais des Grands-Maistres, a Chastellenie, qui est le Palais & Tribunal de la Iustice seculiere, l'Infirmerie qui est le grand Hospital, les fours, les magazins de la poudre, les prisons des esclaues, qui sont tous Palais, les premieres salles des armes, & autres choses.

Bref, que peut-on voir de plus admirable que cette belle fontaine, grosse source d'eau viue, au milieu de la cité neufue de Vallette, qui va fluant jusques à la marine pour donner l'esgade à toutes les Galeres, & vaisseaux de la Religion, faite par le Serenissime Grand-Maistre de Vvignacour François, ensemble vne infinité de tres-belles tours & forteresses sur la marine, aux enuirons de ladite Isle de Malthe, *suis propriis sumptibus*, qui immortaliseront son nom & sa memoire, outre vne belle dépouille qu'il a laissée apres son deceds.

Ie passe mille & mille autres belles remarques, genereuses actions, & entreprises sur les Turcs & Infideles, faites par les François, qui ont témoigné par les effets, qu'ils n'estoient point de petits Commis d'Espagne, ny sous la domination Espagnole, citadelle sous la couleurine des estrangers; mais qu'ils viuent encore en toute liberté & franchise, autant & plus à Malthe, qu'ils sçauroient viure en France.

Pour la cinquiesme imposture que l'Ordre saint Iean de Hierusalem maintenant n'est plus celuy qu'il estoit en Syrie, ny à Rhodes, & ce qui s'ensuit.

L'On respond que ledit Ordre n'a iamais esté en Syrie, ny à Rhodes en plus grand lustre qu'il est encor pour le iourd'huy à Malthe.

Ce sont les mesmes langues & nations, fors de celle d'Angleterre, par ce que les Cheualiers s'en sont separez, à cause de leur heresie.

Les mesmes dignitez de Grandes-Croix, Grands-Prieurs, Baillifs Conuentuels & Capitulaires qui étoient à Rhodes, sont encores, & en plus grand nombre, excepté les dignitez des grands-Prieurez & Baillages qui estoient en Grece, Cypre & Syrie, maintenant possedez par les Turcs.

Ce sont les mesmes constitutions & coustumes, & encore plus parfaites.

Les Cheualiers sont maintenant d'aussi Illustres familles, & en si grand nombre, & plus, qu'ils n'estoient à Rhodes, & en la Terre Saincte, où les enfans des Princes, & naturels des Rois sont associez, & vestus de l'habit, & de la candeur de la Croix Octogonaire.

Pour le Clergé, il est composé de toutes les Nations Chrestiennes (bien que de naturels differens) neantmoins vnies, & regies sous vn Chef spirituel, & Ecclesiastique (*qui celebrat in Pontificalibus cum Mytra & baculo Pastorali*) & porte la grande Croix.

L'Eglise Conuentuelle dudit Ordre, en pieté, deuotion, ceremonies, & musique, est la mieux seruie, & la plus riche en ornemens, & reliques de toute l'Europe, apres saint Pierre de Rome.

Quant à l'Hospitalité ancien, & premier fondement dudit Ordre, le Grand Hospital & Infirmerie n'a iamais esté en meilleur estat, ny mieux basty qu'il est à present à Malthe, auquel toutes sortes de malades, de blessez, de pelerins, pauures & riches y sont receus, par charite gratuitement, & seruis auec vne charité nompareille par les Cheualiers dudit Ordre.

Son Altesse Serenissime Grand-Maistre, nourrit & sert de ses mains tous les iours dans son Palais, treize grandes familles, des plus pauures de l'Isle, reduites aux pensions annuelles, de pain, vin, chair, poisson, & legumes.

Outre cela, il sert luy-mesme tous les malades dudit grand Hospital, & Infirmerie, tous les Vendredis de chaque semaine, accompagné des Grands-Croix, & anciens Commandeurs, qui portent apres luy les plats, & son Altesse les sert de sa propre main, auec la charité & consolation que l'humilité d'vn Chef d'Ordre, & grand Prince peut comporter.

Et ce pour montrer que l'Hospitalité & Milice ont tousjours esté liez de mesme lien dés leur institution, auec les trois vœux essentiels.

Pour le regard de la Milice, elle est mieux exercée qu'elle n'a esté par le passé, & auec plus de dépence; car les seules Galeres, pour leur entretenement, coustent au Thresor plus de six vingt mil escus toutes les années, sans les autres dépences ordinaires & extraordinaires.

Ce sont les mesmes vœux, le mesme courage de nos genereux Caualiers, & encore plus de nostre temps qu'au passé, témoins les prises & saccagemens des villes & chasteaux de la Mahomette, des deux forteresses de Lespanto, Petrachi, Passeual, ville de Lango, Castel Tornesi, Foge en la Natolie, Sainte Maure en Grece, & tant d'autres du temps du Serenissime Grand-Maistre de VVignacour, & de son successeur de Paule.

Nos havres & ports sont en meilleur estat maintenant, que n'estoient ceux de Rhodes, de Lymisson, de Cypre, & de Ptolemayde, & autres lieux.

En fin cét Ordre n'a iamais esté en telle perfection de grandeur qu'il est à present, & c'est la pierre d'achoppement & de scandale pour les malicieux & ignorans: tellement que d'oser dire que cét Ordre qui a acquis tant d'honneur, & tant de reputation par tout le monde, n'est pas le mesme qui estoit autrefois en Syrie ou à Rhodes, & a degeneré tout à fait des vœux, statuts, regles, & pieuses façons de viures de sa premiere origine & institution: c'est estre aussi fol & estourdy, que celuy qui voudroit dire que le Soleil, ce bel œil du monde, qui roule à present sur nos testes, & nous donne dans les yeux, n'est pas le mesme qui souloit estre, & éclairer du temps d'Adam, & de nos premiers Peres, & dés le commencement des creatures, qu'il a mesme perdu beaucoup de sa lumiere, c'est estre plongé entierement, ou dans les resueries, ou dans l'ignorance.

Autres cinq sortes d'impostures qui regardent le General de l'Ordre, confusément déployées dans ses pretenduës objections.

Reste à répondre aux autres impostures & calomnies de Moncal, qui concernent le General de l'Ordre, dont la premiere est:

Que sous le pretexte de Malthe, les Subjets du Roy (contre la paix iurée) depredent les mers du Leuant & de Barbarie, & qu'à cette occasion le Turc a commandé à ses Corsaires d'Alger & de Tunis d'en faire de mesme, par diuersions & represailles, en sorte qu'ils ont fait perdre plus de six-vingts mille François depuis 25. ans, plus de cinquante mille escus, & plus de quatre cens vaisseaux de nauigation.

On oppose pour verité contre cette calomnie, que ce n'est pas depuis vingt-cinq ans que la Religion de Malthe a commencé à faire la guerre aux Turcs & Infideles, il y a pres de six cens ans qu'elle a eu son commencement dés l'institution dudit Ordre (ainsi qu'il a esté verifié dans la premiere Partie de ce Discours) chose que le Grand-Seigneur, le Grand Visir, & les Bachaz n'ont iamais ignorée: ils ne sçauent que trop que cette Religion Militante, composée de toutes les Nations Chrestiennes, a esté instituée expres, pour leur faire vne perpetuelle guerre, & pour la deffense de la Foy Chrestienne, *Non vnius Galliæ Regni, sed omnium Christianorum*, laquelle guerre ne peut auoir fin que par celle de la secte Mahometaine. Tous les Papes, Empereurs, Rois & Princes de la Chrestienté ont approuué, loüé, & confirmé la profession, & vie de ces nouueaux Machabées de la Loy Chrestienne.

Il n'est plus temps que le Turc s'en pleigne, c'est vne vieille querelle que l'ennemy infidele, qu'il a éprouuée pendans les trois principales retraites de cét Ordre, Syrie, Rhodes & Malthe, le plus souuent à son tres-grand dommage.

Aussi n'est-ce pas le principal but de l'Infidele, de tendre à la seule ruine de cette petite Republique militante, mais bien de toute la Monarchie Chrestienne, & de se rendre le Maistre vniuersel de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, desquelles il possede la plus grande partie injustement, au tres-grand prejudice de la Republique Chrestienne.

Quant à la deuxiéme imposture generale: Que ledit Ordre n'obserue pas la neutralité vers les Princes Chrestiens, qu'il porte ses armes pour l'Espagne, contre la France, & le S. Siege & les autres Princes.

Elle est pareillement absurde: car par les Loix & Constitutions dudit Ordre, il est expressément deffendu aux Cheualiers de se mesler en aucune façon des guerres, & interests d'entre les Chrestiens, à peine de priuation d'habit, laquelle deffense fut expressément faite par Heredia trente-deuxiéme Grand-Maistre dudit Ordre à Rhodes, *Titulo de prohibitionibus, & pœnis Stat.* 24.

Quòd Fratres non se immisceant bellis Christianorum.

F. Ioannes de Heredia.

Statuimus quòd Fratres Ordinis nostri, non implicent se Bellis, & Gentibus armorum Christianorum ad inuicem, quod si quis commiserit, habitum perdat: quem si de gratia speciali recuperauerit, cōmendarum, bonorum, ac etiam beneficiorum nostrorum administratione, per decem annos priuetur, quam habere non possit nisi decennio elapso, inhibentes Priori, & Castellano Emposte, ac Commendatarijs, ne dent licentiam fratribus, se exercendi in bellis Christianorum, nisi eis injunctum esset à Principe, vel Domino Prouinciæ, quia tunc licentiam concedere possunt. Attamen eo in casu, arma seu insignia Religionis deferre non possunt: sed si pro defensione Religionis vel in

Comitiua Prioris talibus bellis se immiscuerint, tunc insignibus Ordinis nostri vti possunt.

Et afin de prouuer au fonds cette verité, & faire voir à tout le monde que ledit Ordre a ce priuilege de neutralité, & qu'il s'est maintenu en la possession d'iceluy à toutes occurrences & rencontres, & mesmement en fait de guerre.

L'Empereur des Romains Charles V. pour laisser à part l'antiquité par les Priuileges qu'il a octroyez audit Ordre, donnez à Bruxelles, le 25. iour d'Aoust 1536. a fait paroistre l'affection qu'il portoit à cette sacrée Religion Militante, qui sont tres beaux & en grand nombre, dans lesquels est la Declaration expresse de ce Priuilege de Neutralité par ces mots:

Sçauoir vous faisons, que les choses susdites considerées, inclinant fauorablement à la requeste des Cheualiers, Commandeurs, & Religieux, Freres & supposts de l'Hospital Saint Iean de Hierusalem: Nous iceux, ensemble leurs subiects, couchans, & leuans sur leurs territoires, estans tant en nos pays de Flandres, Arthois, qu'au Royaume de France, sur la frontiere de Picardie & ailleurs, & à l'enuiron, auec quelsconques leurs biens: Auons par l'aduis & deliberation de nostre tres-chere & aymée sœur la Reine doüairiere de Hongrie & de Boheme (pour nous Regente, & Gouuernante en nos pays de par deça) pris & mis, prenons & mettons par ces presentes, en & soubs nostre protection & sauue-garde speciale, à la seureté & tuition de leurs personnes & biens seulement, & qu'à cette fin nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, leur consentons faire mettre & apposer aux aduenuës & autres lieux de leursdits territoires, maisons & edifices, blazons, armoiries de nos armes, & qu'à leur requeste nostredite garde soit publiée par tous les lieux de nos Iurisdictions & charges. Si vous mandons & deffendons, à peine de nostre indignation, & de punition, comme infraction de garde, vous, ny aucuns de vous, ne molestez, trauaillez, ou endommagez lesdits supplians, ou leurs subjects, couchans & leuans par logis, fourragement, prises de leurs personnes & biens, soubs couleur ou occasion de guerre, de leur situation ou residence sous le Roy de France, ou de leur conuersation és villes, ou auec les gens de son party, ou autres, pourueu toutesfois qu'ils ne pourront sonner la cloche, faire alarmes, courses, ny entreprises, &c.

Les Rois de France ont de mesme octroyé audit Ordre le Priuilege de Neutralité. Henry II. Roy de France, par ses Lettres Patentes données à Paris au mois de Iuillet mil cinq cens quarante neuf. le declare apertement, apres le denombrement qu'il fait des Priuileges, exemptions & immunitez qu'il a octroyé à iceluy: sur la fin desdits Priuileges, est la clause suiuante.

Sçauoir faisons.

Et plus bas est escrit.

Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de fournir & satisfaire aux grandes charges & frais qu'il leur conuient faire, à la tuition, deffense, & protection de la foy, & qu'à l'occasion des guerres qui peuuent suruenir entre nous & les Rois & Princes Chrestiens nos voisins, ils ne soient destruits, ruinez, ny endommagez. Nous deuëment aduertis que les Princes, Seigneurs & Potentats nos voisins en vsent en semblable enuers ceux de ladite Religion nos subjects, qui ont Commanderies, Benefices, biens, terres, possessions, & reuenus, tant en leurs pays, que terres, Seigneuries & pays de nostre obeïssance: Voulons, ordonnons, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, leur octroyōs que si guerres, debats, ou differens se meuuent entre nous & autres Rois, Princes & Potentats, en l'obeïssance desquels ils ayent aucuns Prieurez, Commanderies, Preceptories, Benefices, terres, possessions, membres, domaines, censes, fermes, ou reuenus, ils soient neantmoins en seureté, & puissent seurement, & sans aucun inconuenient, dommage, ou crainte de la guerre, eux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, familles & mesnages, labourer, negotier, & profiter en leurs maisons, benefices, terres, censes, fermes & possessions (tout ainsi que s'ils estoient dans nostre Royaume) ains iouyssent durant lesdites guerres, du bien fait & benefices de Paix, comme gens neutres, dediez, ordonnez & deputez au seruice de Dieu, & cōme tels les auons dés à presēt, comme pour lors, eux, leurs gens, seruiteurs & fermiers, censiers, procureurs, receueurs familles & mesnages, tous & chacun leurs biens pris, mis, prenons, & mettons en nostre protection & sauue-garde. Inhibons & deffendons à tous nos Lieutenans, Gouuerneurs, Mareschaux, Capitaines de gens de guerre, tant de nos Ordonnances, qu'autres, & à tous nos subiects, que pour quelque cause, ou occasion de guerre, ils n'ayent à courir, piller, gaster, fourager ny endommager les terres, maisons, censes, fermes ou possessions, membres ou dependances de ladite Religion, ny à iceux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles & mesnages, faire aucun excez, force, exaction, rançon, prise, trauail, iniure, ou molestation en corps, ny en biens, sur peine de punition corporelle; mais les maintiennent, gardent defendent, de toutes forces, iniures, & vexations à leur pouuoir, pourueu toutesfois que lesdits Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, leurs gens, fermiers, censiers, seruiteurs, familles & mesnages se contiendront paisibles en leurs Commanderies, & maisons, ou se retireront en leur maison de Malthe, &c.

Voilà doncques comme les deux plus grands Princes & Monarques de la Chrestienté, les Rois de France & d'Espagne, departans de leurs faueurs enuers cest Ordre belliqueux, luy ont octroyé le priuilege de Neutralité, & approuué sa derniere retraicte de Malthe, comme tres-vtile à la Chrestienté, & grandement aduantageux pour la conseruation de leurs Estats, subjects & seigneuries.

Maintenant pour le second poinct, Sçauoir si ledit Ordre s'est maintenu en sadite possession dudit priuilege de Neutralité, il est question d'en faire voir le iour & l'esclat de la verité, & conuaincre de faux, & d'erreur le contraire.

Et pour ce ie dis premierement qu'en Syrie ledit Ordre s'est tousiours maintenu en ladite possession, lors qu'il estoit à Ptolemayde.

Et de faict, estant suruenu vn iour quelques querelles & pretentions pour le Royaume de Hierusalem, entre Charles d'Anjou Roy de Naples & de Sicile, & Hugues de Lusignan, ledit Roy Charles eut le droict dudit Royaume de Hierusalem, par cession, & renonciation à luy faite par la Princesse Marie, fille de Raymond Ruppin Prince d'Antioche, petit-neueu d'Emery Roy de Hierusalem, le Roy Charles d'Anjou desirant se mettre en possession dudit Royaume y enuoya le Comte Rogier de sainct Seuerin, auec titre de Gouuerneur ou Vice-Roy, en passant par le Ptolemayde, pria les Hospitaliers de l'assister en cette entreprise, ils luy firent response qu'ils ne se pouuoient entremettre des differens des Princes Chrestiens, qu'ils estoient tres-humbles seruiteurs du Roy de Naples. & amis encore du Roy de Cypre, & que leur profession & leur loix ne permettoient pas de prendre aucun party, ny d'employer leurs armes & leurs forces, que pour combatre les ennemis de la Foy, & pour se defendre d'eux, ce fut en l'année 1277. Bosio premiere partie, liu. 10. fol. 224.

Durant la deuxiesme retraicte à Rhodes, les Venitiens & les Genois eurent querelle ensemble, pour ialousie née entr'eux, au subiect que les Genois auoient pris, saccagé & brulé la ville de Negarepont en la Morée: Le Pape escriuit aux Hospitaliers en l'an 1350. d'vser de leurs priuileges de Neutralité, & ne fauoriser non plus le party des Genois, que celuy Venitiens; à quoy ils obeïrent volontiers, du temps du Maistre de Gozon.

En la troisiesme retraicte à Malthe, le Pape Paul III.

escriuit au Grand-Maistre de Homedes, & à son Conseil, deux brefs du 18. & 22. Aoust 1543. de se preparer auec leurs galeres, vaisseaux, & barques, & se joindre auec l'armée de l'Empereur Maximilian II. pour combatre l'armée de Barberousse Corsaire Turc, jointe auec l'armée de François I. Roy de France, lesdits Hospitaliers ne se voulurent jamais entremettre de leurs guerres & differens, & vserent fort bien de leur priuilege de Neutralité, & firent réponse à sa Sainteté, qu'ils y fussent volontiers allez, n'eust esté la presence du Roy de France, contre lequel ils ne pouuoient employer leurs forces, pour cause de leur Neutralité.

Et dautant que le sieur Leon Stroffe Grand-Prieur de Capouë estoit pour lors General des Galeres de France, & à cette cause tenoit le party du Roy, l'Empereur fit saisir sondit Grand-Prieuré de Capouë, & mettre en sequestre les fruits d'iceluy, en la mesme année susdite 1543.

Il est vray que du viuant du Grand-Maistre de Vuignacour, les Galeres de Naples & de Sicile conduites par les generaux des armées, des Vice-Roys desdits Royaumes, & les enfans mesmes desdits Vice-Roys, sont venus à Malthe se joindre auec celle de la Religion, pour faire quelque belle entreprise (non pas sur les Royaumes Chrestiens) mais en Barbarie, ou en l'Archipelague, comme ils firent en la prise & saccagement de la Mahomette en Barbarie, lors que l'Adelantado de Castille, General des Galeres de Sicile vint à Malthe associer les Galeres de Sicile auec celles de la Religion, ils allerent ensemble en Barbarie, prirent ladite ville de la Mahomette heureusement, mais l'issuë en fut triste, causée par l'ambition dudit General l'Adelantado; car il y perdit la vie.

Mais que l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en general ait porté les armes contre le seruice du Pape, des Rois de France & d'Espagne, il ne se trouuera jamais que cela soit arriué, ny qu'il s'en trouue aucun exemple dedans les histoires.

Au premier point de la troisiéme imposture, qui dit Que cet Ordre n'est pas l'Hospital de la pauure Noblesse de la France, &c. Mais que c'est plûtost le sujet de sa misere & de sa ruine.

L'on respond que la pauure Noblesse Françoise, pour la decharge de leurs familles, & de leurs puisnez, ne sçauroient trouuer dans tout le Royaume meilleure fortune, ny plus certaine que celle de Malthe. L'experience le demonstre, dautant qu'à Malshe, & en France l'on a veu communément cette pauure Noblesse receuë audit Ordre, posseder de tres-beaux biens, & bonnes Commanderies, paruenir aux dignitez de Grandes-Croix, Grands Prieurez, Bailliages, & autres biens & honneurs; mesme quelques-vns estre eleuez à la Souueraineté de cette sacrée Milice, où leurs aisnez ne joüissoient pas de 500. escus de reuenu patrimonial: Ce qui est notoire à tous, & on en a veu vne infinité de belles experiences.

On aduouë qu'à la Cour des Grands, & à la suite des Princes Souuerains, l'esperance de la fortune y est tres-aduantageuse (encore que rare, de cent l'vn) & neantmoins beaucoup de personnes se nourrissent dedans l'attente d'vn bon-heur, y bastissent & fondent leur ruine.

Mais en cette Milice, il y a plus d'asseurance, & la fortune s'y monstre plus fauorable: tous la peuuent faire, si le temps le leur permet, ou d'vne façon ou d'autre, & le commun dire ancien est veritable, qu'ils ne peuuent mourir vieux pauures (si la faute ne vient de leur costé) car la longue vie, & la patience les portent enfin asseurément dans les biens, & les richesses.

Ioint qu'outre la fortune de leurdit Ordre, plusieurs, par leurs merites, & vertus ont esté employez au seruice des Rois & Princes Souuerains, en des charges tres-honorables, & pour preuue de mon discours i'en produiray de beaux exemples.

Le Cheualier Leon de Stroffe, cy-dessus nommé, qui fit bastir le Chasteau saint Herme dans Malthe, fut tellement courtisé de la fortune, & porté si haut dans les honneurs, qu'il deuint General des Galeres de France, sous le Roy François I.

Le Commandeur Don Iean Ferdinand de Heridia, auparauant que d'estre promeu au Magistere, fut Ambassadeur de la part du Pape Gregoire XI. prés des personnes de Charles V. dit le Sage, Roy de France, & d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, fit faire la plus grand' part de ces belles murailles, tours & boulleuards de la ville d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouuerneur general de la cité & Comté dudit Auignon, l'vne des principales places de l'Eglise.

Le Segnor Don Hernandez Giron, Commandeur & Cheualier de Malthe, a esté Ambassadeur en France auant le Seigneur Marquis de Mirabel, de la part du Roy d'Espagne, & a eu d'autres belles charges en Flandres, & à present est Conseiller d'Estat en Espagne, & la seule qualité de Cheualier appuyée de ses merites, luy a acquis toutes ces belles fortunes.

Le Commandeur Frere Iacques de Diou François, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Charrieres, & de sainte Anne, fut deputé Ambassadeur general à Rome, de la part de la Ligue de France.

Frere Aymard de Clermont, dit de Chattes, Cheualier & Mareschal dudit Ordre, de la langue d'Auuergne, Commandeur de Lormeteaux, & de S. Paul, fut Vice-Admiral de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en son pays de Caux, Gouuerneur de la ville & chasteau de Dieppe, & auparauant fut par le Roy Henry III. creé Lieutenant general de l'armée nauale, pour restablir Anthoine de Portugal en son Royaume, & par le Roy Henry IV. fait General de son armée nauale, pour la conqueste de son pays de Bretagne, & Ambassadeur extraordinaire vers la Reine d'Angleterre. Sa vie, & ses actions genereuses seruent de remarquable exemple aux trois langues Françoises pour l'imiter.

Frere Himbert de Salesses, dit de la Manto, aussi Cheualier dudit Ordre, de la mesme langue d'Auuergne, Commandeur des Bordes, a esté Lieutenant Colonel de la Caualerie legere de son Altesse de Sauoye.

Le Commandeur de la Porte, Thresorier general dudit Ordre, est à present Gouuerneur de la ville & chasteau d'Angers, Ambassadeur prés du Roy pour ledit Ordre, & par son integrité, grand merite, & experience en la nauigation, à la charge de l'intendance des armemens, & vaisseaux de sa Majesté, & des fortifications des ports & havres du Royaume sur la mer Oceane.

Le Commandeur de Sillery François, aussi Cheualier dudit Ordre, a esté honoré de l'Ambassade ordinaire de Rome, de la part de sa Majesté.

Le Cheualier de Beau-regard a esté General des vaisseaux du grand Duc de Toscane si genereux, & entreprenant, qu'il faisoit trembler de son temps toutes les villes, & forteresses maritimes du Leuant.

Les Commandeurs d'Aurifa, & de Fourbin ont eu l'honneur de commander aux Galeres de France, à Marseille, en qualité de Lieutenans generaux desdites Galeres.

Le Commandeur de la Hilliere aussi Cheualier dudit Ordre, a pareillement eu le commandement d'vne desdites galeres de France, & a fait paroistre son courage & sa vertu en mille occasions: de sorte qu'en bonté & integrité de vie, il peut seruir de miroir à toute la Religion & à toute la Noblesse.

Le Cheualier & Commandeur de Souuré a ce bonheur d'auoir esté nourry, & eleué prés de la sacrée Majesté Royale en France, s'y est comporté auec telle prudence & sagesse, qu'il est encores pour le iourd'huy l'vn de ses tres-humbles seruiteurs & fauoris, & admiré en Cour pour sa sagesse, & pour ses vertus de tout le monde.

Ie laisse à part vn nombre infiny d'autres Cheualiers

que leur vertu a éleuez à de grandes charges parmy les Princes estrangers, & parmy nous en ce Royaume, & sans faire mention des autres deux anciennes retraictes de la Religion, il ne faut que ietter les yeux sur la ieune Noblesse Françoise, instruicte en toutes sortes d'exercices militaires dans nostre Academie de Malthe. Là on trouuera que l'histoire est pleine de leurs faicts heroiques, & que le temps fait sortir de ceste nouuelle eschole, & fournit à toute la Chrestienté des foudres de Mars, des Capitaines dignes de commander aux armes, & des personnes capables d'exercer, ie dis dignement toutes sortes d'Ambassades.

Ie ne parle pas de nos Grands-Croix, qui ont desja atteint la perfection de toutes sortes d'experiences, & exercices militaires ; car il sont des piuots de nostre Estat, & seroient suffisans de tenir des resnes des plus puissants Estats, & porter le faix, comme des Atlas, des plus grands Royaumes & Monarchies.

Lors que la conuocation du Concile de Trente fut signifiée à Malthe l'an 1565. l'Ordre deputa trois Cheualiers Commandeurs, tres capables & sçauans pour haranguer audit Concile, & representer ce qui estoit porté par leur instruction, le Vice-Chancellier Frere Martin Royas Espagnol, Frere Ioseph de Cambiano Italien, & Frere Nicolas Durand, dit de Villegaignon François, sorti de cette tres noble famille des Durands de Paris, qui a de tout temps peuplé de Presidens, Conseillers & Maistres des Requestes, les Conseils du Roy, & le Parlement des Pairs, a aujourd'huy encore vn Commandeur sorty de ceste famille, qui ne cede en pieté, doctrine & generosité au susdit Ambassadeur son oncle, lequel (outre sa charge d'Ambassadeur qu'il exerça tres-dignement audit Concile general de Trente) dedia à l'Empereur Charles V. l'an 1553. vn Liure tres docte, & tres-eloquent en langage Latin, qu'il intitula *de bello Melitensi ad Carolum Cæsarem, Nicolai Villegagnonis, equitis Melitensis Commentarius*.

Et c'est vne coustume fort remarquable, & digne de grande loüange en nostre Religion, qu'elle ne depute iamais ses Ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires, pres les Papes, Empereurs, Rois & autres Princes & Republiques Chrestiennes, qu'ils ne soient grands personnages, & consumez en experience de guerre & d'affaires, tel qu'est aujourd'huy le Commandeur de la Porte, Thresorier general dudit Ordre, homme plein de vertus, & belles perfections, & qui sert à tous d'object, & d'admiration sur le theatre de ce Royaume.

Le Commandeur de sainct Liger pour le iourd'huy Ambassadeur pres de sa Saincteté Vrbain huictiesme, seruira aussi de tres-suffisante preuue pour les autres : car tout nostre Ordre reconnoist sa prudence, & sa dexterité à maniere, & faire reüssir les plus grandes & difficiles entreprises au bien de sa Religion : L'essay qu'il donna de soy, dés qu'il y fut receu, promettoit bien qu'il seroit vn personnage d'eminente vertu : car sur la recente nouuelle de la mort du Cheualier du Puy-sainct-Martin François, qui auoit peu auparauant esté martyrisé pour auoir fait le voyage de Cypre, & de Famagoste, ledit Cheualier de sainct Liger, s'offrit genereusement d'aller reconnoistre lesdites Places, & mesprisant sa vie, y fut en personne & rapporta au Conseil, & à son Altesse de VVignacour toutes les particularitez remarquables, & les preparatifs qui estoient necessaires à faire reüssir la conqueste desdites Places, & ce qui est estonnant, vendit son patrimoine pour faire ledit voyage, du depuis a commandé vne de nos galeres, a eu le gouuernement de l'Isle du Goze, & l'Ambassade de Rome.

Tout ce que dessus tesmoigne que la Noblesse Françoise ne se ruine pas de corps & de biens, pour entrer dans nostre Religion ; au contraire, qu'il y a plus de profit que d'entrer aux autres Ordres reguliers ; car pour faire vne fille Religieuse dans ces nouueaux Monasteres de Paris, les mil & les deux mil escus d'entrée ne sont suffisans, sans leurs pensions annuelles & viageres ; autres tirent apres eux leur patrimoine, pour l'apporter à la Religion, & en frustrent leurs familles.

Mais pour le passage d'vn Cheualier de Malthe, la taxe ordinaire n'est que de 250. escus vne fois payez au Thresor dudit Ordre.

Et la pensée de Moncal est horrible, & prodigieuse de dire : Que cét Ordre seroit mieux en France dans les desers inhabitez d'Hieres. C'est souhaitter vn monstre imparfait, vn corps sans teste, ou vne teste sans ses membres, & tels desirs & souhaits tirent dans l'impieté, & tesmoignent vne ame trop malicieuse.

Sa Majesté, comme fondatrice de ce corps, en est le souuerain, & particulierement en France, les biens & les Caualiers ses subjets sont à sa disposition, ausquels & à chacun d'eux en particulier elle commande en terre & en mer, sur ses vaisseaux & armemens en toute liberté, & comme il luy plaist, sans que le corps dudit Ordre l'ait iamais trouué mauuais, mais le reçoit à vne tres grande faueur, & les particuliers Cheualiers s'estiment trop heureux d'employer leur vie & leur courage au seruice de leur Fondateur, & du plus grand Roy de la terre.

Mais lors que sa Majesté, ou ses successeurs prendront resolution de conquester la Terre Sainte, ou faire la guerre aux Turcs & Infideles, à l'imitation de Louys VII. dit le Ieune, de Philippe Auguste, de saint Louys, & autres Roys de France, zelez à l'honneur diuin, & resolus à la ruine des Infideles :

En ce cas toutes les forces, les vies & les biens de tout ce corps en general, & toutes les Nations estrangeres desquelles il est composé, viendront au deuant de sa Majesté les bras armez, l'estendart deployé à son seruice, & pour l'execution de ses saintes resolutions : outre que ce qui seroit à faire n'est pas de bastir des forteresses, des tours, & boulevars, des havres & des ports artificiels, & des villes, dans les desertss des Isles d'Hieres, ce ne sont pas ouurages d'vn iour.

Le second poinct calomnieux par lequel l'Autheur ose dire : Qu'il sort plus d'argent de France par le moyen de Malthe, qu'il n'en sort pour Rome, Hollande & Suisse, est de mesme trempe que le reste, aussi faux que le premier, & n'est non plus considerable que les autres.

Car la France n'est pas la seule nourrice de Malthe, les autres Nations y contribuent beaucoup plus de leur costé, & iamais n'en ont fait aucune plainte.

L'Ordre de sainct Iean de Hierusalem est diuisé, ainsi qu'il a esté dit, en huict langues, 1. Prouence, 2. Auuergne, 3. France, 4. Italie, 5. Aragon, Catalogne & Nauarre, 6. Angleterre, 7. Allemagne, 8. Castille, Leon, & Portugal.

En huict Baillifs Conuentuels, chefs & pilliers des langues, sçauoir le Grand Commandeur, le Mareschal, l'Hospitalier, l'Admiral, le Grand Conseruateur, le Turcopellier, le grand Baillif d'Allemagne, & le grand Chancellier.

En vingt-quatre grands Prieurs, suiuant le rang desdites langues, sçauoir les Grands Prieurs de S. Gilles, Tolose, Auuergne, France, Aquitaine, Champagne, Rome, Lombardie, Venise, Pise, Barlette, Messine, Capoüe, grand Castelan d'Amposte, Catalogne, Nauarre, Angleterre, Hibernie, Allemagne, Boheme, Hongrie, Dace, Castille Leon & Portugal.

En dix neuf ou vingts Baillifs, Capitulaires, sçauoir, les Baillifs de Manosque, de Lyon, la Morée, Thresorier general, Saincte Euphemie, Sainct Estienne, Venoze, Naples, Majorque, Caspe, de l'Aigle, de Brandebourg, de Lora, de Leza, & de las Nueuvillias.

En autres Baillifs Capitulaires communs à toutes langues, sçauoir l'Euesque de Malthe, le Prieur de l'Eglise, & le Commandeur de Cypre. Quant au Baillif de Negrepont il est commun aux deux langues d'Aragon & Castille, &c.

Aux trois langues Françoises y peut auoir enuiron deux cens Chefs & Commanderies, ou à peu pres autant en Espagne, & le mesme en Italie sans l'Allemagne.

Le Thresor de la Religion, & son reuenu consiste en responsions, & impositions, qui se prennent ordinairement du quint du reuenu de chacune Commanderie, consiste encore dans les reuenus des vaquans & mortuaires, passages, ou receptions des Cheualiers, & leurs dépouilles, tous lesquels reuenus du total, ne reuiennent qu'à la somme de deux cens mil escus, au plus.

Et dautant qu'en Espagne, principalement en Castille, les Commanderies valent le triple dauantage, que celles de France, & par consequent l'Espagne paye trois fois autant de charges, de responsions, d'impositions, de vaquans & de mortuaires, que toute la France.

La despense ordinaire consiste à l'entretenement des luminaires, reparations & ornemens de la grande Eglise de S. Iean.

A la nourriture & entretenement du Grand Hospital, ou Infirmerie des pauures malades, & blessez.

A l'achapt des bleds, vins, chairs & autres prouisions & munitions de guerres, solde de Cheualliers, gages d'Officiers, fortifications des citadeles, tours, ports, havres, entretenement des garnisons dans lesdites forteresses, pensions de son A. S. du Prieur de l'Eglise, des Ambassadeurs, & autres.

Nourriture & entretien des Auberges, de tous les Cheualiers, Commmandeurs, Grands-Croix, & de tous les Monasteres, de sainte Vrsule, des filles Penitentes, & des autres Religions mendiantes.

Bref elle substante tout le peuple Malthois, grands & petits, jeunes & vieux, de l'vn & de l'autre sexe, qui viuent sous la prouidence generale dudit Ordre.

Et par ce compte, qui est certain, la despense surpasse les reuenus ordinaires de plus de 50. mil escus, l'article seul de l'entretenement des cinq galeres monte plus de six vingts mil escus chaque année, ainsi qu'il a esté dit.

Et si ce n'estoit les hazards de la guerre, des prises que l'on fait quelquesfois sur les Turcs & les Mores, la Religion ne pourroit subsister, à faute de moyens.

Ainsi le secours de Malthe ne vient pas de la France seule; mais des autres nations, & la plus grande abondance de l'Espagne, comme il a esté dit: c'est donc bien loin d'alleguer, Que les Thresors de la France sont épuisez par le moyen de Malthe, calomnie effrontée & punissable.

A la quatriesme imposture generale, Que les Grands-Maistres & Chefs de cette Milice sont éleus communément des langues Françoises, par l'artifice de l'Espagnol, pour entretenir la mauuaise intelligence du Roy & du Grand-Seigneur, & qu'il vsurpe d'authorité les voix, & les suffrages de l'election, pour faire Grand-Maistre tel qu'il veut, & selon qu'il iuge d'estre vtile & necessaire pour l'aduancement de ses affaires.

Cela sent son ignorance, vne pure malice, dautant que les Elections Magistrales sont libres, & non forcées, & les François ont l'aduantage en telles nominations & elections de Grands-Maistres, & en sont en possession immemoriale, dequoy les autres nations ont tousjours grondé, l'ont porté impatiemment, & ont tasché par plusieurs fois de les rompre, ou du moins que telles preeminences fussent partagées en commun parmy les autres langues.

Il y a 16. Electeurs, deux de chaque langue, desquels Electeurs il y en a six des nations Françoises, qui entrent au Conclaue, quatre Espagnols, deux Italiens, deux Alemans, & deux choisis au sort pour la nation Angloise, ou du consentement general de tous les Cheualiers de l'Ordre.

Les 16. Electeurs susdits sont choisis, & nommez par vn Triumvirat, composé des trois differences de Religieux qui sont l'Ordre, d'vn Cheualier, d'vn Prestre, & d'vn Seruant d'armes.

Ledit Triumvirat est nommé par huit autres particuliers Electeurs, & ceux-cy sont pareillement nommez par chacune des huit susdites langues assemblées dans la grande Eglise de Saint Iean, chacune dans sa chapelle particuliere.

Et par consequent, suiuant les raisons susdites, l'artifice de l'Espagnol ne peut rien en telles elections, moins sçauroit-il vsurper d'authorité, la moindre voix, & suffrage desdites elections, aussi ne l'ont-ils iamais entrepris; & soustenir le contraire, c'est oppugner malicieusement la verité, & authoriser le mensonge.

La cinquiesme & derniere imposture generale contient cinq points, ou objections: la premiere comprend encore la conclusion: dudit Moncal: Que le Pape ne se peut offenser, ny interrompre la bonne intelligence auec le Roy, quand bien sa Majesté reuniroit la Grande-Maistrise de cét Ordre à sa Couronne, qu'il y va de la conscience du Pape, s'il ne le fait, à quoy il conclud: & que le Roy se doit declarer Grand-Maistre de cét Ordre, comme ont fait tous les Princes ses voisins, & à plus juste titre, &c.

Voicy vn Loup rauissant desguisé en Pasteur, vn nouueau Casuiste, qui prend la hardiesse de precher le Pape & le Roy, qu'il y va de leur conscience, s'ils ne cooperent à ses pernicieux desseins, pour perdre & diuiser le troupeau de ces genereux Caualiers Militans, deffenseurs de la sacrée Bergerie des fideles Chrestiens: Mais il se trompe; car aux affaires importantes, on ne se haste pas tant, ny de la façon qu'il les a songées dans son imagination creuse, & fantastique.

Ce qui a pris son estre, & sa consistance par cinq ou six siecles, ne se dissipe pas ainsi en vn moment: les deux prodicteurs qui causerent la ruine de l'Ordre Militante des Templiers, promirent de cette sorte au Roy Philippe le Bel, que sa Majesté se pourroit acquerir des Thresors inestimables, s'appropriant les biens desdits Templiers, promesse du mal-heureux serpent seducteur de nos premiers Peres, *eritis sicut dy*, & tout le contraire arriua à l'vn & à l'autre, & d'où sous des fausses persuasions, on esperoit mille contentemens, il n'en sortit que ruines, mal-heurs, & des regrets inestimables.

L'artifice & inuention mal-heureuse de ce pernicieux donneur d'aduis Moncal, me fait ressouuenir de celuy du sacrilege Symon de la Tribu de Benjamin entre les Iuifs, Grand-Maistre & Sacristain du saint Temple de Hierusalem, lequel picqué d'vne passion furieuse, ou de quelque mécontentement estrange, se resolut de ruiner cette sainte Maison de Dieu, & l'expose, au pillage des Princes Infidelles, & pour ce faire donna aduis au Roy Apollonius, *Et nunciauit ei, pecunijs innumerabilibus plenum esse ærarium Hierosolymis, & communes copias immensas esse, quæ non pertinent ad rationem sacrificiorum, esse autem possibile sub potestate Regis cadere vniuersa, &c.* Et ce Prince ambicieux enyuré de l'appetit de ces grands thresors, & se laissant aller à ce mauuais conseil, depescha pour en faire l'execution, vn de ses Lieutenans, appellé Heliodore, mais le Ciel s'opposant à ce mauuais dessein, y employa ses Anges, qui empescherent le coup, & chastierent terriblement l'entrepreneur de telles choses. L'Histoire en est tout au long dans le 2. liure des Machabées chapitre 3. Partant, que Moncal prenne garde à soy, & faisant ce que fit Symon, qu'il apprehende les jugemens diuins, & qu'il ne luy en arriue tout de mesme.

Et pour reuenir à mon propos, presupposé que le Roy Philippe de premier abord, eust donné quelque creance à cette proposition d'vnir tous les biens stables des Templiers à sa Couronne: Estant neantmoins reuenu à soy par vne reflection sainte & Royale, tant s'en faut qu'il le desirast, ou qu'il se les eust voulu approprier, qu'au contraire il procura le premier, que lesdits biens fussent employez, à cela mesme à quoy ils auoient esté dediez, & pour faire la guerre contre les Infideles. A cette fin il voulut assister auec ses enfans au Concile general de Vienne en Dauphiné en l'an 1311.

Interfuere Concilio Philippus Galliæ Rex, & filij ejus tres, disent les Autheurs, & luy-mesme le declare par

Lettres Patentes données à Paris le 28. May 1312. en ces mots.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cum propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos, eorum Ordo, nomen, & habitus fuerint in perpetuum, nuper in generali Concilio Viennensi per Apostolicam sedem omnino sublati, & à nobis præsentibus, instantibus, atque requirentibus, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, quæ pia deuotione fidelium, pro Terra Sanctæ obsequio destinata fuere, per eandem sedem Apostolicam, Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini, pro dictæ Terræ sanctæ subsidio concessa fuerunt perpetuò, & in eos translata, per eos habenda tenenda, & perpetuè possidenda, &c.

Quant au Pape Clement V. il reconnut tres-bien que sans vn Concile general, il ne luy estoit point loisible de disposer seul *ad nutum* des biens & Grand-Maistrise desdits Templiers, pour les conuertir à d'autres vsages qu'à ceux à quoy ils auoient esté consacrez, qu'il falloit la conuocation dudit Concile, où se trouua le Pape en personne, & enuiron trois cens Euesques, deux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche. Et cette cheute ou extinction troubla toute la Chrestienté, dautant qu'il fallut distinguer les coupables (pour les chastier & exterminer) d'entre les innocens (pour conseruer leur innocence, & leur donner de quoy viure leur vie durante) par des pensions viageres sur les biens desdits Templiers, en leur leuant seulement l'habit, ainsi qu'en ont fait mention les anciens Autheurs traictans de cette matiere.

Interfuerunt Concilio Patres ad trecentos (alij centum quatuordecim dicunt) duo Patriarchæ, Alexandrinus, Antiochenusque, Romanus Pontifex (cæteris omnibus authoritate potior.) Cæterùm Templariorum casu orbis Christianus conturbatus est, sontibus irrogata supplicia, insontes conseruati, attributaque eis Patrum Viennensium decreto annuæ pensiones ex ipsis Cœnobiorum bonis vnde vitam sustentarent, insigni tantum veste detracta.

Et dans ladite Bulle de l'extinction desdits Templiers donnée au Concile general dudit Vienne le 2. iour de May 1311. est faite mention que grandes contestations furent faites audit Concile, auparauant de resoudre que deuiendroient les biens desdits Templiers (l'imagination de nostre Autheur n'y eust pas esté admise) voicy la resolution dudit Concile au milieu de ladite Bulle.

Ac postmodùm ne dicta bona quæ dudum ad subsidium Terræ sanctæ, & impugnationem inimicorum fidei Christianæ à Christi cultoribus data, legata, concessa, & acquisita fuerunt debita gubernatione carentia, tanquàm vacantia deperirent, vel conuerterentur in vsus alios, quàm in illos ad quos fuerunt pia deuotione Fidelium deputata, et propter tarditatem ordinationis, & dispositionis huiusmodi, eorum destructio, vel dilapidatio sequeretur, cum fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, necnon Patriarchis, Archiepiscopis, & Prælatis, ac etiam nonnullis excellentibus, & illustribus personis, cum reliquorum quoque absentium Prælatorum, ac etiam Capitulorum & Conuentuum, Ecclesiarum, & Monasteriorum Procuratoribus in dicto Concilio constitutis, habuimus, ardua, morosa, & diuersa Concilia, & tractatus, vt per huiusmodi Conciliorum, & tractatuum deliberationem (præhabita diligenti dictorum bonorum ordinatione, & dispositione, ad honorem Dei, augmentum fidei, exaltationem Ecclesiæ, dictæ terræ subsidium, salutem quoque fidelium ac quietem, salubris, & vtilis prouenirét. Postque longa, præmeditata, præuisa, & matura Consilia, suadentibus plurimis iustis causis, nostro, & dictorum Fratrum, necnon Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Prælatorum, ac excellentium, & illustrium personarum prædictarum in dicto Consilio tunc præsentium, deliberationes, & Consilia in hoc finaliter resederunt, vt prædicta bona Ordini Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali, ac dilectis filijs, Magistro, & Fratribus Hospitalis eiusdem, nomine Hospitalis & Ordinis eorundem, qui tanquam Athletæ Domini pro defensione fidei se periculis mortis ingiter exponentes onerosa nimis, & periculosa dispendia continuè perferunt, in partibus transmarinis, in perpetuum vniren-tur.

Le deuxiesme poinct de cette derniere imposture : Que les Rois d'Aragon, Castille, Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, & autres, ont saisi, & possedent les biens de cét Ordre dans leurs Estats.

Est pareillement faux & supposé, dautant que la Religion possede, & iouït paisiblement de ses biens en tous les Royaumes susdits, sans aucun trouble ny empeschement quelconque, fors dans les deux Royaumes susdits d'Angleterre & de Cypre, le premier vsurpé par vn Roy heretique, & le second par vn Monarque infidele.

Le Religion iouyt aussi de tous ses biens situez dans les Estats des Ducs de Milan, & de Sauoye, contre le troisiéme poinct de Moncal.

L'on répond au quatriéme : Que l'Empereur Charles-le Quint saisist les biens dudit Ordre, & les posseda longtemps par vn leger dépit, sans que le Pape ait iamais témoigné de s'en offenser, ny vsé de censures contre aucuns de ces Princes & Potentats.

Que l'Empereur Charles V. n'a iamais iouy des biens dudit Ordre, non plus que les autres Princes, & l'Autheur n'en sçauroit coter aucun.

Il est bien vray qu'apres la perte de Rhodes, pendant que la Religion faisoit son sejour à Viterbe en l'année 1525. la guerre estant grande en Italie entre l'Empereur Charles V. & François I. Roy de France, le Pape craignant que cette guerre ne se terminast au détriment de l'Italie & de l'Estat Ecclesiastique, fit confederation auec le Roy François, & le grand Maistre de l'Isle-Adam fit vn voyage en France, auec les Galeres de la Religion iointes à celles du Pape Clement VII. que ledit Empereur tenoit vn peu suspect, & qu'en effet l'on croyoit n'estre guere amy de l'Empereur, il suruint vne grande ialousie dans l'esprit des Ministres dudit Empereur, de ce que ledit grand Maistre estoit plustost allé en France qu'en Espagne, & à ce sujet firent incontinent sequestrer les biens que ladite Religion possedoit au Royaume de Naples : cette nouueauté troubla tout le Conuent qui estoit en ladite ville de Viterbe, bien que l'intention dudit grand Maistre & du Pape, ne fust autre que d'accorder les differends d'entre ledit Empereur & le Roy de France.

Ledit grand Maistre de Villiers ne fut pas si tost arriué en France, & eut entretenu le Roy de cette paix, qu'il s'en alla incontinent en Espagne trouuer ledit Empereur à Madrid, qui le receut auec grand honneur & bien-veillance, l'embrassa, en l'appellant souuent, mon tres-honoré Pere. Il connut d'abord par le premier discours dudit grand Maistre, qu'il auoit vne tres-bonne intention pour le bien de la paix entre luy & le Roy de France, & fut éclaircy au vray que tous les soupçons que ses Ministres luy auoient suggerez, n'estoient que legeretez & vanitez, dont il en demeura tres-satisfait, & luy octroya incontinent la main leuée dudit sequestre : le tout fut fait en la mesme année 1525. sans que la Religion perdist vn seul denier de ses reuenus, à l'occasion dudit sequestre. Voy Bosio en la 3. partie, liu. 3.

Au cinquiéme poinct, Que ledit Empereur Charles V. reunit sous ses Couronnes toutes les Grandes Maistrises des Ordres Militaires d'Espagne;

L'on répond que tels Ordres estoient seculiers, & non reguliers, possedez par personnes seculieres & mariées, & qu'ils dépendoient immediatement des Rois & autres Princes souuerains, ayans esté instituez pour resister & faire la guerre aux Infideles & aux Mores, qui auoient occupé tout le Royaume de Grenade, & vne grande partie des autres Royaumes d'Espagne.

Et la cause pour laquelle telles Milices auoient esté instituées estant cessée, c'est à dire, les Mores chassez des

Espagnes, tels Ordres se trouuerent apres inutiles sans exercice militaire, & comme vagabonds, le droit & l'equité vouloit qu'ils fussent supprimez, & que leurs biens (purs, temporels, sans aucune spiritualité) fussent deuolus au fisque du Prince.

Ainsi ledit Empereur Charles V. en supprima de son temps plusieurs, à l'exemple du grand Ferdinand Roy de Castille, lequel auparauant auoit pareillement supprimé plusieurs autres sortes desdits Ordres militaires, apres auoir subiugué les Mores, & les auoir chassez hors dudit Royaume de Grenade.

Outre que l'oisiueté auoit grandement depraué la vie, & les mœurs de tels Caualiers militans deuenus du tout insolens & insupportables à vn chacun dans l'Espagne, ainsi que rapportent les Historiens Espagnols en la vie dudit grand Ferdinand.

Multum ij Milites iuuerant ad Mauros ex vniuersa Hispania deturbandos. At Granata à Ferdinando Magno Castellæ Rege Mauris erepta, cùm parum iam terroris ab hoste esset Ordinum Magistri, quanquam socij, & amici Regibus plus æquo formidabiles extiterunt, quod & opibus atque authoritate plurimùm valerent, & tumultus bellaque sæpe in prouincia concitarent, &c.

Itaque ab Innocentio octauo Pont. Max. diploma est impetratum quo sublatis Magistris eorum Ordinum ad ministratio procuratioque omnis Castellæ Regibus credebatur, &c.

Sa Maiesté en peut faire de mesme de l'Ordre du Sainct Esprit, institué par le feu Roy Henry troisiesme, & l'esteindre quand il luy plaira, comme ont fait ses predecesseurs Rois de ceux qui ensuiuent.

Le Roy René d'Aniou institua vn Ordre Militaire, que ses Cheualiers portoient à leur col, auec la figure d'vn croissant de Lune, en forme d'vne monnoye d'or, en l'an 1464.

Iean premier, fils de Philippes de Valois, institua de son temps l'Ordre des Cheualiers de l'Estoille, en l'an 1351.

Charles Martel, celuy des Cheualiers de la Genette, lesquels ont esté supprimez par les Rois leurs successeurs, quand il leur a pleu.

Mais il n'est pas de mesme de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, qui est vn Ordre regulier, tout spirituel, de mesme que les autres Ordres de sainct Benoist, de sainct Augustin, sainct Bernard, & autres, tous lesquels Ordres ne sont pas si faciles à supprimer, & esteindre sans causes legitimes: le Pape, & toute l'Eglise vniuerselle y a interest, & tels Ordres en corps & en general, ne sont pas, *ad nutum amouibiles*: les Conciles generaux y sont requis, ainsi qu'il a esté rapporté à l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Voilà en fin le obiections, & les intentions erronées & ridicules du Cheualier de Moncal decouuertes, & la deffense de ceste tres-noble & sacrée Milice Hierosolymitaine, le sage & prudent Lecteur iugera sainement du droit des parties, s'il luy plaist, triera le bon grain entre les zizanies, & discernera facilement la verité, fille vnique du Ciel, d'auec tant de mensonges, faussetez & calomnies, tous auortons des tenebres.

Reunir à la table & domaine du Seigneur. Amiens art. 104. S. Pol ar. 14 à sçauoir celle qui a esté imprimée apres la coustume d'Artois. Quand l'heritage retourne au Seigneur feodal: comme aussi la iustice inferieure & fonciere est reconsolidée à la table de la haute iustice dont elle depend, quand le Seigneur en a abusé, comme dit Boutilier, lequel aussi vse de cette phrase, Remettre à la charrué.

Reuuard en la Coustume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, & de la ville de Chisoin. C'est vn Officier.

Reuocation faite apres la resignation admise ne peut nuire au resignataire, ny la regle *de public. resignand.* pour n'auoir pris possession dans les six mois. Caronu liu 1. Resp. 12.

De reuocandis donationibus lib. 8. C. tit. 56.

De reuocandis eis quæ in fraudem creditorum alienata sunt, lib 9. tit. 75.

Ribaux mariez. Voy *sup.* Defloration & *inf.* Roy des ribaux.

Ribaux. *Ribaldi, qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueuerant. Rigoedus de gestis Philippi Augusti, ad ann.* 1189.

Richa en Hebreu, ou Racha en langue Syriaque, est vne iniure familiere, comme remarque Angelus Cauinius en son liure *De locis noui testamenti*, quand vn superieur veut corriger quelqu'vn qui luy est inferieur, par paroles, dont aussi Nostre-Seigneur a parlé en S. Matthieu, chap. 5. Si quelqu'vn dit à son frere Racha, sera punissable par conseil, Et *Cornelius Iansenius de Concordia Euangel. c.* 40, montre que ce mot vaut autant que si par mespris on appelloit quelqu'vn Pauure homme. Et dans le Thalmud, en la partie dite Canoma de la Loy ciuile chapitre sixiesme, on lit d'vn Rabbin qui disoit à vn certain quidam, Racha, pourquoy cedes tu ta place à vn autre? comme s'il luy eust dit, fol, lasche, & sans courage.

RICHESSE.

SIRE,

Dieu vous a ordonné pour ses Lieutenans en terre, afin d'oüir le pauure, la veufue, l'orphelin, aussi bien que le plus grand & le plus riche du monde: afin que vous teniez tousiours l'œil ouuert, & l'oreille prompte, pour voir & pour entendre tout ce qui peut apporter du bien & du soulagement au peuple.

L'Empereur Vespasian disoit que l'odeur du gain estoit bonne, de quelque part qu'elle vinst. A pratiquer ce qu'il pratiquoit, on connoist que c'estoit l'auarice qu'il auoit qui la luy faisoit trouuer telle bien souuent: Mais c'est sans doute vne chose loüable, & exempte de tout soupçon de vilenie que de le procurer à autruy. Aussi les Princes plus grands, plus liberaux & plus magnifiques, ont tousiours fait gloire d'inuenter des moyens, ont toûjours tasché d'imaginer & dresser des reglemens, par lesquels ils peussent accommoder & enrichir leurs subjets, sçachans bien que telle richesse estoit la vraye & inépuisable source de leur dépense & liberalité. Apres le soin de leur faire administrer la iustice: cettuy-cy a pris la seconde place en leur ame, comme estant mesme vne notable dépendance, vn principal accessoire de son principal, qui est de rendre à chacun ce qui luy appartient.

En tout autre subiet, elle n'a point tant de licence qu'en cettuy-cy, de bailler la main & tenir la bride lasche: car la charité du pays restraint à son aduantage, & quelquesfois élargit selon les temps & les saisons les bornes de l'equité: & cela est excusable par la consideration de l'vtilité commune, à laquelle le sage maistre de police, qui par vne bonne administration veut bien informer la matiere de la Republique, s'accommode en tout & par tout, dautant que c'est la fin generale où doiuent tendre, tant les loix de ceux qui gouuerneut, que les actions de ceux qui obeyssent.

Le bon-heur des hommes, pour en parler à nostre mode, consiste principalement en la richesse, & la richesse au trauail. Ne plus ne moins que tous animaux qui ont du sang, vn cœur: tous pays qui ont richesse, ont industrie.

L'industrie y tenant vn tel lieu, doit estre donc leur premier viuant & leur dernier mourant. Et comme la meilleure disposition de l'animal, est qu'il soit en toutes ses dispositions, selon le cours de nature, ainsi le meilleur estat de l'Estat, est qu'il soit mis, & qu'il demeure en vne place certaine & asseurée, selon son vtilité, par son ordre, regnant entre plusieurs, & deriuant de celuy qui commande à ceux qui obeyssent: car sans doute c'est vne bonne fortune, quand tous les subjets ont des moyens suffisans à leurs necessitez, ou ne les ayans point, les peuuent acquerir. C'est la plus seure bride pour retenir ce Typhée à plusieurs bras & plusieurs testes, lequel quand

il se fasche & ennuye de ne gagner rien, se remuë, & en se remuant excite quelquesfois des tremblemens de terre. Par cette huile se calment les flots de cette mer orageuse, subjette à tous vents, qui bruit & gronde au dessous, auant que de s'émouuoir, & qui difficilement s'appaise, quand la fureur qui bout en ses vagues, la vne fois renuersée de fonds en comble.

Comme c'est le plus grand Art des Princes, que de sçauoir faire profiter les peuples, rien aussi ne leur apporte plus d'obeyssance, plus de reuerence, plus de benediction. Nous aimons principalement ceux qui nous font bien, nous pensons qu'ils tiennent vne tierce nature entre Dieu & nous, & iugeons au reste que le principal bien nous prouient du gain que nous pouuons faire sous leur authorité.

Voulons-nous vn exemple de cela, sans l'aller chercher loin: nous l'auons eu de nos iours en la Reyne d'Angleterre, à cette occasion aimée, cherie & presque adorée de son peuple. Il faut confesser que son soin & sa diligence principalement luy ont fait acquerir la connoissance des Arts qu'il ignoroit, ménageant par le meilleur traittement qu'elle pouuoit, les François, qui durant nos troubles s'estoient iettez en son Royaume. Elle mesme en a veu le fruict, & son pays le ressent tous les iours: car il consiste en choses, dont Iupiter mesme ne sçauroit diminuer le reuenu, comme disoit le vieux Caton: Si le trauail ne manque, cette moisson se fait tousiours; cette vigne produit tousiours, si l'on entretient bien sa haye, si l'on trauaille bien à la garder des sangliers des bois & des animaux des châps: mais sur tout en France, où ses raisins se peuuent faire tous d'or, & sont plus digne d'estre côserués par des dragons veillans, que les pômes des Hesperides. Autrement si on en permet l'entrée libre à tout le monde, elle se verra de plus en plus desolée; elle tombera en desert: les passans en déroberont les ceps, en arracherons & emporteront les échalats, & dans peu d'années à peine son lieu mesme pourra-t'il se reconnoistre. Voy *inf.* Trauail.

RICHESSE.

C'est chose connuë & confessée de tous, qu'il n'est pas plus naturel à l'ambre d'attirer à soy le festu, à la calamite d'attirer le fer, que propre à la France de faire venir en son giron l'argent de toutes parts, mais principalement d'Espagne. Nos minieres sont plus naturelles, plus seures & plus abondantes que les siennes. Les siennes nous font hommage & tribut annuel. Nos voisins le voyent & le reconnoissent; & rauis de la lueur de l'or d'ophir, qui resplendit entre nos mains, baaillent apres, & trauaillent a l'en arracher, à force de menuës & grosses denrées, desquelles ne leur appartient que la façon, la plus grande & meilleure part de l'estoffe estant empruntée de nous mesmes. Mais si vos subjets ne veulent point lascher la main, & faire le contr'échange de Glaucus & de Diomedes: si dis-je, ils veulent pratiquer ce premier mot de Fauconnerie, tiens bien, & cét autre qui n'est pas moins bon, garde ce que tu as: sans doute la richesse entrera dans ce Royaume par la porte de deuant, & n'en sortira pas par la porte de derriere, comme elle fait: la vapeur du profit qui naistra de vostre terre retombera sur elle-mesme, en douces pluyes & fecondes rosées, qui la feront regermer, reuerdir & refleurir. L'herbe y croistra à veuë d'œil: plus vous la faucherez, plus elle pigeonnera.

Que l'on ne persuade point à vostre Maiesté, que vos tributs, daces & imposts diminuëront par la deffence des marchandises estrangeres, qui ont esté trauaillées par leurs mains, qui viennent en ce Royaume.

Il y a mille moyens de vous desinteresser, sans fouler vostre peuple, soit sur la marchandise, soit sur l'ouurage. D'ailleurs la richesse de vos subjets est vostre, non celle des Estrangers. Songez bien à cela, & vous approuuerez tous les moyens d'en venir au poinct que l'on desire de vous.

I'ay vne ferme croyance que vostre Maiesté est assez portée d'elle mesme à l'entreprise de toutes choses belles, grandes & glorieuses: Et ie voudrois maintenant pour le seruice de ma patrie, estre capable d'inuenter tout ce qui peut attiser & poindre des ames genereuses, & par vne viue efficace de persuasion, les forcer de leur consentement, à l'exploict de quelque grand ouurage: certainement ie ne l'épargnerois pas en ce sujet,

Tout ce que puis faire, c'est de vous representer que la principale raison pour laquelle le Poëte Homere appelle Agamemnon Pasteur des peuples, est dautant que comme il faut que le bon Pasteur aye soin de l'entretien & nourriture de son troupeau, qui côprend beliers, brebis & agneaux; Il faut aussi que le bon Prince aye soin du salut & de la commodité de ses subjets, grands & petits. C'est de vous supplier d'imiter en cét endroit la Diuinité, qui donne estre & conseruation, autant aux petites choses comme aux grandes; qui s'employe aussi curieusement à composer & garder vne petite Abeille qu'vn grand Aigle, à former vn Fourmy qu'vn Elephant, à rendre quelque petit qu'il soit, tous ses organes plus ingenieusement bastis, plus artificieusement elabourez, plus nettement vuidez, plus miraculeusement disposez que ceux des plus vastes & prodigieux animaux de la terre. C'est de vous conjurer par tous les vœux de nostre tres humble seruitude, de déployer vostre authorité & vostre force Royale, à l'accomplissement d'vne chose, où la vertu, l'honneur & l'vtilité sont ensemble conjointes. Quand mesmes vous y deuriez rencontrer de la peine; ce que ie ne voy point, cela ne vous doit pas empescher de mettre courageusement la main à l'œuure; puis qu'il y va si notablement de la gloire, de la grandeur & de la commodité de cet Empire, tant pour le present que pour l'aduenir.

Tous les grands personnages dont nous auons & suiuons les exemples, pouuoient se contenter de viure à soy, sans se trauailler pour les autres; mais vn certain augure des siecles futurs, estant attaché à leur ame, leur faisoit prendre resolution d'embrasser auec peine & fatigue le soin du public. Autrement s'ils eussent pensé voir leur reputation terminée des mesmes bornes de leur vie, eussent-ils voulu tant souffrir? Les belles ames s'efforcent principalement à l'immortalité: ces flammes celestes tendent là: ces rayons de lumiere veulent estre reunis à leur Soleil: ces égousts de vie veulent retourner à leur source: ces atomes de diuinité desirent se rejoindre à leur vnité,

Ce que nous preuoyons au reste, & conceuons en esprit, que la posterité qui nous appartienten quelque chose, nous fait tenter ce qui est autant pour son bien que pour nostre propre honneur. Ainsi nostre esprit se dressant ie ne sçay comment sur le bout des pieds, regarde l'aduenir, quoy que de loin, & preuoyant les vtilitez & contentemens que sa prudence y produira, les gouste & s'en paist par anticipation, iugeant que cette vie qui meut nostre corps, & est contenuë en nos propres arteres, n'est pas nostre meilleure vie; mais celle que la gloire doit maintenir en vigueur immortelle, durant la vie de tous les siecles.

Il n'est point de meilleures natures au monde que celles qui pensent estre nées, données & destinées, pour seruir, entretenir & deffendre les autres: aussi l'honneur qui naist de là, n'est point en ombrage; mais est quelque chose de solide, d'exprés & reellement subsistant, qui produit entre les hommes vne loüange vniforme, & pleine de diuine volupté, laquelle s'épand & resonne de bouche en bouche, comme vne voix étenduë, & multipliée par l'Echo de la reputation rendant témoignage à la vertu.

Les Payens mesmes qui ont eu quelque sentiment du vray bien, & quelque connoissance du vray honneur, ont pensé qu'il y auoit certain lieu de reserue au Ciel, pour receuoir apres la mort, ceux qui durant leur vie ont aidé, orné & augmenté leur patrie. Suiuant ce iugement, la verité duquel nous est pour indubitable & certaine, confirmée par nostre propre creance, nous sommes tous tenus d'employer tout nostre pouuoir à bien meriter, tant de ceux auec qui nous viuons, que de ceux qui nous suiuront. Or vous ne pouuez pour vostre regard paruenir mieux, & plustost à vostre felicité, qu'en faisant vne chose dont l'vtilité se rende participable à plusieurs, tant dedans que dehors ce Royaume, imitans ce bel astre du So-

leil, lequel n'illumine pas le seul Hemisphere qui le void ; mais encore vne grande partie de celuy qui ne le void point,

Ce grand instinct de nature, qui premierement nous incline à nostre propre bien: puis à l'affection des nostres, & de ceux qui dépendent de nous, vous doit soliciter à cette action : mais sur tout, ce discours profond de vostre diuine raison, laquelle se remuant en tout sens, ne sçauroit inuenter aucun meilleur moyen pour vous faire embrasser tout ensemble tous offices & deuoirs de pieté; pour vous faire pratiquer d'vn seul traict toutes sortes de vertus: pour vous faire aimer admirer durant vos iours, & apres vos iours. Que dóc nul autre esprit ne batte dans vos veines : que nul autre feu ne penetre vos moüelles, que le mouuement & l'ardeur de cette seule affection, quand ce ne seroit pour autre chose que pour l'amour diuin & en veuë de la charité Chrestienne. Si le contentement que produit vne gloire mortelle & commune, fait si souuent postposer les delices aux trauaux, differerez-vous d'employer du temps & de la peine, pour acquerir vn honneur immortel & incomparable ?

Courage donc, Maiesté Tres-Chrestienne ! parfaites cét œuure insigne en vos iours: signalez par luy vostre regne. Ce poinct vous doit estre vne grande occasion de l'entreprendre; que le champ où vous trauaillerez, est vostre, & tous les fruicts qui y naistront par consequent : & qu'en ce Royaume si grand, si beau, si peuplé vous pouuez faire que vos volontez soient puissances, & vos pensées actions.

Rides d'or Hainaut chap. 74. sont especes de monnoye. Voyez le mot Viennois.

Rierefief: S. Seuer tit. 6. art. 1. 2. Bayonne tit. 17. art. 10. 11. 13. 14. c'est la rente seche, la pension ou autre cens annuel, que le subjet impose sur son heritage mouuant de quelque Seigneur foncier, & est amortissable, & est different du fief ou prime-fief.

Le rierefief ou rierefied aussi se prend pour l'arrierefief comme en l'assiette ancienne de Bourgogne *Retrofeudum, vt & retrocensuum in constitut. Latinis Regum Franciæ Philippi III. anni* 1273. *& Philippi IV. anni* 1291. qui ont esté faites pour la finance des francs-fiefs & nouueaux acquests. Riere-vassal: Riereban.

Droict de Riuage qui est deu pour le vin & autres marchandises qui entrent en l'eau par basteaux, ou qui en sortent: dont est faite mention dans les Ordonnances de la Preuosté & Escheuinage de Paris : *Ripaticum.*

De Ripa munienda lib. 43. Dig. tit. 15.

De Riuis, lib. 43. Dig. tit. 21.

Ne quid in flumine publico, ripave eius fiat, lib. 43. Dig. tit. 12.

Robbe courte. *Galli breui & tenui veste induuntur. Arist. lib. 7. Polit. cap. vlt.*

Robbes rouges. Le Senat Romain aux festes & solemnitez prenoit la robbe rouge. *Herodian. in vita Commodi.*

Prouision de la Robille, quand on adiuge à vne veufue qui a renoncé au meuble de son mary, les vestemens, robbes, chapperons, ceintures, anneaux, & son trousseau : Turrien au Chapitre septiesme, du liure septiesme du droict obserué en Normandie.

ROBILLE. Il est arriué autres fois, que sur la vente faite, ou efforcée de faire en iustice des biens du mary, la femme d'iceluy, soit veufue, ou d'auec luy ciuilement separée quant aux biens, se seroit presentée opposante, à fin d'estre liuree en essence, ou payée du prix de l'estimation de sa Robille, terme rude & ancien, employé autresfois aux contracts & traictez de mariage, sous laquelle diction contenuë au sien, elle soustenoit estre compris tout ce qui estoit reduit, adapté & destiné à son vsage, *per l. Quintus Mutius*, 11. *& l. Argumento*, 27. *§. 1. D. de auro & arg. leg.* Les autres creanciers au contraire, & qu'il n'y auoit que les robbes de ladite femme qui doiuent venir en restitution, puis que par le contract de mariage il n'y en a plus ample & generale declaration, *per l. Plautius* 9. *D. eod. tit.* finalement ce doute a esté terminé par la Cour de Parlement de Roüen, laquelle par Arrest du 23. iour de May 1597. donné entre Maistre Alexandre Guerard, Procureur en ladite Cour, Tuteur des enfans mineurs de feu Maistre Iean du Perron Conseiller en icelle, & Marie Bacquelier veufue dudit deffunct, a interpreté ce mot de Robille, consister en robbes, cottes, linge & autres hardes estans à son vsage.

De ce que dessus, entr'autres choses, nous colligeons que les dictions anciennes, obscures & ambiguës meritent estre rejettées des contracts & pactions des hommes: au lieu de quoy les nouuelles & intelligibles apportans vne clarté, sont à deduire & exprimer. Sous laquelle consideration, Ammian Marcellin en son trentiéme Liure reprend les Iurisconsultes de son temps, lesquels esperans de paroistre dauantage, vsoient ordinairement de dictions obscures & éloignées du commun vsage de parler. Et auparauant luy C. Cesar auoit donné conseil de fuir telles dictions, en la mesme sorte que les Nautonniers doiuent euiter les rochers. *Sic Phauorinus Philosophus, apud Aul. Gel. lib. 1. cap. 10. loquens adolescenti, vocibus priscis & ignotissimis, in quotidianis communibusque sermonibus expromenti, aiebat : Viue moribus præteritis : loquere præsentibus verbis : Iustinianusque, in proœmio instit. dicit. Suas institutiones compositas : vt liceat nobis prima legum cunabula, non ab antiquis fabulis discere. Eademque ratione Plinius II. scribens ad Vespasian. vtitur his verbis : Cum tamen res ardua sit, vetustis nouitatem dare, nouis authoritatem : obscuris lucem : obsoletis nitorem : fastidiosis gratiam : dubiis fidem. Et Horatius Ep. st ad Pison. dicit verba antiquata cecidisse : & amplius non esse in honore : & nouorum gratiam viuacem appellat.* Et pour ce qui regarde l'ambiguité du mot de delay, tel que celuy cy dessus, ainsi fait par le mary à sa femme, approche de fort prés, ce que Lucilius Poëte ancien a delaissé par escrit. Satyr. 16.

DES ROIS DE FRANCE.

TOutes les nations & villes furent jadis gouuernées par le peuple ou par certain nombre de Seigneurs, ou par vn seul : Mais vne de ces formes de Republique ayant esté choisie, est plus aisée à loüer, que de la rencontrer bonne, ou si vous l'auez trouué, elle ne peut longuement durer. Il est vray que les premiers qui gouuernerent le monde, se firent appeller Rois: & il semble par les histoires que ce soit le plus ancien nom de commandement: Voire que c'est encore la marque de l'authorité, que les premiers hommes retindrent sur leurs enfans, lesquels depuis multipliez en plusieurs & diuerses generations, & les peres viuans beaucoup de temps, se trouuerent enfin auoir sous eux grand nombre d'hommes descendans de leur race, ainsi qu'il se lit dans Genese: & à ce propos Homere dit :

Chacun est Roy de ses enfans & femmes.

Aussi est ce le patron suiuy & gardé par les nations plus simples telles que les Septentrionales: & autres que la seule bonté ou force de nature conduit plustost que les loix escrites. Tacite excellent Historien Romain ne l'a pas oublié au liure qu'il a fait des mœurs des Germains, où il dit: Ils font leurs Rois de la plus noble maison, & leurs Chefs ou Capitaines, des plus vaillans d'entr'eux. Ces Rois n'ont puissance de faire toutes choses à leur appetit : & les Capitaines qui sont prompts & hardis, & qu'on voit à la pointe des bataillons de l'armée, sont plus reuerez par l'exemple qu'ils donnent, & leur admirable vertu, que pour auoir la charge de commander. Au reste, il n'est loisible qu'aux Prestres de chastier, emprisonner ou battre aucunes personnes : & encore n'est-ce par ordonnance du Capitaine, ny par forme de punition; mais comme s'ils en auoient

suiuent le commandement de Dieu qu'ils pensent assister les gens-de-guerre durant qu'ils combattent.

Neantmoins le mesme Autheur monstre que la succession de pere à fils, & autres prochains degrez estoit dessors respectée & gardée: De sorte que les enfans masles ont presque toûjours succedé à leurs peres, voire les freres, les oncles, neueux & cousins, ont esté receus à la succession mesme en leur grande jeunesse: Car ledit Autheur adiouste l'excellente Noblesse, où les grands merites des peres font esleuer à la dignité des Princes les enfans, encores qu'ils soient bien ieunes. Et vous lisez dãs son Histoire, que bien souuent les Allemans venoient demander aux Empereurs de Rome quelqu'vn, fils, frere, où cousin, pour succeder à leur Roy mort, ou chassé par eux. Ce que Tacite a dit des Allemands semblable, à mon aduis, estre le vray pourtraict de nos premiers Roys François, qu'autre part i'ay montré estre sortis de Germanie, soubs le nom de Sicambres, & depuis auoir habité le bout de la Gaule, soubs celuy de Bataues, Cauces, & Frisons, ou plustost des Francs.

De fait, qui regardera de prés à ce que ledit Autheur a écrit, & l'ordre que nos premiers François Gaulois ont gardé en l'election, (ou plûtost eleuation & succession) de leurs Rois, il trouuera qu'ils les esleuoient sur des Targes, Boucliers ou Pauois: & les promenoient par l'armée trois fois, tout ainsi que les Allemans: Car celle de Pharamond ne se trouuera écrite en pas vn liure approuué: & il est bien certain par ce que dit Ammian Marcellin, que de son temps (c'est à dire l'an 350. apres nostre Seigneur Iesus Christ) les François auoient des Roys comme plus amplement i'ay montré en mes Antiquitez Gauloises & Françoises.

ROINES.

Nos premiers Roys comme sentans encore le Paganisme, ont esté fort libres en leurs mariages: Car se soucians beaucoup plus de multiplier en lignee ou de varier leurs plaisirs, que de se fortifier par grandes alliances, ils auoient plusieurs femmes ou concubines appellées Roines.

Ce ne seroit qu'emplir le papier, si ie voulois tirer tous les exemples qui sont dedans l'Histoire de Gregoire. Et il suffira de dire qu'ils en tenoient tant qu'il leur plaisoit, n'estans pas en cela fort contredits des Euesques Gaulois qui, à mon aduis, pensoient retenir ces nouuaux Chrestiens, par vne liberté subjete aux Roys d'Israël, sur lesquels du commencement ils souffrirent de se regler. Dagobert tenoit quatre femmes appellees Roines, sans les concubines, en grand nombre que Fredegaire, ou Idace, qui viuoit bien tost apres, ne les daigne nommer. Il est vray qu'ils n'ont pas toûjours esté si débordez: & quelques fois ont espousé des filles des Roys leurs voisins. Comme Sigisbert Roy d'Austrasie, fils de Clotaire I. Brunehaut fille de Atanagilde Roy d'Espagne: & Chilperic son frere, Gosuinte sœur de ladite Brunehaut; mais le plus souuent des femmes, & des esclaues achetées à pris d'argent, lesquels faisans des enfans, estoient dautant plus honorées; & quelquesfois portoient titres de Roines. Toutesfois ie ne doute point que celles qui estoient filles Rois voisins, ne fussent prises auec conuentions: Car outre les exemples qu'il y a chez Gregoire, vous lisez chez Idace ou Fredegaire, que Clouis I. espousant Clothe niece de Gombault Roy de Bourgogne, luy fit offrir vn sol & vn denier par son Ambassadeur & Paranymphe, pour obseruer (ainsi qu'il est croyable) la coustume des peuples Septentrionnaux: qui portoient à leurs espouses, certaines sommes d'argent, auant que de les mener en leur maison. D'où, possible, vient nostre coustume, que le mary presente treize deniers aux Prestres. Et dans les loix Bourguignonnes cela s'appelle le *pretium puellæ*, le prix de la fille: comme s'ils les eussent achepiées en les épousant, laquelle ceremonie ou coustume n'estoit pas si barbare que les Romains n'en ayent retenu quelque chose, prenans leurs femmes comme par vn achapt imaginaire: apres auoir donné & receu L'As Caian marqué ou formé d'vn O renuersé.

Encore outre cela, nos François faisoient à leurs nouuelles femmes vn present, appellé *Morganghebа*, en vieil langage *Theutfranc*, c'est franc Alleman: & signifioit don du matin, ainsi que dit Gregoire: ce n'est pas le Mort-gage duquel parle le Liure de la Reyne, mere du Roy S. Louys, composé par Messire Philippes de Fontaines son Conseiller; car Mort-gage estoit vn heritage baillé en seureté & gage de quelques deniers deubs ou promis en mariage, & dont le mary iouyssoit sans diminution du fort principal. Qui est-ce que depuis par ignorance ou abus l'on a appellé mariage fait à la Morganatique.

En ce mesme chapitre de S. Gregoire allegué, l'on peut voir que telles Reynes tenoient des terres de propre & de doüaire, dont elles iouyssoient & leurs heritiers. Aussi que toutes Reynes auoient des Officiers pareils aux Rois: & iusques à des Maires de leurs Palais, Referendaires, Comtes d'estable, & autres necessaires, pour montrer leurs grandeurs.

Mesme quand les Rois mouroient, elles prenoient part aux meubles acquis de leur temps, ainsi qu'il apparoist au 85. chapitre de la continuation de l'Histoire de Gregoire de Tours: mais les Rois de la seconde famille ont esté plus modestes & reserrez en leurs mariages: & n'ont pas si publiquement veu des concubines, ny fait appeller Roynes que leurs femmes épousées, ou leurs filles.

Hues Capet & ses successeurs n'ont encore mieux gardé l'honnesteté des mariées: & fuy la conjonction de leurs prochaines parentes, honorant leurs femmes si fort, que quelques-vns souffrirent les ans du regne de leurs femmes estre mis auec les leurs dans les chartes.

Enuoya aussi chercher bien loin de belles filles des Rois & Princes souuerains, pour les épouser, plustost que celles de leurs voisins plus laides, encore que plus riches. Comme s'ils eussent eu crainte de perdre cette Majesté, qui dauantage accompagne les Rois, quand la nature les a doüez de beau visage. Estant bien certain que cela tire l'amour du peuple, lequel souuent iuge des mœurs de son Prince par sa belle ou laide presence: Qui peut estre la cause pourquoy le premier Poëte des Latins a dit d'Euriale:

> *Gratior & pulchro veniens in corpore virtus.*
> *Et sa vertu croissant auec vn si beau corps:*
> *Plus agreable, &c.*

Aussi vous trouuerez parmy les Histoires, que nos Rois ont tous esté beaux hommes, fors Charles VIII. fils d'vne mere qui n'estoit guere agreable, si vous croyez Philippes de Commines.

Mesme ils n'ont point épousé que des Princesses, afin (comme ie croy) de ne se mesler auec leurs sujets, qui en ont les Rois en plus grande admiration, quand ils se voyent éloignez du haut degré auquel aspirent tous les Grands, quelque humilité qu'ils montrent à leur superieur. Cl. Fauchet.

Hebrei inter Ducem & Regem ita distinguunt, vt Rex sit qui coronatus est. Dux verò qui non est coronatus. Paul. Fagius in 36. cap. Genes. 15.

Du Roy & de l'administration du Royaume, ensemble des Appanages. Conference des Ordonnances, liu. 12. tit. 2.

Tittres, grandeurs & excellence des Rois & Royaumes de France. Du Tillet en son recueil, pag. 170.

De l'authorité & prerogatiues des Reynes de France. là mesme. pag. 179.

Des Regences du Royaume de France. là mesme. pag. 198.

De Messeigneurs fils de France, leurs Appanages & bien-faits. là mesme, page 206.

De Mesdames filles de France. *là mesme.* page 214.

Grandeur des Rois de ne se communiquer.

Deioces ayant esté éleu Roy des Medes, ordonna que personne osast se presenter au Roy, sinon par ses Huissiers & Messagers. Et qu'aucun ne fut si hardy de regarder le Roy en face. Dauantage qu'il seroit mal honeste à tout homme de rire ou cracher en la presence du Roy. *Herod. in Clio mortuo Cambyse Rege Persarum Magus quidam nomine Cometes ex eius amicis ante famam amissi regis occupat facinus, prostratoque Mergide cui regnum debebatur fratrem suum subiecit Orepasten. Quæ res occultior fuit, quòd apud Persas persona Regis sub specie Maiestatis occulitur. Iustinus lib.1.pag.13*

Admonitiones de Regno. Stob. Serm.147.

De vituperio Tyrannidis. Id. Ser.148.

De Rege commodo & æquo. Id. Ser.149.

De Rege parùm bono vel malo. Id. Ser.150.

De Principibus moderatis: Item de Improbis. Id. Ser. 154.

De Imperatoribus. Id. Serm.171.

Battus lingua Punica I. Rex Herodot. in Melpom.

Primum omnium mortalium regnasse Menem dicunt Ægyptij. Herodot. in Euterp.

Regis vires suprà hominem sunt & manus longa. Herodot. in Vran.

Rex puerum Cyrus acerrime delinquentem castigat. Herod. in Clio.

Lubrica res Tyrannis (hic pro Regno) cuius multi sunt amatores. Herod. in Thal.

Dij Regum vltores. Liuius lib.2. ab V. C.

Regum excellentia. Lips. lib.2. Pol. c.2. Electio vel successio Regum, Ibid. cap. 4.

Regis adoratio. Conon præfectus classi Persarum aduersùs Lacedæmonios à conspectu & colloquio Regis Artaxerxis prohibitus est, quod eum more Persarum adorare nollet. Iustinus lib.6. pag.67. & lib.12. pag.121.

Alexander Magnus quod primo ex Persico superbia more distulerat ne omnia pariter inuidiosiora essent non salutari, sed adorari se iubet.

De la dignité de la Maiesté Royale. Despense. ch. 1. de l'institution du Prince Chrestien.

REX INFANS.

Philippus sextus Macedonum Rex immatura morte raptus Europum paruulum admodum instituit heredem. Igitur Illyrij infantiam pupilli Regis contemnentes bello Macedonas aggrediuntur. Iustin. lib.7.

Patri viuo filius in regno succedens. Arsaxerxes filium Darium contrà morem Persarum, apud quos Rex non nisi morte mutatur, per indulgentiam pater viuus Regem fecit: nihil sibi ablatum existimans quod in filium contulisset, sinceriusque gaudium ex procreatione capturus, si insignia maiestatis suæ in filio conspexisset. Iustin. lib.10.

Viue le Roy, voix du peuple 1. *Reg. cap.10.*

Samuel dit au peuple la loy du Royaume, & l'écriuit dans vn liure, & le mit deuant le Seigneur. 1. *Reg. cap.10.*

Ante natum Demaratum omnis populus Spartanus vota vota fecit, vt Aristoni omnium ante id tempus Regum probatissimo filius gigneretur. Herod. in Erat.

Apud Persas illud in primis nefas est, illegitimum obtinere regnum, si adsit legitimus. Herod. in Thalia.

Regnum non diuidendum. Extincto in Sicilia Dionysio tyranno, in locum eius milites maximum natu ex filiis eius nomine Dionysium suffecère, & naturam eius secuti, & quod firmius esse regnum si penès vnum remansisset, quam si portionibus inter plures filios diuideretur, arbitrabantur. Iustin. lib. 21. pag.187.

Roy ialoux de sa grandeur.

Alexander æmulum Imperij Caranum fratrem ex nouerca susceptum interfici curauit. Iustin. lib. 11. pag. 99 & lib. 12. pag. 114. Cum eidem Alexandro Antipatri Epistolæ redditæ essent, quibus bellum Agidis regis Spartanorum in Græcia, bellum Alexandri regis Epyri in Italia, bellum Sopyrionis præfecti eius in Scythia continebatur, quibus variè affectus est: plus tamen lætitiæ cognitis moribus duorum æmulorum Regum, quàm doloris amissi cum Sopyrione exercitus suscepit. & lib. 11. pag. 110. Idem Alexander Dario respondit, neque mundum posse duobus solibus regi neque orbem summa duo regna saluo statu terrarum habere. Saül Roy d'Israël fut ialoux d'oüir les femmes de Ierusalem loüer Dauid son subjet plus que luy, & s'en courrouça. 1. *Reg. cap.18.*

La loy du Royaume d'Israel écrite en vn liure par Samuel, & mise deuant le Seigneur. 1. *Reg. chap.10.*

Rex lugens. Iustinus lib.12. pag.127. narrat defunctum Ephestionem dotibus primo formæ pueritiaque mox obsequiis regi Persarum, Alexandrum contra decus regium diu luxisse.

Dauid suiuoit la biere aux funerailles d'Abner. 2. *Reg. 3.*

Cum deficere Alexandrum amici viderent, quærunt quem Imperij faciat heredem. Respondit, *Dignissimum. Iust. lib.12. pag.130.*

Fas non est Macedonib. ex sanguine eorum quorum regna deleuerint, Reges constituuntur. Iust. lib.1. pag.134.

Nihil est quod lumine clariore præfulgeat quàm recta fides in principe. l.5. C. de sum. Trinit. Et Darius moriturus vnicum pignus fidei regiæ dexteram ferendam Alexandro dedit. Iustin. lib. 11. pag. 114.

Rex quibus de causis contemptus à suis. Tacitus. 2. Annal, de Parthis loquens & eorum rege Vonone: Accendebat, inquit, dedignantes, & ipse (S. Vonones) diuersus à maiorum institutis, raro venatu, segni equorum cura, quoties per vrbes incederet lectica gestamine, fastuque ergà patrias epulas; irridebantur & Græci comites, ac vilissima vtensilium anulo clausa; sed prompti aditus, obuia comitas, ignotæ Parthis virtutes, noua vitia, & quia ipsorum maioribus aliena perinde odium prauis & honestis.

Græcia semper alumna fuit paupertatis, hospes virtutis, quam à sapientia acciuit & seuera disciplina quam vsurpans Græcia & paupertatem tuetur & dominatum. Herodot. in Polymn.

Infida Regni societas. Liuius lib. 1. ab V. C. Regis inaugurandi modus. Ib. Inuidia Regni etiam inter domesticos infida omnia atque infesta facit. Ibid. Regis & Legis discrimen. Id. lib. 2. Romæ Reges eiecti ob stuprum Lucretiæ à Sexto Tarquinio superbi regis filio illatum. Id. lib.1. Regnum res inter Deos hominesque pulcherrima. Idem. lib.2.

In terris nomen Imperij primum Regum fuit. Sallust. in princ. Catilin.

Natura mortalium inuida Imperij, & preceps ad explendam animi cupidinem. Sallust. in Iugurth.

Non exercitus neque thesauri præsidia Regni sunt, verùm amici quos neque armis cogere, neque auro parare queas; officio & fide parantur. Sallust. in Iugurth.

De Imperio, Principe, & Principatu. De Principis virtutib. & vitiis, fusissime Lips. l. 2. Polit. Voy aussi l'Institution du Prince Chrestien par M. Despence.

Regibus tam boni quàm mali suspectiores sunt semperque his aliena virtus formidolosa est. Sueton. in Catil.

Voy le discours de l'excellence de la Royauté Françoise. 1591.

Prier pour le Roy.

Sacrificans apud Persas non pro se solo priuatimque vota nuncupat, sed communiter vniuersis Persis bene precatur, in primis quidem Regi Herodot. in Clio.

Spartani semper vltimum quemque Regum optimum fuisse dicebant. Herod. in Erat.

Principi non maledicendum. Exod. 22.28. Si quis Imperatori maledixerit. lib. 9. Cod. tit. 7. La force du Roy 3. *Esdr. cap. 4.*

Si le Prince auoit peché par ignorance, quel sacrifice offroit au Seigneur. *Leuit.* 4.

Bersabée eut vn throne à la dextre du Roy Salomon son fils. 3. *Reg.* 2.

ROIS PVNIS.

De neuf en neuf ans les Ephores de Sparte choisissans vne nuit que le Ciel fût fort clair & net, & qu'il ne fit point de Lune, se seoient en quelque lieu à découuert regardans contremont vers le Ciel, & s'ils apperceuoient aucune estoille qui saultast d'vn endroit du Ciel à vn autre, ils mettoient leur Rois en Iustice, comme ayans commis quelques pechez à l'encontre des Dieux, & les suspendoient de leur Royauté iusques à ce qu'il fust venu, ou de Delphes ou d'Olympe quelques oracles qui le restituassent. *Plutarch. in Agi & Cleom.* Leonidas fut traicté de cette façon. *Ibid.* Agis Roy de Sparte pendu par le commandement des Ephores, & de l'horreur qu'en eurent les sergens, soldats & autres habitans. Antonius fit decapiter Antigonus Roy des Iuifs publiquement, quoy qu'il n'y eust iamais eu Roy puny de telle sorte. *Plutarch. in Antonio.*

Innocent III. au chapitre? *Per venerabilem, Qui filij sint legit*, reconnoist specialement pour les Rois de France, qu'en la temporalité ils n'ont point de superieurs. Et tout le Clergé de France répondit à Philippes le Bel qu'ils ne tenoient que de luy la temporalité de leurs benefices. C'est vne definition de S. Augustin, que ce qui est du droict humain, dépend des Rois.

Du Roy. De la forme entre la mort du Roy, & le Couronnement de son successeur. De la Reyne. Papon liure 4. Arrest des droits reseruez au Roy. *Idem* liure 5. Artic. 1.

Pompeius allant trouuer Ptolomée Roy d'Egypte se retourna deuers sa femme & son fils, & leur dit ces vers de Sophocles : Qui en maison de Prince entre, deuient serf, quoy qu'il soit libre quand il vient. *Plutarch. in Pompeian.*

Regum timendorum in proprios greges, Reges in ipsos imperium est Iouis. Horat. od. 1. lib. 3.

De iis qui bonum Regem ferre non possunt. Vide Phadrum Fab. 2. de Ioue & Ranis. Can. Apost. 83.

Quod subditi Principum mores imitentur, si ne boni sint, sine mali. Io. Damascen. lib. 1. Paralell. cap. 20.

ROY PAR LA GRACE DE DIEV.

TOut ainsi que nostre bon Dieu & Createur du monde, en l'ordonnance & composition d'iceluy, a estably par sa bonté & sagesse incomprehensible en la region celeste, entre vn million d'estoilles, & diuerses planettes, deux plus grands luminaires, qu'il a mis & plantez au firmamét du Ciel, pour presider sur tout le reste, & seruir de perpetuelle lampe & d'infaillible guide, aux habitans de la terre vniuerselle: Ainsi la mesme prouidéce eternelle, par le soin & amour qu'elle porte à l'homme, a constitué & commandé au milieu du siege & centre du monde qu'il a fait, deux sortes de gouuernemens, excellens & necessaires à la police humaine; l'vn pour l'estat, association & compagnie de la vie terrestre, qu'il a nommé à cette occasion Empire, Gouuernement ou Principauté politique, subjette à prendre fin, auec la machine du monde: l'autre, qui est l'ordre de Prestrise, concernant le Royaume de Christ, perpetuel & infiny, allaité, assemblé & nourry par le ministere des Pasteurs de l'Eglise, du laict & doctrine de sa parole, de la connoissance des mysteres, ou de l'esperance celeste & de l'administration ou communiquation des signes, & saints Sacremens de l'alliance que la douceur diuine a voulu faire auec nous par l'entremise de nostre Mediateur Iesus-Christ son cher fils. L'Empire donc & Royaume du monde, a son but principal, la iustice & les loix politiques de la terre, par lesquelles la paix & discipline des hommes se peut entretenir, selon le bon plaisir & volonté de Dieu, sous cette Royale force & puissance sublime, au moyen de laquelle, l'Escriture sainte appelle les Rois & les Princes, Dieux, pour monstrer que sans doute, l'authorité de leur Empire & puissance souueraine, est establie, & prend son origine de la diuinité, le lieu & place de laquelle ils tiennent sur la terre; à ce que par l'exemple d'icelle ils se rendent & desirent paroistre, sur tous recommandables en bien-faits, douceur, amour, & courtoisie enuers ses subjets de leur gouuernement, pour la discipline & police desquels ils sont choisis au Ciel, afin que par la iustice & hônesteté publique de leurs loix chacun puisse viure en paix, & nourrir sa famille en la crainte de Dieu, des saincts Commandemens desquels ils sont les seuls Archifs ou Gardes : à raison de quoy Ciceron appelloit le Magistrat, la loy qui parle, & nostre Iustinian le nomme la loy viue, auquel pour cét effet S. Pierre admoneste tout fidele Chrestien de se sousmettre & plier sous le ioug ; à l'honneur de Dieu, dit le texte, comme si par cette subjection se manifestoit nostre obeyssance enuers la Majesté diuine, laquelle a iustement mis le glaiue en la main des Rois, Princes & Magistrats souuerains, pour l'execution de leurs commandemens, dautant que comme disoit Aeschines, & Saint Hierosme le confirme, les nerfs du gouuernement politique, sont la prison, la corde, le couteau, le bourreau, & l'exercice estant le Magistrat certain, & seul Ministre de Dieu, en son courroux contre les mal viuans. Partant la Maxime que nous tenons pour resoluë & veritable, que les Rois & Monarques sont les enfans de Iupiter, par ce qu'ils sont de luy particulierement cheris, & comme tels choisis pour le gouuernement & police du reste des humains, n'est pas seulement puisée de l'escole de Socrates, ou des plus anciens Philosophes, & autres sçauans Payens, qui n'auoient égard, & ne consideroient en leurs discours, que la splendeur, & la Majesté de cette grande puissance; mais aussi cette doctrine, pareillement, & de la mesme sorte nous est enseignée par les oracles de la diuine sagesse, par lesquels nous qui auons la vraye connoissance d'vn seul Dieu, qui par sa prouidence a soin de l'vniuers, sont fidelement instruits que les puissances sont de luy, qu'il establit les Monarques, fait regner les Rois, fait élection de leur Empire & gouuernement, tel qu'il luy plaist, tient leur cœur en sa main, estant luy seul qui donne les Royaumes, les transporte, les change & les aneantit, quand bon luy semble: Enfin les enseignemens Chrestiens nous rapportent que les souueraines puissances sont appuyées sur sa seule volonté & disposition particuliere du tout-puissant.

Sur quoy nous suffira pour tout, l'exemple par lequel on remarque que Dieu ayant laissé à son peuple éleu la domination des Magistrats ordinaires, tels que bon luy sembleroit : neanmoins il se reserua, & à son priué Conseil l'élection du Roy, du milieu des Israélites, *Deuteronome* dix sept: ce qu'il delibera, non seulement afin que le choix du Gouuerneur, & chef des hommes en ce monde, demeurast plus parfait, moins vicieux, & la seigneurie plus agreable: & moins fascheuse aux subjets d'iceluy ; mais aussi pour faire voir au peuple, qu'il en estoit l'autheur, le donneur, & le dispensateur: à fin que pour son respect la personne de l'Oingt en fust plus saincte, la dignité plus venerable, & par mesme moyen exempte de passions, mecontentemens, mutations, changemens, legeretez, & volontez humaines, qu'il a voulu borner & serrer par les loix, establissemens, principes & successions plantées en chacun Estat, par son saint Esprit, par la force desquelles, estant celuy qui porte le Diadéme & Sceptre Royal en sa main, assis en terre auec ses Princes, demy Dieu, Vicaire de la diuine Majesté, la volonté duquel est seule, perpetuelle, & inuiolable, s'ensuiue pareillement l'obligation du peuple enuers ses Roys & Princes souuerains, plus estroicte & perdurable, que

que celle du mariage; parce qu'en la nomination & succession de leurs Seigneurs, Dieu luy-mesme est interuenu, comme principal Autheur du contract: d'autant que comme dit l'Apostre, *Rom.* 13. *lib.* 4. *de ciuit. Dei.* Il n'y a point de puissance que de par Dieu, & S. Augustin discourant de la disposition ou volonté du Createur du monde, sur les Empires & Royaumes, escrit que la Majesté diuine, qui est l'Autheur de tout bien & felicité, vray & seul Dieu de l'Vniuers, donne & met au pouuoir de qui bon luy semble, les Principautez de la terre, les establissant par sa sagesse, & singuliere prouidence, non pas fortuitement, ny par aucun hazard; mais selon l'ordre & la necessité qu'il sçait trop mieux estre propre pour la saison qui court, quoy que du tout quelquefois inconnuë aux humains, moins aussi que nous puissions dire pourtant, que sa vertu & puissance diuine y soit aucunement astrainte: mais c'est luy au contraire, qui (comme Seigneur de toutes choses) gouuerne le temps, le modere, l'addoucit & le dispose selon son bon-plaisir, laissant assez souuent l'administration de la terre, aux bons & aux mauuais, encor que sans point de faute, il fasse les seuls premiers participans de la gloire celeste, par consequent, dit ce bon pere, ne disons plus que les Royaumes, Seigneuries & Principautez ne sont pas donnez de la main & tres-expresse volonté de Dieu, à quoy se peut rapporter la parole de la Sapience diuine, parlant aux Princes & Monarques du monde: Oyez Roys! & entendez: apprenez Iuges de la terre qui aimez, & vous resiouyssez du gouuernement ou seigneurie que Dieu vous a donnée, sur diuerses nations. Considerez que vous tenez de Dieu vostre puissance, & que toute vostre force est de par le Souuerain, qui vous fera rendre compte de vos actions, & espluchera vos pensées, en ce qu'estans ministres de son Royaume, vous n'auez pas jugé en droicture. De sorte qu'il ne faut plus aucunement douter que la singuliere disposition & dispensation de Dieu, n'ait estably les Rois & Princes en leurs Estats, Empires & Royaumes du monde. Cela estant donc tres-veritable, reconnu des anciens Euesques, si bien qu'il ne se peut nier par les plus impudens, sans rougir, & sans dire en leur conscience qu'ils oppugnent la verité. Ce seroit chose trop monstrueuse, de voir l'estat, puissance & succession Royale, qui a le Ciel seulement pour aspect & fondement, appuyée, conseruée & retenuë de l'appetit, affection, volonté, courroux, & passion d'vn Euesque, qui est vn homme, & par ainsi puisqu'il est homme, il se peut courroucer, il se peut passionner, il se peut mesprendre en ses affections & iugemens, quelquesfois inconsiderez: tellement que la consequence, & l'exemple est trop importante & dangereuse pour tous les Rois & Princes de la terre: s'il falloit que leurs Sceptres, leurs Couronnes, ou l'Estat qu'ils tiennent immediatement de Dieu, par la grace duquel ils regnent, & ont de sa main tout pouuoir & toute authorité raisonnable, fussent esclaues de la trop chaude colere, de la fureur, de l'erreur, & de la mauuaise volonté, ou de la fausse persuasion d'vn seul homme, sujet aux mouuemens, alterations & passions immoderées de la corruption de nature.

Le Royaume de France est composé de douze Archeueschez, quatre vingts douze Eueschez, dix-huict Duchez, quatre-vingts six Comtez, contenant six cens mille Villes ou villages garnis de vingt-cinq millions de feux, qui pourroient l'vn portant l'autre porter cinq sols tournois pour feu, ce qui reuiendroit à six mille liures, par supputation faite du temps du grand Roy François I.

ROY OV LA MAIESTE' ROYALE.

Soit que les François soient venus de loingtaines Isles situées sous le Septentrion, ou descendus des Scithes, ou (comme ils se vantent) des Troyens, ils ont premierement demeuré en Germanie, aupres du Rhin, au pays des Tencteres, iouxte les Chamaues iusques au fleuues Menus & Sala: afin que plus commodement ils fissent courses sur les Gaulles: dans lesquelles taschans entrer du temps de Valentinian troisiéme, Empereur de Rome, en furent repoussez par Ætius, Lieutenant general d'icelles pour ledit Empereur. Toutesfois ils firent tant qu'ils prirent & occuperent partie de la Germanie & de la Gaule Belgique: & à la parfin, peu à peu, enuahirent tout ce qui estoit entre les Alpes, la Mer Mediterranée, les Monts Pirenées, la grand' Mer Oceane, & le Rhin: & au commencement fut appellée France, ce que Meroüée, premier Roy des François, tenoit. Depuis, apres auoir beaucoup conquesté de pays, furent enuoyez Ambassadeurs, de par l'Empereur Anastasius, vers Clouis, pour le faire Consul, & Patrice: & autres encor auec grands dons, à Chilperic: lesquels semblablement luy donnerent de la part dudit Empereur, l'image de Tibere, d'où l'on peut comprendre que dés ce temps-là, les François estoient fort crains & redoutez des Empereurs Romains.

Quant au Royaume par eux estably, ie ne pense point qu'il y en ait vn seul, mesme ainsi que les liures tesmoignent, auquel la Iustice soit mieux administrée: auquel aussi les Subjets portent plus grande obeïssance à leur Roy, & les enfans aux peres: & pareillement où le Roy soit plus doux enuers ses Subjets: en sorte que l'on voit Platon & Xenophon estre veritables, quand ils disent, tels que sont les Princes, tels que sont les Princes, tels sont les Subjects: Car le Roy y est tant estimé d'iceux, qu'ils prisent tout ce qui est prisé de luy. Mais, qu'est-il besoin d'escrire la grande obeïssance que ses Subjects luy portent? Puis qu'vn chacun, mesme estranger, le connoist? Ie diray donc seulement, en vn mot, que le Roy peut faire guerre, trefues & paix, quand bon luy semble: imposer tailles, faire Loix, Statuts, & Ordonnances, & creer tels Magistrats qu'il veut: & tout ce qu'il dit, est estimé comme vne Loy venant de l'Oracle d'vn autre Apollon. Ce que toutes fois il n'a point accoustumé de faire que par grande & meure deliberation de son Conseil. Or pour clorre ce passage, il me semble qu'il n'y a puissance mieux ordonnée de Dieu, que celle d'vn bon Roy: & que suiuant cela, Platon à l'exemple d'Homere, a raison d'appeller les Rois Pasteurs des peuples: comme non sans cause Xenophon compare le bon Roy au bon Berger.

Quant à ceux de France, leur authorité se fait plus amplement connoistre & leur bon gouuernement en voyant quelles gens ils tiennent pres d'eux, tant pour magnificence que pour conseil, & quelles autres ils establissent par les villes, & pays de leur obeyssance, pour faire soubs eux droict à chacun.

Les grands hommages deubs au Roy luy doiuent estre faits solemnellement & en personne.

Roy, Royaume.

Qui Regiam vel popularem ciuitatem principio instituerint, Tyrannidemque exercuerint, & Diadema vel seruitium inuenerint. Polyd. Virg. lib. 2. de inuent. rer. cap. 2.

De origine insignium Regum. Ibid. cap. 3.

Vid. Martini Laudensis Tractatum de Principibus.

Ce que peut estre dit par vn Roy ou Monarque.

Ego ex omnibus mortalibus placui, electusque sum qui in terris Deorum vice fungerer: ego vitæ necisque gentibus arbiter, qualem quisque sortem, statumque habeat in manu mea positum est. Quid cuique mortalium fortuna datũ velit meo ore pronunciat. Ex nostro responso lætitia causas populi vrbesque concipiunt nulla pars (al. pax) vsquam nisi volente me, propitioque floret. Hæc tot millia gladiatorum &c. Vid. Senec. lib. 1. de Clement. cap. 1.

Pourquoy naturellement nous deffendons nostre Roy auec si grande affection. *Sueton. Ibid. cap. 3. &c. 4.*

Bonorum Principum Officium idem quod bonorum Parentum. Vid. Senec. lib. 1. de Clem. cap. 14. & seqq.

De ceux qui ont esté bons Capitaines & mauuais Rois. Saturninus dist à ses soldats le iour qu'ils le firent Empereur : *Commilitones ! bonum Ducem perdidistis, malum Principem fecistis. Trebell. Poll. in 30. Tyr.*

Voy le traicté de Plutarque qu'il est requis qu'vn Prince soit sçauant.

Item : Qu'il faut qu'vn Philosophe conuerse auec les Princes.

Voy le liure de Belloy, De l'authorité du Roy, & crimes de leze Maiesté qui se commettent par ligues, designation de successeur, libelles & écrits contre la personne & dignité du Prince 1587.

Apologie contre les iugemens temeraires de ceux qui ont pensé conseruer la Religion Catholique faisant assassiner les tres-Chrestiens Rois de France, par Seraphin Banqui, Iacobin. Chez Iamet Mettayer & Pierre l'Huillier 1596.

An regibus ius sit regna, ditiones suas arbitratu suo diminuere. Fr. Hotom. Illust. quæst. 1.

Ex duobus regis filiis, quorum alter ante adeptum à patre regnum, alter posteà natus est, vter præferatur, ibid. quæst. 2.

Rege mortuo cuius nepos ex primo eius filio, & alter eiusdem filius extant, vtri hereditas deferatur. Ib. quæst. 3.

Ex tribus fratribus cum secundus relicto filio decessit, vter in primi, qui Rex mortuus est, hereditate præferatur : fratris huius filius, an tertius superstes. Ib. quæst. 4.

Il ne faut point permettre qu'vn Roy se trouue en la bataille en personne, *quia vnus pro decem millibus computatur. 2. Reg. c. 28. & cap. 21. iurauerunt viri Dauid, dicentes, iàm non egredieris nobiscum in bellum, ne extinguas lucernam Israel. 3. Reg. cap. 14.*

Quicquid delirant Reges, &c. Tradet dominus Israel propter peccata Ieroboam qui peccauit, & peccare fecit Israel. 3. Reg. cap. 14.

Reges quid facere, quidve fugere debeant. Deuter. 17. 19. 1. Reg. 8. 3. Reg. 2. 2. 10. 9. 2. Paralip. 9. 1. 19. 5. Sap. 6. 9. Iob. 34. 30. Psal. 2. 10. 100. Prouerb. 14. 28. 19. 12. 20. 8. 26. 28. 15. 29. 4. 14. 31. 4. Ierem. 22. 2.

Rois de France doux & equitables.

Arrest du Parlement 1446. contre Charles VI. par lequel il fut condamné souffrir qu'on coupast les bois qu'il auoit prés Paris pour l'vsage du public en general, & d'vn chacun en particulier. Et qui plus est le prix luy fut taxé par l'Arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Et neantmoins au mesme temps Philippes Marie Duc de Milan defendoit de passer les riuieres, sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent.

Roy moins priuilegié que son subjet.

Arrest de l'an 1415. Le Roy debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenuës pour courir les defauts contre luy acquis.

Autre arrest 1266. Le Roy condamné à payer à son Curé la dixme des fruicts de son jardin.

Les Rois doiuent craindre Dieu.

Matth. cap. 2. Cùm natus esset Iesus, audiens Herodes Rex turbatus est. August. in Ser. de Epiphania. Quid erit tribunal iudicantis, quando superbos reges timere faciebat natiuitas infantis ? Pertimeant ergo Reges ad patris dexteram iam sedentem quem rex impius timuit adhuc matris vbera lambentem.

Regis verba sunt Imperia: Homer. ἀμεῖ ἴνεἰ ἐ ἔργ.

Les François d'vn commun consentement éleurent leur premier Roy Pharamond, & selon leur coustume le mirent sur vn pauois porté sur les épaules de quelques hommes, & le promenant trois fois autour du lieu où estoit l'assemblée, le proclamerent leur Roy l'an 420. Du Hail. p. 18.

Ius Gallicum de Regina Regisque matre in Senatu assidente atque consiliante. P. Faver. ad l. femina. 2. de Reg. iur. 17.

Regi suo notum esse. Cassiod. 5. Var. Penè similis est mortuo qui à suo dominante nescitur; nec sub aliquo honore viuit, quem regis sui notitia non defendit.

Dixerunt tribui Iuda reliquarum tribuum Principes : Admiramur nos equidem fratres quod vos soli Regem cognatum vestrum esse dicitis: Num qui omnium nostrum potestatem à Deo percepit : omnium nostrum iudicatur esse cognatus. Iosp. 7. Antiq. cap. 7.

Que le Roy ne peut priuer son heritier de la succession du Royaume. Voy l'examen du discours contre la loy Salique. pag. 305. & 310. & seqq.

Qui instruit bien vn Prince, instruit tous ses subjets. Voy l'Epistre d'Antigonus à Zenon le Philosophe. *apud Laert. in Zenone.*

EXTRAIT D'VN LIVRE COVVERT de rouge écrit à la main au feuillet 4. table succincte fol. 7. Des Droicts Royaux.

1. NVl ne peut leuer aucuns deniers en France sur les subjets y demeurans, quelque authorité qu'il ait, ou pour quelque cause que ce soit, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'il ait Lettres Patentes du Roy precises & expresses pour cét effet.

2. Nul ne peut faire assemblée de gens, & ne se peut faire aucun port d'armes sans congé & permission expresse du Roy. Et doit estre entendu & tenu port d'armes, quand plus de trois armez & embastonnez, font inuasion sur autres.

3. Nul subiet de quelque estat, qualité, authorité, ou condition qu'il soit, ne peut entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offensiue ou defensiue auec Princes, Potentats, Republiques, Communautez dedans ou dehors le Royaume directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par escrit, faire aucune leuée ou enroollemét de gens de-guerre, sans l'expres congé, permission, & licence du Roy, sur peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, & eux & leur posterité de tous estats, offices, titres, honneurs, priuileges & tous autres droits.

4. Nul Prince ou Seigneur subiet au Roy de France peut contracter mariage auec étranger, sans le consentement exprés du Roy de France.

5. Nul ne peut dresser ou auoir Pont-leuis en sa maison ou chastel, s'il n'est Duc Comte, Baron ou Chastellain, sans le congé ou permission du Roy ou de son Suzerain. Et encore y a plus grande apparence par les anciennes maximes generales de ce Royaume, que nul ne peut fortifier maison & chasteau sans permission & congé. Le feu Roy en fit quelque ordonnance qu'il faudra chercher : Mais c'est chose bien asseurée, que nul ne peut faire clorre village sans l'exprés congé du Roy.

6. Au Roy seul & pour le tout en son Royaume appartient donner remission & rappel de ban.

7. Item aux Iuges de Roy seuls appartient la verification & entherinement de toutes graces, pardons & remissions par luy faites à quelsconques personnes de & sur quelque crime ou excez : sans ce que aucun Seigneur, Baron ou Clerc, ou autre dudit Royaume s'en puisse aucunement entremettre en quelque maniere que ce soit.

8. Item à luy seul appartient faire aduertissement par tout son Royaume : Et ne peut en iceluy quelque terre estre admortie iusques à ce que le Roy l'ait aduerty.

9. Item à luy seul appartient donner & creer nouuelles jurisdictions par tout sondit Royaume : Et nul autre que luy ne le peut faire sans son congé.

10. Item à luy seul appartient creer & ordonner foires de nouuel & marché en & par tout son Royaume, & y don-

octroyer tous tels priuileges & franchises comme bon luy semble.

11. Item à luy seul appartient faire & donner nobilitation, & legitimation en & par tout son Royaume indifferemment.

12. Item à luy seul appartient bailler poids & mesures, receuoir Iuifs, creer Changeurs indifferemment par tout son Royaume.

13. Item à luy seul appartient faire battre monoye en son Royaume, & faire punir tous faux monnoyeurs.

14. Item à luy seul appartient donner Sauuegarde.

15. Item le Roy seul peut donner & permettre le droit de Marque.

16. Item à luy seul appartient de donner nom à ses Officiers, comme Chancelier, President, M. des Comptes, ce que les autres Seigneurs ne doiuent faire non plus que de Procureur general.

17. Item à luy seul appartient la cognoissance souueraine & Ressort sans moyen des Eglises Cathedrales & des Eglises qui sont de fondation Royale, & Garde antique, & autres qui sont reseruees & exemptees par priuilege ou en autre maniere, en chef ou en membre. Et aussi de leurs subiets hommes & seruiteurs, terres & possessions & des autres droits à eux appartenans en quelque maniere que ce soit.

18. Item la destruction des villes & Chasteaux appartiennent au Roy non à autres, quand celuy à qui elles appartiennent, a meffait.

19. Item à luy appartient le Thresor trouué, Biens vacans, successions des Aubains, & Bastards, s'il n'y a Coustume au contraire.

20. Item le Roy a plusieurs droits particuliers en chacune prouince de son Royaume, & diuers les vns des autres, selon & ainsi qu'ils appartenoient aux Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs auparauant que lesdites prouinces fussent reunies à la Couronne.

21. Item le Roy ne doit aucune foy & hommage pour vn arrierefief, à luy adiugé, mouuant d'vn sien vassal.

22. Item prescription quelle qu'elle soit ne peut courir contre le Domaine de la Couronne.

23. Item le Roy a droit de Gistes par tous les Monasteres de fondation Royale, comme aussi droict d'Oblat.

24. Item le Roy a droict de Regale si tost que quelque Euesque va de vie à trespas. Car lors peut & doit tout prendre en sa main & à son profit, sans compte rendre.

25. Item le Roy peut sans le sceu, & consentement de N. S. Pere le Pape prendre & leuer les subsides sur les Eglises & gens Ecclesiastiques pour la deffense & tuition de son Royaume.

26. Le Roy ne doit reconnoistre aucun Superieur en son Royaume, & aucun n'y peut prendre puissance.

27. Item tous Archeuesques & Euesques sont tenus de faire la foy & hommage au Roy.

28. Item le Roy ne peut estre excommunié par aucun, ny les Officiers de Roy pour raison de leurs offices, & est prohibé & defendu qu'aucune monition, suspension ou interdiction soit publiée ou executée contre les Prelats du Royaume de France.

29. Item les Legats du Pape ne peuuent entrer en France & vser de leurs facultez sans congé & permission expresse du Roy. Et il faut que lesdits Legats baillent auparauant asseurance par escrit qu'ils ne feront aucune chose, sans la licence de sa Majesté, & pour tel temps qu'il luy plaira.

30. Item le Roy peut faire assembler vn Concile de tous les Prelats du Royaume; sans congé ou permission de nostre Saint Pere le Pape.

PRIVILEGIA ALIQVA REGNI Franciæ, olim collecta per Io. Ferrault Andegauensem, Regiumque apud Cænomanos Procuratorem : quorum latior explicatio habetur in Stylo vet. Parlamenti Aufrerij

1. *Rex Franciæ neminem cognoscit in temporalibus superiorem.*

2. *Rex Franciæ nomen habet pulcherrimum.*

3. *Quicumque orat pro Rege Franciæ; habet decem dies indulgentiarum.*

4. *Rex Franciæ potest inconsulto Papa, sub nomine Mutui, Doni, aut Charitatiui, subsidia imponere viris Ecclesiasticis seu Ecclesiis pro defensione Regni.*

5. *Rex in Ecclesiis hic infrà enumeratis capit Regalia, & beneficia confert in Regaliis vacantia.*

6. *Rex Franciæ à nullo sui Regni antistite potest excommunicari, nec excommunicatus declarari.*

7. *Non obstante quod Laici in Ecclesiis non debent præfici, tamen Rex Franciæ obtinet, vt obtinere possit præbendas in Ecclesiis sui regni.*

8. *Licet ius conferendi præbendas adeò sit spirituale, vt laico non conueniat: nihilominus Rex Franciæ pleno iure confert beneficia & dignitates Ecclesiasticas.*

9. *In electione Prælati requiritur Regis consensus: qui si non adsentiat, non confirmatur Electio.*

10 *Episcopi Regni Franciæ tenentur Regi iurare fidelitatem & reuerentiam.*

11. *Rex habet cognitionem causarum ciuilium inter personas Ecclesiasticas in possessorio de causis spiritualibus, vel causam eis annexam habentibus.*

12. *Solus Rex facit constitutiones seu leges in Regno Franciæ.*

13. *Rex Franciæ potest eligi in Imperatorem.*

14. *Rex Franciæ restituit famam.*

15. *Papa non legitimat aut restituit in Regno Franciæ, sed solus Rex.*

16. *Rex Franciæ potest non successibiles facere succedere.*

17. *Solus Rex & non alius potest imponere vectigal nouum etiam in suis terris, & proprio domanio seu patrimonio.*

18. *Quamuis vsus procuratoris sit necessarius, vt qui sua causa adesse nolunt, vel non possunt, eum in iudicio sistant, tamen nulla ciuitas etiam communem bursam habens, potest se congregare & pro eius vtilitate disponere sine expressa licentia Regis.*

19. *Nemo in Regno Franciæ de portu armorum cognoscit nisi Rex.*

20. *Ad Coronam Regni Franciæ non potest succedere fœmina, nec masculus ex ea descendens.*

Il ne sera pas possible de guerir le mal qui est par le Royaume, s'il n'est enduré en la maison du Roy soit diuision, partialité ou autre vice, il est tres-necessaire de la tenir nette & honorable, & le signal que le Roy y voudra planter pour sa vertu, sera suiuy par tout le Royaume.

Q. Curtius lib. 4. de vit. Alex. loq. de Ephestione cui Sidones permiserunt vt quem vellet, regem eligeret: & cùm elegisset duos Iuuenes suos hospites recusauerunt dicentes non recipi regnum patrio more nisi ab eo qui regiâ stirpe ortus sit. Quod miratus Ephestion magnitudine animi spernentes, quod alij per ignes ferrumque peterent: Vos macti virtute, inquit, *qui primi intellexistis, quanto maius esset regnum fastidire quàm accipere. Simile est illud Themistoclis dicentis, Si dua mihi viæ monstrarentur, inferni & Tribunalis, malim in infernum descendere quàm in Tribunal ascendere. Ælian. de var. hist.*

Ad regnum Sidon. euectus ex paupertate longa cognatione Stirpi regiæ annexus. Causa ei paupertatis, sicut plerisque probitas erat, inquit Q. Curtius.

Des cas Royaux: & que la connoissance en appartient aux Iuges Royaux priuatiuement à tous autres Iuges auec la declaration d'iceux. Voy Bacquet au

Traité des droits de Iustice. chap. 7. Extraits d'vne ancienne lettre enregistrée en la Cour de Parlement au Registre des Ordonn. Royaux fol. 60. & en la Chambre des Comptes. Et pour ample connoissance des cas Royaux & droits appartenans au Roy seul en son Royaume on pourra auoir recours au registre intitulé *De temporalitatibus*, estant en ladite Chambre des Comptes fol. 121. 122. 123. 124. 125. & 126. Et au style du Parlement. tit. 29. *Quorum cognitio specialiter pertinet ad Regem. Vide in Consf. Pictau. art. 50.*

Il faut qu'vn Prince soit homme de bien & sçauant. *Imperatores Rom. vsque ad Vespasianum, præcipuéque Cæsarum gens, adeo litteris culti atque eloquentia fuere, vt, si in cunctis vitys (absque Augusto) nimij forent, tantæ artes profecto texissent modica flagitia. Queis rebus quamquàm satis constet præstare mores, tamen cuique, præsertim summa rectori, vtraque, si queat iuxtà opus: sin autem vita proposito in immensum progrediente, elegantiæ satis atque auctoritatis sumat eruditionem. Aurel. Victor in Vitellio. pa. 513.*

Des Gots qui eslisoient leurs Rois grands, corpulens, & gras: au contraire des Sarrazins qui vouloient leurs Rois maigres & de petite stature. Guyon liure 1. des diuers. leç. chapitre 23. interpretation du dire de Platon que les Rois doiuent philosopher, & les Philosophes regner, là mesme chapitre 28.

Royaume & son Ordre. Le Roy Cyrus voulant monstrer à Lysander, comme il estoit capable de disposer & bien ordonner les choses; mesme tirer de luy, sans priere & requeste, vne soubscription à l'auantage du titre de bien-heureux qu'on luy donnoit par tout, le mena dans vn verger dressé & aligné de sa propre main. Le Grand Alexandre visitant vn jardin fort curieusement accommodé, en jugea le jardinier digne du gouuernement d'vne Prouince, & la luy bailla. On dit que Paul Emile, celuy qui défit Perseus Roy de Macedoine, apres sa victoire fit de beaux & magnifiques festins, dans lesquels il obserua en toutes choses vne disposition merueilleuse; disant que d'vne mesme suffisance d'entendement procede de sçauoir ranger vne bataille effroyable aux ennemis, & dresser vn festin agreable aux amis. C'est pourquoy le sçauant Homere a accoustumé de nommer les plus vaillans & plus royaux hommes Gouuerneurs de peuples: & les Philosophes disent que le grand Dieu mettant la main au bastiment de ce monde, ne fit que changer le desordre en bon ordre, sans y oster ny adjouster rien, colloquant seulement chaque chose en la place qui luy estoit conuenable, & donnant à la Nature vne tres-belle forme, laquelle auparauant étoit sans grace & sans agẽcemẽt quelcõque.

Le Soleil lampe inextinguible, comme dit Pindare, du Ciel & de la terre, respand sa clarté dorée partout. Les bruyeres des Landes ne la sentent pas moins que les Cedres & Sapins. Il ne dédaigne aucun obiect, pour bas & petit qu'il soit: mais les embellit tous entant qu'en luy est, du lustre de sa lumiere. La vigilance du bon œconome s'étend jusques aux plus viles & abiectes choses de son ménage: & c'est bien souuent de là qu'il tire son plus grand reuenu. Ce ne sont pas les plus nobles parties du corps, qui trauaillent dauantage à sa nourriture, & qui par mépris viendroit à les negliger, dautant qu'elles n'ont pas la dignité des yeux, ny la faculté des oreilles, seroit bien-tost puny de soy-mesme par soy-mesme.

Le plus Royal exercice que peut prendre vostre Maiesté, c'est de ramener à l'ordre ce qui s'en est detraqué. De regler & distinguer les Arts tombez en vne monstrueuse confusion. De restablir les negoces & commerces discontinuez & troublez depuis vn long-temps. Si vous pouuez tirer ces trois poincts du Chaos où ils sont brouillez pesle-mesle, & leur donner vne forme propre & conuenable, vantez-vous alors d'auoir fait le grand œuure, & que de sa proiection sur les metaux imparfaits de vos Subiets, vous tirerez des thresors infinis, des fruits inestimables, des vtilitez incomprehensibles.

Si Hercules & plusieurs autres Heros anciens, bien entendus en la science de trouuer, assembler & conduire les eaux, ont fait approuuer à tout le monde l'estude & le temps qu'ils mettoient à decouurir les sources viues de quelques riuieres, pour fournir à la soif d'vn monde d'hommes enfermé dans vn camp, pour arrozer en mille & mille parts les beaux jardins & vergers Royaux. De combien d'autres plus dignes loüanges se combleront vos Majestez, si par ces trois moyens, comme par trois bouches ouuertes, on leur voit respandre non point en vn lieu de la France, mais generalement par tout, les trois principales branches de ce grand torrent de profit, ou le nombre infiny de vos Subjets pourra venir pour assouuir cette soif ardente que l'homme a naturellement d'acquerir & de gaigner, & se baigner là dedans comme en vn fleuue de plaisir & de volupté.

Entre les laboureurs ce n'est pas celuy qui a le plus de terre, qui tire le plus de son labeur: mais celuy qui conoist mieux quelle est la qualité naturelle de chaque sien solage, quelle semence y est plus conuenable, & en quelle saison il luy faut donner ses façons. La richesse d'vn Estat ne dépend pas simplement de sa large estenduë, ny de l'abondance de ses peuples; mais de n'y laisser aucune terre vague, & de disposer auec iugement vn-chacun à son office. En toute administration il n'y a point de negligence plus pernicieuse, que de ne cõnoistre pas ceux à qui l'on cõmande: de pareille plus preiudiciable, que de ne sonder pas à quoy plus naturellement ils sont appliquables.

Platon, auquel plusieurs Anciens consentent, dit que tout homme a deux bons Genies, qui luy sont donnez par sa planete, desquels l'vn preside à sa naissance, & au cours de ses iours, l'autre à sa profession de viure, laquelle discordant vne fois d'auec luy, il n'estime pouuoir estre autre que fort laborieuse & peu profitable. Comme qu'il en soit, nous connoissons deux sortes de gens infortunés & mal-heureux, ceux qui ne vacquans à nulle profession, n'apportent aussi nul profit à la communauté des hommes: & ceux qui faisans vn mestier repugnant à leur naturelle inclination, perdent en trauaillant, leur temps & leur peine. Les premiers sont non seulement coupables de paresse; mais aussi de rebellion enuers la nature, qui par l'obligation d'vn deuoir non inuiolable, les a voulu astraindre à poursuiure ce qu'elle a commencé en eux: Mais les derniers meritent nostre compassion, quand nous les voyons s'estre tellement trompez en leur propre conseil, qu'apres auoir delaissé la conduite d'vne sage guide, ils se trouuent engagez à suiure par des perplexitez estranges, par des confus destours en tenebres, le chemin qu'ils ne deuroient pas tenir; où plus ils auancent, plus ils reculent; plus ils marchent, & plus ils s'égarent.

Tout cela reuient à ce poinct, qu'en l'Estat aussi bien qu'en la famille, c'est vn heur meslé d'vn tres-grand profit, de mesnager bien les hommes, selon leur propre & particuliere inclination: Et sur la consideration de ce rapport qu'ils ont ensemble, en ce qui concerne le poinct de l'vtilité, ioint auec plusieurs autres raisons qui seroient longues à deduire, on peut fort à propos maintenir, contre l'opinion d'Aristote & de Xenophon, que l'on ne sçauroit diuiser l'œconomie de la Police, sans demembrer la partie principale de son tout; & que la science d'acquerir des biens qu'ils nomment ainsi, est commune aux Republiques, aussi-bien qu'aux familles. De ma part, ie ne puis que ie ne m'estonne comment en Traictez politiques, d'ailleurs si diligemment escrits, ils ont oublié cette mesnagerie publique, à quoy les necessitez & charges de l'Estat obligent d'auoir principalement égard.

Extraict de quelques Memoires trouuez entre les papiers de feu Messire Charles de Marillac, Archeuesque de Vienne, Conseiller du Roy au Priué Conseil.

LE fondement de tous Royaumes & Potentats fut assis sur la religion, qui est la partie interieure, & sur la Iustice, qui est la partie exterieure.

Et mesmes les Gentils, qui n'eurent aucune connoissance de la vraye lumiere, apperceurent en leurs dominations, que pour faire loix pour s'agrandir, & pour contenir les peuples, il estoit besoin d'autre ayde, que du moyen des hômes, parquoy ils eurét recours à la religion.

Religion est connoistre Dieu createur de toutes choses, & faire ce qu'il commande.

Le connoissant tel, il faut rapporter toutes nos actions à la gloire de son nom.

Il est necessaire que ce qui se delibere au faict de la Religion soit ferme, & arresté, car la dissention en l'Eglise ouure la porte à toutes meschancetez.

Mahomet introduisit sa secte par le moyen de la contention des heresies des Arriens, & de nostre temps pendant la querelle des Catholiques, & Protestans, s'y sont introduits les Anabaptistes.

Il ne faut rien innouer en la religion que par grande necessité, laquelle s'entend quand le commandement de Dieu y est expres: car lors il faut qu'il soit obey, plustost que les hommes.

Mutation en la religion amene communement mutation d Estat.

De tel changemement en religion vient la doubte entre le petit peuple, du doubte la variation, de la variation l'incertitude de ce qu'il doit croire, de l incertitude vne malheureuse fin, qui est de croire que la religion ne consiste qu'en opinion, dont s'ensuit apres l'Atheisme.

Les maux sont aduenus en la religion, de ce que ceux qui en ont la charge, sont muets, & par là le peuple estant destitué de vraye doctrine, se prend à la premiere qu'il oit.

Cela procede de l'ignorance, laquelle vient de l'auarice & cupidité; dautant que chacun veut estre Prelat, pour en auoir du bien seulemét;ce qui se faitpour ce qu'ils y paruiennent sans election de leurs merites, & capacitez.

L'on connoistra, entre six vingts dix Euesques de France, au Concile, combien il y en aura dignes d'estre comparez à ceux des autres pays, & à respódre de la religion.

Ce qui a fait accroistre les Protestans & diminuer l'obeïssance deuë à l'Eglise Romaine, n'est autre chose que de voir des benefices si mal colloquez, & le plus souuent à gens qui n ont seruy que de mauuais exemple d'oisiueté & dissolution.

Puis donc que le Royaume est basty sur ce fondement, il est besoin de pouruoir à ces maux par vn reglement de la discipline Ecclesiastique, afin qu'il ne tombe.

Deux choses, comme tres-bien a dit autrefois M. le Cardinal, y sont requises, la premiere est la residence & l'office des ministres, pour obuier à la source de corruption, qui est l'auarice.

L'autre est l'instruction de la ieunesse, pour obuier à l'ignorance, qui est cause de tant de fausses doctrines.

Les Euesques qui ne sçauent autre chose, que faire la mine, & bailler la benediction, sont semblables aux gens-d'armes, qui comparoissent à la monstre bien armez, & equippez, & durant la guerre, se treuuent à leur maison.

L'argent qui se prend par ceux qui vacquent au ministere de l'Eglise est comme les Espices, en la iustice: puis donc qu'on a treuué bon d'oster lesdites espices en iustice, qui est la partie exterieure de religion, à plus forte raison cela se doit faire en la partie interieure, qui est le mauiement des consciences.

Le Prelat n'est que dispensateur des biens de l'Eglise, qui est des pauures; mesmes les vaisseaux dediez au seruice de l'Eglise, leur peuuent estre distribuez, plustost donc ce reuenu y doit estre employés

S'il n'y est remedié, il y a danger, que Dieu n'oste aux pasteurs, qui ne paissent qu'eux-mesmes, le moyen de paistre leur troupeau, & eux-mesmes.

L'exemple du païs du Turc, & d'Allemagne, nous en admoneste.

Par quoy en cette residence de l'Euesque, sont requises, bône doctrine, bon exemple de mœurs, & beneficence, à la distribution des biens aux pauures.

Combien est necessaire l'institution de la ieunesse, fut conneu par Constantin, qui fit instituer ses enfans en la religion, si bien, qu'ils en pouuoient répondre.

Charles le Grand fut instruit, pour luy, & pour les autres, comme on void par les liures qu'il a composez, du fait de la religion.

Les Anciens fondoient les Monasteres, pour seruir d'écoles publiques, tant pour instruire ceux qui estoient dedans, que les estrangers.

Quand l'Euesque residera, on ne sera pas en peine de vouloir faire des inquisiteurs, cóme il a esté proposé: car personne ne peut mieux que luy veiller sur son troupeau pour le paistre, & en chasser les loups: d'y en mettre quelqu'autre, pour rendre l'Euesque negligent, en le releuant de peine, est, comme si vn homme se pouuoit tenir sain, vsant de bon regime, & qu'on luy permît d'estre dissolu, moyennant qu'il prît quelquesfois medecine.

Cette façon seroit establir vne estrange domination à des gens, qui feroient les heretiques à leur porte: il y a six-vingts ans, que cela fit soûleuer tout le peuple en Allemagne, pour les tuer.

Ce seroit en substance, faire vn Magistrat, qui eût puissance des corps, des biens, & des ames.

Sous ombre de la doctrine, on ne se doit enquerir des mœurs, ny proceder pour vne injure, ou opprobre proferée contre le ministre, comme celuy qui fut mis prisonnier, pour ce qu'il dît qu'il aimeroit mieux voir vn Diable, qu'vn Prestre mal viuant.

Que personne ne soit tenu subir jugement sur quelque parole legerement dite, quand il ne voudra perseuerer, s'il n'est predicateur, ou constitué en dignité Ecclesiastique, ou degré: autrement, tout homme qui auroit vn ennemy, seroit en danger d'estre accusé, ayant proferé quelque folle parole, qu'il ne voudroit soustenir.

Qu'il soit defendu aux predicateurs de disputer des propositions qui sont en controuerse touchant la religion: Car cela met souuent les simples en erreur, quand l'indiscretion des predicateurs est telle, qu'alleguans les raisons des aduersaires, ils ne les peuuent resoudre, que froidement.

Qu'ils prechent simplement bonne doctrine, receuë de l'Eglise, remettant les disputes aux escoles.

Si le Roy veut donc satisfaire au commandement de Dieu, & qu'il ne se vueille rendre indigne de la grace, par laquelle il confesse regner, il luy est necessaire d'establir la religion, qui est le premier lien, pour conseruer, & retenir l'obeïssance de ses Subjets.

De la Iustice, qui est l'autre partie de l'establissement des Royaumes.

La Iustice est vne partie de la Religion, en ce que c'est l'office du Prince, comme magistrat, ordonné de Dieu, pour mettre ordre, quand ce qui nous est enseigné dedans, ne produict point ses fruicts par dehors, & n'est rendu à nv chacun ce qui luy appartient.

On voit par les histoires, comme les Romains ont prosperé, & comme depuis la maison de France a fleury si long temps, par la iustice qui y a esté gardée.

Les choses sont allées en declinant, depuis que la Iustice y a esté corrompuë.

Le mal auquel il faut remedier en la iustice, procede de deux choses: c'est de la longueur, & de la cherté.

La longueur vient de ce qu'il y a trop de gens de cét estat, lesquels n'ont point d'autre vacation pour viure.

Outre ce, que la calamité des guerres amene vne creation d'vne infinité d'Officiers, qui ont achepté leurs Offices: l'on a encore multiplié sans raison, ce que l'on deuoit diminuer, comme estant cause de la multiplication des procés, qui sont les Procureurs.

Aussi la multiplication des Edicts, & Ordonnances, source de toute confusion, est cause de cette longueur.

Pareillement, la facilité de dispenser sur les ordonnances, fait esperer l'immunité aux fuyans, qui par là font leur compte d'en échapper à bon marché.

De là vient, que mesme les gens d'autre vacation, veulent que leurs enfans suiuent cette pratique, pour apres y auoir des Estats.

Les mauuais y veulent paruenir pour nuire ou se vanger.

Les bons, pour se redimer des trauerses qu'on leur donne, par les longueurs & inuention des procés.

La cherté de la justice, prouient de ce que l'on l'a fait questuaire, & partant chacun tasche de tirer l'eau vers son moulin.

Il y a des ministres, qui ont vendu la pluspart de leurs biens, pour acheter leurs offices, dont ils se veulent rembourser par la justice.

Les offices, qui se vendent, où il n'y a aucuns gages, sont causes, qu'il faut que les acheteurs soient larrons: car ils auroient plus de profit d'acheter de la rente, qui leur seroit perpetuelle, & iustement acquise, que par raison ils ne doiuent tirer en exerçant leur estat.

Les moins riches sont ceux qui se hazardent plus à acheter des Estats, esperans qu'ils feront bien payer l'vsure de l'argent qu'ils ont emprunté, par ceux qui auront affaire à eux.

La cherté vient aussi de ce que ce qui se deuoit esperer en la voye ordinaire, qui toutesfois couste beaucoup, se vuide par commissions extraordinaires: ce qui couste tant aux priuez, & au Roy, qu'à la chose, ce qui est intolerable, & à quoy on doit le plus obuier.

Ceux qui affectent des commissions extraordinaires, sont suspects de n'y vouloir proceder en qualitez de bons Iuges, lesquels doiuent attendre qu'on les y appelle.

Aussi la cherté vient de ce qu'vne mesme chose se vend 5. ou 6. fois, quand en toutes sortes d'écritures, les precedentes y sont repetées, pour croistre les fraiz.

Cela fait croistre le procés, la visitation en est plus longue, & les fraiz, & épices augmentez.

Si vn marchand est puny, d'auoir vendu plusieurs fois vne mesme marchandise, que doit-on faire à ceux qui de tant de paroles superfluës, font le semblable ?

La longueur est reciproque auec le guain, car l'vn vient de l'autre, & de tous deux ensemble vient la consommation de ceux qui s'y mettent, soit en demandant, ou defendant.

Auant que le pauure homme ait passé par les mains du Notaire, du Tabellion, du Procureur, de l'Aduocat, du Iuge, du Greffier, & autres semblables, il se trouue bien plumé.

La iustice estant reduite en ce poinct-là, si les ministres ne sont gens craignans Dieu, voyans qu'ils ont par là moyen de nuire, ils se font honorer, & estimer, comme les premiers qui doiuent manier la republique, laquelle ils veulent estre toûjours enueloppée de procés, afin que necessairement tout le monde ait à passer par leurs mains.

Pour y remedier, il est besoin de retrancher le nombre des ministres, qu'il faut reduire à quelque nombre suffisant.

Commencer, pour cela, aux Conseillers de Parlement, & n'en admettre pour l'aduenir, aucunes resignations.

Il faut oster ausdits Procureurs, le priuilege de leur Cõmittimus, par lequel, pour dix liures, ils feront venir de cent lieuës, vn pauure Laboureur, vn Orphelin, & vne veufue, qui sont détruits, depuis qu'ils sont en telles mains.

Il est besoin d'abreger le nombre des procés, & garder l'Edit fait du temps de feu M. le Chancellier.

Par les loix de Dieu, lesdits laboureurs, orphelin & veufues sont priuilegiez.

Par les loix des hommes, il n'est permis qu'on fasse prendre cheual harnois ou instrumẽt seruant à l'Agriculture.

Il n'est donc pas licite que celuy qui ne sert qu'à nourrir procés, & nuit à la republique, soit pour cela remuneré par le Roy, & aidé à les tourmenter.

Le semblable se doit faire des Aduocats, qui pour la pluspart, sont solliciteurs, & iouïssent de Committimus: car quand on void la malice recompensée par les bienfaits, personne ne veut estre homme de bien, pour n'auoir rien.

Qu'ils ne puissent plus exiger des Parties, que ce que la loy leur permet, c'est à dire, plus qu'il ne seroit taxé, & ainsi que les loix des Romains ont ordonné : car il n'est pas raisonnable, que les salaires des Iuges soient limitez, & ceux des Aduocats ne le soient pas.

Cela se dit aussi pour les Greffiers, qui apres auoir pris ce que monte leur taxe, les Clercs neantmoins en prennent autant, qui ne reuient à la taxe, & par ainsi est mal pris.

Il est besoin, que toutes commissions extraordinaires cessent, pour les plaintes qu'on en oit.

Et quand il y auroit commission extraordinaire, que les deputez rabattent autant de temps de leurs gages, comme ils auront employé à la commission : n'estant raisonnable de prendre d'vn sac deux moutures.

Que les Conseillers des Cours souueraines, & autres qui doiuent residence, se contentent d'vn estat, & ne puissent estre M. des Requestes extraordinaires, ny prendre office en Cour souueraine.

Que les Conseillers, ou Magistrats en vne prouince, qui sont Conseillers au Grand Conseil, ne puissent tenir, que l'vn ou l'autre.

Que les Conseillers de Cour souueraine, ne pourront partir du Parlement, sans commission du Roy, ny demander vacation, qu'ils diminuent autant de leurs gages.

Que les Parlemens ne pourront dispenser contre les ordonnances, comme à remettre les amendes, afin que les fuyards n'esperent d'en eschapper.

Et les Conseillers ne pourront solliciter pour autre que pour leur propre faict, dont il y a ordonnance expresse, mais elle est mal gardée.

Que les amendes, ausquelles seront condamnez en leur propre faict tous Conseillers, Aduocats, Procureurs, Iuges, & autres ministres de robe-longue, redoubleront, pource qu'estans ministres de iustice, ils ne peuuent pecher par ignorance.

Que tous les defauts, obtenus contre gens, qui viuent de la pratique, soient iugez sans pouuoir estre rabatus.

Que toutes sortes d'arbitrages entre les parties, soient executez, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy.

Qu'en faict de partages, les parties soient tenuës conuenir d'arbitres, en brief iour : ou autrement le Iuge Royal en pouruoira, qui y vacqueront.

Les Iuges, en l'escriture, sont appellez dieux ; non pas qu'il y ait plus d'vn Dieu : mais pource qu'en rendant iustice, ils doiuent despoüiller tout ce qui est de l'homme, & n'y apporter, que ce qui est de Dieu.

Encores qu'il semble estre difficile à remedier fors aux maux qui sont en la iustice, pour l'estat auquel elle se treuue reduicte, si n'est-il pas impossible.

Et si on connoist les maux, & qu'on y mette les remedes, on ne peut attendre autre chose de cela, sinon la desolation de ce Royaume : puisque le fondement tombe, & ne se peut reprendre, & appuyer.

La parole de Dieu est immuable, qui dit auec serment, que la maison sera destruicte, où la iustice ne se fait

Le Roy des Ribaux & Preuost de l'Hostel.

Estant vn iour allé voir Iean le Feron, homme fort curieux des Antiquitez de la France, il me bailla vn veil Edict, contenant l'office du Roy des Ribaux, duquel Edict i'ay fait extraict pour les principaux poincts : afin qu'on voye quelle difference il y auoit entre luy & le Preuost de l'hostel. Ledit Roy des Ribaux auoit la garde de la Chambre, sale, & maison du Roy : apres le coucher, duquel Seigneur, ledit Roy des Ribaux cherchoit & visitoit par toute la maison, auec vne torches allumée en sa main: de peur qu'aucun n'y fust caché. Du tẽps

des Empereurs Romains il y auoit des gens qui foüilloient tous ceux qui entroient où estoit l'Empereur : de peur qu'ils ne cachassent des armes sous leurs robbes. Ledit Roy des Ribaux estoit le premier sergent des Maistres d'hostel: & auoit auec soy deux autres sergens, & vn Preuost, qui auoit la garde des prisonniers. Il reuisitoit aussi les mesures de vin, & les marquoit d'vne fleur de lys : & si quelqu'vn eust esté troué vendant à fausse mesure, il estoit condamné en 60. sols d'amende. Il oyoit les comptes de la despense du Roy auec les Maistres d'hostel : & logeoit les filles débauchées qui suiuoient la Cour. Quant au Preuost de l'hostel, ie ne trouue point en quel temps il a esté creé, & mis en l'authorité où il est : combien que ie m'en sois diligemment enquis, mesme de ceux qui sont en l'estat. Il y a quelque temps que les appellations dudit Preuost de l'hostel, pour les causes ciuiles, se releuoient à la Cour de Parlement de Paris : mais maintenant elles se releuent au grand Conseil. De luy, en matieres criminelles, n'y a point d'appel. Il a deux Lieutenans, l'vn de robe longue, & l'autre de robe courte, des Sergens, qui sont nommez sergens du Preuost de l'hostel, & outre cela, cinquante Archers : qui sont vestus de sayons ou hoquetons à liurée, comme les Archers de la garde. Il met le prix au pain, vin, chair, foin, & auoine. Des-Reaux se demit de cest estat, auec vn merueilleux honneur : & apres luy, le Roy François le bailla à deux, qui seruoient par quartiers, & auoit chacun vingt-cinq Archers & deux Lieutenants. Vincent le Loup.

Les mauuis garçons estoient anciennement nommez Ribaux, comme les femmes & filles abandonnées Ribaudes.

Le mot de Roy estoit appliqué au superieur ou Iuge, ainsi qu'au grand Chambrier le nom de Roy des Merciers. Les Arbalestriers & autres semblables ont aussi leur Roy.

La charg du Roy des Ribaux estoit de faire iustice des crimes commis à la suite du Roy hors son hostel. Car quant aux crimes commis dedans : les grands & autres Maistres en auoient la connoissance.

Ses Archers portent hocquetons d'Orfeurie à l'enseigne de l'espée. Cét Estat a esté longuement remply de Gentilshommes de bonne maison, l'authorité desquels contenoit les familles des Princes & Seigneurs, & autres suiuans la Cour du Roy en vne regle de bien viure, & de payer leurs hostes. Du regne de Charles VI. il s'est intitulé Preuost de l'hostel du Roy.

Roy des Ribaux.

Les visiteurs des Merciers, des Barbiers, & de la maison du Roy s'appelloient Rois : mais pas vn Autheur que i'aye veu icy, n'en dit la raison : & i'ozerois presque asseurer, que ce fut à dire Correcteur, ou Chef, puisque les principaux Heraux sont nommez Roys d'armes, comme ceux qui auoient coustume de regler les ceremonies des ioustes, tournois, &c. Quant au premier des trois cy-dessus nommez, i'en ay parlé comme d'vn Vicaire ou Commis du grand Chambrier, pour la visitation des marchandises propres à la Chambre du Roy. Mesme i'ay autresfois entendu dire que le Barbier du Roy s'appelloit Roy des Barbiers.

Car encor il a son Lieutenant à Paris pour visiter les Maistres de l'Estat : & ie croy que ce Roy auoit le droit de visitation sur tous les Maistres des autres villes de France, tels que les Chirurgiens, & ceux qui guerissent les playes autresfois appellez *Mires* du mot Grec Miron, qui signifie vnguent. Comme les Medecins s'appelloient Physiciens pour s'estudier à la conseruation de la nature. Mais le troisiéme qui s'appelloit Roy des Ribaux ne faisoit pas l'estat de grand Preuost de l'hostel, comme quelques-vns ont creu ; mais estoit celuy qui auoit la charge de mettre hors de la maison du Roy, ceux qui n'y doiuent manger ou coucher.

Car au temps passé, ceux qui estoient deliurées des viandes, qui est ce que depuis l'on a dit auoir bouche à cour, apres la cloche sonnée se trouuoient au Tinel, ou salle commune pour manger : & les autres estoient contraints de vuider la maison : & la porte fermée, les clefs estoient portées sur la table du grand Maistre. Et pour ce qu'il estoit deffendu à ceux qui n'auoient point leurs femmes, de coucher en l'hostel du Roy, & aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez, ou auoient amené des garces, ce Roy des Ribaux, vne torche au poing alloit par tous les coins & lieux secrets de l'hostel, chercher ces estrangers, soit larrons ou autres de la qualité susdite. Du temps de S. Louys l'on appelloit Ribaux les gens de peine & forts hommes, tels que les Crocheteurs & Porte-faix. Iean de Mung au Roman de la Roze, montre que le Roy des Ribaux estoit vne charge de cour. Car faisant parler le Dieu d'Amour à faux semblant, il dit:

Par foy, dit Amour, ie l'ottroy,
Des or vueil que sois de ma cour,
Chi vient auant, & chil acour
Faux semblant, par cil counenant
Seras o moy, tout maintenant
Tu seras mon Roy des Ribaux, &c.

Mais Guillaume de Loris montre que les Crocheteurs & Porte-faix, en Greve, de son temps estoient nommez Ribaux : témoin ces vers de la premiere partie dudit Roman de la Roze.

Des Rois me pourroit opposer,
Ki por lor noblece alozer,
Si com le menu peuple cuide,
Fierement metent lor estuide
A fese entor els armer gens :
Sept cens ou sept mille sergens.
Et dis len tot communelment
Qu'il leur vient de grand hardement
Mais bien fet Dieu tout le contraire
Et tousiours les tormente & greue
Sous & sus par tot aller,
Et deuant les Barons paller :
Car sa force ne vaut trois pommet,
Plus que la force d'vn Ribault.

& encores le mesme,

Il n'est pas chetif si ne cuide estre,
Soit Rois, Cheualier ou Ribault, &c. qui en ce lieu est pris pour homme de basse condition, fort & puissant de corps,

Car encore nous disons d'vn homme bien fourny, c'est vn puissant Ribault : Mais cettuy-cy montre euidemment que les Porte-faix communement s'appelloient Ribaux, &c.

Mais Ribaulds ont les cœurs si bauds
Portent sac de charbon en Greve :
Que la pene point ne lor greue
S'ils en patience trauaillant,
Qu'ils batent & trepent & fouler
Et vont à S. Marcel aux trepes,
Ni ne prise tresor trois pipes :
Aint despendent à la tauerne
Tout leur gain & leur espargne,
Puis reuont porter les fardeaux.

Baud, signifie haut, ainsi que vous auez leu, mesme hardy & impudent, ce dit Iean de Mung.

Si feroient estuues chaudes,
A quoy leur bateries baudes,
Tous nuds pourroient demener :
Quand l'air verroit à forcener. Le mesme de Mung surnomme encore les nourrices *Baudes*, c'est à dire hardies, comme volontiers elles le sont en paroles lasciues.

Mais c'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'estat de Preuost de l'hostel : Car dés le temps mesme de Charlemagne, il y auoit vn *Comes Palatij* qui iugeoit des differens des gens de la suite de la Cour. Ainsi qu'on void dans Eginard qui écrit la vie de cét Empereur.

L'erreur peut venir de ce que l'on dit que les filles de ioye qui suiuoient la Cour, estoient tenuës en May, venir faire le lict du Preuost de l'hostel : & lesquelles pour leur hardiesse impudente & impudique estoient nommées Ribaude : comme Ribler signifie courre : & rauder, se dit pour Ribauder. De maniere que cét Officier commandant à des gens insolens qui suiuoient la Cour, fut appellé Roy, comme visiteur & Correcteur des Ribaux, & impudents, ainsi que le Roy des Merciers auoit la visite de la Mercerie, le Roy des Barbiers des faiseurs de barbes. Mesme le souuerain degré de Heraux estoit de porter le tiltre Roy d'armes : possible pource qu'ils estoient comme Iuges & Correcteurs des fautes qui aduiennent aux assemblées d'armes, comme estoient les Iousles & Tournois. *Cl. Fauchet.*

Roy des Merciers, est celuy que le grand Chambrier de France commettoit pour auoir authorité sur les Merciers, pour visiter leur marchandise, leur poids & aulnages : Et dont est fait mention au plaidoyé du Duc Iean de Bourbon grand Chambellan de France, du sixiesme Mars 1480. en Parlement à Paris : & en vn plaidoyé du Parlement tenu à Poictiers du 25. Iuin 1431. il est fait mention du Roy des Merciers au Bailliage de Mascon. A present cét Officier est pourueu par le Roy, & s'appelle Visiteur.

Roys d'armes, & Herauts, en l'histoire de Monstrelet premier volume chap. 9. 52. 74. 115. 268. & en la coustume de Bearn titre 46. article 14. Froissart liu. 1. chap. 221. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Qui sont Officiers de la Couronne de France, & qui anciennement ont esté en grande authorité pour denoncer la guerre, & faire trefues, capituler la paix auec l'ennemy, & qui ont les noms de Prouinces. Ils assistent aux entrées de villes, aux tournois, & aux funerailles des Roys. Le Duc d'Armes de Normandie : Alain Chartier en la Chronique de Charles VII sur la fin. *Olim hostibus populi Romani feciales & legati bellum indicebant, sed & ad fœdus feriendum mittebantur sanguinibus ex arce sumptis : Liuius lib. 30. in fine : erant pacis ac belli nuncij. Sagmina erant verbena herba, pura, Festus. Caduceatores autem mittebantur ad inducias aut pacem petendam supplicis sumptis ex verbena, Festus. Sagmina in remediis publicis fuere & in sacris legationibusque verbena. Certè vtroque nomine idem significatur, hoc est, gramen ex arce cum sua terra euulsum : ac semper & legati cum ad hostes clarigatumque mitterentur, id est res raptas clarè repetitum, vnus vtique verbenarius vocabatur : Plinius lib. 22. cap. 2. & lib. 25. cap. 9. Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, feciales, iudices duo sunto, bella disceptanto. M. Tull 2. de legibus. Qui autem Romanis feciales, Plutarcho in Numa* Εἰρηνοδίκαι : *& Dionysio Halicarnasseo* Εἰρηνοδίκαι *de quibus Liuius lib. 1. passim Seruius in Virgilium lib. 9. 10. Gellius lib. 16. cap. 4.*

Roy de la Bazoche.

Qui est le chef des Clercs & Practiciens de la Cour de Parlement ou d'autre Iustice, quand ils font leurs monstres & leurs ieux. Et il se trouue au registre d'vn plaidoyé fait à Paris en Parlement le 6. Mars 1469. que le Roy de la Bazoche par vn Aduocat demáda le renuoy d'vne cause grasse : & la Cour a accoûtumé chacun an de donner vne amende à la Bazoche, Monoye de Bazoche : *Aurum vel argentum comicum Plauto in Pœnulo : interdum alea luditur positis lupinis vice pecuniæ. Turnebus libro 1. Aduersariorum capite 19. Et ex lupino fiebant nummi comici.* Voyez le mot Bazoche

Roy des Arbalestriers, des Barbiers, des Arpenteurs, des mestiers, & autres semblables pour le superieur d'entr'eux, qui a surintendance sur eux par lettres du Roy, ou autrement : *Sic & olim Rex, Regina sacrorum vel sacrificorum, Sex sacrificulus : Rex pueritiæ : Reges ærarij, Rex conuiuij festis Saturno diebus quibus inter alia æqualium ludicra regnum lusu & talo sortiebatur Tacitus 13. Ann. de quo in Querolo antiqua comœdia. Magisteria conuiuiorum talorum iactibus sortiri solebant. Porph. in Hor. l. 1. Carminum : Hic rex ridicula quædam imperitabat, vt ex Arriano & Luciano Lipsius obseruat. Rex conuentus, Macr. l. 1. c. 5. Rex mensæ, idem initio l. 2. erant in conuiuiis Modiperatores potandi, vt ex Varonne Nonius citat, qui* συμποσίαρχαι : *qua de re auctores qui de triclinio Romano & conuiuiis scripserunt. Domini à seruis etiam Reges dicebantur. Et Iulius Pollux l. 9.* βασιλίνδα *interpretatur ludum quo ducta sorte aliquis fit Rex, qui laboriosum aliquid ministro, qui sorte pariter obtigerit, imperat Rex Nemorensis Suetonio in Caligula c. 35. qui sacerdotij Regnum obtinebat, quia singulari certamine vicisset. Eadem ratione princeps officii, l. 1. Cod. Th. de Officio Recto. prou. Symmacho epi. 36. l. 10. & Lampridio, & in Querolo veteri comœdia. Principales ciuitatum : Princeps Senatus, princeps gentis, ciuitatis artiū, scriniorū, qui & Primiscrinius. Principes agentium in rebus : vrbs princeps regionis. Regina pecunia Horatio episto. l. 1. Virtutum regina fides Prudentio. Trochilus rex auium, Regulus Aristoteli, Plinio lib. 8. cap. 25. l. 10. c. 74. Qui regaliolus Suetonio. in Iulio. c. 81. Aquila volucrum Regina Martiali. lib. 5. Ales cui rex deorum Regnum in aues vagas permisit, Horatius 4. Carminum. Ode 4. Fluuiorum Rex Eridanus Hesperiæ Nempe. Leo quadrupedum Rex Æsopo. In apibus rex : Medicis stomachus totius corporis rex. Æolus rex ventorum. Inter conchas Indicas rex vel regina. Et hoc persequi immensum est : multaque sunt similia, prudens omitto, ne sim fastidio hæc legentibus. Vnum adiiciam ex Suida, Regem esse Francorum* ἀρχηγὸν *quod per excellentiam obtinuit : & diuites dici reges reginasque.*

Droits Royaux sont la garde & protection des Vniuersitez, & des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de fondation Royale, lesquelles ensemble leurs hommes, supposts, seruiteurs, membres & subiets, sont exempts de tous iuges autres que Royaux. Le Roy ne peut estre excommunié par aucun, ny les Officiers du Roy pour raison de leurs Offices : & peut prohiber & defendre qu'aucune monition, suspension, ou interdiction, soit publiée, ou executée contre les Prelats & Officiers de son Royaume, comme il a esté proposé au priué Conseil du Roy tenu à S. Germain-en-Laye, au mois de Nouembre 1583. Surquoy toutesfois les Prelats n'ont voulu deliberer pour n'offenser les statuts de leur profession. Et de cecy trouue vn traité d'vn docte personnage, qui a recueilly les memoires de la grandeur, droicts, preeminences & prerogatiues des Roys & du Royaume de France. Le Roy seul peut donner rappel de ban & de gallere, grace, pardon, ou remision de crime, de laquelle aussi le seul iuge Royal peut connoistre. Le Roy seul donne sauue-garde, sauf conduit & passeport, sauf ceux ausquels le Roy en a baillé le pouuoir exprés à cause de leurs charges, & estats : le seul Iuge Royal connoist de l'infraction : Comme aussi du crime de leze-Maiesté, de port d'armes, de fausse monnoye, des contracts passez sous seel Royal, auec soubmission. Le Roy seul peut octroyer lettres de marque de represailles, d'estat de nobilitation, de legitimation, de naturalité, de restitution en entier, & releuer de toutes formalitez de iustice.

Le Roy peut faire nouuelles indictions & subsides, à luy seul appartiennent les successions des aulbains & estraugers, les droits de nouueaux adueus, d'octroyer la bourgeoisie aux hommes serfs des Seigneurs, d'octroyer traites, foires & marchez, & admortissement pour ne vuider ses mains, & de creer Cheualiers : d'instituer corps & communautez & statuts de mestiers, & d'eriger nouueaux Offices : & de reformer ou instituer les Vniuersitez. Les droicts de dixiesme & tiers-denier, dont i'écris en son ordre. Les deniers des tailles, aides & subsides se manient & executent par les gens & Officiers du Roy, posé qu'il en aye accordé vne partie à quelque Prince pour appannage, ou à autre pour assignation de ses debtes.

Les Iuges Royaux connoissent par preuention des cas de nouuelleté en leur ressort.

Le Roy de France ne connoist aucun Superieur en temporalité, & n'est point subject aux loix Imperiales, & a droict de regales sur les Archeueschez & Eueschez de son Royaume, sauf les exempts par contract en possession immemoriale. Aussi le Roy seul peut eriger vne Chastellenie en Baronie ou Comté : & vne Baronnie ou Comté en Marquisat ou Duché: luy seul peut accroistre & hausser les dignitez feudales. Persone ne peut leuer vne Armée, faire la guerre, prendre les armes, sans le commandement du Prince. Il n'appartient qu'au Roy seul de faire alliance, paix, ou tresues auec l'ennemy. De quelques-vnes de ces marques de souueraineté est traicté au premier liure du grand Coustumier, & par Bodin en sa republique liure 1. apres plusieurs autres Docteurs & Practiciens. Voyez cy-deuant, les cas Royaux, & cy-apres les droits de souueraineté. *Extat etiam constitutio Friderici Imper. de Regalibus, in qua enumerantur jura quadam fiscalia.*

Reine Blanche : Comme nous appellons nos Reines vefves en memoire de Blanche de Castille, vefve du Roy Louys VIII. & mere du Roy Louys IX. & en memoire de Blanche d'Eureux vefve du Roy Philippes de Valois, lesquelles ont eu vn tres-bon renom en France; *vt Candacis nomen ad reginas Æthiopia transiit: Plinius lib. 6. cap. 29. qui grauis auctor in primis & celebratus.*

Rolle, Rolleau, *tabella quibus quid enumeratur, recensetur: Catalogus, pugillares qui plicantur,* μαξιδια: *vnde* Contrerolleur.

Cas de rupture : Boulenois artic. 106. 142. Arthois article 166. & en l'ancienne Coustume de Monstreuil article 97. & en l'anciēnne d'Arthois article 115.

Cùm agitur de distrahendo prædio debitoris quod ei reliquum est ex omnibus facultatibus. Car si tel heritage est cottier, c'est à dire redeuable de rente, le Seigneur precedera pour vne année d'arrerages de sa rente, & les autres chacun en son ordre d'hypotheque aussi pour vne année: & quant au residu du prix, s'il y en a, tous les creanciers du debiteur duquel l'heritage est saisi & subhasté, qui se sont opposez, contribuent au prix chacun à portion de debte. Ce droict s'appelle aussi, cas de deconfiture : *& conjunguntur in illo articulo 142. & pro eodem jure accipiuntur in antiquata illius Comitatus consuetudine, art. 123.*

Roolle des tailles, des habitans, de la gendarmerie, ou d'autres choses: *Breuis, Breuiculum.*

Roses presentées au Parlement. *Vide Martial. lib. 6. Epig. 80. De Rosis ad Cæsarem missis.*

Anciennement on jettoit des bouquets & des fleurs sur les champions qui estoient declarez victorieux au jeu de prix, comme le peuple Romain fit à Curion, ayant fait quelques remonstrances au nom de Cæsar. *Plut. in Iulio.*

Roy des Ribauts auoit connoissance sur tous jeux de dés & de brelans qui se font en l'année & cheuauchée du Roy, & prend tribut sur les logis des Bordeaux, & à l'execution des criminels condamnez par les Mareschaux de France, ou leurs Preuosts : Boutillier en la Somme rural, traictant du droict & Office desdits Mareschaux. Il est fait mention de ce Roy des Ribauts en vn Arrest du 13. Ianuier 1357. & en d'autres Arrests recueillis par le Greffier du Tillet. A present le Preuost de l'Hostel du Roy a la Iurisdiction de cét Officier domestique. Les mauuais garçons estoient nommez Ribauts, & les femmes & filles abandonnées, Ribaudes : Toutesfois cette diction semble prendre son analogie de *Riualis.* Aussi le President le Maistre au traicté des Appellations comme d'abus, a obserué deux Arrests que l'on appelle des ribauts mariez, par lesquels a esté defendu à l'Euesque & Archidiacre d'Amiens, de faire citer les gens laics pardeuant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. Aussi le Roy des Ribauts a eu charge de mettre hors de la maison du Roy, ceux qui n'y deuoient manger ou coucher.

Roy des Ribauts.

In Parlamento Pentecostes anno Domini 1283. innouando inhibitionem jamdudùm factam, preceptum fuit Ballino Veromandensi, quod clam vel palam, vel sub aliquo simulato colore non permittat Regem Ribaldorum in villa Laudunensi. Ex Registro Olim. fol. 66.

Rogations. *Yuo Carnot. in Decreto. 4. part. de jejunijs. Ex Aurelian. Concil. can. 61. Cum exigentibus peccatis, Galliarum populi luporum rabie acriter interimerentur, congregati traduntur Galliarum Episcopi apud Viennam vrbem, atque in commune statuerunt vt Triduanum jejunium facerent. Cumque Dominus pestem misericorditer abstulisset, hi dies in consuetudinem annua celebritatis venerunt, vt per Galliarum Prouincias ante Ascensionis dominica diem celebrarentur. Vide Sidon. Apollinar. Ambaruali. Vide Baronium ad Ann. Chr. 400. tom. 5. pag. 101.*

Mantuanus 4. fastor.

Vrbs sedet ad Rhodanum Galli dixere Viennam,
Qua tulit aduersos casus pastore Mamerto,
Et longum vexata fuit, nam fulmine crebro,
Arsit & horrificis terrarum motibus arua
Scissa dehiscebant rimis penetrantibus vsque
Ad Stygios amnes, vbi sunt Ionis antra profundi,
Adde lupos qui tartareis agitantibus vmbris,
In furias acti nedum jumenta per agros,
Audebant laniare homines & in vrbibus ipsis,
Casibus his perculsi homines diuina coacti,
Quarere subsidia, & diuos excire precando,
Hinc traxit Litanaa ortum, transiuit in omnes
Religio similis pauco post tempore gentes.

ROTVRIER.

An à Ruta? Guillelmus Neubrigens. Rex per stipendiariam militiam, quam Rutas vocant, expugnato Issonduno, &c. Idem: Rex stipendiarias Brabantiorum copias, quas Rutas vocant, accersiuit.

Priuilegia regis & ejus filiorum de jure canonico & diuino.

Primò, quia aliquis, nisi Rex; sed Papa pro regibus habet omnes de facto longe principantes, vt vel Comitem Burgundia. C. M. vel regina, conseruatorem habere non potest illum qui sub sua jurisdictione degit. cap. fina. versi. nec aliquis. de offic. jud. delegat. lib. vj. Secundò, in baptizari faciendo filios & filias extra ecclesiam, quod est contra jus commune: vt cap. vnico. de baptism. & ejus effect. in cle. Tertiò, in prerogatiua quam habent filij regum contra extrauagantem execrabilis. Ioannis ibi Cardinalis, &c. circa principium ejus. Quartò, quia eorum filij tributum, vel censum non debent. Matthai 17. c. &c.

Iura regia consuetudinaria.

Io. Galli. Quæstio. 361.

Primò, quia in crimine majestatis in primo capite sunt bona Principi per confiscationem quasita, licet sint in alterius alta justitia, et non alto justitiario.

Secundò, vt dicunt aliqui, idem cum primo, de bonis illius qui falsam monetam fabricat.

Tertiò, idem de bonis illius qui falsauit magnum sigillum regium, vel literas aliquas vt regias signauit, adulterino sigillo vt regio sigillauit, vt fuit dictum per arrestum tempore domini Petri de Ordeomonte, Cancellarij Francia: ac tempore domini Petri de Gyaco, Cancellarij Francia: necnon tempore domini Arnauldi de Corbia Cancellarij Francia, contrà quosdam Niuernenses, vt contrà Ioannem de Germania. Et in illis casibus confiscantur ad vtilitatem Cancellarij Francia, ad causam sui officij, qua nunquam fuerunt visa ante tempus dicti quondam

quondam Cancellarij domini Petri de Ordeomonte, immò omnes contrarium tenerent, vel quasi nisi fuissent illa arresta, virtute & à tempore quorum ita fuit vsum cum casus emerserunt. Et rationes confiscationum factarum Regi & Cancellario per medium eius, videntur hæ.

Primò, quia Cancellarius habet diligentiam, curam & & sollicitudinem custodiendi sigillum: necnon in sigillandis literis, videlicet an rationabiles sint ad sigillandum necne; & posset sequi inconueniens maximum, si tales malefactores contrà sigillum ac Cancellariæ officium non punirentur. Et ob hoc vult authenti. vt diuinæ iussiones. &c. colla. viij. qui quod diuinæ iussiones habeant subscriptionem gloriosissimi quæstoris, id est Cancellarij: vt habetur in l. fina. C. de diuer. rescri. in glo. super ver. quæst.

Secundò, quia habet cognitionem, correctionem & punitionem solus & insolidum de omnibus fraudibus & falsitatibus commissis, priuilegiis & literis regiis, quæ transeunt & transire debent per Cancellariam, & statim quo percipitur per suspicionem, vel aliàs remitti ad eum, hoc innuit litera in dicta authenti. vt diuinæ iussio. &c. in fine collatione 8.

Tertio dictus Cancellarius est pars corporis domini Regis, imo ipsius personam repræsentat: ex quo sequitur quòd delinquentes contrà Cancellariũ delinquunt, seu delinquere censentur contrà regem, cum literæ Cancellariæ loquantur nomine regio, immo quod plus est, rex loquitur, & quodammodo committunt crimen maiestatis: cuius cognitio competit regi, ac confiscatio bonorum committentis illud crimen etiam in alterius alta iustitia situatorum, tam de consuetudine regni Franciæ quàm de iure etiam in feodalibus, quæ ad dominum feudi non reuerterentur. hoc not. in Spec. tit. de feudis. §. quoniam super. & hoc in c. in quibusdam. de pœnis, & ibi Hen. ad hoc facit. l. non contrahit. l. qui statuas. & l. famosi. in fi. ff. ad leg. Iul. maie. nam rex superior est: à quo omnia processerunt, & per consequent ad eum omnia de facili reuertuntur, prout notat plenè. §. superius alleg. & Hen. c. vergentis. de hæret. & per hoc medium ad Cancellarium; vt sua iniuria habeat propriam vindictam: iuxta titulum, quæ sit pri. can. bene. amit. §. denique. colla. x. Nam hoc periculum, & hæc iniuria redundat nedum in regem, sed etiam in Cancellarium, qui habet solatium confiscationis bonorum, &c. Vide 5. Droits Royaux.

Roturiers. Meaux art. 1. 3. 4. 18. 50. Melun art. 273. Sens art. 82. 160. Estampes art. 155. Montfort article 116. Mante art. 1. & 178. Clermont art. 4. Reims articl. 279. Noyon art. 4. Boulenois art. 12. Montargis chap. 12. art. 1. & en l'Edict du Roy François I. fait à Cremieu l'an 1536. Tours art. 1. 132. 233. 239. 247. 301. 304. 309. 317. 318. 338. 364. 366. 374. 375. Lodunois ch. 1. art. chap. 8. art. 5. & 10. ch. 15. art 28. ch. 19. art. 1. ch. 25. art. 1. chap. 26. art. 3. ch. 37. art. 1. 3. 5. 7. 13. 17. Anjou art. 11. 46. 164. 334. 425. Le Maine art. 53. 237. 296. 346. Grand Perche art. 158. Chasteauneuf art. 137. Chartres art. 52. 54. 87. Dreux art. 75. La Marche art. 79. 83. 175. 212. 216. S. Iean d'Angely art. 6. 7. 8. 76. 93. Bretagne art. 150. 152. 408. 559. 572. 590. 699. & ailleurs, & souuent en la Coustume de Poictou. Dourdan art. 88. 90. 125. 127. Bar. art. 65. 76. Lorraine tit. 1. art. 4. tit. 2. art 13. tit. 6. art. 11. & au cahier de la nouuelle coustume.

Qui sont non nobles & du tiers estat, qui sont Plebeiens: Chauny art. 133. Les nobles sont oposez aux roturiers. Montargis ch. 12. art. 1. Orleans ch. 1. art. 28. 33. 34. 35. 41. 78. 159. 223. Blois art. 4. 9. 46. & ailleurs. Peronne art. 127. Tours art. 93. 98. 230. 238. 240. 246. 254. & ensuiuans, & en l'art. 287. 296. 310. 319. 351. Lodunois ch. 14. art. 1 ch. 24. art. 2. ch. 25. art. 3. 4. 8. 10. chap. 26. art. 6. ch. 27. 29. & ailleurs. Anjou art. 149. 279. Le Maine art. 4. 185. 220. 289. 332. Grand Perche art. 104. 151. Chasteauneuf art. 106. Auuergne ch. 17. art. 19. Angoumois art. 23. 43. 44. 98.

Femme roturiere & de pote. Meaux art. 155. Melun art. 216. 293. Sens art. 213. Estampes art. 96. Monfort art. 132. Mante art. 130. Troyes art. 12. Laon art. 14. 15. Chalons art. 4. Reims ar. 2. 3. 281. Montargis ch. 14. art. 1. Anjou art. 94.

Mariage roturier: Lodunois ch. 29. art. 11.

Personne coustumiere ou roturiere: Lodunois ch. 25. art. 12. ch. 29. art 17. En l'inscription de la partie 7. de la coustume du Maine, il est dit que les non nobles sont appellez roturiers & coustumiers.

Homme, femme Roturiere. Victri art. 7. & S. Laon art. 14. 15. 16. Chalons art. 4. Reims art. 1. 3. 42. Poictou art. 15. 34. 38. & ailleurs. Le Maine art. 107. 167. 317. La Marche art. 81. Sedan art. 3. 4. 87. 204. 208. 213. Amiens art. 124. Bretagne art. 557. 563. Gens Roturiers: Tours art. 185. 186. 297. & ailleurs. Anjou art. 88. 204. Le Maine art. 36.

Femme noble, ou Roturiere: Tours article 187. 232. 290. 291. 295. 308. 316. 317. 330. 333. 336. 337. Orleans art. 238. Lodunois ch. 15. art. 31. ch 27. art. 33. 34. ch. 29. art. 11. ch. 31. art. 1. & 3. Anjou art. 303. Dourdan art. 84. Bar. art. 71. 79.

Enfans Roturiers: Sens art. 158. & en l'ancienne coustume d'Auxerre art. 218.

Fille Noble ou Roturiere: Tours art. 286.

Fief Roturier: Bretagne art. 305. 343. 400. 566.

Qui est l'heritage tenu à cens ou rente d'vn Seigneur feudal. Ailleurs est ainsi apellé le fief tenu par vn roturier.

Heritages, ou biens, ou fonds Roturiers: en l'ancienne de Paris art. 145. Meaux. art. 169. Sens art. 115. Montfort art. 87. Mante art. 117. Senlis art. 133. 214. 234. Clermont art. 13. 14. 97. Laon art. 137. 210. Chauni art. 35. 53. Victri art. 57. Chalons art. 165. Montargis ch. 4. art. 1. ch. 8. art. 12. ch. 15. art. 13. ch. 26. art. 18. Orleans art. 141. 214. 242. 286. 297. Tours art. 145. Amiens art. 46. 47. & en l'Edict du Roy François I. de l'an 1536. S. Seuer tit. 12. art. 25. tit. 16. art. 5. Lodunois c. 14. art. 21. Grand Perche art. 144. Auxerre art. 186. Peronne art. 85. 99. 170. 184. Chasteau-neuf art. 122. Sedan art. 157. 165. Bretagne art. 247. Bar art. 10.

Heritages en Roture: Paris art. 53. Melun art. 91 144. 272. 291. Mante art. 4. Laon art. 225. 262. Dourdan art. 9. Calais art. 49. 54. ou de roture. Lorraine tit. 18. art. 1.

Qui sont tenus à cens ou rente, à la difference de l'heritage feudal. *Videntur appellari Burgensatica in Constitut. Neapolit. lib. 1. tit. 67.*

Choses Roturieres: Meaux art. 148. 164. Estampes art. 170. Tours art. 18. Nobles ou roturieres: Poictou art. 29. S. Iean d'Angeli art. 51. 75. Bretagne art. 563. Choses roturieres, & censiues. Anjou art. 258. Le Maine art. 276. Sedan art. 217. 218. Dourdan art. 132.

Terres Roturieres: Paris artic. 345. Mante art. 116. Montargis ch. 4. art. 2 Peronne art. 75 76. 82. 97. Bretagne art. 91. 356. 416. 548. 550. 552. Calais art. 152.

A la difference des terres tenues en fief qui sont nobles.

Emphyteuse Roturiere: Meaux art. 210. Maison, logis ou manoir Roturier: S. Iean d'Angeli art. 6. 75. 91.

Doüaire Noble ou Roturier: Poictou artic. 260. & 262.

Naissant Roturier, Laon art. 60.

C'est le propre heritage qui est en roture, & non en fief.

Deuoirs non Roturiers: Angoumois art. 20 Personne roturiere: Anjou art. 279. Le Maine art. 296.

Rente Roturiere: Laon art. 193. Chauni art. 97 Blois art. 68. Bourbonnois art. 414. 415. Poictou art. 103. & ailleurs en la coustume de Touraine, & de Lodunois. Voyez le mot Rente, de laquelle l'acquereur n'a fait la foy & hommage, quoy qu'elle fust constituée sur heritage feudal, ou laquelle ne porte directe seigneurie, ou qui n'est point deuë sur vn fief, à la difference de la rente noble, qui est deuë sur fief d'autruy.

Immeubles Roturiers, Orleans art. 231.

Succession roturiere, Tours art. 314. Lodunois chap. 19. art. 16. Anjou art. 225. 254. 272. Grand Perche art. 143. 157. 160. Le Maine art. 141. 272. Angoumois art. 83.

Qui est de chose rotturiere, à la difference de la succesſion noble ou feodale.

Condition roturiere : Angoumois art. 29. 41. 42. S. Iean d'Angely art. 58. Bretagne art. 555. 555. Sedan art. 2.

Subuentions roturiere. Bretagne art. 561. auſquelles les roturiers ſont ſubjets, & non pas les nobles.

Roturierement. Paris art. 68. Troyes art. 11. 16. Chaumont art. 10. Vitry art. 27. 8. Tours art. 18. 314. 315 316. 317. 320. & en la couſtume locale de Mefietes & de S. Cyran en Touraine. Lodunois ch. 1. art. 14. ch. 5. art. 5. ch. 29. art. 16. 17. 18. 20. 21. Anjou art. 254. 255. 256. 344. Le Maine ar. 273. 274. 356. Poictou art. 34. 41. 43. Angoumois art. 20. 85. Bretagne art. 356. 608.

Les biens immeubles tenus roturierement en cenſiue, ſont oppoſez à ceux qui ſont tenus noblement en fief ou en franc aleu : Reims art. 40. Les choſes tenuës à cens, rente, cornées, & autres deuoirs non nobles : ou qui ſont tenus pour gens roturiers & non nobles ; ou qui ſont poſſedées roturierement.

Main roturiere & d'homme non noble en la couſtume de la ruë d'Indre art. 6.

Tenancier roturier : Amiens art. 41.

Qui tient vn heritage cenſuel & cottier.

En Roture : Tours ar. 260. Peronne ar. 191. Dourdan ar. 99.

A la difference de ce qui tient en fief. Quelques Anciens auſſi ont appellé la Route villenage, dautant que tel heritage n'eſt tenu noblement ; mais à la charge de cens, de rente, ou d'autre deuoir roturier.

Fief ou Roture : Sedan art. 258. Paris art. 83. Fief & roture. Paris art. 355. Calais art. 124.

Roture ; Amiens art. 198. Peronne art. 46.

Sed hac dictione plus ſatis ad reliqua feſtinante animo : Ne quis verò nos aut indiligentiæ damnet, aut hanc diligentiam faſtidio habeat tanquam ſupernacuam, & de re nota ſatis : Alius eſt enim huius Indicis vſus, in quo ſanè nolui operosè nihil agere, eorum more qui in literarum inutilium ſtudiis detinentur, qui morbus eſt quorumdam, de quo eleganter Seneca libello de breuitate vitæ ad Paulinum, qui Romæ erat curator annonæ, & in epiſtol. 89. ad Lucilium Balbum iuniorem in Sicilia procuratorem Cæſaris, ad quem libri epiſtolarum, quem appellant vulgo Siciliæ Præſidem : illudque conſtat ex libris naturalium quæſtionum ad eundem, qui à Seneca iam ſene vt & epiſtolæ ſcripti ſunt.

Rouage, ou Rodage ; Acs tit. 12. art. 5. 6. S. Seuer. tit. 10. art. 5. 6 *Rodaticum in capituli lib. 6. art. 219. vel Rotaticum, in antiquis inſtrumentis.* C'eſt le deuoir que le Seigneur peager prend pour vne charrette vuide ou chargée de marchandiſe paſſant par le chemin public & Royal, outre le peage deu pour raiſon de la marchandiſe.

Droict de Roüage ; Mante art. 196. Senlis art. 125. Lorraine tit. 8. art. 5. & à la fin du procés verbal de la couſtume de Peronne, & en la patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'vn papier terrier ; & és Ordonnances & ſtatuts de la Preuoſté & Echeuinage de la ville de Paris. Et en vn Arreſt du 22. Decembre 1447. pour les habitans de Noyon contre le Chapitre du lieu.

C'eſt vn droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le vin qui eſt vendu en gros, & tranſporté par charoir, & auant que la roüe tourne. *Hoc teloneum appellatur Rotaticum in Pragmatico immunitatis quæ à Carolo Magno conceſſa eſt Cœnobio S. Germani Pariſienſis ; quod extat ad hiſtoriam Aimoini lib. 5. cap. 1. & apud Marculphum in formula Immunitatis regiæ : vel Rodaticum & pulueraticum in collectione Benedicti Leuitæ libri 6. cap. 219. & in antiquis inſtrumentis.* En quelques lieux comme en la terre & Chaſtellenie de Luty en Berry, eſt deu au Seigneur terrageur vne gerbe de chaque eſpece de bled de rouage, outre le droict de terrage, pour & au lieu du charoir & conduite du terrage en la grange du Seigneur, que les detenteurs par droict conſtitué ou preſcrit ſont tenus de faire.

Mettre ſur la roüe ; *Cum reus fractis membris ſupinus rotæ in altum elatæ imponitur ſemianimis. De hoc ſupplicio Germanico quod in Galliam etiam tranſlatum eſt anno 1535. Cælius Rhodig. lib. 10. cap. 5. Ioan. Brodæus lib. 2. Miſcell. cap. 10. Adrianus Turnebus & alij. Differt autem à rota illa Græcorum quo tormenti genere corpus diſtendebatur, torquebatur, cruciabatur, Cicero, Apuleius, Ioſephus, Plutarchus, Suidas. Sic ſæpe aliena vtimur opera : ſed non ſemper alienis oculis agnoſcimus, non ſemper alienis pedibus ambulamus.*

Roucin de ſeruice, Tours art. 95. 96. Lodunois ch. 8. art. 1. 6. 7. & au liu. 1. de l'établiſſement du Roy pour les Preuoſtez de Paris & d'Orleans.

Equus ad rem militarem idoneus, vn bon & puiſſant cheual pour ſeruir en guerre, vn cheual d'armes, vn cheual de guerre *Germani equum vocant Ros.*

Ce cheual eſt deu au Seigneur feodal par le vaſſal à muance d'homme & de Seigneur, & pour roucin de ſeruice non abonné ou apprecié eſt deuë la cinquiéme partie de la valeur du reuenu du fief pour vne année, ſelon ladite couſtume de Touraine & de Lodunois, & par la couſtume de Blois art. 93. & enſuiuans. Le roucin de ſeruice eſt eſtimé ſoixante ſols, quand il eſt deu entier, & que l'heritage tenu en fief vaut par an dix liures de rente & au deſſous, & n'eſt deu qu'vne fois durant la vie du vaſſal, & eſt requerable. Voyez le mot Deſtrier.

Roturiers en la Chronique de Charles VII. *Ruptarij* ; que quelques-vns ont eſtimé eſtre ſoldats ; autres ſont les Ribaux. Vn vieil roturier de guerre ou de pratique ; la routine du Palais.

Ruina, Incendium, Naufragium. lib. 47. D. tit. 9.

De ruine preueuë d'vne maiſon prochaine.

Pap. liu. 6. Arr. tit. 11.

Heritages & biens ruraux, à la difference de biens & heritages gentiaux & nobles, en la couſtume d'Acs tit. 2. art. 1. 20. 24. 26. de la Bourt, tit. 12. art. 3. 10. de Solle tit. 17. art. 19. 26. Le fief eſt noble ou rural. Voyez la diction fief. Plaids ruraux, cy-deuant.

Ruyer, en la Couſtume locale de Saint Piat de Seclin ſous Lille en Flandres, & de Bethune & de Lilliers ſous Arthois ; tel eſt le Voyer, le Vicomte en autres lieux.

SABATERS.



SABATERS peuuent prendre en leurs pastures la tierce partie de la Croste du Tausin pour faire Tax, en laissant les deux tierces Sole tit.13.art.7.

Sabbath. Voy *sup.* festes, *Opus nostrum de verbor. & rerum signific. in verb. Sabbatum.* Voy aussi nostre Somme Beneficiale.

Antiquitus ex dispositione legis Sabbatum obseruabatur, ad refricandam memoriam conditi orbis: nunc verò in vsu est dies Dominicus, ad refricandam memoriam Resurrectionis Christi, atque propterea confirmandam spem nostræ resurrectionis futuræ. Quando autem facta sit hæc mutatio, in sacris litteris expressum non habemus. In Apocalypsi tamen Ioannis Dominici dies expressam mentionem habemus, & verisimile est aliquandiu primos Christianos morem Iudaicum retinuisse, vt in die Sabbati conuenirent; posteà verò, vt videmus, res est mutata. Ibid.

Sac & prise de ville. *Zachar. cap. vlt. Et congregabo omnes gentes ad Ierusalem in prælium, & capietur ciuitas, & vastabuntur domus, & mulieres violabuntur, & egredietur media pars ciuitatis in captiuitatem.*

Sacs. Il a esté iugé par arrest en la cause des heritiers de feu Monsieur Bouchart Aduocat du Roy, que les heritiers d'vn Iuge ou Aduocat du Roy ne peuuent estre recherchez des sacs des parties, trois ans apres le deceds du Iuge ou de l'Aduocat du Roy.

Les Greffiers ne prononceront aucuns dictons, ny les enregistreront, s'ils n'ont les sacs deuers eux pour faire la Sentence au vray. Louys XII 1498. art. 101. *Idem* 1507. art. 237. François I. 1535. ch. 18. art. 8.

Les Greffiers ou leurs Commis incontinent apres la production & distribution faite, écriront au Registre tous les sacs qui luy auront esté produits, le nombre d'iceux, la qualité de l'instance par qui ils luy auront esté baillez, & à qui auront esté distribuez. François I. 1535. ch. art. 3. 13.

Sacs & pieces. *Loculi cum copiis. Bud. Forens.*

Les Sacs & Aduocats du Palais. *Sarcinulæ Basilicanæ Aduocatorum. Ibid.*

Estre fort chargé de sacs. *Saccularium in primis exercere. Ibid.*

Les sacs des procez. *Farrago litis sacularia foruli lintei. Loculi causarum. Loculi forenses, vel litigiary. Ibid.*

Soit mis au sac, pour en iugeant y auoir tel égard que de raison. *Si in sacculo seorsum condatur quod fero prolatum est, cura fore consilio, vt eius ratio in re iudicanda hactenùs habeatur quatenùs ius æquumque poscere videbitur. Ibid.*

Sacs d'vn procez perdus ou égarez. *Sacculi litium desiderati. Ibid.*

Droicts de Sacquace: Theroane art. 7. *Quod quale sit quæro: Hic mihi ipsi facere viam non potui. Nemo per se satis valet, vt semper emergat: oportet manum aliquis porrigat, aliquis educat. Adeundi sunt illius loci togati.* C'est vn droit de minage qui se prend sur vn sac de grain.

La forme du serment de nos Rois est bien differente de celle des Anciens. Il y a vn vieil liure en la Bibliotheque de Rheims, où est le serment fait par Philippes I. fils de Henry I. qui commence: *Iuliani ad Erigium Regem Anno M.LVIII. Henrico regnante XXXII. IV. Calend. Iuny. Ego Philippus, Deo propiciante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ, promitto coràm Deo & Sanctis eius, quod vnicuique de nobis commissis Canonicum priuilegium & debitam legem atque iustitiam conseruabo, & defensionem, adiuuante Domino, quantùm potero, exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, nostra authoritate concessurum. Quâ perlectâ, posuit eum in manus Archiepiscopi.*

SACRE.

Celle qui se trouue en la Bibliotheque de Beauuais, est pareille, & du mesme Roy Philippes. Il s'en void vne autre en vn petit liure tres-ancien en l'Abbaye de saint Allier en Auuergne, portant ces mots: Ie iure au nom de Dieu tout-puissant, & promets de gouuerner bien & deuëment les subjets commis en ma garde, & faire de tout mon pouuoir, iugement, iustice & misericorde: ce qui semble estre tiré de Ieremie chap. 9. où il est dit: Ie suis le grand Dieu eternel, qui fais iustice, iugement & misericorde, & en ces choses ie prend vn singulier plaisir. Il ne se trouue point que les Roys anciens du peuple Hebrieu fissent aucun serment, ny mesme ceux-là qui furent sacrez par Samuel, Helie & autres: Mais il y en a qui font le serment plus precis, comme le serment de Henry III. Roy de France & de Pologne est tel: *Ego Henricus Rex Poloniæ, &c. iuro Deo omnipotenti, quod omnia iura, libertates, priuilegia publica & priuata, iuri communi non contraria, Ecclesiis, Principibus, Baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos prædecessores Reges & quoscumque Principes domino regni Poloniæ iustè donata, ab ordinibusque tempore interregni statuta sanctà nobis oblata, obseruabo, &c. Iustitiamque omnibus incolis iuxtà iura publica administrabo. Et si (quod absit) sacramentum meum violauero, nullam nobis incolæ regni obedientiam præstare debebunt, &c. sic me Deus adiuuet.* Les Princes souuerains bien entendus ne font iamais serment de garder les loix de leurs predecesseurs, ou bien ils ne sont pas souuerains. On dira peut-estre que l'Empereur, qui a la preseance pardessus tous les autres Roys Chrestiens, deuant qu'il soit sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Cologne, de garder les loix de l'Empire, la Bulle d'or, establir la iustice, obeyr au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufves, les orphelins & les pauures: Voila le sommaire du serment que fit l'Empereur Charles V. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caietan Legat en Allemagne. Ie réponds que l'Empereur est subiet aux Estats de l'Empire, & ne s'attribuë pas aussi la souueraineté sur les Princes ny sur les Estats. Et si on dit que les Roys des Epirotes anciennement iuroient qu'ils regneroient bien & deuëment selon les loix du pays: & les subiets aussi iuroient reciproquement de garder & maintenir leur Roy, selon les ordonnances & coustumes du pays: ie dis que nonobstant tous ces sermens le Prince souuerain peut déroger aux loix, ou les casser & annuller, cessant la iustice d'icelles. Encore peut-on dire que Henry V. Roy de France & d'Angleterre, épousant Catherine de France, sœur de Charles VII. fit serment de garder le Parlement en ses libertez & souuerainetez, & de faire administrer Iustice au Royaume selon les coustumes & les droits d'icelles. Voilà les mots du traicté conuenu pour se faire successeur de la Couronne de France le 21. May 1420. ie dis qu'on luy fit faire ce serment, par ce que c'estoit vn étranger qui venoit à vn nouueau Royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du Parlement de Paris donné par defaut & coustumaces, pour le meurtre commis en la personne de Iean de Bourgogne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des Princes, au son de la trompette. *Sacre du Roy.*

Per Arrestum expeditum in Parlamento omnium sanctorum anno Domini 1275. nonobstantibus rationibus & defensionibus Capituli Remensis, pronunciatum fuit

quòd Burgenses Capituli & Canonicorum Remensium pro rata possessionum & hereditatum quas habent in banno & iurisdictione Archiepiscopi Remensis, tenentur contribuere in Talia facta Remis, vnà cum aliis hominibus & hospitibus Archiepiscopi memorati. Ex registro Olim. B. fol. 29.

Sacre. *Vnde fluxerit mos Vngendi Sacerdotes & Reges, item Baptizatos, ac morbo periculose laborantes. Polyd. Virg. lib. 5. cap. 3.*

De sacris Vnctionibus lib. 3. in quibus de sancta ampulla, & Francorum Regum consecratione diffuse tractatur auctore A. Moro, Paris. Theologo, & Rhemensi Ecclesiaste. Paris. apud Guil. Bichonium. 1593.

Anciennement, comme recite Floard en son histoire de Rheims, les Citoyens de la ville de Rheims estoient tenus des fraiz de Sacre & Couronnement des Rois de France & du banquet Royal, lesquels pour se redimer de ceste charge en l'an 1190. auroient aliené quelques terres dud. Archeuesché francs & quittes de toutes choses, excepté de deux deniers parisis pour le droit du Roy en cas d'alienation sans payer aucuns lots & ventes, à la charge seulement de fournir ausdits frais du Sacre, Couronnement & banquet Royal. Neantmoins N. ayant acquis quelques terres de la qualité susdite, & appellé par Remy Preuost fermier de l'Archeuesque pardeuant le Iuge ordinaire de Rheims pour le payement des lods & ventes, à quoy par sentence il est condamné. Appel, Choppin pour l'appellant, les Maires & Escheuins ioints auec luy pour les causes que dessus, demandoit à estre maintenu en ses priuileges, à quoy il concluoit. Poullemotte pour l'inthimé remonstroit qu'il estoit en possession immemoriale de percevoir ledit droict de lods & ventes fondé en droit commun, & en Arrest donné en cas pareil en l'an 1582. Monsieur Faye Aduocat du Roy remontra que veritablement il y auoit eu Arrest, donné, par lequel l'appellant auoit esté condamné à payer lesdits droits de lods & ventes: mais qu'il auoit esté mal defendu, dautant que l'Aduocat de l'appellant sur cela interrogé dist qu'il n'auoit aucun titre pour former son droit d'exemption; mais seulement qu'il auoit charge de le mettre en faict. Au contraire Choppin portoit en main plusieurs bons titres pour le iustifier. Mais dautant qu'il y auoit déja procez pour pareil faict en la quatriéme Chambre des Enquestes, la Cour par Arrest du Lundy 13. May 1585. ordonna que cette appellation seroit jointe au procez par écrit en ladite quatriéme Chambre des Enquestes, pour en iugeant y faire droit conjointement ou separément, selon que ladite Cour verroit estre à faire par raison.

An vnguentis & coronis sit vtendum. Clem. Alex. lib. Pædag. cap. 8.

Rex Persarum Pasargadis à gentis suæ sacerdotibus inaugurabatur, Brisson lib. 1. de regn. Persar. pag. 6. Plutarc. in Artaxerxe: vbi ritus inaugurationis declaratur. Strabo lib. 15. Cic. 1. de diuin. Philo. Iud. lib. de spirit. legib.

Sacs. Par arrest du 25. Nouembre 1565. il a esté ordonné qu'apres trois ans, les Conseillers de la Cour Rapporteurs des procez ne peuuent estre inquietez pour les sacs dont ils sont chargez. Cét arrest fut publié en iugement le 22. iour de Decembre ensuiuant. Le Vest.

Sacs des procez, dans quel temps se peuuent demander au Procureur & Aduocat. Voy les arrests de Loüet.

SACS ET PIECES.

La longueur du temps doit apporter quelque repos & asseurance, non seulement en ce qui regarde la validité des actes de Iustice, mais aussi pour les ministres d'icelle, sous laquelle consideration la Cour de Parlement de Roüen donna (suiuant la requisition du Greffier ciuil d'icelle) son Arrest le 7. iour de Septembre 1529. par lequel elle ordonna que les parties retireroient leurs sacs & lettres vn mois apres la prononciation des arrests: lequel passé, luy ne seroit plus tenu *de custodiâ*, s'il n'y auoit mutation par mort du Procureur, absence ou autre legitime occasion: Et par autre arrest en forme de reglement du 17. Iuillet 1586. il fut enjoint aux parties de retirer leurs pieces des mains de leurs Procureurs, ou leurs hoirs, cinq ans apres la vuide diffinitiue du procez, ou cinq ans apres la mort desdits Procureurs: apres l'expiration duquel temps, lesdits Procureurs, ou leurs heritiers ne pourroient estre recherchez de la perte des sacs & pieces des parties: Pour laquelle consideration il se trouue en la coustume des Bourbonnois vn article au § 154. titre des executions, qui decide que le Sergent ayant fait les criées, n'est tenu garder son procez verbal d'icelles, que iusques à six mois ensuiuans. Et par la coustume de Normandie, il est dit que les adiudicataires par decret demeureront saisis des diligences du decret s'ils veulent, en laissant au Greffe coppies approuuées d'icelles. Ne seront toutesfois tenus dix ans apres l'adiudication de représenter lesdites diligences, lesquelles demeureront pour constantes, ainsi qu'elles seront énoncées par le decret. Pour raison dequoy sera noté qu'encor que les solemnitez & diligences requises en vne alienation d'heritages aduenuë par licitation, ne soient pas (à raison que ce sont choses extrinseques) regulierement presumées n'auoir esté faites ny accomplies: cela n'a lieu toutesfois quand l'acte est accompagné d'vne longueur, ou diuturnité de temps, & y apportant force & authorité: mesme repugeant toute conjecture opposite, de maniere que les solemnitez estans vne fois compendieusement contenuës, & referées par ordre, dedans les actes iudiciaires de decret, peuuent induire & colliger qu'elles ont esté faites, gardeés & obseruées, specialement lors que cela a esté expedié en la presence des parties ayans interests, & elles non contredisantes, à tout le moins on y doit adiouster foy, iusques à ce que le contraire aye esté monstré & apparoisse: Car en ce cas, on doit iuger pour l'instrument relatif, & tendre plustost à la confirmation qu'à la destruction d'iceluy. *Notant Bartol. & scribentes in Authent. si quis in aliquo C. de edendo. Specul. In tit. de empt. & vend. §. nunc dicendum vers. & breuiter scias per plura iura ibi allegata. Angel. & Doctores, in l. sciendum ff. de verb. obli. & in §. fi. de fideiuss. lib. 4. inst. Anton. Capyc. In decis. Neap. dec. 16. Petr. Rebuff. In ordinat. Reg. de precon. & licitat. quia diuturnitas temporis facit præsumi omnia solenniter acta fuisse, vt est casus in l. si filius Cod. de petit. hæred. Cum de in rem verso ff. de vsur. l. qui in aliena ff. de acquir. hæred. Et præsumitur pro sententia, à qua non est appellatum Cap. cum inter, & cap. sicut ext. de iud. cap. bene de elect.* Mais si les diligences estans vne fois representees, sont dedans, ou apres les dix ans, se trouuoient manques & defectueuses, cela n'empescheroit pas la cassation du decret.

SACRILEGE.

Comme le Capitaine Marrafin fut venu vers le Roy Louys XI. pour luy dire ce qu'il auoit fait à Cambray, portant à découuert vn riche collier d'or, qu'on disoit auoit esté fait des reliques des Eglises de Cambray, vn Gentilhomme nommé Briquet, fit reuerence audit collier, comme à vne chose sacrée: & comme il y voulut toucher, le Roy luy dit; Garde-toy d'y toucher, car c'est chose sacrée. *Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 9.*

SAGE-FEMME.

Oculus & manus Obstetricum sæpe fallitur, idcircò in inspectionibus Matronæ honestæ, & in hoc prudentes cum illis sunt deputandæ. cap. Causam matrimonij, ext. de probat.

Non sunt Hebreæ sicut Ægyptiæ mulieres, ipsæ enim Obstetricandi habent scientiam. Exod. cap. 1.

Obstetrix, ὀμφαλοτόμος G. dicitur.

De Obstetricibus. Vid. Cuiac. lib. 17. Obser. cap. 17.

Visitation des Sages-femmes, & en quel lieu. *Vid. l.1. D. de ventr. inspic.*

D. Cyprianus Epist. 62. ad Pomponium de Virginibus: Nec aliqua, inquit, *putet se posse hac excusatione defendi, quod inspici & probari possit, an virgo sit; cum & manus Obstetricum & oculi sæpe fallantur. Et si incorrupta inuenta fuerit virgo ea parte sui qua mulier potest esse: potuerit tamen ex alia corporis parte peccasse, quæ corrumpi potest, & tamen inspici non potest. Et paulò post: Quòd si pœnitentiam huius illiciti concubitus sui egerint, & à se inuicem recesserint, inspiciantur interim virgines ab Obstetricibus diligenter, & si virgines inuentæ fuerint, accepta communicatione, ad Ecclesiam admittantur. Clemens Alexandr. lib. 7. Strom. Multis,* inquit, *in hodiernum diem videtur Maria esse puerpera propter ortum filij, cum non sit puerpera: etenim dicunt aliqui eam postquàm peperisset, inspectam ab obstetrice, inuentam fuisse virginem. Hanc inspectionem improbauit posteà Ambrosius Epist. 64. ad Syagrium, in sacris virginibus: hunc vide.*

Vierges visitées pour les faire confesser qu'elles auoient couché auec les Euesques. *Victor. lib. 2. de persecut. Vandal. Vide Baronium Annal. Eccles. tom. 6. ad ann. Chr. 483. pag. 393.*

Ædificat Deus domos obstetricibus timentibus se, & seruantibus pueros Hebræorum. Exod. 1. d.

SAILLIES.

Le Mardy matin 2. Ianuier 1601. moy Bouchel plaidant en la grand'Chambre pour Claude Campagne demeurant à Abbeuille contre Alexandre Gaillard, pour lequel plaidoit Rumet, ie soustenois qu'il n'estoit loisible de reparer vne vieille saillie, attendu mesme que par la coustume locale d'Abbeuille, les saillies sont permises, & nonobstant l'ordonnance laquelle par ce qui se pratique tous les iours en la ville de Paris & ailleurs, n'a lieu sinon quand on rebastit de neuf sur la ruë. Neantmoins par Arrest ma partie fut condamnée à abbattre la saillie de sa maison, & à luy enjoint de garder l'ordonnance. *l. Maniana. C. de ædific. priuat. & ibi. not. per Gottefr.*

Saisie. Sçauoir si la proposition que l'on tient aujourd'huy au Palais, que le Roy ne plaide iamais désaisi, a esté tousiours obseruée en nostre France. Voy Pasquier liu. 4. des Recherches chap. 9.

Saisie feodale si est faite à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, est tortionnaire, si le vassal fait apparoistre de foy & hommage par luy faits, quoy qu'il n'ait payé les droicts de rachapt ou reliefs. Carond. liure 2. Resp. 27.

SAISIE FEODALE.

Vn Seigneur feodal fut preferé à tous les autres creanciers, non seulement pour ses droicts seigneuriaux, mais aussi pour les fruicts tombez en pure perte depuis le cours de sa main-mise, encore qu'elle fust posterieure aux debtes de quelques creanciers, *arg. l. lex, vectigali De pign.* en la grand'Chambre des Enquestes en Nouembre 1543. entre le sieur de Guise & le President Brinon, & ne passa que d'vne voix.

Saisie feodale. Si la saisie faite à la requeste des creanciers sur le fief saisi par le Seigneur feodal est nulle, & l'offre des creanciers faite en iugement de faire la foy & hommage par le Commissaire au Seigneur est valable. Carond. liu. 3. Resp. 1.

Saisie feodale, si elle est preferée à la saisie des creanciers. Et en cas que l'vn des deux preuienne, si neantmoins l'autre pourra saisir. *Coquil. quest. 21.*

Si le Commissaire en saisie feodale doit estre volontaire, ou s'il peut estre contraint comme en saisie sous main de Iustice. *Coquil. quest. 22.*

Si le Seigneur feodal saisissant doit entretenir les baux à ferme & à cense faicts par son vassal. Et du successeur au benefice. *Coquil. quest. 23.*

Si le Seigneur feodal ayant saisi, deura iouyr de la maison seigneuriale du fief seruant. *Coquil. quest. 24.*

Si le vassal de bouche connoist le fief; mais par effect empesche & enfraint la main feodale, s'il commet. *Coquil. quest. 26.*

Si les creanciers du Seigneur feodal peuuent par Iustice le contraindre à saisir son fief seruant, pour gagner les fruicts. *Coquil. quest. 26.*

La saisie feodale est personnelle, & ne se transfere point au successeur singulier. Carond. liu. 4. Resp. 45.

Saisie feodale si elle peut durer plus de trois ans sans estre renouuellée. Voy les Arrests de Loüet.

Si le Seigneur feodal peut saisir pour les seuls profits, quand la foy ne defaut: & s'il fait audit cas les fruicts siens. *Coquil. quest. 264.*

SAISIE FEODALE ET PAR DECRET.

Tout ainsi que quand le fief noble est saisi à l'instance du Seigneur feodal dominant, en defaut d'homme, adueu ou dénombrement non baillé, & autres semblables prestations non faites ny accomplies (laquelle prise & saisie ne ressentiroit, selon le dire de nos Anciens, autre chose qu'vn decret renuersé) il n'est pas necessaire de specifier & declarer par le menu, & au certain dedans le cahier, étiquette ou procez verbal de la saisie, tous les heritages, maisons, redeuances: signamment *iura*, audit fief appartenans, conformément à l'article 113. de la coustume de Normandie correspondante en ce regard, à plusieurs autres de ce Royaume. Le semblable se doit obseruer aux discutions par decret: (encores qu'elles soient plus rigoureuses, pour attirer la perte de la proprieté) que la simple saisie ou iniection de la main feodale, n'emportant autre effet & consequence, que la priuation de l'vsufruit ou surface, pour vn certain temps, dépendant de la volonté & vigilance du vassal.

Pour l'approbation de ce que dessus, Monsieur le Maistre en ses Commentaires, sur l'Ordonnance faite par le feu Roy Henry II. à Fontaine-Belleau, l'an 1551. le 3. iour de Septembre, touchant les decrets, art. 1. ch. 6. cydeuant maintesfois alleguée, d'onne trois raisons, deux desquelles, sçauoir la premiere & la derniere, semblent plus pertinentes que la seconde. Et sont fondées sur ces considerations: Que les appartenances, dépendances & droitures d'vn fief estans comme de fait à la pluspart, ce sont choses incorporelles, qui ne peuuent estre veuës ny touchées, n'ont moyen d'estre en particulier certainemēt & specifiquement déduites & declarées par escrit, combien qu'elles soient nombrées entre choses immeubles: Et aussi que les saisissans par decret n'ont vraye & entiere connoissance de ce qui dépend du fief; mais seulement le debiteur, lequel toutesfois desirant s'exempter du prochain decret, ne voudroit iamais communiquer les dénombremens, adueus, papiers, censiers ou terriers, ny autres documens de ce fief. Encore moins declarer fidellement en quoy il consiste & s'étend. Au contraire excogiter & pratiquer tous moyens à luy possibles, afin d'en empescher la vente & distraction. Et combien que ces termes, appartenances & dépendances soient amples & generaux, & que les prestations ou droitures incorporelles étendent leurs effects & soient diffuses par toutes les parties du fief, selon la doctrine en semblable cas donnée, *per Alberic. de Ros. In l. 1. ff. de iurisdict. omn. iudic. morus auctoritate leg. fin. C. de præscr. long. temp.* Si est-ce qu'il a esté trouué propre, de faire vne demonstration plus ample, specifique & certaine des parties & droicts du fief noble, pour la commodité & vtilité des decretans, decreté & acquisiteurs: par le moyen d'vne declaration precise & particuliere de ce qui appartient & dépend d'iceluy fief. De quoy nous pouuons colliger que telle declaration n'est autre chose qu'vne interpretation ou supplement de ces mots succincts, appartenances & dépendances, correspondans aux termes latins,

cohærentia, vel pertinentia. De quo vltimo, late per Felin. in cap. Cum ad sedem: De restit. spoliator. Dautant que la mesme declaration amplifie & dilate par plusieurs paroles, ce qui est aux precedentes sommairement recité.

Sur cette matiere se presentent deux questions, entre autres: La premiere, si dedans la declaration du fief, il est necessaire d'inserer par le menu & en particulier, toutes les rentes & redeuances: auec les noms & surnoms des vassaux debiteurs d'icelles, ou non. Et la seconde, si l'on doit borner, & designer par quantité, tenans & aboutissans les heritages dependans du domaine du fief, non alienez, ny demembrez.

Quant à la premiere, il sembleroit que l'affirmatiue deût estre suiuie, plûtost que la negatiue: Eu égard à ce qui est contenu au commencement de l'article vingt-deux cy-apres: Toutesfois cela n'est point obserué par la plus-part des saisissans: Comme aussi ce seroit chose tenant aucunement de l'impossible. Au moyen de quoy il suffira, si dans la declaration, les rentes, & redeuances feodales sont briefuement referées: tant en qualité, que quantité; au plus prés, & juste que faire se pourra.

Et entant que touche la seconde question, il conuient exprimer, non seulement la qualité des heritages: disposition des edifices, enclos, & pourpris d'iceux, parcs, garennes, jardinages, & autres choses semblables, dependantes du fief; auec expression s'il y a closture, ou non: De quelle matiere, si les bois sont disposez en couppes ordinaires, ou reseruez d'ancienneté, pour l'ornement & decoration du manoir principal: mais aussi figurer & designer lesdits heritages, par bouts, & costez: afin que l'on puisse mieux connoistre & entendre ce qui est compris en la saisie par decret & vendition future.

Cette formalité attire auec soy vne grande consequence, & laquelle depuis le mois d'Octobre de l'an 1600. a donné sujet à l'euersion de plusieurs decrets: pour autant que si du compris desdits heritages, il s'en trouuoit aucuns roturiers, infailliblement le decret ne pourroit subsister: pour n'auoir point esté de la part du saisissant, couché prix particulier sur lesdites rotures, par luy ignorées: mais vn general, sur tout le fief, & les parties d'iceluy. Ce qu'estant venu à la connoissance de quelques creanciers, depuis la saisie & quelques criées, ils y ont remedié: entre lesquels on remarque la Damoiselle de Bouuille, pour le fief de Saltot, saisi, & mis en criées à son instance: Car eux ayans auparauant la certification des diligences & interposition du decret, presenté à la Cour de Roüen, requestes narratiues de ce que nouuellement auroit esté par eux sceu & entendu, pour le fait desdites rotures accumulées auec le fief, elles auoient esté jugées distraites. Et ordonné que pour le surplus, il seroit tiré outre ledit decret, defalcation proportionellement faite à l'executant, du premier prix desdites rotures: Mais cela ne se trouue exempt de peril, ayant égard à la teneur de l'arrest donné en ladite Cour de Parlement, le 14. jour de Decembre 1602. au rapport de Monsieur Martel Conseiller, sur le cas qui ensuit. Maistre Iean de la Mothe, Sieur dudit lieu, & de Boscquerard, Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes en Normandie, fait saisir, & mettre en criées, en vertu de l'arrest de ladite Cour de Parlement, pour le recouurement du payement des arrerages de cinquante liures tournois de rente hypotheque, creée dés l'an 1564. tant le fief noble, terre & seigneurie du Saulsay, auec ses appartenances, assis aux villages du Saulsay, & le Coudré, Baillage de Gisors, que mesmes quelques heritages roturiers situez en la Paroisse de Croisy, Vicomté de Roüen: Le tout appartenant, & pour la debte d'André De-Vieupont, Escuyer son debiteur. Ayant iceluy de la Mothe par la declaration dudit fief Du Saulsay, exprimé (entre autres choses) que le domaine non fieffé d'iceluy, consistoit en cent trente-cinq acres de terre: dont y en auoit (selon qu'il disoit l'auoir entendu) octante acres venduës par ledit de De-Vieupont, à Pierre Du-Buisson, sieur Dandé, son frere en loy: & cinq acres à Iean de Puyladuoine, sieur de Boisemont. Le negoce mis en deliberation, sur la difficulté qui se presentoit, encores que ledit de la Mothe pensant valider son decret, alleguast qu'il luy eût esté impossible de distraire lesdits 80. acres de terre, pour n'auoir esté par le contract de l'alienation, designées en particulier; mais venduës, ou engagées à prendre, & choisir sur l'integrité des heritages dudit fief: que sa debte estoit anterieure ausdits contracts: que ledit de Vieupont ayant eu communication de ladite declaration, ne l'auoit voulu impugner: & qu'il accordoit la distraction desdites pieces de terre cy-dessus, estant sondit decret confirmé pour l'outre-plus. Neantmoins ladite Cour ne laissa de casser, & annuller les saisies, criées, & diligences dudit decret: de renuoyer l'obligé à la possession, & ioüissance des heritages, & choses saisies, sauf à recommencer: A quelle fin elle auoit accordé mandement audit de-la-Mothe, pour faire conuenir ledit sieur Dandé, afin de proceder sur la limitation des terres à luy venduës, ou engagées, dependantes de ladite terre du-Saulsay.

Au reste, ce seroit chose trop longue, ennuyeuse, & d'ailleurs ressentant impossibilité d'exprimer icy par le menu les redeuances, prerogatiues, & droicts des terres nobles: pour estre diuerses, & consister tantost en vne façon, & maintes-fois en autre: selon la qualité, nature & condition des fiefs: Mais pardessus toutes, la Iurisdiction excelle & surpasse: qui partant ne doit estre laissée derriere, mais nommément exprimée dedans la declaration; non seulement en general, mais aussi en ses especes, degré & qualité: à l'effect qui sera cy-apres declaré: Et aussi à ce que le chemin soit couppé à toute ambiguité, ou obscurité, pour ce qu'aucuns ont esté de cét aduis: A sçauoir Panorme, & Felin, escriuans sur le chapitre. *Cōquestus, de foro comp. ext.* Balde sur le chapitre, *Quanto de judic.* ce terme jurisdiction simplement proferé, ne s'entendre que de la basse, non de la haute, & moyenne.

Dauantage, il ne seroit pas necessaire de reciter par la declaration, les paroisses, & villages enclauez dedans les limites de la haute-justice: il suffira si au commencement ou à la fin la mesme declaration contient en combien de Paroisses est l'estenduë dudit fief saisi.

Et comme des jurisdictions quelques-vnes appartiennent à diuers Seigneurs *insolidum*: chacun desquels partant a moyen de la faire en cette sorte exercer, soubs son nom: sauf que la preuention a lieu entre eux: conformément à l'aduis de Bartole, *In l. si vni. num. 8. de re judic. ff.* A quoy toutesfois est derogé, quand le droit de jurisdiction compete par vertu de quelque priuilege special. Les autres sont bien communes entre eux Seigneurs: Mais neantmoins eux affectans d'euiter toute confusion, & le trauail des vassaux, ils en permettent l'administration & l'exercice à quelqu'vn par eux vnanimement pourueu: afin de l'administrer au nom, & à l'vtilité d'eux tous. Quelques-vns aussi y reclament, & pretendent droit, non indiuisément, generalement & indeterminément: mais tant seulement pour la portion contingente qui leur appartient au fief, auquel la iurisdiction est annexée: auquel cas, si la diuision peut estre commodément admise, l'exercice de la iurisdiction doit estre reglée à la quantité de ladite portion: pour estre alternatiuement exercée, par ans, ou mois. Sur quoy Monsieur Boyer cite en sa Decis. 5. plusieurs arrests donnez en la Cour de Parlement de Bordeaux: Il est par consequent propre & vtile que la mesme declaration contienne particulierement si la iurisdiction est commune ou non: entre qui, par quel moyen elle s'exerce, & autres semblables circonstances.

Comme aussi d'exprimer en cette declaration les fiefs nobles releuant directement, par hommages, ou partage du fief saisi, & mis en subhastations. Bref rien ne doit estre obmis des droits appartenans audit fief: Afin qu'estans rendus notoires, & connus à vn-chacun,

par le moyen des affiches publiques, le prix de la vente iudiciaire soit augmentée : laquelle raison seruira pour appuy & certification des propositions cy dessus enoncées.

Pareillement le droict de patronnage, presentation, ou nomination au benefice, ne doit estre passé sous silence, pour les considerations employées cy-deuant. Sous laquelle diction patronnage, seroient, & sont compris les droicts honorifiques de l'Eglise : desquels à ce moyen, il n'est pas besoin de faire specifique mention dedans la declaration : Non plus que si ledit patronnage auoit esté autresfois aumosné par les proprietaires dudit fief: pour estre ceste prerogatiue de preseance, taisiblement entenduë : & n'oste pas (la donation du patronnage) lesdits droicts honorifiques, lesquels restent tousiours en leur entier, & attachez à la personne du donateur & celle de ses successeurs: Suiuant l'article 142. de la coustume de ce pays. Et dautant qu'à l'occasion de telles preseances & droicts honorifiques de l'Eglise, consistans à preceder tant à la Procession, Offertoire, Distribution du Pain benist, qu'autres semblables, nous voyons iournellement plusieurs discords arriuer, specialement entre Gentils-hommes & personnes nobles, residentes dedans vne mesme Paroisse. Nous ne laisserons point passer ce poinct (aucunement dépendant de la matiere precedente) sans dire que la Cour de Parlement de Normandie desirant y remedier, auroit depuis 25. ans en ça, donné plusieurs arrests & reglemens, à sçauoir le dernier de Feurier 1577. au profit de Charles de la Fontaine, contre le sieur de Normanuille: Septiéme Aoust 1582. entre le Bouueau & Lucas 29. de May 1596. à l'attente de Michel le Beauuoisien, sieur de Douué, contre Charles de Clinchamp. Autre donné au Conseil l'onziéme iour de Decembre 1598. entre Charles de Saint Pierre, sieur de Vassy & de Mailloc, & Catherine Auuray Damoiselle, veufue de feu Iean Hamel, sieur de la Morsengliere, & Ieanne Coudehard, mere dudit Hamel. Par lequel fut ordonné que les hommes marcheroient & auroiét la preseance au deuant des femmes, & que les plus anciens d'aage, tant entre lesdits hommes que femmes, precederoient. Et par autre Arrest du 16. iour de Nouemb. 1599. entre Pierre, Iacques, Iean & Marc-Antoine dit du Four, sieur des fiefs Du Vieuure, & Du-Fossé-Vrry, assis en la Parroisse S. Estienne De-Laillet; contre Iacques de Morsent, sieur de-la-Cheualerie, furent les parties renuoyées deuant le Curé & Marguilliers de ladite Parroisse, pour leur estre assignée place en la nef d'icelle Eglise, selon leurs aages & qualitez, attendu que ny l'vn ny l'autre n'estoient patrons de ladite Eglise. De la teneur desquels arrests il resulte clairement que quand tels discords suruiennent, si du nombre des competiteurs il y en a de vassaux, releuans nuëment leurs fiefs ou arriere-fiefs nobles d'vn autre, ils sont de droit obligez luy ceder la preseance : s'ils sont égaux, le patron ou celuy qui aura aumosné le droit de patronnage de l'Eglise, precedera. Que si tous ne sont ny vassaux ny patrons, alors le plus ancien d'aage & de qualité obtiendra preseance & droicts honorifiques au deuant des autres. Telle reuerence estant deuë à la vieillesse par le témoignage des Anciens: Pour approbation de quoy, celle d'Aule-Gelle, au chap. 15. du 2. liure de ses nuicts Attiques seruira, en y joignant ce que Iuuenal a laissé par écrit en sa 13. Satyre, disant ainsi.

Credebant hoc grande nefas, & morte piandum,
Si iuuenis vetulo non assurrexerat.

Estant au surplus à considerer que tels droicts honorifiques ne peuuent estre separément donnez, cedez, ny alienez : mais seulement ils passent en main-tierce auec l'vniuersité du fief, tout ainsi que le patronnage. En quoy toutesfois se trouue quelque difference, pour autant que lesdits droicts de preseance ne peuuent estre transportez ou concedez, ny à perpetuité, ny pour le regard de l'vsufruit : non pas mesme en consideration de la consanguinité & alliance, où le droict de presenter, pour vne fois seulement, à vn benefice, peut bien estre donné & baillé en faueur de mariage; auec autres heritages, ausquels ledit droit ne seroit point annexé, par vn pere à sa fille : & semblablement mis en partage entre coheritiers: & demeurer tel exercice de nomination, pour la premiere vacation du benefice à l'vn des compartageans, selon que pour le regard de la premiere proposition, il a esté ainsi iugé par arrest de la Cour de Parlement de Roüen, au mois d'Aoust 1512. entre Nicolas & Marie de Herquembourg, frere & sœur, pour le benefice de Touruille: & entant que la seconde, il se trouue autre arrest qui la fortifie, donné en ladite Cour le 27. iour d'Auril 1515. au profit d'vn surnommé Des Loges, Docteur en Theologie, touchant le possessoire du benefice d'Esteruille, situé dedans le Diocese de Bayeux. Mais il ne peut estre diuisé ny partagé entre deux coheritiers, ny autres ayans vsufruit au fief auquel la presentation est jointe, en sorte qu'au mesme instant ou moment, l'vn d'iceux ait moitié dudit droit, & l'autre le residu: car ce seroit vouloir admettre section & diuision dans les choses incorporelles, contre le dispositif de la loy 1. §. *vsusfructus ff. ad leg. Falcid. cap. 1. de iure Patron. Bald. in l. Familiæ Cod. commun. vtriusq. iudic. cum simil.*

Saisie de meubles.

Le premier saisissant de droit est preferable *omnibus creditoribus non habentibus hypothecam. l. si iure. D. Qui pot. in pig. hab.* Or presque par toutes les coustumes de France meuble n'a point de suite par hypoteque, consequemment en matiere de meuble, *qui prior missus est in possessionem, c.* le premier saisissant est preferable par cette loy, *si iure.*

Saisie de meubles faite par diuers creanciers en mesme iour, si elle donne preference. là mesme.

Saisie de meuble quand emporte priuilege, le debiteur estant insoluable, Voy les Arrests de Loüet.

Saisie est bonne de la marchandise qui a esté venduë *re adhuc extante,* & le saisissant n'est point tenu d'entrer *in tributum.* Ainsi iugé par Arrest du 27. Nouembre 1574. entre Osuald Seuin & consors d'vne part, & Claude Iesselin d'autre part. Le Vest.

Iuges d'Eglise ne peuuent faire preceder par voye de saisie, quoy que ce fust pour debte Ecclesiastique. Mainard liu. 2. chap. 4.

Saisie. L'ordonnance dit, qu'il suffit en general saisir le le fief & appartenances, *Quid si* le vassal a démembré, & l'acquereur ioint. *Coquil. quest.* 217.

Saisie sur saisie ne vaut rien.

Cette maxime ou regle a esté introduite tant en la faueur du decreté, afin de ne l'aggrauer en frais, que mesme pour éuiter confusion & discord entre diuers crediteurs: s'il estoit ainsi qu'à leur requisition, vn mesme heritage fust mis en criées, par cumulation de saisie, il semble toutesfois contraire à l'ordonnance vulgaire, qui permet execution sur execution, comme ne tendantes les deux qu'à vn mesme effet. Ce qui est doublement entendu. En premier lieu pour le regard des choses, corps ou indiuidus diuers; & secondement, que contre la premiere execution il n'y ait eu opposition formée, ny procez sur ce ensuiuy, dautant que en ce dernier cas, sans permission de Iustice on ne pourroit venir à vne seconde execution, la premiere estant encore indecise, & non vuidée; mais on n'vse de distinction pour le regard de l'actiõ: car estant vne fois intentée & poursuiuie pour mesme chose, & contre vne mesme persõne, on la doit tenir en patience, sans l'inquieter dauantage, conformément à l'arrest donné en la Cour de Parlement de Roüen le 5. iour de Decembre 1533. si ce n'estoit qu'il fust question de la concurrence de l'action hypotequaire auec la personnelle: car les deux pourroient estre accumulées au libelle, & poursuiuies, soit conjointement ou separément, en vn mesme ou diuers temps, contre le principal obligé ou tiers possesseur. *Per textum in l. fi. C. de act. & oblig. & latè per Nic. Boer. decis.* 334. Comme en cas semblable le rescindant & le rescissoire peuuent estre traictez indiffe-

rement, & decidez par vn mesme moyen, & jugement : comme choses cōnuexes.

Ce que dessus est mis en auant pour montrer plus clairement qu'il n'y a repugnance, ou contradiction entre la coustume, & l'ordonnance : laquelle n'entend parler que du creancier, à la requeste duquel seul, les biens ayant esté vne fois pris par execution, il n'est point empesché de s'adresser sur autres biens appartenans à son obligé, ou condamné : Ce qui a lieu, & doit estre pratiqué aux decret des immeubles. Comme en semblable cas il a esté jugé par arrest de ladite Cour de Parlement du 22. jour de Decembre 1526. Qui mesmes contient permission donnée au creancier, ayant fait saisir par decret les heritages d'vn *quidam*, vers luy obligé auec autres, par insolidité au payement de quelque rente hypotheque, de pouuoir se prendre, & adresser pour le payement des mesmes arrerages, sur autres heritages appartenans à l'vn desdits obligez : encores qu'il y eût opposition formée par le decreté, indecise, & non vuidée : Ce qui ne repugneroit pas à ce qui a esté cy-dessus deduit. Et tout ainsi que execution sur autre execution adressées à l'instance de deux diuers creanciers, ne peut valoir sur les mesmes meubles saisis; mais il conuient (apres vne premiere execution faite) que les autres creancier se contentent d'eux presenter en arrest, sur les deniers prouenans du prix de la venduë des biens: pour estre portez en leur rang & degré : Par identité de raison saisie sur saisie d'vn mesme fond, ou chose immeuble ne peut valoir : Mais le crediteur se doit opposer au decret, ou bien s'il void que le decretant par collusion, & intelligence qu'il a auec le decreté, ou par autre occasion, differe à tirer outre aux criées & diligences, les tenans en longueur, & suspens, il y a moyen de poursuiure le decretant, à ce qu'il soit dit qu'il continuëra : ou sinon, & il est refusant de le faire dedans le temps à luy baillé, prefix, & ordonné, l'opposant pourra requerir estre permis proceder à nouuelle saisie : ou sur celle premierement commencée, continuer, & paracheuer par forme de subrogation les diligences du decret : & les mener à fin, selon que pour l'approbation de ce, il y a plusieurs arrests, donnez en ladite Cour de Parlement : ausquels arrests correspond ce qui fut prononcé en la Cour de Parlement de Paris, le 27. iour de Iuillet 1578. au profit de Maistre Iacques Anceil pour le decret de la terre & Seigneurie de Menetou sur Cher.

Et combien que la saisie par decret soit annale : si est-ce que si le decretant differoit, & dilayoit de proceder aux criées : attendant frauduleusement le terme pour commencer (iceluy estant prochain) la premiere des criées, il pourroit estre contraint de declarer son intention : autrement si le contraire se pratiquoit, ce seroit donner ouuerture aux fraudes, & preiudicier aux loyaux creanciers : lesquels neantmoins en cas qu'ils reprissent les diligences du decret, à eux delaissées par subrogation volontaire, ou iudiciaire, seroient, & sont tenus de porter, & prendre sur eux, tout l'euenemēt, & le peril desdites diligences, où il y auroit defectuositez : & non pas le saisissant, qui par la cession, ou subrogation en est suffisamment dechargé.

Estant (pour l'éclaircissement, & illustration de ce que dessus) à remarquer l'arrest donné en la susdite Cour de Parlement, le 6. iour de Fevrier 1602. entre Iean de Vincfoy, Sieur Des-Champs, appellant, tant de la sentence donnée par le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, au siege de Pontaudemer, dattée du 2. iour d'Octobre 1600. que d'autre sentence de subrogation, donnée par le Vicomte dudit Pontaudemer, le 8. iour de Fevrier 1599. Ensemble des saisies, criées, & diligences du decret des heritages qui furent à deffunct Iean Mallet : certification d'icelles, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, fait & passé deuant ledit Vicomte d'vne part, & Nicolas d'Aubichon, decretan lesdits heritages d'autre : En ce que par iceluy arrest, la Cour faisant droit sur les appellations du Vicomte au Bailly, auoit mis l'appellation & ce dont estoit appellé, au neant : & en reformant, cassé, & annullé les diligences dudit decret : & ce qui s'en estoit ensuiuy : sauf audit Daubichon à soy pouruecoir par nouuelle saisie, s'il voyoit bien estre. La raison dudit arrest est que les mesmes heritages auoient auparauant esté saisis, pour passer par decret, & à l'instance de François Pilate, representant le droit par échange, de Catherine Quesil, veufue dudit Mallet : Et supposé que ledit Daubichon eût esté subrogé par Iustice, aux droicts, & actions dudit Pilate, pour demander les despens desdites diligences, & continuer le decret commencé en vertu d'icelles ; si est-ce qu'il n'apparroissoit point du desistement fait par ledit Pilate : Ioint que Daubichon ayant fait nouuelle saisie, & criées, auoit tacitement renoncé à l'effet de ladite sentence de subrogation ; donnée à son benefice, par ledit Vicomte : assez expressément reconnu qu'elle estoit nulle, ou frustrée. Et partant de ce que dessus, on peut facilement colliger entre autres choses, que la subrogation, ou permission requise par le second creancier, de reprendre les diligences du decret, doit estre faite en la presence du saisissant ou à tout le moins, luy deuëment appellé.

Il y a deux sortes de saisies feodales.

La premiere qui se fait par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. (*Vide sup.* Foy & hommage.) La seconde qui se fait par faute d'adueu & denombrement du fief non baillé. Et ces deux sortes de saisies conuiennent en tout, excepté que par la premiere le Seigneur feodal fait les fruits siens, apres les quarante jours de la saisie : & par la seconde, non : sinon apres l'an reuolu de la saisie. Chaumont article 19.

Si le Seigneur feodal blasme quelques-vns des articles du dénombrement baillé, & les autres non. La mainleuée se doit bailler *pro rata* de ce qui est accordé, demeurant la saisie pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, au rapport de Monsieur l'Archier, en l'an 1563. Et sont à ce conformes les Coustumes de Vermand. art. 205 Chaalons art. 206. & Senlis art. 252. Chaumont art. 19.

Saisie sur saisie.

Deux maisons sont saisies & mises en criées auparauant les troubles, à cause desquelles on ne continuë point les poursuites : & cependant vne de ses maisons se déperit, & deuient masure. Apres les troubles vn autre creancier fait saisir cette masure, mettre en criées & adiuger. Grappereau Procureur en la Cour, qui auoit vn droict d'hypoteque sur ces deux maisons, ne s'oppose point à cette adiudication ; mais il se va depuis opposer à la premiere saisie, & appelle de l'adiudication faite sur la seconde saisie : & disoit que saisie sur saisie ne vaut. On luy répond, que la derniere saisie n'est que d'vne masure, & que la premiere estoit d'vne maison. *Ergo* ce n'est pas saisie de la mesme chose. Par arrest donné au rapport de Monsieur Bernard de Rezay, le decret fut confirmé, comme i'ay appris de Monsieur Bernage. On dit qu'il y a des arrests contraires, le mesme Bernage en cottoit vn pour le Conseruateur de Lyon, au rapport de Monsieur Le Voix. Vn autre iugé en l'audience pour la Dame de Torsgny, contre le Sieur de Tornoille : ainsi que i'ay appris de Monsieur Duranty.

Saisie sur saisie, ou cas sur cas ne vaut. Voy *Guid. Pap. Decis.* 420.

Le 4. iour de May 1537. fut arresté entre Guillaume Thuret demandeur, & le Protonotaire Dodefeu defendeur, Que ledit Dodefeu personne Ecclesiastique seroit tenu d'vne somme de deniers à laquelle il estoit condamné par arrest, par saisie de ses immeubles qui seroient regis par Commissaires, lesquels les bailleroient à ferme, mesme les maisons desquelles ledit Dodefeu seroit tenu vuider & oster ses meubles, & ainsi auroit esté pratiqué

auparauant contre l'Archeuesque de Lyon Messire François de Rohan.

Saisie & criées d'immeubles.

Par l'ordonnance du Roy Henry II. en l'an 1551. sur le faict des criées, art. 1. Il est dit, Quand quelque heritage ou chose immeuble sera saisie & mise en criées, l'Huissier ou Sergent qui fera lesdites criées, sera tenu se transporter sur les lieux : & en faisant la saisie & premiere criée, de declarer & specifier par le menu en icelle saisie & premiere criée les heritages & choses criées par tenans & aboutissans, horsmis dans les seigneuries, fiefs & droicts seigneuriaux, dans lesquels il suffira de saisir le principal manoir, ses appartenances & dépendances & droicts seigneuriaux.

SOMMAIRE.

1. *Vtrùm pecunia destinata in emptionem prædiorum sit res immobilis.*
2. *Argent mis à la banque, est immeuble.*
3. *Notable distinction pour la resolution du doute.*

Sur ces mots, *heritage ou chose immeuble.*

Quid de pecuniâ destinatâ in emptionem prædiorum? Comme vous voyez icy vn mineur qui succede à sa mere, & n'y a en la succession, sinon dix mil liures qui estoient consignez en main tierce, pour employer en heritages qui seroient propres à sadite mere & à ceux de son costé & ligne, comme chacun iour se fait en contract de mariage. Cette mere est decedée auant cét employ fait, & a laissé plusieurs creanciers, & vn enfant mineur son heritier. Les creanciers veulent estre payez sur cette somme de dix mil liures, & font adjourner le depositaire pour en vuider ses mains en justice, & estre payez sur icelle. Le depositaire l'empesche, & dit qu'il faut appeller le tuteur, & que cét argent est destiné *in emptionem prædiorum* : consequemment reputée chose immobiliaire, & qui ne se peut alienner *sine decreto*. A ce propos allegue vn texte qui est exprés *in l. quid ergo. §. quid ergo. ff. de contra. act. tutel.* Il dit dauantage qu'il faut appeller le mary, & que le mary pretend que c'est meuble, où il a la moitié : & que la destination n'ayant sorty effet, ne change la nature des deniers qui sont meubles. *Quid juris?* cette question depend de sçauoir, *si pecunia destinata in emptionem prædiorum computetur inter vere mobilia, vel immobilia.* En quoy il y a diuersité d'opinions entre les Docteurs, comme Bart. escrit *in l. cætera. de leg. 1. Pecunia quidem mobilis est, & non tantùm mobilis, sed quæ seruando seruari non potest*, comme dit Bart. *in l. si ex legat. ff. de verb. oblig. Ideòque à minore sine decreto potest alienari gl. in l. 1. §. fuit quæsitum. ff. ad Trebel. & ibi Bart. & alij. Verùm cùm pecunia destinata est in emptionem prædiorum*, alors il semble qu'elle perd la nature de meuble, *& gerit vicem rei immobilis*, par le texte *in l. à Diuo Pio. §. vlt. ff. de re judicata. vbi in pecunia destinata ad emptionem prædiorum seruatur forma eadem, quæ in executione rerum immobilium. Ad idem text. in l. quid ergo. §. vsurp. vers. quid ergo. ff. de contraria actione tutel.* où il est dit, que *etsi debitor pupillus sit tutoris sui, tamen tutor sibiipsi soluere non potest de pecunia destinata ad emptionem prædiorum* : qui montre bien que ladite pecune *habet vicem rei immobilis* : car si elle estoit meuble, le tuteur s'en pourroit payer comme vn estranger. *l. quoties. §. sicut autem. ff. de administratione tutorum.* Pour la mesme opinion il y a vn texte *in l. si chorus. §. 1. ff. de legat. 3. vbi his verbis, Quæ mobilia mea erunt do, lego*, la loy dit, *non contineri nummos in arca repositos, vt mutui darentur : multo minus igitur nummi depositi ad emptionem prædiorum continebuntur. & ita tenent Raph. Cumanus in d. l. à Diuo Pio. §. vlt. Franc. Aret. in d. l. si ex legati causâ. Franc. Rip. in d. l. 1. ff. ad Trebell.* Et à ce propos *Bald. in cap. cum caussa. in fine. ext. de sententia & re judicata*, tient qu'vne somme d'argent mise en la banque, est immeuble, & pour cette cause que les Mendians ne peuuent mettre d'argent en banque. Aussi *Lucas de Penna in l. fin. de muneribus patrimon. lib. 11.* dit que *pecunia destinata fœnori, non venit appellatione rei mobilis.* Et à ce propos Iason *in l. cætera. §. sed si separauit. ff. de leg. 1.* allegue vne decision d'Alboric *in ij. parte statutorum. quæst. 205.*

Toutesfois la plus commune opinion des Docteurs, comme de *Bart. Cyn. Iacob. Rau. Bald. Ang. Ias. in d. l. cætera §. sed si separauit*, est au contraire. *Et pro hac opinione multum stringit text. in d. §. sed si separauit: vbi licèt res sit ædibus destinata, non tamen prohibetur legare, nisi quoque juncta sit ædibus* : tellement que *vltrà destinationem, ad hoc vt destinatum habeatur pro facto, requiritur quòd peruentum sit ad aliquod opus* : comme en termes exprés, dit Alexandre, au Conseil nonante-six *num. 10. in tertio volumine.* Pour la resolution du cas & fait que dessus, semble que le tiers, entre les mains duquel les dix mil liures ont esté consignées pour estre employées *in emptione prædiorum*, à juste cause, & que tels deniers *sine decreto alienari non possunt* : par deux raisons ou trois il est certain, que *contrariorum contraria est ratio. l. fin. §. fin. ff. de leg. 3.*

Tout ainsi donc qu'vne chose de soy immeuble appartenant à vn mineur, par la disposition de son pere sortit nature de meuble, *& sine decreto alienari potest*, quand le testateur a declaré que son intention estoit telle, & qu'il le vouloit ainsi, *vt l. 1. §. si defunctus. l. fin. ff. de rebus eorum.* Aussi *è contrario*, vne chose de soy meuble doit sortir nature d'immeuble, quand l'intention du defunct a esté qu'elle fust employée en immeuble. *Secundò*: la commune opinion des Docteurs, que *pecunia destinata ad emptionem prædiorum censeatur immobilis*, a lieu, pource qu'il est en la puissance de celuy qui l'a destinée, d'oster cette destination, & nonobstant icelle l'employer autrement. *Ideòque, quia perinde potest non conuerti atque conuerti in vsum destinatum, rebus integris*, il n'est pas raisonnable, que *destinatio mutet naturã rei.* Mais quand celuy qui a destiné est mort, & que la somme destinée est paruenuë au mineur, lequel mineur *re aliter vti non potest, quàm in vsum destinatum* : *tunc* il est raisonnable, que *destinatio mutet naturam rei : & ità distinguendo resoluit. Socyn.* au Conseil 249. *quod incipit Materia, l. 3. Tertiò*, tous lesdits Docteurs sont d'aduis, que *quandò vltrà destinationem deuentum est ad aliquod factum, tunc destinatio habetur pro re facta* : comme Allexandre *in d. consil. 97. Felin. latè in cap. cùm adeò, circà finem ext. de rescript.* où il allegue 7. textes singuliers, *in l. lex. Iulia ff. de fundo dotali : Per leg. Iul. fundus dotalis est inalienabilis. Quid si nondum dotalis sit, quia nondum matrimonium contractum, sed tantum sit doti destinatus, quòd tantùm sponsalia interuenerint?* La loy dit, *eum esse inalienabilem, qui est quasi dotalis per destinationem, cui accessit actus sponsaliorum.* Or au cas qui s'offre outre la destination du defunct, *intercessit factum* : car les deniers ont esté deposez entre les mains d'vn tiers, *& sic huiusmodi destinatio munita facto debet haberi pro re perfecta.*

SOMMAIRE.

1. *Commandement de payer doit preceder la saisie.*
2. *Sans apprecier le gain apres le commandement de payer, on peut saisir.*

Sur ces mots, *Saisie & mise en criées.*

Entendez cette Ordonnance sainement, c'est à dire commandement prealablement fait de payer au debiteur. Verité est que le temps passé l'on n'eust peu faire vne execution, ou saisie, fust des meubles, ou d'immeu-

bles, pour vne quantité de grain deu, sinon qu'il eust auparauant esté apprecié à la somme de deniers auec le debiteur, & commandement fait de payer ladite somme: & encore deuant que saisir les heritages il falloit faire discution sur les biens meubles du debiteur, suiuant la disposition du droict escrit *in l. à Diuo Pio. ff. de re iudic.* Mais pour abreger le chemin aux trompeurs, qui iamais ne veulent ouyr parler de payer leurs debtes, ou qui latitent & cachent leurs meubles, par les Ordonnances de l'an 1539. article 74. fut ostée ladite discussion, & ordonné qu'en toutes executions où il y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit de criées, ou autre saisie, & main-mise de personne, ou de biens, faire perquisition des biens meubles: mais il suffira dudit commandement deuëment fait à personne ou à domicile. Et encore par les mesmes Ordonnances en l'article prochain suiuant, est dit que l'on n'aura regard, si le commandement de payer est bien ou mal fait, quand l'obligation ou jugement, en vertu duquel sera faite la saisie, portera jour certain de payer. Et troisiemement par les mesmes ordonnances, article 66. par faute de payemét de moissons de grain ou autres especes deuës par obligation ou jugement executoire, l'on peut saisir, & faire criées, encore qu'il n'y ait appreciation precedente: laquelle se peut faire aussi-bien apres lesdites saisies & criées, comme deuant.

Le commandement de payer doit preceder la saisie par disposition de Droit commun, *in l. penultima. ff. de auctorit. & consi.tut.* car on interpelloit le debiteur de payer, & luy disoit-on ainsi, *fac indicatum*, comme il apparoist par le texte susdit: & Celsus *in l. fin. ff. de rebus creditis*, dit, *si Titius fecerit iudicatum*, qui signifie, si Titius paye la somme, pource que *facere est soluere, vt in l. sunt qui. ff. de re iudicata. l. de illo. ff. pro socio. l. post mortem. in fine ff. quando ex facto tutor.* ce commandement procedoit d'honnesteté, comme au cas de la *l. quidam. de seruit. vrb. prad.* mais elle est tournée en necessité par l'ordonnance. *Rom.*

SOMMAIRE.

1. *Saisie generale & verbale seulement, ne vaut.*
2. *Le proprietaire ne peut estre commissaire.*

Sur ces mots, *Transporter sur les lieux.*

CEs mots ont esté mis, pource que souuent quelques Sergens, faisans au debiteur cómandement de payer vne somme de deniers en vertu d'vne sentence, ou arrest, ou d'vne lettre obligatoire, au refus de payer par le debiteur, saisissent ses biens meubles, & declarent qu'ils saisissent tous leurs biens immeubles, quelque part qu'ils soient situez & assis: car à telle saisie ainsi generale & verbale seulement ne se faut arrester, ny sur icelles faire criées & bannies: mais faut que le Sergent fasse saisie reelle & actuelle sur les lieux, & y apposer pannonceaux Royaux, qui sont les marques & enseignes pour faire connoistre à vn-chacun que tels heritages sont saisis, & en criée par authorité de justice. Cela est montré au titre *de bon. auctor. indic. possid. & vennundand. ff.* & y en a article special cy-apres pour les maisons des villes, *infrà articul. tertio.* Et encore par ordonnance expresse du feu Roy François, article 77. entre les ordonnances faites en l'an 1539. il faut que le Sergent establisse Commissaire au regime & gouuernement des heritages saisis, dés lors qu'il commence à faire les criées, & par ces presentes ordonnances cy-apres en l'article quatre, il faut que le Sergent establisse Commissaire, incontinent apres la saisie, auant que faire la premiere criée. Et soit noté que selon la disposition du droit escrit, le creancier qui faisoit saisir pour son deub, se pouuoit faire luy-mesme establir Commissaire; & s'il y auoit plusieurs creanciers, il pouuoit elire l'vn d'entr'eux pour affermer les fruits des heritages saisis & criez; sinon que le debiteur, sur lequel estoit faite la main-mise, eust auparauant iceux affermé à prix raisonnable, & sans fraude, ainsi que le monstre le texte *in l. in venditione. §. si quis. ff. de bon. auct. indi. possid.* Toutes-fois l'on a veu aduenir souuent de cela plusieurs fraudes & tromperies: Car quand le proprietaire estoit estably Commissaire, comme personne estrange, il faisoit proteler & durer les criées le plus longuement qu'il pouuoit, & retardoit l'adjudication par decret, afin de toûjours jouïr cependant: & aduenant l'adiudication par decret, il n'y auoit assez pour satisfaire aux creanciers, & estoient les fruits écheus pendant les criées par luy consommez, & perdus pour les creanciers. En semblable cas, si le poursuiuant, ou l'vn des creanciers estoit estably Commissaire, il ne faisoit poursuite des criées, & les faisoit durer tant qu'il fût remboursé de son deû, des fruits écheus pendant les criées, s'il pouuoit apres laisser là tout: par ce moyen estoient les autres creanciers deceus, & falloit que l'vn d'eux se fit subroger à la poursuite des criées, qui en faisoit autant: & ainsi estoient vnes criées immortelles, car c'estoit à quit romperoit son compagnon. Pour ces causes, & autres que l'on a souuent veu aduenir, a esté iugé & ordonné par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, que ny le proprietaire sur lequel l'on crie, ny le poursuiuant criées, ny autres ses opposans aux criées ne peuuent estre Commissaires, ny Fermiers des heritages saisis pendant les criées: & de cecy y a Arrest donné le Ieudy 6. iour de Decembre 1537. au plaidoyé entre Maistre Iean Briçonnet President des Comptes, & la Dame de Mailly.

Sur ces mots, *Par tenans & aboutissans.*

La raison est bonne: car vne adjudication par decret est vne vendition que fait la Iustice: & pour cela le Sergent qui est ministre de Iustice, faisant les criées, doit declarer par le menu, & par tenans & aboutissans, ce que la Iustice entend vendre, tout ainsi que le vendeur par contract deuant deux Notaires est tenu de declarer par tenans & aboutissans l'heritage qu'il vend. *l. Titius hæres D. de act. empt. Quia interest cuiusque fines sui agri noscere, & tueri. l. si ita legatus. D. de vsu & habit.* Et à cette ordónance est conforme la coûtume de la Preuosté & Vicomté de Paris art. 188. qui veut qu'en rapport de la premiere criée, il faut declarer & nommer les terres, seigneuries, & fiefs saisis & criez, & leur lieu & situation d'iceux: autrement les criées sont nulles & defectueuses.

Sed quid, si le Sergent qui a saisi, a par erreur obmis, tant en la saisie qu'aux criées, de mettre les tenans & aboutissans de la maison, ou heritage saisi & crié, lequel par autre moyen est assez connu & designé, ou par nom special qu'il a, ou par l'enseigne: comme s'il dit en sa saisie & procez verbal de criées, qu'il a saisi & crié la maison où pend pour enseigne le Saulmon, assise ruë de la Calende, en cette ville de Paris, à sçauoir si la saisie & criées seront nulles, par la rigueur de cette ordonnance qui veut par exprés que les tenans & aboutissans soient declarez? Ie dy que non: car ce que veut cette ordonnance, est afin de faire connoistre cét heritage qui est en criées, & qu'il ne sourde point de procez sur l'execution du decret. Or quand le Sergent n'eust mis l'enseigne, ny la ruë, & qu'il eust mis les tenans & aboutissans, la chose criée eust esté moins connuë: car les tenans & aboutissans sont particuliers, qui ne sont pas si connus, comme est notoirement connuë ladite maison par l'enseigne & par la designation de la ruë en laquelle elle est assise. Si par autre voye, marque, enseigne, ou autre moyen plus certain que des tenans & aboutissans, ou equipolens à iceux, la chose saisie & criée est suffisamment declarée & connuë, il suffit: car par là est satisfait à la raison & intention de cette ordonnance. A ce propos est la decision textuelle, *in l. cum pater. §. vicos ciuitatis relictos. ff. de leg. 2. Per quem textum dixit ibi Bart. quod venditio fundi facta non declaratis finibus valet, si certus est fundus.*

SOMMAIRE.

1. *Pourquoy la chose criée doit estre declarée par le menu*
2. *Nostra interest bonum vicinum habere.*

Sur ces mots, *Par le menu.*

C'Est à dire que s'il y a manoir, le Sergent doit declarer par la saisie & criées, le manoir, cour, iardin & pourpris, contenant le tout tant, ou enuiron, &c. De plus vne piece de terre contenant quarante arpens, plus ou moins, &c. tenans, &c. aboutissans, *& sic de singulis.* Et la raison pour laquelle cette ordonnance le veut, est afin que les encherisseurs soient certains de ce qu'ils acheteront, & qui leur deura estre deliuré en l'execution de leur decret: aussi afin qu'ils soient plus hardis à encherir & mettre à prix les heritages criez, sçachans les arpens de terre, la quantité, en quelle situation: ce qu'ils peuuent facilement entendre & connoistre par la declaration de la situation, & des tenans & aboutissans de chacune piece: Ioint que sur l'execution du decret pourroit auoir procez, pour sçauoir quels heritages seront compris au decret. La quatriesme raison est, afin que les licitateurs puissent plus facilement connoistre & entendre la valeur des choses, & plus seurement encherir iusques à telle, ou telle somme. Et encores les Anciens, si l'heritage auoit bons voisins, gens paisibles, & de bonne amitié, haïssans procez & debats, le faisoient dire & proclamer, en faisant les criées & subhastations: pour ce que cela inuite beaucoup les licitateurs à acquerir vn heritage, quand ils connoissent qu'ils auront bons voisins, paisibles, & non litigieux, desquels ils auront compagnie & amitié. Au contraire, beaucoup de gens se retiennent d'acquerir vn heritage, quand ils connoissent que les voisins sont fâcheux, querelleux, & qui fonderont vn procez pour legere cause. Et pour ce recite Plutarque en ses Apophthegmes Grecs, que Themistocles faisant faire les criées d'vn heritage, commanda adiouster aux proclamations & criées ces mots, *Bonum quoque vicinum habere.* Pour cette cause dit le texte *in l. quod sæpè. in versi. fin. ff. de contrah. empt. Si quis in vendendo prædio confinem celauerit, quem emptor si audiuisset, empturus non esset, teneri venditorem ad interesse dicimus. Et ibidem glos. in verb. Confinem, dicit, id est, malum vicinum, quia vicinos tenetur dicere, si sunt mali.*

SOMMAIRE.

1. *Le sage acquereur fait declarer par le menu les appartenances du fief.*
2. *La raison de la presente ordonnance.*

Sur ces mots, *Fors és Seigneuries & droicts Seigneuriaux.*

LA raison est, *quia incorporalia hæc aliter designari non possunt, quamuis immobilia computentur, vt plene in glo. magistra. in cap. 2. de rebus Eccl. non alien. lib. 6. neque diuisionem recipiunt, vt not. Specu. tit. de prescrip. versic. sed pone. Et pro indiuiso possidentur, non pro diuiso, dicit Bart. in l. Pomponius.* la seconde. *ff. de rei vend. Et verè non dicuntur esse in bonis nostris, sed quasi in bonis, vt dicit Specu. in titul. de appella. §. 11. Et ideo non vendicantur, quia non possidentur, sed quasi possidentur, vt dicit idem Specu. titu. de caus. pos. & propriet. §. 2. pro quo facit text. Instit. de reb. corpor. et incorpor. §. vnico & ff. diuisio. l. 2.* Toutes-fois i'ay ordinairement veu les bien-aduisez acheteurs de fiefs & seigneuries, faire declarer par le menu en leur vendition tous les droits au plus prés que faire se peut, afin d'estre asseurez contre leurs vendeurs, de ce que leur seront tenus garentir: comme le droict de censiue montant chacun an à telle somme, la iustice-haute, moyenne & basse, ou moyenne & basse iusques à quarante sols: les arrierefiefs en tel nombre, & declarer les arrierefiefs par le menu, & autres droicts speciaux, s'il y en a en la seigneurie: comme peages, truages, forages, seruitudes & autres redeuances, comme le droict de champart, coruées, ou autres semblables droicts sur tels subiets, ou en tout le territoire: & ainsi contractent & acquierent ceux qui sont bien conseillez, & ne se contentent point de ces mots, appartenances & dependances, sans autrement les specifier. A la verité, cela est assez aisé & facile à declarer en venditions volontaires: car le vendeur, qui volontairement vend sa terre, est bien aise de declarer par le menu tous ses droicts, afin de monstrer qu'elle vaut plus, & de la mieux vendre: il luy est fort facile, prenant vn adueu ou dénombrement ancien.

Mais en vendition contrainte & necessaire, comme en vne vendition par criées & par decret, le proprietaire, sur lequel on saisie & crie la terre contre son vouloir, ne voudra iamais exhiber vn ancien adueu ou dénombremét pour connoistre par le menu les droits de sa terre, & trouuer plustost acheteur; mais plustost les cachera, & fera ce qu'il pourra, pour mettre tout en confusion & desordre, & faire que la valeur de sa terre ne soit connuë, & qu'elle ne soit criée ny venduë. Les proprietaires interiettent souuent plusieurs appellations friuoles, & suscitent plusieurs fausses oppositions, à fin de distraire & autres pour reculer & empescher l'adiudication par decret de leur terre, ayant tousiours quelque esperance de recouurer deniers, & satisfaire d'ailleurs aux poursuiuans & opposans, & sauuer leurs terres. Pour cette cause, à cette ordonnance, pour l'impossibilité, ou tres-grande difficulté en laquelle seroient constituez les Sergens faisans les saisies & criées, consequemment les parties poursuiuantes, a esté adioustée cette clause, fors & excepté és seigneuries.

SOMMAIRE.

1. *Que signifient ces mots, appartenances & dependances remissiuë.*
2. *Office de Secretaire du Roy est venal.*
3. *Les Sergenteries fieffées passent à l'heritier.*

Sur ces mots, *appartenances & dependances.*

MAis qu'emportent ces mots, appartenances & dependances, & en quoy pourra estre executé le decret, sous couleur de ces mots: Les Iurisconsultes & Docteurs disent *nomine pertinentiarum ea omnia venire, quæ lege, statuto, vel consuetudine, vel destinatione patrisfamil. deputata sunt, adiecta, vel destinata, per text. in l. quod in rerum. §. fin. ff. de legat. 1. & in l. prædijs. de legat. 3. Et quod in eo sit maximè sequenda destinatio patris fam. vide text. in l. quæsitum. §. si quis eodem instrumento. ff. de fundo instru. & in l. binas quis ædes. & in l. Olymp. ff. de seruit. vrb. præd. & in l. testatrix. ff. si seruit. vendic. & per Innocen. plenè in c. cùm ad seder. de rest. spoliat. & ibi per gloss. in verbo, Pertinentiis. & in cap. ex litteris, de ind. patr. Sed plenius quàm alibi per Innocent. in d. c. cùm ad seden. Et verbum pertinere quid significet, vide glo. in ca. fin. de elect. lib. 6. & in l. verbum pertinere. ff. de verb. signif.*

Quid vn office saisi & crié pour debte: Cette question aduint en la Cour de Parlement. Vn Secretaire du Roy n'ayant autres biens que son office, de Secretaire, qui est office venal, comme il est notoire, se trouue redeuable à plusieurs personnes: quelques vns ayans obligation pardeuant Notaires, emportant hypoteque generale sur tous ses biens, les autres n'ayás que simples scedules & obligatiós, où l'on fait crier & vendre son office pour luy payer ses debtes. Le creancier ayant obligation pardeuant Notaires, dit qu'il a hypoteque, & qu'il doit estre preferé pour son payement aux creanciers chirographaires, qui n'auoient aucune hypoteque: au contraire les creanciers scedulicrs ou chirographaires disoient qu'en office ne

peut subsister hypoteque : autrement s'ensuiuroit qu'vn officier ayant hypotequé son office, s'il meurt, celuy qui seroit pourueu par sa mort, seroit tenu payer pour luy ; car l'hypoteque suit la chose hypotequée, en quelque main qu'elle aille. *Pro parte affirmatiua* l'on alleguoit, *l. commodis premiorum ff. de re iud. & l. stipendia cap. de exec. rei iudic. vbi in causam iudicati præmia & stipendia capi possunt. Item allegabatur l. omnimodo. §. imputari. Cod. de inoff. test. vbi militia empta per patrem filio venit in collationem.* Si donc vn office se peut achepter & vendre, & est subject à rapport, *sequitur* qu'il se peut hypotequer ; dauantage tous droicts & choses incorporelles, comme iurisdictions, patronages, seruitudes, vsufruits & autres choses semblables se peuuent hypotequer, & sont reputées & tenuës pour choses immeubles : & mesme *nomina debitorum*, encore que ce ne soient qu'actions personnelles, *possunt & generaliter & specialiter obligari. l. nomen debitoris. Cod. quæ res pigno. oblig. poss.* Au contraire, *pro parte negatiua allegabatur l. spem præmiorum. Cod. quæ res pignor. Item militia empta dicitur esse in bonis nostris, quia potest vendi : ergo venit in generali hypotheca, in qua de iure comprehenduntur omnia, quæ sunt in bonis nostris, vel futura sunt. l. fin. C. quæ res pig. oblig. poss. Item allegabatur l. prima. §. si impuberi. ff. de colla. bono. vbi militia empta, quæ non transit ad heredem, non confertur.* Or les offices de France ne sont qu'à la vie du pourueu, & ne passent point à son heritier, si ce ne sont sergenteries fieffées, ou autres semblables offices hereditaires, dont y a bien peu en France, quant ausquelles n'y auroit pas grande difficulté : mais quant aux offices qui ne sont qu'à vies, il faudroit que l'hypoteque fût temporel, *quandiu viueret debitor* : ce qui est contre la nature de l'hypoteque, qui suit la chose hypotequée, *etiam contra tertium. l. alienatio. ff. de contrah. emptio. & vend. & l. traditio. de acquir. rerum. domi. cum alijs.*

Saisir, le corps, les biens meubles, ou heritages : saisie, ou Saisissement tant de justice, du Seigneur feudal, censuel, qu'autres : Quand le Sergent exploictant, apres commandement de payer emprisonne le debiteur obligé ou condamné, ou le delinquant ; ou qu'il prend ses meubles & les met en depost, ou establit Commissaire pour regir ses heritages, comme par main de justice. Ou quand le Seigneur met en sa main ou de justice les biens, les fruits, ou heritages de son vassal & autre subiet pour defaut de ses droits & deuoirs : Et en signe de cette saisie le Seigneur foncier peut mettre en sa main le gazon de l'heritage, ou mettre l'huis hors des gonds, ou mettre obstacle & barreau aux huis & fenestres, & brandonner les fruits. Orleans article 105. 115. Montargis tit. 2. art. 2. Niuernois tit. 5. art. 16. Lille art. 220. ou tuer le feu de la maison. Comme en signe de prise de possession, allumer le feu, & faire fumer la cheminée, ouurir & fermer les huis, entrer & sortir de l'heritage, y recueillir du fruit. *Ex iure ciuili surculo defringendo vsurpare possessionem. M. Tullius lib. 3. de Oratore. Perionius originem vocis ineptè petit à Κτῆσις suo iure vindicare rem.*

Droict de saisines, desaisines. Paris ar. 73. 82. Meaux art. 87. 121. 210. Senlis art. 235. & ensuiuans. Clermont art. 114. Montargis chap. 2. art. 49. 51. 53. à la fin duquel il faut lire pour la saisine : Estampes art. 46. 47 Orleans art. 214. Amiens article vingt-trois, Peronne art. 91. 103. 267.

Ce droict est deu au Seigneur foncier & censuel par le nouuel acquereur, quand il est ensaisiné & mis en possession de l'heritage censuel. Cette saisine & desaisine s'appelle entrée & issuë en la coustume d'Arthois article 29. Par la coustume de Paris article 82. ne prend saisine qui ne veut : mais si on prend saisine, il sera payé douze deniers parisis pour la saisine de l'heritage censuel.

Saisine, desaisine : Montargis chap. 11. art. 7. 10. Orleans art. 217. 218.

Qui se fait en la presence des Notaires, & qui equipole à tradition de faict, & possession prise sans autre apprehension, quand il est traicté de la tradition de la chose donnée ou alienée. Cette tradition se doit faire pardeuant le Iuge auquel il faut exhiber l'instrument du contract, par la coustume de Peronne article 264.

Le mort saisit le vif son plus proche heritier habile à luy succeder, qui est vne Maxime & Coustume generale au Royaume de France : *Hereditatis possessio non vacat, heredis & defuncti possessio cohæret, & continuatur moribus Galliæ.* Voyez la diction Mort.

Le pied saisit le chef : Chaalons art. 143. dautant que l'on peut leuer son edifice sur la place si haut que l'on veut. Voyez Pied.

Cas de Saisine & de Nouuelleté.

Quand quelqu'vn de nouueau a troublé ou empesché vn autre en sa possession & iouyssance. Et il faut remarquer que la complainte en cas de nouuelleté est differente du cas de simple saisine : Car celuy qui a la derniere année precedente le trouble pour lequel se forme la complainte possessoire, possedé & iouy paisiblement d'aucun heritage, cens, rente ou autre droict incorporel, *non vi, non clàm, non precario ab aduersario*, est bien receuable pour raison d'iceux à intenter complaincte en cas de nouuelleté dedans l'an & iour du trouble, s'il est troublé, ou empesché en sa possession & iouyssance, pour estre conserué en sa possession : Orleans art. 369. Montargis ch. 21. art. 1. Lille art. 145. Hainaut ch. 61. Ponthieu art. 143. Beauquesne art. 35. Monfort ar. 59. 60. Senlis ar 267. Clermont art. 44. 46. Valois art. 116. Mante ar. 87. 88. Mais s'il y a defaut de telle iouyssance d'an & iour derniers, & qu'auparauant & depuis dix ans il en aye iouy paisiblement ; soit continuellement ou par interualle, & par la plus grande partie dudit temps, encores qu'il ne soit fondé en tiltres. Neantmoins est bien receuable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'estre remis en la possession qu'il auoit perduë & pour la recouurer : Laon art. 134. Chalons art. 128. Reims art. 147. Paris ar. 96. 97. 98 Clermont art. 52. Meaux art. 218. Valois ar. 118. Sedan art. 263. Aussi en cas de simple saisine le possesseur iouyt durant le procez, quoy qu'il aye pris la possession sans iuste cause, ou iuste titre, dautant qu'il a iouy plus d'vn an ; Mais en cas de cõplainte de nouuelleté, celuy doit iouyr qui peut montrer de ses derniers exploits & actes de possession & comme il y a esté de nouueau troublé. Comme il est expliqué en la coustume de Sedan, & dans les Ordonnances premieres & secondes de la Chambre d'Arthois : & par Masuer chap. 11. §. 59. & par Boutillier autheur de la somme rural, lequel toutes-fois escrit que simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de seruitude ou de prestation. I'en traiteray plus amplement en mon commentaire de la Coustume de Berri sur l'article trente-deux du titre des Iuges.

Saisine & Nouuelleté.

La seule possession de droict transferée par le donateur ou donatrice, n'est suffisante pour intenter le cas de saisine & nouuelleté. Carondas liure 2. Responſe 88.

Saisine. Celuy qui a intenté action petitoire, n'est receuable au cas de saisine & nouuelleté. Caron. liu. 5. Resp. 28.

Si l'heritier de celuy qui a acheté certain heritage, duquel toutesfois il n'a eu tradition naturelle, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté contre l'heritier du vendeur qui iouyssoit soubs le nom de l'acheteur. Carond. liu. 6. Resp. 7.

Saisine. le Seigneur peut dans l'an du deceds intenter le cas de saisine & nouuelleté contre le detenteur des heritages qu'il pretend luy appartenir par droict d'aubaine. Car. liu. 4. Resp. 38.

Saisine. Si pour iouissance d'Estats Royaux, l'action en cas de saisine & nouuelleté est receuable. Car. l. 4. Resp. 62.

Cas ou matiere de simple saisine : Paris art. 98. Meaux ar. 218. & ailleurs, auquel article il faut lire contre celuy

luy qui auroit iouy de la chose dont il seroit question par la moindre partie desd. 10. ans, afin qu'il soit maintenu & gardé en possession & saisine de lad. chose, & en prouuant qu'il en a iouy par la plus grande partie desdits 10. ans. il doit obtenir à ladite matiere & cas de simple saisine. Le mot iouy auoit fait obmettre deux lignes entieres au compositeur de l'impression de Dupuis en l'an 1567. duquel aussi l'impression de l'an 1581. n'a voulu suiure ma correctiō, quoy qu'autrement la sentence soit imparfaite : & ainsi se lisoit aux impressions precedentes. *Refractarij non patiuntur se doceri, & multi sunt quibus statim temere displicet quod aliis placet ratione duce.* Car de saisine & de nouuelleté ; Paris art. 96. 97. Calais art. 230. 231. & ailleurs.

Il y a d'autres coustumes, comme celle Clermont en Beauuoisis, qui font mention de la simple saisine, & les anciens Praticiens en ont amplement traité, parce qu'elle estoit autrefois plus vsitée qu'elle n'est à present. La complainte en cas de saisine & nouuelleté se doit intenter dans l'an & iour, & ne tend seulemēt à fin que le complaignant soit restitué en la saisine & iouyssance qu'il auoit auparauant le trouble ; mais aussi à fin de dommages & interests pour la nouuelleté indeuëment faite contre sa possession. Mais la simple saisine dure 10. ans, n'estant nombrée entre les actions possessoires, mais personnelles, à fin d'estre remis en sa saisine & possession, en laquelle on estoit auparauant la cessation de payer. La complainte en cas de saisine & nouuelleté compete pour heritage & droit reel ; la simple saisine pour rente, i'entends fonciere, pour ses raisons que i'ay cy-dessus recitées, & Iean Bouteiller le confirme en sa Somme rurale, en la demande sur simple saisine, quand il conclud à fin de reconnoistre la rente, confesser qu'elle est deuë au demandeur, & sur telle place ou terre à ce obligée & hypotequée foncierement. Il l'estend plus amplement, & la dit estre trouble en seruitude non payée ou trouble de seruage ; & il en écrit ainsi. S'ensuit apres action de simple saisine, quand aucun du droit proprietaire qu'il a en aucun heritage, s'est laissé dessaisir par possession prise d'aucun, sans iuste cause, ou sans iuste titre, dont le possesseur a iouy plus d'vn an, si que complainte de nouuelleté ne se peut asseoir, alors il conuient qu'il le fasse remedier par complainte de simple saisine, & toutesfois le possesseur iouyt durant le procez : & par complainte de nouuelleté, ne iouyt, fors celuy qui peut montrer les derniers exploicts à luy appartenans.

Le Bouteiller aussi obserue qu'en simple saisine n'y a lieu de sequestre, qu'il appelle fournissement, ny de recreance ; mais qu'il faut iuger le tout à vne fois par sentence diffinitiue, les parties ouyes en forme de procez ordinaire. Masuerius fait mention de cette saisine, laquelle il dit competer à celuy qui auoit la vraye possession de la chose dont est question ; mais depuis dix ans l'a perdu, parce qu'apres dix ans tout interdit expire, & il faut recourir au petitoire, & il s'abuse de l'appeller *interdictum recuperandæ possessionis.* Il me semble qu'elle peut estre mieux comparée à la condition, *triticaria, vel triticiaria quæ etiā pro possess. compet. l. 2. de cōd. tritic.* Mais parce que le cas de simple saisine est auiourd'huy peu vsité, ie n'en traitteray pas dauantage, sinon qu'en passant ie noteray que quelques-vns estiment qu'elle compete, quand le demandeur a iouy sans titre par l'espace de dix ans & auparauant, ou la plus grande partie dudit temps, contre celuy qui a cessé de payer aussi sans titre, parce qu'elle concerne seulement la possession.

Droict de salage, qui a esté adiugé à l'Abbaye de Bourgmoien de Blois par arrest du 29. May 1543.

Qui est de prendre du sel sur chacun batteau portant sel qui arriue & passe par le port de Blois ou par dessous les ponts. Voyez manée de sel.

Des salaires, taxes, vacations & gages. Pap. li. 6. tit. 12. *Io. Fab. in l. salariū, C. mandat. Vide etiam Spe. tit. de Salario.* Le loyer de ton mercenaire ne demeurera point vers toy iusqu'au lendemain. *Leuit. 19. Deuter. 24. & 25. Ec. 7. 22. & 24. 25. 26. Ierem. 22. 13. 1. Machab. 2. 5. & 1. Cor. 9. 9. & 1. Timot. 5. 18. Mat. 10. 10. Luc. 10. 7. Iacob. 5, 4. Tob. 4.*

Antoninus Pius Imper. salaria multis subtraxit. quos otiosos videbat accipere, dicens : Nihil esse sordidius, imò crudelius quam si Rempub. ij arroderent, qui nihil in eam suo labore conferrent. Vnde etiam Masomedi Lyrico salarium imminuit ; Jul. Capitol.

Scire volunt omnes, mercedem soluere nemo, &c. Iuuen. Sat. 6. Item : Rara tamen merces quæ cognitione Tribuni, Non egeat. Ibid.

Bidelli an teneantur remittere Salaria, quando Doctores sua remitunt. Rebuff. in prax. benef. De disp. sup. def. natal.

Salaires d'Ousterons. Par arrest du Mardy 13. Iuillet 1563. il fut iugé que les Ousterons & mercenaires peuuent conuenir celuy qui les a mis en besogne pardeuant le Iuge du lieu, où la besongne a esté faite, encore que celuy qui les a mis en besongne, n'y ait son domicile, & qu'il soit d'vne autre iustice.

Salaire d'vn Solliciteur tombé malade.

Responsum, Diuione à Senatu datum.

CORnelius Belnensis, vt viator equester ad aulicum consilium missus est à Sabiano ciui, solido in dies singulos aureo conducto in viaticum, confecto strenuè negotio, reuersus domum, petijt trium mensium stipendia, passus repulsam, adijt statim prætorem regium.

Coràm quo, præsens Sabianus, vltrò in ipsa litis prolusione mensis vnius integrum precium, obtulit & iuratus affirmauit Corneliū, & quemlibet aliū nuncium, potuisse, & posse à Belnâ Rothomagum, vbi id temporis rex agebat, appellere, & istinc regredi Belnam, mensis vnius, & longè minori spatio, sacris admotis, & præeunte iudice, rogatus Cornelius, non negauit, atqui duorum mensium ægritudinem, & cruris alterius solutionem causatus, non potuisse maturius rediisse, testato probauit.

Iuridicus Belnensis Iacobus Massotus, ex æquo & bono controuersiam dirimere cupiens, integri & dimidiati mensis pretiū Cornelio erogandū dispendijs ex æquatis pronūciauit.

Prouocator Sabinianus Cornelium victorem coràm senatu Diuionensi vocatum coegit, & vadimonium promittere : & cognitorem minimè precarium nuncupare.

Pro Sabiano stetit primi nominis Aduocatus Begatius.

QVi luculentis legum citationibus voluit Massoti sententiam expugnare. Vti miles, ait, qui militiæ stipendia habet si capiatur ab hostibus sine sua culpa, & posteà reuertatur, non recepit mercedem præteriti temporis, quo in captiuitate mansit ; ità nec iste nuntius, cuius aduersa valetudo, captiuitati similis, & æquipollens videtur esse. Si Cornelius morbo confectus decessisset in via, nihil ab hæredibus potuisset exigi, præter conuentū vnius mensis salarium. Quemadmodùm à Paulo iurisconsulto responsum reperitur, in tit. de leg. l. legatus. §. si quis in munere legationis, antequàm ad patriam reuerteretur, decessit. Sumptus qui proficiscenti dati sunt, non restituuntur, quamuis legati, qui causâ reipublicæ mittuntur extra patriam, multis sint donati priuilegijs. Tamen si moriantur extrà prouinciam, nihil ab eorum heredibus peti potest, vice stipendiorum, præter sumptus duntaxat ad viaticū necessarios. multò minùs ab isto Cornelio peti possunt salaria medij temporis, quo, propter ægritudinem, nihil egit in vsum Sabiniani, atqui ægritudines plerumque cælitùs procedunt in homines, aut in supplicium præteritæ vitæ deterius acta, aut ad faciendā virtutis fidē, vt de Iob & Tobia legitur.

Ad hæc, lex statuit in dies singulos 20. passuum millia viatoribus peragenda, l. 1. si quis caut. & l. 3. de verb. sign. Si stadiorum dinumeratio fiat, si negotij commissi ratio consideretur, quindecim, aut saltem viginti diebus absolui res tota, & commodè, & sine molestia potuit.

Pro Cornelio prodijt in publicum, & animo præsente, iudicis censuram tutatus est, Iulius Canaius Aduocatorum commentarijs nuper adscriptus, quo candidè, & distinctè in suæ defensionis tutelam prolata sunt beneuolo, & plaudente Senatu, quæ sequuntur testimonia.

Modestinus ait, in l. desertorem. §. sed si ex improuiso, dum iter quis facit, capiatur ab hostibus inspecto vitæ eius præcedentis actu, venia ei dabitur. Et si expleto tempore militiæ redeat : vt veteranus restituetur, & emerita accipiet.

Paulus ait l. excusā causā desertionis notatus, ac restitutus, impendijs expungitur : salarijs priuatur ejus tēporis, quo desertionis causa fuerit absens : si crimen desertionis probetur. Quòd si non constiterit, neque desertorem fuisse apparuerit, omnia stipendia circà temporis finem redduntur.

Paulus ait, is cui annua alimenta relicta fuerant, in metallum damnatus, indulgentiâ Principis restitutus est, respondi eum, & præcedentium annorum, recte cœpisse alimenta, & sequentiũ deberi ei. Salaria constituuntur viatoribus, vt alimentorũ vice subeant; & laborem faciant leniorem.

Arrianus ait, qui ab hostibus captus est, & captum meum non transfugisse constituerit, vt veteranus erit restituendus, & præmij meritum capit, meritum præmij dicitur solatium, quid præstatur pro eo tempore quo quis fuit apud hostes iure belli captiuus.

Iustinianus ait, in titu. de domesticis & protectoribus, si quis domesticus, vel protector principis, ante finitum officium, migrauerit è vita, salarium totius anni capiet hæres. Nam migrauit è vita Cornelius, sed sontico morbo pressus; ante tertium mensem, redire domum non potuit: molestia plus æger sustinuit, nihil agendo, quàm laboris eundo, vel redeundo suscepisset, hujusce morbi seminarium fuit, & occasio, Sabiniani negotium, sine quo Cornelius à domo non exiisset.

Testimonio Pauli seruus morbo impeditus seruire videtur, & alimenta percipere debet. l. cum hæres. in titu. de statuliberis. §. Stichus, si haredi meo, anno seruierit, liber esto, si quibusdam diebus, aut valetudo aduersa, aut alia iusta causa impedimento fuerit, quominus seruiat, dies ægritudinis anno sunt imputandi. Seruire enim nobis intelliguntur etiam hi quos curamus ægrot, qui cupientes seruire nobis per aduersam valetudinem impediuntur. Certissimi profecto iuris esse sufficere mercenariis, si per eos non stet, quo minus exequantur quod polliciti fuerint.

Vlpianus in titu. de vsufructu, & in l. arboribus §. de illo. respondit per seruos ægrotantes vsumfructum retineri, quia seruire videantur, quamuis nulla eorum sint opera, morbi inclementia durante. Cujus responsi argumento scholiastes Acursius docuit deberi ministro, & dapifero eius temporis quo per infirmitatem seruire non licuit.

Paulus ait in titulo locati, & in l. qui operas suas locauerit, totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non steterit, quominus operas præstaret, aduocati quoque si per eos non steterit, quominus causam agant, honoraria reddere non debent idem Vlpianus ait in l. sed addes. §. fin. cod. tit. si scriptor, qui locauit operas suas, interim perdat alteram manum, non priuatur mercede eius temporis, quo debilitatus operari non potuit.

Senatus à Baillero Præside consultus, vltrà mensis vnius salarium, totius temporis quo fuit æger Cornelius, alimenta, & impensas, expunctis secunda, & tertia litis accessione, addixit.

Æquitatem potius quàm iuris seueritatem amplexus videtur senatus iustissimis profecto rationibus, quæ tradita reperiuntur à tribus iurisconsultis,

Ab Vlpiano, in l. si cui. §. tandiu. Reip. causa abesse quis videtur, quandiu in officio alicui præest. Quod si finitum fuerit officiũ, iam desinet abesse causâ Reipublicæ, sed ad reuertendũ tempora computabimus statim, atque desi it Reip. causâ abesse ea, quibus reuerti in vrbem potuit. Et erit moderatum ei dare tempora, quæ lex reuertentibus præstat. planè si infirmitate impeditus continuare iter non potuit, habebitur ratio humanitatis, sicut haberi solet, & hyemis, & nauigationis, & cæterorum, quæ casu contingunt.

Atqui humanitatis officium versatur, quoad alimenta ex æquo & bono, citrà vinculum necessitatis, præstanda judicis arbitratu, non quoad salaria, quæ non debentur ex humanitate mercenario ægrotanti, nisi conductor ægritudinis occasionem dederit.

A Papiniano, in titu. solu. matr. & in l. diuortio. §. impendia. Responsũ est si seruus dotalis, soluto matrimonio, incidat in morbum, curari debet à marito. qui fructus totius anni dotales percepit, quibus omnes impensas debebit imputare: Nam fructus dicuntur deductis impendijs, Vlp. teste, in l. fructus eodem. Mariti ergo tenetur infirmo seruo, quamuis ad hæredes vxoris mortuæ spectet, alimento gratis ministrato.

A Venuleio in tit. de verb. oblig. & in l. continuus actus. §. cùm ità stipulatus sim Ephesi dari, in est tempus, cuius ratio tota ad iudicem remittenda est, qui ex officio æstimet, quanto tempore diligens paterfamilias efficere possit, quod facturum se promisit, vt neque diebus ac noctibus, & omni tempestate contemptâ iter continuare cogatur, neque tam delicatè progredi debeat, vt reprehensione dignus appareat, sed habitâ ratione temporis, ætatis, sexus, valetudinis, consideratur igitur facultas promissoris, & habetur valetudinis ratio.

Salaire. Par arrest du 11. Iuillet 1531. Vn Prestre fut declaré receuable à demander pardeuant le Iuge laïc, & contre vn laïc, le salaire de sa vacation d'auoir celebré Messe, par la raison du ch. *precariæ* 10. qu. 2.

Par arrest donné aux grands jours de Moulins en l'an 1550. contre l'Euesque de S. Flour, il fut jugé qu'vn Predicateur peut saisir le temporel du lieu où il a preché, pour estre payé de ses salaires.

Salines. Voy *inf.* Sel. Il y en a qui ont soustenu que le droit pris sur le Sel, est plus marque de souueraineté, que les autres, *Tit. quæ sint Regal.* Et neantmoins on voit presque en toute republique plusieurs particuliers auoir Salines, qui peuuent estre aux heritages & fonds des particuliers, cõme anciennement les particuliers en auoient à Rome. *l. 1. D. Quod cuiusq. vniuer. l. inter publica. D. de verb. sig. l. Si quis. De vect. c. Super quibusdam. §. præterea. De verb. sign.* Il est vray que plusieurs Princes souuerains ont d'ancienneté imposé ce droit sur le Sel: comme Lysimachus Roy de Thrace. Aucus Martius Roy des Romains qui fut haussé par vn Censeur Liuius surnõmé le Saulnier, & Philippes de Valois en ce Royaume: mais cela n'empeche pas que les particuliers ne soient Seigneurs des Salines, aussi bien que des autres minieres, sauf au Prince souuerain ses droits & impositions. *l. forma. §. salinæ. De censib. l. magis puto, D. de vrb. eorum. Alex. in l. diuortio. § si vir in fund. D. Solut. matr. Ludou. Rom. in l. Si fundum. D. eod.*

Salaires, Taxes, Vacations, & gages.

Anciennement il estoit de faire faire taxe aux Aduocats & Procureurs du Roy pour prendre leurs conclusiõs & procés criminel, & en fut donné arrest à Paris le 26. d'Aoust 1530. Mais auiourd'huy est pratiqué le contraire suiuant l'Edit du Roy publié en Feurier. 1554.

Sergens doiuent estre instituez gratis par les Lieutenans, Preuosts & Iuges Royaux, & sur ce a esté donné Arrest à Paris, le 25. Ianuier 1422.

Consuls, Sindics, Procureurs & Commis d'vn pays ou d'vne ville, Tuteurs, ou Curateurs, Commissaires, Administrateurs, ou autres telles gens, doiuent estre recompensez des frais, & de la dépense qu'ils ont faite à l'exercice de leur charge, sans salaires de leurs journées, sinon ceux qu'ils peuuent auoir employé & payé. Et aussi que les sus-nõmez fussent personnes qui n'ont autre moyen de viure, & nourrir leur famille, que de prendre salaire de leurs vacations & journées. Et ainsi fut jugé pour la dépence seule, & exclusion des salaires, par arrest de Grenoble en l'an 1454.

D'vn témoin est faite pareille raison, qui ne doit vendre sa vacation; mais doit seulement auoir ses dépens. Ce neantmoins si c'est vn homme de métier. *Et manibus victum quærat*, on luy doit payer sa journée outre les dépens, *quia officium his non debet esse damnosum.* Et tel est l'vsage de ce Royaume & se pratique ainsi à la Cour.

Vn Procureur, apres deux ans, n'est receuable à demander son salaire à la partie qu'il a seruy, outre plus il est tenu de faire registre, & écrire ce qu'il a receu de sadite partie, afin de sçauoir ce qui luy est iustement deu de reste. Et à faute de ce faire, quoy qu'il n'ait pas receu le tout, & le voulût affermer, il doit estre debouté de demander aucune chose. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, publiquement prononcé en vne audience, par Monsieur le President S. André, le premier iour de Feurier 1547.

Vignerons, mercenaires & iournaliers, sont tenus de trauailler dés le Soleil leué, iusqu'au Soleil couché, sans se diuertir de leur journée, autrement le salaire à eux promis ne doit estre payé. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, l'an 1391.

Iugemens de salaires iusqu'à 25. l. tournois se doiuent executer nonobstant l'appel, en ce qui concerne ledit salaire, & ainsi fut jugé par arrest de Paris, le 7. de Mars, 1519.

Vn malade est excusé de n'exercer sa charge, & ne laisse d'estre payé de ses gages pour le temps de la maladie. Et ainsi fut jugé par arrest de Parlement de Paris le 15. de Iuin 1419.

SALAIRES.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn

vn Prestre peut agir pardeuant Iuge competant pour son loyer d'auoir dit Messe pour autruy. Raisons foibles & authoritez impertinentes de Papon pour la preuue & confirmation du precedent arrest. Autre arrest de la Cour de Parlement de Tolose, par lequel le iugement de semblable question auroit esté suspendu, & pourquoy. L'erreur de Gratian en cela corrigé par le Pape.

Ordonnance d'Orleans deffendant à tous Prelats & gens d'Eglise toute exaction pour l'administration des saincts Sacremens, & autres choses spirituelles, nonobstant toutes pretenduës loüables coustumes. Dérogations à ladite ordonnance, en ce qu'elle porte ces mots, contre lesdites loüables coustumes. Loyers & salaire du temps employé à dire Messes ou faire autre seruice diuin, ne peuuent estre Chrestiennement pretendus & domádez, & à cette fin le IV. Concile de Carthage allegué & expliqué. Maynard liu.1.chap.1.

Salaire des Notaires est prescript par deux ans apres la datte de sa&ctes & instrumens par eux receus. Cela est conforme à ce qui a esté ordonné pour les Procureurs & Aduocats par l'ordonnance d'Abbeuille art. 176. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le Ieudy 17. May 1607. En Languedoc les salaires & patronages des Aduocats, Procureurs & Notaires sont prescrits apres cinq ans en leurs ordonnances art.27. En Flandres par deux ans. *Rebuff. in tractat. de famulorum salariis, glos.1.num.2.& glos.3.num.1. vers. In Patria Occitana.* En Auignon par trois ans, art.102. de leur statut: & en Sauoye par six mois.

Salaire vient de sel, & si les tuteurs par leurs comptes peuuent pretendre salaires de leurs peines & vacations. Mainard liu 6.chap.55.

Saluations & réponses à griefs n'ont besoin de forclusions pour mettre le procez en estat de iuger. Voy les Arrests de Loüet.

Salaires doiuent estre payez aux seruiteurs mercenaires sans delay aux termes conuenus & accordez, sans faire distractions d'aucune partie du salaire, pour le temps qu'en seruant ils seroient deuenus & tombez malades. Maynard liure 3. chap.13.

Salaires & gages. Pour le regard des Officiers, les Receueurs leur doiuent payer les gages, sans les faire plaider: & fut condamné le Receueur d'Ardres de payer les gages de quatre ans au Procureur du Roy dudit lieu, par arrest du 20. Decembre 1563.

Loy Salique. *Lex Salica fuit Francorum, qui Salij, Salici, Salingi dicti sunt à Sala Germaniæ flumine, vt Rhenanus scriptor rerum Germanicarũ & alij obseruarunt: Reijciamus aliorum somnia. Francos quosdam consuetudo Salios appellauit, Marcell. li.17. quosdam Atthuarios idem li.20. Vel Antharios. Francis autem Saxones, erant confines. idem li.27. & Germanorum quidam dicti sunt Franci, nam & Sicambri fuerunt Germani, historiæ Miscell. li.14. Procopius lib.1. de bello Gothorum, Agathias initio lib.1. Franci inter fines Saxonum & Alemannorum habitauerunt, vt ex Hieron. in vita Hilarionis etiam refert Aimoinus lib.2.cap.10. Doctissimus Turnebus lib.24. Aduersar. cap.37. ait aduenas Francos Germaniam occupasse, & esse Scandinaniæ populos, vt & Gothos. Ideoque Suida φράγγοι, γερμανοί. Fatendum est alios fuisse Francos, alios Germanos siue Alemannos: Francosque aliam habuisse quam Gallicam originem reclamante Connano & aliis quibusdam. Cæterum summo errore quidam existimant Valentinianum Imperatorem Troianos qui Sicambriam habitabant, cum Alanos vicissent, virtutem gentis audaciamque admiratum esse, & Attica lingua Francos, id est feroces nuncupasse. Aimonius initio li.1. Ado Viennensis in Chronico, at Siffridus lib.1. & alij quidam referunt Teutonicos ex edicto Valentiniani à tributo immunes factos esse cum Alanos delessent: Ideoque Francos appellatos. Alij à conseruata libertate, vt Gregorius Turonensis & Sigebertus malunt. Alij à Francione rege, quæ appellatio Gaguino placet magis. Alij veriùs à Franco filio Antharij regis Sicambrorum, qui postea in Francorum nomen concesserunt ex sententia Hunibaldi, vel Humboldi veteris historici Francici sub Clodoueo, quem plerique sequuntur. Et sanè vetustior est Francorum appellatio quam vulgo sit credita. Beroaldus Chron. li.4.c.7. Sic à Græco Rege Græcia cognominata, Plin. li.4.ca 7. Seruius in 2. Æneidos. A Iuda principe Iudæi appellati sunt qui prius Hebræi, Lactant. li.4. Institut. cap.10. Augustinus de ciuitate lib.15. cap.8. vel potius à regia tribu Iudæ, vnde & Iudæa quæ prius terra Chanaam & Palestina Israelitis promissa. Hebræi ab Hebero vel Hebro: ex Assur Assyrij. Hispania ab Hispalo: Italia ab Italo, quæ prius Saturnia regis nomine. Medorum regnum à Medio qui Medeam vrbem condidit. Iustinus lib. 47. Lotharingia à Lothario Imperatore: Cottiæ Alpes à Cottio rege: Europa in qua regnum Europus nomine tenuit: Macedonia cognominata est Emathia nomine Emathionis regis. Iustinus lib. 7. Thusci duce Rheto ex nomine ducis gentes Rhetorum condiderunt. Idem lib.20. Iberia ex Ibero nunc Hispania. Marcellinus 23. Argiui dicti Danai à rege Danao. Seruius in 2. Æneidos. & Myrmidones à Rege Myrmidono. Ibid. & alij populi à Rege vel principe suo nomen habent, vt ferunt Latinos à Latino, Gallos appellatos à Gallo vel Gallate. Paganos à Pagaro. Philastrius. Verum ad rem. Quo tempore lata sit lex Salica quærunt: eam quidam Pharamundo tribuunt: Conradus Abbas Vrspergensis, Otho Frisingensis, Sigebertus & alij legem Salicam inuentam dicunt & nominatam à Salegast Consiliario gentis Francorum. Hodie autem extant leges Salicæ, sed & leges Francorum sub Pipino, Carolo Magno, & Ludouico Pio.*

Nos Anciens ont appellé leur ancien patrimoine: Terre ou heritage Salique, duquel les femelles estoient excluses par la loy Salique, par laquelle les femelles n'heritent que és meubles & acquests quand il y a des fils. *Nec fuit lex Salica de publico regni iure vel successione potius quam de priuatorum hæreditate vel terra: Nec feudis tantum tribuenda est: imò fuit de alode potius & rebus priuatorum: ne de terra salica in mulierem vlla portio hæreditatis transiret, sed vt filij in ipsa hæreditate succederent: atque similiter lege Anglorum seu Thuringorum hæreditas à lancea in fusum non transit. Porrò Alia est lex Salica siue Francica: alia Longobarda: alia Romana. Et in Italia mos fuit quondam vt quisque ederet qua lege viuere vellet. Sed vereor ne magnus liber par sit magno malo.*

De lege Salica, & virili Francorum Regno & Imperio, carmen Elegiacum, Philippi Valesii quondam Francorum Regis inuictissimi Statuæ Equestræ impositum, in æde D. Mariæ Paris. sacra.

Fœmineo nunquam didicit diademate flecti:
Externi est Gallus nescius imperii.
Sed neque subiecto solida est duce & hospite Franca,
Gens virtute potens, gens animosa regi.
Nec flecti potuit, nisi Franco nomine Francus,
Ingenito & patrio sanguine sceptra tenens.
Nescius externi domini, atque aliena perosus
Imperia, indomitus seque suosque souet.
Et veluti ingenuus sonipes, generosus & acer.
Sessorem stupidum haud ritè Caballus habet,
Nobile sic caput atque ferocia subdere colla
Indigno renuit Martia turba iugo:
Fœminaque in nullos armorum nascitur vsus.
Spem regni abiiciat, mollia pensa trahat:
Aut tereti digito fusos torquere rotando
Discat, in aulæis plurima fingat acu.
Instruat Attalicos, varioque colore tapetes
Pingat, qui viuis vultibus æquus erit.
Ordiri & studeat radio percurrere telas,
Et docta texat serica strata manu.
His sese officiis exerceat: artibus istis
Ingenii specimen præbeat illa sui.
Penelope sic casta olim, sic fecit Arachne,
Atque aliæ, quarum nomina clara vigent.
Non est æqua feris muliebris dextra lapatis,
Nec regit imbellis frena superba manus.
Nec bene conueniunt animis tam fortibus vlli.
Reges, quos Francis extera terra daret.
Ignotos ita Gallus heros, dorso excutit omnes

Finibus expellis bella cruenta mouens:
Atque duces veteri deducens stemmate firmat
Sublimes solio, iuraque sacra subie.
Obstipa ceruice iugum detrectat, & audax
Excutit omne, alio si quis ab orbe ferat:
Et ramum longa repetens ab origine, semper
Indigenas Reges numinis instar habet,
Præmissoque retro dum sanguine clara coruscat,
Crescit perpetuo nobile stemma domus.
Mascula vis animi perdurat, & omine læto
Sceptra dat inuicta iure tenenda manu.
Magna Pharamundi lex sanxit, & inclyta virtus
Seruari à toto posteritate iubet.
Gallica nomen erat primum illi, scilicet vt lex
Sit propria hæc Gallis, fortia corda decent.
Mos fuit antiquus Romæ de Patriciorum
Ordine, & indigenas elegisse viros,
Hosque sacerdotes Marti sacrare verendos,
Hi dicti Salij, lex Salica inde fluit.
Nostra suos habuit Salios & Gallia. Nam Mars
Semper apud Gallos primo in honore fuit.
Romanis etiam dictus Mars Gallicus olim,
Expertis quam sit Gallus ad arma ferox.
A Saliis populis habuis, quos Gallia quondam
Aut Salio authore, hoc nomen habere volunt.
Ast aliis aliter visum est, sententia quorum
A sole de duci cum ratione refert:
Et Salicam dici quod condiat, & salis instar
Seruet in æternos Gallica iura dies.
Qui Salicam dixit, potius legem esse virilem
Debuerat: veros nam decet illa viros.
Imperium muliebre animis seruilibus, atque
Degeneres alij mollia iussa ferant.
Nos quibus ingenium est, multa virtute superbum
Et paratum est rigido nobile marte decus,
Et qui contudimus Romana rostra superba.
Alitis, vt florum fulgeat alma Trias.
Qui iuga magnanimis aliena reiecimus ausis,
Seruilis indociles conditione premi.
Ingentes animos spiramus mente præalta:
Viribus Herculeis pectora firma valent.
Inclyta nobilitas & clarum nomen auorum,
Virtutum in nobis semina multa ferant.
Æneadum memores, memores virtutis auitæ
Excitet, & stimulos addat origo potens.
Iam longo indomiti Franci regnauimus æuo,
Concordes sanctæ legis, honore diu.
Maiestas etiam & regni inconcussa potestas
Perpetuos armis est habitura dies.
Hoc Deus ipse animis præstantibus imperat, atque
Prosperat, & solito cœpta fauore beat.
Quid frustra nostris male barbarus insilit hostis
Legibus? Antiquum ius violare parat?
Lilia num salui depascent nostra leones?
Aut Aquilæ pennis Gallica signa cadent?
Aut Aquilæ immixtus leo, monstrum immane figurans,
Grypt erit, & rostro & sæuie vngue ferox?
At numen retinent demissa insignia cælo,
Angelicisque armis agmina bruta ruent,
Non Aquilam aut pardos Gallorum insignia gestant,
Non truculentum animal vel feritate rapax.
Nil nisi candorem retinent, & pulcher amœno
Dulcis flos spirat balsama odore suo.
Cæsius ille color toti gratissimus orbi,
Et cæli nobis vertice missa notat.
Atque sua est Gallis quæ proterit & fugat hostes,
Eiaculans ignes aurea flamma suos.
Sit procul inde metus, timor exulet atque facessat.
Non opis externæ est indiga Franca manus.
Sat propria virtute potens, peregrina repelle
Imperia, auxilio sat potes vna tuo.
Diues, clara, ferox, armis animosa potensque,
Virtutis propriæ conscia, fide tibi.
Natio nulla vnquam plures subiisse labores
Pro Christi visa est religione sui.
Vnde tibi ingentes tituli. Nam solis ab ortu,
Solis ad occasus inclyta fama tua est.
Inde tibi Augustum nomen Mæotida ad vsque
Fama matura est gloria magna tua.
Tu tamen & placida serua pia munia pacis,
Obsequiosa fouens quos tibi iunxit amor.
Vtque soles semper, nunc illibata tenebis,
Inuiolata colens fœdera amicitiæ.
Sic quoque finitimos (tanta est vis, credite, amoris)
Concordi alliciet fœdere parta quies.
Quos non ducet amor coget timor & tremor. Ecquis
Horrida Francorum fulmina ferre potest?
Sed maneat semper firmis radicibus hærens
Lex Salica, antiqui quam coluere patres.
Quæ Francorum animos virtutibus implet, & astris
Inserit, vnde illis gloria parta viret.
Si testis locuples, sit magno in honore vetustas:
Creditur illi, annis est adhibenda fides.
Ferrea gens bello, & nullo violabilis ictu,
Semper ab antiquis cognita temporibus.
Longis bellorum studiis & fortibus ausis
Per mare, per terras, Gallica signa tulit.
Illuxit terris, micuit toto æquore virtus,
Illius pulchrum nomen ad astra ferens.
Concussit, totumque armis exterruit orbem,
Et domuit, positis extera regna iugis:
Peruasitque Syros, fœlici & rure Sabæos,
Gentis Idumeæ dum loca sacra colit:
Atque vrbis Solimæ sceptro & diademate sancto
Clara Palæstinam subdidit illa sibi.
Nonne Leonori quondam ducis, auspice dextra,
Inuasit Galatas, incoluitque Asiam?
Inde Gomoritis pulsis est nomine mixto
Gallogræca, ausibus gens ea dicta bonis.
Adde quod & Franci populum domuere Latinum,
Saxonas & Cymbros, Pannoniosque truces.
Italiam petit Brennus quoque maximus armis:
A Gallo capta est Roma superba duce.
Getulos etiam, genus insuperabile bello,
Quosque feris similes terra Lybica tulit.
Carolus Hispanis magnus depellit ab oris;
Tutatus, regnum fortis Ibere! tuum.
A Longobardis Latium, Romanaque iura
Asserit ille Deo Pontificeque pius.
Parthenope redijt, nostrumque Neapolis in ius,
Et Zancle & Siculi Trinacris ora soli.
Quid memorem Insubres toties iam sub iuga missos?
Hispanos, Ligures, nuper & Allobroges?
Quid bello decores, & nostris turribus æquos
Heluetios, fortes, armipotensque genus?
At quoties victi per Gallica regna Britanni?
Aut quoties Francis Anglia præda fuit?
Quid plura? Antiquis visum est, sine milite Gallo
Nunquam fœlici prælia gesta manu.
Et nisi jam summis auctoribus omnis aberret
Vana fides, doctis eripienda libris,
Antiquis tituli, veteri diademate, longo
Stemmate, & ingenita nobilitate animi,
Non alia in toto gens est præstantior orbe
Pareat huic gemini limes vterque poli.
Namque suos ex se ciues genuisse putatur,
Illis terra altrix, patria chara, parens.
Sic astrit, lunaque prior, quia robore & armis
Et reliquas terras consilio superat.
Iure bono cunctis iam nunc dominabitur oris,
Atque alias gentes regnaque iure tenet.
Si qua fecit iter victricibus inclyta dextris,
Seu figit sedes, & noua regna colit:
Illic clara sui semper monimenta reliquit
Nominis, atque animi plurima signa pij.
Mœnia constituit, fulcit labentia, lapsa
Erigit, aut alio nomine grata manet.
Dumque alia ex aliis nectuntur facta, superbas
Condebatque vrbes, iuraque sacra dabat:

Germanos Franconia, sic Senogallia reddit
Nunc memores Italos Gallia nostra tui.
Vinculo amicitiæ iunctis vt amabilis: hosti
Semper terribilis semper acerba fuit.
Quæcumque in Francos gens induit arma timore
Horrescit pauido pectore tota fremit.
Fulminai sensit tellus Flandra Valesi
Prælia quod vario garriit ore loquax.
Mentitum Regem dum latrat stulta Philippum,
Indignum sceptris Gallia culta tuis.
Experta est tandem quid posset mascula virtus
Gallorum atque malo docta tacere suo est:
Quidue nurus Galla differret ab altice fœtus
Cristata illa suum sensit in excidium.
Hanc domuit mactans bis milliaden Philippus:
Agnouitque ducem Flandria victa suum.
Hinc spolia ampla refert, statua sublimis equestri,
Deque triumphato bis hoste trophæa lauat.
Quod mare, quæ tellus, quæ gens non suspicit altum
Francorum ab Empireo nomen ab arce datum?
Et quàm grata Deo quam toto Gallia mundo
Scribere si placet, iam breuis annus erit.
Illa viris etiam semper melioribus vsa est.
Auspiciis superum lex data firma fiet:
At tibi qui tantas fausto moderaris habenas,
Sydere, det Christus regna tenere diu.
Inclyta Francisci proles, Henrice, tuorum
Iure bono princeps diceris atque pater.
Atque ita dum geminas titulo tu plebis honorem,
Natorum affectum his pietate meres.
Namque foues populos æque ac tua pignora Regis
Induit eximiy curam, animumque patris.
Nihil cura armato te cingi milite qui sic
Præsis & natis qua pietate pater.
Nihil opus alterna est ferri statione locare
Excubias: sequitur præsidia ista timor.
Non sic te rigidus circumstans ense satelles:
Nec tutatur opes vt bonitas & amor.
Hæc tua te virtus cœlo terrisque verendum
Reddidit, hac gentes in tua iura trahit.
Desinat at numquam donec totum compleat orbem,
Ac facilem votis morigeramque tuis.
Vnius in populis faciat coalescere corpus.
Et sociis animis iam tua iura pati:
Ac regnum coitu miro concurrere in vnum,
Et pede concordi Gallica signa sequi.
Afficiat superos tanta hæc clementia: Præstet
Semine non vnquam deficiente patrem.
Sint nati nateque tibi qui sceptra gubernent,
Quæ socient sceptris extera regna tuis.
Qui patrios referant mores, vultusque benignos,
Et mitem in leui pectore voce modum.
Par decus armorum, victricis gloria dextra:
Sitque eadem virtus integritasque animi,
Idem animi candor, grauitate modestia simplex
Condita, & placidus sermo sit atque sagax
Non oculis terrorem, sed reuerentia honorque
Hac tua majestas sede verenda manet:
Teque tibi ostendant facie cum coniuge chara,
Communi vt coeat iunctus amore decor.
Sic tua cognoscas naturum in vultibus ora,
Seque in stirpe sua cernat vterque parens:
Et confessa suos animis atque ore parentes
Testetur sobolet cum probitate genus.
Hisque tua & patris ponet iterataque auorum
Nomina quam Francis grata & amata tuis.
Prælustri æquabant præclara vocabula nixu
Virtutis si non tædeat esse pares.
Sic præmissa retro gaudet cessisse nepoti
Nobilitas nullis inuida, grata magis.
Ipse regas populum, claro diademate fulgens,
Tam patriæ charus, quàm tibi chara subest.
Tu sine vi solio sedeas sublimis auito,
Sit stabilis cæli gloria regis ope:
Perque manus capiant digni te patre coronam,
Perpetua serie filius, inde nepos.
Viue diu fœlix, & tanto Rege beata
Gallia, quo nullus maior in orbe regit
Audacter retine & serua, satisque secundis
Exerce legis congrua iussa tuæ.
Dy faciant Francos semper sub lege recepta,
Libera fœmineo tollere colla iugo.
Vt Leo confessus iaculis nostræ hystricis olim.
Depressit caudam deposuit que iubas:
Atque Aquilam rapido prædantem cuncta volatu
Arcuit à nostris vt Salamandra focis:
Gallica sic iterum virtus sua cornua profert,
Vt totum hunc orbem compleat orbe suo.

M. D. LV.

Par le Porc-Espic est entẽdu le Roy de Frãce Louys XII. Et par la Salemandre son Successeur François I. cõme aussi par le Lyon le Cõte de Flandre, & par l'Aigle l'Empereur.

(Cornua) Cornu enim in sacra Scriptura sæpe pro regia potestate sumitur: vt Daniel 7. & Apoc. 5. Nonnunquam etiam pro corporea aut alia quauis fortitudine: vt cũ de Ioseph dicitur Cornu eius, Cornu Rhinocerotis: & in ipso ventilabit gentes vsque ad terminos terræ. Deut. 33. & alibi. Alludit autem ad lunæ cornu quæ Henrici II. Symbolũ fuit.

De la verité & vsage de la loy Salique.

TOVS ceux qui ont écrit de ce droit de succession, ont dit que la Monarchie de France a tousiours & de tout temps esté deferée du pere au fils, & en defaut d'iceux, au plus prochain masle du sang Royal en ligne masculine, les filles & leurs descendans en estans perpetuellement exclus, par la loy du pays, qui a esté nommée Salique, à cause desdits Saliens qui ont eu cét honneur, parce que ce furent les premiers des François qui entrerent en la Gaule, pour la vendiquer des Romains, comme i'ay desja dit, & laquelle loy a esté perpetuellement obseruée iusques à present tant sous la race des Merouingiens, Charliens, que Capeuigiens. Toutesfois quelques esprits turbulens de nostre temps ont voulu reuoquer en doute cette loy Salique, & disent que ce fut vne inuention de Philippes de Valois contre Edouard d'Angleterre: Mais la verité se monstre toute euidente par les témoignages des Anciens, qui nous produisent plusieurs écrits & chapitres de cette loy Salique. Aussi Charlemagne ayant conquesté la Lombardie, donna liberté aux Lombards de viure sous laquelle de trois loix ils voudroient, la Salique, Romaine ou Lombarde. Ce qui nous rend témoignage que dés auparauant la loy Salique estoit receuë & approuuée des François; & à cause de quoy la Comtesse Matilde disoit qu'elle viuoit & se gouuernoit selon la loy Salique. De dire que les chapitres que nous auons de cette loy, ne parlent point de la Monarchie & Couronne, ie le confesseray, parce qu'il n'estoit point besoin de publier vne telle loy entre les subiets; mais seulement celles qui les lioient, & conseruoient la societé & police d'entre eux; ioint que la negligence des Anciens, & guerres qui ont esté en ce Royaume, nous peuuent auoir fait perdre le liure d'icelle, quoy que quelques-vns disent qu'il y en a encores vn liure entier en vne Abbaye de ce Royaume. Et toutesfois y a t'il en ce qui est publié, vn chap. en ces mots. *De terra vero Salica in mulierẽ nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est filij in ipsa hæreditate succedunt.* Celles des Ripuaires, Saxons, & Thuringiens estans pareilles, & de mesme substance, deferans toute l'heredité aux masles, laissans seulement aux filles les meubles. Et ne doute point que toute cette assemblée de François & Allemans, n'ait receu cette loy vnanimement, tant en la succession de la Couronne, que des particuliers, tant ils auoient decrainte de tõber en main estrangere. Or par cette terre Salique, les fiefs sont & ont esté de tout temps entendus, ce que le mot d'Alode ou Alodiaux, qui est apres, confirme assez, par lequel sont entenduës les choses, que nous appellons censiues & roturieres. Aussi il se trouue plusieurs titres parlans des fiefs, sous ce nom de la terre Salique. Et de fait il a esté long tẽps obserué en France, que les filles ne succedoiẽt point aux fiefs,

& y ayans depuis esté receuës; plusieurs Prouinces obseruent encore qu'elles n'y succedent point, tant qu'il y a masles de la ligne. Pareillement cette loy auoit esté toûjours gardée en Allemagne, iusques à ce que l'Empereur Frederic II. donna specialement ce priuilege à la Maison d'Austriche; qui a esté aussi obtenu par ceux de Bauieres & autres, & sur laquelle loy Ferry de Vaudemont fondoit la querelle qu'il auoit contre René d'Anjou, pour la Duché de Lorraine, disant qu'elle estoit de la terre Salique, & partant les filles n'y pouuoient succeder, & suiuant lequel droit le Duc de Lorraine en iouyt auiourd'huy. Et cette loy se peut dire la loy des gens, par ce que toutes les plus grandes Monarchies & Royaumes du monde ont esté successifs, & sans y auoir iamais receu les femmes, soit des Assyriens, Medes, Perses ou autres peuples; entre lesquels sont aussi les Iuifs, qui auoient leur Royauté establie de la main de Dieu & de son ordonnance speciale, combien qu'elle soit generale en toutes Monarchies. C'est pourquoy Agathias Grec, & Autheur ancien, dit que les François auoient choisi la meilleure forme de Republique qu'il est possible, en ce qu'ils n'auoient point d'autres Rois que de droict successif: ce qui est aussi confirmé par Cedrenus autre Autheur ancien, disant que c'estoit leur anciẽne coûtume. Et combiẽ que plusieurs raisons s'alleguent, pour lesquelles les femmes ne doiuent estre receuës à la Courõne d'vn Royaume, & porter le sceptre d'iceluy, i'estime que nos anciens François n'ont pas tant consideré ces choses, que la crainte qu'ils ont eu qu'vne femme venant à la Couronne, les fist tomber en la domination de quelque étranger par mariage, chose qu'ils ont de tout temps euitée au mieux qu'ils ont peu, n'ayant craint à cette fin d'encourir plusieurs dangers, & changer souuent de pays & habitation; se confirmans en cela à la volonté de Dieu, qui defend aux Iuifs de ne laisser seoir aucun étranger sur leur thrône Royal. A cette cause Paul Emile a tres-bien dit que la loy Salique estoit le Palladium de la France: Car tout ainsi que les Troyens ont eu cette opinion, que leur Royaume demeureroit ferme & stable, tant qu'ils conserueroient & garderoient leur image de Pallas, qu'ils appelloient Palladium, & lequel perdu, leur Royaume fut ruyné: aussi l'obseruation de la loy Salique en la succession du Royaume, a esté cause de la conseruation de cét Estat, & s'il aduient qu'elle soit ostée & abolie, ce sera le comble de sa ruine. Et quand nous n'aurions point de témoignages si certains de cette loy Salique, nous n'auons qu'à regarder ce qui a esté obserué en tel cas depuis l'établissement de cette Monarchie fait par Meroüée iusques à present, n'y ayant point de difference de montrer sa volonté par escrit ou par effet, estant certain que là où la loy écrite defaut, nous deuons auoir recours à la commune obseruance ou coustume en pareils cas: & principalement en ce Royaume, qui n'est point regy par droit écrit, mais par coustumes, comme nous dirons cy-apres. Durant le regne la race Merouingienne, la condition des Rois descendans sans enfans masles & ne laissant que filles, il aduint par plusieurs fois, sans que lesdites filles succedassent. Car Clotaire I. succeda à Childebert Roy de Paris son frere; Gontran, Sigibert & Childebert à Charibert ou Aribert leur frere; Childebert II. à Gontrad son oncle; Clotaire II. à Childebert aussi son oncle, & aussi à Thierry & Theodebert ses cousins, & non les filles que chacun d'eux auoit laissées, & dont Agathias Autheur Grec, qui viuoit enuiron l'an 500. fait mention en parlant dudit Childebert I. Roy de Paris. En la lignée des Charliens ou de Pepin telle occurrence n'a-uint point, par ce que tous les Rois de cette lignée succederent en ligne directe de pere en fils, iusques à ce que la Couronne fut renduë à Hugues Capet, sans aucune occurrence de filles: Mais sous le regne des Capeuigiens, Louys Hutin laissa Ieanne de France sa fille, qui ne luy succeda en la Couronne Françoise, mais Philippes le Long son frere, & lequel laissant quatre filles, Charles le Bel son frere succeda, lequel aussi laissant vne fille, Philippes de Valois son cousin fils de Charles II. fils de Philippes le Hardy eust la succession. Aussi Louys Duc d'Orleans, petit fils de Charles V. succeda à Charles VIII. son cousin, & fut XII. du nom, combien qu'il y eut deux filles de Louys XI. & pareillement François Duc d'Angoulesme & I. du nom succeda audit Louys XII. qui laisson deux filles; & de nostre temps nostre Roy Henry III. a succedé à Charles IX. son frere, qui auoit vne fille. Voilà comment & par texte exprés de la loy, & par la coustume & commune obseruance du Royaume, les filles ont esté perpetuellement excluses de la succession de la Couronne, & dont il s'ensuit que les décendans d'elles en sont aussi exclus, estant vne Maxime certaine & du droit, que de là où les femmes sont excluses & rejettées, leurs enfans masles en sont aussi forclos & priuez. Autrement si nostre Couronne pouuoit venir aux mâles yssus des filles, comme l'Anglois a quelques-fois disputé contre Philippes de Valois, il faudroit que tous ceux qui se disent aujourd'huy Princes issus des filles de France, & l'Anglois aussi quittassent & remissent tous leurs droits entre les mains de Henry II du nom Roy de Nauarre, & à present nostre Roy IV. du nom; comme petit fils de M. Ieanne de France, fille du Roy Louys Hutin, qui épousa Philippes d'Eureux, fils de Louys de France III. fils de Philippes le Hardy, & desquels ledit Roy de France & de Nauarre est descendu, & lequel auroit ce droit de par son ayeule paternelle M. Françoise d'Alençon, descendu de Charles de France II. fils dudit Philippes le Hardy, & de par lesquelles il excluroit dudit droit tous les autres qui se pretendent Princes François pour estre descendus desdites filles de France, comme estant le premier en deux degrez & branches, sur lequel les autres auroient vsurpé depuis Hutin.

Sanctum & laudandum jus serenissimæ coronæ est, quòd in eo non succedit fœmina, nec masculus ex ea descendens, quod est singulare: nec dico singulare respectu legum imperialium: quia hoc est de iure communi. 1. Et istud ex tribus probatur. I. ex conformitate legis datæ filiis Israël. Num. 27. c. vbi scribitur lex successionis: Si homo mortuus fuerit, filius ei succedat, &c. 2. lege Salica, quæ est vera lex Francorum, condita tempore Pharamundi 1. Regis Francorum & Papa Bonifacio 1. Imp. Honorio 1. an. 420. Nam cum Franci ad Rhenum vsque peruenissent, ferisq; moribus viuerent: 4. ex Sicambris spectatos proceres selegit, qui populo legem ferrent, Vsucastum, Lozocastum, Sologatum, Visogastum: qui communi gentis & procerum authoritate freti legem conscripsere: quam Pharamundus promulgauit: & est nominata Salica, vt quidam asserunt à loco Salethami, vbi condita est. Nec desunt qui à sale derinatam esse tradunt: nam sicut cibi condimentum custosque sal est, ita Salica lex Francorum moribus condimentum extitit vitæ melioris: cum ante editam legem incompositè viuerent, nihil satis temperanter operantes, fortior obtinebat. Tex. autem legis est in tit. de Allode. 68. c. 1. li. in fi. hac verborum serie. Nulla portio hereditatis de terra Salica mulieri veniat: sed ad virilem sexum tota hereditas perueniat: terra autem Salica dicitur quæ adheret coronæ. Sapientes sic interpretati sunt: quia authores dum loquebantur de Allode semper intelligebant de terra sine hereditate subditorum, quæ datur & recipitur in Allodium. 2. Et ideò ad differentiam terræ Allodialis, terram regiam Saliam appellant, quia lex Salica à principib. constituta 1. formam succedendi & modum regendi in terra regia docuit. 3. istud speciale sumptum existimaui ex consuetudine & obseruatione quæ est optima legum interpres; quia in regno nunquam succedit fœmina: nec ex ea descendens. Nam successio non est per saltum: ideo expedit quod gradus ante se sit successibilis. Et destructo ordine, destruitur ordinabile, & ad destructionem antecedentis sequitur destructio consequentis. Et vt facilior sit cognitio illius obseruationis antiquæ, & iudiciorum subsecutorum (ex quib. potest induci consuetudo) quæ ex registris curiæ Parlamenti trium statuum regni ex Chronicis extraxi, declarare hoc loco destinaui. Philippus diui Ludouici filius, duos filios habuit: Philippum, qui cognominatus est

Pulcher. & Carolum Comitem Valesij, Bellimontis, Carnot. Alenconij & Persici qui postea Andegavia & Cœnomania comes & factus & dictus est. Philippus Pulcher Francorum & Nauarra Rex tres filias genuit. Ludouicum dictum Hutin primogenitum, qui vno anno: Philippum dictum Longum: qui per lustrum, & Carolum pulchrum, qui per septenniū regnauere: Margaretā, quam matrimonio copulauit cum Ferrando primogenito Regis Castella, Isasabellam maritatam Edouardo de Anglorum Regi huius nominis II. cognominato de Kuernam, ex quo matrimonio natus est Edouardus quintus dictus Vindesoze qui regnum querelauit. Tertiam filiā Catharinam habuit, qua ante nuptias in virginitate moritur. Prafatus Ludouicus Hutin filium habuit Ioannem, qui ante coronationem mortuus est: & ideo non ponitur inter reges. Similiter vnam filiam habuit, quam matrimonio dedit Carolo Comiti Ebroicen. vnde ille Carolus pessimus Rex Nauarra dicto Ludouico Hutin successit. Et Francorum regnum adeptus est dictus est Philippus Longus, non autem ille Carolus pessimus Rex Nauarra ex muliere descendens, licet in Regno Nauarra successerit, itaque iudicatum extitit. Philippus Longus filiam vnicam habuit in matrio datam comiti Atrebaten. cui Philippo dictus Carolus Pulcher successit: non autem predicta filia: & si in proximiori gradu esset. Dictus Carolus pulcher sine liberis, uxore pregnante decessit. Vnde disceptatio insurrexerat, quis interim dum Regine partus expectaretur, pro regente acciperetur. Duo erant qui sibi iure pratendebant, & sibi deberi asserebant: Philippus Valesius, & dictus Edouardus III. ex Isabella Philippi Pulchri filia natus, Philippo maximè suffragabatur, quod ipse masculino gradu Carolo pulchro maximus habebatur: Edouardo autem quod à femina esset proximior gradu. Et quia nullo tempore visum est est per fœminam Francorum imperium moderari: his rationibus Philippus Valesius regno praficitur, & posteà Rex coronatus est, ab Ecclesiâ tutatur, & ab illo Edouardo approbatus est: qui Edouardus fidelitatem cum consensu Anglorum pro ducatu Guiennia in verba regis iurauit, Anno 1329. Idem iudicatum est contra Henricum regem Anglorum. Et sic tria iudicia reddita sunt inconcussè seruata contra Carolum Regem Nauarra pessimum, Edouardum & Henricum: qua iudicia reddunt consuetudinem veram, approbatam & indubitatam: & sufficeret binus actus per nota. docto. in l. de quibus ff. de legib. Sicque obseruatum cognoscitur ex tempore. Nam inuictissimus & Christianissimus Rex Ludouicus XII. successit Carolo VIII. Regi mitissimo: & non Anna sapiens Caroli soror, Borbony ducis relicta. Ex quibus gloriari debent Franci: sicut & ille Tales Milesius, qui maximas gratias agere dicebat, quòd vir esset, non fœmina. Quanquam in predictis fuerint enarrata intra pracipua: de alijs tamen non detrahitur. Nam concurrit cum omnibus Principibus in priuilegijs, prærogatiuis, & dignitatibus de quibus per Bald. in l. quasita. C. de diuer. rescript. Et multa sunt alta priuilegia qua regia maiestati competunt: nec hoc in libro nec alibi exprimenda. Quapropter finem operi numero vigesimo dedi: vigesimum numerū existimant sufficere vt illo expleto anno iuxt l. ij. C. de his qui veniā atat. impetran. videant Reges & sciant cetera sua iura ampliare, tutare, & defendere. Io. Ferrault. in priuileg. lilior.

Ad Coronam regni Francia non potest succedere fœmina, nec masculus ex ea descendens. §. hoc notandum cùm sua materia de his qui feud. dare pos. 10. colla. Bald. in l. si defunctus. C. de suis legitimis Lex Salica quando & à quibus lata sit. Lex Salica vnde nominata Verb. L. Salica, & qua dicatur terra Salica. 2. Tit. de Allo. 10. colla. l. si de interpretatione. ff. de legi. ff. de serui. rusti. pradia l. tria pradia ff. de off. eius cui mand. est. iuri. l. 1. §. huius rei.

Arrest de la loy Salique, du Lundy 28. Iuin 1593.

Sur les remontrances cy-deuant faites à la Cour par le Procureur general du Roy, & la matiere mise en deliberation. La Cour toutes les Chambres d'icelles assemblées, n'ayant comme elle n'a iamais eu autre intention que de maintenir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'Estat & Couronne de France sous la protection d'vn Roy Tres-Chrestien, Catholique & François, A ordonné & ordonne que remontrances seront faites cette apres-disnée par Monsieur le President le Maistre, assisté de bon nombre de Conseillers de ladite Cour, à Monseigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France, en la presence des Princes & Officiers de la Couronne, estans de present en cette Ville, à ce qu'aucun traicté ne se face pour transferer la Couronne en la maison de Prince ou Princesse estranger: que les loix fondamentales de ce Royaume seront gardées, & les Arrests donnez par ladite Cour, pour la declaration d'vn Roy Catholique & François, executez, & qu'il ait à employer l'authorité qu'il luy a esté commise pour empescher que sous pretexte de la Religion, la Couronne ne soit transferée en la main estrangere, contre les loix du Royaume, & pouruoir le plus promptement que faire se pourra au repos du peuple, pour l'extreme necessité en laquelle il est reduit. Et neantmoins dés à present ladite Cour declaré & declare tous traictez faits ou à faire cy-apres pour l'establissement de Prince ou Princesse estrangere, nuls, & de nul effect & valeur, comme faits au prejudice de la loy Salique & autres loix fondamentales de ce Royaume.

Bouchel pour François Mauroy, Alexandre Malingre, Guillaume Maillet, & Iacques le Tartier appellans contre les Maire & Escheuins de la ville de Troye intimez, A dit, qu'il sera bref à representer à la Cour le merite de cette cause, dautant qu'en la penultiesme audience elle escouta benignement la description au naturel de ses Parties aduerses, qui sont ceux desquels estoit composé le Conseil de la pretenduë vnion en la ville de Troyes auparauant qu'elle fust reduite en l'obeïssance du Roy. L'vn d'iceux estoit present en l'audience, à sçauoir M. Gilles de la Cour, *& os hominis vidit.* Il s'agissoit lors de la mort de trois ou quatre particuliers seruiteurs du Roy que luy & les autres factieux ses semblables auoient indignement & contre toute forme de iustice fait pendre & estrangler. Ils sont aujourd'huy preuenus de la ruine generale de la France, ayant voulu par leur pretenduë loy fondamentale de l'vnion *hac ferulis Enyo* sapper les fondemens de cét Estat par la suppression de la loy Salique : loy que non sans cause Paul Æmile appelle le Palladium de la France, parce que tout ainsi que la ville de Troyes fut imprenable tant que l'image de Pallas y fut gardée : mais si-tost que le cauteleux Vlysse l'eust enleuée, aussi-tost l'armée des Grecs s'empara de la ville & la mit à feu & à sang. Ainsi la faction Espagnole sçachant au vray que cette Monarchie ne se pouuoit ebranler, tant qu'elle seroit appuyée sur ce ferme & immobile fondemēt de la loy Salique, les Espagnols, dis-je, voulurent persuader en leurs Estats ridicules à ceux qu'ils auoient charmez par tout les sens, que cette loy estoit *nomen inane*, que c'estoit vn songe, vne loy sans Autheur ; bref vne loy qui n'estoit point Catholique, c'est à dire exclusiue de la tyrannie & domination barbare des Castillans. *At Capys, & quorum melior sententia menti*, Messieurs du Parlement qui estoient lors en cette ville, découurirent aussi-tost les embusches dressées cōtre cét Estat, & courageusement au milieu des epées degainées, & des supplices dont ils estoient menacez, resolurent la publication de la loy Salique, & l'arrest en fut vertueusement prononcé par Monsieur le President le Maistre, *calo dignus canente senecta, Conciliòque Deûm, plenum tibi ponderis aqui Pectus erat, Salica sub te reuerentia legis Floruit.* Si tost que cét Arrest fut prononcé, comme si vn nouueau Soleil eust commencé à eclairer la France, & dissipé les nuages & les tempestes dont elle estoit agitée, aussi-tost les François commencerent à reprendre courage, & reuenir à eux-mesmes.

Secura procul hinc abite mortes, Hæc vita genialis est origo. Il y en auoit beaucoup qui estoient bien en ligue; mais ils n'estoient pas de la Ligue, & auoient la fleur de lys imprimée dans le cœur: Ceux là firent faire plusieurs coppies de cét arrest, qu'ils enuoyerent à leurs amis qui estoient enfermez comme eux dans les villes rebelles. Les Appellans furent de ceux ausquels le pacquet s'adressa, les premiers: aussi-tost ils firent diligence de le publier, & le faire courir de main en main. Le Palladium fut rapporté en la ville de Troye: Le fruit en fut tel, qu'aussitost le credit des Seize, & de la faction Espagnole, commença à diminuer. On ne les saluoit plus auec si grande reuerence: on ne leur faisoit plus tant de presens, & on cōmençoit à parler haut contre eux. Cela fut cause qu'ils firent vne si exacte recherche, qu'ils trouuerent en fin qui estoient les Autheurs de cette publication. Les Appellans furent emprisonnez. On leur fait leur procez comme criminels de leze maiesté, & perturbateurs du repos de l'Vnion, à la requeste d'vn nommé Felizot, soy disant substitut de Monsieur le Procureur General, & pardeuant le Conseil de l'Vnion composé des parties aduerses; où presidoit vn nommé du Vair. Les Appellans sont gens de moyens, & des plus aisez de la ville de Troyes; c'est ce qui les fit si promptement juger Politiques.

Sic reus ille fere est de quo victoria lucro.

Esse potest. Mais pour authoriser leur pernicieuse resolution, abusans de la ieunesse & facilité du Prince de Ginuille, ils le firent assister en leur Chambre criminelle, où ils donnerent le iugement contre les Appellans, duquel il a supplié la Cour d'entendre la lecture. Icy est le iugement par lequel les Appellans ont esté condamnez en grosses amendes. Ce iugement fut aussi rigoureusement executé, qu'il auoit esté precipitamment donné, & il a fallu que chacun des Appellans ait payé par corps la somme à laquelle ils auoient esté condamnez. *Dy vos summoueant! ô nostri infamia secli*; Ames Espagnoles, indignes du nom François, nées à la seruitude, qui meritez que l'on pratique en vostre endroit la loy des Thyriens & des Locres Epizephyres, qui ne receuoient personne à proposer vne interpretatiō ou abrogation de leurs loix; qu'il n'eust la corde au col, & qu'il ne fust entre les mains de l'executeur de la haute-iustice, afin que si la proposition estoit trouuée nuisible à la Republique, il fust à l'instant estranglé, & que la nouueauté & la memoire de l'Autheur se perdissent en vn mesme temps. Aussi de tous ces Iuges vne partie n'a osé se representer deuant la face de la Cou , & n'ont point d'Aduocats; en quoy ils se reconnoissent assez coupables: *fatetur facinus quisquis iudicium fugit.* Les autres qui sont les Maires & Escheuins, ont eu plus de hardiesse, sous ombre qu'ils se pensent auoir esté moins méchans: & luy semble qu'il oyt desja leur Aduocat qui se veut excuser sur la force & la necessité du temps, & qu'il nous dit ce que disoit Ciceron pour Rabirius, *Nolite fortunam conuertere in culpam, nec consilium ex necessitate, nec voluntatem ex vi interpretari, nisi forte eos etiam qui in hostes aut in prædones inciderint, si aliter quippiam coacti faciant quàm liberè, vituperandos putemus*: Bref que *dedit hanc contagio labem.* Mais ces excuses, sauf correction de la Cour, ne sont pas receuables en chose de telle consequence que celle-cy: *Vitia vestra sunt quæ dicitis rerum: non est extrinsecus malum vestrum, intra vos est, in ipsis visceribus sedet.* Vous estiez Maire & Escheuin, vous deuiez sçauoir vos charges, & qu'à vn homme de bien.

Non ciuium ardor praua jubentium
Mente quatit solida.

Il y auoit vne loy en Arcadie, que ceux qui de propos deliberé entroient dans le Pourpris du *Lycæum*, qui estoit vn temple dedié à Iupiter, estoient incontinent assommez à coups de pierres: mais ceux qui par force, ou par imprudence y estoient entrez, on les renuoyoit en la ville d'Eleuthere, c'est à dire on leur pardonnoit, & leur donnoit-on liberté. Où sont les témoignages de la force & la violence dont on ait vsé enuers les Intimez pour les faire assister à tel iugement? Au contraire ils auoient les meilleures raisons du monde, & vn fort beau pretexte pour empecher telles condamnations: c'estoit vn Arrest donné en la ville de Paris qui tenoit lors le mesme party. Ils n'eussent sceu si-tost ouurir la bouche que pour le rang & l'authorité qu'ils tenoient en la ville on n'eût relasché les Appellans, mais ce sont les Inthimez eux-mesmes qui nous ont esté condamnez: ils ont tenu les premiers rangs en ce pretendu conseil de l'Vnion, ils ont donné leurs suffrages pour nous condamner; & vray-semblablement ils ont party le butin entr'eux, & se sont enrichis de nos dépoüilles. C'est pourquoy l'appel qui se presente, a esté interietté d'vn tel iugement duquel il demande la cassation, & contre ceux qui ne sont point presens, il demande defaut pour le profit duquel il conclud, comme il fait à l'encontre des presens, à ce que s'il plaist à la Cour, il soit dit qu'il a esté mal & nullement iugé, mal & iniurieusement executé, que les Parties aduerses, seront condamnés vn chacun d'eux seul & pour le tout, & par les mesmes voyes que les Appellans ont esté contraints à leur rendre les sommes de deniers qu'ils ont extorqué desdits Appellans, que lesdits iugemens seront rayez & biffez des registres & de tous lieux où ils seront trouuez, deffences à toutes personnes d'en rien reprocher aux Appellans, & demandent despens, dommages & interests.

Cur in regno Franciæ non succedunt feminæ; quia lilia non nent. Matt. 6. 28.

Salpestres ne seront vendus ny transportez hors le Royaume, & sera fait ouuerture des maisons & lieux pour recueillir le Salpestre, sans donner aucun empeschement aux Salpestriers. François I. 1540. ar. 1. Charles IX. 1572. art. 8. & 9.

Henry III. 1582. art. 18. obseruez que la Cour en verifiant l'Edit du Roy Charles IX. ordonna que les Salpestriers pourront vser de l'escouette de grosse bruyere & brossettes seulement sans vser, de ratissoüer, n'aucuns autres ferremens, sous les peines portées & contenuës dans les Ordonnances sur ce auparauant faites. Voy *sup.* Artilleries.

Salpestriers prendront commission du Grand-Maistre de l'Artillerie & seront departis. Charles IX. 1572. article 3.

Salpestriers ne peuuent faire poudres, ny dresser moulins, pour les faire, fors les Commissaires & poudriers. *Ibid. art. 5.*

Exemptions & priuileges des Salpestriers. article 10. & 11.

Salpestriers sont en la Sauue-garde du Roy art. 12.

Droict de Saluage ou Sauuelage *σῶστρον præmium conseruationis*, qui appartient à ceux qui ont aidé à sauuer la marchandise & autres choses perissants par naufrage, *quorum opera merces salua sunt.*

Saluations: Hainaut chap. 64. 68. Quand vn rendant compte soustient les articles de son compte contre les debats & contradictions d'iceluy. Comme aussi quand l'on soûtient les témoins reprochez & les titres contredits: Hainaut chap. 67. Mons chap. 15. 16. Bourbonnois art. 40. 46. Auuergne ch. 8. art. 7. Poictou art. 391. Berri tit. 20. art. 7. & en l'Edict de l'an 1539. art. 48. & du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 51. 53. & du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 55.

Saon, Saonner, Saonnement: Normandie chap 68. 95. 101. 102. 103. 107. 109. 111. 113. 121. & au style du pays de Normandie, qui est ancien, & fait depuis la coustume du pays, comme elle a esté recueillie anciennement, & du depuis reformée en l'an 1582.

Quand les témoins sont reprochez. *Huius vocis Etymon non est mihi in promptu, nec inscius te docere possum: Nolo etiam peruersa Grammaticarum subtilitate & audacia vti Analogia vocabulorum. Ecquis etiam tam felix & fecundus artifex, vt audeat dicere artem à se consummatam? Compertum quidem quid sit Sanna, Sanio: sed ad rem.*

An saluationes † contrà reprobationes testium sint admittendæ in Parlamento.

Vidi pronunciari quod sic, in Parlamento anno domini 1393. in causa proprietaria inter habitantes de Monte aimo & Procuratorem Regium ex vna parte: & religiosos eiusdem villa ex altera in illo processu facta fuit publicatio testium. Contrarium fuit pronunciatum per Arrestum latum anno Domini 1458. inter Abbatem & Conuentum sancti Pharaonis Meldensis Diœcesis, ex vna parte, & Ægidium Boquet *ex altera, videlicet quòd saluationes contra reprobationes testium non erant admittendæ, & in hoc processu non fuit publicatio testium facta: quia erat nouitatis & possessoria. Ioan. Galli quæst.* 8.

† Saluationes. *qu. fatua & ridicula. C. M.*

SALVATIONS DE TEMOINS.

Quoy que la matiere de saluations bien & pertinemment pouuoit auoir esté traictée au precedent chapitre, pour raison que les reproches & saluations dependent l'vne de l'autre, en sorte que par l'vn l'autre se fait entendre; & ouyes les reproches des témoins, la forme de saluation est assez connuë. Neantmoins à fin de ne passer la matiere par silence, il m'a semblé conuenir à mon office, de démonstrer par aucuns exemples la maniere & vsage de saluations aux simples & ignorants. Principalement pour ce que les saluations en toutes matieres ne sont moins necessaires que les reproches, & aussi que par la mesme diligence, les témoins & informations, si auant qu'il peut estre, sont à sauuer, quand ils sont par partie auparauant reprochez, & ainsi ne sont les témoins & informations nullement à calomnier. Parquoy conuient au Lecteur d'entendre cette matiere & vsage de saluations. La premiere, à sçauoir quand la partie excepte & propose exceptions contre les témoins, disans iceux estre amis ou ennemis, freres, sœurs, domestiques, seruiteurs ou personnes infames, &c. Au contraire sauuer iceux témoins par méconnoistre ou nier le tout, & soustenir iceux dignes d'estre creus; de sorte que si ainsi ils n'estoient sauuez, ie Iuge les tiendroit pour reprochez. Et quand les saluations se font par méconnoistre ou nier, la partie reprochante est tenuë de droit de prouuer & verifier les reproches. Autre maniere & vsage de saluations, quand on sçait sauuer les témoins par méconnoistre ou nier: à sçauoir qu'il faut auoir égard du lieu & temps de la cau se dont est question. Du lieu, il faut considerer, si la cause est aduenuë en secret ou en public, dans les lieux honnestes ou deshonnestes. Du temps, à sçauoir quand la cause seroit aduenuë; si elle est aduenuë en temps de seruice ou auparauant, du téps d'amitié ou d'inimitié, &c. Et par cela sera ouuert au Iuge le chemin & connoissance de la cause, & aux collitigans s'offrira matiere de reprocher & de se sauuer. Comme en cas que la partie reprochante diroit que le témoin du produisant seroit son domestique ou commensal, le peut sauuer, disant que c'estoit son domestique, & l'auoit esté quelquesfois, mais non au temps de son témoignage, & ainsi estre digne de foy, & non reprochable. Et en cas qu'il eust dit par forme de reproche, que le témoin seroit vne femme commune, vn homicide, infame ou concubinaire publique, on peut les sauuer, en déniant qu'ils fussent tels au temps de leur déposition & témoignage, & ainsi n'estre à rejetter de témoignage; mais à admettre & croire, & est cecy du temps. Du lieu sont les témoins, ou leurs dépositions à defendre & sauuer en ceste maniere, si auant que la qualité reprouuée de la personne, n'est autrement excusable. Comme si vne pucelle estoit deshonnoree, ou efforcee: ou vn homicide commis & perpetré en vn bordeau & lieu deshonneste & à la verification d'iceluy fait, seroient produites femmes communes, vilaines, macquerelles & autres mauuais garnemens & personnes infames trouuées là, lesquels estans tels, suiuant la teneur du precedent chapitre de reproches, pourroient estre reprochez, seront excusables: en disant que la verité du faict ne pourroit estre autrement sceuë & prouuée que par personnes de telle condition & qualité, conuersans en tel lieu. Et qu'à telles personnes, qui toutesfois sont reprochables, l'on est tenu donner foy & croyance en secrets & infames lieux, comme vn bon Iuge donneroit à autres témoins qui ne sont reprochables en lieux publics & honnestes. Pareillement sont aussi à sauuer les témoins, quand le crime est commis & perpetré en l'hospital, à sçauoir les mendians, bellistres & autres personnes pauures & miserables, ausquels il faut donner foy & croyance pour les crimes faits & perpetrez en ce lieu, ainsi que nous auons touché & recité en nostre traicté intitulé: *Patrocinium pupillorum, titulo de tutorum & curatorum munere, tomo 6. numeris 60. & 61.* En fin pour par vn exemple se deporter de plusieurs autres, est aussi à considerer, que quand le crime est commis & perpetré en la maison d'aucun, si peut-on bien méconnoistre & nier que les seruiteurs domestiques, & tels autres personnes seroient à reprocher en témoignage. Et est de ce la cause, que des cas & crimes qui sont commis & perpetrez dedans la maison telles personnes de droit peuuent bien estre témoins. *Danhouderius.*

Salutation. Voyez baiser. *Vnde mos fluxerit velandi caput illudque aperiendi viris Principibus, atque osculandi Pontif. pedes & manus, item osculo salutandi, ac ipsos pedes mutuò lauandi. Polydor. Virg. lib. 4. De Inuent. rer. cap.* 13.

Quand les Perses se rencontrent par les chemins, auant que se saluër, ils se baisent en la bouche, s'ils sont égaux: mais si l'vn d'eux est quelque peu moins que l'autre, ils baisent en la iouë, & si beaucoup s'en faut qu'il ne soit aussi noble, il plie le genouïl iusques en terre pour faire la reuerence. *Herodot. in Clio.*

Les Egyptiens au lieu de saluër par les chemins auec paroles, ils se font la reuerence, & s'embrassent les genoüils. *Herodot. in Euterpe.*

Martial. lib. Epigr.
Sæpe salutatus, nunquam prior ipse salutas,
Sic erit æternum Pontiliane vale.

Maximus iunior in Salutationibus superbissimus erat, & manum porrigebat, genua sibi osculari patiebatur, & nonnumquam etiam pedes: quod numquam passus est senior Maximinus qui dicebat: Dij prohibeant vt quisquam ingenuorum pedibus meis osculum figat. Iul. Capitol. in Maxim.

De Salutationibus. P. Martyr. in Loc. comm. fol. 196.

August. Serm. 42. de sanctis. Si quis obuium hominem sibi non salutaris, aut salutanti non reddideris salutem, à viatore non habebitur homo; sed truncus, lapis aut Mercurius, qui stans in viâ monstrat iter, & nihil loquitur.

Iacob inclinauit se pronus in terram septies, donec appropinquaret fratri suo Esaü. Genes. cap. 33.

Capita aperiri aspectu magistratuum maiores iussere; sed vt Varro auctor est, valetudinis quo firmiore consuetudine ea fierent. Plin. lib. 28. Natur. hist. cap. 6. Cur sternutamentis salutamus: Quod etiam Tiberium Cæsarem tristissimum, vt constat, hominum in vehiculo exegisse tradunt. Et aliqui nomine quoque consalutare religiosius putant. Plin. lib. 28. cap. 2.

De la salutation que l'on a accoustumé de mettre aux lettres. *Vide sup. Epistola.*

Calanus fut ainsi appellé, parce qu'il saluoit ceux qu'il rencontroit en son langage Indien, disant, Calé, qui estoit autant à dire, comme Dieu vous gard. *Plutarch. in Alexand.*

Sauf. *Saluo, Latine, dictio barbara, idem significat quod nisi.* & a la force de restraindre, temperer, & comme l'on dit, modifier l'oraison precedente. *Accurs.*

in l. item Labeo. §. 1. *D. famil. ercisc. vbi Bald. & l. si debitor.* S. 1. *D. quib. mod. pign. vel. hypot. tac. Ang. Consil.* 26. & 289. *c. præsentata ext. de testib. & in c. Rainaldus in verb. saluo. ext. de testam. Text. in tit. de pac. conc.* §. *amplius. in verbo saluo. vbi etiam Bald. & idem in l. Terminato. C. de fruct. & lit. exp. Sed & per hanc dictionem protestantis animum declarant, & quæ fuerit illius voluntas in reseruandis ijs, quæ illi dictioni subijciuntur. l.* 3. §. *pen. De lib. agnosc. & l. pen. D. de aqu. quot. & æstiua: nam Iason. eam protestationis conseruatoriam appellauit in l. Non solum.* § *morte. D. de noui oper. nunciat c. cum longe* 63. *dist. ibi, saluo priuilegio vniuscuiusque prouinciæ.*

Cette diction Sauf, emporte auec soy vne condition, comme dit Balde sur la loy 3. *C. de edict. D. Adr. toll. Quare si ita concipiatur missio in bonorum possessionem, Saluo iure possidentis*, il faut l'entendre ainsi, *vt locum non habeat si alius legitimè possedisse rem deprehendatur, in quam fit missio.* C'est l'opinion d'Accurse *in l. ille à quo:* §. 1. *D. ad Trebell.*

Encore que ce mot Sauf porte vne exception, comme les mots *Nisi* & *Præter*; toutesfois *nihil ponit, nec quicquam de nouo præcedenti orationi addit; sed tantùm in causa est, vt conseruetur ius, quod protestans habebat tempore reseruation. Aug. in l. Omnes. C. de præscr.* 30. *vel.* 40. *an.* D'où il induit que par cette reserue *non quæritur ius de nouo, sed tantum ius antiquum conseruatur*, & allegue la loy *Scripturus. C. qui pot. in pign. & Auth. quas actiones. in fin. C. de sacr. Eccles.* Mais il y a vn texte singulier à ce propos, & non vulgaire, *in l. si in venditione. in fin. D. commun. præd. Alex. Cons.* 28. *vol.* 1.

Sauf nostre droit & l'autruy.

Tous Rois & Princes sont subjets à la loy naturelle, dit Pindare, & il ne faut point excepter Pape ny Empereur, comme quelques flateurs disent, *Aug in l.* 3. §. *si is pro quod quisque iuris. ff.* que ces deux-là peuuent prendre les biens de leurs Subjets sans cause: aussi plusieurs Docteurs, & mesmes les Canonistes, comme *Panorm. in c.* 2. *de reb. Eccles. non. ali. Feli. in ca. quæ in Eccles. de constit. Raphael. Ful. in l. vlt. si contra ius. C. Faber. in* §. *sed naturalia. num.* 2. *instit. Bar. & Bald. in l. item si verberatum.* §. *si quis. de rei vind. Bart. Alex. & dd. in l. de const. pecc. Bald. & Ang. in l.* 2. *de quadrienny præscrip. C. Bal. in l. bene à Zenone col.* 22. *co l. Bart. in l. vlt. col.* 1. *si contra ius. C. Cynus & Albericus in l. neminem. de sacrosa. C. Alex. cons.* 2. *col.* 7. *& seq. l.* 1. *& cons.* 101. *col.* 6. *& consi.* 37. *col.* 3. *Cy. in l. rescript. q.* 2. *de precibus. in. C. Ang. consi.* 19. *col.* 2. *Alex. cons.* 80. *col.* 3. *l.* 5. *& cons.* 93. *col. pen. eo Archidiac. in capit. ius ciuile & ibi Card. Alex. dist.* 1. *Dinus in regula sine culpa. de regul. l.* 6. *Paris Put. de syndic. tit. de regum excel.* detestent cette opinion-là comme contraire à la loy de Dieu; mais c'est tres mal limité, de dire qu'ils le peuuent faire de puissance absoluë: & vaudroit mieux dire par force, par armes: qui est le droit du plus fort, & des voleurs: veu que la puissance absoluë n'est autre chose que derogation aux loix ciuiles, comme nous auons monstré cy-dessus, & qui ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre, ny mesmes conuoiter le bien d'autruy. Or ceux qui soustiennent telles opinions, sont plus dangereux que ceux-là mesmes qui les executent; car ils monstrent les griffes au lyon, & arment les Princes du voile de iustice: puis la malice d'vn tyran abbreuué de telles opinions, prend sa quarriere d'vne puissance absoluë, & pressé les passions violentes, & faisant qu'vne auarice deuient confisquation, vn amour adultere, & vne cholere meurtre: & tout ainsi que le tonnere va deuant l'éclair, encores qu'il semble tout le contraire: aussi le mauuais Prince estant depraué de pernicieuses opinions, fait passer l'Amende deuant l'accusation & la condamnation deuant la preuue. Combien que c'est vne incongruité en droict, *nepos de verb. sig. Alex. cons.* 59. *lib.* 4. *glo. in l.* 1. *de constit. primo*, de dire que le Prince peut chose qui ne soit honneste: veu que son pouuoir doit toûjours estre mesuré au pied de iustice: ainsi parloit Pline le ieune *in Panegyrico*, de l'Empereur Traian. *Vt enim fælicitatis est posse quantum velis, sic magnitudinis velle quantum possis*: qui veut dire que le plus haut degré de bon-heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut: & de grandeur, c'est de vouloir ce que l'on peut: en quoy il monstre que le Prince ne peut rien qui ne soit iniuste. Aussi c'est mal parlé, de dire que le Prince souuerain a puissance de voler le bien d'autruy, & de mal-faire: veu que c'est plûtost impuissance, foiblesse & lascheté de courage.

Si doncques le Prince souuerain n'a pas puissance de franchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'Image, a posées, il ne pourra aussi prendre le bien d'autruy sans cause, soit iuste & raisonnable, soit par achapt ou échange, ou confisquation legitime, ou traitant paix auec l'ennemy, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers pour la conseruation de l'Estat: quoy que plusieurs ne soient pas de cét aduis, comme *Hostien. in cap. quanto, de iureiurand. Batrio, ibi. col.* 2. *Innocent. & Panorm. in cap. in nostra de injur.* mais la raison naturelle veut que le public soit preferé au particulier, *d. l. item si verberatum. Fel. in cap. cùm non liceat, col.* 5. *de rescrip. Carno. Cons.* 100. *l.* 1. *Alex. consil.* 15. *lib.* 1. *col.* 2. *cum insi. in eo. l.* 53. *&* 158. *col.* 1. *& consil.* 161. *col* 3. *& consil.* 106. *l.* 3. *& Iason. cons.* 216. *& cons.* 65. *l.* 1. *num.* 3. *& cons.* 136. *num.* 1. *l.* 2. Et que les subiets relâchent non seulement leurs iniures & vangeances; mais aussi leurs biens pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public au public, & du particulier à l'autre.

Ainsi voyons-nous au Traicté de Peronne, fait pour la deliurance du Roy Louys XI. prisonnier du Comte de Charrolois, qu'il fut dit que le Seigneur de Torcy pourroit faire executer son arrest contre le sieur de Saueuse. C'est pourquoy on a loüé Thrasibule, lequel apres auoir chassé les trente tyrans d'Athenes, fit crier l'oubliance generale de toutes pertes & iniures entre les particuliers, qui fut aussi depuis publiée à Rome par le Traité fait entre les coniurez d'vne part, & les partisans de l'autre, Et toutes-fois on doit chercher tous les moyens de recompenser la perte des vns, auec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doit prendre les deniers de l'Espargne, ou en emprunter: comme fit Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à rembourser ceux qui auoient esté bannis & chassez de leurs biens, qui estoient possedez & prescripts par longues années, selon Polybe liure 2.

Cessans donc les causes que i'ay dit, le Prince ne peut prendre ny donner le bien d'autruy, sans le consentement du seigneur: & en tous les dons, graces, priuileges & actes du Prince, toûjours la clause, *Sauf le droit d'autruy*, est entenduë, quoy qu'elle ne fût exprimée. Et de fait cette clause apposée en l'inuestiture du Duché de Milan, que fit l'Empereur Maximilian au Roy Loüys XII. fut occasion de nouuelle guerre, pour le droit que les Sforces pretendoient au Duché que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner: Car de dire que les Princes sont Seigneurs de tout, cela s'entend de la droite Seigneurie, & Iustice souueraine, demeurant à chacun la possession & proprieté de ses biens, *Felin. in cap. quæ in Ecclesiarum, de constit. col.* 11. *Bal. cons.* 563. *fine lib.* 1. *Ias. in authent. quas act. de sacr. c.* 4. *l. in re actio. de rei vindic. Afflic. in const. Neap. l.* 4. *tit.* 10. Ainsi disoit Seneque *l.* 7. *c.* 4. *&* 5. *de beneficijs, Ad Reges potestas omniũ pertinet, ad singulos proprietas*: Et peu apres, *Omnia Rex Imperio possidet, singula dominio.* Et pour cette cause nos Rois par les Ordonnances & arrests de la Cour, sont

tenus de vuider leurs mains des biēs qui leur sont écheus par droit de confiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la Couronne nuëment & sans moyen, afin que les Seigneurs ne perdent rien de leurs droits. *Gallus quæst.* 55. Et si le Roy est debiteur à son subiet, il souffre condamnation: Et afin que les estrangers & la posterité sçache de quelle sincerité nos Rois ont procedé en Iustice, il se trouue vn Arrest de l'an 1419. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenuës, pour couurir les defauts contre luy acquis Et par autre Arrest donné l'an 1266. le Roy fut condamné à payer la dixme à son Curé des fruicts de son iardin.

Les particuliers ne sont pas traictez si rigoureusement : car le Prince souuerain n'est iamais restitué comme mineur, estant tousiours reputé maieur, quand il y va de son interest particulier : & neantmoins la Republique est tousiours reputée comme vn mineur, *l. Rempublicam, de iure Reip.* Ce qui est pour répondre à ceux qui sont d'opinion, que la Republique ne doit point estre restituée en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince auec le bien public, qui est tousiours diuisé en la Monarchie, & tout vn en l'Estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit on la droiture de nos Rois & l'equité des Parlemens, ayans preferé la Republique aux particuliers, & les particuliers aux Rois : & se trouue encore vn Arrest du Parlement, donné contre le Roy Charles VII. l'an 1446. par lequel il fut condamné de souffrir que l'on couppast les bois qu'il auoit prés la ville de Paris, pour l'vsage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus est, le prix luy fut taxé par l'Arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors l'on pouuoit iuger à veuë d'œil, la difference d'vn vray Prince au Tyran : car combien qu'il fust grand Roy & victorieux de tous ses ennemis : si est ce qu'il se rendoit plus doux & ployable à la raison, à l'equité & au iugement de ses Magistrats, que le moindre de ses subjets : & neantmoins au mesme temps Philippes Marie Duc de Milan, defendoit de passer ny trajetter les riuieres, & l'vsage d'icelles, sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent. *Bossius Senator. Mediolanen. tit. de Principe.*

SAVF-CONDVIT.

Quand l'adiourné faisant proposer son exoniation, allegue qu'il n'ose comparoir, de peur que sa partie ne le greue & méface en chemin, le Iuge luy enuoye Officiers ou Sergens à ses propres dépens. Et quand il requiert sauf-conduit, pour seurement pouuoir comparoir, il est au Iuge de luy accorder ou refuser, selon les qualitez des cas & des personnes. Toutesfois personne n'estimera que d'accorder sauf conduit, soit permis indifferemment à vn chacun : car les octroyer, appartient seulement au Prince, ou à celuy qui represente sa personne : Mais quand il aduient que l'on permet au Iuge de donner sauf-conduits, il ne les doit accorder qu'à grande & pregnante raison, & partie à ce appellée : & à meure deliberation, connoissance de cause & deuë information. Et si facilement estoiét octroyez sans connoissance de cause, & que le crime ou delit fust si enorme que l'on le puisse tirer de l'Eglise, le Iuge en ce cas seroit tenu de reuoquer & mettre à neant le sauf-conduit par connoissance de cause, & nonobstant iceluy proceder contre le delinquant. Pource que le Iuge ne peut accorder aucun sauf-conduit en fraude ou preiudice du bien public. De plus, comme quelques-vns disent, si le Iuge en consideration d'aucune vrgente cause, & pertinente forme & maniere auoit permis ou donné sauf-conduit, & iceluy à l'instance du mal-faicteur impetrant afferme par serment de l'entretenir, & apres ce le delinquant par dessus la cause dudit sauf-conduit, commist ou perpetrast aucun enorme méfait ou delit, nonobstant ledit sauf-conduit accordé : & nonobstant aussi ledit serment, le Iuge peut apprehender ledit mal-faicteur, & le condamner selon l'exigence & qualité du delit, veu qu'il se charge de nouueau delit. Pour l'admission duquel il est indigne de iouyr de la grace & priuilege du premier sauf-conduit.

SAVF-CONDVIT.

Le Sire de Ioinuille en la vie du Roy S. Louys chap. 39. remarque qu'e Egypte il y a vne tres-mauuaise coustume : à sçauoir, Quand entre les Princes de par delà sont enuoyez Ambassades les vns aux autres, pour auoir trefues, si l'vn des Princes se meurt, cependant le Messager, s'il est trouué, & que la trefue ne soit point donnée, sera pris prisonnier, tant d'vn costé que d'autre. Et de fait luymesme remarque au chapitre 46. qu'vn vieil Patriarche de Hierusalem estant allé en l'armée du Souldan de Babylone, pour moyenner la deliurance du Roy S. Louys, auec sauf-conduit, estant aduenuë la mort du Souldan, il fut arresté prisonnier, & courut grande fortune de la vie.

Salui-conductus sunt tenendi.

Ioan. Gal. Quæst. 192.

Quidam mercatores de monte Pessulano & Carcassone, obtinuerant quandam marcam † per Arrestum Parlamenti latum contrà Ianuenses, anno domini 1388. & quandam executoriam anno 89. mense Iuly à Curia Parlamenti, virtute cuius Arresti & executoria fecerant fieri quandam executionem & Arrestum super bonis quorundam Ianuensium, quoru quidam morabantur Parisius, & aly in Monte-Pessulano, & vocabantur aliqui dictorum Ianuensium Leon & Ayton. Ianuenses se iuuabant aliquibus-saluis conductibus : vno per dominum Ducem Bituricen. dato, tunc locumtenentem Regium anno 85. vsque ad quatuor annos : alio à Rege dato vsque ad tres annos : alio etiam dato à Rege anno 89. mense May vsque ad annum secundum & vltimum omnes alios continentes & potissimè vltimò de gratia speciali certa scientia & authoritate Regiâ dato : nonobstantibus dictis Arresto & executoria, & quod Rex alia saluum-conductum eisdem dederat, & erant duo vltimi passati per Regem & magnum Consilium ¶. vbi interfuerant Cancellarius, Dux Burgundia, Dux Turonia, Connestabularius, & aly de Magno Consilio. Et fuit in hoc Parlamento causa pro Ianuensibus placitata, & ipsa placitatâ, appunctatum fuit quod bonorum dictorum Ianuensium fieret inuentarium, & ponerentur ipsa bona in custodia per manum Regiam extra manum ipsorum, nisi vellent dare cautionem vsque ad ipsorum valorem, videreturque ipsorum Papyrus ad hoc vt sciretur an in Regno Franciæ haberent alia bona. Finaliter dicti Ianuenses tantùm prosecuti fuerunt penès Cancellarium & magnum Consilium, quod licet diceretur à tergo, quod per curiam Parlamenti haberent Arrestum contrà ipsos, fuit dictum saluis-conductibus non per Curiam Parlamenti, nec per Arrestum ipsius obtemperatum : sed per magnum Consilium & impedimentum in eorum bonis appositum, amotum. Ratio fuit propter inconueniens quod fuisset secutum, si Rex Franciæ suos saluos-conductus non tenuisset, saltem dictis Ianuensibus, cum quorum duce & patriâ habebat confœderationem.

Item dicti duo salui-conductus dabant saluum conductum hospitalibus ipsorum Ianuensium Parisius commorantiū, ac ipsis Ianuensibus & bonis suis, ac hospitio, seu ipsorum mercaturis.

† Marcam. *Id est clarigationes, hæc & alia Rex agit hodie, inconsultâ curiâ.*

¶ Consilium. *Et sic olim magnum Consilium non erat aliud quàm priuatum Regis Consilium, hodie fit iurisdictio contentiosa ordinaria.* C. M.

Sauf-conduit : Hainaut chap. 9. pour respit d'homicide que le Bailly donne apres information faite, &

l'accusé estant d'accord auec la partie ciuile : tellement que pendant le temps d'iceluy on ne peut proceder en Iustice contre le delinquant.

Lettres de Sauf-conduit qui se baillent par le Roy aux Ambassadeurs, Herauts, ou Messagers de l'ennemy : ou aux marchands estrangers, ou pour composer de la rançon du prisonnier de guerre, & pour autres causes, *Commeatus est quasi fides publica, & tuitio Principis. Iuo Episcopus Carnotensis in Epistolis, & alij recentiores dixerunt Tutum & liberum conductum. Aliud est syngraphum Plauto in captiuis, quo quis ostendit se non esse fugitiuum:* Vn passe-port. *Tiberius Cæsar : Potamonem Mytylenaum rhetorem patrium solum repetentem his literis dimisit, Potamonem Lesbonactis filium si quis offendere ausus fuerit, consideret an mecum possit dimicare, ait Hesychius Illustrius.*

Sauf respit : Bretagne art. 352. 267. C'est la souffrance que le Seigneur baille à son vassal pour luy faire l'hommage.

Sauue-Garde. Voy *sup.* Protection.

Sauf-conduit : Passe-port.

Les Ephesiens furent les premiers des Grecs ausquels Cresus fit la guerre. Se trouuans assiegez, ils vouerent leur ville à Diane, & d'vne corde attacherent leur muraille au Temple d'icelle, encores que entre la vieille Ephese qui lors estoit assiegée, & iceluy Temple, y auoit distance de sept stades. *Herodot. in Clio.*

Vnde mos tuitionum fluxerit, eius formula ex Appiano li. 2. belli ciuilis, Gunthero de Gestis Friderici lib. 7. Cassiodoro, addita quædam Saluiani verba, ad hanc rem facientia lib. 5. Qui essent Sacri, qui hostes publici. Symmachus, lib. 1. Epist. ad Theodosium. Pœna committentium adversùs Securitatem seu Tuitionem l. 1. D. Ad l. Iul. Maiest. insignis mos veterum in tuenda eorum familia qui Reip. causâ absentes essent. Cassiod. lib. 10. de Agnelli Patritij domo. Vide Durant. Casel. lib. 1. Variar. cap. 1. I. Cuiac. Obseruat. lib. 12. cap. 29.

Quid est Securitas ? Est legitimum præsidium quod per officium Præsidis iuste timenti, & causa cognita datur. Legitimum præsidium, l. Denunciamus. C. de sacrosanct. Eccles.

Iuste timenti, & causa cognita, l. Metum cum l. sequ. D. Quod met caus. Nam probari debet anteà causa suspicionis, Alex. Consil. 78. vol. 5. Et il faut informations precedentes, ioint le serment de partie auparauant, par la coustume d'Auuergne, titre des Asseuremens & Sauuegardes 10. art. 2.

Per officium iudicis, l. Illicitas. §. Ne potentiores, & ibi Bart. D. de offic. præsidis.

Pro securitate an fideiussor dari debet ? R. Considerare debet qualitas personæ à quâ petitur : quia si sit persona locuples, & immobilia possidens, non erit necesse quod præstetur fideiussor. arg. l. fin. & l. Sciendum, in princ. D. qui satisd. cog.

Possumne petere. Secur. pro me & amicis meis ? R. Possum, l. Cum precario. D. de precario, l. Si stipulatus fuero per te non fieri. D. de verb. oblig. l. 2. & l. Non solum, D. vsu & habit.

Nunquid debet Sec. dare pro se, & suis familiarib. & aliis suis, quod non offendes ?

℟. *Sic est. Sed Bart. non intelligit ita indistinctè, quia si is qui securitatem petiit, offenderetur ab alio suo inimico, non esset conueniens quod iste teneatur. arg. l. Si merces. §. Culpa. D. Locati. Vnde debet promittere pro se & familiarib. & complicibus suis.*

Quanto tempore durat ista securitas ?

℟. *Quidam dicunt 30. diebus, §. Sed neque. Nouell. de Mandat. Princip. Sed dic quod cum hoc in iure non sit determinatum, relinquitur arbitrio iudicis, arg. l. Ratum. D. de solut. l. 1. D. de iure deliber. Esset enim inconueniens quòd ità estò me possem offendere post 30. dies, & esset inconueniens, quòd ità sæpe renouaretur securitas, vt l. Bene à Zenone. C. de quadrien. præscript. Vide Alex in l. Dies cautionis. D. de damn. infect.*

Quis est effectus Securitatis ?

℟. *Dicunt quidam quod est iste, quia si post securitatem offenderet tanquàm fractor pacis, teneretur lege Iulia Maiestatis, vt l. 1. § 1. D. Ad l. Iul. Majest. quæ opinio falsa est, quia ibi loquitur quando aliquid committitur contrà Principem vel Remp. non contrà personam singularem. Alij, quòd qui posteà offendit, debet tradi puniendus offenso : arg. l. fin. D. leg. 1. quod etiam non est verum, quia est casus specialis in Legato, qui nullo modo debet offendi. arg. l. Sanctum. D. de rerum diuis. Effectus igitur erit, quòd iudex acriùs puniat eum, quia hoc potest iudicio officij considerata conditione. arg. l. Quid ergo. §. Pœna grauior. D. de his qui notant. infam.*

Quelle est la peine de Sauue-garde enfrainte ?

℟. C'est la hart par la coustume d'Auuergne, titre 10. Des asseuremens & Sauue-gardes, art. 4. Ce qui se doit entendre, si celuy qui a obtenu asseurement, est par apres tué ou blessé à mort, ou, quoy que ce soit, mutilé de quelque membre, & il soit verifié que sa partie l'ait fait ou procuré, comme le tient Masuer au titre des asseuremens, *arg. l. familia. §. Sunt quædam D. de extraordin. crimin.* Mais s'il estoit seulement battu, il y faudroit proceder plus humainement. *Ioan. Fab. ad d. l. Denuntiamus Idque arbitrio Iudicis secundùm qualitatem personarum & modum delicti, l. Hodie. D. de pœnis. l. 1. D. de effract. & expilator. Et expressè tenet Guid. Pap. quæst. 418. pœnam infringentis securitatem esse extraordinariam, sine arbitrariam.*

Quid, si on ne sçait qui l'a battu ? La presomption est que c'est la partie aduerse, s'il ne prouue le contraire, au moins par coniectures tres-manifestes, & aide beaucoup telle presomption la qualité de la personne, du temps & la commodité du lieu. Masuer. *la mesme.*

Qui alium offendit, potestne contrà eum Securitatem petere, ne offendatur ?

℟. *Potest. Vide Alexand. post Bart. in l. qui bona. §. si quis iuxta. D. de dam. inf. Panorm. in c. 1. de lib. contest. Ias. in l. Si super in 4. not. C. de Transact. in stylo Curiæ Parlamenti Tit. de assuramentis dicitur quod propter excellentiam superioris tribunalis cogitur vnusquisque in eo innuenius petenti præstare securitatem, licet non alleget factum, aut minas proponat. Sed in tribunalib. inferiorib. tenetur assuramentum petens proponere causas & eas probare. Bassian. in Consil. Aluern. tit. 10. art. 1.* où il est dit qu'adiournement en matiere d'asseurement se peut donner par le serment de celuy qui le requiert, s'il ne peut autrement prouuer l'excés, inuasion, ou menaces qu'il pretend luy auoir esté faits, pourueu qu'il apparoisse par informations precedentes de la legalité & preud'hommie de sa personne, & autres coniectures qui pourroient à ce émouuoir le Iuge.

Des Sauue-gardes & Debitis Royaux. Papon liure 5. Arr. tit. 9.

Sauue-garde est autrement appellée interdit de simple ban, & est celuy qui est obtenu auparauant le trouble reel, & seulement sur les simples menaces ou iactance du turbateur, pour luy faire deffenses de ne troubler de faict le complaignant.

Saluagardia, item omnes conseruationes expirant per mortem concedendis, cap. fin. ext. de offic. deleg. lib. 6. & cap. licet canon. De elect. lib. 6. Ioan. Fab. in l. Mandatum, C. Mandat.

Saluus-conductus datus hosti an debeat seruari. Guid. Pap. Decis. 41. num. 5.

Dominus castri an tenetur Mercatoribus in castro deprædatis quibus securitatem promiserat. Ancharanus Consil. 121.

An Clericus non coniugatus teneatur respondere articulis personaliter in infractione Saluægardiæ.

Ioan. Gall. Quæst. 3.

Item anno Domini 1393. patre & filiis de Molancourt *prosecutis per Regium Procuratorem ratione infractionis saluagardiæ*

saluæ-gardiæ & delationis armorum, fuit appunctuatum per dominum Guillelmum de Senonis, quod omnes responderent articulis personaliter, & quia aliquid de ipsis filijs erant Clerici non conjugati, noluerunt respondere coram Commissarijs, quapropter fuit petitum & requisitum per Magistrum Joannem Coüardi, quod personaliter responderent viso appunctuamento, cujus contrarium sustinui, quia erat in eorum personam attentare quod erat contra omne jus, &c. Et allegaui Arrestum dom. Roberti de Peugniaco & do. Robineti de Braquemont. dicebam vlterius dictũ appunctamentum intelligendum ciuiliter: finaliter in die consilij dictum fuit quod clerici non conjugati, non responderent personaliter, † & fuit prædictum appunctuamentum ruptum. Idem fuit dictum pro Magistro Guidone de Eucumont, Clerico non coniugato pro quo fui Aduocatus contra Joan. de Fenelles in Parlamento anno Dom. 1384. & quòd non tenerentur personaliter comparere in fine inquestæ. Et per idem Arrestum dictum fuit posse concludi contra clericum non coniugatum ipsum tenendum in prisionem Episcopi, ratione saluagardiæ infractæ, donec satisfecerit.

† Personaliter. Quod potest procedere ad finem definitiuè super delicto communi remissio ad iudicem Ecclesiasticum alias & super prouisione, & super definitione delicti priuilegiati, & supra communi instructione tenentur personaliter respondere: dicitur in omni crimine, nec prius remittuntur, nec audiuntur super declaratoria fori, & ita hodie practicatur, & semper à 30. annis prædicari vidi & bene. C. M.

REX FRANCIÆ POTEST solus dare Saluamgardiam.

DEcimumsextum Regium, jus nulli alij in regno competens est quòd solus Rex potest dare custodiam, siue vt Francorum verbis vtar, Saluam-gardiam: ità scriptum est in libro registrationum, siue antiquarum ordinationum existente in castelleto Parisien. Ioan. de Pla. de Rege Franciæ loquens, specialiter concordat in l. cum sæpe. C. de roga. mili. anno. lib. 12. & existimo ratione sustineri posse: quia in literis Saluagardiæ non est necessaria expressio inimicorum, sed sufficit generalis: & in regno nulli licet generaliter loqui, nisi Regi: facit dictũ Bal. in suo commentario pacis Constantiæ, c. 1 versic. dispensationem.

Item, tales Saluagardiæ fundantur pro æquitate generali seruanda, & sic soli Regi reseruanda, arg. l C. de legi. & cognitio seu coertio suis judicibus specialiter reseruatur, arg. l. 2. ibi etiamsi Clericus. C. vt nemo priuat. tit de prædiis, &c. Et si Domini temporales & eius Officiales dent securitatem, seu, vt vulgus loquitur, treugas, non est simile. Nam tales treugæ seu securitates non possunt dari nisi Sacramento præcedente: vt per Ioan. Fab. instit. de fidei-commiss. hære. §. post hoc, narratione periculi factæ.

Item, non possunt dari nisi de speciali, certa & determinata, vt de persona ad personam. §. ne potentiores. Et ibi Alberi. de rosa. l. illicitas ff. de offi. præsi. faciunt nota. C. de præpo. sacri cubilis l. iubemus. ibi, læsis implorandi præsidij facultatem denegari non conuenit, lib. 12. Et in auth. de man prin. §. sed neque, & tales treugæ altero de tribus modis dantur. Vno modo per personæ publicæ adhibitionem arg. l. 2. C. de eroga. mili. anno. & l. si quod facere potest Iudex aliqualiter se informando. arg. l. fin. Cod. de offic. militar. iudi. & l. final. ff. de iudi. sicut quando mittit in possessionem, l. is cui. §. Missus. ff. vt in poss. legat. alias incideret Iudex in pœnam nedum officij, sed etiam patrimonij, per l. ne quis. C. de offic. rec. prouin. Secundo, per tituli appositionem, id est per signa: vt d. tit C. vt nemo priua. titu. prædiis, &c. faciunt nota. Bart. in l. sanctam, ff. de re. dini. & similiter requiritur summaria causæ cognitio, per Bart. d. l. fin. C. de eroga. milita. anno. Tertio per promissionem & iuramentum quod nihil mali faciet l. præsenti. ibi, de sua conscientia. C. de his qui ad Eccl. confug. in auth. de mona. §. si vero intra triennium, ibi, debere iurare quòd nihil mali faciet. Prædictæ autem solemnitates in Regis Saluagardia non sunt necessariò obseruandæ, vt practicanti faciliter ostenditur. Ioan. Ferrault in priuileg. lilior.

Sauue-garde. Ad solum Regem spectat concedere Saluamgardiam, vt dicit Joan. de Platea in l. vlt. C. de erog. milit. annon. lib. 12. Chassan. Consil. 66.

Sauue-garde. Melun art. 3 Sens art. 13. 173. 174. & ensuiuans. Ponthieu artic. 163. Ancienne coustume d'Auxerre art. 13. 225. & ensuiuans. Niuernois tit. 1. art. 18. la ruë d'Indre art. 40. 41. Bretagne art. 44. & en l'ancienne coûtume du Perche chap. 3. Bar. artic. 40. 41.

La Sauue-garde peut estre donnée tant par le Iuge du Seigneur Haut-Iusticier, que par le Roy, ou son Iuge, & est speciale ou generale. Le Roy Louys XII. par son Edict de l'an 1512. art. 60. & le Roy François I. par l'Edict fait à Cremieu l'an 1536. article 15. ont interdit aux Baillifs & Seneschaux de bailler & deliurer lettres de Debitis & Sauue-gardes en termes generaux. Est λόγος πίστεως, πίστις, λόγος, ἀσφάλεια, λόγος πίστεως in Nouellis & Edictis Iustiniani: quædam veluti securitas & tuitio Principis, Cuius formulam proponit Cassiodorus lib. 7. Variarum. Eiusque exemplum datur lib. 3. Epist. 27. lib. 4. Epist. 27. Ne potentiores iniurijs adficiant humiliores, quod pertinet etiam ad religionem Præsidis Prouinciæ. Sic tuitionis auxilium dixit Symmachus lib. 10. Epist. 36. Tuitionem prædiorum & hominum Ecclesiæ Cassiodorus lib. 12. Epist. 29. Iulius Cæsar se tutelæ & præsidio populi Romani commisit, Appianus lib. 2.

La Sauue-garde est du Roy, ou du Seigneur Haut-Iusticier, afin qu'il ne soit meffait à autruy en corps ny en biens: & en quelques lieux elle se prend pour asseurement. Bearn. tit. 45.

Comme aussi Masuer au chap. 1. dit, que celuy qui craint d'estre troublé en sa possession, peut obtenir du Iuge Sauue-garde, & requerir d'estre maintenu & gardé en sa possession, & deffenses estre faites à toutes personnes de ne le troubler ny empescher, sous certaine peine, & d'estre declarez infracteurs de la Sauue-garde: & que celuy qui vse de la chose par dessus les deffenses à luy faites, est estimé ce faire par force & violence.

Cét interdit de simple ban s'obtient sur les simples menaces ou vanterie du turbateur, & auparauant le trouble reel.

En plusieurs Sieges de Iustice on vse de cette Sauue-garde. Alia est Tuitio Prætoris, de qua in l. 1. quibus mo. vsufru. l. 9. vsufructua. quemad. caueat. Cùm Prætor interponit officium suum.

LETTRE DE SAVVE-GARDE.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. A la supplication de tel, nous te mandons & commettons par ces presentes, que le suppliant auec sa femme, famille, droits, possessions & biens quelconques, tu prennes & mettes, & lequel nous auons pris & mis, en & sous nostre protection & Sauue-garde speciale, à la conseruation de son droit tant seulement, & tu le maintiennes & gardes en toutes ses iustes possessions, droits & saisines, esquels tu le trouueras estre, & ses predecesseurs auoir esté paisiblement & d'ancienneté, & les gardes & defendes, & le faits garder & deffendre de par nous, de toutes iniures, violences, torts, de force, d'arme, de puissance, delais, & de toutes inquietudes & nouueautez indeuës, & lesquelles si tu trouues estre ou auoir esté faites au preiudice nostredite Sauue-garde & dudit suppliant, remets les, ou faits remettre tantost & sans delay au premier estat & deu: & pour ce faire faits faire à nous & audit suppliant, amende conuenable si métier est, & des persõnes dont il te requerra auoir asseurément faits. luy donner bon & loyal selon la coustume du pays: & nostre presente Sauue-garde, signifie & faits publier és lieux

& aux personnes qu'il apartiendra, & dont requis seras, & en signe d'icelle en cas d'euenement ou peril, mets ou faits mettre & asseoir nos panonceaux & bastons Royaux, en & sur les lieux, maisons, terres, vignes, prez & autres heritages quelsconques dudit suppliant. En faisant ou faisant faire inhibitions & deffenses de par nous sur certaines grosses peines à nous appliquées, à toutes les personnes qu'il appartiendra, & dont seras requis, qu'audit suppliant, sa famille, droits, choses & biens quelsconques, ils ne meffacent ou médisent, fassent mesfaire ou médire, en corps ny en biens, en aucune maniere. Et pour les choses susdites plus diligemment executer, depute audit suppliant à ses dépens, vn ou plusieurs de nos gens, si requis en est, lesquels toutesfois ne s'entremettent de chose qui requiere connoissance de cause. Car ainsi, &c. nonobstant quelsconques lettres à ce contraires. Donné.

Quand ladite Sauue-garde est pour vne personne qui n'est immediatement subjette du Roy, il y faut adiouster cette clause.

Pourueu que ledit Suppliant se puisse aider de nostre presente Sauue-garde contre son Seigneur.

Et comme aussi pour vn Religieux contre son Prelat.

Si ladite Sauue-garde est pour vn Officier du Roy, vne veufue, vn marchand public, ou autre personne fauorable, au commencement de la lettre, apres ladite qualité, il faut adiouster ces mots: Estant à cause de sondit office, viduité & marchandise en nostre protection & sauuegarde.

Droit de Sauuelage: En vn arrest du Parlement de Rennes du 22. Octobre 1573. qui se prend sur le sel.

Briefs de sauueté: qui est la dixiéme partie de ce que l'on sauue.

Scandale. *De eo qui Scandalum in exercitum mouet. Leg. Baioar. cap. 2. tit. 5.*

De eo qui Scandalum in Curia Ducis commiserit. Ibid. tit. 12.

De Scandalo commisso. Leg. Longob. tit. 2.

De Scandalo in Ecclesia. Leg. Longob. tit. 15.

Si libera mulier in Scandalum incurrerit. Leg. Long. tit. 118.

De eo qui in Scandalo liberos ferit. Luitprand. Rex Longob. tit. 95.

Encore que les Religieux mendians ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Iuges seculiers sans enfraindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession: Toutesfois en cas de sedition ou tumulte & grand scandale, ils y peuuent auoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier: Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux Ordonnances Royaux, Arrests & Iugemens de ladite Cour, ou statuts de leur reformation authorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux saints Canons, Conciles & Decrets, desquels le Roy est conseruateur en son Royaume. Et cecy est vn des droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

Scandalum, seu offendiculum proximo, nec in vita, nec in doctrina ponendum. Leuit. 4. 3. Numer. 31. 16. 2. Reg. 12. 14. 1. Esdras 8. 22. Prouerb. 28. 10. 2. Machab. 6. 24. Matth. 17. 27. 18. 6. Marc. 9. 62. Luc. 17. 1. Rom. 14. 1. 15. 1. Corinth. 8. 10. 32. 2. Corinth. 6. 3. 1. Thessal. 5. 22.

Quacumque nobis Scandalo esse possent, vitabimus. Exod. 34. 12. Deuteron. 7. 2. 16. 13. Matth. 5. 29. 16. 22. Marc. 9. 42. Rom. 16. 17.

Schedule: Paris art. 107. Melun art. 254. 327. 328. Clermont art. 43. Valois art 167. 183. S. Pol art. 34. & en l'ancienne coustume d'Amiens art 59 Auxerre art. 235. Niuernois titre 32. art. 2. & 3. tit. 33. art 8. Lille art. 223. 224. 225. Hainaut chap. 69. 81. Montargis chap. 20. art. 13. 14. Orleans art 366. 367 Aniou art. 508. 509. Le Maine art. 503. 504. Chasteau-neuf art. 97. Chartres art. 82. Dreux art. 70. Blois art. 166. Sedan art. 21. 24. 138. 316. Peronne art. 168. Berry titre 2. art. 31. tit. 6. art. 24. tit. 9. art. 10. 11. Bretagne art. 177. 292. 578. Cambray titre 25. art. 50. tit. 26. art. 15. Lorraine titre 17. art. 7.

Schedule: *Est Chirographum, Epistola, Syngrapha, qua tamen propriè à Chirographo differt. Asconius in 3. contra Verrem.*

La Schedule est *domestica cautio, ex ἰδίᾳ Chirographaria cautio qua manu debitoris scripta est vel signata, ἰδιόχειρον, αὐτόχειρον, τὸ ἴδιον γράμμα, γραμματεῖον. Priuatum instrumentum crediti.*

Le sein manuel. *Confessio crediti, ὁμολογία, ἀπόδειξις, vt in l. 25. de probatio. l. 20. de donationibus quibus Tribonianus manum adposuit.*

Comme aussi en la Coustume de Touraine art. 82. Cette distinction signifie vne escriture priuée. Et en l'art. 114. de la mesme coustume, & en celle de Lodunois chap. 11. art. 7. & en l'ancienne coustume du Perche, chap. 10. ce mot signifie la publication des hommages d'vn Seigneur feodal. *Programma:* Ce que la derniere coustume du Perche art. 46. a dit Affiche.

Schedule signifie vn placard. Froissard liure premier chapitre 279. *Scida, vel schida charta. Charisius libro primo.*

Schedule: Bourdelois art. 21. Berry titre 14. art. 8. C'est l'exploit & rapport d'vn Sergent qui fait vn adiournement. Comme aussi Bouteiller en la Somme Rurale appelle l'exploict & rapport du Sergent qui fait des criées, ou d'vn exploit d'execution, & d'adiournement en cas d'opposition. Berry art. 2.

Schedule de faits signez: Au stile du pays de Normandie, quand ils ont esté mis par escrit.

Schedules: En l'Edit du Roy François I. de l'an 1528. art. 1. 2. 4. & de l'an 1539. pour le reglement de la Iustice du Grand-Conseil: Et en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 493. art. 27. 29. 40. 41. 42. 44. signifient les memoires signez que les Procureurs baillent au Greffe, ou au premier Huissier pour l'expedition de leurs causes d'appel.

Schedule apppellatoire en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1490. art. 12. qui contient l'appel interietté. *Libellus appellatorius qui hodie non necessarius:* Il suffit d'appeller verbalement. *Alius est libellus dimissorius*, Apostres.

Schedules des defauts & congez en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 45. & de François I. de l'an 1528. art. 8.

Schedule de presentation qui se fait au Greffe de la Cour, comme dit Bouteiller.

Schedules des causes qui contiennent les noms & qualitez des parties, & selon l'effet de l'exploit du Sergent. En l'article 10. du chapitre 3. du stile de Liege. Et pour autre escrit fourny en Iustice à la production des titres & documens au chapitre 10. art. 27.

Schedule des Lettres Royaux que les Notaires expedient en Chancellerie pour conseruer l'emolument du seel, en l'ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320.

Schedule ou tableau en l'article 23. du chap. 6. du stile de Liege. *Mundum Scheda opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrum.* à la premiere schedule, note ou minute d'vn contract ou obligation. *Nec ea forma & diligentia scheda siue chirographum confici solet qua publicum & forense Instrumentum. Sic ratio siue schedia, de qua in l. 1. §. nauem, de exercit. actione & apud Suidam, non ea forma, industria, artificio quo nauis solet: sed subitaria & tumultuaria opera.*

DE QVELLE VERTV L'EGLISE Gallicane proceda pour exterminer le grand Schisme qui aduint pendant le Siege d'Auignon; & des vertueuses procedures faites contre Pierre de la Lune, dit Benoist XIII.

LOrs l'Vniuersité de Paris estoit en grande vogue, & peut-estre trouua-elle plus sa grandeur dedans ces partialitez, pour n'auoir iamais encliné, qu'à ce qui estoit de l'honneur & edification de l'Eglise. Aussi nourrissoit-elle dans son sein quatre grands Theologiens, Maistres Iean Gerson, Iean Petit, Gilles des Champs, & Nicolas de Clamengis, ennemis capitaux de ceste desolation publique. Estant sous Benoist XIII. ceste affaire mise en deliberation, en presence de tous les Prelats dans Paris, l'Vniuersité estoit d'auis pour le repos vniuersel & vnion de l'Eglise, qu'il falloit proceder à la demission de deux Papes. On enuoya à Benoist les Ducs de Berry & de Bourgogne, oncles du Roy Charles VI. & auec eux Maistre Gilles des Champs, & autres suppósts de l'Vniuersité, à fin de conuertir à ceste cession & deportement: mais il n'y voulut point entendre. Ce que le Roy voyant, il depescha Ambassadeurs aux Rois & Princes d'Allemagne, Angleterre, & de toutes parts, pour les aduertir quelle estoit la resolution generale de son Eglise, laquelle fut depuis suiuie comme la vraye & la plus seure. Il seroit mal-aisé de raconter combien de tours & artifices furent inuentez par Benoist, pour rompre le coup à ce bel aduis. La necessité du temps auoit produit quatre instrumens, pour defendre les anciens priuileges de nostre Eglise Gallicane. Le Roy pour Chef, ou pour le moins faisant vne des bonnes parties de son Eglise, les Prelats, la Cour de Parlement de Paris, & l'Vniuersité de ce mesme lieu. Quant aux Prelats, encore que la querelle les touchast principalement, si estoient-ils si harassez par les exactions, comminations & fulminations de Rome, qu'ils n'osoient bonnement faire espaule à ce beau dessein.

Restoient doncques les trois autres, que Benoist vouloit sur toutes choses gagner, asseuré d'auoir puis apres aisément victoire contre les assauts qu'on luy liureroit. Il pense de les attirer à sa cordelle par diuers moyens. Le tout toutesfois aux despens, perils & fortunes des pauures Ecclesiastiques de la France. Il octroye d'vn costé vne decime au Roy, à prendre sur tout le Clergé de la France: d'vn autre, il octroye aux Vniuersitez, roolles, pour auoir prouisions de Benefices sur les Ordinaires, comme dit la mer des Histoires: inuention, qui pour estre issuë d'vne mauuaise cause, produisit toutesfois en suite de bons effects. Et pareille permission donna-il à ceux du Parlement de Paris: pour le moins, vers ce temps-là, & quelques années apres, l'on commence de parler des irrotulations des benefices qui leur estoient accordez: Car vous trouuerez aux Registres de la Cour du 7. iour de Septembre 1402. vn roolle des benefices de ceux de la Cour, dont n'auoit esté faite nulle mention au precedent. Qui est ce qu'on a depuis appellé l'Indult de la Cour de Parlement, dont i'ay parlé au second liure.

Tout cela ne profita pas grandement pour ce coup-là, d'autant que Benoist ne voulant entendre à l'vnion de l'Eglise, fut tenuë dedans la ville de Paris vne assemblee generale de Prelats l'an 1398. où il fut conclud qu'on soustrairoit non seulement à Benoist la collation & pleine disposition des benefices, mais qui plus est, on luy feroit planiere soubstraction de toute obeyssance, & que l'Eglise Gallicane seroit reduite en ses anciennes libertez. C'est à sçauoir, que les Ordinaires confereroient les benefices estans en leur collation: & par ce moyen cesseroient toutes graces expectatiues & reseruations: & qu'aux benefices electifs on procederoit par voye d'élection, & en appartiendroit la collation aux Ordinaires. Apres lequel decret vaqua l'Abbaye de sainct Denys par le deceds de Guy Abbé: & en son lieu fut éleu Guy de la Villette. On doutoit si l'Euesque de Paris pourroit confirmer ceste élection, pour ce que cette Abbaye estoit exempte de la iurisdiction de l'Euesque: toutesfois pour ce coup, & sans tirer à consequence, il fut dit que la confirmation tiendroit. Depuis ces Ordonnances Royales ainsi publiees, les Ordinaires par vne auarice qui leur est quelquesfois ordinaire, commencerent à gratifier leurs valets des benefices; d'où proceda encore vn murmure plus grand, & apresta occasion à l'Vniuersité d'en crier: Disant qu'il estoit encore plus supportable que les Cardinaux d'Auignon en fussent pourueus, que les seruiteurs des Euesques. Ce qui fut en partie cause (iointes les menées des plus grands qui sous main fauorisoient Benoist XIII.) qu'en l'an 1403. fut publiée l'annullation de cette soubstraction. En suite de quoy Benoist vouloit casser & annuller toutes les élections, confirmations, consecrations, benedictions, collations & prouisions qui auoient esté faites pendant le temps de cette soustraction: Mais l'Eglise de France s'y opposa, & fut aduisé que le Roy defendroit les possesseurs en leurs possessions, qui auoient titre, & qu'on ne souffriroit qu'on s'aidast au contraire de Bulles Apostoliques.

Outre cela furent derechef prohibées & defenduës les exactions d'argent que faisoit Benoist en vacquans ou autrement, & le Roy en ordonna ses lettres patentes le 29. iour de Decembre en cét an. C'estoit luy faucher de l'herbe sous le pied, & ne pesoient pas moins à Benoist ces deffenses, que si totalement on se fust soustrait de son obeyssance. Au moyen de quoy, estimant qu'il n'auoit point de plus fort ennemy que l'Vniuersité de Paris, il se voulut armer de pareilles forces. Ce fut de l'Vniuersité de Tolose, mais la partie estoit mal faite, de tant que Tolose estoit moindre que la ville de Paris.

En l'an 1406. il dépescha vn Cardinal d'Auignon, auec quelques deputez de l'Vniuersité de Tolose, dont le chef fut nommé Flandrin, portant lettres pleines d'opprobres, particulierement de cette Vniuersité: ce que venu à la connoissance de l'Vniuersité de Paris, elle delegue Maistre Iean Petit, pour faire remonstrances contraires en la Cour de Parlement. Chose dont il s'acquitta vaillamment, persistant en la soustraction du Pape Benoist, telle qu'autresfois elle auoit esté arrestée. Et Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, requit que l'Epistre fust lacerée. Pour le faire court, par Arrest donné en Iuillet, furent les conclusions des gens du Roy suiuies, & ordonné que l'original de cette Epistre seroit laceré dans Paris, & la copie, tant en la ville de Tolose, que sur le Pont d'Auignon; ce qui fut fait. Et le 7. iour d'Aoust ensuiuant, fut reiterée la soustraction de Benoist, en tant que touchoit les finances, & defendu de luy en transporter aucune; & qu'à cet effet seroient deputez gardes par les portes & ponts limitrophes, pour fouiller les passans. Et deslors fut aduisé que tous les Euesques, Prelats & Chapitres s'assembleroient dans Paris à la Saint Martin prochainement venant, pour aduiser touchant le faict de l'Eglise & de Benoist, que nos Historiographes dés là en auant ne daignent plus appeller de ce nom de Benoist; mais sans plus, Pierre de la Lune. Et chacun s'y estant trouué, mesme les Chapitres par leurs Syndics, & les premiers de l'Vniuersité; là fut le fort de la meslée. Parce que le Roy ordonna que deuant luy en son grand-Conseil il y en eust douze qui soustinssent le party de Benoist, & qu'on ne deuoit se soustraire de luy, & les autres le contraire.

Maistre François aux Bœufs Parisien, Docteur en Theologie, & de l'Ordre de Saint François, commença, suiuy de Maistre Iean Petit. Tous deux soustenans que Benoist deuoit ceder, & se démettre de la Papauté. Autrement, que l'Eglise Gallicane se pouuoit & deuoit purement & franchement soustraire de son obeyssance, & que le Roy en son Eglise de France pouuoit par

les Prelats pourvoir aux Benefices qui tomboient en election, ou collation, selon la forme ancienne. Et à cette mesme opinion condescendit Messire Iean de Cremaux Euesque de Poictiers. Lors le Roy par l'organe de son Chancellier, demanda aux Partisans du Pape ce qu'ils vouloient dire, & leur fut donné delay au Lundy ensuiuant, pour y respondre. Auquel iour parla premierement Maistre Guillaume Filastre, Docteur en Droict-Canon, & Doyen de l'Eglise de Rheims, & fortement au desauantage du Roy & de son Eglise de France, pour soustenir le Pape : mais il ne respondit point aux raisons des autres. Et à la suite de cetuy-cy, Le-Bruel Archeuesque de Tours, le 4. iour de Decembre, respondit aux raisons de ceux qui estoient d'aduis de la cession & soustraction. Et l'onziéme du mesme mois, Maistre Pierre d'Ailly Docteur en Theologie, qui depuis fut Euesque de Cambray, reprit les arrhemens de cet Archeuesque, concluant qu'il falloit passer les choses par vn Concile, & non par voye de fait : Qui n'estoit pas vne petite opinion, & possible la plus saine. A quoy l'Vniuersité respondit, par la bouche d'vn Abbé de sainct Michel en Normandie, Docteur en Decret : puis par maistre Pierre Placet, Docteur en Theologie, monstrans l'vn & l'autre quelle estoit la puissance & authorité d'vn Roy de France en tels desordres. Ausquels repliqua le Doyen de Rheims, commençant sa harangue par ce verset, *Manete in mea dilectione*, & l'Euesque de Poictiers luy respondant, commença par cét autre, *Si seruaueritis mandata mea, manebitis in mea dilectione*. Le Chancellier ordonna que les gens du Roy seroient oüys aprés eux. A quoy satisfaisant Maistre Iuuenal des Vrsins, Aduocat du Roy, l'vn des plus grands personnages de sa robe qui fust de son temps, commença aussi par ce verset, qui est du 31. Pseaume de Dauid : *Viriliter agite, confortetur cor vestrum, omnes qui speratis in Domino.* Concluant pour la puissance du Roy, & adherant auec l'Vniuersité de Paris.

Les choses estans en cette façon disputées, & à bien assailly bien deffendu, auant que d'y interposer aucun Decret, il fut aduisé d'implorer la grace du Sainct-Esprit.

A cette fin fut faite le seiziesme iour de Ianuier vne procession generale, où y auoit soixante-quatre, tant Archeuesques, qu'Euesques, qu'Abbez : & le dix-huictiéme iour de Feurier le tout estant passé par meure & saincte deliberation du Conseil, fut le Concile general arresté pour reformer l'Eglise, tant au Chef, comme aux Membres : & neantmoins cependant que soustraction seroit faite de Pierre de la Lune, dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisant, les Ordinaires confereroient les Benefices qui estoient en leurs collations, & aux elections pouruoiroient par elections & confirmations au desir des constitutions anciennes & Canoniques. Il est vray que cette Ordonnance ne fut pas si tost publiée, pour l'empeschement qu'y donnerent les Princes & grands Seigneurs qui fauorisoient sourdement le party de Benoist. Et en l'an 1408. le Roy pourueut à la forme & maniere de conferer les Benefices aux supposts des Vniuersitez, pour oster l'abus qui s'estoit auparauant en pareille reformation introduit entr'eux, par les Indults & gratifications qu'ils en faisoient à gens indignes, pour recompense de leurs seruices, en defraudant ceux là qui auoient bien merité des bonnes lettres.

Pierre de la Lune ne se voulut point rendre pour cela, & sommé premierement de se demettre de la Papauté, pour le repos du public, il respondit brusquement qu'il n'en feroit rien, & que ce n'estoit point de nous qu'il deuoit receuoir la loy ; mais nous de luy. Et d'vne mesme main depesche les Legats en France, qui apporterent vne longue Bulle de sa part, par laquelle il mettoit le Roy & tout son Royaume en interdict, pour s'estre soustraits de son obeïssance. En suite dequoy, le Roy le 21. iour de May 1408. vint au Palais en son lict de Iustice, où assisté de plusieurs Princes du Sang, & autres Seigneurs de son Grand-Conseil, il representa la Bulle d'interdiction. Et là deuant sa Maiesté, vn Docteur de Theologie nommé Courtecuisse, monstra par plusieurs raisons les abus de cette Bulle. De sorte que par Arrest, il fut dit qu'elle seroit publiquement lacerée, puis brulée. Et que Gonsalue, & Conseloux qui l'auoient apportée, seroient pris, echafaudez, mitrez, & prechez publiquement. Ce qui fut fait le plus ignominieusement que l'on pourroit dire, au mois d'Aoust ensuiuant. Et Enguerrand de Monstrelet dit qu'ils furent amenez du Louure sur vne claye, vestus d'habillemens (i'ay leu dedans vn papier journal de ce temps-là, d'vne tunique de toile) où estoient figurées les armes de Pierre de la Lune à l'enuers ; & auprés de la pierre de marbre, aux pieds des grands degrez du Paradis, fut vn eschafaut eleué, & là furent monstrez à tout le peuple, estant escrit sur leurs Mitres : Ceux-cy sont deloyaux à l'Eglise, & au Roy. Enfin l'Arrest executé entierement selon sa forme & teneur. Et apres cela, Maistre Vrsin Taluande Docteur en Theologie, fit vne longue harangue deuant tout le peuple, par laquelle il representa le motif de cette histoire, au grand contentement d'vn chacun.

Comme les affaires de l'Eglise Gallicane se mesnageoient de cette façon en France, d'vn autre costé, pour reduire les choses en leur premiere vnion, fut en l'an 1407. tenu vn Concile en la ville de Pise, où se trouuerent huict vingts Euesques & Abbez, six vingts Docteurs en Theologie, & vne infinité de Docteurs Canoniques & Ciuilistes, & quelques Ambassadeurs des Princes Chrestiens, & là Gregoire XII. & Benoist XIII. citez, ne comparans, furent pour leurs contumaces destituez de leurs Papautez, & en leur lieu creé Alexandre V. de l'Ordre des Freres Mineurs.

L'apostume n'estoit pas encore meure. Ce nouuel ordre apporta vn plus grand desordre : Car les deux autres n'y obeïssans pas, & cestuy se faisant accroire qu'il estoit le Pape legitime, se trouuerent trois Papes en vn mesme temps. Et ce tiers mesmement, au lieu de despoüiller l'ambition, soudain aprés sa promotion, enuoya en France pour leuer deux Decimes sur l'Eglise Françoise : mais le Grand-Conseil & l'Vniuersité ne les luy voulurent accorder, & s'y opposa l'Vniuersité pour le corps general du Clergé : & suiuant son opposition, luy furent deliurez mandemens du Roy adressez à tous les Dioceses, pour chasser ceux qui feroient cette demande.

Ce Pape ne vesquit qu'vn an, & fut aprés son deceds creé Iean XXIII. lequel fut accusé d'auoir empoisonné son predecesseur, pour paruenir par corruption à cette dignité Pontificale, à laquelle aussi-tost qu'il fut appellé, il commanda vne Decime, & encore declara que toutes despoüilles des Ecclesiastics trespassez luy appartenoient. L'Vniuersité prit encore vertueusement cette querelle en main, & pour ce, s'assembla au College de S. Bernard, (c'estoit le lieu, où premierement se faisoient les Congregations du Recteur) & là est ramenée à effect l'Ordonnance de l'an 1406. contre Pierre de la Lune, par laquelle il auoit esté arresté que l'Eglise Françoise estoit franche, & par consequent quitte & exempte de tous dismes, procurations, exactions & subsides, en quelque façon que ce fust, & furent deputez quelques vns de ce corps pour remonstrer au Grand-Conseil, & au Parlement que c'estoit à eux de defendre les droicts du Roy. Que si le Pape vouloit contraindre par censures Apostoliques le Clergé de France, il en faudroit appeller au futur Concile general : Et s'il y auoit personnes Ecclesiastiques, ausquelles fust commise la charge de cette collecte, il les faudroit punir par saisie, & annotation de leurs biens. Et à cette fin, requeroient l'adjonction du Procureur general du Roy, declarans toutesfois que là où le Pape allegueroit necessité apparente en l'Eglise, seroient assemblez les Prelats pour contribuer par forme de subside charitable seulement, & que les deniers seroient consignez és mains de certains preud'hommes à ce par eux deputez pour les mesnager & distribuer ainsi qu'on trouueroit bon de faire. Depuis le Roy passa

par cét aduis, nonobstant les remonstrances de l'Archeuesque de Pise, Legat du Pape, qui sousteint que qui voudroit empescher cette cueillette & leuée de deniers, il ne seroit pas vray Chrestien. A quoy resista l'Vniuersité fort & ferme, comme il contreuenoit par cette proposition aux anciens Decrets & Canons, à la Majesté du Roy, & aux priuileges de nostre Eglise, demandant que le Legat eust à reuoquer sa parole, ou permission aux facultez de Theologie, & Decret, d'escrire contre luy: offroit neantmoins pour l'vnion de l'Eglise Latine & Gregeoise, ou pour la conqueste de la Terre-saincte, contribuer, comme estans les deux cas pour lesquels seulement le Pape pouuoit vser d'imposition dessus le Clergé. Et l'Histoire dit que le Roy acquiesça pour ce coup aux Remonstrances de l'Vniuersité: Mais auant que de passer plus outre, il me semble que la longueur de ce chapitre merite bien vne pause, pour aduertir tous les Princes Chrestiens, & specialement les nostres, de la faute qu'il me semble qui fut commise par Philippes le Bel, lors qu'il attira la Papauté dedans Auignon, source premiere de tous maux: discours que ie reserue expres au chapitre suiuant.

CONTINVATION DES calamitez que produisit le Siege tenu dans Auignon, & du grand Schisme qui en prouint.

IAmais conseil ne fut receu auec plus de faueur & applaudissement, que celuy de Philippes le Bel, lors qu'il attira dans nostre France la Papauté: iamais conseil ne despleut tant à Dieu que celuy là, comme l'euenement le monstra. Quoy que la Religion soit l'vn des principaux instrumens, par lequel toute Republique se contienne en son deuoir, toutesfois c'est vne impieté d'vser de nostre Religion Chrestienne, comme d'vn affaire d'Estat.

Clement V. venant establir sa demeure en France, lors qu'il fit son entrée dans Lyon, fut accueilly d'vne infinité de Princes & grands Seigneurs. Les Rois de France, d'Angleterre, d'Arragon, & Iean Duc de Bretagne, s'y trouuerent pour l'accueillir. Il est conduit par la ville dans vn magnifique appareil, & tout ainsi qu'Estienne Pape venant en France, pour confirmer la Couronne Royale à Pepin: Ce nouueau Roy pour authoriser cette confirmation dauantage enuers le peuple, s'humilia de telle façon, qu'allant à pied, il conduisoit le cheual du Pape par la bride, lors qu'il entra dans Paris: Aussi à cette entrée du Pape Clement, les deux freres du Roy tenoient les resnes de son cheual des deux costez: toutesfois le mal-heur voulut qu'vn pan de muraille tomba pendant qu'ils passoient, qui tua vne infinité de peuple, mesme le Duc de Bretagne, blessa les deux freres du Roy, fit tomber la Couronne du Pape, qui estoit dessus sa teste, où estoit vn escarboucle de valeur inestimable, qui fut perduë. Les vns disent que ce fut au passage, les autres dedans l'Eglise: Mais soit l'vn ou l'autre, c'estoit vn prognostic tres-certain des ruïnes & calamitez que cette nouuelle face d'affaires deuoit apporter à nostre Eglise: mesmes qu'auec le temps la Papauté perdroit la principale bague & ioyau de son Estat par ce nouueau conseil: Ie vous ay dit en l'autre chapitre, & ie suis tres-aise de le vous dire, que l'on ne vid plus de là en auant en ce Royaume, mesme par toute l'Eglise generale, qu'vne meslange & desordre de toutes choses. Le Pape & le Roy, fraternisans en conseil, se iettoient l'esteuf l'vn à l'autre, au preiudice du Clergé. Le Pape accordoit leuées des decimes au Roy sur le Clergé, beaucoup plus à l'abandon que l'on n'auoit fait auparauant, sous pretexte des voyages imaginaires d'outremer. Et le Roy en contr'eschange conniuoit aux graces expectatiues, & prouisions extraordinaires du Pape, sur les Benefices, ensemble aux exactions qu'il faisoit dessus tous Benefices, pour entretenir son Estat. Ce nouueau changement aduint vers l'an 1306 Et tout ainsi que tels remuëmens de mesnage ne s'entreprennent aisément que soubs la conduite de quelques hardis entrepreneurs: aussi ne peut-on denier que Clement V. ne fust vn grand homme, & qui pendant sa Papauté, en fit plusieurs belles preuues. Il fit prescher la Croisade contre quelques heretiques qui regnoient encore de son temps dans les montagnes de Piedmont, reliques des anciens Vaudois, & en extermina la race. Dés son entrée (suiuant les capitulations qui estoient entr'eux deux) il donna pleniere absolution au Roy Philippes, & leua à pur & à plein toutes les censures Ecclesiastiques de Boniface, contre le Royaume, fit le procez aux Veniciens, qui s'estoient emparez de l'Estat de Ferrare, & les excommunia tous, le reduisant en cette extremité, que François d'Andule leur Duc, fust contraint de se prosterner à ses pieds, pour luy venir demander mercy.

Il celebra vn magnifique Concile en la ville de Vienne, où se trouuerent vne infinité d'Euesques, Abbez & Docteurs en Theologie, & y fut condamné l'Ordre des Templiers, & la secte des Beguines, conclud vn voyage d'outre-mer, pour la recousse de la Terre Saincte: & de là passa sur la reformation de l'Estat exterieur de l'Eglise: mesmes pour s'authoriser dauantage, non seulement à l'endroit des viuans, mais de toute la posterité, il fit compiler le liure que l'on appelle les Clementines, lequel il voulut estre leu par toutes les fameuses Vniuersitez, tout ainsi que les Decretales de Gregoire IX. & le Sexte de Boniface VIII. Mais la condamnation des Templiers n'estoit qu'vne inimitié particuliere que Philippe le Bel auoit conceuë entr'eux, possible pour s'enrichir d'vne partie de leurs despoüilles: & le voyage d'outre mer, qui fut lors conclud, n'estoit qu'vn faux pretexte mis en auant, pour tirer vne decime sur le Clergé, mesme que le traict pratiqué contre le Duc de Venise (s'il est veritable) ne se peut bonnement excuser. Bref, iamais l'Eglise de France n'auoit esté auparauant tant chargée d'exactions extraordinaires de la Cour de Rome, comme elle fut lors, pour subuenir aux desseins de ce Prelat. Leçon qui fut depuis fort bien suiuie par tous ceux qui luy succederent dedans Auignon: Qui furent Iean XXII. Benoist XII. Innocent VI. Gregoire XI. Clement VI. & Benoist XIII. Et ce qui est grandement à peser, c'est que pendant ce desordre extraordinaire, de laquelle les gens-de-bien ne se pouuoient taire par leurs escrits, le Schisme se logea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'heresie: Voyez ie vous prie, combien vn premier inconuenient en attire d'autres quant à soy: Loüis Empereur d'Alemagne peut-estre conduict de deuotion, peut-estre d'ambition, voulant reduire les affaires de l'Eglise en leur ancienne dignité, fit creér vn Pape dans Rome, durant le Siege de Iean XII. qui fut nommé Nicolas V. tant s'en faut que cela apportast remede, qu'au contraire il procura vn nouueau desordre: parce qu'ils commencerent lors de ioüer à belles censures l'vn contre l'autre: Mais enfin, le champ de bataille, & la victoire demeura à Iean.

Ce mesme mal-heur suruint aprés le deceds de Gregoire XI. lequel par vne meilleure inclination desirant remettre l'Estat de l'Eglise en son premier train, quitta la ville d'Auignon, & ramena dedans Rome toute sa Cour: Et quoy qu'il semblast que son dessein eust aucunement reussi, si est-ce que la racine de cette calamité n'estant pas tout à fait amortie, elle commença aprés sa mort de reietter plus que deuant: Car les Cardinaux au Conclaue se trouuans partialisez en brigues, les François pour vouloir se maintenir en leur possession de ie ne sçay combien d'ans, depuis laquelle on n'auoit veu Pape que de la nation Françoise: au contraire les Italiens craignans de tomber au mesme accessoire qu'auparauant; si on elisoit vn François, iettoient toutes leurs opinions sur vn qui fust de leur nation.

Enfin fut eleu Vrbain VI. Italien, homme superbe au possible, & lequel pour auoir en peu de temps offensé tout l'Ordre, les Cardinaux abandonnerent, & procederent à nouuelle election d'vn autre, qui fut

Clement VI. lequel tint son siege en Auignon : De maniere que l'on vit lors d'ordinaire deux Papes en vn mesme temps : l'vn demeurant dans la ville de Rome, qui estoit suiuy de l'Allemagne & de l'Italie : l'autre en celle d'Auignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le party : & lors à beau ieu, beau retour, chacun joüoit, non à qui mieux mieux, mais bien à pis faire : ayans diuers partisans, qui s'employoient les vns en faueur de Clement, & les autres pour Vrbain: lesquels estans mis en la balance, ne valoient pas dauantage l'vn que l'autre.

Le commencement de ce Schisme aduint, si ie ne m'abuse, vers l'an 1376. & dura 40 ans entiers, à la veuë de tout le monde, sans qu'on y peust mettre remede bien à poinct. Vrbain eut pour successeurs Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XII. A Clement succeda Pierre de la Lune, tant repeté par nos anciennes Histoires, appellé Benoist XIII. Les Princes seculiers voyans ce desordre qui alloit à la honte, confusion & desolation de toute la Chrestienté, y veulent mettre la main. L'Empereur Sigismond, & le Roy Charles VI. s'entreuoyent à cét effect en la ville de Rheims. La reünion de l'Eglise est entr'eux concluë : on depesche Ambassadeurs vers le Pape Gregoire XII. & Benoist XIII. pour y apporter mesme deuoir de leur part : & à cette fin, est choisie la ville de Pise pour y besogner.

Les deux Papes font contenance d'y vouloir entendre : mais ils y apportent tant de remises & de longueurs, qu'il n'y eut celuy qui ne vist que c'estoient toutes hypocrisies, dont ils entretenoient ces deux Princes. Quoy voyans tous les Cardinaux, tant d'vn costé que d'autre, se trouuerent en la ville de Pise, où ils tinrent vn Concile, auquel furent les deux Papes destituez de leurs charges par defaux & contumaces : & à l'instant mesme fut eleu Alexandre V. Il sembloit que cela deût apporter quelque fin à tous ces troubles, toutesfois ce fut vne rejection de plus grande diuision : parce que nonobstant ce Concile, les deux Papes anciens s'en voulurent faire accroire comme deuant : & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres: de façon qu'il y auoit lors trois Papes en nostre Eglise, Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Iean XXIII.

Chacun d'eux iouoit de son reste : Car comme leur grandeur dependoit de l'authorité de leur Consistoire : aussi croyent-ils à l'enuy des Cardinaux par troupeaux. Et à la suite de cecy il falloit trouuer vne infinité d'inuentions extraordinaires sur le pauure Clergé, pour defrayer toutes ces Grandeurs. Tous les Princes Chrestiens voyoient cela, nul n'y osoit bonnement toucher, parce que c'estoit le haut-poinct : toutesfois nous autres François y apportasmes la premiere emplastre par l'Ordonnance de l'an 1406. qui est vn poinct fort remarquable, pour monstrer la grandeur des iugemens de Dieu : tout ainsi que ce fut en l'an 1306. que Clement V. se vint habituer en France, premiere interuersion de l'Estat Ecclesiastique : Aussi en l'an 1406. fut le premier restablissement. Dieu permit que pendant cent ans entiers, son nauire fut agité des flots & des vents, mais non toutesfois submergé. Pasquier liure 3. de ses Recherches.

SCIENCE CIVILE.

Voy sup. Iustice & Iurisprudence.

Entre toutes les choses necessaires aux Republiques, aux Royaumes, & aux Empires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre : la principale c'est la Iustice, que l'on peut appeller la Science ciuile des Rois, où ils puisent la connoissance de ce qui est bon & raisonnable, le Thresor du droict est de l'equité qu'ils departent & communiquent à leurs peuples, tant par eux-mesmes, que par leurs Ministres, la vertu qui produit toutes les autres vertus, & qui seule embrasse tout ce qui regarde le public & le particulier. Il ne nous seroit pas permis de viure entre nous : c'est à dire en societé sans elle, & fort à propos, dit Tite-Liue, qu'vne multitude ne se peut amasser au corps du peuple, par autre moyen que par les loix.

Disons plus auecques Platon, que comme l'ame viuifie le corps, cependant qu'elle y demeure, & quand elle s'en absente, il se dissout au contraire, & retourne à ses premiers elemens. La Iustice aussi soustient & fait durer l'Estat : Mais si elle est esteinte ou opprimée, il faut qu'il tombe par force, & soit renuersé.

Vne cité peut bien subsister sans murailles, non pas sans loix. L'Homere qui sçauoit tout, a dit bien à propos d'elle :

Elle mesme deffait des hommes de ce monde,
Les grands Communautez, elle mesme les fonde.

Elle les deffait, si on l'abandonne : car à cause des iniustices principalement, sont transportez les Royaumes d'vne nation à l'autre. Elle les conserue, si on la conserue, & leur est ce qu'estoit à la ville de Troye, l'image de Pallas: car elle establit le Throne, & en augmente la puissance. Parceque les Romains ont esté sur tous le Peuples, en furent grands obseruateurs, leur Estat s'est ainsi augmenté, & a si long-temps duré. Aussi ont ils plus gagné des Nations par leur equité, que par leurs armes.

Prenez la donc, Sire ! comme le lien de vos peuples. & le ciment de vostre Empire : comme sa felicité interieure & exterieure : interieure ; car elle est capable d'y former toutes sortes de vertus, l'innocence, l'amitié, la concorde, la pieté, la religion, l'humanité exterieure ; car elle pacifie la terre & la mer, faict regner la tranquilité & la seureté par tout. A cause d'elle, qui permet à chacun de garder & retenir ce qui luy appartient, les années sont meilleures, qu'à cause de l'abondance des fruits.

Il y a des vertus qui sentent principalement la principauté. La Iustice tient entr'elles le premier rang, & pour cette cause, le sage Homere donne comme pour epithete propre aux Rois, qu'ils sont occupez & employez parmy le droict, exercice qui leur conuient si bien, que rien ne les orne plus dignement. De vray ils doiuent bien la maintenir, puisqu'elle les maintient, bien la seruir, puisqu'elle leur sert tant. Leur premiere institution a eu ce but. Ils ne furent jamais establis pour autre chose, comme disoit Herodote parlant des Medois, & Ciceron des Romains.

Aussi lisons-nous que les premiers Rois de la Grece, Æacus, Minos, & Radamantus, n'auoient aucune qualité plus honorable que de iuger, de mesme que les Capitaines en chef qui estoient comme Souuerains entre les Hebrieux, lesquels demandans enfin vn Roy à Samuel, déja tout recreu de vieillesse, adiousterent pour nous iuger comme les autres peuples : ce qui monstre clairement quelle est sa principale charge. Bref, les anciens Rois de tous siecles, & presque par tout le monde, ont iugé en propre personne. Escoutez, Sire ! le bon Homere.

Qu'il y a vn seul Roy auquel le fils celeste
De Saturne le fin, son pouuoir manifeste,
En luy donnant le Sceptre & les loix en la main,
Afin que sur son peuple il juge en Souuerain.

Et considerez qu'à bon droit il accouple les Loix auecques les Sceptres : n'y ayant rien qui face plus paroistre & sentir l'authorité Royale, que cette puissance absoluë sur les biens, & sur la vie d'vn chacun, proprement & particulierement attribuée à la Iustice.

Il ne fut iamais Prince egal à Salomon en richesse, grandeur & magnificence : & nous le voyons dés l'enfance assis dans le Throne pour rendre Iustice.

Aussi lisons-nous que la seule priere qu'il fit à Dieu, fut pour obtenir sagesse, afin de bien iuger son peuple. Quel Monarque a iamais esté semblable en suffisance politique, au premier des Augustes Romains ? & cependant il iugeoit continuellement, & quelquesfois de nuict, dit Suetone Escriuain de sa vie. & s'il se trouuoit debile, se seruoit de sa litiere, comme d'vn lict de Iustice,

Claudius l'vn de ses successeurs y vacquoit continuellement, mesme aux festes publiques. Eginard en la vie de Charlemagne, écrit que quand il se chaussoit & vestoit, non seulement ses seruiteurs & familiers entroient en sa chambre; mais aussi quand le Comte du Palais disoit qu'il y auoit quelque procez qu'on ne pouuoit vuider sans luy, incontinent les parties estoient appellées, & ayant ouy leurs plaidoyers, donnoit sa sentence. C'est pourtant ce grand & premier Empereur des François, qui a fait tant de guerres, & qui possedoit, comme ie vous ay cy-deuant representé, la France, l'Allemagne, l'Italie & la plus grande partie de l'Espagne. Voicy vne de ses Ordonnances.

Nos Commissaires fassent à sçauoir à nos Comtes & à nostre peuple, que nous entendons tenir l'audience vn iour de chaque semaine, afin que nostre peuple se garde d'y faire appeller d'autres causes que celles dont eux & nosdits Comtes n'auront voulu luy faire iustice.

C'est principalement de celles-là que vostre Majesté doit connoistre, SIRE! en certain temps, & quand les petits auront quelques choses à demesler auec les grands, fors d'authorité & de faueur: & dauantage, c'est vn moyen qui vous sera fort expedient pour retenir les Iuges en deuoir, pour les rendre vigilans & attentifs à bien iuger.

Le Roy S. Louys vostre predecesseur, canonisé par ses vertus & merites, donnoit ordinairement audience à ses subjets, & les mettoit en raison & droiture, comme le Sire de Ioinuille écrit de luy, qu'il s'alloit aucunesfois ébattre au Bois de Vincennes, lieu qu'il aimoit fort, & s'asseoit au pied d'vn chesne sur l'herbe, faisant ranger ses Conseillers autour de soy, pour écouter ceux qui se presentoient. Luy-mesme demandoit bien souuent à haute voix, s'il y auoit quelqu'vn qui eust procez ou partie. S'il s'en presentoit, apres les auoir ouys, il prononçoit selon le droit & l'equité. Autres fois il donnoit charge à Pierre Fontaine & Geoffroy Villette de les vuider. Quelquesfois il s'alloit promener en quelque jardin des Faux-bourgs de Paris, où faisant mettre vn tapis sur vne table, apres auoir commandé le silence, il faisoit appeller les plaidans, & apres auoir entendu la déduction de leur cause, leur rendoit iustice sur le champ. Aussi voit-on par le fil de son histoire, combien d'vne part il y auoit peu de procez en son temps: & de l'autre, combien doit estre soigneux le bon Prince, de tirer son peuple hors de ces épines. Charles VIII. sur la fin de sa vie deuenu plus attentif aux affaires, donnoit deux iours la semaine d'audience publique, auec si libre accez, que personne n'estoit empesché de voir le Roy, de luy parler & demander raison. En ces bons temps, pendant lesquels toutesfois ce Royaume estoit aussi riche & fleurissant qu'il fut iamais, comme on le peut iuger, à voir les belles pieces de fin or, qui lors auoient cours: la façon de rendre le droit aux parties estoit simple & aisée. Les procez n'estoient ny frequens ny longs à l'égal de la vie de l'homme. Ces vieux repetasseurs n'auoient point encore mis les loix en telle confusion, ne s'estoient point encore saisis du maniement des affaires. On ne sçauoit point que la science du Droit fust chose si longue, mal-aisée & presque infinie. La seule conscience estoit au Iuge prudent, vn beau volume de iustice & d'equité. Maintenant où en sommes nous, bon Dieu! il n'y a personne qui l'ose quasi dire:

Mais il est vray qu'à present faux sermens
Mensonges vains, maudits pariurements
Regnent partout: & que l'vsage inique,
Non la Iustice est en la Republique.
On iuge tout selon le cours du temps,
A prix d'argent, à beaux deniers contans,
A l'appetit des mercenaires Iuges,
Gouffre de dons, d'iniustice refuges,
Nouueaux Arrests on entend prononcer,
Sans que le droict s'y laisse balancer:
Et pource Astrée immortelle Deesse,
En larmoyant d'vne extreme tristesse,
Cachée en l'air, prend tousiours dessus nous,
Branlant son arc pour punir en courroux
Tous les mortels lesquels l'ont déchassée,
Loin de la Terre, & au Ciel repoussée.

Cette obligation mutuelle d'entre vous & vos subjets, SIRE! est la raison principale qui vous doit obliger à remettre les iugemens en leur entier, à iuger vous mesme de plusieurs choses, de grandes & extraordinaires, principalement si le cas y échet, ne fust ce que pour l'exemple. Ie vous en ay allegué cy-dessus de grands Autheurs Les membres suiuent la volonté & l'inclination du chef. Songez-y bien; tout ainsi que vos subjets vous doiuent obeïssance, aide & reconnoissance, vous leur deuez garde & protection, c'est à dire iustice. Que l'on ne vous en détourne donc point, vous alleguant la difficulté des causes. A vn Prince entier, homme de bien & libre de passion, il n'est pas besoin de si profonde science du droit & des loix, comme on veut faire croire. Il n'y a point de causes où l'on ne puisse voir la verité de son origine, où elle est claire, ou ce qui en approche, ou ce qui y mene. Qui plus est, Dieu inspirera & suscitera vostre esprit. Ce sage Roy qui l'auoit experimenté en luy-mesme, vous en fait foy par ces belles paroles: La Diuination est sur les levres du Roy: & en iugement, sa bouche ne fera faute.

De plus, vous ne manquerez iamais de bons & sages Conseillers, si vous les recherchez & en faites cas. N'écoutez non plus ceux qui vous diront que ce seroit vous mettre à tous les iours; que ce n'est pas l'vsage; que vos Parlemens sont établis pour cela. Il est vray, ce vous est vn grand soulagement: Mais le Prince qui ne veut point promener vn Diadéme sourd & muet, comme l'on dit, doit estre bien versé en la connoissance des affaires d'Estat & de Iustice: voir de ses propres yeux, & ouyr de ses propres oreilles.

Croyez, SIRE! que c'est la chose du monde en quoy vous pouuez plus ressembler à Dieu, que la Iustice & la Misericorde. Ne laissez iamais flatter vostre courage à la douceur des titres ambitieux, dont se repaist ordinairement la vanité des autres Rois; mais apprenez de bonne heure que la bonté de Dieu est la plus diuine de ses qualitez, & que l'imitation vous en appartient particulierement, dautant que rien ne peut estre participé, que ce qui est diuin, par le seul moyen de la raison & de l'entendement. A cette occasion trouuez tousiours l'eloge de tres-iuste, preferable à celuy de tres-victorieux, en contemplation de ce que le nom de tres bon est attribué à Dieu premier que celuy de tres-grand; & qu'il vaut beaucoup mieux vous peindre en l'esprit de vos subjets, la balance de iustice en la main, que la foudre ou le trident: attendu mesme que Dieu hait totalement ceux qui temerairement affectent l'imitation de sa puissance, à laquelle ils ne peuuent iamais atteindre: & aime au contraire ceux qui sont zelateurs de sa bonté & de sa iustice, iusques à leur faire part de sa verité & de ses iugemens, pour les distribuer à leurs peuples.

Voilà donc, SIRE! l'occupation & la fin principale des Rois en la iustice. Aussi Dieu vous commande luy-mesme de la faire en tout temps. Aussi l'Empereur Adrian n'eut que répondre à cette pauure vieille, quand s'excusant enuers elle qu'il n'auoit pas loisir de voir sa requeste, elle luy repliqua hardiment: Quittez donc, Auguste! la charge que vous auez; mais il demeura tout court pour luy faire droit. Comme en cas pareil, & à vne personne de mesme sexe & condition, le Roy Philippes de Macedoine, auparauant luy, fut contraint de rendre iustice au milieu d'vn grand chemin, par cette parole procedante de mesme liberté: Si tu ne me veux écouter, ne regne donc point. Si les Majestez sont abstraintes à ce deuoir enuers chaque particulier, combien à plus forte raison enuers tout le general? Or, SIRE! vous pouuez vous en acquiter par vous mesme, comme i'ay dit, & par vos Officiers comme ie vais dire: Mais ne pensez pas estre totalement déchargé, pour vous estre remis de ce fardeau, qui proprement est vostre, sur ceux qui vous en

doiuent soulager : Car vous estes tenu de rendre compte deuant Dieu, des fautes qu'ils commettront, si vous pechez à escient en leur election, puisqu'elle depend de vous. Vous respondrez en vostre propre nom, des iniquitez qu'ils feront en l'exercice de leurs charges, si vous ne tenez la main en tant qu'à vous est, à le rendre iuste & legitime. Songez en vous mesme de fois à autre, puisque vous auez esté si agreable à Dieu, qu'il vous a choisi pour son Lieutenant en terre, combien vous estes obligé de faire que sa volonté soit faite : c'est à dire, que la Iustice soit sincerement distribuée à vostre Peuple, par chaque Magistrat: & comprenez par ces beaux vers du Poëte Hesiode, combien le manquement en importe, & de quelle consequence il est.

Souuentesfois souffre toute une ville
Par le peché d'vn seul chef de famille,
Qui pour se voir en grande authorité,
Se licencie à forcer l'equité.
Pource le fils de Saturne moleste
Verse sur elle & la faim & la peste,
Et mille maux qu'elle ne craignoit pas:
Les grandes Maisons donnent du chef en bas,
Se consommant en despence inutile:
La sœur est folle, & la femme sterile:
Les forts aux mains passent par les cousteaux;
Les Nefs en mer fondent dedans les eaux:
Car ainsi plaist à Iupiter le pere
A qui le Ciel & la Terre obtempere,
Escoutez donc, Princes qui gouuernez
Dessous son Sceptre, & sages apprenez
A reprimer le monde en sa malice,
Par les effects de la saincte Iustice:
Car les hauts Dieux dont vous dependez tous,
Sans estre veus, sont toûiours pres de vous.
Et de leurs yeux regardent sans mot dire,
Ceux qui font mal, & s'addonnent à nuire,
Ne pensant plus à reuerer les Cieux:
Puis Iupiter a fait des petits Dieux,
Cachez dans l'air en innombrable nombre,
Qui suiuent l'homme ainsi comme son ombre,
Pour obseruer ce qu'il fait mal ou bien.
Sans que iamais il leur dérobe rien:
Auec ceux-cy dans l'air se cache encore
La saincte Astrée, Astrée que l'on adore
Sur tout au Ciel, la fille à Iupiter,
Qu'on ne sçauroit sans peché despiter,
Ayant bon lieu entre les Dieux celestes:
Car si aucuns luy sont durs & molestes,
L'iniuriant, ou violant ses loix,
Deuant son Pere elle hausse sa voix
Toute en cholere, & de douleur atteinte,
Forme contr'eux vne iuste complainte,
Les decelant par leur iniquité:
Tant qu'à la fin plein de seuerité,
Il les chastie en leur folle arrogance,
Auec les fleaux de sa dure vengeance.

Et est digne de principale remarque, que ce sage Poëte appelle la Iustice fille de Dieu, & luy donne lieu d'assister tellement à toutes les actions des hommes, qu'elle est toûjours deuant luy; comme ce qu'il dit pareillement, que les Dieux sont auprés des Princes & des Magistrats, conuenant en ce poinct auec ce qu'en a chanté le Prophete Royal; mais adjoustant de plus, vne admonition meslée de menace, par laquelle il leur monstre, que leur hautesse doit vn iour estre abaissée, & que leur gloire est au nombre des choses mortelles & perissables, afin qu'ils aduisent à n'en abuser pas.

Dieu, comme grand Arbitre, & seul Iuge du monde,
S'assied en l'Assemblée, où de droits balancez
Le Magistrat ordonne, & faut qu'il luy responde
De tous ses iugemens aux hommes prononcez.
Et donc iusques à quand, Presidents corruptibles!
Pezerez vous les Loix trop inégalement:
Foulez vous toûjours les pauures contemptibles,
Iugeant par la faueur pour les grands seulement?
I'ay dit à ces Seigneurs que le Pourpre remarque,
Amis vous estes Dieux, & Dieu vous nomme tels:
Vous estes les Enfans du souuerain Monarque,
Si mourrés vous pourtant, car vous estes mortels.
Oracles de Themis, Astres luisans du monde.
Comme les moindres gens le tombeau vous attend:
Comme les plus chetifs en la misere abonde.
Vostre cours à la fin aura son Occident.
Mais quoy? ie parle en vain, les hommes plus celebres
A mes sainctes raisons portent les yeux voilez:
On voit regner par tout les œuures de tenebres:
Les fondemens du monde aussi sont esbranlez.

C'est à vous, Sire, qu'il appartient & qu'il importe principalement de les r'affermir. Il vous est besoin pour cét effect, de rechercher, & d'inuenter tous moyens legitimes, afin de retrancher la venalité des Magistratures, sinon seule, au moins premiere cause de tout desordre en la Iustice, fontaine de toute meschanceté, principe & fin de toute iniquité. L'ambition des honneurs faict que ceux qui sont exposez en vente, trouuent beaucoup d'acheteurs, indignes de posseder ce qu'ils achetent. Quand mesme les Offices ne sont point venaux, il se rencontre assez de gens, qui s'efforcent d'y paruenir par presens & par corruptions. La preuue en est toute claire en l'Estat Romain, dans les Republiques de la Grece. Ce fut pourquoy l'Empereur Alexandre Seuere ne voulut jamais mettre à prix l'honneur de la robbe, non plus que celuy de l'espée. Ie ne souffriray point, dit-il, ces marchands d'Offices, que ie ne pourrois pas condamner en les souffrant, car j'ay honte de punir celuy qui achete & qui vend.

Louys XII. qui fut appellé Pere du peuple, pour soulager ses subjects, & payer les emprunts faits par Charles VIII. son deuancier, & encore pour subuenir à ses urgens affaires, & reconquerir le Duché de Milan, fut le premier de nos Princes qui vendit les Offices Royaux: mais il s'abstint toûjours tres constamment de prendre argent de ceux de Iudicature, qu'il voulut n'estre en quelque sorte venaux. Aussi sont-ils proprement destinez pour seruir de loyer à la preud'hommie & à la vertu; & il faut, si l'on veut que tout aille bien, & selon le train de la raison, que tous ceux qui auront confiance de suffisance & de merite, y puissent aspirer & paruenir: Autrement, qui desirera estre du nombre des gens-de-bien, & mettre ses enfans aprés soy au mesme chemin, si la valeur & la bonté n'ont prerogatiue ny aduantage quelconque; mais qui pis est, portent prejudice à l'aduenement de fortune que l'on appelle?

L'Historien Vopiscus en la vie de l'Empereur Aurelian, remarque pour vn signe de la declinaison de l'Empire, que soubs luy les Offices commencérent à estre venaux, & à se donner aux richesses, non pas aux hommes. Ce que l'Aristote improuue auec raison, en la loy du Legislateur de Carthage, qui appelloit non pas les gens de bien, mais de biens au Magistrat, à cause qu'elle faisoit la richesse plus precieuse que la vertu, & conuertissoit tout le monde à cette affection, d'autant que ce qui est principalement estimé, est principalement suiuy & recherché.

On ne lit point qu'il y ait jamais eu de Royaume ny de Republique, gouuernée par de meilleures loix, & plus sainctes Ordonnances que vostre Monarchie: car si quelque chose de bon a esté obserué parmy les Grecs ou parmy les Romains, il y a esté renouuellé, & ce qui s'y trouuoit de mal, amendé. Sans doute elle est encore capable de monter pardessus tous les Estats du monde, si ce vice en est vne fois hors, qui est en son Estat comme vn abscés, vn formel venin, faisant desunion des parties, lesquelles doiuent estre jointes. A la verité, par luy est arriué le plus cruel symptome qui puisse aduenir à ces excellentes fonctions, qui font viure & durer les Empires: elles ne sont pas pourtant peries, Dieu mercy, elles sont

tant seulement lezées, & encore capables de guerison : car elles sentent leur mal, & implorent vostre main : cette cure, Sire ! vous fera vn Esculape, si vous en venez à bout : Car il faut non seulement auoir la connoissance de la maladie ; mais aussi des personnes malades, des membres où le mal se place, des âges & des saisons, & de la nature des lieux mesmes : poursuiuant cette discretion, bien approprier la medecine. Il est grand temps d'y songer, Sire ! & que vous vous souueniez d'vne part de cét Aphorisme d'Hypocrate, que plus on nourrit des corps impurs, & plus on les blesse : & de l'autre, que les sages Medecins qui leur veulent oster les grandes deprauations d'humeurs, ont premierement soin de les bien preparer aux remedes. Les maux enracinez de longue main, & par vn long traict de temps, ne se peuuent pas guerir tout d'vn coup, & par vne seule purgation.

L'Empereur Auguste au commencement de son Empire, ne fit pas incontinent tout ce qu'il auoit deliberé : craignant que s'il vouloit comme en vn moment, & tout ensemble, metamorphoser tant d'hommes, cela ne luy succedast pas bien : mais il disposa certaines choses selon le temps, & remit les autres à l'aduenir.

Imitez toûjours, Sire ! autant que vous pourrez, en vostre gouuernement politique, ce grand Dieu de Nature, qui fait tout petit à petit, & comme insensiblement. Il faut de l'iniquité, nous ramener à la Iustice : c'est la raison : c'est ce que vous deuez desirer de toutes vos affections, que vos subjects doiuent requerir de tous leurs veux : Mais donnez ordre, & cela sera la prudence, que ce tour de rouë se face en vostre Estat, sans beaucoup de bruit. Procedez-y par voyes publiques, s'il est besoin, pour l'importance du fait : mais toutesfois legitimes : tout ainsi comme les Mathematiciens disent que le soleil ne suit point totalement le cours du firmament, & n'a pas aussi son mouuement du tout opposite, ny contraire ; mais biaisant vn peu, fait vne ligne torse, qui n'est point trop violemment roide, & au contraire, va tournoyant tout doucement, & par son obliquité, est cause de la conseruation de toutes choses, maintenant le monde en tres-bonne temperature.

Voilà pour ce qui regarde la creation de vos Officiers, à laquelle vous deuez auoir l'œil d'autant plus soigneusement, que l'abus y est maintenant plus grand : mais encore plus pour les astreindre à s'acquiter fidellement de leurs charges : Car pour toucher beaucoup de maluersations en peu de mots, il arriue en beaucoup d'endroits, ce que Tite-Liue a remarqué en la Compagnie perpetuelle des Iuges de Carthage, que qui en auoit vn pour ennemy, le mesme les auoit tous. Quelques vns ont mis cela entre les causes de la subuersion de cettte Republique. Donnez ordre, Sire ! que cela ne soit point, & commandez à tous vos Magistrats, qu'ils se souuiennent perpetuellement qu'en la ville de Thebes il y auoit des Images de Iuges qui n'auoient point de mains, & que celle du President d'iceux, auoit les yeux bandez, pour donner à entendre que la Iustice ne doit estre ny concussionnaire, ny fauorable. Rangez-les souuerainement, à juger selon les loix & Ordonnances, sans s'en pouuoir aucunement departir, soubs quelque pretexte que ce soit. Il faut que les loix commandent aux Magistrats, non pas les Magistrats aux loix. Autrement, ceux qui viennent pour auoir recours vers eux, sont en perpetuelle agonie, qui est vne passion meslée de crainte & de cholere, ayant ses mouuemens inegaux pour l'incertitude, en laquelle ils viuent de leur bien, & quelquesfois de leur vie. C'est vn grand repos, que d'estre asseuré d'auoir bonne justice.

Nous experimentons en tout & par tout, que le dire du Platon est tres-veritable ; qu'entre ceux où il y a plusieurs loix, il y a plusieurs procez, & aussi des mœurs malignes : Car de là naissent haines, dissentions, & querelles, desquelles bien souuent on vient aux voyes de fait, & aux meurtres. Cette remarque que fait Strabon, est tres-belle : que Zaleucus autrefois auoit donné aux Thuriens des loix simples, & en petit nombre ; mais que les ayans suiuies pour quelque temps, ils y en adjousterent d'autres par subtilité, & trop grande curiosité ; d'où aduint qu'ils se rendirent plus celebres, que gens-de-bien. Puis il donne cét aduis qui n'est pas à mespriser, que c'est se bien gouuerner, non pas d'auoir egard sur les loix à toutes les friponneries des chicaneurs : mais de s'arrester à celles qui sont simplement faites.

O que ce nous seroit vn grand bien, si les nostres se pouuoient reprendre à la source. Il y a trop de stile en ce proceder parmy nous. Le vin perd toute sa force en vne si grande quantité d'eau. Iule Cesar, dit Suetone, auoit intention de reduire le Droict Ciuil à certaine mesure, & de cette infinie & debordée abondance de loix, remettre en fort peu de liures, ce qui seroit trouué le meilleur & le plus necessaire. Mais le destin luy enuia cette gloire, & à ceux qui nasquirent aprés luy, cette vtilité. Ce desir en quoy il a esté suiuy par plusieurs Princes, vous soit vn exemple quelque jour, pour l'abreuiation des loix. En voicy vn autre pour l'abreuiation des procez.

Vespasien, dit le mesme Autheur, aprés les guerres ciuiles, voyant que le nombre des procez estoit par tout accreu excessiuement, prit luy-mesme des hommes au sort, qui eurent commission de iuger hors la compagnie des Iuges ordinaires, les causes pour lesquelles vuider, à peine les vies des parties plaidantes eussent suffi ; auec charge de mettre celles qui restoient, en estat d'estre promptement expediées. Charles IX. vostre predecesseur, pour faire cesser cette vilaine demangeaison de chicanerie, ordonna que celuy qui voudroit commencer vn procez, consigneroit & payeroit pour le fisque du Roy, deux escus, lesquels il recouureroit, s'il estoit jugé qu'à bonne & juste cause il l'eut intenté, sinon qu'ils y demeureroient : Mais outre que cela ne dura gueres long-temps, ce remede estoit petit contre vne maladie si grande & si inueterée. Ici j'adjousterois volontiers cestuy-cy : d'oster tous émolumens au sacré exercice de justice, que vous deuez gratuitement à vos subjects, tant par vous que par vos ministres : car cependant que l'on gagnera à la prolongation des affaires, qu'il y aura tant de gens occupez auec salaire, les vns pour instruire, les autres pour solliciter, les autres pour juger les procez, ils seront toûjours fomentez & entretenus, comme par la chaleur de mille & mille inuentions. Il n'y a vice plus dangereux en ceux qui manient les affaires publiques, que l'auarice ; & y vaquer pour le profit, n'est pas seulement deshonneste, mais meschant. Obuiez y, Sire ! si vous desirez estre bien seruy, & faictes aimer à vos subjects la vertu, pour l'amour d'elle mesme.

SCRIPTEVR.

Par Arrest du Lundy 14. jour de Feurier 1563. il fut dit que les deux scripteurs de l'Vniuersité, seront pris du Corps & College des Escriuains, & que l'vn se tiendra en l'Vniuersité & l'autre en la Ville.

Secondes nopces. Voy sup. Mariage.

Omnes illas delicias quas nunc vxorcula de se suis conjugibus exhibent, aliis quoque viris necesse est prabeant, si eas post eorum obitum biuiras, vt assolent, vel etiam triuiras esse contingat. Non est eis fides vlla post mortem, sed dum placere viris posterioribus concupiscibiliter appetunt, audire quoque nomen priorum suffusa robore vultum impudenter erubescunt Petr. Damian. lib. 1. Epist. 15.

Seance des Aduocats.

Le Iudy matin 18. Ianuier 1607 en l'Audiãce, presidant Monsieur du Blanc-Mesnil. Monsieur Godefroy ancien Aduocat & Procureur du Roy aux monnoyes, entrant au matin en l'Audiance, & se voulant asseoir sur les fleurs de lys, comme ancien Aduocat, trouua le siege remply de jeunes Aduocats qui ne se hastoient gueres pour luy faire place. Ce qu'estant aperceu par Messieurs les Gens-du-Roy, Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin en feit

remonstrance à la Cour de l'insolence des ieunes Aduocats, sur laquelle remonstrance la Cour sur le champ feit defenses aux ieunes Aduocats d'entreprendre de prendre seance sur les fleurs de lys, à peine de .... & enioint aux huissiers de la Cour de les en chasser & mettre hors, en cas d'entreprise.

Le Mardy apres *Quasimodo* 28. d'Auril 1609. En la Remonstrance que fit Monsieur le Bret Aduocat du Roy, & apres luy Monsieur le premier President de Harlay aux Aduocats & Procureurs, & chacun d'eux fit mention d'vn ancien arrest de l'an 1525. par lequel la Cour fait defenses aux ieunes Aduocats de se seoir aux sieges des Anciens, ny prendre place au bareau & banc des Anciens & plaidans: Et enioint aux Huissiers d'y donner ordre, & qu'il ne se fasse aucun bruit durant l'Audience, & que ceux qui en seroient cause, & ne voudroient obeïr à l'aduertissement des Huissiers, y soient contraints par emprisonnement de leurs personnes, que les Huissiers pourroient faire, sans attendre le commandement de la Cour. Defenses à toutes personnes en tel cas d'offenser ny resister ausdits Huissiers, à peine de la hart. Cét ancien arrest de l'an 1523. fut leu par Voisin Greffier en l'Audience.

Seconde femme delaissée veufue estant poursuiuie par les enfans & heritiers de son mary & de sa premiere femme, pour rendre compte de l'execution testamentaire, de laquelle son mary estoit tenu à cause de sa premiere femme, ensemble de ladite tuition, fut renuoyée absoute, sauf à la poursuiure pour le payement de sa moitié, à cause de la communauté pour le reliqua desdits comptes, par arrest du 24. Iuillet 1552. entre Iean & Guillaume Bodins d'vne part, & Guillemette Vallart d'autre part. Le Vest.

Secondes nopces. Voy ce qu'en a dit Carond. liure 3. Resp. 87. 88.

Des secondes nopces, & des aduantages qui se font en icelles, soit au mary, soit aux enfans des mariez. Voy les arrest de Loüet. N. 1. 2. 3. 8.

Secondes nopces, & la peine des veufues qui se remarient dedans l'an du deüil. Maynard. liure 3. chap. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 100.

Secondes nopces.

Si ce qui est dit de la mere *in l. fœmina, §. illud. C. de secund. nupt.* se doit & peut rapporter au pere. Maynard. liure 7. chap. 55.

Secondes nopces. *Publius in Mimis apud A. Gellium lib. 7. cap. 4.* appelle *secundas nuptias, secundum naufragium, improbè Neptunum accusat qui bis naufragium facit. Diodorus Sic lib. 12.* entre les loix de Carondas ancien legislateur celebré par Aristote en ses Politiques, recite vne loy, par laquelle ceux & celles qui se marioient, estoient incapables de toutes dignitez & priuileges de Bourgeoisie, & de tout autre priuilege. Plutarque en ses problemes chapitre 105. dit. *Virginum gratas & felices, viduarum tristes & infaustas esse nuptias.*

Secondes nopces ne priuent point le pere de l'vsufruict qu'il a autrement sur les biens maternels appartenans à ses enfans. Maynard liure 8. & chapitre 7.

SECONDES NOPCES.

La mere noble ou roturiere par la coustume de France perd la garde, ou tutele, gouuernement & administration de ses enfans, si elle conuole en secondes nopces. Et cela est conforme au droit commun. *Auth. matri. & auiæ. junct. Auth. Sacramentum. C. quando mul. tut. offic. fung. poss.* Ce qui à bon droict s'estend aussi à l'ayeule. Car ce qui est ordonné de la mere, *idem quoque omninò in auiâ dispositum intelligitur, vt inquit. Bald. in l. nomen. C. ad Tertyll. Nam matre decedente, vel ad secunda vota conuolante, cum quam gerebat filiorum curam ad auiam transmittit: quæ quasi eius gradu subintrato, primum locum in recipiendis tutelis obtinet, sublato de medio gradu matris: quo fit vt primam quoque spem succedendi habeat l. 1. §. denunciare. D. de impub. & aliis subst.* Et voicy la raison qu'on allegue pour le confirmer. *Quando duo casus sunt à lege æquiparati, quod in vno confirmatum est, ad alterum quoque ratione comparationis trahitur, etiamsi illud cum regulis iuris communis pugnaret: eadem enim æquitatis ratio id fieri dictat. Accurs. in l. si quis seruo §. corrumpi C. de ser. cur. & in l. quod vero. D. de legib.* Sur cette question faut voir *Decius Consil. 246. & Socin. Consil. 180.*

Mais on demande si cette regle qui par des secondes nopces priue la mere de la tutele de ses enfans, s'entend aussi du pere, lequel estant tuteur de ses enfans, s'est remarié sans leur auoir fait pouruoir de tuteur ny rendu compte, sçauoir s'il encourra les mesmes peines de secondes nopces que la mere? On répond que non, & que pour s'estre remarié, il ne perd pas la tutele ny la garde de ses enfans, c'est l'opinion de Balde *in Auth. eisdem. D. de secund. nupt.* parce qu'en toutes les loix *nusquã inuenietur. patrem à tutelâ ea de causa remoueri.* Fait à ce propos le texte *in l. de emancipatis. C. de legit. hæredib.* Et en tout ce que les loix ont deferé au pere, elles ne sont point entrées en consideration s'il estoit en premieres ou secondes nopces. A quoy toutesfois on a bien pris garde pour le regard des femmes, comme il se void *in l. Si qua mulier. C. de secund. nupt.* Dont fort à propos disoit ce grand Iurisconsulte Decius, *quamuis maritus & vxor sese correlatiuè haberent, quoad appellationes (ex marito enim vxoris nomen mutuatum est & è conuerso) non tamen quod de vno cautum esse de altero dispositum videri.*

Quam rem affatim pertractat Pont. cons. 181. in casu proposito respon. 1. vbi post multam ac perplexam disputationem, tandem in eam partem deflectit, vt existimet pœnam vxori intrà annum luctus à morte mariti secundo nubentis lege impositam, ad virum non extendi. Viri enim vxores lugere non tenentur, sed viros ab vxoribus magis congruum est. *l. vxores C. de his qui not. infa.* Vnde consequens est marito defuncta vxore ad secundas nuptias migranti, nulla sit à iure statuta pœna, ideò nec filiorum tutelam amittit.

Verùm ex quo concludimus matrem inter cæteras pœnas in quas ob festinatiorem transitum ad secundas nuptias incurrit tutelam filiorum amittere non leuis occurrit difficultas. Si enim ostenderimus secundum matrimonium rem plane honestam ac licitam; qui fieri potest vt quis inde in pœnam aliquam incurrat? Quod autem secundæ nuptiæ licitæ ac approbatæ sint, potissimùm à iure canonico (cui ea in re potius adhæremus) text. est in c. vt debitum. extrà de bigam. Ità vt pudicitia quoque & castitatis integritas in secundo matrimonio peræquè ac in primo excolatur. *l. castitati. C. de adulter. & l. vl. de tutor. Quod etiam optime confirmatur illo apostolico præcepto: mortuo viro, nubat mulier in Christo. ad Corinth. 7. quod refert Accurs. in l. decreto. C. ex quib. caus. infam. irrog.* Nec ex eo quod nubit, dicitur mater filios deserere. *tex. quam in eam rem expendit. Barto. in l. cum tale. in princ. ff. de condit. & demonst.* Vnde refert. *Bald. in l. hac edictali. C. de secund. nup.* per secundum matrimonium pessimè conijci filiorum contemptum, immò nulla in parte cessare maternam in liberos pietatem & curam. Idem in d. l. precibus. col. 6. c. de impub. & al. sub. ait, in matre ad secundas nuptias conuolante, bonam fidem præsumi, quam coniecturam & ipsa naturalis ratio, & muliebris concupiscentia, ac sexus imbecillitas satis confirmat, *teste etiam Accurs. in l. vbi in prin. ff. de eden. Facit in arg. l. propter insidias. C. qui accus. non poss. in his verbis, si pietas & ratio naturalis animi tui, non reuocat intentionem.* Nec enim cognato erga cognatum, officium pietatis & naturalis affectus deesse præsumitur: *in l. Aurelius. §. Titius testamento ff. de liber. leg.* dici quippe nec potest, nec cogitatione quidem consequi, quantus sit matris amor ergà suos, sicut vulgò

inæstimabilem partus amorem. *l. Paulo Callimacho. §. Pomponius ff. de leg.* 3. Porro lex ipsa ciuilis cùm animaduerteret quàm inconstans ac varium animal esset fœmina, non ità confidit his naturalibus affectibus, quos mater in filios gereret. quin etiam existimauerunt hos amoris igniculos pœnitus refrigescere ac languescere, vbi ad secunda vota conuolatum esse, tanquam omni affectione in secundum thorum translata. *traditur in l. lex. quæ tutores. C. de administ. tut.* Nihil enim amoris maximæ muliebris furore vehementius, nil item quod tam cito euanescat. Sed iterim dum feruet vel (vt verius loquar) dum furit ac accenditur ille vesanus amor, eum temperare officium plane virile. Vix itaque resistere huic insaniæ potest mulier *authent. quib. mo. l. natur. effic. legit. §. Illius quoque.* Quo inducti Legumlatores multas variasque pœnas in eas quæ ad secunda vota transirent, constituere. Sed ecce tibi proposita duodecim pœnarum genera in mulieres à legislatoribus nominis imposita. Ex quibus priores quinque species proditæ sunt ex l. 1. C. de secund. nupt. Sexta verò & septima, ex l. fœminæ eodem tit. Octaua, ex l. hac edictali, eodem tit. Quatuor postremas hinc atque illinc ex diuersis iuris partibus collegi. Notabis tamen postremas septem species fuisse à lege impositas indistinctè, aduersus quascunque mulieres ad secunda vota conuolantes, nullo habito discrimine intráue annum luctus, an ab eo anno nupserint.

Prima itaque pœna mulieri intra annum luctus secundo nubenti, infamiæ nota est, quæ semel inusta, vix aut ægré deleri potest. *l. eo lem. tit. & l. 1. ff. de his qui not. infam. & l. decreto. C. eodem.* Quæ quidem infamiæ nota ipso facto absque vllo iudicis decreto aut pronuntiatione, statim vbi in secunda vota itum est, inuritur. *probat. Accurs. in d. l. decreto. in verb. contrahit. glo. in c. licet. canon. de elect. in 6. in verb. priuatus sit in c. quicunque. de haeret. lib. 6. in ver. immo. sub. fi.* Aduerte tamen, ne hac re in aliquem errorem inducant, quò licet ipsa infamiæ pœna sit in mulieres intra annum nubentes à jure imposita, requiritur tamen super ipso facto declaratoria Iudicis sententia. *c. cum secundum eodem tit. & not. Bart. in l. eum qui delatorem sub finem princ. ff. de iur. fisc. & Ang. in auth. de incest. nupt. sub princ. penul. col.*

Secunda pœna est quòd non ità liberam habent suorum bonorum administrationem. nec enim vltrà tertiam eorum partem, in dotem secundo marito dare potest, nec donatione conferre, nec testamento relinquere. Cujus generis pœna à Deci. in d. l. 1. leuis existimata non est. Sed in duobus grauiter obesse mulieri euidens est. Primò quia ei etiam superstiti, liberam illam quæ cuique data est, bonorum administrationem aufert, quod sane quam grauis & ignominiæ plena cuilibet homini ingenuo. *tex. in l. 2. §. vlt. si quis à parem. manum is. fuerit.* Secundò, quia non ità facile maritum, vel saltem, non ita dignum inuenire possit, cùm leuiorem haberet dotem. *arg. ejus quod tradidit. Accurs. in l. si præsens. C. de donat.* quod maxime in vidua obtinet quæ nisi cum opimâ ac amplâ dote maritum sibi inuenire non potest, *vt testatur Bal. in cons. 26. factum proponitur lib. 1. mulier. maritum lib. 2.*

Tertia pœna cæterarum meo iudicio grauissimo, quòd testamenti factionem cum extraneis non habent, ità vt ex extranei testamento nil quicquam capare possint, siue iure institutionis, siue iure legati, vel ex donatione causâ mortis. Quod conijcio ex vrbo, expers, quod eum habet sensum, vt sit sine parte. Ita vtitur IurisCon. in l. Athletæ ff. de excusat. tu. & l. expertes literarum. C. de decur. libr. 10. Interim. tamen tu diligentiùs expendito, in d. l. 1. de secun. nupt. C. in qua constitutione fit tantùm mentio emolumenti quod ex vltima voluntate & mortis causâ donatione mulieri obueniret, si non ità temerè ad secundas nuptias festinasset. Quò si vt illa pœna ad donationem inter viuos non protrahatur, vt censuit eodem in loco Accurs. in verb. donatione. Quem sequitur Sal. & alij & confirmat Dec. duobus argumentis: primo, quia limitata est hæc pœna in his quæ ex vltima voluntate descendunt: *l. 1. sub. fi. de tribu. exhiben.* vnde trahenda non est ad dispositionem inter viuos. Cùm, vt vulgò in iure dici solet, limitata causa limitatum pariat affectum. *l. in agris. ff. de acquir. re domi. In quam rem est tex. quoque, in l. cum hi in princ. juncto vers. plane. ff. de transact. vbi prohibitio facta super his quæ veniunt ex vltima voluntate vel contemplatione mortis, qualis est donatio causa mortis facta, locum non habet in donatione inter viuos.* Secundò, quia hîc agimus de re planè odiosa, nempe pœna. ideo extensionem nullam recipit, cum potius restringenda foret, vt tradit Accurs. in d. l. 1. in verb. donationum. Quæ res ab omni dubio procul. est ex illa iuris regula quæ iubet pœnas potiùs molliendas, quàm exasperandas. *l. interpretationi ff. de pœn.*

Quarta pœna est, quod quascunque res amitit, quas à primo marito quocumque titulo, modo lucratiuo, siue causa mortis, vel ex testamento, legatôre, aut fideicommisso consecuta est. Quod genus pœnæ variis modis se habet. Nam si mulier ante luctus tempora nupserit, illa funditùs rebus sibi à marito relictis, nullaque in re retento sibi vsufructu, priuatur. At res aliter se habet, si id post legitimum luctus tempus fecerit: hoc enim casu pœna mollienda erit, & eò vsque temperanda, vt non nisi proprietate amissâ, vsumfructum earum rerum, quas diximus, sibi iure retineat. *traditur. in d. l. 1. & l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de secund. nup. Vbi Bald. & alij hoc ita explicant.* Quâ in re animaduerte, non frustrà à nobis factam esse mentionem tituli lucratiui, quo limitatur hæc pœna: Nec enim extenditur ad amissionem earum rerum quas vxor ex causa onerosa à marito habuisset, vt puta, exemptione & venditione, quem contractum inter maritum & vxorem constare aperti juris est. *not. in l. si sponsus. §. venditionem. & l. sed & si vir. §. si vir. vxori. ff. de donat. inter. vir. & vxor.* Et ita hanc pœnam restringendam rectè putat Bald. in auth. in donatione. C. de secund. nupt. & in d. l. hac edictali. §. illud autem. in verb. deuolutas, & probauit Pont. in consil. 219. Ex themate. col. 2. in ver. vltima pars ista iisdem ferè rationibus quas proxime retuli.

Verùm ex his duabus proxime relatis pœnis quæri potest, ad quem ea bona vxori amissa peruentura sint. Et responsum est, bona à marito vxori ex testamento relicta, cohæredi, si quis sit, accrescere, quod si nullus cohæres extet ad legitimos hæredes qui ab intestato successuri essent, pertinere. Sin autem institutionis titulo, seu nomine legati vel mortis causa donationis ea acceperit, ea apud eum qui illa dare grauatus est, remanebunt, vt not. in d. l. 1. quo in loco Bald. egregiè docuit ea ad fiscum deuoluta non iri, eò quòd vxor ea cum effectu accepisse non creditur, ideò nullam fisco injuriam vel fraudem factam. Illa enim testatoris dispositio de hæreditate vxori relinquenda, vel legato dando, pro non scripta habetur. Quibus adde quod idem rursus in hanc rem tradit in l. 3. C. de test. licet hæreditas ab indigno herede sublata, soleat fisco applicari, hoc tamen locum tantum habet, vbi hæres ob delictum aliquod commissum, factus est indignus *iuxta l. Papinianus. §. meminisse. ff. de inoff. testam.* Secùs autem si non ob crimen aliquod patratum, sublata fuisset hæreditas, sed quod tantum in mores ciuiles deliquisset, vt quia in ingratitudinem incidisset: tunc enim locum sibi vendicaret quod traditur in d. l. 1. Quod placet quoque Ang. in d. §. meminisse. Quibus autem soleat applicari hæreditas vel legatum incapaci relictum, tractant vberimè Bart. Bal. Alex. & reliqui, in l. hæreditas. C. de his quib. vt indig. Interim obiter adnotabis præclaram illam Petri traditionem quam refert Bal. in d. l. 1. Quod quando quis est adeò hæreditatis vel legati indignus, vt ea non capiat, id est cum effectu accipiat, tum ea fisco non inferuntur. Quod si acceperit quidem ea ità vt non habeat, aut cum effectu retineat, juxtà l. aliud est capere ff. de verb. & rer. signif. tunc ad fiscum deuoluntur. l. his generaliter. §. 1. ff. fam. hercis. quo in loco notant Bart. & alij, fiscum nequaquàm ad hereditatem vacantem admitti, vbi is qui in ea institutus est, penitùs

est incapax : sed à venient. ab intest. excluditur. *in quam rem facit l. si quis mihi bona. §. si quis plane ff. de acq. hæredit. & l. si in metallum. ff. de his quæ pro non script.* Quòd verò ad alteram pœnam pertinet conclude ea quæ à priore marito suprema eius voluntate relicta sunt per immaturum matrimonium amissa, à duodecim personis propinquioribus consanguinitatis jure marito conjunctis, vendicari : seruatâ interim semper gradus prærogatiuâ, & successionis ordine, vt ex contextu ejusdem l. 1. constat.

Quinta pœna est, si mulier nuptiarum festinatione religionem luctus non seruarit, vltrà tertium gradum conjunctis non succedit. d. l. 1. in fi.

Sexta pœna. Quicquid ex facultatibus prioris viri quocunque titulo modo lucratiuo consecuta est, moriens ad filios ex primo matrimonio susceptos transmittere compellitur, nec quicquam ex his in extraneam personam, nedum in suos filios ex secundo matrimonio natos, alienare potest. Quò fit, vt dominium ac proprietatem earum rerum amittere censeatur, quod plenum & integrum ante secundas nuptias habebat : post quas contractas jam affectum videtur ipsis filiis ex priori matrimonio susceptis, illisque seruare tenetur, vt eo in loco tradit Bal.

Septima pœna, Si quid ex successione liberorum ex primo matrimonio ad eam siue ex testamento siue ab intestato, peruenerit, illius proprietatem per conuolationem ad secunda vota prorsùs amittit ; ità vt jus tantùm possidendi atque fruendi habeat in extremum vsque vitæ suæ diem, nullâ interim permissâ potestate, aut testandi de his, aut quoquo alio modo alienandi. Sed filiis qui supersint ex primo matrimonio omninò reseruet oportet.

Octaua pœna, mulier secundo viro nubens vel vlteriori (quod enim de secundis nuptiis dicimus, intelligendum quoque de vlterioribus. l. hac edictali sub. prin. de secund. nupt.) vllo liberalitatis titulo, seu lucrandi pacto, vel relicto non plus conferre potest in secundum illum maritum quàm in singulos filios priori conjugio procreatos. Et quod ei vltra donauerit vel reliquerit, non contest. *d. l. hac edictali. in prin. C. de sec. nup.* Quod autem de pacto dictum est, sanè intelligere oportet. Nam certum est sine pacto de lucrando, posse vniuersum suum patrimonium in dotem secundo viro dare, *vt est in d. l. gl. celebris, in verb. diuidi. quam. Bar. Bal. & alij probant. & ita haberet locum dispositio l. mulier bona. ff. de iur. dot. & l. nulla lege prohibetur. C. eod. quib. constit. liberum est mulier, totum patrimonium suum in dotem marito dare.*

Nona pœna est, quòd à filiorum tutelâ remouentur, vt expressè hoc nostro capite cauetur, & in auth. matri & auiæ. C. quando. mul. tut. off. fung. Et hîc quæri solet : An per sponsalia sola mater desinat esse filiorum tutrix, quemadmodùm per secundum matrimonium ? Bart. quidem duobus in locis non audenter quidem, ac tutè nimium respondit se existimare per sponsalia matris, tutelam desinere. *In auth. Sacramentum. C. mult. tut. off. fung. poss. & in l. si quis sub conditione. in pen. col. ff. de testa. tutel.* eam suam opinionem tuetur authoritate Specul. *tit. de tut. §. nunc dicendum,* in cuius citatione Bart. toto, quod aiunt, cælo aberrauit. Nam Spec. eo in loco *in versic. quid si nundum,* contrariam sententiam tutatur, defenditque omninò, sola sponsalia matrem à iam obitâ tutelâ non excludere, sed quidem impedimento esse quominùs suscipi possit. Quod & eo loco confirmat Bal. in addi. alleg. arg. l. vlt. ff. de diuort. Cui sententiæ se quoque adscripsit Ang. in l. solet. ff. de his qui not. infam. Quæ mihi sanè quam cordi est.

Porrò, vnum hoc scito, hanc iniunctam mulieri secundo viro nubenti pœnam extendi ad eum casum vbi mulier turpiter & luxuriosè viueret, vt tradit Specul. *in d. §. nunc dicendum vers. item accipitur contrà matrem.* In cuius sententiam induco singulare Bart. dictum ac dignum cuius perpetuò recorderis, *in l. his solis. de reuo. donat.* inquientis omnes pœnas in mulieres secundas nuptias contrahentes constitutas, locum quoque habere in eas quæ honestam ac lubricam vitam agunt. *in quam videtur esse tex. in auth. de rest. & ea quæ pa. in vn. mens. §. vlt. & in auth. de non elig. secun. nub. §. siquidem filiis. ver. si autem istud. vbi id ex illo text. confirmat Iac. de Beloui. Idem etiam sentire videtur Bal. in l. 1. sub fin. ff. de his quib. vt indig. Quod etiam tradunt Accurs. & cæteri scriben. in auth. eisdem. C. de secund. nupt. & in auth. Sacramentum. C. quan. mul. tut. off. fung. poss.* Et hoc sanè non sine magna ratione : Magis enim castitati quàm libidini indulgendum. Nimirùm nil aut minùs peccauit mater quæ suæ pudicitiæ parens, secundo viro nupsit, quàm quæ falsò & ementito viduitatis honestæ prętextu, prostitutè ac deperditè viuit, *quæ probari possunt ex l. vlt. C. quando mul. tut off. fungi poss.* Iustiori igitur de causa mater inhonestè degens tutela filiorum priuatur, quàm quæ secundò nupsit. *Accurs. probat, in d. auth. Sacramentum. C. quan. mul. tut. off. f. p. Bar. l. si quis sub condit. col. 5. vers. Quæro, mulier quæ transfiuit. ff. de testa.* Huc facit quod Ang. aret. *in §. actionum. col. 25. Inst. de actio.* non ineleganter dicebat. Sicut adulterij viuo marito conuicta vxor, dotem donationemque propter nuptias perdit. *tex. in auth. vt lic. mat. & au. §. quia vero plurimas col.* 8. ita etiam vidua adulterio perpetrato post mortem viri. Cęterum, quoniam in adulterij mentionem incidimus, adnotauit obiter legum ciuilium studiosus vxorem adulterio patrato, quod cum filij homicidio lex comparat. l. codicillis. §. penult. de leg. 2. & Ro. Pontifex quouis scelere atrocius existimat. 32. q. 7. priuari bonis omnibus quæ sibi viri pacto quæsita sunt. adeo vt *Bal. in c. ex parte, extra. de consue.* affirmauerit conjugem adulterij semel conuictam, à marito ali non oportere. *ex l. si ab hostibus §. si vir. ff. solut. matr.* quod temperandum est vbi esset à viro adulterij manifestè conuicta, id est, vt aiunt doct. vbi crimen esse notorium, vel ex necessariis couitiis, concludentibusque argumentis : vt quia nuda cum nudo lasciue luderet, vel ex sententia quę jure facit. *l. ingenuum de sta. hominum.* Vbi enim adhuc penderet intentatum adulterij crimen, eam à marito ali oporteret, quousque plenè de adulterio constiterit. *not. ex l. si instituta. ff. de inoff. testam. & in c. ex parte, extra de accusat. & in c. significasti. extra. de diuort. l. liberis. §. 1. ff. de alim. & cibar. leg.* Quæ pœna locum habet non solum aduersùs vxorem, quę superstite marito, adulterij rea fuit, sed & in viduam quæ post mariti mortem stuprum commisit. Quę res duabus concludentibus rationibus confirmari post. Prima est, quandiu mulier vidua manet, nec alium virum à primo defuncto cognouit, censetur in priore matrimonio permansisse, donec illud ex secundo deleatur. *l. vlt. C. de bon. mater.* Et id non solum verum obtinet quoad priuilegia, quuibus ex persona defuncti mariti, quandiu vidua est, gaudet, *vt in auth. de consul. §. itaque & l. fœmina. ff. de senat. l. mulieres de dignit. lib. 12. & l. quoties de priuileg. scolast. eodem lib.* Verum etiam quantùm pertinet ad viri domicilium, quod quidem adhuc retinet vidua *l. filij §. vidua. ff. ad municip. & l. vlt. C. de incol. lib.* 10. Secunda quòd iniuria defuncto marito ejúsque sanguini & hæredibus ex vxoris stupro, perinde atque si superstes esset, infertur. *Bart. in l. si mulier. C. de adult.* Nam vt ille refert quod ad consanguineos pertinet, illud notissimum est eos perinde injuria ac dedecore, ex mulieris viduæ stupro affici ac si illius maritus adhuc in viuis esset. Quo fit vt vidua stuprum passa, dotem petens stupri exceptione repellatur: Nam vt vulgò traditum est, exhibendus honos ac obseruantia ipsius defuncti cineribus, qui dum in viuis ageret, habebatur. *l. apud Celsum. §. aduersus ff. de dol. except. Accurs. in l. sororem C. de his quib. ad non dotem solam sed & legata. Bart. l. fideicommissum C. de fideicom.* Cùm enim hîc se indignam ex manifestâ luxu, à prodat, non præsumitur testator aliquid in indignos conferre voluisse, quo lasciuam & impuram vitam agerent. Quam singularē Bart traditionem multùm commendat *Abb. in c. vxoratus ex. de*

ex. de conuersi.contingat. in 20.notab. Cui & illud optimè conuenit quod idem alio in loco refert. *in l. 1. ff. de his quib. vt indig.* inquiens non absurdum videri vt mortuus offendi possit, adeò vt qui cum illius vxorem suæ pudicitiæ sollicitauerit & stuprum intulerit, indignus sit legato quod à testatore ei erat relictum; quod ideò ad fiscum defertur, quod necessariâ sane ratione probat: Si enim legatarius id indignum facinus eo viuo commisisset, certum est illum iustâ indignationis causâ commotum nunquam aliquid ei relicturum fore. Quod & in vidua magis vrgere merito censuit *Bart. in l. Titius in princ. ff. de excusat. tut.* Iidem *Bal. in d. c. si quis de feud. fine cul. non amitt.* tradidit vassallos feudum amittere si domini vxorem adulterij sollicitauerint, sintque cum ea impudice versati, viuente domino; ità etiam eo defuncto. Cuius sententiam secutus est Hypoli. de Mar. in eo celebri consilio in eam rem edito, quod est 13. in volumine consiliorum criminalium: incipit. Diuini numinis suffragio. *& Alexand. in d. l. sororem.*

Decima pœna in mulierem ad secundas nuptias conuolantem statuta, ea est quod successione filiorum impuberum ex primo matrimonio susceptorum priuatur, quamuis etiam eis pupillariter esset à marito substituta, vbi contigisset eos in pupillari ætate decedere. Quam tamen pœnam euadet, si hæc duo ante contractas secundas nuptias adimpleuerit. Nimirum si alium tutorem impuberibus filiis dari petierit: Et exactam suæ hactenùs gestę administrationis rationem reddiderit. *tex. aperti in l. omnem. C. ad Tertul. vbi Bal. & cæteri interpretes, & in auth. ijsdem pœnis 2. resp. C. de secund. nupt.* Quò fit vt cùm mater ad secunda vota migrare proponet, Iudicem ante adeat oportet, eique declaret se cogitasse jam de secundis nuptiis contrahendis, & protestetur se in manus illius filiorum tutelam ac curam deponere. Quâ protestatione emissâ, Iudicis partes sunt, pupillis tutores decernere, *eo ordine ac formâ quam tradunt Specul. tit. de tut. §. si autem tutor. & post eum Bal. consil. 81. Casus super quo lib. 2. vbi refert tunc locum esse datiuæ non legitimæ tutelæ.* Sed tamen Authores nullam de reddendis à matre, eo modo filiorum tutelam deferente, rationibus, mentionem fecisse sum aliquando miratus. Nec Deci. quoque vtriusque authoritatem citantem *in consil. 246. in 2. dub. ad fi.* Quod nihilominùs præstare mater tenetur: Nec enim desertam rectè ab eo tutelam quis existimet nisi administrationis rationibus redditis. Quo fit vt mater ad vtrumque obligata sit, scilicet vt filio tutores petat & rationem hactenus administratæ tutelæ reddat. *l. si mater. C. in quib. caus. pig. contra. Bal. in l. 1. C. si aduers. sol. & obiter. Bart. in l. nonnumquam. ff. de adopt.* Vnde non abs re Bal. existimauit, alterum ex his duobus suprà enarratis omissum, satis esse, quo mater in hanc integram pœnam incurrat, nempe amittendæ impuberum successionis, licet hoc videatur aliquantò durius, quàm ferat mulierum in his rebus ignorantia ac imbecillitas. Verùm lege ità constitutum est vt constat ex corp. vnde ea auth. deprompta est. Quin etiam mater rationibus non redditis dotem repetens non auditur. Et eam repetere conanti, obiicitur ea rationum non redditarum exceptio. Ità vt eius dos quę pupillo sub nomine tacitæ hypothecæ obligata est, iure retineatur, donec redditæ sint rationes. *Iuxta l. pro officio. C. de administ. tut.* Quamuis matres aliter ad filiorum tutelam accedere prohibeantur, quàm sub expressam bonorum suorum hypothecam *l vlt. C. quando mul. tut. off. fung. & in auth. vt fine prohibit. mat. §. quia vero.* Cuius hypothecæ nomine siue expressè, siue tacitè dos retineri potest *l. quamuis. C. de distract. pig. l. vlt. C. commod. l. si non sortem. §. si centum de condi. indib. & apertius l. 1. C. Etiam ob chirograph. pec. Et plenissime disputat Socy. cons. 128.*

Quod autem pertinet ad istud quod diximus matrem filiis tutores petere teneri: Ità temperato, si sola filiorum tutelam gerat. Si enim contutorem haberet, illi non necesse est peti alium adiungi tutorem: sed sufficit ille contutor, cui etiam rationes reddendæ sunt, vt not. Bal. in d. l. omnem. Illud quoque adiiciens in odium secundarum nuptiarum matrem quàm exactissimam rationem reddere teneri: cum aliàs non ita exactè cogeretur. *vt tradunt Accurs. & Bal. in l. cum oportet. §. sed cum tacitas. & in l. si paterna. C. de bon. qualib. idem in l. hac edictali. §. his illud. C. de sec. nupt. quod & suprà obiter annotaui, vbi de inuentario egimus in c. 2.*

Rationem autem huius obligationis, qua tenetur mater filiis tutores petere, non aliunde petendam existimo, quàm ab ipsa natura, quæ iubet matri vt filiis omni auxilio destitutis, cùm iam de secundo matrimonio cogitârit, cum iudicis authoritate prouideat. *l. matris & l. vlt. C. qui pet. tut.* Notato etiam interim matrem in similem pœnam cadere, vbi filiorum tutelam ac curam neglexit: non peritis tutoribus quamprimum pupilli facti sunt, ac patre suo orbati mortis interuentu, non etiam emancipatione. *l. 2 §. mater. ff. ad Tertul. l. matres C. eod. & l. 2. & l. vlt. C. qui pet. tut. & Inst. ad Tertul. sub finem tituli.* Quod intellige, si impuberes decesserunt, quippe si ad pubertatem peruenerunt, hanc pœnam non patitur mater, non petitis curatoribus. Nam cùm pœna in contemplationem tutelæ imposita sit, quam adueniente pubertate, euanescere certum est, pœnam quoque eodem tempore cessare, optima ratione creditum est. *l. matres. & l. omnem. C. ad Tertul. §. vlt. Inst. eod. l. sciant. C. de legit. hered.* Verùm non caret scrupulo, quod dicimus matrem debere confestim filiis impuberibus tutores petere, cum ipsa tutelæ officium, ob secundas nuptias deponit. Sese enim torquent super interpretatione illius verbi, confestim. Quidam enim interpretantur vt hunc habeat sensum; quam primum potest id faciat, vel quam primùm explorare potuit, quid pupillis expediat: Cùm enim lex aliquid fieri iubet, id confestim peragendum esse intelligitur. *l. 2. §. confestim. ff. ad Tertul.* Non desunt qui dicant indultum esse anni spatium ad petendos filiis tutores, quod tempus extraneis quoque datum videmus. *l. sciant. C. de leg. hær.* Quo fit vt hoc tempore debeat quoque frui mater, cum qua non ita exacte aut dure agendum est. Verùm aduersus ea vrgenti replicatione opponit Bart *in d. l. 2. ff. qui pet. tut.* duriùs & strictiùs cum matre, hoc in casu in petendis scilicet filiis tutoribus agi oportere, quàm cum cæteris successoribus, licet remotiores sint, hoc potissimùm argumento inductus: Cùm enim, inquit, duæ sint causæ permixtæ, quarum vna è natura, altera ex his quæ vt plurimum accidere solent, profecta est, naturalem accidentali præferri certum est. *ex l. qui habet. ff. de tutel. sub princip. & l. filio quem. in princ. de lib. & posth.* Sed in proposito casu constat matrem qui filiis impuberibus tutorem petere neglexit, vt ex iure naturæ incumbebat, *l. matris pietas. & l. vl. C. qui pet. tut.* iuri naturali per negligentiam contrauenit. Successores verò alij qui in eandem negligentiam pupillis tutores petendi incurrêre, non contrà naturæ ius, sed ciuilem tantùm constitutionem deliquerunt, quò fit vt meritò eos leuiùs peccasse quis existimet *arg. l. venia. C. de in ius voc.* vnde motus Bal. in eam condescendit opinionem, vt existimaret matrem quamprimum subiit cogitationem de secundis nuptiis, debere de petendis quoque tutoribus cogitare. Bal. autem his nihilo motus in contrariam sententiam iuit. *in l. precibus. in 6. col. in verf. item dixi confestim de impub. & ali. substit. C. & in l. matris colum. 2. ad Tertul.* Quæ Bal. opinio mihi semper ęquior visa est, atque adeò verior, quòd confirmata sit tex. aperto. in §. vlt. Inst. ad Tertul. Concludito igitur ea quæ supra dicta sunt intelligenda, vbi mater neque tutelam filiorum suscepisset, neque alium filiis tutorem petiisset.

Verùm, quæri potest, num minor ętas matrem à pœna excuset. Hæc quæstio duo habet capita. Primum est, quando mater filiis tutorem omnino non petiit: Alterum quando petiit quidem, sed negligentius quàm oportuit. Nec enim confestim ac protinus id fecit Quod ad primum pertinet, Bal. *in l. 1. C. de secun. nupt. in verf. si*

qua mulier. negat minorem ætatem matrem aliquo modo excusare à non petendis tutoribus: his potissimùm inductus rationibus. Cùm enim simpliciter ac generaliter hęc pœna constituta sit in matres filijs tutores non petentes, non est ad adultas tantum quę maiores sunt viginti quinque annis restringenda, nec ea restrictio vllo iure vspiam probatur. Obtinebit itaque vulgatum illud apud iurisconsultos dictum quod lex non distinxit, arrogantis planè & insolentis esse distinguere velle. Prætereà pro explorato habemus, matrem quæ filijs tutores non petijt, grauiter ne dum contrà constitutiones ciuiles peccasse; sed & in ipsum ius naturæ, neglectâ filiorum curâ, vt suprà ostendimus. At in delictis minoribus, ne dum per restitutionem in integrum legis auxilium denegare plusquam manifestum est. *l. 1. C. si aduers. deli. l. auxilium. §. in delictis. ff. de minor.* Commune item est ac regulare, statutum seu consuetudinem omnes comprehendere, etiam minores, quos expressè non excepit. *l. si sine herede §. Lucius ff. de administ. tut. vbi Bar. Item Ang. in l. si plures ff. de pact.* Quod autem ad alteram propositæ quæstionis partem pertinet, *idem Bal. in l. matres. in 1. q. C. ad Tertul.* respondit, eam quæ filijs suis tutores confestim non petiisset, minoris ætatis auxilium excusari. *ex l. 2. C. si aduers. del.* Quod ad me pertinet, vtraque Bal. decisio satisfacit: diuersa nimirum ratione, quæmuis neutram attigerit. Primo nempe casu quo nullo nodo tutores petijt ad secundas conuolando nuptias, deliquit in factum, ex quo in dolo manifesto fuisse conuincitur, aduersus quem non solet minoribus auxilium restitutionis in integrum dari. *l. si ex causa. §. vlt. & d. l. auxiliū. §. in delictis. ff. de min.* Deceptis enim & non decipientibus subueniri solet. At in altero casu mater non petitis protinùs filio tutoribus in non faciendo tantum deliquit, quæ leuiorem pœnam meretur, quò fit vt ob ætatem excusetur, *l. minoribus. C. de his quib. vt indig. & expressior est tex. in d. l. 2. C. si aduers. delict.*

Vndecima pœnâ ex eâ quam proximè diximus pendet. Si enim mater ad secunda vota transiens, non petito prius filijs tutore, nec reddita ad vnguem suæ administrationis ratione, secundum virum cui nupsit, obligat in subsidium pro ratione tutelæ antea gestæ *vt est casus in l. mater. C. in quib. caus. pig. tac. contrah. vbi. Bal. & in auth. de nupt. §. si autem tutelam, in his verbis, sed mariti substantiam trahit cum hypothecis, &c.*

Duodecima pœna, quamuis tutor à matre pupilli petitus seu nominatus, omnibus legitimis præferatur, ita vt matri liceat quem libuerit nominare, & iudici offerre. iuxta *d. §. si autem.* Vsque adeò vt Iudex ità sequi matris voluntatem debeat, vt constituere aliquem qui non sit ex illius animi sententiâ, non possit *l. 1. C. si cont. vol. mat. tut. sit dat. vbi plenè Bal.* tamen in pœnam secundarum nuptiarum à se contractarum constitutum est vt tutorem filio eligere non sit ampliùs, vt antè fuit liberum. Quam rem interim quoniam singularis & frequens est, placet altiùs repetere. Duo itaque ante omnia nobis discutienda sunt, quò res magis elucescat. Primum, an tutor petitus seu nominatus à matre, sit à iudice dandus necessariò: & ita alijs legitimis tutoribus præferendus? Alterum an secundus maritus qui vitricus est, priuignis suis id est filiis vxoris ex primo matrimonio susceptis tutor dari possit? Quod ad primam quæst. pertinet, videtur tex. aperto constitutū *in d. §. si. autem tutelam, in auth. de nupt.* iudicem non posse alium dare tutorem quàm qui à matre propositus sit. Quod censuit etiam *Accurs. in l. si quis sub conditione. ff. de test. tut. Et Dyn. etiam, quem refert Cy. in d. auth. matri & aui.* A quâ tamen opinione reliqua scribentiū schola recessit, vt testatur *Bart. in auth. sacramentū eodem tit. Nam & in l. credendum. sub. fin. ff. qui pet. tut.* casus est expressus vbi matris officium in petendis seu eligendis tutoribus non sufficit, quod Bart. ibidem maximè probat. Quinetiam ait nusquam apud iurisconsultos lectum nec relatum, iudicem debere omnino eum quem mater petierit tutorem dare; sed matris partes tantū esse tutorem filijs petere, non nominare, ad iudicem autem pertinere quos videbitur constituere *l. matris. C. qui pet. tut. & ff. ad Tertul. l. 2. §. si mater. Quod Bal. quoque confirmat in l. precibus. C. de impub. & al. substit.* Quare cùm lex in iudicem omnem pupilli curam ac prouisionem contulerit, tutorum electio tota ad eum referetur, nulla habita ratione eorum qui à matre propositi sint. *C. de confirmat. tut. l. si vt proponis, & l. 1. C. vbi pupil. educ. deb. & l. 1. C. de nupt.* Non enim introductæ sunt tutelæ propter tutores, sed tutores propter ipsos impuberes pupillos constitui solent.

Quod ad alteram quæstionem pertinet quâ quæsitum est, an vitricus possit priuigno tutor dari. Paucis concludito vitricum priuigni tutelæ præfici posse, *l. nonnumquam vbi hoc notat Bart. ff. de adop. Non quidem quoad ad plenam tutelam admittatur, siquidem tutelæ pars est educatio quam praestare domi non potest vitricus:* Nam constitutum est filios apud vitricos seu matris quæ secundas nuptias contraxerunt, ali non debere. *d. l. 1. vbi pupil. educ. deb.* Est enim in iudicantis arbitrio positum vbinam pupillus educandus sit *in auth. de nupt. §. eius quoque principis. & in d. l. 1. vbi pupil. Et ita tradidit Bal. in l. omnem. C. ad Tertul. licet eodem in loco & clarius in l. vlt. C. de contra. iud. tutel.* senserit vitricū contractis nuptiis, cum matre impuberis non nisi adjuncto curatore illius, tutelam administrare posse: eâ potissimum motus ratione, quod in vxoris quæ ante nuptias cum illo initas tutrix erat, obligationem succedas. Ità vt eius rei nomine bona illius sint tacite obligata pro reddenda tutela quam eius gessit vxor, ex ratione *l. mater. C. in quib. caus. pig. tac. contrah.* Vnde in eo sibi vendicat locum dispositio, auth. minoris debitor. *in 2. resp. C. qui pet. tut.* quod tamen non ita verum obtineret, si vxor ante contractas cum eo nuptias, administrationis præcedentis rationem reddidisset. Tunc enim tutò tutelam gerere licet priuignorum, cùm esset illa tacita obligatio quâ aliàs tenebatur, & ità cessat omnis fraudis præsumptio. Et si Bal. asserat vsu obseruatum esse simpliciter licere vitrico res priuignorum administrare tutelæ nomine.

Postremò vt supremam huic rei manum addam duo super his quæ de pœnis, matribus ad secunda vota festinantibus, impositis, inuestiganda sunt. Primum an illæ pœnæ in virum, defunctâ vxore, ad secundas nuptias conuolantem extendantur: Alterum an hodie ea pœnarum genera in vsu esse desierint. Quod ad primam quæst. pertinet paucis concludito eas quinque pœnas quas primo loco retulimus, locum in marito non habere, vt suprà diximus, *docet Accur. in l. 2. ff. de his quib. vt indic. A Z, summa tit. de secund. nup.* Quæ enim his introducendis pœnis causam dederint in marito cessant, videlicet timor perturbationis sanguinis seu seminis, quæ incertitudo & suspicio prolis non immeritò nascitur, l. liberorum. §. 1. *ff. de his qui not. infam.* Præterea non potest maligna aliqua suspicio ex hoc secundo matrimonio oriri, vt in muliere. *in auth. de restit. & ea quæ par. in vndec. mens. §. vlt.* Quod verò pertinet ad alias pœnas quæ non in ruptam luctus religionem in mulieres secundo nubentes constitutæ sunt, hac breui distinctione rem omnem concludito. Aut pœnæ illæ sunt non tam in odium nubentium, quàm in liberorum fauorem inductæ. Aut contemplatione tantum parentum ad secunda vota conuolantium. Si in liberorum fauorem, illas pœnas in viros quoque constitutas, perinde atque in mulieres, non abs re creditum est. *ex auth. de non eligen. §. quia vero contra. confirmat. Accursius in d. l. fœmina. §. illud. C. de secund. nup. & Bart.* id verum esse rationibus comprobat, *in l. de emancipationibus. C. de legit. hæred. Et Paul. Castr. in l. mater ad Tertul.*

Quod verò ad alteram quæstionem pertinet, in ea sibi contrarius fuit Accurs. qui *in cit. l. 1. de secund. nupt. & in l. liberorum. § notantur. ff. de his qui not. inf.* tradidit pœnas illas hodie abrogatas esse. *Quæ opinio videtur confirmari ex loco illo. D. Pauli ad Corinth. 7. & c. pen. & vlt. extr. de secund. nup.* mulieres ad secunda vota conuolantes

Apostoli consilio, à legis canonicæ authoritate circumscriptæ videatur, *vt in l. 1. C. de his qui ven. atat. impet.* Eo enim ipso quod Apostolus sanxit, cauitque non illicitum fore mulieres viduas, quibus abstinendi à viri consortio facultas non est, ad secunda vota transire, pœnam omnem remouet, cùm id permittat. Facit & quod Salyc. ait, si id mulieribus prohibitum foret quę continere non possunt, induceretur manifesta peccandi occasio. Et hęc sanè sententia mihi oppidò quàm placet. Contrarium tamen docuit *Accurs. in l. decreto. C. ex. quib. caus. insa. irrog. Cui sententia assensit Iac. de Rameu & Cy. in cit. l. 1.* contendens has pœnas hodie minime sublatas, eòque maximè quòd propter matrimonia principaliter non imponantur. Constat enim, inquiunt illi, legem ciuilem quæ matrimonia omni fauore ac approbatione amplexata est, in eodem pœnas constituere noluisse. Nam nec matrimonium irritum voluit ob quantúcunque celerem festinationem. *d. l. 1. de secund. nupt.* Sed immaturam illam præcipitationem ratio vertit, quę legitimis nuptiis non leuem dedecoris notam inurat, vt co ligitur ex his quę tradit Baldus *in l. si qua ex fœminis. eod. ti.* inquiens, id esse malorum morum argumentum : vt pote ex qua præcipitatione, & sanguinis perturbatio, & sinistræ suspiciones, eæque non leues circà prolem oriantur, vt nuper deduximus ex Accursio *in d. l. liberorum. §. 1.* Quo fit vt concludant illi pœnas istas non in causam matrimonii, quod licitum ac permissum constat, impositas esse ; sed ad purgandos malos mores.

Cæterùm, vt eas inter se diuersas ac pugnantes opiniones in vnam consonantiam reducamus, hanc puto adhibendam esse distinctionem, quam acceptam fero *Innoc. Ioan. Andr.* cæterisque Canonistis *in cap. vlt. ex. de sec. nupt. & Oldr. Pe. Cyn. Bart. Bald. & Salic. in d. l. 1. eod. tit. Et rursus à Bart. in l. liberorum. in princ. De his qui not. infam. & Bald. in l. si qua illustris. C. ad Tertull.* Vt differentiam constituamus inter pœnas legales, quæ duntaxat in mulierum ità festinantium odium à lege infliguntur, ob scilicet ireuerentem, ac ita fluxam prioris viri memoriam, tum propter sanguinis perturbationem : & eas quæ non solùm mulierum odium respiciunt, sed etiam in liberorum fauorem ac vtilitatem inductæ sunt, quæ enumerantur *in l. fœmina, & l. hac edictali. C. de secund. nupt.* vt hæ hodie abrogatæ non sint, sed in viridi maneant obseruantiâ, illæ verò desierint esse in vsu. In quam sententiam fere consenserunt omnes, teste *Pont. Consil. 182. in casu proposito. & Alex. consil. 3. circa præmissam vlt. col. vol. 7.*

Secondes nopces.

On demande, si vne vesue qui s'est remariée dedans l'an du decedsde son mary, *intrà annum luctus*, peut demander doüaire & autres conuentions matrimoniales.

Ceux qui soustiennent la negatiue, se fondent sur le Droict Canon, au can. 2. 3. quæst. 7. où il est dit, *Infamia multipliciter irrogatur. Aliquando ipso genere facti, vt Mulier quæ intrà tempus quo moris est lugere maritum, contrahit matrimonium, & qui sciens eam vxorem duxerit.* Ce qui est conforme aux loix Ciuiles, entr'autres à la loy *si qua 2. Cod. de secundis nuptijs*, qui veut que *si qua ex fœminis perdito marito intra anni spacium alteri festinauerit nubere, probrosis inusta notis, honestioris nobilisque persona decore & iure priuetur, atque omnia, quæ de prioris mariti bonis vel iure sponsalium, vel iudicio defuncti conjugis consecuta fuerat, amittat.* Et la raison le veut ainsi, afin d'empescher la confusion du sang, & le doute de la lignée, *turbationem sanguinis*, comme disent les Iurisconsultes, *& suspicionem turpitudinis*, comme dit S. Ambroise *in Epist. 1. ad Cor. cap. 7.* Ceux qui soustiennent le contraire, alleguent le chap. dernier *de secundis nuptiis* : & disent qu'en France les loix Ciuiles, par lesquelles il est deffendu aux femmes de se marier dans l'an du deceds de leurs maris, ne sont suiuies.

A quoy on respond que ce chap. doit estre plûtost suiui que celuy qu'ils alleguent : & mesme que celuy qu'ils rapportent, doit estre plûtost suiui : parce qu'il est plus ancien : & dauantage, parce que l'authorité de Saint Paul alleguée en ce chap. dernier pour fondement, n'y est point contraire : dautant que Saint Paul au lieu y allegué, qui est au septiéme chapitre de la 1. aux Corinthiens, ne dit pas qu'vne vesue se puisse marier, quand elle voudra : mais à qui elle voudra, ᾧ θέλῃ *cui volueris, non quando volueris.* Et quand ainsi seroit, que non, qu'il luy auroit accordé liberté de se marier quand elle voudroit, il se deuroit toûjours entendre auec l'honnesteté publique & l'honnesteté de l'Eglise, & selon les loix ciuiles & naturelles, contre lesquelles il ne se peut pas dire que Saint Paul ait rien voulu ordonner ny permettre. Si ainsi n'estoit, quelques-vns pourroient aussi dire que par ce que Saint Paul a dit, que la vesue se remarie à qui elle voudra, qu'il luy seroit permis de se remarier à son frere ou autre estant en degré prohibé. Ce qui ne doit pas estre seulement pensé. Ce seroit parler comme le mesme Apostre S. Paul, βλασφημεῖν τὸν λόγον τοῦ Θεοῦ, blasphemer la parole de Dieu.

Ce seroit comme d it S. Pierre au 2. cha. de sa 1. Epistre, τὴν ἐλευθερίαν ὡς ἐπικάλυμμα ἔχειν τῆς κακίας, prendre la liberté pour couuerture de malice.

Aussi en ce chap. dernier, n'est-il parlé que de l'infamie establie contre les femmes se remarians dans l'an du deceds de leurs maris, *de iacturâ legalis infamia* : & non pas de la perte des auantages faicts en faueur de Mariage, qu'elles pourroient pretendre, ordonnée par les loix Ciuiles. De sorte que ce qui est dit en ce chap. dernier, ne peut estre estendu ; mais doit estre restrainct, *ad id quod specialiter expressum est*, qui est l'infamie.

L'on ne rapporte point d'Arrest, par lequel la Cour ait jugé le contraire sur semblable question, que celle qui se presente. Et si elle estoit à juger par l'aduis de M. Charles du Moulin, l'infamie mesme demeureroit, tant s'en faut que la perte des conuentions matrimoniales ne s'ensuiuist, suiuant les loix Ciuiles. Il le dit en termes expres en ses Notes sur le Conseil 3. du 7. Volume des Conseils d'Alexandre, *Quod etiam scienter contrahens cum vidua intra annum luctus efficitur infamis, dixi in consuetudines Parisienses* : comme aussi en ses Notes sur ce chap. dernier, en ces termes, *nisi quod notatur apud bonos & graues.* Tel est aussi l'aduis de Monsieur Cujas au liure 21. chap. 12. de ses Obseruations, & au chap. 13. de son liure *de diuersis temporum præscriptionibus.*

Au reste, pour reconnoistre que par la reformation qui a esté faite du Droict-Canon, de l'authorité du Pape Greg. XIII. l'on n'a entendu deroger au Droict Ciuil, ny abroger la perte des conuentions matrimoniales, ordonnées contre les femmes se remariants dans l'an du deceds de leurs maris ; mais seulement l'infamie mesme, & que l'on a voulu remettre & restablir cette perte des aduantages nuptiaux, par ce chap. dernier, qui est du Pape Innocent XIII. il ne faut que le voir entier dans les anciennes Collections des Decretales collect. 3. liure 5. tit. 16. & cõsiderer que dans les impositions faites depuis, & suiuant cette reformation, on a osté de ce chap. der. le mot de *iacturam*, & laissé seulement celuy de *infamiam*, & mesme l'on a osté vne periode entiere, parce qu'elle derogeoit au Droict Ciuil, tant pour la perte des aduantages des nopces, que pour l'infamie.

Si on auoit voulu oster & abolir en faueur de telles femmes, non seulement l'infamie, mais aussi la perte de leurs aduantages, on n'auroit pas retranché le mot de *iacturam*, & laissé seulement celuy de *infamia* : Et parce que l'on a fait ce retranchement, il semble que pour juger selon le Droict Canon, ainsi qu'il a esté reformé par le Pape Greg. XIII. telle perte de bienfaicts & aduantages nuptiaux, doit auoir lieu & estre adjugée : Et d'autant plus que depuis que la femme est remariée, il ne luy faut plus de consolation de la perte de son premier mary, & la dignité de la maison de son premier mary n'est plus representée par elle, qui sont les deux principales raisons pour lesquelles

le Doüaire suiuant les loix & coustumes de ce Royaume, est baillé & accordé aux femmes vefues. La raison cessant, le droit fondé sur icelle doit pareillemét cesser, & n'auoir plus d'effet. Et tel est l'aduis de Maistre Guy Coquille en son Institution au droit François, & de Maistre Bertrand d'Argentré en son Commentaire sur la coustume de Bretagne, deux des principaux Docteurs que nous ayons en droit coustumier.

Des Secondes Nopces.

Sigismond Roy de Bourgogne fils de Gondobalde, épousa en premieres nopces la fille d'vn Roy d'Italie, de laquelle il eut vn fils nommé Sigeric. Estant decedée, il prit vne autre femme, laquelle, comme c'est la coustume des marastres, commença de se monstrer méchante & scandaleuse contre son filastre. Dont il aduint qu'vn jour de solemnité l'enfant reconnut sur elle les accoustremens de sa mere, dequoy estant indigné, il luy dit: Vous n'estiez pas digne que ces vestemens chargeassent seulement vostre dos, lesquels ie reconnois auoir esté de vostre Dame, c'est à dire, de ma mere. La marâtre embrasée de vangeance se retint épiant l'occasion de tramer à l'endroit de son mary cette fraude. Ce peruers, dit-elle, desire d'empieter vostre Royaume, & vous ayant arraché la vie, estendre sa domination iusqu'aux Italiens: Car il veut s'emparer du Royaume que Theodoric son ayeul tenoit en ce pays-là. Or sçait-il tres-bien qu'il ne peut y paruenir, non pas mesme y aspirer durant vostre vie. Il ne se peut leuer, que vous ne tombiez. Par telles paroles & autres de mesme farine, ce pauure mary se laisse emporter aux persuasions de sa femme. Il se rendit inique parricide: Car sur le midy il commanda à son fils qui étoit desja presque assoupy de la vapeur du vin, de s'en aller dormir: à quoy il obeït: Mais il n'eut pas plûtost les yeux fermez, que deux assassins entrerent en sa chambre, luy mirent vne courroye à lacs-courant au col, laquelle ils firent passer deça delà sous le menton, puis tirans chacun de son costé étranglerent ce deplorable enfant. De la mort duquel le pere en apres, mais trop tard, se repentit. Greg. de Tours liure 3. de l'Hist. Franc. sect. 5.

Secretaires: és ordonnances Royaux, *Sunt Notarij & scribæ à secretis Principis, Cancellariæ, vel domini: τῶν ἀπορρήτων γραμματεῖς Procopio. Scribæ sunt à manu vel ad manum, ab epistolis, qui & Amanuenses Suetonio. In Nerone c. 44. In Tito c. 3. Notarij secretorum apud Vopiscum in Aureliano: Arcana Principis celanda sunt. Cassiodorus l. 4. Epist. 3. Armenius à secretis, in Chronico Marcellini Comitis sub Anastasio. Tacitur nos etiam & fidos esse decet eos qui consiliorum sunt conscij: Ideóq; apud Persas Silentii nomen colebatur ab optimatibus: Marcellinus l. 21.* Les Secretaires d'Estat & des cõmandements des finances, de Chancellerie, de l'ordre du Roy, de la Chambre du Roy, de la Maison & Couronne de France, de la Cour de Parlement. *De secretariis obseruat quædam P. Pithœus l. 2. aduers. c. 12. Octauius Augustus Thallo à manu crura effregit, quod pro epistola prodita denarios quingentos accepisset: Suetonius c. 67. λογοθέτης secretorum Nicetæ. Alius μέγας λογοθέτης: quæstor.* Ces Secretaires ont plusieuss priuileges, franchises & exemptions.

Secretaires du Roy sont exempts de tous droits de Greffe.

EXtraict des Registres des Requestes de l'Hostel du Roy, du 15. jour de Iuin 1595. Entre Maistre Martin Couuay Conseiller Notaire & Secretaire du Roy Maison & Couronne de France, & aussi Secretaire des Finances dud. Seigneur demandeur selon le contenu en l'exploit libellé du 12. jour du present mois de Iuin, tendant à ce que Guillaume Bluet Clerc au Greffe des Requestes du Palais, soit condamné à luy rendre & restituer ce qu'il auoit pris & exigé de luy pour la reception de deux Presentations qu'il auoit faites au Greffe, combien qu'il soit exempt de tous droits de Greffes, quels qu'ils soient, suiuant les priuileges concedez par les Rois de France à leurs Notaires & Secretaires, & ladite maison & Couronne, & plusieurs Arrests & jugemens interuenus sur iceux, auec deffences audit Bluet de doresnauant prendre & exiger aucune chose dudit Couuay pour la reception des presentations qu'il fera audit Greffe à toutes les causes qu'il pourra auoir esdites requestes, tant en demandant qu'en deffendant, requerant despens d'vne part: Et ledit Bluet present en personne defendeur d'autre. La Cour parties oüye a ordonné & ordonne que les Secretaires joüyront de ladite exemption, suiuant leurs priuileges: & ce faisant a condamné & condamne ledit deffendeur à rendre & restituer audit demandeur, ce qu'il a receu de luy: & luy a fait & fait deffences de plus contreuenir à ladite exemption. Et sans despens.

Secretaires du Roy.

Le 10. iour d'Auril 1554. fut plaidée vne cause des Secretaires du Roy, qui se disoient quittes & exempts de la solde de cinquante mille hommes, parce qu'ils sont commensaux du Roy. Au contraire, il fut dit que si les pauures qui n'ont que bien peu à perdre, contribuent à la defense du Royaume: à plus forte raison les Secretaires, qui sont fort riches, & qui ont beaucoup à perdre, y doiuent plûtost contribuer que les autres. Par Arrest, quant au principal, les parties furent appoinctées au Conseil. Et cependant par prouision, les maisons & heritages des Secretaires seront subiects aux Tailles & charges reelles & presidiales.

Vn Secretaire du Roy venant au retrait lignager sur vn acquereur Secretaire du Roy, s'il doit rendre les lods & ventes. *Ib.*

Secretaires du Roy, si leurs heritiers partagent noblement. Voy les Arrests de Loüet.

Les Secretaires du Roy, entre autres choses, sont par leurs priuileges ennoblis, auec leurs enfans & posterité, voulans qu'à ceux qui sont de Noble & ancienne ligné, ce priuilege tournast en accroissement de generosité, & à ceux qui n'estoient nobles qu'ils fussent pour tels tenus, dits & reputez, & en pareille qualité, que les Barons de ce Royaume, comme s'ils estoient nobles de quatre generations, capables de receuoir l'Ordre de Cheualerie, quand l'occasion se presentera.

Ils sont exempts d'aller ou enuoyer aux Armées, guets & gardes des portes, & de contribuer à aucune leuée de deniers pour gens-de-guerre, fortifications, emprunts, subsides & impositions, & plusieurs autres choses specifiées par le Code des Ordonnances & les titres qui sont en leur Thresor, aux Celestins de Paris.

Quand quelques-vns desd. Secretaires ont presté des deniers au Roy pour la necessité de ses affaires, ce n'a esté par roole ny cottisation; mais volontairement, & en ont esté remboursez par l'Espargne où ils les auoient baillez.

Il ne se peut presenter cause plus necessaire & considerable que la rançon de son Roy, & neantmoins ils en ont esté exempts soubs les Roy Iean & François.

Ce n'est pas sans grande consideration que si beaux & amples priuileges leur ont esté donnez, car ils seruent les Rois en leurs secrets & importants affaires & la chose publique, pour ce faire sont ordinaires à la suite de leurs M. M. & des Cours Souueraines, sans gages, n'ayant qu'vn droit sur l'emolument du Seau, si petit qu'il n'est suffisant pour l'entretenement d'vn cheual, & encores ne l'ont que pour autant de temps qu'ils seruent à la suite de sa Majesté, ou de ses Cours Souueraines.

Les Officiers domestiques seruent aussi la personne des Rois, & ont quelque partie des priuileges desdits Secretaires; mais ils ont gages tant seruans que hors leur seruice, qu'ils font par vn quartier de l'an, ayant les autres trois quartiers libres, pour leurs affaires. Ce que n'ont lesdits Secretaires, qui sont ordinaires trauaillans iour &

nuict, auec continuelle despence pour le seruice de S. M. & du Public.

Le tiltre & qualité de Noblesse & affranchissement de tailles n'a esté concedé aux Nobles, qu'à cause du seruice & assistance qu'ils font aux Rois pour la deffense de leurs personnes & du Royaume. En cette Noblesse & principaux Officiers de la Couronne, du nombre desquels & plus anciens sont lesdits Secretaires, reluit la Majesté Royale, & consiste la principale force de l'Estat Royal.

Ce qui ne seroit, mesme ne pourroient les Rois tirer aucun secours de leurs subjects, tant de leurs personnes que de leurs moyens & facultez, quãd l'occasion s'en presenteroit: si quelques-vns d'entr'eux appellez par telles gratifications & priuileges à leur seruice n'y estoient maintenus & conseruez, qui est vn motif connu & consideré par lesd. Rois, & ceux de leur conseil d'Estat, & plus fidelles seruiteurs seulement, & non pas par le reste du peuple.

L'affection, fidelité & obeïssance duquel peuple enuers leurs Rois & Princes, se connoist quand l'on void le respect & reuerence qu'il porte aux Officiers desdits Rois & Princes, & ce qui leur touche: car quand lesdits Officiers sont rendus semblables au reste du peuple, iceluy peuple les mesprisans & obmettans, mesprisent les Rois & Princes leurs maistres.

Ce que considerans les bastisseurs de la Ligue, & que parmy ledit reste du peuple, & de toutes qualitez, y a toûjours des enuies & jalousies sur lesdites gratifications & priuileges, ils ont, comme il est vray-semblable, tâché de frustrer lad. Noblesse & les Officiers de la Couronne & domestiques de leursdits priuileges, ayans depuis quatre ou cinq ans fait faire vn Edict pour les rendre taillables & contribuables à toutes leuées de deniers & subsides, lequel comme tres-pernicieux, la Cour des Aydes ne voulut verifier; & il est à presumer que de cette mesme source, est procedée la clause que l'on a mise en quelque commission d'y cottiser lesdits Officiers, nonobstant leurs priuileges, pour les rendre de pareille condition que le reste du peuple, & par ce moyen mal affectionnez à S. M.

Mais nonobstant telles clauses, il est interuenu plusieurs Arrests au contraire, tant du Roy en son Conseil que des Cours Souueraines, entre lesdits Officiers & les Maires & Escheuins des villes, portans defenses de les cottiser à aucunes leuées de deniers.

Et mesme au fait qui s'offre vn Arrest du Grand-Conseil, entre les Procureurs dudit College des Secretaires, joint auec Maistre François Maille l'vn d'iceux: & les Fabriciers, manans & habitans de S. Saturnin de cette ville de Tours. Par lequel est expressément defendu ausdits Fabriciers & Collecteurs, de cottiser ny contraindre ledit Maille à aucune leuée de deniers.

Au prejudice duquel Arrest, donné le 23. Decembre 1589. ledit Collecteur de la Paroisse de S. Saturnin auroit depuis deux mois par attentat fait executer ledit Maille pour [illegible] escus pour la garnison de cette ville.

Comme aussi les Fabriciers & Collecteurs de S. Pierre du Boile de ladite ville auroient fait executer les Secretaires, Denis & Archambault pour cinq escus, pour ladite garnison, le tout en vertu du roolle des taxes faites par lesdits Fabriciers & Collecteurs, & d'vne Commission du Lieutenant general de ladite ville.

C'est pourquoy les Procureurs dudit College joints auec lesdits Maille, Denis & Archambaut, poursuiuent lesdits Fabriciers & Collecteurs au Grand-Conseil, en reparation d'attentat & contrauention audit Arrest dudit 23. Decembre 1589.

Et les Procureurs dudit College disent qu'il est question de l'execution & contrauention d'vn Arrest dudit Grand-Conseil, donné contradictoirement entre eux, joints auec ledit Maille d'vne part, & lesdits Fabriciers, manans & habitans, & les Collecteurs de ladite Paroisse S. Saturnin d'autre.

Contre lequel Arrest, ils ne se peuuent pouruoir que par les voyes de droit, proposition d'erreur, ou requeste ciuile pardeuant les mêmes Iuges, & non pas audit Cõseil priué.

D'ailleurs, quand il seroit question de l'execution dudit Arrest, ledit Grand-Conseil est expressément deputé pour les feux Roys, pour gardien & conseruateur des priuileges desdits Secretaires, sans qu'ils soient tenus plaider audit Conseil priué, ny aucune autre Cour Souueraine, ausquelles la connoissance en est interdite par Edict verifié par toutes lesdites Cours.

N'y fait rien Ordonnance du Conseil d'Estat obtenuë par les Maire & Escheuins de Tours, sur leur donné-à-entendre, qu'il y a plusieurs refugiez qui tiennent maisons à loüage, au lieu desquels y en auroit d'autres qui contribueroient à ladite garnison. Portant ladite Ordonnance, reseruation audit Conseil Priué des oppositions & appellations qui interuiendroient sur la contrainte du payement de ladite garnison.

Car les priuileges concedez & confirmez par tant de Rois, & la joüissance d'iceux par tant d'âges, ny la connoissance du trouble qui y interuiennent, attribués audit Grand-Conseil par loix, Statuts & Edicts verifiez par toutes les Cours Souueraines, ne peuuuent estre reuoquez, ny ladite connoissance ostée audit Grand-Conseil, par quelques lettres & Ordonnances que ce soient.

Et aussi peu casser & reuoquer vne infinité d'Arrests sur ce contradictoirement donnez auec grande connoissance de cause & meure deliberation par les Rois en leurs Conseils, & en leurs Cours Souueraines, entre lesd. Secretaires & les Maire & Escheuins des villes & autres particuliers.

Aussi ladite Ordonnance dudit Conseil, dont se veulent preualoir lesdits Fabriciers, ne porte pas que lesdits Secretaires payeront ladite garnison, combien que lesd. Maire & Escheuins l'ayent requis, quoy que ce soit ayent fait mention desdits Secretaires, comme des autres tenans maison à loüage; mais il est dit ces mots par ladite Ordonnance: Tous ceux qui tiennent maison à loüage, que lesdits Fabriciers ont mis dans leur roolle de la taxe de ladite garnison de ladite ville.

Lesdits Fabriciers n'ont peu ny deu mettre en leur roolle de taxe aucuns desdits Secretaires, quand bien ils seroient habitans de lad. ville, proprietaires ou tenans maisons-à-loüage, car ils ne sont pas ignorans de leurs priuileges.

Outre cela, ils doiuent sçauoir qu'il n'y a clause ou regle si generale qu'il n'y ait exception, comme par la commission que l'on enuoye tous les ans pour la leuée des tailles, solde des cinquante mille hommes & autres leuées de deniers: quoy que la cause generale d'y cottiser exempts, & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez y soit toûjours mise, ce neantmoins la Noblesse ny les Officiers domestiques n'y sont jamais cottisez: Doiuent aussi auoir pris garde que ladite Ordonnance ne fait contre lesdits Secretaires, & mesmes ne fait mention que des refugiez en cette ville, qui y sont venus depuis la venuë du feu Roy en icelle.

En quoy se void que lesdits Fabriciers de leur authorité priuée, outrepassans ladite Ordonnance, ont compris en leurs roolles des taxes de ladite garnison, lesdits Secretaires, en haine & mespris dudit Arrest du Grand-Conseil d'entre lesdits Procureurs du College, joints auec ledit Maille & lesdits Fabriciers S. Saturnin, signifié à ceux dudit S. Pierre du Boile.

Car ledit Maille est habitant & non refugié, proprietaire & non locataire, de la maison où il demeure.

Lesdits Denis & Archambaut ne sont habitans ny refugiez, ny venus depuis, mais auec le feu Roy & son Conseil en cette dite ville, à la suite duquel ils sont ordinairement.

Ledit Archambaut ne tient aucune maison-à-loüage, & partant n'est aucunement subjet à ladite garnison, suiuant ladite Ordonnance, & neantmoins ils l'ont cottisé & fait executer.

Et pour le regard dudit Denis, il est locataire, comme de maison & chambres garnies, tant tenu, tant payé, d'vn petit logis qui ne consiste qu'en deux chambres derriere, & faisant partie de celuy de son hoste.

Il n'y a aucuns meubles ny vstancilles à luy appartenans, ils sont à sondit hoste & autres particuliers qui les luy ont prestez : ce qui monstre assez qu'il n'est habitant ne loüager, qu'à la mode, & ainsi que les Courtisans & Officiers domestiques, seruans & suiuans le Roy ont accoustumé d'estre loüagers des maisons où ils logent à ladite suite.

Que s'il falloit que lesdits Officiers de la suite de S. M. fussent cottisez & payassent leur part des deniers qui se leuent par tous les lieux & villes où ils vont, il n'y auroit gages ne reuenu desdits Officiers, quelque grand qu'il fût, qui y peust satisfaire.

Et quand bien lesdits Denis & Archambaut & autres Secretaires seroient habitans, locataires, ou refugiez : la respōse est en vn seul mot, qu'ils sont priuilegiez, exempts de toutes leuées de deniers pour quelque cause que ce soit.

Et il ne faut point que l'on amene la necessité du temps & guerres ciuiles, & que lesdits Secretaires ont autant d'interest à la conseruation de cét Estat & de la ville où ils sont, que les autres habitans.

Car telles necessitez & interest ont esté bien preueus & considerez, lors que lesdits priuileges leur ont esté concedez : & le fondement de ladite concession a esté sur les guerres, tant ciuiles qu'estrangeres qui estoient en ce temps-là, ont esté depuis & pourroient auenir.

Et c'est lors aussi qu'ils ont joüy, & que la joüissance s'en offre ; car pour neant seroient ils exempts d'aller ou enuoyer aux Camps ou Armées, & faire guets & gardes de portes, ny contribuer à aucunes leuées de deniers pour gens-de-guerre, ny autrement, si le Royaume estoit en paix, n'y auoit point de guerre, & ne falloit faire leuée de deniers, guet & gardes de portes.

L'on peut dire aux habitans de Tours qu'ils ont interest à la conseruation du Royaume, autant que les paysans & habitans des villages, bourgs & autres villes qui payent tailles : lesquelles tailles se leuent pour l'entretenement des gens-de-guerre, establis aux frontieres & autres lieux de ce Royaume, pour la conseruation d'iceluy ; & neantmoins quelque interest qu'ils y ayent, comme les autres, ils en sont exempts.

Comme aussi ils sont exempts d'aller au ban & arriere-ban : lequel se leue pour assister le Roy, & deffendre l'Estat. A quoy ils ont, comme dit est, interest ; & neantmoins iceux habitans de Tours n'y vont ny enuoyent, comme font les autres tenans fiefs, habitans du plat-pays, bourgs & autres villes.

Et pour le regard de la necessité qu'ils alleguent : jamais fut-elle plus grande qu'elle est maintenant par tout ledit plat-pays, bourgs & villes qui payent la taille, la plusparr des lieux habitez & aucunes desdites villes occupées par les Ligueurs qui leuent la taille : & neantmoins lesdits habitans de Tours, quelque necessité qui y soit, ne voudroient contribuer au payement desdites tailles.

Ne voudroient non plus aller ou enuoyer audit ban & arriereban, quelque necessité de soulagement qu'ils deussent faire à la Noblesse qui assiste sa Majesté en ses guerres, auec grande despense.

Il n'y a inuention quelque pernitieuse & meschante qu'elle puisse estre, qui ne soit receuë, ny chose si sacrée qui ne soit violée & corrompuë, sous couler de la necessité : si l'on veut receuoir cette couleur, comme elle n'a esté que trop receuë cy-deuant.

Que si lesdits habitans de Tours ont quelque priuilege par gratification qu'il a pleu au Roy leur faire, desquels ils ne veulent estre priuez, ny qu'il leur y soit faict aucun prejudice, iceux habitans ne doiuent, selon mesme la loy Diuine & naturelle, aussi non plus prejudicier à ceux des autres, specialement ausdits Secretaires qui ont leursdits priuileges à charge de grand trauail & despense, mesme hazard de leur vie, estans comme aucuns d'eux sont, prés la personne des Rois, de leurs Lieutenans generaux aux Camps & Armées, & les autres enuoyez auec les Princes & grands Seigneurs, és Ambassades & és traitez de paix & grands negoces, & quelques fois sont deputez seuls Ambassadeurs ou Agents vers les Potentats & alliez de cette Couronne, les Rois considerans que le thresor & cachet des plus secrets & importans affaires d'eux & de leur Estat, repose en la fidelité de ses Secretaires, ils ont voulu les tant d'abondant honnorer que d'estre le premier de leur corps & college participant aux droits d'iceluy.

Parquoy lesdits habitans ne autres ne peuuent faire comparaison des causes & considerations, pour lesquelles lesdits priuileges leur ont esté donnez gratuitement, auec celles pour lesquelles les Rois ont concedé si beaux & grands priuileges ausdits Secretaires, quand il faudroit auoir esgard à la necessité.

Et pource que lesdits Fabriciers & Collecteurs voyent que cette couleur de necessité & interest n'est valable, ils en alleguent vn autre, disant que lesdits Secretaires ne portent le payement de ladite garnison ; mais le proprietaire des maisons qu'ils tiennent à loüage, sur lequel la taxe & cottisation doit estre deduite.

Et ils fondent telle deduction sur ce que lesdits proprietaires loüent leurs maisons deux fois autant qu'ils faisoient auparauant la venuë desdits refugiez, & que par ce moyen leurs facultez sont d'autant plus augmentées, sans que neantmoins iceux proprietaires ayent esté augmentez de taxe pour ladite garnison.

A cela lesdits Secretaires respondent, que iceux Fabriciers & Collecteurs doiuent directement soubs le nom desdits proprietaires, si bon leur semble, augmenter leur taxe & cottization pour ladite garnison, sans indirectement & soubs le nom desdits Secretaires, vser de telle augmentation.

Car lesdits Secretaires ont grand interest que telle taxe ne soit sous leur nom : d'autant qu'outre qu'ils ne sont subiets à aucune contribution de deniers, roolle ny taxe, il n'y a doute que lesd. proprietaires les feroient sortir de leurs maisons, s'ils ne se vouloient charger du payemēt de ladite garnison, & par ainsi telle taxe tomberoit sur eux.

Dauantage, quand bien elle n'y tomberoit, ils ont aussi interest que telle taxe ne soit soubs leur nom : car se trouuans lesd. Secretaires sur les roolles de lad. garnison, non seulement on les voudroit mettre en consequence en tous les autres roolles de leuées de denier : mais aussi il est bien certain qu'on pourroit à l'aduenir reuoquer en doute leur Noblesse à leurs enfans & posterité.

Et par ce moyen seroient lesdits Secretaires & leurdite posterité, priuez des grands & laborieux trauaux, frais & despence qu'ils supportent au seruice des Rois, & de la chose publique, comme dessus est dit : Car la recompense n'en consiste qu'en leursdits priuileges d'exemption de leuées de deniers, tailles & subsides & autres choses, & mesmes en leurdicte Noblesse, qui les rend capables de pouuoir eux & leurdite posterité receuoir l'ordre de Cheualier, comme il est dit au premier article de la presente remonstrance.

Et en se faisant seroient lesdits Secretaires rendus de pire condition que le plus petit Officier, lequel pour recompense de ses labeurs, au lieu de priuileges, à gages ou émolumens, duquel il vit auec sa famille, & peut acquerir des biens à ses enfans & posterité.

Pour ces raisons & autres que le Conseil sçaura mieux considerer & suppleer, sera conclud à ce qu'il soit dit lesdits Maillé, Denys & Archambaut auoir esté à tort & sans cause imposez, taxez & executez pour ladite garnison, que main-leuée leur sera faite des meubles sur eux pris par execution, qu'ils seront rayez des roolles, auec deffenses à iceux Fabriciers & autres, de les y plus comprendre, sur peine de, &c.

Et outre qu'iceux Fabriciers Saint Saturnin & Saint Pierre du Boile, soient condamnez en tous despens, dommages & interests : ensemble en vne bonne & grosse amende, pour auoir contreuenu audit Arrest, & pareillement le Sergent executeur, attendu les deffences qui luy auoient esté faites de l'Ordonnance dudit grand Conseil, de proceder par aucune contraincte & execution sur lesdits Denys & Archambaut.

Secretaire ne doit reueler ce qu'il luy a esté confié. *Si quis testamentum. §.sed & si quis. D. Ad leg. Aquil.*

SEDITION.

Quiconque machine ou conspire contre les Gouuerneurs ou Administrateurs de quelques pays, villes ou quartiers pour les tuer, y fait & y commet crime de leze Majesté humaine, il sera traisné, décolé & écartelé, ou autrement puny, comme traistre: & les quatre pieces ou quartiers seront pendus dans les ruës publiques ou autres lieux, à la veuë de chacun, & ses biens confisquez. Comme aussi seront tous ses complices, & pareillement tous ceux qui sciemment ont celé & couuert les seditieux qui font assemblées illicites, & troublent le peuple, seront punis, selon la qualité de leur vacation, grandeur, authorité & condition de leur délicts, méfaits & offenses; Quelques vns par le gibet, d'autres par bannissement, d'autres par l'épée, ou autrement, selon la qualité des personnes, temps & lieux à la discretion du Iuge. Qui donc est cause, occasion & autheur de telles seditions, ce qui est vne grande & griefue offense, il doit estre puny publiquement par la mort, à l'exemple d'autres, à fin qu'ils se gardent du mesme mal, & par le droict de plusieurs pays en appellant n'est ouy. Regulierement toutes indeuës assemblées illicites, celles qui sont du droict interdites. Quand la commotion est du peuple, le Iuge a bien à regarder comment la commotion est venuë, & quelle est sa source, & si les Gouuerneurs par faute de iustice ou autrement en sont cause. En ce cas il doit moderer la punition. Et quand la sedition ou commotion est du peuple & des Gouuerneurs ensemble contre le Prince tuans ses officiers, vsurpans des droicts, ou faisans autres excés, ils sont à la volonté du Prince, en corps & biens, & aussi de tous priuileges & libertez, comme criminels de leze Maiesté humaine: Mais en tel cas le Prince prend consideration, & vse plus de grace & de misericorde que de rigueur, & punit seulement les principaux autheurs & moteurs, les vns corporellement, par bannissement, par confiscation de biens & autres, les priuant & dépoüillant des priuileges, en commandant faire voyage loingtains & autrement. Et punir le corps de telles villes pour leur desobeyssance, par imposition, à sçauoir de grosses amendes, tailles & autres peines à sa discretion. Toutesfois en telles semblables punitions les Iuges & Officiers doiuent vser de bons droicts, & saint conseil, afin qu'à personne ne soit fait tort; mais seulement que telles & autres semblables factions & mauuaises dissentions soient éuitées & empeschées. Nous trouuons en effect plusieurs & diuers exemples de seditions & factions dans les histoires de Thucidide, oraisons de Ciceron & autres liures anciens, dont nous auons veu en nostre temps quelques exemples, tous lesquels pour briefueté & pour cause nous laissons icy.

SEANCE.

L'an 1618. Pour les empeschemens suruenus à la Cour le Mardy de la Semaine-Sainte, auquel iour elle a accoustumé de vaquer à la visitation & deliurance des prisonniers, la seance fut remise au lendemain Mercredy. Ce que nous auons remarqué *quia nusquam antea visum.*

Les Conseillers du Priué Conseil n'ont point seance, & moins voix deliberatiue en la Cour de Parlement de Tolose. Du Bourg Euesque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tant au Conseil qu'à l'audience en lad. Cour, pour des considerations sommairement touchées. Mainard liu. 2. chap. 8. & 14.

Secret. Voy *sup.* Babillard.

De Arcanis Stob. Serm. 127. & serm. seq. De multilo quis & festinate loquentibus, & arcanum efferentibus. Id. Serm. 135.

De Arcanis non temere effutientibus. A. L.

Secrets d'Estat commis à vne seruante. 2. *Reg. c. 17. Ioseph 7. Antiq. ca. 9.*

Dangereux de sçauoir le secret du Prince. *Xiphil ex Dion. 57. pag. 223.*

Nil tibi se debere putat, nil conferet vnquam,
Participem qui te secreti fecit honesti
Charus erit Verri qui Verrem tempore quo vult,
Accusare potest. Iuuenal. Sat. 3.
Scire volunt secreta domus atque inde timeri. Ib.
O Corydon Corydon secretum diuitis vllum
Esse putas, serui vt taceant, iumenta loquentur,
Et canis, & postes, & marmora, claude fenestras.
Vela tegant rimas, iunge ostia, tollito lumen
E medio, clament omnes, prope nemo recumbat,
Quid tamen ad cantum galli facit ille secundi,
Proximus ante diem caupo sciet, &c. Iuuenal. Satyr. 9.

Ne profere point legerement en noise les choses que tes yeux ont veuës, de peur qu'apres tu ne les puisses demander quand tu auras deshonnoré ton amy. Traitte ta cause auec ton amy, & ne reuele point ton secret à l'estranger, à fin que possible il ne se mocque de toy, quand il l'aura ouy, & que continuellement il ne te le reproche. Prouerb. ch. 25.

Alexandre ayant receu vne lettre de sa mere, permit qu'Hephestion la leût auec luy, puis tira de son doigt l'anneau duquel il scelloit & cachetoit ses lettres, & en mit le cachet contre la bouche d'Hephestion. *Plutarch. in Alexand.*

Le Roy Lysimachus caressoit vn iour le Poëte Philippides, & luy disoit d'vn bon visage. Que veux tu que ie te departe de mes biens. Philippides? Ce qu'il te plaira, respondit-il, Sire! pourueu que ce ne soit point de tes secrets, *Plutarch. in Demetrio, Senatus Rom. fides & taciturnitas. Valer. Max. lib. 2. cap. 2.*

De Silentio & Secretis. Flor. Chrysost. pag. 569.

Secret, *De his qui Secreta Regis fraudulenter inquirunt. Rachis rex Longob. tit. 8.*

SECRETAIRES DV ROY.

LEs Secretaires de la maison & Couronne de France sont exemps de tous subsides, charges ordinaires & extraordinaires: les priuileges desquels sont autant ou plus amples par Lettres Patentes, Edicts & Declarations des Rois de France que d'autres officiers de ce Royaume, & specialement par vne Declaration tres-ample faite par le Roy Louys XI au Plessis-du-Parc, lez Tours, au mois de Nouembre l'an 1482. leuë, publiée & enregistrée tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes les 5. & & 10. du mois de Iuillet 1483. *Nec fortassis immerito, cùm eorum dignitas censeatur principalis. l. 2. C. de dignit. lib. 12. ibi. Nobiles itaque propter assistentiam quâ Principis deseruiunt, eiusdem inclarescunt splendore, vocanturque Clarissimi, auth. scriptum exemplar. Ib. Primerio Col. 2.* & leurs femmes, enfans, famille, & apres eux leurs veufues iouyssent du mesme priuilege. *Zarius in l. 2. in verb. Scriba. D. de orig. iur.*

L'vn des principaux offices des Secretaires est de representer à leurs Maistres les affaires qu'ils ont, à fin d'y pourvoir & mettre ordre, mesmes de faire estat & rediger par escrit ce qui se passe tant en la maison que dehors, touchant lesdits affaires. C'est pourquoy les Hebrieux appellent vn Secretaire *Mazkir à radice Zazark, id est recordari.*

Secretaires. Es Ordonnances Royaux: *Sunt Notarij & Scribæ à secretis principis, Cancellaria vel domui. τῶν ἀπορρήτων γραμματεῖς. Procopio, Scribæ sunt à manu, vel ad manum, ab Epistolis, qui & Amanuenses Suetonio Notarij secretorum apud Vopiscum in Aureliano: taciturnos etiam & fidos esse decretos qui consiliorum sunt conscij: Ideòque apud Persas Silentij nomen celebratur ab optimatibus. Marcellin. lib. 21.*

Le Secretaire d'Estat, des Commandemens, des Finances, de Chancellerie, de l'Ordre du Roy, de la Chambre du Roy, de la maison & Couronne de France, de la Cour de Parlement. *De Secretariis obseruat quædam P. Pithœus lib. 2. Aduers. cap. 12.*

Octauius Augustus Thallo à manu crura effregit, quod pro Epistola prodita quingentos denarios accepisset. Suet. ca. 67. Reg.

Regnante David, fuit Iosaphat filius Abiud à commentariis, Sina autem scriba. 2. Reg. cap. 20.

Des Secretaires du Roy. Confer. n. 1. tit. 17. Secretaire de la chambre du Roy, Qualité de ceux qui n'en ont point. M. Gillot en plaidant dit que les Secretaires de la chambre & les Valets de chambre, c'est vne Kyrielle qui ne sera iamais remplie.

Outre les concessions & priuileges octroyez par les defunts Rois aux Secretaires de la Maison & Couronne de France le Roy Charles VIII. par ses lettres en forme de Chartres données au mois de Feurier 1484. a ennobly auec leur posterité ceux qui seroient pourueus desdits offices, à sçauoir ceux qui le sont déja de race, dit le priuilege, *vt dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco, cumulum accedat*, & pour ceux qui sont nobles de race, *vt illis & suis posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum*. Tellement que par le texte de cet ancien priuilege, il est vray de dire que la noblesse commence à celuy qui est pourueu de l'Estat. Ce qu'à cause de la fraude qui y pouuoit estre en gardant le titre vn an ou deux seulement, le Roy Henry II. par ses lettres du mois de Septembre 1549. a modifié pour ceux seulement qui decedoient vestus & saisis de leurs offices, lesquels auec leur posterité demeurent nobles: Mais les enfans du Secretaire ne partagent pas noblement, comme il fut iugé entre le sieur d'Alluye fils aisné de Monsieur Robertet, decedé Secretaire du Roy, qui en cette qualité vouloit partager noblement auec le sieur du Vigean son beau frere, & fut dit par arrest que pour la premiere fois ils partageroient roturierement.

David constitua son Secretaire Bananias tres-vaillant homme, fils de Ioiada 1. Chron. 11. Il estoit aussi Capitaine de ses gardes. 2. *Reg.* 8.

En Perse chacun Gouuerneur de Prouince auoit prés de soy vn Secretaire du Roy. *Herod. in Thalia.*

Les Secretaires signent tous Edicts, Statuts, Ordonnances & Lettres du Roy, & sont appellez des Latins *Amanuenses* ou *Scribæ*, & des Grecs ὑπογραμματεῖ & de l'Empereur Iustinian en son Code, *Primicerij*. Le temps passé il n'y auoit que soixante Secretaires, depuis six-vingts, & le nombre est fort augmenté, dõt les vns sont des commandemens & finances, & les autres simples Secretaires qui suiuent la Cour, ou la Chancellerie qui est à Paris. Le College desdits Secretaires a plusieurs preéminences, comme d'exemption de tailles, emprunts & subsides. Il n'y a point de doute que les Empereurs Romains vsoient de Secretaires, qui signoient leurs Edicts & autres lettres. Du temps des Grecs & des Rois de Macedoine, leurs Secretaires estoient de leur Conseil Priué, & entendoient leurs plus secrettes affaires, comme sont encores de present quelques-vns de ceux des Rois de France: & se trouue par écrit qu'vn nommé Cardian Secretaire de Philippes, & depuis d'Alexandre son fils, disoit qu'il aimoit mieux mourir que de fausser sa foy, qui estoit de reueler les secrets de son Maistre. Vincent le Loup.

DES SECRETAIRES D'ESTAT des Commandemens & Finances du Roy, Maison & Couronne de France.

ENcore que le nom & titre de Secretaire du Roy soit general, & qu'il comprenne en soy tout le College, qui est en nombre de six-vingts & plus: Neantmoins il est bien à presumer que la denomination a esté prise & tirée de la cause ou effet de ceux qui sont prés de la personne & de l'oreille du Prince, destinez pour entendre le secret de ses affaires, & de ses iustes & royales pensées & deliberations: soit qu'elles procedent de la viue voix de sa Maiesté ou du Conseil d'Estat d'icelles. Aussi sont-ils dits & nommez Conseillers du Roy & Secretaires d'Estat, & non improprement des commandemens. Pource que comme il a esté dit cy-deuant, il y a plusieurs fonctions en la Maison du Roy. Celle mesme qui est accompagnée de plus de souueraineté, & qui n'a rien de commun auec les affaires, mais qui dépend entierement du propre mouuement, seul pouuoir & authorité royale, comme d'octroyer graces, abolitions, priuileges, estats, offices, decorations, dons, & autres telles expeditions qui sont comprises sous le nom & titre de commandement qu'en fait le Roy au Secretaire qui a l'honneur de le receuoir. Et quant à l'Estat, il n'y a charge plus requise, plus necessaire & importante, apres celle de mondit sieur le Chancellier & Garde des Seaux de France, qui en a la principale surintendance, que celles des Secretaires d'Estat, qui ont la vraye & parfaite intelligence & connoissance de tout ce qui appartient au regime, gouuernement & police du Royaume, soit au dedans ou dehors iceluy, soit pour dresser les memoires & instructions des Ambassadeurs, ou les pouuoirs & commissions des Gouuerneurs des Prouinces, & autres quelconques, qui sont employez pour le seruice du Roy & de la Republique, leur escrire & faire entendre la volonté & intention de sa Majesté & du Conseil d'Estat sur le faict de leurs charges & maniemens: & generalement pour faire toutes autres lettres, commissions & expeditions commandées par le Roy, arrestées ou resoluës au Conseil d'Estat ou des affaires, soit qu'elles concernent le profit, vtilité publique ou particuliere & priuée d'vn chacun; lesquelles le plus souuẽt il est requis & necessaire de tenir secrettes, sans les diuulguer ny manifester à personne; & en cela consiste la principale charge & fonction de l'Estat de Secretaire. Tellement qu'il en prend & tire sa propre dénomination. Et si ce nom & titre de Secretaire s'estend encore plus largement qu'à l'endroit de ceux qui sont appellez aux affaires d'Estat, ou à receuoir les commandemens du Roy, ce n'est pas sans occasion, pource qu'ayant sa Majesté communiqué vne grande partie de son authorité souueraine à mondit Seigneur le Chancellier & Garde des Seaux de France, aux Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & autres iurisdictions souueraines de France, qui au lieu du Prince connoissent & iugent souuerainement de tous procez, affaires & differens des subiets de son Royaume, & du faict & raison de ses finances: Il est aussi bien requis & necessaire qu'il y aye des personnages suffisans, & de la qualité requise, pour entendre à receuoir les deliberations, aduis & resolutions des Magistrats souuerains, & pour en faire apres les expeditions. A cette fin les Rois de France éleurent anciennement certains notables personnages de grande suffisance, vertu & experience, de loüable renommée & tres-approuuée connoissance & estimation, qu'ils ordonnerent, créerent & nommerent leurs Clercs, Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, pour loyaument rediger par écrit, & approuuer par signature & attestation en forme deuë, toutes les choses solemnelles & authentiques qui seront par eux faites, commandées, ordonnées, constituées & establies: ensemble les arrests, sentences & iugemens de leur Conseil, des Cours de Parlemens, ou d'autres vsans sous eux d'authorité & iurisdiction souueraine, dont ils appellerent les vns aupres de leurs personnes, sous le nom & titre de Secretaires d'Estat & des commandemens, pour écrire, signer & expedier leurs plus grands, plus secrets & importantes affaires. D'autres pour signer & expedier les commissions, roolles, acquits & mandemens concernans le faict & maniement de leurs finances sous le nom & titre de Conseiller du Roy & Secretaires de leurs finances: & les autres pour estre prés de mondit sieur le Chancellier, Garde-des-Seaux de France, ou les Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chancelleries ordinaires, & autres vsans d'authorité souueraine, pour expedier aussi & signer les arrests, iugemens, lettres, commissions & autres prouisions qui sont par eux ordonnées & decernées, conceuës & expediées sous le nom & titre du Roy. Ils sont tenus & reputez pour domestiques de sa Maiesté, & ont plusieurs beaux priuileges qui leur ont esté donnez & concedez par les Roys, lesquels encore pour plus grand ornement & decoration de leur

College, se sont voulus faire du nombre, chefs & souuerains d'iceluy.

Des Secretaires des Finances.

Les titres, honneurs & qualitez des Secretaires des Finances ont bien esté augmentez depuis leur commencement & premiere institution, qui fut du temps de Charles VI. lequel ayant connu quelques abus & maluersations commises en ses finances pour la reformation d'icelles, il ordonna & establit trois Generaux, outre ceux qui y estoient precedemment, à sçauoir l'Archeuesque de Sens, Thibault de Miseray, Iean des Hayes, dit Piquet, lesquels auoient pour faire leurs écritures pour le faict desdites finances, quatre Clercs, qui depuis, comme tous les Estats de la France, ont eu diuerses reuolutions & changemés, selon l'entresuitte du temps, furent appellez Secretaires des finances, qui auiourd'huy expedient tous les mandemens & ordonnances du Roy, concernans les finances de sa Majesté; & sont par eux signez, comment qu'ils soient, en forme ou par breuets.

Sedition. *De eo qui in curte Ducis seditionem mouet. Leg. Aleman. tit.* 34.

De eo qui seditionem mouet contra Ducem suum. Leg. Baioar. cap. 2. *tit.* 4.

De seditiosis. Rachis Rex Longob. tit. 2.

Seditio, caussa belli ciuilis, eius origo, progressus, remedia. Lips. lib 6. *Polit.*

De seditiosis, & his qui plebem contrà Rempub. audent colligere. lib. 9. *Cod. tit.* 3.

De vi & seditione. Valer. Max. lib. 9. *cap.* 7.

Vne sedition temerairement faite ne peut durer 3. *Machab.* chap. 3.

Apud Scythas homicidae familiarium seditiosorum habentur strenui. Herodot. in Melpom.

Intestina seditio tantò deterior est bello quod concorditer geritur, quantò bellum deterius est pace. Herod in Vran.

Description d'vne sedition en vne feste de village.

Iuuenal. Satyr. 15. *Alterius populi rapienda occasio. &c.*

Orta Romae seditione ob aes alienum ann. V. C. 257. *Appius Claudius vehementis ingenij vir, Imperio Consulari rem agendam censebat, vno aut altero arrepto quieturos alios: Seruilius Consul lenibus remediis aptior, concitatos animos flecti quàm frangi putabat, cùm tutius tum facilius esse, & hoc verum esse exitus probauit. Liuius lib.* 2. *ab V. C.*

Nouum seditionis genus Silentium Ociumque inter armatos. Liuius lib. 2. *ab V. C.*

Seditione magna Imperia mortalia sunt. Liuius ibid.

M. Geganius Consul Ardeae turbatas seditione res principibus eius motus securi percussis, bonisque eorum in publicum Ardeatium redactis composuit. Liuius lib. 4 *ab V. C.*

M. Tull. in orat. pro domo sua ad Pontif. Quis est Sergius? Armiger Catilinae, stipator tui corporis, signifer seditionis concitator, tabernariorum, damnatus iniuriarum, percussor, lapidator, fori depopulator, obsessor Curiae.

L'an 49. de Iesus-Christ qui fut le septiéme de l'Empereur Claudius, il y eut vne si grande sedition en Ierusalem le iour de Pasques, que vingt mille hommes furent étouffez entre les portes, selon Iosephe, & selon les autres trente mille.

Voy le discours d'vne autre sedition en Ierusalem l'an 54 de Iesus-Christ, approchante de celle de la Ligue. *Ioseph. lib.* 2. chap. 12. de la guerre Iudaique. *& Act.* 2. chap. 21. *in fin.*

Tout ainsi que la Salemandre naist au fort des tourbillons & des grandes pluyes: & se nourrit dedans le feu: Mais le temps estant deuenu serain, & elle hors le feu, elle se laisse mourir. Ainsi y en a-il quelques vns qui ne paroissent iamais, sinon l'estat du pays ou de la ville estant troublé par guerre ou par sedition; mais la paix suruenante, ils se meutent, & ne parlent-on iamais d'eux. *Plin. lib.* 10. *cap.* 67.

Tout ainsi que l'on dit que le vent d'Aquilon s'il se leue de nuit, ne dure iamais iusqu'au troisiéme iour; Ainsi les émotions qui n'ont pas leurs commencemens de bien-haut; mais sourdent d'vne cause facile & soudaine, sont aisement appaisées, & s'assoupissent en la Republique. *Dioscorid.*

Tacit 1. *Histor. Paruo interim initio vnde nihil timebatur, orta seditio prope vrbi excidio fuit, & deinceps. Visa inter temulentos arma cupidinem sui mouere, fremit miles, & indices proditionis arguit, tanquàm familia Senatorum ad perniciem vrbis, & ciuium armarentur. Pars ignari & vino graues, pessimus quisque in occasionem praedarum; vulgus, vt mos est, cuiusque motus noui cupidum, & auxilia meliorum tempus abstulerat.*

Seditio, Coniuratio, eiusque punitio. Nume. 16. 20. 2. *Iudith.* 5. 9. 23. 31. 34. 12. 1. 4. *Reg.* 2. 3. *Reg.* 1. 2. 5. *Hester* 2. 1. *Act.* 5. 36. 37. 19. 23. 13. 0.

Seditiones ob tributa in Pisidia. Nouell. 24. *De Praes. Pisidiae. ca.* 1.

Seditionis caussa soli bonitas, & opes auctae. Item, seditionum immunis Africa, propter agri tenuitatem. Thucyd lib. 1. *pag.* 2.

Sedition contre les Fermiers des imposts punie. *Vide sup.* Fermes.

SCEL ROYAL.

Le 7. May 1582. Monsieur Liset plaidant pour le Roy en vne cause où il estoit question incidemment de l'effet & puissance du Scel Royal sans soubmission expresse, dit vn mot qui est remarquable, c'est à sçauoir qu'anciennement on auoit veu dire au Palais que l'apposition du seel Royal estoit suffisant pour attribuer la connoissance au Iuge royal par preuention. Mais cela depuis n'a esté gardé, *imò*, qu'il y falloit soubmission: *& tunc ratione submissionis*, la preuention & connoissance en appartient au Iuge Royal.

SCEAV DV ROY.

Encaustum sacrum l. affatus. C. de diuers. rescript. Quand le Roy Iean fut prisonnier en Angleterre, son fils Charles regent en France, on vsa long temps du seel du Chastelet, iusques à ce qu'il fut ordonné que l'on scelleroit du sceau du Regent. Voy Nic. Gilles en la vie du Roy Iean Chap. du retour du Roy de Nauarre à Paris & au ch. suiuant.

Scellé ne se doit faire apres la mort de quelqu'vn, si ce n'est à la requeste de quelque partie. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests, par lesquels les Procureurs du Roy ou fiscaux qui failoient faire lesdits scellez, ont esté condamnez aux dépens, dommages & interests des heritiers. Aussi le scellé à la requeste du creancier en la maison de son debiteur estant en l'article de la mort sans forme de iustice, est reprouué par l'Empereur Iustinian. *Nouell. constit.* 60. *Ne defuncti, &c.*

Scellé apposé Scellé leué *Sigilla impressa, Sigilla remota coram Praetore. l.* 1. *D. Depositi.*

Scellé du Preuost de Paris. Le Ieudy 29. iour d'Auril 1557. fut appointé au Conseil, sçauoir si l'heritier est tenu proceder pardeuant le Preuost de Paris estant conuenu *ex testamento* qui est passé sous le scellé de Paris.

Seau. De quels droicts Archiepiscopaux ou Episcopaux dépendans du seau les Chapitres iouyssent, le Siege vacquant, & de quels le Roy par droict de regale. Arrest entre le Procureur general du Roy & les Chanoines de Bourges du 26. Auril 1580. autre arrest pour les Chanoines d'Angers du 15. Iuillet 1587. *Vide cap. His quae. & cap. cum olim. & ibi glos. De maior. & obed. cap. ad abolendam. de haeret.*

Seau. *Vide Molin. in Consuet. Paris. tit.* 1. *§.* 5. *num.* 12. 13. 14.

Quando primùm litteræ Apostolicæ cœperint obsignari plumbo. Polid. Virgil. 8. cap. 2.

Ceux qui ne sont point corps ou college, ne peuuent auoir vn Seau commun, s'il ne leur est permis par celuy duquel ils sont subiets. *cap. Dilecta. ext. de excess. Prælat.*

De ceux qui ne font qu'vne Croix pour leur seing, comme les Chartreux. *Vide Nouell. Leo. 72.*

Subscribens se videtur consentire, similiter sigillans. Iason in l. Qui dotis. numer. 88. D. Solut. matr.

Priuilegium habens Cordubam, in qua sigillum sit appensum, corosam probat, dummodò remaneat tantum de cordula quod sigillum sustineat. Bart. in l. 1. §. si rosa. num. 1. de bonor. poss. secund. tab.

Reglement pour les Secretaires du Roy contre les Greffiers d'Angers touchant le droit du Seel. Voy Chenu en son Recueil. tit. 4.

Seellé & Inuentaire : Sens art. 82. dautant que auant que l'on face l'inuentaire des biens meubles d'vne succession ou communauté, ou pendant la faction d'Inuentaire, & quelques-fois aussi apres l'Inuentaire clos & arresté l'on a accoustumé d'apposer le Seel de Iustice sur l'ouuerture des coffres, buffets, armoiries, & des portes des Chambres, & d'autres lieux où sont les meubles, afin qu'ils ne soient transportez, latitez, ou changez, ou empirez, pour la conseruation du droit des parties, selon qu'à leur requeste il est aduisé & ordoné par Iustice: *De signaculis autem Officiorum publicorum in inuentario faciendo locus est in l. vlt. Cod. Theod. de administratio. & periculo tutorum.* Et y a seel de Iustice & seel aux Contracts, & Garde du seel erigé en Office. Voyez le mot Garde. Et il faut obseruer que plusieurs de nos Anciens, ne sous-signoient point de leurs mains & signatures leurs contracts & instrumens, & qu'ils n'y apposoient que leur seel ou cachet, ou le seel de Iustice : *Credo, quia plerique ferè omnes nec legere sciebant: tanta etiam fuit priscorum innocentia, talis vita, vt in ea nihil signaretur annulo. Non signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plinij, literis contenta solis, inquit lib. 33. cap. 1. Imagine Augusti Principes signabant epistolas, edicta, cùm ipse inter initia Sphynge signasset, & postea ad euitanda conuicia Sphyngis Alexandri Magni imagine: idem Plinius lib. 37. cap. 1. Idque adnotasse non abs re est.*

SEAV.

Ie demande si l'omission de l'apposition du seel ne corrompt point l'Instrument ou acte. Ie conclus auec Bartole *in l. 1. §. si plures vers. quarto. D. de exercito,* que puis que l'omission du seau ne change point la substance de l'acte, qu'elle n'inualide, & n'aneantit l'acte: Car sans le seau & sans l'escriture les actes iudiciaux peuuent estre prouués, comme par témoins, & autres enseignements : ainsi le tient *Aug. Berojus in c. quoniam contra. in fin. de probat.* mais si est-ce que le seel fait foy *glos. & ibi doctores in c. post cessionem ext. de probat. & vide Specul. latè disput. in titul. de probat. §. videndum versi. decimo per literas sigillatas.*

Quando quis tenetur negare vel confiteri sigillum.

Io. Gall. Quæstion. 333.

Per arrestum dictum fuit contrà Reginam de Hierusalem & eius filios, videlicet Ludouicum, &c. quòd cognoscerent vel negarent sigillum quondam patris eorum & mariti dicta Regina appositum in quadam litera ad vtilitatem de mesme demeure, *& post ejus mortem filiorum suorum eius hæredum facta: per quam confitebatur quondam dominus Andegauen. & rex Hierusalem se recepisse à dicto* de mesme *in mutuum quandam pecuniæ summam, pro ea exponenda in guerris regijs, & per quam etiã obligabat se non ad summam soluendam; sed ad facere soluendum super thesauro Delphini & locum tenentis regij in illis partibus,* † *Patris & bene ad finem veritatis & probationis innuanda, non autem ad finem hypothecæ vel munitionis, nisi alijs concurrentibus, vt dixi in consu. Paris. §. 78. non obstat. sup. q. 234. quia ibi pro tunc, & erant alia in ista circumstantia. & infr. part. 7. art. 89. C. M.*

Seel Royal quel priuilege il a. Et s'il y a soûmission expresse, ou generale. Et pourquoy le seel emporte execution parée. Et que c'est de seel authentique en l'ordonnance de l'an 1539. *Coquil. quæst. 192.*

Que le Roy ne peut vser de seel Royal en la terre d'vn Haut-Iusticier, sinon en defaut dudit Iusticier par Arrest de l'an 1281.

CVm dominus rex de nouo sigillum posuisset apud S. Maxentium pro contractibus & obligationibus sigillandis, Abbas S. Maxentij super hoc conquestus fuit, dicens, quod dictum sigillum deferebatur ad nundinas & mercata: Et iustitiabiles ipsius Abbatis, qui per dictum sigillum se obligabant in terrâ & iustitiâ ipsius, compellebantur in ipsius Abbatis & sui monasterij præiudicium & grauamen. Ordinatum fuit quòd illud sigillum non portabitur ad nundinas vel mercata, nisi pro aliqua necessitate. Et de obligationibus per dictum sigillum factis in terra & iustitia Abbatis, per gentes regis executiones non fient, quandiu non fuerit in defectu dictus Abbas.

Que le seel de l'Archeuesque de Bourges fait foy.

Literæ sigillatæ sigillo Archiepiscopi Bituricen. & Officiarii sui facient plenam fidem in Bituria, in curiis secularibus, prout extitit consuetum ann. 1283.

Seel Ecclesiastique fait foy, mais ne fait hypotheque *Et quid si hypotheca sit ex vi legis? Coquil. quæst. 218.*

In Tholos. parlamento. 1433. die 25. Nouemb. per curiam fuit ordinatum quòd durante absentia sigilli regij, omnia quæ per curiam passarentur, sigillo ipsius curiæ sigillarentur, & quod ius regis, scilicet emolumentum sigilli regis seruaretur.

Seellé. Par Arrest du 26. Ianuier 1545. en la cause de Iacques Conuert demeurant à Bargny en Vallois, contre Iean Mocquet demeurant à Meaux, deffenses furent faites au Bailly de Meaux de prendre qualité de Conseruateur de son Seellé, parce que ledit Seellé n'est point attributif de iurisdiction : suiuant vn autre ancien arrest du 8. May 1526. Le Vest.

Le seel du Chastelet de Paris a ce priuilege qu'il s'étend par tout le Royaume de France : de quoy il se trouue vn arrest du dernier Decemb. 1319. contre Clemence veufue du Roy Louys Hutin appellante du Preuost de Paris. Ce priuilege confirmé par lettres patentes du Roy Charles V. du 8. Féurier 1367. Voy l'Edict de Charles VII. en l'an 1447.

Seel. Par arrest du 20. Nouembre 1392. entre le Duc de Bourgogne & l'Euesque d'Authun, ledit Duc est maintenu en possession de faire seeller sous le seel de sa Cour, & quelques-fois sous son seel & le seel de l'Euesque d'Authun, tous testamens, ordonnances de derniere volonté, contracts, conuenances de quelque estat qu'ils soient, soit d'Eglise ou autres. Et tels testamens & contracts sont reputez bons & valables, soit sous lesdits seaux ensemblement, ou sous le seel du Duc separément. Toutes-fois ledit Euesque n'est tenu seeller auec ledit Duc, si bon ne luy semble.

Apres la bataille de Rosebec que le Roy Charles VI. vint en la ville de Compiegne là où les Ducs de Berry & de Bourgogne osterent à l'Euesque de Beauuais les grands seels de la Chancellerie, qui furent mis dans les coffres du Roy, & fut dit que iusques à ce que le Roy eût fait vn autre Chancellier, on seelleroit du petit seel ordonné en l'absence du grand. Ce petit seel fut donné en charge à l'Euesque de Laon, à Maistre Roger de Corbie premier

President en Parlement, & à Maistre Philippes de Moulins Chanoine de Paris : & peu apres le Roy fit Chancellier Messire Pierre d'Orgemont.

Du seel de France & autres.

Le Roy saint Louys monstra sa grande loyauté au faict de Monsieur Regnault de Brie, lequel vn iour apporta vne lettre au Roy, par laquelle il monstroit que le Roy auoit donné aux hoirs de la Comtesse de Boulogne, qui depuis nagueres estoit morte, le Comté de Dampmartin, & les seaux d'icelles lettres estoient tous brisez & cassez, en sorte qu'il n'en restoit autre chose que la moitié des jambes de l'image du Roy, & le chantel sur quoy le Roy auoit les pieds. Le Roy, dit le Sire de Ioinuille au chapitre dernier de son histoire, nous monstra lesdites lettres, qui estoient de son conseil, pour luy donner aduis de ce qu'il deuoit faire ; & tous fusmes d'opinion qu'il n'estoit tenu de mettre icelles lettres en execution. Et aussi-tost il appella Iean Sarrazin son Chambellan, & luy dit qu'il luy baillast vne lettre qu'il auoit commandé de faire ; & quand il eut veu la lettre, il regarda au seel qui y estoit, & au restant du seel des lettres dudit Regnault, & nous dit ; Seigneurs! voicy le seel de quoy i'vsois auant mon départ du voyage d'Outremer, & ressemble ce demeurant de seel à l'impression du seel entier. Pourquoy ie n'oserois selon Dieu & raison retenir le Comté de Dampmartin. Et lors il appella mondit sieur Regnault de Brie, & luy dit ; Beau Sire, ie vous rends le Comté que vous demandez.

Les Princes & Princesses du sang sont exempts du seel du Roy. Le Roy Charles VI. le 16 Decembre 1401. defendit à ses officiers de ne rien prendre du Duc d'Orleans son frere, de toutes les lettres en son nom seellées en la Chancellerie du Roy. La lettre en est en la Chambre des Comptes de Blois. Du Tillet.

La mort du Roy Chilperic venuë aux oreilles du Capitaine Didier, il assembla vne trouppe de gens armez, entra à Tolose, rauit les tresors de la Reyne Rigunthis, fille dudit Chilperic, les osta de sa puissance, & les mit en forte garde, en vne certaine maison, en laquelle il mit vn seau, ordonnant à la Reyne viure étroitement iusques à ce qu'il retourneroit à la ville. Greg. de Tours liur. 7. de l'Histoire Franc. sect. 9.

Les Ducs de Bourgogne & de Bethfort Regent, ayant fait couronner à Paris, & nommer Roy de France Henry VI. du nom âgé de dix ans le 12. iour de Nouembre 1422. & iceluy fait proclamer & reconnoistre pour tel par toutes les villes occupées par les Anglois, fut fait vn grand seel, duquel on vsoit en la grande Chancellerie, & en celle de Paris, auquel estoit écrit : *Henry par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre.* en son seel estoit graué vn Roy assis en vne chaire, tenant deux sceptres, & au bas du costé dextre estoit l'Escu de France, & à senestre celuy d'Angleterre, ecartellé des armes de France & d'Angleterre.

Guillaume de Montagu Euesque de Terouënne Chancellier de France ayant esté enuoyé en Ambassade en Angleterre vers le Roy Iean prisonnier par Charles Dauphin, laissa les seels de France au Roy, & s'en alla en Allemagne, pource qu'il vit qu'on vouloit vser d'autres seels que de celuy du Chastelet, duquel on vsoit en l'absence du grand. Et de fait le Dauphin s'estant declaré Regent, & tel approuué par les trois Estats, il fut ordonné que doresnauant on ne seelleroit plus du seel du Chastelet, ainsi qu'on auoit fait depuis ladite prise, mais qu'on seelleroit des seels dudit Regent. Es arrests de la Cour de Parlement, & aux lettres de Chancellerie parloit ledit Regent, & estoit son titre tel ; Charles aisné fils du Roy de France, Regent du Royaume. Du Haillan.

Seel de France. Pierre Chappelain du Roy Charles VI. en son commentaire sur la Chronique de Damasus, a remarqué qu'anciennement les seaux ne pendoient point aux lettres auec vn lacs ou filet, comme aujourd'huy ; mais on les attachoit ausdites lettres de part & d'autre, auec grande quantité de cire ; ce qui a esté obserué iusques au temps de Louys le Gros, qui commença à regner l'an de nostre Seigneur 1110. Ce fut le premier qui fit pendre le seel aux lettres : Car en tous les priuileges & chartes du Roy Philippes son pere, les seaux sont attachez aux lettres des deux costez, comme nous voyons aujourd'huy aux lettres seellées en queuës de parchemin, mais lors il n'y auoit rien de couppé. Et de fait au priuilege donné par Childebert au Monastere de S. Germain des Prez, où le seau est encore tout entier, la signature du Secretaire Valentianus est à demy couuerte, à cause de l'application du seau qui depuis y a esté mis. Et est aussi remarquable en ce mesme priuilege que la face du Roy est imprimée audit seau en figure pleine, en sorte qu'à la mode des Grecs on y void l'vne & l'autre ioüe. Au contraire Charlemagne paruenu à l'Empire, aima mieux imiter les Romains, & ne fit paroistre en son effigie que la ioüe droite. Ce qui fut suiuy par son fils Louys Debonnaire, ainsi qu'il apparoist par vn priuilege qu'il a donné à l'Abbaye de saint Denys en France. En laquelle il se void vn autre priuilege du Roy Dagobert son fondateur, au seau duquel l'image du Roy monstre seulement la ioüe droite. Ce qui a fait douter à quelques-vns si au temps de la premiere race, qui a finy en Pepin pere de Charlemagne, la face de nos Rois estoit imprimée en leurs seaux, monstrant seulement la ioüe gauche, & en la seconde race la ioüe droite.

Anciennement toutes lettres tant de iustice que de grace, durant les Regences estoient expediées au nom des Regents & Regentes, ainsi qu'il appert par les registres du Parlement à Paris, estans Regens Charles V. & Monsieur Louys de France Duc d'Anjou, & à Poictiers estant Regent Charles VII. estoient lesdites lettres seellées des Regences non du Roy ; sçauoir est, si c'estoient Princes ou Princesses qui eussent la Regence de leurs seels, pour la grandeur & authorité de leurs personnes : si c'estoient Prelats ou Gentils-hommes qui eussent la Regence, y auoit vn seel special. Quand Madame Louyse de Sauoye mere du Roy François I. fut Regente, toutes lettres de iustice furent seellées du seel dud. Roy François, quoy qu'il fust prisonnier. Celles de grace & commandemens furent seellées de madite Dame Regente. Du Tillet.

La distinction ne fut sans raison ; car la iustice est estimée tousiours durer en ce Royaume, soit le Roy mort, pris ou absent. Et en signe de cela les Officiers du Parlement dans les obseques des Rois & Reynes ne sont vestus de dueil, mais d'écarlatte. Aussi les lettres de iustice expediées du temps du Roy defunt sont executées au regne du successeur sans confirmation, ce que ne sont lettres de grace & commandemens, lesquelles dépendent des vouloir & pouuoir de celuy ou celle qui les donne ou commande. Et ont besoin de l'authorité & approbation de son seel, puis qu'il parle, & que le Secretaire signe de par luy ou de par elle, sinon que par le pouuoir de la Regence fust expressément écrite en autre forme, laquelle faudroit garder comme partie dudit pouuoir.

Enuiron l'an 1418. la Reyne Ysabeau de Bauiere s'estant par le conseil du Duc de Bourgogne faire declarer Regente par ce qu'elle peut assembler de gens d'Eglise, de Noblesse & du tiers Estat en la ville de Chartres, à cause de la maladie du Roy Charles VI. son mary, pour l'effet de cette nouuelle authorité, fit faire vn seel auquel estoit engrauée son image toute droite, ayant les deux bras tendus vers la terre, comme déconfortée & implorant secours, & au costé droit vn Escu de France, & à l'autre reuers vn escu mi-party de France & de Bauiere, auec ces mots (c'est le seel des causes, souuerainetez & appellations pour le Roy.) Ce seel fut donné à M. Philippes de Moruilliers, & ordonné que ce seel on seelleroit en cire vermeille, & que toutes lettres & mandemens se feroient au nom de la Reyne, en cette forme. (Ysabelle par la grace de Dieu Reyne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le Roy le gouuernement & administration de ce Royaume, par l'octroy irreuocable à nous sur ce fait par mondit Seigneur & son conseil, &c.)

Aussi fut ordonné vn autre Chancellier outre la riuiere de Seine, pour les villes & pays obeyssans à la Reyne & au Duc de Bourgogne : & ces deux Chancelliers assemblerent grande finance par le moyen de leur seel. Du Haillan. Monstrelet vol. 1. chap. 180.

Les Rois de France se sont reserué le droit priuatiuement à tous Seigneurs & Iusticiers, de seeller en cire iaune : ce que Louys XI. octroya par priuilege special à René d'Anjou Roy de Sicile, par Lettres Patentes du 18. Iuillet 1468. verifiées en Parlement, & semblable priuilege à ses heritiers : ce qui fut vne ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. Celuy qui a transcrit les memoires de du Tillet en son liure, a mis, en cire blanche, de laquelle nos Rois n'ont iamais vsé, suiuant l'erreur de son Autheur. Bodin liu. 1. de la Rep. ch. dernier.

Ie ne sçay comment Bodin remarque icy vn vice de Clerc, veu que du Tillet en l'inuentaire des priuileges & indulgences concedées aux officiers & domestiques des Rois & Reynes, vse de paroles si expresses, & repetées en deux articles, comme il s'ensuit. Priuilege octroyé au Roy René de Sicile par le Roy Louys XI. qu'il puisse par tous ses Estats & Seigneuries, tant dehors que dedans le Royaume de France, seeller en cire iaune ou blanche, qui n'appartient à autre qu'au Roy de France : & seellent les autres Rois & Potentats, en cires d'autres & diuerses couleurs, le 28. Ianuier 1468. Parlement 1. volume des Ordonnances dudit Roy Iean, fol. 186. semblable priuilege octroyé par ledit Roy Louys XI. aux heritiers en ligne directe dudit Roy René, pour seeller en cire blanche dans les Royaumes de Ierusalem, Sicile & autres ses Seigneuries, en May 1469. Parlement 1. volume des Ordonnances dudit Roy, fol. 204.

Seel. Par les Ordonnances Royaux, mesmement celle de l'an 1568. sur l'erection des offices de Garde-des-Seaux, est porté qu'aucunes executions ne se feront sur contracts, obligations, sentences & iugemens, s'ils ne sont seellez : & on recite quelques arrests, par lesquels a esté iugé que les instrumens ou iugemens estans en brief, & non seellez, n'estoient executoires, du mois d'Octobre, aux Grands Iours de Moulins 1550. & du premier iour de Decembre 1552. *Rebuffus in constit. reg. tit. de liter. obligat.* Le principal seel est du Roy, qui a effet & force executoire par tout le Royaume. Quelques Seigneurs ont aussi droict de seel, mais seulement sur leurs subjets, & s'il conuient executer vn contract ou sentence du seel de quelque Seigneur hors la seigneurie & iustice, il faut auoir permission du Iuge du lieu où on voudra l'executer, & ainsi on peut concilier les ordonnances du Roy Charles VIII. du mois de Iuillet 1493. & de François I. de l'an 1559. art. 66. 67. 68. Et encore ledit seel n'est executoire que pour le regard des obligations qui ont esté passées entre parties qui estoient demeurantes au lieu où le passemét en a esté fait, dautant que lors elles estoient en la iustice du Seigneur, qui a droit de seel. L'ordonnance comme la coustume de Paris art. 165. dit seel authentique, pour faire entendre qu'il faut que le seel soit fondé en droit & authorité d'execution, parce que tous seaux n'ont tel pouuoir. Faber traite plus amplement de cette question, *in l. vn. C. de confess. & in l. scriptura. C. de fide instrument. & in §. sed cum aliquis Inst. de testam. & Rebuff.* sur les ordonnances. Masuer en sa pratique titre des Lettres, notes & autres instrumens, escrit que pour rendre vn instrument authentique, & qu'on y doiue adiouster foy, trois choses sont requises, à sçauoir qu'il soit signé d'vn Notaire public & iuré, passé pardeuant luy & deux témoins, ou pardeuant deux Notaires, & qu'il soit see authentique. Quant aux contracts passez, ou iugemens donnez hors du Royaume, ils n'ont nul effet ny pouuoir obligatoire en iceluy, & leur seel n'y est tenu pour authentique, comme escrit Panom. *in cap. 1. de cleric peregrin.* comme a esté iugé par arrest du 13. Aoust 1534. & autre arrest du 21. May 1585. en l'audience, *arg. l. cum vnus. §. is qui. D. de bon. auct. iud. possid.*

SEAV.

Diutissimè dubitaui ergo aliquando, an sigilli ius seorsum à iure tabellionatus accipi deberet. Et coniectura ea quam ex textu consuetudinis Blesensis art. 16. faciebam, mihi quàm plurimum facessit negotij, quod hîc sub diuersis vocibus vtrumque positum videamus. Qua ex re dubitatum quoque est, an istorum Castellanorum sigilla authentica sint, fidémque faciant horum quæ continentur in charta simplici (vt ita dicam) non instrumentata, cui affixa sunt, pendéntve. In qua quæstione primum omnium animaduertendum est, quod de sigillo tradidit. *Bal. in sua glo. tit. de pac. Constant. sub fi. pr. in verbo. sigillo communire*, inquiens sigillum sine litteris seu instrumento ex se mancum, mutum, incertúmque velut esse testem. Vnde idem *in l. falsus procurator. sub fi. C. de furt.* ait sigillum nullius ex se efficaciæ esse, sed eam chimæræ cuidam assimilans, dicit mortuam quandam ac abusiuam repræsentationem, & plerunque fallacem ac dubiam. Quo fit, vt ex solo sigillo non probari delegationem, seu commissionem, præsertim specialem affirmet, *vt not. in c. quamuis. de de pra. in 6. in nouel.* docétque Bald. vbi non est tabellionis facultas, contractum ex partium sigillo probari, *not. in c. 2. de for. compet. in 6. Facit l. consultissima. §. vlt C. qui test. fac. poss & l. si vnus. C. de testam.* Hanc autem sigilli materiam copiosius examinant Cano. præsertim Butrius vberrimè *in c. post cessionem. extra. de probat. Imm. Abb. & alij, in c. 1. & 2. & c. cum dilectus. & c. inter dilectos. de fid. inst. Spec. tit. de citat. §. iam de citatione. versi. literis. & fusiùs in tit. de probat. §. vlt. versic. decimo.*

Ex iis porrò quę satis confusè tradita sunt à doct. quę ad rem propositam facere videbuntur, nonnulla colligam. Ac primum sciendum est, Papam, Imperatorem & Reges, authentica habere sigilla, cum vtrique totius orbis competat imperium, illi (vt aiunt) spirituale, huic temporale. Pro sigillis autem Romanus Pon. plumbeâ vtitur bullâ : Imperator verò aureâ. *probatur in cl. 1. sub fi. vbi glos. est sing. de iureiur. in 6.* Videtur tamen in oppositum tex. in c. cum dilectus, 1. respon. de fid. instr. Quo loco id nisi admittente loci consuetudine, non est receptum. Quod Fab. nostro non placuit. *in §. possunt. inst. de testam.* Illic enim intelligitur tex. de sigillis super contractibus appositis, non in diplomatib. illis regiis, quæ literas patentes regis vocamus suo ipsius signatas sigillo : quod indubitatam apud omnes facere fidem plusquam exploratum est : Cum vt Imperator in imperio, ita is quoque in suo regno pro monarcha habeatur, vt suprà ostendimus *in §. de sta. hom.*

Sigillum quoque authenticum habere legatos certum est. *c. cum dilecti. extr. de confirmat. vtil. vel inutil.*

Item Cardinales, *c. quod super his, extra. de fid. instrum.*

Præterea & Episcopi. *c. post cessionem, de probat. & c. debent. 11. q. 3. c. cum à nobis. extra. de testam. Spec. in §. vlt. de probat.* Hinc Bal. *in l. si qua per calumniam. C. de episc. & cleric. aut post. Butric.* tria esse sigilla publica, episcopi siquidem, ciuitatis, & vniuersitatis. Cætera autem minimè, vt sunt doctorum quorum instrumenta à tabellione, seu publico vniuersitatis scriba confici oportet. Eas literas testimoniales vulgò appellant, quas non sufficit priuatis doctorum signatas esse sigillis, sed à scribâ vniuersitatis sunt conficiendæ. At non ità de maioribus magistratibus & ordinariis, quorum sigilla authentica publicaque esse, ac fidem facere nemini est dubium, vt fatentur doct. omnes in locis suprà citatis. Quam rem intellige, si apposita sint illa super actibus ad eorum officium, iurisdictionémque spectantibus & destinata sint sigilla ad eas res, super quarum fide apponuntur : Nam aliis sigillis solent vti Episcopi ad excommunicationes, absolutionesque & aliis item ad collationes & præsentationes : quod quidem sigillum his actibus apponi solitum Cameræ appellatur. Item & aliis ad sententias, quæ ad causas vocantur : Aliis ad commissiones, quæ contra-sigillum dicunt : Aliis ad contractus. In quib. omnib. actib. sigilla apposita plenam indubitatámque fidem faciunt,

clunt, si in eum effectum specialiter apponantur. Aliàs minimè. *d. c. post cessionem vbi scrib.* Cujus rei rationem nominatim adducit Pont. *in l. admonen l. ff. de iureiur. col. 13. vers. vlterius principaliter* : quia virtus confirmandi probationem seu alium actum, est specialiter sigillo ad hoc destinato attributa. Vnde in aliam rem appositum sigillum nullius esset momenti. *per c. significanit. extra. de appel.* Quod confirmat *Bal. in rubr. de fid. inst. vers. secundùm supplementum.* Quo loco refert sigillum Comitis Perusij valde authenticum esse, si tamen priuatæ apponatur Scripturæ, vel contractui, tanquam inepte, ac non rite appositum, nullius esse virtutis. Non est enim in hos vsus institutum sigillum. Ex quibus concludendam opinor dubitationem, quam à principio mouimus, vt castellanorum sigilla authentica non censeantur, præterquam in duas causas adhibita, contractuum nimirùm & iudiciorum Et ità morib. nostris inductum receptumq; est. *casus est in c. cum dilectus. in 2. respon. de fid. instrum.* licet secùs iure communi obseruatum sit, vt in proximo glossemate infrà dicturi sumus. Verùm vt in sigillis, ità & in cæteris ferè reb. perpetuò habenda est consuetudinis ratio, quę sigilla authentica facere, ac reprobare potest. *vt placuit Imol. in c. 1. de fi. inst. & Specul. in cit. §. vl. ver. decimo. de probat. Idq; arg. l. 1. C. de emancipa. lib. & c. conquestus. 9. q. 3.* Cæterùm in actib. à castellanorum iurisdictione alienis, eorum sigilla minimè probant. At in illis qui ad illos propriè pertinent, plenam fidem faciunt, vt in constitutione procuratoris. *iuxtà l. si procuratorem. & quæ eo loco ab interp. maximè Accurs. Bart. traduntur. ff. de procura.* Quæ res ità verum obtinet, vt in priuatis quoq; reb. quæ ad eos spectant, illorum sigillo fides habeatur, vt si curent euehenda frumenta, vina, & cætera quæ ad rem eius domesticam spectant non soluent pedagia, si ea illorum esse, suis asseruerint sigillis. *iuxta l. si publicanus. §. de reb. ff. de public.* Item & in receptione in homagium, & renouatione inuestituræ in vassallos ab ipsis castellanis factis, illorum literæ suo signatę sigillo fidem faciunt. *quod tractat Io. Fab. in §. possunt inst. de testa.* Quæ omnia vera accipe modò de eorum sigillis constet. *secundum Bart. in cit. l. si procuratorem.* Idq; vel per testes, qui deponant sigillum illud à castellano appositum fuisse: aut per subscriptionem publicæ personæ: quales sunt notarij. Vnde quò cautiùs res gerantur, solet huiusmodi adiici clausula. In cuius rei fidem seu testimonium, has literas subscriptione notarij illius, ac nostri sigilli munimine roborandas curauimus. Quæ sanè haud omnino aspernanda sunt. Et ex his colligenda sunt duo, in quib. priuata scriptura fidem faciat. Primùm si priuatâ illâ scripturâ contineatur factum seu obligatio ipsius qui scripsit, seque suo subscripserit sigillo: Tunc enim & priuata scriptura priuatúmq; sigillum fidem aduersùs scribentem, signantémq; facient. Cùm vtrumq; vnius tantùm chirographo factum sit. Quam rem ego semper verissimam arbitratus sum, quicquid dubitauerit *Ias. in repet. l. admonendi. ff. de iureiur. col. 40. vers. ex prædictis omnibus* Cuius quidem pertinacia confunditur *ex l. distrahente. C. de reb. alien. non alien.* argumento à contrario sensu ducto, vt eo in loco docet *Bald. & Paul. Castr. in cit. l. admonendi. col. 8. vers. circa tertium. Et Pont. col. 13. versi. inquantum tamen. & Specul. in cit. §. vlt. versic. decimo. tit. de probat.* Alter casus, cùm priuata scriptura publico sigillo munita est. quę res maiorem longè habet cautionem: vt ecce dum rusticor, à te decem mutuò accepi, dum esset notarij facultas non schedulam priuato chirographo conficio, quam tibi traditam Blesas, deferendam me consentiente curasti, vt illic publico notarii sigillo confirmaretur, valebit sanè ea mea priuata scriptura, fidémq; integram faciet. *Io. Andr. in addit. Spec. §. nunc dicendum. in addit. mag. versic. secundum supplementum. de instr. edit. & Bal. in rub. C. de fid. instrum. col. 10. secundùm supplementum. Butr. in cit. c. 2. col. 3. vers. Septimus casus de instr. edit.* Quæ res vsque adeò vera, vt etiam nihil necesse sit testes adhiberi, secundùm Nicol. de Mata. Dummodò priuatum illud instrumentum contineat actum, qui ad sigillantis officium pertineat. *auth. adhac eodem tit. l. in fraudem. §. quoties. ff. de iur. fis. & l. vl. de quadrien. præs. ibi, siue per nosmetipsos, siue per procuratores ex epistalmate tamen nostro. Id copiosè tractant interpr. in cit. cap. cum dilectus. &c. inter dilectos. de fi. inst. &c. post. cessionem. extra. de probat.* Quò fit, vt nihil magis securum sit, quàm priuata ista scriptura sigillo authentico siguata, maiorisque sit probationis, quàm illa quæ à notario conficitur, cum testibus nullis egeat.

Seaux. Voy *sup.* Chancellerie.

DE LA TAXE QVE LE ROY prend pour le droict & emolument du seel des lettres seellées en ses Chancelleries.

HENRY II. 1557.

POVR chacun arrest 51. sols parisis, sur laquelle somme ledit Seigneur prend pour son droit 45. sols. Pour les Secretaires 5. sols parisis: & les Chauffecires 12. deniers parisis. Et s'il y a 2. supplians, sera payé 102. sols parisis, qui seront partis comme dessus. Et si pour 3. parties 7. liures 13. sols parisis. Si pour 4. seaux, qui valent dix liures 4. sols parisis, qui sont aussi partis comme dessus. S'il passe iusques à six, 8. ou 10. parties, l'on a accoûtumé de les reduire à 4. qui valent 10. liures quatre sols parisis, distribuez comme les autres cy-deuant.

2. Si c'est Arrest pour vne parroisse, Bourg, ou village, payent 4. seaux, qui valent dix liures quatre sols parisis distribuez comme deuant. Si c'est vn Arrest pour vne ville close, payent six seaux, qui valent quinze liures six sols parisis, lesquels sont partis au prorata des autres cy-deuant specifiez. Si c'est pour vne ville où il y a Euesché ou Archeuesché, paye huict seaux, qui valent vingt-liures huict sols parisis, qui se partissent comme deuant.

3. Pour le seel d'vn arrest interlocutoire, commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions, executoires de despens, acquiescements, & autres prouisions incidentes és procés: si c'est pour vne simple partie, sera payé pour chacune d'icelles six sols parisis, qui sont partis: au Roy cinq sols parisis, & aux Secretaires vn sol parisis. Si c'est pour deux parties, payent douze sols parisis, qui sont partis: au Roy dix sols parisis, & aux Secretaires 2. sols parisis. Si pour trois parties dix-huict sols parisis, qui sont partis: au Roy quinze sols parisis, & trois sols parisis aux Secretaires. Si pour 4. parties, vingt-quatre sols parisis, qui sont partis: au Roy vingt-sols parisis, & quatre sols parisis aux Secretaires. S'ils sont plus de quatre parties, ne payent pour le seel que vingt-quatre sols parisis, qui sont partis comme deuant.

4. Lettres simples pour les manans & habitans d'vne Paroisse, bourg, ou village, payent quatre seaux, qui valent vingt-quatre sols parisis, qui sont partis comme deuant: Si c'est pour vne ville close payent six seaux, qui valent 36. sols parisis, qui sont partis: à sçauoir, au Roy 30. sols parisis, & aux Secretaires six sols parisis. Si c'est pour vne ville où il y ait Euesché ou Archeuesché, payent huict seaux, qui valent quarante-huict sols parisis, qui sont partis: au Roy quarante sols parisis, aux Secretaires huict sols parisis.

5. Si incidemment vne cause ciuile vient à estre criminelle, comme moyens de faux, & autres, & qu'il s'en despeche quelques lettres. Si c'est pour vne seule partie, sera payé 7. sols parisis, qui sont parties aux Secretaires 6. sols parisis, & aux Chauffecires vn sol parisis. Si c'est pour 2. 3. 4. 5. 6. 7. ou 8. parties payent autant de seaux qu'il y a de parties, qui sont parties aux Secretaires & Chauffecires, comme deuant.

6. Pour chacun contreseel sera payé au Chauffecire 12. deniers parisis.

7. Nous sous-signez Audiencier de France, & Controolleur general de ladite Audience Notaires & Secre-

cretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, certifions que le Roy nostre Sire & le College de ses Secretaires ont accoûtumé de tout temps & ancienneté de prendre les droicts & émolumens susdits en ladite Chancellerie de France, & autres Chancelleries de ce Royaume. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nos signets le 20. iour de Decembre, l'an 1557. Signé Huraut & Dorue. Et seellé du grand seel à trois seaux de cire verde, en lacs de soye verde & rouge.

De la taxe des expeditions des Lettres de Chancellerie, reglement, limitation & moderation d'icelles.

CHARLES IX. *és Estats d'Orleans art. 76. & à S. Germain en Laye, en Feurier 1561.*

HENRY III. *Estats de Blois, art. 96.*

1. Lettres simples payeront pour chacun impetrant, six sols parisis.
2. Lettres en connoissance de cause sont reputées simples.
3. Le mary & la femme ne seront comptez que pour vn, ny semblablement les tuteurs & curateurs, les parens & amis charnels, les Procureurs & Marguilliers d'vne Eglise, les Commissaires commis au regime & gouuernement, facteurs & entremetteurs d'vne personne, & vn suppliant, tant en son nom, que comme ayant droit de plusieurs autres, ou qui demande lettres de restitution de plusieurs contracts.
4. Lettres impetrées sous le nom de Religieux, Abbé & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitre, ne sont comptez que pour vn, encore que les Chappelains & habituez d'vne Eglise fussent nommez auec lesdits Chanoines, ainsi le Principal, Boursiers & Chappelains d'vn College ne payeront que pour vn.
5. Lettres de surceance de payer, ou souffrance de faire foy & hommage, ne seront comptées que pour simples de six sols parisis: comme aussi ne seront les collations ou nominations de benefices.
6. Vne veufue, au nom & comme tutrice, ne payera qu'vn seau; mais si c'est, tant en son nom que comme tutrice, payera deux seaux.
7. Lettres de committimus d'Officiers, payeront deux seaux, & les Debitis portans sauue garde, payeront aussi deux seaux.
8. Plusieurs impetrans nommez particulierement, excedans le nombre de quatre, quelque nombre qu'ils soient, ne viendront en taxe que pour quatre. Et s'ils sont compris sous le nom de consorts ou associez ou heritiers, seront aussi taxez à quatre.
9. Les Officiers d'vne Cour de Parlement, Chambre des Comptes ou siege Presidial, Communautez & Compagnies composees de plusieurs personnes, payeront quatre seaux. En quoy seront compris les Vniuersitez, les Officiers domestiques de nostre maison, les Archers & Officiers des Gardes, & les Marchands frequentans les riuieres.
10. Lettres à la requeste de nostre Procureur, ne payeront rien, si ce n'est que ce fust en qualité de personne priuée, & pour ses affaires domestiques.
11. Lettres & prouisions d'aumosneries, leproseries, hospitaux, bourses de Colleges, places de Religieux Laïcs, & autres prouisions faites par pitié & aumosnes, ne payeront rien au seau, fors le droict ancien de douze deniers parisis, que le Chauffe-cire a coustume de prendre. En quoy seront comprises les contraintes pour lesdits Religieux.
12. Si les impetrans de lettres sont si pauures & miserables qu'ils n'ayent de quoy payer l'émolument du seel, l'Audiencier & Controolleur deuëment de ce aduerty, s'ils connoissent en leurs consciences que nous leur deuions donner, ils le leur bailleront gratis, pour l'honneur de Dieu.
13. Les habitans d'vn village payeront quatre seaux. Et s'ils sont plusieurs villages, quelque nombre qu'il y ait, ne payeront que huit seaux.
14. Toutes villes de quelque qualité qu'elles soient, ne payeront que six seaux, sinon celles esquelles il y a Euesché ou Archeuesché qui en payeront 8.
15. Les Estats & pays de Languedoc, Normandie, Guyenne & Bretagne seront taxez à seize. Et les Estats & pays de Bourgogne, Dauphiné & Prouence, chacun à cinquante-deux.
16. Les Baillages & Senéchaussées seront taxées à huict seaux.
16. Si vn des trois Estats de l'vn desdits pays de Languedoc, Normandie, Guyenne, Bretagne, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, est impettant des lettres, il payera six seaux. Et si c'est l'vn des Estats d'vn Baillage ou Senéchaussée, il en payera quatre. Aussi le Clergé d'vn Diocese n'en payera que quatre.
18. Tous habitans qui obtiennent permissions d'imposer deniers sur eux, pour leurs affaires, payeront à raison de 2 deniers tournois pour liure. Mais si c'est pour fortifications, estappes, emprunts, ou pour nos affaires, ne seront taxez qu'à simples; & ce pour le regard desdits impetrans. Et si lesdites permissions d'imposer la somme, n'est specifiée, payeront six liures parisis; & seront toutes lesdites sommes conuerties en simples.
19. Le département desdites lettres simples se fera ainsi que s'ensuit. Pour nous cinq sols parisis. Et pour les Secretaires, vn sol parisis, ainsi qu'on a accoustumé de faire.
20. Toutes lettres doubles payeront cinquante-vn sols parisis, pour vn impetrant. Et s'il y en a plus d'vn, seront taxées à la raison qu'il est ordonné cy-dessus pour les simples.
21. Lettres d'octroy & permission, aux villes & villages, de leuer aydes pour les reparations & fortifications d'icelles qui s'octroyent à années & à temps, payeront pour chacune année cinquante-vn sols parisis. Aussi les lettres d'affranchissements de tailles, subsides, impositions & autres choses pour villes & villages, ou pays, payeront pour chacune année cinquante vn sols parisis. Mais si c'est vn affranchissement pour vne personne, soit à vie, ou à temps, ils ne payeront que cinquante & vn sols parisis.
22. Lettres de benefices d'aage, d'inuentaire & baux à ferme, gardes-nobles, gardes pour les Eglises, à vn an, declarations, main-leuées, dispenses, permissions, exemptions, lettres de dixmes, euocations pures & simples, renuois pour iuger en dernier ressort, attribution de iurisdiction à vn Iuge, qui d'ailleurs n'est Iuge naturel des parties, releuement de dérogation à Noblesse, ratification de vente de nostre domaine à rachapt perpetuel, payeront cinquante-vn sols parisis pour vn impetrant. Et s'il y a plus d'vn impetrant, sera la lettre taxée à ladite raison de cinquante-vn sols parisis pour chacun seau, selon la limitation faite pour les simples. En quoy seront comprises les commissions pour executer Arrests non leuez en forme.
23. Dons à vie d'vne terre ou autre reuenu de nostre domaine, dix escus sol, & dons à temps, dudit domaine, pour autant d'années, autant d'écus.
24. Congez de tenir benefices pour estrangers, pour chacun impetrant, 102. sols parisis.
25. Congez d'executer bulles ou signatures pour les originaires, payeront cinquante-vn sols parisis; & s'il y a main-leuée, cent deux sols parisis. Et les congez d'executer bulles ou signatures pour estrangers, payeront cent deux sols parisis; & s'il y a main-leuée, quarante & quatre sols

parisis. Et tous autres congez, soit de bulles de secularisation ou autrement, ne payeront que 51. sols parisis.

26. Rabais & moderations de fermes, & dons de rachapts, lots & ventes, quints & requints, & droicts seigneuriaux, payeront pour chacun impetrant, 44. sols parisis: Et s'ils sont plusieurs impetrans, à la raison qu'il est dit cy-dessus. Quant aux lettres de mestier ne payeront que 44. sols parisis.

27. Traictes de bleds, vins, & autres marchandises, transportées hors le Royaume payeront iusques à mille tonneaux & au dessous, six escus pour cent: Et si le nombre excede mille tonneaux, l'outre plus ne payera que trois escus pour cent: Et si ladite traicte est à charges, seront reduictes à tonneaux, à trois charges pour tonneau de mer; & en sera faite la taxe, comme dessus.

28. Toutes autres traictes & permissions de tirer & transporter bleds, vins, & autres marchandises, au dedans de ce Royaume, & de pays en autre, sans sortir d'iceluy, ne payeront que cinquante & vn sols parisis, pour chacun impetrant: Et si c'est pour vn marchand, ses compagnons & associez, payeront quatre permissions, qui sont 44. sols parisis: Mais si c'est pour les facteurs ou entremetteurs d'vn marchand, ne payeront que pour vn.

29. Sauf-conduit & lettres de passe-ports pour estrangers en temps de guerre: payeront pour chacun impetrant iusques au nombre de 4. seaux, chacun de 51. sols parisis: Mais si c'est pour vn maistre & ses seruiteurs ne payeront que pour vn.

30. Lettres d'offices, ou confirmations d'offices, 51. sols parisis. Et s'il y a suruiuance, cent 2. sols parisis.

31. Commissions pour regir ou exercer offices, ou autres charges, 44. sols parisis: hors-mis les commissions addressées à nos Receueurs, pour regir benefices, qui ne payeront rien.

32. Le departement desdites lettres doubles se fera ainsi qu'il s'ensuit: Sçauoir est, des octroys, arrests, benefices d'inuentaires, & congez de tenir benefices pour nous 45. sols parisis: pour nos Secretaires 5. sols: pour le Chauffecire, vn sol.

33. Les affranchissements, baux à ferme, dons de domaine, ou autre reuenu, Gardes-Nobles, Garde-Gardiennes à vn an, & lettres de maistrise, se départent également entre nous, & les Secretaires: A sçauoir, pour nous quarantecinq sols: pour les Secretaires, 5. sols: pour le Chauffe-cire vn sol.

34. Les declarations, main-leuées, dispenses, permissions, exemptions, lettres de dixmes, euocations, renuois, attributions, reliefuement des derogations à Noblesse, ratifications de venditions, congez d'executer bulles, & autres congez, rabais de fermes, dons de lots & ventes, traictes de sauf-conduits, se departent, le tiers à nous; les deux tiers aux Secretaires: & pour le Chauffecire, vn sol sur chacune lettre de 51. sols parisis.

35. Offices, confirmations d'offices, declarations, & dispenses sur offices, pour nous, 5. sols parisis: pour les Secretaires, quarante-cinq sols: & pour le Chauffe-cire, vn sol.

36. Toutes lettres de chartes seellées en lacs de soye & cire verte, payeront pour chacun impetrant, six liures parisis: Et en outre payeront 16 sols parisis pour le droict de *Visa* & 32. sols parisis pour le droict de *Registrata*, qui est en tout pour chacune charte 10. liures 10. sols tournois. Et quelque nombre d'impetrans qu'il y ait, ne payerót qu'vn droict de *Visa* ou *Registrata*, soit charte ciuile ou criminelle; & s'il y a plus d'vn impetrant, ou qu'elles soient pour villes, pays, communautez, soit pour confirmations de priuileges, foires & marchez ou autrement, seront les seaux reglez & reduits selon les limitations susdites, & sans ce qu'aucune taxe se fasse à escus, sinon les reserues cy-apres.

37. Edicts pour les affaires concernans le bien public vniuersel & politique, & pour nos expresses affaires, ne payeront rien pour le seau: mais s'ils sont poursuiuis par parties ayans interest, comme creations ou suppressions d'offices, reglements entre officiers, erections de sieges nouueaux, payeront selon la taxe & limitation susdite,

38. Chartes d'erections de Duché, Marquisat, Principauté, Pairie ou Comté, cent deux escus. Chacune charte d'erection de Baronnie, trente-deux escus: & de Chastellenie, 22. escus sol. Le tout sans le droict de *Visa* & de *Registrata*.

39. Chartes d'ennoblissements, manumissions & affranchissements de fiefs, admortissements pour Eglises, creation de Monnoyeur en vne ville, pour chacun impetrant payeront trois seaux. Et s'il y en a plus, seront taxez à la raison & limitation susdite.

40. Lettres de chartes qui sont à perpetuité, que l'on doit, & on a accoustumé de mettre en charte, encores qu'elles ne soient en lacs de soye & cire verte, & que la forme en soit deguisée, payeront comme si elles estoient en forme d'vne de cire verte.

41. Chartes de remissions, des Baillages de Chaumont, Troyes, Victry & Meaux, & Baillages qui en ont esté distraits, payeront comme de coustume, pour chacun impetrant 16. liures 18. sols parisis, sans les droicts de *Visa* & *Registrata*: qui est pour toute la charte, s'il n'y a qu'vn seul impetrant, quarante quatre liures deux sols six deniers: Et s'il y a plusieurs impetrans, la taxe sera augmentée à ladite raison.

42. Les impetrans des graces, remissions & abolitions, payeront par teste, pour chacun impetrant, sans nul excepter, quelque nombre qu'il y ait.

43. Le semblable sera fait des rappeaux & pardons de ban.

44. Et quant aux autres lettres criminelles qui sont doubles ou simples, sera suiuie la taxe portée cy-dessus par les lettres simples & doubles ciuiles. Et ne seront plus nombrées entre les lettres criminelles, les lettres qui s'ensuiuent, à sçauoir les executoires de despens en matiere criminelle, permissions d'imposer deniers pour procez criminels, sauue-gardes & autres lettres qui ne seront pures criminelles.

45. Le departement desdites chartes Françoises se fera ainsi qu'il s'ensuit; Pour nous dix sols parisis, pour les Secretaires pour la bourse ordinaire 45. sols parisis; pour lesdits Secretaires, pour la bourse de collation, soixante sols parisis; pour nostre Chancellier, seize sols parisis; pour l'Audiencier 32. sols parisis, pour le Chauffe-cire, cinq sols parisis; & pour les quatre Conseillers des Comptes deux sols huit deniers parisis, à prendre sur lesdits quarante cinq sols de l'ordinaire, sur les chartes payans *Visa* & *Registrata* seulement.

46. Des chartes Champenoises, nous prendrons sept liures quatre sols parisis; les Secretaires, pour la bourse de l'ordinaire, seize sols parisis; lesdits Secretaires, pour la bourse de collation, huit liures dix-neuf sols parisis; & le Chauffe-cire neuf sols parisis.

47. Des lettres simples criminelles, les Secretaires six sols parisis; & le Chauffe-cire, vn sol parisis.

48. Des doubles criminelles, les Secretaires 50. sols parisis; le Chauffe-cire vn sol parisis.

49. Toutes autres lettres que celles qui sont cy-dessus declarées, ne pourront estre taxées qu'à simples. Et si aucune difficulté y suruenoit pour chose extraordinaire ou nouuelle, ou pour l'interpretation du present reglement, il en sera fait rapport par les Audienciers & Controolleurs, à nostre Chancellier, pour en ordonner comme de raison.

Taxe de l'augmentation du seau des lettres qui ensuiuent, pour de l'émolument qui en prouiendra, estre fait registre & contrerootle à part, tant par le grand Audiencier en la Chancellerie de France, que par le Controolleur ou leur Commis en chacune Chancellerie : pour les deniers qui prouiendront de ladite augmentation estre employez suiuant l'Edict aux cinquante-quatre Secretaires de nouuelle creation, pour lesquels ladite augmentation a esté faite.

CHARLES IX. 1570.

LEs lettres de legitimation qui payent chacune vn seau de charte, qui sont 8 liures 8. sols parisis, seront mises à deux seaux, montans 14. liures 8 sols parisis.

Lettres de naturalité qui sont de mesme taxe, seront mises plus haut, pource qu'elles sont pour estrangers, & payeront 3. seaux de 10. liures 8. sols parisis.

Le congé de tenir benefice qui se baille à l'estranger, paye 102. sols parisis, sera mis à quatre seaux, qui valent 20. liur. 8. sols parisis.

Le congé auec la main-leuée donné à l'estranger sur vne bulle qui ne paye que 10 liu. 4. sols parisis, sera mis à 30. liu. 12. sols parisis, qui seront 3. seaux.

Pour le congé simple l'estranger payera 10. liu. 4. sols parisis.

Pour le seau de la charte de don d'aubeine & confiscation, ne se paye que 8. liu. 8. sols parisis, sera payé pour 2. seaux 14. liu 8. sols parisis.

Ennoblissemens payent 3. seaux, à sçauoir 8. liures 8. sols parisis pour le premier, à cause du Visa. Et les 2. autres chacun 6. liures parisis, qui est pour lesdits 3. seaux 20. liur. 8. sols parisis, seront mis à six seaux, valans 38. liures 8. sols parisis.

Lettres de cheualerie, qui ne sont à la taxe qu'à 8. liures 8. sols parisis, payeront 2. seaux de 14. liures 8. sols parisis.

Les remissions qui payent 8. l. 9. sols parisis, payeront 2. seaux valans 14. liures 8. sols parisis.

Les pardons qui sont à vn seau, seront à 2. seaux de 102. sols parisis.

Les lettres de collations & presentations du Roy aux benefices qui y sont subjets, & s'appellent (*per Regem*) soit par resignation ou par mort, sont seulement taxées à 6. sols parisis, payeront deux seaux simples de douze sols parisis.

Les lettres contenans don de Garde-noble en Normandie, pour faire les fruicts siens, sont à 51. sols parisis, seront à dix liures quatre sols parisis, qui sont quatre seaux.

Benefices d'inuentaires qui sont lettres de grace, ne payent que 51. sols parisis, seront mis à 102. sols parisis, qui sera le double.

Les benefices d'aage qui ne payent que 51. sols parisis, seront mis à quatre seaux, qui sera dix liures quatre sols parisis.

Les lettres de Sergents, Notaires, Mesureurs de sel & bled, & autres pareils & moindres offices, demeureront à la taxe ordinaire de 51. sols parisis.

Tous autres offices au dessus payeront 102. sols parisis.

Tous arrests & acquiescemens diffinitifs, payeront 51. sols parisis.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que 20. sols parisis, payeront cy-apres 8. liures 8. sols parisis. Et seront seellées de cire verte.

Requestes ciu les & lettres de proposition d'erreur ne payent que 7. sols parisis. Lesdites requestes ciuiles seront mises à 4. seaux, qui est 24. sols parisis pour chacune. Et les lettres de proposition d'erreur au double des requestes ciuiles, qui est huit simples, valans dix liures huit sols parisis.

Les lettres pour ester à droit, qui sont lettres de grace & de relief de contumace, contenans main-leuée des biens saisis, ne payent que 51. sols parisis, seront mises à cent deux sols parisis, qui est le double comme les pardons.

Les lettres simples de 6. sols parisis, seront mises à 8. sols parisis.

Les continuations d'octroy se taxent à 51. sols parisis pour année, & sur tout le temps dudit octroy, la taxe du seau sera augmentée de 51. sols parisis.

Lettres Lombardes, qui sont rares, payent 11. sols parisis, payeront 22. sols parisis, qui est le double.

Les lettres criminelles simples payent 7. sols parisis.

Ausquelles le Roy ne prend aucune chose, mais les Secretaires prennent tout, combien que le Roy paye la cire pour les seeller, & seront augmentées de 3. sols parisis, & payeront 10. sols parisis.

Gardes gardiennes payent 51. sols parisis, payeront 3. seaux valans 7. liures 13. sols parisis.

Les lettres de don en deniers au dessous de mille liures tournois, payeront vn seau simple de 8. sols parisis, & celles au dessus payeront autant de seaux qu'il y a de mille liures. Toutesfois iusques à huit seaux seulement, sans que lesdites lettres de don au dessous de ladite somme de mille liures tournois payent dauantage. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 27. iour du mois de Septembre, l'an 1570. Signé, DOLV.

Leus, publiez & enregistrez, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le 8. iour de Ianuier, l'an 1571. Signé, BVDE.

Declaration du Roy Henry III. en l'an 1583. pour vne autre augmentation attribuée au fonds du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sur ce qui nous a esté remonstré que le principal fonds qui soit en la grande Audience, pour satisfaire au payement des cires, gages d'Officiers & autres charges de nos Chancelleries, prouient de l'augmentation mise sur le seau en l'année 1571. & ayant depuis n'agueres aliené icelle augmentation, & ordonné par Edict que les cinquante-quatre Secretaires de la nouuelle creation en iouyroient doresnauant au lieu des gages reglez qu'ils souloient auoir. Que ce faisant ladite grande Audience demeure sans aucun moyen de pouuoir satisfaire ausdites charges, qui sont neantmoins forcées & necessaires. A quoy desirans pouruoir, & ne pouuant la necessité de nos affaires, permettre de prendre le remplacement qui est pour ce necessaire sur les deniers ordinaires de nos receptes generales, aussi qu'il ne seroit raisonnable de transferer le payement desdites charges & gages ailleurs que sur l'émolument du seau, sur lequel lesdits Officiers ont droict de les prendre & retenir par leurs mains, & n'ayāt pour cette occasion trouué autre meilleur moyen que de faire encore vne augmentation de nostre droit du seau sur certaines lettres particulieres, qui dépendent la plus-part de nos grace & liberalité.

Sçauoir faisons que pour remplacer en nostredite grande Audience, quelque moyen de satisfaire ausdites charges qui sont sur icelle, & iusques à ce que par la reduction que nous entendons faire desdits Officiers, vacation aduenant par mort, lesdites charges soient tellement diminuées qu'elles puissent estre acquitées de l'ancien esmolument du seau.

Auons par l'aduis de nostre Conseil, ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'il sera doresnauant, à

commencer du iour de la publication de cesdites presentes en nos Chancelleries, outre l'ancienne taxe des lettres, tant pour l'ancien droict, que pour l'augmentation n'agueres affectée ausdits 54. Secretaires, pris & leué encores vne augmentation sur le seau, & sur les lettres, ainsi qu'il ensuit.

Que toutes Lettres de Don en deniers depuis cent escus, iusques à cinq cens escus, payeront vn escu, & depuis cinq cens iusques à mil vn escu & demy. Et ceux qui seront de mil escus & au dessus, payeront deux escus, surquoy se prendra tant l'ancien droict du seau que ladite premiere augmentation affectée comme dit est, ausdits cinquante-quatre Secretaires: & le surplus de ladite taxe demeurera en fonds en ladite grande Audience. Que tous dons de lods & ventes, lettres de foy & hommage, & attache sur acquits & mandements, payeront vn escu pour seau, tant pour ledit ancien droict, que lesdites augmentations, que lettres de prouision d'office, la finance desquels sera de quarante escus, & au dessus iusques à cent escus, payeront outre ce qu'elles souloient payer, encores demy escu. Que le seau de chacune lettre de charte, qui est de six liures parisis, desquelles nous n'en auons pour estre nostre droit, quedix s. sera augmenté d'autres dix sols, qui feront six liures dix sols parisis, pour le seau de ladite charte. Que les lettres de legitimations & naturalitez seront augmentées chacune d'vn escu pour chacun impetrant. Que toutes lettres de chartes qui doiuent Visa & Registrata, payeront outre les soixante-quatre sols parisis qu'elles souloient payer pour ledit droict de Registrata, encore pareille somme de 64. sols parisis d'augmentation, demeurans toutes les autres lettres à leur taxe ordinaire, pour les deniers prouenans de cette presente augmentation estre employez au payement des charges de nostredite grande Audience, & nous en estre tenu compte par controolle separé, par nos amez & feaux Conseillers, les grands Audienciers de ladite Chancellerie de France, excepté dudit droict de Registrata qui leur appartiendra, & duquel aussi par le moyen de ladite augmentation, & qui se leuera doresnauant en nature, ce qui en appartient pour les quatre grands Audienciers de ladite Chancellerie de France, qui sont establis en chacune de nos Chancelleries, demeureront desormais déchargez, sans qu'ils en puissent rien prendre ou employer en leursdits comptes, sur les deniers à nous appartenans de l'émolument dudit seau,

Si donnons en mandement à nostre cher & feal Garde de nos Seaux, que cette nostre presente declaration il fasse lire, publier & enregistrer au Greffe de la Chancellerie de France, & icelle obseruer selon sa forme & teneur: & à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel tenans le seau en nos autres Chancelleries, de faire le semblable en toutes nosdites Chancelleries particulieres. Mandons à nos amez & feaux aussi Conseillers, les grands Audienciers & Controolleurs generaux de la Chancellerie de France, Audienciers & Controolleurs desdites Chancelleries particulieres, de faire chacun pour leur regard, garder & obseruer le contenu en cette presente declaration, sans qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. iour de Mars 1583. Et de nostre regne le 9. Signé sur le reply, par le Roy en son Conseil Gilbert. Et scellées sur double queuë de cire iaune.

Auiourd'huy 4. iour d'Auril 1583. les lettres de declaration données à Paris le 3. iour de Mars dernier passé, portant augmentation du droit de seau sur certaines lettres particulieres que le Roy a ordonné estre cy-apres leué, outre la taxe tant de l'ancien droit que de l'augmentation n'agueres affectée aux 54. Secretaires, ausquels sa Majesté a depuis n'agueres attribué icelle augmentation, ont esté leuës, publiées & enregistrées en ladite grande Chancellerie de France, seant en icelle Monseigneur Messire Philippes Hurault, sieur Vicomte de Chiuerny, Cheualier, Garde des Seaux de France, sans preiudice de l'opposition formée par le Procureur du Corps & College des Notaires & Secretaires du Roy, du College & nombre des six vingts, dont mondit Seigneur le Garde-des-Seaux m'a donné & expedié le present acte. Fait à Paris les an & iour que dessus.

Edict du Roy Henry IV. en Feurier 1599. sur le reglement de la grande Chancellerie de France, & autres Chancelleries estans prés ses Cours de Parlements.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, salut. Les Roys nos predecesseurs desirans faire cesser le desordre & confusion qui se pouuoit commettre pour l'affluence & multitude des lettres qui se presentoient, & le grand nombre de gens inconnus qui dressent lesdites lettres, tant à la suitte de la Cour, que Chancelleries establies pres nos Cours de ce Royaume, auroient cy-deuant fait plusieurs beaux Reglements pour y constituer certain ordre, & oster les abus & faussetez qui s'y commettoient, l'obseruation desquels Reglemens n'auroit peu estre depuis quelque temps si exactement faite, qu'il eust esté bien necessaire, & ayant aduisé de les renouueller, & faire solemnellement obseruer à l'aduenir. Sçauoir faisons que nous conformément ausdits Reglemens, auons ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

1. Aucuns ne seront cy-apres receus ny instituez aux estats & offices de Conseillers, Notaires & Secretaires de nous & de la Maison & Couronne de France, qu'au prealable il n'ait esté informé de leur integrité de vie, mœurs, conuersation, experience & capacité en l'exercice dudit estat, & ne pourront les pourueus desdits offices signer aucune lettre de Chancellerie, qu'ils n'ayent atteint l'aage de 18. ans pour le moins.

2. Toutes lettres qui seront expediées en la Chancellerie de France, seront faites & dressées par nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & non autres: Et ne signeront nosdits Secretaires que celles qui auront esté par eux faites & dressées, ou par leurs compagnons, & écrites par leurs Clercs; ce qui sera tesmoigné par le seing & paraphe du Secretaire qui aura fait & dressé lesdites lettres sans fraude, sur peine pour la premiere fois d'estre priuez de leurs bourses ou gages pour trois mois; pour la seconde, de six mois; & pour la tierce pour tousiours.

3. Et pource que nos Secretaires d'Estat, Intendans & Controolleurs generaux de nos finances pour les autres expeditions qu'ils ont ordinairement à faire, ne pourront vacquer à dresser toutes les lettres patentes qui leur seront commandées, ils les pourront faire dresser par leurs principaux Commis, qui les parapheront de leur main & seing.

4. Deffendons aussi ausdits Secretaires de signer aucunes lettres d'assiette excedantes la somme de trente escus: Voulons que celles qui excederont ladite somme, soient signées par nos Secretaires d'Estat: Les vnes & les autres controollées au controolle general des finances, & directement addressées aux Thresoriers generaux de France, seront aussi seellées de nostre grand seau, fors & excepté celles qui ne seront que de la somme de cinquante escus & au dessus, lesquelles pourront estre expediées és Chancelleries estans lez nos Cours de Parlemens, en la forme ordinaire & accoustumée, & pareillement les assiettes qui seront ordonnées par Arrest de nos Cours souueraines, iusques à la somme de cent escus pour vne fois seulement.

5. Respondront ciuilement lesdits Secretaires de leurs Clercs, & n'en pourront aduoüer d'autres que ceux desquels ils donneront les noms sous leur seing, & qui seront enregistrez par l'Audiencier: & tous autres Clercs, solliciteurs ordinaires suiuans la Chancellerie, vuideront & se retireront dans huict iours apres la publication

de ces presentes, sur peine de prison pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde : Et enjoignons à nostre Preuost de l'Hostel, de faire garder & executer diligemment cette nostre Ordonnance, sans exception de personne, & sera nostredit Preuost de l'Hostel tenu de 3. mois en 3 mois la faire publier.

6. Bailleront ou enuoyeront nosdits Secretaires au grand Audiencier, vn iour auparauant que le seau se doiue tenir, toutes les lettres qu'ils auront signées, pour estre par luy distinctes & mises en liaces separées, celles qui seront communes de celles de Iustice, & de celles des finances, pour estre presentées au seel, à nostre tres-cher & feal Chancellier.

7. Defendons aux parties d'entrer au seau durant le temps que l'on seellera : & aux Huissiers de la Chancellerie d'y laisser entrer aucunes autres personnes que les Secretaires & autres Officiers de nostre Chancellerie, sur peine de priuation de leurs estats.

8. Incontinent qu'elles seront seellées, elles seront mises dans les coffres, sans que les Audienciers, Controolleurs & autres en puissent donner & deliurer aucunes, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que les impetrans d'icelles fussent de nos Secretaires, & autres notoirement exempts du payement du seau : mais seront deliurées lesdites lettres incontinent apres le controolle fait, & non plustost, si ce n'est pour nos expresses affaires, & que par nostredit Chancellier il fust commandé promptement de deliurer aucunes lettres qui ne puissent porter dilation, & dont le retardement nous seroit prejudiciable.

9. Deffendons aux Chauffecires de prendre ny bailler aucunes lettres à personne, mais les mettre deuant le Controolleur incontinent qu'elles seront seellées, sur peine du quadruple de la lettre pour la premiere fois, & de priuation de leurs offices pour la seconde.

10. Sera le Controolle & Audience faite en la maison de nostredit Chancellier, si faire se peut, sinon en la maison du grand Audiencier qui sera en quartier, ainsi qu'il est accoustumé d'estre fait, & en son absence, du Controolleur, proche toutesfois du logis de nostredit Chancellier.

11. Au controolle qui se fera des lettres, assisteront seulement l'Audiencier, le Controolleur & les Secretaires qui y voudront assister, iusques à ce qu'autrement en ait par nous esté ordonné : ensemble le Clerc de l'Audience, sans que l'on y souffre autre personne, à peine de priuation de leurs estats. Et auquel controolle ne sera fait aucune taxe arbitraire sur les lettres; mais seront tenus lesdits Audiencier & Controolleur suiure la taxe qui a esté ordonnée pour les lettres de Chancellerie, & non autres taxes, sur peine de s'en prendre à eux, à leurs propres & priuez noms. Lesquelles taxes seront écrites toutes au long, sans les mettre en abregé, & paraphées de la main du grand Audiencier & Controolleur, & non d'autre, à fin qu'elles se puissent mieux verifier & reconnoistre. Et où il se trouueroit aucunes lettres taxées par autres que par lesdits Audiencier & Controolleur, elles seront declarées fausses pour le regard de ladite taxe.

12. Et pour faire ladite taxe, seront toutes lesdites lettres leuës intelligiblement par l'Audiencier & Controolleur alternatiuement, à sçauoir la qualité des impetrans, & le dispositif.

13. Deffendons ausdits Audiencier & Controolleur d'en bailler aucunes au Clerc de l'Audience, qu'elles n'ayent esté leües & taxées, comme dit est : de quelque nature que puissent estre lesdites lettres.

14. Feront lesdits Audiencier & Controolleur vn Registre des lettres expediées par chacun iour, qui seront taxées à cent deux sols parisis & au dessus, & contiendra ledit Registre les noms des impetrans, qualitez & dattes desdites lettres.

15. Et pour éuiter à la frequente substraction des pieces & lettres, Deffendons tres-expressément au Clerc de l'Audience de deliurer les lettres qui auront esté seellées, corrigées ou refusées, à autres qu'aux Secretaires qui les auront signées, ou à leurs Clercs, & ce à peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

16. Deffendons aussi à toutes personnes d'exiger aucune chose des parties outre lesdites taxes, à peine d'estre punis comme concussionnaires.

17. Et pour le regard des Chancelleries establies en nos Parlements, Nous voulons que le Reglement cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, soit aussi entierement gardé & obserué. Et en ce qui ne sera contenu en ces presentes, seront les anciens & precedents Reglements concernans les Chancelleries & charges des Audienciers, Controolleurs, Secretaires & autres Officiers dudit seau, gardez & entretenus.

18. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancellier, faire lire, publier & registrer cette nostre Ordonnance & Reglement, iceluy faire garder & obseruer étroitement, faire punir les contreuenans des peines y contenües, & autres plus grandes selon l'exigence des cas. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace. Et de nostre Regne le 10. Signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy, vous present. Forget. Et à costé, Visa.

Leu, publié & enregistré és Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, seant en icelle Monseigneur le Chancellier, par moy Conseiller, Notaire, Secretaire du Roy & de ses finances, & grand Audiencier de France. A Paris le 9. iour de Feurier. l'an 1599. signé Des-Portes.

Leu & publié semblablement en la Chancellerie de Paris, le seau y tenant Monsieur M. Briçonnet, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel y seant, par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy present, le 13. iour de Mars 1599. De Bagneux.

Registré és Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy par moy Greffier desdites Requestes sous-signé, le 13. iour de Mars 1599. Roissey.

REGLEMENT QVE LE ROY EN son Conseil a ordonné estre inuiolablement gardé & obserué és Chancelleries establies prés de ses Cours de Parlements, par tous ses Officiers en icelles.

HENRY III. le 12. Mars 1599.

PRemierement, Que les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel tiendront le seau successiuement par chacun mois selon l'ordre de leur antiquité en la Chambre du Palais à ce destinée, les iours qui ne seront festez en l'Eglise, le Mardy, Vendredy & Samedy de chacune semaine, depuis huit iusques à dix heures & demie du matin, à commencer au plus ancien qui se trouuera esdites Chancelleries, ainsi qu'ils ont accoustumé. Et où il aduiendra feste à aucun desdits iours, la teneure dudit seau sera remise à vn autre iour de ladite semaine. Et leur deffend tres-expressément sa Majesté de seeller ailleurs pour quelque cause & occasion que ce soit.

En laquelle Chambre dudit seau entreront seulement pendant la teneure d'iceluy, lesdits Maistres des Requestes, Secretaires du Roy, Audiencier, Controolleur de l'Audience, Rapporteurs & autres Officiers necessaires, chacun desquels fera sa charge, auec le silence & modestie requise, sans se promener ny tenir aucuns propos contentieux ; defendans aux Huissiers d'y laisser entrer aucunes personnes, sous peine de priuation de leurs estats.

Et leur est enjoint de prendre & receuoir par la fene-

tre ou guichet de ladite Chambre, toutes & chacunes les lettres & prouisions à seeller qui leur seront baillées, afin de les porter fidelement, ainsi qu'il se faisoit anciennement, sur les Bureaux desdites Chancelleries, ou les bailler à ceux desdits Officiers à qui elles seront addressées, sans pour cela prendre ny exiger aucune chose, soubs les mesmes peines.

Ne se presenteront aucunes lettres sur le Seau pour estre seellées, qu'elles n'ayent esté preallablement signées par lesdits Secretaires: lesquels auant que de ce faire, les liront soigneusement, & prendront garde qu'il n'y ait aucunes clauses contre le droit & le stil ordinaire, & n'en signeront aucunes escrites sur le dos du parchemin, & raturées, ny d'autres qui ne soient en bonne forme, correctes, & bien lisibles, soubs peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, suiuant les anciennes Ordonnances, & seront cottées au dos par les Secretaires qui les auront faites.

Et neantmoins auant qu'aucunes d'icelles Lettres puissent estre seellées, seront presentées par l'Audiencier qui sera en charge, à celuy desdits Maistres des Requestes qui tiendra le Seau, pour les voir auec les autres Maistres des Requestes, qui se trouueront lors esdites Chancelleries, lesquels les feront seeller, s'ils les trouuent de iustice, & non autrement.

Afin de pouruoir aux desordres que l'on a veu esdites Chancelleries, proceder de ce que les Procureurs, leurs Clercs, Solliciteurs & autres, non ayans les qualitez requises, ny l'experience, se sont meslez indifferemment & par tolerance de faire toutes sortes de lettres: ce qui a donné lieu à plusieurs grands abus, inconuenients & faussetez: Il est aussi deffendu à tous Procureurs de s'ingerer d'oresnauant de faire aucunes lettres de remissions, pardons, offices, benefices, d'âge & d'inuentaires, foy & hommages, debitis, committimus, sauuegardes, terriers, & autres lettres de graces.

Et si lesdits Procureurs font lettres de relief d'appel, anticipations, desertions, acquiescements & autres lettres en connoissance de cause, que les parties font dresser par leurs Aduocats & Conseil, ils seront tenus les cotter au dos de leur main, & de leurs noms & paraphes, & respondront tant de l'emolument du Seau d'icelles, que des fautes qui y seront, ensemble de leurs Clercs qui les auront escrites, lesquels ils seront tenus & contraincts par corps representer en iustice, si besoin est & requis en sont.

Est aussi deffendu aux Rapporteurs desdites Chancelleries, de rapporter, signer en queue ou marquer de leurs seings & paraphes, ny prendre emolument d'aucunes desdites lettres de remissions, pardons, benefices d'âge & d'inuentaires, foy & hommage, terriers, committimus, debitis, sauuegardes, reliefs d'appel, & d'illico, anticipations, desertions, conuersions d'appel en oppositions, acquiescements, reliefs d'adresse, surannations & autres lettres communes, sur peine d'amende arbitraire.

Toutes lesdites lettres de reliefs d'appel, desertions, anticipations, rescisions, benefices d'âge & d'inuentaires, & autres qui par les Ordonnances doiuent estre seellées en ladite Chancellerie, y seront expediées, & deffend sadite Majesté à toutes ses Cours Souueraines, Baillifs Seneschaux & autres Iuges, d'en dispenser les parties, ny les receuoir appellants, & tenir pour bien releuez sur simples requestes ny autrement, à peine de nullité.

Ainsi qu'au semblable, tous Arrests, jugements, commissions & executoires desdites Cours Souueraines, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & autres Commissaires iugeans sous sadite Majesté en dernier ressort & souueraineté, qui gisent en execution, seront faits en forme deuë, intitulez du nom de sadite Majesté, signez desdits Secretaires, & seellez du seau de ladite Chancellerie, sans que lesdites Cours Souueraines, Chambre des Comptes, & des Aydes, & autres Commissaires iugeans en dernier ressort, puissent plus les seller de leurs seaux ou cachets particuliers. Lesquels à cette fin ils seront tenus apporter ou enuoyer dans vn mois apres la publication des presentes, à Monsieur le Chancellier, pour estre rompus & cizaillez. Declarant dés à present sadite Majesté, tous lesdits Arrests, jugements, commissions & executoires qui auroient esté faits & expediez sur simples dictons & extraicts, ou autrement, de nul effect: & deffend à tous Huissiers & Sergens de les executer, sur peine de faux, & de priuation de leurs estats.

Et à ce que les iustes droicts de l'emolument dudit seau, qui sont les plus anciens du sacré domaine & patrimoine de la Couronne de France, se puissent plus clairement connoistre, & les pauures parties estre en ce regard soulagées: Est enioinct à tous les Greffiers desdites Cours Souueraines, & autres iugeans en dernier ressort, leurs Clercs & Commis, de declarer & specifier esdits Arrests en forme, acquiescement & commissions, qu'ils seront subiects à execution, s'il est question de matiere ciuile ou criminelle, & inserer esdits Arrests les clauses requises pour les executer: ensemble le nom des parties requerans ladite execution, sans plus faire des commissions & executoires desdits Arrests à part & separément en leurs propres & priuez noms.

Et entant que touche lesdits Committimus, seront les Ordonnances sur ce faites pareillement gardées, mesmes l'article 75. de celles d'Orleans, où il est dit, que l'officier qui en demandera, sera apparoir de certification suffisante, qu'il est couché en l'estat des Officiers domestiques de sadite Maiesté, seruant actuellement, & payé de ses gages, & suiuant le dernier reglement sur ce fait par sa Maiesté.

Et semblablement le 56. art. des Ordonnances de Moulins, où sont declarez ceux qui en doiuent iouyr, & le 179. de celles de Blois, qui les octroyent aux plus anciens Aduocats & Procureurs desdites Cours de Parlement seulement.

Et quant aux officiers desnommez ausdits articles de l'Ordonnance de Mouilns, Chapitres, Monasteres, & Communautez qui pretendent priuilege d'en auoir, dont les lettres ne se trouuent enregistrées au Greffe desdites Requestes de l'Hostel, ils seront tenus d'apporter lesdites lettres de priuilege audit Greffe, pour si elles y ont esté confirmées par sadite Majesté, y estre verifiées & enregistrées: dont sera fait extrait par deux desdits Maistres des Requestes à ce commis, qui demeurera en ladite Chancellerie, afin d'y auoir recours quand besoin sera, & iusques à ce qu'ils y ayent satisfait, ne leur en seront aucunes expediées.

Et pour le regard des lettres d'assiette ou imposition de deniers sur le peuple, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sera l'Arrest de sa Maiesté du 20. iour de Nouembre 1596. suiuy & obserué, sans qu'il y soit aucunement contreuenu: lequel à cét effect sera enuoyé en toutes lesdites Chancelleries, pour y estre publié & registré auec le present reglement.

Pareillement n'y seront sellées aucunes lettres de surannation, reliefs d'adresse, & attaches sur offices, remissions, pardons, & autres Lettres Patentes qui auront esté seellées du Seau de la Chancellerie de France, ny lettres ou commissions pour faire donner assignation audit Conseil, encores qu'il apparust de la retention en iceluy, soit par Edicts ou Lettres Patentes.

Et est aussi deffendu ausdits Secretaires de les signer, pour estre seellées & expediées ailleurs qu'en ladite Chancellerie de France, ny aucunes autres lettres, que celles qu'ils iugeront estre bonnes & bien faites.

A l'instant que les lettres seront sellées esdites Chancelleries, elles seront mises dans le coffre accoustumé, sans que les Gardes des Seaux, Secretaires, Audienciers, Controolleurs, ou autres Officiers en puissent prendre, donner, ou bailler aucunes: mesme à ceux qui sont notoirement exempts de l'emolument du seau: mais seront lesdites lettres deliurées aux exempts & autres apres le controolle fait d'icelles, & non plustost.

Et aussi deffendu au Chauffecire, qui sera en seruice &

scellera, de prendre pour son pretendu droict de derniere, ou autrement, aucunes lettres, ny en bailler à personne quelconque : ains les poser deuant le Controolleur de l'Audience incontinent qu'il les aura scellées, pour les mettre dedans le coffre, à peine du quadruple de la valeur de la lettre pour la premiere fois, & de suspension de son Office pour la seconde.

Et afin que cela soit plus exactement gardé, n'entreront dans le Parquet où sont scellées lesdites lettres, que lesdits Maistres des Requestes, Secretaires, Audiencier, Controolleur de ladite Audience, Chauffecire, & valet du Chauffecire, & non autres.

Incontinent que ledit Seau sera leué, lesdits Audiencier & Controolleur estans en quartier, seront tenus d'arrester auec le Cirier combien de cire aura esté fournie, & en feront registre signé d'eux deux, & à l'instant sera faict le controolle en la Chambre accoustumée : auquel assisteront seulement ceux desdits Secretaires qui y peuuent & y doiuent entrer.

Et faisant ledit controolle n'y sera plus faict aucune taxe arbitraire sur les lettres : mais seront tenus lesdits Secretaires, Audiencier & Controolleur, de suiure la taxe portée par les Ordonnances & Reglemens, & non autre, sur peine de s'en prendre à eux. Et à cette fin y seront toutes lesdites lettres leuës intelligiblement par lesdits Audiencier & Controolleur l'vne apres l'autre.

Et à ce que les taxes se puissent mieux verifier, seront escrites toutes au long, & paraphées de la main desdits Audiencier & Controolleur estans en quartier, & en leur absence, par les plus anciens Secretaires, qui feront l'audience & controolle.

Et à cette fin, leur seront enuoyez lesdits reglements, lesquels seront mis en vn tableau, en la Chambre du Controolle, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Aucuns, quels qu'ils soient ne seront exempts de payer le droit du seau, que ceux qui le doiuent estre, & sont contenus au *Sciendum* de ladite Chancellerie, duquel sera fait extraict à la Chambre des Comptes : & d'iceluy enuoyez les doubles esdites Chancelleries : & ce faisant est deffendu audit Audiencier & Controolleur de bailler les lettres gratuitement à autres qu'à ceux denommez audit *Sciendum*, & qui ont accoustumé de iouyr de ladite exemption, à peine du quadruple en leurs propres & priuez noms.

Feront lesdits Audienciers & Controolleur, & les deux Secretaires commis à faire le Populo, chacun vn registre des lettres expediées par chacun iour, en la maniere accoustumée, & les frais necessaires qui doiuent estre pris sur l'emolument du seau, seront pris en deniers & non en lettres, & ne se feront aucuns frais pour le fait desdites Chancelleries, sinon ceux qui sont necessaires, & à ceux à qui selon les reglements anciens, ils doiuent estre payez & non à autres personnes, mesmes aux Rapporteurs qui n'ont aucun droict sur le Seau, sur mesmes peines que dessus.

Ausquels Rapporteurs & tous autres est aussi deffendu d'entrer aucunement au lieu de ladite Audience, pour retirer & porter en leurs maisons aucunes lettres scellées, sinon lors que ladite Audience se fera à huis ouuert publiquement à vn chacun, sur les peines aux cas appartenantes.

Les bourses desdites Chancelleries se feront dans le huictiesme de chacun mois, ainsi qu'il est accoustumé en la Chancellerie de France, & feront tous les deniers appartenans à sa Majesté, apportez ou enuoyés par les Audienciers desdites Chancelleries és mains du grand Audiencier de France, auec les droicts de *Visa* de Monsieur le Chancellier, & bourses desdits Maistres des Requestes, à la fin de chacun quartier, & vn mois apres iceluy, soubs peine du quadruple. Sans que lesdits Audienciers desdites Chancelleries puissent payer aucuns gages, pensions, ou droits aux Gardes-des-seaux, ny autres, sur l'emolument dudit seau : mais seront lesdits payements faits par lesdits grands Audienciers : lesquels seuls & non autres rendront compte respectiuement desdits deniers, pour le temps de leur seruice, en la Chambre des Comptes à Paris, par les Controolleurs generaux, & les Controolleurs de l'Audience de France : Et que lesdits Audienciers desdites Chancelleries soient tenus rendre aucun compte particulierement desdits deniers en la Chambre des Comptes de Paris, ny autre Chambre desdits Comptes, ny que les Procureurs Generaux de sa Maiesté en icelles les y puissent faire appeller à cette fin, ny lesdits gens des Comptes en prendre aucune connoissance.

Et sadite Maiesté enioint le present reglement estre gardé & obserué en chacune des Chancelleries establies és villes où sont ses Cours de Parlements, Chambre des Comptes, & Cours des Aydes : Sans toutesfois aucune chose innouer, ou preiudicier aux anciens Reglements d'icelles Chancelleries, qui ne sont contraires ou repugnans à cedit Reglement : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris le 12. iour de Mars 1599. Forget.

Leu & publié en Chancellerie de Paris ; le Seau y tenant, Monsieur Maistre ::: Briçonnet Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel y seant, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy present, le 13. iour de Mars 1599. De Baigneaux.

Registré és Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, par moy Greffier desdites Requestes, soubs-signé, le 13. de Mars 1599. Roissey.

AVTRE REGLEMENT POVR les Chancelleries des Parlements & Presidiaux.

HENRY IV. En Decembre 1609.

LEs Ordonnances & Reglemens sur le fait & ordre des Chancelleries seront entretenus, gardez & obseruez, & conformement à iceux les Maistres des Requestes ordinaires de sa Maiesté, ou Garde des Seaux, feront ouuerture du Seau és Chancelleries & Chambres du Palais à ce destinées, aux iours & heures ordinaires & accoustumées. Et si en aucuns desdits iours il y a des lettres qui restent à seeller, seront tenus le iour mesme de releuée, ou le lendemain, se transporter ausdites Chancelleries, pour icelles faire expedier : leur deffendant sadite Maiesté d'ouurir le Seau, & seeller en leurs maisons, & aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs seruans esdites Chancelleries d'y assister, à peine de nullité des expeditions, & tous despens, dommages & interests des parties.

La taxe desdites lettres se fera ainsi qu'il est porté par lesdites Ordonnances & reglements, & est permis audit Fermier, & ceux qui sont commis pour sa Maiesté à l'exercice de ladite ferme, de voir & reuoir la taxe desdites lettres, deuant & apres le controolle, pour veoir & connoistre si par inaduertance ou autrement il y auroit obmission ou erreur au fait desdites taxes : & si aucun se trouue, sadite Maiesté enioint aux Audienciers & Controolleurs desd. Chancelleries, de la corriger sur le châp, suiuant les taxes portées par lesdites Ordonnances, & si à cause de ladite correction & reformation desdites taxes, il interuenoit quelques differends entre lesdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires, ils se pouruoiront pardeuant Monsieur le Chancellier pour en ordonner.

Tous Arrests diffinitifs des Cours souueraines seront taxez suiuant les Reglements sur ce faits à raison de cinquante-vn sols parisis pour chacun impetrant iusques à quatre Seaux, & si c'est pour villages, bourgs, communautez & villes où il y ait Eues ché ou Archeuesché, seront

taxez suiuant ledit reglement : Tous lesquels Arrests, ensemble les benefices d'inuentaires seront mis en double, dont la distribution sera faite à la confection des Bourses, à sçauoir au Roy quarante-cinq sols parisis, aux Secretaires Boursiers cinq sols parisis, & aux Chauffecires douze deniers parisis pour chacun double, suiuant les Ordonnances sur ce faites, faisant tres expresses inhibitions & deffenses aux Audienciers, Controolleurs & Secretaires qui assisteront à la confection des Bourses, d'y proceder autrement, à peine de repetition contre les contreuenans, & de plus grande peine.

Reliefs pour n'auoir pris lesdites lettres de benefice d'inuentaire, seront taxez comme le benefice d'inuentaire, & les arrests d'ordre & de distribution payeront à la Chancellerie de Tholose, ainsi qu'il s'y est obserué & s'obserue à present, cinquante-vn sols parisis, & partagez comme les autres arrests.

Ne seront compris en la nature de double cy-dessus, les arrests criminels qui doiuent par teste estre taxez selon le nombre des impetrans, sur lesquels le Roy ne prend aucune chose.

Toutes lettres qui doiuent cinquante & vn sols parisis de Seau, comme les benefices d'âge, permission d'imprimer, rehabilitation de cession, & autres, seront partagées comme il est prescrit par les taxes portées par les Ordonnances, à sçauoir au Roy, seize sols huict deniers parisis, ausdits Secretaires Boursiers trente-trois sols quatre deniers parisis, & aux Chauffecires douze deniers parisis.

Les distributions des offices seruans ausdites Chancelleries, se feront chacun iour de Seau en deniers, & non en lettres, ainsi qu'il est porté par lesdites Ordonnances & Reglements, & sur la nature des simples, comme il se pratique à present, & en vertu des roolles qui seront ordonnez par mondit sieur le Chancellier pour chacune Chancellerie, lesquels seront entierement suiuis & obseruez.

Les Audienciers & Controolleurs desdites Chancelleries sont deschargez & les descharge sa Maiesté de plus tenir aucun registre ny controolle de la quantité des cires qui seront fournies pour le seruice desdites Chancelleries, attendu que ledit fermier est tenu d'en fournir à ses despens, mais auront l'œil qu'elles soient de la qualité requise : & sera tenu ledit fermier pour ce regard satisfaire aux clauses de son bail, & ledit bail finy, où l'on ne procederoit en nouuelle ferme, sera suiuy ce qui estoit accoustumé, & prescrit par les Ordonnances.

Les droits qui appartiennent à sa Maiesté en toutes lesdites Chancelleries, estans affermez, & le Fermier obligé de payer les charges, outre le prix qu'il doit mettre és mains desdits grands Audienciers sur ce qu'il a remonstré qu'il doit iouyr du reuenu desdits droicts, & pour faire cesser le trouble qu'il reçoit en la perception d'iceux par les Audienciers desdites Chancelleries qui pretendent continuer la recepte desdits droits.

Sa Maiesté a ordonné & ordonne que ledit Fermier iouyra d'oresnauant desdits droits, & que par chacun mois & incontinent apres l'arresté des Bourses, les Commis aux Audienciers desdites Chancelleries compteront auec luy comme de Clerc à Maistre, des deniers de leur recepte, & seront contraincts au payement du reliqua, comme pour deniers Royaux, sans que lesdits Audienciers y puissent donner aucun empeschement, demeurans à cét effect lesdits Audienciers & Controolleurs des Chancelleries des Cours de Parlements, & Clercs commis aux Audiences des Chancelleries des autres Cours Souueraines & Presidiales qui ont accoustumé de compter, du tout deschargez du maniement desdits deniers, & d'en rendre aucun compte à l'aduenir pendant le temps de ladite ferme.

Suiuant l'article du bail fait du reuenu desdites Chancelleries, le Fermier d'icelle mettra és mains desdits grands Audienciers, les sommes portées par iceluy bail, pour en estre compté auec le reuenu du grand seau, & les deniers reuenans bons, toutes charges, gages, & droits payez & acquittez seront portez à l'Espargne.

Et dautant qu'il y a grande diuersité aux gages & droits pretendus par tous les Officiers desdites Chancelleries, pour obuier aux surprises, & qu'il n'y arriue contestation ny difficulté.

Ordonne sa Maiesté, que dans trois mois pour tous delais, apres la signification qui sera faite des presentes aux officiers pretendans droict & prouisions de cires, & prenans gages & droicts sur l'emolument du seau qui appartient au Roy, representeront pardeuers les grands Audienciers, les Edicts de leur creation, attribution, & lettres de prouisions, pour sur iceux communiquez audit Huron, estre par lesdits Audienciers dressé estat au vray desdites charges, ainsi qu'il sera ordonné par mondit sieur le Chancellier & ledit temps de trois mois passé, à faute de rapporter lesdites prouisions, a fait deffenses audit fermier de payer, ny permettre d'estre payé aucuns desdits gages & charges.

Ce qui sera signifié, ainsi que dit est, tant ausdits Officiers qu'aux clercs commis aux Audienciers, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Suiuant l'Arrest du Conseil du 21. Feurier dernier, passé, ledit fermier general ne sera tenu bailler autre caution pour raison de ladite ferme circonstances & dependances, que celle qu'il a baillée pardeuant les grands Audienciers.

Et sur le differend meu en ladite Chancellerie de Tolose sur la qualité de celuy qui est estably pour mettre le seellé, Veu le seiziesme article du bail de ladite ferme generale, sadite Maiesté a ordonné & ordonne, que ledit seellé sera mis par l'vn des Secretaires, ainsi qu'il est porté par ledit bail.

Et pour remedier à l'aduenir aux abus qui ont esté commis par le passé, touchant la surtaxe des lettres : Sa Maiesté fait inhibitions & deffenses aux officiers desdites Chancelleries, & à tous autres, de s'entremettre cy-apres de rayer, alterer, ou changer les taxes qui auront esté faites au controolle par les Audienciers & Controolleurs à peine de faux, enioignant aux Maistres des Requestes, Gardes des Seaux de faire & parfaire le procez à ceux qui s'en trouueront coulpables, iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, & iceux renuoyer pardeuers mondit sieur le Chancellier, pour en ordonner ainsi qu'il verra estre à faire.

Seront lesdits reglements leus & publiez en chacune des Chancelleries le Seau tenant, & registrez és registres d'icelles, pour estre gardez & obseruez par les officiers desdites Chancelleries & leurs successeurs à l'aduenir.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 12. Decembre 1609. signé, de Flecelles.

Leu, publié, & registré, le Seau tenant, seant en iceluy Monseigneur de Sillery Chancelier de France, & de son ordonnance, moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses finances present, le 21. Decembre 1609. signé Perochel.

Le present reglement, ensemble les lettres patentes cy attachées sous le contreseel, ont esté leuës & publiées en la Chancellerie du Palais à Paris, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France de Seau y tenant, par Monsieur Fondriac Conseiller de sa Maiesté, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, le 30. iour de Decembre, 1609. signé Seguier.

Registrées és registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, le vingt-vniesme Ianuier 1610. signé, Roissey.

AVTRE REGLEMENT POVR obseruer l'ordre necessaire au Seau & controolle de la Chancellerie de France.

HENRY IV. En Decembre 1609.

POur establir vn bon ordre à l'aduenir en l'expedition & distribution des lettres seellées en la Chancellerie de France, au benefice du public, seront les anciens Reglements & Ordonnances d'icelle Chancellerie, mesme ceux de l'année 1599. entierement gardez & obseruez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux.

Il est ordonné que d'oresnauant toutes sortes de lettres seront cottées & paraphées au dos des noms des Secretaires, qui les auront faites & dressées, ou poursuiuy l'expedition, lesquels Secretaires auparauant la tenuë du Seau, porteront ou enuoyeront icelles lettres par leurs Clercs, en la maison du grand Audiencier, estant en exercice, pour les voir & mettre par ordre, afin de nous estre puis aprés presentées par ledit grand Audiencier seul & non autres, sans que pendant l'ouuerture d'iceluy Seau, il en puisse receuoir, sinon, les Arrests ou celles concernans les commandements & seruice de sa Majesté.

Pour euiter aux pertes qui arriuent bien souuent, pour la facilité qu'il y a de tirer des lettres, soit au Seau ou controlle, tres expresses inhibitions & deffences sont faites ausdits grands Audienciers & Controolleurs generaux, de souffrir estre pris, donné ou enleué aucunes lettres seellées lors de la tenuë dudit seau, pendant ny apres ledit controolle, pour quelque personne que ce soit, sinon celles qui sont pour les affaires de sadite Majesté.

Pareilles deffenses sont faites aux Chauffecires, de prendre ou bailler, ny souffrir estre pris directement ou indirectement aucunes lettres seellées ; mais les mettre deuant le Controolleur incontinent apres que le Seau y aura esté appliqué, sur ses peines portées par ledit Reglement.

Et d'autant qu'audit controolle les Officiers d'icelle Chancellerie, sous pretexte de distributions, qui ont accoustumé leur estre faites chacun iour du seau, se licencient d'entrer audit controolle, auquel non contents de la confusion qu'ils y apportent, demandent toutes sortes de lettres, pour & au lieu de leursdites distributions, ce qui donne subject à ceux qui y ont plus de droit que lesdits Officiers, de faire le semblable, & par ce moyen en arriue la perte & substraction de plusieurs lettres, afin d'y pourueoir cy-aprés.

Est aussi deffendu ausdits grands Audienciers & Controolleurs generaux, de plus permettre à l'aduenir estre fait aucunes distributions en natures de lettres, ains en deniers pris & rabbatus sur le populo, ainsi qu'il s'obserue à present, & ne laisser deliurer aucunes lettres pendant ledit controolle, ny aprés, & mesmes ausdits Secretaires de les retirer, sinon en plaine Audience, faisant deffences au commis desdits grands Audienciers, de les deliurer plûtost que faisant icelle Audience, à peine de respondre des lettres qui se trouueront esgarées.

Tres expresses inhibitions & deffenses sont semblablement faites aux Huissiers d'icelle Chancellerie, donner entrée au seau à autres qu'ausdits grands Audienciers, Contrcomplleurs, Secretaires, & Officiers d'icelle Chancellerie, & audit controolle, sinon aux grands Audienciers, Controolleurs generaux & Secretaires ayans pouuoir d'y entrer, enioignans ausdits Huissiers à cét effect, garder la porte par dehors, sans permettre qu'aucuns desdits Officiers, ny autres, y entrent, s'ils ne sont de ladite qualité, & ayent le pouuoir & priuilege, à peine de priuation de leurs distributions pour la premiere fois, & de leurs offices pour la seconde.

Ausquels controolle sera fait lecture tout haut par lesdits grands Audienciers & Controolleurs des lettres qui auroient esté seellées, lesquelles seront par eux seuls taxées, & non d'autres, sur les peines portées par lesdites Ordonnances, sans qu'aucunes d'icelles puissent estre données ny gratifiées, ny mesmes deliurées qu'apres ledit controolle faict & en plaine audience par le Commis desdits grands Audienciers : & seront les taxes desdites lettres escrites tout au long, ainsi qu'il est porté par lesdits Reglements.

Est aussi deffendu à toutes personnes d'exiger aucune chose des parties outre les taxes, à peine d'estre priuez, suiuant la rigueur desdits Reglements & Ordonnances.

Ne sera procedé d'oresnauant à aucune confection de bourses que suiuant les anciens Reglements, & qu'il n'y ait pour le moins trois Secretaires Boursiers, deux Gagez, & vn ou deux des 54. pour la conseruation de leurs droits.

Suiuant lesdits Reglements & Ordonnances, ne seront faites aucunes bourses aux Secretaires du College ancien, encores qu'ils ayent seruy en ladite Chancellerie ou à la Cour & suitte, sinon à ceux qui bailleront leurs certificats en fin de chacun mois, sans que nuls en puissent estre exempts, iceux signez de leurs mains, contenant au vray le temps du seruice qu'ils auront fait sans fraude. Et où il se trouuera aucuns certificats non veritables, & pour plus de temps que lesdits Secretaires n'auront seruy, seront iceux Secretaires qui les auront signez priuez de leurs bourses pour le mois porté par iceluy certificat, & des trois autres suiuans, sans qu'ils puissent esperer aucune recompense, ny gratification : ce qui est tres expressement deffendu ausdits grands Audienciers & Controolleurs, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Aucunes lettres tant seellées, corrigées, que refusées, ne seront deliurées par les Commis desdits grands Audienciers, soit en pleine Audience, ou apres, qu'ausdits Secretaires qui auront, comme dit est, cotté lesdites lettres, ou à leurs Clercs qui seront d'eux adouëez pour cét effect, seront tenus ainsi qu'il leur a esté cy-deuant ordonné, enuoyer audit grand Audiencier les noms & surnoms desdits Clercs par chacun quartier, lesquels seront escrits dans vn registre pour les pouuoir reconnoistre : & en cas qu'ils changeassent, seront lesdits Secretaires tenus enuoyer le nom des nouueaux sous leur seing pour enregistrer, afin que nul sous nom supposé n'en puisse abuser.

Le contenu cy-dessus sera inuiolablement gardé & obserué par lesdits grands Audienciers, Controolleurs & Secretaires, à peine de priuation pour trois mois de leurs gages & bourses, & autre plus grande s'il y eschet.

Pareillement est ordonné au grand Preuost de l'Hostel ou ses Lieutenans, de faire garder & obseruer l'Ordonnance portée par ledit reglement, regardant les solliciteurs & autres personnes sans aduen, & de la faire suiure de point en point selon sa forme & teneur. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera ledit Reglement & la presente Ordonnance de nouueau leu & publié, ledit Seau tenant, & registré és registres de l'Audience de France. Fait à Paris le 23. iour de Decembre 1609. Brulart.

Le present Reglement a esté leu, publié, & registré és registres de la Chancellerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur de Sillery Chancellier de France, le Seau tenant à Paris le 27. iour de Decembre 1609. Perrochel,

CONFIRMATION DVDIT Reglement par Louys XIII.

LOuys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à nos Amez & Feaux Conseillers les grands Audienciers de France, & Controlleurs generaux de la Chancellerie de France, Salut. Plusieurs Reglements & Ordonnances ayans esté cy-deuant faites, par les Rois nos predecesseurs, pour l'ordre qui est requis en nostre

grande Chancellerie, tant au Seau, que controolle, lesquelles en la plus part n'ayans esté obseruées par le passé, nostre trescher & feal Chancellier le sieur de Sillery y auroit tant apporté de vigilance & authorité, que le reglement par luy fait le 23. iour de Decembre 1609. a esté cause que l'ordre cy-deuant peruerty se trouue à present remis & restably entierement. A ces causes, pour empescher d'oresnauant que tels abus & desordres n'ayent plus de cours, & qu'iceluy reglement soit suiuy de point en point, lequel auons entant que besoin est ou seroit, approuué, confirmé, approuuons & confirmons par ces presentes, signées de nostre main: Nous vous mandons, commettons & tres expressement enioignons, qu'ayez incontinent, & sans delay, à iceluy faire registrer és Registres de la grande Chancellerie de France, si faict n'est, & tous les articles contenus en iceluy faire estroitement & exactement garder & obseruer; sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit aucunement contreuenu, directement ou indirectement, tant par nos amez & feaux Secretaires, qu'autres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, aux peines contenuës ausdits Reglemens. Car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Fontainebleau le 13. iour d'Auril 1611. & de nostre regne le premier.

Segrayer, Segrayerie: és Edicts du Roy Henry deuxiesme de l'an 1558. pour le Reglement de la Iurisdiction du grand Maistre des eaux & Forests, & du Roy Henry III. de l'an 1575. 1578. 1583. Voyez le mot Gruyer.

Droict de Segreage, ou de Segorage, qui appartient au Seigneur de l'Isle Sauary au Bailliage de Touraine.

Seigneur mal traictant son Vassal. *Boer. Decis.* 55.

Seigneurie vtile, directe: Paris ar. 123. Meaux art. 100. Auuergne ch 17. Orleans ar. 135. Blois ar. 125. Acs tit. 8. ar. 9. Bayone tit. 13. ar. 7.

Senioratus quâ voce auctor Annalium Ludouici Pij qui cum Aimoino excusi sunt lib. 5. cap. 14. vsus est etiam pro imperio & dominatione regia. vt & cap. 21. eiusdem libri Rex appellatur Senior. Seniores omnium locorum in sententia aduersus Donatistas. Alij Seniores qui presbyteri in Ecclesia, quasi maiores natu.

Pragmatici dicunt vassallum Emphyteuticarium, vel superficiarium vtile tantum dominium, vsum & possessionem diuturnam, prædiaque fructuaria habere: Directum autem dominium & proprietatis ius remansisse penes dominum feudi, Emphyteuseos vel superficiei, Ager vectigalis, Emphyteusis, superficies, feudum à possessore non tenetur iure optimo & proprio vt quæ priuata sunt & mancipi, sed vsus causa & ... potius quàm ... At iure ciuili omne dominium est directum, nullum est vtile: Sic apud Harmenopolum libro 3. titulo 3. apud Eustachium titulo de præscription. 60. dierum, ... Principale dominium, ratione Emphyteuticarij qui non est primus rei dominus. Fundus vectigalis non est in patrimonio, l. 10. familiæ ercisc. Proprietas est municipum. l. 71. §. vlt. de legatis. l. is non efficitur dominus qui in perpetuum fundum fruendum conduxit. l. 1. Si ager vectigalis: Imitatur tamen proprietarium, eique competit vtilis actio in rem, eadem l. 1. & l. 16. §. vlt. de pignerat. actio. & vtilis vindicatio seruitutis l. 16. de seruitutibus. Et sanè id cujusque est proprium quo quisque fruitur atque vtitur. M. Tertull. Epist. 30. lib. 7. ad familiares. Quidam etiam ex vetustioribus interpretibus non admiserunt illam dominij differentiam, & contendebant vnicum esse dominium aduersus receptam sententiam, quam etiam Corasius sequitur lib. 6. Miscellan. cap. 20.

Seigneur dominant: Paris article 51. 58. Grand Perche ar. 49. 78 Peronne ar. 32. 37. 43. Tours ar. 134. 281.

C'est le Seigneur du fief dominant, *qui mite nomen ætatis habet, licet adolescens sit vel iuuenis, vel etiam infans: A nostris dominus feudi appellatus est Senior. Et in auctoribus recentioris ætatis Abbatis vox significat ducem vel dominum, eaque sic appellantur etiam viri clarissimi & nobilissimi, nedum Monasteriorum patres, postquàm scilicet Abbatiæ datæ sunt Comitibus. Sic Robertus & Hugo magnus ejus filius Comites Parisiorum Abbatis nomen adsumpserunt, & per Gallias Abbatis honore præditi fuerunt, statutis Decanis qui curam haberent Monachorum, vt est in cap. 41. & 42. ad Aimoinum. Porro Seniores Vasconiæ Dagoberto Regi Francorum Sacramento fidem dantes fideles ei facti sunt: Aimoinus lib. 4. cap. 31. Carolus ordinauit per totam Aquitaniam Comites Abbatesque, necnon alios plurimos, quos Vassos vulgò vocant ex gente Francorum, vt est in Annalibus Caroli-magni.* Le vassal est appellé Seigneur du fief seruant, desquels fiefs cy-deuant en la lettre F.

Seigneur Subalterne. Berry tit. 2. art. 14. 21. 35. tit. 5. art. 28. 55. tit. 6. art. 6. tit. 9. art. 10. tit. 10. art. 3.

C'est le Seigneur Iusticier autre que le Roy duquel il est inferieur & vassal, ou arriere-vassal, & ressortir en la Iurisdiction Royale. Seigneuries subalternes. Berry tit. 15. art. 4. & 5.

Seigneur feudal. Berry tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 3. & souuent dans les autres Coustumes, quand il est traicté des fiefs Aussi il s'appelle Seigneur du fief. Berry tit. 5. art. 21. à sçauoir du fief dominant.

Seigneur lige & Prochain, ou proche. Bretagne au titre dix-septiesme à la difference du Seigneur superieur, duquel l'on n'est pas en proche fief, mais en arrierefief. Bretagne art. 372. 375. 378. 384. Voyez le mot Lige.

Seigneur censier. Berry tit. 5. art. 2. & 4. ou censuel. Berry tit. 5. art. 53. 54. 55. tit. 6. ar. 7. & souuent dans les autres coûtumes. Quand il est traité de Cens: C'est le Seigneur auquel le cens annuel est deu, & les profits censuels à l'ouuerture du Censif. Voyez la diction Cens.

Seigneur Direct. Orleans chapitre 1. artic. 88. & 327. S. Iean d'Angeli art. 4. Auuergne chapitre 21. où nous lisons aussi Choses tenuës en fief ou directes: Comme souuent en la Coustume de la Marche.

C'est celuy qui a baillé à rente ou cens son heritage feudal ou roturier. Par la Coustume de Peronne art. 21. au Seigneur feudal appartient la seigneurie directe du fief tenu de luy au vassal l'vtile, comme aussi celuy qui a baillé son heritage à rente Emphytheuse, s'appelle Seigneur Emphytheutique. Berry 5. art. 2 & Seigneur Rentier, Berry tit. 6. art. 32.

Seigneur vtile.

Orleans art. 135. 373. Aniou article 105. Bourbonnois article 473. Auuergne chap. 2. art. 1. & 3. Berry titre 6. art. 17. 25. 26. 32. tit. 12. art. 14.

C'est le proprietaire qui possede & iouyt de l'heritage censuel, feudal, ou redeuable de Rente fonciere: & lequel s'appelle Seigneur profitable en la Coustume de Clermont art. 108. 109. parce qu'il iouyt du fief & des fruicts qui en dependent, à la difference de celuy auquel on en doit la foy & hommage, qui s'appelle Seigneur direct.

Seigneur foncier. Orleans art. 214. 327. ou direct & foncier. La Marche art. 134. Voyez le mot Foncier. Seigneur Vicomtier, en la lettre V. Les Seigneurs s'appellent *Seniores quibus seruitia debentur lib. 2. ca. 15. li. 3.*

Seigneur foncier. Orleans art. 214. 327. ou direct & foncier. La Marche art. 134. Voyez le mot Foncier. Seigneur Vicomtier, en la letttre V. Les Seigneurs s'appellent *Seniores quibus seruitia debentur lib. 1. legis Franciæ cap. 85. 142. 152. lib. 2. cap. 25. lib. 3. cap. 8. 24. & alibi. Senior vrbis Gregorio Turonico lib 10. cap. 2.* Ces Seigneuries ont pris leur origine apres l'inuasion des Hongres Asiatiques, & des Monarchies Seigneuriales, dont dependent aussi les droicts Seigneuriaux, comme escrit Bodin au liure 2. de la Republ. chap. 2. *quod mihi non constat adhuc.*

Droict de Seigneuriage, qui appartient au Roy pour la fabrication des monnoyes, auquel aussi reuiennent de bon les escharcetes & foiblages des monnoyes. Le Roy prend soixante & cinq sols pour marc d'or: quatre sols six deniers pour marc d'argent: vingt deniers tournois

pour marc de billon : & y aura droits pour les ouurir. Et il faut obseruer que ledit droit de Seigneuriage peut changer selon la valeur des marcs d'or & d'argent, & selon le prix qui est donné au Maistre pour son brassage.

Seigneur.

Iamais ne fut qu'en vne Republique bien ordonnée, on n'ait appellé les personnes anciennes aux premieres dignitez de la Republique. De cela il y a tant d'exemples, que ce ne seroit que remplir le papier de les reciter. Il est certain que le mot de *Seigneur* vient de *Senior*, qu'on appella en nostre vieux François *Seignor*, & depuis *Seigneur*. En toute l'histoire de Gregoire de Tours, vous verrez qu'il est fait mention de ces *Seigneurs*, qu'il appelle tantost *Seniores*, tantost *Maiores natu.* Chose qui se voit nommément au septiéme liure, chap. 32. & dans Aimoin, liure 4. chap. 28. & 32. en l'vn desquels ceux qu'il nomme *Primores Vasconiæ*, il les appelle en l'autre *Seniores*. Or soubs cette premiere liguée de nos Rois, il ne faut point faire de doute, que le mot de Seigneur ne signifioit celuy qui estoit maistre ou proprietaire d'vn lieu ; mais seulement celuy qui estoit appellé aux premiers degrez & dignitez du Royaume ; & soubs la seconde nous l'entendimes aux proprietaires des terres & maisons, & l'on commença aussi dés lors à l'employer en matiere de Nobles, comme quand nous disons, vn Seigneur qui a soubs soy quelques vassaux ou subiects. Au troisiéme liure des Loix de Charlemagne & Louys le Debonnaire, article 24. *Vt nullus comparet Cabellam, bouem & iumenta, vel alia, nisi illum hominem cognoscat, qui eum vendit, aut de quo pago est, aut vbi manet, aut qui ei est Senior :* C'est à dire celuy qui estoit son Seigneur. Et au 4. liure art. 24. *Quicumque liber homo inuentus fuerit anno præsente, cum Seniore suo in hoste non fuisse, plenum Heribannum persoluere cogatur, & si Senior, aut Comes eum domi dimiserit, ipse pro eodem Heribannum persoluat, & Heribanni ab eo tot petantur, quot homines dimisit.* De là est venu que l'on adapte specialement le mot de Seigneur aux terres nobles, que nous appellons feodales & seigneuriales, encores que ie sçache bien que nous en vsons pour les autres heritages de quelque qualité qu'ils soient, quand ils nous appartiennent en proprieté. Tellement que le mot de Seigneur, va tantost à l'honneur, tantost au profit. Voyez *sup.* Monseigneur.

Seigneur qui vient du Latin *Senior*, est le mot dont vsent les anciennes constitutions feodales : & ainsi est mis *in cap.* 1. tiré des Capitulaires de Charlemagne, *extr. de censib.* & signifie le superieur du fief. Ce qui peut estre tiré du premier establissement des fiefs, quand ils estoient personnels à temps, ou à vie, quand on commettoit le commandement & direction de trouppes de plusieurs vassaux faisans seruice à la guerre, au plus ancien & plus experimenté soldat.

SEIGNEVR n'est point tenu de diuiser ses rentes, cens, & deuoirs deubs par plusieurs possesseurs d'vn tenement tenu de luy, Maynard liure 6. chap. 37.

SEL.

Le Roy Louys XII. a octroyé & donné permission aux Doyen & Chanoines de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, de prendre par chacun an deux muids de Sel à la Gabelle, en payant seulement le prix du marchand : Et à la charge de faire l'Anniuersaire dudit Roy auec telle solennité, luminaire, sonnerie & ornemens qu'ils font celuy du Roy Charles V. Cét Anniuersaire se fait tous les ans le lendemain de la feste des Rois : & s'appelle l'Obit des Valois : pource que Henry III. & dernier de la lignée, a osté toutes les charges. Toutesfois l'vn d'iceux m'a asseuré que cela s'entend des nouuelles impositions, & qu'on leur fait payer les anciennes. Quelques-vns considerans la fondation, l'appellent l'Obit salé : auquel ceux qui ne s'y trouuent, n'ont rien.

La distribution du Sel se fait en telle sorte, que *pro modo assistentiæ*, le Doyen & la Chambre ont chacun quatre minots de Sel : & les autres chacun deux minots.

SEL. Quand Artaxerxes Roy des Perses enuoya Esdras en Ierusalem, il commanda à ses gens de luy bailler tout ce qu'il demanderoit & entr'autres choses, du Sel sans compte. Esdras chap. 7. vers. 22.

Sel. Plutarque au proëme du septiesme liure des propos de table, dit qu'Homere appelle le Sel diuin, comme les autres le surnomment Grace. Mais il en rend de belles raisons au cinquiesme liure, question 10. où il traicte bien au long. Qui sont ceux que l'on appelle en commun prouerbe, Apres le sel & le cumin, & pourquoy est-ce que les Poëtes appellent le Sel diuin.

SALIS *vsus quando inuentus. Athenion in Samothracibus apud Athenæum. lib.* 14. *pag.* 492.

Atheniensium in Salsamentis conquirendis & commendandis studium. Athen. lib. 3. *pag.* 90. *& seqq. vbi multa de Salsamentis & Salsamentariis.*

De Salinis & Salinarum vectigali. Cuiac. lib. 3. *Obseru. cap.* 31. *l. inter publica. D. de verb. signif. l. liber homo.* §. 1. *D. de hæredib. Instit. Vide ibid. Priuatis etiam Romano iure Salinas possidere licuisse l. forma.* §. *Salinæ. D. de Censib. l.* 5. §. 1. *D. de reb. cor. qui sub. tut. l. Generali.* §. *Vxori. &* §. *seqq. D. de vsufr. leg. Nec omittendum propriam hanc fuisse olim fœminarum pœnam, vt in opus Salinarum damnarentur. l. Aut damnum.* §. *in ministerium. D. de pœnis. l. Mulier. D. de cap. & postl.*

Cassiodorus lib. 6. *Variar. in formulâ Comitiuæ sacrarum largitionum. pag.* 132. *Salis quoque commercium, inquit, inter vestes sericas & pretiosissimam margaritam non ineptè tibi deputauit antiquitas, vt sapientiam tuam ostenderet, cui talis species deputata seruiret.*

In Troade cùm anteà cuiuis permitteretur Salem Tragazæum aufferre gratis; Salarium tributum vt Lysimachus exigi mandauit, illic posteà nihil Salis visum est. Admiratus id Lysimachus tributum remisit, continuóque Sal rursum extitit. Athen. lib. 3. *pag.* 56. *vbi plura istiusmodi exempla.*

Il y en a qui ont soustenu que le droict pris sur le Sel, est plus marque de souueraineté que les autres. *Tit. Quæ sint Regalia.* Et neantmoins on voit presque en toutes Republiques plusieurs particuliers auoir Salines qui peuuent estre aux heritages & fonds des particuliers : comme anciennement les particuliers en auoient à Rome. Il est vray que plusieurs Princes Souuerains ont d'ancienneté imposé ce droit sur le Sel, comme fit Lysimachus Roy de Thrace *supra* : Ancus Martius Roy des Romains, *Liuius lib.* 9. *Decis.* 3. qui fut haussé par vn Censeur Liuius, nommé le Saulnier, & Philippes de Valois en ce Royaume : mais cela n'empesche pas que les particuliers ne soient Seigneurs des Salines, aussi bien que des autres minieres, sauf au Prince souuerain ses droits & impositions. *Alexand. in l. diuortio.* §. *Si vir in fund. D. Solut. matrim. Ludou. Roman. in l. Si fundum. D. eod.* Bodin en sa Republique liu. 1. chap. 10. Des vrayes marques de Souueraineté.

Sal in Sacrificiis quare perpetuò adhibitum. Vide Paul. Fag. in cap. 2. *Leuitici.*

In ostio fluuij Borysthenis ingens vis salis suâ sponte concrescit. Herodot. in Melpom.

De his qui in littore maris Sal faciunt. lib. 4. *Legum Francicar. cap.* 8.

Fimo columbarum pro Sale vsi sunt Samaritani temporibus Ioram. 4. *Reg.* 6 *Ioseph. lib.* 9. *Antiq. cap.* 4.

De generibus Salis & confecturis & medicinis, & obseruationib. Plin. lib. 31. *cap.* 7. *& seqq.*

In Punica regione plurimi reperiuntur colles Salis & singulorum collium vertices è medio sale eiaculantur aquam dulcem pariter & gelidam. Herod. in Melpomene.

Item

Item : Intrà supercilium montis Athlantis metallum est. f. effosio Salis decem dierum itinere, & homines incolentes domicilia sua facientes ex micis Salis. Isti enim tractus Africæ vacant imbribus : nam si plueret, non possent manere parietes Salis. Sal ibidem & albus & specie purpureus, f. nigricans foditur.

Salinas Romani prope Ostiam faciebant regnante Anco Martio. Liuius lib. 1. ab V. C. Voy *supra* Salines.

Salis vendendi arbitrium quia immenso precio venibat in publicum omni sumptu ademptum priuatis. Liuius lib. 2.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur les peages qui se leuent sur le Sel voicturé par les riuieres.

MAistre Claude Iosse Adjudicataire du fournissement general des Greniers à sel de France, a fait appeller en la Cour les peagers de la riuiere de Seine, & par se commission tendu à quatre fins. La premiere, à ce qu'ils eussent à luy exhiber leurs lettres, en vertu desquelles ils leuoient peages sur ses voicturiers. La seconde, à ce que pendant deffenses leurs fussent faites de leuer aucune chose sur les Alleges, mais seulement sur les batteaux maires. La troisiéme, que deffenses aussi leur fussent faites, de se faire payer en essence de sel. La quatriéme, à ce qu'il fut dit auec eux qu'ils seroient payez de leursdits peages, à raison de l'eualuation & estimation faite d'iceux par l'ordonnance de l'an 1546. lesquelles conclusions ont esté reduites par les Aduocats qui ont plaidé en autant de questions & controuerses que nous auons à resoudre.

Quant à la premiere, il estoit certain par la disposition de droict, que non selement les interdits, mais toutes autres actions introduites pour conseruer à vn chacun la liberté de la nauigation, *& ne deterior, difficilior & rarior fieret*, estoient publiques & populaires, & partant permises & ouuertes à tout le monde, *l. vnica* §. *hoc interdum, ff. ne quid in flu.* Et quoy que cette loy ne parle que contre ceux qui ont construit vn œuure nouueau sur vn fleuue public, par lequel le nauigage soit empesché, neantmoins auec beaucoup plus de raison, elle se doit entendre contre ceux qui par de nouueaux & intolerables peages, empeschent le commerce des riuieres nauigables. Aussi què l'Edict du Preteur estoit conceu en termes generaux, *ne quid in flumine publico fiat, quo minus nauigatio deterior existat.*

Si donc il est permis au moindre homme priué, de tirer en iugement celuy qui le trouble en sa nauigation & commerce, pour rapporter lettres & titres en vertu desquelles on luy fait ce nouueau trouble, auec combien plus d'apparence cela doit-il estre licite audit Iosse, Fermier general des Gabelles de ce Royaume, & subrogé par son bail aux droits vniuersels du Roy ? Mais quand ledit Iose ne seroit personne legitime pour ce faire, nous qui parlons pour le Roy l'assisterons en cela, & demanderons auec luy la mesme chose.

Et ne peuuent les peagers reuoquer en doute, si nous sommes capables pour le faire : car le Roy & son Fisque ont ce priuilege de droit, de se faire exhiber quand il luy plaist les tit es de ceux qu'il pretend entreprendre sur ses droits. *l 3. de eden lo, l. 45. § . neque. ff. de iure fisci.* à quoy se rapporte ce lieu de Suetone *in Calig. arguebat perperàm sibi edi hos census &c.* & plus à propos cét autre de Tacite *lib.* 14. où parlant de Neron il dit, *Edixit Princeps vt leges cuiusque publici, occulta ad id tempus proscriberentur.*

Or que le Roy aye grand interest de voir les titres de ceux qui leuent des peages sur les riuieres publiques, personne ne le peut mettre en question, pour ce que les fleuues estans à luy, *& inter iura regalia*, comme il est dit *in c. vnico, Quæ sint regal. in vsibus fendo.* il luy appartient aussi d'empescher qu'il ne se fasse sur iceux aucune exaction, sans sa permission ou de ses predecesseurs, non plus que sur vn grand chemin, que la loy auec Siculus Flaccus appelle *regiam, consularem vel pratoriam viam* Ce qui est traicté amplement par Iean Faure *in §. flumina, instit. de rerum diuis.* & par quelques autres *in l. iniuriarum.* §. *penult. ff. de iniur. in l. venditor fundi, ff. comm. pred. tam vrb.* comme nous esperons que par l'euenement de cette poursuite, il se reconnoistra que la plusspart desdits peagers n'ont aucuns titres valables, & que les vns ont eu quelques concessions à temps, qui sont déja de longtemps expirées, & d'autres les ont euës sous quelques conditions & charges qu'ils n'ont point accomplies : car ainsi que nous lisons dans Plutarque *in Pompeio*, & dans Pline *lib.* 19. que les premiers peages qui se leuerent iamais, furent pour soudoyer l'armée qui fut mise-sus, pour rompre les Pirates, qui alloient rodans par la mer-rouge, & empeschoient le commerce d'Arabie, d'Ethiopie & des Indes : Tout de mesme il faut que nous nous persuadions que ces peages que nous voyons se leuer sur nos fleuues & riuieres, n'ont esté permis que pour tenir les ports, ponts, passages & nauigages bons & asseurez : Ce que les peagers n'accomplissans, au contraire chargeans tous les iours le Roy, de frayer seul pour l'entretenement de toutes ces choses : il est certain que leurs peages doiuent aussi cesser suiuant la loy 1. *& toto tit. ff. de condict ob causam.*

Ioint que le public a vn fort grand interest, de voir retrancher toutes ces daces qui vont peu à peu ruynans le trafic & commerce, contre les autheurs & vsurpateurs desquels nous nous contenterons de rapporter ce traict excellent de Cassiodore *in formula Comitiuæ portus vrbis Romanæ*, en ces mots, *placidum mare damnat, qui vndas cupiditatis exaggerat*, voulant dire que celuy qui pour seruir à son auarice, augmente les impositions & peages sur la mer & les fleuues, condamne la bonace de leurs ondes, & les accuse de ce qu'ils se rendent faciles à la nauigation tant vtile, mesme necessaire pour le bien de la vie commune. C'est pourquoy le Roy Theodoric disoit en ce mesme Autheur epistre 16. *Portus nostros nauis veniens non pauescat, nec manus exigentium incurrat, plures enim ea damna nudarunt quam naufragia.*

Tout ce qui nous a esté communiqué iusques auiourd'huy par les peagers, pour la iustification de leurs droits, ne sont qne certains extraits de quelques vieux comptes rendus en la Chambre par certains Receueurs du domaine, & chacun sçait auec quelle facilité cela a peu passer : la plusspart n'ont autres choses que coppie d'enquestes qui parlent bien d'vne ancienne & immemoriale possession ; mais il est notoire que par telle possession on ne peut prescrire contre le Roy, ses droits de Regale & de Souueraineté, comme sont les peages, si on ne rapporte titres & documens de sa Majesté : comme de ce y a Edict exprés du Roy François de l'an 1539. verifié au Parlemẽt en mesme temps, *iuxta l. cum sponsus* §. *in vectigal. ff. de publ Bald. consil. 187. l. 1. & vltim. C. de fund. limit. l. f. Cod. ne rei dominic. vel tempo.* de la mesme sorte que par sa disposition canonique, les personnes laïques ne peuuent par prescription centenaire & immemoriale s'attribuer droit de leuer decimes, *cap. 1. de prascript. lib.* 6. Ioint que le mesme Roy François ayant par son Edict de l'an 1544. ordonné la mesme chose qui se demande auiourd'huy, personne n'auroit tenu compte d'y obeyr, sinon quelques Religieux & Administrateurs de quelques Hospitaux, & est toutesfois necessaire pour le bien public de le faire executer.

Quand au second poinct concernant les Alleges, sur lesquels ledit Iosse demande estre defendu aux peage s de leuer aucuns peages, la Cour a entendu qu'il se fonde

sur l'Edit de l'an 1546 & l'article 15. de son bail, contenant les defenses precises ausdits peagers de rien exiger sur les Alleges : mais seulement sur les batteaux maires, c'est à dire sur les batteaux mentionnez au breuet : & rescriptions des Officiers des embouchures : car ainsi se doiuent entendre les batteaux maires, & non pas, comme on a voulu dire, les plus grands batteaux de la riuiere de Seine, qui sont de cent cinquante muids ou enuiron, & que Cæsar *lib. 7. de bello Gallico*, appelle *Lintres* : comme les plus grands qui seruoiét sur le Tybre, s'appelloient *Codiciariæ*, & sur le Danube, *Dromones*, comme remarquent Nonius Marcellus, & Varro *lib. 3. de vita pop. Rom.*

Or que ladite ordonnance soit iuste, chacun le void à l'œil, pour ce qu'il ne seroit pas raisonnable que lesdits peagers tirassent profit de l'incommodité & dépense extraordinaire des voicturiers, qui n'allegent iamais qu'ils n'y soient pressez par le defaut des eauës, & à leur grand dommage pour les frais qu'ils y font, & les grands déchets qui prouiennent, de remuer souuent cette substance aqueuse.

Les defendeurs se sont plaints par leur plaidoyé, que les voicturiers faisoient faire leurs batteaux trop amples, & de trop grande charge : & qu'anciennement il passoit cent batteaux par leurs destroits, au lieu de quarante pour le present : mais cette plainte n'est, sous correction, aucunement considerable, comme contraire au bien public, pour ce que nous deurions tous vouloir que cette riuiere qui nourrit vn si grand peuple, fust plus capable, & que les batteaux fussent plus grands : car les viures & toutes autres commoditez nous seroient en plus grande abondance & à beaucoup meilleur prix ; & sur cette consideration la loy de Rome vouloit que ceux qui entreprenoient fournir cette grande ville de ses necessitez ordinaires, pour gagner l'exemption des charges publiques, ne se peussent seruir de vaisseaux de moindre port, que de cinquante mil muids de leur mesure, *his qui naues marinas fabriacuerunt, & ad annonam populi Romani præfuerunt, non minores quinquaginta millium modiorum, donec hæ naues nauigent, vacatio publici muneris præstatur* ce dit Vlpian, *in l. 3. ff. de excusat. muner.*

Quant au troisiéme poinct touchant la demande que fait ledit Iosse, que defenses aussi soient faites ausdits peagers, d'exiger leurs peages en essence de sel, mais seulement en argent : la Cour a pareillement entendu, qu'il est en cela assisté de ladite ordonnance de l'an 1546. & dudit article de son bail verifié sans modification pour ce regard : comme aussi il y a grande raison, veu le grand prejudice que cela apporteroit aux Gabelles du Roy : car puisque la Gabelle a esté introduite pour seruir d'vn principal nerf à l'Estat, & que nous voyons auiourd'huy la pluspart du peuple auoir toute sa substance en rentes sur le sel, il est necessaire de retrancher toutes ces prerogatiues, & faire que toutes personnes comme estans également subjettes d'vn mesme Roy, le soient aussi d'vne mesme loy, & qu'ils prennent le sel de leur prouision aux greniers & magasins publics. Ce que les Romains mesmes pratiquerent exactement, lors que pour subuenir aux necessitez de leur Estat, ils introduisirent la Gabelle sur le sel, par le conseil que leur en donna le Censeur *Liuius*, comme l'Historien de ce mesme nom le marque *lib. 29.* Et que depuis sur nouuelles occurrences d'affaires, ils firent achepter du public à vn chacun le bled, l'huile & autres especes necessaires pour l'entretenement de la vie commune, ainsi que nous en voyons les marques au titre, *vt nemini liceat ab emptione specierum se excusare*, comme le semblable fut obserué, quand apres auoir conquis la Iudée, ils firent defenses à vn-chacun de vendre ny trafiquer le baulme, reseruant cela à leur fisque, à l'exemple du Roy des Gebanites, qui en fit ainsi du Cinamome croissant en abondance en son pays, comme dit Pline *lib. 12. cap. 19. & 25.*

Ce qu'auiourd'huy les Venitiens imitent prudemment : car n'ayans aucuns marais propres pour faire sel, & estans contraints d'inuiter par priuileges & exemptions de toutes daces, les Marchands forains & estrangers à leur en porter : il n'y a toutesfois que la seigneurie qui en fasse trafic, & sur la reuenue qu'elle en fait, tant aux subjets d'icelle qu'à ses voisins, consiste le principal reuenu de son Estat.

Par lesquelles raisons & exemples nous sommes obligez d'assister ledit Iosse en sa demande, excepté pour quelques Monasteres & Hospitaux, ausquels par arrests contradictoires la Cour a permis de prendre du sel en essence pour la prouision de leur maison seulement.

Quant au dernier poinct, & qui est de plus grande importance au public, nous ne repeterons point ce que ledit Iosse a representé de son interest particulier, sçauoir est, du payement qu'il a esté contraint de faire au Roy de trois cens mil écus d'vne part : & cinquante mil écus d'autre, sur le corps du prix de son sel, ny des gages que par son bail il est tenu de payer aux Officiers des greniers, & qu'icelles charges deduites & defalquées, sondit prix ne reuiendroit à trente sols pour minot, dont il a voulu inferer que quand les peagers seroient bien fondez, à se faire payer au prix du marchand, qu'ils ne le pourroient pretendre à l'encontre de luy, sinon à la raison susdite : Mais nous supplions la Cour de peser pour la decision de cette difficulté ladite Ordonnance de l'an 1546. portant l'eualuation & estimation de tous lesdits peages à certaine somme de deniers ; auec defenses precises aux peagers, d'exiger d'oresnauant des voicturiers, que iusques à la concurrence de ladite estimation ; & que cette Ordonnance ayant esté faite & concertée en l'assemblée generale des deputez des Cours Souueraines, & autres signalez personnages, il estoit à croire que cette estimation par eux faite a esté pour seruir de reigle certaine à l'aduenir ; autrement il eut esté aussi aisé de regler les peages au prix du marchand, tel qu'il estoit lors, & pourroit estre cy-apres.

Et quant à ce que les deffendeurs ont voulu faire force en certaine declination de 1579. contenant l'estimation des peages aux prix du marchand, la Cour, s'il luy plaist prendra garde, que cette declaration fut faite en faueur de quelques-vns & qu'elle n'a jamais esté verifiée que par prouision, & non auec vn contradicteur legitime ; mais seulement auec Maistre Guichard Faure, qui tenoit lors seulement en party les Gabelles, & non le fournissement : & au reste, que ce seroit chose trop prejudiciable au public, que cette augmentation donnée par les Roys aux prix du Sel, pour subuenir aux vrgentes affaires du Royaume, tournast au profit des peagers, qui seuls en ce faisant profiteroient de la misere commune.

Le premier qui leua la Gabelle sur le sel, fut Philippes le Long, & n'estoit que d'vn double pour liure, Philippes de Valois l'augmenta de deux autres deniers, Charles VI. de deux autres, Louys XI. la haussa iusques à douze deniers : & depuis comme les necessitez du Royaume sont accreuës, aussi elle est de beaucoup augmentée : quelle raison donc y auroit il de donner ce profit aux peagers, veu que la loy dit qu'il faut tousiours reduire les seruitudes, comme peu fauorables à leurs principes & origines, *l. non modus. ff. de seruit.* & que quand vne chose a esté vne fois reglée & determinée, elle ne reçoit plus d'augmentation, *Rutilia Polla. ff. de contrah. emptio.*

Qui fut la mesme consideration qu'eut le Roy Charles IX. de faire son Edict de l'an 1565. par lequel il reduisit en deniers les rentes payables à raison du denier 12. de la finance qui en auoit esté payée, & qu'eut aussi le Roy Henry II. de reduire en liures les constitutions & prests faits par écus, qui auoient esté eualuez à 46. s. 2. ans auparauant, par l'Ord. de l'an 1549. & combien que quelques-vns apres auoir veu depuis le prix de l'écu estre quasi augmenté du tiers, ayent voulu estre payez à raison de cette

augmentation, toutesfois ils en ont tousjours esté deboutez par les Arrests des Cours de Parlement, fondez sur la raison susdite & qui est conforme à l'opinion de Bartole & autres Docteurs *in l. Paulus ff. de solut.* aussi qu'il ne seroit iuste, que le creancier seul profitât de l'augmentation de la monnoye, dont le prix aussi-bien que du Sel ne depend de la qualité de sa matiere; mais seulement de la volonté du Prince.

Pour conclure donc & fermer ce discours, nous requerons qu'il plaise à la Cour d'ordonner que tous les peagers tant de la riuiere de Seine que des autres fleuues, nauigables, estans au ressort de ladite Cour, seront tenus d'apporter dedans 3. mois pardeuers icelle, les titres & enseignemens de leurs peages; autrement & à faute de ce faire dans ce temps-là, & iceluy passé, qu'ils soient declarez decheus de leursdits droits & peages: & cependant que defenses leur soient faites d'exiger leursd. pretendus droits sur les Alleges, mais seulement sur les batteaux maires, comme pareillement de les prendre en essence de Sel, excepté les Monasteres & Hospitaux, ausquels par arrests contradictoires, il a esté permis d'en prendre pour leur prouision. Et enfin de se faire payer par lesdits peagers plus auant que l'estimation faite de leurs peages par ladite ordonnance de l'an 1546. le tout à peine de concussion. La Cour auroit ordonné que tous pretendans droits de peages sur les riuieres du ressort d'icelle, seroient tenus apporter leurs titres, & iustifier de leurs droits dans trois mois apres la signification du present Arrest; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, seroit fait droit sur la decheance desdits droits ainsi que de raison. Et au principal ladite Cour auoit appointé les Parties au Conseil. Cependant par prouision, & sans preiudicier aux droits des parties audit principal, auroit ordonné que tous lesdits pretendans droits de peages ayans obtenu Arrest de ladite Cour adiudicatifs d'iceux, seront payez sur les batteaux maires seulement en deniers, non en especes, & suiuant l'eualuation portée par l'Edit de l'an 1546. fors les Monasteres & Hospitaux, qui pour ce ont obtenu arrest de ladite Cour pour la nourriture de leurs maisons seulement. Fait en ladite Cour au mois de Decembre 1600.

Semonce, Semondre: En nos histoires & Annales, quand l'on mande & assemble les vassaux pour la guerre, ou les Estats & Conseil, pour le Parlement, ou pour tenir les plaids. *Monere, commonere.* Voyez le mot Coniure. Ou quand l'on appelle à cry & à ban vn malfaicteur pour le faire comparoir & ester en Iustice: comme au liure des establissemens du Roy pour les plaids des Preuostez de Paris & d'Orleans.

Seneschal: Sens art. 174. S. Paul. artic. 34. Ponthieu article 163. Boulonois article 9. 12. & en l'ancienne coustume d'Auxerre artic. 228. Tours artic. 28. 30. 31. 80. Lodunois chap. 1. art. 24. 26. 27. Anjou art. 40. 46. 64. 69. 170. 387. 391. Le Maine ar. 53. 189. 397. 401. Grand Perche article premier, & souuent és histoires.

Seneschaussée: Ponthieu art. 157. 163. 171, 181. Boulenois art. 9. 152. 153. Baillage ou Seneschaussée: Aniou art. 213.

Hac vox videtur Anglica vel Germanica, Comme si c'estoit vn officier qui a charge de la famille: & semble estre d'vne mesme langue que Mareschal. Schal & Schabin signifie Iuge inquisiteur & reformateur: *vnde* Escheuin. Item *Dapifer vocatus est Seneschalus, & Præpositus mensæ dictus est Seniscalco. Quidam perperam deducunt ἀπὸ τῆς κοιταρχίας Hoc rides? accipe quod rideas magis: Alij quibus in tanta licentia, & iudicium, & animus deest, volunt hoc vocabulo Seniorem, id est dominum significari: alij dictum putant quasi Senarchum*, vieil Cheualier: *Alij quasi Senogallum, vel Σενησχαλ... alij quasi Senatus præsidem vel judicem. Est hodie præses Prouinciæ:* Le Bailly qui a la charge de la Prouince, & la conduite des vassaux d'icelle pour l'arriere-ban: & Et n'y a difference que de nom entre Bailly & Seneschal pour estre egaux en authorité. Ces dictions se trouuent souuent dans les Ordonnances Royaux: aussi le Seneschal ou Bailly est auiourd'huy le Iuge Superieur du Iuge en premiere instance & Preuostaire, Iugeant par appel & ressort, duquel l'office est decrit par la coustume de Normandie chapitre 10. par laquelle le Seneschal qui est commis par le Duc, peut emender les fautes des Baillifs, comme appert du chap. 123. Par l'Edit du Roy Louys XII. de l'an 1499. qui est pour l'erection de la Cour souueraine seant à Rouen, la Cour de la grande Seneschaussée de Normandie a esté abolie, en laquelle l'on auoit coustume de vuider les matieres de prouision, en attendant la tenuë de l'Eschiquier. Aussi en plusieurs lieux les Iuges des Seigneurs Bas-Iusticiers ont esté appellez Seneschaux: Comme par l'ancienne coustume du Perche chap. 2. *Carolus Rex Adulfum vel Antulphum Seneschalum suum contra Britones misit, Sigebertus in Chronico sub anno 786. & in Annalibus Francorum incerti authoris, & in vita Caroli Magni. Sallegon Seneschalus in supplemento Sigeberti anno 1165. & post Seneschalus Philippi Flandrensium Comitis anno 1169. & post Henricus filius Regis Anglorum Senescallus Franciæ. Vnde constat Senescalciam dignitatem esse quæ antiquitus dicebatur Maioratus omus regiæ. Et paulo post sub anno 1172. quidam appellatur Connestabilis vel Seneschalus totius Hiberniæ: Et post Seneschalus Britanniæ: Seneschalus Normaniæ:* Vuarin Seneschal de Flandres en l'ancienne Chronique chap. 15. Par nos anciens en quelque aage, le Grand Maistre a esté appellé grand Seneschal de France, & Prince de la Cheualerie, duquel l'Estat a depuis esté transporté à celuy du Grand Connestable. Toutesfois anciennement la dignité du Grand Maistre a esté autre que celle du Connestable, comme encores à present, & en mesme temps il y a eu Connestable & grand Seneschal, desquels les offices estoient differens: mais les authoritez se changent. Voyez les memoires de du Tillet au liure 2. Froissart li. 4. chap. 86. *Sed hæc relinquamus ijs quibus abundè & ingenij & otij & verborum est. Nequeo tamen temperare mihi quin rem sæpe agitatam animo meo, neque ad liquidum ratione perductam signem stylo, vt Paterculus ait: vt hoc quod ferè latet adhuc, in lucem dies extrahat & longioris æui diligentia. Erit fortè hac etiam ætate qui hoc diligentiùs explicabit: Aliquid & posteri conferant studijs nostris.* I'adiousteray que l'addresse des lettres, commissions & ordonnances du Roy, se fait au Bailly ou Seneschal pour ce qu'il veut faire executer au Bailliage, & que les cris & proclamations, & actes de iustice se font sous leurs noms: c'est de leur charge conuoquer, assembler & conduire le ban & arriere-ban, d'en faire la monstre & reueuë: de se faire representer par ceux qui font leuée de gens-de-guerre en leur ressort, leur pouuoir & commission, & à ceux qui amenent pour y passer & seiourner, & en aduertir le Gouuerneur de la Prouince: Plus de tenir main forte à la iustice, & d'en auoir recours au Gouuerneur.

Seneschal pour l'execution d'vne sienne sentence constituée par arrest, ne peut commettre ou subroger autre qu'vn Officier de son ressort. Mainard, liure 8. chapitre 16.

Sentence de laquelle y a appel, si elle peut estre corrigée au profit de l'intimé. Carond. liu. 4. Respons. 62.

Sentences ou iugemens dont estoit appellé, reformez au profit de l'inthimé qui les soustenoit par les Cours souueraines de France, mesme par celles de Tolose à la Tournelle, quant au criminel. Et pour le regard du ciuil, en ladite Cour y auroient esté faites de grandes difficultez, pour ausquelles obuier, elle a acoustumé d'y pourueoir par autre expedient. Maynard liure 3. chapitre 10.

Sententia mortis ferri non debet per processum ordinarium.

Io. Galli, quæstio. 175.

Item per arrestum 1388. fuit dictum Franquetum Soarde

bene appellasse à proposito de Castellone, qui ipsum ad suspendium condemnauerat per inquæstam & processum ordinarium.

SENTENCE.

De Sententiis, & interlocutionibus omnium iudicum lib. 7. Cod. tit. 45. Constit. Imper. 6. Manuel. Comneni.

De Sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur. lib. 7. Cod. tit. 47.

De Sententiis ex periculo recitandis. lib. 7. Cod. tit. 44.

De Sententia quæ sine certa quantitate profertur. lib. 7. Cod. tit. 46.

Sententiam rescindi non posse. lib. 7. C. tit. 50.

De Sententiam passis & restitutis lib. 48. Dig. tit. 23. lib. 9. C. tit. 51. & lib. 8. Decretor. Eccles. Gallic. tit. vit.

De Sententiis aduersus fiscum latis retractandis lib. 10. Cod. tit. 9.

De Sententiis Præfector. Prætorio lib. 7. C. tit. 42.

Des Sentences & iugemens executoires nonobstant l'appel. Papon. liu. 9. Arrest. tit. 7. Voy *sup* Arrest.

De Sententia libello conformi. Coras. SC. Tolos. 52.

Iudex vtrùm sententiam suam reuocare possit. Vide Iacob. Concenat. lib. 1. quæst. singul. cap. 2.

De paribus, vel imparibus numero sententiis Iudicum in capitalibus causis. Pet. Faber. in l. Fauorabiliores, 125. de reg. iur.

Si maior pars iudicum conuenerit, absentium rationem non haberi. Idem ad l. Aliud est 160. §. Refertur. D. eod.

Sentence à la pluralité de voix. *Plinius 6. epist. ad Vrsum*, inquit, *Senatores singulos integrâ re dissentire fas esse, per acta, quod pluribus placuisset cunctis tenendum. Cyprian. lib. 2. epist. 1. nec firmum decretum potest esse quod non plurimorum videbit habuisse consensum.*

Sententia an possit fieri ex voto duorum Doctorum de Consi. vbi maior est pars in contrarium. Math. Affl. Dec. 1. nu. 1. & 4. Item Opinionem in consilio sapientum & decisionibus causarum quis debeat incipere, an qui vltimo loco venit, an verò antiquior. Idem Matth. Afflict. nu. 1. 6. & 7. ibid.

Sententia à quo pronuncianda. Illustres viri possunt sententias suas recitare, per suum officium i. Officialem suum, vel eos qui ministerium suum eis accommodant, puta per præconem, vt interpretatur Apul. 1. Flor. Præconis vox garrula ministerium est Proconsulis. Ob id dicitur Præco, vox legis Nouell. 69. vt Iulianus interpretatur: & vox Iudicis, apud D. August. 3. de Trinit. & 16. Serm. De verbis Domini, in Matth.

Par Arrest du Mardy 15. Mars 1594. Deffenses furent faites au Bailly de Vendosmois, & tous autres Iuges de prononcer, *Sans tirer à consequence*; parce que cela appartient seulement à la Cour, comme aussi de dire: Que les sentences seront executées, nonobstant l'appel par prouision.

Vtrùm in Sententiâ teneatur iudex exprimere causam, si possent ex generalitate sententiæ plures elici. Vide Abb. Sicul. Consil. 7.

Sententiarum tria genera. Guid. Pap. quæst. 12. num. 6.

SENTENCE.

Du nombre des instrumens appellez publics ou authentiques, la sentence émanée de Iuge competent, fait partie: encore qu'elle soit donnée *in mutum*: de maniere que sans aide, adminicules ny declaration posterieure elle a d'elle-mesme force de contraindre, & aussi, ce qui n'aduient pas à l'endroit des escritures priuées, la voye d'execution ouuerte, pourueu que son effect ne soit suspendu par appellation, és negoces qui ne soint prouisoires. Et comme les sentences ou choses iugées: (car l'vn & l'autre est bien souuent pris en mesme signification) soient en triple difference, les vnes diffinitiues, imposantes fin au discord principal: les autres interlocutoires, sous lequel terme tout appointement, ordonnance ou commandement du Iuge pour l'expedition de quelque article ou incident concernant le procez, peuuent estre compris. Et les troisiesmes, qui participantes de l'vn & de l'autre sont bien interlocutoires; pour ne decider pas entierement le negoce en son principal: mais neantmoins elles ont force & effet de diffinitiues, pour ce que si par icelles aucun tort ou preiudice est fait à l'vne ou à l'autre des parties litigantes, il ne peut estre par apres, & en fin de cause reparé. Or nostre coustume, encore qu'elle parle generalement, ne s'entend toutesfois indifferemment de toutes expeditions de Iustice, & autres semblables interlocutoires, qui seruent simplement à l'instruction de l'instance: mais seulemẽt des condamnations diffinitiues & prouisoires, contenantes sommes liquides & certaines: Supposé que lesdites condamnations prouisoires soient données sans appeller parties, & sans exacte connoissance de cause: Comme nous en auons l'exemple aux sentences données pour alimens, garnissemens & autres semblables: en vertu desquelles on peut commencer, & poursuiure le decret, aussi bien comme s'il estoit question d'vne sentence communicatoire obtenuë sur les biens d'vn quidam, portant executoire iusques à vne certaine somme de deniers, afin de l'astreindre à faire & accomplir quelque chose: Et combien que regulierement par la prestation ou accomplissement de ce qui estoit premierement demandé, l'effet de la sentence demeure non seulement suspendu: mais aussi euacué & reduit à neant, ne restant plus que les despens de la poursuite. Si est-ce que si le condamné enduroit (par vne espece de contumace ou desobeyssance à Iustice) l'interposition par decret, vente & tenuë de l'estat de ses heritages, sans s'estre mis en aucun deuoir, il ne seroit plus receuable en ses offres: & telle sentence donnée par commination, pourroit passer en definitiue.

Ie diray dauantage, qu'encor que toute sentence de prouision, ou garnissement soit de sa nature subjecte à caution, si le contraire n'est declaré par la mesme sentence: Et laquelle caution (à tout le moins l'offre de la bailler) doit preceder l'execution: en consequence de ces mots *En baillant caution*, ordinairement employez aux sentences prouisoires: lesquelles dictions impliquent trois choses: A sçauoir necessité, forme precise & condition: Telle estant l'efficace du Gerondif (selon l'aduis de Balde, Aretin, & des autres *in rub. de liberis & posthumis. ff.* Ioincte la Theorique & distinction amenée par Bartole sur la loy *Si ita ex parte. ff. de acquir. hæred.*) Ce neantmoins il y a Arrest donné en la Cour de Parlement de Roüen, le 9. iour de Feurier mil cinq cens quarante, entre Maistre Guillaume du Saulsay, & Fiacre le Charpentier: par lequel fut ordonné que l'on pourroit proceder au decret, en vertu d'vne sentence de garnissement, à caution: Et laquelle caution l'on n'estoit tenu, ny subiet bailler auparauant la saisie, criées, & autres diligences: il suffisoit que cela fust accomply, quand il apparoissoit y auoir deniers à distribuer. La raison en est bonne: car la caution qui se baille, n'est que pour asseurer le debiteur, ou condamné d'estre restitué en fin de cause, s'il est ainsi ordonné par iustice, des deniers qu'il garnit: Iceux donc n'estans touchez par le creancier, ny par le debiteur deboursez, il n'a besoin d'aucune asseurance. Neantmoins quelques-vns soustiennent que la caution se baille pour asseurer le payement tant du principal, amende, que despens. Ce qui a lieu aux oppositions, & deliurances prises contre les executions, & arrests tenans lieu d'icelles: & non entant que les fideiusseurs interuenans aux sentences de garnissement, recredence, & autres semblables prouisoires; lesquels ne sont responsables des depens; mais seulement tenus à la restitution des deniers, & fruits: en cas que ceux ayans obtenu à leur profit lesdites sentences succomballent sur le principal, ou plein possessoire. Toutesfois l'arrest cy-deuant cotté pourroit estre entẽdu, quand le condamné est absent, fugitif

ou qu'il ne pourroit estre aisément troué, & d'abondant qu'il n'a aucun domicile au pays: Mais quand il est present, facilement recouurable, & qu'il a domicile dedans la Prouince, le meilleur & plus certain seroit que la caution precedast la saisie par decret: ayant egard premierement que si telle solemnité a lieu, comme de fait elle s'obserue étroitement aux executions addressées sur les personnes & biens meubles des condamnez prouisoirement: En cas pareil, mesme à plus forte raison elle doit estre entretenüe & accomplie, à la discussion des immeubles, qui n'est pas de moindre consequence, mais de plus grande que les autres.

Secondement, puisque nous auons dit les termes precedens, *en baillant caution*, emporter & se resoudre en condition, icelle de sa nature doit estre accomplie auparauant que de paruenir à la petition & demande: Tout ainsi qu'aux venditions conditionelles, la seigneurie des choses n'est transferée, si la condition n'est effectuée. *Quæ semper differtur in euentum. l. qui absenti. §. 1. ff. de acquir. poss. l. qui herede. ff. de condit. & demonstr. cap. super eo text. de condit. appos.* & il sera encore declaré plus amplement.

Il conuient aussi obseruer que si le decret estoit fait en vertu d'vne sentence diffinitiue, qui seroit apres la perfection du decret, cassée par appel, iceluy decret en ce cas seroit cassable, & ne pourroit subsister comme fait pour debte non deuë: Tout ainsi & en la mesme sorte que s'il auoit esté commencé & paracheué *in vim*, d'vn contract par apres rescindé: selon que pour le regard de la derniere allegation, il se trouue vn Arrest donné en la Cour de Parlement de Roüen le 8. d'Auril auant Pasques 1550. entre Tiercelin & Morel, par lequel vn decret fut cassé, en consequence, & pour ce que les contracts en vertu de quoy il auoit esté fait, furent pareillement cassez. Et semblablement la coustume de Normandie, comme parlante generalement, doit auoir lieu, & estre entendue de toutes sentences prononcées, tant par les Iuges Royaux que subalternes, necessaires que volontaires, ordinaires que deleguez, laïcs qu'Ecclesiastiques: sauf toutesfois que les sentences données par les Iuges Ecclesiastiques, n'ont execution preparée par decret, saisie ou arrest sur les biés des condamnez: Et outre elles n'emportent pied ou aisnesse, entant qu'hypoteque, sinon du iour qu'elles ont esté recouuës ou verifiées pardeuant les Iuges laïcs, partie appellée: & non du iour de l'introduction des procez, ny de la prononciation de la sentence desdits Iuges Ecclesiastiques. Ainsi qu'il a esté decidé en la Cour de Roüen le le 9. iour de Mars 1551.

SENTENCES CONFORMES.

Arrest du Lundy 25. Feurier 1537. entre l'Abbé de Pontigny, & vn nommé Richer, par lequel fut dit que trois sentences de Cour d'Eglise, en matiere decimale, dont la seconde estoit absolutoire *ab instantia & obseruatione iudicij in causâ appellationis propter contumaciam appellantis*, furent reputées diffinitiues & conformes, ledit Abbé appellant declaré non receuable, ordonné que les trois sentences seroient executées.

Par le concordat au titre *De friuolis appellat. à diffinitiua sententia non licet tertiò prouocare*, suiuant la disposition de droit commun, *Ne liceat in vna eademque causa tertiò prouocare.* Tellement que l'on ne peut venir par appel à l'encontre d'vne 3. sentence diffinitiue conforme. Et cela est conforme au texte, *in clem. 1. de re indicata, vbi qui tres contrarias sententias reportauit, nec potest appellare, nec de nullitate agere:* dont est sortie vne question si l'vne des trois sentences estoit donnée par contumace, & absolutoire *ab instantiâ per contumaciam*, si elle est diffinitiue *ad impediendam appellationem.* Il sembloit que non: *Quia huiusmodi sententia potiùs videtur interlocutoria quàm diffinitiua, per not. in cap. fin. de appell. in sexto. Et quòd sit interlocutoria, notat Bald. in l. si Clericus. C. de Episcopali audientia. not. l. harum. ff. si seruitus vendicetur. notat gloss. in verbo, Nequiret. sub titulo de causis in pragmatic. sanctione.*

Le contraire toutesfois est iugé par cét arrest, *quoad hoc vt impediatur appellatio.* La raison est, *quia alioqui melior esset contumacis, quam comparentis conditio.* Si le non contumax a perdu par trois sentences, il n'est receuable appellant: *multò minùs* le contumax doit estre receu.

C'est vne Maxime, que *in causa appellationis sententia absoluens ab obseruatione iudicij, vel lata super desertione appellationis, licet mero iure sit interlocutoria, tamen habet vim diffinitiuæ. Bald. in Authen. si quis litigantium. Cod. de Episcop. audient. glos. & doct. in cap. dilecti. extra. de electione.* La raison est, *quia huiusmodi interlocutoria imponit perpetuum silentium, postquàm nihil amplius expectatur: ideò habet vim diffinitiuæ, vt notat Panormitan. in cap. super. eo. extra. de appellat. Bartol. in l. Titia, ff. de Accusationibus.* Et en propres termes pour le cas qui s'offre, le tient, *Guido Pap. in Decision. Delphin. quæst. 11. quamuis idem Guido aliter sentiat in consilio 59. & malè, vt apparet hoc Senatus placito.*

SENTENTIÆ RETRACTATIO.

QVamuis hoc, matrimonio peculiariter datum sit, vt lata super eo sententia, nunquam in rem transeat iudicatam, sed facilè, detecta veritate retractetur, c. lator. c. tenor. c. consanguinei, de re iud. In causâ tamen sacerdotiorum, & alia quacúmque spirituali, haud dubiè transit. c. cum dilectus in fi. de electio. Glos. c. 1. & c. propè sint, de concess. præb. quatenus, scilicet, negotium priuatum litigatoris vtilitatem respicit, non etiam respectu superioris cap. cum olim, 2. de dol. & contum. Sed neque etiam in gratiam eius, pro quo fuit iniustè lata, cum non obtineatur sacerdotium, sine Canonico titulo, c. 1. de regu. iur. in 6. Idem existimandum, si subesset causa, propter quam concederetur restitutio: neque enim vim sumit res iudicata, concessa restitutio. c. cùm Bertold. de re iud. c. cùm domino, de in integ. restit. Standum igitur rebus indicatis, quorum sanctam, inuiolatamque esse authoritatem, etiamsi in vna forte aliqua causa perperàm iudicatum sit publicè interesse, leges nostræ non vno in loco significant. l. seruo. §. cum prætor. ff. ad Trebell. l. si patronus, §. si quis, ff. de bon. libertor. l. si fideiussor. §. in omnibus, ff. mand. & cum in ciuitate damnati in integrum restituuntur, & res Iudicatæ rescinduntur, exitus exitiales eius Reip. portendi, Cicero pro Cluentio contra Rullum, & 7. Verrina, prauiter scribit. Inde prouerbialis illa sententia, Actû est, à iudicio, vt Donatus ostendit, desumpta, rerum desperationem notat. Hæc res, inquit, secundum ius ciuile dicitur, quo cauetur, ne quis rem actam, apud Iudices repetat. Cùm enim nec Iudicum sententiam fas esset rescindere, receptum est vt de rebus deploratis actum esse diceretur. Donatus in Andria. in Heautonti. & in Adelphis. Herendum itaque sententiæ, quæ in rem iudicatam transiit, adeò quidem vt per instrumenta, nouè postmodum reperta, non retractetur, l. Impp. ff. de re iud. l. sub specie. C. illo tit. etiam in criminalibus: & quamuis per ea instrumenta, de rei innocentia liquidò constaret, l. diui fratres, ff. de pœn. deberet enim tunc Iudex potiùs, quo seruaret innocentem, Principi rescribere, l. 1. §. fin. ff. de quæst. multóque minùs, Senatusconsulta hoc velamento retractabuntur, l. præfecti, & l. seq. §. 1. ff. de minor. quorum grauior, & firmior dubio procul est authoritas: vtpotè quæ prouocatione non violentur, l. 1. §. 1 ff. à quibus app. non lic. Vnde, & Arrestorum nomen acceperunt, quo verbo Græcè designantur irreuocabilia superiorum decreta, & placita, l. fin. §. fi. C. de fid. instrum. Guliel. Bud. l. fin. ff. de senator. quæ ideò verè res iudicatæ dicuntur, c. quod ad consultationem, de re iudi. Glo. c. non solum, de app. in 6. & pro veritate accipi debent, l. ingenuam, ff. de stat. hom. l. res iudicata. ff. de reg. iur. etiam si Senatus per errorem, vel ambitiotè,

vel aliàs iniquè decreuisset, l. pen. ff. de iust. & iur. hac enim effectum habere publicè interest, propter rerum iudicatarum authoritatem, d. l. seruo. §. cum prætor. & ne nullus sit litium finis: alioqui enim litigator, perinde atque Ixion, volubili rota obligatus perpetuò voluntaretur, d. l. fin. §. fin. C. de fid. instr. Quâ in re lepidum est illud Philippi Macedonis, qui cum Machetam iniuria condemnasset, & prouocaret Macheta, indignatus ad quem subiecisset, & respondente Macheta, Ad te ipsum, si vigilans, attendensque audieris. *Noluit tamen Philippus cum Machetam iniquè affectum cognouisset, iudicium rescindere, sed litis æstimationem illi persoluit. Plutarch. in Apophteg. Si cum de ambiguo agro, inter Aricinos, & Ardeates, populus Romanus iudicasset. Ardeatibus apud Senatum de iudicij iniquitate querentibus, Senatus censuit.* Quod semel à populo Romano scitum iudicatumque esset, eius saluâ Maiestate, rescindi non posse: *Auctor est Liuius lib. 3. & lib. 4. Demosthenes eius legis persæpe meminit, quæ de rebus transactis, iudicatisque, ampliùs actionem non dabat. (Demosth. in Exceptione aduersùs Pantanetum, & in Exceptione aduersus Nausimachum.) Et hæc nisi fortè authoritate Principis, cui raro & insigni priuilegio, nonnunquam concessum legimus, Ius secundæ, tertiæ, quartæ, aut ad extremum quintæ relationis: hoc est vt secundo, tertio, quarto, aut quinto, posset de re etiam iudicata statuere, ac ad Senatum referre. Iul. Capitolin. in M. Philosopho Lamprid. in Alex. Seuer. Vopiscus in Probo.) Rursùs hæc obtinent nisi iuramenti necessarij falsi lata probetur sententia, l. admonendi, ff. de iureiur. neque enim lata ex probationibus, vt aiunt, priuilegiatis, qualis est iusiurandum, sententia in rem iudicatam transire solet, l. si qui adulterij, ca. de adult. Ampliùs quandoque in Senatu euici, aduersùs Interpretes, per testamentum nouè repertum, sententiam beneficio saltem restitutionis in integrum retractari, l. 1. §. ratio. ff. quemadm. test. aper. l. si mater, vbi Accur. ff. de excep. re. iud. æquantur namque à lege, & pari, vt aiunt, passu ambulant, Sententia, iusiurandum, & transactio. l. 2. ff. de iureiur. Iusiurandum autem per vltimam voluntatem, nouè emergentem, conuelli, ruereque satis constat. l. fin. C. de reb. cred. & transactio, quæ obtentu instrumenti nouè reperti, non instauratur, l. sub prætextu. C. de transact. Prætextu tamen testamenti, nouè postmodùm apparentis, vtique rescinditur, l. Imp. §. 1. l. non est. ff. de transact. quan loqui dem transigi probè non possit, nisi verbis testamenti perspectis, cognitisque, l. 1. §. 1. ff. quemadm. test. aper. l. de ijs, ff. de transactio. In causa quoque publica, & fiscali, per reperta nouè instrumenta, retractatur iudicium, l. Impp. ff. de re iud. l. 1. C. de sent. ad fisc. lib. 10. Idemque fauore pupilli, l. Rempublicam. C. de iur. reip. lib. 10. Glos. l. sub specie alleg. & Eccles. §. si minus, de non alie. col. 2. Deinde si instrumentum nouè repertum, argueret nullitatis sententiam, quia sententia, verbi gratiâ, contrà sententiam lata inde appareret, l. 1. C. quand. pro. non est nec, indubitatò retractaretur sententia Bald. d. l. sub specie. in fin. Nec diuersum quoties præuaricatio Aduocati, vel Procuratoris proponitur, l. minor autem, §. 1. ff. de mino. d. l. 1. C. de sent. ad fisc. l. ab. lib. 10. aut etiam dolus partis quæ forsè, vel per alium, instrumēta substraxerat, & occulnerat, d. l. sub prætextu. Huiusce rei probationes, præsumptas esse non satis est, sed certas & manifestas esse oportet, l. 1. C. de sent. aduers. fisc. lib. 10. Illud item vsu passim seruari video, vt si, qui succubuit, facultatem fortè non habuerat producendorum instrumentorum, quia fortè ea probabiliter ignorabat, ex vetere illa & generali clausula,* si qua mihi iusta causa videbitur (*quæ quoties æquitas suggerit, restitutionem indulget, l. 1. §. fin. l. sed. si per Prætorem. §. fin. ff. Ex qui. c. ma.*) *sententiam aduersùs se latam, beneficio restitutionis in integrum, à Regis Cancellaria impetrato, retractari, petere iure possit, l. 1. §. fin. ff. de qu. l. Diui fratres, ff. de pœn. Bar. d. l. c. de sent. ad fis. præsertim si reus condēnatus proponatur, cui nihil imputari potest: vtpotè, cuius in potestate non fuit, quando cōuenitetur. l. purè. §. fin. ff. de dol. excep. nam in actore difficultatis esset plusculùm, quandoquidem eidem obijci iure potest, cur non fuit instrumentis instructus, ad iudicium temere prosilijt. l. qui accusare. C. de edend. Castrens. cons. 257. vol. 2. Denique, vbi iudicantis religio, ex falsis, vel testibus, vel instrumentis, circumuenta esset, eodem restitutionis beneficio, succurreretur condemnato. l. Diuus, ff. de re iud. l. 1. cum seqq. C. si ex fal. inst. vsque etiam, vt opinor ego, ad 20. annos. ca. cum venerabilis de excep. nam & querela falsi, tanto tempore durat, l. querela. C. de fals. nisi tamen de ea falsi quæstione, in primo iudicio, abunde tractatum, plenéque cognitum fuisset l. fin. §. fi. C. de inst. túmque, ne hac aperta fenestra, lites fiant immortales, & causæ petantur in infinitum proscindi, retractarique, l. fin. C. si sæp. in integ. restit. post. d. l. fin. §. fi. Superioribus adijci potest quod Vlpianus scriptum, contrà res bis iudicatas, Seuerum & Antonium Cæsares, ex causâ, minori quandoque, restitutionem indulsisse. l. minor autem. §. pen. ff. de minor. Coras. S. C. 37.*

SENTIER.

Semita, iter angustior, quasi semi iter. Vnde nonnullis Paradoxum videtur quod ab Ælio Gallo scriptum est in l. Quantum 157. De verb. signif.

Item via est, siue semita, siue iter est. Hæc enim tria cum plurimùm inter sese latitudine, vsu, modo differunt. Ennius de Ariolis & vatibus apud M. Tull. Qui sibi semitam non sapiunt, aliis monstrant viam.

SENTINELLES. *Vide sup.* GVET.

En la guerre de Troye, Sinon inuenta les Sentinelles & les feux qui seruent de signals. Plin. liu. 7. chap. 56.

Pline en son 10. liure chap. 21. dit que les Coqs sont les Sentinelles posées par la nature, pour interrompre le sommeil aux hommes, & les appeller au labeur: Car ils ne permettront iamais que le Soleil se leue, sans les en aduertir, & auec leur chant qui est tousiours accompagné d'vn battement d'ailes, ils donnent signe de la Diane, & conuient les hommes au trauail, au 4. rafraischissement du Guet.

Les Gruës asseent leur Guet de nuict, & font sentinelle tour à tour. La sentinelle se tient seulement sur vn pied, tenant vne petite pierre en l'autre, afin que si d'auanture elle s'endormoit, la pierre qui luy tombe de l'autre pied, l'éueillast. Les autres cependant dorment ayans la teste sous l'aile, se tenans neantmoins tousiours en aguet, maintenant sur vn pied, maintenant sur l'autre. Pline liure 10. chap. 23.

Sentinelles du petit Cancre, pour paistre le Nacre. Plin. liu. 9. chap. 42.

Ce n'a point esté Sinon qui a inuenté les Sentinelles, du temps de la guerre de Troyes, comme quelques-vns ont voulu dire. L'inuention en est deuë à la grandeur & à la majesté de la nature, laquelle a fait l'homme comme vn Microcosme, d'vne si belle & si proportionnée constitution, que si tout ce qui se fait & se passe en ce grand monde, suiuoit les loix prescrites & ordonnées par la nature, iamais, comme disoit Platon, nous ne pourrions nous déuoyer du droit sentier.

Cette nature n'a point voulu destituer son chef-d'œuure d'vne bonne sentinelle pour sa conseruation. Elle luy a donné le cerueau que les mieux versez dans les considerations naturelles, ont reconnu estre la sentinelle de l'homme, & la guide de l'entendemēt. Tous les animaux ont au milieu de ce cerueau des petits os. Le cerueau de l'homme n'a ny chair, ny sang, ny ordure, pour monstrer que celuy qui est posé en sentinelle, doit auoir tousiours les sens épurez, l'esprit éueillé, les yeux ouuerts, estre clair-voyant au milieu des tenebres, ne laisser rien approcher qui peust apporter dommage ou preiudice au reste du corps. Aussi le cerueau est-il vn membre le plus haut & le plus approchant du Ciel qui soit en l'homme. C'est le dongeon de tous les sens, c'est celuy auquel se rapportent & prennent fin toutes les veines qui procedent du cœur.

Pline en son liure 11. chapitre 37. dit que tout ainsi que la garde des places, des villes & des armées, le soin des Capitaines & Gouuerneurs se rapporte, se termine, & se repose du tout sur la vigilance des bonnes Sentinelles : & tout ainsi que tant que le cerueau nous bat, la Nature nous denie l'vsage de la parole : Ainsi tant que la Sentinelle veille, & comme l'on dit vulgairement, est en sa fonction, elle ne doit point parler, elle doit estre perpetuellement aux escoutes pour aduertir les corps-de-gardes de tout ce qui se pourroit presenter. Que si par accident ou surprise la Sentinelle est tuée, offensée ou saisie par les ennemis, les places sont aisées à surprendre, les gardes à tailler en pieces, la victoire & les triomphes prompts en la main des assaillans, ne plus ne moins que quand le cerueau est blessé, la ruine du corps, & sa mort est fort prochaine.

DE LA SEPARATION DE LA communauté de biens de l'homme & femme mariez.

MAriage, ainsi qu'il est escrit dans les institutions Imperiales, est vne conionction de l'homme & de la femme gardans entr'eux, & obseruans vne coustume & vsage de la vie indiuise. Ou autrement selon le droict diuin : Mariage est conionction legitime d'homme & de femme, ordonnée de Dieu, pour la conseruation du genre humain. Et est entenduë legitime, si les parties sont ensemble conjointes, non point pour volonté ou desir charnel, mais de la seule Ordonnance diuine. Ce qu'on pourra connoistre, s'il est ainsi que les mariez n'ayent autre desir sinon d'auoir lignée, afin qu'estant bien instruite en la doctrine de Dieu, elle connoisse ce grand Createur, & en le connoissant l'aime, honore & craigne.

De tous droits, mariage est prohibé en ligne directe, ascendante, & descendante, aussi entre parens collateraux, jusques au cinquiesme degré, & pour cause d'honnesteté publique, qui est specialement regardée, & requise à ladite conionction.

Doncques l'homme & femme, legitimement conioincts, ne peuuent, ainsi qu'il est contenu en la doctrine Euangelique, estre separez : ny dejoints l'vn de l'autre, quant au corps, sinon par mort : toutesfois si le mary estoit insensé, ou autrement, & en deliberation de tuer sa femme, ou de luy faire souffrir d'autres tourmens, elle luy pourroit estre ostée, jusques à ce qu'il fust retourné en meilleur sens : mais le mary se peut faire separer des biens, & communautez qu'il a auec sa femme, & semblablement la femme d'auec le mary, quand l'vn deux est mauuais mesnager, prodigue, ou pour d'autre cause suffisante.

Par la coustume de Lorris, article 171. femme separée de son mary, sans fraude, quant aux biens, peut & luy est loysible apres partage fait auec sondit mary, de contracter & disposer de ses biens meubles & immeubles, ainsi & en la maniere qu'elle pourroit faire, si elle n'estoit point mariée : toutesfois si apres ladite Separation, lesdicts conioincts se rassemblent, & mettent leurs biens ensemble, la Separation est, & demeurera nulle.

Et par autre article 89. les Separations des biens d'entre homme & femme conioincts par mariage : & aussi les cessions de biens ne sortiront effect, & ne seront dites valables, jusques à ce qu'elles soient insinuées & publiées en jugement, & enregistrées en la Iurisdiction du Iuge, où seront demeurans ceux qui feront lesdites separations & cessions, & telles insinuations seront faites à jour ordinaire, le Iuge seant, non au Greffe : mais ainsi qu'il s'ensuit.

SENTENCE DE SEPARATION d'homme & de femme mariez.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut : &c. Sçauoir faisons, qu'aujourd'huy seans en jugement, en nostre auditoire de Lorriz, expedians les causes ordinaires : s'est comparuë, & presentée en personne D. femme de E. marchand demeurant en telle Paroisse, par laquelle a esté dit que dés pieça elle a esté conioincte par mariage auec ledit tel son mary, dés & depuis lequel il luy a vendu & dissipé plusieurs de ses biens & heritages qui luy appartenoient de son chef, & autres qu'ils auoient entr'eux par acquisition & autrement : & dauantage est coustumier de la battre, mutiler & outrager, en sorte qu'il est impossible de plus conuerser ny faire résidence auecques luy, & pour ces causes, & obuier à plus grands inconueniens, perte & dissipation de biens, a fait appeller ledit E. son mary pardeuant nous, requis & requiert estre de luy separée, affermant lesdites dissipations de biens, & ouurages estre vrais & notoires au pays, lequel E. à ce present, sur ce par nous enquis, & interrogé, a confessé auoir fait quelques ventes & alienations, pour aucunes affaires à luy suruenuës. Et pource que sadite femme ne vouloit consentir lesdites ventes, l'a batuë par forme de correction, toutesfois a accordé & accorde ladite separation : partant veu laquelle requeste, declaration, confession & consentement dudit E. & apres que luy & sadite femme on respectiuement affermé ne faire ladite separation en fraude, nous auons iceux separez, & separons quant à la communauté de leurs biens, tant meubles qu'immeubles seulement, desquels ils feront l'vn à l'autre iuste & loyal inuentaire & partage. Et en ce faisant, auons icelle D. mise & mettons en ses droicts, en luy donnant pouuoir & puissance, ledit partage fait, de contracter & disposer de sesdits biens meubles & immeubles, de poursuiure & demener toutes & chacunes ses causes & querelles, tout ainsi & en la forme & maniere que faire se pourroit, si elle n'estoit point mariée : pour proceder auquel inuentaire & partage, leur auons assigné iour à Mardy prochain en leur hostel & demeure en ladite Paroisse, pour iceluy fait, le rapporter, & nous en certifier à quinzaine. Et neantmoins auons fait & faisons defenses à iceluy E. soubs peine d'amende arbitraire, de plus s'entremettre de battre, frapper, & outrager ladite femme, & aussi à elle de l'inciter ny prouoquer à ce faire. Donné soubs le contreseel dudit bailliage les tel iour & an.

SEPARATION de biens d'vne femme auec son mary. Voy les Arrests de Loüet.

Separation de bien, iugée & executée, n'est point annuelle *etiam redintegrata gratiâ*, encores que le mary & la femme ayent demeuré ensemble en bonne vnion & intelligence par l'espace de quarante ans, & qu'en mariant leurs enfans, ils se soient obligez ensemble au payement de la dot, sans faire mention de ladite separation ; mais il faut qu'il y ait acte d'annullation de ladite separation, & restablissement de la societé. Arrest en l'Audience, plaidans Des-Noyers & Ioubert le Lundy 22. iour de Feurier 1521. on alleguoit au contraire quelques Arrests, entr'autres celuy du Vicomte d'Auchy contre sa femme.

SEPARATION.

Le mary apres la Separation de biens d'auecques sa femme, luy peut donner, & son heritier n'en peut faire instance. Carondas liure 3. Resp. 76.

Si apres la Separation d'entre le mary & la femme, faite par Iustice, & faisant quelque acquisition ensemble, ils sont entrez en communautez : & autres questions. Carond. liu. 5. Resp. 3.

Femme separée de biens, si elle peut aliener sans estre authorisée de son mary. Voy les Arrests de Loüet, fol. 30.

Separation d'entre le mary & la femme.

INtelligendum est quoad bona: Nam cum illa communio, seu bonorum societas, quæ est inter virum & vxorem ex dispositione consuetudinis emanauerit, potest contrario plebiscito separari. At secùs se res habet quoad torum. nulla enim hominum sanctione effici potest vt matrimonij conjunctio, quæ est diuinâ prouidentiâ instituta, separetur. Matrimonium siquidem indiuiduam vitæ consuetudinem continet, *inst. de pat. potest.* §. 1. Et hoc proclamant vbique iura diuina *vt Matth. 19. & Genes. 2. c. gaudemus de diuor. ex. & c. quos Deus conjunxit. 33. q. 3. plene in c. debitum ex. de bigam. & in tit. de diuort.* Quod vsque adeò obseruatum est, vt etsi ex causa fornicationis (quæ sola excepta est) matrimonium dissolui contingeret, non tamen ex eo conjugum diuortio censeretur abolita illa nuptialis confœderatio, *c. 1. 2. & 3. & c. omnes causationes, 32. quæst. 5.* sicut nec baptisma, nec ordo abolentur, ex quacunque causâ, *c. quod quidem vers. videamus, 1. quæst. 2. gl. in c. 2. ex de diuort.* Quæ locum habent vbi matrimonium jam esset carnali conjunctione confirmatum. Alioqui dissolui posse ex Rom. Pont. dispensatione arbitror, *ex decis. Bal. in l. Deo nobis. C. de Episcop. & Cler. & Petr de Ancharan. in commonit. c. canonum statuta. ex. de constit.*

Sed quæri potest, quis hanc bonorum separationem inter virum & vxorem facturus est? & à pluribus quidem responsum est, id ad judicis Ecclesiastici officium pertinere, cùm constet matrimonium ad forum Ecclesiasticum spectare, *capit. causam matrimonij extra de officio delegati, & capite ex tenore, ex. de for. compet.* Obtinuit tamen sententia existimantium iudicem secularem competenti judicio de ea bonorum separatione cogniturum. Illa enim nihil omninò pertinet ad matrimonij fœdus, nec principaliter quidem, nec accessoriè, sed tantum de bonis quæ merè temporalia sunt, diuidendis agitur. Vt cùm scilicet maritus vergit ad extremam inopiam, bonaque communia dilapidat dissipatque, tum solet vxor judicem adire, cui hanc suorum bonorum decoctionem renunciet. Iudex itaque cognoscet sine justâ causâ inducendæ bonorum separationis, & super ea re suum interponet judicium, cujus authoritate bona separabuntur. Et ita facile est videre nihil ex his ad judicem Ecclesiasticum pertinere, cùm nulla intersit spiritualis causa, *gloss. sing. in c. de prudentia. ex. de donat. int. vir. & vxor.* Tametsi non ignorem satis arroganter quidem ac illegitime Iudices Ecclesiasticos bonorum separationis causam sibi vendicasse, secularibus quidem creditum judicium subtrahentes, vt in simili dicit Iurisconf. *in l. consulta diualia. de testa. & l. repetita. Cod. de Episc. & Cler.* Quâ tamen illegitimâ vsurpatione prohibiti sunt tandem Parisiensi Senatusconsulto, idque non multis abhinc annis.

Femme separée se peut obliger.

LE Mardy 21. iour de Ianuier 1597. vne femme mariée separée de biens d'auec son mary, s'estoit obligée auecques ses enfans pour deux cens escus. Elle prend lettres pour estre releuée de l'obligation, disant que sans authorité de son mary elle s'estoit obligée, & que l'obligation estoit nulle: On luy respondoit que par la coustume de Paris, où les parties estoient demeurantes, femme mariée authorisée de son mary, ou separée par effect, se peut obliger. On plaida que la separation auoit esté executée par inuentaire & partage. Par Arrest prononcé en la Grand'Chambre à huis ouuert, la femme fut deboutée de ses lettres: Chauuelin le jeune plaidoit pour la femme demanderesse en lettres, & De la Porte pour le marchand creancier deffendeur desdites lettres. La cause fut bien plaidée d'vne part & d'autre.

SEPARATION DE BIENS ET d'habitation.

Ce Sommaire qui ensuit du procez lors pendant en la Grand-Chambre de la Cour, au rapport de Monsieur Bouchet, sieur de Bouuille: Entre Damoiselle Marie Thielement, Intimée & demanderesse en separations de biens & d'habitation d'vne part: Et Louys Rousseau son mary, appellant & defendeur d'autre: A esté dressé par Maistre Auguste Galand Aduocat en ladite Cour.

L'Issuë de cette instance, importe à l'Inthimée de sa vie, de sa fortune, & de sa liberté. Elle poursuit d'estre separée de biens & d'habitation d'auec l'appellant. La Separation de biens fondée sur la misere & pauureté notoire de l'Appellant, qui n'a aucuns moyens qu'en imagination: La separation d'habitation, fondée sur l'alienation de son esprit & foiblesse ordinaire, qui donne à l'Intimée vn sujet continuel de juste crainte, & l'apprehension d'vne posterité trauaillée des mesmes mouuemens qui agitent l'Appellant: Les enfans, comme ruisseaux retenans ordinairement les qualitez de leur source.

L'an 1606. l'intimée fut mariée auec l'appellant, auquel en aduancement de la succession de sa mere, elle porta douze mille liures, outre les droicts en la succession de son pere, déja écheuë, qui sont grands.

La misere de cette pauure femme, depuis ce mariage, n'eut iamais de semblable: Ses compagnies plus ordinaires ont esté des Sergens, pour tirer payement de grandes debtes contractées par l'appellant auant son mariage.

Elle s'est resoluë de supporter auec patience cette incommodité domestique: Mais ayant depuis veu sa vie reduite en vn hazard continuel, par des cruautez & excez en sa personne, sans relasche, abstractions & alienations d'esprit, suiuies de mouuemens furieux, elle a esté contrainte de reclamer la Iustice, & demander Separation, laquelle luy a esté accordée, par sentence de Messieurs des Requestes, dont est l'appel.

Or comme le repos & asseurance de la vie sont plus chers que la consideration des biens, l'intimée desire faire connoistre qu'elle a esté poussée à desirer la Separation de demeure & d'habitation, par des considerations tres-fortes & pertinentes.

La pertinence de la Separation de biens a esté reconnuë par le long silence de l'appellant, lequel ne s'est plaint du iugement rendu sur ce sujet, qu'en l'année 1613. qui sont cinq ans apres le iugement, & long-temps depuis son retour du voyage qu'il fit en Italie, pour estre exorcisé des demons dont il disoit estre possedé.

Trois moyens de Separation.

Il y a au fonds, trois moyens pour paruenir à la separation de biens & d'habitation.

Le premier, La fureur dont l'Appellant a esté agité, & de laquelle sont encore à present à craindre les redoublemens.

Le second, procede de sa reconnoissance mesme, estant tombé d'accord en presence de la Cour, qu'il a esté obsedé & possedé par les demons: passion qui produit des effects grandement perilleux, & a des remises fort incertaines.

Le troisiéme, sa misere & pauureté notoire, & justifiée par escrit.

FVREVR ET FOIBLESSE d'esprit.

Premier moyen de Separation.

QVant à la fureur & foiblesse d'esprit, elle ne desireroit autre preuue que la parole & les yeux égarez de l'Appellant, tesmoins irreprochables des déreglemens & agitations secretes de son esprit: Mais le nombre des actions publiques est si grand, qu'il ne laisse aucun sujet de doubter.

Vera canam; veri vix habitura fidem.

Il se iustifie par les enquestes produites, Que dés le temps du mariage qui fut en l'an 1606. l'esprit de l'Appellant estoit agité d'imaginations vaines, embrassant des esperances, & conceuant des fortunes eloignées de sa condition, qui ne pouuoient tomber en vn esprit conduit par le sens commun: Enfin, en l'année 1608. sans aucune fievre ou maladie, dans vne santé de corps tres-entiere, cette indisposition d'esprit rendit des effects tres-funestes pour cette pauure femme? Car en vn moment l'Appellant sort de luy-mesme, tombe en mesconnoissance de ses plus proches, & en vne crainte continuelle qui luy derobe le repos: Il achete quantité d'epées & pistolets, qu'il amorce & bande, les met sur vne chaire proche de son lict, disant que c'est pour se garentir de ses ennemis, les tire tant de fois pres de sa femme, lors enceinte, que par l'estonnement elle accoucha auant terme.

Et quoy? pouuons nous pas dire auec Tertullien, *Homicidij festinatio est, prohibere nasci: homo est & qui futurus est, & fructus hominis iam in ipso semine est?* En cette crainte continuelle (que Saint Chrysostome appelle de toutes les miseres la plus grande, & dont en diuers lieux, il dit que Caïn fut puny à cause du premier meurtre dont il soüilla la terre) il fait prouision de halebardes, tient les portes de son logis fermées, les fait de iour garder par ses domestiques: Il se retire tantost dans la caue, où il reçoit ceux qui le vont trouuer, tantost sejourne dans le grenier, sans compagnie, fait boucher les chattieres sur les tuilles, pour crainte, dit-il, de ses ennemis.

Et en quelle peine a esté reduite cette pauure femme, lors que l'Appellant est tombé en deffiance d'elle & des siens? quand dedans l'imagination d'empoisonnement, ses plus proches luy ont esté suspects? quand il a entierement abandonné l'vsage des viandes, & rejetté le vin du logis, & s'est reduit à du lait, pendant quelques mois? Quand dans vne profonde paix il s'est fait conduire sur vne charrette en la maison de sa Belle-mere seise à Guyencourt, fait faire des barricades, & tout armé passé la nuit en veilles? quand il s'est imaginé que des flambeaux neufs estoient des gens-d'armes à combattre? quand il s'est imaginé que ses beaux-freres auoient dessein sur sa personne, les a voulu tuer? quand il a tiré l'epée sur son Clerc, disant que pour vingt mille escus il auoit traité auec ses ennemis.

L'Intimée languissante dans ces miseres, rendit à l'Appellant le deuoir & l'assiduité entiere, iusques à la veille de la Feste-Dieu, l'an 1608. qu'à neuf heures du soir, âgée de dix-huict ans seulement, elle fut mise hors du logis, & contrainte de rechercher le secours de sa mere, & recourir à l'authorité de la Iustice qui luy accorda Separation.

Depuis ce temps, combien ont esté tristes & ridicules les actions de l'Appellant, eloigné du gouuernement & conseil de sa femme? Il s'imagina que la fortune l'auoit destiné à vne tres-haute condition, & que par des visions & reuelations, la charge de Monsieur de Suilly luy auoit esté promise: Que la fortune pour gage, luy auoit donné vne chemise qu'il appelloit fatale, & laquelle il porta trois mois entiers, iusques à ce que pleine de vermine, & toute vsée, elle luy fut ostée de force.

Dedans ces imaginations, quels ont esté les elancemēts de son esprit? Il est verifié par les enquestes, que faisant vn voyage à Orleans, il espandit & sema de l'argent par les champs, s'imaginant que sa bonne fortune le mettroit hors de necessité, ou que la terre luy en produiroit d'autres en abondance.

Quels ont esté les excez à l'endroit de ses prochains? Les cruautez enuers sa femme, sont peu de chose à comparaison des autres. Au mois d'Aoust l'an 1608. il offensa sans cause vne personne qui luy estoit sacro-saincte: il bailla vn coup d'epée au sieur Chicot son beau-frere, qui l'estoit venu trouuer pour parler d'affaires.

Ausus tam notas contemerare manus.

Pour raison de quoy, il fut conduit aux prisons de S. Martin des Champs, & longuement detenu. Quelle a esté sa violence enuers Gabriel Chrestien son Clerc, lequel trauaillant soubs luy, il le jetta par terre, le prit à la gorge, & demanda son poignard pour le tuer? Y a-il quelque certitude aux actions de ce Protée subjet à tant de changemens?

Voicy le comble de cette alienation d'esprit: Luy qui est marié, se propose de faire profession aux Chartreux: Il assiste souuent, & auecques assiduité au seruice, passe vne journée entiere dans l'Eglise, dont ayant esté contraint de sortir par force, à cause du voisinage de la nuict, il se resout de faire vn voyage à Rome. Il se reuest d'vn habit de grosse toille blanche, auecques des bas-de-chausses de la mesme estoffe, & des souliers de vache: Il met vn manteau neuf doublé de satin noir, & vn chapeau de castor: Auecques cét habit, & vn bourdon à la main, il se promene par la ville.

Vt pueris placeat & declamatio fiat.

Ce n'estoit pas assez d'auoir seruy de fable aux estrangers: En cét equipage, il se transporte au logis de sa belle-mere où estoit sa femme. De quels mouuemens estimons-nous que l'Intimée fut agitée sur ce changement inopiné, voyant vne personne qui luy auoit esté si chere, tant difforme, tant dissemblable d'elle mesme, ayant perdu ce qu'il y a de principal en l'homme? L'vn des freres de l'Intimée luy ayant voulu empescher la sortie du logis, sa fureur redouble, il se saisit d'vne broche pour l'enferrer.

Ces faits ne sont point des suppositions; mais toutes veritez justifiées par enquestes: l'Inthimée les propose, non pour blesser ou diffamer l'Appellant: mais auec regret, pour la deffense de sa cause.

Or quels plus grands effects de demence & priuation d'esprit, peut-on s'imaginer? A la verité toutes abstractions d'esprit ne passent pas à la demence: ainsi qu'entre les Grecs ἔκστασις, n'est pas toûjours pour ἔκστασις φρενῶν ἢ διανοημάτων, comme Saint Epiphane aprés plusieurs autres, a remarqué *Haeresi* 48. où il touche les exemples d'Adam, Abraham, de Saint Pierre: Et parlant des Prophetes il dit, γεγόνασιν οἱ προφῆται, οὐκ ἐν ἐκστάσει λογισμῶν. Mais celle de l'Appellant porte vn amortissement & alienation de la raison, approchant de sa mort, puis qu'elle tesmoigne vn extinction de cette partie, pour laquelle seule la vie est desirable. Ainsi Philon au Liure περὶ φυτουργίας, parlant du vin, dit qu'il engendre, sinon la mort, au moins l'alienation d'esprit, qui peut estre appellée mort, puis que par sa suruenance elle esteint la principale partie qui soit en l'homme: διὰ τί δ' οὐχ ἡ μανίαν λεκτέον θάνατον, ὡς τὸ κράτιστον ἀποθνήσκειν τῶν ἐν ἡμῖν ὄντος: C'est pourquoy en telles rencontres la Cour a iugé raisonnable l'eloignement & separation de la femme.

L'Arrest du 7. iour de Septembre 1599. est notable, en la cause de Maistre Iean du Val, cy-deuant Conseiller en la Cour, lequel estant tombé en l'alienation d'esprit, Damoiselle Geneuiefue Iabin sa femme, demanda d'estre separée de biens: Ce qui luy fut accordé: Sans que jamais elle soit tenuë de retourner auec luy, auec condamnation pour la restitution de ses deniers dotaux, & adiudication d'vne somme pour son precipu, bagues & ioyaux.

Comme la raison de cét Arrest est generale, aussi produit-elle des effects perpetuels.

Double subjet de crainte en cette alienation d'esprit.

Le juste subject de crainte en cette cause, est double : L'vn, l'apprehension de la mort, & des perils qui ont esté si souuent presens à l'inthimée, lors que l'Appellant a tiré contr'elle des coups de pistolet d'vne main peu asseurée, qui ont causé la perte de son fruit. Dans les elans & saillies inopinées, ausquelles l'Appellant est trop souuent emporté, comme par vn torrent, cette femme trop foible, sera sans remede & sans secours opprimée. *Nocetes insomnes ago ; ad omnes terreor strepitus : habeo domi maritum, qui me possit occidere.* Cette folie peut quelquesfois donner vne apparence de tresve, mais jamais vn repos entier : ἀ παύει, ἀλλὰ ἀναπαύει. Lors que l'on estimera jouïr de quelque calme, alors suruiendra vne tourmente nouuelle, dangereuse comme les escueils non preueuz.

L'autre suiet de crainte en l'intimée, est de voir sortir d'elle & de l'Appellant, vne posterité honteuse, differente & indigne d'elle, & de ceux dont elle est issuë sages, reteuus & moderez : les mœurs & humeurs des parens, passans comme vne succession necessaire à la posterité.

Qui virett in foliis, venit ab radicibus humor :
Sic patrum in natos veniunt cum semine mores.

L'opinion des Medecins iointe à l'experience est constante sur ce suiet, auquel il n'est besoin d'insister : Suffira des Anciens, celle d'Hipocrate, au liure *de aëre, aquis & locis*, parlant des Macrocephales, *Semen genitale ex omnibus corporis partibus* πανταχόθεν *prouenit, ex sanis quidem sanũ, ex morbosis morbosum*, ἀπὸ τῶν νοσερῶν νοσερόν: *si igitur ex caluis calui gignuntur, & ex cæsiis cæsij, & ex distortis, ut plurimum distorti*, ὡς ἐπὶ τὸ πλῆθος, ἐκ διεστραμμένων διεστραμμένοι, *cur non ex Macrocephalis, Macrocephalus gignatur?* Et au liure *De morbo sacro*, il dit que cette maladie passe à la posterité comme les autres indispositions, ἄρχεται δὲ, ὥσπερ τὰ ἄλλα νοσήματα KATA TENOΣ. *Si enim ex pituitoso pituitosus, ex bilioso biliosus oritur, & ex tabido tabidus, ex lienoso lienosus : quid vetat vt cuius parentes hoc morbo detineantur, eo quoque posterorum aliquis corripiatur?* Τί κωλύει, ὅτῳ πατὴρ καὶ μήτηρ εἴχετο τούτῳ τῷ νοσήματι ... ἔχεσθαι. Il repete encore en ce lieu la mesme raison cy-dessus par luy touchée. Ce qu'il confirme plus amplement au Liure περὶ γονῆς, & Galien *libro, Quod animal sit quod in vtero continetur.*

Entre les recens, Fernel *lib. Patholog. 7. c. 11. Præter naturam insitæ nobis causæ dicuntur, quæ vel ex seminis, ex materni sanguinis vitio exortæ, morbos tandem nobis accersunt. Qualecunque parentum maximéque patris semen obtigerit, tales eius sunt similares spermaticæque partes. Bene temperatum, temperiem; calidum verò atque siccum, aut frigidum atque humidum; similem quoque naturalem insitamque temperaturam similaribus partibus inurit.*

Quocumque etiam morbo pater quum generat tenetur, cum semine transfert in prolem : quandoquidem ex corpore vniuerso decisum semen, tum morbi, tum causæ eius vim in se continet. Sic senes & valetudinarij, imbecilles, nephritici, arthritici, & epileptici filios vitiosa constitutione gignunt : qui tandem in morbos similes, hæreditarios ideircò nuncupatos, incurrunt : vt parentibus liberi succedant, non minus morborum, quàm possessionum hæredes.

Quinetiam maternus sanguis, primum fœtus alimentum, altera est temperamenti constitutionisque causa : atque is sua etiam vitia, at leuius quàm semen, in corpus inserit. Hinc maxima temperamenti vis atque natura ex prægnantis constitutione ducitur : & cui cibo prægnans mater plurimùm assueuerit, is futurus est fœtui tuendus : & vinosa vinosum, & quæ medicamentis crebrè vtitur, fœtum profert in medicamenta propensum. Maxima igitur ortus nostri vis est, nec parùm fœlices bene nati. Quamobrem præclarè humano generi consultum videretur, si soli parentes bene habiti atque sani liberis operam darent : Si enim agricolæ sementem facturi purum semen & fœtum seligunt, experti frugem malam è marcido percipi, quantò id diligentius in procreandis liberis obseruandum? Ce lieu est elegant & precis. Pour suiur.

—Optandum, vt tribuant bona semina Diui
Inclusis vtero : Nam qualis quilibet illic
Concipitur, talis viuendo est : qui malus inde
Exierit, raro poterit iustusque, bonusque
Esse, licet doceat sanctos Academia mores.

C'est pareillement pour cette raison, que la separation fut iugée auecques le sieur du Val en ces propres termes, Sans qu'elle soit tenuë jamais retourner auec luy.

A quoy il faut adjouster : Que les Medecins deffendent estroitement aux phrenetiques, & à ceux qui sont agitez de mesmes passions que l'Appellant, la hantise & compagnie des femmes, de peur que leurs humeurs derechef allumées & attisées par ce nouueau feu, ne soient portées à des mouuemens plus extraordinaires. Comme de verité l'humeur maligne qui auoit reposé quelque temps en l'Appellant, a esté reueillée par les aiguillons du mariage, & l'a porté aux excez qui donnent suject au procez.

L'Appellant objecte contre ce poinct ; Que le mariage qui est vn lien sainct, ne se peut dissoudre par la fureur : Que l'indisposition dont il a esté trauaillé, luy estant arriuée par accident de maladie, est maintenant cessée.

L'Intimée tombe d'accord, *Superueniente furore, matrimonium rectè contractum non dissolui, l. patre furioso, de his qui sui, vel al. iur. l. furioso, de spons. l. oratione, §. fin. de rit. nup. Paul. 2. sent. ca. 19. §. 4. &c.* d'autant que comme dit sainct Chrysostome, ἀδιάλυτος ὁ γάμος. *Remanet semper confœderatio socialis*, pour vser des termes de saint Augustin : Aussi son intention n'est pas de rompre ce lien, auquel le consentement commun d'elle & de ses parens, auec la benediction de l'Eglise l'ont obligée : mais seulement de rechercher par l'eloignement & separation de demeure, quelque asseurance à sa vie.

Et quelle asseurance peut-elle prendre auec l'Appellant ? A la verité depuis l'an 1614. il a vescu soubs quelques interualles moins agitez : Mais ce n'est pas vne consequence pour obliger l'Intimée de retourner auec luy.

La fureur n'a pas toûjours ses effects continuels : car entre les furieux, les vns sont en vne alienation continuelle, *l. Diuus, de offic. præs. l. cùm Prætor, §. 2. de iudic. l. si cùm dotem, §. si maritus, sol. matrim.* Les autres ont des trefues & surseances, *d. §. si maritus*, ce que les loix appellent *intermissiones, inducias, dilucida interualla, l. qui testamento, §. ne furiosus, qui test. fac. pos.* Et plusieurs autres. *Seruus inter fanaticos non semper corpus iactat, aut profatur, l. 1. §. apud Viuianum, de ædil. edict. Zonaras in can. Apost.* διαλείμματα *vocat.*

Cét humeur qui auoit croupy pendant deux ans depuis le mariage, ayant en vn moment paru, & dans vn ombre de santé, eclaté auec des effects si monstrueux, en quelle asseurance pourroit cy-aprés viure cette pauure Damoiselle dans l'incertitude & voisinage de son malheur ?

Nemo iuxtà viperam securos somnos capit.

La crainte, le doubte & l'attente luy seroient plus rudes que la mort mesme. Ces interualles sont souuent comme des calmes & bonaces qui trompent & endorment la facilité, & ouurent le chemin à de tres-grands mal-heurs.

Epiphane touche cét inconuenient en vn endroit, *hæres. 34.* Ceux, dit-il, qui tombent en trouble d'esprit, sont dautant plus indisposez, quand ils rient, & conçoiuent opinion d'estre en santé, quand ils font toutes choses comme sains, mesme surmontent le pouuoir de ceux qui sont en santé.

L'Appellant ne peut dire auec verité, que par maladie il ait esté porté à cét accident : que *propter febrim loquutus sit aliena, per vicos more insanorum loquutus sit*, comme dit la loy *ob quæ vitia, §. 1. de ædil. ed.* Car dans vne santé tres-entiere du corps, il a produit les effects d'vn esprit tres-malade : mais ces effects procedent d'vne cause plus ancienne : Ces branches ont tiré l'humeur de quelque racine corrompuë. L'Intimée ne veut blesser personne ; mais ne peut sans preuarication obmettre la

deposition du dernier tesmoin ouy en l'enqueste faite par Monsieur Deslandes Conseiller en la Cour, où il dit sur la fin, Que ledit Rousseau a quelquesfois de bons discours, & bons interualles : mais qu'il est à craindre que cela ne vienne de la nature : Parce qu'à Poictiers il a eu vn sien frere fort troublé, lequel en sa fureur s'estoit vne fois precipité pardessus vne muraille de la maison paternelle : & (à ce qu'il a entendu) ledit frere a esté mis en quelque maison de Religion, où il est gardé, il y a plus de vingt-cinq ans. Si donc ce defaut est de la nature, comment peut-il estre corrigé ou entierement retranché ?

Expellas furca, licet, vsque recurret.

Et depuis que l'Appellant a interjetté le procez qui se presente, & depuis son retour d'Italie, en combien de saillies extrauagantes est il tombé ? quelles recheutes ? quels redoublemens ? N'a-il pas menacé l'inthimée de la tuer & enleuer ? N'a-il pas dit qu'il y auoit des villes en Italie, donnans retraite à ceux qui ont commis quelque meurtre au dedans du Royaume ? Ces discours echappez en la chaleur, procedent-ils d'ailleurs que d'vne longue meditation, & dessein concerté ?

POSSEDE' DES DEMONS.

Second moyen de Separation.

SI cette consideration de trouble & d'alienation d'esprit est forte, il y en a vne autre pareillement puissante, non seulement rapportée par nombre de tesmoins, mais tirée de la bouche mesme de l'Appellant, confessée par son interrogatoire art. 8. reconnuë en la face de la Cour, & inserée en l'Arrest du 18. Ianu. 1614. Qu'il auoit esté obsedé par les demons, & que pour se faire exorciser, il auoit esté à Nostre Dame de Laurette.

Les suites miserables & tristes de semblables accidens, ne se peuuent exprimer : ils tirent auec soy alienation entiere du sens, des cruautez contre soy-mesme, mecognoissances des proches : bref, vne oubliance & mespris, non seulement de ce qu'il y a de plus religieux entre les hommes, mais des moyens plus saincts qui nous lient enuers Dieu. S. Chrysostome les descrit en l'Homelie *de sancto Martyre Barlaam*, au liu. 1. de la Prouidence, & en vne infinité d'autres lieux de ses œuures.

Pour cette occasion ils ont esté appellez par les Anciens ἐνεργούμενοι ὑπὸ τῶν ἐνεργειῶν, *à variis demonum operationibus quæ in ijs conspiciuntur,* ἐνέργεια καὶ ἐνέργημα dans S. Chrysost. *passim, pro dæmonum vexatione.* Origene au liure 3. περὶ ἀρχῶν chap 3. *manifestè ex multis in locis monstratur quòd humana anima, dum in hoc est corpore, recipere potest diuersas energias, id est operationes spirituum diuersorum, malorum ac bonorum : Et malorum quidem duplici specie, id est, vel tunc penitùs ex integro possederunt mentem : ità vt nihil omninò eos quos obsederint, intelligere vel sentire permittant, sicut exemplo sunt hi (quos vulgò energumenos vocant) quos amentes & insanos videmus, quales erant illi qui in Euangelio à Saluatore curati esse referuntur. Istum afflatum energumena vocat Tertullianus de præscript. adu. hær.*

Ils sont pour la mesme raison appellez χειμαζόμενοι Au chap. 17. du Concile d'Ancyre : Ἀλογευσάμενοι (*hoc est* τοῖς ἀλόγοις ἀμφθαρέντες) *iubentur,* εἰς τοὺς χειμαζομένους εὔχεσθαι, *inter eos qui spiritu agitantur immundo : qui tempestate iactantur.* A la verité Balsamo ne reçoit pas cette interpretation, ny pareillement Zonaras, lequel apres auoir dit, χειμαζομένους δέ τινες καλοῦσι τοὺς δαιμονῶντας, οὐκ οἶμαι δέ τοὺς λέγει ἐν τούτῳ τῷ κανόνι ταύτας, il conclud en ces termes, τί οὖν ἐστιν ὡς τοὺς χειμαζομένους εὔχεσθαι εἶπεν Mais Dionysius Exiguus ancien Interprete, explique χειμαζομένοις *eos qui spiritu periclitantur immundo,* comme tous les Anciens & recens : & cette interpretation est confirmée par le mesme *Zonaras in can. 79. Apost. &c.*

Pour cette mesme occasion, ils ont esté particulierement compris dans les prieres publiques & ordinaires de l'Eglise, comme il se void parmy les anciennes Liturgies, & est tesmoigné par S. Chrysost. *lib. 3. de incomprehensibili Dei natura:* Et en l'Homil. 18. sur la 2. aux Corin. ὑπὲρ τῶν ἐνεργουμένων, ὑπὲρ τῶν ἐν μετανοίᾳ ΚΟΙΝΑΙ καὶ παρὰ τοῦ ἱερέως καὶ παρὰ αὐτῶν γίνονται εὐχαί.

Or au commencement de l'Eglise naissante, les Chrestiens, mesmes les particuliers, par la pureté de leur vie, receuoient cette prerogatiue de chasser les demons, & garentir les corps obsedez : ainsi que nous apprenons de Iustin *Apolog. 1. pro Christ.* & au liure *contra Tryph.* Νῦν ἡμεῖς οἱ πιστεύοντες, &c. Origene tesmoigne le semblable liu. 1. contre Celsus.

Le mesme s'apprend de Tertullien *de Corona mil. c. 11. quos interdiu exorcismis fugauit, noctibus defensabit.* Mais pour le peril & consequence, il fut estably en l'Eglise vn Ordre particulierement destiné pour combatre & chasser ces puissances pernicieuses & ennemies : dont toute l'Antiquité est remplie. S. Cyprien en l'Epistre 76. *per Exorcistas voce humana & potestate diuina flagellatur, vritur & torquetur Diabolus.* Au Traicté *ad Demetrianum : O si audire eos velles, Dæmones scilicet, & videre, quando à nobis adiurantur & torquentur spiritualibus flagris, & verborum tormentis de obsessis corporibus eijciuntur; quando eiulantes & gementes voce humanâ & potestate diuinâ, flagella & verbera sentientes venturum iudicium confitentur.* C'est ce qui a donné sujet aux termes de la loy 1. §. *medicos, de variis & extraord. cognit. si exorcisauit, &c.* Tertullien, c. 37. de l'Apologetique, monstre que ce ministere estoit gratuit : *à dæmoniorum incursibus, quæ de vobis sine præmio, sine mercede depellimus.*

Pour cette mesme raison, *à Clericatus Ordinibus reiectisunt, c. Clerici, 33. d. Iuo. p. 11. decr. c. 104. c. maritum. 33. d. D. Gregor. lib. 2. dialog. c. 16. Eliberitan. Con. c. 29. Concil. Arausic. 1. can. 16.*

C'est ce qui a fait doubter les Peres, sçauoir s'ils deuoient estre admis à la Communion de l'Eucharistie. *Idem Concilium Arausicanum, 1. c. 14.* les y receuoit comme au remede. *Prosper Aquitanicus lib. 4. prædict. c. 6 Peracto sacrificio cùm breuem particulam corporis Dominici tinctam à sacerdote perciperet, (scilicet Dæmoniacus) semihorâ mandens traycere non valuit, nondum illo fugato, de quo dicit Apostolus, Quæ consonantia Christi ad Belial ? Manu igitur faciem eius sustentante sacerdote, ne sanctum proyceret, à quodam Diacono suggestum est, vt calicem salutarem gutturi eius Pontifex applicaret. Quod vt factum est, statim, vt locum illum, quem diabolus obsederat, Saluatoris imperio reliquit, Sacramentum, quod ore gestabat, cum laude Redemptoris transglutisse puella clamauit. Hinc lætitia, hinc voces in gloriam Dei. Cassianus col. 7. cap. 29.* parlant de ceux-cy mesmes, *Hoc modo curatum & Abbatem Andronicum nuper aspeximus, aliosque quamplures : Magis namque, ac magis inimicus insultabit obsesso, cùm eum à cœlesti medicina viderit segregatum.* Mais les autres leur ont entierement interdit la communion : le texte est precis, *cap. communiter, 33. d.* lequel Gratian attribuë au Pape Pie : en quoy il se mecompte, car il est du Concile 11. de Tolede, *cap. 13.*

Dans cette diuersité, Zonaras sur le Canon 79. des Apostres, apporte vne distinction : car apres auoir dit, qu'il est à croire que si le Diable n'eust estimé tels hommes à cause de leur mauuaise vie estre dignes d'y receuoir sa demeure, il n'y fust pas entré : τοιούτοις δόξαντας εἶναι ἀξίους τοῦ ἐνοικεῖν ... Il adjouste, & finit par cette distinction, que dedans l'agitation, comme le furieux dans le transport, ils en sont indignes : mais apres en auoir esté deliurez, ἀπαλλαγεὶς τῆς δαιμονικῆς ἐνεργείας, ils en sont capables.

Si donc l'Appellant a esté surpris de cette passion si dangereuse & extraordinaire, lors qu'il n'y auoit aucun sujet de crainte : A combien plus forte raison est-elle maintenant à redouter, qu'elle s'est insinuée en luy, & que ses actions passées donnent pour l'aduenir vn iuste suje

de doute ? Certainement dans cette apprehension continuelle, la vie luy seroit plus rude que la mort.

Morsque minus pœna, quàm mora mortis erit.

MAVVAIS MESNAGE, ET defaut de moyens.

Troisiéme moyen de Separation.

QVant à la separation de biens, elle est pareillement sans difficulté, veu le mauuais mesnage de l'Appellant : le defaut de moyens, defaut de conduite en ses affaires, sont clairs : à cause dequoy de jour à autre, sa misere augmente, voisin du naufrage qu'il ne peut euiter. Que si l'Inthimée par le moyen d'vne separation, n'est asseurée, elle ne peut fuir la mesme fortune. Les loix ont ouuert ce chemin, *l. si constante, sol. matr. l. vbi. adhuc, C. de iure dotium.*

Il faut donc prendre pour vn fondement veritable, que lors du mariage, l'Appellant s'est paré de diuers titres, de terres & d'Office. Il a supposé la terre de Trauersonne luy estre escheuë en partage : a representé les lettres de diuers Offices : & neantmoins la verité est telle, comme il sera monstré cy-apres qu'il n'a rien en la terre de Trauersonne, ny pareillement en tous ses offices, fors en celuy de Secretaire du Roy, perissable par diuers moyens, & qui est l'vnique asseurance de l'Inthimée pour ses deniers dotaux, & autres conuentions. Et comme l'Appellant est pressé d'infinité de debtes, si l'Office de Secretaire luy estoit rendu, sans doute, il seroit contraint s'en demettre : & l'Inthimée entierement ruinée. C'est pourquoy jusques à present, elle a empesché que M. François Thielement son frere, depositaire & gardien de l'Office, ne s'en demist, & ne le rendist à l'Appellant.

Diuerses saisies pour debtes.

Or le nombre des debtes de l'Appellant paroist par escrit, ensemble des saisies sur lesquelles ses meubles ont esté vendus. Il se void qu'incontinent apres le mariage, & dés l'an 1606. les biens de l'Appellant ont esté saisis à la requeste de Pierre le Roy, pour la somme de 103. liures. L'an 1607. est interuenu sentence portant condamnation au profit de M. Iean Houllier, confirmée par Arrest, de la somme de 150. liures. L'an 1608. il a esté condamné en quatre mil deux cens liures enuers le sieur Comte de Limours. En la mesme année il emprunta de M. Hierosme Thielement, la somme de 960. liures : vendit parties des bagues de sa femme pour la somme de 900. liures, emprunta d'ailleurs la somme de 600. liures, pour degager sa veisselle d'argent.

Il se iustifie par escrit qu'il s'est rendu caution de M. François Acquet Receueur des Tailles à S. Maixant, dont il n'est point deschargé, & qu'à cause de cette fideiussion, il a esté condamné par Arrest du priué Conseil & de la Chambre des Comptes en de grandes sommes de deniers. Acquet est depuis peu demeuré insoluable, redeuable enuers le Roy de plus de 20. mil liures, & n'y a recours pour le Roy, que contre la caution.

Autre argument de peu de moyens, & de mauuais mesnage : Pour vne somme modique par luy deu à vn nommé Texier, il a esté condamné en plus de 2000. liures de depens, & enuers ledit Pierre le Roy, en plus de 4000. liures : Sa legereté n'ayant peu receuoir aucunes bornes, ny estre arrestée par le respect des Arrests rendus à l'encontre de luy.

Dauantage, il a esté condamné enuers Iean Roux Esleu à Moulins, en deux cens cinquante sept liures de despens, de mauuaises poursuites. Condamné en outre aux dommages & interests de l'emprisonnement qu'il a fait temerairement faire de la personne de Hierosme Arnoul Sieur du Puy, qui montent à plus de douze cens liur.

Le Sieur de Lorry demanda, il y a quelques années que le Sieur de Iaudrets son oncle fust mis en interdiction. Il ne se remarquoit en luy aucun mauuais mesnage, aucune alienation de ses biens : sa maison estoit richement meublée, auoit deuant luy le reuenu de plusieurs années de ses terres.

—Magnis opibus domus alta nitebat :
Horrea fœcundas ad deficientia messes.

Et neantmoins dautant que pour vne petite somme de deniers, legerement il auoit soustenu nombre de procez, sur lesquels estoient interuenus plusieurs executoires, & de sommes notables, il fut interdit : Tel mauuais mesnage & profusion estant vne marque d'esprit peu reglé, & peu soigneux à la conseruation de son bien. Aussi l'Appellant par son mauuais mesnage, s'est reduit à telle misere qu'il tient sa vie comme precaire d'autry, recherchant ses repas & nourritures gratuites à la maison de Madame la Duchesse d'Elbœuf.

Pour impugner cette verité il dit qu'il a de grands moyens, en offices, en heritages, en rentes constituées : en obligations. L'Intimée se promet monstrer que ce sont toutes imaginations.

—Nebulam & ventos obtendit inanes.

Il n'a aucuns moyens : quoy qu'il en soit, il en a si peu qu'ils ne tombent point en consideration.

Suppositions d'Offices.

Pour le regard des Offices, il en cotte vn grand nombre : Il dit, qu'il est pourueu de l'Office de Secretaire du Roy. *Imò Labuit.* C'est le seul Office dont il a esté pourueu : duquel il s'est demis, pour asseurer partie des conuentions de sa femme : & ayant demandé à la Cour que les prouisions luy fussent renduës : la requeste a esté *jointe* au principal, c'est à dire, qu'en effect il en a esté debouté.

Celuy de Capitaine & Maistre des ports & haures de Poictou, Aulnis & Xaintonge, est vne autre imagination, qui donnera nouueau sujet à la Cour de connoistre les mœurs & conditions particulieres dudit Appellant, sa profusion & ses débauches. Et ne dira rien l'inthimée qui ne soit iustifié par escrit. Maistre Antoine Billard ayant obtenu lettres de prouision de cét office, sous le nom de l'appellant son amy, & sous l'asseurance d'vne contre-lettre, il s'oublia tellement, que d'interuertir la foy du depost : & l'année 1609. il le vendit à Maistre Louys Arnaudet, pour la somme de sept mil cinq cens liures qu'il a consommé. Pour raison dequoy Billard à intenté procés à l'encontre de luy. Il faut donc prendre pour fondement veritable & certain, que l'appellant n'est plus titulaire & proprietaire de cét office : Mais en cét endroit se remarque vne singuliere mauuaise foy de l'appellant : car combien qu'en l'année 1606. il eust touché par les mains de Louys Briant, fermier des traites de Poictou, la somme de quatre cens cinquante liures pour quelques arrerages de gages de cét office : toutesfois ayant esté aduerty qu'au compte presenté à la Chambre par la veufue du fermier, cette somme auoit esté tenuë en souffrance, faute de representer la quittance, qui estoit demeurée seellée auec plusieurs autres papiers, à la requeste des heritiers du deffunct, il intente procés à l'encontre d'ellle pour auoir payement de la mesme somme : Pris à serment, il iure n'en auoir point esté payé : & sur son affirmation la veufve est condamnée à le payer, par arrest de la Cour des Aydes, lequel a esté mis à execution auec beaucoup de rigueur : Mais depuis, cette veufue ayant recouuré la quittance, a obtenu requeste ciuile contre l'arrest de condamnation. Cette verité est iustifiée par pieces, dont l'Inthimée tire diuerses consequences : l'vne que l'Appellant n'est plus titulaire de cét Office, combien qu'il en produise les prouisions : l'autre, que s'estant parjuré contre la veufue du fermier, & tiré payement d'vne somme qui ne luy estoit pas duë, il ne faut pas trouuer estranges les artifices dont il vse encores à present. La troisiéme, qu'il est obligé, & ne peut euiter que

que par l'issuë de la requeste ciuile, il ne restituë à cette vefue la somme de quatre cens cinquante liures, auec les despens adiugez par l'Arrest, dont la taxe montera à plus de cinq cens liures, auec dommages & interests : Condemnation qui est capable seule de le ruiner entierement.

La prouision produite d'vn Office de Secretaire des Finances à mil liures de gages, est de la mesme qualité : & il ne faut autres marques de la foiblesse d'esprit de l'Appellant, que cette supposition. Le pouuoir de signer en Finances s'accordoit autresfois, & gratuitement, à quelques Secretaires anciens & de merite, qui n'en touchoient neantmoins aucuns gages : aussi l'Appellant fut pourueu de cette Commission, & sans finance, par le deceds du sieur Marron : Et il faut qu'il conuienne de deux poincts : L'vn, qu'il n'a jamais receu de gages, de cette pretenduë Commission. L'autre, que par Edict de l'an 1605. qui est vn an auparauant son mariage, toutes commissions pour signer en Finances ont esté reuoquées lors de la creation de vingt-six Offices de Secretaires des Finances, aux gages de mil liures.

Celuy de Commissaire des Monstres du Preuost des Mareschaux de Poictou, est de la mesme qualité. Aussi il ne represente pas l'original des lettres ; mais seulement des coppies : & il est vray qu'il n'en a jamais fait exercice, ny receu gages. Tels Offices desirent vn exercice actuel, & residence sur les lieux : & neantmoins depuis l'an 1606. l'Appellant outre son sejour en Italie, a continuellement residé en cette ville.

Vne seule Prouince n'est pas capable de renfermer les dignitez imaginaires de l'Appellant : il se dit pareillement Greffier du Vice-Seneschal de Bourbonnois à Montluçon : mais auec pareil titre que des autres. L'an 1608. il tira procuration de Gabriel Chrestien son Clerc, pour resigner l'Office dont il s'agit : Office sans creation, & dont Chrestien, resignant, n'auoit jamais eu de prouision. En Ianuier 1612. l'Appellant y est receu par surprise. Le 8. iour de Iuin 1613. par Arrest de la Cour, cét Office est supprimé : & par Arrest de la Chambre des Comptes, l'Appellant condamné de rendre trois années de gages qu'il auoit touché.

La prouision de Bailleur de passe-ports des entrées de soyes de la Manufacture de Gennes, est de mesme qualité que les precedentes.

Premierement l'Appellant ne represente que des coppies : & est vray que ceux qui ont tiré ces prouisions sans credit, se sont seulement accommodez du nom de l'Appellant, & ont reserué les originaux.

En second lieu, il n'y a point de prestation de serment en ces coppies.

Tertiò, il est notoire que cét Office n'a jamais eu de creation ny d'exercice : le fermier de la Doüane de Lyon, que l'on suppose estre chargé des gages, certifiera n'en auoir jamais payé : & Messieurs de la Cour des Aydes témoigneront n'en auoir jamais oüy parler.

Le nombre & la qualité des Offices, est seul capable de faire connoistre l'imposture. Et comment en vn mesme temps l'Appellant eust-il peu rendre seruice personnel à Paris, à Lyon, en Poictou, en Bourbonnois ? La nature combat cette imagination.

Suppositions de fonds de terre.

Il faut monstrer que les heritages & fonds de terre, sur lesquels l'Appellant dit asseurer les conuentions de sa femme, sont pareillement imaginaires. Il a pris la qualité de Seigneur de Trauersonne, soubs laquelle partie, le mariage a esté accordé. Et neantmoins par la premiere & seconde piece, produites par l'Appellant soubs la lettre D. il se void que cette terre est escheuë à Iean Rousseau son frere aisné : & sont escheuës à l'Appellant puisné, deux petites mestairies, l'vne appellée le petit Mortier, & l'autre assise aux Faux-bourgs de Voüillé, qui n'ont jamais valu deux mil liures, & ont esté par ventes & demembremens grandement aneanties : tellement qu'aujourd'huy il n'en reste que le nom.

Et sur le peu qui reste, l'Intimée ne se peut promettre aucune asseurance, veu les hypotheques precedentes le mariage, mesme enuers le Roy, à cause de la responce & fidejussion pour le Receueur de S. Maixant.

Il s'est efforcé de faire croire que par Sentence arbitrale de l'an 1586. il luy estoit escheu quelques marests salans : mais il doit reconnoistre que par transaction de l'an 1605. tous les droits ont esté reduits à ces deux mestairies, & ne luy reste à present que celle du petit Mortier.

Supposition de rentes.

Il dit auoir deux cens liures de rente, constituées à son profit, par ses freres : mais par son interrogatoire il est tombé d'accord en auoir receu le rachapt, au moins de la plus grande partie.

Il suppose en outre luy auoir esté adjugé, auec Maistre Estienne le Maye, le principal de 400. liures de rente : Mais il deuoit de bonne foy reconnoistre que les deniers du rachapt de cette rente, ont esté saisis & arrestez à la requeste de ses creanciers, & pour sommes beaucoup plus grandes que la consignation.

En vn mot, l'Appellant n'a aucuns biens capables pour asseurer la nourriture & conuentions de l'Intimée : Si peu qu'il luy en reste estant obligé à des creanciers, & en beaucoup plus grand nombre que l'Intimée ne represente, en ayant par artifice destourné les vns, & renouuellé les promesses des autres, dont il ne faut autre preuue que le sieur de Louans, lequel ayant baillé à l'Appellant vne quittance de ce qu'il luy deuoit, pour luy seruir en apparence, ses heritiers depuis son deceds ont fait saisir l'Appellant en vertu de la promesse originaire & contre-lettre.

Quelle foy donc & asseurance peut-on prendre aux actions de l'Appellant, toutes en ombre, en feintes, en artifices ? Rien de clair, d'ouuert ou d'ingenu.

La Cour par sa prudence pesera la condition de cette pauure femme, grandement affligée par sa tristesse domestique qu'elle auoit resolu d'enseuelir dans le silence : mais menacée d'vne crainte qui n'eut jamais de semblable.

En pareille rencontre, la Cour a desiré estre eclaircie de la vie & mœurs des parties par aduis de leurs parens communs, & sur pareil rapport des parens, la Cour jugea la separation d'entre le sieur de Meruille & sa femme. Les parens de l'Intimée ont presenté requeste pour interuenir & conclure à la separation. Que peut-il rester dauantage, sinon confirmer la Sentence des Requestes, qui ne regarde que les biens, & prononcer sur la separation de demeure & habitation ? L'eloignement des mœurs & affections, τὸ ἀσύμφωνον, l'aigreur & asperté est telle entre les parties, & le sujet de crainte si grand, que la domesticité ne peut estre ordonnée sans peril & hazard : Ce que la Cour ayant reconnu en l'instance d'entre le sieur le Maistre & sa femme, elle ordonna la separation, sans entrer en plus grande disquisition.

Objections de l'Appellant.

L'Appellant, pour trouuer quelque excuse, dit que la cause est conduite sous le nom de l'Intimée, mais qu'il n'a autre partie que Damoiselle Anne Boursin sa mere, qui desire par le moyen du procez eloigner le partage des biens de feu Maistre Seraphin Thielement pere de l'Intimée. Supposition grande : car pour le regard des meubles ou droicts mobiles escheus à l'Intimé par la succession de son pere, elle en a esté satisfaite, comme il se void par son contract de mariage. Quant aux immeubles, si tost que l'Appellant en a desiré le partage, il luy a esté consenty, & à l'instant il a touché sa part des profits & emolumens du Greffe du Grand-Conseil, la principale piece de la succession. Les quittances produites font foy de cette verité. Le surplus demeuré à executer

pour le fonds seulement, non pour le reuenu que l'Intimée sa femme a toûjours recueilly. Ce retardement de partage du fonds est aduenu à cause de l'alienation d'esprit en l'appellant, absence de deux ans hors le Royaume & minorité de l'Intimée. Ce n'est donc point la crainte du partage qui donne suiet au procés, puis qu'en effect l'Intimée a touché sa portion aux fruits & reuenus, & que l'issuë du partage diffinitif n'a esté eloigné par la mere.

Il adjoute qu'il a deposé son Office de Secretaire du Roy à M. François Thielement, frere de l'Intimée, & que pour en euiter la restitution, il a suscité ce procez : Imposture. Maistre François Thielement a declaré dés le commencement du procez, qu'il n'auoit rien en l'Office, qu'il luy auoit esté confié par sa sœur qui l'auoit fait saisir, & à laquelle il auoit esté laissé par l'Appellant pour ses conuentions matrimoniales : que l'expedition des lettres en sa faueur, n'auoit esté qu'vne accommodation de nom : & a offert de passer procuration pour resigner : ce qui a esté empesché par l'Intimée & ses parens : dautant qu'en cét Office (qui peut perir entre les mains de l'Appellant, par diuers moyens) est mise toute l'asseurance de l'Intimée : Et ayant l'Appellant demandé que l'Office luy fust rendu pendant le procez, il en fut debouté par Arrest contradictoire. Maistre François Thielement n'a tiré aucune commodité ny profit de cét Office : Il est pourueu d'vn autre Office de Secretaire, & de mesme College, celuy de l'Appellant ne luy est qu'à charge : & les gages en ont esté touchez par l'Intimée, pour suruenir à ses necessitez qui ont esté grandes.

SEPARATION ET DESVNION.

PRÆIVDICIVM PATRVM Ecclesiæ Gallicanæ.

Vtrùm vna Prouincia in duas excrescere debeat.

Saluo in omnibus Sanctæ Sedis Apost. Iudicio.

Non assumes, & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua. Deut. 19.14.

Nos patienter sustinebimus, si non feceris quòd praua nobis fuerit insinuatione suggestum. Cap. si quando de rescript. Alex. 3. Archiepiscopo Rauenn.

Per Petrum de Marcq. Doctorem Theologum, Canonicum & Officialem Senonensem.

DE PATRVM MANDATO.

IN GRAVIORIBVS retractationi locus.

Iura Diuina, Humana, Vsus.

INNOCENTIVS III.

LICET in Ezechiele legatur *animalia ibant, & non reuertebantur, Ex Ezech.* 1. *n.* 9.12. Tamen posteà sequitur *animalia ibant & reuertebantur, &c. Ibid. nu.* 14. Vbi per *animalia* (ait Pontifex) non incongruè possunt designari Pastores Ecclesiæ, qui dum aliqua statuunt, quæ postmodum non retractant, *eunt & non reuertuntur* : Cùm verò aliquid statuunt, quod postmodùm reuocant consilio saniori, *eunt & sicut de animalibus legitur, reuertuntur.* Epistola licet in Ezechiele libr. 1. Epistolarum Decretal. inter opera Innocent. III. Archiepiscopo & Capitulo Turonensi, quæ in Prælato Dolensi titulum Archiepiscopi quo ante gaudebat, ademit.

Gregorius I. Retractari potest, vel immunitari Apostolicæ sedis sententia: Can. Apostolicæ 35. *q.* 9.

Papinianus. Nonumquam Prætor variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur, l. nonnunquam Prætor. D. de Collat.

Carolus V. Nostras partes esse duximus; & ex Regalis officij dignitate, quæ à nobis aliisque statuta sunt, reuocare & corrigere, quoties iis ius æquitatémque aduertimus sauciatam : Principali placito, in Senatu. 28. Maij 1359.

—*Quæ dederam suprà, repeto* : *Funemque reduco.* Sat. 5.

Sub annum 1323. Abbatia Cassinensis in Italiâ in fastigium Episcopale conscenderat : sed eum titulum posteà Vrbanus V. restituta in integrum Abbatiali dignitate, ademit anno 1369. Arnoldus VVion lib. 1. ligni vitæ, pag. 29. & 30.

Quin & Episcopatus Grassensis & Ventiensis à Sixto V. vniti. nostris temporibus per Clementem VIII. fuere, restantque diuisi.

APPROBATIO.

LIbellum hunc cui titulus est : *Præiudicium Patrum Ecclesiæ Gallicanæ, per Petrum de Marcq. Doctorem Theologum, Canonicum & Officialem Senonensem*, à Patribus Congregatis in Comitiis generalibus, palam & publice examinatum, iidem Patres approbant, typisque mandari ordinant, Die 7. Februar. 1626.

De Mandato dictorum Patrum.

RICHARD Prior de Lansie
Secretarius.

LECTORI S.

SENONVM antiquitate Sacrosanctâ, & canitie venerandâ Metropolis à mille quingentis supra octoginta annis, septem nobilitatâ Suffraganeis, Carnutensi, Aurelianensi, Trecensi, Parisiensi, Altissiodorensi, Niuernensi, & Meldensi, Gallicani Cleri ordinem Prouinciis quatuordecim hactenùs distinxit, & quadrante numero compleuit : Quod vt piè Maiores instituerunt, ita religiose posteri sartum-tectum ad nostra sæcula exegerunt : Quibus demum Parisiensis Antistes, Gregorio XV. Pontif. vi morbi iam vita cedenti, importunis precibus, sede Senonensi vacante, obrepit : Et iis quorum maxime intererat non vocatis, monoculo iudicio, indictaque causa, *Bulla Vniuersi, Motu proprio*, Archiepiscopus est proclamatus : adscriptis Suffraganeis tribus, Carnutensi, Aurelianensi, & Meldensi Episcopis : Quo præmature euectus, se è Matricis suæ sinu, nouo subduxit exemplo, & naturalem necessitudinem, reserâ Christianæ charitatis confractâ, renuntiauit : Modò in Ecclesiæ Gallicanæ Parisiis sedentium Patrum albo, sub decimæquintæ subitæque Prouinciæ titulo censeri cupiens & laudari : Grauis securus dispendij, nouarumque indictionum necessitatis, quibus Ordo Ecclesiasticus laboraret vniuersus : Cleri intercessio virilis, eo nomine, optimi cuiusque intersusa querelis, non iniuria personis Ecclesiæ Proceribus illaudatæ nouitati animosè palamque reclamantibus, qui à tot sæculis inlibatæ, & inuiolatæ auctoritati retinendæ deputati, eius imminutæ rei esse noluerunt.

ILLVSTRISSIMIS, ET Reuerendissimis Patribus Ecclesiç Gallicanæ Parisiis Comitia Generalia ineuntibus.

Num Senonensis Ecclesia in duas tribui debeat Prouincias, & Parisius prouinciæ nomine censeri, per Senonum deminutionem. D. C.

SYNOPSIS EX PP. S. C.

PRo Lege & pro Grege, *Parisius prouincia non esto: propter eam Maceria non diuiditor:* hæ causæ sunto: Dispendium vniuersi Cleri, nec vocati, nec conuicti, nec contumacis: Vera Senonensis prouincia, quæ *torcular calcauit sola*, per subreptionem minorata sede vacante, indictâ causâ: Damnum & iniuria plurimorum: Intercessiones flocci habitç: Bullæ firmamentum clusum: Patrum discordia: Certa pericula, incerta remedia: Tandem *non in commotione Dominus*.

Probationes sumuntur ex verbo Dei scripto, Antiquis Patribus, Iuribus Canonico & Ciuili: Politica nonnulla miscentur. Regi supplicatur, Papa consulitur, Sedi Apostolicæ omnia subiiciuntur.

PROVINCIÆ NON MVLTIPLICANTOR.

AVdite me, Rectores Ecclesiæ! dum venio ad Reuerendissimum Antistitem Paris. non in sublimitate sermonis, aut in persuasibilibus humanæ scientiæ verbis, sed alligatus spiritu in nomine Domini exercituum, per sapientiam quę ex ore Altissimi prodit, vitam tribuens possessori.

IVS DIVINVM EX VERBO Dei scripto.

Disceptatio super hæreditatem mea, ne terram meam diuidas. Ioel. 3. 2.

NE transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui, *Prouerb.* 22. 28. Cùm qui terminos aliquando transtulerunt, agrum non suum demetentes, eleuati sint ad modicum, non subsistent, sed auferentur sicut summitates spicarum, conterendi, *Iob.* 24. *n.* 2. 6. 24. Quique transfert lapides affligendus sit in eis, & qui scindit ligna, sit ab iisdem vulnerandus, *Eccles.* 10. 9. vt & Transgrediens lectum suum vindicabitur, *Eccli.* 23. *n.* 25. 31. Sic erit dedecus mulier statuens hæreditatem ex alieno matrimonio. Is etiam cuius manus aridam fundauerunt, *Prouerb.* 8. 29. Circumdedit mari terminum suum, legem ponens aquis, ne transirent fines suos: sed & væ inclamatur illi, *Ierem.* 22. *n.* 13. 14. qui amicum suum opprimens frustrà dicit, *Ædificabo mihi domum latam: Quin, hæc dicit Dominus, aduersum omnes vicinos meos pessimos qui tangunt hæreditatem quam distribui populo meo, ego euellam eos de terra sua. Ierem.* 12. 14. Imò, super tribus sceleribus filiorum Ammon, & super quatuor non con[illegible] eum, *Amos* 1. 13. Ait, eò quòd dissecuerit prægnantes Galaad ad dilatandum terminum suum. Quanq[illegible] Rex Samariæ vineam suo proximam palatio c[illegible], nisi offerendo meliorem, 1. *Reg.* 21. 2. Scilicet diui[illegible] cautum est, Ne confundatur fortium distributio, néve [illegible]orum possessio ad alios perueniat, *Numer.* 36. 4.

Cæterùm & vir cœli amicus exclamat: Noli me condemnare, indica mihi cur me ita iudices? *Iob.* 10. 2. Et alter sapienti proximus, sine iudicio nihil facias graue, *Eccli.* 33. 30. sed oculi tui recta videant, *Prouerb.* 4. 25. & palpebrę tuæ pręcedant gressus tuos: Similiter *χωρὶς προκρίματος* sine præiudicio, vt nihil fieret in alteram partem declinando, posthumus Christi discipulus rescripsit, *Timoth.* 5. 21.

Quare igitur propter Reuerendissimum Pastorem Paris. maceria diuideretur, *Genes.* 39. 29. Nonne scriptum est? Non tradas me vnam pluribus, 4. *Esdras* 5. 28. nęc pręppares super vnam radicem, aliàs disperdes vnicum tuum in multis.

Certè solum tunc velum Templi scissum est medium in duas partes, *Luc* 23. 45. *&c.* quando Dominum gloriæ baiulatâ sibi cruce, homines in impietate tradiderunt in damnationem mortis: Solus ille qui aduersùm dominatorem Cœli eleuatus est, Deum non glorificans, appensus in staterę libramine, sua possessione diuisa, inuentus est minùs habens, *Danielis* 5. *n.* 23. 27. 28. Dominus vineæ vineam suam locanit aliis agricolis, nisi quando primi agricolę verum hęredem filiumfamiliàs apprehensum eiecerunt extra vineam, & occiderunt, *Matth.* 21. *n.* 39. *&c.*

Solùm accipit alter Episcopatum eius qui pręuaricatus est, vt abiret in locum suum, *Act.* 1. *n.* 20. 21. 25. *Matthias & Iude.* Solius primogenita filij qui violauit thorum patris sui, dantur alteri, 1. *Paralipomen.* 5. 1. Solùm ab excidente in excelso memoriale aufertur paxillus qui fixus fuerat in loco fideli. *Is.* 22. *n.* 16. *&* 25. Potiùs pereat multitudo, quæ sine causâ nata est, 4. *Esdr.* 9. 2. Et à Patribus Ecclesię Gallicanę dicatur Reuerendissimo, Paris. Pręlato, *Tu cum oleaster esses, insertus es, & socius radicis, & pinguedinis factus es,* Roman. 11. num. 17. 18. *Noli gloriari aduersus ramos, quod si gloriaris, non tu radicem portas, sed radix* † *te.*

† Prouincia Senonensis.

ANTIQVI PATRES.

Episcopus qui per Pragmaticum sacrum, vnam Prouinciam in duas diuidi attentarit, cadat de proprio gradu, Concil. Chalcedon.

LEO I.

PEr aliorum offensiones nullus Pręlatus augeatur: & ad meum tendit reatum, si paternarum regulę sanctionum violentur: sitque maior apud me vnius fratris voluntas, quàm vniuersę Domus Domini communis vtilitas: Epistolis, manifestato, magno munere, sanctis & Deo 51. vel 55. & sequentibus.

ADRIANVS I.

Placuit nobis, vt sicut antiquis priuilegiis singulę Metropolitanę vrbes fundatæ sunt, ità maneant: vt habeat vnaquęque Metropolis ciuitates sibi subditas quas Beatus Leo, & alij prędecessores, & successores ipsius post Chalcedonensem Synodum singulis Metropolitanis distinxerunt, Bibliothec. Floriacens. pagina 44. ad Bertericum.

Bernardus. Quomodò quos Deus coniunxit, non sunt separandi, sic nec quos subiunxit comparandi. capite audi 4. libro tertio, de consideratio. ad Eugenium.

Idem. Honorum ac dignitatum gradus & ordines quibusque suos seruare positi estis, non inuidere: si forte vt plures populos salues (vis Archiepiscopus fieri) sed in alienam messem, tuam mittere falcem iniuriosum est

si vt tuæ præstes Ecclesiæ (maius commodum) sed Ecclesiarum sponso non placet tale vnius incrementum, quod sit detrimentum alterius, ad eundem Eugen. ibid.

Gregorius XI. Emericus Paris. Episcopus iurisdictionem sui Metropolitani, Senonensis Archiepiscopi, detrectans, ab eo cupit emancipari : illius suasu Rex Carolus V. Anagniam rescribit Gregorio XI. Papæ reduci, dignetur priuilegio cauere, ne ampliùs Parisiensis Ecclesia Metropoli Senonum subjaceat : denegat in Papa Emerico repulsam passo. 8. Octobris 1377. Vide Bibliot. Nauar. Paris. M. S. inter Innocentij VI. litteras.

Iuo. Iuo Carnotensis Episcopus nulla præsumptione statum Parochiarum, qui perpetuæ ætatis firmitate durauit, patimur immutari : quia nec negligentia Pontificis, neque temporalis obiectio, quæ per incuriam forte generatur, nec ignauiâ faciente consensus, nec subripiente supplicatione præceptio diuellere potest semel Diœcesim constitutam, p. 3. cap. licet regulis 97. ex Gelasio Papa.

Alex. III. Vti non est verisimile quod sponte iuri suo renunciarit, qui renunciauit spoliatus cap. solicitè de restitut. spoliat. Alexand. 3.

Il. Leo. Persuasioni tuę in nullo penitus suffragatur, quorundam Episcoporum facta subscriptio &c. eliciendo à fratribus speciem consensionis, quam tibi in suam injuriam verecundia fatigata pręberet. ad Anatol. Epist. manifestato.

Greg. Turon. Verùm enimuerò & olim Diœcesis Carnutensis fuit turpiter imminuta ac mutilata, non impunè tamen : nempè cùm *Castrum Dunense* transiisset in ordinem Episcopatuum, & primus dicti Castri Episcopus *ab Ægidio Remensi* Metropolitano sub annum 1573. creatus fuisset *Bromotus* quidam, *Pap. Polo* vrbis Carnotenę Episcopo, quasi pars viscerum suorum esset abstracta, electioni illi obsistente ac dicente, *Quia Diœcesis mea est*, Concilium Parisiense factam electionem sic irritauit, vt qui ità in fastigium Episcopale ascenderat, posteà presbyterij tantum officio fungeretur, ex Gregorio Turonensi lib. 7. cap. 17.

Innocent. III. Vacante sede Episcopali Barthoniensi in Anglia, Monachi Glastonienses suam Abbatiam, (vnitam dicto Episcopatui,) vendicantes sibi, ex vno beneficio (ratione vnionis ante per Celestinum III. factę,) conantur duo beneficia facere, id nec posse : nec debere fieri, respondet Pontifex, *quia sede Episcopali vacante, nihil debet innouari, cùm non sit qui Episcopale ius tueatur. cap. nouit ille. ne sed. vacante.*

Innocent IV. Dum quædam Parochialis Ecclesia vacaret in Diœcesi Pictauiensi, antequàm Episcopus & Capitulum eidem prouiderent, illius decimas Archidiaconatui vniuerunt : vbi de Parocho prouisum est ei Ecclesię, integris decimis parochus gaudere pretendit. distractione earum in commodum Archidiaconi allegatâ, prouocatur ad sedem Apostolicam, quę dictas decimas ipsi Ecclesię Parochiali, tanquam pertinentes ad eam, sententialiter adiudicauit, *quia*, ait, *in concessione huiusmodi, prædicta Ecclesia cum vacaret, legitimo caruit defensore, qui sibi prius ab eodem Episcopo debuerat deputari.* cap. dudum de reb. Eccles. non alienand. in 6.

IVS CANONICVM.

Interdicimus vt nullus præsumat Ecclesiam inter duos, vel plures diuidere. Iuo Carnutensis decreti part. 3. cap. 49. ex Concil. Remensi.

SEd insuper & ab Auditore sermonum Dei [*Papa.*] qui nouit doctrinam Altissimi, & visiones Omnipotentis videt directas diuinitus, has audiui voces dicentes mihi.

Can. & si illa. Illa sunt magnopere pręcauenda, quę recipi nisi mainfesta decoloratione non possunt &c. sed illa nulla tenùs mutilanda sunt, quę nec vlla necessitas, nec Ecclesiastica prorsus extorquet vtilitas 1. q. Gelas. pp.

Can. scias frater. Plurimorum vtilitas vniùs vtilitati aut voluntati est pręferenda. Pelagius. pp. 7. q. 1.

Can. de Ecclesiasticis. Singulis Ecclesiis sua iura seruamus, nec cuilibet fauente gratiâ, vlli quod sui iuris est ambitu stimulante, derogabo, Gregorius 1. 25. q. 2.

Can. quod vero. Absit à me, vt statuta Maiorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi iniuriam facio ; si fratrum meorum iura perturbo, id. ead.

Cap. intelleximus. Nulla Ecclesia in preiudicium est alterius construenda, Innoc. III. de no. op. nunciat.

Cap. licet ex suscepto. ad fi. Sic nos conuenit quibusdam prouidere, ne aliis iniuriam facere videamur, & quod absit inde sumatur materia scandali, vnde prouida debet consideratione sedari de foro compet. id.

Cap. Sedes. Sedes Apostolica in suis ordinationibus illam seruare cautelam intendit, vt de illis ita prouenit commodum, quod aliis non immineat detrimentum. Ioann. 12. de concess. pręb. in extrauag.

Vnde inquisitio vt necessaria præmittitur.

Can. primo semper. Primo semper, ante omnia diligenter inquire, vt cum iustitia & charitate diffiniatis, neminem condemnetis ante verum & iustum iudicium. 2. q. 1. Melchiades. pp.

Cap. qualiter. 1. Inquisitionis ordo seruandus est, Innoc. III. de accus.

Cap. qualiter 2. Inquisitio præmittenda est, ne fortè per leue compendium ad graue dispendium veniatur. id. ibid.

Cap. inter quatuor. Petitionem contrà Ecclesias quas tibi subiici postulabas, non duximus admittendam : iuris namque ratio postulat vt in eorum præiudicium, quibus eædem Ecclesiæ sunt subiectæ, nihil ordinemus de ipsis, cum nec citati sint, nec conuicti, nec per contumaciam se absentent : & in eorum absentia circa statum ipsorum non debuimus aliquid immutare, id. de Maior. & obed. Archiepiscopo Constantinopolitano.

Siquidem ij quorum interest, necessariò sunt audiendi.

Can. omnia. Omnia quæ aduersùs absentes in omni negotio aut loco aguntur, aut iudicantur, omninò euacuentur : quoniam absentem nullus addicit, nec vlla lex damnat, Cornelius pp. 3. q. 9.

Can. absente. Absente aduersario, non audiatur accusator, nec sententia absente alia parte, à Iudice dicta, vllam obtineat firmitatem. ead. Felix pp.

Can. absens vero Absens nemo iudicetur, quia & diuinæ & humanæ hoc prohibent leges, Zepherinus. pp. ead.

Can. necesse est. Necesse est secundum sacrarum Scripturarum documenta, ac secundùm iustitiæ tramitem, & accusatum & accusatorem simul adesse, & vnam partem, quantacumque & qualicumque prædita sit authoritate, sic prorsùs audiri, vt alteri parti nullum præiudicium irrogetur. Nicolaus pp. ead.

Cap. suscepti. Nec nos contrà inauditam partem aliquid possumus definire, Gregor. de caus. possess.

Can. charta. Chartæ quas dedit nobis Lucidius, si illo tempore aduersarius ipsius illic præsens fuisset, validæ erant : sed quia aduersario absente, gesta quæ nobis recensuit, facta leguntur, talia leges non recipiunt, Pelagius pp. 3. q. 9.

Cap. Ecclesia sancta Maria. Quod à Senatore factum fuerat in præiudicium monasterij non conuenti, nec confessi, nec conuicti, in irritum reuocantes, easdem possessiones restituendas sibi substantialiter definimus, Innocent. III. de Constit.

prætitum fuisse cognoscitur perpetuæ legis vicem obtinere statuimus. C. quę sit longa consuet. *l. leges quoque.*

IVS CIVILE.

Neque si te absente diuisionem eius (doni) *fecerunt, aliquid iuri tuo derogari potuit.* l. inter alios 2. Cod. Res inter alios acta.

VErùm quia Constitutiones Principum, vbi Euangelicis atque Canonicis decretis non obuiauerint, omni reuerentià dignæ habentur, sancta Ecclesia legum secularium non respuente famulatum, quæ æquitatis & iustitiæ vestigia imitantur; *Ne erubescam sine lege loqui*, leges profanas pro causæ propugnaculo non dedignabor assumere.

Istud præcipuè prouisionem nostram flagitare perspeximus, ne per ambitionem, vel gratiam, aut cujuslibet occasionis obtentu, vel laborum, seu sollicitudinum specie, publicorum cuiquam liceat aliquando graduum seriem conturbare. Cod. de Primicer. *l. praeclaram.*

Omnes cujuscumque majoris vel minoris administrationis vniuersæ nostræ Reipublicæ Iudices monemus, vt nullum Rescriptum, nullam Pragmaticam Sactionem, nullam sacram adnotationem, quæ generali iuri, vtilitati publicæ aduersa esse videatur, in disceptationem cujuslibet litigij patiantur proferri; sed generales sacras constitutiones modis omnibus non dubitent obseruandas. Cod. si contra ius. *l. Omnes.*

Nihil est tam injuriosum in conseruandis & custodiendis gradibus, quàm vsurpationis ambitio: perit enim prærogatiua meritorum, si absque respectu, & contemplatione, vel qualitate etiam prouectionis emeritæ custodiendi honoris locus presumitur potiùs quàm tenetur: Vt aut potioribus eripiatur, id quod est debitum, aut inferioribus prosit, quod videtur indebitum. Cod. Theodos. lib. 6. tit. 5. *l. nihil est.*

Priuilegia omnia paucis concessa personis in perniciem plurimorum, in irritum deuocentur; omnesque e huiusmodi immunitates quacumque ambitione meru erunt, ad æquale Prouincialium cæterorum consortium reducantur. id. Cod. Theodos. lib. 11. tit. 13. *l. priuilegia.*

Theodoricus Rex. Quicquid per alienum venit incommodum, nostrę iustitiæ non probatur acceptum, Apud. Cassiod. lib. 3. epist. 9.

Sed præterquam quod priuilegia nisi centuriatis Comitiis ne irroganto Leg. 12. Tab.

Quæcumque causæ cognitionem desiderant, per libellum expediri non possunt. D. de regul. iur. *l. Omnia.*

Nec Imperiale responsum quod supplicatio litigatoris obtinuit, nec interlocutio cognitoris ex quacumque parte innouare possessionis statum, eo qui rem tenet, absente, permittit: quia negotiorum merita, partium assertione panduntur. Cod. si per vim. *l. nec Imperiale.*

Non debet adultis nocere quidquid eo tempore statutum est, quo defensione iusta, & Curatoris auxilio fuerunt destituti, Cod. quomodò & quando Iud. fiunt. *L. si præses.*

Quod desideras an impetrare debeas, æstimabunt Iudices, adhibitis etiam his qui contradicent. D. de adopt. & emancip. *L. nam ita Diuus.*

Sed vlterius; Hercle Moribus antiquis res stat Romana.

In nouis rebus constituendis euidens esse vtilitas debet, vt recedatur ab eo iure quod diù ęquum visum est. D. de Constitut. *L. in rebus nouis.*

Leges quoque ipsas antiquitùs probata & seruata tenaciter consuetudo imitatur, & retinet; & quod officiis, Curiis, ciuitatibus, principiis, vel Collegiis

REGES NOSTRI CHRIstianissimi.

Nequaquàm inter duos Metropolitanos Prouincia diuidatur. Carol. Magn. lib. 1. capitull. cap. 134.

CArolus-Magnus. Cuncta quæ circà sanctarum loca Ecclesiarum, eiusque ministros, vel olim ordinauit antiquitas, vel Antecessorum nostrorum authoritas religiosa constituit, vel nostra roborauit serenitas, illabata custodiri nunc, & in futurum præcipimus. lib. 5. cap 186.

Id. Non oportet transferri terminos à Patribus constitutos, vt alterius parochiam alter inuadat. lib. 7. cap. 22.

Id. Si studere incipiamus nouitati, traditum nobis à Patribus ordinem calcabimus. lib. 7. cap. 31.

Id. Nullus Episcopus alium conculcet Episcopum, vel supergrediatur, aut aliquod ei incommodum in sua [*Diœcesi*] parochia, vel alicubi faciat. lib. 6. cap. 238.

Id. Sit vnusquisque Sacerdos concessis sibi contentus limitibus, nec in alterius Parochiâ quidquam præsumat; ne vsurpatione locus alieni sacerdotij in alterius concedatur injuriam. lib. 7. cap. 32.

Id. Vnaquæque Prouincia suo Metropolitano & suis comprouincialibus Episcopis sit contenta; nec aliquis in limitibus alterius Prouincię quidquam præsumat lib. 7. cap. 72.

Id. Nisi iusto judicio decernente, nullus expolietur, additionis 3. cap 2.

Id. Nos qui Sacerdotum Domini matura volumus esse judicia, nihil possumus in incognitis rebus, in cuiusquam partis præiudicium definire, priusquam vniuersa quæ gesta, sunt veraciter audiamus. lib. 6. cap. 258.

Philippus VI. Volumus, ac etiam præcipimus, prout etiam in propria persona nos pluribus gentibus, seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam iniunxisse recolimus, vt litteris nostris in partium læsionem concessis non obediant, aut obtemperent quoquomodò imò nullas etiam, seu subreptitias pronuncient & annullent. Anno 1344. Ioan. Gallus paragrapho 11. pag. 160.

Carolus VII. Decernimus intentionis nostræ nequaquàm existere, vt litteris nostris nisi rationabiles fuerint ac ciuiles, à Regni nostri Iudicibus obtemperetur; eas posse de inciuilitate & subreptione per partes impugnari. Anno 1453. idem Gallus parag. 15. pagina 161.

Id. Collationes & donationes per importunitatem, vel inaduertentiam alicui factas nullas, nulliusque valoris existere decernimus. eod. anno. id. Gallus parag. 20. pag. 162.

Ludouicus XIII. Sed & Rex noster inuictissimus in expeditione Occitana in castris Luneli, vbi competit intentione Parisiensis confundi leges, & offendi canones, ne modernus Prælatus suum nomen coloribus obumbraret alienis, quæ ante per subreptionem extorta Princeps probaverat, vt ex suffraganeo in Metropolitanum euaderet, maturè retractauit. 17. Augusti 1622 & Summo Pontifici indicandum procurauit, vide Regest. Franc. Parisot. Brancar.

AD REGEM.

NImirum Domine mi Rex! 3. *Reg.* 13. ideò cognominatus es *Iustus*, *Act.* 1. 23. quoniam vera & iusta iudicia tua, *Apoc.* 19. 7. & cùm sis dominus vniuersorum, 2. *Mach.* 14. 35. fortitudo tamen tibi non est lex Iustitiæ, *Sap.* 2. 11 nec accipis cuiusquam personam, *Deut.* 1. 17. vt aliis sit remissio, 2. *Cor.* 8. 13. aliis autem tribulatio, *Ib. n.* 14 sed ex æqualitate, quemadmodum honor Regis iudicium diligit; *Ps.* 98. 4. firmansque iustitiâ solium pro virgâ regni tui, *Prou.* 16. 12. *Heb.* 18. virgam habes æquitatis, per quam est æqualiter tibi cura de omnibus. *Sap.* 6. 8.

Supplicatio. Eia ergo, Princeps Optime, *Genes* 31. 13. egredere de terra hac reuertens in terram Natiuitatis tuæ, *Parisiensi*, nec permittas, 2. *Mach.* 14. 42. vt indignis iniuriis agantur Natales tui, quia non solum natus es, *Ez.* 16. 4. sed & renatus, *Io* 3. 5. & aqua lotus in salutem, *Ez.* 16. 4. & sale salitus & inuolutus pannis. *Ad fontem Bellaquæum in agro Senonensi*; *Ibid.* Et cùm per tria moueatur terra, *Prou.* 30. *n.* 21. 23. quartum, te iubente, non sustineat, vt ancilla sit hæres dominæ suæ, aut tangantur *Sancta Sanctorum*. *Num.* 4. 19. Id potius his qui te oderunt, & hostibus tuis sit *Daniel.* 4. 16.

Igitur rogo te, per locum, per diem, per terram Natiuitatis tuæ, per fructum illius, per gaudium in ea, Vt faciens faciat tibi Dominus Domino meo domum fidelem; 1. *R.* 25 *n.* 28 29. prælia Domini, Domine mi! prælieris & sit anima Domini mei custodita, quasi in fasciculo viuentium apud Dominum Deum tuum, *Ps.* 36. 30. *Os Iusti meditetur sapientiam hanc*; 3. *R.* 3. *n.* 27. 28. *Infans non diuiditor, integer vera matri diuisionem abhorrenti, relinquitor.*

POLITICA.

Nauem si diuidis, nec tu, nec socius habebitis. Cascellus Iurisconsultus ex Macrob. lib. 2. Saturnal. cap. 6.

SPolia Ægypti in restaurationem Tabernaculi antiquæ Senonum Metropoleos assumpturus, à legibus duodecim Tabularum exordiar, *Legg. 12. Tab. Queis terminum expressit, ipsiue & boueis sacrei sunto.* Vnde diuinus ille Philosophus, μὴ κινείτω ὅρια γῆς μηδείς . μήτε ὁμόρου πολίτου γείτονος, μήτε ὁμοτέρμονος ἐπὶ ξένῳ, *nemo terminos agri moueat, nec ciuis vicini nec finitimi peregrini*, quoniam,

Finita potestas denique, quoque
Atque altè terminus hæret. Lucret. lib. 1. de nat.
Cum sit pater Syluanus tutor finium.
Horat. epod. od. 2.

Nec non inuasor censoria feriatur virgâ,

Improbus aut campum mihi si vicinus ademit,
Aut sacrum effodit medio de limite saxum,
Iuuenal. Saty. 6.

Sane sacer is homo est, & Diris deuotus

Quid quod vsque proximos
Reuellis agri terminos, Horat. Od. 18. lib. 1.

Et vltra *Limites clientium*
Salis auarus?

Si sic ambitionis facibus ardeas

Ergo paratur altera villa tibi, cùm rus non sufficit vnum.
Et proferre libet fines!
Persius Sat. 14.

Et quanquàm limitum contentio priuata primùm est, tamen sæpè in bellum adolescit, hinc leges Manilia, Roscia &c. rogatæ sunt de finibus, *L. Manilia.*

Vt Terminus esset pacis præses, & amicitiæ custos.
Termine! erit sine te litigiosus ager.
L. Ouid. Fast. 2.

Propterea non est futuris temporibus ad nutum mobilis, vnde.

Restitit & magno cum Ioue templa tenet. Ibid.

Estque ob id *Capitoli immobile saxum*, Æneid. 9.

——— *Imò* ———

Termine! (vbi fixus) *leuitas tibi libera non est*
Quo positus fueris in statione mane. Fasto. 2.
Translationis est nescius, ac diuisionis.
At neque transferri sibi partes, nec tribui volt.
Lucret. lib. 3. de nat. Etc. nam.
Quodcumque suis mutatum finibus exit
Continuo hoc mors est illius quod fuit antè;
Maiora ignorent etiam sua semina matrem.
Georg. 2.

At quisquis præsentem Reipublicæ statum mutari non vult, Is & ciuis, & vir bonus est. *Augustus in Sueton.*

Et quia, illustrissimi & Reuerendissimi Patres, Gallicanæ status Ecclesiæ, immissionibus per Angelos malos, sub diuersis pressurarum gemit angustiis constitutus, suscitatis etiam propter tantam nouæ Prouinciæ creationem, odiorum incendiis, quæ si à fumo excreuerint, in flammam inextinguibiliter peruenient in fauillam, nec poterit leuiter auferri, quod præcipitanter potuit inferri; Nec Ordini tanto instet fati dies, aut recidiua scissurarum renascantur exempla, cùm

Non solos tangat Atridas
Iste dolor,

Per vos (*Proceres Sapientissimi*) qui *in Petra* infirmiter & sanctè *collocastis cubile vestrum*, Ea consulat Oraculum desuper Summi Sacerdotis *Eccl. Gall* Scribæ Dei cæli Doctissimi, expressum signo sanctitatis *Papæ* in cuius manu omnis anima & spiritus vniuersæ carnis hominis; *Vrb.* 8. Vtque primos discordiæ motus æstu ambitionis excitatos, tanquam *paruulos ad Petram allidens* comprimat, & necet, hoc illi rescribat. *Sedis Apostol.*

AD PAPAM

BEatissime Pater! Quoniam siluit terra in conspectu tuo, 1. Machab. 11. 38. & nihil tibi resistit, in eo quod caput es corporis Ecclesiæ, *Coloss.* 1. *n.* 18. 19. in omnibus Primatum tenens; in quo complacuit omnem plenitudinem inhabitare tua enim potestas prima, *Mich.* 4. 8. Regnum filiæ Ierusalem, imo totus Israel potestas tua, *Ps* 113. 2. *Rom.* 13. 2. *Vniuersitas sit letium.* Qui verò resistit potestati, Dei ordinationi resistit, 1. *Esd.* 4. 14. Læsiones tuas nefas videre ducens, parata sum obedire voci tuæ, *Gen.* 22. 18 iussioni, & imperiis *Circà nouæ Prouinciæ designata à Greg. XV. erectionem.* Nam cùm nullus tui similis in Legislatoribus, *Iob.* 2. 23. quis potest tibi dicere *operatus es iniquitatem?* Tamen quia bonus es tu, *Ps.* 118 68. suntque sermones tui boni & iusti, sine personarum acceptione, 2. Paral. 19. 7. nec vis vt quisquam depascatur aliena, *Exod.* 22 *n.* 4. 5. 9. sed quicquid damnum inferre potest, pro eo ad Deos causa perueniat. *Iudices!* vt duplum restituantur: Intrabo ad te dominum meum *Est.* 4 11. cum omni humilitate, *Act* 20. 19. virga ad me tensa pro signo clementiæ, *Est.* 4. 11 quæ etiamsi habeam quidpiam iustum, non respondebo, sed meum Iudicem deprecabor, *Iob.* 9. 15. non linguis hominum loquens, aut Angelorum, 1. *Cor.* 13. 1. cùm Mosem habeam & Prophetas, *Luc.* 16. 29. sed rursùm sermo Domini per linguam meam, 2. *Reg.* 23. 2.

O Romanæ Pastor infallibilis Ecclesiæ! non est Romanis consuetudo damnare aliquem, priusquàm qui accusatur præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat, *Act.* 25. 16. quia lex nostra non iudi-

cat hominem, nisi prius audierit ab ipso, & cognouerit quid faciat? *Io. 7. 51.* Vnde antequam interroges, ne vituperes me, *Eccli. 11. 7.* nec secundum visionem oculorum iudices, *Is. 11. 3.* scilicet cùm sis iustus, *Sap. 12. 15.* iudicium faciens omnibus iniuriam patientibus, iuste omnia disponis, *Psal. 145. 7.* ipsum quoque qui non debet puniri, condemnare exterum æstimas à virtute tua, *Sap. 12. 15.* Quòd si erraui, tu doce me, *Iob. 34. 32.* aufer rubiginem de argento, & egrediatur vas purissimum, *Prouerb. 25. 4.* sic suauis est Domini spiritus in omnibus, ideò eos qui exerrant, patribus corripit, & de quibus peccant, admonet & loquitur, *Sap. 12. 1. &c.* Quin & ad habitatores Terræ Sanctæ qui odibilia opera faciebant, misit Antecessores: ante grandinem præeunte corruscatione, *Eccli. 32. 14.* visiones quoque præmonebant, ne inscij quare mala patiebantur, perirent, *Sap. 18. 19.* Vt quidquid igitur μ ... diuideretur tunica [*Senonensis*] ex meis inconsutilis desuper contexta, sortitionis capax, non diuisionis, *Io. 19. 23.* Profectò huc usque non est auditus quisquam super sermone hoc, vt quinec descendit in prælium, nec remansit ad sarcinas, ex æquo similiter spolia diuidat, *1. R. 30. num. 24. 25.* Et quoniam, Pater! ad te pertinet, quia perimus, *Marc. 4. 38.* Cùm separare filiam aduersus matrem suam, non sit pacem mittere in terram, sed gladium, *Matt. 10. num. 10. 35.* Aperi paterna viscera, materna vbera porrige, aciem oculorum conuertens ad mei partus iterati dolores, & quasi antiqui puerperij renouatas angustias, vide qualis dissensio & plaga fiat in Terrâ meâ, si tollantur legitima quæ erant à primis diebus, *1. Machab. 3. 29.* Quòd si velit Reuerendissimus Parisiensis Prælatus nomen suum vocari *Latitudo, Gen. 26. 22.* & pelles Tabernaculorum suorum extendi, longos faciens funiculos suos, *Is. 54. 2.* fac non sit auis discolor hæreditas eius, *Ier. 12. 9.* sed da illi partem vnam extrà fratres suos, quam tulerit de manu Amorrhæi, in gladio & arcu suo, *Gen. 48. 22.* Præcaue ne super alienum fundamentum ædificet, *Rom. 15. 20.* neue honoret Dominum, nisi de suâ substantiâ, & de primitijs frugum suarum, *Prou. 3. 9.* Ac recordetur mortuos esse ante patrem absque liberis filios offerentes ignem alienum in conspectu Domini, *Num. 3. 4.* Et tandem propter instantem necessitatem, *1. Cor. 7. 26.* vt prouideatur paci omnium prouinciarum. *Esth. 16. 7.* quasi alter Magni Consilij Angelus votum fac (*Ecclesiæ Gallicanæ*) supplicanti pedibus tuis appropinquanti, sacramentum voluntatis tuæ, *Deut. 33. 3. Eph. 1. 9.* per hanc vocem gaudij & vocem lætitiæ, *Ier. 35. 11.* nouis Epistolis veteres corrigens *Esth. 8. 5.* dic verbo, *Matt. 8. 8.*

Statuentes iudicauimus Templa restitui tibi, 2. Mach. 11. 25. *vt agas secundum Maiorum tuorum consuetudinem, sanctè & iustè glorians à diebus pristinis in antiquitate tua*, Is. 23. 7. *pascens gregem hæreditatis tuæ iuxtà dies antiquos*, Mich. 7. 14. *nec deinceps dabitur alteri pars vna Tristis*, 1. R. 1. 5. *sed integro spiritu in aduentu Domini seruato*, 1. Thess. 5. 23. Rursus *apprehendent septem mulieres † virum vnum*, Is. 4. 1.

† Septem suffragan. iterùm vni subeunt Metropolitano.

De Separationibus bonorum, lib. 7. Cod. tit. 72. lib. 42. D. tit. 6.

Separation de biens accordée par contract de mariage, iugée nulle par arrest du 21. iour de Iuin, 1583. Dane pour le creancier du mary appellant, disoit qu'il auoit fait saisir des biens, que la femme s'estoit opposée. La saisie declarée nulle. Appel. Pour griefs il remarque la nullité de la paction (*Vide Tit. de pact. dotalib.*) qu'elle n'estoit licite, qu'elle apportoit diuision & dissension. Il n'y a eu inuentaire fait. Partie aduerse en a communiqué vne copie qui n'est qu'vn brouillard non signé. Cœurblondel pour l'inthimé, ouy. La Cour dit qu'il a esté mal iugé.

Separation de biens pour le mauuais mesnage du mary, & comme la femme se doit pouruoir pour ses conuentions matrimoniales. *Vide l. Vbi adhuc 29. & l. In rebus 30. D. De iur. dot. Nouell. 97. De æqual. dot. §. Illud quoque cap. 6.*

Femme ne peut estre en iugement sans le consentement de son mary, si elle n'est authorisée, ou separée par Iustice; & ladite separation executée. Paris article 224.

Vne femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separée par effet, ou marchande publique, &c. Paris article 234.

Femme mariée est en la puissance de son mary, tant que le mariage dure, & ne retourne en la puissance de son pere, ayeul, ny autre ascendant, soit que le mariage fust dissolu par la mort du mary, ou qu'il y ait Separation de biens. Bourbonnois article 232. *Vbi Car. Molin. Ergo, inquit, simplex separatio bonorum reddit mulierem separatam à potestate viri: Ideò si est minor annis, dandus est ei curator. Intelligendum etiam de Separatione factâ publicè authore iudice ordinario.*

Graue est liberos à parentibus, sorores à fratribus, & vxores à viris distrahi, l. Possessionum, Cod. Communia vtr. ind.

Toutes Separations faites pour frauder les creanciers ne peuuent nuire à vn tiers, *arg. l. filia, D. Solut. matrim. l. 2. C. de repud. imaginaria repudia & simulata nullius sunt momenti, nec cuiquam nocent. Item in l. in rebus, C. de iure dotium, fit mentio de ficto & simulato diuortio.*

Dura liberorum à parentibus Separatio. l. Vxorem & filium, §. Concubina, D. de legat. 3.

On tient au Palais, & il a esté iugé par plusieurs arrests, mesmes plaidans Galaud en l'an 1597. & Dolé en May 1598. que la Separation de biens ne vaut rien, s'il n'y a eu enqueste faite du mauuais mesnage & dissipation de biens par le mary. Encores que l'on fist apparoir de plusieurs obligations & contracts d'alienations par luy faites: dautant que telles alienations ou obligations peuuent auoir esté faites pour subuenir aux affaires de la communauté.

Les Separations de biens ne sont autre chose que dissolution de la communauté precedente, *à qua abeuntur, etiam ante tempus soluti matrimonij, propterea quòd socius iniuriosus aut damnosus est*; Suiuant ce qui est permis par le Droict Romain, *l. Si conuenerit in fin. Digest. Pro Socio. Molin. in Consuetud. Parisi. paragraph. 25. num. 2. & paragraph. 30. num. 71. 72. 73. 74. & 75.*

Si la femme separée de biens à cause de la rigueur de son mary, mauuais mesnage, & dissipation de ses biens, peut repeter son dot, heritages propres, & doüaire, son mary estant viuant. Chenu question 35.

Que la femme separée de biens n'a qu'vne pension viagere par forme de prouision d'alimens; plustost que par droit de doüaire, & n'a les autres gains nuptiaux & preciput. Qu'elle doit faire appeller au procés de Separation, les coobligez à la restitution de son dot & conuentions matrimoniales. Chenu question 40.

Si pendant le procés de Separation le mary est tenu de bailler prouision à sa femme. Chenu question quarante-deux.

Si la femme separée se peut obliger, vendre & alièner ses propres, sans l'authorité de son mary. Chenu question 43.

De mesme s'estant la femme separée obligée pour son fils, le mesme question 44.

Qu'vne femme separée de biens ne se peut obliger par emprisonnement de sa personne, par acte iudiciairement fait, quoy que son mary soit present. Chenu question 45.

Par vn Arrest celebre donné en l'Audience le 21. Féurier 1602. au profit de Damoiselle Anne de Troyes contre vn President de Bretagne, bien que la Coustume reformée de Paris en l'article 224. & 234. semble valider

& approuuer l'obligation d'vne femme separée de biens d'auec son mary, fut iugé que neantmoins elle ne pouuoit vendre & constituer vne rente sans son authorité: & cela d'autant que le mary a interest pour les enfans procreez de son mariage. Le mesme auoit auparauant ainsi esté iugé au profit de la Dame de Montaigu fille de feu Monsieur le Chancellier Oliuier.

Separation de biens equipolle à mort.

Du Vendredy 7. iour de Ianuier 1605. apres midy, plaidant Arragon. Vne femme porte deux mil escus en dot à son mary en mariage. Il est stipulé par le contract, qu'en cas de predecedes du mary sans enfans, elle remportera tout ce qu'elle aura apporté en renonçant par elle à la communauté. Il aduient que son mary *vergit ad inopiam*, elle se fait separer de biens d'auec luy, & renonce à la communauté. Puis elle demande sur les biens de sondit mary la somme de deux mil escus, suiuant ce qui estoit stipulé par son contract de mariage. Le mary l'empesche, & dit qu'elle ne doit rien reprendre qu'apres son decedt. Elle respond, que ceste Separation pour le regard de ses conuentions matrimoniales equipolle à vne mort, que *Publicé interest mulieribus dotes saluas esse*. Le Preuost de Paris par sentence ordonne qu'elle reprendra ses deux mil escus. Appel par le mary. Par Arrest, l'appellation au neant, & sans despens. *Vide l. in rebus, D. de iure dot. l. Intercidit, D. de condit. & demonstr.*

Separatio duplex est, corporalis & Sacramentalis. Corporaliter possunt separari causâ fornicationis. Matth. 16. vel ex communi consensu causâ Religionis, siue ad tempus, siue vsque in finem. Sacramentaliter verò separari non possunt, dũ viuunt, si legitima persona sunt. Manet enim vinculum coniugale inter eos, etiam si aliis à se discedentes adhaeserint Vnde Augustin. lib. 2. de Nupt. & Coniug. cap. 10. tom. 7. Vsque adeo manent inter viuentes semel inita iura Nuptiarum, vt potius sint inter se Coniuges, etiam separati, quàm cum aliis quibus adhaeserunt

Item manet inter viuentes quoddam coniugale vinculum, quod nec separatio, nec cum altero copulatio possit auferre: sicut apostata anima velut de coniugio Christi recedens, etiam fide perdita Sacramentum fidei non amittit, quod lauacro regenerationis accepit. Redderetur enim redeunti si amisisset abscedens.

Item cap. 11. Quibus placuit ex consensu ab vsu carnalis concupiscentiae in perpetuum continere, absit vt vinculum inter illos coniugale rumpatur: Imò firmius haeret, quò magis ea pacta secum gerunt: quae charius concordiusque seruanda sunt, non voluntariis corporum nexibus, sed voluntariis animorum affectibus. Mag. Sentent. lib. 4. Dist. 31.

De frigidis Separandis. Item de his qui maleficiis impediti coire nequeunt. De Furiosis. De his qui cum duabus Sororibus dormiunt. Item: Non esse dimittendam vxorem pro aliquâ maculâ seu deformitate corporis, siue sterilitate. Idem Dist. 34. lib. 4.

Quòd vir fornicariam nequit dimittere, nisi ipse expers fuerit, & è conuerso. Ib. Dist. 35.

De illis qui antè se polluerunt per adulterium. Ma. Sent. lib. 4. Dist. 35.

An pro extrema conditione valeat vxor separari à viro, & è conuerso. Ib. dist. 36.

De copulâ Serui & Ancillae diuersorum dominorum. Ib. dist. 36.

De viro qui se fecit Seruum vt dimittatur ab Vxore. Ibid.

De Aetate contrahentium. Ibid.

De illis qui post longam captiuitatem redeunt. Ibid. dist. 38.

De disparitate cultu. Ibid. de Coniugio fidelis & infidelis. Ib. dist. 39.

Pro quibus viris possit dimitti. Ibid.

Cum timetur saeuitia Viri, debet cauere vxori de impunitate personae.. Item quando odio capitali vir odit vxorẽ, non est ei restituenda, etiam si vellet cauere. Bernard. in cap. Ex transmissa. ext. de restit. spoliator. Vide hac de re expressim cap. Litteras, ext. eo. Sic pater malè tractans filium suum cogitur eum emancipare, l. final. D. si quis à par. fu. manumiss.

Separatum Matrimonium tanquam nullum non habet prohibitionem semper, quin alij nubere possint. [illegible] D. lib. 9 tit. 16. num 1 12. & 3.

Seorsum ab Vxore manentes, nolentes redire, excommunicatis sunt. D. lib. 9. cap. 4. num. 8.

Separation des biens pour le mauuais mesnage du mary. *Nouell. 97. de aequalita tdot. §. Illud quoque cap.*

Separatio propter frigiditatem vel impotentiam coeundi, an statim, vel post aliquod tempus, & ex quibus probationibus fiat Panormit. in cap... num. 5. de frigid. & malef. fol. 34.

Separatio thori ob Adulterium commissum non debet fieri quando & vxor & maritus pariter fuerint adulterati Panormitan. in cap. fin. num. 1. de Adult. & stupr. fol. 105.

Separatio facta per Ecclesiam deceptam falsis probationibus anteneat. Id. in cap. 1. de Frig. & Malef. folio 34.

Separatio thori permittitur propter crimẽ Sodomiticum, vel manualem pollutionem. Id. in c Maritis, ext. de Adult. & stupr. fol. 184.

Si vir verberet atrociter vxorem suam, licitum est vxori fugere, & debet alimentari extrà domum viri sumptibus ipsius viri, secundùm Dyn. & Cynum in l. Quod in vxorẽ C. de neg. gest. Secùs si vxor recederet sua culpa vt not. ext. de diuortiis cap. Significasti. ità ponit Bald. in l. Quoniamis C. de legat. Guid. Pap. quaest. 439. Et Bartol. [illegible]. Concil. 286 dicit quòd etiam Dote soluta, vir praestat alimenta vxori seorsum habitanti suâ temeritate.

De Separatione thori genialis per maritum requisita propter vxoris adulterium. Vide Fran. Hotoman. Consil. 65.

Imp. Ludouici IIII. Bauariae Ducis, sententia Separationis inter Margaretam Ducissam Carinthiae, & Ioannem Regis Bohemiae F. eiusdemque dispensatio inter eandem Margaretam, & Ludouicum Marchionem Brandeburgicum. Cum consultationibus & responsis doctissimorũ eius aeui virorum, Marsilij de Padua, & Guilielmi Occami, omnia ante 250. annos scripta; nunc primum edita ex MS. cum praefatione eiusdem argumenti. Vtrum Principi an Pontifici super re coniugali legislatio & iurisdictio competat. Heidelbergae in 4. Ex Officina Commeliana, 1598.

SEPARATION DE BIENS demandée par vn mary.

ENTRE Maistre Iean Daniel Poille, sieur de la Proulliere, & Maistre Guillaume Poille Prieur de sainct Pierre d'Abbeuille, appellans des sentences de Separations de biens, donnees par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le 10. iour de Ianuier, & 14. Feurier de l'annee 1602 d'vne part. Et Maistre Barnabé le Vest Aduocat [illegible] Parlement; & Philippes de Beauuais inthimez d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. De Monstier [illegible] pour les appellans, a dit que son appel est de deux sentences, par lesquelles les inthimez se sont fait separer de biens d'auec [illegible] leurs femmes, & bien qu'il peust sembler que [illegible] anciers, ils n'auoient aucun interest: neantmoins [illegible] noient collutoires & sans cause, pour auoir par [illegible] soubs le nom de leurs femmes, eux estans à commun [illegible] lesdites Separations le moyen de molester & tourmenter perpetuellement, comme ils faisoient depuis leur mariage, les appellans personnes de repos, & qui n'entendoient rien au Palais, & auoient grand interest pour se redimer du grand nombre de procez & d'actions [illegible] lu inthimez auoient totalement remply leurs maisons, qu'eux inthimez demeurent en cause, afin que engagez, à la communauté d'entr'eux ils ne facent si hardiment des

Partant conclud à ce qu'il soit dit, Mal, & nullement iugé, & que la communauté demeurera; & les intimez en cause auec leurs femmes, comme ayant espousé leurs debtes. Galland pour le Vest, & L'Allemand pour De Beauuais, dit, Que les Separations ont esté iugées à la poursuite de leurs femmes, & les inuentaires valablement faits, soustiennent qu'elles doiuent demeurer pour leur bien & pour la tranquillité qu'ils recherchent, & n'estre Le Vest diuerty du barreau, commme il faudroit estre à la deffense de la multitude des procez & actions que leur font les appellans, aimant mieux de Beauuais abandonner comme il faisoit tous les biens de la succession, & conseruer le sien en repos. Monsieur Seruin pour le Procureur general du Roy, a dit que le iugement qui interuiendra en cette cause, pourroit estre tiré à grande consequence, si la question ne se iugeoit sur les circonstances particulieres; & partant estiment estre de leur deuoir, de remarquer en premier lieu, qu'il pourroit sembler nouueau que Le Vest & De Beauuais, ausquels on objecte qu'ils se veulent faire separer de bien d'auec leurs femmes, estans maris & maistres de la communauté, demandent vne separation, comme en effet, quoy que la cause soit iugée sur la Requeste supposée des femmes, iceux Le Vest & Beauuais maris, sont les vrais demandeurs: Et à la verité cette demande seroit estrange & non receuable, si c'estoient maris qui se fussent immiscez de telle sorte en l'administration & dispensation du bien de leurs femmes, qu'ils en eussent emporté la substance en fraude des creanciers.

Et d'abondant l'on pourroit dire que les appellans freres ayans plaidé, & plaidans encore en plusieurs instances contre leurs beaux freres, ils les ont attaquez en leurs noms, comme en pareille qualité ils auoient aussi esté attaquez par eux, & qu'à cette cause par Arrest nagueres donné, la Cour ordonnant qu'elles procederoient sur tous leurs differens pardeuant trois Commissaires, a adjousté que les inthimez procederoient en leurs noms, aux causes dans lesquelles ils estoient Parties en cette qualité, & porte le mesme Arrest, qu'aux causes des femmes d'iceux Le Vest & Beauuais, la qualité sera mise de femmes authorisées par Iustice.

En outre les appellans peuuent adiouster qu'il ont interest que les inthimez ne soient separez de biens d'auec leurs femmes, afin que les procez qu'elles voudroient cy-apres former, ne soient intentez ny poursuiuis temerairement, & qu'il y aura moins de temerité que leurs maris y prendront garde, & sur ces moyens est fondé l'appel interietté des sentences de Separations de biens, données par le Preuost de Paris, sur les Requestes presentées par icelles femmes de Le Vest & de Beauuais, lesquelles se sont aidées des contracts de pretenduës debtes creées par leurs maris auparauant leur mariage pour donner couleur à leur demande, afin qu'apres leur Separation elles puissent plus aisément vexer & molester les appellans leurs freres par procez. Au contraire de la part, non seulement des femmes de Le Vest & Beauuais; mais pour eux mesmes on propose que de quelque costé que la separation ait esté desirée par demande, soit par les femmes, soit par les maris, lesquels pensent & croyent que ce leur sera beaucoup de gain, s'ils peuuent sortir de procez, & n'estre point compris dans les causes de leurs femmes, & à cette cause ont fait offres en plaidant qui sont fort considerables, sçauoir est d'abandonner tout ce qu'ils pourroient pretendre, & qu'ils auroient esperé, ou peu esperer de la communauté des biens en se mariant auec les sœurs des appellans, à quoy ils soustiennent qu'ils sont bien receuables, attendu qu'ils ne sont arguez d'aucune fraude ou interuersion faite pour tromper des creanciers; mais desirent seulement acquerir du repos. Au regard des procez intentez contr'eux en leurs noms, disent qu'ils s'en defendront en cette qualité: mais quant aux causes de leurs femmes contre lesquelles ils se plaignent qu'il y a grand nombre de procez qu'ils ne veulent y estre meslez en aucune sorte; mais par le moyen de la separation se veulent exempter eux & leurs biens de tout l'euenement des procez dont on voudroit les molester à l'aduenir. Or ce qui est à examiner & considerer pour la verité, & sur quoy la cause se peut iuger, c'est la qualité des parties, & ce qui est passé entre elles. Car Le Vest & de Beauuais alleguent vne iuste occasion de craindre, & comme depuis qu'ils sont mariez l'vn & l'autre, ont eu pour tout, ou principalement auec leurs femmes au lieu de bien dotal, ce que dit le Poëte, *Dos est vxoria lites.* Et ils ont peur de n'auoir autre chose durant leur mariage. En quoy leur apprehension est fondée sur vne opinion raisonnable, & sur vne crainte ou couleur semblable à celle dont est faite mention par Vlpian *in l. quia poterat. D. ad SC. Trebell.* parlāt de celuy *qui heres institutus noluit adire hareditatem, veritus ne damno adficeretur; opinio enim, inquit, vel metus, vel color eius qui noluit adire hareditatem, inspicitur, non substantia hareditatis.* Et si en l'espece de cette loy, ce qui est dit, comme en vne subsequente du mesme tiltre *de hareditario metu*, est considerable en telle sorte que le Iurisconsulte a respondu, *harede instituto praescribi non debere cur metuat hareditatem adire, vel cur nolit, cùm varia sint hominum voluntates quorumdam negotia timentium, quorumdam vexationem, quorumdam aris alieni cumulum, tametsi locuples videatur hareditas, quorumdam offensas vel inuidiam, quorumdam gratificari volentium his quibus hareditas relicta est, sine onere tamen suo.* Et cette opinion de Le Vest & Beauuais n'est point éloignée d'apparence, & n'est pas de celles dont parle Aristote aux Elenques Sophistiques, & Herennius sur les Metaphysiques, où il est remarqué que les choses qui se font par opinion, sont & ne sont pas ensemble, sont en estime & ne sont pas en substance; mais est de celles qui approchent de la verité. Car la crainte d'auoir procés, & non vn, mais plusieurs, est vn sujet suffisant pour iuger si le desir de ceux qui se veulent deliurer n'est pas iuste en leur cogitation, bonne en ce qu'ils pensent beaucoup gagner s'ils sortent d'affaires, & s'ils obuient aux occasions de paroles, d'offense, & d'enuie. Que si on disoit qu'iceux Le Vest & Beauuais ont intelligence auec leurs femmes, les appellans leurs beaux freres ne doiuent enuier la gratification que leurs sœurs receuront dás le delaissement qui leur est fait par leurs maris de tout l'aduantage, si aucun ils pouuoient auoir de la Communauté d'entre eux & elles. Au surplus les appellans semblent estre sans interest en l'empeschement qu'ils veulent faire en la separation poursuiuie par leurs sœurs, & accordées par leurs beaux freres; dautant que quand les causes ausquelles leurs femmes sont parties, seroient poursuiuies ou conduites en la qualité de femmes authorisées par iustice, au refus de leurs maris, iceux appellans n'auroient ou ne pourroient esperer plus grande raison ou recours sur la Communauté d'entre leurs maris & elles, qu'ils auroient au cas de la separation: Car ils seroient contraints d'attendre l'execution des iugemens qu'ils pourroient obtenir, comme par le stile ordinaire les authorisations se reçoiuent à la charge que les Arrests ou sentences s'executeront sur la part de la Communauté, afferente à la femme apres la dissolution de la Communauté, & au lieu de cela, dés à present ils se pouront venger sur les biens de leurs sœurs, si elles plaident iniustement, & soustiennent quelque mauuaise cause alencontre d'eux, soit en demandant soit en deffendant.

Et partant ceux qui doiuent dire la verité en toute cause, estiment en la presente, que pour les considerations particulieres les sentences de separations de biens dont est appel, doiuent estre confirmées afin d'oster toute occasion d'aigreur entre les beaux freres, à quoy la separation de biens d'auec leurs femmes apportera plustost le remede que la continuation de la Cómunauté. La Cour pour bonnes causes iustes & raisōnables considerations à ce la mouuans, a mis les appellations au neant, ordonne que ce dont est appellé, sortira son effect, sans despens de la cause d'appel. Fait en Parlement le 26. Feurier 1602.

Signé, Voisin.

Separations de biens.

Le Vendredy 15. Ianuier 1610. Galland le jeune plaidant en la Chambre de l'Edict sur vne demande d'aliment faite par vn mary à sa femme separée de biens. La Cour par arrest a mis les parties hors de Cour & de procez. Il est vray que la separation auoit esté faite pour les débauches & rigueurs du mary. Il y auoit vne ancienne coustume à la Rochelle, par laquelle vn mary qui auoit tout mangé son bien, pouuoit vendre le bien de sa femme; mais elle a esté corrigée comme abusiue par le Pape Honorius III. *c. ex parte vestra. De consuetudine. Vide Io. Chrysost. homil.* 8. *in* 1. *ad Corinth.*

Discours sur l'impuissance de l'homme & de la femme.

PAR VINCENT TAGEREAV.

DEFINITION DE MARIAGE: DV diuorce en vsage entre les Iuifs, les Grecs & les Romains. Et de la separation du mariage entre les Chrestiens pour l'impuissance de l'homme ou de la femme.

CHAPITRE I.

LE Iurisconsulte Modestinus definissant le mariage, dit que c'est vne conjonction de l'homme & de la femme, contenant vne compagnie & societé inseparable, & vne communication du droit diuin & humain.

Laquelle definition conuient mieux au mariage des Chrestiens qu'à celuy des Romains & Payens duquel il parle: Car encore qu'il le dise contenir vne compagnie inseparable, il se separoit toutesfois par le moyen du diuorce, permis aux Romains & quasi à toutes nations auant le Christianisme, & les mariez pouuoient se separer sans en dire la cause, & remarier à autres, iusques à ce que Theodose & Valentinian Empereurs Chrestiens, & Iustinian enuiron cent cinquante ans apres eux, defendirent le diuorce, sinon pour certaines causes qu'il falloit dire & prouuer, & contenuës & declarées dans les Ordonnances sur ce par eux faites.

Quant à la communication du droit diuin, elle ne pouuoit estre telle en leur mariage qu'elle est en celuy des Chrestiens, ausquels il est vn sacrement, & comme dit S. Paul *ad Ephes. ca.* 5. *in fine.* vn grand sacrement, institué de Dieu dés la creation du monde, pour la compagnie & societé indissoluble de l'homme & de la femme, & pour auoir lignée & croistre en nombre & multiplier. Et combien que Moïse eust permis aux Iuifs, lesquels seuls auoient la vraye foy & religion, de repudier leurs femmes, par ce seulement qu'elles ne leur plaisoient pas, sans dire pourquoy *Genes.* 1. & 2. *Deuter.* 14. ce que Bodin en sa republique liure 1. chap. 3. dit qu'ils obseruent encore. la loy Euangelique a osté cette permission, & ordonné que le mariage tiendroit & seroit gardé selon sa premiere institution *Matthai* 19. Et que l'homme & la femme que Dieu a conjoints, ne puissent estre separez par les hommes.

Par où il se void qu'il y a vne autre conjonction au mariage que la charnelle, & de fait il ne se lit point qu'Adam ait connu charnellement sa femme pour consommer le mariage incontinent apres que Dieu les eut mariez *Genes.* 4. mais seulement apres qu'ils eurent peché & esté chassez du Paradis terrestre. Et S. Augustin *li.* 14. *ca.* 21. *de Ciuitate Dei* dit qu'il ne faut pas croire qu'ils y eussent accomply ce que Dieu leur auoit dit, qu'ils creussent & multipliassent, & remplissent la terre par la concupiscence née du peché, de laquelle ayant honte, ils cacherent leurs parties honteuses; ce qu'ils ne faisoient pas auant que d'auoir offencé, parce qu'ils n'en auoient point de honte. Quant au droit humain, c'est à dire fait & introduit par les hommes, il n'y a iamais eu nation tant soit peu renommée qui n'ait fait & gardé quelques loix & statuts sur le mariage, afin de reprimer les copulations vagues & incertaines de l'homme & de la femme, & les faire differer des bestes, qui se meslent indifferemment par le seul instinct & mouuement naturel, & les reduire & contenir dedans les formes de l'honnesteté du mariage, tant pour la compagnie & societé de l'homme & de la femme, que pour la succession des enfans heritiers du nom & des biens: De sorte que le mariage, propre aux hommes seulement, ne prend pas sa force & vertu du droict de nature, comme aucuns pensent; mais du droict diuin & humain, quoy que le desir de la copulation soit naturel & commun aux hommes & aux bestes. *Copula carnalis in matrimonio non est iuris Naturalis, sed ipse motus ad copulam glosa in l.* 1. *ad verbum coniunctio ff. de Iust. & iure.* Or nonobstant que le mariage de son origine & par la loy Euangelique soit inseparable, sinon par la mort de l'vn des conjoints, & que les Iuifs, ny les Grecs, ny les Romains, entre lesquels le diuorce auoit lieu, & se pratiquoit, n'eussent point de loix touchant le mariage des impuissans, sinon les Atheniens vne faite par Solon, par laquelle il estoit permis à la femme mariée à vn homme impuissant & inhabile à charnellement habiter auec elle, d'habiter auec qui il luy plairoit des proches parens de son mary. Et les Romains vne autre faite par Iustinian prés de treize cens ans aprés la fondation de Rome, par laquelle il permit le premier, plus par raison naturelle & humaine, que selon le droict diuin, aux femmes de faire diuorce auec leurs maris impuissans, & de les repudier, comme il fit plusieurs autres loix en faueur des femmes, à la persuasion de l'Imperatrice Theodora qui le possedoit, ainsi qu'a remarqué le mesme Bodin au lieu cité, & au liure 5. ch. 2. Les Canonistes neantmoins à l'imitation de Iustinian, ont permis aux femmes de se faire separer pour l'impuissance de leurs maris, en sorte qu'elles se peuuent remarier à vn autre homme: Il est vray qu'ils ont donné semblable permission aux hommes, leurs femmes estans impuissantes; mais c'est chose qui arriue si peu, que pour vne separation qui se fait pour l'impuissance de la femme, il s'en fait vingt, mesme trente pour l'impuissance des hommes: Se fondans sur ce qui est dit au Canon *Si quis acceperit.* 33. *quaest.* 1. pris du Concile tenu à Compiegne.

Que l'impossibilité de rendre le deuoir auquel sont obligez les mariez l'vn enuers l'autre, délie le lien de mariage: La consommation duquel consiste, disent-ils, en la copulation charnelle, sans laquelle l'homme & la femme ne peuuent estre vrayement conjoints ny mariez: y ayant plusieurs Canons & Decrets expressément pour cela, au moyen desquels, joint ce qui se pratique d'ordinaire, il ne faut reuoquer en doute si les separations pour impuissance se peuuent faire. Et certainement elles sont, comme dit Iustinian, & raisonnables & necessaires. *In Authentica. de Nuptiis. §. distrahuntur. Versiculo. per occasionem collat.* 4. *Soto in* 4. *Sententiarum distin.* 34. *quae.* 1. *art.* 2. Car l'homme & la femme ayans esté creez de sexe different, afin de se pouuoir conjoindre, & par le moyen de la conjonction engendrer & multiplier; principale fin du mariage, il s'ensuit bien que si cette conjonction & meslange des sexes ne peut estre faite, le mariage n'est pas parfait.

De sorte par exemple, que si vne femme est mariée auec vn homme puissant, c'est de mesme que si deux femmes estoient ensemble, entre lesquelles on ne peut dire qu'il y ait mariage.

Mais il faut auparauant que la separation se fasse, que l'impuissance soit bien verifiée, en quoy gist plus grande difficulté qu'il ne semble à aucuns, lors principalement que l'impuissance des hommes est cachée & occulte: Et le Iuge doit tascher par tous moyens licites & possibles à

découurir la verité, sans rien obmettre de ce qui peut seruir à l'vne & l'autre des parties, & estre plustost retenu que prompt ny soudain à faire la separation pour les maux & inconueniens sans nombre qui aduiennent de la dissolution d'vn mariage legitime.

Et dautant que les separations pour l'impuissance des hommes sont auiourd'huy plus frequentes qu'elles n'ont iamais esté, encore qu'il n'y ait pas dauantage d'hommes impuissans que par le passé, & qu'ils ayent esté rares de tout temps, ceux au moins dont l'on ne puisse apperceuoir quelques signes en les visitant, soit que le deffaut arriuast de nature ou par accident : Et que de dix separations qui se sont faites, à peine s'en trouuera il deux où l'on n'ait remarqué quelque deffaut en l'homme par la visitation ; ce qui fait ébahir & murmurer plusieurs personnes, i'ay auec plus grand soin recherché d'où cela pouuoit prouenir, & quand & quand ce qui peut seruir à l'intelligence d'vne matiere de telle consequence & si obscure ; Pouuant dire qu'il ne se void point ou fort peu de procez où la verité soit plus cachée & mal-aisée à découurir & mettre en euidence, qu'en ceux dans lesquels il s'agit de la dissolution du mariage pour l'impuissance de l'homme n'estant ny manifeste ny apparente, cela dépendant plus de la conscience des parties, que des preuues dont on se sert ordinairement en tel procez.

Et si qui est le pis, il n'y a dispute en laquelle il y ait tant d'opinions ny plus diuerses & auec moins de resolution que celle-cy.

D'ailleurs quelques-vns trouuans mauuais que telle plainte se fasse par vne femme contre la pudeur qui doit estre naturellement en elle, & les preuues sales & deshonnestes qu'il y conuient faire, n'en veulent ouyr parler nullement, combien que par les saincts Canons & Decrets, le mariage puisse estre declaré nul pour l'impuissance de l'homme ou de la femme : Les autres se fondans sur le droict de Nature, selon lequel chacun appete d'engendrer son semblable, & sur ce que le mariage a esté principalement institué pour auoir lignée, fauorisent ceux qui se plaignent & leur donnent incontinent gain de cause, ne pouuans croire qu'il y ait tant d'impudence & si peu de conscience en celuy ou celle qui se plaind, que sans raison il demande la separation tellement qu'aussi-tost que tels procez se presentent, ils precipitent leur iugement à la condemnation de l'accusé d'impuissance; & si c'est l'hôme, & il refuse par pudeur loüable, & pour bonnes considerations d'aller au Congrez, ou l'entreprenant temerairement il n'y fasse l'intromission, sa partie pouuant l'empescher aisément, ils le tiennent pour impuissant : Nonobstant qu'il soit sans autre defaut, disans si c'estoit eux qu'ils y feroient bien paroistre leur puissance & valeur, à quoy ils seroient, peut-estre, bien empeschez, pour la honte, la crainte, la haine & autres difficultez qui accompagnent necessairement vn tel acte, & en empeschent l'execution.

Et certainement il y a de grandes considerations de part & d'autre en cette dispute, en laquelle toutesfois il se faut resoudre par les constitutions Ecclesiastiques & aduis des Docteurs, ayans declaré les moyens d'y proceder, & les iugemens que l'on y doit donner. Il est à remarquer que cette permission de se faire separer pour impuissance, a esté donnée par les Canonistes aux hommes aussi bien qu'aux femmes. *Can. quod proposuisti 32. qu. 7. Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid faciat eius iugalis? Bonum esset si sic permaneret, & abstinentia vacaret, sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* Neantmoins il est dit *in Can. requisisti 33. quest. 1. in cap. Consultationi. de frigidis & maleficiat. vt quas tanquam vxores habere non possunt, habeant vt sorores.* où la glose tient que cela n'est pas precepte ; mais conseil seulement : Et au chapitre *fraternitatis* du mesme titre est dit absolument que le mariage peut estre declaré nul pour l'impuissance de la femme, *si nullis artibus possit apta reddi.* ce qui arriue peu.

Laquelle separation pour cause d'impuissance de l'vn ou l'autre des mariez, n'est pas vn diuorce en la Chrestienté.

Aussi les Canonistes se voulans seruir de cette constitution de Iustinian au lieu de diuorce ont mis nullité de mariage, comme il se void en *Iulianus, Antecessor Constantinopolitanus.* & par ce qui est recité par *Iuo Carnotensis* en son liure des Decrets partie 8. chap. 81.

Et on tient que dés le commencement il n'y a point eu de mariage, autrement ils ne se pourroient separer. *Can. quod autem. 27. quest.* Et au Canon *requisisti* cité, est dit. *Iste vero si ea non possit vti pro vxore, habeat eam tanquam sororem.* Voulant dire, qu'en ce cas le mariage ne peut estre parfait. Et veritablement encore que l'on tienne, *solam voluntatem non etiam coitum facere matrimonium. Can. matrim. cum sequenti. Can. omnis res, & Can. cum initiatur, eadem quæstione 2.* Auquel dernier Canon est dit, *cum mulier coniungitur viro, coniugium est, non viri commixtione cognoscitur.* Et que selon Quintilian en sa declamation 247. *Sicut coitus atque congressus citrà ius, non efficeret vxorem : ità vxor etiam citrà hæc manet.* Toutesfois comme il est dit *in Can. non est dubium. cum sequenti eadem quæstione. Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium. Et in Can. in omni. ibidem. In omni matrimonio coniunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis, & ideo si alterum deficit, non est coniugium, quia inter Coniuges non est vna caro.* Ce qui est aussi dit au Chapitre *Debitum. de Bigamis.* Neantmoins est à loüer la saincte & chaste conuersation de l'homme & de la femme viuans ensemble comme frere & sœur. *Can. sufficiat. cum sequenti. eadem. quæst. 2.* & est dit en la loy *cum hic status. §. si diuortium. versiculo, si mulier & maritus. De donationibus inter virum & vxorem. Olim inter Consulares personas Romæ obseruatum fuisse, vt maritus & vxor seorsum habitantes honorem matrimonij inuicem haberent.* Tel fut le mariage de Boleslaüs Roy de Pologne auec Kinga sa femme: comme recite Cromerus au liure 6. de son histoire. Celuy pareillement de l'Empereur Henry II. auec Amigonde, ce dit Pierre Messie en sa vie, d'Egfredus Roy d'Angleterre auec Etheldreda par l'espace de douze ans, ainsi qu'a escrit Polidore Virgile en son Histoire d'Angleterre liure 4. & de beaucoup d'autres moins renommez, pour n'estre de qualité si eminente. Et Philon Iuif parlant d'Abraham, dit qu'aux mariages qui se font par volupté, il y a communauté de corps, mais en ceux que la sagesse a conioints, il y a communication de vertu & de toute pureté.

Ce qui se doit entendre toutesfois, quand les parties sont d'accord de viure chastement, que si l'vne n'en est consentante, il y a nullité en cas d'impuissance, & peut celuy mesme qui est impuissant, demander la separation *etiam parte contra licente*, si son impuissance est manifeste, *glosa in l. penult. C. de Repudiis : & c. & ibi. Panormitanus. De frigidis & maleficiatis.*

Cela presupposé, il faut pour paruenir au iugement de la valité ou nullité d'vn mariage, sçauoir que c'est qu'impuissance en l'homme & la femme d'âge suffisant pour se marier, n'entendant icy parler de l'impuissance procedant du defaut de l'âge, notoire à vn chacun, Quelles personnes sont impuissantes.

Comment l'impuissance se connoist. Et quelle forme on doit tenir en l'instruction & decision de tels procez. Et parce qu'en la femme il n'y a qu'vne sorte d'impuissance, laquelle se connoist aisément & asseurément par la visitation, estant telle preuue infaillible selon la petite glose sur le chapitre *laudabilem. De frigidis & maleficiatis.* A sçauoir quand elle est si étroite, ou a tel autre empeschement en ses parties naturelles, qu'elle ne peut estre renduë propre par quelque art ny remede, sans peril de sa vie, ou grande & longue douleur, à auoir la compagnie charnelle de l'homme, ce qui n'arriue quasi point. Et aussi que l'on ne voit point de plaintes de la part des hommes, mais de la part des femmes beaucoup. Ie me deporte

de parler d'auantage de l'impuissance de la femme, & parleray seulement de celle de l'homme, plus diuerse, plus difficile à connoistre, & pour laquelle les separations se font ordinairement.

QUE C'EST QU'IMPUISSANCE EN l'homme, empeschant & separant le mariage. Quels hommes sont impuissans. Et que la qualité de la semence n'est considerable aux procez de separation.

CHAPITRE II.

IMpuissance empeschant & separant le mariage, est en l'homme, *non posse seminare in vase idoneo.* La raison est, parce que, comme i'ay dit, la consommation du mariage consiste au meslange de sexes, *qua per huiusmodi seminationem celebratur, & vbi non est seminatio, non est matrimonium*, dit tres-bien le Docteur Soto sur le 4. des sentences, distinction 34. art. 2. Et ce defaut est, ou naturel, l'homme estant né auec iceluy, ou accidentaire, luy estant suruenu auparauant la consommation du mariage par section, maladie, vieillesse ou autre accident: ou par malefice, autrement dit sortilege & ensorcelement, ce qui n'arriue gueres.

Suiuant laquelle definition, on peut dire trois choses estre necessaires pour faire iuger vn homme estre puissant. La premiere, *vt arrigat*, c'est l'erection. La seconde, *vt vas fœmineum referet*, c'est l'intromission. Et la troisiéme & derniere, *vt in vase seminet*, c'est l'emission. Et que tout homme auquel l'vne de ces trois choses manque, est impuissant. Comme celuy, *qui non potest arrigere.*

Languidior tenera cui pendens sicula beta,
Nunquam se mediam sustulit ad tunicam.

Encore qu'il n'ait autre defaut apparent, qui est proprement ce que l'on dit frigidité, *frigidus censetur qui licet habeat membrum, habet tamen inutile ad copulam, quia non erigibile, quod potest facto melius perspici, quàm exprimi.* Ce dit *Prepositus* sur le chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* Celuy aussi qui ne peut faire l'intromission pour quelque indisposition qu'il a en ses parties naturelles, l'empeschant de pouuoir entrer. Et celuy *qui non potest seminare*, combien qu'il dresse & fasse l'intromission, ainsi qu'il peut arriuer à quelques vns que l'on a chastrez déja grands, desquels parle Iuuenal en la 6. satyre, disant:

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barba,
Et quod abortiuo non est opus: illa voluptas
Summa tamen, quod calida & matura iuuenta,
Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro:
Ergo expectatos ac iussos crescere primùm
Testiculos, postquam ceperunt esse bilibres
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Montrant par là & par quelques vers suiuans telles gens *arrigere posse licet non seminent*, & donner plaisir aux femmes. De fait S. Ierosme *contra Iouinianum* reproche aux femmes, *Spadonem in longam securamque libidinem exectum.* Et en l'Epistre *ad Eustochium virginem de Paula matris obitu.* Il dit parlant des Religieuses qu'elle auoit instituées. *A viris tanta separatio vt à spadonibus quoque eas seiungeret, ne vllam daret occasionem lingua maledica.* Et en vne autre epistre *ad Latam, de institutione filia*, il luy conseille de ne permettre que telles gens hantent auec sa fille, *quia animos non deponunt virorum.* La glose neantmoins sur le Canon *hi qui matrimonium. 32. quæst. 7.* semble estre d'opinion contraire, approuuant le mariage de celuy *qui arrigit, & habet virgam arrectam quia satisfacit mulier, siue semen emittat, siue non: sicut mulier satisfacit viro siue semen emittat, siue non.* De laquelle opinion est aussi Nauarrus en ses conseils sur les cinq liures des Decretales, Conseil 3. & dernier du titre *De frigidis & maleficiat.* Et ce qui fait auoir quelque apparence à cette opinion, est qu'entre les Chrestiens le mariage n'est pas seulement pour auoir des enfans, comme il estoit en la loy de nature, mais afin de subuenir à l'infirmité humaine, & euiter peché & fornication. *Et quod fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò hominibus humanitatis solatium.* Comme il est dit au Canon *Nuptiarum 27. quæst. 1.* Et par S. Augustin *libro 1. de Nuptiis ad Valerium Comitem cap. 14. Propter malum vitandum, etiam illi concubitus Coniugum qui non fiunt causâ generandi, sed victrici concupiscentiæ seruiunt, in quibus iubentur Coniuges non fraudare inuicem, ne tentet eos Sathanas propter intemperantiam suam non quidem secundùm imperium præcipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur.* Pour cela. *Nuptias à nubendo dici maiores tradiderunt, ait Nonius Marcellus, quia pudenda humanæ infirmitatis nubunt, id est, abscondunt.* Et S. Iean Chrysostome dit plus expressément au traicté qu'il a fait de la virginité, ch. 19. Que le mariage nous est concedé, afin d'auoir des enfans, mais principalement pour éteindre la chaleur & ardeur de nature. Et cela est pris de S. Paul, disant en la premiere aux Corinthiens chap. 7. *Propter fornicationem, vnusquisque suam vxorem habeat, & vnaquæque suum virum, melius est enim nubere quàm vri.* Comme semblant ne permettre le mariage que pour euiter fornication, si l'on se sent pressé d'vn desir si ardent que l'on n'y puisse resister. C'est pourquoy Vuiclef fut condamné au Concile de Constance, soustenant que l'homme ne deuoit habiter auec sa femme que pour auoir lignée. Et au Canon *solet quæri, 32. quæst. 2.* il est dit que *Coniuges sunt qui causa solius incontinentiæ sibimet inuicem copulantur, si prolem non vitauerint, & si mul vsque ad mortem permanserint.*

Toutesfois Panorme au chapitre second *De frigidis & maleficiat.* est d'opinion contraire à cette glose, se fondant sur ce qui est dit par la femme au chapitre premier du mesme titre, *volo mater esse.* Et Soto au lieu cité, dit que cette opinion est intolerable, & tient celle de Panorme, disant, *quamuis masculus instrumentum erigat, & vas fœmineum referet, si tamen non possit seminare, frigidus censeri debet.* Et encore apres parlant des Eunuques. *Eunuchi vtroque testiculo vacant: quamquam virili polleant, illudque erigant, & in vas inducant, nullum re vera contrahunt matrimonium, vt ait Panormitanus, quia non est eiudem rationis cum prolifico.* Laquelle opinion certainement est la meilleure & plus conforme à la raison, & au Droict des Romains, qui n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui estoient chastrez, *vel Thlibiæ, quorum testiculi sunt ab infantia in aqua calida contriti, & trectatione dissoluti*, ainsi que l'explique *Paulus Ægineta lib. 6. ca. 8. quomodo Eunuchi fiant.* Et les Romains approuuoient le mariage de telles gens, par ce que les leurs se deuoient faire pour auoir des enfans. Ayans vn certain formulaire à cette fin, selon lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causâ*: Pour cette raison l'Empereur Auguste, dit Valere, liure 7 chap. 7. ne voulant approuuer le testament d'vne femme qui s'estoit remariée hors d'aage d'auoir enfans, auec vn vieillard. *Quia non creandorum liberorum causâ matrimonium intercesserat.* Et le mesme Iurisconsulte Calistratus en la loy *liberorum, versiculo, præter hæc omnia, de verborum significat.* appelle *pios parentes, qui liberorum causâ vxores duxerunt.* Il y a infinies authoritez pour preuue de cela, entr'autres de S. Augustin, *contrà Iulianum, & li. 1. de Nuptiis ad Valerium Comitem.* Tellement qu'il ne se faut pas ébahir, si le mariage estoit dénié par les Romains à telles gens, parce que notoirement ils ne pouuoient auoir des enfans, pour la procreation desquels le mariage estoit ordonné. *l. si serua. §. spadoni. de iure Dotium.* Et à leur imitation nous pouuons dire qu'il ne suffit pas à vn homme pour estre declaré puissant & capable de mariage, d'auoir cette force *vt arrigat & intromittat, nisi etiam seminet.*

Car nonobstant que i'aye dit que le mariage entre les Chrestiens ne soit tant pour auoir lignée, que pour euiter fornication & peché, toutesfois il faut que nous vsions de ce

de ce remede à nostre imbecillité, à quelque bonne fin, à sçauoir pour auoir lignée, comme dit le mesme S. Augustin *De bono Coniugali, contra Iouinianum. cap. 3. Habent id bonum coniugia, quod carnalis & iuuenilis incontinentia, & si vitiosa est, ad procurandæ prolis honestatem redigitur, vt ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio Coniugalis.* Et liure 5. contre Faustus, reprenant les Manicheans de ce qu'ils se marioient pour plaisir seulement, & non pour auoir des enfans, dit *Ad explendam tantum libidinem, fœminis impudica coniunctione miscentur Manichæi, & filios inuiti suscipiunt propter quos solum coniugia copulanda sunt: Quomodo ergo conantur auferre de Nuptiis vnde sunt Nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpiter amatores, vxores meretrices, Thalami fornices, Soceri lenones.* Lequel passage est cité par Iuo Carnotensis, *partit. Decreti. 8. cap. 82* où il prouue que le mariage est permis entre les Chrestiens *in solatium infirmitatis humanæ, modo tamen in sit aliqua spes prolis*, qui ne peut estre euitée ny empeschée sans offence *de Can. solet quæri. cum sequenti. 32. quest. 2.* A quoy se peut adapter ce qui est dit par S. Leon Pape en son epistre 93. *Non est illic libertas turpitudinis, vbi & pudor matrimonij seruatur & spes sobolis.* La lignée estant à la verité la cause principale de l'institution du mariage.

Nous tiendrons donc qu'il faut pour faire declarer vn homme estre puissant, qu'il ait l'erection, qu'il face l'intromission, & *vt seminet*. I'adjoute, *in vase idoneo, in vase*, parce, côme dit le même Soto, que *qui seminat ita properanter vt vas fœmineũ non possit expectare, sed foris semen effundit, vt frigidus haberi debet? quamquam rarissimè accidit vt hoc impedimentum sit perpetuum, nec possit per artem Medicam tolli, nisi quis potens esset semen fundere, sed non arrigere, quod accidere solet senibus & debilibus. In vase idoneo*: Parce que si la femme estoit trop estroite & non propre au mariage, celuy qui ne l'auroit peu connoistre charnellement, ne deuroit estre jugé impuissant pour cela.

Mais la question est, *An semen debeat esse prolificum?* Et si cela se doit rechercher en ces procés de separation.

Il y a apparence que non, autrement tout mariage dont ne seroit yssu enfant, pourroit estre separé : estant d'ailleurs impossible de juger de la bonté d'vne semence, par ce qu'elle se charge & altere aussi-tost qu'elle est jettée hors, Aristote disant, *de generatione animalium cap. 2. Semen dum exit spissum & album est, multum spiritus calidi continens: Sed egressum vbi calor euanuit, humidum nigrumque euadit.* Et Galien, *de vsu partium. lib. 14. cap. 9. in fine. Ipsum semen spirituosum est ac spumosum, ideóque si extra effusum fuerit paulò post diminutius apparet quàm cùm excedit, desiccaturque citissimè.* Dauantage, c'est chose vraye & qui se connoist par experience ordinaire, qu'elle n'est pas toujours de mesme en vne mesme personne; mais se change auec sa disposition; de sorte que quand vn homme se porte bien, & est en belle humeur, sa semence est meilleure que quand il est mal disposé & en facherie, ainsi que sont toûjours les hommes en ces procés, & non sans cause pour le scandale & dommage qu'ils y reçoiuent. Les Sexagenaires, encores qu'ils soient comme hors d'esperance d'auoir enfans, se peuuent toutesfois marier, parce qu'il aduient quelquesfois vne bonne disposition en eux, en laquelle ils peuuent engendrer. *Et magis in homine quantum ad generationem, naturæ possibilitas spectanda est, quam temporale vitium aut valetudo, propter quam abdicatur homo à generandi facilitate: multique sunt & fuerunt, de quibus non sperabant vicini eorum quod amplius haberent filios propter senectutem vel infirmitatem, qui tamen habuerunt Deo fauente: propterea si quis Posthumos quos per ætatem aut valetudinem habere non potest, heredes instituerit; superius testamentum rumpitur; quia fieri potest vt liberos generet, licet cum difficultate. l. si quis Posthumos. cum glosa. De liberis & Posthumis.* C'est pour faire cesser la loy Papia Poppea, par laquelle les hommes âgez de 60. ans, & les femmes de 50. ne se pouuoient marier. *l. penult. Cod. de Nuptiis.* Et c'est en vn vieillard principalement le mariage est appellé *humanitatis solatium, glosa in Can. Nuptiarum, ad verba, in quibusdam. 27. quæst.* Et comme dit Quintilian en sa Declamation seconde, *Vxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis con[...]piscimus amplexibus.* Et S. Augustin *De bono coniugali cap. 3. Nunc vero in bono licet annoso Coniugio, & si emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & vxorem.* Desquels passages on peut tirer cette resolution, que la qualité de la semence n'est pas cōsiderable en ces procés de separation, & que c'est vn abus de s'amuser à cette sale & vaine dispute, *an semen sit prolificum?* laquelle aussi bien est inutile, puisque l'emission n'empesche pas la separation, & qu'on veut voir l'intromission, y ayant d'ailleurs grande difference, entre ne pouuoir habiter charnellement, & ne pouuoir engendrer. Dautant que ne pouuoir habiter est, comme j'ay dit, *non posse seminare in vase idoneo.* Et c'est ce que l'on appelle frigidité & impuissance pour laquelle le mariage est declaré nul : Mais ne pouuoir engendrer, c'est *seminare quidem, sed non prolifice*, ny en sorte qu'il ensuiue lignée, & c'est ce que l'on dit sterilité, pour laquelle le mariage ne peut pas estre dissoult ny separé. *Qui seminare quoquomodo possunt, licet ad generandũ sint inepti, matrimoniũ verè contrahunt, quia tunc non frigidi, sed steriles reputantur*, dit Soto au lieu cité. & S. Augustin au mesme liure *de bono Coniugali. cap. 15. Manet vinculum Nuptiarum, etiamsi proles cuius causâ initum est, manifesta sterilitate non subsequatur: Ita vt scientibus Coniugibus non se filios habituros, separare tamen se, vel ipsa causa filiorum, & aliis copulare non liceat.* Et Hostiensis en sa Somme. *tit. de frigidis & maleficiat.* tient que le mariage ne peut estre separé pour la sterilité de la femme, encore qu'elle soit certaine & indubitable, dont il met quelques exemples. Et les anciens Romains combien qu'ils eussent permis le Diuorce pour la sterilité de la femme, & que le premier fust fait pour cette cause par Spurius Caruilius 525. ans apres la ville de Rome bastie, toutesfois cela fut trouué mauuais, & en fust hay du peuple, ce dit Dionysius Halicarnasseus au liure second des Antiquitez Romaines : *Et quamquam tolerabili ratione motus videbatur; reprehensione tamen non caruit; quia, nec cupiditatem quidem liberorum, coniugali fidei præponi debuisse arbitrabantur*, ce dit Valere liu. 2. chap. 1. aussi quelque formulaire qu'ils eussent en leurs mariages, de protester que c'estoit pour auoir des enfans, ils auoient outre cela quelque respect les vns enuers les autres qui les retenoit & empeschoit de se separer, encores qu'ils n'eussent point d'enfans. A plus forte raison les Chrestiens qui tiennent le mariage pour vn Sacrement, en doiuent faire cas & estime pour autre consideration que pour auoir des enfans seulement, & le conseruer soigneusement, non pas le separer pour sterilité: Tenans pour Maxime tres-asseurée que tout homme *qui potest in vase seminare quoquomodò*, est puissant & capable de mariage, s'il n'auoit esté chastré tout à fait par section ou art, comme j'ay dit *de Thlibiis*, sans qu'il soit besoin que *seminet prolificè*, ny qu'il faille rechercher si sa semence est valable & prolifique ou non. Pour exemple, De Bray dont on parle tant, & du procez duquel se voyent des Factums pour & contre imprimez, *sinistrum tantum habebat testiculum ex defectu naturali.* Et au premier Congrés, y estant allé par deux fois à diuers jours, *arrexerat sufficienter ad coeundum, ac substantiam serosam & quosam extrà vas emiserat, quæ non poterat dici verum semen: sed non intromiserat.* Le tout selon que le rapportent trois Medecins, trois Chirurgiens, & 3. Matrones presentes: Les Iuges toutesfois sans s'arrester à ce defaut naturel, ny à l'imperfection de la semence, ordonnerent auparauant que de prononcer definitiuement, que De Bray viendroit derechef au Congrés, si bon luy sembloit, comme voulans dire qu'il n'y auoit pas assez faits māquant l'intromission, & ayant declaré qu'il n'y vouloit plus aller, & que sa

partie l'auoit empesché aux deux fois qu'il y auoit esté, il fut separé à faute seulement d'auoir fait l'intromission au Congrés : n'y ayant preuue au procez de la virginité de sa partie. Et il est à noter que quand il alla au Congrez pour la deuxiéme fois, les Iuges l'aduertirent s'il faisoit l'intromission, de la faire voir aux Experts, afin qu'ils en peussent témoigner. Par où se void que l'on ne considere pas en ces procez, la qualité de la semence, ny si l'homme *arrigit etiam sufficienter ad coeundum*, mais que l'on veut & demande vne intromission oculaire, chose tres-deshonneste & impossible à faire, si la femme veut l'empescher : & qu'elle le veuille, afin de ne perdre sa cause, en estant venuë iusques-là, il n'en faut nullement douter. De façon qu'auiourd'huy, tout homme est iugé impuissant en ces procez, & separé comme tel, s'il ne fait paroistre sa puissance, en presence de gens desquels il a honte & crainte, connoissant charnellement & iusques à faire l'intromission, vne femme qu'il hait & de laquelle il est hay & empesché à l'intromission, nonobstant que *arrigat & seminet*, & ait tout les signes de puissance sans aucun defaut apparent : ainsi que ie diray plus amplement où ie parleray de la forme de proceder & du Congrez.

COMMENT SE CONNOIST L'IMPVISSANCE de l'homme apparente & occulte. Et que la femme mariée fille, ne doit estre visitée, qu'elle n'ait demeuré trois ans auec son mary : la separation ne se deuant faire auparauant, si l'impuissance n'est euidente & manifeste.

CHAPITRE III.

AYant dit que c'est qu'impuissance en l'homme, parlons des moyens de la découurir & connoistre, supposant qu'elle est, ou euidente & manifeste, partant indubitable; ou occulte & cachée, partant douteuse & incertaine. Le premier & plus certain est, la visitation de l'homme, appellée vraye preuue par Durand sur le quatriéme des Sentences, distinction 3. question : *quandoque*, dit-il, *probatur impotentia probatione vera, per aspectum corporis, vt in castratione viri & cæt. quandoque probatione præsumpta, quando triennio cohabitantes Coniuges, & bona fide carnali copulæ operam dantes, non potuerunt se cognoscere &c.* Et *Hostiensis* sur le chap. 1. *De frigidis & maleficiat.* dit que cette preuue est prompte, facile & certaine : Car si l'on remarque vn grand defaut ou empeschement de l'homme, comme s'il n'a point de membre viril, ou si en ayant, il est sec & aride, autrement si mal fait qu'il ne s'en puisse seruir à l'acte de generation : Dont le mesme *Hostiensis* qui auoit veu & iugé plusieurs tels procez, ainsi qu'il dit luy-mesme, recite trois exemples en sa Somme. Le premier, d'vn *qui habebat duas virgas quæ se inuicem impediebant.* Le deuxiéme, d'vn *qui habebat testiculos suprà virgam.* Et le dernier, d'vn *qui habebat virgam in modum verrucæ, & testiculos in modum cicerum, vix palpabiles.* On peut dire tel homme estre impuissant sans doute. Celuy pareillement auquel les testicules ont esté ostez par section, ou viciez & rendus inutiles, soit par art, *vt in Thlibiis*, & en ceux ausquels on les a tortz & comprimez par violence, soit par accident ou maladie. Desquels se doit entendre ce qui est dit au commencement du chap. 23. du Deuter. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel attritis testiculis, Ecclesiam Domini.* On peut aussi dire l'homme estre impuissant, qui a quelque defaut ou empeschement à la verge, au moyen duquel elle ne peut dresser comme il faut, ou qu'il l'a trop courte, en sorte que l'intromission & emission ne peuuent estre faites, ainsi qu'a escrit Ambroise Paré au liure 24. chap. 43. des œuures de Chirurgie : où il est parlé de l'impuissance des hommes, des moyens de la connoistre, & des remedes que l'on y peut apporter. Ce qui auoit esté touché en partie par Auicenne, *lib. 3. fen.* c'est à dire distinction, *vigesima. tractatu 2. cap. 15. & capp. sequentibus, in quibus tractat de diminutione coitus, signis & curationibus eius* : disant au 16. chap. *Facta diminutio per mollificationem virgæ cognoscitur ex hoc, quod non erigitur, & non contrahitur in aqua.* Quant à celuy auquel nul tesmoin n'apparoist sans auoir esté chastré, qui est dit *Castratus quasi castè natus, in glos. super can. Hi qui 32. quæst. 7.* Certainement il y a grande doute qu'il est impuissant : Et de fait *Hostiensis* en sa Somme met au nombre des manifestement impuissans celuy qui est né sans testicules, qu'il appelle *Spadonem*. Soto dit aussi que *Castrati, Eunuchi, & Spadones, idem sunt re vera, nempe qui carent testiculis* : A quoy se peut adapter ce que disent les Philosophes. *Eorum quæ non sunt, & quæ non apparent, idem esse iudicium.* Toutesfois si l'on void quelque force & vigueur en vn tel homme, *ita vt arrigat*, & qu'il ait tous les autres signes d'vn homme entier, comme la voix qui n'est point effeminée, l'esprit qui n'est point hebeté, & le poil qu'il a comme les autres hommes, il ne doit pas estre incontinent iugé impuissant. Parce qu'encore que l'on tienne en la loy 2. *versic. illud vtrumsque. De adoption.* qu'vn homme ne peut engendrer en cette habitude, il n'est pas hors d'esperance toutesfois de deuenir habile auec le temps, ainsi qu'il est aduenu à quelques vns, qui auoient esté mesmement reputez femmes dont *Pontanus* met quelques exemples au liure 10. des choses celestes, chap. 3. Et *Dionysius Halicarnasseus* dit au commencement du 7. liu. des Antiquitez Romaines, *Aristodemus* Tyran de Cumes, lequel fut marié & eut des enfans, auoit esté fille en sa ieunesse, *& fuerat muliebria passus, propterea Mollis vocabatur.* Tite-Liue aussi en sa 3. Decade, li. 4. dit que du temps que *Q. Fabius Maximus, & M. Marcellus* furent Consuls, vne femme deuint homme en la ville de Spolette en Italie. C'estoit pourquoy par le Droict des Romains ceux qui n'auoient point esté chastrez, encore qu'ils fussent sans testicules, qu'ils appelloient *Spadones*, pouuoient se marier, & iouissoient de semblables priuileges que les autres hommes, comme de faire vn testament, & adopter vn estranger pour fils. *Arrogato, in fine. De adoptionibus.* Ce qui n'estoit pas permis à ceux desquels l'impuissance estoit manifeste & qui se trouuoient hors de toute esperance, comme aux chastrez. *l. si serua. §. si Spadoni. De iure dotium. Si Spadoni nupserit mulier : distinguendum arbitror, Castratus fuerit necne, vt in castrato dicas dotem non esse : In eo qui castratus non est, quia est matrimonium, & dos & dotis actio est. Et l. Alumnos. De manumissis vindicta. Si Spado velit matrimonij causâ manumittere, potest : non idem in castrato.* Parce, dit la glose, que *primus potest matrimonium contrahere, secundus non.* Nauarrus dit dauantage au Conseil allegué, qu'en vn procez où la question estoit, Si des enfans nez pendant le mariage d'vn homme sans testicules apparens, non chastré, estoient legitimes, il fut d'auis qu'oüy, nonobstant, dit-il, que les Medecins tiennent communement qu'vn homme ne peut engendrer en cette habitude; mais ils se peuuent abuser, leur art estant assez fautif & incertain, tesmoin la regle, *Sæpè manus obstetricum fallitur & oculus.* Et partant leur opinion ne doit estre suiuie, quand le contraire se connoist par experience, comme en ce procez où la mere des enfans estoit reputée femme de bonne vie.

Pour le regard de celuy qui n'a qu'vn testicule, il ne doit estre iugé impuissant, s'il n'a autre defaut ny empeschement, estant certain que celui qui n'en est fourny que d'vn costé, peut engendrer, *l. Pomponius in fine. de Ædilitio edicto. l. qui cum vno. De re militari. qui cum vno testiculo natus est, qui ve amisit, iure militabit* : où il est aussi dit que Sylla & Cotta grands personnages Romains *eo habitu naturæ fuerunt*, & neantmoins furent mariez & eurent des enfans, mesme Sylla de trois femmes, dont la derniere estoit grosse quand il mourut, comme a escrit Plutarque en sa vie vers la fin. Et en la mesme loy *Pomponius* est dit, *sa-*

ctum qui vnum testiculum habet, quia etiam generare potest. Cela est si vray & reconnu par exemples en mariages contractez auec des filles & vefues, qu'il ne doit estre reuoqué en doute.

Ces defauts & empeschemens peuuent estre remarquez en la visitation, & se peut connoistre par ce moyen, si l'impuissance est manifeste & indubitable, comme en ceux qui ont esté chastrez tout à fait, *aut quorũ testiculi fuerunt contriti, aut qui carent membro virili, aut habent, sed inutile ad copulam, quia non erigibile.* Ou si elle est douteuse seulement, comme en ceux qui sont nez sans tesmoins, ont toutes-fois l'erection & les autres signes de puissance, & en ceux *qui tanquam frigidi mouentur & arrigunt*, sans qu'ils ayent d'autre defaut (ainsi que le mesme *Hostiensis* en sa Somme dit auoir veu arriuer) qui est vne espece d'impuissance occulte, de laquelle neantmoins se reconnoistra quelque chose par la visitation, prouoquant l'erection, ainsi que ie diray : veu mesme que Soto dit au lieu cité, qu'il arriue fort peu que cette imbecillité ne puisse estre guarie par Medecine, sinon à l'endroit de ceux qui sont si vieux, qu'ils ne peuuent estre aidez. Ou s'il y a malefice & sortilege, comme quand l'homme est sans aucun defaut, & a l'erection suffisante pour auoir affaire à fille ou vefue, sans toutes-fois auoir pû consommer le mariage auec celle qu'il a espousé, *sed statim ac vas attingit, relaxatur instrumentum, mulier etiam dum vir illam aggreditur, ipsius exhorrescit congressum*; dont aduint vne haine entre eux, qui sont indices de malefice, ce dit Soto en l'article 3. de la distinction 3. alleguée, où il traicte cette question. *An maleficium impediat dirimat-ve matrimonium ?*

Pour decouurir & auerer laquelle impuissance occulte, par consequent douteuse, les Canonistes ont enseigné plusieurs moyens que l'on peut mieux dire presomptions que preuues certaines & asseurées : à sçauoir la visitation de la femme ayant esté mariée fille & vierge : l'enqueste sur les lieux où l'homme a demeuré, s'il a point eu affaire à quelque autre femme, & les affirmations des Parties qu'elles n'ont peu consommer leur mariage, & de sept de leurs parens ou voisins iurans qu'ils croyent cela estre veritable, pour l'auoir ainsi oüy dire aux Parties : Les tesmoins *ex auditu* estans admis en ce cas, dautant (comme dit le mesme Soto au lieu cité article second) que l'on ne peut honnestement, *& nisi turpissimè adhibere testes carnalis copulæ.* Et de tous ces moyens est parlé au chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* sans que là ny ailleurs en tous les liures du Droit Canon, ny de ceux qui ont escrit de cette matiere, Theologiens & Canonistes, il soit fait mention aucune du Congrés. Le principal desquels moyens est celuy de la visitation de la femmes : Car si en vn procés de separation l'impuissance de l'homme n'est manifeste, & que sa Partie estant visitée soit reconnuë vierge & entiere, on presume de là qu'il ne luy a peu rien faire, & qu'il est impuissant : Mais cette visitation de la femme ne se doit ordonner ny faire qu'apres que l'homme a esté visité, sinon que la femme voulust entrer en religion & faire vœu de chasteté, comme au chapitre *causam matrimony. de probationib.* Ce qu'elle peut faire malgré son mary, *antequàm sit ab eo carnaliter cognita, cap. 2. De conuersione coniugatorum.* Auquel cas elle peut estre visitée incontinent pour sçauoir si elle est encore vierge & en estat de faire vœu de religion, *dicto cap. causam matrimony*, sans qu'il soit besoin en ce cas de visiter l'homme ny le declarer impuissant : Ce qui se fait en faueur du vœu solemnel de chasteté & virginité, preferée au mariage entre les Chrestiens. *Bonum est Coniugium, per quod inuenta est posteritatis successio : sed melior virginitas per quam cælestis regni hæreditas & cælestium meritorum reperta est successio.* dit S. Ambroise en l'epistre 81. Ou que l'homme se plaignist que sa femme fust trop estroite, & que l'empeschement fust en elle, comme au chapitre *fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* Cela se pouuant connoistre aisément & asseurément par la visitation, comme i'ay dit au premier chapitre, lesquels cas cessans, il faut commencer par la visitation de l'homme, parce qu'il s'agit de ce qui est ou defaut en luy, & s'il est homme entier ou non : parce aussi que si son impuissance est manifeste, & rapportée indubitable pour quelque defaut ou empeschement declaré par le rapport de sa visitation : on n'aura que faire de visiter la femme (ce qui est aussi à éviter tant qu'il est possible) mais la separation se fera incontinent sans autre formalité, soit que le mariage ait esté contracté auec vne fille ou auec vne vefue, quand mesme il n'auroit pas duré deux mois : Et ainsi se doit entendre ce qui est dit au chapitre premier du mesme titre. *Si post mensem aut duos, ad Episcopum aut eius missum proclamauerit mulier dicens, volo mater esse, volo filios procreare, & ideò maritum accepi : Sed vir quem accepi, frigidæ naturæ est : & non potest illa facere propter quæ illum accepi : Si probari potest per rectum iudicium, separari potest.* Ainsi interprete Innocent ce chapitre ; Et *Hostiensis* apres luy, au commentaire qu'il a fait depuis la Somme sur les cinq liures des Decretales, & sur les Extrauagantes du mesme Innocent qui fut Pape IV. de ce nom : Où il dit que la femme doit estre admise à prouuer l'impuissance de son mary par l'inspection de sa personne, & que s'il est trouué chastré, ou autrement impuissant manifestement, la Sentence de separation peut estre donnée incontinent sans autre solemnité : Il en dit autant en sa Somme *tit. de frigidis & maleficiat.* parlant, *de corrupta ab alio viro ante matrimonium, quæ etiam potest allegare impotentiam mariti, & separari, si sit sectus aut aliàs manifestè impotens ; quod ex ipsius inspectione per homines expertos & honestos patebit* : Sans y appeller des femmes, comme on fait honteusement & sottement. Si au contraire l'homme est trouué sans aucun defaut, & ayant tous les signes d'vn homme entier, mesmement l'erection (ce qui se pourra connoistre par la visitation) il est puissant sans doute, & ne doit estre separé comme impuissant, ny sa femme estre visitée, s'il n'y auoit malefice & ensorcellement (chose rare & qui n'arriue gueres) auquel cas la femme pourroit estre visitée apres auoir demeuré trois ans auec son mary, & non plustost : Ie dy non plustost, parce que la visitation faite auparauant seroit inutile, la separation ne se deuant faire que l'homme & la femme n'ayent demeuré trois ans ensemble, si l'impuissance de l'homme n'est manifeste par l'inspection de sa personne, *dicto cap. vltimo, de frigidis & maleficiat.* Ce qui doit estre aussi obserué quand la puissance de l'homme est douteuse & incertaine pour quelque defaut ou empeschement reconnu en luy & contenu au rapport de visitation, *cap. laudabilem. eodem tit.* où il est dit que s'il n'appert manifestement de la frigidité & impuissance de l'homme, les mariez demeureront ensemble par l'espace de trois ans, pendant lesquels ils tascheront à consommer leur mariage. Et les trois ans passez, la femme sera receuë à dire, que par la preuue de sa virginité, l'impuissance de son mary, qui estoit douteuse, sera prouuée & auerée ; & lors pour plus grande asseurance, afin aussi de remedier à la collusion des Parties se voulans separer frauduleusement, la femme pourra estre visitée, & estant rapportée vierge, la separation se fera : Ce qui aura aussi lieu, quand lors de la plainte de la femme, elle auoit desja demeuré trois ans auec son mary : Et c'est le vray sens de ce chapitre, *laudabilem.* selon la glose, & l'opinion des Docteurs ayans escrit sur iceluy : A sçauoir d'*Innocentius*, *Hostiensis*, *Prepositus* & Panorme, qui tiennent tous, que quand il appert de l'impuissance de l'homme par signes euidens & manifestes, comme il a esté chastré tout à fait, *aut habet membrum siccum & aridum aut aliàs euidenter inutile*, le mariage peut estre separé incontinent : mais si les signes d'impuissance ne sont certains ; mais douteux seulement, il faut attendre les trois ans. Et Panorme adjoûte interpretant ces mots (*per iustũ iudiciũ*) l'entens iuste iugement, l'homme niãt l'impuissance, quãd les mariez ont demeuré trois ans ensemble, & qu'apres la femme prouue qu'elle est vierge ;

d'où s'ensuit qu'elle ne doit estre visitée auparauant, & qu'en l'ordonnant on contreuient à ce Decret. Et *Hostiensis* dit plus ouuertement sur le chap. dernier du mesme titre: *Puto non licere iudici abbreuiare hoc spatium quando allegatur maleficium, nec etiam quando frigiditas, nisi ex parte viri euidens defectus inueniatur, iuxta cap. Laudabilem: Quid ergo si inspiciatur vterque, & nullus inueniatur defectus? triennium expectari debet, postea seruata solemnitate dirimetur matrimonium.* C'est à dire, Ie pense qu'il n'est pas permis au Iuge d'abreger ce temps, soit qu'on allegue malefice ou frigidité, si l'on ne trouue vn euident defaut en l'homme, suiuant le chapitre *Laudabilem*. Que sera-ce donc si l'homme & la femme sont visitez, & si l'on ne trouue aucun defaut en eux? il faut attendre les trois ans, & apres le mariage sera separé, gardant la solemnité requise. Et ainsi se doit vuider & resoudre la doute que l'on pourroit faire de ce qui est dit au chap. du mesme titre, Que la femme se peut plaindre de son mary & estre separée, encore qu'elle ait demeuré moins de deux mois auec luy: Ce qui est vray, quant à la separation, lors que l'impuissance du mary est manifeste & indubitable: Soto en rend la raison au lieu cité, disant, *Vbi impedimentum coeundi fuerit perpetuum, & omni prorsus remedio destitutum (vt si vir antequàm contraheret Eunuchus esset aut exectus) quamuis neuter diuortium petat, nullum reuerà est matrimonium, alioqui non posset per Ecclesiam dirimi, sic vt facultas fieret alteri coniugum ad alias nuptias commigrandi: Et hic est sensus capituli. Quod sedem. De frigid. & malef.* Mais l'impuissance n'estant point certaine & indubitable, il faut attendre les trois ans ordonnez par le chap. *Laudabilem*.

Et si l'on vouloit dire que les mots de ce chapitre (*si frigiditas prius probari non posset*) se doiuent entendre, quand la femme est trouuée & rapportée vierge, tirant de là toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & non de luy, ny de sa visitation: Il s'ensuiuroit, que cette Decretale qui veut que les mariez demeurent trois ans ensemble, n'auroit iamais de lieu: parce qu'aux mariages contractez auec des veufues, les femmes ne se visitent point, & aux autres la puissance ou impuissance de l'homme se pourroit tousiours prouuer auant les trois ans par le rapport de la virginité ou corruption de la femme estant visitée, dont s'ensuiuroit incontinent ou la separation au cas qu'elle fut rapportée vierge, ou la perte de sa cause estant rapportée corrompuë & non entiere, & il faudroit qu'elle retournast auec son mary, quel qu'il fust, puissant ou non: chose absurde & contraire à l'opinion de tous ces Docteurs, & à ce chapitre dernier, *De frigidis & maleficiat*, lequel la glose & Hostiensis disent auoir lieu *tam in frigido, quàm in maleficiato*. De dire aussi que le *triennium* n'a lieu, que quand l'homme reconnoist n'auoir consommé le mariage, & non pas quand il soustient que si, par ce que le contraire se peut verifier par la visitation & integrité de la femme. La glose au commencement de ce chapitre *laudabilem*, dit expressément qu'il a lieu en l'vn & en l'autre cas, estant parlé du dernier au commencement du chapitre, & du premier à la fin: Ce qui est confirmé par Panorme & auec raison, autrement ce seroit donner occasion aux hommes de se parjurer, & dire contre verité qu'ils n'auroient point consommé le mariage, afin d'auoir le *triennium*. Ioint qu'il y a plus d'apparence d'attendre ce temps, soustenant auoir consommé le mariage, que s'il estoit d'accord que non, & consentoit la separation. Ce qui doit estre bien consideré, & seruir d'interpretation & limitation aux Canons & Decrets parlans des visitations des femmes en ces procez de separation, sans declarer le temps ny les cas ausquels elles se doiuent faire: Comme le chapitre *proposuisti. De probationib.* & autres. Et il faut obseruer qu'au chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* le mariage auoit esté celebré huit ans auparauant le procez intenté, & que la femme eust esté visitée & reconnuë vierge, desquels *diù simul habitauerant*: Et neantmoins le Pape Honorius III. (depuis lequel ne se trouue point par les liures du Droict Canon qu'aucun Pape ait parlé de cette matiere) parce qu'il ne luy apparoissoit clairement qu'elle espace de temps les parties auoient demeuré ensemblement: mande au Iuge, que s'il luy appert que des huit ans de la celebration du mariage les parties en ayent demeuré trois ensemble, en ce cas il prononce sentence de diuorce contre elles.

Et est d'autant plus raisonnable d'attendre à faire la separation insques apres les trois années, l'impuissance n'estant manifeste & indubitable, que Iustinian l'auoit ainsi ordonné long-temps auparauant, au lieu de deux ans qu'il auoit donné aux hommes pour faire paroistre leur puissance: *dicto Authentico De Nuptiis. Collatione quarta. §. distrahuntur. versiculo per occasionem.* Parce, dit-il, que plusieurs n'ayans pû faire des enfans en deux ans, en auoient fait la troisiéme année. Et il est à obseruer qu'il est dit en la glose sur les mots *ex nuptiarum tempore*, que les trois ans ne commencent pas du iour des nopces, mais du iour seulement que l'homme a esté auec sa femme, *& ex quo incepit habere vsum ad eam*: Et par le droict Canon aux chapitres *laudabilem*: & dernier, *De frigidis & maleficiat.* il faut que les 3. ans soient continuels, & que pendant iceux *dederint coniuges operam carnali copulæ*. Et certainement le temps sert en cela comme en toutes choses, à découurir la verité, & (comme disoit Menander) à la mettre en lumiere & faire paroistre. Thales pour cette occasion le iugeoit la plus sage chose du monde. Et Seneque *Controuersia 13. lib. 2.* dit à vn mary qui se plaignoit de ce que sa femme ne faisoit des enfans assez tost à son gré. *Expecta, potest parere: non respondet ad propositum, nec ad certum diem fœcunditas: sui iuris rerum natura est.* C'est pourquoy il faut attendre au moins trois années, & ne separer pas plustost les mariages, sous pretexte que les hommes estans sans aucun defaut apparent, auront demeuré six mois, vn an ou deux auec leurs femmes, sans qu'elles soient deuenuës grosses. Comme si l'on n'auoit pas veu assez de mariages auoir duré 10. 15. 20. ans sans enfant, dont en sont depuis issus vn ou plusieurs. Les exemples en ont esté en Abraham & Sarra, Isaac & Rebecca, Iacob & Rachel: & aux peres & meres de Samson, Samuel & S. Iean Baptiste. *Genesis 18. 25. & 3. Iudicum 13. Regum 1. cap. 1. Lucæ 1.* Nonobstant l'homme ayant demeuré trois ans auec sa femme, & elle estant reconnuë vierge & entiere, il est à presumer qu'il est ou impuissãt ou ensorcelé, & y a lieu de separatiõ l'Eglise l'ayant ainsi voulu, *& quia sic viuitur*: Mais cela se doit faire legerement, ny sans garder les formalitez prescrites par les saincts Canons & Decrets: Les Papes s'estans montrez fort soigneux de la conseruation des mariages, iusques à auoir ordonné que si la separation a esté faite par erreur, toutesfois & quantes qu'il se découure, l'homme & la femme separez doiuent retourner ensemble. *cap. lator præsentium. De sententia & re iudicata. Nolentes* (dit le Pape Alexandre III.) *matrimonia canonicè contracta, leuitate quadam dissolui: Mandamus, si vobis constiterit per iudicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, faciatis sicut virum & vxorem insimul permanere.* Et en la fin du chapitre *laudabilem*, est dit par Clement III. Que si l'homme separé comme froid & impuissant, se remarie & consomme le mariage auec vne autre femme, parce qu'il apparoist par là qu'il n'est pas impuissant, & que l'Eglise a esté circonuenuë, les parties separées doiuent estre contraintes à retourner ensemble, & quitter leur second mariage. Ce qui est aussi dit par *Innocentius*, interpretant ce chapitre. Et par Saint Gregoire au Canon *requisisti. 33. quæst. 1.* A quoy est conforme l'opinion des Theologiens, à sçauoir de Saint Thomas sur le quatriéme liure des Sentences, distinction 24. de Durand, sur le mesme liure, distinction 3. question 2. & de Soto au lieu cité. Disant Saint Thomas. *Ad hoc sciendum vtrum impotentia coëundi sit perpetua, an temporalis, Ecclesia*

tempus determinatum adhibuit, in quo fideliter vtraque pars dederit operam carnali copulæ, quo elapso, fiet separatio: Et nihilominus si apparet Ecclesiam fuisse deceptam (ex eo quod separatus aliam postea cognouit) reintegratur prius matrimonium. Et Soto. *Quod si ille qui tanquam impeditus condemnatus est, transeat ad secundas nuptias, & matrimonium consummasse reperiatur, ad prius matrimonium reuocandus est, etiamsi vxor iam tunc cum alio viro fuerit coniugata: tunc enim apparet Ecclesiam fuisse deceptam.* Qui est à la verité vn bon & asseuré moyen (s'il se pratiquoit) pour empescher qu'aucunes separations se fissent que l'impuissance ne fust tres-certaine & indubitable, pour la crainte que les femmes auroient de retourner auec le mary, faisant preuue de sa puissance auec vne autre femme: Mais auiourd'huy la separation estant faite, c'est à n'y plus retourner, encore que l'homme se fust remarié à vne fille & luy eust fait vn ou plusieurs enfans; & si ce qui est pris est pris, sans estre subjet à restitution, demeurant tousiours le bon pardeuers les femmes, cause en partie des separations. Pour ces raisons on ne doit visiter les femmes aux procez de separation pour l'impuissance des hommes, que les parties n'ayent demeuré trois ans ensemble, ne pouuans estre separez auant ce temps, sinon que l'impuissance fust manifeste, auquel cas la visitation de la femme n'est pas necessaire, comme i'ay dit.

QVE LA VISITATION DE LA femme est chose honteuse, incertaine & hazardeuse: partant à euiter tant que l'on peut.

CHAPITRE VI.

IL y a plusieurs autres raisons pour lesquelles la visitation de la femme ne se doit faire si-tost; mais retarder le plus que l'on peut, du moins iusques à pres de trois ans, que i'obmettrois pour briefueté, n'estoit qu'auiourd'huy c'est le principal & plus ordinaire moyen dont on se sert en ce procez, & la premiere chose que l'on y ordonne. Que la femme sera visitée auec l'homme, sans considerer s'ils ont demeuré moins de trois ans ensemble: De laquelle visitation (la femme estant reconnuë vierge & non corrompuë) on tire toute la preuue de l'impuissance de l'homme, & le fondement de sa condamnation prompte & soudaine, sans admettre preuue quelconque au contraire que par le Congrés, ny auoir égard à ce qu'il a esté trouué sans aucun defaut ny empeschement. Partant le Lecteur ne s'ennuyera pas du recit de ces raisons. La premiere desquelles est, Que telle visitation est honteuse & contre la pudeur qui doit estre recommandable au sexe feminin, partant odieuse & à euiter: N'y ayant rien plus recommandable en vne femme que cette pudeur. *Gratia verecundiæ mulieris super aurum*, dit l'Ecclesiastique au 7. chapitre. En celle mesme qui se dit fille & vierge. *Quæ seipsam debet erubescere, & nudam videre non posse*, dit S. Ierosme. *Epistola citata ad Lætam, de institutione filiæ.* Et S. Ambroise en son Epistre 64. *Nihil sanctius in virgine quam verecundia.* Et au liure premier des offices. *Est pudicitia comes verecundia.* Et encore au liure de l'institution de la Vierge, chapitre 1. *In virgine est dos quædam verecundia, quæ taciturnitate cognoscitur.* De sorte que celle qui se plaint incontinent de l'impuissance de son mary, & permet pour paruenir à la separation que des hommes la découurent, & voyent & manient les parties que la nature veut qu'elle cache, doit estre estimée impudente & sans honte: Les anciens Romains qui blasmerent *Spurius Caruilius*, pour auoir repudié sa femme à cause qu'elle estoit sterile, & qu'il desiroit auoir des enfans, n'eussent iamais trouué bon qu'vne femme eust souffert d'estre ainsi visitée, sous pretexte de dire qu'elle veut auoir des enfans & estre mere, comme disent celles qui demandent d'estre separées, ayans appris cela des Canonistes au chapitre 1. *De frigidis & maleficis.* Et vne telle femme meriteroit qu'on luy fist les demandes qui furent faites par vn Aduocat à vne du temps de Ioannes Sarisberiensis, autrement dit Policraticus, disant au liure 8. chapitre 11. *De Nugis curialium. Erumpit inuerecunda intemperies mulierum, quæ in facie erubescentium populorum, genialis thori denudat arcana, cùm mulier de mariti frigiditate conqueritur. Eleganter quidem Gaufridus familiaris meus vnius talium in causa huiusmodi confudit audaciam: Cùm enim Patronus datus esset à iudice celebraturo (vt putabatur) diuortium, & mulier generosa, audientibus amicis & suffragatoribus, Aduocato (vt fit) diligentius merita causæ suæ exponeret: scrutatus est ab ea vir prudens, An alium maritum quandoque habuerit? Quod cùm illa negasset, quæsiuit iterùm an adhuc virgo esset? dicens, hoc sibi inquisitu & scitu pernecessarium, ne à discreto Iudice caperetur occasione aliqua in sermone: Illa verò hoc verecundè tamen, eò quod sibi non benè credebatur, asseruit. Et ille, an simul de nocte dormire consueuerint, & se inuicem osculari & amplexari maritus & ipsa, inquisiuit: Quæ omnia cum illa fateretur: vnde ergo nosti (inquit Patronus) virgo pudicissima, pudorosissimaque, quod efficacem tecum virum non impleuerit, & totius matrimonij iura non persoluerit? Quis te docuit quid sit coitus, vt eum tecum cessisse neges inter tot oscula & amplexus? qui quoties voluit te persectauit lege maritali? hîc illa tandem erubuit, hoc solum dicens, se quid ad huiusmodi captiones hisceret non habere.* On ne fait à present aucune de ces demandes aux femmes, & il suffit qu'elles disent & iurent que leur mary ne leur a peu rien faire, le reste estant suppleé par les meres, & chacun les fauorissant & interpretant toutes choses à leur aduantage. La femme (dit Herodote au commencement de son histoire) dépouille la honte auec sa chemise. Et S. Cyprian *de habitu virginum, tractatu 2. Simul cum amictu vestis honor corporis & pudor ponitur.* Pline au liure 7. chap. 17. de son histoire naturelle, dit que l'on trouue les corps des hommes noyez tousiours sur le dos, & la face en haut: Ceux des femmes au contraire sur le ventre & le visage contre bas, comme voulant la nature soigneuse de leur honneur, cacher ce que l'on ne peut voir honnestement en elles. *Quasi pudori defunctarum parcente natura.* Mesme que ce dépouillement & denudation a esté autresfois vne espece de supplice, comme dit Nicephore liu. 7. chap. 8. de son histoire, & Tacite *libro de moribus Germanorum*, parlant de la peine des femmes adulteres. Pour cette occasion plusieurs ont trouué mauuaises & reprouué ces visitations. S. Ambroise en la mesme epistre 64. reprenant Syagrius Euesque de Verone, d'auoir ordonné qu'vne Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, vse de ces mots: *Quid sibi velit, & quò spectet quòd Obstetricem adhibendam crederis non possum aduertere; si enim ergò liberum erit accusare omnibus, & cùm probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? Et addicentur semper sacræ virgines ad huiusmodi ludibria, quæ visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque in alienis auribus sine damno pudoris resonari nonqueunt ea possunt sine eius tentari verecundiâ?* Par où il se void que ce grand personnage auoit horreur d'ouyr seulement parler de cette sale & deshonneste épreuue, tant s'en faut qu'il l'approuuast: Et adiouste n'auoir iamais leu que l'on visitast les filles. Il ne se trouue point aussi que les Romains qui n'ont rien ignoré de ce qui est raisonnable & honneste en ce qui concerne les mœurs, se soient seruis de ce moyen pour conuaincre leurs Vestales suspectes & accusées d'inceste, combien qu'ils fussent fort seueres en la recherche & punition de ce crime, comme il se void en Dionysius Halycarnasseus, liure second des Antiquitez Romaines, d'Emilia. En Tite-Liue, premiere Decade, liure 4. de Posthumia. En Valere Maxime, liu. 8. chap. 1. de Tutia Vestales accusées d'inceste, & absoutes, faute de preuue, sans auoir esté visitées. Et dedans le mesme Dionysius Halycarnass. liu. 8. & 9. d'Oppia & d'Vrbina. Tite-Liue, li. 8. de la même Decade de Minutia.

Et en la vie de Domitian escrite par Suetone de Cornelia, aussi Vestales, conuaincuës par tesmoins, & enterrées toutes viues, & ceux qui auoient eu affaire à elles, punis par mort : Leur estant la pudeur fœminine en si grande recommandation, que le mesme Valere dit au liure 2. chapitre 1. parlant de Spurius Caruilius, qui repudia sa femme parce qu'elle estoit sterile ; Qu'ils ne voulurent pas permettre qu'on la touchast ny visitast. *Quo matronale decus, munimento verecundiæ, tutius esset, in ius vocanti, corpus eius attingere non permiserunt, vt inuiolata manus alienæ tactu relinqueretur.* En quoy ne leur ressemblent pas ceux qui ordonnent incontinent en ces procés de separation, que les femmes seront visitées, encores qu'ils pourroient commencer plus honnestement & auec plus de raison par la visitation des hommes, sauf à ordonner celle des femmes par apres, si besoin estoit, sans aller si viste, ny les faire visiter ensemblément pour plustost paruenir à la separation, comme si c'estoit chose fort pressée & qui ne se peust differer que le public n'en fust grandement interessé. Encores qu'il soit dit au Canon *Quod si pœnitentiam*, 27. *quæst.* 1. Que les Religieuses apres auoir fait penitence de ce qu'elles ont couché auec des hommes, pourront estre visitées par des sages-femmes, & estans reconnues vierges, admises à la communion de l'Eglise : Neantmoins il est dit au Canon precedent. *Nec aliqua.* Qu'aucun ne se doit fier à cela, d'autant que les sages-femmes sont souuent trompées en ces visitations : Peu de gens aussi adjousteroient foy à tels rapports, sinon que ceux auec lesquels elles auroient couché, fussent leurs parens fort proches, ou si vieux & notoirement debiles qu'ils fussent hors de tout soupçon.

Alumne & cupido credatur reddita virgo?

dit la glose apres Ouide, *in can. si quis acceperit* 35. *quæst.* 1. & Terence *in Hecyra* fait respondre par vne femme à Parmeno luy ayant dit que Pamphilus ieune-homme auoit couché deux nuicts auec vne fille qu'il auoit espousé, sans luy rien faire.

Quid ais? cum virgine vnà adolescens cubuerit,
Plus, potis se illa abstinere vt potuerit?
Non verisimile dicis, nec verum arbitror.

Chose difficile à croire, à la verité, & toutesfois par le moyen de ces visitations, vne femme qui aura couché non deux nuicts seulement, mais plus de cinq cents auec vn homme d'aage suffisant & sans nul defaut apparent en luy, ne laissera pas d'estre iugée fille & vierge.

Commentum dignum Thebano ænigmate, virgo vt
Sit mulier, cumqua vir toties iacuit.

Cette visitation donc de la femme estant deshonneste, partant odieuse, se doit euiter tant que faire se peut, & n'estre faite qu'en cas de necessité, à faute d'autre preuue, l'homme ayant esté visité, & les parties ayans demeuré trois ans ensemble, ne peuuent estre separés auparauant qu'en cas d'impuissance manifeste. De sorte la visitation de la femme faite auant ce temps seroit inutile.

La 2. raison pour laquelle cette visitation se doit differer tant qu'il est possible, est, que la preuue qui s'en peut tirer, est fort douteuse & incertaine. *Tria sunt difficilia mihi, & quartum penitus ignoro* (dit Solomon en ses Prouerbes 30. Chapitre) *Viam aquilæ in cœlo, viam colubri super terram, viam nauis in medio maris, & viam viri in adolescentula.* Et Sainct Ambroise, en la mesme epistre 64. dit parlant de ces visitations *Quid: quod ipsi Archiatri dicunt, non satis liquido constare inspectione fidem, & ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoque vsu cognouimus sæpe inter Obstetrices obortam veritatem, & quæstionem excitatam, vt plus dubitatum sit de ea quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de ea quæ non fuerit inspecta. Vide ergo in quod periculum in..as virginitatis possessionem, dum Obstetricem adhibendam putas; vt non solum verecundiæ dispendio, sed etiam Obstetricis incerto pericliteur iudicio.* C'est à dire. Quoy? n'est ce rien ce que disent les premiers & principaux Medecins, Que cette connoissance par la visitation n'est bien claire ny certaine, & que les anciens Docteurs en Medecine ont esté de cest aduis? Nous auons aussi connu par experience, qu'il y a eu souuent diuersité d'opinions entre les sages-femmes faisans ces visitations, de sorte que l'on a plus douté de l'integrité de celle qui a souffert qu'on la visitast, que de celle qui n'a point esté visitée. Voy donc en quel peril tu mets vne fille, ordonnant qu'on la visite, l'honneur de laquelle en ce faisant, outre la honte de la visitation, depend du iugement incertain de celle qui la visite. Et adjouste auoir veu arriuer qu'vne seruante ayant esté rapportée corrompuë par vne sage-femme, fut depuis reconnuë vierge par vne autre. Ce qui est aussi aduenu à Paris depuis six ans en ça, à l'endroit de la fille d'vn Cordonnier, aagée de 8. à 9. ans, qui se plaignoit qu'vn Prestre l'auoit forcée, visitée premierement & incontinent apres sa plainte par les experts du Fort l'Euesque, & trois mois apres par d'autres : Auec diuers effects toutesfois, parce que S. Ambroise dit que l'on s'arrestast au premier rapport : Et au cas dernier, on eut égard au second, nonobstant que la fille perseuerast en sa plainte, & qu'il n'y eust aucun soupçon d'inimitié, pratique, ou autre cause pour laquelle elle deust estre incitée à ce faire.

Les Canons & Decrets mesmes qui ont introduit les visitations des femmes pour sçauoir si elles sont vierges ou non, disent que les yeux & les mains des sages-femmes y sont souuent trompez, comme ce Canon *Nec aliqua*, & la Decretale *Causam matrimony. De probationib.* C'est pourquoy Hostiensis sur le chapitre *fraternitatis, De frigid. & maleficiat.* aduertit les Iuges de ces differens, de prendre garde que celles qui font les visitations, ne soient trop ieunes, ny trop vieilles, aux vnes manquant l'experience, & aux autres la veuë & l'asseurance de la main necessaire en tel affaire ; *manu enim & oculo talia probanda sunt* (dit il) Dont s'ensuit que ceux & celles qui se seruent de lunettes, ou ausquels la main tremble pour leur vieil âge, ne sont propres à visiter les femmes, & ne doiuent estre admis à ce faire. Comme aussi est d'auis auec *Prapositus* & Panorme sur le mesme chapitre : Que l'on fasse baigner auparauant, & demeurer long-temps dedans le baing, celle que l'on voudra visiter, & mesme qu'on luy baille seure garde, afin d'empescher qu'elle n'vse d'artifice ny de medecines restrigentes pour se reserrer & retressir, pour paroistre pucelle, ainsi que quelques-vnes font, & dont les mesmes *Hostiensis* & *Prapositus* alleguent vn exemple sur le mesme chapitre *Consultationi eodem tit.* d'vne Piedmontoise qui se reserra si fort par medicamens pour plaire à son mary, que par apres luy ny autre homme ne peût auoir affaire à elle: Et il s'est veu de nostre temps qu'vne femme de mediocre qualité ayant mis son mary en procés comme impuissant, & s'en estant depuis desistée parce qu'elle se trouua grosse, s'estoit artificielement restrecie en sorte qu'elle eut besoin du Chirurgien à son accouchement. Il est aussi dit en la glose sur le Canon *Satis hinc apparet* 33. *quæst.* 5. *Quod licet mulier fuerit millies corrupta, ad hoc tamen posset inuenire remedium, mille. n. commenta in his fiunt.* Et pour monstrer que ce n'est pas chose friuole, ny laquelle on doiue tourner en risée, comme font quelques Medecins & Chirurgiens, non pas des plus renommez, mais qui s'en font accroire en ces procez. Auicenne l'vn de leurs Docteurs principaux a laissé par escrit des receptes pour reserrer la partie honteuse de la femme, qui font (dit-il) retourner la virginité. C'est au liure 3. *fen.* (c'est à dire distinction) 20. traict. 2. chapitre 47. de ses Oeuures, où il traicte, *De constringentib. vuluam.* Agrippa aussi *De vanitate scientiarum. cap.* 64. dit qu'il y a vne sorte medecine, *quæ pollicetur resarcinato hymenæo virginitatem restituere.* Et auiourd'huy plus que iamais se trouuent des personnes, hommes & femmes, qui se meslent & font profession de mestier, & qui entreprendront de faire iuger fille & pucelle toute femme qui n'aura point eu d'enfans:

Et néantmoins quand il y auroit preuue (chose tres-difficile, cela se faisant secrettement) qu'vne femme eust vsé de ces remedes, l'on n'y auroit aucun égard, parce qu'ils tiennent en Cour d'Eglise que rien ne peut empescher de connoistre si vne femme est vierge ou non, & se mocquent, quand on leur parle de ces receptes.

Quelques Medecins & Chirurgiens de temps sont de l'opinion de Salomon & de S. Ambroise: à sçauoir M. Ioubert Medecin & Châcellier de l'Vniuersité de Montpellier, au liu. 5. chap. 4. des Erreurs populaires, où il traicte fort au long cette question. *Si l'on peut iuger au vray du pucelage d'vne fille.* Et dit entr'autres choses, que les signes en sont fort douteux, & qu'il est tres-malaisé d'en iuger, & encores plus d'en respondre. Et Ambroise Paré Chirurgien renommé, au liu. 20. de ses Oeuures. *Du rapport des filles si elles sont vierges ou non.* Où il reprend les sages-femmes qui tienent pour chose asseurée, qu'elles le peuuent connoistre à vne taye qui se rompt au premier combat Venerique: Parce (dit-il) qu'en vingt-mille femmes, cette taye ne se trouue, & si elle se trouue en quelques-vnes, c'est contre nature. Concluant qu'on ne peut veritablement iuger du pucelage d'vne fille, & partant que les Magistrats qui ordonnent ces visitations, y doiuent bien aduiser, & plus encores les Medecins & Chirurgiens qui les font, parce que s'il y a faute, elle est plus sur ceux qui auront mal rapporté, que sur les Iuges qui donnent la sentence. Quelques Medecins & Chirurgiens du jourd'huy sont de pareil aduis, lors principalement que les filles sont déja grandes & nubiles. *Si Medicus accersitus fuerit à Magistratu* (dit Pigray en sa Chirurgie liu. 7. chap. 8. *ad virginem cui stuprum illatum fuit, inspiciendam, & si eius rei iudicium, si ea paulo grandior fuerit, satis fit difficile: Ad id tamen probè indicandum, particulæ omnes dispicien le sunt considerandæque, &c.* Les autres tiennent au contraire que cela se peut connoistre & iuger aysément, *& an sit à viro carnaliter cognita, aut alio modo corrupta*, & se mocquent quand on leur propose quelque chose à l'encontre: Et toutesfois c'est vne question indecise en medecine, de laquelle.

Et *Medici certant, & adhuc sub iudice lis est.*

A sçauoir, s'il y a quelque marque de la virginité, & quelle est cette marque, *Quæsitum est olim & nunc etiam magna disceptatione certatur, An sit nota aliqua virginitatis* (ce dit M. du Laurens en son histoire Anatomique, liu. 7. question 13 *Putant omnes ferè Medici membranam reperiri, nunc in medio ceruicis ductu) nunc immediatè transuersim sitam (Hymen vocant) eamque exiguo foramine in medio peruiam: alij cribri instar perforatam, vt fluentib. menstruis pateat aditus, existimant: disrumpi autem ac lacerari primo concubitu, proptereaque inter septum seu claustrum virginale, custodiamque virginitatis dicunt &c.* Laquelle opinion il refute. Ce qu'auoit fait long-temps auparauant luy, Oribase Medecin de Iulian l'Apostat, *Collectorum medicinalium lib. 24. cap. 32.* où il dit entre autres choses. *Putare membranam esse quæ sinum pudoris intercipiat, falsum est.* Ioubert au lieu cité, apres auoir dit que Fernel, Syluius, Vassé & d'autres Medecins modernes, tienent pour fables, qu'il y ait au deuant du col de la matrice, presque au milieu du passage destiné à receuoir le membre viril, vne peau tissuë de veines & arteres en façon de haye que l'on rompt à la defloration, adjouste qu'il a esté long-temps de cette opinion: Mais qu'aduerti par Falope, il a regardé de plus prés, & trouué que derriere le conduit de la vessie, par lequel l'vrine se verse au grand canal, il y a de chaque costé vne peau charnuë faisant vn demy cercle, & que les deux se joignent pour fermer le grand canal, leur conjonction estant faite de certaine viscosité comme est la chassie qui agglutine & colle ensemble les paupieres: Ce n'est pas vne peau continuë, ainsi que plusieurs ont pensé, mais deux membranes contiguës & conjointes de quelque glu, dont le canal est mollement bouché, de sorte qu'aduenant la necessité des menstrues, il s'y fait vn petit passage au milieu par où distille & dégoutte le sang, dit menstrual: Mais la fille venant à estre deflorée, le membre viril fait totale ouuerture en renuersant ces deux membranes deçà & delà contre les costez du grand canal, où depuis elles demeurent retirées & applatiés, sans se rejoindre ny agglutiner, qui sont vrayement ouuertures (c'est à dire) portes fenduës en deux parts qui se renuersent en dedans. Seuerin Pineau Chirurgien en vn petit traicté en Latin qu'il a fait. *De integritatis & corruptionis virginum notis*, Imprimé à Paris par Preuosteau en l'année 1598. compose cette marque de virginité de quatre membranes & quatre petits morceaux de chair, disant au chap. 5. apres auoir refuté l'opinion de ceux qui tiennent que *l'hymen* est vne seule pellicule. *Nos autem hymenem non membranam vnam, sed quatuor esse asserimus, nec easdem transuersas, sed omnes rectas ab orificio siue sinu pudoris deorsum tendentes: Nec quatuor tantum membranas hymenem ipsam constituentes, sed & quatuor carunculas quoque communes ad virginale claustrum & florem bucttom componendum: Qui flos siue claustrum virginale, non habet plura foramina, sed vnum tantum satis insigne: quib. membranis laceratis & carunculis diductis, flos virginitatis perit.* Et au chapitre suiuant, *Certissimum est omnes virgines, quamuis nubilem ætatem attigerint, coitumque exoptent, primos congressus habere difficiles, & dolores pati, alias lijs maiores, propter membranarum lacerationem atque sinus & eius orificij angustiorum dilatationem, quæ fiunt in primis conflictib. veneris, nisi menstrua eo temporis momento fluant, aut duob. trib. quatuorve dieb. antè fluxerint: In his enim nulla est ferè penis immittendi viris, & admittendi virginib. difficultas propter partium prahumidarum relaxationem atque lubricitatem, ità membranæ carnosæ carunculis interpositæ minori cum negotio & nullo ferè dolore dilatentur cedentes subeunti mentulæ potius quam lacerentur: Vnde quidam nuptiarum suarum, licèt castissimarum, suspectam habuere virginitatem, quòd facilem primum congressum reperissent.* Dont il met les exemples d'vn Aduocat & d'vn Marchand veuf, lesquels ayans espousé chacun vne fille qui auoit ses mois, trouuerent la premiere entrée facile & aisée: Et les purgations passées, furent vne nuict ou deux sans pouuoir auoir affaire à leurs femmes, & si (*quod magis mirandum*) celle du marchand estoit grosse du premier & seul coup que son mari auoit eu affaire à elle aisément & sans difficulté. Et compare cette marque de virginité à vn bouton de rose, à vn lys, vn œillet, & à vne giroflée: parce (comme il est vray semblable) qu'il se parle souuent de la fleur de virginité, par metaphore, comme de toute autre chose, que l'on veut dire estre en sa beauté & perfection, & dont on ne s'est point encores seruy: ce qui se pourroit prouuer par vne infinité de passages, s'il estoit besoin: Il dit dauantage en ce chap. 5. Qu'il s'esbahit que plusieurs grands Anatomistes, & diligens perquisiteurs des corps humains, ont douté & doutent encores des marques de la virginité: Mais on se pourroit dauantage esbahir comment il a trouué le premier en la partie honteuse des femmes vne fleur tant diuerse & composée de tant de pieces, de laquelle ny Oribase, ny Vezal, ny Paré, ny Guillemeau, ny tous ceux qui ont escrit de l'Anatomie auparauant 20. ans, ne font aucune mention, dechifrans cette partie fort curieusement & exactement. Et pour monstrer que cette opinion est nouuelle, & sans gueres d'apparence. Au procez de Bray, sa partie aduerse ayant esté visitée par trois diuerses fois, comptant celles des Congrés pour vne, à chacune desquelles furent trois Medecins, trois Chirurgiens, & trois Matrones ou Sages-femmes, tous diuers, excepté vn Medecin, vn Chirurgien & vne Matrone qui assisterent à deux de ces actes, qui est vn grand nombre, & si s'estoient les plus renommez en leur art: Tous rapporterent vnanimement auoir trouué, *orificium exterius vuluæ ipsius, paulo latius*, & dilaté que des ieunes vierges, sans pouuoir toutesfois iuger si elle estoit vierge ou corrompuë, ny si la delation prouenoit *à naturali conformatione, vel a pene seu membro virili*, ou d'autre cause (parce qu'en ce procés,

la femme auoit dit que De Bray l'auoit corrompuë *tam digitis quam ferro, aut alia re simili*, sans qu'il soit parlé en ces trois Rapports de pellicule, ny de membranes entieres ou lacerées du tout ou en partie, ny de fleur, ou de chose semblable ; ce que l'on n'eust pas obmis, si la marque de virginité estoit telle que Pineau la compose, & si elle consistoit en autre chose qu'en la petitesse du conduit de la matrice qui n'est pas de mesme en toutes filles ; mais different selon leur aage & complexions. Et que ces Rapports soient tels que ie dy, les Factums du procés de part & d'autre, imprimez & gardez iusques à present par gens curieux, en font foy, & les Rapports mesmes, estans au greffe de l'Archidiaconé de Paris, où le procés fut instruit pendant les années 1560. & 1616. 1617. & 618. Ioysel estant greffier, qui ont esté veus par plusieurs personnes, ou les copies collationnées aux originaux. Le mesme Oribase, Saron, Auicenne, Almansor, & Paré au liu. 3. chap 49. de ses Oeuures, sont d'autres aduis approchant de ces Rapports. Et à ce qui est dit par S. Augustin au 14. liure de la Cité de Dieu, chap. 26. Que si nos premiers parens n'eussent point peché ils eussent pû faire des enfans, *absque vlla corruptione integritatis : Et potuisset vtero coniugis, salua integritate fœminei genitalis virile semen immitti, sicut nunc potest eadem integritate salua, ex vtero virginis fluxum menstrui cruoris emitti : Eadem quippe via posset illud inijci*, Où Louys Viues commentateur adiouste, *Quid ergo? non aperta fuisset bulga? Dicunt Thomas & Bonauentura : Quam solui quoque in puerperio necesse erat, nam non se corpora penetrassent ; Neque hac est corruptio integritatis, non secus quam apertis. Ex animo. n. omnis pen let integritas.* Les dessusnommez disans que *Hymen* n'est autre chose, que la petitesse du conduit de la matrice, & que la douleur & fluxion de sang qui accompagne souuent la defloration, ne procedent d'autre chose, sinon qu'à cette premiere entrée, les rugositez de ce conduit, qui iusqu'à lors n'ont esté estenduës ny deprimées, se disjoignent & separent, se fait rupture de certaines veines & arteres, auec douleur & flux de sang, lors que la fille n'a accomply ses dimensions : Mais si la fille pucelle est en âge suffisant mariée auec vn homme ayant ses parties naturelles proportionnées aux siennes, elle n'aura aucune douleur ny flux de sang estant depucelée. Et si l'on opposoit à cela qu'en l'ancien testament la virginité de la nouuelle mariée se prouuoit *per exhibitionem & expansionem vestimenti sanguinolenti coràm Iudicibus*, comme il est dit au Deuteronome 22. chap. On pourroit pour responsé, dire apres Panorme sur le chap. *proposuisti. de probationib. Huiusmodi probationem satis esse vilem & fallacem, quia (vt dicit Archidiaconus super Can. satis hinc apparet 33. qu 5. mulier cognita millies de facto, scit interuenire remedia contraria, multa enim in his fiunt commenta.* Dont le mesme Paré en met vn au lieu dernier cité.

De laquelle diuersité d'opinions on ne peut tirer autre resolution, fors que ce n'est pas chose si aisée & facile à connoistre par la visitation, que la virginité d'vne fille, principalement si elle est desja grande & nubile, comme quelques vns asseurent impudemment. Et que c'est vn moyen fort foible & mal seur pour verifier l'impuissance d'vn homme. Les Iuges d'Eglise mesmes semblent en faire quelque doute, ordonnans outre la visitation (pour plus grande asseurance, disent-ils) que les parties viendront au Congrés : Mais c'est chercher de l'asseurance où il n'y en peut auoir, sinon pour opprimer la verité, & faire tousjours paroistre les hommes estre impuissans, encores qu'ils ne le soient pas : Telle action estant impossible pour les raisons que ie diray, parlant du Congrés, notoirement vilaine & brutale : Neantmoins si les hommes refusent de venir au Congrés, ou ne font l'intromission, en y venant, ils les separent comme froids & impuissans, sur le seul rapport de virginité des parties aduerses : Et sans nul rapport quand les mariages ont esté contractez auec des vefues, lesquelles ne se visitent point.

La troisiéme & derniere raison pour laquelle la visitation de la femme se doit euiter, est, qu'elle est hazardeuse pour celle mesme que l'on visite, *& nudata, dedecora accedit & diuaricatis cruribus turpis & inhonesta contrectatio. Non solum enim videtur, sed & attrectatur*, dit S. Ambroise en l'epistre alleguée : Ce qui est aussi confirmé par ces mots du Canon *Nec aliqua. Manus Obstetricum & oculi sæpè falluntur*, & parce que i'ay dit d'*Hostiensis*, que, *manu & oculo talia probanda sunt* : En quoy faisant on la peut corrompre ; comme S. Augustin au liu. 1. de la Cité de Dieu, chap. 18. dit que fit vne sage-femme visitant vne fille *Obstetrix virginis cuiusdam integritatem manu velut explorans, siue maleuolentia, siue inscitia, siue casu, dum inspicit, perdidit.* Estant indubitable que l'on peut faire autant ou plus d'ouuerture en cette partie secrette de la femme *manu & digito*, que par le Congrés, & qu'il sera impossible, quelque temps apres, de discerner si le membre viril y aura passé, ou autre chose ayant fait pareille ouuerture, qu'il eust peu faire : Et c'est l'vne des raisons aussi que rendent Ioubert & Paré aux lieux citez, de l'incertitude de cette preuue. Cela estant vray, que peut-on penser d'vne femme qui aura couché long-temps auec un homme, *qui eam quoties voluit, attrectauit iure maritali*? Lequel posé qu'il fust impuissant, l'aura peu corrompre s'il a voulu, sans que l'on puisse remarquer comment elle l'aura esté. Estant d'ailleurs au pouuoir de ceux qui la visitent, de la rapporter telle que bon leur semblera, vierge ou corrompuë. Elle est en hazard estant visitée de receuoir vne honte, si elle est rapportée autre que vierge, & d'estre condamnée à retourner auec son mary. Pour ces raisons, les visitations des femmes estans deshonnestes, incertaines & dangereuses pour elles mesmes, se doiuent euiter & differer tant que l'on peut, & doit-on auparauant que d'en venir là, tascher à tirer preuue de l'impuissance de l'homme par autres moyens licites & possibles, dont le principal est l'inspection de la personne, qui se peut faire promptement & auec asseurance, au dire d'*Hostiensis* sur le chap. 1. *De frigidis & maleficiat.*

DE LA FORME QV'IL SEroit bon de garder aux procés de separation pour l'impuissance des hommes; conformément aux saincts Canons & Decrets, & à ce qu'en ont escrit les Theologiens & Canonistes.

CHAPITRE. V.

Ayant dit que c'est qu'impuissance en l'homme, & comment elle se connoist & découure, il faut parler de la forme de proceder, de telle consequence en ces differends, que d'elle entierement, ou principalement depend la decouuerte ou suppression de la verité, plus occulte & cachée en la plus part de ces procés qu'en nul autre, ausquels partant sont requises preuues plus claires & certaines, que celle de la visitation de la femme & du Congrés, *probationib. n. perspicuis opus est ad res obscuras illustrandas. l. Dolum. Cod. de dolo malo. Nec obscurum illustratur per obscurum aut impossibile.* Nous parlerons premierement de la forme dont il seroit bon d'vser, comme plus honneste, plus seure, & plus conuenable aux Canons & Decrets, & aux opinions des Docteurs sus-alleguez ; à ce qui se pratiquoit aussi auparauant 50. ou 60. ans, que le Congrés n'estoit encores en vsage : Puis nous parlerons de celle qui se pratique maintenant.

L'assignation donc estant baillée pardeuant le Iuge d'Eglise, afin de declarer le mariage nul, & le separer pour l'impuissance de l'homme ; Et les parties comparantes, il semble (sauf meilleur aduis) que le Iuge apres auoir pris leurs affirmations, soit que l'homme recon-

nust n'auoir consommé le mariage, soit qu'il soustinst le contraire, deuroit ordonner que l'homme seroit visité: Chose raisonnable, attendu qu'il s'agit de ce qui est ou defaut en luy, & s'il est homme entier ou non: Parce aussi (comme il est dit par *Hostiensis*, sur le chap. 1. *De frigidis & maleficiat.*) Que s'il y a quelque defaut apparent en l'homme, ce moyen est prompt & asseuré pour le connoistre. Laquelle visitation se feroit par Medecins & Chirurgiens les plus expers & renommez, dont y a grand nombre à Paris, sans tousiours prendre ceux de la Cour d'Eglise, ny astraindre les Parties de les accepter estans nommez d'Office: Sans aussi que les femmes visitassent les hommes, cela estant honteux & inepte, tesmoin le rapport ridicule que firent celles qui visiterent De Bray separément, Qu'il auoit la verge flasque & imbecille, *vt aut in restituenda in pristinum statum praeputij pelle super balano opus fuerit adiutrice manu*, dont les Medecins ny les Chirurgiens n'auoient rien dit en leur rapport. Auant laquelle visitation (parce que le principal signe de puissance est l'erection) l'homme seroit admonesté de tascher à dresser, lors qu'on le visiteroit, en quoy il pourroit estre aidé (si besoin estoit) par moyens licites que l'art de medecine enseigne: Estant indubitable que celuy qui aura dressé, n'est ny froid ny impuissant (quoy que l'on dise n'eust-il qu'vn testicule. Et combien que ce soit chose peu honneste, & assez difficile à vn homme ayant quelque pudeur *arrigere* en presence des Medecins & Chirurgiens, en ces procés principalement, scandaleux & ruineux: Elle est toutesfois moins deshonneste & plus faisable que le Congrés qui se pratique: Auquel la presence de la femme plus que tout le reste, empesche l'erection, tant s'en faut qu'elle l'incite (encores que l'homme ne soit impuissant) pour la haine extreme qu'il porte à celle qui luy procure ce scandale, & sa ruine: Laquelle passion s'emeut & aigrit par la veuë & l'obiect de ce que l'on haït, & se rend si forte qu'elle empesche ou amortit en vn instant toute emotion d'amour son contraire, comme chacun sçait: tellement que quand vn homme auroit assez de resolution & d'impudence pour habiter charnellement en presence de gens, auec vne femme qui ne luy seroit rien, & qu'il ne haïroit pas, ny elle luy, sine s'oseroit-il asseurer d'executer cela en vn procez de separation, auec sa partie, pour la haine qui est entr'eux. De laquelle visitation les Experts dresseroient & bailleroient leur Rapport, auquel seroient exprimez les signes sur lesquels ils fonderoient leur aduis, lors principalement qu'ils rapporteroient que l'homme est impuissant, ou qu'ils doutent de sa puissance, sans vser de termes generaux, ambigus, captieux, & preiudiciables à l'homme, ainsi que font les visiteurs ordinaires, rapportans tousjours qu'ils ne peuuent juger de la puissance de l'homme, sinon par l'action, nonobstant qu'ils n'ayent trouué aucun defaut en luy, le reduisant par ce moyen ou à venir au Congrés, ou à consentir la separation. Afin que de ce Rapport le Iuge peust tirer fondement asseuré pour donner sa sentence, à sçauoir d'absolution de l'homme, s'il estoit reconnu sans nul defaut, en ce qui est mesmement de l'erection (sinon qu'il y eust malefice & sortilege, auquel cas, il se faudroit gouuerner, comme quand l'impuissance seroit rapportée douteuse & incertaine) ou de separation, l'hôme estant reconnu impuissant pour quelque defaut ou empeschemẽt trouué en luy & declaré par le Rapport, soit qu'il eust espousé vne fille, ou vne vefue, & sans visiter la femme, ny considerer le temps qu'elle auroit demeuré auec luy. Mais si la puissance de l'hôme estoit douteuse pour les causes contenuës au Rapport, & (comme dit Innocentius, sur le cha. *laudabilem*) *non constaret de viri impotentia per signa manifesta, quae tamen essent dubia* & le mariage ayant esté contracté auec vne vierge, le Iuge considereroit le temps que les Parties auroient demeuré ensemblemẽt, & s'il y auoit moins de trois ans, ordonneroit que la femme retourneroit auec son mary jusques à ce que les trois ans fussent accomplis, enjoignant aux Parties de tascher cependant à consommer leur mariage: Et les trois ans passez, si la femme se plaignoit encores de son mary, le Iuge pourroit ordonner pour plus grande asseurance, que la femme seroit visitée, comme j'ay dit de l'homme, excepté qu'il y auroit vne ou plusieurs matrones dauantage, & qu'il faudroit prendre garde que les visiteurs hommes & femmes ne fussent ny trop jeunes, ny trop vieux, & qu'ils fissent baigner auparauant celle qui deuroit estre visitée (ainsi qu'il se fit au procés de De Bray aux deux Congrés) pour les raisons que j'ay dit, prises d'*Hostiensis* & autres Canonistes: Et la femme estant rapportée vierge & non corrompuë, iointes les affirmations de sept des parens ou voisins des Parties, jurans qu'ils croyent, pour l'auoir ainsi ouy dire, qu'elles n'ont peu consommer leur mariage, comme veut le mesme *Hostiensis*, disant aux ch. *laudabilem. fraternitatis*, & dern. *de frigidis & maleficiat. Mihi videtur quod in omni casu in quo euidenter non constat de impotentia, & euidens defectus non inuenitur, adhiberi debent septem testes qui dicuntur coniuratores, putoq; hanc solemnitatem seruandam nec diminuendam*: La Sentence de separation s'en ensuiuroit. Ce qui auroit aussi lieu & seroit obserué quand lors de la premiere plainte de la femme, elle auroit ja demeuré trois ans auec son mary, la separation ne se deuant faire plûtost, sinon que l'impuissance fust euidente & manifeste & rapportée telle: Et ainsi se doit entendre & limiter ce qui est dit au ch. *Proposuisti. De probat. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quàm viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probat se virginem.* Ce qui est vray; mais il ne faut pas precipiter cette visitation, ny la faire qu'au cas & au temps qu'elle est permise, jusques là que si elle est faite auparauant que les mariez ayent demeuré trois ans ensemble, ils doiuent parachever ce qui en defaut, auant que la separation se face, par la Decretale derniere *De frigidis & maleficiat.* faite depuis ce chap. *Proposuisti.*

Outre lesquels moyens, parce que ces procés sont de consequence, & où il va beaucoup de la conscience (ausquels partant le Iuge selon l'aduis d'*Innocentius*, d'*Hostiensis* & Panorme au chapitre premier du mesme titre) doit estre fort discret, & tascher à decouurir la verité par tous moyens, en sorte qu'il y ait plûtost trop de preuues que trop peu: Il seroit informé sur les lieux de la demeure de l'homme, s'il auroit point eu affaire à quelque autre femme, conformément à ce qui est dit en ce chap. dernier. *Postmodum, per Presbyterum, de cuius parochia vir existit, fecistis inquiri verùm ipse aliam mulierem cognouisset &c.* Et par *Hostiensis* en la somme, mesme titre. *Iudex in huiusmodi causis debet ex officio inquirere an vir aliam mulierem cognouerit*, & admettoit en ces cas les tesmoins parlans *ex auditu, cum carnali copulae non adhibeantur testes nisi turpissime*, ce dit Soto au lieu cité. Lequel moyen est iuridique, approuué par les Papes, moins deshonneste & plus certain que celuy de la visitation de la femme ny du Congrés: Estant comme indubitable qu'vn homme qui aura eu affaire à vne ou plusieurs filles ou femmes, est capable d'auoir affaire à d'autres, s'il ne luy estoit suruenu quelque accident dont on s'apperceura à la visitation, & partant ne doit estre separé comme impuissant. *Non potest esse impedimentum in viro, respectu vnius personae, & non alterius*, dit S. Thomas au lieu cité, *nam si non possit implere naturalem coitum cum virgine, & possit cum corrupta, tunc medicinaliter aliquo instrumento posset claustra pudoris frangere, & ei coniungi, nec esset hoc contra matrimonium, quia non ad delectationem fieret; sed ad medicinam.* Soto pareillement au lieu cité art. 2. resoluant ce qu'il auoit proposé par forme de question, qu'vn homme puissant pour vne vefue, peut estre impuissant pour vne fille, dit: *Quamuis ergo vir sit ineptus ad virginem, nihilominus matrimonium tenet, si aptus est ad corruptam, quoniam si non est alia clausura quàm virginitatis, profectò ait Diuus Thomas, per artem pandi potest: Et ideò quando separantur coniuges, non loquimur de maleficiatis, si pòst experimento*

comperitur illum qui inhabilis iudicatus est, habilem esse, redire debet ad prius matrimonium; atque adeò quamuis iudicio Medicorum asserentium non posse impedimentum tolli, fuerit matrimonium separatum, si pòst humana arte auferatur, iudicandum est fuisse deceptos, & coniugium validum. Il dit encores apres : *Quid autem si illa iudicaretur posse cognosci ab alio, vtrum debeat matrimonium separari vt alteri viro nubat? Respondetur primò, nullatenùs mulieri licere cum altero viro fornicari vt priori reddatur idonea, quia impedimentum quod non potest tolli nisi per peccatum, censetur inauferibile. Respondetur secundò, nec tale matrimonium esse tunc dirimibile: Nam si illa ab alio viro cognosci potest, signum est quòd sit ab illo cognoscibilis, nisi sit frigidus* : ce qu'estant à l'endroit d'vne femme, il est à l'endroit de toutes, comme j'ay dit. Ce moyen toutesfois ne se pratique plus, & pourroit y auoir preuue qu'vn homme eust eu affaire à femmes ou filles, qui ne lairroit pas pourtant d'estre separé, cõme il est arriué à quelques-vns ausquels on en auoit apperceu des signes certains & recens en les visitant, & à d'autres ayans eu des enfans de leur premiere femme qu'ils auoient espousé filles. Et pour couleur on dit que tel peut auoir affaire à vne vefue, qui ne peut depuceler vne fille, & aussi qu'vn homme peut deuenir de puissant impuissant : Mais ie vien de prouuer par S. Thomas & Soto, plus croyables que les inuenteurs de ces Maximes, ny que ceux qui s'en seruent en jugeant ces differends, que le mariage contracté auec vne fille, ne peut estre separé pour frigidité & impuissance, si l'homme peut auoir affaire à vne vefue, qu'ils appellent *corruptam*. Estant aussi dit par *Hostiensis* au ch. *fraternitatis. De frigidis & maleficiat. Auicenna dicit, multoties paruitas virgæ in causâ est, vt non delectetur eà mulier, & propterea quærat alium virum: Similiter quandò ipsa est angusta, non conuenit ei suus par, & ipsa non conuenit suo pari, ideò indiget vterq; permutatione (quasi dicat) quandoque vir habet membrum nimis crassum vel debile respectu virginis cuius membrum est paruum & fortiter sigillatum: Quamuis autem in quibusdam ex his (vbi s. euidenter apparent) posset tutè procedi, dicimus tamen Papam esse consulendum: Non enim authoritate Auicennæ & Medicorum, immò nec legis Canonicæ huiusmodi permutationes fieri debent: Neque ea fuit intentio Innocentij III. huius Decretalis authoris.* Et dit dauantage en sa Somme, auoir entendu de femmes Expertes qu'il ne peut quasi arriuer, qu'vn homme propre à vne vefue, soit inhabile à vne fille : Aussi cette distinction d'habilité à vne vefue, & inhabilité à vne fille (qui sert aujourd'huy de couleur & pretexte à la plus part des separations qui se font) ne se trouue en nul Canon ny Decret ; mais est dit simplement en la glose sur le ch. dernier du mesme titre. Que celuy qui est froid & impuissant à vne, est reputé froid & impuissant à toutes, c'est pourquoy en la separation, on luy fait defenses de se marier, ce que l'on ne fait pas, la separation se faisant pour malefice & sortilege, en quoy different la frigidité, & le malefice. *Separatione facta causa frigiditatis viri* (dit Durand apres S. Thomas, sur le 4. des Sentences, distinction 3. quest. 2.) *Frigido interdicitur matrimonium: Quod si contrahat & secundam cognouerit, cogendus est redire ad primam, quia constat Ecclesiam fuisse deceptam, vt habetur in capit. laudabilem. Quando verò separatio fit ob maleficium, vtriq; parti licentia contrahendi datur. can. si per sortiarias. Et ratio est, quia frigiditas est generalis respectu omnium fœminarum, & frigidus reputatur impotens ad omnes mulieres; Maleficiatus autem quoad vnam tantùm.* Ce qui est aussi dit par Soto au lieu cité, article 3. adjoustant, *Maleficiatum dici ligatum, quasi ipsius potentia non quidem exhausta, sed ligata existat.* Et en tout cas, posé qu'vn homme fort assez pour vne vefue, ne peust depuceler vne fille (ce qui ne peut quasi estre au dire mesme des Medecins plus renommez) ou qu'il fust deuenu tout à fait impuissant (ce qui n'est pas impossible) on en apperceura quelque signe en le visitant, n'y ayant point de moyen plus facile ny plus asseuré que celuy-là, pour connoistre si vn homme est puissant ou non, quoy que disent ceux qui le negligent, & n'y ont aucun esgard ; mais au Congrés supprimant la verité en ces procés au lieu de la faire paroistre & mettre en euidence, ainsi que je monstreray. Que si l'homme est trouué auoir ses parties genitales bien proportionnées, sans aucun defaut, auec erection suffisante, & qu'il ne se voye rien au surplus de son habitude corporelle qui le doiue empescher d'engendrer, il est puissant sans doute, & capable de se marier à vefue ou fille, fust-il sexagenaire, tesmoins plusieurs que l'on a veus en cét âge espouser des filles & en auoir eu des enfans : Et Ciceron qui respondit par mocquerie à ceux qui luy dissuadoient de se remarier si vieil à vne fille, que le lendemain des nopces ce seroit vne femme. Caton le Censeur se remaria beaucoup plus vieil à vne ieune fille, de laquelle il eut vn fils, surnommé le Salonien, à cause de sa mere, qui fut ayeul de Caton d'Vtique. Et si celle qui se plaind d'vn homme auquel n'a esté trouué aucun defaut, est rapportée vierge, il est à presumer, ou qu'elle est trop estroite (chose rare!) ou qu'elle n'a voulu laisser faire son mary (ainsi que font quelques vnes) ou que les Experts se sont abusez & ont mal rapporté (ce qui est plus vray-semblable tesmoin la regle, *sæpe manus Obstetricum fallitur, & oculus*) ou qu'il y a eu du malefice & sortilege : Pour lequel decouurir, le mesme *Hostiensis* dit en sa somme, que le juge doit rechercher diligemment, *An vir moueatur ad coitum, ex hoc enim præsumitur vel frigidus, vel maleficiatus.* Ces solennitez estans gardées, & y ayant preuue de l'impuissance, le Iuge declareroit le mariage nul pour la frigidité & impuissance de l'homme, auec permission à la femme de se marier auec qui bon luy sembleroit, faisant defences à l'homme de ce faire, à peine de nullité du mariage : Et neantmoins s'il se trouuoit apres la separation, que l'homme ne fust impuissant (comme s'il ne se marioit & consommoit le mariage auec vne autre fille ou vefue) il seroit contraint de retourner auec sa premiere femme, & elle auec luy, conformément aux Canons & Decrets, & aux opinions des Theologiens & Canonistes cy-dessus alleguez, n'ayant jamais esté l'intention de l'Eglise, ny des Papes, que les mariages soient separez pour impuissance, si elle n'est certaine, indubitable & sans remede. Ou si le mariage n'auoit peu estre consommé par malefice & sortilege, le declareroit aussi nul pour cela, auec permission aux Parties respectiuement de se marier. Et en cas du defaut de preuue, & de la moindre doute, prononceroit Sentence en faueur de mariage.

Ie ne fais point de difference si les Parties sont d'accord de la separation, ou si l'vne d'elles l'empesche, dautant qu'elle ne doit dependre de leur volonté ; mais de la verité, & l'impuissance estant vraye ; En quoy le Iuge doit estre fort exact, & se monstrer plus difficile que facile à faire la separation pour les offences & scandales qui arriuent des separations faites legerement, & l'impuissance n'estant vraye. Ie ne parle point aussi du Congrés en cét endroit, parce qu'il n'en est point parlé en tout le Droict Canon, ny par aucun de ces Docteurs, mémement par Soto qui viuoit, il n'y a pas 45. ans, ainsi qu'il se void par l'epistre estant au commencement du liu. qu'il a fait *De Iustitia & iure*, dattée de l'an 1567. Lequel a escrit au lieu cité, des separations pour l'impuissance de l'homme & de la femme, plus exactement qu'aucun n'auoit fait auparauant luy : où il dit que, *non possunt adhiberi testes carnali copulæ quamuis licitæ, nisi turpissimè. Hostiensis* aussi dit sur le ch. dern. *De frigidis & maleficiat. Quamuis de virginitate constare possit per aspectum, non tamen quod ederint Coniuges operam carnali copulæ, quia hoc non possunt obstetrices testificari*, comme voulant dire qu'on ne les appelloit pas à vne telle action. Parce aussi que c'est vn acte vilain & brutal, & qui empesche plus que la verité, déja assez obscure & cachée en tels procés, se connoisse, qu'il ne sert à decouurir & mettre en euidence, ainsi que j'espere monstrer au 7. ch. Comme au semblable cas ie passe soubs silence, la procedure contre les Contumaux &

desobeyssans à iustice, ceux notamment qui refusent d'estre visitez par qui que ce soit, lesquels certainement font presumer qu'il est quelque chose de l'impuissance qu'on leur obiecte, & meritent d'estre traictez auec plus de rigueur que les autres.

Quelques-vns pourront trouuer mauuais (ceux notamment qui fauorisent les separations) ce que i'ay dit, d'auoir égard à l'erection, en visitant les hommes, aujourd'huy mesmement qu'estant faite au Congrés suffisante *ad coëundum*, elle n'empesche la separation; mais il faut que l'intromission se fasse, comme i'ay dit à la fin du 2. chapitre: Et aussi d'ordonner, que la femme qui se seroit plainte trop tost, retournast auec son mary acheuer les trois années, sans qu'elle fust visitée auparauant. Ausquels ie réponds: Pour le regard de l'erection, que longtemps deuant qu'il se parlast du Congrez en ces procez, introduit depuis cinquante ou soixante ans seulement, *erectio pudendi*, se pratiquoit, & quelque chose dauantage dans les causes matrimoniales, ainsi qu'il faut necessairement supposer de ce qui est dit en la glose sus alleguée au Canon. *Hiqui, ad verbum exeilt.* 32. *quast.* 7. *Spadonem posse matrimonium contrahere si habeat virgam arrectam, siue resoluat sperma, siue non, quia satisfacit mulieri.* Et par *Prepositus* sur le chapitre dernier. *De frigidis & maleficiat. Quod quando nullum impotentiæ signum apparet (vt cum vir habet lanceam rectam & aptam) locum habet cohabitatio triennalis.* Aussi par ce que ie viens d'alleguer d'*Hostiensis*. *Quod iudex in huiusmodi causis, inquirere debet diligenter; An vir moueatur ad coitum.* Ce qui ne se peut entendre que de l'erection, le Congrez n'estant lors en vsage. Et peut-on en ce cas vser des moyens qu'enseigne l'art de medecine pour aider & exciter nature, comme il est dit en la glose sur le Canon. *Requisisti, ad verbum, naturaliter.* 33. *quæst.* 1. Iusques à là, que si l'impuissance peut estre secouruë & guarie, la separation ne se doit faire, comme tiennent *Hostiensis* en sa Somme, S. Thomas, Durand & Soto aux lieux citez. Et aux chapitres. *Ex literis, & fraternitatis. De frigidis & maleficiat.* est dit que la femme *pati debet incisionem & violentiam modicam, si hoc modo possit apta reddi.* Et adiouste Soto au lieu cité. *Est regula mente & vsu (iudicio meo) complectenda, quam Innocentius in cap. fraternitatis, de frigidis & maleficiat. sapienter docuisse mihi videtur, ad discendum quando impedimentum sit temporale, & quando perpetuum: Nempe quod illud non sit perpetuum, quod præter diuinum miraculum per opus hominis absque corporali periculo potest remoueri. Sed quid si fœmina nimis stricta, nolit permittere se rumpi, quia id sine ferro & dolore fieri nequeat? Respondetur, quod dummodo Medici iudicent impedimentum esse medicabile, nihil refert an ipsa annuat vel abnuat: Quia natura & nexus matrimonij per mutuum consensum confirmati non pendet ex futura facti contingentia, sed potestas tollendi impedimentum facit illud firmum. Et probantur hoc plane: Nam si ea quæ disrumpi nunc recusat, postea id permittat, tunc sine nouo consensu matrimonium iudicaretur validum: Ergo antequam id permitteret, erat etiam validum: Actus enim Chirurgi non potest matrimonium quod nullum erat, consolidare.* Concluant par là, que l'homme qui peut auoir affaire à vne veufue corrompuë, ne peut estre separé d'auec vne fille, parce qu'il y a remede, & que *vis pandi potest arte licita*. Y ayant aussi des remedes, *ad Venerem excitandam, & sanandos eos qui ipsam exercere nequeunt.* Dont Oribasius en met quelques-vns *Collectorum Medicinalium lib. 6. cap. vlt. in fine*, où il dit auoir guary par moyens contraires deux ieunes-hommes, *qui in concubitu semen non emittebant.* Paulus Ægineta au liure 3. chap. 35. & 36. Et Auicenne (qui estoit Chrestien, deuot dauantage & Aumosnier, ainsi qu'il est dit au commencement de ses œuures) disant au chap. 46. du liure cité, où il traicte *De magnificantib. virgam, magnificat ipsum fricatio, cum adipib. & oleis calidis &c.* On se sert quelquesfois d'vn moyen plus deshonneste en la retention d'vrine, qui seroit vne tres-grande offence, *si ad delectationem, non ad medicinam fieret*, la necessité permettant beaucoup de choses qui sont autrement deffenduës. Et combien que l'erection soit peu honneste, & difficile à faire en presence de gens, à vn homme ayant quelque pudeur, comme i'ay dit; Elle est toutesfois moins deshonneste, & plus faisable que le Congrés, l'execution duquel est impossible: & ne sçauroit-on gueres pis faire, que de separer vn mariage sur des preuues legeres & incertaines comme l'on fait, incontinent & sans attendre le temps ordonné par l'Eglise, comme dit Saint Thomas, pour les offences & inconueniens qui arriuent de la separation d'vn mariage legitime. Quant à ordonner que la femme retournast auec son mary acheuer les trois années, s'estant plainte auparauant: ie dis que cela s'est aussi pratiqué autresfois. *Dicto Can. Si per sortiarias.* 33. *quæst.* 1. Mesmes apres la femme visitée & rapportée vierge, *dicto cap. vltimo. De frigidis & maleficiat*, & à ce faire peut estre contrainte par censures Ecclesiastiques, comme dit *Hostiensis* sur ce chapitre dernier, & encore en sa Somme. Et si l'on dit que ce seroit chose bien rude & inique d'astraindre vne femme à demeurer si longtemps auec vn homme impuissant, encores qu'ils n'en eust aucun signe en luy, veu mesmement que son impuissance se peut verifier auparauant par la visitation & integrité de la femme: Ie responds que cela est moins inique, & plus tolerable, que de separer vn homme comme impuissant, & le ruinerent en ce faisant, parce seulement que sa partie, visitée deuant les trois années, aura esté rapportée vierge, contre verité peut-estre, telle connoissance estant difficile pour les raisons que j'ay dit, joint que le rapport depend entierement des visiteurs, qui peuuent faillir par ignorance ou par malice; Pour cela le Pape Clement III. autheur de cette Decretale *laudabilem*, a voulu que la visitation de la femme ne fust qu'apres les trois années aux procés de separation pour l'impuissance de l'homme, selon que la glose & Panorme l'interpretent. *Sæpe enim manus Obstetricum fallitur & oculus*, en faisant ces visitations, ainsi qu'il est dit au Canon. *Ne aliqua.* 27. *quæst.* 1. au chapitre. *causam matrimonij, de Probatio.* & quasi en toutes les gloses sur les Canons & chapitres, parlans de cette matiere, & c'est principalement pourquoy on ne se doit seruir de ce moyen douteux & incertain, qu'à faute d'autre preuue, & au temps qu'il est permis & non autrement. A quoy j'adjousteray la Maxime estant à la fin du chapitre. *Licet ex quadam. De Testibus. Quod tolerabilius est aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos: quam conjunctos legitime contra Statuta hominum separare.*

Et d'autant que le chapitre dernier *De frigidis & maleficiat.* que i'ay approuué auoir lieu tant à l'endroit des froids & impuissans, que des ensorcelez, est fort remarquable en cette matiere, & contient, à peu prés la forme qui s'obseruoit anciennement en l'instruction de tels differends. I'en representeray icy le fait. Vne femme huit ans aprés auoir esté mariée, & auoir demeuré long temps auec son mary, se plaignoit de luy, disant qu'il estoit impuissant, & elle encore vierge & entiere: Le mary reconnoissoit qu'il ne luy auoit rien fait, disoit neantmoins qu'il estoit puissant assez pour auoir affaire à d'autres femmes: Sur cela le Iuge craignant qu'il n'y eust de la collusion entre les parties, & que le mary ne fist cette confession en fraude, & afin d'estre separé, ordõne que la femme seroit visitée par Matrones expertes en l'œuure de mariage, & dignes d'estre creuës, qui rapportent qu'elle est encore vierge: Il ordonne apres cela qu'il seroit informé par le Curé de la Paroisse de l'homme, s'il auoit point eu affaire à quelque autre femme: Dont n'y ayant preuue, & la femme poursuiuant la separation: le Iuge enjoint aux parties de faire penitence de leurs pechez, & de tascher à consommer leur mariage: Ce que n'ayans peu faire, & apres plusieurs delais, s'estans derechef presentées au Iuge, & iuré qu'elles n'auoient peu se conjoindre charnellement, enfin le Pape Honorius III.

mande au Iuge, s'il luy appert, outre cela, que des huict années que les parties auoient esté mariées, elles eussent demeuré ensemble l'espace de trois ans continuels, en ce cas ioinct leurs affirmations, & de sept de leurs parens, qu'elles n'ont peu consommer leur mariage, il prononce Sentence de diuorcement entr'elles. Par le recit duquel faict, se void que le Iuge estoit anciennement fort retenu, quand il estoit question de separer vn mariage, sur lequel il ne prononçoit definitiuement qu'auec grande connoissance de cause, & apres auoir pratiqué tous moyens pour tirer preuue de la puissance ou impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recognust n'auoir rien fait à sa partie: Et qu'il falloit notamment que les mariez eussent esté trois ans ensemble, auant que d'ordonner la separation: non pas que ie veuille inferer de là, qu'vne femme ne se puisse plaindre de l'impuissance de son mary, ny estre separée auparauant, s'il estoit notoirement impuissant (ce qui ne seroit raisonnable) mais ie veux dire que si elle faisoit plustost sa plainte, & que l'homme estant visité, il ne fust rapporté impuissant pour quelque defaut notable remarqué en luy, il deuoit estre enioint à la femme de retourner acheuer ce qui resteroit des trois années, lesquelles passées, si elle se plaignoit encores, on paracheueroit la procedure comme il est dit cy-dessus.

Voilà la forme qui se deuoit garder en ces procés (sauf meilleur aduis) conformement à ce qui s'en trouue aux liures du droict Canon, & à ce qu'en ont escrit les Theologiens & Canonistes plus renommez. Qui est en bref, que l'homme fust visité premierement, & estant trouué impuissant, fust incontinent separé sans autre formalité : Et son impuissance n'estant certaine, mais douteuse seulement pour les raisons contenuës au rapport. Que la femme pourroit estre visitée si elle auoit esté mariée fille, & demeuré trois ans auec son mary, & lors estant rapportée vierge, n'y ayant aussi preuue que l'homme eust eu affaire à aucune autre femme, ioinctes les affirmations de sept des parens ou voisins des parties, qu'ils croyent pour l'auoir ainsi ouy dire, qu'elles n'ont peu consommer leur mariage, la separation se feroit, comme i'ay dit. Parlons de la forme de proceder du iourd'huy, les parties n'vsans point de fuites ny de subterfuges, afin que par la representation de l'vne & l'autre, on puisse iuger qu'elle est la meilleure.

DE LA FORME QVI S'OBSERVE auiourd'huy au procés de Separation pour l'impuissance des hommes.

CHAP. VI.

AVIourd'huy l'assignation estant donnée à l'homme en declaration de nullité de mariage pour sa froideur & impuissance, dés la premiere comparution des parties, apres que la femme a affermé que son mary ne luy a peu rien faire, & qu'elle est encore vierge (si elle a esté mariée fille) soit qu'il le reconnoisse, ou qu'il afferme le contraire, pourueu que les parties ayent demeuré quelque espace de temps ensemble, comme deux, trois, quatre, ou six mois, le Iuge d'Eglise, sans considerer s'il y a moins de trois ans, & sans que personne le requiere, Ordonne d'office que les parties seront visitées à certain iour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui sont vn Medecin, vn Chirurgien, & vne Matrone ou Sage-femme (il est vray que l'on y adiouste par fois vn Medecin, quand les parties le demandent, mais tousiours ceux de l'Officialité sont les plus forts en nombre estans trois contre vn) Le iour venu ces trois ou quatre Experts assignez par le Greffier, du mandement du Iuge, au lieu conuenu ou nommé, visitent les parties naturelles & genitales de l'homme & de la femme, sans les despoüiller, à sçauoir de l'homme premierement seul, & à part, sans luy parler de l'erection, ny luy demander s'il la pourroit faire ou non: Et incontinent & sans interualle la femme est aussi visitée seule à part, apres luy auoir estuué & laué les parties honteuses auec de l'eau tiede : Lesquels Experts aussi tost apres dressent leur rapport qu'ils signent & baillent au Iuge estant auec le Greffier & autres Praticiens estans en vne salle ou autre chambre du logis où se fait la visitation : Lequel Rapport est tousiours à l'aduantage de la femme contenant en sommaire, qu'elle a ses parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle est vierge, entiere & non corrompuë : Et pour le regard de l'homme, qu'il a aussi ses parties naturelles assez bien proportionnées; mais qu'ils ne peuuent iuger s'il est puissant ou non, que par l'action (qui est vn preparatoire pour faire ordonner le Congrés, & faire perdre à l'homme son procés) Et si pour faire vn tel Rapport de l'homme, il faut croire qu'il est sans aucun defaut ny signe d'impuissance qu'ils n'obmettroient point à dire & declarer : Sur ce rapport, si l'homme ne declare qu'il ne veut aller au Congrés, & ne consent la separation, le Iuge ordonne encores d'office, que les parties viendront au Congrés, ce qu'il fait aussi sans visitation precedente de la femme, quand elle a esté mariée vefue : Auquel iugement si l'homme ne satisfait apres quelques delays qui luy sont donnez assez briefs, ou ne consent la separation, declarant ne vouloir venir au Congrés, on le met en prison, où il est tenu quelque temps, pendant lequel on le sollicite d'aller au Congrés ; & enfin, soit qu'il y aille & n'y fasse l'intromission (ce qui n'est point encores aduenu) ou qu'il refuse d'y aller, on le separe comme froid & impuissant, quoy qu'il dise ou allegue. Au reste la forme qui s'obserue au Congrés, est : Que le lieu, iour & heure pris, & les Experts conuenus ou nommez, qui sont ordinairement ceux mesmes qui ont fait la visitation, lesquels pourtant n'ont garde de se contrarier ny de rapporter que l'homme est puissant, ayans desia rapporté sa partie vierge & non corrompuë, le Iuge prend le serment des Experts & des parties ; des Experts, qu'ils feront fidele rapport de ce qui se passera au Congrés : Des parties qu'elles tascheront de bonne foy, & sans dissimulation, d'accomplir l'œuure de mariage, sans y apporter empeschement de party ny d'autre : Cela fait, les Experts se retirent en vne Chambre à part preparée pour le Congrés, où ils visitent derechef l'homme & la femme, l'homme afin de sçauoir s'il a point de mal, s'en estant trouué à aucuns, l'ayans gagné depuis auoir esté visitez, qui n'ont pas laissé d'estre separez, sans leur vouloir permettre de venir au Congrés : Et de la femme, pour sçauoir si elle a point vsé de remedes astringens, afin d'empescher l'execution du Congrés, & aussi l'estat & disposition de sa partie honteuse, sans parler de sa virginité ou corruption. Et en quelques vns, comme en celuy de De Bray, les parties sont visitées nuës depuis le sommet de la teste iusques à la plante des pieds en toutes les parties de leurs corps, *etiam in podice*, pour sçauoir s'il y a rien sur elles qui puisse auancer ou empescher le Congrés, & la femme est mise en vn demy bain, où elle demeure quelque temps: Cela fait, l'homme & la femme se couchent en plein iour en vn lict, les Experts presens, qui demeurent en la chambre où se retirent, si les parties le requierent, ou l'vne d'elles, en quelque garderobe ou galerie prochaine, l'huis entr'ouuert neantmoins, & quant aux Matrones, se tiennent proche du lict : & les rideaux estans tirez, c'est à l'homme à se mettre en deuoir de faire preuue de sa puissance : Où souuent suruiennent des disputes & altercations ridicules, l'homme se plaignant que sa partie ne le veut laisser faire, & empesche l'intromission : Elle le niant & disant qu'il y veut mettre le doigt & la dilater & ouurir par ce moyen. De sorte qu'il faudroit qu'vn homme fust merueilleusement resolu, & mesme brutal, & que *mentula velut digito vteretur*, s'il ne debandoit cependant, au cas qu'il fust en estat, & si nonobstant ces indignitez & empeschemens il passoit outre iusques à faire l'intromission : encores ne ne sçauroit il, quelque erection qu'il fasse, si sa partie veut l'empescher, si on ne luy tenoit les mains & les

genoux :

genoux, ce qui ne se fait pas. Enfin les parties ayans esté quelque temps au lict, comme 1. heure ou 2. les experts appellez, ou de leur propre mouuement, quand ils s'ennuyent en ayant assez de subject, *si sint viri*, s'approchent & ouurans les rideaux, s'informent de ce qui s'est passé entr'elles, & visitent la femme derechef, pour sçauoir si elle est plus ouuerte qu'à la visitation precedente deuant qu'elle se mist au lict, & si l'intromission a esté faite, aussi *an facta sit emissio, vbi, quid, & quale emissum*. Ce qui ne se fait pas sans bougie, ny sans lunettes à gens qui s'en seruent pour leur vieil aage, ny sans des recherches & disputes fort sales & honteuses. Et font & dressent leur procez verbal de ce qui s'est passé au Congrés (au moins de ce dont ils ont eu connoissance, ou de ce qu'ils veulent, cela dépendant de leur conscience) qu'ils baillent au Iuge, estant au mesme logis en vne salle ou chambre à part auec les Procureurs & Praticiens en Cour d'Eglise, attendans la fin & issuë de cét acte: lequel rapport est tousiours au desauantage des hommes à faute d'auoir fait l'intromission: Car il faut noter que l'erection, *etiam sufficiens ad coëundum*, ny l'emission sans l'intromission, n'empeschent la separation, ainsi qu'il se void par les procez verbaux des Congrez de De Bray, des 11. & 21. d'Auril 1578. Laquelle intromission ne se peut faire au Congrez par quelque homme que ce soit, si la femme n'y preste consentement, & si elle le veut empescher. Sur ce rapport (si l'homme a esté au Congrez) ou s'il a refusé d'y aller: Sur le rapport aussi de la virginité de la femme, ayant esté mariée fille, ou sans rapport si elle estoit veufue, s'ensuit infailliblement la Sentence de separation, quoy que l'homme dise ou allegue, sans que l'on admette preuue quelconque au contraire, quand mesme l'homme maintiendroit que sa partie auroit esté grosse & accouché auant terme, ainsi que faisoit De-Bray, dont on luy refusa de faire preuue. Par laquelle Sentence le mariage est declaré nul, pour la frigidité & impuissance de l'homme, les parties separées, permis à la femme de se marier à qui bon luy semblera, deffences à l'homme de contracter auec vne vierge (s'il auoit espousé vne fille) & condamné aux despens: Et pour la restitution de ce qui lu y a esté donné en mariage, dommages & interests de la femme, les parties sont renuoyées pardeuant le Iuge Royal. Encore par cette permission que l'on baille indirectement à l'homme de se marier à vne veufue, on le pense gratifier, par ce que l'on deffend à quelques-vns de se marier du tout, à peine de nullité du mariage, comme à ceux qui auroient espousé vne veufue, ou qui auroient quelque notable defaut en eux. Et estiment en Cour d'Eglise cette procedure si iuridique & si seure, que c'est auoir grand tort (à les ouyr dire) de douter de la virginité d'vne femme & de l'impuissance d'vn homme separez par icelle, si prompte & soudaine par fois, qu'il y a eu des separations faites en moins d'vn mois, depuis la premiere assignation, sur des rapports semblables à celuy cy-deuant representé, combien que les hommes soustinssent auoir eu affaire à leurs femmes (sans toutesfois vouloir aller au Congrez, par pudeur ou par haine, ou sçachans la malice & resolution de leur partie à en empescher l'effet & execution, notamment l'intromission) Et mesme qu aucuns eussent esté mariez & eu des enfans de leur premiere femme, sans qu'il leur fust rien suruenu qui les deust auoir rendus impuissans, n'en estant aussi rien apparu par la visitation (comme de dix separations qui se sont faites, à peine s'en trouuera-il deux où l'on eust remarqué quelque defaut en l'homme par la visitation, à quoy l'on n'a eu nul égard) Il y a d'autres procez extremément longs au contraire, dont les Iuges ne sont pas cause, n'estans que trop prompts à faire les separations, mais les fuites & appellations des hommes, sans que cela leur serue, sinon à accroistre les despens, & à apprester à parler au monde. Au reste, les hommes separez, outre la honte qu'ils reçoiuent, sont ordinairement ruinez pour la restitution qu'il faut qu'ils fassent (estans poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, qui ne considere point comment ny sur quelle preuue la separation a esté faite en la Cour d'Eglise) de ce qu'on leur a baillé en mariage, auec les fruicts, & interests mesmement de l argent cõptant, le plus souuent despensé & dissipé: Et pour les dommages & interests tant de la femme, se disant auoir esté deceuë & abusée, & auoir perdu l'occasion d'estre bien mariée à vn autre homme, que de son pere ou sa mere, que l'on fait mõter bienhaut, y faisant aussi entrer des voyages, & despẽs du procés qu'il faut qu'ils payẽt ou entrent en prison, ou s'enfuyẽt, sãs la perte des bagues, argent monnoyé, & meubles precieux aisez à transporter & cacher, que la femme aura emportez auant le procez, laquelle sera quitte iurant que non, n'y ayant qu'elle & les siens qui le sçachẽt & en puissent parler, ioinct que chacun donne le tort, & est contraire à l'homme separé, & fauorise sa partie cõme s'estant plainte auec raison. Ce qui est aucunement raisonnable pour ceux qui sont notoirement impuissans, defaillant quelque chose en eux, ou qui sans defaut apparent reconnoissent qu'ils sont tels: Mais pour ceux ausquels n'a esté trouué aucun defaut, & qui ont esté separez pource seulement que leurs parties ont esté rapportées vierges (contre verité peut-estre, cela estant malaisé à connoistre, dependant aussi de la volonté des Visiteurs qui peuuent faillir par ignorance, ou par malice) Et qu'ils ont refusé par honte & pudeur plus à loüer qu'à blasmer, & pour autres bonnes considerations d'aller au Congrés, ou qui l'ayans temerairement entrepris, ou de peur d'estre mis en prison, n'en sont sortis à leur honnneur: C'est chose bien rude qu'ils soient traictez de la façon, & punis plus rigoureusement que s'ils auoient commis quelque crime, iusques à là que quelques-vns en sont morts de fascherie, les autres en ont perdu l'entendement, & quasi tous en ont esté ruinez & rendus miserables: Et il deuroit suffire (sous correction) qu'ils rendissent ce qu'ils auroiẽt eu en mariage, sans aucun interest, suiuant la Constitution de Iustinian *in Authentica. De nuptiis. §. distrahuntur. versic. per occasionem, collatione 4. & in l. penultima. Cod. de Repudiis*: ce qui couperoit le chemin sans doute, à la pluspart de ces procez que les femmes entreprennent pour l'esperance principalement d'en profiter, ainsi qu'elles font toûjours.

Par le recit de laquelle forme de proceder en la Cour d'Eglise, se voit que de tous les moyens qui se pratiquoient anciennement en ces procés pour découurir & auerer l'impuissãce de l'hõm. on n'a retenu que la visitation en mesme instant, sans differer la visitation de la femme iusques à ce qu'elle ait demeuré trois ans auec son mary, sans aussi que celle de l'homme serue à empescher la separation: Et qu'au lieu des autres moyens que i'ay dit qui se pratiquoient, on ordonne le Congrés introduict depuis 50. ou 60 ans, ainsi qu'il se peut colliger de ce que Soto, qui a escrit enuiron ce temps là fort exactement des separations pour impuissance, n'en parle point, au contraire discourant de la forme de proceder, le mariage ayant esté contracté auec vne vefue, il dit que l'on ne peut appeller des tesmoins à la copulation charnelle bien que permise & licite, *nisi turpissimè*: Comme à la verité c'est chose honteuse & vilaine d'assister à vne telle action, *& hoc paucorum est hominum, immò nullorum*. Et il faut aussi que celuy lequel va au Congrés, soit impudent & brutal pour en venir à bout, quand mesmes la haine & l'empeschement de la part de sa femme cesseroient. On s'en sert neantmoins, comme d'vn singulier & asseuré moyen pour connoistre si vn hõme est puissant ou non, & s'il n'y veut aller de son bon gré, on l'y contraint par prison, Et si le Iuge ordonne cela d'office, se rendant par maniere de dire, Soliciteur de la femme, & prenant sur soy la honte qu'elle auroit prouoquant sa partie à vn tel acte.

At meretrix abigit testem, veloque, seraque,
Raraque Summenii fornice rima patet.
A Chione saltem, vel Thaide disce pudorem,
Abscondunt spurcas hæc monimenta lupas.

De sorte qu'il se peut dire qu'aujourd'huy que la preuue

de l'impuissance de l'homme, & la separation dépend entierement de la visitation de la femme, estant rapportée vierge & non corrompuë, & du Congrez : Et le mariage ayant esté contracté auec vne veufue, du Congrez seulement, sans que l'on admette preuue quelconque au contraire, ny que l'on ait égard à ce que l'homme a esté trouué auoir ses parties naturelles bien proportionnées & sans aucun defaut, la visitation duquel partant ne sert de rien que pour donner couleur à ordonner celle de la femme : Si l'on ne vouloit dire qu'elle sert pour empescher qu'on de luy deffende de se marier du tout; mais cependant sa partie à ce qu'elle demande, & luy ne laisse pas d'estre separé, comme froid & impuissant, & de souffrir pareille honte & perte que s'il l'estoit certainement & indubitablement : Parce, comme i'ay dit, que le Iuge Royal qui adjuge la restitution du mariage, & les dommages & interests, n'entre point en connoissance de cause, comment ny sur quelles preuues le Iuge d'Eglise a fait la separation; mais considere seulement qu'elle a esté faite pour la frigidité & impuissance de l'homme, selon que le contient le dispositif de la Sentence, sans voir le rapport de visitation de l'homme, ny le faire visiter de nouueau, ainsi qu'il seroit de besoin, auant qu'adiuger à la femme aucuns interests : Et l'homme estant ruiné par tant de pertes, c'est assez l'empescher de se marier sans le luy deffendre. Quelques vns neantmoins se remarient auec grand desauantage, comme l'on peut penser, & faisans des enfans effacent leur honte, & recouurent leur reputation, non pas leurs moyens, *difficilius autem fertur id quod piget, quam illud quod pudet*, tesmoin Plaute *in Pseudolo*.

Et la raison principale sur laquelle ils se fondent pour ordonner incontinent que la femme sera visitée, est, qu'ils tiennent pour maxime en Cour d'Eglise, que l'on peut connoistre & iuger au vray si vne femme est vierge ou non. *Et an sit à viro carnaliter cognita, aut aliter corrupta*, & par consequent tirer preuue certaine par là de l'impuissance de l'homme, la femme estant trouuée vierge & non corrompuë. Et voicy comment ils le prennent. Cet homme a esté marié, & a couché auec sa partie comme son mary, deux, trois, quatre, cinq ou six mois, plus ou moins, pendant lequel temps il est à presumer qu'il a tasché de consommer le mariage : sa partie est encore fille & vierge, il s'ensuit donc qu'il ne luy a pû rien faire, & qu'il est impuissant.

N'y ayant d'ailleurs apparence, disent ils, qu'vne femme permist qu'on la visitast si elle estoit autre que vierge, ny qu'vn homme qui n'aura pû rien faire en deux, trois quatre ou six mois qu'il aura couché auec elle, luy fasse dauantage en vn an, deux, ny trois ans : Ny enjoindre à la femme de retourner auec luy acheuer les trois années, pour estre mal traittée à cause du procez qu'elle luy auroit fait : Et qu'en tout cas, quand les experts se seroient abusez en visitant la femme, & auroient rapporté que le Congrez qu'ils ordonnent pour plus grande asseurance remedie à cela, l'homme y pouuant faire preuue de sa puissance s'il n'est impuissant : Et sur ces raisons & considerations ordonnent incontinent la visitation de la femme, dont dépend la decision du procez, le Congrez ne pouuant seruir à connoistre la puissance d'vn homme, mais à le faire paroistre & iuger impuissant, combien qu'il ne le soit pas, cõme ie diray. A quoy il y auroit quelque apparence, mettant à part ces Decrets, *lau labilem, & litera. De frigidis & maleficiat.* & supposant que les experts ne peussent ny voulussent faillir, si la connoissance de la virginité ou corruption d'vne femme estoit si facile & si certaine comme ils la font : Mais y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, des exemples aussi de plusieurs démariez sur tels rapports qui ont eu depuis des enfans de filles ou veufues qu'ils ont épousé : c'est veritablement beaucoup hazarder vn iugement de consequence, comme est celuy de la separation d'vn mariage, que de le fonder entierement sur le rapport mal seur & incertain de l'integrité de la femme, le Congrez estant impossible & inutil : Et se peut dire ce qui est dit au Canon *Graue satis est. 11. quæst. 3. Graue satis est & indecens, vt in re incerta, certa detur sententia.* Et ceux lesquels ont les premiers retranché & accourcy les trois ans ordonnez par l'Eglise, comme dit S. Thomas pour connoistre si vn homme est puissant ou non, & ont changé toutes les formes anciennes ou la pluspart, sous pretexte de dire que cela se verifie assez par le Congrez depuis introduit, & que le doute que l'on pourroit faire du rapport de l'integrité de la femme, est vuidé & éclaircy par ce moyen : ont fait vne ouuerture tres-pernicieuse, & sont cause de la pluspart des separations qui se font, & des maux qui en arriuent, ayans rejetté la cohabitation triennaire des mariez, iugée honneste & necessaire par l'Eglise, pour connoistre la puissance ou impuissance de l'homme, sous pretexte d'vn moyen deshonneste & impossible, partant de nulle asseurance comme est le Congrez. Estant ce retranchement fort contraire à ce que fit l'Empereur Iustinian, lequel adiousta vn an aux deux qu'il auoit baillé aux hommes pour faire preuue de leur puissance, & à present les trois années sont reduites à six mois, & à deux quelquesfois, combien que l'hõme soit sans aucun defaut apparent. Quant à ce qu'ils disent qu'il n'est point à presumer qu'vne femme permist qu'on la visitast si elle estoit autre que vierge & entiere, on peut répondre que s'il falloit iuger ces differends par telles presomptions, l'homme gagneroit tousiours sa cause, estant plus croyable que la femme en ce fait mesmement. *can. Si quis acceperit* 33. *quæst.* 1. & pourroit-on dire auec plus d'apparence, qu'il n'est à presumer qu'vn homme, lequel a tous les signes de puissance & virilité, soit impuissant, *cum vix aliquis inueniatur impotens a l coeun lum*, ce dit la *glose sur* ce Canon, ny qu'il se trouuast aucun si mal aduisé & dépourueu de iugement, que de se marier sçachant son imbecillité & impuissance, pour n'auoir que fascherie & mécontentement en mariage, ou estant honteusement separé, estre ruiné & miserable le reste de ses iours, veu d'ailleurs que l'on ne contraint personne de se marier, & qu'il n'y a aucunes peines establies, *contra Calibes*, ainsi qu'il y auoit quasi en toutes Republiques auant le Christianisme. Ce qui fait au reste hardiment entreprendre ces procez aux femmes, toute honte mise arriere, & instruites par gens qui sçauent cette cabale, & profitent de tels differends, est, qu'elles sont comme asseurées d'auoir vn rapport à leur aduantage, la visitation se faisant par les experts ordinaires, pas vne de celles qui ont passé par là, & esté visitées par eux, n'ayant failly d'estre rapportée vierge & non corrompuë, & d'estre separée par consequent. Et à la verité il ne faudroit qu'vn rapport contre vne femme pour détourner les autres de prendre cette voye, & ces visiteurs seroient fort de loisir & sans pratique, n'estans employez en la Cour d'Eglise qu'en ces procez de separation pour impuissance, dans lesquels ils peuuent tout, la decision d'iceux dépendant d'eux entierement & de leurs rapports. Et partant il ne faut pas demander s'ils sont recherchez, & si ces procez leur valent. Ioint que les femmes estans trouuées ouuertes plus que ne le sont les filles d'ordinaire, elles peuuent dire, que leur mary a tasché de les corrompre, *digito, aut alio modo quàm naturali, seu virili membro*, ainsi qu'ont dit quelques vnes visitées par autres experts que ceux de la Cour d'Eglise; car à ceux-là sont toutes vierges & entieres : Et sur leur dire sans preuue, on a ordonné le Congrez où les hommes ayans fait l'erection & emission & non l'intromission, la separation s'en est ensuiuie, comme au procez de D. Bray, qui a seruy & sert d'exemple en semblables differends, depuis lequel n'y a plus eu de difficulté pour les femmes aux separations, lesquelles aussi se sont multipliées & renduës communes, ainsi que l'on void.

Ie ne parle point des separations pour malefice & sortilege, parce que l'on n'en fait aucunes pour cela ; mais pour la frigidité & impuissance des hommes seulement, & il suffit que la femme iure que son mary ne luy a peu

rien faire, sans dire pourquoy : Encore que S. Thomas & Soto aux lieux citez, & autres Theologiens & Canonistes tiennent que la copulation charnelle & consommation de mariage peut estre empeschée par sort & art magique. Le Canon *Si per Sortiarias*, y est formel & exprés, & le titre *De frigidis & maleficiat.*

Carmine læsa Ceres sterilem vanescit in herbam,
Deficiunt læsi carmine fontis aquæ :
Ilicibus glandes, cantataque vitibus vua
Decidit, & nullo poma mouente fluunt :
Quid vetat & neruos magicas torpere per artes,
Et iuuenis & cupido carmen obesse viro ?

Herodote en la fin du liure second de son Histoire, raconte que le Roy Amasis fut long-temps auec sa femme Ladicé, sans luy pouuoir rien faire, tellement qu'il pensoit estre ensorcelé, se seruant d'autres femmes: Mais elle ayant voüé vne Statüe à Venus, *si secum coiret Amasis*, tost apres *cum ea coyt*, & l'aima beaucoup depuis. Gregoire de Tours, liure 10. chap. 8. recite qu'Eulalius tira d'vn Monastere de Lyon vne fille qu'il épousa ; mais que ses concubines, par enuie le charmerent, en sorte qu'il ne luy peût rien faire : Paul Emile aussi en la vie du Roy Clotaire, que Theodoric renuoya sa femme Hermemberge à son pere Roy d'Espagne, entiere & sans l'auoir touchée, n'en ayant pû iouyr, ny la depuceler, par malefice & ensorcelement. *Aimoinus Monachus*, *De rebus gestis Francorum lib.* 4. *c.* 94. dit que ce fut par le moyen de la Reyne Brunehaut. En Petronius Arbiter, vn homme dit pour excuse à sa maistresse qu'il n'auoit peû connoistre charnellement. *Quod veneficio contactus fuerat.* De laquelle il iouyt apres auoir vsé de certain regime, & esté desensorcelé. Et Ambroise Paré au liure 24. de ses œuvres, chap. 43. vers la fin, dit qu'il y a des defauts & malefices dans les parties genitales des hommes, qui se font par incantation, qui les rend infeconds, comme leur auoir noüé l'éguillette, & fait autres charmes, pour lesquels la vertu naturelle d'engendrer est si fort restrainte, qu'il est impossible pouuoir seruir de maris aux femmes pour certain temps : ce qui est cause quelquesfois de la separation des mariages. C'est pourquoy en ces procez, comme dit *Hostiensis* en sa Somme, quand l'homme est troué sans defaut, & la femme rapportée vierge, habile neantmoins à mariage, le Iuge doit rechercher diligemment, *An vir moueatur ad coitum*, pour connoistre s'il est froid & impuissant ou maleficié. *Si enim non moueatur, frigidus ; si moueatur, maleficiatus censeri debet.* Et au dernier cas, la separation doit estre faite pour malefice, auec permission aux parties respectiuement de se marier, ainsi que i'ay dit au 5. chapitre. Et fait-on tort à vn homme qui est sans defaut apparent, & a l'erection, ce qui se peut connoistre en le visitant, de le separer comme froid & impuissant, & à luy defendre d'épouser vne fille, le faisant en outre succomber en ses dépens, dommages & interests, sous ombre de cette distinction erronée de puissance à l'endroit d'vne fille & d'vne veufue, sur laquelle sont fondées la pluspart des separations qui se font. Parlons encore du Congrés, dont on se sert en ces procez, comme d'vn singulier & asseuré moyen pour connoistre si les hommes sont impuissans.

QUE LE CONGREZ EST DESHONNESTE, impossible à executer, & empesche que la verité se connoisse au lieu de la découurir aux procez de separation, l'vsage duquel est partant à rejetter.

CHAPITRE VII.

ENcores que le Congrez introduit & pratiqué depuis cinquante ou soixante ans, n'en estant point parlé par Soto qui a escrit enniron ce temps-là des separations fort exactement, disant au contraire que l'on ne peut appeller des tesmoins sans grande turpitude à la copulation charnelle, bien que licite & permise. Il semble de prime-face deuoir seruir à l'éclaircissement de la verité en ces procez de separation, & par maniere de dire, reparer la faute qui pourroit auoir esté faite à la visitation de la femme : Toutesfois cét acte estant bien consideré, non à la legere ou auec passion, outre ce qu'il est vilain & brutal, se trouuera aussi impossible pour ses circonstances qui en empeschent l'effet & execution. Et a plus nuy que seruy l'introduction de ce moyen, ayant esté cause qu'on a laissé quasi tous les autres moyens desquels on se seruoit anciennement, mesmes la cohabitation triennaire des mariez, l'impuissance n'estant manifeste ny certaine, dont sont ensuiuies beaucoup de separations qui n'eussent esté faites sans le Congrés : iusques à là que l'on a separé par ce seul moyen, des mariages contractez auec des vefues, nonobstant qu'en quelques-vns, les hommes eussent eu des enfans de leur premiere femme, sans qu'il leur fust rien suruenu qui les deust auoir rendus impuissans, comme le Maistre de la poste de Lonjumeau separé d'auec vne vefue depuis 6. ou 7. ans, qui auoit eu vn enfant de sa premiere femme : Et vn autre de la ruë S. Honoré aussi separé d'auec vne vefue depuis vn an. Tellement qu'il n'y a mariage qui ne puisse estre separé par ce moyen, pourueu qu'il n'en soit issu nul enfant. L'homme a cét auantage sur les bestes, que la pudeur est en luy. *Hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps, ait Cicero lib.* 4. *de finibus, sine qua*, adiouste il au premier des Offices, *nihil rectum esse potest honestum : Propterea, quas corporis partes natura occultauit, eadem omnes, qui sana mente sunt, remouent ab oculis, ipsique necessitati dant operam vt quam occultissimè pareant natura ipsa magistra & duce.* C'est à dire, l'homme seul de tous les hanimaux est né capable de pudeur & honte naturelle, & partant toutes personnes saines d'entendement, cachent & destournent de la veuë, les parties de leurs corps que Nature a cachées : & s'ils s'en seruent par necessité, c'est le plus secrettement qu'ils peuuent, Nature mesme leur ayant apris & monstré cela. Et S. Augustin au chapitre 17. du liure 14. de la cité de Dieu ayant dit que nos premiers parens eurent honte ayans peché, de se voir nuds, *& succinctoria genitalium sibi fecisse*, adiouste, *Ex hoc omnes gentes, quoniam ab illa stirpe procreatæ sunt, vsque adeo tenent insitum pudenda velare, vt quidam Barbari illas corporis partes nec in balneis nudas habeant, sed cum earum tegumentis lauent.* C'est pourquoy ceux-là sont blâmez, lesquels ont negligé cette pudeur honneste & loüable, comme vn Alcidamus & vn Peregrin, en Lucian, dont l'vn *meiebat in conuiuio nihil reueritus fœminas*, l'autre *tractabat in manibus virilia, in magna circumstantis populi corona.* Vn Diogenes, *qui coibat palam, aut coire simulabat, secundum Augustinum, infrà.* Et autres surnommez Cyniques, c'est à dire chiens, pour leur impudence. Iosephe aussi rapporte au 20. liure des Antiquitez Iudaiques, qu'vn soldat de la garnison Romaine fut cause d'vne grande sedition en la ville de Hierusalem, & de la mort de plus de vingt mil personnes, pour auoir decouuert & monstré au peuple ses parties genitales pendant l'vne des festes de Pasques. Au contraire ceux là sont loüez qui ont eu cette honte & pudeur en recommandation : Comme Iules Cesar, lequel lors qu'il fut tué au Senat, *sinistra manu sinum ad ima crura deduxit, quò honestius caderet, inferiore corporis parte velata*, ce dit Suetone en sa vie. Olympias mere d'Alexandre le Grand, en fit autant, lors qu'elle fut tuée par le commandement de Cassander, se seruant de ses habits & de ses cheueux en cette extremité, ainsi que dit Iustin au liure 14. de son Histoire. Ouide aussi au liure 13. des metamorphoses, dit parlant de Polixene qui fut immolée sur le tombeau d'Achille :

Tunc quoque cura fuit partes velare tegendas,
Cum caderet, castique decus seruare pudoris.

Et Plutarque loüant les filles Milesiennes de ce qu'elles furent destournées de se pendre & de se faire mourir volontairement, comme auoient fait plusieurs de leurs

compagnes, quelques prieres, remonstrances & menaces qu'on leur eust sceu faire, par vn Edict qui se fit: Que s'ils s'en pendoit plus aucune, elle seroit portée nuë à la veuë de tout le monde, au trauers de la grande place; dit que c'est vn grand signe de bonne & vertueuse nature, que la crainte de la honte & du deshonneur. Et le sieur de Montagne au premier liure de ses Essais, chap. 3. dit que l'Empereur Maximilian pere-grand de Charles V. nonobstāt qu'il fust doüé d'vne beauté de corps singuliere, estoit neantmoins si honteux & vergogneux qu'il ne se laissoit iamais voir nud à personne, & se cachoit quand il vouloit faire de l'eau, mesme ordonna par testament qu'on luy laissast ses calçons apres sa mort. Or si ces personnages sont loüez pour auoir tant estimé cette honte & pudeur, qu'ils ne l'ont pas oubliée en mourant, lors que toutes choses s'oublient, ceux-là ne sont pas à blasmer qui refusent le Congrés pour mesme raison, la honte y estant plus grande à cause des personnes qui y assistent, & des visites & recherches qui s'y font, si curieuses, si sales & si importunes, que ceux qui sont bien nez ou bien nourris, baissent les yeux, & rougissent d'en ouyr seulement parler.

Ah pudet! obscœnas pars habet ista notas.

Et si S. Ambroise a eu en horreur la simple visitation de la femme, à plus forte raison le Congrés doit estre abhorré. Lucian raconte *in Eunucho*, que s'estant meuë vne question, à sçauoir si vn nommé Bagoas, qui auoit la mine & la voix d'Eunuque, estoit homme, & s'il pouuoit estre admis au nombre des Professeurs de Philosophie: Quelques-vns mirent en auant qu'il le falloit dépoüiller & visiter comme les Serfs que l'on exposoit en vente, dont on se mocqua: Il y en eut d'autres, dit-il, qui proposerent vne chose bien plus ridicule, qui fut, que l'on fist venir des femmes publiques, & qu'on luy enjoignist de faire le deuoir, & se monstrer homme auec elles en presence du plus apparent des Iuges, dont on se mocqua encore dauantage, & cette proposition fut rejettée, non pas qu'ils estimassent cela peché, la simple fornication estant permise entre les Payens; mais parce qu'ils estimoient chose vilaine & contre nature de faire la copulation charnelle en presence de gens.

L'Empereur Tibere est à bon droit repris par Suetone, *quòd vndique conquireret puellarum exoletorumque greges, qui se inuicem incestarent coràm ipso, vt aspectu, deficientes libidines excitaret. Horatius Sermonum lib. 1. Saty. 2. & D. Augustinus infra proximè.* Seneque aussi au liure premier des questions naturelles chap. 16. dit parlant d'vn certain *Hostius qui alios coràm se congredi faciebat, & ipsemet coibat, adhibitis circum speculis, illud monstrum obscœnitatem suam spectaculum fecerat, & ea ostentabat, quibus abscondendis nulla satis alta nox est.* La femme publique mesme qui a dépoüillé toute honte, s'enferme & cache.

Incognito meretrix corpus iunctura Quiriti,
Opposita populum submouet ante sera.

Auparauant qu'il y eust maisons ny edifices, les hommes recherchoient en telle action les cauernes & lieux obscurs. *Ouidius Amor. lib. 3. Elegia 13.*

Tunc quoque cum solem nondum prohiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris non sub Ioue iuncta voluptas,
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Lycurgue auoit ordonné pour cela que le nouueau marié n'allast voir sa femme que la nuit, à la dérobée, & ayant crainte & honte d'estre apperceu par aucun de la maison.

Et les Romains, que le mary n'approchast de sa nouuelle espouse, auec de la lumiere. A ce propos dit S. Augustin *lib. 2. cap. 37. De gratia Dei & peccato originali. Vbi ad hoc opus venitur, secreta quæruntur, Arbitri remouentur, filiorum quoque ipsorum, si iam inde aliqui nati sunt, & per ætatem sentire ista possunt, præsentia deuitatur.* Et au liu. 14. de la Cité de Dieu, ch. 8. où il traicte *De pudore concubitus non solum vulgari, sed etiam Coniugali*, il dit plus expressémēt & ouuertement. *Opus ipsum quod libidine peragitur, non solum in quibusque stupris, vbi latebræ ad subterfugienda hominum iudicia requiruntur: Verùm etiam in vsu scortorum, quam terrena Ciuitas licitam turpitudinem fecit, quamuis id agatur quod eius Ciuitatis nulla lex vindicat, deuitat tamen publicum etiam permissa & impunita libido conspectum: Et verecundia naturali habent prouisum. Lupanaria ipsa secretum, faciliusque potuit impudicitia non habere vincula prohibitionis, quam impudentia remouere latibula illius fœditatis. Quid concubitus Coniugalis, qui secundùm matrimonialium præscripta tabularum procreandorum fit causâ liberorum? Nonne & ipse, quamuis sit licitus & honestus, remotum ab Arbitris cubile conquirit? Nonne omnes famulos, atque ipsos etiam Paranymphos, & quoscumque ingredi qualibet necessitudo permiserat, antè mittit foras quàm vel blandiri coniux coniugi possit? Nec ipsi filij, si qui iam inde nati sunt, testes fieri permittuntur.* Il dit encore à la fin du ch. 19. qu'vn homme ne fera moins de difficulté de quereller vn autre, injustement & contre raison deuant vne multitude d'hommes, qu'il ne souffrira à la presence d'vn seul, *quando iuste miscetur vxori.* Et au 20. chap. où il parle de la turpitude des Cyniques, apres auoir dit que Diogenes & quelques autres s'estoient vantez d'auoir eu affaire publiquement à leur femme, il adjouste, qu'il ne peut croire que cela fust vray, disant: *Qui hoc fecisse referuntur, potius arbitror concumbentium dedisse oculis omnium nescientium quid sub pallio gereretur, quàm humano premente conspectu potuisse illam peragi voluptatem: Ibi enim non erubescebant videri se velle concumbere, vbi libido ipsa erubesceret surgere.* Et adjouste que l'on voit encore de son temps de ces Cyniques enueloppez d'vn long manteau, & portans vne massuë; mais que pas vn ne s'estoit osé aduenturer de faire vn tel acte, & que si quelqu'vn l'eust entrepris, il eust esté lapidé, ou du moins accablé de crachats par les assistans. Et si l'on dit que le Congrés ne se fait pas en public, ny en presence de tant de gens, comme il se faisoit par ces Cyniques, ou du moins comme ils en faisoient le semblant selon S. Augustin: ie l'accorde: Mais tant y a qu'il se fait en presence de Medecins, Chirurgiens & Matrones, apres les visitatiōs & recherches dites au ch. 6. Et si il y a bien d'autres empeschemēs qu'il n'y auoit au Congrés des Cyniques, qui n'estoit empesché que par la honte du monde present, de laquelle ils ne faisoiēt cas ny estime, faisans profession au contraire de la mépriser & d'estre impudens tout à fait: Là où au Congrés qui se pratique maintenant aux procez de separation pour impuissance, outre la honte des assistans, il y a la crainte que l'hōme a d'eux, sa ruine ou conseruation dependant de leur rapport: La haine qu'il porte à sa partie: L'empeschement qu'elle y peut apporter, & la fascherie à cause du procez scandaleux & ruineux pour luy, ainsi que ie diray incontinent. Il se lit en Plutarque que Caton le Censeur jetta hors du Senat vn Manilius qui deuoit estre Consul, pour cela seulement qu'en plein iour deuant sa fille il auoit baisé sa femme trop amoureusement: Qu'eust-il fait si vn homme eust esté au Congrés en presence de personnes estranges, ainsi que l'on contraint aujourd'huy les hommes de faire en ces procez. Pour ces raisons & authoritez, cét acte est deshonneste, & plus conuenable aux bestes, encore non à toutes, les Elephans & les Chameaux se cachans en la conjonction, qu'aux hommes, s'ils ne sont, comme dit Ciceron en ses offices, *ex pecudum genere, & homines non re, sed nomine.* Et est chose estrange & quasi incroyable, qu'vn tel acte blasmé par les Payens pour sa turpitude & pour estre contre nature, c'est à dire, contre la honte & pudeur qui est naturellement en tous hommes, ait esté receu entre les Chrestiens, & par des gens d'Eglise, parmy lesquels deuroit reluire vne honnesteté plus grande qu'aux autres hommes. Il est vray qu'il n'y a pas fort long temps qu'on a commencé à se seruir de ce moyen, introduit premierement, comme il est à presumer, parce que quelque impudent poursuiuy en separation, auroit demandé le Congrés, se vantant d'y faire paroistre sa puissance, ce qu'on luy auroit permis y en ayant cela plus d'apparence que de raison: Afin aussi peut estre,

de détourner les femmes d'entreprendre tel procez pour n'en venir iusques à vn acte si deshonneste ? Mais ce moyen n'a seruy, ny pour découurir la verité & la puissance des hommes, ny pour détourner les femmes de ces poursuites : au contraire elles ont esté renduës plus hardies, sçachant bien que l'intromission requise au Congrés pour empescher la separation, dépend d'elles, ne pouuant estre faite par quelque homme que ce soit, sans leur consentement, & que c'est vn moyen certain & infaillible pour gagner leur cause & estre separées. Et si, qui est le pis, on a fait coustume d'ordonner le Congrez en vn procez de separation pour l'impuissance des hommes, les formes anciennes obmises ou negligées, iusques là que l'on contraint par prison les hommes à y venir, s'ils n'y viennent de leur bon gré, ou ne consentent la separation : chose si absurde, que l'on ne croiroit iamais qu'elle se fist, si on ne la voyoit. Or cette coustume ayant esté introduite sans valable raison, ne deuoit estre suiuie ny continuée. *Quod enim non ratione introductum est, sed errore primum, deinde consuetudine obtentum est, in aliis similibus obtinere non debet. l. Quod non ratione. De legib. & senatusconsultis.* Outre la honte qui accompagne le Congrez suffisante pour en empescher l'execution, ses circonstances le rendent impossible : à sçauoir la crainte qu'vn homme a de tant de gens qui le voyent, visitent & manient, du rapport desquels dépend entierement sa reputation, & sa ruine ou conseruation : Et aussi de faillir à executer ce qu'il a entrepris, qui luy est de si grande importance. La fascherie en laquelle il est à l'occasion du procez scandaleux & ruineux pour luy : La haine aussi qu'il porte à sa partie luy procurant ce scandale & cette ruine, au lieu qu'elle luy deuroit procurer son honneur & son bien. Ioint la contrainte dont vse en son endroit, le mettant en prison, s'il ne va de son bon gré au Congrez, ou ne consent la separation : Toutes lesquelles choses, pour estre les vrais remedes d'amour & formellement contraires à son œuure & action principale, qui requiert vn secret, vne asseurance, vne amitié & vn esprit non trauersé de honte, de crainte, de haine & de fascherie, rendent indubitablement l'effet & execution du Congrez tres difficile, mesme impossible, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au liure 28. de ses œuvres, de la sixiéme Edition, où il traicte du rapport de l'impuissance de l'homme & de la femme : ce qui n'est pas aux premieres Editions, afin que le Lecteur ne s'y abuse pas : Et cela se iuge assez par le sens naturel sans autre raison. Veu mesmement, comme dit S. Augustin au mesme li. 14. de la cité de Dieu ch. 23. que la copulation, ces empeschemens cessans, ne dépend pas de nostre seule volonté, & que nous ne faisons ny disposons des parties destinées à cette action, comme de nos mains, de nos pieds & de nos autres membres : mais qu'il faut auparauant que nous nous en puissions seruir à cela, qu'elles soient meuës & excitées par vne concupiscence honteuse attribuée au peché de desobeyssance de nos premiers parens : De laquelle concupiscence nous ne sommes pas maistres, ne nous en pouuans exempter du tout encore que nous le voulions : ne pouuans pas aussi faire en sorte que nos parties honteuses nous obeyssent, & soient excitées par nostre seule volonté sans cette honteuse concupiscence. *Manus & pedes mouemus cum volumus ad ea quæ his membris agenda sunt sine vllo renisu, tanta facilitate quanta & in nobis & in aliis videmus, maxime in artificibus quorumcunque operum corporalium, vbi ad exercendam infirmiorem tardioremque naturam agilior accessit industria : Ad opus autem generationis, nisi accedat libido, quæ peccato inobedientiæ attributa est, sola voluntas non sufficit : Ea que libido eò magis erubescenda existit, quod animus in ea, nec sibi efficaciter imperat, vt omnino non libeat : nec omnimodo corpori, vt pudenda membra voluntas potius quàm libido commoueat : quod si ita esset, pudenda non essent. Hunc renisum, hanc repugnantiam, hanc voluntatis ac libidinis rixam, vel certè ad voluntatis sufficientiam, libidinis indigentiam, procul dubio, nisi culpabilis inobedientia, pœnali inobedientia plecteretur, in paradiso Nuptiæ non haberent, sed voluntati vt cætera membra seruirent.* Et au même ch. parlant *De libidinis malo*, il auoit dit. *Sed neque ipsi amatores huius voluptatis, siue ad concubitum coniugalem, siue ad immunditias flagitiorum, cum voluerint commouentur : Sed aliquando motus importunus est nullo poscente, aliquando autem destituit inhiantem, Et cum in animo concupiscentia feruiat, friget corpore.* De sorte qu'il ne se peut pas dire en cela, que l'ouurier se cõnoisse tousiours à l'ouurage, ny qu'vn homme qui se dit puissant, doiue estre prouoqué à le monstrer au Congrés, à l'exemple de celuy qui se vantoit d'auoir fait merueilles de sauter à Rhodes.

Quidam à peregrinatione longinqua
Domum reuersus, multa strenue facta
Ab se in peregrinatione, iactabat :
Interque, cum saltasse Rhodi saltum
Quenam æquare nullus ex ea vrbe quiuisset,
Huiusque testes facti habere se multos
Sanè graues idoneosque dicebat.
Cui enim ex corona quidam, Amice, quid testes
Adducis, inquit, *cum probare possis ?*
Nam si vtique verum est quod refers, fidem nobis
Res ipsa faciat : En Rhodus tibi, En saltus.

A quoy l'homme pourroit respondre, par les raisons déduites par S. Augustin en ce chap. 23. que *non est mentula quod manus aut pedes*, & que le Congrés estant deshonneste & impossible ; il n'y peut pas faire paroistre la puissance qui est en luy, veu d'ailleurs que l'on ne doit demander chose qui ne soit honneste & possible, la demande estant autrement inciuile, comme disoit M. Valerius au peuple Romain mutiné contre le Senat, en *Dionysius Halicarnassæus* li. 6. Et si le mesme S. Augustin ne pouuoit croire que les Cyniques, lesquels faisoient profession d'impudence, eussent eu affaire à leur femmes en presence de gens, ainsi qu'ils se vantoient, *vbi ipsa libido erubesceret surgere.* A grand peine eut-il approuué le Congrez, ny trouué bon cét expedient, pour connoistre si vn homme qui n'est pas de ces impudens-là, est puissant ou non : y ayant bien d'autres empeschemens que la presence des assistans en cét acte. Lesquels empeschemens sont grands à la verité, & suffisans pour nuire à l'homme, en sorte qu'il ne puisse seulement dresser : Mais celuy que la femme y peut apporter de sa part, notamment à l'intromission, sans laquelle l'erection & emission ne suffisent pour empescher la separation, est encore plus grand, & les passe tous, estant indubitable qu'il n'y a homme quel qu'il soit, qui puisse estant seul auoir affaire charnellement à vne femme, & faire l'intromission, si elle veut l'empescher & n'y preste consentement volontaire ou forcé : Comme il se lit en Tite-Liue vers la fin du premier liure. Que le fils aisné du Roy Tarquin voulant iouyr de Lucrece, extorqua d'elle son consentement, la menaçant de la tuer, & de mettre vn esclaue nud auec elle, afin que l'on dît qu'elle auroit esté tuée en vil adultere. *Et obstinatam pudicitiam vicit timor mortis cũ dedecore.* Sans lequel consentemẽt il n'en eust pas iouy nonobstant qu'il luy tint la dague sur la gorge, & qu'elle fust seule & couchée en son lict. De sorte que quand vn homme, toute honte, crainte, haine & autres difficultez mises arriere, *arrigeret sufficienter ad coeundum*, comme fit de Bray, ce que beaucoup de gens ne voudroient pas entreprendre de faire en vne telle occurrence, encore qu'ils ne soient pas impuissans, si ne sçauroit-il faire l'intromission, si sa partie l'en veut empescher : Et qu'elle le veüille, il n'en faut aucunement douter, afin de ne perdre sa cause, en estant venuë iusques là, suiuant le naturel des femmes, lesquelles, selon Iuuenal, Satyre sixiéme, sont hardies & resoluës *rebus quas turpiter audent.* Aussi ne se soucient-elles pas du Congrés, sçachant bien que le consentement n'y peut estre forcé, & qu'elles en peuuent empescher l'effet, l'intromission notamment, sans laquelle le reste n'est rien, & que c'est vn certain & asseuré moyen pour leur faire gagner leur cause, ainsi qu'elles font toutes. Et certainement ceux

qui estiment tant cét acte, qu'ils negligent & rejettent toute autre preuue de la puissance des hommes, se deuroient contenter qu'ils y fissent erection suffisante *ad coeundum, & emitterent licèt extra vas*: Ou ordonner que les femmes seroient tenuës en sorte, qu'elles ne peussent empescher l'intromission, les hommes estans en estat & disposition pour la faire: A quoy pourroient estre employez les experts auec pareille honnesteté & raison qu'ils assistent pour de l'argent, au surplus de cét acte, & y font ses visites & recherches que i'ay dit au chapitre 6. parlant de la forme de proceder du iourd'huy en ces procez de separation: ou du moins, s'ils ont si grande enuie de faire la separation, que ce fust pour malefice, & non pour la frigidité & impuissance de l'homme qui auroit fait erection & emission au Congrez, auec permission reciproque aux parties de se marier: Mais ne donnans pas ordre que les femmes ne puissent empescher l'intromission, se contentans de prendre leur serment, qu'elles presteront consentement au Congrés sans empescher, qui est autant que rien, demandans neantmoins vne intromission oculaire, *& vt videatur membrum in membro*, ainsi qu'ils firent au procez de de Bray, l'ayans aduerty à cette fin, quand il alla au Congrés pour la deuxiéme fois, d'appeller les experts s'il faisoit l'intromission, afin qu'ils la vissent & en peussent tesmoigner, il ne se faut ébahir si les hommes perdent tousiours leur cause par le moyen du Congrés, soit qu'ils y aillent, leur estant impossible d'y faire l'intromission, soit qu'ils refusent d'y aller, aimans mieux consentir la separation, nonobstant qu'ils ne soient impuissans, que d'entreprendre vne chose impossible pour tant de difficultez qu'il y a en vn tel acte: ou attendre qu'on le mette en prison, suiuant le stile de la Cour d'Eglise, à faute de venir au Congrés, ou de consentir la separation.

Dauantage, les Experts qui assistent au Congrez estans ordinairement les mesmes qui ont visité la femme & rapporté qu'elle est vierge & non corrompüe, n'ont garde de se contredire, ny de rapporter qu'elle aura esté corrompüe au Congrés par l'intromission, n'estans pas croyable qu'vn homme qui ne l'aura faite en cinq ou six mois auparauant, qu'il aura couché en toute asseurance auec sa partie encore vierge, au moins rapportée telle, la fasse au Congrez. On n'a point aussi veu qu'ils ayent rapportés *mulierem fuisse carnaliter à virgo cognitam* au Congrez, ny que leur rapport ait empesché aucune separation: bien dit-on estre aduenu en vn ou deux, que la femme crioit comme si son mary luy eust fait grande douleur, la depucelant, & que les assistans oyans cela, sans faire rapport, conseillerent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & iamais depuis la femme ne se plaignit: Qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le procez intenté & la visitation faite, on leur enseigna cét expedient pour en sortir plus honnestement & auec quelque couleur, par le moyen duquel il parut que la femme auoit eu sujet de se plaindre, ayant esté reconnüe vierge: Que le mary n'auoit aussi tort d'auoir soustenu qu'il n'estoit impuissant, & si le rapport de la virginité de la femme estoit sauf & tenu pour veritable; ce qui n'estoit de peu d'importance pour conseruer en sa reputation cette procedure de la Cour d'Eglise, & ainsi chacun fut content. Et quand d'autres Experts assisteroient au Congrés que ceux qui auroient visité la femme premierement, & rapporté qu'elle est vierge & entiere, tousiours ce premier rapport feroit vn prejudice & prejugé pour celuy du Congrés, n'estant pas croyable, comme i'ay dit, qu'vn homme lequel n'aura peu rien faire à sa partie pendant qu'il aura couché en toute asseurance auec elle, rapportée estre encore vierge, luy fasse aduantage au Congrés, auquel si les Experts rapportoient que l'homme eust fait l'intromission, il s'ensuiuroit que le premier rapport de l'integrité de la femme seroit faux, & y auroit contrarieté de rapports, ce qui decriroit le mestier: Et neantmoins en ce cas & à l'extremité les premiers visiteurs ont vn échapatoire, pouuans dire que la femme a esté corrompüe depuis leur visitation, tant cette cabale est asseurée & hors tout peril & hazard pour ceux qui s'en meslent. Le Congrés estant impossible à executer pour ces raisons, c'est chose ridicule de dire qu'on l'ordonne en ces procez pour vne plus grande seureté. n'y en pouuant auoir en vn tel acte, en quelque cas que l'on veüille poser: car si les parties colludent & s'entendent, desirans la separation, elles s'empescheront aisément de rien faire au Congrez. S'il n'y a point de collusion, que l'homme soit veritablement impuissant, il n'a garde non plus d'y rien faire. Et s'il n'est pas impuissant, & que sa femme luy impose cela, afin de se deffaire de luy, il y a par necessité vne haine tres grande entr'eux suffisante pour empescher l'effet & execution du Congrez, quand toutes les autres difficultez cesseroient: Et ainsi cét acte ne peut seruir, sinon pour faire tousiours paroistre & iuger les hommes estre impuissans, encore qu'ils ne le soient pas tous: Pour faire valoir aussi & mettre en bruit les rapports de l'integrité & virginité des femmes, principal secret de cette cabale, & faire croire au monde qu'ils sont certains & infaillibles: car soit que l'homme refuse d'aller au Congrez, ou qu'il y aille, & n'y fasse l'intromission, on conclud qu'il est impuissant, & que le rapport de l'integrité de sa partie est veritable, cela estant tenu pour Maxime en Cour d'Eglise, nonobstant que tels rapports soient assez douteux & incertains pour les raisons que i'ay dit au 4. ch. Dont aussi ceux qui ordonnent le Congrez outre la visitation en ces procez, semblent douter. Mais ce moyen estant encore plus incertain, ne peut seruir à l'éclaircissement de la verité assez obscure & cachée en la plus part de ces procez, estant plus propre *ad obruendam, quàm ad eruendam veritatem*, & à faire paroistre & iuger que les hommes sont impuissans ne l'estans pas, qu'à découurir la puissance qui est en eux: Aussi n'est-il point arriué qu'aucun de ceux qui sont allez au congrez, ait esté rapporté autre qu'impuissant, combiẽ que plusieurs separez par ce moyẽ ayent depuis fait preuue de leur puissance, s'estans remariez quelques-vns à des veufues, d'autres à des filles, & en ayans eu des enfans: A quoy se trouuent bien empeschez de répondre ceux qui estiment tant cette procedure de la Cour d'Eglise, qu'il n'y a chose plus raisonnable ny certaine à les ouyr dire: sinon qu'il leur échappe par fois des propos contre l'honneur des 2. femmes, qu'ils n'oseroient soustenir de peur qu'on ne les en fist dédire honteusement. Au reste, le pis est qu'à l'occasion du Congrez on neglige & obmet quasi tous les autres moyens ordonnez par les saincts Decrets, & approuuez par les Theologiens & Canonistes en tels differents pour découurir la verité, & sçauoir si les hommes son puissans ou non: à sçauoir la cohabitation triennaire des mariez, l'impuissance n'estant manifeste par la visitation de l'homme. L'information sur les lieux où il a demeuré, s'il a point eu affaire à quelqu'autre femme, au cas qu'il n'ait esté marié, & les affirmations de sept des parens ou voisins des parties, iurans pour l'auoir ainsi ouy dire, qu'elles n'ont pû se connoistre charnellement, ny conformer leur mariage: moyens approuuez & plus honnestes sans comparaison, plus seurs & plus certains que celuy du Congrez: & quant à la visitation de l'homme qu'ils ont retenuë, ils n'y ont nul égard, encore que ce soit le principal & plus asseuré moyẽ pour connoistre si vn homme est puissant ou non, ainsi que i'ay dit au 5. chap. Ce qui est cause de tant de separations que l'on void, rares auparauant que le Congrez fust introduit & pratiqué, non pas qu'il y ait dauantage d'hommes impuissans qu'il y auoit lors: à quoy sert beaucoup la corruption vniuerselle des mœurs augmentant de iour en iour: Les grandes dissentions de mariage & les frequens diuorces estans des fruits & effets d'vn siecle corrompu de luxe: comme Seneque taxant le sien, *lib. 3. de Benef. c. 16.* dit que de son temps les femmes, *annos suos computabant, non Consulum sed maritorum numero: & exibant matrim. causa, nubebant repudij*. Et Iuuen. Saty. 6. parlant des femmes qui faisoient souuẽt diuorce & changeoiẽt de maris.

Sic crescit numerus: Sic fiunt octo mariti
Quinque per Autumnos, titulo res digna sepulchri.

Martial aussi liu. 6. Epigramme 7.

Aut minus, aut certe non plus trigesima lux est,
Et nubit decimo iam Thelesina viro.

Et ne faut pas douter que si les diuorces dependoient aujourd'huy de la seule volonté des hommes & des femmes, comme ils faisoient en ce temps-là, il ne s'en fist vne tres-grande quantité: Mais cela n'estant plus, les femmes s'aydent du moyen qui leur est resté pour changer de maris, qui est de dire que celuy qu'elles ont, est froid & impuissant, s'il ne leur a point fait d'enfant: Cette voye estant facile & asseurée pour paruenir à leur intention par la forme de proceder que l'on y obserue: Et tandis que l'on se seruira du Congrés en ces differents, les formes anciennes obmises ou negligées, la cohabitation triennaire mesmement en cas que l'impuissance ne soit manifeste pour quelque defaut trouué en l'homme, & que l'on adjugera des dommages & interests aux femmes apres la separation, les hommes estans sans defaut apparent, il ne faut pas esperer que le nombre de ces procés diminuë; il augmentera plustost, le monde estant enclin à mal, & disposé à se seruir de l'occasion pour executer ses passions, où y il a à gagner principalement, comme en ces separations, desquelles les femmes profitent toûjours, outre ce qu'elles se defont de leur mary qui ne leur plaist pas, auec permission d'en prendre vn autre. Et si il ne faut s'attendre que le Iuge d'Eglise change son stile à la diminution de son authorité & pratique, si la Cour Souueraine par sa prudence & authorité n'y apporte quelque reglement & moderation, à l'exemple des Empereurs Theodose & Valentinian, lesquels pour reprimer les diuorces qui se faisoient trop communément de leur temps, defendirent qu'ils se fissent plus, sinon pour certaines causes qu'il faudroit dire & prouuer. Et des Thuriens, lesquels voyans que les femmes abusoient de ce que Charondas Legislateur leur auoit permis de repudier leurs maris, ordonnerent modifians sa loy, que celle qui auroit fait diuorce, ne se pourroit remarier à vn autre homme, s'il n'estoit plus vieil que celuy qu'elle auroit laissé, comme il se lit en Diodore Sicilien liu. 12. où il parle des loix de Charondas, lesquelles estoient tant estimées, & si soigneusement gardées, qu'il y alloit de la vie pour celuy qui proposoit d'en abroger ou changer aucune, si sa proposition n'estoit trouuée bonne & approuuée. Iustinian aussi en ce cas d'impuissance des hommes, enseigné par l'vsage, corrigea son Ordonnance, par laquelle il auoit permis aux femmes de repudier leurs maris, s'ils ne leur auoient peu rien faire en deux ans qu'ils auroient demeuré auec elles, augmentant ce terme d'vn an, là où il est aujourd'huy reduit à deux ou trois mois à l'occasion du Congrés, disant *in Authentico De Nuptiis. §. distrahuntur, in fine, collatione 4. Hanc itaque legem corrigimus breui quadam adiectione: Non enim biennium numerari solùm ex ipso tempore copulationis, sed triennium volumus; edocti namque sumus ex his quæ ante hac prouenerunt, quosdam ampliùs quàm biennium non valentes, posteà potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.* Auec plus de raison cette pratique du Congrés, qui n'est fondée en nul Canon, Decret ny Ordonnance, & qui est plus pernicieuse que profitable, estant cause d'vne infinité de separations qui se font, pourroit estre laissée, & la forme ancienne reprise, la cohabitation triennaire notamment, laquelle ne doit estre obmise si l'impuissance des hommes n'est manifeste & indubitable, pour quelque defaut remarqué en eux en les visitant. Ainsi que j'ay dit & prouué au 3. ch. par cette loy de Iustinian, le Decret *laudabilem*, & par tous les Theologiens & Canonistes ayans escrit de cette matiere. Encore que ces separations soient raisonnables, mesme comme dit le mesme Iustinian au lieu dernier cité, necessaires, elles ne sont point toutesfois fauorables, & ne se doiuent faire que l'impuissance ne soit certaine & indubitable, sans rien obmettre de ce qui peut seruir à l'vn & l'autre des Parties, autant à l'homme qu'à la femme, ny auoir seulement egard à ce qui sert à la femme, & rejetter ce qui peut seruir à l'homme, ainsi qu'il se fait: Et le Iuge doit estre retenu & non pas prompt ny facile à separer les mariages sur des preuues incertaines & douteuses, telles que sont les visitations des femmes, & le Congrés, pour les offenses & scandales qui arriuent de tant de separations, outre la perte & ruine des hommes separez. Et se doit regler en cela par les saincts Canons & Decrets, & aduis des Docteurs approuuez, plûtost que par vne routine contraire à iceux, & plus nuisible que profitable, comme l'experience l'a monstré & fait connoistre. Le Congrés donc estant tel, c'est à dire deshonneste, d'execution impossible, & qui ne peut seruir qu'à cacher & opprimer la verité, tant s'en faut qu'il la decouure & mette en euidence, est à rejetter de ces procez qui doiuent estre instruits & jugez par les formes que j'ay dit au chapitre 5.

Et cette proposition ne doit estre trouuée mauuaise, de ne se plus seruir de ce moyen, ne pouuant estre defendu par raison valable, mais seulemét par vn vsage & pratique introduite depuis 50. ou 60. ans, auec plus de mal que de bien, vne infinité de separations ayans esté faites à son occasion qui ne l'eussent autrement esté, pas vn de tous ceux qui sont allez au Congrez, n'y ayant fait l'intromission, laquelle est aussi impossible pour les raisons que je viens de dire. Et quand cette pratique & vsage cesseroit pour sa seule turpitude, estant contraire à la pudeur naturelle de l'homme, c'est à dire contre nature, ce ne seroit pas sans raison & exemples. *Cum quæcumquè vel moribus recepta sunt, vel scripturis comprehensa: si naturali iuri fuerint aduersa, irrita haberi debeant. Can. Quo iure in fine, distinctione 8.* Pour cette seule raison l'Empereur Iustinian osta la mode de visiter les jeunes garçons, pour sçauoir s'ils estoient en puberté, disant en la loy derniere, *Codice, Quando tutores esse desinant. Indecorem obseruationem in examinandâ marium pubertate resecantes, iubemus quemadmodùm fœminæ post duodecim annos omnimodò pubescere iudicantur: ità & mares post excessum quatuordecim annorum omnimodò pubescere existimentur, indagatione corporis inhonestâ cessante.* Theodose auparauant, comme il se lit en l'histoire Ecclesiastique de Socrate liu. 5. chap. 18. auoit aboly en partie pour mesme cause & raison, vne autre coustume qui s'obseruoit de son temps. *Quæ in adulterio deprehensæ in angustum lupanare conclusæ, turpiter impudenterque scortari cogebantur, eoque tempore pulsabantur tintinnabula, vt ex eorum sonitu turpe illud & ignominiosum supplicij genus omnibus innotesceret*; qui estoit vn Congrés forcé ordonné pour supplice aux femmes adulteres. Et Suidas sur le mot παρατίλμεναι, dit qu'anciennement à Athenes. *Mœchis pœna statuta erat, vt raphanis pungerentur, iisque pili podicis euellerentur publicè*, & sur le mot ὦ Λαικάσαι, il dit que, *si raphani deessent capulos, securium adhibebant.* Baronius aussi *Annalium Ecclesiasticorum sub Seuero Imperatore, anno Domini 205. §. 26.* dit, parlant du Martyre de S. Saturnin & des saintes Felicité & Perpetuë: *Sequenti die à iudice iubentur Martyres ignominiose nudatis natibus, per vias & plateas circumduci, ac tandem in theatrum feris obiiciendi repræsentari.* Par où il se peut colliger que cette vilaine coustume s'obseruoit en ce suplice, laquelle a esté delaissée pour sa turpitude, celle aussi des Atheniens descrite par Suidas. Et si l'on dit qu'on se sert du Congrés pour decouurir la verité cachée & obscure en ces procez, à faute d'autre meilleur expedient, n'y ayant en cela peché ny offence: I'ay monstré qu'il empesche que la verité se connoisse, & qu'il la cache & supprime plustost qu'il ne la decouure & met en euidence, faisant toûjours paroistre & iuger les hommes estre impuissans encores que tous ne le soient pas, plusieurs separez par ce moyen, ayans depuis fait preuue de leur puissance: Et ainsi l'vsage & pratique de cét acte estant plus nuisible que profitable, comme l'experience l'a monstré, outre ce qu'elle est deshonneste, on ne doit trouuer mauuaise la proposition de ne s'en plus seruir

en ces procez de separation. *Cùm veritati manifestatæ cedere debeat consuetudo. Can. Qui contemptâ veritate, distinctione 8. Et consuetudinem veritas & ratio excludant. Immo consuetudo sine veritate vetustas erroris sit. Can. Veritate. & Can. Consuetudo, distinctione eadem.* Y ayant assez d'autres moyens plus honnestes, moins difficiles & plus seurs pour connoistre l'impuissance, comme la visitation des hommes, faisant laquelle, seroit remarqué, *An mouerentur ad coitum & arrigerent*, signe infaillible de puissance, cela estant, & ne paroissant autre defaut, quelque chose que l'on vueille dire. La cohabitation triennaire, l'impuissance n'estant manifeste par quelque apparent defaut ou empeschement : Et apres les femmes pourroient estre visitées, si elles auoient esté mariees filles, & estans reconnuës vierges, cest ordre gardé on procederoit à la separation, ou pour impuissance, ou pour malefice : conformément aux Saincts Canons & Decrets, & aduis des Docteurs parlans de ceste matiere.

Et si l'on veut opiniastrément tenir le Congrés, & s'en seruir en ces differends, que ce soit au moins sans se departir des formes anciennes, notamment de la cohabitation triennaire qui ne doit estre obmise, si l'impuissance n'est manifeste & indubitable pour quelque defaut apparent en l'homme, comme i'ay dit. Et que le Congrez se fasse en sorte que les femmes n'en puissent empescher l'execution, ny que l'intromission s'y fasse par les hommes, *arrigentes sufficienter ad coeundum*, ainsi que fit de Bray, au rapport des Experts presens ; ce qui n'empescha pas neantmoins qu'il ne fust separé.

CONSEIL POVR L'HOMME, poursuiuy en Separation comme impuissant, ne l'estant pas.

CHAPITRE VIII.

AVjourd'huy que la separation pour l'impuissance de l'homme depend de la visitation de la femme ayant esté mariée fille, & du Congrez, ou du seul Congrez, quand le mariage a esté contracté auec vne vefue, sans que l'on ait égard à la visitation de l'homme rapporté sans aucun defaut apparent, ny en rien, en somme, qui puisse seruir à la verification de sa puissance, c'est à celuy qui est poursuiuy comme impuissant, ne l'estant pas, à prendre garde principalement, s'il a espousé vne fille, quand, & par qui sa partie aduerse sera visitée : Et à soustenir dés le commencement du procez, s'il n'est impuissant, se deuant iuger le premier, & reconnoistre la verité, sans se pariurer, qu'elle n'est receuable en sa demande, auant qu'elle ait demeuré trois ans auec luy, consentãt estre visité pour iustifier qu'il n'est pas impuissant, conformément à la disposition du Decret *laudabilem*, qui veut que les mariez demeurent trois ans ensemble, l'impuissance de l'hôme n'estant euidente ny manifeste, auant que la femme soit visitée, ny que la Separation se fasse, côme il esté dit au troisiesme Chapitre. Et il & faut qu'il empesche formellement la visitation de sa Partie deuant ce temps. Et au cas que le Iuge ordonne, suiuant son stile ordinaire, que les Parties seront visitées, il faut que l'hôme en appelle en ce qu'il est dit que sa Partie sera visitée, & qu'il requiere, attendu son consentement d'estre visité, que sa Partie luy soit renduë pour acheuer les trois années, ou du moins sequestrée & mise hors la puissance & communication de ses pere & mere, promoteurs ordinaires de ces procez. Et ne pouuant empescher la visitation de sa Partie pour auoir déja demeuré trois ans auec elle, ou pource que les Iuges en premiere instance, & d'appel l'auront ainsi ordonné, non obstant son empeschement, comme il ne faut s'attendre qu'ils changent leur forme & routine : Veu mesmement que Monsieur Robert en son Recueil d'Arrests liure 4. chapitre 10 dit qu'en vn appel comme d'abus interietté par vn homme pretendu impuissant, poursuiuy en separation peu de temps apres la celebration du mariage, de ce que le Iuge d'Eglise auoit ordonné que les parties seroient visitées, La Cour par Arrest du 20. iour de Ianuier 1587. renuoya les Parties pardeuãt le Iuge Ecclesiastique, à la religion & conscience duquel elle commit l'execution de la sentence : Il est vray que l'homme empeschoit la visitation tant de luy que de sa Partie ; & que les Separations n'estoient alors si frequentes qu'elles sont maintenant, à quoy la Cour auroit peut estre égard, faisant differer la visitation de la femme : Que l'homme fasse en sorte que sa Partie & luy soient visitez par autres Experts que ceux de l'Officialité & Cour d'Eglise, qui ne raportent iamais les femmes estre autres que vierges, entieres, & non corrompues, offrant de nommer & conuenir promptement d'autres Medecins, Chirurgiens & Matrones dont y a grand nombre à Paris, autant & plus suffisans que ceux-là, & qui n'ont interest comme eux à fauoriser les femmes, pour ne demeurer inutils, & sans occupation, comme ils feroient, s'ils auoient fait rapport contre quelqu'vne, n'estans employez en la Cour d'Eglise, qu'en ces procez, dans lesquels ils peuuent tout, le iugement dependant de leurs rapports entierement : Et qu'il nomme & accepte les plus renommez en prud'hommie & experience, & en nombre, quand il y en deuroit auoir iusqu'à neuf, qui sont trois de chaque estat, comme il y eut aux visitations de De Bray, & de sa Partie, sans admettre, suiuant le conseil d'*Hostiensis*, ceux ny celles qui ne sont experimentez, & qui n'ont la veuë bonne, ny la main seure pour leur vieillesse : L'experience, la veuë, & la main estans requises en cette affaire, outre la prud'hommie, qui est le principal : Sans aussi permettre que les Matrones les visitent, chose honteuse & absurde, qui se fait neantmoins ; & qu'il requiere, au cas qu'il fasse l'erection en le visitant, que les Experts en fassent mention en leur rapport, l'erection estant vn signe certain & infaillible de puissance en celuy principalement qui est sans aucun defaut apparent, quand il demanderoit aussi que sa partie fust baignée auparauant qu'on la visitast, suiuant l'aduis du mesme *Hostiensis* & des autres Canonistes, comme il se fit auant le Congrez de De Bray, il ne seroit point mal, afin de remedier aux fomentations & applications de drogues astringentes dont elle pourroit auoir vsé, cela estant aujourd'huy assez commun, nonobstant que quelques vns s'en mocquent, se ventans que rien ne les peut empescher de connoistre la virginité ou corruption d'vne femme.

Et au cas que le Iuge ordonne que les Parties seront visitées par les Experts de l'Officialité & Cour d'Eglise, ou seuls, ou auec autres, qui est tout vn, le nombre l'emportant tousiours, il en faut apeller côme d'abus, s'il est besoin, afin de saisir la Cour de l'appel, & l'y faire iuger : Pource qu'ordinairement les Iuges d'appel en Cour d'Eglise, sont ce ceux que l'Official appelle en tels procez en premiere instance, que l'on fait commettre pour iuger l'appel, non pas que ce soit ceux mesmes qui ont iugé la cause principale & en premiere instance ; mais ç'en sont d'autres que l'Official appelle aussi par fois pour iuger semblables differens, lesquels partant n'ont garde de changer la forme de l'Officialité : C'est pourquoy le plus seur sera que l'apel soit vuidé en la Cour souueraine, où l'on ne trouuera pas mauuais que l'homme tende à ce que la visitation de laquelle depend la decision du procés de telle importance pour luy, allant de sa reputation, de sa ruine ou conseruation, se fasse par gens fort renommez & nullement suspects de fauoriser les femmes plus que les hommes, ainsi que sont les Experts ordinaires, pour les raisons que i'ay dit.

Et si la Cour en iugeant les appellations comme de Iuges incompetans a accoustumé de renuoyer les Parties pardeuant vn autre Iuge que celuy dont est appel, encores que les appellations ayent esté assez legerement interiettées quelquesfois, y a apparence qu'elle ordonnera que la visitation sera faite par d'autres que ceux qui ont esté refusez, qui s'en pourroient tenir offensez & s'en ressentir y ayant moins de remede contre leur rapport, que contre

la sentence d'vn Iuge, laquelle se peut corriger par la voye d'appel, si elle contient quelque grief; mais le rapport non : Ioint qu'il y a assez d'autres Medecins, Chirurgiens & Matrones à Paris, qui peuuent faire ces visitations sans ceux de l'Officialité. Non pas qu'vn homme se doiue tenir asseuré de se sauuer & gagner sa cause par ce moyen, ces visitations estans fort incertaines & hazardeuses, comme i'ay dit : Parce aussi qu'on fauorise les femmes, & qu'en cas de la moindre doute qu'elles ne sont depucelées, *nec carnaliter cognita*, on ordõne les Congrez tousjours à la confusion des hommes : Mais c'est le mieux que puisse faire celuy qui est en cette peine : Et sera l'euenement du procez plus douteux que s'il laissoit faire la visitation par les Experts ordinaires qui luy feroient perdre sa cause indubitablement.

Et que l'homme qui a espousé vne fille, ne s'oublie d'empescher dés le commencement du procez, & la premiere comparution, que sa Partie soit visitée, si elle n'a demeuré trois ans auec luy. Et par les Experts ordinaires seuls ou auec autres, & ne se laisse surprendre en la Cour d'Eglise, où l'on va si viste que la visitation souuent est faite dedans le huit ou dixiesme iour du procez intenté, auparauant que l'homme ordinairement fort troublé en tel affaire, ait peu se resoudre, ny prendre aduis comment il s'y doit gouuerner, se trouuant peu de personnes qui sçauent cette pratique; & ceux qui la sçauent, n'en disent pas le secret, qui est que la decision de la cause depend entierement du rapport de l'integrité de la femme : Ioint aussi qu'il conuient à l'homme de faire des poursuites au mesme temps pardeuant le Iuge Royal, ou pour auoir main-leuée de ses biens saisis à la requeste de sa partie, laquelle s'estudie à le trauailler continuellement, & à luy donner de la peine, en telle sorte, qu'il ne sçache de quel costé se tourner, & ne se puisse defendre comme il faut, autre secret de cette Cabale, ou pour r'auoir ce qu'elle a apporté, ou pour tous les deux ensemble : Au moyen de quoy il est fort empesché, ne pouuant entendre ensemblémét à tant d'affaires, & en tant d'endroits: Ioint que s'il reculoit & refusoit d'estre visité selon l'Ordonnance du Iuge, il se rendroit suspect d'estre impuissant: Et estant asseuré du contraire, il permet aisément & sans aucune difficulté, que la visitation tant de luy que de sa partie se face par les Experts nommez par le Iuge, qui sont ceux de l'Officialité, sans considerer, faute d'aduertissement, que rien ne luy seruira d'estre trouué & rapporté sans defaut, & que cela n'empeschera pas qu'il ne soit separé, & ne perde sa cause en effect, comme s'il estoit froid & impuissant manifestement & sans aucune doute, le Iuge ayant seulement egard à ce que sa partie aura esté reconnuë vierge, entiere & non corrompuë, ainsi qu'il aduient toûjours, la visitation se faisant par les Experts ordinaires : ce que l'homme qui sçait que sa partie n'est, pour l'auoir charnellement connuë par plusieurs fois, ne penseroit iamais deuoir aduenir, & il ne faut nullement douter, cela estant, qu'il ne soit bien esbahy voyant vn tel rapport : Apres lequel il ne peut euiter sa condamnation, quoy qu'il dise ou allegue, sinon qu'allant au Congrez il y fist l'intromission, chose impossible, pour les raisons que i'ay dit au chapitre precedent : Aussi les femmes dés l'instant mesme qu'elles sont rapportées vierges, se tiennent asseurées de gagner leur cause, sans se soucier du Congrez, mesme qu'aucunes y prouoquent & appellent les hommes, sçachans bien les moyens de s'en defendre, & d'en empescher l'execution, notamment l'intromission dependant d'elles entierement, sans laquelle l'erection & emission n'empesche la separation, comme i'ay dit.

Tellement que la meilleure resolution que puisse prendre vn homme, sa partie estant rapportée vierge, & luy reduit à venir au Congrez, est d'en sortir comme d'vn mauuais passage le plustost, auec le moins de bruit & de perte qu'il pourra, consentant la separation, s'il ne veut, entreprenant le Congrez auec les difficultez que i'ay dit, ou appellant & vsant de fuites & subterfuges inutiles, seruir de fable au monde, & faire parler de luy vn fort long-temps, ainsi qu'on fait de De Bray, separé, il y a plus de trente ans, qui est tousiours allegué pour exemple, quand tels differends se presentent, parce que son procez eut toutes ces façons, ayant esté ventilé en la Cour d'Eglise, Cour de Parlement, & Conseil Priué, cinq ou six ans durant, auec vne extreme despense; ce qui fut cause de sa ruine, & si sa Partie aduerse, qui gagna sa cause, n'en profita pas beaucoup : Car si l'homme demandoit que sa Partie rapportée vierge, fust condamnée à retourner auecques luy pour paracheuer les trois années, on s'en moqueroit, n'estant pas à presumer, disent-ils, qu'il luy fist plus qu'au precedent. Et s'il y auroit crainte qu'il la traitast mal, & mesme qu'il la corrompist, *alio modo quam naturali seu membro virili* : ou qu'il la fist corrompre par vn autre, l'ayant en sa possession : comme s'il ne l'eust pas peu faire auparauant qu'elle le laissast s'il estoit impuissant, & s'il auoit l'ame meschante, afin d'empescher la separation, & euiter sa honte & ruine : Dont à la verité on baille assez de subiet aux hommes, les traitant comme l'on fait en ces procez tout à leur confusion & ruine, & au contentement & profit des femmes. Ou s'il requeroit que sa Partie fust derechef visitée par autres Experts, on ne l'ordonneroit pas, & supposé qu'on l'ordonnast, difficilement conuiendroit-on d'autres Experts. Puis le premier rapport seroit vn prejudice & preiugé pour le second, & estans differens, on demanderoit vne troisiéme visitation, & ce ne seroit iamais fait : C'est pourquoy pour abreger, & plustost paruenir à la separation, on ordonne le Congrez incontinent apres la visitation des Parties : Et sans visitation precedente de la femme quand elle a esté mariée vefue, sans attendre les trois ans, ny auoir egard à ce que l'homme a esté trouué sans defaut apparent : De façon que auiourd'huy le seul Congrez est vn moyen suffisant & infaillible pour faire separer tout mariage, duquel n'est yssu nul enfant, & que la femme demande la separation. Ou si l'homme disoit & mettoit en faict que sa Partie eust vsé d'artifice & de remedes astringens pour se restreci & faire paroistre pucelle, on n'en tiendroit compte, parce qu'ils tiennent que rien ne les peut empescher de connoistre si vne femme est vierge ou non, aussi facilement comme l'on connoist si vn homme a vn nez au visage, ce sont les termes dont vsent quelques-vns, se mocquans comme de chose friuole, quand on leur dit que quelque femme a vsé de ces remedes, auparauant qu'on la visitast : Nonobstant qu'*Hostiensis, Prepositus*, & Panorme, personnages d'autre qualité qu'eux, & qui auoient veu & iugé plusieurs tels differens, en fissent cas, ayans conseillé pour y remedier de donner des gardes aux femmes, & de les faire baigner & demeurer longuement dans le bain, auant que les visiter, comme il est dict cy dessus au 4. chapitre.

Auicene aussi, & autres Medecins que i'ay dit auoir escrit des receptes pour refermer, *& virginitatem resarcinato hymenæo restituere*, estoient d'autre opinion : Ceux & celles pareillement qui se meslent auiourd'huy, en assez grand nombre, de ce mestier de restrecir, promettent bien autre chose: Mais supposé que nuls medicamens, quelque vertu astringente qu'ils ayent, ne puissent empescher cette connoissance, difficile de soy mesme, sans que l'on y apporte de la façon & deguisement: Quelle meilleure preuue sçauroit-on demander & plus certaine pour conuaincre vne femme d'imposture, & faire juger qu'elle n'est pas vierge ny entiere comme elle se dit, qu'en verifiant qu'elle a tasché auparauant qu'on la visitast, de se resserrer & restrecir ? Que peut-elle dire de valable pour empescher qu'on ne croye qu'elle a voulu deguiser la verité ? Cela certainement deuroit suffire (estant verifié) pour luy faire perdre sa cause, & la punir auec ceux & celles qui ont participé à cette vilenie & meschanceté : là où ils tournent cela en risée, sans en receuoir la preuue, ny auoir egard à rien qui puisse seruir à l'hõme; mais à ce qui sert à la femme seulement:

sçauoir est, au rapport de sa virginité, & au Congrez, nonobstant l'incertitude de l'vn, & l'impossibilité de l'autre : Reiettant toute autre preuue de la puissance de l'homme, comme s'ils craignoient de la découurir, & que la femme faillist à gagner sa cause, & la perdant, que les autres fussent destournées de faire semblables poursuites, & prendre ceste voye : Ce qui fait qu'il y a quantité de tels procez en Cour d'Eglise, fort rares auant l'introduction du Congrez : Lors que les formalitez anciennes s'obseruoient, & que l'on pratiquoit tous moyens licites & possibles pour découurir la verité, & connoistre si les hômes estoient puissans ou non, sans rien obmettre de ce qui leur pouuoit seruir aussi bien qu'aux femmes : Et que les poursuites qui se souloient faire par elles pardeuant le Iuge Royal, afin d'estre separées pour le mauuais traictement ou mesnage de leurs maris, ont cessé pour la plus part.

Cette voye estant longue & difficile, hazardeuse aussi pour les femmes, toutes ne gagnans pas leurs causes, ny auec permission de se remarier, comme en la Cour d'Eglise, s'adressent au Iuge Ecclesiastique à mesme fin, disans que leur mary est impuissant, ce moyen en estant prompt & asseuré pour celles qui se veulent deffaire de celuy dont elles n'ont eu nul enfant, & en auoir vn autre, pas vne n'ayant failli à gagner sa cause, & à estre separée par la forme de proceder qui s'y obserue : En quoy elles sont assistées, & le plus souuent incitées par leurs meres mal contentes de leurs gendres, conseillées par gens sçachans ceste cabale, & profitans de tels differens (y ayans des person nes à Paris à qui ils valent quelque chose sourdement & sans peril ny hazard ; cela estant secret, sans qu'on le puisse découurir (qui les asseurent, leur enseignans comment elles se doiuent gouuerner en ceste poursuite, & leur pro posans en outre la facilité, & les profits qu'elles aurôt estans separées, moyennant lesquelles elles trouueront assez d'autres maris à leur gré & contentement, comme de fait toutes, ou la plus-part se remarient. Sans lesquelles persuasions & asseurances, elles n'entreprendroient pas si hardiment tels procez comme elles font, toute honte mi- scarriere, & la conscience bien souuent, prenans le temps & occasion, & emportans leurs bagues & leurs ioyaux, l'argent monnoyé, & autres meubles precieux aisez à transporter & cacher, qui sont perdus pour les hommes, faute de preuue, & parce qu'elles le nient & iurent que non : Ioinct que chacun donne le tort à l'homme separé, & luy est contraire.

Et ainsi il ne se faut pas esbahir si l'on void tant de separations, estans si aisées & si aduantageuses pour les femmes : Quant à la honte, *multitudine peccantium tollitur, Et desinit esse probri loco, commune maledictum*, comme dit Seneque parlant des diuorces de son temps, au lieu dernier cité. Et que l'on reprenne la forme prescrite & ordonnée par les Constitutions Ecclesiastiques : Que la co habitation triennaire honneste & iuste, l'impuissance n'estant pas manifeste, soit aussi remise en vsage & pratique : ou que le Iuge Royal n'adjuge aux femmes aucuns dommages ny interests apres la separation faite en Cour d'Eglise, sinon les hommes estans manifestement impuissans pour quelque defaut remarqué en eux par la visitation, & leur fasse rendre ou tenir compte, sans faueur, & sans auoir égard à leur affirmation, de ce qu'elles ont emporté, en laissant leurs maris, de leurs bagues notamment que l'on n'oste pas aux femmes, sans bruict & sans contestation, comme l'on sçait, ny sans que les domestiques en voyent ou entendent quelque chose, & en puissent parler, au cas que les femmes disent qu'elles leur ont esté ostées par leurs maris, comme font quelques vnes quel'on deuroit adstraindre à le prouuer, ou à les rendre, la presomption estant contr'elles : On ne verra pas le quart des separations que l'on void, & cesseront beaucoup de murmures & scandales dont elles sont cause, lors principalement que les hommes separez comme impuissans se remarient à des vefues ou filles & en ont des enfans, par où se découure & manifeste combien ceste procedure de la Cour d'Eglise est hazardeuse, mal seure, & peu certaine. Et quand on n'adjugeroit aucuns dommages ny interests aux femmes apres la separation, & que l'on condamneroit seulement les hommes à rendre ce qu'ils auroient eu en mariage, on ne feroit que selon la disposition de droict, *in dicto Authentico, De Nuptiis*, où il est dit par Iustinian, *Per occasionem quoque necessariam & non irrationabilem distrahitur matrimonium : Quando aliquis impotens fuerit coire mulieri, & agere qua à Natura viris data sunt : Licebit mulieri aut parentibus eius desiungere matrimoniũ & mittere Repudium, etiam si noluerit maritus : Et siquidem data dos sit, sequitur mulierem, & reddit hanc vir si accepit : Propter nuptias autem, seu antè nuptias manatio manet apud virum, nihil de suo damnificandum.*

Les hommes seroient encore assez interessez, perdans, comme i'ay dit, les frais des nopces, où l'argent qui leur a esté baillé en mariage, s'en va ordinairement, & en despense reuenant à rien : Lequel argent, qu'il conuient rendre promptement, ne se trouue pas sans difficulté, & sans faire autre perte par les hômes : Payans aussi les despens de separation, & de ce qui s'en ensuit, excedans quelquesfois ce qu'ils ont receu : outre la honte d'estre separez comme froids & impuissans. Et il deuroit suffire aux femmes de r'auoir le leur sans perte, & se pouuoir marier, sans vouloir profiter de la separation : Et celles qui demandent des dommages & interests, & taschent par tous moyens apparens & occultes (c'est à dire tant par la voye de Iustice que par transport & recelement de leurs bagues & autre meuble precieux) à s'enrichir de la ruine de leur Partie, ainsi qu'elles font la pluspart en ces differens, monstrent bien que leur intention principale a esté de profiter de la separation : En quoy elles ne doiuent estre fauorisées ny assistées par la Iustice, ces separations n'ayans esté introduites & permises à cette fin : Mais pour subuenir seulement à la fragilité humaine, & euiter les offenses qui pourroient arriuer, l'vn des mariez estant impuissant, & l'autre ne se pouuant contenir.

Pour le regard de celuy qui auroit espousé vne vefue, & consommé le mariage, il faut qu'il empesche la separation, ayant esté visité & trouué sans defaut. Ne luy conseillant, ny à celuy qui auroit espousé vne fille, d'entreprendre le congrez, cét acte ne pouuant estre qu'à la confusion de l'homme quel qu'il soit, pour les raisons que i'ay dit au chapitre precedent.

Separation de biens : Anjou art. 145. Berry titre 1. art. 13. 48. 49. tit. 12. artic. 16. ἀναχώρησις. Quand la femme par authorité de Iustice se fait emanciper de la puissance de son mary, & dissoudre leur communauté, & qu'il luy est permis d'administrer ses biens sans l'authorité d'iceluy, *Idque cùm maritus ad inopiam vergit, & adeò æri alieno obligatus vt sit damnosus vxori, cui non expedit manere in societate. Alia est actio mala tractationis, de qua apud Rhetores : alia de moribus actio : aliud repudium inter sponsos vel diuortium quo mariti diducuntur.*

Septaine : Berry tit. 1 art. 112. 44. tit. 2. art. 4. 17. 18. 22. tit. 6. article 5. 5. 6. 21. titre 10. article 1. & souuent au procez verbal de cette Coustume, & és Chartres du Roy Philippes Auguste, octroyées à ceux de Bourges & Dun-le-Roy l'an 1181. pour abolir le droict de Main-morte. Et pour les coustumes de la ville & Septaine de Bourges, de la ville & chasteau de Dun-le-Roy, qui ont esté confirmées l'an 1224. par le Roy Louys VIII. Et en vn Arrest de Paris, donné à la Chandeleur 1262. auquel il est fait mention des Cheualiers de la Septaine de Bourges, qui assistoient aux iugemens qui se faisoient à Bourges par les Bourgeois. Et en vn autre Arrest du Parlement de la Pentecoste de l'an 1276. donné sur vn renuoy requis par vn deffendeur demeurant à Bourges, allegué par le sieur de Lassay mon grand oncle maternel, au liure 5. de l'histoire de Berry chap. 14. *Intra Septenam est notio Præfecti vrbis*, *& de lapide & miliario dixit Vlpianus l. 1. §. initio. de officio Præfecti vrbis. Intra miliarium centesimum fuit vrbis terminus, aut potius vrbana præfectura & solitarum*

regionum est. Τοπαρχία, περίχωρα, ὑπο ἰα, ἐπιτείχισμα, ἀγρὸς, ὑπο... ια, ὅρος... α : *Regiò intrà cuius fines colonia, aut municipij Magistratibus est ius dicendi coercendique libera potestas, vt Siculus Flaccus definit : Est territorium, pagus, ditio, præpositura, tractus, & vniuersitas agrorum intrà fines cuiusque ciuitatis, oppidi, vel municipij, etiam extrà continentia, quæ ... appellatur, & extra suburbia quæ ... a : Et interdùm ciuitatis & pagi appellatione totus ager, omnisque ditio & vici circumiacentes continentur non etiam oppidi appellatione vt apud Cæsarem lib. 1. de bello Gallico : Omnis ciuitas Heluetia in quatuor pagos diuisa est : & eidem ciuitas Biturigum, vt Sallustio ciuitas Allebrogum, est vniuersum territorium, commune vniuersum. Cœtus plurium oppidorum, vel municipiorum eodem iure sociatus. Sic vtriusque Romæ territorium in l. vlt. Cod. in quibus causis pignus.*

Sic etiam dicuntur Septa domorum, palatij, villæ, monasterij, templi, sanctorum, Ecclesiæ, Cancellorum, caueæ, venationis, caprarum, ouium, fluuiorum, & vrbes mœnibus septæ. Conseptus ager, maceria septus. Vrbes humanarum cladium consepta miseranda : Valerius lib. 7. cap. 2. Septa trigaria, Agrippiana in nona regione vrbis, apud Sextum Rufum & P. Victorem, & apud Lampridium in Alexandro. In Hispaniâ locus sine traiectus qui Septa dicitur, Paulus Varnefridus lib. 6. de gestis Longobardor cap. 14. Alias 46. ex postrema editione : & Iustinianus in l. 2. Cod. de Officio præfecti prætorio Africæ. Vbi apud Gades in dextrâ ad latus Libyæ in alterâ parte columnarum Herculis fuit arx quæ Septum appellabatur, Procopius lib. 6. de ædificiis Iustiniani. Septa oppidum à montibus septem, qui à similitudine fratres vocati Ga... immin... in freto. Isidorus lib. 15. Etimolog. cap. 1. Romæ Septimontium celebratur, Plutarchus in quæstionibus. Loca septa muro, vel tabulis roboreis, vt Viuaria, Leporaria, roboraria, Gellius lib. 2. & in foro campoque Martio referente Seruio in primam eclogam, Septa erant loca inclusa tabulatis : hinc conseptum fori : C'est la Banlieue, la Bannie, les Quintes, la Iugerie, le finage, le districk, ou Iustice de la ville, les entours & enuirons de la ville, & non seulement l'enclos d'icelle. *Vicina centena pagi vel comitatus in capitularibus. Vnde Centenarij iidem & in Synodis, minores iudices qui per pagos statuti sunt. Sic Romæ appellatio latiùs patet quàm vrbis : Vrbs muro cingitur, at Roma non tantùm muro tenùs existimatur, sed & continentia complectitur, l. 2. 87. 139. 147. Dig. de verb. significat.*

Separation de biens.

Par Arrest du Mardy 22. Feurier 1611. plaidans Tillier & de Cornoüailles, fut iugé suiuant les anciens Arrests donnez en l'interpretation de la coustume de Paris, qu'vne femme, quoy que separée de biens d'auec son mary, ne se peut obliger sans l'authorité d'iceluy, ou de la Iustice. Il y en a Arrest donné pour la Damoiselle Bargeaut, laquelle s'estoit obligée en la somme de quatre mil liures pour l'achapt d'vn estat de Maistre des Requestes pour son fils.

Vn autre Arrest pour vne femme d'Orleans, separée de biens d'auec son mary, lequel dauantage estoit absent à cause des troubles, *& sic habebatur pro mortuo*, plaidant du Buisson : Neantmoins elle fut déchargée de l'obligation, parce qu'en France les femmes *sunt in perpetuâ tutelâ* & quant à son mary, *spes erat restitutionis iure postliminij*.

Par contract de mariage il est permis à la Damoiselle Aurillot de renoncer à la Communauté, & en ce faisant accordé qu'elle reprendra ce qu'elle aura apporté, & ses bagues & ioyaux. Aduint que par le mauuais mesnage d'Aurillot elle est separée de biens, & ses conuentions adjugées par le Preuost de Paris. Le Syndic des creanciers d'Aurillot fait saisir ses bagues entre ses mains. Elle s'oppose, & dit qu'elles luy appartiennent, tant en vertu de son contract de mariage, que par la sentence du Preuost de Paris : & d'ailleurs qu'estant vn meuble, elle en est saisie & n'en peut estre depossedée. On luy respond que son mary a fait banqueroute, qu'il est question d'vne deroute, où il faut que tous les creanciers viennent en contribution suiuant la coustume de Paris, ainsi qu'il a esté iugé par vn Arrest donné au Parlement seant à Tours. D'ailleurs qu'il n'apparoist point que les deniers qu'elle douoit apporter en dot par son contract de mariage ayent iamais esté payez : & partant elle ne peut pas dire que lesdites bagues ayent esté payées de ses deniers. Ensuit Sentence aux Requestes du Palais, Que lesdites bagues seront venduës, sauf à ordonner de la preference sur les deniers qui en prouiendront. Appel par ladite Damoiselle. Par Arrest du Mardy de releuée 8. iour de Mars 1611. plaidans Godefroy & la Martilliere, par lequel l'appellation au neant. L'appellant condamné aux despens.

Sur la demande en separation faite par la femme, le premier Iuge ayant appointé les parties à informer, cependant la femme demande que par prouision, inuentaire soit faite des biens de la Communauté, & defenses estre faites au mary de contracter & rien aliener au prejudice de l'instance de separation. Sur ce le Iuge des lieux ordonne qu'inuentaire sera faite des biens de la Communauté, sans rien deplacer. Appel par le mary. Le Iuge *à quo* dit Nonobstant l'appel par prouision : dont le mary appelle en adherant. Par Arrest donné à Tours le Vendredy matin 18. iour de Iuin 1593. L'appellation & ce dont est appellé, mis au neant : les Parties renuoyées pardeuant le Iuge *à quo*, autre que celuy dont est appel, pour proceder au principal suiuant l'appointement de contrarieté. Deffenses aux Iuges des lieux de passer outre nonobstant l'appel en telle matiere, & autres semblables qui ne sont des cas de l'Ordonnance.

Separation collusoire entre le mary & la femme. *Ficti diuortij simulati. l. in rebus, in fin. Cod. de iur. dot.*

Par Arrest donné en la grand Chambre le Ieudy 24. iour d'Auril 1584. plaidans Choppin & Du Buisson, fut iugé en la Coustume d'Orleans, que la femme separée d'auec son mary ne peut aliener ses heritages, & l'alienation qu'elle auoit faite, fut declarée nulle contre l'acquereur. On dit qu'il y auoit des particularitez, & que le mary qui poursuiuoit cét Arrest, remontroit qu'il auoit des enfans de luy & de sa femme separée, & qu'elle s'estoit retirée à Geneue, estant de la Religion pretenduë reformée, & qu'elle auoit emmené auec soy quelques vns de ses enfans, & en auoit laissé quelques vns en France.

SEPARATION.

Par Arrest du Mardy matin 16. iour d'Auril 1524. plaidans Baillot & de Cornoüailles, fut iugé qu'vne femme separée de biens d'auec son mary, peut marier sa fille d'vn premier lict, & luy constituer dot sans l'authorité de son mary : pourueu que le mariage soit authorisé par assemblée des parens de la fille.

Separation *de mense* entre l'Abbé & les Religieux. *Vide cap. Edoceri. De rescript.*

SEPVLCHRE.

De eo qui liberum de terrâ effodierit. Leg. Alem. titulo. 51.

De eo qui mortuum suum in terrâ aliena posuit. Leg. Alem. tit. 104. §. 3.

De quodam, sint Sepulchro rupto. Leg. Longobar. tit. 6.

SEPVLTVRE.

Impensæ perferendi corporis in aliam regionem, l. Tales conditiones. D. de condit. & dem.

Sepvlchrvm. *Vide supra.* Cemetiere & Funerailles.

De primis labyrinthorum, pyramidumque auctoribus, & de Mausoleo Sepulchro, ac de vario apud gentes olim sepeliendi vsu, & vnde apud Romanos mos cremandi cadauera, consecrandorumque Imperatorum post mortem, atq; de origine funebris orationis. Polyd. Virgil. lib. 3. De Inuention. rer. cap. 10.

De sepulchro violato. lib. 47. D. tit. 12. lib. 9. D. tit. 19. D. lib. 33. cap. 23. Nouell. Leonis 96.

De extruendorum Sepulchrorum formâ, ac eorundem iuris religione. Polyd. Vir. lib. 6. c. 10.

De sepulturâ. Stob. Serm. 277. Plin. lib. 7. cap. 35. Pap. lib. 20. Arr. tit. 8. P. Martyr in Loc. Com. fol. 356.

Genes. 35. Mortua est Rachel, Erexitque Iacob titulum, paraphr. Chald. statuam super Sepulchrum eius.

Genes. 47. Iacob cùm descendisset in Ægyptum, fecit iurare Ioseph quòd conderet eum in Sepulchro maiorum suorum.

Les Perses laissent tirer leurs trespassez aux chiens & aux oyseaux auant que de les enseuelir. Et ie sçay certainement, dit Herodote *in Clio*, que les Mages y trauaillent de cette façon, car ils le font à la veuë d'vn chacun. Au reste, dit-il, tous les Perses polissent & radoubent de cire les corps des trespassez, & puis les mettent en terre.

Sepulchra Apostolorum & Martyrum.

In Epistolâ quadam Paula & Eustochij ad Marcellam, quæ extat inter Epistolas Hieronymi fol. 127. 6. Benedicta loca putant in quibus Petrus & Paulus Christiani exercitus duces sanguinem fudere pro Christo. Si seruorum & hominum gloriosa confessio est, cur Domini & Dei non sit gloriosa confessio? Et Martyrum vbique Sepulchra veneramur, & sanctam familiam oculis apponentes, si liceat etiam ore contigimus, & monumentum in quo Dominus conditus est quidam existimant negligendum? Idem Hieronymus Epistola ad Letam de Institut. filia, fol. 18. Inundans populus ante delubra semiruta currit ad Martyrum tumulos.

De mortuo inferendo & Sepulchro ædificando lib. 11. D. tit. 8.

Genes. 23. Abraham emit Sepulcrum ab Ephron Hethæo speluncam duplicem & omnes arbores in cunctis terminis eius.

Ioiada souuerain Prestre mourut âgé de cent trente ans, & fut enseuely en la Cité de Dieu auecques les Rois; parce qu'il auoit fait bien auec Israël. 2. Chronic. chap. 24. 4. Reg. 14. parce qu'il auoit releué la Royauté en la lignée de Dauid. Ioseph 9. Antiquitez. chap. 8.

Voy le Sepulchre magnifique de Ionathas. 1. Machab. cap. 23.

Nitocris Assyriorum Regina suprà portas vrbis celeberrimas Babylonis in loco edito atque conspicuo Sepulchrum sibi extruxit, atque his litteris inscripsit: Si cui Regum Babylonis post me futurorum fuerit pecunia penuria, aperto Sepulchro sumat quantumcumque libuerit, pecunia dumtaxat indigens, aliter ne aperiat. Non enim satius fuerit. Hoc Sepulchrum iamdiu fuit immotum, dum Regnum peruenit ad Darium. Is indignum esse ratus, se neque vti his portis (ideò autem non vtebatur, quod supra caput transeuntis mortuus situs esset) neque sumere pecunias repositas, & eas ipsum prouocantes, reserauit monumentum, in quo non pecunias inuenit, sed has litteras: Nisi pecunia esses inexplebilis, & turpis lucri cupidus, haud aperuisses vrnas defunctorum. Herodot. in Clio.

Babylonis Sepulchra in melle sunt, luctus funebris, illi Ægyptiorum similis. Herodot. in Clio.

Scythæ pugnabant non pro oppidis aut agris cultis, quos nullos habbeant, sed pro paternis Sepulchris. Herod. in Melpom. hinc illa de Dario Rege apud Valer. Maxim. lib. 5. cap. 4.

Nasamones in Africâ defunctos sedentes sepeliunt, obseruantes, vt dum quis cœpit agere animam, eum sedentem constituant, ne supinus expiret. Herodot. in Melpom.

Quia non obediens fuisti ori Domini, non inferetur cadauer tuum in Sepulchrum patrum tuorum. 3. Reg. cap. 13. & 14. Reg. 14.

Sepelire mortuos, opus misericordiæ. Genes. 23. 19. 25. 9. 35. 19. 29. 50. 5. 13. 35. Numer. 20. 1. Deuter. 10. 6. 21. 23. Iosue 24. 10. Iudic. 12. 7. 1. Reg. 25. 1. 31. 13. 2. Reg. 2. 32. 3. 32. 3. Reg. 2. 10. 31. 34. 11. 43. 13. 29. 14. 31. 4. Reg. 13. 20. Paralyp. 16. 14. 24. 16. 35. 24. Tob. 1. 20. 2. 3. 7. 4. 3. 18. 8. 14. 12. 12. 14. 13. 16. 4. Esdr. 2. 23. Eccli. 7. 37. 38. 16. Matth. 15. 12. 27. 58. Ioan. 19. 39. Actor. 13. 29. 1. Cor. 15. 4.

Ritus Sepulturæ apud Iudæos. Mortuum lauerunt. Marc. 5. Luc. 8. Act. 8.

Tibicines habuerunt, tristi cantu indicantes in ea domo extinctum hominem esse, ac prouocantes alios ad commiserationem & lachrymas, forte etiam ad funeris deductionem. Eiecit enim eos Christus è domo Iairi. Matth. 9.

Cadauera ipsa linteamine inuoluerunt ligatis pedibus & manibus. Ioan. 11. de Lazaro.

Aromatis exuuias hominis vnxerunt. Ioan. 19. de Christo.

Cœmeteria habuerunt extra ciuitates. Vide supra Cemetiere.

Deductio funeris honesta fuit & frequens parentum cognatorum & vicinorum qui secuti sunt funus quod gestatum est loculo ante eos. Luc. 7. de defuncto clato ex Naim.

Monumenta præsertim opulentiorum fuerunt in lapidem excisa, ac posuerunt lapidib. impositis claudi. vt de Christi & Lazari monumento.

Altero ans tertio die post tumulationem cadauera soliti vnguentis perfundere, vt de Mulierib.

Propinqui ad Sepulchra suorum excurrere, ibique plorare soliti. Ioan. 11. Act. 8.

Fuit & peculiaris locus destinatus sepulturæ peregrinorum, vt Matth. 26. de Acheldema.

De Sepulchro violato, & Epitaphio lapidi insculpto. Vide Sidon. Apollinar. lib. 3. Epist. 12. ad Secundum.

Sepulchri ius familiare. Marcellin. in Vita Thucydidis.

Columna & inscriptio Sepulchrorum. Ibid. Iacob erexit monumentum super Sepulchrum Rachel. Genes. c. 36. supra.

Non licuit Athenis sepelire eum qui propter crimen proditionis exilio fuisset multatus. Ibid.

Les Cariens reconnus par leurs armes, qui auoient esté enseuelies auec eux. *Thucyd. lib. 1. pag. 6.*

Salomon sepeliuit Dauid in Hierosolymis, decenter nimis, & aliis rebus quæ solent circà exequias regias ministrari, & multas diuitias cum eo recondidit. Quarum magnitudinem ex his poterit quilibet agnoscere. Post tempus enim mille & annorũ recentorũ Hyrcanus Pontifex, dum ciuitas obsideretur ab Antiocho Rege, qui Pius cognominatus est, filio Demetrij volens ei dare pecunias, vt ab obsessione recederet, & exercitum suum auferret, non habens vnde hoc adimpleret, aperuit vnum loculum Sepulchrorum Dauid, & sublatis exinde tribus millibus talentorum, partem dedit Antiocho & ita anxietatem obsessionis ammisit. Post hæc autem multo annorum tempore iam transacto, rursus Herodes Rex alium loculum aperiens, plurimas exinde pecunias tulit. Nullus autem aliorum locum regum inuenit. Erant enim sub terrâ mechanico moderamine conditi, vt ingredientibus in monumentum nullatenus posset esse manifestum. Iosephus lib. 7. Antiq. Iudaic. cap. vlt.

Parochianus defunctus, qui sepulturam elegit apud Prædicatores, an debeat primò ad Ecclesiam Parochialem deferri, Anchar. Cons. 56.

Du

Du droict de Sepulture, si pour iceluy on peut former complainte, & autres questions en la matiere. Chenu quest. 61.

Qu'il n'est licite prendre argent pour l'ouuerture de la terre. Chenu tit. 1. chap. 8.

Anacletus Papa seorsum à plebe, loca vbi Martyres sepelirentur assignauit. Platin. in Anacleto.

Du droict de Sepulture ou plustost Sepulchre & Tombe en l'Eglise, qu'on appelle Droit honorifique. Voy Carond. liu. 7. Resp. 4.

Laude dignissimi iudicantur si immortalitatem, quam meruere, sectantur, victurique nominis famam supremis etiam titulis prorogare nituntur. Plin. lib. 19. Epist. 9.

Impensa monimenti superuacua est, memoria nostri durabit, si vitam meruerimus. Plin. lib. 9. Epist. 19.

Maiores quidem nostri statuas multas decreuerunt, sepulchra paucis, sed statuæ intereunt tempestate, vi, vetustate: Sepulchrorum autem Sanctitas in ipso solo est, quod nulla vi moueri, neque deleri potest, atque vt cætera extinguuntur, sic Sepulchra fiunt sanctiora vetustate. M. Tull. Philip. 9.

Magnum est eadem habere monumenta maiorum, iisdem vti sacris, Sepulchra habere communia. M. Tull. 1. Offic.

C'estoit la coustume des Lacedemoniens qu'ils inhumoient les corps de leurs citoyens qui decedoient hors du pays, au lieu mesme où ils mouroient, & les y laissoient, excepté, ceux des Rois qu'on rapportoit au pays. *Plut. in Agesil. in fin.*

Mithridates in Sepulchro maiorum positus. Xiphil. pag. 6.

Il n'y en eut pas vn de tous ceux que Ciceron fit executer par Iustice de la coniuration de Catilina à qui on deniast sepulture. Plutarque *in Antonio.*

Cur Sepulchrum terra obliuionis dicatur. Drusius li. 2. quæst. Hebraic. cap. 58.

Ritus collocandi cadauerij. Virgilij conlocatio. Carimonia in ea adiuncta, Amictus in corpore mortuo. Vide Lypsium lib. 1. Elect. cap. 6.

SEPVLTVRE.

Vn Vicaire auoit refusé Sepulture au deffunct qui s'estoit confessé, soubs pretexte que l'executeur testamentaire ne luy auoit pas voulu monstrer le testament dudit deffunct, & ce Vicaire se vouloit couurir & excuser par vn Statut Synodal de l'Euesque, *Ne quis intestatus sepeliatur.* Par Arrest du Lundy 10. iour de Iuin 1560. fut dit, Mal & abusiuement denié. Et quant à l'appel comme d'Abus interietté par Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy dudit statut Synodal, il fut dit que l'Euesque viendroit defendre à quinzaine.

DE SEQVESTRATIONE.

Voy *supra* Commissaires, *lib. 4. C. tit. 4. lib. 2. Decret. tit. 17. lib. 2. Clement. tit. 17.* Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 9.

De prohibita Sequestratione pecuniæ lib. 4. Cod. titulo 4.

Deuteron. cap. 5. Ego, inquit Moses, Sequester & medius fui inter Dominum & vos, vt annunciarem vobis verba eius.

Des Sequestres. Voy Commissaires. Papon liure 8. Arrest tit. 10.

SEQVESTRES ET RESTAblissemens & Recreances.

EN causes possessoires d'applegemens & complaintes de leur nature les choses contentieuses doiuent estre saisies & traictées soubs la main du Roy par Commissaires non suspects, pour la conseruation du droict à qui il appartient, & afin que les Parties ne viennent à faire force & violence. Toutesfois le Sergent en excluant lesdits applegemens & complaintes, ne peut faire Sequestre reel & de fait : mais il doit estre fait par le Iuge, parce que communément tous Sequestres tombent en connoissance de cause. Et si le sequestre n'est contredit & empesché, le Iuge en parfournissant, fera commandement aux Parties de restablir entre les mains des Commissaires qui seront commis à traicter soubs la main de Iustice, les choses contentieuses, ce qu'elles en auroient pris & leué, l'an & iour precedent ladite complainte, ou applegement, & depuis.

Par les dernieres Ordonnances du Roy François article 105. 106. & 107. aux sequestres ordonnez par Iustice, seront tenuës les Parties dedans trois iours apres la Sentence, de conuenir de Commissaires. Et apres lesdits trois iours passez, soit qu'ils en ayent conuenu, ou non, seront tenus les possesseurs, ou detenteurs des choses contencieuses, de laisser la detention ou occupation des choses sequestrées, sur peine de perdition de cause. Et pour le restablissement des fruicts, le condamné sera tenu de rapporter par serment la quantité de ce qu'il aura pris desdits fruicts : & selon ledit rapport, en faire restablissement promptement, soubs peine semblable de perdition de cause. Et sera neantmoins permis à la Partie qui aura obtenu ledit sequestre, informer de la quantité & valeur desdits fruicts, outre ledit rapport fait par serment, & le condamné au contraire : au peril de l'amende ordinaire enuers le Roy, & autant enuers la partie contre celuy qui succombera.

Dans lesdites matieres possessoires on peut ensemble & par vn mesme Registre, toutesfois par diuerses contestations, cõtester, tant sur le sequestre principal, que recreance. Et neantmoins on doit premier contester sur le sequestre, que sur la recreance : parce que recreance suppose sequestre, & qu'elle est faite des choses saisies & sequestrées.

Lesquelles trois contestations peuuent estre faites ainsi en matieres prophanes. Entre tel, demandeur & complaignant & opposant. Apres que ledit tel defendeur a defendu, tant au principal, que sequestre, & que ledit demandeur a persisté & demandé la recreance d'vne part & d'autre. Parties oüies, les auons appoinctées contraires : & à escrire par intendits, tant au principal sequestre que recreance, qu'elles se communiqueront à quinzaine. Toutesfois qui voudra poursuiure à part sequestre, on le peut faire sommairement, & de plein, auquel les Parties seront appointées à faire preuues sur vn brief intendit, laquelle vaudra, tant au principal, que recreance demandée par chacune desdites parties en cas de sequestre. Et ce dedans vn mois, ou autre terme competant : & pour faire lesdites enquestes commis à tels & tels, & à deux d'iceux.

Si lesdites Parties produisent ensemble, tant au sequestre que recreance, le tout doit estre vuidé par vn mesme moyen; mais la Sentence doit auoir deux membres. Par l'vn desquels le Iuge peut dire, qu'à bonne & iuste cause tel a requis le sequestre, & qu'à tort & mauuaise cause, l'autre partie l'a defendu, & que les choses contencieuses seront traictées soubs la main du Roy, & leuées par Commissaires non suspects, qui en rendront bon compte & reliqua, quand à qui appartiendra : & condamné celuy qui succombe, aux despens de ladite instance de sequestre. Et par l'autre membre de ladite Sentence, la recreance des choses contentieuses doit estre adiugée à la Partie ayant le plus clair & apparent droit, auec condamnation des despens.

En matieres possessoires beneficiales, on ne fait pas ainsi : car suiuant les Ordonnances Royaux, les Parties ne doiuent estre receuës à faire enqueste au sequestre ny recreance, directement ny indirectement : mais doiuent estre iugez par titres, & y doit auoir condamnation de

despens, tant au Sequestre que recreance, si on a demandé despens contre la partie qui l'empesche par contestation separée du principal.

Si aucun fait contentieuse complainte ou applegement par partie d'vne chose immeuble estant par indiuis, & la faire sequestrer, sans rien demander és autres parties, le defendeur peut requerir & demander estre iouyssant des autres parties non sequestrées, s'il en est en possession, & qu'inhibitions & defenses soient faites au demandeur ne le troubler en la possession.

Complaintes, Requestes & applegemens sont fournis quand Sequestre reel est fait des choses contentieuses, & qu'il a esté appointé & ordonné qu'elles seront saisies & traictées soubs main du Roy par Commissaires.

SEQVESTER AN possideat.

Diù certatum est, an Sequester bonorum, quibus permixtum est ius patronatus, ad vacantem Ecclesiam possit Clericum præsentare: & in eam tandem sententiam itum, vt id iuris habeat: Gloss. cle. vn de seq. poss. Rot. decis. 334. Fely. cap. cum Bertoldus, de re iud. cùm administrator sit, & percipiat fructus: adeóque, si nonnullis credimus, possideat. licet. ff. depos. c. 1. de seq. poss. atqui ex fructibus iuris patronatus, præsentationem esse, Gloss. c. cum olim de ma. & obed. & in d. c cum Bertoldus, & præsentandi facultatem ad possessorem pertinere, nemo nescit. c. consultationibus, de iur. patr. Valdéque fauet religioni hac sententia, ne diù contingat Ecclesiam carere pastore, c. ne pro defectu. de elect. Nec ex eo tumultuetur quispiam, quod alieno nomine fructus colligens, qualis est sequester, ius non habeat præsentandi, c. cum Bertoldus. de re iud. nam hoc obtinet, vbi persona subest, & apparet idonea ad præsentandum: cuiusmodi erat debitor aduersus creditorem in constitutione Innocentij III. de c. cùm Bertoldus. Neque sanè vlla vel scripta legis vultus æquitatis ratio, illic suadebat creditorem, cui res oppignerata fuerat, nudum rei detentorem, nullamque de proprietatis iure controuersiam facientem, debitori verò naturali, & indubitato rei domino in facultate clericum præsentandi anteponere. l. fin. ff. de pac. l. si quis conductionis. C. locat. Porrò autem, facile reus Sacer loci sequestrationem impediet, si triennali & quieta eiusdem possessione nitatur: litteris maximè in eam rem à Cancellaria impetratis, quas de pacificis possessoribus vocant ex decreto S. Basiliensis desumptis, c. 1. de pacific. possessorib. in pragm. quibusque nostrates Galli, frequentissimè vtuntur: quin & res quoque prophana hac triennali possessione sequestrationem duobus ordinis nostri Senatusconsultis impeditam obseruare. Coras. S C. Tol. 48.

L'an 1454. regnant le Roy Iean par Arrest du Parlement fut declaré que le gouuernement & Sequestre des benefices de ce Royaume, contentieux sur le possessoire, & la deliurance des prouisions adiugées aux Parties, se doit faire par l'authorité du Roy, non pas du Pape: combien qu'il pretendist ce droict. Du Tillet en son Recueil des Priuileges & Libertez de l'Eglise Gallicane.

Quand il y a iugement de Sequestre, les Parties doiuent nommer & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le Iuge les commettre. Ce qu'il ne peut faire de son seul office, sinon apres que le terme qu'il aura donné aux Parties pour en nommer, sera expiré, *l. in venditione. D. de bon. auct. iud. poss.* Arrest du 25. iour d'Auril 1531.

Apres la conclusion en cause, il n'y a lieu de prouision de Sequestre. *Molin. in Reg. Cancell. De public. resig. num. 292. in fin.*

Celuy qui a demandé la Sequestre, n'est empesché de demander soudain la maintenuë. Arrest du 1. Iuillet 1574.

Au Sequestre d'vn office claustral on commet pour le seruice du Monastere & Diuin, vn Religieux: & pour la perception du temporel vn homme laïc. Et si le tout est de la table du Conuent, & inseparable d'auec le seruice, l'on commet vn Religieux qui se chargera, de l'authorité de son Abbé ou Prieur, de rendre compte ou reliqua à celuy qui obtiendra. Arrest du 29. iour de Ianuier 1534. pour le Prieuré de Long-pont.

Sequestre ne se fera des fruicts des benefices contentieux qui sont de la collation des Abbayes & Conuens priuilegiez, & qui ont puissance de pouruoir par election desquels les benefices sont obedientiaires & reuocables, & sont en cas different administrez par le Celerier de la maison. Arrest du 20. Auril 1594.

Auenant la mort de tels Beneficiers, les anciens fermiers du temporel desdits benefices ne se changent, & iouyssent, tant que leur bail soit expiré. Arrest du 16. May 1564.

Sequestre par figure s'execute nonobstant l'appel. Arrest du 9. Aoust 1499. toutes les Chambres assemblées.

Vne rente contentieuse peut estre sequestrée à la décharge du debiteur, *per gloss. in l. litibus, in verb. restituuntur. C. de agr. & cens. lib. 11. & Bald. in l. Lucius & Titia. D. fam. ercisc.*

Quand l'Ordonnance dit que les Sequestres seront executez, nonobstant l'appel, s'entend des Sequestres ordonnez, Parties oüyes, & non iugez par contumace, laquelle se peut purger par la partie. Arrest des grands iours de Poictiers de l'an 1631.

Toutesfois si le Iuge void que la contumace soit sans excuse, il peut passer outre par l'Ordonnance de l'an 1539.

La chose sequestrée ne doit estre baillée à ferme à l'vne ny à l'autre des Parties. Arrest du mois de Septembre 1527. Entre Messire Gabriel d'Alegre Preuost de Paris, & le Comte de Iuigny.

Autre Arrest du mois de Nouembre 1538. entre Messire Iean Briçonnet, & la vefue d'Anthoine de Mailly.

Autre Arrest du 13. Feurier 1543. entre les Freres Peadals & la vefue. De disposition de droict, cela se pouuoit faire, *l. si pignore, §. si post distractum. D. de pignor. act. l. si aliquam rem, & l. qui bona fide. D. de acquir. vel amitt. poss.*

Quand plusieurs disputent vn mesme benefice *vno & eodem genere vacationis*, il y a lieu de Sequestre: Mais s'il y a vn resignataire, & les autres non: la recreance doit estre adiugée au resignataire.

En cas de faute de droict des deux parties, le benefice doit estre sequestré. Arrest du 2. May 1548. & du 6. Iuillet 1574.

Sequestre des choses données. Sens art. 111. Rheims article 234. ou des fruicts de l'heritage contentieux. Mons chap. 20.

Sequester is dicitur qui inter aliquos qui certant, medius, vt inter eos conuenerit, depositum ita tenet aliquid, vt ei reddat cui id deberi iure sibi constiterit: Festus secundum editionem Fuluij Vrsini.

Sequester est medius inter duos altercantes, apud quem aliquid ad tempus seponitur. Seruius in vndecimum Æneidos.

Sequester est cuius fidem qui deponunt, pignus sequuntur: Gellius, Isidorus, Placidus: idque satis apparet ex nostro & aliis auctoribus.

Sequester qui Sculna, συνθηκοφύλαξ glosis, μεσίτης, μεσάζων.

Sequestration, Montargis chap. 21. art. 4. Qui se fait verbalement ou reellement en matiere possessoire: *Est translatio possessionis litigiosæ in tertiam personã facta consensu Partium vel auctoritate Iudicis, ea conditione: vt qui vicerit ei ea res reddatur & restituatur: vna cum*

fructibus quos Sequester acceperit, lite pendente. Fructuum autem Sequestratio olim non fiebat nisi in iudicio petitorio, possessore videlicet victo & appellante. Paulus lib. 5. Sentent. tit. penult l. 5. Cod. quorum appellationes. Et interdum etiam victo petitore, vt in casu l. 21. §. vltim. Digest. de appellation. Porrò de Sequestratione rei mobilis, vel dotis, vel fructuum alia exempla sunt in l. 7. Dig. Qui satisdare, l. 22. §. sin autem. Dig. Soluto matrim. Vel possessionis, in l. 39. de adquir. possessio. l. 1. depositi, & lib. 2. Decretalium tit. 17. Et in quæstione l. litibus. Cod. de agricolis censitis.

Vn des droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, est; Que le Pape ne peut vser en France de Sequestration reelle en matiere beneficiale, ou autre Ecclesiastique.

SEQVESTRE ET Restablissement.

QVand il y a Sentence, ou iugement de Sequestre, les Parties doiuent nommer, & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le Iuge les commettre; mais aussi le Iuge n'en doit commettre de son seul office, sans les Parties, & leur doit bailler terme de ce faire, & iceluy iour passé, peut faire ladite commission, & non deuant. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 25. iour d'Auril l'an 1531.

Le Iuge doit aduiser de ne laisser aux Parties elire nombre trop grand de Commissaires, comme trois, car ce seroit trop. Et quoy que les Parties le voulussent, le Iuge ne le doit faire. Et pour en auoir commis trois, fut ladite commission declarée nulle par Arrest donné à Paris le 12. iour de May 1533.

Toutesfois s'il y a des biens à regir en plusieurs Prouinces, l'on en peut elire deux en chacune Prouince pour le plus, comme il fut iugé par Arrest, du 20. Mars 1524.

Quand vn benefice contentieux est sequestré, si l'vne des Parties contendantes est refusante de restablir entre les mains des Commissaires ce qu'elle a perçeu des fruits prouenus dud. benefice sequestré, luy doit estre donné terme competant pour ce faire. Lequel passé en son refus, l'autre Partie doit estre mise en possession dudit benefice, & luy estre permis de prendre les fruits par prouision, iusques à ce que par iugement de recreance, ou de plein possessoire il soit autrement ordonné. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 10. iour de Ianuier 1535.

Souuent la nature de la matiere dont est question, ou bien la difficulté du fait, donne occasion aux Iuges d'ordonner qu'il n'y aura fournissement de complainte que par figure, & lors telles Sentences ne laissent d'estre executées, nonobstant l'appel, aussi bien que les autres de fournissement reel, & ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 9. iour d'Aoust 1499.

Quand deux Seigneurs pretendent vne mesme rente sur mesme fonds, il suffit aux detenteurs pour obuier à payer à deux, d'offrir à consigner ladite rente. Et si les Seigneurs ne se contentent dudit offre, & y veulent insister, en seront les detenteurs enuoyez absous, comme il fut dit par Arrest de Paris du 12. Mars 1519.

L'Ordonnance qui veut que Sequestres soient executez, nonobstant l'appel, s'entend de Sequestres qui sont donnez Parties ouyes, & non pas de ceux qui sont iugez par contumaces: Car la Partie peut purger la contumace, & à cette fin doit estre ouye, ainsi fut iugé par Arrest donné aux Grands Iours tenus à Poictiers le 12. iour d'Octobre 1531.

Toutesfois si le Iuge void que la contumace soit bien venuë, & que la Partie soit sans excuse, il peut estre passé outre par le Iuge, suiuant l'Ordonnance publiée en l'an 1529.

SERGENS.

Il semble que Iustinian les appelle *Viatores, & litium executores, in §. Tripli, & in §. Item ex lege condictitia. Instit. De actionibus*, où il est dit que *huiusmodi executores litium qui plus debito sportularum nomine exigunt à litigatoribus, in quadruplum damnantur. Vide num deriuatum sit nomen à Seruis quasi* Serfs gens ? Et que les Iurisconsultes appellent *seruos publicos in l. 2. D. Rem. pupilli salu. fore. Ex qua, & l. Generali lege, Cod. de Tribular. lib. 10. colligit Connanus Scribas & alios Iudicum ministros, olim fuisse seruos: sed per constitutionem Arcadij prohibitum fuisse ne serui ad hæc munera admitteretur, d. l. generali.*

Audace & auarice des Sergens, *l. Ne diu. Cod. de pœnis.*

Sergens commis par le Iuge, *vice arbitri, vrgente necessitate, l. fin. D. de Iudic.*

Sergens se peuuent prendre à partie, quand par dol ils ont vendu à moindre prix, *l. si pignora. D. de euictionib.*

Sergent Royal ne peut exploiter dans le terroir d'vn Seigneur Iusticier contre ses subiects, ny pour cas Royaux, ny en cas de ressort: & ledit Seigneur le peut contraindre d'aller demeurer ailleurs, s'il n'est natif du lieu, ou qu'il y soit marié. Arrests anciens pour le Vicomte de Touraine, de l'an 1171. Pour l'Euesque de Langres de l'an 1471. Pour le Seigneur de Harcourt Vicomte de Chastelleraud de l'an 1272. Pour le Comte de Neuers, contre le Procureur general du Roy du 13. iour de May 1334. Toutesfois il leur a esté permis pour les cas & droits purement Royaux par Arrest du 3 iour de Iuillet 1537. entre le Procureur general du Roy & les Religieux de Sainct Germain des Prez, suiuant vn ancien accord fait auec les Moines au mois de Feurier 1272.

Sergent, si par son rapport doit estre creu de tout ce qu'il rapporte auoir fait, ou auoir esté fait en sa personne. Coquil. quest. 212.

SERGENS.

In Parlamento Omnium Sanctorum, anno Domini 1278. Preceptum fuit Preposito Parisiensi, vt effrenatam multitudinem Seruientium suorum reducat ad certum numerum, videlicet Pedites ad sexaginta decem, & Equites ad triginta quinque. Ex Registro Olim, folio 78.

Recordata fuit Curia, quod per inquestam super hoc factam inuentum fuit quod Episcopus Atrebatensis erat in saisina quod Seruientes sui deferebant cultellos cum cuspide per villam Atrebatensem: propter quod dictum fuit in Parlamento Omnium Sanctorum anno Domini 1278. quod dictus Episcopus in huiusmodi saisina remaneret, & fuit declaratum quod illi quibus licitum est deferre cultellos, cum cuspide, possunt enses deferre, si velint. Ex Registro Olim, B. fol. 41.

CONDEMNATION FAITE par Arrest aux Religieux Carmes, & au Procureur du Roy, contre Richard de Mets, & autres Sergens du Chastelet.

Ioan Gal. Quæst. 143.

ENTRE le Procureur du Roy, & les Religieux, Prieur & Conuent des Carmes de Paris, d'vne part, & Richard de Mets, Geoffroy de Mets, & Iean Sauary Sergens Royaux deffendeurs d'autre, furent par Arrest de la Cour condamnez lesdits Sergens en amende honorable: c'est à sçauoir ledit Richard nud en chemise, & les autres deux nuds pieds, les chaperons ostez, & en pures cottes, & qu'en iceluy estat seroient amenez du

Chastelet, iusques à la Croix Hemon, deuant le portail de l'Eglise des Carmes : tenans ledit Richard vne torche de cire de quatre liures, & chacun des autres vn cierge de deux liures, & demanderoient pardon ausdits Religieux. Et pour faire vn tableau auquel seront peints lesdits personages, ils bailleront ausdits Religieux trente francs. Et pour amende profitable, ledit Richard a esté condamné enuers le Roy en cinquante liures, & autant enuers lesdits Religieux : & chacun des autres enuers le Roy en amende de 25. liures, & autant enuers lesdits Religieux, & chacun pour le tout, & à tenir prison. Et furent priuez perpetuellement de tous Offices Royaux, & en dommages, interests, & despens desdits Religieux, & sera à eux premierement satisfaict.

Vnde seruientibus solui debet.

Ioan. Gall. Quæst. 313.

Primò in causis criminalibus seruientes non debent capere expensas super bonis diffamati de crimine, & ob hoc capti vel adiornati, sed ille debet eis soluere qui in opere ponit eos : licet secus † si facerent executionem super alicuius debito de quo per litteras constaret.

† Secus. *Imo idem. C. M.*

Sergent doit estre vne personne riche & qualifiée, & bien famée, selon l'opinion de Barthole en l'extrauag. *Ad reprimendum in verb. per nuntium.* Neantmoins l'experience nous fait voir le contraire, & que telles gens sont ordinairement personnes viles, abiectes, & infames : mais que l'on peut faire Sergens de telle estoffe, faut voir les Docteurs rapportez par Felin. *in cap. prudentiam, col. 4. in princ. vers. glos. in vers. etiam. De offic. deleg.*

Sergens d'Armes.

Le Roy Saint Louys à la requeste des Sergens d'Armes, pour la victoire que le Roy Philippe Auguste eut au pont de Bouines, en laquelle iceux Sergens se porterent vaillamment, & firent grand seruice, fonda l'Eglise sainte Catherine du Val des Escholiers : en laquelle au mois d'Auril 1376. lesdits Sergens instituerent par la volonté du Roy Charles V. leur Confrairie, & obtinrent du Roy Charles VI. en Septembre 1410. priuileges, entr'autres que le Connestable seroit leur Iuge & gardien. Leur charge estoit de porter de iour la Masse deuant le Roy, & ceux-là estoient appellez Huissiers d'Armes. Auiourd'huy ce sont les Huissiers de la chambre du Roy. Les autres auoient la charge de garder sa chambre de nuit, si mestier estoit, mettre leurs vies pour la garde dudit Seigneur, & estre prests à son commandement, tant à la guerre qu'ailleurs. Par là est conneu qu'ils tenoient le lieu des Archers de la Garde, les Capitaines desquels n'ont serment qu'au Roy.

SERGENTERIES.

Nous distinguerons les Sergenteries en quatre especes, à sçauoir Nobles : Noblement tenuës, ou reputées : Roturieres, & octroyées à vie tant seulement : Les deux premiers se concedent ordinairement par le Prince souuerain, en faueur de quelques particuliers : pour l'exercice ou administration prompte de la Iustice : & non pas les Seigneurs inferieurs, ayans droit de haute, moyenne & basse Iurisdiction : dautant qu'iceux n'ont pas cette faculté, de faire en sorte que vne Sergenterie, Preuosté, Estat, ou heritage puissent emporter titre, qualité, & prerogatiue de Noblesse : encores qu'ils dependent d'eux, & facent partie de leurs fiefs.

Dauantage non seulement icelles ; mais aussi les fieffes emportent par leur execution, octroy, ou concession : à sçauoir quelque simple retention d'hommage ou reconnoissance : Les vnes en sont nommément exemptes ; Et les autres, outre la prestation de la fidelité, demeurent obligées d'accomplir ou payer annuellement quelque chose à celuy qui les a instituées, suiuant les chartes, infeodations & priuileges de cela portez : sur quoy il conuient se regler : afin de sçauoir au certain la qualité de la Sergenterie : Ce qui (lors qu'on la soustient noble, & que le titre primitif defaut) se iustifie par la representation des denombremens, quittances de Receueurs du domaine, ou de l'arriere-ban : mesme, s'il y a des vassaux, au moyen de l'exhibition des adueux, papiers, & autres enseignemens estans par deuers eux.

La qualité des Seigneurs noblement tenuës, ou censées nobles, peut estre facilement cônuë par quelques vnes des marques cy-dessus : en y adioustant que de tout temps & ancienneté elles ont esté reputées de telle qualité, & soubs cette consideration tousiours choisies par le fils aisné : sans auoir esté partagées, ny diuisées, comme les autres choses roturieres de la succession : A quoy on joindra plusieurs autres circonstances qui peuuent concourir : & sont appellées noblement tenuës, ou reputées nobles : non reelement : mais improprement, & au respect, ou pour la conferance des Sergenteries purement roturieres, au deuant desquelles on y remarque plus d'excellence, & de prerogatiues : tout ainsi qu'entre les fiefs & les Vauassoreries.

Parquoy entre les Sergenteries reconnuës purement nobles, auec adiection de domaine fieffé, ou non fieffé, & celles qui sont destituées de l'vn & de l'autre, estans simplement estimées nobles, par la commune voix ou renommée du pays : Nous ne mettrons point de difference pour le regard des solemnitez & diligences en decret qui doiuent cheminer de mesme pas : pour la confirmation dequoy est remarquable l'Arrest donné en la Cour, le 23. iour d'Aoust 1602. cy-dessus mentionné : entre Coqueterre appellant, & le sieur de Criquetot inthimé : Car quoy qu'il eust fourny depuis la charte, octroy, ou concession, faite sans expresse mention de qualité noble, aux antecesseurs dudit Coqueterre, de la Sergenterie Royale & hereditaire, dont lors il estoit question, icelle eust esté entre coheritiers partagée, & diuisée en plusieurs branches : si est-ce que soubs consideration qu'en toute son integrité, elle auoit esté baillée par vn seul denombrement : & qu'il apparoissoit comme elle auoit esté taxée, & payé finance aux cottisatiõs generales des francs fiefs, & nouueaux acquests : Ioinct que sa commune reputation au pays n'auoit iamais esté autre que de noble : Ladite Cour cassa le decret : specialement pour le deffaut d'auoir l'ethiquete d'iceluy fait mention, en combien de Parroisses la Sergenterie s'estendoit, ny de la part du saisissant communiqué à l'obligé, ou mis au Greffe, sa declaration.

Quant aux Sergenteries fieffées, soit par le Prince souuerain, ou par les Seigneurs Hauts-Iusticiers, sans aucune adiection de titre ny de qualité noble : mais de simples roturiers, puisqu'elles passent aux heritiers, & tombent en toute espece d'alienation volontaire, la consequence s'ensuit que pour la debte du proprietaire, elle peut estre saisie & mise en criées *ad instar* des autres heritages roturiers : Ce que le texte pris *à contrario sensu*, de nostre coustume, monstre assez intelligiblement.

Pour le regard des Sergenteries Royales à vie, encores qu'elles soient reputées vn pur meuble, tout ainsi que les autres offices venaux, suiuant l'article cinq cens de la coustume de ce pays, soubs le titre, Quelles choses sont censées meuble, quelles immeuble. Si est-ce que accidentellement elles peuuent, entant que les solemnitez sont requises à vne alienation necessaire, ressentir qualité ou condition, & estre à raison de leur consequence & grande valeur, comparées à choses immeubles : ce qui arriue par le moyen de la saisie par decret, faite auant resignation admise, & prouision expediée en faueur d'vn tiers : Auquel cas si l'exercice de la Sergenterie est par les lettres de son erection, specialement assigné & limité sur quelques branches, Parroisse ou

territoire certains, il est hors de doute que les diligences en doiuent estre faites en la Parroisse du principal exercice.

Mais si par l'Edict de la creation ou erection de l'office de Sergent, son pouuoir, ou exercice n'estoit compris, ny restrainct dedans certaines bornes : mais diffus, & respandu generalement par toute l'estenduë de la Vicomté : En quels endroits pourroit-on faire les diligences decretales, tant en saisie, qu'en trois criées ? Cecy se trouueroit douteux, à raison que nostre coustume n'en decide rien ouuertement : le respons que ce doit estre tant à l'issuë de la grande Messe Parrochiale du lieu, auquel le pretoire Royal, où le Sergent debiteur doit comparution, & fait ordinairement sa principale vacation, est assis : que mesme en la Paroisse où il reside actuellement. Et outre, pour plus grande rennoissance & asseurance, il seroit propre de faire la saisie, à iour d'Audience, deuant la porte dudit pretoire, & au plus solemnel carrefour de la Ville, à jour de marché. Ce qui se pratique : comme aussi l'obseruance dont à present on vse en la ville de Paris y correspond, voulant que quand vn office Royal est saisi & mis en criées, si ledit office depend, & est comptable à la Chambre des Comptes dudit lieu, les criées s'en fassent deuant la principale porte de l'Eglise de S. Barthelemy Parroisse de la Chambre des Comptes : & les affiches & panonceaux estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison ou est demeurant le debiteur : Et pour le regard des autres offices, les criées se doiuent faire en la Parroisse du Siege dont il depend, & où se fait le principal exercice dudit office : Ce qui a esté ainsi confirmé par Arrest donné en l'Audience de la Cour de Parlement dudit Paris, le premier iour de Decembre 1588. par lequel il fut ordonné que doresnauant les criées d'vn estat de Sergent au Chastelet, se feroient audit Chastelet : encores que le Titulaire redeuable ne fust domicilié en ladite ville : & qu'il fust demeurant ailleurs : par mesme moyen que les affiches se mettroient aux principales portes de l'Eglise Saint Germain de l'Auxerrois, Parroisse dudit Chasteler de Paris.

Sergent. Ce grand Iurisconsulte Cujas, mon maistre & Docteur, l'estimoit prendre son origine du Cæsarianus Latin, qui auoit quelque rencontre en sa charge auec le Sergent, & que par corruption de langage on en eust fait vn Cesarien. & depuis Sergien. Les autres qui ne veulent rien derober à leur Partie, disent que c'est vn mot composé, Sergens *quasi* Serres-gens, dautant que leur estat est voüé à la capture des mal-gisans. Toutesfois l'Aduocat Pasquier, homme duquel les Recherches curieuses ont obligé la France à honorer son nom & sa memoire, ne doute nullement qu'il ne vient de l'vn ny de l'autre. & tient pour certain qu'il vient de *Seruiens* diction Latine par vn changement d'V, en G. qui nous est familier, comme nous voyons que de ces mots *Vasco*, *vastare*, *vagina*, nous auons fait Gascon, gaster, gaine, même que du milieu de la diction *Phlegma*, nous auons fait le mot Phleume. Aussi nos plus anciens François firent du Latin *Seruiens* vn Sergiens, que nous auons depuis appellé Sergent. Dans la vieille histoire de S. Denys en la vie du Debonnaire, l'Autheur appelle les Seruiteurs de Dieu Sergens de Dieu. En la vie du Begue, les Euesques de France escriuans à Iean Pape de Rome, s'appellent Sergens & disciples de sa sainte authorité. Et dans le Roman de la Rose les Amoureux sont souuent appellez Sergiens d'amour : mais sur tout en voicy vn passage tres-exprés du Romain de Guerin de Moribrune.

Si aduint qu'vn Sergient qui à Courrepairoit
Feut pris de larrecin, des anneaux qu'il embloit,
La vieille vint à luy en laprison tout droict :
Si luy dit : Mon amy le tien corps mourir doit ;
Mais si faire voulois ce que l'on te diroit,
Tu serois deliuré, & mis hors de befroit,
Dame, dy ly Varlets, qui de cœur l'escoutoit
Il n'est rien en ce mond que mes corps ne feroit,
Pour garantir, &c.

En vn registre de Parlement de l'an 1317. les Huissiers de la Cour sont appellez *Valeti Curiæ*. Que si vous demandez d'où vient que ceux qui executoient les mandemens de Iustice, furent appellez par nos anciens Sergens, qui ne sonnoit autre chose que Seruiteurs : c'estoit parce que du commencement, les Baillifs & Seneschaux employoient leurs seruiteurs domestiques à cette charge, & depuis en gratifierét vns & autres, ainsi qu'il leur plaisoit. C'est pourquoy pour donner ordre à cét abus, il se trouue en vn vieil Registre du Parlement de l'an 1286. *Præceptum fuisse præposito Parisiensi, vt effrenatam Seruientium multitudinem ad certum numerum reduceret, pedites scilicet ad septuaginta, & equites ad triginta quinque.* Et en l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. reduisant sa volonté à celle de son ayeul S. Louys de l'an 1256. *Præcipimus quod qui in Seruientes eliguntur, præstent idoneas cautiones.* Par l'Ordonnance de S. Louys on les appelle indifferemment Bedeaux & Sergens. Sur quoy voy ce que nous auons remarqué cy-dessus au mot Bedeau.

Sergens. Des Huissiers & Sergens tant dans les Cours Souueraines qu'inferieures. Conference liure 12. titre 15. Et de la forme qu'ils doiuent tenir. Papon liu. 6. tit. 7. Arr.

En la Grece, les Sergens auoient accoustumé de porter des bastons deuant les Iuges. *Plut. in Anton.*

Nombre effrené des Sergens. Horatius Valerius disoient aux Senateurs Romains. *Non pudet lictorum vestrorum maiorem prope numerum in foro conspici quàm togatorum aliorumq; Liu. lib. 3 ab V. C.*

Seruientibus creditur in his quæ tangunt officium eis commissum, l. Si quis decurio. C. de fals. l. 1. §. ne sane. D. de off. præf. vrb. l. Magis puto. §. Ne tenuis. D. de reb. eor. & plenius in cap. Venerabilis. De senten. excomm. li. 6. Quod est verum in modicis quæ non periment ius partis, vt ibid. not. Innoc. Nec in illis adeò creditur quin pars audiatur si iuret contra, vt not. Spec. De citat. vers. sed nunquid, §. viso. d. c. ibi. Et de remiss. §. vtile. vers. sed nunquid. cap. proposuisti, 82. dist. Quod potest esse verum, si sit persona fidelis & seruiens vilis, l. Admonendi D. de iureiur. Et dic. quod in casu quo eis creditur, crederetur etiam sigillis suis si sint nota, vt not. ext. de fid. instrum. c. 1. lib. 6. & c. Quoniam. De probat. per Innoc. Ioan. Fab. in l. ea quidem. Cod. de Accus.

Iudex habet cognitionem suorum Seruientium & Officialium, si in Officijs delinquant. Et sic tenet Curia Franciæ, vt not. I. Fab. in l. Quod promulgatis. C. de off. præf. vrb. facit lex in Officiales. C. de offic. rect. prouinc.

Nota quod Senescalli non possunt auferre officia Seruientibus, vel Officialibus, quæ non habent ab eis, sed à Principe, sed debent referre Principi. Ioan. Fab. in l. Præfectus, in verb. Ordinariorum. Cod. de Offic. Præfect. August.

Pulset tum mihi Lictorem, qui sciet ius de tergo vitâque suâ penès vnum illum esse ; cuius Maiestatem violauit, Appius Claudius apud Liuium lib. 2. ab V. C.

Officiali vtrùm creditur in his que gessit? Distingue:

Aut facit relationem de his quæ spectant ad eius officium: & distingue.

Aut est casus parùm præiudicialis, & tunc statur eius relationi, l. Magis puto §. Necnon. D. de reb. eor. qui sub tut. Et in Authent. De fid. instrum. §. Si verò neque, l. Si quis decurio. C. de fal.

Aut est casus multum præiudicialis, & tunc non facit plenam fidem, l. 1. De tract. & stat. lib. 12. C. & ibi gloss. facit tamen aliquam præsumptionem vt possit procedi ad inquisitionem. C'est ce que nous tenons en France, qu'on ne decrete point sur le procez verbal d'vn Sergent; mais on informe du contenu en iceluy.

Aut facit relationem de facto alieno, vel quod non spectat ad eius officium, tunc non statur nisi tanquàm dicto vnius testis, l. Ob carnem. D. de testib.

Si Officialis deliquerit in officio, non statur eius relationi. l. Si aliquid. De suscept. & præpos. lib. 10. C. de his. vide Alexandr. in Addit. suis ad Bart. C. de requir. reis & Ioan. de Plat. in l. Apparitores. C. de Exact. trib. lib. 10. C. vbi reperies in quibus casibus creditur eis, & Specul. in tit. de not. crim. §. 8. vers. pen. Vid. Mingon *in Consuet. Andeg. fol.* 259.

Officiali & Executori publico creditur etiam soli, l. Quotiens. C. de ponder. & auri illat. & per Alexand. in Apostil. ad Bart. in l. 1. §. fin. D. de verb. oblig. Vide Guid. Pap. Decis. 628.

Sergens Royaux quoy qu'ils ayent pouuoir d'exploiter par tout le Royaume, ne peuuent mettre à execution dans la terre des Seigneurs, les contracts qui sont passez pardeuant les Tabellions des Seigneurs. Arrest du Vendredy 16. iour de Ianuier 1587. apres disner, plaidans Pouret & Martin.

Des ventes faites par les Sergens à vil prix, *l. Si pignora. 50. D. de Euictionib.*

Ministri Iudicum, Exactores, Lictores quoque loro verberabant iuxtà sententiam Iudicum, erant Leuitæ, Paul. Fag. Deuter. cap. 1. & ex eadem tribu, Templi & iuris publici ministri designabantur, nec officium apparitorum, vt nunc est, Antiquis infame erat. Idem c. 19.

In quam pœnam incidat ille qui remouet litteras à manu Seruientis. Vide Guid. Pap. Decis. 579.

Marquis des Sergens.

Discolori veste vti solitos qui quid publicâ auctoritate facerent: testimonio sunt Imperatoriæ constitutionis verba in Cod. Theodos. sub tit. De habitu quo intrà vrbem vti oportet. Officiales, inquiunt per quos statuta complentur, ac necessaria peraguntur, vt quidem penulis iubemus, verùm interiorem vestem admodum singulis obseruare, ità tamen vt discoloribus quoque palliis pectora contegentes, conditionis suæ necessitatem ex huiusmodi agnitione testentur.

Item Petronius Arb. dicit Ascylton amictum discolori veste in conquisitione Gytonis. Petr. Pith. lib. 1. Subces. cap. 2.

Sergens mettront leurs salaires au bas de l'exploict, soubs peine d'amende & suspension de leurs Offices. Blois art. 173.

Sergens ne refuseront d'exploiter, à peine de desobeïssance, & de dommages & interests des Parties, s'il n'y a cause d'excuse raisonnable. Charles IX. 1564. En la Declaration.

Rapport de Sergent, *l. 1. §. Sane. De offic. Pref. vrb. l. Magis puto. §. Ne tamen, ibi Viatorem qui ei renunciet. De reb. eor. qui sub tutel.*

Des Sergens qui prouoquent à se faire batte. *Ioan. Sarisber. lib. 6. Policr. cap. 1. Tantâ vigent authoritate, vt quicquid dixerint, ità obtineat, ac si inueniatur in actis. Attestatio eorum veritati præiudicat. Et cùm aliâ habitâ moderatione inculpatæ tutela vim vi repellere liceat, concutientibus, spoliantibus, torquentibus his, mutire non licet. Iuris etenim videntur esse ministri. Excusator qui aliquid ob tutelam proprij corporis fecerit; si tamen quamuis iniuria trahentibus his restiterit, dignus pœnâ qualibet iudicatur. Si crimen turbatum & turpatum protrahit, si barbam vellit, si aures quasi nimiùm breues producit, si dat alapam, aut percutit pugno impiè, si alterum eruit oculum, sustine patienter, nisi vtrumque malis amittere. Quia quicquid præsumunt, Cæsaris dexterâ factum iactitant. Si telum manu gestas, si spontaneam detrectas præbere ceruicem, venirem nudat, ostentat iugulum, ceruicem extendit, & te prouocat, vt si audes Cæsaris intestina telo rimeris, & quo libuerit modo manum mittas in Cæsarem: Se enim personam Cæsaris gerere gloriatur. At si hæc est dextera Cæsaris, quænam sinistra erit? Infectò factio istorum non iustitiam exequitur, sed illudit: & non implet, sed euacuat legem: licet nonnulli sæuâ prærogatiuâ verborum aduersus mentem legis suum fraudulenter tueantur errorem. Sapientes enim sunt vt faciant mala, &c.*

Praua & venalis Apparitorum perfidia, l. Ne diu. C. de pœnis. Salicet. in l. Tres denunciationes. C. Quomodo & quando Iudex, vocat eos viles ribaldos.

Item quòd sint vilissimi & infames, & quando eis credatur. Vide Tiraq. De Retract. lign. §. 8. gloss. 9. in verbo Deux Recors.

Que les Sergens peuuent exploiter hors le ressort & Iurisdiction où ils sont establis, pourquoy: & le reglement qui a esté donné entre les Huissiers de la Cour, & autres Huissiers ou Sergens. Decision de Boyer chap. 1.

Les Notaires peuuent instrumenter sur les exploicts des Sergens qui sont refusans de mettre les responses qu'on leur fait par escrit: Là mesme.

Les Sergens ne doiuent obeïr aux mandemens verbaux des Iuges, sinon en certains cas: Là mesme chapitre 4.

Que dedans huictaine les Huissiers & Sergens doiuent mettre à execution les contraintes & mandemens que les Parties leur baillent, & rendre leurs exploicts, & en faire registre pour y auoir recours, & du salaire qu'ils doiuent prendre pour leur iournée & vacation. Là mesme chapitre 3.

Les Sergens ne peuuent vser de force contre les rebellions qui leur sont faites, s'il n'est ordonné par Iustice. Là mesme chap. 9.

Si l'Huissier ou Sergent excedoit sa charge ou Commission, on n'est point tenu de luy obeïr, *l. final. D. de iurisd. omn. iud.* ou s'ils n'auoient lettres de leurs Commissions, *Bart. Odofr. & Ioan. de Plat. in l. Prohibitum. C. de iur. fisci.* A qui appartient de punir vn Sergent qui a delinqué. *Vide Bart. in l. Si quis. §. Si quos. D. de pœnis.*

An Barones possint, tam suos quàm Regios Seruientes eorum territorio & iurisdict. delinquentes punire. Boer. Decr. 9.

Sergens de la douzaine.

En vne cause plaidée le Vendredy 14. iour d'Auril 15[illegible] entre le Preuost de Paris, & vn des Sergens de la Douzaine, fut requis par Monsieur Riant Aduocat du Roy, que lesdits douze Sergens, suiuant leur premiere institution qui fut lors que De la Barre estoit Preuost de Paris, eussent à tenir compagnie au Preuost de Paris, vacant à son office, & en son absence au Lieutenant ciuil & criminel vacans à l'estat de la police.

Remarquez que le Preuost de Paris a priuilege de nommer à l'office des 12. Sergens aduenant la vacation par mort ou resignation.

Le 28. iour de Iuin 1561. en la Chambre de la Tournelle fut prononcé par Monsieur le President Seguier l'Arrest, où il estoit question d'vn certain qui auoit esté Sergent, lequel se vouloit aider du benefice de Clericature pour auoir son renuoy. On alleguoit contre luy qu'il auoit esté Sergent, & *sic* incapable dudit benefice. La cause auoit esté appointée au Conseil, pour l'importance & consequence de la matiere. Et depuis par ledit Arrest fut iugé qu'attendu qu'il auoit esté Sergent, il ne seroit renuoyé, comme incapable de la Clericature.

L'office d'vn Sergent Royal est saisi & baillé à ferme au plus offrant & dernier encherisseur à vn quidan pour trois ans, qui en iouit. Le Sergent appelle. Robert son Aduocat en plaidant allegua vn Arrest donné en pareil cas. Monsieur Seruin Aduocat du Roy allegua le mesme Arrest, & adhera auec l'appellant. De-Saincte-Marthe plaida pour le Fermier iudiciaire du bail à ferme de l'exercice & commission de l'Estat, & entr'autres plusieurs beaux passages de droict & d'humanité, allegua la loy derniere *C. de pedan. iudicib.* Par Arrest donné à Tours en l'Audience le Mardy 4. iour d'Aoust 1592. La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant : auec deffenses au Iuge dont estoit appel, & à tous autres Iuges de bailler à ferme ny par Commission l'office d'vn Sergent, & ordonné que l'Arrest seroit publié au siege du Iuge *à quo*, & en tous les autres sieges.

QVE LES SERGENS FAISANS leurs Exploicts, portoient anciennement des manteaux bigarrez.

AV Concile tenu dans la ville de Vienne soubs le Pape Clement V. on fit inhibitions & defenses aux Clercs tonsurez, de porter habillemens de deux couleurs, soubs peine de deschoir de leur priuilege de clericature : L'article du Concile les appelle *Vestes Virgatas & diuersis coloribus partitas* : dont nous auons fait le mot Bigarrer, qui nous estoit auparauant inconnu : Tesmoins les Carmes qui à leur aduenement en France, portoient leurs chappes bigarrées de blanc & de noir, toutesfois nous ne les appellasmes pas les Bigarrez ; mais les Barrez.

Anciennement il estoit defendu à tous Sergens de faire exploits, qu'ils n'eussent leur manteaux bigarrez. Coustume qui estoit encores en essence du temps que fut faite la Farce de Patelin, comme nous recueillons de ces quatre vers du bon Berger Agnelet, parlant à Ioussеaume son Maistre, qui l'auoit fait adiourner.

Mais qu'il ne vous vueille desplaire,
Ne sçay quel vestu desuoyé,
Mon bon Seigneur tout desoyé,
Qui tenoit vn fouet sans corde,
M'a dit, &c.

Voulant dire qu'vn Sergent portant vne verge & vn habillement bigarré, l'auoit adiourné. La Cour de Parlement de Paris par Arrest du 26. iour de Feurier 1537. voulut ramener cette mesme coustume en vsage : Enioignant aux Sergens de ne faire aucun adiournement ou exploit, qu'ils ne fussent habillez. Chose qui s'obserue encore pour le iourd'huy aux Bedeaux des Eglises, qui portent ordinairement, faisans leurs charges, vne robe myepartie de deux couleurs. D'où fut prise cette coustume, il y a diuerses leçons. Les vns la vont chercher dans les anciennetez de Rome sur le declin de l'Empire : Parce qu'entre les constitutions de Gratian & Theodose, au titre dixiesme du liure 4. du Code Theodosian, il y en auoit vne dont la teneur estoit telle : *Officiales per quos statuta complentur ac necessaria, vti quidem penulis iubemus, verum interiorem vestem ad modum cinguli obseruare, ità tamen vt discoloribus pallis pectora contegentes, conditionis suæ necessitatem, ex huiusmodi agnitione testentur.* Passage qui se rapporte par exprés à gens de pareille condition que nos Sergens qui sont destinez pour executer les mandemens des Iuges. Les autres descendans plus bas, l'empruntent du priuilege de Clericature dont on les vouloit priuer.

Il n'y auoit rien que nos ancestres craignissent tant que quand vn homme ayant méfait deuant la face d'vn Iuge Royal, en vouloit estre quitte pour vn renuoy en Cour d'Eglise, sous pretexte de sa Clericature, qui luy seruoit comme d'vne franchise & d'impunité. Ce fut la cause pour laquelle en vne vieille Ordonnance du Roy Philippes fils de S. Louys, de l'an 1277. portans plusieurs reglemens, entr'autres articles celuy-cy y estoit exprés ; Nus ne soit ouys en la Cour du Roy, por plaider per autre, ce n'est teuz personne qui puisse estre iusticiee par Iustice seculiere, s'il est repris en son fait. Se n'est par aduenture aucuns Clercs qui plaide por soy, ou por s'Eglise, ou por personnes qui luy soient conjointes par affinité ou consanguinité, ou por son Seigneur de cui heritage il tienne en son fief, & qu'il le tienne, ains cette constitution faite. Et dedans le vieux registre de la Cour qui se commençoit sous ce mot *Olim*, estoit porté qu'en l'an 1286. *Ordinatum fuit per Consilium Regis quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, Collegia, Milites, & generaliter omnes, in regno temporalem iurisdictionem habentes, ad eam exercendam, Balliuos, Præpositos, & Seruientes Laicos, & nullatenus Clericos instituent, vt si ipsi delinquant, superiores sui possint animaduertere in eosdem, & si aliqui Clerici sint in eisdem amoueantur.* Ils portoient lors plus de reuerence au priuilege de Clericature, que nous ne faisons maintenant : car si vn Aduocat, Procureur ou autre personne auoit auiourd'huy delinqué en l'Auditoire du Iuge, & qu'il voulust estre renuoyé deuant son Iuge d'Eglise, il en seroit debouté.

Or pour cét ancien respect que l'on portoit aux tonsures des Clercs, on voulut que le Sergent portast vn manteau bigarré, afin que si en exploitant il auoit commis quelque faute, il en peût estre chastié par le Iuge seculier, sans qu'il se peût preualoir de son renuoy en Cour d'Eglise, s'il estoit Clerc tonsuré. Et sur ce mesme pied voyons-nous l'Ord. du Roy François I. de ce nom, faite en Ianuier 1515. sur le faict des eaux & forests, portant que les Clercs solus ne pourroient obtenir offices de Sergens aux eaux & forests, & que ceux qui en estoient ja pourueus, seroient tenus dans trois mois apres la publication de l'Edict, se demettre de leurs offices, ou de se marier, ou bien de porter bigarrure; & où ils ne l'auroient fait, ledit temps passé, estoient leurs offices declarez vacquans & impetrables. Cette mesme consideration exerça la plume d'Aufrerius en ses Decisions de la Chappelle Tholozane, sçauoir si le Capitoul de Tholose deuoit perdre son priuilege de Clericature pour porter robbe bigarrée en l'exercice de sa charge. *Pasquier, liure 4. de ses Recherches chapitre 28.*

Sergens. Par Arrest du Lundy 21. iour de May 1572. plaidans Du Hamel pour Antoine Guignon Sergent au Chastelet de Paris, & Loizel pour vn nommé Gymard, fut iugé que le priuilege octroyé aux Sergens du Chastelet, d'auoir leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris, s'entend en deffendant, & non en demandant. Quelques-vns disent que ce priuilege est restraint aux causes qui concernent l'exercice de leurs estats.

Salaire des Sergens. *Debet Reus executori soluere sportulas, quas tamen, si absoluatur ab actore repetiturus est. l. vlt. Cod. de fructib. & lit. exp. l. vlt. Cod. de Cast. & minist. l. vlt. C. de princip. ag. in reb. §. Tripli Instit. de Act. Nouell. 112. & malè quidam etiam ab Actore pro conuentione rei aliquid dari Executori colligunt ex Nouell. 86. & dd. ll. &c. Sumptus in litem facit vtraque pars. Sportulas pro conuentione dat solus reus. Vide Cuiac. Nouell. 53.*

Des ventes faites par les Sergens à vil prix. *Vid. l. Si pignora. 50. D. de euictionib.*

Sergent fieffé. Senlis art. 87. Qui a quelque iurisdiction & peut commettre trois sergens, deux à cheual, vn à verge qui sont institutez par le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, & sont reputez Sergens Royaux. En vn Arrest de Paris du 3. iour de Iuin 1391. il est fait mention d'vne sergenterie fieffée au pays de Normandie, & du Sergent fieffé en vn arrest du 16. iour de Iuillet 1351. & de la Pentecoste 1273. & dans les Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. & en la coustume de Normandie chap. 15. 121. & à la fin du stile du Chastelet de Paris: & au liure de l'establissement pour les Preuostez de Paris & d'Orleans, & au grand Coustumier liure 1. chap. 2.

Sergent feodé, ou du fief. Bretagne art. 21. Sergenteries fieffaux. Normandie chap. 33. 94. Sergenterie fieffée, en vn Arrest de la Chandeleur 1269. & de Pentecoste 1273. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. article 25. Le Sergent fieffé a la charge & le pouuoir de faire les exploicts necessaires pour la recherche & conseruation des droits feodaux du Seigneur: Par mesme raison que le Procureur General du Roy, ou d'autre Seigneur s'appelle Clerc des fiefs; dautant qu'il tient papier des hommages des vassaux, des adueus & dénombremens qu'ils baillent, & des profits de reliefou rachapt, & des lods & ventes que les subjets payent. Aussi ce Sergent en plusieurs lieux a la charge de recouurer les cens, rentes, coustumes & autres deuoirs du Seigneur, & peut commettre & nommer en Iustice vn sous-Sergent fieffé reuocable à volonté. A Dun-le-Roy en Berry & en plusieurs autres lieux de France, cét office est hereditaire & tenu en hommage du Roy. En France il y a bien peu d'offices qui passent à l'heritier, & ordinairement ne sont qu'à la vie du pourueu. Le Baron ou Prince de Ioinuille se dit Seneschal hereditaire de Champagne: Le Comte de Nanteüil Gruyer hereditaire en tout le Duché de Valois: Quelques-vns des Chauffe-cires des Chancelleries sont hereditaires. Le Roy Henry IV. a erigé plusieurs offices hereditaire. La Seneschaussée hereditaire d'Anjou & du Maine, qui a esté donnée par Artus Comte de Bretagne, & confirmée par le Roy Philippes Auguste l'an 1199. & auquel l'hommage a esté fait par Guillaume Desroches l'an 1204. des droicts de ladite Seneschaussée: comme Du Tillet a extraict du Thresor des Chartres. *Henricus Essexensis iure hereditario signifer regius. Neubrigensis lib. 2. cap. 5.*

Sergent prairier: En la Coustume locale de la Chastellenie des Escluses au Bailliage de Touraine. Qui a charges des prairies pour les garder, & pour en conseruer l'herbe.

Sergent messilier: Chaumont article 97. Troyes article 202. Blauier ou Messier: en la derniere Coustume d'Auxerre, article 270. Qui a charge de garder les bleds ou vignes auant la dépoüille & leuée.

Le Sergent par nos anciens Praticiens s'appelle Seruiens, comme au stile du Parlement à Paris, chapitre 2. §. 8. chap 12. §. 19. 20. & dans les anciennes Ordonnances Latines des Roys de France; Valet de Iustice en la Coustume de Cambray, tit. 25. art. 1. & 2. *Apparitores enim decet esse morigeros & presto ad obsequium. Videtur etiam appellari Saio vel Sagio legibus Visigothorum libro 2. tit. 1. cap. 17. tit. 2. cap. 4. & apud Cassiodorum libro 2. Variarum in inscriptione epistolæ 13. & 20. & rursus lib. 3. epist. 20. lib. 4. epist. 14. 27. 32. 34. 47. & passim libro 5. Item. libro. 8. epist. 24. 27. & libro 9. in edicto Athalarici. Sagionem autem Isidorus libro 10. ait dictum esse ab exigendo. Dicitur etiam executor iussionis regiæ contra violentas insidias, à Cassiodoro libro 7. formula 42. & libro 9. Epist. 14. Executio Saionum in epist. 18. eiusdem libri Saiones sunt Cancellariis deputati. Idem libro 12. epist. 3. Qui autem nobis Seruiens, veteribus fuit Minister, Officialis, ὑπηρέτης, ὑπηρετούμενος, ἀνακτήρ: Anclator, Anculator, Anculare est ministrare: Apparitorum ministerio res à Rectore geritur in Prouincias: Lactantius lib. 2. capite 17. Item ἀποδέκτης, τῶν ἀρχόντων προσεδρεύων: apparitor ἐκβιαστὴς ἀπαιτητὴς, intercessor, exactor in Glossariis & Constitutionibus. Ἐκβιαστὴς in constitutione Zenonis delitium expressis ex Synopsi Βασιλικῶν, lib. 9. vt apud Cedrenum in Leone Basilii filio Ἐπιβάτης, compulsor, in Glossario Græco Latino Ἐπεῖξις compulsio. Porro inter seruos publicos qui δοῦλοι δημόσιοι, inter Seruientes, ministros & officia quæ administrantibus parent, & magistratibus subsunt, eisque apparent, numerantur etiam Executores, chortales nunc, accensus, quod acciretur ad res necessarias, optiones, agentes in rebus, thesaurenses, viatores, ὁδοιπόροι, ὁδηγοί, ῥαβδοῦχοι: Lictores quibus etiam Vestales vsæ sunt & fæminæ principes: Statores, Cornicularij, Præcones, Hypapistæ, prosecutores, canonicarij, Vindices qui tributa exigebant. Iustiniani. Nou. 5. 128. 134. & Edicto 13. Prægectiani, præsidiales apparitores. Comitiani, Priuatiani, Palatiani, vrbaniciani: Commentarienses, præmiatores, πραξεῖς, στάτορες, ἐκλήπτορες: Catholiciani, beneficiarij, εἰσπράκτορες: Ἐξακτορες, compulsor: εἰσπράκτωρ: coactor, Brutiani de quibus Gellius lib. 10. cap. 3. & Festus: οἱ δημόσιοι παῖδες χειροτέχνης. in Glossario: videlicet serui publici à regione sic dicti, vt Lucani, Cyprij, Gerones, de quibus Fulgentius & Ioan. Scaliger ad Festum, candissimus scriptor, ingenioque ingens. Auditores, adiutæ, Subadiutæ, numerarij, tabularij, exceptores, ab actis, à libellis: Principes, primipilares, chartularij, annonarij, memoriales, lampadarij, præciæ metatores, προμηνυταί, Procalatores, Calatores, qui πρόσκλητοι, & ἐκκλησιασταὶ in illis glossis. Curiones qui & curiales prius: Parochi, Nonius, Festus. Stationarij & vrbani milites, quorum interuentu vectigalia exiguntur à portitoribus & octauariis. Sed euectus sum longius, remeabo ad capta, ne videar velle omnia vnus amplecti. Hæc etiam non capient qui non ad altiores literas perducti.* Souuent dans les Ordonnances & coustumes de France il est traicté de l'office, du deuoir, du reglement & salaire des Sergens Royaux, & autres. *Doctissimus Cuiacius ad l. 7. Cod. de iure Fisci putat ex Cæsarianorum appellatione deductam esse vocem Gallicam* Sergent, *Cæsariani sunt Officiales & procuratores Cæsaris. At in Euangelio secundum Ioannem cap. 4. βασιλικὸς non est regulus, regius, aulicus, aut Cæsarianus, vel officialis Cæsaris, aut fiscalis vel imperialis, vt Iuliano in Nouellâ primâ Iustiniani, Quem recentiores appellarunt Palatinum. Sed potius Principalis nempe in municipio vel ciuitate de qua Ioannes loquitur, vt in Glossario. Soleo interdum & in aliena castra transire, non tanquàm transfuga, sed tanquàm explorator, vt de se Seneca grauis auctor dixit. Male Perionius vocabulum* Sergent *ducit ἀπὸ τοῦ κήρυκος, qui Præco* est. Sergents de Dieu qui sont Seruiteurs.

Sergents d'armes: Sont les massiers & huissiers qui portent masses deuant le Roy pour la garde du corps, & qui peuuent faire office de Sergenterie par tout le Royaume, mesme contre les Princes & grands Seigneurs. Boutillier en la Somme rurale explique son office, droits, & priuileges. Ces Sergents ne peuuent faire les exploits ordinaires de Iustice, s'ils n'en ont commission speciale, par les ordonnances de l'eschiquier de Normandie de l'an 1426. Les Sergents d'armes deuoient suiure le Roy aux guerres, & estoient exempts de tailles & subsides, & reputez ennoblis à cause de leur office: Et en matiere personnelle auoient leurs causes commises par deuant le Connestable & Mareschaux de France en defendant, par Edict du Roy Iean, de l'an 1355. & tenoient le lieu des Archers de la Garde, comme du Tillet obserue au liure 2. & se void au chapitre 63. de l'ancienne Chronique de Flandres, que les Sergens d'armes portoient des masses, & faisoient adiournemens, & en est aussi fait mention au chap. 150. de la mesme Chronique, & en l'histoire de Monstrelet, 1. volume, chap. 2. & dernier, & dans les ordonnances du Roy Charles XII.

Sergens à verge : Sergens à cheual du Chastelet de Paris. Les Sergens à verge n'exploitent qu'en la ville, aux-bourgs & banlieuë de Paris, par Arrest de Paris, fau 13. Ianuier 1406. Comme aussi en plusieurs autres Prouinces il y a des Sergens à pied & à verge, & d'autres à cheual : les vns pour exploiter & resider en la ville, preuosté & septaine, les autres sur les champs, au loin, au dedans de tout le ressort du Bailliage de la Prouince. Il est fait mention de ces Sergens à cheual ou à pied en l'Edict du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 22. Les Sergens à verge *sunt virgarij, ὑπηρέται viatores, qui virga & commotaculo summouent turbam, & à Magistratu transeunte homines amouent : Summotor aditus, Liuio lib. 45. Lictor semita deijcit, Seneca Epist. 95. Lucio Sylla descendenti ad forum gladio summouebatur. Idem auctor in libello de Mundi gubernatione cap. 3. At Matronæ à Magistratibus non summouebantur. Festus, Præcedente virgine sacerdote lictor submouebat : Illi Prætor viâ cedebat : summum Imperium Consules cedebant : Sacerdoti lictor apparebat, eique occurrenti meretricem submouebat : Seneca Controuers. 2. lib. 1. Sacerdoti Vestali magistratus suos fasces submittebant : illi Consules Prætoresque via cedebant : Idem in controuersiis 8. lib. 6. De quo munere vt & aliis lictorum ministeriis, Lipsius lib. 1. Elector. cap. 23. Magistratus autem intra fines territorij sui habet ius terrendi & submouendi populi per lictorem l. pupillus. 239. §. pen. de verb. signif.* Par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 31. les Huissiers & Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts, doiuent porter en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploit de Iustice. Et est aussi fait mention de cette verge en la coustume de Boulogne, art. 17. au stile de Liege, ch. 4. art. 13. 14. 15. & s'appelle baston d'Huissier au ch. 2. des premieres ordonnances de la Chambre d'Artois, Sergens bastoniers. Valenciennes art. 3. 8. 10. 11. Voyez le mot de verge. Aussi les Sergens à cheual & armez ont eu solde au seruice de la guerre, & estoient moindres que les Escuyers, & les Escuyers moindres que les simples Cheualiers. Autres estoient les Sergens à pied, comme en l'histoire de Ville-hardoüin, que nous appellons hommes, ou gens de pied en guerre.

Sergens dangereux, Qui par l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1554. art. 16. fait pour le reglement des forests, sont instituez & establis pour conseruer le droict du Roy. Ils exploitent & font prises dans les forests esquelles il y a droict de tiers & danger, ou de danger sans tiers : Voyez tiers & dangers. Ces Sergens sont specialement supprimez par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1563. & auoient aussi esté reuoquez par les Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 238. Aussi pour le reglement des forests y a des maistres Sergens, & des Sergens & gardes ordinaires, & des Sergens cheuaucheurs, rachasseurs & trauersiers.

Sergens à masses d'argent : Hainaut chap. 48. qui sont Huissiers de la Chambre du Conseil ou audience. Sergent à masse l'article 27. de la coustume locale de la ville d'Amiens. Aussi les Massiers font seruice en vn conuoy & en guerre : & semble qu'il faut ainsi lire au chap. 41. 49. 64. de la vieille Chronique de Flandres. Sergent bastonnier de la ville de Tournay, dont Boutillier fait mention, comme aussi en vn arrest de Pentecoste de l'an 1288. donné pour le Prieur de Charlieu.

Sergent Royal ou non Royal : Tours art. 169. & ailleurs : Qui est pourueu de son office par le Roy ou par vn Seigneur subalterne.

Sergent fermier : Bretagne article 674. Qui a pris à ferme l'office de Sergenterie, ce qui est defendu.

Tenir par grande Sergentie, au liure 2. chap. 8. des Tenures. Ce qu'vn subjet tient du Roy pour luy faire seruice en personne, comme de porter sa banniere, sa lance, ou de mener son armée, d'estre son Mareschal, de porter son espée deuant luy à son couronnement, & autres seruices : Mais celuy qui tient vne terre du Roy à la charge de luy bailler par an vn arc, vn cheual, vne espée, vne dague, vne lance, vne paire de gants de fer, ou d'esperons dorez, ou autres petites choses touchant la guerre, est dit tenir par petite Sergeantie, au mesme liu. 2. chap 9.

Sergeantie : Bretagne art. 674. 677.

Sergenterie, en l'Edict du Roy Philippes le Bel de l'an 1318. & du Roy Charles V. de l'an 1376.

Sergentise, en la Somme rural : *Apparitio officium vel ministerium apparitoris, lictoris, officialis.*

Sergenter. En l'ordonnance susdite, & au chap. 81. de la vieille Chronique de Flandres, c'est faire l'office de Sergent.

Sergenteries : Normandie chap. 26. 28. 33. 34. 58. 85. 117.

C'est vne espece de fief, dont les vnes sont franches & nobles, quoy qu'elles n'ayent court ny iurisdiction.

Sergent de l'espée : Normandie chapitre 4. 5. 9. 93. 98. 121. & en la charte aux Normans, duquel l'office est descrit audit chap. 5. Il doit tenir les veuës, bailler les assignations, faire les semonces, & les commandemens des assizes, & faire tenir ce qui y est iugé, & deliurer par droict les Namps qui sont pris, & doit iustifier à l'espée & aux armes les malfaicteurs, & les fugitifs. Aussi les Sergens estoient à la garde des villes, chasteaux & forteresses, & alloient en guerre sous les Chastelains : comme appert par l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 12. 15. 47. 78. 81. 89. 90. & du premier liure de Froissart chap. 19.

Sergent de querelle, qui seruoit au faict des duels, ou pour le different des Parties.

Sergent de la paix. Valencienne article 138. comme en la mesme coustume Iurez de la paix, & ailleurs, maison de Paix.

Sergent franc : qu'aucuns vassaux peuuent auoir pour la garde de leur bois, ou pour les prinses & garde du bestail trouué en dommage.

QV'VN SERGENT EST DESTItuable, s'il s'absente du seruice, sans permission & congé de son Magistrat.

SI *parùm est ius in ciuitate esse*, cõme dit *Pomponius. l. 2. ff. de orig. iuris. Nisi sint qui iura reddere possint:* encore est-ce bien moins qu'il y ait des Magistrats en vne Republique, s'ils ne sont obeys, & s'ils n'ont gens à l'entour d'eux qui mettent plustost en execution leurs mandemens, iugemens & ordonnances, qu'ils n'y auront voulu penser. Et pour n'entrer point en vn plus long discours que de celuy qui est propre à cette seule matiere qui se presenta aux mesmes Grands-iours de Poictiers, entre Iean Bonneau appellant de la destitution à luy faite de l'estat de Sergent de la Mairie d'Angers, pour lequel estoit M. Bernabé Brisson, & les Maire & Escheuins de ladite ville, pour lesquels i'estois : Il est certain que les anciens pour monstrer quel ordre ils desiroient estre gardé en telle chose, & combien ils estimoient appartenir cette obeïssance & promptitude *ad summam Reipublicæ* : il semble qu'ils ayent voulu establir vn pareil office & deuoir reciproque entre le Magistrat & son Huissier, ou Sergent, ou ministre, qu'entre le pere & le fils, le seigneur & l'esclaue, le disciple & le maistre, le patron & l'affranchy, afin que le Iuge & l'Officier conneust que ses commandemens sont vains, sans l'execution de ses ministres, & qu'ils luy sont comme au corps les bras & les iambes : & les ministres au contraire qu'ils sceussent quelle amitié, quelle reuerence & obeïssance ils luy doiuent porter comme à leur chef dont ils dependent. Qu'il soit ainsi, à l'exemple de la famille priuée & domestique, les Anciens appelloient les executeurs, Sergens & appariteurs des Magistrats, comme peres publics : *l. pronuntiatio. §. 1. ff. de off. præt. vig.* & comme

le libertin & le client auoiét leur patron pour protecteur, aussi les Sergens & ministres de Iustice auoient toutes leurs causes commises pardeuant le Iuge & Officier ausquels ils obeïssoient. *l. Si quis fortè.* §. 1. *ff. de pœnis. l. de militib. ff. de cust. & exhib. reor. l.* 2. *C. de offic. Magist. militum.* comme ont encore auiourd'huy en nostre France les Sergens-à-cheual au Chastelet de Paris.

Quant au seruiteur, ainsi que pour luy donner courage d'obeyr à son maistre, & ne luy faire ouuerture aucune pour chercher des excuses, s'il fait le contraire, il restoit quasi perpetuellement impuny, moyennant qu'il l'eust fait auec le commandement de son maistre : aussi n'est il rien imputé au ministre de Iustice de ce qu'il a fait par le commandement de son Iuge : & qui plus est, l'iniure faite au Sergent est estimée faite au Magistrat, comme & de l'vn & de l'autre l'exemple estoit *in Icilio Tribuno plebis, Dionys. Halic. lib. x. qui pulso suo viatore à viatore Consulum, & si iniuria effectum merito questus est, & tamen viatori Consulum impune fuit, quia imperio paruisset.* Enfin, qu'au temps passé les Preteurs, les Proconsuls, les Gouuerneurs des Prouinces, les Magistrats fussent tenus des insolences & maluersations de leurs Huissiers, de leurs Sergens & ministres : les Verrines de Ciceron & ses Epistres escrites à son frere *Quintus*, en sont toutes pleines : & qui voudra voir nos petites Pandectes des Decrets & Iugemens des Anciens, il y en trouuera assez d'exemples. De là ie voulois inferer, quelque diminution que la venalité de tous offices, & la prouision que font les Roys & Empereurs de tous Estats, ait peu apporter à l'authorité qu'auroient les Iuges de pouuoir destituer à volonté leurs Sergens & officiers, comme il semble anciennement auoir esté pour les raisons que dessus, afin qu'ils se rendissent plus obeïssans à celuy qui auoit seul en sa main leur institution & destitutiõ, que toutesfois il estoit bien raisonnable, si vn maistre a mesmes quelque puissance & animaduersion sur son disciple : *l. item apud Labeonem. ff. de iniuriis. l.* 5. §. *vlt. ff. ad leg. Aq.* & si contre toute autre personne, *licet ius alicui iurisdictionem suam tueri pœnali iudicio* : qu'à plus forte raison la contrainte & animaduersion iusques aux plus legeres fautes du Sergent, s'il y en peut auoir de legeres, pour la reuerence du Magistrat, non plus qu'en la guerre, pour la discipline militaire, appartinst à son Iuge & Magistrat : autrement que leur puissance & authorité deuiendroit facilement ridicule. Qui est la raison pour laquelle Honorius & Theodosius ont vsé de ces mots, remarquant en passant cette puissance & prerogatiue ancienne, *l. omnes C. de offic. Rector. prouin. Inueterata est hac auctoritas, vt iuxta motum Iudicis omnes apparitores eius animaduersioni, sed & verberibus subiaceant : vt & facilis executio rerum publicarum sit, & officiorum insolentia comprimatur, & Iudicum sententiis competens reddatur auctoritas.*. Et en autre endroit. *l.* 2. *C. de sportu. l. quicunque. C. de diuersis offi. & ap. iud. Omnibus iudicibus licentia præstatur executores negligentes remouere, sed & multis afficere* : dont il faut obseruer que *non solum culpa, sed & sola negligentia punitur.*

Par là ie faisois argument, que si les Iuges Royaux peuuent, nonobstant qu'à eux n'appartienne l'institution de leurs Sergens, & qu'il soit aucunement plus dur de priuer facilement vn homme de son estat qu'il a à tiltre onereux, peuuent toutesfois pour la nature de l'office, & du ministere, mulcter, suspendre, ou destituer leurs Sergens : qu'à plus forte raison les Maire & Escheuins de la ville d'Angers, comme toutes autres Communautez qui ont par priuilege des Roys la pleine & entiere destitution de leurs Sergens, Receueurs, Greffiers, & autres tels ministres, & qui y pouruoyoiét ou deuoient pouruoir gratuitement, les peuuent destituer à volonté : principalement que leur estant commise la garde des villes au peril de leurs vies, c'est bien raison qu'ils ayent toute puissance sur telles gens dont ils sont responsables, & lesquels ils ne contiendroient iamais autrement, & ausquels ils n'imprimeroient iamais cette fidelité de garder beaucoup de deliberations secrettes, qu'on est quelquesfois contraint de communiquer, sinon auec cette crainte d'estre destituez du iour au lendemain.

Mais à ne le prendre si exactement, l'Appellant s'estoit absenté du seruice de la ville, sans prendre congé, & apres sa destitution, qui ne fut faite que six mois apres son absence, encore n'auoit il esté de retour que plus de dix-huict mois entiers, dont il estoit d'accord : mais il disoit pour excuse, qu'on l'auoit mené faire d'autres exploits pour le Roy en Languedoc, en Dauphiné, & en plusieurs autres lieux : tellement que c'estoit vne absence necessaire, absence pour le seruice du Roy, & qu'il deuoit tousiours auoir esté tenu pour present & faisant le seruice. Toutesfois cette excuse, quoy qu'elle fust veritable ; car il ne la iustifioit gueres bien, si n'estoit-elle valable : Car il estoit Sergent de la Mairie d'Angers, & non pas Sergent Royal, & bien qu'à la verité par grace & priuilege donné ausdits Maire & Escheuins, leurs Sergens puissent tant qu'ils seroient commis par eux, comme nommément portent leurs chartes, exploiter en la Seneschaussée d'Anjou, si n'estoient-ils pas Royaux pour cela, & en tout euenement, de sortir hors le Duché ils ne pouuoient : & s'il eust fallu toutesfois demander Congé. Car de le prendre de son authorité, cela sent la contumace & desobeïssance, qui merite vne punition. *l.* 3. *C. de domestic. & protect.* Mais il y a plus : Car l'office de Sergent estant limité selon les Bailliages & iurisdictions, à plus forte raison celuy d'vn Sergét Municipal tel que cestuy-cy, il ne leur est permis de vaguer & laisser vn seruice pour faire l'autre : Ce qui fut expressément ordonné par les Empereurs Theodose & Valentinian, *l.* 2. *de execut. & exactor.* disans : *Qui certo officio & negotio adscripti sunt, nullo se priuilegio aut occasione defendant, quò d si ei aliud negotium vel aliam necessitatem post iniunctam esse causentur, cùm eis licentia omnis auferatur alteri negotio vocare.* Et l'Empereur Constantin. *l. si quis decurio.* 1. *C. de decur.* parlant mesme des Decurions, que nous pouuons entre nous appeller Maires & Escheuins, escrit que, *etiamsi Decurio cogatur Republica causa Principis adire comitatum : attamen cum non antè discedere oportere, quàm proficiscendi licentiam insinuato iudici desiderio consecutus sit.* Et s'il dit plus au mesme endroit. *l. Curiales. C. decur.* que s'il veut, il ne peut estre contraint *termi nos exire ciuitatis.* C'est doncques à sçauoir, si cela se deuoit plustost tolerer en leur Sergent ? & si *Republica causa is abfuisse dici potuit, qui hoc ipso quò d abfuit, crimen admisit ? l. Si cui in prouinc. ff. ex quibus causis maior.* Or que la plus grande faute que sçauroit faire vn Sergent, ou Huissier, soit d'abandonner le seruice, & s'absenter, le nom seul que nous leur donnons, & que leur ont donné les anciens Romains, quand il n'y auroit autre chose, en fait certaine demonstration. Nous les appellons Sergens, *quasi seruientes* : & huissiers pour leur apprendre qu'ils doiuent estre comme perpetuellement attachez à vne porte : pour estre *dicto audientes*, & prests à receuoir les commandemens de leur Magistrat. Les Romains les nommoient *apparitores, quod eos perpetuò Magistratibus apparere oporteret* ; *statores, tam quod semper starent coram iudicibus : quà quòd alios sisterent in iudicium, l. Obseruare.* §. 1. *ff. de offic. Proconf. seruos publicos, publicam familiam* en signe d'ordinaire, & cómune obeïssance : *ministeria* simplement, ainsi qu'Vlpian parlant de tels Sergens des Decurions & Consuls des villes que cestuy cy, *ministeria municipalia appellat, l. Succurritur. ff. ex quib. causis maio.* parce que toute leur occupation ne doit estre qu'à s'employer aux affaires, negoces & commandemens des Magistrats : & enfin aussi les appelloient plustost *officia*, que *officiales aut efficiarios*, ainsi que *pro seruo seruitium dicitur*, pour monstrer que leur deuoir estoit de n'estre point tant perpetuellement *in officio, quã officiũ ipsum* : que l'obeïssance, le deuoir & le seruice mesme. Et qu'en vertu de toutes ces appellations les Romains y entendissent estre comprise vne subjet-

tion telle qu'elle peût retomber en vne vile seruitude & condition, ils le monstrerent bien, par exemple, quand pour grandement & ignominieusement punir, *Gellius lib. 10. Strabo li. 5. Brutios Picentes, Lucanios, quod primi ad Annibalem defecissent, iusserunt eos omnes deniuo seruire Mag. & eis vice apparitorū, viatorum, tabellariorum esse.* Ainsi nous disons qu'il y auoit peu d'apparence de douter si vn Sergent estoit de telle qualité qu'on ne deust requerir en luy vn si exact seruice, & si la destitution s'en pouuoit difficilement soustenir. Toutesfois, s'il faut passer plus outre, il est certain que les Sergens *personali muneri seruiunt*, comme dit le Iurisconsulte parlant mesme *de mastigophoris*, qui sont Sergens allans deuant les Escheuins, *de scribis Magistratuum municipalium, l. vlt. § si aliquis. ff. de mun. & hon.* Et qu'à cette occasion, *vacationem habent ab aliis ciuilibus muneribus. l. Legato ff. de vac. & excus. muner.* Quel crime est-ce donc que l'apellant pouuoit faire plus grand en son estat, *quàm decuriones suos & ordinem hunc fenum deserere?* Anciennement *Cohortales ità officio & muneri suo dediti erant vt ne quidem ad vllam aliam dignitatem euehi possent. l. Si cohortales. C. de cohortalib.* Et puis quelle apparence y auroit-il que les Escheuins mesmes tant qu'ils sont en l'estat, à Angers ils y sont toute leur vie, *nec transmigrare, nec patrium solum possint deserere*, à tout le moins sans la perte de leur estat, qu'ils ne puissent seruir par substitut, *l. 1. ff. de Decur. l. Nulius qui nexu. C. de Decur.* & qu'ils soient tenus *non dolum solummodo; sed & latam negligentiam, verùm & hoc amplius, diligentiam praestare, l. Magistratus. ff. de administr. rerum ad ciuit. pert.* & que l'on traitte leurs seruiteurs & ministres plus doucement? qu'il leur soit licite, ce qui n'est pas licite à leurs maistres? Et si la discipline publique, aussi bien que l'art & discipline militaire a ses gensd'armes, *ità & suos statores, lictores, executores, viatores, apparitores habet quos ideò milites appellamus, sed & militiam ipsam, l. Qui restituere. ff. de rei vendic. nonne hoc est militiam deserere?* Que s'il n'estoit ennuyeux d'aller recherchant tous les exemples de ceux *quibus abesse non licet ab officio sine fraude*: ie pourrois icy toucher au long les exemples des Pontifes, Augures, *Flaminum*, & autres telles gens de ce temps-là, *quibus ab vrbe abesse non licebat plus quàm binoctium, dum tamen nec diebus public. sacrificij, nec sæpius quam bis in annum. Cornel. Tacit. lib. 3. cap. ex tua deuotionis.* Et pour nostre regard, nous auons les titres entiers *de clericis non residentibus*, où il est specifié entr'autres, *Niceph. l. 12 cap. 13.* Que si le Clerc s'est absenté par six mois de son Eglise, il en doit estre priué: toutesfois l'institution en est prise pour les Eueſques & autres gens Ecclesiastiques, des plus anciens Canons & Conciles de l'Eglise. *Paulus Orosius lib. 5. cap. 18.* Et les domiciles, que tant les Romains à l'entour du Capitole, que les premiers Chrestiens tout joignant le Temple, ont ordonné chacun à leurs Pontifes & Prestres, demonstrent bien l'assiduité & frequentation ordinaire qu'ils vouloient y estre faite. *Niceph. l. 11. cap. 10.* Et pour euiter cette residence, il ne falloit point dire, *Abfuturus sum Reip. causâ* Car *Valerius Flaccus* qui estoit & *Consul & Flamen Martialis*, ne peût obtenir de *Crassus* son Collegue, & d'ailleurs aussi *Pontifex Maximus*, bien qu'il eust esté nommé & éleu par le peuple, d'aller faire la guerre à *Aristonicus*, veu qu'à cause de son estat de *Flamen*, il deuoit residence. Lequel exemple & autres à ce propos, nous auons ailleurs déduit tout au long. *li. 11. Decretor. tit. 4. de Pontif. Augu. Episcop.* Quant aux Senateurs, s'ils s'absentoient souuent du Senat, ils estoient mulctez. *Dion. li. 54.* Et qui plus est, l'occasion pour laquelle ils ne pouuoient estre contraints d'accepter vne tutele, *vltrà centesimum lapidem, l. propter litem. § vlt. ff. de excusat. tutorum*, estoit par ce qu'ils ne pouuoient pas s'absenter plus loing de la ville de Rome sans congé, *& absque libera legatione.* Et pour le regard des Gouuerneurs des Prouinces, voicy le texte, *l. Illud ff. de offic. Præsid. Illud obseruandum est, qui Prouinciam regit, ne fines eius excedat, nisi voti soluendi causâ, dum tamen ei abnoctare non liceat*: qui est cela sur quoy autresfois fut fait le procez à *Gabinius. A maiori ad minus*: on peut voir par là que c'est qui estoit à dire d'vn Sergent qui s'estoit absenté deux ans entiers. Et pour cette occasion Brison, apres auoir longuement plaidé, & preuoyant bien, outre quelques particularitez qu'il y auoit en la cause, toutes ces raisons, & encore celles que Maistre René Choppin interuenant pour Iean Thillard, le nouueau Sergent institué au lieu dudit Bonneau, eust peu mieux, plus viuement, & plus doctement deduire; il ne voulut conclurre: Si que la Cour le 9. Octobre 1567. confirma la destitution faite par les Maire & Escheuins, & consequemment leurs prerogatiues & priuileges. *Arrault.*

SERMENT. Voy *sup.* IVREMENT.

De eo qui sæpe interpellatur ante Ducem de qualicumque euidenti causâ, & conuictus fuerit, ne ad iuramentum permittatur. Leg. Aleman. tit. 43.

Vt Sacramenta non citò fiant. Leg. Baioar. cap. 12. tit. 15.

De Sacramentis. Leg. Longob. tit. 109. Aistulphus Rex Longob. tit. 11.

De Seruo in sacramentum misso. Luitprand. Rex Longob. tit. 33.

Serment sur le pain & le vin, & autres ceremonies defenduës. François I. 1543. art. 26. Henry III. 1584. art. 40.

Serment superstitieux, sur le *Te igitur*, sur le bras S. Anthoine, & autres telles ceremonies superfluës, reprouué par Arrest du Ieudy 20. de Mars 1585. entre M. Bertrand de la Roche appellant, & M. Anthoine Iulian inthimé: plaidans T. Chauuelin & Deschamps. *Robert. libr. 1. rer. iudic. cap. 11.*

Serment suppletif. *Chassan. Consil. 36. & 37.*

Serment. *An index secularis, in præcipuè supremâ Parlamenti Curiâ possit iuramentum necessarium in defectum probationis deferre: nonobstante stylo hoc prohibente, si est plusquam semiplenè probatum. Boer. Decis. 85.*

Sed quid, an in causâ criminali, criminaliter intentatâ, possit deferri iuramentum accusatori vel reo qui defunctū ob tutelam corporis de die vel de nocte dicit se occidisse, maximè si per Regem literæ sibi ad hoc præstandum fuerint concessæ? Boer. Decis. 86.

Statutum est ciuitatis Mediolanensis, vt stetur sacramento eius qui defertur, in omnibus & per omnia tam super forma sacramenti, quàm quibuslibet aliis dependentibus vel facientibus ad negotium de quo quæritur. Quæ autem dicantur negotia connexa & dependentia, vel diuersa, Vide Boer. Consil. 7.

SERMENT DE FIDELITE'.

Glorioso Duci Aquitanorum Gulielmo Fulbertus Episcopus Carnot. Orationis suffragium.

DE *forma fidelitatis aliquid scribere monitus, hæc vobis quæ sequuntur breuiter ex librorum authoritate notaui. Qui Domino suo fidelitatem iurat, ista sex in memoria semper habere debet incolume, tutum, honestum, vtile, facile, possibile. Incolume videlicet, ne sit domino in damnum de corpore suo. Tutum, ne sit ei in damnum de secreto suo, vel de munitionibus per quas tutus esse potest. Honestum, ne sit ei in damnum de sua iustitia, vel de aliis causis quæ ad honestatē eius pertinere videntur. Vtile, ne sit ei damnum de suis possessionibus. Facile vel possibile, ne id bonū quod dominus suus leuiter facere poterat, faciat ei difficile: neve id quod possibile erat, reddat ei impossibile. Vt autem fidelis hæc nocumenta caueat, iustum est: sed non ideò sacramentum meretur. Non enim sufficit abstinere à malo, nisi fiat quod bonum est. Restat ergò vt in eisdem sex supradictis consilium & auxilium domino suo fideliter præstet, si beneficio dignus videri vult, & saluus esse de fidelitate quam inuenit. Dominus quoque fideli suo*

in his omnibus vicem reddere debet. Quod si non fecerit, meritò censebitur malefidus : sic ille, sicut in earum preuaricatione vel faciendo vel consentiendo deprehensus fuerit, perfidus & periurus.

LETTRE D'VN ECCLESIASTIQVE à vn sien Seigneur & amy, sur les difficultez que les Ecclesiastiques d'Angers, & autres Ligueurs, font de prester serment de fidelité au Roy Henry IV.

MOnsieur puisque c'est vne chose certaine entre gens d'honneur, qu'il n'est loisible de faillir deux fois en vne mesme chose, ie n'ay point voulu commettre la faute d'y estre surpris, pource que partant d'Angers de vostre maison, & par maniere de dire, de vos propres bras, tant il vous pleust m'honorer, ie vous fis promesse de vous escrire. A quoy ayant fait longue demeure, tant acause que ie n'estois stable en vn lieu, que pource que ie ne pouuois sçauoir rien de certain en cette excessiue licence de mentir, que ie vous peusse mander: si ie manquois derechef à ma derniere promesse que ie vous ay faite par la lettre que ie vous ay escrite, & n'amplifiois les raisons qui se peuuent apporter pour soudre l'obiection que l'on a mise en auant sur les difficultez que voudroient faire les Ecclesiastiques d'Angers, de ne prester le Serment de fidelité au Roy Henry IV. à present regnant, à cause qu'ils se pensent liez par celuy qu'ils se disent auoir fait suiuant l'Edict d'Vnion fait à Blois, de n'obeyr à aucun Roy qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ie me penserois du tout inexcusable, même ingrat des faueurs & amitiez desquelles vous auez vsé en mon endroit. Ce qui m'a occasionné de vous escrire ceste-cy, non que i'estime qu'il en soit beaucoup besoin, veu les bonnes & doctes responses que vous auez faites à ceste obiection, ainsi que ie l'ay apperceu : mais seulement pour vous tesmoigner combien ie brule d'affection d'auancer selon les petits dons de mon Dieu, sa iustice, & celle de mon Roy, combien que ce soit auec peu de fruit pour mon particulier. Mais ce qui m'y émeut dauantage, est, que traictant de ce poinct, ie ne sors pas hors les limites de ma profession, & rends tesmoignage de ma charité enuers mes freres Ecclesiastiques, laquelle ne pense à autre chose iour & nuict, que de retirer vne grande partie d'eux du Dedale d'erreur dedans lequel inconsiderément & à mon tres grand regret ils se sont abandonnez. Ie n'ignore pas toutesfois que plusieurs d'eux me pourront comparer à vn certain Orateur nommé Polycrates, lequel vn iour de gayeté de cœur fit vne inuectiue contre Socrates, hôme de bien : & loüa au contraire vn cruel Tyran nommé Busire, Ce qui fut trouué mauuais par l'Orateur Isocrate, qui par vne autre harangue corrigea cette là : Mais puisqu'en ce que ie vous escris, mon intention n'est pas d'inuectiuer contre quelqu'vn, ny de iustifier personne ; mais seulement d'enseigner ce qu'en conscience nous deuons tous apporter de deuoir enuers nostre Roy, pour chasser ces diuisions, & ramener la paix, ceste comparaison sera trouuée mal propre, veu que, comme disoit l'Empereur Tibere, celuy qui a passé soixante ans, & presente le pouls au Medecin, n'est pas si digne de reprehension, que celuy qui preste sa main & son esprit aux meschans pour excuser leurs meschancetez. Ie ne veux taxer personne; mais ceux qui en temps si mal conuenable ont proposé que ceste obiection se pourroit faire par les Ecclesiastiques, quand ils seroient semons de iurer & prester le Serment de fidelité, ne se sçauroient excuser de trepidité à l'auancement du seruice du Roy, & de quelque faueur qu'ils seront estimez prester sous main à ces gens là, qui ne font que guigner par le trou & ouurir les oreilles pour voir & entendre nouuelles de la deliurance de la captiuité en laquelle ils se pensent estre, quand on leur parle d'obeyr à leur Roy, & renoncer à toutes Ligues qui luy sont contraires & ennemies.

Or laissant tout ce qui se pourroit discourir là dessus, ie viendray au point duquel est question : si sans offenser la conscience, les Ecclesiastiques peuuent prester le Serment qu'on leur demande. La difficulté gist en deux poincts: le premier est le Serment qu'ils ont fait suiuant cét Edict de Blois: & le second depend de ce premier, qu'ils ne peuuent en saine conscience iurer fidelité à vn Roy heretique. Et quant est du premier, il y a esté assez satisfait par ma derniere, tant par les considerations prises des qualitez des pretendus Estats de Blois, que de la fin à laquelle l'on pretendoit par l'Edict nommé mal à propos d'Vnion, touché aussi suffisamment en madite lettre. Donc il reste de donner solution du dernier. Messieurs les Ecclesiastiques fondent la iustice de leur refus sur la diuersité de Religion qui est entre eux & le Roy, mais ils s'abusent.

Car en toute l'Escriture-saincte il ne se trouuera point que la diuersité de la Religion du Roy d'auec celle de son peuple, soit vne cause suffisante pour luy faire denier l'obeissance & fidelité qui luy est deuë. Car Sainct Paul aux Romains 13. chapitre, parlant du deuoir des particuliers, en laquelle qualité l'on appelle les Ecclesiastiques, non seulement defend de resister au Magistrat souuerain; mais aussi commande de luy obeyr, à cause de la conscience. Saint Pierre pareillement au 2. chapitre de son Epistre premiere, ordonne qu'on ayt à honorer le Roy, se souuenant comme il est à presumer, de la reprimande qu'il auoit receu de son Maistre, lors qu'il degaina le cousteau contre la puissance publique, de laquelle on abusoit contre son Maistre. Et ce neantmoins nul n'ignore quels estoient les Empereurs de ce temps là comme Tybere, Neron, & la plus part des Gouuerneurs des Prouinces.

Cét exemple a esté puis apres suiuy par les fideles Martyrs, tres-cruellement persecutez par les Tyrans du tout inhumains, non seulement lors que les Empereurs ont persecuté les Chrestiens, en suiuant les loix de l'Empire Romain ; mais aussi quand les Empereurs ont transgressé les Edicts faits & pratiquez en la faueur des Chrestiens, comme notamment il aduint sous l'Empereur Iulian, surnommé l'Apostat. Pour la verité de quoy ie suis content de m'en rapporter au Breuiaire, lequel mesme recite que S. Martin estant du rang des Cathecumenes, ne laissa pas de seruir cét Empereur : & non seulement luy, mais toute la legion du nôbre de laquelle il estoit: Mais depuis ce temps là nous ne lisons point d'exemples que les Euesques & peuples Chrestiens ayent denié obeissance & le Serment de fidelité aux Princes & Empereurs, quoy que les vns ayent toleré & fauorisé les Heretiques, & les autres mesmes l'ayent esté. Nicephore au liure douziesme chapitre 1. de son histoire, recite que lors que Gratian estoit Empereur, l'Empire estoit tout troublé par les tumultes & seditions excitées par les professeurs de diuerses heresies, tellement que pour retrancher toutes les seditions, il fut contraint de faire vn Edict par lequel estoit souffert vn chacun en sa Religion, excepté, les sectateurs des Manichéens, Photinus, & Eunomius. Le mesme Autheur au chapitre dix-neufviesme du mesme liure, rapporte que Theodose quelque temps apres, pressé de semblable cause, ordonna pareille loy, lors qu'il chassa Eunomius. Le pareil firent Zenon, & apres luy Anastase, lesquels voyans l'Empire troublé par l'incurable opiniastreté des Heretiques, qui par armes s'estoient opposez à l'execution des Edicts; tellement que l'effort du public, afin de les esteindre, seruoit seulement de bois pour entretenir le feu, qui troubloit & consumoit l'Estat, firent des loix de pacification & d'oubliance des têps du passé. Ie sçay bien que ces Edicts n'ont pas esté faits par les Empereurs, pour faueur qu'ils portassent aux Heretiques; car les Histoires Ecclesiastiques tesmoignent qu'ils estoient de bonne & sainte vie : Mais ils connoissent que les erreurs des Heretiques estoient ancrez, & auoient fiché leurs racines si auant entre les Chrestiens, qu'elles ne pouuoient estre attachées ny estraintes par la puissance & iustice ordinaire, & qu'ils ne pouuoient entreprendre à les couper, sans entrer en

guerres

guerres intestines, qui sont accompagnées, comme nous voyons, de trop de miseres, & bien souuent mettent l'Estat en danger.

Pour fuyr lequel mal, ils iugerent qu'il estoit plus vtile au public d'endurer vn mal, que de l'exposer au hazard d'estre perdu de fonds en comble, par les guerres ciuiles.

Mais les Euesques & Ecclesiastiques de ce temps là, ont ils refusé le deuoir à ces Empereurs, comme de ce teps ceux qui viuent l'ont fait contre le deffunct Roy, pource qu'à l'exemple de ces Anciens-là, ils s'estoit arresté de remettre la paix en son estat, & pretendent de continuer contre Henry IV. son successeur legitime, soubs ombre qu'il ne conuient en tous les points & ceremonies de la Religion auec eux. Ils voudront dire qu'il y a grande difference entre le Roy de present, lequel ils tiennent Heretique & relaps, & ces anciens Empereurs qui estoient tres Catholiques.

Mais quand l'Empire est tombé entre les mains d'Empereurs alienez de la Religion Catholique, & entierement adherens à l'heresie, comme ont esté Arcadius, Eudoxia, Valens, Iustinian, Constantin, Copronyme, & plusieurs autres: les Ecclesiastiques qui ont vescu de leur temps, ont-ils refusé l'obeïssance temporelle, & le Serment de fidelité? Et mesme ils ont esté courageux pour disputer contre les Heretiques, & deffendre la Religion & les saintes ordonnances: mais quand il a esté question du deuoir des corps & des biens, qui est en bref le sujet du Serment lequel on demande de ces Ecclesiastiques, ie ne lis point qu'ils l'ayent refusé, comme l'on dit que ceux-cy le font. Mais que ne jettent-ils les yeux sur Gelase, Anastasius II. Simmachus, Hormisda, qui gouuernans l'Eglise, & estans Papes, sous Theodoric, & autres Rois Gots Arriens, non seulement leur ont esté tres-obeïssans & fideles: mais mesmes se sont employez à leur seruice, & esté en ambassade pour eux, toutes les fois qu'ils ont esté commandez. Qu'ils lisent les histoires, & ils verront quel fut l'office du Pape nommé Iean, du temps de ce Roy Theodoric Arrien, qui estoit fort courroucé contre l'Empereur Iustin, de ce qu'il chassoit tous les Heretiques de l'opinion d'Arrius hors de tout l'Empire: Qui fut Ambassadeur & denonciateur deuers Iustin, que ce Roy Goth & heretique en feroit autant aux Orthodoxes dans toute l'Italie, que ce Pape Iean, enuoyé exprez pour cét effet, & se montrant ployable au commandement qui luy fut fait d'y aller? Que si on dit qu'il ne se faut pas ebahir de cela, pource que le suiet de cette legation importoit à la Religion & seureté des Eglises, & ainsi que la charge ne pouuoit plus à propos estre baillée qu'à celuy qui en estoit pour lors le principal pasteur. Qu'il soit ainsi, au moins de cét exemple, on peut receuillir que l'humilité des Ecclesiastiques, mesme des Euesques, & du chef des Euesques, estoit autre qu'elle n'est pas de ce temps: & qui pour estre ainsi humbles, n'en faisoient que mieux les affaires de l'Eglise de Dieu. Dauantage, on peut de là connoistre que cette mesme humilité des Euesques d'alors, a seruy comme de charbons ardens, mesme de poison mortelle aux heresies: pource que les Princes qui remarquoiét cette admirable subiection & constance, peu à peu se sont reconnus, & se sont laissez persuader que celle là estoit la vraye espouse de Iesus-Christ, qui en toutes choses se rendoit conforme à ses exemples, en s'humiliant, & se disposant de souffrir, s'il en eust esté besoin: Mais pour monstrer que non seulement ces saincts Peres se monstroient obeïssans aux Princes Arriens sous lesquels ils viuoient, aux choses de la Religion & spirituelles, mais mesme en celles qui sont pareillement temporelles: Agapit Pape I. du nom, Ambassadeur vers Iustinien, de la part de Theodose Goth Arrien, pour excuser la mort d'Amalasonte, ne nous en rend il pas vn tres-clair & asseuré tesmoignage? Les Rois d'Espagne iusques à Recarede, n'estoient-ils pas tous Arriens? & toutesfois de leur temps il y auoit vne infinité de bons Euesques Chrestiens. Si eux, mais entre autres Leander Euesque tres-sainct & docte, ne se fussent maintenus en toute humilité & maniere de bons exemples, eussent-ils eu moyen de conuertir à la Religion Orthodoxe ce mesme Recarede, & par là fonder vn pilier asseuré de la Religion Catholique en tout ce grand Estat? Les Euesques des Gaules, & entre eux S. Remy, ont tous tenu ce chemin, d'où s'en est ensuiuie la conuersion de Clouis, & le bannissement de toutes les heresies & faulses opinions en la Religion. Que pleust à Dieu qu'eux mesmes fussent aussi courageux de defendre l'Eglise Catholique en ce qui concerne la doctrine & restablissement de bonne vie & mœurs, comme l'on dit qu'ils se monstrent courageux à la deffence de leur liberté & droicts; c'est à dire, de leurs biens & dignitez, sans lesquels l'Eglise n'a delaissé aux premiers temps d'estre Eglise, & ne laissera pas de l'estre, quand elle se verroit reduite à sa premiere pauureté. Enfin donc la resolution de l'Escriture & des exemples de l'Eglise ancienne est quant à ce poinct, qu'il n'est licite à aucun Ecclesiastique de refuser le Serment de fidelité aux Rois, mesmes quand de Rois ils deuiendroient les plus grands tyrans du monde. Non pas que ie vueille que soubs ombre de cette obeïssance concernant simplement les corps & biens, les Ecclesiastiques se rendent executeurs de commandemens meschans, & tendans notoirement à la destruction de la Religion Catholique: Mais i'entens que quand il aduiendroit ainsi, ce qu'il ne faut ny penser ny esperer de nostre Roy, toutesfois il se faudroit soubmettre à l'aduis de Saint Augustin, ou endurer, ou fuir, plustost que de s'opposer auec force, ou en refusant ce Serment, qui ne concerne que les choses externes, estre cause de scandale en l'Eglise de Dieu, & bailler quelque pretexte aux Rois persecuteurs, de droit & iustice, lesquels diroient que ce seroit à bonne cause qu'ils punissent les Ecclesiastiques, comme rebelles, & leurs refusans le Serment de fidelité. Or pour si peu de chose qu'est celle que l'on dit que les Ecclesiastiques allegueront, vouloir iustifier vn refus de fidelité & Serment, est contreuenir directement aux exemples de l'Escriture: Car en plusieurs ch. du premier liure des Rois, nous lisons que Dauid qui auoit déja la promesse de la succession de la couronne, & exerçoit l'Estat de principal conducteur des guerres; neantmoins estant tyranniquement persecuté, il a tant estimé l'oinct du Seigneur, que l'ayant entre ses mains, il ne luy a fait ny souffert qu'on luy fist aucun mal: qui plus est, a sur le champ executé à mort celuy qui se vanta de l'auoir tué. Bref, il l'a honnoré vif & mort, quelque Tyran qu'il fust, & hors le poinct de sa religion & conscience, s'est tousiours comporté enuers luy en humble subiect & vassal tres-fidelle. Pareillement lors que Sedechias Roy de Iuda, contre son serment, se destourna de l'obeïssance du Roy des Chaldeens, qui toutesfois n'estoit pas Roy legitime de Iuda; mais manifeste vsurpateur de l'autruy, n'est-il pas tres-aigrement repris par le Prophete, & chastié de Dieu à cause de cette deloyauté? Quand nous lisons cela aux Chroniques, liure 2. chapitre 36. & en Ezechiel 13. & 17. chap. n'auons nous pas vn exemple suffisant pour nous retirer de toute infidelité & desobeïssance enuers nostre Roy naturel & legitime? Si en Ieremie chap. 29. les Israëlites reçoiuent expresse ordonnance Dieu, de prier pour la prosperité de Nabuchodonosor tres-cruel tyran, tant s'en faut qu'il leur ait esté loisible de se soustraire de son obeïssance: n'est-ce point vn aduertissement singulier de ce que les Ecclesiastiques & tous les Chrestiens ont à faire en pareil cas, si tant est qu'ils veulent faire conference de ce temps-cy au temps d'alors? La reuolte des Israëlites ayans quitté Roboam, comme Prince exacteur, est tout à plat condamnée au liure des Rois, & iustement: car en cela ils commirent 2. fautes: La 1. en ce qu'ils mirent diuision en l'Estat, & dresserent vn Royaume nouueau, diuisans cé que Dieu auoit conioinct; mais que preten-

dent de faire autre chose nos Ecclesiastiques, refusans le serment? La 2. en ce qu'ils se reuolterent contre la maison de Dauid, laquelle ils n'ignoroient pas estre choisie de Dieu pour regner. En cette mesme faute aussi nos Ecclesiastiques ne tombent-ils pas? puisque delaissans l'ordre naturel & legitime des successions en la dignité Royale, ils tournent les yeux ailleurs, pour les ietter sur des Seigneurs estrangers leurs compagnons en zele d'ambition plutost que de vraye religion? En quelque sorte que ce soit, l'on peut tousiours dire à ces Ecclesiastiques, qu'en ce de quoy on les recherche, on ne les prend que comme priuées & particulieres personnes, ausquelles cette doctrine des Apostres S. Pierre en sa 1. Epistre, ch. 2. & S. Paul en la 1. à Timot. 2. ch. aussi infailliblement s'addresse, de prier non seulement, mais aussi d'obeyr aux Roys qui estoient lors, c'est à sçauoir Payens & tres grands Tyrans: & comme alors, ainsi en ce temps, tout le remede que les subiects peuuent auoir en cas de persecutions, s'il en aduenoit, c'est d'auoir recours à la patiẽce & aux prieres. Mais que me pourra-on respondre si ie passe plus outre? & si ie produis l'exemple de Iesus-Christ mesme qui a payé le tribut à l'Empereur Tibere, inique vsurpateur de Iudée, & plutost monstre qu'vn homme: & que les seditieux qui ont voulu resister aux Empereurs Romains, comme vn Iudas Gaulonite, Theudas, & autres, comme on list aux Actes 5. chap. En fin toute la nation des Iuifs pour ses rebellions sont miserablement peris? Non, Messieurs les Ecclesiastiques, comme Iesus-Christ n'est venu en terre pour y regner à la façon des hõmes, auquel neantmoins estant Seigneur du Ciel & de la Terre, & encores sorti de la race de Dauid, le Royaume de Iudée appartenoit plutost qu'aux Romains, ny à Herodes: ainsi en son faict il vous donne vn exemple du deuoir externe qu'il veut que vous rendiez à vostre Roy, toutes les fois que vous en serez recherchez. Vous reculez de faire le serment au Roy, pource qu'il n'est pas Catholique; mais vous voyez l'Escriture sainte, & tant d'exemples qui vous monstrent que vous auez tort. Commẽt donc, ie vous prie, auez vous deliberé entre vous de nommer Henry IV. ne le nommerez vous point Roy de France? Si vous luy donnez cette qualité, vous ne pouuez plus reculer de prester le serment: Non direz vous, nous ne le pouuons nommer de ce nom, pource qu'il faut qu'vn Roy de France soit Catholique; mais ne l'estant point, & voulant ce neantmoins vsurper l'Estat, nous ne pouuons autremẽt que nous ne l'ayons en nous mesmes en reputation de Tyran: Mais vous vous abusez; car Tyrannie, dont vient le mot de Tyran, emporte vne malice confirmée auec vn renuersement d'Estat, & des loix fondamẽtales d'vn Royaume, autres que la vostre establie à Blois, qui estoit plutost vn marteau tres-pesant pour briser en vn million de pieces cét Estat tres-florissant, que le fondement sur lequel il eût peu se tenir debout: Mais mettons à part toute calomnie. Hors le poinct de la Religion, que trouuez-vous au Roy Henry IV. indigne de tenir cét Estat? N'est-il pas Prince François, le premier en succession collaterale, puisque par la mort du deffunt Roy elle est ouuerte, sage en affaires, hardy aux armes, amateur du Pays; bref soldat courageux, exercé par beaucoup d'aduersitez, Capitaine aduisé, & Roy magnanime, s'il en fut iamais: Mais ce qu'il vous demande, ne concerne vostre Religion, vos Estats, dignitez & priuileges. Ses declarations vous asseurẽt assez, si vous n'estes trop deffians, ou plutost passionnez de vostre Ligue, qu'il n'y touchera de sa vie. Vostre refus donc, si vous en venez là, que demonstre-il autre chose, sinon que puisque par voye de faict vous ne pouuez luy resister ouuertement, cõme il n'y a pas beaucoup de moyens, vous en estans ostez, au moins seruir de ce que fait la cloche en vne mutinerie & sedition populaire, & le trompette entre deux osts de gens-d'armes combattans? O que l'on peut bien dire, que nous sommes maintenant au temps, duquel douloureusement se plaignoit le Prophete Isaie! Que tout chef languit, tout cœur est amorti, tout corps depuis la plante du pied iusques à la teste, & n'y a rien de sain en toy Eglise & ville d'Angers! mais ce ne sont en toy que blessures & playes pourries, lesquelles n'ont peu souffrir d'estre enueloppées, ont reietté toutes emplastres, & par aucune sorte d'huyles n'ont peu estre adoucies: Car encores qu'au milieu de vous il s'en trouue quelques-vns qui ayent le iugement poly, la langue bien ornée & diserte, où il est question de discourir de la pieté, de la foy & religion, quand on voit d'autre part, & que l'on gouste par vos fruicts, comme vous auez les cœurs remplis d'ambition, pressez d'auarice, comblez de l'amour de vos propres desirs & appetits desordonnez, & consequemment vuides de Dieu & de Charité: Si ie dis que vous auez Dieu à la bouche, & oyant parler de vos difficultez d'estre fidelles à vostre Roy, le Diable au cœur, ne diray-ie *point la* verité? Car comme nous croyons ce que la parole *de* verité nous enseigne; à sçauoir que là où est l'amour, crainte & reuerence de Dieu; là aussi est le Saint Esprit, & consequemment Dieu mesme: au contraire, il est tout certain que là où est la haine, mespris, & blaspheme de la Diuinité, ausquels Dieux ie vous ay veu sacrifier à mon tres-grand regret autant que ville de France: là est pareillement l'esprit d'erreur, & de mensonge, & par consequent le Diable ennemy de Dieu & de ses œuures: ainsi que monstre fort bien S. Chrysostome en l'homilie de la Cananée, même encores qu'au dehors il y ayt la plus belle appatence du monde: Car les soüilleures qui déplaisent à Dieu ne sont pas celles qu'on voit à l'œil seulement; mais celles principalement qui gastent & peruertissent le cœur & l'esprit de l'homme. Or le plus grand heur que nous pourrions attendre, c'est de plaire à Dieu, comme c'est vn abysme de ruine & mort eternelle, que de luy déplaire: Car de la grace, faueur & bon-plaisir de Dieu decoule sur nous toute vraye vie & salut: Mais le desplaisir *qu'il prend* de nos rebellions embrase ordinairement *son courroux*, qui est pour nous engloutir & deuorer, sinon que nostre entendement se destourne du mensonge, pour retourner à la verité & nostre volonté, de malice & impieté pour embrasser sa bonté & clemence. Parquoy il me semble qu'il n'est plus besoin à ces Ecclesiastiques restifs de se flater, & plaire en leurs vices; mais de corriger & reformer leurs ames toutes desfigurées selon la volonté Diuine. Il est desormais temps qu'vn chacun d'eux rougisse de sa honte, confessans que les desordres qui sont aduenus & pourront encores aduenir en leur ville, ne procedent d'ailleurs que du violement des loix diuines & humaines qu'ils ont voulu faire, & tascheront encores, s'ils refusent ce qui est de leur deuoir. Donc, M. cecy suffira pour respondre à cette maniere d'Ecclesiastiques, & autres opiniastres, qui ne seruent au monde que pour le faire regorger du sang innocent, abusans de la patience des Princes & des Gouuerneurs, de la ruine desquels ils se réiouyssent, & bien-souuent en font leurs affaires. Lesquels cependant sont effrontez iusques là, que d'vser de rigueur à toute extremité, contre ceux qui ne tendent le col à toutes leurs volontez, & parlent sans espargner la verité, plus librement qu'ils ne voudroient, combien qu'eux mesmes couurent toutes leurs calomnies & mensonges du manteau de fausse religion, ou pour le moins bien deguisée. I'eusse bien peu amplifier cette responſe; mais pource que ie les connois, ie diray seulement qu'ils seroient dignes (au cas qu'ils s'opiniastrent) que l'on les rameine *magis verberibus quàm verbis*. Pour mon particulier, au lieu de disputer contre eux, ie les remets non point tant à leur conscience, d'autant que la pluspart d'eux n'en a plus, qu'au Tribunal de celuy, de la souueraineté & iustice duquel, le temps & l'effect monstrera qu'ils n'auront peu s'exempter.

Monsieur, ie le prie apres vous auoir tres-humblement baisé les mains, qu'il vous conserue longuement en ses graces, & qu'il me donne moyen en le seruant de vous estre ce que ie suis,

Tres-humble & tres-obeissant seruiteur.

M. B.

Sermens.

Il y a grande difference du serment fait à la declaration de partie, & de celuy qui est faict de l'office du Iuge: Car le premier tient lieu de transaction, & excede la force de chose iugée, sans ce que plus le different soit receu à informer du contraire. Et quant à l'autre, peut venir à l'encontre, tant par titre que par tesmoins. Toutesfois on fait grand doubte, si vne partie faisant serment des articles d'vne declaration de despens, & il soit trouué que les sermens soient faux, si la partie deffenderesse sera, ou doit estre receuë à venir à l'encontre desdits sermens. Et sur telle matiere ont esté donnez plusieurs Arrests contraires. Et ie conseillerois, quand vne partie a iuré de quelque chose qui consiste en son serment, de ne persister au contraire.

Declaration simple de serment faite par vn demandeur à son deffendeur; & simplement accepté en esté douteuse: Car quelques-vns ont tenu que si le demandeur propose pour raison de prest de cent escuz, & s'en rapporte au serment de sa partie, & le deffendeur iure qu'il est vray, qu'il les luy a prestez; mais que ce a esté soubs vne charge depuis accomplie, & soubs condition aduenuë, ou bien qu'il les a payez, que tel serment vaut pour la confession, mais pour l'exception, rien. Et le demandeur peut approuuer vne partie, & l'autre non. Quelques-vns tiennent le contraire, & que le serment se doit prendre conditionnellement; mais pour obuier à ce doute, le deffendeur ne doit accepter ledit serment, qu'il ne soit creu par mesme moyen, sans pouuoir plus contredire à iceluy.

Lors qu'il est question de petite somme, l'on demeure au serment du demandeur, soit pour vn compte ou autrement, pourueu qu'il soit de bonne vie & renommée, & non suspect.

Le 17. iour de Iuillet 1522. par Arrest de Bourdeaux fut iugé qu'vn demandeur, ou deffendeur est tenu de iurer sur la demande, ou deffense, si le serment luy est deferé par sa partie, & n'est receuable de l'empescher, en disant qu'il veut faire sa preuue par tesmoings, & notamment lors qu'il faut iurer, tant sur l'action que l'exception.

Vne partie n'est receuable à deferer serment à l'autre qui a fait sa preuue. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bourdeaux le 19. iour d'Octobre 1536.

Apres tous les delais de faire preuue passez, vn demandeur se peut rapporter au serment du deffendeur, n'ayant fait preuue contraire par tesmoins, Ainsi fut iugé par Arrest de Bourdeaux, au mois de Iuin 1531.

Si le creancier demande garnison par prouision, & le debiteur allegue payement & s'en rapporte au serment du creancier, la garnison doit estre differée, si le creancier est present, ou à vne iournée: Mais s'il estoit absent de plus que de deux iournées, doit estre dit qu'il iurera dedans certain temps, & que cependant le debiteur consignera au Greffe, sauf apres le serment d'en ordonner. Ainsi en fut iugé par Arrest de Bourdeaux, le [illegible] iour d'Auril 1526.

Quand vn deffendeur requiert qu'vn demandeur face serment, si le contenu en son obligation contient verité, & s'il est iustement deu, il ne doit à ce estre receu: car l'instrument fait assez pleine foy de cela, & suffit. Mais s'il requiert que le demandeur iure, pour sçauoir s'il en a point esté payé, d'equité il le faut ouyr, comme fut iugé par Arrest de Paris, le 6. Octobre 1538.

Il y a plusieurs cas, esquels par disposition de droict commun, ne sont receus sermens suppletifs de faute de preuue, comme de mariage, & lors qu'il est question de grande somme ou quantité, outre-plus en chose criminelle. En autres cas combien que l'on n'ait pas le stile de les receuoir, veu l'Ordonnance de dix tesmoins; si est-ce pourtant que par disposition de droict, ils sont receus lors que la preuue est plus qu'à demie parfaicte: A sçauoir quand il y a deux tesmoins dont l'vn n'est sans reproche, ou bien qu'auec vn bon tesmoin il y a quelques indices.

Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bourdeaux, la vigile de Toussaints, l'an 1520.

Par Arrest de la Cour de Bourdeaux, donné le 17. Aoust 1535. fut receu vn quidam à serment suppletif en action d'iniures, en laquelle il auoit seulement conclud en amende pecuniaire. Et à se dedire sans amende honoraire, ny à aucune infamie.

Par Arrest de Bourdeaux du 10. Iuillet 1533. Entre vn demandeur en retraict d'vne part, & vn deffendeur d'autre, sur la deposition d'vn seul tesmoin, disant auoir esté present, que ledit deffendeur auroit accordé la faculté de retraict au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de Partie, & sur ce qu'autres témoins deposoient que le bruict estoit tel, fut deferé serment au demandeur, pour suplement de la preuue, & apres l'auoir ouy, le deffendeur condamné à receuoir en grace ledit demandeur, & luy rendre la chose venduë: Car la preuue estoit plus que demipleine.

Sermens s'entendent tousiours selon les qualitez des actes, sur lesquels ils sont interuenus, & selon les termes de droit. Et ainsi vn fils, & heritier, à qui est faite prohibition d'aliener pour quelque cause, & toute detraction de legitime & Trebellianique, & qui l'approuué & iuré d'obseruer telle volonté, tant deuant la mort du testateur, qu'apres, n'est empesché d'aliener, pour doter ses filles; car telle alienation est necessaire, & se faict par la permission de la loy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, la vigile de Noël 1455.

Sermens se doiuent prester par Prestres, ou Religieux, en touchant sur les saincts Euangiles: Et ne suffit de mettre la main à la poictrine. Et Guidon Pape recite à ce propos que par Arrest donné au Parlement de Grenoble, fut dit que les depositions de telles gens faites autrement, ont esté declarées nulles. Toutesfois on a veu obseruer le contraire par plusieurs fois audit feu Doyneau, & audit Aubert, lesquels en presidant au siege Presidial de Poictiers, faisoit seulement faire serment ausdict. Prestres, ou Religieux ayans la main sur la poictrine. Et ie croy que cela suffit pour la validité dudit serment.

Si à la declaration de partie aduerse faite en iugement, & decisoirement, vne partie iure, elle ne peut plus estre recherchée pour le pariure: Car la vengeance en est laissée à Dieu seul. Et estant la matiere vuidée par tel serment, l'on n'y peut plus opposer & y reuenir, soit par preuue contraire, ou par accusation de pariure. Et ne faut rien discuter, sinon, si conformement à la delation de serment a esté ainsi iuré, ou non: Car ce qui a esté ainsi iuré, est prins pour verité. Et ainsi fut iugé par Arrest du Parlement de Paris, du 10. iour d'Octobre 1512. par lequel vn poursuiuant criminellement vn pariure bien verifié, fut debouté.

Et depuis par Arrest de Paris, donné en Octobre 1531. limitatif du precedent, fut dit que l'accusation de pariure n'estoit receuable, quand il est question de chose particuliere, contentieuse entre priuées personnes, soit tant pour le regard de la partie priuée, que du fisque; mais non pas si tel pariure concernoit chose publique, & dont y a crime public.

Godin fils de Varnaire Maire du Palais de Bourgogne, ayant espousé sa marastre, le Roy Clotaire II. luy pardonna ce crime, auec expres commandement toutesfois de la laisser. De quoy cette malheureuse femme s'en [illegible] tellement, que deliberant de se vanger de celuy qui l'auoit delaissée, elle fit entendre au Roy que Godin auoit deliberé de le tuer. Le Roy le fit venir à luy, & pour n'auoir autre tesmoin de ce malheureux dessein qu'vne femme, il se contenta que Godin se purgeast par serment sur les reliques des corps S. S. à Paris de S. Vincent, à Soissons de S. Medard, à Orleans de S. Agnan, & à Tours de S. Martin. Ce qu'il promit faire; mais estant à Chartres pour aller à Orleans, il fut meurtry en plein banquet, & en grosse compagnie.

Plusieurs ont pensé que ce meurtre auoit esté cōmis par le commandement, ou par la conniuence & dissimulation

de Clotaire; car il n'en fut iamais faict autre poursuite. Ainsi les Rois ont liberté de viure comme ils veulent, & leur estant donnée la puissance de la vie, & de la mort, de leurs subiects, les mauuais en abusent, & font tuer ceux qu'il leur plaist.

Lors que le Roy Iean estoit prisonnier en Angleterre, Charles Dauphin son fils donna ordre de faire assembler à Paris les trois Estats pour aduiser aux affaires du Royaume & à la deliurance de son pere, cinquante hommes d'entre eux furent eleus & deputez, lesquels se retirans à part des autres, au Conuent des Cordeliers, parlerent entre eux: 1. du moyen de recouurer argent, puis des autres affaires du Royaume; mais se deffians du ieune aage du Dauphin, le supplierent de vouloir iurer qu'il ne reueleroit aucune chose qu'ils luy diroient. Le Dauphin considerant qu'il s'abbaisseroit par trop de s'obliger par aucun serment à ceux qui luy deuoient le leur, leur dit qu'il ne iureroit point; mais leur commanda par la puissance qui luy estoit donnée, de luy dire franchement ce qu'ils auoient sur le cœur.

Le Roy Henry IV. iura l'obseruation de la paix concluë à Veruins en l'an 1598. en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, en la presence des Ambassadeurs du Roy d'Espagne. L'Archiduc la iura en la grande Eglise de Bruxelles, pour & au nom du Roy d'Espagne, en presence du Mareschal de Biron, des sieurs de Belieure & Brulart, Conseillers du Roy en ses Conseils, & ses Ambassadeurs. Le Duc de Sauoye la iura aussi à Chambery, en presence de Guillaume de Gadagnes Seigneur de Botheon, Cheuallier des deux Ordres de sa M. Comme les Anciens iuroient en mettant la main sur les autels, les Princes iurerent en touchant les saincts Euangiles. Le serment estoit conceu en ces termes: Nous promettons sur nos foy & honneur & en parole de Roy, & iurons sur la Croix, saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons pleinement, realement, & de bonne foy, tous & chacun les points & articles portez par le traicté de paix, reconciliation & amitié, fait, conclu, & arresté à Veruins le 2. iour du mois de May dern. passé, &c. & ferons le tout entretenir, garder & obseruer inuiolablement de nostre part, sans iamais y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. En foy & tesmoignage dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, &c.

L'an 740. le Pape Zacharie informé par Burchard Euesque de Bourges, & Folrard Chappelain de Pepin, enuoyez exprez à Rome, de l'Estat de la France & de la commune affection des François, de la foiblesse de Childeric hay & mesprisé de tous, & sans appuy de soy ny des siens, du commun & franc consentement desdits François, de receuoir Pepin: & principalement emeu de l'esperance qu'il auoit de tirer de grandes commoditez de luy contre les Lombards ses irreconciliables ennemis; dispensa les François du serment de fidelité qu'ils auoient à Childeric & à toute sa race. De Serres.

L'an 1475. le Roy Louys XI. manda au Connestable de S. Paul de le venir trouuer: Mais le Connestable qui ne croyoit de leger par la conscience de ses meffaicts, offrit de venir, en cas que sa Majesté voulust iurer sur la croix S. Lau: qu'il ne luy feroit, ny feroit faire, ny souffriroit estre faite aucune supercherie ny outrage en sa personne. Cette croix se garde d'anciennete à Angers, auec vne vieille croyance: Que quiconque iurant dessus, vient à se pariurer, meurt dedans l'année, de mort mal-heureuse & tragique. Le Roy refusa ce serment; mais se soumit à tous autres: & plus il s'en excusoit, & plus le Connestable pressoit. De Serres. Philipp. de Commines liu. 4. ch. 6.

En la mesme année le Roy Louys XI. & Charles Duc de Bourgogne reconfirmerent le traicté d'Arras, & la paix de Charenton, qu'ils iurerent sur la croix de Victoire que Charlemagne auoit coustume de porter. De Serres.

Le Parlement, qui ne pouuoit appreuuer la venalité des offices de Iudicature, laquelle neantmoins il ne pouuoit prohiber, en esperance d'y voir quelque iour vne reformation, afin que parmy cette tolerance forcée la memoire de la raison & du deuoir ne se perdit, faisoit tousiours prester aux Officiers, lors de leur reception, le serment prescrit par les anciennes Ordonnances, & tiré mot pour mot de la loy derniere *C. Ad leg. Iul. repetund.* de n'auoir accepté leurs Offices directement, ou indirectement: en quoy on entendoit taisiblement excepter le prest entré aux coffres du Roy, & sans fraude, que neantmoins la Cour, de peur de l'authoriser, ne vouloit estre exprimé: Mais ayant reconnu qu'il falloit que les Officiers entrassent en leurs Offices par vn pariure solennellement fait en l'acte de Iustice le plus celebre de leur vie; & que d'ailleurs il ne falloit plus en ce siecle esperer de reformation à ce regard, a iustement aboly ce serment en l'an 1597. peu apres l'assemblée tenuë à Rouën, pour la reformation de la Iustice. Loyseau.

Pierre le Diacre estant allé à Lyon, en presence de l'Euesque Syagrius, & beaucoup d'autres Prestres, auec les principaux des seculiers, se purgea par serment, iurant qu'il ne s'estoit iamais meslé de la mort de Syluestre Euesque de Langres. Greg. de Tours liu. 5. de l'hist. Franc. *sect.* 5.

Le traicté de paix estant arresté entre les Rois Childebert & Gonthran, on fit serment des deux costez par le nom de Dieu tout-puissant, par l'inseparable & indiuiduë Trinité, par toutes choses diuines, & par l'espouuentable iour du dernier iugement, d'obseruer inuiolablement les choses escrites, sans aucun mauuais dol, & sans subtilité de fraude ou malice. Apres la publication duquel le Roy Childebert vsa de ce propos; Que ie sois frappé du iugement de Dieu, si i'enfrains aucune chose de ce qui est contenu en cét accord. Greg. de Tours liu. 9. ch. 20.

Aregisile mettant la main sur l'Autel, iura à Munderic qu'il sortist en toute asseurance, & qu'il ne le feroit point mourir. Le Roy Dagobert & son fils Sigebert confirmerent leur traicté par termes, mettans les mains sur l'Autel. Les Saxons promirent au Roy Dagobert de luy ayder à chasser les Vuinides, & confirmerent leur promesse faisant selon leur coustume serment sur leurs armes au nom de tous les Saxons. Les autres faisoient le Serment sur le sepulchre des Saincts, comme il se void dans les œuures de Gregoire de Tours en diuers endroicts.

Maistre Iean le Maistre, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, homme de grande integrité & sçauoir, le 21. May 1510. au plaidoyé du traicté de mariage de Charles Duc d'Alençon, & Damoiselle Suzanne de Bourbon, soustint que le Roy Tres-Chrestien ne fait (pour le regard de ses subiets) iamais que le Serment solemnel fait à son Sacre: tousiours apres, leur promet seulement en parole de Roy, comme estant par celuy fait à ses Sacre & Couronnement sa parole approuuée pour foy certaine.

Anciennement les traictez faicts par les Rois de France auec les estrangers, n'estoient iurez par leurs personnes; mais par quelques-vns ayans pouuoir special, iurans en la presence & ame desdits Rois. Ainsi le Prieur de S. Martin des Champs, iura pour le Roy S. Louys en sa presence, la tresue faite auec le Roy Henry III. d'Angleterre, au champ pres S. Aubin, en Iuin, l'an 1231.

Par la conuention faite auec les Admiraux qui auoient tué le Souldan de Babylone leur Prince, le Roy S. Louys lors prisonnier deuoit iurer qu'il bailleroit aux Sarrasins deux cens mil liures auant que partir du fleuue, & autres deux cens mil qu'il leur bailleroit en Acre. Et pour seureté du payement, ils retiendroient les malades qui estoient à Damiette, auec les arbalestes, armeures, engins, & les chairs sallées, iusques à ce que il les enuoyeroit querir, & enuoyeroit les deux cens mil liures. Et le serment que les Admiraux firent au Roy fut tel: Qu'au cas qu'ils ne tiendroient leurs conuenances & promesses, qu'ils vouloient estre ainsi honnis & deshonorez cõme celuy qui pour son peché va en pelerinage à Mahomet la teste nuë. Et celuy qui laisse sa femme & puis apres la reprend.

Le troisiesme Serment estoit, qu'ils fussent deshonorez & chassez, comme le Sarrazin qui mange la chair du pourceau. Et receut le Roy les sermens dessusdits en la forme deuant dite, pource que Maistre Nicole d'Acre, qui sçauoit leur façon de faire, luy dit que plus grands sermens ne pouuoient-ils faire. Quand les Admiraux eurent iuré & fait leurs sermens, ils firent escrire le serment tel qu'ils vouloient que le Roy fist, & le luy baillerent par escrit, par le conseil d'aucuns Chrestiens reniez qu'ils auoient, & estoit ledit serment tel: Que le Roy vouloit qu'en cas qu'il ne leur tiendroit promesse, qu'il fust separé de la compagnie de Dieu, & de sa digne Mere, des douze Apostres, & de tous les autres saints & saintes de Paradis; & à ce serment s'accorda le Roy. L'autre estoit: Qu'il fust reputé pariure comme le Chrestien qui a renié Dieu, son Baptesme, & sa Loy, & qui en despit de Dieu crache sur la Croix, & l'escache auec les pieds. Quand le Roy ouyt ce serment, il dit qu'il ne le feroit pas. Au moyen dequoy les Admiraux estans aduertis de son refus, enuoyerent par deuers luy ledit Maistre Nicole d'Acre, pour luy dire qu'ils estoient tres-mal contens de luy, & qu'ils auoient grand despit d'auoir iuré tout ce qu'il auoit voulu, & qu'à present il ne vouloit iurer ce qu'ils luy requeroient. Et luy dit ledit Maistre Nicole, qu'il s'asseurast que s'il ne iuroit ainsi, qu'ils luy feroient couper la teste & à tous ses gens. A quoy le Roy respondit qu'ils en pouuoient faire à leur volonté, & qu'il aimoit trop mieux mourir bon Chrestien, que de viure auec le courroux de Dieu & de sa Mere. Or vous deuez sçauoir qu'il y auoit auec le Roy vn vieil Patriarche de Ierusalem aagé de 80. ans ou enuiron, lequel d'autresfois auoit pourchassé l'asseurance des Sarrazins enuers le Roy, & si estoit venu pour moyenner la deliurance du Roy enuers les Admiraux, & pource le Soldan qui luy auoit dõné sauf-conduit, estoit mort, les Sarrazins l'auoient retenu prisonnier comme nous: car telle est leur coustume. Voyans donc les Admiraux que le Roy n'auoit aucune crainte de leurs menaces, l'vn d'iceux va dire aux autres que c'estoit le Patriarche qui conseilloit ainsi au Roy de ne faire point de serment: & leur disoit que s'ils le vouloient croire, il feroit bien iurer le Roy: car il couperoit la teste au Patriarche, & la feroit voler au giron du Roy: mais les autres ne le voulurent pas croire. Toutesfois ils prinrent le bon homme de Patriarche, & le lierent deuant le Roy en vn poteau, les mains derriere le dos, si estroictement que les mains luy enflerent en peu de temps grosses comme la teste, tant que le sang luy failloit par plusieurs lieux de ses mains: en sorte que du mal qu'il enduroit, il crioit au Roy: Ha Sire, Sire! iurez hardiment; car i'en prens le peché sur moy & sur mon ame, puis qu'ainsi est que vous auez desir & volonté d'accomplir vos promesses. Ie ne sçay pas si enfin le serment fut fait: mais quoy qu'il en soit, les Admiraux se tinrent contens au dernier coup du sermét que le Roy leur auoit fait, & des autres grands Seigneurs qui là estoient. Le Sire de Ioinuille chapitre 46.

Au renouuellement qui fut fait en l'an mil six cens deux de l'alliance des Suisses auec la Couronne de France, les Ambassadeurs des treize Cantons des Suisses & des Grisons au nombre de quarante-deux, venue à Paris pour la iurer, le Dimanche vingtiesme du mois d'Octobre, furent conduits en l'Eglise Nostre-Dame, où apres plusieurs harangues & complimens, le Chancellier en presence du Roy, les inuita au Serment, & à mettre les mains par ordre des Cantons & d'Alliez, sur les saincts Euangiles, comme en la presence du Dieu viuant, qui ne veut point estre appellé à tesmoin d'vne perfidie, & leur dit: Vous iurez & promettez sur les saints Euangiles, au nom de vos Seigneurs & Superieurs, de bien & fidelement obseruer le traicté d'Alliance fait entre sa Maiesté & vos Superieurs, sans aller ny faire au contraire, directement ou indirectement. Apres que tous les Ambassadeurs eurent iuré, le Roy dit tout haut, Qu'il iuroit aussi l'obseruation du Traicté, ainsi qu'il auoit conuenu, & le faisoit de bon cœur. Mathieu liu. 3.

L'Eglise au commencement trouua bon pour l'honneur & reuerence deuë à l'ordre des Prestres, que les Euesques accusez ou difamez de quelque crime fussent iuges de leurs propres actions, & se purgeassent par serment: Ce qui a esté principalement & singulierement practiqué en faueur des souuerains Pontifes, pour le respect de la qualité qu'ils tiennent en l'Eglise, desquels à ceste cause pour ne point scandaliser le siege Apostolic, on essayoit de tirer par leur bouche la verité des allegations faites contr'eux, & remettre le tout sur leur simple serment, lesquels contristez de leur offense, se sont quelquesfois accusez, & les autres purgez des cas & crimes à eux imposez. Ainsi le Pape Marcellin par crainte des tourmens qui luy furent presentez, ayant sacrifié aux Idoles, confessa publiquement son crime, & reconneut sa faute en la presence de cent quatre-vingts Euesques assemblez contre luy en intention de le deposer, & defendit qu'apres sa mort on ne luy donnast aucune sepulture, en detestation de l'enormité de son crime. A quoy toutesfois l'Eglise n'eut egard, en consequence de la confession & reconnoissance qu'il en auoit faite, & que depuis il endura constamment le Martyre pour le nom de nostre Seigneur. Ainsi le Pape Leon I. homme de saincte vie & conuersation, confessa qu'il auoit esté charnellement tenté d'vne femme, qui le iour de Pasques luy auoit baisé la main, laquelle il coupa pour ce suject: & neantmoins elle luy fut depuis miraculeusement renduë par nostre Seigneur. Et au dixiesme Concile de Potamius Euesque de Bracare qui s'accusa de paillardise la larme à l'œil, pour raison dequoy il fut par l'authorité du Concile destitué & deposé de son Euesché. La mesme chose lisons-nous du Pape Iean XXIII. cité à comparoir au Concile de Constance: Car comme on lisoit les articles de l'accusation & plainte que l'Eglise faisoit contre luy, il se confessa sur chacun d'iceux, & souscriuit luy mesme sa deposition & condamnation. Mais autrement en fut-il du Pape Damasus accusé d'adultere par Concorde & Calixte Diacres de l'Eglise Romaine: car il en fut absou, apres auoir solemnellement iuré & protesté son innocence des cas qui luy estoient imposez. Le Pape Sixte seant au Pontificat du temps de l'Empereur Valentinian, tout de mesme: car ayant esté accusé d'inceste par Bassus, il s'en purgea par serment, en vn Concile où estoit present le mesme Empereur, 1. *dist.* 21. *cap. nunc autem.* §. *sed cum quodam*, 2. *quest.* 4. *can. mandastis.* Et les exemples à ce propos seroient necessaires, qui les voudroit exactement rechercher. Chacun sçait le schisme qui arriua en l'Election du Pape Symmachus, & comme lors qu'on procedoit à son election en l'Eglise de S. Iean de Latran à Rome, on minutoit l'election de Laurens en l'Eglise de sainte Marie Maieur: tellement qu'ayans esté tous ces deux eleus, il fut besoin de tenir vn Concile pour authoriser l'election de l'vn ou de l'autre. Le Concile assemblé à Rauenne, en la presence de Theodoric Roy des Goths, l'election de Symmachus y fut confirmée, & Laurens recompensé de l'Euesché de Nicerre, *can. Nos si incompetenter.* §. *Item Symmachus* 2. *quest.* 7. Mais nonobstant l'authorité du Concile, pour la confirmation & approbation de Symmachus, se fit vne nouuelle sedition, à raison des crimes qu'on luy mettoit sus: de façon que derechef on assembla vn autre Concile à Rome de cent Euesques, en la presence desquels Symmachus fut receu à se purger des accusations contre luy proposées par son simple serment: au moyen de quoy fut confirmée & ratifiée son élection au Pontificat. Ainsi fut purgé Pelagius I. accusé publiquement d'auoir esté l'autheur des maux qui furent faits à Vigilius son predecesseur par l'Imperatrice Theodora, qui l'accusoit faussement d'auoir tué Asterius Gentil-homme Romain, parce qu'il ne vouloit restituer ny remettre en sa charge Anthemius Patriarche de Constantinople, qui auoit esté deposé comme heretique par vn Synode tenu en cette mesme ville en la presence de 150. Euesques: & se sauua Pelagius de toutes ces obiections, en la presence du Clergé, du peuple, & de Narses

Lieutenant de l'Empereur Iustinian I. apres auoir iuré sur les saincts Euangiles, qu'il tenoit en sa main, & par la saincte Croix qu'il toucha, qu'il en estoit innocent, & n'en sçauoit rien. Cette coustume & obseruation fut encore long-temps depuis pratiquée en la personne du Pape Leon III. Car estant accusé de plusieurs crimes detestables & dignes de mort, en la presence de l'Empereur Charlemagne, du Clergé & du peuple, il monta en chaire, prit les Euangiles en sa main, & ayant inuoqué le nom de la sainte Trinité, iura & afferma solemnellement qu'il estoit innocent des accusatiōs intentées contre luy: ce qui fut cause que les accusateurs furent condamnez par l'Empereur d'auoir les testes tranchées, qui neantmoins à la requeste dudit Pontife furent seulement bannis & exilez. Autant en fit Paschal premier, accusé d'auoir fait tuer quelques seruiteurs de l'Empereur Lothaire, qui s'estoit acheminé à Rome pour se faire couronner Roy d'Italie du viuant de Louys le Debonnaire son pere: Car en plein Synode, & deuant les Legats de l'Empereur il s'en excusa & iura d'en estre innocent, de façon que les tuez, disent quelques-vns, furent declarez criminels de leze Majesté, & comme tels, auoir esté bien & deuëment tuez. Or cette pratique estoit vsitée par tout, long-temps y auoit, mais mesme par authorité des Conciles: Car il se trouue vn Concile de Tibur, lequel permet à vn Euesque qui aura esté accusé de se purger par serment du crime qui luy aura esté imposé, *can. si quis presbyt.* §. *verum.* 2. *qu.* 2. Quand les Prestres, dit ce Canon, sont opprimez d'vne infamie populaire, alors pour attestation de leur innocence, ils doiuent offrir le serment. Et S. Gregoire a fait vn Canon exprés sur ce subjet, rapporté *in can. Presbyt.* 2. *qu.* 4. Si vn Prestre, dit-il, a esté accusé du peuple, & qu'il n'y ait aucuns tesmoins certains qui puissent rapporter la verité du crime qui luy a esté imposé, qu'il preste le serment publiquement, & produise pour tesmoin de la pureté de son innocence, celuy auquel toutes choses sont découuertes; Car comme il l'ordonne, il le pratique aussi: Et nous voyons dans ses Epistres vn Leon accusé, & aussi-tost purgé des crimes à luy imposez, apres auoir solemnellement iuré sur le sepulchre des Apostres qu'il estoit innocent, 2. *quest.* 9. Menas tout de mesme, & vn autre Maximus tout de mesme accusé d'auoir achepté son Eueſché à deniers comptans, s'en purge en la mesme sorte. Et vn certain Castorius Notaire de l'Eglise de Rauenne, en laquelle il s'estoit meu quelque difficulté pour l'vsage du manteau Episcopal, il luy mande d'appeller l'Archidiacre du lieu & les plus anciens, & les faire iurer sur le corps de S. Apollinaire, quelle estoit la coustume de la ville touchant ce poinct en dispute. *Greg. lib.* 5. *epist* 133. *Castorium, & lib.* 7. *epist.* 80. *& lib.* 11. *epist.* 8. Et a esté cette coustume longtemps en pratique de faire purger les accusez des crimes à eux imposez, par leur simple serment.

SERMENT DE REDDITION ET obeyssance des Rochelois.

LE Roy Louys XI. ayant reuny & remis à la Couronne de France la ville & gouuernement de la Rochelle, de laquelle il l'auoit distraite par l'appannage & partage qu'il auoit fait à Charles Duc de Guyenne son frere, il seroit venu en ladite ville le 24. May 1472. pour en prendre possession, auquel à son entrée à la porte de Conges, Gaubert Cadiot Maire & Capitaine en ladite ville en la susdite année, se seroit presenté, le suppliant tres humblement, suiuant ce qui auoit esté conuenu, que le bon plaisir de sa Majesté fust de iurer & promettre de garder & obseruer tous & chacuns les priuileges octroyés ausdits Maire, Escheuins & Pairs, Bourgeois & habitans de ladite ville, tant par luy que par ses predecesseurs Rois. A la requeste duquel ledit Seigneur Roy inclinant, seroit descendu de cheual, & les deux genoux en terre, & teste nuë, touchant les saints Euangiles, auroit fait le serment tel qui s'ensuit.

NOVS Louys par la grace de Dieu Roy de France, promettons & iurons à vous Gaubert Cadiot Maire & Capitaine de la ville de la Rochelle, tant pour vous, que pour le commun d'icelle, de garder & maintenir vous, les Escheuins, Conseillers, Pairs, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite ville, en vos priuileges, franchises, libertez, dons & octrois, vsages, statuts & longues obseruances, & vous en ferons, souffrirons & laisserons iouyr & vser entierement & paisiblement de vos College, Garde-ville, iurisdiction, deniers, reuenus, noblesse, preéminences, prerogatiues & autres droits quelconques, dont vous & vos predecesseurs auez vsé & accoustumé de iouyr & vser, tant par nous que par nos precesseurs Rois au Royaume de France, sans aucune chose souffrir estre faite, innouée, ou à innouer au prejudice de vosdits priuileges & autres droits dessusdits en quelsque façon ou maniere que ce soit. Aussi promettons & iurons pour nous & nos successeurs à la Couronne de France, de ne iamais aliener ny mettre hors de nos mains ladite ville de la Rochelle, gouuernement & ressort d'icelle, soit par échange, appanage, mariage ny autrement, pour prise & detention de nostre propre corps ou de nos successeurs, ou deliurance d'iceux, ny autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et en cas que nous & nos successeurs ferions le contraire, desja & dés maintenant la declarons estre nulle & de nul effet & valeur, & que vous & vos successeurs en ladite Rochelle ne soyez tenus d'obeyr ny obtemperer aucunement: Mais voulons & consentons desja & dés maintenant, que là où nous ou nosdits successeurs Rois de France ferions ou consentirions ladite alienation, que vous & vosdits successeurs puissiez resister, prendre & aduoüer tel autre Seigneur que bon vous semblera, sans que vous ou vosdits successeurs en puissiez estre notez, chargez ou accusez de crime de leze Majesté, ny d'aucune autre offense enuers nous & nos successeurs à la Couronne de France. Et si au temps à venir ladite ville & vous estiez assiegez ou attaquez d'aucuns ennemis, qui à elle & à vous voulussent porter dommage ou nuisance: Nous iurons & promettons en bonne foy & parole de Roy, de vous secourir & aider de toute nostre puissance & de nostre propre personne, iusques à la mort inclusiuement. Lequel serment ainsi fait par ledit Seigneur Roy, ledit Maire auroit pareillement fait le serment qui s'ensuit.

Ie Gaubert Cadiot Maire & Capitaine de la ville de la Rochelle & Commune d'icelle, tant pour moy que pour ceux du College de cette ville, Promets à vous nostre souuerain Seigneur, de garder cettedite ville de la Rochelle, à vous comme à nostre souuerain & naturel Seigneur, enuers & contre tous, & de garder vos droits, ainsi que bons & loyaux subjets sont tenus de faire à leur souuerain & naturel Seigneur: en nous gardant & conseruant en nos droicts & priuileges, franchises, libertez, longues obseruances, prerogatiues, noblesse & longues iouyssances, dons & octrois de poinct en poinct, selon la forme & teneur de nosdits priuileges, ainsi que vos predecesseurs & vous nous auez donné & octroyé.

Lesquelles choses ainsi faites par ledit Seigneur Roy, seroit monté à cheual, & lors ledit Maire auroit couppé par le milieu vne petite cordelle de soye verte, attachee aux deux costez de la porte, & receu en ladite ville ledit Seigneur Roy, pour en prendre possession.

Iceluy acte fait par deux Notaires, l'vn nommé Guillaume Gaufin & l'autre Iean Grenot, & sous-signé dudit Seigneur Roy & dudit Maire, les iour & an que dessus.

Serment litisdecisoire empesche vne contrainte, si le debiteur le defere au creancier sur le payement. Expilly Arr. 4. *Rebuff. in tractat. de obliger. oblig. art.* 1. *glos.* 11.

Serment de fidelité.

Anno Domini 1239. videns dominus Papa Gregorius X. in rebus constantiam Imperatoris Friderici secundi, nondum enervatam, sibi & Romanæ Ecclesiæ nondum incurvari, misit per totam Alemanniam Prælatis, Magnificis, & aliis manentibus, Epistolas prolixas, commonitorias, & præcepit districtè, vt omnes insurgerent in suum Imperatorem Deo & Ecclesiæ Romanæ rebellem, & eundem magnis Comitiis diffamauit. Absoluit etiam omnes qui eidem fidelitatis iuramento tenebantur astricti, persuadens vt essent in infidelitate fideles, in inobedientia obedientes. Sed tantùm promeruit Ecclesiæ Romanæ improbitas omnibus execranda, quod à nullis, vel à paucis, meruit Papalis authoritas exaudiri. Matth. Paris.

LETTRES DE SERMENT DE fidelité d'vn Euesque.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, les gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, à tel Seneschal ou Iuge, salut & dilection. Sçauoir faisons, que nostre amé & feal tel, Euesque de tel lieu, nous a ce jourd'huy fait le serment de feauté, qu'il nous estoit tenu de faire, à cause de la temporalité dudit Eueſché, auquel serment nous l'auons receu, sauf nostre droit & l'autruy Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause dudit serment à nous fait, vous ne donnez ne souffrez estre mis ou donné audit Euesque aucun empeschement: mais si la temporalité dudit Eueſché estoit pour ce prise, arrestée ou mise en nostre main, mettez-les ou faites mettre à pleine deliurance, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Obseruez qu'au serment de feauté, on doit mettre le nom de celuy qui le fait, & ne suffit pas de mettre l'Euesque de tel lieu, qui n'y mette Guillaume ou Iean, Euesque de tel lieu.

De plus, que celuy qui fait le serment de feauté, doit estre en habit honnorable, & a-on accoustumé de le faire au Roy apres sa Messe, present le Confesseur, & le doit-on l'estolle au col, les mains mises au pits ou poictrine, & non pas les mains jointes comme l'hommage.

Le serment, à bien parler, ne se peut faire que du moindre au plus grand : Aussi en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doit iurer de garder les loix, & faire le serment de fidelité au Monarque souuerain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre & la puissance : car le serment porte toûjours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il se fait, qui est la seule cause pour laquelle le Seigneur ne doit point de serment au vassal, quoy que l'obligation soit mutuelle entre l'vn & l'autre.

Serment deferé.

Salicet. in l. si quis iusiurandum, quest. vlt. C. de reb. cred. & iure, tient qu'apres enqueste faite, l'vne des parties à laquelle est deferé le serment, n'est tenuë de l'accepter ny le referer : On allegue sur ce propos vn Arrest donné en l'Audience le 4. Decembre 1511 & à ce fait la raison du chap. *sicut extr. de probat.* Aussi soit noté que celuy auquel est deferé le serment n'est tenu de l'accepter, sinon que ce soit tant sur le fait proposé par partie aduerse, que sur ses exceptions & moyens: à ce fait la Coust. de Bourb. art. 48. & Du Moulin en l'annotation sur iceluy, dit la Decision estre generale, & allegue *Io. de Imola. & Gemin. in c. cupientes. de elect.*

Ainsi est statué par la Coustume d'Auuergne chap. 3. art. 1. Ainsi le decide Boerius *dec. 43. numer. 4.* & allegue *Ioan. Fab. Instit. de actionib. §. Item si quis postulante.* Voy les Arrests de Loüet.

DE L'AVTHORITE' DV SERMENT; ET d'vne maniere de preuue qui se faisoit quelquesfois par iceluy.

L'Authorité du serment doit estre d'vne singuliere recommandation en toutes nos actions. L'on recite qu'au pays d'Egypte anciennement le parjure estoit puny par la mort, comme estant violateur de la pieté enuers Dieu, & de la foy enuers les hommes, pour n'y auoir lien si étroit de cette humaine societé que l'entretenement du serment. A ce propos Ciceron en ses Offices disoit qu'il n'y auoit rien qui obligeast tant nostre promesse que la prestation du serment. Chose qui estoit auerée en tous les actes solemnels, fust en paix faisant auec nos ennemis, ou en l'exercice de la Religion ou de la Iustice. Mesme elle sembloit estre si obligatoire, qu'encore qu'il eust esté exigé par fraude ou force, on estimoit que nous n'en pouuions réchapper.

L'exemple de la fraude y est manifeste dans Herodote, quand il dit qu'Ariston Roy de Sparte s'estant affectionné la femme d'Aget, promit de luy donner tout ce qu'il luy demanderoit, moyennant qu'Aget de son costé voulust iurer qu'il feroit le semblable enuers luy. Chose que l'autre luy promit : ne pensant pas qu'Aget feroit instance, pour n'auoir estimé qu'en leurs pactions il y allast du fait des femmes. si fut-il condamné à obeyr, pour s'y estre obligé par serment, quoy qu'Ariston l'eust extorqué de lui par fraude. Non moins est émerueillable ce que l'on conte de Manlius, lequel ayant chassé de sa maison vn sien fils, comme lourdaut & mal plaisant, le Tribun luy ayant fait donner iour deuant le peuple de Rome, pour venir répondre sur cette cruauté paternelle ; le fils estant aduerty de cela, ne voulant souffrir que son pere à son occasion receust quelque escorne, vint visiter de nuit le Tribun, qui le receut d'vn fauorable accueil, estimant qu'il luy voulût fournir des memoires pour sa cause: Mais l'enfant d'vne bône volonté filiale tira vn poignard sur lui, disant qu'il le tuëroit presentement, si par serment il ne se vouloit obliger de se desister de l'accusation qu'il brassoit contre son pere. Chose que le Tribun, pour euiter la mort, fut contraint de faire, & sur cette promesse ainsi extorquée de luy par force, ne passa pas outre à son entreprise. Parce qu'il y auoit interposé le serment. Admirable pieté que ny la fraude ny la force, n'excusast point de sa promesse celuy qui auoit iuré.

Nous voyons vn cas semblable dans Iean Sire de Ioinville en la vie de S. Louys, lequel ayant par colere iuré qu'vn Cheualier ne r'entreroit iamais dans sa maison, fut prié par le Connestable de luy pardonner. A quoy le Sire de Ioinville répondit qu'il le vouloit bien ; mais qu'auparauant il falloit qu'il eust dispense du Legat de Rome : Et neantmoins le Legat dist qu'il ne le pouuoit dispenser, parce qu'il auoit iuré. Toutesfois ce serment n'estoit, si ainsi le faut dire, volontaire, mais fait par vne colere. Que ce ne fust pechor, ie n'en doute pas ; mais qu'vn tel peché ne peust receuoir quelque relasche à celuy qui la demandoit au Legat, & de la luy auoir refusée, cela nous monstre de quel respect & reuerence leur estoit la conseruation du serment. Aussi le mot mesme nous l'enseigne, parce qu'en nostre Religion nous n'auons point plus grands & saints instrumens pour sa manutention, que les Sacremens de l'Eglise. Or auons nous par vn special priuilege de nostre Foy, appellé entre les Chrestiens, *Sacramentum*, ce que les Payens appelloient *Iusiurandum* : & de ce mot de Sacrement nous auons fait par racourcissement celuy de serment. Mots que Saint Ambroise au troisiéme de ses Offices chapitre douziéme

voulut ioindre ensemble, quand il disoit, *Sæpe plerique constringunt se iurisiurandi Sacramento.* Il ne faut donc point trouuer estrange si entre les Payens, & depuis entre les Chrestiens, on remet quelquesfois la decision des causes au Serment.

Platon au dixiéme liure de ses loix disoit que Rhadamante Roy de Lycie fut mis au rang des plus saints Iuges: Parce que prenant le serment des parties d'vne part & d'autre, il donnoit prompte & seure fin aux causes. Ce qui me fait penser que les Payens ne faisoient si bon marché de leurs consciences, comme nous faisons auiourd'huy : ou bien que l'ordre que Rhadamante obseruoit en ses iugemens, estoit ridicule. S. Paul exhorte les Chrestiens de vuider leurs causes par leurs sermens.

Ie trouue qu'auec le gage de bataille, & l'attouchement du fer chaud, on voulut adiouster vne troisiéme espece de preuues & procedures qui se faisoient par le serment, esquelles celuy qui estoit accusé, iurant, quelquesfois seul, quelquesfois auec quelques siens parens, & desaduoüant par serment le fait, estoit declaré innocent.

Du premier l'exemple est beau dans vn ancien Autheur escriuant la vie de l'Empereur Louys de Debonnaire, où Bernard grand Chambellan ayant esté soupçonné & accusé d'adultere auec l'Emperiere Iudith, declara deuant le Roy se vouloir purger par le gage de bataille, & à faute de trouuer champion, qui voulust entrer contre luy en champ clos, il se purgeast par serment. *Bernardus Imperatorem adiens*, porte le texte, *modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito, scilicet crimen obiicienti semet obiicere volens, armisque impacta diluere. Sed cùm accusator, licet quæsitus deesset, cessantibus armis purgatio facta est iuramento.* Ce fut en vn Parlement où cét affaire fut traitée pour l'importance du fait. Quant au serment, auquel on adioustoit celuy des proches parens, cela se pratiquoit specialement en matiere de mariages : car quand la femme estoit accusée d'adultere, on estimoit qu'il ne falloit pas traiter cette cause auec plus de longueur par le serment d'elle & de ses parens. Toutesfois cette regle n'estoit pas infaillible: Car en la vieille Chronique de S. Denys, vn Seigneur accusant sa femme d'adultere, elle requit son pere, sa mere & ses parens, à son aide & secours, & ceux qui la creurent saine & innocente de cette chose, iurerent à son baron, & à ses amis sur les saincts liures, en l'Oratoire de S. Denys, qu'elle n'auoit point pensé en ce dont on l'accusoit. Toutesfois la suite du passage porte que les parens du mary n'y voulurent pas adiouster foy, & ne dit l'Historiographe, quelle fut l'issüe de cette accusation. Le vieil Coustumier de Normandie au chap. 87. disoit que cela se pratiquoit dans les matieres criminelles, legeres de faict ou de dict. Luitprand au sixiéme liure de son Histoire, nous enseigne qu'vn Pape Iean ayant conceu vne mauuaise opinion contre l'Empereur, luy enuoya des Ambassadeurs, auec charge expresse de luy dire qu'il estoit prest de se purger par le gage de bataille, ou par le serment, contre la fausse imputation qu'on luy mettoit-sus. *Qui omnia*, dit l'Autheur, *ordinatim prout eis iniunctum fuerat, enarrantes, non iuramento, non duello Papa satisfactionem recipere noluit, sed in eadem, qua fuerat, duritia permansit.* L'Empereur Charlemagne ne fit pas le semblable au Pape Leon, lequel accusé par le peuple Romain, tacitement il voulut qu'il se purgeast deuant tout le monde par serment, & qu'il fust son iuge & son tesmoin tout ensemble. Le semblable fit depuis l'Euesque d'Albe accusé qu'estant Legat du Saint Siege, il auoit vendu les Ordres de Prestrise. Ce que nous apprenons d'Yues de Chartres en son Epistre 260. Mais il ne faut iamais rapporter vn petit modelle à vn grand. Beaucoup de choses sont bien-seantes aux Grands, qu'il ne faut pas permettre au cõmun peuple. Parauenture cette coustume fut cause, afin d'oster la facilité de se pariurer, qu'au 4. liure des loix du Debonnaire, & de Lothaire son fils, article 95. il estoit dit, *De eo qui periurium fecerit se sciente, nullam redemptionem habeat, nisi manum perdat, & emendare studeat.* Qui estoit à bien dire, tomber d'vne fieure tierce en chaud mal. I'estime que cette loy ne fut iamais executée, non plus que celle des Romains, qui vouloit que le debiteur banqueroutier fust mis en pieces, & ses membres distribuez à ses creanciers, laquelle au rapport de toute l'ancienneté, iamais ne sortit effect.

Or comme ainsi soit que cette defense qui procedoit du serment, eust aussi bien lieu en la Germanie, qu'entre nous : Aussi trouue-ie vne loy, par laquelle il semble qu'Othon premier la voulut aucunement abroger. *Antiquis est constitutum temporibus, vt si chartarum inscriptio, qua constabat ex prædiis falsa ab aduersario diceretur, sacrosanctis Euangeliis tactis, verum esse ab ostensore Charta probaretur, sicque prædium sine deliberatione iudicium vendicabat. Quâ ex re mos detestabilis in Italiâ improbusque non imitandus exoleuit, vt sub legum specie, iureiurando acquireretur, qui Deum non timendo, minimè formidaret periurare.* C'est pourquoy il veut & ordõne que s'il n'y a preuue cõtraire litterale, ou par bons & valables tesmoins, la decision de cette cause soit terminée par le gage de bataille. Quoy que ce soit, cette coustume s'est fort aisément perdüe entre nous, tout ainsi qu'en Italie : Car il y auoit peu de seureté de remettre malgré nous nostre bon droit, sur la conscience de nostre Partie aduerse, & de ses proches parens.

Cette consideration m'admoneste de discourir en peu de paroles sur les sermens que nous prestons aujourd'huy en nos causes. Le Romain auoit deux sortes de sermens iudiciaires. L'vn decisif de la cause, quand de nostre consentement nous nous en rapportions au serment de nôtre Partie aduerse : L'autre que l'on appelloit le serment en cause, ou de calomnie, quand dés l'entrée de toute cause, chaque partie iuroit deuant la face du Iuge, qu'il n'entroit point en cette lice par calomnie ; mais parce qu'il pensoit estre en tout & par tout bien fondé.

Au Concile de Valence soubs le Roy Lothaire, l'an 855. le serment en cause que l'on exigeoit des Parties fut osté : Ce neantmoins ne laissant d'estre pris par les Iuges, au Concile de Latran soubs Alexandre III. il fut defendu pour les Clercs & personnes Ecclesiastiques. Le temps depuis le bannit de toutes causes entre toutes sortes de personnes, iusques à ce que l'Edit de Roussillon en l'an 1564. le voulut ramener en vsage. En cas semblable anciennement en la France, nul n'estoit tenu de se condamner par sa bouche. Et mesmement aux monitions qu'on obtenoit, on y adioustoit ordinairement cette clause, *Dempta parte & consilio.* Le Chancellier Poyet par l'Ordonnance de l'an 1539. voulut que tout homme fust tenu en chaque partie de la cause de respondre par sa bouche apres serment par luy faict sur les articles qui luy seroient proposez par sa partie aduerse. Et celà est venu puis apres qu'en matiere de monition on n'excepte plus, ny la Partie, ny son conseil : Car puis que nul ne se peut dispenser de subir l'interrogatoire, pourquoy doncques en vertu d'vne monition de l'Eglise ne viendra-t'on à reuelation ? Mais quelle est la loy meilleure, ou celle que nous obseruons auiourd'huy, ou l'ancienne ? La nostre de prime face a vn beau regard : Car puis que nous ne tendons à autre but que de nous esclaircir de la verité que les Parties enueloppent par Sophistiqueries, pour attaindre à leurs fins, que pouuoit-on trouuer de meilleur que d'informer la conscience d'vn Iuge par vn venerable serment, ou bien par la crainte d'vne censure Ecclesiastique ? L'vn & l'autre ne promettans qu'vne perdition eternelle de nos ames, voulans sauuer nos biens passagers si nous pensons obscurcir ce qui est de la lumiere de la verité : Consideration certainement qui n'est pas de petit effect. Toutesfois si vous reuenez à vostre seconde pensée, peut-estre trouuerez-vous que nos Anciens soustenans le party contraire, ne furent pas moins Religieux que nous. Que diriez vous si ie les en estimois plus ? Car combien qu'ils s'estudiassent autant à la recherche de la verité comme nous, si est ce que pour la consequence ils ne voulurent ouurir à toutes heures la porte, tant au serment qu'aux

censures, afin de ne les faire venir au rebut & mépris du commun peuple; & comme disoit l'Empereur Iustinian en l'vne de ses Constitutions, pour ne permettre que facilement on pechast contre la Majesté de Dieu: En quoy certainemét leur opinion n'a pas esté grandement trópée: car ie ne voy point que les Iuges soient plus éclaircis de la verité, & le peuple en est deuenu plus meschant, mettant sous les pieds la reuerence, & du serment & des censures Ecclesiastiques, voulant à quelque prix que ce soit, ne se faire pauure par sa bouche.

C'est vne chose fort notable & digne d'estre publiée à son de trompe à vne posterité, que Messire Christofle de Thou premier President en la Cour de Parlement de Paris, interrogeant vn homme preuenu de crime, ne voulut iamais prendre de luy le serment, sçachant que pour sauuer sa vie, il seroit mal aisé qu'il ne se pariurast. Et à la mienne volonté que l'on pratiquast le semblable à l'endroit de tous les nouueaux Conseillers qui entrerent en la mesme Cour, & que iamais on ne les fit iurer, sçauoir s'ils ont achepté leurs estats. Pasquier liure 4. de ses Recherches chap. 3.

Serpault: C'est ce qu'on appelle en aucuns lieus le trousseau, Coustume de Troyes art. 143.

Inde Desserpilleurs, Détrousseurs: Mesme les coustumes d'Anjou art. 44. & le Maine 51. distinguent les derobeurs & desserpilleurs de ceux qui passent par les chemins: Et pareillement Boutillier en sa Somme Rurale, liure 1. titre 28. escrit qu'en Normandie on appelle Escherpeliere, violence, si comme d'emporter à autruy le sien, en voye ou en chemin, par les champs, ou en lieu public. Encore à present en quelques endroits les marchands appellent la couuerture de leurs ballots & fardeaux de marchandise, Serpilliere.

Sermons & Predications. Voy supra Predicateurs.

CENSVRE DE LA SACRE'E FACVLTE' de Theologie de Paris contre quatre propositions tirées d'vn liure intitulé: *Trois tres-excellentes Predications, prononcées au Iour & Feste de la Beatification du glorieux Patriarche le Bien-heureux Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de* IESVS.

L'An de Nostre-Seigneur 1611. le premier iour d'Octobre. La sacrée Faculté de Theologie de Paris, apres auoir solemnellement celebré la Messe du S. Esprit, & tenu son assemblée ordinaire en la salle du College de Sorbonne, en laquelle honorable homme Maistre Iean Filesac Docteur de ladite Faculté, Curé de Saint Iean, & Theologal de l'Eglise de Paris, a remonstré, Que quelques personnes de cette ville, douez de pieté, authorité & doctrine luy ont apporté vn Liure intitulé, *Trois tres-excellentes Predications, prononcées au Iour & Feste de la Beatification du glorieux Patriarche le Bien-heureux Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de* IESVS, par le Reuerend Pere & Docteur, Frere Pierre de Valderame, Prieur du Conuent de S. Augustin de Seuille: Le Reuerend Pere & Docteur Frere Pierre Deza de l'Ordre de S. Dominique au Conuent de Valence: Le Reuerend Pere Presenté Frere Iacques Rebullosa, du mesme Ordre de S. Dominique, en la cité de Barcelone, &c. Imprimé à Poictiers par Antoine Mesnier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en l'Vniuersité, l'an 1611. Et que lesdites personnes d'authorité desirent fort sçauoir si la Faculté a pour agreable de ratifier l'approbation de ces trois Sermons, faite par Frere Mathieu le Heurt, Docteur en la mesme Faculté, & principalement quel est son aduis des quatre articles suiuans, qui donnent scandale à vn grand nombre de Catholiques.

Le premier est ainsi couché au Sermon de Frere Valderame, page 54. & 55.

NOVS sçauons bien que Moïse portant sa baguette en main, faisoit de tres-grands miracles, en l'air, en la terre, en l'eau, dans les pierres, & en tout ce que bon luy sembloit, iusques à submerger Pharaon auec son armée dans la mer-rouge: Mais c'estoit l'ineffable nom de Dieu, que le docte Tostat Euesque d'Auila dit auoir esté graué en cette verge ou baguette, lequel operoit ces merueilles. Ce n'estoit pas si grand cas, que les creatures voyans les ordonnances de Dieu, leur souuerain Roy & Seigneur, souscrites de son nom, luy rendissent obeyssance. Ce n'estoit pas aussi grande merueille, que les Apostres fissent tant de miracles, puisque c'estoit tout au nom de Dieu, par la vertu & pouuoir qui leur en estoit donné, le marquant de son cachet: *In nomine meo demonia ejicient, linguis loquentur nouis, &c.* Mais qu'Ignace auec son nom escrit en papier, fasse plus de miracles que Moïse, & autant que les Apostres, que son signet ayt eu tant d'authorité sur les creatures qu'elles luy obeyssent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable.

Le second, en la page 91. du mesme Sermon.

Tandis qu'Ignace viuoit, sa vie & ses mœurs estoient si graues si saintes & si releuées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y auoit que les Papes, comme S. Pierre: les Imperatrices, comme la Mere de Dieu: quelque souuerain Monarque, comme Dieu le Pere & son S. Fils, qui eussent le bien de le voir.

Le troisiéme, au Sermon de Frere Pierre Deza, pages 111. & 112.

Sans doute les autres Fondateurs des Ordres Religieux furent enuoyez en faueur de l'Eglise, &c. *Nouissime autem diebus istis loquutus est nobis in filio suo Ignatio, quem constituit heredem vniuersorum*: & auquel il ne manque autre poinct que cette loüange, que, *per quem fecit & secula.*

Le quatriéme est au Sermon de Frere Iacques Rebulloza, pag. 207.

Le Martyr Ignace portoit vne tant particuliere affection au Saint Pere & Pape de Rome, comme au legitime successeur de Iesus Christ, & son Vicaire en terre.

Laquelle remonstrance entenduë, & les quatre susdits articles meurement & diligemment examinez, la Faculté considerant que les heresies naissent mesme des paroles mal exprimées, comme l'enseigne Saint Hierosme dans le Maistre des Sentences (nonobstant l'opposition d'honnorable homme M. André du Val, disant que lesdits articles se peuuent benignement interpreter) est d'aduis,

Quant au premier article, que cette maniere de parler, par laquelle le nom de la creature semble estre égal au nom de Dieu Tout-puissant: & outre, les miracles sont amoindris & diminuez, pour auoir esté faits au nom de Dieu: Et enfin des miracles incertains sont preferez aux miracles qui doiuent estre tenus pour articles de Foy, est scandaleuse, erronée, blasphematoire & impie.

Quant au second article, cette assertion feignant que Dieu a receu quelque bien par la vision d'vne creature, est scandaleuse, & contient en soy vne heresie manifeste.

Quant au troisiéme, que l'accommodation du texte litteral de S. Paul (en ces derniers iours, &c.) à vn autre qu'à Iesus Christ, est scandaleuse, erronée, & ressent vn pur blaspheme & impieté.

Quant au dernier article, qu'il contient deux parties toutes contraires, l'vne desquelles destruit l'autre: car la derniere, sçauoir que le Pape est Vicaire de Iesus-Christ en terre est Catholique: Mais la premiere, sçauoir Que le Pape est legitime successeur de Iesus-Christ, contient vne forme de parler du tout heretique.

Signé, PETIT-IEAN.

Sebourge: En la vieille Chronique de Flandres, chap. 6. & 25. Froissard au chap. 6. 27. 29. 33. du premier volume. Monstrelet au 1. liure chap. 47. & ailleurs: *Hic enim ie diutius morari nolo, est sororius*: celuy qui a espousé ma sœur.

Serpault, est ce que l'on appelle en quelques lieux le trousseau de la mariée. Coustume de Troyes art. 143.

Ce sont les licts, draps, coffres, robbes, vaisselle, bestail, & autres menus meubles & mesnages, que les peres, meres ou autres donnent en contract de mariage à leurs fils, filles, ou autres leurs parens. Les anciens contracts de mariage passez en Berry l'appellent Surpoil.

Serrer la main. *De manu Mulierum non stringenda. Legis Salic. tit. 23. Leg. Ripuar. tit. 41.*

Seruice Diuin troublé.

ARrest sur ce qu'vn Tauernier de la ville d'Orleans, nommé Iacques Cornu, autrement dit Poisson, vn iour passant l'Eglise d'Orleans en procession deuant sa porte, il profera quelques paroles de tumulte contre les Chantres & Prestres qui passoient processionnellement, dont y eut quelque trouble & desordre à ladite procession. Le lendemain il fut cité pardeuant l'Official d'Orleans, pour répondre sur le trouble du seruice diuin; de l'octroy & execution de laquelle citation il se porta pour appellant comme d'abus, disant qu'il estoit pur laïc, & ne pouuoit estre tiré en cause deuant le Iuge Ecclesiastique: & que la citation n'estoit suffisamment libellée, pour attribuer connoissance au Iuge d'Eglise contre vn laïc, parce qu'il n'estoit question de mariage, de dixmes, de Sacremens, ny autre semblable cause suffisante pour tirer vn laïc en Cour d'Eglise. Il fut declaré par Arrest non receuable appellant comme d'abus, & condamné en l'amende de soixante liures parisis, & aux dépens de la cause d'appel, & permis à l'Official de passer outre à l'encontre de luy.

Cét Arrest est fondé en droit commun: *quia cura diuini Officij ad Episcopum pertinet: sunt enim Episcopi Vicarij Papæ in suis diœcesibus, capit. puto 2. quæst. 7. c. mandata. de præsumpt. Itaque perturbando diuinum officium, conturbatur eorum potestas & iurisdictio; ideò perturbantes diuina efficiuntur de foro & iurisdictione Ecclesiastica, per text. in c. præterea. de offic. delega. vbi contumacis, vel perturbantes, aut impedientes iurisdictionem iudicis delegati, subiiciuntur illius iurisdictioni, & potest eos iudex delegatus punire, licet in eius delegatione non sint nominati.*

Dauantage, nous voyons par experience que chaque iour de Dimanche dans les Eglises Parochiales est fait prosne de l'authorité de l'Euesque par le Curé ou Vicaire Parochial: auquel prosne l'vne des choses qui ordinairement est dite au peuple, c'est de faire deffenses sur peine d'excommunication à toutes personnes de ne troubler ou empescher le diuin seruice: donc si vn pur laïc ou autre fait le contraire, il est excommunié, & il faut qu'il soit absous *ab Episcopo, cuius authoritate à cœtu Catholicorum abigitur, vel, vt vulgo dicunt, excommunicatur.* Parquoy la citation libellée contre vn pur laïc, pour venir répondre sur le trouble du diuin seruice, & pour se voir declarer auoir encouru sentence d'excommunication, est tres-bonne, & la cause est suffisante pour rendre vn pur laïc de la iurisdiction d'Eglise en tel cas.

Tertiò, à la prendre seulement par accessoire & consequence, comme quand vn pur laïc porte faux tesmoignage en vn procez deuant le Iuge Ecclesiastique; & peut estre puny par le Iuge d'Eglise. *E diuersoque id ferdicimus, vt singulariter tenuit Gl. in l. nullum. Cod. de testi. iuncto ibi text. in iis verbis, & qualibet fori præscriptione.*

Seruice diuin. Voy l'Arrest du dernier Iuin 1542. portant reglement entre l'Archeuesque de Bourges & les Chanoines, pour la celebration du seruice diuin.

Voy aussi le reglement pour le seruice diuin qui doit estre celebré en la Sainte Chappelle à Bourges, par Arrest du 7. Aoust 1543.

Seruiteurs & seruantes.

Voy la Conference des Ordonnances liure 12. titre 19. *lib. 1. Instit. tit. 3. Seruitium inuenere Lacedemonij. Plin. lib. 7. cap. 16.*

De seruo corrupto, lib. 11. Dig. tit. 3.

De seruo pignori dato, lib. 7. Cod. 18.

De seruis exportandis, vel si mancipium ita venierit, vt manumittatur, vel contra. lib. 18. Dig. tit. 7.

De seruis fugitiuis, lib. 11. Dig. tit. 4. & libertis mancipiisque ciuitatum, artificibus, & ad diuersa opera deputatis, & ad rem priuatam vel domesticam pertinentibus, lib. 6. Cod. tit. 1.

De seruis Reip. manumittendis lib. 7. Cod. tit. 9.

De seruili cognatione, lib. 3. Instit. tit. 7.

De seruo qui ignorante domino clericus factus est. Nouell. Leon. 9.

De seruo qui inscio domino monachismum suscepit. Nouell. Leon. 10.

De seruo qui ignorante domino Episcopus factus est. Nouell. Leon. 11.

De seruis qui liberis in matrimonium coniunguntur. Nouell. Leon. 100.

Seruos post delatam successionem manumissos in feudum non succedere. lib. 4. Feudor. tit. 106.

Si seruus aut liber ad Decurionatum adspirauerit, lib. 10. C. tit. 32.

Si seruus exportandus veniat, lib. 4. Cod. tit. 55.

Si seruus extero se emi mandauerit, lib. 4. Codice tit. 36.

De Seruis Regis. Leg. Longob. tit. 114.

De culpa Seruorum. Grimoald. Longob. Rex tit. 2.

De Seruis. Lutprand. Rex Longob. tit. 87.

De seruo in damnum facto, seu alienato. Lutprand. Rex Longob. tit. 36.

De Ancilla pro Religione mutata. Lutprand. Rex Longob. tit. 69.

D. August. lib. 19. de ciuit. Dei cap. 15. Hoc, inquit, naturalis ordo prescribit, ità Deus hominem condidit. Nam dominetur, inquit piscium maris & volatilium cæli, & omnium repentium quæ repunt super terram. Rationalem factum ad imaginem suam noluit nisi irrationabilibus dominari: non hominem homini, sed hominem pecori. Inde primi iusti, pastores pecorum magis quàm reges hominum constituti sunt: vt etiam sic insinuaret Deus quid postularet ordo creaturarum, & quid exigat meritum peccatorum. Conditio quippe seruitutis iure intelligitur imposita peccatori. Proinde nusquam scripturarum legimus seruum antequam hoc vocabulo Noë iustus peccatum filij vindicaret. Origo autem vocabuli seruorum in Latina lingua inde creditur ducta quod hi qui iure belli possent occidi à victoribus cum seruabantur, serui fiebant à seruando appellati, quod etiam ipsum sine peccati merito non est, &c.

Qui multos, qui etiam paucos seruos habuerunt. Vide Athen. lib. 6. Deipn. sub fin. pag. 92. & seqq. vbi multa de malo seruorum animo, & quomodò serui tractandi. Macrobius lib. 1. Saturnal. cap. 11. docet. Non esse contemnendam sortem seruorum, cum & dij horum curam gerant, & multos ex his fideles, prouides fortes, & philosophos quoque fuisse constet.

Vne des raisons qu'ameine Plutarque, pourquoy les Romains ne permettent point que l'on oste la table vuide du tout; mais veulent qu'il y ait tousiours quelque chose dessus quand on l'oste: par vne accoustumance, dit il, d'humanité enuers leurs seruiteurs domestiques, lesquels ne sont pas tant aises d'auoir dequoy manger, que de ce que c'est du relief de leurs maistres; croyans, en maniere de dire, estre par cela compagnons de table auecques leurs maistres.

Iure veteri dominis in seruos fuit potestas vitæ & necis. l.1.D.de his qui sunt sui vel. Sed hoc tempore, inquit Caius li. 1. Inst. vnde sumpta est d. l.1. I. Adriani Pij Imperatoris, quo Caius de iure scripsit atque condit, in seruos suprà modum & sine causâ legibus cognitâ, sæuire dominis non licuit; nec minùs puniri iubetur qui seruum suum sine causâ occiderit quàm qui alienum seruum occiderit. Antonini Pij rescriptum ad Ælium Marcianum Procons. Bethica habetur in l. 2. D. de his qui sunt sui. De Adriano hoc nominatim Spartianus in Adriano. Seruos à dominis occidi vetuit, iussitque damnari per iudices, si digni essent. Refertur etiam in d. l. 2. D. Adrianum Vmbriciam quandam matronam, vel vt alij habent, Vmbram in quinquennium relegasse, quod ex leuissimis caussis ancillas atrocissime tractasset. Seneca 3. de benef. cap. 22 Aequi, inquit, *de iniuriis dominorum in serues qui audiat, positus est, qui & sæuitiam & libidinem, & in prabendis ad victum necessariis auaritiam compescat.*

Archemacus lib. 3. rer. Euboicar. scribit, ea Beotis in Arnam (quod est Thessaliæ oppidum. Strab. lib. 9.) colonia deducta, qui in Bœotiam non redierunt amœnitate & opportunitate loci allecti seipsos Thessalis seruos mancipârunt ea pactorum lege vt nec à dominis interficerentur, nec educerentur extrà illam prouinciam, cætera dominis agrum se culturos polliciti, & annuum prouentum reddituros. Itaque tum illos quod in pactis permansissent, & Thessalis se tradidissent Menestas vocatos fuisse, quos nunc Penestas appellant. Horum multi suis dominis profectò sunt ditiores. Athen. lib. 6. pag. 197. Tales ferè sunt quos nos in Galliâ vocamus Mortes-mains.

Athenienses seruili etiam fortunæ consulendum esse rati legem sanciuerunt vt de iniuria seruis illata daretur actio. Itaque Hyperides Rhetor in oratione contra Manitthcum: Accusari ob fœda verbera lex, inquit, *statuit, non tantùm liberorum hominum, verumetiam seruorum, vt si quis eos contumeliose flagris cadat, reus iniuriæ postuletur. Eadem Lycurgus in oratione 1. contra Lycophronem, & Demosthenes contrà Midian dixere. Athen. lib. 6. pag. 199.*

Plutarque au traicté de la superstition, fol. 306. a dit qu'il y a vne loy pour les pauures esclaues qui sont si durement traictez de leurs maistres, qu'ils n'esperent pas iamais en pouuoir obtenir liberté, qu'ils peuuent requerir d'estre vendus à vn autre, & changer de maistre qui leur soit plus doux & plus gracieux. *Certe videtur intelligere constitutionem Antonini ad Ælium Marcianum de qua in §. Sed & maior. Instit. de his qui sunt sui vel. quâ cauetur, vt si intolerabilis videatur sæuitia dominorum, cogantur seruos suos bonis conditionibus vendere, & precium eis dari.*

Serui priuata conuentione. *Possidonius Stoicus lib. 11. Histor. scribit quosdam & eos non paucos, quia propter imbecillitatem ac tarditatem mentis ius suum tueri nequirent, prudentioribus se ministros tradidisse, vt iis quæ necessariò prouideri debent, ab illis defensi, vicissim reddant quam possunt ministrandi operam: Hoc sanè modo Heracleotis subditi sunt Mariandyni (gens ad Bosforum Thracium sita) seruituros se perpetuò stipulati, si quæ ad vitam necessaria sunt ij suppeditarent, & insuper nominatim hoc pacti, extrà Heracleotarum tractum, nullum ex suis venum iri, sed in illorum tantùm regione fore venalem. Fortassis igitur Eupharion heroicorum versuum scriptor Mariandynos vocat* Δωροφόρους *I. beneficiarios, muneribus & donis obligatos, Dorofori accersuntur cum fremitu & horrore suos reges, j. suos dominos, formidantes. Callistratus Aristofanis interpres Doroforos appellatos fuisse tradit, vt acerba detraheretur famulorum nomenclatura, &c. Athenens lib. 6. pag. 196.*

De familiaritate habenda cum seruis: & ipsos diligendos esse. Senec. Epist. 47.

Seruus honoret dominum suum. Prouerb. 27. vers. 18.

De fide Seruorum ergà dominos. Valer. Maxim. lib. 6. cap. 8.

Rebellis. Prouerb. 29. vers. 19. Celuy qui nourrit son seruiteur delicatement dés son enfance, il le sentira apres estre rebelle.

Vt habendus Seruus. Prouerb. 29. vers. 21. De Seruo percusso & vulnerato. Vide sup. Playe.

Nulla est optanda seruitus, sed dignitate domini minùs turpis est fortuna serui. Cic. in Epist. ad Octau.

Malus & nequam est homo qui nihili imperium heri sui seruus facit: nihil autem est, suum qui officium facere immemor est, nisi admonitus. Plaut. in Pseudolo pag. 551.

Genes. cap. 16. Angelus Domini alloquitur Hagar ancillam Saræ. Reuertere, inquit, ad dominam tuam, & humilia te sub manibus eius. Ibid. Ecce ancilla tua, in manu tua est, &c.

Exodi cap. 21. vers. 2. & seqq. Si emeris seruum Hebræum, sex annis seruiet, & septimo egredietur liber gratis. Si cum corpore sui ingressus fuerit cum corpore suo egredietur; si vero maritus mulieris erat, egredietur & vxor eius secum. Si herus eius dederit in vxorē & pepererit ei filios vel filias, vxor & filij eius erūt heri sui, ipse verò egredietur cum corpore suo. Quod si dicē lo dixerit seruus, diligo herum meum, & vxorem meam, & filios meos, non egrediar liber. Tunc adducet eum herus suus ad iudices, & adducet eum præterè ad ostium vel ad postem perforabitque herus aurem suam subulâ, & seruiet ei in seculum. Cùm autem vendiderit quispiam filiam suam in ancillam, non egredietur quemadmodum egredi solent serui. Si displicuerit hero suo qui iam sibi desponsauit eam, redimere faciet eam: populo alieno non habebit potestatem vendendi eam. Quòd si filio suo desponderit eam, secundùm morem filiarum faciet ei. Si aliam acceperit illi, alimentum eius, operimentum eius, & tempus eius non diminuet. Et si tria hæc non fecerit ei, egredietur gratis absque argento. Lex quæ hoc versu 2. continetur, & quæ reperitur Deuteronom. 15. cap. citatur. Hieremiæ cap. 34. in quo etiam exemplum est hac de re.

Leuit. cap. 25. Si attenuatus fuerit frater tuus apud te, ità vt vendat se tibi, non vteris operâ eius tanquàm serui opera. Tanquàm mercenarius, tanquàm aduena erit tecum, vsque ad annum Iobel seruiet tibi. Egredietur autem à te ipse & liberi eius secum, & reuertetur ad familiam suam & ad possessionem patrum suorum reuertetur. Sunt enim serui mei, quos eduxi de terra Ægypti, non vendentur venditione seruili. Non dominaberis illi durè, sed timebis à Deo tuo. Seruus autem tuus & ancilla tua qui erunt tibi, de gentibus erunt, quæ sunt in circuitu vestro. ex eis emetis seruum & ancillam. Et etiam de filijs incolarum qui versantur apud vos emetis, & de familia eorum qui apud vos sunt, quos procreauerūt in terra vestra, eruntque vobis in possessionem. Et iure hereditario possidebitis eos pro filijs vestris post vos, ad possidendam possessionem: in perpetuum vtemini opera eorum: fratribus autem vestris filijs Israel quisque fratri suo nō dominabitur durè. Si autem adepta fuerit mānu peregrini aut aduena qui est apud te, & attenuatus fuerit frater tuus qui apud illum versatur, seque vendiderit peregrino & aduenæ qui est apud te, vel stirpi familia peregrini. Postquàm vendiderit se, redemptio erit ei: Vnus è fratribus eius redimet eum, aut patruus eius, aut filius patrui eius redimet eum: aut propinquus carnis eius è familia eius redimet eum: aut si adepta fuerit manus eius, tam redimet seipsum, Et supputabit cum eo qui emit ipsum ab anno quo se vendidit illi, vsque ad annum Iobel, æstimabiturque pecunia venditionis eius secundum numerum annorum, & secundùm dies mercenarij fiet cum eo, &c. Vide etiam Deuteron. cap. 15. ver. 12. & cap. 23. vers. 15. Eccles. cap. 4. vers. 35. cap. 7. vers. 22. cap. 33. vers. 25. Paulus 1. Corinth. cap. 7 vers. 21. ad Ephes. cap. vlt. vers. 5 ad Coloss. cap 3. vers. 22. & cap. 4. vers. 1. & 1. Timoth. cap. 6. vers. 1. & 2. ad Tit. cap. 2. vers. 9. & 10. & 1. Petri cap. 2. vers. 18.

Seruorum quatuor genera apud Hebræos: aut bello capti, aut empti Chananæi, aut Hebræi, qui quum liberi nati essent, se inopiâ adacti in seruitutem tradidere, aut vernæ domi hero natus. P. Fag. Deuteron. cap. 15.

Durum inuisum, graue est Seruitia ferre. Senec. in Troade.

Decet innocentem seruum atque innoxium confidentem esse suum apud herum potissimum. Plaut. in Captiuis.

Nam homini seruo suos domitos oportet habere oculos & manus orationemque. Plaut. in Milit.

Sed taceam optimum est, plus scire satius est quàm loqui suum hominem, ea sapientia est. Plaut. in Epidic.

Non decet superbum esse hominem seruum. Plaut. in Asin.

Qui hero suo seruire vult, bene seruit seruitutem. Na adepol. multa illum in pectore suo collocare oportet! Quæ hero placere censeat præsenti atque absenti suo. Plaut. in Persa.

Omnis enim debet sine vano nuntius esse.

Maioremque timens seruus habere fidem. Proper. lib. 3. eleg.

Crœsus quinta retro ætatis crimen luit, hoc est abaui Gygis, qui cum esset satelles Heraclidarum muliebri dolo inductus dominum interemit. illiusque dignitate potitus est nihil ad ipsum pertinente. Herodot. in Clio.

Scythæ bello seruili arcubus omissis sumpserunt flagella quibus equos verberabant, & ita seruos fugarunt. Herodot. in Melpom.

Seruus Turni Aricini à Tarquinio Superbo auro corruptus necis causam dat domino. Liuius lib. 1. ab V. C.

Viuendum rectè, cùm propter plurima, tum his

Præcipuè causis, vt linguas mancipiorum contemnas.

Nam lingua mali pars pessima serui. Iuuenal. Satyr. 9.

N'accuse point le seruiteur enuers son Seigneur, afin par aduenture qu'il ne te maudisse, & que tu ne tombes. *Prouerb. 30. chap.*

Demosthenes accusa la Religieuse Theodoride d'auoir commis plusieurs faussetez, & entr'autres d'auoir enseigné à des esclaues de tromper leurs Maistres, & concluant à la mort contr'elle, la fit condamner & executer. *Plutarch. in Demosth.*

Des seruiteurs qui abusent de la bonté de leurs Maistres, & sont plus magnifiques. Voy l'exemple de Pompeius & Demetrius son serf affranchy dans Plutarque *in Pompeio.*

Pour benir ceux qui obeyroient aux commandemens de Dieu, & maudire ceux qui y contreuiendroient, pour donner la benediction en la montagne de Gerizim, Moyse ordonna Simeon, Leui, Iuda, Isachar, Ioseph & Benjamin, *qui erant liberarum filij*: & pour donner les maledictions en la montagne d'Ebal opposite, il ordonna Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan, & Nephtali, *qui erant seruarum filij, præter Ruben & Zabulon, quod argumentum seruitutis & absentiæ spiritus sit, iuxta legem Leuit. 26. ferre maledictionem & res aduersas. Sed quia ex Seruis quatuor tantum nati sunt. Ruben primogenitus, & Zabulon postremus natus ex filiis Liæ, adijciuntur. Illum enim peccatum in patrem admissum quasi in seruitutem redegit. Genes. cap. 49. Hic autem quia vltimus, dignitate etiam minimus censetur. Paul. Fag. Deuteron. cap 27.*

Famulorum famularumque officium, Genes. 16. 4. 6. 24. 30. 25. 31. 4. 39. 1. 6. Exod. 21. 2 20. 4. Reg. 5. 20. 25. Prouerb. 14. 35. 17. 2. 19. 10 29. 19 Eccle. 2. 7. 22. 10. 28. Ierem. 34. 8. Ioël 2. 21. Luca 2. 37. 45. Actor. 12. 13. 1. Corint. 7. 21. Ephes. 6. 5 Colos. 3. 22. 1. Timoth. 6. 1. Tit. 2. 9. 1. Petr. 2. 18.

Ambros. lib. 9. in Luc. Misera seruitus cui vagum ius est: plures enim habet dominos qui vnum non habet.

De la puissance Seigneuriale, & s'il faut souffrir les Esclaues en la Republique bien ordonnée. Voy Bodin, liu. 1. de la Republique, chap. 5.

Seruiteur tout neuf. *Præsumptum est ea mancipia quæ rudia sunt simpliciora esse, & ad ministeria aptiora & dociliora, & ad omne ministerium habilia: trita vero mancipia & veterana difficile est reformare, & ad suos mores formare. l. Præcipiunt. 37. D. de Ædil. Edict.*

De seruis fugit. Stob. Serm. 177. De seruis improbis. Idem Serm. 178.

Trop grande suitte est suspecte. *Iul. Cæsar. edidit gladiatorum munus, sed aliquanto pauciorib. quam destinauerat, parib. Nam cum multiplici vndique familia comparata inimicos exterruisset, cautum est de numero gladiatorum, quove maiorem cuiquam habere Romæ liceret. Sueton. in Iul.*

Qu'est-ce que Serf, ou Esclaue, l'origine, & de leur traittement ancien & present. *Item.* Des Esclaues faits par les Turcs & Mahometans, & comme s'est perduë la race des anciens Esclaues Chrestiens. L. Guyon. liu. 1. des diuerses leçons, chap. 7.

Periander Corinthius Seruis possessiones & opes ademit. Herodot. in dolit. pag. 439.

De l'affranchissement des Serfs en France. Voy Pitou sur la coustume de Troyes, art. 3.

Seruitude. Monsieur Seuin Conseiller en la Cour, & Monsieur Benoize Maistre des Comptes, auoient chacun leurs maisons voisines: & autresfois n'auoit esté qu'vne maison; mais ayans esté separées par vn mur entre les deux courts, auoit esté accordé entre les precedens proprietaires, que cette muraille ne pourroit estre haussée plus haut de dix pieds, ou enuiron, *ne luminibus officeretur.* Monsieur Benoize achete sa maison par decret. Monsieur Seuin ne s'oppose point pour cette seruitude. Apres l'achapt, ledit sieur Benoize fait éleuer ce mur fort haut, afin d'empescher la veuë du logis prochain dans sa maison. Le sieur Seuin le veut empescher, & dit s'il ne s'est opposé, que c'est vne Seruitude occulte pour laquelle il n'est pas besoin de s'opposer. Par Arrest du Lundy 10. Mars 1603. Bausan & Duret plaidans, fut jugé qu'il se faut aussi bien opposer pour vne seruitude occulte que pour vne apparente. I'ay appris de Maistre François Chauuelin vn Arrest presque semblable donné peu auparauant. Vne maison size à la place Maubert qui consiste en deux corps de logis, vne court au milieu où il y a vn puits, est venduë par Decret. Le corps de logis de deuant est adiugé à vn Patissier: la court auec le corps de logis de derriere est adiugé à Gillot Procureur en la Cour, le tout par vn seul Decret. Il est à obseruer que ce corps de logis de deuant auoit des chambres qui n'auoient veuës que sur la place Maubert, les autres chambres prochaines n'auoient veuës que sur la court. Or apres l'adiudication, Gillot demande que deffenses soient faites à ce Patissier d'entrer en sa court pour prendre de l'eau à son puits, & qu'il ayt à boucher ses veues qui sont sur ladite court. Le Patissier repond que par vn seul Decret les maisons auoient esté venduës en l'estat qu'elles estoient: qu'il ne s'estoit point opposé pour les seruitudes, parce qu'il n'y auoit encores rien auparauant l'adiudication. Neantmoins par Arrest, Deffenses furent faites au Patissier de plus aller au puits de Gillot, & à luy enjoint de retirer ses veuës, & les reformer suiuant la coustume de Paris, *c. à verre dormant, &c.*

Seruitude le Ieudy 13. iour d'Auril 1559. fut infirmé par Arrest le iugemét de Messieurs des Requestes du Palais, par lequel ils auoient retenu la connoissance d'vne action negatoire en matiere de seruitude de veuë & des eaux. L'appellant auoir remonstré que telle action est reelle.

De Seruitute legatâ. lib. 33. Digest. tit. 3.

De Seruitutibus. lib. 8. Dig. tit. 1. & aquâ. lib. 3. Cod. tit. 34.

De Seruitutibus rusticorum prædiorum. lib. 2. Instit. tit. 3. & lib. 8. Dig. tit. 3. vrbanorum prædiorum. lib. 8. Dig. tit. 2.

Si seruitus vendicetur. lib. 8. Dig. tit. 5.

ARREST POVR LES SERVITVDES DE veue, eau & esgout, donné par Messieurs les Presidens & Conseillers de la 3. Chambre de Parlement, prononcé le 19. iour d'Auril 1608.

COmme de la sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais à Paris le 8. Feurier 1608. Entre nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement Maistre Nicolas Fauier, demandeur à l'enterinement de deux Requestes par luy iudiciairement faites les 3. & 26. Octobre 1607. dernier: Et Raoul Coignet sieur de S. Aubin, deffendeur d'autre, par laquelle inhibitions & deffenses auroient esté faites audit Coignet de changer la face des lieux dont estoit question, & ce faisant auroient maintenu & gardé ledit demandeur en possession & iouyssance du droict d'égoust, goustiere & chesneau de plomb estant en la maison dudit deffendeur, size en cette ville ruë Thibaut-aux-dés, plus à plein mentionnez au procez, sur lequel seroit interuenuë ladite Sentence, & par lequel chesneau s'écouloient les eauës pluuiales de la moitié du comble de la maison dudit demandeur, size ruë de la Monnoye. Lesquelles maisons des parties auec autres joignantes & contiguës, auroient appartenu à feu Maistre Pierre de la Porte, viuant Conseiller en nostredite Cour, esté partagées entre ses enfans & heritiers dés l'an 1545. Lesquels égoust, goustiere & chesneau demeureroient ainsi qu'ils sont & ont esté de toute ancienneté, comme aussi demeureroit l'euent en forme de souspirail estant au pignon du logis dudit demandeur, en le garnissant de fer maillé suiuant la coustume, si mieux n'aimoit ledit deffendeur payer audit demandeur la moitié du mur & pignon où est ledit euent, lequel ce faisant ledit demandeur feroit boucher & sans dépens : eust esté par ledit Coignet appellé à nostredite Cour, en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis & l'amende pour nous, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité: ledit Fauier intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux dépens dudit appellant: Veu le procez, griefs & réponses, forclusions de bailler moyens de nullité, production nouuelle faite par ledit appellant, renonciation d'y bailler contredits par ledit intimé, oüy le rapport de deux de nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour, qui se seroient de l'ordonnance verbale d'icelle, transportez dans lesdites maisons & lieux contentieux, & le tout diligemment examiné, nostredite Cour par son iugement & arrest a mis & met l'appellation au neant, sans amende : Ordonné que la sentence dont a esté appellé, sortira effect, condamne l'appellant aux dépens de la cause d'appel, la taxe par deuers elle reseruée. Prononcé le 19. iour d'Auril 1608.

Extraict des Registres de Parlement.

Ainsi signé, DV TILLET.

COMME LES SERVITVDES D'HERITAGES s'acquierent & se perdent, tant de droict ciuil que par nos Coustumes.

LEs seruitudes regardent ou les personnes, comme l'vsage & l'vsufruict; ou les choses, comme les heritages des champs & des villes. Or elles sont acquises par les Seigneurs des heritages voisins par cause de legs ou de donation, ou de vendition & autres causes legitimes. Pour elles aussi compete l'action Publicienne, si la seruitude a esté donnée par celui qui n'estoit point Seigneur, & possedoit iustement le fonds. *l. Si ego. §. 1. D. de Publiciana.* Et tout ainsi que pour donner le droict d'aqueduct & conduit d'eau, il faut auoir la volonté & le consentement non seulement de ceux à qui appartient le lieu où l'eau prend sa source; mais encore de tous ceux à qui l'vsage en appartient. *l. in concedendo*, ainsi aux autres seruitudes des champs & des villes, s'il importe à quelqu'vn à qui appartient le mesme droict de seruitude & si par cette concession leur droict est empiré : Mais il faut remarquer que pour acquerir seruitude, il y a 2. moyens: l'vn consiste en la promesse, l'autre en la prestation de la seruitude. La promesse oblige celuy qui a promis la seruitude & ses heritiers, *l. Haredes. §. contra, si promissor. D. famil. erciscun.* encore qu'ils ne la puissent accomplir. *l. Si quis per fundum. & l. fundũ §. 1 D. de euict.* Sçauoir que la cause de la difficulté regarde l'incommodité de celuy qui promet, & non l'empeschement de celuy qui stipule. *l. continuus. §. illud: D. de verb. oblig.* Or l'accomplissement ou prestation de la seruitude, se fait quand la mesme seruitude est imposée ou constituée sur vn fonds : comme si le voisin est introduit dedans le fonds par celuy qui promet & luy est demonstré & assigné lieu, par lequel il puisse aller, faire & conduire l'eau. Ce qui se fait quelquesfois par vn arbitre, si les parties ne s'accordent : quelquesfois aussi par vn tacite consentement, comme si quelqu'vn souffre qu'on fasse vn aqueduct & conduit d'eau par sa maison. *l. Si ego. §. 1. D. de Public. in rem act.*

Dauantage, au lieu mesme que le chemin a esté determiné ou concedé, ou que l'on en a vsé, au lieu mesme consiste la seruitude. *l. certo generi. § 1. D. de seruit. rustic. prædior.* & n'a-on plus puissance de la changer, notamment s'il importe à celuy auquel est deuë la seruitude. Donc auparauant que la seruitude soit constituée, elle n'est pas reelle ou prediale. *l. si partem D. quemad. seruit. amitt.* mais oüy bien apres qu'elle est imposée ou constituée. *l. 2. D. si seruit vend.* La seruitude, elle a coustume d'estre determinée au mesme acte de sa constitution. *l. si via. D. de seruit. rust. præd.* Mais icy il y a difference entre les contracts & testaments: car en ceux-cy le chemin, l'vsage ou quelqu'autre seruitude appartient au mesme legataire, sans constitution ou imposition : *d. l. si partem. §. 1.* & toutesfois le moyen de la mesme seruitude doit estre determiné, si elle est leguée simplement, c'est à dire, sans aucune determination. *d. l. certo generi. §. 1. & d. l. si via.* Mais par qui se fera cette determination ? Paulus en ladite loy *si via*, dit que cette faculté appartient à l'heritier, de constituer, c'est à dire, determiner le passage en telle partie du fonds où il veut, pourueu qu'en la seruitude n'y ait point de tromperie pour le legataire, auquel cas si les parties ne s'accordent, il faut élire vn arbitre qui doiue determiner le passage. *d. l. certo. §. 1.* Neantmoins la seruitude leguée, determination faite ou non, se perd, par non vser dedans le temps constitué, lequel temps commence à l'heredité acceptée. *d. l. si partem.* Autre chose est dans les contracts, car elle n'est point deuë sur l'heritage, & ne passe point à l'acheteur, si elle n'a esté constituée. *d. l. 2. si seruit. vend.* Ainsi si celuy à qui elle est deüe, aliene son fonds auparauant la constitution, la stipulation s'euanoüit. *l. Pro parte, D. de seruit.* sinon que l'action personnelle ait esté promise à l'acheteur. Autre chose est au legataire, car le passage appartient à l'acheteur. *d. l. si partem.* Pourcequ'il est receu que les faicts des defunts ne doiuent pas estre longtemps en suspens, comme ceux des viuans. *l. vlt. in fin. D. com. præd.*

Mais defaillant le titre, le doute a esté grand si par prescription les seruitudes d'heritages se peuuent acquerir, & par quel espace de temps: Ce qui meut le doute, c'est qu'elles sont incorporelles, & les choses incorporelles ne reçoiuent point de tradition ny de prescription. *l. seruitus. §. incorporales. D. de acquir. rerum domin.* Et n'empesche que l'vsage de son droict soit pris pour la tradition de possession. *Quoties via. D. de seruit.* car cét vsage est de faict, & sa possession ne regarde pas seulement

le faict, mais aussi contient le fait. *Vse de ce mot de prescription & eu bas de prescript, & prescrire doublement l'vne au lieu d'vsucapion, & pour signifier acquerir par vsage & prescription, l'autre pour prescrire contre la seruitude.* Car celuy ne possede pas moins vn fonds qui en est absent, que celuy qui est attaché à sa detention : mais l'vsage consiste en l'action & l'exercice. De plus, les seruitudes ne sont point en nos biens : *l. 1. D. de seruis leg.* car le corps du lieu dont nous vsons, c'est à dire par lequel on va, ou l'on conduit l'eau, ne nous appartient paraucun droict ou de possession ou de Seigneurie. *l. Loci corpus D. si seruit. vendic.* mais seulement nous auons le droict de passage, d'aller & venir. Dauantage, les seruitudes n'ont point vne possession certaine & continuë. *l. Seruitute prædiorum D. de seruitut.* Doncques la prescription ne se continuë point en elles. *l. Naturaliter. D. de vsucap.* Paulus en ladite loy *seruitutes*, apporte ces raisons; lesquelles ont lieu en toutes seruitudes, tant des champs, que des villes. Neantmoins presque tous les Escriuains distinguent celles qui ont vne cause continuë, de celles qui ont vne cause discontinuë, & que celles-cy ne puissent estre prescriptes, mais bien les autres. Mais Paulus dit *in l. foramen D. de seruit. verb.* toutes seruitudes d'heritages auoir causes perpetuelles, combien qu'il soit certain plusieurs seruitudes & presque toutes, specialement les champestres, n'auoir point vne possession certaine & continuë. *d. l. seruitutes.* Ce qui se doit expliquer largement, sçauoir que toutes seruitudes d'heritages ont des causes perpetuelles, c'est à dire, continuelles, ou continentes & certaines : Car le mesme est perpetuel, que continu. *d. l. seruitutes & in l. nam & si §. si is qui temporal. D. de iureiurando.* Quand on dit que l'action qui est temporelle, est perpetuée par la contestation en cause, c'est à dire continuée tant que la cause dure, *l. Ergo. & l. seq. de seruit. rust.* Ainsi l'on dit la ligne perpetuelle, laquelle est droicte & continuë : la maladie perpetuelle, qui est continuë : l'Edict du Preteur perpetuel, c'est à dire general & continu. Or pourquoy & comment toutes seruitudes ont vne cause continuë & perpetuelle, cela procede de leur nature : pource qu'elles doiuent estre constituées à l'vtilité & commodité des heritages, ou entant qu'ils en ont besoin & leur est expedient, ou qu'ils font leur cause meilleure. Ainsi Pomponius appelle les seruitudes, commodité, *l. Quoties nec. D. de seruit.* quand il dit toutes fois & quantes que les seruitudes ne sont personnelles ou prediales, pource qu'elles n'importent aux voisins, ne valent : car elles sont dittes de ce qu'elles seruent, c'est à dire, profitent à l'heritage voisin. Laquelle cause & raison deuant estre perpetuelle & continuë en toutes seruitudes, on dit à bon droict que toutes seruitudes ont des causes perpetuelles, pource qu'il est necessaire que la seruitude soit constituée en chose qui soit continuë & perpetuelle, & qui puisse perpetuellement seruir à l'vtilité, profit, ou volupté de l'heritage. Par exemple. La seruitude de passage, que les mesmes Escriuains affirment estre discontinuë, ne doit estre constituée par le fonds, lequel est souuent inondé : comme aussi l'aqueduct, ou conduite d'eaux ne peut estre permise d'vn lac, ny d'vn estang, ny d'vne cisterne, dautant que ce ne sont point sources perennelles, & desseichans l'Esté, au temps qu'on a le plus besoin d'eau. Et partant les seruitudes *ipso iure*, ne reçoiuent ny iour ny condition. *d. l. seruitutes.*

Ce qui sans doute est vray s'il s'agit de la constitution de la mesme seruitude ; car cecy consiste en fait, lequel tire execution auec soy, & pourtant elle doit estre faite purement & categoriquement, tout ainsi que la numeration, & l'acceptation, la donation, l'adition d'heredité, auec la dation de tuteur & curateur. *l. actus legitimus. D. de regul. iur.* Mais qui empesche que les seruitudes puissent estre stipulées ou promises à certain iour, ou soubs condition, comme les autres choses; N'empesche la loy *obligationem fere. D. de actio. & obligationibus*, car elle parle de la constitution ou finition de l'obligation, laquelle de droict ne [illegible] point à certain [illegible] Or la promesse peut estre faict & purement & soubs condition. Doncques [illegible] que toutes seruitudes ont des causes perpetuelles : [illegible] ne pouuons pas nier que plusieurs ont [illegible] possession incertaine & discontinuë ; c'est à dire [illegible] discontinu, *d. l. seruitutes prædiorum. D. de seruit.* comme les seruitudes du passage, de mener boire le bestail, & quant aux autres qui sont rustiques, on a douté de l'aqueduct si l'vsage en est continu, quand [illegible] on a attiré l'eau, & puis apres d'elle-mesme [illegible] coule, sans conduitte d'aucun. Et a esté [illegible] par Vlpian, *l. 1. §. quæsitum. D. de aqua quotid. & æst.* [illegible] veu le commencement, elle semble tousiours attirée & conduite. De mesme est-il de l'eau d'esté. La quo[illegible] aussi n'a point besoin d'estre renduë l'hyuer. La [illegible] toutesfois de la seruitude est tousiours vne & perpetuelle, combien que son vsage soit distingué, par mesure, [illegible] & interualles de iours & d'heures, *d. l. 1. §. 1. de aqua quotid.* l'vsage donc n'a rien de commun auec la cause de la seruitude; non plus que la proprieté auec la possession, *l. Naturaliter §. nihil. D. de acquir. possess.*

Mais on a douté des seruitudes des heritages des villes, comme de supporter quelque poids, de mettre vne [illegible], de ne leuer point plus haut des veues, ne nuire aux veuës, les egouts, & autres. Les Anciens ont pensé que leur vsage estoit continuel. *Accursius, Bartolus, & ferè omnes.* Car apres qu'elles sont constituées, elles n'ont plus faute de nostre main, ou de nostre fait, pour en vser. Autrement est-il des seruitudes des champs : pource que leur vsage consiste en action, comme du passage, & de l'acqueduct. Mais *Longouallius* & *Conanus* disent, que l'vsage mesme és seruitudes des villes, ne peut pas estre perpetuel : nul ne pouuant vser de la seruitude si perpetuellement & si continuellement, que sa possession ne semble estre discontinuée quelque moment, ou par le fait de la nature, ou par son fait propre, ou par le faict d'autruy : Car il paroist que de nuict nous n'vsons point de la seruitude des veuës, ou de nuire aux veues, ou de monter vne maison plus haut. L'vsage aussi des autres seruitudes est souuent interrompu, quand on refait vne muraille, ou qu'on rebastit la maison: car le Iurisconsulte Paulus en ladite loy des seruitudes, dit que le mesme est obserué tant pour les seruitudes des villes, que pour les seruitudes du passage. D'autres rapportent ces paroles mesmes aux seruitudes des heritages de ville, & à la prescription. Quoy qu'il en soit, quant à ce qui touche la question proposée, sçauoir, si les seruitudes peuuent estre acquises par vsage, sans auoir egard à sa distinction: nous disons par les raisons susdites, que les seruitudes des heritages, ou des champs ou de la ville ne peuuent de plein droict estre acquises par vsage, *d. l. seruitutes prædiorum. l. si alienat. §. hoc iure. D. de vsucap.* Neantmoins nous approuuons que la coustume d'vn long temps a effect d'vne seruitude constituée. *l. 1. & 2. Cod. de seruit. l. si quis diuturno. D. si serui. vend. l. 1. §. vltim. D. de aqua quotid. l. 3. §. hoc autem à superiore. D. de itin. actuque priu. l. 2. versic. sed & si iure. D de aqua quotid.* Pour les seruitudes des villes le doute semble estre plus grand, pour la loy Scribonia qui oste en elles la prescription, tant à cause que le preiudice en est plus grand, qu'aussi la prescription commence à courir du temps de la contradiction : comme si quelqu'vn defend à son voisin de bastir en son heritage, & il cesse, *l. fundum. §. 1. D. de euict.* Ainsi par la coustume de Paris il est dit que l'on ne peut acquerir par vsage [illegible] vne seruitude de ville. *Longouallius* estime que [illegible] seruitudes peuuent estre quasi acquises par vsage, [illegible] elles sont quasi possedées. *Conanus* estime qu'[illegible] peuuent estre acquises par vsage de quelque temps [illegible] ce soit, mais peut estre creu & presumé par l'vsage [illegible] long temps que la seruitude a esté legitimement imposée, lesquelles opinions ne different pas beaucoup entre elles. Mais ie pense qu'il faut s'enquerir plus auant [illegible] quand

commence & comment est acquise pour seruitudes, la possession ou quasi possession, si vn ou plusieurs actes induisent l'vsage. Que c'est que quelqu'vn vse du droit de seruitude, ou de son droict, & que c'estoit iouyr, non par force, non à cachettes, non par precaire. Consequemment si le titre & bonne foy de celuy qui possede est requise. De mesme si la science & patience de la partie aduerse est necessaire. Enfin à qui c'est de prouuer, sçauoir qu'il a vsé de son droict & non par force clandestinement, ou par precaire, le sçachant & souffrant la partie aduerse. Lesquelles choses diligemment discutées, la decision de la question proposée, ne sera beaucoup obscure, de sçauoir si les seruitudes peuuent estre acquises par vsage, & comment.

Quant au premier poinct, quand & comment on acquiert la possession des seruitudes: *Iabolenus in l. penult. D. de seruit.* dit que l'vsage de la seruitude doit estre pris pour la tradition, ce qui sans doute est vray si le titre precede: Car l'vsage du legataire ou de l'achepteur est pris non seulement pour la tradition, mais aussi pour la cession & constitution de la mesme seruitude. *l. si à te emero. D. de seruit. vend.* Que si le titre ou cause legitime ne precede, l'vsage de la seruitude est au lieu de possession seulement, & non de tradition, ny de cession.

Quant au second poinct, si vn ou plusieurs actes induisent l'vsage, Bartole distingue entre les seruitudes affirmatiues & negatiues, *in l. 1. Cod. de seruit.* Dans les negatiues, sçauoir de ne leuer plus haut, ou de ne nuire aux veuës; vn acte, c'est à dire, vne prohibition ou contradiction suffit pour acquerir la possession ou l'vsage de la mesme seruitude: comme, si tu veux edifier en ton fonds, au moyen dequoy tu nuirois à mes veuës, ie te le defends par le ject d'vne pierre, ou en autre façon, & tu cesses d'edifier, dés lors commence à courir la prescription. Aussi la seruitude des veuës, & du regard, pource qu'elles impliquent en elles vne negatiue, elles sont estimées de semblable droict: Mais dans les seruitudes puremẽt affirmatiues quelques-vnes requierent plusieurs actes, comme presque toutes les seruitudes des champs, lesquelles consistent en l'action, & desirent l'exercice, comme les seruitudes du passage, & de puisement d'eau. Quelques-vnes, comme les seruitudes de villes ne demandent qu'vn seul acte, comme pour mettre vn cheuron, destourner vn egoust, ietter & conseruer, & semblables. Le mesme aux seruitudes d'acqueduct. *d. l. 1. §. quæsitam. D. de aqua quotid.* Mais pourquoy en celle-cy vn seul acte suffit, la raison en est prompte: car par cét acte celuy qui en vsement quelque chose au fond d'autruy, soit qu'il defende ou empesche le mesme Seigneur, voulant faire quelque chose en son fonds, ou soit que quelqu'vn pretendant la seruitude de passage, fait quelque œuure au fond, de son voisin, ou destruisant, ou redressant le lieu du passage: pource que ces choses ne se peuuent pas faire sans le droict de seruitude. *l. 3. §. hoc autem à superiore. D. de itinere. act. priu.* De mesme en la seruitude de l'acqueduct d'vne fontaine ou d'autre lieu.

Quant au troisiesme poinct, quãd on demande que c'est d'vser de sõ droict, ou du droict de seruitude, Celsus le declare *in l. vlt. D. de itin. act. priu.* Si quelqu'vn, dit-il, passe par ton fonds ny par force, ny clandestinement, ny par precaire, & toutes fois il ne le face pas comme y ayant droict; mais estant prohibé, il n'y passe plus, cét interdict *de itinere actuque* est inutile: car pour faire que cét interdict ait lieu, il faut auoir possedé le droict de fonds, c'est à dire, qu'il ait vsé de son droict de seruitude: comme couper la haye, faire ou refaire le chemin pour aller commodément par le fonds du voisin, ou faire vn ruisseau pour faire couler l'eau, personne n'est presumé faire cela, sinon par droict de seruitude, & pour son droict: Mais aller passer, tirer de l'eau, cela se fait le plus souuent, par droict d'amitié, familiarité ou precaire. *l. 1. §. Iulianus. D. de itin. act. priu.* Ainsi Iulianus dit à bon droict, que celuy qui passe par le champ du proche voisin pour l'incommodité seule du ruisseau, ou pource que le chemin public estoit rompu, ne semble point en aucune sorte vser, ce qui est remarquable.

Pour le quatriesme chef, sçauoir que c'est auoir possedé non par force, ny clandestinement, ny par precaire, cecy s'explique mieux par les mesmes Iurisconsultes que par les autres.

Quintus Mutius escrit que cela est fait par force, si l'on fait contre ce qui est prohibé *l. 1. §. quid sit. D. quod vi aut clam.* Cassius escrit qu'il semble estre fait clandestinement, quand quelqu'vn recele la Partie aduerse, ou qui a desir de receler celuy qu'il a entendu deuoir estre prohibé, & estimé ou doit estimer qu'il prohibera. *leg. 3. §. vltim. cum leg. seq. D. quod vi aut clam.* Et cela estre à precaire qui par prieres tacitement ou expressement est permis d'vser. *l. & habet. §. precario. D. de precar.*

Sur le cinquiesme nous disons consequemment que la bonne foy est necessaire pour la prescription de la mesme seruitude. Autrement il n'appartient ny l'action vtile, ny l'interdict vtile. La bonne foy donc est entendue si quelqu'vn a vsé non par force, clandestinemẽt ou par precaire, mais par son droict, le sçachant & souffrãt le voisin.

Mais quant au titre, qui est le sixiesme poinct, les anciens Escriuains ont dit d'vne mesme voix, qu'il n'estoit point necessaire aux seruitudes reelles & prediales. *d. l. si quis diuturno*, mais ce n'est pas de mesme pour les seruitudes personnelles, dans lesquelles, comme choses corporelles, le titre est requis. *l. nullo. Cod. de rei vendit. l. vlt. Cod. de longi temp. præscript.* Neantmoins quelques-vns des modernes, Corrasius, & Duarenus, demandent aussi dans les reelles le titre & cause de possession: Car ils disent, puisque la tradition nuë ne transporte point la Seigneurie dans les choses corporelles: *l. nuda. D. de acqui. rer. domin.* & que la superficie, ou quasi Seigneurie ne s'acquiert point par vne longue possession sans titre, ny l'vsage aussi, ou l'vsufruict, le mesme en doit estre dit és seruitudes reelles. Quant à moy, i'estime que le titre special n'est point necessaire, comme à cause de legs, de donation, d'achapt, & principalement aux seruitudes des champs, mais qu'en general; il suffit de posseder pour soy, & comme à soy: Car qui de bonne foy vse d'vne seruitude, semble le faire, comme Seigneur, & pour soy, s'il est poussé d'vn iuste erreur à le croire. *l. 1. §. sed etsi iure. & §. Trebatius. D. de aqua quotid. l. vlt. D. pro suo.* Mais dans les seruitudes de ville, peut-estre vn titre plus special est-il requis, comme si quelqu'vn empesche son voisin voulant edifier en son fonds, comme cy-dessus il est dict.

Sur le septiesme, il est constant entre tous que la science & souffrance du voisin est desirée; & l'vne & l'autre est presumée, quand il a esté fait quelque chose, ou refaict au fonds de son voisin. De mesme, si l'on a plusieurs fois repassé ouuertement & par droict de seruitude, comme cy-dessus: Mais à qui c'est de prouuer que cela a esté fait par droict de seruitude, & non par force, ou clandestinement, ny par precaire: la glose, & Bartole, sur la loy premiere, *§. 1. D. de itinere actuque priuato*, disent, que la preuue du seul vsage ne suffit pas; mais celuy qui pretend la seruitude, doit prouuer qu'il a possedé non par force, ou clandestinement, ou par precaire: pource que la presomption de droict luy resiste, la chose estant presumée libre. *l. altius, cum l. sequent. Cod. de seruitut.* Ainsi il doit monstrer que probablement, ou par iuste cause, il a esté porté à croire que la seruitude luy appartenoit: comme s'il y auoit des marques de passage, ou d'acqueduct, ou autres vray-semblances qui pourroient mouuoir à croire la seruitude luy appartenir. Plus, la renommée entre les voisins. *l. si seruit. diuturno. in verbo ostendat. D. si seruit. vend. d. gloss. & Bart.* Mais icy il faut aussi remarquer de ces actes que nous auons cy-dessus remarquez, lesquels à peine se peuuent-ils faire sans le droict de seruitude, pource qu'en eux chacun est presumé l'auoir fait par son droict. *l. etsi forte. §. 1. D. si seruit. vend.* Toutes-fois pendant le procez le

le fief, pourueu qu'il ne soit point subiect naturel du Seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief. Et quand ie dis que l'hommage & seruice personnel est inseparable du vassal, cela est si vray, que le Vassal ne peut s'en acquitter par Procureur, comme il estoit permis par le droit des fiefs (*Bald. in l. 1. De rer. diuis.*) qui est reprouué pour ce regard en Europe & en Asie, & mesmes en Italie, où le droit des fiefs a pris origine, comme plusieurs pensent.

Seruir le Roy. Celuy qui par sa remission est tenu de seruir le Roy certain tẽps en quelque lieu, ne perd pas les droicts qu'il a en la ville. Caroudas liure 3. Resp. 40.

Seruice de guerre.

Notum facimus, quòd cum Guillelmus Bertran *miles proposuisset in assisiâ Calomensi contrà Guillelmum de Fontaneto militem quod idem Guillelmus de Fontaneto homo ligius & tenens feodum lorica à dicto Guillelmo Bertrandi, ex parte ipsius Guillelmi Bertrado submonitus in exercitum apud Saluam terram, illuc non venerat: immò ob defectum ipsius quendam militem conduxerat pro centum libris Turonensibus, quas idem Guillelmus Bertrandi petebat sibi restitui à dicto Guillelmo de Fontaneto, & emendam competentem sibi fieri pro dicto defectu. Dicto Guillelmo de Fontaneto ex aduerso dicente se ad dictam restitutionem, vel ad aliquam emendam pro dicto defectu faciendam non teneri, etiam asserente quòd sunt aliqua certa feoda in Normannia, pro quibus tenentes ipsa feoda tenentur specialiter ad seruitium exercitus: ex quo asserebat alia feoda ad seruitium exercitus generaliter non teneri, de qua generalitate feodum suum esse dicebat, præsertim cùm nunquam fuerit propositum à parte aduersa, feodum præfati Guillelmi specialiter teneri ad seruitium exercitus. Dicebat insuper dictus Guillelmus de Fontaneto quod in Normannia nullus habet exercitũ nisi nos: & de consuetudine Normanniæ nullus potest aliquid petere pro exercitu, præterquam auxilium, quod in toto vel in parte generaliter est à nobis concessum. Postmodùm huiusmodi negotio in Scacario nostro Rothomagensi agitato, & de mandato gentium nostrarum in dicto Scacario existentium ad Parlamentum nostrũ Parisius relato. Auditis hinc inde propositis: Idem Guillelmus de Fontaneto ab impetitione dicti Guillelmi Bertrãdi fuit per nostræ Curiæ iudicium absolutus, facta declaratione quod idem Guillelm. Bertrandi à dicto Guillelmo de Fontaneto pro dicto exercitu nihil petere poterat vel debebat, præterquam auxilium quod Nobilibus de Normaniâ qui nobiscum fuerunt in dicto exercitu duxerimus concedendum. Ex registro Olim. B. fol. 37. inter Concilia & Arresta expedita in Parlamento Epiphaniæ Domini anno eiusdem 1277.*

Homines de Villaribus Sancti Pauli, scilicet hospites Abbatis Fiscanensis & aliarum Ecclesiarum, & homines de Bernulia, de Freneto, & de Nogento debent domino Regi quando vadit in exercitum, quilibet pro ratâ suâ sexaginta Seruientes, & duas quadrigas. Item, cum pro domino Rege peteretur exercitus ab Episcopo Lemonicensi, dicto Episcopo dicente se ad hoc non teneri: auditis rationib. hinc inde, Pronunciatum fuit in Parlamento pentecostes anno Domini 1280. dictum Episcopum domino Regi ad exercitum teneri, sicut alij terrarij diœcesis Lemonicensis tenentur. Ex registro Olim. fol. 53.

Seruice de plaids. Peronne article 65. 78. & 79. qui est deu par les vassaux pour assister aux plaids du Seigneur feudal, ou de ses Officiers Iusticiers. Voy le mot Pairs.

Seruice. Anjou article 128. 129. Normandie chap. vingt-six, vingt-huict, & cinquante-trois. Bretagne article 240. Qui est le deuoir auquel vn subiect est tenu enuers son Seigneur feudal.

Seruir le Fief. Anjou art. 104. 106. 109. C'est faire la foy & hommage au Seigneur, & luy offrir & iurer le seruice feudal accoustumé, tellemẽt que l'on dit le Seigneur estre seruy de son hommage. Anjou article 116. *Sic etiam in libris feudorum Vassallus dicitur seruire feudum, vt lib. 4. tit. 41.*

Seruis en Lyonnois & autres pays; sont les cens & autres petits deuoirs annuels nobles qui sont deubs au Seigneur foncier, par les subiects & tenanciers des heritages, en reconnoissance de la Seigneurie directe, les rentes foncieres sont de plus grande valeur annuelle.

Seruiui en l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1554. fait pour les Secretaires de la maison & Couronne de France, c'est l'acte & certification du seruice actuel, que l'Officier a fait selon sa charge & estat, afin d'estre payé de ses gages, & de iouyr des priuileges.

Les causes seruent, és Ordonnances d'Arthois quand elles écheent & s'expedient. Auquel lieu Seruir ses faicts & escritures, c'est les fournir en Iustice.

Seruitude. Par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 16. iour de Féurier 1588. entre Blouin & De Francs, au rapport de Monsieur Chenalier, fut jugé, que la nouuelle coustume de Paris article 216. qui dit que destination de Pere-de-famille vaut titre en seruitude, ne s'entend des seruitudes qui estoient auparauant la redaction. Et jugé par le mesme Arrest, que le Decret ne purge point les seruitudes qui sont sur les chosee adiugées, si les seruitudes ne sont visibles.

Depuis, le mesme a esté jugé en la Coustume de Senlis, au rapport de Monsieur Ribier le 2. Aoust 1602. entre Dole & le Febvre.

Par Arrest donné en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur Hatte, entre Claude Perier appellante, & Thomas du Pont intimé, iugé conformément à autre arrest donné en la 4. Chambre, au rapport de M. Riant le 1. iour de Mars 1608. entre Iean Massi & Antoinette du Bois, Que l'adjudicataire par decret d'vne maison qui auoit des veuës sur la maison voisine, est tenu de les retirer, encore que le proprietaire de ladite maison voisine ne se soit opposé au decret, pour conseruer la liberté de sa maison. D'autant que par la Coustume nul ne peut pretendre seruitude sans titre.

Seruitude de veuë & de clarté & lumiere comment different. Coquil. 297.

Serue condition.

Saluian. 5. de Gubernat. Dei: Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consultos necessitas fecit, cùm domicilia atque agellos suos aut peruasionibus perdunt, aut fugati ab exactorib. deserunt, quia tenere non possunt, fundos maiorum expetunt, & coloni diuitum fiunt. Ac sicut solent aut hi qui hostium terrore compulsi ad castella se conferunt, aut hi qui perdito ingenuæ incolumitatis statu ad asylum aliquod desperatione confugiunt: ità & isti qui habere ampliùs vel sedem, vel dignitatem suorum natalium nonqueunt, iugo se inquilinæ abiectionis addicunt: in hanc necessitatem redacti, vt extorres non facultatis tantum; sed etiam conditionis suæ, atque exulantes non à rebus tantum suis; sed etiam à seipsis, ac perdentes secum omnia sua, & rerum proprietate careant, & iuS libertatis amittant, &c.

OCTROY DONNÉ POUR les Anglois sur les seruoises.

LE 2. iour d'Aoust 1619. fut plaidé vne cause entre les brasseurs de Tournay, appellans du Maire & iurez dudit Tournay d'vne part, lesdits Maire & iurez d'autre: & estoit question d'vn impost fait durant que le Roy d'Angleterre tenoit Tournay, sur les bieres & seruoises qui y seroient faites & brassées. Et par l'Arrest qui est notable † donné sur le plaidoyé, a esté dit, que par prouision ledit octroy seroit paracheué, & que le Bailly de Tournay mettra prix à la vente des bieres & seruoises, eu egard aux fraiz, & quant à l'octroy dessusdits & payement d'iceluy, & au principal contraires.

Seuérité. *Valer. Max. lib. 6. cap. 3. Lipſ. lib. 4. Polit. cap. 9.*

En quoy elle differe de la cruauté. *Senec. lib. 2. de Clement. cap. 4.*

De parentum ſeueritate in liberos. Valer. Max. lib. 5. cap. 8.

Seueritas amittit adſiduitate authoritatem. Senec. lib. 1. de Clement. Crebra punitio vileſcit.

Seureté ou ſeurté. Lodunois ch. 4. art. 1. Tours art. 55. Bretagne art. 3. 668. & ſuiuans, c'eſt à dire aſſeurement, aſſeurance, aſſeureté.

Seruitudes. Voy les Arreſts de Loüet, preuues de ſeruitudes perſonnelles. là meſme.

Seruitude ne s'acquiert par quelque temps.

An excludatur centenaria præſcriptio. Bald. in l. 1. 2. col. C. de an. exc. Panorm. in C. fin. de præſcript. on dit auoir eſté iugé par arreſt en la Couſtume de Paris pour vne poſſeſſion immemoriale, & eſt l'arreſt du 21. Iuillet 1545. entre M. Pierre Boucher Procureur en Parlement & M. Iean Preuoſt Aduocat, auec reſtitution de fruicts: mais l'arreſt ne fait aucune mention de poſſeſſion immemoriale. M. de Longueil allegue arreſt contraire pour M. Nicolas Allion Conſeiller, qui ne fut receu à prouuer poſſeſſion immemoriale.

Si ce n'eſtoit que de ce euſt titre. *Cuiac. 17. obſ. 35.* ou deſtination de pere-de-famille qui equipolle à titre. *vide Bart. in l. prædiis §. fin. de legat. 3. l. penult. ff. de damno infecto l. 1. de ſeruit. leg. & ibi Bart. An verus titulus requiritur, An ſufficit putatiuus titulus cum poſſeſſione immemoriali, minime*: & ainſi fut iugé au rapport de Monſieur de Longueil entre Guillaume Boucher marchand, demandeur, & Iean le Iuge, Simon Gillet deffendeurs contre ſon opinion meſme, & non ſans grande contradiction d'vne bonne partie des Iuges comme il dit, & adjouſte meſme que ſi le cas ſe preſentoit encor, il ne ſeroit pas ſans doute, *quia tacita patientia per tot annos, confirmat titulum & ad præſcriptionem ſufficit talem titulum eſſe, qui ſi verus eſſet, ſufficeret ad acquiſitionem Panormit. & Fel. in C. de quarta. de præſcript. & conſuetudo non prohibet ſimpliciter præſcriptionem; ſed ſine titulo, qui ſufficit putatiuus l. pro legato ff. pro leg. l. non pôt. §. quod vulgo ff. de vſur. maximè cùm ſeruitus non ſit prohibita poſſidori bonâ fide. Egid. de bel. mer. De vi conſuetudinis, præſertim in huiuſmodi rebus, vide l. 3. & ibi gloſ. C. de ædif. priuat. Soz. Conſil. 74. col. 5. vol. 1.*

Seruitude. Il n'eſt pas neceſſaire à celuy qui a vne ſeruitude viſible & apparente, de s'oppoſer aux criées de la maiſon qui doit la ſeruitude, comme ſi c'eſtoit vn égout. Ainſi fut arreſté en Parlement le 16. iour de Feurier 1588. ſur le procez d'entre Blouin & de Francs, iugé en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes au rapport de M. Cheualier.

Seruiteurs & Seruantes.

Bien qu'il ſoit permis de tancer & corriger les ſeruiteurs & chambrieres. *l. Vnica. C. de emen dat. ſer. l. Aut facta ff. De pœn.* Toutesfois vient en conſideration, *quòd nos ſumus conſerui Dei noſtri*, comme dit S. Ambroiſe en quelqu'vne de ſes Epiſtres, & en conſequent les Maiſtres doiuent exercer charité & miſericorde, & non rigueur enuers leurs ſeruiteurs & ſeruantes, comme nous voulons que noſtre Dieu & Maiſtre en exerce enuers nous, *vt qua menſura menſi fuerimus, ea item remetiatur nobis.* A cette cauſe il y a peines eſtablies contre les maiſtres rudoyans & mal-traictans leurs ſeruiteurs, meſme du temps de Moïſe, *Exod. 20. cap.* & depuis par les Romains *in l. 2. ff. De his qui ſunt ſui vel al. iur. vbi Vmbricia relegata fuit, quòd ſeruos ſuos malè tractaſſet.* A cauſe de quoy la veufue de Maurus à Toloſe, preſuppoſant ſa chambriere luy auoir dérobé vn chaudron, au mois d'Octobre 1572. l'auroit fort batuë toute nuë auec vne courroye de bougette; en dédain ou chagrin de quoy elle ſe ſeroit allée pendre & étrangler au grenier: pour raiſon de quoy ladite de Maurus ayant obtenu & preſenté lettres de grace en la Cour, icelles plaidées en l'Audience, pour la difficulté, la Cour ne les voulut entheriner, mais appointa au Conſeil le 28. Ianuier 1573.

SERVICE.

Nul animal ne naiſt au monde plus imbecille que l'homme, mais en peu d'ans on le rend capable de grands ſeruices. Ce qui peut s'acommoder bien à propos de cét inſtrument viuant, de cét outil mouuant, ſuſceptible de toute diſcipline, capable de toutes operations, ſe peut glorifier d'auoir atteint en ſa maiſon le plus haut poinct de l'œconomie, & en l'Eſtat de la police. Les peuples Septentrionaux s'en ſeruent, en nos iours mieux, & plus reglément que nous. Pluſieurs grands hommes Romains en ont tiré de bons aduantages en leur particulier. Caton entr'autres, les vieux Craſſus & Caſſius, dont le premier, comme nous liſons, n'épargnoit ny temps, ny couſt, ny diligence, pour inſtruire & façonner ſes ſeruiteurs, à cette aptitude qui les peut rendre habiles à bien ſeruir, & eſtre profitables. On trouue meſme qu'il en faiſoit meſtier & marchandiſe.

Nous manquons en France quaſi generalement tous de cette ſcience: Et pourtant ne iouyſſons-nous pas aſſez amplement d'vn ſi propre & ſi domeſtique bien, pour n'en connoiſtre point l'vſage, ou pour le negliger auec trop de nonchalance, à noſtre perte, & au détriment du public. De là vient que la pluſpart de nos hommes ſont contraints d'aller chercher ailleurs d'employ & de trauail; qui en Eſpagne, qui en Angleterre, qui en Allemagne, qui en Flandres. Combien d'autres au reſte raudent parmy nous, valides, robuſtes de corps, en pleine fleur d'âge & de ſanté, vaguans iour & nuict deçà delà, ſans profeſſion ny demeure aucune determinée, chacun le void tous les iours auec étonnement. Les carrefours des villes, les grands chemins en fourmillent, & leur importunité tire hors des mains de la charité, ce qu'elle n'auoit accouſtumé d'octroyer qu'à vne vieille, foible & percluſe indigence.

La Loy d'Egypte, par laquelle vn chacun eſtoit obligé à quelque profeſſion, & à rendre compte vne fois l'an deuant le Magiſtrat, de quoy il viuoit, fut bien inuentée, & qui la pourroit pratiquer en ce Royaume, en tireroit vn fruict ineſtimable. C'eſt principalement en ce poinct, qu'vn peu de cenſure nous ſeroit neceſſaire. Les humeurs courantes par le corps de cét Eſtat, ſont fort dangereuſes, & eſt bien à craindre que ſe venans finalement aſſeoir ſur quelque foible partie, où naturellement elles deſcendent, elles ne la trauaillent beaucoup.

L'Empereur Valens trouuant Rome ennuyée & incommodée d'vne pareille maladie, donna puiſſance à chacun de prendre les vagabonds, & s'en ſeruir comme d'eſclaues. Qui ne void le dommage qui reuſſit au public, de tant & tant d'hommes leſquels n'ayans point de reuenu pour viure, ny de meſtier pour gagner de l'argent, s'affriandent à la douceur de l'oiſiueté, & tiennent comme de la permiſſion publique, la licence de ne plus trauailler; ou au contraire la loy doit pouruoir à la neceſſité, non pas fauoriſer la laſcheté.

De vray, la France a cette gloire incommunicable à tout autre pays; que chez elle de toute antiquité eſt eſtably le vray domicile de la liberté; Que l'eſclauage n'y trouue point de lieu: Que le ſerf meſme d'vn eſtranger, eſt affranchy ſi-toſt qu'il y a mis le pied: Mais puiſque pour bonnes & chreſtiennes raiſons, on a aboly la ſeruitude, il reſte que le public ait ſoin d'employer les hommes à des artifices & trauaux qui joignent le profit particulier à ſon vtilité commune.

L'homme plus entendu en fait de police, n'eſt pas celuy qui par ſupplices rigoureux extermine les brigands & voleurs, mais celuy qui par l'occupation qu'il donne

à ceux qui sont commis à son gouuernement, empesche qu'il n'en soit point. Ce que l'on peut obtenir, dressant en chaque Prouince de ce Royaume, plusieurs diuers Atteliers de diuerses manufactures, selon qu'elles s'y trouueront commodes. Et cela sans doute fera faire de belles Pepinieres d'Artisans, qui causeront la plus grande richesse du pays; & jetter à bas mille roues & mille potences, sans y employer les foudres de la Iustice, dont les spectacles ne sont pas moins horribles que necessaires.

Le Regne de Salomon fut tout pacifique, heureux & fleurissant par consequent, plus que ne fut iamais nul autre. Pendant iceluy, les Iuifs ne faisoient autre chose que manier les armes, piquer des cheuaux, & guider des chariots; comme presumans deroger trop à leur propre honneur, s'ils profanoient leurs mains en quelque exercice mecanique, soubs lesquels Dieu auoit assubietty tant & tant de peuples: Mais le sage Salomon, pour remedier à la negligence qu'ils apportoient aux labeurs publics, exigeoit par forme de tribut, certain nombre d'hommes & de femmes des Chananeens, qu'il auoit nouuellement rangez soubs le joug, & les faisoit venir habiter en Iudée, pour y faire les ouurages; & là dessus auoit constitué six cens gouuerneurs, qui auoient toute authorité de par luy.

Il y a plusieurs sortes de serfs; mais ceux-là le sont plus naturellement, qui le sont volontairement, n'ayans aucune honte de mener vne vie caimande & necessiteuse d'autruy. I'ay veu le bon homme Mycilus, disoit Crates, qui cardoit la laine, & sa femme quand & luy, qui la filoit: fuyans & combatans la faim à toute outrance. Que ne font-ils de mesme? Que ne les enuoye-t'on par force à la meule, que Cleante tournoit si gaillardement, pour gagner sa vie, & ne se departir point de sa Philosophie? Ce sont des François indignes de ce nom de liberté, & qu'auec toute Iustice & equité naturelle, on peut obliger au trauail. Ainsi se prouignera l'industrie en vn grand nombre d'hommes, qui languissent inutiles. Ainsi se deschargera le public: & se prouuera qu'il n'est point de si petit Art, qui ne donne la nourriture & le vestement à son homme. Ainsi s'augmentera le commerce, qui n'est proprement que le resultat de l'artifice: que le bassin de sa fontaine, où vient s'abreuuer la necessité publique, & qui respand pardessus ses bords assez d'eaux, pour contenter les Estrangers, sans leur permettre de puiser à mesme, comme ils font.

Nostre feu Roy d'immortelle memoire, a fait connoistre en beaucoup de suiets, l'honorable passion qu'il auoit d'embellir son Royaume de toutes sortes d'artifices. Il a receu volontiers ce qu'on luy a proposé à cette fin, l'a fauorisé d'auantageux priuileges, & quelquesfois a fourny le principal nerf qui donne le mouuement. Son soin Royal couloit curieusement par tous les membres de cét Estat, & s'appliquoit iudicieusement à ce qui auoit apparence de pouuoir contribuer à sa grandeur. Ces bons mouuemens que Dieu sans doute luy mettoit au cœur, pour l'vtilité de son peuple, ont esté suiuis de differens effects: les vns profitables, les autres non du tout respondans à la sincerité de ses intentions: Mais tousiours l'on y trouue matiere de le recõnoistre tres-grand Prince, & bon Roy. A qui tente beaucoup de choses, toutes ne peuuent pas reussir à souhait.

En ce loüable desir qui le possedoit, & duquel vous deuez heriter aussi bien que de son sceptre, Vostre Majesté me permettra de luy noter vn poinct digne de principale obseruation, où l'erreur est commun, & presque naturel à tous hommes. C'est que nous faisons ordinairement plus grand estat des choses estrangeres que des nostres propres, & que nous cherchons bien loing ce que nous auons bien prés. Pour voir la femme de nostre voisine belle à nos yeux, agreable à nostre fantaisie, il ne faut pas tout soudain haïr & mespriser la nostre. Il seroit plus à propos de iuger sans passion, si le fard estranger, si l'air nouueau d'vn visage, si l'ornement non domestique suborne point nostre veuë, & n'apporte point d'illusions à nostre iugement, pour le corrompre, & s'auantager sur la beauté familiere & naturelle que nous possedons: Car en ce cas vaudroit-il pas mieux y adiouster ce qui nous peut plaire, puis qu'il nous est possible, & prendre tout suiet de contentement en ce que nous auons à la main, dont nous pouuons iouyr sans coust, acquerir sans peine, & conseruer sans danger.

Ie desire faire entendre à Vostre Maiesté, que la France vos vniques amours & vos plus cheres delices, est pleine de ces beaux Arts & mestiers vtiles, dont les Estrangers qui les pratiquent comme nous, voudroient bien pour tousiours nous tromper, & s'approprier contre tout droit, la naifue & legitime industrie: Mais qui voudra par vn sain iugement connoistre de ce fait, sans se laisser piper à l'opinion, ny à l'apparence, trouuera qu'ils n'ont rien, ie ne diray pas de plus, mais de si parfait en leur main, qu'en celle des vostres. Tout ce qu'ils en empruntent, c'est à l'auanture vn peu de lustre & de fard estranger, que nos hommes leur pourroient donner, s'ils ne le negligeoient point, doüés qu'ils sont naturellement plus que tous autres, d'vne singuliere gentillesse & propreté. Il n'y a donc que ce mal, si c'est vn mal, qu'ils ne peuuent estre charlatans ny de la main ny de la parole; qu'ils n'encherissent point la iuste valeur de l'essence des choses, par vne vaine superficie: & qu'ils se monstrent en vn mot, plus propres à bien faire, qu'à s'en vanter. Adioustons-y vn vice, lequel est plus nostre que leur. Que la plus grand part de nous ne sçait pas reconnoistre leur suffisance: & que de là ils viennent eux-mesmes à s'en defier. Enfin, pour conclurre par leurs defaux plutost que par leurs vertus: Ils ne procedent pas en leurs trauaux auec trop bon ordre, & cela sans doute est vn fort grand destourbier à leur naturelle industrie.

Des Sieges Royaux.

Quant au siege Royal de nos Rois, il a esté diuers, selon les partages.

Gregoire Archeuesque de Tours dit que Cloion habitoit le Chasteau de Dispárg: qui est sur la Riuiere du Rhin: que l'on pense estre Diuisbourg, à .... lieuës de Cologne.

Et il y a grande apparence, que depuis il le tint à Tournay, Arras, & Cambray, quand il eut pris ces villes, & aduancé ses conquestes iusques à la Riuiere de Somme, courant la plaine d'Arthois: ainsi que dit Sidoine Apolinaire en vn Panegyric.

Le mesme Gregoire dit manifestement à la fin du second liure, Que Clouis apres auoir deffait les Gots, establit son siege Royal à Paris: mais quand il fut mort, ses enfans choisirent pour Sieges, Rheims, Orleans, Paris, & Soissons.

Encores ne faut-il penser que celuy qui auoit le Siege de Paris, eust preference sur ses freres à cause de cette ville: car tous s'appelloient Rois des François. Et pour monstrer que le Siege de Paris n'estoit point plus que les autres, vous voyez dans le mesme Gregoire, que Paris aduint à Childebert III. enfant dudit Clouis: & que Aribert aisné de Clotaire I. ne l'eut que par sort.

Si l'on dit que Chilperic fils dudit Clotaire s'en saisissant auant le partage fait auec ses freres, monstroit qu'il l'estimoit dauantage que les autres, ie responds que c'estoit l'assiette commode qui l'inuitoit, & pource qu'elle estoit plantée au milieu de la France de ce temps-là qui ne passoit pas la riuiere de Loire. Ioinct que nous n'auons point de Chartes, ny tesmoignage d'Historien du temps que le Roy de cette ville seul portast le titre de Roy des François.

Au contraire, soubs les deux Tetrarchies (c'est à dire quatriesme portion du Royaume) qui aduindrent en France apres la mort de Clouis, & Clotaire premier, Rheims ou Metz, Orleans, Paris, & Soissons, furent Sieges Royaux.

Il est vray que les Rois venus depuis Dagobert, s'aime-

rent à l'entour de Paris : comme aussi Charles Martel & Pepin son fils. Mais Charles le Grand estant nay sur le Rhin, & ayant trop souuent affaire contre les Sesnes (qui sont les Saxons) & prenant plaisir aux bains d'eau chaude qui sont à Aix (depuis nommée la Chapelle) fait croire que ce fut son principal Siege.

Louys le Debonnaire se retiroit volontiers à Thiomuille.

Charles le Chauue à Compiegne.

Louys d'Outremer à Laon.

Et ie croy que Capet n'estant Seigneur vtile de grandes villes (que de Paris, Orleans & Laon) fit son Siege de Paris : non pas tant pour auoir esté l'ancien titre de son pere, que pour estre en pareille distance de Laon & d'Orleans : seules villes qui luy restoient en domaine du Duché & ou Marquisat de France, demembré, pour en Fieffer les pieces à ses confidens : tels que les Seigneurs de Mont-fort, Mont-le-hery, Corbeil, Dourdan, ou ceux de Garlande : & d'autres voisins de la Forest d'Iueline : en ce temps appellée *Aquilina, ab aquis* : c'est à cause des eaux ou des Iues (en vieil langage, appellées Iumens) contenans presque tout le Comté de Mont-fort. De sorte que les successeurs dudit Huë Capet, ont continué d'habiter ce quartier.

Ainsi que fit le Roy Robert : Qui semble auoir basty le Chasteau & l'Eglise Nostre-Dame d'Estampes & de Poissy, & mesmes fit vn Palais à Sainct Martin des Champs.

Encores dit-on, que Louys le Gros ferma premierement le Louure, pour y venir faire l'hommage des grandes terres, & de celles qui estoient voisines de la Preuosté de Paris au Chastelet ancien fort de ladite ville : pource que chaque Seneschal ou Bailly, receuoit les hommages des petits fiefs vassaux de sa Prouince, ou ressort qui luy estoit baillé en garde : afin de connoistre ceux qu'il deuoit mener en guerre, ou à qui il estoit tenu de rendre iustice.

SIGNATVRE.

QV'IL Y EVT CERTAIN SIECLE en France, pendant lequel la signature estoit inconnuë.

Cette proposition semblera de premier rencontre estrange, si est elle vraye. Ie l'ay appris autresfois par plusieurs vieux & anciens titres, dans lesquels on ne voyoit que le seel, & armes de ceux qui auoient fait quelque disposition, sans qu'auec ce le nom & seing y fussent adioustez, ainsi que depuis on a vsé par la France. Et ne faut point estimer que ce fust l'ignorance du temps qui en fut cause ; mais vne coustume qui par ie ne sçay quel long vsage s'estoit insinuée entre nous. Saint Bernard le premier de son siecle, en la doctrine des saintes lettres, en sa trois cent trentiesme Epistre, *Sigillum non erat ad manum, sed qui leget, agnoscet stilum, quia ipse dictaui.* Ie n'auois point mon cachet en ma main (dit-il) mais qui me lira, connoistra mon stile, car i'ay dicté cette lettre. Si au dessous de la lettre il eust mis son nom, il n'eust pas esté besoin de renuoyer la faute de son cachet à son stile. Le semblable se trouue en l'Epistre 339. qu'il escrit à Baudoüin Euesque de Noyon. *Materies locutionis pro sigillo sit : quia ad manum non erat.* Il vouloit dire que le suiet, & le stile feroient paroistre que c'estoit luy qui escriuoit à faute de son cachet. Cela mesme s'obserue encores auiourd'huy presque par toute l'Allemagne, & Suisse. Et cecy ne se pratiquoit point seulement dans les escritures priuées, mais publiques, comme nous apprenons de ce cét article de l'Ordonnance de Philippes le Long, de l'an 1319. où il veut que les forfaictures seront conuerties à payer les aumosnes deües sur le thresor, & qu'il n'entend donner de son domaine, si ce n'est au cas que faire il doiue. Puis adiouste. Et il est à craindre que les sceaux, & escritures sont de nostre propre domaine, & seront tenus les Seneschaux, & Baillifs signer aux gens de nos Comptes les valeurs desdites forfaictures, & en quoy elles seront, & quand elles echerront, dedans le mois qu'elles seront aduenuës au plustost conuenablement qu'ils en pourront auoir fait inuentaire, & qu'ils appellent auec eux deux preud'hommes à la confection de cét inuentaire, lesquels (porte le texte) mettront leurs sceaux, auec les sceaux desdits Bailliy, & seront leurs noms escrits dedans lesdits inuentaires. Il ne parle ny de seing ny de paraphe au dessous de l'inuentaire, ains seulement du seel: & neantmoins il veut que dans l'inuentaire le nom des preud'hommes soient inserez auec celuy du Bailly. Et quand ie voy que les contracts passez pardeuant Notaires ne portent execution que par le moyen du seel, ie me persuade presque que les Tabellions ne signoient point. Toutesfois les autres en iugeront à leur fantaisie. Qui est vne ancienneté qu'il ne faut pas aisement mepriser, pour les obscuritez qui en peuuent prouenir au Palais, sur des vieux titres que l'on produit, dans lesquels il n'y a que le seel, sans autre signature. Pasquier liure 4. des Recherches, chap. 11.

Plein Siege de Mariage. Namur article cinquante & octante-trois.

SIGNATVRE.

Le Samedy 7. iour de Septembre surueille de la Nostre-Dame de Septembre 1603. fut en la grand Chambre prononcé par Monsieur le premier President de Harlay, Arrest en robes rouges, par lequel fut iugée & declarée nulle vne donation faite à vn mineur pour l'entretenir aux estudes, laquelle donation estoit acceptée par la mere pour le mineur. On dit que le motif de l'Arrest fut que la mere qui auoit accepté pour son fils mineur, n'auoit pas signé ladite donation, & qu'à faute de signature, ladite donation & acceptation y contenuë estoit nulle par l'Ordonnance, & que la Cour l'auoit ainsi iugé, toutes les Chambres assemblées sur la difficulté qui resultoit des Arrests contraires donnez en pareil cas, entre lesquels il y en auoit vn qui auoit esté donné au proffit de Monsieur Martin Aduocat en Parlement, confirmatif d'vne pareille donation. Aprés l'Arrest que dessus prononcé par Monsieur le premier President, il s'addressa aux Aduocats, les aduertissant de suiure à l'aduenir cét Arrest pour la signature des actes, sans s'arrester aux Arrests qui se trouueroient auoir esté cy-deuant au contraire. On dit que la donation declarée nulle par le susdit Arrest, n'estoit pas acceptée par le Notaire pour le mineur, & que l'Arrest prononcé declare la donation nulle, sauf au mineur son recours pour ses dommages & interests : Cét Arrest prononcé contre la donation à vn mineur par faute de signature a esté trouué estrange, veu que la donation n'estoit point chargée de condition ou d'autre chose qui peust dégouter le mineur & empescher qu'il ne l'acceptast ; mais cette donation estoit faite *de re concupiscibili vt doctorum iurisconsultorum verbis vtar.*

Significauit. Par Arrest du 12. iour de Ianuier 1544. l'appel comme d'abus *Significauit* de Rome, & fut dit mal & nullement executé : parce que les parties estoient nommées audit *Significauit.*

Similitude. *Nullum simile est idem. l. Quod Nerua. D. Depositi. Omne dissimile est insociabile. Vide Æsopi fabulam de Carbonario & Fullone.*

De similitudine formæ. Valer. Maxim. lib. 9. cap. 15.

Heluius Cinna tué par vn *qui pro quo : & de nominum similitudine periculosa. Xiphil. pag. 28. De Marco Varrone. Idem pag. 38.*

Notum illud, Garamantes populum Africæ in Cyrenaica regione, quibus nulla est certa vxor, ex iis qui tam confuso coitu parentum passim & ex incertis nascuntur, quos pro suis colant, forma similitudine cognoscere. Pomp. Mela lib. 1.

Nicocles Sycionien ressembloit naifuement à Periander fils de Cypselus, comme Orontes Parisien à Alcinæon fils d'Amphiaraüs, & vn autre ieune homme Lacedemonien à Hector de Troye, lequel Myrsilius escrit auoir esté foulé aux pieds par la grande presse du monde qui y accourut pour le voir quand on le sceut. Plutarque en la vie d'Aratus.

SIMILITVDE.

Nous trouuons ordinairemẽt en nos Coustumes de France ces formes de parler: Office est reputé immeuble, & se vend comme vn immeuble: Rente non racheptée est reputée immeuble, &c. & sur quoy dans les consultations & iugemens il se trouue souuent diuers aduis: Ce qui est cause que i'ay estimé à propos d'en parler en cét endroit. *Has dictiones, velut, veluti, sicut, quasi, perinde, tanquam, quemadmodum, & similes quas ex Grammaticis petere licet, Similitudinis esse nemo ignorat. Sed cum secundum Philosophum nullum simile sit idem, vt in l. si idem. C. de Codicill. & in l. ad similitudinem. C. de Episc. & Cler. ideò illæ dictiones similitudinariæ, non semper omnimodam similitudinem significant & proprietatem; sed vt plurimum fictionem quandam, vt Bald. tradit. in l. vlt. C. de patr. qui fil. dist. vbi doctè censuit, omnem similitudinem esse quoddam rei figmentum, non rem ipsam. Congeritur etiam à Doctoribus, in l. Meminimus. C. de legit. her. similitudinarias dictiones fictionem significare. Vbi autem est fictio, non esse veritatem terminorum constat.*

Idcircò ad euidentiorem huius cognitionem, consideranda sunt ea quæ à Baldo appositè traduntur de tribus modis similitudinis in Consil. 9. Videlicet quasdam esse quæ entis similitudinem habent, quæ tamen ens non sunt, sic chimera, sic hypocrita, sic falsus Prælatus, vt inquit ipse, Item falsus tutor, & falsum testamentum, l. Paulus. D. de verb. sign. Quædam autem sunt quæ verè sunt ens: sed veram entis similitudinem non habent, verum abusiuam, & (vt dicitur) imaginariam. Sic est bonorum possessio quæ agnoscendæ litis causâ fit, & inuestitura quæ per annulum, pileum, vel baculum conceditur. Ea enim possessio quæ his fictitijs modis transfertur, abusiua dici potest, habitâ comparatione ad veram illam, & naturalem inuestituram seu possessionem, quæ pedibus & corpore fit, iuxta l. 1. D. acq. poss. in eam rem glossa est singularis in l. Papinianus. §. 1. Incip. tres sunt bonorum possessiones. D. de inoff. test. Quandoquidem hæc inuestituræ forma ità longè differt ab eâ quæ plena & realis est, & tantùm se habet ad eam quantùm via ad terminum, & nauis ad portum, obligatio ad dominium: non vt possessio realis. Nam ex huiusmodi inuestitura vtiles actiones in eum qui hoc modo est inuestitus, tantùm transferuntur ad possessionem realem auocandam, vt plenius Bald. in d. Consil. 9. Quò fit vt in vniuersum concludere possimus harum similitudinum vocabula improprietatem quandam ac fictionem significare.

Et ideò vbicumque in aliqua dispositione apponuntur, in ea non obtinet statutum vel consuetudo, nimirùm quod ad fictos aut impropriòs casus non extendatur, l. si is qui nauem. D. de exerc. act. l. 3. §. hæc verba. D. de neg. gest. Bart. in l. 1. & liber homo, & l. apud Iulianum. §. vlt. D. ex quib. causs. in poss. eat. Alex. in specie Concil. 15. num. 7. vol. 1. Hinc Bald. in c. nonnulli. de rescript. tradit: Si statuto cautum fuerit, vt quis ex aliquo instrumento perperam scripto puniatur tanquam falsarius, non intelligendum venit hoc statutum de pœna quæ ex lege Cornelia falsarijs præscripta est: sed de pœna arbitraria iniungenda ex libero Iudicis arbitrio: quod confirmat ex illo textu, & interpretatione Ioan. Andr. qui vt falsarium censet illum puniendum, non tanquam falsarium. Plura videbo de dictionibus Tanquam, & Quasi, in Consil. 2. Alex. Visis codicillis, vers. decisio probatur, & consil. 9. vers. non obstat decimum, vol. 1. & glos. vbi Bart. & plane Iason in l. si is qui pro emptore. D. de vsucap. & copiosus idem in l. 1. C. de hæred. instit. Bart. Item in l. si vero. §. Item quicquid. D. sol. matr. & in l. Tutor. §. quæ tutorib. D. de administ. tut.

Tertia autem Similium species est eorum quæ aliquando similitudinem habent, iunctamque intra se perfectam essentiam, vt quando per actus exteriores significantur veri habitus rerum: vt verbi gratia, per floccum & tonsuram significatur Monachus, qui veræ professionis votum emisit: per Clericalem, Clericus: per stigmata, salricensis: per armillas aureas, vel cingulum militare, miles: & si quæ sunt similia. Quæ siquidem similitudines veré exprimuntur & significantur, quando hæ dictiones similitudinariæ in suo proprio significatu accipiuntur: id est, cùm adiiciuntur, pro expressione veritatis. Exempla sunt in Auth. Vt omnes obed. iud. §. si vero, vbi Accurs. in verb. tanquàm, text. not. in cap. cum pro causa. ext. de sent. excommun. vbi glos. in verb. tanquam excommunicatum, l. sicut. D. de vsufr. l. frater. C. de legit. tut. l. 1. De transact. l. Mulier, §. vlt. D. Ad Trebell. vbi gloss. Bart. in l. si ante nuptias. D. solut. matrim. & l. 1. D. de recepl. at. text. in l. 2. D. de Codicil. l. quemadmodum. De agric. & censit. l. cum oportet. C. de bon. quæ lib. Plura de his à Bart. & Doctorib. in d. l. si ante Solut. matr.

SIMONIA.

Quid tam impium, tamque scelestum est, quàm ad similitudinem Simonis Magi non interuenientibus interea promiscuis criminibus, Episcopatus officium vel Presbyterij, terreno pretio quod sanctitate rectisque moribus decentiùs adquiritur, quempiam velle mercari? Sed in eo isti propensius vel desperatius sunt, quo non ab Apostolis, vel Apostolorum successoribus, sic à Tyrannis & patre eorum diabolo fucata, & nunquam profutura emunt Sacerdotia, quin potiùs velut culmen, tectumque malorum omnium quoddam, quo non facilè eis improperentur à quo quem admissa prisca, vel noua & cupiditatugul æque desideria, scelestæ vita structuram supponunt, vt præpositi malorum faciliùs rapiant: Nam si talis profectò coemptionis conditio ab impudentibus istis, non dicam Apostolo Petro, sed cuilibet sancto Sacerdoti pioque Regi ingesta fuisset, eadem responsa accepissent, quæ ab Apostolo auctor eorumdem Magus Simon accepit, dicente: Pecunia tua tecum sit in perditionem. Gildas sapient. Presb. acri correpl. in Eccles. ordinem.

Canonici quidam intersunt certis horis diuinis precibus, vt lucrentur denarios qui distribuuntur: An per hunc actum committatur Simonia? Glossa in ca. vn. de Cler. non resid. in 6. sub fin. dicit non committi puram & actualem Simoniam, sed tantùm mentalem committi. Et ait glos. Hostiensem in hac esse sententia.

SIMPLE defaut & pur: à la difference du defaut Sauf. Berry tit. 20. art. 3.

Simple heritier: Sedan art. 176. & ensuiuans. Berry tit. 19. art. 15. 16. & dans les autres lieux cy-deuant alleguez sous le mot Heritier. A la difference de celuy qui s'est porte heritier par benefice d'inuentaire.

Simple pleuine: Normandie chap. 60.

A la difference de celuy qui est plege & debiteur.

Simple loy: A la difference de Loy apparillant: Normandie chap. 67.

Simple donation, *pura, mera, absoluta, communis & vera donatio*, à la difference de la donation mutuelle & reciproque. Berry tit. 8. art. 1.

L'on donne simplement ou mutuellement: Berry tit. 8. art. 3. 4. 5. & ailleurs.

Ou à la difference de la donation remuneratoire, ou à cause de mort, ou en faueur de mariage, ou en aduancement d'hoirie: Chaalons art. 184. & ailleurs: *Quæ non sunt simplices donationes.*

Emende simple, qui est l'ordinaire & coustumiere de cinq sols, ou de sept sols six deniers, à la difference de celle qui est plus grande pour certaines causes en certain cas.

Hommage Simple: A la difference de l'hommage lige.

Simple cens: Berry tit. 6. art. 5. & 6. à la difference des cens accordables qui portent lods & ventes, ou de double cens.

Simple saisine, à la difference du cas de Nouuelleté. Voyez Saisine.

Simple gagerie. Paris art. 86. à la difference des gages & meubles qui se prennent par l'execution d'vn Sergent, auecques transport & depost en main tierce.

Simples plaids, ou querelles, ou legeres. Normandie chap. 53. 54. 121. à la difference des demandes & procez d'importance & criminels.

Simple vendition, à la difference de celle qui est faite soubs faculté de rachapt. Berry tit. 13. art. 9. titre 14. art. 3.

Ou de celle qui est faite sans echange. Berry titre 14. art. 15.

Simulation. *Vide Suprà* Dissimulation.

Plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur, lib. 4. C. tit. 22.

Ad hoc vt Patronus vel alius directus dominus conqueri possit ratione contractuum factorum in fraudem suorum iurium, non sufficit allegare & probare fraudem : sed requiritur quod alleget & probet simulationem. Ratio, quia libera est facultas in sic, vel sic contrahendo, l. Sicut. C. de act. & oblig. vulg. l. pen. C. Pro socio. Vnde si alius volens vendere permutet, quamuis probetur communicato consilio inter contrahentes, ità conuenisse, vt essent immunes à iuribus debitis ex venditione : tamen dominus directus non potest aliud petere quàm quod ex simplici permutatione debetur, quia in veritate nulla est venditio, sed tantum permutatio : Sed si velint quodam modo contrahere ; sed fingunt se aliud agere, tunc detecta simulatione fraus non patrocinatur, sed dominus iura sibi debita exiget, inspecto eo quod verè actum fuit, arg. l. 1. & per tot. C. Plus valer. quod agit. Car. Mol. in Cons. Par. tit. 1. §. 23. num. 19. & 20.

A principali intentione & eo quod præponderat totus contractus iudicatur, vt per Bart. Paul. in l. Aristo. D. de Don. & per verbum vendidit vel permutauit, tenere oppositum, non immutatur natura actus, qui magis ex pactionibus in eo appositis, quàm ex verbis contrahentium iudicatur, tradit Bart. in disput. incip. Publicanus, per l. Si insulam. De de præscript. rer. l. Si olei. C. de locat. Baldus in l. 2. Cod. Comm. d. Phil. Dec. in l. Si pascenda, numero 6. C. de pact. Carol. Molin. ibid. §. 41. num. 10.

Subsistente materia & suspicione fraudis quantò plures cautelæ & circuitus adhibentur : tantò à simplicitate veritatis, & bona fide recedit ur, & fictionis suspiciones multiplicantur. Vbi enim abundantior cautela, ibi euidentior fraus, inquit Baldus in c. ex litteris, in fin. De consuet. Idem Bald. & Angel. in l. Si quis sub conditione. D. de condit. instit. Philipp. Corn. Consil. 41. lib. 3. Dec. Cons. 448. num. 23. Carol. Molin. Ibid. §. 13. glos. 5. num. 52.

Vitalis in Tractatu Clausularum has tractat quæstiones, suis quasque capitibus.

Cum bene se tutam per fraudes mille putauit,
Omnia cum fecit Thaida Thais olet.

Martial. lib. 6. Epigr. 93.

Iehu fit semblant de vouloir sacrifier à Baal, & ayant fait assembler tous les seruiteurs de Baal dedans le Temple, il leur fit à tous coupper la gorge. *Destruxit quoque ædem Baal, & fecit pro ea latrinas 4. Regum cap. 10.*

Grande dissimulation de Tybere en toutes ses actions, *qui putabat Principis animum nemini cognitum esse oportere. Xiphil. pag. 223.*

De contractu simulato, & rasura in instrumento. Coras. S. C. Tholos. 14.

Vide etiam Decis. Bellemera 716. en matiere de Retraict lignager. Maynard liure septiesme, chapitre 36. & 37.

De Simulatis. Leg. Baioar. cap. 5. tit. 30.

SIRE, Κύριε, *dominus : vel* Κύριος, Comme les Grecs du dernier temps ont appellé leurs Empereurs, *Plinius, Martialis, Sidonius, Symmachus, & aly vocant Imperatores dominos. At Octauius Augustus domini appellationem vt maledictum & opprobrium semper exhorruit : Suet. cap. 53. Tyberius dominus appellatus à quodam denunciauit ne se amplius contumeliæ causâ nominaret : idem Suetonius cap. 27. Alexander Seuerus dominum se appellari vetuit, Lampridius. Messalina domina, Suetonius in Claudio cap. 39. Domitianus autem, & Diocletianus voluit dominum : Deumque se appellari : Idem Suetonius cap. 13. & Aurelius Victor. Principes sunt rerum domini. Iure ciuili omnia Regis fuit, sed imperio & potestate, non dominio, non proprietate : Seneca lib. 7. de Beneficiis.*

Aussi en la Somme Rural dans les Histoires, & autres liures & anciens escrits en langue Françoise, tous Seigneurs soient iusticiers ou feudaux, s'appellent SIRE. *Sed & in Oriente dignitas τοῦ δεσπότου fuit Regia proxima. Nicephorus Gregoras lib. 3. Porrò etiam à liberis patres appellati sunt domini, & à fratribus fratres : item coniuges inter se eo nomine vsi : Sed & obuios, si nomen non succurrebat, dominos salutabant : Seneca Epist. 3. & ad lib. 2. Annalium Taciti. Lipsius obseruat, vir meo iudicio elegans & peritus.*

SIRE.

C'est vn mot que nos ancestres rapporterent aux Roix : quelques-vns estiment qu'il prend sa source du Grec, & les autres de *Herus* Latin qui signifie Maistre. De cette opinion semble auoir esté Guillaume Budé, quand s'introduisant parler auecques le grand Roy François sur la chasse, en sa Philosophie, il l'appelle tousiours *Here*, comme s'il l'eust voulu appeller, Sire, en nostre langue. De ma part ie ne fais aucune doute que nous ne l'ayons emprunté du Grec, non pas de la poussiere des escholes Gregeoises ; mais des ceremonies de nostre Eglise, & voicy comment. Encores que dans les Pseaumes de Dauid, S. Hierosme eust traduit ce saint mot de *Iehoua* par celuy de *Dominus*, qui n'estoit pas de petite estoffe aux Romains, comme i'ay deduit cy-dessus, si est-ce que dans les plus solemnelles prieres de nostre Eglise, mesmes au sacrifice de la Messe, nous loüons Dieu soubs cette grande parole de *Kyrie*, qui signifie en Grec, vn Seigneur ; mais Seigneur remply de certitude & iustice : & c'est pourquoy par vn noble Metaphore on appelle en Grec les principales & belles & indubitables propositions Κυρίας δόξας, ce que l'on dit autrement en Latin, *Certas & receptas sententias* : Et de fait nos anciens François parlans de Dieu, vsoient ordinairement de ce mot Sire, comme vous verrez au commencement de l'Histoire de Villardouin, où touchant les miracles que Dieu exerçoit par Foulques Curé de Nuilly sur Marne, il est dit ainsi, Nostre Sire fit maints miracles par luy : & Hugue de Bercy en sa Bible Guyot :

A hy beau Sire Diex comment.
Seme preud'hom' mauuaise graine.

Et dans le Roman de la Roze, Nature discourant auec Genius Archiprestre de la puissance que Dieu luy auoit donnée.

Cestuy grand Sire tant me prise,
Qu'il m'a pour sa chambriere prise.

Marot dans sa traduction des 50. Pseaumes vse tantost du mot de Sire, tantost de Seigneur, comme aussi faisons-nous en nos oraisons.

Quant à moy, ie veux croire que le peuple estimant qu'vn Roy estoit entre les hommes la plus expresse image de Dieu, & s'il faut que ie le die ainsi, vn second Dieu en terre qui deuoit estre, & Pere & Seigneur de ses subiects tout ensemble, le voulut aussi appeller Sire, & depuis comme les choses tombent en abus, les grands Seigneurs & Cheualiers, qui approchoient de plus pres de ce grand Soleil, se firent aussi appeller Sires. Dans les amours du Comte Thibaut de Champagne, du temps de Saint Louys il y a vne chanson, où il introduit vn Comte Philippes, qui luy fait plusieurs demandes.

Bons Rois Thiebaut Sire conseillez-moy.

En ce vers il l'appelle Sire comme estant Roy de Nauarre, & en deux couplets precedens il luy baille ce mesme titre comme simple Comte de Champagne & de Brie.

Par Diex Sire de Champagne & de Brie,
Je me suis moult d'vn rien emerueillé.

La forme que nous obseruons en cecy, soit en parlant, soit en escriuant au Roy, est de mettre seulement le mot de Sire. Nos ancestres n'en vserent pas tousiours ainsi par vne regle stable & infaillible. Le Roy Philippes de Valois avant par Lettres de cachet cōmandé à Messieurs des Comptes de rechercher tous les dons qui auoient esté faits à Louys Seigneur de Bourbon, ils luy rescriuirent par leurs premieres lettres en cette façon. Tres-cher & redouté Seigneur, vous auez mandé, &c. Et depuis avans fait la recherche de ce que le Roy vouloit, ils firent vne autre recharge de telle teneur: Tres-puissant & redouté Seigneur! comme vous ayez mandé à nous les gens de vos Comptes. Ce qui monstre que parlans au Roy ils l'appelloient tantost Sire, tantost Seigneur, ie voy quelques anciennes familles en France, qui affecterent que le mot de Sire tombast particulierement sur elles, comme le Sire de Pont, & le Sire de Montmorency, & specialement le Seigneur de Coussi, quand il estoit en essence: car il portoit en sa deuise:

Ie ne suis Roy, ny Prince aussi,
Je suis le Sire de Coussi.

Mais voyez comment Dieu se mocque de nos grandeurs: Ce Roy qui pour son excellence & prerogatiue de dignité est par ses subjets appellé Sire, n'a peu empescher que ce mesme titre n'ait esté baillé aux simples Marchands. Et de là est venu ce gaillard Epigramme de Clement Marot, où il appelle deux Marchands ses creanciers, Sire Michel, Sire Bonauenture. Pasquier en ses Recherches.

Tenir en Socage, au liure des Tenures liure premier ch. 5. lin. 2. ch. 3. 5. 7. 9. & 10. Ce que l'on tient d'vn Seigneur pour certain seruice, comme pour labourer & ensemencer ses terres.

Soc ou charruë. Autres sont les seruices de celuy qui tient en cheualerie ou par escuage.

Société. *Boer. Consil.* 45.

Associez. *Idem. Decis.* 54.

De Societate & Communione. Chassan. Consil. 57.

Société contractée par vn mineur auec des Marchands de Lyon ou autres, ne le fait pour cela reputer majeur, & prenant lettres pour se faire releuer de ladite societé. Arrest donné en l'audience du Parlement seant à Tours le 2. Ianuier 1593. au profit de Iean Baptiste Dusso, contre Maistre Iacques Gasteau, Gillot & A. Arnault plaidans.

Adam sociali necessitate credendum est permisse blanditiis vxoris, vt Salomon mulieribus, & Aaron populo. D. August. lib. 14. de ciuit. Dei. cap. 11. & lib. 11. de Genes. ad litt. cap. 42.

SOCIETE'.

Voy au troisiéme volume des Plaidoyez de M. Seruin, le plaidoyé & arrest sur la question: si vne pactiō de societé par contract de mariage est subjette à insinuation: sur la cause d'entre les heritiers de Ioffine de Pisseleu, appellans & demandeurs d'vne-part, & Messire Nicolas de Lions, Cheualier sieur d'Espau, intimé & defendeur d'autre.

Omne dissimile esse insociabile. Vide Æsop. Fab. de Carbonario & Fullone.

Quenam obseruare oporteat eos qui vrbane ac ciuiliter vna viuunt. Clement. Alexandrin. lib. 2. Pedagog. cap. 7.

Societas bonorum querenda, malorum vitanda. Genes. 19. 15. Leuit. 7. 19. Num. 16. 25: 25. 4: Iof. 23. 12: 2. Paral. 19. 2. Iob 31. 1. Psal. 25. 4. 4. 8. 56. 1: Prouerb. 1. 10: 4. 14: 6. 25. 13. 20: 20. 19: 22. 10: 23. 6. 17: 24. 1. 21: 29. 26: Ierem. 16. 8. Eccles. 6. 35. 8. 1. 18: 9. 21: 12. 10: 13. 1. 20: Tob. 1. 5. Matth. 7. 15: Act. 19. 9: 2. Corinth. 6. 14: Ephes. 5. 11. 2. Tim. 4. 14: Apoc. 18. 4.

Societé de Iesus.

Du Regne du Roy Charles VII. Roy de France, vn nommé Gerard François de nation, parle d'instituer vne Societé sous le nom de Iesus, pour combattre contre les Sarrazins; mais ce Gerard estoit vn trompeur: & dit de luy *Gobelinus lib. 12. pag. 593.* de l'impression de Boulogne in 4. que. *erat primo, homo flagitiosus, 2. mendax. 3. qui Religioni statuisset illudere.* 4. vn Equiuocateur en ces mots,

Lucas in Sabaudiam eum appulisset, inuento Gerardo de Societate Iesu percontatus, comperit generosos aliquos excellentesque viros dedisse nomina, datumque Ducis filium nomine Philippum, si Dux Societatis à Pontifice crearetur, que res non nihil spei Luce prebuit. At cum ventum in Burgundiam est, quo in loco ciↄ. ciↄ ciↄ. ciↄ, conscriptorum esse ferebantur, & arma multa collecta, diligenter omnia perscrutatus nihil inuenit, Gerardum de mendacio coarguit. Ille se vera locutum aiebat, verùm Burgundie nomine Flandriam ac Batauiam intellexisse; quod ibi quoque Burgundus dominetur: eundém illic esse, conscriptorum multa millia inuenturum. Itur Bruxellas, in itinere multa insidie Luce fiunt; quibus superatis, certius redditur nugacem fuisse Gerardum, interrogantur Episcopi, qui rerum gestarum fuisse testes asserebantur, verum Gerardum se nosse aiebant, nec quisquam inuenitur, qui de Societate Iesu aliquid audiuerit.

Societas ius quodammodo fraternitatis in se habet, l. Verum 63. in princ. D. pro socio. Vide quod M. Tullius in orat. pro Rosc. Amer. pro se disseruit.

De Societate. Quintij cum Sexti. Nanio. vid. ora. Cic. pro Quintio.

Societé entre freres & leurs descendans en tous & chacuns leurs biens par long-temps de pere en fils continuée, est censée durer tousiours en l'estat, iusques aux acquisitions mesmes; pour eux ou l'vn d'iceux cependant faites Mainard liure 2. chap. 71.

Accord entre freres pareils & égaux en esperance, tendans à tout hazard à quelque espece d'effrayement & surabondante fraternité, là mesme. chap. 69.

Arrest de Bourdeaux, portant annullation & cassation de l'escrit d'association entre les freres Vertemons de Limoges pour l'heredité de leur pere viuant & à son deceu. là mesme. chap. 70.

Societé conjugale & contractuelle comment different. Voy les Arrests de Loüet.

Societé. *Arist. lib. 1. Polit. cap. 1. Bald. in tit. de duobus fratribus de nouo benef. inuest. §. si duo & in l. si patronus Comm. vtri. iud. Bart. in l. 1. §. si quis hoc interff. de itin. act. priu l. si fratr. pro socio. l. 1. & seq. de his qui deiec. Lud. Rom. Consil. 291. Bart. in l. Titium. §. altero ff. de administr. tut. Bald. in l. si fratres l. cum duobus ff. pro socio.*

Societé. Si duo se obligent alicui par leur promesse pour le fait de leur societé, sçauoir si le creancier se pourra adresser solidairement à chacun d'eux pour toute la somme, veu que la promesse ne dit pas chacun d'eux vn seul pour le tout.

L'on répond que le creancier peut contraindre chacun des deux obligez solidairement, d'autant que *Socij rei promittendi inuicem videntur fideiubere, l. eandem, l. si duo ff. de duob. reis cum gloss.*

DE LA SOCIETE' *humaine.*

LA vie contemplatiue à la verité est la premiere & plus approchante de Dieu : mais sans l'action elle demeure imparfaite, & possible plus preiudiciable qu'vtile au bien des Republiques. Comme en ce monde, qui est la vraye image d'vn Estat bien reglé, la Lune, laquelle d'elle mesme est vn corps opaque & sombre, s'approchant du Soleil, par son accouplement auec luy, s'emplit d'vne vertu celeste, qu'elle depart puis apres à toutes les choses inferieures. Aussi l'action se meslant quelquesfois à la contemplation, apporte de tres-grands biens à la societé des hommes: Mais comme si la Lune demeuroit tousiours vnie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit : il ne faut non plus douter que les occupations ciuiles estans empeschées, & comme endormies dans le sein de la contemplation, il faudroit necessairement que la Republique tombast en ruine. Or que l'action seule ne luy soit plus profitable, que la contemplation sans l'action, la necessité humaine le prouue assez: & il faut de là cōclurre que si l'amour de verité desire la contemplation, l'vnion & profit de nostre societé cherche & demande l'action. La loy tres-parfaite de Dieu regle tout cela, obligeant l'homme non moins à l'obseruation de l'vne que de l'autre : mais en telle sorte toutesfois, qu'elle commande d'employer six iours au trauail, & consacre le septiesme à la meditation des œuures de Dieu, & aux louanges de ses faits.

A bon droict dit l'Aristote de celuy qui se separe d'auec les hommes, ou qu'il est plus qu'homme, n'ayant besoin d'autruy, & estant seul suffisant à soy-mesme; ou qu'il est moins qu'homme, cest animal estant sociable de nature, & né par le iugement de sa raison, non seulement pour soy, mais pour l'vsage de ses Citoyens, auec lesquels il doit s'vnir par mutuels offices & reciproques deuoirs. C'est cela mesme que la nature nous apprend en ses productions differentes, qu'elle fait toutes les vnes pour les autres. Or quel meilleur tesmoignage peut donner l'homme du bien qu'il reçoit de sa contemplation, qu'en la communiquant à plusieurs? Et comme il reconnoist en considerant les œuures de Dieu, sa bonté infinie & admirable à l'endroict de luy-mesme, doit-il pas s'en rendre imitateur par actions de Iustice & de Charité enuers les autres, attendu que, comme demeurent d'accord tous les Philosophes, le haut poinct de la felicité n'est point autre chose que l'operation par vertu, dont l'habitude se fait de plusieurs semblables actions continuellement reïterées, lesquelles tendent toutes à vne principalle & derniere fin, comme au lieu de leur repos : la perfection se formant ainsi par l'action qui precede en la vertu, ne plus ne moins que dans les autres Arts : Car nous nous rendons plus capables des operations excellentes apres y auoir trauaillé plusieurs fois, comme aussi les Architectes se sentent plus habiles à force d'auoir entrepris & acheué de grands ouurages, & ainsi des autres.

L'Homere, duquel comme d'vne source feconde coulerent autresfois tous les ruisseaux de la Philosophie humaine, a escrit ces vers.

Celuy meschant & sans loy faut-il dire,
Qui seul à part des hommes se retire.

Comme si delaisser la vie ciuile & commune, estoit rompre & violer la loy naturelle, & mettre l'humanité à l'abandon, qui n'a rien plus cher que de nourrir & conseruer nostre action, qu'elle iuge estre son plus solide soubassement.

Si les hommes doiuent prendre en ce poinct exemple des bestes, voyons-nous pas celles qui viuent à part au fonds des bois & des deserts, estre ordinairement plus dommageables que profitables? Et celles qui viuent par troupeaux en nos campagnes, extremement vtiles?

En la communauté des hommes, la ciuilité s'apprend, le desir de faire plaisir pour en receuoir, s'allume, & ne plus ne moins que dans les corps des animaux toutes les parties viuent, se nourrissent, prennent esprit & mouuement, par la liaison qu'elles ont entr'elles : De mesme façon les hommes se maintiennent en leur societé, vnis & conjoints qu'ils sont par vne chaine d'affection commune, & par ce nud gordien de respect au bien public, dont la dissolution ne se peut faire que par l'espée.

De cela il s'ensuit que le plus grand traict que l'on puisse practiquer en l'Estat, c'est de ne souffrir qu'il en demeure aucune partie oisiue : & par consequent que c'est vn soin aussi vtile qu'honorable, de faire polir auec industrie & iugement les facultez naturelles des hommes qui y viuent, les rendre conuenables par ensemble, & profitables à l'entretien & conseruation du corps vniuersel, dont ils sont membres animez, y faisant éclater haut & bas l'action, comme le seul esprit vital qui luy donne vn pouls vigoureux, tesmoin de sa parfaite santé. Or ces facultez naturelles se remarquent aussi facilement en luy, que l'on reconnoist aisement à quelles bonnes plantes est propre vn terroir, par les sauuageons que naturellement il produit, & qu'auec plus de plaisir que de peine, on peut adoucir par vne culture conuenable.

Toute vertu est considerée en deux façons : l'vne appartient à la fonction de nostre ame, & l'autre pour les mœurs. Celle qui consiste aux operations de l'entendement, prend son estre & accroissement dans les sciences & dans les arts, & pour cette occasion elle a besoin de l'experience & du temps. L'autre que plus communément nous appellons vertu, vient d'vne longue & constante habitude, & tire son nom des façons de faire & coustumes des hommes. Par cela connoist-on euidemment qu'aucunes vertus ne peuuent simplement estre dites nées auec nous; pource que les qualitez naturelles & essentielles ne sçauroient estre changées par habitudes contraires : comme la pierre de qui la qualité est de descendre en bas, ne prendra iamais l'habitude de monter en haut, bien qu'elle y soit poussée vn million de fois; & le feu voler tousiours à mont, bien que vous forciez sa qualité pour le faire aller contre bas. D'où on peut conclurre que ce n'est ny par Nature, ny aussi outre la Nature, que toute vertu est formée en nous; mais par la Nature nous sommes capables de la receuoir, & par la coustume de bien faire nous nous en rendons paisibles possesseurs. La raison est que nous auons naturellement les facultez des choses qui naissent auec nous, & desquelles nous nous seruons apres. Ce qui apparoist aux sens, car nous ne tirons pas les sentimens de l'entendement ou du voir pour auoir veu ou entendu plusieurs choses: mais les facultez de voir & d'entendre nous ayans esté données, nous les appliquons selon les occasions, c'est à dire que nous en sommes douez auant que de les mettre en vsage. Par consequent qui plus nous oblige à nous en seruir, nous fait plus de bien.

Vostre Maiesté possede vn grand Estat, agreable en assiete, abondant en richesses, fleurissant en peuples, puissant en bonnes & fortes villes, inuincible en armes, triomphant en gloire. Son territoire est capable pour le nombre infini de ses habitans : sa fertilité, pour leur nourriture; son affluence de bestail, pour leur vestement: Pour l'entretien de leur santé & le contentement de leur vie, ils ont la douceur du Ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux. Pour leur deffence & logement, les materiaux y sont propres & commodes à bastir des ma[…] & fortifier des Places. C'est enfin à meilleur ti[…] peuuent s'attribuer ces vers que le tragique E[…] chantoit de son Attique.

Premierement des peuples nous ne sommes,
Venus d'ailleurs, pauures estranges hommes
Ains dés long temps en ces campagnes nez.
Tous autres sont ça & là promenez,
Changeans puis d'vne & puis d'vne autre place,
Ainsi qu'eschecs qu'au tablier on tracasse.
A nostre bien rien ne peut s'adiouster.

Nous auons l'air que nous pouuons vanter
Si temperé, que iamais il n'endure
Aucun excez de chaud ny de froidure.
Que si l'Europe en quelque part produit
Quelque gibier & sorte de bon fruit,
Nous cueillons l'vn, & l'autre se peut prendre,
Venant chez nous de toutes parts se rendre.

Si c'est vn extreme subiet de contentement à vos peuples de se voir nez & éleuez en la France, c'est à dire au plus beau, plus libre, & plus heureux climat du monde: Vostre gloire ne doit estre moindre, d'y tenir vn Empire que l'on peut auec raison appeller l'incomparable: Car la France seule se peut passer de tout ce qu'elle a des terres voisines, & toutes les terres voisines nullement d'elle. Elle a des richesses infinies, connuës & à connoistre.

Qui la considerera bien, c'est le plus complet corps du Royaume que le Soleil puisse voir depuis son leuer iusques à son coucher; dont les membres sont plus diuers, & toutesfois mieux se rapportans, selon la symmetrie requise à vn bel Estat. En chacune de ses prouinces, sont ou se peuuent establir toutes sortes d'artifices beaux & vtiles. Luy seul se peut estre tout le monde.

C'est bien vne autre chose que de la vanterie ordinaire de la femme du grand Roy des Perses, qui nommoit vne prouince sa coiffure, l'autre sa robbe, l'autre ses patins, & l'autre ses brasselets. La moindre de celles de la France fournit bien d'autres choses à vos Maiestez, ses bleds, ses vins, son sel, ses toiles, ses laines, son fer, son huile, son pastel, la rendent plus riche que tous les Perous du monde. C'est cela qui les transporte tous chez elle: Mais de ces grandes richesses, la plus grande, c'est l'inépuisable abondance de ses hommes, qui les sçauroit bien mesnager: Car ce sont de gentils esprits, actifs & pleins d'intelligences, de qualité de feu, composez par vne ingenieuse & artificielle nature, capables d'inuenter & de faire. Ce discours semblera paradoxe, il ne l'est pourtant pas: Car combien qu'à voir la France regorgeante d'hommes, on iugeroit qu'elle en est foulée & accablée, ce n'est, pour le dire en vn mot, que faute d'ordre: & son plus grand bien par l'ignorance ou negligence de les employer, deuient son plus grand mal. Voy *suprà* Royaume & son ordre.

SODOMIE.

Nous auons dit ailleurs qu'inceste & rauissement force de femmes entre les especes de luxure, sont les crimes plus griefs & enormes que les autres. Mainrenant nous traicterons le plus abominable crime de luxure: Car toutes autres especes de luxure sont selon nature, instigation, & instinct qu'elle engendre en chacun: combien que la raison les doiue reprimer: Mais ce crime enorme est contre nature, & apertement la viole, corrompt & abuse du desir & appetit naturel, lequel est appellé Sodomie, ou peché contre nature, grandement detestable & abominable selon toutes les loix & droicts de Dieu & des hommes, & à punir par la mort. Ce peché contre nature a trois especes, sçauoir auec soy mesme, auec les hommes, & auec les bestes. De ces trois especes, la premiere est grieue & enorme: la deuxiesme plus abominable: & la troisiesme encore plus detestable & plus grande des trois.

La premiere espece est quand elle est faite auec soy mesme, ce qui est par S. Paul nommé *Mollicies*, c'est à dire delices: & si elle vient à connoissance (ce qui n'aduient souuent qu'en confession) elle est à punir par bannissement, ou autre punition extraordinaire.

La seconde espece est quand elle est faite auec les hommes, quand ce seroit auec sa propre femme, ou femme impudique, ou autrement. Ces gens seront punis par le feu, aussi bien l'vn que l'autre.

La troisiéme & la plus horrible espece est quand elle est faite & perpetrée auec les bestes: en ce cas le mal-heureux & la beste seront punis par le feu: Mais icy pourroit mouuoir & sourdre vne demande de quelques Curieux: Pourquoy les bestes mesmes seront punies en ce crime, qui est cōtre la loy, de laquelle elles ne sont capables, n'ont peché, & ne peuuent pecher? Car il faut que tous pechez soient volontaires, & procedent du fait, & conseil aduisé qui defaillent aux bestes, lesquelles en sont priuées, & pourtant ne sont coulpables aux pechez. A cela on peut donner bonne solution & response: car les bestes ne seront punies pour leur propre meffait qu'elles ayent cōmis, mais à cause qu'elles ont esté les instrumens, desquels les hommes ont perpetré & commis le plus horrible & damnable peché qu'on ne doit nommer ny reciter, pour son enormité entre les Chrestiens, pour lequel seront aussi punis par la mort, & est la raison & le droict, que lesdits instrumens, à sçauoir les bestes auec les hommes soient ensemble punies: Car il seroit indigne & odieux de laisser viure la beste irraisonnable & la souffrir aller en la presence de l'homme, par laquelle vn homme raisonnable auroit esté puny d'vne mort miserable & mal-heureuse: outre ce afin qu'vne telle beste si souïllée d'vn excessif, ignominieux, grief & enorme meffait & offense, ne puisse plus longuement renouueller l'indigne memoire, on la doit incontinent effacer, esteindre & oublier. Partant il a semblé bon aux droicts d'ordonner vn tel animal ou bestes incontinét auec l'homme pecheur mettre à neant, & occire, afin que par la punition d'vn tel, si grand & indicible peché, il n'en demeure aucune memoire entre les hommes.

Ceux qui attirent & enleuent les ieunes enfans pour accomplir le vilain & infame fait, méme aussi quand ils ne l'auroient pas accomply, meritent d'estre punis comme dessus: & la cause pour laquelle les hommes sont à ce tant enclins, & mal-heureusement adonnez auec plusieurs autres propos & raisons, est plus amplement deduite & remonstrée au Latin.

De plus on pourroit bien icy inserer & entremettre plusieurs demandes & questiōs, lesquelles i'obmets pour la brieueté. Comme ie fais cette-cy à sçauoir si pour l'enormité du delict quelqu'vn en estant entaché & souïllé, peut tester, & faire testament. Et si vne femme mariée trouuant son mary aucunement entaché dudit peché, auec elle ou auec autruy commis, pourroit laisser son mary. Ou au contraire aussi vn mary trouuant sa femme souïllée de ce peché, la pourroit laisser.

Et pour ces horribles & execrables pechez seront aux hommes enuoyez faim, ou famine, pestilences, guerres, tremblement de terre, inondations, & autres semblables fleaux de l'ire de Dieu.

Il y a encore vn autre espece, laquelle semble auoir participation & affinité auec les susdites especes, & sera aussi punie de mesme & semblable tourment: toutesfois à la verité elle est fort estrange des precedentes especes: Car elle n'est pas dénaturée, mais toutesfois à la consideration & regard de nostre foy, elle est pour telle tenuë & reputée, & les malfaicteurs punis comme Sodomites, à sçauoir ceux qui ont affaire auec Turcs, Sarrazins ou Iuifs: car pour eux les droicts, & nostre sainte foy ne les tiennent pour autres que des bestes: non pas par nature, ou par vsage de raison, ou par commune vocation; mais pour leur tres-dure malice, par laquelle la Foy Chrestienne, sans laquelle à personne n'est promise la saluation, interdit de conuerser & demeurer auec eux, & à plus forte raison de dormir auec eux, & conuerser charnellement.

Au dernier estant deliberé de finir les especes de luxure, m'est venu au deuant l'horrible & espouuantable chaleur ou feu de luxure, par lequel quelques-vns connoissent charnellemenr le corps-mort d'vne femme, & si ce cas seruiroit mis en quelques-vns des precedens chapitres de luxure, ou en ce present, & comment il seroit à punir.

Sans faute il m'a semblé, soubs correction toutesfois d'vn chacun en ayant meilleure connoissance, qu'il appartient mieux à ce lieu qu'à aucun des autres precedens

chapitres. Et ce crime est en personnes de vile condition à punir corporellement & par la mort : en honorables & notables personnes, par bannissement, indubitablement pour nulle autre cause & raison, que pour ce qu'ils ont si vilainement touché & corrompu la chasteté & honnesteté du corps-mort, &c.

SODOMIE.

De Baccho & ficulneo veretro. Theodorit. lib. 8. de Curat. Græc. affect. fol. 72.

Impudicitia contra naturam. Genes. 19. 5. 38. 7. Exod. 22. 19. Leuit. 18. 22. 20. 13. Iudic. 19. 22. 30. Rom. 1. 27. 1. Cor. 6. 10. Ephes. 5. 12. 1. Tim. 1. 10. 2. Pet. 2. 7. 8.

De Luxure abominable. Pap. liu. 22. Art. tit. 7.

Vt non luxurientur contra naturam. Nouell. 51. l. Cum vir. C. Ad l. Iul. de Adult. & ibi D. Gothofr.

Persæ à Græcis edocti, puerorum quoque indulgent amoribus. Herod. in Clio.

——— O Pater vrbis,
Vnde nefas tantum Latiis pastoribus?
Vnde hæc tetigit Gradiue! tuos vrtica nepotes?
Traditur ecce viro clarus genere atque opibus vir. & sequent. Iuuenal. Satyr. 2.

Adulterij malum vincit fornicationem, vincitur ab incestu. Peius enim est cum matre quàm cum aliena vxore dormire: sed horum omnium pessimum est, quod contra naturam fit: vt si vir membro mulieris non ad hoc concesso vtatur; hoc execrabiliter fit in meretrice, sed execrabilius fit in vxore. can. Adulterij 32. qu. 7. ex August.

De Ægyptiis, & qui dicuntur temporaliter puniri ne in æternum perirent. Vide Magistr. Sentent. lib. 4. distinct. 15.

Mulier quocumque molimine, aut in se ipsa, aut cum altera fornicata fuerit, duos annos pœniteat. Iuo lib. 9. Decr. cap. 85. ex pœnitentiali Theodori.

Si sanctimonialis cum alia sanctimoniali per aliquod machinamentum fornicata fuerit, septem annos pœniteat. Iuo ibid. cap. 86. ex eod. pœnitent.

Mulier si cum muliere fornicata fuerit, duos annos pœniteat. Sic & illa quæ semen sui viri miscet cibo vt inde plus eius accipiat amorem, pœniteat. Iuo ibid. cap. 87. ex Consil. Ancyr. cap. 8.

Vide Ausonij Epigramma pag. 17. ad Pythagoram de Marco Pullario, Corrupit totum qui puerile decus: Peruersæ Veneris postico vulnere fossor, &c. Exoletus ibid. dici potest, factus fœmina de puero.

Les Anciens appelloient Grace, la soubmission que fait la femelle aux masles. C'est pourquoy Pindare dit Vulcain estoit né de Iuno sans grace : Et Sappho parlant d'vne ieune fillette qui n'estoit pas encore en âge de marier, dit ainsi : Tu me sembles fillette, bien petite & ieunette, sans grace entierement. Et y à quelqu'vn qui demande à Hercules : Luy as-tu fait grace mal-gré elle, ou si tu as eu de gré la pucelle ? Mais la submission du masle au masle, si elle est violente, se nomme force & rapt : & si elle est volontaire par vne lascheté effeminée, se laissant faillir, ainsi que dit Platon, comme vne beste brute, elle est du tout infame, detestable, sans grace ny amour quelconque. Plutarque au Traicté de l'Amour.

Lamprid. in Alexandro: Mulieres infames, inquit, quarum infinitum numerum deprehenderat, publicari iussit, Exoletis omnibus, deportatis aliquib. etiam naufragio mercis, cum quibus illa clades consuetudinem habebat funestissimam.

Theocrit. in Epitaph. Anacreontis. Κἀνακρέοντα, &c. I. Anacreontis vidi in Teo, Excellentis, si quid antiquorum Poëtarum præstans fuit, Addens vero quòd iuuenibus delectabatur. Dices verè totum virum.

Stupris inquinatum ingredi Templum leges vetant. Demosth. aduers. Timocratem, pag. 485.

De lege Scantinia, quæ turpissimum crimen vendicabat, Vide Anton. August. in Legib. Rom. Iuuenal. Satyr. 2. M. Tull. lib. 8. Epist. 12. & 14. Valer. Max. lib. 6. cap. 1. Auson. Epigr. 86.

DES SOINGS PRINCIPAUX, & de l'Exemple du Prince.

SIRE!

Ce beau mot qui dit, Cognoy toy mesme, graué en lettres d'or au Temple d'Apollon Pithique en Delphes, est comme vn Epitome de toute la vraye & solide Philosophie, comprenant en soy, soubs soy, & alentour de soy toute la sagesse qui appartient à l'homme, de quelque condition & qualité qu'il soit : Mais si quelques vns doiuent l'estudier serieusement, mediter diligemment toutes ses circonstances & dependances, ce sont sans doute les Rois, & vous entre tous les autres, que Dieu a voulu honorer comme son aisné des Princes de la terre, de la premiere Couronne du monde, vous obligeant d'estre le meilleur, comme il vous a fait le plus grand de tous.

C'est donc à vous SIRE! pour deuenir & vous faire connoistre tel, de trauailler de bonne heure actiuement, à l'acquisition de cette Sapience diuine, à laquelle font hommage les Sceptres & les Diademes : de vestir vostre corps Royal de cette robbe des Demy-Dieux que descrit vn ancien Poëte, laquelle tissue d'vne industrie extraordinaire, representoit naifuement les graces & les vertus admirables des anciens Heros.

SIRE! comme vous auez beaucoup receu, vous deuez beaucoup donner. Vostre honneur est tres-grand: mais la charge n'est pas moindre. Il ne vous faut pas considerer la fortune de cet estat eminent, où Dieu vous constitue, selon l'image & le nom qu'il porte : mais le mesurer par sa fin. Commander est vn deuoir à rendre, plustost qu'vn Regne. Pour le bien & le repos de vos Peuples, vous serez contrainct desormais d'abandonner le vostre mesme ; de veiller & trauailler nuict & iour, pour le salut commun : de mettre en vostre esprit le soin, non seulement des Prouinces & des villes, mais des familles, mais des personnes particulieres; de vous charger de toutes les destinées bonnes ou mauuaises de cet Empire : de vous oublier aucunement vous mesme, afin de viure pour autruy ; de faire autant d'Ordonnances que vous trouuerez de desordres : de receuoir & enuoyer les Ambassadeurs de toutes parts : Bref d'exercer en terre les fonctions de Dieu, lequel vous y a estably auec puissance de rendre la condition & fortune d'vn chacun, telle qu'il la doit auoir.

Certainement, SIRE! il est fort difficile, mais glorieux à l'equipolent, de se bien acquiter de tant de deuoirs: toutesfois y estant si estroitement obligé, il faut vous y preparer. Or vous ne le pouuez mieux faire, qu'en meditant continuellement ce beau mot par où i'ay commencé ce discours, Counoy toy-mesme, duquel cet autre-cy vous explique clairement la valeur & le merite.

Entant es-tu Dieu comme
Tu te reconnois homme.

Que i'aye au reste bonne raison de vous conuier à cet estude, comme en estant formé tres-capable de nature & d'inclination, ie n'en veux point d'autre tesmoignage que l'esperance mesme de tous vos subiets, lesquels de communs vœux s'attendent & promettent de voir bien-tost luire vostre lumiere sur le chandelier, d'estre bien-tost par vostre conduite r'adressez de tous leurs égaremens : par vostre prudence, iettez hors de ces confusions & de reglemens, où ils sentent couler leurs iours auecques regret. Ils ont ietté leurs yeux sur vous, venant à la Couronne, cõme sur vn Soleil-leuant. Ils voyent auec contentement, que comme vous montez sur l'horison, les brouillars s'écartent, le Ciel s'éclaircit, & toute la terre se promet vn beau iour de vostre regne. L'Estat vous sent approcher comme vn puissant Hercule, pour estouffer l'Hydre de ses desordres.

Vous venez secourable à ce grand Promethée,
Cloüé dessus Caucase à la cime euentée,

Pour délier sa chaine, & chasser le Vautour
Qui son cœur renaissant deuore nuit & iour.

A la bonne heure, SIRE! il y a long temps qu'il gemissoit, qu'il souspiroit, qu'il crioit inutilement. Maintenant il commence à respirer & esperer mieux; voyant que vous vous preparez à sa deliurance, que desia vous vestez la peau de Lyon, que vous maniez la massuë, que vous considerez la force de vos bras & la roideur de vos muscles: En vn mot, que desia vous entrez en la connoissance de vous mesme, de vostre propre personne, de vostre charge, & des peuples qui vous sont assubiettis.

Quoy que tous les hommes, pour en parler generalement, soient autant de plantes diuines, que Platon appelle arbres renuersez, à raison qu'ils ont leur racine en haut: Quoy que selon l'apparence, ils ayent mesme naissance, mesme vie & mesme fin: si connoist on par experience que les Rois sont sequestrez du rang commun; que comme plus vrais enfans de Dieu, ils ont plus de ses traits & lineamens. Aussi sont-ils à cette Diuinité eternelle, ce que l'ombre est au corps, l'image à la chose, & le rayon au Soleil. Heureux trois & quatre fois, s'ils la suiuent comme son ombre; si comme son image, ils la representent; si comme ses vrais rayons, ils retiennent de sa splendeur. Vous estant donc par la grace de Dieu né Roy de France, c'est à dire le fils aisné d'vn tel pere entre les hommes, nous esperons tous qu'il aura voulu former vostre ame, comme celle d'vn Prince parfait de plusieurs incomparables vertus, qui par excellence ont relui és plus signalez de vos predecesseurs; de la pieté de Sainct Louys; du courage de Charlemagne, de l'heur de Philippes Auguste, de la sagesse & suffisance en matiere d'Estat, de Charles V. de la bonté de Louys XII. de la magnanimité & clemence de Henry le Grand vostre Pere: de sorte que chacun se promet, que par vne diuine fortune, la souueraine authorité de la puissance Royale se rencontre en vous, auecques la seule affection de ce qui est bon & honneste, tout exprés pour rendre la vertu maistresse du vice, pour confiner la volupté, qui maintenant se déguise tant qu'elle peut en la nature, & regne comme à main armée, sans que pour cela vous ayez besoin d'vser de force ny de menace quelleconque: Car vos subiets vous ayans deuant les yeux comme vn visible patron, où la vertu sera naiuement empraincte, ils deuiendront à vostre imitation, volontairement bons & sages, & se conformeront d'eux-mesmes en amitié, charité, & concorde, auec attrempance & iustice, les vns enuers les autres, à vne vie irreprehensible & veritablement heureuse; ce qui est le plus grand bien & le plus noble secours que vous sçauriez apporter au genre humain, imprimant par vostre vertu vne telle disposition dans les mœurs de ceux qui auront à viure soubs vostre gouuernement.

Ny la crainte des loix, ny l'effroy des supplices,
N'auront telle efficace à reprimer les vices,
En tant & tant de chefs foisonnans maintenant,
Que vostre seul exemple à tous appartenant.

Il n'est rien plus ordinaire que de voir les subiets se façonner sur les actions, paroles & mouuemens de leur Prince. Aussi le sage Hebrieu, Platon, Aristote, Ciceron, Plutarque, & plusieurs autres non moins doctes que graues Autheurs nous ont laissé pour regle infaillible de l'Estat, la Maxime du Poëte, contenuë en ces vers.

Communement la subiete prouince
Forme ses mœurs au moule de son Prince.

Alphonse Roy d'Arragon & de Naples oyant vn iour quelques-vns disputer de la complexion des subiets, se prit à dire que tout ainsi comme il y a des herbes qui se changent au mouuement du Soleil; les Peuples se transforment selon les mœurs de leurs Rois. Theodoric Roy des Goths escriuant au Senat Romain, passe bien plus outre: Le cours de Nature manquera plustost, dit-il, que les Peuples soient autres que leurs Princes.

Il est donc en vous, SIRE! de nous faire tous gens de bien, si vous voulez. Vous le pouuez, puis que la Nature mesme, que l'on nomme si forte en toutes choses, y doit cooperer auec vous. Vous estes nostre ligne & nostre regle, laquelle estant droicte de soy-mesme, dressera infailliblement les choses gauches & tortuës, en s'appliquant à elles: C'est comme par vne transfusion du desir de complaire, que les subiets prennent les conditions de ceux qui leur commandent. L'affection de les imiter passe de main en main, & l'vn attire l'autre par ie ne sçay quelle aimantine vertu.

Ainsi que le Soleil claire image de Dieu,
Et vray patron du Prince, espand en chaque lieu
Les rayons penetrans de sa forte influance
Sur les celestes corps desquels tout prend naissance,
Tant que les Elemens l'vn soubs l'autre posez,
En sont l'vn apres l'autre ainsi comme arrousez:
Aussi coule du Prince vne secrette force
Dans l'ame des subiets, qui doucement les force
De le suiure à son gré, soit au mal, soit au bien,
Si bien que l'on peut dire & l'vn & l'autre sien.

Et certainement auec raison, puisque toutes leurs mœurs prennent la qualité de son exemple, que toutes les humeurs qui les font agir si diuersement, prouiennent de luy comme de leur source; ne plus ne moins que c'est du chef que sourdent & se deriuent les nerfs, qui sont les instrumens du sentiment & du mouuement par où l'esprit animal influë & se diuise en toutes les parties du corps humain, au moyen duquel elles exercent leurs fonctions naturelles de sentir & de mouuoir.

Il est vrayement bien à desirer, mesme principalement necessaire en ce temps, que comme disoit Silax des Sages des Indes, vous soyez autant different de vos subiets, que les Dieux sont pardessus les hommes. Que, dis-je, vous soyez nay, pour vous porter aussi bien en vray Roy, que fit autresfois Caton en bon Capitaine. Ce genereux Romain pensant que c'estoit chose legere, non Royale ny magnifique, de se monstrer seul vertueux, s'estudia principalement à rendre tous ceux qui estoient soubs sa charge, semblables à luy, pour à quoy paruenir il adiousta à la crainte & au respect de son authorité, l'exemple & la raison: il accompagna ses remonstrances de remuneration de ceux qui faisoient bien, & de punition à ceux qui faisoient mal. Aussi gagna-il en peu de temps ce poinct, qu'on n'eust sceu dire, s'il auoit rendu ses soldats plus paisibles, ou plus aguerris, plus vaillans, ou plus iustes, tant ils se monstroient à l'espreuue rudes & aspres aux ennemis, doux & gratieux aux amis: craintifs de mal faire, & prompts à acquerir l'honneur. A vray dire, le vray zele de la vertu, c'est à dire le desir de l'imiter, ne s'imprime dans le cœur des hommes, qu'auec vne singuliere affection & reuerence du Prince. Est-il bon & iuste? sage en conseil? vaillant au combat? Ses subiets deuiennent consecutiuement deuots enuers Dieu, equitables enuers les hommes, prudens en la paix, courageux en la guerre. Est-il au contraire vicieux & ignorant? il seme les tenebres de l'ignorance, & respand la contagion du vice par toutes les Prouinces de son Royaume. Si la santé de son esprit, & la disposition de son courage est chose extensible outre sa personne, combien à plus forte raison leur maladie? A bon droit vrayement le grand Cyrus, celuy qui le premier establit l'Empire des Perses, auoit coustume de dire, qu'il n'appartient à nul de commander, s'il n'est meilleur que ceux ausquels il commande: car tout ce qui est requis par tout le corps, se doit trouuer en luy qui est le Chef. Aussi le Sceptre des Egyptiens auoit vn œil, pour signifier que la Sapience doit estre en vn Roy, conioincte auec la puissance, d'autant que cette-cy seule ne fait pas vn grand Prince, mais vn grand brigand: elle ne promet que du mal, comme l'on dit, que quand il n'apparoist qu'vn des feux de Castor & de Pollux aux Mariniers; c'est vn fascheux presage: mais que si tous deux se monstrent ensemble, c'est vn signe salutaire.

Bien commander est vn art, SIRE! & est le plus grand, comme les plus glorieux du monde. Estre Roy, c'est estre tout; en sçauoir bien le mestier, c'est sçauoir tout. Et pourtant au recit de Xenophon, le mesme Cyrus auoit aussi accoustumé de dire que le Prince ne doit ceder à pas vn de ses subiets, en l'intelligence des choses bonnes, honnestes & vtiles: C'est le pus grand moyen qu'il ait, d'acquerir ces deux belles qualitez de grand ouurier de Iustice, & de sage directeur de police, seules capables de luy faire gagner à l'endroit des siens, vne gloire conjointe auec amour & bien-veillance.

Qui pourra reuoquer en doute qu'il n'aime en autruy les vertus qu'il loüe & pratique luy-mesme, si de plus il le tesmoigne non seulement de parole; mais aussi d'effect? S'il tasche de les faire voir en ses actions, toutes expresses & naïues: non comme dans vn miroir eaue, qui monstre les images confuses, mais comme dans vn plain & bien poli, qui les represente au naturel, afin d'en faire connoistre la beauté, & naistre l'amour? Il ne faut pas que le Prince soit seulement bon pour soy; mais pour tous les autres. Les hommes portent naturellement leurs yeux sur les choses hautes, & les regardant auec admiration, les prennent volontiers pour patron. Et ainsi la plus grande fortune doit estre la plus petite licence: car elle corrige ou depraue. Et comme dans les corps humains, les plus grandes maladies ont leur defluxion de la teste: les vices plus à craindre viennent du Prince, & se rendent tant plus communs, que tous se les permettent librement, & font gloire de les affecter comme vne espece de conformité & de ressemblance.

Le Grand Alexandre tournoit le col en marchant, & ses Courtisans le contrefaisoient. Denys ne voyoit guere clair, & ses flateurs tastonnoient en plein midy, & s'entre-heurtoient comme s'ils eussent esté aueugles. Bien souuent on laisse les vertus pour imiter les vices, & prend-on la forme de l'exterieur, plustost que de l'interieur.

Vous voyez, SIRE! combien il importe en toutes façons, que vous soyez bon, sage & vertueux, puis que vos subiets doiuent prendre à vostre seul obiect, leurs diuerses mœurs & differentes conditions, comme les Polipes & Cameleons changent les couleurs des corps opposez: & cela non seulement par vne peinture superficielle, mais par vne teinture intrinseque & non effaçable. C'est pourquoy nous ne pouuons trop instamment vous conuier d'appuyer cette bonne opinion que tout le monde a conceuë de vous, auec ques toutes les plus excellentes & Royales vertus, dont vne heureuse nature peut estre susceptible, pour le maintenir & rendre perdurable en tous les aages de vostre vie. Desormais vn grand faix d'Empire vous tombe sur la teste. Vous auez bien besoin de deuenir vn bon & fort Atlas, pour le soustenir perpetuellement sans vous lasser, sans ployer dessoubs, sans vous dementir iamais. Il faut bien donner à vostre esprit, sur qui tout le fardeau va se laisser aller, de bons soustiens, & de fermes arcs-boutans, de solides conseils & de fermes resolutions. Vous cinglez en vne mer subiecte à des orages, à des naufrages quelquesfois. Qui plus est, vostre voyage sera long, quoy que vous l'ayez commencé de bonne heure. Il faut donc bien vous munir de toutes prouisions necessaires, vous pouruoir de voiles, d'anchres, & de cordages suffisamment: vous garnir d'vne bonne boussole pour bien regir vostre cours; d'vne bonne carte pour bien faire le compte de vostre nauigation: d'vne bonne astrolabe pour prendre bien vos hauteurs: & outre tout cela, ne negligez pas la sonde, pour bien connoistre le fonds des hommes & des affaires: Bref tenir tousiours l'œil ouuert, pour descouurir les rocs & les écueils, qui ne font que paroistre à fleur d'eau, & quelquesfois sont cachez dessous les ondes.

SIRE! vous voicy iustement arriué comme sur les carrefours du vice & de la vertu, en cét aage mesme, où l'on dit que les deux Dames se presenterent à Hercules, le voulant chacune attirer & gagner à soy. Le combat & la ialousie ne seront pas moindres entr'elles pour vous auoir. Pour vous faire prendre party, elles vont deployer tout ce qu'elles ont d'attraicts, d'industrie & de persuasion. Elles ont en vous mesme vne grande intelligence toute formée. Si vous croyez le sens, l'vne vous tient: si la raison, l'autre vous possede. C'est à cette heure maintenant qu'il est bon besoin qu'vn Mercure vous apporte le moly, cette herbe precieuse qui a la fleur blanche, & la tige est noire.

Voulez-vous ioüer au plus seur, SIRE! cherchez la lumiere de l'Orient d'enhaut, pour bien discerner quel chemin vous prendrez, & quelle voye vous deuez suiure; afin de bien connoistre ce que vous deuez faire. Leuez les yeux & le cœur à Dieu, implorez son assistance, requerez son inspiration, & vous y laissez manier, comme fit autresfois le Sage Salomon, ieune comme vous, & commençant à regner comme vous, quand semblablement luy apparurent en songe, ces trois belles & saintes Deesses, dont le choix luy estoit offert. Si comme luy vous faites bien à propos l'election de celle qui merite d'estre preferée, sans doute que les deux autres vous seront données pour luy faire perpetuelle compagnie.

Vous auez, SIRE! vn grand aduantage pour vous y bien gouuerner. C'est que vos affections ne sont point encore engagées, que vostre iugement n'est pas preoccupé, ny vostre opinion formée au preiudice de la raison. Que la tyrannie des passions n'ayant point encore empieté sur vostre ame, elle se trouue sincerement disposée à se soubmettre sans aucune contrainte, en tout & par tout à la loy eternelle. Reine des mortels & des immortels, dit Pindare, laquelle contient en soy la verité, la iustice, & la propre volonté de Dieu seul.

Il est bien difficile d'escrire nettement vne belle conception en du papier broüillé: les ratures qu'il y faut faire, paroissent tousiours, font mal à la veuë, & en empeschent la lecture. Les laines se sentent tousiours de leur premiere teinture, & quand elles sont encore blanches, elles sont capables de la receuoir telle que l'on veut, bonne ou mauuaise. Le pot garde iusques à la fin l'odeur dont il est imbeu premierement.

Dieu soit loüé, SIRE! que vostre esprit est comme vne table raze, où toutes sortes de beaux traicts se peuuent tracer, sans peine ny confusion. Que vostre ame encore pure & nette, & sans contagion de vice, est susceptible de la vraye couleur de vertu, qui ne s'efface iamais, qui ne perd iamais son lustre non plus qu'vn bon drap passé en ecarlate. Que vostre cœur comme vn vaisseau consacré à Dieu, semble estre destiné pour ne receuoir que des liqueurs precieuses & bien-flairantes seulement.

Mal-heur à ceux qui ietteront le poizon dans la fontaine publique, où tout le monde doit boire! Mal-heur à ceux qui voudront ternir la blancheur naïfue de nostre Lys, dont la soüefue senteur parfume si delicieusement tout le beau Iardin de la France! Mal-heur à ceux qui tacheront de corrompre l'integrité de celuy duquel depend la felicité ou la misere, le repos ou la peine de tous les autres; qui seul represente toute la Chose-publique, & la modere absolument: comme sa volonté estant vne loy, sa parole vn Arrest, & sa vie vne discipline exemplaire de bien ou de mal.

Ces choses estans ainsi, peignez de bonne heure, SIRE! au plus vif de vostre imagination, auec les deux pinceaux de l'amour & de la crainte de Dieu vostre Souuerain Seigneur, la beauté de la vertu d'vn costé, & de l'autre de la formité du vice. Remettez l'œil & reportez la main de fois à autre, sur ces deux tableaux, y adioustant tousiours quelque traict nouueau, pour embellir l'vn, & pour enlaidir l'autre. Vous connoistrez mieux ces contraires par vne telle opposition. Et dautant que l'obiect emeut la puissance, & cause l'amour ou la haine: faites apres ce premier coup d'essay, deux autres portraits en vostre entendement, pour les contempler tousiours comme presens, & vous seruez, s'il

vous plaiſt de ces couleurs, auſquelles ne reſte que voſtre main Royale pour les appliquer. Le bon Prince s'eſtimant né pour ſon Peuple, ne regarde qu'à ſon bien, repos & contentement. Le mauuais Prince penſant que tout le monde ſoit fait pour luy, n'a pour but que ſon profit ou ſon plaiſir. Le bon entretient la pieté, maintient la Iuſtice, ſouſtient la foy. Le mauuais n'a crainte ny amour de Dieu, n'a nulle affection à l'equité, nulle religion de ſerment, nul ſoing du ſalut des hommes. Le bon ſe conforme aux bonnes loix, eſtablit & conſerue leur force. Le mauuais s'en diſpenſe à toutes heures, en abandonne la protection, & bien ſouuent trauaille luy meſme à ſapper leur authorité. Le bon s'aduiſe de tout ce qu'il peut pour l'vtilité de ſon Eſtat. Le mauuais n'eſtudie qu'en des monopoles, & mal-heureuſes inuentions pour l'incommoder. Le bon cherche d'enrichir ſes ſubjects. Le mauuais ne baſtit que ſur les ruines. Le bon venge les iniures publiques, & pardonne les ſiennes. Le mauuais ſe monſtre inexorable à tout ſoupçon d'offenſe, & deſerteur de la gloire de ſa patrie. Le bon eſpargne l'honneur des femmes. Le mauuais fait gloire de leur honte. Le bon prend à plaiſir que l'on aduertiſſe en toute modeſtie & liberté. Le mauuais n'a rien plus à côtre cœur que l'homme franc & vertueux. Le bon s'efforce de tout ſon pouuoir de maintenir ſon Peuple en concorde & vnion. Le mauuais permet que l'on y ſeme des partialitez, que l'on y entretienne des ligues, & braſſe des factions. Le bon fait eſtat de l'amour de ſon Peuple plus que de tout. Le mauuais ne ſe ſoucie point d'eſtre hay; pourueu qu'il ſoit craint. Le bon n'apprehende que pour ſes ſubiects. Le mauuais ne redoute que ſes ſubiects. Le bon ne les charge que le moins qu'il peut de tailles & ſubſides. Le mauuais les accable d'impoſts, hume leur ſang, ronge leurs os, ſucce leurs moüelles, deuore leurs entrailles. Le bon appelle les gens de bien aupres de ſoy, les honnore, les employe en ſes affaires. Le mauuais recherche les meſchans, les aduance en credit, & bien ſouuent en vſe comme d'eſponges. Le bon veut s'affermir à ſes propres Ordonnances. Le mauuais les fait ſeruir à ſes paſſions & iniuſtes volontez. Le bon iouyt d'vn repos ſeur & content & s'éjouyt en vne profonde tranquillité. Le mauuais eſt touſiours en tranſe, en angoiſſe, en trauail, languit touſiours en vne perpetuelle crainte. Le bon eſt adoré de ſes ſubiects, aimé de ſes ſeruiteurs, beny de tout le monde. Le mauuais eſt hay, abhorré & maudit de tous, & plus que de nuls autres, de ceux qui le connoiſſent plus familierement. Le bon attend la vie bien heureuſe. Le mauuais ne peut éuiter la damnation eternelle. Le bon eſt honoré durant ſes iours, & regretté apres ſa mort. Le mauuais eſt diffamé de ſon viuant, & ſi toſt qu'il decedé, attaqué en ſon honneur, dechiré en ſa reputation.

Toutes ces choſes SIRE! vous ſont autant de fidelles ſemonces de commencer bien, & d'acheuer encore mieux: car ce n'eſt pas à l'entrée, mais au bout de la carriere, que la palme eſt au coureur. Or il ne faut point douter que vous ne faciez l'vn & l'autre, ſi vous conſacrez les premices de voſtre regne, par la pieté & par la iuſtice. Ces deux choſes, ſelon le témoignage de Polybe grand hõme d'Eſtat, & profond ſpeculateur des cauſes & raiſons politiques, ont maintenu durant pluſieurs ſiecles, Rome cette Reine triomphante des nations, en grandeur & authorité ſouueraine, auec la merueille & l'eſtonnement de tous les Peuples. Auſſi ſont-elles deux fortes colomnes du throne, deux ſolides fondemens de l'edifice de l'Eſtat, deux fermes appuis de la puiſſance de l'Empire. Quelques anciens Philoſophes faiſoient des Dieux, des principes des Eſſences, & diſoient ceux-là eſtre immortels, leſquels auoient mangé du Nectar & de l'Ambroſie; ceux-là mortels au contraire, qui n'en auoient point mangé. Pour rendre vos beaux commencemens durables, donnez leur à repaiſtre de ces viandes incorruptibles.

Les Rois qui ont aimé la Religion, & honoré la Iuſtice, ont veu la Couronne fleurir ſur leur teſte, & le bon-heur fructifier parmy leur peuple. Sainct Louys voſtre grand Autheur ſe trouue entre tous auoir eſté grand obſeruateur de l'vne & de l'autre, depuis ſa plus tendre enfance, eſtant meſme au lict de la mort, il en fit pluſieurs belles leçons à ſon ſucceſſeur, celle-cy entr'autres, qui merite d'eſtre appriſe de voſtre Maieſté.

Mon fils! ecoute volontiers & deuotement le ſeruice de la ſainte Egliſe. Aye le cœur piteux & charitable enuers les pauures. Conforte-les de tes conſolations, & les ſecours de tes biens. Fay garder eſtroictement les bonnes loix & couſtumes de ton Royaume, ſans les laiſſer dechoir ny violer en aucun poinct. N'exige rien de tes ſubiects, ſi l'vrgente neceſſité ne te preſſe. Regarde ſur tout d'appeller à toy de ſages Conſeillers, & d'âge qui ſoit deſia meur. Choiſis de ſeruiteurs non auares ny voluptueux; mais au contraire prudens, ſecrets, paiſibles, ne faiſans mal à perſonne, & ne diſans mal de perſonne, car comme dit Seneque, le bon renom des ſeruiteurs accroiſt la loüange & la reputation des Seigneurs. S'il s'en trouue quelqu'vn riotteux, iette-le incontinent dehors, de peur qu'il gaſte les autres, & face du ſcandale. Fay & garde Iuſtice au pauure comme au riche, à l'eſtranger comme au ſubiect, ſans acception de perſonnes: car Iuſtice eſt celle par qui les Rois regnent. Pouruoy tes Sieges de bons Iuges, Preſidens, Baillis & Seneſchaux, & leur commande, que toy ny tes ſeruiteurs ne ſoient ouys, au preiudice de la raiſon.

Voilà vne bonne & ſainte Remonſtrance que vous deuez bien ruminer en voſtre entendement, SIRE! car elle contient quaſi tout l'ordre & le reglement que vous deuez apporter & maintenir non en voſtre Cour ſeulement, mais en tout voſtre Royaume. En premier lieu, vous y eſtes aduerty de ſeruir à Dieu, ce qui eſt veritablement regner. Conſequemment, de ſoigner auant tout, des choſes diuines, ce qui eſt vne partie de ſon ſeruice. Suiuez ces preceptes domeſtiques, & comme vn autre Salomon, trauaillez dés voſtre enfance, au baſtiment de l'Egliſe. Teſmoignez par vne ſincere deuotion, que la vraye pieté reſide en voſtre ame. Ceſte diuine hoſteſſe vous rendra venerable à tout le monde, vous garantira de tous aguets, vous deliurera de toutes embuſches; vous fera reputer comme vn Dieu, imprimant en l'eſprit de vos ſubjets vne certaine creance, que vous ſerez touſiours accompagné de l'aſſiſtance diuine, & leur oſtant toute apprehenſion de pouuoir ſouffrir aucune iniuſtice ou violence de vous, qu'ils s'aſſeureront d'eſtre religieux enuers Dieu, & charitables enuers les hommes.

Voilà les biens qui vous viendront de dehors à cauſe de la pieté: Mais ceux qu'elle fera naiſtre au dedans, ſont beaucoup plus grands & precieux: Car auſſi toſt qu'elle eſt formée en vn cœur regeneré, vne trouppe de vertus viennent le couronner; vne modeſtie, qui de l'ame s'eſpand ſur le viſage, & ſe fait connoiſtre en tous les mouuemens du corps; vne temperance qui modere les humeurs, les addoucit & rend maniables au frein de la raiſon; vne chaſteté qui bride toutes les affections effrenées, & les retient comme ſoubs le joug de l'abſtinence; vne Clemence qui raſſerene les troubles de l'eſprit, émeu comme de deux furieux vents, de haine & de vengeance, y faiſant regner vn calme, tranquille & delectable, vtile non ſeulement à ceux qui commandent, mais ſalutaire à ceux qui obeyſſent. Bref, afin que rien ne manque, la felicité temporelle y eſt adiouſtée: ayant de tous ſiecles eſté obſerué, que Dieu éleue en grandeur ceux qui le ſeruent ſincerement; & que la Religion eſt au Prince vn certain atre de proſperité, & vn gage aſſeuré de bonne fortune.

L'ayant en en vous meſme vraye & nayue, non fardée non déguiſée, non ſemblable à ces pommes que l'on dit croiſtre ſur le lac de Sodome, belles & viues en couleur, mais ſans ſuc & ſans ſaueurs au dedans: vous la communiquerez reellement aux autres, & en ferez comme le

riment des affections de vos Peuples, & le lien de leurs volontez, tant enuers vous comme entre eux-mesmes. Toute la vie, disoit vn grand & habile homme, semble consister en la seule Religion. C'est vn grand outil en la main de celuy qui s'en sçait bien seruir. Faites en le principal fondement de vostre Estat, le firmament de vostre seureté, le soubassement de vostre authorité. Sans elle vos subiets ne feront iamais entierement ce qui est de leur deuoir reciproque & mutuel. Sans elle il n'y aura point de vraye societé entr'eux : mais au lieu de fidelité, de iustice, de vertu, toute iniquité, debordement de licence & tromperie, en vn mot, toute confusion d'hommes & d'affaires. Sans elle, quelle bride assez forte pour retenir la violence qui s'emporte, la passion qui boüillonne de chaude rage, l'insolence qui s'enfle de presomption & outrecuidance ? Sans elle, quel sera l'effect de la crainte des chastimens & des supplices, veu que la cholere aueugle, la vengeance trouble, & le desespoir rauit ? Veu que les fraudes & les malices reprimées par les loix, reuiennent tousiours dessus par merueilleux artifices ? Veu qu'enfermées de peines, comme de tranchées, elles les outrepassent en quelque lieu, & les forcent en quelque autre.

C'est vn dire ancien, disoit Aristote, & hereditaire à tous les hommes que Dieu, & par la volonté de Dieu toute chose est en nous : lequel repond à ce mot diuin de nostre grand Apostre, addressé à tout homme ; pourquoy te glorifies-tu? Qu'as-tu que tu n'ayes receu ? Cette humble & serieuse reconnoissance nous r'appelle au deuoir, nous rameine à la raison, nous fait tenir coy, soubs l'apprehention d'offenser & de mettre en courroux cette souueraine puissance. Si vous souffrez qu'elle s'esteigne au cœur des hommes par negligence, ou par malice, ne vous imaginez point de pouuoir iamais trouuer d'assez fortes loix, pour reprimer vne furieuse cholere, contenir vne sale intemperance, & regler vne insatiable conuoitise. Elle est donc necessaire, mesme absolument, tant pour ceux qui commandent, que pour ceux qui obeïssent. Les vns sont retenus, les autres rangez. Les vns qui sçauent bien que ils n'ont rien dont ils ne soient tenus à compte, demeurent mieux en eux-mesmes par son moyen, sans se laisser emporter à la presomption, à la vanité, & à la temerité. Les autres qui sont aussi mieux instruits, d'où procede cette puissance qui les gouuerne, & que luy porter obeïssance est non seulement leur repos, mais leur salut, deuiennent beaucoup plus souples & plus maniables à la raison, & se ployent mieux à toutes sortes de deuoirs.

Comme la Religon est la vraye origine de la pieté, la pieté est la pure source des bonnes & loüables mœurs. Toutes les actions des gens de-bien prennent leur forme & le qualité de cette diuine substance, comme la saueur des fruits prouient de la séue qui nourrit les arbres. Tous âges, tous sexes, tous ordres en tirent leur principale bonté, comme la difference des vignes ne fait pas tant le vin bon à vser, que le terroir où elles sont plantées. Il est aisé à conclure de là, que toutes les loix du monde ne sont pas si propres à conseruer l'harmonie & l'vnion entre les hommes, comme elle seule : attendu mesme qu'elle ne va iamais sans estre assistée de la Charité, laquelle est de soy patiente & benigne, sans enuie & sans vaine-gloire, laquelle ne se porte iamais, ny deshonnestement en particulier, ny desbordément en public, ne cherche point à faire profit au preiudice d'autruy, ne s'emeut point à courroux, ne pense point à mal, ne s'éjoüit point d'iniustice, laquelle soustient tout, endure tout, & ne déchet iamais : laquelle finalement est capable seule de nous apprendre la pratique de ce beau precepte que nostre Seigneur Iesus-Christ mesme nous a voulu laisser comme vn Epitome & parfait abregé de tous deuoirs ; Tout ce que vous voudrez que les hommes vous facent, faites leur aussi pareillement : car de cela depend la Loy & les Prophetes.

C'est doncques la Pieté que les Rois & les subiets doiuent premierement apprendre, & la Charité qu'ils doiuent principalement exercer ; les vns pour bien commander, & les autres pour bien obeïr. Mais afin de vous instruire comme il faut en la premiere : Escoutez, SIRE! le commandement que Dieu vous donne luy-mesme : Le volume de cette Loy ne se separera point de ta bouche ; mais tu mediteras en iceluy iour & nuit, afin de garder & de faire toutes les choses qui y sont escrites : & ce sera lors que tu adresseras bien ta voye, & en auras parfaite intelligence.

Et afin de mettre l'autre en parfaite pratique : Aimez vos peuples comme vos propres membres, pour l'amour de Dieu, suiuant le precepte qu'il nous a donné de dilection parfaite, que Tertullien appelle le Grand Sacrement de la Foy, & le vray Threzor du nom Chrestien. En apres comme produisant les fruicts legitimes de ces deux vertus, à sçauoir de Pieté & de Charité, donnez ordre, & tenez la main durant toute vostre vie, à ce qu'ils soient enseignez comme il faut, dans les choses qui sont necessaires pour leur salut.

La Foy procede de l'oüye, & l'oüye procede de la parole de Dieu. Comment inuoqueront-ils celuy en qui ils n'ont point creu ? Comment croiront-ils à celuy qu'ils n'ont point oüy ? Comment l'entendront-ils, si on ne leur preche sa parole ? Escoutez, SIRE! ce que Dieu vous dit de cette parole par vn de ses Prophetes, afin d'en faire cas, comme vous deuez: Comme la pluye & la neige descendent du Ciel sur la Terre, & ne remontent point ; mais l'arrousent & l'enyurent, pour la faire germer, & produire la semence au Laboureur qui la cultiue & mange le pain. Ainsi sera la parole qui sortira de ma bouche. Elle ne retournera point sans effect vers moy ; mais fera toutes les choses que i'ay desirées ; & deuiendra prospere à ceux, vers lesquels ie l'ay enuoyée.

Au maniement des affaires humaines mesmes, les raisons ont plus de poids, & les conseils plus de force en la bouche des vns que des autres : comme le Conseil des Ephores le iugea bien sagement en Lacedemone. Vous requerrez la suffisance & la fidelité aux Ambassadeurs que vous enuoyez vers les Princes vos amis & alliez. A plus forte raison, ayant à faire election des Prelats, comme le droict de ce Royaume vous attribuë cela, par le ministere desquels l'Euangile ; c'est à dire cette nouuelle de la paix du Ciel auec la Terre doit estre apportée aux hommes, auecques des pieds appellez beaux, comme deuant estre veritablement tels. Choisissez-les, non seulement insignes en doctrine & saincte eloquence, mais confits en pieté, charité & deuotion, afin que leur vie instruise encore mieux que leur bouche.

Quant à ceux que vous trouuerez desia en charge, obligez-les par Remonstrances, & si besoin est par authorité Royale, de s'acquiter de leur deuoir, tant enuers Dieu, qu'enuers ceux qui leur sont commis. Vous le deuez, & le pouuez par bonnes & sainctes Ordonnances, lesquelles leur imposent la necessité de se gouuerner selon les Saincts Canons : car leur ayant donné le benefice pour l'office, s'ils ne veulent bien s'acquiter de l'office, il est en vous de les priuer des fruicts du benefice qui viennent de vous. L'Eglise d'Antioche vous en fournit vn bel exemple en l'Antiquité. Ayant excommunié Paul de Samozate son Euesque, à cause de ses faux Dogmes, comme il voulut par le moyen de la faction qui le maintenoit demeurer en la maison Episcopale, & ioüyt tousiours du reuenu de l'Eueſché ; la plus grande part de l'Eglise s'y opposant, eut recours à l'Empereur Aurelian, dont elle impetra, combien qu'il fust Payen, qu'il seroit contrainct par authorité du Magistrat, de quitter l'vn & l'autre.

Il touche & appartient principalement aux Rois, de faire regner Dieu sur les ames, puisque Dieu les faict regner sur les hommes. L'establissement de son seruice en ce monde, & la manutention d'iceluy les regarde auparauant que tous les autres. Vous en auez plusieurs exemples en Charlemagne, en Louys le Debonnaire, & plusieurs autres de vos predecesseurs ; & n'y a personne qui

puisse reuoquer en doute que le Paganisme n'aye esté exterminé de l'Empire Romain, par le grand & religieux Constantin, foudroyant contre luy par ses loix armées de puissance & d'authorité, & cōmandant par ses Edits à tous ses subjets de se ranger à la doctrine de S. Pierre. Michol tomba en idolatrie, & se fit vn Idole, vn Sacrificateur & vne Mosquée. La raison qu'en rend l'Histoire des Iuges; c'est dautant qu'en ces iours-là il n'y auoit point de Roy en Israël, & que chacun faisoit librement tout ce qui luy sembloit estre bon. Il ira donc non seulement de vostre conscience & de vostre honneur; mais de la diminution de cette authorité que Dieu vous a donnée, si vous souffrez par conniuence, ou autrement qu'il se forme de nouueaux schismes en vostre Royaume: s'ils touchent principalement à l'honneur & souueraineté de cette Couronne que Dieu vous a mise sur la teste, franche de toute iurisdiction, libre de toute reconnoissance, horsmis la sienne. Souuenez-vous tousiours que l'Eglise est en l'Estat, & non pas l'Estat en l'Eglise. Qu'elle tient de vous apres Dieu, sa splendeur & sa richesse: Qu'elle ne peut ny ne les doit maintenir que par vous. Que vous estes tellement son fils aisné, que vous ne laissez pas d'estre son pere nourrissier. Que c'est par consequēt à vous qu'il apartient principalement, de faire dispenser en leur droict & legitime vsage, ces biens que vous & les vostres luy ont conferez; d'empescher les abus qui s'y peuuent commettre, ou en l'acquisition, ou en la retention, ou en la profusion.

Du temps de S. Hierosme, l'Empereur Arcadius defendit par loy expresse à tous ses subjets, de faire plus aucuns legs testamentaires aux Eglises, & ce bon personnage dit en faisant mention de cela: Ie ne me plaints pas de la Loy, mais de ce que nous l'auons meritée. Le cautere est bon: mais pourquoy auons-nous cette playe, pour auoir besoin de cautere? Sous Charlemagne & Louys le Debonnaire il n'estoit pas permis aux subjets de voüer vne vie Monastique, sans leur consentement. C'est la raison, nous sommes à Dieu pour l'ame; mais vous pouuez disposer de nos corps, & sous quelque pretexte que ce soit, on ne sçauroit legitimement vous en soustraire le seruice.

Informez-vous, SIRE! tres-particulierement des droits de vostre Eglise Gallicane. Maintenez-les en leur entier, comme ont fait vos bons & sages predecesseurs, Charlemagne, S. Louys, Philippes le Bel, Charles VIII. & plusieurs autres. Demeurez tousiours constant en cette resolution, ferme en cette creance: que l'Eglise n'a rien à voir, rien à connoistre sur le temporel de vostre Royaume: & que Iesus-Christ le Maistre & Seigneur de tous a vuidé la question par son commandement, quand il dit: *Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu:* Et par son exemple, quand estant requis de quelqu'vn, qu'il commandât à son frere de luy donner partage: Homme! luy dit-il, qui m'a constitué iuge & arbitre entre vous? Pour conclusion: faites le Roy; puis que vous l'estes: commandez puis qu'il vous appartient, & à tous: car tous sont vos subjets. Ne souffrez point qu'on reconnoisse de puissance superieure à la vostre; qu'on vous égale ou prefere autre dignité, puis que seul vous estes en l'Estat, ce que l'œil est au corps, le Soleil au Ciel, & l'ame en l'homme. Puis que vous auez la veuë pour conduire, puis que vous ne luisez point d'vne lumiere empruntée, puis que la disposition de tous les mouuemens de vos subjets, doit dépendre de vostre seule raison, comme d'vne loy viuante.

I'ay posé la pieté & la charité comme le fondement de tout bon ordre: Ie fais maintenant venir à leur secours la censure, de laquelle a esté, comme i'espere, suffisamment & à ce propos traité cy dessus en la diction Reprimende.

Soldats. Solde. Στρατιῶται γὰρ ἕτοιμοι πρὸς τοὺς κινδύνους τὸν βίον πρὸς μικρὰ κέρδη καταλλάττουσι. *Id est Milites enim ad subeunda pericula parati sunt, & vitam exigui quæstus gratiâ paciscuntur & commutant. Arist. lib. 3. Ethic. cap. 9.*

Les Soldats François sont payez par mois, mais on leur fait compter trente-cinq iours pour mois: de sorte qu'ils ne sont payez que pour dix mois chaque année. En sens contraire *Tanta fuit Licinij Galliæ præfecti improbitas atque peruersitas, vt cùm solerent singulis mensibus à Gallis tributa conferri, ipse quatuordecim menses fecerit. Dio lib. 54. Xiphil. pag. 20.*

Solde des 50000. hommes. *Suet. in Augusto cap. 49. Vtique,* inquit, *perpetuò ac sine difficultate sumptus ad tuendos milites prosequendosque suppeteret, ærarium militare cum vectigalibus nouis instituit (nempe anno V. C. 759. ex Dionis lib. 55.) Tacitus lib. 1. Annal. Centesimam rerum venalium post bella ciuilia institutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti. Zonaras: Agrippa Posthumi damnati bona in ærarium militare relata ait: proprioque huic ærario Præfecti. Tacit. lib. 5. Annal. de P. Vitellio: Claustra ærarij cui præfectus erat, & militarem pecuniam rebus nouis obtulisse. Lapis in Samio: L. Neratio C. F. Volus. Proculo Præf. Ærarij Militaris.*

Stipendij militum initia & progressus: Quis primo modus, qua deinceps accessio. Vide Lip. lib. 1. Elector. cap. 2.

Soldats. *De Exercitalibus. Leg. Longob. tit. 9. Luitprand. Rex Longob. tit. 59. Astulphus Rex Longob. tit. 1.*

Solde. Anciennement les Rois de France vsoient du seruice de leurs gens, en telle sorte qu'ils ne leur donnoient aucune solde, quand ils ne les menoient à la guerre que dedans le Royaume; mais estoient la Noblesse & l'Eglise tenus de fournir certain nombre d'hommes tous entretenus à raison de leurs fiefs, pour le seruice du Roy. Et tiennent quelques-vns que Philippes Auguste fut le premier qui ordonna solde pour ses Soldats, & des leuées de deniers à cét effet sur son peuple. Occasion aussi que quelques-vns qui se sont mis à faire les recherches de la France, se persuadent que Capet a esté le premier qui institua le Ban & Arriere-Ban.

Alexandre ordonna que les enfans de ceux qui seroient decedez en son seruice, receussent la solde de leurs peres. *Plutarc. in Alexand.*

Solde de cinquante mil hommes.

Cette imposition a esté instituée par le Roy François I. pour la solde des gens-de-pied, appellez vulgairement Soldats: & sont les deniers prouenans de ladite imposition principalement destinez pour cét effet: & se pourroit proprement appeller *Tributum, ex quo militibus tribuatur.* Ce tribut ne differoit pas beaucoup de sa nature à la taille, sinon que la taille *ab omnibus possessoribus pro modo cuiusque possessionis præstabatur*: & cette solde se payoit seulement *à ciuibus & incolis vrbium muris cinctarum & mœnibus vallatarum illarumque suburbiorum;* & par les habitans des villes closes, & faux-bourgs d'icelles. La raison de cela estoit, à mon aduis, parce que ceux des villes closes auoient moyen de s'exempter du passage de ces gens-de-guerre, ce que ne peuuēt pas faire les habitās des villages: ce qui estoit la cause qu'ils estoient exēpts de cette contribution, *ne duplici onere pregrauarentur.* Toutesfois pour ce que cette distinction & difference causa beaucoup de troubles entre les villes & villages, bourgs & bourgades, cela donna occasion de les rendre tous égaux à ladite contribution: tellement qu'en l'année 1555. *hoc munus inter ordinaria relatum fuit, ac cæteris patrimonialibus per omnia exæquatum. Illúdque sicut & reliqua, omnibus æqualiter indici, tam vrbium incolis, quàm ruri degentibus, lege perpetua sancitum est.* Cette solde est si fort priuilegiée, que toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, y doiuent contribuer & cesse leur priuilege en ce cas, mesme pour le regard des hommes d'armes, & Archers de la Gendarmerie de France, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, lesquels sont contraints de payer leur impost de ladite contribution, comme il est porté par declaration expresse

du Roy Henry, en l'an 1548. Depuis y a eu autre ordonnance du Roy Henry II. à Fontainebleau, du 22. de Mars 1557. conformément à celle du Roy François I. du 24. Iuillet 1534. touchant les legionaires au Royaume de France pour la conseruation d'iceluy : c'est à dire, vne sorte de gens-de-pied en forme de legions ; à sçauoir sept legions, dont en chacune y doit auoir six mil qui reuiennent presque à tel nombre : de l'erection desquels, de leurs priuileges, gages & equipage, & le deuoir de leurs charges, voyez lesdits lieux.

De militia Romanorum. Vide Ioan. Rosin. lib. 10. Antiquit. Romanar.

De Re Militari. lib. 49. D. tit. 16. lib. 12. Cod. tit. 36. Vide Vegetium.

De Militib. & multiplici bello. Vid. Summ. Anton. 3. part. tit. 4.

De Delectu Militum, & de disciplina vera & seuera. Lipsi. lib. 5. Politic. cap. 7. & seqq.

De la briefue justice entre les Soldats, & la difficulté qu'il y a de conuaincre vn Soldat par tesmoins. *Vide Iuuenalis Satyram 16. integram.*

Naturâ comparatum est vt è mollib. regionib. molles viri existant, neve ex eadem terra admiranda fruges, & egregij bello viri gignantur. Cyrus apud Herodot. in Calliop. in fin. Et hac sententia commoti Persæ praeoptarunt exile solum incolentes aliis imperare, quàm campestre colentes aliis seruire. Ibid.

Militum Nobilitas. Vid. sup. Artisans.

Diu magnum inter mortales certamen fuit, vine corporis, an virtute animi res magis militaris procederet, &c. Salust. in Princ. Catil.

Subitarios Milites, repentina auxilia appellabant Romani. Liu. lib. 3. ad V. C. in pr.

Militiæ Vacatio. Ocabazus quidam Persa cui tres filij erant, omnes in militiam euntes, orauit Darium, vt sibi vnum ex illis relinqueret. Cui Darius tanquàm amico & modesta obsecranti, respondit se omnes eius liberos relicturum. At ille iussit omnes interimi, & sic sunt relicti. Herodot. in Melpom.

Pythius Lydus Xerxis amicus ab eo petiit, vt ex quinque liberis natu maximo indulgeret Militiæ vacationem : indignatus Xerxes iussit natu maximum medium discindi, eiusque discissi dimidium ad dextram viæ, & dimidium ad sinistram disponere, & illac transiret exercitus. Herod. in Polym.

Lex Sacrata, maxima apud Romanos vis cogendæ Militiæ erat. Liuius lib. 4. ab. V. C.

Quand l'homme prendra nouuelle femme, il n'ira point à la guerre, aussi ne luy sera imposée aucune charge publique, mais vn an durant sera exempt de coulpe en sa maison, pour s'éiouyr auec sa femme. *Deuteronom. chap. 24.*

A quo primùm Militaris ars inuenta, & vtrùm illa Literis præstet : Item in exercitu ordines, tessera, & vigiliæ, & de primo pugnandi modo. Polyd. Virgil. lib. 2. de Inuent. rer. cap. 10.

Vide libros Flauij Vegetij De re Militari.

Sext. Iulij Frontini De Strata gematis.

Æliani De instruendis aciebus.

Modestini de vocabulis rei militaris.

P. Rami de Militia Iulij Cæsaris.

Instruction d'vn chef de guerre par le Mareschal de Tauanes.

Discours politiques & militaires du sieur de la Noüe.

De militia & viribus corporis. Stob. Serm. 17.

De arte militari. Agripp. de vanis. scientiar. cap. 79.

Le plaidoyer pour les gens-d'armes contre les Laboureurs, *& contra* : traduit de Grec, & imprimé par Federic Morel 1596.

Vide librum Alciati de Magistratib. ciuilibusque & Militaribus officiis.

De disciplina Militari. Valer. Max. lib. 2. cap. 2. 3.

De l'art & police militaire. Confer. liu. 12. tit. 5.

Vide Tractatum Martini Laudensis de Milite.

Militum victus. Vulcat. Gallic. in Auidio Cassio. Præter laridum, inquit, *& bucellatum atque acetum, Militem in expeditione portare prohibuit, & si aliud quidpiam reperit, luxuriam leui supplicio affecit.*

Soldats insolens. *Militarib. officiis assueti ciuitatem premere dicuntur armati, & ob hoc iustitiæ parere despiciunt, quoniam ad bella Martia semper intendunt, dum nescio quo pacto assiduè dimicantibus difficile est morum custodire mensuram. Cassiodor. lib. 1. Var. Epist. 11. pag. 13.*

Militia tria sunt genera ex Seruio ad 8. Æneidos.

- *Sacramentum, eorum qui singuli iurabant pro Repub. se esse facturos, nec discedebant nisi confectis stipendiis. Et hoc legitimum erat Militiæ genus : & qui hoc genere militarent, ab ipsis Ducib. delectu habito conscribebantur, eo quo Polybius li. 6. tradit modo.*
- *Coniuratio, si esset tumultus, id est, bellum Italicum vel Gallicum, quo tempore quia singulos interrogare non vacabat, qui fuerat ducturus exercitum, ibat in Capitolium, & exinde proferens duo vexilla, vnum roseum quo pedites euocabat, alterum cæruleum, quoad Equites dicebat : Qui vult saluam Remp. me sequatur. & qui conuenissent simul iurabant, vnde dicta est ista militia Coniuratio. Hinc scribit Liuius lib. 45. S C. factum vt Consul, quos præter milites, sociosq; nauales, Coniuratos haberet, dimitteret.*
- *Euocatio, cùm ad diuersa loca diuersi propter cogendos mittebantur exercitus. Plura vide apud Ioan. Rosin. lib. 10. Antiq. Rom. cap. 3. pag. 440.*

Soldats *vnde dicti ? Cæsar lib. de bello Gall. Deuotos homines à Gallis Soldurios dicit appellari, quorum*, inquit, *hæc est conditio, vt omnibus in vita commodis vnà cum his fruantur quorum se amicitiæ dediderint, si quid eis per vim accidat aut eundem casum vna ferant, aut sibi mortem consciscant : neque adhuc hominum memoria repertus quisquam, qui eo interfecto, cuius se amicitiæ deuouisset, mori recusaret. Hinc fortasse nostrum* Soldat. *Ioan. Picard. lib. 4. de prisc. pag. 164.*

Soldats masles. En la ville de Thebes les gens-de-guerre pour la marque de leurs anneaux y portent engraué la figure d'vn Escharbot, pource qu'entre les Escarbots il n'y a point de femelle ; mais sont tous masles, & iettent leur geniture dedans vne boule de fien, laquelle ils preparent & construisent, non tant pour matiere & prouision de leur viure, comme pour vn lieu à engendrer.

Plutarque au traitté d'Isis & Osiris.

Solde ne se peut saisir. *Ex causâ iudicati pignori capi non possunt Annonæ, Salaria & stipendia militum. l. 4. C. de execut. rei iudic. Reipub. enim interest ne deserant militiam, & causa publica vtilitatis, siue communis salus, semper præfertur priuatæ vtilitati. Quâ ratione rectè vtitur Theodor. Hermopolites in d. l. 4. Aliud priuilegium quod Militi armato datur in l. 6. & l. item miles.*

D. de re iudic. vt non teneatur vltrà quàm facere possit.

Nulla fides pietasque viris qui castra sequuntur,
Venalesque manus, ibi fas, vbi maxima merces.
Lucan. lib. 1. bell. ciuil.

De militia armata, Litterata, & ex casu. Coros. S C. Tholos. 68. Miles contumax & ignauus. idem S C. 99.

Soldats mariez aux Capitaines. *Alexander Magnus militibus suis permisit si quarum captiuarum consuetudine tenerentur ducere vxores, existimans minorem in patriam reditus cupiditatem futuram, habentibus in castris imaginem quamdam Larium, ac domesticæ sedis, simul & laborem Militiæ molliorem fore dulcedine vxorum. Iustin. lib. 12. pag. 118.*

Cyaxares Roy des Medes fut le premier qui distribua

par bandes, esquades & compagnies, les Soldats de l'Asie, & ordonna que les halebardiers, les gens de cheual, & les Archers auroient leurs quartiers à part, & ne marcheroient plus confusément ensemble, comme ils faisoient auparauant.

Herodot. in Clio.

De la peine d'vn Gentilhomme qui a donné entrée aux Gens-d'armes par son Chasteau pour piller le village. *Alb. Brunus Consil. 190. vol. 2.*

Quod de genere Æacidarum dixit Ennius Bellipotentes sunt magis quàm Sapientipotes. Cic. 2. de diuin.

Pour les paysans qui ne sement, plantent, ny labourent pour l'incursion des gens-d'armes. *Thucidy. lib. 1. pag. 2.*

Militiæ vacatio sup. Benemeriti, Αγαθοεργοί, En Lacedemone estoient nommez cinq vieux Cheualiers de la ville, qui par chacun an estoient exemptez du mestier de la guerre, pour estre enuoyez le long de l'année çà & là aux affaires des Spartiates, afin qu'ils ne s'abatardissent point par paresse & negligence. *Herodot. in Clio.*

Hecatontomachi, I. contrà centum pugnantes. Joseph. lib. 16. Antiq. cap. 19.

Ordinem exercitus, signi dationem, tesseras, vigilias inuenit Palamedes Troiano bello. Specularem significationem eodem bello Sinon, inducias Lycaon, fœdera Theseus. Plin. lib. 8. cap. 56.

La Cour de Parlement connoist des faicts purs militaires : & de fait elle connut & iugea le sieur de Vetuin, qui auoit par faute de courage, sans trahison toutesfois, rendu la ville de Bologne. Elle iugea aussi le sieur de Sainte Soline, qui par vne lascheté de courage auoit abandonné les François au secours de la Tercere : Et pendant les derniers troubles de la Ligue, le sieur de Florainuille Champenois ayant esté tué à la teste de la compagnie du sieur de Guyonnelle qui marchoit en bataille, pour vne querelle qu'il prit contre le sieur de Montarbit, informations faites, decret de prise-de-corps par le Iuge ordinaire : les sieurs de Bricon, de la Rochette & Montarbit accusez, se pouruoyent pardeuers le Conseil du Roy, pretendans que ce faict doit estre iugé par Monsieur le Connestable & Mareschaux de France. Le Roy renuoya le different au Parlement pour iuger si le faict est militaire ou non. La Cour en retient la connoissance, & iugeant le faict militaire suiuant les loix de la guerre, par Arrest du Samedy 7. iour d'Auril 1601. prononcé par Monsieur le President de Verdun, mit les parties hors de Cour & de procez. Apres que Monsieur Marion eust leu la deposition de quelques tesmoins, qui attestoient que ledit sieur de Florainuille estoit aggresseur & auoit fait la querelle, la compagnie marchant & la Cornette arborée.

Benemeriti. sup. Phylacus post prælium ad Salaminam inter bene de Rege meritos adscriptus est, & multo tractu soli donatur. De rege autem benemeriti Persicâ linguâ Orosangæ vocantur. Herodot. in Vrania.

Prestres exempts. Quand Dieu commanda de nombrer les Israëlites portans armes, les Leuites n'y furent compris, parce qu'ils estoient destinez pour la garde du Tabernacle du Seigneur. *Numer. cap. 5.*

D'vn qui dés le berceau a esté nourry à la guerre & au milieu des armées. *Vide Claudian. Panegyr. de 3. Consulatu Honorij.*

Militia armata, Literata, & Ex casu.

Plures olim militiarum species fuisse, iuris auctores non vno in loco indicant l. ab omni. ff. de re milit. l. æternam. C. de muri. leg. lib. 11. l. vn. C. negotiat. ne milit. l. nemini. C. de numera. lib. 12. Sed eò loci potissimùm quo binas, plurésve militias contingere, interdictum est. l. his quidem. C. Qui mil. non poss. lib. 12. Enarrantur præcipuè tres. Armata, Literata, & Ex casu. Quæ omnia non satis explicatè tradita, vt intelligamus. Sciendum, in bellis gerendis, tria fuisse apud maiores militiæ genera. Legitimam, Coniurationem, & Euocationem. Legitima militia, ea, qui singuli iurabant eorum erat, qui singuli iurabant, se pro Republicâ militaturos. nec discedebant, nisi completis stipendiis. Coniuratio erat in tumultu, cùm scilicet tumultus exoriebatur, id est, si esset bellum Italicum, vel Gallicum, in quibus quia ex periculi vicinitate, erat timor multus (vnde Tumultus nomen deriuatum) singulos interrogare non vacabat, sed Dux exercitus ibat ad Capitolium, & exindè proferens duo vexilla, vnum roseum quod peditum erat : alterum cæruleum, quod erat Equitum dicebat : Qui vult Rempublicam saluam esse, me sequatur, *túmque qui conuenissent, simul iurabant. Euocatio, tertium erat Militiæ genus, cùm scilicet alia quadam repentina necessitate, homines ex agris tumultuariè in bellum & vocabantur, & cogebantur. Illud quoque sciendum eos non tantum militare dici, qui cruentis gladiis in bello certant, & præliantur; sed etiam qui suam operam, & industriam cum aliqua dignitate Reipublicæ nauant : nam & ab arcendo malo, militiam accepisse nomen plerique putarunt : quod videlicet malum à militibus, & legionibus Romanorum arceret. l. 1. §. fin. ff. de test. mil. Vnde & in iis militia considerari potest, qui consiliis suis Rempublicam iuuant, & à malo tuentur. Quâ ratione & causarum patroni, qui summo studio laborant, in tuendo iure, saluteque populi, militare dicuntur. l. aduocati. C. de adu. diuers. iud. Et quæcunque functiones publici alicuius ministerij curam habentes (sine tamen potestate, & imperio, alioqui Magistratus, vel dignitatis nomine, censeretur. l. 2. ff. de in ius voc. l. 1. §. sed an id quod ff. de coll. bono.) Militiæ, in iure nostro nuncupatæ sunt. l. 3. §. sed & si. ff. de min. l. Lucius. l. mortuo, §. 1. ff. de lega. l. si fideicommiss. §. si seruo. l. pe. §. alumno. & §. fi. ff. de leg. 3. l. creditor. §. inter ff. de act. emp. l. libertis §. ab hered. ib. ff. de alim. leg. quas deindè vulgus, & posteriores Cæsares, officia vocarunt, l. si coartalis. C. de coartal. li. 12. l. comperimus. C. de prox. sacr. scrinio. lib. 12. quorum fructus, vel ex annuo salario, vel ex alio publico reditu constat. veluti Silentiariorum (quos nunc Secretarios dicimus) Rationalium, & præfectorum rationum (quos Clericos, & Magistros computorum vocamus.) Præfectorum fisci (quos Thesaurarios appellant) Exceptorum & Actuariorum (quos Grapharios nuncupamus) & Numerariorum seu Tabulariorum) qui Gallis Contrarotulatores dicti sunt. Sine verò potestate & imperio, dixi, quoniam quæ Iurisdictionis & Imperij fuerunt functiones, Senatorum, Prætorum, Præsidum prouinciæ, Præfectorum, & aliorum id genus, dignitatis & Magistratus nomen habebant, à magistrando, hoc est moderando Remp. sic appellati, quòd qui iis præsunt, cum auctoritate, & imperio, cæteros magistrent, & moderentur. d. l. 2. §. sed an id quod. Hi autem magistratus quia plerúmque annui erant, neque diuendi, neque oppignerari quoquomodò poterunt : imò verò legis Iuliæ de ambitu reus fiebat qui vel tantillum pecuniæ pro illis elargiebatur. l. cui præcipua. ff. de verb. sign. cùm tamen Militiæ quædam sint, quæ vendi, cedi, oppignerari, legari, & ad heredes transferri possint, l. 1. ff. ad leg. Iul. ambit. quales sunt apud nos eorum functiones, qui Regiis literis, in Cancellaria ceram imprimunt, quos ideo Calefactores ceræ, vulgò dici notum est. quorum officium, ad heredes, & alios quoscumque successores, ex constitutione Diui Regis Ludouici transit. Porrò quamquam, nec Iurisdictionem, nec imperium haberent Militiæ, in honore tamen, & pretio erant. l. creditor. §. inter. ff. de action. emp. emp. l. omnimodo. §. fin. C. de inoff. test. l. fin. C. de pign. §. optimum. de exh. re. coll. v. Vnde nec fas fuit seruo, ad quoduis militiæ genus aspirare, l. fin. C. de iurisd. & qui se illis seruus obtrusisset, capite pœnas luebat. l. fideicommiss. §. si seruo. ff. de leg. 3. l. fin. C. qui mil. non po. li. 12. Quod inde tractum quandoque dicebam quod seruos militare, nisi seruitute depositâ, nunquam Romani sint passi, excepto Hannibalis tempore, cùm post cladem Cannensem, vrbs Roma in tantâ necessitate fuit, vt militandi facultas, seruis quoque fuerit concessa. l. ab omni. ff. de re milit. Nec tantùm opifices, qui in sordida arte versantur,*

sed etiam Trapezitæ, Apothecarij, cæterique mercatores, à militiis submouentur. (Liuius.) vt omnis honor, atque militia, inquit Imperator, ab huiusmodi contagione segregetur, l. si coarctalis. Cod. de coarctal. l. vn. C. Negot. ne mil. libr. 12. At verò armata militiæ nomine, quam Pontifex secularem nuncupat, belli, reique militaris disciplina significatur, d. l. si coarctalis. C. nimirum 23. q. 8. quæ si ad equites pertineat, equestris dicitur. l. item. ff. de re iud. l. 2. 3. & 4. C. qui milit. poss. li. 12. l. 1. C. de iur. & fact. ignor. Est literata militia, qua militare dicuntur, qui in foro versantur, aut consilio, literis, & doctrina, Reipublicę consulunt. l. pen. ff. de mil. test. Alij togatam, aut inermem vocant. Depositis armis (inquit Maximus, de milite quodam verba faciens) coactus est in foro, togatam, ingredi militiam. l. militia. C. qui dan. tut. l. proximos l. in sacris. C. de pro. sac. ser. lib. 12. M. Cicero vrbanam dicere videtur, cum de Seruio Iurisconsulto agens, ait, Seruius hic nobiscum, hanc vrbanam militiam respondendi, scribendi, cauendi, plenam sollicitudinis, & stomachi sequutus est, ius ciuile didicit, multum laborauit, præsto multis fuit. Val. Max. lib. 7. cap. 7. Sunt præterea, qui militiam cælestem, ecclesiasticam, & diuinam constituant in clericis, qui sacris initiati, diuino cultui iugiter addicuntur: cuius meminisse videtur Iustinianus. Cicero, pro Mur. Denique sunt militia, quę ex casu vocantur: c. nullus. 54. dist. DD. l. miles. ff. de re iud. sed quales illæ sint, adeò explicatu obscurum arbitror, vt adhuc planè sim incertus, an vel Connani, vel Taurelli sententiam probare debeam. Hic enim ex casu militiam appellatam ait, quam alienare, aut in alium transferre, non nisi ex causâ necessariâ, per fortuitum casum imminente, veluti senectutis, aut morbi liceat, oratione illa ex casu, à quibusdam casibus, ad omnes translata. §. sed neque curialem. de sanctiss. episc. colla. 9. §. optimum. de exhib. re. coll. 5. l. final. vers. qui per aliquem. C. de proxim. sac. scri. l. 12. Lel. Taurell. lib. de militiis. Contrà Franciscus Connanus, eas ex casu militias nuncupatas scribit, quæ morte eius qui eas habet, finiuntur, nec ad heredes transeunt: sic appellatas, quod in eis vitæ, vel mortis casus plurimum valeat: nam prout quisque vel breuem, vel longam viuebat vitam, ipsa militia fruebatur. §. quia verò, ibi. Casu aliquo proueniente, & ibi huic solo. de æqual. dot. collat. 7. Connan. lib. 4. Commentar. cap. 15. Vtri autem sententiæ sit adhærendum lectoris iudicio relinquimus. Vtraque n. auctorem habet literatissimum hominem, & ciuili scientia cum primis eruditum. Coras. S C. Tholos. 68.

Miles contumax & ignauus.

Xenophon officium Magistri equitum tractans, in militari disciplina hoc maximè efficiendum docet, vt milites ducis dicto sint audientes, sine quorum obedientia, neque equi boni, neque equites exercitati, neque arma concinna quicquam prodesse possunt. (Xenophon. lib. de offic. mag. Equitum.) Et qui rem in bello, inquit Modestinus, à duce prohibitam facit, aut mandata non seruauit, capite punitur, etiamsi res bene cesserit. l. 3. §. in bello ff. de re mil. Cuiusce seueritatis, in proprios etiam filios, memorabilia produntur exempla. Epaminondas enim Thebanorum dux Stesibrotum filium obtruncauit, quod contra patris edictum, cum Lacedemoniis, quamquàm fœliciter & parta victoria, manum conseruisset. Plutarc. in Paralellis. Manlius item Torquatus, Consul, & Aulus Posthumius Dictator, filios, quod aduersùs hostes contrà patris imperium, dimicassent, securi percuti iusserunt: licet hostes profligassent, & ad suos retulissent victoriam, satius esse iudicantes, inquit Maximus, patrem, forti filio, quàm patriam, militari disciplinâ carere. Liuius lib. 8. Val. Max. 2. cap. 2. Amplius de Auidio refert Vulcatius, quod cum ipso inscio, milites auxiliares, centurionibus, suis auctoribus, tria millia Sarmatarum negligentius agentium, in Danubij ripis, occidissent. & ingentem prędam referrent: sperantibus centurionibus, præmium quod per paruam manum, segniùs agentibus Tribunis & ignorantibus, tantum hostium trucidassent, rapi eos iussit, & in crucem tolli, seruilique supplicio affici, dicens euenire potuisse vt essent insidiæ, & periret Romani Imperij reuerentia. Vulcatius Gallicanus in Auidio. Et apud Carthaginenses, cruci affigebantur Imperatores, qui prauo consilio, licet successu felici, & euentu prospero, rem gesserant, quod fœliciter res successisset Diis immortalibus, quod perperàm commisissent, ipsorum vitio vertentes. Liuius lib. 38. Val. lib. 2. cap. 2. Rursus Arrianus scribit, contumaciam omnem militis aduersùs Ducem, vel Præsidem, capite mulctandam esse. Eum quoque, qui in acie fugam prior fecisset, spectantibus militibus, propter exemplum, morte puniendum: vt & illum, qui pandit hostibus secreta. l. omne delictum. §. 1. ff. de re milit. iis tamen omnibus aliter Ægyptij, qui milites in bellis ordinem deserentes, aut non parentes ducibus, haudquaquàm morte plectebant, sed maximâ omnium ignominiâ, qua postmodum virtute, & rectè facto deleta ad priorem statum redibant. Ea lex & homines, inquit, Diodorus, *assuefaciebat, vt id dedecus, & pessimum malum mortéque ipsa grauius censerent, & simul admonebat mortuos, nil iam vita mortalium prodesse, ignominiâ verò affectos, plurium bonorum virtutis desiderio causam futuros. His qui secreta hostibus reuelasset, linguam lex iubebat abscindi. Diodorus lib. 2. Coras. S. C. Thol. 99.*

Solemnité. *Omissio Solemnitatis, quando reddit actum nullum. Tiraq. in l. Si vnquam. num. 67.*

Solemnitatis extrinseca & intrinseca materiam tractarunt Doctores in l. Sciendum. D. de stipul.

Omissio modica solemnitatis non vitiat. Vid. l. 1. in fin. D. de ventr. insp. & ibi Cod.

Formalitez. Qu'il est quelquesfois permis aux Princes de se vanger sans garder les formalitez, mesme au particulier, comme contre le larron & l'adultere trouué sur le faict. Voy la deploration de la mort de Henry III. page 36. *& seqq.*

Baldus in l. Ordo. C. de Exec. rei iudic. Sententia, inquit, *lata contrà formam statuti ipso iure nulla est:* Ce qui est fondé sur la raison de la loy *Prolatam. C. de sent. & interloq. Præterea notant Doct. in l. 1. D. de verb. oblig. Quoties lex aliquid requirit pro forma, nisi forma illa seruetur, actus est nullus.*

Quod fit præter formam, est ipso iure nullum. l. item eorum. §. Sed si ità decreuerat. D. quod cuiusq. vniuersit. & forma quæ debet interuenire in ipso actu, si non interuenerit, actus est ipso iure nullus. Bald. in l. vniuersi. C. de precib. imper. offer. debet enim forma seruari ad vnguem. c. cum dilecta. de rescript. quia dat esse rei. l. Iullianus. D. ad exhibend.

Et si nihil facile mutandum est ex solemnibus, tamen vbi æquitas euidens exposcit, subueniendum est. l. 144. D. de reg. iur.

Qui est innocent, ne se doit arrester aux formalitez des procedures, mais à montrer son innocence. *Demosthenes contra Androtionem. pag. 422.*

SOLEMNITEZ.

RESTITVTION OBTENVE EN LA Coustume de Berry par les Religieux Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Martin de Plain-pied contre des baux de biens d'Eglise faits és années 1516. & 1537. lesquels ont esté cassez & rescindez 66. ans apres par Arrest cy-dessous transcrit, par faute d'auoir gardé les solemnitez.

LOuys, &c. A nostre Bailly de Berry ou ses Lieutenans, premier sur ce requis. Salut. De la partie de nos bien amez Orateurs, les Religieux Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Martin de Plain-pied, Ordre de S. Augustin, Diocese de Bourges, nous a esté exposé que

leurs predecesseurs auroient à la perte & detriment de ladite Abbaye dés le 4. Iuin 1526. pardeuant maistre Iean Vaucheron l'vn de nos Notaires en nostre ville de Bourges, fait eschange auec defunt Louys De Trousseau Escuyer sieur de Chambon, de deux pieces de bois taillis dependantes de ladite Abbaye, l'vne appellé le bois de la Charnaye, située en la Paroisse de Palin, contenant 60. arpens ou enuiron, l'autre en la Paroisse de Vorly, contenant 10. arpens & plus, moyennant vingt-quatre boisseaux de bled par quart, froment, seigle, maresche & auoine, & 4. poulles de rente fonciere & emphiteose, & deux sols parisis de cens accordables, d'vne part: cinq septiers de bled, sçauoir deux septiers froment, 1. septier seigle, 1. septier maresche, & 1. d'auoine, mesure de Bourges, 5. poulles, le tout aussi de rente fonciere & emphyteose, & cinq deniers de cens aussi accordables, que ledit sieur de Chambon disoit auoir droit de prendre par chacun an sur quelques terres qu'il n'auroit specifiées par ledit contract d'échange, comme estans lesdites rentes igmaginaires, & de fait lesdits exposans n'en iouyssent aucunement. Auroient aussi lesdits predecesseurs desdits exposans par autre contract d'échange receu par le mesme Vaucheron le 6. Ianuier 1527. delaissé audit defunct sieur de Chambon trois autres pieces de bois appellées les bois des Herces Robin, chacune d'icelles contenant 40. arpens & plus, moyennant 24. boisseaux de bled froment & seigle, dite mesure, de rente & charge. Pareillement auroient lesdits predecesseurs desdits exposans par autre contract faict & passé en la presence dudit Vaucheron, ledit iour 4. Iuin 1526. delaissé à semblable titre d'échange audit sieur de Chambon, deux pieces de pré, contenant chacune d'icelles quatre arpens, l'vne assise en la Parroisse de Saint Iust, appellée le pré du Puys-Berthier: l'autre en ladite Paroisse de Palin, en la prairie de Crannay, proche la riuiere d'Auron, & 35. sols & 2. chapons de rente fonciere, & le cens que ladite Abbaye auoient droit de prendre & perceuoir par chacun an sur vne mestairie appellée Mangou: le tout pour vne rente de quatorze liures par an, que ledit sieur de Chambon disoit auoir droict de prendre sur vne maison assise en nostredite ville de Bourges. Finalement auroient lesdits predecesseurs desdits exposans le 19. Decembre 1573. arrenté à Antoine de Candu sieur dudit Chambon, à cause de Damoiselle Gabrielle de Trousseau sa femme, le moulin de Chauigny, terres, prez & autres ses appartenances & dépendances, moyennant vingt liures par an de rente fonciere, & trois deniers de cens accordables, reseruée sur ledit moulin, & la somme de trois cens liures que ledit de Candu declare par ledit contract dudit arrentement auoir payé à quelques ouuriers y dénommez, pour ouurages faits en ladite Abbaye, encore que la verité fust qu'il n'en eust payé aucune chose au profit de ladite Abbaye, estant vne couleur recherchée par le sieur de Chambon, pour mieux couurir l'intelligence qu'il auoit auec l'Abbé pour lors. Desquelles alienations arrentemens & échanges, ayans lesdits exposans esté aduertis, & de la grande perte & dommage qu'a souffert, souffre & supporte encore à present ladite Abbaye, notamment par l'arrentement dudit moulin, duquel ils ne retirent que quatre liures quinze sols de rente, combien qu'il vaille plus de trois muids de bled d'accense & ferme, & en ce faisant auroit ladite Abbaye esté grandement lezée, trompée & circonuenuë, voire d'outre moitié du iuste prix, ayant d'ailleurs lesdites alienations ainsi esté faites sans cause vrgente, ny aucune necessité, sans auoir fait information au prealable sur la commodité ou incommodité, ny y auoir obserué aucune des autres formalitez necessaires & requises és alienations des biens d'Eglises, par nos Ordonnances, saincts Conciles & Constitutions Canoniques, ils auroient en aduis de se pouruoir contre lesdits contracts, & r'entrer esdits biens alienez: Mais ils craignent à ce n'estre receus, veu le laps de temps, & la iouyssance faite par lesdits sieurs de Chambon, depuis les années 1526. 1527. & 1573. sans obtenir sur ce nos lettres executiues de vostre iurisdiction, & estre entant que besoin seroit releuez de ladite prescription de plus de 40. ans, laquelle en la Coustume de Berry a cours contre les Ecclesiastiques & mineurs, sauf le benefice de restitution; humblement requerans icelles. Pource est-il que nous qui sommes protecteurs du bien des Ecclesiastiques de nostre Royaume, & desirons entant que pouuons, l'augmentation & accroissement de leur reuenu, Vous mandons & commettons par ces presentes, que les parties comparantes par deuant vous, & lesquelles nous voulons y estre appellées par nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, que s'il vous appert que lesdits échanges, baux & arrentemens ayent esté faits par les predecesseurs desdits exposans, sans y auoir obserué les solemnitez requises, & qu'en ce faisant ladite Abbaye ait & soit deceuë & lezée, ou de tant que suffire doiue, Vous audit cas procediez au iugement dudit procez, sans auoir égard à la prescription de plus de quarante ans, tous consentemens, approbations, ratifications & autres prescriptions, en cassant & rescindant lesdits contracts, & remettiez les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant; & lesquels contracts comme nuls nous auons cassé & rescindé, cassons & rescindons. Car tel est nostre plaisir, &c. Fait & donné, &c.

ARREST DONNÉ SVR lesdites Lettres.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

COmme de deux Sentences données par nostre Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Dun-le-Roy, le 13. Septembre 1621. & dernier Feurier 1622. entre les Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Martin de Plain-pied, demandeurs en l'enterinement de certaines lettres de nous par eux obtenuës le 26. Auril 1620. tendans à fin de rescision des contracts des 4. Iuin 1526. 6. Ianuier 1527. & 10. Decembre 1573. & concluans à ce qu'ils fussent remis en tel estat qu'ils estoient auparauant lesdits contracts, auec dépens, dommages & interests, & restitution de fruicts, d'vne part: & Gabrielle & Ieanne de Vestrebourg Damoiselles, filles & heritieres de defunct Hilaire de Vestrebourg, viuant sieur de Chambon, & Gabrielle Sergeant leurs pere & mere, defenderesses d'autre part. La premiere, par laquelle entr'autres choses nostredit Bailly ou son dit Lieutenant auroit à l'égard desdits contracts des 4. Iuin 1526. 6. Ianuier 1527. debouté lesdits demandeurs de l'entherinement de nosdites lettres, absous lesdites defenderesses des demandes, fins & conclusions desdits demandeurs, & iceux condamné aux dépens. La deuxiéme, par laquelle nostredit Bailly ou son Lieutenant, ayant égard au consentement desdits demandeurs & à nosdites lettres, en ce qu'elles concernoient l'alienation du moulin de Chauigny, appartenances & dependances, & rente de 15. liures 15. sols, mentionnée aux contracts des 10. Decembre 1573. & 21. Iuin 1575. auroit iceux cassé, rescindé & annullé, remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant, en remboursant prealablement par lesdits demandeurs lesdites defenderesses du sort principal de 15. liures 15. sols de rente, venduës pour la somme de trois cens quinze liures tournois, ensemble des sommes ausquelles se trouueront monter les ameliorations, si aucunes auoient esté faites audit moulin, au dire de gens à ce connoissans, dont les parties conuiendroient: autrement en seroit nommé d'office, & condamné lesdits defendeurs és dépens. Eust esté par lesdites parties appellé en nostredite Cour de Parlement, en laquelle icelles ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger en icelle, entre lesdits

demandeurs appellans de ladite sentence du 13. Septembre, & intimez, d'vne part; & Lancelot Cheualier mary de Ieanne Vestrebourg Damoiselle, & de Gabrielle de Vestrebourg audit nom, intimez & appellans de ladite sentence du dernier Feurier, d'autre, si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens des produisans. Iceluy procez griefs & responses à iceux, forclusions de produire de nouuel par lesdits appellans, veu & diligemment examiné, Nostred. Cour par son iugement & Arrest, a mis & met les appellations & sentences, desquelles a esté appellé, au neant, sans amende; en emendant & corrigeant lesdites sentences, ayant esgard à nosdites lettres, & audit consentement, de rembourser par l'Abbé les impenses vtiles & necessaires, si aucunes auoient esté faites audit moulin, a remis & remet les parties en l'estat qu'elles estoient auparauant les contracts des 4. Iuin 1526. 6. Ianuier 1527. 10. Decembre 1573. & 23. Iuin 1575. en remboursant par lesdits demandeurs lesdites defenderesses de trois cents quinze liu. tourn. faisant le sort principal de quinze liu. quinze sols de rente mentionnée audit contract du 23. Iuin, de 300. liu. portées par ledit contract du 10. Decembre, & des impenses vtiles & necessaires que lesdites defenderesses iustifieront auoir esté faites audit moulin de Flauigny: & seront tenus lesdits demandeurs garentir les rentes qui leur auroient esté cedées & transportées par lesdits contracts, aussi exigibles qu'elles estoient lors d'iceux, tous despens, dommages & interests, & restitution de fruicts compensez. Prononcé le sixiéme iour de May 1623.

AVTRE ARREST DE L'AN MIL six cens vingt-deux, pour la cassation d'vn bail de quelques prez & terres du Prieuré de Sainct Romain Diocese de Poictiers, fait à perpetuité dés l'an 1480. quoy qu'il y eust plus de sept vingts ans, sur le seul deffaut de l'obseruation des formalitez & solemnitez essentielles en alienation du patrimoine de l'Eglise.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparans en nostredite Cour François & Simon Mercier, appellans des appointemens donnez par le Seneschal de Chastelleraut, ou son Lieutenant, les 2. & 11. iours de Decembre 1621. & defendeurs, d'vne part: Et Maistre Ioachim Chapeau Prieur de S. Romain de Chastelleraut, inthimé & demandeur en requeste du 19. iour de Mars dernier, à fin d'euocation du principal; concluant à ce qu'ayant esgard aux lettres par luy obtenuës le 3. Mars 1621. le bail à rente fait à perpetuité le 8. Feurier 1480. des prez y mentionnez, fust cassé & annullé, les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant: ce faisant lesdits appellans condamnez de se desister & departir de la iouïssance d'vne piece de prez, dependante dudit Prieuré, située en la Parroisse de Senon, contenant trois iournaux de faucheur ou enuiron, tenant d'vne part au chemin tendant de Couché à Bonet Matours: d'autre à vn chemin de Vouneuil à Couhé. Plus vn lopin de terre labourable, contenant vne boisselée de terre ou enuiron, tenant aux terres de deffunct Thomas Beleau, & par le dessoubs aux terres des Guignards: d'autre à la terre de deffunct Iean d'Asnieres, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests d'autre.

Ouys les Procureurs des parties, & veu par nostredite Cour lesdites lettres par ledit intimé obtenuës le 3. iour de Mars 1621. à fin de cassation dudit bail, presentées pardeuant ledit Seneschal de Chastelleraut, ou sondit Lieutenant. Lesdits appointemens des 2. & 11. iour de Decembre ensuiuant: par le premier desquels lesdites parties auroient esté reglées à escrire, produire & contredire, & cependant ordonné que les lieux dont est question, seroient visitez par Commissaires, dont les parties conuiendroient, qui rapporteroient par leur procez verbal, ce que lesdits lieux peuuent porter de rente, & permis audit Chapeau d'informer de la degradation faite desdits lieux depuis le procez intenté. Par la deuxiéme, ordonné que nonobstant l'appel, il seroit passé outre, pour l'instruction: & apres que ledit intimé auroit nommé des experts de sa part, ordonné que les appellans en viendroient nommer dans huictaine. Ladite Requeste du 19. iour de Mars dernier, à fin d'euocation du principal: Arrest du 15. iour d'Auril ensuiuant, par lequel nostredite Cour apres auoir ouy les parties, & nostredit Procureur general, auroit ordonné qu'elle verroit les pieces, & ce que les parties voudroient mettre, dans trois iours: aduertissemens & productions des parties: Et tout consideré, Nostredite Cour a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende. A euoqué le principal differend desdites parties, y faisant droict, ayant esgard ausdites lettres, & icelles entherinant, a cassé & annullé le bail à rente perpetuelle des heritages dont est question, du 8. iour de Feurier 1480. a remis & remet lesdites parties en tel estat qu'elles estoient auparauant: Ce faisant, condãne lesdits defendeurs de se desister & departir de la detention d'iceux, & en rendre la possession libre audit demandeur, sans restitution de fruits, & sans despens. Si te mandons à la requeste dudit Maistre Ioachim Chapeau demandeur, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le treiziéme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt-deux. Et de nostre regne le douziéme.

Signé par la Chambre.

GAILLARD.

Et seellé.

DE MESME VN BAIL FAIT en l'an 1477. cassé.

PAr autre Arrest donné le 28. iour de Iuin 1613. en la quatriesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Ferrand, *Consultis Classibus*, au profit d'Edmée de Bridieres Abbesse, & les Religieuses de Saint Remy des Landes, appellantes d'vne sentence donnée aux Requestes du Palais le 27. iour d'Auril 1611. Contre Iean le Grand l'aisné, Anthoine GresLard, & consorts intimez: par cette sentence dont estoit appel, lesdits Sieurs des Requestes auoient mis les parties hors de Cour & de procez, sur la demãde en enterinement de lettres Royaux obtenuës par lesdites Abbesse & Religieuses le 4. iour de Septembre de l'an 1610. afin de faire casser & rescinder des baux d'heritages de ladite Abbaye, faits dés le 9. iour de Ianuier 1477. dernier Mars 1478. & 10. May, & penultiesme Aoust 1480. & 23. Septembre 1483. La Cour sans s'arrester aux lettres du 27. Iuin, & sans despens de l'incidant, mit l'appellation au neant, sans amende, emendant ladite sentence, ayant esgard aux lettres du quatriesme Decembre 1610. condamna les intimez eux desister & departir des heritages mentionnez au procez, en rendre les fruits du iour de la contestation, & les appellantes à rembourser les inthimez des impenses, reparations & meliorations vtiles & necessaires.

Solemnité requise en vn testament selon la coustume, doit

doit estre gardée, obseruée & escrite, autrement l'on n'est receu à en faire preuue par tesmoins : comme de dire, que le testateur n'a point signé, parce qu'il a declaré qu'il ne le pouuoit : cette declaration n'estant escrite par le Notaire. Et ainsi vn testament a esté declaré nul par Arrest du dernier iour de May 1566. en la cause d'entre Perrine Gautier, d'vne part, & Maistre Iean Gallus & consorts d'autre part, à faute qu'en iceluy les Notaires qui l'auoient receu, n'auoient escrit au desir de la Coustume, qu'il auoit esté dicté & nommé par le testateur, à luy leu & releu, & par luy signé, combien que les Legataires eussent prouué par tesmoins que ladite Solemnité auoit esté gardée : aussi que la Coustume du lieu est considerée où le testament est receu, & non pas du domicile du testateur. Le Vest.

Le Testateur en faisant son testament, n'est tenu de garder les Solemnitez du Droict Ciuil.

Boerius in cons. Bit. tit de test. Ioan. Fab. in l. omnium C. de testam. Angel. cons. 400. c. cum esses, extr. de testam. Guido Pap. decis. 543. Fab. in §. legatarius Inst. de testam. Cuius regionis mos seruari oporteat in testamento disputat Cuiac. lib. 14. obs. c. 12. Doct. & præcipue Fab. & Bald. in l. cunctos populos. Il faut remarquer l'Arrest pour le sieur de S. André, cōtre la veufue du Presidēt Montbrun, du 8. iour de May 1573. contre lequel y ayant eu proposition d'erreur, fut iugé depuis au profit de la veufue, le 14. iour d'Aoust 1574.

De plus, l'Arrest au profit des heritiers du Sieur de saint Gesly contre sa veufue, laquelle le mary auoit aduantagée par son testament sur les biens de Champagne, soubs ombre que contractant mariage en Bourgogne, il s'estoit reserué de la pouuoir aduantager, comme la coustume de Bourgogne le permet, & non celle-cy, du 27. Mars 1 75. au rapport de Monsieur Molé. Il y a toutesfois vn autre Arrest contraire en quelque façon, par lequel la Cour reputa telle donnation valable pour le regard des biens d'Auuergne, prononcé aux Arrests de la Pentecoste 1546. le 7. Iuin, entre Anthoinette de Rochefort veufue de Iulian Courtault, & Louys Fauier, au rapport de Monsieur Senneton.

SOLEMNITEZ.

Vne solemnité requise par la coustume en vn Testament, doit estre gardée & escrite, tellement qu'il en appatoisse : Autrement l'on n'est receu à faire preuue par tesmoins qu'elle a esté gardée, si le testament ne le porte, par Arrest pronōcé en robes rouges le dernier May 1566.

SOLIDITE'.

De deux ou plusieurs debiteurs par indiuis obligez chacun pour le tout, l'vn d'iceux ne peut estre cōtraint solidairement sans discussion, sinon au cas qu'ils eussent renoncé expressément au benefice de discussion, & ordre de droict, auquel cas il suffit estre dit seulement sans diuision. Ce qui n'a point lieu entre marchands en compagnie, ou autre negociation & trafic, à l'occasion desquels l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, sans autre obligation, peuuent estre contraints solidairement. Maynard liure 4. chap. 14.

Quand plusieurs sont preneurs d'vn heritage, sans que la clause de solidaireté y soit, s'ils sont tenus solidairement. Coquil. question 278.

En sommation & recours d'action personnelle, il faut suiure la iurisdiction du defendeur. Carondas liure 3. Resp. 60.

De solidis. Leg. Saxon. tit. 18.

De Sollicitationibus. Leg. Burg. tit. 4.

Droict de Sommage qui appartient au Seigneur foncier. Lorraine tit. 8. art. 5.

Sommation. Voy Euiction & Garand. Voy l'Ordonnance de l'an 1539. art. 18. *& Comment. Burdin. l. Constant. l. Si rem quam, §. fin. D. de Euict. & plen. per Glos. & per Cyn. in l. Emptor. l. fundi. & l. Heres seruum. D. eod. Vide l. 1. C. de peric. & comm. rei vend.*

An quando teneatur Emptor denunciare Euictionem auctori, & hac de re varias opiniones. Vid. Ioan. Fab. in l. Emptor. C. de Euictionib.

Trois Sommations & denonciations, *l. si conuenerit. D. de pign. act. l. tres denunciationes. C. quomodò & quando Iudex.*

Sommer le vendeur de prendre le faict & cause, *l. Empti actio n. 21. C. de Euictionib.*

Denunciatio litis motæ facta per emptorem venditori, vt habeat regressum de euictione, non sufficit sola, sed debet etiam ei dimittere in formâ authenticâ libellum & ciutatem ei transmissam, & etiam dicere quòd veniat ad defendendum litem. Iason in l. Non solùm, §. Morte. num. 30. & 38. D. de noui oper. nunciat. Bart. in l. Qui absentem, num. 2. De procurat.

Denunciatio litis motæ an debeat fieri emptori scienti litem esse motam. Ibid. numer.

SORCIERS.

Le Maistre de la Poste de Ville-juiue se plaind deuant le Preuost Royal dudit lieu, qu'vn Mareschal son voisin par paroles d'enchantemens, luy a fait mourir 114. cheuaux en moins d'vn mois. Information en laquelle il y a plusieurs tesmoins ouys, des plaintes faites pour le mesme suiet contre ledit Mareschal. Decret de prise-de-corps. Appel. Ledit Maistre de la Poste non cōntent de cela, iniurie le Mareschal : & poussé de cholere, le frappe. Le Mareschal fait informer & decreter par le Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel. Appel par ledit Maistre de la Poste. Par Arrest de la Tournelle du Samedy 30. Ianuier 1610. plaidans de Lamet & le Iay : La Cour a mis les appellations *hinc inde*, & ce dont estoit appellé, au neant. Et pour le bien commun des parties, a euoqué le principal, & y faisant droit, a mis lesdites parties hors de Cour & de procez.

Nota, comme de Lamet se voulut estendre en discours, pour monstrer que les paroles n'estoient point suffisantes pour charmer, M. le President Seguier luy dit qu'il n'estoit pas besoin d'entrer plus auant en cette question, qui auoit esté souuent iugée à la Tournelle.

Sorciers. *De maleficis. Legis Salic. tit. 22.*

Sorts. Le sort appaise les contradictions, & oste le different mesme entre les puissans. *Prou. c. 18.*

Sors & fortuna index. §. Optionis. Inst. de legat. l. 5. §. si omnes. D. famil. ercis. l. Generaliter, 24. §. Quid ergo si plures. D. de fideicommiss. libert. l. in istis. D. de iudic.

Les Apostres ietterent au Sort pour en elire vn autre au lieu de Iudas, auec prieres à Dieu, & le sort tomba sur Matthias. *Act. 1.*

Sorts. *Leuit. 16. 8. Numer. 17. 26. 55. 33. 54. Ios. 7 14. 18. 10. 1. Reg. 20. 14. 17. 42. 1 Paral. 25. 52. Esdr. 11. 1. Prouerb. 16. 33. 18. 18. Ezech. 21. 19. Iona 1. 7. Actor. 1. 17.*

Sortes quales esse debent. Leg. Fris. tit. 14.

Sortes, quæ & quando non sunt prohibitæ. Greg lib. 34. cap. 5. Vide sup. Diuinatio. Magia.

De Vrim & Thumim, Sortibus & omnibus, quibus interdum Deus consulebatur, & quatenùs hæc probari, vel improbari possint. Petrus Martyr in loc. commun. fol. 19.

Musæi Sortes. Onomacritus sortilegus & Musæi Sortium expositor. Herodot. in Polymn.

De Sorte Pythagorica. Agripp. de vanitate scientiar. cap. 15.

Sort practiqué aux partages, & sans vice & sans scandale, sans diuination, par permission, & en execution des iugemens temporels, doit estre fait sans superstition. Maynard liu. 7. chap. 96.

Sorts & diuinations.

Nous trouuons au 4. liure des Ordonn. de Louys le Debonnaire, art. 46. *vt nullus in Psalterio, vel Euangelio, vel aliis rebus sortiri præsumat, nec diuinationes aliquas obseruare.*

De quelques Sorts que pratiquoient nos anciens François, pour s'informer des choses qui leur deuoient aduenir. Voy Pasquier liu. 4 des Recherches, chap. 4.

Le crime de Sortilege appartient au jugement de l'Euesque, par Arrest de l'an 1282.

Cùm tres mulieres Sortilegæ Siluanecti fuissent captæ & per Maiorem & Iuratos iustitiatæ, super hoc fuit conquestus Episcopus, dicens cognitionem, & punitionem huius criminis ad se pertinere: Maiore & iuratis è contrario dicentibus se esse in possessione cognoscendi de tali crimine, & de isto specialiter cognoscere potuerant, & debuerant, quia ibi fuerat cutis incisio, & sanguinis effusio: Auditis hinc inde partibus, pronuntiatum fuit cognitionem huius criminis ad Ecclesiam pertinere: & fuit reddita cognitio dicto Episcopo † de duabus mulieribus sortilegis: & quantùm ad tertiam, dictum fuit quòd lis mota coràm Archiepiscopo Remen. suo marte finiatur.

† Episcopo. *Contrarium factum est post 90. ann. correcta veteri ignorantiâ, vt suprà. Qu. Ioan. Gall.* 241. *Adde Oldr. q.* 209. *Gemi. consi.* 54. *C. M.*

Quis Sortilegiorum & Diuinatorum habeat cognitionem.

Ioan. Gall. Quæst. 241.

Per Arrestum Curiæ Parlamenti fuit dictum an. 1391. *quod præpositus Parisien. haberet cognitionem ac punitionem quarundam mulierum, quæ cum inuocatione diabolorum commiserant sortilegium, necnon cum voto quodam, medio cuius fecerant quemdam hominem pati afflictionem, per iudicium cuius præpositi fuerant dictæ mulieres combustæ, licet cognitio earundem fuisset requisita per me pro Episcopo Parisiensi. Et circà hoc scias quod quisquis credit posse fieri aliquam creaturam, aut in melius seu deterius immutari, aut transformari in aliam speciem, vel in aliam similitudinem, quod non potest fieri, nisi ab ipso Creatore qui omnia fecit, & per quem omnia facta sunt: proculdubio infidelis est, & pagano deterior. 26. qu. 5. cap. Episcopi, circa fin. de hac materia nota. in c. accusatus. §. sanè de hæreti. lib. 6. & ibi per Cardi. per Ioan. And. per Archid. & per Hen. in c. 1. de sortil. Et per Hostien. in summa de Sortilegijs, in fine.*

Sortis iudicium.

Frequens est in iure nostro sortis iudicium, veluti in iudiciis diuisoriis: cum incertum est, vter actor sit, quia ambo ad iudicium prouocauerunt, l. sed cùm ambo. ff. de iud. Inter hæredes non conuenientes, apud quem instrumenta manere oporteat, l. si quæ sicut, ff. famil. hercisc. In ordine seruorum manumittendorum, l. generaliter, §. proinde, ff. de fid. liberta. In optione pluribus legata, si inter se non consentiant legatarij, l. fin. C. com. de legat. §. optionis de legat. Inter fratres, diuisionem hæreditatis tractantes, l. 2. Cod. Quand. & quib. lib. 10. Inter duos æqualiter probantes Lucretiam sibi nupsisse, nec vni, magis quàm alteri, mulier consentit: Gloss. c. in nostra de testib. & aliis certis casibus, quos Interpretes alibi accuratè congerunt: DD. l. huiusmodi. §. si is cui. ff. de leg. 2. Fely. c. capitulum col. 8. de rescr. illud. generale adiicientes, vbi de iure dubium emergit, non etiam vbi de facto vertitur quæstio, ad sortem recurri (Accurs. l. 1. ff. vti possid.) quandoquidem factum aliquando probandum veniat, l. ei qui ff. de probat. Rursùs illud sortis iudicium, ad tollendum rixas, maioremque rei certitudinem exuendam omni casu permissum, qui nominatim lege non reperitur exceptus: Gloss. c. fin. de sortilegiis. Alexand. de §. si is cui, cùm non casu fieri dicatur, sed Dei consilio (Actorum 1.) Vnde cùm post mortem Cambysis, primores Regni Persarum, de Rege deligendo consultarent, consenserunt tandem, electionis Regiæ sortem Deo committendam esse: vt videlicet summo mane conuenirent vnà in equis Principes, in certum locum, & cuius equus hinnitum priùs ederet, hunc Regem fore: qua occasione Darius, cuius equus hinnitum edidit primus, in fastigium Regni Persarum euectus est. (Iustinus lib. 1.) Quanquam sunt, qui contrà existiment nunquam videlicet dirimi sorte controuersiam, nisi in casibus iure expressis. Bald. l. 2. C. Quand. & quib. lib. 10. Temerè itaque vident nonnulli in Iurisprudentia nostra sortis iudicium, quo in grauissimis etiam rebus, veteres legitimè vsos fuisse, atque adeò Deum Opt. Max. qui per Mosen mandauit Aaron, vt super hircos sortem mitteret, & cuius exisset sors, illum offerret Domino pro peccato. Leuit. 16. Et per eundem, iussit sorte diuidere tribui Reben, & tribui Gad, & dimidiæ tribui Manasse, terram, quam trans-Iordanem poposcerant. Deuter. 3. Numer. 33. Iof. 13. Sortem item misit Iosue coràm Domino in Silo, sorteque diuisit terram filiis Israel in septem partes. Iof. 18 In Actis denique Apostolorum, legimus Matthiam emissis sortibus, in Iudæ locum subrogatum. Actorum 1. Vnde Augustinus locum illum Dauidis, Deus meus es tu, in manibus tuis sortes meæ *(Psal. 30.) exponens: sors non est aliquid mali, inquit, sed est res, in humana dubitatione, diuinam indicans voluntatem: nam & sortes miserunt Apostoli, quando, tradito Domino, Iudas perijt, & sicut de illo scriptum est, abijt in locum suum, cœpit quæri quis in locum eius ordinaretur, electi sunt duo, non humano, sed diuino iudicio, vnus de duobus consultum est Dominus, quemnam ipsorum esse vellet, & cecidit sors super Matthiam, Actorum 1. Quamquam in eo Dauidis loco, Psalm. 39.* Non sortes meæ, *sed tempora mea, legi debeat. hoc sensu scilicet, vt Dauid sperans in Domino, inimicos de se perdendo cogitantes, non valdè timeat, quòd in manu, hoc est potestate Dei, tempora vitæ suæ posita sint. Ad hæc cùm diuinus ille Plato, sex imperandi, atque parendi rationes commemorasset: nempè, vt genitores vbique natis imperent: vt ignobilibus generosi: vt iunioribus seniores: vt domini seruis: vt potentiores dominentur, imbecilliores seruiant: vtque prudentes ducant, & domin entur. Septimum principatum ad sortem aliquam refert, ex veterum sententia, cum Dei gratia & fœlicitate quadam obtingere asserentium, vt videlicet is, quem sors delegerit, imperet: ille verò qui repulerit, pareat. (Plato lib. 3. de legib.) Hoc autem sortis iudicium, legibus nostris gratum fuit, vbi suberat necessitas, & vt omnis mali, non difficulter prascinderetur occasio: cap. non exemplo. 26. qu. 2. d. l. generaliter. versic. quis ergo, tum autem Christianæ pietatis est, eam sortem, vt bene cadat, multâ prece, & obsecratione petere. Apostolorum exemplo, qui non nisi precibus ad Deum enixè fusis, sortem quæsierunt, c. non licet 22. q. 5. d. c. non exemplo. Sortes, inquit sapiens, mittantur in sinum, sed à Domino temperentur. Prouerb. 16. & olim in veterum more fuisse constat, ante sortis proiectionem, sacra quædam præmittere, quibus diuinas intelligentias, & spiritus, ad sortem rectè dirigendam aduocabant. Cor. Agrippa lib. 2. de occult. Philos. c. 54. Vt interim noscamus, vanum sortium genus, quo vtuntur sortilegi, velut humanæ stultitiæ plenum, & diuinæ legi oppugnantem, improbandum, reijciendum, & execrandum. c. 1. 2. & fin. de Sortileg. c. hi qui c. illud 26. q. 2. Duplex porrò fuit, vt nihil ignoretur, apud antiquos, præcipuum per sortes, diuinandi genus. Vnas quidem sortes, vel Homericas, vel Vergilianas dicebant, cum videlicet ex Homeri aut Vergilij sorte oblatis versibus vaticinia eruebantur, quod sibi facile persuasit Antiquitas, diuino numine Poetas concitatos, & afflatos existimans. Itaque veteres Vergilianas sortes nuncupabant, cū aperto Vergilij codice, destinati, qui occurrissent versus, excipiebantur: veluti cum Ardianum de Imperatoris ergà se iudicio sollicitū Vergilianas cōsuluisse*

sortes legimus, atque in hos incidisse versus. Spartia. in Adriano.

Quis procul ille autem ramis insignis oliuæ
Sacra ferens, nosco crines, incanaque menta
Romani Regis, primam qui legibus vrbem
Fundauit : ritibus paruis, & paupere terra.

Et Alexandrum Seuerum Virgilij sortibus huiusmodi illustratum esse. Lamprid. in Adriano.

Tu regere imperio populos, Romane ! memento,
Hæ tibi erunt artes, pacique imponere nomen,
Parcere subiectis, & debellare superbos.

Et cum Claudius factus Imperator, consuluisset quamdiu imperaturus esset, talis sors emersit. Virgil. 3. Æneid.

Tu, qui nunc patrias gubernas oras,
Et mundum regis, arbiter Deorum,
Tu veteres tuis nouellis.
Regnabunt etenim tui minores
Et Reges facient suos minores.

Rursus cùm in Apennino, de se consuleret, responsum huiusmodi accepit.

Tertia dùm Latio regnantem viderit æstas.

Item de posteris suis.

His ego nec metas rerum, nec tempora pono.

Harum sortium vsus, ex sacris præcipuè literis, hodie multis frequentissimus est : non improbata etiam, ab heroibus olim nostris, & ætate nostra, præstantissimos viros iis sortibus oblectatos, scimus : ac inter eos Cardinalem Sfondratum, qui, vt Cardanus in eius genitura refert, sortes Virgilianas veras, sæpius se expertum testabatur. Alterum fuit genus sortis vetustissimum, à Sacerdotibus confictum, quod inscripta foliis arborum tabellisque diuersorum euentuum elogia, ad Deorum puluinaria, ità erant disposita, vt quod petitioni conducere videretur, artificio quodam in spem, vel in metum sciscitantem inducerent : hinc illud Liuij ; sortes attenuatas, vnamque excidisse, ita scriptum Mauors telum suum concutit. *Sortem verò fortuitum alicuius rei euentum designare, nemini clàm est. Coras. S. C. Tolos. 49.*

Sortir hors le Royaume.

Vn des droicts & libertez de l'Eglise Gallicane est, Que les Prelats de France, encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuuent sortir hors le Royaume sans commandement, ou licence & congé du Roy.

Mathieu Paris rapporte deux loix fort semblables faites en l'an 1164. par Henry II. Roy d'Angleterre ; la premiere est : *Archiepiscopis, Episcopis, & personis regni, non licet exire regnum, absque licentia Domini Regis ; & si exierint, si Regi placuerit, securum eum facient, quod nec in eundo, nec in redeundo, vel moram faciendo, perquirent malum siue damnum Domino Regi, vel Regno.*

La seconde est : *Nullus Clericus, Monachus, Canonicus, vel Conuersus, vel alicuius religionis transfretare permittatur, nisi habeat literas de reditu suo, iustitiarij vel nostras. Si quis aliter inuentus fuerit, capiatur & retineatur.*

Le Pape Eugene IV. l'an 1437. voulut assembler vn Concile à Ferrare, pour opposer à celuy de Basle conuoqué & authorisé par Martin V. son predecesseur, & manda les Prelats de ce Royaume pour y assister : Mais le Roy Charles VII. leur fit defenses de s'y acheminer, à quoy ils obeïrent sans contredit. Comme à la verité entre les droits de cette Couronne cestuy-cy a esté de tout temps reconnu, que les Ecclesiastiques ne peuuent sortir du Royaume, soit pour Chapitres generaux, assemblées de Conciles, ou autres suiets, mesmes pour l'eslection du Pape, sans expresse licence & permission du Roy. Et tel droit se peut fonder sur vn decret du Concile d'Agath, par lequel il est dit que l'Euesque estant mandé de son Metropolitain, *debet ad constitutum diem adesse, exceptâ graui infirmitate corporis, aut præceptione Regiâ, c. si Episcopus, 18. dist.*

Sosmal feuta. Bearn tit. 20. art. 1. 3. 5. 7. tit. 31. art. 16. tit. 58. art. 41. Depost.

Sosmes en la coustume de Bearn, sont les hommes & subiects.

Souz-aagé en la Practique de Boutillier, & Des-aagé au chap. 5. art. 3. du style de Liege, est celuy qui est fort aagé & caduc, auquel on poueuoyt de curateur à sa vie. Mais au style du pais de Normandie, c'est celuy qui est en bas-aage, & a besoin de tuteur.

Souz-aide : Normandie chap. 35.

C'est l'aide que les soustenans & arriere-vassaux doiuent au Seigneur duquel ils tiénent nud à nud, pour payer par luy le droict de loyaux & cheuels aides au chef Seigneur du fief cheuel, duquel les arriere-fiefs dependent par moyen.

Souz fieuer : dans les anciens Escrits François signifie bailler en arriere-fief partie de son fief. Ce qui n'a pas tousiours esté licite sans le gré du Seigneur feudal, non plus que d'en bailler partie à cens ou rente.

Sous-maieur, l'officier de ville qui est apres le Maieur. Valenciennes art. 56. comme aux escholes le Souz-maistre apres le Principal.

Souz-manant, en l'ancienne coustume d'Amiens art. 82. 90. & en l'ancienne de Boulenois article 1. 2. 4.

C'est le subiect d'vn Seigneur.

Souz-rachapt : Bretagne art. 366.

C'est le profit deu à l'arriere-fief que le Seigneur exploite.

Souz-rentier. Valenciennes art. 44. 49.

Souz-rente. Lille tit. 1. art. 62. tit. du droit de Vinnote, & des biens meubles. Et en la coustume locale de Commines art. 12. & 15.

Soudics, Bourdeaux art. 75. *vbi numerantur inter Comites, Vicecomites, & Barones, sunt primores ex nobilibus.* En l'Histoire de Froissard est fait mention du Soudic de l'estrade, comme au liure 4. chap. 18. *De quâ voce diligentiùs etiam inquirendum, ni placent tibi magis imperfecta artificium tabulæ. Alij sunt Syndici, Ἔκδικοι, defensores.*

Faire Souche, Meaux art. 67. Mante art. 167. Berry tit. 4. art. 4.

Partie par Souche, Melun art. 256. 262. *Id est in stirpes, κατὰ ῥίζας. Cùm agitur de hæreditatibus ab intestato.*

Venir ou succeder par Souche, Mante art. 165. Paris art. 320. 321. Dourdan art. 115. Calais art. 110. 111. 112. 119. Qui est par lines *per stirpes, opponitur successioni quæ fit per capita.*

Souche & line, Montargis chap. 15. art. 3. & 7. Auxerre art. 154.

Line ou Souche, Tours article 282. Lodunois chapitre 27. article 23. Sedan article 182.

Line, Souche, & Souchage. Montargis chapitre 16. article 1. & 41.

Tige & Souche, Bretagne art. 570. C'est le tronc, *Cùm quidam sunt ex eodem stipite : vnde* Fief ancien ou stipal au chap. 25. du style de Liege à la fin.

Par Souche : Sedan article 169. 170 171. Amiens art. 69. Peronne article 191 196. 197. Auxerre art. 247.

Souche commune Amiens article 8?. Quand plusieurs linages sont descendus de mesme pere, mere, ayeuls, ou ayeule, *ex eadem familiâ vel stirpe, quæ γένος dicitur à Theophilo lib. 1. Instit. tit 10. & alibi. Ex eodem stipite, vt recentiores loquuntur, etiàm per metaphoram. Differt autem gens & genus à familiâ & stirpe. Gens ex multis familiis conficitur, Festus. Gens ad nomen, familia vel stirps ad cognomen refertur, Sigonius ad lib. 4. Liuij. Quæ ratio est inter gentem & familiam, eadem est inter gentiles & agnatos. Stirps est gentis propagatio, vt quis à quoque est prognatus. Stirpes autem per translationem dicuntur ab stirpibus iis quæ sub imis arboribus nascuntur, Festus. Sic Apuleius apologiâ secundâ Stirpē accusationis. Stirps genere fœminino genus significat : masculino arborē Seruius in 3. Æneidos & 7. Stirps semper de longa generis significatione*

dicitur. Idem in lib. 10. Tellemét que plusieurs estiment que la Souche ne s'entend que de la ligne directe. C'est plus d'estre de la souche, estoc ou branche, que d'estre du costé & ligne seulement. Sedan art. 246. Voyez le mot Estoc, Tige, & Troc.

Souche : Normandie chap. 25. *Sed friuolum est semper has quasi coronas nectere.*

SOVFFRANCE du Seigneur donnée au vassal. Paris art. 21. 41. 42. 67. Meaux art. 183. 184. Melun art. 22. 34. Sens art. 185. 222. Estampes art. 19. Montfort art. 16. Mantes art. 21. Troyes art. 27. Laon art. 170. Chaalons art. 180. Reims art. 97. 112. Niuernois tit. 4. art. 49. 64. tit. 24. art. 9. Montargis chap. 1. art. 29. 52. 53. 94. Orleans chap. 1. art. 28. 31. 34. 55. 56. 79. Tours art. 21. Grand Perche art. 41. Chasteau-neuf art. 41. 42. 43. Chartres art. 39. 40. 41. 65. Dreux art. 29. 30. 56. Blois art. 18. 57. 58. 59. 64. Dunois art. 19. Bourbonnois art. 375. 378. 379. 486. La Marche art. 200. Sedan art. 154. Peronne art. 58. Auxerre art. 49. 78. Berry tit. 1. art. 59. tit. 5. artic. 23. 39. Bretagne art. 352. Dourdan art. 30. 32. 37. Cambray tit. 1. art. 27. Bar le Duc art. 15. Lorraine tit. 5. art. 9. & en l'Edict du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu.

Quand il est traité des fiefs, la souffrance equipolle à foy & hommage, tant qu'elle dure, & a permission de pouuoir ioüir & perceuoir les fruicts du fief à certain temps, ou tant qu'il plaita au Seigneur. *Hac domini patientia habetur pro fidelitate,* & s'appelle Respit en la coustume de Bourbonnois art. 486. & d'Auuergne chap. 22. art. 27. 28. & quelquesfois ce mot generalement signifie attente ou surseance. Bretagne art. 109. Comme les Eglises & autres main-mortes obtiennent lettres Royaux de Souffrance de non amortir.

En fait de finances, il y a difference entre la partie rayée & supersedée, & la partie tenuë en Souffrance, ou indecise dedans vn compte, iusques à certain temps. La supersession est plus rigoureuse que la souffrance, dautant qu'apres le delay de la supersession, la partie tombe en reste, & est executable ainsi que le debet declare : mais apres le delay de la Souffrance, le comptable est adiourné pour dire les causes pour lesquelles il n'a satisfait aux Arrests de la Chambre. Les parties sont tenuës indecises au compte de l'espargne, à cause des dons du Roy : ou pour frais inopinez au compte de l'extraordinaire de la guerre : ou aux autres comptes pour la despense à faute de rapporter l'estat au vray. Les autres parties sont rayées purement. L'on vse de Souffrance quand il y a defaut de quelque acquit qui n'est point de consequence : plus aux deniers rendus & non receus, quand le comptable a fait diligence en temps & lieu, mais elles ne sont pas assez suffisantes. Et l'on vse de supersession quand il defaut quelque acquit principal, comme d'vn roolle de monstre de guerre, ou du Preuost des Mareschaux, ou s'il y a defaut d'Ordonnance, ou de contracts de constitutions de rentes, & coppies de la quittance de l'argent baillé pour icelles, quand c'est le premier payement : ou de quittance originale du comptable qui a receu les deniers de l'emprunt, ou d'autre acquit qui oblige le Roy en cas de remboursement. Voyez le Guidon des Finances, & les annotations sur iceluy.

SOVFFRANCE.

Encore que l'on dise communément que Souffrance vaut foy & hommage, toutesfois la regle faut au regard des benefices vaquans en Regale. Car si aucuns benefices estans en la collation de quelques Euesques ou Archeuesques vacquent auparauant qu'ils ayent fait la foy & hommage au Roy, posé qu'ils ayent Souffrance dudit Sieur Roy, parquoy ils ioüissent de leur temporel, ces benefices sont censez & reputez vacquer en Regale, & la collation en appartient au Roy, & de cela en a esté faite constitution expresse par le Roy Philippes, & plusieurs Arrests donnez en la Cour de Parlement, quand le cas y est écheu.

Souffrance. *Inducia. Car. Molin. in Cons. Patis. tit.* 1. §. 27.

Inuenitur etiam simplex & nuda patientia siue cessatio patroni : & hac quidem quamdiu durat, equipollet fideli tati prestite, sed non venit appellatione induciarum, quia tunc Vassallus nullam habet dilationem, sed semper est in mera facultate patroni prehendere feudum. Molin §. 43. Ibid.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure.

Lib. 2. Feudor. tit. 26. & 55. Vide Bartol. in l. qui Roma §. Coharedes D. de verb. obligat.

Celuy qui demande Souffrance, est tenu de declarer le nom & l'aage des mineurs pour lesquels il la demande : autrement le Seigneur n'est point tenu de la luy accorder. Cette regle n'a point de lieu en Regale, & demeure la collation des benefices au Roy, nonobstant la souffrance, iusques à la foy prestée, par Ordonnance du Roy Philippes le Bel donnée à S. Germain en Laye le 20. iour de Septembre 1532. Registre 6. fol. 21.

De plus, Chambre des Comptes Registre 4. f. 9. 10. 11.

La Souffrance empesche que le Seigneur ne face les fruicts siens, tant que ladite Souffrance ou respit dure. Bourbonnois 375. Auuergne 22. 27. Et sont tenus tous Seigneurs de la bailler aux tuteurs de mineurs, prodigues & furieux, & autres personnes legitimement empeschées par maladie ou autrement, en leur payant les droicts & deuoirs, si aucuns en sont deubs. Valois 38. Le profit de fief, procedant du chef des mineurs : Et ledit Seigneur n'est tenu de bailler ladite Souffrance, sans estre payé dudit profit. Estampes 21. 23. Perche 41. Peronne 58. Et en defaut de tuteur & curateur, le Seigneur est tenu de bailler la Souffrance à l'vn des parens des mineurs, ou autre à ce commis par iustice, qui pour eux la demandera, & declarera les noms, & âges des mineurs. Orleans 34. Paris 41. Normandie 198. iusques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux, soit en âge pour faire la foy & hommage. Paris là mesme, Sens 223. Auxerre 78. Meaux 451. Laon 170. Chaalons 180. Rheims 112. Orleans 23. 24. Berry 1. 39. Et ne pourront, & les tuteurs ne feront tenus de faire les foy & hommages, ny prester le serment de fidelité pour les mineurs, durant leur minorité & pupillarité. Niuernois 4. 3. *Alit.* Tours 343. Lodun 33. 34. Anjou 106. 107. Maine 118. 119. Blois 58. Bourbonnois 379. La Marche 200.

Souldoyers, ou Saudeniers : En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 86. 87. & ensuiuans.

Soldurij C. Casari lib. 3. de bello Gallico, qui apud Athenaum lib. 6. ex Nicolao Damasceno Siloduni voce Gallica, qui clientes & deuoti.

Gens-de-guerre qui ont Soulde & paye. *Qui merent, qui à recentioribus Solidarij, non à salis fœdere, vt quidam somniat, qui ne vna quidem etymologia vigilauit. Stolidis bonam mentem optare debemus. Non quod sola dati, aut à solido stipendio. Soldata est stipendium, ὀψώνιον, & solarium militis.*

Froissard & autres Historiographes François vsent souuent de ce mot. *Porro de modo stipendij militaris Torrentius ad Suetonium in Iulio cap. 26. Lipsius l. 1. Electorum cap. 2. & ad l. 1. Annalium Taciti, vir anxiè doctus, & exactissimi ingenij, in quo etiam virtus breuitatis pracipua. Et obseruandum est ex fragmentis Pompeij Festi, quorum editionem procurauit Fuluius Vrsinus, Romanos milites primùm priuato sumptu se aluisse, non publico stipendio : Aliud est Donatiuum, aliud Congiarium.*

SOVTE, ou BOVRSE deliée, ou retour de deniers : Paris art. 145. Meaux art. 108. 109. & en la Chastellenie de Montereau, qui est du ressort de Meaux. Melun art. 66. 119. 141. Sens art. 73. 212. 227. Estampes art. 7. Montfort art. 57. Mante art. 53. Senlis art. 224. 231. Clermont art. 12. 14. Vallois art. 15. 142. Troyes artic. 36. 55. 57. Chaumont art. 38. 45. Vitry art. 30. 47. 115. Chaalons art. 119. 195. 245. Reims art. 36. 152. Noyon art.

23. S. Quentin art. 68. Ribemont article 7. Amiens art. 28. 29. Boulenois article 50. Duché de Bourgogne art. 118. Comté article 63. 65. Grand Perche article 88. 190. Bourbonnois article 453. Auuergne chapitre 23. article 31. Sedan artic. 33. 34. 51. 224. Peronne art. 45. 88. 90. 252. Auxerre article 80. 85. 97. 159. & en l'Edit du Roy François II. de l'an 1560. Cambray tit. 1. art. 36. ti . 2. art. 6. Calais art. 155. Bart. art. 17. 55. 148. Lorraine tit. 9. article 9.

Il est traitté de cette Soulte en l'échange d'heritages feudaux ou censuels, & quand il est question du retraict lignager, ou de partage, ou de compter deniers, pour connoistre si l'échange a esté fait but à but sans retour, ou sans tournes de deniers, & si l'échange est pur. Aussi ce retour s'appelle Soulde. Boulenois art. 50. Laon art. 115. 139. 160. *qua voce etiam vulgò hodie stipendium militum appellatur: Hoc autem stipendium recentiores Rogam vocarunt, vt constat ex Paulo Diacono, Gregorio Magno, & alijs auctoribus: vnde ῥογάτοι stipendiarij. Aliud est foderum, siue fodrum, annona militaris, non angaria.*

Soulte mobiliaire: Auxerre art. 97. C'est le retour de meuble, quand l'vn des coheritiers retourne à l'autre quelques deuoirs meubles en fait de partage pour le recompenser de la plus valuë de son lot.

Soulte de partage quand emporte lods & ventes.

Paul. de Cast. & Bart. in l. Aristo in fine D. de donat. Bart. contra in l. 1. D. de rer. permut. & in l. 1. C. comm. vtriusque iud. l. cùm pater §. hereditatem post mortem. D. de legat. 2. Panorm. in c. ad quæstiones. De rer. permut. Guid. Pap. decis. 92. N'en sont deubs aucuns, si l'heritage est escheu par succession. Ou s'ils sont licitez, ne se pouuans partir entre les heritiers, & adiugez à l'vn d'eux, par Arrest prononcé en robbes rouges deuant Pasques 1587. *Quia est diuisio necessaria, l. 3. C. de iur. emphyteut. l. Lucius §. Titius D. de heredib. instituen. l. fin. C. de litigios. c. potuit. D. locat. & conduct. Aufrer. dec.* 75. *Ferron.* 279. Pour la licitation *Molin. in con. Paris. part. 1. § 22. quæst. 29. & part. 1. § 55. gloss.* 1. *num.* 54. & 170. Voy la coustume de Troyes art. 57.

Pour partage, diuision, & subdiuision entre coheritiers, n'y a profit au Seigneur censier, encore qu'il y ayt tournes. Orleans 113. Ny aussi entre toutes personnes au Seigneur feudal: ny pour également fait entre coheritiers, encore qu'audit egalement y eust tournes. Orleans 15. Et si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont deubs aucunes ventes pour l'adiudication faite à l'vn d'eux: mais s'il est adiugé à vn estranger, l'acquereur doit ventes. Paris 80. Orleans 114. Melun 124. Loudun 14. 28.

SOVSDIACRE.

On pourroit soustenir auec plusieurs autres, que le veu de continence, auquel tacitement s'oblige vn Soubsdiacre, n'est point chose assez forte & assez puissante pour rompre le lien indissoluble de mariage, selon S. Augustin au liure qu'il a fait *de bono coniugali ad Iulianum*, où il dit, *Quidam asserunt, nubentes post votum adulteros esse: Ego autem dico tibi quod grauiter peccant, qui tales diuidunt.* Toutesfois il faut connoistre qu'il est deffendu à vn Soubsdiacre *nouo Canonum iure* de se remarier. *Que si vxorem acceperit, ipsam dimittere & pœnitentiam agere cogendus est, cap. 1. De cler. coniug. & tot. tit. Qui cler. vouentes.*

SOVVERAINETE' est la puissance absoluë & perpetuelle d'vne Republique que les Latins appellent *maiestatem*, les Grecs ἄκραν ἐξουσίαν, & κυρίαν ἀρχὴν, & κύριον πολίτευμα: les Italiens *Segnoria*, duquel mot ils vsent aussi enuers les particuliers, & enuers ceux-là qui manient toutes les affaires d'Estat d'vne Republique: Les Hebrieux l'appellent d'vn mot qui signifie la plus grande puissance de commander.

SOVVERAIN.

Nos Anciens, d'vn mot qui leur fut familier, appellerent Souuerain celuy qui estoit le superieur des maistres, tesmoins les deux articles de l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1321. Car quand on fait deffenses aux Maistres de sortir de la Chambre sans la permission du Souuerain, c'est à dire de celuy que nous auons depuis appellé President. L'vn des plus anciens Presidents de la Chambre des Comptes fut le Sire de Suilly. Et par l'Ordonnance de l'an 1316. il est appellé Souuerain des Comptes, mot qui estoit encore en essence soubs le Regne de Philippes de Valois, lequel en l'an 1344. commandoit à la Chambre de receuoir l'Esleu de Langres, qu'il auoit nommé pour l'vn des Souuerains d'icelle. En l'an 1356. Messire Louys de Beaumont President en la mesme Chambre du temps du Roy Iean, est appellé Souuerain. Celuy qui auoit toute intendance sur le Thresor de 1342. Souuerain du Thresor. Messire Pierre de Villiers grand Maistre, auquel Charles VI. auoit baillé la charge de l'Oriflambe, est appellé en l'an 1372. Souuerain Maistre d'Hostel du Roy.

En vne Ordonnance de Charles VI. du 6. Ianuier 1407. le Comte de Trancaruille Souuerain Maistre & general Reformateur des eaux & forests. Ce n'est pas que les Baillifs & Seneschaux ne fussent aussi appellez Souuerains à l'égard des Preuosts, & autres qui estoient en leurs sieges au dessoubs d'eux. Non pas que tous ces Seigneurs eussent vne puissance absoluë en leurs dignitez, comme maintenant est l'vsage du Souuerain: mais par ce mot on entendoit simplement celuy qui estoit le Superieur des autres. Ce que vous reccueillirez encore plus amplement de nos vieilles Ordonnances qui sont Latines & Françoises, lesquelles si vous trouuez au Latin parlant des Seneschaux & Baillifs, *Salua superioritate & ressorto*, nos Ancestres le tournerent en François, Sauf la Souueraineté & ressort. Et ce grand Edict qui fut fait par Charles V. Regent par l'aduis des trois Estats sur la Reformation du Royaume, il defend aux Baillifs & Seneschaux de connoistre d'aucune cause, sinon en cas de ressort, & de Souueraineté: mot qui est vrayement du nombre de ceux que nous appellons Romains, c'est à dire que nous transportasmes en nostre Langue, non par les regles de la Grammaire Latine: mais quand par communication auec les Romains nous échangeasmes nostre langage VValon en Roman. Car il est certain que les Romains prononçoient l'V par la diphthongue Gregeoise, ου, comme nous apprenons de ces deux vers d'Ausone à Paulin.

Vna est in nostris quæ respondere Lacones
Littera, & irato Regi dixere negantes,

Et encores par vne ordinaire prononciation nous changeâmes le *P* Latin en vn *V*, comme nous voyons en ces mots *Prepositus, Lopus*, & autres, Preuost, Leuraut. Parquoy ce que le Romain appelloit *Superior*, prononçant l'*V* en *Ou*, nous en fismes le mot de *Souuerain*, de la signification telle que dessus. Ce que i'ay dit du Souuerain se remarque encore plus expressément en l'Ordonnance de Sainct Louys en l'an 1256. qui portoit cest article entre autres. [Nous commandons que nuls Seneschaux & Baillifs ne tiennent trop grand planté de Sergens, mais au plus peu qu'ils pourront en ayent pour faire les commandemeds de nous & de nos Cours: Et voulons que le Bedel & Sergien soient nommez en pleine assise, autrement ne seront-ils pas nommez pour Bedels ne pour Sergiens, & si le Sergient est enuoyé en parties loingtaines ne soit pas creu sans lettre de son Souuerain.] C'est à dire, qu'il se donne bien garde de faire exploict en pays esloigné sans la commission de son Baillif ou Seneschal. Mot encores en vsage pour mesme effect, en l'an 1386. où par le Reglement fait par Charles VI. entre les Baillifs & Preuosts, est defendu aux Preuosts de faire aucuns dons à leurs Iuges Souuerains. Ce mot ayant auec le temps gagné plus grande auctorité pour auoir esté approprié

seulement aux Princes qui peuuent absolument s'en faire croire, ceux qui furent nourris aux escholes, firent le mot de Superieur suiuant nostre prononciation Françoise, & les autres qui suiuirent la practique, delaisserent le mot de Souuerain, trop hardy, & en forgerent vn autre, qui approchoit aucunement de celuy-là. Ce fut d'appeller Iuges Suzerains, qui connoissoient par appel des causes de leurs Iuges inferieurs. Par ainsi voilà comme d'vn mot de Souuerain qui s'employoit communément à tous ceux qui tenoient les premieres dignitez de la France; mais non absolument, nous l'auons auec le temps accommodé au premier de tous les premiers, ie veux dire au Roy. Et quant au mot de Maistre qui s'adaptoit par antonomasie aux plus grandes dignitez de la France, encores que chacun en son particulier soit intitulé Maistre, si est-ce que nous rapportons auiourd'huy cette qualité aux moindres, comme sont les Escholiers & Maistre és Ars, & Maistre des Mestiers.

Droicts de Souueraineté, qui consistent au pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: de decerner la guerre, ou traiter la paix: d'instituer les principaux Officiers & premiers Magistrats: & au dernier ressort. *cùm prouocatio non est: Regis enim & quorundam Magistratuum plenissimum ius est & optima lege.* Plus ils consistent en la foy & hommage-lige sans exception: au droict de Moneage, qui est le titre, valeur & pied des monnoyes: & d'octroyer grace aux condamnez par dessus les Arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, pour les biens, pour l'honneur, ou pour rappel de ban: & n'appartient qu'au Souuerain d'octroyer priuileges, exemptions, immunitez, & dispenses des Edicts Ordonnances: de mettre sur les subiects tailles & imposts, ou les oster: le titre de Maiesté, les droicts de la mer & briefs de conduite, de bris ou de varech, de confiscation pour crime de leze Maiesté, d'heresie, ou de fausses monnoyes: la puissance d'octroyer droict de foire, de marque, ou de represailles, des regales. L'Autheur du liure appellé le grand Coustumier: Bodin au premier liure de sa Republique chap. 11. Plus la Souueraineté & le droict Royal consiste au pouuoir de naturaliser les Estrangers, de legitimer les Bastards, d'amortir les heritages tenus par gens de main-morte; ausquels cas la prescription n'a point de lieu contre le Roy: l'Aduocat Bacquet au chapitre septiesme de desherance. Plus au pouuoir d'ennoblir les roturiers, & autres droicts. *Solus Princeps restituit fama l. 4. Cod. ad Tertyllia. l. 23. §. 1. C. de nuptijs. l. vlt. in fine C. arbitrium tutelæ. l. 1. C. de sententiam passis. Solus natalibus restituit, solus viduis permittit nubere intra legitimum tempus. l. 10. Dig. de his qui notantur. Minoribus dat veniam ætatis. l. 3. in princip. de minorib. Minorem restituit in integrum aduersus libertatem. l. 10. eodem. Solus pœna. l. 27. de pœnis. Solus Iurisiurandi gratiam facit. l. vlt. ad municipales. Solus inuitum curatorem bonis dat. l. 2. §. pen. de curatore bon. Prolixiora tempora dat solis heredibus ad deliberandum. l. vltim. §. & hac quidem. C. de iure deliberandi. Et debitori fisci prolixiora tempora ad saluandum. l. 45. §. fiscalibus, de iure fisci. Vel etiam debitoribus priuatorũ indicias anni vel quinquennij. l. 5. C. de precibus Imperatori offe. l. vlt. C. qui bonis cedere. Denique multa soli Principi reseruata sunt, nec concessa senatui, magistratibus vel iudicibus.* Voyez cy-deuant Cas Royal, & droicts Royaux.

Statim. Incontinenti. breui manu. Ex his quæ fiunt incontinenti præsumitur contrà aliquem. cap. officij ext. de elect. & elect. potest.

Qui statim debet, modicum tempus statuendum est, non minus decem dierum, vt exactio celebretur. l. Promissor. 21. §. Si sine die. D. de constit. pecun. nec enim creditor cum sacro debitorem adire debet. l. Quod dicimus. 105. D. de solutionib.

Fungino illos esse genere crediderim, vt vna eos pluuia statim procreet, aut terrigenis illis similes quos poetæ de glebis protinùs & sulcis cum clypeo producunt & galea. Angel. Polit. in Lamia.

De statu Ecclesiæ Gallicanæ in Schismate. lib. 4. Decret. Eccles. Gallic. tit. 22.

Statuës. *De statuis & imaginibus. lib. 1. C. tit. 24.*

De origine simulachrorum, & qui primi statuas posuerint, & Græcis contrario Romanorum more, eas non velare, & quadam memoratu digna de imagine Magni Alexandri. Polyd. Virgil. lib. 2. de inuent. rer. cap. 23.

De statuis aureis & argenteis, Plin. lib. 33. Quando primum simulachrum Romæ factum, & de origine & honore statuarum, & generibus & figuris. De antiquis statuarijs, precijs signorum immodicis, Colossis in vrbe celeberrimus. Idem fusissime lib. 34.

Prima aurata statua Romæ anno V. C. 572. Valer. Max. lib. 2. cap. 5. Ille Horatianus Priapus, si sciens fallit, imprecatur sibi hac, —— merdisque coinquinet albis Coruorum.

Icciréo μηνίσκοι imponebantur statuis, ne ab auibus conspurcarentur, qua de re Aristophanes in Auibus ἢ κ' μὴ &c. Hi μήνισκοι adhuc hodieque in templis Christianorum imponuntur capitibus statuarum. Cuius tamen rei caussam ignorantes Pictores, dum putant honoris caussâ imponi debere, non solum non omnibus statuis imponunt; sed & imaginibus quoque pictis adhibuerunt, quæ tamen illis opus non habent, vt statuæ. Ios. Scalig.

De statuaria & plastica. Agrippa de vanit. scient. c. 25.

Statuts. *Castra & Villæ licet possint condere Statuta, tamen illis statutis non possunt pœnam adiicere. Iosan. in l. Omnes populi. num. 35. D. de iust. & iure. Vide inf.* Mestiers.

Statuta ciuitatis custodienda. Demosth. aduersus Androtiorem. pag. 425.

Des Statuts des Mestiers. Voy l'Ord. d'Orleans, art. 98. *Fab. in §. Vniuersitatis instit. de rer. diuis. & in l. vlt. C. de iurisd. om. iud.*

Droict de Stelage, Minage, ou Mesurage, qui appartient au Duc de Buillon sur les grains qui se vendent en la halle, & ailleurs, à raison d'vne escuelée pour chacun septier, & sur le sel aussi qui se vend: par ses ordonnances article 570. 571. esquelles ceux qui leuent ce droit, s'appellent Stelagiers, en l'art. 685. & fermiers du Stellage & hallage en l'art. 240.

Stellionat. *De Stellionatus crimine lib. 47. tit. 20. lib. 9. C. tit. 34.*

Celuy qui a obligé & hypothequé son heritage dissimulant qu'auparauant il estoit hypothequé à vn autre, si l'heritage est suffisant pour satisfaire à tous les deux, *non incidit in stellionatus crimen. l. Si quis in pignore. in fin. D. de pignor. act.* A quoy on peut rapporter que celuy qui possede beaucoup de biens *satisdare non tenetur. l. Sciendum in pr. D. qui satisd. cogant.*

Par Arrest donné en la chambre de l'Edict, le Mercredy 27. Feurier 1602. plaidant Galland, a esté iugé qu'vn Stellionataire ne peut demander prouision d'alimens contre celuy qui la fait constituer prisonnier.

SPECIALEMENT.

Quando fit enumeratio specierum post genus, illa enumeratio in dubio restringitur ad illas species. l. sed & si adijciatur. D. pro socio. Veluti si Archiepiscopus in litteris dicat: Creamus te Vicarium generalem in temporalibus & spiritualibus, specialiter & expresse ad conferendum: nam illa verba generalitatem præcedentem restringunt. l. legata. §. 1. D. de supellect. leg. l. quæsitum. §. sed si fundus. de fundo instr.

De sterilitate quæ in fructibus contingit. Harmenop. lib. 83. cap. 8.

De tempestatibus vtriusque temporis, & remediis sterilitatum. Plin. lib. 18. cap. 29.

Anaxandridem, Lacædemoniorum Regem, quò illi esset vxor sterilis Ephori coëgerunt aliam fecundam superducere, ne Euristhæi genus labefieret. Herodot. in Terpsic. Mag. Sent. lib. 4. Dist. 31.

Diminution a lieu pour la Sterilité d'vne année. Arrest

du 19. Iuillet 1584. confirmatif d'vne Sentence du Bailly de Tours, au profit du fermier des dixmes de l'Eglise Cathedrale de Tours *l. fistulas. C. de contrah. empt. l. licet. C. de locat. cap. propter sterilitatem, ext. De locat.* Carond. liu. 5. Resp. 12. & liu. 7. Resp. 137.

Nous lisons en la Genes. ch. 20. qu'Abimelech Roy de Gerara ayant pris Sara, ne pensant pas qu'elle fust femme d'Abraham, mais seulement sa sœur : toutesfois *Concluserat dominus omnem vuluam domus Abimelech propter Saram vxorem Abrahæ* : Mais l'ayant renduë *intactam, orante Abraham, sanauit Deus Abimelech & vxorem, ancillasque eius, & pepererunt.*

Rapta Sterilis repudiata. Quintil. Decl. 251.

Paraphrastes Hierosolymitanus in illud Genes. 30. Recordatus est Dominus Rachelis. Quatuor claues, inquit, tradita sunt in manum domini vniuersi mundi, quas non tradidit Dominus, nec Angelo, nec Seraphin. Clauis scilicet pluuiæ. Clauis cibationis, clauis sepulchrorum, clauis sterilitatis. De claue pluuiæ ita dicit Scriptura : Aperiet dominus tibi thesaurum suum bonum, &c. Deuter. 28. De Claue cibationis : Aperis manus tuas, &c. Psalm. 145. De Claue sepulchrorum. Cùm aperuero sepulchra vestra, &c. Ezech. 37. De claue Sterilitatis : Genes. 30. Et recordatus est Deus Rachelis. Quibus vult significare quatuor maximè in manu & potestate Dei esse, Pluuiam scilicet cælestem, alimoniam, mortuorum resurrectionem, & liberorum procreationem. Nota etiam ex eod. cap. quòd olim de vitio dabatur sterilis. Nam fecunditas ex Deo proueniebat, qui dixerat Crescite & multiplicamini : vnde Rachel fœcunda facta dicit, Corrigit Deus opprobrium meum.

Stile signifie l'ordre iudiciaire, la pratique & maniere d'introduire & conduire vn procez, la forme de proceder en iustice de toutes causes, dont plusieurs liures & ordonnances ont esté faites dans les Cours souueraines, & en chacun Bailliage : comme en Berry les Officiers & Praticiens de Bourges & d'Issoudun, auoient dressé vn estat & ordre iudiciaire, pour conduire & mener à fin tous procez, lequel a esté imprimé. Il seroit expedient de ramasser tous les stiles des Cours souueraines & autres de ce Royaume, & les conferer ensemble, & auec les ordonnances de France, & institutions Forenses, traittez de pratique, & recueils des Arrests, pour en faire vn escrit certain. Aussi les Secretaires, Notaires, Tabellions & Greffiers, ont leur stile & formulaire : *Vtuntur certa forma & verbis conceptis atque vsitatis. Stylus in cap. 8. de confirmatione. cap. 6. de crimine falsi.*

Stile. Pratique. *Formula litium exequendarum rectè dicitur, quam stylum & Praxim vulgus vocat. Tacit. in lib. de Oratorib. Transeo nunc ad formam & consuetudinem veterum iudiciorum.*

De Stylo, More & Consuetudine. Boer. Consil. 8.

Droict de Stipes & Nobis, qui est en Normandie vn denier pour liure en aucuns lieux, & trois deniers pour liure sur chacune ferme du domaine muable en autres lieux, qui appartient aux gens des Comptes. Pour les vins & Stipes sera payé 45. sols en vente de bois, par les ordonnances du Duc de Buillon art. 531.

Stratagemo. *Valer. Max. lib. 6. cap. Lips. lib. 5. Politic. cap. 16. & 17.*

Du Stellionat tant en rentes constituées, qu'en vente & en obligation. Voy les Arrests de Loüet.

STATVT.

Appel comme d'abus interjetté par le Doyen de Ligny en Barrois, nommé Destati, contre les Chanoines dudit lieu, de ce que lesdits Chanoines auoient fait vn Statut, par lequel ils auoient ordonné que ledit Doyen seroit tenu de donner le pas à tous lesdits Chanoines certains iours de l'année. L'abus fondé sur ce qu'ils n'auoient pû faire ledit Statut sans le consentement du Roy, qui est Patron & fondateur special de ladite Eglise : *& ita* contrauention faite *per indirectum* à la fondation. Le Procureur general concluoit audit appel, ensemble de la citation faite audit Destati par lesdits Chanoines, depuis l'appel par luy interjetté de comparoir pardeuant eux, pour se voir declarer auoir encouru la peine de parjure, pour n'auoir gardé les Statuts iurez à sa reception. Fut dit mal & abusiuement sur le dernier appel : & sur le premier, ordonné que les parties informeroient respectiuement de leurs faicts par Arrest du 16. Auril 1548.

STVPRE.

Dépuceller les vierges & pucelles (ce qui est nommé en droict *Stuprum*) est vn crime commis & perpetré en vne vierge, pucelle & vefue honnestement viuante. Et s'entend par deux manieres, dépucellage volontaire & par force. Volontaire dépucellage, est quand il est fait & commis par volonté & consentement de la vierge, pucelle, ou de la veufue, & est la peine de droict, la confiscation de la moitié de ses biens, si le corrupteur est personne honorable & notable : s'il est vil ou de petite condition, ou estime, puny par fastigation, auec bannissement. Dépucellage par force, est quand les vierges, pucelles ou veufues, sont par force violées ou emmenées, & est proprement nommé *Raptus*, qui vaut autant que rauissement : dont la peine est capitale, que les parens & amis mesmes peuuent prendre du rauisseur, en cas qu'ils le treuuent en flagrant delict, que l'on nomme à present méfait. De ce dépucelage ou rauissement par force (qu'ils appellent rapt) nous escrirons cy-apres plus amplement, au chapitre de rauissement. Et quand ce crime se fait par gré & consentement, lors le Iuge Ecclesiastique le punit : mais quand il est fait par force, le Iuge seculier le punit par l'épée. Icy est aussi est à considerer que le Iuge Ecclesiastique peut contraindre le corrupteur ou deflorateur à prendre en mariage la depucellée, ou autrement qu'il la pouruoye raisonnablement & honnestement, selon son pouuoir & puissance, auec vn don ou dot, dont elle puisse honorablement s'allier auec vn autre en mariage. Et ces peines ne sont statuées par la discretion & arbitrage du Iuge ; mais par le deflorateur : parce que le Iuge luy ordonne de choisir l'vn ou l'autre de son franc vouloir & arbitre : mais cela doit estre fait auant que le deflorateur prenne femme, & la depucellée mary : Car si celle qui a souffert la defloration dilaye de luy en demander la reparation, iusques à ce que l'homme ou elle soit mariée, toute cause est éteinte & finie : car lors l'option & choix n'auroit lieu. Et qui s'efforce de rauir le pucellage à vne pucelle de dix ou onze ans, n'estant encore meure, mais impuissante à soustenir homme, celuy là est à punir par bannissement, ou autrement arbitrairement, selon sa qualité & condition, quand il ne luy auroit pû méfaire. Vt tuteur qui rauit le pucellage à son orpheline, quand ce seroit du gré d'elle, sera banny par le Iuge seculier, & tous ses biens iugez confisquez. La raison est : car le tuteur est donné à l'orpheline pour luy estre en affection de pere & mere, afin de la traitter, entretenir, nourrir & enseigner en toutes bonnes & honnestes coustumes & manieres de viure, & soigneusement garder & defendre tous ses biens, & non pour deflorer & deshonorer celle, laquelle luy doit estre non moins chere que sa propre fille, & de laquelle la libre & entiere defense & garde luy est recommandée, comme à vn homme fidele & loyal. Et ainsi est-il du curateur, pour les mesmes causes & raisons. Si vn Seigneur de fief fraude & deshonore la fille de son vassal estant pucelle, le vassal seroit en tous endroits exempt de luy. Au contraire : Si vn vassal fraudoit & deceuoit la fille de son Seigneur de fief, il perdroit son fief auec ses appartenances, ainsi que cy-deuant nous auons dit au chapitre de l'adultere. Et l'on attribuë & donne pleine foy & fiance au serment de la pucelle contre le deflorateur, deposant par elle qu'elle estoit pucelle.

Stupre. Voy paillardise.

Stupratorem Meretricis Romanorum legibus nullâ

penâ affici. Io. Langl. Ocij Semestr. lib. 8. cap. 7. l. Si ea. C. ad l. Iul. de Adult. Seruus Palinurus alloquens Phædronum adolescentem apud Plautum in Curculione. Terent in Eunuch. Act. 5. Scen. 5. Demosthenes orat. in Neæram loquens de Epeneto & Phanone filia Neæra, qui & legem Athen. hac de re exhibet. Horat. lib. 1. Satyr. 2. 4. 6. Cicer. in Oratione pro M. Cælio. Vincat aliquando cupiditas, &c. & Quintil. Declamatione 14. pro Iuuene contrà Meretricem.

Stuprator ad quid teneatur, & de pœna stupri. Chassan. Consil. 40.

Sataspem, quod Zephyri filiam virginem stuprasset, Xerxes cruci destinauerat. Eum mater liberauit, quod diceret maius supplicium irrogaturum: quippe necesse ei fore pernauigare omnem Africam vsque ad Arabicum sinum, quod quia perficere non potuit, crucifixus est. Herodot. in Melpom.

Mulieres aliquot Phocenses à Thessalis præ multitudine stuprantium extinctæ. Herodot. in Vran.

Per vim stuprata Lucretia à Sexto Tarquinio seipsam interficit, in cuius vltionem Reges Româ eiecti. Liuius lib. 1. ab V. C.

Appius Claudius cum in amorem virginis incidisset, summisso qui eam in seruitutem peteret, necessitatem patri eius imposuit Virginio, rapto è taberna proxima cultro, vt filiam interimeret, cùm aliter eam tueri non posset, ne in potestatem stuprum illaturi veniret. Quid inde, vide Liuium lib 3. ab V. C.

Iuge ou iurisdiction subalterne, qui appartient aux Seigneurs Iusticiers, vassaux & inferieurs de leur Seigneur feodal, soit le Roy ou autre, en la Iustice duquel les appellations du premier Iuge ressortissent, *quasi infimi ordinis Iudex*, ὑπὸ ϑμος.

Heritages subhastez. Paris art. 199. Meaux art. 116. 168. Montfort art. 177. Niuernois tit. 31. art. 28.

Subhastations: Sens art. 14. Valois art. 183. Niuernois 32. art. 4. & 23 Berry au tit. 9.

Subhaster: Sens art. 124. Vitry art. 138.

Est publica bonorum auctio, ὑπαυσις. Hasta erat præcipuum signum eorum quæ publicè venundabantur sub hastâ à præcone. Paulus ex Festo. Sub hasta distrahere. l. vlt. C. si propter publicas pensita. Sub hastæ solemnis arbitrio addicere. l. 5. C. de fide & iure hastæ. Subhastatio publica. l. 6. C. de rescind. venditione. Res soli subhastata l. 3. C. de executione rei indicatæ subhastatæ sunt etiam tanquàm villæ quædam nobiles ciuitates. Augustinus lib. 3. de Ciuitate Dei cap. 28. Alia est subhastatio, alia perticatio cum agri pertica metati veteranis adsignantur. Bonorum autem proscriptio consensu publico successit in locum sectionis quæ ex 12. tabulis: Tertull. in Apolog. qui & hastarium dixit, cùm in foro voce præconis sub hasta & sub annotatione Quæstoris res addicitur. Victi hostes etiam sub iugum mitti dicebantur, cum hastis defixis duabus in terra, tertiaque ad summam earum deligata, eam iubebantur subeuntes discincti transire: Festus. Captiui coronati venibant, sub corona vendebantur: idque signum erat nihil præstari à populo: idem Festus, & suprà annotatum est ex Gellio in voc. Bouche. *Censores etiam vectigalia populi & vltrò tributa locabant ad hastam. Liuius lib. 39. & 43. Idque ex aliis auctoribus constat. Primus Lucius Cornelius Sylla hastâ vsus est: eum C. Cæsar. & Triumviri imitati sunt: posteriores hastam fiscalem introduxerunt. Decem-viri etiam litibus iudicandis hastæ præerant, quæ & Decem-viralis dicitur, & Centum-viralis. Signum erat in foro exercendi Iudicij Centumviralis. Placet vt adscribam Reges hastas pro diademate habuisse, quas Græci Scepta dixêre. Nam & ab origine rerū pro dijs immortalib. veteres hastas coluere: ob cuius religionis memoria deorū simulacris hasta addita. Iustin. lib. 43.*

Criées & Subhastations: Montargis chapitre 9. art. 1. & ailleurs, comme il est cy deuant obserué en la lettre C.

Subjets doiuent l'obeyssance: *Superciliosa nimiùm res est cum ipse sis non tuus, aliena etiam in possessione verseris, potentioribus dare conditionem velle, vt id fiat quod cupias, non quod in rebus inueneris antiquis constitutionib. fixum. Quare habere si locum vestras vultis querimonias, homines, primũ est vt doceatis, vnde, vel qui sitis. Arnob. lib. aduers. Gent.*

Subditorum officium. Exod. 10. 28. 22. 28. *Num.* 16. *Iof.* 1. 16. *Esdr.* 5. 16. *Baruch.* 1. 11. *Prou.* 13. 13. 20. 2. 24. 21. 25. 6. *Eccles.* 8. 2. 10. 16. *Ierem.* 29. 7. *Matth.* 17. 24. 22. 16. 21. *Luc.* 20. 22. *Rom.* 13. 1. 7. 1. *Thessal.* 5. 12. 1. *Timot.* 2. 1. *Hebr.* 13. 17. *Tit.* 3. 1. *Pet.* 2. 13.

Subditorum varia nomina. P. Rat. in Consuet. Pict. Tit. Des distinctions de iurisdictions art. 25.

Quod à subditis melius sit amari quàm metui. A. L.

De Subuersionis & Præcipitationis pœna. Greg. lib. 31. cap. 19. Turnus Arcinus nouo genere leti deiectus ad caput aquæ Ferentinæ, crate superne iniecta, saxisque congestis mersus est. Liuius lib. 1. ab V. C.

SVBMISSION.

Le Mardy matin 25 May 1568. fut appointé au Conseil: Sçauoir si la soubmission expresse faite par le subjet de S. Florentin à la iurisdiction Royale, peut auoir lieu au preiudice du Seigneur de S. Florentin. Canaye plaidoit pour Damoiselle Marie de Cleues, sous l'authorité de Monsieur le Cardinal de Bourbon son curateur, & disoit que les iurisdictions en France sont patrimoniales, & mesme que le Roy l'auoit baillée auec les cas Royaux à Monsieur de Neuers, comme Seigneur de S. Florentin. Que de droict le vassal & subjet ne peut proroger iurisdiction au preiudice de son Seigneur. *Bald. in §. Præterea De alienat. feudi, per Frideric.* mesmement où il s'agit des droicts du Seigneur, comme en la cause qui se plaidoit. Au contraire, Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy alleguoit qu'en cas de soubmissiō generale il y auoit eu de la difficulté, & sur cela appointé au Conseil: Mais pour le regard de la soubmission expresse, qu'il est sans doute que le vassal ou subiet peut par soubmissiō expresse se soubmettre à la iurisdiction Royale, veu même qu'en passant vn contract sous le seellé du Chastelet ou de Mōtpellier, il se fait prorogation de iurisdiction au Iuge royal, au preiudice du Seigneur iusticier, encore que sa iurisdiction soit patrimoniale: à plus forte raison par soubmission expresse.

Par arrest donné à Tours le Mardy matin 6. Iuillet 1593. fut iugé qu'en vertu de la soubmissiō faite à toutes iurisdictions, l'on ne peut distraire celuy qui s'est submis, si ce n'est que la soubmission se fasse par le seel du Chastelet de Paris & le seel de Montpellier, & le seel de la conseruation des foires de Lyon, Brie & Champagne. Fut alleguée pour la submission de iurisdiction la loy *ille à quo* §. *tempestiuum. D. ad Trebell.*

Submission. Le subjet de quelque Seigneur ne peut par contract se soubmettre à la iurisdiction du Roy, au preiudice de sondit Seigneur: par arrest contre le Procureur general du Roy en plaidant le 9. Feurier 1550. *Iurisdictiones enim sunt patrimoniales in Francia. Io. Fab. in l. & si seuerior. C. ex quib. caus. infam. irrog. §. 1. instit. de substitut. & Authentic. Bona damnatorum. C. de bon. proscript.*

Submissio executionis testamentariæ excludit ordinarium iudicem.

Ioan. Gal. Quæst. 355.

Per arrestum remansit curiæ executio testamenti Ioannis Clerici, consanguinei Ioannis le Clerc *notarij regij, qui Ioannes erat capellanus sanctæ capellæ, eo quia in testamento suo, indicio Parlamenti submisit eam, quamuis eam habere vellet thesaurarius dictæ capellæ, eo quia vt capellanus erat eorum subditus.*

SVBREPTION.

Pour Iean & Ieannette Cardette fut dit par Arrest contre Messire Gilles Malet, qu'il ne faisoit à receuoir, luy qui estoit Haut-iusticier, à impugner la grace Royale faite à vn que l'on disoit qu'il s'estoit noyé ou tué, afin qu'il ne fust pendu, & que ses amis eussent ses biens. *Ratio, quia contradictio dicti militis non procedebat nisi occasione bonorum habendorum: & sic auaritiae causa. Ioan. Galli quaest. 284. Item non fuit receptus in Parlamento magister Ludouicus* Blanchet, *aliàs* Valet, *dominus de la Queue* en Brie, *ad proponendum gratiam regiam subreptitiam contrà quendam malefactorem, praetendens interesse, quòd sua hereditagia habebat in alta iustitia dicti magistri Ludouici: cùm nulla esset alia pars praetendens dictam gratiam surreptitiam: cùm non procedere videatur nisi ex radice cupiditatis, non iustitiae amore. Idem fuit dictum contrà dominam Ducissam Aurelianensem. Idem quaest. 381.*

Subreption. *De priuilegio Abbatis sancti Ebrulphi per subreptionem elicito: Arnulphus Lexouiens. Episcop. ad Alexandrum Papam. pag. 1118.*

Subreption. *De omni eo quod mouere potest Principem ad concedendum vel non concedendum, vel ad difficiliùs concedendum, debet fieri mentio in litteris, vt probatur in c. postulasti. ext. de rescr. in c. si motu proprio. De praebend. in 6. Panorm. & Felin. in c. super litteris ext. de rescr. Cassan. Consil. 7. num. 65.*

Subrogation en matiere beneficiale.

Si lite pendente in materia beneficiali alter ex colligantibus moritur, is qui in locum demortui subrogatur, tenetur iustificare titulum defuncti: Nam cum ad ius praetensum per dictum defunctũ videatur tantùm subrogatus, tenetur de iure defuncti docere, & si defunctus repertatur nullum ius habuisse in dicto beneficio, in consequentiam excluditur subrogatus. Partant le subrogé au lieu du deffunt, doit faire apparoir du tiltre du deffunt, & des qualitez requises & necessaires audit deffunt pour obtenir le benefice. Et ainsi est tenu répondre aux deffaux & incapacitez mises en auant, & alleguées contre ledit deffunt, & non seulement ledit subrogé est tenu iustifier sa propre personne; mais aussi la personne du deffunt, & ce à raison du litige, *propter quod mortuo vno ex litigantibus, quaeritur de iure defuncti contra superstitem, lisque coepta cum defuncto continuatur cum superstite, vsque quò terminetur. cap. 1. & 2. Vt lit. pend. in 6. Et olim iure canonico non poterat alius subrogari in locum possessoris defuncti, pendente lite. Sed hoc indistinctè ius mortui praetensum confertur, siue mortuus fuisset possessor & reus, siue petitor: & talis prouisus in locum & ius mortui obtinet literas regias subrogationis, illarumque integrationem intrà annum à die vltima appunctamenti cum defuncto obtinet*, autrement il est debouté de l'enterinement d'icelles. Mais le resignataire doit prendre possession dans l'an de sa prouision ou resignation admise.

Nec non licet literas subrogationis intrà dictum tempus impetrare, & earum integrationem petere, si resignans adhuc tempore resignationis possessioni incumberet. Alioquin haec omnia resignatarius facere tenetur intrà annum à die vltimi appunctamenti, vt supra dictum est: Nam cum instantia possessoria sit annalis, & possessio defuncti non continuetur in successorem, in beneficio nimirum nouum possessorem apprehendere possessionem dicti Beneficij intrà annum suae prouisionis & facere se subrogari in lite, etiam intrà annum à die vltimi appunctamẽti computandum, vt suprà dictum est, ne dicta instantia possessoria annalis perimatur lapsu temporis, ita fuit iamdiu decisum per arrestum curiae, de quo meminit Ioan. Gall. in suis quaest. f. 159. & fut prononcé ledit Arrest le 23. iour du mois de Iuin 1509.

Lis autem pendere dicitur cùm haec quinque concurrunt: primo quòd commissio emanauerit à iudice competenti l. si pater Cod. ne de stat. def. 2. quòd citatio sit apta 3. quòd sit talis per quam conuentus poterit plene instrui de intentione agentis cl. cum lite vt lit. pend. vbi glos. in verbo plenè. & alia gl. in verb. litigantium in cap. 1. vt lit. pend. in 6. 4. quod citatio debita fuerit executioni demandata. 5. quod peruenerit ad notitiam citati, vel per eum steterit quominus ad eum perueniret, quod tamen vltimum est comprehensum sub proximo immediato art. praeced. & ita practicatum fuit die 13. mensis Maij 1535. au profit d'vn nommé M. Iean des Roches subrogé au lieu & droict de M. Iacques Straphet, contre M. Iacques Lussart subrogé au lieu de M. Nicolle Gentil & Nicole Noyoti pourueu au lieu & droict d'vn nommé de Lora, contre lequel de Lora viuant, y auoit eu procez pendant pour raison de la Cure de Neufville, diocese d'Orleans: c'est à sçauoir y auoit eu commission obtenuë par ledit Straphet, pour adiourner ledit de Lora en cas de saisine & nouuelleté, pour raison de ladite Cure.

De plus par l'adiournement libellé contenant entierement la demande dudit Straphet, vn defaut & vn appointement d'aduis pris par deuant le Bailly de Paris, & par ces procedures fut reputé auoir eu litispendance entre lesdits Straphet & ledit feu de Lora. Et parce que ledit Tuzart ne peût iustifier le titre dudit de Lora son predecesseur, au lieu & droict duquel il estoit subrogé, il perdit la recreance dudit benefice, & obiectoit-on contre ledit de Lora, qu'il estoit bastard.

De plus, qu'il estoit pur laïc, qu'il auoit tenu ledit benefice pacifiquement par plus de deux ans, sans se faire pourueoir aux ordres de Prestrise, & par ce auoit encouru la peine du Canon, *licet Canon*, pour ce que c'estoit vne Eglise parochiale, & au moyen que ledit Tuzart ne peust iustifier lesdits obiects faits contre ledit de Lora, fust mort deuant qu'il y eust procez; au commencement de procez, ledit de Tusart n'eust esté tenu de iustifier le titre dudit de Lora son predecesseur; mais il eust suffi qu'il eust iustifié & legitimé sa personne tant seulement, *secundùm Panorm. in c. cum venerabilis, de exceptio.* Car quand l'on est poureu au lieu de quelqu'vn qui estoit reputé vray titulaire & possesseur dudit benefice *seu per resignationem, seu ex causa permutationis*, & qu'il n'y a point encores eu de litige pour raison dudit benefice, lors on n'a egard au droict du defunct; mais au titre du nouuellement pourueu: Car on ne luy a pas conferé le droict pretendu par le defunct, *sed beneficium ipsum fuit illi collatum tanquàm vacans per mortem dicti defuncti, ideò sufficit docere de vacatione dicti beneficij. Vide Guidonem in tit. de pacif. poss. in verb. Ignorant. 3. coll. Rebuff. in tractatu notationum quaest. 17. vers. 19.*

De subrogation en matiere beneficiale.

Si pendant vn procez en matiere beneficiale l'vne des parties decede, ou resigne *purè & simpliciter, aut causa permutationis*, celuy qui sera pourueu en son lieu se pourra faire subroger, & pour ce faire obtenir lettres Royaux.

Mais pour demander ladite subrogation, il faut venir icelle demander dedans l'an & iour du deceds, ou de ladite resignation.

LETTRES DE SVBROGATION au lieu & droict d'vn defunct.

HENRY, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans la Cour de Parlement, Salut & dilection. De la partie de tel nous a esté exposé, qu'il y a procés pendant, conclud & receu pour iuger en la Cour, entre tel apellant d'vne part, & tel inthimé d'autre part; depuis lequel temps ledit tel est decedé, par la mort duquel, ou autrement deuëment, ledit tel opposant a esté canoniquement pourueu de ladite Cure, pris

possession d'icelle : à cette cause vous requerant volontiers estre subrogé au lieu & droit dudit defunct. Mais il doute que vous fissiez difficulté de ce faire, le receuoir, sans auoir nos lettres à ce conuenables, humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. vous mandons, & pour ce que ledit procez est pendant & indecis pardeuant vous, enjoignons que lesdites parties comparans en nostredite Cour, ou Procureurs pour elles : s'il vous apparoist de ce que dit est, mesme du procez pendant pardeuant vous, pour raison de ladite Cure, entre lesdits tel & tel, que ledit suppliant ait esté pourueu au lieu de feu tel, & pris possession, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas subrogez ledit tel exposant, lequel nous voulons estre par vous subrogé par cesdites presentes, au lieu & droict dudit tel, & soy aider desdites procedures & actes faits audit procez, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eust fait ou peu faire ledit defunt, & aux parties ouyes, &c. Donné, &c.

En matiere beneficiale ne faut estre releué du vice de litige, comme en matiere profane.

Apres lesdites lettres Royaux obtenuës, faut presenter Requeste à la Cour, attachée ausdites lettres, en la forme qui s'ensuit.

REQVESTE TENDANTE A FIN d'entherinement desdites Lettres.

A NOSSEIGNEVRS DE Parlement.

SVpplie humblement tel, &c. Curé de, &c. Comme il ait obtenu les lettres Royaux cy-attachées, contre tel, desquelles il requeroit l'entherinement. Ce consideré, il vous plaise les luy entheriner, selon leur forme & teneur, & vous ferez bien.

DV CAMEL.

Est commis tel Conseiller du Roy. Fait en Parlement, le iour de, &c.

Ladite requeste signifiée, il faudra poursuiure le defendeur, ou son Procureur, de defendre, & pour ce faire luy faudra faire signifier le defaut, sauf trois iours, pur & simple, en la forme qu'il a esté dit cy-dessus: & cela fait, leuer le defaut aux ordonnances, dresser la demande & profit de defaut, l'inuentaire, & le bailler à iuger : & auparauant que le faire, il faudra faire signifier l'appointement de subrogation en la forme qui s'ensuit.

Appointement de subrogation en matiere beneficiale.

Entre tel, demandeur à l'entherinement d'vnes lettres Royaux de subrogation du iour de, &c. dernier passé, d'vne part, & tel defendeur d'autre, apres que ledit demandeur a persisté à l'entherinement desdites lettres, & conclud aux fins d'icelles, en cas de debat à dépens, dommages & interests, & que ledit defendeur n'a sçeu dire causes valables pour l'empescher. Appointé est, ouy sur ce le Procureur general du Roy, & en ayant égard ausdites lettres, que la Cour a subrogé & subroge ledit demandeur au lieu & droit de defunt tel, au procez pendant en ladite Cour entre les parties, & à s'aider des procedures faites par ledit defunt tel audit procez.

Si le Procureur de partie aduerse ne veut passer l'appointement, & qu'il veuille fournir de defenses, il faudra prendre appointement en droict, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Appointement en droict.

Comparans pardeuant nous tel, Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, Commissaire de par icelle en cette partie, tel demandeur à l'entherinement d'vne lettres Royaux de subrogation par tel son Procureur d'vne part, & tel defendeur par Maistre tel d'autre, apres que ledit demandeur a persisté à l'entherinement desdites lettres, & conclud aux fins d'icelle, en cas de debat à dépens, dommages & interests, & ledit defendeur és defenses par luy fournies & baillées par escrit, par le moyen desquelles, & autres qu'il entend deduire en temps & lieu, conclud le demandeur à fin d'absolution & demande depés. Nous parties ouyes, auons icelles apointées & apointons en droict à escrire par aduertissement, & produire tout ce que bon leur semblera dedans huictaine, seront les productions desdites parties communiquées, pour contre icelles bailler contredits & saluations dedans le temps de l'ordonnance, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, & à fin de despens, dommages & interests. Fait à la Barre de ladite Cour, le iour de, &c.

Il faut faire signifier ledit appointement par trois fois au Procureur de partie aduerse, & le faire signer à Monsieur le Commissaire, & en faire bailler coppie à ladite partie aduerse ou son Procureur, faire dresser l'aduertissement par vn Aduocat, dresser la production par inuentaire, dresser les requestes de forclusion de produire & bailler contredits, le tout en la forme & maniere qu'il a esté dit cy-dessus au titre des main-leuées.

En matiere beneficiale, entant que touche le titre du benefice, la possession ne se continuë point; mais *iustificatur ex titulo quem quis habet.* Au moyen de quoy il se faut bien garder d'vser de ce mot de possession, aux poursuites & procedures.

Vn subrogé en matiere beneficiale est tenu des charges, arrerages & despens du tout de son predecesseur, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour donné au profit de Monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de S. Michel, au mois de Nouembre 1542.

Des subrogations en matiere profane.

En matieres profanes, la possession se continuë, *de prædecessore in successorem, causa mortis aut possessionis.* Celuy qui se veut faire subroger, obtiendra lettres Royaux en la mesme forme qu'il a esté dit cy-dessus, addressantes à la Cour, pour le subroger au lieu, droict, tiltre & possession de celuy duquel il a le droict, soit par contract, cession, donation, ou autrement. Et il faudra mettre la cause qui s'ensuit. (Sans vous arrester ny auoir égard au vice de litige, que ledit exposant pourroit auoir encouru à de ce.) Et aux parties ouyes, face bon & brief droit, car ainsi nous plaist-il estre fait, &c.

Et lesdites lettres obtenuës, il faudra presenter requeste à la Cour, en la forme qu'il a esté dit cy-dessus, au titre des subrogations en matieres beneficiales.

Celuy qui demande la subrogation, est tenu de bailler copies des lettres Royaux de subrogation & de la requeste, ensemble du contract, sur lequel il fonde son droict.

Il faudra faire les poursuites tout ainsi & en la forme & maniere qu'il a esté dit cy-dessus.

De subrogationibus iudiciariis.

Vsitatum est in foro nostro subrogationis iudiciariæ genus, quod constitutione quadam Bonifaciana olim prohibitum fuit. cap. 2. vt lit. pend. in 6. Nam si ex duobus litigatoribus, exempli gratiâ, vnus decesserit, vel beneficium iurauerit, vetuit Bonifacius, ne beneficium tertio conferatur, donec lis finita fuerit: idque multiplicationis litium vitandæ causâ factum dicitur, ne scilicet noui subinde litigatores, qui lites proferent, exoriantur. Sed inualuit hæc consuetudo in Galliâ, vt non expectato litis euentu, cuius tertio, etiamsi ex numero litigatorum non sit, conferatur beneficium; post quam collationem in locum demortui, vel iurantis cum quo lis cœpta fuerat, subrogatur hic recens

beneficiarius iudicis de ea re cognoscentis authoritate. Ac si fortè coràm magistratu Regio lis de possessione mota sit, vt haec subrogatio fiat, diploma à Principe impetrari consueuit. Et animaduertendum est, hanc subrogationem intra annum petendam esse, cùm interdicta ipsa, quibus de possessione contenditur, annalia sint. l. 1. de interd. Quamobrem ipso anno interdicere volens, ampliùs non auditur, quamuis ad petitorium iudicium via ei praeclusa non sit. Quod est accipiendum, si aduersarius qui praescriptionem annalem opponit, interim possessor fuerit: Nam possidente nouo litigatore, vel eo qui beneficium eiurauit, tempus currere non dicitur. Et notandum est, tametsi beneficium simpliciter collatum sit, tamen ius tantummodo non impetrantem translatum videri, quod mortuus habebat, vel is qui beneficium eiurauit. Itaque ius non modò suum, sed etiam demortui vel eiurãtis demonstrare probaréque cogitur, id est, legitimã ordinationem, situ titulum, aetatem, natales eiusdem, & caetera de quibus integro libro disseruimus suprà. Quod in eo locum non habet qui beneficium minimè litigiosum, eo, qui beneficiarius vulgò credebatur, mortuo, vel eiurante adeptus est. Panorm. c. cũ venerabilis, de except. Duaren. lib. 7. de benef. cap. vlt.

Subrogation. Le subrogé entré en possession d'vn benefice sur lequel aucun pretend quelques charges à cause dudit benefice, & non de la personne du predecesseur, pour raison desquelles le procez est commencé auec ledit predecesseur & repris par ledit subrogé est tenu desdites charges & des arrerages & despens du temps de son predecesseur. Charondas liure premier. *Respons.* 19.

Des Subrogations Iudiciaires. Papon liure 8. Arr. tit. 17. *Vide Duaren. lib. 7. de Beneficiis. cap. 13. Rebuff. in Prax. pag.* 320.

Vtrùm refectione rerum singularum vniuersitas mutetur, an eadem res maneat. F. Hotom. Ill. quest. 8.

Il a esté iugé en la petite chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Lescot vers le temps de Noël, 1539. que si le Roy se fait subroger au lieu de quelque priué en vn procez subiet à dommages & interests, si en iugeant ledit procez l'on trouue le Roy auoir mauuaise cause au principal, il doit estre condamné vers sa partie, aux dommages & interests par elle eus & soufferts auparauant ladite subrogation tant seulement, & non depuis. *Nam fiscus succedens priuato vtitur pro anteriori tempore iure priuati, posteà vero vtitur iure fisci. l. fiscus. De iure fisci.*

Subrogation aux Criées. *l. Cùm vnus 12. in princ. ibi, Caeteri enim. D. de reb. auctor iudic. possi l.*

Sicut persona personae, sicut actio actioni siue res rei subrogetur, naturam illius cuius loco subrogatur sibi assumunt cum omnibus suis qualitatibus & appendiciis. vt l. 1 §. haec actio. D. si quis testo liber ess. iuss. fuer. l. Eum quo. §. qui iniuriarum. D. Si quis caut. c. Abbate. de verbor. signif.

Titius a plusieurs enfans, & vn fief qu'il échange auec des rentes: & par le contract d'Eschange il stipule que les rentes sortiront pareille nature que le fief, & que son aisné prendra telle part ausdites rentes qu'il eust fait sur le fief. Par Arrest du Vendredy matin 22. iour de Iuin 1607. il fut dit que les rentes seroient partagées egalement, plaidans Robert & Grenet.

Subrogations iudiciaires.

En France, lors que l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice meurt, le benefice est conferé par le Pape, ou par l'ordinaire, le pourueu se peut faire subroger, s'il ne iouyt point; car s'il iouyt, il peut demeurer en sa possession paisible, sans dire mot, & est receuable à ignorer le procez, & tout ainsi qu'il n'est receuable apres l'an à se faire subroger, comme il a esté decis par plusieurs Arrests, aussi sa partie n'est receu à luy former complainte apres l'an de sa paisible possession. Et est fort notable cette limitation sur l'obseruance de cette subrogation que celuy qui iouyt n'est tenu de se faire subroger, toutesfois s'il en iouyt, il est tenu dedans l'an de se faire subroger, & à cette fin obtenir lettres. Sinon que la premiere partie ait resigné à l'vn des litigans, ou bien que par la mort de l'vn des litigans il soit pourueu: Car lors sans subrogation, & sans nouuelle possession, le litigant poursuiura le droict du premier. Et le subrogé ou non subrogé doit poursuiure le droit de son predecesseur, sans le laisser interrompre deux ans: Car il ne seroit pas receuable à y reuenir, *etiam* par lettres, pource que ce sont actions qui ne se perpetuent point par contestation, comme fut iugé par Arrest du 4. iour de Decembre 1528.

En matiere beneficiale, apres la mort du recredentiaire partie suruiuant doit auoir main-leuée, si il fait apparoir promptement de son titre. Il est vray que s'opposant vn tiers, il sera receu en ladite opposition. Et les titres des parties veus, est ladite main-leuée adiugée à celuy qui a le plus apparent droit; quoy qu'il n'y ait aucune subrogation. Ainsi en fut iugé par arrest de Paris le 29. iour de Iuillet.

L'on n'est receu à requerir d'estre subrogé au lieu d'vn resignant estant en procez apres l'an de la prise de possession. Et ne sont aussi receuables lettres pour estre releué du laps de l'an, comme fut iugé par arrest de Paris le 8. Ianuier 1514.

Ladite subrogation est de droict estroit, & si vn an apres la resignation faite de quelque benefice, le resignataire ne se fait subroger, il sera debouté de tout le droict qu'il pretend audit benefice par le moyen de ladite resignation. Ainsi en a esté iugé par Arrest de Paris, en l'an 1540.

Le 4. May 1550. par Arrest de Paris a esté iugé qu'vn resignataire, encore qu'il ne soit venu dedans l'an de son titre, mais seulement dedans l'an de sa possession seroit subrogé, nonobstant la fin de non receuoir cy-dessus alleguée par sa partie aduerse, il y auoit trois mois apres la possession, & estoit ladite possession prise dedans l'an de son titre.

Vn pourueu du droit de l'vn des litigans ne peut commencer nouueau procez possessoire; mais il faut par necessité, que par lettres il se fasse subroger par le Iuge, & reprenne ledit premier procez en la sorte qu'il est. Et ainsi fut iugé par Arrest du 2. May 1525.

Il n'est pas de nouueau de voir vn requerant estre subrogé, & estre empesché par la partie principale, qui est au procez; mais aussi par vn autre tiers, requerant pareillement estre subrogé, car encore qu'il fust le dernier pourueu, & le dernier venu, si est ce qu'il sera ouy, s'il veut faire debouter le premier par incapacité, inhabilité ou faute de titre valable. Et lors est receuable le debat du titre & desdites incapacitez. Et ainsi en fut iugé par Arrest de Paris le 9. iour de Feurier 1526. Et depuis par autre Arrest semblable du 17. Mars 1527.

Lors que celuy qui demande d'estre subrogé, a prouision du Pape, auec clause de subrogation: & aussi lettres du Roy à cette fin pardeuant le Iuge laic, partie aduerse, peut seulement empescher la subrogation pour faute de titre; mais ne doit insister au vice personnel, incapacité ou inhabilité, pour à ce moyen empescher la subrogation, sinon que ledit vice soit notoire & de prompte foy. Autrement s'il requiert connoissance de cause, sera ledit nouueau venu subrogé, nonobstant ladite allegation, qui sera iointe & reseruée au principal procez. Et sera celuy qui a donné l'empeschement condamné és despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1514.

Si apres la recreance adiugée d'vn benefice à l'vne des parties, celuy qui l'a perdue meurt, on resigne le pourueu en son lieu, & requerant estre subrogé par lettres, peut estre empesché par le recredentiaire d'estre receu, iusques à ce qu'il ait restably tous les fruits perceus par son resignant, ou defunt, & les dépens, dommages & interests adiugez, car acceptant le benefice, ensemble l'instance & droict du premier, se soumet à cette charge, joint que dés que la sentence est prononcée, le bene-

fice est aucunement chargé de cela, ce qui n'estoit pas auant la sentence. Et par ainsi est notable la difference d'estre subrogé auant la recreance, & lors l'on n'est tenu que de son temps & de son faict, ou bien apres. Et lors le subrogé est tenu du tout, autrement chacun ainsi condamné pour échapper la condamnation, supposeroit vn autre en son lieu ; de tout ce que dessus en a esté iugé par Arrest de Paris le 11. May 1542. Toutes-fois quand il appaproist au Iuge que le resignataire est pauure, & que le resignant le veut mettre expres en cause, à fin d'echaper la restitution, ou restablissement des fruicts qu'il est condamné de faire, doit ordonner pour obuier à cautelle que nonobstant ladite subrogation, le resignant demeurera en cause, pour satisfaire à ladite condemnation, si le resignataire, & subrogé n'a de quoy satisfaire.

Celuy qui demande à estre subrogé, doit bien aduiser la sorte de laquelle il veut estre subrogé, & notamment auant la recreance adiugée : car si simplement il est subrogé en l'instance, droict de possession, & procés, en reprenant les erremens de la cause, il est tenu apres de tous despens, dommages & interests, tant de son temps, que du temps de celuy au lieu duquel il est subrogé. Et ainsi en a esté iugé par deux Arrests de Paris, le 1. du 3. Auril 1516. & le 2. du 17. Octobre 1531.

Le subrogé en l'instance, & possession de l'vn des litigans, duquel le droit a vacqué, & a esté conferé au demandeur en subrogation, ne doit estre tenu aux depens que de son temps, & non pas du temps du 1. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 3. Auril 1508. Et pareillement n'est tenu à la restitution des fruicts pris par son predecesseur : Car il ne tient pas le benefice de luy. Arrest du mois de Feurier 1536.

Le resignataire subrogé auant la recreance iugée, n'est tenu qu'aux depens de son temps : mais apres la recreance, est tenu à tous. Ainsi iugé par deux Arrests de Paris les 13. Auril 1540. & 11. iour de May 1542.

Si pendant le procez le benefice contentieux est resigné, par l'ordonnance, le resignant est tenu de faire venir au procez son resignataire. Et sur ce a esté plaidé au Parlement, sçauoir si cela se pouuoit practiquer contre les resignans auant le procez : & par Arrest du mois de Ianuier 1545. fut dit que non.

ARREST TOVCHANT LES subrogations qui se doiuent demander dedans l'an : aliàs *ne sont à receuoir.*

CVm lis mota fuisset coràm præposito nostro Parisiensi aut eius locumten. inter Ioannem du Reffuge. *Religiosum ordinis sancti Benedicti actorem, ac certarum literarum in forma subrogationis per eum à nobis obtentarum interinationem requiren. ex vna parte. Et magistrum Petrum Marie in nostra parlamen. curia aduocatum : & Gaufredum de Ambasia, ordinis Cluniacen. etiam Religiosum. Inquantum quemlibet eorum tangebat defensores ex alterâ. Super eo quo dictus actor dicebat quòd prioratus de Sommiaco conuentualis Cluniacens. ordinis ac Claromonten. diœcesis : per obitum Ludouici de Rupecanardi quondam episcopi Xantonen. vacantis magister Matthæus Galteri sacræ paginæ professor, collatione obtinuerat. Cuius virtute in possessionem inductus per dictos Marie & de Ambasia in eadem possessione turbatus fuerat. Quapropter coràm præposito nostro Parisien. inter præfatas partes processus in materia nouitatis & saisinæ intentatus, in eoque tantũ processum extiterat, quod dictis partibus auditis, querimonia furnita, partes in principali certo modo processuræ appunctatæ fuerãt. dicebat insuper quod dicto processu penden. idem Matthæus Galteri litium anfractus metuens prætactum prioratum in manib. sanctissimi domini nostri Christi per procuratorem suum decimonon. anno domini M. cccccvj. constitutus, quarto Idus seu. x. die Septembris. anno prædicto resignauerat, ac ex eodem prætactis decima die & anno prouisio sibi facta fuerat: cuius medio vt in ipso processu, in ius & locum prælibati Matthæi subrogaretur, binas literas à nobis vndecima die Decembris & quarta Ianuarÿ obtinuerat : ad quarum interinationes præfacti defensores ad malam & iniustam causam se opposuerant: nec obstare dicebat quod ÿdem defensores ipsum actorem eò quòd possessionem dicti prioratus infra annum à tempore prouisionis sibi factæ non apprehenderat : nec infra annum instantiæ possessoriæ præfixum in dicto processu se subrogari petierat. Quinimò post biennium, & eò ampliùs, possessionem iam dicti beneficÿ adeptus fuerat, dictasque literas à nobis impetrauerat, inadmissibilem esse allegauerant, cùm ad possessionem apprehendendam post ius in beneficio quæsitũ : nec iure, nec consuetudine certus terminus præfixus esset, idcitaque instantia possessoria cum dicto Matthæo Galteri : qui non obstante præscripta resignatione, donec per eum (cui virtute eiusdem renuntiationis dicti beneficÿ prouisio facta fuerat) possessio apprehensa fuisset, eiusdem beneficÿ, iustæ possessioni institerat ; tamquam legitimo possessore vsque ad dicti actoris aduentum & possessionem continuata fuisse. Et vlteriùs dicebat annũ prætacta instantia possessoriæ propter probabilem dictarum resignationis admissa, & prouisionis factæ sibi ignorantiam minimè in sui detrimentum currere debuisse. Quare medÿs & causis prædictis ac aliÿs latius in processu declaratis, prænominatus actor medio dictarum literarum in ius & locum dicti Matthæi Galteri in dicto loco subrogari, dictosque defensores in suis expensis condemnari petebat & requirebat. Supra dictis defensorib. ex aduerso dicentibus, quod per resignationem per eundem Galteri factam, ius & possessio dicti prioratus vacauerant, dictaque instantia lapsu anni perempta eorundem defensorum possessio quod ad memoratos Matthæum Galteri & actorem, libera permanserat : quodque idem actor qui nullam prædictarum resignationis admissa, & prouisionis sibi factæ ac possessionis eiusdem beneficij infrà annum à dicta prouisione non adepta, ac institia coràm dicto nostro præposito Parisiensi pendente, considerata beneficÿ qualitate ac frequenti eius cum prætacto Matthæo Galteri conuersatione, iustam & probabilem ignorantiæ causam, aut excusationem post biennium, & eò ampliùs prætendere potuerat: attento etiam communi Franciæ stilo in casu nouitatis & saisinæ post annum & diem agen. viam præcludente manifestissimè inadmissibilis erat. Quare mediis & causis suprascriptis & aliis etiam in dicto processu latiùs declaratis. Idem defensores memoratum actorem ad dictarum literarum interinationem requirendam inadmissibilem dici & declarari, ac in ipsorum expensis, damnis & interesse condemnari petebant & requirebant. Super quibus, dictis partibus auditis, & per aduertissamenta scribendum, producendumque quicquid producere vellent : dictis aduertissamentis hinc inde productis, tandem in iure appunctatis, supradictus præpositus noster seu eius locum tenens per suam sententiam prælibatum actorem in dicto processu in ius & locum dicti Matthæi Galteri, non obstantibus quibuscunque per eosdem defensores propositis, expensis in diffinitiua reseruatis, prædictas literas interinando subrogasset: fuit à dicta sententia pro parte ipsorum defensorum ad nostram parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur in eadem curiâ nostrâ partibus antedictis in causâ appellationis prædicta, processuque an bene vel male fuerit appellatum, grauaminibus infrà octauam tradendis, necnon certis literis in forma requestæ ciuilis per dictum* Marie *à nobis obten. contra quas memoratus intimatus schedulam, si sibi bonum videretur, infra triduum tradere posset, iniunctis & ad iudicandum receptis. Eòque vnà cum dictarum partium nouis productionibus, contradictis & saluationib. earundem, certaque requæsta persæpe nominatum de Ambasia vicesimaseptima die Aprilis nouissimè lapsi porrecta: per quam dictos Matthæum Galteri, &* du Refuge, *super dictarum resignationis, prouisionis & instantiæ scientia vel ignorantia interrogari petebat. in sacco dicti processus ex ordinatione eiusdem curiæ nostræ posita, dictis grauaminibus & requæsta ciuili minimè traditis, viso & diligenter examinato : per iudicium præfata curiæ nostræ supradicta requæsta*

requesta minime respectum habendo, dictum fuit supradictum præpositum nostrum seu eius locum tenen. male iudicasse, dictos vero appellan. bene appellasse. Et per idem iudicium dicti præpositi nostri seu eius locumtenen. sententiam corrigendo & emendando memoratum, intimatum ad dictam subrogationem requirendam, in admissibilem esse, ipsum in expen. causæ principalis earundem, taxatione curiæ nostræ reseruata, condemnando, declarauit atque declarat. Pronunciatum vicesimatertia die Iunij, anno domini millesimo quingentesimo nono. Extractum a registris curiæ parlamenti.

Et signatum

F. Du Tillet.

Subrogation. Deniers procedez de rente des heritages d'vn mineur sont censez immeubles. Coquil. quæst. 295.

Subrogation. Requeste des creanciers à ce que leur debiteur eût à demander & poursuiure la legitime à luy deuë des biens de sa feuë mere, autrement à defaut de ce, leur fut permis pour & en deduction de ce qui leur estoit deub, la saisir & faire prendre par execution comme des biens de leur debiteur. Les raisons pour & contre. Mainard liu. 8 chap. 40.

Subrogation. Par arrest donné en l'audience le Lundy 7. Mars 1616. jugé qu'vn creancier qui a presté de l'argent pour payer vne debte contenuë en vne vieille obligation, n'est point subrogé *ipso iure* au lieu du creancier auquel la debte a esté payée de ses deniers, ainsi mesme qu'il estoit porté par la quittance, Buffet plaidant.

Subrogation. Par le payement reellement fait par la caution ou autre fideiusseur au creancier principal, est acquise à ladite caution & fideiusseur l'action, ou subrogation en icelle, autrement appartenant à celuy auquel le payement auroit esté fait, sans autre cession ny subrogation. Mainard liu. 2. chap. 49.

Subrogation. L'an 1560. Monsieur le Connestable de Montmorency qui auoit acquis les droits du sieur de Boullainvilliers en la Comté de Dampmartin, obtint lettres pour estre subrogé au lieu & droit dudit sieur de Boullainvilliers: & le Duc de Guise en semblable, pour estre subrogé au lieu & droit du sieur de Rambures. Mais la Cour de Parlement ordonna que ny l'vn ny l'autre ne seroit subrogé, mais que lesdits Boullainvillier & Rambures plaideroient & déduiroient leurs droits en leurs noms, qui fut vn arrest notable entre deux grands Seigneurs, se voulans heurter en procez l'vn contre l'autre.

Lettre de subrogation au lieu & droict d'vn deffunt.

Louys, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection, De la partie de tel, nous a esté exposé, qu'il y a procez pendant, conclu & receu pour iuger en la Cour, entre tel appellant d'vne part, & tel intimé d'autre, pour raison de la Cure de : : : depuis lequel temps ledit tel est decedé, par la mort duquel ou autrement, ledit tel opposant a esté canoniquement pourueu de ladite Cure, pris possession d'icelle, à cette fin nous requerant volontiers estre subrogé au lieu & droict dudit deffunt; mais il doute que fissiez difficulté de le receuoir, sans auoir nos lettres à ce conuenables, humblement requerant icelles. Parquoy &c. Vous mandons, & pource que ledit procez est pendant & indecis pardeuant vous, expressément enjoignons que lesdites parties comparans en nostredite Cour, ou Procureur pour elles, s'il vous appert de ce que dit est, mesme du procez pendant pardeuant vous pour raison de ladite Cure entre ledit tel & tel, que ledit suppliant ait esté pourueu au lieu de feu tel, & pris possession des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue. Vous audit cas subrogez ledit tel exposant, lequel nous voulons par vous estre subrogé par cesdites presentes, au lieu & droict du tel, & s'aider desdites procedures & actes faits audit procez, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eust fait ou peu faire ledit deffunt, & aux parties ouyes, faites bon & brief droict. Car ainsi &c. Donné.

En matiere beneficiale ne faut estre releué du vice de litige, comme en matiere profane.

De regis Franciæ potestate super imponendis subsidiis.

Ioan. Gall. Quæst. 260.

Item *nota quòd rex Franciæ quomodocunque sibi licet imponere super subditis suis immediate vel mediate in toto regno suo subsidia absque*† *consensu, permissione, vel tolerantia suorum subditorum quorumcumque. Secundò, quòd licet concedat alteri quod imponat hoc, semper sibi conceditur & habetur in vsu, dum tamen altus iustitiarius illorum super quibus concedit consentiat: & subditi super quibus conceditur, vel maiors pars ipsorum. Tertiò, nullus potest in regno Franciæ subsidia imponere super suis subditis, quacunque prerogatiuâ vel dignitate, vel potentiâ fulciatur vel vtatur, absque consensu regis Franciæ, qui omnium est superior in suo regno & hoc teneas, nec vnquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegij accuseris, & reus maiestatis fias.*

Absque) *Sed eo iure quo dicitur 1. Reg. 8. hoc erit ius regis vbi sumitur ius pro iniuria & violentiâ qua ibi comminatur secundùm Theologos vt dixi in consue. Paris. §. 1. glos. 5. num. 65. Verum autem ius regis & obseruatio legis Dei Deuter. c. 17. C. M.*

Subsides qui sont deubs au Roy ou au Seigneur: Bretagne art. 279. Aucun autre que le Roy ne peut imposer subside sur les subjets de ce Royaume, posé qu'il fust fils ou frere de Roy: par vn arrest de Paris du 11. May 1381. ny taille, par arrest du 6. Aoust 1390.

Rex Franciæ potest, inconsulto Papâ, sub nomine mutui, doni aut charitatiui, subsidia imponere viris Ecclesiasticis, seu Ecclesiis, pro defensione regni.

Quartum altum ius atque singulare nulli alij concessum est, quia licet iure communi principes layci non possunt subsidia imponere, nec sub nomine mutui, doni, aut charitatiui subsidij ab Ecclesia, virisque Ecclesiasticis petere aut exigere inconsulto Summo Pontifice. c. non minus. c. aduersus. cum sua materia, de immuni. Eccle. Regi tamen Franciæ licet, & viri Ecclesiastici hoc præstare possunt, exactione cessante, etiam inconsulto Romano Pontifice, pro vniuersali vel particulari regni Franciæ defensione, & si periculosa necessitas imminet, cuius necessitatis ad Regem maiorem annis viginti, & si minor ætate, ad Prælatos clericos & laicos qui de eius sunt stricto consilio, seu maiorem partem illorum honoratorum arbitrium seu interpretatio spectat, & ita declarauit Bonifacius Papa, & hoc aliàs accepi ex scriptis domini de Banza, tunc Consiliarij Regis. Sed pro vero didici & vidi scriptum in Bulla in libro liliorum redacta, cuius tenor sequitur, & est talis.

Tenor Bullæ † Apostolicæ insertæ libro liliorum.

Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, venerabilib. fratribus, Archiepiscopis, Episcopis, ac dilectis filiis electis, Abbatibus, Prioribus, Præpositis, decanis, Archidiaconis, capitulis, & aliis personis Ecclesiasticis, necnon & nobilibus viris, ducibus, comitibus, baronibus, militibus, & cæteris per regnum Franciæ constitutis: ad perpetuam rei memoriam. Et si de statu regni cuiuslibet in quo catholica fides viget signaculum, paternæ solicitudinis studio cogitemus: ad statum tamen Christianissimi Regis Franciæ, in quo semper anteactis temporibus ergà Romanam matrem Ecclesiam viguit deuotionis integritas, reuerentia plenitudo splenduit, & feruentis obedientia promptitudo,

tanto solertius arcem confidentiæ extendimus, & circa illud cogitationis nostræ versatur instantia: quanto ipsum vlteriori fauore prosequimur, & sincerius gerimus in visceribus charitatis.

Dudum siquidem pastoralis officij debitum exquentes, in fauorem Ecclesiarum, & Ecclesiasticæ libertatis authoritate Apostolica duximus statuendum, ne Prælati & personæ Ecclesiasticæ cuiuscunque dignitatis, status aut conditionis existant, sub adiutorij, mutui vel doni nomine, Imperator, Reges, seu Principes, aut aliter præsidentes, ea imponere & exigere vel recipere ab eisdem Prælatis & personis Ecclesiasticis audeant: certis pœnis adiectis nihilominus in hac parte. Verùm nonnulli nostræ intentionis ignari, suaque prudentia innitentes, huiusmodi constitutionem nostram, non rationabili aut æquitati consonæ, sed voluntariæ interpretationi subijcere moliuntur: non attendentes quod ad eum qui condidit, interpretatio noscitur pertinere. Nos igitur huic morbo congruam intendentes adhibere medelam: vt cuiuslibet ambiguitatis scrupulus in hac parte tollatur, & veritatis puritas elucescat: authoritate præsentium declaramus, quòd constitutio ipsa, vel eius prohibitio ad donaria, vel mutua, seu quæuis alia voluntaria Prælatorum & personarum Ecclesiasticarum eiusdem regni, cuiuscunque status, ordinis vel conditionis existant, omni prorsus coactione aut exactione cessante, se aliquatenùs non extendat. Licet ad id forsitan charissimi in Christo filij nostri Philippi Regis Francorum Illustris, vel successorum suorum, qui pro tempore fuerint, aut Officialium eorundem, seu Ducum, Comitum, Baronum nobilium, vel aliorum dominorum temporalium de regno prædicto, requisitio ciuilis & amica præcedat: omniaque feudalia, censualia siue iura qualibet in rerum Ecclesiasticarum datione retenta, vel alia seruitia consueta regi eiusque successorib. Comitib. Baronib. nobilib. & alijs temporalib. dominis supradictis, tam de iure, quàm de consuetudine, à personis Ecclesiasticis debita: prædicta constitutio non includat, vel aliquatenùs cōprehendat. Et quòd personæ Ecclesiasticæ pro Ecclesiarum suarum vtilitatib. compositionis aut transactionis vigorem in his contingat aliquatenus impediri: constitutióque eadem clericos clericaliter non viuentes, sed se mercationib. & mercimoniis præsertim inhonestis & vilib. vel obscœnis immiscentes actib. non defendat. Adijcimus insuper huiusmodi declarationi nostræ: quod si prædicto regi ac successorib. suis pro vniuersali vel particulari eiusdem regni defensione, periculosa necessitas immineret, ad huiusmodi necessitatis casum se nequaquàm extendat constitutio memorata: quin potius idem rex ac successores ipsius possint à Prælatis & personis Ecclesiasticis dicti regni petere & recipere pro huiusmodi defensione subsidium vel contributionem: illúdque vel illam Prælati & personæ prædictæ præfato regi, suisque successorib. inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur, & valeant sub quouis nomine aut aliàs etiam impartiri, non obstante constitutione prædicta, seu quouis exemptionis vel alio quolibet priuilegio, sub quacunque verborum serie confecto, à sede Apostolica impetrato. Eiusque necessitatis declarationem supradictæ ipsius Regis, & successorum suorum conscientias onerari, eique innotescere volumus quod quicquid recipi vltra ipsius defensionis casum contigerit, in suarum recipiant periculum animarum. Super quo nisi salubriter sibi prouideant, attendere poterunt in quo periculo remanerent. Si verò defensionis prædictæ tempore huiusmodi & aliis annum 20. præfati non excesserint successores, declaratio necessitatis eiusdem Prælatorum, clericorum & laicorum, qui de ipsorum successorum stricto consilio seu maioris partis ipsorum fuerint, conscientiis relinquatur. Quorum similiter conscientias onerari volumus, eisque plenius aperiri: quòd si quid vltrà casum defensionis recipietur, eiusdem in dispendium salutis consiliariorum reciperetur ipsorum, illúdque restituere teneantur. Præterea intentionis nostræ non extat, nec existit per constitutionem prædictam, seu declarationem præsentem, iura, libertates, franchisias, seu consuetudines, quæ præfatis regi & regno, Ducibus, Comitibus, Baronibus, nobilibus, quibusuis aliis potestatibus, dominiis, editionis præfatæ constitutionis tempore, ac etiam ante illud competere noscebantur, tollere, diminuere, vel quouismodo mutare, aut eis in aliquo derogare, seu nouas seruitutes vel submissiones imponere: sed iura libertates, franchisias & consuetudines supradictas & prætactas regi & aliis illæsa integra conseruare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis infringere, vel in eam temerario ausu attentare. Si quis hoc autem attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se noueris incursurum. Datum apud vrbem veterem 2. calend. Augusti. Pontificatus nostri anno 3. Idem Bonifacius Pontificatus sui anno 13. illud ius extendis pro redemptione personarum Regis, reginæ & filiorum. Et licet quidam Doctores, vt narrat Panorm. dicto. c. non minus. voluerint dicere hoc posse fieri iure communi, fauore Reipubl. patriæ (quia quilibet tenetur patriam suam defendere. l. 2. ff. de iusti & iu. cap. pe. de homi.) præsertim cùm ipsius defensione prosequantur orphani & miserabiles personæ: alij tamen doctores multis rationibus fulciti contrarium sanxerunt: ideò bonum fuit super hoc declarationem Sedis Apostolicæ habere, nec culpandi sunt qui tale negotium prosecuti fuerunt: quia bonarum mentium est timere vbi culpa non est. Io. Ferrault. in priuileg. lilij.

† Bullæ.) sed ficta & supposita: tum quia nulli Bonifacio ante Bonifacium VIII. & multominus post eum adaptari potest. Bonifacius autem VIII. erat acerrimus hostis regis Philippi & regni. Tum quia hic fit mentio de anno 13. Pontificatus Bonifacij. Sed dictus Philippus sedulò prohibuit eum implere nonum annum Pontificatus, captus n. Papa Romamque ductus miserabiliter ibi perijt. Ingressus vt vulpes, regnauit vt leo, aliàs vt lupus, mortuus vt canis. C. M.

Souscription. Voy suprà Seau. Signature.

Subscribere & subsignare idem important. Iason in l. Si fundum per fideicommiss. num. 3. D. de leg. 1.

Subscribens se videtur consentire, similiter sigillans. Iason in l. Quæ dotis. num. 88. D. Sol. matr. Subscribens vt testis sibi non nocet. l. ficus. §. non videtur. In verb. sed si subscripseris. D. quib. mod. pign. vel hyp. sol.

Blanc-signé. *Subscribens in schedula vacua non approbat quæ posteà in ea scribentur. Iason in l. Si ita stipulatus fuero. §. Chrysogonus. D. de verbor. obligationib.*

Subscriptio vna sufficit ad auctorizandum mille contractus. Limitationes huius regulæ ponit Iason in d. §. Chrysogonum. 12 & in l. Cùm antiquitas. num. 16. C. de testament.

Subscriptio Principis sola idem operatur quod Epistola sua ac si totam Epistolam scripsisset. Iason. in d. §. Chrysog.

Subscribens se scriptura per alium scripta an sibi tam praiudicet ac si totum scripsisset. d. §. Chrysogonus: & Iansoni Auth. Si quis in aliquo. num. 1. C. de edendo.

Substitutions. Voy la Conference des Ordonnances, liure 6. titre 2. Papon liure 2. Arrest. tit. 3.

De Vulgari & Pupillari Substitutione. lib. 28. D. tit. 6. Instit. lib. 2. tit 15. & 16.

De impuberum & alijs Substitutionibus. lib. 6. C. tit. 26.

En termes de droict il y a bien grande difference entre vne substitution testamentaire ou contractuelle. Quant à la Testamentaire, l'on tient cette Maxime *Substitutionem quæ nondum competit in bonis nostris non esse. l. Substitutio. D. de acquir. rer. domin. nec spem transmitti posse. l. Si pluribus. D. de suis & legitim. l. Cum plures D. de vulgar. l. Qui habebat. D. eod. Quia cùm testamentum constet vnius tantum voluntate, solius voluntas testatoris inefficax est, nec satis habet virium transmittendi spem. l. in causa. §. idem Pomponius. D. de Minoribus.* Mais quand la substitution est contractuelle, *& duorum pacto composita*, lors cette paction est reelle, & fait que l'esperance de la substitution *transmittitur. Doctores in §. Ex conditionali. Instit. de verb. oblig. & in §. pen. Instit. de inutil. stipul.* Monsieur Buisson.

Comment on peut substituer en pays coustumier. Tout ainsi que par Donation & Contract entre vifs il est permis de disposer de tous ses propres, le mesme se

se peut faire par forme de substitution contractuelle entre vifs, & la donation peut contenir vne substitution : Mais par testament la substitution de tous biens peut valoir auec deux temperamens. L'vn que la substitution vaudra *vsque ad legitimum modum*, & iusques à la concurrence des meubles, acquests & conquests, & du quint des propres ou autre quantité dont la coustume permet de disposer. *arg. l. Sancimus. C. de Donationibus*, suiuant les Arrests donnez en telle matiere. L'autre est que la substitution tiendra, pourueu que ceux qui y ont interest, & en faueur desquels la coustume est introduite, y prestent consentement. Car comme dit Bartole *in l. Cum proponitur. §. Omnibus. D. de leg. 1. quoties aliquid prohibitum est, consensu eorum in quorum fauorem prohibitum est efficitur licitum*. Et à ce propos il est à remarquer la *l. Lucium. D. de leg. 1. & l. Pactum. D. de pact.* dautant qu'il est permis à chacun *renunciare iuri pro se principaliter introducto. l. Si quis in conscribendo. C. de pactis.* & que *scienti & consentienti non fit dolus neque iniuria. c. Scienti. De reg. iur. in 6. nec videntur fraudari qui sciunt & consentiunt. l. Nemo videtur fraudari. D. de reg. iur. Bart. in l. 3. §. Si quis volentem. D. de lib. homi. exhib.*

Substitutionum *Materia est ad bursas Aduocatorum, vt ait Alber. de Rosat. in rubr. de vulg. & pupill. subst. col. 1. dicens se in magnis hæreditatibus sæpe expertum fuisse, & non solum vtilis, sed etiam lucrosa valde. ex quo refert Raph. Cuma. Ibi, viuâ voce audiuisse à Baldo se lucratum in consulendo plusquam quindecim millia ducator. & plus, quam de omni alia materia quæ sit in corpore iuris. Et idem ibi referunt Alex. Soz. im. & Iason. Boer. Decis. 38.*

Substitution. Voy au troisiéme volume des Plaidoyez de Monsieur Seruin, le Plaidoyé & Arrests sur la question d'vne donation entre vifs en forme de substitution faite par contract de mariage aux enfans qui prouiendroient d'iceluy : en la cause d'entre la Reyne Marguerite demanderesse d'vne part, & Charles Monsieur B. de Valois, & les creanciers de la deffunte Reyne. Mere des Roys defendeurs d'autre, pour les Comtez de Clermont & d'Auuergne & Baronnie de la Tour.

De plus vn autre Arrest sur vne question semblable à vn des poincts traictez en la cause de la Reyne Marguerite, Si les donataires appellez sous le nom collectif d'enfans d'vn mariage semblent substituez.

Substitution. Voy dans nostre Recueil de Plaidoyez & Arrests notables, vn Arrest de la Cour du 27. Mars 1584. par lequel il a esté iugé qu'vne veufue ne peut prendre ses conuentions matrimoniales sur des biens substituez en pays coustumier : non pas mesme sur vne somme de deniers subrogez au lieu desdits biens substituez. De plus vn autre Arrest du 6. iour de May 1589. au profit du sieur Duc d'Vzez, duquel i'estois Aduocat, & auois escrit au procez, par lequel il a esté iugé qu'vn creancier ne se peut addresser à des biens substituez, mesme en pays coustumier.

Celuy qui n'est point encore viuant, s'il peut estre appellé & substitué aux testamens & contracts.

Pour autant que la decision de cette question decide infinies questions, s'y trouuant beaucoup de personnes qui ont coustume d'appeller & substituer les enfans de leurs enfans & qui naistront d'eux ; ce sera chose fort fructueuse de traicter amplement cette question, & les raisons de part & d'autre pleinement debatuës, en demonstrer la verité.

En premier lieu, semble s'accorder fort à propos, tant à la volonté du testateur, qu'au droict, que l'action soit donnée à celuy qui est appellé par le fideicommis, combien qu'il soit né & conceu apres la mort de celuy qui a donné : car il est loisible à chacun, soit entre vifs, soit par testament, de disposer de son bien librement & selon son vouloir. La loy des douze tables dit, *Is vti legassit suæ rei, ita ius esto.* & Iustinian *in §. Sanciat. in Auth. de his qui nup. iterant.* Que chacun ordonne en son bien, comme il doit, & que sa volonté soit tenuë pour loy. Que le testateur dispose, & ce sera la loy. De mesme Titia ayant fideicommis & substitué les enfans de son fils qu'elle auoit institué, & chargé de rendre tout le bien à ses enfans ; les enfans le demandans sans aucune cauillation de droict : *l. Titia. D. de cond. & demonst.* Et la femme ayant prié & chargé son mary de rendre les heritages à ses enfans s'il en auoit ; ou s'il n'en auoit point, à ses proches parens : *l. Cum pater. §. à te. D. de leg. 2.* Semblablement le testateur ayant legué vn fonds à ses affranchis, & leur ayát defendu de l'aliener, voulant qu'il appartinst aux enfans des mesmes affranchis & qui naistroient d'eux (*Codicilis. D. de ann. leg.*) Papinian a répondu qu'en tous ces cas le fideicommis estoit deub à leurs enfans & neueux, lesquels il n'apparoist point qu'ils fussent nez & conceus du viuant du testateur. Dauantage en vn fideicommis qui est delaissé à la demande & recherche d'iceluy, sont admis non seulement ceux qui portent le nom du deffunt, au temps que le testateur y demeuroit, & ceux aussi qui sont descendus d'eux au plus prochain degré ; mais encore les plus éloignez *l. Cum ita. §. in fideicommiss. D. de legat. 2.* De mesme celuy peut estre substitué, qui est né apres la mort de celuy-là auquel il est substitué heritier. *l. Substitui. D. de vulgar.* Aussi les conuentions matrimoniales profitent aux enfans qui doiuent naistre du mariage, encores qu'ils soient nez apres la mort de l'ayeul ou de tel autre qui a donné. *l. Diui. C. de nat. lib.* Le legs annuel qu'on fait à Titius & ses heritiers, passe à toutes sortes d'heritiers, *l. in annali. C. de leg.* & on ne regarde point s'ils sont nez du viuant du testateur ou non. Le legs annuel ordonné aux Curez & autres ministres de l'Église dure perpetuellement à tous ceux qui succedent. *l. Annua. §. 1 D. de ann. leg.* Dauantage le testateur disposant de son bien, confere l'effect de sa disposition vtilement en ce temps qu'il n'est plus Seigneur de la chose, sçauoir apres sa mort : qui l'empesche donc de statuer au profit de celuy qui n'est point au temps de la mort ; pourueu qu'il soit au monde, lors du fideicommis enjoint, sçauoir au temps qu'échet le iour du legs ou du fideicommis : car on peut bien sous condition deleguer vne chose qui n'est point encore en nature, comme l'enfantement d'Arethuse, & les fruits qui doiuent naistre. *l. Quod in rerum. D. de leg. 2.* Vne chose me peut estre leguée sous condition, & vaut le legs, combien qu'au temps de la condition la chose ne soit plus mienne. *l. 1. D. de reg. Cato.* De plus le petit-fils estant conceu apres la mort du patron, son ayeul a droict de patronage, & on le reçoit à demander le bié de l'affranchy de son ayeul. *l. Paulus, §. Paulus resp. D. de bon. libert.* Semblablement si le patron a stipulé pour luy & pour ses enfans que son affranchy luy deura rendre des coruées, cette stipulation se peut étendre iusques aux enfans des enfans, & autres éloignez descendans, quoy qu'ils soient conceus & nez depuis la mort du patron stipulant, mesme encore qu'ils n'acceptent l'heredité de leur pere ny de leur ayeul. Et le mesme Bartole l'estime en fief & en l'emphyteose concedé à quelqu'vn & à ses enfans. Que si cela a lieu dans les contracts, pourquoy non beaucoup mieux dans les testaments, sçauoir que quelqu'vn puisse estre appellé en vn fideicommis, & suffise qu'il soit au monde lors que la condition arriue, & le fideicommis est ouuert ? Et pour cette opinion, l'vsage l'a approuué, & l'authorité des Arrests perpetuellement confirmé, consequemment nous la deuons entierement suiure.

Mais mis à part tout prejugé, soit de l'vsage ou de la coustume ou des arrests, nous monstrerons qu'aucune actiõ ne doit competer à celuy qui n'est point ny né, ny conceu du viuant de celuy des biens duquel il s'agit. 1. la loy des 12. tables appelle à l'heredité celuy là qui se trouue au monde lors que meurt celuy les biens duquel il s'agit. *l. 1. §. sciendum, & c. Titius. cum seq. D. de suis & legit.* Dauantage par aucun droict que ce soit celuy là qui n'est point encore né, ne peut estre institué ny substitué : *l. Gallus. §. ille casus. de lib. & posthum. l, si quis filio. D.*

de iniust. rup. & irr. fact. test. & semblablement ne peut estre appellé par fideicommis, *l. 1. §. 1. ad leg. Falcid. §. legari. Instit. de leg.* Le Iurisconsulte Paul dit, Tout citoyen Romain qui fera testament, ait droit & puissance de donner & leguer par le droict public à tout citoyen Romain, telle somme d'argent qu'il voudra. Voilà que le droict & la puissance de leguer est du droict public, & cette puissance tant du costé du leguant que du legataire appartient aux citoyens Romains. Donc est exclus le fideicommissaire qui n'est point né en ce temps : pour ce qu'il n'est point citoyen Romain, & qu'il n'a point la puissance de faire testament : Car pour instituer & substituer des heritiers, cela se doit obseruer. De mesme és legs & fideicommis pour faire qu'il y ait faction de testament auec eux, & cela se regarde en deux temps; le temps du testament, qu'il y ait institution & fideicommis : & le temps de la mort, qu'ils ayent effet; Et dauantage quand l'heritier accepte l'heredité, & le legataire reçoit le legs & le fideicommis. Pour les temps d'entr'eux ils ne nuisent point. Quelqu'vn dira peut-estre. Cecy est vray sans doute pour les institutions & substitutions directes, sçauoir la vulgaire, pupillaire, & semblables : Mais quant aux fideicommis, restitutions ou substitutions fideicommissaires, cela ne s'obserue point : Car il semble qu'il suffit, si la personne à laquelle se doit faire la restitution, soit au monde apres la mort du greué de rendre, ou lors de l'euenement de la condition; & qu'il soit capable de prendre au temps que le fideicommis est ouuert, & que la condition est accomplie. C'est tout ainsi que la regle de Caton *l. 1. & l. placet. D. de reg. Cato.* n'a rien de commun auec les legs & les fideicommis conditionnels, dont le iour échoit apres l'heredité acceptée. Et ce qui n'est point encore en nature, peut estre legué sous condition : Mais Bartole respond que cecy a lieu où le defaut se trouue du costé de la chose leguée. *in d. l. 1. D. de reg. Cato* Autre chose est-il, si le defaut est du costé du legataire ou fideicommissaire. Car on y regarde le temps de la mort du mesme testateur. *l. si eo tempore. D. de his quæ pro non script. hab.* non seulement le iour de la condition accomplie & du fideicommis ouuert, il ne faut point apporter de difference entre celuy qui est decedé au temps de la mort du testateur & celuy qui naist apres : la raison & la condition de l'vn & de l'autre est semblable, *Cic. lib. 1. Tuscul. quæst.* l'vn ny l'autre ne touchant aucunement au defunt. Et tout ainsi que nous n'auons & ne pouuons auoir aucun commerce auec les morts : tout ainsi n'en pouuons nous auoir auec ceux qui naistront apres nous. Et ainsi le legs & le fideicommis qui leur est delaissé n'est d'aucune valeur. *§. in extraneis. & §. testamenti autem de heredum qual. & differentia. & §. legari. de leg. lib. 2. instit. & l. 1. §. 1. D. ad leg. Falcid.* Car pour estre capable de prendre le legs ou le fideicommis, on considere quel & qui est celuy lors de la mort du testateur. *l. interuenit. & in l. si pro dote. ver. esse autem D. de leg. præst.* Ce qui a esté constitué à l'exemple des donations à cause de mort, dans lesquelles on considere le temps de la mort, pour sçauoir si le donataire peut prendre la donation. Et celuy-là qui n'est point au monde, lors que le donateur ou le testateur meurt, comment peut-on estimer qu'il la puisse prendre? Celuy-là à qui l'on donne doit estre premierement, & puis apres on demande si le don est aussi, *l. Quidam referunt. D. de in Cod.* Ainsi est nul le fideicommis delaissé à celuy qui n'estoit point au monde, au temps des codiciles. *l. 1. §. & cum triplici. C. de cad. tol.* Dauantage estant manifeste & clair en droict, que la substitution directe ne vaut en la personne de celui qui n'est point encore au monde, beaucoup moins doit valoir la fideicommissaire, l'vne l'autre & se faisant sous condition, & la pupillaire ayant aussi son cours au temps de la mort du pupille. La directe substitution aussi semble plus forte & plus fauorable que la fideicommissaire : Car auparauant le temps d'Auguste les fideicommis n'auoient aucune force. L'heritier ne pouuoit estre contraint de rendre contre son gré. *§. 1. ad Sen. Trebell lib. 3. Instit.* Outre plus il est permis au pere arrogateur, ou qui a adopté, de substituer directement à l'impubere en la quarte; mais non point par fideicommis. *l. si vt arrog. D. de adop.* Dauantage la substitution fideicommissaire est restrainte à certain degré, *in Authent. vt restit. fideicom.* & non pas la vulgaire & pupillaire qui se peut étendre iusqu'à infiny. *l. Potest. de vulg.* Par où il paroist que ce que le testateur n'a peu faire directement, il ne l'a peu semblablement par fideicommis. Et consequemment il faut dire qu'au cas que le substitué vulgairement ne doit point estre receu, le fideicommissaire ne le peut point estre semblablement. Adioustez que le legs ou le fideicommis ne vaut en certaines personnes *§. incertis. de leg.* car le fideicommissaire doit estre appellé par vn certain iugement du testateur, tout ainsi que l'heritier & le substitué. *l. Qui liberis. §. vltim. D. de vulg.* Outre plus la substitution faite en ces paroles; Quiconque sera mon heritier, soit l'heritier de mon fils, ne comprend point l'heritier de l'heritier. Et si le testateur a voulu que l'heritage legué à quelqu'vn retourne à son heritier apres la mort du legataire, l'heritier dudit heritier ne pourra point agir *ex fideicommisso, l. in causa. § Pomponius. D. de minor.* ce qui est remarquable. Et pourtant les fideicommis conditionnels ne passent point aux heritiers du fideicommissaire, combien qu'il soit faite expresse mention d'eux, comme à Titius & à ses heritiers. N'empesche la loy *in annalibus. Cod. de leg.* où le legs annuel delaissé à Titius & ses heritiers est perpetuel & passe à ses heritiers. Pource que là le iour du legs & le fideicommis estoit écheu du viuant de Titius. Dauantage le nom du fideicommissaire doit estre écrit dans le testament. *l. Paulus. 2. D. de rebus dubiis.* Ce qui ne se peut faire en la personne de celuy qui n'est point encore né. N'empesche aussi ce que dit Caius, *in l. quidam. D. de rebus dubiis.* que le fideicommis est deub à celuy qui a obtenu le rappel de ban au testateur relegué, combien qu'il fut fait en cette sorte. Si quelqu'vn de mes heritiers ou quelqu'autre de mes amis dont i'ay fait mention en mon present testament, ou tel autre qui m'obtiendra mon rappel de ban, ie veux qu'on luy donne tant d'écus; pour ce qu'en ce lieu-là, la certitude du legataire est faite du viuant du testateur par l'accomplissement de la condition en la personne & au profit du mesme testateur. La disposition donc doit contenir certaines personnes. Quant à la condition, elle reçoit certains & incertaines, nez & à naistre. *l. Paulus. D. de dubiis.* Pour cette condition *si sine liberis*, est adioustée fort souuent dans les substitutions & fideicommis. *l. ex facto. §. vlti. D. ad Trebel. & l. Lucius. D. de hered. instit.* car il n'importe pour exclure le substitué, que les enfans de celuy qui est greué de rendre, soient nez du viuant du testateur, ou apres sa mort, autre chose est-il en la disposition. Consequemment nous disons que le fideicommis delaissé aux cousins ou parens *cognatis, vel agnatis*, ou à la famille, ou à ses proches, soit purement, soit sous condition, appartient à ceux qui estoient de la parentelle ou de la famille du deffunt, lequel est necessaire qu'ils fussent nez du viuant du testateur. Et ainsi se doit entendre le *§. in fideicommisso,* en la loy *cum ita.* & la loy *Titia §. à te marite* & les autres loix qu'on allegue de la part contraire. Ainsi se fait vne fort bonne interpretation & conciliation des loix; ce qui se prouue clairement au susdit *§. cum inter.* où le fils de l'affranchie institué par sa mere, qui sans doute n'est point de la famille du patron, retient l'heritage que sa mere auoit eu du patron, & lequel les luy auoit defendu d'aliener hors de sa famille. Lequel heritage certes vn heritier étranger seroit contraint de rendre & restituer à la famille par le susdit *§. prædium.* Doncques le fils ou le frere du deffunt, prié par luy de restituer l'heritage à l'vn de ses enfans, peut élire celuy qui est conceu & né depuis la mort du testateur,

combien qu'à cettuy-cy l'actiō luy fust déniée, l'heritage estant aliené hors de la famille, ou vn heritier estranger estant institué *l. hered. §. vlt. D. ad Trebell.* Car en plusieurs poincts de droict, l'on voit que l'exception & la retention est donnée à celuy auquel l'action seroit déniée. *l. Paulus D. de except. doli. l. inuitum. Sicut damus. D. de regul. iuris.* Comme vne personne incertaine n'a point d'action en vertu de testament, & toutesfois si le legs luy est deliuré, il ne sera point repeté par le susdit §. *incertis*: car à cettuy-cy ne repugne point la volonté du testateur; mais ouy bien la puissance & l'authorité de la loy: & le mesme est en celuy qui est né apres la mort. Semblablement si l'heritier delaisse cét heritage à la femme, les plus proches parens du deffunt ne sont point receus d'en demander le fideicommis, comme s'il estoit aliené hors de la famille. *l. vlt. C. de verb. signif.* Car la femme semble estre de la famille de son mary.

Mais pour entendre pleinement ce qu'on trouue au Droict ciuil du legs ou fideicommis delaissé à la famille, il faut considerer qu'aucunesfois l'heritage est legué à la famille; & si quelques-vns sont nommez, ils sont receus les premiers. à ceux-cy succedent les plus proches selon le degré de proximité, *d. §. in fideicommisso.* & comme dit le Iurisconsulte *in d. §. fratre*, la chose doit estre tellement temperée, que chaque proche soit receu, premierement les enfans: secondement les parens des deux costez ou consanguins, tiercement les parens du costé du pere, & finalement les parens plus éloignez d'vn & d'autre costé. Que si le defunt a defendu à son fils ou à son frere institué ou qui succede *ab intestat*, d'aliener le fōds hors de la famille, & qu'il ait esté contreuenu, le fideicommis sera demandé par tous ceux qui estoient de la famille du defunt au plus proche degré, lesquels il faut qu'ils fussent nez & conceus du viuant du testateur: Mais il ne semble point estre fait contre la volonté du deffunt, si celuy qui est chargé le laisse à ses enfans, ou les institue ses heritiers, combien qu'ils soient nez depuis la mort du testateur. *d. l. Cum auus. D. de condi. & demonstrat.* De mesme s'il fait vne autre heritier, pourueu qu'il ne soit pas estranger. Mais le fonds aliené hors de la famille, ou delaissé à vn heritier estranger, ne sont point admis à la demande du fideicommis ceux qui sont nez apres la mort du deffunt, combien qu'ils soient ses plus proches heritiers, comme par exemple ses enfans. En quoy certainement nous ne demeurons pas d'accord auec Alciat sur la loy *pronunciatio. § familiæ in verb. agnatorum. D. de verb. signif.* en ce qu'il est dit que la chose alienée hors de la famille, doit estre rappellée, & qu'à la demande du fideicommis doiuét estre receus ceux qui sont les plus proches du mesme heritier, combien qu'ils soient conceus apres la mort du testateur: & aussi en ce qu'il iuge chose diuerse dans les substitutions directes & fideicommissaires: Car quant à nous, nous iugeons le mesme en toutes institutions & substitutions directes ou fideicommissaires, soit que faites purement ou bien à certain iour, ou bien sous condition: & nous ne receuons point à la demande du fideicōmis les enfans de l'heritier ou ses autres plus proches conceus apres sa mort, combien qu'ils soient capables de la mesme chose quant à la retention. Là Alciat allegue que Socinus sur ladite loy *si cognitis. D. de reb. dub.* est de la mesme opinion que nous: & moy i'appelle encore pour le soustien de mon opinion la loy mesme des douze tables, *d. l. 1. §. 1. D. ad leg. Falcidiam.* tous les Iurisconsultes, Accurse, Bartole, *in l. 3. §. quando. D. de iure fisci*, & tous les anciens Interpretes de droict. Ce qu'on apporte au contraire, ne nuit point, sçauoir que la volonté du testateur & sa disposition doit estre tenuë pour loy, dont l'interpretation doit estre faite en telle façon, que cette volonté ne soit aucunement violée non plus qu'vne chose sacrée-sainte: car cecy & choses semblables reçoiuent cette exception, pourueu qu'apertement la volonté du deffunt ne soit point contre les loix. *l. vbi. D. de reb. dub.* Car nous pouuons cela seulement, que nous pouuons de droict; & aucun ne peut faire son testament que les loix n'y ayent leur lieu, *l. Nemo de leg. 1.* Aucun ne peut deroger au droict public, & par la conuention des personnes priuées, rien ne doit estre immué du droict solemnel. Il faut dit Iustinian *in Authent. de hered. & falcid.* que toutes les dispositions des defuncts qui ne repugnét point aux loix, soient entierement accomplies. La loy donc des douze tables, & le droit ciuil, desirant que l'heritier, le legataire & le fideicommissaire soient capables de receuoir par testament, & que leur capacité soit regardée au temps de la mort du testateur, sans doute on ne peut aucunement deroger à ce droict solemnel & public. Et quant aux loix sus alleguées au contraire, on peut dire que les petits fils, les neueux, & autres descendans, parens paternels & autres prochains qui s'y trouuent appellez par le testateur, estoient naiz alors. & au temps de la mort, n'estant point inconuenient, ny autrement rare que l'on puisse auoir au temps de sa mort, des enfans de ses enfans, neueux, petits neueux, & autres plus bas descendans, *in Authent. de rest. & ea quæ par. fidei.* Et au susdit *§. à te marite*, le mary prié par sa femme de rendre à ses enfans s'il en auoit aucuns, est entendu s'il en a d'elle & de son mariage, & non pas d'vne autre, mesmement apres la mort d'elle. *l. Si vir vxori conseq. D. de cond. & demonstr.* Et en la loy *Titia D. de cond. & demonstr.* il paroist que ces descendans ausquels la restitution du fideicōmis deuoit estre faite incontinent, estoient naiz. Cette interpretation doit donc tousiours estre prise, que le testateur appellant ses cousins germains & autres parens & proches, & sa famille, il a voulu parler de ceux qui de son viuant estoient naiz ou conceus, & s'il n'a parlé expressément des autres, sans doute ils en doiuent estre exclus: Mais la volonté du defunct ne sera point vaine en ceux qui sont naiz apres sa mort, elle leur profitera quant à la retention, en sorte que le greué & chargé de rendre les pourra elire, instituer & leur laisser la chose mesme prohibée par le defunct, d'estre alienée hors de la famille, pource qu'ils ne sont point estrangers, ny hors de la famille du defunct: ce qui est remarquable, dautant qu'en cette consideration, consiste & se resout toute la difficulté de la question proposée. Et suiuant cela, il a esté iugé que au nom de celuy qui a esté conceu depuis la vendition, ne peut estre demandé retraict lignager, combien qu'il soit du nom & des armes d'iceluy vendeur: mais la coustume donne retention de la chose venduë à celuy du lignage qui a acquis, combien qu'il ne fust le plus proche; combien que par la coustume l'action dudit retraict appartint au plus proche.

Consequemmét il faut iuger le semblable des personnes nées apres la mort du testateur, combien qu'ils ayent esté expressément par luy appellez. tout ainsi que s'ils auoient esté simplement mis en condition: pource qu'ils ne peuuent pas demander *ex fideicommisso*, le fonds aliené; combien qu'il ne puisse estre retiré de leurs mains quand ils l'ont. Et ainsi cesse cette grande & magnifique dispute des Docteurs, à sçauoir si les enfans mis en condition sont estimez estre appellez au regard de ceux qui sont nez apres la mort. C'est pourquoy le Iurisconsulte en la loy *Lucius Titius. 2. D. de hered. instit.* dit que prudent a esté le conseil de celuy qui testant n'a point appellé ny substitué en son testament les fils ny les filles de son frere institué, pource que peut-estre, elles n'estoient point nées alors, mais a preferé aux substituez ceux qui sont mis en condition, en laquelle condition pour exclure le substitué sont compris, & ceux qui sont nez, & ceux qui sont à naistre. *Idem in l. 1. D. de pact. & l. si 15. § vlt. D. de reb. dub.* Dauantage il faut remarquer que le fonds aliené hors de la famille contre la prohibition du deffunt, n'est point reuoqué tandis que l'heritier vit, ny encore apres sa mort, s'il laisse vn heritier de la famille, soit de la famille du deffunt, soit de la famille du mesme heritier: comme nous voyons en ladite loy *peto. §. prædium. D. de leg. 1.* Autre chose seroit si l'alienation estoit volontaire, &

pour cause lucratiue : Car au premier cas l'achepteur *certat de damno*, & a son recours contre son vendeur, & contre l'heritier du vendeur : & par ainsi le mesme vendeur semble encore auoir le mesme fonds, ou n'auoir point contreuenu à la volonté du defunt, à cause de la necessité. *l. Sed si lege §. item si rem distraxit. D. de pet. hered.* Doncques en ce cas doit cesser l'action *ex testamento.* Ne nuit non plus à la loy *substitutus. D. de vulg.* alleguée au contraire, pource qu'elle parle en celuy qui est substitué vulgairement. Le pere ayant vn fils, l'institue son heritier, & luy substitue son oncle, sçauoir le frere du mesme testateur & ses enfans, n'importe que les enfans du frere soient nez du viuant, ou apres la mort du fils auquel ils sont substituez, mais il est necessaire qu'ils soient nez du viuant du testateur, lequel a suruescu son fils qu'il auoit institué son heritier. Si quelqu'vn encore obiecte la loy *annua. §. vlt. D. de ann leg.* où, comme Titia eust delaissé vn fideicommis en cette sorte : Quiconque sera mon heritier, ie luy fideicommets que du reuenu de ma salle & de mon grenier il donne apres ma mort au Prestre ou Sacristain, & autres ministres qui seront en tout temps en telle Eglise chacun an dix deniers. Sceuola répondit que le fideicommis estoit deub, non seulement à ceux qui en ce temps se trouuerent viuans & en cét office ; mais aussi à ceux qui succederent en leur lieu. Et si la resolution de cecy se tire du mesme texte de la loy, car le mesme Sceuola dit que ces dix deniers annuels doiuent estre payez perpetuellement, & le ministere des nommez auoir esté principalement designé, & au reste le don estre fait au temple. Dequoy se recueille que si le fideicommis eust esté delaissé aux personnes, il n'eust point esté deub à ceux qui n'eussent point esté au monde lors du deceds du testateur. *l. Si in personam. C. de fideicommiss.* Donc il faut conclurre que le droict d'immunité concedé à quelqu'vn & aux siens passe à la posterité, pource qu'il regarde la chose & le patrimoine.

En fin pour la confirmation de cette opinion seront apportez deux argumens. Premierement : Si par le droict ancien on ne pouuoit laisser ny legs ny fideicommis aux Posthumes estrangers, *l. penult. D. de leg. 11.* Ce qui a esté corrigé par le droict nouueau, en sorte qu'il est auiourd'huy loisible de laisser aux Posthumes estrangers, & les instituer heritiers ou substituer, lesquels neantmoins il est necessaire qu'ils soient conceus du viuant du testateur : certainement aux autres qui ne sont point posthumes, & qui ne sont ny conceus ny nez durant la vie du testateur, le droict ancien demeure, & ne leur peut estre laissée aucune chose. *l. quidam cum l. seq. D. de rebus dubiis. §. Posthumus. Instit. de legatis.* Secondement par le droict ciuil est acquis au fisque le fideicommis que l'heritier a promis tacitement de restituer à l'incapable, comme à celuy qui est deporté, ou banny, ou condamné aux galeres, & à trauailler aux mines, & cette incapacité est considerée au temps du deceds du testateur en ladite loy 3. §. *quando. D. de iure fisci.* en ces paroles *exitum esse spectandum.* Et il ne suffit pas qu'ils ayent esté restituez, & qu'ils puissent prendre au temps de la condition accomplie & du fideicommis ouuert : mesme que l'institution faite expressément au temps qu'il pourra prendre, ou au temps qu'on prendra l'heredité, ne se peut estendre outre la fin & la mort du testateur. Par exemple, Liscius Titius soit mon heritier quand il sera capable de l'estre : de mesme au legs & au fideicommis. Certainement la capacité, ou l'incapacité de Lucius Titius doit estre considerée au temps de la mort du testateur. Et ainsi se doit entendre la loy *in tempus. D. de hered. instituend. l. si ita quis testamento, D. de leg. 2.* par la loy 3. §. *quando* & par la loy *non tantum. §. libere. D. de contr. tabulis.*

Mais encore ceste nostre opinion qui denie l'action à ceux qui sont nez apres la mort, s'oppose à beaucoup d'inconueniens & d'absurditez en droict, qui suiuroient les consequences de l'opinion contraire. Il suffira d'en alleguer vn ou d'eux, par lesquels les autres se pourront recueillir, sçauoir : Si ceux qui sont nez apres la mort du testateur, pouuoient estre appellez & substituez, ceux-cy apres vn tres-long temps voudroient enleuer la chose subjette à restitution d'entre les mains du legitime possesseur : ce qui est contre la naturelle equité, & troubler la possession des anciens possesseurs, & contre le droit ciuil qui donne bien certainement la restitution aux mineurs de vingt-cinq ans, & à celuy qui est dedans le ventre. *l. Etiam ei qui in vtero. D. de minor.* mais non pas à celuy qui est conceu apres le contract. Secondement la charge ne doit point estre long-temps en suspens, ny les possessions & seigneuries en incertitude, ce qui ne peut point aduenir en ceux qui sont nez du viuant du testateur, pource qu'ils peuuent consentir à la vendition, ou s'opposer : ou bien quelque autre en leur nom. Dauantage s'ils sont morts auant l'euenement de la condition, le fideicommis est caduque.

Des donations tant entre vifs qu'à cause de mort, nous iugeons le semblable ; que ceux-cy n'y peuuent estre appellez qui ne sont point au monde au temps du contract, ou de la donation entre vifs, & au temps de la mort, en donation à cause de mort. Doncques la donation faite à quelqu'vn & ses enfans, n'appartient point aux enfans depuis conceus, sinon comme heritiers de leur pere. Quant aux donations qui se font en contract de mariage par les pere & mere, ou autres, en faueur des conjoints & des enfans qui naistront dudit mariage ou du premier né, semblent en la personne des conjoints estre faits entre vifs, & pour cause & en la personne des enfans & à cause de mort : car ce qui est donné doit estre restitué apres la mort des conjoints : & ainsi il semble que ce soit vne double donation : vne qui est faite par les pere & mere aux conjoints, l'autre qui est faite par les mesmes conjoints aux enfans qui naistront dudit mariage, & cette donation est à cause de mort. N'empesche qu'elle ne peut estre reuoquée, pource qu'on peut bien tellement donner à cause de mort, qu'elle ne puisse estre reuoquée par quelque cas que ce soit. Et qu'elle soit à cause de mort, il paroist en ce, que si les enfans decedent auparauant, la donation est caduque, & ne passe point à leurs heritiers, mesmement s'ils sont estrangers. Et de plus si elle est faite à l'aisné, elle appartient à celuy des enfans qui sera suruiuant apres la mort des conjoints, & par ainsi elle a vne tacite condition, s'il suruit.

Concluant donc en la question proposée, nous respondons que celuy-là qui n'est point né ny conceu au temps du contract ou donation entre vifs, & au temps de la mort du testateur ou donateur dans les testamens & donations à cause de mort, iceluy ne peut auoir aucune action : Car ie vous prie, quelle affection, quel amour, quel iugement, quelle certaine & legitime volonté peut-on estimer & feindre en vn testateur ou donateur enuers celuy-là qui n'est point ? Comment le nommera-il ? comment l'appellera-il ? & comment pourra-on substituer quelqu'vn qu'on ne sçauroit nommer, ny voir, ny ouyr, & dont on ne peut escrire le nom dedans le testament ? Quoy de plus contraire à la nature ? Doncques ne faut point s'arrester à la coustume erronée, ny aux preiugez, qui combattent manifestement contre la perpetuelle raison du droict & de l'equité. Et comme autresfois, moy estant Conseiller au Parlement de Paris, i'amenay cecy en iugeant pour vn defendeur, il sembla nouueau & inouy à quelques-vns, & pourtant ne dépleut point à plusieurs autres. Valla.

SOMMAIRE DE CE QVI EST *contenu au present discours.*

La nouuelle constitution de Iustinian, par laquelle les restitutions fideicommissaires sont restrainctes en certains degrez, pleinement expliquée : dont se colligent plusieurs argumens pour la confirmation de ce traicté & du precedent.

L'Ordonnance du Roy expliquée touchant la restriction des fideicommis ou substitutions fideicommissaires, a deux degrez. Plusieurs exemples à ce propos : & que c'est la premiere disposition.

Des Substitutions & restitutions fideicommissaires, iusqu'à quel degré elles s'estendent, tant de Droit Ciuil, que par l'Ordonnance.

AV Discours precedent nous auons prouué suffisamment que celuy qui n'est point au monde du viuant du testateur, excepté le Posthume, ne peut agir *ex fideicommisso*, ny demander le fideicommis. Et par la Constitution nouuelle, où les restitutions du fideicommis sont restrainctes en certains degrez, il paroist que ceux qui estoient appellez à la substitution, estoient nez du viuant du testateur. Nous estimons faire vn chef-d'œuure, si pour la confirmation du discours precedent, & pour l'explication de cestuy-cy nous exposons l'hypothese, & l'espece du fait y posé & decidé par Iustinian *Nouell. 116. de rest. tut. fideicommiss.* Le fait est donc tel : Hierius l'ancien ayant quatre enfans, Constantin, Antemius, Callipius, & Alexandre, fait son testament, par lequel il les institue tous quatre ses heritiers, & leur fait à chacun des legs, & outre quelques maisons, assigne à Constantin vne maison de plaisance, sise aux fauxbourgs de Cope; à Antemius vne autre aux fauxbourgs de Blacerne; à Callipius vne autre aux fauxbourgs de Bethurie : à Alexandre vne autre aux fauxbourgs de Venise : & puis apres vsa de ces paroles. Ie veux & commande que mesdits enfans n'alienent hors de mon nom & de ma famille, les choses à eux cy-dessus assignées, ny par vendition, ny par donnation, ny par eschange, & que sous aucun titre que ce soit, ils ne le transportent à aucun estranger : mais s'ils ont des enfans, & qu'en mourant ils laissent des enfans, ou des enfans de leurs enfans, ils le leur reseruent & conseruent. Que si quelqu'vn de mesdits enfans decede sans enfans, ie veux qu'il le restitue à ses freres suruiuans, ou à l'vn d'eux. Derechef en son Codicille, il vsa de ces paroles : Ie veux & commande que la maison de plaisance sise aux fauxbourgs de Cope, qu'entre autres choses i'auois delaissée à Constantin mon fils, soit donnée au tres-illustre Hierius fils dudit Constantin & mon petit fils, tout aussi-tost qu'apres ma mort il sera hors de la puissance de son pere. Outre ie veux que ledit Hierius ny autre qui luy puisse succeder, ne vende ledit lieu, lequel ie veux qu'il demeure perpetuellement en ma famille, & qu'il ne sorte iamais de mon nom. Ie veux aussi & commande s'il arriue que ledit Hierius mon petit-fils & neueu decede sans enfans deuant ou apres l'aage de puberté, que ledit lieu soit restitué audit Constantin son pere, à la mesme charge qu'il ne sorte iamais de ma famille & de mon nom. Il arriua que cét Hierius le ieune suruesquit son pere, & puis apres deceda delaissant Constantin son seul fils, auquel passa ledit lieu. Derechef ce fils Constantin meurt, laissant sa femme grosse, & par son testament il ordonne que si quelqu'vn ne naissoit de luy, ou naissant il decedast auant la puberté, la mere femme d'iceluy Constant fust appellée à sa succession. Le cas estant aduenu que la Posthumme née, deceda auparauant la puberté, la mere delaissée, procez se meut entre elle, & ledit Alexandre demeuré seul suruiuant de tous ses autres freres, tant pour les maisons delaissées à Constantin, que pour cette maison de plaisance sise és fauxbourgs de Cope. Alexandre disoit que la volonté du defunct estoit manifestement pour luy, ayant voulu que ces choses fussent conseruées en sa famille. Et l'Empereur Iustinian decide que l'interdiction de l'alienation faite par le testament de Hierius l'ancien à ses enfans, ne s'estendoit point aux enfans qui estoient naiz de sesdits enfans. L'interdiction toutesfois faite au Codicile, semble estre faite, non seulement à Hierius petit-fils ; mais encores à tout autre son successeur, & descendans de luy, pource que ledit Hierius l'ancien a voulu que ledit lieu demeurast perpetuellement en sa famille. Neantmoins Alexandre son fils en est priué ; combien que la Posthume arriere-niece, eust laissé sa mere heritiere, laquelle notoirement n'est point du nom, ny de la famille du testateur. La raison en semble estre double : premierement que la mere ne doit point estre priuée de l'heredité luctueuse de sa fille. Secondement, que cét heritage, depuis la mort du testateur, auoit passé par quatre generations, & par quatre mains successiuement. Premierement à Constantin, secondement à Hierius petit-fils, ou neueu, troisiesmement à Constantin fils d'Hierius : & quatriesmement à la Posthume de Constant. Ce qui faisoit que l'oster à la mere, laquelle auoit succedé à sa fille, & la donner à Alexandre pour la cause du fideicommis, il n'estoit raisonnable, combien que l'alienation hors de la famille fust perpetuellement interdite, & que celuy qui agissoit, sçauoir Alexandre, fust resté seul suruiuant de tous les enfans du testateur.

De cette constitution se tirent principalement trois singulieres remarques. La premiere, c'est que la cause du testament, par laquelle le testateur commande, & veut que ses enfans reseruent & conseruent pour leurs enfans, s'ils en ont, ce qu'il leur donne, ne faict point de fideicommis en la personne de ceux qui sont nez apres la mort du testateur. Le mesme a estimé le Iurisconsulte en la loy *pater. §. pen. D. de leg. 3.* quand le pere escrit ses enfans ses heritiers, & adiouste. Les heritages qui leur viendront de mes biens, qu'ils ne les alienent pour aucune cause que ce soit, mais qu'ils les reseruent en leur succession; que par ces paroles aucun fideicommis n'est induit & ne vaut, mesme par la volonté expresse du testateur au regard de ceux qui sont nez depuis sa mort.

Secondement, qu'en sorte quelconque ceux-là ne doiuent point estre admis à la demande du fideicommis qui n'estoient point au monde, du viuant du testateur. Et ainsi Constant n'eust peu demander l'heritage aliené par son pere, ou par les autres enfans du testateur, combien qu'aucun d'eux n'eust suruescu. Troisiesmement, nous recueillons qu'Alexandre qui expressement estoit appellé par le fideicommis, est exclus par la mere de la Posthume, sçauoir la femme de Constant, cóbien qu'elle ne fust du nom ny de la famille du testateur, sçauoir d'Hierius l'ancien, combien qu'il eust voulu que perpetuellement ledit heritage demeurast en sa famille, & que iamais il ne sortist de son nom, & de sa maison. La raison en est donnée, pource que l'heritage auoit passé par les mains de quatre, & successiuement paruenu à quatre personnes, sçauoir à Constantin, à Hierius le ieune, à Constant, & à la Posthume. L'Empereur donc arresta que ce fideicommis ne passast point le quatriesme degré, & ne fust point tiré plus outre. Quatriesmement, il paroist que le testateur peut charger de fideicommis non seulement ses enfans, mais encore les descendans d'eux, iusques à quatre generations, ou personnes successiuement; combien qu'ils soient nez apres sa mort, pource que la chose passe à eux auec sa charge & sa cause : mais le fideicommis ne subsiste point, sinon pour le regard de celuy qui est nay du viuant du testateur, comme il a esté dit au Discours precedent. Car les enfans depuis nez, ne peuuent estre appellez ny substituez, mais compris soubs condition expresse ou tacite, ils excluent le substitué, *l. 1. Cod. de pact. l. Cùm auus. D. de condit. & demonstr.*

Adiouftez que celuy qui a aliené sa part, ou consenty à celuy qui l'aliene, n'est point receuable à la demande du fideicommis, sçauoir de l'heritage dont estoit defenduë l'alienation hors de la famile, *l. cum pater, §. libertis. D. de legat.* 2.

De plus, si la vente ou l'alienation a esté necessaire, le fideicommis n'y a point de lieu, tandis que vit celuy lequel a aliené. Et non plus apres sa mort s'il a vn heritier de sa famille, *l. Petrò §. prædium. D. de legat.* 2. Toutes lesquelles choses sont tres-dignes de remarque : & tous les iours nous les voyons disputer au Palais, & decident des questions infinies. Maintenant nous comprendrons beaucoup mieux la force & la puissance de l'Ordonnance.

Cette Ordonnance a esté faite sur la remonstrance des Estats d'Orleans en l'an 1561. art. 59. qui est telle. Et pour couper la racine à plusieurs procez qui se meuuent en matiere de substitution, nous deffendons à tous les Iuges d'auoir egard aux substitutions qui se feront à l'aduenir par Ordonnance de derniere volonté, ou entre vifs, & par contracts de mariage, & autres quels-conques, outre & plus auant deux degrez de Substitution, apres l'institution & premiere disposition, icelle non comprise.

La plus grande difficulté de cette Ordonnance gist en ces mots. *Apres l'institution & premiere disposition, icelle non comprise*, qui ont esté adioustez & mis suiuant l'aduis & remonstrances du Parlement de Paris. Or il semble que ce mot d'institution se rapporte aux testamens, c'est à sçauoir que les choses delaissées à l'heritier institué, ne sont mises en compte des deux degrez de substitution, ce qui est sans doute. *Item*, si l'heritier les a apprehendées en vertu de Substitution directe, comme vulgaire & pupillaire, & autres semblables. Le mesme de l'heritier *ab intestat*, auquel est deferée l'heredité par la loy ou la coustume : car l'vn & l'autre heritiers sont appellez : l'vn par le testateur, l'autre par la loy. Et que le mot de premiere disposition doit estre referé aux donations entre vifs & contracts, c'est à sçauoir que les contractans & donataires ne font degré en ladite substitution ou fideicommis. Et qui voudra aussi rapporter cette premiere disposition aux testamens & dernieres volontez, il semble aussi qu'elle doit consister en la personne de l'heritier, & que toute charge faite ou donnée audit heritier, doit se bailler, donner, rendre, ou restituer, soit l'heredité, ou partie d'icelle, ou chose particuliere, soit par legs ou fideicommis ou substitution : car il faut entendre qu'en cette Ordonnance, le mot de substitution ne se prend pas directement ; mais pour vne restitution de fideicommis : consequemment la premiere disposition sera en la personne de l'heritier institué, ou substitué directement. Et le premier degré de ladite substitution sera en la personne de celuy qui reçoit le fideicommis par la main de l'heritier *ab intestat*, ou par testament : ce qui se peut assez bien recueillir des mesmes titres de *fideicommissariis hereditatibus, & de singulis rebus per fideicommissum relictis*, aux Institutes : Car la chose en quelque façon qu'elle soit sujecte à restitution, fait degré, soit qu'il doiue estre restitué purement, ou à certain iour, ou soubs condition, ou apres la mort du greué & chargé de rendre, ou de quelque autre. Et n'importe par qui le fideicommis soit laissé, sinon qu'estant fait par l'heritier, le premier degré se fait en la personne du fideicommissaire. Et derechef estant delaissé par le fideicommissaire à vn autre, il fait le second degré en la personne de l'autre.

On peut douter toutesfois des legs, mesmement de ceux qui sont faits *per vindicationem*, comme, *do, lego, sumito, tibiq; habeto*, ie donne, ie legue, prens, ayes pour toy : car en ce cas, il semble que la premiere disposition consiste en la personne de tel legataire, comme au donataire : Mais les legs estans comparez aux fideicommis, sont rendus par l'heritier comme les fideicommis : car le legs est vne donation du deffunct, qui doit estre renduë par l'heritier, la raison en estant entierement semblable, l'on en doit faire le mesme iugement. Par consequent toute espece de legs & de fideicommis, fait le premier degré du fideicommis, ou de la substitution en la personne de celuy qui reçoit, & l'vn & l'autre par la main de l'heritier.

Des donnations à cause de mort le doute en est beaucoup plus grand ; car quelquesfois elles sont comparées aux contracts & donnations entre vifs, & quelquesfois aux legs. Selon quoy il semble qu'il faut distinguer ; car si la chose presente est donnée à quelqu'vn present, à cause de mort ; il semble qu'on doiue iuger le méme que des donnations entre vifs ; sçauoir que la premiere disposition consiste en la personne du mesme donataire : Mais si la liuraison de la chose donnée deuoit estre faite par l'heritier, il faut dire le mesme de cette donnation comme du legs, encores que la retention de l'vsufruict, ou la constitution de precaire de la mesme chose, ait esté faite par le donnateur : car l'effect de cette constitution estant conferé apres la mort du constituant & donnateur, il est de nul effect & valeur : & la possession de la chose donnée à cause de mort doit estre prise de l'heritier comme du legs & du fideicommis.

Il paroist donc qu'il s'agit icy des restitutions & fideicommis, c'est à dire des substitutions qui se font par paroles de precaire, lesquelles se rendent premierement par l'heritier aux legataires & fideicommissaires, & en eux se fait le premier degré de substitution : le second en la personne de ceux ausquels la restitution de fideicommis se doit faire derechef. La plus part de ces substitutions, & fideicommis ou restitutions, ont accoustumé d'estre conceuës, ou en vn certain iour, ou en vn incertain, ou sous condition, & fort souuent soubs la condition, s'il decede sans enfans. Et ces fideicommis s'appellent à bon droit restitutions & substitutions de fideicommis. *l. Heredes. §. vlt. D. ad Trebell.* Mais ces substitutions qui se font par paroles ciuiles & directes, sont appellées simplement substitutions, soit qu'elles soient faites aux heritiers, ou aux legataires, ou aux donataires, *l. vt heredib. D. de legat.* 2. Car le Iurisconsulte dit, Qu'aux heritiers l'on peut substituer, & de mesme aux legataires & donataires à cause de mort. Et tout ainsi qu'apres l'heredité acceptée n'y a plus de lieu pour le substitué. *l. post aditam. C. de impub. & aliis substit.* tout ainsi n'y en a il point en la personne du second legataire appellé par substitution, si le legs a esté accepté par le premier : Mais de cette sorte de substitution, nous n'en traitons pas icy : ce qu'il faut remarquer. Cecy donc presupposé & bien entendu, il ne sera pas difficile d'auoir la saine intelligence de cette Ordonnance, laquelle toutesfois paroistra beaucoup dauantage par exemples, & par l'histoire.

Quelqu'vn ayant quatre enfans, institua son aisné son heritier, & le chargea de rendre l'heredité ou le fonds au second, s'il decedoit sans enfans. Au second il substitua le troisiéme, & au troisiéme, le quatriéme semblablement, & soubs la mesme condition. Sans doute la premiere disposition est en la personne de l'aisné de l'heritier, le premier degré de substitution en la personne du second, le second degré, en la personne du troisiéme, & quant au surplus, la restitution du fideicommis ne passe point plus outre, c'est à dire, que le quatriesme ne peut demander la restitution du fideicommis : Mais il faut icy remarquer que les enfans descendans de l'aisné, ou du second, ou du troisiéme, ne sont point appellez par le fideicommis ; car ils sont seulement mis en condition : mais le droict des successions legitimes doit estre entre eux obserué & gardé. *§. Vel singul. Instit. de substit. pupil.* Mais quoy si le second & le troisiéme decedent sans enfans, suiuant encores l'aisné, lequel semblablement decede apres sans enfans, sçauoir si le quatriesme qui seul suruit, doit estre admis au fideicommis, pource qu'en la personne du second & puis du troisiéme, n'y a point eu de lieu au fideicommis ? Et de prime face il semble que le quatriesme doiue estre repoussé ; car trois degrez de substitutions estans ordonnez par le testateur ; & le troisiesme degré exprimé en la personne du quatriéme, il semble du commen-

cement qu'il ait esté inutilement adiousté : & ce qui n'a point valu à son commencement, ne se peut confirmer par aucun laps de temps. De plus les faits de ceux qui meurent, ne peuuent estre en suspens. *l. vltim. D. com. pred.* Et tout ainsi que par la preterition du posthume le testament est rompu, combien que naissant apres il meurt sur le champ, de mesme au cas proposé ; le second & le troisiesme estans en estre, en l'vn & l'autre temps du testament & de la mort, mesme de l'adition & acceptation de l'heredité, combien qu'apres ils decedent ; le troisiéme degré ne subsiste point en la personne du quatriesme, & n'a peu estre confirmé par aucun traict de temps : Mais on peut dire plus vrayement & à meilleur droit, que le quatriesme furuiuant seul au temps que par la mort de l'aisné substitution a eu son effect, ny le second ny le troisiesme n'ont fait aucun degré, & ainsi le quatriesme se trouuant au premier deuoir estre receu, selon la volonté du defunct, à quoy mesme ne repugne point la raison de cette Ordonnance, laquelle semble estre de mesme que de l'autre constitution, qui veut que les restitutions du fideicommis soient restrainctes dedans vn certain degré, sinon que cette-cy la met à quatre, & l'Ordonnance la restraint à deux degrez : Car l'vne & l'autre doit estre prise auec effect, c'est à sçauoir si la chose subiecte à restitution passe par plusieurs mains, c'est à dire qu'au cas proposé le quatriesme est exclus, si successiuement la restitution a esté faite en second & au troisieme : Mais les second & troisiesme estans premierement decedez, le quatriesme succede en leur lieu, *l. si qua pœna. D. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Dauantage le substitué au second semble aussi estre substitué au premier, non seulement en la substitution vulgaire, mais aussi en la fideicommissaire, *l. Cohered. D. de vulgar.* Ainsi cette opinion qui s'accorde beaucoup mieux auec le droit & l'equité, conserue plus puissamment la volonté du testament, & s'appuye de plus forts argumens que non pas l'autre, doit estre mieux suiuie.

Mais quoy, si le second delaisse vn fils ou des enfans, & puis l'aisné decede sans enfans, & institue vn heritier estranger, le troisiesme suruiuant ? Il est certain & indubitable en droit, que le fideicommis n'a point de lieu en la personne du second, pource qu'il n'a point furuescu le premier : ny en la personne de son fils, pource qu'il n'est point appellé ; mais seulement mis en condition. Reste vn doute, & se fait vne question, à sçauoir, si le tiers qui a esté appellé & suruescu, peut demander le fideicommis à l'encontre de l'heritier estranger de l'aisné. Ce qui fait le doute est que le troisiesme est substitué au second, s'il decede sans enfans : or le second n'est point decedé sans enfans ; defaillant doncques la condition, il semble que le troisiéme doiue estre exclus : Mais on peut à meilleur droit & plus vrayement dire que le troisiesme neantmoins doit estre admis au fideicommis : dautant qu'il succede au lieu du second, lequel est premierement mort. Et afin que cecy paroisse plus clairement estre vray, il faut remarquer au cas proposé, que la charge de rendre est double & diuerse, l'vne en la personne de l'aisné, l'autre en la personne du second, & qu'à la charge de l'vn & de l'autre, est adioustée la condition, s'il decede sans enfans, laquelle condition est personnelle, & s'attache à chacun d'eux, sçauoir si le premier decede sans enfans, il est chargé de restituer au second, & le second semblablement au troisiesme. Et cette condition en la personne du second, regarde sa personne, comme l'autre iointe au premier, le regarde, & s'attache à luy mesme. Outre plus, la charge donnée à l'aisné se rapporte au temps de sa mort ; celle mise au second, au temps aussi de sa mort. Il y a aussi au second & au troisiesme, vne autre & diuerse condition, si le second suruit au premier, & le troisiesme au second : car s'ils decedent premierement, le fideicommis est inutile en eux, combien qu'ils delaissent des enfans. Doncques au cas proposé, le fils du second ne nuit point, pour faire que le tiers demande le fideicommis, la personne du second ostée pour ce qu'il est decedé auparauant l'euenement de la condition, combien qu'il ne soit pas decedé sans enfans : car le second appellé & substitué conioinctement soubs deux conditions, l'vne defaillant, il est exclus. Qui plus est, en ce cas que le second eust suruescu & repudié le fideicommis, le troisiesme suruiuant est admis, combien que le second ait vn fils, & que decedant tout aussi-tost, il le delaisse : ce qui est remarquable.

Quoy donc, si l'aisné au cas proposé n'a point esté ? Et je pense que l'vn & l'autre doit succeder, c'est à dire que le fils du second precedé, auec le troisiesme son oncle deuroient venir à la succession de l'aisné, sans aucune charge du fideicommis. Mais quoy : si cét aisné auoit fait son heritier ce fils du second ? Le troisiesme certainement ne luy pourroit demander le fideicommis, encore qu'vn estranger seroit contraint de le rendre. *d. §. prædium l. cum pater. §. cum inter. D. de legat.* 2. Car à ce fils du second ne s'oppose point la volonté de celuy qui l'a mis en condition, & en quelque façon l'a preferé aux substituez, *l. Lucius. D. hered. instit.* lequel aussi *ab intestat* seroit admis à la succession auec l'oncle.

Vn autre exemple, ou plustost vn autre doute est proposé au fils institué heritier, que le testateur auoit vnique, & seul, lequel est chargé de rendre l'heredité ou certains heritages à ses enfans par ordre, & selon le rang de leur primogeniture : Car le premier degré de substitution est en la personne du petit-fils ou neueu, lequel se trouue premier des enfans au temps de la mort du Pere. Le second degré en la personne du second fils : Et ne passe point outre la substitution : Mais en tous les cas il faut remarquer que ces petits-fils ou neueux, qui n'estoient point encores nez ny conceus du viuant du testateur, ne peuuent point demander le fideicommis, pource que les paroles du testateur, & le droit du fideicommis, n'ont peu s'addresser à leur personne, & ne sont point rapportez outre le temps de la mort. *l. Non tantum. §. liberi D. de bonorum poss. sec. contra tab. l. si in persona. C. de fideicom. à contrario sensu.*

En fin, il faut remarquer que les substitutions directes se peuuent faire iusqu'à l'infiny, mais quant aux fideicommissaires, elles doiuent estre restraintes à certain degré : Mais si ceux seulement qui sont nez du viuant du testateur, peuuent estre appellez & substituez, il importe de fort peu que la substitution s'estende à deux ou plusieurs degrez & personnes : Car ce n'est qu'vn aage ou generation de tous ceux qui sont appellez par le defunt. Outre plus, le substitué ne transportant point l'esperance du fideicommis à son heritier, la charge ne peut estre long-temps en suspens : autre chose seroit si ceux qui sont à naistre, estoient receus. Ainsi il est plus vray & plus iuste que cette ordonnance se doiue entendre de ceux qui sont nez du viuant du testateur, & cette interpretation tirée du droit, est plus legitime, & plus douce. Il faut aussi tenir cela, que le pere qui substitue au dernier de ses enfans, n'est point estimé les auoir substituez l'vn à l'autre : mais auoir voulu que le droit general des successions legitimes, fust entre eux egalement obserué. Ce qui beaucoup dauantage a lieu en substitution fideicommissaire.

Substitution contractuelle. Le Ieudy 12. Ianuier 1601. Tronson & Loisel plaidans. Vn pere mariant sa fille, promet faire valoir la part de sadite fille en sa succession, la somme de trente mille liures, ou plus, si plus se monte, pour luy demeurer propre à elles & ses enfans. Et au cas que le futur mary aliene quelque chose des biens de sa femme, sera tenu le remployer pour sortir pareille nature de propre à sadite femme, ses hoirs, & ayans cause. Le premier meurt. La fille succede. Elle vend la moitié qui luy estoit escheuë en vne terre de la succession, neuf mille tant d'escus. Cette vente se passe par Decret. Elle decede, laisse vn enfant mineur qui appelle du Decret, & dit : Que par la disposition de son ayeul il est substitué contractuel, & que sa mere n'a peu disposer desdits biens à son preiudice, suiuant l'Autheur. *Res quæ.* On respond que par cette disposition, la mere n'a point eu les

mains liées, & a peu disposer desdits biens. Premierement, parce qu'il y a difference *inter verba dispositiua, & verba executiua*. Si le pere eust dit : Ie donne trente mille liures à ma fille & à ses enfans, en ce cas les enfans eussent esté *in dispositione*, & la mere ne les eust sceu aliener au preiudice de ses enfans : mais il n'a parlé des enfans que *in verbis executiuis*, pour estre propres à elle & à ses enfans. Et à ce propos il faut voir l'excellent Discours de *Nicolaus Valla de rebus dubiis*, où il rapporte vn Arrest semblable, & explique fort bien cette difference. En second lieu, le pere a stipulé que si le futur espous alienoit le bien de sa femme, il seroit tenu remployer les deniers en heritages qui sortiroient nature de propre à elle, ses hoirs, & ayans cause. *Quibus verbis* semble estre impliquée vne contradiction. Car si en cas d'alienation le remploy sera propre à ses hoirs & ayans cause, il se peut faire qu'vn tiers auquel elle auroit depuis vendu, y seroit appellé, & non les enfans, dont a esté parlé auparauant. Tellement que pour concilier ces deux dispositions, il faut necessairement dire que les enfans desquels il a esté parlé en la premiere disposition, *non vocati sunt vt liberi, sed tantùm vt heredes*, c'est à dire, *heredes* de ce qui se trouuera apres la mort de la mere, sans s'imaginer vne substitution. *Vide l. Si tibi.* 17. §. *si pactus. D. de pactis. Tertio*, par la coustume de Montargis *apt.* on ne peut instituer ny substituer par testament, ou autrement. Ces mots ou autrement, vont aux institutions ou substitutions contractuelles : Et encores que par la coustume il n'y ait point de clause Irritante, elle s'y entend toutesfois : parce que comme disent nos Docteurs. *Quotiescunque negatiua particula precedit verbum Potest, omnis tollitur substantia facti. Postremò*, la vente de la terre a passé par le Decret, qui asseure l'achepteur, à cause de la foy publique : Car quant à ce que l'appellant veut dire qu'il est appellant, parce qu'on n'a peu vendre le bien d'vn mineur, & que sa mere estoit sa Tutrice, laquelle, parce que c'estoit elle qui vendoit, ne s'estoit voulu opposer. Response: qu'vne semblable question fut dernierement iugée par Arrest prononcé en robbes rouges par M. le President Forget. Vne mere Tutrice auoit laissé vendre le bien de son fils mineur ; & parce que cette vente alloit à la liberation de la mere, elle ne s'y voulut pas opposer. Appel par le mineur. Par ledit Arrest, la Cour mit l'appellation au neant. Le mesme est en cette cause. Partant M. Marion dit qu'il adheroit auec l'inthimé. La Cour a mis l'appellation au neant, condamné l'appellant aux despens de la cause d'appel.

De substitutione fideicommissaria, vbi nepos excludit substitutum. Vide Chassan. Consil. 14. & 19.

De substitutionis fideicommissariæ transmissione, adueniente conditione. Chassan. Consil. 62.

De substitutione fideicommissariâ, vbi filij substituti excludunt secundò substitutum, ex coniecturata mente testatoris per clausulam : Si sine liberis. Chass. Consil. 67.

SVBSTITVTION.

Le Mardy 4. Aoust 1573. Buisson plaidant, fut appointée au Conseil vne cause en laquelle l'appellant disoit qu'il estoit substitué à la terre & Seigneurie de Mons dont estoit question, laquelle auparauant que la substitution fust ouuerte, auoit esté criée & adiugée par Decret sur celuy qui en iouïssoit soubs la charge de la substitution : que luy appellant substitué ne s'estoit point opposé, à cause que la substitution n'estoit pas encore ouuerte, ioinct qu'il estoit mineur, alleguoit l'appellant pour son intention la loy *Peto.* §. *Prædium. D. de legat.* 2.

Substitution. Voy l'Arrest du dernier Decembre 1554. donné au profit d'vn frere substitué à sa niepce heritiere vniuerselle par iustice de son defunct pere contre la mere de l'heritiere. Le Vest.

De la Substitution *si sine liberis decesserit*, l'heritier institué, & les enfans estans hors le Royaume, ne pouuans succeder aux biens estans en France. Voy les Arrests de Loüet.

Substitutions quand subiettes à publication. Voy les Arrests de Loüet.

Substitut. Par Arrest du 23. May 1579. il a esté dit que le Preuost de Paris ny ses Lieutenans ne doiuent iuger aucuns procez ciuils ou criminels, dans lesquels le Roy a interest, qu'ils n'ayent esté communiquez au Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy, à peine de nullité. Le vest.

Substitution. Voy plusieurs questions touchant cette question, en Carond. li. 4. Resp. 47. 48.

Substitution. Faict notable pour le faict des substitutions en la maison, nom & famille. Carond. liu. 2. Resp. 96.

Si en toutes substitutions les enfans & petits enfans sont tousiours entendus, encores qu'ils ne soient appellez, & si la substitution *possit transmitti ante conditionis euentum, & quando filiorum appellatione nepotes continentur. ibid.*

Des Substitutions contractuelles, & si elles sont de pareil effect pour la prohibition d'aliener, que les testamentaires, là mesme.

Substitué pupillairement est mis en possession. Expilly Arr. 22. parce qu'il est proprement heritier du pupille defunct, *quia pater non solum sibi, sed etiam pupillis hæredes facit. l. sed & si plures.* §. 1. & §. *ad substitutos. D. de vulg. & pupill. & hæres ex testamento mittendus est in possessionem remedio. l. fin. C. de edict. D. Adr. toll.*

Le pere ayant vn fils & vne fille, fait le fils heritier, & luy substituë la fille, s'il meurt sans enfans procreez de luy en loyal mariage: Apres la mort du pere le fils & heritier se fait Prestre : Apres cela la fille meurt, & laisse enfans: Enfin le Prestre meurt, qui fait vn heritier. Les enfans de sa sœur pretendent les biens, & disent que lors qu'il s'est fait Prestre, il a fait lieu certainement à la condition, *si sine liberis*, & ainsi ouuert la substitution à sa sœur, qui estoit viuante. Et combien que du viuant de sondit frere, elle ny les siens n'y puissent rien demander, si est ce que l'attente estoit certaine. L'heritier du Prestre dit que par l'ordre de Prestrise, ne fut rien acquis à sa sœur, dautant qu'il estoit capable de receuoir & retenir l'heredité : & n'estoit encor rien aduenu de la condition, qui est la suruiuance de ladite sœur. Et puis qu'elle est morte deuant que le cas de la substitution soit aduenu, n'a peu estre transmise aux demandeurs ses enfans. Ce neantmoins ce doute party en la Chambre des Enquestes, en la Cour de Bourdeaux, & depuis departy en la grand Chambre, fut iugé par Arrest au profit des enfans de la sœur substituée, demandeurs, veu que du viuant de la sœur il s'estoit fait Prestre. Et fut donné ledit Arrest le 23. iour de Iuillet l'an 1523.

Vn testateur fait ses heritiers vniuersels deux siens enfans, & les substituë l'vn à l'autre, & si les deux meurent sans enfans, leur substituë Antoine leur cousin : & à luy, s'il meurt sans enfans, Paul. Il aduient qu'apres la mort dudit testateur, & viuans desdits deux premiers heritiers, Antoine meurt sans enfans, & apres luy lesdits premiers heritiers sans laisser enfans. Paul demande les biens, les heritiers, *ab intestat*, contredisent, & disent qu'il est substitué à Antoine, en la personne duquel la substitution premiere n'est aduenuë. Neantmoins la disposition du droict commun est au contraire, nonobstant ladite interruption. Et ainsi par plusieurs Arrests a esté iugé à Grenoble.

Le Seigneur de Clermont en Dauphiné ayant plusieurs enfans, fait testament, par lequel il instituë son fils aisné heritier vniuersel : & à tous les autres, qui estoient huit ou neuf, laisse *iure substitutionis*, dix mille liures tournois à chacun d'eux : & audit testament y a substitution, qu'au cas que l'vn des puisnez mourust sans enfans, sa part doit retourner à son aisné heritier vniuersel. L'vn des puisnez nommé Laurens, estant mineur de vingt-cinq ans, &

ayant à faire d'argent, demande à son aisné la somme de mille liures deuë par le testament de son feu pere: & apres auoir pris vn curateur par auctorité de iustice, luy fut payée ladite somme, en baillant caution : ce qu'il fit & obligea & hypotecqua tous les biens qui luy pouuoient appartenir de la succession de sa feuë mere, femme dudit Seigneur de Clermont. Aduient que ledit Laurens aliene sa part & portion de l'heredité de sa feuë mere à sa sœur la Comtesse de Tonnerre. Et depuis meurt sans enfans: par ainsi la substitution fut ouuerte audit fils, lequel demandoit lesdits dix mille liures. La Comtesse de Tonnerre remonstre, *quòd non potuit legitima*, dudit Laurens, *grauari fideicommisso. l. quoniam in prioribus. C. de inoffícios. testament.* Par Arrest fut dit que l'hypotheque estoit bonne, & fut baillé l'Arrest en pleine audience, le 7. iour de Mars 1548.

Substitution pupillaire, faite par le pere vaut, *etiam* si celuy de ses enfans à qui il substituë, n'est par luy institué en aucune portion de son hoirie. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Vn testateur fait heritier son fils aisné, & luy substituë, apres son trespas, le premier fils masle procreé de luy, en loyal mariage, & au cas qu'il aille de vie à trespas, sans enfans masles, procreés en loyal mariage, son autre fils puisné. Il aduient que cét heritier a vn fils d'vne ieune fille, dont il abusoit, & depuis voyant que son indisposition ne luy promettoit pas longue vie, pour empescher ladite substitution, & faire son bastard legitime, espouse la mere. L'autre frere pretend que ledit fils ainsi legitimé n'empesche que la substitution n'ait lieu à son fait, car il n'est pas né en loyal mariage. Par Arrest de Paris du 7. iour de Iuin 1538. fut iugé que ledit fils legitimé estoit expressement appellé par ladite substitution.

Vn pere fait son heritier vniuersel son fils impubere, & luy substituë, s'il mouroit en pupillarité, ou bien hors de pupillarité sans enfans, sa sœur. Aduenant le cas qu'il meure en pupillarité, la sœur substituée reçoit le tout : & la mere ne peut demander sa legitime : car la substitution pupillaire est expresse. Autre chose seroit, si la pupillaire estoit taisible, par ces mots. Et si mon fils & heritier meurt sans enfans, ie substitue, car s'il aduient qu'il meure en pupillarité, encor que là-dessus y a vn grand conflict d'opinions, si est-ce que la plus saine est que la legitime est deuë à la mere. Et ainsi fut iugé par Arrest de la Cour de Paris, seant à Rion aux Grands-iours, de l'an 1546. au mois d'Octobre.

Il a esté arresté au procez de Damoiselle Ysabeau Boien mere de feu Iacques Guitard demanderesse en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de l'Hestrange, vefue dudit Guitard, defenderesse audit cas de saisine, & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques 1549. le 13. d'Auril precedent, qui est le 13. iour du mois d'Auril 1548. auant Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime, ou pour le supplement d'icelle, encore qu'il y eust vn heritier vniuersel institué. Et fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicommissario.*

Vn Gentil-homme nommé Henry, fait son testament, & par iceluy institué son heritier vniuersel Henry son nepueu: & au cas qu'il decede sans enfans masles, luy substituë Estienne, & ses enfans masles: au cas que ledit Estienne meure sans enfans masles, substituë vn Henry de Varennes, & ses enfans masles. Du viuant de ce testateur meurent, à sçauoir le premier Henry, institué *primo gradu*, sans enfans, apres luy, Estienne substitué, & *secundo gradu*, institué, à luy suruiuant vn enfant masle. Ce testateur meurt : Ce fils d'Estienne se met en l'hoirie, & meurt en pupillarité. Lors de cette mort, se trouue mort Henry de Varennes, suruiuant vn sien fils nommé Iean de Varennes, auquel les heritiers *ab intestat* du fils d'Estienne contredisent l'hoirie. Et sur cela ils alleguent plusieurs raisons, pour monstrer que les substitutions susd. estoient tombées en caducité. Par Arrest de Grenoble de l'an 1464. fut iugé pour luy, contre les heritiers *ab intestat.*

Bartole sur la loy, *Centurionum. 37. ff. de vulg.* estant sur le point de depescher le doubte ancien, qui à grand peine est encor resolu, assauoir, si les enfans de l'heritier institué, ou substitué, nommez en la condition sont inuitez, tout ainsi que s'ils estoient nommez en la disposition, & s'ils se peuuent dire successeurs *ex testamento, aut ab intestato sub illa clausula, si decesserit hæres sine liberis, substituo talem,* demeure l'opinion par luy tenuë ailleurs, assauoir, qu'ils ne sont appellez, & que s'ils viennent à succeder à leur premier heritier, c'est *ab intestat*, & non pas *ex testamento*, & est l'opinion la plus commune, & fut suiuie par Arrest de Grenoble, prononcé à Romans, le Parlement lors y seant, au mois de Mars, l'an 1456. entre la Dame de Clermont d'vne part, & les Seigneurs de Viuray, & Vatille freres.

Bartole sur ladite loy *Centurionum. 57.* continuant cette matiere allegue vne autre cas, à sçauoir que si par les mots de la substitution le testateur a en quelque façon fait entendre sa volonté d'appeller sesdits enfans, si peu en ait-il ouuert, que l'on le prend pour expres, comme s'il les a greuez de restituer les biens. Exemple : Ie fay mon heritier Estienne mon fils, & s'il meurt sans enfans, ou ses enfans sans enfans, ie substituë tel, en ce cas les enfans sont greuez de restituer au dernier substitué, s'ils meurent sans enfans : *ergo*, ils sont taisiblement appellez. Et à cette raison ils viennent *ex testamento.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble selon cette limitation de Bartole, au procez de la Seigneurie de Sournom, entre les filles du Seigneur dudit lieu, defunt, demanderesses d'vne part, & Monsieur le Dauphin heritier dudit feu Baron defendeur d'autre part.

L'opinion tenuë par Accurse, Bartole, & plusieurs autres, que les enfans nommez à la condition ne sont compris en la disposition, a esté limitée par quelques vns disans, que s'il y a verisimilitude de l'intention du testateur, ils sont appellez, comme s'il a dit, *& si hæres decedat sine masculis,* de ce qu'il a declaré auoir affection aux masles, il est presumé les auoir voulu appeller, *& ex ea præsumpta voluntate vocati censentur.* Ce neantmoins par Arrest de Grenoble prononcé en l'an 1461. en vuidant le procez de la Roche Chinard entre les freres Allemans, fut iugé que cette difference expressement nommée des masles, ne pouuoit deroger à l'opinion de la glose *in l. Lucius*, & que les nommez par la condition n'estoient pas là inuitez.

Vn testateur fait heritier vn sien enfant masle, & fait deux degrez de substitution, à sçauoir, que si son heritier va de vie à trepas sans masle, le second masle du testateur est appellé : & au cas que ce second masle meure sans enfans, est substitué vn estranger. L'heritier meurt sans aucuns masles: deuant luy meurt le second fils qui laisse enfans. Ce dernier substitué demande les biens. Les enfans du second fils y reluctent, & disent qu'ils sont appellez deuant luy. Par Arrest de Bourdeaux fut par fin de non receuoir debouté le substitué : pource qu'il s'estoit pourueu au possessoire, & luy fut reseruée son action au petitoire, qui est contre l'opinion derniere. Et depuis par autre Arrest donné le 14. iour d'Aoust 1537. à Bourdeaux, fut iugé selon ladite derniere opinion.

Par Arrest de Tolose du 27. Auril 1548. fut en pareil cas qu'au precedent iugé pour les enfans de Claude de Tournon fils de Thomas Peas de Tournon, à l'encontre de Iean de Tournon leur oncle.

La substitution faite du propre fils & heritiers, à la charge de porter le nom & les armes du testateur vaut, combien qu'il n'ait nommé lequel il entend : & s'il y a plusieurs enfans, l'aisné doit recueillir le tout, s'il accepte ladite charge. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460.

François de Nanailles, Seigneur de Noillart, par son testament instituë heritier vniuersel Iean son fils, & luy substituë Adomar son neueu, & fils du Seigneur de

Chambres fils du testateur : & à luy Iean de Cognac fils de Louyse de Nauailles fille du testateur, & apres luy il en appelle d'autres *gradatim : & nouissimè*, Iean de saint Martial fils de Blanche sa fille. Veut & ordonne que si desdites filles, Louyse & Blanche, descendent filles, elles soient dotées, & mariées selon la faculté de ses biens. Là dessus fut douté à qui estoit la charge desdits mariages, à l'heritier premier, ou aux substituez, & ausquels de tous. Par Arrest de Bourdeaux, du 18. Iuin 1521. fut iugé que c'estoit au dernier substitué : suiuant la vray-semblance de la volonté du testateur, qu'il faut suiure sur toutes choses.

La glose *in c. sacrorum. xij. quæst. ij.* tant que les biens subiects à substitution peuuent estre alienez, pour deliurer vn heritier de prison, detenu pour amende iugée pour sa faute, sans delict : pourueu qu'il n'ait autre moyen d'y satisfaire, & de se sauuer. Et a esté approuué par deux Arrests de Bourdeaux : dont le dernier fut donné en la cause des Prestres de S. Iulien de Tulles opposans aux criées poursuiuies par Maistre Aymé Chabanier, au mois de Septembre 1531.

Par testament vn pere donne & laisse à chacun des deux enfans qu'il a, certains biens : & apres au residu les institue heritiers vniuersels, & substitue en cas qu'ils n'ayent enfans, l'vn à l'autre, & aux deux le plus prochain : l'vn deux meurt sans enfans & fait heritier autre que son frere, cét heritier veut distraire la legitime du deffunct, & la quarte Trebellianique, outre ce les biens qui furent preleguez par ledit testament audit deffunt. Ce frere sustitué l'empesche quant au prelegat, & l'accorde quant aux quartes. Par Arrest de Bourdeaux, donné le 14. iour de Iuillet 1520. fut iugé selon le *text. quidam liberis.* & l'opinion de *Bart.* Entre Pierre de Mineau appellant du Seneschal de Limoge d'vne part. & Leonard Barden appellé d'autre.

La condition negatiue: S'il n'y a enfans de ce mariage, ne defaut point par la natiuité d'enfans, s'ils ne suruiuent aux pere & mere, ou à celuy, apres lequel ils sont appellez : & au contraire de la condition, S'il y a enfans, n'est point aduenuë par la natiuité desdits enfans, s'ils ne suruiuent, comme dessus, *l. pater Seuerinam. §. Ita fideicommisso dato. ff. de cond. & demonstr.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, entre la Princesse Susanne de Bourbon vefue du Seigneur de Rieus d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre part, du 4. iour d'Aoust 1550.

La distraction des quartes Trebellianiques, & de legitime, n'est interdite par le testateur par mots generaux : comme : Ie veux que tous & chacuns mes biens reuiennent, ou soient restituez à vn tel, que ie substitue audit cas, ou bien deuiennent à plein droit : mais il faut qu'il y ait expresse prohibition de la Trebellianique. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1549. entre le Seigneur de saint André Mareschal de France d'vne part, & les sœurs de Montregnard d'autre part.

La forme ancienne estoit, que substituez, aduenu le cas de substitution, estoient detenus poursuiure, & faire contraindre les heritiers *ab intestat*, de l'heritier greué de faire restitution, ou de fait ou de parole de l'hoirie fideicommissaire : Mais auiourd'huy & de droit nouueau telle restitution, & formalité est reputée pour faite, & peut le substitué directement agir contre les detenteurs, tant particuliers qu'vniuersels, par reiuendication. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, l'an 1461. en vuidant le procez de la Roche-Chinar contre les freres Allemans.

Vn substitué pour les biens à luy aduenus par la mort du premier heritier se pouruoit possessoirement, soy disant saisi par la coustume generale de France, par laquelle le mort saisit le vif, contre l'heritiere *ab intestat*, du premier heritier, laquelle luy oppose fin de non receuoir pour la possession. Par Arrest de Bourdeaux, donné le 23. iour de Iuin l'an 1526. maintenuë fut l'heritiere, & le substitué debouté, à luy reseruée son action au petitoire : & le pareil fut iugé en ladite Cour le 14. iour d'Aoust 1521. pour Marguerite de Grammont heritiere du premier heritier appellant du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont substitué.

Toutesfois Benedict dit qu'vn substitué fideicommissaire a lieu de s'aider de la coustume de France, le mort saisit le vif, & que de son temps fut donné Arrest à Tolose, par lequel vn substitué complaignant fut receu & maintenu pour les biens substituez pour la maison de Boisse, & soustient ledit Arrest par l'equité du chapitre, *in præsentia de probat.* lequel il dit estre declaré par Balde à cét effet, que le cas de restitution aduenu, le circuit de la restitution ne se doit obseruer ; mais est tenu pour fait. Et pour le mesme motif, il dit que semblable Arrest fut donné le dernier iour de Mars auant Pasques 1506.

Monsieur de Monthelon au procez possessoire d'entre feuë Madame Louyse de Sauoye mere du feu Roy François, complaignante d'vne part, & Messire Charles de Bourbon Cheualier de l'Ordre, Connestable de France, opposant d'autre part, plaidant pour ledit opposant, l'an 1522. & le 12. Feurier soustint en Parlement à Paris l'opinion de Benedict. Et allegua à cette fin deux *Arrests* dudit Parlement, l'vn donné entre deux Gentilshommes de Lyonnois, le Seigneur du Montet, & du Rousset & l'autre de la succession de Pollignac.

Vn substitué apres la condition aduenuë, dont il est appellé, ne peut se dire possesseur, ny se pouruoir par complainte : mais doit petitoirement requerir, & poursuiure l'heritier de celuy, qui est chargé de la restitution hereditaire, & s'acquiter du fideicommis, & de saisir ledit substitué. Et ainsi fut iugé par Arrest du Parlement de Paris l'an 1459. de la succession de Combort.

Deux freres substituez l'vn à l'autre en cas qu'ils n'ayent enfans, par leur diuision & partage peuuent faire paches preiudiciables à leurs substitutions, & contre leurs mutuelles quittauces ne peuuent venir les enfans : car combien que par le seul partage ne soit faite renonciation pour les substitutions non aduenuës : Toutesfois cela s'entend en simple partage, & non pas quand de certaine science entre freres substituez, faisant mention des testamens & clauses fideicommissaires, il y a quittance des droits à venir. Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil en l'an 1517.

Entre Messire Iean de Leuis de Chasteau Morand Cheualier, Seigneur dudit lieu, Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, & Gouuerneur de Monseigneur le Dauphin, ayant repris le procez interrompu par la mort de Messire Iacques de Leuis de Chasteau-Morand, son pere d'vne part, & Messire Gilbert de Leuis, Comte de Ventadour, au lieu de son feu pere defendeur d'autre part, fut dit par arrest de Tolose, en l'an 1533. & le 5. iour de Feurier qu'audit demandeur substitué par les testamens de feu Philippes II. Antoine I. son fils, & Bremond de Leuis, seroient deliurées sept onces & demy, dont les douze font le tout, des heréditez, & de tous & chacuns les biens de la maison de Leuis, & Comté de Villars ayans appartenu aux susnommez : & tous & chacuns les biens, & succession de Chasteau-Morand ayans appartenu à feu Messire Iean de Chasteau-Morand, & Dame Anne sa fille ; sauf Poligny, le Vicomté de Remond Luny, Chausseaux, & le pont de Chargy : à la charge de la legitime dudit feu Messire Iacques de Leuis sur lesdites places. Et outre ce audit Messire Iean de Leuis la legitime telle, que de raison deuë audit Messire Iacques sur les biens de la Voute, & qui furent dudit Bremond de Leuis Seigneur de la Voute. Le surplus laissé au defendeur pour ses quartes, & autres distractions : & sans auoir egard à ce *quod essent plures substitutiones.*

En donnation d'vn fief faite à vn fils bastard, & aux siens masles, aduenu le cas que le bastard eut fils & fille, & apres vn fils de la fille, & vne fille du fils, fut douté à qui appartenoit le fief, à sçauoir au fils de la fille, ou à la fille du fils qui estoient demeurez suruiuans. Par Arrest fut adiugé le fief à la fille du fils. C'estoit vn bastard de la maison de la Tremoüille.

Par

Par l'Ordonnance de Moulins art. 57. il est ordonné que toutes substitutions faites auparauant l'Ordonnance d'Orleans en quelque disposition que ce soit, par contracts entre vifs ou de derniere volonté, & soubs quelques paroles qu'elles soient conceuës, seront restraintes au quatriesme degré outre l'institution. Exceptées toutesfois les substitutions desquelles le droit est escheu & déja acquis aux personnes viuantes, ausquelles n'est preiudicié. Ordonné aussi que d'oresnauant toutes dispositions entre vifs ou de derniere volonté, contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en iugement à iour de plaidoirie, & enregistrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeures de ceux qui auront fait lesdites substitutions : Et ce dedans six mois, à compter quant aux substitutions testamentaires, du iour du deceds de ceux qui les auront fait. Et pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passées : autrement seront nulles, & n'auront aucun effect.

Cét article estend l'Ordonnance faite à Orleans en l'article 59. par laquelle est prohibé faire plus de deux degrez de substitution apres la premiere institution. Cette-cy l'alonge & estend iusqu'à quatre : partant est restrainte la liberté de substituer baillée par le I. C. *in l. potest. D. de vulg. & pup. substit.* approuué par Iustinian Empereur *instit. eod. titu. in prin.* permettans faire plusieurs degrez de substitution, tant qu'on voudra, tellement que *in infinitum*, nous pouuons substituer : ainsi que l'interprete Theophile *instit. de vulg. subst. in princ.* Si nous ne voulons dire que ce mot *plures in d. l. plures.* est interpreté par le Roy en l'Ordonnance d'Orleans de deux degrez, *quia plures de duobus dici potest l. vbi §. pluralis. D. de testib.* ou de quatre en cét article de l'Ordonnance de Molins. *arg. l. 1. D. de optio. leg.*

Par contract. L'on peut icy remarquer vn point notable, que l'on peut vser de substitutions dans les contracts & donations, *per l. in donationib. C. ad leg. Fal. & l. quoties. C. de dona.* que *sub. mo.* & ainsi le tient *G. Bened. in repet. c. Raynutius : parte 2. vers. si absque liberis moreretur, de testam. in antiq.*

Quelques paroles. Les substitutions sont conceuës sous mots directs, obliques, & communs. Mots directs sont ceux qui de leur nature ont telle force que celuy auquel l'on a laissé quelque chose, ou qu'on a faict heritier, se peut emparer par sa main, sans le fait d'autruy, *l. eam quam & ibi glo. in verb. directis. C. de fideicom. & in l. omne verbum. C. comm. de leg.* Le droict conseillant *in l. verbis ciuilibus. D. de vulg. & pupil.* les appelle ciuils. Obliques, quand l'on prend le laissé par la main d'autruy. *l. coheredi. §. cùm filia. D. de vulg. & pup.* Les communs ont l'vn & l'autre signifié. Voyez de ce *Barto. in l. Centurio. D. eo.* l'on pourroit sur ces mots faire vn traicté d'vn iuste volume.

Droit est echeu. *Meritò quia lex ad præterita non trahitur. l. leges. secunda. C. de legibus.*

La substitution quelquesfois ne laisse pas d'auoir effect, encores qu'elle n'ait esté publiée ny insinuée : comme si par le dol ou coulpe de l'heritier institué, le testament est supprimé en fraude des substituez, lors le defaut d'insinuation publique du testament, ne leur peut nuire ny preiudicier. Ce qui a esté iugé par deux Arrests du Parlement de Paris, l'vn prononcé en robbes rouges, la surueille de la Pentecoste le 30. May 1591. sur vn procez du pays de Mascon ; l'autre donné en l'audience le 4. Aoust 1598. plaidans Buisson & Boutillier au roolle d'Angoulmois.

Substitution. *Alexand. in tit. de vulg. & pup. subst.* dit que Balde se vantoit d'auoir gagné sur la matiere des substitutions, plus de quinze mille ducats en consultations.

PROVISIO AD SVBSTITVENTIS Superiorem.

A Lexis, &c.

Dilecto nobis in Christo Fratri N. Religioso expresse professo Monasterij seu Prioratus, &c. Diocesis, &c. Salutem in Domino, Cum frater N. antea dicti Monasterij Subprior officium huiusmodi deseruerit, & in Prioratum N. se transferri fecerit, & ob id non sit vllus qui officium Subprioris exerceat in dicto Monasterio; Nos te cuius pietas rerumque Monasticarum peritia satis omnibus innotescit. Subpriorem Claustralem dicti Prioratus N. in locum dicti N. instituimus & præposuimus, instituimusque & præponimus per præsentes, pro eo officio & exercendo, Religiosis dicti Prioratus regendis & gubernandis, & in officio continendis sontibus plectendis, & alijs omnibus faciendis, sicuti dictus T. & reliqui Subpriores dicti ordinis exercere consueuerunt; cum iuribus omnibus ad officium huiusmodi pertinentibus. Quocirca dilectis nostri Religiosis eiusdem Prioratus mandamus, vt te in Subpriorem suum recipiant & admittant, obedientiam tibi præstent, iussumque tuum vt assuetum est assequantur : Mandamus item dicti Prioratus firmarijs & receptoribus, vt pensionem Subpriori præstari solitam, tibi præstent, & persoluant. In quorum fidem, &c.

SVBSTITVTIONS.

Lors que les substituez sont des descendans, ils doiuent estre saisis des biens ausquels ils sont substituez auant qu'estre procedé aux detractions; parce qu'ils sont plus fauorables que les heritiers, s'ils sont estrangers ; & autant fauorables si lesdits heritiers sont aussi des descendans : & parce qu'es ladite qualité de descendans, ils en sont saisis par la coustume generale de France, qui dit que le mort saisit le vif : & ainsi a esté iugé par Arrest donné à Tolose, du 17. Auril 1598. en faueur des substituez de la maison de Morillon ou Sauuensin en Roüergue, par lequel est expressement ordonné qu'au prealable la substituée renduë effectuellement, & mise en possession des biens substituez, seroit procedé aux detractions des quartes, & le mesme par autre Arrest du 17. Auril 1603. entre Gabriel, & Guillaume de la Roque : ce qui doit auoir lieu quand la moitié des biens est substituée ; car s'il n'y auoit qu'vne petite quantité, il ne seroit pas raisonnable.

Les biens subiets à restitution, outre les cas portez par l'Authentique, *Res quæ C. de fideicom.* peuuent estre vendus pour la redemption de l'institué prisonnier de guerre, s'il n'a autres moyens propres. A cause de quoy ayant esté feu Astorg prisonnier de guerre, pris à la prise de Castanet, pres de Tolose, en l'année 1595. & n'ayant pas moyen de payer la rançon d'autres biens que subiets à restitution, les substituez s'opposans à ladite vente, & l'empeschans : par Arrest furent condamnez, & contraints d'y prester consentement, pour n'y auoir debte plus priuilegiée, ny plus fauorable, que pour le rachapt d'vn homme.

Il s'obserue & iuge par les Arrests, que *spes substitutionis transmittitur in liberos primi gradus* tant seulement, & non aux autres enfans ou personnes, qui sont *in remotiori gradu.* par la Doctrine des Docteurs, *in l. 1. C. De his qui contra aper. tab. per l. Is qui. C. De actionib. & obligat. & rationem l. si in personam. C. De fideicommiss.*

Le 8. Iuillet 1587. par Arrest au faict de Cessilent & Turquat fut resolu que pour l'ouuerture de la substitution faite, au cas que l'institué decederoit sans enfans ou sans faire testament, si le substitué est des descendans du testateur, il suffit que l'vne ou l'autre des conditions soit aduenuë, *vt locus sit substituto, fauore liberorum :* mais s'il est des collateraux ou estrangers, il faut que l'vne & l'autre des conditions soient ensemble aduenuës &

accomplies, *quia tunc alternatiua* (aut) *resoluitur in coniunctam*, suiuant le texte de la Loy, *Generaliter. C. De inst.& subst.* Et suiuant cela nous ayans iugé en la Chambre des Requestes au procez des Romengous sur l'appel du iugement, y ayant eu partage, au rapport de Monsieur Maynard, Monsieur Cyron contretenant, nostre iugement fut confirmé le 17. Aoust 1587. & encores par autre Arrest en May 1589. sur autre partage, estant Rapporteur Monsieur Hebrad, & contretenant Monsieur Caulet, en faueur de Gauthier & Philippes Col, contre Iean Terres.

La difficulté a esté grande en ce fait: *Maeuium filium meum haeredem ex dimidia facio, & ex altera dimidia Seium; & si vnus ex his decesserit sine liberis, superstitem substituo, vno ex his mortuo, relictis liberis, qui posteà superstite altero filio moriuntur. An substitutus admittatur. & ità conditio sine liberis hanc interpretationem recipiat, vel liberi sine liberis.* Sur quoy en Feurier 1575. meu procez, & iceluy parti en la seconde Chambre des Enquestes, & apres departy en toutes les Chambres de la Cour de Parlement de Tolose, Rapporteur Monsieur Babut, & contretenant Monsieur Caumels, fut arresté que la substitution estoit finie par la naissance des enfans suruiuans au decedes de celuy à qui la substitution estoit faite.

Num fideicommissarius consentiendo alienationi rerum subiectarum restitutioni, videatur remittere fideicommissum: la resolution est *eum, in cuius fauorem factum est fideicommissum, si consentiat alienationi rerum subiectarum restitutioni, fideicommissum remittere, dummodo maior sit*: comme il fut iugé par Arrest donné au rapport de Monsieur Iosse à Tolose, le 25. Iuillet 1575. en faueur des heritiers de Cabot contre Codersy, *Ex l. Quoties. C. De fideicommiss. l. Codicillis. §. 1. De leg. 2. l. Nihil. §. 1. & l. Si fundum: C. eod. De leg. & quia creditor siue expressè siue tacitè consentiat alienationi, remittit pignus. l. Si in venditione. §. Sine. Quib. mod. pig. vel hypot sol.* De mesmes *qui patitur alium de iure suo litigare. l. Saepe. §. Cùm res. ff. De re iudic.* bien que la loy *Titia. §. Lucia Titia. De leg. 1.* semble au contraire.

Substitution faite par vn gendarme estant à la guerre à son fils Pupille, en cas qu'il decederoit sans enfans, le fils decedant hors l'aage pupillaire, *non dicitur directa, sed habet vim fideicommissi, & ideo filius aut eius heres legitimam & quartam detrahit, quia, ex quo ad tempus mortis refertur, non ad certum tempus, dicitur compendiosa. non directa militaris, de qua in l. Centurio. quae est interpretanda in suo casu, nempe quando ad certum tempus*; Ainsi que fut iugé à Tolose au rapport de Monsieur Maynard, le 17. Ianuier, entre Sudoris & Sudoris.

Au mois de Iuin 1585. au rapport de Monsieur Forez, fut iugé par Arrest *in substitutione fideicommissaria ius accrescendi locum habere: & glo. in Cap. Raynaldus. De testam. Ext.*

Il y a de la controuerse, *num substitutio obmissa probari possit per minorem numerum testium, quàm eorum qui fuerint in testamento?* La resolution est que non, *cùm eadem sit substitutionis quae institutionis ratio*, n'estant autre chose que *secunda aut sequens institutio*; & suiuant l'aduis de Bartole *in l. Cum praeponebatur. De leg. 2. & in l. Errore. C. De testam. & Oldrat. Consilio 297.* Et ainsi fut iugé par Arrest à Tolose au rapport de Monsieur Iossé pour Moulet, contre Boniers en Ianuier 1583. bien que Guido Pap. en la quest. 504. ait dit *duos testes sufficere*: mais cela doit estre entendu pour les testamens où suffisent, ou bien ou n'ont interuenu que deux tesmoins.

Par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur du Faur President aux Arrests generaux de la Pentecoste, le 8. Iuin 585. entre Gruel, & autres, fut iugé *substitutionem pupillarem conseruari hodie, ex Authent. Ex causa. C. De lib. praet. interueniente posthumi praeteritione à patre facta.*

Par resolution *cum quaeritur de legato vel fideicommisso relicto, vel feudo concesso alicui ex descendentibus masculis*, ou sous cette condition, *si sine liberis masculis generaliter tenendum non est non includi nepotes ex filia, quia qualitas masculinitatis videtur adiecta, gratiâ conseruandae agnationis. Ioann. Andr. insequendo opinionem Richardi Malumbrae in addit. ad Speculat. sub. finem tit. De testib. & ita refert magnos doctores Italos consuluisse. Matth. Mathesil. in notabil. 130. & Petrus de Ancharan. Consil. 336.* Quoy que Balde, Paulus Castrensis, & quelques autres ayent soustenu le contraire *in l. 1. C. De donat. insert.* disant que sous le nom des masles, sont contenus les nepueux enfans des filles: mais cette doctrine reçoit deux limitations; l'vne & premiere, *quando fideicommissum relinquitur, vel feudum conceditur à foemina*; car il ne se peut dire que la testatrice ait fait mention *de masculis conseruandae agnationis causâ*: parce que *masculi ex ea descendentes non sunt eius agnati, quia agnati sunt cognati per virilis sexus cognationem coniuncti. l. 2. §. Agnati. ff. De suis & legit. hered.* ce qui a emeu Balde *in l. 1. C. Quando non petent.* de dire *feminas nullos habere agnatos descendentes: nec in dubio censenda est feminam proprium sexum odio habuisse; quinimò verbum masculis in concessione vel testamento feminarum accipi debet secundum qualitatem personae quae contrahit vel testatur. l. Quae conditio. ff. De cond. 1. & demonstr. & l. Plenum. §. aequitas. ff. De vsu & habit.* l'autre & seconde raison quand la concession ou substitution ou fideicommis faite *alicui masculo qui sit agnatus ipsius testatoris: nam si facta fuerit filia, quam pater heredem instituit, nepos masculus, quem filia testatoris reliquit superstitem ea filia sua excludit substitutum sub hac conditione si sine liberis masculis, vt Angelus consuluit contra Piam substitutam, quem sequitur Corneus Cons. 249. & in l. 1. C. De cond. insert. Et huius decisionis ratio est, quia non potest dici quòd in hac substitutione testator de masculis fecerit mentionem, ratione conseruandae agnationis, quia masculi ex filia nec testatori, nec ipsi filiae sunt agnati. Igitur considerauit solùm sexum masculinum & progeniem filiae: quae ratio locum habet etiam in nepote masculo ex filia, ergo etiam ille nepos debet excludere substitutum*; Sur quoy on pourra voir *Socin. in l. Gallus. §. nunc de leg. 1. ff. De lib. & posth.* Et François Mantica rapporte lesdites limitations *de coniectur. vltim. volunt. lib. 11. tit. 15. num. 4. & Andr. Tiraquell. in tractat. De iure primog. q. 13. sub finem. & amplissimè Soc. iuniorem in Consil. 2. vol. 3.* où il traicte vn faict du tout semblable: & enfin apres auoir examiné les raisons d'vn costé & d'autre, il conclud que *Nepos masculus ex filiâ testatoris, etiam si substituta esset filia testatoris, quia eam dilectionem quam habuit testator erga filiam institutam, eandem censetur habere ergà descendentes ex eâ, vt est text. in l. Cùm auus ff. De condit. & demonstrat. & l. Cùm acutissimi. C. De fideicommiss. & ibi not. per Bald. num. 5.* Et n'ay encores trouué aucun Iurisconsulte quelconque, qui au cas susdit ne suiuist cette opinion escrite *Benedictus Capta*, qui en certain Conseil raporté par ledit *Mantica*, a conseillé au contraire, lequel ie n'ay pas encores veu.

Il est certain qu'on peut quitter & remettre par accord, pactionou conuention, l'esperance & le droit non escheu de la substitution & future succession. *l. 1. l. Cum proponas. C. De pactis. l. De fideicommisso. C. De transact.* mais le doute a esté si l'on peut ceder & transporter à vn autre ladite esperance & droict à eschoir de substitution. Plusieurs de nos Docteurs, & entre eux *Guid. Pap. q. 242.* ont tenu pour l'affirmatiue: toutesfois l'opinion contraire semble plus raisonnable, *quia id pactum cogitationem mortis haeredis instituti continet, ideòque turpe est. l. stipulatio hoc modo concepta. ff. De verb. olligat. l. vlt. C. De pact. l. Ex eo C. De inutil. stipul.* Et comme il est dit *in l. 2. §. 2. ff. De vulg. subst. turpe est de haereditate viuentis cogitare.* laquelle raison & consideration cesse, quand on quitte & remet ledit espoir de substitution: car au contraire par telle quittance & pacte *mortis cogitatio tollitur. d. l. De fideicomm. C. De transact.*

Ieudy 21. Iuillet 1577. estant en audience Monsieur le Duc de Montpensier Prince, au haut bout du costé de la

main droite de M. le premier President, en second lieu, Monsieur de Ioyeuse auec interualle d'enuiron deux places, Monsieur l'Archeuesque de Vienne, pource qu'il a esté Conseiller en Cour Souueraine, & qu'il est Conseiller du Priué Conseil, Monsieur l'Euesque de Lombez, apres luy le Comte de Carmaing, fut plaidée la cause d'entre Ieanne Deschamps, vefue de feu Antoine Roussel, quand il viuoit marchand de Tolose, impetrant de lettres Royaux en euocation d'incident formé pardeuant vn des sieurs de la Cour, à la requeste du Syndic de l'Hostel-Dieu, pour raison des biens dudit feu Roussel, lequel par son dernier & valable testament du mois de Iuillet, 1572. ayant sa féme enceinte, auroit institué le Posthume, fust masle ou femelle; & où ledit Posthume viendroit à deceder, auant qu'il eust l'aage pour disposer, vouloit que tout son bien fust vendu & distribué, sçauoir quatre cens liures pour faire vn portail à la Chapelle de l'Assomption Nostre-Dame en l'Eglise de S. Estienne, de mesme façon & parure que celuy de la Daurade: le surplus aux pauures de l'Hospital, mariage des pauures filles, & aux Religieux de l'Obseruance de S. François. Par son Codicille ayant confirmé ladite disposition, & augmenté la pension laissée à ladite Deschấps, à laquelle par le susdit testament, il auoit legué, outre ses dot & augment, deux cens liures: ladite Deschamps au mois d'Aoust suiuant, ayant procreé vne petite fille, laquelle seroit decedée deux ans apres, dans lesquels deux ans les Marguilliers & Regens de ladite Chapelle du reuenu d'icelle auoient fait le susdit portail de mesme parure que celuy de la Daurade, ayant le susdit Syndic de l'Hostel-Dieu esté aduerty dudit trespas, presente requeste en la Cour, obtient Commissaire vn des sieurs: à cause dequoy ladite Deschamps auoit obtenu lettres Royaux, par lesquelles il estoit mandé que s'il apparoissoit dudit testament & trespas aduenu, qu'en euocant ledit incident, ladite Cour adiugeast à ladite Deschamps la legitime, qui est la troisiesme partie de tout le bien, veu que les parties sont d'accord qu'il n'y auoit qu'vne fille, & rapportoit à cét effect outre les raisons communes, la loy, *Lucius. ff. De vulga. vbi vulgaris qua continet pupillarem, l. Iam hoc iure ff. eod. non excludit matrem. facit lex Humilitatis. C. De impuber. vbi substitutio exemplaris qua introducta fuit adinstar pupillaris, non excludit matrem*, moins, *pupillaris.* Il estoit employé que par le susdit testament estoit dit que si ledit Posthume venoit à deceder deuant l'aage de pouuoir disposer, que son bien fust distribué, lesquelles paroles *non possunt subuenire substitutioni pupillari, qua complectitur etiam bona filij l. Sed si plures §. Ad substitutos*, le mot, *distribuatur* estant plustost oblique, ou du moins commun. Toutesfois au contraire fust representé que la substitution *habebat formulam pupillaris, qua nominatim facta sub ea conditione*, s'il decedoit auant l'aage de pouuoir tester, qui est autant que s'il eust dit, *in pupillari ætate, quâ durante non licet testari §. 1. Qub. est per. fac. testam. vel non.* Secondement fut rapporté le priuilege *causa pia, & eo expresse pertinere. Cap. Si pater*: estant certain que *causa pia aquiparatur filio: at qui proprium excludere vult, alium habet in consilio quàm Augustinum: eò pertinet lex Precibus in versiculo sin autem*: Ioint que ledit testateur auoit legué à ladite femme deux cens liures, & qu'elle n'eust autre chose sur ses biens: & fait codicille par lequel auroit seulement augmentée la pension. Pour le regard du legs fait à ladite Confrairie, il estoit representé qu'auant le trespas dudit Posthume, le portail auoit esté fait. *Huc pertinet l. Quibus testamento. ff. De condict. indeb.* toutesfois par Arrest ladite Deschamps fut demise, & declaré n'y auoir lieu de legitime, & au surplus, que ledit legs sortiroit effect aux charges y contenuës, & sans despens.

Bien que plusieurs nations & prouinces particulieres, fondées en Coustumes, n'ayent admis ny pratiqué les substitutions: toutesfois elles ont esté introduites par le Droict Romain, pour plusieurs bonnes raisons; mesmes pour conseruer plus longuement le nom, armes & biens en la famille, & pour euiter que pour la prodigalité, delict & desastre des filles ou heritiers meritans confiscation, les biens ne soient perdus & consommez, si par le moyen des substitutions n'y estoit pourueu. Il est vay que comme par nos ordonnances elles sont limitées iusques à trois degrez: aussi seroit bon de les limiter & restraindre iusques à certaine quantité de biens, excedans pour le moins deux mille escus, mesme dix mille liures; parce que de tels biens deduites les charges & reparations, le reuenu ne merite la peine, les frais & le temps qu'on employe à l'ouuerture, poursuite & adiudication desdites substitutions.

SVBSTRACTION.

Le Roy Charles VI. pour appaiser le schisme de Gregoire XII. & Benoist XIII. par l'aduis de ses Estats, se soubstrait de l'obeïssance dudit Benoist, qu'il auoit auparauant accepté. Dont indignez aucuns partiaux & adherans audit Benoist, enuoyerent de Tolose vne epistre iniurieuse contre la Majesté dudit Roy, l'honneur de ses Princes & Conseil, & de l'Vniuersité de Paris, soustenans l'authorité dudit Pape, & condemnans ladite soubstraction: Contre laquelle epistre, quoy que ladite obeïssance eust depuis esté renduë audit Benoist, & faite ordonnance l'an 1403. par ledit Roy Charles VI. contre les exactions dudit Benoist & ses Officiers, & pour maintenir l'Eglise de France en ses libertez anciennes, fut faite opposition par ladite Vniuersité de Paris, Aduocats & Procureur general du Roy audit Parlement: par laquelle proposition est declaré quelle est la puissance du Pape: & depuis par Arrest d'iceluy Parlement ladite Epistre fut condamnée & lacerée l'an 1406.

En cette année ladite Vniuersité, Aduocats & Procureur general dudit Roy, firent vne autre proposition notable contre les exactions dudit Benoist, & les Officiers de la Chambre Apostolique, qui furent appellez & quelques-vns presens: semblablement proposerent contre les expectatiues & abus dudit Pape: & enfin, par Arrest donné, parties oüies, furent lesdites exactions, abus, reseruations & entreprises defenduës, comme estans voyes de faict, & contre Dieu & raison: & ladite Vniuersité soustint qu'en cela ledit Pape n'auoit aucun pouuoir, & estoit loisible de luy resister, & desobeïr, par plusieurs raisons qui furent deduites: reuenans toutes à ce que le Pape n'a eu de Dieu aucune puissance iniuste; mais seulement de lier ce qui doit estre lié ou delié.

Ledit Arrest fut approuué par Ordonnance dudit Roy conformes, faites par vne digne & grande assemblée de Prelats, & autres grands personnages. Et pource que ledit Pape Benoist courroucé de cela, enuoya vne Bulle, par laquelle il excommunia ledit Roy Charles VI. ses Princes & adherans.

Derechef l'an 1418. en Mars fut fait assemblée de l'Eglise Gallicane à Paris en Parlement: & fut donné aduis audit Roy, pour reduire ladite Eglise à ses anciennes libertez, ostant les expectatiues, reseruations & preuentions audit Pape, defendant les exactions de Cour de Rome, & le transport des finances hors du Royaume. Et pource que le Pape Martin V. auoit esté eleu au Concile de Constance, il fut donné conseil audit Roy, qu'auparauant que de luy rendre aucune obeïssance, les Ordonnances de ladite reduction fussent publiées & notifiées par Ambassadeurs audit Pape Martin V. en luy declarant que le Roy ne permettroit qu'elles fussent enfraintes. Suiuant lequel aduis, furent faites autres & amples Ordonnances contre lesdites exactions, & pour ladite reduction. Et quand il aduint que par authorité du Pape l'Eglise de Lyon fut interdite, à cause de l'obseruance desdites Ordonnances, fut par Arrest de l'an 1422. ordonné que nonobstant l'interdit, le diuin Office seroit fait en ladite Eglise.

Semblablement quelques gens de lad. Vniuersité & autres, s'efforcerent d'appeller en effect desdites Ordonnances: contre lesquels fut proposé fortement par les Gens du

Roy, comme contre criminels de leze Maiesté, & procedé par prison contre le Recteur, & autres principaux Supposts de l'Vniuersité.

DES SVCCESSIONS, ET DE *la loy Salique.*

PHaramond I. Roy des François redigea en vn corps, & exposa plus clairement les loix anciennes des François nommées Saliques : les augmenta & en monstra l'vsage, tant pour le reglement de l'Estat que des particuliers. C'est ainsi qu'il est appellé autheur desdites loix, bien qu'il les eust receuës de ses ancestres. La principale & fondamentale de cét Estat est couchée en ces termes : ***En la terre Salique aucune portion de l'heritage ne vienne à la femelle : ains le sexe viril acquiere la possession.*** C'est à dire, Les masles sont seuls capables de la Couronne de France : les femelles en sont forcloses, & par consequent les leurs, qui ne peuuent auoir plus de droit que leurs meres. Elles n'ont pas plus de part au Domaine Royal, qui est inalienable : de sorte qu'il ne leur est baillé qu'à temps, par assignation de doüaire soubs le bon-plaisir des Rois.

Cette Loy fondamentale est appellée Salique par excellence, bien que les loix Saliques comprennent aussi le des particuliers : mais entr'elles celle qui regarde la Majesté du Prince est la principale, & à cette occasion est reconnuë par ce signal plus illustre. La practique de cette loy fondamentale est toute visible. En la premiere race, où la principale preuue de son antiquité se doit faire, aux filles de Childebert, fils du premier Clouis : aux filles de Childebert, fils de Clotaire I. qui toutes furent forcloses du Royaume, & en leur lieu les prochains Princes du Sang receurent la Couronne par le consentement des François. La seconde race n'a point d'exemple de cette loy, en la particuliere circonstance des femelles. La troisiesme en a de remarquables. Edoüard Roy d'Angleterre fut debouté par Arrest des Estats, du droict qu'il pretendoit sur cette Couronne, pour estre fils d'vne fille de France, fille vnique de Philippes le Bel. Philippes de Valois fut preferé à sa niepce fille de Louys Hutin, & de fraîche datte François I. du nom Duc d'Angoulesme, aux deux filles du Roy Louys XII. sans aucun doute.

L'an 588. apres la mort de Chilperic I. Clotaire II. son fils & de Fredegonde, ieune enfant de quatre mois, fils de mauuais pere, & de mauuaise mere, fut neantmoins reconneu pour legitime Roy par les François en vertu de la susdite loy fondamentale, qui auoit ordonné que ce Royaume seroit hereditaire. Ce qui monstre bien iusques où l'election s'estendoit enuers les Rois, mesme en la premiere race.

Enuiron l'an 678. Childeric II. ayant esté tué par Bodille, les François ne se pouuans passer de Roy, & n'en voulās point d'autre que du Sang Royal, eurent recours au Monastere de S. Denis, & en tirerent Thierry : lequel ils restablirent au Royaume, d'où ils l'auoient debouté, pour prendre son frere aisné.

L'an 987. le Throne Royal de la France estant demeuré vuide par la mort de Louys V. la loy de l'Estat appelloit visiblement à la Couronne Charles Duc de Lorraine, pour estre premier Prince du sang, auquel la loy fondamentale adiugé la Couronne en defaut de masles fils legitimes des Rois : Mais il aduint autrement ; car Huges Capet, fils de Huguesle Grand, Maire du Palais, Comte de Paris, & ainsi Prince des François, l'emporta pardessus Charles, esleué à la Royauté par la libre election des François assemblez en Estats generaux, selon les anciennes & inuiolables coustumes de France : Par l'Ordonnance desquels Hugues Capet fut estably Roy, & Charles Duc de Lorraine debouté de la Royauté. Cette election ayant esté authorisée par la benediction de Dieu, qui a maintenu la possession (ainsi legitimée par l'adueu des peuples François) à la posterité successiue de Hugues Capet, & par elle heureusement conserué la Monarchie iusques auiourd'hy contre les diuers efforts des Estrangers. Ce changement aduint l'an 987. au mois de Iuillet.

Les femelles ont tousiours esté excluses de la succession à la Couronne de France, non par l'authorité de la loy Salique, laquelle dispose generalement, que s'il y a enfans masles, les femelles n'heritent qu'aux meubles & acquests, non pas en l'ancien patrimoine, qu'il appelle terre Salique. [C'est vn vieil mot duquel on vsoit encore en cette signification l'an 1031. ainsi qu'il apparoist par le titre d'vn Archidiacre de l'Eglise d'Angoulesme, où *il* est, & à laquelle il donne son aleu ou heritage Salique *y* nommé, sis au pays de Xaintonge. Le mesme article de ladite loy, est vne en autre loy des François, appellez Ripuaires, où lesdits mots, Terre Salique, sont declarez par ceux cy dont il vse, heritages des Ancestres] Mais par ladite loy escrite pour les seuls subiets, quand il n'y auoit point de fils, les filles heritoient en l'ancien patrimoine. Si la Couronne estoit reglée selon icelle, Mesdames filles de France, au defaut des fils, la prendroient : Et neantmoins elles en sont perpetuellement excluses par coustume & loy particuliere de la maison de France, fondée sur la magnanimité des François, qui ne peuuent souffrir d'estre dominez par femmes, ny de par elles : Ioint aussi qu'elles eussent par mariage peu transferer la Couronne aux Estrangers. Et cela s'est tousiours ainsi pratiqué, tant durant le Paganisme que depuis le Christianisme. Du Tillet.

Childebert Roy de la France Occidentale, fils de Clouis premier Roy Chrestien, laissa deux filles qui n'heriterent à sa Couronne : mais pource qu'il n'y auoit point de fils, le Roy Clotaire premier du nom son frere y succeda, suiuant ladite coustume. Le Roy Charibert fils dudit premier Clotaire laissa trois filles : l'vne n'est pas nommée ; les deux autres sont Bertheflede, & Chrodielde : nulle d'elles herita de sa Couronne : mais Sigebert son frere fut Roy de la France Orientale. Gontran Roy de Bourgogne ou Orleans aussi fils dudict Clotaire laissa sa fille vnique Clotilde (ses autres enfans estoient morts auparauant luy) & toutesfois elle n'herita point du Royaume : ce fut son neueu le Roy Childebert fils du Roy Childebert son frere. Agathias en son histoire Gothique.

Par les anciens exemples rapportez au chapitre precedent, il apparoist que la loy ou coustume des successions en la maison de France est iustifiée auoir eu lieu en la premiere lignée des Meroüingiens, & l'eust en la seconde des Charliens : mais en elle n'y a eu femelles plus proches que les masles, ny aucune succession collaterale à ladite Couronne.

En la troisiesme lignée regnante à present, chacun des trois Rois fils de Philippe le Bel, laissa fils ou filles. Madame Ieanne de France fille vnique du Roy Louys Hutin, & femme de Philippes d'Eureux, herita de la Couronne de Nauarre, & non pas de celle de France, combien que Madame Agnes de France, fille de Saint Louys, veufue de Robert II. Duc de Bourgogne, ayeule de ladite Madame Ieanne de France eust interietté appel du Couronnement du Roy Philippes le Long, pour sa petite-fille : lequel appel fut iugé contr'elle, & à ce iugement fut Messire Pierre Darrablay Cardinal auparauant Chancelier de France.

Les trois filles du Roy Philippes le Long n'heriterent point à la Couronne de France, & ne la pretendirent contre le Roy Charles le Bel.

Le Roy Charles le Bel laissa vne fille vnique Madame Blanche de France, femme de Monsieur Philippes de France Duc d'Orleans, laquelle n'herita à ladite Couronne. Le Roy Philippes de Valois apres quelques debats faits & iugez sur sa Regence, fut approuué par Edoüard III. † Roy d'Angleterre, qui luy fit hommage du Duché de Guyenne, à Amiens le 6. iour de Iuillet.

† Neantmoins apres il querella la Couronne de France de par sa mere la Reine Isabeau fille du Roy Philippes le Bel, à la suscitation du tiers fils Robert d'Arthois deuenu ennemy de Philippes de Valois, à cause de l'Arrest criminel contre luy prononcé, le Mercredy auant Pasques fleuries en l'année 1331. combien que les cinq filles desdits trois Rois freres, enfans dudit Philippes le Bel fussent plus proches que ladicte mere du Roy Edoüard.

Le Roy Louys XII. succeda à la Couronne, à l'exclusion de Mesdames Anne & Ieanne de France filles du Roy Louys XI. & sœurs du Roy Charles VIII.

Le Roy François I. succeda à la Couronne de son chef, non de par sa femme la Reine Claude, fille aisnée du Roy Louys XII. laquelle & sa sœur Madame Renée de France estoient plus proches que ledit Roy François, sans ladite coustume qui a esté obseruée en ladite troisiesme lignée, comme dans les autres.

En vertu de cette mesme coustume apres la mort du Roy Henry III. proditoirement assassiné à saint Cloud par vn Moine Iacobin, le Roy Henry le grand succeda à la Couronne de son chef, encore qu'il eust espousé Marguerite de Valois sœur dudit Henry III. Et de fait son mariage ayant depuis esté declaré nul, il espousa Marie de Medicis, de laquelle il a eu plusieurs enfans, desquels l'aisné Louys XIII. que Dieu conserue, regne aujourd'huy heureusement sur nous.

Le Roy Charles V. traitant le mariage de Madame Marie de France sa fille, auec Guillaume Comte de Haynault en l'an 1374. stipula vne renonciation dudit Comte au droict des Royaume & Dauphiné: qui fut faite en l'an 1375. non pas qu'il en fust besoin, mais pource que la playe de la mauuaise querelle d'Angleterre estoit encore recente.

Dagobert I. regnant Sadragesille Duc d'Aquitaine fut tué par quelques secrets ennemis, & pource que ses enfans ne faisoient conte de poursuiure la vengeance de cette mort, Dagobert confisqua tous leurs biens, suiuant en cela les Constitutions Romaines, qui priuent les enfans de la succession du pere, duquel ils ne vangent point l'homicide. Aimoinus.

Le Roy Philippes de Valois se voyant voisin de la mort au mois d'Aoust l'an 1350. fit venir à luy ses deux enfans masles, à sçauoir Iean l'aisné, qui fut depuis Roy, & Philippes Duc d'Orleans, ausquels il monstra les patentes, & les publiques & solemnelles Ordonnances auec les raisons peremptoires, suiuant la sentence des Pairs, Princes & Seigneurs de ce Royaume, l'aduis des Docteurs, tant en Theologie qu'en Droits, par lesquelles il estoit manifestement prouué, comme la Couronne de France luy appartenoit de droit hereditaire, comme au legitime successeur des Rois ses cousins & predecesseurs, & qu'à tort Edoüard Roy d'Angleterre luy en querelloit d'heritage. Les admonestoit de deffendre leur cause, & qu'encores que le droit fust de leur costé, si auoient-ils besoin de deffense.

En la maison de Laual il y a vne ancienne charte authorisée par le Roy, & homologuée au Parlement de Paris, qui est directement contraire aux coustumes d'Anjou, Bretagne & Mayne, ou la plus part des biens de cette maison-là sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succeder, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon les meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laual, s'il est masle; ou de Guyonne, si c'est vne heritiere, & les armes pleines. Et pareillement dans les maisons de la Baume, d'Albert & de Rhodez, les filles par les traictez anciens estoient excluses en ligne directe & collaterale, tant qu'il y auoit masles, par les traictez des anciens Seigneurs: comme il s'est fait aussi en la maison de Sauoye, qui vse de la loy Salique. Bodin en sa Republique.

Il n'est pas deraisonnable que les familles ayent quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les anciens chefs de famille, & ratifiez par Princes souuerains: & les Docteurs en loix en demeurent d'accord pour la plus part, *Bart. in l. Omnes populi. De de iust. & iur. Bald. in l. Cum omnes, C. de Episc. & Cler. Imol. & Cuman. in l. 3. de testam. Andr. ad Spec. in Tit. de testam. §. compendiose. Bald. in l. 2. C. de const. pec. Innoc. in c. cum accessissent. De constitut.* Nous en auons l'exemple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Alemagne, & les coustumes particulieres du payes de Saxe. Et entre les Ducs de Bauiere & les Comtes Palatins, y a loix particulieres, tant pour le droit de leurs Successions, que pour le droit de l'Electorat, qui est alternatif en ces deux maisons, par les anciens Traictez de leurs predecesseurs: dequoy le Duc de Bauiere fit grande instance à la diete d'Ausbourg, l'an 1555. ce qui n'est point aux autres familles des Electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hess, il y a traitez & loix particulieres, homologuées par les Empereurs Charles IV. l'an 1370. & Sigismond, l'an 1431. *Decius Consil. 515.* Et entre les maisons d'Austriche & de Boheme, y a statut que l'vn succedera à l'autre, à faute de masles: ce qui est aduenu. Telles loix des familles, que les Latins auoient aussi, & les appelloient, *ius familiare*, sont faites par les chefs de familles pour la conseruation mutuelle de leurs biens, noms & marques anciennes: ce qui peut estre passé par souffrance dans les grandes & illustres maisons: *Bald. in c. 1. §. mulier. Si de feudo controuers. pere. 1. §. 1. De filiis natis ad morganat.* Et de fait, ces traitez & statuts domestiques ont quelquesfois conserué non seulement les familles; mais aussi l'estat de la Republique: Ce qui fut cause qu'à la diette de Ausbourg, faite l'an 1555. les Princes de l'Empire renouuellerent les anciens traitez des familles, ayans bien apperceu que par ce moyen, l'Empire s'estoit garanty d'vne ruine & subuersion totale de l'Estat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu dans les autres maisons particulieres, afin que les loix publiques soient communes autant qu'il sera possible. Et il ne faut pas aisément endurer que les traictez des familles derogent aux coustumes du pays, *Alex. in l. Si non speciali. C. de testam. Bart. in l 1. Quae sit longa consuet. Iason in d. l. Omnes populi.* Et moins encore dans les loix & ordonnances generales, *l. 3. §. Diuus. D. de sep. viol. l. Nemo potest. De legat. 1.* Et quelque traité qu'on face contre les coustumes & ordonnances, les successeurs n'y sont pas tenus ny obligez: comme de fait, les successeurs de la maison d'Albret, de Laual & de Montmorency ont obtenu Arrest du Parlement de Paris pendant les années 1517. 1551. & 1565. contraires aux anciennes chartes de leurs predecesseurs, en ce qu'elles estoient contraires aux coustumes des lieux, quand il fut question des Successions de Laual, du Comté de Dreux, & de Montmorency, qu'on vouloit faire indiuisible, contre la coustume de la Vicomté de Paris: car il faut que les traitez des familles soient subiets aux loix, tout ainsi que les chefs de familles sont subiets aux Princes souuerains.

Louys le Ieune fut couronné Roy de France de Louys le Gros son pere, en la ville de Rheims par le Pape Innocent, combien que ledit Roy Louys le Gros eust vn autre fils nommé Robert, second en naissance, aisné fils dudit Louys. Toutesfois pource qu'il estoit ignorant, & de trop simple entendement, il fut par ledit Louys le Gros son pere, & par les François, declaré inhabile à porter la Couronne de France, & luy fut donné le Comté d'Eureux: & ainsi fut debouté des armes & de la Couronne de France: & pour armoirie luy fut baillé vn escu eschanqueté des couleurs des armes de France, c'est à sçauoir d'or & d'azur, sans fleurs de Lys. Nic. Giles.

Les 2. iour de Decembre 1419. Charles VI. regnant en la ville d'Arras, entre le Roy Henry V. d'Angleterre & le Duc de Bourgogne, Articles de paix furent escrits, accordez & signez, par lesquels entr'autres choses iceluy

Roy Henry promet prendre à femme Madame Catherine de France, sans impose raucune charge au Roy & Reine ses pere & mere, ses autres parens & amis, ou subiets du Royaume de France, deuenu par ce moyen fils, ledit Roy Henry honoreroit lesdits Roy Charles & la Reine Ysabeau, comme il appartenoit, auant toutes autres personnes temporelles du monde, & ne les empescheroit, tant qu'il viuroit, en la iouïssance des Couronnes & dignité Royale, à condition qu'apres le trespas d'iceluy Roy Charles, lesdites Couronne & Royaume demeureroient & seroient perpetuellement audit Roy Henry & ses hoirs: neantmoins deslors les faculté & exercice de gouuerner la Chose-publique par le conseil des Nobles & sages audit Roy Charles obeïssans, luy appartiendroient. Suiuant lesdits articles, le Roy Henry & le Duc de Bourgogne se transporterent à Troyes deuant ledit Roy Charles, où le 21. May 1420. y eut Traicté fait entre lesdits Rois, & adiousté ausdits articles que ladite Madame Catherine d'Angleterre seroit doüairée de quarante mil escus, les deux vallans le noble, selon la coustume des Reines d'Angleterre. Toutes lettres communes de Iustice, dons, offices, benefices, autres donations, pardons, remissions & priuileges seroient expediées soubs les nom & seel dudit Roy Charles, reserué audit Roy Henry en aucuns cas singuliers, où besoin seroit de cômander, deffendre, & mander de le faire par ses lettres, tant pat ledit Roy Charles, que luy comme Regent: mais qu'il s'abstiendroit du tous points du nom de Roy, & luy escriroit ledit Roy Charles en cette maniere: A nostre Tres-cher fils Henry Roy d'Angleterre, heritier de France. Apres que ledit Henry seroit venu à la Couronne de France, les deux Couronnes de France & d'Angleterre demeureroient en vne mesme personne, tant en luy que ses hoirs, sans pouuoir estre tenuës par deux, en gardant toutesfois à chacun desd. Royaumes. ses droits, libertez, coustumes, vsages & loix, ne les soubs-mettant point l'vn à l'autre. Cette paix fut receuë, publiée & iurée à Paris & autres villes, & par plusieurs Grands de France: Entra par vertu d'icelle ledit Roy Henry, & fut obey en vne grande partie du Royaume. Du Tillet.

Non sans raison le Sage a dit que l'ire peruertit tout iugement. Le Duc de Bourgogne Prince, proche du sang de France, par despit & cholere extreme, procura tant qu'il peût la translation de la Couronne de France en la maison d'Angleterre, qui en estoit ancienne ennemie, ne regardant qu'il se vangeoit de luy-mesme & de sa posterité, laquelle il en priuoit à iamais aussi bien que Charles Dauphin, les branches d'Orleans, Aniou, Alençon, Bretagne, & autres descenduës des Rois Tres-Chrestiens: Car il faut entendre que par les articles accordez audit Arras, ledit Roy Henry n'approuua point que ledit Roy Charles fust Roy de France; mais l'appella son cousin Charles de France: & que la Couronne apres la mort d'iceluy Roy Charles demeureroit audit Roy Henry & ses hoirs à perpetuité comme sienne, d'ailleurs que par disposition dudit traitté, ny ordonnance dudit Roy Charles. Ainsi confessoit ledit Duc la querele d'Angleterre pour ladite Couronne estre iuste, & celle du feu Roy Philippes de Valois & ses successeurs, Rois, desquels estoit issu ledit Duc, estre inique. Selon ledit traicté le cas aduenant que ledit Roy Henry n'eust eu enfans de ladite Madame Catherine, ladite Couronne venoit de son droict au plus prochain Prince de celle d'Angleterre, sans retourner à ceux du sang de France. Lesdits Duc & François aueuglez de courroux & partialité, eussent deu plustost entreprendre & adherer à l'vsurpation de ladite Couronne pour la maison de Bourgogne, que celle d'Angleterre: mesmement que Madame Michelle de France, femme dudit Duc, estoit fille dudit Roy Charles, aisnée de ladite Madame Catherine. Le crime tres-grief en la personne dudit Duc, Doyen des Pairs laïcs de France, fut de la plus leze Majesté, confisquant ou faisant reuersion du seul fait de tous ses fiefs à ladite Couronne. Le sens faillit à tous ceux qui se meslerent dudit Traicté, par lequel la maladie dudit Roy Charles fut confessée, consequemment son inhabilité de traiter ou contracter, mesmement au dommage & totale euersion de sa Couronne, de laquelle il n'estoit qu'administrateur, non Seigneur ou proprietaire: & quand il eust eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eust peu priuer ledit sieur Dauphin son fils, auquel par loy elle estoit affectée, & deuoit échoir, sans titre d'hoirie: Pourquoy exheredation, confiscation, ou indignité n'y pouuoient auoir lieu pour crime ou cas que ce fust: Car en France le Roy ne peut oster à son fils où plus prochain ladite Couronne, s'il ne luy oste la vie: encores luy mort, elle viendra à ses descendans masles, s'il y en a. L'innocence neantmoins dudit sieur Dauphin de l'homicide du feu Duc de Bourgogne se fust trouuée, qui eut voulu prendre la voye de la Iustice: Mais il ne falloit que couleur aux mauuaises volontez desdits Roy Henry & Duc de Bourgogne, qui ne tendoient qu'à occupation violente, & à despoüiller de fait ledit sieur Dauphin, reiettée toute crainte de Dieu, qui le permit pendant vn long-temps. On ne manque pas de l'attribuer aux pechez, quoy que ses jugemens soient occultes. Apres cela comme vray, & droiturier Iuge, il aida & restitua la iuste cause, à la confusion de ceux qui auoient peruerty l'equité.

Le Grand Roy François estant caduc & malade en son chasteau de Fontaine-bleau, où il estoit vne fois au commencement du mois de May de la mesme année 1547. qu'il mourut, la maladie luy accreut tellement, qu'on le tint pour mort, ou pour ne pouuoir plus guere viure. Soudain toute la Cour courut trouuer le Dauphin Henry, qui pour la ialousie de la Succession, n'osoit s'aprocher de son pere, il y auoit six ou sept ans, de sorte qu'à peine demeura-il vn seul homme de marque autour du Roy, tout le monde estant allé adorer ce nouueau Soleil. Cependant le Roy retourné en conualescence pour ce coup, & sa maladie estant vn peu allegée, voicy la feste en laquelle l'Eglise fait vne grande solemnité du Saint Sacrement, feste qu'on celebre fort solemnellement en France. Le vieil Prince se leue, sort de sa chambre, *le visage & les cheueux fardoz contre la maladie & la vieillesse, s'habille* des habillemens d'vne gaillarde ieunesse, & en cét estat se trouue à la Procession, & luy mesme porte le daiz soubs lequel on portoit le Saint Sacrement, adioustant à son retour de là, ces mots, Ie leur feray encore peur vne fois auant que mourir. Il fut vray, la chance tourna: car aussi-tost que la nouuelle fust espanduë de la santé du Roy, tous les Courtisans s'en reuinrent doucement l'vn apres l'autre, bien estonnez, & bien en peine, & le Dauphin à son retour demeura aussi seul que son pere auoit esté. Cela estoit estre Roy, cela estoit faire le Roy. Histoire des derniers troubles, liure quatriesme.

Les Ducs de Bourbon, aisnez de cette branche, portoient en leur Deuise ce mot ESPERANCE, comme pour vn asseuré presage, qu'vn iour à leur tour eux ou leur posterité prendroient en main les resnes de cette Monarchie. A laquelle le Chef des Princes de Bourbon estoit capable de succeder, quand mesme il se fust troué au miliéme degré de consanguinité du Roy son predecesseur. Ainsi les Iurisconsultes le tenoient & publioient par leurs œuures deux cens ans auparauant que Henry le Grand succedast au Roy Henry III. dernier de la race des Valois, auquel il attouchoit du vingt-deuxiesme degré de parenté: succession si eloignée, qu'il ne s'en est iamais remarqué de telle en autre Estat Royal. Sainte-Marthe liure 1. de l'hist. general.

L'an 1588. le Roy Henry III. apres les Barricades de Paris, pour tesmoigner combien il desiroit gratifier la Ligue, declara Monsieur le Cardinal de Bourbon premier Prince du Sang, c'est à dire, il ratifia le premier article de Ginuille de l'année 1585. qui estoit d'exclure perpetuellement le Roy de Nauarre de la Couronne, & vuida cette grande question de la prerogatiue de l'Oncle au Neueu, sur laquelle on a tant escrit, on a tant disputé

& de bec & d'ongles pour troubler l'ancien ordre de la succession, & faire iouër à ce bon homme de Cardinal de Bourbon, la passion des ambitieux desseins de la Ligue. Cecy merite bien vne reueuë de leur procez. Ceux qui soustenoient le droit du Cardinal, employoient toutes ces raisons. La loy du Royaume ou la loy Salique qui defere la succession de la Couronne aux masles, defere aussi la prerogatiue du regne & de la Couronne au plus proche du Roy qui decede sans enfans. François de Valois Duc d'Anjou est decedé auec cette prerogatiue de premier Prince du sang, & premier à la succession, & n'auoit à son deceds aucun lignage plus proche que le Cardinal de Bourbon, qui estoit auec luy au dixiéme degré de consanguinité, & par consequent succedoit à cette prerogatiue du Duc d'Anjou. Et comme personne ne peut estre heritier d'aucun, si premierement il n'a esté son presomptif heritier: aussi doit il auoir cette qualité au temps de la mort d'iceluy, auquel temps est conjointe auec l'heredité l'esperance de succeder. Et dautant que la succession & heredité du Royaume ne reçoit qu'vn seul heritier, aussi cette prerogatiue n'aduient qu'vn seul presomptif heritier. Ce droict de prerogatiue n'a iamais residé qu'en la personne de l'vn des Valois, par le priuilege de la primogeniture, & ceux de la maison de Bourbon ne l'ont iamais eu, ne pouuant porter l'aisnesse d'vne maison de laquelle elle n'estoit pas issuë, le collateral n'engendrant le collateral. De maniere qu'Antoine de Bourbon, bien qu'il eût tout le droit de la maison de Bourbon, & n'ayant & ne pouuant auoir le droict d'aisnesse, les aisnez de Valois viuans, n'a peu obtenir la prerogatiue de premier Prince, ou l'esperance d'y paruenir, ny la transferer à Henry son fils. Dire qu'elle reuient à la maison de Bourbon, n'y ayant point d'autre famille que celle-là, & par consequent à celuy qui a toute la preéminence du droict de consanguinité; & partant à Henry fils d'Antoine, comme estant chef en cette maison, & representant son pere, aisné & premier de tous ceux de cette famille, il est tout certain que cette prerogatiue n'a point esté deuoluë de la personne de François Duc d'Anjou, en la famille de Bourbon: car si ainsi estoit; il s'ensuiuroit que tous les Princes ne succederoient en ladite prerogatiue, & que le mourant saisiroit toute la famille, & non le plus proche. Ainsi on ne peut dire qu'Antoine Roy de Nauarre estant descendu de l'aisné, le droit luy soit par consequent deuolu, puisque c'est chose claire & sans difficulté que la famille de l'aisné est preferée à celle des puisnez: Car aux successions collaterales on considere entre parens la proximité du dernier possesseur tant seulement, & le plus prochain en degré exclud tousiours celuy qui est le plus éloigné. Ainsi Charlemagne se conformant à la loy du Royaume, apres la mort de Charles son fils aisné, & de Pepin puisné, adiugea la Couronne à Louys son troisiéme fils, qui par apres fut surnommé le Debonnaire, comme frere & plus proche de Charles son premier fils, & non à Bernard fils de Pepin puisné, qui ne luy estoit qu'au second, bien qu'aux droicts paternels il representast la personne de son pere. En cas pareil la prerogatiue que tenoit François Duc d'Anjou, est écheuë & deuoluë au Cardinal de Bourbon, non pas pour estre de la famille de Bourbon, mais le plus proche du Duc d'Anjou, entant qu'il descend des Capets & du Sang Royal de Hugues Capet. Et tout ainsi que la maison de Bourbon est auiourd'huy reputée auoir ce droict, parce que ledit sieur Cardinal de Bourbon, qui est issu d'icelle, l'obtient; aussi de mesme, si ledit sieur Cardinal estoit sorty d'autre famille, pourueu qu'elle fust Royale, la famille de Bourbon ne seroit pas censée obtenir cette prerogatiue; mais celle de laquelle seroit extrait & issu ledit sieur Cardinal, pour la proximité de sa personne. Le Roy de Nauarre employe pour toutes ses raisons, la genealogie & descente de la maison de Bourbon. S. Louys Roy de France eut deux fils, l'aisné Philippes III. surnommé le Hardy, & Robert puisné Comte de Clermont: De ce Robert & de Beatrix fille d'Archambauld de Bourbon nasquit Louys Comte de Clermont, & premier Duc de Bourbon fait par le Roy Philippes de Valois l'an 1327. lequel Louys espousa Marie Comtesse de Hainault, & eut deux fils, Pierre & Iacques: la lignée des masles de Pierre est du tout faillie, & n'en est restée que celle de Lorraine & de Sauoye du costé des femmes. De Iacques de Bourbon puisné de Louys & de Ieanne de Saint Pol sa femme est issu Iean de Bourbon Comte de la Marche: de Iean de Bourbon & de Catherine Comtesse de Vendosme est issu Louys de Bourbon Comte de Vendosme: de Louys de Bourbon & de Ieanne de Laual sa femme est issu Iean de Bourbon: de Iean de Bourbon & d'Ysabeau sa femme est issu François Comte de Vendosme: de François Comte de Vendosme & Marie de Luxembourg Comtesse de S. Pol est issu Charles de Bourbon: de Charles de Bourbon & de Françoise d'Alençon est issu Antoine de Bourbon Roy de Nauarre l'aisné, François Duc d'Anguien, Charles Cardinal de Bourbon, Iean Duc d'Anguien, Marguerite mariée au Duc de Neuers, & Louys de Bourbon Prince de Condé: d'Antoine de Bourbon l'aisné est issu Henry de Bourbon Roy de Nauarre, & Catherine Princesse de Nauarre sa sœur. Parquoy il se voit que ledit Henry Roy de Nauarre est reculé d'vn degré plus que le Cardinal: car cettuy-cy est au dixiéme degré, & le Roy à l'onziéme; mais on void aussi qu'il est fils de l'aisné de la maison de Bourbon, & par consequent preferé à tous les autres au droict de la maison Royale. Tous les Docteurs ont conclud en faueur du neueu contre l'oncle qui se dit aisné par le deceds de son pere, soit en ligne directe ou collaterale pour les successions indiuiduës, comme Royaumes, Empires, Duchez & Comtez: & cela s'obserue en France, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Alemagne & en Sicile. Ainsi Archambauld fut maintenu au Duché de Bourbon contre Amnon son oncle: Arthus au Duché de Normandie contre Iean Sans-terre son oncle, troisiéme fils du Roy Henry II. d'Angleterre, Louys Comte de Neuers au Comté de Flandres contre son oncle, la fille de Guy Vicomte de Limoges au Duché de Bretagne contre Iean Comte de Montfort son frere: Henry d'Albret fils de Catherine au Comté de Foix contre Iean Vicomte de Narbonne & ses heritiers: Richard fils d'Edouard Prince de Galles fut couronné sans contredit, & preferé à ses oncles les Ducs de Lanclastre, de Clarence, de Clocestre & d'Yorc. Henry de Bourbon succede au droit qu'Antoine Bourbon son pere auoit en la maison de Bourbon par la succession de ses deuanciers, l'aisnesse du pere n'estant pas éteinte ny perie; mais continuée & transportée en la personne du fils. Le droict d'aisnesse est acquis parfaitement à l'aisné dés qu'il a veu le monde, & a esté fait homme, lequel droit estant en luy, a continué en sa posterité par la coustume & la commune obseruance du Royaume. La raison de ceux qui tiennent que ce droit ne fut iamais acquis au pere, n'est point considerable: car quoy qu'il n'y eust que la seule, & quelque fois vaine esperance, il est permis à son fils de s'en seruir, & en rechercher les effects, selon qu'ils se peuuent presenter. Quoy que le fils de l'aisné soit plus éloigné d'vn degré que son oncle, neantmoins estant subrogé au lieu & place de son pere, il doit estre preferé. Dauantage, que le droict de preference n'est pas acquis par nous seulement; mais d'abondant par le droict & personne d'autruy, tellement que tant qu'il demeurera quelque chose de reste de cette aisnesse, vn autre ne peut prendre place en façon que ce soit. Les mesmes loix & coustumes gardées au fief & vasselage, sont considerables au Royaume & fief dominant. Le Roy de Nauarre a vne autre raison contre laquelle il ne se trouue aucune raison, c'est que le Cardinal de Bourbon son oncle, au traité de mariage d'entre le Roy de Nauarre son neueu & Madame Marguerite de France, a quitté, remis, cedé & transporté audit Seigneur Roy, tous & chacuns les droicts, noms, voix & actions presens & à venir, qui luy pourroient appartenir pour estre issu de la maison de Bourbon, reconnoissant par exprès le Roy de Nauarre son neueu, pour vray fils, heritier, successeur, & representant en tout & par tout l'aisné de ladite maison. Et ainsi de penser venir auiourd'huy contre la renonciation faite à cette vaine espe-

rance de la succession du Royaume, comprise soubs cette generale declaration de l'aisnesse dudit feu Seigneur Roy de Nauarre, il n'y a point d'apparence. Ainsi le Roy Henry III. pour ne pas desplaire à la Ligue, qui tenoit les principaux ressorts de sa volonté, declara le Cardinal de Bourbon premier Prince du Sang, encores qu'il sceust que par la Iustice & les loix non seulement de ce Royaume, mais de tous les Estats les mieux policez qui iamais ont esté, le Roy de Nauarre fust seul capable de cette prerogatiue. Et le bon Prelat ne s'apperçeuoit pas que soubs cette qualité de premier Prince & heritier presomptif de la Couronne que la Ligue luy procuroit, elle poussoit à toute haleine sa tyrannie pour vsurper la Royauté, donnant à vn Roy aagé de trente-six ans, vn successeur qui a passé le climacterique de soixante-trois. Hist. des dern. troubles liu. 3.

SVCCESSIONS.

Par Arrest du 23. iour d'Aoust 1578. confirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais, entre Maistre Iean Acarie & consors d'vne part, & Iean Sochet & consors d'autre part, il a esté iugé qu'vne succession ne se peut partager comme directe, & comme collaterale tout ensemble, & à vne mesme fois, *simul & semel*. Le Vest.

Par Arrest du 23. iour de Ianuier 1550. entre Marie Bernard d'vne part, & M. François Daniel & consors d'autre part, a esté iugé, Que les freres & sœurs conjoints des deux costez excluent en la succession de leurs freres, les freres & sœurs joints seulement d'vn costé, pour les biens roturiers & feodaux: & en cela est donnée interpretation à deux articles de la Coustume d'Orleans. Le Vest.

Succession. Des freres conjoints des deux costez & des freres de Pere ou de mere seulement, & comment vne succession se diuise entr'eux, en la Coustume de Blois. Voy l'Arrest donné le 24. Mars 1567. entre Iacques Veron & Ieanne Ramibousst sa femme d'vne part, & Guillaume Ramibousst & consors d'autre part. Le Vest.

Succession. Par Arrest du Lundy 8. Iuillet 1538 entre Maistre Pierre Renion Aduocat en la Cour, & Pierre Belut Procureur en icelle, Curateurs ordonnez par Iustice à Damoiselle Gabrielle de Mareuil d'vne part, & François Bouchard Sieur & Baron d'Aubeterre & consors d'autre part, a este iugé que les filles du premier mariage, ou bien les enfans d'icelles filles partissent également auec la fille du second mariage leur sœur paternelle, en tous les immeubles du costé paternel, de la succession de l'vn de leurs freres decedé, fils dudit second mariage, combien qu'il ne fust frere que de pere desdites filles du premier mariage: & neantmoins fut frere de pere & de mere de ladite fille du second mariage. Et par ce mesme Arrest les enfans de la fille aisnée de toutes lesdites filles ont esté deboutez du droict d'ainesse par eux demandé, eux disans representer leur mere en iceluy droit d'aisnesse, qu'ils disoient auoir lieu parmy les filles en Poictou & Angoulesme. Le Vest.

Succession. Le neueu fils du Frere exclud les neueux enfans de sa sœur des heritages feodaux en la succession de leurs oncles. Carondas liure second, Response 13.

La Succession d'vne petite-fille decedée a esté adiugée à son ayeule pour les meubles & conquests à l'exclusion de la sœur de la deffunte, & de la bisayeule d'icelle, par par Arrest du 24. Septembre 1556. entre Guillaume Martin d'vne part, & Catherine de Là-Dehors d'autre part: Suiuant vn autre Arrest en la mesme famille du 1. iour de Féurier 1538. & conformément a esté depuis semblable Arrest le 23. Decembre 1561. entre Philippes Bourgō d'vne part & Iean Geruais d'autre part. Le Vest.

Succession. Que l'Edit de la Succession des meres à leurs enfans a lieu aussi bien entre les roturiers que entre les nobles. Carond. liu. 4. Resp. 78.

Edict des meres n'a iamais esté verifié au Parlement de Tholose. Maynard liu. 6. chap. 60.

Par Arrest du 9. iour de Féurier 1572. entre Maistre Iean de Pommeray d'vne part, & Ieanne Garnon d'autre part, il a esté iugé, Quand il y a plusieurs enfans de diuers mariages d'vn mesme pere, qui ont suruécu leurdit pere, & quelques-vns desdits enfans decedent sans hoirs, que les freres & sœurs suruiuans, conioints d'vn costé seulement, leur succedent dans ses biens propres prouenus de leur pere commun, concurremment auec ses freres & sœurs conioints des deux costez, & ce au Bailliage de Dunois. Le Vest.

Succession. Si les parens outre le dixiesme degré excluent le fisque de la succession d'vn deffunct, qui n'a point d'autres plus proches parens. Carondas liu. 4. Response 10.

Succession. La diuersité des coustumes introduit & ameine diuers droicts pour la successiō des biens. Carond. liu. 2. Resp. 57.

Les enfans d'vn pere condamné à peine capitale & confiscation de biens peuuent succeder à leur ayeul, quoy que leur pere soit viuant. Là mesme. Resp. 58.

Celuy qui commet homicide en la personne de son frere ou autre parent auquel il pouuoit succeder, se rend indigne de la succession, & ses enfans ne peuuent y estre appellez. Là mesme. Resp. 80.

L'Edict du Roy par lequel les meres ne succedent à leurs enfans, aux meubles & acquests prouenus du costé & ligne paternelle, n'a lieu és pays esquels y a coustume au contraire. Là mesme. Resp. 81. & liu. 4. Resp. 14.

En la Succession du cousin, son oncle est plus proche à luy succeder que le cousin en la Coustume de Montfort, suiuant la loy *Auunculo C. Communia de successionib.* Ainsi iugé par Arrest du 7. Septembre 1565. en la cause de Remond du Thuin d'vne part, & Maistre Nicolas Robusse & consors d'autre part. Le Vest.

Si la coustume qui exclud les femmes de la succession des fiefs, quand il y a des masles, s'estend aux masles descendans des femmes. Carondas liure cinquiesme. Response 47.

Si celuy qui n'est pas né, ny encores conceu au temps de la Succession écheuë, y peut pretendre droict. Carondas liu. 5. Resp. 63.

Succession de ceux qui ne sont conioints que d'vn costé, auec ceux qui le sont des deux. Voy les Arrests de Loüet.

Quand les enfans sont exclus de Succession pour le delict du pere, ou de la mere. Là mesme.

Succession. Condamnez par contumace ne succedent point: & les creanciers ne peuuent s'addresser aux biens du pere quand le fils est condamné. Arrest du 17. Iuin 1595. pour Louys de l'Estang & sa femme, contre Iean Rossignol. *Robert. lib. 4. rer. indicat. cap. 16.* Chenu quest. 45. Ce qu'il faut entendre quand le Contumax a passé les cinq ans: autrement tant & si longuement qu'il se peut purger, *& quamdiu potest in integrum restitui*, il est capable de succeder, *arg. l. ergo. 4. §. 1. D. de fideicom. libert.* Arrest de l'onziesme iour de Decembre 1608.

Succession. Enfans qui se sont portez heritiers de leur pere homicidé, sans s'estre voulu rendre parties pour la poursuite du crime contre le meurtrier, de ce faire interpellez en iugement, ont esté par Arrest declarez indignes de la succession du pere. Voy les Arrests de Loüet. H. 5.

Succession des meubles, si en quelque part qu'ils soient elle se regle selon la Coustume du domicile du decedé. Coquil. quest. 237.

Si vn homme franc a ses plus proches parens serfs, & les plus éloignez sont francs, comment on succedera. Coquil. quest. 235.

Succession en heritage ancien ne monte point en collateral. Coquil. quest. 239.

Si le frere vterin ou paternel exclurra la sœur germaine des meubles & conquests. Coquille question 243.

Succession de gens d'Eglise.

Les parens & prochains lignagers des Archeuesques & Euesques & autres gens d'Eglise seculiers (non Religieux, Beneficiers ou non) leur succedent en leurs biens meubles & immeubles. Coustume de Troyes art. 106. Sens 80. Senlis 170.

No.131.§.interdicimus. Panorm. in C. cum in officiis de testam. & cap. excommunican. 1. col. l. de heret. ext. l. sacrosancta, & l fin. §. hoc etiam C. de Episc. & Cler. Voy l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1385. *Instil. Cur. tit.* 37. Quoy qu'ils soient venus du reuenu des benefices, ou d'ailleurs. Sens art. 161.

Succession. Le parent d'vn deffunt au septiéme ou dixiéme degré d'vn costé comme du maternel seulement, succedera au deffunt, non seulement dans les meubles & acquests; mais aussi aux propres maternels, & paternels, & pareillement aux paternels, à deffaut de parens paternels *ad exclusionem fisci, reiecto vulgari errore.* Voy l'annotation de M. Charles du Moulin sur le 328. article de la coustume de Bourbonnois, commençant, Le Seigneur haut-Iusticier succede, &c.

Succession entre tantes.

Par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes le 9. May 1618. au rapport de Monsieur Sanguin, entre Claude Bruchet appellant du Bailly de Forest, ou son Lieutenant à Montbrison, & Iean Raueret intimé, iugé qu'en la succession d'vne niepce, n'y auoit aucune prerogatiue entre les deux tantes, bien que l'vne fust conjointe des deux costez à la mere de ladite niepce, & l'autre conjointe seulement d'vn costé; mais qu'elles luy succedoient également; & que la Nouelle 118. par laquelle aux successions collaterales, les conjoints des deux costez excluent ceux qui ne sont conjoints que d'vn costé, n'est extensible, & n'a lieu outre les cas y exprimez, hors lesquels il faut considerer seulement la proximité du degré.

SVCCESSION.

ARREST SVR LA COVSTVME *d'Estampes, pour sçauoir si l'ayeul & ayeule, au deffaut du pere & de la mere, doiuent succeder au petit-fils ou petite-fille, pour les meubles & acquests : par lequel Arrest donné en l'audience le matin, le.....iour de.....1614. La Cour appointa les parties au Conseil.*

L'Vne des parties qui estoit l'appellant, estoit appellant de ce que le Bailly d'Estampes auoit adiugé à l'ayeul du deffunt petit-fils les meubles & acquests selon l'vsage de tout temps gardée au Bailliage d'Estampes, pour le regard de l'article 104. de ladite Coustume qui porte ces mots: Les peres & meres succedent à leurs enfans aux meubles & acquests, & disoit l'Aduocat de l'appellant que cét article ne parle que du pere & de la mere, & non pas de l'ayeul ny ayeule, & que la coustume d'Estampes comme toutes autres coustumes & constitutions, ne reçoit extension du pere ou mere à l'ayeul ou ayeule, & y eut lecture d'vn Arrest donné en la quatriéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur:::: par lequel Arrest la Cour en pareil cas l'auoit ainsi jugé & debouté l'ayeul de sa demande, afin d'estre declaré heritier de son petit-fils en ses meubles & acquests, & ce en la coustume d'Estampes, & ordonna la Cour que cét Arrest seroit publié & enregistré au Bailliage d'Estampes.

L'Aduocat de l'intimé soustenoit ce qui auoit esté iugé par le Bailly d'Estampes, *iuxta interpretationem vocabuli, parentum nomine, patris & matris nomine auus & auia intelligitur maximè in fauorabilibus, vt in liberorum nomine nepotes & pronepotes,* & que toutes les coustumes, à defaut de pere & de mere, attribuent la succession des petits enfans à l'ayeul & ayeule, & nommément la coustume des Paris en termes expres: & qu'Estampes anciennement estoit de la coustume de Paris.

Quant à l'Arrest dont l'appellant auoit fait lecture, c'estoit entre autres parties, & qu'il y auoit quelque particularité au procez, qui pouuoit estre cause de cét arrest, & que cela se pouuoit iustifier par la lecture de plusieurs Arrests donnez en la coustume d'Estampes, qu'il auoit communiquez à Messieurs les Gens du Roy, sur lesquels Arrests iustificatifs de l'vsage, le iugement dont est appe auoit esté rendu.

Succession de mere.

Par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes le Lundy 14. iour de Mars 1586. au rapport de Monsieur Bauyn, entre Anne le Comte veufue de Beaumont a esté iugé que quand vn enfant decede laissant des freres ou sœurs, la mere ne doit iouyr par vsufruit des propres dudit enfant decedé, & que l'article 311. de la coustume de Paris s'entend que le pere ou la mere doiuent iouyr des propres de leurs enfans qui sont decedez, quand ils ne laissent point de freres, suiuant autre article de ladite Coustume.

Succession. Sous le titre commun de succession au Code, est la loy *nutritoribus*, qui dit que *alumnus alenti non succedit ab intestato,* il semble qu'il y auoit plus d'humanité & plus de raison, si à defaut d'heritier en ligne directe & collaterale, celuy ou celle qui a nourry & entretenu le deffunt, luy succedoit auant le fisc, apres toutesfois le dernier degré, *vnde vir & vxor.* Pareille raison & consideration d'humanité semble deuoir auoir lieu *in eo qui expositum infantem collegit, & nutriendum suscepit, titul. de infant. exposit. lib. & seruis de iis qui sanguinolent. nutriend. acceper.*

Successeur singulier, *non tenetur stare colono. l. Emptorem. C. Locati.* En quoy est remarquable le dire de Panorme, *in c. querelam. Ne prælati vires suas, num. 8. quæ regula in hoc locum non habet quando locator omnia sua bona generaliter obligauit, & ipsam rem obligatam, quia tunc conductor ius habet in re locata, & expelli non potest à singulari successore.* Mais la pratique d'auiourd'huy est qu'il faut specialement hypotequer la chose loüée, *vt successor singularis teneatur stare colono.*

Succession. Voy *supra* Heritier.

De Successorio edicto, lib. 28. D. tit. 9. lib. 6. Codict tit. 16.

De Successione cognatorum. Institution. lib. 3. titul. 5.

De Successione Libertorum. Institution. libr. 3. titul. 8.

De Successionibus sublatis quæ fiebant per bonorum venditionem, & ex SC. Claudiano. Instit. lib. 3. tit. 13.

De Successione feudi, lib. 1. Feud. tit. 8.

De Successione fratrum, vel gradibus succedentium in feudo lib. 2. feudor. tit. 11.

SVCCESSION.

De Alodis. Leg. Sal. tit. 62. vbi de Successione in terra Salica, in §. vltim. sur lequel est fondée la loy du Royaume de France.

De Alodibus. Leg. Rip. tit. 58. Leg. Aug. tit. 7.

De Hereditate duarum sororum, quæ absque fratribus post mortem patris relictæ sunt. Leg. Alem. tit. 58.

De Hereditate quam mulier post partum statim mortua derelinquit. Leg. Sal. tit.

De Heredibus & Viduis. Leg. Saxon.tit.6.

De Successionibus. Leg. Burg.tit.14.

De Successione Nepotum. Grimoald. Longobar. Rex tit. 3.

De Successione filiarum. Lutprandus Rex Longobar. tit. 1.

De successione aliter. Idem tit.10.114. Astulphus Rex Longob.tit. 6.

Quid Pater necesse habeat filiis relinquere. Idem titulo 45.

Succession. Si le delict du pere priue les enfans de la succession de leur ayeul: Chenu quest.23.

L'ancienne Coustume de Normandie de non succeder par les enfans des condamnez, abrogée, *là mesme.*

Si le mary est heritier de sa femme decedée sans hoirs & apparens heritiers, *& è conuerso*, la femme au mary à l'exclusion du sieur Haut-Iusticier, où la coustume des lieux n'en dispose aucunement, & s'il faut suiure la coustume la plus voisine, ou celle de Paris. Chenu question 64. *Vid. inf.* Vnde vir & vxor.

Successio Regni.

Sparte sic vsurpabatur, vt si cui antequàm regnet filij nascantur, deinde Regi iam alius nascatur, huius posteà nati successio regni sit. Herodot. in Polymn. Artabazanis Darij cum priuatus esset ex priori matrimonio filij, & Xerxis Darij Regis, ex posteriori matrimonio filij de Regni Persarum successione contentio. Ibid.

Cyrus pretendoit estre Roy des Perses, parce qu'il estoit né depuis que son pere fut Roy, & son frere aisné auparauant: toutesfois Arsicas l'aisné fut declaré successeur au Royaume, & surnommé Artoxerxes. Plutarque *in Artoxerx.*

C'est la coustume au Royaume de Perse, quand aucun vient à estre declaré successeur de la Couronne, qu'il requiere vn don à celuy qui le declare son successeur: ce que l'autre luy octroye, quelque chose que ce soit qu'il luy demande, pourueu qu'elle soit possible. Plutarque *in Artoxerxe.* Où il parle du debat qui commençoit à sourdre pour la succession du Royaume.

Ex instituto Persarum oportebat Regem in expeditionem ire, cum successorem declarasset. Herodot. in Polymn.

Par decret du 5. Concile de Tolede en Espagne, tenu durant le siege d'Honorius I. enuiron l'an 622. viuant l'Empereur Heraclius, & Chintillius Roy des Espagnes, tous ceux-là sont excommuniez qui s'informent, & font semblant d'auoir soin ou s'enquerir qui sera leur Roy apres celuy qui tient le Sceptre. Le mesme decret fut repeté au 5. Concile qui fut tenu en la mesme ville de Tolede, auquel est adioustée vne raison tres-pertinente, par laquelle ceux qui font ces discours sont blasmez comme curieux du temps à venir, auquel Dieu peut-estre ne permettra qu'ils paruiennent.

Par Edict du Roy Charles IX. publié le 29. Iuillet 1567. qu'on appelle l'Edit des meres, contenant l'abrogation du SC. Tertyllian, est seulement permis aux meres de succeder à leurs enfans pour les meubles & acquests prouenus d'ailleurs que du costé paternel, & à la moitié de l'vsufruit des biens propres, & à eux aduenus de leur viuant. Cet Edict s'entend aux freres vterins. Carondas 7. Resp. 123.

Succession. L'Edict des meres n'est gardé au Parlement de Tolose, par ce qu'il n'y a esté verifié. Edict des meres. Charles IX. à S. Maur, en May 1587. Les meres succederont à leurs enfans pour les meubles & conquests prouenus d'ailleurs que du costé & ligne paternelle. Et pour tout droit de legitime auront leur vie durante l'vsufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans, auant qu'ils fussent decedez, contre la disposition du droit, *in l. 1. 4. 5. 7. & Authentic. Defuncto. C. ad SC. Tertyl.* Iugé par Arrest solemnel du 18. Auril 1576. que cette Ordonnance n'auoit lieu en pays coustumier, où il y a disposition contraire, comme en la Coustume d'Anjou art. 270. Pareil Arrest du 11. Mars 1577. recité par Carondas, liure 1. Responses, titre 100. Confer. liure 6. tit. 3.

Edict des meres. Le Mardy 12. Aoust 1597. plaidans Doujat & Broquin au roolle d'Angoulmois, la question se presenta, à qui appartenoit la succession du frere à la sœur vterine, ou à l'ayeule maternelle? M. Marion rapporta, combien que par le droit *Vnius persona vnicum sit patrimonium, vna hereditas*, toutesfois les Coustumes en ont fait trois, à sçauoir les biens paternels, les maternels, & les meubles, acquests & conquests immeubles, qui font & constituent autant de sortes d'heritiers. En cette question qui estoit en pays regy par le Droit escrit, estoit besoin de suiure l'Authentique *Defuncto. C. ad SC. Tertyl.* par laquelle la succession est deferée à la mere, *nisi fratres vel sorores sint ex vtroque latere coniuncti.* La raison, par ce qu'il est plus raisonnable que ce qui est vray-semblablement paruenu au fils par le pere ou la mere leur retourne. 2. De plus, que le pere & la mere portent plus grand dueil de la perte de leur fils, que les collateraux, afin que les biens leur soient aucunement *luctus solatia*: Car iamais les loix ne parlent des cas, si les enfans viennent à deceder auparauant le pere ou la mere, qu'elles n'adioustent ces mots, *quod abominor.* Mais on pourroit dire: D'où vient donc qu'en la loy diuine *Numer. cap.* 2 , loy si parfaite & si sainte, proferée de la bouche de Dieu, en defaut du fils la succession du defunt est deferée à sa fille; apres la fille, au frere du decedé, & s'il n'a point de freres, au frere de son pere? Il n'est pas là parlé du pere ny de la mere, de l'ayeul, ny de l'ayeule. Pourquoy cela? Philon Iuif dit qu'en ce passage il y a chose notable: & comme la langue Hebraïque est remplie de grands mysteres, & entend plus qu'elle n'exprime de paroles, il dit que ce grand personnage Moïse n'a point dit expressément, que la succession du fils decedé sans enfans fust deuë au pere, parce que c'est faillir de le croire autrement, & l'ordre de la Nature le veut ainsi. Aussi la Loy n'a pas dit que la succession du fils appartiendra à l'oncle, mais au frere du pere, afin de monstrer que l'oncle n'est rien au decedé que de par le pere, & entant qu'il est frere du pere. Papinian qui a esté celebré par tout pour ses hautes & admirables conceptions, en a quasi autant dit en l'espece de la Loy *Cum auus* 102. *De condition. & demon.* Vn pere institué son fils son heritier, & le greue de restituer son heredité à vn tiers apres son deceds: si le fils institué meurt ayant des enfans, croira-on que le pere ait entendu que sa succession soit restituée à vn tiers, à l'exclusion & preiudice des enfans de son fils? Non. *Et fideicommissi conditionem coniecturâ pietatis defecisse respondit Papinianus, quòd minus scriptum quàm dictum inueniretur.* Neantmoins le Iuge *à quo* auoit adiugé la succession à la sœur vterine. Par Arrest dudit iour, l'appellation, &c. En emendant la succession adiugée à l'ayeule.

L'Edit des meres a esté commencé par M. Nic. Mellier Aduocat à Lyon. Imprimé à Paris, chez Simon Caluarin, à la Roze blanche, ruë S. Iacques.

Cotte & ligne.

Vne femme se mariant apporte vne somme de deniers & stipule que lesdits deniers luy demeureront propres pour tenir cotte & ligne à elle & aux siens. Elle decede, laisse des heritiers mobiliaires & immobiliaires, entre lesquels il y a procez pour sçauoir à qui lesdits deniers appartiendront. Par Arrest solemnel prononcé en robbes-rouges à Noël par M. le Premier President de Harlay, ladite somme adiugée aux heritiers immobiliaires.

Succession du mary deferée à la femme.

Par Arrest prononcé en robbes-rouges par M. le Premier President de Harlay la veille de Nostre-Dame de Septemb. 1600. Vn homme decedé en la ville de Sancerre

sans heritiers apparens. Le Procureur fiscal du Comte de Sancerre fait saisir la succession suiuant la Coustume de Paris en cas semblable. La femme dit qu'elle est heritiere de son mary. Et dautant que par la Coustume de Lorris, il n'y a rien decidé de cela, qu'il faut auoir recours à la plus prochaine Coustume qui est celle de Berry, par lequel art.... en ce cas la femme succede à son mary. La Cour adiuge la succession à la femme.

Par Arrest de la Cour de Parlement de Bretagne prononcé en robbes rouges, le dernier iour d'Auril 1575. au procez d'entre Ieanne de Larlan, & Ysabeau le Drogo, il a esté iugé que les neueux roturiers peuuent recueïllir vne succession collaterale, auec pareil aduantage que feroit leur grand-mere Damoiselle qu'ils representent au preiudice de leur Tante, sœur puisnée de leurdite grand-mere. Cét Arrest est l'vn des notables du sieur President de Lancran.

SVCCESSION AV ROYAVME de France.

GRegoire Archeuesque de Tours, le plus ancien & fidelle Autheur que nous ayons pour l'Histoire Françoise, ne parle d'aucune élection de nos Roys: mais Aimon dit expressément que Clouis succeda au Roy Childeric son pere, par droict d'hoirie: comme semblablement fit depuis Thiebault Roy d'Austrasie à Thiebert son pere, y ayant esté appellé par la loy de France, ainsi que dit Agathie au premier liure de son Histoire: N'estãs les femmes receuës à telle succession pour la foiblesse de leur sexe, ou plutost la coustume des François, tant Saliens que Ripuariens (ce sont les Ribarols demeurans pres le Liege) qui ne donnoient aucune part des Alleuds, c'est à dire heritages, & biens venans de souche, aux femmes. Pour le regard des Saliens, il est dit au Titre des Alleuds: Nulle part de la terre Salique vienne à femme: mais tout tel heritage soit laissé aux hommes.

Et en celle des Ripuariens soubs le mesme titre: mais tant qu'il y aura d'hoir masle, aucune femme ne succede à l'heredité de son ayeul. Et ainsi que disent d'autres loix, *ne de lanceâ transeat ad fusum*: c'est de peur que de lance il ne tombent en fuseaux, que nous disons communément de lance en quenoüille.

Or combien que ces loix ne priuent pas tousiours les femmes de leurs Alleuds; mais seulement quand il y a des masles aussi proches qu'elles, nous croyons toutesfois que les premiers François habitans & regnans en la Gaule, ont debouté de la Royauté les filles des Roys, tant qu'il s'est trouué des masles de la mesme lignée Royale: afin, comme ie croy, que cette Couronne si longuement possedée de pere à fils, & par consequent le vray Alleud & propre heritage de la maison & famille Royale, ne vinst en autre main, par le mariage de leurs filles: que bien souuent, pour entretenir la paix auec les voisins, l'on est contraint de les donner à des Princes estrangers & ennemis anciens.

Ie ne veux parler des filles de Childebert premier Roy de Paris: car on pourroit dire que Clotaire I. leur oncle, estoit si fort qu'il luy fut aisé de les mettre en Religion, & de les tenir enfermées dans vn Cloistre: Encore moins parleray-ie de celles d'Aribert aussi Roy de Paris: pource que l'on dira que leurs oncles ne les traitterent pas plus courtoisement: Mais que respondra-on à ce que Gunthram Roy François Bourgignon, fit à Clothe sa propre fille? Car n'ayant point d'enfant masle, il institua Roy des François de Bourgogne, de son viuant, & en pleine assemblée des Seigneurs dudit Royaume, Childebert Roy d'Austrasie fils de son frere. Et neantmoins, l'on ne sçauroit dire que par cette donation il eust méprisé sa fille: veu qu'en vn accord fait auec sondit nepueu, il stipule de grosses terres pour elle: monstrant bien qu'il luy portoit vne paternelle & grande affection. Toutesfois pource que la loy de France, comme il est vray-semblable, l'empéchoit de succeder à la Couronne, il luy fit tous les autres aduantages qu'il peût: sans déroger à l'Ordonn. Salique, Ribarolle, ou Françoise, ainsi que vous la voudrez nommer: si profitable en vn Royaume, que par son moyen il est conserué en son entier: & ne reçoit pas tant aisément des coustumes & façons de faire, qui peuuent destruire les anciennes loix, comme s'il tomboit en main d'estrangers: lesquels ne faillent iamais d'apporter où ils entrent quelque chose de leur maison.

Pour tout cela, ie ne veux nier que le premier Roy des François ne soit venu par Election: puis qu'encore il en est demeuré quelque marque au couronnement de quelques-vns de la maison qui de present tient le Royaume: Car au nouuel aduenement du Roy, le grand Chambellan à certain iour precedent le Sacre, tenoit ordinairemẽt la chambre du Roy fermée, attendant que les Pairs & Barons y vinssent heurter: ausquels ayant demandé ce qu'ils cherchoient: & eux respondans; Nostre Roy, ils ouuroient l'huis. Et encores quand ils l'amenoient à l'Eglise, l'Archeuesque de Rheims demandoit semblablement au peuple s'il le vouloit pour Roy. Non que par ces interrogatoires le nouueau Roy acquist vn droict qu'il n'auoit point: mais pour le confirmer & renouueller le contract reciproque entre luy & le peuple: A sçauoir le Roy de garder les loix du pays, & de faire Iustice à vn chacun, & le peuple d'obeïr à son Roy, fils des Rois leurs anciens Maistres, entre les mains desquels le mesme peuple auoit remis toute sa liberté, pour obeyr à leurs commandemens. Cette stipulation n'est pas seulement pour les Rois de France; mais est commune à tous les autres: & se void escrit au liure intitulé le Pontifical Romain, soubs le titre du Couronnement des Roys.

De Succession collaterale en la Coustume de Niuernois, *Vide Chassan. Consil. 8.*

Ordo Successionis ex iure diuino. Numer. cap. 27.
Testatori succedit.

1. *Filius.*
2. *Filia.*
3. *Fratres testatoris.*
4. *Fratres patris. l. patrui.*
5. *Propinquior de familiâ.*

De statu damnati capite ex delicto, & an filij eius succedant patruo, Argentraeus Consil. 1.

Succession *in stirpes vel in capita. Boër. Consil. 2.*

De Successione sororum ex vno latere in bonis fratrum, cum mare dictorum fratrum ex alio, en la Coust. d'Auuergne. *Vide Chassan. Consil. 9.*

Le 5. iour de Mars 1562. fut appointé au Conseil, sçauoir si l'Hospital du sainct Esprit deuoit succeder aux enfans qui y ont esté nourris & éleuez, à tout le moins aux meubles & fruicts des heritages.

Succession. Le Iudy 5. Iuin 1556. fut plaidée vne cause, en laquelle il estoit question de sçauoir si en l'article de la coustume de Paris, qui dit que le pere & la mere succedent à leurs enfans pour les meubles & conquests immeubles, ces mots de pere & mere, *extendantur* à l'ayeul & ayeule. Monsieur Riant Aduocat du Roy soustenoit que la coustume se doit interpreter selon le droict commun, qui veut que *In fauorabilibus nomine patris intelligatur auus, & nomine filij intelligatur nepos, l. Iuxtà interpretationem, l. liberorum.* Et parce que sur la plaidoirie l'heure sonna, la cause fut r'appellée le Ieudy 7. iour de Ianuier ensuiuant, & par Arrest fut dit que l'ayeul seroit preferé à la sœur, aux meubles & conquests delaissez par le decez du petit fils.

Vn nommé Rossignol s'estoit rendu frere layc voyant en l'Hospital des aueugles de Chartres. Apres la mort dudit Rossignol, les maistres & freres des aueugles formerent complainte contre les enfans & heritiers dudit feu Rossignol, disans que les biens se deuoient partager en deux, & que la moitié deuoit estre donnée à la femme, & que l'autre moitié deuoit estre diuisée en deux, dont eux aueugles en deuoient auoir l'vne, & les enfans & heritiers

de Rossignol l'autre. Bref, c'estoit vn quart en toute la succession, que les aueugles pretendoient en vertu de leurs statuts. Par Arrest du Mardy 27. iour d'Avril apres Pasques de l'an 1557. les parties renuoyées pour proceder sur la complainte: & cependant la Cour adiuge aux enfans & heritiers la recreance de la quarte portion que les aueugles pretendoient leur appartenir en vertu de leurs statuts.

Succession. *De statuto excludente dotatas extantibus masculis*, En la Coustume de Bourbonnois, *& de prohibitione alienationis, illiusque euictione. Chassan. Consil. 55.*

DE L'ORDRE DES SVCCESsions: Si l'heredité non acceptée peut estre transmise, dans quel temps est exclus l'heritier de l'accepter, & de celuy qui a spolié la Succession en l'inuentaire.

TOutes Successions estans auiourd'huy deferées par Ordonnance principale, la presence & l'authorité du Iuge n'est point necessaire pour estre mis en possession. Qui plus est, toute difference des siens, & des emancipez est ostée. Dauantage il y a lieu de representation en ligne directe, sçauoir entre les enfans & descendans qui succedent *in stirpes* & par souches: Mais en ligne collaterale, le plus prochain succede sans aucune representation.

Premierement les consanguins, c'est à dire les freres & leurs enfans & les oncles par degrez. Apres eux l'heredité est deferée aux parens plus proches du costé du pere, puis apres aux autres, l'ordre de proximité entre eux tous soigneusement obserué. Et s'il y en a plusieurs en mesme degré, la succession se diuise par testes, & par égales portions, sans distinction de biens: Mais Iustinian a voulu que les enfans du frere succedassent auec l'oncle, frere du deffunt; Et aussi qu'en la succession du frere & de la sœur; on discernast les immeubles maternels d'auec les paternels, si les freres n'estoient germains, & conioints des deux costez: & aux maternels succedassent le frere ou la sœur vterins, & aux paternels, le frere ou la sœur du costé du pere, *L. de emancipatis, C. de legit. hære. l. vlt. C. com. de success.* Lesquelles Constitutions ou Ordonnances de Iustinian, il est bien certain qu'elles ne s'étendent point plus auant, c'est à dire aux degrez plus éloignez ou non exprimez. Ainsi la sœur vterine par le droit de proximité est preferée au cousin germain du deffunt, mesme pour les biens que le frere deffunt auoit eus de la succession de son ayeul paternel, combien que ce cousin soit de cette ligne & souche, & que la sœur vterine n'en soit pas: Car l'heredité acceptée, se fait par le droit ciuil vn meslange de biens, & n'est plus qu'vn & mesme patrimoine, celuy là du deffunt, & celuy de l'heritier, *l. sed si plures, §. filio. D. de vulg. substit.* Desquels biens ne se fait point separation ny distinction, sinon à l'instance & requeste des creanciers du deffunt, *in l. 1. D. de separat.* Et au cas de la susdite loy *de emancipatis*, en la succession du frere seulement, comme il est dit cy-dessus.

Mais par nos Coustumes c'est autre chose: car les heritages propres du deffunt, c'est à sçauoir qu'il n'a acquis, sont tousiours deferez à la ligne dont ils sont procedez, tout ainsi qu'en retraict lignager. Tellement qu'vn frere vterin est exclus par vn cousin du defunt, combien qu'il soit au septiéme ou neufiéme degré, pour le regard des heritages de l'estoc paternel. Par où se voit que nostre droit municipal differe de beaucoup du droict ciuil & de ladite loy *de emancipatis*. Or la chose estant douteuse, sçauoir quand l'vterin ou quelqu'autre parent du defunt dénie que l'heritage prouienne de l'estoc de la partie aduerse, laquelle se trouue en degré plus éloigné, on a douté lequel des deux pendant le procez deuoit auoir la possession. Et a esté répondu, & mesme iugé que le plus proche deuoit estre maintenu en possession par le Iuge, *Argum. l. si à temero. D. de seruit. rust. prad.* iusques à ce que l'autre eust pleinement prouué son intention, *l. 1. D. fami. ercifcun.* Lequel est necessité de prouuer deux choses: la premiere qu'il est au dedans d'vn degré legitime: la seconde que l'heritage contentieux procede de son estoc & ligne.

Mais n'apparoissant personne de l'estoc & ligne dont procedoit l'heritage, le Seigneur haut-Iusticier du lieu où il estoit assis, soustenoit qu'il luy appartenoit comme biens vaquans au regard dudit estoc, ne s'y trouuant aucun heritier de cette ligne, & qu'ainsi il luy deuoit estre adiugé: grand procez s'émeut entre le Seigneur & le cousin du defunt. Cettuy-cy disoit au contraire, qu'il estoit heritier du defunt, & le plus proche *ab intestat*, luy auoit succedé en tous ses biens, & qu'acceptant sa succession il ne l'auoit peu diuiser ou rompre, pour en recuser vne partie, & faire qu'il n'acceptast toutes les actions hereditaires generalement. Que le fisque & nul autre ne peut estre heritier en chose particuliere, & que cét heritage defaillans d'autres heritiers, luy deuoit appartenir auec le reste de tous les biens. Que les biens ne peuuent estre dits vaccans, ny en tout, ny en partie, quand il paroist vn heritier qui represente le defunt. Et comme les fiefs sont reduits à l'exemple d'vn autre patrimoine: (car ils peuuent estre vendus, leguez ou donnez, sans le consentement du Seigneur:) il est vray de dire qu'ils peuuent passer à toutes sortes d'heritiers, ausquels encore assiste vray-semblablement la volonté du defunt. Et ainsi a esté iugé pour l'heritier, apres vn grand & long procez & controuerse.

Quant au second poinct, à sçauoir si l'heredité non recueillie passe, il paroist par le droict ciuil, *l. in vnic. §. in nouissimo. C. de cad. tol.* Qu'elle ne peut estre transmise, excepté par les enfans qui sont decedez auparauant l'ouuerture des testamens, *l. vnic. Cod. de his qui ante aper. tab.* De mesme dans les autres qui sont morts, au dedans du temps donné, pour deliberer lequel auiourd'huy est d'vn an, *l. cum antiquiorib. C. de iure delib.* Or pourquoy la transmission de l'heredité non recueillie ne se fait point; la raison semble estre, pource que par testament l'heredité est deferée à celuy qui est appellé par certaine ordonnance du testateur, & *ab intestat* au plus proche, & non point à d'autres. Outre cela, l'adition d'heredité consiste en pure faculté, laquelle n'est point en nos biens: & pour cela elle ne peut pas estre transmise, non plus que la faculté de rachepter permise au plus proche, ou la faculté d'accomplir vne condition. Par nos coustumes toutesfois l'heredité non recueillie est transmise: car le mort saisit le vif, combien que nul ne soit heritier qui ne veut.

Quant au troisiéme poinct, qui est de sçauoir dans quel espace de temps l'heritier legitime & plus proche est exclus, pour auoir obmis & negligé de recueillir la succession, sçachant bien qu'elle luy auoit esté delaissée: & pource que cela semble estre controuersé en droict ciuil, mesme entre les Praticiens, il faut le discuter par vn ample traicté. Il est certainement au choix de celuy à qui la succession est deferée, soit par testament, soit *ab intestat*, de l'accepter ou repudier; mais afin que les biens hereditaires ne demeurent pas long-temps sans Seigneur, comme vaccans, & qu'au plustost les creanciers puissent sçauoir à qui ils ont affaire, le Preteur a donné cent iours pour demander la saisine & maintenuë, excepté aux enfans & aux pere & mere, ausquels il a donné vn an, *l. 1. §. largius. D. de successorio edicto.* Mais aux successions qui estoient deferées par le droict ciuil, ou par testament, ou *ab intestat*, certain temps estoit arbitré par le Preteur pour deliberer; dedans lequel le Preteur communiquoit tous les titres à l'heritier, afin qu'il se peust instruire & consulter s'il deuroit prendre ou repudier la succession, *l. 1. & l. Aristo. D. de iur. delib.* Que si dedans le temps prefiny l'heritier acceptoit, tant mieux: car on trouuoit vn successeur capable de répondre aux creanciers & legataires du defunt. Que s'il la repudioit, la substitution estoit ouuerte, ou le droit d'accroissement, ou l'Edit des successions auoit lieu, c'est à dire, que la succession

cession estoit deferée à ceux à qui elle touchoit de plus pres, *l. 1. D. de success. edicto. l. si ex plurib. D. de suis & legit.*

Mais quoy, si dedans ledit temps l'heritier ne declare point sa volonté, ny pour accepter, ny pour repudier; mais seulement se taisoit? Bartole sur la loy *quandiu institutus. D. de acq. hered.* pense, & fort bien qu'il faille distinguer, à sçauoir si le iour luy a esté prefix à la poursuite des creanciers ou du substitué, du coheritier ou du plus éloigné en degré.

Si c'est à la poursuite des creanciers, l'heredité doit estre tenuë pour acceptée par luy: si c'est à la poursuite du substitué ou des autres, elle doit estre tenuë pour repudiée: car la contumace doit estre interpretée selon qu'elle est pire au contumax, & plus aduantageuse à l'aduersaire, *l. de ætate, §. qui tacuit. D. de interrog. act.*

Or il importe beaucoup aux creanciers que l'heredité soit acceptée, afin qu'ils ayent quelqu'vn à qui se prendre; mais au substitué, au coheritier, & autres plus éloignez en degré, il importe qu'il la repudie, afin qu'ils la puissent recueillir: Et il se void qu'ils ne le peuuent, ny se porter pour heritier auparauant le temps premierement écheu.

Mais c'est vne question iournaliere, & fort arduë, quand le temps n'a point esté prefix, ny par le Preteur, ny par le testateur, ny par le Iuge, & l'heritier a demeuré long-temps, sans se mettre en possession, ny faire acte d'heritier, sçauoir s'il en doit estre debouté; & quel temps est necessaire auparauant qu'on y reçoiue le substitué, ou le coheritier, ou le plus éloigné en degré.

Quant à la saisine & mise en possession, il est de droict certain qu'elle doit estre demandée au dedans de cent iours: & puis apres y auoir lieu à l'Edit successoire: pource que le plus prochain semble auoir méprisé son droit, *l. veluti. D. de bono. poss.* Exceptez les enfans & le pere & mere, ausquels est donné vn an, *d. §. largius.* Mais ceux qui sont appellez à vne succession legitime, ne sont point restraints en cét espace de cent iours. *l. 1. C. de suis & leg. hered.* Qu'au contraire Accurse, Bartole, & presque tous les autres Docteurs *in l. 3. & d. l. quandiu D. de acq. ha.* estiment que le droict d'accepter l'heredité estant deferée par la loy ou par le droict ciuil, est perpetuel, & ne peut estre prescrit, sinon par trente ans, à compter du iour du iour du deceds du deffunt, & cependant l'heredité estre iacente, & n'y auoir point de lieu pour le substitué, ny au droict d'accroissement, sinon apres trente ans. *d. l. Quandiu.* Mais Placentin ancien Interprete de droict *in l. Cùm antiquioribus, Co l. de iure deliber.* estime tout autrement, iugeant que l'heritier testamentaire, ou *ab intestat*, doit estre exclus par vn an, du iour qu'il a sceu la succession luy estre écheuë. Et il semble que le texte de cette loy fasse beaucoup pour son opinion, en ces paroles. Si l'heritier apres que le testament luy aura esté signifié, ou autrement conneu, bien & deuëment appellé, laisse couler vn an, & ne fasse rien pour accepter ou repudier la succession; qu'il en demeure priué: Mais combien que cette constitution de Iustinian le deboute ouuertement, toutesfois les susdits Accurse, Bartole & les autres disent qu'elle parle de l'heritier, quant au droict de transmission, c'est à dire le temps d'vn an estre donné, non au mesme heritier pour recueillir la succession, mais pour la transmettre, sçauoir que dedans ce temps l'heredité mesme non acceptée, soit transmise, non apres. Que dirons-nous donc? Quant à moy, ie pense que le temps passé, prefix par le Preteur à l'heritier, pour deliberer à la poursuite du substitué ou du coheritier, il en doit estre entierement priué. *d. l. Quandiu institutus.* Aussi quand apres l'an, à compter de la mort du deffunt, l'heritier escrit est commandé par le Iuge de dire sa volonté, à la poursuite du fils exheredé, ou du plus proche heritier *ab intestat*, & qu'il ne paroist point qu'il doit estre sans doute debouté, *l. Scimus, §. vltim. C. de inoff. testam.* Semblablement au cas de la loy. *Cum antiquioribus*, si l'espace d'vn an s'écoule, à compter simplement du iour que l'heritier écrit, ou l'institué au premier lieu a sceu la succession luy estre écheuë, nous estimons que le substitué, ou le coheritier, ou le plus proche *ab intestat*, peut estre receu: Mais il y a difference entre ce cas & les autres precedens: car en ce cas la chose estant en son entier, & les choses en leur mesme estat, l'institué & premier heritier peut encore estre receu, comme le mineur qui a repudié expressément, peut neantmoins reprendre la chose estant en son entier. *l. vlt. C. de repud. hered.* Mais si le iour luy a esté prefix par le Preteur ou le Iuge, il ne doit plus estre receu, à cause qu'il est exclus *ipso iure*, & par le seul ministere de droit, & l'action luy doit estre déniée *ipso facto*. Outre plus, le coheritier, le substituée, ou le plus prochain *ab intestat*, est tout aussi-tost fait heritier, & n'a besoin d'autre declaration de sa volonté, & de dire qu'il veut estre heritier: car il semble qu'il n'a point demandé que iour luy fust prefix, sinon pour se conseruer en son droict, & demeurer heritier, au cas que l'autre n'acceptast dedans le temps. *Argum. l. cum quidam. D. de bonor. possess.*

Ainsi le proche qui accuse le testament de faux, & obtient apres vn long-temps, n'est point exclus de la saisine & maintenuë en possession, combié que le temps de la demander soit écoulé: car il semble l'auoir fait pour se conseruer en son droit, & c'est comme si dés l'heure il eust déja pris possession. Ce qui ne se peut dire au cas de ladite loy. *Cum antiquioribus*, attendu que le temps y a simplement coulé sans aucun ministere d'homme, ou du Preteur, ou du Iuge, aussi sans partie, & non à la poursuite ny du substitué, ny du coheritier, ny du plus prochain *ab intestat*: Car ils ne sont point heritiers, sinon que l'an passé, ils declarent leur volonté, & qu'ils veulent l'heredité. Et combien que le 1. soit exclus *ipso iure*, il ne l'est pourtãt point *ipso facto*. Ainsi la chose estãt encore entiere, c'est à dire, auparauant que le plus éloigné ait accepté l'heredité, & recueilly les biens, le premier peut purger la demeure, & apprehendant la succession preuenir le substitué & les autres. Tellement qu'il est libre à l'vn & à l'autre en se preuenant par concurrence, de s'atribuer la succession & en exclure l'autre. Pour cette opinion fait ce que dit elegamment Pomponius *in l. Si Titius & Seius. D. de verb. obl.* Si Titius & Seius ont stipulé separément: si tu ne luy as donné ce fonds, tu promets de me le donner: cela fait qu'on ne le peut plus donner ny à l'vn ny à l'autre, & pourtant l'action en appartient au plus diligent & premier occupant.

Ainsi en la question proposée mesme apres l'an, l'institué peut accepter, si le substitué n'a desja apprehendé & occupé les biens hereditaires. De mesme au coheritier ou exheredé & plus proche parent *ab intestat*. Quoy donc s'ils concurrent en l'adition, & qu'ils acceptent en mesme temps? Ie pense quant à moy, que par l'equité de la loy finale, au Code *de repud. hered.* l'institué doit estre receu & preferé aux autres. Nous concluons donc que le premier s'abstenant par vn an, le suiuant peut accepter, & apprehendant les biens hereditaires, exclure entierement le premier. Ainsi se doit entendre ce qui est dit, que tandis que l'institué peut estre receu, il n'ya point de lieu pour le substitué.

De plus, tandis qu'on peut prendre l'heredité par testament, on ne le peut faire *ab intestat*. Et l'heritier écrit ne peut plus estre receu, quand le temps luy a esté prefix par le Preteur ou par le Iuge: Mais au cas de la loy: *Cum antiquioribus*, il est exclus, l'an passé, neantmoins les choses demeurantes en leur estat, il peut estre receu derechef & purger la demeure: le droict n'estant point encore acquis au second, s'il n'accepte & n'occupe les biens hereditaires, *l. & si post tres dies. D. si quis cautio l. si ità quis promiserit, §. Seia. D. de verb. oblig.*

Pour la confirmation de cette opinion il est besoin d'amener encore d'autres raisons, & respondre aux argumens que l'on apporte au contraire. Premierement celuy qui est certain de son droict, & sçait qu'vne succession luy est écheuë, ne doit faire aucune demeure, non seulement

enuers les creanciers & legataires, mais encore au substitué, ou au coheritier, ou autre suiuant en degré, afin que pour l'occasion de cette demeure il ne leur apporte du dommage, ce qu'il feroit sans doute, s'il vouloit attendre le temps de trente ans. Qui plus est, s'il y auoit plusieurs degrez de substitution, il faudroit à chaque degré donner le mesme temps. *d. l. Quandiu.* Et ainsi la chose iroit iusques à l'infiny & contre la disposition de la loy, *d. l. 1. D. de success. edicto.* Les biens hereditaires demeureroient long-temps vacquans & sans Seigneur.

Quelqu'vn dira, les coheritiers, le substitué & les autres plus éloignez parens peuuent vser des remedes susdits, implorant l'office du Iuge pour contraindre l'heritier à dire sa volonté dedans certain temps, *d. l. quandiu, & d. l. scimus.* A quoy nous répondons & concedons que ces remedes sont beaucoup plus expediens au coheritier ou substitué, pource que souuent on ignore le iour, que le premier a sceu la succession luy estre écheuë, auquel iour doit seulement commencer l'an. Qui plus est le cours de cette année ne nuit point point à celuy qui par rusticité ou ignorance de fait ou absence, n'a peu apprehender la succession. *l. penult. C. qui admitti. ad bonor. possess.* Mais nous ne traictons pas de cela, au contraire nostre question va là, de sçauoir si le premier s'estant abstenu vn an ou deux, le second doit estre receu. Et nous disons que le premier doit estre exclus, & n'estre point restitué, si le second a non seulement accepté, mais encore fait acte d'heritier, occupant & iouyssant des biens hereditaires: Car non seulement on renonce à l'heredité par repudiation, ou prefiction de temps par le Iuge, mais encore par omission, & s'abstenant vn long-temps: comme il se peut recueillir du mesme titre du Code *de repud. hered. in l. quod si minor. §. Scaeuola. D. de minor.*

Si le pubere, conduit d'vne legereté, s'est abstenu, ou bien a repudié l'heredité, ou la possession des biens, si les choses sont encore en leur entier, il doit estre entierement ouy: mais si la succession est distraite & le negoce accomply, il doit estre debouté. Et si cela a lieu à l'endroit du mineur, pourquoy non dauantage à l'endroit du majeur de vingt-cinq ans. Donc l'obmission d'heredité a force de repudiation, par la cessation & abstinence d'vn an: Car qu'importe que l'on declare sa volonté par effet, ou par parole, *l. de quibus D. de l. legib.*

Celuy-là qui sçait vne succession luy estre écheuë, & souffre que le substitué ou le coheritier l'apprehende & fasse acte d'heritier en toutes choses, semble-il pas auoir voulu transporter à l'autre la mesme succession, *l. non vult heres. D. de reg. iur.* Qu'au contraire les mesmes faits sont plus forts & plus puissans pour declarer la volonté, que les paroles, d'autant plus que souuent on prononce celles-cy contre l'intention propre. Pourquoy donc ne s'est-il pas pourueu contre l'adition d'heredité de son suiuant & posterieur? Pourquoy souffre-t'il qu'il occupe ses biens? Pourquoy apres l'an, les choses estans demeurées en leur entier, n'a-il accepté la succession & fait acte d'heritier? Si aux mesmes enfans qui sont emancipez, & à leurs peres, l'on donne seulement vn an pour demander la possession des biens du pere ou du fils: Pourquoy le mesme temps ne doit-il suffire aux cousins éloignez peut-estre au septiéme degré ou plus outre: C'est ce que semble vouloir dire l'Empereur *in l. 1. Cod. de suis & legitim. hered.* Quand il dit que la sœur n'est point excluse d'acquerir & prendre la succession de son frere par le temps de cent iours: laquelle exclusion si elle se faisoit par 30. ans, la disposition de cette loy ne seroit pas absurde? Quoy de plus éloigné que le temps de cent iours. & le temps de cent ans? Dauantage, puisque l'adition d'heredité est vn acte legitime. *l. actus legitimus. D. de reg. iur.* & de pure faculté, & n'est point en nos biens. *l. Si sponsus, §. si maritus. D. de donat. inter vir. & vxo.* Certainement il ne doit point estre long-temps en suspens: Car les affaires des mourans ne peuuent pas estre en suspens comme ceux des viuans. *l. vlt. D. communia prad.* Ainsi les Anciens en leurs testaments & institutions d'heritier adioustoient cecy. Titius, sois mon heritier, & l'accepte au dedans de cent iours: que si tu ne l'acceptes au dedans de ces cent iours, ausquels tu l'auras sceu & peu, sois exheredé. Et ne nuit la loy *licet. C. de iur. delib.* où ses heritiers ne sont point exclus par la prescription de long temps pour vendiquer l'heredité paternelle: pource qu'elle parle de ses heritiers, sçauoir siens & necessaires. *l. in suis. D. de liber. & posthum.* Dans lesquels dure encore certaine continuation de seigneurie. Mesme il paroist là, qu'ils ignoroient l'heredité leur estre deferée. Donc si le fils sçait l'heredité luy estre écheuë, & ne s'immisce point dans les biens paternels: mais souffre que le coheritier ou substitué, ou le suiuant *ab intestat*, l'accepte & prenne & en iouysse, par deux, trois, ou plusieurs années, ou administrer de plain droict, & par luy mesme les choses hereditaires & les distraire, sans doute il semble s'estre abstenu, & auoir renoncé à l'heredité paternelle, ou l'auoir obmise, ou n'auoir voulu estre heritier. *l. non vult. D. de reg. iur. l. ei qui. D. de acq. hared.* Et ne nuit la loy derniere, *C. de repud. hared.* ou *suus heres*, le fils heritier legitime, combien qu'il eust expressément renoncé à l'heredité de son pere, peut neantmoins se repentir, & la prendre: pource qu'il est dit expressément en ce lieu-là, que cela luy est loisible tandis que la chose demeure en son mesme estat, ce qui n'est pas quand le substitué ou le coheritier se sont portez pour heritiers, & ont apprehendé la succession. Semblablement le fils qui a dit ne vouloir accepter l'heredité de sa mere, peut, sa volonté changeante, l'accepter le long d'vn an, deuant que le parent la prenne. Quelqu'vn dira, le droict donné aux enfans appartient aussi à tous autres successeurs, selon nos coustumes: car le mort saisit le vif, c'est à dire la possession du deffunt est continuée en l'heritier. A quoy ie répondrois que l'an concedé aux enfans emancipez, est aussi donné aux heritiers legitimes, & non plus grand espace: car par vne autre coustume il est dit que nul est heritier qui ne veut. Donc ils ne sont point siens & necessaires heritiers par la coustume. Si quelqu'vn dit derechef que la recherche de l'heredité ne se perd point par la prescription d'vn long-temps, mais appartient iusqu'à 30. ans contre ceux qui possedent comme possesseurs & comme heritiers. *l. har. petit. C. de pet. har.* On répondra que de vray la recherche de l'heredité appartient à celuy qui a accepté l'heredité iusques à trente ans, dont n'est pas icy question: car on demande si pour la cessation d'accepter l'heredité par le plus proche, celuy qui suit, est receu: Et quel espace de temps est requis pour exclurre cettuy-là, & receuoir cettuy cy. Et nous disons qu'au coheritier apres l'an accroist la portion de celuy qui n'accepte: Et qu'apres le temps d'vn an le substitué & le suiuant en proximité, peuuent accepter l'heredité, à compter du iour que le plus proche a sceu l'heredité luy estre écheuë: & ainsi la recherche de l'heredité appartenir aux moins proches, non au plus proche: sinon qu'apres l'an, la chose encore en son entier le premier accepte l'heredité, comme dit est cy dessus. Qui plus est; nous disons qu'aux successions *ab intestat*, s'y trouuans plusieurs en mesme degré, ils sont appellez par la loy solidairement, & par concurrence l'vn faire le tout, comme separez. Ainsi qui le premier prend en l'heredité, la possede toute entiere, est tenu luy seul de répondre aux creanciers hereditaires, & peut pour le tout exiger les debtes & les actions hereditaires: Car qui prend vne heredité jacente, ou non acceptée par vn autre, ne la peut diuiser en parties. Quoy de plus absurde seroit-ce aussi qu'vne heredité fust apprehendée, pour partie, & pour partie estre jacente, & vn curateur constitué pour cette partie? Mais aussi l'autre suruenant dedans le temps legitime, sa part luy sera distraite. Que s'il obmet de la prendre, sa portion appartient au premier par droict plustost de non decroissement que d'accroissement. Et ainsi se doit entendre la loy, *si ex pluribus. D. de suis & legitimis hared.* & la loy vnique *C. quando non petent partes.* Et ne nuit la loy *si ex plurib. D. si pars hered. petatur.*

ou celuy qui accepte ne doit point demander plus grande part qu'il pourroit auoir si l'autre eust aussi accepté ; pour ce qu'il paroist en ce lieu là, que l'heredité estoit occupée par vn autre, auquel on la demandoit, & qu'il y a temps ordonné au coheritier pour deliberer, dedans lequel ne venant point à paroistre, ny accepter dedans le temps prefiny ou legitime, il peut encores demander la portion d'iceluy non acceptant au detenteur illegitime. Que si les biens hereditaires n'estoient occupez de personne, cestuy-cy les apprehenderoit solidairement, & non seulement pour sa part. *l. Penulti. D. de petit. hered.* Car comme trois contendans d'vne succession solidairement, & l'vn l'ayant obtenue & gagnée contre le possesseur, toute l'heredité luy doit estre restituée, & outre ayant presté caution, pour defendre, le defendeur condamné contre le tiers.

Si quelqu'vn encore n'estoit point émeu de tant de & tant d'arguments & de raisons, mais soustient que l'heritier escrit ou legitime *ab intestat*, n'est point exclus sinon par l'espace de trente ans : toutesfois les fruicts ne luy doiuent point estre restituez, ny le prix des choses distraites, sinon entant que le substitué ou coheritier auroit esté fait plus riche : pour ce qu'ils ont pris ces fruicts par leur propre droict, & pour la demeure & negligence de celuy qui ne demande point *l. mulier. §. si heres. l. in fideicommissarium. D. ad Trebell* Et n'empesche ce qu'on dit que les fruits accroissét l'heridité, soit qu'auparauant ou apres icelle acceptée ils soient escheus : Car cela est vray quand l'heredité est possedée par celuy duquel on la peut repeter, & qui possede sans titre. Or le coheritier ou substitué, appelé par la loy, apres l'an, possede iustement : Et ainsi la vendition des choses distraictes, ne leur peut estre demandée. *l. si & rem & precium. D. de petit. hæred. & l. sed etsi lege. §. item si rem. D. eod. tit.* Mais ayant esté par le droict nouueau pourueu à l'heritier par le moyen du benefice d'inuentaire, qu'il ne soit tenu par dessus les biens hereditaires, beaucoup mieux doit-il estre exclus par l'espace d'vn an. (*l. fin. C. de iure delib.* Puisque le droict de faire declarer le testament nul, appartenant au fils pour cause de preterition, est donné contre l'heritier escrit iusques à vn an, ou deux ans, pour cela seulemét qu'il s'est porté pour heritier, & a apprehendé les biens hereditaires. *Bart. in l. filio. D. de iniusto, rupto & irrito facto testam.* Et puis que l'heritier ne peut impetrer qu'il soit mis en la possession des biens, sinon qu'il ait au dedans de l'an accepté l'heredité. *Paulus lib. 3. recept. sententia. cap. 6.* Doncques le mesme heritier est exclus par la cessatió d'vn an ; mais tandis que l'heredité est iacente, il peut estre receu : Car il importe que le defunct ait vn heritier, il importe aussi aux creanciers, & legataires, qu'ils ayent à qui se prendre : Ce qui a lieu encores qu'il y ait creé vn curateur aux biens vaquans. De mesme, si le fisque apprehende ses biens comme vaquans, iusqu'à ce qu'ils luy soient adiugez & incorporez selon la forme de la loy finale. *C. de bonis vac.* Et si quelqu'vn les achepte du fisque, il est asseuré. *l. Bene à Zenone. C. de quad. prescr.* Or le curateur aux biens vaquans est creé à la poursuite des creanciers, quand aucun heritier n'apparoist : ou quand nommément ont esté premierement appellez les heritiers presomptifs, & qu'ils ont declaré ne vouloir accepter l'heredité, ou qu'au dedans du temps ils n'ont voulu faire leur declaration, ou que trop long temps a esté incertain s'il y a quelque heritier. *l. 1. D. de curat. bonis dando.*

Reste à dire en quatriesme lieu de quelle peine est tenu l'heritier lequel a interuerti aucuns biens hereditaires en l'inuentaire du benefice duquel il se veut aider : Mais auparauant il faut voir si l'heritier sien ou estranger lequel a caché quelque chose de l'heredité, a le benefice de s'abstenir, ou la faculté de repudier. Le Iurisconsulte Paulus dit *in l. si seruum. §. Prætor. D. de acq. vel omit. hæred.* Si quelqu'vn ayant dit ne vouloir retenir l'heredité, cache quelque chose de l'heredité, il n'aura point le benefice de s'abstenir, ny de repudier, encore qu'estranger. De mesme s'il donne occasion qu'à son subiet, & par son moyen on cache quelque chose de l'heredité. Et celuy est estimé auoir caché, s'il recele, diuertit, ou consóme quelque chose, sinon qu'il ait erré estimát n'appartenir à l'heredité. Mais quoys'il a renoncé expressémét à l'heredité, & puis apres a caché ? I'estime qu'il doit estre tenu coupable de larcin. L'on peut encore dire qu'il pourroit estre conuenu comme heritier, si la chose estoit entiere, c'est à dire si vn autre n'auoit point accepté, ou ne s'estoit porté pour heritier, ou qu'on n'eust point creé vn curateur aux biens vaquans. Consequemment il faut dire que la femme qui apres la mort du mary a caché quelque chose, n'est plus receuable à renoncer à la cómunauté. Que si elle renonce auparauant, & puis apres recelle, elle est tenuë de larcin.

Il faut aussi remarquer que par l'ancien droict l'heritier est tenu solidairement enuers les creanciers hereditaires, soit qu'on ait fait inuentaire, ou non ; mais aux legataires iusqu'à la valeur de l'heredité seulement, dont la preuue se peut faire par l'inuentaire. *l. 1. §. is qui D. ad l. Falcid. l. penul. D. de de confessis. l. Cum de lege. D. de probatio.* Et en la confection de cest inuentaire, les legataires deuoient estre appellez, autrement il ne pouuoit faire preuue contre eux. Pourquoy cecy est contraire entre les creanciers & legataires : la raison est que la cause des legataires est lucratiue, & les creanciers trauaillent pour ne perdre, pourquoy la cause ny la condition de leur obligation ne doit point estre changée, pour la personne de l'heritier. Et ce droict a duré tandis qu'a fleury l'Empire Romain, lequel s'opposoit à plusieurs fraudes. Mais Iustinian introduit le benefice d'inuentaire, pour seruir aussi contre les creanciers. Et pour sçauoir quelle forme doit estre obseruée en la confection d'inuentaire, soit veuë sa constitution. *In l. vlt.* C. *de iure delib.* Quoy donc si l'heritier a celé quelque chose, ou diuerty, ou par fraude ne la fait escrire en l'inuentaire ? Iustinian en ladite loy derniere *§. licentiam*, ordonne que l'heritier conuaincu d'auoir enerué, caché ou fait cacher quelque chose de l'heredité, soit contraint de restituer le double, ou le compter en l'heredité. Et au §. *sancimus*, en l'Authent. *de hæred. & falcid.* il veut que l'heritier qui a commis dol en celant ou cachát le bien heredetaire, soit tenu en son propre & priué nom solidairement enuers les creanciers & legataires. De mesme s'il n'a pas fait legitimement inuentaire, il faut qu'il paye la peine de sa meschanceté, pour ce qu'il a transgressé les loix ; car qui abuse du priuilege, doit perdre le priuilege : & celuy-là doit perdre le benefice, qui n'vse pas du benefice, *Glo. in d. §. sancimus.* Ces textes semblent se concilier en cette sorte : Sçauoir que le Droict ancien demeure à l'egard des creanciers, c'est à dire, que l'heritier soit tenu solidairement, s'il n'a pas obserué les solemnitez necessaires, ou s'il a diuerty quelque chose. *d. §. sancimus.* Mais au regard des legataires, il est condamné au double de ce qu'il a caché ou interuerty, ou bien en cela doit estre priué de la quarte Falcidie, selon l'opinion de Marcellus *in l. rescriptum. D. de his qui. vt indig. beneficio D. ad l. Falcid.* Sera donc en la puissance & arbitrage du Iuge d'ordonner l'vn ou l'autre, ou suiure plustost la loy nouuelle imputant le double en l'heredité. Quoy semblablement si les creanciers du defunct craignent de perdre en l'adition de l'heritier, pour la confusion & commixtion des biens, & des debtes ? Vlpian dit qu'ils peuuent impetrer du Preteur la separation des biens, selon la forme qu'il descrit elegamment *in l. 1. D. de separat.*

Derechef on a douté si les impenses faites en la confection d'inuentaire doiuent estre deduites des biens hereditaires, ce qui semble estre exprimé en ladite loy derniere. §. *in computation.*

Quoy aussi si l'heritier touchant ladite heredité a plaidé auec vn autre qui se disoit plus proche, ou auec les creanciers ou legataires qui demandoient faussement des debtes ou des legs ; sçauoir si les despens faits ausdites poursuites doiuent estre comptées sur l'heredité ? On a respondu que cecy n'y venoit point. *in d. §. in computatione.* Pource qu'en cela l'heritier a geré son propre ne-

goce. Pour sçauoir la quantité du patrimoine, doit estre consideré le temps de la mort. *l.3.& l.in quantit.* Pource si l'heritier a pladé temerairement, qu'il s'en blasme luy mesme. *l. in ratione. D. ad leg. Falcid.* Que s'il a gagné son procez, qu'il repete ses despens de sa partie aduerse pource qu'il a plaidé temerairement. *l. eum qui temere. D. de iudic.*

Quant au tuteur qui n'a pas fait bon & loyal inuentaire, il faut voir la loy *tutor qui repertorium. D. de administ. tutorum, & l. vlt. C. de curator. furiosi.*

Pactum de succedendo.

1 *Conuentionem de acquirendâ alterius hæreditate lex improbat: veluti cum bonis moribus pugnantem. l. stipulatio hoc modo. ff. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inutil. stip. Et plenam tristissimi inquit, & periculosissimi euentus. l. fin. C. de pac. Nam mali profectò exempli est, alienarum facultatum desiderio tangi. Vt meritò improbus existimetur, qui de viuentis hæreditate cogitat. l. 2. §. interdum. ff. de vulg. Tamquam captator alienæ mortis. l. de fideicommisso. C. de transac. Vndè non ideò paciscens, testari, & alium quemlibet instituere, vetabitur. l. pactum quod. C de colla. Cùm certi sint præscripti à lege modi, quibus deferatur hæreditas. l. ff. de verbo. signi. Inter quos, noluerunt Iurisprudentes, pactum reponere. l. hæreditas. C. de pac. conuent. Ne libera hominum iudicia, in successionibus constringerentur. l. si fratres. §. idem respondit. ff. pro soc. Neve boni mores violarentur, ad viuentis hæreditatem nimis improbè festinando d. l. 2. §. interdum. Aut captando proximi mortem d. l. si fideicommo. Duob. tantùm casibus, lex pactionem istiusmodi probat. Primus in commilitonibus, dùm inter eos ad discrimen belli pergentes, pactum mutuū fit, & reciprocum. l. Licet. C. de pac. Alter, si consuetudine, aut lege ciuitatis seu statuto iunctur hæc conuentio. c. 1. §. filij. vbi Bal. Si de feud. fue. contro. int. do. & arg. c. 1. de fil. nat. ex mat. ad marg. Cùm enim lex scripta hoc possit. (Accurs. §. sed & si decedans de adop.) Ergo & consuetudo, quæ vicem legis obtinet. l. de quibus. ff. de leg. Quocircà non male Gallorum mores receperunt, pactiones istiusmodi, non tantùm in contractu matrimonij, ob reuerentiam tàm sacrosancti vinculi, sed etiam in societate omnium bonorum, defendit. Guliel. Benedic. in c. Raynutius. 1. verb.* Duas habens filias *nu. 99. de test. Quo iure Senatus vtitur. Amplius innexerunt mores nostri, hæc verba,* promitto te facere heredem: *quæ pactis dotalibus nobilium adijci solent, effectum habere irreuocabilis donationis. Steph. Aufreo. decis. 453. dicam. cent. 2. c. 86. Cùm enim pactum gratia donatarij adiectum fit, consequens est, sine eius consensu, reuocari non posse. l. quæsitum. ff. de ser. export. l. Aristo. ff. de donat. Præsertim. vbi in ipso contractu matrimonij pactio interposita est. l. cum maritus, §. fin. D. de pact. dotal. l. si constante. C. de don. ante nupt. Ne alioqui illudatur alterutri sponsorum, aut eius parentibus, qui aliter fortè contracturi non erant. Idque satis, ex Tobiæ historia comprobari potest, cui cùm Raguel, filiam Sara dedisset vxorem, & accepta charta conscriptionem coniugij fecisses: de omnibus quæ possidebat, dimidium Tobiæ dedit. & scripto voluit, vt altera pars dimidia post obitum eius & Ednæ vxoris suæ ad Tobiam perueniret: vi cuius pactionis Tobias post mortem Raguelis & Ednæ coniugum, omnem hereditatem domus Raguelis percepit. Tob. 7. 8. 14. Et ità persæpe animaduerti Ordini nostro placuisse: quamuis ex Gallis quoque non desint, qui pactum huiusmodi non aliter valere censeant, quàm si paciscentes, in eadem voluntate ad mortem vsque perseuerauerins. Ioan. Fab. in l. vlt. C. de pact. Amplius nosse qui cupit, legat in locis communibus interpretes in l. pacta. C. de collat. in c. 2. de pact. in 6. & in d. l. vlt. Coras. SC. Tolos. 71.*

Parentum & Collateralium Successio.

Deficientib. liberis, prior est in successione intestati, causa ascendentium, salua gradus vt aiunt, prærogatiua. §. consequens. de hæred. ab intest. coll. 9. Autent. defuncto. C. ad Tertylia. Nisi fortè mater non petijsset intra annum à morte defuncti patris numerandum, pupillo filio tutorem. l. 2. §. si mater. ff. ad Tertylia. l. sciant C. de legit. hæred. Nam ei in pupillari ætate postmodùm mortuo, non succedit. d. l. 2. §. quod si pragnans. Quemadmodum nec ventri, si cum pragnans esses, curatorem non petierit: modò matrem non excuset minor ætas. l. fin. C. si aduer. delict. Sed etsi mater tutrix secundo nupserit, non redditis rationibus, filio non succedit. l. 2. C. Quand. mul. tut. offic. §. fi. ad S. C. Tertyl. Postremò parentes, liberis, secundùm gradus dignitatem ità succedunt, vt in profectis à paternâ lineâ, paternos: in obuentis verò à maternâ præferri maternos: æquum non pauci iure existiment. l. quod scitis. 2. respo. C. de bo. quæ li. Bar. Aut. itaque. C. com. de success. Idque in consanguineis, & vterinis fratribus, dubitationem nullam habet: vt vterini consanguineis, in maternis: contrà verò consanguinei vterinis, in paternis anteponantur. l. de emancipatio. in fi. C. de legit. hæred. Accurs. d. Aut. itaque. Idipsumque decreuit Ordo noster, in fratrum filiis, nedùm in fratribus, cognatione disparibus. Accus. Aut. post fratres. I. C. de legit. heredit. Quod ordine quodam anomalo Baldus fieri docet, quò magis spectamus bonorum fontem, & originem, vnde nimirùm bona processerint, quàm gradum ipsum. Bald. d. Aut. itaque. Vt & alibi sæpè. l. cum aliis. C. de secun. nup. §. illud de nup. coll. 4. d. l. quod scitis. Et hæc in fratribus, fratrúmque filijs obseruatur: vlteriores namque vocantur, secundùm gradus vicinitatem, non spectato vndè bona processerint, quibus de agitur. §. si verò neque fratres. & §. nullam ibi in quacunque successione aut hereditate. *De hæred. ab intest. coll. 9. Aut post fratres 2. C. de legit. hæred. Constatum siquidem est, ex bonis omnibus, qualiacúmque sint, & vndecúmque processerins, vnum testantis patrimonium, & vna hæreditas, quā ideò nimis esset absurdū, censeri iure diuerso. l. eum qui, ff. de vsucapio. Nec solent, in intestatorum successione, priuilegia fratribus, fratrúmque filiis tributa, illorum personas egredi, aut ad gradus remotiores produci. §. huiusmodi. de hæred. ab int. coll. 9. Quamquàm autem in parentum successione, ad bona liberorum, hanc rerum distinctionem vulgus non recipiat: propterea quòd nullam rerum, sed gradaum dumtaxat lex rationem habeat. d. §. consequens. l. Aut. defunct. Et quoniam vndecumque bona veniant, vnita sint filij patrimonio. l. sed si plures. §. filio. ff. de vulg. Ideòque velut vnum patrimonium (sicuti dixi) quamuis diuersa principia habuerint, iudicari debeant. l. iurisperito. §. 1. ff. de excus. tuto. l. 1. §. præterea. ff. de separa. bono. In iu ris tamen nuptialibus, eam haud dubiè probandam, statuit Ordo noster. d. l. quod scitis 2. resp. Bar. l. post dotem. in fi. ff. sol. mat. Ex quo enim processit à parente nuptialis liberalitas, nihil æquius est, quàm vt filio defuncto, ad eum redeat: tùm ne parentum in filios munificentia retardetur. l. 2. C. de bo. quæ lib. Tùm etiam ne parens, & amissi filij, & donatæ pecuniæ, iacturam sentiat. l. iure. ff. de iur. dot. Quâ ratione dotem à patre profectam, ad patrem reuerti, iure verius est, extantibus etiam ex filia liberis: licet vsus aliter obtinuerit. l. dos à patre. vbi Accurs. &* DD. *C. sol. mat. Neque verò abhorret ab hiis, quod de filiis diuersarum nuptiarum, imperator edixit: vt his muliter tenebatur reseruare lucra, ab eorum patribus profecta. l. cum aliis. C. de sec. nupt. Coras.* SC. *Tolos. 9.*

Tolosanum statutum matrem successione excludens.

Statuti *Tolosani verba hæc sunt.* Si quis homo, vel fœmina, non habens patrem, ab intestato decedit, omnia bona, res, & iura mobilia, & immobilia illius personæ defunctæ, remanent, & deuoluuntur propinquiori in gradu parentelæ, ex parte patris. *An his verbis mater censeatur exclusa à filij successione, qui in infantili ætate decessit, in gratiam agnati, non ciuis Tolosani neque natione Galli, diù multisque in Senatu certatum est: cum enim plerique omnes id indubitatum putarent tùm ex verbis statuti* propinquiori ex parte patris *(quæ apertiora erant, quàm vt in dubium reuocari possent,) tùm ex ratione eiusdem, quam omnes in agnatione, & familiâ confer-*

mandâ, constituunt. l. 1. §. sed & si seruus ff. de vent. inspic. §. cæterum de legit. agn. success. & ità in fauore publico. d. §. sed & si seruus. Quem interpretatione iuuari conuenit. l. hoc modo. ff. de cond. & demonstrat. Dicebam ego contrà neque ex verbis, neque ex mente legis, exclusam in hac specie intelligi matrem. Neque enim de matre, neque de filio, vllum in lege municipij verbum. Rursus de bonis eius agit statutum, qui decessit ab intestato: atqui infans qui testari non potuit intestatus propriè non potest dici decessisse. l. 1. §. planè. ff. de suis & legit. In specie præsertim quâ de agimus ob insignem inter pupillum, & adultum differentia rationem, potuit siquidem adultus, matrem instituere & verisimile est, tam pij, tamque naturalis vinculi, filium liberis carentem non oblitusci. l. cum ratio. ff. de bo. damnato. Quod si non testetur, tacitè videtur municipij legem approbare, & eius dispositioni subiici. l. si duo. ff. de acquir. hæred. l. si quis cum nullum. l. conficiuntur. ff. de iur. codicillo. Quæ ratio cessat in pupillo, qui factionem testamenti non habet, & in quo si locus esset statutò contrà propriam verborum naturam, mater perpetuò reperiretur exclusa: quod equidem nimis foret acerbum. Bal. cons. 475. vol. 3. Atque adeò inhumanum. Bald. l. 1. §. Ius naturale. ff. de iust. & iur. Non item ex mente aut ratione legis (quam in conseruanda agnatione positam probauimus. d. §. sed & si seruus.) Ex qua cum in statuto expressa non sit, nihil probi inferri potest. Bar. l. liberorum col. v. ff de ver. sig. Et quamquam admittamus, eam fuisse statuentium rationem, non tamen ad hunc casum rectè produceretur: quo de agnato forensi tractamus, cum forenses constet priuilegijs non frui ciuitatis. L. si non speciali. C. de testa. Bal. Aut. sed omnino. C. ne vxor. pro mar. Et secundum municipij leges, ij tantùm viuant qui in municipio sunt, aut ciuitate. L. 11. ff. de legib. L. Imperialis. C. de imp. Et sanè perabsurdum esset, ac penè ridiculum, forensem, qui nullum in vrbe onus agnoscit, quique nullis legibus ciuitatis obstringitur. L. 3. ff. de offi. præf. L. fin. ff. de iurisdict. L. 1. C. de summa trinit. Tantùm fauoris & emolumenti referre. L. fin. §. sed cum in secunda C. de fur. In præiudicium maximè matris ciuis Tolosanæ, quæ diu subiit onera, & subsidia ciuitatis. Quamquam legamus Deum Opt. Max legib. à se per Mosem ad filios Israel promulgatis, aduenas quoque obstrinxisse. Hæc inquit ad Mosem loqueris filiis Israel. Homo de filiis Israel, & de aduenis, qui habitant in Israel si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur. Leuit. 20. Huc commodè pertinet quod vbi mater, & agnatus forenses essent, non frueretur agnatus nostri statuti beneficio: ad matris licet forensis exclusionem. Illâ ratione, quia non subisset agnatus munera loci, in quo viget statutum. Bar. trac. Represal. 1. q. v. q. princip. Paul. Castrens. l. omnes in fi. ff. de iust. & iur. DD. d. l. 1. C. de summa trinit. Senatus tamen censuit, bonorum separationem ità faciundam, vt bona quæ intrà præfecturam vrbis Tolosæ, sita erant, ad agnatum: cætera, ad matrem pertinerent: spectatis legib. ac morib. cuiusque loci respectu bonorum. l. certa. C. de iur. fisc. lib. x. Neque enim statutum, aut consuetudo, vim suam protendit, ad bona alibi sita. l. ex ea. in fi. ff. de postul. c. si sententia. §. fi. de sent. exco. in vj. Quandoquidem ad eum locum arctetur constitutio, cuius cura ad statuentem pertinet. l. non vnus. §. is qui ff. de bo. auct. iud. poss. Et quoniam in simili, statutum Clericorum, priuans quem sacerdotiis suis, accipi debet de iis, quæ intrà territorium statuentium sita sunt. c. si compromissarius. §. pen. & fin. de elect. in vj. Panorm. c. postulasti. col. 1. ij. de for. comp. Sic de statuto Regiensi, quod vxori vetat quicquam relinquere, responsum legimus: vt si Regius origine, ciuis tamen Bononiensis, nonnihil leget vxori, in bonis quæ Bononiæ sita sunt, ius commune spectemus: in Regiensibus vero, statutum Regium præualeat. l. pupillo. ff. de tuto. & cura. d. l. ex ea. in fi. Et generalis Anglorum consuetudo, quæ bona defuncti primogenito defert, ità interpretari solet, vt in bonis Angelicis primogenitus, (quoniam ea tantum bona legi subiiciuntur) in cæteris, filij omnes æqualiter succedant. DD. l. 1. C. de summ. Trin. Sed tamen quatuor postmodùm annis, idem Senatus contrà decreuit, nempè matrem, ab his quoque bonis exclusam censeri, quæ sita sunt extrà territorium Tolosanum: cum & solius Iudicis decretum, vires sua extra territorium protendat. l. magis. §. illud. ff. de reb. eo. Et sententiam Romæ dictam Præsides in prouinciis exequantur. l. à diuò. §. 1. ff. de re iud. Tutórque datus ab vno Iudice eius quoque patrimonij administrationem assequatur, quod extra iudicis illius territorium positum est. l. propter. §. 1 ff. de excus. tuto. Reiecta aduersantis Accursij sententia Accurs. l. non solum. §. qui test. ff. de excus. §. tuto. Sic insinuatio donationis coram ordinario Iudice facta, ad bona vbicùmque sita effectum producit. l. in hac. C. de dona. Et interdictio bonorum furioso, prodigóue facta, haud dubiè extenditur ad bona alibi sita, quàm in territorio prohibentis. l. Iulia. ff. de cur. furios. Venetorúmque lex, testamenta coram duob. test. probans, ad omnia vbicúmque existentia testantis bona, vires suas diffundit. DD. l. 1. C. de summa Trinit. Probabiliúsque videtur, posterius hoc Senatus decretum, cùm verius quoque sit statutum agnatis fauens, & fœminas repellens, non odiosum esse, sed fauorabile: tùm quia præcipua eius ratio ad agnatorum fauorem refertur. l. qui exceptionem. ff. de condic. indeb. Et publicum nempe, vt ordinum, & familiæ dignitates conseruentur. §. cæterum. de legit. agn. success. Quod publicè interest. l. 1. §. sed si seruus. ff. de vent. inspic. tùm quia statutum eiusmodi legib. omnib. fere sit conforme, non tantum profanis (qualis est XII. tabul. quæ agnatos solos vocat. Præterea quæ agnatos cognatis prætulit: Voconia, quæ ab homine locuplete mulierem etiam vnicam filiam heredem fieri vetuit, l. pronunciatio. D. de verb. sign. §. 1. de leg. agn. success. (Cic. 3. Verr.) sed sed etiam diuinis, quæ noluerunt, nisi post masculos, hereditates fœminis deferri. Nec Tertyllianum SC. aut Claudij Cæsaris constitutio matrem simpliciter ad intestati filij hereditatem admiserunt: sed ita si tres aut quatuor liberos peperissent. §. 1. de SC. Tertyll. Iustinianum fateor, qui impensè mulierib. semper fauit, matrem simpliciter ab intestato vocasse, scrupulo numeri liberorum sublato. l. fin. Cod. de iur. lib. Auth. Defuncto. Cod. de Tertyll. aut ob singularem illius legem, non debet constitutio tot legib. cum diuinis tum humanis conformis, odiosa, sed potius fauorabilis iudicari. Quam rectè autem Senatus decreuerit, ex prædictis diiudicare, non valde obscurum arbitror. Coras. SC. Tolos. 6.

De successoribus eorum qui in Africà degunt. Nouel. 36.

Suffragia quis primus inuenerit. Polyd. Virgil. lib. 2. cap. 2. Histor. For. Rom. lib. 5. cap. 8.

De Suffragio. lib. 4. Cod. tit. 3.

An referat Suffragia voce nuncupari, aut tabella occultari, disputat plurimis iisque elegantissimis verbis M. Tull. lib. 3. de legib. quæ res fuit olim seditionib. popularib. iactata vexataque. Item an præstet Electionem fieri Sorte an Suffragiis. disputatur plurib. altercationib. inter. N. Eprium, & Heluidum Priscum apud Corn. Tacit. lib. 20.

Seruij Tullij tempor. non, vt ab Romulo traditum cæteri seruauerant Reges, viritim suffragium eadem vi, eodemque iure promiscuè omnibus datum est: sed gradus facti, vt neque exclusus quispiam suffragio videretur, & vis omnis penès primores ciuitatis esset. Liuius lib. 1. ab. V. C.

Suffragia libera. M. Horatius Barbatus disoit aigrement aux Decemuirs. Viderent ne vetando in Curia libere homines loqui, extra curiam etiam mouerent vocem. Liuius lib. 3. ab V. C. Vide supr. Opinions.

Suggestion se peut dire, quand on apporte à vn testateur vn testament tout fait, ou s'il n'est fait, qu'on luy dicte. Suggerere videtur, qui nō rogatus à testatore vltro voluntatem eius prauenit verbis, & impulit vt sibi aliquid relinqueret: ce que d'vn commun consentement tous nos Docteurs ont tenu pour chose nulle, comme si cela estoit ingerere testanti non cogitatam ante liberalitatem, & elicuisse iudicium non spontaneum, nec liberæ voluntatis, quod maximè in testam. exposcunt. S. Ierosme ad Nepotianum, loue grandement la constitution des Empereurs, par laquelle il est defendu aux Moines de rien receuoir par les testamens d'autruy, à cause des frequentes suggestions dont ils auoient accoustumé d'vser enuers les testateurs. Et certainemét cette loy n'auoit pas esté faite sans grande

raison : pleust à Dieu qu'elle eust esté bien obseruée & perdurablement. De cette matiere on peut voir *Syluanus Consil.* 54. *Zaz. in lib.* 1. *Consil.* 3. *Aymon. Craueta. Consil.* 117. & 143. *Marsil. Singul.* 441. *Afflict. Decis.* 143. *Molin. Consil.* 31.

Mais on a demandé si vn testament fait *ad interrogationem alterius*, peut estre argué de suggestion ? en fin apres longues disputes on a resolu que le testament estoit bon & valable, pourueu que le testateur fût sain d'esprit & d'entendement, & qu'il ait répondu intelligiblement. C'est l'opinion de Bartole, Balde, Angelus, Iason, & *Imola. in l. iubemus. C. de testam.* Que si c'est le Notaire qui ait interrogé, tout soupçon cesse, comme tiennent Balde *in d. l. iubemus. Corn. Consil.* 77. *vol.* 4. *Alexand. Consil.* 12. *lib.* 1. & *Consil.* 33. *lib.* 33. & *Consil.* 105. *lib.* 5. *Rom. Consil.* 306. & *Decius Consil.* 175. Encore faut-il bien considerer de quelle façon cette réponse est faite : Car si le testateur estant interpellé ne répond que par monosyllabe, comme par ces mots, *sic, ità etiam*, ou en Italien *oben*, ou en François ouy, la réponse n'est pas suffisante : mais au contraire *vox potius videtur aduersantis interpellantium molestiam in morbo, quam ex animo voluntatem testantis*, selon l'aduis de Corneta *d. Consil.* 117. & 143. & de du Molin *Consil.* 31. & il faut que la volonté du testateur soit entenduë, encore que ce fut en begayant : *nam titubantis lingua aut balbutientis* (*si modo intelligi potuit*) *peccatum obesse testamento non putant Baldus, Alex. Angel. in l. qui indignum. C. de testam. Imol. & Angel. id l. aduers. D. eod. Alexand. Consil.* 12. *lib.* 1.

Que si la minute du testament tout fait & dicté par vn autre, a esté apportée au testateur, il est nul sans difficulté. *l. Dictantib. C. de testam l.* 2. *C. de his qui sibi in test. adsc. l. si ita scripserit. D. de reb. dub. Molin. d. Consil.* 33. & n'en rend-on point d'autre raison, sinon que les testamens ne doiuent dépendre de la volonté d'autruy ; mais du seul & propre mouuement du testateur. Et ne sert de rien qu'il l'ait souscrit & signé pour couurir vn tel vice & manquement, si par exprés il n'a declaré qu'il l'a ainsi ordonné selon qu'il est contenu audit testament. *l. Diuus. §. planè. D. ad leg. Cornel. de fals.*

Suggestion ou contrainte enuers le testateur, la volonté duquel doit estre pure, nette & déchargée de toutes flateries & importunitez extraordinaires.

Les constitutions & loix de Solon quant à cela. Mainard liure 5. chap. 6. liu. 8. ch. 59. 61.

Suite en dixme que c'est ; si tel droit est personnel, ou predial. Coquil. quest. 77.

Si les rompeis & noualles sont subjets à suite au preiudice du Curé. *là mesme*, quest. 78.

SVITTE.

De vestigio minando. Legis Salic. tit. 40. *Leg. Rip. tit.* 49. *De Reproprisa vel secuta. Leg. Ripuar. tit.* 77. *De inuestigandis animalib. Leg. Burg. tit.* 16.

Suite par hypoteque : Paris art. 95. 170. Berry tit. 9. art. 9. Dourdan art. 57. & en d'autres coustumes que i'allegueray sur ledit art. 9.

Laquelle n'a lieu en execution pour les meubles contre le tiers detempteur, quand ils sont hors de la possession du debiteur sans fraude. *Rei mobilis non est hypotheca, nulla enim persecutio aduersùs extraneum bonæ fidei possessorem. Fauemus ei qui prior rem mobilem est persecutus Excipiendus est tamen dominus prædij vrbani vel rustici, cui datur taciti pignoris persecutio, & si dies pensionis nondum venerit, si modò eius intersit l.* 14. *D. de pignoribus. Et præfertur aliis creditoribus in inuectis illatis ab inquilino, & in fructibus fundi conducti etiam decerptis. Hic est effectus taciti pignoris, etiamsi nulla suspicio sit de fuga inquilini vel coloni. Idem est effectus expressi pignoris quod venditor sibi seruauit in venditione & traditione rei mobilis.*

Suite de dixme : Niuernois tit. 12. art. 1. 2. 4. Valançay art. 3. Berry tit. 10. art. 28. Solle tit. 17. art. 10. qui s'appelle aussi droit de Reilhage en la coustume de la Marche art. 332. Aussi en quelques lieux du pays de Berry, ce droict s'appelle droict de Charruage & de Trainage, comme en l'ancienne coustume de Mehun tit. 4.

Quand le Seigneur de la dixmerie, en laquelle les bœufs, cheuaux & autres bestes dont on laboure, sont tenuës, nourries & hiuernées, & dont on a labouré en autre dixmerie, ledit Seigneur par droit de suitte prend la moitié de la dixme des fruicts creus en ladite autre dixmerie, & suit ses laboureurs qui ont labouré hors de sa dixmerie en lieu subjet à dixme ou exempt d'iceluy : tellement qu'il prend demy dixme, & l'autre moitié de la dixme appartient au Seigneur foncier : Quand la terre qui doit dixme, est en vne dixmerie ou village separé en pasturage, & les bœufs qui la labourent, couchent & paissent en vne autre dixmerie ou village, la dixme se part par moitié entre les deux dixmeries : comme est expliqué par les coustumes de Berry, de la Marche & de Niuernois. Et il faut noter des anciennes coustumes de Bourges & de Mehun, & du procez verbal de la coustume generale de Berry & de la coustume de Niuernois titre 12. art. 4. que bourse ou argent n'a point de suitte : c'est à sçauoir quand le laboureur laboure pour autruy à prix d argent. Il seroit expedient que ce droict de suitte de dixme fust aboly, pour euiter à procez & querelles, & dautant qu'il n'a pas grande raison ny fondement.

Suitte de bestes : Berry tit. 17. art. 20. qui appartient à celuy qui a baillé le bestail à chaptel : Quand il est vendu par le preneur, ou pour ses debtes sans le sceu du bailleur, auquel cas il peut vendiquer son bestail, nonobstant la vente faite par souffrance du preneur.

Suite de personnes serues : Auuergne chap. 27. art. 2. & 9. en l'ancienne coustume de Bourges tit. 1. art. 1. & d'Issoudun, & de Mehun sur Eure tit. 1. & tit. 11. ou de poursuite : la Marche art. 147.

Quand le Seigneur peut contraindre ses hommes serfs, ou qui tiennent heritages de luy de serue condition ou mortaillable, à y resider & faire feu vif. Ce que la coustume de Solle tit. 1. art. 1. appelle suitte de gens. Ce droit est sur les biens ou personnes, & d'iceluy sont exempts les manans & habitans des villes Royales du pays de Berry par la coustume de Berry tit. 1. art. 1. & 2. Ioint le procez verbal & l'arrest donné sur ladite coustume. Voyez le mot reclamer.

SVPERIEVRS.

Iudicum, & Rectorum officium & potestas in subditos. Genes. 9. 6. *Exod.* 1. 8 5. 15. 13. 17. 22. 8. *Leuit.* 24. 10. 23. *Numer.* 11. 16. 24. 25. 4. 27. 15. 18. *Deuter.* 1. 13. 18. 17. 1. 19. 17. *Ios.* 1. 10. *Iudic.* 2. 7. 16. 1. *Reg.* 10. 24. 3. *Reg.* 3. 7. 2. *Paral.* 39. 5. 8. *Iob.* 29. 34. 30. *Psal.* 81. *Prouerb.* 8. 15. 11. 14. 12 24. 16. 13. 20. 8. 28. 15. 29. 4. 14. 31. 4. *Eccles.* 10. 1. 12. *Sap* 1. 1. 6. *Eccl.* 7. 4. 10. 1. 24. 17. 18. *Esai.* 1. 23. 26. 3. 2. 10. 1. 32. 1. *Ierem.* 5. 26. 22. 2. 27. *Ezech.* 22. 6. 12. 45. 9. *Daniel.* 2. 21. *Ose.* 3. 10. *Mich.* 3. 1. 9. *Matth.* 22. 17. 21. 26. 51. *Luc.* 20. 22. *Ioann.* 3. 31. 19. 11. 1. *Corinth.* 15. 24. *Rom.* 12. 8. 13. 1. 2. *Timot.* 2. 1. *Tit.* 3. 1. *Heb.* 13. 17. 1. *Petr.* 2. 13. *Vide Rex, Iudex. sup.*

Supernumerarij non habent causas in requæstis palatij, nec sunt immunes à sex solidis pro sigillo, pio trauersiis & passagiis.

Io. Gall. Quæst. 88.

Duodecimâ die mensis Februarij anno dom. 1386. *fuit quædam ordinatio facta per Regem* 16. *mensis Ianu. eodem anno, & in præsentiâ dominorum Ducum Bituricen. & Burgund. in parlamen. publicata, continens in substantiâ quod illi qui sunt de consilio regio extra* † *numerum & vadia non gaudebunt immunitate habendi causas in requæstis palatij : & non soluendi sigillum regium cùm impetrant, nec franchisiæ non soluendi pedagia per regnum Franciæ.*

† Extra) *tex. in l.* 1. *§. quod autem. C. de collegi. lib.* 11. *l.*

ne plures. C. de sacros. Eccl. l. administrantes. §. 1. de excusa. tut. Albert. 2. statu. q. 190. Ang. l. cessante. C. de commer. & merca. C. M.

SVPERSTITION.

Voy le traicté de Plutarque de la Superstition.

Lucianus in Alexandro meminit Rutiliani cuiusdam Romani, qui cum esset vir aliàs quidem honestus ac probus tum compluribus in prælijs, Romanorum spectata virtutis, sed in ijs quæ ad Deos pertinent parùm saperet, vt cui prodigiosa quædam de illis essent persuasa, adeò vt sicubi lapidem vel inunctum vel coronatum composuisset, continuò procideret atque adoraret, ac diutius aduolutus vota faceret, bonaque ac læta ab illo postularet.

Superstitionis & Religionis distantiam manifestissime discernit M. Tull. lib. 2. de Nat. deor. Non enim, inquit, Philosophi solum, verùm etiam maiores nostri Superstitionem à Religione separarunt. Nam qui tota die precabantur & immolabant vt sibi sui liberi superstites essent, Superstitiosi sunt appellati, quod nomen patuit postea latius, qui autem omnia quæ ad cultum Deorum pertinerent diligenter tractarent, & tanquàm relegerent, dicti sunt Religiosi ab eligendo. Sed verò Superstitiosi proprietatem ex hoc habent, quod ipsa cultura Deorum supersedeant cetera. I. negligant. Itidem & Religiosi quasi Religiosi omnium sacrificiis deseruiant. Non Marcell. hoc loco satis corruptus.

Cambyses Rex Persarum Imperio patris Ægyptum adiecit, sed offensus Superstitionibus Ægyptiorum, Apis cæterorumque Deorum ædes dirui iubet. Instit. lib. 1. pag. 12.

De superstitione ad quam inclinamus & trahimur. Telum hoc ad regendam multitudinem, sed tormentum ijs qui habent. Timor eius nota; spernenda à nobis. Lips. lib. 1. Politic. cap. 3.

De Superstitione in morbis. Vide Morbi.

La Superstition coule tousiours ny plus ny moins que l'eau contrebas, & ames rabaissées & raualées par crainte. *Plutarq. in Alexandr.*

Supplement de legitime. Filles mariéees ayans quitté, ou autrement excluses par les coustumes des lieux, sont receuables à poursuiure le supplement de leur legitime, apres le deceds de leurs peres & meres, eu esgard mesmement à la faculté de leurs biens au temps de leurs deceds. Maynard liu. 4. chap. 19.

Supplement de legitime est quelquesfois adiugé en corps hereditaire auec restitution de fruicts, quelquesfois en deniers, & d'autresfois en corps hereditaire, & en deniers au choix des filles, soit qu'elles, ou autres à qui legitime seroit deuë, en soit exclus par coustume, ou par quittance : là mesme.

Les Supposts de l'Vniuersité de Paris sont exempts des commissions de ville, comme des lanternes, bouës &c. par Arrest du 16. Septembre 1559. pour vn nommé Taneau parcheminier, & par autre Arrest du 24. Auril 1561. pour vn nommé le Vasseur Messager iuré. Le Vest.

Superflua amputanda sunt. l. cùm antiquitas 28. in pr. C. de testam.

Superflua non nocent. l. 17. C. eod. l. 94. de reg. iur.

Superfluitas quatenùs nocet. Senec. Epist. 39.

Quod à parentibus Superfluitas ambitiosa optatur. Senec. Epist. 6.

Quicquid in aliqua re Superfluum est ac redundat, Hebræi Præputium vocant, teste Kimhi in Radicib. Vide P. Fag. in Leuit. cap. 19.

Supplices. Voy supr. Peine. *De supplicijs appositè Lips. lib. 4. Politic. cap. 11*

Quid tristes querimoniæ, si non supplicio culpa reciditur; Quid leges sine moribus Vanæ proficiunt. Hor. l. 3. Od. 24. Vt aliqua in vita formido improbis esset posita apud inferos eiusmodi quædam illi antiqui supplicia impiis constituta esse voluerunt : quod videlicet intelligebant his remotis non esse mortem ipsam pertimescendam. Cic. 4. Catilin.

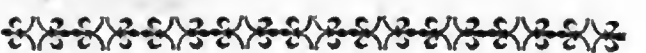
Supposition de nom & de personne. Par Arrest de la Cour du Vendredy 8. Mars 1596. fut condamné à estre pendu & estranglé, & executé, vn nommé Iacques de la Ramée, lequel se disoit fils du feu Roy Charles IX. & qu'il s'appelloit François de Valois : mais que lors que la Reine Elizabeth accoucha de luy, la Reine-mere auoit supposé vne fille en son lieu, & qu'il fut baillé à nourrir à vn personage qu'il nommoit, & lequel auant que mourir, luy auoit dit la verité de son extraction. Il disoit qu'il auoit eu reuelation de s'aller faire sacrer à Rheims. De faict il y fut constitué prisonnier. Et vn quidam estoit prisonnier auec luy pour auoir dit qu'il auoit entendu de nuict vne voix disant, François de Valois prens courage, la Couronne t'appartient, fut condamné à auoir le fouët, & assister à l'execution de l'autre.

Supposition. *Vide supr.* Fausseté. *Transeo suppositos. &c. Iuuenal. Satyr. 6. De falsificatione in fœtibus filiorum, vide Summ. Anton. tit. 1. cap. 18. part. 2.*

Non desunt qui factione Platinæ mortuo iam Traiano, Adrianum in adoptionem adscitum esse prodiderint, supposito qui pro Traiano fessâ voce loqueretur. Spartianus in Adriano.

Suppression. *Vide supr.* Des Offices supprimez par mort à Rome du temps de Tarquin le superbe, *Liuius lib. 1. ab V. C.*

Edict du Roy Henry IV. de la suppression de tous Estats & Offices, tant de iudicature, finances qu'autres tenus par les Rebelles. Donné au camp de Gisors au mois d'Octobre 1590.



REMONSTRANCE AV ROY Des Officiers de sa Majesté, tenant ses Estats.

SIRE!

Vostre Majesté Tres-Chrestienne nous a fait à cette heure euidemment reconnoistre, que la prouidence bonté de Dieu fait comme reiallir, par vne apparente reflexion enuers nous mesmes, le premier fruict de ce que nous faisons plustost au bien d'autruy qu'au nostre propre. Comme infailliblement vous en ressentirez les effects, SIRE! en la permission qu'il vous a pleu donner à tous vos subiects, de representer auec vne modeste & honnorable liberté, aux yeux de vostre clemence naturelle les occasions qu'ils ont de s'attrister de l'iniure du temps, & les moyens de le rendre plus tranquille : Car vous ayant le zele de l'honneur de Dieu, le soin & le desir du bien de vostre peuple esté les seuls autheurs de la benigne audience que vous auez promise à nos tres humbles Remonstrances, vous ne pouuez moins esperer du libre accés que vostre Royale grandeur nous donne à son aureille fauorable, que le renom du plus doux, du plus iuste & equitable Roy qui iamais ait porté Couronne. C'est ce qui nous fait oser paroistre en cette assemblée, où prosternez aux pieds de vostre sacrée Maiesté, nous venons requerir son aide, digne de la Iustice de nostre cause : A laquelle nous, vos tres-humbles, tres-obeïssans & tres-fidelles subiets & Officiers, vous suppliós en toute humilité, SIRE! de vouloir rendre autant d'equité & de droite faueur, comme vostre Royale authorité nous y a tousiours promis de manutention & de garandie : Mais à ce que nous voyant venir aux plaintes auant qu'on nous en ait donné aucun suiet, nous puissions leuer toutes les desauantageuses impressions que par là pourroit auoir de nous vostre Majesté : que sa foy, sa parole & serment solennel, fussent estimez de nous (que Dieu ne vueille) des liens trop peu fermes pour asseurer nos moyens selon les charges, où de bonne foy nous sommes entrez ; soubs la creance de vos iustes & equitables deportements à l'endroit de tous vos autres subiets. Nous protestons icy en la presence de

Dieu qui vous assiste par tout, & notamment en ce lieu venerable : iurans deuant le Throne de vostre Auguste & Royale splendeur, que vostre douceur & bonté nompareille a rendu nos ames du tout incapables & non susceptibles d'aucune deffiance de vos promesses : lesquelles nous auons tousiours tenuës, comme fondemens tres solides pour appuyer de plus hautes esperances & fortunes que les nostres. Nous n'auons donc esté meus d'autre dessein à vous presenter, Sire ! ces tres-humbles & tres-iustes Remonstrances, sinon pour faire voir deuant vostre Maiesté nôtre droict à ceux qui côiurez à nôtre ruine s'osent promettre d'impetrer de vostre tres-renommé & Tres-Chrestienne mansuetude : ce qu'on n'oseroit esperer d'vn Prince moins religieux & veritable que vous l'auez tousiours esté reconnu de tout le monde. L'vne des plus notables preuues que nous ayons de l'instante poursuitte que quelques-vns peu soigneux du repos, & decharge de vostre conscience, se sont resolus de faire auprés de vostre Maiesté, pour l'entiere suppression des Offices & des Officiers mesmes, est le rebut qu'ils ont fait aux assemblées des Estats prouinciaux en plusieurs endroits de ce Royaume à tous ceux qui ont cét honneur d'auoir obtenu de vous, Sire ! quelque honneste dignité, tant de iudicature que de finances, pour petite qu'elle soit : Ne leur ayant esté loisible d'opiner en corps de Prouinces, pour le bien de vostre seruice, & le soulagement de vos subiets : à quoy ils eussent peu apporter plus de lumiere & de facilité que ceux qui n'y voyent que par les yeux d'autruy. Quelle peut estre la suitte de ces diuisions & partialitez, vostre Maiesté le sçaura trop mieux iuger, & ne trouuera, s'il luy plaist, estrange le regret & iuste deplaisir qui nous accompagne de ne pouuoir vser des fonctions ordinaires de nos charges au principal employ qu'elles sont destinées & necessaires : Ce n'est donc pas de saine teste, que se plaignant auiourd'huy ceux que vostre authorité a voulu eleuer par dessus la lie du peuple, & le reste du vulgaire incapable de reconnoistre, que toutes charges & Offices n'ont point de lustre ny de commandement que celuy qu'il vous a pleu leur elargir du vostre tout souuerain, & que procedans d'vne si haute & grande source on leur doit pour respect de l'accueil & de la reuerence ; non du rebut & de l'enuie.

Pour le regard de la Suppression, dont vous est faite auiourd'huy telle instance, il semble qu'elle n'ait autre fondement que le bien & soulagement de vostre peuple, & la decharge du fonds de vos finances, qui sont à la verite de tres-beaux & specieux pretextes : la seule apparence & proposition desquels semble imposer silence à quiconque en voudroit de plus prés examiner les raisons moins connuës : Mais vous auez tousiours pris plaisir, Sire ! de voir toutes choses en leur iour ; & rechercher les raisons de ce qu'on veut vous faire establir pour Maximes d'Estat & de Police. Qui nous rend plus asseurez d'entrer aux exceptions que nous soustenons contre cette proposition premiere, la decision de laquelle depend (pour nostre bon-heur) de vostre clair & diuin iugement, & de la iustice fauorable de vostre bonté paternelle. Il n'y a personne qui ne reconnoisse que l'aise, le repos & le bien de vostre peuple, ne soit la grandeur, le lustre & la richesse de vostre Couronne : que ces deux choses sont tellement liées & si necessairement reciproques, que l'vne attire infailliblement la consequence de l'autre : Mais d'en vouloir rapporter le dechet & ruine aux Officiers qui en ont la protection, l'auancement & la conduitte en main, c'est vouloir commencer l'interpretation d'vne bonne & fondamentale reigle d'Estat, par la pire condition qu'elle puisse auoir : ou par le sinistre euenement d'vn inconuenient qui en pourroit auoir alteré & peruerty le bon & saint vsage : Car nous n'auons auiourd'huy parmy nous aucune loy tant specieuse soit elle, horsmis les diuines & sacrées, qui n'ait quelque fascheux reuers subiet à estre tiré en vn sens tout contraire, au bien qu'elle s'estoit proposée. Ce n'est pas de ce costé qu'il faut (comme on dit) tourner la medaille. Le premier & le plus droict aspect en est le plus certain ; mais attendant que nous la deployons tantost plus ouuertement ; nous vous ramentevrons icy seulement, Sire ! ce que vos ancestres de tout temps ont estimé (comme vous auez tousiours fait) que l'vne des meilleures & plus saines parties de cét Estat se composoit du corps de tous vos Officiers en general, selon les fonctions diuerses & particulieres : & desia du temps des plus eloignez de nostre aage en auoient-ils creés plusieurs que vostre Maiesté a depuis fait ou voulu faire naistre pour entretenir l'ordre & l'harmonie du corps de cette vostre Monarchie : laquelle ne peut non plus subsister sans les diuerses charges de plusieurs Officiers preud'hommes & capables, que feroient les gros fleuues des fontaines & ruisseaux, dont leurs grands canaux se remplissent. Au departement des subiets de tous les Estats & Monarchies bien ordonnées, mesme aux Republiques mesmes, il n'y a point de doute que les Officiers, tant de finance, que de iudicature, n'ayent tousiours faict corps à part auec autant ou plus de splendeur & d'vtilité que tous les autres ensemble : Car encore qu'en ce vostre Royaume ils se soient rangez du costé du tiers Estat, la prouidence de vos sages & bien conseillez ayeuls s'aduisa de tenir cette voye, & les mettre comme vne barriere entre la puissance des grands, & la foiblesse des petits : qui soubs cette asseurance iouïssoient de la tranquilité necessaire à leur labeur, commerce & negociation, dont ne se peuuent passer les vns ny les autres, & n'y eut iamais autre separation, si non celle qu'on dit en termes de Physique, discretion mentale, plus que reelle, pour le sçauoir discerner en espece seulement : Car de vouloir mettre ce corps en mesmerang, tant pour l'honneur, que pour l'vtilité & necessité, tel qu'est celuy qu'il tient entre les membres de l'Edict, ce seroit manquer de sens-commun, & s'aueugler soy mesme, pour ne voir la source inepuisable des auantages que le Chef en retire & le particulier aussi. C'est pour respondre en passant à ceux ausquels ce tiers degré auec tout ce qui s'y est ioint, vient à tel mespris qu'ils se persuadent qu'on s'en peut aisément passer, & que partant il en faut esteindre & supprimer entierement les charges & offices. Les anciennes loix de ce Royaume bien & sainement prises & entenduës, deuroient parer les plus fortes attaintes que l'on puisse donner à ces pretenduës suppressions & retranchemens : Mais dautant que tout l'effort du plus grand & notable grief que l'on vous suppose, Sire ! est en la leuée qui se fait sur le peuple, pour les gages des Officiers, que l'on crie luy estre d'aussi grande charge comme de diminution au fonds de vos finances : Plaise à V. M. nous permettre d'emprunter icy d'elle mesme la plus pregnante & valable responce, dont vous puissiez foudre les doutes de ceux qui ne peuuent comprendre, d'où vient que les charges de ce temps-cy excedent celles qui se leuoient du regne de vos tres-honorez Seigneurs ayeuls & pere, & nous respondrons plus hardiment : Que si le sacré Domaine, qui doit estre tenu comme vn dot precieux & inalienable que la Couronne apporte au Prince qui la reçoit, estoit au mesme estat que l'on l'a veu lors que nos Rois vos predecesseurs, SIRE ! en entretenoient sans autres charges, la splendeur & opulence de leur Royale Maison : vous n'eussiez pas esté forcé de recourir aux moyens de vostre peuple, pour payer les gages de ceux qui vous font seruice, ne pouuant y suffire du vostre propre que la necessité des affaires depuis quatre-vingts ans, a fait engager à tant & tant de diuerses mains, qu'il n'y a pas fonds pour payer les charges qui sont dessus ce qu'on appelle encore domaine. Dont il n'est presque rien demeuré du vostre, si non la memoire de la proprieté qui ne s'en peut iamais egarer ny prescrire. Et de fait, il n'est plus besoin dans l'Estat general des finances qui se fait à present, de faire aucun Chapitre de recepte pour le reuenu Domanial, estant tout alїené pour quinze ou seize millions de liures au plus bas. De là est procedée l'vrgente necessité des affaires qui ont forcé & vos Ancestres & vous, SIRE ! vous manquans tous les six moyens, que les plus aduisez Conseillers d'Estat ayent

mis en auant, pour faire fonds aux finances des Rois, ou des Choses-publiques, d'en venir au scepticisme, qui vous a esté tousiours aussi peu agreable, comme nous deuons tous regretter que les autres nous soient maintenant interdites : Car puis que la source du premier & plus asseuré moyen vous est à sec de si long-temps, ne vous restant plus de Domaine : Ny les conquestes sur les ennemis : Ny les dons de vos voisins & confederez, comme les Romains qui s'enrichirent de six Royaumes qu'on leur donna par testament : Ny les alliances tributaires, comme celles des Princes d'Asie au Roy de Perse, des Indes au Roy de Calecut, & autresfois d'Arabie & d'Idumée à Dauid & à ses enfans, auant le partage du Royaume : Ny les traffics & negotiations menées & conduites soubs le nom de vostre Maiesté, par facteurs & entremetteurs ordinaires comme faisoit le Roy Alphonse de Naples : Celuy de Portugal, toutes les Republiques, & la plus part des Princes d'Italie : Ny tous les moyens dont tant de Monarchies ont tousiours autant fait d'estat, comme du plus clair de leur patrimoine, ne nous sont maintenant plus connus que par les Histoires. Les diuisions nous en ayans tellement fait oublier les chemins, que si Dieu n'y apporte du sien, il est à craindre qu'il ne nous en demeure autre marque que la honte & le regret d'auoir perdu la practique de tout, ou pour le moins des plus honorables. Quel moyen vous peut doncques à cette heure fournir vostre Estat, SIRE! pour estre entretenu & seruy en Roy, tel que vous estes, outre les deux derniers qui sont les Resnes, hauts passages & traictes foraines : & les aydes de vos subiects, que dés long-temps vos ancestres ont esté contraints de conuertir en charges, impositions & tailles ordinaires? Il est bien mal-aisé d'apporter quelque legitime & nouueau moyen, s'il n'estoit imaginaire, pour fournir à la despense necessaire d'vn si grand Roy que vous, SIRE! à quelque frugalité qui se puisse honnestement reduire : Mais par auanture que la connoissance de cette disette est occasion de la poursuiure de ces Suppressions d'Offices pour la grande apparence qu'on dit y auoir, que les gages des Officiers emportent, & absorbent vne partie de ce qui prouient de ces deux moyens restez seuls à V. M. comme dit est, pour son entretenement ordinaire, & la splendeur conuenable à sa Royale grandeur : S'il n'y a point d'autre suiet que cestuy-là de vouloir mesnager par retranchemens le fonds des deniers qui procede des deux sources & moyens cy-dessus alleguez. Il n'y a homme versé aux regles d'œconomie, de Police & d'Estat, à qui on ne face franchement adnoüer qu'il seroit beaucoup plus necessaire, plus vtile, plus equitable, & moins perilleux, de tascher par toutes voyes raisonnables à ramener & remplir le canal de ce premier ruisseau tary, qui est le Domaine que nous voyons auiourd'huy posseder, tant par vsurpations, que par engagemens à vil prix, à ceux qui peut-estre de crainte de le demordre, voudroient esteindre les chandelles qui les eclairent de trop prés. Ne seroit-ce pas vn profit apparent à l'accroissement de vos finances, SIRE! que ce qui tient auiourd'huy pour quinze ou seize millions, & en vaut plus cinquante, reuinst en vos mains? dont la ferme qui vaudroit prés de quatre millions, suffiroit en trois ou quatre années au remboursement des possesseurs qui en ont bien tiré leurs pieces, pour les deniers qu'ils y auoient mis? Ne seroit-ce pas vn fort beau moyen d'accroistre vos finances, quand maintenant l'alienation de vostre Domaine auroit lieu, comme elle ne peut, si ceux qui l'ont autresfois achepté ou les leurs à la raison du denier dix & moins, & qui ont eu parmy le marché la Iustice de chaque feu pour trois, quatre & cinq sols au plus, venoient au iuste supplément d'vne plus valuë? Voudriez vous, SIRE! vne plus belle augmentation, que si tous ceux qui tiennent du vostre à titre d'achapt ou engagement au prix susdict, vouloient reconnoistre de bonne foy, que les terres feodales auec Iustice, sont ordinairement estimées au denier trente, & les terres portans titre de dignité au denier cinquante, & par fois dauantage, selon l'assiete de la nature des deuoirs seigneuriaux qui en dependent, & qu'ils vous fissent quelque raison du surplus? Mais tant s'en faut que vostre Maiesté se puisse en cét endroict aider du sien, que l'on n'oseroit presque remuer cette pierre, sans autant de force en main, comme il en faut pour prendre toutes les villes ennemies. Si nous n'auions crainte d'offenser vos oreilles, SIRE! & celles de cette venerable & grande compagnie, de ramenteuoir icy ce qui se passe tous les iours pour ce regard, nous ne passerions pas soubs silence, comme il sera plus seant iusques à vn autre temps, les causes qui rendent odieux vos Officiers, & mesmes ceux dont les charges regardent plus directement vostre Domaine, comme les Thresoriers generaux de France, establis notamment pour la garde & administration d'iceluy : Mais pource qu'vn inconuenient, comme on dit, ne ramende pas l'autre : il ne suffit pas d'auoir monstré l'incommodité que vous receuez, SIRE! de ce premier moyen failly pour vostre Maiesté, duquel les particuliers, & peut estre animez à ces poursuites, retirent les fruits deubs à vostre Couronne, & au soulagement de vos pauures subiects. Si nous ne faisons quant & quand paroistre que la creation des Offices, faite tant par vos predecesseurs, que par vous, SIRE! qu'ils estiment charge & oppression, est plustost aide, soulagement, profit & vtilité tres-euidente, mesme si absolument necessaire, que sans le prompt & notable secours que vos Officiers, au moyen de la finance deboursée pour la composition de leurs Offices, ont apporté à vos affaires, tant pour suppléer au deffaut de l'ancien reuenu du sacré Domaine, à la misere du peuple ruiné par les guerres ciuiles, à la sterilité des saisons, au manquement des Prouinces occupées, qu'au peu de moyens qu'il y a eu d'en auoir d'ailleurs, il estoit impossible de suffire par la voye des charges ordinaires aux frais excessifs que la guerre & l'iniure du temps vous ont apporté de diuers endroicts. C'est vn fait dont il ne faut aller gueres loin pour auerer la preuue bien entiere, puis que nos parties mesmes en demeurent d'accord auec nous : dautant que par la supputation qui fut faite de ce qu'auoient monté vos parties casuelles, lors que vostre bonté permit à ceux qui nous poursuiuent, de vous representer le controolle qu'ils se vantoient auoir tenu, de vos actions, & publier parmy le peuple, desia trop aigry, la despence du fonds innombrable de toutes les natures de deniers leuez en vingt années; leur estat mesme qu'ils en auoient dressé à perte de veuë, faisoit recepte de cent trente neuf millions & plus, partie si notable, qui est facile à iuger, Sire! si la source où elle a esté puisée, merite d'estre esteinte & supprimée, ou entretenuë iusqu'à ce que Dieu nous en fasse naistre de plus fecondes. Pour le moins cette-cy n'a iamais tary ny manqué comme les autres, & si on a veu qu'elle s'est accreuë à mesure que croissoient les affaires, & que la necessité du bien de vostre seruice sembloit le requerir. Ce moyen de composition d'offices a tousiours esté la plus douce voye d'emprunter, dont les Monarques & Chefs des Republiques se soient peu ayder en leur plus extreme besoin & pressante necessité. Ainsi que feu Monsieur le Chancelier de Birague, le representa fort à propos, faisant entendre vostre volonté, Sire! aux derniers Estats icy tenus l'an 1576. en ces mots, *Le Roy pour s'ayder au besoin & pressé d'affaires, a vendu du reste de son Domaine, auec intention de le rachepter quelque iour; a creé des Offices que les subiects prennent volontiers, & se peuuent supprimer par mort, le tout sans contraindre personne.* Ces termes ne sont rien moins que ce qu'on vous veut maintenant persuader, SIRE! au peril de vostre serment, à la grand charge de vostre conscience, au desauantage de la reputation de vostre bonté, iustice & Religion, & à la ruine d'vne infinité

d'honnestes familles, qui n'ont iamais reconnu autre Soleil que vous, Sire! & n'ont iamais creu que la conseruation de leur estre, apres Dieu, despendist d'ailleurs, que de l'asseurance du vostre. Ceux que V.M. a pres de soy, & qui tournent par vostre commandement les gonds de vostre Estat, la Reine entre autres vostre tres-honnorée Dame, & Mere du Royaume aussi bien que des Rois: dont nous implorons le secours pour bien representer le nostre, vous peuuent mieux & plus particulierement deduire quantes & quelles preuues d'obeïssance & de fidelle volonté parmy ces tumultes ciuils, vous ont rendu vos pauures Officiers qui n'ont iamais apprehendé sinon le peril de vostre Chef saint & sacré, que vous auez, Sire! franchement exposé aux douteux euenemens & hazards de la guerre & de l'iniure du Ciel: quand pour repousser de nos restes l'orage qui les menassoit, vous auiez si peu de soin de la vostre, de la conseruation de laquelle depend, apres Dieu, tout ce que nous pouuons iamais esperer de mieux au monde. Recherchez donc auiourd'huy, Sire! & faites hardiment vne reueuë generale de tous vos bons subiets, selon les trois degrez ausquels ils se presentent deuant vous, & vostre Maiesté iudicieuse, comme elle est, reconnoistra fort aisément que vous n'auez rien de plus affidé, & plus particulierement vostre, que la troupe de vos Officiers. Lesquels vous auez, outre la subiection naturelle qu'ils vous doiuent, voulu marquer du digne & honorable titre de plus vostres, par le serment que vous auez pris d'eux, & le pouuoir que vous leur auez donné de representer vostre personne en l'exercice de leurs charges. Ce sont eux, Sire! qui ne sçauent que c'est de des-obeïssance, de faction & de partialité, attendu que la libre & pleine fonction de leurs Offices ne paroist iamais qu'au plus calme repos d'vne saison tranquille. Nous sçauons bien, Sire! ce qu'on obiecte encores pour vous induire à nous retenir entierement nos moyens que V. M. tient tous entre ses mains, & dont nous l'auons librement secouruë au plus gros de ses affaires: exposant au hazard du terme de vostre vie, que Dieu vueille estre tres-longue & tres-heureuse, tout ce peu de bien que nous auons peu recouurer, soit du nostre ou de l'autruy, auec gros interest & l'incommodité de nous & de nos familles. On vous dit que la vente des Offices n'est pas permise, estant pernicieuse & de mauuais exemple: & pour fortifier cette proposition & arracher de V. M. vne generale suppression d'Offices, il y en a de si passionnez qu'ils ont osé emprunter chez Tacite, le premier Atheiste & ennemy des Chrestiens de son temps, la peruerse & meschãte Maxime que proposa deuant Neron & pour luy complaire, le Senateur Cassius opinant à son tour, au iugement d'vn procez criminel, intenté pour le meurtre commis en la personne de Pedanius qui tenoit mesme rang à Rome que fait auiourd'huy parmy nous vn Maire de ville, ou Preuost des Marchands. Ce Cassius pour fonder son opinion, qu'il sentoit en son ame tres-meschante & damnable, voulant faire mourir toute la famille du meurtry, selon la detestable coustume des vieilles loix, qui estoit de long-temps enseuelie par la douceur du peuple Romain, conclud en cette sorte. Qu'il n'y auoit point de grand & remarquable exemple qui ne tinst quelque chose de l'inique; mais que l'interest des Particuliers estoit couuert & cõpensé par l'vtilité de public. Ce sont les deux poincts que nous supplions tres-humblement V. M. nous permettre d'examiner en sa personne, afin que le iugement luy en soit aussi facile, comme nous osons le promettre à l'auantage de l'equité de nostre cause: Car il n'est pas croyable qu'vn Prinse si Religieux & zelé à la iustice que vous, Sire! voulust tacher le reste des actes genereux de sa loüable vie d'vne inhumanité de condamner les vostres sans les auoir ouys, dautant que tout ce qu'vn Iuge ordonne au preiudice d'vne partie non ouye, bien qu'il ait iustement ordõné, il a pourtant fait iniustice, dit le Tragique des Latins. Or à ce qu'on propose que la vente des Offices est defenduë pour estre de mauuaise consequence, nous ne voulons pas dire que s'il y eust eu moyen de s'en passer, & trouuer ailleurs le secours que l'on a retiré delà, peut-estre les choses ne fussent moins subiectes à calomnie, mesmes pour les charges non venales: Mais n'estant plus au temps que les emprunts demandez par les Princes ou chefs des republiques s'apportoient à l'enuy par les mains des particuliers mesmes, sans aucune contrainte, ny taxe precedente; mais selon ce que chacun en sa conscience iugeoit en auoir de moyen: comme il se fit par les Romains, pour chasser Annibal d'Italie; & ne pouuant d'ailleurs le plat-pays seul porter le fardeau des fraiz où l'extréme necessité vous auoit plongé plus auant que tous vos predecesseurs depuis cent ans, il n'a esté possible à V. M. de subuenir à ce pressé besoin, par autre moyen que celuy qui fut ouuert pour mesme occasion, au temps du grand Roy vostre ayeul: Lequel fut cõtraint de s'ayder de la composition des Offices de son Royaume, ainsi qu'auoient fait auant luy les Venitiens epuisez de finances par la longue despence de la guerre que leur fit le Roy Louys XII. Car de cinq millions de ducats que leur cousta ce puissant ennemy, ils trouuerent en auoir retiré cinq cens mille de la vente de leurs Offices: comme ils firent encores peu apres, qu'ils laisserent cette porte ouuerte pour entrer aux honneurs & charges affectées à la Noblesse ancienne de leur Republique, à mesure que les premiers mouroient, & que les maisons s'en alloient faillies. Il n'est pas croyable que les plus seueres & critiques Censeurs de vos actions ayent assez d'asseurance sur le front, pour nier qu'il n'ait esté beaucoup plus tolerable d'en venir à ce remede, que d'vser de celuy de Philippe le Long, qui ne fit point de conscience de demander à tous ses subiets de quelque cõdition qu'ils fussent, la cinquiesme partie du reuenu & du labeur de chacun, sans limitation de temps, pour luy ayder à sortir d'affaires: ou de faire comme ce grand mesnager qui depuis peu d'années pour espargner le bien de son maistre, voulut prendre la dixme de tout ce qui se depensoit en vne Prouince, qui a presque mieux aimé auancer sa ruine d'elle-mesme, que de se la voir ainsi brasser par cette cruelle imposition. Que si la necessité venoit à passer (comme chacun le doit souhaitter de tout son cœur) il n'y a point de doute qu'en ce cas il ne fust beaucoup plus honorable & expedient au seruice de V. M. de conferer les Offices gratuitement, selon le merite de vos subiets que vous obligeriez par cette voye au double, & rendriez plus entierement voüez à vostre seruice & au deuoir de leurs charges: Mais à ceux qui sont desia pourueus par la composition que vous leur auez faite, & qui de bonne foy sous la creance du serment d'vn Roy Tres Chrestien pere & protecteur de la Iustice mesme, ont osé entrer en charges honnorables où ils ont pris telle habitude que le bien & l'auancemement de vostre seruice leur est à l'égal de la vie même. Il y auroit de la cruauté bien grande de les despoüiller tout d'vn coup & des charges où ils ont pris leur nourriture, & des moyens qu'ils ont employé pour s'acquerir vn honneste exercice: Car de pratiquer contr'eux la faulse Maxime sus-alleguée de Tacite, outre ce que nous sommes en la verité Chrestienne & Euangelique qui defend expressément de faire vn mal pour en faire sortir vn bien, il n'y a point de doute que ce ne soit vne loy aussi tyrannique qu'estoit celuy qui en depit du peuple Romain en fit reuenir le meschant & detestable vsage. L'Empereur Federic en la defense qu'il fit d'aliener les terres feodales & la iustice, ne nioit pas que les achepteurs de bonne foy n'eussent action parée contre leurs vendeurs pour le prix de la chose alienée: & n'exemptoit pas sa Couronne mesme de la disposition du droict commun, qui regle les personnes priuées aux contracts d'achapt & de vente particuliere. Vostre Maiesté qui ne cede en bonté & clemence à Prince du monde, permet bien tous les iours (comme faisoient ses predecesseurs) que ses subiets agissent librement contre son fisque, & que contre luy se fasse l'interpretation des poincts controuersez. C'a esté autresfois vne des plus grandes loüanges du bon Trajan, qui paroissoit en ce temps là fort douce à vn peuple nouuellement sorty de la miserable seruitude des Tyrans: Mais nous que vos ancestres & vous, Sire! auez nourry soubs la douceur d'vne protection paternelle, ne pouuons iamais esperer autre traictement de vostre clemence que nous l'auons iusques icy ressenty, tres-doux

& fauorable: Car maintenant que les fausses suppositions vous eussent poussé (ce qui n'est pas croyable) à nostre cōdamnation, nous en appellerions de vous à vous mesmes, Sire! qui par tant & tant d'Edits solemnellement approuuez, nous auez donné vostre foy saincte & publique pour la composition de nos Offices. Et nous est impossible de croire que V. M. voulût rendre meilleure la condition de ceux qui par contrainte forcée vous ont fourny quelques deniers par prest, dont vous leur faites rente, que de nous qui volontairement auons mis en vos mains, nous, nos moyens & de nos familles dont la conseruation ou ruine totale depend de l'euenement de ce que vous ordonnerez en nostre cause. Nous auons maintenant à respondre, s'il vous plaist, Sire! à ceux qui pour l'esperance qu'ils ont d'émolumenter quelque commission, si sans courir risque ou peril de finances, soustiennent à cor & à cry que toutes les charges & offices de ce Royaume doiuent estre exercées par Commissaires, sans prendre garde en quel estat nous viuons, qui est soubs la Monarchie & non pas soubs les brigues & ambitions d'vn regime Aristocratique, ou soubs la corruption & venteuse instabilité d'vn gouuernement Democratique & populaire. Ausquelles deux dernieres formes d'Estats les Commissaires sont aucunement tolerables, bien qu'ils y apportent de notables incommoditez: Mais en vn Estat Royal & Monarchique comme cetuy-cy, les inconueniens des offices regis par commissions se voyent si euidemment apparentes que nous n'aurions pas beaucoup de peine à les representer icy pour ce qu'elles sont. Ce mesme poinct fut autresfois debattu deuant l'vn des plus sages Roys qui vous ait iamais precedé Charles V. Aussi porte t'il encores par excellence en vos Annalles ce beau surnom de Sage. Comme il y a tousiours des chassieux qui ne peuuent endurer ny la lumiere du Soleil, ny des corps transparens qui en sont plus susceptibles, aussi se treuuerent de son regne, des personnes possedées de mesme passion contre les Officiers de ce temps-là, que nous auons découuert contre nous en cestuy-cy, & firent tant par importunitez & fausses suppositions à l'endroit de ce sage Prince, lors qu'il estoit encore Regent en France durant la prison du Roy Iean son pere, qu'il suspendit & supprima tout en vn coup la plus grande & saine partie des Officiers & des offices de ce Royaume, faisant exercer ce qui en resta par Commissaires choisis au gré de ceux qui auoient poursuiuy ces suppressions: Mais comme il fut vn peu descendu en soy-mesme, retenant sa puissance absolue par les rênes de de son authorité ciuile, sentant sa conscience chargée du tort qu'il auoit fait (ainsi l'appelle l'Historien) à vne infinité d'hommes d'honneur, qui s'estoient rangez du costé des mal contens, dont s'ensuiuirent plusieurs grandes émeutes & seditions, éleuées par les plus notables familles qui ont tousiours part & creance dans les villes où les leur ont tenu rang honorable: & craignant que ce feu ne s'éprist de telle sorte qu'il sorte qu'il seroit plus malaisé à l'esteindre, que n'auoit esté la suppression à ordonner, il voulut luy mesme aller en son Parlement, pour restablir tout ce qu'il auoit cassé, & en prononça de sa bouche l'Arrest en la forme qui s'ensuit *Nous de nostre pur & noble office Royal, auquel appartient rappeller & corriger tant nostre fait comme l'autruy, toutes les fois que nous connoissons qu'en iceluy iustice a esté blessée, specialement en greuant l'innocent; Auons dict, declaré & prononcé, disons, declarons & prononçons la suspension & priuation d'Offices, & les publications d'icelles, & tout ce qui s'en est ensuiuy auoir esté fait seulement, & obtenues par mauuaise impression & à nostre tres-grand desplaisir; & n'auoir eu du droict aucune priuation, suspension ou lezion quellesconques desdits Officiers, en leurs personnes, en leurs estats, offices, honneurs, gages, droits, & neantmoins icelles priuations, annullons, cassons & condamnons à perpetuité.* Ce fut le 28 iour de May l'an 1359. De nostre aage mesme & depuis peu, l'vn des plus signalez hommes de sa robbe qui fut en ce Royaume, s'estoit tellement laissé emporter à cette opinion, qu'il auoit pechée au Politiques d'Aristote, qu'il croyoit n'y auoit autre moyen d'apporter la paix & l'vnion en cét Estat par la voye de l'égalité, dont il pensoit contenter tout le monde, faisant par chacun selon ses merites des charges & offices: qu'il croyoit à ces fins estre necessaire de faire exercer par commissions reuocables à certain temps: dautant qu'apres qu'elles sont expirées, le Commissaire comme personne priuée, vint rendre raison de ses deportemens. Et sans cesse estoit apres à faire passer par Edict son dessein, comme il l'eust fait infailliblement, tant estoit-il resolu de ne demordre ce premier aduis auquel il s'estoit confirmé par la lecture de la Republique imaginaire de Thomas Morus Chancelier d'Angleterre: Mais quand on luy eust remonstré que les formes d'Estat contraires entre elles, ont des Maximes de gouuernement du tout contraires, il fut contraint de faire joug, & d'aduoüer franchement que les commissions, dont les Politiques anciens parloient, ne pouuoient auoir lieu qu'aux Republiques & gouuernemens Aristocratiques & Populaires, la conseruation desquels se fait par des moyens qui ruineroient l'Estat Monarchique & Royal. Parce que ceux-là se maintiennent par changement perpetuel de Commissaires exerçans leurs offices ou annuellement, ou de deux en deux ans, ou de six en six, selon les coustumes des lieux, afin que ceux qui ont part à la souueraineté de la Chose-publique, soit ou de plusieurs Grands, ou d'vne communauté de peuple, ayant part aux offices, estats & dignitez à leur tour & selon leur portée: Mais qui voudroit establir cette forme de distribution d'offices en l'Estat Monarchique, ce seroit introduire vne Anarchie ou confusion entre les subjets qui s'estiment tousiours plus capables que ceux que le Prince pouruoit, ou de sa propre élection, ou par l'aduis qu'il a de la capacité & prud'hommie de ceux qui se presentent pour obtenir les charges. Et il n'est pas besoin que les subjets qui n'ont que voir en la souueraineté, & dont la gloire est aussi grande de sçauoir bien obeir qu'au Roy de bien commander; treuuent la porte ouuerte aux brigues, aux ambitions & partialitez qu'on verroit tous les iours renaistre à l'enuy des vns & des autres, ou pour se faire nommer au Prince qui ne peut pas connoistre tous les particuliers, ou pour imposer faussemēt à ceux qui luy seroient nommez des actes indignes & reprochables. Il n'est pas vray-semblable que Dieu n'ait prescript à son peuple plus fauorit la meilleure forme de gouuernement, & toutesfois on ne trouue point que Moyse ny ses successeurs ayent iamais destitué de charge ceux qui en auoient esté vne fois pourueus. Aussi ont esté les offices perpetuels en toutes les plus belles Monarchies du monde, dont la gloire & celebrité nous est encores demeurée si recente que nous n'auons point de beaux modeles pour mouler nostre forme de gouuernement que sur le leur. Il n'y a point de propos d'alleguer l'impunité des maluersations commises par les Officiers perpetuels, puis que nous auons vn Souuerain qui est encores par dessus les Iuges superieurs, allant ainsi de main en main la puissance de correction iusques au plus haut degré qui est le chef & Monarque. Or est-il bien aisé de juger à la passionnée & instente poursuitte de la plus part de ceux qui demandent des Commissaires qu'ils ont vne extreme enuie de confondre l'ordre & les Maximes de l'Estat Royal pour les transferer au maniment de peu de gens, ou mettre le timon & gouuernail de ce nauire Monarchique entre les mains du peuple ou des moins entendus, & reduire par ce moyen le chef au petit-pied. Que si plusieurs d'entre ses poursuiuans n'eussent reuendus au plus offrant les dignitez où ils estoient arriuez par le mesme chemin que les autres, ils s'estimeroient tres-heureux de se joindre aujourd'huy auec quatrevingts ou cent mille Officiers dont est composé le corps qui maintenant implore la justice deuë au merite de leur cause: Mais si Dieu nous fait cette grace que vous nous mainteniez, Sire! comme nous le croyons asseurement, la foy & promesse de garandie qu'il vous a pleu nous donner si solemnellement, vous verrez sans doute ces reformateurs s'estimer tres-honorez: qu'il vous

plaise leur donner passage par la porte même qu'ils font semblant de vouloir clorre & boucher du tout à quelque prix que ce soit. Ce n'est pas par elle, Sire ! que vostre ennemy peut entrer chez vous : & ne faut pas blasmer ceux qui les premiers l'ont ouuerte, puis que par là vous est venu la pluspart du secours necessaire à soustenir l'oppression des affaires dont vostre Couronne a esté assiegée depuis vingt-cinq ans en çà. Toutes les offres que vous peuuent maintenant faire ceux qui nous enuient l'honneur que nous auons de V. M. furent faits au Roy vostre tres-honnoré Seigneur & pere en l'an 1556. qu'il deuoit plus d'interest que ses predecesseurs, quarante ans auparauant ne leuoient de toutes charges sur le peuple. Et faisoient sonner fort haut leurs promesses de rendre en ses coffres tout ce qui se leue, sans qu'il coustast rien à sa Maiesté, ny pour gages d'Officiers, ny pour le port & voiture de deniers : Mais les plus aduisez de son Conseil examinans tous les poincts de cét offre, virent que ces mots, Sans qu'il coustast rien au Roy, trainoient vne queuë d'estrange consequence, c'est à dire, qu'il cousteroit au peuple : Car de quelque costé qu'il sorte, les Commissaires ne trauaillent à leurs depens que le moins qu'ils peuuent. Et il fut iugé plus à propos de laisser les choses en leur estat ancien, puis que par bonnes supputations, les salaires & vacations de ceux qui exercent les charges par commission se trouuerent exceder les plus grands gages des pourueus en titre d'Office : qui sont presque tous à la mesme raison qu'ils estoient du temps du moindre prix de toutes denrées, s'ils n'en ont acquis les augmentations par nouuelle finance. Ioinct aussi que l'on tenoit de ce temps-là, comme on a fait toujours auparauant, & doit on encores faire à cette heure que la suspension des Officiers ne pouuoit Chrestiennement s'executer & sans note de tyrannie sinon auec actuel remboursement, ou pour l'attente d'iceluy la iouïssance de leurs gages & droits, ou en tout euenement la rente à l'equipollent dont vos finances demeuroient à iamais chargées, sans espoir d'en retirer iamais aucun secours ny emolument de casualité. Le Sage posant la forme d'vne heureux gouuernement disoit que là est le salut où il y a plusieurs conseils : Mais cette Maxime n'a pas esté bien entendue par les Commissionaires : C'est tres-mal conclud de dire, qu'il faut ruiner tous les hommes, pource qu'il y a des hommes qui faillent. Il n'y a personne de nous, qui iustement se puisse plaindre que vostre Maiesté daigne prendre la peine de voir clair en nos actions, afin que comme de toute disposition du droit de Nature & des gens, les fautes ont esté personnelles & particulieres. Vous mesmes, Sire ! veueillez arracher la faux de la main à ceux qui en veulent rendre la prouision vniuerselle : car ce seroit chose trop eloignée de vostre Royal & bon naturel de faire tirer au Sort les gens de bien, auec les coupables, & sans considerer leur disparité d'actions & deportemens, bien qu'ils nauigent en diuers vaisseaux, les abandonner tous à mesme forme. Cela n'estoit pas nouueau à ceux qui n'estoient eclairez (comme nous) de la lumiere de grace : aussi ne faisoient-ils point difficulté de decimer toute vne armée & faire mourir par fois, aussi bien les plus vaillans & genereux, s'ils se rencontroient au Sort, comme les lasches & fuyards qui seuls meritoiét de porter la peine. Si auoient-ils toutesfois assez de clarté naturelle pour reconnoistre que Dieu a vn œil vengeur, qui par fois les enueloppe aussi dans les punitions vniuerselles, pour leur apprendre à distinguer les Agneaux d'auec les Boucs. C'est pourquoy ce grand Sage moral donna ce beau conseil à son maistre l'Empereur Neron, le plus cruel tigre que iamais ait porté face humaine : Qu'il valoit beaucoup mieux faire bien aux meschans pour le respect des bons, que manquer aux bons par despit des meschans. Or n'eusmes nous iamais crainte, Sire ! que vostre Maiesté nourrie par le soin de vostre tres-prudente & tres-honorée Dame & mere en l'escole de Dieu dont vous auez rapporté tant de beaux fruits, voulust maintenant commencer sur les plus humbles, fideles & vtiles subiets qu'elle ait, vne forme de proceder moins douce & equitable que celle, dont vous auez vsé iusque icy : qui nous fait viure auec toute asseurance de vostre bonté pour ce regard. Vostre Maiesté d'ailleurs sçaura trop mieux considerer, que la suppression de tant d'estats & offices (qui sont auiourd'huy la premiere & plus claire splendeur des honnorables familles d'entre vos subiects) attireroit infailliblement quant & soy la desolation, decadence & ruine totale des meilleures villes de vostre Royaume, ou la ieunesse à faute d'employ, se laisseroit facilement choir au precipice glissant des vanitez & desbauches, dont l'oysiueté seule est la mere nourrice. A quoy vos Ancestres & vous, Sire ! auez soigneusement pourueu (outre les autres commoditez infinies qui vous en reuiennent) par l'entretien des Offices, ausquels l'entrée estoit accessible à quiconque a voulu hazarder du sien pour auoir cét honneur d'estre auoüé plus remarquablement vostre. C'est ce qui vous a produit tant de beaux & admirables esprits prodigieux en sçauoir & experience auant l'aage, qui ne sont pas moins agreables que les fruicts auan-tmeurs qui embellissent la nouueauté du Printemps. Ce a tousiours esté la pepiniere des hommes de seruice qu'on a peu employer, selon que les diuerses occasions se sont offertes, & il semble que cette entrée aux offices, autres que de iudicature, ait par bon-heur esté ouuerte aux François actifs pour ne laisser croupir la promptitude & viuacité qui leur est naturelle. Ioint que d'ailleurs la brieueté de la vie ne nous permet desormais d'attendre les saisons que les Anciens appelloient les plus meures, pource qu'elles seroiét tardiues aux lieux où ceux qui arriuent de bonne heure sont les premiers employez : Mais il nous reste trop de vestiges des maux infinis procedez des remuëmens des esprits oyseux qui ne peuuent pas attendre qu'on les appelle, dont la memoire est si aigre qu'il vaut mieux ne l'estendre dauantage. C'est donc à vous sire, SIRE ! à iuger si nostre tres-humble requeste n'a pas plus de ciuilité & de iustice, que les suppositions contraires n'ont de fondement solide, & à nous, à supplier tres-humblement V. M. de nous maintenir en vostre seruice, nous continuant pour y vacquer les moyens necessaires & de tout temps attribuez à nos Offices. Ausquels estans conseruez, nous aurons tousiours le mesme soin que nous auons eu de prier Dieu qu'il vous vueille donner, SIRE ! aussi longue & heureuse vie, qu'elle est necessaire à ceux qui ne peuuent maintenir la leur que par la vostre.

REMONSTRANCE AV ROY, tenant ses Estats en la ville de Blois, l'an 1588.

Pour les Officiers de sa Maiesté, & particulierement ceux de Iudicature.

SIRE !

Comme le Soleil ne luit point en vne partie du monde, ny à aucuns seulement, mais vniuersellement, & tout à tous : ainsi vostre M. estend egalement & generalement les rayons de sa Iustice & pieté, sur tous ses peuples & subiets : Aussi comme ce mesme œil du monde, plus profusément & liberalement transmet sa celeste lumiere à ces rayons. Ainsi vous auez tousiours, Sire ! plus particulierement & plainement communiqué à vos Officiers (qui sont les rayons du Soleil de vostre Maiesté) cette mesme iustice & pieté, accompagnée d'vne speciale bien-veillance en leur endroict. Ce qui les a enhardis à dresser leur remonstrance vers vostre Maiesté, pour la supplier en toute humilité, de ne vouloir consentir à la requeste de ceux, qui soubs le masque du bien public osent requerir & poursuiure instamment & outrageusement la suppression ou cassation d'eux, ou de leurs offices : dautant que

que ceste requeste (sauf la reuerence & respect de vostre Maiesté (Sire) est apparemment contre toute Iustice & raison, touche vostre conscience, blesse vostre honneur, & pareillement offense le bien & repos tant de vostre Estat, que du public. Et quoy que vos Officiers s'asseurent que vostre Maiesté sçaura trop mieux iuger d'elle mesme, l'inciuilité ou iniquité de ceste requeste; Toutes-fois la crainte ou apprehension de leur mal ou ruine, qu'ils voyent leur estre tramez par icelle: ensemble leur iuste plainte & douleur ont extorqué d'eux la presente remonstrance, aux fins que la passion & animosité de ceux qui requierent leurs suppressions, cedent & flechissent à la raison & Iustice, sinon, qu'elles soient iugées & condamnées d'vn chacun, mesme de la posterité. Que les Magistrats & Officiers, Sire! soient vtiles & necessaires à tout Estat & Republique: Que la multiplicité pareillement, & nombre effrené d'iceux; tout ainsi que des patrons & gouuerneurs en vn nauire trouble leur ministere & fonction. Chacun en demeure d'accord; mais aussi faut-il reconnoistre ingenuëment que d'oster en vn coup, & vn seul iour le mal & l'inconuenient, que par plusieurs années ont causé & tiré auec soy les necessitez publiques de ce Royaume (qui durent encores) il est autant possible ou salutaire au corps Politique de la France, qu'il seroit au corps humain, de chasser en vn iour les mauuaises & superfluës humeurs, qui s'y sont accumulées par longue succession de temps. Comme aussi de vouloir remedier à la multiplicité des Officiers de cette Monarchie Françoise, par vne cassation ou suppression pure & simple, sans considerer les moyens iustes & propres à ce mal, semble, soubs vostre meilleur aduis, Sire! autant absurde, hors de iugement & prudence, que seroit le medecin, lequel se propose de remedier aux superfluës & deprauées humeurs du corps humain, ordonneroit simplement quelque sorte purgation, sans iuger de la cause, ou qualité de la maladie, ou sans aduiser à la complexion du malade. Pour venir au particulier de cette requeste, Sire! Qui est celuy tant soit peu instruict en la verité Chrestienne & Euangelique, lequel doute, si cette requeste repugne à la iustice diuine, si ainsi est, comme l'on dit qu'ils requierent la suppression de vos Officiers, sans remboursement; la iustice diuine permet-elle de retenir le bien d'autruy; authorise-elle l'iniure ou le tort pour quelque bien ou profit qu'on en espere; veut-elle pas que l'on rende à chacun le sien? ne commande-elle pas cette mesme bonté diuine à vn chacun, specialement au Prince, qui doit estre le miroir de son peuple, de garder tres-estroictement sa foy? L'on dispute si à ses ennemis, mais il est sans doute à ses subiets, à ses citoyens; Ceste mesme Majesté diuine enjoint-elle pas d'aimer & reuerer les Magistrats? Est-ce les aymer que de requerir & poursuiure outrageusement leur ruine? Pensent-ils que quand cette requeste leur auroit esté accordée, (ce que toutesfois vos Officiers, Sire! ne peuuent si mal penser de vostre iustice & pieté) ny de la sagesse de vos trois Estats, que cét Estat pust prosperer, la iustice diuine ayant esté si énormément lezée en la personne de vos Magistrats que la saincte Escriture appelle Dieux? Qu'ils lisent les exemples assez communs de la vengeance que Dieu a prise des Royaumes & grandes monarchies qu'il a desolées pour auoir fait iniquité & iniustice? Supprimer aussi vos Officiers, Sire! sans aucun remboursement, la Iustice & raison naturelle, que les Payens mesme ont suiuy, comment le peuuent-elles consentir, quand expressément elles defendent qu'aucun s'agrandisse de la pauureté, dommage & despoüille d'autruy? Or, Sire! est-il que vostre Majesté a tiré profit & commodité de la finance de ces Officiers, la France en a esté secouruë aux frais de la guerre & autres necessitez publiques, comme vostre Majesté l'a publiquement tesmoigné & confessé: s'ensuit doncques necessairement que vostre Majesté auec toute la France, est naturellement tenuë & obligée à la garandie & defense de ces Officiers, ou pour le moins à la restitution & remboursement actuel de leur finance. Cela seruira pour respondre en passant à ceux qui veulent décharger vostre Majesté de leur remboursement, dautant, disent ils, que par vostre Edict de Blois, vous auez declaré les Edicts de nouuelle creation d'Office qui seroient en apres faits, nuls, & ceux qui seroient pourueus d'aucuns offices en vertu de ces Edicts, nullement pourueus: Car, pardessus ce que nous monstrerons, Sire! en son lieu, combien cette raison est vaine: il suffit de respondre à present, qu'elle est couuerte & esteinte par l'equité & raison naturelle: Mais ils pretendent encores que vostre Majesté, Sire! n'est point obligée naturellement au remboursement de ses Officiers non plus que le pupil est tenu de ses contracts, sinon entant qu'elle a senty profit de leur finance: & par ce moyen veulent rejetter leur remboursement sur les partisans & plus grands de vostre Cour, qu'ils alleguent auoir touché la plus grande & meilleure partie de leur finance: A cela respondent vos Officiers, Sire! que le droict ciuil comme pere & tuteur naturel du pupil n'a pas voulu l'obliger plus auant que le profit qu'il auoit tiré de ses contracts, parce qu'il a connu son aage fresle, subiect à deception, & son iugement imbecille, aussi que par ce moyen il a voulu rendre vn chacun qui auroit affaire auec le pupil curieux à s'enquerir pourquoy, à quel bien & fin il contractoit auec luy. Ces raisons cessent en vostre endroit, Sire! car quant à la premiere, la sagesse & grandeur de vostre iugement font croire à tout le monde que vos promesses, contracts & Edicts sont faits auec meur & sage conseil, ioinct que vos subiects auec lesquels vous contractez, specialement vos Officiers, ont la pensée & l'ame trop eloignées de fraude ou deception en vostre endroit. Pour le second poinct l'opinion & asseurance qu'ont vos Officiers & generalement vos subiects que toutes vos actions & deliberations tendent au bien & salut de vostre peuple, les empeschent & retiennent de s'enquerir plus auant de vos Edicts & Declarations, aussi que ce seroit crime de leze Majesté de vouloir iuger & par trop curieusement s'informer de vos affaires, la sapience diuine reprouuant cette curiosité. Dauantage quand vous auez creé, Sire! des offices nouueaux, vous auez declaré en la face de vos Parlemens que c'estoit pour subuenir aux frais de la guerre, necessitez publiques & vrgentes affaires de ce Royaume; vos Officiers ont adiousté foy à vos paroles, ont creu à cette declaration veritable, vous ont secouru de leur finance en vostre necessité & celle de la France, en seront-ils blasmez ou condamnez? Seront-ils repris & accusez pour n'auoir pas esté curieux de sçauoir particulierement à quel vsage seroient conuertis leurs deniers ou bien à qui, & comment ils seroient donnez? Bref, pour ne vous en auoir pas demandé compte? La rigueur de la loy, mesmes aux cas dans lesquels elle desire que le creancier soit curieux & diligent à l'endroit de son debiteur, se contente que lors du contract il luy soit apparu de la cause ou de la fin pour laquelle son debiteur empruntoit de luy; elle ne le charge pas de soigner plus auant à ce que son argent soit employé pour cette mesme cause. A plus forte raison, Sire! ne peut-on rien imputer aux Officiers de vostre Majesté, quand mesme les deniers de leur finance n'auroient esté employez aux frais de la guerre, ou autres necessitez publiques de ce Royaume, ce que toutes-fois ils ne peuuent croire vostre Maiesté veritable ayant declaré le contraire, puis qu'ils ont financé pour les causes notoirement vrayes. Cette requeste pareillement, Sire! est elle assistée de la Iustice ou raison ciuile, mesme la plus subtile & rigoureuse? Ceux qui vous la presentent, soustiennent que la rigueur de vostre Edict de Blois est de leur costé: dautant que par iceluy vostre Majesté a declaré les Edicts de nouuelle creation d'offices, nuls, & les Officiers pourueus en vertu d'iceux Edicts nullement pourueus, dont ils concluent que vostre Majesté n'a peu par ses Edicts derniers creer aucuns offices, s'en estant liée les mains par cette clause: voilà la principale

le raison, dont ils se veulent preualoir cõtre vos Officiers. Mais vostre Maiesté, Sire! sçaura trop mieux y respondre par le droict de son auctorité: car c'est vne marque de souueraineté au Prince de pouuoir créer des Iuges, Magistrats & autres Officiers, toutes & quantes fois que bon luy semble. La creation donc des offices nouueaux vous appartient indubitablement, Sire! & a tousiours appartenu par le droict de vostre Souueraineté; Vos Cours Souueraines l'ont ainsi reconnu, par la verification qu'elles ont fait de vos Edicts nouueaux, mesme contre elles mesmes: tellement que ceux qui doutent de la force & auctorité d'iceux, semblent par trop se méprendre. Au surplus, vostre Maiesté a suffisamment derogé à cette clause. Ils disputent si elle a peu y deroger? Qui leur demanderoit si elle a peu mettre cette clause par son Edict de Blois, indubitablement ils respondroient que ouy, Pourquoy doncques n'a-elle peu y deroger? Quelle diuersité de raison? Veulent-ils dire que vostre Maiesté, Sire! par cette clause se soit deuestuë & demise de son auctorité, ou qu'elle l'ait engagée, mancipée, & comme ensevelie sous elle? Si leur dire estoit veritable, Sire! il seroit moins permis à vostre Maiesté, qu'au moindre pere-de-famille, lequel combien qu'il ait declaré par son testament & ordonnance de derniere volonté, les Codicilles qu'il feroit non signez, ou soubscrits de sa propre main, de nulle force & valeur, nonobstant cela, les Iurisconsultes ont iugé les Codicilles faits par ce pere-de-famille contre sa declaration, c'est à dire non soubscrits ou signez de sa propre main, valables, iustes & legitimes, & les legs delaissez par iceux, bons & subiets à deliurance, mesme sans aucune clause derogatoire apposée à ces Codicilles. La raison de ce iugement est double. La premiere que personne ne peut donner telle Loy ou condition à soy-mesme, que par apres franchement, & librement il ne puisse s'en departir ou relâcher. La seconde, que les dispositions dernieres derogent aux premieres. Ceux qui doutent si vous auez peu deroger à vostre Edict de Blois, par vos Edicts derniers, veulent-ils rendre vostre puissance & auctorité moindre que celle du plus abiect pere-de-famille, ou la force de vos Edicts inferieure à celle des Empereurs Romains, qui par la loy de leur Empire, ont eu cette licence de pouuoir soubs leur bon-plaisir abroger les loix, & deroger à icelles, pour laquelle raison on les a reconneus pardessus les loix. Y a-il chose plus constante & certaine, que les Ordonnances posterieures derogent aux premieres, mesmes sans clause derogatoire? Autrement l'on osteroit le fruict & la commodité des loix, qui sont inuentées pour pouruoir aux hommes selon la necessité du tẽps & les occurrẽces des cas; C'est-pourquoy vn Senateur Romain disoit que les loix estoient mortelles & muables selon le temps & accidens d'iceluy, tellement que ce qui auoit esté ordonné en la paix pour l'vtilité & salut du peuple, souuent estoit necessaire par la reigle de l'vtilité, mere des loix, de l'abolir & casser du tout en la guerre: comme vostre Maiesté, Sire! a esté cõtrainte par les miseres & necessitez de ce Royaume, de reuoquer en la guerre, ce qu'elle auoit estably, & ordonné en la paix. Les loix s'accommodent & seruent au temps necessairement: car tout ainsi comme des choses infinies, il est necessaire que la reigle pareillement soit infinie, ainsi des choses variables & inconstantes, la reigle necessairement est muable & incertaine. La puissance doncques des Ordonnances, est ambulatoire, *Peripatetichi*, de façon que ceux qui impugnent la force & la validité de vos Edicts nouueaux, Sire! decouurent assez leur passion & animosité à l'encontre de vos Officiers, parce qu'ils sont si aueuglez, que, peut-estre sans y penser, ils s'aheurtent à vostre auctorité, à la Loy de ce Royaume, mesme vniuerselle, & à la raison commune. D'abondant, Sire! quand mesmes vos Edicts de nouuelle creation d'Offices, seroient nuls, que non, il ne s'ensuiuroit pas pour cela, que vostre Maiesté ne fust tenuë de rendre à ses Officiers leur finance; Car c'est vne Maxime commune & tres-certaine en droict:

Combien qu'vn contract soit nul, toutesfois celuy qui a receu quelque chose en vertu d'iceluy, quand bien il seroit mineur, est tenu de rendre, & iusques à cela le contract tient. Combien pareillement cette requeste touche vostre conscience, blesse vostre honneur, Sire! vostre Maiesté souuent l'a confessé. C'est pourquoy vos Officiers, Sire! laissent à vostre Maiesté saincte & religieuse à examiner, s'il est iuste & selon Dieu, de les supprimer sans remboursement. Pour le dernier poinct: vos Officiers qui sont jaloux & protecteurs de vostre honneur, Sire! ne peuuent qu'ils ne vous remonstrent, que les supprimer mesmes sans remboursement, seroit contre vostre foy & serment. Les Empereurs & Princes se sont tousiours plus estroictement liez, & moins licentieusement dispensez de leurs promesses, qu'ils n'ont fait leurs subiects, iusques là, qu'ils ont permis à leurs subiets, ce qu'ils se sont defendus à eux mesmes; chose que la posterité a grandement loüé, & dont elle a recommandé leur memoire: Maintenant qui ne dira *que celuy* auquel, suiuant ses mandemens & promesses, & en sa necessité de bonne foy, en sa faueur & contemplation, quelqu'vn auroit presté de l'argent, qu'il ne fust tenu de le rendre, mesmes auec action de graces? A plus forte raison doncques, vostre Maiesté, Sire! ne se sentira-elle point tenuë pour le moins au remboursement actuel de ses Officiers, qui sous la foy & auctorité publique, ont consigné en ses coffres la plus grande & saine partie de leurs moyens & facultez? L'Empereur Tybere refusa les donations de ceux, qui en hayne de leur sang, priuoient leurs plus proches parens de leurs biens pour les luy donner; d'autant qu'il disoit par ces donations, *fisco inuidiam afferri*: Pour cette mesme raison l'Empereur surnommé Pius, repudioit les succeßions, reiettoit les donations de ceux qui luy donnoient *litis causâ*, adioustant *hoc inuidiosum esse, nec calumniandi facultatem ex principali Maiestate capi oportere.* Ce mesme Empereur aussi tant s'en faut qu'il receust en bonne part telles donations, qu'au contraire il s'en choleroit contre les donateurs, disant qu'ils estoient dignes de punition *pro tam turpi & inuidioso commento*: & que tres-volontiers il les eust puny, s'il n'eust craint d'estre estimé trop dur & cruel: ce sont sentences & paroles vrayement dignes d'Empereurs. Vostre Maiesté, Sire! ne dira-elle pas semblablement à ceux qui requierent la cassation de vos Officiers, qu'il ne faut pas qu'ils prennent sur elle occasion ou suiet de faire tort & iniure à personne; que vous voulez chasser & bannir de vous toute occasion de haine ou enuie. Aussi vostre Maiesté, plus religieuse, sans comparaison, que ce bon Empereur Pius, au lieu d'entendre à cette requeste, ne blasmera-elle point ceux qui la poursuiuent trop furieusement, *pro tam turpi & inuidioso commento seu desiderio?* Ils pensent vous attirer à eux, Sire! par le gain & profit qu'ils proposent deuoir entrer en vostre Espargne, par le non remboursement de vos Officiers, sans considerer que cela offenseroit grandement vostre honneur, bonté & clemence: Car quel honneur seroit-ce, Sire! quand la posterité taxeroit vostre Espargne de ces titres infames & tyranniques, *spoliarium ciuium, & cruentarum prædarum sæuum receptaculum.* Les bons Princes, mesmes Payens, ont plutost fauorisé les particuliers que le fisque: Pour cette occasion les Empereurs Theodose, Gratian & Valentinian, par leurs constitutions contre les vefues qui hastoient leurs secondes nopces, les ayans menacées de plusieurs amendes, ils n'en voulurent ordonner aucune applicable à eux ou à leur fisque, contre toutes-fois la coustume de leur temps, rendans cette raison, *ne in his in quibus correctionem morum inducebant fisci viderentur habere rationem.* N'est-il point aussi à craindre, Sire! que contre la reputation que vous auez acquise de longue main, d'estre iuste, liberal & debonnaire, l'on ne reprochast

à vostre Majesté d'auoir accordé cette requeste auaricieusement, pour le bien & profit de son Espargne, à fin de vous décharger des gages de vos Officiers! *Sed nunquam Principibus defuerunt, qui fronte grani & tristi supercilio vtilitatibus fisci contumaciter adessent*; mais vostre Majesté a tousiours aussi bouché les oreilles à telles & semblables propositions pleines d'iniustice ou auarice. *Sileant ergò & quiescant, & postquàm non est cui suadeatur non sint qui suadeant.* Combien pareillement cette requeste importe au bien de vostre Estat, Sire! vostre Majesté sçaura trop mieux l'estimer, iugeant du passé par l'aduenir, combien vos Officiers peuuent seruir à la conseruation & manutention de vostre Estat, pour lequel deffendre & soustenir de tout leur pouuoir & affection, ils ont encouru la haine & mépris de beaucoup de vos subjets. Vostre Majesté donc a le principal & plus notable interest en cette requeste, laquelle concerne son authorite, qui sembleroit se supprimer ou diminuer d'autant par la cassation & ruine de ses Officiers. Si anciennement à Rome, ceux qui abbatoient & cassoient les statuës des Princes, ou rognoient leur monnoye portant leurs effigies, estoient grandement repris, que iugera vostre Majesté (qui se sent offensée en la personne de ses Officiers, qui sont ses portraits & images) de ceux qui par trop courageusemept s'efforcent de les abbatre, casser ou rogner? Vos Officiers, Sire! esperent vne autre recompense des fideles seruices qu'ils ont fait, & desirent continuer à vostre Maiesté. Reste à monstrer que cette requeste offense le bien & repos public de la France, qui ne peuuent estre l'vn sans l'autre. Le mécontentement iuste qu'auroient les Officiers de vostre Majesté, Sire! (qui sont en grand nombre, sans ceux qui les touchent, lesquels pourroient auoir quelque ressentiment & compassion de leur misere & ruyne) si on les cassoit sans remboursement, combien il pourroit nuire à la tranquillité & repos de ce Royaume en l'Estat present d'iceluy, il est aisé à iuger à tout homme de bon iugement, non passionné: Or est il que le plus grand bien qui peut arriuer en tout estat de Republique, signamment en cette Monarchie, c'est le repos & tranquillité, sans lesquels on ne iouyra iamais plainement ny vrayement du bien ou fruit de la reformation que l'on attend. Partant quand mesme il y auroit quelque apparence de iustice en la requeste de suppression ou cassation de vos Officiers, Sire! neantmoins l'vtilité publique, le salut de la France (c'est à dire son repos & tranquillité) sembleroient s'y opposer pour les defendre & maintenir. Donc aucunement n'est à propos; mais plustost contre cette requeste le dire commun de Tacite, duquel se seruent ceux qui requierent la cassation de vos Officiers, *Omne magnum exemplum*, &ç. Car (outre que ce dire est Payen & diametralement contraire à la Iustice diuine, charité Chrestienne & Euangelique) nous tirons de leur propre bouche que leur requeste a quelque chose d'inique & méchant, qu'ils ne peuuent toutesfois (selon ce dire Payen) compenser ou reparer par l'vtilité publique, laquelle consiste au repos & tranquillité de la France, principalement entre citoyens & compatriotes. Chacun iugera donc aisément par toutes ces circonstances l'aueuglement de ceux qui sous couleur du bien public, requierent la suppression des Officiers de ce Royaume, sans remboursement, veu que mesmes auec remboursement elle ne seroit pas à l'aduantage du public: Car en France, Sire! il y a deux sortes d'offices, sçauoir de Iudicature & des Finances, differens, tant en leur qualité & condition, que gages & émolumens: ceux du premier genre ne sont point venaux (combien que le mal-heur & necessité du passé ayent toleré leur venalité) sont subjets à la prohibition de resigner toutes & quantesfois qu'il plaist à vostre Majesté de l'ordonner. Ce qui ne se rencontre point dans les offices des Finances, que les gages de vos Officiers de Iudicature, pareillement sont beaucoup moindres que ceux de vos Financiers, combien que la Finance de ceux là soit plus grande à comparaison de leurs gages. Vostre Majesté donc, Sire! estimera si en la disette & necessité de la France, il seroit expedient de rembourser actuellement, n'estant raisonnable autrement, ces Officiers de Iudicature. Ces considerations, Sire! ont fait que par le passé, en semblable reformation de vostre France à l'assemblée de vos trois Estats, Vostre Majesté ensuiuant l'ordonnance de ses predecesseurs Rois, n'a iamais trouué par l'aduis de son tres auguste & tres-sage conseil, estre expedient de supprimer ces offices de Iudicature, sinon aduenant vacation d'iceux par mort. Les plus grands & sages personnages de ces temps-là (moins toutesfois turbulens & confus que le present) grandement amateurs du bien public, n'ont point iugé possible, seur, iuste ny raisonnable de pouruoir à la reduction des offices de Iudicature, sinon par ce seul moyen: Ceux auiourd'huy qui desirent vne autre reduction, ne deuroient-ils pas craindre qu'à l'aduenir on ne blâmât leur passion & animosité, & pareillement qu'on les accusast des maux & troubles de la France, dont nous sommes menacez de Dieu, si aucune iniustice est faite par cette generale reformation? Le Chirurgien qui pourchasse par son art le restablissement de la santé, & la conseruation du corps humain, voyant les bosses & tumeurs qui s'y sont engendrées, auoir pris grand pied, aymant mieux asseurer que hazarder la santé du malade, il ne coupe ny crene pas subitement ces bosses & tumeurs; mais plustost y appliquant vn cautere auec remedes doux & lents, s'efforce de les faire vuider auec le temps. Ainsi il sembleroit, sous vostre meilleur aduis, Sire! estre expedient, mesme necessaire pour la restauration, salut & repos de ce Royaume, d'imiter le bon Chirurgien en la reduction des offices de vostre Majesté, & en ce faisant chasser ces bosses & tumeurs que la corruption & le mal-heur du temps ont creé au corps politique de la France, y appliquant vn cautere, par lequel ces superfluës humeurs puissent s'écouler & comme distiller auec le temps, & par ce moyen vous chasserez le mal auec vne asseurance de la santé & repos de vostre Estat. Ce corps est vieil, Sire! pesant & aggraué de mauuaises humeurs, c'est pourquoy les remedes doux & tardifs luy semblent propres & necessaires, autrement il y auroit à craindre que son aage & infirmité ne puissent endurer la saignée, ou receuoir vne forte medecine, sans danger de rendre au mesme instant l'ame. Vostre Majesté, Sire, comme chacun espere, par sa prouidence & prudence paternelle pouruoyera, s'il luy plaist, à la reduction de ces offices de Iudicature, en les supprimant par mort, ou forfaiture, le tout suiuant le dernier Edict de Blois. Par dessus toutes ces considerations que vos Officiers, Sire! opposent à ceux qui requierent si courageusement leur suppression ou cassation, ils recourent à vostre iustice & pieté, qu'ils appellent à leur secours, comme leur astre fauorable, à ce qu'il plaise à vostre bonté & clemence, les maintenir & garder comme vous auez tousiours fait de vos graces, & ils continueront le seruice deu à vostre Majesté, prieront Dieu pour vostre prosperité & santé, & beniront vos iours, qu'ils desirent estre aussi longs & heureux que la France a besoin qu'ils soient perpetuels.

A NOSSEIGNEVRS DES TROIS Estats.

NOsseigneurs.

Dautant que les Officiers du Roy ont esté aduertis que plusieurs, non contens d'auoir chargé vos cayers de ce que bon leur a semblé, sollicitent encore prés de vous, & requierent leur cassation ou suppression, mesme sans aucun remboursement. Cela les a pressé & incité à vous supplier tres-humblement, d'auoir en recommandation la iustice de leur cause, qui est soustenuë

de la Iustice diuine, equité naturelle & ciuile, fauorisée de leur bonne foy, & publique ; comme ils ont déduit amplement & remonstré au Roy, lequel leur ayant fait cét honneur d'ouyr benignement leur remonstrance cy-dessus transcrite, ils vous prient, Nosseigneurs ! qui estes ordonnez pour receuoir les plaintes & doleances de la France, dont les Officiers sont la meilleure partie, de vouloir prendre la peine de la lire pareillement, & considerer de prés, afin qu'ayans entendu l'inciuilité ou iniquité, dont est pleine la requeste de ceux qui desirent leur cassation, vous iugiez & condamniez la passion & animosité de ceux qui la poursuiuent, & donniez aduis au Roy, sainct & iuste sur la reduction des offices de nouuelle creation : à quoy si vous faillez, vostre honneur à iamais demeurera taché, & serez accusez à l'aduenir des maux & inconueniens dont la France est menacée, si aucune iniustice est faite en cette generale reformation.

Sæpe malum nobis, si mens non læua, superbas
De cœlo tactas memini prædicere quercus.

Surcens : Meaux art. 107. Senlis art. 274. Valois art. 13. 17. 43. 141. 159. Laon art. 114. 242. Chaalons art. 120. Rheims art. 39. 153. 161. 209. S. Quentin art. 73. Theroane art. 17. 19. Amiens art. 42 248. Monstreuil art. 31. S. Paul art. 6. 16. 42. Chauny art. 25. 115. Ponthieu art. 64. 88. 90. Arthois art. 42. 46. 47. Hesdin dérogeant à celle d'Arthois, & en la particuliere. Auuergne chap. 17. art. 17. chap. 21. art. 4. & 5. Peronne art. 72. 253. & en la coustume locale de la ville d'Amiens C'est le second ou dernier cens ou rente qui est deuë apres le chef & premier cens ou rente, & est tenu d'aucun Seigneur en censiue, & s'appelle Sources. Sourcens, Soucens, Soucensier en la Coustume de Saint Omer sous Arthois art 18. 31. de S. Paul sous Arthois art. 39. 40. 42. qui ont esté imprimées 1553. Et en autre ordre imprimez à Arras 1589. Et en l'ancienne coustume de Monstreüil art. 28. laquelle aussi en l'art. 65. dit que le surcens est la seconde rente, comme aussi la derniere coustume dudit lieu art. 31. le Surcens, c'est le second cens qui est imposé sur vn heritage censuel : & en la coustume d'Arthois il se prend pour vn arentement. La rente surcensiere s'appelle Surcens, Boulenois art. 79. en l'ancienne coustume.

Surcensier : Boulenois art. 47. 145. ou Sourcensier : S. Paul art. 16. & de celle qui est sous Arthois art. 41. & & en l'ancienne coustume de Monstreuil art. 28. Amiens art. 148. S. Omer sous Arthois art. 31.

Surcense : Boulenois art. 145.

Surcharge : Auuergne chap. 21. art. 5. chap. 22. art. 15. La Marche art. 180.

Quand l'heritage censuel ou feodal est chargé d'autre cens, rente ou deuoir par le possesseur.

Surcottier, Surcottiere : Boulenois art. 47.

Quand les heritages cottiers qui doiuent cens ou rente, sont baillez par le cottier, censier ou rentier à surcens.

Brief de surdemande, ou sourdemande : quand le detenteur se veut defendre des rentes, ou des seruices que le Seigneur de fief pretend à tort. Normandie ch. 114 qui est vne espece d'action negatoire, dont aussi est fait mention au stile du pays de Normandie.

Rente sursonciere : Orleans art. 112. 307. A la difference de la premiere rente fonciere, qui est la plus ancienne & premierement creée.

Droict de Suriecy : Auuergne chap. 23. art. 39. comme au lieu d'Ardes & autres lieux du pays d'Auuergne, ce que l'interprete n'explique pas. *Est adiectio precy.* Voyez Mainferme : *Interpretum plerique sunt plerumque sine fructu, & beta blitoque insipidiores. In ipsa etiam arte quam se profiteri dicunt imperiti, inertes, somniculosi, lethargici, insipientes, eorumque sermo ieiunus, ingratus, incomptus, insulsus : Denique more Academicorum pleraque faciunt incerta, & ad aniles fabulas se conferunt.*

SVRNOMS.

DES EPITHETES QVE NOS ANCESTRES donnerent à quelques-vns de nos Rois, par honneur, aux autres par attache. Depuis quel temps apres leurs Epithetes se sont tournez en ceremonie, ensemble vn sommaire discours sur les surnoms.

CEux qui nous ont laissé par escrit les anciennetez des Egyptiens, nous racontent que lors que leur Roy estoit allé de vie à trépas, c'estoit vne coustume ordinaire d'exposer son corps à la veuë de tout le peuple, afin qu'il fust loisible à chacun de le loüer ou accuser publiquement des choses que l'on estimoit auoir esté par luy bien ou mal faites. Et si par cas d'auenture il se trouuoit qu'en cette balance de loüange & d'accusation, la pluralité des voix passast pour ceux qui se plaignoient de ses extorsions & tyrannies, alors luy estoit toute sepulture interdite. Qui estoit l'vne des choses qu'ils redoutoient le plus, non seulement pour l'ignominie qui leur estoit faite par ce moyen : mais aussi que la commune opinion estoit que leurs ames estoient sans cesse vagabondes, iusques à ce que leurs corps fussent mis au cerceuil, selon leurs ceremonies. Cela fut cause que les Princes estoient semonds de n'extrauaguer hors les bornes de leur deuoir, pour la peine qu'ils voyoiét leur estre preparée apres leur mort: laquelle n'estoit pas, ce leur sembloit, passagere ; mais duroit à perpetuité. Quant à nous qui sommes nourris en la vraye doctrine de Dieu, encore que nous ne deuions auoir autre crainte pour nous inuiter à bien faire que celle que nous rapportons des Euangiles : toutesfois voyant que la plus grande partie des nobles & grands Seigneurs s'enyurent tellement de l'honneur mondain, que sans l'alechement d'iceluy, ils oublieroient plusieurs choses de leur deuoir : si i'osois employer mon souhait à l'endroit de nos Rois, ie voudrois non pas qu'ils fussent exposez à la façon des Egyptiens ; mais bien que sans flaterie on leur donnast titres, aussi bien tirez de leurs vices que de leurs vertus, afin que tout ainsi que les titres d'honneur seroient enuers leurs successeurs, comme vn esperon de vertu, aussi les taches leur seruissent comme d'vne bride pour les détourner de mal faire.

Et vrayement si nous voulons icy remarquer l'ancienneté de la France pour les epithetes que nous donnons à Rois apres leur trépas, nous trouuerons que du commencement ils se donnoient sans aucune solemnité, par vn taisible consentement de tout le peuple, selon les merites ou demerites qu'on auoit veu regner en eux. De là vint que par la voix commune de tous, ce grand guerrier Charles, pere de Pepin, fut surnommé Martel, du nom de Mars, & son petit-fils Charles-le-grand, autrement Charlemagne, d'vn mot François & demy Latin. Et sous la troisiéme lignée de nos Rois, Hugues Capet, pour le bon sens qui estoit en luy: Philippes II. le Conquerant, parce qu'il auoit conquis & reuny à sa Couronne tout ce que les Anglois possedoient en & au dedans de la France. Et si nous fûmes liberaux en ces loüables epithetes enuers ceux qui le meritoient, nous ne fûmes non plus auaricieux de leur donner des attaques sur les deffauts qui estoient en eux. Nous appellâmes vn Charles, le Simple, & vn Louys, le Faineant. Quelques-vns estiment que Louys septiéme pere de Philippes le Conquerant eust esté surnommé le Ieune, parce que sur vn ombrage tel quel, il auoit repudié Leonor sa femme, seule heritiere du Duché de Guyenne, & Comté de Poictou, laquelle se maria depuis à Henry deuxiéme Roy d'Angleterre : accroissant grandement par ces deux pieces son Estat, au grand

dommage de la France: Mais en cette opinion ils s'abusent, dautant qu'il fut appellé le Ieune, à la difference de Louys le Gros son pere. Ayant esté du viuant de luy fait & couronné Roy de France. Chose que l'on voit à l'œil par le priuilege de la Regale qu'il octroya à l'Archeuesque de Bordeaux, portant ces mots. *Et Ludouicus junior, Magni Ludouici Filius.* Et neantmoins il meritoit vrayement le tiltre de Ieune, par la repudiation par luy faite. Voilà quant aux Epithetes concernans les fautes de l'esprit. Car quant à ceux qui touchoient les vices du corps, ie souhaitterois que nous ne les eussions remarquez, comme quand nous dismes Pepin le Brief, Charles le Chauue, Louys le Begue, Louys le Gros.

Or tous ces Epithetes n'estoient pas donnez par ceremonie. NosRoys en jouyssoient lors par la voix commune du peuple, en bien, ou en malfaisant, & dura cela jusques à Philippes de Valois: Car comme Philippes IV. fut appellé Philippes le Bel, de ses trois enfans, l'vn Hutin, l'autre le Long, l'autre encores le Bel, remarques que l'on tiroit en eux, ou du corps ou de l'esprit; le premier pour lequel commença cette ceremonie d'Epithetes par flaterie, fut Philippes de Valois, lequel du commencement fut appellé le Fortuné par tout le Peuple: Parce que Fortune l'auoit, ce sembloit, conduit par la main à ce haut titre de Roy par la mort de ses trois Cousins qui estoient decedez sans hoirs masles, luy qui sembloit lors du deceds de Philippes le Bel, estre grandement éloigné de la Couronne. Depuis il fut nommé l'Heureux, pour la grande victoire qu'il auoit euë contre les Flamands: Toutesfois tous ces titres d'honneur s'éuanoüirent auec sa vie, & luy en resta seulement vn seul. Il auoit esté solicité, ainsi que i'ay déduit ailleurs, par Maistre Pierre de Congneres lors son Aduocat en la Cour de Parlement, de refrener les Iurisdictions Ecclesiastiques, en ce qu'elles entreprenoient sur les droicts du Roy & de ses Subjects: Et de fait cette cause fut solemnellement plaidée d'vne part & d'autre deuant luy, au Bois de Vincenes: Toutesfois apres auoir ouy les parties, il declara que pour lors il ne remueroit rien de nouueau; mais laisseroit les Ecclesiastiques en leur ancienne possession. Chose qui leur fut si agreable, qu'ils commencerent à le loüer hautement sur tous les autres: tellement qu'apres qu'il fut decedé, comme si la Foy Chrestienne eust dependu de la manutention de telles Iurisdictions, il fut par cry public surnommé le Catholic, lequel titre ne luy est point depuis tombé; mais fut engraué sur sa sepulture, comme l'on peut voir en l'Eglise des Iacobins de Paris, dans laquelle son cœur fut enseuely: Et toutesfois à prendre sans hypocrisie les choses, luy-mesme durant sa vie se surnomma tel qu'il estoit: Car apres la mal-heureuse iournée de Cressy, s'enfuyant de la Bataille au Chasteau de la Broye, le Chastelain voulant sçauoir qui estoit celuy qui luy demandoit l'entrée, parce qu'il estoit desja nuict close, il luy répondit que c'estoit la Fortune de la France: Et certainement non sans grande raison: Car depuis cette deffaite n'aduindrent que toutes miseres au Royaume.

Depuis que le Clergé eust fait cette ouuerture, on tira cela en Coustume, & chercha-on apres le deceds de nos Roys dans leur vie passée, la plus grande vertu qui eust reluy en eux pour les en surnommer, à cry public, & son de trompe, comme nous voyons que Iean fils de Philippes de Valois, fut apres son deceds appellé le Bon. Charles V. le Sage & le Riche: Parce que l'on remarquoit en luy qu'il auoit eu des affaires de guerres, autant & plus qu'aucun autre de ses deuanciers: dauantage il auoit fait construire plusieurs grands bastimens, tant en Eglises que Chasteaux: Et outre cela, auoit faict plusieurs belles donations & fondations: Et neantmoins se trouuoit qu'au bout de toutes ses affaires & dépenses, il auoit laissé apres son deceds vn fonds infiny de deniers: Au moyen de quoy, à bonne raison sembloit-il que l'on le deust appeller Sage & Riche: combien que pour le regard de sa Sagesse, il fit vn grand pas de Clerc, lors qu'il épousa pour son plaisir Ieanne de la Maison de Beaujeu, estant en son choix d'épouser la fille & vnique heritiere de Flandres, qu'il laissa épouser à son frere Philippes Duc de Bourgongne. En cas semblable fut Charles VI. surnommé le Bien-aimé, parce, comme ie croy, que le hazard ne luy donna iamais le loisir de se faire hair de son peuple: Dautant qu'il entra au Royaume en aage de minorité, & estant soubs le gouuernement des Ducs d'Anjou & de Berry ses oncles, & peu apres se trouuant alteré de bon sens, l'on remettoit les fautes qui étoient commises plustost sur ses Gouuerneurs que sur luy. Louys XII. Pere du peuple, François I. le Clement, & Zelateur des bonnes Lettres: Henry son fils le Belliqueux. Nous ne sçaurions assez honorer nos Roys. Bien diray-je que quand par flaterie nous voulûmes honorer leurs memoires, les affaires de nostre France ne s'en sont pas mieux portées.

Or n'emportent tels Epithetes aucune remarque des surnoms; mais sont seulement titres honorables, dont on reuest nos Roys apres leurs deceds. Aussi ne se trouue-il point qu'ils ayent iamais vsé de surnoms, ny mesmes les Princes, qui leur attouchoient de quelque degré de consanguinité en ligne masculine: Car ce que nous appellâmes la ligne des Roys n'agueres regnans soubs le surnom de Valois, & nostre Roy à present regnant HENRY de BOVRBON, Comme aussi tous les autres Princes qui luy touchent de proximité de lignage, ce sont surnoms tirez de leurs principales Seigneuries. Et cecy est cause que nos Roys & tous les Princes ne soubs-signent que de leurs noms. Et certainement il n'y a rien où ie me trouue tant empesché qu'en la varieté qui s'est rencontrée aux surnoms. Repassez par la Republique de Rome auparauant qu'elle fust asseruie soubs la puissance d'vn Empereur, ils auoient quelquesfois trois noms, comme Marcus Tullius Cicero, & d'ordinaire deux. Descendez quelques deux ou trois cens ans sous l'Empire, vous n'y en trouuerez le plus souuent qu'vn seul. Mesme tous ces grands personnages, dont les vns firent profession des armes soubs l'Empereur Iustinian, les autres du droict, ne se trouuent qualifiez que d'vn nom, Bellissaire, Ionnes, Tribonian, Theophile, Dorothée: & peut-estre n'est-il hors de propos, d'estimer que nos premiers François n'vsoient non plus de surnoms: au moins n'en trouuerez-vous aucuns en tous nos Liures anciens. N'estoit que nous voulussions dire que nos ancestres n'eussent voulu inserer leurs surnoms par mépris; mais se contentassent sans plus d'estre designez par leurs noms: Car nous voyons vn Iean de Mehun auoir seulement pris celuy de la ville en laquelle il estoit né, combien qu'il fust surnommé Clopinel.

En cas semblable, le Sire de Ioinville qui nous écriuit la vie de saint Louys, semble auoir voulu oublier le sien au commencement de son œuvre; posé que par son Histoire il fasse mention d'vn sien frere appellé Messire Iean le Brun Connestable de France: Et tout de cette mesme façon ces Doctes Religieux qui florirent en l'Abbaye de saint Victor joignant Paris, se contenterent de mettre au lieu de leurs surnoms, le nom du Monastere, auquel ils faisoient profession, tant de la Religion, que des disciplines, comme nous voyons que Hugues, Adam & Richard, personnages celebres en leur siecle, pour tout surnom s'appellerent de saint Victor. Toutesfois c'est vne chose émerueillable qu'en tous ces bons vieux Autheurs, dans vn Gregoire, Adon, Aimoin, Reginon & autres, vous ne trouuerez vn seul nom accompagné de surnom: Et plus encores comme il soit depuis aduenu qu'il n'y ait aujourd'huy Famille roturiere en nostre France qui n'ait son surnom. Si vous parlez à du Tillet, il vous dira que ces surnoms ont esté donnez aux vns & aux autres par forme de sobriquets. Il faut doncques qu'ils soient tous intelligibles, & neantmoins de cent mille il n'y en a pas cent qui ayent aucune signification:

Tellement qu'il semble que ce soit vn ie ne sçay quel demon qui nous les ait imposez. Pasquier liure 4. des Recherches, chap. 21.

Surpoil ou Serpault.

Voyez le mot, Trousseau.

Suepris. Vitey art. 93. Surpoix. Sedan art. 215.

Sursoulte : Berry titre 14. article 15. Voyez le mot, Soulte.

Surseance. *De causarum remotione. Leg. Burg. tit.* 17.

Surtaux. *Vide supra* Asseeurs & Comparaison.

Action de surtaux est annale. Ceux qui se plaignent d'auoir esté surtaxez, se doiuent opposer dedans l'an du iour de leur connoissance. *Excipiuntur Minores indefensi, & absentes Reip. causâ, quibus non ex eo die annus computatur, sed ex quo agendi facultatem habuerint. l. Qui granatos. S. C. de Censib. & Censitor. lib. 1. l. 4. C. Theod. eod. tit.*

Suruiuances. Voy *supra* Resignation. Conf. des Ordon. liu. 12. tit. 10.

De suspensione Ecclesiasticâ siue iuris. Vide Summ. Anton. 3. part. tit. 27.

Censura Ecclesiastica degradationis & suspensionis Baron. tom. 1. Annal. pag. 432.

De suspensione literarum obligatoriarum, admodiatione beneficij non defensâ, & aliis impedimentis. Chassan. Consil. 35.

Suspensus ab ordine sacerdotali, an sit suspensus à beneficio & horis dicendis. Boër. Consil. 21.

Susan, Sueannation : Quand vn procez commencé n'est poursuiuy, ny la cause appellée par an & iour, ou qu'vne sentence, vne commission, vn mandement de Iuge, ou rescrit du Prince n'est mis à execution dedans l'an. Et conuient obtenir Lettres Royaux pour estre releué du Susan, ce qui ne seroit besoin d'obtenir quand il n'y a changement de parties : Aussi plusieurs Iuges ne s'arrestent pas là. Toutesfois vne prise-de-corps ne se Susanne iamais. *In Franciâ autem rescriptum quod quis à Principe impetrauit, anno perit, si eo non sit vsus, exemplo rescripti Pontificij. cap. 23. de Rescriptis Sed repugnat. l. 2. Cod. de diuersis rescriptis. Nolo hic repetere quæ ab eruditis obseruantur de anni præscriptione, de anno litium, anno vtili, tempore exercendi & peremptione instantiæ. Quinimò placet magis hactantùm paucis subnotare, quàm absurdas è triuio opiniones recitare eorum qui quasi medicinam famæ exercent, nec vllum dant succum. Quorum etiam scripta plerumque inania, inepta, commentitia, & vix in aliquo vsu, nisi vt ipsa frugum pestes. Quod à me dicitur non tam insectandi studio quàm bono animo ꝙ iuuenia, vt sibi caueat iuuentus, quam velim Iuris artem ab ipsis potius auctoribus discere, quàm ab interpretibus illis qui stultè inepti sunt.*

SVSPICION.

De suspectis tutoribus & Curat. Instit. lib. 1. tit. 16. & lib. 26. D. tit. 10. & lib. 5. Cod. tit. 34.

QV'IL NE DOIT ESTRE PERMIS aux Ecclesiastiques de demeurer auec les femmes, quoy qu'elles soient de l'aage qu'on appelle, non suspect, ny mesme auec les parentes.

IL n'y a point de si penible & importune entreprise pour la reformation, que quand on touche la cuisine & la concubine. *Venter non habet aures, nec quæ sub ventre, intelligentiam.* Il ne faut pourtant desister de poursuiure. La main de Dieu n'est pas racourcie : nous pouuons esperer que comme nous voyons qu'il conuertit tous les iours vne infinité de peuples, il amollira le courage de ceux qui sont tellement attachez à leur sensualité, qu'on ne leur peut alleguer aucune raison, qu'ils ne tournent au goust de leurs appetits, & ce faisant ils trompent le peuple où ils sont auec trop d'absurdité de sens en leur opinion.

Ils disent qu'il leur est permis d'habiter en mesme foyer auec leurs parentes, & autres femmes d'aage non suspect. Et cette voye *videtur illis iusta, sed nouissima eius ducunt ad mortem.*

Il est vray que Clement 1. en sa seconde Epistre a dit. *Nemo clericorum cum extraneâ fœminâ habitet, nisi proxima fuerit, aut soror.* Il est de mesme du premier Concile de Carthage qui fut approuué par Leon IV. au Concile de Nice. *Licet cum matre, auia, amita, sorore, & cum vetulis habitare, vt qui viderint, nihil habeant quod illorum causa dicant* : Et comme parle le 3. chap. de ce qui est adiousté apres le 6. Concile de Carthage, *quæ refugiunt omnem suspicionem.* Et au Concile d'Agde sous Symmaque, *de quibus nominibus nefas est aliud quàm natura constituit suspicari.* Au second Synode de Tours le mesme est permis, & le Pape Syricius en l'Epistre premiere *ad Hymerium*, apres le Concile second de Carthage sous Damase, ne permet aucune cohabitation aux Clercs, que celle qui a esté accordée par le Concile de Nice.

Ils argumentent encore, que si on les blasme, ou qu'on se scandalise de cela, il en faudroit auoir autant fait de plusieurs Saincts, & mesme de Iesus-Christ, & de quelques vns de ses Apostres qui ont quelquefois admis quelques femmes en leur compagnie.

Mais S. Cyprian, duquel il faudroit auoir icy traduit le traicté *de singularitate Clericorum*, pour ceux qui n'ont pas le liure, a remarqué l'absurdité & l'artifice de ces excuses : *Callidi argumentatores qui dum cupiunt præuaricari, controuersias actionesque causarum, etiam ipsa iura transuertunt ; & cum nolunt competentibus coerceri iussionibus legum, ad illudendos iudices exemplis inconuenientibus velut similes coniecturas obiiciunt, sed per Salomonem ipsius legis sagacitate produntur. Peccator,* inquit, *homo euitat correptionem, & ad suam voluntatem inuenit comparationem.*

L'affection & inclination particuliere qu'ils ont au vice, les porte à cela, dautant que comme dit S. Augustin, *vitiis authoritatem quærit, & quod malum est bonum, aut bono proximum esse suadet.*

Quant à ce qu'ils alleguent de l'exemple de quelques Saincts, mesme de Iesus Christ & de ses Apostres, il n'y a rien de semblable à ce qui est icy disputé ; & quand il seroit, que non, n'est-ce pas, dit le mesme S. Cyprian, *ad occasionem luxuriæ nostræ in peruersum Sanctos velle imitari, & in cæteris actibus Sanctorum vestigia nolle sequi ?*

En certaines choses nous nous excusons & disons que nous ne sommes pas capables de faire cõme eux, & en cecy qui est tres-difficile, nous estimons pouuoir faire dauantage qu'eux. Pour vn exemple, S. Paul dit, qu'il a beaucoup souffert pour accomplir son ministere, & pour le seruice de Dieu. Nous ne le voulons pas imiter, & nous voulons faire plus qu'il n'a osé entreprendre, en ce qui est de tenir auec nous des femmes. Il ne l'a voulu faire, combien qu'il le peust à l'exemple des autres Apostres.

Il s'en abstenoit, parce qu'il sçauoit bien que *vnusquisque proprium donum habet ex Deo, vnus quidem sic, alius verò sic*, c'est à dire pour ce poinct, que l'vn peut resister à vne tentation, l'autre non ; ou plus vray-semblablement, pour nous enseigner d'éuiter le peril pour ne nous perdre en iceluy. Et que celuy n'est pas sage qui se promet quelque asseurance ou resolution de soy-mesme, specialement en ce cas que la tentation est violente, *vide ne sub eodem tecto manseris, nec prætereà in castitate confidas. Nec enim fortior Samsone, nec Dauide sanctior, nec Salomone poteris esse sapientior.*

Et comme disoit S. Gregoire premier. *Docti viri cau-*

tela magna nobis esse debet instructio. Nam incauta præsumptionis est, quod fortis pauet, minus validum non timere. Il entend parler de S. Augustin, qui ne vouloit pas seulement demeurer auec sa sœur.

Nous ne deuons ignorer les ruses du Diable, & qu'il ne luy faut point donner d'entrée. Et c'est luy à en donner, non seulement de le faire comme Iob: *Ne quidem cogitare de virgine*, mais tenir ordinairement & à mesme pot & feu vne femme.

Que si l'imagination seule nuit, & que ne peut faire la tentation par l'aide & la violence de la presence & de l'objet? Pour ce Philon disoit: *Fuge clàm ab imaginatione pulchritudinis. Nam reminiscentia continua veras imprimendo formas lædunt mentem, & inuitam concitant, In iis enim clancularia fuga saluti esse solet; cunctatio vero dilatioque superat rationem, & in seruitutem redigit.* Et cela se fait, dit le Sage, parce que: *consulet in sinistra illius, quia & multa cogitat, & malis operibus accumulat, pro quibus in die iudicij à sinistris ponetur.* C'est à dire, que s'il est si perilleux de penser seulement, que peut-il estre de voir & d'auoir vn continuel objet de malfaire, & specialement en la concupiscence de la chair qui est si fragile?

Saint Basile sur ce conseil de Moyse. *Attende tibi ne quando fiat verbum occultum in corde tuo iniquitas*, dit que les pechez sont autant difficiles à commettre, que moins ils rencontrent d'occasion & d'opportunité du temps & du lieu.

Pour le regard de ce que la frequentation & habitation a esté autrefois tolerée, & que ceux ausquels on fait entendre que la corruption des mœurs & du siecle est trop augmentée pour le plus permettre, ne vueillent pourtant croire ny obeyr, n'est-ce pas pratiquer ce que nous auons remarqué cy-dessus, & propremēt preuariquer, puisqu'ils ne peuuent & ne doiuent ignorer que les loix posterieures derogent aux precedentes? Et que par le premier Concile de Mascon, qui du moins seruiroit pour la Prouince de Lyon, comme on auoit bien reconnu qu'il y auroit sinon du scandale, au moins du peril, on ne permit cette cohabitation, qu'en cas de necessité, & S. Gregoire premier l'ayant exceptée de la generale, la restraignant pour de bonnes considerations. *Melius tamen faciunt si à talium se cohabitatione contineant: Nam legitur quod Beatus Augustinus nec cum sorore suâ consenserit habitare, dicens, Quæ cum sorore meâ sunt, sorores meæ non sunt. Et quod aliis concessit, sibi substraxit.*

Et i'estends icy la consideration aussi bien pour le regard des autres parentes, tant pour leurs personnes que de leurs seruantes. *Sapienter namque illicita superat qui didicerit non vti concessis.*

Pour fauoriser ma conception, le Concile d'Orleans, V. chapitre 1. pour les mesmes raisons de S. Augustin, defend ce que ie maintiens icy deuoir estre fait.

Mais enfin, le Concile de Majence soubs Estienne VI. toucha au point. Il defend absolument aux Clercs de tenir aucune femme, *vt Clericis interdicatur mulieres in domo sua habere, omnimodis decernimus. Quamuis enim sacri Canones quasdam personas fœminarum simul cum Clericis in vna domo habitare permittant, tamen quod multum dolendum est, sæpe audiuimus per illam concessionem plurima scelera esse commissa. Ita vt quidam Sacerdotes cum propriis sororib. concumbentes filios ex iis generassent. Idcircò constituit hæc sancta Synodus, vt nullus presbyter vllam fœminam secum in domo propria permittat, quatenùs occasio malæ suspicionis vel facti iniqui penitus auferatur.* On pourroit bien comparer la simplicité de la saison en laquelle on auroit permis cette cohabitation des parentes, à celle de S. Basile qui auoit permis que les Monasteres des Religieux & des Religieuses fussent ioincts, & la correction que ie desire procurer par ce discours à celle que fit S. Gregoire, est rapportée 18. q. 2. c. *Deffinimus.* Si vne parente se veut voüer à Dieu, qu'elle se retire auec les Religieuses, & non auec son parent, vn homme auec les Religieux, & non auec sa parente Religieuse, & ainsi il defendit cette proximité de Conuents. Et c'est là le but auquel ie tends.

Vous remarquerez que cette occasion de commettre les incestes estoit desia veuë iusques aux effets en ce temps qui fut enuiron l'an de salut 888. Que ne se fait-il donc à present, que par vn si long traict d'années la corruption des mœurs a tant esté augmentée par la conniuence & par la liberté de cette tolerance?

Ne voit-on pas que Ohola & Oholiba, l'impieté & l'aueuglement, ces deux sœurs; apres que la premiere s'est long-temps tenuë *in medio amphora*, & comme cachée, encor qu'elle leuast la teste par le moyen de l'impudence, & soubs le masque de pieté, ont enfin leué cette mesure entre le ciel & la terre, afin que chacun connust l'abus de cette permission, & les horribles crimes qui se commettent soubs ce pretexte, & qu'au lieu d'y mettre remede, on a cōtinué cette pratique, & propremēt ietté vne masse de plomb en la bouche de cette sorte d'iniquité, & qu'ainsi cette femme a esté plongée au fonds de la mesure, afin qu'elle ne leuast plus la teste par son hypocrisie, & n'empeschast que la mesure ne se remplist?

Ne permettons pas que nous soyons tentez pour y contribuer, & que nous aidions à combler celle de nos predecesseurs, qui s'estans laissez couler au fond, ont mesprisé le conseil du Sage, & celuy de S. Cyprian, ne considerans que: *iniquitas viri à muliere procedit*, que les esteincelles du feu viennent des charbons, la roüille du fer, le venin des aspics, & la concupiscence de la femme. Que le respect de la nature se perd parmy l'aueuglement de la tentation, & l'allechement, ou plustost la violence de l'occasion. *Quæ mulier longè, libido propè*, disoit S. Augustin, quoy que la femme fust quelque peu eloignée de Dauid, *de vestimentis eius processit tinea*, sa cupidité fut soudainement excitée par cette commodité qui se presenta. Si cela est, que ne peut-il arriuer à ceux qui enferment le feu dans leur sein, sinon que leurs habits brulent, & que celuy qui marche sur les charbons ardents, ne soit offencé; que l'agneau ne soit en peril, s'il est enfermé auec le loup, & le tresor auec le larron?

Quoy que S. Gregoire apres auoir dit qu'il ne faut plus pratiquer cette sorte de frequentation, semble l'auoir laissée entre les choses indifferentes, en ce qu'il adiouste, *Et quidem nos nullos in hoc nolentes astringimus, sed sicut facere solent medici, etsi ad tempus tristem curam, tamen pro salute dictamus.* Ie ne receuray point neantmoins ce qu'on me pourroit accorder des ieunes parentes, parce que comme i'ay dit, le respect de la consanguinité est estouffé par l'impetuosité du naturel de ce sexe. *Tota mulier venenum est, illecebra, fallacia, deceptio, nec fidum fœmina nomen.* Ce que i'entends seulement pour le regard de la tentation de la chair, à laquelle i'applique ce qui est chez l'Autheur, *ad Herenniū: viros ad vnumquodque maleficium singula cupiditates impellunt: mulieres ad omnia maleficia cupiditas vna ducit.*

Ie n'accepterois point s'il dependoit de moy, que de cette habitation & frequentation la sœur soit seulement distraicte & exceptée, parce que les histoires nous enseignent qu'il s'est trouué des meres moins excusables de tentation que les filles de Loth: *Omnem masculum excipit mulier.* Et pour la mēme raison ie ne voudrois pas permettre vne femme estrāgere, puis qu'il s'en treuue tant, *quibus est viridis & cruda senectus, & quibus non consenuit libido.* Puis qu'aussi, comme dit le Sage, *homini fornicario omnis panis dulcis, nec fatigabitur vsque ad finem.* Et Pausanias chez Platon: *Vulgaris communisque Veneris amor quocunque contingit peragit. Atque is est quo praui abiectique homines amant. Amant corpora magis quàm animos. Ad explendum sane desiderium inhiant, honestà verò necne expleant, omninò non curant. Quo fit vt quodcumque sors illi obtulerit, exequatur.*

Cette sotte croiroit facilement ce que disoit celle qui pour sa beauté fut presentée à Alexandre, que la chandelle esteinte, toutes les femmes sont semblables. Et on ne se pourroit seruir de ce que disoit Thales l'vn des sept Sages

de Grece, à Periander, sur ce qu'il s'esbahissoit tant qu'on eust troué vn monstre en la campagne & parmy les trouppeaux : Qu'il ne falloit commettre la garde du bestail à des ieunes pasteurs. On pourroit encore dire que Antigonus Roy d'Asie fit auec vne tres-grande prudence vn Edict, que personne ne se logeroit auec vne merede-famille, qu'il n'eust atteint l'aage de cinquante ans. Et qui se peut asseurer qu'il ne se trouue de la faute aussi bien de la part des femmes que des hommes, & de l'vn & de l'autre, *& plures anus cothurnissantes* ; & qu'ainsi l'ordonnance de ce Roy se peut conuertir, à sçauoir que les femmes ne doiuent prendre logis auec les hommes, estant à croire que s'ils le font, ils se rencontrent en mesme dessein, puis qu'il se trouue fort peu de personnes qui ayans excedé l'aage de vingt ans, ne puissent dire que c'est que l'effort de la chair, & de la contradiction qui se trouue entre les membres & la raison. Autrement il faut dire auec Saint Basile : *Si quis dicat ex assiduo se cum mulieribus congressu atque conuictu non deliniri, & non admodum ledi, hic sine dubio maris natura non est particeps.*

Saint Cyprian combien qu'il parle generalement, nous fournit neantmoins pour confirmer nostre assertion, quand il dit : *Magis illicito delinquitur vbi sine suspicione securum potest esse delictum, maximè quia cupidini nulla deformitas, nulla despectio fastidij, vel vilis existit, sed diabolus pingens speciosum efficit quidquid sordidum vel horridum fuerit.* Ce bon Abbé le sçauoit bien qui pour le persuader à ses Religieux qui s'excusoient qu'ils ne tenoient à pot & à feu que des vieilles, leur osta le moyen pour quelque temps d'auoir de l'eau bonne & claire. Et les ayant contraint de boire de l'eau d'vn marest & toute sale, il l'appliqua pour confirmer ses saintes & vtiles remonstrances. Vn autre le tranchant plus court, les Religieux luy ayant respondu, *pater ! sunt vetulæ*, il repliqua, *sed sunt vulnuta.*

Et à la verité c'est vn mauuais voisin que le corps d'vne femme pour la seureté de la chasteté, quand mesme il seroit enfermé comme celuy de Pasiphaë. Il faut fuyr, car encor qu'on ne touche le corps d'vne femme qu'auec la plante des pieds, comme le mesprisant & rebutant à cause de sa laideur & vieillesse: *Non erit mundus cùm tetigerit eam.* Dautant que le venin de la concupiscence penetre en l'attouchement iusques à l'ame, comme celuy de la seiche ou torpille à la main du pescheur.

Il vaut beaucoup mieux suiure le conseil de l'Apostre: *Fugite fornicationem. Latet occultum venenum sub leni tactu*, dit Saint Augustin, *& quis potest ambulare super prunas, & non comburentur plantæ eius ?* Quelque mespris qu'on puisse faire de ce sexe, de quelque peau de pretexte qu'il soit caché, son naturel ne permet qu'il ne paroisse comme le feu sous la cendre : & quelle est la chair de l'homme qu'vne infirmité ? quelle resistance peut-elle faire ? *& quid est mulier nisi notorium malum, naturalis tentatio, domesticum periculum, mali natura boni colore depicta. Ianua diaboli, scorpionis percussio, nociuumque genus fœminarum est, cum proximat stipula incendit ignem, flammigero igne percutit fœmina conscientiam pariter habitantis ?*

Que si on a quelquefois troué difficile à entendre ce verset du Sage: *Melior est iniquitas viri, quàm mulier benefaciens*, il est facile si on l'applique à ce subiet, parce qu'il n'y a soulagement de quelque sorte qu'on le puisse imaginer de la part de la femme, qui ne soit suspect & perilleux pour le regard de la concupiscence & de ses effects.

Et quand cela ne seroit pas, quel secours peut apporter vne sœur à vn Ecclesiastique ? Ie n'entends pas de celuy qu'elle rendroit quand il seroit malade, comme Thamar s'estimoit faire enuers Ammon : Mais en demeurant en son domicile s'il faut faire la lessiue, pestrir, & semblables seruices, vn garçon n'y peut-il pas satisfaire ?

Les Colleges des Vniuersitez & les Religieux ne l'experimentent-ils pas assez ? Et pour les Ecclesiastiques qui demeurent aux champs, ils disent qu'il faut nourrir des vaches & quelque autre bestail, & toutesfois vne sœur n'en prendra pas la peine, il luy faudra du secours de quelque fille, qui fera que S. Hierosme aura rencontré quand il a dit que *quantò eius conditio vilior, tantò ruina facilior.*

Il est bien vray que c'est en ce cas que quand on compare la condition d'vn Ecclesiastique pour ces petits mesnages & soulagemés, à celle des seculiers, il ne faut pas douter qu'ils ne soient à plaindre. Et neantmoins pour cela il ne faut pas que *sicut populus sit Sacerdos* ; Car il est suiet à vne regle plus estroite. *Singulare pondus conuersationis dignitas sibi vendicat sacerdotalis. Quomodo enim potest in exemplum obseruari à populo, qui nihil habet discretum à populo ?*

Que si comme dit Saint Augustin, *Christianis omnibus deesse non possunt martyria*, à sçauoir la peine & le soin qu'il faut que chacun apporte pour domter ses passions & la concupiscence, que ne doit faire vn Ecclesiastique, *quem dignitas ordinis exornat ? Aliquid ad pensum sanctæ institutionis adijciat, eorum qui in laico ordine consistunt obseruantiam sicut loco & ordine precellat.*

Autrement pour la chasteté, quelle difference y auroit-il entre luy & le marié, sinon que le Sacrement de mariage l'exempteroit de peché en l'œuure de la chair, & luy le pratiquant commettoit trois horribles crimes, l'inceste, l'adultere & le sacrilege ? Ne vaut-il donc pas mieux auoir moins de secours, estre vn peu moins poli en son mesnage, que de se plonger en tant de perils ?

Saint Cyprian auoit bien reconnu l'incommodité que les Ecclesiastiques reçoiuent au mesnage pour n'estre si bien seruis que les gens mariez : Mais pour cela il ne relasche rien de ce que nous deuons faire. *Estote contenti potius singularitatem laboriosam pro pudore seruando sustinere, quam sine labore ad dedecus peruenire. Hac est vera sacerdotis fuga, abdicatio domesticorum, & quædam abalienatio charissimorum, vt suis abneget se qui seruire Deo elegerit.*

Il n'y a point de seureté quand on a toutes ses commoditez. Et ce que nous pensons nous estre vne petite peine & affliction, nous sert pour nous donner plus de moyen de bien seruir Dieu, *& quæ putatur pœna, medicina est.*

La chasteté qui est tousiours attaquée, a plus de besoin de trauail que de repos & tranquillité. *Inter omnia Christianorum certamina sola sunt dura castitatis prælia ; vbi quotidiana pugna, ibi rara victoria*, & pour ce le Psalmiste Roy nous excite à nous conseruer soigneusement. *Seruite Domino in timore, & exultate ei cum tremore. In exultatione vt Deo gratias agamus, in tremore ne cadamus.*

Or est-il que cela ne se peut faire en la compagnie de la femme, specialement quand elle est domestique, & de seul à seul, comme il aduient ordinairement aux Ecclesiastiques : & celles qu'ils appellent leurs sœurs & tantes, quand ils sont en mesme habitation. *Si sine fœmina mundus esse posset, conuersatio nostra sine dys non esset*, disoit Caton d'Vtique. Quand on est occupé au seruice de l'Eglise, où l'esprit tient le haut bout, maistrise la volupté & la concupiscence, tous les sens y estans aussi employez, il est permis que les hommes & les femmes se voyent, combien qu'en quelquees Prouinces il y a quelque separation. Mais aux occupations domestiques, au mesnage particulier, prez du fouyer & par tous les coins de la maison, il est trop dangereux. Le Taureau n'y peut reconnoistre si la vache de Pasiphaë est de bois ou de chair.

Si les Apostres & disciples de Iesus s'esbahirent quand ils le trouuerent parlant auec la Samaritaine, que ne pouuoient faire les Iuifs ? & que n'en a dit l'heresiarque de nostre temps de ce qu'il estoit demeuré seul auec la femme adultere, quoy que ce ne fust que pour bien faire? vous voyez toutesfois, qu'ils en ont pris suiet de calõnier. Que ne pourroit-on faire de nous autres si on reconnoist que nous tenions ordinairement auec nous des femmes?

Nemo tamen dixit, quid quaris? aut quid loqueris cùm ea? Chacun n'a pas cette prudence. Mais quoy? on a trop conniué; & c'est encor icy vn cas auquel on peut dire qu'il est necessaire qu'il aduienne du scandale. Car il est vray que ce que ledit Concile V. d'Orleans a voulu preuenir, est aduenu, à sçauoir que sous la permission de demeurer auec la sœur, quelques Prestres venans d'vne autre Prouince ont esté suiuis chacun d'vne concubine auec des enfans, & disoient que c'estoient leurs sœurs; & comme on demandoit à l'vn, pourquoy cette sœur estant ieune le suiuoit de si loin, veu qu'il estoit pauure, il respondit que son mary l'auoit laissée en chemin, & estoit allé à la guerre. Cela est vray, & est aduenu tout nouuellement. Quel remede, sinon qu'il est meilleur d'abolir cette vieille conniuence, puisque *hoc pratexunt nomine culpam?*

Quand les parroissiens ou quelques ennemis de Curé ou de Vicaire se plaignent qu'ils tiennent vne Concubine, il afferme que c'est vne vieille, & d'aage non suspect. Quand on la fait voir au Superieur, il ne peut bien dire ce que Iuuenal disoit à vne qui faisoit la ieune, *& in qua libido cum annis non consenuerat: facies tua computat annos*, il ne peut iuger certainement de l'aage; parce que telles rusées se contrefont d'habits & de peau pour paroistre decrepites.

Nous n'auons point de difficulté d'ordonner pour celles qui sont enuieillies auec leurs maistres; car pour les decharger du moins de ce à quoy elles les contraignent, qui est de ronger les os apres auoir mangé la chair, on leur fait defense de les plus tenir: Mais pourtant personne n'obeït, & le mal au contraire continuë, à cause qu'ils trouuent trop de gens qui s'employent pour eux, disans qu'elle est vieille, que ce pauure Curé ou autre Ecclesiastique est tant bon, qu'il reçoit les compagnies en sa maison, qu'il ne faut plus entrer en soupçon qu'il en abuse.

Et tout cela n'ariueroit pas si on prenoit vne ferme resolution, qu'il ne fust plus permis aux Prestres de tenir des femmes, ny ieunes ny vieilles.

Si enfin nous ne pouuons faire le Sacrifice d'obstination, seruons nous mystiquement de la forme de celuy de la loy ancienne. On separoit la gresse pour estre toute brulée. La gresse est le symbole de la chasteté. Faisons donc que nous viuions, *tanquam adeps separatus à carne*. Laissons cette charongne, cette ennemie de nostre salut, cette chair qui est la retraitte des aduersaires de la loy, de l'esprit, & ne gardons rien pour cét Asmodée.

Et puis que i'ay esté contraint pour faire voir qu'il est necessaire de changer ces vieilles coustumes, de dire trop de choses, *ligonem appellare ligonem*, pour exprimer l'ordure du mal qui est couuert par ce pretexte, & en obmettre beaucoup pour faire qu'on ne croye que ie vueille rendre nostre condition odieuse, ie finiray auec la consideration d'vn bon Pere en pareil cas. *Hac & his similia tadet vltra protendere, ne dum diutius ista persequimur, Christiana religionis opprobrium texere videamur.*

SVZERAIN, qui est Souuerain, superieur en quelque charge ou dignité, autre que le Roy. Voy *supra* Souuerain.

SYNDIC. *Boer. Decis.* 11,

SYNDIC DE THEOLOGIE.

CONCLVSIO SACRÆ FAcultatis Theologiæ Parisiensis facta in comitijs ordinarijs celebratis primo die Iunij, 1612.

Anno domini millesimo sexcentesimo duodecimo, die prima Iunij sacra Theologia Facultas Parisiensis post solemnem Missam de Sancto Spiritu sua ordinaria celebrauit comitia, in aula Collegij Sorbona. Primò recognita & obsignata est conclusio facta die secunda Maij. Secundo honorandus Magister & dominus Franciscus de Harlay *Abbas à sancto Victore supplicauit Facultati quatenus Syndicum eligeret, qui nouos Doctores informaret & disciplinam Facultatis ab omnibus seruari curaret: Magistrum Emundum Richerium satis diu eam Prouinciam administrasse, eique gratias agendas esse; sed expedire vt Facultas plures alios habeat versatos in negotijs & disciplina Theologica: quòd si eundem Magistrum Emundum Richerium diem supremum obire contingeret, Facultas nullum alium haberet in negotijs suis obeundis exercitatum: vt autem libera essent suffragia in pradictâ electione, idem dominus Abbas à Sancto Victore petijt eundem Magistrum Emundum Richerium secedere à comitiis. Quâ auditâ supplicatione, honorandus Magister Nicolaus Roguenant decanus hanc habuit suasionem; Sequidem tantam Doctorum frequentiam in comitiis facultatis nunquam vidisse, dignitatem sacri Ordinis seruari & retineri non posse nisi omnes Magistri in mutuam pacem & concordiam conspirent: quantùm atate & experientia consequi potest, se nunquam vidisse aut audiuisse electionem ad officium Syndicatus certo aliquo temporis spatio definiri, aut aliquem Syndicum a Facultate depositum, nisi ipsemet postulasset alium suffici in locum suum, vel nisi aliquid dignum depositione commisisset: Magistrum Emundum Richerium Syndicum nihil dignum abdicatione commisisse; imò verò optimè meritum esse de tota Academia, & priuatim de Facultate Theologicâ, cùm nihil reliqui fecerit, vt eum contrà aduersariorum molitiones sartam tectam posteris seruaret: quocircà potius cogitandum esse de habendâ ei gratiarum actione, quàm de eius abdicatione. Cùm igitur propositio facta de eo deponendo aduersetur inueterata consuetudini & decretis Facultatis, quę electionem Syndici nullo temporis spatio definiunt, & quacunque abdicationis causa cessante, imò nullo etiam Syndicum accusante, se pradictam propositionem non posse referre Facultati ad deliberandum. Quâ suasione habitâ ab honorando Domino Decano honorandus Magister Edmundus Richer Syndicus postquàm nonnulla prefatus est de sua promotione ad Syndicatum, nec non etiam de ijs quę toto tempore sui Syndicatus gessit summo cum labore, pro antiquis institutis, disciplinâ & dignitate Facultatis retinendis, adiunxitque se librum suum de Ecclesiasticâ & politicâ potestate examini & censura sacra Facultatis subycere ac paratissimum esse non tantum calamo, verùm etiam lacrymis, si quos in eo errores contraxerit, palam delere, intercessit, & sese opposuit quominùs propositio facta à Domino à sancto Victore proponeretur ad deliberandum, quam intercessionem scripto obsignatam his conceptis verbis Domino Decano porrexit, atque actum pradictę propositionis facta à Domino à sancto Victore, necnon etiam sua intercessionis & responsionis Domini Decani sibi dari postulauit.*

Sequitur tenor prædictæ intercessionis.

Magister Emundus Richer Doctor & Syndicus Facultatis Theologia Parisiensis aduersus propositionem factam ab honorando Magistro Francisco de Harlay *Abbate à Sancto Victore opponit, atque respondet se vnumquemque testem appellare, quantum dignitas & splendor eiusdem Facultatis ei semper cura fuerit, quantùm diligentia & solicitudinis in doctrina & disciplina antiqua retinenda & vindicanda impenderit, quantùm denique odij & inimicitiarum defensio Academia & Facultatis contra aduersarios ei & in ipsa Facultate & extrà Facultatem conciliarit; se nunquam Prouinciam Syndicatus desideraße, sed sapissimè recusaße vsque ad annum* 1608. *quo rogatu Facultatis atque Domini Hebert Pœnitentiarii Ecclesię Parisiensis, eam administrandam suscepit, vt ex Conclusionibus Facultatis decimi quarti & decimi quinti Ianuarii eiusdem anni innotescit. Ab omni memoriâ*

hominum duo semper obseruari solita in officio Syndicatus; Alterum eut eiusdem exercitium nullo temporis spatio definiretur; Alterum vt Syndicus semel electus numquam deponeretur, nisi ipsemet id postularet à Facultate, aut nisi aliquid dignum abdicatione commisisset: electionem factam de se esse indefinitam & absque vlla temporis circumscriptione; putare quidem se nihil dignum abdicatione admisisse. Insuper Facultatis matris suæ auctoritatem tanti æstimare, vt contrà eius voluntatem nolit quicquam facere, aut prouinciam molestissimam Syndicatus retinere. Verùm hoc scire optimè atque omnibus exploratissimum esse propositionem factam de alio Syndico eligendo non manare à Facultate, sed à nonnullis inimicis eiusdem Richerij, aut alijs quibus dolet Academiam Parisiensem non succubuisse petitionibus aduersariorum, qui semina defensionum serunt inter Doctores vt faciliùs voti compotes fiant. Propositionem factam de se abdicando & alio eligendo Syndico, eò quidem tendere, vt quodam colore & prætextu imaginario post abdicationem infamiâ notetur. Hoc cum optimè prospiciat, ac honorem suum quàm vitam propriam pluris semper fecerit, decreuisse potiùs extrema quæque pati quam consensum præbere tam ignominiosæ depositioni, quæ nullo alio nititur fundamento quàm odio quo eum inimici sui opprimere moliuntur.

Quocircà declarat se intercedere quominùs de propositione facta à Domino Abbate à sancto Victore deliberetur, & ne à Domino Decano aut alio quocunque proponatur Facultati ad liberandum, intimatque proprio & priuato nomine Magistrum Franciscum de Harlay, *qui eam proposuit, & Magistrum Nicolaum* Roguenant *Decanum, si eam proponat ad deliberandum, petitque dictus Magister Edmundus Richer actum tum eiusdem propositionis tum etiam suæ responsionis atque intercessionis, ad quam firmandam & constituendam summam eorum producit, quæ superiùs allegata sunt, cùm Senatusconsulto dato prima Februarij anno 1612. quo suspenditur deliberatio libri de Ecclesiastica & Politica potestate. Actum in congregatione Facultatis Theologiæ Parisiensis in aula Collegij Sorbonæ die prima Iunij anno Domini 1612. Obsignatum E. Richer cum syngrapha.*

Extractum ex libro Conclusionum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis per me Petrum Cotreau scribam & magnum apparitorem eiusdem Facultatis die quinta Iunij anno millesimo sexcentesimo duodecimo.

Signatum, P. COTREAV.

ACTE FAIT EN SORBONNE, le premier de Iuin, 1612.

AViourd'huy datte des presentes, discrette personne Maistre Edmond Richer Docteur de la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, grand Maistre du College de Cardinal le Moyne, & Syndic de ladite Faculté en ladite Vniuersité, auroit mandé les Notaires & Gardenottes du Roy nostre SIRE au Chastelet de Paris soubs-signez, pour se transporter au College de Sorbonne en l'assemblée qui s'y faict cedit iour, auquel lieu estans en la grande Sale où se seroient trouuez assemblez les personnes cy-apres nommez, à sçauoir discrette personne Maistre Nicolas Roguenant Curé de Saint Benoist & Doyen de ladite Faculté, Frere Estienne Ballenot Prouiseur du College des Bernardins, Ioachim Forgemont, Frere Guy le Roux Carme, Robert Viseur Chanoine de l'Eglise d'Amiens & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque dudit lieu, Iean Filesac Chanoine Theologal de Paris & Curé de l'Eglise de Saint Iean, Michel Maucler, Raoul de Gazil Curé de Saint Iacques de la Boucherie Conseiller Aumosnier & Predicateur ordinaire du Roy, Pierre Gillet Doyen de l'Eglise saint Germain de l'Auxerrois, Charles Loppé Curé de saint André, Professeur du Roy en Theologie, Archidiacre de Sablay en l'Eglise du Mans, & grand Maistre du College de Nauarre, André du Val Lecteur du Roy en Theologie, Frere Iean l'Amiraut de l'Ordre des Iacobins, Nicolas Blerye Chanoine Theologal d'Amiens. Guillaume Geslain, Iean Genest grand Archidiacre de Neuers, Michel Aubry Curé de saint Christofle, Claude le Bel Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Chartres, Milles Girard Curé de sainte Geneuiefue des Ardents, Henry le Maire Curé de saint Sulpice, Philippes de Gamaches Professeur du Roy en Theologie, Charles de la Saussaye, Doyen de l'Eglise d'Orleans, Pierre le Clerc Principal du College de Caluy, Frere Luc Regnoust Augustin, Guy Houysier Curé de saint Mederic, Frere Nicolas Coiffeteau Predicateur du Roy, Frere François Fergent Cordelier, Denis Lattrecé Chanoine de Troyes, Pierre de Besse Principal du College S. Michel, Nicolas Isambert, Frere Pierre du My du Conuent des Iacobins, Georges Froger Curé de S. Nicolas du Chardonnet, Aurelle de Poge, Nicolas Hebert, Fremy Roche Prieur du College des Cholets, Iean Gouault Principal du College des Grassins, Frere Iacques Ieanne du Conuent des Augustins, Frere Pierre de Courcelles dudit Conuent, Nicolas Mereau Chanoine de Laon, Antoine Lambert Chanoine de Peronne & Predicateur du Roy, Frere Iacques Belin Gardien des Cordeliers, Frere Pierre Grandin & Claude de Nan Cordelier, Frere Antoine Simeon Prieur des Iacobins, Frere Gilles Damours dudit Conuent des Iacobins, Messire François de Harlay Abbé de l'Abbaye S. Victor, André Barthelemy Sous-Penitentier de l'Eglise de Paris & Doyen d'Abbeuille, Guillaume Isabel, François Dauid, Iean Roussselet Curé de S. Prix, Iean de Moranuillier, Pierre de Cheyrac Curé de S. Germain de l'Auxerrois, Antoine Fayet Chanoine de l'Eglise de Paris & Curé de S. Paul, Vincent Marchant, Antoine Fusy Curé de S. Barthelemy, & de S. Leu S. Gilles. François Bohart Curé de S. Geruais, François Gaultier Theologal & Penitentier à Roüen, Antoine de Heu, Louys Messier Curé de Saint Landry, Iean Roysin, Pierre Vassagle, Estienne Tonnelier Curé de l'Eglise S. Eustache, Iacques Hennequin, Charles Baudart, Hierosme Parent, Geruais d'Asse, Iean le Page Procureur Syndic de l'Ordre de Premonstré, Hubert Tranchant, Nicolas Paris, Nicolas d'Escleues, & Gabriel Bourgeois, tous Docteurs de ladite Faculté de Theologie de Paris. En la presence desquels ledit Richer a mis és mains desdits Notaires vne feuille de papier escrite sur la premiere & deuxiesme page, & signée sur la troisiesme dudit sieur Richer, paraphée desdits Notaires, *ne varietur*, & cy-apres transcrite, duquel escrit il a requis lecture estre faite en la presence des dessusdits, ce qui auroit esté fait par l'vn desdits Notaires, l'autre present: ce fait, icelle delaissée és mains de Perier, l'vn d'iceux, pour y auoir recours quand besoin sera; apres laquelle lecture se seroient lesdits Notaires retirez, ayans esté requis de ce faire par l'vn des dessusdits, pour aduiser sur la responce du contenu audit papier; & apres auoir esté quelque peu de temps hors ladite sale, auroient esté lesdits Notaires mandez, où estans ledit Richer a requis acte du contenu audit papier, pour s'en seruir en temps & lieu: A quoy a esté fait responce particulierement par ledit sieur Roguenant Doyen de ladite Faculté, que de temps immemorial il n'a veu aucun Syndic estre demis de sa charge, si de luy-mesme il ne s'en veut decharger, ou bien qu'il n'y ait cause legitime de ce faire: & pour cette occasion n'a peu proposer en ladite assemblée de proceder à l'election d'vn autre Syndic. Surquoy les Docteurs cy-apres nommez, sçauoir est lesdits sieurs Ballenot, Forgemont, le Roux, Viseur, Filesac, Mauclerc, Gazil, Gillet, Loppé, du Val, Lamiraud, de Blerye, Geslain, Genest, Aubry, le Bel, Girard, le Maire, Gamaches, de la Saussaye, le Clerc, Regnoust, Houysier, Coiffeteau, Fergent, Lattrecé, Isambert, de Besse, du My, Froger, de Poge, Hebert, Roche, Gouault, Ieanne,

Mereau, Lambert, Belin, Grandin, de Nandin, Simeon, d'Amours, & de Courcelles, ont tous dit, qu'ayans esté empeschez de deliberer & dire leurs suffrages sur la proposition faite par ledit sieur de Harlay, pour le faict de l'élection & nomination d'vn autre Syndic au lieu dudit Richer, selon le pouuoir & authorité de ladite Faculté, tant par l'opposition dudit Richer, que pour le refus fait par ledit Roguenant, seant pour Doyen, de faire icelle proposition, & de la mettre en deliberation, recueillir les voix & suffrages de ladite assemblée, ainsi qu'il est accoustumé; c'est pourquoy ont fait réponse, que nonobstant le dire dudit Roguenant, & l'opposition dudit Richer, ils ne delaisseront de deliberer sur la proposition faite par ledit sieur de Harlay, & par mesme moyen aduiseront si elle est conforme aux Statuts & Decrets de ladite Faculté, pour sur ce faire ce que de raison. Et par les autres Docteurs cy-deuant nommez restans des Docteurs assemblez audit iour & lieu, a esté declaré auoir troué les raisons alleguées par ledit sieur Roguenant Doyen valables & suffisantes apres l'opposition formée par ledit sieur Richer Syndic, & disent n'auoir pour agreable qu'à la suasion de Maistre André du Val l'vn desdits Docteurs, Maistre Ioachim Forgemont se soit efforcé en presence dudit sieur Roguenant Doyen, de tenir la place Decanale, si les susdits restans ne l'eussent empesché, declarans pour eux ne pouuoir deliberer apres l'opposition faite sur ladite proposition dudit sieur de Harlay, & les raisons déduites cy-dessus par ledit Roguenant Doyen: Apres laquelle réponse ledit Forgemont a dit qu'il n'a occupé la place de Sous-Doyen de son authorité; mais voyant que ledit sieur Roguenant Doyen ne vouloit mettre en deliberation ladite proposition dudit sieur de Harlay, conuié de ce faire par vne partie de ladite assemblée, comme estant l'ancien apres ledit sieur Doyen, se seroit mis prés ledit sieur Roguenant, pour receuoir l'aduis & suffrage de ladite assemblée selon la forme ordinaire, dont il a esté empesché: & pour le regard dudit sieur Du Val, a dit qu'il n'auoit suadé ledit sieur Forgemont de prendre ladite seance, mais que ledit Forgemont en auoit esté prié par quelques-vns de ladite assemblée. Dont de tout ce que dessus lesdits sieurs comparans ont respectiuement requis acte, tant en general qu'en particulier, pour leur seruir en temps & lieu ce que de raison. Ce fut fait, declaré, protesté, requis & octroyé auant midy en ladite grande salle, l'an 1612. le Vendredy premier iour de Iuin: Ainsi signé, Roguenant, Barthelemy, Isabel de Moranuillier, Cheyrac, Roussclet, Bourgeois, Fayet, Fusy, Bohart, Dauid, Baudart, Marchand, de Heu, Roysin, Gaultier, Dalle, Tonnelier, le Page, Ballenot, Forgemont, Roche, Filesac, Trenchant, de Gizil, Lambert, Viseur, Genest, de Poge, le Maire, Gesthin, de Gamaches, Houysser, de la Saulsaye, Blerie, Grandin, Belin, le Clerc, le Bel, de Vassalage, Hennequin, de Nan, Lattrecé, Richer, Froger, du My, Isambert, Parent, Hebert, François de Harlay, Mauclere, d'Escleues, Paris & du Val. Quant aux autres comparans, n'ont signé, pour s'estre retirez & absentez incontinent apres leurs dires, declarations & protestations susdites.

ENSVIT LA TENEVR DE L'ACTE écrit en la feuille de papier, dont cy-dessus est faite mention.

Maistre Emon Richer, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, dit pour réponse à la proposition faite par Messire François de Harlay Abbé de l'Abbaye S. Victor, qu'il prend vnchacun à témoin en quelle recommandation il a toûjours eu l'honneur & la dignité de la Faculté, quel soin & diligence il a contribué pour retenir & vendiquer l'ancienne doctrine, & discipline d'icelle, la haine & les inimitiez qu'il s'est concilié pour la defense de l'Vniuersité contre ceux qui ne s'étudient qu'à la ruiner. Qu'il n'a iamais desiré ny recherché la charge de Syndic, au contraire, s'est plusieurs fois excusé de l'accepter iusques en l'an 1608. qu'il en fut instamment requis, tant par ladite Faculté, que par Maistre Roland Hebert Penitencier de l'Eglise de Paris, lors Syndic, dont font foy les conclusions des 2. & 15. Ianuier 1608.

Que de temps immemorial on a pratiqué deux choses au faict de la charge de Syndic. La premiere, que l'exercice d'icelle n'a iamais esté definy ny limité à aucun temps, soit par les statuts de la Faculté, ou par les actes des élections faites selon les occurrences. La seconde, qu'il est inouy, qu'on aye deposé aucun Syndic, s'il n'a requis estre déchargé, ou commis quelque faute digne de deposition; que l'élection qui a esté faite dudit Richer est indefinie, & sans limitation de temps, comme toutes precedentes; quant à l'exercice, depuis qu'il est en charge, il ne pense pas qu'il luy soit rien échappé qui merite ou blasme ou deposition.

Qu'il respecte & honore la Faculté comme sa mere, & luy defere tant, que pour rien du monde il ne luy voudroit desobeyr: tant s'en faut que contre son bon plaisir il voulust retenir & exercer la charge de Syndic: mais il sçait bien, & est chose constante & notoire à tout le monde, que la proposition faite contre luy ne procede de la Faculté, ains de quelques ennemis particuliers qu'il a, & autres personnes qui sont déplaisantes que l'Vniuersité subsiste contre les efforts de ceux qui sement des diuisions & partialitez entre les Docteurs de la Faculté, afin d'effectuer plus facilement leurs desseins en icelle.

Que l'ouuerture de deposer ledit Richer ne se fait à autre fin que pour le noter d'infamie, sous pretexte de ladite proposition: ce que preuoyant, il est resolu de souffrir plustost toutes extremitez, que de consentir à vne deposition ignominieuse, & qui n'a pour cause & pour fondement que la mal-veillance de ses ennemis.

Partant ledit Richer declare qu'il s'oppose formellement à ce qu'il ne soit deliberé sur la proposition faite par Messire François de Harlay Docteur en Theologie, & Abbé de S. Victor, à ce qu'elle ne soit proposée par Maistre Nicolas Roguenant Doyen, ou autre, pour estre mise en deliberation; prend à parties en leurs propres & priuez noms, ledit sieur de Harlay qui a fait ladite proposition, & ledit Rognenant, au cas qu'il la mette en deliberation: demande acte, tant de ladite proposition, de sa réponse, que de son opposition: pour moyens de laquelle opposition il employe ce qui est contenu cy dessus, & l'Arrest du premier Feurier 1612. par lequel la Cour a donné surseance de toute deliberation touchant le liure *De Ecclesiastica & politica potestate*. Fait ce iourd'huy premier iour de Iuin 1612. en la grande salle du College de Sorbonne, en la Congregation ce iourd'huy faite par les Docteurs de ladite Faculté de Theologie en la maniere accoustumée. Ainsi signé, Richer. Et au dessous est écrit, Le present a esté paraphé & signé des Notaires sous-signez, ce iourd'huy premier Iuin 1612. suiuant certain acte passé pardeuant eux lesdits iour & an: Ainsi signé, de Beaumont & Perrier: La minute duquel acte signé, comme dit est, est demeurée par deuers ledit Perier, l'vn desdits Notaires.

Signé, De Beaumont, Perier.

Et à l'instant ledit Richer a presenté ausdits sieurs Docteurs certain acte fait sous son sein, duquel la teneur ensuit:

Maistre Emon Richer Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, declare que pour le refus fait par Messieurs de le receuoir en son opposition, & y deferer, il est & se porte pour appellant comme d'abus, de tout ce qui sera fait pardessus & au preiudice de ladite opposition, proteste faire cesser & reuoquer le tout comme attentat, & prend à parties en leurs propres & priuez noms Messieurs, dont il a requis acte. Fait en la

grande sale du College de Sorbonne, à la congregation de la Faculté de Theologie, le premier iour de Iuin 1612. Ainsi signé Richer : Duquel acte lecture a esté presentement faite par l'vn desdits Notaires soubs-signez, l'autre present : à quoy n'a esté fait aucune response, attendu que la Compagnie, apres la lecture faite, s'est leuée : & au surplus a declaré ledit Richer qu'il auoit iuste cause de recusation contre vne grande partie d'iceux Docteurs qui ont esté d'auis que l'affaire fust mise en deliberation, contre la response faite par ledit sieur Doyen ; dont aussi ledit Richer a requis acte, pour s'en seruir en temps & lieu. Ainsi signé Richer. Signé, de Beamont, Perier.

CONCLVSIO SACRÆ Facultatis Theologiæ Parisiensis facta in comitiis ordinariis celebratis, die 3. Iunij 1612.

ANno Domini 1612. die 3. Iulij sacra Thologia Facultas Parisiensis post solemnem Missam de sancto Spiritu, sua ordinaria celebrauit comitia in aula Collegij Sorbona. Primùm, postquàm acta comitiorum primi Iunij per lecta & recognita fuerunt, honorandus M. N. Filesac obtulit domino Roguenant Decano litteras sigilli Serenissima Regina Francia scriptas Fontibellaqua die 27. Iunij, quas ad reuerendissimum Abbatem à S. Victore miserat pro sedando dissidio suborto ratione propositionis factę die prima Iunij, pro electione Syndici, quibus perlectis idem honorandus Magister Filesac, hanc habuit suasionem, hoc ipso anno postremis Comitijs mensis Februarij Facultatem, se rogante & postulante, decreuisse ne arcana & conclusiones Facultatis typis ederentur, nisi Facultas id preciperet; honorandum Magistrum Emundum Richer Syndicum suo priuato motu curauisse vt acta congregationis facta prima die Iunij postremi, euulgarentur sub nomine conclusionis Facultatis: hoc verò manifestè ad crimen falsi spectare, cùm certissimum & notissimum sit nihil conclusum aut deliberatum fuisse de propositione facta pro alio eligendo Syndico: attamen in fine actorum quę perlecta & recognita sunt, hanc consuetam formulam adhibere, quibus omnibus subscripsit Facultas.

Ad hæc honorandus Magister Emundus Richer Syndicus respondit: Primò, actum sua electionis conscriptum esse in libru Conclusionum Facultatis, & proinde opus esse similiter vt propositio facta de alio cooptando Syndico referretur inter acta: maximè autem quod statim atque facta est, id postularit & intercesserit prædictæ propositioni, atq; actum sua intercessionis conscriptum propriaque syngrapha obsignatum dederit domino Decano. Porro iuxta ordinem & formam institutæ sibi rerum istarum acta postulanti nullomodo potuisse denegari. Secundò, notum esse omnibus secunda die Iunij, reuerendissimum Abbatem à S. Victore cum aliquot Doctoribus Theologia conuolasse Fontisbellaquam ad Regium consistorium, atque acta Gallicè confecta à notarijs eò detulisse, vt procurarent alium Syndicum eligi iuxtà propositionem factam prima die Iunij, ac proinde nemini graue aut iniquum videri debere, quòd acta Gallica & Latina, isthuc quoque ad amicos suos miserit, dominoque Cognitori regio pro iuris sui defensione dederit; tum præsertim iure naturali vnicuique permissum sit vt se & honorem suum seruato moderamine inculpata tutela defendat: Tertiò, formulam hanc, quibus omnibus subscripsit Facultas, ab apparitore non à se scriptam, & ad stylum ordinarium, & res de quibus quotidie agi solet in Facultate, nequaquàm verò ad acta memorata pertinere, idque palàm fieri ex lectione omnium aliarum Conclusionum Facultatis, in quibus eadem formula conceptis verbis legitur: Quartò, se paratum esse Sacramentum quacunque formula editum emittere coràm Facultate, ac per redemptionem anima sua in sanguine Christi obtestari, neque suo suasu, neque consilio, neque instinctu, aut se conscio, acta illa edita fuisse in vulgus.

Hac porrò dum agerentur, dominus Voisin vnus ex quatuor Notarijs & Secretarijs Curia Parlamenti venit ad Comitia Facultatis, ac primum petiit à domino Decano, vtrùm Facultas esset legitime congregata; cumque Dominus Decanus ita esse respondisset, ille palàm & publicè significauit, Curiam Parlamenti decreuisse ne propositio facta die 1. Iunij pro alio eligendo Syndico refricaretur, vtque omnia dissidia eam ob causam suborta consopirentur: atque idem dominus Decanus cum senioribus Magistris Facultatis hora decima sese conferret ad dominum primum Præsidem: dominus autem Decanus respondit Facultatem esse obsequentissimam & decreto Senatus obtemperaturam; ac serenissimam Reginam hoc ipsum quod ordo amplissimus præcipiebat etiam iussisse litteris sigilli, quas ad reuerendissimum Abbatem à S. Victore miserat. Nominati autem sunt honorandi Magistri Filesac, Mauclerc, Cheyrac, Loppé, & Colin, vt se cum domino Decano ad Dominum primum Præsidem conferrent.

Extractum ex libro Conclusionum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis per me Petrum Cotreau maiorem apparitorem & scribam eiusdem Facultatis, die 3. Augusti, anno Domini 1612.

DEFENSES DE PAR LE ROY, faites aux Docteurs de la Faculté de Theologie, de traiter de l'election d'vn nouueau Syndic.

L'An 1612. le dernier iour de Iuillet, à neuf ou dix heures du matin, par commandement du Roy & de la Reine Regente sa mere, & Ordonnance verbale de Monsieur le Chancellier: Ie George le Cirier premier Huissier de sa Majesté en son en son Conseil d'Estat & Priué, me suis transporté au College de Sorbonne à Paris, où parlant à la personne de Maistre Nicolas Roguenant Docteur Regent en la Faculté de Theologie, & Doyen d'icelle, auquel tant pour luy que pour tout le corps de ladite Faculté, l'ay fait defenses de par le Roy, de traiter en l'assemblée de ladite Faculté, qui se doit faire demain premier iour d'Aoust, de la proposition cy-deuant faite en icelle, touchant l'election d'vn nouueau Syndic de ladite Faculté, dautant que sa Majesté y veut faire pouruoir; auquel sieur Roguenant a esté laissé le present exploit par moy Huissier susdit.

Signé, Le CIRIER.

L'an 1612. le premier iour de Septembre, à six ou sept heures du matin: Nous Georges le Cirier premier, & Seraphin Mauroy Huissiers du Conseil d'Estat & Priué du Roy, suiuant le commandement à nous verballement fait de la part de sa Maiesté, par Monseigneur le Chancellier, & en vertu des Lettres Patentes en forme de Commission à nous adressantes, données par sadite Majesté de l'aduis de sondit Conseil, auquel estoient la Reine Regente sa mere, les Princes de son Sang, autres Princes & Officiers de sa Couronne le 27. Aoust dernier, signées LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente, Phelippeaux, & seellées sur simple queuë du grand seau de cire jaune. Sur le rapport fait à sa Majesté du procez verbal fait par deux Notaires du Chastelet de Paris le premier iour de Iuin dernier, de ce qui s'est passé en l'assemblée tenuë ledit iour au College de Sorbonne, par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & des oppositions, protestations d'appel comme d'abus, dires & declarations rapportés par iceluy sur la proposition faite en ladite assemblée pour l'election d'vn nouueau Syndic de ladite Faculté, au lieu de Maistre Emond Richer. Et desirant sadite Majesté mettre fin aux differens de ladite Faculté,

Faculté, & remedier aux inconueniens que leurs diuisions peuuent causer au grand preiudice du bien & repos de ses subiets, & de l'Estat Ecclesiastique en son Royaume, nous nous sommes trāsportez aud. College de Sorbōne, où ayāt trouué M. Nicolas Roguenant Doyen de ladite Faculté de Theologie, luy aurions fait entendre nostre commission, lequel à l'instant estant entré en la grande sale, où estoient grand nombre de Docteurs de ladite Faculté de Theologie, & entr'autres ledit Richer, & apres qu'il leur a eu fait entendre que nous estions là venus de la part du Roy, & de la Reine Regente sa mere, pour leur y signifier, & faire à sçauoir la volonté de sad. Maiesté, pour raison du Syndicat de ladite Faculté : Il nous auroit fait appeller & entrer en lad. Assemblée, où nous ayant esté donnée seance, luy aurions, & à toute l'Assemblée monstré & signifié lesdites Lettres, & d'icelles fait lecture à haute voix, par nous le Cirier, & ausd. Doyen & Docteurs fait commandement de par le Roy, qu'ils ayent presentement à proceder à l'election d'vn nouueau Syndic au lieu dudit Richer, & ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour lesquelles sa Maiesté ne veut estre par eux differé, s'en estant à elle & à sondit Conseil reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & Iuges, suiuant & ainsi qu'il est plus à plein mentionné esdites Lettres & Cōmissions, desquelles lesd. Doyen & Docteurs nous ont requis copie qui leur a esté baillée auec l'exploit, signé de nous Huissiers susdits.

Ce fait, nous sommes sortis & retirez au jardin dudit College, où nous auons attendu la leuée de ladite assemblée, apres laquelle nous sommes adressez audit Sieur Doyen, & iceluy requis nous dire, s'il auoit esté par luy & ladite Assemblée procedé à ladite election d'vn nouueau Syndic, dautant qu'il nous estoit besoin certifier le Roy, la Reine Regente sa mere, & Monseigneur le Chancellier, de leur obeïssance à la volonté de sa Maiesté, lequel Sieur Doyen auec plusieurs desdits Sieurs Docteurs là suruenus, nous ont fait response que le Sieur Filesac Curé en l'Eglise S. Iean de cette ville, & l'vn desdits Docteurs, a esté & est nommé & eleu par leur assemblée, Syndic de la Faculté de Theologie, au lieu dudit Richer, laquelle a aussi eleu & deputé quatre Docteurs d'icelle pour aller supplier leurs Maiestez & Mondit Seigneur le Chancellier auoir ladite election pour agreable, dont & de ce que dessus, le present procez verbal a esté fait par nous premier Huissier susdit soubsigné, Le Cirier.

CONCLVSIO FACVLTATIS Theologiæ Parisiensis facta in Comitijs ordinarijs celebratis 1. die Septembre. 1612.

Cum Apologetico Magistri Emundi Richer pro seipso.

ANno Domini 1612. 1. die Septemb. sacra Theologiæ Facultas Parisiensis post Missam solemnem de Spiritu sancto, sua stata & vsitata habuit Comitia in aula Sorbonæ.

Primò post lectionem Conclusionum superioribus comitiis mensis Augusti editarum factam à Magistro nostro Emundo Richer tum Syndico, comparuere duo Apparitores sacri Consistorij in dicta Aula, qui sedere iussi ostentarunt litteras Regias maiore sigillo munitas, easque recitarunt hoc tenore.

LOVYS par la grance de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien-amez George le Cirier, & Serafin Mauroy Huissiers en nostre Conseil d'Estat & Priué, Salut : Sur le rapport qui nous a esté fait en nostre Conseil du procez verbal fait par deux Notaires du Chastelet de Paris le 1. iour de Iuin dernier de ce qui s'est passé en l'assemblée tenuë ledit iour au College de Sorbonne par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & des oppositions, protestations d'appel comme d'abus, dires & declarations, rapportées par iceluy sur la proposition faite en ladite assemblée pour l'election d'vn nouueau Syndic en ladite Faculté au lieu de M. Emond Richer, desirant mettre fin aux differens de ladite Faculté, & remedier aux inconueniens que leurs diuisions peuuent causer, au grand preiudice du bien & repos de nos subiets, & de l'Estat Ecclesiastique en ce Royaume, duquel nous sommes protecteur & conseruateur, de l'aduis de nostredit Conseil, auquel estoient la Reine Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, les Princes de nostre Sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne. Nous auons ordonné qu'en la prochaine assemblée de ladite Faculté, il sera procedé par les Docteurs d'icelle à l'election d'vn nouueau Syndic au lieu dudit Richer, pour exercer ladite charge pendant le temps qu'il sera aduisé en ladite assemblée, & qu'à cette fin le Doyen ou autre plus ancien sera tenu prendre & receuoir les voix desdits Docteurs, auquel enioignons ce faire sans difficulté. Si vous mandons & tres-expressement enioignons signifier & faire sçauoir le contenu de ces presentes ausdits Doyen, Docteurs & tous autres qu'il appartiendra, & leur faire commandement de par nous, qu'ils ayent à satis-faire & obeir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé : la connoissance desquelles nous auons retenuë & reseruée à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges : De ce faire vous donnons plein pouuoir, puissance, authorité & mandement special : Mandons à tous nos Officiers & subiets qu'à vous en ce faisant ils obeïssent, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. iour d'Aoust 1612. Et de nostre regne le 3. Signé, LOVYS.

Et plus bas par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Phelippeaux. Et sellé du grand seel de cire jaune en simple queuë.

TVm Magister noster Emundus Richer velut libellum quendam Apologeticum pro seipso palàm omnibus audientibus perlegit, cuius exemplum manu propriâ obsignatum obtulit honorando Magistro nostro Roguenant *tunc temporis Decano, qui iuxtà edictionem Regiam in ipsis litteris expressam proposuit honorandis Magistris nostris, vt de nouo Syndico eligendo sententiam ferrent : ac ea quidem pene omnium sententia fuit, vt gratias agēdas censerent ipsi Magistro nostro Emundo Richer ob res preclarè in Syndicatu gestas, excepto libro, cuius titulus* de Ecclesiastica & Politica potestate, *necnon etiam libello isto Apologetico ab eodem in ipsis comitys perlecto, quem quidem improbarunt & damnarunt adiecta interminatione, vt si euulgaretur eiusmodi libellus Apologeticus, dictus Magister noster auctor illius libelli ex ipsâ expungeretur Facultate. Deinde communibus & consentientibus omnium suffragys suffectus est in locum Magistri nostri Emundi Richer Magister noster Ioannes Filesac, atque ys quidem legibus & conditionibus vt Syndicatus bienny spatio circumscriberetur, & inciperet Kalendis Octobris quod est principium anni Academici, ità tamen vt elapso priore anno Syndicus ipse roget Facultatem, quatenùs aut ei Syndicatum in annum sequentem, seu quandiu visum erit ipsi Facultati proroget, aut illi successorem assignet. Secundò Magister noster* Filesac *recens creatus Syndicus tria rogauit ; Primum, vt quotannis quatuor eligantur à Facultate Conscriptores, quorū consiliū & operam adhibeat Syndicus in conscribendis Conclusionibus Facultatis antequàm describantur in libro Conclusionū, & subsignentur à Domino Decano, atque ijs inconsultis, non liceat Syndico vllas conscribere Conclusiones : suntque ad id muneris selecti honorandi M. N.* Loppé, le Clerc, Isambert, & Besse. *Secundum, vt rogatio ab eodem facta ante à mense Februario superiore de tribus seris tabulario publico Facultatis, quod est in adibus ipsius apponendis, executioni mandaretur. Tertium, vt duo è Magistris nostris Magistrum nostrum* Richer *adirent, à quo repeterent & reciperent omnes libros, omniaque monumenta quæ ad ipsam spectarent Facultatem,*

quaque in sua ille haberet potestate, suntque nominati ad eam rem honorandi Magistri nostri Carolus de la Saussaye, *& Michael* Colin. *Decretum insuper vt honorandi Magistri nostri* Gazil, Gillet, Loppé, de Gamaches, Coeffeteau, Coin, *vnà cum Syndico Serenissimam Reginam, & Dominum Cancellarium adeant.*

Emond Richer Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Paris, pour responce à la signification & lecture qui a esté presentement faite par, &c.

Dit que la Reine estant vne Princesse qui a la Iustice en singuliere recommandation, il ne peut croire qu'elle approuue qu'on le depose de la charge de Syndic de la Faculté de Theologie exercée par luy depuis 4. ans & demy auec telle sincerité, integrité & diligence que ses ennemis mesmes en ont rendu tesmoignage honorable par la bouche de celuy qui fit la proposition en l'assemblée du 1. iour de Iuin dernier.

Que cette deposition est ordonnée contre l'vsage & coustume de tout temps obseruée en la Faculté, sans auoir gardé les formes ordinaires, sans plainte, sans cause, sans qu'il ait esté ouy ny appellé, qui est à dire en vn mot, contre la loy diuine & naturelle, qui improuue qu'aucun soit condamné, sans estre preallablement oüy.

Il est croyable que cette Ordonnance a esté extorquée par l'importunité extraordinaire de ses ennemis, qui apres auoir ietté des semences de diuision en la Faculté, pratiqué tous moyens & toutes sortes de brigues honteuses pour le deposer depuis sept mois par la voye de la Faculté, voyans leurs brigues & factions décousuës, évantées & blasmées d'vn chacun, ils ont eu recours à ce dernier expedient pour effectuer le dessein de sa deposition concerté & resolu entr'eux de longue main, tant la haine qu'ils luy portent, est grande & implacable.

Que les causes de cette haine se peuuent reduire à quatre chefs.

Le premier, qu'incontinent apres le Parricide execrable commis en la personne du feu Roy Henry le Grand, luy qui répond desireux selon le deu de sa charge, de pouruoir à la conseruation des personnes sacrées de nos Roys, voyant qu'en vingt ans, outre plusieurs attentats, l'on auoit rauy deux Princes à la France; il procura en la Faculté de Theologie la Censure de la doctrine diabolique qui authorise ses assassins, en suite de laquelle Censure le liure abominable de Iean Mariana fut publiquement bruslé par Arrest de la Cour de Parlement du 8. Iuin 1610.

Le second, que le 27. May 1611. au Chapitre general des Iacobins, il s'opposa aux entreprises de ceux qui durant la minorité du Roy, à la face du Parlement, & de l'Vniuersité vouloient condamner l'ancienne doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, authorisée pour verité Catholique par le Concile Oecumenique de Constance, lequel l'Eglise Gallicane a tellement receu, embrassé & approuué, qu'vne bonne partie de la police du Royaume de France en a pris fondement.

Le troisiesme, qu'il a contribué tout ce qui estoit en luy pour la defense de l'Vniuersité contre les entreprises des Iesuites, lesquels afin d'establir vne forme d'Empire sur toute la Chrestienté, s'efforcent à reduire les lettres & l'institution de la ieunesse à leur seule Compagnie, & peruertir l'ordre Hierarchique estably par le saint Esprit, moyennant l'entremise des Apostres & anciens Peres de la primitiue Eglise, au moyen de quoy ils ont plus de pouuoir en l'Eglise que tous les Prelats ordinaires.

Le quatriesme, que depuis l'Arrest donné en la cause de l'Vniuersité le 22. Decembre 1611 portant que les Iesuites souscriront à la doctrine de l'Eschole de Sorbonne en ce qui concerne la conseruation des personnes sacrées des Roys, manutention de leur authorité Royale, & libertez de l'Eglise Gallicane de tout temps & ancienneté gardées & obseruées en ce Royaume, lesdits Iesuites ont employé toutes sortes d'artifices pour faire reprouuer & condamner cette doctrine, tant en soy qu'en la personne de celuy qui respond, à dessein de rendre illusoire l'execution dudit Arrest, auquel ils ne peuuent satisfaire, sinon en renonçant à l'institut de leur Societé, qui ne subsiste qu'en la puissance absoluë qu'ils attribuent au S. Pere, mesme sur le Concile.

Quant au traicté *De Ecclesiastica & Politica potestate*, il l'a composé par le commandement d'vn personnage de grand nom, merite, & authorité, lequel apres l'action qui se passa aux Iacobins le 27. May 1611. voulut estre esclarcy de l'ancienne doctrine & conclusions de la Faculté de Theologie de Paris; que luy qui respond a tousiours soubmis & soubmet ledit traicté à la censure de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & de la Faculté de Theologie, qu'il respecte & honore comme sa mere, & ne desire rien tant qu'il soit examiné par personnes capables, non suspectes de faueur ou de haine, ny interessées en la doctrine contraire. Et declare d'abondant comme il a fait ailleurs, qu'il est prest à rendre raison de la doctrine contenuë en iceluy, & iustifier qu'elle est veritable & orthodoxe par Autheurs authorisez & non censurez, qui ont escrit auparauant les diuisions suruenuës en l'Eglise sur le subiet de la Religion depuis cent ans.

En toutes les circonstances cy-dessus remarquées, *luy qui* répōd s'est tousiours tenu sur la defensiue auec toute la moderation qui se peut desirer en vn Theologien, de sorte que si ces contentions ont causé du trouble ou de la diuision, ce n'est pas à luy que le blasme & la faute en doiuent estre imputez; mais à ceux qui se sont estudiez depuis la mort du feu Roy d'opprimer les maximes receuës en France de toute ancienneté, ont publié diuers escrits contre l'authorité souueraine de nos Roys, pour exciter les subiects à soufleuement contre leur Prince, soubstraction de leur obeyssance, introduction d'attenter à leurs personnes, & troubler le repos & tranquillité publique.

Que si l'on prend pour pretexte de sa deposition la pretenduë censure interuenuë contre le traicté *De Ecclesiastica & Politica potestate*, il maintient qu'elle est nulle, ayant esté faite à la sollicitation de Monsieur le Nonce du Pape, contre les formes prescrites par les Ordonnances, sans l'ouyr ny appeller, & sans que l'on ait deuement examiné ledit traité, ny cotté particulierement ce qui peut estre subiet à censure en iceluy, soit au sens, ou aux paroles : au contraire, par vne exception vague des droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, l'on a excepté ce que l'on condamne, & condamné ce qu'on excepte: D'ailleurs, ayāt interietté appel comme d'abus de ladite censure, & presenté son relief à la Chancellerie, contenant aucunes des nullitez qui s'y remarquent, ledit relief a esté refusé sur le seau; c'est pourquoy il s'est pourueu par requeste à la grand' Chābre du Parlement, afin d'estre tenu pour bien releué, où ayāt obtenu le consentement de Monsieur le Procureur general du Roy, il n'a esté en son pouuoir, quelque instance & poursuite qu'il ait faite, d'auoir Iustice, ny d'estre oüy pour eclarcir vn chacun de la sincerité de ses intentions, & de la verité de son escrit, mesmes au lieu, ou de receuoir & iuger son appel, ou luy laisser la liberté de defendre son honneur, & les propositions rapportées en son escrit, ses ennemis contre tout droict diuin, naturel & humain, luy ont fait faire defenses d'escrire pour la verité de la doctrine de l'Eschole de Paris, des libertez de l'Eglise Gallicane, & des droits & authorité souueraine du Roy, de sorte que par ce monopole l'ancienne doctrine demeurant enseuelie, & ne se traitant plus en l'escole, ny par les Docteurs particuliers, il arriuera en bref que le Roy & ses Magistrats qui voudront maintenir la police de France fondée sur cette doctrine seront reputez Tyrans, vsurpateurs, comme defendans vne chose condamnée.

Quelque chose qui luy puisse arriuer, il declare & proteste vouloir mourir enfant tres humble & tres-obeissant de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, subject & seruiteur du Roy & de la Reyne, asserteur de la verité & ancienne doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, laquelle il deffend non par opiniastreté, ambition, desir de gloire, de biens, ou par autre mauuaise intention & interest particulier; mais par certaine, euidente & necessaire connoissance qu'il a acquise depuis vn longtemps qu'il s'est employé à la lecture des Conciles,

anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, pour la necessité extreme qui est auiourd'huy de s'opposer & resister aux pernicieuses & detestables doctrines que l'on fait artificieusement couler dans les esprits, de deposer les Rois, & tuer les Tyrans : la premiere proposition seruant de preuue certaine à la derniere.

C'est pourquoy il demande acte de ce que dessus, à ce qu'il soit cōnu par la posterité qu'il est depolé sans cause, à la poursuite & sollicitaion de Mōsieur le Nonce du Pape, des Iesuites, & leurs confidens, à fin que l'Arrest interuenu pour l'Vniuersité contre lesdits Iesuites demeure sans effect, proteste de nullité de tout ce qui se fait contre luy, sans qu'il ait esté oüy, & persiste en l'appel comme d'abus par luy interietté de la pretenduë Censure faite de son escrit, esperant que son innocence & droite intention seront vn iour connuës, & que Dieu luy fera la grace d'estre oüy en ses iustes defenses.

Le contenu cy-dessus, signé de la main dudit Richer a esté par luy baillé à M. Nicolas Roguenant, Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, en la Congregation ordinaire d'icelle Faculté tenuë en la grande salle du College de Sorbonne le 1. iour de Septembre 1612. dont il a requis acte, presens les Docteurs qui ont assisté à lad. Congregation.

CONCLVSIO FACVLTATIS Theologiæ Parisiensis facta in Comitiis ordinariis celebratis 1. die Septembris 1612.

Anno Domini 1612. 1. die Octobris, sacra Theologiæ Facultas Parisiensis post Missam solemnem de Spiritu sancto, sua ordinaria & vsitata habuit Comitia in aula Sorbonæ.

Primò, post lectionem Conclusionum superioribus Comitijs mensis Septembris editarum, honorandus Magister noster de la Saussaye *& suo, & Magistri nostri* Colin *nomine, retulit se ex mandato Facultatis adijsse Magistrum nostrum* Richer, *à quo recepit omnia scripta & monumenta ad Facultatem spectantia, quę in suâ potestate huc vsque habuisse dictus Magister noster* Richer *affirmauit, in cuius rei fidem indicem seu inuentarium horum omnium manu sua obsignatum tradidit Magister noster* Colin. *Secundò, Magister noster Richer iterum obtulit eundem libellum Apologeticum, quem superioribus Comitijs mensis Septembris obtulerat Magistro nostro* Rogenant *tunc temporis Decano, petitque actum sibi dari oblati à se Facultati istius libelli Apologetici; additque insuper varias & multiplices protestationes, intercessiones, appellationes, & recusationes, ad quas nihil à Facultate responsum, cùm ipsi non essent exhibita exempla earum omnium protestationū & appellationū, ac proinde ipsis conuenienter satisfieri non posset. Tertiò, rogatus prædictus Magister noster Richer vt comitijs & aula excederet, quandoquidem non videretur æquum, vt præsens adesset deliberationibus, quæ de illo habenda viderentur, cúmque id facere sæpius recusasset, suasque semper prætexeret appellationes, & recusationes, tandem re in deliberationem adducta, conclusum est, illum excedere ex ipsis debere comitijs. Itaque cùm Dominus Decanus illi significasset decretum illud, nullo modo obtemperare voluit, obtinuitque sua pertinacia, vt adfuerit deliberationibus. Quartò, Magister noster Filesac Syndicus supplicauit, vt deliberaret Facultas quid de Cōclusione vniuersa comitijs superioris mensis Septēbris habita statuere vellet. Visum est conclusionem istam, prout concepta est, retinendam & seruandam, vtpotè factam in vim Edicti Regij.*

Doctores qui interfuerunt comitiis Kalendarum mensis Octobris 1612.

MM.	NN.
Burlat, Decanus.	Le Roux, Carmelita.
Ballenot, Parisior. Bernardinus.	Mauclerc, Sorbonicus.
	Gillet, Sorbonicus.
Maurenvillier, Cardinalitius.	Parent, Sorbonicus.
	Garnier, Sorbonicus.
Loppé, Nauarricus.	Trenchant, Sorbonicus.
Girard, Sorbonicus.	Neuelet, Grassinus.
De la Saussaye, Sorbonicus.	Dy, Nauarricus.
De Nam, Minor.	Belin, Minor.
Le Bœuf, Augustinus.	Bourdon, Augustinianus.
Corradin, Minor.	Forgent, Minor.
Lucas, Augustinianus.	Hambert, Sorbonicus.
Pontanus, Augustinianus.	Sotto, Choletanus.
Rogerius, Girard, Augustinensis.	Roche, Choletanus.
	De Harlay, Sorbon. Abbas.
Forgemont, Nauarricus.	De Poge, Nauarricus.
Hubert, Sorbonicus.	De Paris, Cardinalitius.
Gazil, Sorbonicus.	Merlet, Nauarricus.
Du Val, Sorbonicus.	Champney, Sorbonicus.
Geslin, Sorbonicus.	Grandin, Minor.
Aubry, Sorbonicus.	Cheron, Sorbonicue.
De Gamaches, Sorbonicus.	Bissoppe, Sorbonicus.
Houyssier, Sorbonicus.	Simeon, Prædicator.
Mulot, Sorbonicus.	Deslandes, Prædicator.
Froger, Sorbonicus.	Bourgoing, Carmelita.
Iulien, Sorbonicus.	Iehane, Augustinianus.
Hennequin, Sorbonicus.	De Barse, Minor.

ACTES FAITS AV COLLEGE de Sorbonne le 1. Octobre 1612.

Emond Richer Docteur de la Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Paris, Sur la lecture qui a esté presentement faite de la Conclusion du 1. Septembre dernier, declare qu'il ne peut approuuer cette conclusion en deux chefs : Le premier, que l'on a resolu qu'il soit remercié pour auoir exercé la charge de Syndic, auec exception pour le fait du traitté *De Ecclesiastica & Politica potestate*; Maintient que cette exception (qui est vn preiugé contre son escrit, & vne note contre luy Autheur dudit traitté) doit estre rayée de ladite Conclusion, pour trois raisons : La premiere resulte de l'Arrest de la Cour de Parlement du 1. Feurier 1612. portant surseance à la Faculté de deliberer sur le fait dudit traicté : La seconde, autres Lettres Patentes obtenuës de sa Maiesté le 27. Aoust dernier, par lesquels il n'est aucunement parlé de ladite exception, ny dudit traicté, & consequemment la Compagnie a deu conclurre sa resolution & conclusion, suiuant la teneur desdites Lettres : La troisiesme, que cette exception n'a esté resoluë par la plus grande & saine partie des Docteurs qui assisterent à l'assemblée dudit 1. Septembre, ny prononcée & concluë par M. Nicolas Roguenant lors seant en la place du Doyen, comme plus ancien de ladite Faculté.

Le second poinct, que par la mesme Conclusion on deffend audit Richer de publier la protestation par luy faite contre les lettres du 27. Aoust pour la iustification de son honneur, laquelle deffense contreuient directement au droit diuin & naturel, qui permettent à toutes personnes interessées & offensées, de deduire leurs griefs, & deffendre leur honeur auec la moderation requise, ainsi que led. Richer a fait par ladite protestation, declarant n'auoir entendu par icelle taxer la Faculté de Theologie, qu'il a tousiours honorée & honore comme sa mere : partant ledit Richer proteste de nullité de ladite conclusion. Au regard des 2. poincts cy-dessus cottez, interpelle les Doyen & Docteurs de ladite Faculté presens à l'Assemblée du iourd'huy, luy faire deliurer copie d'icelle Conclusion, pour se pouruoir ainsi qu'il verra bon estre : Et en cas de refus, declare qu'il sera contraint auoir recours à la Iustice, pour luy estre pourueu sur led. refus. Et dautāt qu'il est notoire que lad. Cōclusion est interuenuë sur la requisitiō de M. Iean Filesac, qui n'a obmis aucunes sortes de brigues & artifices pour effectuer la deposition de Richer, à dessein de se faire subroger en son lieu en la charge de Syndic,

comme l'euenemét l'a monstré, & luy-mesme l'a reconnu en cette Compagnie ledit iour 1. de Septembre, lors qu'il dit auoir esté requis & solicité à *summatibus*, depuis 3. ou 4. mois d'accepter le Syndicat: maintenant iceluy Richer que ledit Filesac s'est declaré son ennemy formel; ce qu'il tesmoigna par la requisition qu'il fit contre iceluy Richer, ledit premier iour de Septembre aussi tost qu'il eust esté eleu Syndic.

C'est pourquoy il declare que ledit Filesac n'est receuable à requerir contre luy, soit en qualité de Syndic, ou autre quelconque, proteste de nullité de la requisition par luy faite ledit 1. iour de Septembre dernier, & de ce qu'il pourra requerir & proposer cy-apres, & a requis acte de la presente protestation & declaration faite le 1. Octobre 1612. en l'assemblée ordinaire de la Faculté de Theologie tenuë en la grande salle de Sorbonne, selon la maniere accoustumée.

Ainsi signé, RICHER.

ENSUIT LA TENEUR D'AUTRE Acte ensuite du present.

EMond Richer Docteur de la Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Paris, pour respondre à la proposition & requisition presentement faite par Maistre Iean Filesac Docteur en ladite Faculté, & Syndic d'icelle.

Dit que celuy qui se voit reduit à la necessité de defendre sa vie & son honneur, est obligé le faire selon la loy de nature, & n'en peut estre iustement recherché ny blasmé.

Qu'il prend tout le monde à tesmoin des deportemens extraordinaires & estranges, auec lesquels ses ennemis ont tasché de luy rauir son honneur, depuis 8. ou 9. mois, & de la moderation & retenuë qu'il a opposée contre leurs calomnieuses imputations,

Que la response & protestation qu'il fit en l'assemblée de la Faculté le 1. iour de Septembre dernier, sur les Lettres Patentes obtenuës de sa Majesté le 27. Aoust 1612. comme chacun sçait, est vne moderée, raisonnable & necessaire iustification de son honneur, en laquelle il persiste & est resolu de perdre plustost la vie que la desaduoüer, retracter, ou s'en departir, s'oppose à ce qu'il ne soit deliberé sur la proposition dudit Filesac, & empesche qu'elle ne soit proposée par discrete personne M. Hugues Burlat Docteur Theologal d'Orleans present, ou autre quelconque, pour estre mise en deliberation, demande acte de ladite proposition faite par ledit Filesac, de la response à icelle, & de son opposition: Pour moyens de laquelle il employe le contenu cy-dessus, sans preiudice de ce qu'il entend deduire cy-apres en Iustice à mesme fin. Fait en la grande sale du College de Sorbonne, à la congregation ordinaire de la Faculté tenuë en la maniere accoustumée par les Docteurs d'icelle Faculté, le premier iour d'Octobre 1612.

Ainsi signé, RICHER.

Ce iourd'huy Lundy premier iour d'Octobre 1612. sur les neuf heures du matin, Maistre Emond Richer Docteur en la Faculté de Theologie, cy-deuant nommé, auroit requis les Notaires au Chastelet de Paris soubsignez, estant lors en la grand sale de Sorbonne, où estoient assistans plusieurs Docteurs de ladite Faculté denommez és autres actes presentement faits en icelle sale, de faire lecture du contenu en l'acte cy-dessus & deuant escrit à la Requeste dudit Richer: Ce qui auroit esté fait en la presence de tous lesdits sieurs Docteurs, à quoy auroit esté faite responsé par le sieur Burlat y denommé, qu'il n'a esté proposé autre chose, sinon si ledit sieur Richer se deuoit absenter de la compagnie ou non, à raison de la Conclusion derniere du mois passé: A quoy ledit Richer a dit que l'absence requise de sa personne tend à faire confirmer ladite Conclusion du 1. Septembre dernier, contre laquelle il a fait ses protestations, & maintient qu'il n'en peut estre deliberé, dit où l'on voudroit passer outre, & declare qu'il a appellé, & de fait appelle comme d'abus de tout ce qui sera fait pardessus & au preiudice de ladite opposition: Proteste faire casser & reuoquer le tout comme attentat, induëment & nullement fait: Dont, & de ce que dessus ledit sieur Richer a requis le present Acte pour luy seruir & valoir en temps & lieu. Ce fut fait en ladite grande salle l'an 1612. le 1. iour d'Octobre: Ainsi signé, Richer, Burlat, de Beaumont & Perier.

Et plus bas est encore escrit l'Acte qui ensuit.

ET au mesme instant ledit Richer ayant reconnu que lesdits Docteurs estoient resolus de passer outre, nonobstant l'appel comme d'abus par luy presentement interietté, a mis és mains desdits Notaires vn cahier contenant huit roolles, dont sept sont entierement escrits, & sur le huictiesme sont huict lignes & demies, le tout escrit, signé & paraphé dudit Richer, que il a dit estre ses moyens de recusation qu'il entend proposer, tant en general qu'en particulier contre aucuns Docteurs de ladite Faculté, Seculiers & Reguliers, suiuant & pour satisfaire à la declaration qu'il a cy-deuant faite en ce mesme lieu en l'assemblée du 1. iour de Iuin dernier, ladite declaration receuë par lesdits Notaires: desquelles recusations n'a peu estre fait lecture, à cause du grand bruit qui estoit lors en ladite assemblée, dont ledit Richer a aussi requis acte pour luy seruir en temps & lieu, comme il verra bon estre par raison, & proteste de nullité de tout ce qui se traitera & resoudra contre luy à l'aduenir par les Docteurs denommez particulierement & generalement audit cahier, & de faire casser & reuoquer le tout cy-apres en Iustice, lequel cahier ledit Richer entend faire signifier au Syndic de ladite Faculté pour luy, & pour tous les autres Docteurs y denommez: & luy a esté iceluy cahier presentement rendu par lesdits Notaires. Ce fut fait en la grande salle, ledit iour premier d'Octobre 1612. Ainsi signé, Richer, de Beaumont, & Perier.

De Syndico. Vide tot. tit. 4. lib. 1. D. Quod cuiuscumque vniuers. nom. lib. 1. Decretal. cap. 39.

De Syndicatu. Vide Tractatus Paridis de Puteo. Angel. Perus. Cataldini de Boncompagnis.

Vn Procureur Syndic pardeuant les Eleus represente les habitans; sur l'appel par luy interietté doit estre conclud par les habitans.

Syndics. *De excessu per Syndicos electos aut procuratores facto. Cassan. Consil. 50.*

TABELLIONS.



Abellions & *sup.* Notaires. Conference des Ordonnances Liure douziesme, Titre 16.

De Tabellionibus, & vt protocolla dimittantur in chartis. Nouell. 26. Notarij, qui aliàs Tabularij. Titul. de Tabullarijs, lib. 10. Cod. Librarij, leg. Si Librarius. De reg. iur. Tabelliones, dict. Nouel.

De Tabellionibus, Scribæ, Scriptores, Libellenses, Memoriales, Pragmaticales, Epistolares, Exceptores, l. præcipimus, & l. in offerendis. Cod. de appellationibus. Tullio, pactorum prascriptores dicuntur à notis, l. litterarum compendijs, quia olim celeriter & per singulas scripturas conficerent, vnde à Basilio vocantur ταχύγραφοι *quæ refertur illud Martialis.*

Currant verba licet, manus est velocior illis,
Nondum lingua, suum dextra peregit opus.

Non solùm autem fidei integritatem, sed etiam iuris ciuilis peritiam in his requirit Accurs. in l. Generali, C. de tabular. lib. 10. & c. Callaus in Consuet. March. tit. 6.

Tabellion ou Notaire: Estampes art. 153. Sens art. 144. Monfort art. 86. Mante art. 153. Berry titre 18. art. 9. & 10. Les seigneurs Chastellains ont seel authentique & Tabellion par la Coust. de Senlis article 93. Voyez la diction Notaire.

Tabellionner: Sens art. 148. C'est mettre en forme vn contract quand on le liure en parchemin, & grossoyé, à la difference de la note ou copie de minute de contract ou obligation qui se deliure en papier, & sans faire mention du garde du seel. *Veteri Glossario in Tabellio.* ἀγοραῖος ... *est publicus contractuum scriptor*, συμβολαιογράφος, *A Tabellione exigitur peritia iuris, & instrumenta eius dicuntur* ἀγοραῖα, *publica, forensia: Cniacius Iurisconsult. ad Nouellam Iustiniani 44. & ad l. 15. Cod. de Decurionibus. Tabularium*, γραμματοφυλάκιον ...: *Tablinum*, χαρτοφυλάκιον. *Tablina Codicil us implebantur & monumentis rerum in Magistratu gestarum: Plinius lib. 35. capit. 2. Veteres Tabellis vtebantur pro chartis, quibus vltrò citròque, siue priuatim, siue publicè opus erat, certiores absentes faciebant: Festus. Tabellionem dixerunt, vt libellionem: Nonius. Censorum Tabularium erat in atrio Libertatis: Liuius lib. 43. Alius est Tabularius, qui* νομογράφος, *vel* λογιστής. *Alius Tabularius vigesimæ, vt & procurator vigesimæ hæreditatum. Tabularius à muneribus, à rationibus, à vehiculis, Tabularius villæ, ædificiorum, marmorum, rationis. Tabularium Cæsaris, Hyginus de limitibus.*

De Tabularijs, quomodo manumittantur, & Ecclesiæ deseruiant. Vide Leg. Ripuar. tit. 60.

Tabellions ou Notaires.

Combien que ces deux dictions soient diuerses: neantmoins elles se prennent ordinairement pour vne mesme chose & signification: importantes aussi (au cas des decrets) pareil effect, specialement ayant égard que la Coustume de Normandie faisant mention des Notaires, entend parler des Royaux, non pas des Ecclesiastiques, ou Apostoliques, les instrumens desquels ne sont consistoriaux sur les biens & possessions des laïques: non pas mesmes sur ceux des Ecclesiastiques. La raison est que tels Notaires Ecclesiastiques, mesme quand ils auroient esté creez par le Pape, n'ont point de puissance hors les terres & patrimoine d'iceluy, de passer & expedier aucuns contracts ou instrumens, sinon pour choses spirituelles & Ecclesiastiques, non pour les temporelles & prophanes: ce que *Ioan. Faber* a tenu *in l. secundum dini. C. de donat. Luc. de Penna* sur la loy *Prædia. C. de locat. præd. ciu. col. 28. lib. 11. C.* L'a conclud deuoir estre obserué en tous les Royaumes de la Chrestienté, exceptant seulement celuy de Sicile: lequel ayant esté conquis par les armes des Normans, ils l'auoient reconnu tenir & releuer immediatement du Pape, & consenty reseruation pour le regard des Notaires. Or les Tabellions & Notaires instituez par les seculiers, sont appellez Iuges Chartulaires, exerçans vne espece de Iurisdiction volontaire & ordinaire: au moyen de la redaction qu'ils font par escrit de la volonté des parties contractantes: Ce qu'ont bien sçeu remarquer Innocent sur le chapitre; *Cum à nobis, de testibus*, & Paul de Castre *Consil. 73. Collat. 4.* En consideration dequoy, outre qu'ils doiuent tenir secretes les actions & pactions des hommes, d'ailleurs pour la consequence de la charge qu'ils exercent, meritent estre choisies & appellées à l'exercice d'icelle, non pas indifferemment toutes personnes: mais tant seulement celles de grande legalité & experience. Comme aussi estans preposez par le public, quoy qu'ils connoissent des affaires des particuliers; leur Office ne doit pourtant estre censé vil, ny abiect; mais plutost honorable, encore qu'Accurse prenant pretexte de la Constitution de l'Empereur Constantin Auguste, inserée en la loy *vniuers. Cod. de Decurionib. lib. 10.* ayt tenu le contraire, & que les autres ses semblables les ayans nommez seruiteurs publics, desirent par ce moyen rendre leur vacation contemptible: Mais Tiraqueau en son traicté *De Nobilitate cap. 30. num. 6.* refute cela amplement: d'ailleurs vne autre Constitution du mesme Empereur escriuant à Hilaran Correcteur de Lucanie, recueillie au Code Theodosian, *Lib. 12. tit. 1.* ostant toute ambiguité, & interpretant les paroles precedentes, dit ainsi vers la fin: *Lex enim quæ Decuriones à Tabellionum officijs voluit submouere, ad Decurionatum Tabelliones vocari non prohibet.* Dont est facile à colliger l'intention de la loy n'auoir esté de declarer vil l'exercice des Tabellions & Notaires: puisqu'ils auoient ce moyen de monter iusques au degré du Decurionat: mais bien de donner à entendre que les deux estats ne pouuoient promiscuëment, & par vne mesme personne s'exercer; mais estoient incompatibles. Il est croyable que l'vne des occasions rendant cét estat contemptible, & le grand nombre de ceux qui en font profession, respandu non seulement par les villes & bourgades; mais pareillement iusques aux petits villages. A quoy tant le Roy Louys II. en l'article 62. de ses Ordonnances, qu'aussi la Cour de Parlement de Rouën par plusieurs Arrests, specialement par celuy du 29. iour de May 1587. ont voulu remedier: reduisans & retranchans le nombre trop grand & effrené des Notaires ou Tabellions: qui distinguez en Royaux & subalternes ont apporté assez d'occupatiõ, tant pour arrester le cours des entreprises qu'ils faisoient & font ordinairement les vns sur les autres, refrener leur auarice, que punir, & preuenir aux fautes & malversations plus notables qu'ils commettent, ou pourroient commettre à la reception des contracts. Comme de fait pource qui concerne les émolumens à eux appartenans, y a reglemens en ladite Cour des 9. Septembre 1519. 22. Decembre 1542. & 15. Mars 1551.

En ce qui regarde lesdites entreprises, Arrest a esté donné au preiudice des Tabellions subalternes le 2. iour de Decembr. 1543. confirmé par ledit Arrest 29. de May. Et afin de couper chemin aux abus & fautes, ladite Cour

y a remedié conuenablement par autre sien Arrest du 24. de Iuillet 1567. par lequel mesmes les surnommez Naus, & Lores Tabellions à Lisieux furent (entr'autres choses) condamnez pour maluersations commises en leurs estats, à faire reparations honorables, grosses amendes & interests ciuils, enuers le Roy & la vefue d'vn surnommmé Hesbert leur partie. Ce qui a esté du depuis reïteré & confirmé par autre Arrest du 12. iour de Ianuier 1574. prononcé à la poursuite de Ieanne Guerard, contre Louys le Feure Tabellion en la iurisdiction subalterne de Maineual, confirmatif de la Sentence du Vicomte d'Orbec ou son Lieutenant. Et lorsque le texte de ladite coustume parle des contracts receus pardeuant les Tabellions ou Notaires, elle entend faire mention de ceux qui ont eu puissance de les receuoir, c'est à dire, qui n'ont excedé les bornes ou limites portées par leur institution : consideré que les contracts passez hors le territoire, iurisdiction & pouuoir primitiuement concedé à iceux Tabellions, sont nuls de plein droict : Et ainsi ils n'emportent aucune execution preparée, encores que les parties y eussent apporté leur consentement. Il est vray que s'ils ne valoient par contract, à tout le moins ils seruiroient d'escriture priuée, au preiudice des parties contractantes seulement, lesquelles s'en pourroient aider, & en requerir la recognoissance & executoire.

Droict de Tabellionage : Chasteau-neuf artic. 11. Blois artic. 17. 20. qui appartient au Seigneur Chastelain ou Haut-Iusticier, lequel peut instituer Notaires pour instrumenter les contracts & conuentions des parties.

En aucunes Prouinces ce droict est domanial, comme la garde du seel aux contracts.

Tablier de Notaire, *statio tabellionis*.

Mettre en sa Table. Voyez le mot Vnir.

TABELLIONS.

Dionys. Pontanus sur la Coustume de Blois article 17. traite les poincts qui ensuiuent.

Ius creandi Tabelliones ad solos Principes ob rei miraculum pertinere.

Non posse statuto singulari Tabelliones creari.

Tabellionem personas contrahentium agnoscere debere.

An ius Tabelliones creandi praescribi possit.

Notarij vile esse officium.

Non licere ei qui iurisdictionem habet, Notarios iam creatos, nisi ex causa, immutare.

An instrumentum à Notario legitime confectum fidem faciat extrà territorium.

An Tabelliones inter non subditos instrumenta conficere possint.

Instrumenta inter non subditos à Notario confecta, quoad vim probationis valere, non quoad executionem.

An Notarius ab inferiore à Principe creatus possit actus inter non subditos, & extra territorium non gestos excipere.

Tabellionem Regiâ manu creatum posse vbiuis locorum in regno instrumenta conficere.

Notarius imperialis de rebus spiritualibus potest instrumentum conficere.

Tabellion Ecclesiastique. Voy sup. *Hypotheque.*

Le 28. iour de May 1415. en la cause de Maistre Raoul le Maire, fut iugé qu'vne Procuration passée par vn Notaire ou Tabellion Apostolique ou Imperial, est bonne en Cour Laicque, quand la partie est du pays de l'Empereur.

Tabellions peuuent commettre à leur charge pour receuoir contracts & testamens. Voy les Arrests de Loüet.

TALIO.

Fac nos pares Domino nostro esse : quis iusta querimonia locus est, hoc pati quemque quod fecerit ? saluo eo quod probare facile possunt, nequaquàm nos pati illa quae facimus, & mitiùs multò nobiscum Deum agere, quàm nos cum Deo.

Talion. Le Roy Philippe Auguste ayant reconquis la Normandie, & d'icelle chassé les Anglois, reforma leurs loix, & y remit la loy de Talion, comme le remarque *Guill. Brito lib. 8. Philippid.*

Quadam aut in melius iuri contraria mutans,
Constituit pugiles, vt in omni Talio pugnâ
Sanguinis in causis ad pugnas exigat aequas,
Victus vt appellans, siue appellatus eadem
Lege ligaretur mutilari, aut perdere vitam.
Moris enim extiterat apud illos hactenus, vt si
Appellans victus in causa sanguinis esset,
Sex solidos decies cum nummo solueret vno,
Et sic impunis amissa lege maneret.
Quod si appellatum vinci contingeret, omni
Re priuaretur, & turpi morte periret.
Iniustum iustus hoc iustè Rex reuocauit,
Reque pares Francis Normannos fecit in ista.

Talion. *Tantum agri modum amittat, quantum adimere tentauit, l. si constiterit. C. fin. regundor.*

TAILLES.

TRAITÉ DES TAILLES ET autres charges & subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires qui se leuent en France, & des Offices & Estats touchant le maniment des finances de ce Royaume : auec leur origine. Par Iean Courbes, Conseiller & Aduocat du Roy au Siege Presidial & Seneschaussée d'Auuergne à Rion, où sont deduites les matieres qui ensuiuent.

Preface sur les tributs anciens & modernes des François.
De l'origine des Tailles en general.
De l'institution des estats des finances.
Des Generaux des finances.
Des Eleus.
Des Asseeurs.
Des Collecteurs.
Des Receueurs particuliers.
Des Receueurs Generaux.
Des Controolleurs aux Receptes generales.
Des Commis des Receueurs.
Des Clercs des finances.
Des Tresoriers de l'Espargne.
Du Controolleur general à l'Espargne.
Des Tresoriers des parties casuelles.
Des Tresoriers de France.
Des Tresoriers ordinaires des guerres.
Des Tresoriers extraordinaires des guerres.
Des Secretaires des finances.
Des abus qui se commettent par les susdits Officiers.
Des moyens que l'on a tenu pour les reformer.
De l'institution des Tailles en France.
Des trois notables considerations requises à l'imposition des Tailles.
Des trois seuls moyens qu'on a de se plaindre en toutes indictions.
1. Question, & resolution sur lesdits moyens.
2. Question.
3. Question.
De l'exemption des gens d'Eglise.
Question singuliere sur ladite exemption.
Des Vassaux, Emphyteotes, ou Mestayers des gens d'Eglise.
De l'exemption des Nobles.
Question notable sur ladite exemption.
Des feudataires.

Des Mestayers nobles.
Des domestiques & commensaux de la Maison du Roy.
Des Gens-d'armes.
Des Preuosts des Mareschaux & leurs Archers.
Des Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres, & Payeurs des Compagnies.
Du Controolleur general, & autres Officiers de l'Artillerie du Roy.
Des Monnoyeurs.
Des Mineurs.
Des Morte-payes, Recteurs, Docteurs Regens des Vniuersitez & ministres d'icelles.
Des Medecins.
Des Presidens & Conseillers des Cours Souueraines.
Des Secretaires du Roy.
Des Consuls des villes.
Des veufues.
Des fils de-famille demeurans en la maison de leur pere.
Des fils-de-famille mariez, & possedans les biens dotaux de leurs femmes en la maison de leur pere.
Des mineurs d'ans.
Des vsufructuaires.
Des Marchands qui n'ont rien que deniers.
Du Taillon.
Des Creuës.
Des Aydes.
Des Gabelles.
De l'Equiualent.
Du tribut du vin.
De la traicte foraine.
De la solde de cinquante mil hommes.
Des emprunts.
Des decimes & dons gratuits.
Des deniers communs.
Du priuilege desdits deniers.
Trois difficultez notables sur iceux deniers.

Tailles & droit de Muage.

En quels cas les Seigneurs feodaux peuuent tailler leurs subjets. Voy l'Arrest du 6. iour de Septembre 1550. entre Aymard Gaste Seigneur de S. Iulian, Molin, Moles & de Lupes d'vne part, & Iean Chardon & consors d'autre-part. Le Vest.

Si en la perequation des tailles on peut cottiser pour le capage ou capitation : & si les Fermiers ou Grangers des Gentilshommes peuuent estre tirez aux Tailles pour l'habitation. Voy le 21. Plaidoyé d'Expilly.

Taille. Qu'il faut appeller ceux qu'on veut de nouueau mettre à la taille. Expilly. Arrest 32.

De la contrainte solidaire des habitans pour le payement de la taille. Voy le 16. Plaidoyé d'Expilly.

Taillables. La veufue peut tailler ses subjets pour le mariage de sa fille, encore qu'elle ne soit tenuë à la doüer comme le pere. Et ainsi fut dit par Arrest en la Coustume d'Auuergne pour la veufue du sieur de Tournon contre les habitans des Murs, au rapport de M. de Longueil.

In Chartulario Monasterij Adremari : Regnante Philippo Rege Francorum, & Symone Consule, Rodulfo bene disponente ius Barrensium virorum, Dominus Odo Abbas adiit curiam domini Simonis, & petiit vt Dei nomine daret S. Petro omnes Dominicales consuetudines, quas ipse accipiebat, siue ministri sui in potestate S. Petri, &c. Consuetudines autem hæ sunt, secatio prati, actio, ductio ipsius fœni ad castrum, vel ad villam, opera castri, brennum, canum, carrouurum, lignarium, canapis, manipulum: quas ipsi Tallias vocabant.

Taille & imposition.

Audito quòd Comes Britanniæ à decem annis & citrà consueuerat facere leuari Redonis pro melioratione dictæ villæ à quolibet emente ibidem, de qualibet libra vnum denarium : præceptum fuit in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini 1278. quòd huiusmodi exactio cadat, & reddat quod leuauit, & fuit super hoc factum mandatum Baillino Constantiensi. Ex Registro Olim. B. fol. 41.

Taille à volonté du quint de leurs meubles par chacun an. Voyez le grand Coustumier liure 2. 67. Item le liure *Extenta*, & la vieille Charte des habitans de Troyes, quoy que ce quint excede la liurée du serf, art. 12. de la chatte des Nobles de l'an 1315. Voyez la Coustume de Niuernois. titre 8. chap. 2. Bourb. 190. *C. in nou. extr. de censib. Bart. in l. placet C. de excus. muner.* Il y a Arrest entre les iugez du 9 Iuin 1598. au profit des Doyen & Chapitre de Langres, contre les habitans de Marcillay, Planoy, Celles, Chalindrey, Eulley, Coton, Magny, Chassigney & autres, par lequel est adiugé ausdits de Langres droict d'imposer tailles abonnées sur lesdits habitans, eu égard à leurs facultez : & porte par exprés, *ad sterilitates & aduersa fortuna quæ ipsis superuenire poterunt, & alias moderationis, & diminutionis talliarum iustas & legitimas causas respectum habendo, onera rationabiliter imponant.* Et par autre Arrest prononcé en robes rouges par Monsieur le Premier President de Thou, le Mardy 23. iour de Decembre 1578. fut la sentence du Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant au siege de Laon & des Presidiaux dudit lieu confirmée, par laquelle les habitans de Magny auoient esté condamnez à faire les coruées de leurs bras & cheuaux à leur Seigneur, fondé en titre & possession, sans que ledit sieur fust tenu de les nourrir, ny leur payer ou bailler aucune chose, nonobstant les titres, *ne operæ à collatoribus exigantur. Et ne vicanei, &c.* par eux alleguez. Et en tout euenement que *Dignus erat mercenarius mercede sua, Et boui triturant os non esse obligandum*, mesme que les predecesseurs Seigneurs auoient accoustumé de les nourrir, parce que cela n'estoit que de grace & courtoisie.

TAILLES ET AVTRES exactions.

IL y a vne espece de force publique, selon le commun vsage, & differente grandement des autres, toutesfois en verité ressemblant entierement la vraye force, & pourtant non moins execrable & punissable. Si donc aucun met sus nouuelles tailles, tributs, imposts, cueillettes, assises, cruës ou autres exactions & emprunts, comme on les pourroit ou voudroit nommer, sans l'authorité du Prince, & qui les leue par force, contraignant à ce les personnes, il commet force publique, & est à punir capitalement. Et s'il le fait sans force ou aucun contredit, c'est force priuée, & à punir par la peine de cinquante liures d'or, ou autrement, à la discretion du Iuge. Toutesfois en France telles executions en quelque sorte que ce soit, sont capitales, & on ne regarde tant la contrainte ou consentement de ceux qui payent, que l'vsurpation & entreprise faite sur la Majesté Royale. Si aucun Receueur ou Collecteur des Tailles, prend & exige argent de ceux qui ne sont obligez à le donner ou payer, il est de droit de le punir capitalement, comme exacteur : mais on vse de ce droict en certain pays. Et si quelqu'vn par fraude demande & exige plus que l'on est obligé, il paye le double : & s'il le fait par force il paye le quadruple. Aussi sont à punir leurs facteurs & seruiteurs, s'ils ensuiuent le mal de leurs Maistres, par les droicts Canons & Ecclesiastiques. Quand quelqu'vn demande, exige & extorque de gens d'Eglise quelque droict de taille, de leurs propres choses qu'ils n'emportent, ou ne font emporter, pour trafiquer, hors leurs noms ou celuy d'autruy, il sera excommunié, iusques à ce qu'il ait rendu ce qu'il a exigé, & deuëment satisfait à telle exaction : Mais auparauant que de finir entierement cette matiere, nous mettrons en auant vne question autant profitable & vtile que necessai-

re. Si on peut legerement, sans consideration, & en conscience frauder, & ne frauder les Tailles, Tributs, Imposts, Creuës ou autres exactions, (comment vous les voudriez nommer) du Prince, &c. En outre quand il est permis (sans scrupule de la conscience) d'emporter, receller, & ne payer icelles Tailles.

De cette demande nous auions proposé & deliberé d'en disputer amplement : mais parce que les Docteurs en ont abondamment écrit, nous la laisserons pour le faire plus court.

Tailles & impositions.

Quant au droict de mettre sur les subjets des Tailles & imposts, ou bien en exempter quelques-vns, cela dépend de la puissance de donner la loy & les priuileges: non pas que la Republique ne puisse estre sans Tailles, comme Monsieur le President le Maistre écrit que les Tailles ne sont imposées que depuis le Roy S. Louys en ce Royaume : mais s'il est besoin de les imposer ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance & souueraineté, *l. 1. Cod. Vectigal. noua imponi. Ioan. Fab. ibid. c. 1. Quae sint regal. Ioan. Galli quaest.* 60. comme il a esté iugé par Arrest de l'an 1514. contre le Duc de Bourgogne, & depuis plusieurs fois tant au Parlement qu'au Conseil Priué tenu à Lyon en l'an 1557. & pour les entreprises que faisoient quelques particuliers & Corps & Colleges des villes & villages, le Roy Charles IX. en fit vn Edict general à la requeste des Estats d'Orleans, article 130. par lequel il leur est expressément deffendu, sans permission : quoy que par souffrance on passast les imposts des Corps & Colleges pour les necessitez publiques iusques à 25. liures sans commission : & depuis le mesme Edict fut reïteré à Moulins, art. 33. suiuant le droict commun, & l'opinion des Iurisconsultes, *d. l. vectigal. l. domini prædiorum, de agricolis & censit. C. Alexan. consil.* 145. *lib. 2. Bald. in l. Cum multa, de bonis quae liberis. C. Oldrad. consil.* 124. *Pa. Pari. in repetit. l. placet. de sacrosanct. C. Boër. decis. Burdegal.* 129. & 132. *Chassan. rubr.* 1. §. 4. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & mesme les Censeurs imposoient quelques charges, sçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, si est-ce que cela passoit par souffrance des Tribuns du peuple, qui souuent aussi l'empeschoient, de sorte qu'ils presenterent requeste au peuple, que deslors en auant nul ne fust si hardy de faire passer loy au camp, parce que le Senat, par subtil moyen y auoit fait publier la loy de l'imposition, qu'on appelloit la vingtiéme des affranchis, sous couleur que c'estoit pour payer l'armée, qui l'accorda volontiers.

Nous voyons aussi plusieurs fois dans les Histoires Romaines, que les charges & impositions ont esté mises ou leuées par le peuple, comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emile, qui remplit la ville des dépoüilles de Perseus Roy de Macedoine, le peuple fut déchargé de Tailles, iusques aux guerres ciuiles du Triumuirat. Et par mesme moyen l'Empereur Pertinax osta les charges, imposts & peages mis, comme dit Herodian, par les Tyrans sur les riuieres, entrées & issuës des villes, outre les aides anciennes: Mais on dira que plusieurs Seigneurs ont prescrit le droict des Tailles, imposts & peages: comme on void mesmement en ce Royaume que plusieurs Seigneurs peuuent imposer la taille en quatre cas, confirmez par arrests du Parlement de Paris l'an 1521. le 5. iour de Feur. & en May 1527. & par des coustumes, mesme pour les Seigneurs qui n'ont point de iurisdiction. Pour Louys Riuone iugé l'an 1559. le 19. iour de Iuin. Ie réponds que la chose ayant commencé par abus, & inueterée par longues années, a bien quelque couleur de prescription : mais l'abus ne sçauroit estre tant inueteré, que la loy ne soit tousiours la plus forte, *l. 2. quae sit longa consuet. C.* à laquelle il faut regler les abus : & pour cette cause il fut ordonné par l'Edict de Moulins, art. 23. que les droicts de taille, pretendus par les Seigneurs sur les subjets, ne se pourroient leuer : nonobstant la prescription de longues années, où les Iuges & Iurisconsultes. *Alex. consil. lib. 1. & consil. 87. lib. 3. Bal. consil. 340. lib. 3. & consil. 370. & 49. li. 3. Salicet. in l. vectigal. col. 1. Socin. consil. 87. col. 8. Firmia. in tract. de Gabell. Baldi consil. 12. lib. 2.* se sont tousiours arrestez : sans vouloir permettre qu'on s'enquit si les droicts de souueraineté se peuuent prescrire.



REMONSTRANCE FAITE AV ROY Louy XIII. par Maistre Pierre Marmiesse Deputé du tiers Estat, en l'année 1614. pour obtenir le retranchement des Tailles.

SIRE!

Vous auez déja veu par deux fois les Deputez du tiers Estat prosternez aux pieds de vostre sacrée Majesté, pour vous faire entendre les miseres de vostre peuple, ses infortunées rencontres, les desolations étranges, & les afflictions rigoureuses qui l'opriment sous les durs fleaux de plusieurs exactions, & particulierement des Tailles, telles & si excessiues pour le iourd'huy, que la charge en est desormais plus pesante, que ses épaules ne sont fortes.

Nous voicy encore vn coup pour implorer d'vn mesme vœu vostre bonté & misericorde, afin qu'il vous plaise signaler la saluation de vostre peuple, l'entrée & le commencement de cette nouuelle année, par le retranchement fauorable des Tailles pour l'aduenir, & les reduire au pied qu'elles estoient en l'année 76. & par la gratification de la remise d'vn quartier pour l'année courante, nous secourir en la dure saison de nos miseres, & soulager nostre extréme calamité au temps de nos plus grandes infortunes.

On dit, Sire! que les premieres prieres & oraisons qui s'addressent à Dieu ne font que l'émouuoir, mais que les secondes & reïterées instances & supplications le sollicitent puissamment, & qu'en fin les larmes & les soûpirs le lient & le pressent si viuement, que ce grand Dieu comme vaincu, quittant les armes de sa iustice, ne respire qu'amour, dilection & misericorde : nous croyons tout de mesme que si nos premieres plaintes n'ont point touché vostre cœur, que si vous n'auez entierement receu les secondes, qu'à cette troisiéme fois, vous qui comme le plus grand Roy du monde, estes aussi l'ouurage le plus parfait, & qui a plus de ressemblance à la diuinité : que vous que le grand Dieu du Ciel a enuoyé icy bas comme vn autre Dieu pour le bon-heur de ses subjets, & pour l'eternelle protection de la France, imitant en nostre endroit ce Dieu eternel duquel vous estes l'image, n'exaucerez rien plus volontiers, n'entendrez rien plus fauorablement que ceux qui destituez de tout autre moyen, n'ont plus que les soûpirs & les larmes pour vous inuoquer.

Et qu'à l'exemple de cét ancien Roy des sacrificateurs qui ne mangeoit point de la feve lors qu'elle estoit en sa fleur, parce qu'en icelle paroissoient certaines lettres & characteres qui ne signifioient rien que mort & tristesse, vous ne permettrez non plus l'exaction de ces Tailles en la forme qu'elles ont esté payées iusques icy, puis que la leuée d'vne subside si extraordinaire oste la vie à vos pauures subjets, aduance fatalement l'heure de leur mort, procure insensiblement la ruyne de vostre Royaume, & la desolation des meilleures villes, & des plus aisées & mieux habitées Prouinces qui se dépeuplent peu à peu.

Sire ! la misere & calamité de vostre peuple est si grande pour le iourd'huy, que tout autant de deniers qui se remettent en vos coffres, prouenans de cette imposition & leuée excessiue des Tailles, ce sont autant de fleurs

de feve qui portent des lettres & characteres funestes, ne signifians autre chose que la mort, & ne marquans rien que les plaintes & les gemissemens de vos pauures subiets, l'estat calamiteux desquels vous touchera de compassion, s'il plaist à vostre Maiesté, en destournant vos yeux de dessus nous, tourner pour quelque temps vos pensées sur eux.

Vous verrez, Sire! qu'ils ressemblent à ces arbres de la mer-rouge, qui tous rongez de sel, gisent steriles sur ses riuages, & couchez entre les arenes, les racines toutes nuës ne tiennent qu'à vn petit fil, & resistent à peine aux incursions de la nouuelle marée: Car eux estants tout de mesme affligez que la terre qu'ils cultiuoient, & de la fecondité de laquelle deuoit sortir leur vie, leur aise, & leur contentement, ne leur ait rien produit en ces années dernieres: estans estonnez qu'en leur extreme indigence les exacteurs auecques trop de rigueur les ayent contraints de payer & acquiter les charges d'vn fonds sterile qui ne leur auoit rien rendu: sachez que pour se deliurer entierement de l'importunité de ces exacteurs, il leur ait fallu emprunter pour les payer, & qu'ils ne puissent se degager pour le iourd'huy, ny cõtinuer le payement d'vne si grãde charge, sans voir les effects de leur misere, prorogez bien auant dans les années à venir, aigris aux douloureux ressentimens de tant de pertes souffertes l'année derniere à l'occasion de quelques émotions; mais desesperez en la crainte de plus grandes ruines dont ils sont menacez, & en l'apprehension qu'ils ont, que ne leur estant rien resté qu'vne terre ingrate, que des bras affoiblis, debilitez & sans force, ils ayent neantmoins à respondre à ces mesmes exacteurs.

C'est cela, Sire! qui fait que les plus miserables d'entr'eux se laissent par vn desespoir consommer & deuorer à la faim, les autres esperans de prolonger leur vie auecques plus de contentement en vn autre Royaume, quittent & abandonnent le vostre, & ceux lesquels leur extreme misere, les souspirs de leurs femmes, les pleurs de leurs enfans, retiennent encore chez eux, on les voit courir la campagne, trainans leur vie languissante en toute pauureté, ne mangeans plus de pain, mais broutans l'herbe.

Sire! cette parole peut-elle estre oüie sans larmes, & se dira-il à la posterité que chose si funeste soit arriuée soubs le regne d'vn si grand, si iuste & debonnaire Prince, que Louys treiziesme? Bref, Sire! vostre peuple affoibly par vne infinité de leuées qu'on a faites sur luy, n'est plus qu'vn arbre qui n'a rien que le bois, & ne faisant plus d'ombre que par son tronc, est prest à choir & à tomber à la rude secousse dont il est menacé par vos Receueurs, qui sont desia à ses portes pour demander vn subside excessif, & la Taille beaucoup plus grande cette année, comme il nous est mandé des Prouinces, qu'elle n'estoit les années precedentes. C'est vous, Sire! qui par les effects de vostre puissance souueraine pouuez & deuez releuer & redresser cét arbre, redonner la vie à ce peuple, & par le iuste retranchement des Tailles au pied de l'an 1576. & en accordant la surseance d'vn quartier pour l'année courante, pour aider à supporter les grandes despenses qui se font en la France à l'occasion de ces Estats, remettre la force & la vigueur en ce corps abatu, & en la iouïssance de si Royale liberalité accroistre le contentemẽt que nous auons tous de viure subiets soubs l'heureux regne d'vn si grand Prince.

C'est à ce coup, Sire! que le Dieu immortel vous donne le moyen de rendre vostre memoire recommandable à jamais à la posterité, & qu'il vous fournit dequoy faire vne action digne de ses merueilles. C'est la façon de ce grand Dieu, d'operer en ses diuines actions tousiours par les contraires, quand il veut redonner la veuë il couure les yeux de boue & de fange, & semble vouloir plustost augmenter la cecité, que de rendre la lumiere: Quand il enuoye vn fort Hyuer qui couure tout de glace, qui mange entierement toute la verdure, qui ne laisse que les branches des arbres, & les plantes en leur nudité, nous disons qu'il veut faire reuerdir vn beau & agreable Printemps: S'il fait ietter le grain sur la terre, s'il permet qu'il s'y pourrisse, nous esperons qu'il en fera du fruict: & quand il permet qu'en la Libye les vents esbranlent trop rudement vne contrée, le peuple dit qu'il veut enuoyer quarante iours de beau temps.

Faites paroistre, Sire! tout de mesmes, que si vostre Maiesté a permis que la France ait esté iusques icy extraordinairement surchargée de Tailles & autres subsides, ç'a esté pour l'en pouuoir soulager, & decharger pour l'aduenir: Si la leuée de ses droits a epuisé les commoditez de vos subiets, qui sont reduits pour le iourd'huy à l'extremité de leurs miseres, s'ils ont longuement languy & souspiré soubs l'oppression qui leur a esté dõnée en vertu de plusieurs commissions la plus part inoüyes, & dont l'execution comme de rudes vents a secoüé & ébranlé les meilleures familles, faites qu'apres ce rigoureux Hyuer ils rencontrent vn agreable Printemps, & qu'ils puissent dire que vous n'auez permis qu'ils ayent souffert tant d'incommoditez, que pour mieux affermir leur bon-heur, & en la restauration de leurs fortunes affligées leur procurer vn plus parfait & solide contentement.

Et en quel temps aussi pourroient vos subiets se promettre l'effect de cette grace qu'auiourd'huy qu'ils en ont plus de besoin? & en quelle meilleure saison pourroit vostre Maiesté exercer ses liberalitez en l'endroict de son peuple qu'au temps de ses plus grandes infortunes, qu'au poinct de ses plus sensibles necessitez, qu'au commencement d'vne nouuelle année, qu'au iour heureux de la conuocation des Estats generaux de la France?

Ne remettez plus doncques, Sire! l'effect de cette beneficence & Royale liberalité à la fin des Estats, ny à la responce que vous auez promise fauorable à nos cahiers, lors qu'ils vous seroient presentez, comme vous auez déja faict par deux fois; mais ressouuenez-vous, s'il vous plaist, de ce qu'vn Senateur de Rome reprochoit à vn Empereur, lequel ayant promis de degager ses subiets endebtez; mais remettant à le faire lors qu'il auroit entendu l'estat des debtes, & sceu la cause dont elles procedoient; donnant par ce moyen le temps & le loisir aux creanciers de presser leurs debiteurs: Qu'est-ce cy, disoit-il, nous sommes opprimez, & on ne nous secourt point: la faim nous presse, & on dit qu'on nous donnera à manger, & cependant on ne nous presente seulement qu'vn pain de pierre?

Vostre peuple, Sire! qui est beaucoup mieux instruict au respect, & à l'honneur qu'il doit à son Prince, n'en dira pas autant; mais s'arrestant aux effects apparens, se laissant manier & conduire au sentiment de son mal, & se confiant en l'amour que vous luy auez de tout temps porté; il dira que si au premier iour de la conuocation de ces Estats, il n'en a point receu le fruict qu'il en esperoit, s'il n'a point senty le soulagement en ses miseres qu'il attendoit, que nous en sommes causes, que nous n'auons pas sceu vous bien representer ses miseres, & deserteurs de nostre deuoir vous demander ce dont il auoit besoin.

Il est vray, Sire! nous ne l'auons pas sceu bien demander; car le vif ressentiment de tant de maux que vostre peuple souffre, & desquels nous n'auons que trop de connoissance, laissant nos esprits confus, nos memoires troublées, & nos langues noüées, estouffe nostre parole, & empesche nostre discours: mais c'est à vous, Sire! de suppleer par vn effect de vostre bonté à nos deffauts & impuissances. Le grand Dieu du Ciel secouroit les Israëlites en leurs plus grandes afflictions, encores qu'ils ne parlassent pas, c'estoit assez que Moyse à qui il auoit commis le soin de ce peuple, tendist & eleuast ses mains en haut.

Sire! comme Roy vous estes à cette immortelle diuinité ce que l'ombre est au corps, l'image à la chose, & le rayon au Soleil. Comme ombre doncques, suiuez-la, & comme son image viuante, en vne si charitable action representez celle de ce grand Dieu, qui ne se

laisse iamais de secourir ses creatures qui sont affligées) comme rayon de cét astre influez vos liberalitez sur vos pauures subjets, & puisque comme deputez du tiers Estat, nous sommes obligez de procurer son bien & son soulagement, voyant nos mains éleuées au ciel de vostre Royauté, dirigez sur ce pauure tiers Estat la main de vostre Beneficence, imitez encore en cette action, ce grand Henry vostre pere, qui a esté & sera à iamais l'exemple parfait d'vn Prince amateur de ce peuple. Ce grand Roy voyant la misere de ses subjets, remit en l'an 1596. tous les restes des Tailles qu'ils deuoient des années precedentes, & en l'année 1598. pour reconnoistre au vray l'estat de son Royaume, il enuoya plusieurs grands personnages par les Prouinces pour regler les Tailles & les Tributs, & releuer d'oppression les foibles & les pauures, & en suite fit son Edict du mois d'Auril; par le premier article duquel il confirme les remises precedentes, & les étend iusques en l'année 1598. qui fust le seul remede pour remettre le plat pays, qui sans le secours de cette gratification, s'en alloit du tout abandonné, & la terre deserte.

Et vous, ô grande Reyne, la mere du peuple de la France, la gloire de cét Estat, l'ornement de l'Vniuers, & la merueille des Princesses de la terre, puisque vous tenez en vos mains le cœur & la volonté de nostre Roy, échauffez-le par le feu de cette si sainte, si ardente & charitable affection que vous auez témoigné à la conseruation de ce Royaume durant le temps de vostre heureuse Regence, afin qu'il conçoiue le desirer de produire des effects d'vne liberalité presente, au soulagement de ses pauures subjets.

C'est à ce coup, Madame! qu'auec vn cœur humilié, qu'auec toute sorte de veneration & de respect, qu'auec la plus ardente priere que nous ayons iamais fait, nous nous retournons tous vers vous, pour conjurer & obtester vostre Majesté d'auoir pitié de nous. Inspirez à ce grand Roy ce salutaire conseil du retranchement des Tailles pour l'aduenir, & de la remise d'vn quartier pour l'année courante, puis qu'il est si necessaire pour la restauration des fortunes affligées de tant de peuple languissant, qui en reconnoissance de ce bien fait celebrera aux aages aduenir vostre bonté, sagesse & prudence, seruira & honorera à iamais & vous & ce grand Prince par la sage solicitude desqu ls il aura esté sauué, & multipliera toutes ses affections pour les conuertir en honneur, respect & veneration de si sacrées Majestez.

Tailles *ad nutum*.

Quand les infeodations & reconnoissances portent les subjets à estre taillables aux cas en icelles specifiez *ad nutum*, & à la volonté du Seigneur, par arrest general de Tolose du 22. May 1602. entre le Seigneur de Montlor & ses subjets dudit lieu, fut dit ladite volonté deuoir estre equitable & moderée, suiuant la loy *Si libertus iurauerit. D. de oper. libert. &c. Cum Apostolus, §. prohibemus de censib.* Le mesme fut jugé pour le Seigneur de Montmotin le 7. Mars 1558. Que si audit cas le Seigneur & les subjets n'en demeurent d'accord, quelques-vns ont esté d'auis que la taxe en doit estre laissée à l'arbitrage du Iuge, eu égard à la faculté des biens des subjets; A cause de quoy se trouuent diuerses taxes faites pour le Seigneur d'Arpajon contre les subjets de Brouse le 17. Ianuier 1496. pour le sieur de Ioyeuse contre les habitans de S. Didier le 17. Feurier 1611. & pour le sieur de Broquiés contre ses subjets du lieu d'Ayssene en Roüergue, par arrest du 23. Mars 1555. D'autres ont reduit cette sorte de contribution à double cens d'vne année, suiuant l'arrest cinquiéme de Papon liure 13. titre 3.

PLAIDOYE' EN LA COVR des Aydes, sur l'exemption des Aduocats de la collecte des Tailles, & de la dérogeance à la dignité d'Aduocat. Adam pour les manans & habitans de la ville de Boussac, appellans des Sentences renduës par les Eleus de S. Amand les 19. Auril & 23. May 1625.

Contre Maistre Antoine Iamot intimé, A dit.

MESSIEVRS,

En cette cause il s'agit de sçauoir si vn Aduocat qui a serment à la Cour, reduit en vne Iurisdiction non Royale, où il ne fait aucun exercice de sa profession, mais seulement vne fonction de Notaire, nommé Consul, Asseeur & Leueur des deniers Royaux en vne fort petite Ville & Parroisse, ayant en consequence de sa nomination fait l'assiette des Tailles, & en faueur de ce s'estant diminué de la moitié de sa quotte ancienne, a pû estre déchargé de faire la collecte. Et combien qu'en la negatiue ie ressente les mouuemens du Barreau de prime-abord aucunement contraires, à cause de la qualité d'Aduocat, toutesfois la iustice & la verité m'animent à parler, & ie diray auec Hildebert jadis Euesque du Mans, & du depuis Archeuesque de Tours, le mieux disant de son siecle: *Quamuis mihi periculosum fore intelligam si illud liberius paulò tractauero, dicam tamen quod mens mihi ratioque dictauerit, nec tanti faciam fauentis fortunæ terrorem, vt iustitia mecum facientis non asseram veritatem.*

Messieurs, la ville de Boussac est vne Baronnie située en Berry, dont l'étenduë est si petite, que ie la peux à bon droit appeller μικρὰν ϗ τραχέαν, comme celle d'Itaque chez Iulien en sa premiere Epistre.

Cette petitesse de lieu produit de grandes incommoditez, comme les sources plus petites font les grandes riuieres: Car au peu de personnes qu'il y a soluables & capables pour le seruice du Roy, & le soulagement de la Parroisse, le nombre est bien-tost épuisé par la prompte reuolution des années, & la vicissitude de ce retour fait tomber fort souuent sur chacun des particuliers l'obligation des charges municipales, comme on disoit autresfois des labeurs d'Hercule, que la finde l'vn estoit le commencement de l'autre.

Les habitans pour lesquels ie plaide, ont essayé de releuer leur Communauté d'vne partie de cette grande peine, en obligeant tous ceux de la Parroisse, mesme les Aduocats de faire à leur tour l'assiette & collecte des Tailles, sans distinction ny reseruation. Et pour ce que ces charges ne peuuent s'exercer sans peine, sans frais & sans pertes, principalement entre personnes aucunement qualifiées, le consentement fut donné que celuy qui seroit nommé, pourroit se décharger de la moitié de la quotte qu'il portoit en l'année precedente.

L'occasion estant venuë que l'intimé deuoit faire à son tour cette charge, il ne manqua d'estre nommé par la pluralité des voix au mois de Mars, en l'an 1625. en laquelle nomination il se donna bien garde de se dire Aduocat, ny de requerir aucune exemption sous le pretexte de cette qualité. L'intention de se diminuer de la moitié de sa taille, luy mit, comme on dit, le bœuf sur la langue, & le transporta si auant dans l'interest de son profit particulier, qu'il accepta fort volontiers l'election, presta le serment, fit l'assiette, & suiuant la foy du concordat, n'oublia point de se moderer de la moitié de la quotte qu'il portoit pendant les precedentes années.

Les habitans pour lequel ie suis, se reposoient sur la confiance que cét intimé ayant procedé à l'assiette de son bon gré ensuite de sa nomination, & s'estant diminué de leur commun consentement, feroit aussi la collecte ; sans craindre que l'inconuenient d'aucune décharge volontaire ou iudiciaire les deust reduire en vne peine nouuelle : Mais ils ont esté aduertis que secrettement, & sans les appeller il s'estoit fait décharger pardeuant les Eleus de S. Amand le 19. iour d'Auril de cette mesme année 1625. Tellement qu'ils ont esté contraints d'interjetter appel de ce iugement de décharge, & releuer pardeuant vous Messieurs! qui estes souuerainement établis pour reparer le tort que font les iugemens des iurisdictions inferieures, *infectúmque reddere quicquid fieri non oportuerit. Plin. Panegyric. Traiani.*

L'appel interietté & releué par lettres dés le 14. iour du mois de May 1625. & la consideration de vostre authorité qui en estoit saisie, deuoient empescher les Eleus d'y toucher apres la connoissance qui leur en fut donnée par remonstrance expresse : Car estant question d'exercer vne charge pour leuer les deniers du Roy qui ne sont subjets aux retardemens communs, la décharge estant suspenduë par le moyen de l'appel, il falloit faire la charge par prouision, *quia ipso iure datio tenet; l. si filium. ff. de liberal. caus.* Et en tout cas, il eust esté plus à propos de remettre le tout à vostre equitable censure, *vestras scilicet inuitare personas, expectare voluntates, laudare sententias; Sidonius Apollin. lib. 7. ep. 5.* Et toutesfois les Eleus n'ont laissé d'ordonner par vn attentat manifeste, que nonobstant l'appel, leur iugement s'executeroit par Sentence du 23. iour du mois de May, dont il y eut encore appel en adherant.

Ce sont, Messieurs, les appellations qui se presentent à iuger, où ie soustiens (sous la reuerence de la Cour) qu'il a esté mal & nullement iugé tant en la forme qu'au fonds.

En la forme premierement, dautant que les Eleus n'ont deu iuger ny prononcer cette décharge qu'auec les habitans, qui seuls y auoient interest. C'estoient eux qui auoient donné la charge, c'estoit eux qui deuoient consentir ou dissentir la décharge : ils auoient fait la nomination, & partant deuoient estre ouys au fait de l'exemption : Car il n'y a rien de plus naturel au monde que de délier les choses de la mesme façon qu'elles ont esté liées. *l. prout. ff. de solut. & liberat. l. ferè & l. nihil tam naturale. ff. de Reg. iur.*

De penser sauuer la formalité du iugement par la consideration des particuliers, contre lesquels il se trouue obtenu, il n'y auroit point d'apparence : Car ils ne sont que la moindre partie des habitans, & n'ont peu déroger à la totalité, par la Maxime. *Quod cuiusq; vniuersitatis, &c.* Comme aussi leur qualité de Collecteurs ne peut en façon que ce soit valider en cette procedure, tant pour ce que leur charge estoit finie dés l'année 1624. que pour ce que les Collecteurs ne sont pas personnes capables ny legitimes contradicteurs pour décharger vn Collecteur comme eux : Car si cela auoit lieu, ils se déchargeroient l'vn l'autre par collusions mutuelles, & par ainsi les affaires du Roy & les charges publiques demeureroient à exercer. *Si praetendentibus sine praefinitione, prout cuique libuerit, permissum fuerit se excusare, non erunt qui munera necessaria in rebus publicis obeant. l. omnis excusatio. ff. de vacat. & excusat. muner.*

Au fonds le mal iugé est tout autrement apparent : Car auec qui que ce soit que le iugement puisse estre interuenu, l'intimé estant habitant, il a deub porter la charge commune aux autres habitans : Ceux qui respirent vn mesme air, sont subjets à mesme maladies, ceux qui sont en mesme paralelle, portent les mesmes ombres, & ceux qui sont dedans les mesmes villes, sont obligez par vn commun deuoir de faire à leur tour mesmes charges. C'est frauder la Gabelle, c'est tromper la Paroisse, c'est vne pure deception que d'aporter en cela de l'exception: *Si omnis & nostra. Quis nos separat ab vniuersitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere*, dit S. Bernard en l'Epistre 42. addressée à l'Archeuesque de Sens.

Il est vray que les Eleus ont eu égard à la qualité d'Aduocat en la personne de l'intimé, & ie ne doute point que pour fonder leur procedure, & soustenir leurs iugemens, on ne vous louë hautement cette profession, & qu'on ne la releue iusqu'au solstice de sa dignité plus eminente, pour inferer qu'vn Aduocat ne doit estre nommé Asseeur, Collecteur des Tailles Mais tout cela ne seruira de rien. Aussi dés à present i'en preuiens l'obiection pour releuer la Cour d'vne peine inutile : Car déia ie suis bien d'accord de tout ce qu'on en pourra dire. Ie sçay bien quels respects priuileges, quelles prerogatiues la loy des Empereurs, l'exemple des histoires, la confession de l'antiquité, l'authorité de la raison, l'honneur de la iustice donnent aux Aduocats.

I'estimerois auoir commis vn sacrilege, si i'auois voulu oster l'attribut & le priuilege de la dignité à cette condition loüable & honorable, que le Droict a bien voulu nommer le seminaire des dignitez : Et si en la these generale ie desirois assuiettir la profession à vne charge abiecte & populaire, ie confesse qu'icy i'aurois affaire à trop forte partie : Car i'aurois à combattre non seulement l'intimé nostre partie aduerse qui se dit Aduocat ; mais mesme celuy-là qui doit plaider pour luy, & vniuersellement tout le corps & la communauté des autres Aduocats ensemble, & moy-mesme auec eux : Mais nous sommes en l'hypothese & dans le cas particulier.

L'Aduocat intimé contre lequel ie parle n'en fait point d'exercice, au contraire il y déroge tous les iours, tellement que ie pense honorer auiourd'huy dauantage la robbe, en dépoüillant des priuileges qu'elle merite (comme autrefois Teucer du Bouclier d'Aiax *Homer. 8. Ilia.*) ceux qui par leurs actes derogeans s'en sont rendus indignes. C'est vne dignité, disoit Tertullien, laquelle ne doit estre deferée qu'à ceux qui la meritent, il la faut dénier aux indignes, & l'oster aux ingrats. *Dignitas illa meritis cuiusque pensatur, dignis offertur, indignis denegatur, ingratis aufertur.*

La methode de Palemon qui s'attachoit aux principes, sans auoir égard aux circonstances particulieres des especes, n'a iamais esté bien suiuie, les plus experimentez n'ont iamais accordé les regles, sans ietter l'œil sur les exceptions, il faut tousiours distinguer, *inter pecus & pecus, inter pingue & macilentum*, comme dit l'Escriture; Et au faict qui se presente, qui est le faict des Aduocats, l'on sçait assez que l'Empereur Auguste, *certis tantummodo iurisperitis authoritatem tribuit*, comme porte la loy 2. *ff. de Orig. iur.*

Aussi est-ce la difference notable qui se remarque entre les iugemens de la fortune & ceux de la iustice. La fortune, disoit Herodian, fait ses distributions indifferemment, sans consideration de merite ou de demerite, & souuent éleue les plus indignes, mais la iustice qui est la vertu de l'ame, donne à chacun la gloire qui luy conuient, & ne l'adiuge qu'à celuy qui l'a meritée, ἡ δὲ τῆς ψυχῆς ἀρετὴ ἰδίαν ἑκάστῳ δόξαν περιτίθησι.

Ie dis donc auiourd'huy, Messieurs, qu'encore que l'intimé soit tenu pour Aduocat, toutesfois il ne doit emporter les priuileges qui sont acquis à cette charge, & que les particularitez qui se remarquent en sa cause, apportent vne exception tres-singuliere à la regle commune. Pour le monstrer clairement, & par ordre, i'examineray deux poincts.

Le premier fera voir qu'il n'est aucunement dans le lieu ny dans le subiet d'exercer sa profession, & qu'estant sans action, il doit demeurer sans exemption.

L'autre qu'il a notablement dérogé aux priuileges des excuses, & que partant il ne les peut plus demander.

Quant au premier poinct qui regarde le deffaut d'exercice, on me fait remonstrer que cét intimé ne fait point acte d'Aduocat, qu'il n'a iamais plaidé, écrit, ny consulté, & qu'en vn mot, il est *Aduocatus nuper vocatus, & à*

nemine huc vsque inuocatus. Or puis qu'il est tel que cela, il ne doit pas iouyr du benefice de la décharge.

La décharge ne fut premierement introduite que par les Aduocats qui estoient appellez au Conseil d'Estat, comme furent prés d'Adrian Iulius Celsus, Saluius, Iulianus, Neratius, Priscus, & autres semblables. *Quos senatus probauerat. l. 30. Iuris-peritos. ff. de excusat. tut.*

Du depuis ce benefice fut étendu aux autres Aduocats, mais qui estoient vrais Aduocats, c'est à dire qui en faisoient l'exercice actuel, *qui in causis agendis quoquomodo operabantur* en la loy 1. §. *aduocatos. D. de var. & extraord. cognit.*

Ainsi quand l'Empereur Antonin déchargea les Aduocats des tuteles & curateles, il exempta seulement ceux qui faisoient exercice sans defaut & sans negligence, & non simplement ceux qui estoient immatriculez, *qui operam suam nauarent non male*, disoit Modestinus, μὴ ἁπλῶς τοὺς ὄντας τῶν δικανικῶν ἀλλὰ ... βιβλίοις ... ἐμπεριεχομένους τῷ ἀριθμῷ ... ἀδιαλείπτως ... περὶ τὸ ἔργον ... μὴ ἔχειν.

Ainsi Cassiodore recommandant vn Aduocat pour lequel il vouloit gagner vn priuilege, represente ses actions & son exercice au Barreau, *causis agendis fidelis orator adfuit, quia sapienter alleganda tractauit.* Et c'est en mesmes termes qu'en parloit Pline le plus grand Aduocat de son siecle en l'Epistre à Seuere en son liure premier, *non gymnasia sectatur aut porticus, sed in toga, sed in foro, negotiisque versatur, multos aduocatione, plures consilio iuuat.*

Ainsi Balde sur la loy *medicos*, au Code *de professo. & Medic.* parlant des Aduocats dignes d'exemption, nomme seulement ceux qui sont *actu legentes & agentes.* Et la loy Grecque nouuellement restituée sous le titre, *quibus muneribus excusent.* porte formellement que ceux-là simplement demeurent déchargez, qui exercent & accomplissent a milice du Barreau, πληροῦντας τὴν στρατείαν καὶ συνηγορίαν. & c'est en ce sens qu'Aristote a dit excellemment qu'autresfois aux ieux Olympiques on couronnoit ceux d'entre les Athletes, non qui estoient les plus beaux & les plus forts en apparence & prestance de corps; mais seulement ceux-là qui entroient en la lice *non coronabitur nisi qui legitime certauerit* 1. *Ethic. cap.* 9. ὥσπερ ὀλυμπίασιν οὐχ οἱ κάλλιστοι οὐδ' ἰσχυρότατοι στεφανοῦνται, ἀλλὰ οἱ ἀγωνιζόμενοι. C'est en ce sens que nos ancestres auoient conjoint ensemble les temples de l'honneur & ceux de la vertu, *commenti*, dit Symmaque, *lib.* 1. *Epist.* 14. *ibi esse præmia honoris vbi sunt merita virtutis*, c'est en vn mot icy que la vertu trouue le poinct de sa felicité dedans son propre exercice, μόχθου ἄτερ οὐδὲν πρὸς ἀνδράσιν εὐτυχεῖ disoit Sophocle, & le Philosophe apres luy, χρῆσις καὶ ἐνέργειά τις ἐστιν ἡ εὐδαιμονία. *Aristoteles lib.* 1. *Magnor. Moral. cap.* 4.

Or que l'intimé qui se dit Aduocat fasse cet exercice, que iamais il soit entré en lice, qu'il ait aucunement accomply cette milice, il ne le monstre point, ie ne voy pas qu'il rapporte vn seul acte de plaid auquel il ait parlé comme Aduocat. *Nusquam bonum verbum eructauit, opera sua neque fecit*, Clement Alexandrin 4. στρωμ. appelle ces œuures τὰ ἔργα παρέργα.

Comme inutile on ne le compte pas
Dans le Conseil ny dedans les Combats.

Que luy peut-il donc auiourd'huy rester de la qualité d'Aduocat? rien certainement que le nom. *Solum hoc ei nomen relictum est*, comme autresfois Synesius disoit que la ville d'Athenes n'auoit plus rien de venerable πλὴν τὰ κλεινὰ τῶν χωρίων ὀνόματα. *Epi.* 36. Il est tel que ces Philosophes desquels parle Lactance, qui auoient retenu pour eux le nom de la vertu, & en auoient perdu la force, la raison & l'effet, demeurans inutiles, comme le voyageur auquel rien ne sert de sçauoir l'addresse des chemins, & d'auoir toutes sortes de lettres de passeport & de saufconduit, s'il ne chemine & ne marche actuellement. *Nam quid prodest*, dit Saluian, *nomen Sanctum habere sine moribus? Nomen retinuerunt, vim verè atque rationem & effectum perdiderunt. Lactant. lib.* 6. *de verb. cult. cap.* 5. Et que sert le nom d'Aduocat sans l'action, sans l'exercice, sans l'operation?

Ceux qui considerans nostre art, l'ont appellée pratique, ont assez reconnu qu'elle est en nous l'obligation d'exercer, de trauailler & de pratiquer. C'est cette vertu que le Philosophe *Aristot.* 2. *lib. Ethic. cap.* 5. a definy par l'action, ἡ ἀρετὴ πρακτική ἐστιν. c'est elle qui n'a point de proprieté plus essentielle que l'energie & l'efficace. ἀρετῆς γὰρ ἐν ἔργῳ καὶ ... ἐνέργεια. C'est la profession en laquelle la contemplation sans l'action est vaine & inutile, comme parle Plutarque ... πρακτικοῦ ... C'est elle qui est appellée, ἀνάκειται ἀγαθόν, *foras spectat, tota proiecta est*, son repos est dans le trauail, son plaisir en l'employ, son authorité dans l'exercice, plus elle est exercée, & plus elle est recommandée, plus elle est actiue, & plus elle a de prerogatiues. *Sapientiæ ocia negotia sunt. Virtus excitata clarior est, eoque probatior quo officiosior, dit S.* Bernard au Sermon 8. sur les Cantiques.

Courage donc, genereuse milice! qui par la gloire de tes labeurs & de ton artifice t'acquiers iournellement le priuilege & le merite que la rigueur de la Nature ne t'auoit pas voulu donner; *D. Bernard. lib.* 2. *de consid.* *O praclarum ministerium ipso gloriosius principatu, monenda iam lingua, monenda & manu! Accingere gladio tuo, gladio spiritus quod est verbum. Glorifica manum & brachium dextrum in faciendo vindictam in nationibus, increpationes in populis, in alligando aures eorum in compedibus & corda auditorum in manicis ferreis. Fortis esto, & viriliter age, & confortetur cor tuum, & sustine Dominum.*

Courage Aduocats de renom & d'effet tout ensemble, qui portez sur vos lévres les graces & le miel de la persuasion, qui fléchissez le courage des Rois, pour addoucir la Majesté des loix, qui plaidant tous les iours à l'oreille de la Cour, luy sacrifiez en vne heure les fruicts de vos longues veilles, les dépouilles de toute l'antiquité, les fleurs de la science & les fruicts de l'experience, *quicquid in Poetis lepidum, apud Oratores graue, in Annalibus fidele, inter Grammaticos eruditum*, comme parle Symmaque. Courage glorieux Athletes qui dans ce champ de gloire, combattez tous les iours pour racheter d'oppression l'esperance, la vie & la posterité de ceux qui sont en affaires, attirans dessus vous l'amour des Princes, l'honneur des peuples, & l'admiration de tout le monde: Courage derechef, combattez vaillamment pour le public & pour le particulier, & ne vous lassez pas en la carriere d'honneur. Cét honneur ne vous est acquis qu'en agissant & en trauaillant, vostre charge ne peut estre appellée *Otium cum dignitate*, il faut auoir exercé & pratiqué long-temps auant que de vous retirer; c'estoit des Veterans & non pas des Deserteurs de milice que parloit vn grand Euesque d'Auuergne quand il disoit, *Aduocatorum cùm finiuntur actiones, incipiunt dignitates.* Vostre condition est comme celles des Alcyons, les nids de vos fortunes & de vos priuileges, se bastissent & se conseruent au milieu des orages, & prognostiquent le beau temps de la prosperité. Il ne nous faut point flatter en nostre propre interest, la dignité ne nous est deuë qu'à force d'exercice, nous ne deuons pas manger si nous ne trauaillons point, celuy qui fuit la meule, doit fuyr la farine, & comme dit vn grand homme de ce Palais, qui fuit la peine, la rencontre, & qui cherche la peine, trouue le repos, μόχθος ... dit sainct Ignace Euesque d'Antioche, ... Nous ne sommes pas de meilleure conditiõ que les Officiers de la Maison de France, & toutesfois il n'est point d'Officier tant fauorable qu'il ne perde son priuilege, s'il manque de seruir vn quartier, & s'il n'atteste son seruice par vn certificat en bonne forme.

Καὶ

Καὶ ἡ ... dit Hesiode, en son Archelaus.

La qualité que nous auons, la dignité que nous portons ne vaut que ce que nous la faisons valoir, elle est semblable aux instrumens de Musique. *Similis*, dit Sidonius Epist. 9. liu. 8. *chorda lyrica violentius tensa, quæ quo plus plus torta musica est. Ingeniorum facultates in negotiorum probantur difficultatibus. Medicus in desperatione, gubernator in tempestate dignoscitur: Horum omnium famam præcedentia pericula extollunt, quæ profectò delitescit nisi ubi probetur inuenerit. Laborem si recuses*, dit Seneque, *parum esse potes: nemo*, dit S. Hierosme, *sine labore coronatur. Fugienda otiositas*, dit S. Bernard. 2. *de Consid. mater nugarum. Nouerca virtutum, monstruosa res, gradus summus, & animus infimus, sedes prima & vita ima, lingua magniloqua & manus otiosa, sermo multus & fructus nullus, vultus grauis, & actus leuis, ingens authoritas & nutans stabilitas.* Il faut monstrer ce que nous sommes par actions & non par simples denominations, & enfin suiure l'aduis de S. Ambroise *de dign. sacerd. c. 3. Cùm dignitatem demonstramus, dignè noscamus quod sumus, quod summus professione, actione potiùs quàm nomine demonstremus, vt & nomen congruat actioni, & actio respondeat nomini, ne sit nomen inane, & crimen immane, ne sit honor sublimis & vita deformis, ne sit deifica possessio & illicita actio, ne sit religiosus amictus & irreligiosus prouectus, ne sit gradus excelsus & deformis excessus.*

Au fort, Messieurs quand l'intimé rapporteroit quelque acte d'exercice; il ne pourroit estre si solemnel ny si digne qu'il peust meriter aucun priuilege: & ce seroit plustost, *mera postulatio quàm vera Aduocatio*; Car luy qui se dit Aduocat en la Cour n'a pas l'honneur de suiure cette Cour, ny de hanter le Palais, iamais il n'y a demeuré l'espace d'vn seul iour: Tellement qu'il ne doit pas iouyr des honorables prerogatiues que les Arrests ont decerez. *Lib. 3. Iur. Græco-Romani.* ..., comme parle le Patriarche Lucas, & l'Empereur Manuel Commenus en sa Nouuelle ... C'est cette Cour illustre & souueraine que ie peux appeller auec Homere 9. *Iliad.* ..., c'est elle de qui nous tirons l'authorité & l'honneur de nos charges.

... Et en effet ne sçait-on pas que ceux qui s'en éloignent par vn temps de deux ans seulement perdent leur matricule & les priuileges qu'ils pourroient emporter en consequence d'icelle, le droict le veut ainsi, *Qui vltrà biennium abfuerit, de matricula penitùs aboleatur, nulla ei licentia danda, neque gradum suum vindicare, neque iterum viris disertissimis togatis eiusdem sedis adsistere. l. vlt. C. de Aduocat. diuers. Iudic.* Encore si abandonnant la Cour, il se fust ietté en quelque siege Royal ou Presidial, il auroit conserué peut-estre le subjet de son priuilege. Les sieges Royaux & les Presidiaux sont appellez par les modernes *Curiæ & Senatus minores:* & leurs Officiers, *Curiales & quodammodò Senatores sunt*, par l'argument de la loy *omnes iudices*, & de la loy *exemplo Senatorij ordinis* au Code *de Decurionibus.* Mais cét intimé s'est rangé en vne iurisdiction pedanée, comme dit *Iuuen. sat. 7.*

Ou quand le cas requiert bassement il informe,
Et fait ses plaidoyez sous le chesne & sous l'orme.
Dicturus dubiâ pro libertate bubulco, Iudice:

Et partant il luy faut laisser vne place éloignée, comme jadis les six filles d'Atlas firent à Meropé leur sœur, pour autant qu'elle s'estoit abandonnée à vn homme mortel, & qu'elles toutes auoient eu le courage seant à leur condition de prendre des Dieux pour maris Cettuy-cy ne merite pas d'auoir aucun rang entre nous, & puis qu'il a dédaigné la gloire de nostre milice, il luy faut aussi dénier l'vsage de nos priuileges.

C'est icy, Messieurs! que ie supplie tres-humblement la Cour de me donner attention pour obseruer vne distinction notable & tres-necessaire qu'il faut faire au particulier de cette cause pour la conciliation des loix, qui sans cela se trouueroient aucunement contraires.

La loy, *Per singulas* 3. au Code *de discursoribus* oblige les Aduocats de faire l'assiette & collecte des Tailles. *Per singulas Prouincias*, disent les Empereurs Theodose & Valentinian, *honoratis vsque ad comitiuam consistoriam, nec non etiam militantibus & suis obsequiis non adhærentibus aduocatis, quinetiam fori Prouincialis mandari discussionis iugerum sollicitudinem decernimus*: la loy *ne quis* 3. au Code *de Aduocat. diuers. iudic.* Les en excuse, *Ne quis ex corpore togatorum minimè curialibus nexibus illigatus, Prouinciales suscipiat functiones*, où Bartole a dit pour Sommaire, *Aduocati non possunt esse Collectores collectarum*, & telle est aussi la disposition de la loy *Sancim.* 6. au mesme titre, *de Aduoc. Sancimus, vt aduocatis qui apud magnificentiam suam causas acturi sunt à nullo iudice nec ab ipsa eminentissimâ præfectura sollicitudo vlla penitus iniungatur, sed nec Aduocatis Prouinciarum vel spectabilium iudicum quisquam existimet aliquid iniungendum. Nulla igitur togatis inspectio, nulla per æquatio ingeratur, nulla operis instructio, nulla discussio, nullum ratiocinium imponatur.* Voilà des dispositions directement opposées & contraires. Quel iugement peut-on établir là-dessus? C'est vn argument de legereté blasmable, disoit Tertullian, de commander vne chose & la defendre par apres: & Symmaque disoit qu'il ne se pouuoit faire qu'vne mesme bouche soufflast des haleinées contraires.

Monsieur Cujas la nouuelle lumiere du droict ancien sauue l'antinomie au Commentaire qu'il a fait sur cette loy *per singulas*, & dit heureusement qu'elle s'entend des Aduocats établis dans les sieges municipaux & non Royaux comme cét intimé, & que ceux-là en sont exempts de l'assiette & de la collecte: Mais que les autres loix parlent de ceux qui pratiquent, *in spectabilibus & illustribus iudiciis*, comme sont les Cours souueraines ou Royales simplement entre les subalternes; & à la verité ceux-là meritent d'estre exempts: Car comme le Soleil communique ses rayons aux plus petits astres, ainsi le Roy jettant les rais de son authorité sublime sur les Officiers de ses iurisdictions, les répand aussi par moyens sur tous les corps des Aduocats qui plaident deuant eux.

Cette distinction decisiue de nostre cause est fondée en raisons & en apparence: Car il est aisé à iuger que les loix 4. 6. 7. 8. 9. 11. 13. & 19. *Codic. de Aduocat. diuers. iudic.* qui ont introduit l'excuse des Aduocats, n'ont entendu comprendre que ceux des sieges illustres & celebres, dautant que là dedans & generalement en tant de titres *de Aduocatis*, au Code, ces Aduocats sont appellez *Aduocati amplissimæ Sedis, splendidissimæ ciuitatis eminentissimæ Præfecturæ Prætorianæ Sedis excelsæ, in foro magnificè potestatis postulantes, &c.* Et en effet ce seroit tomber en l'estime erronée du Berger de Virgile, *Et paruis componere magna*, que de penser qu'il en allast ainsi des iurisdictions municipales comme des grandes Cours. C'est tout vn autre monde, il y a des éleuations tout à fait differentes, *Maior agit Deus, & Maior fulget in ostro semper adoranda Purpura sedis.* Il y faut parler tout d'vn autre style, & y apporter des matieres tout autrement digerées, comme Ciceron mesme l'a reconnu, *In genere dicendi oppidano*, & *Sidonius Apollinaris* qui tenoit qu'il ne falloit pas grande ceremonie pour cajoller entre les Aduocats, qui à proprement parler ne meritent plus de porter ce nom, mais plustost de postulans, de praticiens ou de Procureurs simples, car leur vacation ne gist pas en cette eloquence ny en cét air de plaidoyrie.

De qui les Aduocats animez chaque iour
Flattent si doucement l'oreille de la Cour.

C'est l'aduis memorable qu'en donnoit autresfois vn

grand Iuge entre les Romains que la ſcience & le merite auoient rendu competent pour cela, & voicy ſes paroles. *Senile quiddam planeque conueniens auribus Patrum grauitate ſenſuum, verborum proprietate ſonuiſti. Denique etiam hi quorum Minerua rancidior eſt, non negans facundiam, Curiæ magis quàm Caueæ conuenire. Symmach. epiſt. 83. lib. 1.* Or en vn mot comme la façon de proceder eſt diuerſe, les priuileges ſont pareillement tous diuers, les Aduocats qui ſont tenus exempts dans les grandes Citez, ne le ſont pas aux petites bourgades, & l'intimé qu'il l'euſt eſté dedans vne grande ville, & dedans vne Cour Royale, ne l'eſt pas à Bouſſac. *Nam magiſtratus qui in ciuitate excuſat, in municipio non excuſat. l. 23. propter magiſtratum. D. de excuſat. Tut.*

Vous voyez, Meſſieurs! que la qualité d'Aduocat ſimple n'eſt ſuffiſante, pour faire exempter l'intimé de la Collecte des Tailles. Luy-meſme le reconnoiſt aſſez, en ce que pour fortifier ſa cauſe, il ſe dit Aduocat Fiſcal au ſiege de Bouſſac, d'où il penſe tirer vn titre aſſez magnifique pour fonder vne exemption: Mais ie ſouſtiens que cette qualité n'eſt point conſiderable: Car quand la Baronie ſeroit erigée en Pairie ou en Duché; quand auant les lettres obtenuës en forme de prouiſion, il y auroit eu quelqu'autre Aduocat Fiſcal, comme la negatiue eſt facile à preſuppoſer, veu qu'il n'eſt point dit par la mort de qui ou par quelle autre façon de ſucceder l'intimé eſt paruenu à cette charge, toutesfois on ne rapporte point trois pieces neceſſaires par le defaut deſquelles la prouiſion eſt vaine & inutile.

Premierement il n'y a point de preſtation de ſerment: Cela eſt abſolument commandé par les regles des loix & de l'vſage. Il faut touſiours promettre par vn vœu ſolemnel de garder les Ordonnances & les droits de iuſtice; *Noníque* (comme dit Stace) *in leges iurare fori.* Ainſi autresfois à Rome les charges ne s'exerçoient point ſans auoir fait ſerment, chez Tite-Liue lib. 31.

Secondement, il n'y a point d'inſtallation ou de priſe de poſſeſſion: Cela eſtoit encore neceſſaire pour deux raiſons, la premiere, pour ce que par les lettres il eſtoit mandé au Bailly de Bouſſac d'inſtituer l'intimé; & ainſi les lettres n'ayans point eſté executées, *Non ſunt niſi vana litterarum ſimulachra.* L'autre dautant que les ſimples contraintes & mandemens, notamment en matiere d'offices & de benefices ne ſaiſiſſent de ſoy, ne tranſportent pas la pleine proprieté ou le droict reel de la choſe, ſans la liuraiſon actuelle, ſans la tradition effectuelle, ſans la priſe de poſſeſſion. Cela eſt ſi commun entre les Elemens du droict, qu'il ne merite pas vne plus grande preuue. *Longum loquantur de alienis aut incognitis verba facturi, nota rei ceſſet aſſertio*, dit Symmachus au premier des Epiſtres.

En dernier lieu, ce qui rend l'intimé non receuable à obiecter cette qualité d'Aduocat Fiſcal, eſt que iamais il n'en fit exercice; & ce defaut auoit certainement eſté preueu par la Dame de Bouſſac, qui l'a pourueu de cette charge imaginaire, en ce qu'elle luy interdit de prendre aucuns ſalaires, & ne luy aſſigne aucuns gages, emolumens ou profits certains ou caſuels, & n'entend pas qu'il faſſe rien au preiudice du Procureur Fiſcal.

Voilà donc vn Officier ſans gages & ſans exercice. Sans gages, puiſqu'il n'a aucune attribution; ſans exercice, puiſque iamais il n'a conclud pour l'office en plaidant, ny en procez par écrit. Quel eſt donc l'aduantage qu'il peut tirer de cela, & que valent les charges d'honneur, ou de profit, ſi elles ne ſont exercées?

Les anciens definiſſoient la charge ou la condition de la vie par l'action, comme dit Ciceron au premier liure de la nature des Dieux. Ainſi quand Pharaon Geneſ. 47. demande aux freres de Ioſeph quelle eſt leur profeſſion, il demande quel eſt leur œuure, τί τὸ ἔργον ὑμῶν? Ainſi les Matelots s'enqueroient de Ionas quelle eſtoit ſon action, *Ioan. primo*, τίς σου ἡ ἐργασία.

Ainſi Sophocle en ſon Oedipe, Quelle vie menes-tu? Quel exercice dedans le monde; eſt l'ouurage de ta vertu?

Ἔργον μεριμνῶν ποῖον, ἢ βίον τίνα.

Et c'eſt en la diſtinction faite par Ariſtote *lib. 1. Ethic. cap. 9.* entre les habitudes naturelles qui peuuent ſubſiſter ſans fonction actuelle, meſme en vn homme qui dort, & les charges, les arts, les conditions & les puiſſances ciuiles qui giſent en action & adminiſtration; car il les faut faire & les bien faire par neceſſité, comme on n'eſt point Forgeron qu'en forgeant, Maſſon qu'en baſtiſſant, Chantre qu'en chantant, ny homme de iuſtice qu'en faiſant les actes de iuſtice. *Idem lib. 2. Ethic. cap. 1.* ἀρετὰς λαμβάνομεν, ἐνεργήσαντες ἐπὶ ὥσπερ καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων τεχνῶν, ὁ γὰρ δεῖ μαθόντας ποιεῖν, ταῦτα ποιοῦντες μανθάνομεν, οἷον οἰκοδομοῦντες οἰκοδόμοι γίνονται καὶ κιθαρίζοντες κιθαρισταί. οὕτω δὴ καὶ τὰ μὲν δίκαια πράττοντες δίκαιοι γινόμεθα, τὰ δὲ σώφρονα σώφρονες.

Non ſeulement, Meſſieurs! l'intimé n'exerce aucunement la charge d'Aduocat, ſoit pour le Fiſque ou pour *les* parties, mais meſme les actes qu'il fait derogent aux priuileges de l'Aduocat, & c'eſt le dernier poinct *auquel* ie montre ces actes derogatoires generalement en l'eſtat de ſa vie, & particulierement aux circonſtances de l'affaire dont il s'agit.

Premierement en l'eſtat de ſa vie, on me fait remonſtrer qu'il eſt Notaire & Tabellion ordinaire à Bouſſac, & c'eſt la verité que iamais il n'a fait autre choſe. Toute ſa ieuneſſe il a eſté Clerc chez vn Procureur à Bourges. En l'an 1608. il fut marié & eut en mariage cét office de Notaire, qu'il a touſiours exercé du depuis, ſans qu'en tout cet eſpace il ait ſorty en façon que ce ſoit, les portes de la ville pour vne abſence de deux mois ſeulement. Et neantmoins il ſe trouue auiourd'huy qu'en l'an 1621. il s'eſt fait Aduocat. Ie vous laiſſe à preſuppoſer, Meſſieurs, par quel chemin il a paſſé pour arriuer à cela.

L'on ſçait aſſez quel temps l'Empereur Iuſtinian limite aux licentiez pour obtenir leur degré, & au faict qui ſe preſente, le Roy Charles VIII. defend aux Notaires de ſe faire Aduocats, que premierement ils n'ayent étudié cinq ans entiers dans les Vniuerſitez, par ſon ordonnance de l'an 1496. article 32. Et c'eſt le *Quinquennium* de Pythagore. Or quel loiſir, quelle liberté, quelle diſpoſition a peu auoir cet intimé depuis ſon mariage pour *faire* cette étude de cinq ans aux eſcolles de droict.

En l'Epigramme de Platon & chez Lucien en ſes Dialogues, les Muſes & Mineruc ne veulent point ouyr parler d'amour ny paſſer à la condition du mariage, pour ce que cette occupation détourne tout à fait de l'étude. Ainſi diſoit Sidonius à l'vn de ſes amis, prends garde que la femme que tu veux épouſer ne te diuertiſſe d'accomplir ton deſſein, *Ne patiaris vt te ab hoc propoſito coniux feliciter ducenda deflectat.* Pour ce Venus eſt appellée ἀσπουδαστος ἀρχή, par Euripide. Pour cela chez Pauſanias au 2. des Corinthiaques, ſa ſtatuë eſt repreſentée aſſiſe. Pour cela Theophraſte & Diogene de Sinope ont definy l'amour, πάθος ψυχῆς σχολαζούσης. Pour ce que ceux qui en ſont preuenus ne peuuent plus faire autre choſe. Didon n'a pas ſi-toſt conceu l'amour d'Enée qu'à l'inſtant comme dit le Poëte.

Des donjons commencez le deſſein orgueilleux
Ne voit plus éleuer ſon labeur ſourcilleux
Plus la ieuneſſe ardente aux armes n'eſt dreſſée:
Des haures imparfaits l'entrepriſe eſt laiſſée,
Nouueaux forts pour la guerre on ne va plus traçant:
La fabrique demeure, & le front menaçant
Des ramparts dont Carthage eſt de loin ſignalé,
Et la maſſe en hauteur aux aſtres égalée.

Mais quand il ſe feroit peu faire qu'en cét eſtat de mariage l'intimé ſe fuſt conſerué l'intention & l'attention, la pureté & la ſolidité de l'eſprit & de la volonté pour embraſſer auec affection quelque ſorte d'eſtudes,

toutesfois il n'a pû estre, αὐτοδίδακτος, ny apprendre de soy-mesme la science du droict, laquelle ne s'acquiert qu'auec vne peine infinie, quoy qu'on soit assisté de la methode des Professeurs. C'est l'art desarts la plus difficile par la propre confession de tous ceux qui l'exercent: dautant qu'il n'y a point d'objet determiné vniuersellement parlant, tout consiste en cas particuliers, en especes singulieres, en indiuidus separez, & tout cela épars & répandu comme vne vaste mer, qui n'a fonds ny riue. Il faut vne conduite pour se regler en cette entreprise, il faut que Mercure donne l'inuention d'arracher le moly. Il faut qu'Ariadné donne l'adresse & le fil à Thesée pour demesler le Labyrinthe.

Errabunda regens tenui vestigia filo.

Ciceron estimoit, que *omnis ratio & vita institutio hominum adiumenta desiderat*; Et Velleius écrit que *magna negotia magnis adiutoribus egent*: Car de nous-mesmes nous ne pouuons arriuer à cela, *nemo sua sent. potest illa conn electi, nec vnius mens*, dit Tacite, *tanta molis est capax*. Il faut auoir vn Maistre, *nec discipuli esse possunt sine illa doctrinâ magistrorum*, au rapport de Tertullien au liure 4. contre Marcion.

Or pour chercher ce Maistre, il faut aller loin du pays, loin de la ville, loin de sa maison, περιπατεῖν τοῦ ... , comme disoit Plutarque. Il faut auoir sa demeure bastie à l'entour de l'école où se fait l'exercice comme les escolliers de Polemon chez Diogene Laërce en son liure second. Et la necessité de cette assiduité est si forte & precise, que Demosthene s'estant voulu reduire à l'estat & à l'étude de l'Aduocat se raza la moitié des cheueux, afin que la honte qu'il eust eu de paroistre dedans le monde l'empeschast de sortir, quand mesme il le voudroit, & qu'ainsi il demeurast perpetuellement assidu, comme Zenon.

De qui le froid, le chaud, la tempeste & l'orage
N'ont peu diminuer le genereux courage;
Car il trauailla tant que ses esprits lassez
Ont les riches thresors de l'étude amassez.

Ie ne voy point, Messieurs! que l'intimé ait peu satisfaire à cette necessité, ie ne voy pas qu'il se soit peu reduire à cette assiduité, ie ne voy pas qu'il ait quitté sa femme & sa maison, & l'exercice de son office, pour s'enfermer cinq ans dans les Vniuersitez de Droict, afin d'y acquerir quelque capacité. En effet son mariage luy a osté depuis 608. iusques icy toute sorte de temps, de loisir & de liberté pour cela.

Plutarque appelle le mariage le lien de la ieunesse, δεσμὸς τῆς νεότητος, & de ce lien S. Ambroise parlant en en son exhortation aux Vierges, disoit elegamment, *vinculum est quo alligatur & adstringitur. Bonum vinculum charitatis, sed tamen vinculum de quo cùm velit exuere se non possit.* Ceux qui s'y sont vne fois attachez, ne s'en peuuent plus décharger ny separer en quelque façon que ce soit, & comme a dit Hippothoüs.

Ζυγὸς ... γαμικὸς ... Obligation si forte, qu'il faut que le mary abandonne tous ses parens, *vt adhæreat vxori & sint duo in carne vna*. C'est la loy sacrée qui l'a dit, & Homere fort à propos au troisiéme de l'Iliade.

Pour le lict nuptial & pour le mariage
L'on quitte pere & mere, & tout le parentage.

La faueur des études ne nous dispense point de ce deuoir, car apres que le mesme S. Ambroise escriuant sur S. Luc, a dit que celuy qui abandonne sa femme, couppe sa chair & diuise son corps, il adiouste quoy qu'en vn sens vn peu plus mysterieux; mais dont la lettre ne se peut rapporter qu'icy, *Ergo non separet Persecutio, non auertat luxuria, non Philosophia depradetur.*

Que si autresfois Vlysse s'éloigna de sa femme, pour l'expedition de Troyes, la raison est qu'il y fut forcé par contrainte & par artifice, à l'occasion d'vne tres-iuste & legitime guerre dont la necessité violente & vrgente pressoit tout autrement, que ne faisoit en l'esprit de l'intimé le desir curieux d'étudier en droit. Et d'ailleurs ne sçait-on pas quels soins continuels ont exercé ce miroir de vertu en la longueur de ce voyage, & comme pour retourner en sa maison, il a quitté tant de beaux lieux si charmans & plaisans, mesme l'immortalité que la fille d'Atlas luy promettoit, d'où le grand Aristote tire conclusion que le mary doit employer tout son aage & son temps pour l'éducation de sa famille & par l'aduancement de son mesnage, ... Au 1. de l'Oeconomie, chap. 6.

Il n'est pas à croire que l'intimé ayant pris vne femme ἄλοχον θυμήρεα, ... , aye manqué à cette obligation. Les François ne sont pas moins soigneux de leurs femmes que les Grecs en leur temps. *Nec solos tangit Atridas iste dolor.*

Homer. Ibid. 9.

De cette induction naist la presomption vehemente & pressante que les lettres de l'intimé sont subreptices & que son installation, *Non est vera, non est facta, sed ficta Promotio*, comme parle Hildebert: mais quand tous ses degrez auroient esté dignement & veritablement obtenus, sa fonction de Notaire les rendoient inutiles: Car le Notariat déroge aux priuileges d'Aduocat, mesme à toute Noblesse, comme Monsieur Tiraqueau l'a monstré au traitté qu'il en a fait exprés; le Notaire ne peut estre Aduocat, & l'Aduocat ne peut estre Notaire. Les Notaires sont appellez seruiteurs publics, *& Notarius oneri omni dicitur obnoxius. l. 15. C. de Decur. l. generali. C. de Tabellion. l. non aliter D. de adopt. l. Senatores. C. de Senat. l. 1. C. de Primic.* Il ne faut donc plus que l'intimé se vante de la qualité, puisqu'il y a si notablement derogé. *Non est quod de huiusmodi nomine blandiamur*, dit Saluian au 2. de la Prouidence, *Quia vita à professione discordans abrogat tituli illustris honorem per degenerem actuum vilitatem.* Ainsi S. Athanase. *Orat. contr. Gentil. tom. 1.* obiectoit aux Gentils que leurs Dieux n'estoient pas vrais Dieux, pource que leurs actions dérogeoient aux proprietez de la Diuinité. Les actions, dit ce grand personnage, doiuent répondre à la qualité des personnes qui les exercent, afin que l'Autheur fasse connoistre l'ouurage, & l'ouurage l'Autheur, & c'est la regle Euangelique, *A fructibus eorum cognoscetis eos.*

Ie viens, Messieurs! aux actes dérogatoires qui ont circonstantié la cause, & les diuise en trois chefs principaux desquels le moindre a deu faire décheoir l'intimé de l'excuse qu'il auoit demandée.

Premierement ayant esté nommé Consul, Asseeur & Leueur des deniers Royaux, il a accepté la nomination. Or apres cette acceptation il n'est plus receuable à se plaindre; ayant eu la charge pour agreable, il ne la peut plus refuser, l'ayant vne fois approuuée, il ne la peut plus improuuer, autrement ie pourrois m'écrier à bon droict contre luy auec Tertullian. *O virum futilem & instabilem artificem struendi, & destruendi versipellem! Cur permiserat, si intercedit? Cur intercedit, si promisit? Eligat vel seipsum erroris notet in institutione an in rescissione. O sententiam demùm necessitate confusam! parcit & sauit, damnat & amat, arguit & agnoscit, dissimulat & animaduert. quid temetipsum Censura circumuenis?*

En second lieu cét intimé ne s'est pas contenté d'accepter la nomination; mais mesme il l'a executée procedant à l'assiette. Or ie soustiens qu'apres cela on ne l'a pû décharger.

Quant tout le droict a parlé des excuses, ç'a esté, ... Si celuy qui est esleu n'est point entré en administration: Car l'administration le rend non receuable. l. ... 13. *D. de excusat. l. tutores qui D. administr. tut. l. 1. & 2. & l. pupillo. D. de tut. dat. ab his. l. naturali. & l. neq; D. de confir. tut.* Aussi la loy 3. au Code. *de Aduocat.* qui est la plus fauorable qui se puisse trouuer en tout le corps du droict pour le priuilege des Aduocats, porte en terme exprés, *si minimè Curialibus nexibus fuerit illigatus*: Car celuy qui a fait l'assiette doit faire la collecte, ce sont choses tellement connexes qu'elles sont comme indiuisibles, *vtraque*

Imperialibus nexa praeceptis, deposcit indictio, cogit exactio. l. 1. C. de superindict.

Et en effect quel plus grand desauantage y a-il en la collecte qu'en l'assiette, l'vn ne deroge pas dauantage aux priuileges de l'Aduocat que l'autre, au contraire, toute l'antiquité a tenu & reputé à grand honneur de leuer les deniers Royaux. Et de faict jadis cette leuée se bailloit par commission aux Gouuerneurs de la Prouince, comme il est remarqué, *in l. infiscalibus. C. de exact.* Ainsi Cassiodore disoit en la formule addressée, *Rectori Prouinciae. Tributorum tibi credita mandatur exactio.* Ainsi Dion en son liure 53. [illegible]. Et en ce sens Papinian estime que *exigendi tributi munus inter munera sordida non habetur.* En la loy, *liberos. au §. exigendi. D. ad municip. & de incol.*

Quand l'intimé a veu le prejudice notable que luy faisoit l'assiette à laquelle il auoit volontairement procedé, il s'est aduisé de supposer qu'il auoit protesté que cela ne luy pourroit nuire ny preiudicier. Iugez, Messieurs! de quel effet peut estre cette protestation? Protestation du tout contraire à l'acte qu'il faisoit: Car on n'a point accoustumé de protester que sur les actions d'autruy desquelles on ne peut empescher le progrés ny la suitte; mais seulement on reserue son droict dedans l'euenement: Mais qu'vn homme puisse protester contre ce qu'il fait luy-mesme cela est inouy, si ce n'estoit qu'il fust contraint par vne force majeure, souueraine & maistresse, à laquelle il fust impossible de resister sur l'heure.

Or de quelle cõtrainte a on vsé vers l'intimé? on l'a nommé par vne multiplicité de voix, il a accepté la nomination, est-ce là vne force? *Volenti non fit iniuria neque dolus.* Personne ne l'a violenté pour faire ce qu'il a bien voulu faire, si luy-mesme s'y est forcé, il ne s'en doit prendre qu'à luy-mesme. *Si voluntas seipsam coegit, compulsa & compellens, vbi amittere; ibi & recipere visa est libertatem, vim quippe quam ipsa sibi intulit, à se pertulit. Porrò quod à se voluntas pertulit, ex voluntate fuit; quod fuit ex voluntate; iam non ex necessitate, sed voluntarium; & liberum. Quem sua denique voluntas compulit, compulsus est quia voluit, imò non compulsus est, sed consensit, & non alienae potentiae, sed voluntati propriae,* dit S. Bernard au traicté de la Grace.

C'est donc cette procedure volontaire qui a détruit la protestation, d'autant plus aisément que les effects sont plus forts que les paroles. C'est ainsi, que *ipso facto proprio iuri renuntiamus*, en la loy 1. formelle à ce propos. *C. de his qui spont. mun. public. sub.* Et c'est ainsi que ie peux dire à cestuy-cy auec Saluian. *Ipso facto reuincitur, res ipsa hoc respuit, res refellit. Parum est quod nudis assertionibus dicitis, ipsi actib. propriis contra vos testes estis.*

Car autrement, si en sa volonté il n'eust eu desir d'accepter cette charge, & si en son propre iugement il n'eust estimé qu'il la deuoit faire & porter, auoit-il pas la voye ouuerte pour cela pardeuant les Iuges des lieux qui ne refusent la iustice à personne? Luy qui est Aduocat & qui se dit sçauoir le droict, il ne deuoit oublier la formalité prescrite à ce regard par les loix 16. 18. 23. *& passim. C. de excusat. tut.* & par l'authorité de Modestinus le grand Autheur des exemptions, qui tient qu'il faut tousiours, [illegible]. Ainsi luy peux ie dire auec S. Isidore, *Ecce accepisti monita, data est tibi viuendi norma. Vide ne bonum quod nosti despicias, ne quod legendo respicis viuendo contemnas. Donum scientiae acceptum retine. Imple opere, quod didicisti praeceptione.*

Il est bien vray qu'il a obserué cette regle en la procedure intentée pardeuant les Eleus de S. Amand aux fins de la décharge qu'ils luy ont adiugée; Mais ç'a esté trop tard: Car l'assiette qu'il auoit déja faite, l'auoit rendu non receuable. Il est tel que celuy dont parle Pline. *ep. 2. li. 6. Qui solebat emendari cupere quae iam corrigere difficile erat. Fuerunt,* dit ce grand Aduocat, *quibus haec eius oratio vt sera & intempestiua & praepostera displiceret, quae amisso contradicendi tempore castigare peractum cui potuisset occurrere venientis.* Auquel propos il disoit de soy-mesme, *Ep. 5. eiusd. lib. retracto actiunculas quod post intercapedinem temporis, & frigidum & acerbum est.* Il n'est plus temps de penser à guerir le mal quand il s'est enuieilly, & que la negligence l'a fait incurable. *Non enim votis neque supplicibus muliebribus auxilia Deorum parantur. Vigilando, agendo, bene consulendo, prosperè omnia cedunt, vbi te socordiae atque ignauiae tradideris, necquicquam Deos implores: irati, infestiq; sunt. Ep. 15 l. 9.*

Mais, Messieurs! ce qui est de plus concluant contre l'intimé, est qu'il n'a pas seulement accepté cette nomination, il ne l'a pas simplement executée procedant à l'assiette sur tous les autres habitans: mais encore il l'a executée sur luy-mesme en sa personne & en ses biens, s'estant diminué de la moitié de sa Taille. Et c'est cette diminution qui a esté la derniere en execution, comme la fin & le but du dessein a esté la premiere en son intention: Car il faut croire qu'il n'eust pas manqué dés le commencement de se dire Aduocat, & n'eust obmis de demander à estre déchargé, s'il n'eust esperé de se moderet en faisant l'assiette des Tailles. Il a fait comme Simonides chez Aristote au troisiéme des Rhetoriques. Quãd il fut requis de composer quelque chose en l'honneur des cheualles, voyant que l'on ne luy promettoit aucun salaire, il répondit qu'il ne vouloit pas prophaner sa Muse sacrée en la loüange de ces vils & abjects animaux: mais quand on l'asseura que la recompense ne luy manqueroit point, il fit sur le champ ce vers genereux, & s'écria.

Χαίρετ' ἀελλοπόδων θύγατρες ἵππων.

Ainsi cét intimé tient à charge seruile & derogeante à la dignité d'Aduocat, de leuer les deniers Royaux dessus le peuple: mais quand on luy parle de se moderer d'vne moitié de son taux, il n'a plus d'égard à l'honneur de sa qualité, il fait l'assiette en diligence dés le iour de sa nomination égale tout le monde, pratiquant en cela l'aduis mercenaire d'vn ancien chez Menander.

Ὀσμὴ τὸ κέρδος παντὸς φύσει [illegible].

En cela ie ne doute point qu'il n'ait fait ce qu'il aura voulu, car il est permis à toutes personnes de rechercher l'occasion de leur profit: Mais ie soustiens pour l'interest des habitans qu'ayant tiré le profit de l'assiette, il a deub porter la charge de la Collecte.

En la loy *Nezennius Apollinaris D. de excusat.* celuy qui a accepté le legs d'vn testament par lequel il est nommé tuteur, doit faire la tutelle, & ne s'en peut plus excuser. C'est le cas de l'intimé, ayant tiré la commodité d'vne charge, il faut qu'il en supporte l'incommodité. C'est la loy de nature & la regle de droict. C'est le fiel & le miel de Petrone & d'Apulée, c'est le vaisseau misterieux que Iupiter tourne dedans Homere.

Il brouille la fortune & d'vn ordre fatal
Mesle dedans le bien tousiours vn peu de mal.
Ἄλλοτε μέν τε κακῷ ὅ γε κύρεται, ἄλλοτε δ' ἐσθλῷ.

Et c'est ce qu'a dit le Comique grauement & sentencieusement, *Cuius rei commoda tuleris: eius in commoda aequum est ferre, & quando eum quaestum acceperis, accipienda & mussitanda ea iniuria est.*

Ce qu'autresfois Appius Clodius chez Tite-Liue en son liure cinquiéme disoit au peuple Romain, qui pour lors auoit l'authorité de commander & de iuger, ie le peux dire tres à propos au subjet de cette cause. *Negabant nuper danda esse aera militibus quia nunquam data essent. Quomodo igitur nunc indignari possunt quibus aliquid noui adiectum commodi sit, eis laborem etiam nouum pro portione iniungi? nusquam opera sine emolumento, nec emolumentum ferme sine impensa opera est. Labor voluptasque dissimillima natura societate quadam naturali inter se sunt iuncta.* On trouua d'abord étrange que l'on permist à vn Asseeur de se diminuer, c'estoit contreuenir à l'Edict de l'an 1600. qui le prohibe en l'article 10. c'estoit faire vn homme Iuge de sa quotte, & luy donner licence de retrancher vne taxe legitime qui luy auoit esté iniustement imposée à proportion de ses facultez & moyens. Et toutesfois pour obliger vn Aduocat à porter la charge de la Collecte, on souffre qu'il se modere de la moité de sa quotte en l'assiette.

Pourquoy donc trouue-il mauuais qu'apres la commodité nouuelle & comme inusitée de cette moderation, on le vueille forcer à faire la leuée, & pourquoy dira-il que c'est vne peine nouuelle, vn trauail extraordinaire, dont le deuoir n'est pas commun aux autres Aduocats : le profit & la charge sont choses correlatiues, le trauail & le plaisir dissemblables en qualitez, se sont toutesfois joints ensemble par la liaison d'vne societé naturelle. *Molestè anteà ferebat miles se suo operam sumptu Reipub. prabere: Gaudebat idem partem anni agrum colere, quarere vnde domi se ac suos tueri posset : gaudet nunc fructus sibi esse Rempub. & latus stipendium accipit.* Auparauant c'estoit vne chose rude & fascheuse que les habitans fussent tenus de seruir le public à leurs dépens, sans gratification ny soulagement quelconque. Ils estoient beaucoup plus contens de demeurer en leurs maisons en l'exercice de leurs professions, pour penser à la conseruation de leurs familles, & à l'aduancement de leurs fortunes, sans aucunes distractions: Mais pour le iourd'huy que le Concordat a esté fait qu'en la Parroisse de Boussac les Asseeurs se pourroient décharger eux mesmes de la moitié de leur Taille, il n'y a celuy qui ne se soit grandement réjouy, de voir que la Parroisse luy estoit comme en fruit, & l'intimé s'est tenu content de prendre & accepter la nomination, par la seule consideration du profit qui luy a esté permise : il faut donc qu'il prenne maintenant la peine en gré, il faut qu'il employe quelque peu de temps, qu'il se relasche en quelque chose de son occupation, qu'il abandonne pour quelques iours le soin de sa maison, il faut qu'ayant eu le profit de l'assiette, il porte la charge de la Collecte.

Quoy donc, si la Parroisse venoit en compte auec luy, si elle luy demandoit raison & satisfaction, ne luy diroit-elle pas à bon droict, Vous auez eu recompense pour vne année : trauaillez donc toute l'année entiere, penseriez-vous qu'il fust raisonnable que le profit entier vous demeurast, & que vous ne fissiez que la moitié de la charge qu'ayât assis la Taille vous n'en fissiez pas la leuée? *Æquo igitur animo patiatur se ab domo, se ab re familiari, cui grauis impensa non est paulò diutius abesse. An si ad calculos eum Resp. vocet, non meritò dicat, annua ara habes, annuam operam ede? An tu aquum censes militiâ semestri solidum te stipendium accipere? Inuitus in hac parte orationis moror, sic enim agere debent qui mercenario milite vtuntur; at nos tanquam cum ciuibus agere volumus, agique tanquàm cum patriâ nobiscum aquum censemus.*

Ie finiray, Messieurs! par vne derniere consideration que ie tire du peu d'espace du lieu, & de la petitesse de la Parroisse, dedans laquelle on ne peut étendre bien auant l'excellence, les priuileges & l'immunité des Aduocats. Si l'intimé se veut si bien faire valoir, il faut qu'il s'en aille ailleurs en vne plus grande ville. La Parroisse de Boussac n'est pas suffisante pour cela.

> *Non est aptus equis Ithaca locus, vt neque magnis*
> *Porrectus spatiis, nec multum prodigus herba.*
> *Paruum parua decent.* Homer 4. Odyss.

Et c'est ce qu'il faut obseruer au particulier de cette cause, sçauoir l'vsage du pays, & la petitesse du lieu où les hommes sont rares.

Consuetudinem regionis & raritatem ordinis en la loy, *neminem.* Au code *de successoribus* : Car l'oppression est desia assez grande au nombre excessif des veufues miserables, & d'vne infinité d'autres personnes insoluables, & du tout incapables de manier les Tailles & les affaires du Roy, sans accroistre cette misere par l'exemption indeuë de ces Aduocats surnumeraires, Aduocats inutils χωρὶς πάσης ἐργασίας, & la vie desquels comme estime Alciphron ἐστιν ἀέργημα παντελές.

Saint Gregoire expliquant ces paroles de S. Luc en la parabole de l'arbre infructueux, *Succide eam, vt quid etiam terram occupat?* fait allusion *ad patronos peruersos,* & dit qu'il faut retrancher ces plantes inutiles, lesquelles ne font que presser la terre où elles ont pris racines, & ne sont bonnes qu'à s'éleuer & porter ombrage aux autres. *Terram quippe occupat, qui mentes aliorum grauat. Terram occupat qui locum quem tenet, in bonis operibus non exercet.*

Et en effect, quand ces Aduocats feroient quelque exercice, toutesfois leur établissement n'estant pas dans vn siege Royal, leur ministere n'adorant point la pourpre d'vn Senat, comme leurs actions sont basses, leurs priuileges doiuent estre remis: Il faut qu'ils relâchent quelque chose de la grauité qui suit leur qualité pour faire ce seruice necessaire au public, qui dans vn lieu si étroit & si petit, ne s'en peut aisément passer. *Fidelis Aduocatus,* dit S. Bernard, *qui quoniam non quarit qua sua sunt, facilè obtinebit omne quod quarit*: Car c'est en ces occurrences que *Commodis ac necessitatibus publicis obsistere non debent priuilegia dignitatum,* suiuant le cas de la loy 10. au Code *de annon. & tribut.* C'est icy qu'il faut suiure l'aduis salutaire de Pline celebre & fameux Aduocat de son siecle, *Priuatis scilicet vtilitatibus publicas, mortalibus aternas anteferre; multoque diligentiùs muneri suo consulere quàm facultatibus*; & comme a dit Sidonius, *magis publicis mederi periculis, quàm priuatis studere fortunis.*

Ie concluds en mes appellations à ce qu'il soit dit, s'il plaist à la Cour, qu'il a esté mal & nullement iugé par les Eleus, en ce qu'ils ont déchargé l'intimé de faire la Collecte des Tailles, émendant & corrigeant, sera l'intimé debouté de la décharge par luy requise, & condamné en tous les dépens, dommages & interests des habitans.

Cette cause fut plaidée en la derniere audience de la Cour des Aydes, tenuë par Monseigneur le Premier President Cheualier, le Vendredy matin 5. iour de Septembre 1627. où apres que i'eus parlé pour les habitans appellans, & que Maistre Iacques Lambin pour l'Aduocat intimé eut allegué tout ce qui se peut imaginer pour la defense de sa partie, releuant les priuileges attribuez à la qualité d'Aduocat, auec autant d'elegance & de doctrine que le sujet le meritoit, Monsieur du Lis Aduocat du Roy prit la parole pour Monsieur le Procureur General, & ayant balancé l'estat de la cause dignement & grauement, à son accoustumée, adhera à mes conclusions: Et sur le champ interuint Arrest, par lequel conformément à la distinction de Monsieur Cujas apportée en mon plaidoyé pour concilier les loix qui sembloient contraires, touchant l'obligation ou l'exemption des Aduocats de l'assiette & collecte des Tailles aux titres *de Aduocat. Diuers. indic. & de discussoribus* au Code, la Cour a mis les appellations & sentences de décharge au neant, & les parties hors de Cour, iugeant que les Aduocats qui mesme ont serment à la Cour, peuuent estre nommez Asseeurs Collecteurs des Tailles, quand ils sont demeurás en vne iurisdiction non Royale, ou quand ils sont reduits dans vn siege Royal, & n'y trauaillent point. Et qu'en vn mot les priuileges des Aduocats ne sont conseruez qu'à ceux qui s'établissent & font leur fonction dans les Cours souueraines, ou dedans les Presidiaux & Bailliages Royaux, ou seruent noblement en cét honorable exercice. Voicy la teneur de l'Arrest.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

ENtre les habitans de la ville de Boussac, prenant le faict & cause pour Maistre Gabriel de Bize, Iacques Ducher, Iean Robinet, & Iean de Sartye, Consuls, Asseeurs & Leueurs des Tailles de ladite Paroisse en l'année 1624. appellans d'vne sentence donnée par les Eleus de S.

Amand, le 19. iour d'Auril 1525. d'vne part, & Maistre Antoine Iamot inthimé d'autre, ne pourront les qualitez prejudicier. Apres que Adam pour les appellans a conclud en ses appellations, & que Lambin pour les inthimez a esté oüy, ensemble du Lys pour le Procureur General du Roy, qui a dit que la cause se peut reduire à deux moyens, l'vn en la formalité, l'autre au fond. Pour la formalité, la decharge est incompetamment faite auec des Collecteurs qui ne sont parties capables pour empescher & consentir, & d'auoir prononcé au profit de l'inthimé, la decharge de faire la collecte sans ouyr ny appeller les habitans, c'est vne faute inexcusable apres mesme qu'il auoit accepté la charge. Au fonds l'appellant pretend que sa qualité d'Aduocat l'exempte de faire la collecte, mesme celle d'Aduocat Fiscal en vn siege subalterne, à l'egard de laquelle y a esté suffisamment respondu, en sorte qu'elle ne le peut exempter. Reste l'autre qualité d'Aduocat qu'il pretend en la Cour de Parlement. Il y a plusieurs sortes d'Aduocats, les vns qui resident au Barreau des Cours Souueraines plaidans & consultans, autres mixtes dans les sieges Presidiaux & Royaux, & autres Iustices inferieures & pedanées. L'inthimé est demeurant en vn petit bourg où il exerce son Tabellionnage, qui fait que son exemption est mal adiugée. Il ne se void point qu'il soit fondé en aucun priuilege : Mais l'année estant finie, & la charge accomplie, il estime qu'il y a lieu de mettre l'appellation, & ce dont est appel, au neant & les parties hors de Cour & de procés. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, les parties sur le tout hors de Cour & de procez sans despens, sans neantmoins que le present Arrest puisse estre tiré à consequence, à l'encontre des Aduocats escriuans, plaidans & consultans dans les Cours Souueraines, sieges Presidiaux & Royaux. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, le 3. iour de Septembre 1627.

Signé, De Laistre.

DES TAILLES, IMPOSITIONS & Tributs.

SI-tost que Childeric I. fut Roy des François, pour fournir à ses voluptez, il leua sur son peuple tailles, emprunts & exactions indues, aigrissant par ce moyen les cœurs des François, qui se reuolterent contre luy, & le chasserent du throne Royal, non sans danger de sa vie : élisant pour leur Roy vn Seigneur Romain Gouuerneur de Soissons nommé Gillo ou Gilles; lequel Guyemans grand amy & fidele seruiteur de Childeric desirant mettre en la mauuaise - grace des François, conseilla de mettre & imposer sur eux grandes leuées de deniers, & de faire mourir ceux qui en gronderoient. Ce que fit Gillo ; de quoy les François mal contens & irritez, à la suscitation dudit Guyemans, rappellerent Childeric qui liura bataille à Gillo, & le vainquit, le contraignant de quitter son Sceptre : & le renfermant dans sa ville de Soissons, où il passa le reste de ses iours. Du Haillan. Gaguin. De Serres.

Le Roy Clotaire fils de Clouis I. auoit ordonné que toutes les Eglises de son Royaume payassent au fisc la 3. partie de leurs fruicts, à quoy tous les Euesques ayans consenty & soubsigné, Iniuriosus Euesque de Tours s'y opposa, & ne voulut soubsigner auec les autres, disant au Roy : Si tu veux oster ce qui est à Dieu, il t'ostera bien-tost ton Royaume : Car c'est vne chose inique que les pauures, lesquels tu dois substenter de tes fruicts, remplissent tes greniers. Et estant indigné contre le Roy, s'en alla sans dire adieu. Dequoy le Roy fut emeu, & craignant la vertu de Sainct Martin, il enuoya des messagers apres luy auec des presens requerant pardon, & abolissant ce qu'il auoit fait, il le supplia qu'il priast pour luy le bien-heureux Sainct Martin. Greg. de Tours 4. sect. 2.

Enuiron l'an 549. Theodebert Roy de Mets à la requeste de S. Leger Euesque de Verdun quitta à ceux de ladite cité de Verdun huict mil francs d'or qu'ils luy deuoient tous les ans de rente ou tribut. Lors fut lapidé de pierres en la cité de Treues vn nommé Porcheres, qui auoit esté Gouuerneur dudit Theodebert, pource qu'il auoit fort greué le peuple d'exactions, emprunts & tailles. Nic. Gilles. Greg. de Tours liure 3. de l'hist. Franc. sect. 36.

Le Roy Chilperic estant reuenu en conualescence d'vne grande maladie, & ses enfans à l'extremité, la Royne Fredegonde leur mere se repentant trop tard, dit au Roy : La diuine misericorde nous soustient long temps en nostre peché. Elle nous a souuent puny de fiéure & d'autres maux, & toutesfois nous ne nous amendons point, maintenant nous perdons nos enfans. Les larmes des pauures, les lamentations des vefues, les soupirs des orphelins sont cause de leur mort. Il ne nous reste aucune esperance pour amasser des biens à aucuns de nos enfans: nous amassons des thresors, & nous ne sçauons pas pour qui ; voicy nos thresors qui demeurent sans possesseur, pleins de rapine & de maledictions. Nos caues n'estoient-elles pas abondantes en vin ? nos greniers n'estoient-ils pas remplis de froment ? nos thresors n'estoient-ils pas entassez d'or, d'argent, de pierres precieuses, de carquans, & d'autres ornemens imperiaux ? voicy que nous auons perdu ce que nous auions de plus beau : maintenant s'il vous plaist, venez, brûlons tous les iniques roolles des tailles, & qu'il suffise à nostre fisque ce qui suffisoit au Roy Clotaire vostre pere. La Reyne ayant dit cela se frappoit la poictrine du poing, & commanda qu'on luy monstrast les liures que Marc (*Referendaire*) auoit enuoyé de ses villes, & les ayant ietté dans le feu, elle se tourna derechef vers le Roy, luy disant : Qui vous fait arrester dauantage ? faites ce que vous me voyez faire, afin que si nous perdons nos deux enfans, pour le moins nous euitions la peine perpetuelle. Lors le Roy sentant en son ame vn remors de conscience, mit tous les roolles des tailles au feu, & les ayant brulez il enuoya des messagers pour faire defence qu'il ne s'en fist plus aucun. Greg. de Tours liu. 5. de l'hist. Franc sect. 34.

Les Saxons se reuolterent contre le Roy Pepin II. alla contr'eux, & les vainquit tellement qu'il les contraignit de faire de là en auant ce qu'il leur commanderoit, & que chacun an ils ameneroient à l'assemblée des Estats generaux, trois cens cheuaux, & qu'ils seroient tributaires aux Roys de France, & ennemis des ennemis des François. Ce qui aduint l'an 757. ou selon aucuns l'an 758.

VVaroch rempara la ville de Vannes en Bretagne à ceste condition que s'il pouuoit obtenir du Roy Chilberic le gouuernement d'icelle, il aboliroit tous les tributs & tout ce qui estoit deub tous les ans à raison d'iceux, sans que personne l'admonestast de ce faire. Et ayant fait la paix auec les Capitaines du Roy Chilberic, & donné son fils en ostage, l'armée s'eloigna de ce lieu. Apres cela, le Roy commanda qu'on exigeast les bans des pauures & des plus ieunes de l'Eglise, à cause qu'ils n'estoient pas allez à l'armée: quoy que ce ne fust pas la coustume que ceux là fissent aucune fonction publique. Greg. de Tours. liu. 5. de l'hist. Franc. sect. 26.

Le Roy Chilperic commanda qu'on fist de nouueaux & grands roolles en son Royaume pour de nouueaux tributs dont plusieurs abandonnans leur villes & leurs propres possessions, s'en allerent en d'autres Royaumes, estimans qu'il valloit mieux estre estrangers sur les autres terres que sur les leurs esclaues, ausquels il estoit impossible de satisfaire. Le peuple de Limoges se voyant pressé de tel fardeau, s'assembla le 1. iour de Mars, & voulut mettre à mort le Referendaire Marc qui auoit eu le commandement d'exiger l'imposition susdite, & l'eust mis en effect, si l'Euesque Ferreol ne l'eust deliuré du danger eminent. Et ledit peuple assemblé ayant saisi le liure du Cadastre le mit dans le feu: De quoy le Roy fort fasché enuoyant de ses plus proches, il affligea le peuple d'vne infinité de dommages, l'épouuenta de suplices, & le punist de mort. On dit mesme qu'il y eut lors des Abbez

& des Prestres qui furent bourrelez de diuers tourmens estans estendus contre des pieux, estans calomniez par les messagers du Roy, qui disoient qu'ils auoient esté les satellites de la sedition du peuple, pour bruler les roolles des tailles. Pourquoy on imposa apres de plus grands tributs. Greg. de Tours liure 5. de l'histoire Franc. sec. 28.

L'an 35. du Roy Clotaire, trois Gentils-hommes de la nation des Lombards, Argulfus, Pompejus & Gutto luy sont enuoyez en Ambassade de la part de leur Roy Agon pour demander la cassation des douze mille escus qui estoient tous les ans payez au fisc des François & firent secretement present de trois mil escus, mil à Vvarnaire, mil à Gundolendus, & mil à Hunus. Ils presenterent aussi trente six mil escus à Clotaire. C'est pourquoy par le conseil des susdits, qui auoient secrettement receu des dons, Clotaire remit lesdits Tributs aux Lombards, & confirma par serments & par traictez vne amitié & confederation perpetuelle auec eux. *Supplem. de Greg. Tours liu. 11. sect. 45. Aimoin. lib. 4. cap. 7.*

L'an 1323. Louys Comte de Flandres & de Neuers fit mettre sus au pays vne taille plus grande qu'il ne luy auoit esté octroyé. Ceux du plat-pays s'eleuerent & entrerent dedans Bruges, où estoit ledit Comte, & tuerent plusieurs de ses Officiers. Nic. Gilles.

Le Roy Childebert enuoya en la ville de Poictiers ses Maistres des Requestes, estant inuité à ce faire par l'Euesque Marouée, à sçauoir Florentin Maistre d'Hostel chez le Roy, & Romulfo Comte du Palais, pour faire payer au peuple le tribut qu'il auoit accoustumé durant la vie de son pere, & pour en faire compte & renoueller & passer titres nouueaux de la debte. Plusieurs du peuple depuis ce temps estoient decedez, à cause de quoy la charge de ce tribut estoit tombée sur les veufues, sur les orphelins & sur les personnes foibles. Ce qu'estant soigneusement recherché des Commissaires, ils relâchoient les pauures & les foibles, & ceux lesquels la condition de iustice faisoit tributaires, ils estoient soubmis aux tributs publics: & ainsi furent dechargez ceux de Touraine ; mais lors qu'ils voulurent faire payer tribut au menu peuple, alleguans qu'ils auoient vn liure entre les mains, par lequel apparoissoit que ceux de Tours auoient payé le tribut aux Rois precedens. Ie respondis (*dict Gregoire Euesque de Tours liur. 9. sect. 29.*) que c'estoit vne chose manifeste, que la ville de Tours du temps du Roy Clotaire, auoit esté enroollée pour payer tribut, & que les cahiers en estoient venus à la connoissance du Roy, mais qu'époinçonné de la crainte de Saint Martin, il les auoit fait embraser. Apres la mort du Roy Clotaire le peuple fit serment au Roy Charibert, lequel reciproquement s'obligea par sermens solemnels, qu'il n'ordonneroit aucunes loix ny coustumes nouuelles au peuple ; mais qu'il le maintiendroit de là en auant en paix, au mesme estat auquel il auoit autresfois vescu soubs la domination de son pere, & iura qu'il ne feroit aucune ordonnance qui redondast au dommage du public ou particulier. Gaison qui estoit Comte en ce temps, ayant pris le liure des articles, lequel comme nous auons dit, les susdits Commissaires escriuirent, il commença d'exiger le tribut ; mais l'Euesque Eufronius luy defendit cette telle exaction. Parquoy ayant fait vne petite leuée, il s'en vint en la presence du Roy, & luy montra les roolles, taxes, & departemens de ces tributs & truages : Mais le Roy gemissant, & craignant d'offenser ce qui appartenoit à Sainct Martin, ietta ce liure dans le feu, & les escus qui auoient esté exigez du peuple, il les renuoya à l'Eglise de S. Martin, asseurant qu'aucun du peuple de Tours ne payeroit plus aucune ayde ou contribution publique. Apres le trespas duquel Roy, Sigibert tint cette ville soubs sa domination, & n'y fit exiger aucune redeuãce ou capitation. Ainsi quoy que Childebert regnast la quatorziesme année apres le deceds de son pere, n'a rien leué en cette ville, ny mis sus aucune charge ou taille de tribut : Maintenant c'est à faire à vous de voir si vous en voulez leuer ou non : mais que vostre Majesté considere qu'elle ne porte quelque nuisance, si vous vous disposez de contreuenir à vostre serment. Quand i'eus dit cela, ils me respondirent : Voicy le liure entre nos mains, par lequel il appert qu'on a autresfois imposé tribut sur le peuple. Ie repliquay sur cela : Ce liure là n'a point esté tiré des registres & archiues Royaux, & n'a iamais esté en valeur, ny le contenu en cette ordonnance durant tant de suites d'années. Ce n'est pas de merueille si pour l'inimitié qu'on portoit aux citoyens de cette ville, il a esté reserué dans la maison de quelqu'vn: Dieu assieta son iugement ceux, qui pour despoüille de nos citoyens ont mis en euidence ce liure, tenu caché par si long espace de temps. Cependant que ces choses estoient en ces termes, le fils d'Audoin, qui auoit produit ce liure, fut ce mesme iour saisi d'vne fiéure, & le troisiéme il rendit l'ame. Apres ces choses nous enuoyâmes des messagers au Roy, le supplier afin qu'il luy plust declarer son vouloir & intention touchant ce faict. Il depecha sans delay des patentes, par lesquelles le peuple de Tours estoit affranchy de toutes tailles & aydes, auec expresses inhibitions & defenses de ne les plus enregistrer sur les tailles pour la reuerence de S. Martin.

Le vieil Clotaire auoit taxé tous les Saxons à payer tous les ans aux Roys de France cinq cens vaches: ce que le Roy Dagobert abolit, moyennant qu'ils luy iurerent par serment fait sur leur armes, selon leur coustume, de s'employer de tout leur pouuoir à resister aux Sclauons. Supplem. de Gregoire de Tours liure 11. sect. 74.

Guy Comte d'Auuergne auoit exigé de ses subjets, auec plusieurs excez & violences, des sommes grandes & immenses de deniers: dont plaintes reïterées ayans esté par eux faites au Roy Philippes Auguste, & l'ayant trouué coulpable du faict, il le condamna par l'aduis des Barons de France à perdre sa terre & Seigneurie d'Auuergne, laquelle dés lors fut reünie à la Couronne. C'est ainsi que les grands Roys se rendent venerables : ainsi qu'ils se font aymer de leurs peuples, qu'ils sont craints, qu'ils sont redoutez des grands, & des petits, & qu'ils establissent fermement leur authorité.

L'an 1167. Les Roys Louys le ieune de France, & Henry d'Angleterre parlerent ensemble, & firent vn impost sur tous leurs subiects, tant gens d'Eglise qu'autres: par lequel ils prenoient vn sol pour liure iusques à 4. ans : toutesfois ledit Roy Henry en prit deux sols pour liure la 1. année, pour renuoyer, comme ils disoient en Ierusalem aux Chrestiens, lesquels y estoient fort affligez. Bouchet 3. part. des Annal. d'Aquit. chap. 4.

Enuiron l'an 1295. le Pape Boniface VIII. donna permission & licence au Roy Philippes le Bel pour subuenir aux affaires de son Royaume qui estoient grands, au moyen des guerres des Anglois & des Flamands, de leuer & prendre la premiere année du reuenu de tous les Benefices qui vacqueroient en son Royaume, fors des Euefchez & Abbayes : & outre de leuer la Decime sur les gens d'Eglise : ce que ledit Roy Philippes prit & leua. Et neantmoins fit aussi prendre sur tous les Marchands & subiects de son Royaume, à vne fois le cinquiéme denier de tout leur reuenu, à l'autre fois le cinquantiéme, à la fin le centiesme. Bouchet. 4. part. des Annal. d'Aquit. chapitre 2.

La grandeur des Roys de France a esté conseruée longuement en toute le Chrestienté, de sorte que horsmis les autres Roys, tous Prelats, Princes, Seigneurs, Cheualiers & autres étrangers receuans bien-faicts d'eux par traictez, conuentions ou autres moyens, en ont fait hommage ausdits Roys, pour éuiter qu'ils fussent attribuez à Tribut ou necessité, lequel hommage n'estoit que tant que ledit bien-fait dureroit. Dont y a eu infinis au thresor des Chartes, entr'autres des Archeuesques de Cologne, Mayence & Treues, Euesques du Liege & de Mets, Ducs de Iuliers & Gueldres, Marquis de Monferrat, Comtes de Vaudemont, Geneve, VVittemberg, Nassau, Magdebourg, Namur, Cleues & autres sans nom-

bre, ausquels n'est fait tort, puisque c'estoient obligations volontaires, & à temps, non subiections naturelles. Du Tillet.

Les Rois leuoient ordinairement Taille sur les subiets de leurs domaines pour le mariage de leurs filles, & le Roy Philippe le Bel leua pour le mariage de sa seconde fille Madame Ysabeau de France Reine d'Angleterre : Les vassaux y gagnoient : car ils tailloient pour cela leurs subiets, & leur en demeuroit partie, outre ce qu'ils bailloient au Roy. Ceux de Normandie accorderent de bailler le tout au Roy, pour ledit mariage. Et en Octobre 1309. il leur donna declaration, à ce que cette liberalité ne leur fist preiudice à l'aduenir, quant au droit que la coustume leur bailloit d'en retenir portion: Ledit droit de taille estoit coustumier, & est narré & approuué par trois Arrests du Parlement de la Chandeleur l'an 1270. Et l'ont encores plusieurs vassaux dudit Roy en leurs terres.

Le Roy Philippes le Bel voyant que de tous costez il estoit assailly de guerres & d'ennemis, fut contraint pour soustenir leur fureur, de charger son peuple d'vne griefue imposition qui fut surnommée la Maletoste, premierement sur les gens laics seulement, & apres de prendre le centiesme, puis le cinquantiesme de tous les biens tant des laics que des Clercs. De quoy le peuple offencé s'eleua, & à Paris, Roüen, Orleans & autres villes, tua ceux qui leuoient cette imposition. Le Pape Boniface VIII. ne voulut consentir qu'on mist aucune imposition sur le Clergé, & sur ce fit vn decret contre tous les Rois & Princes Chrestiens qui leueroient aucunes exactions sur les gens d'Eglise, les excommuniant à perpetuité.

Le Roy Philippes le Long bien qu'il fust homme bon de sa nature, neantmoins se laissoit gouuerner par mauuais Conseillers qui gastoient son bon naturel : comme il est souuent aduenu que les bons naturels des Princes ont esté corrompus par les mauuais conseils de leurs mauuais Ministres, & en est venu beaucoup de mal à leurs subiets. Doncques ces mauuais Conseillers luy conseilloient de faire de grandes exactions sur le peuple : car il vouloit auoir le quint denier du vaillant de chacun : Mais le peuple ne voulut point endurer cette imposition, & s'esleuant demanda audacieusement au Roy qu'estoient deuenuës les rentes & gros reuenus du Royaume, desquels ses predecesseurs auoient grandement & honorablement vescu, & aussi l'argent qu'il auoit eu des dixmes, & des annuels des benefices & gens d'Eglise, qu'il auoit leuez, & les biens des confiscations des Lombards, & des Iuifs, dont il auoit leué de grandes sommes, & si ne payoit point ses Officiers, ny les fiefs & aumosnes assignées par ses predecesseurs sur le Thresor aux gens d'Eglise, & de Religion. Outre, le peuple disoit que ceux qui estoient autour de luy, en auoient emboursé les deniers : car il n'auoit eu aucunes guerres, comme auoit eu son pere, & encores soubs ombre du passage d'outre mer, auoit requis au Pape le dixiesme des benefices.

Au commencement du regne de Philippes de Valois fut faite vne assemblée des gens des trois Estats de ce Royaume, en laquelle en la presence dudit Roy fut conclud qu'on ne pourroit imposer ny leuer taille sur le peuple, si vrgente necessité ou euidente vtilité ne le requeroit, & ce de l'aduis & octroy des trois Estats : Mais cela ne dura gueres, car depuis les tailles ont esté mises en ordinaire.

Pendant la prison du Roy Iean, les trois Estats de Champagne s'estans assemblez en la ville de Vertus, promirent à Charles Dauphin Regent de faire vn ayde, c'est à sçauoir de septante feux dans les bonnes villes vn homme d'armes, les gens d'Eglise vn dixiesme, & les Nobles de cent liures de rente cent sols : lesquels aydes ils leueroient par leurs mains, reserué le dixiesme des gens d'Eglise, que le Regent auroit pour sa despence.

Sur les conditions iniques & deraisonnables proposées par le Roy Edvvard d'Angleterre pour la deliurance du Roy Iean, les trois Estats assemblez à Paris offrirent pour le soustien de la guerre vne grande somme de deniers, & que les Nobles seruiroient à leurs despens, sans compter leurs allées & venuës, & outre ce seruice, fourniroient aux contributions ordonnées par les bonnes villes : comme aussi les Ecclesiastiques de leur bon gré s'offrirent de faire le semblable : & la ville de Paris se sousmit à soudoyer six cens lances quatre cens Archers, & mille brigans, c'est à dire, mille hommes de pied armez de brigandines, armures alors fort vsitées.

Les trois Estats assemblez à Paris du temps du Roy Iean pour aduiser à luy donner secours dans les guerres qu'il auoit sur les bras, Iean de Craon Archeuesque de Rheims respondit pour l'Eglise, le Duc d'Athenes pour la Noblesse, & Estienne Marcel Preuost des Marchands de Paris pour les trois Estats, qu'ils estoient prests de viure & mourir auec le Roy, & de le seruir de leurs corps & biens. Toutes-fois ils requirent delay pour deliberer ensemble de quoy ils le pourroient secourir. Apres cette deliberation ils firent response qu'ils feroient au Roy chacun an trente mille hommes d'armes, pour le payement & solde desquels fut ordonné que la gabelle du sel, & l'imposition de vingt deniers pour liure auroient cours, & seroient leuées sur toutes manieres de gens, tant d'Eglises, Nobles, qu'autres : Mais pour ce qu'on ne sçauoit lors combien lesdites impositions & gabelles pourroient monter, & si elles suffiroient bien audit payement & solde desdits gens-de-guerre, il fut ordonné qu'ils s'assembleroient au premier iour de Mars ensuiuant, pour voir l'Estat de la valeur de ces aydes. Auquel iour assigné ils trouuerent que lesdites gabelles & impositions ne pourroient fournir audit payement : & à cette occasion fut ordonné que toutes manieres de gens du Royaume, fussent-ils du lignage du Roy, Prelats, Religieux, Hospitaliers, Officiers, Marchands, Laboureurs, ou autres quelsconques qui auroient cent liures de rente ou de reuenu en benefices, ou de gages d'offices, feroient ayde au Roy de quatre liures & au dessus, & au dessous, au feur s'emplage ; & les gens de mestier ou laboureurs qui n'auoient nul heritage ou rente, feroient chacun dix sols. Comme les Receueurs & Collecteurs vouloient leuer cette imposition au païs d'Artois, les habitans de la ville d'Aras se plaignans que la cottisation estoit mal faite, que les riches estoient soulagez d'icelle & les pauures chargés, ils emeurent vne sedition, en laquelle prenans les armes, ils tuerent vingt & deux hommes des principaux de la ville. Le Roy y enuoya Arnoul d'Emdreham, ou Deuchan Mareschal de France, auec deux cens cheuaux, qui fit punir les principaux autheurs de la sedition, & appaisa tous les troubles emeus en la ville & au païs. Ce qui fut cause que puis apres cette imposition fut leuée aisement par tout, sans qu'aucun trouble s'esleuast.

Le Dauphin Charles, qui depuis fut Roy de France, alla de ville en ville implorer leur secours pour la deliurance de son pere, & au bien des affaires de France. Les trois Estats du païs de Languedoc s'assemblerent à Tolose, & liberalement octroyerent vn grand ayde au Roy, promettans soudoyer pour vn an cinq mille hommes d'armes, mille hommes à cheual armez, mille arbalestiers, & deux mille pertuisaniers tous à cheual. En outre ordonnerent qu'audit païs, si le Roy n'estoit deliuré durant ladite année, homme ny femme ne porteroit en habillement or, argent, ny perles, couleurs de verd ny de gris, robbes ny chapperons decouppez, ny autres habillemens significatifs de ioye, & que durant ledit an, les iongleurs & menestriers seroient inhibez de ioüer. Ils firent aussi des loix somptuaires sur le reglement des viures & despenses. Ceux de Champagne en firent de mesme.

Sur la fin de l'année 1355. du consentement des trois Estats pour ce assemblez, fut determiné que pour le soustenement des guerres du Royaume de France, tous les nobles & non nobles Officiers, gens d'Eglise, Bourgeois, Marchands, mechaniques, & laboureurs, payeroient les subsides qui ensuiuent. Sçauoir est, ceux qui auoient rentes generales ou foncieres, offices, benefices, & autre

reuenu, payeroient au Roy vn sol pour liure : & que les autres qui n'auoient aucun reuenu, payeroient chacun dix sols pour le plus, le fort portant le foible. A quoy s'accorderent toutes les villes de France, fors la ville d'Arras, ou furent tuez 18. hommes de ceux qui vouloient leuer ledit impost, dont ils furent punis. Car le 17. iour d'Auril de l'an apres ensuiuant, le Roy Iean fit prendre cent des plus grands de la ville, qui auoient esté cause de ladite rebellion, dont les vns eurent les testes couppées, les autres furent pendus & estranglez, & les autres retenus prisonniers. Annal. d'Aquit. 4. part. chap. 3.

Le 25. d'Octobre 1379. les habitans de Montpellier, tant Clercs qu'autres, au moyen de quelque subside que le Duc d'Anjou faisoit leuer en ladite ville, s'eleuerent contre les Officiers, & tuerent Monsieur Pontel Chancellier, Arnault de Cair Gouuerneur dudit Montpellier, & autres Officiers du Roy de France, & dudit Duc d'Anjou, iusques au nombre de quatre vingts. Pour quoy ledit Duc d'Anjou qui estoit Gouuerneur dudit païs pour le Roy de France au mois de Ianuier, se transporta audit Montpellier pour faire iustice desdits cas. Au deuant duquel allerent les habitans de ladite ville: sçauoir est tous les Colleges, Conuents, & Eglises processionellemét, les Consuls qui auoient la corde au col, les petits enfans au dessoubs de treize ans en chemise, qui crioient audit Duc à haute voix *Misericorde*, & semblablement grande quantité de pauures femmes. Et trois ou quatre iours apres la verification desdits cas, fut donnée Sentence, par laquelle ledit Duc priua ladite ville de ladite Vniuersité, & de Consuls consultans, maisons & archés communes, seel, cloches, & de toutes iurisdictions. Et outre condamna lesdits habitans en six vingt mil liures & autres amendes & reparations enuers le Roy, & les heritiers des defuncts. Et outre condamna à la mort six cens des plus coulpables, dont il y en auroit deux cens qui auroient les testes couppées, deux cens pendus, & deux cens brulez, & leurs enfans infames, & en perpetuelle seruitude, auec autres grosses punitions ennuyeuses à reciter: lesquelles furent depuis mitigées, à la poursuite du Cardinal Daluene, qui fut là enuoyé par le Pape Clement, à la requeste desdits habitans. Annal. d'Aquit. 4. part. chap. 6.

Au mois de Septembre 1369. du consentement des trois Estats pour ce assemblez à Paris pour subuenir aux affaires du Royaume de France, qui estoient grands au moyen des guerres, fut accordé que le Roy Charles V. auroit pour son estat, celuy de la Reine, & de Monsieur Charles Dauphin de Vienne son fils aisné, l'imposition de douze deniers pour liure, & le droit de Gabelle : & pour les frais desdites guerres leueroit vn fouäge de quatre liures tournois pour chacun feu en bonne ville, & en plat-païs vn franc & demy, le fort portant le foible. Et outre qu'on payeroit pour chacune queuë de vin qu'on vendroit, le treziesme denier, ainsi qu'on auoit fait pour la deliurance du Roy Iean. Et outre le quatriesme du vin qu'on vendroit en destail: & quand lesdits vins seroient vendus en gros, l'achepteur payeroit ledit tribut, & le vendeur, s'ils estoient vendus en destail. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 6. Nic. Gilles.

Au temps du Roy Charles le Quint, le Cardinal d'Amiens auoit eu vne grande authorité, & estoit accusé d'auoir esté autheur de plusieurs griefues impositions, & nouueaux subsides, & de s'en estre enrichy. Charles VI. se ressouuenant que durant la vie du Roy son pere, ledit Cardinal ne l'auoit pas respecté ny honoré comme il deuoit, alors qu'il fut paruenu à la Couronne, dist vn iour au Seigneur de Sauoisy, grand Intendant des finances: Nous sommes maintenant deliurez des mains de ce Prestre le Cardinal d'Amiens, & en despit de luy, nous ferons ce que nous voudrons. Comme ledit Cardinal eust esté aduerty que le Roy auoit dit cela, il s'enfuit, & s'en alla en Auignon vers le Pape Clement, & Sauoisy auoit déja esté contraint de donner le thresor laissé par le Roy Charles le Quint au Duc d'Anjou Regent.

Enuiron l'an 1390. vint vers le Roy Charles VI. vn Hermite, homme de bonne vie, & de grande abstinence, portant en son bras droit vne croix rouge. Apres plusieurs empeschemens qu'on luy eust fait deuant que pouuoir parler au Roy, en fin il luy parla, & le supplia de vouloir rabbatre les Aydes, & autres nouuelles impositions, autrement le menaçoit de la cholere & de la punition de Dieu. Cette remonstrance emeut le cœur du Roy, de sorte qu'il vouloit faire abbatre lesdites Aydes: mais ceux qui en tiroient proffit, luy firent entendre que cét Hermite estoit vn fol, & qu'il ne sçauoit ce qu'il disoit : dont les Aydes continuërent. Du Haillan. Nic. Gilles.

Le Roy Charles V. en 1396. ennoya vne armée de François au secours de son Cousin le Roy de Hôgrie contre l'Amorabaquin, de laquelle il donna la conduite à Iean fils du Duc de Bourgogne, lequel pour recouurer argent, trouua subtilement vne arriere-taille: Car de la premiere-taille, le plat païs de Bourgogne, hommes des citez & chasteaux, & des villes fermées, se taillerent : & cette taille monta en Bourgogne, pour la Caualerie premiere de son aisné fils, six cens mil couronnes d'or. De rechef, à tous Cheualiers, & qui de luy tenoient fiefs, ieunes & vieux, il leur fit dire qu'ils allassent à leurs coustages en Hongrie, en la compagnie de son fils, ou qu'ils payassent vn taux d'argent. Si estoient taxez les vns à mil liures, les autres à deux mil, & les autres à cinq cens francs. & chacun selon sa cheuance, & la valeur de sa terre. Dames, & anciens Cheualiers, qui ressonnoient le trauail du corps, & qui n'estoient mie taillez d'auoir cette peine, se composoient, & payoient à la volonté du Duc : & sçauoit-on bien lesquels estoient deportez de cette taille. Ieunes Cheualiers & Escuyers estoient ordonnez à aller en ce voyage : & leur estoit dit. Monseigneur ne veut point de vostre argent, mais vous irez auec Iean Monseigneur, à vos propres cousts (autrement non) & luy ferez compagnie. De cette arriere-taille, le Duc de Bourgogne trouua sur ses Gentils-hommes, soixante mil couronnes: & ainsi ne fut nul deporté. Froissart vol. 4. chapitre 67.

Au lieu de six cens mil couronnes, Sala abbreuiateur de Froissart dit six vingt mil: ce qui semble estre plus vraysemblable

Au commencement du regne de Charles VI. les habitans de Paris aduertis des grands deniers qu'on auoit troué au thresor du feu Roy Charles V. dernier decedé (qui estoit de dix-sept millions de francs) firent requerir que les subsides & imposts qui auoient esté mis-sus pour les guerres, fussent ostez & abatus : & parce qu'on differa le faire, se mutinerent, & s'ils eussent peu trouuer homme de cœur qui les eust soustenu, n'eussent moins fait de scandale qu'ils auoient fait apres la prise du Roy Iean : tellement que le Duc d'Anjou qui gouuernoit le Royaume, fut contraint de cesser à leuer lesdits imposts. Toutesfois on fut cõtraint de les cõtinuer pour chasser les Anglois des païs d'Anjou, le Maine, & Touraine, où ils s'estoient retirez. Les Parisiens aisez à mutiner, mesmement les mecaniques & gens de mestier, qui sont de diuers pays & diuerses complexions, ne voulurent payer lesdits imposts & subsides, & parce qu'on les y voulut contraindre, se mirent en armes contre les Officiers du Roy, desquels ils occirent plusieurs, entrerent par force en la maison de la ville, & prindrent tous les bastons, harnois, & instrumens de guerre qu'ils y trouuerent : mettoient à mort tous ceux qu'ils pensoient estre commis à leuer & prendre lesdits imposts & subsides, pilloient leurs maisons, & d'autres gens, soubs ombre desdits Offices. Laquelle rebellion fut appellée la tuërie des Maillets, parce qu'ils auoient pris des maillets & hachereaux de fer qu'ils auoient troué en ladite maison de ville. Ladite mutinerie & tuërie fut appaisée par le Seigneur de Coucy, à ce commis de par le Roy, moyennant que lesdits imposts furent abbatus & ostez, & que les Parisiens promirent payer au Roy pour chacune sepmaine, certaine somme de deniers par les frais des guerres. Quelques habitans de

Rouën firent comme ceux de Paris, par l'intelligence qu'ils auoient auec les Flamands, lesquels s'estoient semblablement rebellez contre leur Comte Louys. Et le Conseil du Roy voyant qu'il conuenoit premierement humilier les Flamands, pour plus aisément punir ceux de Paris & de Rouën, dressa grosse armée, qui fut menée en Flandres par le Roy & ses oncles : où les François ayans obtenu victoire à Ronsebeque & tué quarante mil Flamands, le Roy s'en alla auec son armée en la ville de Paris, où il fit punir & decapiter grand nombre desdits mutins : & en eut bien fait mourir d'autres, n'eussent esté les prieres de Messieurs ses Oncles, qui firent conuertir la peine de mort en amende pecuniaire. Autant en enuoya faire à Rouën, & autres villes de France qui s'estoient rebellées, & furent les imposts & subsides assis & payez. Aucuns ont escrit, qu'entre ceux qui furent decapitez à Paris, estoit Maistre Iean des Marests Aduocat du Roy en Parlement, homme de grand esprit, combien qu'il ne fust du nombre des mutins, mais il fut fait mourir par l'enuie des Oncles du Roy, & disoit-on que ce grand mal-heur luy estoit aduenu, parce qu'il estoit fort contraire aux libertez de l'Eglise. Annal. d'Aquit. 4. part. chap. 7.

De Serres en son Inuentaire nous a laissé par escrit la particularité de cette histoire, qui merite d'estre entéduë, soit par forme de commentaire sur le present chapitre, à cause de la diuersité des rencontres, soit pour l'instruction de ceux qui se pourroient trouuer enueloppez en semblables mutineries. Voicy donc comme il en parle : Louys Duc d'Anjou estant Regent en France pendant la minorité du Roy Charles VI. son nepueu, il aduint que le Royaume de Naples luy fut offert par la Reine Ieanne & par le Pape Clement VII. c'estoit tout ce qu'il desiroit: Mais il le falloit aller conquerir à la pointe de l'espée. Le seul titre luy estoit offert, & par celle qui le pouuoit dóner comme heritier ; & par celuy qui pouuoit auctoriser la donnation, comme Pape. Tout le Conseil du Roy lors de l'Empire du Regent, l'eust voulu voir bien loing : mais il falloit venir au peuple pour auoir de l'argent, ce qui estoit tres-malaisé, comme l'experience le monstra: Car sitost qu'on oüit parler à Paris de faire nouuelle imposition, combien qu'on mist force succre sur cette pilule par ce nom specieux de *Subuention*, tout le monde commence à crier alarme, & de Paris le bruit vola par tout le Royaume. Le peuple s'essemble en Greue, prie le Preuost des Marchands de le mener au Regent. Il le dilaye de iour à autre par des excuses : mais en fin il ne le peut retenir. Vne grande trouppe va trouuer le Regent en son logis, luy fait remonstrer par son Preuost l'extreme necessité à laquelle il estoit reduit, & les despences superfluës de fraiche datte. A quoy donc maintenant vne nouuelle guerre pour aller conquerir vn Royaume en l'air, aux despens de la vefue & de l'orphelin ? Ce n'est pas ce qu'auoit ordonné & practiqué le bon & sage Roy Charles ; à quoy il auoit obligé son fils, qui ne deuoit permettre que la memoire & les cendres de son pere fussent chargées de cette obligation. Ny cela aussi que le Regent auoit solennellement promis, au commencement de ce nouueau regne. Le Chancellier des Dormans prend la parole à la priere du Regent. Represente la necessité de ce voyage, duquel le Roy & le Royaume pouuoient tirer profit & honneur, & promet que le Roy aduiseroit à soulager le peuple. C'estoit vne douce deffaicte, pour luy faire perdre cette humeur en le separant : mais de plus fort le peuple se roidit à ce caprice, veut auoir claire & resoluë response à sa requeste, si que le lendemain le voilà en foule deuant le logis du Roy en l'Hostel de S. Paul, où estoit tout son Conseil assemblé auec le Regent.

Le Roy donne audience au Preuost des Marchands au nom du peuple, qui redit les mesmes plaintes & requestes. Et à l'instant Iean des Marais, Aduocat en Parlement, homme eloquent & populaire, à cela soigneusement preparé, fait vne belle & artificieuse harangue pour diuertir le peuple de cette aigreur, en luy representant son deuoir, la necessité des affaires du Roy, & le bien qui luy reuiendroit en l'entreprise de cette guerre estrangere. Rien ne fut oublié de l'office d'vn bon Orateur : mais il ne fut pas exorateur ; Car le peuple au partir de là, sans respect du Roy ny de son Conseil, s'en va droit au logis des Iuifs, Lombards, & autres tels marchands accoustumez à faire les exactions des deniers publics, enfonce boutiques & comptoirs, enleue tout ce qui y estoit de plus beau, & mastine tous ceux qu'il rencontre de ces gens-là, sans neantmoins tuer personne à ce premier abord. Le Regent dissimulant cette insolence, pour crainte qu'elle ne s'augmentast en pressant & irritant le peuple déja en cholere, trouue bon de remettre la chose à vne autre fois, iusqu'à ce que cette aigreur fust empirée ; & mesmes que les bruits arriuoient de tous costez, que les villes entroient en pareille humeur par tout le Royaume ; Mais pour cela il ne demord pas de son entreprise. Il employe tous ceux qu'il connoist propres à gagner le peuple, ce Iean des Marais, Pierre de la Riuiere, Iacques Andelle, & autres tels Tribuns, qui faisoient profession d'auoir creance enuers la populace, en se monstrans affectionnez au bien public. Et pour ne rien laisser du principal, dresse son armée, resolu à tout euenement de faire leuer cette sienne imposition par force, à quelque prix que ce fust. Ainsi les fermiers de la leuée ont commandement de la commencer, comme voicy aux Halles le Collecteur voulant tirer vn denier pour vn panier d'herbes d'vne Iardiniere, nommée Perrette ou Peronnelle Morel, elle criant à l'aide, vne grosse troupe s'assemble à l'entour du Collecteur, & le mettent en plusieurs pieces : Mais ce ne fut pas tout : car à ce vacarme tout le monde arriue de tous costez, crocheteurs, reuendeurs, charetiers, bouchers, hostteliers, & semblables gens de la lie du menu peuple, & attroupez s'en vont furieusement à la maison-de-ville, enfoncent les portes, & y prennent toutes les armes offensiues qu'ils y peuuent trouuer. On auoit fait faire des Maillets par le commandement du Connestable, pour armer ses gens-de-guerre. Ils les prennent & s'en seruent auec tant d'effect, que cette sedition porta par apres le nom des *Maillotins*. Ainsi armez, ils s'en vont aux logis des fermiers, rompent portes, enfoncent coffres, buffets, comptoirs, tirent liures & papiers, les dechirent, les brulent, rauissent argent & meubles ; & en fin, assomment & massacrent tous les fermiers qu'ils peuuent rencontrer, en les foüillant aux plus sombres cachetes de leurs logis. On crie, en voilà l'vn qui s'est sauué en l'Eglise Saint Iacques de la Boucherie. On y vole. Il est massacré là, tenant entre ses bras l'image de la Sainte Vierge. Vne trouppe se retire en l'Abbaye Saint Germain, & les voilà incontinent assiegez : Mais commes les vns trauaillent apres ce siege, les autres s'en vont courir aux prisons du Chastelet & du Fort l'Euesque, en tirent les prisonniers, & leur mettent les armes en mains. Ils s'aduisent d'auoir vn chef. Il y auoit en la prison vn habile homme, qui autresfois auoit esté Preuost des Marchands, nommé Hugues Aubriot, & auoit administré auec honneur de grandes charges aux finances & en la police ; mais pour certaines choleres de l'Vniuersité, qui lors auoit tout credit à Paris, estoit condamné à prison perpetuelle. Ce peuple le tire de là, soubs promesse qu'il sera son Chef: Mais estant en liberté, il s'ecoule, & se retire à Dijon. Sagement certes, pour ne tremper en ces confusions populaires, lesquelles les bien aduisez fuyent comme pestes de l'Estat. Cette marmaille se sentant auctorisée d'vn Chef si experimenté, imaginoit de passer outre : mais se voyant abandonnée par le depart d'Aubriot, & estant reuenuë à soy de sa phrenesie, perd courage, & vn chacun à part pense à soy, comme deuant rendre compte de ce qui estoit aduenu, tout ce zele du bien public s'euanoüissant par la consideration du danger particulier. Ceux donc sur qui il y auoit le plus à prendre, se sentans meslez en ces insolences, vont au conseil vers Iean des Mares, Aduocat populaire, & le prient d'estre leur intercesseur enuers le Roy. L'Vniuersité est aussi priées d'y employer son credit auec le Preuost des

Marchands, & autres notables citoyens qui n'auoient point trempé aux phrenesies de ce mauuais conseil. D'entre le peuple est choisy vn nombre pour aller demander pardon au Roy. Ces deputez y vont en habits, contenances, paroles, tesmoignans tous le plus extreme regret qu'on peut auoir d'vne faute commise. Iean des Marais est leur Aduocat. Le Roy les ayant oüys, les renuoye iusques à ce que son Conseil bien-tost eust aduisé à la response qu'il leur deuoit faire. Que pour punition de cette insolence populaire, la ville de Paris payera cent mil francs, & les chefs des seditieux auec ceux qui auoient fait ouuerture des prisons, seront punis à la volonté du Roy. Cette ordonnance est intimée à Iean des Marais pour la signifier aux Parisiens, au nom desquels il auoit parlé au Conseil du Roy. Il leur rapporta l'article de l'amende, & non celuy de la punition des aucteurs de la sedition. Si ce fut par commandement, on n'en peut rien tirer de l'Histoire, mais si garda-il pour l'eschafaut & la teste des accusez & la sienne propre, pour porter la peine de s'estre meslé de ces espineuses affaires, & payer bien cherement les interests de ce courretage populaire. Les Parisiens domtez par cette reprimende, payent l'imposition de cent mil francs, pour gage de leur folie, & tout du long la subuention ordonnée pour la guerre de Naples, sans aucune dispute. Ces sommes sont baillées au Regent pour s'acheminer en Italie : Mais la Flandre emeuë par les Anglois commençant nouueaux troubles, faisoit des practiques auec Paris pour l'attirer auec les autres villes du Royaume, en quelque Ligue populaire. Cette nouuelle mit le Roy en d'autant plus grande alarme qu'on surprit quelques lettres des Maillotins de Paris aux Chapperons-blancs de Grand pour bastir entre eux vne correspondance. Le Roy va en Flandre auec vne grande armée, chasse les Anglois, pacifie la Flandre, & au retour de son voyage s'arresta à S. Denis auec ses Oncles, son Connestable, son Chancellier, tout son Conseil, pour aduiser le moyen qu'on deuoit tenir à reprimer la sedition, laquelle on ne pouuoit dissimuler se couuer à Paris, & à son exemple en beaucoup des principales villes du Royaume : & furent tous bien empeschez pour se resoudre en vne deliberation tant importante : Car que faut-il faire ? Punir le peuple las de guerres, miné de pertes, demi mort par le sentiment de si longues calamitez ? c'est battre vn malade en son lict à cause de son chagrin, & ne luy oster pas le mal qui en est cause : c'est le desesperer, c'est à dire, appliquer vn remede pire que la maladie: Mais ne le punir pas, qu'est-ce que luy faire connoistre qu'on le craint, luy donner suiet de se roidir, audace de s'enorgueillir, bride pour courir à l'abandon, dresser l'enseigne à toute licence par l'impunité, & frayer le chemin à vne effrenée rebellion ? Ainsi le dernier aduis l'emporta : dautant qu'il fut bien aueré, que les billets estoient nez depuis le payement de l'Amende, de laquelle tant s'en faut que les Parisiens se fussent amendez, qu'ils s'en estoient empirez & enaigris, communiquans auec les Gantois, effrontez mutins, vrais artisans de rebellion ; & mesme que les Parisiens auoient tant abusé de la douceur du Roy, qu'ils auoient osé solliciter les bonnes villes du Royaume à vne mesme desbauche: Qu'il importoit donc infiniment au bien du seruice du Roy & de son Estat, que telles phrenesies ne demeurassent sans exemplaire punition sur la teste des principaux aucteurs. Iean des Marais se trouua bien auant meslé dans ces broüilleries, & mesme tant plus dangereusement qu'il iettoit la pierre & cachoit le bras ; & faisant le bon-valet enuers le Roy, nourrissoit le peuple en ces humeurs, vrayes flameches de sedition, soubs ombre du bien public : car qui pourroit estimer que sans suiet on fist mourir vne personne tant signalée ? Charles donc conseillé de faire quelque chastiment à Paris pour l'insolence qui y auoit esté faite à son nez, fit arrester son armée à l'entour de la ville, & à iour nommé manda le Preuost des Marchands & les Escheuins, qui le viennent trouuer à S. Denis, auec vne contenance toute pleine d'humilité, & de desir d'amendement. Le Roy leur fit entendre par son Chancellier Pierre d'Orgemont, qu'il vouloit aller en sa ville de Paris pour chastier les rebelles & seditieux, qui n'auoient pas mesme respecté sa presence. Le Preuost luy respondit que tout le corps de la ville auoit vn extreme regret de ce qui auoit esté commis par telles gens desesperez, dignes d'estre chastiez tres-rigoureusement ; mais que les bons Citoyens & habitans n'auoient rien de commun auec toutes ces racailles. Que toute la ville estoit tres-encline à luy rendre fidelle obeïssance. Il n'y auoit pas faute de gens prez du Roy qui rendoient odieux tout ce qui venoit de la part des Parisiens : mais Charles ne leur respondit autre chose pour cette heure, sinon, qu'il seroit bien-tost à Paris, & qu'il feroit ce qui seroit de la raison, & du deuoir d'vn bon Roy. Il fait marcher l'aduant-garde soubs la conduite du Connestable de Clisson accompagné du Mareschal de Sancerre, & saisir les portes qu'il trouua toutes ouuertes, sans aucue garnde. Le Roy accompagné des Ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, d'autres Seigneurs de son Conseil, & d'vne infinité de Seigneurs & Gentils-hommes en fort grand appareil, effroyable au peuple, s'achemine à la ville. Arriué qu'il fut à la porte Saint Denis, il fit abbattre les barrieres de la porte. Le Preuost des Marchands, Escheuins & notables de la ville les clefs en la main, le supplierent de leur donner audience. Ils les rebuta, & passa outre en l'hostel de saint Paul, mais l'armée s'espandit par toute la ville selon les quartiers. A l'instant on arrache toutes les chaisnes des ruës, & de mesme sont chargées & emportées au bois de Vincennes. La recherche des armes se fait par les maisons, & les armes sans delay portées au Louure & à la Bastille. Les Ducs de Berry & de Bourgogne accompagnez des Preuosts auec leurs Archers vont par la ville, & font prendre trois cens des plus notables Chefs de la sedition. Le lendemain aux Halles ont fit voler plusieurs testes, mais entre autres celle de Iean des Marais, lequel tous auoient veu nagueres haranguer si eloquemment auec admiration de tous, tenus pour l'oracle de la France. Ces executions se faisoient par boutées & auec tant d'ostentation de grauité, que cet eclat de iustice portoit plus de frayeur, que le coup du bourreau sur l'eschaffaut. Vn iour se passe ainsi en ces lentes procedures, les portes de la ville tellement fermées, que personne n'en pouuoit sortir, maisons & boutiques closes, auec vn si grand silence par la ville, comme si tout estoit mort : vn chacun ou se tenant caché dans la maison, ou tellement estonné qu'il n'osoit leuer les yeux par les ruës. L'Vniuersité, qui lors auoit grand credit pres du Roy, intercede pour le peuple, & supplie Charles de n'enuelopper l'innocent auec le coulpable. Le Roy respondit froidement, qu'il aduiseroit à ce qu'il auroit affaire, & qu'on se retirast. Cependant voilà vn grand theatre dressé au haut degré du Palais, deuant la graude statuë de Philippe le Bel, auec lustre & magnificence, le Throne Royal au milieu, & des sieges de costé & d'autre. Les Heraults d'armes marchent par la ville, faisant commandement par le Roy à vn chacun de se trouuer au Palais à certaine heure. Le Roy seant en son lict de iustice, ayant à ses costez les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon ses Oncles & tout le reste de son Conseil par ordre, commanda à son Chancellier Pierre d'Orgemont, de dire à son peuple de Paris son intention. Le peuple de Paris desarmé, & enuironné de gens-de-guerre tous en armes, espandu en la basse Cour du Palais, teste nuë, se iette à genoux, si tost qu'il vid leuer Orgemont de sa chaire, qui ayant fait vne grande reuerence au Roy, s'adressa au peuple, & [Peuple ! dit-il, si tu auois autant de soin de ton deuoir, comme les Rois t'ont tousjours doucement & paternellement traicté, il te souuiendroit de la souueraine bonté & clemence du feu Roy d'heureuse memoire, Charles vrayement Sage ; qui voulant appriuoiser ta folie & temerité par vne douceur, te pardonna les estranges & cruelles fautes que tu auois commises contre son Pere prisonnier, sans auoir aucun respect d'affliger l'affligé & porter

auec toute perfidie & insolence son capital ennemy contre luy. Tu ne peux nier, ingrat ! que tu te deuois toymesme à ce bon Prince. Ton deuoir t'obligeoit à te sacrifier gayement pour luy en son affliction. Mais toutes ces choses mises soubs les pieds, il a vsé enuers toy de toute l'humanité que peut esperer vn subiet le plus affectionné & fidelle à son Prince. Son fils, nostre Roy auiourd'huy assis en ce Throne Royal, heritier de sa vertu, a suiuy les traces de son pere en cette douceur & clemence, t'ayant supporté plus qu'vn pere ne pourroit faire son enfant : Mais tu as suiuy, peuple insensé & ingrat, ton mal-heureux naturel, te laissant furieusement transporter au meschant conseil de tes Conseillers, allumettes de sedition & desobeïssance, & aux dereglées passions de ton aueugle fureur. Les beaux mesnages que tu as fait ces iours passez, les desloyales intelligences que tu as eu auec ces mutins, ennemis de toute seigneurie & police, les audacieuses practiques que tu as bien ozé faire dans les villes de ce Royaume, & le sang que tu as respandu dans les entrailles de cette tienne Patrie, & dont elle a horreur, sentant tout son sein soüillé du sang iniustement respandu par tes iniustes mains : tous ces horribles & tragiques effects connus à tout le monde, & dont tu ne peux alleguer aucune excuse, qui ne redouble ta faute ; sont-ce pas des authentiques tesmoignages, qui produisent deuant les yeux de tout ce Royaume, & deuant toutes nations, malheureux peuple ! ton ingratitude, ta desloyauté, ta cruauté, ta felonnie, & ta fureur ? Miserable, dequoy és tu digne ? De la bonté de ton Roy ? Mais n'es-tu pas conuaincu d'en auoir perfidement abusé ? Tu fais estat de mespriser l'authorité publique, enyvré de ta phrenesie, & de tes meschans Conseillers. Le Roy, le Roy te fera sentir que s'il a vn bras pour maintenir & soulager les bons, il en a vn aussi pour chastier & exterminer les meschans. Tu en as veu, peuple ! des exemples sur ces mal-heureuses testes, qui t'auoient fait oublier ton deuoir : mais la peine est fort legere au prix de la faute. Et tu n'as mal, miserable peuple ! dont tu ne sois la cause.] Orgemont ayant ainsi finy, il se trouua vers le Roy ; Sire (dit-il) est-ce ce que vostre Maiesté m'a commandé de dire à ce peuple ? C'est cela (dit le Roy) mais ce n'est pas encore assez au prix de ce qu'il a merité. Cette breue & brusque response du Roy, la harangue du Chancellier prononcée auec grande vehemence, & principalement animée du sang tout frais respandu, qu'on voyoit encore comme reiallir sur le supplice & eschaffaut, les effroyables armes dont le peuple estoit enuironné, l'auoient reduit en extreme perplexité comme estant desia au Sepulchre, chacun pensant à soy, selon les maux dont il se sentoit coupable ; ou ceux qui auoient des moyens, selon leurs ennemis ou enuieux, mis en transe par le tragique spectacle de Iean des Marais. Les voilà donc tous muets, les yeux contre terre, prosternez deuant ce Throne, hommes, femmes, ieunes & vieux en nombre infiny : comme en ce silence, les Ducs de Berry & de Bourgogne en contenance fort triste, se leuent de leurs chaires, & se iettans aux pieds du Roy, le supplient d'auoir pitié de sa pauure ville de Paris, pour ne comprendre l'innocent auec le coulpable, les gens-de-bien auec les bellistres indignes de sa grace.

Ils n'eurent pas si tost parlé, qu'incontinent sans attendre la responce du Roy, la douleur de ce peuple renduë durant ces plaintes & menaces, s'esclata d'vn lamentable cry, comme si toute la ville eust esté du tout perduë. Tout retentit, *Misericorde*. On n'oyoit que pleurs, cris, hurlemens de femmes, d'hommes, vieux & ieunes. Les Dames & Damoiselles de la ville toutes decheuelées & fondans en larmes, crient [Sire ! voulez-vous perdre vostre ville capitale, pour quelques coquins ? Que la ruine commence par nous & par les nostres. Nous ne voulons pas suiure à ce mal-heur. Ayez pitié, Sire ! de vostre peuple qui vous demande pardon. Le peuple crie d'vne voix horrible, *Misericorde, Misericorde*. Ce spectacle estoit effroyable. Il n'y auoit cœur si dur qui ne s'amollist. Le Roy en fin respondit, le bruit estant appaisé, Qu'il ne vouloit pas chastier les bons pour les mechás, & qu'il pardonnoit au peuple, à la charge qu'il fust sage à l'aduenir, & qu'il se souuinst de ne se laisser plus persuader à ces meschans port'enseignes de sedition. Que pour l'amour de Dieu, & de ses Oncles, il donnoit la vie aux prisonniers, soubs les amendes que son Conseil aduiseroit. Ceux à qui les prisonniers appartenoient, commencerent à crier, *Viue le Roy*, & le peuple reuenu de sa frayeur, redouble cette voix à grande ioye à qui mieux mieux, & tout se departit ainsi. Le Conseil ordonne, que dautant que la ville de Paris auoit trempé en cette sedition, elle seroit priuée de l'Echeuinage, des chaisnes, des armes, & de tous ses priuileges, iusques à tant qu'autrement fust ordonné par le Roy. Que pour compensation du crime capital, tant les prisonniers, que tous autres coulpables de la sedition, suiuant l'information sur ce dignement faite, payeroient la moitié de leurs biens. Ce qui fut executé en grande diligence pour renuoyer bientost les gens-de-guerre, par le moyen de l'argent *qui fut* leué en cette exaction. Cecy aduint l'an 387. en Decemb.

Au mesme temps le peuple de Rouën se soûleua en sedition qui fut appellée la Harelle composée d'vne infinité d'hommes, qui eleurent pour Roy vn Marchand nommé le Gras, le mirent sur vn chariot, le menerent par la ville & le couronnerent, quelque resistance qu'il en fist, & luy commanderent de faire suiuant sa puissance, de nouuelles ordonnances & de nouueaux Edicts, d'abolir les impositions & oster le nom de subsides. Ils pillerent les bonnes maisons, & tuerent plusieurs de ceux qui contrarioient à leurs follies.

Et sçachant qu'en l'Abbaye de S. Ouën y auoit plusieurs priuileges qui preiudicioient à la ville, ils y allerent, & les dechirerent, mais depuis le Roy les restablit aux Religieux.

Cette folie neantmoins ne demeura point impunie : car apres la punition des Parisiens, le Roy enuoya à Rouën Iean de Vienne Admiral de France, Iean Pastourel, & le Seigneur de Nomant auecques vne armée pour punir leur rebellion. Ces Seigneurs estans entrez dedans la ville, firent abbatre les portes, prendre grand nombre des habitans, & mesmement les chefs de l'emotion, plusieurs desquels furent decollez & pendus, & le reste fut condamné à payer de l'argent, comme auoient faict ceux de Paris.

L'an 1366. le Prince de Galles voulut mettre de nouueaux subsides sur tous les subiets de Languedoc, & leur faire payer vingt sols pour chacun feu, qu'on appelle fouage: Mais le Sire d'Albret qui auoit espousé Madame Ysabeau de Bourbon, le Comte d'Armignac, le Comte de Perigort, & autres Seigneurs & Barons dudit pays, ne le voulurent point souffrir. Neantmoins ledit Prince de Galles fit asseoir le subside, & le fit prendre & leuer par force sur quelques-vns : dont lesdits Comtes, Seigneurs, & Barons pour eux & leurs adherans, se porterent pour appellans au Roy Souuerain Seigneur desdits pays, en sa Cour de Parlement à Paris. Et pour releuer leurdite appellation & en parler au Roy Charles V. s'en allerent en France, & le trouuerent à Paris, où ils luy firent les remonstrances seruans à leurdit affaire.

Le Roy, qui iamais ne voulut faire acte de consequence, sans en parler au Conseil, assembla les plus sages de son Royaume auec les Pairs de France, en ladite ville de Paris, où ladite appellation, & les causes d'icelle furent exposées bien au long. Et les matieres bien debatues d'vne part & d'autre, fut trouué que lesdits Comtes, Seigneurs, & Barons auoient à bonne & iuste cause appellé, & que sans leur consentement, ledit Prince de Galles ne pouuoit faire nouuel impost. Annales d'Aquitaine part. 4. chap. 6.

L'en 1313. soubs ombre des guerres que le Roy Philippes le Bel auoit euës, on voulut mette vne exaction de dix deniers pour liure de toutes denrées venduës. Ce qui iamais n'auoit esté fait. Les Normands & Picards iurerent les vns aux autres qu'ils ne le souffriroient point, & iusques

iusques à la mort deffendroient qu'elle ne fust leuée. Ce qui fut cause que le Roy pour euiter les troubles qui en eussent pû aduenir, la fit cesser.

L'an 1314. le mesme Roy Philippes le Bel assembla plusieurs Princes, Seigneurs, Barons & Deputez des villes de son Royaume à Paris, & là en la Cour de son Palais fit dresser vn eschaffaut où il monta, & par Enguerrand de Marigny, estant debout auprés de luy, leur fit remonstrer les grandes dépenses qu'il auoit faites à cause des guerres qu'il auoit supportées, & celles qu'il deuoit faire, par ce que le Comte de Flandres ne vouloit entretenir ny accomplir le contenu au traicté & appointement qu'ils auoient juré & promis, & sur ce pria lesdits deputez de le vouloir aider de leurs biens. Alors Estienne Barbette Bourgeois de Paris se leua, & parlant pour ladite ville, dit qu'ils estoient tous prests & appareillez luy aider de corps & de biens, en tout ce qu'ils pourroient.

Apres ces paroles semblables responses firent tous les autres deleguez & enuoyez à ladite assemblée par les bonnes villes du Royaume, & sous ombre de la responce de ladite assemblee, fut faite & imposée par tout le Royaume, vne grande & excessiue taille, qui le foula & endommagea beaucoup; dequoy le peuple donna la charge & la coulpe audit Enguerrand de Marigny, comme tousiours les Grands sont chargez par le peuple des impositions & tributs dont on le charge. Ce qui mit Enguerrand en grande haine enuers le peuple de France, pource qu'il auoit imposé plus grande somme qu'on n'entendoit, & qu'il n'auoit esté octroyée, que le reste estoit entré en ses bouges.

L'an 1404. à la requeste du Duc Iean de Bourgogne, furent accordez les mariages de Louis Duc d'Aquitaine Daulphin, fils du Roy de France, & de la fille aisnée dudit Duc de Bourgogne nommée Marguerite, & aussi de Philippe Comte de Charolois, seul fils & heritier d'iceluy Duc, & de Michelle fille du Roy, & en furent faites & baillées de part & à autre des seuretez par lettres & instrumens Royaux. Et alors à Paris fut mise-sus vne tres-grande taille sur tout le peuple du Royaume de France, de par le Roy & son Grand-Conseil. A laquelle ne voulut pas consentir ledit Duc de Bourgogne, dont il fut grandement aymé & recommandé de tout le peuple generalement. Monstrelet volume premier chapitre 21.

L'an 1435. apres le traicté d'Arras, le Roy Charles VII. & le Duc de Bourgogne, firent en la ville d'Amiens publier certains mandemens, par lesquels les impositions & subsides qui estoient payez d'ancienneté, & qui auoient esté supprimez par les guerres, estoient remis-sus. Cela fit émouuoir le peuple, qui éleut pour son Capitaine vn nommé Honoré Cobrain, & jura de ne payer aucune imposition ny subside. Ces seditieux tuerent quelques Officiers du Duc, qui pour appaiser cette sedition, y enuoya Iean de Brimeu auec bon nombre de gens-de guerre, lequel arriué en ladite ville, print quelques rebelles, entre lesquels fut Cobrain, & fit aux vns coupper les testes, & fit pendre & noyer les autres. Cette justice purgea la ville d'Amiens de seditieux, & la mit en l'obeissance du Duc.

L'an 1440. le Roy Charles VII. alla à Troyes en Champagne, pour corriger, redresser & donner ordre à plusieurs Capitaines & Rotiers de guerre, qui auoient grand nombre de gens, & tenoient plusieurs forteresses, & faisoient tous les maux du monde sur les champs, desquels Capitaines le Roy desappointa plusieurs qui faisoient de grandes pilleries. Et ce fait, le Roy ordonna que deslors en auant n'y auroit que certain nombre de Capitaines & gés-de-guerre, c'est à sçauoir seize cens lances. Et fut aduisé de faire asseoir & mettre-sus par le Royaume certaines tailles pour leur solde & payement, afin qu'ils peussent payer leurs despens, sans viure ne piller sur le peuple, ne faire griefs aux pauures gens. Et sur ce furent faites de tres-belles Ordonnances par escrit, qui sont mal gardées. Et combien que le Roy sçeust ledit aduis & Ordonnance à de bon zele, & cuidant bien faire, aussi faisoit-il, si la chose fust entretenuë, ainsi qu'il l'entretenoit de son temps. Toutesfois depuis elle s'est tirée en mauuaise consequence; car soubs ombre de mettre-sus ledit payement & Ordonnance, par chacun an on a tousiours augmenté & accumulé vne somme sur l'autre, à volonté, dont le peuple est fort oppressé & greué, & si n'en payent leurs gens-de-guerre, au moins la plus-part d'eux, non plus qu'ils faisoient auant que ladite Ordonnance fust faicte. Nicolle Gilles.

Du temps des Estats tenus à Tours soubs le Roy Charles VIII. chacun estimoit le Royaume bien attenué, tant des grands, que des moyens, & que des petits: pource qu'ils auoient porté & souffert, vingt ans ou plus, de grandes & horribles tailles, qui ne furent iamais si grandes, à trois millions de francs prés. I'entend à leuer tous les ans: Car iamais le Roy Charles VII. ne leua plus de dix huict cens mille francs par an, & le Roy Louis XI. son fils, en leuoit à l'heure de son trespas quarante, & sept cens mille francs, sans l'Artillerie, & autres choses semblables. Et seulement c'estoit compassion de voir ou sçauoir la pauureté du peuple: Mais vn bien auoit en luy, nostre bon Maistre (Louis XI.) c'est qu'il ne mettoit rien en thresor. Il prenoit tout & dépensoit tout: & fit de grands edifices, à la fortification & defenses des villes & places de son Royaume, & plus que tous les autres Rois qui ont esté deuant luy. Il donna beaucoup aux Eglises. En aucunes choses eust mieux valu moins: Car il prenoit des pauures pour le donner à ceux qui n'en auoient aucun besoin. Au fort, en nul n'a mesure parfaite en ce monde. Philippes de Commine liure 5. chapitre 18.

Ce mesme Autheur en la digression qu'il fait sur ce que les guerres & diuisions sont permises de Dieu pour le chastiment, & des Princes & du peuple mauuais, y a-il Roy, dit il, né Seigneur sur terre qui ait pouuoir outre son Domaine de mettre vn denier sur ses Subjets, sans octroy & consentement de ceux qui le doiuent payer, sinon par tyrannie ou violence? On pourroit respondre qu'il y a des saisons qu'il ne faut pas attendre l'assemblée, & que la chose seroit trop longue. A commencer la guerre & à l'entreprendre, il ne se faut point tant haster, & l'on a assez de temps: & si vous dy que les Rois & Princes en sont trop plus forts, quand ils l'entreprennent du consentement de leurs subjets, & en sont plus craints de leurs ennemis. Et quand se vient à se deffendre on void venir cette nuée de loin, & specialement quand c'est d'estrangers. Et à cela ne doiuent les bons subjets rien plaindre ne refuser: & ne sçauroit aduenir cas si soudain, où l'on ne puisse bien appeller quelques personnages tels que l'on puisse dire, il n'est point fait sans cause: & en cela n'vser point de fiction, ny entretenir vne petite guerre à volonté, & sans propos, pour auoir cause de leur argent. Ie sçay bien qu'il faut de l'argent pour defendre les Frontieres, & garder les enuirons, quand il n'est point de guerre pour n'estre surprins; mais il faut faire le tout moderément, & à toutes choses sert le sens du sage Prince: Car s'il est bon, il connoist qui est Dieu, & qui est le monde, en ce qu'il doit & peut faire & laisser. Or selon mon aduis, entre toutes les Seigneuries du monde, dont i'ay connoissance, où la chose-publique est mieux traictée, & où il y a moins de violence sur le peuple, & où il y a moins d'edifices abbatus ny démolis par guerre, c'est l'Angleterre, & le sort & le malheur tombe sur ceux qui font la guerre. Nôtre Roy est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'vser de ce mot de dire, i'ay priuilege de leuer sur mes subjets ce qui me plaist: car ne luy ne autre l'a, & ne luy font nul honneur ceux qui ainsi le dient, pour le faire estimer plus grand; mais le font haïr & craindre aux voisins, qui pour rien ne voudroient estre soubs la Seigneurie. Mais si nostre Roy, ou ceux qui le veulent loüer & aggrandir, di-

soient : i'ay des subjets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que ie leur sçache demander : & suis plus craint, obey & seruy de mes subjets, que nul autre Prince qui viue sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses, & à qui moins il souuient de leurs dommages passez, il me semble que cela luy seroit grand los (& en dy la verité) non pas dire : ie pren ce que ie veux, & en ay priuilege : il me le faut bien garder. Le Roy Charles le Quint ne le disoit pas : Aussi ne l'ay-je point ouy dire aux Rois ; mais ie l'ay bien ouy dire à de leurs seruiteurs, à qui il sembloit qu'ils faisoient bien la besongne : mais selon mon aduis, ils meprenoient enuers leur Seigneur, & ne le disoient que pour faire les bons valets, & aussi qu'ils ne sçauoient ce qu'ils disoient.

Messire Louis Malet sieur de Granuille Admiral de France, par son second Codicille qui est au Thresor des Chartes legua au commun peuple dans les Bailliages du Royaume les plus chargez de tailles pour la diminution d'icelles, quatre-vingts mille liures par luy fournies au Roy Louis XII. pour subuenir à ses guerres, pour laquelle somme il tenoit plusieurs terres du Domaine engagées, qu'il ordonna estre renduës sans rembourfement, adjoûtant la raison, qu'il auoit eu des Rois qu'il auoit seruis par longues années, grands estats, dons, & bien-faits, dont ledit peuple auoit esté chargé, & il en faisoit scrupule de conscience. Du Tillet. Voyez *inf.* Testament.

Le Roy Louis XII. apres auoir dignement celebré les obseques de son predecesseur en l'an 1498. appliqua son esprit à toutes choses bonnes, & entr'autres, remit à son peuple la troisiéme partie des tailles qui l'oppressoient, mesme le droict qu'on a de coustume de payer au nouueau Roy, pour les frais qu'il luy conuient soustenir, tant aux funerailles du defunct, qu'à son Couronnement. De Serres.

En l'an 1588. la Reyne-mere estant allée vers le Roy de Nauarre pour aduiser des moyens de pacifier le Royaume, entr'autres choses elle luy remonstra, qu'il luy seroit plus expedient en se faisant Catholique, de s'approcher des bonnes-graces du Roy, que de s'amuser plus longuement à faire la Cour aux Maires de la Rochelle, où il ne faisoit pas tout ce qu'il vouloit. A quoy il respondit que la consideration de son particulier contentement, mesme le gain de trente Couronnes ne le feroit iamais quitter honteusement la Religion qu'il auoit suiuie depuis trente ans, & qu'il faisoit tout ce qu'il vouloit à la Rochelle, parce qu'il n'y vouloit rien que ce qu'il deuoit vouloir. Sur ce Monsieur de Neuers Italien qui auoit accompagné la Reine repartit, luy disant, qu'il n'y sçauroit pas faire vn impost. Il est vray, dit le Roy, aussi n'y a il point d'Italiens parmy nous. Histoire des derniers troubles liu. 2.

Droict de Taille : Boulenois article trente-cinq, où il est traicté du droict de Tonlieu ou Montonnage : lesquels mots se lisent aussi en l'ancienne Coustume dudit lieu, article douze, quand il est traicté de mesme chose.

Tailles : Hainaut chapitre 106. en l'ancienne Coustume de Bretagne article 281. & souuent dans les Ordonnances des Rois de France, qui s'appellent Colletage en l'histoire de Monstrelet liure premier, chapitre 78.

Est canon, functio, fusio, inlatio, pensio, collatio, oblatio, indictio & pensitatio qualibet publica : εἰσφορὰ δημοσίων συντέλεια [illegible] φόρος [illegible], *tributum, census, capitatio : Et tributorum collatio alia est in capite, alia ex censu & patrimonio.* Tailler, detailler, vendre en detail, *Recentiores scissatum dixerunt taliaturam, montem scissum, taliatum, vt est in auctoribus limitum.* L'on a aussi accoustumé de départir & égaler les deniers imposez sur les subjets. Par vn plaidoyé fait en Parlement à Paris le 15. Feurier 1470. appert que les Tailles & Aydes furent mises sur les subjets de ce Royaume du temps du Roy Charles V. pour les guerres des Princes & Estats : & le Roy Charles VII. a le premier en France mis & imposé les tailles sur son peuple comme ordinaires : & auparauant les Rois leuoient les subsides selon la necessité de leurs affaires, à la raison de la centiesme, cinquantiesme, ou vingtiesme partie du reuenu de leur peuple, & autrement.

Le Roy Louys IX. le premier a leué la taille par forme de subside necessaire pendant la guerre. Le Roy Henry II. par forme de creuë, a imposé le Taillon pour la paye de la gendarmerie. Autre est la recepte des tailles pour la solde des gens-de-pied & autres charges. *Sic Augustus constituit ærarium militare. Suetonius cap. 49. Dio lib. 55.* Le docte Bodin au liure 6. de la Rep. chap. 2. traicte sommairement des finances, & des deniers ordinaires, extraordinaires ou casuels. *Caueant autem Principes ne malè audiant descriptionum nouarum & grauium nomine, vt Caligula & Vespasianus Impp. vt ipse Constantinus magnus Chrysargyri & follis nomine, Zosimo teste : vt Chilpericus Rex Francorum, de quo Gregorius Turonicus lib. 5. cap. 28. & 34. Regino in Chronicis, Aimoinus lib. 3. cap. 32. qui refert Marcum referendarium, qui noua tributa excogitarat, Lemouicensi seditione orta, iugulatum, vt & temporibus Clotharij regis Parthenius quidam eo nomine à Treuerensi populo lapidatus est : Aimoinus lib. 2. cap. 26.* Et seroit expedient qu'aucune taille ayde, subside ou imposition nouuelle ne fust leuée sur le peuple sans l'aduis, deliberation & consentement des Estats de ce Royaume, comme il fut arresté aux Estats tenus du temps du Roy Louys Hutin & du Roy Philippes de Valois : & de ce les Rois Charles IX. & Henry III. ont esté requis aux Estats d'Orleans & de Blois : dautant que les tailles ne sont point deuës de deuoir ordinaire ; mais ont esté accordées durant la necessité des affaires seulement, *Boni pastoris est tondere pecus, non deglubere, vt Tiberius rescripsit Præsidibus onerandas tributo prouincias suadentibus : Suetonius cap. 32. Sed heus tu! Manum de tabula.*

Tailles au commencement ne se leuoient que pour vne tres-grande & vrgente necessité de guerres, & de l'octroy des gens des trois Estats, pour le payement & solde de la gendarmerie, & pour le temps seulement que les guerres dureroient, comme aussi il fut conclu l'an 1338. par les gens des trois Estats, en la presence du Roy Philippes de Valois, suiuant les priuileges que le Roy Louis Hutin Roy de France & de Nauarre auoit donnez, que l'on ne pourroit imposer ny leuer taille, subside ou autre imposition en France, sans vne tres-grande & vrgente necessité, & sans la permission & congé desdits Estats : mais ce qui estoit accordé par grace est depuis deuenu aux Rois patrimonial, hereditaire & ordinaire.

Lesdites tailles se doiuent par le tiers & commun estat, & en sont exempt les gens d'Eglise, viuans clericalement, les Nobles non traffiquans, & les Officiers ordinaires & commensaux des Rois, Reynes, fils, filles, freres & sœurs des Rois.

Il y a d'autres priuilegiez par ordonnance particuliere, comme gens-de-guerre & artillerie, & Officiers de Compagnies, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, Payeurs de compagnies, Recteurs & autres de l'Vniuersité, Medecins, Presidens & tous Officiers de iudicature, de Cours souueraines seulement, les autres en payent, mesme les Consuls des villes, horsmis les Capitouls de Tolose, qui sont exempts de tous subsides pendant l'année de leur capitolat seulement.

Or lesdites tailles consistent en principal, creuës de six cens mil liures, reparations & fortifications des villes frontieres, solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & plusieurs autres creuës, que le Roy ordonne estre imposées pour ses affaires durant vne année.

RECEPTE.

Lesquelles tailles se leuent en vertu des commissions du Roy addressantes aux Eleus de chaque Election, & des assiettes & departemens faits par lesdits Officiers sur tous les contribuables ausdites tailles.

Il faut que le Receueur rapporte pour la verification

de la recepte de son compte, les assiettes & departemens signez par lesdits Eleus, Controolleur & Greffier, ensemble les Commissions du Roy, en vertu desquelles les deniers dont on fait receptes ont esté imposez.

Il est icy à noter que s'il se trouue quelqu'vne desdites assiettes auoir esté leué plus qu'il n'est porté par le mandement du Roy, l'Auditeur qui examine le compte, en doit faire son rapport à la Chambre, laquelle volontiers admet telle recepte, auec defense aux Eleus de plus exceder le mandement du Roy, ausquels elle enioint à la prochaine assiette, de faire diminution de pareille somme que ledit mandement aura esté excedé.

Et s'il se trouue n'auoir esté assez leué, le Receueur neantmoins doit faire recepte entiere en son compte de la somme portée par le mandement du Roy, à la charge de reprise, laquelle la Chambre faisant commandement ausdits Eleus de faire augmentation sur la prochaine assiette de pareille somme qui defaudra, ordonne estre tenuë en souffrance, vn an.

DESPENSE.

Pour la dépense sert l'estat des Thresoriers generaux comme sur les aydes, à faute duquel est la dépense decise.

Le premier chapitre est de deniers payez à la recepte generale, & se verifie comme il est dit sur les Aydes.

Le second est des gages des Officiers qui sont Eleus, Controolleur, Procureur du Roy & Greffier, pour la verification duquel faut rapporter leurs quittances & procez verbaux de leurs cheuauchées, & en cas de nouuelle prouision, vidimus d'icelle, ensemble de l'acte de reception, institution & serment: si en voulez sçauoir dauantage, voyez la recepte generale au mesme chapitre, où il est amplement discouru.

Il est à noter que lesdites cheuauchées se font par lesdits Eleus, afin de connoistre qui sont les villages aisez ou pauures pour les mettre à la taille, selon qu'ils le peuuent porter; & pour visiter les ponts & chemins, & enquerir des mutations des seigneuries.

Le troisiéme chapitre est des rentes constituées à des particuliers, & il s'y faut gouuerner comme il sera dit cy-apres en l'instruction de la recepte generale sur ce chapitre.

Le quatriéme est de dons & affranchissemens de tailles: pour la verification duquel faut rapporter les Lettres Patentes du Roy, verification sur icelles de la Chambre des Comptes, & Thresoriers generaux, auec certification de ceux ausquels lesdits affranchissemens ont esté faits, comme ils n'en ont rien payé.

Le cinquiéme est de deniers rendus & non receus, qui aduiennent quand quelques Parroisses, sous le nom desquelles est faite recepte audit compte, n'ont payé leur cottisation, à cause quelquesfois de la pauureté aduenuë depuis l'imposition, comme à l'occasion de la gresle, feu ou autres accidens, sur lequel il faut rapporter les exploits & procez verbaux des diligences & attestations iudiciairement faits du cas aduenu.

Le dernier chapitre est la dépense commune qui consiste, comme dit est, dans les aydes.

TAILLON.

Les deniers d'iceluy sont destinez pour le payement de la gendarmerie: la recepte se verifie sur l'assiette, qui doit estre signée par les Eleus.

La dépense a communement chapitre de deniers payez à officiers, qui en doiuent compter: gages d'officiers, & le reste semblable à celuy de la taille.

DES TAILLES, SVBSIDES ET AVTRES *charges quelsconques, tant ordinaires qu'extraordinaires qui se leuent en France.*

NOus lisons que 367. ans apres l'Incarnation de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, Valentinian Empereur de Rome estoit en regne: lequel ne pouuant venir à chef de certaines gens appellez Alains, qui se rebellerent contre la Seigneurie Romaine, s'accointa des François, qui par commandement dudit Empereur & par leur valeur, remirent en la subiection de l'Empire lesdits Alains. Dont ils furent bien recompensez: car ledit Valentinien leur quitta le tribut qu'ils deuoient à l'Empire Romain, pour dix ans. Estans expirez, ledit Valentinien les fit sommer de luy payer leur tribut, comme auparauant: ce qu'ils refuserent, disans en deuoir estre déchargez perpetuellement, pour auoir acquis cette franchise au prix de leur sang: tellement que deslors ils se resolurent de n'estre plus tributaires, ny subjets audit Valentinien ny autres. Cela donna subjet à vne grande leuée de gens-de-guerre, tant de la part dudit Empereur, que desdits François: la force & puissance desquels ne receuoit aucune comparaison auec celle de Valentinien. De maniere que pour la noblesse & generosité de leur courage, ils se premirent, plustost que de demeurer serfs & tributaires, abandonner leur cité, & de laisser en vacance leurs biens. Et de fait, ils s'en allerent demeurer le long de la riuiere du Rhin: comme recitent & rapportent fidellement la plupart de nos Historiographes, qui s'accordent en cela. Auquel lieu, apres qu'ils y eurent habité enuiron 45. ans, auec si grande magnanimité de courage, ils furent redoutez par toutes les Prouinces & regions à eux circonuoisines, comme ils ont bien montré: car durant ce temps-là ils conquirent plusieurs villes, citez & chasteaux, tant de la Germanie qu'autres pays. Cependant ledit Valentinien mourut, & succeda à l'Empire Theodose, qui enuoya sur les François faire plusieurs courses: & mesme dépescha vn grand nombre de caualerie pour les forcer & contraindre de payer ledit tribut: chose toutesfois qui ne fut en sa puissance: mais au nontraire les François gagnerent la bataille, & y firent mourir tant de gens, que l'abondance de leur sang a depuis si fort épouuanté les Romains, qu'ils n'ont plus osé s'enhardir de demander tribut aux François: lesquels depuis ont tousiours iouy de cette liberté & franchise, insques à ce qu'ils ont esté reduits en Monarchie, c'est à dire sous l'authorité & puissance d'vn Roy. Depuis pour se ressentir du naturel François, qui est bon & docile, ou plustost pour auoir esté attaquez & assaillis par leurs ennemis, ont esté contraints de faire flétrir cette rose de leurs subjets, & chercher plusieurs inuentions pour imposer sur eux tributs & subsides, à fin de subuenir aux frais militaires, qui sont ordinairement grands & innombrables. A quoy aussi sont obligez & tenus les subjets de toutes les Monarchies par la loy diuine, au Genese chap. 47. *Vbi Regibus Ægypti quinta pars fructuum tributi nomine prastabatur, tributumque Cæsari pendendum annuit Christus, non in vno loco: quippè quod in signum diuinæ & humanæ ditionis præstetur.* Et la raison de cela (à mon aduis) peut estre prise dans Tite-Liue, parlant de Tullius Seruius, VI. Roy des Romains. *Quoniam,* inquit, *neque quies sine armis, neque vtrunque sine tributis haberi possunt.* Mais pour reuenir à nostre propos, telles inuentions de nouueaux tributs sur les François, ont esté faciles & aisées aux vns, & aux autres tres-dures & difficiles: par ce que les vns s'y sont volontairement soubmis, & les autres y ont repugné: & à cause de cela, se sont émeus & temerairement éleuez, comme nous dirons cy-apres: Mais à la verité, les Rois à qui cela fut facile, & qui ont voulu faire telles leuées & impositions, y ont procedé auec vne grande adresse & bonne façon, comme nous trouuons par écrit du Roy Iean: lequel ayāt succedé au Royaume l'an 1349. & ayant affaire au Roy d'Angleterre, fit assembler en la ville de Paris le Clergé,

la Noblesse & le vulgaire, qui sont les trois Estats de ce Royaume : ainsi qu'estoient anciennement à Rome le Senatoire, l'Equestre & le Plebeïen : en Inde les Bramins & les Naïres & Vulgaire : & en Gaule les Druides & les Cheualiers. Et fit ladite assemblée des trois Estats pour auoir leur aduis, de l'aide qu'ils luy pourroient faire pour la conduite de son armée. Lesdits Estats reconnoissans la faueur de ce bon Roy, auec la bonne volonté qu'ils auoient de le secourir, luy firent réponse qu'ils estoient prests de viure & mourir auec leur Roy, & de le secourir & seruir de corps & de biens. Et de fait deslors ils conclurent & resolurent de luy fournir chacun an trente mil hommes d'armes soldoyez, & pour ce faire fut deslors ordonné que la gabelle du sel, & l'imposition du denier pour liure seroit leuée sur toute maniere de gens, tant d'Eglise, Nobles que Plebeïens. De quoy ce bon Roy fut tres-content. La mesme façon fut gardée par le Duc de Normandie lors qu'il estoit Regent en France : & pareillement par le Roy Charles VI. surnommé le Sage. Auquel par conuocation des Prelats, Nobles & bonnes villes de son Royaume, fut octroyée pour ayde semblable imposition de douze deniers pour liure, de toutes les denrées qui seroient venduës & debitées en ladite gabelle du sel, & quatre liures pour feu aux bonnes villes. Le Roy François I. s'estant trouué en grand affaire de deniers, fit prier Messieurs de l'Eglise, Nobles & les villes franches & Royales, de luy subuenir & ayder : à quoy ils presterent consentement. De maniere que les Nobles, à l'imitation des citoyens Romains, lesquels *post interfectum Iulium in Senatu, cùm vrbs ob tot bellorum incommoda, penè exhausta esset pecuniis : & in tanta Antony cum Octauio contentione, & cæteris bellicis rumoribus opus esset magna pecunia: omnes suarum facultatum quintam & vicesimam partem contribuere.* Aussi ils offrirent volontairement la dixiéme partie de leurs rentes & reuenus, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'aduenir. Il est vray que c'estoit pour le payement de sa rançon, à laquelle non seulement; mais en toutes necessitez occurrentes, l'Ecclesiastique, le Noblo & le roturier doiuent secourir leur Roy, sans aucune prerogatiue ny priuilege, qui doit cesser en ce cas : comme dit Platon au liure 6. & 7. de ses loix, & Tite-Liue en sa Decade premiere, liure 9. Et mesme les choses sacrées n'y doiuent estre épargnées : témoin Cornelius Sylla, qui allant faire la guerre à Mithridates, s'ayda des vases, reliques & richesses des Temples : à plus forte raison donc si les choses sacrées perdent leurs priuileges en telles necessitez & extremitez, les personnes le peuuent perdre, *qui nullà aliâ ratione sacri aut sancti sunt, quàm quòd rebus sanctis ac religiosis seruiant.* Anciennement à Rome *Pontifices vacationem habebant, præterquàm in tumultu Gallico,* comme recite Plutarque *in Camillo. Athenis ne immunes quidem fuisse, qui ex Harmodio & Aristogitone nati essent, cùm de belli necessitatibus & salute reipublica ageretur, Demosthenes aduersus Leptinem author est.* Encore que Valerius Publicola eust ordonné à Rome, que les veufues, les orphelins, & generalement tout le petit & commun populaire fust franc d'imposition & emprunt, disant : *hos satis stipendy soluere, si republica liberos ederent atque alerent :* Neantmoins la necessité suruenuë qui y fut pour les grandes & longues guerres que les Romains eurent contre les Volsques, toutes sortes de gens, Pontifes, pauures & orphelins, furent taxez & imposez, comme recite Plutarque en la vie de Camille. Tous lesquels exemples sont seulement representez pour montrer que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tous priuileges cessans, doiuent aider & secourir leur Roy en cas de necessité : & selon qu'il aura esté determiné par les Estats, pour cét effet assemblez. Comme aussi fut conclud l'an 1338. suiuant le priuilege de Louys Hutin, Roy de France & de Nauarre, present le Roy Philippes de Valois, qui s'y accorda. C'est à sçauoir, que l'on ne pourroit imposer ny leuer taille ou autre imposition en France sur le peuple, sans vrgente necessité & vtilité euidente, & de l'octroy des Estats : C'estoit aussi la doctrine du Roy S. Louys, qui cōmanda à son fils de ne prendre ny leuer tailles sur son peuple, sans grand besoin & necessité, & sans assembler les trois Estats, declarant les causes & necessitez du Roy & du Royaume pour ce faire. Ce n'est pas loy ou ordonnance qui soit particuliere & nouuelle en France : car mesme tous les Empereurs d'Alemagne, les Rois d'Espagne & d'Angleterre, ne peuuent leuer deniers extraordinaires, sans le consentement des Estats : Et nous trouuons par écrit, que le Roy en Espagne ayant reduit sous l'obeyssance d'vne Couronne, les Royaumes de Castille, Arragon, Grenade, Leon, Tolede, Galice, Catalogne & autres, ne peut & ne luy est licite d'augmenter ses tributs, ou en imposer de nouueaux, que par l'aduis des Estats. Le Roy d'Alemagne ou Empereur, ne peut non plus de son authorité imposer aucuns deniers, ny leuer gens-de-guerre sans l'adueu des Princes, & le consentement des Estats de l'Empire. Et la cause de telle conuocation est, à mon iugement, afin que le Roy entende la commodité ou incommodité de ses subjets, sçauoir s'ils ne seront pas surchargez de payer ce qui leur sera demandé, & les ouyr en leurs plaintes. Ainsi fit Darius pere de Xerxes, lequel ayant esté pendant vne année contraint de faire quelque nouuelle imposition, & taxé les tailles & subsides, plus excessiues qu'elles n'estoient l'année precedente, il enuoya querir les principaux hommes de chacune Prouince, & leur demanda, si les tributs qu'il leur auoit augmentez & mis de nouueau, estoient point griefs à supporter. Ils luy répondirent que mediocrement. Donc il ordonna que le nouueau subside demeureroit éteint, & que de la taxe ancienne aucun ne payeroit que la moitié de sa quotte seulement. En quoy il fut estimé Roy pitoyable & debonnaire : Mais les Rois qui ont fait autrement, & qui ont vsé de puissance absoluë & seule authorité Royale, en telles nouueautez d'aides & impositions, sans l'aduis & consentement de leurs Estats, ne s'en sont gueres bien trouuez. Le Roy de Perse, qui fut pendant vn temps le plus grand du monde, pour auoir vsurpé authorité de Seigneur, plus absolu qu'il n'estoit conuenable, gasta son Estat en rudoyant trop ses subjets, qu'il estimoit tous serfs, selon *Plutarque, & enfin* le perdit miserablement, alors qu'il *pensoit* estre monté au sommet de la prosperité mondaine, source d'orgueil & arrogance. Tel est aiourd'huy l'Estat du Turc, ressemblant en beaucoup de choses à l'ancien Royaume de Perse & à l'Empire Romain : où il est seul Seigneur, commandant rigoureusement à ses subjets. Nous lisons aussi que les Turcs occupans la Natolie, la Grece & les autres regions, ont exterminé tous les Nobles, ou les ont denué de leurs biens, pour les exactions qu'ils commettoient à leur endroit. En Lacedemone les Seigneurs traitans rudement leurs subjets appellez Ilotes, les contraignirēt de s'éleuer contr'eux, & se joindre auec leurs ennemis, dont auindrent beaucoup de maux, iusques à reduire la ville au plus grand danger qu'elle fut iamais. *Achæus Lydorum Rex, quum noua tributa à subditis vellet extorquere, populari factione suspensus fuit, elatis pedibus, & demerso in Pactolum capite.* Que dirons-nous des Carthaginois, qui leuoiēt sur le peuple la moitié de tous leurs fruits? Ils doubloient leurs tributs, donnoient les Magistrats, non pas à ceux qui estoient doux & gracieux, mais à ceux qui augmentoient les finances publiques, quoy qu'ils tyrannisassent le peuple : de laquelle cruauté & seuerité il aduint qu'en la guerre ciuile qu'ils eurēt auec Matho & les Speudons, non seulement les hommes, mais les femmes de chacune Cité, qui auoient veu executer, trauailler & mener leurs enfans & maris en seruitude, pour n'auoir payé le tribut, conspirerent tellement, que ce fut l'vne des principales causes de la ruine & subuersion de Carthage. Le menu peuple entre les anciens Gaulois n'estoient-ils pas tenus comme serfs? Plusieurs desquels mangez d'exactions par les puissans, se rebellerent. N'a-

en pas veu de fraische memoire la populace d'Alemagne s'éleuer contre la Noblesse, pour estre deliurez de toutes les charges qui leur estoient mises sus, sous pretexte de la liberté Euangelique? Ce qu'aussi n'a donné autre occasion aux païsans en Suisse, de chasser & tuer les Nobles de leur pays. Si nous voulons rechercher des exemples en nostre France mesme, nous en trouuerons assez. Childeric, fils de Clotaire Roy de France (duquel la Couronne fut à deux doigts prés de terre) pour auoir pris & leué plusieurs grandes tailles & exactions indeuës & non accoustumées sur les François, n'encourut-il pas l'indignation de son peuple? Philippes Auguste, qui par force & violence fit prendre la troisiéme partie des biens des Nobles, & fit plusieurs autres grandes impositions sur les Bourgeois & populaire de son Royaume, ne fut-il pas en pareil danger & peril? Charles de Valois ayant guerre contre les Anglois, fit vne grande exaction non accoustumée, qu'on appelloit Maletoste, tant sur les Clercs que seculiers. A quoy toutesfois Boniface lors Pape ne voulut consentir, pour le regard desdits Clercs, & fit vn decret contre les Rois & Princes de la Chrestienté, qui leueroient aucunes impositions de deniers sur les gens d'Eglise. Philippes le Bel en voulut autant faire; mais ceux de Normandie & Picardie ne le voulurent souffrir: mais monopolerent & iurerent de faire mourir tous ceux qui leueroient ladite imposition. Comme de fait il aduint, qu'à Paris, à Roüen, à Orleans, ceux qui y cueilloient les imposts du tribut qu'il voulut leuer, furent tuez & massacrez. De quoy fut le Roy mal content contre le Pape Boniface, qui fut tenu coupable de ladite sedition, par les Prelats & Nobles de France, pour n'auoir voulu donner authorité de leuer lesdits imposts sur le Clergé. Tellement que deslors il fut resolu de n'obeyr plus au mandement dudit Pape, iusques à tant qu'il se fust purgé au Concile general de l'Eglise militante, des crimes qui luy estoient imposez. Et craignant le Roy & les Prelats de France, que ledit Pape ne les voulust censurer, à fin qu'il ne le fist, appellerent de luy au saint Concile lors à venir: Mais ledit Pape craignant vne rigoureuse punition, ne voulut conuoquer ledit Concile, & quand il sceut que le Roy & les Prelats estoient ainsi indignez contre luy, il enuoya vn Legat pour excommunier les desobeyssans à luy, & pour mettre l'interdit Ecclesiastique au Royaume de France. Lequel Legat venu à Troyes en Champagne, fut emprisonné durement par les Officiers du Roy, & tellement iniurié, qu'il deuint frenetique: dont ledit Pape mourut de regret au Chasteau S. Ange à Rome. Qui est bien pour démontrer combien d'authorité & puissance ont eu les Rois de France sur le temporel Ecclesiastique, auquel ils n'ont oncques reconnu les Papes pour superieurs. Et pour montrer combien d'autres émotions & seditions populaires sont aduenuës de telles & semblables impositions nouuelles, nous le pouuons sçauoir assez de l'exemple de Porcheres, qui auoit esté gouuerneur du Roy Theodebert: lequel pour auoir fait greuer le peuple par telles exactions, emprunts & tailles, fut lapidé en la Cité de Treues. Semblablement Theodoric Roy de France, apres son aduenement à la Couronne, à cause de l'insolence & importunité d'Ebroin, Duc & Maire du Palais, qui lors gouuernoit toutes les affaires du Royaume, & faisoit de grandes exactions sur le peuple, au nom du Roy, fut ledit Roy Theodoric, pour cette cause & autres, repudié par les François & mis hors du regne. De quoy il nous faut croire & inferer qu'il n'y a cause plus grande pour émouuoir aussi-tost le naturel François, que de le forcer à vne grande, griefue & miserable seruitude, aux tributs & subsides nouueaux & infinis: & que les Rois se doiuent contenter de leur domaine, bien & reuenu: comme il se faisoit du temps & regne de Cyrus & Cambizes, auquel n'y auoit en Perse tributs imposez; mais se contentoient de leur patrimoine, & des dons gratuits de leurs peuples. Ainsi qu'encores auiourd'huy en vse le Sophy, nouueau conquerant: sauf que s'il aduenoit cause, pour laquelle les Rois deussent estre aydez & secourus par leurs subjets, tant de leurs personnes que de leurs biens, pour en vser & prendre, comme ont accoustumé faire tous les Rois, non seulement de la France, mais aussi tous les Empereurs des Monarchies: mesme autresfois la Republique de Lacedemone, laquelle cependant qu'elle menoit la guerre à leurs voisins, pour commander la Morée, fut contrainte & forcée de recourir aux Perses, afin d'asseoir tributs sur les Insulaires, & exiger deniers sur tous les Grecs. *Octauius Augustus, cùm plures exercitus alere cogeretur in diuersis regionibus, ac magna iam opus esset pecunia:* Ne fit-il pas vne ordonnance par laquelle il voulut qu'on luy donnât *vicesimam partem hæreditatum, legatorum ac donationum quæ mortis causa fiebant?* Iules Cesar auparauant n'en auoit il pas fait autant? ainsi que recite Dion parlant d'Auguste. Le semblable n'aduint-il pas *sub consulatu Numatij & C. Sicily? quando edictum fuerat tributum ex ædibus agrisque conferri, non definiendo à quibus aut quemadmodum solueretur, sed aliquot homines missi in diuersas partes orbis, à quibus prædia priuatorum hominum, atque adeò ipsarum ciuitatum, describerentur; vt metu damni incommodique maioris mallent vicesimam soluere, id quod euenit.* Et que dirons-nous de Licinius, *quem Augustus Galliæ præfecerat? Gallis plurima damna pecuniæ cumulandæ causa intulit: cùm enim solerent singulis mensibus à Gallis tributa conferri, ipse quatuordecim menses fecit, vt cumulatius ditesceret.* Et encores plus d'Antonius Caracalla, Empereur de Rome, lequel estant griefuement repris de sa mere Iulia, *quod ingentem illam pecuniam, quam per fas & nefas à subditis vi exegerat, profunderet:* il répondit à sa mere, tenant à la main son épée nuë, & la luy montrant: ayez bon cœur ma mere: car tant que nous aurons cela à la main, nous n'aurons iamais faute d'argent.

Mais les Rois de France qui ont esté pressez & plongez en telle necessité, que de recourir à ce remede extraordinaire, y ont procedé d'vne mesurée puissance & authorité qui appartenoit à leur dignité: & dont le peuple François se peut à bonne cause glorifier sur tous les autres peuples du monde, qui dépendent de la volonté d'vn seul Roy. Il est certain que le Royaume de France est absolu: tellement que là où la volonté du Roy est, c'est loy: sa parole, arrest: & sa vie, discipline exemplaire de bien ou mal faire. En la maniere cy-deuant dite ont commandé plusieurs Empereurs Romains, vsurpans entiere authorité sur la vie & sur la mort, biens & honneurs de leurs subjets: Comme encore auiourd'huy est le grand Duc de Moscouie, qui surpasse en seuerité & rigueur de commander, tous les Monarques de monde, ayant gagné telle authorité sur les subiets Ecclesiastiques & seculiers, qu'il peut disposer à sa volonté de leurs biens & personnes. Et c'est à mon iugement, du Royaume absolu, duquel parle Aristote en ses Politiques. Toutesfois telle Royauté differe bien de celle de nostre France: car cela ne peut estre dit que tyrannie: mais l'absolu Royaume de France est accompagné d'vne amitié mutuelle qui est entre le Roy & ses subiets. Lesquels quoy qu'ils ayent esté bien surchargez, & plus qu'ils n'ont & ne furent iamais, depuis qu'ils ont esté reduits sous la puissance d'vn seul Roy, neantmoins aussi d'ailleurs faut-il considerer que iamais Roy de France n'a eu tant d'inuasions, ny de persecutions que nostre bon Roy Charles IX. n'agueres decedé: tellement que le tres-Chrestien & tres-victorieux Henry III. a trouué le Royaume autant turbulent & calamiteux, qu'il n'est possible de plus. Et deuons desirer tout d'vn cœur (comme Dieu nous en fera la grace) que le progrez en soit plus heureux, & la fin plus glorieuse. Les histoires & Annales de France ont bien fait mention des émotions aduenuës, quand la Couronne Françoise a changé de famille, ou qu'elle est écheuë à vn ieune enfant ou Roy imbecille de sens & vicieux, dont nous retenons encore les noms de Pragueries, Iacqueries & autres semblables: Et pareillement aussi des seditions du temps de la concurrence entre le Duc de Bourgogne & d'Orleans, qui

causerent vne tres-cruelle guerre ciuile en France, comme aussi en Angleterre, du temps & regne de Henry VI. entre les maisons de Iorch & de Lenclastre: qui ne fut pas moins cruelle que la diuision de Pompée & de Cesar, laquelle ne troubla pas seulement Rome & l'Italie, mais la Grece, l'Asie, Egypte & Espagne. Toutesfois si l'on épluche de bien prés les tumultes & seditions aduenuës en toutes les parts & contrées de la France, durant presque tout le temps du regne de nostre feu Roy Charles IX. nous trouuerōs qu'il y auoit en luy vne prouidence & magnanimité plus diuine qu'humaine, ayant veu durant douze ans son pauure Royaume en proye, demeuré sans droicts, sans Magistrats & sans loix: qui ne pouuoient auoir lieu parmy la force & violence: neantmoins nous auons veu que par sa bonne conduite & tres-sage conseil de la tres-vertueuse Reyne sa mere, il a de son viuant tellement conduit les choses, auec preuoyance & prudence politique, qu'il a fait cesser, & retranché toutes les causes des diuisions & troubles aduenus la pluspart du temps de son regne. Comme l'on dit en Medecine, que outre la Therapeutique qui est inuentée pour guarir les maladies, y a la Prophylactique, laquelle par exercice & diette preuient les maladies, ou par purgation en oste les causes. Aussi vsant de tel remede, il auoit tout à coup rendu son Royaume paisible, heureux & inuincible, comme deuant, tourné l'enuieuse discorde de ses subjets en concorde amiable, & l'horrible orage de la guerre ciuile, en tranquillité paisible. Donc certainement sa Majesté acquis auec l'vtilité du repos qui en est aduenu, vne louange perpetuelle, d'auoir ainsi reüny, plustost par bon accord durable, les cœurs de ses subjets, que par le douteux euenement des armes tres-pernicieuses en toutes Republiques. Ce que nous deuons encore plus esperer pour l'aduenir, encore que le temps present semble vouloir reprendre sa turbulence & calamité premiere: qui sera neantmoins du tout arrachée & couppée iusques au pied, pourueu qu'il plaise à Dieu nous preseruer de mal nostre tres-bon & tres prudent Roy, & le garder en tres bonne prosperité.

Si donc pendant les années precedentes, & iusques à present nous auons eu de grandes impositions & nouuelles surcharges, il en faut accuser l'injure du temps, & la malice des hommes qui en sont causes, & non pas nos Rois qui ont esté contraints & necessitez de ce faire, pour la conseruation de leur Estat, bien & soulagement de leurs subjets. Il est vray que si quelques-vns vouloient dire, que cessant pour le iourd'huy (par la grace diuine) la cause par laquelle tels nouueaux subsides ont esté inuentez, que par mesme raison ils deuoient estre esteints & amortis. Tout ainsi que nous trouuons par écrit, de Lepidus & Nobilion Censeurs, qui auoient inuenté les peages, & plusieurs autres subsides, pour subuenir aux frais de la guerre: laquelle ayant pris fin, tout aussi tost par ordonnance de Quintus Metellus, ils furent abolis, comme recite Dion en ces mots: *Quoniam ciuitatem, & Italiam reliquam, portoria, caeteraque huiusmodi noua vectigalia offendebant, Q. Metellus Nepos, prator, legem omnibus gratam tulit, vt ea tollerentur.* Toutesfois à ceux là ie répondrois, comme aussi feroient bien tous ceux qui ont quelque peu de connoissance des affaires de l'estat du Royaume, Qu'il est entré en si grandes & excessiues dépenses necessaires, que quand tous lesdits nouueaux subsides auroient cours & suitte de dix ans encore, ils ne sçauroient subuenir à ce qui est déja employé: & que nostre Roy est si prudent, & son conseil si sage & aduisé, qu'ils ne permettroient que lesdits deniers fussent leuez sans necessité grande, & apres bien dispensez & administrez, pour les occurrentes affaires & necessitez du Royaume, dont certes nous deuions estre contents, & nous reposer sur la prouidence de sa Majesté. N'est-ce pas espece d'vne tres-grande folie & temerité à beaucoup de gens d'estre si curieux, que de rechercher ce que c'est que deuiennent tant de deniers en France, pour l'asseurance qu'ils doiuent auoir de la sagesse de nostre Roy, & de la bonne conduite de son Conseil, par lequel il se regit & gouuerne entierement? Et à ceux-là pourroit estre iustement faite la réponse que fit vn iour Scipion: Car estant enuoyé auec luy Caton, Questeur, & surintendant des finances, quand il entreprit d'aller en Afrique: & voyant Caton que Scipion vsoit de sa naturelle bonté, liberalité & magnificence accoustumée, en donnant largement, sans rien épargner aux gens-de-guerre: il luy remonstra vn iour franchement, que ce n'estoit pas en la folle dépense des deniers, que plus il greuoit & endommageoit la Republique; mais que c'estoit en ce qu'il alteroit & corrompoit l'ancienne simplicité de leurs predecesseurs, qui vouloient que leurs soldats fussent contents de peu. Mais Scipion luy fit réponse qu'il ne vouloit point de Thresorier qui le controollast ainsi, ny qui regardast de si prés à la dépense: parce que son intention estoit d'aller à la guerre à pleines voiles, en maniere de parler, & qu'il vouloit & entendoit rendre compte à la Republique de ce qu'il auoit fait, & non pas de l'argent qu'il auoit dépensé.

DE L'ORIGINE DES TAILLES en general.

EN reprenant nostre subjet, anciennement donc telles charges & subsides quelconques estoient casuels & volontaires: toutesfois auiourd'huy ils sont ordinaires & necessaires. Et specialement quant aux Tailles, lesquelles ont prit leur origine *ad instar tributorum, quæ Roma de prædiis prouincialibus, id est, possessis ab omnibus, præterquàm à militibus soluebantur pro subsidio populi Romani.* Et comme dit Ioannes de Platea, *tributa illa postulabantur ad vsum exercitus, pro communi salute.* Aussi veritablement en ce Royaume, les subjets payent des Tailles *pro regni subsidio*, lesquelles *habentur loco tributorum*, pource qu'elles sont destinées pour soldoyer & stipendier la gendarmerie de France. Et qu'ainsi soit, les registres de Parlement & Chambre des Comptes, contenans l'erection des Tailles, rapportent auoir esté instituées pour subuenir aux frais des guerres, & pour le tēps seulement que lesdites guerres dureroient, conformément à l'ordonnance de Q. Metellus, de laquelle a esté cy deuant parlé. Il y en a qui soustiennent que les Rois ou Monarques ne peuuēt s'arroger ny attribuer auoir acquis ce droict de leuer si grands deniers sur leurs subjets, nonobstant la continuation de iouyssance & perception de si longues années qu'elle peut auoir duré: mesme quand ce seroit de quatre ou cinq cens ans. Et taschent de le prouuer par raisons écrites, adioustans qu'vne telle perception & iouyssance immemoriale, a esté plustost prise & exigée par vn Roy sur ses subiets, ou par force ou par crainte, que non pas autrement. Tellement qu'elle ne peut subsister sans titre & droict constitué: ainsi qu'il se peut tirer de ce qui est noté par Innoc. & autres Canonistes, *in cap. si diligenti. ext. de præscript. At vbi aliquid fieri vel præstari præsumitur, potius ex timore quàm ex debito, non sufficit probare tempus, nisi etiam probetur titulus C. nullus.* 1. q. 1. Concluans par ce moyen qu'vn Roy ne peut iamais vsurper ny prescrire contre ses subjets, ce qui est institué contre le droit commun & naturel: qui est la franchise & immunité de tous subsides & contributions.

Mais telles ou semblables allegations n'ont point de lieu en ce Royaume de France, auquel les Rois ont esté forcez par la malice du temps (comme nous auons touché cy-dessus) & necessitez par la violence des guerres, de continuer (à leur grand regret) plus longuement qu'ils n'eussent desiré, la leuée des tailles, emprunts & autres subsides: auec certaine resolution neantmoins, qu'aussi-tost que Dieu (par sa grace) aura donné quelquesfois relasche à leurs guerres & autres affaires, de moderer lesdites tailles & imposts: comme fit le Roy Louys XII. lequel à cette occasion fut surnommé de tous, Pere du

peuple, à l'exemple de plusieurs autres ses predecesseurs. Voila pourquoy le tres-victorieux & tres-puissant Roy Henry III. nostre naturel Seigneur, moyennant l'assistance de la tres-vertueuse Dame sa mere, auec l'addresse de son Conseil, employe son authorité, mesme tous ses moyens, pour pacifier son Royaume, & tourner cette guerre ciuile, ou plustost horrible sedition, en vne concorde amiable & vne tranquillité paisible : à fin de remettre la France en son ancienne splendeur & renom, & la rendre, comme elle a esté autresfois, florissante par dessus toutes autres nations, aux armes, lettres, richesses, & iustice. En quoy nostre Souuerain Prince (afin que i'vse de mesmes epithetes que Homere, Platon, Xenophon, & autres anciens, ont attribué aux Princes, quoy qu'ils fussent infideles & Payens) se declare estre Pere pitoyable du pays, vigilant Pasteur de son peuple : tel que Cyrus excellent & premier Monarque des Perses n'auoit honte de se nommer, vray ministre, ou plustost la vraye image de Dieu, vnique protecteur de Iustice, mesme la loy viuante & en fin fidele gardien & defenseur de la Republique, qui n'est autre chose qu'vn corps mystique, dont le Prince est le Chef, auquel se voyent ces deux beaux sens, l'oüye & la veuë, pour ensemble auec l'intelligence regir tout le corps, laquelle aussi en recompense, est redeuable à son Prince selon tout droit diuin & humain, d'honneur & obeïssance, tributs & subsides : desquels nous esperons que nostre bon Roy, à l'imitation de ses ancestres, en remettra vne partie, lors que Dieu regardant de son œil pitoyable la pauure & desolée France, mettra fin à tant de maux & trauerses : comme fit iadis Alexandre Seuere, Empereur tres-illustre, & tres-victorieux, lequel remit la plus-part des tributs & subsides aux villes ruinées par guerre, peste, ou autres accidens. Et par ce moyen le peuple commença à respirer & s'enrichir, de quoy doiuent les Princes estre bien soigneux : ainsi que Artaxerxes Longimanus, & Ptolomeus fils de Lagus, auoient accoustumé de dire : Mais encores a esté grandement loüé le fait de Marc Aurele Empereur, lequel pour ne fouler de nouueaux subsides ses subiets plus qu'assez espuisez par plusieurs longues guerres, fit publiquement vendre les ornemens Imperiaux, pour entretenir sa dignité, & la grande despence de son Estat. *Verùm vt quod instat agamus*, les guerres & calamitez tant de fois mentionnées, n'estans les tailles suffisantes pour la grandeur des affaires, ont causé de mettre-sus plusieurs autres subsides, comme vn Taillon, vne creuë, Aydes, Gabelles, quatriesme, huictiesme, dixiesme, imposition de douze deniers pour liure, traicte & imposition foraine, resue & haut passage, trespas de Loire, equiualens, octrois, munitions, garnisons de gens-d'armes, tant de pied que de cheual, estapes, fortifications, auitaillemens, tribut du vin, solde de cinquante mil hommes, ports, peages, passages, appetissemens, & autres impositions des villes, guets, gardes des portes & murailles, ponts & passages, trauers & destroits, fournitures & contributions d'estapes, de logis, charrois & cheuaux d'artillerie, fouchet, & autres infinies daces, doüanes & impositions qui se leuent sur le pauure peuple, outre les deniers communs, pour les affaires particulieres de leurs villes & communautez & emprunts.

On leue pareillement sur le Clergé des decimes & dons gratuits, dont sortent deniers infinis & innombrables, outre les ventes de leur bien temporel, quand l'extremité des affaires le requierent.

Sur les Nobles aussi y a contribution au Ban & Arriereban, emprunts, & autres plusieurs charges : de partie desquelles nous parlerons cy-apres en son lieu.

Or parce que de toutes lesdites charges & subsides sortent tant & si grande quantité de deniers, lesquels d'eux-mesmes ne peuuent venir & entrer aux coffres & thresors du Roy : cela a donné cause à l'institution de tant d'offices & estats des finances que nous voyons auiourd'huy, appellez par les Romains, Questeurs : *Cùm enim ærarium Populi Romani auctum esse cœpisset, in quo pecunia publicæ reponebantur : quia vt essent qui ærario thesauri præessent, constituti fuerunt quæstores, qui pecuniæ præsiderent : & dicti sunt ab eo quòd inquirendæ & conseruandæ pecuniæ causa creati erant*, l. 2. §. *iisdem temporibus*. *ff. de orig. iur. & l. p. ff. de offic. quæst.* où le texte dit, *quo d origo quæstoribus creandis antiquissima est, & penè ante omnes magistratus* : veu mesme que du temps de Romulus & de Numa-Pompilius, les histoires nous rapportent qu'ils auoient *binos quæstores, quos ipsi non sua voce, sed populi suffragio, consensu, & electione crearunt*. En quoy il semble que les François ayent seulement suiuy la trace des Empereurs Romains, le reuenu desquels consistoit en imposts cueillis sur les terres publiques labourées, pasturages, portoires, salines, & marchandises d'outre mer, & les tributs qui se leuoient annuellement par teste & capitation : ou, selon la quantité du cens d'vn chacun, ou extraordinairement, par forme d'emprunts en vrgente necessité de guerre, qui apres estoient rendus en bon temps : & estoit le tout baillé à ferme par les Censeurs aux Publicains, & puis representé aux Questeurs & Tribuns publics, commis à l'intendance des finances.

En France anciennement nous auons presque tenu cette voye, & se sont les affaires du Royaume mieux portez : Mais dautant que de ce temps-là les Estats & Offices de finances ont esté necessaires, ils sont auiourd'huy l'entiere ruine, & perdition de France, pour l'effrenée multitude d'iceux, comme nous dirons cy-apres. Et afin que nous les puissions tous particulierement reconnoistre, nous commencerons par les Generaux des finances.

DE LA PREMIERE INSTITVTION des Tailles en France, & de leur qualité.

NOVS appellons auiourd'huy Taille ce que les Anciens en termes generaux appelloient Indiction, ou tribut. Et parce que nous entendons parler generalement des Tailles, & de ce que leur peut appartenir : *quando illæ in Galliis cœperint, nihil certi comperimus, veruntamen ego putarim, cùm post hominum memoriam tributa, census, indictiones, & munera fuerint : semper eo nomine à Gallis Principibus nonnihil exactum esse, licet specialium munerum origo incerta sit.* Parce que selon l'occurrence & necessité des affaires, ont esté imposez & inuentez nouueaux & diuers subsides : comme nous trouuons qu'en l'année 1167. le Roy Louys prit durant quatre ans la vingtiesme partie du reuenu de son peuple. Philippes le Bel la centiesme, & quelquesfois la cinquantiesme. Le Roy Iean la vingtiesme : & de ceux qui ne possedoient biens immeubles, *capitationem decem solidorum nummorum imperauit*. Charles V. *Fogacium instituit*, & prenoit quatre liures pour feu : & ont les Rois chacun en son endroit, ainsi diuersement vsé desdites subsides, iusques à Charles VII. qui est le premier qui a imposé & mis les Tailles en ordinaire sur son peuple, & fut la premiere Taille seulement de dix-huict mil liures, laquelle a depuis esté continuée & augmentée, comme nous la voyons. Et se paye ladite Taille *pro Regni subsidio, cùm sint loco tributorum*. Et tout ainsi comme les villes & peuples de la Grece contribuoient pour fournir aux frais de la guerre, contre les Barbares, dés le temps mesmes que les Lacedemoniens auoient la superiorité & presidence; mais depuis qu'elle leur eust esté ostée, les Grecs voulurent que ce fust vne taille, par laquelle chacune ville fust raisonnablement taxée & cottisée selon ses facultez, afin que l'on sceust combien chacun deuoit porter & payer. Et pour cét effect demanderent vn Aristides, auquel ils donnerent pouuoir & mandement de cottiser également chacune ville : eu esgard à la grandeur de son territoire, & au reuenu d'icelle, selon qu'elle pourroit & deuroit solemnellement porter : Aussi en cette Monarchie Françoise, les Tailles se payent par le tiers & commun Estat seulement, quoy qu'elles se deussent payer par toutes personnes

indistinctement. Toutesfois les plus riches & les plus aisez, en sont pour le iourd'huy exempts & deschargez : ou pour estre fondez en priuilege d'exemption, par le benefice & grace speciale du Prince (comme ceux desquels nous parlerons tantost) ou par collusion & intelligence qu'il y a auecques ceux qui ont la charge de faire les departemens de la Taille, dequoy sont engendrez infinis prochez & differens. Et comme anciennement y auoit trois sortes de tributs, *Vnum quod in capita, alterum quod ex censu collatum erat, tertium quod extra ordinem impetratum, idque temerarium dictum* : Aussi en France nous auons trois sortes de Tailles, les vnes personnelles, les autres reelles, & les autres mixtes. Quant aux personnelles, nous n'en parlerons pas en ce lieu : Quant aux reelles, l'on n'en vse point en France, qu'au pays de Prouence & Languedoc : & sont celles-là proprement dites patrimoniales, *eò quod in his conueniatur tantùm res siue patrimonium, non autem persona* : Mais quant aux mixtes, de la nature desquelles sont celles que nous payons presque en toute la France, elles sont imposées aux lieux du domicile, ayant esgard à tous les biens & fortunes de l'indiciable, en quelque part qu'ils soient posez & assis : & ainsi fut conclud par Arrest de la Cour des Aydes de Paris, le 8. & 19. iour d'Octobre 1551.

LES TROIS NOTABLES considerations requises en toutes impositions de Tailles.

A L'imposition de toutes Tailles & subsides, il faut notamment considerer trois choses.

La premiere, si celuy qui fait l'imposition, a pouuoir de ce faire, *cùm semper virtus, & potentia causæ efficientis intuenda sit.*

La seconde, si la personne que l'on veut imposer, est subiete à l'imposition, c'est à dire, si elle est habitante, & a son domicile au lieu où l'on la veut induire, *cùm idem inspiciendum sit, an virtus, & potentia causæ efficientis possit in passum & suscipientem materiam operari.*

La derniere, que celuy à qui est indicté ne soit greué & surchargé, *vltra quam modus suæ substantiæ patiatur:* parce que l'egalité doit estre inuiolablement gardée en toutes telles impositions, *ne sarcina diuitum pauperibus imponatur.* Par disposition ciuile, quand quelqu'vn estoit surchargé, & qu'on vouloit exiger de luy vne chose indeuë, *vel vltrà modum*, on pourroit resister par voye de fait à son authorité : toutesfois parce que telles voyes sont odieuses & interdites en France, ayant la Iustice à nostre porte, on se doit retirer à la Iustice, & implorer l'office du Iuge.

LES TROIS SEVLS MOYENS & voyes que l'on a pour se plaindre en toutes indictions.

CEux qui sont indicts & imposez à la Taille, se plaignent par l'vn des trois moyens : ou parce qu'ils sont publiez à plus haut taux, qu'ils ne peuuent porter : ou parce qu'ils ne sont habitans en la Parroisse du lieu où ils sont publiez : ou parce qu'ils sont exempts de payer la Taille ou autre imposition.

Quant au premier moyen : celuy qui pretend auoir esté surchargé, doit intenter l'action du Surtaux, & venir par comparaison à collation de Tailles d'habitant à habitant: Mais le doute n'a pas esté petit, contre qui doit estre instituée cette action, ou contre les Consuls, Syndics, ou Iurez du lieu & Parroisse, ou bien contre les Asseeurs & Partisseurs des Tailles : les vns ont voulu tenir cette cause appartenir proprement aux habitans, & par consequent l'action deuoir estre dirigée à leurs Consuls, Syndics, & Administrateurs, & pour cette opinion sans estre fondée en raison, alleguent Imbert en ses Institutions, qui à la verité est de cét aduis. Auquel ie n'ay peu iamais adherer, lors que l'on m'en a demandé mon opinion : mais que c'est ausdits Asseeurs d'en respondre, attendu que ce sont eux qui ont fait le grief & surcharge à celuy qui se plaint, s'il y a surcharge. Et en cela ie me suis tousiours muny de double authorité : l'vne de l'Ordonnance faite par le Roy Charles IX. aux Estats tenus à Orleans, laquelle veut que lesdits Asseeurs des Tailles, soient tenus aux interests & dommages de la partie publiée : l'autre des Constitutions Imperiales d'Honorius, Valentin & Auguste. *Quoties, inquiunt, in disceptatione constiterit, iniquè discussionem fuisse confectam, discussor ipse in eodem titulo, & in eodem modo ad soluendum protinùs vrgeatur, in quo alterum perperam fecerit debitorem.* Mesme que c'est ausdis Asseeurs en telle instance de Surtaux contr'eux intentée, de prouuer la taxe & imposition par eux faite sur celuy qui se plaind, estre iuste & raisonnable: comme il se peut colliger tant de ladite constitution, en ces mots, *& fidem facti non poterit probare* : selon l'opinion singuliere de *Ioannes de Platea*, conforme à la doctrine de Bartole. Et leur raison est tres-bonne, parce que lesd. Asseeurs appuyent, fodent, & soustienent la taxation & cottisation par eux faite, *super paupertate vel diuitijs taxati.* Ie sçay bien que quelques Iurisconsultes de nostre temps, auec les anciens, ont voulu tenir le contraire, à sçauoir, que c'est à celuy qui se plaint de prouuer qu'il est greué & surchargé. *Cùm pro discussoribus ità præsumatur, quòd onus probandi contrarium, transeat in aduersarium.* Mais ie n'ay iamais veu condescendre à cette opinion, pour les iniquitez & inconueniens qui en aduiendroient, Parce que si cela auoit lieu, ce seroit donner occasion à tels Asseeurs de surcharger à tort & à trauers ceux qu'il leur plairoit, & les plonger en cette peine, de prouuer qu'ils sont greuez & surchargez, ce qui est de tres-dure & difficile preuue.

Quant au second moyen, par lequel nous auons dit que cette Taille *non alijs personis, quàm municipibus & incolis iniungitur* : Il faut noter que tous ceux qui sont actuellement residens dans vne Parroisse le premier iour du mois d'Octobre, y sont taillables tout le reste de l'année, comme fut iugé en la cause de ceux de Pontoise, qui a donné loy certaine par tout le Royaume en icelles matieres. Surquoy i'ay veu aduenir trois notables questions & difficultez qui s'ensuiuent.

Vn habitant du lieu de S-riuiere, païs & élection de Forests, a des possessions, comme prez, terres & vignes, dans vne Parroisse enclose en l'élection d'Auuergne : où il transfere son domicile auec sa famille, pour colliger & amasser les fruicts de son lieu, & demeure en ladite Parroisse depuis le mois de Iuin, iusques en Nouembre, *& medio tempore*, fait baptiser & enseuelir ses enfans & autres domestiques, va à la Messe de Parroisse, & fait tous autres actes d'habitant. L'on a demandé si celuy là peut estre dit & reputé *verè municeps, & incola* de ladite Parroisse, tellement que il y soit indiciable à la taille. Les vns ont tenu que oüy, par deux raisons : l'vne parce que le premier iour d'Octobre il a esté trouué actuellement resident auec sa famille dans ladite Parroisse, y faisant tous actes de vray habitant. L'autre qu'il a continué cette habitation la moitié de l'année & plus : & que par consequent, *videtur habuisse animum transferendi domicilij* en ladite Parroisse. Les autres ont esté d'aduis contraire : car quoy que par cette translation de domicile & longue demeure, l'on puisse presumer son intention auoir esté de changer d'habitation, toutesfois par contraire presomption l'on iugera telle tanslation auoir seulement esté, *fructuum colligendorum gratiâ.* Dautant que cét habitant n'a commencé de remuër son mesnage, si ce n'est qu'au mois de Iuin, qui est vne saison à laquelle on commence d'emmenbler & recueillir les fruicts de la terre,

& apres s'en retourne au mois de Nouembre & Decembre, *vbi iam prius translatum erat suum domicilium*, & en telle saison que tous les fruicts sont ramassez, & qu'en consequence de ce *intelligitur habuisse semper animum redeundi* au lieu de Seruiere, où il doit estre retenu pour citoyen, & iudiciable. Prenant en argument ce que les Iurisconsultes disent *de animalibus, quæ ex consuetudine abire & redire solent, in quibus talis regula comprobata est, vt eò vsque nostra esse intelligantur, donec animum reuertendi habeant: quod si reuertendi animum habere desierint, etiam nostra esse desinunt, & fiunt occupantium.* Et suiuant cette opinion fut donné Arrest en la Cour des Aydes d'Auuergne, au profit des Consuls de la ville de Seruiere, qui prirent la defence de leur habitant. Ioint aussi que ledit habitant de Seruiere n'auoit fait ce qui est requis à celuy qui veut changer de demeure: Car il faut que toute personne voulant de nouueau trans-ferer son domicile ailleurs, le denonce & signifie aux Consuls, Syndics, ou autres Administrateurs du lieu qu'il veut delaisser, & que telle denonciation soit faite en temps deub, c'est à sçauoir, auparauant le premier iour d'Octobre. Aussi il faut qu'il face semblable denonciation aux Consuls du lieu, où il pretend faire sa nouuelle demeure, & qu'il declare qu'il est leur habitant. Ce qui est autant ou plus necessaire que la premiere denonciation, parce qu'*aliquis dici nunquam potest ciuis alicuius loci, donec ipse fuerit assumptus, & sic de regni consuetudine seruari testatur Boërius in suis Quæstionibus.*

Anciennement il falloit s'adresser aux Eleus, & y faire appeller lesdits Consuls, & en leur presence declarer qu'il n'est plus leur habitant: comme aussi il s'en trouue vne vieille Ordonnance du Roy Philippes: toutesfois auiourd'huy telle addition aux Eleus n'est necessaire; mais sont lesdites denonciations suffisantes, ainsi que recite Boërius, qui dit encores suffire, que tel changement & translation soit notifiée & declarée en la presence de deux ou trois principaux habitans du lieu qu'on veut delaisser, & pareillement du lieu où on pretend estre nouueau habitant & faire offre de faire tout ce qui appartient à vn bon citoyen & habitant.

Au procez dudit habitant de Seruiere se presenta autre question, à sçauoir si les habitans d'vne Parroisse sont tesmoins suffisans pour prouuer qu'vn personnage est habitant d'icelle, afin de le faire rendre iudiciable. Et certainement i'ay tousiours veu tenir (ensuiuant vn chemin vulgaire de Droict) que non, par lequel l'on tient, *quod illi de vniuersitate non sunt testes idonei in causa vniuersitatis, quæ concernit commodum singulorum in particulari:* Ainsi que l'on pourroit dire en ce cas, selon lequel se trouue auoir esté iugé par Arrest de la Cour des Aydes à Paris, les 16. & 17. iours de Mars, & le 21. iour d'Auril 1553. Par lesquels defences sont faites aux Eleus, de receuoir ny admettre en tesmoignage les habitans & parroissiens, és causes esquelles ils auroient interest. Toutesfois, comme souuent il se donne des Arrests & iugemens contraires, selon la diuersité des raisons, causes & circonstances qui sont & se renouuellent de iour à autre, *ideoque graue videri non oporteat cuiusquam retractari iudicium, cùm veritas sæpius exagitata magis splendescat in lucem*: i'ay tenu le contraire, que lesdits habitans estoient tesmoins suffisans en ce fait: Et ma raison estoit, *Nam licet testes qui inducuntur immediatè ad probandam contributionem, sint minimè idonei: tamen quando ad probandam originem, vel habitationem, ex quibus per indirectum ex illatione legis, & non testium, sequitur & infertur contributio: tunc tale testimonium indistinctè recipitur, quia non est principaliter super onere subeundo. Ideoque ciuilitas per ipsosmet ciues, probari potest.* Et c'est vne nouuelle pratique que i'ay aprise de Balde en ses conseils: laquelle est bien remarquable, pour estre vne limitation à la regle generale de Droit, de laquelle il a esté parlé cy-dessus. Et pource que ledit procez se vuida par vn autre poinct decisif, la Cour n'entra point sur ce poinct de droit, qui fut assez remarqué par plusieurs des Presidens & Conseillers de la Compagnie.

Cette question s'est offerte vne fois: à sçauoir, Si pour le payement de la taille, & autres subsides imposez par le Roy, l'on peut estre contraint par detention & emprisonnement de la personne, attendu la nature & priuilege desdits deniers, qui emporte quant & soy non seulement execution & saisie de biens, mais aussi contraincte personnelle: par ce qui est noté par Ioannes de Platea, qui dit que le Prince peut vser, *aut personali detentione, aut reali bonorum apprehensione*, à l'encontre de ceux qui seroient refusans de payer leur indiction: mesmes, *ex sententia Vlpiani Iurisconsult.* que toutes les deux voyes peuuent estre cumulatiuement exercées. Toutesfois, *cùm satis sit debitorem annorum ad soluendi necessitatem captione pignorum conueniri*: En la cause d'entre Iean Belanger, Collecteur de Vic le Comte, & Iean Rougier, fut conclu par Arrest du 7. iour de May 1568. Qu'il ne seroit procedé par voye d'Arrest personnel contre les cottisez aux Tailles, pour le payement d'icelles, ainsi que ledit Collecteur auoit fait contre ledit Rougier. Et à ce propos, en plaidant par moy la cause, ie representay l'histoire de Xenocrates Philosophe, lequel estant en chemin pour estre amené en prison, par faute de payer certain impost que deuoient les estrangers habitans en la ville d'Athenes: l'Orateur Lycurgus voyant que les Receueurs & fermiers des Tailles le conduisoient, le leur osta par force d'entre les mains; & outre cela les poursuiuit si bien en Iustice, qu'ils furent condamnez en l'amende, comme recite Dion. *Accedit huc vice corollary, cauetur nominatim iure Cæsareo, ne quis ob tributa aut vectigalia debeat incarcerari, leg. Nemo carcerem, de exactor. trib. lib. 11. C.*

Quant au dernier & principal moyen concernant l'exemption & immunité de payer la Taille, elle est tellement odieuse, & si contraire à la deuotion publique, que mesme l'Empereur Gratien voulut & ordonna, *Omnia rescripta in fraudem cuiusque rei annonariæ elicita, vires nullas sortiri posse, cùm par æqualisque illationis forma esse debeat.* Aussi est-ce chose tres-digne & honneste, *Vt hi qui cum aliis similem suscipiunt vitam, similem quoque cum illis sentiant disciplinam*; autrement ce seroit vne espece de tyrannie, *cupidorum immanitate alios vexari.* Et parce quand la necessité de l'affaire suruient à nostre Prince, *Omnes conuenit publicis vtilitatibus obedire, & subuentionem absque dignitatis priuilegio celebrare.* Neantmoins sans auoir aucun respect à cela, nous voyons que les hommes plus riches & aisez, preferans leur bien & profit particulier au public, taschent par tous moyens qui leur sont possibles, de s'exempter de telles charges, regardans l'vtilité publique. Tellement que ces exemptions sont auiourd'huy si frequentes en France, qu'elles n'apporteront à la fin qu'vne ruine totale du pauure commun populaire.

De droict ancien, il falloit trois choses conjointes, pour effectuer & rendre bonne vne exemption.

La premiere, Que cette concession fust faite & accordée par le Prince seul, *cùm nullus huius rei titulus solemnis immineat, nisi imperialibus nexa præceptis, sedis amplissima deposcat authoritate.*

La seconde, Qu'il y ait cause si iuste & raisonnable, *quæ principem ipsum moueat ad concessionem faciendam.*

La derniere, Que ladite concession soit seulement temporanée, & à temps certain, & non pas perpetuelle. Lesquelles trois choses sont bien à peu pres suiuies en France, & ausquelles on a bien egard: mais il n'y a qu'vn interest: qui est qu'elles sont par trop frequentées, & legerement concedées. Encores qu'il soit certain qu'il y a tant de personnes si bien qualifiées, & qui font tant de bien & de seruice au public, qu'elles meritent bien d'estre soulagées de telles charges ordinaires, comme ceux desquels nous parlerons cy-aprés.

PLAIDOYE' DE MONSIEUR le Bret.

Que pour le payement de la Taille, il n'est pas licite d'vser de contrainte solidaire contre les particuliers, pour le commun de leurs Parroisses, ny d'emprisonner leurs personnes, ny saisir leurs immeubles, bœufs & cheuaux, si ce n'est en cas cy exprimé.

L'Ordonnance du Roy François I. verifiée en l'an mil 1543. est de tres-digne recommandation, pour laquelle il defend aux Receueurs, que pour le payement de la Taille, ils n'ayent à vser de contrainte solidaire contre les particuliers pour le commun de leurs Parroisses, ny d'emprisonner leurs personnes; aussi de ne saisir leurs immeubles, bœufs, cheuaux & autres instrumens rustiques, pour l'acquit de leurs taxes; Iugeant ce Prince debonnaire, que les tributs & les daces aigrissent assez les esprits d'vn peuple, qui est de sa nature auare, & qui n'ouure les yeux que pour voir & enuier ce qui se leue sur soy, sans exercer encore sur luy toutes ces especes de rigueurs & de violence.

Comme à la verité il se peut dire n'y auoir rien entre les incommoditez publiques, qui plus tire les Rois & Princes à l'enuie de leurs peuples, ny qui excite plus de haine & mal-veillance contr'eux, que lors qu'ils ne sont contens de prendre humainement sur iceux ce qu'ils peuuent; mais pour les y forcer, y apportent trop de seuerité & de rigueur: D'où ce Sage Romain disoit par forme d'instruction aux Rois, *Lib. 3. Historiar. Multi principum pecuniis acerbè conquirendis plus inuidiæ sibi, quàm virium attulerunt.*

C'est pourquoy l'Empereur Antonin est loüé de ce qu'il auoit soin sur toutes choses que ses Procureurs & Receueurs se portassent doucement en la leuée de ses tributs: Ce que Capitolin tesmoigne, disant, *Procuratores suos & modestè suscipere tributa iussit, & excedentes modum, rationem factorum suorum reddere præcepit, nec vnquam lætatus est lucro quo prouinciales opprimerentur:* A quoy se rapporte ce que disoit le bon Roy Theodoricus, dans Cassiodore, *Opes nostras cupimus augeri thesauro pietatis, commoda execramur vexatorum calamitatibus conquisita. Illatio quæ defletur, molesta est clementiæ nostræ:* voulant signifier que toutes ces violentes & rigoureuses exactions, *quasi tyrannicas esse grassationes:* & qu'au contraire, *tributorum illam necessariam postulationem, quæ oratione fit & humaniter, magnifaciendam esse quasi curationem & tutelam,* comme il se lit dans Suidas, en quelque endroit de son œuure.

Et est fort remarquable au propos où nous sommes, ce que Tite-Liue recite de Fabius Probus Preteur en Espagne, que pour auoir trop exactement leué sur cette prouince-là le tribut ordinaire du bled, & en auoir enuoyé à Rome plus grande quantité que n'auoient fait ensemble plusieurs de ses deuanciers, il en fut asprement repris en plein Senat, dautant qu'vn si grand amas ne pouuoit auoir esté fait qu'auecques beaucoup de violence, *& nisi ab inuitis, nisi pignoribus captis, nisi adhibitâ auctione:* Et fut à cette occasion ordonné sur la poursuite & persuasion de C. Gracchus lors tribun, que tout ce bled seroit vendu, & que l'argent qui en prouiendroit, seroit rendu & restitué à ceux de qui il auoit esté exigé.

C'est pourquoy Ciceron en l'oraison *pro Plancio,* voulant designer vn bon & loüable Questeur ou Receueur, luy donne ces qualitez, *Negotiatoribus comis, mercatoribus iustus, municipibus liberalis, socijs abstinens & in omni officio diligentissimus.* Et à mesme fin Tacite parlant des peuples tributaires à l'Empire de Rome, disoit, *iniuncta imperij munera impigrè obibunt, si vis & iniuria absint.*

Ce sont les raisons & exemples sur lesquels est fondée cette Ordonnance, dont nous auons parlé, & qui ont valu pour la faire estroictement obseruer iusques à present; Mais reprenons par le menu tous les Chefs d'icelle, afin de la rendre plus claire & plus facile. Et en premier lieu ne iugerez vous pas que de contraindre vn particulier au payement de la Taille pour le general de sa Parroisse, ce seroit commettre contre la propre nature & condition de la Taille, ayant esté ainsi dite du mot François, Tailler, qui vient de l'ancien verbe Latin, *Taleare,* dont vse Pline *lib. 17. cap. 17. & Colum. de re rustica, pro partiri & diuidere:* ce qui estoit pour monstrer que la Taille se deuoit asseoir, cueillir & leuer *diuisim & per partes,* & que l'vn ne pourroit estre contraint de payer pour les autres.

De la mesme sorte que le *Tributum* des Romains estoit ainsi dit *à verb. Tribuo,* qui est pris par Varron en sa premiere signification *pro diuido,* pource qu'il se leuoit sur les particuliers *diuisim & per partes,* ce que Dion exprime *lib. 11.* disant, κατ' ὀλίγον ἐν ταῖς τάξεσιν [illegible]. Mais la raison principale de cecy est que la Taille est vne debte de chaque Parroisse, & non des particuliers habitans d'icelle. *Quod autem debet vniuersitas, singuli non debent, l. sicut in ff. quod cuiusque vniuers.* Et ce que semble auoir entendu Seneque liure 3. *De Benefic.* disant, *si quis patriæ meæ pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec ex eo æs alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exoluendum tamen hoc portionem meam dabo:* A quoy aussi se refere ce qui est traité au Titre, *ne vnus ex vicaneis pro aliorum vicaneorum debitis conueniatur.*

Et quant au second chef de ladite Ordonnance, defendant d'vser d'emprisonnement contre les particuliers pour le payement de leurs taxes, elle semble auoir esté aussi empruntée de l'vsage des Romains, comme il se lit *in l. nemo carcerem. Cod. de exactor. tribut.* conforme à celuy des Grecs, comme on le coniecture de l'histoire de Xenocrates, recitée par Dion, lequel estant en chemin pour estre amené en prison par faute de payer le tribut que deuoient les Estrangers habitans en la ville d'Athenes, & qu'ils appelloient μετοίκιον, l'Orateur Lycurgue voyant que les Receueurs le conduisoient, leur osta par force d'entre les mains, & outre cela les poursuiuit si viuement en Iustice qu'il les fit condamner en vne amende seuere.

La defense pareillement faite par ladite Ordonnance, de saisir & executer les cheuaux, bœufs, & autres instrumens rustiques, pour le payement de la taille, & qui a esté depuis peu repetée par autre Edict solennel, semble auoir esté aussi tirée sur le patron de la loy Romaine, comme il se lit *in l. executores, & in l. pignorum. Cod. quæ res pignor.* & qui fut semblablement obseruée en Grece, au rapport de Diodore liure second, chap. 3. & de Varron *in lib. de rustic.* si mieux toutesfois nous n'aimons dire, qu'elle est puisée de la loy propre de la nature: dautant que ces choses-là, sont les vrais instrumens de la vie commune des hommes; d'où le Poëte *Aratus in Phænomenis* feignoit que la Iustice n'auoit abandonné la terre pour autre suiet, *quàm ob bonum casum aratorem.*

La defense aussi de saisir l'immeuble, pour le payement de la Taille, est pareillement fondée sur la condition & qualité d'icelle, estant vne charge plus personnelle que reelle, & à laquelle l'immeuble ne peut estre asseruy & obligé.

En fin, le Roy par cette Ordonnance a voulu s'eloigner de ces dures extremitez, que Tacite dit estre à fuir de tous bons Princes, en matiere d'exactions, de tributs, & de daces, *ut bonis (inquit) mox agros; postremò corpora pœna tradant, vel seruitio,* comme aussi elles seroient du tout alienées & eloignées de la douceur & moderation dont nos Rois ont tousiours vsé en leur Empire, s'estans contentez de tout temps, que pour le payement de la

taille on vsast seulement de saisie & arrest sur les biens meubles.

Et de fait, il n'y a que les Collecteurs qui puissent par les Edicts estre contraints par corps, s'ils ne payent aux termes de l'année : parce que les deniers leuez par iceux, sont reputez Royaux, & au payement desquels sont obligez par corps ceux qui les reçoiuent & manient.

Et combien mesmes que les Collecteurs soient eleus par les habitans, & à leurs perils & fortunes, si est-ce qu'vn particulier qui auroit esté eleu Collecteur ne pourroit estre cōtraint par corps à payer ce que led. Collecteur deuroit, car il n'y a que le Collecteur qui puisse estre emprisonné, par faute de payement.

Toutesfois on obserue que si toute vne Parroisse estoit refusante de payer la Taille, en ce cas pour punition de leur contumace, le Receueur peut vser de contrainte par corps contre le premier des refusans, non seulement pour ce qui est de sa taxe particuliere, mais aussi pour le general de la Parroisse, comme les Docteurs l'ont resolu sur la Loy 1. §. *quod si nemo, ff. quod cuiusq; vniuersit.* & sur la Loy *missi. C. de exact. tribut.* C'est pourquoy Themistocle (dit Plutarque en sa vie) estant enuoyé vers les Andriens, pour leuer sur eux quelque secours, leur dit qu'il venoit vers eux assisté de deux puissantes Deesses, la persuasion & la violence, πειθὼ καὶ βίαν, voulant dire que où contre la raison & l'vtilité publique ils seroient refusans de payer, qu'il y apporteroit la contrainte & la seuerité.

Mais auant que le Receueur en puisse venir là, il doit faire ses diligences contre les manans & habitans, afin de les exciter à leur deuoir, & puis où il n'en pourra cheuir, doit rapporter aux Eleus ses exploits, & leur demander que pour les contumaces notoires des habitans, & poursuite au retardement des deniers du Roy, il luy soit permis s'adresser au premier d'iceux, & le contraindre par corps pour tout le deub de la Parroisse, qui est la regle ordinaire, & qui se doit exactement obseruer en telles matieres.

Laquelle tant s'en faut que le Receueur inthimé ait suiuy & practiqué en cette cause, qu'au contraire vous auez entendu comme de plein saut sans permission aucune du Iuge, sans faire apparoir de diligence de sa part contre les habitans, sans auoir discuté le Collecteur, il a fait emprisonner l'Appellant, qui est vn pauure particulier de la Parroisse, & non content de tenir sa personne, mais encores *vt rem auferret cum puluisculo*, comme dit le Comique, a saisi ses meubles & ses cheuaux, dont il auoit accoustumé de labourer sa terre : qui est vne contrauention notoire à l'Ordonnance, Arrests & reglemens donnez sur icelle : Pour raison de quoy le Receueur doit estre declaré auoir esté bien inthimé en son nom, pource qu'il importe à l'honneur du Roy, comme de tous bons Princes, que tels Officiers excedans le deub de leurs charges, à la foule & oppression des peuples, ressentent la rigueur de la Iustice, & qu'il soit permis à vn chacun d'en poursuiure la reparation. Ce que Pline a voulu signifier *in laudat. Traiani*, disant, *Dicitur actori atque etiam Procuratori tuo, in ius veni, sequere ad Tribunal.* Et Saluian à mesme propos, *pauent quippe actores, pauent silentiarij, pauent procuratores : prope vt inter istos omnes, nullorum minus serui sint quàm dominorum suorum.*

Et partant nous supplions la Cour, faisant droit sur l'appel dudit emprisonement & saisie, de declarer tout ce qui a esté fait par ce Receueur iniuste & tortionnaire, & le condamner en tous les despens, dommages & interests dudit Appellant. Et dautant que la plus part des Receueurs commettent ordinairement pareilles fautes, dont on a veu plusieurs pauures familles ruinées de fonds en comble, nous requerons leur estre derechef enioinct d'obseruer exactement ladite Ordonnance & anciens Arrests de la Cour, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs charges. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Ianuier 1596.

Depuis lequel Arrest, ayant reconnu l'extreme negligence des habitans des Parroisses au fait de la Collecte & leuée de la Taille : & les fraudes & abus dont aucuns particuliers se seruent pour rendre illusoires les executions & contraintes qui se font contr'eux pour le payement de leurs taxes : mesmement plusieurs maluersations que les Receueurs & Sergens commettent ordinairement en cét endroit, au grand preiudice du seruice du Roy, & de son peuple ; & afin d'y pouruoir à l'aduenir, & faciliter la leuée des deniers de sa Maiesté, auons supplié la Cour de donner le Reglement qui ensuit.

REGLEMENT SVR LE FAIT de la collecte des Tailles.

LA Cour, les Chambres assemblées, pour deliberer sur les articles presentez par le Procureur general du Roy, pour le reglement de la leuée & perception des tailles, taillon & creuës,

A ordonné & ordonne, que d'oresnauant & dés le commencement de l'année, suiuant les Arrests par elle donnez, les manans & habitans des Parroisses en chacune election, seront tenus s'assembler à son de cloche, issuë de Messe Parrochiale, ou de Vespres, pour proceder à l'election de deux ou quatre Asseeurs, selon la grandeur & estenduë desdites Parroisses, & d'vn ou deux Collecteurs, pour faire le departement & la leuée de tous les deniers qu'il conuiendra leuer pour le seruice du Roy, pendant & durant ladite année.

Que lesdits Asseeurs qui auront esté nommez d'experience, probité & integrité requise pour faire ledit departement, seront tenus dedans la huictaine apres que les Commissions des Presidens & Eleus auront esté portées à ladite Parroisse, & leur auront esté deliurées pour toutes prefixions & delay, de faire l'assiete : & à faute de ce faire, tenus payer en leurs propres & priuez noms.

Qu'aussi-tost que l'assiette aura esté faite, ils seront tenus de porter les roolles ausdits Presidens & Eleus pour les signer : ce que ladite Cour leur enioinct de faire promptement & sur le champ, sans prendre autre salaire que celuy qui leur est ordonné, à peine de concussion.

En vertu dudit roolle, ledit Collecteur ou Collecteurs feront diligence de faire la leuée & collecte des deniers sur chacun des particuliers habitans de quartier en quartier, & sans remise ou delay aucun, & les porter entre les mains des Receueurs des tailles, & dedans le temps des Ordonnances.

Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence de l'ancien Procureur Syndic, dans la huictaine apres l'enuoy des Commissions, sera procedé à l'election des Asseeurs & Collecteurs, & d'vn nouueau Procureur Syndic, à la diligence duquel, dedans la huictaine apres ensuiuant, lesdits Asseeurs seront tenus d'asseoir, & les Collecteurs tenus de leuer & payer dedans le temps de l'Ordonnance : Autrement les refusans ou dilayans, à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy estant passé, ils seront contraincts en leurs propres & priuez noms, & emprisonnemens de leurs personnes au payement desdites tailles, creües & taillon, pour toute la Parroisse, sauf leurs recours contre les habitans.

Et parce qu'en procedant à l'election desdits Asseeurs & Collecteurs, les habitans pourroient elire des noncapables & insoluables, & des plus pauures de leurs Parroisses : ce qui seroit, en ce faisant rendre les executions, & les contraintes illusoires à l'encontre d'eux,

Ordonne ladite Cour que lesdits habitans seront tenus de nommer & elire des plus aisez ou mediocres, resseans & soluables de leurs Parroisses, & dedans trois iours apres leurs elections enuoyer au Greffe des Elections, les noms, surnoms, qualitez & demeurances : & à faute de ce faire, ou en cas d'insuffisance, apres vne simple sommation faite à leurs personnes ou domiciles, & deuë perquisition des

meubles, seront lesdits habitans & chacun d'eux, vn seul pour le tout, contraincts par saisie & vente de leurs biens, sauf leur recours contre le corps des manans & habitans.

Et pour obuier aux fraudes, abbus, maluersations & concussions, que les Sergens des Tailles commettent au fait de leurs charges auec la retardation, & le plus souuent perte entiere des deniers Royaux: Ordonne ladite Cour que lesdits Sergens auront leur departement des Parroisses, lequel sera changé tous les ans: & si tost qu'ils auront receu les contraintes des Receueurs, seront tenus & obligez de dans trois iours, de se transporter sur les Parroisses de leursdits departemens, & y faire le deub de leurs charges, & rapporter dedans vn mois, du iour & date que les contraintes, & quittances leur auront esté baillées, leurs procez verbaux & exploits, & les deliurer ausdits Receueurs. Et en cas de negligence, conniuence, maluersation ou concussion, seront lesdits Presidens & Eleus suspendus ou priuez de leurs estats, & leurs procez faits & parfaits, punis exemplairement & corporellement, s'il y écheoit.

Et parce qu'il n'est pas raisonnable que lesdites poursuites soient faites aux frais, depens & diligence des Receueurs qui sont assez empeschez à faire venir les deniers du Roy, sans s'occuper en procez: Ordonne la Cour, qu'en remettant par ledit Receueur les procez verbaux, bien & deuëment faits, desquels il se voudra plaindre, ensemble sa plainte signée, memoires & instructions entre les mains des Substituts dudit Procureur general en chacune desdites Elections, ledit Substitut sera tenu faire informer, & faire toutes les poursuites qui sont necessaires, iusques à sentence definitiue inclusiuement, & seront les frais aduancez sur les deniers qui sont destinez aux frais de Iustice, sauf à les repeter sur les manans & habitans ou particuliers, lesquels en cas de negligence ou faute, y seront condamnez.

Et à faute de rapporter par lesdits Sergens les procez verbaux dedans ledit temps, sera procedé extraordinairement contr'eux, à la diligence desdits Substituts, & seront condamnez iceux Sergens à payer en leurs noms, & à ce contraints par saisie & vente de leurs estats & biens, & emprisonnemens de leurs personnes, sauf à eux leurs recours pour les deniers du Roy: Et neantmoins les Eleus pourront commettre en leurs lieux audit cas, personnes suffisantes & capables, le Receueur de l'Election pour ce faire appellé.

Pour obuier à l'abus que peuuent commettre toutes sortes de personnes, pour l'adueu du bestail trouué en la possession des contribuables aux Tailles: La Cour a ordonné & ordonne que de tout ce qui sera baillé à croist, ou autre profit, sera fait & passé vn contract pardeuant Notaires, sans que ledit bail puisse estre prouué par escritures pures priuées, ny tesmoins, ausquelles on n'aura aucun esgard, & sera signé des Notaires, tesmoins & parties suiuant l'Ordonnance.

Et où le bail se trouuera ainsi deuëment fait, contenant la quantité du bestail, & le poil, aduenant qu'il soit saisi, s'il y a aucune augmentation de profit, ladite augmentation partagée suiuant le bail, la portion appartenante au fermier pourra estre saisie & venduë pour les tailles tant seulement: Et ce qui se trouuera plus entre les mains & possessions dudit fermier, que le contenu audit bail.

En outre, la Cour fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de prester leurs noms, pour ayder à la simulation & deguisement des contracts, ou d'en faire & passer aucuns en fraude des Tailles du Roy, à peine de confiscation du bestail, & de punition exemplaire: Et enioint aussi aux Substituts dudit Procureur general, de tenir la main pour descouurir lesdites fraudes, & qu'elles soient exemplairement punies.

Ordonne aussi ladite Cour, que d'oresnauant les Receueurs des Tailles ne pourront bailler aucunes quittances à ceux qui sont assignez sur eux pour s'en faire payer; mais feront les poursuites & diligences eux-mesmes pour ne cõsommer les habitans des Parroisses en frais: & quant à celles qu'ils ont baillées par le passé, non payées & acquittées sur lesdites Parroisses, seront tenus lesdits Receueurs de les reprendre, sans neantmoins que ceux qui les ont euës, se puissent pour le payement adresser à l'encontre d'eux; mais se retireront, si bon leur semble, pardeuers le Roy en son Conseil, pour leur estre pourueu de nouuelle assignation selon son bon-plaisir, desquelles quittances renduës, lesdits Receueurs des Tailles, pourront faire reprise en leurs comptes, & pour cét effect se pouruoir en la Chambre.

Et quant aux desordres & maluersations commises par les Huissiers ou Sergens, employez au recouurement des sommes portées par lesdites quittances: La Cour ordonne qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur general, il sera informé contr'eux, & des insolences, violences & excez commis par les gens-de-guerre qui les ont assistés, sans que lesdits Receueurs en soient tenus, sinon que lesdits exces, forces & violences fussent authorisées de leur presence ou adueu, ou que l'on pretendist qu'il y eust de leur fait.

Enioint aussi ladite Cour à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de faire aucune ouuerture de leurs maisons ou chasteaux aux Sergens qui seront commis & deputez pour contraindre les habitans redeuables desdites Tailles qui s'y seront retirez, à peine d'estre tenus au payement des deniers du Roy, en leurs propres & priuez noms.

Enioint en outre ladite Cour, aux Preuosts des Mareschaux, de faire de trois mois en trois mois auec leurs Archers vne cheuauchée par les Parroisses de leurs Electiõs, sans prendre aucun salaire, à peine d'amende arbitraire, & d'estre decheus de leurs priuileges. Fait en la Cour des Aydes le 17. iour de May 1596.

PLAIDOYE' DE MONsieur le Bret.

Si les Tailles sont reelles ou personnelles en Guyenne, & si on peut transiger pour raison d'icelles.

L'Abbesse, & les Religieuses du Conuent de Prouillan lez Condom en Guyenne, ont interietté appel, de ce que les deputez de Condomois, en leur derniere recherche, les ont taxez aux rolles des Tailles, à la somme de 50. escus, & ayant releué cét appel au Parlement de Bourdeaux, & inthimé les habitans de Condom, le Roy pour les considerations qui vous ont esté dites, l'auroit euoqué en son Conseil, & renuoyé en cette Cour.

Les appellans se sont fondez sur plusieurs moyens. Le premier, que leur qualité d'Ecclesiastiques, les exemptoit de toutes Tailles & contributions. Le second, que le bien qu'ils possedent, est le dot & ancien patrimoine de leur maison. Le troisiesme, qu'ils ont vne transaction de l'an 550. faite entr'elles & les inthimez, par laquelle il est nommément porté, qu'elles ne pourront estre taxées à plus haut qu'à dix liures par an. Le dernier, qu'elles sont assistées d'vn Arrest contradictoirement donné audit Parlement de Bourdeaux, par lequel cette transaction est confirmée.

Contre le premier & le second moyen, les inthimez repartent, & disent que les Tailles sont reelles en Condomois, & que partant ny la condition des personnes, ny la qualité des biens & heritages n'estoient considerables, parce qu'il n'y a que les biens nobles & Feodaux qui en soient exempts. Au troisiesme, qu'on ne pouuoit transiger pour raison de la Taille, pource qu'elle faisoit part du droit public. Et au dernier, qu'ils auoient incidemment obtenu Requeste Ciuile contre ledit Arrest, fondée sur precipitation.

Nous

Nous auons doncques, pour faciliter le iugement de cette cause, à examiner la verité & iustice de ces quatre moyens & articles. Quant au premier, il n'y a point de doute que les Ecclesiastiques ne soient francs, quittes, & exempts de toutes charges & contributions, comme souuent nous l'auons exposé en ce lieu, & specialement ceux & celles qui delaissans les delices du monde, se sont captiuez d'eux-mesmes, soubs le ioug austere de loix claustrales, pour vaquer aux prieres & meditations enuers Dieu.

Car nous n'estimons point qu'il y ait prudence ny force au Conseil, & aux armées des Rois, qui soient bastantes pour conseruer l'heur de leurs Estats, si elles ne sont assistées des prieres enuers Dieu, notamment de ces personnes sequestrées, que Saluian appelle *Sanctos Dei*, liure 8. *de guber. Dei*, & leurs Monasteres, *officinas virtutum*, apres S. Ambroise *lib.* 10. *Epist.* 82. C'est pourquoy S. Bernard parlant de ces ames deuotes, disoit, *Ciuitatem custodiunt isti vigiles*. Et l'Abbé de Ferrieres *Epist.* 45. rendant compte au Roy Charles, qui viuoit lors, des sainctes occupations de ses Religieux, luy escriuoit en ces termes, *qui indesinenter vobis in diuersa occupatis, pro salute ac prosperitate vestra excubant*. Constantin mesme l'aduouë, quand il dit *in l.* 16. *C. Theo. de Cleric. & Episc. Rempublicam magis Religionibus, quàm officiis, labore & sudore corporis contineri*. Et l'Escriture-saincte nous le confirme assez, par le recit qu'elle nous fait des victoires que remporterent les Israëlites, pendant que les mains de Moyse estoient tenduës au Ciel : & des pertes qu'ils souffroient, quand il les laissoit pendre en terre.

C'est donc la moindre reconnoissance que le public doiue à ces saintes personnes, que les tenir libres & exempts de ces charges temporelles & seruiles: aussi vous auez veu que les intimez ne les desaduoüent point ; mais ils disent que les Tailles estans reelles en Condomois, la qualité des personnes n'estoit considerable.

Or combien que cette question, sçauoir si les Tailles en Guyenne, specialement en Condomois estoient reelles ou personnelles, ait esté pour l'importance d'icelle en mesmes occurrences, appointées au Conseil, & que comme estant de fait, la decision d'icelle depende des enquetes qui en seront faites en vertu des Arrests cy-deuant donnez : Neantmoins pour l'eclaircissement de la cause, & autres qui se pourront presenter cy-apres, nous dirons ce que nous en auons appris par les liures.

Dion au 54. & autres Historiens notables, disent que l'Empereur Auguste ayant diuisé la Gaule nouuellement conquise par son deuancier, en quatre parties, & aduancé l'Acquitaine iusques à la riuiere de Loire, il imposa sur icelles le tribut que Ciceron 5. *orat. in Verrem*, appelle, *victoria pramium, & pœnam belli*, voulant neantmoins que celuy qui se leueroit sur la prouince Narbonnoise, fust reel, & celuy qui se leueroit sur les autres, fust personnel.

La raison de cette diuersité fut, ou pource que le tribut que payoient les habitans de ces prouinces, aux Rois & Seigneurs qui leur commandoient auparauant, se leuoit de cette sorte, ce que les Romains ne vouloient gueres changer, comme on en void vn exemple en ce mesme lieu de Ciceron, disant : *In Sicilia ciuitates ex agris decimas pendunt pop. Rom. quemadmodùm olim Hieroni reg. pendere consueuerant* ; Ou pource que cette prouince Narbonnoise s'estoit reduite quelque temps deuant les autres, soubs l'obeïssance de l'Empereur, comme parle *Velleius Paterculus, lib.* 1. *histor.* apres toutesfois auoir fait paroistre la force de leurs armes, & grandeur de courage, pour raison de quoy ils furent grandement prisez & honorez des Romains, iusques à en faire leur principale colonie, & forteresse, contre toutes les autres nations voisines, comme le mesme Ciceron le tesmoigne *orat. pro Fonteio*, disant, *Est in prouincia Narbo-Martius colonia nostrorum ciuium, specula populi Romani ac propugnaculum istis ipsis nationibus oppositum & obiectum*.

A cette occasion donc, cette prouince fut traitée plus fauorablement, & renduë semblable à l'Italie en tous ses droits & prerogatiues, comme nous en lisons encores les marques *in l. fin. ff. de censibus* : car toutes les prouinces conquises ne furent pas traictées de mesme sorte, ce que designe Siculus Flaccus au commencement de son traicté *de condit. agror.* disant, *leges itaque pro suo quisque merito acceperunt*.

Or est-il qu'en ce temps-là, le cens ou le tribut ordinaire qui se leuoit en Italie, estoit reel ; & se nommoit *iugatio* ainsi qu'il se lit *in l.* 1. *de quibus muner. vel præstat. lib.* 10. *C. l.* 1. *de suscept. od. lib.* & en cent autres lieux, comme mesme il estoit pratiqué anciennement en la pluspart des grandes & celebres Monarchies, ainsi qu'Herodote liu. 2. nous rapporte parlant de Sesostris Roy d'Egypte, lequel diuisa entre ses subiets tout l'heritage de son Royaume, par portions egales, afin qu'ils luy en payassent aussi tous les ans vne redeuance semblable. Et dautant que les debordemens incertains du Nil prenoient tantost plus sur l'vn, tantost moins sur l'autre, il institua des Mesureurs & Arpenteurs, qui luy rapportoient par chacun an la mesure de toutes les terres labourées, afin de departir & proportionner plus iustement son tribut : Le mesme Herodote dit que Darius fit le semblable en la Perse, & Thucydide aussi escrit que les Tyrans qui occuperent la ville d'Athenes, en firent ainsi, & leuerent la vingtiesme partie des fruits prouenans au territoire d'icelle.

Mais retournans aux Romains, Tite-Liue, & les autres Historiens tesmoignent que la capitation fut ostée par le Roy Sextus Tullius, *instituto censu* : Et quoy que longtemps depuis, & par interualles, elle fust remise, comme nous le voyons *in l. fi.* §. *penult. ff. de munet. & honor. in l. ætatem. ff. de censib. l. cùm antea. C. de agric. & censib.* Dont l'Emp. Constantin exempta les habitans des villes, *l. vnica C. de capit. ciui. censib. exim.* si est-ce que cette prouince Narbonnoise retint tousiours cette forme des cens reels, sans auoir iamais souffert cette capitation, comme beaucoup plus facheuse & seruile.

Et quant aux trois autres parties de la Gaule, pource qu'elles resisterent pendant l'espace de neuf ans, contre les armes de Iules Cesar, Auguste voulut que les cens qui se leueroient sur icelles, fust personnel, en signe de subiection plus grande, mesme d'ignominie. Ce que ledit Paterculus designe clairement, disant, *Cay Cæsaris ductu auspiciisque infracta Gallia pœna idem quod totus terrarum orbis ignauum conferunt tributum*. Et auant luy, l'Autheur de l'Epitome de Tite-Liue, *cùm Augustus, inquit conuentum Narbona ageret census à tribus Gallus quas Cæsar vicerat, actus*.

Lequel cens fut aussi leué si seuerement, par vn Lycinius commis à cét effect, qu'il ne leur laissa rien derriere, iusques à se rendre insolent, que nonobstant que les cens se leuast tous les mois, il en voulut compter 14. en l'année, disant que Decembre n'estoit que le dixiesme, & que les autres s'appelloient Augustes, dont ayant esté accusé deuant l'Empereur, il le mena en sa maison, où luy monstrant les grands tas d'argent, luy fit croire qu'il les auoit assemblez pour affoiblir les Gaules, & que les ayant gardez à cette intention, il luy en faisoit lors vn present : ce qui fut cause de la reuolte de quelques Gaulois, & de l'esmeute des Sicambriens, dit Dion.

Mais quoy qu'ils fissent, si ne peurent-ils nullement empescher que l'on ne retinst tousiours sur eux cette forme de cens personnel, comme nous en voyons le tesmoignage dans Ammian Marcellin liure seiziesme, où parlant de l'Empereur Iulian, il dit, *quàm profuerit anhelantibus extrema penuria Gallis, hinc maximè claret quod primitus partes eas ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari, discedens vero septenos tantùm munera vniuersa complentes*.

Et combien que cette charge fust personnelle, si ne laissoient-ils pas pourtant de prendre par description tous les lieux, ce qu'ils appelloient *censum agere*, afin que l'assiete

se fist plus iustement, & à raison des biens & facultez d'vn chacun.

Du nombre donc de ces prouinces subietes au cens personnel, fut l'Aquitaine, & par consequent la Guyenne & Condomois qui en faisoit part, selon la diuision d'Auguste, & dont la principale ville estoit Bourdeaux qui se nommoit *Aquita*, à cause de l'abondance de ses aux: car le nom qui luy a esté donné de *Burdigala*, est recent, & ne se trouue aucun Autheur plus ancien que Strabon, l'appellant ainsi, *quasi diceres Burgum Gallorum*.

Et encores que toutes ces prouinces receurent depuis de grands changemens, sçauoir est la Narbonnoise par l'occupation qu'en firent les Visigots, & qui n'en furent chassez que cinq cens ans apres qu'elle fut conquise par les Romains. Et les trois autres par l'establissement des Rois de France, neantmoins il semble que comme ils retinrent les mesmes loix & coustumes anciennes qu'ils auoient auparauant, qu'ils obseruent tousiours la mesme forme qu'ils auoient accoustumé, pour le payement de leurs tributs.

Nous lisons bien dans les anciennes Chroniques & histoires, vn Edict qui fut ra. par Clotaire fils de Clouis premier, par lequel il ordonnoit que les Eglises apporteroient à la recepte Royale, le tiers des fruicts de leurs heritages, dont on pourroit inferer qu'en ce temps-là les Tailles estoient reelles par toute la France; mais la reuocation qui en fut aussi-tost faite par l'entremise & remonstrance qu'en fit l'Euesque de Tours, nommé *Iniuriosus*, cōme d'vne chose nouuelle & inacoustumée, nous doit persuader le contraire; Comme le semblable se doit dire d'vne autre Ordonnance du Roy Childebert, contenant que tout proprietaire payeroit pour chacun arpent de vignes vne amphore, qui estoit, selon l'aduis de Budée, la huictiesme partie de nostre muid de Paris: car cette charge fut trouuée si estrange & nouuelle, que tout le peuple fut quasi aux termes de se ruer sur Marc Referendaire de ce Roy, qui auoit charge de faire cette leuée: il se saisit neantmoins de tous ses Registres, & les mit au feu: Ainsi que Fredegonde ayant reconnu que depuis l'establissement de cette leuée, les mal-heurs s'alloient multiplians sur ses enfans, & toute sa maison, fit tant qu'elle fut abolie, & tous les Registres brulez.

Mais pour monstrer que le cens ordinaire qui se leuoit lors en ces plus proches parties de la Gaule fut personnel, Gregoire de Tours le tesmoigne au discours de ce Roy, disant qu'ayant enuoyé Florant Grand-Maistre de sa maison, & Romule Comte de son Palais en Poictou, renoueller le papier des cens que le peuple deuoit payer, dautant que plusieurs estoient decedez, & toute la charge retomboit sur les pauures veufues & orphelines, à quoy ces Commissaires voulans pourueoir, rendirent subiets à ce tribut ceux qui iustement le deuoient payer, & deschargerent les pauures & miserables personnes: ce qu'ils n'eussent fait, si ce cens eust esté reel; bien toutesfois qu'ils comprissent au cens, les heritages, mesme les plus precieux meubles; mais ce n'estoit que pour en faciliter le departement, & l'assiete sur les personnes.

Depuis ce temps-là, nos Histoires font fort peu de mention des leuées deniers qui se pouuoient faire sur le peuple, dautant que les Rois se contentoient de leur Domaine, le reuenu duquel consistoit en fiefs, droits d'iceux, lods, ventes, quints & requints, rentes, censes, vsages, droits de Iustice, amendes, confiscations, main-mortes, aubeines, monnoyes, eaux & forests, droits de trauers, barrages & pontenages, lesquels comme ils estoient lors entiers, & non alienez, aussi suffisoient ils pour l'entretenement de la grandeur & maiesté de leur Estat. Toutes-fois Aymonius *lib. 4. cap. 116. & 117. & lib. 6 cap. 31.* parlant de Charlemagne, fait mention de trois Assemblées generales qu'il fit faire en diuers endroits de ce Royaume, *in earumque singulis oblata sibi annua dona more solemni suscepisse*, qu'il y receut les dons & presens que l'on luy faisoit par chacun an, lesquels se pouuoient comparer *sacris istis largitionibus*, qui se faisoient aux Empereurs Romains, dont est faite mention, *in l. 2. Cod. de ijs qui ex public. rat.* Et en tout le titre *de Cano. largit.* & lesquels se leuoient aux prouinces, par la mesme forme & maniere qui leur estoit plus cōmune & familiere, pour la leuée de leurs autres tributs.

Il faut neantmoins que nous aduoüions que les Tailles & autres leuées de deniers n'ont esté certainement reglées aux derniers siecles, que iusques au regne de Charles VII. Car nous apprenons de nos mesmes Histoires, que Louys le Ieune en l'an 1167. leua vne vingtiesme partie de tout le reuenu de son peuple, durant l'espace de quatre ans, Philippes le Bel la centiesme; autresfois la cinquantiesme: le Roy Iean la vingtiesme, & sur ceux qui n'auoient ny cens ny heritage, dix escus pour teste. Charles V. mit sus le Foüage, qui estoit de quatre liures pour feu aux villes, de dix sols aux champs. Bref nous ne voyons point qu'il y ait eu regle asseurée pour la forme des tributs de ce Royaume, sinon que depuis ledit Charles VI. lequel reduisit les Tailles en forme de tribut ordinaire sur le peuple: Et voulut aussi qu'elles fussent imposées sur les biens ruraux dans les prouinces où les tributs auoient de tout temps & de toute ancienneté esté reels, comme en Languedoc & Prouence, & sur les personnes aussi dans les autres endroits, où de tout temps ils auoient esté personnels, comme en tout le ressort de cette Cour, & estimons que le semblable fut fait en la Guyenne, veu qu'il ne se trouue aucun Edict ou Ordonnance, parlant de la realité des Tailles de ladite Prouince, comme il s'en voit plusieurs de celles de Languedoc & de Prouence.

Nous lisons bien dans Froissard liure 1. chap. 244. & 246. que le Prince de Galles Duc de Guyenne, voulut contre la coustume du pays, leuer vn franc sur chaque feu, dont il luy en prit mal, pource que c'estoit vne chose nouuelle. Et ce qui confirme nostre opinion, est que par la representation des roolles des Tailles qu'ils imposent en la Guyenne, nous auons veu qu'ils sont bien differens des Cadastres & Compoix de Languedoc & Prouence, pource qu'en ceux-cy les choses sont imposées, & en ceux-là les personnes. Et combien qu'il y ait en consideration de tels & tels biens, si est-ce qu'on ne peut pas en inferer vne realité, mais vne nature mixte, comme pour les Tailles du Dauphiné, au rapport de Guido Pape, en sa Decision 87. & autres suiuantes, où il dit que les Nobles, & les Ecclesiastiques en sont francs & exempts. Encores n'y a il que dans les Baillages de Condomois, Basadois, & Agenois, où ils meslent par leurs roolles les choses auec les personnes, car au reste de la Guyenne ils imitent nos formes.

Toutesfois nous remettrons l'entiere resolution de ces doutes à l'ouuerture des enquestes, qui s'en font par ordonnance de la Cour, car en ces matieres on doit principalement regarder, *quod est in consuetudine*, comme dit Bartole *in l. vnic. C. de mulierib. & in quo loc. mun. lib. 10. C.*

Mais afin que cette cause se puisse iuger, nous concederons pour ce coup aux inthimez, que les Tailles sont reelles en Condomois, si n'estimerons-nous pas pourtant, qu'ils ayent peu imposer les appellantes pour raison des biens qu'elles possedent, & qui sont à leur adueu mesme, de l'ancien dot & patrimoine de leur Monastere, fondé autresfois par les Rois d'Angleterre, & Ducs de Guyenne: Car encores que ce ne soient pas biens nobles & feodaux; mais de condition roturiere, si est-ce que pour estre le dot de l'Eglise, il doit demeurer franc, exempt & quitte de toutes tailles.

Les Loix diuines & humaines ont fait defenses de construire & edifier des Eglises, sans les doter de reuenu suffisant pour les reparer, nourrir & entretenir ceux qui les deseruent, comme il est dit *in C. nemo. de consecrat. distinct. 1. C. antep. extra, de consecrat. Eccles. vel alt. & in auth. vt nemo fabricet orat. donos.* Et ce reuenu là pour estre dedié & consacré à l'vsage & exercice des saincts & sacrez mysteres de la Religion, est-il pas raisonnable qu'il

soit exempt des charges & seruitudes profanes, comme il est traicté, *in l. placet. C. de sacros. Eccles. & in auth. item nulla communit. de Episc. & Cler. cap. 1. de censibus Cod. non minus, de immunit. Eccles.* A quoy se peut approprier ce que dit Ciceron, bien que Payen, en ce beau lieu de l'Oraison de *Aruspic. respon. Si minus*, inquit, *iure ciuili prescriptum est, lege tamen naturæ, communi gentium iure sancitum est, vt nihil mortales à dijs immortalibus vsu-capere possint.*

Et en cela est distingué le reuenu dotal de l'Eglise d'auecques les autres biens tributaires par elle acquis depuis sa fondation : car ceux-cy doiuent payer la taille, *& transeunt cum suo onere* : mais ce bien dotal, par le propre merite de ce à quoy il est voüé, est tenu Sacro-sainct & inuiolable : ce qui est conforme à ce qui fut arresté *in Concilio Vormaciensi cap. 50.* en ces termes : *Sancitum est, vt vnicuique Ecclesiæ vnus mansus integer absque alio seruitio attribuatur.* Ce qui est mesmes repeté aux Capitulaires de Charlemagne, *lib. 1. art. 91. & in leg. Franc. lib. 1. cap. 85.* & appellent *mansum*, ce que deux bœufs peuuent labourer par an ; de sorte que si l'Eglise n'a esté dotée dés son commencement, & que tous les biens qu'elle possede, soient d'acquisition & de condition roturiere, on doit defalquer du total ce *mansum*, & le tenir franc & quitte de toutes charges, qui est l'obseruance commune des prouinces où les tailles sont reelles.

D'où nous inferons doncques le peu de raison que les intimez ont eu, d'auoir compris en leurs roolles les Appellantes, à cause de leurs biens, veu qu'ils ne monstrent point que ces biens-là ayent jamais esté imposez, & qu'ils demeurent d'accord que c'est l'ancien patrimoine de leur fondation.

Quant à la transaction, que ces Appellantes alleguent, pour vn autre fondement de leur appel, pretendans que par icelle les intimez leur ont promis de ne leur demander à l'aduenir que la somme de dix liures par an ; Il est certain que si leurs biens estoient taillables, elle ne leur pourroit seruir d'aucun titre valable, dautant que par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1483. art. 16. faite pour le reglement des tailles reelles de Languedoc, toutes transactions, paches, conuentions & coustumes faites ou à faire, portans exemption de tout ou de partie de la taille, sont cassées & annullées : ce qui est conforme à la disposition de droit *in l. vacuatis. C. de decurio. l. 1. ff. de decret. decurio. l. vnica. de immunitat. nem. conced. l. immunitatem. C. de agric. & cens.* lesquelles sont toutes fondées sur ce qu'il n'appartient qu'au Prince de decharger vne personne ou vn heritage de la taille. Et que d'ailleurs les tailles faisant part du droit public, on ne pouuoit y preiudicier par paction priuée.

De sorte que combien que le docteur Accurse sur la loy *inter debitorum*, & la loy *Epistola. §. pactum, ff. de pactis*, tienne qu'encore que telles conuentions soient nulles, pour raison du Fisque, neantmoins elles doiuent estre entretenuës pour le regard des Parties, si est-ce que le contraire a esté de tout temps gardé & obserué en cette Cour, pour les raisons susdictes, si ce n'est qu'vne Communauté eust promis à quelqu'vn en consideration de ses seruices publics, de payer la taille pour luy, comme il a esté autres fois iugé pour des Medecins : Mais puisque la qualité & condition des biens des Appellantes les affranchit assez du payement de la Taille, cette transaction leur estoit inutile : toutesfois puis qu'elle a esté faite & entretenuë depuis cinquante ans en ça, n'estant rien furuenu de nouueau qui luy soit contraire, il est bien raisonnable qu'elle soit aussi gardée & obseruée pour l'aduenir.

Quant à la Requeste Ciuile obtenuë, contre l'Arrest du Parlement de Bourdeaux, par lequel il est dit qu'en payant par les Appellantes dix liures par chacun an, suiuant ladite transaction, elles seroient decharchées du surplus de leurs taxes, nous ne voyons point que la Cour s'y doiue aucunement arrester, tant pour ce qu'il y a plusieurs années que cét Arrest a esté donné, & que les intimez l'ont executé, sans s'en plaindre qu'à present, qu'aussi pource qu'il fut donné contradictoirement en l'Audience publique, qui ne se tient dans les Cours Souueraines, *nisi stata, vel condicta die*, & qu'apres auoir oüy Messieurs les gens-du-Roy, qui remonstrent amplement le merite de la cause.

Nous estimons doncques que conuertissant par la Cour, l'appellant en opposition, il doit estre dit qu'à bonne & iuste cause lesdites Abbesse & Religieuses se sont opposées, & en ce faisant, qu'elles seront rayes & biffées des Roolles & Compoix de la ville de Condon, en payant neantmoins la somme de dix liures par chacune année, suiuant l'Arrest de Bourdeaux, & sur la Requeste Ciuile, que les parties soient mises hors de Cour & de procez. Ce qui fut prononcé par la Cour, au mois de Mars en l'an 1597.

TAILLON.

Le Taillon est vn tribut erigé & institué par le Roy Henry II. en l'année 1549. Considerant la cherté des viures, & que les pauures gens de labeur estoient souuent trauaillez par les gens-d'armes : Tellement que la cause de l'institution estoit pour augmenter les gages desdits gens-d'armes : & fut cela pour vn temps, au grand soulagement des pauures laboureurs & gens rustiques, à cause des oppressions qui leur estoient souuent faites pendant la guerre, tant par le moyen du passage de la gendarmerie, qu'autrement.

Or combien que le deffunct Roy Henry II. & depuis luy Charles IX. & mesme le Roy Henry IV. (que Dieu absolue) ayent fait plusieurs Reglemens sur les gens-d'armes, pour les contenir en leur bornes : toutesfois il n'y a jamais eu moyen d'y mettre ordre. De maniere que sur tous autres, les Gens des Ordonnances contreuenoient le plus aux Ordonnances : desquelles neantmoins anciennement, dés leur naissence, au temps du Roy Charles VII. ils ont pris leur nom, à cause de l'ordre & reglement qu'il leur conuenoit suiure, & obseruer par les Ordonnances dudit Roy.

Et jaçoit que de droit les Capitaines fussent responsables des foules & oppressions faites aux pauures gens par leur caualerie, *tex. in l. insignis. C. de pascuis pub. lib. C. 11. & ibi Bar. & per eundem, in l. plures. ff. de eo per quem fac. do.* & qu'à cette fin le Preuost des Mareschaux ayent eu planiere puissance : Ce neantmoins pour obuier à tel desordre, a esté institué le Taillon, auecques bonne occasion : lequel s'impose en France, tout ainsi comme la Taille, & par mesme moyen, estant aussi de semblable nature, qualité & priuilege, & est mis au rang des autres charges ordinaires : Tellement que tous ceux qui payent la Taille, contribuent aussi audit Taillon : & ce qui a esté disposé, & parlé cy-deuant de la Taille, seruira aussi pour ce regard.

DOMINORUM TEMPORAlium impositiones in subditos.

Exactiones illicitas, sub specie tributorum, lex districtim fieri prohibet, l. illicitas. §. ne potentiores, ff. de offic. præs. Et monet alicubi Imperator, Administratores prouinciarum, ne quoquomodo permittant dominis dinexare, aut superexigere subiectis, §. deinde, de manda. prin. col. 3. Et innouationem aliquam, aut violentiā vllam subditis inferre, l. cum satis. § caueant. C. de agricol. lib. 11. Rursus vetant vbique leges nostræ, vectigalia noua inconsulto principe imponi, l. vectigalia. ff. de publica. l. 2. 3. & fin. C. no. vectig. Rusticanam plebem, ad vllum obsequium deuocari. l. 1. & 2. C. ne rustica. Denique indictiones, seu collectas imponere subditis, cùm id de Regalibus existat. Ideóque à solo Principe imponi, peti exigique possint, c. vn. Quæ sint regal. Bar. l. 1. C. de excusa. mun. lib. 10.

Bal. l. non multa. in fi. C. de bon. qua lib. Non etiam à dominis temporalibus qui contrà faciendo, tyrannidem exercent, exilio puniendi sunt, l. fi. c. no. vectig. l. indicibus l. fi. C. de cursf. pub. lib. 12. c. dilecti. de offic. Archidia. c. innouamus, de censib. Nam & qui noua eiusmodi vectigalia instituunt, lege Iulia de ambitu coercentur. l. vno. ff. ad l. Iub. amb. Et si ea exercent, lege Iulia de vi publica tenentur, l. fin. ff. ad l. Iul. de vi pub. Cuius pœnam, nemo nescit esse aqua & ignis interdictionem: & in eius locum deportationem successisse, l. 3. ff. ad l. Iul. pecul. l. pe. ff. ad l. Iul. de vi pub. Tribus sanè casibus domini temporales id iuris sibi vendicant: ex priuilegio nimirum, consuetudine, & conuentione, l. cùm scimus. C. de agricol. lib. 11. l. fi. C. no. vectig. c. super §. praeterea. de verb. signif. Ex priuilegio, si princeps id nominatim domino concessisset, d. l. fi. d. §. praeterea. Ex consuetudine, si inueterato, & excedente hominum memoriam tempore, dominus eo iure vsus esset, d. l. fi. d. §. prætereà. Hac enim diuturnitas vim habet tituli, l. hoc iure §. ductus aqua. ff. de aq. quotid. Etiam in Regalibus, d. §. praeterea. Praeterquàm super iis qua praestantur, in cognitionem dominij vniuersalis, cuiusmodi sunt tributa. l. comperit. C. de praescri. 30. annor. Decima. c. tua nobis de decim. Et iis similia. c. vn. vbi glo. de cler. agrot. li. 6. Quanquàm si non esset immemorialis consuetudo; sed tantum antiqua, non sufficeret, nisi cum ea concurreret Principis cōcessio. Accur. l. munus proprie ff. de verbor. sig. Sed nec immemorialis consuetudo, hoc iuris domino quaerit, nisi de omnium subditorum consensu, processerit solutio, quia videlicet, non per singulares personas, & separatim, sed communiter, & per modum vniuersitatis, exactum sit. Cy. l. 2. col. v. C. Quae sit long. consuet. Alioqui, illis tantum noceret, à quibus facta esset exactio. l. per fundum. ff. de ser. rustico. l. si in fi. C. de aucto. praest. Quamquam si à subditis, tamquàm vniuersis, & in communi soluentibus, longo tempore exegerit, dominus, noceat etiam iis, qui non consenserunt. l. nominationum. C. de decurio. lib. 10. l. quod maior. ff. ad municipal. Ex conuentione denique, si hoc in concessione emphyteusis, aut inuestitura feudi, fuisset actum. d. l. cum scimus. cap. vn. §. fin. de feud. cog. Neque verò dubium, quin pacto possit quis, in traditione rei, se hominem, vt aiunt, talliabilem facere, c. grandi, de supl. neglig. in 6. dùm illa conuentio, sequenti aliqua praestatione, iuuetur, d. l. cùm scimus, cum enim conuentio istiusmodi, & recognitio, naturali hominum statui, & libertati repugnet (l. manumissiones, ff. de iust. & iur. l. altius. C. de ser. & aq.) sola paciscenti non praeiudicaret, l. nec si volens, l. liberos, l. interrogata, C. de lib. ca. sed oportet actum aliquem subsequi, eius recognitionis, vt ità loquar, approbatiuum: puta homagij exhibitionem, vel vnam saltem praestationem, talica seu collecte, d. l. cum scimus Accur. & DD. d. l. nec si volens. Guid. q. 315. Quod permultis iudicijs comprobauit Senatus noster. Solent porro in Gallia, domini temporales, quatuor potissimùm casibus, collectam, seu talliam subditis indicere. Pro noua militiâ, pro filia nuptui collocanda, pro redemptione domini captiui, & pro maritima peregrinatione. Addunt alij quintum, Pro noua terra acquisitione. Guid. Pap. q. 57. Sed ita, si priuilegio immemoriali, vsu, aut conuentione, vt dictum est, suffulti sint, l. fi. c. no. vectig. c. super. §. prætereà. de verb. sign. Nam leges ciuiles, nusquam dominos pecuniariter subditos obligant, nisi cùm dominum, in expeditione, aut Romam pro coronatione Caesaris, proficiscentem comitari detrectat. c. 1. §. similiter, vbi Bal. de ca. Corrad. c. imperialem §. firmiter, de prohibi. fe. alie. per Fred. Quinimò nominatim, & disertè vetant ne à subditis, domini pecuniam requirant, l. Domini praediorum. C. de agricol. lib. 11. c. conquerente, de offic. ord. etiam pro sua necessitate, vt Baldus interpretatur. l. cùm multa. in fi. C. de bon. qua lib. Et quod pertinet ad dotem filia constituendam, cùm hoc paterni sit muneris, & officij, l. qui liberos, ff. de rit. nup. non etiam materni, aut fraterni, l. mater. C. de iur. dot. l. cum plures. §. fi. ff. de adm. tuto. multò minùs dictat ratio. ad subditos, quos nullum tangit necessitudinis vinculum, id oneris transferendum esse, adeò quidem, vt probata doctrina viri non malè censeant, etiam principem id iuris non habere, l. pen. C. de stat. & imagi. Castrens. l. neminem C. de sacr. sanct. Eccles. Cùm enim censitis lex subirascitur, qui dominos litium molestiis implicant, vt & cuius ipsi sunt, inquit Imperator, omnia sua esse cognoscant, l. 2. c. in quib. c. colo. lib. 11. Rectè quidem, cum ad censitos se referat, qui prædiis adscripti, & deputati, ab adscriptitijs non valdè differunt, hi penès. Cod. de agricol. lib. 11. Et quod in ore omnium est, bona subditorum, Principis esse: atque adeò, domini temporalis, d. l. 2. C. in qui. ca. colo. quantùm ad defensionem, & protectionem recipimus, non etiam quantùm ad dominium, & vtilitatem, l. fi. C. de quad. praes. Bald. d. l. Cum multa. Quo iure itaque, quáque ratione, domini pro dote filia constituenda, subditos ad tributum deuocent, illi viderint. Nec illos iuuerit Caligula exemplum, qui in alimoniam filia sua, collationes, & eiusdem dotem petiit à populo, & recepit: hoc enim inter portentosa Caligula facta, non Principem, sed tyrannum agentis historici reponunt. Sueton. in Caligula. *Sed datâ consuetudine, vim eius ad filiam naturalem non protendi, magna ratione senatus censuit, cùm nec pater ipse, dotem ei constituere, summo iure sit obstrictus, l. vxorem §. pater. ff. de leg. 3. quanquam ex bono, & aequo, pro ratione alimentorum, cogatur. Bar. l. fin. §. si à socero, ff. qua in fra. cred. Cum etiam filia, ex nefario complexu nata iubeat lex Pontificia patrem alimenta praebere, c. cùm haberet, de eo qui dux. in mat. ac proinde dotem constituere (qua filiabus est loco alimentorum) pro dignitate natalium, & facultatum modo. B[illegible]. auth. ex complexu. C. de incest. nup. Vndè permultis Burdigalensis curia Senatusconsultis, Boerius cautum refert, vbi dominus collecta ius habet pro filia nuptui collocanda, teneri quoque subditos moderatè conferre, pro nuptijs filia licet naturalis, non incestuosa. Boer. q. 127. Risu porro digni sunt, qui consuetudinem hanc protendunt ad filiam qua Monachismum profitetur: ducto argumento de carnali, vt aiunt, matrimonio ad spirituale, c. 2. de translat. Episc. c. tua, de sponsal. neque enim Monachismi lex rationem haberi vult in alterius detrimentum, c. Quicumque, 17. qu. 4. c. constituit, 20. qu. 3. & iuri, naturaeque repugnans haec consuetudo frænanda est & coercenda; vnde rectissimè decreuit ordo noster, pro secunda filia non teneri subditos quicquam conferre, Innoc. c. fin. De offic. Archid. d. l. sancimus. C. de agric. lib. 12. l. Boues §. 1. D. de verb. sign. Guid. Pap. quaest. 57. nec item pro sorore domini.* Chassan. tit. des Iustices, §. 4. *Coras. SC. Tolos. 44.*

Vne ville pour vne necessité peut mettre vne Taille & d'vne Taille imposée par necessité, il n'y a personne d'exempt: ç'a esté l'aduis de Messieurs de Monthelon & Rochefort pour l'Vniuersité de Rheims, *l. 1. C. de superindict. vbi Bartol.* qui tient que *ciuitates pro necessitate possunt imponere Tallias.*

Ciuis an possit compelli pro re qualibet etiam alibi sita ad contribuendum. Distinguit Guid. Pap. quaest. 5. num 1. & 2.

Les Chanoines & autres Beneficiers doiuent contribuer aux Tailles, à raison des biens patrimoniaux qu'ils ont & possedent en la ville où sont leurs benefices, & non pas à raison du reuenu de leurs benefices, & maisons Canoniales. Arrest donné en la Cour des Aydes le 21. iour d'Aoust 1577. entre les Chanoines de l'Eglise S. Fourfy de Peronne, & les Maieur & Escheuins de ladite ville. Voy l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Saint Maur des fossez le 10. Septemb. 1568. l'Arrest du Grand-Conseil entre les Chanoines de Rhodez, & les Consuls de la mesme ville du dernier Mars 1544.

Autre Arrest donné au Parlement sur vn renuoy fait par le Roy entre les Chanoines & Chapitre d'Alby, & les Consuls dudit lieu, en datte du huictiesme iour d'Auril 1603.

A quibus constituenda, & quibus praestanda Tributa: Iuris Regij est censum & tributum imponere. Dixit enim Samuel omnia verba Domini ad populum qui petierat à se Regem, & ait: Hoc erit ius Regis qui imperaturus est vobis,

Segetes vestras & vinearum reditus addecimabit, vt det Eunuchis, & famulis suis. Greges quoque vestros addecimabit, vosque eritis ei serui. Sed quomodò hic locus debeat intelligi. Vide supr. Rex.

Remise des Tailles *per combustionem Breuium. Nouell. 147. 163. Edicto Iustini. Iulianus Iudaor. τῷ κοινῷ. Anastasius apud Cedrenum de tributo Chrysargyri. Arcadius & Honor. l. 2. De indulgentiis reliquor. lib. 11. Cod. Th. tit. 28. l. 3. eod. tit. & in l. 4. De collatione donatar. vel releuatar. pa. lib. 11. C. Th. tit. 20. Ausonius in Panegyr. Gratiani. Forner. ad l. 4. D. de verb. signif.*

Tailles reelles, & de n'emprisonner pour les Tailles. *Demosth. contra Androtionem, pag. 425.*

Exiger Decime, & redoubler Tailles, souhaits des ennemis. *Demonst. ibid. pag. 428.*

Antonius Triumuir doubla la Taille, & en imposa vne seconde sur l'Asie : & alors Hybræas l'orateur commis & deputé par les Estats pour luy aller faire remonstrances du pays, osa bien prendre la hardiesse de luy dire : Si tu veux auoir la puissance de nous imposer deux Tailles en vne mesme année, il faut aussi que tu ayes le pouuoir de nous donner deux Estez & deux Automnes, deux moissons & deux vendanges, & adiousta encore : L'Asie t'a payé deux cens mil talens, c. six vingts millions d'or, si toute cette somme de deniers n'est venuë en tes coffres, demandes en compte à ceux qui l'ont leuée: mais si l'ayant receuë, tu n'en as plus rien, nous sommes destruits & perdus. *Plutarchus in Antonio.*

De Taillis, & præstantiis, & exactionibus indebitis, pedagiis & gabellis à Principibus, Communitatibus, aut officialib. eorum impositis & exactis. Vide Summ. Anton. 2. part. tit. 1. cap. 13.

Des Tailles & de ceux qui en sont exempts. *Vide. su.* Exemption. Pap. liu. 5. Arr. tit. 11.

Du droict de Taille dans les quatre cas. Papon liu. 13. Arr. tit. 3.

Crœsus le premier fit payer la Taille aux Grecs. *Herodot. in Clio.*

Tailles reelles en Egypte.

Sesostris Ægyptum omnem æquis portionibus viritim per sortem dedit, impositâ certâ pensione quam quisque quotannis solueret: quod si cuius portionem alluuione flumen decurtasset, Rex inspiciendum mittebat qui metiretur quantò deterius factum esset, vt ex residuo pro portione taxatum vectigal penderetur: atque hinc Geometria orta. Herodot. in Euterpe.

Seruius Tullius Rex Romanorum tributi æqualiter ex censu conferendi rationem iniit. Liuius lib. 4. ab V. C.

Remise des Tailles.

Vt quicquid prouincialibus fuerit relaxatum per beneficium Principis ab Exactorib. non requiratur. Carol. Mag. lib. 5. cap. 217. Vide Nouellam 147. De indulgentia reliquorum tributorum, & Nouell. 148. De Reliquis.

Par Arrest donné en la Cour des Aydes, le Vendredy 18. May 1601. Rabot plaidant, il fut dit qu'vn Controolleur triennal de l'Election de Melun demeurant à Paris, payeroit la Taille à Melun en l'année de son exercice, parce qu'en cette année-là il y doit sa residence.

Taille iurée, qui se paye sans enquerir de la valeur des biens des habitans dont est faite mention és Arrests de Paris du 26. May, & 1. iour de Iuin 1403. & du 3. Iuillet 1406. ou la Taille & iurée en vn Arrest du dernier iour de May 1477.

Du Tillet Greffier de la Cour au titre des Subsides a recueilly plusieurs Arrests faisans mention du droict des Tailles qui s'imposent sur les subiets par leurs Seigneurs, soit à volonté ou autrement : Et entr'autres vn Arrest du 6. Septemb. 1488. par lequel les droits de Taille sur les habitans d'Issoudun sont adiugez au Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Chapelle Taillefer, dont aussi est fait mention à la fin de l'ancienne Coust. de ladite ville d'Issoudun en Berry.

Taillables de taille à volonté ou abandonnée à aucune somme certaine enuers le Seigneur : Troyes art. 3. & 4. Chaumont art. 3. Niuernois tit. 8. art. 1. & ensuiuans.

Taillables haut & bas, Duché de Bourgogne, art. 97. Comté art. 101. c'est à dire au plaisir & à la volonté du Seigneur.

Taille d'vn homme taillable haute & basse, en l'ancienne assiete de Bourgogne: Ce droit de taille volontaire & raisonnable a esté adiugé à Iean Cheurier Seigneur de Chauday en Berry par Arrest de Paris du 24. Nouembre 1542. Tels sont les hommes de seruitude & de mainmorte, lesquels en leur vie sont taillables, & à leur deceds mortaillables.

Tailles d'hommes ou femmes serfs : Niuernois tit. 37. art. 13.

Hommes & femmes serfs Taillables à volonté : en la Coustume locale de Chastillon sur Indre ressort de Tours, Par Arrest de Paris du 9. Sept. 1413. les subiets de la terre du Chastelet en Berry sont taillables, & doiuent coruées à leur Seigneur.

Heritages taillables : Duché de Bourbonnois art. 11. Bourbonnois art. 349. 489. 490.

Qui appartiennent à l'homme de main-morte & de seruile condition.

Feu Taillable : Bourbonnois chap. 36.

Taille mortaillable.

C'est vn droit qui se leue sur les hommes de corps & de seruille condition par le Seigneur : à sçauoir la taille par chacun an à vn terme ou plusieurs, à plaisir & volonté raisonnable, ou par composition & abonnage à certaine somme du viuant du subiet. Et quant à la mortaille au deceds seulement des gens de serue condition sur tout ou partie des biens qu'ils delaissent, soit auec enfans ou sans enfans de leur loyal mariage, & comme il est receu & introduit diuersement par les coustumes des Prouinces, ou par les titres des Seigneurs. Il est aussi traité de ces droits au premier & dernier titre de l'ancienne Coust. de Mehun en Berry.

Taillables, Mortaillables : Bourbonnois art. 265. 349. & au chap. 36. & en l'ancienne Coust. de Mehun en Berry tit. 11.

Droit d'hommes & femmes serfs de Taille abonnée : Abonnez ou à volonté en la Coustume locale de Fromenteau, de Lisle Sauary, de Coudray en Touraine, de Azay le Ferron, de Buzançois, de Bauche, de S. Genou, & de Mesiers en Touraine, & de S. Cyran en Brene.

Seigneur ou subiet Taillablier : Bourbounois art. 413. 415. 416. 417.

Tailler ses hommes ou subiets : Bourbonnois art. 343. 344.

Droit de Tailles est Seigneurial : Blois art. 40. Dunois art. 26. 27. Quelques heritages tenus roturierement, doiuent tailles : Poictou art. 99. 103.

Droit de Taille és quatre cas : Bourbonnois art. 29. 30. 344. & ensuiuans. Auuergne ch. 17. art. 9. 15. 16. & au ch. 25. La Marche art. 130. ou en trois cas en l'ancien. Coust. du Perche ch. 10. & ailleurs. Masuer tit. 22. & 38. dans lesquels lieux il est traicté amplement de ce droit, & duquel y a exemple en Froissart liu. 4. ch. 67. Voyez le mot Ayde.

Tailles annuelles iugées & abournées : Anjou art. 129. 130. Le Maine art. 140. 141. Que les subiets doiuent à leur Seigneur feudal chacun an, comme par vn Arrest de Paris du 19. iour de May 1397. il apparoist que les habitans de la Iustice d'Egligny sont taillables du Chapitre d'Auxerre de quatre liures abonnez. Aussi par la Coustu. d'Anjou art. 128. & du Maine art. 138. le droit de doublage & des loyaux aydes est appellé Taille, qui se leue en trois cas : desquelles aussi est fait mention à la fin du procez verbal de la Coust. du Grand Perche.

Ville & Taille : en l'inscription de la Coustume de Lisle, & en l'art. 44. & autres de cette Coustume. C'est la Septaine & le terroire de la ville.

Tailles personnelles ; Bourbonnois art. 29. 345. & au chap. 18. Qui sont sur le chef, & sur la personne, & les vnes rendent la personne serue de poursuite & de mainmorte. *Est capitalis illatio Adscriptitij siue tributarij agricolæ prestant capitis censum siue capitationem, & quasi serui sunt.*

Tailles reelles : Bourbonnois art. 345. & au chap. 30. Qui sont deuës à cause des terres & autres heritages, & les suiuant.

Taille franche ou serue : La Marche art. 69. 132. La serue est deuë au Seigneur par ses hommes tenans heritages, à condition de seruitude ou de mortaille. La franche est deuë aux quatre cas par l'homme franc ou tenant heritage en franchise à deuoir d'argent.

Tailles, taillon, aydes, subsides, & impositions, dont les gens d'Eglise & les nobles viuans noblement sont francs & exempts : Amiens art. 192. Ce priuilege des nobles a esté declaré & confirmé par le Roy Charles VI. en l'an 1408. Celuy du Clergé a plusieurs auctoritez, & mesmes par l'art. 56. de l'Edict fait l'an 1579. à la requeste des Estats tenus à Blois, & par l'art. 18. de l'Edict fait en Feurier 1580. Et sont les Ecclesiastiques exempts, dautant qu'ils doiuent incessamment seruir en personne à l'Eglise: *Vt olim in Gallia Druides. Cæsar lib. 6. belli Gallici.* Les nobles dautant qu'ils sont tenus d'aller en personne à la guerre du Prince, & à leurs despens au dedans de leurs pays, & hors iceluy auec gages & solde, comme il a esté iugé pour le Duc d'Auuergne contre les nobles & Barons de son Duché aux Enquestes du Parlement de Pentecoste 1275. Aussi les Presidents & Conseillers des Cours Souueraines, les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, sont exempts des tailles, aydes, impositions, du ban, arriereban, & de loger, comme aussi les Recteurs, Docteurs, Regents, & plusieurs Officiers des Vniuersitez. Et les autres subiets sont taillables pour subuenir aux frais de la guerre, dautant qu'ils ne delaissent leurs maisons & exercices, trafiques, artifices & labeur. Toutesfois plusieurs grosses villes & officiers sont par priuilege exẽpts de taillos, & impositions, *vt & olim Italia immunis fuit à tributis, portorijs & vectigalibus lege Cæcilia : & Coloniæ quædam, vrbes, prouinciæ, personæ immunes à tributis & censibus beneficio Principum, Senatus vel populi Romani: licet vectigalia ex portu, ex decumis, ex scriptura sint Reipubl. nerui : M. Tullius pro lege Manilia.* Et anciennement tous subiets indifferemment estoient tenus d'aller à la guerre au mandement de leur Prince : Et les Ecclesiastiques ont esté souuent contraints de contribuer aux frais de la guerre par saisie de leur temporel & amendes. En Languedoc, en Prouence, & en quelques autres Prouinces ou les priuilegiez & non priuilegiez, ont accoustumé d'estre cottisez, les tailles du Roy sont reelles & patrimoniales, tellement que les nobles & les Ecclesiastiques doiuent la taille pour leurs heritages de roture, & le roturier ne doit estre mis à la taille pour raison de son fief noble, quoy que par son fief il ne soit ennobli. Mais en France les tailles du Roy sont personelles, tellement que les gens d'Eglise, les nobles & plusieurs autres en sont exempts : ou bien elles sont estimées mixtes; & dautant qu'elles sont imposées, tant à l'esgard des personnes & de leur industrie & domicile, que de leurs biens & facultez en quelque part qu'ils soient assis. En Loraine en quelques lieux les tailles sont reelles, en d'autres lieux elles sont personnelles, par la coustume tit. 16. art. 10.

Taions : Sont gros arbres, Amiens art. 119. 210. 211. Boulenois art. 148. & en l'ancienne Coustume d'iceluy Comté art. 10. & est vn chesne nommé Taion, quand il a les trois aages de la couppe du bois, Monstrueil art. 29. Comme aussi en la Coustume Ponthieu art. 7. de Mons chap. 1. & en la Somme rural, quand il est traicté d'articuler sa demande & defenses, & des pactions: Et en l'ancienne Chronique de Flandres cha. 27. 18. & au premier volume de Monstrelet chap. 139. 202. & en la coustume de S. Paul soubs Arthois art. 48. 76. selon l'impression de l'an 1553. Autre est l'ordre de l'an 1589. Froissart liure 3. ch. 96. 111. liu. 4. ch. 6. 3. 92. *Proauus, proauia nominantur.* Taion, Taie, *quia sunt tertio gradu.* Le chesne appellé Taion est different de l'Estalon & du Perot ou Pere. *Hæc forsitan Pragmatici non curant : Verùm toties admoneam necesse est, non loqui me de peritis iuris & morum.*

La peine do Talion & de coup pour coup est abolie au pays & Comté de Hainaut ch. 15. comme aussi generalement en France. *At legibus Visigothorum probatur in quibusdam causis cap. 3. tit. 4. lib. 6.* Et en quelques autres Republiques la loy de pareille est encores obseruée en quelques cas, comme elle a eu lieu en Israël par les loix Politiques, & entre les Romains par les loix des douze tables : *Quibus tamen non erat reo necesse pati talionem, cùm haberet paciscendi facultatem : Gellius lib. 20. ca. 1. Talionem Græci vocant ταυτοπάθειαν ἀντιπεπονθός : nostri reciprocam pœnam, & perpessionem : Est similitudo vindictæ, vt lædentem similis vindicta sequatur : Isidorus lib. 5. Talio est iniuriæ vltio : In hoc scripta est lex, ne quis impunè petulans sit : Quintil. Declamat. 372. Sed & inscriptio in crimen obligabat accusatorem similitudine supplicij vel pœnæ, si non probasset crimen admissum esse à reo. l. vlt. C. de accusatio. quod repetitum est in l. vlt. C. de calumniatorib. Prouisum est enim ne quis temerè in alieni capitis discrimen irrueret, nisi idem prius pœnæ sponsione vinciret. Symmach, l. 10. Epist. Quod placuit etiam Theoder. regi Italiæ ca. 13. edicti sui. Ex Edicto Domitiani, accusatori qui causam non teneret, exilium pœna erat : Sueton. in eius vita ca. 9. Ex rescripto Hadriani is relegandus est qui crimen obiecit, si non impleuit quod intendebat. l. 3. §. Idem diuus. D. de testibus. Denique si quis non impleuerit accusationem, calumniæ notatur. l. 1. C. de Aduocatis diuerso. iudic. Ex vinculo inscriptionis & subscriptionis periclitatur ne calumniæ reus fiat Nam inulta non erit calumniosa, temeraria aut falsa accusatio. l. 7. in princ. Dig. de accusatio. l. 15. C. de his qui accusare.*

De Talione seu pœna reciproci. l. Nullus. 2. C. de exhibend. & transmit. reis.

Reddere Vicarium pro Talionis pœna subijci. Leuit. cap. 24. 18.

Exod. cap. 21. Si mors fuerit subsecuta, tunc dabis animam pro anima. oculum pro oculo, dentem pro dente. manum pro manu, pedem pro pede, adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, liuorem pro liuore.

Leuit. ca. 24. Vir qui dederit maculam in proximum suum secundum quod fecit ei, sic fiat ei. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente : sicut dederit maculam in homine, sic dabitur in eo. Qui percusserit animal, reddet illud: qui verò percusserit hominem, moriatur. Huius pœnæ Talionis mentio est Matth. ca 5. vers. 38. & Marci. 1. 37. vbi aboletur.

Deuteron. ca. 19. Non parcet oculus tuus, animam pro anima, oculũ pro oculo, dentem pro dente, manũ pro manu, pedem pro pede. Hæc ex Talionis auctore Rabi Kanã, vt à Bachai citatur, nũquam est obseruata. Nam præter scripturã ex traditione ait cõstare, quod non oculus pro oculo, sed æstimatio oculi pecuniaria reddatur. Alioqui enim legi non satisfieret, quæ ait, quemadmodùm dedit maculã in hominem, sic detur in auctorẽ. Leuit. 14. Iam patet 21. Exod. quod de interesse & sumptu in Medicos facto satisfacere læso qui damnũ dedit, tenetur. Quod si auctori oculus pro oculo effoderetur, quis illi satisfaceret? Est & alius tenerioris cõstitutionis quàm ille qui læsus est, qui ex æquali vulnere similiter mortem obierit. Propterea fieri non potest vt per omnia vulnus & læsio æqualis auctori infligatur. Obstat autem quòd Leuitica lex ait, quemadmodùm facit, sic fiat ei: Nã auctori si æstimatio fit, suus oculus ac dens relinquitur, qui aduersariũ illis priuauit. Respondeat similitudinem esse in malo illato: Nã & Sanson ait Philistæis se fecisse quemadmodùm illi ipsi fecerãt, quorũ arua cõbussit propter adẽptã vxorem. Est enim similitudo & paritas damni. Paul. Fag.

Ab alio exspectes, alteri quod feceris. Mimi.

Tailleurs d'habits.

Par Arrests du 4. Iuin 1575. il fut dit que les Tailleurs d'habits, frippiers & autres reuendeurs ne pourront achepter ny vendre aucuns habits, ny les coupper & retailler, changer ou innouer, s'ils ne sont maistres Tailleurs de cette ville de Paris, pour en répondre quand besoin sera, sous peine de vingt liures parisis d'amende : Et que les vendeurs, reuenderesses & frippiers n'achepteront retailles ny rognures de draps de soye ny de laine, passemens tant d'or & d'argent que soye, ny autres restes prouenans de la façon des habits, sur peine d'amende arbitraire, & de plus grande, s'il y échet. Enjoint ausdits maistres Tailleurs d'habits de rendre lesdits restes à qui ils appartiendront sans en rien retenir, mettre ou appliquer à leur profit, sur les peines susdites.

Tauerne. *Vid. supr.* Hostelleries. *Nautæ, Caupones, Stabul. vt recepta restituant, lib. 4. D. tit. 9. Furti aduersus Nautas, Caupones, Stabularios lib. 47. D. tit. 5. M. V. lib. 17. cap. 8.*

Des taux dans les Hostelleries & Cabarets. Confer. liu. 12. tit. 18.

Le mot Zona en Hebr. signifie Tauerniere & Paillarde. Voy les annot. de Vatab. sur le 2. chap. de Iosué, où il parle de Rahab.

Socrates Deorum hominumque voce sapientissimus gloriari solebat, quòd numquam neque in tabernam conspexerat, nec vllius turba frequentioris concilio oculos suos crediderat. Petron. pag. 78.

Lydi primi Caupones extiterunt. Herod. in Clio. Qui Caupones primi. Polyd. Virg. lib. 3. de inuent. rer. cap. 3.

Apud Ægyptios fœminæ negociantur, cauponanturque : Viri autem intra domos texunt. Herodot. in Euterp.

Clericus qui in Caupona, præterquam in necessario itinere cibum sumpserit, à communione excludatur. Can. Apost. 53.

Popina, locus aptus Adulterij committendi. Authent. Si quis ei. C. ad l. Iul. de Adulter.

Les Lydiens sont les premiers qui ont tenu Tauernes & Cabarets. πρῶτοι δὲ ϗ κάπηλοι ἐγένοντο. *Herod. in Clio. Item ib.* Les Sardiens s'estans rebellez contre Cyrus, Crœsus luy conseilla de leur enjoindre de faire apprendre à leurs enfans à sonner des instrumens de Musique, à chanter, à tenir Cabarets & Tauernes. *Trogus lib. 1. Lydis,* inquit, *à Cyro victis, arma & equi adempti, iussique caupona, & ludicras artes, & lenocinia exercere.*

Mercator vix euitabit delictum, & Caupo culpa non vacauerit. Ecclesiast. cap. 26. vers. vlt.

Caupones, οἰνοπῶλαι. *Galen. lib. 2. de dignoscend. pulsib. in princip.*

Callistus Pontifex tabernam meritoriam illustrauit Ecclesia. Baron. tom. 1. Annal.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVr la remontrance faite au Roy en son Conseil, Que depuis le 1. iour d'Octobre dernier, aucuns Preuosts, Baillifs & Seneschaux & autres Iuges ordinaires de ce Royaume, auroient en consequence des ordonnances anciennes, fait publier des defenses à tous bourgeois, artisans & autres domiciliers, d'aller aux tauernes & cabarets, & aux tauerniers & cabaretiers de les y receuoir, sur certaines grandes peines & amendes : Ce qui apporte beaucoup d'incommodité entre les bourgeois, habitans & artisans des villes, & pertes aux fermiers des aydes, qui à cause de ce pourroient pretendre diminution sur les fermes de sa Majesté s'il n'y estoit pourueu : Et apres s'estre fait representer les ordonnances & reglemens de police de l'an 567. & 77. & autres, les iugemens rendus par lesdits Iuges ordinaires, auec les actes de la publication d'iceux : Tout consideré, Sa Majesté en son dit Conseil, la Reyne Regente y seante, desirant établir vn bon ordre & police entre ses subjets, a ordonné qu'assemblée sera faite, pour pouruoir par vn bon reglement à la police generale de son Royaume : Et cependant ordonne sa Maiesté, par maniere de prouision, que les defenses portées par les anciennes ordonnances & iugemens desdits Iuges ordinaires, portant defenses d'aller aux tauernes & cabarets auront lieu, pour les festes & Dimanches, & pendant le diuin seruice seulement, iusqu'à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné. Et à cette fin sera le present arrest publié à son de trompe & cry public, en toutes les villes & lieux que besoin sera, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 3. iour de Decembre 1513.

Signé, DE FLECELLES.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, par nous ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la limitation du temps des defenses d'aller aux tauernes & cabarets és festes & Dimanches, & cependant le seruice diuin seulement, tu ayes à publier à son de trompe & cry public, tant en cette ville de Paris, qu'és autres villes & lieux de nostre Royaume que besoin sera, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance : De ce faire te donnons pouuoir, commission & mandement special : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. Decembre l'an de grace 1613. Et de nostre regne le 4. Par le Roy en son Conseil,

DE FLECELLES.

Le 4. iour de Decembre 1613. l'Arrest cy-dessus transcrit, a esté par moy Simon le Duc, Crieur iuré, & ordinaire du Roy, sous-signé, leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours & autres lieux & places de cette ville de Paris, accompagné de Claude Pouteau & de Mathurin Noyret Iurez Trompettes, & de Nicoles Martineau aussi Trompette, commis de Pierre Gilbert, aussi iuré Trompette dudit Seigneur.

Signé, LE DVC.

Tauernage : Normandie chapitre 16. c'est l'amende qui est deuë par les Tauerniers quand ils ont vendu le vin à plus haut prix qu'il n'auoit esté mis & taxé par le Iuge.

Taxe. Voy *supr.* Dépens.

Vn des droits & libertez de l'Eglise Gallicane est, que le Pape ne peut augmenter sur les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome sans le consentement du Roy & de ladite Eglise Gallicane.

La taxe aux Officiers des Euesques pour les prouisions, lettres de congez & dispense qu'ils donnent. Voy Chenu titre 1. chapitre 1. & 2.

TAXES ORDONNÉES PAR LE ROY à ses Officiers le 1. iour de Mars 1594. en son Conseil Priué.

PResidens des Cours souueraines.
Presidens des Comptes à Paris.
Presidens des Aydes, Paris & Roüen.
Maistres des Requestes.
Thresoriers Generaux des Finances.
Capitaines des Gardes du Roy.

Ceux-cy par commission du Roy vaquans hors leurs maisons, ont par iour trois écus, & dedans deux écus, d'vne demie iournée à l'équipollent.

Conseillers des Cours souueraines.
Presidens des Comptes de Dijon.
Presidens des Comptes de Dauphiné.
Presidens des Comptes de Prouence.
Presidens des Comptes de Bretagne.
Presidens des Comptes de Montpellier.
Presidens des Comptes de Piedmont.
Maistres & Correcteurs des Comptes à Paris.
Presidens des Monnoyes à Paris.
Presidens des Aydes à Montpellier.
Generaux des Aydes à Paris.
Preuost de l'Hostel du Roy.
Paneterie du Roy,
Eschansons du Roy.
Valets tranchans du Roy.

Ceux-cy par commission du Roy vacans hors de leurs maisons, ont par iour cent sols tournois, dedans 60. sols tournois, & pour demie iournée à l'équipollent.

Secretaires du Roy,
Valets de chambre du Roy.
Auditeurs des Comptes à Paris.
Maistres des Comptes de Blois, Bourgogne, Prouence, Bretagne, Montpellier & Piedmont.
Generaux de Montpellier.
Maistres & Controolleurs des eauës & forests,
Conseillers du Thresor.
Generaux des Monnoyes.
Lieutenans generaux des Baillifs, Seneschaux & sieges Presidiaux.
Aduocats & Procureurs generaux du Roy.
Greffiers des Cours souueraines & Chambre des Comptes à Paris.

Ceux cy par commission du Roy vaquans hors de leurs maisons, ont par iour quatre liures tournois, & dedans cinquante sols tournois, & demie iournée à l'équipollent.

Tous Eleus, Aduocats, Procureurs du Roy dans les Bailliages, Seneschaussées & Preuostez, Lieutenans particuliers.

Clercs, Auditeurs, Procureurs du Roy, & Greffier des Chambres des Comptes de Bourgogne, Prouence, Dauphiné, Bretagne & Montpellier.

Lieutenans des Maistres des eauës & forests, Greffiers desdits Bailliages.

Ceux-cy par commission du Roy vaquans hors leurs maisons, ont par iour cinquante sols tournois, & dedans trente sols tournois, & demie iournée à l'équipollent.

Archers de la garde par iour quarante sols tournois.

Les Archers de la Preuosté de l'Hostel, & Notaires ont par iour vingt-cinq sols tournois.

Archers des Preuosts des Mareschaux ont par iour vingt sols tournois.

Taxe de dépens.

Quand par sentence l'vne des parties est condamnée aux dépens, la taxation au Iuge reseruée, celuy qui a obtenu doit en vertu de sa sentence, faire adiourner celuy qui est condamné pardeuant ledit Iuge à huictaine, pour voir taxer lesdits dépens, ô intimation! qu'il comparoisse ou non, lesdits dépens seront taxez : & si lesdites parties comparoissent en leurs personnes, ou par Procureurs, dés la premiere assignation, sera appointé que lesdits dépens seront taxez, & sera baillée assignation par registre, que sur ce on fera aux parties à les voir taxer au lieu accoustumé à taxer dépens, à ce iour mesme, ou au lendemain, ou autre iour, à heure certaine. Mais si ladite partie condamnée declaroit au Sergent qu'il estoit appellant, ou le faisoit declarer par son Procureur, au iour de l'adiournement à luy baillé, pour les voir taxer : le Iuge sufeoira de les taxer, pour la reuerence dudit appel : fors aux cas dans lesquels ladite sentence seroit executoire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, par les ordonnances Royaux dont il sera parlé cy-apres en titre particulier.

Mais s'il y a appel, & que la partie adiournée ne comparoisse au iour à luy assigné, ny autre pour luy sera contre luy donné defaut : & par ce seul defaut, suiuant la coustume dudit pays de Poictou, sera appointé que veu ledit defaut, lesdits dépens seront taxez. Et par apres celuy qui a obtenu ledit defaut les fera taxer, à tel iour qu'il voudra par le Iuge, au dedans de l'an. Et s'il laissoit passer l'an, il faudroit auoir nouuelle prouision pour faire taxer lesdits dépens, & derechef appeller la partie.

Laquelle nouuelle prouision ne viendra en taxe : par ce qu'elle procede de la coulpe de celuy qui l'a abreuué. Mais si lesdits dépens, taxe & executoire baillée, celuy qui a obtenu ne les faisoit executer dedans l'an, & obtenoit apres l'an passé prouision pour ce faire, ladite prouision & execution d'icelle viendra en taxe, par ce que celuy qui est condamné, *est in mora*, & par ledit executoire n'a que huit iours de terme pour payer lesdits dépens.

Et si c'est ledit demandeur en taxation de dépens *qui* se defaut, & l'adiourné comparoist & obtient *defaut, il* doit suiuant ladite coustume auoir congé dudit adiournement, & estre condamné à tels dépens : Mais pourra derechef faire adiourner ladite partie condamnée, lequel adiournement ne viendra en taxe.

Par les ordonnances du Roy Charles VIII. art. 62. s'il y a appel de la taxe desdits dépens par la partie condamnée en concluant au procez d'appel, sera tenuë de cotter les articles, dont sera appellant, afin que sur lesdits articles on fasse droict seulement.

Par lesdites ordonnances art. 63. Si en taxant lesdits dépens, l'vne des parties appelle de la taxe, que de quelque article, le taxeur nonobstant ledit appel passera outre à taxer les autres articles.

Les dépens viatiques qu'on taxe és Cours layes de Poictou, sont arbitraires, & selon la qualité des matieres. Toutesfois on taxe communément cinq ou six voyages, pour la dépense seulement. Sçauoir est, quand la partie au commencement du procez va ou enuoye homme exprés pour faire consultation de sa matiere, & informer son Conseil.

Et pour affermer les écritures.

Plus pour faire faire son enqueste, produire & instruire les témoins.

Outre pour estre allé à l'assignation baillée : pour voir, produire, receuoir & faire iurer témoins.

De plus, pour voir faire monstrée & deceurée & pour les faire, par ce que les personnes y sont requises.

En outre pour faire consultation à la publication des enquestes.

Enfin pour faire taxer les dépens. Et d'autres voyages où il est requis que la partie y soit en personne, à l'arbitrage du Iuge, qui verra si la presence estoit requise, ou d'enuoyer homme exprés. De tous lesquels voyages il faut faire serment en personne, ou par procuration speciale, de les auoir faits ou fait faire expressément pour lesdites expeditions, autrement ne viendroient en taxe.

Et s'il suruenoit quelque incident en la matiere principale, où la partie seroit contrainte faire consultation, y pourroit auoir vn autre voyage : comme si l'vne desdites parties auoit fait quelque offre, obtenu lettres Royaux, pour estre receu à employer, augmenter ou diminuer, ou autres cas semblables, & n'est seulement taxé que la dépense de l'homme & du cheual, s'il est venu à cheual, ou de deux hommes & deux cheuaux, si c'est personnage qui ait accoustumé aller par pays luy deuxiéme, & deux cheuaux ou plus grand nombre, selon la qualité de sa personne : Mais s'il y auoit condemnation de dépens, dommages & interests, le Iuge pourroit taxer autres voyages, & le salaire outre la dépense, selon l'estat & vacation de celuy qui a obtenu condemnation de dépens, dommages & interests.

En taxe de dépens viennent la procuration, les consultations necessaires, icelles iurées & affermées en personne, ou par procuration specialement fondé, le salaire des Sergens, au taux des ordonnances Royaux & de

leurs recours. Les actes & registres faits en ladite cause, audiences & comparutions au taux accoustumé : qui est dans les Cours ordinaires Royales de Poictou, neuf sols deux deniers tournois pour chacune expedition : & dans les assises & causes mises en assise & dehors huit sols quatre deniers : & autant en la Cour conseruatoire des priuileges royaux. Sçauoir est, cinq sols pour l'audience de l'Aduocat, deux sols six deniers tournois pour la comparution du Procureur, & vingt deniers pour chacun registre en ladite Cour ordinaire, & dix deniers pour chacun registre d'assise & dehors, & aussi de ladite Cour conseruatoire. Toutesfois si le registre porte commission & gros seel, comme pour faire enqueste, pour faire extraicts, pour faire inuentaire, on taxe six sols deux deniers tournois pour tel registre, & autant pour vn registre de monstrée, quand il est adressant au premier Sergent Royal, nonobstant qu'il ne soit en son pouuoir, office ou Bailliage en ladite Cour ordinaire : & dans lesdites Cours d'assise & conseruatoire, deux sols six deniers, pour lesdits registres portans commission. Et si lesdits registres estoient employez pour les dires des parties, qui fussent longs, le Iuge taxera pour l'écriture ce qu'il verra estre à faire, selon la grandeur dudit registre, audit Greffier ou à son Clerc. Et quant aux Cours subalternes, on taxe lesdites expeditions selon leurs vsages, & communément en la Cour Preuostale & Chastellenie trois sols quatre deniers pour chacune expedition, & cinq sols tournois en la Cour du Seneschal.

On taxe pour les écritures, objects, soustenemens, contredits & saluations, & inuentaire des pieces produites, cinq sols tournois pour chaque feüille de papier à l'Aduocat, & dix deniers pour son Clerc : & si elles sont grossoyées & mises en parchemin par le Greffier ou son Clerc, pour chacun roolle de parchemin trois sols neuf deniers, pour l'écriture, collation & seing. Quant à la grosse des enquestes, on taxe vingt sols pour peau, comme il a esté dit cy-dessus au titre des enquestes, y comprenant la minute du Clerc.

Aussi viennent en taxe les *vidimus* & copies. Pour lesquels *vidimus* on paye pour chacun vingt deniers au Greffier de la Cour ordinaire de Poictiers, & de grands assises Royaux, & deux sols six deniers au Greffier de ladite Cour conseruatoire, pour les procez verbaux & collations, & dix tournois pour l'écriture de chacune feüille de papier. Semblablement on taxe les extraicts qui sont taxez selon les iournées qu'on y a vacqué, & pour la grosse à vingt sols tournois pour peau. Aussi sont taxez les salaires & dépens des Commissaires qui ont fait les enquestes à l'arbitrage du Iuge, ayant regard aux ordonnances Royaux : & quant aux salaire de leur clerc, il est pris sur la grosse des enquestes, dont on paye vingt sols tournois pour peau, comme dit est. Plus sont taxez les doubles des enquestes, complaintes, applegemens, lettres royaux, monstrées, deceurées, relations d'adiournemens, d'écritures & tous autres doubles & copies des pieces produites en la matiere, le tout aux prix de six deniers tournois pour feüille.

Et si le procez est iugé, sans auoir égard aux objects & soustenemens, & que les dépens d'iceux soient compensez, lesdits objects & soustenemens ne viennent en taxe, ny aucuns des registres & expeditions faites depuis le terme pris à bailler objects, iusques aux termes pris pour produire : Mais s'il y auoit enqueste obiectiue & soustenable faite par ordonnance du Iuge, les obiects, soustenemens & enquestes viendront en taxe. En la taxe desquelles enquestes principales obiectiues & soustenables, viennent aussi en taxe les salaire & dépense des témoins, selon leurs qualitez : la dépense de la partie, & le salaire & dépense de son conseil, & aussi du Sergent qui a fait les adiournemens, & semblablement les affirmations & réponses aux interrogatoires.

Plus viennent en taxe la sentence à la raison de vingt sols tournois pour peau, minute & grosse : la visitation du procez & consultation faite auec le conseil, selon qu'il est contenu au dicton de l'adiournement en taxation de dépens, le registre & comparution du Procureur seulement sans audience d'Aduocat, en l'assignation pour voir taxer dépens à la raison susdite. La declaration desdits dépens à la raison de cinq sols tournois pour chacune feüille de papier, cinq sols à chacun des Procureurs des parties qui assisteront à voir taxer les dépens, deux sols six deniers, pour auoir & retirer du Greffier les pieces produites, pour sa garde : & de dix sols pour l'executoire en Cour Royale ordinaire, & des assises Royaux, sçauoir est deux sols six deniers tournois pour ledit executoire au Clerc du Iuge, & sept sols six deniers au Greffiee ordinaire pour son seing & seel, & quinze deniers moins au Greffier de la Cour conseruatoire.

Et touchant les continuations des procez qu'on fait aux assises, elles ne viennent point en taxe, ny les defauts, exoines & delais pris en la cause pour la partie qui fait taxer lesdits dépens : & si les dépens preiudiciaux n'auoient esté payez par la partie condamnée audit procez, pourront estre employez en la declaration des dépens, & seront taxez, mais non pas ceux que celuy qui fait taxer lesdits dépens auroit payé. Aussi ne viennent point en taxe les dépens des defauts enfin de cause, qui auroient esté taxez & payez auant la contestation de cause, comme a esté dit cy-dessus.

Par les ordonnances du Roy François faites en Aoust 1539. art. 182. les taxations des dépens & iugemens de defauts ne se feront par les Greffiers, mais par les Conseillers & autres Iuges ordinaires ou deleguez, ausquels la connoissance en appartient.

Le 12. Iuin 1499. Par ordonnance & arrest des deux Chambres des Enquestes, vn appellant de certaine taxation de dépens qui auoit croisé les articles, apres qu'il fut dit bien taxé par tout, fut condamné en deux amendes *duntaxat*, sauf la moderation de la Cour, & ordonné ainsi le faire doresnauant : *quia tot sententiæ quot articuli cruce signati.*

ABREGE

DES PRINCIPAVX PRIVILEGES octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par les Papes, Empereurs, Rois & autres Princes de la Chrestienté pour la defense dudit Ordre.

Pour seruir de Réponse à la declaration de Messieurs les Prelats de l'assemblée generale de France tenuë à Paris l'an 1625. touchant la taxe du Clergé.

L'Ordre de S. Iean a esté institué & dotté à deux fins principales en la sainte Cité de Hierusalem, *ad sustinendas hospitalitatis impensas, & ad propulsandos Christiani nominis hostes.*

Et au mesme temps de son institution, il s'est troué auoir deux sortes d'ennemis à combattre, les vns ennemis capitaux étrangers, cruels & infideles ; les autres domestiques & fideles, & par consequent deux guerres, *Bellum cum sanguine, & sine sanguine bellum*, les premiers sont les Turcs Mahometans, les autres les Prelats de la Chrestienté.

Et pour prendre la cause du combat des derniers dés sa racine, ce n'est pas d'auiourd'huy que cette question & haine inueterée s'est agitée entre les Prelats & ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem.

Il y a plus de cinq cens ans que les Papes Empereurs, Rois & autres Princes Chrestiens mirent pour iamais sous leur protection & sauue-garde speciale la sacrée Milice des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, & les decorerent de grands priuileges, exemptions & immunitez les distrayant eux & leurs biens de la iurisdiction desdits Prelats.

Ce decret inuiolable (de telle separation) anima tellement tous les Prelats de la Syrie & de l'Orient, qu'ils ne peurent en aucune façon dissimuler leur ressentiment, & en émeurent vne grande guerre, le chef de laquelle fut Fulcherius Patriarche de Hierusalem & ses suffragans, lesquels s'animerent si opiniastrément contre lesdits Hospitaliers qu'ils vindrent plaider leurs differens pardeuant Adrian IV. Pape de Rome, lequel en l'an 1154. ou 55. prononça la sentence en faueur desdits Hospitaliers, à cause de quoy ledit Patriarche âgé de 90. ans, honteux & confus, fut contraint de s'en retourner en Hierusalem auec tous les autres Prelats de la Syrie, ainsi qu'il est remarqué par Bosius dans les Histoires dudit Ordre, liu. 1. feüillet 38. & 39. de l'impression de Rome, & par Guillaume Archeuesque de Tyr en son histoire Orientale l. 18. c. 8. où luy-mesme raconte cette histoire à son grand regret, accusant le Pape & les Cardinaux de corruption, *muneribus infinitis corruptus in partem hospitaliorum dicebatur se dedisse procliuem. De tanta autem Cardinalium turba, vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum in causa sua piè vellent vouere, alij omnes abeuntes post munera &c.*

Du depuis en Occident, de temps en temps lesdits Prelats n'ont cessé de remuer cette vieille querelle chacun en son Diocese, où les Papes, les Rois & les Parlemens en France & ailleurs, ont tousiours imposé silence ausdits Prelats en faueur des Hospitaliers.

Le Pape Gregoire VIII. de son temps en l'an 1168. se plaignoit des Prelats de la Chrestienté, à cause des excés par eux faits ausdits Hospitaliers, & du mépris qu'ils faisoient des Mandemens & Bulles Papales à eux enuoyées en faueur desdits Hospitaliers, de sorte qu'il fut contraint de leur écrire en cette forme.

Caeterùm audiuimus & audientes nequiuimus non mirari quod eos quidam vestrum solitò duriùs prosequentes non solùm querelas eorum dissimulant; sed eos multis grauaminibus vexauerunt, & in damnabili proposito perseuerant, litteras nostras generales & quandoque speciales legere contemnentes, quas idem si interdum legere vilipendunt, inde clerici & laici sumentes audaciam aduersus ipsos fratres, & nostros filios antedictos securiùs insolescunt.

Et le Pape Clement IV. par sa Bulle de l'an 1246. fait la mesme plainte contre lesdits Prelats de la Chrestienté, leur écriuant comme il s'ensuit.

Si discrimina quæ dicti filij fratres Hierosolymitani Hospitalis pro defensione Christianitatis continuè sustinent in partibus transmarinis, & beneficia quæ pauperibus subministrant, consideratione sollicita pensaretis, non solùm ab illorum cessaretis molestiis, sed & alios studeretis districtius cohibere.

Et ainsi de temps en temps tous les autres Papes en ont fait de mesme toutes fois & quantes que lesdits Prelats ont éueillé cette ancienne guerre contre lesdits Hospitaliers, & qu'ils ont voulu entreprendre de vexer leurs personnes & leurs biens, leurs Clercs, Prestres & Eglises, lesdits Papes leur ont perpetuellement commandé de se taire, & ont tous reïteré les mesmes declarations que ledit Ordre faisoit vn corps à part, separé & distinct de tout le Clergé de la Chrestienté, & de la iurisdiction, visite & superiorité desdits Prelats, ainsi qu'il se verra par ce present discours.

Et non sans cause de telles faueurs, priuileges & prerogatiues tant signalées leur ont esté octroyées par lesdits SS. Peres & Princes Chrestiens, par ce que ledit Ordre a rendu de grands seruices, est, & a esté tres-vtile à la Chrestienté en tout temps.

1. A sa naissance il a esté institué pour la conseruation de la sainte Cité de Hierusalem & de la Terre-Sainte, l'acquisition de laquelle auoit fait répandre le sang de tant de milliers de Chrestiens.

2. A son progrez il a combatu tres-valeureusement, cent & cent mille fois les ennemis de la foy Chrestienne pendant le temps de 500. & tant d'années.

3. Son vtilité se remarque aussi en l'exercice de la discipline militaire: car cette Republique est la plus belle Academie qui soit au monde pour l'instruction d'vn si grãd nombre de braues & ieunes Gentilshommes de tous les Royaumes & Prouinces Chrestiennes, dressez continuellement en la profession de la milice tant par terre que par mer, qui deuiennent auec le temps autant de genereux Capitaines pour la conduite de toutes sortes d'armées pour le seruice, tant dudit Ordre contre les Mahometans, que des Rois & Princes Chrestiens, pour le maintien de leurs Estats chacun en sa nation.

4. Ledit Ordre est beaucoup vtile pour cause des grandes commoditez que la Noblesse Chrestienne en reçoit pour la décharge de leurs maisons & de leurs enfans, qui entrans en cette Religion cedent ordinairement leurs patrimoines au profit de leurs aisnez.

5. Vtile encore pour l'esperance des biens temporels, & des honorables charges & dignitez asseurées que ceux de cét Ordre peuuent atteindre chacun à son rang de reception (s'ils viuent) des Commanderies, grand-Croix, grands Prieurez, Bailliages, mesme à la souueraineté de ce corps Aristocratique, si le hazard s'y rencontre & la fortune le veut.

6. Quant aux biens spirituels pour l'ame, quelle plus heureuse fortune peut-on souhaiter que la Couronne de martyre que ceux de cét Ordre (*ex professo*) peuuent acquerir en tout temps, pour ce qu'en tous momens l'occasion s'offre d'épandre le sang pour l'amour de Iesus-Christ & pour la foy Chrestienne. S. François eut vn desir si incomparable de mourir pour Iesus-Christ, qu'il alla mesme chercher le martyre iusques en la Cour du Soldan d'Egypte, & ne le peût obtenir. Ce sont certainement de tres-grandes resolutions de fouller aux pieds & mépriser ce que tout le monde tient le plus cher, qui est d'épandre le sang & la vie pour la foy Chrestienne, signe d'vne parfaite charité enuers Dieu & les hommes, *maiorem charitatem nemo habet quàm vt animam suam det quis pro amicis suis*, dans S. Iean chap. 15. Et pour cét effet ces glorieux Machabées du nouueau Testament portent les mesmes enseignes que Iesus-Christ porta sur soy au mont de Caluaire, lors qu'il fit la Redemption du genre humain, ainsi sont-ils dénommez par le Pape Clement IV. par sa Bulle du 25. Iuillet 225. *milites noui sub tempore gratiæ Machabæi abnegantes secularia desideria & propria relinquentes, tollentes crucem suam Dominum sunt secuti.*

O beata arma illa & beatam militiam, quæ quot milites habet, tot nomina cœlo consecrat, & ideo quàm præclarum est profiteri se Christianum, sed quàm præclarius est profiteri se custodem & defensorem Christianorum!

Et autant que les Prelats se sont efforcez d'humilier, mépriser & noircir l'honneur & la gloire deuë à ces vrais Gedeonites soldats de Iesus-Christ, d'autant plus les Papes, les Empereurs, les Rois & les Princes Chrestiens les ont exaltez, & ont publié par leurs écrits les merites de leurs saintes œuures depuis son origine iusques à present.

Frederic II. Empereur des Romains Roy de Hierusalem & de Sicile, par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre donnez à Veronne en Iuin 1239. exaltant les loüanges, & parlant des merites desdits Hospitaliers, dit ces paroles.

Infinita misericordiæ opera quæ in domibus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, videlicet tam in partibus transmarinis, quàm vbique terrarum in aduenas & peregrinos atque infirmos quotidie exercentur habendo respectum &c.

Et le Pape Innocent IV. en fait de mesme par sa Bulle du 21. Octobre 1252. parlant desdits Hospitaliers.

Quanto per Dei gratiam obsequio pauperum & solatio infirmorum attentiùs insudatis, & de die in diem proficitis circà opera pietatis, extendentes vos ad anteriora, posteriorem obliti, tantò sinceriùs religionem vestram diligimus.

Autres tres-belles loüanges & exaltations dudit Ordre sont rapportées par le Pape Pie V. en son bref de l'an 1566. 5. May, disant sur l'exemption de tous imposts, en faueur desdits Hospitaliers.

Nos considerantes dilectos filios, magnum Magistrum & conuentum, fratrésque & alias personas hospitalis huiusmodi ab immemorabili tempore citra gabellarum omnino exemptos & immunes permansisse, nefas esse eos, qui perpetuum bellum aduersus Turcas, Affros, Sarracenos, & alios infideles, non solùm pro suis propriis focis, sed etiam pro vniuersa republica Christiana, & Ecclesia Catholica in continuis illorum vexationibus defendendis semper hactenus gesserunt, & quotidie gerere, suásque facultates & animas quoties opus est in hanc causam intrepidè effundere dignoscuntur, quique necessariis ad hoc impensis & sumtibus supportandis sufficere nequeuntes, ad alienam opem contra truculentam communium inimicorum rabiem formidabilémque potentiam implorandam etiam nunc coguntur, ad aliena damna iacturásque resarciendas compulsum iri.

Semblables loüanges se trouuent dans les priuileges que le Pape Sixte V. a conferé audit Ordre par son bref de l'an 1585. 1. May, disant:

Dudum siquidem fœlicis recordationis Pius Papa V. prædecessor noster sollicita considerationis indagine perscrutans, quantis periculis, quantis bellorum turbinibus agitata fuerat insula Melitensis, mentéque recolens quam indefessè & viriliter dilecti filij hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani milites in illa à Christianæ fidei hostibus defendenda se præstiterunt.

De mesme ledit Pape Sixte V. par son autre bref du 20. Iour de Septembre 1586. dit ces paroles.

Fratrum tamen Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, qui crucis mirificè suscepto signaculo circa fidei orthodoxæ tuitionem nullis laboribus nullisve corporum periculis contra Christi nominis hostes continuè pugnare non formidant.

Et le Pape Gregoire XIV. par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre en datte du dernier Auril 1591. dit ces belle loüanges en faueur dudit Ordre.

Quanta Christianæ reipublicæ commoda atque ornamenta omni tempore attulerit Hospitalis sancti Ioannis Hyerosolymitani amplissimus ordo, insignia quæ assiduè præstitit pietatis & charitatis officia tam latè testantur, summo ardenti studio vel initio nascentis Ecclesiæ in ciuitate sancta Hierusalem in qua Christi pedes steteterunt, & vbi Deus rex noster ante sæcula salutem in medio terræ dignatus est operari, complexa, & vsque modò, pro vt tempora tulerunt, variis in locis continuata, quæ tunc potissimum lucent in eo hospitali, quod insula Melita B. Pauli Apostoli, cuius in tutela est, multis celebrata miraculis ab eo Ordine constitutum fuit.

Et encore le mesme Pape Gregoire XIV. dans le mesme bref dit:

Et licet ipsi milites & aliæ personæ præfatæ non debuissent neque deberent à quoquam contradictorum priuilegiorum tenorem & formam molestari, perturbari vel inquietari, cum ipsi non modò eorum facultatibus & fortunis verùm etiam sanguini & vitæ pro tuitione fidei Catholicæ non parcant.

Apres tant de témoignages que tous les Papes ont fait des merites & de l'vtilité que cette sacrée milice a apporté à toute la Chrestienté de temps en temps, les Empereurs de l'Occident n'ont esté muets à les declarer & publier par leurs lettres patentes & priuileges qu'ils ont octroyez audit Ordre : entr'autres, pour laisser à part l'antiquité, Charles V. Empereur des Romains, par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre, du 5. Nouembre 1524. dit ces paroles.

Cum autem in Christiano orbe multi Ordines sint, atque ibidem insignes eâ de causâ erecti atque constituti & tanquam Iesu Christi Domini & Dei nostri milites cuius insignia gestant, crucem scilicet sacratissimam, aduersùs impiorum rabiem, à quibus Christianus semper sititur sanguis, præ cæteris semper habitus est Ordo ille militum Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, cuius ferè nullum tempus fuit, quin præclara quædam & studia & facinora extiterint aduersus debaccantem impiorum vim & præcipuè in tuendâ per tot annos Rhodo Insulâ, eamque tamen demum ad sacrilegas Turcarum manus, nescimus quo aduerso Christiani orbis fato non diu ante delapsa est, in cuius tamen propugnatione ita se Rhodiani milites fortiter & magna virtute gesserunt, vt in amittenda ea Insula & illius vrbe (non tamen sine maxima hostium strage) eorum vero militum gloria & laude discesserunt.

Et en autres lettres patentes & priuileges donnez audit Ordre à Anuers le 24. May 1540. se trouuent énoncées les paroles suiuantes, en l'honneur & gloire dudit Ordre.

Prædictus Ordo eiusque Equites aurati, iam pluribus annis & vltra hominum memoriam contra fidei nostræ persecutorem Turcam in assidua deffensione fuerunt, contráque illos pro deffensione Christianæ fidei eorum sanguinem strenuè effuderunt, & multa egregia facinora perpetrauerunt, ob id à prædecessoribus Romanis Pontificibus, Imperatoribus Regibusque in singularem protectionem acceptos esse, vt ab omnibus tributis, impositionibúsque & grauaminibus quomodocumque vocatis, liberati exceptique fuerint.

Les Rois de France n'ont pas monstré moins d'affection enuers ledit Ordre S. Iean de Hierusalem que les Papes & Empereurs, & ont autant & plus exalté les merites d'iceluy que les susnommez.

Henry II. Roy de France par ses lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Mars 1549. dit ces paroles.

Considerant la sainte & recommandable institution & erection dudit Ordre, l'ancienneté d'iceluy, le grand deuoir & loüable seruice que ledit Ordre & ses Caualliers Religieux ont continuellement fait à la deffense de la Foy, les labeurs, peines & trauaux que pour icelle ils ont toûjours supportez & supportent chacun iour pour le secours par eux fait à la Chrestienté, le zele & iuste affection qui ont meu les predecesseurs Papes, Empereurs, Rois & autres Princes Chrestiens de leur donner & ordonner lesdits priuileges, franchises, exemptions & immunitez, les grandes pertes & dommages que la Religion a puis n'agueres receuës des Turcs, Barbares & ennemis de nostre Foy, qui s'efforcent chacun iour soy augmenter & accroistre au grand détriment, perte & affliction de la Chrestienté.

Les autres Roys étrangers n'ont peu taire la gloire deuë à cette sacrée Milice. Vn André Roy de Hongrie par ses lettres patentes de l'an 1217. au retour qu'il fit de Syrie, fait vn recit des œuures charitables & des proüesses de cét Ordre par ces mots.

Nunc varij sincerè contemplationis vsibus intendunt, nunc contra Dei aduersarios & hostes Christi, aduersus etiam Amalech incessabili perfectæ militiæ conflictu de die in diem dimicant, &c. Et plus bas : *Qui temporalium beneficiorum seruitio sibi fideliter obsequuntur, qui in offerendis orationum & eleemosynarum sacrificiis, non tantum sua, verùm & personas, ad Christi laudem & gloriam offerentes, pro commodo Christianitatis & regnorum omnium vtilitate Deo iugiter & deuotè famulantur.*

Mais laissons à part ces discours de l'vtilité des merites & exaltation de cette sacrée Milice Hierosolymitaine, & voyons maintenant quel a esté le sujet principal sur lequel lesdits Prelats n'ont cessé de mouuoir cette guerre continuelle contre ledit Ordre. Et tel sujet n'a esté pris que sur les dix Maximes generales inserées dans les priuileges dudit Ordre, par lesquelles il a esté maintenu dés ladite institution de temps en temps en pleine possession & iouyssance iusques à present, ainsi qu'il se verifiera cy-apres.

DIX MAXIMES GENERALES de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, decisiues des differens d'entre les Prelats de la Chrestienté tant Seculiers que Reguliers, & ledit Ordre.

Sacer Ordo militaris Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani ab ejus primaua institutione in vrbe Hierosolyma Sacrosanctæ sedis Apostolicæ Catholicorumque Imperatorum, Regum, Principum & deuotorum Christicolarum munificentia, prædiis, possessionibus, priuilegiis, & immunitatibus dotatus, auctus & ditatus; tunc & in eo ipso tempore sub protectione prædictæ sedis Apostolicæ aliorumque prædictorum Principum susceptus est. Statimque ab omni jurisdictione, correctione, visitatione, onere, statutis, dominio, superioritate & potestate quorumcumque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & Prælatorum, præterquàm dicti Hospitalis ordinariorum tam spiritualium quàm temporalium, vbicumque tam citra quàm vltra montes & mare constitutorum, immunis fuit & exemptus.

Idem Ordo ex sua originis institutione ex omnibus Christianæ Reipublicæ nationibus & linguis in dominio mixto aut verè Aristocratico compositus, sub vno capite per conuentum electiuo, habent in se, & conuentu simul, iuxta illius stabilimenta & laudabiles consuetudines, plenariam & omnimodam etiam meri & mixti Imperij iurisdictionem & superioritatem in personas & bona dicti ordinis.

Quod ius patronatus prouidendi & instituendi personas idoneas, ad Bailliuas, Prioratus, Præceptorias, Hospitalia, membra & alia beneficia & loca dicti Hospitalis ad magistrum & conuentum spectat. Quodque magister & conuentus, nec non Prior Ecclesiæ, aliique priores, præceptores, intrà limites suarum jurisdictionum, & administrationum veros ordinarios iuxtà formam stabilimentorum & priuilegiorum suorum esse censentur et existunt.

Quod beneficia dicti Ordinis, vt pote vnita Hospitali, de cætero non vacant, nec in titulum, sed ad nutum iuxta formam stabilimentorum & priuilegiorum suorum conceduntur.

Præterea eidem magistro & conuentui ex sua origine in quibusuis ciuitatibus, locis & diœcesibus, præceptorias, domos, Ecclesias, Hospitalia sub dependentia & subjectione dicti Hospitalis per illius fratres obtinenda, ordinariorum locorum & quorumuis aliorum licentia minime requisita, construendi & erigi faciendi, necnon cœmiteria in eorum parrochialibus Ecclesiis habendi concessum fuit, & Bajuliuis, Prioribus, præceptoribus, militibus, fratribus & personis præfatis quæcumque Ecclesiastica sacramenta, ac omnes etiam sacros Ordines à quocumque maluerint Catholico Antistite, gratiam & communionem sedis prædictæ habente nihil oblato vel soluto recipiendi.

Et Capellanis eiusdem Hospitalis, Baiuliuorum, Priorum, præceptorum, militum, fratrum, personarum, vassallorum subditorũ, et familiarium prædictorum confessiones audiendi, et pœnitentiam salutarem eis injungendi, ac Eucharistiã & alia Ecclesiastica sacramenta ministrandi, & tempore interdicti, dummodò tamen illi causam non dedissent, excommunicatis & interdictis exclusis, clausis ianuis et submissa voce, Missas & alia diuina officia celebrandi.

Quòd beneficia & pensiones dicti Ordinis obtinentes & fructus percipientes infra sex menses, post intimationem habitum suscipere & professionem emittere tenentur.

Quòd ad parrochiales & alias Ecclesias prædicti Ordinis deputari debent fratres capellani, non obstante quòd per abusum aut aliàs etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collata, aut conferri consueta, qui quidem fratres Capellani à presbyteris secularibus non differunt nisi per gestationem crucis ad pectus.

Quòd Magister & conuentus, nec non Priores quoscumque fratres delinquentes & inobedientes vbique capere, incarcerare, aut captos ad Magistrum & conuentum prædictum transmittere, aut transmitti facere cum debita custodiâ, iuxtà eorum constitutiones & stabilimenta punire licitè posse, ac tam Ecclesiastici quàm seculares Officiales & locorum potestates ab eisdem Magistro & conuentu & Prioribus in præmissis assistendum, ac auxilium, consilium, fauorem & iuuamen præstandum sub excommunicatione & aliis sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis teneri & obligari.

Quòd omnes fratres prædicti Ordinis, ratione delicti conueniri non possunt ab aliis quàm à suis ordinarijs, nonobstante quauis longissimâ temporis præscriptione, negligentia vel abusu, ita quod omnes Archiepiscopi, Episcopi, Prælati, Ordinarij, Vicarij Officiales, nullam in eos iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem, seu potestatem exercere, vel excommunicationis, aliásve censuras & pœnas promulgare, aut aliquam solutionem dare et coarctare posse, & quod fratres et religiosi prædicti ab omnibus oneribus prædictis, & à solutione decimarum etiam nonalium, iurium Synodalium, & aliarum exactionum omnino eximuntur.

Et denique hujusmodi priuilegia nullo vnquam tempore de subreptionis vel obreptionis vitio aut intentionis sedis Apostolicæ, vel quopiam alio defectu, etiam ex eo quod locorum Ordinarij vocati non fuerint, notari, impugnari, vel inualidari minime posse.

Puisque les dix susdites Maximes generales des priuileges dudit Ordre ont esté, sont & seront la cause de cette guerre continuelle desdits Prelats contre ledit Ordre, il conuient prouuer de quelle façon, & depuis quand il s'est maintenu en leur possession & joüissance d'icelle, afin qu'vn chacun sçache qu'elles n'ont esté subrepticement obtenuës ou données, ainsi que Messieurs les Prelats presupposent, ou que ce soit des nouueautez ou des modernes entreprises sur leur jurisdiction.

Et pour verifier de temps en temps la possession & jouïssance desdites Maximes generales, il est necessaire de sçauoir que le corps de cette Religion militante dés sa naissance a fait sept seances, retraittes ou demeures representans les sept âges du monde vniuersel (aussi est-elle comme l'abregé d'vn petit monde composé de toutes les Nations Chrestiennes, où chacun se peut dire y auoir part, le Clergé, la Noblesse, & le tiers Estat, qui peuuent y estre receuës, & en particulier les Princes Chrestiens qui en sont les vrais Fondateurs) Et en chacun lieu desdites sept retraites ledit Ordre a continuellement joüy de ses priuileges & Maximes generales susdites.

Premierement, il est certain que ledit Ordre des Hospitaliers a esté fondé en vn Ordre regulier dans ladite Cité de Hierusalem l'année de sa prise, à la persuasion de Godefroy de Buillon l'an 1099. & a demeuré en icelle, 88. années iusques en l'an 1187. le 6. Octobre qu'elle fut reprise, bien qu'il eust esté institué en Hospital seculier plus de quarante ans auparauant la guerre-sainte dudit Godefroy.

Quadraginta fermè annis ante Asiaticum, quod & sacrum etiam dicunt, à communibus Christianorum armis Gothofredo duce, gestũ est bellum, Hospitalis sancti Ioannis fundamenta in Hierosolyma vrbe locata esse constat : Ainsi qu'il est porté par les histoires dudit Ordre.

La seconde retraitte apres la perte de ladite ville de Hierusalem, a esté en la forteresse de Margat en Phœnicie, proche du fleuue & ville de Valanie, où tout le corps dudit Ordre a demeuré 4. années dés l'an 1187. jusques en la prise de Ptolemaide qui fut en l'an 1191.

La troisiéme demeure a esté en ladite ville de Ptolemaide, autrement appellée Acon ou S. Iean d'Acre, où ledit Ordre a demeuré l'espace de cent ans entiers, dés la prise d'icelle par Philippes Dieu-Donné Roy de France, & par Richard I. Roy d'Angleterre, en l'an 1191. iusques en l'an 1291. 18. May qu'elle fut reprise par cent cinquante mil Sarazins.

La 4.

La quatriéme retraite fut en Limisson, ville principale du Royaume de Cypre, où ledit Ordre a estably sa demeure, l'espace de dix-huict années, dés l'an 1591. iusques en l'an 1309.

La 5. fut l'Isle de Rhodes en Grece, où lesdits Hospitaliers ont demeuré l'espace de deux cens treize années, dés ladite année 1309. le 15. Aoust, iusques à ce qu'ils en furent chassez en l'an 1522. le jour de Noel.

La 6. fut sans retraite asseurée, mais flottante sur les ondes de la mer en diuers endroits de l'Europe, en Sicile, Naples, Italie & France, l'espace de huict années.

La 7. & la derniere demeure dudit Ordre a esté l'Isle de Malthe, Isle d'Affrique & de Barbarie, où ledit Ordre se retira en l'an 1530. par le don que l'Empereur Charles le Quint en fit audit Ordre.

Il est donc question de prouuer qu'en toutes & chacunes des susdites retraites, ledit Ordre desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, s'est maintenu en la possession de sesdits priuileges, exemptions & immunitez de temps en temps, suiuant les dix Theses & Maximes generales cy-dessus proposées.

1. HIERVSALEM.

En ladite ville de Hierusalem les Papes Paschal II. par les priuileges octroyez audit Ordre, en datte du 15. Feurier 1113. Innocent. II. du 7. Feurier 1137. & leurs successeurs, Celestin II. Lucius II. Eugene III. & Anastase IV. par sa Bulle du 21. Octobre 1154. qui tous ont addressé leurs priuileges à Freres Gerard & Raimond du Puy, les deux premiers Instituteurs & Grands-Maistres dudit Ordre: tous ont fait paroistre l'affection qu'ils portoient à la saincte Institution de cét Ordre: Et pour obuier à la prolixité de toutes & chacunes leurs Bulles, suffira de celle dudit Anastase comme il s'ensuit.

Anastasius Episcopus Seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij ciuitatis Hierosolymitanæ & fratribus tam præsentibus quàm futuris regulariter instituendis, &c. Deuotionem vestram debita benignitate complectimur, & quemadmodùm postulatur ad exemplar prædecessorum nostrorum fœlicis memoriæ Innocentij, Cælestini, Lucij & Eugenij, Romanorum Pontificum Hospitalem domum sanctæ ciuitatis Hierusalem sub B. Petri tutelâ suscipimus, atque personas sine res ad eos pertinentes Apostolicæ sedis priuilegio communimus, statuentes vt quascumque possessiones, quæcumque bona ad sustentandam peregrinorum & pauperum necessitatem, & in Hierosolymitana Ecclesia vel aliarum Ecclesiarum parrochias, & ciuitatum territoria, per tuæ prouidentiæ vigilantiam eidem Xenodochio rationabiliter acquisita, seu à quibuslibet viris oblata aut in futurum concessione Regum vel Principum, largiente Domino, offerri vel aliis iustis modis acquiri contigerit, quæque à venerabilibus fratribus Hierosolymitanæ sedis Patriarchis legitimè concessa sunt tam tibi, quàm successoribus tuis & fratribus & peregrinorum curam gerentibus quieta semper & integra seruare præcipimus. Si quando verò loca deserta fuerunt eidem venerabili domui aliqua deuotione collata liceat vobis ibidem villas ædificare, Ecclesias & cæmeteria ad opus hominum ibi morantium fabricare.

Quia verò omnia vestra sustentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus alijs vsibus ea conuenit applicari, Constituimus vt de laboribus quos vestris sumptibus colitis, nullus omninò clericus vel laicus decimas à vobis exigere præsumat, statuimus vt nullo Episcopo in Ecclesijs vobis subditis interdicti vel suspensionis, excommunicationis sententiam liceat promulgare, &c. Vt autem ad plenitudinem salutis, & curam animarum vestrarum nihil vobis desit, atque Ecclesiastica Sacramenta & diuina Officia vobis & Christi pauperibus commodiùs exhibeantur, sancimus vt liceat vobis Clericos & Sacerdotes, habito priùs tamen de eorum honestate & ordinatione, quantùm ad vestram scientiam pertinet, per litteras siue testes conuenienti testimonio, vndecumque ad vos venientes suscipere & in tam principali domo vestrâ, quàm etiam in Obedientiis sibi subditis vobiscum habere, dummodò si è vicinio sint, eos à propriis Episcopis, expetatis, idemque nulli alij professioni vel Ordini teneantur obnoxij. Quod si Episcopi eosdem forte vobis concedere noluerint, nihilominus tamen auctoritate sanctæ Romanæ Ecclesiæ eos suscipiendi & retinendi licentiam habeatis. Iidem verò Clerici nulli personæ extra vestrum capitulum nisi Romano Pontifici sint subiecti: laicos verò liberos ad conuersationem & pauperum Christi seruitium, absque alicuius contradictione suscipiendi nihilominus vobis concedimus facultatem. Consecrationes verò altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promouendi, & cætera Ecclesiastica Sacramenta à Diocesano suscipiatis Episcopo, si quidem Catholicus fuerit, & gratiam siue communionem Apostolicæ sedis habuerit, & ea gratis absque alia prauitate vobis voluerit exhibere, alioquin liceat vobis Catholicum quemcumque malueritis adire Antistitem qui nimirùm nostra suffultus auctoritate quod postulatis indulgeat. Præterea honores omnes siue possessiones quas idem Xenodochium vltra seu citra mare, in Asia videlicet vel Europa aut in præsenti iustè habet, vel in futurum rationabilibus modis. Deo propitio, poterit adipisci, vobis pro Hospitalitatis studio imminentibus & per vos tam dicto Xenodochio confirmamus. 12. Kalend. Nouembris, indictione 4. Incarnationis Dominicæ anno 1154. Pontificatus Domini Anastasij quarti Papæ anno 2.

Et de mesme en ont fait les autres Papes successeurs des susdits, sçauoir Adrian IV. Alexandre III. Lucius III. & Vrbain III. sous lequel ladite saincte Cité de Hierusalem fut reprise par les Infideles, ainsi qu'elle auoit esté prise par les Chrestiens sous le regne du Pape Vrbain II. son predecesseur.

2. MARGAT.

Apres la perte de Hierusalem qui fut en l'an 1187. ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, tous les fideles Chrestiens furent chassez d'icelle, le Patriarche & toutes les cinq Religions militantes desdits Hospitaliers, Templiers du Sainct Sepulchre, Sainct Lazare, Bethleem & Nazareth, & Teutoniens, lesdits Hospitaliers transporterent leur dit Hospital dans leur Forteresse de Margat en Phœnicie.

Le Pape Gregoire VIII aussi-tost fit paroistre combien le S. Siege de Rome faisoit de cas & d'estime de ce sacré Ordre militant desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, de leur saincte profession, Institut de vie & de leurs merites, en leur nouuelle retraite dudit Margat (acquise audit Ordre long-temps auparauant la perte de Hierusalem) par les beaux priuileges qu'il leur octroya par sa Bulle de l'an 1188. Il n'y a parole en icelle qui ne soit de tres-grande efficace pour ledit Ordre, & qu'elle ne merite d'estre grauée sur marbre en lettres d'or, au frontispice de chaque Eglise de cette Religion, l'abbregé de laquelle est comme il s'ensuit.

Gregorius Episcopus Seruus seruorũ Dei, Dilectis filiis magistro & fratribus, &c. Sanè petitio vestra nobis exhibita continebat, quòd nonnulli Ecclesiarum Prælati atque rectores, & quod deterius est, eorum subditi & familiares, & quàm plurimi seculares, vos, Ecclesias vestras, & res multas, Hospitalia, Oratoria & Iura vestra ac bona multa, per vos & vestrum sanctum Ordinem acquisita non dando; sed potius auferendo quæ vestra sunt, tam in collectis ponendis quàm in decimis exigendis, aut censibus persoluendis diuersimodè perturbarunt, Simili modo quod nequissimum est apud Deum & homines & contra vestra priuilegia vobis concessa per sanctam sedem Apostolicam in vos manus mittere studuerint tanquam vestri iudices & Prælati qui non sunt, volentes cognoscere vestra delicta, tam eorum temerario ausu, quàm pro infestatione quorumdam secularium improborum, cùm sciant vos totaliter esse

liberos & exemptos ac communitos ab omnibus obsequijs, & subiectionibus omnium Prælatorum, regularium & secularium regiminum omnium degentium per totum orbem in terra vel in mari, ab omnibus oneribus communitos, & similiter absolutos, sicut patet per multa priuilegia à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus vobis concessa & data.

Nos volentes vestræ quieti & vestris humilibus supplicationibus gratiosissime subuenire ad exemplar fœlicis memoriæ Innocentij Pontificis & aliorum plurium quorum priuilegijs gaudetis merito vestrorum bonorum operum taliter statuimus, & sic vestram vitam salubriter ordinamus. Vt nulli Prælato Ecclesiastico, regulari vel seculari personæ, Regibus nec Ducibus, nec Principibus, nec Regiminibus aliquibus, nec alicui aliquod dominium in mari vel in terra tenenti cuiuscumque conditionis existenti, quod in aliquo vel aliquibus subijciatis ad aliquam collectam soluendum, decimam atque censum. nec aliquibus soluatis aliquam gabellam, passagium, pedagium, carritagium: Nec teneamini ad reparationem murorum, fontium, pontium vel viarum, ad petitionem alicuius communis ciuitatis, castri vel villæ, vel alicuius personæ: nec compelli vel cogi possitis ab aliquo prædictorum de aliquo vel pro aliquo reatu, maleficio, delicto, quoquo modo iure, ratione vel causa, nisi magistro vestro, Prioribus vel Visitatoribus vestræ venerabilis Religionis (saluo Romano Pontifice vel Cardinalibus Legatis ab eo missis vel mittendis.) Et hoc quia nullum habetis Episcopum vel Prælatum, extrà sanctum Ordinem vestrum cui in prædictis subijciatis, vel in aliquo prædictorum (nisi solum Romanum Pontificem) Ideò sic volumus vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestræ venerabili Religioni pertinentibus, in æternum, per totum orbem, tam domibus quam casalibus, castris & villis, quàm Ecclesijs, Hospitalibus, grangijs, Oratorijs, & cum omnibus & singulis rebus & iuribus vestro sancto Ordini datis & daturis, acquisituris, mobilibus & stabilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Volumus quidem vt vbicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis ædificare domos, castra, villas, casalia & Ecclesias, Hospitalia, oratoria vel grangias per totum orbem in terra vel in mari, sine alicuius personæ Ecclesiasticæ regularis vel secularis contradictione, vel molestatione & de eis plenam vobis in Domino concedimus facultatem, & licentiam æternalem. Et si quis de prædictis, vel aliquod prædictorum, vos, vestrum aliquem fratrem, sororem, oblatum vel oblatam, vassallum vel familiarem cuiuscumque generis existentem, molestauerit vel perturbauerit, aut molestari vel perturbari facere præsumpserit, seu in vos vel vestrum aliquem manus violentas iniecerit aut verba iniuriosa protulerit, aut de vestris bonis abstulerit supradictis, vel ablata retinuerit, aut celando non assignauerit tam de testamentis quàm de omnibus aliis bonis vestris & iuribus vestro sancto Ordini pertinentibus vel succedentibus, indignationem omnipotentis Dei Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, & beatæ Mariæ semper Virginis matris eius, beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, atque beati Ioannis Baptistæ nostraque sententiam maledictionis & excommunicationis ipso facto incurrat, de cætero non tollendam nisi de perpetratis iniuria, turbatione vel molestatione ad satisfactionem venerit congruam & decentem infra terminum triginta dierum etiam priuetur ab omnibus officiis, beneficiis & honoribus quibuscumque, & ab Ecclesiasticis sacramentis & sepulturis, & sic volumus & statuimus, vt vestra cuncta bona & iura acquisita & acquisitura per vos & successores vestros integre perpetualiter conseruentur.

3. PTOLEMAIDE.

En la troisiéme retraite qui fut en la ville de Ptolemaide, apres la prise d'icelle, lesdits Prelats ne manquerent à l'accoustumée d'enuier la bonne fortune, la renommée, les Graces, Priuileges, Immunitez, Franchises, & toutes autres sortes d'exemptions octroyées par les Papes, Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens audit Ordre.

Les Papes Innocent III. par sa Bulle du 11. Nouembre 1205. & Innocent IV. du 5. Iuin 1241. furent contraints de faire vne declaration generale & perpetuelle en faueur dudit Ordre, qu'ils le separoient comme il auoit esté auparauant de l'authorité, jurisdiction & domination de tous les Prelats de la Chrestienté, & leur escriuirent leurdite declaration l'vn apres l'autre en mesme forme.

Innocentius Episcopus Seruus seruorum Dei, &c. Venerabilibus fratribus Archiepiscopis, & Episcopis & dilectis filiis Archidiaconis, ad quos litteræ istæ peruenerint, &c. Cùm dilecti filij fratres Hospitalis Hierosolymitani nullum habeant Episcopum vel Prælatum (præter Romanum Pontificem) & speciali prerogatiua gaudeant libertatis, non decet vos in eos, vel clericos aut eorum Ecclesias, in quibus potestatem Ecclesiasticam non habetis, absque mandato nostro excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare: sed si quando vos, vel subditos vestros ijdem fratres iniustè grauauerint, per vos vel nuntios vestros id Romano Pontifici significare debetis, vt per ipsum de memoratis fratribus iustitiam obtinere. Inde est quod vniuersitati vestræ per Apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus in prædictos fratres siue clericos aut Ecclesias eorum in quibus auctoritatem nequaquam habetis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nullatenus præsumatis, nec eos aliàs indebita vexatione grauetis; sed erga ipsos vos totaliter habeatis quod non habeant aduersus vos materiam querelandi, securi quòd si mandatum nostrum neglexeritis in hac parte dimittere non poterimus quin eisdem fratribus in sua iustitia, si apud nos querelam iterum deposuerint, efficaciter prouidere curemus. Datum Lugduni, nonas Iunij, Pontificatus nostri anno tertio.

4. LIMISSON DE CYPRE.

Apres la perte de Ptolemaide derniere Cité & demeure de tous les Chrestiens d'Orient, la sacrée milice de S. Iean de Hierusalem, se retira dedans l'Isle de Cypre, & fit sa quatriéme retraitte en la ville de Limisson.

Le Pape Boniface VIII. par sa Bulle du dernier iour de Ianuier 1296. leur octroya de beaux priuileges, & fit vne declaration presque en mesme forme que ses predecesseurs en faueur dudit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, comme il s'ensuit.

Bonifatius Episcopus Seruus seruorum Dei, Dilectis magistro & fratribus Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani salutem & Apostolicam benedictionem, &c. & paulo post.

Lecta si quidem coràm nobis vestra petitio continebat, quod nonnulli Ecclesiarum Prælati, vestris libertatibus & immunitatibus inuidentes, cùm eis ex Apostolicæ sedis indulto non liceat in vos excommunicationis & interdicti sententias promulgare, capellanos homines, mulieres seruientes & benefactores vestros ac alios, qui molere in molendinis & panes in furnis vestris coquere dignoscuntur, quique vendendo vel emendo aut aliàs vobis communicant, prædictas proferre sententias non verentur, sicque non virtutem seu vim aut potestatem priuilegiorum vestrorum, sed sola verba seruantes, vos excommunicationi subiiciunt, dum vobis communicare alios non permittunt in non modicum vestrum præiudicium & grauamen super quo Apostolicæ prouisionis adhiberi remedium suppliciter implorastis. Nos itaque prout ex debito pastorali tenemur officij, quieti vestræ commodis prouidere salubriter intendentes, vt quantò per Apostolicæ sedis clementiam fueritis maioris auxilij fulcimento subnixi, tantò liberiùs & efficaciùs Christi seruitia prosequi valeatis, auctoritate præsentium districtiùs inhibemus, ne quis Prælatus in fraudem huiusmodi priuilegiorum vestrorum in Clericos & homines ac alios supradictos excommunicationis

vel interdicti sententiæ quomodolibet promulgare præsumat. Nos enim irritum & inane decernimus si quid contra huiusmodi inhibitionis nostræ tenorem contigerit attentari, &c. Nulli ergò omninò hominum liceat, &c.

5. RHODES.

Et dans l'Isle de Rhodes, du viuant de dix huict Grands-Maistres l'espace de 213. années, & du regne de vingt-six Papes, ledit Ordre a esté pareillement orné de tres-grands priuileges. Et pour l'effect de la matiere dont est question, le Pape Alexandre V. par sa Bulle du 30. Iuillet 1409. exempte ledit Ordre de toute ordinaire jurisdiction, Seigneurie, visite, correction & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, auec l'interpretation de la clause touchant la jurisdiction de la charge d'Ames & des Eglises Parochiales dudit Ordre, contestée entre iceluy & lesdits Prelats, comme il s'ensuit.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Decens reputauimus & congruum, vt cum super litteris seu indultis Apostolicis dubia & ambiguitates insurgunt, Romanus Pontifex per sua declarationis oraculum dubia & ambiguitates huiusmodi submoueat & decidat, &c. Et sub finem.

Nos paci & tranquillitati eorundem Magistri & fratrum in hac parte prouidere cupientes, nec-non ad tollendam omnem ambiguitatis materiam in præmissis dictam clausulam interpretantes auctoritate Apostolicâ tenore præsentium declaramus fratres eiusdem Hospitalis in sacerdotio constitutos & Parrochianarum eorumdem Ecclesiarum animarum curam exercentes pro tempore, nec-non generaliter omnes alios & singulos dicti Hospitalis fratres quo ad personarum correctionem & excessuum punitionem & visitationem fuisse & esse, ab omni ipsorum diocesanorum & aliorum ordinariorum delegatorum, subdelegatorum & judicum quorumlibet iurisdictione, potestate & dominio etiam ratione executionum vltimarum voluntatum in quibus forsan ipsi fratres fideicommissarij, aut executores instituti, seu deputati fuerint, vel alia circa præmissa, vel alias qualitercumque deliquerint prorsus exemptos ac religioni præfatæ in casibus quorumlibet delictorum vel excessuum per eos commissorum pro tempore ad puniendum seu corrigendum illos iuxtà Hospitalis instituta regularia penitus remittendos, præmissa ac etiam fœlicis recordationis Clementis Papæ V. prædecessoris nostri in Concilio Viennensi, circà executiones vltimarum voluntatum edita, quæ incipit, Religiosis etiam exemptis & quibuscumque alijs constitutionibus, nec-non priuilegiis & indultis Apostolicis quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum posset impediri quomodolibet vel differri. Et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum præsentibus habenda esset mentio specialis, & aliis contrariis non obstantibus quibuscumque decernentes etiam prout est irritum & inane quidquid in contrarium à quoquam, quauis auctoritate scienter vel ignoranter attentatum forsan est vel in posterum contigerit attentari, &c. Nulli ergo, &c. Datum Pisis 3. Kal. Augusti, Pontificatus nostri anno primo.

HOSPITALIERS FLOTTANS SVR les ondes de la mer, sans retraite asseurée.

APres la perte de l'Isle de Rhodes, pendant que ledit Ordre a esté vagabond en mer, sans retraite asseurée, l'espace de huict années entieres, les Papes n'ont manqué de continuer les mesmes priuileges de leurs Predecesseurs audit Ordre. Entr'autres le Pape Clement VII. par sa Bulle du 2. Ianvier 1523. *ab Incarnatione*, qui est l'vne des plus belles & amples Bulles, que la Religion ait iamais eu au numero 21. page 7.

Et insuper Hospitale ac illius Baiulinas, Prioratus, Castellaniam Emposta domos cameras, Hospitalia & loca quæcumque, nec-non Magistrum, Baiulinos, Castellanum, Empostas, Priores, præceptores, milites & personas ac eorum subditos, vassallos, colonos, & seruitores nunc & pro tempore existentes etiam Presbyteros, curam animarum exercentes quamdiu illa exercuerint & in illorum obsequiis fuerint ac illorum res, animalia, prædia, domos, molendina & bona quæcumque quæ obtinent & possident; ac in futurum canonicè obtinebunt & possidebunt sub beati Petri & sedis prædicta atque nostra protectione suscipimus, & ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere, statutis, annis, dominio, superioritate & potestate quorumcumque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum & Prælatorum, nec-non quorumcumque temporalium dominorum quauis dignitate, etiam Imperiali, regali, ducali ac vniuersitatum & illarum regentium, & præterquàm dicti Hospitalis Ordinariorum tam spiritualium quàm temporalium vbicumque tam citrà quàm vltrà mare & montes constitutorum cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis existentium, illarúmque vicariorum, officialium, loca tenentium & iudicum nunc & pro tempore existentium quorumlibet &c, Es numero 24. pagina 8.

Ità quod Archiepiscopi, Episcopi, Prælati, ordinarij, vicarij, officiales, loca tenentes & iudices præfati, etiam ratione delicti vel contractus seu rei de qua agetur; Vbicumque committeretur delictum, iniretur contractus, aut res ipsa consistat, nullam in eos, vel ea iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem seu potestatem exercere aut excommunicationis aliásue sententias, censuras, & pœnas etiam ratione personarum vel rerum annualium ac bonorum suorum, ad aliquam solutionem, aut aliquorum pontium, fontium, furnorum, murorum seu etiam aliarum Ecclesiarum quàm dictæ religionis, etiam si forsàn hactenùs per abusum seu alterius priuilegium aut negligentiam etiam per longissimum tempus taliter obseruatum non fuerit, quæ quidem etiam præscriptiones nullo pacto saltem in posterum quominùs huiusmodi exceptionibus vti possint, obstare volumus & decernimus eos coarctare.

7. MALTHE.

Et dedans l'Isle de Malthe les mesmes priuileges ont esté octroyez audit Ordre, & encores de beaucoup plus amplifiez que les precedens, particulierement le Pape Pie IV. qui a reduit comme en vn petit epitome & recueil les principaux du passé, & les a redigez & augmentez sous son nom dans sa Bulle, du premier iour de Iuillet 1590. du temps du Grand Maistre de la Vallette, celuy qui soustint le siege à Malthe cinq ans apres lesdits priuileges octroyez, dans lesquels les susdites Maximes generales sont methodiquement exprimées, ou la plus grand' part d'icelles.

Pius Episcopus seruus seruorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam, &c. circumspectâ Romani Pontificis prouidentiâ, &c. Inserée tout au long sur la fin des establissemens dudit Ordre.

Et semblablement les autres Papes ses successeurs, pendant le temps que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Malthe, ont tous confirmé, approuué, emologué & amplifié tous lesdits Priuileges à iceluy octroyez par tous les precedens Papes, dés l'institution de cette milice sacrée iusques à maintenant, l'ont separée pour iamais d'auec le Clergé, & de la jurisdiction desdits Prelats, & ont constitué & declaré le Grand Maistre & Conuent, les Prieurs de l'Eglise & autres Grands-Prieurs & Commandeurs estre les vrais Ordinaires dans les limites de leurs jurisdictions & administrations.

Il reste encores à representer d'autres témoignages de la susdite separation d'auec le Clergé & Prelats susdits, & à faire voir que ledit Ordre fait vn corps à part & separé par autres Declarations expresses des Papes, des Empereurs, Roys, Princes, & par Arrests des Parlemens de la France, lesquels ont en tout temps & en tous lieux, lors qu'il a esté question de faire & leuer quelque generale decime, soit sur le general de l'Eglise vniuerselle en toute la Chrestienté, soit en particulier sur quelques Royaumes & nations, à la supplication des Roys & des Princes Chrestiens: l'Ordre seul de S. Iean de Hierusalem, a toûjours esté excepté & non compris dans lesdites taxes & impositions generales & particulieres, & declaré estre separé d'auec tout le Clergé de la Chrestienté, & de tous les Ordres reguliers, & mesmes des autres milices.

Cecy se voit remarqué dans les priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Rome le 13. Decembre 1428. dans lesquels se voit que ledit Pape, pour combattre & extirper l'Heresie eleuée en Boheme, ordonna qu'il seroit leué vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem en fut excepté & declaré exempt, du temps de Charles VII. Roy de France, & de Frere Antoine Pluuian, trente-quatriéme Grand-Maistre dudit Ordre, en voicy la preuue.

Martinus Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filijs collectoribus & subcollectoribus integra decima, super vniuersis bonis Ecclesiasticis vbilibet consistentibus per nos nouissimè imposita pro subsidio contra Bohemos hareticos, in quibusuis prouinciis, ciuitatibus, terris, & locis auctoritate Apostolica deputatis salutem & Apostolicam benedictionem, &c. sub finem.

Volumus & mandamus vobis & cuilibet vestrum, vt praceptores, priores & fratres dicta religionis in locis & partibus in quibus vos pro exactione huiusmodi generalis decima collectores deputauimus, eorum res, iura & bona nullomodo ad contributionem dicta decima, requiratis, impediatis, exigatis aut molestetis, nec per alios exigi aut granari permittatis, pracipuè cùm nobis constet quod ipsi magister & fratres quotidie parant atque disponant armata classe omnem potentiam suam, & cum omni qua possunt recollecta religionis substantia ad expugnandos perfidos hostes Christi, qui quotidie in Cypro, & partibus conuicinis conantur totis viribus euertere fidem Christi, Datum Roma apud sanctos Apostolos, Idus Decembris Pontificatus anno 12.

Autres semblables priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement VII. donnez à Rome le 15. Nouembre 1516. par lesquels le Pape permet à François I. Roy de France, de leuer l'entiere decime sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices Seculiers, ou de tous les Ordres Reguliers, mesmes des Ordres de toutes les Milices, excepté l'Ordre de S. Iean de Hierusalem au Royaume de France, ou d'autres Païs de sa domination, afin de leuer vne puissante armée contre le Turc, ennemy commun de tous les Chrestiens, du temps de Frere Philippes de Villiers l'Isle Adam, quarante-troisiéme Grand-Maistre dudit Ordre, comme s'ensuit.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Et si dispensatione superna, ad vniuersalis Ecclesia regimen meritis licet imparibus euocati, &c. & in medio.

Nos considerantes quàm grauia onera idem Franciscus Rex in congregando & manutenendo dicto exercitu in dies subire necesse habeat, ac etiam ex pramissis Ecclesijs & personis Ecclesiasticis non modicam vtilitatem prouenturam fore. Ac propterea sumentes de venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ac dilectis filiis administratorib. Abbatib. Priorib. Prapositis, Pralatis, Capitulis, Conuentib. ac Clericis ciuitatum ac diocesium regni Francia, ac Ducatus Britannia, nec-non dominiorum, terrarum & locorum eidem Francisco Regi mediatè vel immediatè subiectorum in domino fiduciam specialem. Vnam integram decimam omnium & singulorum fructuum, prouentuum & redituum Ecclesiasticorum secundùm verum valorem annuum quorumcunque Cathedralium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, aliarúmque Ecclesiarum, Prioratuum, Monasteriorum & beneficiorum secularium & Ordinum quorumcumque regularium, etiam militiarum (non tamen sancti Ioannis Hierosolymitani) in regno Fracia ac ducatu, dominiis, terris & locis eidem Francisco Regi subiectis huiusmodi existentium. Ab eisdem Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, electis, administratoribus, commendatariis & Abbatibus caterisque personis Ecclesiasticis secularibus & regularibus ordinum & militiarum quarumcumque exemptis & non exemptis in regno Francia, ducatu, dominiis, terris & locis pradictis beneficia Ecclesiastica obtinentibus & fructus huiusmodi beneficiorum habentibus & infra vnum annum duntaxat percepturis, & habituris cuiuscumque praeminentia, gradus, ordinis & religionis existant, &c. in fine, Datum Roma apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini, millesimo quingentesimo sexto 17. Kalend. Decembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Et le Pape Leon X. l'a encore tres-bien exprimé par son bref Apostolique du 10. Aoust 1517. par lequel ledit Ordre est declaré franc & exempt du payement de toutes decimes, & autres charges imposées sur tous les Benefices Seculiers ou Reguliers de la Chrestienté par les Princes seculiers, du consentement du Pape, & la clause inserée en telles permissions: Que ladite imposition & payement desdites decimes soit estenduë & imposée sur tous les Ordres & Milices, mesmes aux Milices de Sainct Iean de Hierusalem, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref, octroyé en contemplation de l'Illustre Seigneurie de Florence, contre son intention & par surprise, qui fut la cause que ledit Pape par son (*motu proprio*) & pleine puissance Apostolique, declara que pour l'aduenir à perpetuité, les Freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies, ne seroient iamais plus comprises esdites impositions. Bien que la clause susdite fust inserée dans lesdites Bulles, ou Brefs Apostoliques, laquelle clause ledit Pape casse, & la declare de nul effect dés à present, comme pour lors au temps aduenir, du temps de de Frere Fabrice de Carette, quarante-deuxiéme Grand-Maistre dudit Ordre, & de François I. Roy de France.

DILECTIS FILIIS MAGISTRO & Conuentui Rhodi Ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani.

LEo Papa decimus dilectis filijs salutem & Apostolicam benedictionem, &c. in medio.

Accepimus in nostris litteris & in forma breuis desuper emanatis clausulam appositam esse, per quam prater & contra mentem & intentionem nostram, etiam ad militias sancti Ioannis Hierosolymitani onerum & decimarum huiusmodi impositionis extensas fuisse. Et quia non ignoramus quot laboribus, quot expensis & proprio sanguini non parcendo, dilecti filij, fratres & milites Hierosolymitani pro Christi fide tuendâ, contrà eiusdem immanissimos hostes passim pugnant, & pro ipsis & classe maritima tuenda singulis annis onera maiora longè decimis subeant, Volentes in pramissis opportunè prouidere & ne vltrà onera personalia etiam duplicata onera realia subire teneantur, motu proprio, & ex certa nostra scientia, ac de Apostolica potestatis plenitudine declaramus nostra mentis non fuisse nec esse litteras quascumque Apostolicas & breuia sub quibuscumque verborum formis, clausulis & tenoribus hactenùs super beneficialibus decimis & oneribus emanatas, & qua in futurum forsan emanare contigerit, ad Prioratus, Baiulinas, Castellaniam Emposta, praceptorias, domos & Hospitalia dicta religionis sancti Ioannis Hierosolymitani aliquo pacto extendi posse, quinimò à dictis decimis & oneribus & alijs vt praferter imponendis penitus & omnino immunes, liberos & exemptos fore & esse declaramus.

Decernentes quotiens aut dictis aut similibus litteris clausulam aliquam per quam decimas & onera huiusmodi ad militiam Hierosolymitanam extendi contigerit, totiens clausulam irritam & inanem existere, prout ex nunc irritamus, cassamus, & annullamus. Mandantes omnibus & singulis dictarum decimarum & impositionum seu onerum exactoribus, collectoribus, subcollectoribus, tam præsentibus quàm futuris, quatenus sub excommunicationis latæ sententiæ pœna & dupli restitutione Bajulivos, Priores, fratres, milites & Capellanos Hierosolymitani Ordinis, nec eorum, colonos, portiarios, arrendarios seu factores prætextu dictarum decimarum, impositionum & onerum, aliquo pacto directè vel indirectè ratione, personarum seu domorum & bonorum nullatenus molestent. Et nihilominus venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, nec-non dilectis filiis Abbatibus, Prioribus & Canonicis, ac aliis quibuscumque in dignitate Apostolica constitutis in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus declarationem & decretum huiusmodi inuiolabiliter obseruari faciant, illamque seu illud violantes censuris Ecclesiasticis, & aliis arbitrio ipsorum seu alicuius eorum imponendis, inuocato, si opus fuerit brachij secularis auxilio, mulctent & mulctari faciant, irritum & inane decernentes si quicquam contra præmissa, vel ipsorum aliquod scienter vel ignoranter attentari contigerit, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac litteris prædictis quarum tenores ac si de verbo ad verbum insererentur pro expressis habemus cæterisque in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque. Et quia difficile foret præsentes ad diuersa loca transmitti, volumus quod illarum transumptis, manu alicuius Notarij publici subscriptis, & sigillo alicuius Prælati munitis eadem fides prorsus adhibeatur tam in iudicio quàm extra illud, quæ præsentibus adhiberetur, si illæ essent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ, apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris, die decimâ Augusti millesimo quingentesimo decimo septimo, Pontificatus nostri anno quinto.

Et quant à l'exemption de toutes charges & exactions sur les personnes & biens dudit Ordre, mesmes des dixmes & nouales, ledit Pape Clement le declare clairement par sa Bulle Clementine susdite au numero 22. par ces mots.

Nec-non à solutione & exactione passagij, pedagij, gabellæ, datij, tractæ, procurationis, iucundi aduentus, iurium etiam synodalium, censuum aut decimarum, etiam nonalium, etiam hortorum, pratorum, piscationum, molendinorum, &c. Ac terrarum quas per se ipsos, vel eorum nominibus, etiam colonos, arrendatarios, emphiteotasque excolunt, & deinde fructus percipiunt. & cuiusuis alterius oneris personalis seu mixti, ordinarij, vbicumque causâ impositi vel imponendi pro tempore, Apostolica auctoritate & tenore prædictis liberamus & eximimus ac dictæ sedi & nobis immediatè subijcimus.

Semblables priuileges, immunitez & exemptions, s'il le faut encores prendre de l'antiquité, ont esté octroyées audit Ordre par les Empereurs Romains. Federic I. dit Barberousse, par ses Lettres Patentes Imperiales du 5 Octobre 1158. du temps de Frere Raymond du Puy, second Grand Maistre dudit Ordre, en ladite ville de Hierusalem, dit comme s'ensuit.

Fridericus diuinâ fauente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Et paulò post.

Pijs petitionibus Raymundi venerabilis Hospitalis Hierusalem magistri & fratrum suorum conspectui nostro existentium facilem assensum præbentes Hospitales domos Hierosolymitano Xenodochio pertinentes, in omnibus locis Imperij nostri vbique sitas cum omnibus suis pertinentijs tam hominibus, quàm certis rebus mobilibus & immobilibus, sub tuitione nostræ Imperialis Maiestatis perenniter constituimus, & hac pragmaticâ Sanctione, & nostri authentici priuilegij roboratione omni æuo valituri eisdem domibus præfatis Xenodochio Hierusalem pertinentibus perpetuò confirmamus, vt omnia ipsarum domorum bona, per totum Imperium nostrum longè latèque constituta, quæ in præsenti possident & in futurum, præstante Deo, poterunt adipisci; sub nostra Imperiali defensione semper consistant & tueantur; Ita scilicet vt nec vlla Ecclesiastica secularisue persona nostræ ditioni subiecta in prædictas domos, & ipsarum bona aliquam iurisdictionem exerceat, vel molestiam faciat, iam dictas domos, vel res earumdem aliquomodo debeat grauare. Sancimus etiam & in perpetuum confirmamus vt quæque persona diuino instinctu religionem Hospitalis Hierusalem professa vel eius patrocinio legitime commissa fuerit: & si vel bona sua ad vsum Christi pauperum Deo vouerit vel rationabiliter commiserit sub nostra protectione ab omnibus exactionibus atque angariis, & ab omni onere pecuniariæ tributionis libera omnino existat. Statuentes & sub pœna nostri banni præcipientes ne quis Patriarcha, Archiepiscopus, Episcopus, Dux, Marchio, Comes, Potestas, Consules, Capitaneus, Vicecomes, vel aliqua persona in omnibus locis Imperii nostri bona prædictarum domorum Hospitalis Hierusalem perturbet, Nec vllam personam Religionem Hierosolymitani Xenodochii professam aut patrocinio eius iustè commissam angariare, aut ad expeditionem cogere, aut ad opera seruilia compellere, aut in pontium siue nauium aut portarum transitu, passagium accipere, aut in foris theloneum capere, vel aliquid in bonis earumdem domorum, & hominum suorum ab eis extorquere præsumat. Hæc omnia liberè & absolutè omnibus vsibus secularibus, & occasionibus in posterum sopitis, pro anima nostra & totius generis nostri remedio, prædicto Hospitali Hierusalem omnibus eiusdem domibus, per Imperium nostrum constitutis in perpetuum concedimus & Imperiali manu roboramus (salua semper per omnia Imperiali iustitia) Si quis vero hanc nostram constitutionem non obseruare præsumpserit Imperatoriæ Maiestatis gratia careat & in pœnam tanti excessus quinquaginta libras auri persoluat, medietatem nostræ Cameræ, & medietatem prædictæ domui sacræ, &c.

Ausquels priuileges furent presens vn Patriarche, vn Archeuesque, cinq Euesques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs, donné au Comté de Noeron en Dauphiné le vingt-cinquiesme iour d'Octobre 1158. du temps du Pape Adrian IV.

Federic II. Empereur des Romains, Roy de Hierusalem & de Sicile, octroya les mesmes priuileges audit Ordre que ses predecesseurs Empereurs, mettant iceluy sous sa protection Imperiale, & le declara pareillement exempt de toutes contributions, exactions, plaidoiries & autres vexations, à peine contre les contreuenans de cent liures d'or d'amende, du temps du Pape Gregoire IX. donnez à Veronne en Iuin, 1239.

Charles IV. Empereur des Romains, confirma & innoua lesdits priuileges octroyez audit Ordre par les Empereurs ses Predecesseurs, par ses Lettres Patentes données audit Comté de Noeron en Dauphiné, le dixiesme iour de Iuin mil trois cens soixante & cinq, du temps du Pape Vrbain V.

Charles cinquiesme Empereur des Romains, octroya audit Ordre les mesmes & plus amples priuileges, & confirma tous lesdits priuileges, libertez & exemptions octroyées audit Ordre par Henry cinquiesme, Frederic premier, Philippes second, fils de Barberousse, Federic second, Charles quatriesme, Maximilian premier, & autres Empereurs Romains ses Predecesseurs, & par luy-mesme en la forme & maniere que s'ils estoient inserez mot à mot en ces presentes, auec mandement à tous Princes, tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire, de faire iouyr entierement ledit Grand-Maistre, & tout ledit Ordre desdits priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soient en aucune façon greuez & molestez, soubs les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or contre les infracteurs desdits

priuileges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au Grand-Maistre & à ses successeurs, & autres immunitez: Données à Anuers, le 14. May 1540.

Et auparauant le mesme Empereur Charles V. auoit confirmé tous les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes & Sainct Siege Apostolique, & par les Roys d'Aragon & de Sicile, ses predecesseurs, commandant à tous ses Officiers de faire obseruer lesdits Priuileges, à peine de mil onces d'or par les rebelles & desobeyssans, & qui les contrarieroiét, payables sans remission au thresor de sa Majesté Imperiale, du viuant de Frere Philippes de Villiers, l'Isle-Adam, quarante troisiesme Grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Clement VII.

Carolus diuinâ fauente clementiâ, Romanorum Imperator Rex Germaniæ, &c. Et paulò post.

Pro parte admodùm Reuerendi Magistri & Conuentus Ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani, nobis humiliter exponi fecit, quod cùm temporibus præteritis summi Pontifices Sanctaque sedes Apostolica, ac Reges Aragonum & Siciliæ Prædecessores nostri fœlicis memoriæ, ob singularem deuotionem quã ergà dictum Ordinem seu Religionem gesserant, eidem concessere nonnullas exemptiones, priuilegia & immunitates præcipuas in regnis nostris Aragonum, quas nos deinde priuilegiis & prouisionibus nostris confirmari iussimus, illis tamen nonobstantibus per Officiales nostros circà vsum & exercitium dictarum exemptionum & immunitatum interdum obstaculum & impedimentum obijcitur et infertur in maximum dicti Ordinis præiudicium & grauamen, nobisque propterea humiliter supplicari fecerunt, vt easdem exemptiones, priuilegia & immunitates, aliasque præeminentias & libertates præfato Ordini ac religioni concessas ad vnguem obseruari & modo aliquo non infringi, seu minus ex solitâ munificentiâ nostrâ prouidere & mandare dignaremur. Nos verò nolentes dictum Ordinem, religionem & conuentum circà vsum priuilegiorum, exemptionum & immunitatum suarum in regnis & dominiis nostris aliquatenùs præiudicari, imò in ea eorum possessione, prout hactenus manutenere eadem supplicatione benignè suscepta, tenore præsentium ex certa scientia regiaque authoritate nostra & consultò vobis & vestrum vnicuique dicimus, præcipimus & iubemus ad incursum nostræ indignationis & iræ pœnaque vnciarum mille à bonis contrà facientis irremissibiliter exigendum; nostrisque inferendum ærariis, quatenùs eidem Reuerendo magistro, conuentui & religioni sancti Ioannis Hierosolymitani, eiusq; factoribus & administratoribus, omnes & quascumque exemptiones, priuilegia & immunitates eidem religioni per sanctam sedem Apostolicam, & per Reges prædecessores nostros collatas et concessas, per nosque deinde acceptatas, approbatas et confirmatas, quibus in regnis & dominiis nostris hactenus vsi fuerunt, suntque huc vsque et in præsentia in earum vsu & pacifica possessione eodem modo et forma eis vti et gaudere sinatis, et permittatis, ipsisque obseruari faciatis et prouideatis, nullum vitiosum obstaculum eis item inferendo aut inferri permittendo, etc. Et in fine. Datum Bruxellæ, die 17. mensis Octobris quinta inditionis anno à Natiuitate Domini millesimo quingentesimo trigesimo primo, sic signatum, yo el Rei, etc.

Nos Roys de France se sont monstrez autant zelez enuers iceluy Ordre militant, que les susdits Papes & Empereurs, dés le temps de Louis VII. dit le Ieune, fils de Louis VI dit le Gros, iusqu'à l'heureuse memoire de Louis XIII. nostre Roy, se sont trouuez 14 Roys en France, qui tous ont fauorisé cette milice de tant de beaux priuileges, exemptions & franchises, l'ont declaré estre separée d'auec le Clergé, & de la iurisdiction des Prelats.

Et pour prendre le fait plus auant, Charles VII. Roy de France, par ses Lettres Patentes, données à Paris, le 20. Iuillet 1441. a declaré ledit Ordre franc & exempt du payement de certaine imposition generale de cinq sols pour chaque queuë de vin, & de toutes autres aydes, subsides & impositions.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, &c. Et sur la fin est faite la presente Declaration.

Pourquoy Nous, attendu ce que dit est, Voulons lesdits supplians comme vrais protecteurs, deffenseurs & champions de la Foy Catholique & Chrestienne, qui incessamment la deffendent de leur pouuoir, estre fauorablement traictez, & entierement joüir & vser de leurs priuileges & libertez, sans diminution, & plustost les augmenter & accroistre que diminuër, & les maintenir & garder en iceux, en faueur de ce que dit est. A iceux supplians auons octroyé & octroyons qu'eux & leurs seruiteurs commensaux demeurans auec eux, & viuans aux despens de la Religion, soient & demeurent francs, quittes, & exempts de contribuër audit Ayde & impost de cinq sols pour queuë de vin, & autres Aydes, subsides & imposts mis & à imposer, le temps aduenir, de par Nous, pour quelques causes ou occasions que ce soit, et les en auons exemptez & exemptons, affranchis & affranchissons de grace speciale par ces presentes, &c.

Charles IX. Roy de France, par ses Lettres Patentes en forme d'Edict inserées au corps des Ordonnances Royaux, qui portent exemption de toutes aydes, contributions, dons, secours, subuentions, subsides, emprunts, alienations du temporel, & biens de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé, & comme ledit Ordre est & a esté dés sa naissance & premiere institution, exempt de toute Iurisdiction, puissance, authorité & contrainte Ecclesiastique. Données à Fontaine-bleau au mois de Mars 1563.

Et par autres Lettres Patentes du mesme Roy Charles IX. données à Paris le 26. Avril, l'an de Grace 1568. verifiées au Parlement de Paris, le 14. Iuin 1568. & au milieu desdites Lettres Patentes, est la Declaration de sa Majesté, comme s'ensuit.

Et lesdits de sainct Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, & membres qui en dependent, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions, selon & ensuiuant les Edicts du Roy, & Arrests donnez à leur profit, &c.

Autres Lettres Patentes du Roy Henry III. données à Lion au mois de Nouembre, l'an de grace 1574. Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, & au milieu sont ces paroles.

Auons confirmé & continué, confirmons & continuons ausdits exposans, tous & chacuns leurs priuileges, franchises & immunitez accordez par nos predecesseurs Roys, que Dieu absolue, encores qu'ils ne soient si particulierement specifiez, &c. Et plus bas.

Auons declaré, voulu & ordonné, & de nostre science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, Disons, declarons, voulons, ordonnons & Nous plaist, &c. Ayant égard & inclinant à la priere que nous a fait par son bref nostre S. Pere, qu'ils soient & demeurent exempts & exceptez pour le present & pour l'aduenir, des venditions & alienations des Domaines Ecclesiastiques, & de toutes autres contributions & decimes qui se leueront sur le Clergé de nostre Royaume Et pour ce regard, ensemble pour toutes autres iniónctiós faites ou à faire sur le Clergé, nosdits G. M. Baillifs, Prieurs, Hospitaliers, Cómandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres Rhodiens de l'Ordre & Religion de S. Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, sont & demeurent separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions, selon & ensuiuant nos Edicts & Arrests, donnez à leur profit, sans prejudice de plus grandes exemptions pretenduës par lesdits de sainct Iean de Hierusalem.

Autres Lettres Patentes du mesme Henry III. données à sainct Maur des Fossez, le 24. iour de Iuin 1586. au milieu desquelles est comme ensuit.

A ces causes, desirant l'accroissement dudit Ordre & Religion, & qu'il soit maintenu & conserué en ses anciens priuileges & immunitez; Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que lesdits G. Maistre, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres dudit

Ordre & Religion ſainct Iean de Hieruſalem, tant en general qu'en particulier, ſoient & demeurent à perpetuité diſtincts & ſeparez, comme nous les diſtinguons & ſeparons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, des alienations, venditions, decimes, taxes, & de toutes autres ſortes de contributions qui ſe leuent & qui ſe pourront cy-apres leuer & impoſer ſur le Clergé de noſtredit Royaume & Domaine de l'Egliſe. Et faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits du Clergé, de comprendre, cottiſer ny contraindre auec eux, leſdits Grands Prieurs, Baillifs, Hoſpitaliers, Commandeurs, Curez, ny autres membres dudit Ordre & Religion, diſtinctement ou ſeparément, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement, &c. A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, &c.

ARRESTS.

Les Cours ſouueraines de la France ont toûjours emologué les ſuſdits priuileges octroyez audit Ordre, par les ſuſdits Papes & Roys de France, & ont fait par leurs Arreſts les meſmes declarations de ſa ſeparation & diſtinction du Clergé, & de la Iuriſdiction deſdits Prelats, auec ledit Ordre Sainct Iean de Hieruſalem. Le Grand Conſeil l'a ainſi jugé pluſieurs fois, & particulierement au procez entre le ſieur Eueſque & Chapitre de Chartres, touchant l'impoſition des decimes & leſdits Grands Prieurs, Commandeurs, freres & Curez, & autres tenans benefices, dependans de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem. Ledit Conſeil condamna le Syndic dudit Chapitre à cent ſols d'amende enuers le Roy, & aux deſpens enuers ledit Ordre, & fit inhibitions & deffenſes audit Sieur Eueſque de plus taxer & impoſer leſdits Grands Prieurs & autres dudit Ordre eſdites decimes; & ordonna qu'ils ſoient rayez des roolles deſdites cottiſations, enſemble que tout ce qui auoit eſté payé par ceux dudit Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, pour les decimes audit Sieur Eueſque de Chartres ou ſeſdits Commis, depuis la publication de l'Edict du feu Roy de leur exemption, publié le 28 iour de May 1543. leur ſeroit rendu & reſtitué auec leurs biens pris par execution, s'ils ſont en nature, ſinon la valeur & eſtimation d'iceux. Et fut ledit ſieur Eueſque condamné aux deſpens au Conſeil, le 15. Nouembre 1547. la taxe deſdits deſpens audit Conſeil reſeruée. Fait audit Conſeil, à Pontoiſe, le 9. Ianvier 1548.

Autre Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 21. iour d'Avril 1559. Entre Pierre de Pommereux, Cheualier de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, Commandeur de Sainct Lys demandeur, contre Maiſtre René de Lureuille, Eueſque dudit Sainct Lys deffendeur, touchant le fait deſdites decimes. La Cour en faiſant droict ſur la requeſte dudit demandeur, a ordonné & ordonne, du conſentement du Procureur General du Roy, que ledit demandeur ſera rayé & biffé des roolles & taxes des decimes du Dioceſe de Sainct Lys. Et puis a icelle Cour fait & fait inhibitions & deffenſes à l'Eueſque de Sainct Lys, de plus à l'aduenir impoſer & cottiſer iceluy demandeur eſdites decimes dudit Dioceſe de Sainct Lys.

Autre Arreſt du Priué Conſeil du Roy, entre frere Iean de Marlac, Saillac, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de la Chapelle Liuron, touchant le déchargement des Curez de ſadite Commanderie, deſdites decimes, contre le Syndic du Dioceſe de Cahors en Quercy. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droict ſur leſdites inſtances, ſans s'arreſter auſdits jugemens des Iuges du Bureau Eccleſiaſtique à Toloſe, dés le 2. iour d'Avril 1603. & 22. iour du mois de May 1608. A declaré & declare conformément aux Edicts des mois de Fevrier 1542. & Mars 1603. Lettres Patentes, & Arreſts donnez en conſequence d'iceux, les Curez deſdites Commanderies de la Chappelle & Vahours, déchargez du payement deſdites decimes & ſubuentions, enuers le Clergé du Dioceſe de Cahors, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Syndics & deputez dudit Dioceſe, de les comprendre dans les roolles deſdites decimes & ſubuentions. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le 13. iour de Fevrier 1609.

Autre contract fait & paſſé entre les Deputez du Clergé de France, & les Ambaſſadeurs & Agens generaux de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, du 20. iour d'Avril 1606. & ſur la fin eſt dit.

Du conſentement des parties, leſdits de Sainct Iean de Hieruſalem, tant en general qu'en particulier, n'y ſeront compris ny impoſez, ſeront & demeureront ſeparez dudit Clergé, enſemble de leurs Iuriſdictions ſuiuant leurſdits priuileges & exemptions, & Arreſts ſur ce interuenus à leur profit (auſquels leſdits du Clergé ont declaré & declarent qu'ils n'entendent prejudicier) &c.

Dans lequel contract ſont cottez & ſpecifiez vne infinité d'autres beaux priuileges, Lettres Patentes & Declarations en forme d'Edicts, & grand nombre d'autres Arreſts ſur le meſme ſujet, que ledit Ordre Sainct Iean de Hieruſalem fait vn corps entierement ſeparé du Clergé de France, & de toutes ſes cottes, charges, impoſitions, juriſdictions & coërtions, tant pour le ſpirituel que temporel, conforme aux Bulles & priuileges des Papes, des Empereurs, Roys & autres Princes octroyez audit Ordre.

Et pour le droict de viſite pretendu par leſdits Prelats ſur les Egliſes & perſonnes dudit Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, contre tant de Declarations faites par les Papes, dés l'inſtitution dudit Ordre, comme il a eſté dit.

Les Parlemens de France, par leurs Arreſts ont toûjours maintenu ledit Ordre en ſon exemption de n'eſtre ſujet à la viſite d'aucunes perſonnes que des ordinaires dudit Ordre, par vne infinité d'Arreſts donnez en diuers Parlemens.

Ce qui eſt particulierement démontré par l'vn des plus celebres Arreſts que le Parlement de Paris ait onques donné ſur cette matiere, conſideré la qualité des perſonnes, & le ſujet dont eſt queſtion, du 14. Aouſt 1531. Auquel Arreſt eſtoient parties deux tres illuſtres perſonnages, ſçauoir l'Illuſtriſſime Cardinal de Bourbon, Duc, Eueſque de Laon & Pair de France, & l'Illuſtriſſime frere Philippes de Villiers l'Iſle-Adam, Grand Maiſtre dudit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, tous deux pourſuiuans en propres perſonnes ſur la viſite de l'Egliſe Parrochiale, de la Commanderie de Boncours, pretenduë par l'vn & l'autre des parties. Enfin par Arreſt ſolemnel de ladite Cour, en datte ſuſdite ledit Ordre fut maintenu en ſa poſſeſſion & droict de viſiter les Egliſes Parrochiales: meſme en ce qui concernoit la charge d'ames, & l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, commettant enſemble auec les Grands Prieurs, l'vn des Preſtres dudit Ordre, faiſant leur viſite, par ces mots.

Viſo iterùm proceſſu & diligenter examinato, præfata Curia noſtra, per ſuum iudicium, ſententiam & appellationem prædictas, abſque emenda & expenſis cauſam appellationis annullauit & annullat, ex cauſa & per idem iudicium memorata Curia noſtra dictos appellantes, in poſſeſſione & ſaiſina dictam curam, ſeu Eccleſiam Parrochialem de Boncours, *per eundem magnum Magiſtrum, ſeu magnum Franciæ Priorem, vocato cum altero ipſorum vno de religioſis Presbyteris, eiuſdem Ordinis, aut per eum commiſſos, aut deputatos viſitandi, ſeu viſitare faciendi eiuſdem poſſeſſione & ſaiſinâ dictos intimatos à viſitatione præfata Curæ ſeu Eccleſiæ Parrochialis de* Boncours, *prohibendi, etiam in his quæ animarum curam & ſacramentorum adminiſtrationem concernunt, manum noſtram & omne aliud impedimentum in re contentioſa appoſitam ſeu appoſitum ad vtilitatem dictorum appellantium, leuando ſupra dictos intimatos in expenſis cauſæ principalis, damnis intereſſe rationabilibus erga dictos appellantes condemnando mantenuit & conſeruauit, manutenétque ac conſeruat. Pronuntiatum die decima quarta Auguſti, anno milleſimo quingenteſimo trigeſimo primo, Extrait*

ctum à Registris Parlamenti signatum,

BERRVYER.

Et par autre sentence de l'Officialité de l'Archeuesché de Roüen, du 10. Feurier 1559. données en faueur de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, du temps des tres-illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Roüen, par laquelle les Prestres Freres Chappelains dudit Ordre, Curez des Eglises Parrochiales de la Commanderie de Ville-Dieu, des Montagnes & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux Synodes, & de la résidence sur leurs Cures & benefices, & leurs successeurs, & pareillement déchargez de toutes censures, amendes & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouru pour raison de ce que dessus. Et en consequence de l'Arrest du quatorziéme Aoust 1531. touchant la visite generale de l'Eglise Parrochiale de la Commanderie de Boncours audit Diocese de Laon, l'abbregé & la datte duquel sont inserez dans ladite sentence.

Et tant s'en faut que Messieurs les Prelats puissent auoir ny ayent oncques eu droict de visiter les Eglises, les Prestres & Freres dudit Ordre, qui sont dans leur Diocese ou Villes Metropolitaines, que mesmes ils n'y peuuent administrer les saincts Ordres sans permission & licence desdits Commandeurs par escrit, auec la protestation desdits Prelats, que cela ne puisse prejudicier au Grand-Maistre & Freres dudit Ordre, ny qu'ils puissent acquerir quelque droict nouueau pour eux ou pour ledit Ordre, Ainsi qu'il est arriué, il y a deux cens septante & tant d'années à Monsieur l'Euesque de Paris, lequel voulant administrer les saincts Ordres, pour sa deuotion, dans l'Eglise du Temple de Paris, ne le peût faire sans la susdite licence & protestation par escrit, ainsi qu'il appert dans les Archiues dudit Ordre, audit Temple, par vn acte ancien en parchemin scellé des sceaux en cire rouge dudit Sieur Euesque, comme il s'ensuit.

Vniuersis presentes litteras inspecturis, Ioannes Dei gratia Episcopus Parisiensis, salutem in Domino. Nouerítis nos anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto die sabbati quarta mensis Aprilis, in Capella domus Hospitalis de Templo propè Parisios nos sacros Generales Ordines fecisse & celebrasse, ita tamen & sub istâ conditione, quod propter hoc non prajudicet in aliquo Magistro aut Fratribus dicta domus Hospitalis de Templo, nec propter hoc etiam nobis, nec ipsis aliquod jus nouum acquiratur, in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum anno & die quibus supra, &c.

Reste encore à verifier l'vne desdites Maximes generales desdits Priuileges susdits touchant le droict de correction, sur tous les Reguliers pretendu par lesdits Prelats dans leur-dite declaration generale. Il semble qu'ils deuoient excepter ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem & ses Religieux, qui ne sont non plus subjets à leur correction, qu'à les reconnoistre pour Superieurs ne dépendans aucunement de leur jurisdiction. Ce que les Roys & lesdits Parlemens ont declaré par vn grand nombre d'Arrests anciens & modernes.

Entr'autres, est faite mention d'vn celebre Arrest donné en faueur dudit Ordre au Parlement de Paris, inseré dans les Priuileges dudit Ordre du temps du Roy Charles V. de la personne d'vn Cheualier criminel nommé Ithetus de Petusse, Commandeur de Belle-chassaigne, de la langue & Prieuté d'Auuergne, pris prisonnier par le Preuost de Paris, & mis és prisons du Chastelet. Le Sieur Euesque de Paris se rendit encores partie audit procez, pretendant que ledit Cheualier luy deuoit estre renuoyé pour luy faire son procez, & encores ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem, comme principale partie interuint audit procez, pretendant le renuoy & la connoissance luy appartenir : finalement par Arrest du Parlement de Paris du 12. Avril de l'an 1374.

Dictum fuit quod dictus Itherus eisdem Religiosis tradetur & reddetur per Praepositum ante dictum, ipsumque fratrem iterùm eisdem Religiosis deliberauit & deliberat dicta Curia per præsentes, &c. & pour des Arrests modernes, il y en a plusieurs de tous les Parlemens sur cette matiere.

Finissons donc ce discours quoy que mal limé, pourtant tres-veritable & releué, dautant que ce sont Papes, Empereurs, Roys, Princes, & Cours souueraines qui parlent, qui loüent, exaltent, donnent & octroyent les priuileges, exemptions, & immunitez declarées, decretent les dix Maximes generales susdites, ordonnent, commandent, veulent ledit Ordre estre separé & distrait du Clergé, des Prelats Chrestiens, & de leur jurisdiction. Qui sera donc si hardy maintenant de s'opposer aux loix des plus grandes & souueraines puissances qui soient au monde parmy les Chrestiens? *Eius enim est soluere, cuius est condere legem.*

Ceux qui ont donné l'authorité & la jurisdiction aux Prelats, ceux-là mesmes ont pû exempter, priuilegier, faire grace, & donner leurs liberalitez à qui ils ont voulu, sans que l'on s'en puisse plaindre.

Mais pourquoy enuient-ils la fortune, les graces & benedictions de ces pauures Caualiers militans ? qui sont accompagnez le plus souuent d'infortunes, de perils & de tant de hazards de la vie, qu'à tous moments se voyent exposez entre les armes, le feu & l'eau, & les apprehensions de la mort qui les enuironnent de tous costez. *Vndique angustia, vbique mors, vbique luctus, vbique desolatio, vndique percutiuntur, vndique amaritudinibus replentur.* Heureux si le dixiéme en échappe de ceux qui portent cette Croix Octogonaire, sans parler de toute sorte de martyres & cruautez de ceux qui sont pris esclaues par les tyrans barbares ennemis de nostre Foy, comme par le l'histoire dudit Ordre de nostre temps, depuis soixante & vn an en ça, des deux cens Caualiers, autant d'hosties immolées à la prise du Fort de sainct Herme en l'Isle de Malthe, en l'an 1565. le 23. iour de Iuin. Car estants presque tous pris en vie ils furent croisez sur l'estomach, iusques au milieu de leurs entrailles, & au profond de leur cœur, leur Croix y fut grauée pour la Foy de IESVS-CHRIST, leurs testes coupées, mises au bout des picques sur le haut de la Forteresse, leurs corps attachez aux antenes des Galeres, exposez à la mercy des ondes, pour seruir de terreur & spectacle aux autres genereux Caualiers, combatans au Fort & au Bourg de sainct Ange.

Et depuis peu, mesmes l'Esté passé, au mois de Iuin 1625. au mal'heureux rencontre des galeres de Barbarie, sur les cõfins de la coste de Sicile & de Saragousse, vn nombre presque infiny de Caualiers & d'autres Chrestiens, en vn instant se trouuerent miserablement tuez, noyez, blessez, ou esclaues.

Ce sont les roses & les lys (Messieurs les Prelats) ce sont les fruicts de douceur, & les caresses de cette milice sacrée que vous enuiez si âprement; mais il y aura bien lieu pour vous, s'il vous plaist, d'en gouster.

Il est tres-bon veritablement, qu'vn chacun fasse sa fonction, & trauaille en la vigne du Seigneur en paix, vnion & concorde, les vns d'vne façon, les autres de l'autre, auec l'amour & charité mutuelle qui est deuë au lien des Chrestiens, & particulierement entre les Ecclesiastiques, & en ceux qui consacrent leur sang, leur vie, leurs biens pour le salut commun des autres, *qui pro fratribus animas ponere non formidant*, ainsi qu'il a esté dit de nos genereux champions.

Isti sunt fortissimi pugiles & bellatores Dei, in quotidianos impetus teterrimorum hostium obijciendo corpora sua, contra inundantes barbarorum exercitus quorum effusam rabiem, ac furibundas incursiones comprimunt.

Isti in hac arce Religionis Christianæ tamquàm in speculâ constituti, vbi diurnas & nocturnas excubias pro salute communi agunt, isti sunt robora & firmamenta Ecclesiæ.

Bref que peut-on dire de plus releué que cette sacrée milice ne le merite & n'en soit digne?

Des Teincturiers.

Les Teincturiers de Paris se complaignoient des Tisserrans, pource qu'ils ne leur vouloient tistre leurs draps, comme ils faisoient deuant vn jugement qui fut fait de l'Ordonnance de leurs mestiers, c'est à sçauoir, que nul ne pourroit faire les deux mestiers ensemble, ains se tiendroit chacun à son mestier.

De plus les Tisserrans se plaignoient des Teincturiers, de ce qu'ils teignoient leurs draps propres en leurs maisons, & disoient que c'estoit contre la coustume des bonnes villes où l'on fait draperie.

En outre ils disoient que les Teincturiers ne deuoient auoir en leurs maisons outils que l'on appelle cornebers, trures, lares, canoguilole: car l'ouurage que l'on fait de ces outils, appartiennent au mestier des Tisserrans, & non pas au mestier des Teincturiers: & à ce respondoient les Teincturiers, qu'aussi bien appartenoient-ils à tous ceux qui faisoient faire les draps, comme aux Tisserrans.

Ouyes les raisons de l'vne partie & de l'autre, & veuës les lettres du jugement, il est respondu par Arrest que les Tisserrans tistroient les draps aux Teincturiers, comme ils faisoient deuant le jugement, & que les Teincturiers demeureroient en saisine de teindre leurs draps, & leurs propres laines en leurs maisons, iusques au Parlement; si comme ils faisoient deuant le jugement: & le Roy doit faire enqueste dedans le Parlement, à sçauoir si dans les bonnes villes où l'on fait draperie, les Teincturiers teignent leurs propres draps, & leurs propres laines en leurs maisons, & doiuent estre les outils dessusdits en la main du Preuost de Paris, iusques à tant que l'on ait sçeu s'ils appartiennent à leur mestier, si comme il est dessus dit. Arrest de l'an 1279.

Temerité, *Valer. Max. lib. 9. cap. 8. Temeritatis, inquit, vt subiti ita vehementes sunt impulsus, quorum ictibus hominum mentes concussa, nec sua pericula respicere, nec aliena facta iusta æstimatione prosequi valent.*

Temperament. *Sed hic quidam modus seruandus est l. Diuortio. D. de negot. gest. Modus in rebus omnibus adhibendus secundùm rationem temporum, locorum, personarum. Vide l. Continuus. §. cum ita. & §. seq. D. de verb. oblig. l. qui quadringenti. D. ad l. falc. quod dicimus, D. de solut. l. si quid. D. de Ædil. edict. l. si is qui binas, D. de vsufr.*

Temperance *in cibo, potu, & concubitu. Tob. 6. 15. Eccl. 3. 6. Eccl. 31. 18 32. 7. Daniel 1. 8. 11. Roman. 13. 14. 1. Corint. 7. Gal. 5. 23. 1. Timot. 3. 2. 2. Timot. 1. 7. Tit. 1. 8. 2. 6. 12. 1. Petr. 1. 13. 5. 8. 2. Petr. 1. 6. Vide Summ. Anton. part 4. tit. 4. Stob. Serm. 37. 38. 39. & 86.*

TEMPLE.

Qui primi Delubra condiderint, aut quis primus Deo omnipotenti Templum posuerit, & qui puteos foderint, Polyd. Virgil. lib. 5. De inuent. rer. cap. 9. Lucius lib. 1. Arr. tit. 1.

Vnde nostris consuetudo sit, festis diebus exornare templa, ac in illis offerre Cereas imagines, tabellasque miraculorum ponere. Polydor. Virgil. lib. 5. cap. 1.

De principio sacrarum Ædium, atque vbi sit præcipuus orandi locus, Polyd. Virgil. lib. cap. 6.

Sed Templa quare miles infestus tenet.

Limenque sacrum terror armorum obsidet? Senec. in Hercul. fur. Act. 3.

Templorum Cambicorum disturbatio, & non religionis tantum; sed vniuersa fabrica dissipatio imperante Theodosio, Prætorij præfecto Theophilo, Venereo tum Vrbi præfecto, & Romano Ægypti legiones cum Imperio obtinente, qui omnes iras aduersus saxa & lapicidas aggerantes ea oppugnabant, &c. Eunapius in vita Ædesij. pag. 83.

De ce que les Temples sont tournez vers Orient. *Clemens Alexand. lib. 7. Stromat. pag. 232.*

Qui Primi Templa Deorum constituerunt. Hyginus, fabul. 225.

Des Temples & Autels, leurs origines & progrez. Voy le traicté de l'Eucharistie, du Seigneur du Plessis-Mornay.

Les Perses n'ont aucunes images, Temples, ny Autels, & par leurs loix n'est permis d'en faire bastir, mais tiennent pour fols ceux qui veulent le faire: & pense *Herodote in Clio* qu'ils le font, parce qu'ils estiment que les Dieux ne sont point engendrez des hommes, comme pensent les Grecs.

Defenses aux Ecclesiastiques & autres de vaguer & se promener aux Eglises. Chenu titre premier chapitre 2.

Qui sera tenu de bastir, entretenir & reparer les Eglises, ceux qui perçoiuent les dixmes où les Parroissiens, & comment seront reparez les benefices ruinez. Chenu titre 1. chapitre 11.

Doit-on estimer que Dieu vrayement habite sur la terre? Car si le Ciel & les Cieux des Cieux ne le peuuent comprendre, combien moins cette maison que ie i'ay edifiée? dit Salomon 3. *Reg. ch.* 8.

Primi Ægyptij & aras & simulachra & delubra Diis statuerunt: quin etiam primos animalia in saxu sculpsisse se dicunt. Herodot. in Euterp. in princ.

Alba longa à Romanis diruta, edicto regio à Templis tempe.atum est. Liuius lib. ab V. C.

Platine *in Callixto circa ann. Chr.* 220. tesmoigne que *ea tempestate ob crebras persecutiones occulta erant omnia, & sacella potius, atque eadem abdita, & plerumque subterranea quàm apertis in locis ac publicis fiebant.*

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

QVE L'ON PEVT VSER DE contrainte pour faire contribuër vn chacun au bastiment d'vn Temple.

COmbien que les Temples comme materiels & corruptibles ne participent de soy en ce qui est du mystere de l'Eglise, qui ne consiste qu'aux choses spirituelles & intelligibles; si est-ce neantmoins que de tous siecles ils ont esté tenus au rang des choses sainctes, comme seruans au sacré ministere de la Religion. De fait l'Escriture n'en parle iamais qu'auec vn titre insigne de saincteté; comme faisant mention au Genese de celuy qui fut consacré à Dieu, au commencement du monde, elle l'appelle θυσιαστήριον, *domum Dei, & portam Cæli:* Et celuy qui luy fut dedié aprés la loy de Moïse, la mesme Escriture l'appelle *sanctuarium vel sanctum*, en l'Exode 25. *vel* οἶκον προσευχῆς, en Esaye 26. Du temps des Prophetes tousjours elle l'appelle *Tabernaculum Domini*: & au nouueau Testament, οἶκος τοῦ θεοῦ ἢ οἶκος τοῦ πατρὸς, ailleurs, *domus orationis*, en S. Iean & S. Marc. Qui sont toutes marques & epithetes d'honneur & de grande saincteté, qui montrent clairement de quelle estime les Temples ont esté de tout temps en l'Eglise.

Le premier qui voulut desapprouuer l'vsage d'iceux fut vn Eustachius, mais aussi-tost fut assemblé contre luy le Concile d'Antisgrane, où il fut excommunié, & tous ceux de son opinion, & mesmement vn nommé *Patarenus*, qu'il eut pour associé en son erreur, & contre lequel nous auons vne Constitution de Federic II. en la loy derniere, §. *Gasaros. Cod. de hæret.* encores qu'ils se disoient fondez sur ce texte de sainct Paul, Act. 17. *Deus in manufactis templis non habitat.* quasi conforme à ce precepte de Zenon, bien que payen & idolâtre, disant ἱερὰ θεῶν μὴ οἰκοδομεῖν.

Car cela se doit entendre sainement, & deuons adoüer que Dieu n'a pas du tout rejetté les choses materielles & éloignées de son seruice: au contraire on voit

qu'il s'en sert en ses plus estroits & recõmandez Sacrements & mysteres, dans lesquels le materiel est comme vne caisse ou vehicule du spirituel & intelligible, ainsi que le corps est de l'ame; & qu'encor que la matiere soit d'elle-mesme sans vertu, toutesfois la Diuinité venant à y engrauer apres l'efficace & la force, comme dit Iamblique en son liure *de Mysterijs*, peut par ce moyen la faire participer aucunement au merite d'icelle : mais il ne faut pourtant pas que nous-nous arrestions trop à la regarder, comme faisant part essentielle de la Diuinité, dautant que celle-cy n'est toute que forme, & vn pur acte. Qui est ce dont sainct Paul nous veut aduertir en ce passage ; Ou bien pour nous monstrer que Dieu, pour l'entretenement de sa gloire, n'a que faire de nos ouurages, suiuant le dire d'Irenée *lib. 4. Offerimus Deo non quasi indigenti, sed gratias agentes*.

Et combien que les plus anciens Autheurs de l'Eglise, Minutius, Arnobe & Lactance, ne fassent peu ou point de mention de leurs Temples, nous ne deuons toutesfois croire qu'ils en fissent moins d'estat; car c'estoit qu'en ce temps là, & au milieu des persecutions que l'Eglise naissante souffroit, il ne leur estoit point permis de bastir des Temples, leurs assemblées n'estans lors que de nuict & en cachette, témoin ce qui se lit en leurs liures, *De antelucanis & nocturnis Christianorum cœtibus*.

Ce que nous auons estimé estre besoin de dire deuant toutes choses, pour montrer qu'il est tres-perilleux, mesme comme approchant de l'impieté, de s'opposer au bastiment d'vn Temple : & aussi pour satisfaire à ce que les opposans ont dit dés l'entrée de leur plaidoyé, que les Temples n'estoient autrement vtiles au seruice de la diuinité.

Le second moyen qu'ils ont proposé pour l'appuy de leur opposition, est qu'ils disent que dans la ville de Baugé il y a trois autres Eglises : *ad quid igitur perditio hæc?* que c'est vne dépense superfluë, inutile, & à la charge du peuple d'en rebastir vne autre.

Et de verité vn temps a esté qu'il n'y auoit qu'vn Temple en chaque Prouince, auquel tous les Chrestiens estoient tenus de conuenir pour receuoir instruction, & n'estoit pas permis de tenir Eglise à part. Ce qui se faisoit, afin que les hommes qui lors estoient encores rudes & grossiers en la foy, se rencontrans en vn mesme lieu, oyans mesme leçon, participans au mesme ministere, apprissent à se conformer à vne mesme creance & discipline, de tenir mesmes ceremonies, & de s'vnir auec vne plus estroite amitié : Mais depuis que le nombre des fideles fut accreu, & chacun affermy en la Foy, il fut permis de se diuiser en Paroisses, de bastir & cõstruire des Eglises en tous lieux, ce qui arriua du temps du Pape Dionysius, cõme il appert *in c. statuit. 13. quæst. 1.* Et de fait cette liberté estant ouuerte à la deuotion, qui estoit lors toute entiere & parfaite, on veit en peu de temps toutes les villes & bourgades, & les plus signalées montagnes remplies & honorées d'vn grand nombre de Temples; si que S. Bernard disoit, *Quacumque incedam, certa video fidei maiorum nostrorum monimenta, Templa, sacellaque innumera, &c.* Il ne taxe point cela de superfluité, au contraire il le magnifie, cõme vn témoignage signalé de la pieté de nos peres. Et à cela est conforme le precepte d'vn autre ancien Pere, disant, *iam nullus locus ijs vacet, non domus vlla, non vicus.*

Et quand les Historiens de Rome disent que Numa fit dresser en plusieurs endroits d'icelle *septuaginta quinque altaria ex cespitibus*, & que c'estoit afin que le peuple à la rencontre de tant d'Autels sacrez deuint plus modeste, plus continent, & plus religieux, *cùm videlicet falsæ mentes præsentia religionum perterreantur*, dit Symmache en l'vne de ses Epistres, ne jugez vous pas que la multitude de nos Temples peut seruir à mesme effect? Et combien que les Mages de Perse au rapport de Herodote & de Ciceron apres luy au second de ses Loix, eussent reprouué l'vsage des Temples, disans que c'estoit faire tort à la grandeur immense de la diuinité, que de la resserrer dans l'enclos d'vn edifice, veu qu'elle n'a autres bornes & limites que celles de son infinité : si est-ce que vous voyez qu'ils se rapportoient aucunement à mesme intention, en ce qu'estimans tous lieux & places estre comme Temples & Sanctuaires, & que Dieu estoit present en tous endroits, ils retenoient enuers luy par tout où ils se trouuoient, vne modestie & reuerence égale.

Bref comme Solon estant mort (dit Aristide 2. *Orat. Plato*) les habitans de l'Isle Salamine n'enfermerent pas ses cendres dans vn seul sepulchre; mais les respandirent par tous les endroits de leur Isle, afin qu'estant toute couuerte & sanctifiée des sacrées cendres de ce grand homme, elle deuinst moins accessible aux forces de leurs aduersaires: Ainsi pouuons-nous dire que ce grand nombre des Temples que les Anciens appelloient *Martyria*, pource que c'estoient les sepultures des Martyrs, sont tant de saintes & sacrées forteresses dans les citez & Royaumes, pour les preseruer contre leurs ennemis. A cette occasion ce Poëte tant celebre alloit menaçant d'affliction le peuple de Rome, de ce qu'il estoit incurieux de reparer les Temples de leur ville, disant,

Delicta maiorum immeritus lues
Romane! donec Templa refeceris.

Alleguer donc la superfluité de Temples, vous voyez combien cela est éloigné des regles de la pieté, signamment pour ce qui concerne la ville de Baugé au fait de cette cause, l'Eglise ancienne, de laquelle estant aujourd'huy hors de la liberté du peuple, pour estre close & enfermée dans le Chasteau, où il y a garnisons pour le seruice du Roy, & les autres Eglises n'estans que petits Oratoires, non capables de tenir vn si grand peuple, comme nous l'auons appris par information qui en a esté faite exprés, de l'ordonnance de la Cour, vous jugerez si ce nouueau Temple est pas necessaire pour le seruice de l'Eglise.

Mais les opposans adjoûtent pour vn autre moyen que si ce vœu est raisonnable, & qu'il soit jugé necessaire de bastir ce nouueau Temple, il doit s'accomplir aux frais des volontaires seulement, sans qu'on puisse contraindre personne, *ne precio redempta religio videretur*, comme dit Tertullien, *Apoc. cap. 39*. aussi que la deuotion n'auroit plus de merite s'il y auoit de la contrainte, Seneque disant, *Beneficium id esse quod quis dedit, cùm ei liceret & non dare.*

Ce qui auroit certainement quelque apparence, s'il n'y alloit que d'vne deuotion particuliere, & non autrement necessaire : mais estant question d'vn honneur public, decerné à Dieu par vn commun vœu d'vn corps de ville, que le Roy a authorisé par ses Lettres Patentes, auec permission de leuer sur sa ville de Baugé six mil escus en trois ans, que l'Euesque du Diocese a confirmé, que tous les habitans ont desiré & affectionné si religieusement, excepté les opposans qui ne sont que sept ou huict, nous ne voyons point qu'en ce cas personne se puisse dispenser d'y contribuer, sans vn mépris notoire de Dieu & de l'Eglise. Et c'est en cét endroit que nous pouuons dire auec S. Ambroise, *non donasse Ecclesiæ tulisse est* : ne conferer rien du sien pour l'honneur de Dieu, c'est luy oster : cette épargne est vn larcin, cette negligence vne vraye irreligion. Ce que mesme le Pseudole de Plaute persuade, disant *quod in diuinis rebus sumas sapienti lucro est.*

Verité est que nos Docteurs sur l'Epistre quatriéme *de Ecclesiasticis ædificijs*, disent que les Parroissiens peuuent estre contraints d'aider de leurs moyens *ad refectionem Ecclesiæ, & non ad ædificationem*, par la mesme raison que nous tenons *in ædificijs priuatis*, qu'vn particulier peut estre contraint de refaire sa maison *si collabatur, ne ruinis facies vrbis deformetur*, & qu'on ne peut pas le contraindre d'en bastir vne nouuelle: Mais cette distinction ne peut auoir lieu, quand pour l'exercice de la Religion & seruice de l'Eglise, il est necessaire de construire vn nouueau Temple, comme il est au cas qui s'offre.

Que si nous voulons prendre exemple sur nos Peres, lors qu'ils bastissoient leurs premiers Temples (comme auec raison nous le deuons) il est certain que chacun y contribuoit : témoin cette vieille inscription qui se lit encores

aux frontiſpices de quelques anciens Temples (*are collato*) pour dire qu'ils auoient eſté conſtruits par vne contribution generale du peuple: & Tertullien le confirme *adverſ. Valent.* diſant, *Ex are collatitio in honorem & gloriam patris pulcherrimum conſtruunt ſidus, &c.* Matthæus meſme ancien Autheur *Rerum Anglicarum*, le témoigne parlant au Roy Elfredus, *Aurum collatitium imperauit, inquit, in ædificationem Templorum*; & appelloient cette collation ou contribution *ſymbolam*, *vnde aſymbolus*, celuy qui eſtoit refuſant d'y contribuer; ce qu'ils auoient emprunté de la loy de Moyſe, commandant qu'vn chacun d'iceux deſſus de vingt ans, euſt à porter au Gazophylace ou threſor public vn demy ſicle pour le baſtiment du ſacré Temple de Dieu, comme il ſe lit en Exode 30.

Et s'il nous eſt permis de recourir aux Payens pour nous faire ſages en cét endroit, il eſt certain que les Romains en vſoient d'vne toute ſemblable maniere: Car non ſeulement ils contraignoient de contribuer, mais encores ils forçoient les artiſans d'y trauailler gratuitement, comme lors que le Capitole, ſiege, ou repaire principal de leurs Dieux fut baſty, Ciceron le remarquant *in Verrem*, quand il dit, *Id olim publicè, gratis, coactis fabris, operiſque imperatis, exædificatum conſtructúmque fuit.*

En quoy il ſemble qu'ils vouloient practiquer la raiſon de Zenon, qui eſtimoit qu'il ne falloit point edifier des Temples, à cauſe des ouuriers mercenaires qu'il appelloit *βαναύσους*, & penſoit *ſordida hac & venali arte profanari potius quàm commendari ſacra*; ainſi que le rapporte Plutarque en ſon traicté *de Stoïcorum pugnis*. Il eſt vray que la pluſpart de leurs Temples eſtoient baſtis par la liberalité des Princes & Seigneurs, ou bien des dépoüilles de leurs ennemis, & quelquesfois auſſi des biens des condamnez, comme Tite-Liue le remarque liure 10. & en pluſieurs autres endroits. Mais quand cela manquoit, pour s'acquitter d'vn vœu public on vſoit de contribution, & ne reputoient iamais à charge & incommodité, ce qui ſe leuoit ſur eux pour vne tant ſaincte occaſion: au contraire ils eſtimoient que c'eſtoit theſoriſer que de dépenſer pour l'honneur de la Diuinité, *lucrum eſſe, pietatis nomine ſumptum facere.*

Que s'il leur eſtoit ordinaire de contraindre les perſonnes de ſe vouër Veſtales, Pontifes, Sacrificateurs & Flamines pour le ſeruice de leur Religion, comme le dit Aulugelle, & Tite-Liue le témoigne en la perſonne d'vn Pub. Valerius, qui malgré luy *Flamen inauguratus fuit, adeò vt non eligi, ſed capi ſacerdotes dicerentur.* Si meſme en noſtre Egliſe, au commencement on tiroit du milieu du monde ceux que l'on jugeoit propres pour le miniſtere d'icelle, & les contraignoit on de prendre le Sacerdoce, comme il fut conclud *in Concilio Vormaticenſi.* Si l'Eueſque pouuoit affranchir le cerf pour le vouër à l'Egliſe, malgré ſon maiſtre. Si les enfans en bas aage preſentez par leurs peres à l'Egliſe, & deuoüez aux Monaſteres, deuenus puis apres en adoleſcence, n'auoient la liberté de ſe tirer de là, comme d'abondant il fut reſolu *in Concilio Toletano octauo*: bref, ſi on pouuoit contraindre les perſonnes de ſe donner au ſeruice de l'Egliſe, quand cela deuroit tourner à ſon honneur & gloire, *dum Dominus ijs opus haberet*: qui ne jugera qu'à plus forte raiſon on peut vſer de contrainte ſur les biens temporels & fortunes, quand vne ſaincte occaſion ſe preſente, comme au cas dont eſt queſtion?

Certainement le meilleur ſeroit, que nous n'en vinſſions iamais en ces termes; mais que nos volontez fuſſent ſi franches, noſtre zele ſi ouuert, noſtre affection ſi ardente à la Religion, qu'on ne nous fiſt iamais tirer l'oreille pour aider de ce qui nous eſt ſuperflu, au bien, honneur, & dignité de l'Egliſe. Toute la contrainte que nous y deſirerions, ſeroit cette ſaincte & loüable emulation tant recommandée par ce ſage Conſul Leuinius dans Tite Liue, diſant: *Magiſtratus Senatui, Senatus populo, ſicuti honore præſtat, ità ad omnia quæ Reſpublica conducunt ſubeunda, ducem debere eſſe.* Ainſi que noſtre Roy, auſſi pieux & Chreſtien comme genereux & vaillant, les y a inuitez par ſon exemple, ayant donné pour cét ouurage cinq cens eſcus, & tout le bois neceſſaire: que ſi les oppoſans ſont ſi froids & glacez en leur deuotion, que ny les preceptes, ny les exemples ne peuuent rien ſur eux, pourquoy ne ſera-il juſte de les y exciter & contraindre?

En la fin de leur plaidoyé, ils ont fait vne plainte incidente contre les defendeurs habitans de Baugé, diſans qu'ils ont abbatu vne autre Egliſe pour rebaſtir celle dont il s'agit: Et de verité ſi cela eſtoit, ils meriteroient de l'amender d'vne peine ſeuere, dautant que c'eſt vne eſpece de ſacrilege ſi odieux au Ciel, que Dieu meſme quelquefois s'en eſt reſerué la vengeance, comme Nicephore & autres hiſtoriens de l'Egliſe le diſent parlant de Conſtantin Auguſte, lequel eſtant venu à Rome, du temps du Pape Vitalianus, fit découurir le Temple de Noſtre-Dame aux Martyrs, & en fit emporter les tuilles d'airain à Conſtantinople, pour punition de quoy, Dieu permit que peu apres il fut miſerablement tué pendant qu'il eſtoit au bain; C'eſt pourquoy Lactance touchant ce meſme propos diſoit, *in quacumque Religione nihil tale admitti ſine vindicta.* Ce qui ſe pourroit exaggerer amplement, s'il en eſtoit de beſoin; mais nous n'auons veu preuue quelconque de ce fait.

Attendu donc que la conſtruction de ce Temple eſt neceſſaire pour le ſeruice de Dieu en la ville de Baugé, que cela a eſté reſolu en l'Aſſemblée generale de la ville, authoriſé par le Roy en ſes Lettres Patentes, confirmé par ſa liberalité & permiſſion de leuer ſix mil eſcus pour cét effect, que cela meſme a eſté approuué par l'Eueſque du Dioceſe, que les oppoſans ne ſont que ſept ou huict, & des plus riches: Nous eſtimons qu'ils doiuent eſtre deboutez de leur oppoſition, & contraints au payement de leurs taxes, ainſi que les autres. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du mois de Nouembre 1593.

TEMPS.

Tempus edax rerum. Singula de nobis anni prædantur euntes. Horat. lib. 2. Epiſt. 2.

Temps ne dure point à ceux qui ſont conſtituez en eminente dignité, la loy appelle *celerem decurſum*: *litigantibus verò* (dit Rebuffe ſur le Concordat) *menſis pro anno habetur, ſicut is qui ſunt in Purgatorio, quibus æquiparantur litigantes & adamantes.*

Ieſus-Chriſt dit à ſes Apoſtres: Ce n'eſt point à vous de connoiſtre le temps que le Pere a mis en ſa propre puiſſance. Act. chap. 1.

D'employer le temps. *Quò breuius ſpatium nobis ad (Furta) dabatur, Hoc magis eſt cautum ne foret illud iners. Leander Herois apud Ouid.*

Omnes horas complectere: ſic fiet vt minus ex craſtino pendeas, ſi hodierno manum inieceris. Dum differtur vita tranſcurrit. Omnia aliena ſunt. Tempus tantum noſtrum eſt. Item, Nemo ſe iudicet quicquam debere qui Tempus accepit: cum interim hoc vnum eſt quod nec gratus quidem poteſt reddere. Senec. lib. 1. Epiſt. 1.

Sertorius diſoit que le Temps eſt la choſe que doit tenir plus chere celuy qui aſpire à faire de grandes choſes. Plutarque en la vie de Sertor.

De Tempore commiſſi delicti perpendendo. Greg. lib. 30. cap. 7.

De colligenda & ſiſtenda fuga Temporis. Senec. lib. 1. Epiſt. 1. Idem Epiſt. 49. Notat eos qui in tanta Temporum egeſtate puerilibus Sophiſmatibus indulgent.

De velocitate Temporis non in quæſtionibus puerilibus expendenda; ſed exhortatione virtutis redimenda. Senec. Epiſt. 50.

Quand vn acte eſt fait auec ſi peu de Temps qu'on n'euſt ſceu vray-ſemblablement auoir eu le loiſir de le faire, on preſume qu'il n'eſt pas legitimement fait. *Bartol. in leg. Prolatam. C. de ſentent. & interlocut. Clement. Paſtoralis. De re iudic.*

Temporis opportunitas in omnibus rebus ſeruanda, Eccl. 3. 1. 8. 5. Eccl. 20. 6. 32. 20. Rom. 12. 11.

M. Tull. lib. 12. Epist. 50. ad Attic. Nihil est in ea Epistola, nisi optimi ciuis; sed ita optimi, vt tempora, quibus parere omnes πολιτικοὶ præcipiunt.

Temporel des Benefices.

En la cause d'entre le sieur de Cozan d'vne part, & le Doyen de Montbrison d'autre: Par Arrest du 15. iour de Feurier 1571. furent faites defenses à tous Iuges subalternes de ce ressort, de ne proceder par saisie sur le temporel des Benefices: & fut mise au neant la saisie faite sur le Prieuré ou Doyenné de Montbrizon, pour les reparations, en vertu d'vne commission du Iuge subalterne du sieur de Cozan, qui fut declaré bien intimé, & condamné aux despens. Monsieur l'Aduocat de Pybrac, remontra qu'il n'appartient qu'au Iuge Royal à mettre la main sur le temporel des Benefices, & que ce cas est vrayement Royal.

TEMPOREL.

En ce qui est des biens & autres choses temporelles, sainct Augustin en a prononcé sa Sentence, par laquelle il les a entierement soûmis à la jurisdiction des Princes, quoy qu'ils fussent possedez par les Ecclesiastiques. Par quel droict, dit-il, defendez-vous les possessions de l'Eglise? par droict diuin, ou par droict humain? Nous auons le diuin dans les Escritures, l'humain aux loix Royales. Ce qu'vn chacun possede, ne le possede-il pas par droict humain? Les droicts humains sont les droicts des Empereurs, dautant que Dieu a distribué les droicts humains au genre humain par les Empereurs & Rois du siecle. Et plus bas: Ostez le droict des Empereurs, qui oze dire: Cette possession est mienne? ce serf est à moy? cette maison m'appartient? Si les loix Royales ont fait que ces choses soient tenuës & possedées par les hommes, voulez-vous que nous taisions les loix, à fin que vous en joüissiez? Et apres quelques clauses, Que les loix soient leuës où les Empereurs ont commandé tres-expressément: que ceux qui vsurpent le nom de Chrestien, outre la communion de l'Eglise Catholique ne puissent rien posseder au nom de l'Eglise. Mais dites-vous, qu'auons nous à faire auec l'Empereur? Ie vous ay desja dit, qu'il s'agit icy du droict humain. Et mesme l'Apostre a voulu qu'on soit subjet aux Rois: qu'on honore les Rois. Et a dit, Ayez les Rois en reuerence, Ne dites donc point, Qu'y a-il à departir entre moy & le Roy? autrement on vous dira, Qu'y a-il à departir entre vous & les possessions? Elles sont possedées par les Constitutions des Rois. Vous dites, Qu'y a-il entre moy & le Roy? n'appellez donc plus vostres ces possessions; dautant que vous auez renoncé aux droicts humains par lesquels telles possessions sont possedées. Ce beau lieu tout entier, tel que ie l'ay rapporté, a esté inseré dedans le Decret, *Can. hoc iure dist.* 8. si bien que c'est aujourd'huy vne loy Pontificale qui nous instruit clairement que les Ecclesiastiques n'ont point de jurisdiction sur les terres & possessions, & autres biens temporels possedez par les gens d'Eglise. Moins encores en ont-ils sur ceux qui sont au pouuoir des Laïcs, sur lesquels neantmoins le Concile de Trente a estendu son authorité. Gregoire XIII. semble auoir voulu aneantir & diminuer la force de ce Canon par l'aduertissement qu'il nous a donné que le mot d'Eglise n'est point au commencement du passage, dautant que sainct Augustin parle à des heretiques, sçauoir est aux Donatistes. Ce qui est veritable: Mais s'il vouloit de là inferer que sainct Augustin n'en eust pas dit de mesme des biens de l'Eglise, nous nierions la consequence. Ces biens dont il parle, estoient possessions de l'Eglise, auant que les Donatistes fussent tombez en leurs opinions. Ils en ont esté priuez par les Empereurs à cause de leur heresie. Ils ont esté baillez aux Orthodoxes, comme dit le mesme Gregoire au mesme lieu. Voyez comme le Prince dispose tousiours de ses biens & non l'Eglise. Voyez comme sainct Augustin & auec luy tous les Papes confessent que c'est à l'Empereur d'en disposer & non à l'Eglise: Car mesme la raison qu'il en rend, est generale, conuient à l'Eglise & aux Ecclesiastiques, aussi bien qu'aux autres. Ioint que ceux qui ont fait le recueil des anciens Canons, comme Anselme, Iuo & Hildebert, y ont inseré ce mot d'Eglise; & Gratian apres eux, comme Gregoire confesse, ce que les auant Papes ont authorisé. L'Empereur Constantin appelle Eglises, celles des Nouatians, & veut mesme qu'elles leur soient conseruées. L. 2. C. *Theodos. de heretic.* Les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose appellent Eglises celles de quelques autres heretiques, & les en font deloger, pour y loger les Orthodoxes. *L. Episcopis. C. Theodos. de fid. Cathol.* Arcadius & Honorius en ont fait vne pareille Constitution. *L. cuncti. C. de heretic.* Iuo Euesque de Chartres confirme cecy en ses Epistres: Dautant, dit-il, que la conduite & disposition des choses temporelles est attribuée aux Rois, & qu'ils sont appellez *Basilei*, c'est à dire les fondemens & les chefs du peuple; si aucunesfois ils abusent de la puissance qui leur est baillée, ils ne doiuent pas estre griéuement irritez par nous: mais seulement lors qu'ils refusent d'obeyr à nos admonitions, il les faut reseruer au jugement diuin. Le Concile de Trente n'en vse pas ainsi; mais non content de liurer leurs corps à Satan, entant qu'en luy est, il confisque leurs biens & les priue de leurs heritages. Le Pape Nicolas, quoy qu'en l'Epistre par luy enuoyée à l'Empereur Michel, il ne respire que vent & fumée, en faisant vn partage auec l'Empereur assez aduantageux pour soy, sans rien oublier des pretentions Papales & Ecclesiastiques; luy laisse neantmoins pour sa portion la conduite & domination des choses temporelles: Quand on est venu à la verité, dit-il, ny l'Empereur n'enuahit point les droits du Pontificat, ny le Pape le nom d'Empereur, dautant que Iesus-Christ a tellement discerné les fonctions de l'vne & de l'autre puissance par actes propres & dignitez distinctes, que les Empereurs Chrestiens ont besoin des Papes pour la vie eternelle; & les Papes vsent des loix Imperiales pour le cours tant seulement des choses temporelles. Cette Epistre a esté canonisée en deux endroits du Decret de Gratian. *Canon. quoniam dist.* 10. *& Canon. cùm ad verum. dist.* 96. Aussi est-ce chose toute claire que les gens d'Eglise estoient fort pauures anciennement: qu'ils viuoient en commun, mesme à Rome par vn fort long temps: qu'ils ont acquis leurs biens & reuenus, par le benefice & liberalité des Princes seculiers. Les histoires anciennes, mesme leurs propres liures en rendent témoignage. *Abbas Vspergensis in Chronic. sub ann.* 1116. Quand la donation de Constantin & celle de Louis le Debonnaire seroient veritables, elles nous fournissent vn tres-fort argument pour conuaincre les Ecclesiastiques, que c'est de cette main-là qu'ils ont receu ces biens: que c'est doncques à ces Autheurs qu'ils en doiuent faire reconnoissance, & non pas dire ingratement côme ils font, Que tels biens estoient à eux: Que les Empereurs les auoient vsurpez, & qu'ils n'ont fait que les leur rendre. Les anciens Conciles ont deferé ce respect & honneur aux Princes, de les prier d'oster les abus & de corriger le mal en ce qui dependoit d'eux, & qui concernoit leur puissance, sans aller ainsi aux peines & chastiemens, & sans entreprendre d'en ordonner eux-mesmes, en jettant la faux en la moisson d'autruy, comme fait celuy de Trente. Le troisiesme Concile de Tolede, tenu l'an 589. *cap.* 21. *tom.* 2. *Concil. pag.* 866. prie le Roy d'Espagne Recared, de defendre les entreprises de ses Iuges & Officiers qui trauailloient les serfs des Euesques & autres Ecclesiastiques par diuerses coruées. Le quatriesme Concile de Tolede, tenu l'an mil six cens quarante-trois, *tom.* 3. *Concil. pag.* 68. soubs le Roy Sisenand, admoneste effectiuement ceux qui ont des differents auec des personnes puissantes, & autres qui occupent leurs droicts, de se venir plaindre au Concile: mais c'est afin qu'ayant entendu le tort qui leur est fait, il y soit pourueu par l'Officier Royal, ainsi qu'il est dit en termes exprés.

Le

Le Concile de Soissons tom. 3. Concil. ayant fait quelques loix Ecclesiastiques, ausquelles il estoit aussi parlé des laïcs, finit par cette clause, Si quelqu'vn vient à transgresser ce Decret, & rompre ou mépriser la loy que vingt trois Euesques, auec d'autres Ecclesiastiques & seruiteurs de Dieu ont fait, du consentement du Prince Pepin, ou le conseil des principaux de la France; qu'il soit iugé par le mesme Prince, ou qu'il compose de l'affaire auec les Euesques ou les Iuges, selon qu'il est écrit en la loy, vn chacun suiuant son ordre. Le Concile de Mayence tenu l'an 834. *Rhaban. cap. 17. tom. 3. Concil. pag. 836.* admoneste Louys le Debonnaire d'empescher l'oppression des pauures de condition libre qui leur estoit faite par les grands & puissans contre iustice. Nostre Concile de Trente eut procedé en tous cas par censures & excommunications, par confiscations de biens, & par priuations d'Empires & Royaumes. Or tant s'en faut que les Conciles ayent pouuoir de rien ordonner sur ce qui est du temporel appartenant aux laïcs, que mesmes ils ne peuuent pas faire des loix sur le temporel de l'Eglise. La raison est manifeste, c'est que les Ecclesiastiques ont acquis leurs possessions par le benefice des Princes, au moins pour la pluspart: qu'auant l'acquisition elles estoient sous leur domination & Empire: que par tel changement de maistre ils ne perdent pas ce qui est à eux. La Religion Chrestienne (dit S. Ambroise) ne priue personne de son droict. S. Bernard *de consideratione ad Eugenium Papam*, qui est en cela cité & loüé de tous, parlant à Eugene III. Que vous a (dit-il) laissé le saint Apostre? Ie vous donne, dit-il, ce que i'ay. Et qu'est cela? Ie sçay vne chose, que ce n'est ny or ny argent, veu qu'il dit luymesme, Ie n'ay ny argent ny or. S'il vous arriue d'en auoir; vsez en, non à vostre appetit, mais pour le temps. Et peu apres, Soit que vous vous attribuiez ces choses par quelque autre titre, vous ne le pouuez pas par droict Apostolique, car il n'a peu donner ce qu'il n'auoit pas. Il a donné ce qu'il auoit, à sçauoir soin & solicitude sur les Eglises. A-il aussi laissé la domination? Oyez-le luymesme: Ne dominant pas, dit-il, en l'Eglise, mais estans reduits en forme de troupeau. Frere Iean de Paris Docteur Theologien de l'ordre des Precheurs, qui a écrit enuiron l'an 1280. *tractat. de potestat. regia & Papal. in pro.* en son traicté de la puissance Royale & Papale: Ie pense, dit-il, que la verité y met vn *medium*, c'est à sçauoir qu'il n'est pas incompatible que les gens d'Eglise n'ayent Seigneurie & Iurisdiction dans les choses temporelles; mais qu'il ne leur est pas deu à raison de leur estat, & comme Vicaires de Christ & successeurs des Apostres; & leur est conuenable d'en auoir & l'octroy & permission des Princes, si tant est que par deuotion ils leur en ayent donné, ou s'ils en ont acquis d'ailleurs. Et au chapitre 8. il fait cette conclusion. D'où il appert que puisque Christ, comme homme, n'a pas eu pouuoir & iurisdiction sur les choses temporelles, que le Prestre, quel qu'il soit, n'a receu aucune puissance de Christ sur iceux, comme Vicaire de Christ, veu qu'il ne leur a pas baillé ce qu'il n'auoit pas en soy. A l'occasion de cette iurisdiction & pouuoir que les Princes ont sur les biens Ecclesiastiques, ils peuuent imposer tailles, subsides, decimes & autres charges sur iceux. Marsilius de Padouë, *in defensor. Pacis, cap. 35. part. 2.* Les Euesques de Rome, dit-il, veulent posseder les choses temporelles excessiuement & sans beaucoup de droict, & neantmoins ne veulent pas estre subjets aux Loix & Edicts des Princes & du Legislateur humain, contre l'exemple & la doctrine de Christ & de ses Apostres; bien qu'aux choses qui ne sont pas à eux, les ayans en leur pouuoir, ils les deuroient plustost ceder, que contester pour elles. Il adiouste encore: Les Euesques Romains, ensemble tous les autres, ayans peu d'égard à cecy, si par fois ils se trouuent greuez par les Empereurs Romains en decimes & tributs & autres charges temporelles pour l'entretenement des gens-de-guerre, lors que la necessité les y contraint, pour reconnoissance de leurs bien-faicts en ces choses temporelles, que liberalement ces Princes Romains leur ont departies, éleuez de superbe & ignorans de leur condition, plus ingrats que les plus ingrats qui furent iamais, par vne effrenée presomption, se sont iettez en d'horribles blasphémes & anathemes, tant contre les Princes que contre tous les Chrestiens qui leur sont subjets. Le mesme autheur *part. 2. cap. 17.* Nous ne deuons pas ignorer, dit-il, que l'humain Legislateur; ou celuy qui commande de son authorité, ne puisse prendre licitement les tailles & collectes sur le temporel Ecclesiastique, principalement du reuenu des immeubles, que nous appellons benefices, &c. Saint Ambroise *in Epistol. de tradendis Basilic.* Si l'Empereur, dit-il, demande son tribut, nous ne le denions pas. Les possessions de l'Eglise payent tribut. Hugues de Saint Victor en son traicté des Sacremens, en parle fort expressément: Que l'Eglise sçache, dit-il, que telles possessions ne peuuent pas estre tellement éloignées de la puissance Royale, que si la raison & la necessité le requierent, cette mesme puissance ne leur doiue protection, & que telles possessions ne luy doiuent assistance en temps de necessité. Le mesme *Marsilius cap. 21. part. 2.* Que si les Legislateurs ou ceux qui commandent, ont besoin de ces biens temporels se trouuans en necessité, ils peuuent vser de tout ce qui se trouue de reste, outre & pardessus ce qui entre à l'entretenement des ministres de l'Eglise & des pauures, & le prendre licitement de leur propre authorité, suiuant la loy diuine, nonobstant la contradiction des Prestres ministres; & non seulement les decimes; mais aussi les quartes & les tierces. Æneas Syluius au liure cinquiéme, De l'origine & authorité de l'Empire, dit que les possessions de l'Eglise doiuent tribut à l'Empereur. Ce qu'il confirme par le témoignage de S. Ambroise, & par plusieurs authoritez de la saincte Escriture. Chassaneus qui estoit President au Parlement d'Aix en Prouence *in 4. part. catal.* dit que les Prelats sont subjets aux Rois pour leurs biens temporels, quoy qu'ils ne soient pas feodaux: qu'ils sont tenus d'obeyr à leurs constitutions & ordonnances, en ce qui concerne lesdits biens: que tels biens temporels des Ecclesiastiques, mesmement les feodaux, sont subjets à l'exaction de nouuelles tailles; au cas que les Rois en voulussent imposer pour la defense de leurs Royaumes: Mais il n'est point besoin d'en rechercher les témoignages ailleurs que dedans les liures de nos Papes, *Can. si tributum 11. quæst. 1.* Le lieu de S. Ambroise susallegué est canonisé dedans le decret de Gratian: Si l'Empereur demande le tribut, nous ne le nions pas. Les possessions de l'Eglise payent tribut. Si l'Empereur desire auoir les possessions, il a pouuoir de se les attribuer. Et il est dit en vn autre Canon. *Can. magnum. 11. quæstio. 1.* C'est vn grand & spirituel enseignement, par lequel nous apprenons que tous les Chrestiens sont subjets aux puissances seculieres, de peur que quelqu'vn ne pense que l'ordonnance du Roy terrien doiue estre enfreinte: Car si le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es-tu si grand qui estimes en deuoir estre exempté: Vn Pape Vrbain *Can. tributum 23. qu. 8.* dit: Que le tribut a esté troué à la bouche du poisson, ainsi que Pierre peschoit, dautant que l'Eglise rend le tribut des choses exterieures qui sont en veuë de tous. Il est vray qu'apres auoir proposé aux Canons, Gratian en range d'autres en batterie qui les renuersent, & qui sont approuuez des Papes, en telle sorte qu'ils se prononcent eux-mesmes exempts de tous subsides & tributs, & pareillement tous les autres de leur ordre. Les Ecclesiastiques ont des exemptions, mesme tres-belles, & pour les personnes & pour les biens; des priuileges fort honorables & aduantageux. Ie le confesse: mais ils sont trop ingrats, s'ils ne reconnoissent en iceux la liberalité des Empereurs & Rois. Ce sont les marques de leurs benefices. Or de tout cela on ne peut pas inferer qu'il y ait vn affranchissement de la domination & seigneurie qui leur appartient, ny les droits qu'ils

auoient accouſtumé de perceuoir, ſinon entant qu'il leur plaiſt de les remettre. L'Empereur Conſtantius ordonne que les Clercs des Prouinces payeront les charges fiſcales, pour leurs poſſeſſions. *l. de iis clericis. C. de Epiſc. & cleric. l.* Les Empereurs Honorius & Theodoſe donnent immunité aux Egliſes des charges ſordides, mais non pas des autres; & ſe reſeruent le pouuoir de faire des impoſitions ſur icelles en cas de neceſſité. *placet, de ſacroſ. Eccleſ.* Les meſmes Empereurs declarent ailleurs qu'ils ne les exemptent pas des impoſitions qui ſeront faites pour la reparation des ponts & chemins. *l. ad inſtructiones C. eod.* Conſtantius & Conſtans auoient auparauant octroyé la meſme immunité aux perſonnes Eccleſiaſtiques, à leurs femmes & enfans, à ſçauoir des charges ſordides ſeulement, mais non des autres. *l. vt & l. omnis Eccleſiarum. C. Theod. de Epiſc. Eccleſ. & cleric. l. iubemus. C. eod. l. neminem. C. eod.* Les Empereurs Theodoſe & Valentinian declarent les vaiſſeaux appartenans à l'Egliſe, ſubiets à meſmes coruées que les autres. *l. neminem. C. eod.* Ils declarent auſſi que les poſſeſſions des Egliſes doiuent payer tribut. Ce ſont auſſi les Empereurs qui ont prohibé l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, qui ont donné faculté aux Conciles d'acquerir des biens par la diſpoſition des mourans. *l. Iubemus. C. eod. l. 1. C. eod.* Si c'eſtoient anciennement les droicts Imperiaux, il faudroit ſçauoir à quel ieu ils ont eſté perdus. Les Papes ont fait des loix confirmatiues de ces immunitez, & meſme ampliatiues: les Conciles auſſi s'en ſont meſlez; mais en telle ſorte & les vns & les autres, qu'ils ont méconnu leurs bien-facteurs, ne ſe ſouuenans plus que ce ſoient benefices des Empereurs & Rois, auſquels meſmes ils defendent de faire impoſitions ſur tels biens, ſans leur licence. Nos Rois de France toutesfois en ſont exceptez par le témoignage de nos Docteurs *cap. 1. de immunit. Eccleſ. in 6. Ioan. Ferrant. in tractat. de iurib. & priuil. Reg. Franc. cap. 17. Lancel. Conrad. in templ. omn. ind. lib. 1. c. 2. §. 3. num. 10.* qui penſent que ce qui eſt de droict, commun ſoit pour vn priuilege ſpecial. Auſſi à la verité a-il eſté rendu ſpecial par l'vſurpation des Papes qui ſont venus à bout de tous les autres, excepté des François. Mais encores n'en perdent-ils pas eſperance: Car entre leurs Decretales il y en a vne d'Alexandre IV. *cap. 1. de immunit. Eccleſ. in 6.* qui defend bien expreſſément aux François, d'impoſer aucunes tailles, collectes ou exactions ſur les Egliſes ou perſonnes Eccleſiaſtiques, ny les exiger d'eux, pour leurs maiſons, terres & poſſeſſions quelſconques acquiſes par icelles Egliſes ou perſonnes Eccleſiaſtiques iuſques icy, ou qui ſeront acquiſes à l'aduenir. Cette Decretale eſt approuuée auec toutes les autres par le Concile de Trente, meſme (ce qui eſt à remarquer) Gregoire XIII. en ſa nouuelle cenſure du Droict Canon a mis cette addition à la ſuſdite Decretale, *vide notas ad cap. 1. de immunit. Eccleſ. in 6.* Voyez, dit-il, le Concile de Trente au chap. 20. de la 25. Seſſion, où les priuileges & immunitez des Egliſes & perſonnes Eccleſiaſtiques ſont renouuellez & confirmez. Il ne faut donc plus meshuy parler de ce priuilege, ſi noſtre Concile eſt receu. Et à fin que perſonne n'en doute plus, oyons comme ce Gregoire & l'autre XIV. s'en ſont voulus faire à croire depuis en leurs Bulles; *De cœna Domini*, par eux enuoyées pour y eſtre fulminées. Nous excommunions & anathematiſons tous ceux qui impoſent collectes, decimes, tailles, preſtations & autres charges ſur les Clercs, Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, & ſur les biens des Egliſes, Monaſteres & autres benefices Eccleſiaſtiques: ſur les fruicts, rentes & reuenus d'iceux, ſans la ſpeciale & expreſſe licence du Pontife Romain. *Vide Eclog. Bullar. & motu prop. pag. 316.*

QVE LES ROIS ET PRINCES *peuuent priuer l'Egliſe de ſon temporel.*

VN de nos Praticiens *Ioannes Petrus de Ferrariis in forma libelli pro heredit. vel ſingul. re in verb. omnis communio pag. 508.* a tellement reconnu la puiſſance des Empereurs & Rois ſur le temporel de l'Egliſe, qui leur a conſeillé de décharger le Pape, & les autres Eccleſiaſtiques du ſoin & ſolicitude que leur engendre la trop grande abondance: Il aduiendra, dit-il, en bref que tous les biens des laïcs ſe trouueront ſoubmis au domaine des Eccleſiaſtiques, ſi quelque bon Empereur n'y pouruoit en reuoquant la donation de Conſtantin, & faiſant vne loy qui reduiſe du tout l'eſtat de tous les Clercs à l'eſtat & condition des freres mendians, & que le Pape auec les Cardinaux reuienne auſſi à la vie de Chriſt & de ſes Apoſtres en la terre duquel il eſt Vicaire general. A l'occaſion de quoy il doit enſuiure ſes faicts, & le meſme *Ioannes de Ferrariis in forma libelli quo agit ex ſubſtitutione in verb. ex ſuo corpore.* Entre les priuileges de l'Egliſe, dit-il, eſt cettuy-cy: Que les biens de ceux qui ſe rendent Religieux, ſont appliquez aux Monaſteres: par le moyen duquel priuilege ont eſté fondez & multipliez infinis Monaſteres par tous les endroits du monde. Ce qui ſe faiſoit anciennement par deuotion, bien qu'auiourd'huy cela ſe faſſe par auarice & pour exercer des rapines, en telle ſorte qu'ils ont deſia détruit les laïcs. On peut donc dire à bon droit que tels lieux faits ou à faire, ſont des rets qu'on dreſſe pour prendre les biens des laïcs. Partant qu'vn bon Empereur ſe leue, & que tout le monde diſe, Que paix ſoit faite en ta vertu, & qu'il y ait abondance dans tes iours.

Tenans & aboutiſſans. *In profeſſione cenſus quis exprimere debet quos duos vicinos habeat, textus & gloſſ. in l. forma cenſuali. D. de cenſib.*

Tenir en ſa main. Berry tit. 5. art. 24. 25. tit. 11. art. 8. Quand le Seigneur feodal vſe d'exploict domanier ſur la choſe feodale par luy ou ſon commis, ou quand l'on iouyt par ſes mains d'vn heritage Tenementier. Lorraine titre 12. art. 32. tit. 16. art. 1. Tenement.

Tenuës nobles: Bretagne tit. 17. Qui ſont à Ligence, ou du Iuueigneur d'aiſné en parage & ramage, ou en Iuueigneurie ſans parage.

Tenure feodale.

Le Roy peut preſcrire la directe Tenure de l'arriere-fief mouuant de ſon vaſſal par tres-longue poſſeſſion des foy & hommages, droicts & deuoirs à luy faits & payez. Carond. liu. 2. Reſp. 2.

Plainte de Tenure briſée: Hainaut ch. 53. 56. 58. 59. & ailleurs: C'eſt complainte en cas de nouuelleté, *Cùm quis conquereretur ſe probiberi ne poſſideat, & vult poſſeſſionem retinere. Tenutam dixit gloſa ad initium l. 39. de evictionibus. ſic legendum. Tenet qui non poſſidet, ſed eſt in poſſeſſione l. 19. §. vlt. de furtis.*

Terceau. Chartres art. 113. Qui eſt vn droict de vins qui ſe prend par le Seigneur à la cuue ou autre vaiſſeau à vin: Et doit le ſubiet le faire à ſçauoir au Seigneur, à ſon Procureur, Receueur ou Commis, auant que tirer ſon vin, à peine de 60. ſols d'amende.

Terme & iour pour payer.

Sur vn fait & marché, par lequel vn marchand vend à l'autre vn deuant de cotte fait en broderie pour le prix de cinquante écus ſoleil payables en laines, à raiſon de tant la liure, qu'il promet fournir au vendeur dedans certain iour: lequel paſſé ce vendeur demande à ſon debiteur cinquante écus, & le fait executer, qui s'oppoſe, diſant n'eſtre debiteur de ladite ſomme; mais de la laine qu'il offre: le vendeur dit qu'il a laiſſé paſſer le iour par où

ils'eft conftitué en demeure, qu'il ne peut auiourd'huy purger. Il eft condamné à payer ladite fomme. Il appelle & releue à Paris, où il eft dit par Arreft allegué par M. de Luc, qu'il a efté bien iugé, & que l'appellant l'emendera. Le motif de l'Arreft eftoit fuiuant ce qu'on dit communément, que le terme interpelle le debiteur.

Terrage : Monte art. 196. Berry tit. 10. art. 23. 25. 26. tit. 14. art. 21. Ponthieu art. 110. 111. Boulenois art. 37. Herly art. dernier. Arthois art. 34. 62. 63. Hainaut chap. 87. Montargis chap. 1. art. 90. ch. 2. art. 40. & au chap. 3. Orleans art. 137. 138. 139. 140. Chafteauneuf art. 149. Chartres art. 112. Blois art. 33. 34. 38. 40. 41. 129. 130. & enfuiuans. Bretagne art. 536. 537. 538. au liure 1. de l'vfage de Paris & d'Orleans, & en la Somme Rurale. quand l'autheur baille la forme d'intenter vne complainte. Cambray titre 25. art. 27. tit. 29. art. 9. S. Paul fous Arthois art. 28. 46. Oftricourt fous Lille. Bouines fous la mefme Chaftellenie : Aire fous Arthois. Hefdin art. 16. 30.

Ce droict s'appelle auffi champart, comme il eft dit en la Couftume de Soëfmes art. 1. que le champart eft nommé terrage : tellement que ce n'eft qu'vn mefme droict. Dunois art. 50. Auffi ces deux mots font conjoints en la Couftume de Dunois art. 28. 51. & d'Amiens art. 193. 195. 197. Et eft ce droict de douze gerbes vne. Berry tit. 10. art. 25. Vallançay art. 2. Vaftan art. 3. *Sic etiam glebalis functio, penfio, penfitatio : gleba canon & poffeffio dicta eft à cefpite terræ Solarium, vectigal quod pro folo penditur.* Voyez le mot Agrier.

Gerbes Terragées : Grange Terrageresse: Terre Terragée : Terrager : Montargis chap. 3. art. 2. & 3. Terre Terragiers : Berry tit. 10. art. 24. 26. 27.

Grange ou Preffoüer Terrageau : Blois art. 132. 133.

Le Terrageur : Arthois art. 63.

Ou Terrageau : Blois art. 41. 43. 44.

C'eft le Seigneur auquel appartient le droict de Terrage & Champart qui fe prend fur terres labourables, & auffi en quelques lieux fur bois, prez, pafturages & viuiers, fi aucun en eft en poffeffion: Hainaut chap. 87. Et celuy qui tient & poffede terre fubjette à droict de Terrage, s'appelle Terragier : Berry tit. 10. art. 24.

Terrage ou Agrier : La Marche art. 331. qui n'eft qu'vne mefme chofe.

Terrage ou Champart : Bourbonnois art. 352. Poictou art. 62. 64. 82. S. Iean d'Angely art. 18. 21. S. Paul fous Arthois particuliere.

Terrager : Poictou art. 64. 82. S. Iean d'Angely art. 18.

Terragerie : Poictou art. 64. 75. 191.

Matiere de Terregarde : S. Seuer tit. 1. art. 20.

Quand il eft queftion entre parties des fins & limites ou des chemins.

DES TERRAGES.

Celuy qui tient & occupe terre fubjette à Terrage ou Champart, ne peut enleuer fa deblée, fans appeller le Seigneur à qui eft deu ledit Terrage ou Champart, fon commis ou fermier, & s'il fait le contraire, il échet en l'amende enuers le Seigneur dudit Champart ou Terrage, de la fomme de 60. fols, pourueu que ledit Seigneur, fon fermier ou commis faffe refidence en la Parroiffe dont eft l'heritage, ou en la grange champarterefse durant le temps de moiffons. Et nonobftant ladite amende fera payé ledit Champart : Et au furplus chacun iouyra dudit droict de Terrage & Champart, auffi qu'on a accouftumé d'en vfer d'ancienneté, pource qu'il y a diuerfes manieres de leuer & payer lefdits Champart & Terrage, ainfi qu'il eft couché en l'art. 137. de la Couftume, &c.

Par l'art. 128. terres tenuës en fief ne doiuent aucun droict de Champart ou Terrage, & en font franches & exemptes.

Et par le 139. Terrages & Champarts fe diuerfifient felon la nature des lieux & pays.

Or quand par malice, ignorance ou autrement, les detenteurs, ou ceux qui déblauent les terres, defaillent à appeller le fermier pour Terrager : il doit faire appeller le defaillant par vertu de la commiffion qui enfuit :

POVR ADIOVRNER LE DETENTEVR de la terre fujette à droict de Terrage, par defaut de l'auoir payé, & appelle le fermier à Terrager.

TEl Licentié en loix, Lieutenant de par le Roy noftre Sire, &c. Au premier Sergent Royal dudit Bailliage fur ce requis, falut. De la partie de K. fermier de la ferme des Champarts & Terrages dudit Seigneur en la Parroiffe, &c. pour cette prefente année, commençant au iour S. Iean Baptifte 1542. & finiffant à femblable iour 1543. nous a efté expofé, que combien qu'vne telle piece de terre, dépendant de telle meftairie affife en ladite Parroiffe, & auffi toutes les autres pieces de terre en labour circonuoifines d'icelles, foient fubiettes enuers ledit Seigneur à droict de Terrage ou Champart, de douze gerbes l'vne, le cas écheant qu'elles foient emblauées, & qu'il ne foit permis par la couftume de ce Bailliage à ceux qui tiennent & occupent lefdites terres, en leuer leurs deblées, fans à ce appeller les fermiers dudit Seigneur pour les Terrager : ce neantmoins vn tel detenteur de ladite piece de terre, és moiffons dernieres l'a déblauée de bled, feigle, enleué & emmené ladite déblée, au defceu dudit expofant, & pour luy fruftrer fondit droict de Terrage & Champart: iaçoit que de temps immemorial les predeceffeurs d'iceluy tel, detenteurs de ladite piece de terre, l'ayent toufiours payé, & continué le payement iufques à ladite prefente année, qu'iceluy expofant eft fermier defdits Champarts & Terrages: & luy, fes commis & deputez demeurans & refidans, & la grange Champarterefse, affife en ladite Parroiffe, &c. caufes fuffifantes de n'alleguer ignorance par iceluy tel, fi comme ledit expofant requerant fur ce prouifion. Pourquoy, nous ces chofes confiderées vous mandons: & pour ce que par Edict, la Cour, iurifdiction & connoiffance de toutes & chacunes des caufes & fermes du domaine du Roy noftredit Seigneur nous appartient, commettons par ces prefentes, qu'à la requefte d'iceluy expofant adiournez competemment pardeuant nous au fiege dudit, &c. ledit tel, pour foy voir condamner (comme detenteur & proprietaire de ladite piece de terre) à payer & bailler audit expofant, audit nom de fermier ledit droict de Terrage au fur de douze gerbes l'vne, iceluy rendre & conduire à fes dépens en ladite grange champarterefse, le tout fuiuant ladite couftume, & l'vfage anciennement en ce cas gardé & obferué en ladite Paroiffe de Lorriz. Et par defaut de n'auoir ce fait, & appellé ledit Fermier à terrager auant l'enleuement de ladite déblée, foy voir auffi condamner en l'amende de 60. fols parifis, dépens, dommages & interefts enuers iceluy fermier. Et en outre proceder comme de raifon, ô intimation pertinente : & de ce que fait en aurez, &c.

Tous autres Seigneurs de champarts terrages affis audit Bailliage d'Orleans peuuent proceder par la voye deffufdite, ayant toufiours égard à la couftume d'en vfer d'ancienneté.

Des papiers terriers.

Les Seigneurs de cenfiue fouuent impetrent lettres Royaux en forme de Terrier, pour auoir reconnoiffance de leurs droits cenfuels & payement d'iceux : & font adreffées aux Iuges Prefidiaux des lieux aufquels la connoiffance en appartient. Qui fur icelles par le mandement cy-apres inferit commettent vn ou plufieurs Notaires pour receuoir des fubjets les declarations par le menu, tenans & aboutiffans certains les heritages qu'ils tiennent en ladite cenfiue, & les reconnoiffances & obligations defdits droits cenfuels : defquelles reconnoiffances & obligations lefdits Notaires font papiers, regiftres & chartulaires qu'ils deliurent, fignez de leurs mains, aufdits Seigneurs de cenfiue, pour eux en ayder & feruir, ainfi que de raifon.

POVVOIR DE NOTAIRE POVR faire papiers Terriers.

TEl Licentié en loix, &c. Par le Roy nostre Sire à Lorriz Bailliage d'Orleans, Commissaire de par ledit Seigneur en cette partie. A tels Notaires Royaux audit Lorriz, salut. Veu les lettres Royaux en forme de terrier obtenues le tel iour dernier passé par O. Escuyer Seigneur de tel lieu, & à sa requeste nous informez de vos suffisances, vous auons commis & commettons de par le Roy nostre Sire, pour mettre & rediger en écrit les maisons, manoirs, domaines, heritages, cens, rentes, tailles, cruës, barrages, dixmes, champarts, terrages de bleds & vins, gelines, chapons & autres droicts & deuoirs annuels, que ledit Escuyer tient en domaine & en sa main, & autres qui luy appartiennent & sont tenus & mouuans à cause de sadite seigneurie : & d'vn-chacun d'iceux droits, que luy ou son Procureur diront & affermeront leur competer & appartenir. Et pour ce faire, & confermer lesdits droits, contraindrez tous & chacuns les detenteurs desdits lieux & heritages, à apporter pardeuers vous les lettres, titres & enseignemens qu'ils en ont, en vertu desquels, & à quelles charges ils possedent iceux heritages qu'ils vous bailleront par reconnoissance obligatoire, declaration, tenans & aboutissans : Desquelles declarations, reconnoissances & obligations en forme authentique, vn ou plusieurs registres & chartulaires que rapporterez pardeuers nous : pour iceux veus, y apposer le contre-seel dudit Bailliage, & autrement en ordonner : & ce fait, estre deliuré à iceluy Escuyer, à ses dépens raisonnables, afin de luy seruir ce que de raison.

Et outre, mandons au premier Sergent Royal sur ce requis, qu'il signifie & fasse assauoir ce que dit est ausdits detenteurs & chacun d'eux, & tous autres qu'il appartiendra, en leur donnant & assignant iour pardeuant vous pour venir faire icelles declarations, reconnoissances & obligations. Et en cas d'opposition, refus ou delay, leur donner iour certain & competant pardeuant nous à nostre siege de Lorriz, pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay. Et en outre proceder comme de raison, ô intimation pertinente !

De ce faire, à vous & audit Sergent qui nous en certifiera & vous aussi de ce que fait en aura, donnons pouuoir & authorité, par vertu du pouuoir qui nous a esté donné & commis à cét effet par lesdites lettres icy attachées. Prions tous qu'il appartiendra que à chacun de vous soit obey en ce faisant. Donné audit Lorriz sous le contre-seel dudit Bailliage le tel iour & an.

Combien que l'office de Greffier n'ait aucun égard à celuy de Notaire, neantmoins puisque la matiere s'est offerte, sera icy mise la forme que doiuent garder & obseruer en leurs procez verbaux lesdits Notaires, executeurs desdites lettres Royaux & commissions.

FORME DV PROCEZ VERBAL DES Notaires, sur l'execution des lettres de Terrier.

L'An 1542. le tel iour pardeuant nous, tels Notaires Royaux à Lorriz, commis & deputez par Monsieur tel, Licentié en loix, Lieutenant de par le Roy nostre Sire audit Lorriz, Bailly d'Orleans, Commissaire de par ledit Seigneur en cette partie, comparut en personne noble homme G. Escuyer Seigneur de tel lieu, qui nous presenta lettres Royaux en forme de terrier, adressantes audit Lieutenant, données à Paris le tel iour, desquelles lettres Royaux & commission la teneur ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tel Lieutenant, &c. Nous requerant ledit Escuyer executeur desdites lettres Royaux de terrier suiuant le mandement & pouuoir à nous donné, que luy accordasmes : nous transportasmes auec iceluy Escuyer en telle Parroisse & en tel Hostel, où illec il nous dit, qu'en vertu desdites lettres Royaux & commissions transcrites par vn tel Sergent à ce present (qui ainsi verbalement le rapporta) il auroit fait adiourner ausdits iour, lieu & heure, & autres assignations consecutiues, plusieurs personnes ses subjets, detenteurs de grand nombre de maisons, manoirs, terres, domaines & autres heritages redeuables enuers luy, tant à droit de cens, rentes, tailles & oblies, coruées, barrages, dixmes, champarts, terrages de bleds, vins, gelines & chapons, qu'autres droicts & deuoirs seigneuriaux censuels & annuels qu'il tenoit, tant en domaine & en sa main, qu'autres qui luy appartenoient comme de luy tenus & mouuans, à cause de sadite seigneurie. Pour icelles personnes & subjets estre contraints apporter pardeuant nous les lettres, titres & enseignemens qu'ils auoient, & en vertu desquels, & à quelles charges ils possedoient lesdits heritages : pour iceux bailler par reconnoissance obligatoire, declaration de tenans & aboutissans certains & par le menu : & estre mis & inserits en forme authentique en vn ou plusieurs Registres & Chartulaires censiers, qui seroient audit Escuyer deliurez à ses dépens raisonnables, pour luy seruir ainsi que de raison. Lesquelles personnes cy-apres nommées suiuant lesdits adiournemens, seroient aussi comparus en leurs personnes, & obeyssans aux iniontions qui par nous leur furent faites, declarent & reconnoissent en nos presences par serment solemnel d'eux pris, estre chacun à son rang detenteurs proprietaires & possesseurs des heritages specifiez par le menu en chacune declaration par eux baillée, aux charges & droicts censuels qui y sont inscriptes, payables tels iours & lieux nommez, sur peine de cinq sols parisis pour le defaut.

Portant en outre le profit des lods & ventes, en cas d'alienation ou vente, au fur de trente deux deniers parisis pour chacun franc du sort principal d'icelle, auec le defaut de soixante sols parisis pour ne les auoir pas departis dans la huictaine, introduite par la coustume, & semblable amende pour n'auoir appellé ledit Seigneur à terrager les terres à ce subjetes toutes les fois qu'elles sont deblauées, & les fruicts d'icelles recueillis, luy payer ledit terrage de douze gerbes l'vne, & icelles rendre & conduire en la grange champarteresse de ladite seigneurie, ausquelles charges payer & continuer chacun an à tousiours-mais ledit payement audit iour & lieu, tous & chacun d'eux endroit soy s'obligerent volontairement par foy & serment sur ce prestez en nos mains enuers ledit Escuyer qui ce accepta pour luy, ses hoirs & ayans cause, sans preiudice de plus outre leur demander, debatre & requerir : le mesurage & arpentage estre fait desdites terres, & le recelé luy estre adiugé ; en outre correction & ampliation de leursdites declarations, reconnoissances & obligations, lesquelles furent par nous mises & écrites en ce present Registre & Chartulaire, diuisément & particulierement, ainsi qu'il s'ensuit.

FORME GENERALE DE RECONNOISsance & obligation.

TEl Laboureur, demeurant en telle Parroisse, confesse estre detenteur proprietaire & possesseur d'vn tel lieu assis en ladite Parroisse : consistant en maison, grange, toits à bestes, court, iardins & terres labourables & autres aisances & appartenances d'iceluy lieu, le tout en vn tenant & enuironné de fossez, contenant douze arpens ou enuiron : tenant d'vn long à tel, d'autre à tel : d'vn bout à tel, & d'autre au chemin par lequel

on va, &c. Lequel lieu & appartenances, fut & appartint d'ancienneté à vn tel deffunt, qui le vendit à tel, qui fut pere dudit reconnoissant, auquel il est écheu, à cause & par la succession de sondit pere.

Et ledit lieu & appartenances estre chargez & redeuables enuers noble homme P. Escuyer Seigneur de tel lieu, à cause de sadite seigneurie, de douze deniers parisis vne poulle & vn boisseau de bled : le tout de cens payable chacun an, à tel iour & lieu nommez : sur peine de cinq sols parisis de defaut. Portant outre profit de lods & ventes, au fur de deux sols huit deniers parisis pour chacun franc du sort principal, en cas d'alienation ou vente dudit heritage, auec amende de soixante sols parisis, pour ne les déprier dans la huictaine, introduite par la Coustume.

Chargez en outre du droict de terrage de douze gerbes l'vne, toutes les fois que les terres labourables sont deblauées, & les fruits recueillis, sur peine aussi de semblable amende de soixante sols parisis pour le defaut de n'appeller ledit Seigneur à terrager & rendre & conduire ledit terrage en sa grange. Ausquelles charges de payer, & continuer chacun an audit iour à tousioursmais ledit payement, sur les peines dessusdites : & le premier d'iceux commençant audit iour prochain venant, iceluy reconnoissant, s'est en presence desdits Notaires volontairement obligé, par foy & serment sur ce prestez en leurs mains enuers ledit Escuyer à ce present & acceptant pour luy, ses hoirs & ayans cause : sans prejudice de debatre & requerir correction & ampliation de ladite declaration, si faire le doit.

Il y a quelques terres qui ne doiuent que le droict de terrage, d'autres doiuent le cens & terrage : & les autres le cens seulement, ou autres diuersitez de charges, selon lesquelles il faut muer la reconnoissance & obligation, & suiure le stile de la forme transcrite.

Toutesfois pour la proximité d'iceluy les Notaires ont accoustumé de le faire : & se contentans de l'auoir mis en leur procez verbal sans le mettre à la fin de chacune declaration, en laquelle ils mettent seulement les heritages par leurs tenans & confinages : & à la fin mettent ces mots : chargez de douze deniers parisis, vne poule, & vn boisseau de bled de cens : sans autrement declarer la nature dudit cens, qui n'est pas le plus seur, pour les procez qui en sont interuenus en semblable cas.

Lesdits Notaires peuuent bien receuoir lesdites declarations, reconnoissances & obligations en l'absence du Seigneur, pour lequel ils stipulent, & icelles à luy communiquées, les peut arguer, & dire contre ce que bon luy semblera.

S'il y a opposition, refus ou delay par lesdits subjets, en presence desdits Notaires sur le fait desdites declarations & reconnoissances : iceux Notaires à la requeste dudit Seigneur les pourront renuoyer à certain iour, ou par ledit Sergent, les faire adiourner suiuant leur pouuoir, pardeuant le Iuge qui les a commis, pour dire leurs causes d'opposition, &c.

Quand par les lettres Royaux de Terrier, il est mandé au Sergent de faire les adiournemens, injonctions & commandemens aux hommes & subjets, tant en general qu'en particulier, & à cry public, par les lieux publics des Parroisses, & issuës des Messes Parrochiales, l'exploit dudit Sergent doit ainsi estre fait.

FORME DE L'EXPLOIT FAIT à cry public par le Sergent, executeur des lettres de Terrier.

DE PAR LE ROY.

En vertu des lettres Royaux en forme de Terrier, desquelles presentement feray lecture, en date du tel iour, & à la requeste de tel P. Escuyer Seigneur de tel lieu. Ie I. Sergent Royal à Lorriz, fais commandement de par le roy nostre Sire, à tous en general & publiquement, estans hommes & subjets dudit P. porter & bailler à tels, Notaires Royaux audit Lorriz Commissaires deputez par Monsieur le Lieutenant, de par le Roy nostredit Seigneur audit lieu : les declarations des heritages qu'ils detiennent tenus de ladite seigneurie : faire pardeuant lesdits Commissaires les sermens, reconnoissances, obligations & promesses qu'ils en sont tenus faire, monstrer & exhiber toutes les lettres, titres & enseignemens qu'ils en ont, soient de prisée, achapt, échange ou autres quelconques, dés & depuis trente ans en ça : Et aussi à payer à iceluy Seigneur les arrerages des cens, rentes, tailles, oblies, abreuuages, disme, champarts à luy deubs à cause d'icelle seigneurie : ensemble des lods & ventes, reliefs, rachapts & autres profits qu'ils en doiuent, sur peine du recellé, suiuant lesdites lettres. Et pour ce faire donné assignation à tous lesdits hommes & subjets, à tel iour, & en tel lieu, pardeuant lesdits Notaires commis. Fait & publié à cry public, deuant la grand'porte de telle Eglise, issuë de Messe Parrochiale, & attaché à ladite porte tel iour, tel an, és presences de tel.

Quelquesfois les Iuges, ausquels lesdites lettres Royaux de Terrier sont adressées, veulent eux-mesmes auec leur Greffier, faire lesdits papiers Terriers : Et les declarations & reconnoissances des heritages & charges d'iceux receuës, vsent de sentences & condamnations contre les reconnoissans & subjets. Et pour y proceder, decretent la commission qui ensuit.

POVR ADIOVRNER LES SVBIETS d'vn Seigneur, à fin de rapporter par deuers le Iuge, les declarations par le menu de leurs heritages.

Tel Licentié en loix, Lieutenant de par le Roy nostre Sire à Lorris, Bailliage d'Orleans, Commissaire en cette partie. Au premier Sergent Royal dudit Bailliage, sur ce requis, Salut. Veu les lettres Royaux en forme de Terrier à nous addressantes, cy-attachées, & dés le tel iour impetrées par Q. Escuyer Seigneur de tel lieu : Nous par vertu du pouuoir à nous donné par icelles, vous mandons & commettons de par le Roy nostredit Seigneur, qu'à la requeste dudit Escuyer, adiournez pardeuant nous à iour ou iours, lieux & heures certains & competans, toutes & chacunes les personnes qu'il vous nommera estre les subjets & redeuables enuers luy de plusieurs cens, rentes, tailles, coruées, bordelages, dixmes, champarts, terrages de bleds, vins, gelines, chapons & autres droicts & deuoirs annuels, seigneuriaux & censuels, comme detenteurs de plusieurs lieux, manoirs, terres & heritages tenus & mouuans de luy, à cause de sadite seigneurie. Pour rapporter & mettre pardeuers nous les declarations & reconnoissances d'iceux par le menu, ensemble toutes & chacunes les lettres, titres & enseignemens qu'ils en ont, en vertu desquels, & à quelles charges ils possedent iceux heritages, pour le tout mettre & écrire esdites reconnoissances & declarations, desquelles entendons faire en forme authentique & probante, vn ou plusieurs registres & chartulaires. Pour iceux sous le contre seel dudit Bailliage, deliurer audit Escuyer, à ses dépens raisonnables, pour luy valoir & seruir ainsi que de raison. Et en cas d'opposition, refus ou delay, leurs donnez iour certain & competant pardeuant nous, à nostre siege audit Lorris, pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay. Et en outre procedez comme de raison, & de ce que fait en aurez, &c.

PROCEZ VERBAL DV IVGE executeur des Lettres Royaux de Terrier.

L'An 1542. le tel iour, à nous tel. Licentié en loix, Lieutenant de par le Roy nostre Sire à Lorriz, Baillage d'Orleans, Commissaire en cette partie : par Noble homme Q. Escuyer Seigneur de tel fief & seigneurie, furent presentées certaines lettres Royaux en forme de Terrier, à nous addressantes, & desquelles la teneur ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tel Lieutenant, &c. Nous requerant ledit Escuyer executeur lesdites Lettres, selon & ainsi que mandé nous estoit, que luy accordasmes. Et pour ce faire le tel iour nous nous transportâmes de cette ville de Lorris, en tel Bourg & Parroisse, en l'Hostel d'vn tel : où ledit Escuyer comparut : & nous exposa que pour auoir par luy les recognoissance & declaration par le menu de tous & chacuns les heritages & masures dependans de sondit fief & seigneurie, redeuables enuers luy de plusieurs cens, rentes, tailles, cruës, bordelages, dismes, champarts, terrages, déblées, vins, gelines, chapons, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, annuels & censuels : il auoit en vertu desdites lettres Royaux, & de nostre decret & commission y attachée, fait adiourner par tel Sergent, à ce present (qui ainsi verbalement nous le rapporta) plusieurs personnes ses subjets ausdits iour & lieu, pardeuant nous : pour rapporter & mettre en nos mains les declarations & reconnoissances par le menu desdits heritages, dont ils estoient detenteurs & possesseurs, ensemble toutes & chacunes les lettres, titres & enseignemens qu'ils en auoient : en vertu desquels, & à quelles charges ils occupoient & possedoient & detenoient lesdits heritages, à fin d'estre par nous mises & écrites, en forme authentique & probante, en vn ou plusieurs papiers, registres & cartulaires censiers : & iceux sous le contreseel dudit Bailliage, luy estre baillez & deliurez à ses dépens raisonnables pour luy valoir & seruir, ainsi que de raison. A laquelle assignation comparurent pareillement pardeuant nous lesdites personnes, par leurs noms & surnoms, cy-apres inscrits, qui reconnurent & confesserent chacun à son regard (apres le serment solemnel d'eux pris, en tel cas requis) tenir & posseder les heritages dependans dudit fief & seigneurie, selon leurs tenans & confinages, aux autres titres de cens, rentes, tailles, oblies, terrages, champarts & autres redeuances, declarez en fin de chacune article de leurs declarations : payables à tel iour & lieux nommez, sur peine de cinq sols parisis pour le defaut : portans en outre profit de lods & ventes, en cas d'alienation ou vente desdits heritages, au fur de deux sols huit deniers parisis, pour chacun franc du sort principal d'icelle, auec le defaut de soixante sols parisis, pour ne les deprier, dans la huictaine introduite par la coustume : & semblable amende, pour n'auoir appellé ledit Seigneur de fief, à terrager les terres à ce subjettes : toutesfois qu'elles sont déblauées, & les fruicts d'icelles recueillis, luy payer ledit terrage de douze gerbes l'vne, & iceluy rendre & conduire en sa grange champartéresse. Lesquelles charges ils promirent chacun endroit soy payer, & chacun an à tousiours continuer audit iour ledit payement enuers ledit Escuyer, ce qu'il accepta pour luy, ses hoirs & ayans cause, sans preiudice de débattre & requerir correction & ampliation de leursdites declarations & reconnoissances.

Veuës lesquelles, & du consentement d'vn-chacun d'iceux reconnoissans, furent par nous condamnez de payer annuellement audit iour, & chacun à son regard les charges & droicts censuels, inscrits en la fin de chacune de leursdites declarations & reconnoissances : lesquels par tel nostre Greffier, fismes mettre & écrire en ce petit liure & chartulaire censier, diuisément & particulierement, ainsi qu'il s'ensuit.

LA FORME DE LA DECLARATION, & reconnoissance du subjet, & la Sentence sur icelle donnée par le Iuge.

TEl Laboureur demeurant en telle Parroisse, confesse estre detenteur, proprietaire & possesseur de dix arpens de terre labourable, prez & vignes, appellées les vignes du Buisson, dependans de telle masure, assise en ladite Parroisse : tenant d'vn long à tel, & d'autre à vne piece de pré appartenant à vn tel, le fossé entre deux : d'vn bout au commencement de ladite masure, & d'autre au grand chemin tendant d'icelle en vn tel lieu, aduenus audit reconnoissant par acquisition par luy faite d'vn tel, auquel ils estoient écheus par la succession de son pere nommé tel, qui anciennement en fut possesseur : & lesdits dix arpens estre chargez & redeuables enuers noble homme Q. Escuyer Seigneur de tel lieu, fief & seigneurie, & à cause d'icelle, de vingt deniers parisis de cens, faisant cinquiéme partie de huit sols parisis de cens, que doit la totalité de ladite masure : payable en chacune année à tel iour & lieu nommez, sur peine de cinq sols parisis de defaut. Portant en outre, profit de lods & ventes au fur de deux sols huit deniers parisis pour chacun franc, du sort principal en cas d'alienation ou vente dudit heritage : auec amende de 60. sols parisis, pour ne les déprier dans la huitaine introduite par la coustume.

Chargez aussi de droict de terrage de douze gerbes l'vne, toutes les fois que ladite terre est déblauée, & les fruits recueillis, sur peine de semblable amende de soixante sols parisis pour le defaut de n'appeller ledit Seigneur à terrager, & rendre & conduire ledit terrage en sa grange & champarteresse.

Ausquelles charges, payer & continuer chacun an audit iour à tousiours-mais ledit payement, sur les peines dessusdites : & le premier commencement audit iour prochainement venant : auons ledit tel (suiuant lesdites declarations & reconnoissances) de son consentement, condamné & condamnons, enuers & au profit dudit Escuyer à ce present, qui a accepté pour luy, ses hoirs & ayans cause, & protesté que ce soit sans preiudice de débatre & requerir correction & ampliation de ladite declaration, si faire se doit.

Nous ne ferons point icy mention (pour cause de briefueté) de la procedure qui se peut faire sur l'exhibition des titres desdits subjets, & autres debats qui arriuent souuent en telles matieres.

TERRIER.

On demande si on peut faire publier des lettres de papier terrier en la Iustice d'autruy. Par Arrest du 20. iour de Feurier 1550. il fut dit que le Seigneur *etiam* superieur ayant censiues, ne peut faire publier son Terrier en la Iustice d'autruy sans congé. Toutesfois depuis par Arrest contraire du 23. iour de Ianuier 1580. fut la sentence des Requestes confirmée, par laquelle auoit esté ordonné que les lettres de Terriers obtenuës par les Abbesse, Religieuses & Conuent de Paraclit, pour auoir reconnoissance de quelques rentes & censiues au dedans de la terre de Pouy, seroient publiées, nonobstant l'opposition de Hector de S. Blaize, Seigneur dudit Pouy.

Quel effet ont les lettres de Terrier, qu'on prend en la Chancellerie du Roy : & autres poincts concernans ladite Chancellerie. Coquil. quest. 277.

TERRIER.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au Seneschal de...... ou son Lieutenant Salut. Nostre cher & bien amé le Seigneur de.......

... nous a fait remonstrer, qu'à cause desdites terres & Seigneuries, il a toute iustice & iurisdiction, haute, moyenne & basse, & plusieurs fiefs & arriere-fiefs, maisons & manoirs tenus respectiuement de luy à foy & hommage, cens, rentes, & autres deuoirs seigneuriaux, par plusieurs personnes, tant nobles que autres, lesquels sont refusans de les luy payer, nous suppliant & requerant luy vouloir sur ce pouruoir. A ces causes vous mandons & à chacun de vous commettons & enioignons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant, vous faites faire exprez commandement de par nous, sur certaines & grandes peines à nous appliquées, par cry public, son de trompe, & par affiches que vous ferez mettre és portaux des villes, bourgs & villages, és portes des Eglises desdites Seigneuries, à tous vassaux, emphiteutes & tenanciers dudit exposant, que dedans certain temps que vous leur prefigerez, ils ayent à venir faire & prester audit exposant les foy & hommages qu'ils sont tenus faire, pour raison des fiefs qu'ils tiennent mouuants de luy, à cause desdites terres & Seigneuries, bailler leurs adueus & denombremens par declaration, signée de leurs mains, ou d'vn ou deux de nos Notaires & Tabellions, & payer à iceluy exposant les droicts & deuoirs à luy deus, pour raison de sesdits fiefs, & ausdits emphiteutes & tenanciers, venir reconnoistre pardeuant vn ou deux de nos Notaires que vous commettrez, les terres, possessions, heritages, & autres choses qu'ils tiennent d'iceluy exposant : & le tout bailler par escrit & declaration, contenant les arpens, acres & iournaux de terres, prez, bois, vignes & autres heritages qu'ils tiennent dudit exposant, les bornes & limites tenans & aboutissans, & le nom d'icelles au vray, & le tout faites inscrire en vn papier terrier, que vous ferez bailler & deliurer audit exposant deuëment signé & expedié par lesdits Notaires, pour luy seruir en temps & lieu ce que de raison : Et à ce faire, souffrir & payer audit exposant lesdits droits, deuoir & arrerages d'iceux, contraignez & faites contraindre lesdessusdits, & chacun d'eux par toutes voyes & manieres deües & raisonnables : Et en cas d'opposition, refus ou delay, nostre main suffisamment garnie, quant aux choses tenuës noblement, procedez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuées ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, & autrement comme il appartiendra par raison.

Et où ledit suppliant voudra maintenir lesdits adueus, denombremens & declarations n'estre baillez au vray, & que les terres, heritages & autres choses y contenuës soient de plus grande estenduë qu'il ne trouuera estre contenu par lesdits adueus, denombremens & declarations : Vous aux despens, perils & fortunes dudit Exposant, partie presente ou appellée, faites arpenter ou mesurer lesdites terres, que ledit Exposant maintiendra estre tenuës de luy, & où vous trouuerez lesdites terres estre de plus grande estenduë, procedez contre ceux qui ont baillé les adueus & denombremens, ainsi qu'elles seront tenuës de luy par raison, receuant ledit Exposant à faire produire, proceder & requerir pour raison de ce, telles demandes, requestes, fins & conclusions qu'il appartiendra, faisant au surplus aux parties ouyes, bonne & briefue Iustice. Car tel est nostre plaisir. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, qu'à toy en ce faisant soit obey. Donné.

POVR FAIRE PARACHEVER l'execution d'vn Terrier susanné.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au bailly de .... salut : Receuë auons l'humble supplication de nos bien amez les Religieux, Abbé & Conuent de .... Contenant que dés le deuxiéme iour de .... ils ont obtenu de nous en nostre Chancellerie de Paris commission en forme de terrier à vous adressante, lesquelles ont esté encommencées à executer dedans l'an & iour de l'impetration d'icelles : mais pour aucuns affaires & empeschemens qui sont depuis suruenus ausdits exposans & à leur conseil, ladite execution a esté discontinuée depuis le mois de .... tellement que le papier terrier encommencé à faire en vertu de nosdites lettres, n'a esté paracheué, & à present ils le feroient volontiers continuer & paracheuer ; mais ils doutent que l'on fist difficulté de ce faire, au moyen de ladite continuation, & que nosdites lettres de Terrier sont susannés, s'ils n'auoient sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ce consideré, voulans, &c. Vous mandons, & pource que lesdites lettres en forme de Terrier, obtenuës par lesdits exposans, sont à vous adressantes, & qu'auez ou les aucuns de vous ja commencé de proceder ou faire proceder à l'execution d'celles, commettons par ces presentes, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que s'il vous appert sommairement & de plain, & sans figure de plaid ny procez d'icelles nosdites lettres, & de l'execution commencée en vertu d'icelles, dans l'an de l'impetration d'icelles, qui fut audit mois de .... & n'ait ladite execution & papier Terrier esté paracheué, ains discontinué depuis ledit mois de .... & au moyen de plusieurs affaires, & empeschement à eux & leur conseil suruenus : Vous en ce cas faites proceder au paracheuement d'icelle execution & papier Terrier d'iceux supplians, ainsi qu'il appartiendra par raison, & tout ainsi qu'on eut peu faire dedans l'an de l'impetration de nosdites lettres de Terrier. En contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir, tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que nosdites lettres de Terrier soient susannés, & que l'execution en ait esté discontinuée depuis ledit mois de .... que ne voulons ausdits supplians nuire ny preiudicier en aucune maniere. Donné.

TERRIERS, sont les deux plus anciens Conseillers de la ville de Lyon, du nombre de ceux qui doiuent sortir de charge en l'année : par lesquels & par les Maistres des Mestiers pour ce faire assemblez & conuoquez en l'hostel commun de ladite ville, les Consuls & Escheuins sont eleus. Et ont esté appellez Terrriers, dautant que par la connoissance & experience qu'ils ont des loix, statuts & coustumes de la ville, ils seruent en cette assemblée, comme de Terriers & registres, par le moyen desquels l'assemblée peut estre instruite de tout ce qui appartient au fait de l'election, tant pour le regard de la qualité des personnes qui doiuent estre eleuës, que des solemnitez qui doiuent estre gardées & obseruées en l'acte de l'election.

Terres vaines & vagues.

Pertinax Imper. quicquid in Italia, aut alibi gentium inculti soli, etiamque sub Regibus vacabat, id totum occupantibus, & colentibus adiudicauit, decemque annorum immunitatem, ac perpetuam libertatem concessit. Herodian. lib. 2.

Terrier. Voy sup. *Denombrement & Cens.*

Les Declarations se doiuent faire où la piece est assise, la quantité, les tenans & aboutissans. Et dans les Denombremens on y adiouste la valeur du reuenu, *Forma censuali cauetur, vt agri sic in censum referantur nomen fundi cuiusque, & in qua ciuitate, & in quo pago sit, & quos duos vicinos proximos habeat, & arnum quod in decem annos proximos satum erit, quot iugerum esse videatur, l. 4. D. de Censib.*

Terrier. Estampes art. 14. Bourbonnois art. 203. & 415. Auuergne tit. 25. art. 8. & en la Declaration de l'art. 5. de l'Edict du Roy Charles IX. fait en l'an 1563.

Neminem Curialem pro alieni Territorij debitis attineri, sed tantum municipem pro gleba propria conueniri, suiuant l'explication de Cuias *ad d. l. iubemus in commentar.* disant, *Territorium & glebam pro eodem sumi; sicut & municipem pro Curiali*. Et à ce sens se rapporte l'etymologie fort naturelle de ceux qui deduisent, *Territorium à terra Cuiacius ad l. duumuirum 53. C. de Curion. in fine.* Aussi quelquesfois ce mot Territoire, signifie vn lieu commun, qui est à la ville où la bourgade, pour s'y recreer & y perdre les pourmenades; ainsi appellé, selon Varron, *lib. 4. de lingua Latina. Quod maximè teratur Isidorus 14. orig. 15.* au contraire veut que par le mot Territoire, l'on entende l'Agriculture, & toute sorte de labourage: *Territorium*, ait, *vocatum est quasi Tauritorium, id est, tritum bobus & aratro: ab eo*, comme note *Lexicon Brissonij in verb. territorium, quod antiqui sulco ductto possessionum limites designabant*. D'autres escriuent encores que ce mot se deriue *à terrendis hostibus*: & de cette opinion est Siculus Flaccus *in lib. de condition. agror.* lors qu'il escrit en ces termes, *Ab his populis, qui sedes in aliquâ regione constituerant, eorumque agros occupauerant, premensum quod vniuersis suffecturum videbatur solum territis fugatisque inde ciuibus territoria dixere.* Et peu apres, *Bellis enim gestis victores populi terras omnes, ex quibus hostes eiecerunt, publicè atque vniuersaliter territorium dixere.* Mais l'aduis de ceux qui enseignent que le Territoire signifie vn certain Distroit ou enclos de terre, dans les limites & enclaues duquel l'on peut exercer la Iurisdiction, est bien meilleur & plus propre à nostre propos. *Vt vbi malim, iuris dicundi ius sit*, comme parlent les Anciens: *Quidquid enim*, dit Frontin, *in l. de agrorum qualitat. ad colonia municipisue priuilegium pertinet, territorij iuris appellant.* De sorte que le territoire n'est autre chose, *Quam vniuersitas agrorum, intra fines cuiusque ciuitatis*: Iropia dans le Glossaire: *quod ab eo dictum quidam aiunt, quòd Magistratus eius loci intra eos fines terrendi criminosos, id est, submonendi ius habet*, suiuant la propre definition & origine qu'en donne *Pomponius lib. singulari Enchiridij & in l. pupillus 239. §. territorium 8. ff. de verb. significat.*

Cela permis, il semble par cette explication mesme, que veritablement l'Euesque n'a point de Territoire, ny par consequent son grand-Vicaire ny l'Official, puis qu'ils n'ont & n'exercent autre Iurisdiction, que l'Episcopale: Car soit que, *Territorium vocetur à terra*; soit qu'il signifie vn lieu appartenant à la communauté; soit qu'il se prenne pour le labourage, *quasi tauritorium*, soit qu'il se deduise *à terrendis ciuibus seu, hostibus* soit qu'il denote vn parsan ou enclos de terre; & soit encore qu'il veüille dire l'vniuersité des champs & possessions de chacune cité; tousiours cette matiere est dependante de la Iustice seculiere, & n'est iamais de la connoissance Ecclesiastique: dautant que toutes les causes temporelles regardent les Princes & les Seigneurs temporels seulement; ainsi que les causes Ecclesiastiques ou spirituelles ne peuuent estre maniees que par les seuls Prelats & gens d'Eglise *Can. duo sunt, 96. dist. & §. item cum David 2. qu. 7.* Car il y a bien à dire entre la terre & les clefs du Ciel, ou entre la puissance spirituelle, & la temporelle; Dieu ayant donné cette-cy aux Empereurs & Monarques de l'Estat Politique, pour gouuerner les choses humaines, prophanes & mondaines; & celle-là aux Euesques & Prelats en l'Estat Ecclesiastique, pour administrer les choses diuines & sacrées; sans que le glaiue spirituel ait aucune authorité sur le glaiue terrien ou materiel, ny que l'vn soit susceptible de l'autre: tesmoin le dire de nostre Redempteur, *Que son Royaume n'estoit pas de ce territoire*, & que s'il en estoit, ses gens combatroient en ce monde pour luy. Aussi les Theologiens sont d'accord, que la puissance de lier & de delier donnée par Iesus-Christ à ses Apostres, & en leur personne aux Euesques; emporte seulement la collation des saincts Sacremens de l'Eglise, & en outre l'effect tres-important des censures, qui est la seule peine qu'encor auiourd'huy les Grands-Vicaires & les Officiaux peuuent imposer aux Laics par correction ou iustice sommaire, *Can. cùm non ab homine extrà de iudicus*: Mais le territoire emporte vne force contrainte precise & formelle, qui depend proprement de l'authorité temporelle des Princes de la terre, qui portent l'espée pour la vengeance des meschans, & asseurance des bons, dit l'Apostre S. Paul. Et de fait nos âmes, sur lesquelles s'estend la puissance Ecclesiastique, ne peuuent estre contraintes ou forcées precisément: mais seulement exhortées, excitées, & persuadées. C'est pourquoy nous lisons dans les saincts Decrets, qu'il est necessaire que mesme dans les Eglises, les Rois & les Princes du monde exercent leur puissance: *Vt quod non praualet sacerdos efficere per doctrina sermonem, saculi potestas hoc impleat per disciplina terrorem: sicque per regnum terrenum, cæleste regnum proficiat. Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit: sed viuificat: Can. principes sæculi, 23. quæst. 5. & can. inter 33. quæst. 2.* D'où s'ensuit que le grand Vicaire & l'Official n'ont point vne parfaite Iurisdiction, mais vne simple connoissance, que le Droit appelle *Notionem, Iudicium, Iudicationem, Audientiam.* Et partant le titre qui parle de la Iustice Ecclesiastique, est intitulé au Code Iustinian, *de Episcopali audientia*, & aux Nouuelles Constitutions, comme encore au Code Theodosian, *de Episcopali iudicio*, & non iamais, *de Episcopali iurisdictione*, selon la remarque de Cuias: *in Paratit l. ad tit. de Episcop. audient. Episcopi*, dit-il, *Iurisdictionem non habent, quia nec forum legibus habent*, comme il est couché en l'vne des Authentiques. *Valentin. in Nouell. de Epis. iudic. 123. §. 21. Nec apparitionem, nec executionem: sed eorum vt iudicum delegatorum, qui etiam notionem, non Iurisdictionum habent, sententias Magistratus exequuntur.* Car le Grand-Vicaire & l'Official ont seulement pouuoir d'oüyr les parties, de regler & decider leurs differens: mais non pas de leur faire droit absolument, en reduisant leurs iugemens à effect. Et quoy qu'ils puissent declarer ce qu'il faut faire, ils ne le peuuent executer de leur authorité: mais comme les iuges deleguez, & les arbitres ne peuuent point mettre à execution leurs sentences: Et il est tres-necessaire qu'elles soient executées par le commandement du Magistrat ordinaire: ou bien ainsi que le simple Iuge, ou Iuge pedanée & priué, ne pouuoit ny prononcer ces trois mots solemnels, *do, dico, & addico*, qu'Ouide referoit directement à l'action de la Loy. *1. Fast.*

Ille nefastus erit, per quem tria verba silentur.
Fastus erit, per quem lege licebit agi.

Ny ne pouuoit de sa propre puissance faire aucune de ces actions legitimes, n'ayant point de Iurisdiction, mais vne notion ou vn simple pouuoir de iuger sous le nom & authorité du Magistrat: *Qui propriam*, dit la loy, *finali C. vbi & apud quot restit. in integr. postul. Iurisdictionem non habebat, sed tantum iudicandi facultatem*: Et ainsi n'estoit à luy d'ordonner solemnellement, ny d'executer ses sentences *L. à diuo Pio in princ. ff. de re iudic.* ou bien encor, comme font les Cadis d'Orient, qui baillent des reglemens & iugent les procez: mais n'ont aucune puissance de contraindre: mais presentent leurs ordonnances & iugemens à executer aux Soubachis, qui ont le commandement & la force en la main: Ainsi a-il esté de tout temps des Euesques & de leurs Grands-Vicaires & Officiaux, lesquels enuoient leurs sentences & reglemens aux Magistrats seculiers pour les executer, *Ne sit cassa Episcopalis cognitio, l. Episc. indic. 8. C. de Episc. audientia:* comme decernent les Empereurs Arcadius, Honorius, & Theodose. Εἰς ἔργον τὰ κριθέντα παρὰ τῶν ἐπισκόπων ἄγειν τοὺς ἄρχοντας καὶ τοὺς ὑπηρέτας αὐτοῖς στρατιώτας, dit Sozomene, *l. 1.* Et cela se pratique encore à present: les Euesques, leurs Grands-Vicaires & les Officiaux estans contraints d'implorer le bras seculier, c'est à dire la iustice temporelle, pour faire executer leurs sentences: Dautant que

l'Eglise n'a point de Territoire, c'est à dire, qu'elle n'a pas la parfaite Iurisdiction, & que les Officiers Ecclesiastiques ne sont pas Magistrats, qui puissent prononcer ces trois mots essentiels, *do, dico, & addico*, ainsi que dit Loyseau du droict des Offices, liure 1. chap. 6. & au traité des Seigneuries chapitre 15. Voilà pourquoy on a tousiours obserué, & on garde encor auiourd'huy qu'ils ne peuuent de leur authorité, faire emprisonner les personnes d'Eglise, sans implorer l'aide du bras seculier : Et qu'ils ne peuuent pareillement condamner, ny à l'amende, ny aux dommages & interests, n'y ayans par le droict Romain que les Magistrats ayans plein Territoire, qui le peussent faire, L. *aliud est fraus* §. *inter pœnam ff. de verb. signif. l.* 1. *ff. siquis ius dic. obtemp. & toto tit. de mod. mult.* Et aussi pour ce qu'ils n'ont point de fisque : mesme ne peuuent condamner les beneficiers en soubstraction des gros fruits : parce que les Officiers Ecclesiastiques n'ont autre peine en leur puissance, que la penitence & l'excommunication, comme il se peut voir dans les priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane au traicté des droicts Ecclesiastiques liure 1. comme a reconnu le Pape Celestin III. escriuant en ces termes : *Cùm non habeat Ecclesia vltra quid faciat, per sæcularem comprimendus est potestatem, ità quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. Can. cum non ab homine extra de iudic.* Et de fait, en ce cas que le Beneficier ait failly, il peut bien estre priué *ab altari*, par le Iuge d'Eglise, pour luy oster les menuës distributions : mais pour le regard des gros fruicts, c'est le Procureur du Roy qui les fait saisir. L'Official peut bien priuer vn Diocese de son Benefice, *Et ab altari mouere*, & en consequence de ce, il n'aura plus les fruicts : Mais demeurant Beneficier, il ne peut estre priué des gros fruicts que par le Magistrat. De plus, l'Euesque ny ses Officiers Ecclesiastiques ne peuuent condamner au foüet ny en exil, si ce n'est desia dans les pays de la domination du Pape, pour lesquels doiuent estre entendus les Canons, qui attribuent aux Prelats cette authorité, *Can. 1. de calumn. can. quia iusta 5. quæst. 6. can. in Synodo inf. dist. 63. can. hi. qui 3. quæst. 4. can. cum accusator. 3. quæst. 5. can. in primis. 2. quæst. 1. & can. attendendum 17. quæst. 4.* Bref les Iuges d'Eglise ne peuuent nullement connoistre des interdicts, complaintes, ou possessoires, sinon de ce qui est pur spirituel ; sans qu'il leur soit licite d'estendre leur pouuoir incidemment sur le temporel, ainsi que nous verrons tout au long cy-apres, Dieu aydant au liure 3. où nous deuons traiter fort amplement de telle matiere.

Voilà comment l'Eglise n'a iamais eu, & n'a point encor à present de territoire, id est, *Ius terrendi criminosos*, comme parle Pomponius, *d. l. pupillus* 239. §. *irritorium* 8. *ff. de verb. sing.* ny par consequent de Iurisdiction, *quæ adhæret territorio, quoniam territorium non est aliud quàm terræ spatium munitum & armatum Iurisdictione*, comme dit Balde *super rub. quæ sunt regalia. Paul. de Cast. consil. 99. vol. 2. Decius cons. 546. nu. 511. Bart. consil 186. Abb. Sicul. in can. cùm contingat versic. hæc dicta extra de foro competenti. Alex. Consil. 35. vol. 4. & cons. 24. & cons. 88. vol. & Boerius. num. 7.* Et de cette defectuosité de Iurisdiction & de n'auoir point de territoire, aduient que les Cours de Parlement tiennent en France, que l'Euesque ny ses Officiers Ecclesiastiques ne peuuent saisir le fonds, sequestrer, ny mettre en possession, *Quia qui territorium nullum habet, mittere in possessionem non potest. l. iubere caueri 4. ff. de Iurisd. omnium iudic.* Et par plusieurs Arrests telles saisies faites d'authorité du Iuge d'Eglise, mesme des biens Ecclesiastiques, ont esté iugées abusiues, *Receptum enim fundos Galliæ vniuersos Regia manu gubernari*, comme obserue, apres Chopin, *l. 2. c. 2. n. 2.* la Ferriere Aduocat au Parlement de Tolose, en ses remarques du Droict François, *in verb. Iurisdict. nu. 45. & 46.*

Partant, sans disputer pour les autres Royaumes, il semble certainement qu'en France les Grands-Vicaires & ses Officiaux n'ont point de territoire. Et pour le confirmer dauantage, qu'on lise & parcourre tous nos Escriuains Curialistes, il ne s'en trouuera pas vn qui n'enseigne & authorise cette opinion. Papon au recueil de ses Arrests *l. 7. tit. 7. art. 61.* discourant de la Iurisdiction competente & fins declinatoires, dit en termes formels, qu'en France les Euesques n'ont aucun territoire ; & qu'ils ne peuuent faire executer leurs Decrets, *etiam contra suos*, sinon en implorant le bras seculier. Et qu'ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 10. May 1535. pour vn Chanoine du Mans, appellant comme d'abus, de ce que pour vne accusation contre luy instituée, & pour luy estre fait le procez, il tiendroit prison en sa maison Claustrale, temoin M. Charles du Moulin en ses notes & sur la quest. 82. 276. & 363. de Gallus : comme encore Gilles le Maistre, en son traité des Appellations comme d'abus, ch. 5. ainsi que chacun peut voir. Iean Chenu au liu. des Offices de France, *tit. 41. cap. 1. sub finem. & in styl. Iurisdict. Eccles. Bituri. in c. 15. in verb. Ecclesiast.* tient le mesme, escriuant des Iustices non Royales, tant Ecclesiastiques qu'autres, & leurs Officiers. Et le Compilateur du Code des Decisions forenses, *li. 3. tit. 4. decis. 72.* Aussi Pierre Guenois, *l. 2. sect. 210.* de son traité des loix instituées en toutes les Cours, terres, Iurisdictions & Seigneuries de ce Royaume, dit expressement que les Euesques & autres Prelats n'ont aucun territoire, tellement que le Canon de Boniface VIII. qui porte que les Iuges Ecclesiastiques peuuent apprehender quelqu'vn, le constituer & prendre prisonnier par tout leur Diocese, & poser leur siege là part où bon leur semblera, ne fut iamais receu en France ; & s'ils font au contraire, disans droit hors du Tribunal, ou de leur auditoire accoustumé, & qu'il y en ait appel comme d'abus, l'acte & l'emprisonnement sera declaré abusif comme faict par entreprise sur la Iurisdiction seculiere.

Quod autem il continuë & confirme ainsi son discours. *Episcopi aliiq; iudices Ecclesiastici non habeant territorium, ex eo patet quod non habeant fiscum nec censum, tributum aliudve ius ditionis temporalis in laicos : Ergo non habent territorium nec iurisdictionem, vt aiunt, contentiosam*, Guenois *vbi supra argumento c. 2. extra de censibus.* Iean Rochette en ses questions de Droit & de pratique tient de mesme que les Euesques en France n'ont aucun territoire ; & qu'ainsi est abrogé ce qui est dit aux Decretales *Can. cùm Episc. 7. de offic. ordin. in 6.* que l'Euesque peut en tous lieux de son Diocese non exempts, tenir son audience pour y rendre droit, prendre, arrester, & tenir personnes : Mais Loyseau sçait-il autre air, lors qu'il parle de la Iustice Ecclesiastique, sinon de chanter que la Iurisdiction depend de la puissance temporelle, ainsi qu'il dit au traité des Seigneuries, au ch. 15. *à nu. 42. vsq; ad num. 57.* & qu'elle n'est attribuée de Dieu qu'aux Seigneurs temporels, que l'Eglise a subsisté longtemps sans auoir Iustice contentieuse, ne se meslant que de la censure & correction des mœurs parmy les premiers Chrestiens, que l'Eglise ne peut executer encor ses iugemens, qu'elle ne peut emprisonner, ny condamner à l'amende : & que tous ces defauts procedent de ce que l'Eglise n'a iamais eu, & n'a point encor eu de Territoire. Nicolas Boerius *decis. 227. nu. 2.* met semblablement parmy ses Decisions, *Quod Episcopi, Archidiaconi, & Notarij non habent territorium.* Et Guillaume Benoist *in c. Raynut. §. & vxorem nomine Adelas. n. 131.* adiouste, *Quod Episcopi in bonis temporalibus sententias suas exequi non possunt, quia olim territorium non habebant extra suas Ecclesias, & illarum septa.* Maynard remarque que par les Ordonnances Royaux du Roy François I. art. 92. des publiées 1539. la reconnoissance des scedules se doit faire par deuant le Iuge seculier, & non pardeuant le Iuge d'Eglise : dautant que si telle ou semblable action se passoit pardeuant l'Official, elle n'emporteroit effet d'hypoteque : parce qu'il n'est Iuge des biens, & que ses sentences n'ont execution sur eux, à cause qu'il n'a territoire, comme il se peut voir dans Maynard en sa 2. partie de ses questions & Arrests ch. 68. *num. 1. & 2.* Et cette mes-

me obseruation est faite par Charondas sur les coustumes, titre des actions personnelles & d'hypoteque *lib. 4. cap. 2.* en ses Commentaires, y adioustant encores que c'est pour cela que l'Ordonnance du Roy François I. fait expresse mention du Iuge seculier : & qu'il est porté par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qu'il datte du 4. Iuillet 1537. que les Clercs sont contraincts de reconnoistre leurs seings pardeuant les Iuges Royaux, sur peine de saisie de leur temporel ; *Quia nimirùm Ecclesia non habet territorium:* il allegue pour autheur Rebuffe, auquel pour le surplus nous renuoyerons ceux qui en voudront entendre dauantage, & en attendant que nous traitions cette matiere à plein fonds en son lieu : Mais pour demeurer sur nostre subiet, il est certain que les Curialistes vnanimement & tous d'vne voix respondent, *Quod Episcopus non habet territorium, sed Princeps laicus supremus tam ratione territorij, quàm realium. Belluga in suo speculo Principum rubr.* 14. §. *nunc videamus nu.* 38. C'est le discours ordinaire de ceux qui precedent que le Grand-Vicaire ny l'Official n'ont point de Territoire : & par consequent, selon leur opinion, la demande ou question par nous proposée en ce Chapitre, seroit frustratoire, vaine & entierement inutile.

Neantmoins elle est Canonique & legitime, & partant pour le verifier il nous faut d'autre costé rapporter icy l'opinion des Docteurs, qui enseignent le contraire.

Premierement ce grand & iudicieux Interprete du droict Couarruuias en son tome 2. *variar. resolut. l. 4. c. 20. num. 6. in fine* : nonostant la premiere charge qu'il tenoit en Espagne au Conseil du Roy Philippe II. n'a pas craint de dire en ses resolutions, *falsum & absurdum esse quòd Vicarius Episcopi, Archidiaconus, Abbates & similes Prælati territorium non habeant.* Et mesme estant sur le discours de la Iurisdiction Ecclesiastique & spirituelle, il met en auant ce doute, *An ea possit extra territorium exerceri Couarru. ibid. num.* 8. Comme aussi Iean Rochette en ses questions de droict & de pratique tit. 5. qu. 3. & au tit. 6. qu. 4. traitant des reglemens des Iuges & Iurisdictions, forme vne question particuliere, de la Iurisdiction de l'Euesque ou son Official hors leur territoire ; & vne autre qu'il intitule : Du territoire de l'Euesque, où il s'estend ? Tenant pour Maxime, que l'Euesque & ses Officiers ont pour territoire leur audience, où ils peuuent de leur propre authorité rendre droit ; prendre & tenir prisonniers, soit personnes Ecclesiastiques ou seculieres : & faire là executer leurs Decrets d'eux mesmes sans l'imploration du bras seculier. Mesme tous les Autheurs sus mentionnez, Papon, Chenu & les autres demeurent d'accord, que l'Euesque & son Official, en leur Pretoire ou Tribunal, *In quo possunt ius dicere* peuuent comme en leur territoire apprehender quelqu'vn : mais que hors de leur siege & auditoire, ils ne le peuuent faire. Il est bien vray, dit Piere Guenois, en son traité des loix abrogées, liu. 2. sect. 210. Que l'Euesque ou son Official peut decreter prise de corps, quand la matiere y eschet, contre qui il veut, & bon luy semble : mais de faire executer ses decrets, & faire les captures par les Appariteurs, il ne luy est point licite, hors son Pretoire, sinon en implorât l'ayde du bras seculier, qui ne luy est iamais refusé, veu son Decret. Ferrier en son œuure meslé de diuerses matieres *in ver. iurisdict. num.* 41. en ses remarques du droict François rend la raison, pourquoy est-ce que les Iuges d'Eglise ne peuuent faire prendre aucun prisonnier hors l'enclos de leur Pretoire : Parce, dit-il, qu'il n'est permis d'entreprendre sur le territoire d'autruy : *l. vlt. ff. de iurisdict. omnium iudic. Bart. in l. si cui. §. fin. de accusat. Bald. in l. sicut. §. Aristo. ff. si seruitus vendicetur,* inferant de là par bonne consequence, que le Pretoire Episcopal n'est point territoire du Magistrat temporel : mais que c'est vn territoire racourcy de l'Eglise. Aussi Loyseau en ses liures du droict des Offices, *l. 1. cap. 6. num.* 46. n'a point osé priuer tout à fait l'Eglise de territoire : mais il explique ce dictum, que *Ecclesia non habet territorium,* par vn c'est à dire plain territoire : Car d'ailleurs, adiouste-il, le terriroire des Iustices Ecclesiastiques est distinct aussi bien, que des seculiers : mais il faudroit dire (c'est luy qui parle) que l'Eglise n'a point de cõmandemẽt, c'est à sçauoir sur les personnes & choses seculieres. Dont resulte, suiuant nos Curiaux mesmes, que le Grand-Vicaire & l'Official ont leur territoire pour y pouuoir faire & executer leurs charges, chacun ainsi qu'il les regarde. *Id enim vsu Gallico receptum est,* comme escrit Bleyuian en ses additions sur l'introduction à la theorie & pratique beneficiale; *vt Episcopi non magis quàm alij Ecclesiastici iudices habeant territorium, sed Prætorium, seu tribunal, in quo sedere, & super quo, suam exercere Iurisdictionem possint. Bleynianus de maioribus & minoribus beneficiis num.* 48. *in suis additionibus in verb. in Galliâ obseruari.*

Mais passant outre, les Canonistes soustiennent que l'Euesque a territoire par tout son Diocese, *Baldus, Decius, Hostiensis & alij, in can. venerabili de Censibus & Marta iusè, in tractatu de iurisdict. parte* 1. *cap.* 50. & partant qu'il peut de son authorité chastier & punir les delinquants en tous lieux de quelle condition & qualité qu'ils soient en des crimes Ecclesiastiques, sans implorer l'ayde du bras seculier, si bon luy semble. Ce qu'ils confirment tant par les saincts Decrets de l'Eglise, que par la disposition des Conciles Oecumeniques. Le Pape Gregoire escriuant aux Euesques, *Can. contrà idolorum, 26. quæst. 5.* leur en parle en cette sorte. *Contra idolorum cultores, vel haruspices atque sortilegos fraternitatem tuam vehementius Pastorali hortamur inuigilare custodia. Quod si emendare se à talibus nolle repereris : si serui sunt, verberibus volumus castigari : si verò liberi, inclusione digni, districtamque sunt in pœnam dirigendi.* Où la glosse, *ibidem, in verb. verberib.* remarque, que l'Euesque peut condamner au foüet, & emprisonner les criminels & coulpables. Aussi le Pape Vrbain en declarant que l'Eglise ne peut estre contrainte de payer aucun tribut de ses terres Prediales, ordonne par mesme moyen, que celuy qui se portera à vexer là-dessus les Ecclesiastiques, soit mis au cachot, ou qu'il soit exilé & bãny à perpetuité : *Attendendum est omnibus*, ait, *ne prædia, vsibus secretorum cælestium dedicata à quibusdam irruentibus vexentur, can. attendendum,* 17. *quæst.* 4 *Quod siquis fecerit, post debita vltionis acrimoniam (quæ erga sacrilegos iure promenda est) perpetua damnetur infamia, & carceri tradatur, aut exilio perpetuæ deportationis feriatur.* Et vn autre Pape decerne que si quelque Laïque seduit vne fille, qu'il ait à l'espouser, *aut si renuendum putauerit, corporaliter castigatus, excommunicatusque in monasterium, in quo agat pœnitentiam, detrudatur, de quo nulla sit egrediendi sine præcepto licentia, Can. peruenit ad nos, 2. extra de adulteriis & stupro.* D'où il resulte clairement, que les Euesques ont toute puissance en leurs Dioceses, & ce conformément à la determination qui se trouue en auoir esté faicte en plain Concile par le Pape Iean en pareils termes : *Habeant Episcopi singularum vrbium in suis Diocesibus liberam potestatem, adulteria & scelera inquirere, vlcisci & iudicare secundum quod Canones censent, absque impedimento alicuius, Can. perniciosam 1. extra de Offic. Iudic. ordinar. Eo cum opus fuerit, publicum conuocent auxilium.* Le Concile de Trente, *Seß. 25. cap. 3. de reform.* y est aussi formel, lors qu'il dit, *Quod in caussis iudicialibus mandatur omnibus iudicibus Ecclesiasticis, cuiuscumque dignitatis existant, vt quomodocumque executio realis, vel personalis, in qualibet parte iudicij propria authoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo, quàm definiendo, à censuris Ecclesiasticis, seu interdicto : sed liceat eis, si expedire videbitur, in caussis ciuilibus ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque, etiam laicos per mulctas pecuniarias, quæ locis pijs ibi existentibus, eo ipso quod exactæ fuerint, assignentur : seu per captionem pignorum, personarumque districtionem per suos proprios, aut alienos executores facien-

dam, siue etiam per alia iuris remedia procedere & caussas definire.

De sorte doncques que par la disposition du droict Canonique, l'Euesque & ses Officiers peuuét d'authorité ordinaire decreter & mettre à execution leurs sentences par tout leur distroit; le bras seculier n'estant qu'vn remede extraordinaire & subsidiaire, *Doctores in Can. cùm non ab homine, 10. extra de iudicis*, lequel cesse, *vbi remedium ordinarium potest intentari, l. quidam, ff. de edendo, & ibi Bartol. num. 1. Gloss. in l. virum ff. si certum petatur.* De là vient, comme dit Balde, *in authent. caussa quæ fit cum Monacho, num. 6. Cod. de Episcop. & Cleric. & in l. nam salutem, §. ait, ff. de Offic. præfect. vigil. & in l. 1. num. 68. & 69. Codice de seruit. & aqua. Quod Episcopus potest habere proprios ministros & executores atque armatam familiam*: à cause, comme dit Hostiensis *in can. cùm contingat, in princ. de foro competent. versic. Episcopus autem habet forum siue territorium per totam Diœcesim, atque omnes delinquentes intra ipsum punire.* Brixiensis *in suo Repertorio, in verb. Episcopus*, passe plus auant, & tient que l'Euesque *in sua Diœcesi habet imperium.* A quoy s'accorde le dire d'Abbas *in Canon. auditis num. 11. de restitut. in integrum, & ex authent. quomodo oporteat Episcop. in princ.* soustenant *quod Ecclesia gaudet omnibus priuilegiis quibus gaudet Imperium; quia nimirum Imperium & Ecclesia, fraternizant.* Et partant il faut conclure auec *Martha in tractatu de Iurisdict. parte 4. centur. 2. casu 151. num. 7. & parte 2 ca. 29. num. 7. 8. 9. & parte 1. cap. 50. Episcopum habere Territorium.*

Cela se prouue encore manifestement, de ce que l'Euesque a sa Iurisdiction Ecclesiastique: *Distinctè enim sunt de iure Ciuili Iurisdictiones Clericorum & Laicorũ*: comme il se montre ailleurs, *Authent. Clericus, & authent. statuimus, Cod. de Episcop. & Cleric. Nouell. 83. in princ.* Et ainsi il doit auoir son territoire, *quia Iurisdictio non potest exerceri per non habentem territorium, cùm cohæreat Territorio, l. 4. §. fin. ff. de Offic. Proconsul. & DD. in l. final. ff. de iurisdiction. omnium iudic. & in l. fin. Cod. vbi & apud quem cogn. vt integr. restit. agitanda sit.* Estant certain que chaque Iurisdiction appete, demande & requiert son territoire, *quia terminantur in eo: Namque territorium non est aliud quàm terræ spatium munitum & armatum Iurisdictione*, comme nous l'auons cy-dessus definy, selon Balde *sup. rub. quæ sunt regalia. Et in §. ad hæc versi modo quæro. de pace juram. firman. aliàs in tit. de allodys, cap. 1.* lequel enseigne, *quòd Iurisdictio est in territorio tanquam in re inanimata, sicut seruitus in fundo seruiente, vel dominante: sed in Magistratu est tanquam in subiecto animato, sine quo Iurisdictio per se nihil agitat: semper enim, vt* inquit, *debet Iurisdictio præcedere officium ius dicentis, quia prius nascitur, quam exerceatur ad actum, Ioan. Monach. in can. statut. de rescript. lib. 6. & patet ex l. 1. C. qui pro sua iurisdict.* Et Boërius *decis. 227. num. 5. 6. 7.* tient le mesme, *vt quemadmodùm seruitus desiderat fundum, ita quælibet Iurisdictio suum territorium.*

Dauantage, Iean Filesac *in operibus varys de Paræciorum origine, cap. 2.* remarque qu'vne Parroisse est vulgairement appellée dans les Conciles, Territoire. Et mesme ce mot est attribué par le IV. Concile de Tolede, chapitre 34. à vne Eglise rurale; comme aussi par le Concile d'Orleans, les Monasteres & les Basiliques, *vel in Territoriis, id est Paræciis, vel in ciuitatibus*, où se pose le Siege Episcopal, *constructæ dicuntur*: Mais plus est, le Diocese mesme d'vn Euesque se peut nommer Territoire; & ainsi lisons-nous que parmy les Grecs George Xiphilin Patriarche de Constantinople, *in iure Græco Roman. lib. 4. seu sent. Synodal. 2. In Episcoporum conuentu & Synodo Prouinciali statuit, vt ex more, mansiones omnes, & oratoria Canonicorum persoluant Episcopo, in cuius territorio condita essent.*

Suiuant cela, le Souuerain Pontife de Rome a respondu, que tout Euesque est fondé de droict commun en sa Iurisdiction generalemẽt par tout son Diocese, & qu'il y peut faire aussi tous actes de Iustice, ou par soy ou par ses Officiers, de méme qu'vn Seigneur en chaque lieu de sa terre: *Canon. cùm Episc. 7. de Offic. ordin. in 6.* ait, *in tota sua Diœcesi Iurisdictionem ordinariam noscatur habere; dubium non existit quin in quolibet loco ipsius Diœcesis non exempto, per se, vel per alium, possit pro tribunali sedere; caussas ad Ecclesiasticum forum spectantes audire: personas Ecclesiasticas, cùm earum excessus exegerit, capere ac carceri deputare; necnon & cætera quæ ad ipsius spectant officiũ, libere exercere.* Où ce fameux Glossographe Iean André note en termes exprés, *in dicto can. cùm Episc. in casu formãdo ibi notat quòd Territoriũ est solius Episc. & non Archidiaconi, vel alterius inferioris Prælati*: Adjoûtant que cela importe & sert de beaucoup. *Nam si quis extraneus*, dit-il, (*id est non subditus*) *commisit delictum in Archidiaconatu, Archidiaconus non habet punitionem, quia territorium est solius Episcopi & non Archidiaconi: Et idem dicendum est in Abbate.*

Voila force raisons & authoritez alleguées de part & d'autre, afin de prouuer la negatiue & l'affirmatiue de nostre question. Sur quoy pour concilier ces opinions, quelques-vns disent qu'il y a deux natures de Iurisdiction, *Riccius, in collectaneis Decis. parte 5. collect. 1633.* l'vne *quantum ad exercitium actiuè*, laquelle est personnelle & reside aux Officiers publics, qui disent droict & exercent la Iurisdiction, & elle n'est point au territoire, *quia territorium ius dicere non potest.* L'autre, *quoad exercitium passiuè*, laquelle s'exerce sur le territoire, & à l'endroit des manans ou des personnes qui y habitent, & alors comme vn accident inseparable, elle est inherente au Territoire: Et veulent que les Euesques ayent la premiere espece tant seulement; *Boerius, quæst. 227.* c'est à dire, vne iurisdiction imparfaite, laquelle importe vne contrainte formelle & parfaite puissance: mais que la seconde appartienne aux Magistrats seculiers & aux Princes temporels.

Les autres distinguẽt entre le Droict Canon & le Droict Ciuil, enseignans que par la disposition des saincts Decrets, l'Euesque a veritablement Territoire, comme il est couché par expres en l'vn des Canons, *Can. si quis Ab. 18. quæst. 2.* où le Concile declare, *quòd si quis Abbas cautus in regimine non fuerit, ad Episcopo in cuius Territorio consistit, & à vicinis Abbatibus, à suo arceatur honore.* Mais que par les Ordonnances Royaux & loix Ciuiles de ce Royaume, ausquelles il faut s'arrester, suiuant la practique ordinaire, l'Eglise n'a point de Territoire: & qu'ainsi les Prelats sont contraincts mesme en matieres d'Ecclesiastiques, *eorum inuocare suppetias, qui habent manum militarem. L. qui restituere, 68. ff. de rei vindicat.* pour l'execution de leurs Reglemens & sentences. Pour ce que l'Eglise n'a autre glaiue que celuy de S. Pierre, qui est Spirituel & consiste en la fulmination des Censures: Dieu ayant donné aux Rois temporels le glaiue terrien, afin qu'ils puissent iustement,

Præconum voce trementes
Examinare reos, miserorum in corpora fasces
Frangere, & horribiles legum exercere secures.

Comme parle Prudentius *in Hamartigenia.* C'est ce que pensent dire nos Curiaux, lors qu'ils dogmatisent, *quod princeps secularis est Dominus territorij, & territorium est suum; Ideòque Episcopi malè appellãtur Domini talis loci, sed debent vocari Episcopi talis loci. Vide gloss. in dicto can. cùm Episc. 7. in casu, ibi notandum 3. de offic. ordin. in 6.*

D'autres concluent que les Ecclesiastiques à parler generalement & vniuersellement, peuuent auoir territoire dans les autres pays & contrées du monde, conformement au droict Canonique. Et neantmoins que ces Canons ne sont point receus au Royaume de France, *In quo extrà septa Domorum Episcopalium non potest Episcopus facere captionem: imò censetur capere extra territorium, quia in regno Franciæ Episcopus non dicitur habere territorium*

territorium proprium. Hoc refert Ioan. Andreas, in dicta glossa superiùs expressa ante 1. notabile. Mesme s'il falloit disputer des souueraínetez estrangeres, & examiner le Canon, *Can. in Archipresbyteratu, de raptorib.* où il est dit que le Roy de Sicile donna permission à quelques Ecclesiastiques de punir d'amende pecuniaire & de fouët, certains Sarrazins qui rauissoient les Chrestiens: on peut induire mesme de cette commission, que le Iuge d'Eglise n'auroit eu aucune puissance en ce iugement, n'estoit la concession qui luy a esté faite par le Roy. C'est comme discourt l'Autheur du Traicté des Droicts Ecclesiastiques, où il est parlé de la Iurisdiction temporelle, en son premier liure, sur les Priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane. Et d'autres encores respondent diuersement.

Mais apres tout, ces opinions reuenans presque à mesme poinct, ie trouue sans rien aduancer de ma teste, que la decision de François Meynard Docteur Regent de l'Vniuersité de Poictiers, est la plus iuridique de toutes. Il est escrit que les Princes Chrestiens ont tellement confirmé la Iurisdiction Episcopale & Ecclesiastique par leurs Constitutions, qu'ils y ont soubmis & assubietti les Laics, les Magistrats & leur propre Maiesté, *In spiritualibus negotiorum causis*; conformément à ce beau passage de S. Ambroise *lib. 2. epist. 12. ad Valent. Augustum. In caussa fidei, Episcopi solent de Imperatorib. non Imperatores de Episcopis iudicare.* Et partant qu'il ne faut point s'esmerueiller, *si Episcopus*, ce sont les mots de ce Docteur, *quia tanta iurisdictioni praeest, dicatur habere territorium, dicatur habere forum. Franc. Meinard. Frisius, in Academia Pictauensi Antecessor, disputatione, de iuribus Episcop. edita anno 1612. d. cap. 16. de Offic. iudic. ordin. apud Gregor. cap. 6. num. 15. & 16* Et puis reprenant le fil de son discours, il adiouste encore; *Episcopus, vt dicere cœpi, habet territorium, habet forum, habet etiam tribunal, in quo per totam Diœcesim vbicumque velit, modò locus non sit exemptus, ad iurisdictionem exercendam sedere potest.* Il est vray qu'en France cela reçoit sa limitation: si bien que le territoire de l'Euesque est restraint dans les enclaues de son Pretoire, comme il demeure verifié cy-dessus, & par le dire & authorité des Curiaux mesmes.

Et ne nuit point ce qui est allegué, que toutes forces & contraintes temporelles, dans les Empires & territoires seculiers, appartiennent aux Rois & aux Princes de ce monde. *Quia vbicumque quis habet potestatem terrendi seu distringendi, totum illud dicitur de territorio seu districtu suo. Ioan. Andr. & DD. in dicto can. cùm contingat. Et Abbas Sicul. consil. 20. vol. 1. & Boerius dicta decis. 227. num. 3. & d. l. pupillus §. territorium. ff. de verb. significat.* Dautant que, & les Princes temporels & les Euesques peuuent auoir leur territoire, chacun suiuant sa loy & sa mode: sçauoir ceux-là en matiere ciuile & politique: & ceux-cy en matiere Spirituelle & Ecclesiastique. Car ce qui est dit par les nouuelles constitutions sur la fin du Code, *In nouella Valent. de Episcop. iudicio. Videlicet Episcopos forum legibus non habere*, doit estre pris & entendu ciuilement, comme si l'Empereur disoit, *eos non habere forum Ciuile cōcessum à legibus ciuilibus ac publicis*, pour connoistre & prononcer ainsi que les Magistrats seculiers entre toutes personnes, sur des affaires purement ciuils, pecuniaires, & criminels. Et ainsi Loiseau du Droict des Offices, liure 1. chap. 6. num. 46. ne trouue pas bon l'aduis de ceux qui pensent que *Ecclesia non habet territorium*: mais il faudroit dire (adiouste-il) que *Ecclesia non habet Imperium*, que l'Eglise n'a point de commandement, c'est à sçauoir, comme il l'explique luy mesme, sur les personnes & choses seculieres.

Nostre interpretation se monstre, & paroist estre fort pertinente & legitime, tant à cause du mot *Forum*, lequel signifie selon les Iurisconsultes, la Cour & l'Audience publique & ciuile: mesme parmy les Canonistes encore, *iudex forensis* se prend pour le Iuge Ciuil, *Can. si Clericus §. extra de foro compet.* que à raison du mot *Legibus*, qui denote les Loix Ciuiles, suiuant l'vsurpation mesme des Peres Grecs, lesquels au Concile de Calcedoine, chap. 18. les appellent τοὺς ἔξω νόμους, *id est, extraneas leges.* En ce lieu mesme Theodore Balsamon les tourne *Politicas*, à cause qu'vne bonne partie d'icelles a esté faite par des personnes sages, qui ont vescu hors de l'Eglise & de la saincte Escriture. Et en ce sens le Pape Calixte *epist. 2. ad Episcopos Galliæ*, les nomme en ses epistres, *leges exteras*: conformément aux constitutions Imperiales, où Arcadius & Honorius, suiuant l'intelligence commune, se seruent du terme de *legibus*, purement & absolument pour dire les loix Politiques: *Quoties*, c'est comme ils parlent *l. vnica de Religione, in Cod. Theodosian. de religione agitur, Episcopos conuenit agitare: cæteras verò caussas, quæ ad ordinarios cognitores, vel ad vsum publici iuris pertinent, legibus oportet audiri.* Or tout ainsi que les Euesques & leurs Officiers Ecclesiastiques, *forum, territorium vel executionem legibus non habere dicuntur.* De mesme peut-on dire, *Prætorem & alios Magistratus, forum territorium, vel executionem Canonibus non habere*, pour pouuoir iuger des choses purement Spirituelles, ou contraindre par Censures & fulminations les condamnez à faire ce qui leur est enioint. *Habent igitur, vt summatim complectar*, dit pour conclusion le mesme Meynard, *Magistratus territorium, habent forum & executionem suis legibus, suo modo, suisque in caussis, nempe ciuilibus & Politicis: habent etiam Episcopi territorium, habent forum & executionem suis Canonibus, suo modo, suisque in caussis nimirùm spiritualibus & Ecclesiasticis. Franc. Meinar in disput. de iuri. Episc. ad rescriptum Honorij III. sine c. 16. de Offic. iudic. ordinar. extra. c. 6. nu. 16.* Et si par fois les Prelats, les Grāds-Vicaires & les Officiaux sont contraincts d'inuoquer le bras seculier pour faire executer leurs Reglemens & sentences, cette execution *per manum militarem facta, extraordinaria executio dicitur*, mesme suiuant Vlp. *l. siquis missus, 3. §. constitutum, 1. ff. ne vis fiat ei qui in possess. missus erit.*

Cette question vuidée, venons à la principale, qui est de sçauoir si le Grand-Vicaire & l'Official peuuent exercer leurs charges, ou faire & expedier aucun acte, hors leur Territoire? Quelques-vns tiennent la partie negatiue, & entre autres Balde escriuant, *quod locum tenens & Vicarius Ordinarij, quantumcumque speciale habeat mandatum ad beneficia conferenda, tamen illa extra Diœcesim conferre non potest, Bald. in l. 2. ff. de Offic. Proconsul.* Il se fonde sur ce que Bartole *in l. cunctos populos, & de summa. Trinit.* atteste en quelque endroit, *Commissionem ab inferiore Principe factam nunquam posse exerceri extra territorium committentis.* Abbas *in can. nouit, de Offic. legat.* est aussi de cette opinion, lors qu'il enseigne, *Prælatum extra territorium non posse instituere præsentatum.* Comme encore plusieurs autres Docteurs estiment le mesme, appuyez sur le texte Canonique tiré du Concile general tenu à Lyon, *Francisc. in can. cum in generali de Offic. Vicar. in 6. & in can. statutum in gloss. vlt. de prabend. in 6. Bard. n. d. can. nouit. nn. 17. Roch. de iure patronat. in verb. competens alieni, quæst. 14. & quæst. 31. Phl. Decius consil. 122. & alij*, par lequel Gregoire X. decide que si le Pape ne confere les Benefices vacans en Cour de Rome dans le mois, que les Prelats Ordinaires y pourront pouruoir, *vel per se ipsos, vel ipsis agentibus in remotis, per suos Vicarios generales in eorū Diœcesibus existentes Can. statutum, 3. de preb. & dign. in 6. Ergo* ils ne peuuent le faire, s'ils sont hors le Diocese: Mais ce doubte semble estre leué par la determination d'Innocent III. qui declare formellement, *quòd iurisdictio Vicarij, quam Romanus Pontifex in vrbe reliquit, non extenditur extra illam Can. sua nobis. §. extrà de Offic. Vicarij.* Car si le Vicaire du Pape, la puissance duquel est souueraine, n'a point d'authorité d'exercer sa charge, ny de faire aucune fonction qui en depende, hors de Rome, *nisi forte intrà centesimum milliare ad instar Præfecti vrbis Gloss. in dicto*

can. sua nobis. in ver. non extendit : comme adiouste la glosse, conformement à la loy Ciuile *l. 1. §. in initio 1. ff. de Offic. præf. verb. & l. si in aliam, §. vlt. ff. de offic. Proconsul.* Certainement à moins forte raison cette authorité doit estre baillée aux Vicaires & Officiers des Euesques, que de pouuoir faire l'exercice de leurs charges hors leur Distroit ou territoire; pour estre tels Prelats subalternes, & leurs Officiers, inferieurs & de moindre creance que ceux du Souuerain Pontife : estant certain que les Vicaires & Lieutenans sont honorez à raison & à proportion de la personne qu'ils representent, ou comme parlent les Canonistes, ils sont authorisez, *ob dignitatem eorum quibus inseruiunt, vt & Augusta ob Imperatorem, Cardi. in Clem. 2. de rescript. Ab. in can. quoniam de offic. deleg. Zechius, in lib. de Repub. Eccles. c. 23. de Vicario Episc. num. 7.* Ce sont les allegations que l'on deduit d'vn costé.

Mais aussi d'ailleurs l'on ne manque point de dire pour la partie affirmatiue, *Quòd extrà Prouinciam existens potest delegare caussas in Prouincia, & iubere delegato vt in dicet*, selon Vlpian. *l. præfectus vrbi fin. ff. de Offic. præfecti vrbi*, mesmement lors que la cause de son absence est iuste & necessaire. *Aliquando mandare Iurisdictionem*, inquit Papinianus, *l. aliquo, 5. ff. de Offic. Proconsul. & legati. Proconsul potest, etsi nondum in Prouinciam peruenerit. Quid enim si necessariam moram in itinere patiatur*, comme de maladie ou autrement, *maturissimè autem legatus in Prouinciam peruenturus sit?* Cela cede au bien public, lequel patiroit grandement si les Magistrats & Officiers tant en l'Estat Ecclesiastique que seculier, n'auoient puissance de pouruoir iuridiquement à leurs necessitez. Et ainsi les Prelats peuuent conferer les benefices *extra Diœcesim*, & vser des censures & fulminations, à l'exemple de Saint Paul, lequel estant à Ephese, *excommunicauit Corinthium absentem, Gloss. in can. nouit, in ver. terminos extrà de offic. Legati* : & *textus, in can. post electionem, extrà de conceß. prabend. 1. Cor. 5.* Car encore que que celuy qui est pourueu d'vne charge, se trouue absent & hors de son territoire, si est-ce neantmoins qu'il peut decerner & faire les actes de sa Iurisdictiõ en la part où il se verra reduit, en disant auec l'Apostre : *Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, iam iudicaui vt præsens eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Iesu Christi, & cum virtute eius, tradere huiusmodi hominem, &c.* Nous lisons à ce propos, qu'Innocent III. commanda à son Legat qui estoit en France, de mettre en interdit ce Royaume : & comme il eut prononcé la sentence, le Roy Tres-Chrestien escriuit là dessus au Pape, & luy representa que ce Legat luy estant en quelque façon suspect, *fines regni Francorum exterat*, & qu'il estoit hors les limites & confins de la terre, *Cùm huius interdicti sententiam promulgauit*; Et ainsi concluoit que l'interdiction demeuroit sans force ny valeur.

Mais le souuerain Pontife luy fit response, *Can. nouit ille qui nihil ignorat, 7. extrà de offic. Legati.* qu'il n'y auoit que tenir, & que son Legat estant dans les termes de sa legation pouuoit exercer sa charge, *etiam extra fines Regni Francorum.* Cela est conforme à la disposition du Droit Ciuil, par lequel comme atteste *Martianus lib. 1. institut. omnes Proconsules, licet vrbem egressi fuerint, habent Iurisdict. ita vt manumitti apud eos possint tam liberi quàm serui, & adoptiones fieri.* Et Pline le confirme quand il escrit, *7. Epist. hic Proconsul Prouinciam Bæticam est petiturus; spero vt ex itinere deflectat ad te, si voles vindicta liberare quos proximè inter amicos manumisisti.* Bref Hippolyte, *col. 1. in l. vlt. ff. de iurisdict. omnium iudic.* Iason, Alexandre, Paulus de Castro, & Decius, tiennent auec la plus grande partie des Iurisconsultes, *Vide Socinum reg. 211. Quod ordinarius potest iurisdictionem suam extra Diœcesim & territorium exercere.* A quoy s'accorde l'aduis des Docteurs de la Roüe, *Domini de Rota in decisionib. recollectis per Bernard. de Bisgero tit. de Offic. Vicar. decis. vlt. incipit. numquid Vicar. generalis*, decidans en ces termes exprez, *Vic. generalem Episcopi posse, extra propriam Diœcesim, exercere suam iurisdictionem.*

Pour accorder ces opinions diuerses, on distingue des actes de Iurisdiction volontaire, & des actes de Iurisdiction contentieuse. Iean Rochette en ses questions de Droit, tit. 5. des Iuges & Iurisdictions, question 3. en l'addition. Pour la volontaire, qui est commise aux Grands-Vicaires, ils les peuuent expedier de mesme que les Euesques, hors le territoire, sans le consentement du Diocesain. Pour la contentieuse, qui compete à l'Official, non. Que le Grand-Vicaire puisse hors son territoire exercer les actes depẽdans de sa Iurisdiction, Couarruuias *tom. 2. variarũ resolut. l. 4. c. 20. nu. 8.* le dit expressémẽt, *Vicarius Episcopi*, ait, *potest etiam extra territorium iurisdictionem voluntariam exercere.* Et Papon rapporte en son recueil d'Arrests, liu. 2. tit. 2. des Vicaires & Vicariats art. 3. que par Arrest de Bourdeaux du 1. iour de Feurier 1518. il fut iugé, qu'vn Grand-Vicaire peut conferer, & receuoir insinuations hors le Diocese, *suiuant la* decision de la Roüe nouuelle, *tit. de Offic. Vic. decis. finali.* Il l'a tiré de Boërius, lequel tesmoigne en ses Questions, que le Grand-Vicaire de l'Euesque *Nicolaus Boerius, qu. 30. num. 6. 7. 8.* Item Iean Rochette en ses Decisions tit. des Vicaires. *Cui data fuit specialis potestas conferendi beneficia, potest ea conferre extrà suam Diœcesim, & pariter instituere præsentatum, & insinuationem gradus, & nominationis recipere. Hæc opinio*, inquit, *tanquam Ordinarijs fauorabilis in Curijs seruatur supremis. Et sic fuit in Curia nostra Burdigalensi nobis præsident. conclusum, in causâ appellationis motâ ratione certi beneficij inter Magistrum Leonardum Paignum appellantem in duabus instantijs à Senechallo Petragoricensi ex vna, & Magistrum Gaufredum de* Mombrun *appellatum ex alia*; & puis il cotte le iour, le mois & l'an que dessus. Aussi que l'Official ne puisse faire aucun acte qui depende de sa Iurisdiction, hors son territoire, *Piasacius* le decide en sa pratique Episcopale, *parte 2. cap. 4. de persona iudicis numero 3.* par ces mots, *Licet Episcopus sit iudex proprius suorum Diœcesanorum, aliquando temen cessat ipsius huiusmodi iurisdictio*, & par consequent celle de son Official qui le represente, *ita quod iudicare non possit, vt dum fuerit in alienâ Diocesi: Dum enim est extrà suam Diœcesim, omnia illa, quæ requirunt causæ cognitionem, exercere non potest, nisi de licentia illius in cuius Diœcesi moratur: & tum ità demum, si consentiunt subditi, alioquin inuiti non possunt trahi ad alienam Diœcesim, nec tenentur comparere citati.* Et Iean Rochette en ses quest. de Droit & de pratique, tit. 5. quest. 3. remarque que mesme le Metropolitain estant au Diocese de l'vn des Suffragans, ne peut decerner citation pour comparoir deuant son Official de la Cour Metropolitaine, bien que superieure, sans annexe, congé ou pareatis de l'Euesque Diocesain, ou de son Official. Il l'a pris de Germain Forget, disant en son traité des personnes & choses Ecclesiastiques, *ch. 37. num. 6. in fine*, qu'il est prohibé aux Euesques par les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 6. capit.* au Canon 2. qui commence ainsi, *Episcopi qui extra Diœcesim sunt &c.* & aux Canons 229. & 236. *ne Episc. quilibet alterius Episc. fines vsurpet lib. 6.* & par la determination des Conciles *Antioch. can. 3. Nicen. can. 7. Aurelian. can. 3. & 15. Mogunt. can. 14. & 21. quæst. 2. Trident. seß. 6. can. 5. & seß. 23. de reformat. can. 2. 8. 10. Et Carthag. 2. can. 11. & Carthag. 3. can. 31.* de faire aucune fonction iuridique sur le territoire des autres, si ce n'est par l'adueu & consentement des vrays & ordinaires Prelats. Et cestuicy l'a veu encore dans Peleus qui rapporte en ses actions forenses, *lib. 2. art. 68.* vn Arrest de Paris, donné au mois de Iuin 1598. par lequel la Cour de Parlement iugea que l'Archeuesque de Sens estant dedans Paris, ville de sa Prouince, n'auoit peu neantmoins valablement citer à comparoistre deuant son Official Metropolitain, quoy que Superieur de l'adiourné : declarant par mesme moyen telles procedures abusiues, sinon en cas de Droit, dont fait mention *Panorm. in capit. pastoralis de offic. ordin.* c'est à dire, en ce lieu.

sinon en cas de ressort & superiorité, comme par appel.

Or la raison de cette diuersité vient de la difference qu'il y a entre la Iurisdiction volontaire commise au Grand-Vicaire, & la Iurisdiction contencieuse qui compete à l'Official : *Hac siquidem multum ab illa distat: Quia contentiosa tribunal exigit: Et voluntaria exercetur de plano*, suiuant l'obseruation de Cujas, *in expositione Nouellæ 95*. La contencieuse requiert vne exacte connoissance de cause; & la volontaire non, mais elle s'expedie sommairement. *Sed ea quæ causæ cognitionem desiderant debent fieri iudice sedente pro tribunali, Can. si quem §. quid 2. qu. 3. can. Induciæ 6. à iudice 3. quæst. 3. iuncta gloss. in can. uenit ille 7. in verb. terminos extra de offic. iudi. ordinar.* comme il est decidé par les saincts Canons. *Iudex verò in aliena Diœcesi non potest sedere pro tribunali; nec aliquid disponere*; selon le Concile d'Antioche, & les Decrets Ecclesiastiques. *Can. Episc. non debere 9. qu. 2. ex Concilio Antiocheno. vbi vide totam causam & quæstionem.* C'est ce qui est dit en Droit, *L. dunm virum 53. lib. 10. Codicis, tit. 31. de Decurionib. Non licet extollere potestatem fascium extra metas territorij propriæ ciuitatis*: ou bien. *Textus in l. fin. ff. de iurisdict. omnium iudic. Extra territorium ius dicendi impunè non paretur*: pour le regard de la Iurisdiction contentieuse, *L. Præses 3. iuncta gloss. ff. de offic. præsidis & can. nemini f. iuncta gloss. in verb. expires, extra de offic. legati. Quæ redditur in inuitum*: Et que, *Præses excundo prouinciam, sua priuatus est dignitate, atque statim in exitu, seu recessu à territorio, sicut per mortem expirat iurisdictio*: Mais touchant la volontaire, qui s'expedie sans oüyr parties, & sans connoissance de cause, *Cùm reddatur inter volentes tantùm*, elle peut estre exercée en tous les Distroits esquels l'Euesque ou ses Grands-Vicaires se trouuent, *Paul. Pinsacius, in praxi Episcopali, loco citato. Etiam sine licentia illius in cuius Diœcesi morantur*: n'estoit que la puissance desdits Vicaires fust limitée: auquel cas il ne la faudroit point estendre hors le lieu, ny le temps, ny l'exercice: il la faut retenir dedans ses bornes. Et voilà le sens des Canonistes & Iurisconsultes, lors qu'ils escriuent, *Iurisdictionem (nimirùm voluntariam) exerceri posse extra territorium. Couarrun. l. 3. variar. resol. c. 20. num. 8. & DD. in can. nouit, extrà de offic. leg. & textus in l. omnes proconsules. 2. ff. de offic. proconsul. Et in Pragmatica Sanctione de collationibus. §. item voluit, in verb. Vic.*

Ainsi par la conciliation des authoritez sus-alleguées, *Vtrinque*, l'on peut respondre, Que les Docteurs & les textes des loix ou des Canons, qui decident, comme les Euesques ny leurs Officiers ne peuuent exercer leurs charges hors leur territoire, se doiuent entendre touchant la Iurisdiction contentieuse; & au contraire, Que ceux qui veulent par leurs resolutions, que les Prelats puissent faire la fonction de leurs charges hors leur Distroit, parlent de la Iurisdiction volontaire. Et ne seruirá de dire, comme dessus, que les Vicaires du Pape ne pouuans exercer leur Iurisdiction, *extra vrbem Romanam, Dicto can. statutum de præbend. in 6.* moins le pourront faire ceux d'vn Euesque pour estre inferieurs, & leur authorité moindre: Car les Canonistes enseignent, *Dominicus in d. can. statutum, & Guimier in Pragmat. Sanct. tit. de collationib. §. item voluit, in verb. Vic.* que ce texte est singulier & special en la collation des Benefices vacants en Cour de Rome: ioinct qu'il narre vn fait particulier, *Et tamen*, comme adiouste Nicolaus Boerius *decis. 30. num. 6. non prohibet Vicarios posse conferre extra Diœcesim beneficia.*

TESMOIN, *testis, arbiter, Ciceroni, Senecæ & aliis: Nostris etiam* Record. *Superstitibus præsentibus ij inter quos controuersia est, vindicias sumere iubentur, id est testibus, Festus. Testimoniale*, lettre de scholarité, dont vn escholier doit faire foy en la cause, & auant que d'obtenir lettre de garde-gardienne au Greffe de la conseruatoire de ses priuileges.

Tesmoins. Voy *sup.* Enqueste & Preuue.

De testib. lib. 22. Dig. tit. 5. lib. 4. Cod. tit. 20. Nouell. 90. lib. 2. Decretal. tit. 20. & 21. lib. 2. Sext. tit. 10. lib. 2. Clement. tit. 8. Confer. des Ordonn. liu. 4. tit. 3. *Valer. Max. lib. 8. cap. 5.*

De veritate & testimonio fideli. Stob. Serm. 60.

De Testimonijs falsis. Luitprand. Rex Longob. tit. 43.

De Testibus adhibendis. Leg. Sal. tit. 52. Leg. Rip. tit. 52.

De falso Testimonio. Ib. tit. 51.

De Testibus. Leg. Baioar. cap. 22. Leg. Fris. tit. 10.

De Teste aure tracto. Ibid. tit. 2.

Si Testis vitiatus fuerit. Ib. tit. 3.

Si plures fuerint Testes. Ibid. tit. 4.

Tesmoins instrumentaires des contracts doiuent estre masles. Sens art. 245. Auxerre art. 134. Et non domestiques de Notaire. Auxerre art. 134. Seront masles & maieurs de vingt ans. Bourbonnois art. 75.

Tesmoins en enqueste comme presteront le serment, Valenciennes art. 154.

En presence de partie ou à son defaut & contumace. Bretagne art. 149.

Tesmoins. Par Arrest du Mardy 7. Aoust 1565. fut iugé que l'assignation se peut donner au lieu où sont les tesmoins, soit pour faire enqueste, ou pour faire examen à futur.

Tesmoins sur chacun article au mesme fait ne peuuent estre examinez plus de dix. Charles VII. 1446. art. 32. & 1453. art. 9. Louys XII. 1498. art. 13. François I. 1535. ch. 7. art. 4. & 1539. art. 2.

Seront examinez sur la pleine verité du faict, & declareront s'ils sont parens, &c. Henry III. 1579. art. 203.

Rendent raison de leur deposition. Louys XII. 1498. art. 15. François I. 1535. ch. 7. art. 6.

PVBLICATIO ET NVMERVS Testium.

POst attestationes publicatas, & dicta testium cognita, nequeunt ampliùs testes, super iisdem, vel contrarijs articulis, nec in principali, nec in causa appellationis, produci. §. Quia verò multi, de testib. coll. 7. c. fraternitatis de testib. idque subornationis testiũ metu, ne videlicet, qui destes iam produxit, & didiscitis illorum testimoniis, fortè cognouit, non satis probasse, alios subinde testes accersat, adornet, & ad falsa deponendum instruat. Clem. fin. de testib. Inter casus porrò, quib. post didiscita testificata, concessum est, testes producere (quos operosè DD. alibi congerunt. Specul. tit. de teste. § satis vtiliter. DD. d. c. fraternitatis.) Ille prætereundus non est, quo maximè nos vtimur: vt in criminalib. negotijs, testium productione, etiam post testiũ, vt vocant, confrontationem (quæ publicationis vim habere putatur) vti fas sit: vnde æquissimè Senatus censuit, accusatum homicidij, aut alterius criminis, posse quandocumque, ad innocentiã suæ præsidiũ, proponere ac probare, se sceleris patrati tempore alibi quàm in loco delicti fuisse: quamquàm articulus, & capitulum istiusmodi, sit rectà contrarium accusationi. Habent quoque illud singulare, circà testiũ productionem, criminũ negotia, vt sexcenti etiam testes, super vnius, eiusdem què delicti, vel probatione, vel excusatione, & innocentia, & produci, audirique possint (Papon. lib. 10. Arrest. c. 11.) ne probationum facultas angustetur l. quoniam in fine. C. de hæret. Vndè cùm M. Æmilius Scaurus, repetundarum deferretur, accusator dicere ausus est, lege sibi centum, atque viginti hominibus denunciare testimonium licere, seque non recusare quominus absolueretur Scaurus; si totidem nominasset, quibus in prouincia nihil abstulisset. Val. Max. lib. 8. c. 1. Lex tamen Pontificia, effrenem & superflam testium multitudinem contrahere

cupiens, quadragenarium testium numerum excedere non permittit, c. cum causam. §. volentes. de testi. Quod ipsum, lex ciuilis, moderandum, religioni iudicantis permiserat. l. 1. §. fin. ff. de testib. Apud nos verò, regiâ constitutione vetitum est, ne super vno, eodémque articulo, ampliùs quàm decem testes, rectè producantur: tùm, nè diuexandi aduersarij gratiâ, testium superflua multitudo pertrahatur. d. §. volentes tùm etiam, vt aliquis tandem modus adhibeatur, reprimatúrque, effrenis testium multitudo. Atque ita multoties obseruatum animaduerti. c. significauerunt. c. cum causam, de testib. Coras. SC. *Tolos.* 82.

TRAICTE' DES TESMOINS & d'enquestes.

Par Maistre Guillaume Iaudin Licentié en Loix.

CHAPITRE I.

L'Vsage de Tesmoins est frequent, vtile & necessaire, selon que l'a bien escrit le Iurisconsulte, *in l. 1. in princip. ff. de testib.* Pour autant qu'ils sont aydes & ministres de verité: & par lesquels la plus part des procez & querelles se terminent, & prennent fin. En faueur de quoy, & à raison que les preuues viennēt tousiours plustost à amplifier & estendre, qu'à restraindre, le droict a voulu l'Edict & constitution de tesmoins estre prohibitoire. C'est à dire, que toute personne de quelque qualité ou condition qu'il soit, est admissible & receuable en tesmoignage, en toutes matieres qui s'offrent, & sur quoy il est produit, soient ciuiles, criminelles, ou mixtes: s'il n'est trouué prohibé & reprochable de droit. *Vt est textus in l. 1. §. 2. ff. de test.* Parquoy en ayant certaine cognoissance des persōnes, lesquelles sont reprochables en tesmoignage, il sera facile à faire iugement de ceux qui peuuent deposer verité. Et pour à ce paruenir, conuient (auant toutes choses) noter qu'il y a vne regle generale escrite en Droict, *in c. quoniam frequenter. §. 1. vt lite non contesta. ex.* Qui dit que regulierement le Iuge ne doit prematurément receuoir aucune personne à informer contre vn autre auant qu'il y ait procez formé entre eux, & qu'il y ait contestation en cause. La raison y est bien claire: car puis que les tesmoins sont appellez l'ame des procez, & que c'est leur propre d'imposer fin à iceux, il est bien force qu'il faille que les procez soient naiz auant qu'ils soient destruicts par le rapport des tesmoins. Aussi en verité, seroit-ce vne chose bien lourde, & trop illusoire, de faire enqueste contre celuy duquel le vouloir est inconnu, s'il voudroit prendre le fait de defense ou acquiescement sur la chose à luy demandée. Ce qui ne peut apparoir, sinon par ladite contestation. Et peut en cét endroit faire à propos ce que l'on void communément aduenir au regard des Princes. lesquels auant que d'assaillir leurs ennemis, les font sommer d'obeyr à leur demande, & pour leur refus leur est la guerre denoncée, & le camp dressé. Si est-ce que c'est prudemment fait de se tenir tousiours sur ses gardes, & donner ordre aux choses qui menacent ruine. Qui fait qu'en cette presente matiere nostre generale conclusion de ne receuoir aucuns tesmoins auant contestation, endure cette limitation, s'il n'y auoit iuste & raisonnable cause mouuant le Iuge au contraire. Comme si les tesmoins sont anciens, s'ils s'absentent du pays, ou s'ils sont constituez en infirmité de maladie. A raison de quoy, ou d'autres choses semblables, il y puisse auoir doute vray-semblable de leur mort. Alors afin que la faculté de prouuer ne perisse, & que la verité ne soit cachée contre l'intention des Droits, le iuge (sans oüyr les parties en contestation) receura tesmoins en matiere ciuile, la forme & solennité de droit gardée, laquelle est telle, comme il apparoistra cy-apres. Sur quoy, auant toutes choses, fait à considerer que ledit examen à futur doit estre requis pardeuant le Iuge auquel appartiendroit la connoissance de la cause, si elle estoit amenée en iugement, de sorte qu'autre Iuge fors que luy n'en pourroit connoistre, *vt per Bart. in l. cum hi. §. transactio. ff. de transa.* S'il n'estoit ainsi que le Iuge ordinaire ne peust estre recouuré, & que l'enqueste deust à l'heure necessairement estre faite, *vt per Iason. in l. admon. de iureiur. ff.* Secondement il faut que le Iuge voulant proceder aux examens à futur, auant que rien faire, donne sentence interlocutoire de la maladie ou absence des tesmoins, ou d'autre cause qui luy donne iuste occasion de faire ledit examen; car en defaut de ce il procederoit temerairement, comme note Bart. *in l. in lege. ff. ad legem Aquil.* Consecutiuement il faut que la partie aduerse soit adiournée pour voir iurer tesmoins, s'il n'estoit ainsi que par fraude ou malice, elle se fust absentée, en sorte qu'il ne fust possible de la conuenir. Et ce fait, la partie aduerse doit dedans l'an, apres ladite enqueste, estre conuenuë, ou pour le moins ledit examen à futur luy doit estre denoncé, afin d'euiter à l'inconuenient qui pourroit aduenir. C'est à sçauoir que si ladite enqueste estoit longuement gardée, sans intenter ladite action, se mettroient possible en oubliance les reproches, qui eussent pû estre alleguez & prouuez sur les témoins compris en ladite enqueste, pour l'injure de la longueur du temps. Au surplus il conuient noter que nostredite conclusion generale de ne receuoir témoins auant contestation, ne se contente pas des limitations dessusdites: mais y en ont esté plusieurs adjoûtées, tant par glose du Droict, que par les Docteurs traittans cette matiere *in d. c. quoniam.* Et pour autant qu'il pourroit ennuyer le lecteur de les voir en escrit par le menu en grād nombre, nous (pour cause de brieueté) les restraindrons sous deux ou trois limitations generales. Desquelles sera la premiere, que où celuy qui veut agir, n'a point d'action preparée à l'encontre d'aucune personne, mais il conclud seulement vers le Iuge. Alors quoy qu'il puisse écheoir prejudice contre vn tiers, si est-ce que la cause ne fait à contester, pour autant que contestation ne peut auoir lieu où il n'y a personne auec lequel on agisse. L'exemple est familier en Droict, *in c. ad nostram, de iureiur.* Où celuy qui a juré à l'vsurier de ne luy repeter les vsures qu'il luy a payées, peut neantmoins sans aucune contestation administrer témoins vers le Iuge, pour obtenir absolution dudit serment cōme illicite: car auant l'impettation de ladite absolution, il seroit tousiours repoussé par fin de non receuoir, pour la reuerence dudit serment. Autre regle sur ce propos est, qu'vn procez où il n'est question entre les parties de bailler libelle cōme dans les procez sommaires & notoires, les témoins sont indistinctemēt & sans ordre de Droict examinez, *vt in Clem. dispendiosam, de iud.* Autāt en faut-il conclure où le Iuge procederoit pour le bien public, où il peut dōner ordre de son office, sans l'instance de personne, selon que le remarque *Innoc. in d. c. ad nostrā.* Sur cette matiere s'offre vne question. Voilà vne partie ayant enuie d'intenter son action sur quelque droict qui luy appartient, laquelle craint que les témoins qu'elle a intention de produire, ne mettent en oubly ce qu'ils sçauent touchant sa matiere, sçauoir si soubs cette couleur elle ne pourra pas faire examiner ses témoins à futur, partie appellée, sans autre occasion de presomption de la mort des témoins. Et la glose du Droict *in d. c. quoniam,* a tenu que ouy par cette theorique escrit *in l. 3. §. duo. ff. de Carbo. edic.* qui dit qu'il se faut donner de garde, que par longue dilation de temps les témoins ne varient leur foy, soit par oubliance, ou autrement. Parquoy en cét endroit la cause predite subsistante, pourront lesdits témoins estre receus auant contestation, en ayant toutesfois au prealable par le Iuge consideration de la grandeur & difficulté des causes, & qualité des témoins & des parties. Comme si la cause est de longue deduction, par plusieurs faits douteux & scabreux, ou le témoin en pourra pour l'heure bien parler, & possible par apres par oubliance tomberoit en variation, turbation, ou en rapport de croyance & non de certain. Laquelle opinion a esté contredite par quelques Escriuains

sur cette matiere, pour autant qu'il n'en est rien trouué escrit en texte de Droit, & que si la loy eust voulu excepter ce poinct, elle l'eust aussi aisément fait comme elle a fait les autres. Et que par ce seroit permis à vn chacun (par l'allegation de crainte qu'il feroit que ses tesmoins n'oubliassent leur deposition) de corrompre la regle generale, par laquelle est defendu de receuoir tesmoins auant que contester en cause. Toutesfois cette raison contraire est bien satisfaite par ce que nous auons cy-deuant touché, que le Iuge doit auoir ses considerations du peril aduenant vray-semblablement par defaut de receuoir lesdits tesmoins. Et n'y fait rien de dire qu'il n'en est aucune chose escrit par le Droit: car où il y a vne mesme raison, il y doit auoir vne mesme disposition, principalement où l'equité en approche, *vt in c. cum dilecta. de confirma. vtili vel inut.* Comme au cas present, où la faculté des preuues doit tousiours estre entenduë plutost que restrainte. En cette matiere il conuient discuter quand est dite longue absence, vieillesse, ou maladie en la personne du tesmoin examiné à futur. Et en resolution, sans recit du long traicté que font les Docteurs en cette matiere, il faut dire que le tout est delaissé à l'arbitrage du Iuge qui en tous cas pourra par sa sagacité preuoir s'il y peut auoir peril en la personne du tesmoin, sans faire distinction si le tesmoin va hors le Royaume, ou hors sa prouince ou territoire, s'il a cinquante ou soixante ans: car il faut voir comme la vie de l'homme se termine, veu qu'il y en a tel qui en l'aage de cinquante ans est plus vieil & caduc que celuy qui en aura soixante & dix. Si est-ce qu'il faut dire que où l'homme auroit atteint soixante & dix ans, le Iuge est suiet de le receuoir auant contestation. Aussi pareillement pour le fait des valetudinaires & malades, le Iuge doit auoir semblable consideration que dessus, sans auoir esgard à la distinction que quelques-vns ont voulu faire des fiévres quartes ou quelques autres maladies par trop violentes: car il est bien possible, comme l'experience le demonstre, que de toutes maladies mort en puisse ensuiure. En cét endroit il ne faut pas obmettre la raison pourquoy c'est qu'au cas dessusdit l'on examine aussi bien tesmoin auant contestation en matiere criminelle, comme en cause ciuile: veu qu'il y a grand interest pour le bien public que les crimes ne demeurent impunis, & que le Iuge doit auoir le vouloir prompt à y proceder legerement & vertueusement. Et Innocent *in d. c. quoniam,* disoit que c'est pour ce que l'on ne procede en matiere criminelle qu'il n'y ait accusation precedente, qui doit estre faite par vn homme present contre vn present, *vt 2. qu. 7. c. 2.* auec inscription formée auant ladite accusation: surquoy sembleroit à voir Innocent estre de cette opinion, qu'auant contestation en cause en matiere criminelle, tesmoins ne seroient receuables, sinon apres inscription formée; mais Panorme au lieu preallegué tient qu'en quelque sorte qu'il soit, l'on ne doit examiner tesmoins en matiere criminelle auant contestation en cause, pour ce qu'il est question de grand preiudice & consequence, comme le sang de l'homme soit à preferer à toutes choses: & où l'on ne doit proceder sans garder l'ordre iudiciaire, principalement contre vn absent. Et il vaut mieux laisser vn coulpable impuni, que de condamner vn innocent. *vt l. absentem ff. de pœnis.* Toutesfois auiourd'huy en France on procede aux criminels extraordinairement selon les ordonnances, qui en ce regard limitent les droits, entant qu'ils y sont contraires: Mais s'il y auoit vn procez intenté ciuilement, combien qu'il dependist de cause criminelle, toutesfois selon le droict on procederoit à l'examen de tesmoins auant contestation, comme dans les causes simplement ciuiles, car en ce regard, ils sont reputez d'vne nature, *vt notatur in l. si ff. de priuatis delictis.* Sur cette matiere il faut noter que cette regle generale de ne receuoir tesmoins auant contestation en cause, est limitée proceder pour le demandeur seulement: car vn defendeur toutesfois & quantes qu'il luy plaist, il peut examiner tesmoins à la conseruation de son droit, appellé celuy qui y a interest, selon Bartole in *Auth. si quis. C. de testib.* L'exéple est escrit en Droit, *in c. significauit. extra. eodem.* Où il y auoit vn Curé qui possedoit son Eglise en liberté, de toutes choses qu'y eust peu demander le patron; il y auoit doute si ledit Curé ne pouuoit pas faire examiner tesmoins sur ladite liberté, sans aucune contestation, où est decidé qu'oüy, pour ce que le defendeur ne peut contraindre sa partie d'agir contre luy, sur ce dont il est en possession. A cette cause de sa part pour sa seureté il peut faire faire led. examen, pour luy seruir à l'aduenir. Outre cela il y a vne doute. Le cas posé qu'vn acteur ait fait faire vn examen à futur, la partie appellée, qu'il ait fait conuenir dedans l'an du temps de ladite conqueste faite, & le procez encommencé, les tesmoins examinez à futur sont encor viuans: sçauoir si le defendeur pourra pas requerir lesdits tesmoins estre tous derechef examinez, ou s'il se deura contenter à l'examen à futur déjà fait. Et semble à voir que lesdits tesmoins doiuent estre derechef examinez, pour ce qu'ils n'ont esté examinez sinon de peur qu'ils ne decedassent. Donc (puis qu'ils sont encores viuans) l'occasion d'auoir fait ledit examen à futur cesse.

De plus, tesmoins examinez deuant arbitres peuuent estre derechef examinez deuant le Iuge quand ils sont encores viuans, *vt l. fin. C. de testib.* Toutesfois Panorme est d'opinion contraire, & que ladite enqueste à futur sera receuë sans aucun recolement: car le droict n'annulle ladite enqueste, sinon où elle n'auroit esté signifiée dedans l'an. Donc puis que le droict a parlé generalement sans aucune exception, il le faut generalement entendre, *vt 19. dist. c. si Romanorum.* Mais sçauoir si le temps d'vn an pour faire ladite denonciation commence à prendre pied du iour de ladite enqueste faite. Et il faut dire que non, sinon de lors que la partie aduerse aura peu estre conneuë. *vt in d. c. quoniam.* Et le cas posé que la partie ait esté adiournée apres l'an, sçauoir si ladite enqueste à futur sera nulle de droict, ou si elle sera valable, si la partie defenderesse ne la reproche. Et sembleroit à voir qu'elle soit nulle de droit, pour la forme de la solemnité non gardée, *vt notatur in c. quia propter. de electione.* Toutesfois il faut tenir que ladite enqueste tiendra, si la partie n'oppose au contraire: car cette solennité de conuenir la partie dedans l'an, est requise apres lad. enqueste parfaite, & que l'acte est consommé: par quoy sans l'exception de la partie, ladite enqueste est annullée, *vt probatur in l. vniuersa, cum glo. de precibus imperatori offerendis.* Et enfin sur ce propos l'on demande si vn homme veut faire vn examen à futur, & qu'à cette fin il face adiourner sa partie pour voir iurer tesmoins, qui dise qu'il est prest de respondre indiciairement à ce que l'acteur le voudra poursuiure, sçauoir si c'est cause suffisante pour empescher ledit examen, & semble à voir qu'oüy, comme la raison de nostre regle cesse, qui est la peur que les tesmoins ne meurent par trop tarder à faire l'enqueste. Toutesfois si l'acteur n'auoit encores droict d'agir, ou que le defendeur fust tel de sa personne, comme s'il est mauuais, ou qu'il fust subtil & cauteleux, vsant de plusieurs exceptions dilatoires, parquoy la preuue du demandeur ne peût estre faite, en ce cas le Iuge en ayant regard que les preuues ne perissent, pourroit faire ledit examen, autrement non, selon les Docteurs *in d. c. quoniam.*

DE L'ADIOVRNEMENT, contrainte & iurande des Tesmoins.

CHAPITRE II.

SEcondement, pour auant qu'en premier lieu tesmoins doiuent estre adiournez aux fins de tesmoins, & (si mestier est) contraints, & par aprez iurez à dire & deposer verité, nous auparauant qu'entrer en autre matiere, traiterons d'adiournement, contraincte, & iurande de tesmoins. Surquoy vient à noter que tout tesmoin pour deposer legalement, doit auant toutes choses estre adiourné

aux fins dudit tesmoignage, soit par le mandement du Iuge, ou simple adjournement, selon que le style des Cours où les procez sont pendans, le requiert, *vt notatur in Auth. rogati. c. de testibus:* Car si vn tesmoin sans estre adjourné, ny requis par la partie, s'ingeroit de soy-mesme à tesmoigner, il seroit presumé ennemy de celuy contre lequel il s'efforce de deposer: & partant suspect & repellable, *secundum glo. & Bart. in l. post legatum. §. his vero. ff. de his quibus vt indignis. Et l. qua omnia. §. sed si aduersarius. ff. de procuratorib.* Si toutesfois vn tesmoin n'auoit esté adjourné, mais seulement requis & produit par la partie, il ne seroit pourtant pas dit soy ingerer; mais seroit receu à tesmoin, comme la cause de soupçon cessante en la personne du tesmoin qui n'est pas de s'ingerer, quand il vient à l'impulsion ou priere de la partie, selon Bartole aux lieux prealleguez. Plus fort Balde *in authentica, Sed nouo iure. C. si certum petatur.* tient qu'encor qu'vn tesmoin n'ait esté adjourné ny requis par la Partie; mais seulement luy troué en jugement par cas fortuit, ait esté admis & juré par le Iuge de dire verité sur vn procez pendant deuant luy en presence des parties: Ce nonobstant il pourra déposer & estre examiné, & sa deposition ne pourra estre reprochée de nullité, mesme fust-ce en matiere criminelle pour dire qu'il seroit venu sans adjourner: car adjournement n'est pas necessaire de l'ordre iudiciaire, où les personnes sont presentes, comme il soit introduit pour faire venir les absens, ainsi que de ces choses il est traicté amplement par Panorme *in c. 2. & in c. constitutus, extra. de testib.* Ce qui n'a lieu que pour le fait des testamens où les tesmoins doiuent estre requis, autrement le testament est nul, selon le Droict Ciuil, *In heredes. l. palam. §. in testamentis. ff. de testa.* Mais selon Iason *in l. serui electione. ff. de leg. 1.* Le Notaire ou Vicaire a puissance d'appeller & requerir les tesmoins, sans que le fait du Testateur soit requis: Mais selon le Droit canon, & mesme par la Coûtume, cette solemnité de Droit ciuil n'est gardée, comme nous traitterons cy-apres Et au cas que les personnes adjournées en tesmoignage seroient refusans & delayans de comparoir deuant la face du Iuge, ils peuuent estre punis & mulctez d'amende, ou contraints & executez par la prise de leurs biens ou personnes, ainsi que le Iuge pourra arbitrer selon l'exigence des cas, & qualitez des tesmoins. *Vt in l. 1. ff. si quis ius dicenti non obtemperauer.* Tant-y-a que où le tesmoin ne voudroit comparoistre pour deposer verité, mais s'absenteroit & defuyroit, alors le Iuge pourroit informer à l'encontre de luy de corruption & faulseté: car par son absence & subterfuge il s'en rend suspect. *Vt per Bartolum in l. 1. ff. de falsis.* Ce que Balde *in authentica Presbyteros. c. de Episcopis & Clericis.* a limité de proceder quand le tesmoin auroit desja comparu & pris l'office de témoigner: car autrement le tesmoin pour son absence trompeuse & calomnieuse seroit condamné aux dommages & interests de la partie ciuile seulement, ou autrement puny extraordinairement à l'arbitrage du Iuge selon Iason *in l. argentarius. §. cùm autem. ff. de edendo.* Et encore que les tesmoins soient contraints par prise de corps, ou autre voye deüe & raisonnable, à deposer verité, toutesfois leur deposition n'est pas dite forcé, ou faite par crainte, mais volontaire: car la force qui leur est faite, n'est que pour les contraindre à comparoir, & non pour deposer à l'entente de la partie, selon Balde *in l. si quando. ff. de testibus.* Sur cette matiere l'on demande si le Iuge peut pas contraindre toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, à porter tesmoignage, mesme fussent-ils Clercs ou Religieux.

Et il semble qu'ouy, pour autant qu'il y a interest pour le bien public, & de la Iustice, que verité soit connuë: car autrement souuentesfois en faute de ce le pauure peuple perdroit sa cause, & demeureroient les crimes impunis, contre le vouloir & intention des Droicts. Toutesfois il faut brieuement decider que pour le fait des gens de Religion, ils ne peuuent estre contraints en aucune sorte à estre témoins, sans le congé & licence de leur Prelat: car ils n'ont point de chef. Comme de ce est noté en droict *in c. de postulatione Prelatorum.* Et quoy que l'on en die autant des autres gens d'Eglise, qu'ils ne puissent estre contraints à porter témoignage pardeuant le Iuge laïc, sans le consentement de leur Euesque: Toutesfois il faut limiter cela aux matieres criminelles où ils ne sont aucunement contraints de témoigner, sinon par permission de leur superieur, & où il y a defaut de témoins: car en matiere ciuile ils sont ordinairemēt contraints par legere cōtrainte: cōme par l'arrest de leur cheual, ou autre quelque petite execution de leurs biens, ainsi que dit Guidon le Pape en ses decisions de Dauphiné, question 465.

En cét endroit nous ne nous contentons pas seulement d'escrire comment les témoins doiuent estre contraints à faire ouuerture de verité, pour ce qu'il sera bien maintenāt expedient declarer, comme celuy qui par ses subtils moyens fait tant qu'il empesche les tesmoins de sa partie de *deposer*, doit estre puny. Et sembleroit bien à voir que par *lesdits* subterfuges il soit fondé en mauuais droict, & que partant il doiue perdre l'effect de sa cause, *arg. l. 3. §. 1. ff. de iure fisci.* Les autres ont incliné à vne plus douce opinion, disans: Que les témoins empeschez doiuent estre estimez comme produits, & auoir rapporté à l'attente du demandeur en preuue, *vt glo. in c. causam, de testibus.* Il y a autre tierce opinion de ceux-là, qui tenoient que la partie empeschante lesdits tesmoins, deuoit estre punie extraordinairement, iusqu'à ce qu'elle eust fait cesser ledit empeschement.

Mais Panorme (que nous auons intention de prendre pour nostre guide en la decision de plusieurs des matieres de ce present Traicté) a distingué entre la diuerse varieté de ces opinions en cette sorte. Ou l'empeschement fait en la personne du tesmoin, est entretenu en cause ciuile, & en ce cas les tesmoins empeschez par partie aduerse, soit de fait ou par presomption legitime, sont estimez comme produits, ayant rapporté jouxte l'intendit de l'acteur. Et neantmoins ne laisse pourtant la partie à receuoir punition extraordinaire du mespris qu'il a fait de l'authorité du Iuge, *argum. cap. accedens vt lite non contesta. extra.* Si est-ce que Panorme modere sa conclusion, en ce que le tesmoin empesché n'est pas du tout estimé faire foy, comme s'il eust esté reellement & de fait examiné. De sorte que s'il n'y auoit qu'vn tesmoin empesché, ny mesme qu'vn examiné, qui eust rapporté de certain le fait probatif du demandeur, en ce cas seroit-il raisonnable qu'en supplément de probation, la partie actrice en preuue jurast, afin que le Iuge ne fust veu si-tost juger par presomptions: Mais si le tesmoin empesché estoit adjourné pour estre produit en matiere criminelle, alors il n'est reputé pour produit: pource qu'en matiere criminelle les preuues doiuent estre claires comme le *iour*, *vt leg. sciant. Cod. de probat.* Il est bien vray que la partie sera contrainte de faire cesser ledit empeschement auec punition extraordinaire: Mais de sçauoir si vn tesmoin a esté empesché par vn mien parent, ou allié, l'on presumera que ce soit à mō instigation & priere, veu que ie suis seul au procez contre le demandeur en preuue. Et sur cela y a grande controuerse entre les Docteurs. Sans toutesfois consommer le temps au recit de leurs opinions, il faut tenir que si le delit cōmis par mon parent, pour ledit empeschement est des delicts qui se commettent à l'heure & en vn seul moment, comme meurtre, ou autre semblable, l'on ne presumera point que ce soit à mon instance, s'il n'y auoit autres indices vrgens qui puissent attirer le Iuge à *porter* sentence au contraire. Mais si ledit crime estoit successif, ou ayant vne cause permanente, lors on presumera que ledit empeschement soit fait à mon adueu. *Vt est textus in c. constit. de testib.* Principalement quand i'aurois quelque liberté de commander à celuy qui a commis le delict: car celuy n'est pas sans presomption d'adherence & societé occulte, qui peut obuier à vn crime, & neglige d'y donner ordre, *vt cap. dilecto, de sententia excom. lib. 6.* Toutesfois, cette presomption pourra estre eludée par conjectures contraires, comme si le defendeur de la

preuue est homme de bien, duquel vray-semblablement l'on ne penseroit qu'il voulust faire telle chose. Ioint aussi que ledit parent ou amy est de mauuais gouuernement, ensemble qu'il portoit rancune au témoin empesché, mesme auant l'introduction du procez. *Vt de hoc glos. in d.c.constitutus.* Si n'est-il pas à obmettre en cette matiere qu'il y a plusieurs personnes qui ne peuuent estre contraintes à porter témoignage les vns contre les autres, pour cause de la proximité & reuerence mutuelle d'entr'elles, selon que nous traitterons en traittant de la matiere des reproches. Mais pour le present il faut entendre, pour ce que nous auons dit dans la conclusion precedente, que toutes personnes peuuent estre contraintes à comparoir deuant la face du Iuge, qu'il y a certaines personnes qui ont excuses legitimes de droit, de ne se presenter au lieu la iurisdiction deuant le Iuge, pour porter témoignage : mais doiuent par luy ou autre à ce commis & deputé, estre enquis & examinez en leurs maisons & domiciles. Comme sont personnes illustres, notables ou d'honorable estat, gens de Religion, personnes debiles & anciés, qui ne pourroient bonnemét auec la santé de leurs personnes comparoir en iugement. *vt l. ad egregias ff. de iureiur.& c.mulieres de test. lib.* 6. Ce que plusieurs Docteurs aux lieux prealeguez ont limité & asseuré proceder en matiere ciuile tant seulement. Pource qu'en celle qui est criminelle, toute personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, qui peut venir à l'aise deuant le Iuge, ne doit faire aucun refus d'y comparoistre. *vt est glo. in c.at si Clerici. de iud.* L'apparence de raison y est plus que manifeste, comme les procez criminels sont aupres des autres choses reputez de grand preiudice & importance, comme où pend la vie de l'homme, chose affectée pardessus toutes affections : & sur quoy le Iuge doit auoir grand égard & solicitude de bien contempler la constance des témoins ou mutation de parole, trepidation de corps, & changement de face. Au moyen de quoy & d'autres choses semblables, il peut redarguer le témoin de varieté, contrarieté, vacillation ou faulseté : le confronter auec le criminel, & le mettre à la question & torture, s'il est trouué vacillant: Et que le Iuge soit ordinaire, selon Bart. *in l.nullum. C.de test.* Comme nous traitterons plus à plein cy-apres. A cette cause la presence du témoin est necessairement requise, pour fidellement & exactement proceder à la perquisition des crimes. Sur quoy Panorme *in c. si quid.testium.de test.* disoit que s'il y a vne matiere criminelle ou ciuile, de grand poids & importance où la presence du témoin soit requise, alors il ne doit estre paresseux d'obeyr au mandement du Iuge, n'estoit que le Iuge voulust enuers luy vser de cette grace, qu'il l'allast examiner en sa maison, ou si ce n'estoit vne femme qui ne peust auec l'honneur de son estat ou l'integrité de sa dignité gardée, delaisser sa maison en assistant en iugement comme sont femmes de religion. *Vt c. mulieres. de iud.* car en ce cas ou autre semblable, où gist vne mesme identité de raison, le Iuge doit aller ou enuoyer vn Commissaire en la maison desdites femmes. Sur cela l'on demande, si en ces cas où l'on a accoustumé d'examiner témoins en leurs maisons : il faut adiourner la partie aduerse à voir iurer témoins. Et sans aucun scrupule de difficulté, l'on tient qu'ouy, reserué pour le regard des femmes religieuses, lesquelles sont claustrales qui ont fait vne sainte retraite de toute compagnie mondaine & de communication d'hommes. Et Panorme disoit en doutant que la presence des hommes, principalement laïcs, ne portast mépris à la saincteté des Religieuses, qu'il estoit bien de cét aduis, que le Iuge procedast à l'examen desdites sainctes Religieuses, sans que besoin fust d'appeller partie aduerse : mais toutesfois cette opinion ne seroit receuë de droit, comme luy-mesme par apres le confesse : Car la loy sur ce propos vse d'vn commandement general, sans aucune exception. Aussi ne seroit-il pas raisonnable de faire aucune chose au preiudice d'vn absent non appellé, signamment où il est question de la guerre ciuile de procez, où la bouche du témoin trenche comme vne épée de nouueau afilée à fil reuers. Principalement en ce temps icy où les gens en plusieurs lieux se sont enhardis si bien petit à petit à rapporter mensonge & faux témoignage, que l'on peut aisément iuger (comme l'experience le démontre) que c'est le vice le plus commun que l'on voye. Tellement qu'encor qu'il soit contre nature, si semble-il à voir qu'il soit presque naturel aux hommes. L'on doute pareillement, si de vieilles personnes qui ont 70. ans, qui sont fort caducs, peuuent estre contraints à porter témoignage. Et il semble que non, cóme ils sont exempts de toute charge & office public? Toutefois il est bien raisonnable, comme le droit le veut, qu'en necessité ils puissent estre contraints. Comme s'il est question de quelque fait ancien, genealogies, ou de la vieille guerre de Bretagne, où ils peuuent plus veritablement rapporter que les ieunes. Encore en vn fait de nouueau pourroient-ils estre contraints en faute d'autres témoins, afin que la verité ne perisse point. Toutesfois il faut bien noter que le bon vieillard pour s'exempter de témoigner n'est pas croyable à sa simple parole de dire qu'il a atteint plus de 70. ans: Car c'est vn vice commun de vieillesse de se charger d'âge plus qu'elle n'en a: Mais le Iuge doit auoir égard à l'inspection de sa face & de sa façon. *Arg. l. min. annis ex aspect. ff. de min.* Au surplus on decide sur ce propos, qu'encor que les témoins puissent estre contraints par le Iuge à venir témoigner verité, si est-ce que le témoin d'autre Prouince ne peut estre éuoqué hors son pays par autre Iuge, comme il n'a sur luy aucune contrainte, *vt l. sed & si. ff. quemadmodum testamenta aper.* La raison y est manifeste, comme ce ne seroit petit cas en allant en étrange pays de laisser la seureté de sa maison, & souuentes-fois endurer le danger de ses biens qui n'est encore rien au prix de ce qu'on laisse sa femme & famille : chose assez dure, principalement à gens de nouueau mariez, ou qui doutent que le chat n'aille au fromage. Parquoy le Iuge de la cause doit commettre ledit examen au Iuge du territoire du témoin, si la coustume ou le stile n'estoit au contraire. *Arg. l. 3. ff. de testim.* Encore où les dépens du témoin se monteroient plus que la cause ne vaut, il devroit tousiours commettre ledit examen, selon Bartole *in l. mediterran. C. de anno. & tribu. lib.* 10. C. Et il est bien raisonnable, pour donner remede à la peste de ces peruers plaidereaux nez póur détruire en trauail les gens-de-bien, lesquels appliquent toute leur étude au gibier de procez, ne craignans pas à y perdre ce qu'ils n'ont point, & aimans mieux (selon que l'on dit communément) le broüet que la chair. Où le Iuge, quand il en trouue de coustumiers & endurcis, ne doit passer auec dissimulation : mais en faire griefue punition. Et afin que nous ne sortions hors du propos de nostre theme, il conuient entendre, qu'en matiere criminelle le Iuge de la cause peut indifferemment contraindre toutes personnes pour venir deposer deuant luy, afin que les crimes ne demeurent point impunis. *Vt l. apud eloquentissimos. C. de testi.* Aussi la faueur des preuues est grande : & est l'office de témoigner public, laquelle chose lie tout le monde à y vacquer, encore qu'il eust iuré de ne déposer en la matiere sur quoy il est produit, selon Iason *in l. non exigimus. §. si quis municipalis. ff. si quis cautionis.* Et en ce passage quelques vns ont fait cette question. Voila vn homme ayant fait quelque chose, ou commis quelque crime, il le reuele en secret à son amy, lequel aussi reçoit le propos secretement, promettant de n'en reueler iamais aucune chose selon que l'integrité le requiert, l'on demande si ledit amy, quoy qu'il fust Prestre, ne peut pas estre contraint à faire ouuerture en iustice dudit secret. L'on pourroit dire que non : car les amis ne sont estimez qu'vne mesme volonté en deux personnes, & où est le trauail de l'vn est la douleur de l'autre, faisans mutuelle composition de toutes leurs fortunes & infortunes, auec ce qu'vn Prestre n'est pas sujet de reueler la confession qui luy est dite : mais plus fort vn homme laïc ayant en cas de necessité receu la confession d'vn autre n'est sujet à la reueler en iustice. *Vt notatur in*

c.& Christus, de pœnitentiis & remissio. ex. Et aussi que le serment qui se peut garder sans le peril de sa conscience, doit estre gardé. Donc en tout cas ledit amy ne doit estre contraint de témoigner contre son bon amy, pour le moins sinon en faute d'autres témoins. Nonobstant toutes ces choses, il faut decider tout le contraire par les raisons susdites. Il est bien vray qu'vne chose receuë en forme de confession, soit par vn Prestre ou par vn homme laïc en cas de necessité, ne doit à l'instance de quelque personne qui soit, estre manifestée. *vt in d. c. & si Christus. & ibi Pa.*

LA FORME DV SERMENT DV témoin.

Chap. III.

OR il conuient apres que le témoin est comparu & s'est presenté deuant le Iuge, qu'il iure corporellement & solemnellement, la main mise sur les Euangiles, ou icelle leuée en haut, selon qu'il est accoustumé par le stile des iurisdictions, où les procez sont pendants, qu'il dira & rapportera verité en la cause sur quoy il est produit, tant pour l'vne que pour l'autre partie. Et qu'il ne deposera aucune chose par haine ou faueur de l'vn des litigans. Aussi qu'il n'a perte ou profit en la cause, auec autres articles écrits, *in c. quotiens ext. de test.* Et s'il aduient que le témoin dépose sans faire le serment dessusdit, son examen sera nul, comme fait & receu contre la forme & solemnité de droict. *Arg. l. non dubium. C. de legibus.* Plus fort si le Iuge auoit enquis le témoin sans l'auoir au prealable fait iurer, & que tost apres & en la fin d'icelle déposition il l'eust fait iurer, que ce qu'il auoit déja déposé, estoit vray, on doute en ce cas, si le serment subsecutif conualidera la déposition du témoin faite auant que ledit serment eust esté receu. Et il semble à voir qu'oüy : pour ce que ce qui est fait incontinent apres vn acte, est veu & estimé estre de l'acte, *vt in l. lecta. ff. si certum petatur.* Toutesfois il faut iuger du contraire, & que ledit examen sera à bonne cause redargué de nullité. La raison est, que la loy a voulu expressément que le serment du témoin precedast sa déposition, pour autant que le témoin a terreur & crainte de tomber en pariure, à cause du serment par luy fait auant sa déposition. Et à ce propos est alleguée la theorique de Bart. *in l. quæstionis. ff. de quæstionib.* Où il tient que quand certaine solemnité est requise pour la substance d'vn acte, comme est le serment pour la validation de la déposition du témoin, il faut lors que ladite solemnité soit gardée de poinct en poinct selon sa forme specifique, sans rien changer ny broüiller. Si toutesfois vn témoin sans auoir iuré auoit rapporté faux-témoignage, il ne laisseroit pourtant à estre dit faussaire, & seroit puny comme de crime de faux, selon Bartole *in l. si quis legatum. ff. de falsis.* Car encore que le serment soit de la solemnité de l'examen du témoin : toutesfois il faut dire que non, quant au regard du Iuge duquel les oreilles sont offensées par le faux-témoignage du témoin : comme nous verrons cy-apres plus à plein sur la matiere de fausseté. Sur ce passage quelques-vns ont meu cette question, si vn témoin peut par Procureur specialement fondé, faire le serment que témoins sont tenus faire auant leur déposition. Et quelques-vns ont voulu dire qu'oüy, en ensuiuant l'opinion de Iean André *in c. fi. de iur. calumnia, l. 6.* Comme vn homme peut expedier toutes choses par vn Procureur ayant pouuoir special, principalement dans les causes ciuiles où l'on n'est subjet de comparoistre personnellement. *vt in capitulo 1. de iudiciis, lib. 6.* Toutesfois Panorme en approuuant la commune opinion, tient le contraire, & que le témoin doit iurer personnellement. La raison est, qu'il faut auoir toûjours singulier égard à la pensée de la loy : mais en ce passage le droict a voulu le témoin iurer personnellement, pour luy estre donné tremeur & crainte de se pariurer, pour la reuerence du serment, en voyant la grauité & l'audace du Iuge. Ce qui seroit illusoire, si les témoins iuroient par Procureur. Dauantage ledit Panorme note *in c. licet ex quadam, ex de testib.* Que si vne coustume ou statut municipal requeroit qu'vn homme iurast pour acquerir quelque droict ou priuilege, lors, dautant que le serment seroit de la substance de la chose, il seroit requis que la personne iurast personnellement : & n'y seroit admis par Procureur, quoy qu'il y eust cause speciale quant à cela. *Vt per glosam. in c. vt circa, de electione, libro sexto.* Outre plus, pour autant que nous auons dit que le serment du témoin est iusques-là requis, que sans qu'il eust esté fait, la déposition du témoin est nulle de droict. Sur cela y a vne controuerse entre les Docteurs, si le serment auquel faire le témoin est subjet & adstraint par la loy, luy peut pas estre remis par les parties. Quelques-vns disoient que non, en ayant regard à la prohibition de la loy, & que par ce occasion pourroit estre donnée au témoin de pecher & celer la verité. En ce passage le Speculateur *in titulo de test. § sequitur.* tient que ledit serment ne peut estre relasché au témoin par les parties, sinon par le consentement du Iuge, l'office duquel gist à tenir la verité ouuerte, en donnant ordre diligemment qu'aucun cas meschant ne se fasse sur le discours des procez pendans pardeuant luy. Ce nonobstant la glose *in c. tuis, de testib.* est d'opinion contraire approuuée par les Docteurs. C'est à sçauoir que les parties peuuent indistinctement remettre & relascher au témoin le serment qu'il est tenu faire auant que déposer. Et sur ce est leur opinion fondée, qu'vn homme ayant procez auec vn autre, luy peut donner tout l'effet de sa cause à sa simple parole. *Vt in c. quinta vallis, extra. de iureiurand.* A plus forte raison le témoin peut estre dispensé par les parties de faire ledit serment, sinon qu'il y eust interest pour le Roy, ou bien public. Car en matiere criminelle la partie n'est que procuratrice, qui ne peut remettre ou referer le serment à l'accusé au preiudice ne l'interest public. *arg. l. mandato. ff. de procurato.* Sur ce l'on demande. Voilà la partie contre qui les témoins sont produits, est du consentement que le témoin ne fasse le serment accoustumé : mais le demandeur persiste au contraire, & veut que la solemnité du droict soit gardée, sçauoir si le consentement du defendeur de la preuue suffira, ou s'il faut que toutes les deux parties soient tout à vn. Et il sembleroit à voir qu'il n'y ait que la partie defenderesse, qui ait en ce preiudice, comme les témoins soient iurez en sa seule faueur. Si est-ce que Panorme *in c. tuis, & de testib.* a tenu le contraire. Car c'est l'interest de toutes les deux parties que le témoin iure : car il fait le serment qu'il déposera pour chacune des deux parties. Et partant en cas de fausseté seroit tenu autant à l'interest de l'vne que de l'autre : Mais le serment de calomnie, que le Iuge fait faire aux parties au commencement de la cause, ne peut estre relâché par les parties, pource qu'en cela y a faueur publique, afin que les parties ne fassent longs & mauuais procez au preiudice de la Republique, *vt notatur in c. 1. de iuramento calumn.* Mais l'on doute, presupposé que le serment peust estre remis au témoin, en sorte qu'il n'est tenu de iurer, sçauoir si vn témoin est examiné en ma presence & à mon sceu, sans que ie fasse aucune requeste au Iuge qu'il soit iuré, si par ma taciturnité ie suis creu remettre le serment au témoin en façon que son examen soit valable, & sembleroit à voir qu'oüy : car vn consentement tacite equipolle à vn exprés. Ce neantmoins, selon l'opinion de Iason, *in libro quæ dotis. ff. soluto matrimonio.* il faut tenir le contraire, & qu'en cét endroit, veu le preiudice de la chose, il faut qu'il y ait consentement exprés, autrement pourra à droict la déposition du témoin estre redarguée de nullité, & non sans cause : car le serment est tant requis en la personne du témoin, qu'il n'est pas seulement sujet iurer en vn procez ordinaire : mais aussi en vn procés sommaire, selon l'opinion de Iean Imola. *in clements. sæpe. de verborum significatione.* Tant que si vn Iuge auoit puissance ou commission de pouuoir proceder sans aucune

solemnité de Droict, si ne pourroit-il pas receuoir la déposition des témoins, sans receuoir d'eux le serment accoustumé, selon la sentence de Balde *in l. Presbyteri. C. de Episcopis & clericis.*

En ce passage l'on demande, si l'homme expert en quelque art ou science, est appellé par le Iuge pour sçauoir de luy la verité sur quelque chose dépendante de son art, il sera tenu de iurer en la forme des témoins. Et la glose du droit *in l. iurisiurandi. Codice, de testib.* a tenu que non; pour ce qu'ils ne sont pas estimez comme témoins: mais sont estimez comme Iuges, & ne déposent de verité: mais par le iugement de leur sçauoir ils sont d'aduis qu'vne chose doit estre faite selon ce qu'il leur semble. A laquelle opinion entr'autres Docteurs est condescendu Balde *in proœmio digestorum*, disant que les experts en vn art ne doiuent iurer sur le fait de leur experience, ouy bien s'ils déposent comme témoins. Mais Panorme *in c. proposuisti de probat.* a tenu que les gens experts en vne chose sont subjects de iurer en la façon des témoins de credulité, comme sont ceux là qui déposent sur genealogie, & choses anciennes. Et ainsi le garde la coustume en plusieurs lieux, interpretatiue des loix; Si est-ce qu'il faut noter que quand ainsi seroit que l'on tienne que gens experts en vn art ne iurent en la façon de témoins, si toutesfois ils font vn faux rapport, ils seront punis comme de faux. Ainsi le tient Iason *in rubrica de iureiurand.* contre l'opinion de Balde *in c. proposuisti de probatio.* Dauantage il faut voir si le témoin est examiné deux fois sur vne mesme matiere, si par semblable il sera subjet à iurer deux fois: & sembleroit à voir qu'ouy, par ce que nous auons cy-dessus écrit, que la déposition du témoin estoit tousiours referée à son serment. Ce neantmoins il faut decider selon Bartole. *in l. heredes palam. §. si quis, de testa.* & Innocent *in c. fraternitatis. de testib.* qu'il suffit que le témoin ait iuré vne fois, s'il n'estoit ainsi qu'en la deuxiéme fois il fût examiné sur nouueaux articles. En cette matiere conuient noter que le serment doit estre fait par le témoin, & receu par le Iuge en temps & lieu iuridiques, en sorte qu'il ne peut estre receu en iour de Dimanche, ou autre iour, auquel les iurisdictions cessent: Car à celle fin qu'vn serment soit legitime, il faut que la partie soit conuenuë pour estre presente, qui est vn acte iudiciaire. Et est le serment si fort de la substance de la déposition du témoin, que le tout est rapporté au iour du serment. Tellement, que partant que le serment du témoin ait esté receu iuridiquemét pour la dépositió, quoy qu'elle ait esté faite au iour de Dimanche, & en lieu non conuenable, si est ce que le tout sera legitime, selon Bart. *in l. nemo C. de sacrosanct. Ecclesiis*, où il dit qu'au fait d'examen & déposition de témoin, il n'y pend sinon que l'office du Iuge, sans la presence d'aucune desdites parties. Et ne luy est necessaire de mettre le iour de la déposition du témoin: Mais qu'il ait mis le iour de la reception du serment, selon Bart. *in l. si quando. C. de testib.* Et où les témoins auront vne fois iuré de dire verité sur le principal de la cause, ils sont estimez auoir iuré sur ses dépendances, selon Iason: *in l. si is qui. §. si petitor. ff. de iureiur.* Outre cela l'on demande si la déposition du témoin n'est valable pour faute d'auoir fait le serment, sçauoir si pour le moins elle ne sera pas suffisante pour faire indice. Et il semble à voir que non, pour cause de la prohibition de la loy parlant generalement sur ce propos, sans aucune exception. Et aussi pour ce qu'en la solénité d'vne chose defaillante, il est necessaire que le tout tombe en ruine. Nonobstant ces choses, Iason *in l. admonendi. ff. de iureiuranda.* a tenu que l'examen du témoin non iuré fait quelque presomption, & que le Iuge y peut auoir égard, quād les témoins seroiét de bône reputation & honesteté, desquels l'on presumeroit facilement qu'ils diroient aussi tost verité sous leur simple parole, cōme auec la solemnité du serment. Subsequemment il vient à discuter le cas, posé qu'apres l'enqueste faite il n'apparoist que les témoins ayent fait le serment, ny qu'il leur ait esté remis, si on doit presumer le témoin auoir fait ledit serment. Et il sembleroit qu'ouy, attendu qu'il apparoist de l'enqueste faite par le Iuge: Et qu'il n'est pas à presumer que la solénité du sermét qui doit presumer ladite enqueste, auoit esté obmise. Neantmoins la conclusion des Docteurs est au contraire, & qu'il n'en faut rien presumer, sinon entant qu'il en peut apparoistre par écrit: car vne solemnité extrinseque n'est iamais presumée auoir esté faite, s'il n'en est fait apparoir, selon Bartole *in l. sciendum. ff. de verborum obligationibus.* Toutesfois il estoit porté par le procez verbal du Iuge, ou enquesteur cette clause. Vn tel témoin iuré, &c. On doutoit si par ce on presumoit ledit serment auoir esté receu. Et sembleroit à voir que non, s'il n'en apparoissoit par autres actes que par le proces verbal, qui ne contient que paroles annonciatiues. Si est-ce qu'il faut presumer par cette clause, Iuré, &c. que le témoin a fait le serment deuant le Iuge, de déposer verité. Par la decision de Bartole *in l. Theopompus. ff. de dote prælegata.* Où il dit que les paroles annonciatiues mises dedans vn acte ou instrument font foy, quand la chose annoncée a peû estre faite lors, ou à l'instant dudit instrument: comme le serment lequel a peu estre fait par le témoin deuant le Iuge ou enquesteur, en receuant sa déposition. Et neantmoins par cette clause iuré, &c. on ne presumera que la partie ait esté presente à la iurande dudit témoin, s'il n'en apparoissoit, *vt d. l. Theopompus.* Si faut-il noter qu'encore qu'il n'apparoisse que le témoin ait iuré, ou que la partie ait esté appellée à la iurande dudit témoin, si est-ce que l'on presume que ladite solemnité soit entreuenuë quand l'enqueste seroit fort ancienne: car l'authorité de la chose ancienne est grande, selon Iason *in l. admonendi. ff. de iureiurando.*

COMME LA PARTIE DOIT ESTRE presentée ou appellée à la iurande des témoins.

CHAPITR IV.

PVis que nous auons traicté de la formalité du serment du témoin, reste maintenant à voir si la partie aduerse doit pas estre presente ou appellée à la iurande des tesmoins contre elle produits. Et l'on tient indistinctement qu'ouy, *vt l. si quando. C. de testib.* sinon en quelques cas speciaux: comme sur vn fait notoire & manifeste où le Iuge peut receuoir tesmoins pour son instruction, sans adiourner la partie contre qui on procede. Comme l'on n'y ait accoustumé garder l'ordre de droict, *vt not. in l. ea quidem C. de accusat. & c. Vestra, de cohabitatione clericorum & mulierum.*

Autre cas quand il seroit question de s'informer, si vn homme est habile à vne dignité ou non. *vt per Innocentium in ca. bona. de electio. extra.* Ce qui s'entend quand on procederoit extraordinairement: car s'il y auoit forme iudiciaire, les voyes de droict devroient estre gardées, & la partie aduerse adiournée pour estre presente à voir iurer les tesmoins. Vn autre poinct est noté quand on procederoit contre vn homme par forme d'inquisition pour quelque crime par luy commis, *vt in c. qualiter & quando. §. debet. ex. de accusat.* Toutesfois Bart. *in l finali. ff. de quæstionib.* Et Panorme *in c. 2. de testib.* tiennent qu'en toute matiere criminelle on peut veritablement faire vne enqueste generale & preparatoire, sans aucun adiournement: car auant icelle enqueste le Iuge ne pourroit faire adiourner aucune personne, veu qu'il ignore qui a fait le crime; mais aussi-tost qu'il y a quelqu'vn chargé par lesdites informations generales & preparatoires, & que l'on veut proceder contre luy par enqueste speciale, il faut qu'il soit present, ou appellé à voir iurer les tesmoins contre luy produits. La raison est que le texte de droict sur ce propos, *in l. si quando. C. de test.* parle generalement, sans faire aucune distinction ou difference entre les matieres ciuiles & criminelles: parquoy

la loy ne peut estre limitée, veu mesme qu'vne matiere criminelle, quelque petite qu'elle soit, est de plus grande importance & preiudice, que toute cause ciuile qui puisse aduenir. Et toutesfois en toutes matieres ciuiles les témoins ne peuuent déposer, sans auoir au prealable esté iurez, la partie presente ou appellée. Donc en matiere criminelle comme il est question à la partie de defendre son sang, chose la plus precieuse du monde, il est bien raisonnable qu'elle soit presente ou appellée. Toutesfois le contraire est pratiqué, afin que les crimes soient plus aisément punis : Et que pendant le temps des subterfuges des parties il ne soit donné occasion aux parens de l'accusé d'vser de subornation & corruption vers les témoins, attendu aussi que la personne du criminel dans les actes qui se font en son absence est representée par la presence de Dieu. Et outre quoy que par les raisons par nous cy-dessus écrites, les noms & surnoms des témoins deussent aussi bien estre baillez à la partie en matiere criminelle comme en matiere ciuile, pour s'informer de la vie, estat & gouuernement des témoins, toutesfois le stile le plus ordinaire est, que le criminel ne soit aduerty des témoins iusques à ce que la confrontation d'iceux se fasse contre luy, lors de laquelle confrontation sans autre delay, il est subiet de dire ses reproches contre les personnes des témoins. Dont s'ensuit tel inconuenient, que le prisonnier & poursuiuy en crime, non connoissant le témoin ny instruit de sa vie & gouuernement, est contraint, & luy est force de le passer sans reproche. Où s'il luy eût esté octroyé & baillé terme ou delay competent de s'enquerir dudit témoin, il l'eust bien aisément reproché. En quoy n'est gardée la regle triuiale, écrite en droict *in c. testimonium. extra de testibus*. Qui est qu'en matiere criminelle plusieurs personnes sont reprochables, qui en cause ciuile seroient admissibles, comme sont amis, alliez & autres, ainsi que nous traitterons cy-apres : & comme il est écrit en droict *in l. 3. ff. de testib. Im.* en ce lieu cy les matieres criminelles sont moins priuilegiées que les ciuiles. Et voit-on que le pauure innocent demeure condamné du crime à tort & sans cause, par le dire des meschans garçons & reprochables, & qui eussent esté repoussez en matieres ciuiles : car l'accusé eust eu les noms & surnoms des témoins, & terme de s'informer de leurs mœurs & condition. Ce qui ne luy est permis en matiere criminelle. Parquoy seroit raisonnable & iuridique, qu'où le Iuge lors de la confrontation des témoins contre le criminel, verroit que ledit criminel peust vray-semblablement ignorer la qualité & condition desdits tesmoins, il luy donne vn delay pour auoir connoissance de leur qualité & maniere de viure : Car on ne peut approuuer ou reprouuer ce que l'on ne connoist point. Et par cette mesme raison, la partie ne peut accepter ou passer sans reproche le tesmoin à luy inconnu. *l. arg. l. qui per errorem. ff. de iurisdictione omnium iudicum.* Il y a vn autre cas où la partie ne seroit de necessité à appeller à la iurande de témoins Exemple. Voilà vn homme qui veut faire vn examen à futur, pour autant que son aduersaire est cruel, & vse ordinairement de tyrannie, & lequel l'acteur n'oseroit assaillir en procez, pour cause vray-semblable & crainte d'estre interessé & attaqué en corps & biens. Certainement en ce cas ledit examen peut estre fait sans faire aucun adiournement à la partie d'estre presente, à la iurande des témoins, ny mesme iceluy examen denoncer dedans l'an qu'il auroit esté fait & receu, qui seroint requis, n'estoit ladite cruauté. *Secundum Hostiensem, in c. quoniam frequenter, ex. vt lite non contestata arg. c. si de haret. lib. 6.* Et par la mesme raison s'il falloit exemple, ou auoir coppie approuuée deuant le Iuge de quelque lettre authentique, ne seroit besoin ladite partie cruelle & pleine de vindication estre adiournée, pour estre presente à faire l'exemplaire & collation de lad. lettre, selon Hostiense *in c. finali. de iureiur.* Bref on peut generalement noter selon Balde *in c. finali. ex. de iureiurand.* que toutesfois que par l'adiournement le droict de la partie seroit fort preiudicié, il peut estre obmis, & sans iceluy estre procedé contre vn homme qui seroit suspect de fuite, lors le procez pourra estre contre luy formé & poursuiuy clandestinement. Et mesme vser vers luy d'arrest ou apprehension de sa personne, combien que cette rigueur n'ait lieu contre celuy qui seroit domicilié & non suspect de fuite, *vt notatur in l. ait Pretor. §. si debitorem. ff. qua in fraudem creditorum.* Il y a vn autre cas où la partie ne fait à adjourner à voir iurer témoins, selon Bartole *in l. Theopompus. ff. de dote prælegata.* C'est à sçauoir quand le defunct par son testament & derniere volonté a commandé aucune chose certaine estre faite & accomplie, selon le rapport & témoignage de quelque quidam, qu'il a nommé & dit estre bien informé de l'affaire : car puis qu'il ne peut estre reprouué par l'heritier, il n'est question qu'il soit adjourné à la jurande dudit témoin. Ce que Panorme *in c. 2. de testib.* n'a approuué, pour autant que puis que selon le Droict, ledit quidam doit *jurer*, il est besoin que la partie qui a interest en la *chose, y soit* appellée. Autre raison y a plus peremptoire, que neantmoins que l'heritier ne puisse directement reprouuer la personne du témoin, si pourra-il le faire indirectement, en disant possible que ce n'est celuy de qui le defunct a fait mention par son testament. *Argum. l. duo sunt Titij. ff. de test. tutela.* Et puis qu'il doit jurer, l'heritier n'est pas sujet de croire le Iuge & son Greffier de ce qui a esté fait en son absence. Dauantage l'on fait en cette matiere cette difficulté. Si vn examen de témoin fait sans auoir adjourné la partie à estre presente à la jurande dudit témoin, s'il ne fait pleine foy, si pour le moins il ne fait pas quelque indice. Et Bartole en ensuiuant la glose du Droict ciuil, *in l. hereditas. ff. de crimi. expilata hered.* a tenu qu'ouy. Toutesfois ce mesme Bartole *in l. maritus. ff. de quæstionibus* est veu tenir le contraire : parce qu'il dit que le témoin examiné & qui ne deuoit estre examiné, ne fait aucun indice. A plus forte raison donc l'examen du témoin qui ne doit estre juré sinon en presence de partie, fait en tout & par tout à rejetter. Et auec cela le droict dit par vne negatiue que la deposition du témoin ne vaut rien, la partie non appellée à sa jurande, sans aucune exception y mettre. Ce neantmoins en ensuiuant l'opinion de Iason, l'on peut dire que selon les circonstances des choses le Iuge y peut auoir quelque égard, comme si les témoins sont de bonne reputation, ou qu'ils ne viuent plus, ou que le fait est ancien, ainsi que le Iuge pourra par sa prudence arbitrer.

Or ainsi soit que la partie adjournée pour voir jurer temoins, ne compare deuant le Iuge, pour autant qu'elle est empeschée pour cause legitime, necessaire, & ineuitable; & que nonobstant icelle absence, la partie qui auoit la preuue à faire, ait fait proceder à la reception du serment & examen d'iceux témoins, sçauoir si ladite deposition sera valable, nulle, ou à retracter, nonobstant la legitime & necessaire absence de la partie. Et Iean André sur ce passage, *in cap. 2. extra. de testibus*, tenoit que ledit examen deuoit demeurer ferme & valable de droict : mais que le defendeur de la preuue, nonobstant son absence, aura telle puissance & priuilege d'objecter contre les témoins telles raisons & reprises, comme il eust pû faire s'il eust esté present lors de la jurande d'iceux. Laquelle opinion n'a esté ensuiuie par Pan. *in d. c. 2.* mais il argue que ledit examen est nul de droict. Premierement que c'est contre le texte formel, *d. c. 2.* en bien considerant les termes du texte. Aussi y a-il vne commune regle en droict : Que tout ce qui est fait contre vn homme absent (qui ne peut venir, à cause de son empeschement necessaire) est du tout reputé nul, ou pour le moins doit estre retracté en prouuant l'empeschement. *Vt l. 4. §. si fortè. ff. de damno infecto. Et cap. cum Bertholdus, ext. de re iud.* Autre singuliere raison en cette matiere vient à considerer qui est que la partie deffenderesse de la preuue est adjournée pour estre presente à la jurande des témoins, non seulement pour les voir jurer & faire le serment : mais pour voir si ledit serment est fait en forme deuë, & les solennitez de Droict gardées : Et aussi pour lors de ladite jurande alleguer vers les témoins telles

& si peremptoires reproches, que la reception de l'examen d'iceux puisse du tout estre empeschée. Comme en alleguant qu'ils sont de seruile condition, ou qu'ils sont ennemis capitaux, & autres semblables raisons. *Arg. l. autem. §. si vero dicatis. C. de testib.* Donc s'ensuit que quand lesdits tesmoins du tout reprochables sont receus, nonobstant que la partie soit absente, il est en ce preiudicié, qu'encor que la deposition desd. tesmoins reprochables ne fasse foy, ce neantmoins fait elle vne telle quelle presomption, eu regard à la concordance de la depositiondes autres tesmoins. Ce qui ne seroit si la partie eût esté presente à ladite iurande. A ces raisons Panorme conclud que si le Iuge sçauoit l'empeschement de la partie, comme si elle auoit enuoyé vn excusateur, lors l'examen & deposition d'iceux tesmoins seront de nul effet. *Argu. l. quæsitum. ff. de re indicata.* Mais si le Iuge estoit ignorant dudit empeschement, alors sera la deposition du tesmoin valable: mais elle pourra estre retractée si la partie le demande, signamment où les tesmoins sont encores viuans. *Arg. eorum quæ notantur in cap. querelam. ex. de procuratoribus.* Mais s'il aduient qu'vn homme ayant vne cause ait constitué vn Procureur qui ait contesté en ce cause, occupé & mené le procez, & soit aduenu que sur le discours d'iceluy y ait eu appointement en preuue entre les parties à faire par partie aduerse, laquelle ait pour voir iurer ses témoins seulement, fait adiourner le maistre de la cause, & non ledit Procureur, sçauoir si ledit adiournement fait au maistre sera suffisant, ou s'il deuoit estre fait à la persõne du Procureur: & semble de premiere face qu'il suffit qu'il soit fait à la persõne du maistre principal: pour ce que la cause luy appartient, tant en dommage que profit: & qu'à cette fin il peut assister à sa cause, nonobstant qu'il ait constitué vn Procureur, *vt notatur in l. Paulus. ff. de procurat.* Et auec cela c'est luy seul qui peut transiger, appointer & deferer le serment. *Vt etiam habetur in l. mandato generali. ff. de procuratorib.* mesme receuoir payement. *vt l. hac iure. ff. de solu.* Au contraire qu'il ne suffise ledit adiournement estre fait au maistre de la cause; mais qu'il deuoit estre fait au Procureur seulement. Et ainsi argue qu'vn Procureur qui a contesté la cause, & pris la charge d'icelle est maistre de l'instance de la cause, *vt l. post litem. ff. de procuratorib.* Et ne font aucune chose les allegations mises en auant pour les raisons de douter: pour ce qu'en ce qui concerne le stile & ordination de la cause, comme est la production de témoins, on a égard à la personne du Procureur. En ce qui regarde la peremption de la cause, à la personne du maistre, selon Bartole *in l. à furioso. ff. de re indicata.* Sur quoy Panorme *in c. 2. ext. de testib.* a conclud & decidé qu'en cette matiere il faut auoir telle consideration, qu'où le maistre de la cause se seroit liberalement presenté à la iurande des témoins, lors la reception & examen d'iceux seroit valable: Car quoy que le maistre ait constitué & estably vn Procureur, ce neantmoins il demeure tousiours le maistre principal de la cause. Et estant present en iugement, ce Procureur semble reuoqué, *vt in c. si quem, de procuratoribus lib. 6.* Mais au cas que le maistre n'ait voulu comparoistre, pour ce qu'il n'y estoit tenu, lors l'enqueste sera de soy nulle, comme faite contre partie non appellée, qui est le Procureur de la cause.

Ce qui se doit entendre sainement, quand aux lieux où le droict est gardé sur le faict de la constitution des Procureurs, pour autant qu'en beaucoup de lieux les Procureurs ne sont estimez maistres de la cause, sinon pour le temps qu'ils procedent, & dont en ce passage la coustume de chacun lieu en peut donner interpretation. Et à quoy mesme l'on n'a égard selon le stile des Cours & les Ordonnances Royaux.

Enfin on demande sur ce chapitre, s'il y a quelque procez verbal, qui porte la partie auoir esté appellée, soit à la iurande de tesmoins, ou autre semblable cas: si par ce l'on presumera ledit adiournement auoir esté fait. Et Hostiense disoit, qu'en vn fait ancien l'on presumoit ladite solemnité estre entretenuë, *arg. l. si. arbit. ff. de prob.* Mais non pas à vn acte qui a esté fait de nouueau. Toutesfois Panorme *in c. Alberi. de testibus* a tenu indistinctement, que toutes ces paroles enonciatiues mises au procez verbal ou instrument, c'est à sçauoir que la partie ait esté adiournée, ne font aucune foy: pource que c'est vne solemnité extrinseque qui n'est iamais presumée, mesme quelque long-temps qu'il y puisse auoir, s'il n'y auoit auec cela autres presomptions, *vt l. quicunque. ff. de testib.* Et est à imputer à celuy qui a laissé les choses venir en si vieille memoire, il est bien vray que si l'acte contenoit la partie auoir esté presente, alors on presumeroit par la longueur du temps, que la partie auroit esté adiournée: pour ce qu'elle n'en auroit rien opposé, quand elle auoit esté presente, selon qu'il est noté par les Docteurs *in c. quoniam, de probat.*

DE L'EXAMEN DES TESMOINS.

Chapitre V.

S'Ensuit, apres que les tesmoins ont esté adiournez & iurez solemnellement (selon que nous auons cy-deuant amplement déduit) qu'ils soient examinez par le Iuge de la querelle & controuerse. Aussi qu'ils déposent selon les interrogations qui leur seront par luy faites, dont nous ferons déduction distinctement & par ordre. Puis apres nous descendrons à la discution des reproches des témoins & nullitez d'enquestes. Et auant toutes choses nous noterons que c'est l'office du Iuge de receuoir le serment & deposition des témoins, qui ne peut deputer Commissaires à ce faire, principalement dans les matieres criminelles & de grand' importance, sinon par le moyen que nous auons cy-dessus écrit au second chapitre, & comme il est noté en droict, *in l. apud eloquentissimos. C. de testibus.* Pour autant qu'il y a beaucoup de choses qui sont delaissées à la consideration du Iuge, lequel doit estre de bon cerueau & jugement pour contempler la grace du témoin, sa constance & maniere de parler, s'il parle tost, ou à loisir. Car selon Panorme, *in proœmio decretalium*, Vn témoin qui parle trop precipitamment, il est soupçonné de dire mensonge. Et celuy qui parle trop à loisir, est dit douteux & argué de varieté. Aussi doit mettre le Iuge en consideration la titubation, changement, & variation de la parole du témoin: & s'il dit vne chose vray semblablement premeditée & pourpensée auec les autres témoins auant que de deposer. La mutation de sa face, soit en palleur, ou rougeur, trepidation de corps, & autres choses semblables, par lesquelles le témoin peut estre repris, ou soupçonné de fausseté, *vt l. 3. ff. de testibus.* Et doit le Iuge ce faire de son Office, mesme qu'il n'ait sur ce receu articles par le demandeur en preuue, selon Panorme *in cap. licet de probat. ext.* Qui fait que le Iuge (qui à raison de sa bonne grauité & audace donne tremeur aux témoins) doit luy-mesme receuoir leur examen & deposition, ou pour le moins le tout commettre à gens de bon sçauoir, jugement, & experience. Tant y a qu'il ne peut commettre vn examen de témoin à quelque personne que ce soit, mesme fust-il Notaire, ou autre personne publique, s'il n'a iurisdiction. Et ainsi le tient la glose du Droict de Bartole *in l. apud eloquentissimum. Cod. de testibus.* Combien qu'il y ait autre glose qui soit d'opinion contraire, *in l. scire. §. oportet. ff. de excusat. tutor.* Et pour en bailler resolution en cette varieté, chacun y doit asseoir iugement selon & ensuiuant ce que la coustume en chacun lieu longuement obseruée le demontre. *Argum. l. si de interpretatione, de leg.* Et sur cela il faut noter que c'est vne chose diuerse que receuoir & examiner témoins: par quoy la reception du serment de témoins commise, n'est par ce entendu l'examen d'iceux y estre compris, *secundum Dominicum in c. 2. §. 2. si verò, de testib. lib. 6.* Car il y a bien plus grande industrie au fait de l'examen, qu'en la reception de témoins: mais si l'examen estoit delegué,

aussi seroit par semblable la reception du serment: car le subsequent commis, aussi est commis l'antecedent, sans lequel le subsequent n'auroit aucune vertu, *vt l. 2. ff. de iurisdict. omn. iudi.* Si est-ce qu'Innocent *in d. l. licet, de probat.* tient que le Iuge ayant commission d'examiner témoins sur vne cause principale, ne peut receuoir ny examiner témoins sur les reproches alleguées, sur les témoins produits sur le principal de la cause, combien qu'il puisse receuoir lesdites reproches, selon Iason *in l. 2. ff. de iurisd. omn. iudic.* Si ne faut-il obmettre que le Greffier, quoy que ce seroit du consentement des parties, sans la commission du Iuge ne peut receuoir le serment & examen des témoins, selon qu'il est noté *in l. hac consultissima. §. 1. C. de testa.* Mais à present en la plus grande partie des Païs sont establis Enquesteurs ordinaires au lieu des Iuges. Ce qui sembleroit estre contre la disposition du Droict, attendu que le Iuge ne peut amener beaucoup de choses en consideration au iugement de la cause, parce qu'il aura veu en la personne du témoin, en faisant & receuant son examen en personne. Et n'y fait rien de dire qu'vn Enquesteur peut rediger par escrit la deposition, variation, contrarieté, & autres circonstances estans en la personne des témoins (dont nous auons cy-dessus parlé) comme feroit le Iuge, s'il les examinoit en personne: Car il est aucunesfois de necessité, selon l'estat, varieté, ou contrarieté du témoin, d'arguër contre luy de chose non conuenable, vser aucunesfois de menaces, simulations & contredits, pour découurir la fausseté, & mettre la verité en lumiere. Et (si mestier est) mettre ces temoins à la question & torture, selon que le cas le pourroit offrir, & eu égard à la qualité de leurs personnes, signamment pour les matieres criminelles: Car, qui plus est, le Iuge pour cause pourroit feindre de mettre le criminel à la torture, quoy qu'il n'y soit condamné, selon Panorme *in c. afferte de praesump.* Parquoy il s'ensuit que l'Ordonnance & erection des Enquesteurs est bien fondée pour l'abbreuiation des procez, & le soulagement des Iuges: mais seroit dangereuse & de grand dommage & interest aux parties, au cas que lesdits Enquesteurs fussent ignorans des Droicts, ou negligens à l'expedition des Enquestes. Et y a bien souuent erreur & abus ausdits Enquesteurs, qui par leur paresse & tardiueté ne sont presens ausdits examens; mais les laissent faire à leurs Clercs, ou adjoints, lesquels communément ne sçauent loy, ny Ordonnance. Et deuant lesquels vn témoin parle comme à son compagnon, & qui ne craint à commettre fausseté deuant eux. Ce qu'il ne feroit, s'il voyoit la face & grauité du Iuge qui luy donneroit tremeur, & doute d'estre puny, s'il estoit troué contraire ou variable en sa deposition en aucune sorte, *vt notatur in l. current. ff. de testibus.* A ces causes faut-il noter que les témoins doiuent estre examinez & interrogez par la bouche du Iuge ou Enquesteur, present le Greffier ou adjoint qui redige lesdits examens par escrit, sous peine de nullité de la deposition desdits témoins, *vt notatur in cap. quoniam contra falsam. extra. de probationibus.* Car en tout acte public aucun Iuge n'est croyable, sinon entant qu'il apparoist iceluy auoir procedé en presence de son Greffier, ou deux témoins idoines; sinon dans les causes legeres & de petite consequence. *vt in authentica, nisi breuiores, de sentent. ex peric. recita. Cod.* Autrement la voye seroit bien ouuerte à vn Iuge de faire de faux actes au prejudice des parties. Et contre lequel il seroit difficile de former inscription *in d. c. quoniam contra.* Et sur ce passage note Bartole *in d. l. current.* que le témoin est croyable pour sçauoir s'il a esté examiné par le Iuge auec son Greffier, ou par le Iuge seul, pour ordonner de la nullité de sa deposition. Si toutesfois vne enqueste auoit esté faite par vn seul adjoint, & que la partie eust sollicité le Iuge pour faire cette enqueste, & que partant ne luy peust estre imputé aucune negligence: aussi que les témoins examinez fussent morts, ou retournez en lointain pays, lors on pourroit dire, qu'encor que l'enqueste faite par le seul adjoint ne fasse foy: ce neantmoins veu la diligence de la partie qu'il auroit fait vers le Iuge, & attendu que la preuue qui n'est valable, peut de droit estre admise, pour raison de la mort ou absence du témoin entreuenuë, il faut dire que ladite déposition fera telle quelle foy, selon la concorde des autres témoins, *vt notatur in l. final. ff. de testibus.* Ou pour le moins le Iuge doit estre condamné à l'interest de la partie, comme allant formellement contre les droicts & ordonnances. Et partant faisant la condemnation sienne, *vt notatur in l. prima, de poena Iudicis qui male iudicauit.* Car mesmement le Iuge qui par dol ou notable negligence n'examine bien & deuëment vn tesmoin, est tenu à l'interest de la partie, selon Panorme *in c. cùm causam. extra. de testibus.*

DE L'OFFICE DE L'ENQVESTEVR.

CHAP. VI.

Reste, apres qu'il est écrit de la qualité des Examinateurs, de voir comment ils doiuent proceder au faict des Enquestes. En premier lieu, il conuient noter, que le Iuge ne doit admettre & receuoir articles & faits probatifs impertinens, & qui ne releueroient ou aideroient aucunement à la partie en son soustien, quoy qu'ils fussent prouuez. *vt l. si duo patroni. §. Iulianus. ff. de iureiurando.*

Aussi ne doit-il pas indifferemment admettre & examiner autant de tesmoins, comme la partie veut produire; mais doit selon le droict ciuil, refrener le nombre d'iceux, selon qu'il verra bon estre à faire par raison, *vt l. prima. §. finali. ff. de testib.* Mais de Droict Canon ledit nombre est restraint iusqu'à quarante tesmoins, *vt c. cùm causam. ext. de testib.* Et par les Ordonnances du Roy iusqu'à dix tesmoins sur chacun article. Si est-ce que sur ce passage, Panorme note *in d. c. cum causam*, qu'encore qu'vne Ordonnance soit restrictiue iusques à certain nombre de tesmoins, toutesfois le Iuge selon la qualité des causes & personnes en pourra admettre dauantage: *car les preuues sont à employer, & non à restraindre vt l. quoniam, C de haeretic.* Et pour l'Ordonnance d'autant qu'elle déroge au droict commun, il la faut interpreter estroitement *secundùm Bart. in l. quicquid. ff. de verborum obligat.* Dont s'il estoit question de quelque Baronnie ou gros patrimoine, ne seroit pas decent ny raisonnable que la preuue fust enfermée au nombre de dix tesmoins, de sorte que le Iuge pour cause n'en peust receuoir dauantage. Et n'y fait rien que le Iuge ne doit exceder des termes de l'Ordonnance, *vt c. ad audientiam, de decimis.* Car la volonté presomptiue de la loy, coustume ou ordonnance, est plustost à regarder, que le texte qui prend interpretation selon la pensée du Legislateur *vt l. benignius. ff. de legib. & senatusc.* Mais en matiere criminelle le Iuge reçoit autant de tesmoins qui luy sont administrez pour la verification des crimes, afin qu'ils ne demeurent impunis.

Outre cela, le Iuge ne doit permettre tesmoin deposer deuant luy par autre sorte que de viue voix, & ne suffiroit produire vn examen autresfois receu: car il ne pourroit operer pour seruir au lieu de production de tesmoins, quand les parties se sont appointées en enqueste. *vt l. iij. ff. de testib.* Sur quoy l'on demande si vn tesmoin pourroit euiter à deposer de viue voix deuant le Iuge, en enuoyant sa deposition par escrit signée de sa main. Et la glose du droict *in c. de testib. ext. de test.* a tenu que non: car le Iuge, comme nous auons cy-deuant traité, doit considerer le geste & maniere du tesmoin. Ce qui ne se pourroit faire si le tesmoin n'estoit subject à comparoir en personne, & qu'il peust bailler sa deposition par escrit, *vt de hoc in l. 4. §. 4. ff. de quaestionibus.* Il est bien vray qu'vn muet pourroit bailler sa deposition par escrit, aux cas où il seroit croyable, selon que nous le deduirons cy-apres.

apres. Toutesfois Bartole sur cette matiere, *in l. Theopompus, de dote prælegata*, a tenu que le témoin peut bailler sa déposition par écrit: mais qu'il est au libre arbitre du Iuge de receuoir déposition, s'il veut, ou contraindre le témoin à déposer de viue voix. Dont le contraire est tenu par Panorme *in d. c. de testibus. extr. de testibus*, disant qu'en tout cas la partie pourra du tout faire casser & annuller la déposition enuoyée par le témoin par écrit, sans auoir déposé de viue voix, quand le Iuge l'auroit receuë liberalement, attendu qu'aucun témoin ne se peut excuser de faire serment, s'il ne luy est remis par la partie, & par consequent tenu de déposer de viue voix, par les raisons predites au commencement de ce chapitre.

Au surplus, vn Iuge doit ouyr vn témoin à déposer verité, quand il est à ieun: *vt in c. 1. de testib. extra.* ce que les Docteurs entendent proceder d'honnesteté & non de necessité. Car encor qu'vn homme ait pris honnestement sa refection, son sens n'est pas pourtant debilité; mais plustost enforcé. Et neantmoins le témoin yure ne doit estre receu par les Iuges; mais doit son examen estre differé iusques apres yuraison passée. Et combien que l'on dit communément, qu'au vin gist la verité, ce neantmoins pour ce que la memoire de l'homme est offusquée & ostée par excez de boite, s'ensuit que l'homme yure ne peut estre témoin, pour cause de la perdition de la memoire, laquelle est requise au témoin sur toutes choses. Et neantmoins il ne faut pas parler au cas posé seulement de l'homme, qui ne sçait ce qu'il fait, tant il est transporté à force de boire; mais aussi de celuy qui se trouble de son entendement pour cause de l'excessiue repletion qu'il a prise. Et toutesfois si son examen estoit dilayé à vn autre iour, il pourroit beaucoup plus certainement déposer; mais entant que c'est vn homme yure, & du tout gasté de boire, il est estimé comme vn enfant & idiot, auquel tous les sens d'entendement deffaillent. A raison de quoy Bartole *in l. quod nerua. ff. depositi.* Et apres luy Panorme *in c. sicut. de testibus extra.* disoit que si vn homme yure lors & à l'occasion de son yurognerie commettoit quelque meurtre ou autre crime, pour la reparation duquel mort se deust ensuiure, il ne viendroit pourtant à punir de la peine ordinaire de mort; mais luy seroit imposé vne peine extraordinaire à l'arbitrage du Iuge. Car quoy que quand l'homme tombe en yurognerie, que ce ne soit la faute du vin, mais plustost de celuy qui le boit: toutesfois pour autant que l'homme surmonté de vin n'est pas dit auoir dol ou malice, comme qu'il soit priué de ses sens naturels. Laquelle chose seroit requise pour estre puny de la peine ordinaire & capitale prouenant de la perpetration du crime. Et par la coulpe seule le delict est perpetré, il n'y pend que peine extraordinaire par la regle generale. *Quod vbi non est dolus, non censetur esse delictum, vt notatur in clementin. vt de boni.*

Subsequemment apres que les tesmoins sont comparus deuant le Iuge, & ont iuré, s'ensuit qu'ils soient ouys & examinez separément, & à part l'vn de l'autre, & non ensemble, par vn mesme interrogatoire & moyen. En quoy est erré & abusé communément par les Iuges, lesquels quand à la fin de quelque enqueste ou information, tesmoins sont en iugement pour estre examinez, le Iuge les interroge tous ensemble à haute & intelligible voix à vn-chacun des tesmoins. Dont s'ensuit tel inconuenient, que quand vn tesmoin a deposé le premier en la presence des autres, lesquels ont entendu ce qu'il a dit, il aduient que ceux qui sont secondairement examinez & subsequemment du premier, peuuent facilement deposer comme luy, quoy qu'ils ne sçachent rien de la cause: car ils l'ont ouy deposer & assigner raison de son dire. Et par ce moyen ne pourront estre repris de fausseté, laquelle chose rend la deposition du tesmoin nulle, *vt per Speculatorem in tit. de testibus. §. primo. versicul. Item quod non fuerunt sigil.* Et combien que lors de la iurande des tesmoins la partie defenderesse de la preuue allegue raisons pour empescher l'examen d'iceux, ce neantmoins ils doiuent estre examinez sans preiudice desdits reproches ausquels on aura égard au iugement de la cause comme il appartiendra, *vt in c. præsentium, de testibus, in aut.* Si-non en certain cas de reproches peremptoires, lesquels selon le droict empeschent totalement qu'il ne soit procedé à l'examen des tesmoins; mais doiuent estre repoussez sur le champ. Comme si on allegue inimitié capitale contre le tesmoin, qu'il soit excommunié ou serf, ou autre semblable cas *vt in authent. Si testis, & in auten. Si vero. C. de testibus.*

Car ce seroit folie & coust examiner le tesmoin duquel quand il auroit déposé, l'examen seroit du tout rejetté. Surquoy la plus commune conclusion des Docteurs est, que le Iuge se doit informer si la partie qui allegue reproches contre les tesmoins, offre faire son enqueste promptement sur le fait probatif desdits reproches, ou en enseigner par lettre incontinent par telle voye & maniere qu'il n'y ait presomption qu'il veüille differer le plaid & iugement de la cause par l'allegation desdits reproches, à fin que pendant le temps de ses subterfuges les tesmoins de sa partie ne meurent, ou qu'ils ne puisse plus deposer. Comme si le tesmoin pretendu estoit vieil, & qui pourroit selon le cours de nature mourir en brief, ou qu'il fust de lointain pays, & lequel quand il s'en seroit retourné ne pourroit pas commodement reuenir. Et lors selon telles circonstances sera à l'arbitrage du Iuge receuoir la preuue sur les reprises des tesmoins auant que les examiner, ou neantmoins, sans preiudice, proceder à l'examen desdits témoins selon Panorme *in c. ex parte. ex. de testibus.* Si toutes-fois le Iuge n'arbitroit bien, la partie pourroit appeller: Car quoy que la deposition des tesmoins reprochez soit réiettée, toutes-fois icelle iointe auec la deposition des tesmoins, peut faire telle quelle foy & indice. Ce qui ne seroit, s'ils eussent esté dés le commencement reiettez. Parquoy en ce regard la partie peut estre preiudiciée que le tesmoin ait esté receu, *vt de hoc per Bartolum in l. maritus. ff. de quæstionibus.* Nonobstant ces choses, la pratique la plus commune est, que les tesmoins, quelque reprise qui soit alleguée sur eux, sont tousiours examinez, sauf la question des reproches, laquelle s'agite entre les parties, apres l'examen des tesmoins fait & receu.

Reste à voir de la forme des interrogatoires que le Iuge ou Enquesteur doit faire aux tesmoins. Sur quoy certaine reigle ne peut bonnement estre baillée: car selon la diuersité des cas, qualité des témoins, & importance des causes, le Iuge ou examinateur doit varier sa forme d'interroger. Si est-ce qu'on peut bailler vne telle generale doctrine, que le tesmoin fait à l'interrogateur, s'il connoist la partie, quel est leur discord, dont il vient, en quel lieu, en presence de qui, s'il vid ou ouyt l'accord ou conclusion de ce, sur quoy il est produit, selon quoy, & autres circonstances semblables, on peut retirer la verité du tesmoin. Exemple: S'il est question de prouuer la possession d'vne iurisdiction, il faut enquerir le tesmoin que c'est que iurisdiction, en quel temps il l'a veu exercer, entre quelles personnes. Autre exemple: S'il faut prouuer vn mariage, il faut interroger les parties comment il fut contracté, à quelle heure, en quel an, en quelle maison, ou en quelle partie de la maison, & quels gens y estoient presens. Et à raison que c'est vne chose qui se prouue subtilement, & qui consiste en entendement & esprit, si les tesmoins rapportent que le mariage fut fait par paroles de present, il les faut interroger que c'est que mariage fait par parole de present, ou par parole de futur, lequel premier de l'homme ou de la femme a stipulé le mariage. Et dautant qu'vne preuue est subtile, ou que les tesmoins sont suspects de fausseté, le iuge doit aduiser plus de moyens pour eclaircir la verité du cas, dont

nous ferons plus ample traicté en particulier cy-apres, neantmoins le Iuge ne doit faire interrogatiõs captieuses, comme apres que le témoin a rapporté de certain le faict sur quoy il est produit, le Iuge ne le doit interroger à la fin de sa déposition, s'il pense que ce qu'il a rapporté soit vray : car si le témoin par inaduertance ou ignorance répondoit qu'il pense la chose estre ainsi comme il a déposé, il seroit dit témoin de credence, & non témoin de certain. Sur quoy le cas aussi offrant, il faut bien considerer la forme de l'interrogatoire du Iuge : car où il appaoist de l'imbecillité ou rusticité du témoin, & de la raison concluante de son dire : mesmement au contraire de la subtilité de Iuge ou Enquesteur, qui n'auroit remontré au témoin la varieté de son témoignage, lequel lors d'icelle remontrance se fust pû corriger. En ce cas le meilleur est plustost interpreter la chose, qu'elle vaille qu'elle perisse. Et que ce que le témoin dit apres sa déposition, est par imbecillité, *vt in c. cum in extra. de testib. in l. quotiens. ff. de rebus dubiis.* Car s'il est possible, il faut tousiours sauuer le dire du témoin, selon Iason *in l. ait Prætor. §. iurari. ff. de iureiurand.* Mais les circonstances dessusdites hors la déposition du témoin ne vaudroit rien, puisque témoins doiuent rapporter le certain, comme nous traitterons cy-apres.

De plus, le Iuge ne doit interoger le témoin, s'il est infame, ou atteint de quelque crime, aussi le témoin n'est subjet de s'en excuser. Si toutesfois il confessoit deuant le Iuge qu'il fust aucunement noté, sa confession suffiroit pour l'empescher de témoigner, selon les Docteurs *in c. 1. de excepito.* Sur quoy l'on demande si le témoin sans estre interrogé par le Iuge, vient en s'ingerant à dire qu'il a esté corrompu, ou qu'il y a quelqu'autre cause legitime pour annuller son témoignage, sçauoir s'il sera croyable. Et semble qu'ouy, pour ce que la partie a proué sa foy en le produisant. Toutesfois Iason *in l. si duo patroni. §. idem Iulianus,* a tenu le contraire, par vn argument subtil : c'est à sçauoir que le témoin qui en sa déposition principale s'ingere, n'est pas croyable. A semblable raison donc le témoin qui s'est ingeré d'alleguer cause, sans estre enquis pour le reprocher, est veu faire cela en haine de celuy qui le produit.

Mais s'il auoit esté interrogé, il seroit croyable en sa confession des crimes, ou autres causes pour estre appellé, selon Iason *in l. iurisiurandi. §. procur. ff. de iureiurand.* Si est-ce que si vn témoin apres estre party hors de deuãt le Iuge, & apres auoir esté diuerty à autres actes, venoit dire au Iuge qu'il auroit esté corrompu, il ne seroit croyable, mesme fust-ce en l'article de la mort, selon Bartole *in l. si quis ingrati. §. si moriens. ff. ad Sillaianum.* Mais en ce qui ne touche point l'honneur du témoin, le Iuge l'en peut interroger, comme s'il est amy, s'il a perte ou profit ou d'autres causes semblables, comme nous auons declaré au commencement de ce chapitre.

Dauantage, il conuient decider que le témoin ne doit estre interrogé sinon sur le faict probatif, & non pas sur le droict : comme il est noté *in l. ornamentorum. ff. de auro & argen.* Exemple : Si vn témoin est produit sur le faict d'vne possessiõ, & qu'il raporte qu'vn tel ait possedé telle terre, par plusieurs & diuers moyés iustificatifs de cette possession : Si le Iuge par apres l'interroge que c'est que possession, d'où elle procede, & quelle est son operation, c'est alors mal procedé au Iuge. Et si le témoin répond qu'il n'en sçait rien, sa déposition n'est pourtant irritée : car entant qu'il a dit qu'il n'en sçait rien, cela s'entend hors de ce qu'il a déposé. *Ita Iason. in l. stipulatio ista. §. hac quoque. de verborum obligationibus.*

LA MATIERE DES REPROCHES.

CHAP. VII.

Apres que le Iuge a procedé au faict & parfait de l'enqueste & examen des témoins, il doit auparauant que de publier cette enqueste aux parties, les admettre à leurs reproches & saluations : Pourquoy, quant à present vient discenter par ordre, comme nous auons dit & commencé, tous les poincts & manieres par lesquels témoins puissent estre repellez de témoigner. A ces causes mettons vne bonne conclusion en auant : C'est à sçauoir qu'il y a aucunes reproches peremptoires, & qui du tout réjettent le témoin : & les autres non pertinentes du tout, sinon selon les circonstances & qualitez des querelles & personnes. Il conuient donc en premier lieu expedier celles qui sont peremptoires. Entre lesquelles il faut noter que tout homme parjure est à debouter en témoignage. La raison est, qu'vn homme mauuais est tousiours estimé mauuais en vn mesme genre de mal. Et depuis qu'vne fois il s'est parjuré, il y a presomption qu'il se pourra derechef parjurer, *vt in c. testimonium. extra. de test.* Mais il ne suffiroit selon droit ciuil d'alleguer vn témoin estre parjure, & le vouloir prouuer, s'il n'estoit montré par sentence de Iustice. *vt l. athletas. §. calumniator. ff. de his qui notantur infamia.* Combien que de Droit Canon le contraire soit gardé, & qu'il suffise alleguer parjure & le prouuer. Parquoy en Cour laïque il faut garder le Droict ciuil, & en Cour Ecclesiastique le Droit Canon. *Vt in c. 1. de noui operis nunciatione. in anti.* Si est-ce que par bonne raison & argument on pourroit dire & soustenir que le Droict ciuil est mieux fondé en sa constitution, que n'est pas le Droict Canon.

Car quand on allegue reproches contre vn témoin, il est absent, & par aduanture la partie prouue contre le témoin le crime sur luy allegué par lesdits reproches, lequel témoin, s'il estoit present, mettroit possible, si bonnes deffences, qu'il se purgeroit en tout du crime, & montreroit son innocence : Mais quand le crime est prouué par lettre & sentence de Iustice, lors le témoin n'est point presumé se pouuoir sauuer ou purger, puisqu'il a enduré condamnation, & que *res iudicata pro veritate habetur.* Et pour le regard de la raison motiue du Droit-Canon, d'admettre la partie à prouuer le crime contre le témoin, c'est qu'il y a beaucoup de delicts, lesquels par faute d'estre poursuiuis, demeurent inconnus. Parquoy cõme la perpetration du delit note & touche la personne aussi-tost qu'il est commis, il est à conclurre par bonne raison, que la negligence des parties à qui la poursuite du crime appartient, & faute de donner sur ce sentence par les Iuges, ne doit couurir & effacer la note du delit : veu que la sentence n'est que declaration du crime commis & imposition de peine condigne à iceluy. Aussi qu'en témoignage le bon renom, honneste vie & preud'hommie du témoin vient à regarder sur toutes choses. *vt in c. testimonium, extra. de testibus.*

Il faut bien donc aussi-tost auoir égard au delit & à la mauuaise vie du témoin dont n'est sorty sentence, & duquel il est offert faire preuue, comme au delict dont est le témoin conuaincu par sentence. Et sur ce l'on demande si vn homme qui contreuient à ce qu'il a iuré est parjure. Et sur ce l'on dit que celuy qui vient contre la transaction, laquelle il auoit iurée à sa partie de garder pour l'aduenir, est parjure de droict. *vt l. maiorem. C. de transactionibus.* Mais si vn homme iure sur vne chose passée, il n'est parjure, s'il n'y a sentence, selon Bartole *in l. Lucius. ff. de his qui notantur infamia.* Et aussi celuy qui iure par Dieu, ou autre semblable serment, n'est puny sinon que de Dieu. *vt l. 1. C. de reb. cred.* Il faut encore estimer vn homme parjure, qui par dol dépose

contre sa foy & conscience : car si vn homme par negligence ou mauuaise consideration se feroit pariuré, le Iuge y pourroit auoir esgard, pour amoindrir la peine, selon Iasan *in l. qui iurasse. ff. de iurein.* autre reproche peremptoire peut estre formé contre vn tesmoin : c'est à sçauoir quand il seroit infame : comme sont ceux qui ont enduré condamnation pour raison du delict par eux cõmis & irrogeât infamie, ou lesquels la loy declare infames de Droict, incontinent que le crime est perpetré, quoy que la sentence ne soit aucunement donnée, comme nous verrons amplement cy-apres. La cause de cette reprise est, que les portes desdignitez ne doiuent pas estre ouuertes aux infames, *vt l. 1. de infami. lib. xij. C.* Ainsi porter tesmoignage est dignité, dont s'ensuit que le tesmoin infame est rejettable: Mais sur cela faut noter qu'vn homme pour estre puny corporellement n'est pas infame, à raison de la punition corporelle tant seulement ; mais à cause du crime qui ameine l'infamie. Donc vn homme qui seroit fustigé ou puny corporellement pour vn cas de simple delit, lequel de soy n'imposeroit infamie au delinquant, ne seroit pourtant pas infame. Aussi s'il y auoit vn crime public & contenant note d'infamie, qui ne fust poursuiuy que ciuilement, & que la partie accusée fust condamnée & conuaincuë de crime, nonobstant qu'il n'y eût peine corporelle imposée par ladite sentence, toutesfois à cause que le crime contient en soy infamie, l'accusé demeurera infame : car on regarde plustost le crime dont procede la sentence, que la peine prouenante de la sentence. Comme tient Bartole *in l. infamem. ff. de publicis iudicis.* Il y a d'autres manieres de gens que nous appellons infames de faict, c'est quand vn homme commet tel cas que la loy pour raison d'iceluy luy donne tache & prise, non pas qu'elle le declare infame de droict; mais sa bonne renommée est diminuée quant aux gens graues, pleins d'honesteté & preud'hommie. Et alors tel genre de tesmoins est reprochable en matiere criminelle, & mesme en matiere ciuile de grande importance & preiudice, & où il faut tesmoins, sans aucune exception & reprise. Et encores où ils seroient en grand nombre, toutesfois ils ne suppleeroient l'incapacité desdits tesmoins, selon Balde, *in c. ad nostram, de probatio. Et vt notatur in l. sciant. C. de probationibus.* Ou pour le moins au cas que ces tesmoins infames de fait seroient oüys & examinez, ils ne font pas foy, sinon par la concordance & vray-semblance des autres tesmoins. Et ce neantmoins en matiere ciuile, ils sont admis indistinctement : mais encore ne font-ils pas si grande foy comme tesmoins entiers & sans aucune exception.

Et quoy qu'vn homme par cy-deuant abandonné à mauuaise vie se soit corrigé & departy de son crime, ce nonobstant il n'est pas restitué à cette presomption de nature, par laquelle tout homme est estimé homme de bien, *vt in c. fin. extrà. de presumptionibus.* Et n'est pas estimé auoir sa renommée saine & entiere, comme il auoit auparauant sa mauuaise vie & gouuernement : car l'infamie suit l'homme comme fait la lepre le lepreux : *vt per Panor. in capit. testimonium extrà. de testibus.* Où les Docteurs de Droict-canon tiennent qu'vn homme estant en peché mortel, & qui y perseuere, comme est vn adultere, concubinaire public, blasphemateur, & autre semblable pecheur, fait à rejetter d'vne preuue, comme la perseuerance en vn peché mortel est vne espece d'heresie. Combien que le Droict Ciuil n'y ait esgard, s'il n'y a sentence, *vt l. athletas. §. calumniator. ff. de his qui notantur infamia.* Neantmoins que la foy de leur deposition est diminuée par les moyens cy-dessus escrits. Sur cette matiere d'infamie toutesfois il ne faut obmettre, qu'infames de Droict mesmement sont du tout reprochables en tesmoignage. Si est-ce que le Iuge, en faute d'autres tesmoins, les peut examiner pour auoir tel regard & presomption au iugement de la cause qu'il appartiendra, selon les autres enseignemens de nature, & les causes & qualitez des personnes, *vt notatur in l. ob carnem. ff. de testibus. Et in c. testimonium, extra.*

Encore y a-il vn cas où l'infame seroit habile à tesmoigner. C'est à sçauoir quand les parties sçachans bien son vice, & incapacité de tesmoigner, l'auroient de propos deliberé fait venir pour estre tesmoin à leur contract, ainsi que tient Iason *in l. cunctos populos. C. de summa Trini. & fide Catho.* L'on demande en cette matiere, si vn homme qui a confessé auoir perpetré vn crime irrogeant infamie, est infame : quoy qu'il ne soit suiuy de sentence. Et la glose du Droict *in l. ictus fustium. ff. de his qui notantur infam.* a tenu qu'oüy, *Arg. quoniam. C. ex qui. cau. infa. irrogatur.* Mais sur ce Bart. *in l. infamem. ff. de publicis iudicis,* a distingué en cette sorte, ou vn homme a confessé hors iugement simplement qu'il a commis quelque crime : & alors, s'il en a esté chastié, il demeure infame, quoy qu'il n'y ait eu sentence, *vt dicta l. ictus fustium.* Ou il a confessé auoir fait le crime, parce qu'il a fait appointement & transaction d'iceluy, & alors il demeure dans semblable infamie, quand ce seroit vn crime sur quoy il seroit licite d'appointer, *vt d. l. quoniam.* Mais autrement, pour auoir confessé vn crime extraiudiciairement, cela ne peut preiudicier pour irroger note d'infamie, s'il ne s'est ensuiuy sentence. Et si vn homme a confessé vn crime deuant le Iuge, il n'est pourtant infame, s'il ne s'est ensuiuy sentence apres ladite confession, *vt l. si confessus. C. de custodia & exhibitione reorum :* car vn homme confessant vn crime, & voulant perir, ne doit estre condamné, s'il n'apparoist du crime par luy commis. Mais en matiere ciuile, dont resulteroit infamie, aussi-tost que la partie a confessé le crime, elle est infame, par la reigle commune, qu'vn homme qui confesse vne chose en iugement en cause ciuile, est incontinent tenu & reputé pour condamné, *vt l. 1. C. de confessis.* Si toutesfois vn homme payoit vne chose, sans attendre sentence, & pour euiter la vexation de proces, il ne seroit pourtant infame : combien que si la sentence eust esté donnée, elle eust engendré infamie, selon que nous auons cy-deuant traitté. Et en cét endroit fait bon voir la transaction & appointement qui se fait en matiere criminelle. Et faut premierement noter que de tout crime irrogeant infamie, il n'est pas licite d'appointer, sinon entant que Droict le permet : car en appointant (ainsi comme nous auons cy-dessus dit) on est veu confesser le crime, soit en baillant ou promettant argent, ou autre chose : *vt in l. furti. §. pactusque. ff. de his qui notantur infamia.* Mais s'il y auoit simple paction, c'est à dire, que les parties se fussent quittés l'vn l'autre, sans rien bailler ny promettre, alors n'y auroit aucunement note d'infamie. Autant en faut-il dire quand cette transaction (par laquelle aucune chose seroit baillée ou promise) auroit esté faite par l'authorité du Iuge, par laquelle toute presomption d'infamie est purgée & tolluë, *vt d. l. furti. §. qui iuss. ff. de his qui notantur infamia.* Quelques-vns ont mis vne autre exception, quand l'accusateur auroit deferé le serment à l'accusé, & qu'il eust iuré à son entente : combien qu'il y ait difficulté si l'accusateur peut defferer le serment à l'accusé, comme nous traiterons cy-apres. Neantmoins il y a vne commune conclusion en cette matiere, qu'vn homme qui appointeroit d'vne action ciuile, quoy qu'elle fust fameuse, il ne seroit pourtant infame comme en action criminelle: car l'appointement qui se fait en matiere ciuile, n'est pas si blâmable, comme celuy qui se fait en cause criminelle, *vt in l. actionibus. ff. de his qui notantur infamia.*

REPROCHE DE CRIME PVBLIC.

Chapitre VIII.

SVbsequemment l'on demande en traittant la matiere des reproches, sçauoir si vn homme atteint de larcin, par sentence de Iustice, est reprochable en témoignage. Et l'on tient qu'ouy : bref, il faut tenir se

decider, que tout homme condamné de crime public est infame, & partant recusable : Mais celuy qui est condamné d'vn crime priué, n'est infame, si la cause du crime n'est fameuse par la disposition du droit, selon Bartole *in l. infamem. ff. de publicis iudiciis.* Et le cas posé que pour rappeller le témoin, la partie allegue contre luy quelque crime, & le verifie au certain, sçauoir si le témoing en peut estre puny. Et semble que oüy : parce que toutesfois & quantes que les crimes apparoissent aux Iuges, ils ne doiuent tarder d'en faire la punition. Aussi au contraire, n'est-il pas raisonnable que le témoing soit puny sans qu'il y ait procez ordinaire formé contre luy, & que pour faire plaisir à porter témoignage de verité, il tombe en inconuenient. Et sur cette diuersité d'opinions escrite par les Docteurs, *in cap. cum dilectus. de ord. cog. Et in cap. ij. de confessis, in ant.* Il faut briefvement conclure auec Panorme *in d. c. cùm dilectus.* que si le crime, dont est conuaincu le témoing, par les reproches sur luy alleguez, est conjoinct au procez principal des parties, comme s'il est question de larcin de quelque chose, le témoing est atteint d'auoir esté receleur, alors il faut dire que si le témoing est conuaincu dudit crime par sa propre confession, il doit estre puny de la peine ordinaire : Car à la raison de la contingence, il semble à voir que ledit crime ait principalement esté amené en jugement *Argumento, cap. ij. de confessis.* Autant en faut-il dire quand le tesmoin auroit esté present, & se seroit defendu contre la preuue qui auroit esté faite sur les reproches dudit crime *Argumento. l. ij. §. si publico. ff. ad l. Iuli. de adult.* Mais s'il auoit esté present à ladite enqueste, il ne seroit pas raisonnable qu'il fust pour ceste cause puny, ny infame; mais suffira qu'il soit rejetté de témoignage, *iuxta c. i. de excep. extr.* Comme vne chose faite entre deux ne prejudicie au tiers. Et si le crime allegué sur témoing ne concerne le procez principal, il n'en est puny quoy qu'il soit prouué, suffit qu'il soit rejetté, s'il n'estoit ainsi qu'il se fust ingeré de s'en vouloir defendre. Alors, s'il en estoit attaint, il seroit puny extraordinairement seulement pour l'offence qu'il auroit faite au Iuge, *vt not. in. d. c. de except.* Dauantage, il fait bon voir, si le témoing contre lequel on objecte quelque crime par lesdits reproches, ne peut pas de son chef prendre la defense dudit crime, & se purger innocent du cas, & demander sa reparation & interest. Et il sembleroit à voir que non : pour ce que quand vne partie allegue reproches, elle n'est veuë rien dire formellement contre le tesmoin : car en tout cas on s'adresse contre la partie. Et aussi ce que font deux personnes, ne preiudicie au tiers. Donc puisque l'interest cesse, aussi doit cesser l'action. Nonobstant ces choses il faut decider le contraire, & que le tesmoin reproché de crime peut bien se joindre au procez pour demander son interest : car quoy que veritablement le tesmoin ne soit puny du crime prouué entre les parties, toutesfois son bon renom est par lesdits reproches scandaleuses blessé & taché enuers les gens-de-bien, assez pour le repeller hors de tesmoignage en matiere criminelle, où il faut témoins sans exception. Outre ce l'on demande si le tesmoin reproché d'vn crime par vne partie, luy peut pas dire qu'elle a commis vn semblable crime que luy : & partant ne luy peut rien reprocher. Et sembleroit à voir qu'ouy, pource qu'ayant commis vn semblable crime, il ne peut estre accusateur. Si est-ce qu'il faut tenir le contraire, & que le tesmoin ne doit estre ouy en ses allegations, veu que les reproches sont proprement proposées contre la partie, non contre le tesmoin. Sur cela vient vne question à discuter : si vn homme accusé d'vn crime, ou prisonnier pourra pas durant le procez de ladite accusation estre tesmoin en toutes autres matieres sur quoy il sera produit. Et il semble qu'ouy : car l'accusation pendante ne note pas l'homme accusé d'infamie, *vt l. i. C. ex quibus causis infamia irrogatur.* Et que par ce moyen il seroit permis à vn chacun d'accuser, ou faire accuser ceux qu'il penseroit & prouueroit luy pouuoir preiudicier par leurs examens. Toutesfois la plus commune opinion est, qu'en matiere criminelle les accusez de crime public ou irrogeant infamie, sont recusables : car quoy qu'ils ne soient infames iusques apres sentence de iustice ensuiuie, si est-ce que leur bonne renommée est blessée & diminuée par ladite accusation & emprisonnement : car on ne procede à capture ou adiournement personnel d'aucun homme qu'il n'y ait au prealable vne information preparatoire. Aussi y a-il presomption, qu'vn prisonnier pour se deliurer de prison seroit aisément & facilement corrompu. Et comme en matiere de crime il faille receuoir témoins, qui soient sans aucune exception, il faut conclurre que lesdits tesmoins sont à reietter, *vt l. 3. §. l. Iulia. ff. de test.* Sinon en faute d'autres tesmoins, comme nous auons cy-dessus écrit : mais en matiere ciuile, qui n'est de si grand preiudice, comme la criminelle, *vt l. in seruorum. ff. de pœnis.* lesaccusez ou emprisonnez sont admis indistinctement. Neantmoins on n'adiouste pas si grande foy à leur dire, comme s'il n'y auoit aucune accusation, ainsi qu'il est écrit par Panorme *in c. non debet. ext. de testibus.* Où il dit, qu'au cas presét il seroit assez raisonable de differer la discution des reproches de l'accusé, iusques apres la sentence de ladite accusation, si le procez peut estre promptement vuidé, ou que pour le moins le Iuge doit voir ledit procez, pour sçauoir les charges & informations portées sur l'accusé. Toutesfois la premiere opinion est gardée. A ce propos l'on demande si vn homme condamné de crime & appellant d'icelle sentence peut pas estre tesmoin. Et il semble qu'ouy : car par l'appellation l'effet de sentence est suspendu & selon aucuns éteint. Et partant la note d'infamie qui pourroit estre imposée par ladite sentence est effacée, au moyen d'icelle appellation. Toutesfois il faut dire que l'appellant sera reietté de tesmoignage, s'il est produit en matiere criminelle, à plus forte raison que n'est pas l'accusé : car on presume tousiours pour la sentence : Mais en matiere ciuile l'appellant est par son appellation reintegré à porter témoignage, *vt l. furti. ff. de his qui not. inf.* Bien est vray que moindre foy est adioustée à son dire par les raisons precedentes. En cette matiere de crimes il est bon que celuy qui est accusé plaide par Procureur, s'il luy est possible, pour ce que s'il est condamné de crime en la personne du Procureur, il n'est infame à cause d'icelle sentence : car le Procureur est maistre de l'instance de la cause, *vt l. post litem. ff. de procuratorib.* Aussi le Procureur ne peut encourir aucune note d'infamie : car il plaide au nom d'autruy, *vt notatur in l. furti. § si quis alieno, ff. de his qui notantur infamia.* De plus, vn homme condamné pour iniures, ou libelles diffamatoires, est infame & rejettable, *vt l. ob carnem. ff. de testibus.* Sur quoy l'on demande, si vne action d'injures est de soy infamatoire, quoy qu'elle ne soit intentée que ciuilement. Et la glose du Droict Canon, *in c. cum te. ex. de re iudi.* a tenu qu'ouy *ar. l. athletas. § calumnia. ff. de his qui notantur infa.* Combien qu'il y ait vne glose du Droict Canon, *in c. at si clerici, in verbo A non suo iudice, de iudiciis,* qui tienne le contraire, & que l'action d'iniures introduite ciuilement n'est infame, mais neantmoins la clause du Droict Ciuil, & Bart. *in l. infamem. ff. de publicis iud.* a tenu le contraire, s'aydant de cette raison, qu'vne action de crime public, quoy qu'elle ne soit intentée que ciuilement, si est-ce qu'elle infame. A plus forte raison donc l'action de crime priué quand elle est agitée ciuilement, est infamatoire. Et aussi le droict ne distingue point, si l'action est intentée ciuilement ou criminellement : parquoy ne deuons-nous pas distinguer *argumento c. solito de maioritate & obed.* Et par cette raison les Escriuains sur cette matiere *in d. c. cum.* ont dinstinctement tenu, que toute action d'iniures est infame. Ce que la coustume & le stile de la plus part des pays, interprete proceder aux iniures criminelles seulement, & donc s'en devroit suiuir peine corporelle à l'iniurié, si elles estoient vrayes.

Mais pour les injures legeres, disent les Docteurs, elles se doiuent aualer comme pilules, principalement entre gens de vile & abiecte condition. Et ne seroit pas raisonnable qu'vne infamie qui est comparée à vne lepre, pour l'honneur de l'homme, se deust pour ce ensuiure : Mais ainsi que nous auons cy dessus dit, il fait bon mener tels procez par Procureur. En cét endroit sous protestation de n'extrauaguer de nostre matiere, l'on fait cette question, s'il est pas permis à vn hóme qui est iniurié, de dire iniure à l'iniuriant. L'exemple est, comme si ie t'ay appellé larron, si tu ne me pourras pas semblablement improperer & dire quelqu'autre iniure. Et il sembleroit à voir qu'ouy : car tout ainsi qu'il est permis à vn chacun de repousser force par force, aussi est-il permis repousser iniure par iniure. Outre ce, égaux & mesmes delits sont confondus par mutuelle compensation, *vt c. penul. de adul. ex.* Toutesfois il faut decider le contraire, & qu'il n'est permis à celuy qui est iniurié, de dire autre iniure qui regarde diuers effets. Comme si tu m'appelles larron, ie ne te puis appeller faussaire : car tout ainsi qu'il n'est permis à vn homme qui est outragé battre l'aggresseur, si ce n'est en se defendant ; aussi n'est-il licite à celuy qui est iniurié, de dire autre iniure à l'iniuriant, si ce n'est pour purger son innocence de l'iniure qui luy est dite. Comme si tu m'appelles larron, ie te peux dire que tu as meschamment menty : mais de dire vne autre iniure diuerse, il n'est permis : car ce seroit chercher vengeance de soy-mesme. Sur ce propos l'on demande, si vn homme a dit vne iniure à vn autre qui soit vraye, sçauoir s'il en sera tenu à l'interest. Et Iean André a amplement traité cette matiere, *in c. ad apostolicam, de regula. in princip.* Et apres le recit de plusieurs & diuerses opinions, il distingue en cette sorte : ou vn homme a dit iniure à vn autre en iugement, ou hors le iugement : au premier cas, si l'iniuriant prouue l'iniure, & que le cas le touche, ou que l'action soit populaire, il n'en est tenu, *vt l. eum qui. ff. de iniuriis*, car l'execution de Droict n'a point d'iniure, *vt l. non videtur. de reg. iu.* Au second cas, quand l'iniure est faite hors iugement, ou c'est par libelle diffamatoire, lors (mesme que la chose fust vraye) il est tenu à l'interest, *vt l. d. c. de famosis l.* Mais si c'estoit vne simple iniure, & qu'il y eust cause raisonnable, l'iniuriant n'est tenu si c'est par remontrance ou correction qu'elle soit dite : car en tout cas, en matiere d'iniures l'on regarde le moyen & vouloir presomptif de celuy qui a dit l'iniure, *vt l. si non conuicij. C. de iniuriis.* Et si sans cause l'iniure est dite, mesme qu'il fust expedient qu'vn crime fust puny, & qu'il fust vray, encore n'est-il permis de rendre aucune iniure hors iugement, mais en doit estre fait denonciation ou accusation, ainsi qu'il appartient. Mais quant à present n'en écrirons plus auant, pour ce que ce n'est pas la propre matiere de nostre traicté.

L'EXCOMMVNIE' REPROCHABLE.

CHAPITRE IX.

AVtre reproche peremptoire qui peut estre mis sur le témoin, c'est de le monstrer excommunié. La raison est, qu'vn excômunié est interdit & prohibé d'entrer en iugement, & frequenter les hommes, *vt in capitulo decernimus, ex. de sent. excommunicationis*, l. 6. Et ne peut de son chef intenter aucune action, mais peut bien bien estre conuenu, afin qu'il ne rapporte profit & commodité de sa malice, *vt in Capitulo, intelleximus, extra, de iudiciis.* Si est-ce qu'vn excommunié peut estre tesmoin dans les contracts & testamens. La raison est qu'il peut de soy contracter & faire testament. *vt per Ioannem Andre. in d. c. decernimus.* Sur cette matiere l'on demande si vn témoin lors de sa iurande estoit excommunié, & que lors de sa deposition il fust absous, si sa deposition sera valable. Et Iean André apres auoir en grande prolixité traicté cét article *in regula, factum legitimè, de regulis iur. l. 6.* a finalement conclud qu'il suffit que le tesmoin ne soit point excommunié lors de sa deposition : quoy qu'il suffise qu'il le fust lors du serment par luy fait, signamment si par la partie lors de la iurande n'en a esté aucunement parlé. Au contraire, si le témoin lors du serment par luy fait n'estoit excommunié, & que lors de sa deposition il fust lié de censures Ecclesiastiques, sa deposition (comme nulle) est à reietter, par les raisons dessus alleguées : Mais le cas posé que i'aye produit trois ou quatre tesmoins à la fin l'enqueste par moy entreprise à faire, & qu'apres qu'ils ont esté examinez, ma partie objecte contr'eux, qu'ils sont excommuniez ou notez de quelque crime dont i'estois vray-semblablement ignorant, & où il n'y a aucunement de ma faute, sçauoir si ie pourray pas par le benefice du Prince, & ayant lettres de relief à cette fin, faire absoudre ces témoins à cautelle, ou en produire d'autres, nonobstant qu'il y ait eu déja renonciation baillée. Innocent *in c. auditis, de in integ. restitutione, extra.* a tenu qu'ouy, & lequel a esté ensuiuy par la decision de Tolose, en la question 421. Sur ce poinct tombe vne question : Si vn mineur ou l'Eglise à la fin de l'information laquelle ils se sont chargez de faire, ont produit plusieurs tesmoins, & qu'apres l'ouuerture d'enqueste, ils trouuent qu'ils ont obmis à produire les tesmoins de certain qu'il falloit administrer vers Iustice, & lesquels sçauoient la verité du cas, sçauoir si ledit mineur ou Eglise pourroient pas par le rescript du Prince & lettres de relief, estre receus à produire lesdits tesmoins de certain, de nouueau venus à connoissance, nonobstant ladite ouuerture d'enqueste. Et semble que non, pour la crainte de subornation, *vt in c. fraternitatis, ext. de testibus.* Neantmoins la glose, mesme Bart. *in l. minorib. ff. de minorib.* tient le contraire, en enseignant toutesfois au Iuge prealablement par ledit mineur ou l'Eglise, qu'ils ayent d'autres tesmoins de certain. Et en prouuant par ce moyé la lesion, sans laquelle aucune restitution ne doit estre concedée, *vt l. 4. C. de restitut. in integr.*

En outre, vn tesmoin peut estre du tout reproché, pour autant qu'il est complice, adherant ou participant du crime, contract, negoce ou affaire sur quoy il est produit : car par ce moyen il seroit Iuge en sa cause. Et auec cela il ne faut adiouster foy à l'accusé ou conuaincu du crime, déposant sur la conscience d'autruy, c'est à dire, qu'en confessant le crime, il auroit accusé, ou se seroit déchargé sur autres personnes, qu'il auroit dit luy porter faueur ou ayde à la perpetration dudit crime, *vt l. fin. de accusationibus C.* Toutesfois il y a certains crimes speciaux, où (pour l'enormité d'iceux) les complices & adherans sont croyables contre leurs compagnons. Comme en crime d'heresie, simonie, leze-majesté, enfondrement de maison, enchantement, empoisonnement, fausse-monnoyé, & autres crimes, ayans identité de raison, *vt in c. 1. de testib. l. 6. & l. prouinciarum. C. de feriis, & l. 1. de falsimo. eo. li.* Encores faut-il que le Iuge ait égard à la qualité du criminel, & de celuy qui est par luy denoncé, ou chargé : Car ne seroit pas en raison ou les qualitez de celuy qui est denoncé par le criminel seroient grandes, & qu'il fust sans aucun soupçon. Et aussi que ledit criminel fust de bas & vil estat, qu'en ces cas ledit accusé dans lesdits crimes speciaux, enormes & priuilegiez, fust du tout admis au lieu d'vn tesmoin non reprochable & sans exception, *vt notatur in capite, quoniam, extra. de testibus.* A cause de quoy les Docteurs decident, qu'és crimes priuilegiez, comme heresie, le criminel fait aucunes fois foy, comme les autres tesmoins, aucunesfois moindre, selon les circonstances des choses, & priuileges des crimes, *vt notatur in cap. in fidei fauore de hared. lib. 6.* Encores l'on decide que dans les crimes communs & non priuilegiez, le complice est admis à tesmoin contre son compagnon,

non pour faire pleine foy : mais pour y auoir tel egard qu'il appartiendra en faute d'autres tesmoins, *vt per Bart. in l. fi. de accusat. C.* Mais sur cela l'on est en dispute, comme il se peut faire qu'vn homme accusé de crime puisse dire contre le tesmoin vers luy produit : Ie te reiette, pource que tu és complice & participant du crime. Comme si par cela il soit veu confesser auoir fait le crime auecque ledit tesmoin. Et la glose de Droict *in l. fi. C. de liberali caus.* disoit que cette exception estoit soubs condition tacite. Comme si l'accusé vouloit dire, ie suis innocent du crime à moy imposé. Et quand il y auroit aucunement de ma coulpe, ou delict, si est-ce que tu és participant du crime, & partant reprochable. Encores plus expressement la glose *in c. de testib. lib. vj.* a tenu que le criminel par les paroles dessusdites n'est veu aucune chose confesser. *arg. c. cum venerabilis. de excep.* Sur quoy Bartole *in l. quoniam. de testib.* disoit qu'il suffit à l'accusé de dire au tesmoin qu'il est diffamé & soupçonné du crime. Laquelle allegation est peremptoire, sans faire aucune mention de complicité, pour mettre hors tout scrupule qui pourroit aduenir par ladite confession tacite, où le criminel doit estre aduisé & cauteleux. Par semblable raison que dessus on decide qu'vn homme ayant semblable cause que celle sur laquelle il est produit en tesmoignage, est reiettable, pour raison de la suspicion d'affection. C'est à sçauoir qu'il desire, que la cause sur laquelle il est examiné, soit vuidée en la sorte comment il pourchasse la sienne : Car si vn Iuge est recusable, pour autant qu'il a vne semblable cause que celle deuant luy pendante, *Vt in c. causam quæ. ex. de iudicijs.* A plus forte raison le tesmoin en ce cas est rejettable, combien que quelques-vns ayent dit qu'vn tesmoin pour auoir semblable cause, n'est rejettable : car il n'est trouué prohibé de Droict, doncques admissible, selon que nous auons noté au premier chapitre de ce liure. Aussi pource que la matiere de preuue est à estendre, & non à restraindre, *Vt l. quoniam. C. de hæreticis.* aussi que le vendeur est tesmoin pour la chose venduë, & le legataire pour le testament, selon que nous noterons cy-apres, encore que ce proffit leur en puisse venir secondairement : mais ce neantmoins la premiere opinion est tenuë. Et pour aucunement sauuer la seconde opinion, Panorme *in c. personas. ex. de testibus*, a tenu qu'il n'est pas mauuais, mais assez equitable que le tesmoin lequel a semblable cause, soit oüy & examiné : mais on y a tel regard qu'il appartient selon la qualité & rapport des autres tesmoins, & importances des causes.

Dauantage, d'vn homme atteint & conuaincu de calomnie est à rejetter le tesmoignage, comme il est en Droit, *in l. quæsitum. ff. de testib.* où il est dit, que combien qu'il ne fust trouué par les constitutions des Iurisconsultes, qu'vn calomniateur fust reprochable, neantmoins pource que semblable raison de reprise milite au crime de calomnie, comme aux autres crimes, il peut estre à droict soustenu que la calomnie fait à repeller de toute preuue. Et est mise en auant par Bartole vne theorique notable sur ce propos, que le cas & ordonnance d'vne loy peut estre estendu & dilaté à vn autre cas qui a esté obmis à mettre dedans la loy, quand il y a vne similitude & identité de raison, & pour euiter absurdité : car il seroit trop lourd & estrange, qu'vne loy ordonnast quelque chose sur certain cas, & que sur semblable cas, ayant en soy identité de raison, rien ne soit estably. Laquelle theorique est subtile, notable & alleguable à tous propos : Et principalement quand celuy qui fait la preuue, reprocheroit à la partie qui veut repeller ses tesmoins, que les reproches par luy posez & articulez ne seroient couchez ny escrits en Droicts : Car en alleguant raisons de reprises semblables que celles escrites en Droit, elle pourra conclurre par identité de raison, à bonne cause ses reproches, par la decision & theorique de ladite loy *quæsitum.*

Au surplus, paillardes publiques, c'est à dire, qui sans elire, prestent & exhibent leurs corps en lubricité, pour gagner argent, sont reprochables, tant en matiere criminelle, que ciuile : car elles sont infames de Droict, *vt l. athletas. §. ait Prætor. ff. de his qui notantur infamia*, sinon qu'en matiere ciuile elles peuuent, en faute d'autres tesmoins estre examinées, pour faire telle preuue qu'il appartiendra, selon le dire & concordance des autres tesmoins, *vt notatur in l. iij. §. lege Iulia. ff. de testibus.* Et entant qu'est de la femme qui ne se seroit deuëment contenuë en sa virginité ; mais se seroit abandonnée à quelque homme, lors elle ne sera pas infame, comme sont paillardes : mais ce neantmoins à raison de sa mauuaise vie, elle seroit suspecte en tesmoignage, *vt no. in c. testim. ex. de test.* A semblable raison macquereaux & macquerelles sont à debouter d'vne enqueste à la similitude des paillardes : Car s'il n'estoit point de receleurs, il ne seroit point de larrons. Aussi s'il n'estoit point de macquerelles, il ne seroit point de paillardes. Et nous deuons interpreter macquereaux non seulement ceux qui sont en plein bordeau : mais aussi les maistresses d'estuues retirantes & recellantes chez soy paillardes, & aussi gens de tauerne & cabaret, lesquels sous couleur de leur dite tauerne, souffrent tous actes de villainie & lubricité estre faits en leurs maisons, *vt d. l. athletas. §. ait prætor.* Et quoy que les paillardes, ou macquerelles ne facent plus leurs actes de mechancetez & paillardise, ce neantmoins sont-ils reprochables pour la note d'infamie, en quoy ils sont tombez, laquelle les suit comme fait la lepre le lepreux, *vt notatur in d. l. 3. §. lege Iulia.*

REPROCHES SANS CRIME.

CHAP. X.

OR apres que nous auons traitté de plusieurs reproches, qui du tout rejettent le tesmoin, principalement ceux qui procedent du crime ; maintenant il reste à voir de ceux qui sont indifferens, & qui militent, ou sont rejettez, selon la qualité des personnes, & les circonstances des causes. Sur quoy, & en procedant par ordre, il faut en premier lieu deduire comme vn tesmoin peut estre reproché pour la grande amitié qu'il porte à la partie qui le produit en tesmoignage, ou pour la grande inimitié qu'il a conceuë vers celuy contre lequel il tesmoigne. Et sur ce poinct il faut noter qu'il y a plusieurs degrez & qualitez d'amitié, ou d'inimitié : car il y a au premier poinct vne charité commune, à raison dequoy nous nous aimons les vns les autres comme freres Chrestiens. Aussi au contraire y a vne inimitié commune, si elle se doit appeller ainsi, au moyen de laquelle nous auons en haine ou fascherie les vices & maluersations qui peuuent estre en vn homme. Neantmoins nous ne luy voudrions mal de sa personne, sinon en iustice, par laquelle il fust puny de ses meffaits & demerites : comme sont toutes personnes de mauuaise volonté & gouuernement. Et en ce premier poinct aucune raison d'amitié ou d'inimitié, ne peut militer pour reprocher le tesmoin. Il y a vn autre second degré d'amitié ou d'inimitié plus grande & ardente que la commune dont nous auons cy-dessus parlé. Au moyen de laquelle nous voudrions plustost faire plaisir à ceux que nous aimons, ou desplaisir pareillement à nos ennemis qu'aux autres. Ce neantmoins il n'y a pas vne telle ferueur d'affection, dequoy l'on puisse tirer presomption, qu'aucune personne voulust quelque chose estre faite contre iustice & raison. Et encores cette amitié ou inimitié n'opere rien en cas de reproches, sinon selon la qualité des causes & des personnes : car en matiere criminelle tels tesmoins seroient suspects & bien plustost recusables, qu'en matiere ciuile, où ils sont ordinairement admis, quoy que leur deposition soit quelque peu debilitée, & leur foy amoindrie, pour cause de lad. amitié, ou inimitié. Subsequemment il y a vn autre tiers degré d'amitié, ou inimitié, parquoy vn homme aime ou haït singulierement

& pardessus tous les autres certaine personne. Et pour decider & conclurre cette amitié ou inimitié moderée, n'est point donnée certaine regle, sinon que le Iuge se doit de ce informer par les faicts positifs & probatifs des parties arguans & concluans par presomption vehemente le faict d'amitié ou inimitié. Comme s'il est prouué aguet ou assaut de chemin, combat ou querelle, injures criminelles ou accusation & autres choses semblables, peines de vindication ou poursuite criminelle. Lors le Iuge doit rejetter le témoin comme ennemy capital, *vt in authentica, Si testis. C. de testib. & in c. cum oporteat de accusat.* Tant-y-a qu'eux ennemis capitaux, quoy qu'ils rapportassent le fait au vray, si ne seroient-ils aucun indice, & ne seroient suffisans pour mette vn homme à la torture. *vt notatur in l. fina. C. ad l. Iuliam maiest.* Mais si l'inimitié estoit alleguée contre le témoin & celuy contre qui il dépose, pour quelque procez, encore faudroit-il iusqu'icy que le Iuge auisast la qualité des personnes & importance de procez ciuil : Car s'il estoit question de quelque grand patrimoine, & que vray-semblablement le témoin estimast obtenir plustost sentence à son profit, si celuy contre lequel il est produit, estoit interessé en corps ou biens, ou en la perdition de la cause surquoy il témoigne : A cette heure-là est bien raisonnable que le témoin soit du tout rejetté, & que la controuersie ciuile soit dite equipoller à la matiere criminelle : Car le patrimoine est reputé le second de l'homme, selon Bartole *in l. testium. C. de test.* Et au cas qu'il ne seroit question que d'vne inimitié pour quelque procez leger, ou peu de cas en cét endroit, encore le témoin en matiere criminelle seroit reprochable, comme il y faille témoin sans nulle exception, *vt in l. sciant. C. de probationib.* Combien qu'il pourroit estre examiné pour y auoir telle foy que de raison, selon la conuenance des autres témoins : Mais en cause ciuile, tels témoins seroient indistinctement receus, combien qu'ils ne soient pas si dignes de foy, que des témoins qui sont sans aucune exception, *vt notatur in l. 2. ff. de testib. Et per Felinum in c. 1. de testib.* Et non seulement nos ennemis sont reprochables, mais aussi les grands amis & familiers de nos ennemis, selon Innocent *in c. cum oporteat, extra. de accusat.* Plus fort, si vn homme a esté vne fois mon ennemy capital, ie le puis tousiours reprocher : & n'y a iamais presomption de reconciliation ensuiuie entre luy & moy, & s'il n'est montré le contraire par actes d'amitié extrinseques faits entre nous, qui vraysemblablement, ayent effacé la rancune inueterée, selon Innocent *in d. c. cum oporteat.*

Au contraire, pour iuger que le témoin soit amy parfait de celuy qui le produit, il faut que le Iuge ait telle consideration sur les faicts montrans de l'amitié, comme nous auons cy-deuant écrit, quand nous auons parlé d'inimitié capitale : En cette matiere vient telle difficulté à discuter. Le cas posé que quelque contract ou accord qui ait esté passé, fait & celebré entre quelques personnes : & que les témoins instrumentaires ou presents audit contract n'eussent aucune haine contre les parties lors de la celebration d'iceluy contract : Par apres les parties viennent à plaider sur le faict dudit contract ou conuention, & sont enfin appointées en enqueste par le discours du procez, par lequel le demandeur en preuue produit témoins instrumentaires, ou presens au marché, contre lesquels la partie defenderesse allegue reproches, disans qu'ils sont ses ennemis, & partant reprochables. Le demandeur pour se sauuer dit que cette objection n'y fait rien, & qu'il ne sçauroit produire autres tesmoins que ceux qui estoient presens quand ils contracterent ; que l'inimitié suruenuë depuis ledit contract, ne luy peut porter prejudice, attendu qu'il n'y a aucunement de son faict & coulpe. Sur quoy la commune opinion des Docteurs est, que combien que l'inimitié soit suruenuë depuis ledit contract, si est-ce qu'elle déboute le tesmoin de la preuue : car l'on regarde seulement le temps de la déposition du tesmoin pour le reprocher, & non le temps du contract : Si n'estoit que ladite inimitié fust suruenuë par le faict & la fraude presomptiue de la partie. Comme elle craignant que le tesmoin ne déposast verité contr'elle, luy auroit fait quelqu'autre outrage, pour susciter procez entr'eux, afin de le pouuoir reprocher, selon que note Bartole *in l. 1. §. Cum quis. ff. de quaestio.*

REPROCHE DE LA PARENTELE.

CHAPITRE XI.

MAintenant il faut voir & declarer en quelle sorte les parens peuuent estre reprochez ou admis à porter tesmoignage les vns pour les autres. Et en premier lieu il faut dire que tous ascendans & descendans, comme le pere, le fils, ayeul & fils du fils, ne peuuent iamais déposer les vns pour les autres. Comme ils sont quasi vne mesme personne : aussi ne peuuent-ils estre contraints à déposer l'vn contre l'autre, selon la decision du Droict *in l. parentes. C. de testibus.* Ce qui est étendu mesme iusques en bastardise, pour raison de l'affection : Mais pour le regard des autres parens collateraux & alliez, ou affins, comme sont les freres, cousins, le beau-pere, le gendre & autres semblables personnes, on dit pareillement qu'ils ne sont point croyables les vns pour les autres, *vt l. parentes. C. de testibus.* Ce que quelques-vns ont voulu entendre proceder en matiere criminelle : Car il y a presomption que les parens veulent redimer le sang de leur prochain parent ; entant qu'il leur est possible, pour cause de la note d'infamie qui aduiendroit à leur race, au cas que leur parent fust atteint & condamné de crime, comme decide Bartole, *in l. qui testamento, §. quecunque. ff. de testam.* Mais encore dit-on que cette presomption de vouloir redimer son sang, s'étend seulement iusques au tiers degré, & qu'outre ledit tiers degré le sang diminuë : & partant mesme en matiere criminelle les parens collateraux seroient tesmoins pour leurs parens, qui ne sont conjoints du tiers degré, *vt no. Spec. tit. de testi. §. 1. vers. in criminali verb.* Toutesfois la glose *in l. Iulia. ff. de test.* tient que tant en matiere criminelle que ciuile, ces parens collateraux ne peuuent tesmoigner les vns pour les autres, mais sont reprochables, sinon entre leurs parens, qui leur seroient conjoints en pareil degré, comme vn cousin entre deux autres cousins : car il n'y a point presomption d'affection plus d'vn costé que d'autre. *Arg. legis non solum. §. 1. ff. de ritu nuptiarum.* Laquelle glose écrite *in d. l. Iulia.* ne procede selon la distinction des Docteurs mise aux lieux preallegués. C'est à sçauoir qu'il est vray que les parens collateraux, comme sont les freres, cousins & les autres qui n'attendent immediatement la succession de celuy qui les produit, sont receus pour luy en tesmoignage : Mais neantmoins ce n'est pas pour conclurre qu'ils soient tesmoins entiers, & sans aucune exception, sinon selon la nature & importance des causes & qualitez des personnes, *& per Specul. tit. de testib. §. 1. vers. quarto. fallit.* Exemple : le cas posé que voila vn gentilhomme de grands biens qui produit en tesmoignage vn sien frere Prestre, Aduocat, ou d'autre estat honorable, touchant quelque petit cas mobile. Lors ce frere sera receu indistinctement, sans aucune difficulté à tesmoin pour son frere, consideré qu'il n'y a presomption de corruption ou affection immoderée, pour induire le tesmoin à déposer contre verité : veu la qualité de sa personne, & de celuy qui le produit. Au contraire, s'il y auoit quelque pauure homme qui fust en procez pour quelque gros heritage, & qu'il produisist à tesmoin vn sien frere, ou cousin, qui seroit mechanique & de bas estat, lors la déposition d'iceluy tesmoin seroit fort suspecte, veu les qualitez des personnes & l'importance des choses. Et ne seroit aisément admis, sinon eu égard à la deposition des autres tesmoins non suspects, *vt l. etiam. C. de testib.* Parquoy en ce regard autre doctrine ne sçauroit estre baillée au Iuge, sinon de conjecturer & regarder toutes les circonstances qui peuuent induire le parent à déposer pour

son autre parent qui le produit. Lesquelles circonstances & presomptions ne sont requises estre si pregnantes & subtiles, comme aux autres cas, où il n'y a presomption d'affection. Et neantmoins il faut remarquer que le frere n'est point subiet de tesmoigner contre son frere, & n'y peut estre contraint, sinon en faute d'autres tesmoins, *vt textus & Doct. in d. l. lege Iulia. de testib. ff.* Si y a-il certains cas priuilegiez, où parens non seulement collateraux, mais aussi ascendans & descendans, sont croyables en tesmoignage l'vn pour l'autre. C'est à sçauoir quand il est question de quelque mariage contracté entre aucunes personnes, tant que la mere en faueur de mariage pourroit porter tesmoignage pour sa fille, *vt in c. super eo, extra de testibus.* S'il n'estoit ainsi que la fille poursuiuist à mary vn homme de plus grand estat & qualité qu'elle: Car alors le tesmoignage de la mere seroit fort suspect & reprochable pour l'affection qu'on presume qu'elle a de pouruoir sa fille en mariage hautement & noblement. Comme ainsi soit que les femmes reluisent des rayons de noblesse de leurs marys, *vt l. fœmina de senatoribus. ff.* Et en tous cas le Iuge doit regarder l'affection & ardeur de la mere & des autres parens qui ont à deposer pour le fils ou la fille: Car il pourroit y auoir telles conjectures contre la mere, qu'encor que sa fille fust d'aussi grand estat ou biens comme celuy qu'elle demande en mariage, neantmoins elle seroit du tout rejettée à deposer pour sadite fille. Aussi au contraire, quoy que celuy qui demande en mariage vne fille, soit de moindre estat ou, bien qu'elle, ce nonobstant ses parens pourroient estre si honnestes, qu'ils ne pourroient deposer en faueur de mariage pour leur parent, quand il n'y auroit presomption qu'ils se voulussent parjurer, selon qu'il est traitté par Panormē *in d. c. super eo, de testibus:* Mais s'il n'y auoit circonstances ou presomptions de costé ny d'autre, lors la mere & parens seroient croyables indistinctement. Il est bien vray que leur deposition seroit suspecte, quand leurdit parent pourchasseroit vn autre en mariage plus grand que luy en biens & estat, *vt d. cap. super eo.*

COMME DOMESTIQVES sont reprochables.

Chapitre XII.

De plus, toutes personnes domestiques de celuy qui les produit, sont reprochables en tesmoignage. La raison est, que les personnes ausquelles celuy qui a vne preuue à faire peut commander qu'ils soient tesmoins, ne sont croyables, *vt l. idonei. ff. de testibus.* Et ils sont appellez domestiques, qui demeurent en vne mesme maison & famille à pain & à pot. Comme sont le mary, la femme, la concubine, seruiteur à gages, & autres semblables personnes, *vt scribitur in l. etiam. C. de testibus.* Et quoy que telle maniere de gens ordinairement ne facent foy, toutesfois selon les Docteurs *in c. in literis. extra. de testibus*, on y pourroit mettre telle limitation, que s'il estoit ainsi qu'vn seruiteur fust d'honneste estat, vie & conuersation, bien famé & renommé, & aussi que le maistre qui a la preuue à faire, fust homme de bien, & duquel facilement on ne presumeroit qu'il voulust commander à sondit seruiteur de dire aucune chose cōtre verité, alors on pourroit conclurre que ledit seruiteur seroit admis à tesmoin, selon la qualité des personnes, & circonstances des choses, *vt per Doctores in d. l. etiam.* Pareillement les domestiques seroient, apres la force prouuée, admis à la verification de choses emportées & rauies par laditeforce en la maison où ils demeurent: Car mesme le maistre de ladite maison seroit croyable par son serment (apres qu'il apparoistroit de la force) sur le nombre, quantité & valeur des choses emportées en sadite maison, dautant qu'il iureroit, eu egard à la qualité de sa personne, *vt in c. fin. extra. de his qua vi, metusve causa fiunt.* Et auec ce, les tesmoins domestiques sans foy, en faute d'autres tesmoins, afin que la verité des choses ne perisse. Ce qui se doit entendre dans les affaires où communément & le plus souuent on n'appelle que les gens de la maison, selon quoy le Iuge doit considerer qu'il a accoustumé d'estre fait entre les gens du territoire contractans, ou trafiquans, *vt notat. in l. finali. C. ad l. Corneliam, de sicariis.* Car si c'estoit vne chose laquelle se fist hors la maison, où tesmoins estranges sont tousiours appellez: en ce cas, en faute d'autres tesmoins, les domestiques ne seroient admis, sinon pour faire telle quelle foy: car à la partie se deura imputer qui n'aura employé & fait venir autres tesmoins en celebrant son marché, ou contract, comme il luy estoit loisible. Mais quant est des gens commensaux; c'est à dire, qui boiuent & mangent ensemble ordinairement, & autres personnes familieres, il est vray qu'ils sont receuables à tesmoigner les vns pour les autres: mais leur dire est suspect & reprochable, selon les degrez & qualitez de ladite familiarité ou amitié, ainsi que le Iuge pourra arbitrer par les faits & positifs & probatifs des parties, en ayāt mesme regard à la deposition des autres tesmoins, qualitez des personnes, & circonstances des choses. Et quant est pour le fait des gens de labeur, & qui trauaillent en iournée, sans estre ordinaires pour quelque personne, ils ne sont dits domestiques de celuy pour qui ils trauaillent, mais peuuent estre examinez, & sera leur deposition valable & receuë. Toutesfois, selon que la partie contre qui ils sont produits, allegueroit faits apparens, par lesquels il apparoistroit que le tesmoin iournal obeïroit à celuy qui le produit en toutes ses affaires comme domestique. Comme s'il articuloit que le tesmoin est simple homme, qui gagne sa vie sous celuy qui le veut faire examiner, & que sans luy ne pourroit viure qu'en grande pauureté: Lors ce tesmoin par vn tel moyen, & autres considerations par nous cy-dessus escrites, seroit & demeureroit suspect, ou reprochable.

Et pour conclusion finale des reproches de domesticité, & mesmes d'amitié, le tout est delaissé à l'arbitrage & bonne consideration du Iuge: car selon la diuersité du temps, qualité des personnes, & importances des choses, les iugemens sont en cét endroit variables, *vt l. 3. de testib.* En cette matiere il faut regarder si vn tesmoin est domestique lors de sa deposition, tout ainsi que nous auons cy-deuant dit d'inimitié, *vt per Bart. in l. 1. C. de testam. Et in l. nationem. §. instrum. ff. de ver. & rer. sig.* Car quoy que lors du contract les tesmoins ne fussent domestiques, toutesfois si lors de l'examen ils estoient de la maison du demandeur en preuue, ils seroient reprochables, & au cas que la partie qui a l'enqueste à faire, & qui veut produire ses domestiques, les eust mis hors de sa maison par finesse, pour éuiter les reproches de domesticité, que sa partie luy eust peu obiecter: ce neantmoins sans auoir egard à ladite simulation trompeuse (qui ne doit seruir à personne) ces tesmoins sont reprochables. Et laquelle fraude en ce cas est presumée quand les tesmoins (qui auant leur deposition auoient esté par celuy qui a la preuue à faire mis hors de sa maison) incontinent apres leur deposition sont retournez en ladite maison en leur premier estat de domesticité, *arg. l. si diuortium. ff. de ritu nuptiarum.* Sur cela l'on demande si ie puis produire contre ma partie ceux de sa maison. Et la glose du Droict Ciuil *in d. l. etiam. C. de testi.* tient qu'ouy: Car la cause de prohibition cesse, comme il n'y ait affection au tesmoin à deposer pour moy, à raison de quoy il soit reprochable. Toutesfois il pourroit y auoir d'autres qualitez de reuerence deuë par domestique à celuy contre lequel il est fait venir pour tesmoigner, comme du fils au pere, & de la femme au mary. A raison de quoy ils ne pourroient estre contraints de tesmoigner, *vt naturaliter in l. parentes. C. de testib.* Et neantmoins sur cét article, pour le regard de la femme, on trouue difficulté, & sont les Docteurs en controuerse, si la femme peut estre contrainte de tesmoigner contre son mary: & aussi si elle est pour luy admissible. Mais enfin, il faut conlurre selon Bartole in

tractatu de testi. *§. item repelluntur domestici.* que non, si ce n'est en faute d'autres tesmoins, comme estants compagnons de la diuine & humaine maison, *vt l. possessionum. C. communia vtriusque Iudicii. Et per Panorm. in c. in literis, extra. de testibus.* Combien que Cynus *in l. 2. C. de testib.* ayant tenu que la femme est admissible pour son mary, quand il apparoistroit que vray-semblablement elle ne le craindroit point, comme sont ces grandes viragues, qui à vn besoin feroient manger la plume du lict à leurs maris, sans qu'ils osassent tousser. Autre raison y a, qu'elle n'est pas en la puissance du mary, sinon par l'ordre de nature : aussi qu'elle est sa compagne, & non suiette à luy, sinon en aucuns cas speciaux, escrits par Panorme *in c. litteras, extra. de restitutione spoliatorum.* Comme pour la contraindre à la faire coucher pour son plaisir auec luy sans chemise, pour ce que c'est vne chose fort dangereuse d'en endurer le vent, ainsi que l'experience le demonstre par grande pitié en plusieurs bons Ieans & idiots maris. Et quant est pour le fait du mary, il semble à voir qu'il puisse estre admis à tesmoigner pour sa femme. La raison est, que le contraire n'est troué prohibé ou deffendu de Droict. Et outre, pour ce que il ne craind vray-semblablement point, toutesfois pour cause de l'affectiõ maritale, seroit son témoignage fort suspect, & pour cause du priuilege que le Droict luy a donné sur les biens de sadite femme, *secundùm notata in l. doce ancillam. C. de rei vend.* En cét endroit on peut traitter comme personnes subiettes & vassaux sont admissibles à tesmoigner pour leur Seigneur : & sur cela quelques-vns amenent en auant vne regle generale, que ceux-là à qui on peut commander, soit à raison de puissance paternelle, de seigneur, ou de maistre : & lesquels par semblable sont subiets à obeyr, doiuent comme suspects estre rejettez en tesmoignage, *vt l. idonei. C. de testibus.* Ce qu'il faut entendre selon la distinction mise par Bartole *in d. l. idonei.* C'est à sçauoir, qu'où il apparoistroit qu'vn Seigneur produisist son subiet ou vassal, lequel vassal fust homme simple, & de vile & abiecte condition, & qui vray-semblablement obeyroit audit Seigneur en ce qu'il luy voudroit & pourroit commander : & aussi que ledit Seigneur fust homme d'audace, cruauté, ou tyrannie, & qui vray-semblablement feroit outrage à ses subiets, s'il ne luy estoit par eux obey, soit chose iuste, ou iniuste, en ce cas ledit vassal deposant pour son Seigneur seroit suspect & reprochable. Au contraire, si ledit Seigneur estoit homme de bien, & qu'il ne fust coustumier de faire actes outre raison, & que le vassal par semblable fust homme d'honnesteté & vertu, & lequel presomptiuement n'obeyroit à son Seigneur, sinon en Iustice : pareillement qu'il fust question d'vne chose qui peust estre mieux reconnuë par les subiets que par autres : en ce cas le subiet & vassal seroit receuable : combien qu'il ne seroit pas dit tesmoin entier, & sans aucune exception : mais leur Iuge doit auoir tousiours ses considerations au rapport des autres tesmoins, qualitez des personnes, & importance des matieres *vt l. 3. ff. de testib.* Car en tous les cas dessusdits & autres, où les tesmoins sont suspects, s'il y auoit vn tesmoin de certain homme de bien, & sans aucune exception & reproche, rapportant comme iceux tesmoins suspects, ou l'vn d'iceux, lors la preuue seroit dite legitimement faite : & seroit dire du tesmoin suspect purgé dudit soupçon, & en force par le dire audit tesmoin de certain non reprochable, selon Balde & les autres Docteurs, *in l. si quis, §. quid enim, ff. de edendo.* Et la glose de Burges, *tit. de iurisd. omnium iud. §. 9.*

DV TESMOIN EN SA CAVSE.

CHAPITRE XIII.

DAuantage, vient à decider vne commune theorique, mise & escrite en Droict, *in l. omnib. C. de test.* C'est à sçauoir qu'aucun ne peut estre tesmoin en sa cause, soit principalement, comme si la chose du tout luy appartient, ou secondairement comme s'il y a quelque perte, ou profit, honneur ou vitupere. Sur quoy l'on demande, si vn vendeur pourra pas estre tesmoin pour l'acheteur en la chose par luy venduë. Et communement, insister à autres argumens ; il faut distinguer en cette sorte : Que si le vendeur est subiet à la garantie de l'acheteur, il ne luy peut aucunement seruir de tesmoignage : car le cas le touche : Mais s'il n'estoit aucunement tenu à ladite garantie, soit par action ou autrement, en ce poinct il ne tesmoigneroit pour luy. Si est-ce qu'il ne seroit pas dit tesmoin sans aucune exception : mais selon la circonstance des cas offrans, & eu egard à l'affection que le vendeur a que le contract par luy fait demeure ferme & stable, il est fort suspect : & selon le dire des autres tesmoins, admissible, ou reprochable : Car mesme vn mediateur de contract est reprochable, pour le desir qu'il a que le contract par luy fait tienne, selon que nous traiterons cy-aprés. A ce propos on remarque que celuy qui a plegé & cautionné vn autre, peut estre tesmoin pour celuy qu'il a plegé : partant (toutesfois) qu'il ait des biens à suffisance, outre la chose contentieuse, pour satisfaire à celuy qui a plegé de toutes pertes & dommages qui luy pourroient aduenir à cause de ladite pleuine. Bref on fait en cette matiere vne regle generale, que toutes gens qui demeureroient deschargez de leur obligation par le moyen de leur deposition, ne seroient aucunement receuables en tesmoignage. Sur quoy on fait vne question : le cas posé que i'aye vendu quelque nombre de froment à vn homme au marché ordinaire de quelque ville, dont ie dise auoir fait la liuraison par quelques gens qui ayent porté ledit bled à l'acheteur, lesquels ie produits à tesmoignage, sçauoir s'ils seront croyables. Et l'on dit communément que non, selon Bartole *in l. deferre. ff. de solutionib.* La raison est, qu'ils se deschargeroient par leur deposition de l'obligation en quoy ils seroient par moy teus. Toutesfois Bartole *vbi supr.* tient que où lesdits porteurs seroient ordinaires & à gages de la ville seroient croyables, autrement ne seroient receus, sinon pour faire preuue demipleine, à l'exemple du mediateur de contract, où pour faire telle autre foy que de raison, selon que le Iuge pourra bonnement considerer par la circonstance des choses.

Subsequemment il est à discuter, si vn Procureur, negociateur, ou soliciteur, sont recusables en tesmoignage. Et sans nous arrester aux argumens & raisons contraires, & pour cause de briefueté, il suffira d'vser de cette distinction mise par Bartole *in l. deferre. §. idem decreuerunt. ff. de iure fisci,* selon lequel il faut dire que le Procureur qui a certaine cause mesme ne peut estre tesmoin en elle pour son maistre, pour cause de son affection. Aussi ne peut-il en mesme matiere estre appellé en tesmoignage contre luy par la partie aduerse, selon le Droict ; car il est maistre de l'instance : neantmoins il est receuable en vne autre matiere qu'il n'auroit point menée, pour ce que le soupçon d'affection cesse : Mais si ainsi estoit qu'il fust Procureur à gages, menant toutes les affaires de son maistre indistinctement, il ne seroit lors aucunement receuable : car il viendroit à estre lors dit du nombre des domestiques, *vt de hoc notatur in l. finali. ff. de testibus.* Et quant est pour le regard du negociateur & entremetteur, il faut tenir qu'où il n'auroit perte, ou profit, honneur, ou vitupere en l'affaire ou besongne qu'il conduit, il seroit receu à tesmoin : car il n'y a presomption que la chose luy soit affectée. Et au cas qu'il y auroit pour luy quelque vtilité, ou dommage, honneur, ou blasme, en ce cas il ne seroit admissible, sinon du consentement des parties, à la similitude d'vn mediateur de contract, comme nous dirons cy-apres. Toutesfois Panorme *in c. in super, extra. de testib.* tient qu'encore que l'vne des parties contredise la reception du tesmoin negociateur, en ce dernier poinct, quand il auroit profit ou honneur en la cause ; ce neantmoins il pourroit estre receu par le Iuge, non pour

faire pleine preuue, mais pour y auoir tel egard que de raison, selon la consideration, qualité & importance des cas occurrens. Et quant est pour le fait du solliciteur, il faut noter qu'il est reprochable quand il auroit la conduite de la cause : Combien que *Stephanus Auffrer. in additionibus ad decisiones Capellæ Tolosanæ. q. 383.* tienne par ce qui est escrit en Droict, *in c. Romana, de testibus. libr. 6.* qu'vn homme pour auoir par amitié fait quelque petite chose, ou exercé en vne cause, comme receuilly vn acte en Iustice de legere importance, partant qu'il n'ait consulté ny conforté en cause, en ce cas il ne seroit pourtant dit solliciteur, mais seroit admissible. Si ne seroit-il pas tesmoin sans exception : mais selon la qualité des personnes, importance des causes, & le dire des autres tesmoins, il seroit preuue ou seroit rejetté. A ce propos on remarque, que si vn mineur a deux tuteurs qui luy soient establis par Iustice, & qu'il y ait vn procés qui soit mené & conduit par l'vn d'iceux tuteurs seulement, lors l'autre tuteur pourra estre tesmoin en la cause du pupille, selon Innocent *in c. insuper. extra. de testib. Et per Stephanum Auffrer. in decis. Tolos. q. 384.* Par semblable raison il faut conclurre, qu'vn Aduocat ne peut estre tesmoin suffisant en la cause qu'il a plaidée, *vt in l. finali. ff. de testibus.* Ny mesme vn Iuge en la cause qui est pendante deuant luy : Car vn homme ne peut estre Iuge & tesmoin en vne mesme chose. Sur quoy l'on obserue que si vn Iuge auoit veu tuer vn homme par sa fenestre, & qu'il sceust & conneust de certain le meurtrier, lequel eust esté lors apprehendé & amené deuant luy, & conuaincu par vn tesmoin de certain d'auoir fait ledit meurtre, il ne pourra pourtant par la deposition du tesmoin de certain, & par ce qu'il en sçait, condamner ledit meurtrier à mort; mais doit en cét endroit superseder & laisser l'office de iudicature, s'il veut estre tesmoin, *vt notatur in l. fin. ff. de assessoribus* : Mais si la cause n'estoit plus pendante deuant luy, & qu'elle fust deuolue par appellation deuant vn autre Iuge superieur, il pourra lors estre tesmoin en ce qui ne concerne point la Iustice ou iniustice des sentences par luy données entre les parties. *ad l. præfecti. ff. de minoribus.* Mais en ce qui concerneroit l'equité, ou iniquité de la sentence, il ne seroit point croyable : pour ce qu'il y a presomption que tousiours il vueille que sa sentence tienne, *vt notatur in c. quoniam contra falsam, extra. de probationibus.* Sur ce propos il ne faut pas obmettre, que si celuy qui doit estre Iuge d'vne cause, est requis par la partie pour estre tesmoin en ladite cause, il se doit abstenir de la connoissance de la matiere, afin de tesmoigner, quoy que la partie eust deux autres tesmoins que le Iuge. Mais si elle en auoit dauantage, elle s'y deuroit contenter, sinon que son aduersaire eust fait tout à propos addresser sa commission à ce Iuge là, afin qu'il ne fust tesmoin. En ce cas (comme la fraude ne doit seruir à personne) le Iuge, quelque nombre de tesmoins qui y soit, pourra estre requis à tesmoin ; selon que du tout il est amplement traitté par la glose, & les Docteurs, *in c. dilecto. de testim. ant.* Et au cas que le Iuge dist qu'il ne veut tesmoigner, si est-ce que ce n'est excuse raisonnable : car l'office de tesmoignage est public, lequel aucun ne peut refuser : Mais si le Iuge disoit qu'il ne veut deposer, pour ce qu'il ne sçait rien de la cause, sçauoir si cette seule declaration suffira. Et il semble à voir qu'il doiue deposer comme tesmoin, en delaissant l'office de iudicature, & que ladite protestation n'est suffisante. Toutesfois Innocent & Panorme *in d. c. dilecto.* tiennent le contraire, disans qu'auant que le Iuge puisse estre requis à tesmoin, il faut qu'il y ait faute de preuue, & que vray-semblablement il paroisse que le Iuge sçache quelque chose touchant la matiere : ce qui est assez connu par sa propre confession, quand il declare qu'il est ignorant des merites de la cause. A mesme raison les arbitres sont reprochables à la similitude des Iuges : *vt l. 1. ff. de arbit.* Et ne sont croyables de ce qui a esté fait deuant eux, sinon entant qu'il y en a quelque chose portée par escrit : s'il n'estoit ainsi que les parties par leur compromission leur eussent donné pouuoir & auctorité de faire & donner sentence par escrit, ou sans escrit : car en ce cas il, seront receuables à tesmoigner des choses faites deuant eux, à raison de la volonté & consentement des parties, qui leur ont donné cette puissance par ladite compromission. En ce lieu il faut noter qu'vn prosonete, c'est à dire vn mediateur de contract, ne peut estre tesmoin sur le fait du marché par luy pourchassé : car il y a presomption qu'il y ait affection que la chose ou marché dont il a esté mediateur ou inuenteur, demeure ferme & stable, *vt in l. autem de test. §. quoniam,* si ce n'estoit du consentement des parties : car où l'vne d'icelles les contrediroit, il seroit reprochable, selon Iean André *in c. delictorum ext. de testibus cogendis.* Toutesfois Panorme *in d. c. delictorum*, est d'aduis, que le prosonete ou mediateur du contract peut estre receu à tesmoin, quoy que l'vne des parties le contredise, non pas pour faire pleine foy : mais pour y auoir tel egard que de raison, selon la circonstance des choses, & les qualitez des personnes, comme si ledit prosonete a eu de l'argent pour faire le contract, ou s'il l'a fait par amitié seulement, si c'est vn homme d'honneste estat ou de vile condition, selon lesquels argumens le Iuge pourra tirer ses presomptions au iugement de la cause, pour l'admettre, ou reprocher.

DV TESMOIN EN LA CHOSE commune.

CHAPITRE XIV.

PAr apres il est question de voir comme vn hôme peut estre tesmoin en la chose qu'il a commune auec autres personnes, & semble qu'il n'y doiue estre admis en aucune sorte : car ce qui est commun à vn autre & à moy, est dit estre mien : toutesfois, sans proceder aux argumens contraires de part & d'autre, il suffira de nous arrester à la distinction mise par Panorme *in c. insuper. ex. de testib.* Et pour bien entendre cette matiere & par ordre, il faut dire ainsi. Qu'aucunesfois vne chose est commune à vne Vniuersité, College, ou communauté : & en cas s'il est question d'vne chose qui ait esté faite entre les gens de ladite Vniuersité, Communauté, ou College & où l'on n'ait accoustumé appeller autres personnes que ceux d'icelle Vniuersité, lors chacun dans cette Vniuersité, ou Communauté, sera croyable de ce qui aura esté fait entr'eux, *vt in c. insuper. ext. de testibus.* Mais il est question d'vne chose qui ait esté faite hors le College ou Vniuersité, il faut regarder quand les tesmoins de ladite Communauté, ou Vniuersité, auront rapporté pour elle, s'ils y auront aucun profit, ou dommage particulier. Et ainsi est, aucun du corps d'icelle Vniuersité ou Communauté, n'est croyable : car par ce il seroit tesmoin en la cause, *vt l. omnib. C. de testib.* Pour exemple, s'il est question de quelque terre commune à vne parroisse, soit en bois, pasturage, ou herbage, qui soit en procez entre vne Parroisse, & quelque autre personne, qui dise & soustienne que ce pasturage ou herbage luy compete & appartient, alors ne seroit pas raisonable, decent ny conuenable, qu'aucuns des parroissiens fussent tesmoins en la cause & different dudit bois, ou pasturage de cette parroisse, comme à cause de leurs maisons & heritages, ils y ont profit particulier : car leurs bestes en prennent le fruit & reuenu : mais au cas qu'il ne viendroit aucun profit singulier à vn tesmoin qui est du corps d'vne Communauté, par le rapport & tesmoignage qu'il pourroit faire en la faueur d'icelle, comme s'il estoit delaissé à quelque Eglise aucune chose, lors les parroissiens d'icelle Eglise seroient tesmoins & pourroient rapporter en la faueur d'icelle Eglise : comme il est escrit par Bartole, *in l. in tantum, §. Vniuersitatis. ff. de rerum diuisione,* car quand ils auront rapporté pour ladite Eglise, ils n'en emporteront aucun profit particulier : Mais Panorme *in d. c.*

insuper, ne tient pas cette distinction en la sorte, & par les moyens, comme nous l'auons cy-deuant touché : & conclud qu'encor qu'il vienne profit particulier à chacun de la Communauté de la chose commune, comme d'vne forest, ou pasturage : si est-ce qu'elle peut estre changée ou alienée par le vouloir du corps de ladite Vniuersité. Autre raison n'y a, que les Clercs d'vne Eglise, comme Moines & Chanoines, peuuent estre tesmoins aux causes de leur Eglise & College, quoy qu'il leur en vienne profit particulier : car ils en sont nourris & alimentez, *vt in c. cum nuncius, extra de testibus.* Autre raison est fort peremptoire, que les gens d'vne Vniuersité, ou College, sçauent mieux les droits, priuileges, & possession d'icelle, que personnes estranges : Parquoy Panorme au lieu preallegué conclud que le tesmoin du corps d'vne Vniuersité, ou College, n'est du tout reprochable, mais doit estre admis, non pour faire pleine foy : mais pour y auoir tel égard que de raison, selon l'importance des choses, qualitez des personnes, & conuenance des autres tesmoins, *arg. c. & si quæstiones extra de Simonia,* Aussi par semblable raison, quoy que les tesmoins d'vne Vniuersité soient croyables pour l'Vniuersité en la chose dont il ne leur vient profit particulier, car il n'y a presomption d'affection, comme vne chose possedée à droict de Communauté, soit ordinairement méprisée, *vt l. 1 C. qui & à quibus quarta pars, &c.* Toutesfois s'il y auoit tesmoins estranges & hors de ladite Vniuersité, qui deposassent le contraire de ce que les tesmoins de cette Vniuersité ont deposé, lors leur tesmoignage seroit fort suspect : mais en matiere de crime, les hommes d'vne Communauté, ou Vniuersité seront du tout reprochables. Et principalement quand ladite Communauté viendroit du tout à estre destruite par le crime qui luy est imputé, comme en crime de leze Majesté, ou rebellion, selon qu'il est escrit par Bartole *in l. aut facta. ff. de pœnis.* Quant au second poinct de nostre distinction principale, c'est à sçauoir quand vne chose est commune à plusieurs personnes, non pas à raison de College, Vniuersité, ou Communauté : mais comme à gens priuez singuliers. Et alors il faut conclurre que si ce sont gens ayans vne communauté generale de tous leurs biens, ils sont du tout reprochables. Et si c'est vne Communauté speciale en certaine marchandise, ou affaire, encores ne sont-ils tesmoins l'vn pour l'autre, quand il seroit question de ladite marchandise, ou de ce qui en depend : mais si ladite Communauté estoit dissoulte & diuisée lors tesmoigneroient l'vn pour l'autre, mesmement s'il estoit question de la marchandise diuisée entre eux, partant qu'ils n'eussent point vne mesme cause de defense, & que la bonne issuë de l'vn ne profitast à l'autre, selon Iean André, *in c. quoniam aliqua, extra de testibus.*

Chapitre XV.

Or faut-il voir d'autres reproches qui communément sont alleguez contre les tesmoins, & lesquels militent, ou sont rejettez, selon la circonstance des choses, & qualitez des personnes. Parquoy l'on demande, si vn homme pauure est produit en tesmoignage, sçauoir s'il sera suffisant. Et l'on tient communément que non, à raison de sa vile & abjecte condition, & que pauureté induit vne presomption de facile corruption, *vt inst. de excusatione tutorum. §. Item propter paupertatem.* Et celuy là est dit pauure qui mandie ou qui est en telle necessité & souffrance, qu'il ne sçauroit viure sans ayde & aumosne du peuple, laquelle chose vient à considerer à l'arbitrage du Iuge, combien que quelques-vns appellent vn homme pauure qui n'a pas cinquante escus vaillant. Et en cette matiere de reproche procedant à cause de pauureté, pour le declarer tel, le Iuge doit considerer l'importance des causes, qualitez des parties litigantes, le bon ou mauuais bruit & renom du tesmoin pauure, & la cause, & comment est venuë & procede ladite pauureté : car il est possible qu'vn homme chargé de femme & enfans est par inconuenient de maladie, fortune de feu, ou autre semblable cas, tombé en pauureté : lequel neantmoins est de bonne renommée, & qui n'a fait aucune action vilaine. En ce cas il ne seroit pas raisonnable qu'en petites matieres, comme de meuble, ou de petite consequence, vn tel hōme simple & pauure, principalemēt où celuy qui le produit est homme-de-bien, & contre lequel il n'y a point de presomption qu'il le voulust corrompre, & induite à rapporter pour luy, fust rejetté dudit tesmoignage : mais seroit admissible, combien qu'il ne soit tesmoin entier & sans toute exception. Aussi au contraire, si quelque hōme par son mauuais gouuernement estoit tombé en pauureté, où qu'il y eût presomption contre la partie qu'elle le voulust corrompre : comme si durant le procez, elle faisoit hanter ledit pauure en sa maison, ou qu'elle le solicitast, ou fist quelque present, certainemēt en ce cas il seroit du tout reprochable : Mais encores où il n'y auroit circonstance de ce costé-là ny d'autre, encore qu'vn homme fust pauure ou mendiant, partant que ce ne fust vne matiere criminelle, ou de grande importance : ce neantmoins seroit-il receu à tesmoin & examiné. Non pour faire foy : mais pour y auoir tel regard & conjectures qu'il appartient. Aussi vn mineur de quatorze ans ne peut estre tesmoin en aucune cause ciuile. La raison est, qu'auant qu'vn homme puisse deposer, il faut qu'il iure : mais vn mineur de quatorze ans ne peut iurer, *vt 22. q. 5. c. paruuli.* Et aussi n'a il pas bon iugement pour discerner le vray du faux, pour l'incapacité de son entendement. Surquoy l'on fait vne question. Voilà vn homme qui est produit à tesmoin sur vne chose qui fut faite au temps qu'il estoit encores mineur de quatorze ans, sçauoir s'il sera tesmoin suffisant : veu qu'il est à present d'âge. Et il semble que non : veu la prohibition de la loy, qui est fondée sur l'incapacité d'esprit, qui estoit au tesmoin lors de la chose faite. Et neantmoins la commune distinction des Docteurs en ce passage est : que si le tesmoin lors de la chose faite estoit prochain de ladite âge de quatorze ans, & capable de dol, il est receu à tesmoin ; autrement non. *Vt per glosam in l. notionem, §. instrumentorum. ff. de verborum & rerum significatione.* Dont l'on peut arguer, que quand le tesmoin seroit mineur de quatorze ans, si toutesfois il approchoit fort de cét âge, & qu'il eust l'esprit subtil & apprehensif, il seroit lors admis à tesmoignage, non pour faire pleine foy, mais pour auoir tel egard que de raison à sa deposition. Aussi vn homme ne peut porter tesmoignage en matiere criminelle, s'il n'a atteint vingt ans, car il y est requis plus grande discretion qu'aux matieres ciuiles : pource qu'elles sont de plus grande importance, *vt l. in testimonium. ff. de testib.* Toutesfois (si comme nous auons dit) le mineur de vingt ans estoit homme d'esprit, & de prudence, & droict, qui suppleeroit l'imperfection de l'aage, en ce cas il seroit admis à tesmoigner en matiere criminelle, non pour faire entiere foy, mais pour faire indices & conjectures, selon le rapport des autres tesmoins. Si est-ce qu'vn mineur, pour lors pupille, est admis à tesmoigner en crime d'heresie, leze Majesté, & autres semblables crimes exceptez, *vt notatur in l. Inuiti,* la seconde *de testibus. ff. in c. in fidei, de hæreticis lib. 6.* Il y a vne autre sorte de gens, lesquels pour cause de leur vice de nature, ou infortune, sont priuez de deposer en aucune preuue : Comme sont fols, furieux, sourds, muets, aueugles, prodigues, gens qui ne peuuent testamenter à cause de leurs crimes, grands parleurs, menteurs, femmes, moynes, & autres semblables : dont nous traitterons en ce chapitre. Et premierement il est clair & euident qu'vn fol, ou furieux, ne peut estre receu à tesmoin. La raison est, qu'il est priué de son sens & entendement : parquoy ne sçauroit discerner le bien du mal. Sur quoy il faut entendre sainement, que c'est qu'vn fol, ou furieux : car pour faire quelques actes de legereté, & qu'vn homme de bonne discretion ne feroit, ce n'est pas pourtant pour iuger vn homme fol ; mais on doit plustost l'appeller en cét endroit

homme leger, & de petit cerueau, qui n'a pas grandes considerations : pourquoy en ce castelle sorte de gens legers, & de petite estimation, sont admis à tesmoigner, non pour faire suffisante probation : mais pour y auoir tel regard que le Iuge aduisera, selon la grandeur des causes & qualitez des personnes, *vt in c. licet, ext. de probat.* Et encore où vn homme seroit du tout fol ou furieux, si toutesfois il auoit des interualles dilucides de sa fureur, & que lors de ces interualles il fust de bon propos & sens rassis, à cette heure-là il seroit tesmoin suffisant. En quoy il faut bien que le Iuge aduise à la temperature & cessation de ladite fureur lors dudit interualle & intermission, pour adiouster foy à son dire, c'est à sçauoir que son esprit soit bien moderé & attrempé.

Quand c'est pour le fait des sourds, il est vray qu'ils ne peuuent tesmoigner, comme vn tesmoin doit rapporter par le sens de la veuë & de l'oüye, & aussi que le sourd ne pourroit oüyr la voix du Iuge, quand il seroit interrogé. Toutesfois vn sourdaut, c'est à dire qui ne peut oüyr qu'à peine, seroit tesmoin suffisant : car il n'y a en luy vice de nature qui le puisse empescher de tesmoigner. Et neantmoins son rapport & deposition seroit suspect, quand il rapporteroit de certaines choses qui se disent bassement & en secret, pource qu'il ne pourroit pas bonnement auoir oüy les personnes, *vt de hoc in instit. de testa. §. item surdus.*

Et pour le regard du muet, il faut dire que la raison qui l'empesche d'estre tesmoin, c'est qu'vn tesmoin doit deposer de viue voix, afin que le Iuge voye sa façon & sa grace de parler, & qu'il puisse conceuoir la fantasie du tesmoin, l'interroger, disputer contre luy de contrarieté, & vser de reprises, comme nous auons cy-deuant traicté. Ce qui ne peut estre fait en vne personne muete. Toutesfois si vn homme de bon sçauoir & entendement estoit par cas fortuit deuenu muet, & qu'à cause de cét accident il eust accoustumé de bailler sa pensée par escrit, alors on pourroit dire que par semblable il seroit admissible à bailler sadite deposition par escrit, & feroit foy, selon la grauité & honnesté de sa personne. Comme cela n'est point prohibé de droict, & que preuues viennent tousiours à amplier & estendre. Et entant qu'vn aueugle, la cause qu'il est prohibé de pouuoir rapporter, c'est qu'il a perdu la lumiere & conduite du corps, qui nous donne la connoissance de toutes choses : toutesfois selon la commune opinion, il pourroit tesmoigner de ce qu'il a veu auant qu'il fust aueugle : Car combien qu'il ait perdu la veüe, si est-ce que la memoire ne luy est pourtant pas perie.

Sur cette matiere il y a grande difficulté entre les Docteurs, si vn aueugle ne pourroit pas deposer en ce qui consisteroit au sens de l'oüye, quand il connoistroit la voix des contractans. Et le Speculateur, *titulo de testi. §. 1. versiculo, sed nunquid secus,* a tenu qu'oüy : car il n'est prohibé de droit : donc admissible. Aussi Bartole *in l. 2. §. idem Labeo. ff. de aqua pluuia arcenda.* tient que les tesmoins sont suffisans & dits rapporter le certain, en ce qu'ils disent auoir veu les parties contractantes : mais qu'ils les ayent oüyes, soit au trauers la paroy, ou d'vne courtine, & qu'ils connoissent leur voix. Et ainsi le tient Iean André *in cap. ad nostram, de consuetudine,* combien qu'en testament aueugles ne pourroient tesmoigner, pour rapporter de la derniere volonté du testateur, neantmoins qu'ils disent connoistre la voix d'iceluy. Car la vehemence & ardeur de la maladie peut estre telle que la voix & parole du testateur peut changer, *vt l. si non speciali, C. de testamentis.* Ce qui n'est pas en personnes saines, qui sont en bonne disposition de leurs corps : Mais Panorme *in cap. cum causam, extra. de testibus*, dit que le dire de Bartole est quand vn homme auroit veu les parties, & que quelque bref temps apres les auroit oüyes faire leur accord ou marché : Mais s'il estoit ainsi qu'vn homme eust esté long espace de temps sans voir quelques personnes, & qu'il rapportast de quelque contract fait entr'eux, parce qu'il auroit oüy leur voix, ce rapport ne seroit suffisant, comme ainsi soit que la voix de l'homme par longueur de temps puisse estre changée ou diminuée.

A ce propos doncques, puis qu'vn aueugle est priué de la veuë, & qu'il ne connoist les gens sinon à la coniecture des voix, où il est bien souuent deceu & trompé, côme toutes personnes prennét & abordent bien souuent à la voix & parole vn homme pour l'autre. Il est à conclure, selon Panorme au lieu preallegué, qu'vn aueugle ne soit tesmoin suffisant, pour dire qu'il connoist les voix des contractans, *vt d. l. si non speciali.* Laquelle loy quand elle s'entendroit aux testamens seulement, pourroit elle neantmoins auoir lieu quant aux aueugles en quelque contract qui soit fait par identité de raison, *Argumento c. cum dilecta, de confirmatione vtil. vel inutil.* Toutesfois l'opinion du Speculateur, qui a tenu que l'aueugle est croyable, quand il dit connoistre la voix des *contractans,* pourroit estre soustenuë, quand il demeureroit *connu* entre les parties qu'ils auroient voirement fait marché ou contract : Mais qu'il seroit question des termes ou forme d'iceluy : & aussi que l'aueugle y eust esté present, & qu'il connoist & hante ordinairement auec eux. Eu regard ausquelles coniectures, & autres à considerer par le Iuge, l'aueugle pourroit estre tesmoin par la connoissance de voix des parties.

De plus, gens qui sont en curatelle pour cause de leur mauuaise vie & gouuernement sont reprochables, & font bien petite foy, eu égard à leur folie & opinion indiscrete. Aussi vn grand parleur, & lequel par sa gausserie, dont il vse dans les banquets & festins, donne recreation aux gens y estans, & approche assez à l'estat de badinerie, est suspect en tesmoignage. Comme selon le Sage à peine se peut-il faire qu'en beaucoup de langage il n'y ait peché, *vt per Doctor. in cap. licet, ex. de probat.* Et pour proceder aux reproches qui peuuent estre alleguez sur les femmes, & sur les Moines : & pour les depecher par ordre, & sans les mesler ensemble, il vient à noter : Que de Droict Ciuil vne femme est reprochable à prouuer vn testament, *vt l. qui testamento. §. mulier, de testamen. ff.* Pareillement s'il est trouué qu'elle ait perdu cette perle de continence maritale, & qu'elle ait *esté reprise* d'auoir commis adultere, elle ne peut iamais tesmoigner pour cette note d'infamie. S'ensuit donc qu'elle est admissible aux autres cas : Car vn homme qui est prohibé en certaine chose, il est licentié dans les autres ; & vne exception en certain cas fait vne regle generale au reste, *vt l. ex eo. ff. de testibus.* Mais de Droict Canon les femmes ne sont admissibles en matiere criminelle, pour raison de leur legereté & imbecilité d'entendement, & non en certains cas priuilegiez, *vt in cap. quoniam, extra, de testibus.*

Mais pour aucunement accorder les deux Droicts, il faut dire que veritablement vne femme est receuë en l'enqueste d'vne matiere criminelle : mais neantmoins ne fait-elle pas telle foy comme feroit vn tesmoin qui seroit sans aucune exception. Parquoy quelques-vns disoient que deux femmes ne prouueroient pas vn crime, qui deuroit estre rapporté par gens digne de foy, & non aucunement reprehensibles : S'il n'estoit ainsi qu'ils fussent de telle honnesteté ou noblesse, qu'à raison de cela, & de leur bon sçauoir, on presumast qu'elles diroient au certain la verité. A quoy le Iuge y peut donner sentence par son iuste arbitrage, eu egard aux qualitez des choses & des pesonnes. Si faut-il obseruer que mesme selon le Droict Canon les femmes seroient admises en tesmoignage dans les procez criminels, quand on n'agiroit que ciuilement, selon les Docteurs *in d. c. quoniam.*

Et pour le fait des Moines & Religieux, il semble à voir qu'ils ne peuuent estre tesmoins, pource qu'ils n'ont point de chef, & qu'ils sont reduits à la similitude des serfs, & sont appellez morts au monde : excepté, comme disoit vn gausseur, qu'ils boiuent & mangent bien, & vont bien voir les hommes, & visiter les femmes, en tout honneur, autrement ne le faut estimer, quand ils ne peuuent entrer

entrer au Conuent. Autre raison plus peremptoire y a qu'ils ne doiuent hanter ny frequenter les assemblées des hommes : car ils se doiuent tenir au cloistre, *vt in clem. exiuis de Paradiso, de verborum significatione, lib. 6.* Neantmoins il faut decider qu'ils peuuent estre tesmoins du consentement de leur Superieur, & encores quand ils auroient deposé sans aucun consentement, leur deposition tiendroit, selon Panorme, *c. cum nuncius, ex. de testib.* Et outre cela quelques-vns ont fait doute si lesdits Religieux & Mandiens peuuent estre tesmoins dans les matieres de testamens & contracts faits entre les parties. Et Iean Fabry *in §. testes. Inst. de testam.* a tenu que nonobstant qu'ils sont reputez pour morts au monde (comme nous auons cy-deuant écrit) *vt l. Deo nobis. C. de Episcopis & Clericis*, neantmoins Guido Pape en ses Decisions de Dauphiné, question 417. a tenu le contraire : car lesdits Religieux en ce poinct ne sont trouuez rejettez de Droict, & partant admissibles par la regle de nostre premier chapitre. Et pour ayder à nostre conclusion il y a autre raison. C'est à sçauoir qu'vn heretique peut estre tesmoin en vn contract ou testament, *vt l. quoniam, in fine de hære. C.* Aussi vn excommunié peut en ce cas témoigner, *vt in C. pia. de exc. l. 6.* A plus forte raison donc le Religieux est admissible à tesmoin, dans lesdits contracts & testamens : car ce qu'il est mort au monde, ce n'est que par fiction, dautant qu'il a encore ses membres pour exercer tous actes humains & naturels comme les autres hommes, quoy qu'il ne s'en serue point, comme font les gens mariez & mechaniques.

COMME LE TESMOIN CORROMPV est reprochable.

CHAP. XVI.

OR vient à present à decider vn autre reproche peremptoire, lequel nous auons mis sur la fin de la discussion desdits reproches : Sur ce suiet nous traitterons par vn mesme moyen la matiere de fausseté qui est proposée prés l'ouuerture d'enqueste, lequel reproche est de prouuer y auoir eu corruption en la personne du tesmoin. Donc faut en premier lieu noter que tout tesmoin corrompu, soit par argent, priere ou autre chose, par le fait de la personne qui le produit, ou autres par luy interposez, il n'est croyable en tesmoignage, quoy mesme qu'il dise verité : car de ce que les tesmoins sont corrompus, la loy leur interdit l'office de tesmoigner, *vt notat. in l. si quis testi. Cod. de testibus.* Neantmoins il faut bien entendre ce que c'est que corruption, laquelle doit estre prouuée par tesmoins de certain, ou enseignemens tels que le cas le requiert : Car s'il estoit rapporté contre vn tesmoin qu'il eust pris argent de la partie qui le produit, pour faire ses despens en allant déposer en Iustice, ce ne seroit pour conclurre & le reprendre de corruption : *vt in c. statutum. §. pen. de testib. lib. 6.* Mais si ledit argent auoit esté pris pour déposer, le tesmoin seroit reputé faussaire, selon Bartole *in l. 1. ff. ad l. Corn. de falsis.* Car l'office de tesmoigner est liberal & sans prix. Donc en prenant argent, c'est commettre vilainie & gain deshonneste, *vt l. 4. §. si tibi. ff. de condi. ob tur. causam.* Dauantage le tesmoin sans aucune tache de corruption peut estre enquis par la partie qui le veut produire, s'il connoist aucune chose du different & litige, sur quoy il doit tesmoigner : car vn chacun se peut enquerir & chercher les armes qui luy peuuent seruir, pour vaincre & debeller son ennemy.

Sur cette matiere est à remarquer que la question de fausseté est assez prochaine de corruption : Et vn homme peut détruire & faire mettre au neant tout le rapport de deposition des tesmoins, lesquels il veut soustenir & prouuer faussaires, & s'inscrire en faux. A laquelle fin il doit mettre ses moyens de fausseté vers Iustice, pour les iuger pertinens ou impertinens : car il faut qu'vne fausseté soit prouuée indirectement : Comme si la partie allegue corruption des tesmoins menacez de deposer contre luy ou autre chose semblable, à quoy prouuer la partie est admise, comme à vn fait nouueau ; Mais si elle vouloit prouuer cette fausseté, pour ce qu'elle entendroit verifier par autres tesmoins le contraire de ce que les tesmoins par elle accusez de fausseté auroient rapporté, alors elle n'y seroit receuë, pource que ce seroit produire témoins sur articles totalemẽt contraires, ce qui ne doit estre fait pour crainte de subornation : car l'on presume que quand vn homme est au desespoir de gagner sa cause, il ne fait difficulté, s'il luy est possible, de fabriquer faux tesmoins, *vt in c. fraternitatis. ex. de testib. Et in c. licet de proba. cod. lib.* Et en ce passage en premier lieu il faut decider que fausseté c'est mutation de verité, selon que tient Hypolite de Marsilly en son 70. Concile. Et neantmoins dit-on que c'est aussi dire faussement de celer trompeusement ce que l'on sçait touchant vne matiere sur quoy on est produit, comme de dire vne chose fausse & mensongere : ce qui fait à cõsiderer pour les Notaires & Tabellions qui obmettent malicieusement à escrire aux instrumens les clauses arrestées & conuenuës entre les parties : car en cét endroit seroient-ils aussi bien iugez faussaires, comme s'ils auoient mis quelque chose outre ce qui auroit esté contracté, selon que note Bartole *in l. Presbyteri. C. de Episcopis & Cler.* Si faut-il bien entendre nostre conclusion, où il y auroit du dol & malice des Notaires en ladite obmission : car si ce n'estoit que negligence, ils ne seroient punis qu'ordinairement à l'arbitrage du Iuge.

Outre ce que dessus, Iason *in prescript. C. si contra ius vel vtilitatem public.* tient qu'vn tesmoin ne rendant point raison de son dire, par malice & de propos deliberé, il est reputé faussaire. Si faut-il noter qu'en doute vn homme n'est pas presumé faussaire, *vt in c. accedens, de crimine falsi.* Dauantage l'on fait sur cette matiere vne question, si vn tesmoin a fait faux rapport, sans auoir iuré, ou si neantmoins qu'il ait iuré & rapporté fausseté, l'on a toutesfois donné sentence par autres enseignemens, comme par lettres, sans auoir égard à la deposition fausse, sçauoir si en chacun des deux cas le tesmoin sera puny comme de faux. Et pour le premier sembleroit à voir que non : pource que le serment n'a esté fait par le tesmoin, qui est la solemnité de sa deposition. Parquoy l'acte seroit de soy nul, & tout ce qui s'en pourroit ensuiure. Toutesfois il conuient tenir le contraire, partant que la deposition du tesmoin ait esté receuë en forme iudiciaire : car le Iuge est par ladite fausseté offensé, & son authorité méprisée, selon Bartole *in l. quoniam de test.* Et quand est pour le regard du second poinct, il sembleroit pareillement à voir que ledit tesmoin, quoy qu'il soit faussaire, qu'il ne soit pourtant punissable, dautant que sa deposition n'a lezé personne, & que son entreprise n'a esté mise à execution, qui fait cesser l'interest. Neantmoins il faut tenir que ledit témoin sera puny en la sorte que si la sentence eust esté donnée par sa deposition : Car en tout cas il a fait tout ce qui estoit en luy pour détruire la pauure partie, dont en rien ne luy doit estre pardonné : car premierement il a peché contre Dieu, en se parjurant contre la reuerence du serment.

Secondement il offense le Iuge, en estant faussaire deuant luy.

Troisiémement il a grandement interessé la partie, tant en vexation de procez, qu'autre trauail d'esprit & perdition de la cause, s'il n'y eust esté pourueu par la grace diuine. Parquoy en offençant ces trois personnes, il faut que le tesmoin reçoiue telle peine comme il merite : *vt not. in cap. 1. de crimine fals. & glos. in C. falsidicus, eodem tit.* Et pour exemple l'on peut ramener l'Histoire de Daniel, qui condamna les vieillards, lesquels auoient faussement accusé Susanne d'adultere : & neantmoins ladite Susanne obtint absolution, *vt Dan. 13. cap.* Et

comme le rapporte Guido Pape en ses Decisions Delphinales, en la question 42.

Et en procedant outre, noterons que la question de faussété peut estre proposée, tant en la premiere instance, qu'en la cause d'appel. Et si elle est prouuée, tout ce qui a esté fait, sera retracté, s'il n'estoit ainsi qu'il y eust autre espece de preuue suffisante pour condamnation, comme des lettres sur quoy la sentence pretenduë à retracter, fust fondée, *vt in c. causam quæ, extra. de re iudic.* Et encore apres toute sentence donnée & passée en forme de chose iugée, il y peut estre demandé retractation pour cause de faussété iusques à vingt ans, *vt l. querelam, ff. de falsis.*

En cette matiere de faussété on fait vne question, s'il suffit prouuer corruption des tesmoins auoir esté faite par la partie, pour les redarguer de faussété, ou s'il faut auec ce prouuer, qu'ils ayent dit & rapporté faux-tesmoignage. Et Bartole *in l. diuus, ff. de re iudicata*, tient que si le tesmoin a esté corrompu, quoy qu'il ne promist lors faire faux rapport : toutesfois cette corruption le fait presumer faussaire. Combien que Iean André *in c. licet. extra. de probationibus*, ait dit qu'il ne s'ensuit pas si vn tesmoin a esté corrompu, qu'il soit pourtant faussaire. Toutesfois Panorme *in c. d. licet*, conclud auec Bartole, qu'il suffit de prouuer corruption, pour retracter la sentence donnée par la deposition de ces tesmoins corrompus : quoy que lors de cette corruption il n'y eust eu promesse par eux faite de porter faux tesmoignage pour la partie corrompante : par plus fort, si lors de cette corruption les tesmoins eussent dit & protesté de ne dire que verité, ce neantmoins encore seroient-ils appellez faussaires & reprochables, *vt per Bart. in l. 1. de falsis.* Sur cela il faut enquerir quelle est la peine des faux tesmoins : & briéuement on dit selon les Docteurs, que si c'est en matiere criminelle où pend la teste, il doit estre puny de peine capitale, *vt glo. in c. Rex debet. 23. qu. 5. Et notatur in l. 1. §. 1. ff. de falsis.* Mais si vn tesmoin depose faussement en vn crime public & non capital, il tombe seulement en crime de faux, & n'est puny qu'ordinairement : *vt in d. l. 1. in princ. ff. de fals.* Toutesfois auiourd'huy en France pource que la generation serpentine de cette maniere de gens pulluloit assez pour enuenimer tout le pays, le Roy à cette cause a voulu la peine desdits tesmoins estre du dernier supplice : encore ne peut estre mis ordre à cette peste venimeuse, sinon qu'il seroit plus necessaire de bien chastier les fabricateurs desdits faux tesmoins.

Aussi le Droict a voulu qu'ils soient punis de semblable peine, & encore plus grande que lesdits faux tesmoins: Car s'il n'estoit des macquereaux, il ne seroit pas tant de paillardes : Aussi s'il n'estoit force de subornateurs de tesmoins, ne se commettroient tant de faussetez. A cause de quoy le Droict a ordonné que les forgeurs de faux tesmoins sortissent vne mesme iurisdictiō que lesd. tesmoins: à l'exemple de celuy qui a mandé à quelqu'vn de faire quelque crime, lequel peut conuenir comme le delinquant deuant le Iuge du territoire où le delict a esté fait, quoy qu'il n'en soit resseant, comme tient Bartole *in l. si vt proponatur. ff. de fideiuss.* dont resulte vne conclusion, qu'vn receleur de mauuais garçons vagabons, ou brigans, quoy qu'il soit domicilié, peut estre puny, & sortir iurisdiction deuant le Preuost des Mareschaux, n'ayant aucun pouuoir que sur les vagabons & brigans. Et ce pour raison de la connexité & adherance des crimes. Au surplus, l'on demande si vn homme a produit des tesmoins, lesquels la partie maintienne faussaires, sçauoir si le demandeur en preuue, ne produisant lesdits faux tesmoins, peut estre puny comme de faux. Et Bartole traicte cette matiere *in l. si falsos, C. de falsis*, disant que si vn homme produit vn instrument faux, il se peut desister de la production dudit instrument, pour euiter le crime de faussété, s'il n'estoit articulé contre celuy qui l'auroit falsifié : car alors le porteur d'instrument n'est pas admissible à dire qu'il ne s'en veut ayder : mais est subiet de soustenir & se defendre contre ladite accusation de faux, & que si ledit instrument est prouué faux, il sera puny comme de faux, quoy qu'il ne fust allegué de son fait.

A semblable raison Bartole decide que si les tesmoins sont accusez de faussété, celuy qui les a produits (en se departant de leur deposition) n'en est en rien tenu, s'il n'estoit ainsi, comme nous auons remarqué cy-dessus, qu'il fust accusé de subornation, ou qu'il eust posé & approuué l'article de faux : car à cette heure-là il est veu auoir induit les tesmoins à dire faux, *arg. l. qui ea mente. ff. de furt.* Ou mesme s'il vouloit soustenir les tesmoins auoir dit verité, alors il sera puny comme subornateur de faux tesmoins, quand il n'auroit approuué l'article faux. Pareillement il faut noter que tout ainsi qu'vn instrument soit prononcé faux contre vne personne qui s'en est aydé, si ne peut-il preiudicier à vn tiers qui s'en voudra seruir : mais il sera besoin d'vne nouuelle accusation de faux.

Aussi semblablement si vn tesmoin est soustenu faussaire contre vne personne qui l'ait produit en tesmoignage, cela ne peut preiudicier à vn tiers qui se veut seruir dudit tesmoin : Car ce que deux font, ne peut preiudicier à vn tiers, s'il n'estoit ainsi que le tesmoin eust esté appellé sur ladite accusation de faussété, & que la sentence eust esté donnée contre luy present, ainsi que le traicte Bartole *in l. Lucius, ff. de his qui notantur infam.*

Dauantage, où vn tesmoin de quelque qualité ou condition qu'il soit, seroit atteint de faussété, il peut estre puny par le Iuge, deuant lequel a esté commis ladite faussété, soit ordinaire, ou commissaire, *vt l. nullum. C. de testib.* Laquelle opinion sera imposée extraordinairement, selon l'arbitrage du Iuge. Et aussi ne pourroit-il par apres estre puny d'autre peine ordinaire par forme d'accusation : car l'on ne doit faire iugement du delict d'vn homme plus d'vne fois, *vt l. idemque, ff. nautæ, caupones, stabularij.* Mais sur ce l'on demande, si vn Iuge qui a vne matiere pendante deuant luy, commet à vn Iuge d'autre territoire l'examen des tesmoins, & que le Iuge Commissaire trouue en examinant les tesmoins de son territoire qu'ils ayent dit faux tesmoignage, sçauoir s'il les pourra punir dudit crime de faux, ou s'il les doit renuoyer au Iuge, duquel il a receu la commission. Et sembleroit à voir que ledit Commissaire puisse punir lesdits faussaires : pource que ses aureilles & authorité sont offensées par ladite faussété. Et auec cela, que les tesmoins sont de son territoire : Toutesfois il faut dire le contraire, & que c'est au Iuge de la cause principale à punir lesdits faussaires : Car c'est luy qui est offensé, comme sa personne soit representée par le Commissaire, *vt l. etiam. C. de appellationibus.* Par quoy ledit Commissaire doit renuoyer ledit tesmoin auec ses charges, au Iuge de la cause, par les raisons susdites.

DE LA NVLLITÉ DE LA *Deposition.*

CHAPITRE XVII.

ET apres longue discussion des reproches qui peuuent estre alleguez sur les tesmoins : Reste à voir comment l'on peut disputer sur l'examen & deposition d'iceux, pour le redarguer de nullité, ou dire ce qu'il y appartient. A cette cause maintenant nous traicterons de la contrarieté, correction, variation, & vacilation de tesmoins. Sur quoy mettrons à fin par vn mesme moyen toute la matiere de faussété. Et en premier lieu il y a vne regle assez triuiale, que tesmoins contraires sont à reietter, *vt in c. licet ex. de probationibus.* Tant que le tesmoin contraire & variable en sa deposition pourroit estre, selon l'importance des matieres, & qualitez des personnes, mis à la torture & question *secundū scribentes in d. l. nullum. C. de testibus.* Et est dit vn homme contraire, lequel dit

deux choses incompatibles, & qui partant ne pourroit euader la note de faulseté, s'il n'estoit ainsi que la seconde deposition fust mise pour correction à la premiere, laquelle correction est permise au tesmoin, comme il n'y ait langue si diserte & asseurée, qui ne puisse errer ny varier : mais neantmoins doit icelle correction estre faite incontinent, & sans partir hors de deuant le Iuge : comme nous traicterons cy-apres, en assignant iuste & raisonnable cause de son erreur & correction : Car s'il disoit apres sa deposition chose contraire à icelle, sans alleguer cause vallable de sa correction, il seroit dit veritable & non croyable, selon Bartole *in l. eos, ff. ad l. Corne. de falsis.* Combien que Panorme *in c. preterea. extra. de testibus.* tienne qu'vn tesmoin qui se corrige, ne soit suiet d'alleguer la cause de son erreur & correction, tout ainsi qu'vne partie qui fait vne confession, peut la reuoquer incontinent sans aucune allegation d'erreur, *vt c. cum impositionibus de iureiurando lib. 6.* Et ainsi est limité vne regle commune escrite en Droict *in l. error. C. de iuris & facti ignorantia.* C'est à sçauoir que tout homme qui veut reuoquer vne confession, comme faite par erreur, il est suiet & tenu d'enseigner de l'erreur. Toutesfois l'apostillateur de Panorme *in d. c. preterea*, tient qu'encore qu'vne confession fust reuoquée incontinent, neantmoins si elle auoit esté acceptée par la partie aduerse, il seroit necessaire d'enseigner l'erreur. Mais finalement Panorme decide, ensuiuant Innocent, q encore que le tesmoin ne soit suiet à enseigner de son erreur quand il se corrige, toutesfois le Iuge doit estre bien attentif à la maniere & cause de correction : Car s'il void que ledit tesmoin ne puisse excuser sa contrarieté par sadite correction, alors il tombe en soupçon & vacillation, *vt l. in testibus. ff. de testibus.* Sur celà l'on demande, quand c'est qu'vn tesmoin est dit se corriger incontinent. Et en cette matiere il y a plusieurs opinions traictées *in c. preterea, ex. de testibus.*

La premiere, que c'est quand le tesmoin n'a encores parlé aux parties.

La seconde est, qu'il n'y a en cela certaine regle : mais que le Iuge a à considerer le temps de ladite correction, selon la qualité des personnes des tesmoins & des parties.

La troisiéme opinion est, qu'vn tesmoin est dit se corriger incontinent, quand le Iuge ou Enquesteur n'est encores diuerty à faire d'autres actes qu'à receuoir son examen. *arg. l. continuus. ff. de verborum obligationib.* Et par Iason *in l. lecta, ff. si certum petatur* : Mais Innocent *in d. c. preterea ex. de testibus,* distinguoit en cette sorte. Ou le tesmoin veut corriger sa deposition, ou adiouster à icelle. Au premier poinct vn homme est veu se corriger incontinent, quand il est encores deuant le Iuge, & qu'il n'a point parlé aux parties. Et si ainsi estoit qu'il se fust long-temps absenté de la face du Iuge, ou qu'il eust parlé aux parties, lors il ne pourroit corriger sa premiere deposition par son second rapport : Mais il faudroit tenir la premiere deposition, combien qu'elle soit debilitée par la pretendue correction inutile, & laquelle arguë le tesmoin de subornation, *vt in c. sicut, extr. de testibus.* S'il n'estoit ainsi que la personne du tesmoin fust de telle qualité & honnesteté, que l'on y peust auoir egard, pour l'admettre à se corriger, quoy qu'il se fust absenté hors de deuant le Iuge, ou qu'il eust parlé aux parties. Exemple. Voilà vn procez pendant entre deux personnes de petit estat, & par l'vne des parties est produit vn Seigneur ou Gentil-homme de grands biens & reputation, certainement il n'y a presomption que quand ledit Seigneur auroit parlé aux parties, qu'il voulust dire aucune chose contre verité, ou qu'il fust corrompu & suborné par elles. Sur quoy le Iuge doit auoir egad à la prud'hommie dudit Seigneur, & à la cause de son erreur & correction, si elle est excusable : Mais quant au second poinct : c'est à sçauoir quand le tesmoin veut adiouster quelque chose à sa premiere deposition, il y est admis indifferemment, auant qu'il ait parlé aux parties : Mais s'il auoit parlé à elles, encore seroit il receu, toutesfois son tesmoignage seroit fort suspect, *vt in authentica de testibus, §. quia vero*, s'il n'y auoit cause pour le tesmoin qui purgeast ce scrupule. Comme si la chose adioustée à sa deposition est de facile oubliance. L'exemple est à rapporter de certain le temps. Doncque Bartole *in l. qui bona. §. si stipulatus, ff. de damno infecto*, disoit que si vn homme interrogé du temps, dit qu'il n'en sçait rien, & par apres, voire en autre instance limite le temps, il n'est pourtant dit faussaire. Sur cela l'on propose vne question, si vn tesmoin examiné par deux fois a fait deux depositions contraires, laquelle des deux il faut tenir. Et Bartole *in l. eos. ff. ad l. Corne. de falsis*, a poursuiuy cette matiere, en distinguant en cette sorte. Ou le tesmoin a fait deux depositions contraires en vne mesme instance, & entre mesmes personnes, & alors si la premiere deposition est sans tourmens, & la seconde auec tourmens, il faut lors tenir la seconde, *arg. l. si postulauerit, §. sed si negauerit. ff. ad l. Iuliam de adulteru.* Autant on en peut dire si la premiere deposition estoit dite par colere, *arg. c. ex litteris, extra. de diuortijs.* Ou la premiere & seconde deposition sont sans tourmens : & alors si la seconde a esté mise pour corriger la premiere, & incontinent, comme nous auons cy-deuant dit, il faut tenir la seconde : Mais si elle n'estoit mise pour corriger la premiere, alors toutes lesdites deux depositions ne vaudroient rien, & le tesmoin seroit attaint de fausseté, *vt d. l. eos.* Laquelle derniere conclusion de Bartole se doit entendre, quand le tesmoin seroit contraire deuant le Iuge tout en vne mesme heure : Car si par interualle de quelque temps le tesmoin venoit faire vne seconde deposition contraire à la premiere, lors il faut tenir la premiere, selon Panorme, *in c. cum in tua, extra de testib.* La raison est, qu'il y a grande presomption que le tesmoin ait esté suborné par la partie, pour faire ladite seconde deposition contraire, si fort que le tesmoin, qui hors iugement confesseroit qu'il auroit esté corrompu, ou qu'il auroit témoigné faux, ne seroit croyable, mesme en l'article de la mort, *vt per Bartol. in l. generaliter. C. de non numera. pec.* Si est-ce que cette premiere deposition est beaucoup debilitée par la seconde contraire. Et quoy que quelques-vns ayent tenu que où le tesmoin a fait deux depositions contraires en diuerses instances, il est attaint de fausseté, & que toutes les deux depositions ne valent rien : Neantmoins Panorme tient, *vbi supra*, que la premiere deposition est à tenir, nonobstant la seconde contraire, par les raisons predites : combien que la foy de la premiere deposition soit beaucoup affoiblie par la seconde : & ainsi l'a tenu Guido Pape en ses Decisions de Dauphiné, en la question 563. Mais neantmoins le tesmoin sera faussaire. Sur cela l'on demande si vn homme a en la presence de plusieurs personnes dit vne chose hors iugement, & que puis apres il ait rapporté le contraire deuant le Iuge, quand il est produit à tesmoin, sçauoir si on le peut pas dire faussaire, & contraire en sa deposition. Et Bartole *in d. l. eos*, a tenu qu'oüy : & que ledit tesmoin peut estre puny de faux, pour auoir rapporté deuant le Iuge le contraire de ce qu'il auoit dit hors iugement. Toutesfois la commune opinion est du contraire, & que la seconde deposition faite en Iustice est à preferer à la precedente extraordinaire. La raison est, que plusieurs gens disent mensonge, ou celent verité, lesquels s'ils estoient conuenus deuant le Iuge à raison & pour crainte du serment, diroient verité. Si est-ce que les Docteurs *in c. per tua, extra de probationibus*, ont dit que ladite seconde deposition iudiciaire est debilitée par la premiere extraiudiciaire contraire, selon la qualité des tesmoins, laquelle chose est delaissée à l'arbitrage du Iuge.

Si faut-il obseruer qu'il y a certains cas, où vne confession extraiudiciaire, mesme sans serment, est preferée à la seconde confession faite en iugement. C'est à sçauoir quand vn homme & vne femme auroient tenu vn enfant en leur maison, & l'auroient traicté & reconnu pour fils extraiudiciairement, & que telle fust la reputation, si par apres le pere ou la mere, ou tous deux ensemble

confessoient en iugement qu'il ne seroit pas leur fils, certainement cette confession n'opere rien, *vt c. per tuas, de proba.* Car celuy là est fils, que le mariage demonstre estre fils. Et sur ce est alleguée l'Histoire du Roy, lequel à la seule parole de sa mere qui luy dist qu'il n'estoit fils du feu Roy son mary, renonça au Royaume : ce qu'il ne deuoit pas faire : Il est bien vray que s'il estoit prouué de l'absence ou maladie du mary, lors de la conception de l'enfant, en sorte qu'il n'eust sceu cohabiter auec sa femme, lors ledit fils seroit prouué adulterin, autrement non. Sur ce passage on fait vne question, si vn tesmoin fait vne seconde deposition contraire à la premiere, & sur ce qu'il est repris par le Iuge de contrarieté ou fausseté, il dit qu'il n'a point ainsi dit & deposé, comme il est couché par escrit en son premier examen, & qu'il n'entend auoit dit autre chose, sinon que ce qu'il a rapporté par sa seconde deposition, sçauoir s'il sera croyable à son allegation, ou s'il se faut arrester à ce qui est porté par escrit par ledit premier examen, sans auoir egard à la seconde allegation de tesmoins. Et Iean *de Ferrariis in forma iuramenti testium*, a dit que si le premier examen auoit esté fait par le Iuge, & escrit par la main du Greffier, Notaire ou Adioint; lors ce tesmoin ne seroit aucunement receuable en son allegation : Mais si le Greffier seul, par la commission du Iuge, auoit examiné ledit tesmoin, alors il faut distinguer en cette sorte. Ou le Notaire & le tesmoin sont tous deux de bonne fame & renommée, ou tous deux de mauuaise vie. Et alors en ces deux poincts il faut voir le Notaire plustost que le tesmoin, *arg. l. non omnis. §. à barbaris. ff. de re militari.* Mais si le tesmoin estoit de bon renom, & le Notaire mal reputé, alors le tesmoin seroit croyable de dire qu'il n'auroit pas rapporté ce qui seroit escrit par son premier examen. Et ainsi le tient Guido Papa en ses questions Delphinales, question 540. Laquelle distinction aucuns n'ont voulu admettre, pource qu'en tous cas, principalement en France, il faut que tous actes iudiciaires soient faits par le Iuge en la presence du Greffier, Adioint, ou deux tesmoins capables, sur peine de la nullité de l'acte, *vt in c. quoniam contra falsam, extra de probationibus.* Et que partant si ledit examen auoit esté fait par le Greffier, ou Notaire seul, seroit comme nul, s'il n'estoit ainsi que du stile des Cours prescrit de temps immemorial, les Notaires seuls puissent faire lesdits examens. Encores ne procederoit la distinction de Iean *de Ferrariis* en ce qu'il disoit, que où le Notaire & le tesmoin seroient tous de mauuaise vie, il faudroit croire ce qui auroit esté escrit par le Notaire, nonobstant l'alleguation contraire du tesmoin, comme en ce cas tout deuroit estre annullé & reietté : car vn homme meschant n'est en rien croyable, principalement en vn acte public : mesme contre vn autre plus meschant que luy, où il y a grand interest pour les parties. Par quoy en ce cas le Iuge, sans auoir regard audit examen, deuroit proceder derechef à examiner ledit tesmoin : Mais au cas qu'vn Iuge auec son Greffier eust examiné & redigé par escrit la deposition du tesmoin, il ne seroit, comme nous auons dit, aucunement receuable à alleguer qu'il n'auroit dit ce qui est escrit, s'il ne le vouloit inscrire de faux. Laquelle fausseté se pourroit prouuer par les ratures qui seroient en cét examen, diuersité de l'encre & papier, & autres indices, selon qu'il est escrit en Droict, *in c. inter dilectos, de fide instru.*

Autre question est faite, sçauoir si vn tesmoin rapporte faux en vn article de sa deposition, s'il sera croyable aux autres articles. Et l'on tient communément que non : comme vn pariure en vn cas, soit reprochable en tous les autres, comme nous auons cy-deuant traicté : *vt in c. testimonium, extra de testibus. Et per Iasonem in l. si ex falsis. C. de transact.* Toutesfois l'on a accoustumé de distinguer en cette sorte & maniere où l'article sur quoy le tesmoin dit faux, ne regarde les choses substantieles de la matiere sur quoy il est produit : comme si le tesmoin disoit qu'vn homme est de Paris, & qu'il fust d'Orleans. Lors cette fausseté en cét article ne corromproit point la deposition du tesmoin aux autres. Et autant l'on en note d'vn instrument qui seroit faux en vn article, *vt notatur in l. etiam. ff. de minoribus.*

Outre cela il reste à voir si vn tesmoin, lequel a deposé vne fois sur vne matiere, ne peut pas estre contraint de deposer encore vne fois, s'il est derechef produict, ou s'il luy suffit de dire qu'il en sçait autant comme il en a deposé, & qu'il s'arreste à sa premiere deposition. Et Panorme, *in c. praeterea, extra. de testibus congedis,* tient qu'vn tesmoin ne peut estre contraint de deposer deux fois sur vne mesme chose. La raison est, afin qu'il ne tombe en contrarieté, & aussi pource que la memoire de l'homme est labile. Toutesfois Bartole, *in l. eos. ff. de falsis,* dit qu'il est à l'arbitrage du Iuge de s'arrester à la premiere deposition du tesmoin, ou de l'examiner de nouueau de viue voix, selon la constance ou timidité qu'il verra estre en luy, *arg. l. de minore, §. de tormenta. ff. de quaest.* Mais sur celà le conseil de Bartole est tel, que le tesmoin demande à voir sa premiere deposition, qu'il ne luy peut estre deniée, quoy que publication d'enqueste n'ait esté faite. Et pour euiter contrarieté, doit deposer par ces termes. Ie dy & depose comme il me semble à cette heure. Et en ce faisant, il est veu en cas de contrarieté s'arrester & rapporter à sa premiere deposition, comme la memoire de l'homme soit labile, *vt l. peregre. ff. de acq. possess.*

Il y a en cette matiere vne autre regle notable : que quand plusieurs tesmoins produicts par l'acteur & deffendeur respectiuement, ou l'vn d'eux sur vn acte reïterable (& lequel peut estre fait par plusieurs & diuerses fois) deposent diuersement, il faut lors accorder leur dire, pour fuir & euiter fausseté & contradiction. Dautant que l'on presumera qu'iceluy acte ait esté reïteré, & que les tesmoins parlent de diuers actes. Le cas est exprés en Droit *in cap. cum tu. extr. de test.* où il estoit question d'vne sentence d'excommunication que quelques Chanoines disoient auoir esté contr'eux donnée par leur Archeuesque, apres & nonobstant l'appellation sur luy prise & deuoluë au Pape. Sur quoy tesmoins furent examinez de costé & d'autre : & fut trouué que les tesmoins produits par lesdits Chanoines, rapportoient ladite sentence d'excommunication auoir esté donnée apres ladite appellation. Mais ceux qui estoient produits de la part dudit Archeuesque, rapportoient que ladite sentence auoit esté donnée auant ladite appellation : Lors le Pape en accordant la deposition desdits tesmoins, declara ladite sentence d'excommunication auoir esté donnée apres ladite appellation, en se fondant sur cette raison, que l'acte est reïterable, & qu'il se peut faire que ladite sentence d'excommunication ait esté donnée deuant & apres cette appellation.

La conclusion precedente ne procederoit, quand il apparoistroit par la deposition des tesmoins, ou par les confessions des Parties, qu'il n'y auroit eu qu'vn seul acte, dont il seroit question : car alors ladite connoissance ne se pourroit pas faire. L'exemple de cela est facile en l'Histoire escrite par Daniel, où il est fait mention des vieillards, lesquels accuserent Susanne d'adultere : car s'ils n'eussent rapporté tout d'vn mesme temps, ils n'eussent esté repris de fausseté, pource qu'adultere est vn acte reïterable, & par ce moyen on eust presumé qu'ils eussent rapporté de diuers adulteres, & partant ils eussent esté trouuez d'accord : Mais ils tesmoignerent tout d'vn mesme temps, & estoient differens du lieu seulement. Sur quoy l'on demande, si les tesmoins reduits en concorde par la presomption que l'acte ait esté reïteré, feront foy sur l'acte, entant qu'ils en rapportent, ou s'ils derogeront l'vn à l'autre. Et sans faire aucune autre dispute, il faut distinguer en cette sorte : Ou les tesmoins reduits en accord, par la presomption dessusdite, ne sont en tel nombre sur chacun fait sur quoy ils deposent qu'il doiue suffire à faire pleine preuue : comme s'il n'y a qu'vn tesmoin de certain, & les autres soient de credulité, ou variables. Lors ces

tesmoins accordez ne feront foy, comme estans appellez singuliers, *vt in cap. licet. ext. de probationibus* : Mais s'ils estoient en nombre suffisant sur l'acte pretendu à verifier : comme s'ils estoient deux ou trois rapportans le fait de certain ; en ce cas cét accord de tesmoins fait par la presomption de multiplication d'acte, operera, non seulement pour euiter fausseté : mais aussi pour faire pleine foy en ce qui est rapporté, *vt d. c. cum in*. Et si la preuue estoit equiuoque ou douteuse, & non concluante sur l'acte pretendu de verifier en cét endroit, nonobstant que l'accord desdits tesmoins, diuers en leur dire, soit fait pour euiter fausseté : neantmoins la preuue demeurera imparfaite. *Secundùm quod notatur in capitul. in præsentia, extra. de probationibus*. Et quand tesmoins sont formellement contraires sur vn acte non reïterable, & qu'ils ne peuuent estre accordez, lesquels doiuent estre preferez, en ce cas il faut distinguer, ainsi qu'il ensuit. Ou vn seul tesmoin est contraire à plusieurs, & il n'est à rien estimé : comme la voix d'vn soit la voix de nul, *vt l. iusiurand. C. de testib.* Ou ils sont plusieurs tesmoins contraires les vns aux autres : Et il faut en premier lieu regarder lesquels tesmoins disent les choses les plus vrayes, pour selon eux iuger : combien que Panorme *in c. in nostra. extra. de testibus*, tienne que le Iuge doit plustost auoir egard à l'authorité & prud'hommie des tesmoins, qu'à la verisimilitude. Et si le Iuge ne peut bonnement voir & apperceuoir ladite vray-semblance, il doit preferer les plus dignes aux moins dignes : quoy qu'ils soient de plus petit nombre.

Par exemple, voilà trois Docteurs, hommes d'armes, ou Aduocats de bonne reputation & excellente renommée, qui apportent le contraire de ce que cinq ou six personnes de vil estat ou art mechanique ont deposé, certainement ils doiuent estre preferez aux autres, pour raison de leur honneste estat & noblesse : Et qu'il n'y a aucune presomption qu'ils voulussent dire quelque chose contre verité. Ce que Bartole *in l. ob carnem. §. si testes. ff. de testibus*, entend, s'il n'estoit ainsi que les moins dignes fussent beaucoup en plus grand nombre que les plus dignes : car alors les moindres viendront à estre preferez. Toutesfois Panorme *in c. in nostra, extra. de testib.* tient que le Iuge peut tellement arbitrer & considerer qu'il preferera deux gens de bien, comme Cheualiers ou autres semblables, à 30. personnes de mauuaise vie. Comme leur foy, grauité & connoissance des choses soit plus grande, & confonde le dire des autres tesmoins. Sur quoy en cét endroit nulle meilleure & plus certaine regle ne sçauroit estre baillée, sinon que le Iuge doit tousiours considerer les choses selon l'equité, *vt notatur in l. 3. ff. de testib.* Et au cas que les tesmoins contraires soient d'vne mesme qualité ou dignité, il faut preferer le plus grand nombre, & s'ils sont en pareil nombre & dignité, alors celuy qui auroit l'enqueste à faire, vient à estre condamné, comme de preuue faillie à faire, *vt c. in nostra, de testib.*

DE LA PERFECTION DE LA Preuue.

CHAPITRE XVIII.

OR maintenant nous deciderons que quand vne preuue sera dite estre parfaite & rapportée par tesmoins, & auant toutes choses il faut conclurre qu'en toute matiere que ce soit, vne preuue est dite estre parfaite, quand il y a deux tesmoins dignes de foy, & sans exception, qui rapportent de vray le fait dont les parties sont en litige, en la faueur du demandeur en preuue, tant qu'vn crime pourroit estre prouué contre le Pape, par deux tesmoins de certain, *vt per glossam in cap. præsul. 2. q. 3.* Sur quoy on demande, si par coustume ou ordonnance il ne peut pas estre estably, qu'en certains cas la deposition de deux tesmoins de certain ne suffise pour faire vne pleine preuue de quelque chose ; mais qu'il faille que trois ou quatre tesmoins rapportent de certain, ou qui outre & par dessus la preuue faite par deux tesmoins, le demandeur en preuue soit suiet de iurer pour obtenir effect en cause. Et il semble de prime-face à voir que ladite coustume ou statut ne vaille rien, comme directement contraire au Droict diuin, par lequel il apparoist que deux tesmoins sont croyables de toutes choses : aussi à ce propos peut estre amené en auant le chapitre second, *De probationibus in anti.* qui tient formellement, que si vne partie a verifié son fait probatif par deux tesmoins de certain, elle n'est tenue de iurer, abrogeant toute coustume au contraire : Et neantmoins vient à decider, selon l'opinion de Panorme audit second chapitre, que s'il y a cause raisonnable subsistante, sur quoy ladite coustume ou statut puissent estre fondez, il peut estre estably qu'vne preuue soit faite par plus de deux tesmoins. Comme s'il y a quelque region où les gens soient de foy peruers & enclins quasi naturellement à se pariurer (comme il n'y ait nation qui n'ait ordinairement quelque vice particulier) comme aussi peut-elle estre excellente en quelque acte vertueux entre les autres nations, en ce cas il peut bien estre introduict que deux tesmoins ne facent pleine preuue. Et sur cela peut estre allegué, que tout ainsi qu'vne coustume pour certaine cause raisonnable peut restraindre vne preuue, & ordonner qu'vn seul tesmoin soit croyable en certaine cause, *vt nota in c. cum dilectus de fid. instr. ex.*

Aussi pareillement par ladite coustume peut estre estably le contraire. C'est à sçauoir qu'il faille trois ou quatre tesmoins, afin qu'vne preuue soit dite parfaite : car mesme le Droict Ciuil quoy qu'il eust ordonné vne preuue estre contente de deux tesmoins de certain, si est-ce qu'il a voulu & estably sept tesmoins masles, & qui ayent esté requis & depriez pour la solemnité du testament. Et ce pour obuier aux fraudes qui ordinairement sont commises au fait desdits testamens. Combien que cette solemnité, tant par le Droict Canon, *in cap. cùm esses de testa. ex.* que par la coustume obseruée ordinairement, deux tesmoins auec le Curé ou son Vicaire suffisent pour faire valider vn testament, mesme des femmes, lesquelles par cas fortuit y soient venuës sans appelier. Et quoy que plusieurs Docteurs *in d. c. Cùm esses*, ayant voulu tenir que la constitution du Pape s'entendoit entre ses subiects, ou touchant les choses, dont la connoissance & Iurisdiction luy appartient : & qu'au reste, il ne peut ordonner aucune chose entre les gens laïques, au preiudice des loix & Seigneurs temporels, *vt c. 1. de noui operis nunciat.* Toutesfois Panorme a conclud que ladite constitution derogeoit en tout & par tout au Droict Ciuil. Et aussi la coustume (qui est le principal Docteur pour interpreter les Droicts) le demonstre ouuertement. Et ledit statut ou coustume requerant plus de deux tesmoins, n'est pas contraire au Droict diuin : car cette loy diuine demeure tousiours en sa force, vertu & regle generale : Mais pour cause elle est interpretée & limitée en certains cas. Et qui plus est, la constitution du Droict diuin en ce regard n'est pas vn precepte moral, dont la transgression soit vn peché mortel : mais seulement est vn iugement rational.

Dauantage il y a doute si vne preuue peut pas par coustume ou statut, estre restrainte à moindre nombre que le Droict ne le requiert, comme à vn tesmoin. Et Iean André *in add. ad spec. tit. de instrum. edit. §. compendiosè*, a tenu que oüy : combien que pour le regard des testamens il ait esté d'aduis que la coustume ne pouuoit aucunement deroger à la solemnité requise de Droict Ciuil, qui reprouue toute coustume au contraire, *vt l. fi. Cod. de testib.* Mais Bartole tient le contraire *in l. cunctos populos. C. de Summa Trinitate, & fidei Cathol.* Sur quoy en cette matiere il faut distinguer en cette sorte, quand on demande si vne coustume peut deroger au Droict escrit, où la loy sur la constitution n'a point reprouué la

coustume qui seroit contraire. Et en ce cas la coustume est valable contre le Droict ; mais qu'elle soit raisonnable & prescripte, *vt in c. fin. de consuet. in anti.* Où il y a en la loy, clause derogatoire à la coustume. Et Iean André au lieu preallegué a tenu que ladite coustume ne vaut rien : dautant que la loy ne meurt iamais, & que sa defense est perpetuelle, *vt l. Arria. C. de haret.* dont le contraire est tenu par la Glose *in c. statutum de elect. lib. 6.* Sur quoy Panorme *in c. 2. de probat. in anti.* a conclud que la coustume a lieu contre la loy, ayant clause derogatoire, quand elle auroit en soy cause raisonnable suruenuë de nouueau, & qui n'auoit esté amenée lors de ladite loy, & laquelle vray-semblablement eust induit le Prince à establir le contraire, si alors elle eust esté mise en auant : car la raison de la loy donne à considerer sur toutes choses. Et n'y a reprehension, si selon la varieté du temps les choses changent. Parquoy la solemnité de sept tesmoins requise en vn testament, pourroit par coustume, comme elle est, estre restrainte à deux tesmoins : car la cause y est bien raisonnable, afin qu'en defaut de tesmoins la verité des testamens ne soit point inconnuë, & que la volonté du testateur ne soit delaissée, sans estre accomplie contre l'intention des Droicts, *vt l. 1. c. de sacrosanct. Eccles.* Et aussi qu'en la plus part des pays de France, les testateurs n'ont pas si grande puissance de testamenter, comme ils ont par le Droict. De cela depend vne autre question, à sçauoir si la coustume ou statut peut pas restraindre vne preuue deuoir estre faite par vn genre & espece d'argumens seulement. Et l'on tient qu'oüy ; pourueu qu'il y ait cause raisonnable : comme si la coustume qu'vn contract de certaine chose ne soit dit parfait s'il n'est porté par escrit. Si est-ce que Panorme tient qu'en ce cas encore pourroit ledit contract estre prouué par cinq tesmoins, *vt l. testium. C. de testibus.* Et aussi la perdition de l'instrument, dans le contenu peut estre prouué par tesmoins, comme nous dirons cy-apres : Outre cela il faut obseruer que puis que deux tesmoins font pleine preuue, qu'vn tesmoin fait la demy-pleine, qui est suffisante pour condamner vn homme à la torture : & s'il y a vne fois condamnation de torture pour vn crime, le condamné pourra sur la mesme question estre interrogé d'autres crimes, *secundum Philip. Decium in c. 3. loco, de probat. ext.* Si est-il à remarquer qu'il faut que le tesmoin soit entier & suffisant, & contre lequel on ne puisse obiecter aucune exception : car vn tesmoin qui pourroit en quelque sorte estre reproché, ne seroit suffisant pour mettre vn homme à la torture, *vt l. 1. §. idem Corn. & ibi per Bart. ff. de quæst.* Et encore faut-il que le tesmoin depose sur le propre fait du malefice, car s'il proposoit seulement sur vn indice, il faudroit deux tesmoins sur ledit indice pour ordonner torture, selon les Docteurs, *in l. fin. Cod. famil. hercisc.* Et qui plus est, si le criminel & accusé auoit quelque apparence d'innocence pour la iustification du crime à luy imposé, il faudroit des indices plus forts & preignans pour luy ordonner la torture, selon que dit Bartole *in l. 1. §. ad quæstion. ff. de quæst.* Lequel decide vne tres-belle & notable question. C'est à sçauoir, que si vn Iuge, sans indices suffisans, ou sans vn tesmoin de certain ordonnoit la torture à vn prisonnier, lequel confessast le crime esdits tourmens, quoy qu'il ne resilist point de ladite confession, quand il seroit mis hors de la torture : toutesfois il ne pourroit estre condamné, parce qu'il auroit confessé. Pource que quand la loy ordonne certaine solemnité pour la confirmation & essence d'vne chose, alors cette solemnité doit estre gardée de poinct en poinct, sans rien y obmettre ny alterer, selon que nous auons cy-dessus escrit. Et au cas qu'il y ait indices contre le criminel, s'il endure la torture, lesdits indices sont fort debilitez, *vt per Bart. in l. vnius. §. 1. ff. de quæst.* Dauantage sur cela il conuient remarquer, que s'il y a indice contre vn homme pour le mettre à la torture, ledit indice peut estre purgé & osté par la bonne renommée & reputation de l'accusé : comme note Bartole *in l. fin. ff. de quæst.* quand il est dit que quand vne chose derobée est trouuée en la maison & possession d'vn homme, est cause suffisante de le torturer. Ce qui s'entend, si n'estoit que l'accusé fust homme de bonne fame & renommée, selon Balde *in l. fin. ff. de hered. inst.* Par vn mesme moyen il faut decider que le compagnon ou complice du crime n'est tesmoin suffisant pour ordonner torture à celuy contre lequel il depose, *vt l. quoniam liberi. C. de testibus.* Si ce n'estoient crimes enormes. Comme crime d'heresie, simonie, leze Majesté, fausse monnoye, ou autres, comme Cynus l'a escrit *in l. fin. C. de accusat.* car de ces enormitez de crimes l'on passe & on laisse des regles communes de Droict, selon Innocent *in c. 1. de accusat. in anti.* Et où tesmoins inhabiles & singuliers sont admis, comme il est escrit *in c. licet Hely. de symo. Et in c. in fidei fauorem, de heret. lib. 6.* Aussi vn mineur de quatorze ans y est receu à deposer, combien que dans les autres il seroit reprochable, selon la glose *in l. inuiti. la 2. de testib.* Plus fort le frere depose contre le frere : tant qu'Alexandre dit *in l. 1. ff. ad l. Iuliam maiesta.* que si vne abolition de crimes estoit octroyée à vn homme par le Prince, le crime de leze Maiesté ne seroit entendu estre remis. Et outre cela neantmoins que l'on ne se puisse enquerir des crimes d'vn homme apres sa mort : toutesfois cela est limité en crimes de leze Maiesté, *vt l. fi. defuncto. ff. de public. iudic.* Mais encores (pour reuenir à nostre propos) faut-il dire selon Salicet *in l. si. C. de accusat.* qu'il est bien expedient qu'il y ait encores indices, auec le rapport du crime, pour torturer vn homme sur lesdits crimes enormes : car autrement il seroit permis à vn criminel de faire questionner son ennemy à sa simple parole, qui est desia du nombre des infames de faict non receuables à tesmoigner en cas de crimes : & auec cela il est singulier. Parquoy le Iuge doit amener en consideration la qualité du criminel, & de celuy cōtre lequel il depose la chose dont il est question, s'ils auoient frequentation ensemble au precedent le delict ou non. Par lesquelles coniectures le Iuge pourra par son iuste arbitrage proceder à la sentence de torture, ainsi qu'il est plus amplement escrit *in d. c. in fidei fauorem, de haret.*

Sur cette matiere on fait vne question, sçauoir si vn tesmoin de certain auec indices fait pleine preuue. Et Bartole traite amplement cette matiere *in l. 1. §. idem Cornelio. ff. de quæst.* Sur quoy, pour la raison de douter, il semble qu'vn tesmoin seul, auec indices, ne face pleine foy : pource que deux choses imparfaites iointes ensemble ne peuuent faire vn parfait, *vt l. 1. C. qui numero tutelarum, &c.* Mais si ainsi est qu'vn tesmoin seul ait vne preuue imparfaite, aussi sont indices : Parquoy le tesmoin seul, & indices ioints ensemble ne peuuent faire vne pleine preuue : toutesfois le contraire est par luy decidé. Et pour donner solution à l'argument cy-dessus escrit, il faut entendre que deux choses imparfaites ne font vn parfait quand ils tendent à diuerses fins : Mais s'ils tendent en vne mesme fin, comme font tesmoins & indices, lesquels operent pour elucider & decouurir la verité, car ioints ensemble font pleine preuue, quand le tesmoin seroit sans exception, & les indices clairs & vehemens, selon la qualité des negoces du temps & des personnes, selon Iason *in l. admonendi. de iureiur.* Donc sourd vne grande difficulté entre les Docteurs. Le cas posé qu'vn homme poursuiue vn autre, & luy demande la somme de vingt escus, pour cause de la vendition d'vn cheual qu'il luy en auoit faite. Sur quoy les parties, par la negociation que fait le deffendeur au demandeur de la vente dudit cheual, ils sont appointez en enqueste, à laquelle fin le demandeur produit deux tesmoins, dont l'vn rapporte la vendition dudit cheual, moyennant lesdits vingts escus, que le defendeur promist payer au demandeur dedans certain temps : Mais l'autre tesmoin rapporte qu'il a oüy ledit deffendeur confesser au demandeur, qu'il luy deuoit lesdits vingt escus pour ladite cause : l'on demande maintenant, si la preuue sera dite parfaite ou non. Et Bartole *in l. admonendi. ff. de iureiurand.* a tenu qu'oüy : car la deposition du tesmoin deposant sur la confession est aidée & renforce par l'examen du tesmoin de certain,

& y sont assez les raisons par nous cy-dessus declarées. Toutesfois Balde n'a pas esté de cette opinion *in authent. rogati. Cod. de testibus.* Pource que témoins singuliers ne font foy aucunement; & est la prohibition de la loy sur ce generale, sans aucune exception. Ce neantmoins Iason *in d. l. admonendi. ff. de iureiurand.* a incliné à l'opinion de Bartole : car la faculté des preuues vient à estre étendue, principalement où il seroit question des choses mobiliaires, ou de petite consequence : Et afin que le Iuge ne soit veu donner sentence par vne preuue moins que deuëment faite, il doit de son office retirer le serment du demandeur en preuue, pour ioindre auec ladite enqueste, selon qu'il est traicté *in l. in bona fidei. C. de reb. cred.* Et de ce sort vne autre demande, sçauoir : Voilà vn homme qui demande dix escus à vn autre qu'il dit luy auoir prestez, & a prouué ledit prest par deux témoins de certain sur le champ, ou l'a monstré par lettre : le defendeur a accepté en alleguant payement dudit prest, & veut prouuer qu'il a rendu les dix escus au demandeur : & produit à cette fin quelques tesmoins, desquels y en a vn seul seul homme-de-bien, de grauité, & bonne reputation, lequel rapporte la reddition desdits escus : maintenant le demandeur persiste & conclud à fin de bonne action, attendu que le deffendeur n'a prouué son exception que par vn témoin, & que la voix d'vn est la voix de nul, *vt l. iurisiurandi. C. de testibus.* Le defendeur dit au contraire, & requiert veu son témoin de certain, auec le serment qu'il est prest de faire, qu'il a rendu lesdits escus, qu'il soit absous de l'impetition du demandeur. Sur ce est à disputer, si le Iuge en suppleant & aidant à la preuue à demy faite par vn seul tesmoin pourra pas deferer le serment au deffendeur : c'est à sçauoir qu'il a rendu ces dix écus. Et l'on tient de droit qu'ouy, *vt est textus in d. l. in bona fidei. C. de reb credit.*

Toutesfois il est decidé de Droict-Canon, *in c. finali, extra de iureiurand.* Que quand il y a vne preuue à demy faite, soit par l'acteur ou defendeur, le Iuge doit auoir égard à la qualité des causes & personnes. Et selon qu'il verra bien estre à faire, doit deferer le serment, ou à celuy qui a fait la preuue semi-pleine par vn tesmoin, pour parfaire cette preuue, ou au deffendeur de cette preuue, pour soy purger de la suspicion contre luy aduenuë par le rapport d'vn tesmoin. Et neantmoins cette Decision ne seroit pratiquée, sinon és causes legeres, *arg. l. autem, §. nisi breuiores. Cod de sentent. & interlo. omnium iud.* Selon Iason *in l. admonendi. ff de iureiurando.* Et encore où vne loy, coustume ou ordonnance, requerroit vne preuue estre faite par tesmoins, sous condition priuatiue, alors il faudroit que la preuue se fist par deux tesmoins, & ne seroit le serment deferé par le Iuge en faute de pleine probation. *Vt per Bartolum in d. l. de minore. §. tormenta, ff. de quæstionibus, & Iasonem in d. l. admonendi.*

DE LA CONCLVSION DE LA déposition.

CHAPITRE XIX.

POur suiure nostre ordre, il s'ensuit qu'en matiere d'enquestes soit faite vne regle generale. C'est à sçauoir, que tous tesmoins doiuent déposer de certain sur le fait sur quoy ils sont produits, selon que la nature du negoce le requiert. Et doit dire, ie le vy & oüy, & est ainsi. Tant qu'il doit par son rapport & deposition conclure necessairement ou presomptiuement, presomption qu'il conclue à condamnation. Exemple, pour le dernier poinct quand il conclud presomptiuement, si vn homme est produit à déposer sur la vie & gouuernement d'vn autre, & rapporte qu'il le connoist, & qu'il est homme-de-bien, & le dit sçauoir certainement, pour autant qu'il est son voisin : lors la presomption qu'vn homme peut au certain connoistre son voisin, est si pregnante, & conclud iusques-là, que le témoin sera partant dit deposer de certain. Si est-ce qu'il y a certains cas lesquels ne peuuent prouuer certainement. Comme sont ceux qui se sont faits clandestinement & de nuict, *vt in cap. præterea, extra. de testibus.* Et en ce suffit la preuue estre faite selon que la nature du cas occurrent le demande. Et au cas qu'vne chose n'est point vray-semblable, il faut d'autant plus vne certaine preuue. Exemple, s'il faut prouuer vne pure donation, lors pour autant que donation est quasi vne perdition, il faut que la chose soit bien rapportée, *secundum Guid. Papam, in c. quia non est verisimile. de præsumpt.* Aussi au contraire, s'il y a vray-semblance, la preuue est plus aisée à faire. Subsequemment il faut bien aduiser & conclurre que les tesmoins ne font rien en rapportant le traicté du contract, s'ils ne déposent certainement de sa conclusion, selon Iason *in l. eleganter. ff. condit. indeb.* Il est bien vray que le traicté du contract ou machination du delict rapporté, engendre vne grande presomption de la consommation & perfection de la chose. Exemple, S'il est rapporté que deux personnes ayent à certain iour pris conclusion de tuer quelque quidam, & qu'apres ladite conclusion le meurtre ait esté commis, il y aura vne vehemente presomption contre ceux-là qui auroient pris ladite conclusion, quoy qu'il ne soit rapporté du meurtre, selon Balde *in l. multum interest. C. si quis alteri vel sibi.* A cause de quoy le Speculateur, *titul. de præsumpt. § species, in verbo. Sed depone,* disoit que si vn homme a esté tué, & que l'on ne sçache qui ait commis ledit meurtre, s'il est prouué que quelqu'vn fust ennemy du deffunct, & qu'il y ait au precedent ledit meurtre eu menaces, ce seroit vne cause suffisante pour ordonner torture. Si est-ce que d'autres Docteurs modernes ont desiré auec cela quelques presomptions plus prochaines du delict, comme il est noté *in l. si. ff. de hæred. inst.* Ce qui est assez raisonnable, afin que l'innocent ne soit aucunes-fois torturé sans cause. Et partant il y a en ce poinct vne doctrine bien excellente, c'est à sçauoir, d'en penser plus que l'on n'en dit : car ainsi que la langue est le gouuernement de nostre personne, dont tout bien procede : aussi est elle grandement preiudiciable aux discoureurs indiscrets, qui ne s'apperçoiuent point que naturellement l'homme a vne bouche & deux oreilles, pour écouter deux fois dauantage que de parler. Sur ce vient à considerer qu'vn témoin déposant par oüy dire ou credulité n'est pas suffisant, sinon par la distinction écrite par Panorme *in cap. quotiens, extra. de testibus.* Laquelle est telle, que quand vne credulité est très prochaine du sens & de la raison, parquoy la verité puisse estre connuë, certainement alors la déposition du témoin par paroles de creance sera valable. Exemple, Si le tesmoin rapporte auoir veu Iean & Berte couchez ensemble nud à nud, & que partant il croye qu'ils ayent eu cohabitation charnelle, lors le tesmoin sera dit rapporter de certain. Autre exemple, Si le tesmoin dit que Pierre ait esté né en la maison de Iean, & que partant il croye qu'il soit son fils, *vt l. si vicinis scientibus. C. de nuptiis.* Mais si la creance estoit éloignée du sens & raison, parquoy la verité de vroit estre connuë, lors le rapport de credulité ne suffiroit pas. Exemple, Si le tesmoin dit qu'il ait veu Iean & Berthe deuiser ensemble, & que partant il croye qu'ils ayent commis adultere, en cét endroit le témoignage de credulité ne concluroit rien de certain. Plus fort, Si vn tesmoin auoit rapporté vn fait certainement, & qu'en la fin de la deposition il dit qu'il croit la chose estre ainsi aduenuë, comme il a deposé : certainement son témoignage seroit infirmé par la clause de credulité subsequente, comme nous auons cy-deuant traicté : n'estoit que le Iuge eust prosedé captieusement à l'interroger sur le fait de creance, comme nous auons traicté cy-deuant. Si faut-il remarquer en cette matiere, qu'encor que tesmoins de creance ne fassent foy : toutesfois si vn homme confessoit quelque chose par ce qu'il croit qu'il soit ainsi, alors cette confession de credulité equipole à vne vraye & legitime confession, *secundum Cynum in l. 2. §. quod*

obseruari. C. de iuramento calum. Et dauantage, combien que les tesmoins de creance ne fassent foy quant à celuy contre lequel ils sont produits, si est-ce qu'ils sont croyables contre celuy qui les produit : car il est veu approuuer leur foy, selon Iason *in rubrica de iureiurand.* En cette matiere il faut remarquer que selon que nous auons dit, quoy que tesmoins par ouy dire ne fassent foy, si est-ce qu'aux matieres de genealogies, nobles & autres choses de longue & ancienne memoire, on a accoustumé pour la diuturnité du temps, d'admettre & receuoir la déposition des tesmoins qui rapportent par ouyr dire, *vt in c. licet ex quadam, extra de testib. Et in l. si arbiter. ff. de probat.* Si toutesfois deux tesmoins disoient auoir ouy dire ce qu'ils rapportent à vn de leurs predecesseurs, ils ne seroient point croyables : car tout ainsi que celuy à qui ils ont ouy dire, ne feroit pas foy de soy seul : aussi ces deux témoins qui le representent, ne sont pas plus croyables que luy.

Au contraire, quand vn tesmoin seul diroit auoir oüy dire quelque chose à deux de ses predecesseurs, il ne seroit pas croyable : car la voix d'vn est la voix de nul. Donc il est necessaire pour faire vne preuue par oüy dire sur lesdites matieres d'ancienneté, que deux tesmoins ayent oüy dire ce qu'ils rapportent à deux de leurs predecesseurs, & qu'ils croyent qu'il est ainsi ; comme est le texte formel en droict *in c. licet ex quadam ext. de testibus.* Si est-ce qu'en cette matiere, il est delaissé à l'arbitrage & la conscience du Iuge à auoir tousiours égard à la nature & qualité des choses, condition du temps, & autres enseignemens qui peuuent aider & seruir à la preuue : Car plusieurs choses d'elles mesmes ne font foy, lesquelles iointes auec autres, font pleine preuue.

En cette matiere on demande sur ce que nous auons dit au commencement de ce Chapitre, que tous tesmoins doiuent rapporter de certain : Voilà deux ou trois tesmoins lesquels rapportent vn faict, mais ils ne rapportent pas la quantité de la chose demandée, sçauoir si leur deposition sera valable. Exemple, Si ie te demande dix escus que ie te dise t'auoir prestez, & sur quoy, pour autant que tu me l'as nié, i'ay produit tesmoins qui rapportent que ie t'ay presté & nombré cét argent vn tel iour ; mais ne sçauroient rapporter de la quantité d'iceluy, sçauoir si ie pourray auoir condamnation desdits dix escus, par la deposition desdits tesmoins, attendu qu'il n'est rapporté de la vraye quantité du prest. Et en ce passage on dit que s'il y a quelques conjectures, par lesquelles l'on puisse tirer presomption de la vraye quantité du prest, comme si les tesmoins rapportent que sur ce que tu demandois dix escus, ie te baille & nombre l'argent, alors (quoy qu'ils ne rapportent point la vraye quantité de la pecune prestée) le serment en supplément de semi-pleine preuue ne pourra estre deferé par le Iuge, *vt notatur in c. literis, extra de iureiuran. Et per Bartolum in l. admonendi. ff. eodem titulo.* Par apres vient en dispute si vn homme ne prouue son libelle, ainsi qu'il l'a articulé, s'il doit pas pour les tesmoins obtenir condamnation sur sa partie en ce qu'il a verifié. Et sans faire vn ennuyeux recit des opinions des Docteurs, il faut decider selon Panorme, *in c. licet de probat. in anti.* en cette sorte, qu'aucunesfois plusieurs choses sont déduites ensemble en vn libelle ou article, dont l'vn est mis qualificatiuement à l'autre. Exemple, Si Pierre veut prouuer que Iean l'a frappé auec effusion de sang, & que les tesmoins rapportent batterie, sans parler d'effusion de sang, alors il ne se doit ensuiure condamnation pour ladite batterie. Car on iuge que ce qui est rapporté par les tesmoins, est vn autre fait que celuy qui est libellé par le demandeur. Et partant sont dits les témoins déposer de ce sur quoy ils ne sont iurez, *secundum Cy. in l. 2. C. de probat.* Mais si plusieurs choses estoient articulées en vn libelle copulatiuement, & non qualificatiuement l'vn de l'autre : en ce cas s'il est vray semblable que la partie n'eut esté admise à informer de chaque fait à part, & disionctiuement : alors la preuue doit estre faite de tous les deux ensemble, comme si vn homme vouloit prouuer fausseté & corruption en la personne des tesmoins, certainement il doit estre rejetté, s'il ne prouue tous les deux : Car il n'y a pas presomption qu'il eust esté admis à prouuer ladite fausseté, s'il n'eust allegué corruption, selon que nous auons plus amplement traicté par cy-deuant sur ladite matiere : Mais s'il y a presomption que le demandeur en preuue dés le commencement eust esté admis à prouuer chacun fait distributiuement, lesquels il a articulez copulatiuement, alors il doit obtenir effet en cause, en ce qui sera rapporté, s'il n'estoit ainsi qu'il se fust astraint à tout prouuer, *arg. c. ad Apostolic. de regula in ant. licet de probat. eodem lib.* Parquoy l'Aduocat discret à la fin des faits doit mettre cette clause, qu'il se restraint à ce qu'il en pourra prouuer.

Autre semblable question à ce propos est amenée. Si quelques tesmoins produits sur le fait d'vne possession d'vne terre ou heritage, rapportent qu'ils ont veu la partie qui les produit, posseder ladite terre dix ans & plus : sçauoir si cette adiection & plus, operera quelque chose : & si la possession sera dite estre prouuée par plus de dix ans. Et Bart. *in l. cum furti. ff. de in litem iurando.* a dit que non. Pource que quand tesmoins doiuent rapporter vn fait de certain, cette adiection, & plus, est rejettée comme incertaine, inutile & confuse. Dauantage sur ce propos il y a doute, si les tesmoins doiuent au certain rapporter le temps du fait ; sur quoy ils sont produits. Et la glose du droict, mesme Bartole *in l. ob carnem. ff. de testib.* tiennent que non, sinon que la chose fust limitée de temps, lequel deust estre necessairement rapportée, pour par le demandeur obtenir effet en cause : Car autrement quand les tesmoins rapportent le faict, & ne sont memoratifs du temps, on presume qu'ils ne l'ont pas mis en leur memoire. Et neantmoins sont ils dits témoigner tous d'vn fait, quand ils sont conformes : Mais s'ils estoient difformes, il faudroit distinguer, selon que nous auons traicté cy-deuant sur la matiere de contrarieté & concordance de tesmoins.

COMME LE TESMOIN EST SVBIET à rendre raison de son dire.

CHAP. XX.

De plus, vn tesmoin doit rendre raison de son dire : pource que la raison du dire dilate, ou restraint son rapport & deposition : tant que l'on a plustost égard à la raison du tesmoin, qu'à son dire, *vt l. solam. C. de testib.* Et qu'il soit vray, s'il rapporte vne chose de certain, & luy interrogé de la raison, dit sçauoir la chose, parce qu'il l'a ouy dire à plusieurs & diuerses personnes, alors cette raison inutile annulle sa deposition precedente, *vt notatur in l. testium. C. de testibus. Et c. licet ex quadam ext. eodem tit.* Combien que Accurse *in d. l. solam*, Mesme le Speculateur, *in titulo de test. §. 1. versic.*

De plus, *quod si interrogatus*, tiennent que le tesmoin n'est point subjet d'alleguer raison, s'il n'est interrogé, car il ne doit estre plein de grand langage, & ne doit répondre sinon sur ce dont il est interrogé : Mais sans insister aux opinions contraires de part & d'autre, il faut decider en suiuant Innocent, *in cap. cum causam, extra. de testibus*, que s'il est question d'vne chose perceptible par sens corporel, le tesmoin n'est point subjet de rendre raison de son dire, s'il n'est sur ce interrogé : Mais en ce qui consiste en iugement d'esprit, il est obligé d'alleguer raison, quoy qu'il ne soit aucunement sur ce enquis, sous peine de nullité de sa déposition. Ce que Bartole, *in suo tract. de test.* a limité de proceder quand il y auroit grand discours de raison : car s'il n'y auoit que quelque petite raison d'esprit, & prochaine de sens corporel, lors l'examen du témoin ne seroit rejetté pour lad. raison obmise. Et au cas que le témoin parle improprement, il faut neantmoins, s'il est possible, interpreter & sauuer son dire.

en sorte que s'il rapportoit qu'il auroit veu quelqu'vn posseder continuellement les Disme de quelque Paroisse, cela s'entendroit au temps qu'on a accoustumé de perceuoir ces Dismes & les recueillir, selon Bartole *in l. dotis causa. ff. soluto matrimonio.* Et si ainsi estoit que le dire du tesmoin eût deux interpretations en doute, il vaut mieux prendre la plus douce, où il y auroit moins d'absurdité, selon Iason *in l. stipulatio ista, ff. de verborum obligat.* Mais en cet endroit le Iuge doit de son office repeter & recoler le tesmoin, *vt not. in c. cum clamor. de test. in ant.* Et en ce chapitre il faut obseruer (comme nous auons desja cy-deuant parlé) que la raison de tesmoin doit conclure necessairement. Sur quoy & à ce propos on demande, le cas posé que quelque homme ait esté releué d'vn contract heredital de vendition, pour iceluy faire rescinder, disant qu'il a esté deceu outre moitié de iuste prix, selon la disposition du droit *in l. 2. C. de rescindenda venditione.* Et que pour verifier icelle deception, il ait produit plusieurs tesmoins, lesquels ont deposé que l'heritage lors de la vente qui en a esté faite, valoit la moitié dauantage qu'il ne fut vendu, alleguans pour la raisõ de leur dire, qu'ils en eussent volõtiers donné autant, certainement ce n'est pas raison suffisante, car il ne s'ensuit pas s'ils en eussent voulu donner la moitié dauantage, que pourtant l'heritage fût de ce prix: car plusieurs gens sont souuentesfois deceus à l'estimatiõ de quelque chose, *vt c. cum dilecti. ext. de emptione & venditione.*

Donc en ce cas le tesmoin doit assigner raison concluante de sa deposition: comme en denotant la situation & commodité dudit heritage, les fruits qu'il peut porter, & le reuenu qui en peut sortir par chacun an. Eu egard ausquelles choses la preuue sera dite parfaite. Si est ce que quelques-vns ont dit qu'en matiere de cas mobile, il suffiroit que le témoin dist qu'il donneroit bien autant de la chose pour l'estimer & apprecier selon son dire: Car vne chose mobile vaut autant comme elle est estimée. Toutesfois Panorme est d'opinion contraire, *in cap. cum causam, extra. de testibus.* Et qu'en tout cas en l'estimation d'vne chose soit hereditale, ou mobile, se doit faire par raisons cõcluantes le iuste prix de cette estimation: Mais cõme ainsi soit que plusieurs témoins d'vne mesme qualité soient diuers sur l'estimation de quelque chose, & que l'vn dise qu'vne chose vaut cent escus, par les raisons concluantes qu'il amene sur son dire, & qu'il y ait d'autres tesmoins qui tesmoignent qu'elle vaut bien cent cinquante escus, en alleguant raison, comme l'autre tesmoin, sçauoir lesquels il faudra croire. Et il semble à voir que le Iuge doiue suiure l'opinion de celuy qui a deposé sur la moindre somme. Car si plusieurs arbitres prononcent sentence de condamnation, chacun en diuerse somme, il faut suiure la condamnation de ceux qui l'ordonnent en la moindre condamnation, *vt l. diem, §. si plures, ff. de arbitr.* Toutesfois l'on decide le contraire en procedant selon la distinction que nous auons cy-dessus escrite sur la contrarieté des tesmoins: Car il faut croire les tesmoins qui sont en plus grand nombre, quoy qu'ils deposassent en plus dure condamnation que les autres, selon qu'il est amplement remarqué, *in l. ob carnem, ff. de testib.*

Sur ce propos il faut obseruer que si vn témoin est produit sur vne chose qui consiste en sens corporel & d'esprit: Exemple, S'il veut prouuer qu'il a possedé quelque terre ou seigneurie par l'espace de vingt ans, ensemble qu'il en est maistre & seigneur, & que les témoins à cette fin produits n'ayent rapporté que sur la possession: certainement en cet endroit ils ne sont pas dits estre ignorans du fait de la proprieté, s'il n'apparoist qu'ils ayent esté sur ce interrogez: mais deuroient estre recolez & derechef examinez.

Pour expedier laquelle matiere de recolement, il faut noter que quand tesmoins ont esté examinez, & qu'ils ont deposé en incertitude ou confusion, ils ne doiuent estre recolez, sinon par l'office du Iuge, & non à l'instance de partie. Comme il y a texte exprés en Droict, *in cap. cum clamor, extra. de testib.* Et Guido Pape en ses decisions Delphinales, question 124. Et ce pour crainte de subornation qui se pourroit faire enuers le témoin, quand il seroit secondement examiné, ou recolé. Si toutesfois le témoin n'auoit esté deuëment examiné par le dol ou negligence de l'Enquesteur, lors la partie pourra vser de requeste vers le Iuge aux fins dudit recolement, baillant les moyens de cette cause sur ledit dol ou negligence: Car vn témoin, si ce n'est par ce point, ne seroit pas receu à faire l'interpretation de son examen. Et au cas que les moyens ne fussent pertinens, le Iuge les peut de son office & authorité reietter, quoy que la partie aduerse ne l'en requît, selon Innocent, *in c. intimauit, ext. de testi. argu. l. quos prohibet, ff. de postulando.* Et c'est pour euiter aux crimes de subornation, qui à cause de ce se pourroient ensuiure. Et par ce est limitée la theorique & regle commune escrite en Droit, *in l. finali, C. de fidei commiss. liberta.* C'est à sçauoir qu'vn Iuge ne peut ordonner outre les requestes des parties. Il est vray, s'il n'y auoit interest pour le bien public, car alors le Iuge se peut entremettre de son office & authorité, pour obuier aux crimes. A raison dequoy il peut de son office, mesme apres publication d'enqueste, tant ciuile, que criminelle, repeter & recoler témoins: Car en luy il n'y a crainte de subornation, selon Iason, *in l. 1. §. creditum, ff. de reb. cred.* Et Guido Pape en ses decisions Delphinales quest. 124.

DE LA PREVVE DE LA negatiue.

CHAPITRE XXI.

PLVS la deposition des témoins est à reietter, lesquels s'efforcent de prouuer vne negatiue, comme par l'ordre de nature elle ne peut estre prouuée. Exemple, si les témoins s'efforcent de rapporter qu'vn homme n'est pas marié, ou n'a pas fait tel crime, *vt l. actor quod asseuerat. C. de probationibus.* Si n'estoit ainsi que ladite negatiue fust limitée de temps & lieu: comme si les témoins disoient qu'vn homme n'a fait l'homicide dont il est accusé: pource que ledit iour que ledit crime fut fait, ils estoient auec luy ensemble en lieu si loingtain, & distant de l'endroit du delict, qu'il eust esté impossible qu'il eust commis le mal au lieu, & au temps que l'on dit qu'il a esté perpetré.

Autre cas y a, où témoins deposans sur vne negatiue feroient foy. C'est à sçauoir quand elle contiendroit sous soy vne affirmation *vt in c. bona, de electione extra.* Aussi témoins singuliers ne font foy: pource que la voix d'vn est nulle, *vt in in l. iusiur. C. de test.* Tant que mille témoins singuliers ne font non plus de foy qu'vn seul, selon Balde *in d. iurisiurandi.* Et sont dits témoins quand ils rapportent diuersement, & que chacun d'eux est seul en son dire. Exemple: Si vn témoin rapportoit que Pierre eust vendu en la ville de Paris vn cheual noir à Guillaume: & que l'autre témoin dît que ledit cheual lequel étoit blanc, eust esté vendu en la ville de Roüen.

Bref il faut decider qu'il est besoin que deux témoins, pour n'estre appellez singuliers, rapportent vniformément la chose dont il est question. Sur quoy il y a vne cautelle en cette matiere, que le Iuge interroge le témoin qui estoit auec luy, quand la chose dont il est question, fut faite. Et s'il répond qu'il estoit seul sans autre contétémoin, alors il sembleroit à voir qu'il fust singulier par sa mesme confession. Toutesfois Iason *in l. ait Prator. §. iurari. ff. de iureiurand.* tient que s'il est possible, il faut sauuer le dire du témoin: tellement que s'il dit deuant le Iuge que lors du contract ou marché sur quoy il est produit, il n'y auoit personne que luy, & que neantmoins les autres témoins produits disent qu'ils y ayent esté presens; en cet endroit il faut estimer que le témoin a entendu

dire qu'il n'y auoit autre tesmoin que luy ; c'est à dire qu'il ait veu ou apperceu : Et non pas qu'il voulust rapporter au certain qu'il fust seul audit marché : Et par ce moyen, la singularité sera euitée. Mais pour ne rapporter pas les témoins du temps, pour ce qu'ils n'en sont pas memoratifs, ce n'est pour dire qu'ils soient singuliers, s'il n'étoit ainsi qu'il fût requis pour à l'effet de la cause, estre rapporté du temps, selon que nous auons cy-deuant traicté: & comme il est noté en Droict *in c. licet, ex. de pro.* Toutesfois il y a vne exception notable en ce cas mise par Bartole *in l. Theopompus, ff. de dote prælegata*, quand vn testateur auroit par son testament ordonné quelque chose estre faite, selon qu'il seroit rapporté par vn quidam, lequel il disoit estre bien informé de la chose, alors iceluy tesmoin seul feroit foy : car les volontez des testateurs doiuent estre gardées. Autant en faut dire quand les parties accorderoient qu'vn seul tesmoin fust croyable, selon Bartole *in l. Theopompus. ff. de dote prælegata* & Iason *in l. admonendi. ff. de iureiurand.*

De plus, tesmoins singuliers sont dits faire foy & probation pour les crimes enormes, comme d'heresie, simonie, leze Maiesté, & autres semblables, pour cause de l'atrocité notable desdits crimes, comme remarquent plusieurs Escriuains *in c. in fidei fauorem, de hære. lib. 6.* Car la faueur des preuues est si grande en cet endroit, que mesmes les personnes inhabiles y sont admises, de sorte qu'vn simple pupille y est receu, qui mesmement en vne cause ciuile seroit rejetté, pour l'incapacité de son iugement, *vt glossa in l. inuiti, l. 2. ff. de test.* Et qui plus est, le frere nonobstant le priuilege qu'il ait de ne tesmoigner outre son gré contre son frere, si est-ce qu'il ne doit tarder à venir deposer contre luy en ce regard. Et sur ce propos disoit Alexandre *in l. 1. ff. ad l. Iulia Maiest.* Que si vne generale abolition de crimes estoit octroyée par le Prince à vn homme, n'y seroit pourtant entendu estre compris le crime de leze Majesté.

Et dauantage, combien qu'vn homme ne puisse estre accusé d'vn crime apres sa mort : Toutesfois cela est limité audit crime de leze Maiesté, *vt l. si defuncto, ff. de pub. iud.* Et auec tout cela ainsi que plusieurs tesmoins déposans singulierement sur diuerses especes d'vne chose generale, comme d'vne iurisdiction ou coustume, sont dits prouuer ladite iurisdiction ou coustume, pource que la deposition de chacun tesmoin tend à vne mesme fin. Aussi les tesmoins singuliers deposans sur diuers propos d'heresie soustenus par vn homme, ou plusieurs actes d'vsure par luy faits & commis, preuuent l'homme heretique ou vsurier, selon Salicet *in l. quicumque. Cod. de hæret.* Et neantmoins pour raison contraire est alleguée l'authorité d'Innocent, *in cap. feries, de test.* qui dit que tout article se doit prouuer par deux tesmoins : tant que qui voudroit prouuer vne possession de dix ans, il ne suffiroit pas qu'vn tesmoin deposast de deux ans, l'autre de trois, & le troisiéme de cinq. Et a esté de cette opinion Philippe Dece *in c. licet de proba. in aut.* disant qu'il y a vne mesme raison à prouuer vne chose generale comme particuliere : Et que puisque les tesmoins sont singuliers sur chacun en particulier, rien n'est dit estre prouué du fait sur quoy ils deposent. Car la loy dit generalement qu'en tout cas le dire du tesmoin seul est le dire de nul. *vt l. iusiurand. C. de test.*

Il est bien vray que plusieurs tesmoins singuliers sur diuers actes regardans vne generalité, sont receus pour estre joints ; mais non pas pour faire vne pleine preuue, sinon selon les autres moyens d'enqueste, ausquels ils aideroient à la perfection de la preuue. Et auec ce, combien que ce seroit vne chose trop pernicieuse que tels crimes de si grande enormité demeurassent sans punition, & qu'vne telle peste regnast en la Republique ; toutesfois aussi ne seroit-ce pas vn moins étrange & dure inconuenient qu'vn homme demeurast atteint & condamné de tels vilains cas, par tesmoins singuliers, reprochables ou inhabiles. Et partant comme ainsi soit qu'en procedant en procez criminels le Iuge ait beaucoup de moyens à faire ouuerture de la verité par autre voye que par tesmoins, comme par la grace & constance du criminel, & par les moyens de torture & confrontation, en ayant mesmement égard à la multitude & prud'hommie des tesmoins singuliers, quand il n'y auroit pas presomption qu'ils se voulussent parjurer : en ce cas le Iuge en tout bien pensant & considerant, pourra proceder à la sentence condamnatoire par le dire desdits tesmoins singuliers joints auec les autres vrgens indices, *vt not. in l. 3. §. 2. ff. de test.* Et à ce propos disoit Paul de Castre *in l. admonendi. ff. de iureiur.* qu'il se peut faire qu'vn homme est de telle authorité & preud'hommie que luy seul, pourra induire le Iuge à croire ce qu'il a dit, si c'estoit vn grand Seigneur, capitaine d'armes, ou autre homme de grande authorité en la Republique, qui attestast quelque chose. Et y est conforme la glose *in l. Titio. ff. de conditionib. & demonstrationibus.* Qui fait grandement à considerer, quand sur le fait d'vne enqueste il y aura vn homme de bien & de grauité deposant au vray quelque chose auec autres tesmoins reprochez : car le dire du tesmoin reproché est renforcé & conualidé par l'examen de celuy qui est sans aucune exception. Et sur cela l'on demande quand vne matiere échet s'il faut auoir recours à gens experts en vn art, comme de Medecins, Chirurgiens, Sages-femmes, Mesureurs de terre ou autres, sçauoir si le rapport d'vn seul suffit, ou s'il en faut plusieurs. Et il semble qu'il en faille deux, pource que le texte de droit vse de plurier nombre, qui monstre qu'il en faut plusieurs, *in c. significasti, de homicidio in aut.* Autre raison y a que le dire d'vn est le dire de nul. Toutesfois Bartole conclud *in l. 1. §. de ventre inspiciendo. ff.* que s'il y a en vn mesme lieu plusieurs personnes d'vn mesme art, l'on en doit prendre plusieurs : Mais s'il n'y en a qu'vn, il est suffisant pour attester la chose qui dépend de son art, *vt est text. in authen. de non alienan. §. quod autem, col. 2.* Sur quoy Panorme *in c. proposuisti, de probat.* distingue & dit qu'en vne chose de grande consequence, & ardue le iugement de plusieurs expers en vn art est requis, si fort qu'vn seul ne suffiroit, quoy qu'il fust tout seul sur les lieux. Comme s'il est question de la vie d'vn homme, s'il y a playe ou non. A cette heure-là, s'il n'est trouué qu'vn Chirurgien, il faut auoir recours aux lieux circonuoisins : car en preuue de crime, tout doit estre clair comme le iour, & principalement quand les tesmoins rapportent de science & credulité tant seulement, comme sont les Chirurgiens & Medecins. Mais où il n'y a grand preiudice en la chose discordable entre les parties, la distinction de Bartole pourroit proceder. Sur cela l'on demande, si les parties requierent vn expert en l'art sur leur discord, auquel sera-ce des parties à l'élire : Et l'on tient qu'ils l'éliront d'vn commun accord, autrement le Iuge de son office leur en pourra bailler vn, *Arg. inst. de satisd. tutor. §. sin autem.* Et en cette matiere vient vne question grandement douteuse: il est à sçauoir si vne sentence donnée par le rapport de gens expers en vn art, doit pas estre retractable, s'il apparoist du contraire par gens plus expers que les premiers qui rapportent le contraire. Le cas posé: Vn Iuge au dire d'vn Medecin ou Chirurgien, disant qu'vn quidam ayant vne playe mortelle, a condamné celuy qui auoit donné le coup, comme atteint de meurtre. Par apres, deuant que le mort soit ensepulturé, l'accusé produit d'autres Medecins & Chirurgiens plus sçauans, qui disent que la playe n'est pas mortelle, sçauoir si la deposition des seconds Medecins doit estre receuë, & si elle confirmera le dire du premier, par le rapport duquel la sentence a esté donnée. Et Antho. de Butti. *in c. prapos. ext. de prob.* a tenu que ladite sentence fait à retracter, comme vne sentence donnée par la deposition de faux-tesmoins. Contre laquelle opinion Panorme *in d. c. propo.* a tenu que ladite sentence ne doit estre retractée, puis qu'il n'en a esté appellé : car apres la publication d'enqueste, la sentence donnée est passée en forme de chose iugée, tellement que de peur de subornation, d'autres tesmoins ne doiuent estre admis sur mesmes articles, ou autres directement contraires, *vt c. fraternitatis. ex. de test.* Et puisque que le droit

n'a distingué cette matiere aux tesmoins rapportans sur le fait de leur science, plus qu'autres deposans en certitude, la regle doit estre generale: Car pour dire que témoins sont faussaires, pource qu'il y en a d'autres qui rapportent le contraire apres la sentence donnée, il ne seroit raisonnable, si ladite fausseté n'estoit rapportée indirectement: comme en rapportant la corruption desdits faux tesmoins, ainsi que nous auons remarqué. Et n'y fait rien que les seconds tesmoins, soient plus experts en leur art que les premiers: car en tout cas leur deposition est fondée sur leur credulité. Et il est possible que les moins sçauans auront meilleur iugement que les plus doctes, *vt l. 1. § sed neque. C. de veteri iure enucleando.* Auec cela il y auroit infinité de procez: car apres les seconds témoins rapportans contre les premiers, pourroit y auoir derechef autres troisiémes tesmoins qui rapporteroient du contraire des seconds, & par cõsequent ce seroit toûjours à recommencer. Toutesfois *And. Bart. in d. c. proposuit*, a tenu l'opinion de *Anth. de Butrio*, contre Panorme, mettant pour raison que cette maniere de gens icy ne sont pas proprement tesmoins, mais gens experts deposans de leur science & experience. Et il faut que la verité de leur deposition vienne par voye de dispute, où l'on s'arreste dautant qu'il en apparoist par raison: laquelle chose oste la crainte de subornation. Et n'y a pas prescription qu'vn plus imbecille soit plus sçauant de la verité, qu'vn plus docte.

Outre plus, vn tesmoin ne peut déposer, sinon sur ce sur quoy il est produit. Donc s'il est produit sur vne fin delatoire, ou de non receuoir, il ne peut deposer sur le principal de la cause: comme sur ce il n'ait esté iuré, *vt in c. de testib. ext. de test.* Mais s'il estoit pour déposer sur toute la cause, quoy que la partie eust baillé articles par fournissement, si toutesfois le tesmoin rapportoit outre lesdits articles, sa deposition ne seroit pourtant rejettée, selon la glose de Droit & les Docteurs *in l. si quis libertatem in fine. ff. de petitione hæred.* Et le tesmoin n'est dit rapporter hors l'article quand ce qu'il dit, vient à propos & à consequence, quoy qu'il n'y soit contenu, selon Bartole *in l. si duo. §. idem Iulianus. ff. de iureiurando.*

En outre il vient en dispute, si le témoin produit par l'acteur, rapporte selon son intendit; mais par vn mesme moyen il témoigne sur l'exception du defendeur suffisamment pour eluder l'action du demandeur, sçauoir s'il sera croyable sur le fait de ladite exception: pour ce qu'il n'a point sur ce esté produit. Exemple. Si ie te demande dix escus que ie dise t'auoir prestez, & que i'administre tesmoins qui rapportent au vray ledit prest: mais outre cela disent que lors d'iceluy, ie te fis promesse de iamais ne t'en demander aucune chose. Et sembleroit à voir que puisque ledit prest est rapporté, que ie dois auoir condamnation sur toy, nonobstant tout ce que les tesmoins ont dit sur la promesse de ne te rien demander: car ils n'ont pas esté sur ce produits, & sont veus deposer outre les articles. Et neantmoins il faut decider le contraire, & que la deposition des tesmoins ne regarde que le contract du prest: car ce qui est fait incontinent apres vn acte, il est estimé estre de l'acte *vt l. lecta. ff. si certum petatur.* Il est bien vray que si les tesmoins disoient & rapportoient sur vne promesse qui n'auroit esté faite lors, ny incontinent dudit prest, ils seroient dits deposer outre les articles, selon que remarque Balde *in l. peremptorias. C. sententiam rescindi non posse.* Outre cela vne personne ne peut rejetter vn tesmoin contre luy produit, quand à son instance & requeste il auroit autresfois deposé contre celuy qui fait la preuue, s'il n'y auoit quelque iuste & nouuelle cause de recusation: Car vn homme ne peut reprouuer ce qu'il a approuué. Outre cela il faut noter qu'il est permis à la partie deffenderesse de la preuue, de reprouuer les tesmoins produits par l'acteur sur icelle preuue, & faire autre preuue sur lesdits reproches. Aussi est licite à l'acteur par ses saluations derechef reprocher les tesmoins produits par le defendeur & par luy faits examiner à la fin de l'allegation desdits reproches: Mais cela fait, il n'est permis au defendeur de dire aucune chose contre les témoins secondairement produits de la part dudit demandeur pour le soustien de ses saluations. Et est cela ordonné, pour euiter prolixité de procez.

DE LA NOVVELLE PRODVCTION des tesmoins.

CHAPITRE XXII.

IL faut remarquer qu'apres que témoins sont passez sans reprise, & que leurs depositions ont esté publiées aux parties, ou qu'ils les ont veuës, ils en peuuent derechef produire & faire examiner tesmoins sur les mesmes articles, sur quoy la preuue auroit déja esté faite, ou sur articles totalement contraires *in c. fraternitatis. ext. de testib.* La raison est, qu'il y a crainte de subornation, qui se pourroit faire vers la partie quand il verroit qu'il n'auroit pas deuëment fait sa preuue. Ce qui s'entend de Droict ciuil, quand la seconde production de tesmoins seroit faite en vne mesme instance: car en la cause d'appel on peut alleguer ce qui n'a esté allegué, & prouuer ce qui n'a esté prouué deuant le Iuge *à quo*. Mais que les tesmoins ne soient examinez sur vn fait totalement separé du premier. Et à cette fin le Droict ciuil permet nouuelle enqueste estre faite. Pour ce que c'est moindre mal de découurir la verité, par tesmoins de nouueau produits apres publication, que par crainte de subornation reprocher ces tesmoins, & par ce moyen prejudicier & interesser les parties. Toutesfois le Droict-Canon ne fait point de distinction, si c'est la cause principale ou la cause d'appel, où l'on requiert tesmoins estre de nouueau examinez sur mesmes articles, ou directement contraires: car il y a vne mesme fin & presomption de subornation, tant en l'vne qu'en l'autre instance. Cette cause referoit Guido Pape en ses Decisions Delphinales en la 104. question, qu'au Parlement de Grenoble le Droict-Canon auoit lieu: & qu'en cause d'appel n'estoit procedé à nouuel examen sur mesmes articles, ou directement contraires, sinon qu'il y eust quelque grande consideration, qui peust mouuoir la Cour à ce faire. Si est-ce qu'en cas de contrarieté entre le Droict-Canon & le Ciuil, on a accoustumé de garder la constitution des loix en la Cour laïque & le Droit Canon en Cour Ecclesiastique: *vt c. 1. de noui oper. nunc.* Et en procedant en nostre matiere, il faut noter que nonobstant la publication d'enqueste, si tesmoins ont esté examinez sur vn article, qu'vne chose est de la valeur de cent escus, la partie neantmoins pourra, l'enqueste publiée, bailler articles, & faire examiner tesmoins, comme la chose vaut cent cinquante escus: car ce n'est pas vn article contraire, mais diuers, selon Bartole *in l. cum furti. ff. de litem iurando.* Dauantage où tesmoins auroient esté receus en vn procez sommaire, & que les parties eussent veu l'enqueste, ce nonobstant s'il y auoit par apres procez ordinaire formé, seroit licite de nouueau produire tesmoins, ou faire derechef examiner ceux qui auroient esté produits audit procez sommaire, qui n'est preiudiciable au procez ordinaire. Et de ce y a exemple formel *in c. cùm in tua. de testib. in anti.* Où il est fait mention d'vn homme & d'vne femme, lesquels se voulans conjoindre par mariage ensemble, firent faire vne enqueste sommaire, par laquelle il estoit prouué qu'il n'y auoit cause entr'eux impeditiue dudit mariage: Toutesfois, pour ce qu'il y eut accusation faite en iustice sur ledit empeschement, il fut ordonné qu'enqueste seroit faite sur les fins de ladite accusation, sans auoir égard à ladite premiere information. Surquoy l'on demande si les tesmoins qui ont rapporté audit procez sommaire sont morts, s'ils feront pas foy deuant le Iuge ordinaire. Et il sembleroit à voir qu'ouy: car l'information faite deuant arbitres est valable deuant le Iuge, quand les tesmoins seroient morts. Si faut-il tenir le contraire selon Panorme *In d. cum in tua. de test. extra.*

De plus, si apres publication d'enqueste témoins sont examinez contre la disposition des droits, si est-ce que le tout sera valable, si la partie ne le contredit, selon Iason *in l. ii. de ferys. ff.* car vne enqueste inualide peut estre ratifiée par les parties de leur vouloir & consentement, pourueu qu'il n'y ait nullité de droict en icelle. Mais comme apres la publication & ouuerture d'enqueste l'acteur en preuue dit auoir de nouueau recouuré témoins, lesquels il afferme n'auoir encores conneus iusqu'à present, sçauoir s'il sera à ce admissible. Et il sembleroit à voir qu'ouy, veu que les preuues sont fauorables, & qu'vn instrument de nouueau trouué peut estre produit iusqu'à conclusion en cause. Toutesfois il faut decider le contraire, selon Iason *in l. admonendi. ff. de iureiur.* car il y a crainte de subornation; ce qui n'est pas à vn instrument qui a bien plus prompte foy que témoins : car il est aprouué ou reprouué sur le champ. Sur ce l'on demande, si nostre regle ne seroit pas limitée à vne femme & homme rustique, tellement qu'ils peussent produire témoins apres publication d'enqueste sur mesmes articles, ou directement contraires. Et il sembleroit à voir qu'ouy : car le droit en beaucoup d'autres passages leur donne plusieurs priuileges *vt l. cum de indebito. ff. de probationibus.* Et neantmoins il faut decider le contraire, selon Bartole *in l. 1. §. nunciatio. ff. de noui oper. nunci.* car où il seroit question de la faueur publique, c'est à sçauoir d'euiter la subornation de témoins, l'on n'a point egard à la rusticité de la partie : Mais en matiere criminelle, mesme apres ouuerture d'enqueste, les témoins sont examinez par le Iuge pour la faueur du bien public, afin que les crimes ne demeurent impunis, selon Bartole *in l. 1. §. fi. ff. de quastion.* Outre cela l'on fait cette question, si vn témoin a vne fois deposé contre vn homme en certaine cause, à l'attente du demandeur en preuue, si apres il pourra en cette mesme cause témoigner sur vn nouuel article dependant du premier : Et il sembleroit à voir que non : pource qu'il a monstré sa faueur enuers celuy pour lequel il a deposé *arg. l. qua omnia, ff. de procur.* Toutesfois, il faut tenir le contraire, pourueu qu'il n'ait en sa premiere deposition esté repris d'aucun vice : car voyez en l'endroit d'vn Iuge qui a iugé pour l'vne des parties, ce neantmoins, pourra-il iuger sur les autres causes, qui s'offriront deuant luy entre ces mesmes personnes : *Vt not. in c. proposuit. de appell.* Sur ce propos y a doute, qui fait pourquoy l'on ne peut aussi bien apres publication d'enqueste produire témoins sur nouueaux articles ou directement contraires, comme au commencement de la cause, veu que les parties peuuent en chacun endroit de leur matiere suborner témoins aussi bien auant publication de l'enqueste, comme apres. Et à cela est répõdu que la partie auant publicatiõ d'enqueste, espere que ses témoins rapportent pour elle : & partant n'est si enclin à la fabrication de faux-tesmoins : Mais aussi-tost qu'elle a veu sa preuue luy venir mal à point, il y a presomptiõ qu'elle ne craindroit à chercher les moyens de subornation de témoins, pour fournir à son enqueste faillie à faire. Et est telle la doctrine de Panorme *in c. fraternitatis, extra de testibus.* Au surplus en cette matiere est decidé, que celuy qui soubstrait l'enqueste, soit la sienne, ou celle de sa partie, n'est plus admis à administrer d'autres témoins, & ne se pourroit sauuer de dire qu'il ne l'auroit pas veuë : car de ce qu'il y a de son mesfait à ladite soubstraction, la loy presume & tient pour certain qu'il a veu l'information. *arg. l. si de possessione. C. de probationibus* : Mais si vne partie auoit veu l'enqueste entre les mains de quelque personne, sans en faire lecture, ce ne seroit pour empescher la production de témoins pour l'aduenir : car puis qu'il n'en sçait pas le secret, la cause de la prohibition de la loy cesse, ainsi que tient Panorme *in c. vltra tertiam, de testibus.* Et auec cela, si vne enqueste luy auoit esté baillée close & seellée, & qu'il l'eust renduë en la sorte qu'elle luy auroit esté baillée, lors il n'y auroit presomption qu'il l'eust veuë, selon les Docteurs *in d. c. constitutus* : Mais que la partie n'ait point veu le secret de l'enqueste, & ayt fait si bonne diligence vers ses témoins, qu'elle a sceu d'eux ce qu'ils ont deposé, sçauoir si cela n'est pas autant comme si elle auoit veu la teneur de l'information. Et il sembleroit à voir qu'ouy : car de ce qu'elle a entẽdu le mauuais droit proceder de sa part, elle s'estudiera à suborner les témoins aussi tost, comme si elle auoit veu l'enqueste : Et neantmoins la communé decision des Docteurs *in c. vltra. extra. de testibus*, tient le contraire, par ce qu'il n'est trouué defendu de Droit. Et auec cela il n'est point en la puissance d'vn témoin de referer sa deposition, ainsi qu'elle est portée par escrit, *arg. c. cum persona, de priuileg. lib. 6.*

Mais le cas posé qu'vne enqueste faite par vn Iuge n'a esté publiée auant qu'il soit mort, sçauoir si elle fera foy deuant vn autre Iuge successeur de luy. Et Iacques Aretin, *in l. gest. C. de restit. in integr.* a tenu que non : pour ce qu'vn examen n'a point force, sinon iusqu'à ce qu'il ait esté redigé en forme publique, qui n'est auant la publication. Et a esté de cet aduis la glose, *in l. properandum. C. de iud.* Toutesfois Bartole *in l. cum lite. ff. iudicatum solui*, a tenu le contraire : car quoy que le Iuge meure, si est-ce que c'est vn mesme tribunal & iurisdiction. Et ainsi l'interprete la coustume obseruée au pays de France. Qui plus fort est, à la validité d'vne sentence, il n'est requis necessairement publication d'enqueste, si l'vsage des Cours estoit tel, comme mesme le demonstre le stile de la Cour de Parlement à Paris, & celuy de Rome, où il n'y a publication d'enqueste iusqu'à la troisiéme sentence, selon que le recite Guido Pape en ses decisions de Dauphiné, q. 586. Combien que la glose du Droit, *in l. prolatam. C. de sententys C interlocu. om. iud.* ait tenu le contraire, & que publication d'enqueste soit necessairement requise; auant que pronõcer sentence, & auiourd'huy ainsi est-il étably par les ordõnances Royaux. Au surplus il est conuenable de noter, que tout delay dõné pour faire vne preuue, est peremptoire, selon Bartole *in l. 1. C. de dilat. & per Doct. in l. fi. ff. de fer.* En sorte que le second delay ne doit estre baillé sinon auec connoissance de cause. C'est à sçauoir quand la partie auroit eu empeschement legitime, *vt d. l. fi. de fer.* Dont Balde a conclud que si vne preuue est faite apres le delay, non seulement elle ne fait pas foy : mais aussi ne fait elle indice, tout ainsi que si elle auoit esté faite apres publication d'enqueste : combien que Bartole tienne le contraire, *in l. 2. ff. de ap. red.* Mais toutesfois l'opinion de Balde est communément tenuë par la theorique mesme de Bartole mise en la loy, *maritus. ff. de qu.* quand il decide qu'vne enqueste faite contre l'ordre de droit ne fait pas indice. Ce qui est vray, partant que la partie le contredise : car autrement elle seroit valable selon Balde, *in l. perempt. C. sentent. rescindi. non poss.* De plus quelques-vns ont dit que si vn delay auoit esté baillé à vne partie pour faire & parfaire son enqueste, toute preuue seroit excluse apres ledit delay passé : tant qu'en faute de semipleine preuue, le serment ne pourroit estre deferé, *secund. D. in c. de ex. l. 6.* car ce delay peremptoire a vne mesme vertu que conclusion en cause, apres laquelle ledit serment ne peut estre deferé, selon Bartole, *in l. admon. ff. de iureiur.* Toutesfois Philippe Dece *in c. licet. ex. de prob.* a tenu le contraire : Car la delation de serment n'est pas proprement probatiõ, *vt l. non erit. §. dato. de iureiur.* Et auec ce ledit delay est restrictif des preuues, lesquelles sont plûtost entenduës proceder largement qu'estroitement. Et partant, par les raisons dessusdites la partie ne seroit forclose de ladite delation de serment, ny de production d'instrumens. Et neantmoins il faut decider que le Iuge peut bailler le delay aux parties, quoy qu'il ne soit demandé, selon Bartole, *in l. 1. C. de dilat.* Si est-ce qu'il n'est pas tenu de bailler, s'il n'est requis par les parties, *arg. l. 4. §. hoc autem. ff. de damno infect.* si ce n'estoit vne cause, où le Iuge deût suppleer de son office, *vt in c. oblat. de appell. in aut.* Mais au cas qu'il n'y ait delay de par le Iuge, la partie pourra produire témoins iusqu'à ce qu'il y ait renonciation ou publication d'enqueste. Apres laquelle témoins ne pourront estre produits, pour crainte de subornation-

subornation. Ouy bien lettres & enseignemens, qui peuuent estre produits iusques apres conclusion en cause, *vt c. cum dilectus, de fid. instrum. in anti.* Par apres il faut obseruer qu'il y a grande controuerse par le discours des Droicts, pour sçauoir qu'opere vne fame & commune renommée en matiere d'enquestes. Et la glose, *in l. atqui natura. §. fin. ff. de nego. gest.* a tenu qu'elle fait pleine foy. Et autre glose, *in l. 3. ff. de testi.* tient qu'elle ne fait que semipleine probation. Les autres disent qu'elle ne fait aucune foy: mais elle confirme la preuue déja faite, tant que si deux parties estoient égales en leurs preuues, celuy obtiendroit effect en cause, qui auroit la commune renommée iointe auec sa preuue. Et en cette varieté d'opinions, sans faire autre ennuyeux recit, nous suiurons en ce passage la distinction de Bartole, *in l. de minore. §. tormenta. ff. de quaestion.* & dirons qu'il y a aucuns cas, où la commune renommée suffit pour valider vn acte, quoy que la verité soit au contraire. L'exemple est familier en Droict, *in l. Barbarius. ff. de offic. Prae.* Où quoy qu'vn Iuge fust serf, toutesfois (à cause qu'il estoit estimé & renommé de libre condition) les actes de iustice par luy faits furent declarez valables. Il y a vn autre cas, où vne commune renommée induit vne verité: comme à trouuer qu'vn mot signifie telle chose en vn pays. Et alors il n'est pas besoin de faire la preuue autrement que par la commune renommée, *vt l. cum de lanionis, §. Asianam. ff. de fundo instr. &c.* Quelquesfois vne commune renommée est mise en auant, pour prouuer quelque chose, & alors si elle ne procede de coniectures probables, elle ne fait foy: combien qu'elle aide à la preuue ja faite, *vt d. l. 3. ff. de testibus.* Mais si elle auoit son origine d'indices apparens en aucuns cas, elle pourroit faire pleine foy selon la qualité du negoce. Et selon que les indices seroient forts & vrgens en cause ciuile tant seulement, & alors seroit la preuue plustost dite faite par indices, que par commune renommée, selon Panorme, *in c. tertio loco. de probat.* Mais sans cela vne commune renommée n'est dite qu'vne vaine voix de peuple, qui ne fait aucune foy, *vt l. decurionum. C. de poenis:* Mais sçauoir si vne commune renommée fait auec vn témoin de pleine foy. Et Bartole, *vt in d. §. tormenta.* a tenu qu'ouy, selon que ladite renommée auroit indices apparens, & comme le témoin seroit sans exception, selon que nous auons cy-dessus declaré.

En outre il faut obseruer qu'vne enqueste est prejudiciable entre mesmes personnes, mesme en autre instance quand elle tend à vne mesme fin que la premiere: selon Bartole, *in l. cum lite. ff. iudica. solui.* qui amplifie cette conclusion, & dit qu'elle procede, non seulement entre les parties plaidantes & leurs heritiers; mais mesme aussi pour le regard de ceux-là, ausquels la sentence precedente, à cause dudit examen, seroit prejudiciable, si ce n'estoit que ladite sentence eust esté donnée contre vn homme absent & contumax: car alors à luy seul elle seroit prejudiciable, & non pas aux autres qui eussent esté prejudiciez par la sentence, au cas qu'elle eust esté donnée contre vn homme present; car vn contumax est presumé estre plustost condamné par sa negligence & deffaut, que par son mauuais droict. Si n'est-il à obmettre selon l'opinion de Bartole, *in l. à sententia. ff. de appellationibus,* qu'encore qu'vn examen fait entre deux personnes ne fasse foy entre estrangers, si fait-il telle quelle presomption, *secundùm Cynum, in l. apud quem C. de edendo.* Et outre, quoy que selon le droict vn examen fait entre deux personnes en vne instance ne fasse foy en autre cause totalement separée, *vt c. inter dilectos. §. nec attesta. ex. de fid. inst.* Toutesfois quelques-vns n'adherent point à cette rigueur & subtilité de droict, comme ainsi soit que nous deuons amplifier la faculté des preuues: & que puis qu'vne chose est faite entre les parties, il est bien raison que l'on y aye tousiours égard, mesme en vne cause totalement separée: Et a esté de cette opinion Panorme, *in c. causam quae. ex. de testib.*

Au surplus, quoy qu'vne instance soit perie, ou qu'elle soit tombée en interruption, neantmoins l'examen fait en icelle entre les parties, fera foy entre elles, mesmement en autre instance, *vt l. cum antea. Cod. de arbit. & glo. in clemen. sapè, de verbo. signific.* Dauantage les enquestes faites & receues par les arbitres font foy deuant le Iuge, quand les témoins seroient morts: Mais s'ils viuent, il est au choix de celuy côtre lequel ils sôt produits, de s'arrester à ladite enqueste, ou requerir que lesdits témoins soient derechef examinez, *vt in l. fi. C. de testi. & in c. praesentata, ex. eodem tit.* Mais sçauoir aux despens de laquelle partie sera fait ledit second examen. Et il semble ce soit aux despens de celuy qui le requiert, puis qu'il ne se veut arrester à l'enqueste faite deuant les arbitres. Toutesfois le contraire est tenu par les escriuains, *in d. c. praesentata.* Pource que selon le priuilege de la loy, le defendeur a puissance de dire, qu'il ne veut consentir à l'examen fait par lesdits arbitres, puis que les témoins viuent encores: Mais sçauoir si l'enqueste faite par l'arbitre & amiable compositeur fera foy deuant le Iuge. Et Bartol. *in d. l. fi.* a tenu qu'ouy: partant que ladite enqueste ait esté receue, la forme de droict gardée, *arg. l. si societatem. §. arbitrorum, ff. pro socio.* Toutesfois Panorme, *in d. c. praesentata.* a tenu le contraire, & qu'en tout cas l'arbitre n'est dit exercer jugement, ou quasi jugement; mais dispose le tout à son plaisir, sans aucune replique. Ce qui n'est pas à l'endroit de l'arbitre, qui est reduit à la forme des Iuges, & qui doit garder l'ordre judiciaire, *vt l. 1. ff. de arbitris.* Parquoy l'enqueste faite & receue par vn arbitre, de quelque sorte qu'elle soit, selon l'opinion dudit Panorme, sera reputée comme vne chose particuliere. Au surplus ordinairement tous les actes faits deuant les arbitres, lesquels regardent la substance de la cause, comme confessions & examen de témoins, font foy, deuant le Iuge ordinaire, *vt l. penult. Cod. de arbit.* Excepté que quand pour le regard de l'examen l'on y procede selon la distinction par nous cy-dessus escrite. Si sembleroit il à voir que les actes faits deuant vn arbitre, ne deuroient estre estimez publics pour faire foy deuant le Iuge: pource qu'il n'a pas iurisdiction, mais vn pouuoir de connoistre d'vne cause à luy baillée par les parties, qui n'ont pû en son endroit proroger la iurisdiction ordinaire: attendu qu'il n'auroit de soy iurisdiction. Et neantmoins, pour autant qu'il n'est plus rien raisonnable que les parties soient obligées selon leur vouloir, & que ce seroit vn grand coust de recommencer vn procés fait pardeuant les arbitres, la loy à cette cause les a reduits à la forme des Iuges, pour le grand interest qui pourroit venir aux parties, si autrement estoit estably.

Mais sçauoir si les témoins disent autrement deuant le Iuge, qu'ils n'ont fait deuant les arbitres, laquelle deposition il faut tenir. Et il sembleroit à voir qu'il faut tenir l'examen fait deuant le Iuge ordinaire: attendu que la loy permet qu'ils soient de nouueau examinez, & que s'il falloit croire le premier examen, la disposition de la loy n'opereroit rien. Et auec cela l'authorité de l'arbitre n'est telle que celle du Iuge. Ce neantmoins il faut decider le contraire, *argum. eorum quae notat. Bartol. in l. eos. ff. ad leg. Cornel. de falsis:* Et que la premiere deposition faite par lesdits témoins deuant les arbitres tiendra, nonobstant l'autre contraire faite deuant le Iuge ordinaire. Il est bien vray que si grande foy n'y sera adjoûtée, comme si les témoins se fussent reuoltez dans leur premiere confession, selon Panorme, *in d. c. praesentata.*

Au surplus il faut remarquer, qu'apres la publication d'enqueste, la partie n'est admise à bailler aucuns reproches contre les témoins, sinon dans les cas exprimez de Droict, *in c. praesentium. ex. de testib.* Encores l'Ordonnance sur ce propos du Roy Louis XII. article trente-huict, decide que toute reproche se doit bailler auant la publication, sans l'admettre aucunement apres icelle.

Outre plus il est defendu aux Iuges d'appointer les parties à informer sur les faits des reproches sans voir lesdites reproches auec les procés principaux, & de ne receuoir lesdites parties en preuue desdits faits, sinon qu'ils fussent concluäs & contre les témoins, sans lesquels le procés ne se pourroit

decider, selon les Ordonnances du Roy Louis XII. article 59. Subsequemment il est bon de voir, si les témoins doiuent necessairement connoistre les parties litigantes. Et sans s'arrester au recit d'opinions douteuses, il faut briefuement decider que si les témoins deposent de viue voix d'vne chose faite entre les parties, laquelle reçoiue effect de vertu de chacune d'icelles: comme s'ils disent, qu'ils ayent veu Iean promettre à Guillaume vn cheual: en ce cas ils doiuent necessairement, soit par nom, ou autre voye decente, connoistre lesdites parties. Et s'il estoit ainsi que chose discordable ne prist effect que de l'vn des plaideurs, comme si ie veux prouuer que j'aye possedé vne telle seigneurie par dix ans, alors il suffira au témoin de me connoistre, quoy qu'il n'eust iamais eu connoissance de mon aduersaire. Et si la chose surquoy les témoins sont produits, ne depend du fait d'aucune d'icelles, comme quand l'on procede à l'estimation de quelque chose: en cét endroit il n'est requis au témoin de connoistre aucune personne, selon Bartole, *in l. fancimus. §. cum igitur., de testa.* mais entant que sont les témoins adiubez & interez aux contracts sans solemnellement par écrit. Sur ce Iean André *in addition. ad speculato. tit. de test. §. testimonium.* a tenu qu'il n'est point besoin que les témoins connoissent ceux qui contractent sinon dans les inuentaires. *vt l. fin. c. de iur. delib.* Si est-ce que Panorme, *in c. cum in tua. ext. de testib.* n'a pas en tout adheré à l'opinion de Iean André: mais a dit qu'encor que les témoins ne doiuent connoistre les contractans auant le marché, si est-ce qu'il est bien licite que lors dudit contract il leur soit notifié, & ayent connoissance desdites parties. Et au cas que le témoin produit sur quelque contract, ou marché verbal, dise qu'il a veritablement esté present à la celebration dudit contract: mais qu'il ne sçauroit dire si la personne litigante est celle qui a contracté, si elle ne luy estoit exhibée, il est lors bien raisonnable qu'ainsi soit il fait, & que la partie vestuë des mesmes habillemens qu'elle auoit lors dudit contract, s'il est possible, soit presentée & monstrée audit témoin, *secundùm Barto. l. si criminis. C. ad exhibendum.*

Si faut-il obseruer que selon les Ordonnances du Roy Louis XII. les Notaires ne doiuent receuoir aucuns contracts, s'ils ne connoissent les parties contractantes, ou qu'ils soient bien certifiez estre ceux qui contractent, soubs peine de priuation de leurs offices. Dauantage quoy que le Droict die, que témoins & instrumens ayent vne mesme force & vertu pour mettre fin aux procez, si est-ce qu'il y a certains cas qui sont mieux prouuez par lettres, & les autres par témoins selon la nature des causes, & comme les choses sont anciennes, ou faites de nouueau: comme il est noté *in l. si arbiter. ff. de probat.* Et neantmoins il ne faut obmettre qu'il y a certains cas speciaux, lesquels necessairement doiuent pour leur forme & essence estre portez par escrit: comme sont les contracts feodaux, sentence, & autres actes iudiciaires, priuileges, commissions, & lettres de clericature, & tous contracts, lesquels les parties auroient voulu estre redigez en écriture, *vt l. contractus. C. de fide instrumentorum.* Auec plusieurs cas que j'obmets pour cause de brieueté, écrits par la glose & Docteurs, *in c. 1. de censibus. lib. 6.* Si faut-il decider qu'en tous cas desdits, où l'instrument necessaire pour la substance de l'acte auroit esté par cas fortuit perdu, ou égaré: alors il seroit licite & permis à la partie de faire verification du contenu en iceluy par témoins, lesquels toutesfois doiuent estre discrets, gens de lettres, ou bien experimentez, pour certainement, & exactement rapporter toutes les choses substantieles dudit instrument; comme sont l'an, le iour, le nom du Notaire, & autres choses de semblable substance: comme si l'écriture estoit pure, sans ratures, ou interlineaires, & de tout ce qui peut apporter vice à vn instrument. Par lequel rapport, & moyennant la preuue de ladite perdition fortuite, sera declaré à ladite partie executoire du contenu audit instrument, selon les écriuains, *in d. c. 1. de censib. lib. 6.* en appellant au prealable ladite verification faite, ceux qui pour ce sont à appeller: comme il est noté *in c. 2. de testib. in anti.*

Finalement, pour conclusion de ce Traicté, l'on demande, combien il faut de témoins pour reprouuer vn instrument public, & le conuaincre de faux. Et sur ce y a plusieurs & diuerses opinions. Dont la premiere estoit, qu'il y est requis quatre ou cinq témoins pour le moins. Pour autant que le Tabellion equipole à deux personnes, & auec ce l'instrument est tousiours garny de deux témoins pour le moins. A cette cause (comme il faille que le vainqueur soit plus fort que le vaincu) ne pourroit vn instrument public estre reproché, sinon que par quatre ou cinq témoins. Et ainsi le tient la glose, *in c. cum Ioannes heremita. de fid. instrum. in ant.* Mais sur cela y a autre seconde opinion ecrite par la glose, *in l. in exercendis. C. de fid. instrum.* laquelle a esté d'auis, qu'il estoit necessaire qu'il y eust trois témoins pour le moins.

Outre cela il y a vne autre tierce opinion de quelques-vns, qui tiennent que l'on ne doit fixer ny restraindre à certain nombre les témoins, qu'il conuient nommer pour reprocher vn instrument: pource que la preuue est arbitraire, en ayant fidelle consideration par le Iuge, des qualitez du Notaire, & des témoins reprochables, en ayant mesme égard si le contract est ancien, ou nouueau: Car veu que la memoire de l'homme est fort labile, *vt l. peregre. ff. de acquiren. poss.* vn instrument emporte plus de foy pour la probation d'vn vieil acte, que ne font pas les témoins, *vt notatur in c. 1. de censi. L. 6. & l. si arbiter. ff. de probat.* Subsequemment Iean André en ensuiuant Innocent, *in d. c. cum Ioannes,* a conclud par son aduis, que tout instrument public est reprouué par le rapport de deux témoins, qui disent que le iour que ledit contract est dit auoir esté fait, les parties, ou l'vne d'elles, estoient en tel & si loingtain lieu, qu'il eust esté impossible par nature, qu'ils eussent fait & celebré ledit contract au temps & au lieu que le Notaire le témoigne. Et n'est pas la chose digne d'admiration, si l'on croit plustost lesdits deux tesmoins, qui font vne preuue naturelle, diuine, & humaine, qu'vn instrument qui est vne preuue surnaturelle, & est bien plus expedient d'adjoûter foy à la viue voix d'vn homme, qu'à la peau d'vne beste morte. Et n'y fait rien la raison cy-dessus objectée, par laquelle on tiendroit que le Notaire represente deux témoins, & l'instrument deux autres: Car en tout cas l'instrument ne prend foy, sinon que de l'authorité du Notaire. Et si les raisons contraires auoient lieu, il ne seroit pas possible de prouuer le Tabellion faussaire & malicieux: Car il n'épargneroit point sa plume à mettre & inscrire en vn contract dix ou vingt témoins. A cause de quoy seroient requis douze ou vingt-deux autres temoins à la reprobation dudit instrument: Mais toutesfois, sans consommer nostre temps en cette varieté d'opinions, nous suiurons Panorme en la distinction par luy mise, *in d. cap. cum Ioannes,* en ce qu'il a dit que les témoins nommez pour reprouuer vn instrument, aucunesfois ils ne sont instrumentaires, quelquesfois ils sont instrumentaires. Quant est de ceux-là qui ne sont instrumentaires, qui rapportent de certain que les parties estoient au jour de la celebration dudit contract en lieu si distant, qu'il eust esté impossible ledit contract auoir esté fait. Il faut conclure sur ce poinct, selon Bartole, *in leg. 2. §. si dubitetur. ff. quemadmod. testam. aper.* Que deux témoins ne sont indistinctement admissibles, selon la conclusion de Iean André; mais qu'auec cela le Iuge doit auoir égard à la qualité & preud'hommie dudit Notaire: Et aussi au contraire à la grauité & honnesteté desdits témoins. Selon lesquelles choses le Iuge pourra par sa juste consideration reprouuer vn instrument par deux témoins de certain, non instrumentaires, rapportans l'*alibi* desdites parties, ou en requerir dauantage, selon ce qu'il verra estre à faire par raison. Et si c'estoient les propres témoins instrumentaires qui contredisent l'instrument, il faut regarder diligemment la fin où tend leur deposition: car s'ils disent seulement qu'ils ne se souuiennent pas d'auoir esté presens à la celebration dudit contract, cela ne peut estre imputé à aucune reproche aux instrumens, pource que la memoire de l'homme est labile.

Mais s'ils disoient absolument qu'ils n'y ont pas été presens, lors s'il n'y a qu'vn desdits témoins instrumentaires qui le dite, & qu'il prouue son affirmation par autres témoins : comme en prouuant son absence & *alibi* au iour dudit contract celebré, pour lors sera ledit instrument reprouué comme de faux en tout son contenu, *vt in c. quanto. §. absentium, de his que fiunt à prelato. ex. in aut.*

Car de ce que le Notaire a falsifié l'instrument en l'inscription dudit témoin, il est par tout reputé pour faussaire : Mais si le témoin disoit seulement qu'il a esté faussement inscript audit contract instrumentaire, pour ce qu'il n'y fut iamais present, sans toutesfois faire preuue de son absence par autres témoins, alors son seul témoignage ne peut rien pour reprocher l'instrument, n'estoit qu'il y fût inscript, comme vn témoin necessaire pour la substance & l'essence formelle du contract : car alors, puis que ledit instrument n'a force, sinon que des témoins necessaires, il n'est pas besoin que par la contradiction d'iceux, l'instrumét demeure aneanti, selon Bartole *in l. 2. ff. quemadmodum testamenta aperiantur.* Mais au cas que l'instrument fût assez garny de témoins sans celuy qui le contredit : en ce poinct ledit témoin non necessaire n'est à rien estimé, par nostre regle generale, que la voix d'vn, est la voix de nul, *vt in l. iurisiurandi. Cod. de testib.*

Mais au cas qu'il y eust plusieurs témoins instrumentaires, qui disent chacun en son regard que l'instrument est faux : pour ce que iamais ne furent presens, ny appellez à la confection & celebration. En ce poinct il y a grande controuerse entre les Docteurs, si lesdits témoins reprouueront ledit instrument, attendu qu'il est encores muny d'autres témoins pour faire certaine preuue. Et il sembleroit à voir que non : car chacun est singulier en son dire, puis qu'il ne prouue point son absence par autres témoins : Neantmoins Bartole, *in d. l. 2. ff. quemadmodum testamenta*, a tenu le contraire, pour autant que les témoins contredisans ledit instrument, tendent à vne mesme fin : Mais toutesfois Innocent, *in d. c. cum Ioannes heremita*, a incliné à la premiere opinion, laquelle est la plus douce, afin que l'acte vaille plutost qu'il perisse : laquelle mesme est approuuée par Panorme. Il est vray que l'opinion de Bartole seroit soustenue, quand tous les tesmoins rapporteroient vniformément, que le iour dudit instrument, ils estoient tous ensemble, sans y auoir aucunement assisté. Par apres il pourroit estre demandé sur cette matiere, si selon le droit, le tesmoin doit estre soubscrit & soubsigné aux contracts où il est adhibé, ou s'il suffit que le Notaire l'inscriue & insere en l'instrument. Et il sembleroit à voir qu'il soit raisonnable qu'ils soient inscripts, & soubsigné ; car les tesmoins sont l'ame des contracts ; & ainsi le tient la glose, *in l. generali. de tabu. lib. 10. C.* Et neantmoins il faut tenir le contraire, selon Innocent *in c. 1. de his que fiunt à Prelato, &c.* Car il suffit que le Notaire ait (sinon dans les cas speciaux écripts par le droit) soubsigné les contracts, en inscriuant les témoins dedans l'instrument, lesquels y doiuent estre adhibez iusqu'au nombre de deux pour le moins, selon les ordonnances Royaux : Mais afin qu'en procedant en ce traité, nous ne soyons veus entreprendre sur autre matiere, que celle de tesmoins, nous supersederons pour le present à nostre entreprise, en delaissant aux autres vne ample occasion de traiter mieux, & plus auant de cette matiere, quand les choses viendront à propos.

Tesmoins dignes de foy & de qualité seront ouys en l'information de vie & mœurs des officiers de iudicature & autres. Henry III. 1579. article 109. Estans appellez aux collations & prouisions des benefices, si l'on doubte de leur demeure, connoissance & qualité, n'empeschent le Sequestre, recreance, & autres prouisions. Verific. sur l'Edit de Henry II. 1550.

S'ils sont hors des lieux seront examinez par les Iuges, des lieux en vertu de Commission. Henry III. 1579. art. 168.

Femmes peuuent porter Tesmoignage tant en ciuil qu'en criminel, sauf les reproches. Charles VI. 1394.

Testes non debent citari ad locum iudicij, quand la despence de leur voyage cousteroit plus que ne vaut la cause: *sed iudex delegat examinatorem. Bart. in l. Mediterranea. C. de annon. & trib.*

Tesmoin ouy par truchement.

In l. 1. §. eadem an alia lingua. D. de verb. oblig. Bartolus ait Teuthonicum testem interrogandum per duos Interpretes. si reperiantur, facta comparatione : aut per vnum tantum, si plures reperiri non possunt ; vt in instrumento à Notarijs confecto. Nec enim refert, si quis Latinè interrogatus, Græce respondeat, dummodo congruenter respondeat.

Duo Testes sunt auribus fideliores. Herodot. in Clio. pag. 2.

Sabinius conuaincu par Tesmoins cachez, fut fait mourir, & de l'amitié de son chien. *Xiphil. ex Dione lib. 58.*

Testes non audiuntur in damnatos, sed in reos. Plin. epist. 5. lib. 1.

De Testium sufficienti probatione. Chassan. Consil. 52.

Testis qui aliàs deposuit, si repetatur per eundem iudicem vel alium super eius prima depositione, an compellatur deponere prædicta sua prima depositione signata prius non visa, licet ostendatur sibi duplum eius per commissarium. Boër. Decis. 108.

Repetition de Tesmoins.

En vne cause d'entre Madame la Duchesse d'Angoulesme, & la Mareschale de Cossé, le Lieutenant de la basse Marche auoit passé outre à la confection d'vne enqueste, nonobstant les causes de recusation contre luy proposées. Par Arrest l'enqueste fut declarée nulle, & iugé que les tesmoins ouys en icelle, ne pouuoient estre ouys de nouueau : comme i'ay appris de M. Louys Buisson en consultation.

Tesmoins doiuent auoir taxe, s'ils le requierent, & *Testibus debent fieri expensæ, sed non damna. l. quoniam liberi. C. de testib. l. si quando. §. cum oporteat. & Bald. in l. fin. C. de fruct. & lit. exp.*

Témoins readiournez en peine. *Bart. in l. 1. §. sed si quis. D. ad leg. falcid. Si testis nolit comparere vt veritas occultetur ? puniettur criminaliter crimine stellionatus : sed ciuiliter partis ad interesse, vel Reip. per actionem de dolo. arg. eorum quæ notat Cyn. in l. 1. C. de donat. Bald. in l. Presbyteri. C. de Episc. & cler. Qualiter testes cogantur, & qui non possunt cogi, vide Spec. tit. de Test. §. fin.*

Tesmoins ne doiuent estre ouys, sans auoir premierement fait adiourner la partie pour les voir iurer. *l. si quando. C. de testib.*

Testimonij dicendi causâ virgines Vestales in forum & iudicium venire cogebantur, vere instituto. vt Tacitus ait : Sed hodie domum mitti solet, tam ad testimonium dicendum, quà ad iusiurandum. l. 2. §. fin. autem. C. de iureiur. prop. cal. dand.

Tesmoins de nostre temps auec leurs depositions, sont comparez aux cloches, ou aux instrumens de musique. Maynard liu. 4. chap. 72.

L'habilité d'vn tesmoin ne peut estre supplée par l'habilité d'vn autre au Parlement de Tolose, auquel la deposition d'vn tesmoin pertinemment obiectée, & l'obiection prouuée & verifiée, est tenuë pour non escrite, & comme telle n'est leuë ny extraite par le Rapporteur. là mesme. chap. 68.

L'indiuiduité de la foy d'vn tesmoin, & d'vne mesme deposition d'iceluy, comment se doit entendre & prendre. là mesme. chap. 69.

Le tesmoignage est mieux détruit par dispute, argumentation & refutation faite à propos, que par blasme de la personne. là mesme. chap. 74.

Par l'vsage commun des François vn accusé ou defendeur se peut ayder de tous tesmoins que bon luy semblera,

pour son innocence ou defense: sauf à partie ses objections & reproches, là mesme chapitre 86.

Témoins ouys & confrontez en extraordinaire, depuis ciuilizé, peuuent estre ouys & examinez sur les mesmes faits en l'ordinaire, là mesme.

Témoins produits, partie deuëment appellée, ou en sa presence, ne peuuent estre dits volontaires, pour comme tels estre reprochez, & leurs depositions rejettées, là mesme, chapitre 87.

Si par la seule production d'vn témoin, sans autre examen & deposition d'iceluy, il peut estre tellement approuvé & affidé, qu'il ne soit loisible à la partie qui produit, de le rejetter & reprocher contre sa partie, qui l'a de mesmes produit, fait ouir & examiner, là mesme, chapitre 88.

Le témoin produit & receu à la requisition d'vne des parties, bien que regulierement il ne puisse apres estre par luy reproché, si la partie le fait ouyr & s'en ayde, a lieu & procede pour cause fondée sur la personne du produisant, mais non si d'ailleurs & d'vne autre-part: Estant toutesfois passé plus outre que de ladite production, par l'audition respectiue que les parties en auroient poursuiuie, le jugement du reproche est dilayé. *In iudicandis*, là mesme, chapitre 89.

An aduocatus sit cogendus vt testis, & idem in procuratore ad requestam partis aduersæ.

Ioan. Gal. Quæst. 98.

Item eodem parla. fuit dictum, sed non per arrestum, quòd aduocatus & procurator causæ produci non possunt per aduersarium in testem, nec coguntur de hoc. no. in c. Romana. de testib. lib. 6. & l. mandatis. eodem titu. ff. Facit. l. fin. Cod. de offic. assesso.

An plures produci possint quàm decem testes super singulis articulis.

Ioan. Gall. Quæst. 107.

Dictum fuit pro Domino, vicecomite de Thoüars, *Domino de Chonars, quòd licet scripsissent in suis scripturis in casu nouitatis, contrà habitantes Rupellæ, quòd posset † quilibet producere decem testes super articulis generalibus & particularibus. Ratio, quia si quilibet separatim scripsisset, sic fecissent: & facere potuissent: nec debuerunt esse deterioris conditionis si simul in suis scripturis scripserunt, quam si separatim: quia coacti per ordinationem curiæ fecerunt. Sed certè immò non fuit hoc per arrestum dictum: sed partes fuerunt appunctiatæ quæ partes traderent curiæ aliquam schedulam super hoc, & curia aduisaret super hoc. Tamen absque aliqua pronunciatione super hoc obtinuerunt habitantes in casu possessionis, nec sciri potest quid egit curia super hoc incidenti.*

Posset. *Imò Constit. Caro. VII. super stilo. art. 32. & Ludo. XII. an. 1499. art. 13. loquitur in rem. Et sic si sit idem facti eadem conclusio libelli, etiamsi sint plures simul agentes vel simul iuncti, habentur pro vno, alias semper fiet fraus, quia volens producere 20. testes sup. vno articulo suscitant aliquem qui se adiungat vt quilibet super eodem decem testes produceret. Secùs si diuersos fines & libellos haberent, vel diuersa media quia tam essent diuersè facta. C. M.*

De vsu damnato quòd in criminalibus non in ciuilibus mulieres in testimonium admittantur.

Ioan. Gall. Quæst. 316.

Damnatus fuit vsus in Landuno, quòd mulieres in criminalibus, non autem in ciuilibus: quod erat contra ius ciuile, quia eo iure in vtroque admittuntur. l. ex eo. ff. de testib. l. quidam testamento. §. mulier. ff. de testam. Inst. de testib. §. possunt. de iure canonico in criminalibus non admittuntur, in ciuilibus sic. vt. c. forus. in fin. de verb. sign.

An post testium publicationem sint testes recolendi.

Ioan. Gall. Quæst. 288.

Per arrestum curiæ dictum fuit quòd post publicationem testium factam, non est pars recipienda ad requirendam recollationem dictorum testium propter timorem subornationis, licet iudex ex suo officio possit facere, si videat expedire. ann. 1393.

Témoins. Les parens ne doiuent refuser d'estre ouys en témoignage, mesmes pour suggestion & nullité de testament. Carondas liure 4. Resp. 32.

Les témoins doiuent estre examinez selon la *forme &* stile de la jurisdiction du Iuge qui delegue, & non *de celuy* qui est delegué, là mesme, Réponse trente-trois.

Des reproches de témoins, là mesme, Response trente-quatre.

Témoins en grand nombre obscurcissent plustost, qu'ils n'apportent lumiere à la verité.

D'où auroit procedé l'Ordonnance du Roy Louis XII. conseruant le nombre de dix témoins. Maynard liure 4. chapitre 61.

Les personnes Ecclesiastiques appellées à témoins prestent le serment, la main mise à la poictrine, les saincts Euangiles non touchez, là mesme, chapitre 63.

Témoins, soit dans les matieres criminelles, ou bien dans les matieres ciuiles, doiuent estre oüis de viue voix, & moyennant serment d'eux pris par les Iuges, ou bien par Commissaires à ce deputez. Maynard liure 6. chap. 81.

Témoins. Fraude receuë à verifier par témoins, contre la teneur du contract, & que l'Ordonnance de Moulins n'y a lieu. Voy les Arrests de Loüet.

Non possunt examinari nisi decem testes super quolibet articulo.

Ioan. Gall. Quæst. 325.

Inter Procuratorem regium & dominam feudi de la Haye du Puys *ex vnà parte, & dominum Guillermum* de Meleun, *militem, ex alterà, dictum fuit in causà inter eos pendente, ratione homagij dicti feudi, quod super quolibet articulo scripturarum partium quarumcumque non sunt examinandi nisi decem testes, & tam super articulis singularibus quàm generalibus scilicet.* †

De plus, que les choses dessus-dites soient vrayes, &c.

En outre que d'icelles est voix, &c. *Et declaratum fuit hoc pro stylo & ordinatione Parlamenti curiæ, & quòd de hoc non fieret dubium de cætero. Et hoc fuit, quia quidam dicebant quod super generalibus articulis prædictis possunt examinari tot testes quot pars vult, etiam centum, & ampliores: licet non super singularibus articulis, sed tunc solùm decem, non ampliores. Attamen non videbatur ratio in vno plus quàm alio, & quia per viam obliquam concederetur quod de directa prohibetur, videlicet quod super singularibus non sunt vltrà decem examinandi, vt effrenata potestas ad vexandos homines multitudine testium refrenetur. l. 1. in fin. ff. de testib. c. Cùm causam. extrà. eo. titu. Nec angustatur per hoc probationum facultas, iuxtà l. quoniam de hæretic. quia numerus decem sufficiens est super quolibet articulo etiam generali. Tamen contrarium ante hoc obseruabatur super generalibus, non autem particularibus articulis, cuius rationem non videbam. Attamen quia dictus dominus Guillermus in dictà causà fecerat examinari super quolibet articulo generali vltra decem, & quia causa erat magna & ardua: & inter magnas partes fuit per curiam dictum partibus auditis pro ordinatione & stylo, vt suprà dictum est. Et vltrà, quòd illi quos dictus dom.*

nus Guillermus fecerat examinari super suis articulis generalibus vltrà numerum decem, remanerent, & quod etiam Procurator Regius & pars secum adjuncta facerent examinari, si vellent, decem testes super quolibet articulo generali suarum scripturarum, si non fecerant, & tantundem vltrà, prout fecerat dictus Dominus Guillermus, & non ampliores, & ex causâ speciali in hac causa, &c.

† *Scilicet, quod postea redactum est in constitutiones Regias Caroli VII. & VIII. quæ volunt omnes articulos eiusdem facti coniungi. C. M.*

Témoins Testamentaires.

Iure ciuili in codicillis exiguntur quinque testes. leg. hac consultissima §. penult. d. l. Cùm Antiquitas. §. vlt. Cod. de testam. l. vlt. C. de codicil. l. vlt. Cod. de donat. causa mortis. Itemque in testamento rusticanorum. l. vlt. Cod. de testam. In nudâ voluntate tres, l. 27. Cod. eod. Et Plutarch. in Coriolano, etiam in testamento procinctu tres, aut quatuor testes adhibitos ait. Vide l. 1. §. sancimus C. de Latina lib. toll. Cæterum imperfectum testamentum, quod inter liberos valet, non dicitur quod testibus caret; hoc enim nullum est, sed quod à testibus qui interfuerunt subscriptum vel subsignatum non est. Vbi legendum, Pro imperfecto haberi: non, Infecto, idque orationis consequentia demonstrat. Sic & in l. 6. D. de lege Corn. de fals. item l. vlt. C. famil. ercisc. non excluduntur testes. Cuiac. consult. 1. Sed quæritur, si on peut juger prouision sur tel testament, qui n'est point passé pardeuant Notaires? *Ioh. Fab. in l. vlt. C. de edicto diui Adr. toll. requirit sigillum authenticum, sed addit rationem, cùm faciat fidem de consuetudine. Vide Gl. in l. 2. D. quemad. test. aper.*

De plus si on peut contraindre le Tabellion de le tabellionner? Ouy. Au surplus par Arrest du 23. Iuillet 1575. fut le testament de Dame Claude Despense declaré nul, pour n'auoir pas esté dicté. Et par Arrest donné en l'Audience, au mois de Decembre 1580. sur la Coustume de Paris, plaidant le Maistre, entre les heritiers de Damoiselle le Tonnellier, femme de M. Garnier, Secretaire du Roy, laquelle par son Testament auoit legué cent liures de rente aux pauures, ledit legs fut declaré nul: dautant que le Testament ne portoit qu'il eust esté releu, encores qu'on alleguast le priuilege *piæ causæ*, & qu'il auoit esté fait en vn village, où la testatrice s'estoit retirée, pour le danger de peste; & que par ladite Coustume l'obseruation du Droict-Canon receuë par l'ancienne, n'auoit esté expressément abrogée.

Testis vnius dictum.

Inter memorabiles Mosis leges, hanc vnam fuisse, Flauius Iosephus scriptum reliquit: Vt vni testi non crederetur, sed tribus, aut ad extremum duobus, quorum testimonium verum faciat vita prior *Ioseph. lib. 4. antiquit. Iudaica. c. 6.* In ore duorum aut trium testium, dicebat lex Mosis, peribit, qui interficietur. Nemo autem occidatur vno contrà se dicente testimonium *Deuteron. 17. & 19. Numer. 35.* Idemque Christus Seruator noster, non in vnius ore, sed duorum, vel plurium, omne verbum constare dixit *Matth. 18.* Vndè tractæ leges nostræ videntur, quæ nolunt stari dicto vnius testis, quamlibet auctoritate refulgentis *l. Iurisiurandi C. de testi. c. licet ex quadam illo tit.* Ac item illæ, quæ de tormentis tractantes, negant in quæstionem vnius, fidem rei constituendam *l. 1. in prin. & §. idem Cornelio. ff. de quæstio.* Idque vetera M. Æmilij Scauri & Crassi virorum illustrium, & in vrbe Romæ, non infimæ auctoritatis exempla, luculenter ostendunt. Neque enim Scauro creditum est, aduersus L. Memmium: nec item contrà C. Fimbriam repetundarum reum, quos suo testimonio opprimere tentabat: nec aut auctoritate, inquit, Maximus (qua plurimum pollebat) aut religione de qua nemo dubitabat, quemquam illorum affligere potuit *Val. Max. lib. 8. c. 5.* Nec L. Crassi testimonio auctoritas data est, aduersus M. Marcellum, in quem inimico animo non pauca euomuerat: impetu namque grauis, vt ille ait, & exitu vanus apparuit. *Val. Max. vbi suprà.* Equidem noluerunt, inquit M. Cicero, ij qui iudicabant, hanc viam inimicitiis patere, vt quem quisque odisset, posset suo testimonio tollere. *Cicero M. Fonteio.* His, memorabilis Quinti Scæuolæ vox adjicienda est; cùm enim is productus in reum testis, id respondisset, quo rei salus magnoperè periclitari videbatur, discedens subjunxit, non aliter sibi credendum, quàm si alij idem quoque asseuerassent: quoniam vnius testimonio aliquem credere, pessimi esset exempli *Val. Max. lib. 4. cap. 1.* Vnde Pertinace imperante, graue nec iniuria militibus visum Capitolinus refert, quod in causa Falconis, qui insidias Imperatori struxerat, multos milites, ad vnius serui testimonium Pertinax occidi præcepisset, *Capitol. in Pertinace.* Atque huc fortassè spectat illud Tranquilli de Augusto, Testem se, inquit, in iudiciis, & interrogari, & referri, æquo animo patiebatur, *Sueton. in Augusto.* Quippe Augustus, se vt priuatum pro testimonio rogari, & interrogatum reiici, si non collegam, seu contestem haberet, non molestè ferebat. Vni itaque testi, nec quidem Catoni, (ait Hieronymus) credendum est, *Hieronym. epistol. 40. contra Ruffinum.* Idque ab Oratore quodam in concione omni prædictum, Plutarchus memorat: Cùm enim dixisset *vni testi minus esse fidendum*, addidisse fertur, *Et si is Cato foret. Plutarch. in Catone iuniore.* Vt equidem satis mirari non possim, cur, C. Scantinium Capitolinum Tribunum plebis attentati stupri in filium M. Claudij Marcelli Ædil. Curulis reum vno teste conuictum, Romani quondam damnarint, *Valer. Max. lib. 6. cap. 1.* Nisi quia fortè alia concurrebant adminicula, quæ adeò vrgere possunt, vt cum iis, testis vnus plenè probet *Accur. lib. 2. §. 1. ff. de excus. tuto. Gloss. cap. fin. de success. ab int. & in cap. cùm causam, de probat.* Quod nec equidem mirum videri debet, siquidem ex pluribus conjecturis, sine vllo etiam teste, conficiatur nonnumquam plena probatio *l. excipiuntur. ff. ad Sillania. Præsumptiones plures.* Facit quoque iudicium ad torturam, vnius testis dictum, *Accur. lib. 3. Cod. ad leg. Iul. ma. & in leg. maritus. ff. de quæstion.* Si tamen deponat de ipso maleficio, aut actibus propinquis ad delictum, *Accurs. l. fin. Cod. famil. ercisc. Bar. l. fin. ff. de quæstio.* Et integræ fidei sit: namque seruus infamis, aut alioqui vilis persona, idoneum haudquaquàm faceret indicium *l. 1. §. idem Cornelio. ff. de quæstio.* Sed nec in hoc regno ex diui Ludouici Gallorum Regis constitutione, fas est, ad vnius testis dictum, licet omni, vt aiunt, exceptione maioris, reum honestæ alioqui vitæ, & existimationis, quæstioni subijcere: quo iure nos vtimur. *Coras. SC. Tolos. 8.*

TESTAMENS.

Est aliquid æquum, sed prohibitum iure vt libertas Testamentorum. Quintil. lib. 3. cap. 8.

DE TESTAMENTIS ordinandis lib. 2. Instit. tit. 10.

DE TESTAMENTIS, & quemadmodum Testamenta ordinentur. lib. 6. Cod. tit. 23.

DE TESTAMENTIS, & qui testamenta facere possunt, & quemadmodum testamenta fiant. lib. 82. D. tit. 1.

DE TESTAMENTIS imperfectis à parentibus inter liberos factis, & de diuisione rerum à filijs coràm parente, & de eius facultatibus facta, & subscripta. Nouell. 107.

DE TESTAMENTO resignato. Nouell. Leon. 82.

De Militari Testamento. lib. 2. Instit. tit. 11. lib. 29. D. tit. 1. lib. 6. Cod. tit. 21.

De qualitate personarum quæ testari possunt. lib. 2. Inst. tit. 12. lib. 8. D. tit. 1. lib. 6. Cod. tit. 22.

Pour les Testamens faits conjoinctement, vn seul ne les peut reuoquer, & il faut que la reuocation s'en fasse d'vn commun consentement des deux. Les Arrests de M. de Sourdis & du Controolleur d'Alençon.

Voy les raisons des deux Arrests *apud Choppinum. lib. 3. in consuet. Andeg. pag. 269.*

De Reuocatione valida testamenti. lib. 44. cap. 1.

L'article octante-quatre de l'Ordonnance des Estats d'Orleans, touchant les signatures, a lieu aux Testamens, mesmes ceux receus par gens d'Eglise: & de la Reuocation des Testamens. Carondas liure 2. *Resp.* 49.

Ægidius de Bellamera Consil. 1. has tractat quæstione, sadductis opinionibus Doctorum.

Quæ Solennitates, seu quæ alia de iure, Testamento in scriptis facto necessaria requirantur.

Quæ Solennitate requiruntur in Testamento Nuncupatiuo.

Quæ Solennitates requiruntur in Codicillis. Vbi multa de Testamento cuiusdam Episcopi.

Si vn Notaire estranger peut receuoir le Testament d'vn estranger en France, selon les Coustumes de son pays, & si ledit Testament vaudra. *Vid. Egid. de Bellamera Consil.* 42.

De expensis Testam. Vid. Abb. Sicul. Consil. 107.

La loy Romaine qui a voulu que le captif ne peût Tester n'a point de lieu en ce Royaume, où la captiuité n'engendre point de seruitude, & ne fait aucun prejudice à ceux qui se sont hazardez pour le seruice du Roy: mais au contraire leur doit seruir pour les conseruer, & ceux qui leur succedent, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests, mesmes par vn celebre, entre feu Monsieur d'Estampes demandeur en verification de testament, & les heritiers *ab intestat* de feu M. de Martigues, qui auoit testé estant prisonnier de l'Empereur Charles V.

Testamentum pro parte valere potest, pro parte non. M. de Fonteuay, dit en vne consultation en l'an 1581. qu'vn Testament fut cassé, en ce que le Testateur auoit donné vne somme de deniers à son Confesseur, & disoit estre l'Arrest de Bouchigny.

Testamenti inter liberos reuocatio. Vn quidam auoit fait son Testament solemnel au pays de Droict écrit, par lequel il aduantageoit son fils aisné. Depuis il reuocque ce Testament: Mais en cette reuocation qui estoit passée pardeuant deux Notaires, comme le precedent Testament, il y auoit moindre nombre de témoins qu'au premier Testament: & les puisnez disoient que cette reuocation estoit bonne *inter liberos*: Par Arrest en robbes rouges, prononcé par Monsieur le President Seguier, le premier Iuin 1571. jugé que la reuocation tiendra, & que tous les enfans viendront à la succession *ab intestat. Filijs quamdiu pater præsens est, ipse imperat singulis non est adhuc necessarium Testamentum. Sic & Christus, quandiu præsens in terris fuit (quamuis nec modo desit) pro tempore, quicquid necessarium erat, Apostolis imperauit. Sed quomodo terrenus pater, cum se in confinio senserit mortis, timens ne post mortem suam, rupta pace, litigent fratres, adhibitis testib. voluntatem suam de pectore merito transfert in tabulas diu duraturas. Et si fuerit inter fratres contentio nata, non itur ad tumulum, sed quæritur testamentum: & qui in tumulo quiescit, tacitis de tabulis loquitur viuus, &c. Optat. Mileuit. lib. 5. aduers. Parmenionem fol. 53. a.*

Voy le plaidoyé de M. Seruin 2. volume, & l'Arrest interuenu sur ce sujet.

Transfuga Testamentum. Vn François Ligueur retiré en Sauoye pendant les troubles de la Ligue, fait son Testament au profit d'vne femme Sauoyarde. Elle fait demande du bien que le testateur auoit en France. Par Arrest du Lundy dixiéme Iuin 1596. Le Testament declaré nul & de nul effect, comme ayant esté fait *ab hoste vel transfugâ.*

Si le Testament fait conjoinctement & par mesmes actes, par deux conjoints par mariage est valable, & s'il peut estre reuocqué par le suruiuant, *Che. quæst.* 63.

En son lict malade, mais sain de son entendement, *l. 27. Sanum mente, licet ægrum corpore. C. de transact.*

Testament. Voy au 3. vol. des Plaidoyez de M. Seruin, le Plaidoyé & Arrest sur vn Testament fait par vn Nouice Chartreux en faueur dudit Ordre, & reuocatoire d'autre Testament precedent: En la cause d'entre Benoiste Romain appellante, & les Chartreux de Lyon inthimez.

De plus les Plaidoyez en la cause d'entre Dame Anne d'Allegre demanderesse d'vne part, & la Dame de la Trimoüille & consors defendeurs d'autre, sur le Testament fait par le feu Comte de Laual en l'aage de dix-huict ans.

Testament. *Baldus in l. si non speciali. C. de testam. tenet quod consuetudo Venetorum introducens quod testamentum factum coram Presbytero Parochiali tantum, est valida. Chassan. Consil. 11. num. 6.*

Vn des droicts & libertez de l'Eglise Gallicane est, que le Pape ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estans de l'obeïssance du Roy, ou à autres tenans benefices en ce Royaume, mesmes aux Reguliers & Religieux profez, de tester des biẽs & fruits de leurs Benefices situez en ce Royaume, au prejudice des Ordonnances & du droict du Roy, & des Coustumes des pays & Prouinces d'iceluy: ny empescher que les parens desdits Clercs decedez, ou Religieux faisans profession ne leur succedent en tous leurs biens, mesmes pour les fruicts de leurs benefices.

Testament. *De potestate testandi. Leg. Angl. tit. 14.*

De vltimâ voluntate. Lutprand. Rex Longob. tit. 3.

De licentiâ facta filijs testandi. Lutprand. Rex. Longob. tit. 87.

De vltiis voluntatib. Rachis Rex Longob. tit. 5.

Testament d'vn prisonnier de guerre. Le Ieudy 21. Iuin 1554. fut plaidée la cause d'entre M. d'Estampes demandeur en verification de Testament, & les heritiers de feu M. de Martigues. Ledit sieur de Martigues estant prisonnier de l'Empereur fit Testament confirmatif d'vn autre qu'il auoit fait auparauant. Par ce Testament il laissoit à M. d'Estampes tout son bien pour en joüir sa vie durante, à la charge qu'apres sa mort le bien reuiendroit aux heritiers dudit sieur de Martigues. Donnoit puissance audit sieur d'Estampes d'aliener dudit bien iusques à la somme de cent mil escus. Vouloit que ledit sieur d'Estampes pût transiger & accorder auec M. de Neuers, & que tout ce qu'il feroit auec ledit sieur de Neuers fut aggrée auec sesdits heritiers. Mango pour lesdits heritiers remontroit que le Testament estoit nul, parce qu'il estoit fait par vn captif, *qui inter hostes non potest habere liberam testandi facultatem.* En outre que ce Testament estoit fait par le Sieur de Martigues qui estoit encore fils de famille, au moins qui ne sçauoit rien de la mort de son pere. M. Seguier Aduocat du Roy, remontra que la loy qui dit que le captif ne peut tester, n'a point de lieu en France, où la captiuité n'engendre point de seruitude. Dauantage qu'il seroit bien dur qu'vn Gentilhomme, qui a mis sa vie en danger pour la Republique, & qui est tombé en captiuité pour faire seruice au public, fust priué de la liberté de tester & de disposer de son bien à sa volonté. Quant à ce qu'alleguoit Mango *de patriâ potestate*, qu'il n'auoit point de lieu en France, par la glose d'Accurse au titre *de patr. potest.* & qu'il est resolu que *patria potestas* n'a point de lieu en ce Royaume, *nisi in his quæ pertinent ad vtilitatem liberorum*: Concluoit à ce que le Testament fust en tout entretenu. Par Arrest le Testament fut declaré bon & valable, ordonné qu'il seroit enregistré au Greffe, pour en estre pris extrait par tous les Legataires.

Par Arrest donné à l'Audiance à Tours, le Mardy 28. May 1591. fut jugé qu'vn nommé Vanguerin, apres auoir esté par Arrest condamné à mort, n'auoit pû disposer de ses biens par son Testament au profit de ses sœurs, ny d'autres, au prejudice de ses vrais heritiers en la terre de Vanguerin, en la Coustume de Tours, où confiscation n'a point de lieu.

Testament nuncupatif fait en temps de peste, si peut estre prouué par témoins. Iugé que non, par Arrest du 7. Ianvier 1593. plaidans Robert pour Leonard Ladrat, pere

appellant, & d'Arnaud pour Iean Griueau, mary, inthimé, par lequel Arrest le mary est debouté de la preuue du pretendu Testament, les biens adjugez au pere, ordonné que l'Arrest sera leu & publié au Siege pour seruir de loy à l'aduenir. *Robert lib. 2. rer. indic. cap. 10.*

Testamentum inter liberos.

In testamentis, Lex septem testes puberes, masculos, eosdémque rogatos, ac alia solemnia desiderauit, ne quid falsitatis temerè incurreret. l. heredes. ff. de testam. l. fin. C. de fideicom. nisi pater inter liberos testaretur, in quibus alioqui successuris ab intestato, quoniam testati causa fouetur à legitima successione, cessat falsitatis timor, ac minus solemne testamentum defenditur. l. hac consultissima §. ex imperfecto. C. de testam. In quo non ciuiles formulæ, aut solemnitates spectantur, sed merum, simplexque ius gentium. Accurs. l. fin. C. fam. ercisc. & in Aut. quod sine C. de testam. Vndè duo testes, licet non rogati. Accurs. l. fin. C. de codicill. Nec item masculi illud abundè probant. Accurs. §. & quod sæpè de trient. & sem. coll. 3. Dixit cent. 4. c. 4. Quæ videtur Aristotelis fuisse sententia, qui ideò à Iudicibus, familiæ potiùs, quàm testamenti, in ferendis sententijs rationem haberi quandóque dicit: quod de familiâ, ementiri fas non sit, sed vera fateri necessum, cum tamen testamenta, plerúmque in suspicionem veniant, atque àdeò falsi nonnumquam coarguantur. Arist. lib. problema. secti. 29. Hæc autem ità demùm procedere aiunt, si minùs perfectum sit testamentum inter liberos, ob defectum solemnitatum, d. §. ex imperfecto. nam si voluntas imperfecta esset, quia veluti pater, qui testabatur, cœptum à se testamentum perficere nequiuisset: negant Interpretes, dispositionem hanc, licet inter liberos, defendi. Accur. l. si is qui ff. de testa. & in l. fin. C. fam. ercisc. Quòd tùm videatur defunctus, magis testamentum facere voluisse, quàm fecisse. l. si is qui. l. ex ea. ff. de testa. l. fideicom. §. 1. ff. de lega. 3. l. fin. C. de codicil. Vndè nec robur acciperet codicillaris clausula. Bar. l. 1. q. 3. ff. de iur. codicillo. Quæ defectum quidem supplet solemnitatis, efficitque vt ex intestato successuri, scriptis hæredibus, hæreditatem restituere grauati censeantur. l. generaliter, §. ex testam. ff. de fide. lib. l. qui autem. ff. si quis omiss. l. codicillus. §. fin. ff. de l. 2. l. ex his. C. de testam. mil. l. ex testam. C. de fid. l. Et in testamento inter liberos, licèt non fuerit expressa, subintelligitur. Accur. l. cohæredi. §. cùm filiæ. ff. de vulg. Cæterùm siue expressa fuerit, siue exaudita codicillaris clausula, retentam animo disponentis voluntatem non supplet. d. l. ex ea. d. l. fideicommissa §. 1. Atque ità vulgò persuasum Interpretibus. Quibus nè consentiam, facit quod ad primum attinet Imperatoris responsum, disertè testamentum patris imperfectum sustinens, etiamsi illud cœptum, neque impletum esset. l. fin. vbi siue cœptum neque impletum esset testamentum. C. famil. Neque vsquam Iurisconsulti dicentes, ex incompleta voluntate nihil deberi. l. si his qui. ff. de testa. l. fideicommissa. §. 1. ff. de leg. 3. l. fin. c. de codicil. §. ex eo qui. mod. testa. infir. de testamento inter liberos, verba faciunt, in quo tamen lex singulariter constitutum ait, vt cœpta, nec perfecta voluntas defendatur, in gratiam liberorum satis existimãs, de testatis voluntate quoque modo constare. d. l. fin. C. fam. ercisc. Nec à nobis valdè Bartolus dissentit. l. in testamento. ff. de fideic. libe. Rogatus enim de eo, qui testamentum condere cœperat, in principio cuius, præceperat templum certo loco extrui, aliquot aureos in eam rem legans, ac deindè non perfecto testamento mortuus est, respondit cogi nihilominus hæredem, pia causa fauere (qui sanè minor est quàm liberorum. c. fin. 17. q. 4. Dixi cet. 3. c. 94.) iam declaratam voluntatem implere, quæ satis ex imperfecto testamento probatur. l. fin. ff. de reb. corr. Ac proindè Caligulam constet, legato ex testamento Tiberij, quamquàm abolito, fideliter repræsentata persoluisse. Sueto. in Caligula. Exemploque militis, pater pro parte testatus decedet: nempè quatenùs iam voluntatem suam expressit, & pro parte, quam non patefecit, intestatus. l. si miles ff. de testam. mil. Quod autem spectat ad codicillarem clausulam, l. fin. vers. illud. C. de codicil. manifestè contradicit recepta sententia placitis Iustiniani, & Iurisconsulti. ex. ea. annectendò finem principio. ff. de testam. Vnde nec tantillùm nos mouerint leges, quæ dicunt: Ex imperfectâ voluntate nihil deberi. d. l. fideicommissa. §. 1. d. ex ea. cum similib. Quando non loquantur, vbi clausula codicillaris adiecta est, cui peculiariter lex indulsit, vt minùs perfectam alioqui voluntatem foueat. d. l fin. C. de codicil. Coras. SC. Tolos. 22.

Testament Suggeré. *Testamentum, altero dictante, vel interrogante, tantùm ab infirmo factum non valet vt suggestum. Car. Mol. Concil. 31. pag. 152. Hieron. ad Nepotianum: Pudet dicere, sacerdotes Idolorum, mimi, & auriga, & scorta hereditates capiunt: solis Clericis & Monachis hoc lege prohibetur, & prohibetur non à persecutoribus, sed à principibus Christianis. Nec de lege conqueror, sed doleo, cur meruerimus hanc legem. Car. Mol. rationem reddit: propter frequentes, inquit, suggestiones. Et per Principes Christianos intelligit Valentinianum & Gratianum.*

Testament fait en temps de peste. Vendredy apres disner 23. Ianuier 1597. en la grand' Chambre, plaidans Dolé pour Nicolas Cochery inthimé, & Bausllan pour Iean Oliuier, & Thomas Cauerne appellans: Vne femme en la paroisse de sainct Eustache frappée de Peste en l'an 1596. fait son Testament en vne chambre haute de son logis, receu par vn Prestre Porte-Dieu de ladite Paroisse, par lequel elle legue à quelques-vns de ses enfans qu'elle desiroit aduantager. Ce Prestre apres que la Testatrice eust signé, descend en bas où estoient les enfans, ausquels il monstre ledit Testament auparauant que luy eust signé. Quelques-vns desdits enfans heritiers retiennent ledit Testament, & apres le deceds de la mere le debattent de nullité par faute de solemnité, pour n'auoir esté leu & releu, non signé du Prestre, non témoigné. Les autres enfans legataires disent que *constat*, de la volonté de la mere qui a signé. Que si le Prestre n'a signé, ç'a esté *facto* de ceux qui ont retenu le Testament, lequel declare qu'il est prest de le signer; que pour le surplus des autres solemnitez, il ne s'y faut point arrester à cause de la contagion, non plus que *in testamento Militis*. D'ailleurs quand ce seroit *testamentum imperfectum inter liberos*, il ne lairroit de subsister. Arrest: Sans auoir égard au Testament, les enfans viendront à partage également. Ledit Arrest peut estre fondé, sur ce qu'il ne se faut pas aisément departir des Maximes & regles generales, *quando minimum fit præjudicium* aux parties, comme en ce fait.

De mesme, vn Porte-Dieu reçoit vn Testament d'vn malade de la Peste en presence de deux témoins masles & vne femelle, en ce Testament il y a quelques legs, qui apres le deceds du Testateur sont demandez par les Legataires. Les heritiers arguent ce Testament de nullité, parce que ce Porte-Dieu n'estoit pas personne capable pour receuoir vn testament; mais par la Coustume de Paris, il faut que ce soit le Curé ou son Vicaire, & encores par l'Ordonnance, il faut que le Vicariat soit entegistré au Greffe; ce qui n'est pas icy. Les legataires repliquent qu'il faut considerer le temps, d'ailleurs que *constat* du Vicariat, en ce que le Curé, entre les mains duquel a esté mis ledit Testament, *non improbauit* la qualité dudit Porte-Dieu. Le premier Iuge declare le Testament nul. Appel par les legataires, Arrest solemnel de la Pentecoste, prononcé par Monsieur le President Potier, par lequel l'appellation au neant, le 8. May 1598.

Testament faux pour voler vne succession. *Cic. lib. 3. de Off. L. Minutij Basilij locupletis hominis falsum Testamentum quidam è Græcia Romam attulerunt: quod quò faciliùs obtinerent, scripserunt heredes secum M. Crassum & Qu. Hortensium homines eiusdem ciuitatis potentissimos, qui cum illud falsum esse suspicarentur, sibi autem nullius essent conscij culpa, alieni facinoris munus-*

culum non repudiauerunt. Quid ergo satin' hoc est vt non deliquisse videantur? Mihi quidem non videtur: quamquam alterum amaui viuum, alterum non odi mortuum. Sed cùm Basilius M. Satyrium sororis filium nomen suum ferre voluisset, eumque fecisset heredem: hunc dico patronum agri Piceni & Sabini: (ô turpem notam temporum illorum!) num erat aequum Principes ciuitatis rem habere, ad Satyrium nihil prater nomen peruenire? Etenim si is qui non defendit injuriam, neque propulsat à suis, cùm potest, injustè facit, vt in primo libro disserui: qualis habendus est is qui non modò non repellit, sed etiam adiuuat iniuriam? Mihi quidem etiam vera hereditates non honesta videntur, si sint malitiosis blanditiis officiorum, non veritate, sed simulatione quasita. Vide etiam Valer. Max. lib. 9. cap. 4.

Testament suggeré. *Quid ergo: hic non noceat qui quadam quasi venena perficiat vt veros heredes moueat, in eorum locum ipse succedat? Non ergo faciat, dixerit quis, quod vtile sit, quodque expediat? Immo intelligat, nihil nec expedire, nec vtile esse quod sit iniustum: hoc qui non didicerit, bonus vir esse non potest. Cic. 3. de Offic.*

Testamentum abrogatum. Quidam Testamento iussit formosissimas mulieres quas emerat digladiari, inter se: Alius impuberes pueros quos viuus in delitiis habuerat: quam tamen populus contra leges sanitiam ac immanitatem execratus est. Ideoque testamentum abrogauit. Athen. lib. 4 pag. 115.

L'Estranger ne peut Tester des biens estans en France que iusqu'à cinq sols parisis, combien qu'il puisse donner entre-vifs, & librement contracter. Bacquet au liure du Domaine, au Traité de l'Aubaine, chapitre 17.

Le Testament de l'estranger n'est valable en France, encore qu'il contienne legs pitoyables. Et l'Authent. *Omnes peregrini* n'y est gardée, chapitre 18.

De Testamens & institutions d'heritiers. *Pap. lib. 20. Art. tit. 1.*

De Testamentis qua rescissa sunt Valer. Max. lib. 7. cap. 7.

De Testamentis qua rata manserunt. Ibid. cap. 8.

Quid de illo qui testatur in loco vbi est vna consuetudo de rebus alibi sitis vbi est alia? Dic quòd si sint diuersa consuetudines in modo testandi, vt circà solemnitates, quod attenditur consuetudo loci vbi testatur arg. l. 2. Cod. quemad. test. aper. Si verò circà diuisiones rerum & modos succedendi, tunc consuetudo loci vbi res sunt posita, quia illa concernunt rem. Specul. in §. compendiosè. versic. Quid si de consuetudine. De instrum. edit. & §. qualiter. vers. Item pone. De sententiis. Et sic seruatur de facto. Ioh. Fab. in princip. tit. Cod. De summ. Trinit. & fid. Cathol.

Testamentorum subjector & circumscriptor. M. Tull. 2. Catil. Nihil est quod magis hominibus debeatur, quàm vt suprema voluntatis, postquàm iam aliud velle non possunt, liber sit stylus, & licitum quòd iterùm non redit arbitrium. §. 1. Cod. de sacros. Eccl. Dum tamen solemnitatem seruet, secundùm glossam.

Ioh. Faber. in l. cunctos populos. num. 18. C. de sum. Trinit. & fid. Cathol. Quid, inquit, de illo qui testatur in loco vbi est vna consuetudo de rebus alibi sitis vbi est alia? Dicas si sint diuersa consuetudines in modo testandi, vt circà solemnitates, quòd attenditur consuetudo loci vbi testatur. arg. l. 2. Cod. Quemadm. test. aper. Si verò circa diuisiones rerum & modos succedendi, tunc consuetudo loci vbi res sunt posita, quia illa concernunt rem. & sic seruatur de facto.

Soubscription du Testateur. Par Arrest du 17. Feurier 1596. entre Messire Gabriel Monpart de Caumont, Comte de Lauzun, & Dame Charlotte Destissac sa femme, demandeurs d'vne-part: Et Dame Claude Destissac, Comtesse de la Rochefoucault, defenderesse d'autre-part. Le Testament de feu Messire Louis Destissac leur pere, fait le 9. ou 29. May 1565. depuis l'Ordonnance d'Orleans, & auparauant l'Ordonnance de Blois a esté declaré bon & valable, nonobstant le defaut de la soubscription du testateur, ou de l'expression de la cause dudit defaut, & nonobstant la preterition d'vne fille. Et par le mesme Arrest est à noter que *Soror ex vtroque latere conjuncta prafertur sororibus conjunctis ex latere patris, etiam in bonis à patre profectis qua sunt in patria iuris scripti*: Car quant au pays Coustumier, la Cour a ordonné le partage suiuant les Coustumes.

Testament d'vn Cheualier de Malte. Frere Iuuenal de Laulnoy Cheualier de Malte, enuoye à Rome pour auoir permission du Pape de pouuoir tester; dautant que par les Statuts de l'Ordre, les Cheualiers n'ont rien de propre. La permission de tester luy est octroyée, mais auparauant que d'auoir ladite permission, il fait son Testament, & dispose de ses biens au profit de quelques siens parens. Le Testament est debatu par le Receueur general de l'Ordre. *Primo contra Ordinis statuta. Deinde* parce que *tempore facti testamenti de statu suo dubitabat*, & ignoroit que le Pape luy eust donné la permission, qui est vn cas de Droict, auquel il n'est point permis de faire Testament. On luy répondoit au premier, Que la permission du Pape l'auoit dispensé de la rigueur du Statut. Au second, il est vray de dire, que lors du Testament la permission estoit expediée à Rome, comme il se justifioit par les dattes, & encores que le testateur n'en sceust rien. La regle *de verisimili notitia* n'est point gardée en France. Par Arrest du Ieudy 29. Ianvier 1604. plaidans Dolé, la Barde, & Bernage, le Testament fut confirmé. On alleguoit vn pareil Arrest pour le Testament du Cheualier de Seure.

De la foy des Testamens. C'est trop peu de pieté à la partie aduerse de ne vouloir adjoûter foy aux dernieres paroles de N. veu qu'il n'est pas croyable qu'il eust *cum viciniam mortis attingeret, & ad summum illud diuini numinis tribunal propè diem accessurum se prasumeret*, voulu dire, &c. si ce n'eust esté la verité, luy dis-je, *qui tunc iturus erat*, comme dit Saluian, *ad examen sacrum, ad tremendum illud intolerandumque iudicium vbi peregrinanti anima nullum omninò potest esse solatium, nisi sola tantummodò bona conscientia, nisi sola eatenus innocens vita, aut quod proximum est bona vita, misericordia.* C'est lors qu'on dit la verité, *Tunc vera voces pectore ab imo ejiciuntur, eripitur persona, manet res.* C'est lors qu'on reconnoist auec plus d'asseurance si nous sommes gens-de-bien. Pline nous le témoigne en ces termes: *Nuper me cuiusdam amici languor admonuit optimos esse nos, dum infirmi sumus. Quem enim infirmum aut auaritia, aut libido sollicitat? non malignis sermonibus vtitur, non amoribus seruit, non appetit honores, opes negligit, & vt breuiter dicam, tunc Deos, tunc hominem se esse meminit.* Et pour cette cause les Testamens *maximam vim in probationibus obtinent, ne sint defunctorum cassa iudicia. l. 1. Cod. de sacros. Eccles.* Et ne sont de moindre foy que les Contracts publics & authentiques, *In publicis actis*, dit Ciceron, *nihil est lege grauius, in priuatis nihil firmius testamento.* Et Quintilian mesme dit, que *More ciuitatis & legibus statutum est, vt defunctorum testamento stetur: Nullum enim aliud videtur solatium mortis quam voluntas ipsa vltra mortem.* Plutarque en la vie d'Agesilaus, dit qu'Agis auoit sa femme suspecte, & croyoit qu'Alcibiades l'entretenoit. D'elle constant leur mariage, sortit vn fils appellé Leotiiclides, qu'il n'estima iamais estre sien: & pour cette occasion estant prest de mourir, il declara deuant tous les assistans que Leotiiclides n'estoit point son fils, mais fils d'Alcibiades. Les Lacedemoniens adjoûterent tant de foy à ces dernieres paroles, qu'ils prefererent Agesilaus à la succession du Royaume.

Testament dicté & nommé. Du Ieudy penultiéme Decembre 1604. Vn testament receu par vn Commis du Tabellion de Lorris, est debatu, parce qu'on disoit que la Coustume d'Orleans requiert que les témoins testamentaires soient majeurs de vingt-cinq ans: & neantmoins ledit Commis n'auoit que 23. ou 24. ans.

De plus, la Coustume veut qu'vn Testament pour

estre reputé solemnel, soit Dicté & nommé par le Testateur. Atqui, il estoit escrit en ce Testament qu'il auoit esté Dicté seulement, sans dire nommé. On répondoit au contraire pour soustenir le Testament; que le Notaire ou Tabellion estoit reputé vulgairement pour personne capable, & que *Error communis facit ius. l. Barbarius Philippus.* Que ce seroit chose dure de casser tous les Contracts & Testamens qui auroient esté passez pardeuant ledit Tabellion. Quant au mot Dicté, *idem erat*, que Nommé quant au texte du Testament. *Aliud esset*, s'il falloit instituër vn heritier ou exhereder *nominatim*.

Testamentum Caroli Magni de partitione regni inter filios. Vide sup. PARTAGE.

TESTAMENT, *quod est interlineatum, parafatum, glossatum seu apostillatum, & figuratum. Boer. Consil.* 48.

Testamentum in quo testes descripti non fuerunt rogati, an nullius sit momenti. Boer Decis. 34.

Testamentum ad interrogationem. Cùm oporteat testamentorum iura per se firma esse, constat eas defunctorum reijci voluntates, quæ ab alterius quam disponentis pendent arbitrio. l. Captatorias. D. de hæred. instit. l. Tam u. §. 1. D. de don. caus. mort. Neque probaretur nobis hodie Massinissæ testamentum, quo vxori liberisque præceperat, vt Scipionem Æmilianum (qui tum sub M. Manilio Proconsule Africa militabat) diuidendi regni arbitrum haberent, quodque is statuisset, perindè ratum esset, & inuiolabile, ac sic testamento nominatim caueretur, (Val. Max. lib. 5. cap. 2.) At vidimus ad hæc dubitari, an ad alterius nutum & interrogationem, factum iure testamentum intelligatur. Et tandem creditum, Hæredis institutionem, & partem quamlibet testamenti, ad alterius interrogationem, per hæc etiam verba, quidni? aut similia, concipi posse. l. Pamphilo. §. propositum. ff. de leg. 3. DD. l. 1. §. si quis ita. ff. de verb. oblig. Si enim in stipulatione, verba istiusmodi inducunt dispositionem, l. Blanditus. Cod. de fideiussor. multò magis in testamentis, quæ pleniorem interpretationem admittunt, l. in testamentis. ff. de reg. iur. c. Cùm dilecti. de donatio. exemplóque est testamentum Alexandri Magni, qui cùm iam deficeret, ab adstantibus rogatus, quem Imperij deligeret successorem, respondit dignissimum: sed cùm iam præclusâ voce, fari nequiret, voluntatem suam nutu significans, exemptum è digito annulum, Perdicæ dedit, tacito indicio successorem eum nuncupans. (Q. Curt. lib. 10. Plutarch. in Alexandro.) Etenim annulorum traditione solebant olim moribundi eos hæredes designare, quibus suos traderent annulos, si non aliud nominatim cauissent (Val. Max. lib. 7. c. 9.) quamquam hodie, nomen hæredis exprimi vel voce, vel literis, à testante debeat, l. iubemus. Cod. de testa. Neque probandum est quod ex malè intellectis Papiniani verbis, Interpretes colligunt: simplicem clauium, & annuli traditionem, nullum ius transferre in hæreditate, aut legato, sed custodiæ causâ factam duntaxat intelligi, l. Cùm pater. §. pater pluribus. ff. de leg. 2. nam hoc ideò, apud Papinianum, quia testator nominatim cauerat, post filiorum institutionem, si claues, & annulum, filiæ maiori natu custodiæ causa tradere, d. §. pater pluribus. Senatus tamen ità demum censuit, probandas istiusmodi institutiones, si ad id primum, testes accersiti, rogatique fuissent, l. Diuus. ff. de testam. mil. d. §. propositum. Bart. d. §. si quis ita. Deinde, si non à moribundo, & in discrimine vitæ constituto, ea verba prolata proponantur, DD. d. §. si quis ità alloqui defunctus crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quam ex voluntate, sic respondisse, l. hac consultissima. §. ex eum humana. C. Qui testa. fa. poss. nisi fortè pater, inter liberos testaretur, quod alibi DD. disputant, Angel. l. in fraudem. §. 1. ff. de test. mil. Alex. l. discretis. C. Qui testa. fa. poss. Huc non incommodè transferri potest Solonis lex, quæ non aliter testamentorum auctoritatem probabat, quàm si nec testator liberos haberet, nec senio, nec morbo, nec alia necessitate circumuentus esset. Demosth. in orat. 2. contra Stephanum. Plutarch. in Solone. Coras. SC. Tolos. 85.

Maintenant il faut parler de l'interpretation qui peut estre legitimement faite dans les Testamens, & dans les autres dernieres volontez, s'il s'y trouue, ou quelque obscurité, ou quelque ambiguité. En premier lieu c'est vne chose constante, que la volonté du testateur est tenuë pour vne loy. Que le testateur dispose & ce sera la loy, comme dit Iustinian: & le testateur est estimé auoir voulu & tenu ce qu'il a dit, *l. in ambiguo. D. de reb. dub.* Doncques ce qu'il a dit, ce qu'il a voulu, doit estre obserué, sinon que directement il soit contre les loix, & que la raison du Droict s'y oppose, *l. vbi. D. eo. l. nemo. D. de leg.* 1. Car personne ne peut faire que les Loix n'ayent lieu en son Testament, comme si en testant il n'a pas obserué les solemnitez de Droict, s'il n'est habile à faire Testament, si l'heritier ou le legataire est incapable, ou si la chose leguée n'est point au commerce des hommes, *l. Apud Iulianum. §. vlt. D. de leg.* 1. Que si l'on ne peut entendre ce qui est écrit ou ce qui est fait, c'est tout autant que s'il n'estoit point écrit: comme si le Testament est tellement effacé qu'on ne le puisse point lire: ou comme si vn pere donne Titius pour tuteur à ses enfans, & qu'on ne puisse point entendre de quel Titius il a entendu parler, pource qu'il y en a eu plusieurs de mesme nom, sans doute cette dation du tuteur est nulle, & ne peut tirer aucun effect, *l. duo sunt Titij. D. de test. tutela.* Mais si la chose est seulement douteuse, ou que les paroles soient generales, indefinies, obscures, ou ambiguës, l'interpretation s'en doit faire *ex bono & æquo*, & selon le Droict; comme si quelqu'vn appelle ses proches parens à son heredité, ou au fideicommis, il est estimé auoir entendu de ceux qui par la Loy ou par la Coustume luy sont plus proches. L'heritier aussi qui s'est obligé & a promis simplement de payer les legs, peut neantmoins distraire sa quarte *ex lege Falcidia*. Le legs laissé aux parens *agnatis, cognatis*, ou à la famille, comprend seulement ceux qui estoient de la famille, ou de la cognation du testateur au temps de sa mort, *l. Si cognatis. D. de reb. dub.* Dauantage si le testateur institue Titius son heritier dés aussi-tost, & à mesme temps qu'il sera capable d'accepter son heredité, ou qu'il luy legue tout autant qu'il peut prendre par la loy, sans doute cette volonté & disposition du defunct ne s'étend point outre le temps de sa mort: c'est à dire, on n'a point d'égard à la capacité de Titius pour obtenir l'heredité, ou le fideicommis, sinon au temps de la mort du defunct, combien qu'incontinent aprés il soit restitué, & en soit fait capable, *leg. non tantum. §. liberti. D. de contra. tab. l. 3. §. quando. D. de iur. fisc.* Semblablement si quelque chose a esté écrite dans le testament, ou bien ambiguë, ou mal, on doit l'interpreter benignement, & selon ce qu'il est croyable que le testateur a pensé & estimé, *l. Cùm in testam. D. de reb. dub.*

De mesme il faut prendre l'interpretation qui se trouue plus propre à la chose qui n'a rien d'absurde, & par laquelle l'acte puisse estre soustenu par les communes regles de Droict.

Tout cecy s'expliquera beaucoup mieux par les exemples qu'on peut tirer des Iurisconsultes. Comme le testateur a dit, Si i'ay vne fille, que mon heritier luy donne cent escus: s'il arriue que le testateur aye plusieurs filles, on doit croire que le defunct a voulu donner à chacune cent escus, pour la charité qu'on presume qu'il ait euë enuers ses filles, *l. qui filia. §. 1. D. de leg.* 1.

En outre: Si i'ay vn fils, ou vne fille, qu'il soit mon heritier, & si ie n'ay fils ou fille pour mon heritier, Seius soit mon heritier: l'vn ou l'autre du fils ou de la fille, venant à naistre, Seius est exclus, *l. Si is qui. §. vlt. D. de reb. dub.* Car souuent est prise la disjonctiue pour la conjonctiue, & la conjonctiue pour la disjonctiue, *l. sæpe. D. de verb. sign.* comme aux cas exprimez sur la loy *sæpè*, qu'il seroit superflu d'adjoûter icy. Ainsi quand l'heredité ou le fideicommis est escrit en cette sorte, Titius ou Meuius soit mon heritier: Ie donne & legue à Titius ou à

Meuius dix escus; sans doute l'vn & l'autre doiuent prendre par égales portions l'heredité ou le legs, *l. cum quidam. Cod. de verb. sign.* De mesme: Lucius ou Meuius mon heritier donnent dix escus à Seius: l'vn & l'autre sont obligez solidairement, comme deux debiteurs qui doiuent solidairement la mesme chose, *l. si ex toto. §. 1. D. de leg. 1.* Et comme quelqu'vn eust legué à sa fille vn fonds aux champs, ou sa maison, il fut répondu que l'vn & l'autre luy estoient deubs, Comme quelqu'vn eust ainsi fait son legs: Ie legue à Titius le vin que i'ay dans la ville, ou dedans le port; Paulus a répondu que l'vn & l'autre luy estoient deubs: d'autant que ce mot (ou) estoit mis seulement pour l'ampliation du legs.

Dauantage l'obscurité dans les legs peut estre recueillie de plusieurs conjectures que l'on trouue souuent chez les Iurisconsultes, *in l. si seruus plurium, §. vlt. D. de leg. 1.* S'il a esté legué vn nombre d'écus, & qu'il n'apparoisse point à quel ils ayent esté leguez, auant toutes choses il faut considerer la coustume & l'vsage du pere de famille, puis aprés l'vsage de la Prouince où il a demeuré: Mais il faut aussi considerer l'intention du pere-de-famille, & la dignité, la charité, & la necessité du legataire: puis encores ce qui precede & ce qui suit en ses escrits. Ainsi le legs de la chose d'autruy, relaissé par celuy qui pensoit qu'elle fust sienne, vaut, s'il est fait à vne personne fort proche & conjointe, *l. cùm aliam. Cod. de leg.* Semblablement entre personnes conjointes, dont l'affection est ordonnée, il faut obseruer dans les fideicommis l'ordre de l'Escriture: comme en cette espece, *l. heredes mei. § vlt. D. ad Trebel.* Ie te demande, ma femme bien-aimée: que quand tu mourras, tu restituës mon heredité à mes enfans ou à l'vn d'eux: ou à mes neveux, ou auquel que tu voudras; ou à mes cousins ou auquel que tu voudras de toute ma parẽté: Papinian a répondu qu'entr'eux semble estre faite vne substitution de fideicommis: c'est à dire, premierement les enfans estre appellez par le fideicommis, puis aprés les neveux, puis aprés les cousins: & que la puissance est donnée à la femme d'en choisir l'vn d'entr'eux par ordre & subordinément. Parquoy si des enfans suruiuent, la mere ne peut elire aucun des neveux, non plus que des cousins, si quelqu'vn des neveux suruit, à cause des degrez du fideicommis ainsi prescrits par ordre: mais defaillant les enfans & les neveux, elle pourra choisir lequel des cousins qu'elle voudra. Que si la condition arriue en la personne du fils: c'est à dire, si la mere en mourant restitue le fideicommis à ses enfans ou l'vn d'eux: sans doute le fideicommis cesse à l'égard des neveux & des cousins: & le fils ne sera point estimé greué ny chargé de leur rendre & restituër aprés la mort. Semblablement pour faire valoir l'acte, le iour & la condition sont souuent si sous-entendus: cõme si vn fonds est laissé au fils-de-famille, & le testateur veut que le fonds demeure au fils-de-famille, le fideicommis est entendu estre delaissé aprés la mort du pere, ou aprés l'emancipation du mesme fils. Plus, la qualité mise en la precedente disposition, n'est point estimée estre repetée en la suiuante: ny la clause mise à la fin n'est point rapportée au precedent, quand par la repetition l'acte seroit fait inutile, ou la disposition seroit faite caduque, vaine, ou ridicule, *l. Si quis à filio. de leg. 1.* Comme vn legs est delaissé par vn fils pupille, institué heritier, s'il paruient à la tutelle, ou aprés qu'il sera paruenu en sa tutelle: & ce legs est demandé par le substitué, le Iurisconsulte dit que la condition n'est point demandée par le substitué, pource qu'elle vitieroit le legs. Dans les conditions aussi, l'on regarde la volonté du testateur, ou pour sous-entendre la condition obmise, ou pour rejetter l'expresse, ou pour en faire extension de l'vne à l'autre, *l. in conditionibus, & l. Pater Seuerinam. D. de condit. & demonstr.*

Or pourquoy dans les Testamens & dernieres volontez, la volonté du testateur est beaucoup plus considerée que dans les stipulations & contracts; la raison est que les contracts se font par la volonté de deux. De mesme dans les jugemens, ou quasi nous contractons, lesquels consistent dans les faits alleguez & preuues des parties, & aussi en l'arbitre du Iuge: mais la derniere volonté, pend du seul jugement & arbitre du testateur. Finalement quand dans les dernieres volontez se rencontre quelque incertitude ou quelque obscurité, on a demandé si l'on doit interpreter ou contre l'heritier, ou contre les legataires: Et quant à moy, il me semble qu'elle doit estre faite contre celuy qui agit: comme si le nom du fideicommissaire n'est point escrit au Testament ou aux Codicilles, ou quand il y a deux Titius, dix escus sont laissez à Titius, sans doute la preuue doit retomber sur le fideicommissaire, autrement le legs & le fideicommis, pour le defaut de preuue, est inutile, *lib. 4. & lib. si fuerit. D. de reb. dub.* Ou quand on doute entre eux à qui l'on doit plustost le donner, que les deux amis du testateur du mesme nom viuent, & demandent le legs, l'heritier est prest de le leur donner, & tous deux sont prests de defendre l'heritier, l'heritier doit choisir lequel qu'il voudra pour luy payer le legs, & estre par luy defendu, *l. si quis seruum. §. si inter. D. de leg. 2.* Semblablement si le testateur legue le fonds Cornelian, en ayant plusieurs de ce mesme nom, & n'apparoist point duquel il a entendu parler, l'heritier peut choisir lequel il voudra donner, *l. si quis à filio. §. 1. & l. apud Iulianum. §. Seio ex facto. D. de leg. 1.* De mesme quand vn testateur a dit, celuy à qui ie legueray deux fois, que mon heritier luy donne vne fois; l'heritier ne doit payer que le moindre: Car dans les choses obscures nous suiuons ce qui est le moindre. De mesme, quelqu'vn est substitué, si l'autre decede sans enfans, & le pere perit auec ses enfans, ou par naufrage, ou par ruine: sans doute il doit estre debouté de la demande du fideicommis, *l. ex facto. §. si quis autem. D. de Trebel.* De mesme pour les cas exprimez en la loy *si inter virum*, & en la loy *qui duos. §. si maritus*, & en la loy suiuante, *D. de reb. dub.* Car celuy qui agit, s'il ne preuue que l'autre a suruescu, & ainsi la condition est aduenuë, doit estre debouté. Dauantage si le testateur delaisse à Titius par fideicommis vn de ses cheuaux, l'heritier a le choix de bailler lequel qu'il voudra: autrement toutesfois s'il disoit: Titius prend pour toy vn de mes seruiteurs: car lors l'élection appartiendroit au legataire: pourueu toutesfois qu'il en elise vn mediocre, *l. legato generaliter. D. de leg. 1.* Mais souuentesfois il y a des choses douteuses, qui aprés le faict s'éclaircissent: c'est à dire, qu'il apparoist puis aprés de ce qui a esté fait; & sçauoir mon si cela vaut. Par exemple, l'heritier a vendu le fonds legué, pourueu que le legataire repudie le fonds, ou que puis aprés la condition du legs & du fideicommis defaille: telle alienation vaut, *l. quidam. D. de reb. dub.* De mesme, si en l'autre partie de l'oraison disjõctiue, la chose est douteuse, la declaratiõ de ce doute peut estre faite, ayant égard à l'estimation & qualité de la chose mise en l'autre partie, au cas notable de la loy premiere. *D. eod. tit.* Et comme quelqu'vn eust voulu estre donné à Sempronius, ce que luy viuant luy auoit coustume de donner, sans doute est veu estre legué ce qui auoit la forme d'vn payement annuel, *l. Seio. §. 1. & vlt. D. de ann. leg.* Et cecy suffise pour l'interpretation des dernieres volontez.

DES EXCEPTIONS QVI peuuent estre legitimement opposées contre ceux qui intentent action en vertu des Testamens, & autres Contracts de derniere volonté.

IL y a deux sortes de Testamens, l'vn *in scriptis*, & solemnel, l'autre noncupatif; & en l'vn & l'autre est requise vne certaine forme, solennité & nombre de témoins; aux Testamens sept, aux Codicilles cinq. Comme dans les Testamens, le soupçon & l'occasion de fraude est extreme, la loy y demande plus de témoins que dans les autres Contracts, le defunct ne pouuant plus faire desormais

declaration de sa volonté, pour empescher aussi qu'il n'y ariiue aucune falsifieté ou corruption, comme il se pourroit faire, s'ils estoient seulement attestez par deux témoins, *l. vlt. Cod. de fideicommiss.* Le Droict commun desirant d'ordinaire deux ou trois témoins pour vne parfaite preuue, ou y adjoûte cecy pour la sincerité des Testamens, autrement l'on void assez qu'ils seroient subjets à des fraudes infinies. Par la definition des Testamens, qui ne sont autre chose que la juste ordonnance de nostre volonté, sur ce que nous voulons estre fait apres nostre mort, *l. 1. D. de testam.* beaucoup de choses peuuent estre recueillies, & entr'autres, que cette volonté soit libre, pleine & entiere, ne depende point du vouloir d'autruy, chacun soit en son libre arbitre de tester, le style & la forme en soit libre, &c. *lib. 1. Cod de sacr. sanct. Eccle.* La force doncques & le dol doit estre eloigné de toute sorte de derniere volonté, *l. 1. §. 1. D. si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit l. 1. de excep. doli.*

Ainsi la volonté persuasiue ou persuadée, n'est point considerable, *l. Captatorias. D. de hered. instit.* laquelle est presumée telle, quand quelqu'vn se practique quelque legs ou quelque heredité : ou quand quelqu'vn est institué heritier en cette sorte. Selon la portion que Titius me fera son heritier, pour telle portion soit-il mon heritier.

En outre, quand vn fonds est legué à quelqu'vn si Titius le veut, *l. 1. D. de his quæ pro non scriptis hab.* où le Testateur dit en son Codicille que Titius a dicté son Testament, *lib. 2. Cod. de ijs qui in testib. sibi ascribunt.* Celuy aussi qui s'escrit quelque legs, & de sa main propre, combien que le testateur le dicte, est puny de la peine de la loy Cornelie *de falsis*, & ne l'en excuse point que le testateur le sous signe & declare en termes generaux auoir agreable, & vueille estre tenu pour ferme & stable tout ce qui est escrit en iceluy, *l. Diuus. D. ad leg. Corn. de fals.* ce qui a lieu dans les Testamens solemnels, *& in scriptis*, dont la teneur est ignorée par les témoins. Autre chose peut-estre seroit ce dans les nuncupatifs, lesquels sont puis apres redigez par escrit ; en quoy il faut remarquer qu'aujourd'huy il se fait peu de Testamens *in scriptis*, pource que le testateur declare sa volonté, pardeuant vn Notaire & des témoins, & tout aussi-tost on la redige par escrit. Et toutesfois l'on sçait bien que les Testamens *in scriptis*, sont escrits & faits par la main propre du testateur.

Maintenant il paroist assez des exceptions que l'on peut opposer legitimement contre les Testamens: & neantmoins nous en parlerons plus amplement, & distinctement en cette façon.

Premierement si le defunct n'a esté solemnellement, ou selon les regles du Droict Ciuil, és Pays de Droict écrit ou selon les formes prescrites par nos Coustumes, *in tit. D. de injusto rupt. & irrito facto testamento*, pour raison dequoy le Testament est dit injuste, nul, irrité, rompu, ou debile.

Secondement, si le testateur n'a pas la puissance & la faculté de tester.

Troisiesmement, s'il n'estoit en sens rassis, & en la pleine integrité & liberté de son esprit, lors qu'il a fait le Testament, *l. 2. de testam.* ce qui peut arriuer par le trop violent effort d'vne mauuaise maladie. Car la loy tient pour mort celuy qui pour la rigueur de son mal ne peut escrire proprement, ny articuler ses paroles: & de plus il est fort difficile que l'integrité d'esprit & la liberté de iugement puisse estre en celuy qui est en agonie & proche de la mort: En quoy les Iuges doiuent soigneusement prendre garde que sous couleur de conseruer entiere la volonté & l'ordonnance derniere d'vn defunct, on n'erre pernicieusement.

Quatriesmement, si par force ou par fraude, le defunct a esté contraint ou induit de faire ou de ne faire pas son Testament.

Cinquiesmement, si le testateur n'a escrit, ny signé, ny dicté le Testament.

Sixiesmement, si les témoins n'ont pas esté requis & appellez, & s'ils n'ont pas tousiours demeuré presens, tandis que le Testament se faisoit & s'est accomply, *leg. Qui testamento. 2. §. vlt. D. de testibus.*

Septiémement, si le Testament n'a esté parfait *vno contextu*, & tout de suitte, sans interualle.

Huictiémement, si la volonté du testateur a esté captatoire, persuasiue, ou persuadée, comme il est cy-dessus dit.

Neufiémement, si quelqu'vn actionne en vertu d'vn abregé, ou d'vne copie du Testament, & non en vertu du mesme Testament authentique: car il peut iustement estre repoussé par exception, *l. 2. D. de fide instrum.*

Dixiémement, si le Testament a esté rompu, biffé, & cancelé par le testateur, ce qui doit estre presumé s'il n'apparoist du contraire, *l. 2. de his quæ in testam. delent.* De mesme si apres sa mort le Testament n'a esté legitimement representé & leu publiquement comme il a fallu, *l. Publicati. C. de testam.* C'est de l'office du Iuge, qu'apres la mort, les Testamens soient representez, ouuerts, & leus. Lequel Iuge doit commander de faire conuenir pardeuant luy ceux qui ont signé, pour recognoistre ou denier leurs seins, *l. Cùm ab initio. D. quemadmod. testa. aper.* Et si quelqu'vn d'eux deme[u]re auoir signé, la foy du Testament vacille, & est manque, *Bart. in l. 1. §. 1. D. quemad. test. aper.* De mesme si le Testament n'apparoist en sa premiere forme, sans rature, sans vice quelconque, il ne faut le publier, ny mettre l'heritier en possession selon l'Edict & la loy de l'Empereur Adrian. Quand il y a des conjectures & des soupçons contre le Testament, celuy qui le represente, doit prouuer qu'il est vray, la foy de l'instrument deuant premierement estre demonstrée & prouuée par celuy qui le represente, *l. Diuus. D. ad l. Corn. de fals.*

Dauantage il y a d'autres exceptions qu'on peut opposer contre les legs ou fideicommis demandez en vertu de Testamens ou Codicilles. Premierement, si les legataires n'ont pas le pouuoir de receuoir par Testament, c'est à dire, s'ils ne peuuent acquerir ny pour eux, ny pour autruy, ou qu'ils soient autrement incapables, en quoy il faut regarder la mort du testateur, *l. 3. §. quando. D. de iure fisci.* c'est à dire que la capacité ou l'incapacité du legataire doit estre considerée au temps seulement de la mort du mesme defunct, & non apres ny auparauant. Doncques le legs delaissé à celuy qui n'estoit point encores au monde, est nul & comme non escrit, *l. si eo tempore. D. de his quæ pro non scriptis.* Dauantage l'heredité est faite caduque, si l'heritier decede auparauant que de l'auoir acceptée: *l. vnic. §. in nouissimo. Cod. de caduc. tollen.* ou le legataire auparauant la condition auenue, *l. quæ legata D. de reg. iur.*

De plus, selon la loy de Caton, le pur legs, qui n'auroit point valu lors du Testament si lors le testateur fust decedé, n'est point confirmé puis apres cessant l'empéchement, *l. 1. D. de reg. Cato.* A rebours le legs paruenu à ce cas auquel il n'eust pû commencer, est nul, & doit estre tenu pour non escrit: *dict. l. si eo tempore. §. vlt. D. de his quæ pro non scriptis.* Les legs sont aussi reuocquez par translation, ou ademption expresse ou tacite, comme par inimitiez capitales depuis suruenuës entre le testateur & le fideicommissaire.

Quand l'heritier legitime soustient le Testament estre faux: on a demandé, si pendant la question de faux, il est tenu de payer le legs, à tout le moins en baillant caution. Car le Iurisconsulte dit, *in l. si testamentum. D. de pet. hered.* ou bien il faut payer le legs en baillant caution, ou bien il faut debatre s'il est deub, mais au choix duquel, il ne le dit point. Quant à moy ie pense que c'est au choix de l'heritier *ab intestat*, qui est saisi, de payer ou de differer, *arg. l. 1. D. fam. ercisc. & l. si in fraude. Cod. de leg.* Car il a esté rescrit, *l. postquàm. §. 1. D. vt leg. & fid. nomine*, que les choses fideicommises estans demandées, l'heritier vaincu se rendant appellant, doit bailler caution.

L'heritier peut aussi par forme de contradiction alleguer le faux, & ne peut estre contraint d'intenter l'action

de faux: ce qui est remarquable, & en quoy beaucoup de Praticiens se trompent. On a douté si le testateur interrogé en cette façon; Voulez-vous me faire aussi vostre heritier, ou me voulez-vous donner cét heritage? & il répond, ouy, ie le veux, pourquoy non? si de là peut naistre vne bonne exception à l'heritier? Il semble que ouy, pource que ces paroles suggerent & trompent la volonté du defunct; & cela sans doute est vray, quand le Testament est fait par vn malade, en agonie & proche de sa mort. Que dirons-nous donc des Curez ou leurs Vicaires qui font les Testamens des malades, & en acceptent des legs, pour le salut de leurs ames, qu'ils se font donner à eux & à leur Eglise; deux témoins seulement appellez, & encores domestiques & achetez, peuuent-ils le faire impunément, ou pour l'ordonnance & constitution d'Alexandre III. ou pour le pretexte de la cause pie, *in cap. cùm esset. & cap. relatum, de test.* Mais pour faire fin à l'vtilité publique, desirant aujourd'huy qu'on ordonnast vne certaine forme dans les Testamens, pleine de seureté & sincerité, dont il ne seroit loisible à personne de se departir, ny les enfraindre, non pas mesme pour la cause pie, afin de pouruoir à toutes sortes de fraudes, de suggestions & de fausetez. En quoy l'Edict des Estats de l'an 1561. a voulu aucunement pouruoir, article vingt sept & quatre vingt vn. Mesmemét en ce qu'il est dit que les Curez, Vicaires, & autres gens d'Eglise ne pourront receuoir les Testamens, dans lesquels aucune chose leur soit donnée. Tandis que sur ce discours ne sera point inutile de traicter quelques questions de Droict.

Quelqu'vn ayant legué à sa femme l'vsufruict d'vn heritage appellé Cornelian, & la proprieté du mesme fonds à Titius, on a douté si le legs de tout le fonds doit appartenir de plein droict à Titius, pource que le legs fait à la femme estoit inutile par la disposition de la Coustume, ce qui semble de prime-face estre vray, pource que l'vsufruict est accreu à Titius, *l. si alij. D. de vsufr. legat.* ou bien il est consolidé auec la proprieté: car l'vsufruict finy en quelque façon que ce soit, retourne à la proprieté: & toutesfois comme Titius & la femme ne sont point conjoints par la chose ny par les paroles, le legs de l'vsufruict estant inutile en la personne de la femme du defunct, il demeure sans doute à l'heritier, *Not. in l. re conjuncti. de legat.* 2. Ne nuit ladite loy *si alij*, pource qu'en icelle, à l'vn estoit legué le fonds, à l'autre l'vsufruict du mesme fonds. Dont il paroist que les legataires concurroient, & qu'ils estoient conjoints en l'vsufruict, la pleine proprieté estant comprise sous l'appellation du fonds. Autrement est-il au cas proposé: Car à Titius estoit leguée la seule & nuë proprieté, & à la femme l'vsufruict: ainsi ils estoient disjoints par la chose & par les paroles, combien que la relation soit faite à la mesme chose. Et quant au droict de consolidation, l'vsufruict n'a point defailly par la personne de la femme, puis qu'il n'y a point commencé; & iamais ne luy a esté constitué, *l. Titio vsumfruct. & l. mulieri. D. de condit. & demonstr.* si elle le repudie, c'est inutilement, & le repudiant ne profite point à Titius, mais demeure à l'heritier tant qu'il vit, *l. Codicillis. D. de legat.* 2. & puis apres sa mort retourne à la proprieté: Mais quoy si le fonds a esté legué simplement à Titius, & qu'il soit greué de donner l'vsufruict à la femme? Ce qui fait le doute, c'est que le legs du fonds en la personne de Titius est plein & entier, ce qui se reuoque en ce qu'il est chargé de restituër l'vsufruict à vn tiers; & combien que ce fideicommis fait au profit de la femme du testateur soit inutile, toutesfois le legs reside en la personne de Titius chargé de rendre, *l. si quis eum. D. de cond. & demonst.* Car le legs fait à Titius & au Posthume, appartient tout entier à Titius, *l. vtrum. D. de rebus dubijs.* Et toutesfois il faut tenir pour constant que l'heritier est acquitté en payant la seule proprieté, pource qu'en sa faueur, non en la faueur du legataire, cette charge jointe au legs, c'est à dire le fideicommis fait à la femme, est en ce cas rejetté contre la volonté du defunct. Et consequemment il doit estre declaré nul au profit du mesme heritier, *l. Filio. §. Matri. D. de ad leg.* Toute l'heredité est deferée à l'heritier *ab intestat*, & dés le commencement ce fideicommis a esté inutile: autre chose seroit si depuis le fideicommis auoit esté fait caduque, *l. vnica, §. & cum triplici. C. de cadu. tollen.* Mais quoy dauantage, si ce fonds simplement ou par egales portions auoit esté legué à Titius, & à la femme tout ensemble? La portion de la femme accroist-elle à Titius? Il semble qu'ouy de Droict Ciuil, mais selon nos coustumes la chose est en doute, pour la raison susdite.

Supposée la coustume, laquelle pour conseruer l'egalité entre les heritiers, ne permet point que personne puisse estre heritier & legataire tout ensemble, & que legs fait à l'heritier puisse valoir sur les autres portions de ses coheritiers contraires au Droict écrit, qui permet de preleguer à l'heritier: Le fait sera proposé tel. Quelqu'vn en mourant laisse ses heritiers vn sien frere, & vne sienne sœur, par son Testament il legue à son frere mil escus pour la *dot de ses* filles. On demande si partage se faisant, le frere *doit auoir* les mil escus par preciput & auantage; ou bien s'il peut demander à sa sœur & coheritiere les cinq cens escus de sa portion? Il semble premierement qu'ouy, pource que le legs est pur & simple, & l'argent legué doit passer aux filles auec tout l'emolument & profit: Et qui doit rendre autant qu'il a receu, semble ne rien prendre, & ne rien receuoir, *l. Sulpitius. D. de dona. inter. vir. & vxor. l. non amplius. D. de verb. sign.* Et toutesfois il semble qu'il faut tenir entierement le contraire: Car le iour & la condition estans jointes à ce legs; le iour, quand elles seront en aage nubile, la condition quand elles se marieront: il paroist que le pere cependant doit sentir le profit de ce legs, si tout aussi-tost il est deliuré: Donques pource qu'il est heritier, le legs est inutile en sa personne: Mais en la personne des filles il seroit vtile; car combien qu'il soit attribué au pere, toutefois il est deub aux filles, & ainsi faut-il entendre ces paroles du legs: de sorte que le iour venu & la condition accomplie, le legs doit estre liuré, & chacune pour sa part, *l. Fideicommissa. §. interdum. D. de leg.* 3. Quoy donc, si l'vne decede auparauant qu'estre mariée; sa part caduque doit elle accroistre à la sœur suruiuante? car elles estoient deux filles. Il semble qu'ouy, pource qu'elles sont conjointes de fait & de parole. De mesme, & beaucoup mieux, si le testateur instituant son frere heritier, le charge de ce legs enuers ses filles, c'est à dire, les filles propres du testateur: car il faut estimer que le defunct les a non seulement bien-aimées, mais encore voulu preferer à l'heritier estranger, *l. Cùm auus. D. de condit. & demon.* Autre chose est-il quand cette charge est donnée à son propre heritier, car la fille qui n'est point admise à faire part, fait part en faueur de fils institué, c'est à dire, la portion caduque de cette fille demeure à l'heritier, *l. pen. D. de legat.* 2. Car ce legs est diuisé dés le commencement, tout de mesme que si on auoit legué à chacune cinq cens escus pour sa dot, pour autant que ce legs ainsi fait par le pere est necessaire, estant de son deuoir de doter ses filles: Mais il est vray-semblable que le pere n'a pas voulu charger son fils d'vne double dot, *l. pe. D. de dote preleg. leg. Titia. §. qui in vita. D. de leg.* 2. Car la dot est le patrimoine de chaque fille, ou bien est au lieu des alimens & de la legitime. Et comme les fruicts des heritages eussent esté par fideicommis delaissez aux affranchis pour leurs alimens, Papinian dit, *in leg. Dominus. §. cùm per fideicommissum. D. de vsufr.* que le reuenu des portions de ceux qui mouroient, deuoit reuenir au Seigneur de la proprieté. Le mesme donques faut-il pour la dot, mesmement si elle procede du pere, & que le fils en soit chargé: Car la portion de l'vne defaillant n'accroist point à l'autre. Autre chose seroit si c'estoit vn heritier estranger, & qu'il fust chargé de ce legs enuers les filles du mesme testateur, ce qui sans doute est veritable. *Arg. l. Quidam. cum duabus. & l. seq. D. de rebus dub.* Que si c'estoit enuers ses propres filles, le doute en seroit grand pour les raisons susdites.

Il est certain que le testateur qui legue à son frere ce qu'il luy

luy doit, ou ce que Titius ou quelqu'autre luy peut-deuoir, ne veut autre chose, sinon remettre la debte à son frere, ou luy ceder les droicts & actions contre Titius ou quelqu'autre. Ce qui a lieu semblablement, combien que certaine espece ou quantité y soit adjoustée, comme je legue à mon frere cent écus que luy ou Titius me doiuent, ou le fonds Sempronian que luy ou Titius me doiuent rendre : car en l'vn & l'autre cas le frere doit estre acquité, où les actions luy sont cedées contre Titius. Pour faire donc que ce legs soit vtile, il faut que la debte soit deuë.

Que si vn debiteur leguoit sa debte au creancier, le legs seroit inutile, sinon qu'il apportast quelque vtilité au creancier : comme si la d bte luy estoit purement delaissée, ou qu'il fust representé qu'il luy deuoit à certain iour, & sous certaine condition, ou si pour sa debte il luy leguoit vn fonds de plus grand prix, où soit exprimée certaine espece ou quantité que le testateur confesse deuoir, dont la preuue estoit nulle ou foible, ou le debiteur eust eu quelque exception à l'encontre : car en ces cas le legs est vtile, & la fausse demonstration ny la fausse cause ne nuit au legataire, quand la quantité ou l'espece est exprimée. Comme quand certaine quantité est leguée à la femme par forme de dot, l'heritier est tenu de la payer, combien qu'il n'apparoisse point de la dot receuë & nombrée, *l. Qui do tem. & l. vl. D. de dote praleg.* Mais si quelqu'vn, cõme il est dit cy-dessus, legue ce qui luy est deub, la quantité exprimée ou non exprimée, soit au mesme debiteur, ou à quelqu'autre, l'heritier n'est tenu sinon de quitter le debiteur, ou bien ceder ses actions : car il semble que le deffunt s'est rapporté à ce qui estoit deub, & n'a point adstraint l'heritier à donner quelque chose. Par les raisons susdites Bartole *in l. doli. D. de Nou. & de leg.* infere que le legs de son debiteur fait à vn autre, la somme exprimée, nuit au debiteur ; autre chose est-il en la cession de la debte qui se fait, le debiteur absent, ou non interuenant. Mais en l'espece & au fait proposé, le deffunt ayant legué à son frere ce qu'il luy doit, le doute a esté grand, si demandant à estre liberé au moyen du legs, l'heritier peut se defendre & dire qu'il est prest de le tenir quitte de ce qu'il deuoit au deffunt, pourueu que semblablement luy-mesme demeure quitte de ce que le defunt luy pouuoit deuoir, au moins iusqu'à la quantité concurrente. Cette exception a de l'equité, pour ce que cela est estimé vrayement deub à quelqu'vn, quand la compensation est faite, & qu'il reste quelque chose ; mesmement si de part & d'autre semblable quantité est deuë. Autre chose peut-on dire si d'vn costé l'espece est deuë, de l'autre costé la quantité : car on ne fait point de compensation de l'espece à la quantité, ny de l'espece à l'espece. Et neantmoins en tous ces cas il sẽble que l'heritier peut faire la susdite exception, *l. pet. §. vlt. D. de al. leg.* & l'estimation faite de l'vne & l'autre debte, faire compensation ou deduction iusqu'à quantité concurrente, *l. in quantita. §. in diem. & l. si is qui quadraginta. §. hoc itaque. D. ad leg. Fal.* Car le frere est estimé obligé au defunt, en cela seulement qu'il peut tester, compensation faite de l'vne & l'autre debte, & de leur estimation.

Les legs sont deubs, les debtes payées *l. vsufru. eorum D. ad leg. Falcid.* & cettuy-cy sera vtile, & si entant que le frere doit au defunt plus que le defunt ne deuoit à son frere. Ainsi en la loy *si cum dotem. §. si pater filia. D. soluto matrimonio :* le pere ayant receu la dot de la fille absente, l'action est déniée à la fille, si elle se rend heritiere du pere, ou qu'elle reçoiue par legs testamentaire autant que se monte sa dot ; & l'on ne distingue point, si la dot ou le legs consiste en espece ou quantité, bien moins si elle est heritiere, pour le tout ou pour partie, pourueu qu'elle reçoiue autant que monte sa dot. Et pourquoy le mesme n'a-il pas lieu enuers le mary, quand il legue simplement à sa femme certaine quantité ou quelque espece, ne semble-il pas qu'il le fasse en intention de le compenser auec la dot : au contraire l'heritier doit payer & l'vn & l'autre, sçauoir payer le legs, & neantmoins restituer la dot : & si le mesme mary ayant payé & restitué la dot au pere de sa femme, compense bien le legs fait par le mesme pere à sa mesme fille auec sa dot. La raison est qu'ayant le mary de bonne foy restitué au pere la dot qu'il luy auroit donnée, il ne seroit pas iuste de le contraindre vne autre fois de la restituer à sa femme, & payer deux fois vne mesme chose *in l. Titia. §. qui inuita. D. de leg. 2.* Et quand le mary legue quelque chose à sa femme, elle doit obtenir & le legs & la dot par vne tres-grande & tres expresse raison de Droict & d'equité, tant pour ce qu'il semble que le mary auoit aimé sa femme, & mieux aimé qu'elle ait eu ce legs que non pas son heritier, qu'aussi ce legs luy seroit inutile, s'il estoit compensé auec sa dot. Dauantage, quand le mary laisse vn legs à sa femme, il ne se rend pas debiteur, comme à cause de dot, & son heritier la doit restituer à son propre iour, sçauoir la quantité & chose meuble dedans l'an, & la chose immeuble apres l'an. Donc pour les raisons susdites l'heritier du mary ne peut point compenser le legs auec la dot, *l. Pater filiam. in pr. D. ad leg. Fal.* Icy l'on pourroit adiouster la question, à sçauoir que celuy qui n'est point né du viuant du testateur, agissant en vertu de testament, peut estre repoussé pour la seule raison qu'il n'estoit point né du viuant du testateur : mais pour ce que ceste question conuient semblablement aux contracts & donations entre-vifs, nous auons aduisé qu'il estoit meilleur d'en faire vn traité special & particulier que nous auons fait suiure cettuy-cy.

Testament. Titius fait son testament solemnel par lequel il institue ses heritiers quelques siens parens, & leur eu substitué d'autres. Depuis il fait vn autre testament par lequel expressement il reuoque le premier, & institue par ce dernier ceux qu'il auoit substitué par le premier. Apres le deceds de Titius, ce second testament se trouue rayé & biffé. La question estoit si le premier testament deuoit auoir lieu par la nullité du second, ou bien si le premier ayant esté reuoqué par le second, bien que depuis annullé, Titius sera iugé estre decedé intestat. Par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Hacqueuille le Mardy 14. Auril 1620. iugé que le premier testament vaudra.

Testament d'vn mineur de 25. ans Maynard liu. 8. chap. 58. d'vn François fait à Barcelonne confirmé par Arrest. là mesme. chap. 51.

Test. Question sur l'interpretation de la volonté du testateur. Carond. liu. 4. Resp. 68.

Test. Que par le second testament le premier est reuoqué, mesme pour le regard des legs pitoyables. Carond. liure 4. Resp. 19.

Testament. La fille qui a receu le legs, n'est point excluse de debatre le testament de son pere ou sa mere. Carond. liu. 4. Resp. 60.

Testament. Si le testament leu par le Notaire en la presence de tesmoins au testateur qui n'a fait autre response qu'ouy au Notaire, luy demandant si c'estoit son testament, est valable. Carondas, liure cinquiéme. Resp. 46.

Solemnitez d'vn testament, si elles se peuuent verifier par tesmoins. là mesme.

Que les quatre cinquiémes d'heritage dont il n'est permis de disposer par testament, sont comme la falcidie. Coquil. quest. 225.

Comment peut tester celuy qui a des biens en diuerses coustumes, dont l'vne permet tester d'vne façon, & l'autre d'autre façon. Coquil. quest. 227.

Si le mineur de vingt cinq ans en aage de puberté peut tester, mesme de son heritage ancien. Coquil. question 228.

Si l'escriture est necessairement requise en testament. Coquil. 233.

De testamento tempore pestis facto, Hotomannus. Consil. 59. Boer. decis. 228. l. Casus. 8. C de test. Roland. à Valle 1. Consil. 81. num. 44. Matth. Afflict. Decis. Neap. 25. & 134. Alexand. Consil. 70. & 76. vel 2. Bald. Cast. Iason in l. vlt. C. de testam. Francisc. de Ripa. in tract. de Peste. 2. part. quaest. 1.

De Testamento nuncupatiuo tempore Pestis facto, & de Regia constit. Molinais lata, Ann. Robert. lib. 2. Iudic. cap. 10.

Test. ne vaut, s'il n'est procedé du 1. mouuement du testateur. Et des testamens que les Notaires apportent tous écrits. Coquil. quest. 293.

Testament. Si on doit adiouster foy à ce qui est écrit en marge d'vn testament par le Notaire : & si celuy qui produit vn acte faux, doit estre puny. Carond. liure 5. Resp. 49.

Testament entre les enfans moins solennel, soustenu & defendu. Maynard. liur. 8. cap. 8.

Test. imparfait, nullement considerable pour la faueur des Roys & Princes, & ne peut produire effet. Maynard. liur. 7. cap. 20.

Test. d'vne fille mineure de 25. ans, aagée seulement de 18. à 20. mariée sous puissance de pere, & à son desceu sans enfans, impugné de droit. Maynard. liure 8. cap. 60.

Testam. L'ordonnance du Roy François I. portant cassation & annullation de toutes dispositions faites par leurs donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, & autres leurs administrateurs, outre la faueur des pupilles & mineurs, concerne aussi celle de leurs plus proches & legitimes successeurs, ne se doit entendre des tuteurs, curateurs, & autres personnes y compris, au cas qu'autrement sans disposition ils viendroient seuls à succeder *ab intestat* à leurs pupilles ou mineurs. Maynard liur. 2. cag. 95.

Ladite Ordonnance se doit entendre iusqu'à reddition de compte & prestation de reliqua inclusiuement. Aussi ne la faut-il entendre d'vne administration passagere, momentanée, & necessaire, comme d'vn frere seruant & pansant son frere attaint & malade de peste: Ny des tuteurs seulement honoraires sans aucune charge ny administration. là mesme. cap. 96.

Test. fait par vn apprentif mineur de 20. ans en faueur de son Maistre Apoticaire & dans sa maison, pendant & durant le temps de son apprentissage, declaré nul en faueur, & à la poursuitte des plus proches succedans *ab intestat* audit aprentif. là mesme. chap. 97.

Pedagogues & Precepteurs sont compris en ladite Ordonnance, pendant & durant le temps que leurs disciples sont à l'escole sous leur main, subiets à estre foüettez & battus, de mesme pour le regard des apprentifs à l'endroit de leurs maistres.

La susdite Ordonnance iugée n'auoir lieu en la personne du beau-pere, qui s'estoit rendu garde des meubles, papiers, & autres choses plus precieuses de son beau-fils entremetteur & negotiateur volontaire, sans autre obligation ny charge que de gré à gré, de ses affaires, pour priuer sa fille du profit de l'institution d'heritiere que feu son mary auoit faite à son profit, encore que fût alleguée minorité de fondit mary. là mesme. cap. 98.

Test. se doit entretenir par prouision en baillant caution à l'heritier *cui incumbit onus* de le liurer. Ainsi iugé par Arrest du 1. Feb. 1551. entre François le Moyne d'vne part, & M. Gerard Acarie d'autre part. Le Vest.

Test. Par l'vsage de France la connoissance de tous test. de ceux qui decedent au Royaume, appartient au Roy par preuention. Et ainsi est dit par vne Ordonnance du Parlement du 2. Ianuier 1355. pour les executeurs du testament de M. Gilles de Seuille Medecin du Roy.

Test. debatu. *Qui sint ratione testamentum oppugnant defunctis cineres & manes quietos esse non patiuntur. Valer. Max. lib. 8. cap. vlt.*

Test. authentique maintenu de faux, doit pendant la question de faux sortir effet par prouision, en baillant caution par le legataire vniuersel denommé par luy-mesme pour les immeubles. Ainsi iugé arrest entre Iaspard Flechard d'vne part, & les heritiers de l'Archeuesque de Vienne. Le Vest. Voy nostre Recueil des Plaidoyers & Arrests notables.

Test. Holographe. Par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Thou, sur vn appointé au Conseil le Mardy 21. Mars 1581. fut vn legs fait aux pauures, l'an 1559. par vn nommé M. Iacques Prestean, par vn test. signé de sa main, mais écrit de la main de son seruiteur, declaré defectueux, & non legitime. *Idem iudicatū* en la 2. Chambre des Enquestes, au rapport de M. de Heres, entre Viault & Compain en Ianuier 1586. *De Holographo testamento Isidor. lib. 5. Etymol. c. 24. Nouell. Valent. 4. Nouell. 107. l. Cum antiquitas. §. vlt. C. de testam.* Voy aussi ce que S. Chrysostome & autres anciens peres ont écrit à ce propos sur ces mots de S. Paul 1. *Cor.* 16. ὁ ἀσπασμὸς τῇ ἐμῇ χειρὶ Παύλου. *Idem ad Coloss.* 4. & 2. *Thessal.* 3. Et en l'Epistre aux Galates c. 6. ὑμῖν ἔγραψα τῇ ἐμῇ χειρί. *Idem ad Philem. v.* 19. Voy ce que nous auons remarqué sur la Coust. de Paris art. 289. & l'arrest contraire du 1. Féurier 1597. pour les heritiers Thauld contre Iacques & Pierre Renaulas.

Testament nuncupatif. Par Arrest du 6. Iuin 1594. donné en l'Audience, plaidans Broquin & Amariton, furent faites deffences aux Iuges dont estoit appel, & à tous autres Iuges soit en pays coustumier ou droit écrit de receuoir à verifier par témoins vn testament nuncupatif, & enioint de garder l'ordonnance qui reiette la preuue par témoins d'vn testament & d'autres tels actes.

Testament militaire en pays Coustum. Voy les arrests de Loüet.

Testament mutuel fait par mary & femme, s'il se peut reuoquer apres la mort du mary, par la femme qui l'a approué. la mesme.

Du Testateur qui a voulu que son testament ne valût rien s'il n'y auoit quelques mots particuliers apposez. là m.

Testament d'vn fils-de-famille sous la puissance paternelle, n'est valable, quoy que son pere l'authorisast & luy permît de ce faire. Toutesfois le fils-de famille peut faire donation à cause de mort, du consentement de son pere, pour ce que le Droit l'a ainsi expressément ordonné. Dauantage le testament du fils-de famille en faueur d'vn Hospital qu'il auroit institué heritier, ledit fils-de famille ayant apres suruescu son pere, est confirmé en faueur de la cause pie. Maynard. liur. 5. chap. 1.

Fils emancipez, ou pour tels tenus par coustume, peuuent vallablement tester. Toutesfois les filles mariées és païs du Droit écrit sans autre statut ou coustume, ne peuuent tester vallablement, ny donner à cause de mort, sans le consentement de leur pere. là mesme. chap. 2.

Testament d'vn Citoyen d'Auignon confirmé par Arrest du Parlement de Paris en diuers temps, sans autre solennité que du droit canonique, pour ce qu'il auoit esté fait en terre Papale. là mesme. chap. 5.

Comment on procede en Parlement de Tolose, à la publication d'vn testament receu par le Curé ou son Vicaire les écritures desquels sont pures priuées.

Testament fait par signes, ou par vn testateur begayant & moribond comment se doit & peut impugner & soûtenir. là mesme. chap. 6. & liur. 8. chap. 59.

La narratiue des Notaires en receuant le testament que les testateurs sont en bon sens, entendement & memoire, nullement considerable. là mesme.

Au Testament nuncupatif, de Droit écrit a esté adioûtées és pays d'iceluy l'écriture, à l'occasion de laquelle tel testament peut estre dit nuncupatif écrit, duquel Accurse en quelque part a parlé. là mesme. chap. 4.

Au pays Coustumier de France, les testamens nuncupatifs sans écriture ne viennent en aucune consideration, au moyen des Ordonnances concernans la signature des testateurs & des témoins. là mesme.

Mary & femme singulierement entr'autres peuuent valablement faire testament ensemble, en mesme acte, & pardeuant mesme Notaire. Toutesfois l'vn d'eux suruiuant à l'autre, peut reuoquer tel & semblable testament de son chef, & en ce qui le concerne. Ainsi iugé par Arrest de Tolose apres celuy qui est allegué de la Chambre Imperiale en Allemagne. Neantmoins en la

Cour de Parlement de Paris auroit esté dit tout le contraire. Maynard liu. 5. cha. 97.

Testamens precedens sont cassez & reuoquez par le dernier. Maynard liu. 5. chap. 15. Mais la declaration deuant tesmoins faite par vn testateur de ne vouloir que le testament qu'il auoit fait auparauant, vaille, & qu'il en veut faire vn autre, ne sert de rien, si le testateur ne fait vn autre testament solennel. Là mesme, chap. 23.

Testament escrit combien qu'il soit nul, si toutesfois le fideicommis est prononcé, & qu'il ait esté reconnu par l'heritier, il est deub, & se peut demander non en vertu du testament, mais d'vne autre cause. Carond. liu. 3. Resp. 47.

Autre Arrest en semblable question en pays de Droit escrit : & de la diposition d'vn defunct commise à autre qu'à l'heritier. Là mesme, Resp. 48.

L'art. 84. de l'Ordonnance des Estats d'Orleans a lieu aux testamens ; mesmes ceux qui sont receus par gens d'Eglise : & de la reuocation des testamens. Là mes. Resp. 49. & liu. 4. Rep. 13.

Autre Arrest sur l'interpretation dudit 84. article de l'Ordonnance des Estats. Là mes. Resp. 50.

L'imitation de l'art. 27. de l'Ordonnance d'Orleans, touchant les testamens receus par les Curez, & des legs à eux faits. Là mes. Rep. 51.

Testamentaires Executeurs.

Executeurs Testamentaires sont saisis des biens meubles durant l'an & iour. Coustume de Paris art. 297. Calais art. 90. Meaux art. 35. Melun art. 251. Sens art. 76. Auxerre art. 232. Estampes art. 105. Dourdan art. 103. Montfort art. 91. Mante art. 158. Senlis art. 148. Clermont art. 134. Valois art. 171. Troyes art. 99. Chaumont art. 90. Vitry art. 106. Laon art. 61. Chalons art. 74. Sainct Quentin art. 25. Amiens art. 61. Peronne art. 167. L'isle art. 32. Normandie art. 416. Niuernois chap. 33. art. 2. Montargis chap. 13. art. 5. Sa Salle de Lisle, titre 9. art. 9. Orleans art. 29. Anjou art. 274. Le Maine art. 291. Bar article 103. La Rochelle art. 68. Angoulmois art. 113. Chasteauneuf art. 111. Chartres art. 89. Dreux art. 79. Berry tit. 18. art. 22. Grand-Perche art. 33. Poictou art. 271. Rheims art. 297. Blois art. 127.

Et des Conquests il n'y a assez. Niuernois chap. 33. art. 2. Montargis chap. 13. art. 5. Bourbonnois art. 295.

Ne seront dessaisis dedans l'an & iour, nonobstant les offres de l'heritier. Meaux art. 35. Bar art. 103.

Tenus de faire apprehension iudiciaire. Artois art. 182.

Tenus de faire faire inuentaire en diligence, l'heritier present ou appellé. Paris article 297. Vallois art. 174. Peronne art. 167. Niuernois chap. 33. art. 2. Grand-Perche art. 133. Bar art. 103. Sedan art. 134. Chasteauneuf art. 111. Le Maine art. 291. Blois art. 177. Normandie art. 416. Berry tit. 18. art. 22. Melun art. 252.

Autrement sont saisis. Troyes art. 98. Chaumont art. 89. Vitry art. 105. Meaux art. 34.

Appellez les heritiers, &c. sinon le Procureur fiscal. Melun art. 251. Sens art. 75. Auxerre art. 232. Normandie art. 416. Calais art. 90. Estampes art. 106. Mont fort article 91. Mante art. 158.

Tenus de se contenter quand l'heritier veut mettre promptement de l'argent entre les mains. Calais article 90. Mante art. 159. Niuernois chapitre 33. article 6. Bar art. 103. Berry titre 18. art. 23. Bourbonnois art. 295. Sedan art. 135. Melun art. 252. Grand-Perche art. 133. & 134. Sens art. 76. Auxerre art. 233. Chasteauneuf art. 111. Laon art. 61. Chalons art. 76. Rheims art. 297. Chartres 89. Dreux art. 74.

Excepté quand il a delaissé les biens à œuures pitoyables. Laon art. 62. Chalons art. 77. Rheims art. 198.

Sont saisis iusques à certaine somme, suiuant la volonté du testateur. Clermont art. 234. Valois art. 171. Troyes art. 99. Chaumont art. 90. Vitry art. 106. Orleans art. 290.

Tenus de payer les debtes claires & reconnuës dedans l'an, Melun article 254. Sens art. 77. Auxerre art. 234. Troyes art. 115. Niuernois ch. 33. art. 7.

Sont dechargez des debtes non liquides. Dourdan art. 103. Valois art. 171.

Ne doiuent receuoir ce qui leur est ordonné. Bretagne art. 616.

Peuuent estre conuenus pour les debtes du deffunct. Orleans art. 291.

Peuuent receuoir les debtes du deffunct dont ils ont les obligations ou cedules par inuentaires sans le sceu de l'heritier. Melun art. 255. Sens art. 78. Auxerre art. 235. Niuernois chap. 33. art. 8. Bourbonnois art. 298.

Peuuent dans l'an & iour faire proceder par Arrest ou execution sur les debtes du defunct. Orleans art. 459.

Doiuent estre decretez par le Iuge, auant que s'immiscer. Arras tit. 3. art. 32. Tournay titre 22. art. 8.

Doiuent prendre la charge en Iustice. Bretagne art. 616.

Peuuent estre contraints à fournir & entretenir les testamens. Valenciennes art. 28.

Ne sont tenus d'accepter la charge, s'ils n'ont accepté le legs. Grand-Perche art. 135.

Sont contraincts d'executer le Testament, quand ils ont commencé l'execution. Bourbonnois art. 296. La Bourt tit. 11. art. 7. Sole tit. 26. art. 7.

Estans plusieurs, & les vns absens, vn peut executer. La Bourt tit. 11. art. 6. Sole tit. 26. art. 6.

Ayans pouuoir de distribuer les biens du deffunct, ne les peuuent distribuer à leur profit, ains à d'autres personnes, &c. La Bourt titre 11. art. 8. Sole titre 26. art. 8.

Peuuent estre mis quand les nommez ne veulent accepter la charge, sinon que les heritiers, &c. Meaux art. 36. & 37. Niuernois ch. 6. art. 3.

Mis au lieu des Executeurs absens ou decedez. Tournay tit. 22. art. 9.

Tous rendre compte. Tournay tit. 22. art. 8. Arthois art. 182. Lille art. 22. Arras tit. 3. art. 33.

Apres l'an & iour & comme seront contraints. Sens article 79. Auxerre article 236. Niuernois chapitre 33. article 9. Berry titre 18. article 24. Bourbonnois art. 296.

Peuuent employer les fruits des terres & rentes, si les meubles ne suffisent. Bretagne art. 615.

Peuuent vendre par auctorité de Iustice quelque heritage de la succession, s'il n'y a meubles suffisans. Chalons article 75. Bourbonnois 295. Vitry article 107. Chaumont article 91. Meaux article 38. Bar article 121. Poictou article 121. Auuergne chapitre 33. article 4. Troyes art. 100.

Huictaine apres sommation faite à l'heritier. Angoulmois art. 113.

Les meubles & les adenerer. La Salle de Lille tit. 9. art. 10. Lille art. 35.

Quand & comment. Melun art. 253.

Peuuent intenter complainte. Orleans art. 291. Montargis chap. 13. art. 5.

TESTAMENS.

La solemnité de faire Testament est introduite de Droit ciuil : & à cette raison peut par mesme sorte, de Droit soit escrit, ou coustumier, estre corrigée, changée, & declarée. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bourdeaux le 17. Mars 1525.

Feu Maistre Iean de Bosquet Chancellier de Roy de Nauarre, fait testament, sans obseruer la solẽnité de Droit, touchant le nombre des tesmoins. Institue son heritier vniuersel Iean Bosquet fils de son frere : & legue à Gabriel Bousquet son bastard la somme de deux cens escus : il les demande à l'heritier, lequel en fait refus, disant que le testament dont il demande ce legs, est nul pour ce regard : car combien que la solennité introduite de Droict

Seigneur IESVS-CHRIST, qu'au temps aduenir vous ayez à faire memoire de nous, trois fois la semaine, & offrir le sacrifice salutaire pour le repos de nostre ame. *Aimoin.lib.4. de gest. Franc.cap.30.*

Le mesme Historien rapporte vne bonne partie dudit Testament, comme il s'ensuit. *In nomine Trinitatis, Domini Dei omnipotentis, Apostolicis Patribus, Pontificibus videlicet, ac Abbatibus, & reliquis Sacerdotibus intra regnum nostrum consistentibus, Dagobertus Rex Francorum. Quantum intellectualis sensus humani potest mente sagaci pensare, atque solerti indagatione perpendere, nihil amplius valet in huius seculi luce, ac fugitiuo gaudio lucrari, quàm quod de rebus transitoriis, locis veneralibus quis studeat in alimoniam pauperum impendere: quatenus qui fragilitatem naturæ generaliter patiuntur, priusquam subitanea transpositio interueniat, pro salute animæ inuigilent; vt non inueniatur quisquam imparatus, vel sine aliquo respectu discedat è seculo. Quin potiùs, dum propriæ libertatis iure subsistit ex caducis substantiis in æterna tabernacula vitam studeat mercari perpetuam: vt inter iustorum consortium desiderabilem valeat locum adipisci, &c.* Et vn peu apres: *Itaque nobis sana mente sanoque consilio placuit, & (vt diximus) deuotio diuina nos ammonuit, vt pro salute nostra, & pro æterna retributione conscribendum præciperemus testamentum: & pro immutabili beneficio quatuor vno tenore firmauimus instrumēta, & quicquid vbique per loca Sanctorum contulimus, inibi simili annotatione contexuimus. Ex quibus vnum Lugdunum Galliæ direximus. Aliud verò Parrhisiis in Archiuis Ecclesiæ commendauimus, vt suprà dictum est.* Puis il adiouste: *Donamus igitur ad basilicam Domini Vincentij Parrhisiis (vbi sepulturam quandoquidem Deus iusserit, habere disposuimus) donatumque, in perpetuum esse decernimus, villam cognominatam Cumbis, in pago Parrhisiaco, quam Vrsafilia Alderici tenuit. Pari modo ad Basilicam sancti Petri Apostoli Parrhisius, vbi sancta Genouefa requiescit in corpore, villam Drouernum in Brigeio. Ad basilicam verò diui Dionysij item Parrhisius, vbi cum sociis suis requiescit, villam Brannatam in Brigeio. Ad basilicam dominæ Columbæ & Domini Lupi Senonis, villam Grandem campum in Gastinensi, &c.* Enfin il adiouste: *Vos autem boni filij, considerantes primum naturæ religionem, cuius gratiâ etiam homines ligat, manete fratres. Nolite exuere quo onerati estis. Deinde reuerimini me patrem vestrum, qui rogare malo, cùm possum iubere, vt statuta nostra inconuulsa seruetis, sicut vestra successoribus vestris seruari voletis: profectò scientes quod si à nobis sancita contemptui habueritis (quod non arbitror) pari modo & vestra à posteris contemnetur decreta.* La Chronique de S. Denis recite ledit testament en la maniere qui ensuit. Le Roy Dagobert conuoqua vn grand Parlement de ses deux fils & de tous les Princes de son Royaume en vne ville qui estoit appellée Binage. Quand tous furent assemblez, le Roy s'assit en vn Throne portant vne couronne d'or sur son chef, ainsi comme la coustume estoit lors. Il commença à parler, & discourut en telle maniere.

O Seigneurs Rois mes deux fils, Prelats & autres Barons du Royaume de France! entendez moy. Auant que l'heure soudaine de la mort ne nous prenne, il nous cōuient veiller & entendre au salut de nos ames, qu'elle ne nous trouue paraduanture en tel poinct, qu'elle nous treuue dépourueus, & nous rende aux tourmens de mort perdurable.

Si deuons achepter la ioye des saincts Cieux des transitoires choses de ce monde tant comme nous viuons.

Si que le souuerain Iuge qui rendra à chacun ses merites, nous rende apres la mort les biens que nous aurons faits à ses pauures en cette mortelle vie, & que nous soyons recreez & saoulez des biens spirituels en la ioye perdurable de Paradis, & que soyons abbreuuez de cette fontaine qui dure sans appetissement, qui signifie la grace du S. Esprit, selon les Escritures, de laquelle nul n'est éconduit qui en parfaite ioye la requiert.

Nantilde veufue du Roy Dagobert premier, ordonna son testament des villes de son doüaire par le gré de son fils Clouis, & les partagea aux Eglises des Saints & des Saintes, auquel elle n'oublia pas l'Eglise de Monseigneur S. Denys en France, le glorieux martyr & de ses compagnons.

Il fit faire trois exemples de la charte de son Testament d'vne mesme sentence, desquelles l'vne est gardée iusques auiourd'huy auec les chartes du Thresor S. Denys. Voyez Chroniques de Saint Denys.

TESTAMENT DE CHARLEMAGNE Empereur & Roy de France.

CHarlemagne voyant qu'il ne pourroit longuement demeurer en ce monde, pour se sentir aggraué d'années & de grands trauaux, delibera de disposer de toutes choses, & de faire des Testamens, par lesquels il donnoit quelques partages à ses filles, & aux fils qu'il auoit eus de ses concubines: mais pour les auoir trop tard commencez, il ne les pût acheuer. Il diuisa ses tresors, ses ioyaux, ses meubles, & son argent en la façon & maniere portée par son Testament, dont la teneur s'ensuit.

Au nom du Seigneur Dieu tout-puissant, du Pere, du Fils & du S. Esprit.

Icy commence la description & partage que le tres-glorieux & tres-deuot Prince Charles, Empereur Auguste, l'an de l'Incarnation de Nostre-Seigneur IESVS 811. de son regne en Roy de France, le 43. en l'Italie le 36. & de son Empire le 11. & l'Indiction 4. émeu de sainte consideration, a deliberé de faire, & que par le bon vouloir de Dieu, il a accomply de ses tresors, & de l'argent qui en ce iour seront trouuez en sa chambre. Ayant audit partage sur tout voulu aduiser à ce que non seulement la distribution des aumosnes, laquelle entre les Chrestiens se fait solemnellement de leurs possessions, se fist par ordre & raison pour luy de son argent mesme; mais aussi que les heritiers ostans toute ambiguité, connoissent clairement ce qui leur deuoit appartenir, & peussent entr'eux sans contention, procez ou debat, les diuiser par competente portion. Donc en cette intention & volonté, premierement il a party & diuisé en trois parts tous ses meubles, consistans tant en or qu'en argent, & en pierres precieuses, & autres ornemens Royaux, qui (comme il a esté dit) se pourront alors trouuer en sa chambre. Puis diuisant & derechef partissans lesdites parts, a fait vingt & vne part des deux parts, & reserua la troisiéme entiere. Et des deux parts la diuision faite en vingt & vne partie consiste en cette façon. Que dautant qu'en son Royaume y a vingt-vne villes Metropolitaines, chacune de ses parts, soit par les mains de ses heritiers & amis donnée à chaque ville Metropolitaine en don d'aumosne, & que l'Archeuesque qui lors sera l'administrateur de ladite Eglise, prenant la part qui aura esté donnée à son Eglise, la partage auec ses suffragans, c'est à sçauoir de cette façon. Que la troisiéme partie soit à son Eglise, & que les autres deux parts soient diuisées & departies entre ses suffragans. Or est chaque diuision & partage d'icelles qui des deux premieres parts est faite à chaque ville Metropolitaine, dont il y en a vingt & vne l'vne de l'autre separée en sō cabinet auec la sous-scription, & nom de chacune d'elles: & sont les noms desdites Metropolitaines, ausquelles a esté donnée cette aumosne ou largesse, celles qui ensuiuent, Rome, Rauenne, Milan, Forly, Grado, Bologne, Mayence, Viuan, qui est aussi nommée Saltzbourg, Roüen, Trieues, Sens, Bezançon, Lyon, Rheims, Arles, Vienne, Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours, & Bourges. Et quant à l'autre part, laquelle il vouloit estre reseruée, la raison est telle,

que ces deux distribuées aux susdites diuisions & parts, cette troisiesme consistât en l'vsage quotidien, comme chose qui apparust n'estre alienée par aucune obligation de vœu, de la puissance & seigneurie du possesseur, & ce tant qu'il viuroit, ou qu'il estimât l'vsage de ladite part luy estre necessaire: Mais apres son trespas, ou apres que de sa propre volonté, il se seroit despoüillé de toutes choses seculieres & mondaines, cette partie seroit diuisée en quatre subdiuisions, & l'vne d'elles seroit adioustée aux susdites vingt & vne parts, & l'autre prise, seroit diuisée à ses fils & filles, & à ses nepueux & niepces par vne iuste & raisonnable diuision.

La troisiéme selon la coustume des Chrestiens seroit employée à l'entretenement des pauures.

La quatriesme pareillement seroit diuisée, & partie comme vne aumosne à l'entretenement & nourriture des seruiteurs & seruantes du Palais. Et voulut qu'à cette portion de toute la somme, qui comme les autres consistoit en argent, & or, fust adioint & mis tout ce qui estoit de fer, & de cuiure, & d'autres metaux, auec les vases, vstensiles, armes, & habillemens, & tous autres meubles, fussent precieux & communs, faits pour seruir à diuers vsages, comme sont marmites, chaudieres, couuertures, lodiers, chasliz, cuirs, mortiers, & tout ce qui se trouueroit ce iour là, tant en sa chambre qu'en sa garderobbe & cuisine, à fin que d'autant plus fussent grandes les diuisions, & parts de ce party, & que l'aumosne peût seruir à d'autant plus de gens.

Quant à sa Chappelle, c'est à dire le ministere de l'Eglise, il ordonna que tout ce qu'il auoit fait & assemblé, & ce qui luy estoit aduenu par la succession de son pere demeurât entier, & ne fust couppé en aucune diuision ny partage. Et s'il se trouuoit quelques vases ou liures, ou autres ornemens, lesquels il apparust certainement n'auoir point esté par luy donnez à la Chapelle, celuy qui les voudroit, les acheptast, en donnant le prix de leur iuste estimation. Semblablement il ordonna des liures, desquels il en auoit vn grand nombre en sa Bibliotheque, que ceux qui les voudroient auoir, les achepteroient à iuste & raisonnable prix: & que l'argent qui en prouiendroit, seroit donné aux pauures.

Entr'autres choses il auoit trois tables d'argent, & vne d'or de belle grandeur & de grand prix: sur lesquelles il ordonna, que l'vne d'elles qui estoit quadrangulaire, & en laquelle estoit grauée la description de la ville de Constantinople, fust portée à Rome à l'Eglise de Saint Pierre, entr'autres dons qu'il y fit porter; & que l'autre qui estoit ronde, en laquelle estoit grauée la forme de la ville de Rome, fust donnée à l'Euesque de la ville de Rauenne. Quant à la troisiesme qui surpassoit les autres, tant en prix qu'en excellence & beauté de l'ouurage, laquelle estoit faite en forme triangulaire ronde, ausquelles estoient en graueure tres-deliée & tres-delicate, grauées les figures des trois parties de la terre: & quant à vne autre qui estoit d'or, qu'on disoit estre la quatriesme, il ordonna que toutes deux seroient mises, comme supplement à la troisiesme partie, qu'il auoit voulu estre diuisée entre les heritiers & les aumosnes par luy ordonnées. Il ordonna & fit cette constitution & testament deuant les Euesques, Abbez, & Comtes, qui pour lors pouuoient estre auec luy. Lesquelles choses son fils Louys accomplit incontinent apres la mort de sondit pere.

Ce mesme Roy Charlemagne voulant abolir peu à peu le nom de Saxon, & afin qu'eux mesmes eussent de leur bon gré desir d'habiter en autres pays, & d'estre du nom & rang de ceux qui viuent sous coûtumes plus douces & aisées, il leur bailla des loix les plus seueres dont il se peût aduiser: & entr'autres choses il leur osta la puissance de faire testament, & ordonna que les parens seulement succederoient à ceux qui seroient morts sans tester, puis les priuant de toutes charges & offices publics, il les bailla à des étrangers. Depuis neantmoins, Loüis le Debonnaire son fils donna congé aux Saxons que son pere auoit fait venir és Gaules, de s'en retourner en Saxe. Et pour leur augmenter l'enuie d'y passer, craignant que la fertilité de leurs nouuelles demeures les arrestât, il permit à ceux qui retourneroient, de pouuoir tester, ce que Charles leur auoit osté, & le deffendit à ceux qui demeureroient en France.

Ce que les Saxons eurent tant agreable, que doresnauant ils combatirent plus obstinément pour la gloire des François, qu'ils n'auoient iamais fait contr'eux pour la defense de leur liberté. Du Haillan.

Louys le Debonnaire Roy & Empereur peu auparauant que mourir, fit son Testament, & en la presence de son fils Lotaire, fit apporter tous ses meubles, pour voir ce qu'il vouloit laisser tant à ses enfans qu'aux Eglises, aux pauures & à ses seruiteurs. Il donna à sondit fils Lothaire sa Couronne Royale & l'espée qu'il portoit aux guerres, nommée S. Pierre, à la charge qu'il honoreroit tant qu'il viuroit, Iudith sa femme, marastre dudit Lothaire, & qu'il aimeroit Charles son fils le plus ieune, & le lairroit librement & paisiblement iouyr de la portion du *Royaume* qu'il luy auoit donnée, ainsi qu'il luy auoit promis. Du Haillan.

TESTAMENT DE PHILIPPES AVGVSTE.

LE Roy Philippes Auguste auant que partir pour aller en la Terre-Saincte, assembla ses amis & plus familiers en la ville de Paris: en presence desquels il fit son Testament, & ordonna de son Royaume en la forme & maniere qui ensuit, selon le rapport qu'en fait Regordus qui a décrit sa vie.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen.

PHILIPPVS Dei gratiâ Francorum Rex: Officium regium est subiectorum commodis modis omnibus prouidere, & suæ vtilitati priuatæ publicam anteferre. Quoniam igitur summo desiderio votum peregrinationis nostræ ad Sancta Terræ subuentionem totis viribus amplectimur: idcircò consilio Altissimi ordinare decreuimus, qualiter in absentia nostra regni negotia quæ agenda erunt, tractari debeant, & vita nostra, si quid in via humanitùs accideret, extrema disponi. In primis igitur præcipimus vt Baillini nostri per singulos Præpositos in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos, & boni testimonij, sine quorum, vel duorum ex eis ad minus consilio negotia villæ non tractentur, excepto quod Parisiis, sex homines probos & legitimos constituimus, quorum nomina sunt hæc C.A.E. R. C. H. *Et in terris nostris, quæ propriis nominibus distincta sunt, baillinos nostros posuimus, qui in baillinis suis singulis mensibus ponent vnum diem, qui dicitur Assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient ius suum per eos, & iustitiam sine dilatione, & nos nostra iura & nostram iustitiam & forefacta, quæ propriè nostra sunt, ibi scribentur. Præterea volumus & præcipimus, vt charissima mater nostra Adela regina statuat cum charissimo auunculo nostro & fideli Guillelmo Remensi Archiepiscopo singul. quatuor mensibus vnum diem Parisiis, in quo audiant clamores hominum regni nostri, & ibi eos finiant ad honorem Dei & vtilitatem regni. Præcipimus insuper, vt eo die sint ante ipsos de singulis villis nostris & Baillini nostri, qui assisias tenebunt vt coràm eis recitent negotia terræ nostræ. Si autem aliquis de Baillinis nostris deliquerit, præterquàm in murtro raptu, vel homicidio vel proditione: & hoc constabit Archiepiscopo & Reginæ, & aliis qui aderunt, vt audiant fore facta Baillinorum nostrorum, præcipimus eis, vt nobis singulis annis & hoc ter in anno litteris suis nobis duobus prædictis significent, quis Baillinus deliquerit & quid fecerit, & quid acceperit, & à quo pecuniam, vel munus vel seruitium, propter quod homines nostri ius suum amitterent, vel nos nostrum. Similiter de præpositis nostris, significent nobis Ballini nostri Baillinos autem nostros non poterunt amouere Regina & Archiepiscopus à Bailliuiis suis, nisi pro murtro, vel raptu, vel homicidio, vel proditione:*

vel Baillivi præpositos, nisi pro aliquo istorum. Nos autem in consilio Dei talem faciemus de eo vindictam, post quam prædicti viri nobis rei veritatẽ nunciauerint, per quam alij non immerito poterunt deterreri. Similiter Regina & Archiepiscopus de statu regni nostri & negotiis ter in anno significent. Si forte contigerit sedem Episcopalem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus vt Canonici Ecclesiæ, vel Monachi monasterij vacantis veniant ad Reginam & Archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant; & nos volumus quod sine contradictione eis concedant. Nos verò tam Canonicos, quàm Monachos monemus, vt talem pastorem eligant, qui Deo placeat, & vtilis sit regno. Regina autem & Archiepiscopus tam diu Regalia in manu suâ teneant, donec electus consecutus sit, vel benedictus, & tunc Regalia sine contradictione ei reddantur. Præterea præcipimus, quod si præbenda vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venient, secundùm quod melius & honestius poterunt Regina & Archiepiscopus viris honestis & litteratis consilio fratris Bernardi conferant: saluis tamen donationibus nostris, quas per literas nostras patentes quibusdam fecimus. Prohibemus etiam vniuersis prælatis Ecclesiarum & hominibus nostris, ne talliam vel toltam donent quandiu in seruitio Dei erimus. Si vero Dominus Deus de nobis suam faceret voluntatem, & nos mori contingeret, prohibem. districtissime omnib. homin. terræ nostræ, tam Clericis, quàm laïcis, ne talliam vel toltam donent, donec filius noster, quem Deus seruitis suo sanum & incolumen conseruare dignetur, veniat ad ætatem in qua gratiâ Sancti Spiritus possit regere regnum. Si autem aliquis filio nostro vellet mouere guerram, & reditus sui quos habet, non sufficerent, tunc omnes homines nostri adiuuent eum de corporibus suis & auerit, & Ecclesiæ tale fiant ei auxilium, quale solita sunt facere nobis. Præpositis insuper nostris & Baillivis prohibemus, ne aliquem hominem capiant, neque auerum suum, quandiu bonos fideiussores dare voluerit de iustitia prosequenda in curia nostra, nisi pro homicidio vel murtro, vel raptu, vel proditione. Præterea præcipimus quòd omnes redditus nostri & seruitia & obuentiones offerantur Parisiis per tria tempora. Primò ad festum Sancti Remigij. Secundò ad Purificationem Beatæ Virginis. Tertiò ad Ascensionem, & tradatur Burgensibus nostris prædictis, & pro Marescallo. Si contingeret aliquem ex eis mori, G. de Garlandia alium in loco eius substitueret. In receptionibus aueri nostri Adam Clericus noster præsens erit, & eas scribet, & singuli habeant singulas claues de singulis archis, in quibus reponetur auerum nostrum in templo, & templum vnam. De isto auero tamen nobis mittetur, quantum literis nostris mandabimus. Si in via quam facimus nos mori contingeret, præcipimus quòd regina & Archiepiscopus & Episcopus Parisiensis & Abbates sancti Victoris, & de Sardenio & fratres, thesaurum nostrum in duas partes diuidant: vnam medietatem pro arbitrio suo distribuant ad Ecclesias reparandas, quæ per guerras nostras destructæ sunt; ita quòd seruitium Dei possit in eis fieri. De eadem medietate donabunt illis, qui per tallias nostras aporiati sunt; & de eadem dabunt residuum illis quibus voluerint, & quos magis egere crediderint: ob remedium animæ nostræ & genitoris nostri Regis Ludouici, & antecessorum nostrorum. De alterâ medietate præcipimus custodib. aueri nostri & omnibus hominibus Parisiensibus, quod eam custodiant ad opus filii nostri donec ad ætatem veniat, in qua consilio Dei & sensu suo possit regere regnum. Si autem tam nos quàm filium nostrum mori contingeret, præcipimus quòd auerum nostrum per manum 7. prædictorum, pro anima nostra, & filii nostri pro arbitrio suo distribuatur. Quàm citò & (vt) certum esset de morte nostra volumus quod auerum nostrum vbicumque foret ad domum Episcopi Paris. portaretur, & ibi custodiretur, & postea de eodem fiet quod disposuimus. Præcipimus etiam Reginæ & Archiepiscopo, vt omnes honores, qui dum vacant, pertinent ad donationem nostram, quod honeste poterunt retinere, sicut Abbatiæ nostræ & Decanatus, & aliæ quædam dignitates in manu sua teneant, donec à seruitio Dei redierimus: & quos retinere non poterunt, donent secundùm Deum, & assignent consilio fratris G. & hoc faciant ad honorem Dei & vtilitatem regni. Si autem in viâ moriemur, volumus vt honores & dignitates Ecclesiarum donent illis, quos magis dignos viderunt. Quod vt firmum & stabile permaneat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate & regij nominis charactere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Parisiis anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo, regni nostri anno vndecimo: astantibus in palatio nostro, quorum nomina subposita sunt, signa Sancti Comitis Tibaldi dapiferi nostri. Sancti Guidonis Buticularij, Sancti Anthei camerarij, Sancti Radulfi constabularij. Data vacante cancellariâ.

P. R. S. P. *Præcipit etiam ciuibus Parisiensibus, quòd ciuitas Parisij, quam rex multum diligebat, muro optimo in Tornellis decenter aptatis & portis diligentissime clauderetur. Quod breui temporis elapso spatio completum vidimus. Et hoc idem in aliis ciuitatibus & castellis fieri mandauit per totum regnum.*

Quand le bon Roy Philippe Auguste connut qu'il s'affoiblissoit, & qu'il luy falloit mourir, il fit son Testamẽt, & ordonnance de derniere volonté: par lequel il fist plusieurs beaux statuts & ordonnances, legs & aumosnes. Et entre autre choses il departit de ses thresors & richesses où il luy sembla que bon estoit, & que charité l'admonestoit. Car premierement, il donna & laissa en l'ayde de la Terre-Saincte cent mil liures parisis, qu'il ordonna estre baillées, c'est à sçauoir au Roy Iean de Ierusalem, qui lors estoit venu en France, requerir & demander ayde contre les Infidelles, cent mil liures. Aux Cheualiers du Temple, cent mil liurs parisis. Et à l'Hospital de S. Iean de Ierusalem cent mil liures parisis. Et pareillement donna vingt mil liures parisis, pour la deliurance d'Amaulry de Montfort, sa femme & ses enfans, qui estoient detenus captifs & prisonniers par les heretiques en la terre des Albigeois. Puis ordõna cinquante mil liu. tournois pour estre distribuez aux pauures indigens. Et ordonna que tous ses riches habillemens fussent baillez & liurez aux Eglises, combien qu'il leur en eust donné assez de neufs. Et deffendit qu'aucuns n'en fussent baillez aux Menestriers & Iongleurs. Peu apres il mourut en la ville de Mante le 8. iour de Iuillet 1223. Nicol. Gilles.

Du Tillet rapporte que le Testament du Roy Philippes Auguste fut fait à S. Germain en Laye, en Septemb. 1222. par lequel il saisit ses executeurs de cinquante mil liures parisis pour restituer ses torts & forsfaicts, donna dix mil liures parisis à la Reine Ysabeau sa femme, dix mil liures parisis à ses Officiers domestiques, & au secours de la Terre-Saincte cent cinquante mille marcs d'argent, fait ses executeurs Guerin Euesque de Senlis, & Messire Barthelemy de Roye, grand Chambrier de France.

Le Roy Philippes de Valois par son testament, fait le 23. de May 1347. ordonna que ses executeurs enuoyeroient par les Prouinces qu'ils verroient estre à faire, pour eux informer des plaintes & torts faits par ses Officiers de son temps à son profit, & les faire amender. Du Tillet.

La somme du Testament de Messire Oliuier de Clisson Connestable de France du temps du Roy Charles VI. montoit en purs meubles, sans son heritage, iusques à dix-sept cens mille frans. De cela fut grandes nouuelles: & s'estonnerent plusieurs qui en ouyrent parler, en quoy, & comment il en pouuoit tant auoir assemblé: & particulierement les Ducs de Berry & Bourgogne en eurent grand étonnement, & aussi leurs Consaux, qui n'auoient pas ledit Messire Oliuier de Clisson en grace: & en parlerent largement, quand ils se trouuerent ensemble, & disoient: En quoy (Diable!) peut auoir ce Connestable amassé tant de florins, & si grand meuble? Le Roy de France ne l'a pas si grand. On doit, & peut-on bien croire & sçauoir qu'il ne luy vient pas tout de bon conquest. Froissart vol. 4. chap. 40.

Le Roy Philippes de Valois en ses deux Testamens faits l'an 1347. & 1350. pour leur validité derogea à tout Droict escrit, disant n'y estre subiet quant à la temporalité, & aux coustumes de son Royaume, comme estant pour son regard par dessus elles. Du Tillet.

La belle Agnes mourut le 9. Feurier 1449. Elle ordonna par son testament, pour employer en aumosnes, & payer ses seruiteurs soixante mil escus : & fit ses executeurs noble homme Iacques Cœur, Maistre Robert Poictevin Medecin, & Maistre Estienne Cheualier Secretaire du Roy. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 8.

CODICILLE DE MESSIRE Louys de Grauille Admiral de France 1513.

In nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, Amen.

NOVS Louys Sire de Grauille Admiral de France, auons ce iourd'huy par forme de Codicille & ordonnance de derniere volonté, outre & par dessus le contenu de nostre Testament, & outre le contenu en certain autre Codicille fait dés l'année mil cinq cens & dix, & dont est mention faite audit Testament, fait & ordonné par ces presentes, faisons & ordonnons ce qui ensuit.

Et premierement, considerons qu'en seruans les Rois nos Souuerains Seigneurs, auons par long temps eu gros Estats, grands dons & profits de la Chose-publique : en quoy a esté ladite Chose publique chargée, & de quoy nous faisons conscience, veu la ieunesse que nous auions quand premierement commençames à auoir les Estats & grosses pensions: combien que pensions auoir seruy lesdits Sieurs, & la Chose-publique loyalement, & de tout nostre pouuoir, sans y espargner nostre personne : Considerans outre que les cinquante mille liures, que dés le mois de Iuillet 1512. baillâmes au Roy nostredit Seigneur, & que les trente mille que nous luy baillâmes Mercredy dernier 18. iour de ce mois, montant ensemble la somme de quatre-vingt mille liures tournois, qui est venuë partie de la Chose-publique, pour laquelle somme ledit Seigneur nous a promis bailler les villes de Melun, Corbeil, & Dourdan, pour en iouyr comme de nostre propre chose, & de leurs appartenances & dependances, ont esté & sont pour les vrgens affaires dudit Seigneur, & subuenir à la Chose-publique, que les Anglois anciens ennemis de ce Royaume attaquent, & pour ayder à leur resister au soulagement du pauure peuple, pour lesdits affaires de present fort greué, comme chacun sçait.

Auons de nostre propre science, deliberé vouloir, apres y auoir pensé & repensé, donné & legué purement & simplement par la maniere que dessus est dit, à ladite Chose-publique, toute ladite somme de quatre-vingt mil liu. ou tout ce qu'à l'heure de nostre trepas sera deub : & ne voulons que de toute ladite somme payent à nosdits heritiers, le Roy nostredit Seigneur & ses successeurs Rois aucune chose, pource que nous leur laissons des heritages & autres biens assez : mais entendons que ledit Seigneur & ses successeurs, reprennent & remettent en leurs mains lesdites villes de Melun, Corbeil & Dourdan quittement ; sauf toutesfois à nosdits heritiers le droict qu'auions sur ledit Dourdan, auquel droict ne voulons par ces presétes preiudicier. Et suppliós aussi humblement qu'il nous est possible le Roy nostredit Seigneur, & ses successeurs Rois, que si tost apres nostre trespas que bonnement faire se pourra, qu'il luy plaise diminuer és baillages les plus greuez de son Royaume ladite somme de quatre-vingts mil liures, ou ainsi qu'il luy semblera bon, afin que le pauure peuple prie Dieu pour luy & pour moy, & de cela en dechargeons nostre conscience, & en chargeons tous ceux & celles qui voudroient empescher l'effect de cette presente nostre Ordonnance. En tesmoin desquelles choses, nous auons fait escrire le present Codicile par la main de Maistre Pierre Doulin nostre Chappellain ordinaire, & l'auons signé de nostre propre main, ce Samedy 21. iour de May 1513. à Marcoussy, & fait seeller du seel de nos armes.

Et plus bas est escrit de la main dudit sieur Admiral.

Ie supplie le Roy mon souuerain Seigneur, qu'il luy plaise auoir agreable le contenu cy-dessus escrit, en dechargeant son ame & la mienne, comme i'en ay en luy ma parfaite fiance. Fait de ma main le iour dessusdit. Signé Louys de Grauille, auec paraphe, seellé en cire rouge du seel de ses armes, qui sont trois boucles d'or.

TESTAMENT ET DERNIERE volonté de Monsieur de Chancellier de l'Hospital.

MICHEL de l'Hospital Chancellier de France âgé de soixante-huict ou soixante-neuf ans, a fait son Testament en la maniere qui suit.

I'ay tousiours eu doute de mon âge, parce que mes amis disoient en auoir oüy tenir propos à mon pere en diuerses sortes, lequel maintenant disoit que i'estois né deuant la guerre emeuë contre les Geneuois : tantost maintenoit que i'auois pris naissance lors qu'elle fut mise à fin par le feu Roy Louys XII. en laquelle mon pere se trouua, seruant de Medecin à Charles Duc de Bourbon, duquel alors ledit Charles se seruoit, & s'est seruy puis apres plus de conseil que de Medecin, & n'auoit affaire de si grande importance qu'il ne la communiquast à mon pere, & ne la passast par son aduis : Car long-temps apres que Charles de Bourbon fut chassé de France par enuie, & priué de tous ses biens, & se fut retiré vers Charles d'Austriche Empereur, mon pere le suiuit, ayant laissé ses enfans, tant fils que filles, ne les pouuant amener auec soy, pour leur bas âge, & la crainte qu'il en auoit. Moy qui estois lors aux estudes à Tolose âgé de dix-huict ans, fus enleué par soupçon, & enfermé dans les prisons publiques, iusques à ce qu'on m'eust relasché & fait sortir par commandement exprés du Roy, parce qu'on ne m'auoit en rien trouué coulpable : Incontinent apres suruint de fascheux temps, & cette renommée bataille pres de Pauie, où ayant esté le Roy de France vaincu, & peu de temps apres mené prisonnier en Espagne: Bourbon commençant à estre odieux aux Espagnols à cause de sa vertu & magnanimité, vint en soupçon à Charles l'Empereur, dautant que nos Ambassadeurs le frequentoient, & conferoient de propos deliberé auec luy : Ce qui fut cause qu'il aima mieux retourner en Italie, se voyant frustré de l'esperance qu'il auoit du mariage de la sœur de l'Empereur. A son retour en Italie il trouua toutes les choses changées : car le Roy François estant ligué des Princes d'Italie assiegeoit Milan. Auquel temps ie vins voir mon pere. Ainsi que le siege sembloit prendre long traict, mon pere ne voulant pas que ie perdisse mon temps, donna charge à quelques voituriers de m'amener, auec lesquels estant sorty de Milan en habit de Muletier, ie passay non sans grands dangers de ma vie, la riuiere d'Addua, assise au dessous de la ville de Cassan, où il y auoit garnison de gens de guerre. Ayant passé cette riuiere, i'arriuay en la ville de Martinangues, qui est en la Seigneurie des Veniciens, & de là à Padoüe, où de toute ancienneté les estudes de Droict florissoient. Auquel lieu ayant demeuré six ans, mon pere m'appella à Boulogne & à Rome, où l'Empereur Charles estoit allé pour se faire couronner Roy de Romanie, à la suite duquel mon pere estoit, apres la mort du Duc de Bourbon. De Boulogne ie vins à Rome, puis ie m'en reuins à Marseille, où le Pape Clement, & le Roy François estoient assemblez : Là se firent les nopces de Catherine de Medicis, de la famille du Pape

Clement, de la part de son frere, auec Henry fils du Roy François. Lors que i'estois à Rome, ie fus tant honoré que d'auoir vne place de Iuge, qu'on nomme les Auditeurs de la Rote, de laquelle m'estant deffait par l'aduis de mon pere, pour les promesses que luy faisoit le Cardinal de Grandmont de m'aduancer au païs à de plus grands Estats, ie fus frustré en mesme temps de l'esperance que i'auois d'vne part & d'autre : Car l'estat d'Auditeur fut donné à vn autre, & estant demeuré en arriere par la mort du Cardinal de Grandmont, qui m'auoit fait reuenir en mon pays, soubs cette esperance, ie me mis à suiure le Palais de Paris, où ayant esté trois ans, ie pris à femme Marie Morin fille du Lieutenant Criminel, qui eut pour doüaire vn estat de Conseiller en Parlement, lequel ayant exercé enuiron neuf ans, ie fus enuoyé pour Ambassadeur à Boulogne pour le Roy Henry, auquel lieu le Concile vniuersel de tous les Euesques auoit esté estably & publié, pour reformer la Religion. Y ayant fait seiour seize mois entiers, ie trouuay au lieu d'estre recompensé de l'estat que i'esperois, de grandes picques & altercations entre les Princes & grands Seigneurs qui estoient prés la personne du Roy : car comme on dit vulgairement, la vertu rencontre beaucoup d'embusches & empeschemens en sa naissance. Cependant Madame Marguerite sœur du Roy Henry, & Princesse tres-vertueuse me receut, n'estant pas contente de m'auoir sauué du danger; mais me donna vn estat de souueraine authorité en sa maison, & de grands moyens enuers le Prince par sa bonté & faueur. Bien-tost ie fus ordonné chef & sur-intendant des Finances du Roy en sa Chambre des Comptes, & esleu du priué Conseil apres la mort du Roy Henry : Et depuis choisi pour conduire Madame Marguerite sœur du Roy ma Maistresse en la maison de son mary nommé Philbert. Là ie fis tout deuoir estant prés la personne de ma tres-chere Maistresse qui estoit griefuement malade. En ces entrefaites arriua vn Courrier en tres-grande diligence de la part du Roy François qui m'appella pour estre Chancellier, qui est le premier & seul estat des gens de robe longue, vacant par mort de tres-noble personnage François Oliuier. I'arriuay à la Cour, fort troublé & émeu d'vn grand bruit de guerre, incontinent apres le tumulte d'Amboise, qui ne fut pas tant de soy dangereux, que pour le remuëment des partiaux qui bien tost apres s'ensuiuit. Tellement que i'eus affaire à des personnages non moins audacieux que puissans, qui aimoient mieux conduire les choses par violence, que par conseil & par raison, dont pourroit donner bon témoignage la Roine-mere, laquelle fut lors reduite en tel estat, qu'elle fut presque deboutée de l'administration du Royaume. A raison dequoy se complaignant quelquesfois à moy, ie ne luy pouuois autre chose proposer deuant les yeux que l'authorité de sa Maiesté, de laquelle si elle se vouloit adroitement seruir, elle pouuoit aisément rabatre & affoiblir l'ambition & cupidité de ses aduersaires, consideré le pouuoir de sa Maiesté. Aduint que le Roy Charles succeda au Royaume par la mort du Roy François son frere aisné. Le party de ceux qui pouuoient le plus du temps du regne du Roy François, fut affoibly, & la puissance de la Roine d'autant plus augmentée, & neantmoins pour tout cela l'enuie ne cessa point : car le Roy de Nauarre induit par fausse opinion, tiroit à soy toute la puissance & le commandement, vsurpant le nom de Tuteur du ieune Roy, selon les loix des Gaulois. Au contraire la Roine se deffendoit par mesmes loix & coustumes, adioustant auec cela les exemples ausquels l'on auoit donné lieu & authorité en semblables matieres. Ce debat estant rapporté aux Estats du Royaume, & eux induits par raison ou par equité : Car qu'y a-t'il de plus equitable que de donner la charge & tutele du fils à la mere ? Estans doncques induits ou par equité, ou par nostre continuelle poursuite, ils donnerent à la Roine-mere la charge & tutele de la personne du Roy & de ses biens, & luy associerent pour aide & conseil le Roy de Nauarre. Il nous sembloit par ce moyen auoir reüny les cœurs des Princes, & auoir estably tout le Royaume vn vray repos & tranquillité : mais la faction & ligue qui auoit manié les affaires du temps du regne du Roy François, ne pouuoient endurer que d'autres maniassent les affaires, partant ils incitoient le Roy de Nauarre & les autres Seigneurs de la Cour, lesquels se plaignoient que leur puissance & authorité estoit diminuée par l'authorité d'vne seule mere, à prendre les armes soubs pretexte de Religion. Or ce n'est pas icy le lieu, ny nostre intention de dire comment il faut que ces choses ayent esté tramées & conduites, & quelle issuë elles ont eües. Et ie puis seulement asseurer qu'encor que les armes ayent esté prises par quatre fois, & qu'on ait bataillé par quatre ou cinq fois, i'ay tousiours persuadé & conseillé la paix, estimant qu'il n'y auoit rien si dommageable à vn païs qu'vne guerre ciuile, ny plus profitable qu'vne paix, à quelque condition que ce fust. De là tous se prirent presque à se mocquer de moy, qui ne demandoient que nouueaux changemens d'affaires, & qui disoient haut & clair que cette guerre se pourroit mettre à fin sans difficulté. Pour cela ils incitoient contre moy toute la Noblesse, les Princes, Magistrats, & Iuges tenans conseil de la guerre & de la paix en particulier, non en public. Ce qui ne se pouuoit passer sans en demander l'aduis & conseil du Chancelier: ou autrement ils le deuoient executer d'eux-mesmes, sans en demander conseil à autruy, ou bien en attendre l'aduis des Parlemens, qui sont comme souuerains Iuges des affaires qui se presentent. Ainsi auons nous presque perdu le Roy & le Royaume, toutes choses estans changées à la ruine de la patrie. Et non contens de faire combattre les forces du païs les vnes contre les autres, firent approcher iusques au cœur du Royaume, de diuerses parties de l'Espagne, Italie & Alemagne. Helas nous auons veu (ce que ie ne puis dire sans larmes & gemissemens) que les estrangers se ioüoient de nous, de nos corps, & de nos biens, quand ceux qui les deuoient empescher les premiers, en estoient eux mesmes les autheurs & conducteurs, & qui trouuoient bons tous les maux & meschancetez qui se commettoient en France. Quant à moy, voyant que mon labeur n'estoit agreable, ny au Roy ny à la Reine, & que le Roy estoit tellement pressé, qu'il n'auoit point de puissance, mesme qu'il n'osoit dire ce qu'il en pensoit; ie pensay qu'il me seroit trop plus expedient de ceder volontairement à la necessité de la Republique, & aux nouueaux Gouuerneurs, que de debattre auec ceux, auec lesquels ie ne pouuois plus demeurer : Ie fis place aux armes, lesquelles estoient les plus fortes, & me retiray aux champs auec ma femme, ma famille, & mes petits enfans, priant le Roy & la Reine à mon partement de cette seule chose, que puis qu'ils auoient arresté de rompre la paix, & de poursuiure par guerre ceux auec lesquels peu auparauãt ils auoient traicté la paix, & qu'ils me reculoient de la Cour, pource qu'ils auoient entendu que i'estois contraire & mal-sentant de leur entreprise, s'ils n'acquiesçoient à mon conseil, à tout le moins, quelque temps apres qu'ils auroient saoulé & rassasié leur soif du sang de leurs subiets, qu'ils embrassassent la premiere occasion de paix qui se feroit, deuant que la chose fust reduite à vne extreme ruine: Car quelque issuë qu'il aduiendroit, c'estoit vne guerre ciuile qui ne pouuoit estre que pernicieuse au Roy & au Royaume. Ayant fait cette remonstrance en vain, ie party de la Cour auec vne fort grande tristesse, de quoy le ieune Roy m'auoit esté rauy, & ses freres, en tel âge & temps, auquel il sembloit auoir plus affaire nostre gouuernement & aide ; Ausquels si ie n'ay peu assister, ny d'aide ny de conseil, si long-temps que i'eusse bien voulu, i'en appelle Dieu à tesmoin, & tous les Anges & les hommes, que ce n'a pas esté ma faute, & que ie n'eus iamais rien si cher que le bien & le salut du Roy & de ceux de ma patrie, & en cela me sentant grandement offensé, que ceux qui m'auoient chassé, prenoient vne couuerture de la Religion, & eux mesmes estoient sans

pieté & religion: Mais ie puis asseurer qu'il n'y auoit rien qui les emeût dauantage que ce qu'ils pensoient, que tant que ie serois en la charge, il ne leur seroit permis de rompre les Edicts du Roy, ny de piller ses Finances, ny celles de ses subiets. Au reste il y a presque cinq ans que ie meine la vie de Laërtes, sans me souuenir des miẽs, & sans qu'ils se souuiennẽt de moy. Ie ne me veux pas rafraischir la memoire des choses que i'ay souffertes en ce departement de la Cour, tant en public qu'en particulier : Mais aussi ne faut-il pas que ie taise qu'il ne m'est rien aduenu de mal, de la part du Roy & de la Reine. Que s'il m'en est aduenu quelque chose, ç'a esté contre leur gré. Maintenant me voyant trauaillé d'vne maladie incurable de vieillesse, & d'autres infinies maladies, depuis six mois i'ay pensé de mettre ordre à mes affaires, comme ont accoustumé de faire les hommes, & ordonner quelque chose que ie veux que mes heritiers tiennent inuiolablement, & que i'espere qu'ils executeront de leur bon gré, estans plus induits de mon authorité que d'aucune crainte des Loix : Car ils ne sont en rien eloignez des droits & regles de nature, lesquelles aussi n'ont rien contraire à leur profit & vtilité.

Premierement ie veux & ordonne que tous mes biens & heritages viennent à ceux à qui ils appartiennent, par les loix & coustumes du pays, & ne faire en cela legs ou prerogatiue à aucun. Ie veux en outre, que Marie Morin ma tres-chere epouse & femme d'vne singuliere pieté, gouuerne le tout en commun, laquelle ie m'asseure ne diminuera rien des biens, mais plustost les conseruera deuëment, & les accroistra au profit des enfans, & pour ce suiet ie deffends que l'on ne luy demande aucun compte ou raison de la tutele & curatele : Mais ie veus que toutes choses se facent, se rendent, & se passent ainsi qu'il luy plaira.

I'ordonne aussi que tout ce qu'elle aura passé, soit non seulement tenu des heritiers pour fait, mais pour agreable.

I'entends semblablement que mes petits-fils naiz de ma fille, qui sont de la famille des Huraults, ayent vn nom adiousté au leur, en sorte que l'aisné nommé Charles escrine ainsi son nom, Charles Hurault de l'Hospital. Lequel nom adiousté seruira pour distinguer les familles des Huraults qui sont en grand nombre : ce qui a esté autresfois practiqué à Rome; & se trouuent aussi de semblables exemples en nostre France.

Ie veux aussi que quelque memoire de mon nom demeure en cette famille, en laquelle i'ay apporté les plus grands estats de la Republique, & mesmement l'estat de Chancellier. Laquelle chose les attirera, comme i'espere, à suiure les traces & vestiges de leur grand-pere, pour paruenir à pareils degrez d'honneur.

Ie faits Magdelaine de l'Hospital heritiere de tous & chacuns mes biens.

Ie laisse & legue par Testament toute ma Librairie & Bibliotheque à Michel Hurault de l'Hospital, qui me semble plus capable, & affectionné aux bonnes lettres, que les autres petits enfans. Toutesfois ie veux que ma femme & fille gardent ma Librairie, afin que personne n'en puisse rien soustraire, & qu'ils la donnent audit Michel, quand il sera en âge, soubs condition qu'elle sera ouuerte, pour la commodité de ceux de la famille, ensemble des domestiques, & ceux qui frequentent la maison : Au lieu de quoy ie veux qu'on donne à chacun des petits-fils cinq cens liures tournois pour vne égalité de legitime portion, afin qu'il n'y ait pas vn d'eux qui se puisse plaindre qu'vn ait esté preferé à luy, & luy postposé.

Quant aux memoires d'Antiquailles d'or, d'argent, de cuiure & medailles, & du surplus qui est en mon logis : Ie veux qu'elles soient a celuy que ma femme ou fille nommeront: ce que ie laisse à leur discretion, comme toutes autres choses. Ie ne voudrois prendre cette hardiesse d'empescher la Reine-mere de mes affaires propres, sçachant trop mieux qu'elle est d'ailleurs occupée à tant d'affaires publiques, si ce n'estoit qu'elle se fust offerte de son bon gré, & qu'elle mesme n'eust declaré ouuertement qu'elle prenoit le soin de moy & des miens, tant durant ma vie, qu'apres mon deceds, m'asseurant haut & clair, que si elle decedoit deuant moy, elle feroit outre tout droit d'humanité, si elle ne témoignoit au Roy son fils, & autres ses enfans de ma fidelité, diligence, industrie, & labeur enuers eux estans en bas aage, lequel i'ay employé aux plus fascheux temps, contre les grands ennemis & aduersaires du Roy & du Royaume. Ce que lesdits enfans ne pouuoient connoistre pour le bas aage : Mais tout ainsi que sa Maiesté m'a esté liberale & fauorable, aussi est-il raisonnable que ie iouysse de sa liberalité, moyen & benefice, entant que la raison le requiert. Qu'il nous doit suffire à moy & aux miens, qu'elle nous soit propice, & qu'elle & le Roy nous feront grande grace, de ce qu'ils ne souffrent qu'on nous face quelque tort & iniure en particulier : mais qu'ils nous permettent de viure en toute droiture, equité, & iustice. Que si à ce bien *ils y en adioustent* d'abondant, que nous reputions le tout pour vn singulier bien & profit. Certainement il ne luy peut tourner à vitupere, ou des-honneur d'auoir salarié son humble seruiteur de quelque honneste recompense.

C'est à vous, Madame Marguerite de Sauoye ! à qui ie m'adresse, & que ie prie, qui auez tousiours esté cause de mes biens & estats, & qui ne m'auez defailly, ny aux miẽs pour mon aduancement, Ie vous supplie que l'affection & faueur que vous m'auez portée, & aux miens en mon viuant, la veuillez continuer apres ma mort enuers ma femme & mes enfans; en sorte toutefois que vous employez autant de vostre puissance & authorité, & tout ainsi que bon vous semblera, tellement que laissiez le maniement de mes biens à ma femme à ceux de mes domestiques, tels qu'il vous plaira.

Ie veux que toutes mes medailles de cuiure & de marbre, & aussi les monnoyes d'Antiquailles d'or & d'argent & de quelqu'autre matiere soient gardez en ma maison, par indiuis, à la discretion de ma femme, & quatre beaux vases d'Alemagne, & cette medaille du Taureau que Madame ma Maistresse me donna.

Ie veux aussi qu'on donne vingt escus sol de reuenu en aumosne à ma sœur Françoise Religieuse, tant qu'elle viura.

Mon gendre prendra garde; & aura le soin que les liures de Droict ciuil que i'ay redigez en art par methode, estant ieune, ne soient dechirez ou brulez : Mais qu'ils soient donnez à vn de mes petits-fils des plus capables, & qui les pourra à l'imitation de son ayeul paracheuer.

Quant à mes funerailles & sepulture que les Chrestiens n'ont pas grande estime, i'en laisse à ma femme & à mes domestiques d'en faire comme ils voudront.

Dauantage, ie veux qu'on baille des recompenses à mes seruiteurs, & autres tels que ma femme aduisera: Laquelle ie veux qu'on tienne pour Dame & Maistresse de tous mes biens.

Au surplus ie vous recommande à tous de vous honorer l'vn l'autre & entr'aymer.

I'ay souscript ces choses de ma main quand ie me sentois approcher de la mort au Seigneur le 12 iour du mois d'Auril 1573.

Obijt xiij. Aprilis 1573.

TESTAMENT DE MONSEIGNEVR François Duc d'Anjou nouuellement creé Duc de Brabant.

CE iourd'huy .... Iuin 1584. en la ville & mon chasteau de Chasteau-thiery, me trouuant affoibly, & sentant ma fin proche par la longue maladie dont i'ay esté detenu, Ie François fils & frere du Roy, ay fait & nommé de ma bouche mon Testament, Codicile & derniere volonté en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement, Ie recommande mon ame à Dieu, en

grace & misericorde duquel toute mon esperance consiste, le suppliant me vouloir pardonner mes pechez, & m'estre remis par la mort & passion de Iesus-Christ son fils.

Quand mon ame sera separée de mon corps, ie desire que mes obseques & funerailles soient faites à la volonté du Roy & de la Reine ma mere.

L'vn des plus grands regrets que i'ay, Monseigneur, est de vous auoir irrité & despleu par mes actions, & entreprises. Combien que le desir de mettre en repos vostre Royaume, & l'asseurer contre l'estranger, m'y ait incité, plustost qu'aucune mal-veillance particuliere en aye esté la principale cause. Ie vous veux supplier de me pardonner, comme ie vous ay requis la derniere fois que i'ay eu ce bien de vous voir. Ce que ie m'asseure que vous ferez par vostre bonté.

Ie suis nay vostre frere & vostre subiect, i'ay possedé vn Apennage par vostre permission & liberalité, tres-beau & tres-grand. Vous auez augmenté mes moyens par vos bien-faicts, & qui plus est vous m'auez permis de m'ayder du fonds de mon domaine, & en asseurer partie de mes creanciers.

I'ay esté assisté gratuitement de plusieurs Gentils-hommes vos subiects, dont la plus part se sont incommodez, appauuris, & quasi du tout ruinez à mon seruice.

Mes seruiteurs m'ont bien & loyalement seruy chacun en sa charge, dont ie n'ay eu les moyens de les recompenser comme ie desirois, & la raison le vouloit, mesme la plus part n'ont esté payez de leurs gages pour comble de ma douleur.

Ie dois enuiron trois cens mil escus, tant aux estrangers qu'autres particuliers de vostre Royaume, & en emporte en mon tombeau leurs substances, leurs plaintes & leurs gemissemens, sans que i'aye eu le moyen de m'en decharger enuers Dieu & les hommes, si par vostre pitié & compassion vous ne daigniez faire tant d'honneur à celuy qui fut vostre frere de naissance, & enfant d'obligation que d'accepter sa pauure & desolée succession.

Ie vous supplie, & si besoin est, vous coniure en cét endroict, Vous Madame & mere, qu'il vous plaise interceder pour moy, autant que vous m'auez esté tousiours bonne mere, & que vous veillez donner à ce coup vostre faueur & support à ces dernieres requestes & supplications que ie fais au Roy.

Ie ne veux point, Monseigneur, vous donner ce qui est déja vostre, mais ie vous feray s'il vous plaist heritier de mon regret & ennuy. Que vous me preseruiez s'il vous plaist d'vn si grand des-honneur & blasme que d'auoir ruiné mes pauures & affectionnez seruiteurs.

Ie vous demande que les dons qu'il vous a pleu me faire, & dont i'estois prest, & sur le poinct de tirer la commodité, soient continuez & executez en mon nom, & à l'effect que dessus.

Ie vous supplie que trois années de mon reuenu, y compris cette année, soient employez à mesme effect. C'est à dire en l'acquit & payement de mes debtes, & des gages de mes seruiteurs, lesquels il vous plaira leur continuer deux années suiuantes.

Ie vous supplie aussi de vouloir decharger mes seruiteurs des emprunts qu'ils ont faits, pour m'ayder & subuenir à mes vrgens affaires, & qu'il vous plaise conseruer à mesdits seruiteurs les dons que ie leur ay faits, qu'ils monstreront auoir obtenu de moy, & qu'ils puissent ioüyr de mesmes priuileges qu'ils ont accoustumé.

Et pour la derniere demande que ie vous faits, ie vous supplieray tres-humblement d'auoir tous mesdits seruiteurs en recommandation, les appuyant de vostre faueur, authorité & bien-faits. Et specialement les Sieurs de Feruaques, Aurilly & Quinçay, de la fidelité & loyauté desquels ie veux bien respondre deuant Dieu & deuant vous, pour en auoir fait preuue en tant de sortes, que ie n'en puis rendre autre tesmoignage, vous suppliant que ce peu ie leur ay donné, leur soit conserué, auec accroissement de vos bien-faicts & liberalitez.

Vostre grandeur ne pourroit estre incommodée de si petite requeste : Petite, dis-ie, pour vostre consideration, mais grande pour la decharge & acquit de ma conscience. Plusieurs Princes moindres que vous n'estes, ont plus despensé aux obseques & sepultures de leurs amis. Ie ne voudrois plus grande despense, & ne desire plus magnifique tombeau, que de viure dans le cœur de mes seruiteurs, que vous rendrez par ma priere, & par vostre bonté, moins mal-heureux.

Si i'auois des Royaumes, ils seroient tous à vous, & vous les leguerois & donnerois par ce mondit Testament & non à autre. Ma nature, ma naissance, & mon affection vous constitue mon heritier, sans que ie le dise: Mais il ne me reste de mes penibles entreprises presque rien qui puisse estre appellé don & liberalité qui ne soit du tout acquis à vous. Les Païs-bas m'ont fait acheter bien cherement le nom de Duc & Comte, lequel ils me donnent encores : Et si i'ay quelque pouuoir en leur endroit, ie les prie de transferer le tout en vostre personne, à qui pareillement & à vos successeurs, ie laisse tous les droits & pretentions que ie puis auoir pour ce regard, en vertu des traictez solemnels que i'ay faits auec eux.

Et dautant que Cambray peut seruir à cét Estat d'vn boulevard, acquis & gagné par les moyens que vous m'auez donnez, & que ie demeure obligé à la defense des citoyens, qui auec tant d'affection & fidelité se sont iettez entre mes bras.

Ie vous supplie au nom de Dieu, Monseigneur ! de vouloir accepter ce que i'ay en cette place, de droit & d'authorité, & empescher l'oppression & desolation d'vn si bon peuple.

COPIE DV TESTAMENT DE feu Messire Germain Vaillant de Guellis, Sieur de Limpont, luy viuant Euesque d'Orleans, l'an 1587.

MON Dieu, ie te remercie tres-deuotement du grand loisir qu'il t'a pleu me donner en ce mortel seiour, qui conduit à la mort & immortalité : toutesfois pour plus meurement en mon âge incliné le reconnoistre, & moy mesmes aussi attendant la fruition de la promesse faite, à ceux qui esperent l'abolition de leurs fautes, par l'effusion de ton precieux Sang, laquelle ie supplie tres-humblement les bons Saincts & Sainctes de Paradis, de ramenteuoir à mon profit :de sorte que par mon decez & ta grace, ie puisse estre admis au lieu ordonné aux bien-heureux, pour de plus haut negliger les choses inferieures, & de plus pres contempler ta gloire & omnipotence. Cependant supporte mon Dieu, le soing de mon humanité, de ne laisser mes choses & raisons domestiques troublées & confuses : A ce que mon ordonnance sur ma despoüille & petites facultez, qui se trouueront apres mon decez, puisse regler en paix & contentement ma posterité, qui suiura, comme i'espere, le iugement de cette presente disposition Testamentaire, que ie notifieray par cét escrit à madite famille, apres auoir pourueu à ma pauure personne du lieu & forme de sepulture, soubs lequel regard ie prie mes heritiers & successeurs de me faire ouurir la terre en la plus prochaine Eglise du lieu où le iour dernier me prendra. Si c'est à Orleans, en l'Eglise de Sainte Croix : si c'est à Meung, dans celle de Saint Liphard : si c'est au Bourg Nostre-Dame, dans la Chapelle du lieu ; & si c'est ailleurs, dans l'Eglise Parochiale. Ce qu'aduenant, ie prie aussi mesdits heritiers & successeurs de faire couurir le cercueil de mon corps d'vne lame ou tombe qui soit honneste, modique & modeste, & inscrire & entailler ce Distiche qu'vn mien amy sur le bruict de mon trespas, fit en ma faueur.

DISTICHON.

Turbabant Musæ morirnte Valente, Sororum
Vrania vati, sed comes vna fuit.

Aussi pour le regard du conuoy de mes funerailles, ie les admoneste de ne le faire pompeux; mais reiglé de luminaire & nombre competant de personnes Ecclesiastiques & pauures, qui tous seront contentez de salaire, & aulmone raisonnable, assistants à mon dit conuoy tous mes seruiteurs domestiques, reuestus chacun d'eux gratuitement de robbe & chaperon de deuil, pour apres estre payez & satisfaits par mes-dits heritiers & successeurs de tous les gages qui leur seront deubs des salaires de mon seruice. Comme aussi ie charge mes susdits successeurs & heritiers de deffendre & entretenir en métier mes deux laquais restans à mon seruice, tel qu'ils s'adonneront à aimer: & pour demeurer aux recommandations & prieres de l'Eglise, Ie donne & legue à Messieurs du Chapitre & Eglise d'Orleans, cent escus pour vne fois payer: à la charge d'vn seruice qu'ils me feront s'il leur plaist annuellement, le iour de sainte Barbe: Comme aussi ie donne & legue à Messieurs du Chapitre & Eglise de saint Aignan, dans cette ville d'Orleans la somme pareille de cent escus pour vne fois payer, pour vn seruice que ie les prie de me faire, à iour pareil de sainte Barbe. Pour l'amitié que i'ay portée à Maistre Claude Fermilegie, autresfois Chanoine en ladite Eglise d'Orleans, ie luy donne & legue, sa vie durante tant seulement, sur le plus clair de tous mes biens, deux cens liures tournois de pension & rente annuelle, payable à deux termes également par mesdits heritiers & successeurs solidairement, ladite rente & pension rachetable à la raison constituée par eux à leur bon plaisir. Comme aussi ie donne & legue à Maistre Marin Girard Procureur à la Cour cent liures de pension de rente, sa vie durante payable & rachetable comme dessus. Et plus ie donne & legue par ces presentes à Hector le Blanc, & Pasquier Byon mes deux anciens seruiteurs, en cas qu'ils se trouuent encores actuellement de fait à mon seruice domestique au temps de mon deceds douze escus d'or à chacun d'eux, reuenans à vingt-quatre escus de pension annuelle, leur vie durant, rachetable par mesdits successeurs à leur volonté, comme dessus.

Il me reste à prier aussi mesdits heritiers & successeurs d'acquiescer à cette mienne disposition derniere fondée en equanimité & egalité en la diuision & ordonnance de mes facultez & biens, & telle que ie suis conseillé de rappeller, comme de fait ie rappelle par ces presentes tous les enfans de deffunt Maistre Iean Vaillant de Gueliz en son viuant Conseiller & President aux Requestes du Palais mon frere aisné, pour representer en ma succession & biens leurdit pere mon frere concurrement & egalement auec Damoiselle Catherine Vaillant de Gueliz ma sœur veufue de defunct Maistre Claude le Bois Conseiller de la Cour, en tous & chacuns les biens qui se trouueront par mon deceds, des legs & charges de cette disposition accomplir, de quelque sorte & nature qu'ils puissent estre, meubles & immeubles, acquests patrimoniaux, noms, raisons, actions, or, argent, monnoye, ou autres bagues, ioyaux, grains, & toutes sortes de meubles; sans se pouuoir toutesfois aucunement ayder par lesdits enfans de mondit frere, en la representation de leurdit pere, de preference ou aduantage d'aage ou sexe de leurdit pere, à l'encontre de madite sœur veufue dudit Sieur le Bois: ny aussi d'aucune preference de sexe ou aage l'vn contre l'autre, & entr'eux mesmes en succession, au preiudice de ma susdite egalité, que i'affecte & ordonne entr'eux-mesmes par le moyen du rappel que i'ay fait, & faits religieusement & meurement pour leur bien commun, en perseuerant à laquelle impression studieuse d'icelle egalité entre ma famille & posterité, Ie donne & legue aux enfans de deffuncte Damoiselle Michelle Vaillant de Gueliz ma sœur, pour leur estre donné sur toute nature de mes biens susdits autant & en mesme valeur & estimation, que ladite Damoiselle Catherine ma sœur pour sa part & portion, ou lesdits enfans de mondit frere auront pris & perceus pour la leur, à la charge de payer & acquitter mes debtes, si aucunes se trouuent à mon trespas, par lesdits enfans de mesdites sœurs Damoiselles Catherine, & Michelle Vaillant, pour leur contingence, & concurremment auec madite sœur Damoiselle Catherine, & les enfans de mondit frere Maistre Iean Vaillant: sans aussi que lesdits enfans de madite sœur Damoiselle Michelle en la perception de leurdite part leguée, & egale aux autres, puissent entr'eux mesmes pretendre aucun priuilege ou preference d'aage ou sexe par dessus, & contre mon zele cy-dessus declaré.

Ce present Testament a esté fait, & escrit entierement & signé de ma main propre, & cachetté de *mes armes*, en la maison Episcopale de Meung sur Loire, le *septiéme* iour d'Auril 1587. ledit Testament fait à deux exemples, desquels cette charte en contient l'vn, l'autre restant de mesme solemnité, teneur ordonnance & conformité de main, iour & lieu redigé aussi en autre fueille de papier, pour obuier à quelque alteration ou suppression de la presente disposition: Ainsi signé Germain Vaillant de Gueliz Euesque d'Orleans, & cacheté à costé dudit seing des armes dudit Seigneur. La copie du Testament cy-dessus a esté collationnée sur l'original, escrit & signé de la main, & cachetté des armes de Reuerend Pere en Dieu Messire Germain Vaillant de Gueliz Euesque d'Orleans. Ledit original mis pour cét effet entre les mains de moy François Gallet Notaire Royal en la ville & Chastellenie de Meung sur Loire, par Damoiselle Catherine Vaillant de Gueliz, veufue de deffunct noble homme Maistre Claude le Voyer, viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, & Louys de Moulins Escuyer sieur de Rochefort, & de Ville-louuet espoux de Damoiselle Françoise Vaillant de Gueliz, heritiers en partie dudit defunct, qui ont reconnu & confessé cét original estre escrit & signé de la main, & cacheté des armes dudit deffunct, à l'execution & accomplissement duquel ils s'estoient soubmis, & soubmettent, sur la requeste desquels est ledit original demeuré en ma possession, pour estre enregistré en mon Registre, & retenu, afin d'en deliurer copies à chacun des heritiers, donataires & legataires dud. Sieur Reuerend, & autres qu'il appartiendra, & pour auoir recours audit original quand besoin sera. Ce fut fait le Samedy 26. iour de Septembre 1587. au Chastel dudit Meung.

ILLVSTRISSIMI VIRI Iacobi Augusti Thuani Testamentum.

In nomine Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis.

QVoniam Deo ita visum, vt vxor mea charissima Gasparda Chastræa, quam mihi fore superstitem semper speraueram & optabam, turbato ordine naturæ, prior decesserit: Ego Iacobus Augustus Thuanus, omnium maximus ac miserrimus peccator, morte eius luctuosissimam admoneor vt de mea seriò cogitem, & de rebus meis hoc vltimæ voluntatis meæ elogio statuam.

Ante omnia gratias quàm possum maximas ago Deo Omnipotenti, quod me ex fidelibus parentibus nasci voluerit, in Ecclesia sua per sacrum lauacrum regenerauerit, meque in ea Sacramentorum suorum participem fecerit, & fidem viuam non mortuam in animo meo impresserit, adiuncta æternæ vitæ spe, quæ in eo consistit, vt credamus in Deum, & quem misit Filium dilectissimum Verbum

Verbum æternum, ante secula genitum, Iesum Christum, qui conceptus de Spiritu Sancto in vtero Beatissimæ Virginis Mariæ carnem in seculo sumpsit, in ea natus, passus, mortuus & sepultus est, in ea resurrexit, ascendit in cœlum, captiuam ducens captiuitatem, & inde largissime dona hominibus distribuit, pro consummatione promissorum misso Spiritu Sancto à Patre Filioque procedente.

In hac fide viuere me profiteor, & vt in ea ad vltimum vitæ spiritum constanter, ac sine hæsitatione perseuerem, assiduis quantùm possum precibus ac lachrymis à Deo contendo, immensamque ipsius clementiam oro & obtestor, vt me in peccatis & iniquitatibus conceptum, ab humanæ infirmitatis pollutionibus repurget, dignumque ex indigno per misericordiam suam efficiat, in quo, tanquam in Templo suo habitare dignetur, mihique Passionis Filij sui dilectissimi Iesu Christi meritum ad expiationem peccatorum applicet, vt cùm nouissima vitæ hora non improuisa venerit, ab Angelis suis in sinum Abrahæ raptus, cum Sanctis & electis suis æterna fœlicitate perfruar.

Hæc præfatus, liberis meis, quos ex humanissima, & insolabiliter, nisi quatenus in resurrectione spes, mihi semper lugenda coniuge suscepi, Tutores do nominoque Henricum Chastræum Nancæi Comitem illius fratrem, Henricum Burdeliæ Vicecomitem, Petrocoriorum Præsidem, Ludouicum Vicinum ab Ambra sororios meos: & quia propter locorum distantiam semper adesse non possunt, eis adiungo Ioannem Tumerium Bossisum sacri Consistorij Assessorem, Renatum Thuanum Bonnolium fratris filium, Iacobum Gillotum, Cyprianum Perrotum Senatores Parisienses, quos omnes & singulos rogo, vt educationis liberorum meorum, & administrationis bonorum curam habeant, consilioque iuuent eum quem onerarium Tutorem nomino ac constituo Martinum Paridem in Senatu Aduocatum, amicum & familiarem meum, cui & eius vxori, quam semper vnicè dilexit, habitationem in ædibus meis hac in vrbe, quàm commodè fieri poterit, ex Tutorum consilio assignandam delego quamdiu Tutela durabit.

Bona mea mobilia, & pretiosam supellectilem, si fieri potest, vendi & distrahi nolo, sed quæ seruari poterunt, eo vsque seruari cupio, quousque eorum inter hæredes meos fiat diuisio.

Bibliothecam meam XL. amplius annorum spatio magna diligentiâ ac sumptu congestam (quam integram conseruari non solùm familiæ, sed etiam rei litterariæ interest) diuidi, vendi, ac dissipari veto. Eamque communem cum numismatis antiquis, aureis, argenteis, & æreis, inter filios qui litteris operam nauabunt, facio: Ità vt etiam exteris, aliisque Philologis ad vsum publicum pateat. Eius custodiam Petro Puteano cognato meo & multis nominibus mihi charo, donec filij adolescant, committo, qui & libros mss. iis qui opus habebunt vtendos dare poterit, modo de illis restituendis idoneè caueatur.

Eum prætereà & Nicolaum Rigaltium in Senatu Aduocatum & Regiæ Bibliothecæ Curatorem, virum doctissimum, ac iuxtà probum rogo, vt filiorum meorum in litteris institutionem consilio & industriâ suâ adiuuent, amicitiæque nostræ memores eos officiosè inuisant, & præceptoribus eorum præsto sint.

Historiarum mearum quas ad Dei gloriam, & publicam vtilitatem sine odio & gratiâ, Deum ipsum testor & homines, conscripsi, paratam editionem, si antequàm ipsa edatur moriar, iisdem committo, præcipioque vt in ea re Sammarthanorum fratrum, qui me in toto opere multum opera sua & diligentia adiuuerunt, consilio vtantur.

Lucubrationes item omnes alias meas fidei eorumdem Puteani & Rigaltij committo.

Dominam à Burdelia, & Dominam ab Ambrâ dilectissimæ vxoris nuper defunctæ sorores enixè ac demisiè quantùm possum, obsecro, vt quâ pietate & charitate matrem complexæ sunt, eadem liberos eius prosequantur, ac præsertim filiarum curam commendatam habeant, siue in iis matrimonio dignè elocandis, siue velandis, quod ante ætatem legibus præscriptam, & coactè fieri veto.

Corpus meum, quandocumque & vbicumque me mori contigerit, iuxtà corpus vxoris, nunquam sine honoris elogio & acerbitatis sensu nominandæ, tumulari mando, quòd vbi futurum sit, nondum decreui, & Codicillo seorsim si longior vita suppetet, indicabo: quod & mihi integrum seruo, de rebus aliis meis legatis, & largitionibus in eos qui nunc sunt, & pòst in meâ familiâ erunt, erogandis, amplius statuendi: Ità tamen, vt nihil huic meæ voluntatis testationi derogetur; quam firmam, validam, & ratam esse volo.

Ego Iacobus Aug. Thuanus corpore validus, cæterùm de morte, quasi in propinquo sit Christiane cogitans, propria manu scripsi, ac subscripsi. Actum in ædibus Palatinis Illustriss. Achillis Harlæi, quondam Senatus Principis memoriss. Sororij mei, ad quas dolori tanto solitudinem quæreus me contuleram, III. Eid. Vul. Anno R. S. CIƆ.IƆC.XVI.

Vigesimus præteriit & centesimus
Dies, reclini in corpore ex quo in sellula
Humilis recumbo, sternor aut supra thorum,
Tandemque plane clinicus iaceo domi,
Inter dolores languidum corpus trahens,
Peior priore semper & sequens fuit.
Tentata te monente ne quicquam omnia.
Amice Tumeri, debeo cui vitam, hactenus
Asclepiadum cessit in vanum labor:
Frustrà rogatus & bonus Renealmius
Peculiaris abdita artis pandere,
Stertit profundum nocte dum crucior miser:
Quid iam amplius moramur in terrestribus,
Grauiora morbo & experimur remedia?
Tentanda cœlo per pias preces via;
Nec vita tanti est, tamdiu, vt viuas, mori.

Non Maij. CIƆ.IƆC.XVII.

Heic in quiete buccinæ exspecto sonum
Animas iubebit quum solutas ad sua
Humi relicta, transuolare corpora
Interque functos vltima sententia
Iudex sedebit, & superstites Deus,
Vbique quæ seruata semper ab omnibus
Hanc ipse quantum corporis non noxij
Hebese sensus ingenj non obstitit.
Teneris ab annis vsque seruaui fidem:
Mihi culta corde sancta non ficto Trias,
Et criminis Crux expiatrix non fuit:
Mihique veritatis cura vita commodis
Antiquiorque caritatibus fuit,
Nullique facto, nulli voce iniurius
Iniurias patienter aliorum tuli.
Tu quisquis es, qualisque, quantusque, ô bone!
Si cura veri est vlla, si pietas monet,
A me, meisque iniuriam quæso abstine.

TESTAMENT DE MONSIEVR du Vair, Garde des Seaux de France.

Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit.

IE Guillaume du Vair, miserable pecheur, indigne Euesque de Lizieux, puis qu'il a pleu à Dieu, & Garde des Seaux de France, admonesté non seulement par

Mon dessein estoit de faire construire dans le Cymetiere de S. André vne honorable sepulture en commun à mon pere, ma mere, ma sœur de Verigny, s'il plaist à Madamoiselle Alleaume de le faire, elle fera chose selon mon desir, ce que ie laisse toutesfois à sa discretion, pour en vser selon les moyens qu'elle en aura.

I'entends qu'en toutes façons la terre de Ville-neufue-le Roy demeure franche, aux conditions de restitution, portées par mon present Testament, sans que par les autres legs elle soit diminuée, lesquels i'entends estre pris sur le reste de mes biens : Cecy a esté adiousté à mondit Testament le mesme Dimanche 5. iour de Iuillet 1620. Signé du Vair Euesque de Lizieux.

Testament leu & releu.

Le Ieudy matin 7. Feurier 1600. en l'Audience. Vn pere en la coustume de Paris par son Testament, signé de sa main, non écrit par luy, laissoit aux enfans de son fils, qui estoit mauuais mesnager, tous ses meubles & acquests immeubles, & à son fils l'vsufruit, sa vie durant. Ce pere apporte ce Testament à deux Notaires, & leur declare que c'estoit son Testament, dont & de laquelle declaration lesdits Notaires luy deliurent acte, qui ne contient pas que ce Testament & declaration luy ayent esté leus & releus, au desir & suiuant ladite coustume de Paris. Les creanciers du fils debattoient le Testament de nullité, pour n'auoir pas esté leu ny releu, & disoient qu'en substance l'on vouloit par iceluy frauder les creanciers du fils, à tout le moins de la legitime qui appartenoit au fils en la succession du pere.

A cela on répondoit que l'acte *Gemine* par le pere estoit fort, & faisoit cette generation d'acte, presumer que le pere auoit leu & releu sondit Testament ; ioint que c'estoit vn Testateur pere, qui disposoit & pouuoit valablement disposer *inter liberos per imperfectum Testamentum.*

Quant à la substance dudit Testament, qu'elle n'estoit pas en fraude des creanciers, qui n'auoient rien aux biens du pere, & que le fils qui estoit leur debiteur, estoit satisfait de sa legitime par l'vsufruit qui luy auoit esté laissé en tous les biens du pere, lequel vsufruit ne valoit pas moins que ladite legitime, quand ledit vsufruit sera prisé & eualué selon la *l. hereditatum computationi, ff. ad leg. falcid.* Au surplus que telle disposition faite par le pere est pleine de prudence, conforme à l'aduis du Iurisconsulte *in l. vltim. ff. de curator. furios.* lequel aduis & disposition a esté autrefois pratiqué auec bon succez, par personnes qui ont tenu & possedé des premieres dignitez en ce Parlement.

Nota, Que par ces personnes estoient entendus, Messire Gilles le Maistre, autresfois premier President en ce Parlement de Paris, & Messire Gallopé ancien Aduocat au mesme Parlement, chacun desquels fit de mesme comme a fait le pere par ce Testament.

Par Arrest donné sur le champ cedit iour 17. iour de Feurier l'an 1600. ce present Testament fut declaré bon & valable contre lesdits creanciers.

TESTAMENT.

Le Lundy 18. Mars 1624. au roolle de Paris, vn nommé Boissiere, l'vn des Administrateurs de l'Hospital du S. Esprit ayant fait son Testament, par lequel il auoit fait plusieurs legs pies & autres, & l'ayant signé, dit au Notaire : gardez ce mien Testament sans le signer, & me le rapportez demain, car ie le veux reuoir. Il vescut encore cinq iours apres, sans auoir reueu ledit Testament. Estant decedé, les legataires demandent leurs legs. L'heritier l'empesche, sinon pour les legs pieux, & dit que le Testament est imparfait, n'ayant point esté signé des Notaires. Plusieurs raisons alleguées *hinc inde*. Par Arrest, le Testament fut confirmé, & neantmoins enjoint aux Notaires de signer les minutes des Testamens, aussi-tost que le Testateur aura signé, sauf en cas de reuocation, d'en donner acte audit Testateur, & à qui besoin sera Ordonné que l'Arrest sera leu & publié au Chastelet, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & inseré au Registre du Syndicat des Notaires.

Le Mardy 21. iour de Iuillet 1626. fut plaidée la cause d'vn Testament fait à Rome par vn Parisien, selon les formes du droict écrit, gardées à Rome, mais il fut debatu à Paris & argué de nullité pour n'estre signé du Testateur. Per Arrest donné à Paris, appointé au Conseil.

Testimoniales de Scolarité sont nulles, si elles ne contiennent le iour auquel l'Escolier a esté immatriculé. Arrest du 17. iour d'Auril l'an 1548. seant le President sainct André, apres midy.

Des Testimoniales, *l. Si solemnibus. 7. C. de fid. instr. Veget. l. 2. cap. 3. Vid. Cuiac. ad l. 11. C. de professor. & Med. Langl. 13. Semest. cap. 1.*

Il est arresté en la Cour qu'vne attestation de temps d'estude n'est valable *sub hac formâ, Nos Decanus & Facultas notum facimus quod talis studuerit, & est actu studens, legens prout Regentis fide digni testimonio nobis legitime fuit facta fides. Primò, quia per hae verba Prout Reg. fid. &c. dicta attestatio Decani & facultatis se restringit ad testimonium vnius, scilicet Regentis tantum. Secundò, quod in tali attestatione facultas dumtaxat loquitur, cum tamen in Concordat. Tit. De collat. in vers. praefatique graduati, cautum sit quod attestationes huiusmodi debeant fieri sub nomine vniuersitatis, & non facultatis tantum : & hoc per litteras patentes dictæ Vniuersitatis manu Scribæ, & sigillo vniuersitatis signatas. Vide Rebuff. in vers. Manu Scribæ. in sua Gloss. Vide contra hoc* l'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 17. 1512.

Thalaptas in quantas causas debeant iurare. Leg. Sal. tit. 78.

Tendre & Thesurer au domaine d'autruy. Aniou art. 35. Le Maine art. 39. 162.

Le Theme au stile de Liege chap. 2. 10. & ailleurs. C'est la demande libellee, le libelle du demandeur.

Theologal, Voy sup. Prebende Theologale.

L'Ordonnance d'Orleans article 8. dit qu'en chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale sera reseruée vne Prebende, affectée à vn Docteur en Theologie, de laquelle il sera pourueu par l'Archeuesque, Euesque ou Chapitre, à la charge qu'il préchera & annoncera la parole de Dieu chaque iour de Dimanche & Festes solemnelles : Et aux autres iours il fera & continuera trois fois la semaine vne leçon publique de l'Escriture Sainte, & seront tenus & contraints les Chanoines d'y assister par priuation de leur distribution. Confirmé par l'Edict de Blois art. 33. & 34. fors & excepté pour le regard des Eglises où le nombre des Prebendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité. L'article 24. dit, suiuant les saincts Conciles. Voy donc le Concile de Trente, Session 5. chap. 2. On y a premierement pourueu au Concile de Basle en l'an 1438. par ce qui est repeté en la Pragmatique Sanction au §. *Ordinat. tit. De Collationib.* & au mesme titre du Concordat de l'an 1518. au §. *Statuimus* Voy le Plaidoyé que i'ay fait à ce propos en l'an 1587. au Roolle de Poictou par Frere Iean Protaise Theologal de Poictiers, contre les Chanoines & Chapitre de la grande Eglise de Poictiers.

Le Mardy 24. iour de Nouembre 1587. au matin au Roolle de Vermandois, Robert pour Maistre André Pecquet Theologal de Soissons auoit presenté requeste à la Cour, à ce qu'il de luy pleust luy dōner vn delay de demeurer à Paris pour acheuer ses estudes de Theologie, & prendre le bonnet Doctoral : ce qu'il deuoit faire à la Chandeleur prochaine, & que cependant il fut dit qu'il iouyroit de ses distributions & reuenu de sa Prebende Theologale, comme s'il estoit present, alleguoit la faueur des Estudes, Chauuelin pour le Chapitre de Soissons

disoit que depuis le mois de Iuillet 1583. ledit Pecquet n'auoit fait aucune residence, que ledit Chapitre de grace luy auoit donné delay d'vn an à plusieurs fois, pour faire demeure à Paris, qu'il ne se foucioit pourtant de retourner faire sa charge. Que le Concordat & la Pragmatique-Sanction ne requiert que le Theologal soit Docteur en Theologie; mais il suffit qu'il soit simple Bachelier, ce qu'estoit ledit Pecquet lors de sa prouision: Mais ce qu'en faisoit ledit Pecquet, n'estoit que pour gagner en trois diuers lieux: Car il estoit Prieur Boursier au College du Cardinal-le-Moine, Theologal d'Amiens & de Soissons: Que le congé qu'il auoit cy deuant demandé estoit pour venir précher à Paris, ce que toutesfois il n'auoit fait. *Postremò*, Que par le Concordat emologué en la Cour il deuoit presenter sa Requeste au Chapitre de Soissons qui en estoit Iuge, & non pas à la Cour. Monsieur Faye Aduocat du Roy, dit que la charge de Theologal & son degré sont definis par les Ordonnances, Concordats & Pragmatique-Sanction, à quoy il se tient. Ne peut seruir l'excuse du demandeur, que pendant son absence il a préché à Paris. Car puisqu'il estoit Theologal de Soissons, il deuoit précher en son Eglise.

Il y a vn Canon au Concile d'Antioche, par lequel l'Euesque qui delaisse son Euesché pour aller précher à vn autre, est excommunié. Canon qui a esté principalement fait pour les Grecs qui le faisoient par vaine gloire, qui estoit vn vice si frequent & si familier entre les Grecs, que Theodorit, & les autres Theologiens Grecs ont fait huit pechez mortels, & mettent la vaine-gloire pour le huictiéme. Ne pouuoit adherer au demandeur. La Cour par Arrest a debouté le demandeur de sa requeste, sauf à luy à se pouruoir deuers le Chapitre, & sans dépens. *Vide d. §. Statuimus, in Concordat. & gloss. in verb. Residentia.*

Enuiron l'an 207. les sectateurs & disciples d'Artemon heretique s'efforcerent de corrompre toutes les sainctes Escritures, par le meslange qu'ils y faisoient de la doctrine d'Aristote & de Theophraste: de façon qu'ils tiroient tout en question, à la mode des Sophistes de nostre temps, dont est venuë la Theologie Scholastique.

Tresor. Voy *sup.* Inuention.

Insigne exemplum abstinentiæ Persarum, & penè totius Orientis Rex Tamburlanus ostendit: Nam quodam tempore cum iter per Syriam faceret, obtulit se ei arator, qui tunc ingens vas aureæ monetæ arando impegerat. Cùm autem omnes qui cum Rege erant, Regis aurum illud esse dicerent, quoniam inuenti qui occultantur Thesauri, fisci putantur: iussit Rex Agricolam ad se monetam deferre, qui iam omni spe retinendi auri inuenti deciderat. Inspectâ monetâ, Rex ab astantibus petiit, putarentne patris imaginem esse, quam pecunia impressam habebat. Cui cùm respondissent, Romanorum Principum effigiem esse, Rex dixit: Si ergo hæc pecunia maiorum meorum non fuit, aratori eam relinquamus, ad quam Deus eam detulit. Lonicer. in histor. Turcic. tom. 1. pag. 26.

Thesaurus minus diligendus magis diligitur. Ose. 9. 1. *Matth.* 6. 19: 19. 22. *Marc.* 10. 21: *Luc.* 12. 21. 33. 18. 23. *Ioan.* 6. 26. 2. *Cor.* 4. 18.

De Thesauris, lib. 10. *C. tit.* 15.

De Tresor trouué, Pap. liu. 13. Arr. tit. 7.

Thesaurus est depositio pecuniæ ab ignotis dominis cuius non extat memoria. l. vn. C. de Thesauris. Vide l. nunquam nuda. §. Thesaurus. D. de acquir. rer. dom. l. Thesaurus. D. ad exhib. §. Thesaurus. Instit. De rer. diuis.

Siphniorum Thesaurus. Herodot. in Thalia. & Regum Persarum. Ibid.

Corban Iudæis sacer Thesaurus. Baron. tom. 1. *Annal. Corbona à Pilato expilata. Ibid.*

Tresor: Bar art. 44. à qui il appartient. En la coustume des trois Bailliages de Lorraine tit. 6. art. 8. Bacquet au traicté de Iustice chap. 32. Choppin du domaine liu. 2. tit. 5. & sur la coustume d'Anjou. *Theodericus Rex Italiæ apud Cassiodorum libro* 4. *Variarum epist.* 18. *sibi vindicat thesaurum quem Presbyter in sepulchro inuenerat.*

Chambre du Tresor, en laquelle se iugeoient les causes du Domaine, & par appel en la Chambre du Domaine.

Tresorier des menus plaisirs & secrets du Roy. *Sic Tyberius nouum officium instituit à voluptatibus. Suetonius cap.* 42.

Le Tresor des Chartes commencé d'estre dressé sous le Roy Philippes Auguste Tresorier des cent Gentils-hommes des Suisses, de la garde Escossoise ou Françoise.

La Chambre du Tresor qui est dás le Palais, non du Corps de la Cour toutefois: Laquelle anciennemét connoissoit en premiere instance de tous les affaires, procez & differens concernans le fait & domaine du Roy generalement par tout le ressort de la Cour de Parlement. Depuis en consideration des Baillifs, Seneschaux & autres Iuges immediats qui sont sur les lieux, & ont mesme connoissance, étenduë, ressort & iurisdiction de ladite Chambre du Tresor, a esté restrainte dans les fins & limites de la Preuosté & Vicomté de Paris, Bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont sur Oyse, & Crespy en Valois seulement: Et instituée pour connoistre en premiere instance du fait du Domaine du Roy, criées faites pour raison d'iceluy, & des dixmes infeodées priuatiuement aux Preuosts, Baillifs & Iuges des lieux dessusdits: sauf de faire la saisie & main-mise sur les biens des aubains & autres droits du Domaine. Les Tresoriers de France president en ladite Chambre, comme ils font aux Bureaux du Domaine és Bailliages & Seneschaussées, ce qui se doit à present referer aux Bureaux generaux des finances, & d'vn-chacun en sa charge & Generalité. L'appellation de ladite Chambre du Tresor, si elle y écheoit, se releue en la Cour de Parlement.

Tresoriers. Διοικητής, *Curator & dispensator Regiæ pecuniæ. Cic. pro Rabir. Posthumo. Vt ventum est Alexandriam ad Auletem, hæc vna ratio à Rege proposita Posthumo est seruandæ pecuniæ si curationem & quasi dispensationem regiam suscepisset. Id autem facere non poterat nisi Diacetes: hoc enim nomine vtitur qui à Rege esset constitutus.*

Par arrest de la Cour des Aydes du Vendredy 11. Decembre 1592. il fut defendu aux Tresoriers generaux de France de faire aucune ordonnance separément, mais seulement assemblez en leur Bureau, ny de prendre connoissance de iurisdiction contentieuse.

Des Tresoriers ordinaires & extraordinaires des guerres, & des Payeurs de Compagnie. Confer. liure 12. tit. 6.

Thesaurarius qui tenetur soluere stipendia militibus, si habet pecuniam, & non soluit, tenetur ipsis ad vsuras quas soluerunt pro habenda pecunia. Bartol. in l. iubemus. num. 10. C. de erogat. mil. annor. lib. 12.

Voy à la fin du liure du Domaine de Bacquet, l'établissement de la Chambre du Tresor, pourquoy elle est ainsi appellée, & en quoy consiste sa iurisdiction. De plus le Recit des Ordonnances concernans la Chambre du Tresor.

Ioseph recueillit tout l'argent qui fut trouué en la terre d'Egypte & en la terre de Chanaan, pour le froment qu'on acheptoit. Et Ioseph porta l'argent à l'hostel de Pharaon. Genese chap. 47.

Aduram Quæstor ærarius Dauidis. 2. *Sam.* 20. 24. *postea à tributis ipsi Roboam, lapidibus obruitur.* 1. *Reg.* 12. 18. 2. *Paralyp.* 11. 9.

Les Tresoriers generaux de France sont ordonnez sur les Finances du Roy en chaque Prouince, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Au commencement de l'année ils doiuent faire estat au Receueur general de la charge de tous les deniers qu'il doit receuoir durant l'année de son exercice, tant des Receueurs des Domaines, Aydes, Tailles, Equiualent,

Gabelles, cruës & autres deniers extraordinaires, & sur cela deduite les charges ordinaires estans sur chacune desdites receptes : lequel Estat general est baillé audit Receueur, pour contraindre les Receueurs particuliers, chacun particulierement au payement des sommes portées par iceluy, soit par termes ou quartiers.

Il faut obseruer que dedans l'estat general n'est fait estat que par estimation des Domaines & Aydes, d'autant qu'il y a plusieurs parties extraordinaires & casuelles à recouurer sur le Domaine durant ladite année, & sur les Aydes des encheres : & en fin est fait estat au vray par lesdits Tresoriers generaux ausdits Receueurs, & les estats par estimation sont baillez suiuant l'estat de l'année precedente.

Durant ladite année, si vn Receueur du Domaine est trop chargé suiuant l'estat par estimation baillé au Receueur general, il faut qu'il se retire pardeuers lesdits Tresoriers generaux pour en auoir décharge, & lors luy est expediée par iceux vne lettre, par laquelle est mandé audit Receueur general, que combien qu'ils l'ayent chargé au commencement de l'année de recouurer sur ledit Receueur du Domaine certaine somme, soit par terme ou quartier, & neantmoins qu'il ait à le tenir quitte & déchargé de la somme qu'il connoistra que ledit Receueur n'aura peu payer, ainsi qu'il luy sera apparu par les baux des fermes, certifications des Officiers des lieux, contenans comme durant ladite année iusques au iour de ladite lettre d'Estat ne sera venu ny écheu aucunes amendes, lods & ventes, droicts seigneuriaux & autres deniers casuels, comme il y en auroit eu en l'année precedente. Et pour le regard des Aydes, n'est pas baillé lettres de décharge, comme sur le Domaine, sinon auparauant que d'auoir veu les baux desdites fermes, en fin d'année est fait estat au vray. Et si les Receueurs, tant desdits Domaines, Aydes, Tailles qu'autres, ont quelques deniers de net en leurs mains, lesdits Tresoriers generaux ordonnent qu'ils seront incontinent mis és mains du Receueur general.

Apres que lesdits Receueurs particuliers ont porté par chacun terme ou quartier quelques deniers à la recepte generale, & qu'ils en ont retiré quittance bien & deuëment controollée, lesdits Tresoriers generaux doiuent prendre garde, & auoir l'œil & égard si lesdits deniers y sont portez dans le temps de l'ordonnance, & enuoyer l'vn d'eux souuent au Bureau de la recepte generale, pour voir si les Receueurs & Controolleurs generaux exercent fidelement leurs charges, afin d'y mettre ordre, s'il y auoit conniuence entr'eux.

Lors que lesdits Receueurs generaux voyent qu'és coffres de ladite recepte generale y a somme notable, la doiuent incontinent faire porter à l'Espargne, & parapher les bordereaux des especes, enuoyer certification du iour du partement desdits deniers, du nombre des personnes qui les conduisent, & sur quelle quantité de mulets, cheuaux ou charrettes : Estant rapportée pareillement ausdits Tresoriers generaux certification du Tresorier de l'Espargne ou son Commis, du iour du partement de celuy qui a liuré lesdits deniers, controollez par l'vn des Intendans des finances : sur laquelle verification, tant du partement que du retour, le Receueur general fait vn cahier des frais du port & voiture desdits deniers, lequel est moderé par lesdits Tresoriers generaux.

Si durant ladite année est enuoyé audit Receueur general quelque mandement portant quittance du Tresorier de l'Espargne, il doit estre presenté ausdits Tresoriers generaux, afin de le faire acquiter sur la nature de deniers portée par iceluy : & s'il n'y en auoit aucuns, & ne peust estre par apres acquité, en bailler certification au pied dudit mandement, afin que le porteur d'iceluy se retire pardeuers le Roy pour auoir autre assignation, si bon luy semble.

Le Receueur general ne doit differer de poursuiure chacun desdits Receueurs particuliers au payement des sommes portées par l'estat qu'il luy a esté baillé au commencement de l'année, s'il n'y a lettres patentes du Roy, portans décharge, don, rabais ou moderation, verifiées par Messieurs des Comptes. Toutesfois les Tresoriers generaux baillent quelquesfois des lettres de surseance pour quelque temps ausdits Receueurs particuliers, en attendant qu'ils se puissent retirer par deuers le Roy, pour luy remonstrer la perte notable de certains habitans de quelques villes ou Parroisses, pendant lequel lesdits habitans obtiennent lettres de don, rabais ou moderation, verifiées comme dit est.

Pour maluersations tant du Receueur general qu'autres Receueurs particuliers de la charge, lesdits Tresoriers generaux les peuuent suspendre, & y en commettre d'autres en leur place, prenant deux cautions, dont en fin d'année ils doiuent enuoyer les actes en la Chambre par bon & fidele inuentaire, dont leur sera enuoyée copie signée du Greffier de ladite Chambre.

Lesdits Tresoriers generaux ne doiuent receuoir aucun Officier comptable en l'exercice de sa charge, que premierement il n'ait fait le serment en ladite Chambre des Comptes.

Ils doiuent aussi faire leurs cheuauchées par toute l'étenduë de ladite Tresorerie generale, pour s'enquerir s'il y a aucune chose du Domaine du Roy, qui soit alienė à vil prix, afin de le faire incontinent rachepter : Si quelques vns vsurpent quelque chose dudit Domaine, faire faire les poursuites par le Procureur du Roy sur les lieux des receptes desdits Domaines : S'enquerir si les Iuges, Baillifs, Esleus, Controolleurs, Receueurs & autres Officiers du Roy, font bien & deuëment l'exercice de leurs charges : s'ils exigent & prennent quelques deniers indeuëment sur le peuple : leur faire les remontrances necessaires, comme Chef & Intendant des finances du Roy : Et de tout faire trois procez verbaux, dont ils en enuoyeront vn à Messieurs du Conseil priué du Roy, & l'autre en la Chambre des Comptes, dont ils retireront actes : autrement leurs gages & taxations pour leurs cheuauchées, ne seront passées dans le compte dudit Receueur general : & le troisiéme, pour le Bureau de leur Generalité.

Et en fin d'année chacun desdits Receueurs particuliers, & mesme ledit Receueur general se doiuent retirer par deuers lesdits Tresoriers generaux, leur representer tous les acquits, tant de la recepte que despense qu'ils auront faite durant ladite année, auec vn estat d'icelles, signé de leur main, ou de leur Commis : Sur lequel estat & acquits, lesdits Tresoriers generaux verifient ladite recepte & despense, & leur en baillent estat au vray, signé de leur main & du Greffier, par lequel est laissé fonds pour les épices, façon & reddition du compte, que chacun desdits Comptables doit rendre à la Chambre dans le temps prefix par l'ordonnance, sur les peines y contenuës. Et s'ils se trouuent redeuables de net de quelque somme de deniers, lesdits Tresoriers generaux ordonnent qu'ils la porteront incontinent à la recepte generale. Et si ledit Receueur general est troué redeuable de net, est ordonné qu'il la mettra entre les mains de son compagnon qui sera lors en charge.

Les Tresoriers generaux se doiuent enquester soigneusement, si en ladite année, ou autres precedentes, il s'est fait leuée de deniers extraordinaires, viures & munitions, lesquels ne soient entrez dans les Bureaux desdites receptes des domaines, aides, tailles, taillon, recepte generale, ou autres Receueurs ayans le serment du Roy, pour faire estat de la recepte & despense, viures ou munitions, afin d'en rendre compte incontinent en ladite Chambre des Comptes. Et à faute de ce faire, emprisonner ceux qui auront receu lesdits deniers, viures ou munitions, & saisir leurs biens.

Le Tresorier des Chartes a la charge des Chartes qui sont au Tresor prés la Sainte Chappelle à Paris. Maistre Guillaume Budé a eu cét Estat : & deuant luy ses ayeul, pere & frere. Il eut aussi la charge de la Librairie du Roy, laquelle estoit lors à Blois, là où les Rois ont esté curieux de faire apporter des liures de tous costez.

TRESORIERS DES PARTIES *casuelles.*

PAr la necessité vrgente du Royaume de France, & l'extremité de ses affaires, ne se trouuant vn remede plus prompt ny facile pour recouurer finances, dautant que les tailles & autres charges ordinaires n'estoient suffisantes: les Rois ont esté conseillez, contraints & necessitez, d'introduire la venalité des Offices, ensemble vne pluralité d'estats (chose encore plus pernicieuse) qui de nouueau ont esté erigez outre la coustume, & lesquels appauurissent le Roy, & ruynent le peuple, qui est contraint de leur payer gages: *adeò vt*, ainsi qu'il a esté élegamment écrit par vn certain personnage de nostre temps, *plures sint in singulis oppidis Magistratus, quàm familiæ, quàm ædificia, quàm putei*: sans vn nombre infiny d'Officiers de toutes sortes. Et quant à la vente susdite: *Qui emit, vendat necesse est, vt ait Lampridius, & quidem pluris quàm emit. Hinc tot leges de ambitu*, & la loy de Marius en son Consulat, contre ceux qui par des presens aspiroient aux Estats. *Cato, Pompeius quoque Censores grauiter Magistratus mulctarunt, qui largitiones fecissent*: ce qui n'estoit rien au prix de la vente expresse dont est question: Mais nous esperons que le desordre causé par les calamitez des guerres passées, & la necessité vrgente d'affaires, aduenãt en la France vn temps serein & benin, par la bonté naturelle & authorité du tres-victorieux & tresChrestien Roy LOUYS XIII. ensemble par l'assistance & preuoyance de la tres-vertueuse Reyne sa mere, sera retranché tel nombre effrené d'Officiers, & la premiere & meilleure forme rétablie, qui estoit de proceder par nominations & eslections touchant l'experience & l'égalité des plus capables, pour paruenir aux Estats & Offices: & par ainsi l'exercice du Tresorier des parties casuelles, qui ne consiste presque seulement qu'en la recepte des deniers procedans de la vente des Estats & Offices, qui sont neantmoins infinis, ne sera de beaucoup si necessaire.

DES TRESORIERS DE FRANCE.

LEs Tresoriers de France se trouuent bien anciennement instituez: Car il se trouue par écrit, que Pierre Remy, Seigneur de Montigny estoit Tresorier de France, du temps de Charles le Bel, lequel pour n'auoir pû payer le reliqua de son compte, & pour les exactions & pilleries qu'il auoit faites en la Guyenne, fut pendu & étranglé au gibet de Montfaucon. Ce qui est bien pour demontrer que dés ce temps & dés auparauant il y auoit des Tresoriers de France. Leur charge estoit bien autre en ce temps qu'elle n'est aujourd'huy: car ils manioient toutes les finances de France, & auoient la mesme charge que les Tresoriers de l'Espargne ont eu depuis: mais à present ils n'ont aucun maniement de deniers, & seulement le soin du bien & domaine du Roy: de le bailler à ferme, & le ménager en bon pere-de-famille. Il n'y auoit autresfois qu'vn Tresorier de France: depuis il y en a eu quatre, l'vn desquels estoit de Languedoc: l'autre d'outre-Seine: le tiers de Normandie: & le quart de Guyenne: Mais auiourd'huy presque chacune Prouince en a deux alternatifs, lesquels doiuent faire leurs cheuauchées par tout le pays de leurs charges, & ont le pouuoir de suspendre tous les Officiers, ayans maniement du domaine, s'ils ne sont suffisans pour l'exercice de leur charge, & y en commettre d'autres. Il y a plusieurs Edicts & Ordonnances qui parlent de leur deuoir, authorité & priuileges, lesquels pourront estre veus au volume des Ordonnances, par ceux qui seront curieux de le sçauoir plus amplement.

DES TRESORIERS ORDINAIRES *des guerres.*

LEs plus anciens Officiers de la France, sont à mon iugement les Tresoriers des guerres, pour la necessité que l'on a eu de leur charge: estant certain que de tout temps les François ont eu la guerre, ou en leur pays, pour leur defense ou dehors, pour agrandir le Royaume, à raison de la noblesse & generosité de leurs courages. Cela ne se pouuoit faire sans argent pour employer à la solde de la gendarmerie, & aux autres frais militaires, comme estans les deniers les seuls nerfs de la guerre. Tellement qu'il a fallu des Officiers qui fussent commis à l'administration & distribution d'iceux: ils sont appellez par Sigonius *Ærarij militiæ quæstores.* Du temps du Roy Iean fut faite vne Ordonnance adressée aux Generaux des Finances, que quand les Tresoriers des guerres, leurs Clercs & Lieutenans viendroient de faire aucun payement, que lesdits Generaux verroient leur estat du payement precedent, & au plus tard de deux en deux mois. Depuis ils ont esté continuez quelque temps, & par fois ostez & supprimez, il n'y a pas cinquante ans, toutesfois ils sont pour le iourd'huy: & il y en a deux pour l'ordinaire, & autres deux pour l'extraordinaire des guerres: leurs charges sont bien differentes: car ceux de l'ordinaire payent la gendarmerie & les compagnies entretenuës, les gages des Commissaires ordinaires des guerres, Controolleurs generaux, Prouinciaux & Ordinaires, Preuosts des Mareschaux, & verifie les lettres d'office, reçoit & met en possession les Payeurs des compagnies. Et l'extraordinaire fait payement des reparations, fortifications, auitaillemens des villes chasteaux, & places fortes des frontieres de France. Ils reçoiuent leurs assignations sur les deniers de l'Espargne, & le plus souuent sur les Receueurs generaux par les mandemens du Tresorier de ladite Espargne.

DES TRESORIERS EXTRAORDINAIRES des guerres, & de leurs Commis.

IL n'y a pas long-temps que les Tresoriers extraordinaires des guerres ont esté erigez en titre d'Office formé: car il n'y a pas plus de 24. ou 25. ans: & auparauant leurs charges estoient exercées par commission expresse du Roy. Leur charge est principalement, de payer la solde des Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens & Soldats, allans & marchans en guerre, ou estans dans les villes, chasteaux & places fortes des frontieres: cõme aussi ils payent les parties inopinées dependans du fait de guerres, comme de seruiteurs secrets, espions, Gentilshommes & Capitaines appointez: le tout selon l'ordonnance & commandement qui luy en est fait par le Lieutenant du Roy, ou par le Gouuerneur de la Prouince. Il a des Commis qui n'ont pas changé de nom, lesquels se tiennent toûjours prés la personne dudit Lieutenant du Roy ou Gouuerneur, pour faire la deliurance des deniers qui sont ordonnez par eux, & ont gages du Roy, qui sont ordinairement de cent liures par mois. Lesquels Commis ont encore sous eux des Clercs qui se tiennent prés de leurs personnes, pour aller & venir, tant pour l'aduancement des deniers, que pour les faire apporter vers lesdits Commis, & aller faire les payemens particuliers des Compagnies: & ceux-là ont ordinairement trente liures par mois. Et sont tenus rendre compte ausdits Commis, ainsi que lesdits Commis sont tenus enuers lesdits Tresoriers leurs Maistres.

TRESORIERS ORDINAIRES *des Guerres.*

CEluy qui est en exercice au commencement de l'année, doit regarder au deportement des compagnies qui sont soubs sa charge, & suiuant iceluy, le Tresorier de l'Espargne par ses mandemens portans quittance, luy baille les assignations du payement de la simple & ancienne solde sur les Receueurs generaux des Finances, le plus commodément que faire se peut, selon l'assiette des garnisons: Sur quoy apres il doit departir pour chaque quartier aux payeurs des Compagnies particulierement, ainsi qu'il leur sera mandé & ordonné par le Roy, lesdeniers à luy assignez par mandement dudit Espargne sur les Receueurs generaux des Finances, pour ladite solde ancienne: & pour l'augmentation de solde & commutation de viures, selon l'estat des Bureaux generaux des Finances qui leur en sera enuoyé par leurs quittances expediées sur les Receueurs generaux desdits deniers appellez le taillon: Et en vertu des roolles des montres & acquits suffisans que lesdits payeurs seront tenus leur apporter, vn mois apres la montre faite, signées des Capitaines, Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres, lesdits Tresoriers des guerres rendront leurs comptes: & si les payeurs ne faisoient leur deuoir, en pourront commettre d'autres en leur lieu, lesquels rapportans leurs roolles & acquits ainsi signez & expediez audit Tresorier ordinaire des guerres, ils sont decharger les promesses qu'ils baillent en prenant leur assignation, rendant aussi les deniers reuenans bons au Roy, excepté quant à la solde de quelque gendarme, changeant de compagnie qu'il retiendra iusques à la montre suiuante, qu'en faisant apparoir par ledit gendarme qu'il soit enroollé en autre compagnie, ladite solde luy sera payée, & pareillement aux autres qui auroient esté suffisamment excusez en vertu de leurs procurations ou de leurs heritiers. Ledit Tresorier ordinaire des guerres qui est en exercice, doit estre toûjours à la suitte du Roy, & aussi le Controolleur general d'icelles pour respondre du fait de leurs charges, & entendre le vouloir de sa Maiesté, sur ce qu'il luy plaira ordonner pour le faict des montres, assignations, & payemens de la gendarmerie. S'il y en a des absens aux montres, ils seront payez par acquits & reliefuemens du Roy controollez par ledit Controolleur general des Guerres.

DES TRESORIERS DE *l'extraordinaire de la guerre.*

ILs font eux-mesmes ou par leurs Clercs & Commis les payemens des gens de guerre sur le roolle des montres qui en est fait par le Capitaine, Commissaire & Controlleur desdites guerres: auquel sont escrits au vray & par ordre les noms des Capitaine, Lieutenant, Enseigne, & consequemment des autres de la Compagnie, selon le plus grand appointement. Ils reçoiuent les deniers de leur assignation par les mandemens, portans quittance du Tresorier de l'Espargne, sur les receptes generales suiuant les roolles & mandements patents du Roy qui à cette fin en sont expediez audit Tresorier de l'Espargne, & de mesmes les Tresoriers des marines de Leuant, & Ponant, des Cheuaux-Legers, de l'artillerie & mortes-payes, tous lesquels rendent compte chacun endroit soy, en vertu des roolles & mandemens du Roy, ou de ses Lieutenans generaux qui ont le pouuoir d'en ordonner, & les quittances deuëment faites & expediées en la presence desdits Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres.

DES TRESORIERS ET PAYEVRS *des gages des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & sieges Presidiaux.*

ILs ont leurs assignations ordinaires par augmentation & creuë de gabelle qu'ils prennent sur les Receueurs particuliers d'icelle, & où l'augmentation ne suffiroit sur l'ordinaire & plus liquide de ladite gabelle, & cela par leurs simples quittances, & suiuant l'estat qui à ces fins leur en est fait & dressé par les gens du Bureau genral des Finances, en la charge, rapportant lequel & pour vne fois les lettres de prouision des Officiers, les scedules de *debentur* & certifications de *seruiui*: quant à ceux de la Cour de Parlement, & quittances sur ce suffisantes les parties leur sont passées & allouëes en la Chambre des Comptes. Quant au Receueur & payeur des gages des Iuges Presidiaux, il a son assignation aussi par augmentation particuliere en chaque grenier à sel de la ville où le siege est estably, qu'il reçoit par les mains du grenetier ou marchand, & doit payer lesd. Iuges Presidiaux par l'estat qui luy en est fait aussi par les gens dudit Bureau general en la charge. Le surplus s'il y en a, est employé à la reparation des chemins, voiries & autres lieux, sur ce ordonnez, suiuant l'estat & surintendance des gens du pays.

Tresorier de l'Espargne: *qui quæstor ærarÿ: qui quæstor prouinciæ*, de France: des guerres ordinaires ou extraordinaires, *qui quæstor militaris*: de la marine de Leuant & Ponant: de l'artillerie, des digues, de l'ordre du Roy: des Officiers, domestics de la maison du Roy, des Gardes des œuures & bastimens du Roy, des mortes-payes, des offrandes & aumosnes, de la venerie & faulconnerie, de l'Escurie, du Domaine, des parties Casuelles, des Salpestres, des Chartres, de l'Argenterie.

Le Tresorier de l'Espargne, *verè dici potest, Comes sacrarum largitionum*, duquel parle Honorius Empereur Romain: par deuers lequel sont apportez tous les deniers qui entrent dedans les Receptes generales du Royaume, & par ses mains sont distribuez selon les mandements du Roy, tant pour la despense ordinaire de sa maison, qu'autre vniuerselle du Royaume. La premiere institution & creation duquel Tresorier de l'Espargne en titre d'office, ne se trouue pas plus ancienne, que du temps du Roy François I. que le Bailly Robertet en fut pourueu: car auparauant cét Office s'exerçoit par commission seulement, & y estoient commis telles personnes que bon sembloit au Roy. Ainsi nous le trouuons par escrit du temps de Charles VI. que son Escuyer, nommé le Borgne de Foucal, fut garde de sa Finance, nommée communément l'Espargne. Et mesmes du temps du Roy Philippe, en l'année 1464. Tristan de Iauezonne fut commis à receuoir tous les deniers appliquez à l'Espargne, & estoit ledit Iauezonne l'vn de ses Secretaires, comme mesme tesmoigne Chassaneus en certaines lettres de legitimation, qu'il a inserées au titre des successions des bastards, §. 5. Tant y a que cét estat est fort honorable, & n'a pour le iour iourd'huy autre charge ny auctorité que celle qu'auoit le Receueur general de France estant à Paris du temps du Roy Iean, au lieu duquel ledit office a esté subrogé.

Tresor trouué comment se partage. Carond. liu. 3. Resp. 20.

De Thesauris inuentis.

Io. Gall. Quæst. 193.

Nota quòd per compositionem à Curia parlamenti approbatam fuit actum & concordatum inter Huguelinum de Renelle *de Ambianen. quòd ipse haberet medietatem cxx. florenorum in domo sua Ambianen. quam reparari*

faciebat, per ipsum inuentarium : & rex aliam meditatem. Qui quidem Huguelinus appellauerat à Baillino Ambianen. eò quia dicebat & proposuerat coràm ipso quòd de iure & consuetudine Ambianen. ad ipsum tota summa vt thesaurus spectabat, quem in suo repererat, & Baillinus pronunciauerat ad regem totum spectare, non recipiendo suam consuetudinem, & contra ius, quod bene fecerat, vt dicebat regius procurator : eò quia ad regem talia spectant in sua alta iurisdictione, maximè vt espaues, estrangiers, & biens vacans. *& quòd talis erat consuetudo notoria Ambianis, quam reperit baillinus per assistentes notoriam (de hac materia vide alia duo arresta alibi sirnata, & de iure in §. thesauros. inst. de re. di. & l. vnica. de thesau. lib. x. & l. non intelligitur. §. si in locis. ff. de iu. fisci.) Etiam similis compositio facta fuit inter religiosos sancti Germani de pratis, habentes omnem iurisdictionem in hospitio scholarium* de Boissi, *& magistrum dictorum scholarium, qui in dicta domo & pro precio inuenerat nongentos agnos aureos, & cx. angelotos, & hoc mediante magistro Guiberto* de Celsiaux, *Physico.*

Tresor de deniers & autres choses precieuses qui sont cachées d'ancienneté, dont on ne sçait l'autheur d'auoir caché ; selon les loix Romaines, si quelqu'vn trouuoit ce tresor en son heritage, il luy appartenoit entierement : si en l'heritage d'autruy, la moitié appartenoit à l'inuenteur, l'autre moitié au proprietaire de l'heritage, pourueu que le tresor n'eust esté cherché & trouué par mauuais art, comme de Magie : pour ce qu'audit cas il deuoit appartenir au Fisc. *l. 1. innata gloss. C. de thesaur. lib. 10.* Par nostre Droict François en tous cas il appartiendroit au Seigneur Haut-Iusticier par la mesme raison des espaues : Mais quand la Coustume n'en dit rien, ie trouuerois bon de suiure le temperament que mettent les Coustumes de Bourbonnois art. 335. Auxerre art. 11. & Sens art. 7. que le Seigneur Haut-Iusticier prenne le tiers, l'inuenteur vn tiers, & le proprietaire du lieu vn autre tiers. A la prononciation des Arrests en Septembre 1259. entre le Procureur general du Roy, & l'Abbé de Saint Pierre le Vif de Sens, le Tresor fut adiugé au Seigneur Haut-Iusticier, horsmis l'or, qui là est appellé fortune d'or, qui fut adiugé au Roy. Par autre Arrest donné par le Roy à la prononciation de Saint Martin 1261. l'argent trouué en vne maison à Loches fut adiugé au proprietaire de la maison. Voy sup. Espaue, & Minieres.

TRESOR.

Au plaidoyé pour Iean Simon, du 10. iour de May mil quatre cens sept, est alleguée la coustume de Champagne, que tresor appartient au Roy. Toutesfois fut iugé qu'il appartient, moitié au Roy, moitié au proprietaire du lieu, par Arrest du conseil du 12. desdits mois & an : & est la commission de mesme date. Et par Arrest du Parlement de la Saint Martin 1261. tresor trouué en argent, s'il n'y a coustume au contraire, appartient au proprietaire du lieu, où il est trouué : Tresor trouué en or, au Roy, non à autre, par l'Arrest de l'Abbé Sainct Denys à la Toussaints 1295. & par celuy de l'Abbaye Saint Pierre le Vif de Sens, à la Nostre-Dame de Septembre 1259. Mais piece d'or, trouuée en appert, semble plustost espaue, que tresor : & pour ce doit estre au Haut-Iusticier, & non au Roy. Iugé pour ledit Abbé de Saint Denys. *Vide Ioann. Gall. quest. 153.* Somme Rural liure 1. titre 36. & liure 2. titre 1. Et celuy qui trouue bestes, est tenu le declarer, encor que ce soit en son champ qu'il les trouue, & qu'elles facent dommage. *l. falsus. §. qui alienum. D. de furt. Constitut. Neapol. lib. 3. c. 35. & 54. Fab. in §. vlt. de rer. diuis. Hodie nostri Iustitiarij Regis Franciæ sibi vsurparunt, quod sic inuenta faciunt sibi reddi, & trahunt ad emendas non reddentes : quod est contrà ius, & male faciunt. Bart. & Bald. in l. Hoc amplius. §. de his autem. D. de damn. infect.*

Tresor caché d'ancienneté, dont on ne peut auoir connoissance à qui il puisse appartenir, sera distribué, à sçauoir, à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié, & au Seigneur Haut-Iusticier l'autre moitié : Et celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le Seigneur l'autre tiers. Sens 8. Senlis 97. Tresor d'or, ou d'argent, trouuez en terre, par bechement, ou ouuerture, est au Prince, s'il n'y a poursuite. Et si terre n'estoit bechée & ouuerte, ce qui est trouué, doit estre rendu à la iustice de dessus les lieux, pour la faire bannir, & rendre à qui il appartient. Bretagne article 46. La fortune d'or trouuée en mine, appartient au Roy, & la fortune d'argent trouuée en mine appartient au Comte, Vicomte, ou Baron. Aniou article 61.

En l'an 585. le Roy Gontran d'Orleans (lequel, comme on dit, estoit fort bon aux pauures) vn iour *estoit allé* à la chasse, & fut trauaillé de courir apres la beste, *tellement* que volonté luy prit de dormir. Il descendit de dessus son cheual, & se coucha à terre au giron de l'vn de ses Cheualiers, & s'endormit aupres d'vn petit ruisseau : & luy dormant, le Cheualier apperceut vne petite beste qui sortit de la bouche du Roy, & s'approcha dudit ruisseau, faisant semblant de le vouloir passer, mais elle ne le pouuoit, ny n'osoit. Et ce voyant ledit Cheualier tira son espée, & la mit au trauers dudit ruisseau, & incontinent la petite beste passa pardessus, & entra par vn petit pertuis, qui étoit au pied d'vne montagne, & bien tost apres ladite beste retourna par dessus l'espée, & r'entra de rechef en la bouche dudit Gontran, lequel bien-tost s'eueilla tout effrayé, & dît qu'il auoit songé qu'il auoit passé vne grande riuiere pardessus vn pont de fer, & étoit entré en vne caue au pied d'vne mõtagne, où il y auoit veu de grãds tresors. Et pour experimenter son songe, alla en ladite montagne, où il auoit veu merueilleusement de grands tresors. Lors le Cheualier luy dît ce qu'il auoit veu : parquoy il fit cauer ladite montagne, & y trouua de grands tresors d'or & d'argent, lesquels il prit & apporta, & tous les departit aux pauures & Eglises. Et entr'autres choses il en fit couurir d'or la Chasse de Saint Martial, dont *il auoit fondé* vn Prieuré en Bourgogne, *pres* Chaalons sur la Saone. Nicol. Gilles.

Richard Cœur-de-Lyon, Roy d'Angleterre, alla en Poictou pour punir quelques Seigneurs dudit pays qui auoient fauorisé le Roy de France Philippes Auguste, contre luy. Estant arriué en ce pays là, il fut aduerty qu'vn sien gendarme auoit trouué vn grand tresor dedans sa terre. Il fit venir à luy ce gendarme, lequel craignant que ledit Richard voulût *prendre* tout ce tresor, ou pour le moins luy en faire vne mauuaise part, s'en alla au pays de Lymosin, qui bien qu'il fût du Duché de Guyenne appartenant à l'Anglois, estoit neantmoins possedé par les François, & se iettant pour sa seureté dedans la ville de Caulac, ou de Chalux, donna aux habitans d'icelle vne bonne partie de son tresor. Richard suiuant ce gendarme qui fuyoit, ou plûtost son mauuais esprit, alla en Lymosin, & mit le siege deuant Caulac ou Chalux. Quelques Annales d'Angleterre disent que Richard ayant esté aduerty qu'en la ville de Caulac il y auoit vn grand tresor caché, y alla pour l'auoir, ce que nous estimons estre plus veritable que l'autre article. Donc Richard voulant faire vne mine à cette Place, descendit dedans le fossé trop inconsiderément, de sorte que du haut de la muraille luy fut tirée vne flesche qu'on pensa estre empoisonnée, qui luy fit vne playe mortelle au bras gauche, lequel estant soudainement & trop negligemment lié, *il* ne laissa pas pour cela de poursuiure la mine & le siege de la ville, qu'il prit douze iours apres, sans trouuer aucun tresor. Durant ces douze iours, sa playe deuint si enuenimée, & il sentit douleur si grande, qu'il conneut bien qu'il en mourroit, & de fait il mourut l'an de salut 1200. Quant à ce tresor trouué, les Annales de France disent que c'estoit vn Empereur, sa femme, ses fils, & ses filles, qui estoient de leur grandeur, & grosseur assis à table, &

que lesdits personnages, table & tresteaux estoient de fin or massif, & qu'autour de la table il y auoit lettres écrites qui donnoient à entendre les noms & les temps qu'auoit regné ledit Empereur qui auoit fait faire cette table. Le Roy Richard qui en fut aduerty le voulut auoir, disant qu'il estoit Souuerain audit pays de Lymosin, & qu'à cette occasion ce tresor luy deuoit appartenir par droit d'Aubeine. mais le Cheualier qui l'auoit trouué en sa terre qui estoit du Vicomté de Limoges, ne le luy voulut point bailler, mais l'emporta, & se retira vers ledit Vicomte à Chalux de Capreol, où à Caulac, là ou Richard l'alla assieger & y mourut. Du Haillan.

TRESORERIE DE L'ESPARGNE.

COnsiderant qu'en l'espargne se rendent toutes les finances du Roy, & en decoulent puisapres: L'on ne pourroit donner meilleur ny plus beau commencement à la description & parfaite intelligence de la recepte & despence d'icelle, que par ledit espargne, qui est representé en ce branchage par vn gros neud, qui attire & amasse, conserue & s'engrossit de l'humeur & substances de tous les autres branchages & rameaux qui y tombent naturellement & se decharge & degrossit par les autres branches & rameaux qui en procedent & departent, ainsi que l'on peut voir & reconnoistre plus amplement par la forme dudit branchage. Et pour cela en attendant la description particuliere d'iceux, commençant par la generalité de la recepte dudit espargne, est à noter, que toutes les finances du Roy tant ordinaires qu'extraordinaires, domaniales ou casuelles leuées par forme de taille & imposition & autrement, en quelque façon & maniere, & de quelque nature & qualité qu'elles soient, sont renduës & apportées en la tresorerie & recepte generale de l'espargne, tant par les receueurs generaux des prouinces & generalitez du Royaume, que par le Receueur general aussi des parties casuelles & finances extraordinaires qui est à la suite du Roy, excepté des deniers du taillon, comme il sera cy-apres declaré au chapitre du Tresorier ordinaire des guerres. Dautant qu'ils sont nommément imposez & destinez pour l'augmentation de solde & commutation de viures & vstencilles de la gendarmerie sans pouuoir estre employés ailleurs: c'est la cause pourquoy ils n'entrent point en l'espargne pour ne mesler ny confondre ces deniers là auec les autres finances du Roy, comme aussi pareillement des gages de Cours de Parlement, Chambres des comptes, Cours des aides & Magistrats presidiaux, qui ont leurs gages assignez sur les greniers à sel par augmentation de gabelle, qui est receuë par les Receueurs desdites Cours des mains des grenetiers, sans qu'il en tombe aucune chose ny connoissance quelconque audit espargne. Anciennement il y auoit des coffres au Louure, & des Commissaires deputez par sa Maiesté, pour en leur presence receuoir par ledit Tresorier de l'Espargne tous les deniers desdites finances, les mettre apres dans ces coffres, fermans à deux clefs differentes, l'vne qui demeuroit deuers lesdits Commissaires, & l'autre entre les mains dudit Tresorier de l'Espargne. Et encores il y auoit d'autres coffres destinez particulierement pour en faire reserue, quand il plaisoit au Roy, & que l'abondance de ses finances permettoit de le faire: Mais à present à cause de l'estat du temps qui a couru, & que tant s'en faut qu'il y ayt moyen d'en faire reserue, que non pas mesmes d'attendre que les deniers soient rapportez par deça, qu'ils se trouuent ordonnez, employez & consommez sur les lieux où s'en fait la premiere recepte. Parquoy laissant à discourir plus amplement de l'ordre & establissement desdits coffres du Louure, en attendant qu'il plaise à Dieu nous remettre en l'estat de ce temps là comme il y en a bonne esperance, veu la tranquillité & pacification publique du Royaume, & le bon zele & affection naturelle des subiets d'iceluy, suffira de declarer la forme & maniere dont vse à present ledit Tresorier de l'Espargne, pour faire sa recepte: qui est suiuant l'estat general qui en est fait par chacun an signé de la main du Roy de l'aide, octroy, creuës, & autres impositions faites & ordonnées par sa Maiesté, pour subuenir necessairement aux charges & affaires d'icelle. Et les estats aussi qui luy sont enuoyez au commencement de chaque année par les Tresoriers de France, Generaux des finances en leurs bureaux generaux sur ce establis de la quote & portion que chacune desdites generalitez doit prendre & porter du fait desdites tailles & impositiōs, & pareillemēt de tous autres deniers quelconques qu'ils voyent & connoissent par estimation, deuoir & pouuoir tomber durant l'année en chacune des receptes generales establies en leurs charges & generalitez. Sur quoy le Tresorier de l'espargne proiette à peu prés la recepte qu'il peut faire desdites generalitez, laquelle il procure en toute diligence par les termes & quartiers qu'elle doit estre faite: Autrement il enuoye deuers lesdits Receueurs Generaux à leurs despens. Des deniers qu'il reçoit, doit bailler quittance contenant le bordereau des especes, & tout de mesme des deniers prouenans de la recepte des parties casuelles, qui sont pour leur commodité (estans receus aupres de la personne du Roy) destinez à la despence de sa maison. Et quant à la despence, soit pour le fait de la maison du Roy, argenterie, escuyrie, venerie, gages menus, & autre despence quelconque: soit pour le fait de l'Estat ordinaire ou de l'extraordinaire de la guerre: Artillerie, marine, reparations, fortifications, munitions, Ambassades, voyages, rentes, pensions, dons, recompense ou bien faits: Il la fait par les états, roolles, acquits, & mandemens patents signés de la main du Roy, & seellez du grand seau, & par les quittances des Tresoriers, payeurs & autres à ce destinez. En vertu desquelles & desdits états, mandemens & acquits à luy dressez & expediez (comme dit est) deuëment contrôlez par celuy des Intendans des finances, qui est à ce faire commis, il rend compte du fait de sa charge & administration en ladite Chambre des Comptes.

TRESORIERS DE FRANCE ET Generaux des Finances en leurs bureaux Generaux.

POur le reglement general & auancement de toutes les finances du Roy, procedans tant du domaine de sa Maiesté, maison & couronne de France, que des tailles & impositions faites pour la manutention de l'Estat, ont esté n'agueres establis dix-sept bureaux composez des Tresoriers de France & generaux des finances qui y estoient anciennement, & qui exerçoient leurs estats & charges distinctement & separément selon leur nature. A sçauoir les Tresoriers de France pour le fait du domaine du Roy, & les generaux des finances pour le fait des tailles & impositions, & à present les exercent ensemblément & conioinctement suiuant la forme & maniere, sur ce prescripte par l'edit de la creation & establissement desdits dans les dix-sept generalitez de France, destinez principalement pour auoir l'œil, soin & regard à l'auancement des finances, tant dudit domaine, qu'autres ordinaires & extraordinaires. Que les chasteaux, maisons & bâtimens du Roy soient tenus & conseruez en bon & conuenable état. Faire les estats des Receueurs ordinaires & particuliers, soit du domaine ou des aides, tailles & gabelles & des plus-valeurs des receptes generalles, qui sont payables en l'année alternatiue. Pareillement autres estats au commencement de l'année de la valeur de leur charge, au plus prés de la verité, qu'ils enuoyent sçauoir l'vn au Conseil d'Estat, l'autre au Thresorier de l'Espargne, autre au Controolleur General des Finances, & vn autre au Receueur General d'icelles en leur charge, sans en rabattre ny desalquer

aucune chose, sinon les gages des Officiers, les charges du domaine, les fiefs, aumosnes, reparations, frais de Iustice & autres charges anciennes, & sans y comprendre aucuns dons ou biens-faits & par iceux prescrire le temps que les deniers seront payables. Autres estats particuliers de tous dons & bien-faits, qui auroient esté faits par alienation des membres du domaine, soit à vie ou à temps, la valeur annuelle, noms & surnoms des iouyssans, & cause de ce; & par chapitre à part des dons, pensions & biens-faits qui sont sur lesdits domaines, tailles & gabelles, en somme d'argent, pour estre par le Roy faite declaration sur la iouyssance des choses dessusdites, autres estats particuliers au Tresorier ordinaire des guerres qui est à la suitte de la Cour, des deniers du taillon, qui sont pour l'augmentation de solde de la gendarmerie, commutation de viures & vtensiles qui n'entrent point en l'espargne pour n'estre confondus auec les autres finances du Roy. Ils doiuent procurer incontinent qu'il y aura somme notable en la recepte generale, de la faire enuoyer en l'épargne, en mesmes especes qu'elle aura esté receuë, ou bien la faire distribuer selon les mandemens du Tresorier de l'Espargne, portans quittance, sans laisser aucuns deniers entre les mains desdits Receueurs Generaux, sinon les frais. Ils font la taxe aux clercs desdits Receueurs Generaux, tant pour recouurer, que pour apporter les deniers en l'Espargne. Ils doiuent faire les cheuauchées trois mois de l'année par l'estenduë de leurs charges & generalitez, s'informer des fautes, abus & maluersations commises, tant par les Receueurs du domaine, que des aydes, tailles & gabelles: & enuoyer l'information au Roy, pour y pouruoir, suspendre cependant les receueurs particuliers qu'ils trouueront estre en restes, en arriere ou autrement insuffisans, & pouruoir en leur lieu de personnages capables, faire procez verbaux de leurs comptes & autres affaires de leur charge qu'ils enuoyent à la fin de l'année, tant au Conseil d'Estat, qu'en la Chambre des Comptes, & par chacun quartier vn roolle ou cahier en parchemin, où seront contenus les frais du recouurement des deniers, apport d'iceux & autres menus frais de la recepte generale: & pour l'execution des commissions qui seront dressées ausdits Bureaux, autres que de leurs vacations, dont ils ne doiuent rien prendre pour estre alloüé audit Receueur General sans autre validation. Ils font aussi les estats de l'augmentation de gabelle aux greniers à sel, pour le payement des gages des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & sieges Presidiaux en vertu desquels & de leurs mandemens & ordonnances, les Receueurs & payeurs desdits gages les reçoiuent des mains desdits greneriers. Ils entrent aux Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes & Tresor, où leur est baillé lieu conuenable & decent. Ont voix & opinion ausdites Chambres des Comptes, des Aydes & Tresor, & ioüyssent de tous tels & semblables droits, auctoritez, priuileges, exemptions dont ioüissoient les anciens Tresoriers de France, & Generaux des Finances, estans Offices distincts & separez & qui sont à present ioincts & vnis en corps de Bureau & College par ledict dernier Edict.

TRESOR ROYAL.

OV SOMMAIRE DE L'ART des Aydes.

PAR GVILLAVME AVBERT, Sieur de Massounignes, Conseiller du Roy, & son Aduocat general en sa Cour des Aydes.

AV ROY.

SIRE,

Ie n'auois que vingt & deux ans, lors que mes bons Seigneurs me presenterent au tresmagnanime Roy Henry vostre Pere, pour luy faire tres-humble seruice: mais lors que i'estois sur le poinct d'y estre employé, Dieu nous l'osta, & auec la douleur publicque, mon deüil particulier m'abbatit tellement, qu'il me fit abandonner toutes les esperances que i'auois conceuës, & m'arresta en ma premiere profession d'Aduocat en vostre Cour de Parlement, en laquelle ayant esté longuement employé en toutes manieres d'affaires, i'aurois senty en moy reuenir, comme d'vn long pelerinage, la premiere volonté que i'auois naturellement de m'employer au seruice de vostre Couronne. En ces entrefaites, Monseigneur de Chiuerny, à present vostre Chancellier, adiousta à la bien-veillance ancienne qu'il m'auoit portée dés ma ieunesse, vne nouuelle gratification, qui fut de me recommander à vostre Majesté, & me faire accepter pour vostre Conseiller & Aduocat en vostre Cour des Aydes. Depuis lequel temps, i'ay fait tout ce que i'ay peu afin de vous rendre tres-humble & fidelle seruice, duquel le deuoir de ma charge, & la liberalité dont il vous a pleu vser enuers moy, me tiennent obligé: & dautant que les affaires ne pourront iamais mieux se porter, sinon lors que ceux qui sont appellez aux Estats publics, & mesmes en vos Cours souueraines, s'employeront curieusement & diligemment chacun en sa profession, ie n'ay cessé depuis l'heure qu'il vous a pleu m'honorer de tel Office, de fueilleter les anciens & nouueaux registres de vostre Cour des Aydes, auec toutes les especes d'instructions qui pouuoient seruir pour auoir entiere connoissance du fait de vos Aydes: & ce qui m'a d'autant plus encouragé à ce labeur (qui peut-estre n'a encores esté embrassé auec tant de trauail par autre quelcõque, iusques à present) c'est que i'ay connu par experience des affaires, que ce nom de vostre Cour des Aydes n'estoit point imaginaire; mais plein d'effect, comme ayant cette compagnie souueraine esté premierement composée, puis entretenuë & continuée par la prudence de vos Rois nos predecesseurs, pour maintenir les Aydes de tout temps establis, pour ayder à la conseruation de cét Estat: & si les affaires de ce Royaume (qui se trouuent aucunement affoiblies, pour les incroyables debtes que les quatre Rois vos predecesseurs vous ont laissées) doiuent vn iour estre restablies en leur premiere splendeur, celle de vos Cours souueraines, qui a le surnom de vos Aydes, sera par raison (comme elle a tousiours esté) tres-soigneuse à vous continuer toutes les especes de fideles seruices qu'elles vous a faits depuis son premier establissement, pour ayder de tout son pouuoir à vous conseruer les droits legitimes, & maintenant du tout necessaire, pour fermer cét abisme de debtes, & obuier à la ruine qu'il causera, si l'on souffre qu'il croisse de iour en iour, ainsi qu'il a fait depuis pres de soixante ans. Or encores que ie sois entre les moindres de vostre Cour des Aydes, si me suis-ie resolu, comme vostre Aduocat, à vous seruir non seulement durant ma vie; mais de laisser encores apres ma mort entre les mains de ceux de mes quatre fils que ie verray plus capables, les mesmes instrumens auec lesquels (si Dieu me fait la grace de viure âge d'homme) i'espere effectuer, ou pour le moins acheminer de tout mon pouuoir, les moyens conuenables pour acquiter les debtes creées soubs la foy publique, pour la conseruation de vostre Couronne, & pour la protection des nations & prouinces qui sont soubs son obeyssance: en quoy si ie me sers de quelques alambics ingenieux qui ne soient entieremẽt de ma fonte, ie me reserue à declarer tout ouuertement à vostre Maiesté, quand besoin sera, ceux ausquels la iuste recompense en est deuë, ne voulant en rien ressembler à ceux qui mesprisent tout ce qui vient d'autruy, auec intention neantmoins, de s'en seruir apres auoir rudement reculé les premiers autheurs: Mais par ce que la memoire de l'homme s'écoule facilement, & que les raisons des choses bien proposées estans mises en oubly, il aduient souuent que les bonnes propositions sont pareillement oubliées, mesme mesprisées, tant s'en faut qu'on en rapporte les profitables effects qu'on en pouuoit

iustement attendre : i'ay deliberé de recueillir vn sommaire des moyens par lesquels ie desire faire ce bon seruice à V. M. & V. Royaume : esperant que les Tresors publics de vos finance, estans restablis en leur premiere cômodité, toutes les charges necessaires pour l'entretien d'vne si grande Monarchie, seront si dignement accomplis, & auec telle dexterité & facilité, que tous vos subjets depuis les plus grands iusques aux plus petits estants remplis de contentement & de bon-heur, seront vn exemple indubitable à tous les peuples de la terre, & mesmes à ceux qui nous sont voisins, pour leur faire croire qu'il n'y aura nations plus heureuses au monde, que celles qui seront sous vostre obeïssance : Mais par ce que plusieurs ont visé à ce but, sans y auoir peu attaindre, i'ay icy representé en forme de crayon ou de modelle, vn abregé de cette nouuelle science, qui se peut nommer l'art des Aydes, afin d'en faire le volume entier, s'il plaist à V. M. s'en seruir, sans toutesfois en publier autre chose, sinon les propositions vniuerselles, dont la theorique est à present du tout oubliée, & la pratique bien peu en vsage.

Le 1. chap. contiendra la definition, ou description des droits d'Aydes.

Au 2. chap. sera recitée l'origine des droits d'Aydes en ce Royaume.

Au 3. chap. sera prouué que les droits d'Aydes sont permis de Dieu, & fondez sur raisons pleines de iustice & d'equité naturelle.

Le 4. chap. contiendra les qualitez requises en vn droit d'Ayde, afin qu'il soit doucement estably, & paisiblement recueilly, sans que le peuple en reçoiue aucun mecontentement.

Au 5. chap. sera monstré que tous droits d'Ayde se doiuent commencer, puis se continuer, & enfin s'employer pour les commoditez & vtilitez publiques, de façon que la premiere vtilité engendre la seconde, & la seconde la troisiéme, & ainsi en continuant iusques à la perfection & entier accomplissement de toutes les commoditez que l'on peut attendre des droits d'Aydes bien establis, le vray effect desquels consiste en ce que les Monarques soient dignement honorez & obeïs, & les subiets heureusement deffendus & conseruez.

Les 6. 7. 8. 9. & 10. ch. contiendront les secrets artifices, qui ne doiuent estre entendus que du seul Prince souuerain, & de ses plus loyaux seruiteurs, par lesquels on peut former vn droit d'Ayde accompagné de toutes les qualitez mentionnées au chap 4.

Au 11. chap. sera traité de secret, & que s'il y a lieu auquel il doiue estre gardé, c'est en l'obseruation des principales regles qui concernent l'establissement des droits d'Aydes.

Au 12. chap. sera remonstré que toutes les regles traictées dans les chap. precedens, ou vne plus grande partie d'icelles, ont esté praticquées, soit par art, soit par rencontre, aux droits d'Aydes qui seront declarez, & des accidens qui peuuent aduenir, si les mesmes regles ne sont entierement gardées.

Au 13. chap. sera parlé du droit de contrepointe, que l'on nomme autrement appetissement de peine, & en quelques lieux le 10.

Au 14. chap. sera prouué que les droits d'Aydes sont introduits tant pour le seruice du Roy, que pour le bien de ses subiets, & qu'aucun n'est bon seruiteur du Roy, qui ne soit amateur de l'vtilité publique, sans que l'vne de ces qualitez se puisse separer d'auec l'autre.

Au 15. chap. seront deduites les raisons pour lesquelles il est tres-iuste d'ordonner à ceux qui seront employez en l'execution des chapitres susdits, salaires condignes à leurs seruices, auec les inconueniens qui sont aduenus, & qui peuuent encores aduenir, lors qu'on pense surprendre leur labeur, & s'ayder de leurs aduertissemens sans les y employer.

Au 16. chap. sera remonstré qu'il y a plusieurs choses sur lesquelles on ne doit establir aucuns droits d'Ayde, & qui sont celles que l'on doit estimer plus conuenables à cét effect.

Au 17. chap. sera monstré que la foy publique donnée par les Rois à ceux qui leur ont fourny deniers pour employer à la deffense du Royaume : ou qui ont fait seruice à la Couronne digne de recompense, doit estre gardée inuiolablement : & que la diminution de la foy publique est l'vne des plus dangereuses fievres qui puisse trauailler vn grand Estat.

Au 18. chap. sera traité des tailles, taillon, subuentions, & emprunts : & que l'on ne deust iamais emprunter deniers à rente, ou interest legitime, sans auoir premierement preueu la maniere de les acquiter dignement, & sans que la foy publique y fust tant soit peu offensée.

Au 19. chap. sera monstré qu'il y deust auoir certaines marchandises bien policées, accompagnées d'vn secret droit d'Ayde, le plus petit que faire se pourra, pour seruir de pied & de proportion, afin de le croistre selon la necessité, & le rabaisser selon la commodité.

Au 20. chap. sera traicté de la finance qui se retire pour la composition des Offices.

Au 21. sera faite la demonstration du mouuement perpetuel de l'or & de l'argent, & comme ces deux metaux ne font que tournoyer & passer d'vne main en l'autre, & que pendant tels tournoyemens de monoyes, il est raisonnable qu'en accommodant le profit des particuliers, on en face écouler tout doucement vne portion conuenable qui soit employée au seruice du Roy, & pour l'vtilité publique.

Au 22. chap. sera montré qu'il n'appartient à autre quelconque fors au Prince souuerain, de leuer tributs, c'est à dire droits d'Ayde, sur le peuple, soit directement ou indirectement : & comme par diuers erreurs deguisez soubs plusieurs pretextes, on souffre infinies leuées & concussions, ausquelles on remedieroit par l'execution des chapitres precedens.

Au 23. chap. sera respondu à quelques obiections que l'on pourroit faire contre la forme de l'establissement des droits d'Aydes cy-dessus proposée.

Au 24. chap. seront contenuës certaines considerations, pour montrer combien il importe aux Rois que les deniers qui se leuent sur leurs subiects, soient bien employez.

Le 25. chap. contiendra les raisons pour lesquelles les subiets doiuent volontairement payer au Roy ses droits d'Aydes, sans en murmurer : & quelles supplications ils peuuent faire au cas qu'ils se sentent trop greuez.

Le 26. traitera de l'origine & establissement de la Cour des Aydes.

Au 27. chap. sera parlé des Iuges qui doiuent connoistre des droits d'Aydes, & par quelles personnes ils se doiuent recueillir & employer.

Voilà, Sire ! le Sommaire de cette science cachée des Aydes, dont i'ay paracheué les chapitres cy-dessous contenus, & en ay fait imprimer quelques coppies, non pas pour les publier ; mais pour les presenter à vostre Maiesté plus correctes, & en conferer plus facilement auec ceux qu'elle commandera, me tenant bien certain de luy faire vn tres bon seruice, pourueu que ma bonne-volonté ne soit trauersée en la mesme façon que celle de la Troyenne Cassandre, laquelle ne disoit rien qui ne fust veritable, & neantmoins elle ne pouuoit estre creuë.

Sire ! ie prie & supplie de toute mon affection, le grand Roy des Rois, Dieu tout puissant, de vous donner heureuse lignée, & conseruer & augmenter vostre Maiesté en toute grandeur Royale, & felicité entiere.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant subiet,
AUBERT.

QVE LES DROITS D'AYDES sont permis de Dieu, & fondez sur raisons pleines de iustice & d'equité naturelle.

ENtre tous les Rois qui ont esté non seulement en ce Royaume, mais en tout l'Vniuers: il est impossible qu'il y en ait eu, qui auec plus grande ardeur de religion, ny auec plus de deuotions, & de prieres publiques & priuées, ait mieux merité le nom de tres-Chrestien, que nostre Roy à present regnant. Et combien que les debtes incroyables de quatre Rois ses predecesseurs, qui ont esté presque tousiours trauaillez de guerres, tant estrangeres que ciuiles, luy soient tombées sur les bras, & que pour les acquitter (comme il est raisonnable) & satisfaire aux grandes charges du Royaume, il ait esté contraint pour vn temps, d'oüyr les nouuelles ouuertures qui luy ont esté proposées, de recouurer deniers, si est-ce que S. M. a plusieurs fois declaré combien luy desplaisoient toutes les mauuaises intentions. C'est pourquoy, en desirant par ce traicté des droits d'Ayde, tesmoigner comme ie me suis du tout deuoué à son seruice, & l'vtilité de son Royaume, ie me suis apperceu que ce mien labeur ne luy seroit point agreable, si sa Maiesté ayant sur toutes choses, l'honneur de Dieu, & ses sacrez commandemens deuant les yeux, ie ne montrois premierement que les droits d'Aydes sont permis de Dieu tout-puissant & fondez en toute iustice: & ne sera ce discours superflu, si on considere le grand nombre de personnes qui n'ont cessé, & ne cessent encores de crier contre toutes manieres de droits d'Aydes, comme s'ils estoient fondez sur quelque heresie, ou autre doctrine reprouuée. Pour monstrer le contraire, ie repeteray ce qui est recité par Saint Mathieu au vingt & deuxiesme, S. Luc, au vingtiesme, & Saint Marc au douziesme chapitres de leurs Euangiles: c'est à sçauoir que les Iuifs voyans nostre Sauueur Iesus-Christ, grand amateur du peuple, apres luy auoir remonstré qu'il estoit personnage veritable, & qu'il n'y auoit homme quelconque qui l'en peût detourner, luy demanderent s'il luy sembloit que l'on deust payer le tribut à Cesar ou non. Par cét interrogatoire les Pharisiens pensoient tenir nostre Seigneur Iesus-Christ enuelopé en la calomnie qu'ils luy preparoient: car ils s'attendoient qu'il diroit tout ouuertement auec plusieurs autres idiots populaires, non entendans le gouuernement d'vn Estat, qu'il ne falloit point payer les tributs à Cesar: en quoy faisant celuy qui eust soustenu telle fausse opinion, se fust trouué comme coupable & criminel de leze M. mais Iesus-Christ, pere de toute vraye doctrine, leur dît hautement & clairement: Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu, ce qui est à Dieu. On peut encores remarquer au chap. xvij. de S. Mathieu, vn autre exemple tres-memorable pour monstrer que les tributs sont legitimement deubs aux Princes souuerains: car ce S. Euangeliste escrit que Iesus-Christ, & ses Apostres estans passez en Capharnaum, ceux qui receuoient vn tribut, que l'on nommoit le didrachme, demanderent à S. Pierre, si son maistre ne payoit point de tribut: à quoy il fit responce qu'ouy: Et combien que Iesus-Christ, au mesme passage dise que les Rois de la terre deuoient seulement receuoir les tributs des estrangers, & non pas de leurs enfans (comme voulant dire que celuy qui estoit fils du Roy des Cieux & de la terre, n'en deuoit point) neantmoins il commanda à S. Pierre de ne s'en aller pescher en la prochaine mer, luy predisant qu'il prendroit auec sa ligne & son hameçon, vn poisson, dedans le gosier duquel il trouueroit vne piece de monnoye, nommée *Stater*, dont il luy commanda de payer pour eux deux le tribut accoustumé. En quoy on peut voir que le Tout-puissant Createur du Ciel & de la terre (ayant pris chair humaine pour le rachapt de l'humain lignage, & cependant qu'il estoit homme, baille aux hommes vn exemple asseuré, leur commandant de faire tout ainsi comme il auoit fait, n'approuua pas seulement le tribut par sa simple parole; mais luy mesme le voulut payer. Encores lit-on au 2. chapitre de l'Euangile de S. Luc, que lors que la Vierge Marie estoit enceincte de nostre Sauueur Iesus-Christ, Cesar Auguste fit vne ordonnance, par laquelle il voulut que *totus orbis censeretur*, c'est à dire que tous eussent à bailler leurs noms pour estre enroollez, afin que sur tels roolles on fist la leuée des deniers que Cesar entendoit estre faite: auquel Edict de Cesar, Ioseph & Marie obeïrent. Nous lisons encores au xiij. chap. de l'Epistre de S. Paul aux Romains, vne ample remonstrance, par laquelle ce grand Apostre instruict bien au long les Romains de rendre obeïssance aux puissances superieures, entre lesquelles il ne faut pas doubter que la puissance royale ne soit la premiere; puis il adiouste que toutes puissances sont de Dieu, & que ceux qui resistent aux Puissances (que le mesme Apostre interprete les Princes souuerains) resistent à l'ordonnance de Dieu, parce que ce sont ses ministres, ausquels il a baillé le glaiue pour faire vengeance de celuy qui fait mal: & pour cette cause, dit S. Paul vous leur payez les tributs. Finalement il vient à conclure son discours par des mots de telle substance: Rendez donc à tous ce qui leur est deu, à qui tribut, le tribut: à qui peage, le peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, l'honneur. A tous ces tesmoignages de l'Escriture-sainte, il conuient adiouster ce qu'on peut recueillir du 3. chap. de l'Euangile de S. Luc, auquel lieu il est dit que les fermiers des tributs ayans demandé à S. Iean Baptiste, ce qu'ils feroient pour estre sauuez (comme voulans dire que s'ils estoient autant haïs de Dieu, comme ils se sentoient haïs des hommes, ils auoient iuste cause de soupçonner que l'eau simple auec laquelle on les pourroit baptizer, ne fust pas suffisante pour leur salutation) S. Iean ne leur deffendit point de leuer les tributs: mais il leur dist qu'ils n'exigeassent rien outre ce qui leur auoit esté ordonné. Par tous lesquels tesmoignages de l'Escriture-sainte, on peut voir clairement que tant s'en faut que les tributs soient deffendus de Dieu, qu'au contraire il les a expressement permis: & en executant la loy diuine, plusieurs Papes ont octroyé diuerses *Bulles* en diuers temps, par lesquelles ils authorisent les droits d'Ayde mis sur le sel, sur le vin, & autres marchandises: & sur tel suiet le Pape Clement, lors seant en Auignon, & le Pape Iean lors seant à Rome, octroyerent aux Rois de France diuerses Bulles enregistrées en la Cour des Aydes, par lesquelles il est enioint au Clergé de payer les Aydes mises sur le sel, sur le vin & sur les autres marchandises: & sont seulement exceptez les Cardinaux, & les Maistres & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & bien peu d'autres. Ausquelles Bulles tant s'en faut que le Clergé s'opposast, qu'au contraire il auroit baillé semblable consentement par acte solennel en datte du deuxiesme iour d'Aoust, l'an 1398. lequel acte est aussi enregistré en la mesme Cour des Aydes. Ces Bulles, & ce consentement du Clergé sont fondez sur vne singuliere raison, souuent repetée par les mesmes Bulles; c'est à sçauoir sur ce que par le moyen de tels droits d'Aydes, les Ecclesiastiques & leurs biens sont conseruez contre la fureur des ennemis; & partant puis qu'ils en reçoiuent profit, il est raisonnable qu'ils contribuent à la despense. Si à ces authoritez de l'Escriture-sainte, & des saints Peres, il est permis d'adiouster ce que les plus excellents autheurs & mieux entendus aux affaires du monde, nous ont laissé par escrit, nous ne craindrons point de ramenteuoir ce que Corneille Tacite tres-noble historiographe, en a recité au 13. liu. de ses Annales, où il dit que Neron à l'instante poursuitte du peuple, lequel accusoit l'audace des Publicains, mit en deliberation au Senat Romain, d'abolir toutes especes de tributs & remettre le tout au peuple, afin de faire le plus riche present qu'eust iamais fait Empereur à tout le genre humain: mais de cette grande liberalité ayant esté sagement deliberé au Senat (par l'aduis duquel Neron durant

durant les cinq premieres années de son Empire, auoit accoustumé de le gouuerner) apres que les Senateurs eurent grandement loüé la bonne volonté de l'Empereur, ils le retinrent de telle liberalité, *Dissolutionem imperij docendo, si fructus quibus respublica sustineretur, diminuerentur.* C'est à dire, en bon langage que tout l'Empire Romain s'en alloit delié, rompu, & ruiné, si on abolissoit les moyens de recouurer les deniers, dont la Republique auoit accoustumé d'estre soustenuë & conseruée. Ciceron Senateur Romain, tres experimenté aux plus grandes affaires, se plaint grieuement en vne sienne epistre, de ce que certains indiscrets auoient aboli plusieurs tributs du tout necessaires pour l'entretenement de la Republique. Il vse de ces propres mots : *Si vlla res est quæ bonorum animos, quos video iam esse commotos, vehementius possit incendere, hæc certe est, & eò magis, quod portoriis Italiæ sublatis, & agro Campano diuiso, nullum vectigal superest domesticum, præter vicesimam, quæ mihi videtur vna concinuncula, clamore pedisequorum nostrorum esse peritura.* Le mesme Autheur en diuers autres endroits appelle ce que nous nommons Aydes, les nerfs de la Republique, les seuretez de la guerre, & les ornements de la paix : c'est pourquoy (ainsi qu'il recite en son oraison de la loy Agraire) on ne les bailloit à ferme sinon en plein Senat : Mais les Atheniens (ainsi que l'on peut recueillir de diuers Autheurs) pour monstrer combien les tributs estoient necessaires pour leur deffence, les nommoient le gouuernement de la cité, & n'en parloient sinon comme de chose la plus fauorable & plus priuilegiée qui fust en leur ville, laquelle ils conseruerent quelque temps en sa grandeur auec tel secours; puis lors qu'il cessa, on peut coniecturer que ce fût l'vne des principales occasions du renuersement de leur Estat. A ces considerations ie puis adiouster vn aduertissement digne de marque, c'est que ceux qui par leurs escrits ont blasmé les tributs, estoient, possible, fort adonnnez aux lettres, mais bien peu experimentez aux affaires; car tous les Autheurs cy-dessus recitez, dont les vns sont les chefs de nostre sacrée Religion, & les autres qui sont les plus renommez de tous les Anciens, n'ont iamais parlé de tributs, sinon comme de chose iuste & raisonnable. Cette iustice se peut fonder sur l'equité naturelle, si on considere que les tributs ne se leuent & ne s'employent point pour l'vtilité particuliere de la personne du Prince, mais pour la conseruation generale de tous ses subiets : car la grande & extreme depense des Rois, tend à la deffense vniuerselle de toutes les Prouinces qui sont soubs leur obeïssance. Il est donc tres-raisonnable que tous ceux qui sont ainsi defendus & conseruez, contribuent à telles despenses, comme ils font par le moyen des tributs : Mais d'autant que nous estendrons plus amplement ce discours cy-dessous, nous nous contenterons pour ce coup d'auoir tesmoigné que ce ce n'est pas sans l'authorité de la sainte Escriture, & sans plusieurs bons exemples des anciennes histoires, mesme sans vne equité tres-naturelle, que les Rois de France par la bonne volonté de leurs subiets, & le consentement des Estats, lors qu'ils estoient mieux conseillez & aduisez, ont introduit ces droits Royaux, ausquels ils ont donné le nom gracieux d'Aydes, voulans signifier que tels droits se payent par les subiets, pour ayder tant à la conseruation de leur Roy, comme à leur conseruation propre, & à l'vtilité du public.

LES QVALITEZ REQVISES en vn droict d'Ayde, afin qu'il soit doucement estably, & paisiblement recueilly, sans que le peuple en reçoiue aucun mecontentement.

Estant donc certain par les raisons susdites, que les droits d'Ayde sont permis de Dieu, & legitimement introduits, reste maintenant à ouurir les moyens par lesquels ils se peuuent doucement establir & iustement conseruer, de telle façon qu'ils soient profitables au Roy, & à son peuple, & qu'ils ne soient cause d'aucun tumulte. Sur le commencement il se conuient souuenir que tout ainsi comme on ne doit iamais bailler saignée au corps humain, sinon pour sa conseruation, aussi ne doit-on iamais establir vn droict d'Ayde sur le peuple, sinon pour le conseruer des dangers & incommoditez que les hommes sages preuoyent de loing. Mais il conuient reprendre de plus haut, que le peuple est tellement aueuglé de soy-mesme, & si mal preuoyant, qu'il se lairroit plustost ruiner que d'employer de son bon gré, la despense necessaire pour se garder contre vn grand peril. On a beau crier que les Estrangers font vne grande leuée pour venir assaillir le Royaume, & qu'il est besoin de dresser vne puissante Armée, autrement que la ruine vniuerselle est proche. Aussi a-on beau remonstrer que l'on ne peut faire passer sur la riuiere les bleds, des vins, & autres commoditez necessaires aux citoyens, & qu'il faut faire vn pont conuenable, autrement que l'on sera perpetuellement en peine de passer en batteaux auec grande lõgueur de temps & incommodité, mesme en danger de tout perdre, lors que la saison est mauuaise. On void semblable opiniastreté, lors qu'on remonstre au peuple qu'il est mal fourny de bonnes eaux, & qu'il est necessaire de faire venir de loin par canaux la source de quelque excellente fontaine: Car en telles necessitez, & autres plus grandes, le peuple ne voudroit contribuer ce qu'il a seulement de superflu deuant soy, tant s'en faut qu'il voulust rien retrancher de ses commoditez particulieres, pour aider aux necessitez publiques, encores qu'à la fin elles doiuent retourner au profit particulier de chacun des contribuables. Ce fut peut-estre en partie pour telles raisons qu'vn excellent personnage disoit que le peuple estoit vne grande beste composée de testes infinies, lesquelles estoient en mutinerie continuelle les vnes contre les autres. Encores que les prud'hommes remonstrent tres bien ce qui est iuste, necessaire, & profitable, toutesfois l'experience tesmoigne que depuis que le peuple est appellé aux opinions, le nombre des fols est beaucoup plus grand que celuy des sages, & des ignorans, que celuy des doctes, & des mal aduisez, que de ceux qui preuoyent prudemment les calamitez futures pour y obuier en temps & en lieu. On peut donc dire que s'il y eut iamais raison conuenable pour establir les Rois pardessus les hommes, cette-cy est la plus grande, afin que par leur sagesse & prouidence, ils conseruent le pauure peuple, encores que de soy-mesme il se voulust laisser perir : tout ainsi que le bon pasteur conserue son troupeau, encores que chacune de ses brebis, d'elle mesme, ne se soucie point de sa conseruation. Quand donc quelque danger se presente, comme lors que les nations voisines font vn grand amas d'hommes & d'armes, & que nous auons iuste occasion de craindre que tel orage ne fonde sur nous : ou quand les murailles & remparts des villes frontieres, ou autres qui ont accoustumé de seruir d'vne seure retraicte aux bons subjets, sont en si piteux estat, que l'on n'y puisse plus auoir de fiance : ou quand l'incommodité des riuieres, mauuais chemins, & marescageux passages, est telle que l'on soit en danger d'y perir, ou d'y demeurer, ou que l'on ne puisse s'en retirer, sinon auec grande peine : ou quand telles autres necessitez publiques sont apperceuës, il est tres-raisonnable que tous les subjets d'vne Monarchie cõtribuent selon leur puissance aux frais & à la despense necessaire pour y remedier. Ce qui pourroit estre fait si chacun mettoit la main à la bourse particulierement, en contribuant selon ses facultez: comme l'on se trauaille de faire lors que l'on leue aujourd'huy les tailles, aux roolles desquelles on doit taxer chacune personne selon ses biens. En telle façon diuers peuples libres, ont esté assez souuét cõtraints de leuer sur eux mesmes, les deniers necessaires pour subuenir à leurs necessitez publiques. Nous lisons dans les histoires, & mesmes en diuers endroits de Tite-Liue,

que lors que la Republique Romaine estoit en sa plus grande force, les citoyens Romains qui ne reconnoissoient aucun Prince souuerain, se contraignoient eux-mesmes à bailler tous leurs biens par declaration, pour leuer sur eux, à raison de leurs facultez, les frais necessaires pour faire la guerre à leurs ennemis, ou pour l'edification de leurs murailles & forteresses, & autres necessitez publiques : & lors que le peuple Romain bailloit ainsi son bien par declaration, cela s'appelloit, *agere censum*, ou *deferre in censum* : Et de là ont esté surnommez les Censeurs, & en voit-on encores plusieurs exemples au titre *de censib. ff.* & au titre, *de censib. & censitorib. & perequatorib. & discussorib. lib. 11. C.* Mais les mesmes Romains auoient encores vne autre maniere de leuer deniers sur eux, qui estoit du tout intolerable : c'est que sans auoir égard aux richesses des vns ny des autres, ils leuoient certaine somme pour chacune teste, autant sur le pauure comme sur le riche : & en cette sorte ceux qui auoient peu, ou point de biens, se nommoient *capite censi* : comme ayans esté cottisez sans auoir égard à leurs biens ; mais pour raison de leurs personnes tant seulement. Telles manieres de leuées de deniers engendrerent infinis tumultes en la Republique Romaine, & peut estre que ce fut l'vne des raisons pour lesquelles les Romains, plustost que d'estre contraints d'exercer telles duretez contr'eux-mesmes, endurerent d'estre reduits sous le commandement d'vn seul, & de changer leur Republique en Monarchie, ce qui aduint sous Auguste. Ces exemples auec la continuelle experience des affaires ont témoigné qu'il estoit tres-mal aisé de leuer deniers par forme de taille : & de fait cette forme se pratique auiourd'huy sur les Parroisses, villages & villettes du plat-pays seulement, & non pas sur la plus-part des grosses villes, telles que les Metropolitaines de chacune Prouince, comme Paris, Tolose, Roüen & plusieurs autres dans lesquelles on craindroit que telles tailles & capitations engendrassent seditions. Et neantmoins par ce qu'en ces grosses villes & autres qui approchent de leur grandeur, tant plus elles sont grandes & mieux peuplées, on y a aussi besoin d'vn plus grand fonds de deniers pour satisfaire aux charges publiques, on a esté contraint d'y établir les droits d'Ayde, tels que nous les auons cy-deuant figurez, c'est à sçauoir fondez en toute iustice, & permis de Dieu tout-puissant, pour la conseruation des grandes Monarchies & des peuples & nations estans sous leur obeyssance. Toutesfois on a souuent veu aduenir plusieurs tumultes & rebellions, lors que ces droicts d'Ayde estoient mal établis. En quoy on peut dire que si de toutes autres choses il y a quelque art & science, il y en a indubitablement pour la forme qui se doit tenir en l'établissement, leuée & employ des droits d'Ayde, afin que les Rois en puissent retirer le fruit qu'ils en doiuent iustement attendre, lequel consiste à conseruer leurs couronnes & leurs subjets auec le corps entier de leur Estat, en toute la felicité que l'inconstance des choses humaines peut permettre. Il est vray que la science des droicts d'Ayde ne fut iamais, que ie sçache, bien traictée, ny par aduenture bien entenduë, comme aussi est ce vne science cachée & qui ne deust estre manifestée sinon aux Princes souuerains & à quelques-vns de leurs plus fideles & affectionnez seruiteurs, la loyauté & fidelité desquels soit hors de toute suspicion. Ie puis confesser librement que depuis ma ieunesse, & mesme depuis qu'il a pleu au Roy de me receuoir pour son Conseiller & Aduocat en sa Cour des Aydes, i'ay curieusement recherché tout ce qui pouuoit seruir à recueillir les regles & artifices conuenables à tel sujet : & apres m'y estre longuement trauaillé, l'experience de 30. ans (qu'il y a en la presente année 1583. que ie fus receu Aduocat en la Cour de Parlement) m'a fait recueillir & tenir pour indubitables les Maximes subsequentes. La premiere, tout ainsi qu'vn expert Chirurgien voulant faire vne saignée à vn malade lequel ne l'a accoustumé, luy fait tourner tout doucement le visage de l'autre part, afin qu'il ne voye la lancette, ny le coup, ny son sang : Aussi le Prince qui veut établir vn droict d'Ayde, le doit rendre du tout inuisible à son peuple, de façon qu'autres ne le puissent voir sinon ceux qui ont charge de le recueillir : Car si le droict d'Ayde est veu manifestement, le peuple ressemblera les fascheux & hargneux malades, qui ne peuuent voir leur sang, encores que la saignée soit tres-necessaire pour leur conseruation. Cette premiere qualité ne seroit de grand profit, si le nouueau d'Ayde n'en auoit encores vne seconde, par laquelle on peut dire, en continuant la comparaison precedente, que ce n'est pas assez d'auoir caché au malade la lancette, & l'effusion de son sang, s'il en souffroit douleur extréme : mais il faut qu'apres la saignée le malade ne s'en ressente comme point. En la mesme façon il faut que le droict d'Ayde bien étably, soit insensible au peuple, & qu'il coule si doucement qu'il n'en reçoiue aucune douleur ny affliction.

Ces deux premieres qualitez d'inuisible & *d'insensible* ne sont point suffisantes : Car le peuple est *si malin*, qu'encores qu'il ne voye ny ne sente douleur quelconque par vn nouueau droict d'Ayde, neantmoins s'il le peut comprendre, il ne cessera d'en crier ny médire : & partant outre les qualitez precedentes, il faut qu'vn droict d'Ayde soit incomprehensible : c'est à dire que le menu populaire ne puisse comprendre en quelle maniere il est étably, ny en quelle façon il est recueilly ; mais la connoissance de telles particularitez doit seulement appartenir aux bons & fideles seruiteurs du Prince : & tout ainsi qu'en tous mestiers il y a certains secrets, qui ne se reuelent sinon à ceux qui en sont maistres passez, & desquels on dit vulgairement qu'ils sont du serment de l'épée, aussi peut-on dire que l'établissement & la cueillette d'vn droict d'Ayde se doit composer de diuerses particularitez, qui ne soient publiées ny connuës, sinon à ceux ausquels par force il faut que tels misteres soient découuerts : encores leur faudroit-il faire prester serment solemnel de ne les publier ny reueler. Ayant le droict d'Ayde ces trois qualitez, d'inuisible, insensible & incomprehensible, il faut qu'il produise deux excellens effects : C'est à sçauoir qu'il soit en premier lieu grandement & richement profitable au Roy, & en second lieu qu'il tourne à la deffence, conseruation & protection du peuple, de la substance duquel ce droict d'Ayde aura esté composé. En quoy ie puis dire en passant que ie m'abuse, de constituer en cét endroit deux effects du legitime droict d'Ayde, par ce qu'à la verité il n'en doit auoir sinon vn seul, qui est qu'il tourne au profit du Roy & de son peuple, estant le profit de l'vn & de l'autre tellement conioint, qu'on ne doit faire aucune separation des deux, ainsi que i'espere plus amplement traicter en quelqu'autre endroit. Seulement i'adiousteray que le droict d'Ayde bien étably, doit ressembler les petits ruisseaux, qui font finalement vne grande riuiere : autrement si ce qui doit sortir d'vn droict d'Ayde, est peu de chose, le Prince le doit reietter, comme n'estant digne de sa grandeur ; en la mesme façon qu'on ne se doit amuser à dresser à grands frais, les conduits de quelque source, sinon qu'on soit bien asseuré que l'eau qui en prouiendra continuellement, sera suffisante pour en composer vne belle fontaine, dont tous les habitans circonuoisins puissent estre bien accommodez. En bien obseruant les particularitez dessusdites, on ne se donnera garde qu'on en obseruera encores vne autre du tout necessaire, & sans laquelle tout le surplus reuiendroit à neant : C'est que quelque chose qu'on fasse en établissant vn droict d'Ayde, on se doit soigneusement garder qu'il n'engendre sedition ny rebellion : Car s'il estoit cause d'vn tel malheur, il faudroit pour la dignité du Prince qu'il le chastiast par force d'armes, ce qui luy cousteroit plus en deux ou trois mois, que le nouueau droict d'Ayde ne luy pourroit valoir en plusieurs années : encores y auroit-il danger qu'alors qu'on penseroit que la rebellion fust bien assoupie, elle recommençast plus aspre que deuant. Ce qui pourroit aduenir en cas que le droict d'Ayde fust mal estably : tout ainsi qu'vn edifice est en

danger de tomber à l'impourueu, lors que les fondemens en sont mauuais.

Mais s'il y a moyens propres pour détourner le peuple de toute rebellion, ce sont ceux qui ont esté recitez, en le tenant tellement endormy, qu'il ne voye ny sente, & ne comprenne le tribut qu'il paye. Et neantmoins on peut à telles addresses adiouster encores quelques prudentes distinctions, & sages considerations, dont nous ferons vn chapitre à part, lesquelles indubitablement chasseront tous tumultes & rebellions. Mais d'autant que plusieurs estimeront qu'il soit impossible de bailler à vn droit d'Aide toutes les qualitez & circonstances cy-dessus recitées, c'est à sçauoir qu'il soit inuisible, insensible & incomprehensible, profitable au Roy & au peuple conjointement, facile à leuer, sans produire aucune sedition, & bien employé pour la conseruation de l'Estat & des subjets, ie me reserue à discourir plus particulierement par chapitres separez toutes les circonstances dessusdites, de façon que ie puisse faire voir à l'œil, que ie ne propose chose quelconque qui ne soit veritable, & qui n'ait esté commencée par cy-deuant, & qu'on ne puisse conduire au comble de sa perfection à l'aduenir.

QVE TOVS DROITS D'AYDES SE doiuent commencer, puis se continuer, & enfin s'employer pour les commoditez & vtilitez publiques, de façon que la 1. vtilité engendre la 2. & la 2. la 3. & ainsi en continuant iusques à la perfection & entier accomplissement de toutes les commoditez qu'on peut attendre des droicts d'Aides bien établis, le vray effet desquels consiste en ce que les Monarques soient dignement honorez & obeys, & les subjets heureusement defendus & conseruez.

SI l'vtilité publique ne marche la premiere, & la derniere, il est impossible que le droict d'Ayde qui en est du tout separé, n'engendre vn ou deux des mauuais effects qui s'ensuiuent, ou qu'il ne les fasse naistre, sinon tous ensemble, à tout le moins les vns apres les autres. Il ne sera leué qu'auec regret, ny payé qu'auec scandale. Il éleuera peu à peu des mutineries particulieres, puis des seditions vniuerselles. Chacun s'essayera de le frauder, & les meilleurs Officiers ne se trauaillerõt point de le conseruer: puis il sera peu de valeur, de grande dépense, d'extréme mécontentement au peuple, & de bien petit soulagement au Prince. Bref il se trouuera en fin si odieux, que les plus gens de-bien ne le voudront débourser, & les plus effrontez ne l'oserõt recueillir. Pour obuier à toutes ces perilleuses rencontres, il conuient preuoir de loin que si vn droict d'Ayde a quelque mere legitime, ce doit estre l'vtilité publique, & pareillement s'il prend quelques fermes racines, on peut encores s'asseurer qu'elles se nourriront dedans les amendemens de l'vtilité publique: & s'il y a quelque bonne fin & quelques bons effets, le tout doit retourner à l'vtilité publique. Pour mieux m'éclaircir, posons le cas (comme il est vray) que diuerses sortes de marchandises tres-necessaires à l'vsage de l'homme, soient par l'auarice & par les menées & pratiques des Marchands ou des ouuriers, tellement encheries ou mal-façonnées ou autrement endommagées, que le peuple y soit ordinairement abusé & trompé: c'est la charge du Prince souuerain ou des Seigneurs de son Conseil, de pouruoir à ce quelles soient bonnes & loyales, & distribuées au peuple à leur iuste prix. Voilà donc la premiere vtilité publique qui doit marcher la premiere, c'est à sçauoir, qu'auparauant que mesler aucun droict d'Ayde, auec espece quelconque de marchandise, elle soit si bien policée, tant en la bonté de son étoffe, comme au prix de sa valeur, qu'elle puisse estre venduë à aussi bon ou meilleur marché comme elle estoit auparauant qu'elle fust accompagnée d'aucun droit d'Ayde. Ie me tairay de toutes les autres manufactures, & ne parleray sinon de la drapperie, & proposeray pour chose tres-vraysemblable que quand il plaira au Roy y faire garder police entiere, le bon pere-de-famille aura pour quatre vingt escus, ce dont il en souloit payer cent, lequel profit bien calculé conserueroit aux suiets quinze-cens mille escus pour le moins par chacun an. Si donc sa Maiesté par ses bonnes loix, apporte ce profit à son peuple, en quoy sera-t'il greué si l'ancien Ayde de 12. deniers pour liure est conserué sans aucune fraude? Voilà donc comme le droit d'Ayde sur la drapperie s'est deu former au propre giron de l'vtilité publique. Maintenant imaginons-nous que sous l'obeïssance du Roy il y a dix millions d'hommes, à chacun desquels il faut pour le moins l'vn portant l'autre pour vn escu de drap: la vente des draps reuiendroit donc à dix millions d'escus, tellement que l'Ayde de 12. deniers pour liure, seroit de cinq cens mil escus par an, & en rabattant cens mil escus pour les frais, encores resteroit-il quatre cens mil escus de bon. Selon les loix des Aydes, ces quatre cens mil escus recueillis de la substance du peuple, doiuent estre employez pour sa conseruation, c'est à dire pour les necessitez du Royaume. Representons nous donc que pour le payement des gens de guerre qui gardent plusieurs places frontieres, il leur faille pareille somme de quatre cens mil escus pour leur solde. En cet endroit on verra vne seconde vtilité publique de tres-grande importance, qui consiste en ce que les gens de guerre qui deffendent iour & nuit les frontieres, soient bien payez: car de tels hommes bien contens, vn vaut mieux que dix. De cette seconde vtilité publique, qui consiste à bien payer les gens de guerre, naissent tant d'autres vtilitez, qu'il est difficile de les nombrer toutes: toutesfois i'en representeray quelques vnes. La premiere consistera en ce que les gens de guerre bien payez sont facilement reduits à cette discipline, de payer raisonnablement, ainsi comme on a veu assez de fois obseruer: & par ce moyen aucun tort n'est fait aux laboureurs, ny à l'agriculture, de laquelle depend toute la richesse de ce Royaume. La seconde vtilité consiste en ce que gens-de-guerre bien payez sont ordinairement bien montez & bien armez, pleins d'allegresse, & de loyauté, & de fidelité, hardis de courage, & robustes de corps: brief rien ne leur manque de tout ce qui est necessaire pour acquerir victoire, honneur, & gloire à leurs Princes: & protection, felicité & asseurance entiere à leurs subiets. Sous ces deux vtilitez sont comprises d'autres commoditez iusqu'à l'infiny, qui naissent les vnes des autres, & que les hommes d'entendement peuuent mieux s'imaginer en leur esprit, qu'on ne les sçauroit representer de parolles. Ce qui a esté dit de l'Ayde sur la drapperie, se peut encores accommoder à plusieurs autres especes de marchandises, lesquelles estans bien policées, le peuple gaigneroit cinq cens mille escus, lors que le Roy en receuroit cent mille pour son droict d'Ayde: puis les deniers publics écoulez de ce droit d'Ayde, estans employez aux vtilitez publiques, telles que sont les fortifications & reparations des Places frontieres, les payemens des gages des Officiers & Magistrats du Royaume, les entretenemens des Ponts, chemins & passages, & plusieurs autres despences semblables tres-priuilegiées, on peut facilement preuoir comme les commoditez publiques, qui en reussiroient, se multiplieroient de façon les vnes par liaison & suite des autres, c'est à sçauoir la premiere par la seconde, & la seconde par la troisiesme, & ainsi en continuant, que toutes manieres d'hommes grands & petits se trouueroient enfin iouissants de toute la felicité qu'on peut esperer parmy l'inconstance des choses humaines. Si ces Theoriques generales n'estoient suffisantes ie pourrois monstrer au doigt & à l'œil, diuerses marchandises qui à leur commencement receurent la police, puis le droit d'Ayde, lequel

estant bien employé a esté cause d'infinies commoditez & vtilitez, qui depuis s'en sont ensuiuies: Mais dautant que ie n'ay traicté sinon de la creation & de l'effect final des droits d'Ayde, il faut encores considerer le temps moitoyen qui est entre leur commencement & leur dernier effect, lequel entre deux estant bien examiné, on peut tenir pour indubitable, que tout ainsi que le droit d'Ayde se doit commencer & finir par l'vtilité publique, aussi le doit-on continuer auec l'vtilité publique: autrement si on abandonne l'vtilité publique sur laquelle il est fondé, il ne faut douter que tel droit d'Ayde ne soit bien-tost renuersé, quoy qu'il soit bien fort endommagé, ainsi qu'vne vieille muraille destituée de son accoustumé fondement. Et pour en bailler vn exemple certain, ie puis alleguer le susdit droit d'Ayde de la drapperie, lequel estant bien calculé selon la forme du calcul qu'en ay fait cy-dessus, deust pour le moins valoir quatre cent mil escus par an, & toutesfois il n'a esté depuis peu de temps affermé qu'à soixante & six mil escus: & si on considere de pres la raison de la petite valeur de ce droit d'Ayde, qui est sur le poinct de tomber en ruine totale, on trouuera que depuis long temps on ne s'est soucié de bien policer le fait de la drapperie, de sorte que la bonne police (en laquelle gist l'vtilité publique) estant éteinte, le droit d'Ayde qui prenoit sa substance de la mamelle de cette vtilité publique, s'aneantira aussi peu à peu, comme sa nourriture accoustumée luy deffaillant. En quoy ie ne me puis abstenir de dire qu'encore que nos Predecesseurs ayent accomply diligemment plusieurs autres tres bons établissemens, ce neantmoins ils semblent auoir oublié cettuy-cy, c'est à sçauoir que les mesmes Iuges qui connoissoient des droicts d'Ayde, deussent pareillement connoistre de la police & des reglemens de la marchandise, sur laquelle le droict d'Ayde est accommodé: Car en ce faisant, la bonne police & les bons reglemens estans bien gardez, il sera facile de conseruer pareillement le droict d'Ayde: ce qu'on voit par exemple tout ouuertement au fait de diuerses marchandises, dont le discours me sembleroit inutil quant à present: Mais parce que cette question (qui gist à sçauoir si la iurisdiction qui concerne la police & le reglement des marchandises sur lesquelles y a droict d'Ayde, doit appartenir aux mesmes Iuges, qui connoissent du mesme faict de l'Ayde, ou demeurer aux Iuges ordinaires) pourroit estre tres-mal-aisée, ie la remettray à vn traicté particulier, & me contenteray pour cette heure d'auoir montré manifestement, qu'vn droict d'Ayde bien étably, se doit commencer, continuer & finir par l'vtilité publique: & quant au temps où nous sommes, les droicts d'Ayde ne tendroient à autre but qu'à acquiter les debtes dont ce Royaume est chargé, à cause des grandes afflictions qu'il a receuës depuis soixante ans en ça, à commencer par la prise du grand Roy François I. & continuer par les longues guerres qui ont esté entre la maison de France & la maison d'Austriche, iusques à la perte de la bataille de Sainct-Laurens, & de la prise de la ville de Sainct-Quentin: puis pendant les troubles qui ont duré prés de vingt ans & qui se sont encores recommencez en la presente année 1585. Il ne faut pas douter que ce ne fust l'euidente vtilité du Royaume, de le rendre libre de toutes debtes, estant chose certaine que tout ainsi que les grandes & illustres familles des citoyens particuliers se ruinent facilement pour estre trop endebtées, aussi les grandes Monarchies se démolissent à la longue, quand les debtes dont elles sont chargées, demeurent trop long-temps sans estre acquitées, ainsi que i'espere montrer plus clairement en vn autre endroit.

CONSIDERATIONS POUR *lesquelles les subjets doiuent volontairement payer au Roy ses droicts d'Aydes, sans en murmurer: & quelles supplications ils peuuent faire au cas qu'ils se sentent trop greuez.*

Depuis qu'il a pleu à Dieu donner les sceptres & les les couronnes de la terre, aux Princes qui ont receu la lumiere de la saincte foy Chrestienne, on a veu combien les subiets ont esté heureux, si on confere leur traictement auec les cruautez qu'ont soufferte, & souffrent encore les miserables Prouinces commandées par les Rois idolatres ou Mahometans. Aussi ne voit-on auiourd'huy presque autre plainte des subjets en toute la Chrestienté, sinon pour les Tailles & pour les Aydes: dont toutesfois ils ne se plaindroient, mais les payeroient tres-volontiers, s'ils pouuoient considerer comme apres Dieu tout-puissant, ils doiuent à la Majesté Royale, tous les biens & toutes les felicitez dont ils peuuent iouyr sur la terre. Chacun sçait que depuis la creation du monde les plus forts ont tousiours voulu faire tort aux plus foibles, & par la contagion de telle maladie, les brigans ne cesseroient de voler & saccager les gens de-bien, sans le recours qu'ils ont au Roy, qui porte le glaiue trenchant de la Iuce, par l'authorité de laquelle, la terre est incontinent purgée de tels loups rauissans. Si donc les innocens sont asseurez contr'eux, c'est à sa Majesté Royale à laquelle ils en sont redeuables. On voit aussi ce monde plein d'hommes intemperez, qui ne laisseroient (si on leur souffroit) femme ny fille qui ne fust diffamée. Si donc les bons peres-de-famille tiennent l'honneur des personnes si cheres asseuré contre les insolences des hommes dissolus, c'est pareillement à la Majesté Royale & à sa iustice que les graces en sont deuës. Outre telle maniere d'hommes, que l'on peut dire éuidemment perdus, il y en a vne autre espece qui dérobent à cachette les biens d'autruy, affrontent, pipent & trompent tous ceux qu'ils peuuent prendre dans leur las, les mangent & rongent par vsure, faussetez & autres crimes couuerts de quelques déguisées apparences. Si donc les simples ou moins cauteleux sont asseurez & reuengez de telles affronteries, tricheries, vsures & larcins dissimulez, à qui en sont-ils tenus sinon au Roy & aux Magistrats établis sous son authorité Royale? Il y a bien pis, car quelquesfois il est aduenu, que les Iuges, mesme les plus grands Officiers, ont abusé de leurs dignitez, tellement que ceux à qui le troupeau estoit donné en garde, estoient les premiers à le déchirer. Si donc le peuple est asseuré contre les morsures publiques ou cachées de telles sangsuës, à qui en est-il tenu sinon à la Royale Majesté, qui montre principalement sa puissance, lors qu'elle punit les plus grands, des fautes qu'ils ont commises dans les plus grandes charges.

Mais posons le cas que les subjets peussent d'eux-mesmes se maintenir en bonne paix & vnion, chose du tout impossible, ou pour le moins bien mal-aisée, si est ce que la necessité de l'humain lignage est telle qu'il y a peu ou point de Prouinces au monde qui n'ayent besoin des commoditez naissantes dans les pays etranges. Ce qui abonde en vn Royaume, defaut ordinairement en l'autre. Les nations ont donc besoin de s'entre-secourir des biens qu'elles ont chacune en sa contrée: Mais si le Roy par sa prouidence & sagesse n'entretenoit les confederations qu'il a de tout temps auec les plus grands Rois des nations étranges, parmy lesquelles ses subjets sont contraints de traficquer perpetuellement, tant par mer que par terre, quelle commodité en pourroient-ils rapporter, si leur Prince souuerain, par la grandeur de sa reputation, & par l'entremise de ses Ambassadeurs, ne leur y bailloit entrée paisible, & asseurée retraicte? Les subjets d'vn Royaume si florissant comme est la France, deuoient considerer qu'ils ont à l'entour d'eux plusieurs nations,

aucunes desquelles ont bien peu de bleds : les autres qui sont en grand nombre, n'ont point de vins, ny de sel, comme les Anglois & toutes les autres Prouinces qui tirent vers le Septentrion. Il y a assez d'autres peuples estrangers qui sont enclos dans des montagnes ou lieux steriles & sablonneux, & tellement incommodez en leurs demeures anciennes, semblables aux deserts, qu'ils ne demanderoient pas mieux que de chasser les naturels François d'vn terroir si abondant en toutes choses necessaires à la vie de l'homme : aussi ne faut-il pas douter qu'ils n'ayent cy-deuant fait, & qu'ils ne fassent encores à l'aduenir, diuerses entreprises sur ce Royaume pour s'en emparer s'ils pouuoient, & en chasser les anciens habitans, comme les Anglois firent autres-fois de Calais, & pays circonuoisin de la terre ferme. Si donc les subiets sont asseurez en leur ancien heritage, contre les courses & rauages de tels ennemis estrangers, ils sont redeuables de telle protection à la M. de leur Roy. Souuentes-fois se presentent plusieurs dangers apparens, comme quand les Princes voisins font la guerre pres de nos frontieres, ainsi que le Roy d'Espagne fait maintenant en Flandres : & combien que son intention ne soit point de se ietter sur les terres de France, si est-ce qu'il ne s'y faut aucunement fier; mais pour meilleure seureté, il est tres-necessaire en telles occurrences d'auoir vne bonne armée sur la frontiere, pour empescher que les estrangers qui sont si proches, ne facent vn mauuais effort. Si donc les subiets du Roy sont conserues contre tels dangereux accidens, ils en sont redeuables à sa Maiesté souueraine. Il aduient aussi quelques-fois que diuerses sterilitez & famines arriuent, contre lesquelles on ne peut mieux se deffendre sinon en recourant aux pays estrangers, pour auoir secours d'eux en telles afflictions : Ce que le Roy obtient facilement par ses Ambassadeurs. Et en cette façon il conserue ses subiets, tant contre les ennemis en temps de guerre, que contre la faim en temps de paix. Or se faut il souuenir que pour obuier aux susdits accidents, & infinis autres trop longs à reciter, le Roy entretient plusieurs Parlements, & Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, Conseillers & autres Magistrats necessaires pour faire dignement administrer la iustice, & punir toutes especes de crimes. Et parce que les estrangers se soucieroient bien que peu des Officiers de robbe longue, le Roy entretient perpetuellement grand nombre de gens-de-guerres, tant de cheual que de pied, afin de repousser par force d'armes ceux qui voudroient vser de force. Il fait pareillement tenir bien remparées & fortifiées toutes les villes & Places fortes qui bornent ce Royaume, en commençant à Calais, & continuant le long des costes de Picardie, Normandie, Bretagne, la haute & basse Guyenne, qui sont toutes grandes Prouinces arrousées de la mer Oceane, iusques à Bayonne : & depuis Bayonne, en tirant vers les montagnes Pyrenées iusques à la mer de Leuant : le long de laquelle s'estend la coste de la Prouence, puis les frontieres du Dauphiné, accompagnées des Alpes, & du Marquisat de Saluces, puis celles du pays Lyonnois, puis celles de Bourgogne, puis celles de Champagne, & finalement celles de Picardie, qui se finissent à la mesme ville, par laquelle nous auons commencé la description des bornes de ce Royaume. Pour doncques entretenir en bon estat tant de villes frontieres & Places fortes qui sont sur la mer & sur la terre, souldoyer tant de garnisons de gens-de-cheual & de pied, tenir les arsenacs & magazins deuëment fournis de canons, boulets, poudres, salpestres, charrois, attellages & autres munitions necessaires pour l'artillerie, conseruer en bon equipage plusieurs vaisseaux, tant sur la mer de Leuant, que sur celle de Ponent, appoincter les Ambassadeurs qui sont de toutes parts és Royaumes estrangers, bailler pensions à diuers Princes & Capitaines des nations estrangeres pour les retenir en volonté, & faire bon seruice au besoin : bref pour satisfaire à infinies autres charges, sans lesquelles vn grand Royaume ne peut estre asseuré, il faut par force employer vne despence incroyable, laquelle toutesfois ne se fait pour la conseruation de la seule personne de nostre Roy, ny pour son profit particulier; mais pour la conseruation generale de tous ses subiets, lesquels cependant viuent en asseurance : & entre ceux là qui se sentent le plus de ce bonheur, ce sont les Prouinces qui sont encloses au cœur du Royaume, parce que les guerres estrangeres n'entrent le plus souuent gueres auant dedans les frontieres. Puis donc que toutes ces grandes despenses se font pour la conseruation du peuple, il n'y a chose plus equitable sinon de l'y faire contribuer chacun selon ses facultez. On voit que les particuliers sont ordinairement bien soigneux de tenir leurs maisons & leurs iardins, & le surplus de leur mesnage en bon estat, sans prendre aucun soin de la conseruation publique, qu'ils abandonnent entierement à leur Prince : Et sur cette nonchalance ils ont fondé cette bouffonesque rime.

Du temps ny de la Seigneurie
Ne te donne melancholie.

Mais cependant tels beaux rimeurs ne considerent pas que leurs Rois ont pour les conseruer, presque engagé tout leur domaine, que plusieurs hardis Capitaines sont, les vns morts & les autres en perpetuel danger de leurs vies, pour conseruer en leur entier cette Seigneurie, dont le vulgaire dit qu'il ne se faut point s'attrister. Encores moins preuoyent ils que tant de peuples & nations subiettes à la Couronne de France, seroient baillez en proye aux Estrangers, si la Maiesté Royale, soubs laquelle ils sont tous conseruez, n'estoit maintenuë comme il appartient en sa grandeur & en sa force accoustumée. Ie ne me puis doncques assez estonner, au cas que quelques hommes priuez ayent les susdites considerations deuant les yeux, comme ils osent mesdire des droicts d'Aydes : & me suis encores plus étonné, quand sous pretexte de telles mutineries, ils ont voulu machiner, comme de fait quelques-vns ont machiné des rebellions, lesquelles toutesfois ont esté briefues : Car ils ont experimenté à leur grande perte, qu'en deux cens ans de legitime obeïssance, ils n'auoient point payé tant de tributs à leurs Rois, comme ils auoient esté contraints d'en endurer, & d'en imposer & leuer sur eux mesmes, pendant deux ou trois mois de rebellion. Si donc quelques-vns se sentent trop chargez, ils doiuent auoir recours aux humbles supplications, & se souuenir de l'excellente responce que firent ceux ausquels en vne mesme année on demandoit double taille. Il faut donc, dirent-ils, qu'on face rapporter à la terre deux moissons en vne mesme année. Ceux de la ville d'Andre firent vne plus singuliere responsе à Temistocle, lequel leur disoit que pour auoir vne grande somme qu'il leur demandoit, il amenoit deux Deésses, la premiere desquelles se nommoit Douceur : Mais si cette premiere (disoit Themistocle) ne peut rien impetrer de vous, i'en amene vne seconde nommée Force, qui ne me manque iamais au besoin. Nous auons (respondirent les citadins) deux Deésses qui nous garantiront sans grand trauail contre les deux vostres : la premiere se nomme Pauureté, & la seconde Impossibilité : & partant faites tout ce qu'il vous plaira, soit par douceur, soit par force, car tous les efforts des plus grands reuiennent à neant, s'ils veulent faire choses qui ne se peuuent. Quand les bons subiets feront telles remonstrances aueceques verité, ils ne seront en peine d'exciter aucuns tumultes : car si leurs Rois les refusoient (ce qui n'aduient iamais, ou bien peu souuent) Dieu est assez fort pour leur faire connoistre que les commandements sont inutiles quand l'obeïssance est impossible : Mais cependant que les subiets ont des moyens conuenables, ils ne doiuent refuser de contribuer aux charges publiques, mesmement par le tournoyement des droicts d'Ayde tels que nous les auons cy-deuant representez, c'est à dire en les faisant couler tout doucement, & en temps opportun, des mains de ceux qui ont deniers suffisans, apres toutesfois leur auoir pourchassé plus de

profit sans comparaison par la bonne police, que de dommage par le droict d'Ayde: lequel estant destiné à la conseruation generale du Royaume, retourne à la conseruation particuliere de tous ceux qui ont contribué à vne dépense tant priuilegiée.

LA DEMONSTRATION DV mouuement perpetuel de l'or & de l'argent, & comme ces deux metaux ne font que tournoyer & passer d'vne main en l'autre: & que pendant tels tournoyemens des monnoyes, il est raisonnable qu'en accommodant le profit des particuliers, l'on en fasse écouler vne portion, qui soit destinée & employée au seruice du Roy, & pour l'vtilité publique.

QVelques-vns ont cy deuant estimé que les Rois deuoient amonceler grande quantité d'or & d'argent, pour s'en seruir à leur besoin. Il y en a d'autres qui ont pensé que les debtes de la Couronne de France ne se pourroient iamais acquiter, par ce que quand bien on assembleroit tous les tresors qui sont à present en tout le Royaume, ils n'y pourroient suffire: Mais en parlant ainsi generalement, les premiers ny les seconds ne me peuuent contenter. Quant à ceux qui disent que les Rois deussent assembler grande quantité d'or & d'argent, on ne peut nier qu'ils ne fissent prudemment d'auoir tousiours deuant eux vne somme notable bien proportionnée à leur estat Royal: Mais d'assembler vn tresor infiny dedans de grands coffres fermans à plusieurs serrures, & appareillez pour y apporter tous les ans, les finances de tout le Royaume, comme si les deniers qui entreroient vne fois là dedans, n'en deuoient iamais sortir, telles imaginations n'ont gueres d'apparence: comme, aussi ne s'en est il ensuiuy aucun effet. Les autres qui pensent que les debtes de la Couronne ne se puissent acquiter, par ce que tout l'or & argent qui est dans ce Royaume n'y pourroit suffire, s'abusent pareillement: car ils n'ont pas bien consideré que l'or & l'argent ne se monnoyent pas pour demeurer en vne seule place, ou clos dans vn coffre; mais pour estre employez auec vn remuëment perpetuel, par tous ceux entre les mains lesquels ils se rencontrent, afin que chacun s'en puisse seruir à son besoin. Auparauant que l'vsage des monnoyes eust esté trouué, on n'acheptoit ny vendoit; mais chacun recouuroit ce qui luy estoit necessaire, par le moyen des échanges qu'on faisoit les vns auec les autres. Celuy qui auoit trop de bleds & de vins, & estoit en necessité de draps & de toiles, se retiroit vers celuy qui auoit trop de toiles & de draps, lequel estoit en necessité de vins & de bleds, & ainsi des autres fournitures necessaires à la vie de l'homme: Mais par ce que c'estoit chose tres-mal aisée de recouurer promptement par le moyen de tels échanges, tout ce dont on pouuoit auoir besoin, on inuenta l'vsage de la monnoye, laquelle ayant vne estimation publique & perpetuelle, pourroit remedier aux difficultez des échanges, & faire recouurer aux hommes, à iuste prix, tout ce qui leur estoit necessaire, estant bien certain que celuy qui est suffisamment fourny de tout ce dont il a besoin, n'a plus affaire d'or ny d'argent, & fait tres-mal de le garder, si ce n'est quelque petite somme, pour employer aux menuës necessitez qui peuuent suruenir d'heure à autre. Au surplus il est vray-semblable que tous, exceptez les auaricieux, s'aident de l'or & de l'argent comme il appartient, & en acheptent ce qui leur est necessaire: & employent le surplus en acquisitions ou en bastimens, ou en aumosnes, ou autrement, selon leur volonté, & n'en gardent que le moins qu'ils peuuent, & en ce poinct ces deux precieux metaux, l'or & l'argent ne font que cheminer perpetuellement, & s'il y en a qui croupisse quelque temps en vn lieu, c'est en la mesme façon que les bons nauires demeurent quelque temps dedans le port, c'est à dire, iusqu'à ce que le vent soit propre pour leuer les voiles. Or pour monstrer comme l'or & l'argent tournoyent perpetuellement, on peut se representer la somme de douze cens écus, qu'vn bon ménager aura recueillie par vne honneste épargne. Luy donc voyant toutes les prouisions necessaires en sa maison bien accommodée, & cette somme oisiue deuant luy, il la baillera à vn Marchand qui luy en constituera rente à la raison du denier douze. Voilà la premiere issuë de ces douze cens écus, lesquels n'auront pas esté pris à rente par ce Marchand pour les retenir prisonniers inutiles dedans son comptoir; mais pour en faire son profit, il en acheptera incontinent de douze façons de marchandises, tellement que ces douze cens écus tomberont à cette seconde sortie, entre les mains de douze nouueaux maistres, tous lesquels estoient peut-estre en soucy de faire leurs prouisions de bleds: & partant ils en achepteront chacun pour cent écus des riches bourgeois *qui le gardoiét*, attendans la commodité de la vente, entre les mains desquels ces douze cens écus se trouueront à leur troisiéme issuë. Puis il peut aduenir que ces notables bourgeois auront à faire de draps pour eux vestir & leurs femmes, enfans & familles: & par ce moyen cét argent retombera par ce quatriéme trafic entre les mains des Drappiers, lesquels rencontrans le temps de vendanger tout à propos, l'employeront en achapt de vins pour leur prouision: & par ce moyen ces mesmes douze cens écus retomberont par cette cinquiéme vente entre les mains des Marchands de vin: lesquels au mesme temps voyans l'hyuer s'approcher, employeront le mesme argent pour faire leurs prouisions de bois; & ainsi cét argent tombera par ce sixiéme achapt entre les mains des Marchands faisans trafic de cette marchandise: & ainsi en continuant perpetuellement ces achapts, reachapts, ventes & reuentes, cette somme de douze cens écus ne cessera de virer & tourner d'vne main en l'autre, tout le long de l'année, tellement qu'il ne faut pas douter qu'en douze mois elle ne change pour le moins quarante-huit fois de maistre, qui est à la raison de quatre fois par mois. Et si le Roy parmy ces changemens & virements de quatre fois par mois, employoit son authorité Royale, afin de faire garder la police tres-necessaire pour le profit de son peuple, & qu'il mariast doucement son ancien droict d'Aide auec cette vtilité publique, selon l'art des Aydes, l'experience témoignera que les susdits douze cens écus engendreroient pour le moins autres douze cens écus par an, mesme dauantage, selon la roideur des tours & des retours que feroient l'or & l'argét dedans ce Royaume: Mais si l'on veut considerer ces raisons de plus prés, & les accommoder au temps qui s'offre, la verité sera encore plus apparente, car ceux qui sçauent comme les deniers du Roy se manient, témoigneront qu'à mesure que l'argent entre dedans son épargne, il en sort tout incontinent: comme aussi ne seroit-il pas équitable qu'il y demeurast, veu le grand nombre des iustes demandeurs qui supplient le Roy de leur faire deliurer à chacun ce qui luy appartient, sans qu'il soit besoin de mettre dans les coffres du Louure, l'argent qu'on apporte entre les mains du Tresorier de l'Espargne. En cét endroit se presente vne autre forme de tournoyement de l'or & de l'argent, qui est fort facile à comprendre, c'est que le Roy ayant fait payer à ses Officiers leurs gages accoustumez, i'ay veu l'vn d'entr'eux les porter en vn sac de monnoye blanche, qui est la forme de payer du temps present, en sa maison des champs, où il mettoit en besogne plusieurs vignerons, jardiniers, buscherons, massons, charpentiers & autres manieres d'hommes dont on a affaire pour accommoder vne maison champestre. Puis ie considerois que tous ces villageois auoient payé le premier quartier de leurs tailles au Roy, & que le Roy auoit peut-estre de ce mesme argent fait payer les gages à son Officier, lequel faisoit regagner le mesme argent que le Roy luy auoit donné, à ceux là qui par aduanture l'auoient payé pour leurs tailles: Et ainsi ce mesme argent estant retombé entre leurs mains, ils en pouuoient payer le second quartier de leurs tailles au Roy, qui le faisoit promptement rebailler à d'autres, lesquels en mesme instant le pouuoient encore faire regagner

aux pauures gens coustumiers de payer la taille : & ainsi en continuant incessamment le tour & retour des monnoyes, il est facile à comprendre qu'elles ne peuuent long-temps arrester en vn mesme lieu. En quoy l'on doit remarquer que la source de ce tournoyement de l'or & de l'argent, vient de nostre mere commune nourrissiere de tout le genre humain, qui est la terre. Elle produit tous les ans ses fruicts qui sont recueillis par les diligens fermiers, lesquels par la vente qu'ils en font, ont le premier argent entre leurs mains, puis le Roy prenant ses Aydes & tailles, a vne bonne partie de cet argent en second lieu : puis sa Maiesté faisant distribuer ce mesme argent à ce grand nombre d'Officiers, tant sur le fait de la guerre, que de la iustice & des finances, & autres infinies personnes necessaires pour la conseruation d'vn si grand Estat, on peut dire que ces bons seruiteurs du Roy & de son Royaume, sont les troisiesmes qui reçoiuent ce mesme argent. Puis ayans affaire de diuerses façons de marchandises & d'autres fournitures, ils respandent ce mesme argent entre les mains de toutes façons de marchans, qui le trafficquent & remuent auec vne fort soudaine agitation, les vns parmy les autres : & bien-tost apres le mesme argent retombe encores par le moyen des Aydes & tailles entre les mains du Roy, qui le fait rebailler aux bons seruiteurs de sa Couronne, lesquels bien tost apres l'ont respandu parmy le peuple, & ainsi en continuant perpetuellement, l'or & l'argent ne cessent de virer, tourner, retourner, & tournoyer, de façon que chacun s'en puisse seruir à son besoin. Ce tournoyement me fait souuenir de la question que faisoient quelques Physiciens, comme il étoit impossible que depuis le commencement du monde les fontaines n'eussent cessé de s'escouler dedans les ruisseaux, & les ruisseaux dedans les riuieres, & les riuieres dedans la mer, & que neantmoins toute cette grande abondance d'eaux n'ait depuis tant d'années fait regorger & enfler la mer outre sa forme accoustumée. Combien que sur cette question il y ait eu diuersité d'opinions, neantmoins la plus conuenable à la nature est cette-cy : c'est à sçauoir que la mer estant comblée & forcée par la pesanteur des eaux qu'elle reçoit de tous les costez du monde, les renuoye par les secrets conduits de la terre, iusques aux plus hautes fontaines, desquelles elles retombent comme deuant dedans les ruisseaux, & des ruisseaux dedans les riuieres, & des riuieres dedans la mer, pour puis apres estre renuoyées à leurs premieres sources comme deuant, & ainsi continuer leur tournoyement continuel. Cette opinion a grande apparence, parce que presqu'en tous les endroits où l'on veut ouurir la terre assez profondément, on y trouue de l'eau laquelle est le plus souuent douce, & quelquefois amere, ou d'autre goust, selon que les conduits de la terre, par lesquels elle passe, luy distribuent sa saueur. En quelques prouinces se trouuent des puits dont l'eau est sallée : ce qui peut aduenir par ce que les conduits de la terre, par lesquels l'eau de la mer se rend dedans tels puits, sont plus ouuerts, de façon que l'eau marine s'y rend, auparauant que d'estre purifiée, & dessallée, comme il est vray semblable qu'elle se purifie & dessalle en passant par les esponges de la terre, auparauant que de reuenir à ses sources. Tout ce que dessus estant bien consideré, il est facile à voir que ceux qui disent que les Princes se deussent trauailler à recueillir tout l'or & l'argent qui est dans leurs Royaumes, s'abusent grandement, tant parce que ce seroit chose du tout impossible ; comme aussi parce que si les Rois auoient tout l'or & l'argent, leurs subiets seroient priuez de toutes leurs commoditez, qu'ils ne peuuent obtenir sinon par l'entremise des monnoyes. Il suffit donc que le Roy par le moyen de ses Aydes & tailles, puisse recouurer autant d'or & d'argent que la necessité de ses affaires & la puissance de son Royaume peut permettre, & qu'il entretienne bien la foy publique, auec la bonne volonté de ses loyaux subiets : car par ce moyen il trouuera toûjours leurs personnes & leurs biens entierement à sa deuotion. Par mesme raison l'on peut dire que ceux-là s'abusent bien fort, qui disent que les debtes de la Couronne ne se peuuent acquiter, par ce que tout l'or & l'argent qui est dans ce Royaume, n'y pourroit suffire. Pour fonder leur opinion, ils adioustent qu'en toutes les prouinces subiectes à la Couronne de France, il n'y a pas plus de soixante millions de liures qui sont vingt millions d'escus : ce que quelques expers au maniement & traffic de l'or & de l'argent, estiment veritable. Puis donc qu'en tout le Royaume il n'y a que soixante millions de liures, comment est-il possible d'en acquitter quatre vingt millions, qui ont esté prestées & employées pour les necessitez du Royaume, & pour la conseruation de la Couronne ? Cet argument pourroit estre veritable, s'il faloit tout d'vn coup remplir cet effroyable gouffre de debtes : Mais puis qu'elles n'ont esté créées qu'en 60. ans ou enuiron, on ne trouuera pas mauuais si elles ne sont acquitées qu'auec le temps conuenable, & selon que la commodité le peut porter. Ce qui n'est pas facile, mais aussi n'est-il pas impossible : Car en posant cette Maxime tres-veritable, que les deniers deus par la Couronne, ont esté employez pour sa conseruation, c'est à dire pour empescher la subuersion totale de cet Estat, & la ruine manifeste de ses subiets, on tiendra pour certain que c'est donc aux subiets à acquiter telles debtes, comme employées pour eux mesmes. Ce qui se fera aisément, si les droits d'Ayde sont bien payez selon la forme que nous auons proposée. Et quand bien on n'en retireroit tout à coup vn si grand secours, si est-ce qu'estans accommodez peu à peu comme il appartient, & la police restablie au grand profit du peuple, on feroit tourner l'or & l'argent auec telle roideur, que ce qui demeureroit pour les droits d'Ayde, apporteroit vn secours incroyable, tellement qu'encores qu'il n'y eust en tout ce Royaume sinon soixante millions, les droits d Ayde ne pourroient se monter sinon à pareille, pour le moins à vne tres-notable somme par chacun an. Ce qui pourra beaucoup mieux apparoir par l'effet & par l'experience que par vn vain discours de parolles. Ce que nous auons dit cy-dessus du tournoyement de l'or de l'argent, & du profit que le Roy & son peuple en peut receuoir, se doit entendre pourueu que l'or & l'argent demeurent en ce Royaume, & qu'il ne soit transporté aux pays estranges : Mais dautant que toutes les nations circonuoisines font ce qu'elles peuuent pour attirer ces deux precieux metaux, nous deuons de nostre part estre perpetuellement attentifs, à ce qu'ils ne nous puissent echapper que le moins & le plus tard que faire se pourra. Sur ce fondemét ont été faits plusieurs Edicts & ordónances, par lesquels il est deffédu de ne transporter or ny argent hors de ce Royaume, soubs quelque pretexte que l'on puisse prendre : Mais non-obstant toutes ces prohibitions, les estrangers ne laissent pas de tirer à eux tout ce qu'ils peuuent par diuers artifices, comme par le moyen des espiceries, sucres, drogues, soyes, & autres diuerses marchandises qu'ils nous apportent, & desquelles nous ne pouuons facilement nous passer. Et parce qu'il est impossible de toute impossibilité, que nos François ayans affaire des marchandises qui viennent de dehors le Royaume, on n'emporte autant de nos deniers, il faut par necessité nous trauailler à nous recompenser sur les étrangers, mesmes pour les attirer à faire venir en ce Royaume leur or & leur argent, afin que le tournoyemét se faisant en la façon que nous venons de representer, le Roy & son peuple en puissent retirer le profit que nous auons cy-dessus proposé : & dautant que la maniere de retenir l'or & l'argent en ce Royaume, & de le faire venir des pays étrágers, merite bien quelques discours separez, nous nous contenterons definir cestuy-cy par vne maxime generale que l'experience rendra indubitable, c'est à sçauoir que la police publique doit estre bien establie par tout le Royaume, auec toute iustice & liberté de commerce, sans souffrir que les trompeurs, affronteurs, larrons, brigans, & telle autre vermine facent aucun tort aux gens de bien : & auec cette vtilité publique, on pourra accommoder les droicts d'Aide par vn perpetuel tour-

noyement de l'or & de l'argent, de façon qu'ils seront plus que suffisans tant pour acquitter les anciennes debtes de la Couronne, que pour satisfaire aux necessitez du Royaume qui peuuent suruenir de iour en iour.

QV'IL N'APPARTIENT A AVTRE quelconque, fors au Prince Souuerain, de leuer tributs sur le peuple : & comme par diuers déguisemens on souffre infinies leuées & concussions, ausquelles on remedieroit, si cét art des Aydes estoit mis en vsage.

C'Est chose vulgaire de dire qu'il n'appartient à autre quelconque fors aux Princes Souuerains de leuer tributs : mais c'est bien chose nouuelle de découurir que les Princes souffrent par inaduertance infinies leuées de deniers & concussions sur leurs subjets. Toutesfois auparauant que passer outre, il faut reprendre de plus haut, pourquoy c'est que telles leuées de deniers sont deffenduës. Pour la premiere raison on peut alleguer qu'il y a certains droits Royaux qui n'appartiennent sinon au Roy seul, sans que telle puissance soit communicable à autre quelconque, fust-ce à ses propres enfans : entre lesquels droicts Royaux, il ne faut douter que la puissance de leuer deniers sur leurs subjets, ne soit le principal, comme celuy duquel dépend l'execution de toutes les grandes affaires d'vne Monarchie. En second lieu on doit considerer que ceux qui peuuent leuer deniers sur le peuple, quand il leur plaist, ont comme vne perpetuelle miniere d'or & d'argent, par le moyen de laquelle ils pourroient à la longue s'accroistre, de sorte, qu'ils oseroient leuer la teste contre leur Souuerain, & au lieu de luy demeurer obeyssans subiets, il y auroit danger que leurs trop grandes richesses ne les luy rendissent orgueilleux compagnons. Ausquelles considerations il faut adiouster que ce qui se leue sur le peuple, doit estre employé pour sa conseruation : Et dautant que les particuliers n'ont accoustumé d'employer les deniers dont ils peuuent s'emparer, sinon à leur profit particulier, il n'est équitable de leur souffrir telles leuées. Au surplus tous ceux qui paruiennent à des richesses excessiues, & plus que leurs qualitez ne meritent, les ont par le moyen des leuées de deniers déguisées qu'on leur souffre faire sur le peuple par moyens cachez & colorez de quelque pretexte. L'exemple s'en peut bailler en plusieurs Marchands, lesquels (encores qu'ils se deussent contenter d'vn profit honneste qu'ils pourroient moderer à douze pour cent par an, ou autre iuste proportion) ne font neantmoins aucune difficulté de suruendre au double leurs marchandises, voire au quadruple, selon les rencontres : en quoy ils sont d'autant plus débordez, parce qu'il ne se trouue aucun qui les empesche. On voit le semblable auiourd'huy en toutes especes d'ouuriers & artisans, qui taschent tous à l'enuy l'vn de l'autre, à qui surhaussera le plus ses denrées & manufactures, pour s'enrichir d'autant plus tost, le tout aux dépens du pauure peuple. Il ne seroit pas équitable de frustrer homme quelconque des iustes salaires & recompenses de son labeur ; mais on peut dire tout ouuertement que les gains excessifs sont freres du larcin, & cousins germains du brigandage ; car ils sont sortis d'vne mesme race, c'est à sçauoir, de l'auarice, & de la faim enragée d'amasser des biens à tort & à trauers. Il n'est pas expedient pour le bien public, que ceux qui viuent sous vne Monarchie, s'enrichissent ainsi outre mesure, & pour cette occasion, il est tres équitable de retenir les gains débordez, ausquels chacun aspire auec toute impudence, attendu mesmement que tels profits excessifs ne se peuuent faire que par le moyen des concussions que les trompeurs exercent couuertement sur le peuple : Car si le Marchand suruend à prix excessif sa marchandise, ce qu'il prend outre le iuste prix, c'est vne leuée de deniers cachée, & vne concussion couuerte, qu'il fait sur les subjets du Roy, lesquels en leur necessité, sont contraints d'achepter bon gré malgré ce qui leur est necessaire, à quelque prix que ce soit. Pour surprendre & deceuoir tels hommes necessiteux, les artisans tiennent incessamment leurs boutiques ouuertes, & s'en seruent comme de pieges, qu'ils tendent aux passans, ausquels ils representent en parade, tout ce qu'ils estiment pouuoir seruir pour les attirer ; & s'ils les peuuent faire approcher de leurs pieges, ils n'épargnent ny mensonges ny parjures, pour leur faire sur-acheter bien cherement ce dont ils ont necessité. Tels auares Marchands n'ayans aucune pitié du peuple, en arrachent tout ce qu'ils peuuent, & apres l'auoir plumé, ou pour mieux dire rongé iusques aux os, ils le laissent d'autant affoibly & amaigry, sans auoir plus que peu, ou point de moyen de payer les Aydes & Tailles, & autres droicts qui sont iustement deubs au Prince Souuerain. C'est donc à sa Majesté à preuoir de *bonne-heure* que telles harpies ne succent la meilleure substance *des subjets* ; ce qui est facile en establissant de bonnes loix politiques, ou faisant obseruer celles qui sont déja establies, par le moyen desquelles chacun puisse auoir à juste prix ce qui luy est necessaire, en gardant aux Marchands vn profit honneste, sans souffrir neantmoins qu'ils deuiennent affronteurs. Et quand il plaira au Roy me commander l'execution des presens memoires, ie me tiens pour certain que sa Majesté vaudra à son peuple plusieurs millions de reuenu, & si en recompense, ses droicts d'Ayde en augmentent pour estre employez en l'acquit des debtes de la Couronne, ceux qui seront bien affectionnez aux affaires de son Royaume, n'y verront chose qui ne soit equitable. Mais pour reprendre mon propos, ie suis contraint d'adjouster que de nostre temps l'on a veu diuers Marchands estre seruis en vaisselle d'argent, leurs chambres tapissées en magnificence, leurs femmes toutes couuertes de perles & de pierreries, & bailler à leurs filles iusques à dix ou douze mil escus en mariage : au lieu que ceux qui s'estoient dignement & vertueusement employez en plusieurs charges honorables pour le seruice du Royaume & de la Couronne, estoient incommodez de toutes façons, ne pouuans estre payez de leurs gages, estats & pensions, sinon auec extreme peine. Ainsi les Marchands trouuans moyen d'exercer à leur plaisir sur le peuple, toutes manieres de leuées de deniers sous pretexte du traffic, recueillent les grandes richesses, viuent en toute splendeur, sont comblez de biens & de thresors : & les loyaux seruiteurs de la Couronne sont repeus de vains honneurs, & d'vne renommée venteuse, laquelle enfin s'éuanoüit en fumée, ne laissans *le* plus souuent apres leur mort, sinon des filles *grandes à* marier, & des debtes encores plus grandes à payer, & *bien* peu de biens à departir.

Pour finir ce discours, il ne sera point mal-seant *de ra*menteuoir en cét endroit, ce que disoit vn *noble Histo*riographe de la Republique Romaine, lors qu'*elle* estoit mieux policée : c'est à sçauoir que les citoyens estoient riches en public, & pauures en priué : riches en public, parce que rien ne manquoit à tout ce qui estoit necessaire pour l'agrandissement de leur Republique : & pauures en priué, parce que chacun se contentoit de peu en sa famille particuliere, sans aspirer à des richesses excessiues ; au contraire auec les autres malheurs de nostre temps, nous voyons que ce Royaume est pauure en public, & riche en priué : pauure en public, parce que l'ancien domaine des Roys, & la plus grande partie de leur autre reuenu est aliené, & les debtes de la Couronne si excessiues, qu'il n'y a plus dequoy entretenir la foy publique, & satisfaire aux autres charges du Royaume, lequel neantmoins se peut dire *ri*che en priué, parce que les particuliers n'ayans aucun *sou*cy du public, se rendent abondans en tous biens, ne *pre*uoyans qu'à la premiere secousse, ce grand Estat *dont les* principaux nerfs qui consistent en l'or & l'argent *sont* presque tous dechirez, est en danger euident d'vne piteuse subuersion, laquelle aduenant, ce que Dieu par sa saincte grace ne vueille permettre, il ne faut point douter que tous ces auaricieux amonceleurs de richesses, ne demeurassent

pareillement accablez, & leurs thresors abandonnez aux ennemis estrangers, pour n'en auoir au besoin voulu secourir leur Prince naturel.

Tierce Sepmaine, c'est vn droict que pretend le sieur Euesque de Paris sur plusieurs Marchands de ladite ville, à raison de quatre sols deux deniers par chacun an. Ce qui sera plus clairement entendu par vn ancien Arrest du 10. iour d'Auril 1489. duquel la teneur ensuit. Entre l'Euesque de Paris demandeur d'vne part, & le Procureur General du Roy defendeur d'autre-part, pour raison du droict, possession & iouïssance pretendu par ledit Euesque sur les peages, coustumes & tonlieux qui se payent en cette ville de Paris, aux Halles, au Treillis du Chastellet, à Petit-Pont, au Pont de Charenton, & Maumolin, & entre autres de la Coustume du Poisson de Mer, du tonlieu des draps, du pied fourché, du pied rond, du cuir & cordoüan, des graisses & autres choses declarées audit procez, & qu'il dit estre dixsept Coustumes en nombre, & lequel droict par luy pretendu il dit & maintient auoir esté & estre de receuoir & prendre par luy, ses gens, Officiers, ou Fermiers desdites Coustumes, tout ce qui vient & eschet en sa semaine, laquelle se commence apres que le Roy a pris quatorze iours, iceux finis commence la semaine de l'Euesque qui dure sept iours, la quatorziesme le Roy, & icelle finie recommence la semaine, & ainsi à continuër tout l'an & tout temps: & d'iceluy, droict auoir joüy de tout temps & d'ancienneté, tant par luy que par ses predecesseurs Euesques, & iusques à l'empeschement que disoit luy auoir esté mis ou à ses Fermiers par Regnault Chasteau, Guillaume Dauoines, Antoine Geruais, Iean Bimont, & autres Fermiers desdites Coustumes, pour le Roy, & contre lesquels ledit Euesque pour faire oster ledit empeschement disoit auoir pris complainte, & fait sa demande en la Cour de ceans, en cas de saisine & de nouuelleté, & depuis auroit esté dit par ladite Cour, que ledit Euesque touchant ladite matiere dont est question, viendroit à certain iour faire de nouueau telles demandes, Requestes & conclusions contre le Procureur du Roy que bon luy sembleroit, pour sur le tout, parties ouyes, les appointer comme de raison. Et à cette cause requeroit ledit Euesque, sans soy départir dudit procez de nouuelleté, & de ses conclusions contre lesdits Fermiers, que ledit Procureur du Roy fust contraint à soy desister & departir de l'empeschement qu'il a fait audit Euesque ou à sesdits Fermiers desdites Coustumes, & à l'en laisser joüyr paisiblement, & que par prouision il joüit, *saltem* en baillant caution: & des defenses proposées au contraire par ledit Procureur du Roy. Veu par la Cour les plaidoyez desdites parties du 5. jour d'Auril 1480. auant Pasques, & autres iours ensuiuans, les lettres, titres, extraits, comptes, Registres, & tout ce que par chacun desdites parties a esté mis & produit pardeuers ladite Cour; ensemble les contedits & saluations baillez par chacun des susdites parties, & tout consideré, Dit a esté, que ledit demandeur joüira du droict par luy pretendu en la matiere des Coustumes qui ensuiuent. C'est à sçauoir de la coustume du bled, de la coustume des bestes à pied fourché & à pied rond, & de la coustume des fruicts & de la quinquaillerie, de la coustume de la fripperie, toiles, lin & chanvres, de la coustume du tonlieu des draps, de la coustume des graisses, de la coustume du cuir & cordoüan, du peage de Petit pont de Paris, du peage du Pont de Charenton, du chantelage de la terre dudit Euesque: de sorte que sur les coustumes dessusdites ledit Euesque a droict de prendre, auoir, cueillir & perceuoir par luy, ses gens ou fermiers desdites coustumes dessus nómez, ou ce qui écherra à cause d'icelles durant les sept iours que ledit Euesque a droict de prendre incontinent apres que le Roy en a pris quatorze iours. Lesquels quatorze iours du Roy se cómencent chacun an, le lendemain du iour de la S. Iean: & iceux quatorze iours finis, incontinent commencent les sept iours dudit Euesque; & iceux sept iours finis, recommencent les quatorze iours du Roy: & iceux quatorze iours finis, recommencent les sept iours dudit Euesque: & ainsi se doiuent lesdites coustumes leuer tout au long de l'an & en tout temps, & en foire & hors foire. Et a droit de prendre ledit Euesque & ses successeurs toutes lesdites coustumes durant lesdits sept iours, ainsi que le Roy en ses quatorze iours, fors tant que durant la foire ledit Euesque ne prendra plus grand droit de coustumes que hors foires: & d'auoir ses boites sans contradiction, pour receuoir ses droits .... du Roy, à Petit-pont, au Treillis du Chastelet, & aux Halles de Paris, esquelles est receu le droit du Roy. Et touchant le peage & coustume accoustumé estre payé audit Treillis du Chastelet, & baillé à ferme, ledit Euesque en iouïra durant sa semaine, & des branches d'icelle ferme du Treillis, ainsi & par la forme & maniere que luy & ses predecesseurs Euesques auant l'empeschement mis par lesdits fermiers du Roy: & au regard de la coustume des poissons de mer de cette ville de Paris, que ledit Euesque demande en sa semaine comme le Roy en sa quatorzaine, ladite Cour a declaré & declare que ledit Euesque aura d'icelle coustume en sadite semaine deux deniers parisis sur chacune somme de poisson de mer venant aux Halles de Paris, pour son droit de venuë seulement, en la charette deux deniers du millier & des moruës, macqueraux sallez, & autre poisson qui sera de venuë au fur de l'emplage, & de tout ce qui sera vendu & acheté de marée, ledit Euesque aura de ce qui se vend pour reuendre dans lesdites Halles, & en ce qui va à la porte Baudroyer, & à Petit-pont, de chacun premier obole de reuente: & de ce qui va hors la ville, neant, & du surplus de ladite coustume de poisson de mer, & des autres coustumes dont ledit demandeur fait demande, & dont mention est faite cy-dessus: Ladite Cour ordonne qu'information sera faite *vocatis vocandis* par deux des Conseillers de ladite Cour sur les faits & articles desdites parties, qu'elles extrairont de leurs plaidoyés contredicts & saluations, bailleront par vn brief intendit, pour icelle faire & rapportée pardeuers la Cour, en estre ordonné comme il appartiendra par raison, le tout nonobstant les empeschemens mis & donnez au contraire, tant par lesdits Fermiers, que par le Procureur du Roy, & lesquels empeschemens ladite Cour a leuez & ostez, leue & oste au profit dudit Euesque, pour en ioüir par luy, ses gens & Fermiers & Officiers desdites coustumes, par la forme & maniere que dit est cy-dessus. Et deffend ladite Cour audit Procureur du Roy, Fermiers & tous autres, que doresnauant ils ne donnent aucun empeschement en ladite ioüissance audit Euesque adiugée. Prononcé l'onziesme iour d'Auril 1486.

Au mois de Iuillet 1612. Iean Fleury soy disant Fermier du droict de Tierce semaine, appartenant à l'Euesque de Paris, fit adiourner pardeuant le Baillif du Fort-l'Euesque, Louys Boursier & Pierre Bourdaiz Marchands Frippiers, afin d'eux voir condamner à payer ledit droit de Tierce semaine, à raison de quatre sols deux deniers par chacun an: & quoy que lesdits Frippiers alleguassent l'ignorance dudit droit, par sentence du 15. Septembre 1612. donnée par forclusion de produire, ils furent condamnez à payer audit Fleury, comme ayant les droits cedez de l'Euesque de Paris, la somme de douze sols six deniers tournois pour trois années écheuës au iour saint Pierre precedent, à cause du droit de Tierce semaine, & coustume de la Fripperie deuë audit Sieur Euesque de Paris, à raison de quatre sols deux deniers par chacun an, & continuer par cy-apres par chacune année à ladite raison, & aux despens. De laquelle Sentence lesdits Boursier & Bourdais interietterent appel, & en cause d'appel, toute la Communauté des Marchands Frippiers interuint, & se ioignit auec eux.

TIERS ESTAT.

CEt Estat est composé de trois principaux membres, l'Ecclesiastique, le Noble, & le Populaire. Quant

à celuy de la Iustice, ie le tiens comme vn ciment & mastic, qui colle & vnit les trois autres ensemble. Ce discours ne le touche point, non plus que les deux premiers. Ces parties sont delicates & requierent vostre propre main. Il concerne donc particulierement le dernier, le plus negligeable en apparence, mais en effet fort considerable: Car c'est leur premier fondement, comme en la disposition du monde, la terre tient lieu de piedestail & de centre aux trois autres Elemens. Et comme Thales disoit qu'elle estant ostée, il seroit force qu'il s'en ensuiuist necessairement vne confusion de toutes choses; aussi pouuons nous dire que sans ce corps qui fait le gros de l'Estat, le reste ne sçauroit subsister long temps, sans retomber au meslange & desordre de son premier chaos.

Ce tiers ordre est composé de trois sortes d'hommes, Laboureurs, Artisans & Marchands. Ceux-cy s'entretiennent & incorporent aisément, comme symbolisans en mesme qualité & ressemblance de vie, de mœurs & d'humeurs, d'action & de condition. Imaginez vous que ce sont les doigts d'vne mesme main, que l'esprit de de la necessité publique fait diuersement ioüer, comme auec vn seul ressort. Les trois canaux de l'vtilité commune, qui portent & versent de l'eau dans les grandes places de vos citez, là où se viennent abreuuer tous les autres hommes: à l'entretien desquels les fonteniers publics doiuent prendre garde de fort prés, de peur que cette humeur ne se perde soubs la terre par quelque pertuis, ou ne soit diuertie ailleurs.

Parmy ces trois sortes d'hommes se practiquent les arts effectifs, que l'on appelle vulgairement mechaniques, ayant plus degard aux mains qui les exercent qu'à leur propre dignité. Toutes choses naturellement se rapportent à vn bien, & y tendent comme à leur but: Et dautant quelles ont differens obiects, la fin qu'elles se proposent est aussi differente: Car la fin des vnes n'a que l'action simplement considerée, & les autres auec cette action se rendent encore à vne certaine operation plus excellente, & si on voit qu'en quelques professions il y a en mesme suiet des fins principales; & d'autres qui en releuent par subiection, & leur font comme vne espece d'hommage. Les arts se portent ainsi l'vn vers l'autre. Nous remarquons dans les mechaniques les representations & images de cette mesme prudence, qui reluit dans les liberaux, à mesure de leur plus ou moins de merite: comme à l'opposite d'vn grand miroir, composé de plusieurs glaces arrangées, nos simulachres se reflechissent à nostre veuë grands ou petits, selon la capacité de chacune. Ce sont donc des ruisseaux partans de mesme source, & s'espandans incessamment pour les necessitez de la vie humaine. Ce que les fables des Poëtes mesmes nous font aussi ouuertement entendre, quand ils nous disent que depuis que Promethée eut diuisé le feu celeste, vne estincelle en vola deça, & l'autre delà. Ainsi tous les Arts sont autant de parcelles & fragmens de cette sagesse diuine, que Dieu nous communique par le moyen de la raison.

M'estant arresté quelquesfois à cette consideration, ie me suis fort estonné comment il s'est fait que tant de sçauans personnages, negligeans la culture des arts, se soient voulu monstrer si pertinens à discourir quel est l'ordre des Cieux, le cours du Soleil & de la Lune, le mouuement des Planettes, la disposition de leurs influences, la position & figure des Astres: Bref la mesure de ce grand Firmament qui tout embrasse, & des corps qui sont en iceluy; combien que tout cela soit infiniment eloigné de nostre veuë, & surmonte le iugement humain d'vne interualle inestimable. Aussi tous esbloüis de tant de splendeurs, comme de seconds Phaëtons tombans du Ciel en la terre, à peine y ont-ils peu remarquer, ie ne diray pas regler, l'ordre qui concerne vn chacun en son particulier, & tous ensemble en general; comme il est maintenu icy bas par la sage Prouidence diuine, & le monde en suite par iceluy: quoy que cette connoissance naturelle necessaire & familiere au genre des hommes nous touche doublement, par la proportion qu'elle a auecques nostre capacité, & par l'vtilité qui nous en peut reuenir.

Ces deux grandes lumieres de la Philosophie Platon & Aristote, & leurs plus fameux Disciples en suite, qui tout expres ou par incident, ont traicté de la Police, se sont bien aduisez que l'indigence commune ayant besoin d'vn secours commun, causa presque dés le commencement l'assemblage & association des hommes; d'où est prouenuë la communion des citez, & l'habitation des villes: Mais ceux qui comme nous auons dit, tomboient de là haut au lieu d'en descendre, n'ont peu trouuer l'eschelle pour y remonter d'icy bas, de degré en degré, & comprendre auec autant de connoissance que d'admiration, comme cét ordre coule de là iusques à nous, par le conduit de la Prouidence diuine, produisant en nos differentes professions de vie autant de miracles que de variables diuersitez: mais attribuans le tout à la Nature, ils ont allegué pour toute raison, que nous naissons ainsi differents d'auecques les autres, & que naturellement nous sommes enclins à plusieurs façons de viure: mais toutes fort conuenables à la societé ciuile.

C'est ainsi que Platon fait des hommes propres à commander, & d'autres pour obeïr, des hommes aimans les lettres, & d'autres l'Agriculture: le trafic, les Arts liberaux, les mesures mechaniques: les distinguant tous selon les diuers metaux, qu'il accommode à la proprieté naturelle de chacun, de maniere que celuy qui se trouue plus participant de l'or, soit plus enclin à la plus exquise sorte de vie: Celuy qui tient plus du fer, soit plus capable des mestiers durs & penibles, & ainsi consequemment des autres.

Les Iudiciaires rapportent la diuersité de nos mœurs & conditions aux corps celestes, donnans diuersement par la difference de leurs aspects, sur les corps inferieurs. Les Medecins en attribuent la cause à l'inegal melange des humeurs, & contrarieté des temperamens. Ainsi chacun cherche en sa profession ce qu'il n'y peut trouuer. Et le grand Orateur Romain formant l'homme aux deuoirs ciuils, aprés auoir filé le propos de la deliberation, que fait vn chacun sur le choix du train de la vie qu'il doit mener en ce monde, confondant de peur de se meprendre plusieurs causes imaginaires ensemble, le fait dependre de la force de l'homme, de son esprit, de son naturel, & de l'euenement de la Fortune. De là, pour le faire court, il apparoist, que tous les hommes ont ignoré cette vocation certaine & determinée, à laquelle nous conduit & ordonne la Prouidence diuine, que la plus-part de ces grands hommes, apperceuans comme au trauers vn obscur nuage, designoient soubs le nom de sort: & que faute de la pouuoir voir en plain iour, ils tomboient en cét erreur, qui nous assubiettit en tout & par tout, à la conduite d'vne guide aueugle & temeraire.

Pour nous qui sommes instruits en meilleure escole, dans laquelle nous apprenons du Maistre & Gouuerneur de toutes choses, comme toutes choses icy bas, & là haut, sont regies par la Sagesse eternelle de Dieu, & qui reduisons tout à ce point, comme la circonference au centre: Nous tenons pour resolu que ce n'est nullement par fortune que nous venons à nostre profession: mais que d'vne prouidence superieure, chacun reçoit sa tasche en ce trauail public de la vie, auquel nous sommes sans exception nez & destinez, vn seul & mesme esprit operant toutes choses en tous.

Pour reuenir aux Anciens: encore qu'ils se soient monstrez si diligens à nous escrire des loix, des preceptes & des maximes, touchant le gouuernement politic: il ne nous faut point estonner, si en vne telle ignorance ils ont mis ou touché comme par hazard en passant, ce qui concerne le reglement de ce point. Moins encore si nous ne trouuons ny pres ny loing en leurs liures, aucunes ordonnances & moyens propres à duire & façonner aux Estats, aux Arts & Mestiers, certain nombre d'hommes, selon la capacité, disposition, vtilité & necessité de chaque païs: combien que la plus essentielle partie de l'Estat bien reglé, consiste sans doute à elire & disposer à

propos l s hommes propres aux seruices communs & particuliers : ne plus ne moins que pour le bon gouuernement & conduite du nauire, il faut bien choisir les Maistres & Pilotes, puis pour le trauail, bien ranger les matelots & compagnons mariniers. Qui ne blasmeroit les mechaniques, mal soigneux d'auoir des outils propres à leur mestier; ou qui les ayans, en ignoreroient les noms & plus encore les vsages? Et de quel reproche se charge le Politique agissant en son œuure, non par des moyens inanimez mais par des instrumens ayans sentiment, mouuement & raison; s'il ne connoist iudicieusement à quoy ils peuuent & doiuent estre appliquez, pour en faire naistre ce grand chef-d'œuure du salut & vtilité publique, qui doit estre la souueraine loy de toutes ses imaginations & actions.

Il est bien vray que pour excuser ces grands hommes d'vne telle negligence, on peut dire qu'elle n'est point procedée d'ignorance, ou de negligence en vn fait si important : mais d'vne certaine opinion anticipée qu'ils auoient, que la necessité commune, à laquelle mesme on donne l'origine des Arts, se conduisant & reglant en cela d'elle mesme, y suppleeroit suffisamment. Que pour témoignage, la chose parle de sa propre voix, à qui la veut écouter; & prendre garde comme en toutes assemblées de peuples policez, on trouue vn nombre competent de gens de mestier, pour faire les seruices publics & particuliers, & tout cela sans aucune preuoyance politique.

Admettons cette raison en reuerence de l'Antiquité que nous ne pouuons trop honorer : mais qu'il nous soit aussi permis d'asseurer cette verité, que le principal point de la police de l'Estat, gist au reglement des diuerses vacations de ses hommes, & qu'en la societé humaine, l'ordre naissant de là est comme le Principe de sa vie. Que ce fondement n'estant point bien assis, l'edifice bransle toûjours au moindre vent, & menace ruine. Bref que venant à manquer cette certaine conduite & adresse des hommes, vne Republique demeure bien loin au dessous de la perfection & grandeur où elle pourroit atteindre.

Considerons en ce lieu, que d'vne part tout ce que nous voyons sous le globe de la Lune, est par son inconstance si visible à nos yeux, & si sensible à nos humeurs, naturellement subiet à mutation, & consequemment à decadence, corruption & ruine. Que d'ailleurs, si nous passons outre à la nature des Elemens dont nous sommes composez, nous remarquons que l'indigence qui nous trauaille, vient de nostre imperfection; nostre imperfection de nostre vice; & de nostre vice, cette peine qui nous astraint à viure en trauail d'esprit & sueur de corps.

Voilà comme de l'imbecillité qui se trouue entre les hommes, dont vn seul n'est capable de fournir à toutes les necessitez, ie ne diray pas de plusieurs; mais de soy-mesme, est procedée cette multiplicité d'arts, desquels vient non l'ornement sans plus, mais la richesse & l'exercice ordinaire de ces familles, que nous auons dit faire le troisiesme membre de l'Estat; le demon de l'industrie operant tous les iours diuersement en elles, & par leur main qu'elle conduit, les choses vtiles acquerant l'vsage, les agreables, l'attrait, les magnifiques, la grandeur.

Aussi la Nature sage ouuriere & parfaite Artisanne de tout ce qui est vegetable, sensible & raisonnable au monde, considerant combien cette industrie estoit necessaire à l'entretenement des choses dont elle nous donne la iouyssance & fruition, l'a conferée à l'homme comme vn present celeste, & a voulu que les principes de sa vie fussent appuyez sur cette seconde humeur radicale, afin que par son moyen elle peût se soustenir & durer. Faisons vne reueuë generale de tout ce qui peut fournir à nostre nourriture & vestement, à l'entretien de nostre santé & de nos maisons, les characteres de cette vertu s'y trouueront si bien imprimez, que sans vn aueuglement aussi manifeste que volontaire, nous ne pouuons douter qu'elle ne soit vn accident inseparable de nostre estre, & mesme la baze fondamentale que la nature a choisie, pour soustenir l'admirable architecture de son petit Monde. Qu'on considere apres les Arts liberaux & mechaniques, où principalement sa lumiere eclate en tant de rayons : on les trouuera tellement necessaires, vtiles & plaisans, que celuy auquel on regardera le plus, semblera le plus preferable; & puis descendant comme par degrez de l'vn à l'autre, on iugera que difficilement se pourroit-on passer d'aucun, & que tous ensemble font cette merueilleuse chaine d'or à plusieurs anneaux entrelassez, qui remuë & attire à soy toutes les choses d'icy bas, aussi bien que celle que le Poete Homere mettoit entre les mains de son Iupiter.

Les vacations priuées font la publique. La raison est auant la Cité, la Ville que la Prouince; & la Prouince que le Royaume. Ainsi l'art politic depend mediatement de l'œconomic; & comme il en tient beaucoup de conformité, il doit pareillement emprunter son exemple: Car le bon gouuernement domestic, à le bien prendre, est vn patron & modelle du public; soit qu'on regarde le droit commandement, soit la fidelle obeïssance, liaison principale de l'vn & de l'autre.

La bonne administration politique est vne santé vniuerselle de tout le corps de l'Estat, & par consequent vne entiere disposition de chaque membre particulier : Car il n'importe pas moins d'auoir soin des plus viles parties que des plus nobles, des cachées que des decouuertes; puis qu'il est ainsi que de celles qui sont destinées à seruir les autres, sortent les labeurs les plus necessaires à son entretien & conseruation. Voyons la Nature, que le Grand Politique doit seulement & principalement imiter, distribuer à tous les membres de nostre corps par proportion & mesure, l'aliment qui leur fait besoin, & que si quelqu'vn n'en reçoit à l'égal de sa necessité, les esprits cessent peu à peu d'y venir, il deperit & amenuise, & de luy commence la dissolution de tout nostre assemblage.

Cette serieuse consideration doit induire vostre Majesté à soigner diligemment la partie populaire de vostre Estat. Et comme les influences des Astres passent bien à trauers les autres Elemens; mais s'arrestent principalement en la terre; elle doit faire aboutir là les principaux effets de sa benignité. Or vous auez plusieurs beaux moyens de luy bien faire. Dieu vous a constitué son Lieutenant, pour preuoir à ses necessitez, & pouruoir à son salut. De tous les biens qu'il verse sur nous de sa prouidence, vous estes le distributeur des vns, & le conseruateur des autres. C'est bien ce grand Firmament qui de tous costez embrasse le monde, lequel influë icy bas les principes des semences conuenables, que la terre produit en estre; & sont les vnes accreuës par les pluyes, les autres par les vents, & les autres échauffées par les Astres. Mais c'est le Soleil & la Lune qui regissent toutes choses, & leur inspirent le gracieux attrait d'amour qui les assemble. Aussi de tant de grands biens qu'il plaist à Dieu de nous faire, nous n'auons moyen d'en vser & iouïr que par l'impetration de vostre Maiesté.

On peut reduire à trois moyens principaux la principale gloire de vostre Regne, & l'accroissement de la richesse de vos peuples. Au reglement & augmentation des artifices & manufactures; qui maintenant sont en vogue parmy nous, ou peuuent y estre mises à l'aduenir. A l'entretien de la nauigation, laquelle dechet à veuë d'œil, combien que l'experience & la raison des temps y deust faire entendre à bon escient plus que iamais, au restablissement du commerce, qui s'en va perissant de iour en iour en ce Royaume. On peut dire de ce dernier, infiniment important à l'honneur de vostre Maiesté, & au bien de vos subiets; que comme dans les corps mourans quand l'ame s'en retire, les parties ne s'entretiennent plus; mais s'entrelaissent & delaschent l'vne d'auec l'autre : Qu'aussi ne fait-il plus entre vos Peuples, que palpiter par l'agitation de quelques menus hommes, qui sont en luy comme des esprits encores chauds, & le pouls faillant tantost icy & tantost là, par legeres boutées & foibles interualles : Mais pour le present ie laisse à part ce point, & celuy

de la nauigation, pour m'arrester au premier, où consiste le principal suiet de ce discours, me reseruant de vous en entretenir quelqu'autrefois, si ie comprens que vostre Maiesté l'ait aussi agreable, que proprement ces connoissances sont dignes d'elle, comme luy appartenant de regler & ordonner les choses & les hommes, & par consequent tout ce qui se peut imaginer & écrire sur ce suiet.

Selon le dire de Thales premier Philosophe & grand ménager, qui par l'industrie de son esprit se peût enrichir en vn an; l'homme est heureux qui est sain, & qui sçait. Et selon Socrate, par vn mesme iugement; La science est nostre vnique bien, & l'ignorance nostre vnique mal. Celuy qui par la science de quelque Art peut deuenir vtile aux autres, se peut vanter auec ce Sage d'Apollon, qu'il est citoyen de tout le monde: car en quelque lieu de la terre qu'il arriue, s'il est habité par des hommes, il se trouuera logé, chery, recherché. Ceux-là sont bien conseillez qui s'acquierent en ieunesse, ce qui leur peut seruir en vieillesse: I'entends vn Art que l'on puisse emporter auec soy, hors d'vn embrazement, sans empescher la fuite; hors d'vn naufrage, sans charger l'ais du débris: Aristipe iugeoit fort à propos que l'on ne peut mieux connoistre la difference qu'il y a d'vn homme sçauant à vn ignorant, qu'en les enuoyant tous deux nuds, la baguette à la main, en quelque pays étrange. Courage, dit-il, ayant couru fortune en mer, & trouuant le riuage tracé des lignes Geometriques, nous sommes en terre d'hommes. Certainement comme nostre veuë reçoit la clarté de l'air répandu à l'entour d'elle, nostre esprit tient sa lumiere de la connoissance des Arts, tant liberaux que mechanique. Et n'estoit point sans apparence de raison, que Theophraste mourant se plaignoit de la Nature, qui donne si longue vie aux Cerfs & aux Corbeaux; & aux hommes si courte, ausquels la durée est toutesfois si aduantageuse, pour la perfection des Arts, & d'eux-mesmes par leur connoissance.

Les plus grands Seigneurs Allemans encore à present font apprendre quelque mestier à leurs enfans. Ce que ie ne mets point icy pour exemple de deuoir; mais pour montrer comme ils iugent que suruenant bannissement, seruitude ou necessité, ils peuuent tirer de là l'aide & soustien de leur vie. C'est vn vieux prouerbe que toute terre peut nourrir les Arts. Il ne se trouuera point de maistre raisonnable qui ne traicte plus fauorablement vn habile esclaue qu'vn ignorant. A tout le moins les bons Artisans different dauantage auec les bestes d'autre chose que du visage. C'est proprement la science qui seule est libre, à peine la fortune trouue moyen de ficher icy ses traicts: Car c'est la pire & plus petite partie de nous, fresle & vermoulüe, par laquelle nous luy sommes subiets: mais de la meilleure partie nous en sommes les Seigneurs & maistres, en laquelle sont situées & fondées les plus hautes qualitez qui soient en nous, les bonnes opinions & les solides iugemens, les arts & les sciences, les discours tendans à la vertu, les desirs immortels de bien faire, les honnestes affections d'acquerir honneur, qui sont choses de substance incorruptible, & qui ne nous peuuent estre dérobées.

Apres auoir fait à vostre Maiesté vne generale recommandation des arts & des sciences, & tasché de mettre deuant vos yeux leur beauté en son propre iour, ioignons maintenant les deux grands poincts qui font le tout de l'action humaine, l'vtile & le plaisant. Des choses qui sont necessaires à l'entretien de nostre vie, les vnes sont inanimées, les autres ont appetit & mouuement, & quelques-vnes de celles-cy vsent de la raison, les autres non. Des choses inanimées la plus grand part est faite & composée par l'œuure & industrie des raisonnables, qui sont les hommes; & ne les sçaurions-nous auoir si leur main & leur artifice n'y interuenoient, & nous n'en pourrions vser s'ils ne les nous administroient: Car ny la cure des playes, ny la guerison des maladies, ny la nauigation des fleuues & de la mer, ny la culture des champs, ny la manufacture des ouurages, ny la recolte des fruits, ny la moisson des grains, ny la conseruation & dispensation de tout [illegible] pourroient faire sans eux. Mesme le transport des choses qui nous abondent, & l'apport de celles qui nous manquent, ne seroient entretenus, s'ils n'y vacquoient. Pareillement les pierres & les marbres dont sont construits nos bastimens, ne seroient couppez & taillez dans les carrieres; ny le fer, l'or, & l'argent tirez des entrailles de la terre, sans la main & le trauail de l'homme, que la necessité & l'vsage de la vie commune nous enseignent d'appeller à nostre ayde en toutes sortes de besoins. Adioûtons icy la fabrique des ponts & des Aqueducs, la conduite du cours des fleuues, l'arrosement des prairies, les leuées des riuieres, les ports faits par labeur de main: car d'où pourrions nous auoir ces choses sans l'œuure industrieuse des hommes? Et tant d'elles que de plusieurs autres, nous connoissons manifestement que les [illegible] & vtilités que nous receuons des choses inanimées, ne [illegible] que de l'operatiō des Arts, & de la peine qu'y rendent les esprits nez au bien public, excitez bien souuent par la sagesse & vertu des excellens hommes estrangers, & quelquefois par l'emulation de leurs propres Citoyens, desquels l'honneur & la richesse sont comme deux poignans aiguillons, qui les réueillent & les sollicitent incessamment au trauail.

Comme le feu s'allume à l'encontre d'vn corps combustible; l'affection que nous auons naturellement d'apprendre & de sçauoir, s'échauffe & s'enflamme à la recherche des Arts, ainsi qu'à son propre & naturel obiet. La Nature donnant à l'homme cette belle partie de l'entendement, qui l'éleue non seulement pardessus les bestes: mais pardessus l'homme, & pardessus tous les Elemens, & les Cieux mesmes, a voulu qu'il fût comme vne table raze, où il peust imprimer sans confusion toutes sortes d'images spirituelles; & que d'ailleurs sa volonté fust remplie, comme la matiere premiere, d'vn desir insatiable de receuoir plusieurs formes, afin que de sa connoissance, comme d'vn magazin bien fourny, il eût moyen de tirer les Arts necessaires à l'entretien & accommodement de la vie, lesquels nous pouuons dire estre autant de rayons de sa Raison, qui sortent & coulent de l'entendement par la volonté, sur les operations sensibles, d'où premierement & naturellement procede toute la suffisance qu'il peut auoir.

L'homme est né pour viure en continuel exercice & occupation. Quand ie parle de l'homme, i'entens principalement cet esprit qui range tout le mōde dans sa memoire, sans qu'il y tienne lieu, qui conioint tous les temps passez en vn sans succession, qui conçoit & embrasse toutes choses, & en quelque façon soy-mesme, qui obserue les mutations dans les choses hautes, & les opere dans les choses basses, qui éleue vne poignée de terre pardessus le Ciel, & descend le Ciel en la terre. Qui veut tenir cet homme en oisiueté, outre ce qu'il ne s'en sert point à ce qu'il faut, & à ce de quoy il est capable, luy enseigne à mal faire; l'employer incessamment apres l'action, c'est procurer son repos, c'est ménager son salut. Or cette action doit principalement estre reduite aux choses qui font l'art, l'experience & le courage, & pour parler d'elle en general, elle dépend toute de l'exemple, de l'vsage, & de la raison: l'exemple nous persuade, l'vsage nous émeut, & la raison nous asseure.

Il y a vn grand rapport, & bien fort étroite conuenance entre les corps des Estats bien composez, & les corps des Animaux. Les Animaux se gouuernent par trois facultez plus differentes que diuerses, que les Medecins appellent Ames. La premiere est la vegetatiue, qui leur est commune auec les arbres & les plantes, laquelle gist au foye & au sang qui s'y fait. Cette-cy nourrit les corps, & est dispersée en ses membres auec le sang par les veines. Les Laboureurs & Manœuures trauaillans à la terre tiennent le lieu de cette ame en la Republique. La seconde est la sensitiue, laquelle reside au cœur, source de la chaleur naturelle, & du cœur s'épand en tout le corps par les arteres. En

l'Estat

l'Estat les Artisans & gens de mestier ressemblent proprement à cette faculté. La troisiéme est l'animale, & a son siege au cerueau, où elle preside aux instincts & aux actions, & par les organes des nerfs départis en plusieurs rameaux, donne mouuement à tout le corps. A cette derniere se peuuent auec beaucoup de raison approprier les Marchands qui sont en la societé Ciuile.

Par ces trois sortes d'hommes, Laboureurs, Artisans, Marchands, tout Estat est nourry, soustenu, entretenu. Par eux tout profit vient & se fait, & en sont les diuerses digestions, ne plus ne moins qu'au corps naturel, tousiours transmuées en mieux: Car le chile est plus exquis que les alimens; le sang plus que le chile; le sang arteriel plus que simple sang; & les esprits communément dits Animaux, plus encore que le sang arteriel. Voilà comme est constituée l'œconomie naturelle.

Toute richesse qui procede & vient dans les Republiques, comme d'vne main à l'autre, passe par ces trois degrez d'hommes, destinez pour élabourer à perfection le chile du profit; lequel naist au reste, comme de deux sources viues & non iamais taries, de l'esprit & de la main, operans separément ou conjointement en des sujets naturels. Soit que l'on regarde à l'vn ou à l'autre, vos Peuples en ont les plus vifs & abondans rejettons. Il n'y a point pour cela d'argille en leur fonds. Ils n'ont que faire d'aller querir de ce feu chez leurs voisins. Ils sont composez d'vne humeur cholerique, à laquelle Galien donne la prudence aux negotiations, & l'actiuité au trauail: Car au reste il ne faut point tirer consequence à leur desaduantage, de ce que plusieurs hommes de nom, suiuans en cela Cesar, Tacite & Trebellius Pollio les ont estimez legers. Dautant que si l'on fonde iusques au vif l'intention de ces judicieux Autheurs, quoy que passionnez d'ailleurs, & ils ne nous soient pas trop fauorables, on jugera que ce tiltre nous est plus honorable qu'injurieux; & que sous vne parole d'ambiguë interpretation, ils designoient aux meilleurs entendeurs, cette allegresse & promptitude naturelle que nous auons en toutes choses: Car c'est bien la verité qu'il ne se trouue nation au monde de plus vif esprit que la Françoise, mieux née aux Armes, aux Lettres, à la Marchandise, & aux Artifices. Vôtre Majesté le peut assez remarquer tous les iours, en passant par les rues de vostre grande ville de Paris, qui n'est pas vne Cité, mais vne Nation, côme disoit Aristote de Babylone; & pour encherir pardessus son dire, autât que la verité le permet, qui n'est pas vne Nation, mais vn Monde.

Pour la gloire des Armes, c'est vn poinct vuidé à la pointe de la lance, il y a deux mille ans. Pour l'honneur des Lettres, & principalement de l'Eloquence, depuis les fameuses Athenes & la grand' Rome, personne ne le nous dispute; encore auons-nous bonne part à celuy de cette derniere. Pour l'abondance de la marchandise & des hommes qui l'exercent, il y a plus de Marchands en France, & plus de moissons de trafic, qu'il n'y a d'hommes en quelqu'autre Royaume que ce soit, qu'il n'y a d'herbes & de fueilles inutiles. Pour l'industrie des Arts; c'est de nous que tous les autres Peuples la tiennêt, & nous en demeure encore comme par vn droict de preciput, plusieurs qu'ils n'ont pas. Vne seule chose te manque, ô grand Estat! la connoissance de toy-mesme, & l'vsage de ta force.

Vôtre Majesté n'a en ce poinct des Esprits, qu'vne chose à souhaiter: Que ses subjets qui s'addonnent aux lettres (car ce sont ordinairement les plus gentils) ne demeurent plus si assiduëment attachez à ce rocher de Caucase, ou plû tost si perpetuellement affriandez aux douces Lotes de cette Isle. La science n'est point vn tailleur d'Images, qui fait des statuës mornes sans mouuement quelconque, pour poser dessus quelque soubassement. C'est plustost vne belle Maistresse, qui veut rendre les cœurs des hommes qui l'aiment, vifs & remuans apres les belles choses; leur imprimant des élans de bône-volonté genereux & brusques, qui les incitent à l'honneur, des jugemens qui les tirent à toutes choses profitables au public; des intentions desireuses de toute honnesteté; leur inspirant vn haut courage, plein de naïfue asseurance & sincere bonté, tousiours aspirant à l'immortalité de la gloire, qui naist des beaux ouurages.

L'honneur nourrit les Arts, & les Arts nourrissent les hommes. C'est de l'affection que leur portent les grands Rois, Princes & Seigneurs, qui coule & s'insinuë en eux, la séue qui les entretient en vigueur; comme le Ciel répand ses influences icy bas par les Astres, mais principalement par le Soleil & par la Lune. Ainsi la peinture & sculpture eurent vogue en la Grece & en l'Asie soubs le grand Alexandre. Ainsi les Lettres entrerent en credit parmy nous soubs le grand Roy François; & depuis en nos iours, les Armes & la structure des bastimens ont fleury soubs nôtre grand Henry.

Quand vostre Majesté voudra fauoriser les beaux esprits & leur tendre la main, pour les tirer hors de la foule du Peuple, où ils sont pressez, cachez, & retenus par vne fatale necessité, elles découuriront par ce moyen, & ouuriront mille sources de profit jalissantes perpetuellement en gloire & vtilité. Puis apres quand vne fois leurs ondes d'or, plus precieuses que celles du Pactole, auroit pris leurs cours non seulement par ce Royaume, mais de ce Royaume par tout le Monde, on viendra des deux bouts de la terre, pour y boire & se desalterer: Mais vos naturels subjets auant tous autres: Car on ne trouuera iamais raisonnable, ny par le Droict ny par l'exemple, que les Estrangers soient égaux en priuileges, & concurrens en tous aduantages auec les citoyens. L'humaine societé nous commande de bien faire à tous, mais à nos Domestiques sur tous. Nous aurions en ce poinct besoin d'vne petite partie de l'humeur Angloise

Ce ne fut point sans grande consideration, que Solon, grand homme de trafic & de negotiation, fit vne loy, qui ne permettoit à l'Estranger le droict de Bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit exilé de son païs. Nostre Roy Louis XII. ayant mesme egard pour ceux qu'il auoit admis à l'vsage & participation de nos Droicts, que Solon pour ceux qu'il vouloit interdire de sa Republique, debouta du priuilege de naturalité, tous Estrangers qui s'estoient retirez hors de son Royaume. Par le droict des Romains, les Estrangers ne pouuoient joüir du benefice de Cession. Apres auoir succé le sang & la moüelle des subjets, peuuent ils pas les payer d'vne faillite ou d'vne fuitte? Pour certaines raisons on peut les forclorre en temps de paix, côme en temps de guerre: ou les admettre soubs certaines conditions. Qu'ils ayent vn libre accez parmy nous, comme ils ont toûjours eu plus qu'en lieu du monde; mais à tout le moins que leurs negotiations & commerces soient limitez & circonstantiez. Licurgue pour bannir l'or & l'argent de Sparte, en chassa les Estrangers: & nous en deurions auoir moins pour le conseruer & retenir en France. Les Grecs anciennement les appelloient ennemis; comme aussi les Latins, selon la remarque qu'en fait Ciceron des douze Tables; & possible encore de là aujourd'huy sont appellez nos Hostes en nostre vulgaire.

En quelques saisons, la raison de l'Estat commande aux Princes de les attirer. Ainsi Theseus octroyant droict de Bourgeoisie à tous ceux qui voudroient venir habiter en Athenes, l'amplifia bien-tost merueilleusement. Ainsi Romulus au commencement, conuoquant tous mal faicteurs à son Azile, emplit soudain la premiere enceinte de la ville qui deuoit commander à tout le monde. Ainsi les Venitiens receuans tous pescheurs & autres hommes suruenans, peuplerent & bastirent bien-tost leur Marais. Ainsi Alexandrie d'Egypte, par les immunitez qu'octroya son fondateur aux Bourgeois, se trouua en peu d'années vne des plus belles & plus fleurissantes villes du Monde. Ainsi nostre Louis XI. repeupla sa ville de Bordeaux, permettant à tous Estrangers, tant amis qu'ennemis, excepté aux Anglois, de joüir de ses priuileges. Ainsi Richard Roy d'Angleterre remplit d'Artisans & de Marchands sa principale ville de Londres, donnant les droicts des originaires, à tous ceux qui y auroient habité pendant dix ans. Ainsi le grand Roy François ayant basty le Havre en Normandie, il s'y domicilia en peu de temps vn bon nombre de familles, attirées en ses nouueaux murs, par les exemptions qu'il leur donnoit.

Maintenant que la France n'a non plus de vuide que la Nature, vous ne deuez point beaucoup trauailler vos Royales pensées pour y éuocquer des Estrãgers. Il y en vient assez de leur propre mouuement; mais plus pour en remporter que pour y apporter. Vostre Majesté y doit seulement vn peu mieux receuoir que les autres, & plus volontiers ceux qui, comme pour le payement de nostre Bourgeoisie, nous peuuent communiquer quelque industrie profitable & aduantageuse. A cela nous induisent & instruisent les exemples de nos voisins, qui se seruent de nous-mesmes mieux que nous ne faisons nous-mesmes. Vn bel esprit doit joüir par tout de ses droits naturels. Il y a bien souuent autant de distance d'vn homme à l'autre, que de l'homme à la beste.

L'emulation est en toutes choses vn grand aiguillon à bien faire. Par elle les hommes peuuent monter à la perfection de tous Arts. Il n'y a point de plus court moyen pour faire bien tost gagner le haut comble à ceux qui les exercent, que de les commettre en concurrence d'industrie, comme en la poudre d'vne lutte d'honneur & de prix. Cela les oblige à prendre garde à soy de plus prés, à considerer auec circonspection tout ce qui leur peut seruir à faciliter leur art, & ordonner mieux leur trauail. Considerons comme sur les theatres mesmes, nos Chantres & Comediens demeurent tous languissans, nonchalans, & peu deliberez de montrer ce qu'ils sçauent, quand ils joüent seuls en vne ville: Mais s'il y vient quelqu'autre Compagnie, alors par vne contention à l'enuy à qui gagnera le prix, ils font tout leur effort de bien faire, & ne se preparent pas seulement, mais leur échaffaut & leurs instrumens mesmes, auec tout le soin & la diuersité qu'ils y peuuent apporter.

En ce trauail public diuisé en tant d'Arts & mestiers, on doit principalement faire obseruer vne chose à vos subjets, de ne le meslanger & diuersifier point tant en vne seule main. Les Alemans & Flamans sont plus imitables, qui ne s'employent volontiers qu'à vne besogne. Ainsi s'en acquittent ils mieux; où nos François voulans tout faire, sont contraints de faire mal. Cela leur est vn grand empeschement & diuertissement du droict chemin, qui meine à la perfection d'vne chose singuliere. L'esprit se fait moindre, s'appliquant auec attention à diuers sujets, & ne peut auoir le temps ny la force de trouuer en ce qu'il cherche ce qu'il y a de bon, quand il est détourné par necessité ou curiosité.

Pour remedier à cela, & empescher en ce fait l'inconstance de nostre inclination au changement, vostre Majesté permettra, s'il luy plaist, que l'on dresse és diuerses Prouinces de la France plusieurs Atteliers, des Artifices qui sont plus necessaires vniuersellement par tout, donnant la surintendance & conduite d'iceux, auec priuileges vtiles & honorables, à des esprits capables & pleins de l'intelligence requise à chacun, selon son espece, afin qu'ils départent par jugement, les tâches & labeurs entre les Artisans selon leur portée & capacité acquise ou naturelle. Et de cét ordre bien estably, naistra l'exquise science & l'excellente practique des Arts & de Mestiers, au bien & vtilité de vos subjets, à la recommandation de vostre Prudence, & à la gloire de cét Estat.

Pour ce qui concerne les autres reglemens requis, que vostre Majesté aggrée seulement l'ouurage, & c'est fait. Là où est la parole du Roy, là est sa puissance, & qui luy dira que fais-tu? Au reste ces bons & solides esprits dont ie viens de parler, & dont vous auez abondance en ce Royaume, déployeront volontiers pour vn tel sujet le plus exquis de leur science, le plus certain de leur experience. Vous les verrez se venir ouurir & produire deuant vostre Majesté, à dessein d'acquerir de l'honneur, ou d'estre employez, apres auoir montré quelque échantillon de leur capacité: Car qui de vos hommes ne s'ennuye en cette langueur où la plus part sont reduits à faute d'exercice profitable. C'est vn grand trauail de ne rien faire. C'est bien à propos qu'on appelle l'oisiueté la sepulture d'vn homme viuant. Toute vertu quelle qu'elle soit, est actiue de sa nature, d'habitude & de resolution; & tout labeur quel qu'il soit, simplement consideré, peut seruir d'acheminement à sa perfection. Cleante tirant de l'eau, Epictete tournant le moulin, en fait la preuue; Thales vendant ses huiles, & Solon exerçant son trafic.

Comme la nature ingenieuse en tout, a meslé certaines semences de plaisir en ce qui sert aux Animaux pour l'entretien & conseruation de leur Estre, elle leur a donné pareillement l'inclination de s'aimer, pour les induire par instinct propre à se deffendre & maintenir. Toutesfois elle a mis cette difference entre l'homme & la beste, que la beste s'accommode seulement à ce qui est present, simplement émeuë par l'objet des sens; n'ayant au reste qu'vne fort petite souuenance du passé, & nulle preuoyance de l'aduenir: Où l'homme doüé du discours de raison, desire de connoistre les causes, juge les consequences, imagine les accidens, considere les progrez, compare les ressemblances, *accouple* le present au futur, & tout d'vne veuë se *represente le* cours entier de sa vie, par sa preuoyance anticipe ses *necessitez* à venir, & pour y remedier s'excite au labeur, afin d'acquerir ce que son apprehension luy fait juger estre pour le bien non seulement de luy, mais aussi de sa posterité. Il arriue quelquefois que comme s'épandant hors de soy-mesme, il embrasse d'vn desir passionné le seruice du public, se proposant, comme escrit Platon à Architas, qu'il n'est pas né seulement pour soy, mais pour sa patrie, laquelle comprend tous noms d'affection & de charité; de sorte que se reseruant bien souuent la moindre part de sa vie, il consacre volontiers la plus grande & meilleure au bien & à l'vtilité d'autruy. C'est pourquoy l'homme est proprement dit animal sociable & politique.

Mais dautant que nous ne sommes pas parfaits, & ne viuons pas auec des personnes parfaites, parlõs de ce poinct selon le cours du monde, où chacun prend sa mire au profit, & tourne l'oeil par tout où il apperçoit reluire quelques étincelles d'vtilité à laquelle l'homme se porte, soit par nature, soit par nourriture & coustume, que l'on dit estre vne seconde nature. Aussi les plus habiles, & qui ont mieux estudié le liure des affaires, en se determinãt par l'experience commune, ont tenu que les necessitez diuerses que chacun sentoit en son particulier, ont esté la premiere cause des Communautez generales: Car la plus ordinaire liaison des hommes & leur plus frequent assemblage, dépend du secours qu'ils s'entre-prestent, & des offices mutuels qu'ils se rendent de main en main, comme nous auons dit ailleurs, mais en telle sorte que chacun est plus porté de son profit particulier, comme d'vn mouuement propre & à part de cét autre mouuement general que luy donne, sans qu'il s'en apperçoiue quasi, la nature son premier mobile. *Mercure* errant & vaguant à toute heure çà & là parmy ce *monde*, ne s'éloigne iamais du Soleil. Tant de tracas, *tant de* labeurs de tant d'hommes, n'ont point d'autre but *que le* gain. A ce Centre se reduit le Cercle des affaires; *la* necessité du mouuement cherche ce poinct.

La nature nous donne l'estre, le bien-estre nous le tenons en partie de sa discipline, en partie de l'art. Laissant à part la discipline, laquelle s'il se pouuoit faire aussi facilemẽt cõme on le pourroit desirer, deuroit estre vne & égale en tous, important qu'il est au bien de l'Estat, que tous y viuent bien & hõnestement: Arrestons nostre discours sur les Arts, lesquels cõme nous auons déja dit, sont aussi diuers entre les hõmes, que les vsages de la vie sont differens. Pour en parler generalement comme ils se practiquent, ie les reduits à ceux qui nous fournissent le necessaire, l'vtile, le bien-seant & l'agreable; dautant que tous trauaillent pour quelque fin, & leur fin consiste principalement en ces choses. Si nous voulons repeter ce poinct dés son origine, depuis que *la* Terre maudite, par la transgression de nos premiers *parens*, fut condamnée à porter des ronces & des *espines*, la peine & le labeur nous furent donnez & *transmis* comme par vn droict de succession, suiuant cét Arrest, Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. Ainsi la vie & le trauail sont inseparablement *conjoints*. Ainsi ne pouuons-nous viure sans alimens, & nous ne pouuons auoir ces alimens sans labourer la terre, & d'elle les pren-

nent les hommes, dautant que tous viuent naturellement de leur mere. De là cette laborieuse agriculture, qui continuellement lutte contre sa sterilité, & la force en luy bien faisant, de rendre quelque recompense à tant de labeurs, & de payer l'vsure de tant de prests. De là ce soin requis au plant & entretien de la vigne & des autres arbres fruictiers. De là cette conduitte des eaux recherchées pour arroser les prez, afin d'y faire germer & croistre les herbes. Puis en suite la garde & nourriture du bestail, dont nous mangeons la chair, & dépoüillons les habits, afin de nous vestir. C'est principalement en ces choses qu'est occupée la vie rustique, dont l'Agriculture est le trauail & la science.

Voy *inf.* Vie Rustique.

DES DROICTS DE TIERS ET Danger, Grurie & Grairie.

Par Christophe Berault, Aduocat au Parlement de Roüen.

Multa renascentur quæ iam cecidere.

Imprimé à Roüen, chez David du Petit-Val. l'an 1625.

A MESSIRE FRANCOIS DE Bretignieres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & son Procureur General au Parlement de Normandie.

MONSIEVR,

Les Anciens auoient coustume d'adresser leurs liures nuëment à gens ausquels ils conuenoient: autrement qu'aujourd'huy qu'on les dedie volontiers indifferemment à quelque Grand, par vne longue lettre confite en flatterie, & hors-œuure appliquée au front, comme pour faire croire qu'il seruira de patron, ou son nom de charme contre les enuieux. A leur exemple ie vous adresse cestuy-cy, auquel ie traicte des droicts de Tiers & Danger, Grurie & Grairie, qui n'importent pas peu au Roy & meritent d'estre reconnus de luy, de ses subjets & Officiers; de vous principalement en la charge de laquelle il a voulu vous honorer, & laquelle vous honorez. Parce que ce n'est pas la moindre partie de son domaine, & qu'ils sont aujourd'huy des moins entendus, à cause de l'antiquité de leur establissement, du changement qui y est aduenu, de l'obscurité de plusieurs mots qui leur sont propres, & point ou peu d'enseignemens restans dans les anciennes lettres seules depositaires de la fidelle souuenance des choses passées; d'où vient que les opinions des Iuges flottent irresoluës en la decision de plusieurs questions touchant cette matiere; & se fouruoyent tantost au dommage du Roy, & tantost des particuliers. Ie vous representeray donc ce que i'en ay pû découurir par curieuse recherche & meditation, tandis que j'estois employé dans les affaires de la reformation de ses Forests de Normandie, sans repeter à escient ce qu'on en peut lire autre-part. Que si cette mienne telle quelle industrie a l'heur de vous estre agreable, & mon present estimé autrement que par sa grosseur: j'auray atteint le contentement que doit pourchasser tout homme de bien, d'auoir rendu bon seruice à mon Prince, par l'approbation d'vn de ses plus dignes Officiers, auquel seul la nature & l'estude ont conferé plus d'entendement, de sçauoir, & de rares vertus, qu'elle n'en a departy à plusieurs en beaucoup de siecles.

QVE C'EST QVE TIERS ET Danger, Grurie & Grairie, & quels bois y sont subjets.

CHAPITRE I.

IE commenceray par la definition grossiere de ces droits. On rapporte qu'au liure de la Chambre des Comptes de Paris intitulé, *Repertoire des Ordonnances de la Chambre des Comptes*, sont écrits ces mots, *Tiers & Danger sont, que toutes les Forests de Normandie qui ne sont du Trefons du Roy, desquels les Trefonsiers n'ont speciale exemption par charte en vsage, sont subjets à Tiers & Danger.*

Lesquels termes n'exposent pas que c'est que Tiers & Danger mais quels bois y sont obligez; ce qu'encore nous môtrerons en son lieu ne deuoir pas estre suiuy. Nous nous contenterons pour cette heure de dire en gros que Tiers & Danger, Grurie & Grairie sont droicts appartenans au Roy en la coupe de quelques bois, le surplus de laquelle est attribué aux possesseurs de certains fiefs; & que ces bois sont du Domaine non fieffé de la Couronne; horsmis quelques vns appartenans à des particuliers qui ont esté mis en la Grurie du Roy, ou de quelque particulier. Ce que nous déduirons plus exactement cy-aprés, & expliquerons en détail par la suite de ce Discours; l'ordre duquel nous inuite à representer premierement la cause & l'origine de ces droicts, ce qui seruira à la connoissance de leur nature, & de ce qui en dépend.

DE L'ORIGINE DV TIERS ET Danger, Grurie & Grairie.

CHAPITRE II.

QVelques-vns pensent que les Seigneurs des fiefs auroient autrefois fait part du reuenu & emolument de leurs bois aux Princes: afin qu'ils preposassent des Officiers à les garder, & à punir les delits qui s'y commettroient. Ce que ie ne me peux persuader. Quant à la garde: parce que les Seigneurs auoient plus grand interest d'y cômettre des gens eux-mesmes; les choisir vigilans & de bonne vie; & en cas de mauuais ménage les pouuoir châger à leur gré. Et pour la punition des delits, les Officiers du Roy y estoiêt assez obligez & affectionnez, lesquels estans alors pourueus aux charges auec honnestes gages, par la seule recômandation de leur suffisance & integrité, rendoient affectueusement, gratuitement & innocemment la justice. Et il n'est pas à croire que les Seigneurs eussêt voulu pour ce sujet obliger leurs bois à de si grands droicts que le Roy perçoit en plusieurs Prouinces de la France. Que si quelques-vns ont autresfois mis leurs bois en la Grurie du Roy ou de quelque Seigneur, comme le Sieur de S. Yon le rapporte, cela peut auoir esté fait en lieux où le droict de Grurie estoit moderé.

D'autres estiment que les Princes qui créerent les fiefs, comprirêt en quelques-vns certains bois, desquels ils reseruerent les droicts de Tiers & Danger, Grurie & Grairie. Ce qui est plus croyable que l'opinion precedente, & neantmoins n'est pas plus vray. Dautant que les fiefs nobles à leur creation ne furent assubjettis à autres deuoirs que du ban & arriere-ban, qui sont seruices nobles & dignes de gens d'honneur; & pour cela furent nommez fiefs nobles, à la difference des autres fiefs chargez de rentes, tributs, ou autres viles subjections qui les firent nommer vilains; ainsi que les gens ne deuans aux Princes qu'honnestes seruices estoient appellez nobles, au lieu qu'on appelloit vilains ceux qui leur deuoient tailles ou autres viles prestations. Que s'il se trouue neantmoins à present des fiefs nobles obligez à telles rentes & redeuances, il faut qu'ils soient de nouuelle creation, les Rois les ayans ainsi chargez pour subuenir à l'affoiblissement de leur Domaine &

necessitez de leurs affaires, ou s'ils sont anciens, que ces charges leur ayent esté imposées depuis que les fiefs nobles sont deuenus hereditaires & en commerce, par les possesseurs qui n'auroient voulu s'en défaire, sans retenir ces redeuances : lesquelles à la verité ne pourroient subsister *ipso iure* en fief noble, estans contraires à la noblesse & franchise du fief; mais seulement sont soustenuës, comme on dit en Droict, *tuitione Pretoris*.

D'autre-part, si les Princes quand ils establirent les fiefs, en eussent reconnu quelqu'vn trop gras, tout le bois y estant compris, il leur eust esté facile d'y employer moins de terre, ou moins de bois, & il leur eust esté plus vtile; parce qu'en ce faisant, ils eussent pû ménager leur bois & en disposer à leur discretion : au lieu qu'en l'inserant au fief, & n'y retenant que des droictures, c'eust esté se soubmettre à beaucoup de difficultez; rapporter le temps, la quantité, & le triege de la coupe à l'appetit de son subjet & simple vsufruictier de fief; prendre la loy de luy au lieu de la luy faire.

Que si on m'objecte que toutesfois on void aujourd'huy tout cela dépendre principalement de la volonté du Seigneur du fief: qui seroit signe que tels bois auroient esté jadis compris dans les fiefs à telles reseruations: Ie diray qu'il ne faut pas croire que cecy ait esté ainsi estably du commencement; mais pour quelques occasions suruenües depuis; lesquelles nous esperons representer, & proposer vne autre plus veritable source de ces droicts.

Les anciens Rois de France autant prudens à establir leur Estat, que vaillans à le conquerir : quand ils creérent les fiefs pour la nourriture & entretien des gens de guerre, necessaires pour maintenir & pour augmenter leurs conquestes, ne comprirent aucuns bois parmy les fiefs qu'ils n'octroyoient qu'à vie : si d'aduanture en quelques lieux abondans en Forests, comme en Normandie, ils n'y en employerent qui consistassent en arbres de peu de valeur; quels sont ceux qui ne portent aucun appanage, lesquels communément on appelle Mortbois, comme nous monstrerons tantost. Horsmis cela, ils appliquerent tous les bois au Domaine. Toutesfois considerans combien le bois est necessaire aux gens-de-guerre, quãd ils se rencontrent dans le circuit ou auprés des fiefs dépoureuus de Mortbois quelque bois reserué au Domaine en nature de taillis, ou qui deust y estre mis; ils trouuerẽt bon d'assigner aux possesseurs de ces fiefs certaine distribution de la coupe d'iceluy, quand elle se feroit, laquelle fut en Normandie communément limitée aux deux tiers, en quoy faisant, il ne restoit que l'autre tiers au Roy, que l'on appelle droict de Tiers; en d'autres Prouinces ils retindrent plus ou moins, qu'on y nomme le plus souuent droict de Grurie. Ils jugerent plus expedient d'appliquer ces bois au Domaine, & en commettre le gouuernement à leurs Officiers, & faire part de la coupe aux possesseurs des fiefs; que de leur employer en fiefs, & les exposer aux mauuais ménages de gens qui ne les possedoient qu'à vie.

Et ce qui nous fait presumer qu'on n'attribua point aux fiefs part en la coupe d'aucuns bois qui ne fussent taillis ou destinez pour l'estre : c'est que la haute fustaye meritoit meritoit mieux d'estre reseruée au Roy seul qui a besoin de grands deniers: que communiquée aux possesseurs des fiefs, qui n'auoient le plus souuent besoin que de taillis; & qu'on n'a point accoustumé, & n'est expedient de donner aux vsufruictiers part en la coupe de haute fustaye; sinon que d'aduanture on trouuast bon de leur déliurer quelques arbres pour bastir ou pour reparer le cas s'offrant. Ioint que la coupe des hautes fustayes ne se faisant que rarement, les possesseurs des fiefs en eussent longuement manqué. Voilà ce que nous estimons de l'origine dudit Tiers & du droict de Grurie.

Or estant depuis aduenu que le Roy n'ordonnoit pas toûjours la coupe d'iceux taillis à la cõmodité des Seigneurs de tels fiefs; mais tãtost en vn autre triege, tãtost plus grande, tantost moindre, tantost plus aduancée, ou tardée qu'ils ne desiroient; & par fois leur mort écheante auant qu'elle se fist, pour obtenir du Roy congé de les faire couper à leur commodité, ils consentirent qu'outre la part qui luy reuient d'ordinaire, il prist quelque autre notable portion qui fut conuenuë entr'eux: où fut ordonné par le Roy qu'en payant la somme par luy determinée, il seroit permis de couper, ne plus ne moins que les vassaux impetrent de leurs Seigneurs congé de vendre leurs terres, moyennant quelque somme. La portion que le Roy prend pour ce sujet en Normandie, reuient communément à la dixme de toute la coupe, & on la dit estre leuée pour le Danger: soit que tout soit pour le Danger, ou bien la plus grande partie, & le surplus pour les droicts de cire & Greffe, dont nous parlerons cy-apres, ailleurs elle est taxée à quelqu'autre somme, & s'y leue coustumierement sans nom, ou sous quelqu'autre nom.

Telle est l'origine de ce que le Roy perçoit pour le Danger; qui à la verité a esté anciennement fort profitable aux Rois; mais qui à trait de temps leur a causé grand prejudice: car il est aduenu que plusieurs Seigneurs ayans laissé vieillir le bois & monter en haute fustaye, & differé plusieurs siecles à le couper : cependant les enseignemens du droict Royal ont eu tout loisir de se perdre ou de s'égarer: au lieu que si les Rois se fussent contentez de la part qu'ils auoient d'ancienneté, & qu'ils eussent continué à ordonner les coupes en temps conuenable à bois taillis : la connoissance fust tousiours restée claire & sauue, ainsi la conuoitise d'vn gain apparent a fait égarer ou perdre leur droict.

L'autre que le droict que le Roy perçoit, est pour la cire & Greffe qu'on paye coustumierement des adjudicatiõs des autres bois du Roy, & en quelques endroits se paye sous le nom de Grairie, comme nous montrerons: ou sous autre nom, ou sans nom, comme nous auons dit des autres droicts: à cause que par non vsage les noms de tous ces droicts se sont perdus qui ça, qui là : les Officiers du Roy n'ayans pas esté curieux de les distinguer, leur suffisant qu'en effect il n'y perdist rien. Tellement qu'il est aujourd'huy impossible de les recounoistre tous par tout au certain, ne nous restant presque rien que des conjectures, comme dans les lieux où l'on prend pour le Roy la moitié de la coupe, sans autre chose, on peut conjecturer que c'est pour tous ces droicts : le Tiers qu'on prend en Normandie, que c'est pour la Grairie, vne partie de ce qu'on y reçoit sous le nom de Danger, pour la Grairie. Et quant au Baillage d'Orleans, outre ce qu'on prend pour la Grairie, on perçoit deux sols parisis en vne part, & dix huict deniers en autre; que l'vn est pour la Grairie, l'autre pour le Danger: combien qu'il n'est pas inconuenient que quelques-vns de ces droicts ne soient pas pris par tout, y ayant mesme plusieurs lieux dans lesquels aucun d'iceux ne se leue.

Quant au temps que fut introduit ce qu'on prend à droict de Tiers ou Grairie; nous auons dit que ce fut dés la creation des fiefs.

Ce qu'on perçoit pour le Danger, il est à croire que ce fut depuis que les fiefs furent perpetuez aux familles: parce qu'auparauant les Rois eussent deu redouter, qu'en permettant de vendre ces bois à l'appetit des Seigneurs n'estans que vsufruictiers, leurs successeurs aux fiefs n'en deuinssent interessez : mais apres que les fiefs passerent aux familles, on eut sujet d'esperer que les Seigneurs auroient soin de les ménager au profit de leurs amis qui leur succederoient.

Ce qu'on touche à droict de Grairie est de temps si ancien, qu'il semble égal en aage à celuy de Grurie : consideré ce que nous en dirons tantost quand nous expliquerons ce mot auec ceux de cire & Greffe en suite de ceux de Grurie & Danger.

Mais auant que d'y entrer, il est requis de representer les raisons sur lesquelles nous fondons l'opinion que nous auons de l'origine de ces droicts de Tiers ou Grurie, & Danger.

Nous la fondons en partie sur la vray-semblance; & en partie sur ce que nous trouuons que le fonds de tels bois appartient au Roy comme Domaine non fieffé.

De plus, que le pouuoir qu'ont les Seigneurs de les

faire couper à leurs bons-poincts, prouient de la permission que le Roy leur a concedée, moyennant ce qu'il prend à titre de Danger.

La vray-semblance apparoist assez clairement par ce que nous auons representé : & plus encor apparoistra si nous considerons qu'vn Conquerant ne peut trouuer rien plus commode au Domaine de son Estat que les bois, principalement s'ils consistent en arbres capables de porter panage, à cause du profit qui en vient, & du pasturage, annuellement sans depense ; & du grand prix de la coupe du bois qui croist sans frais, soit qu'on le taille par coupes ordinaires, ou qu'on reserue à le couper aux necessitez de l'Estat. Aussi les anciens Romains auoient coustume d'appliquer au Domaine les bois des Prouinces conquises, dont il est vray semblable que nos Rois en firent autant, au moins de ceux qui meritoient le mieux, & quant aux moindres, ils pûrent bien en plusieurs lieux les comprendre dans les fiefs assignez à l'entretien des gens de guerre ordonnez à la defense du pays : & s'il n'y auoit que bon bois dedans, ou enuiron le circuit des fiefs, assigner aux possesseurs desdits fiefs, quelque portion en la coupe qui seroit faite frequemment : Car à la verité ils furent grandement soigneux (comme il estoit expedient) de pouruoir tant qu'il se pouuoit, tels gens de guerre de tout ce qu'ils auoient besoin. D'où vient qu'on void tant de terres en nature de pasturage communes aux possesseurs de plusieurs fiefs circonuoisins, pour paistre leur bestail. D'où vient aussi que la pesche des petites riuieres ne fut pas appliquée au Domaine, comme fut celle des nauigables estant de plus grand reuenu ; mais fut attribuée aux fiefs par lesquels elles passent : combien que Iean le Févre, ancien praticien François, aye creu que les Seigneurs des fiefs auroient acquis le droict de pesche au prejudice de tous autres par prescription commencée par vsurpation.

QVE LES BOIS SVBIETS A TIERS & Danger, Grurie & Grairie appartiennent au Roy, & la droicture aux trefonsiers. Et que signifie Grurie. Et pourquoy les Seigneurs sont appellez fonciers, trefonciers & demainiers.

CHAPITRE III.

OR pour verifier que la proprieté de tels bois & le fonds aussi appartient au Roy : & que les Seigneurs n'ont que droict de receuoir part en la coupe d'iceux, nous mettrons en consideration, que c'est le Roy seul qui establit des Officiers à les garder & ménager, quoy que les Seigneurs eussent haute-justice. C'est luy seul qui leur donne gages, au lieu que si le bois appartenoit au trefonsier, tout cela seroit à luy seul, & non au Roy, qui n'auroit rien que droict dessus, ou si le bois leur estoit commun, ils contribuëroient à tout cela. Si le bois appartenoit au trefonsier, il n'auroit point besoin de congé pour le couper : il suffiroit qu'il en aduertist le Procureur du Roy pour y garder son interest, & il est certain qu'il ne peut couper sans congé : Où si le bois leur estoit commun, le Roy pourroit vendre toute la coupe, sans en faire part en essence au trefonsier, mais du prix seulement : selon la loy 2. *Cod. De commun. rer. al.* Et toutesfois il est certain que le trefonsier doit auoir, s'il luy plaist, du bois en essence : qui témoigne qu'il luy est deu en qualité de prestation.

D'ailleurs si le bois appartenoit au trefonsier, il seroit en sa liberté de bailler au Roy, auquel ne seroit deu qu'vne prestation, du pire bois de la coupe en payement, selon la raison de la loy. *Si ita. ff. De leg.* 1. La loy *Si mihi. De seruit. rust. prad.* & leurs semblables. Et toutesfois nul trefonsier ne l'a iamais fait ny tenté : au contraire le Roy l'a pratiqué de tout temps enuers le trefonsier, comme il apparoist par les instructions de la Chambre des Comptes. Si le bois appartenoit au trefonsier, aussi seroit le panage & pasturage. Il y auroit droict de garenne ou chasse, & toutes les amendes, à quoy toutesfois il n'a rien : tout cela appartient au Roy. Et les amendes sont tousiours taxées selon les Ordonnances faites pour les bois du Domaine, au lieu que les delicts commis en ceux des particuliers sont coustumierement punis de peines plus griefues & extraordinaires.

Et ce qui fait que le bois sujet à Tiers & Danger n'est point sujet à dixme enuers le Curé, fust-il en taillis, & ainsi en fruict ordinaire, dans les lieux où la dixme se paye coustumierement de taillis, ne peut estre autre, sinon que le fonds d'iceluy n'est d'aucune Paroisse, non plus que les Forests de l'ancien Domaine du Roy. Parce que ce n'ont pas esté les Rois qui ont fondé, basty & doté de dixmes les Eglises Parroissiales, mais les particuliers ; la foy Chrestienne estant multipliée pour se soulager de la peine de se transporter aux iours de Festes, aux Eglises Episcopales eloignées. D'où vient que tant de Seigneurs de fiefs ont droict de Patronnage : les Euesques n'ayans fait difficulté de leur accorder tel Prestre suffisant qu'ils auroient choisi, quoy qu'ils fussent laïcs : dautant que les Euesques mesmes souloient lors estre instituez suiuant l'élection des habitans du Diocese, tant Laïcs que Clercs, pourueu qu'ils fussent agreables aux Rois, l'Estat y ayant interest : qui est l'origine des dixmes, des Cures, des Patronnages, & la premiere source des nominations que les Rois ont euës depuis. Que si le fonds des bois dont nous parlons, estoit au Trefonsier, comme faisant partie du fief, il seroit en la Paroisse en laquelle est le fief : & consequemment le bois subjet à dixme, s'il estoit en taillis ; au moins quant à la portion qui demeuroit au Trefonsier.

Aussi les Rois de France parlent en leurs Ordonnances de ces bois, & en ordonnent comme appartenans à la Couronne. Charles IX. en Septembre 1422.

De plus (dit-il) pource qu'en Normandie & plusieurs autres lieux sont forests & buissons en nostre fonds & Domaine, sur lesquels nous en auons Tiers & Danger. Charles IX. en 1561. Ordonnons que la part & portion à nous appartenant, en tous les deniers qui prouiendront des ventes & coupes qui se feront des bois qui appartiennent à nous & à nostre Domaine par droict de Grurie, ou autrement, par indiuis auec autres particuliers, Ecclesiastiques ou Laïcs. Et en 1566. article 10. Les Droicts de Tiers & Danger, ou Grurie en nos bois ou forests. Et quand Henry III. en celle de 1583. defend aux pretendans droicts d'vsage, particuliers, communautez, trefonsiers & autres, à peine de priuation de leurs droicts, de couper doresnauant aucuns bois, sans la permission de ses Officiers : il met en ce faisant les Trefonsiers au rang de ceux qui ont droitures desquelles on les priue communément en cas d'abus. Et en pareil Henry II. en celle du 5. Septembre 1551. quād en la defense de la chasse en ses Forests, il comprend nommément la chasse dans les bois qui sont en sa Grurie : c'est comme les reputant siens : car autrement s'il estimoit n'auoir que droiture dessus, il ne voudroit pas prohiber aux proprietaires de chasser sur leurs terres.

Et ces paroles en sa Grurie le signifient de soy, si le mot de Grurie est bien entendu. Pour l'éclaircissement duquel il nous conuient recourrir à son origine, laquelle vulgairement n'est pas connuë ; & en cét endroit cōme en plusieurs autres faire les Grammaticiens, à l'exemple des anciens Iurisconsultes ; lesquels voyans qu'en plusieurs poincts l'intelligence du Droict dépend de l'intelligence des mots, entant qu'en eux sont comprises les loix, les contracts, les testamens & autres actes du commerce des hommes : & leur intelligence consiste principalement à connoistre leur origine, l'ont souuent plus diligemment & exactement recherchée, que ceux-là mesmes qui en professent la science.

On deduit communément Gruyer de Gruë, dautant que ces oyseaux font guet la nuict, comme l'on dit, soustenans d'vn pied vn caillou, lequel s'il chet à terre, les aduertit de leur mégarde : Mais de là il faudroit plustost appeller ces Officiers Gruës, par translation, que Gruyers :

lequel nom apartiendroit mieux à vn oyseleur ou marchand de Gruë, & Grurie à vn lieu qu'elles hanteroient.

Autres le tirent du mot Grec *δρῦς*, qui signifie vn chesne: lesquels paraduanture le deduiroient encore mieux de *ὕλη*, qui signifie vn bois, & peut-estre de mesme race, le υ & le ι se changeans par fois l'vn à l'autre.

Mais il est plus expedient d'en chercher l'origine en celle de Verdier; car l'vn & l'autre comme ils ont mesme sens, se pourront trouuer de mesme race.

Il est certain que sous le nom de *viridia*, pris non pour adiectif, mais pour positif, comme enseigne *Macrob.* 1. *Saturnal. cap.* 4. les Latins entendoient coustumierement les pallissades, berseaux, rangées, touffes d'arbres delicieuses, & toute autre sorte de plant agreable pour sa verdure: comme en la loy *Instrumenta. ff. De fundo Instruct.* le corps de tels plans *viridaria & vireta*. Nos deuanciers ont tourné ces mots en verger, verdage & verderie: dont ils ont aussi vsé largement en la signification de toute sorte de fustaye; & de Verdier pour celuy qui en a la charge & le gouuernement: & telle est l'origine de Verdier sans difficulté.

Or quant à Grurie & Gruyer; il faut entendre que de *viride* ou *viridis*. a esté formé non seulement le nom de verd: mais aussi celuy de gris, parce qu'on a changé le V, consonant en G, comme on dit de *vagina*, gaine: de *vastare*, gaster, & a l'on contracté le mot. De fait nos ancestres ont indifferemment vsé de ces mots verd & gris; aussi n'est-ce qu'vne couleur, combien que pour distinguer celuy qui participe du iaune, nous vsons volontiers du nom de verd. Ainsi lisons nous dans Horace *virides colubros, & virens in Aethna flamma*, pour signifier gris ou pers, telle qu'est la couleuure & la flamme de souffre, & dedans Plaute *in Menechmis. Viden' tu illi oculos virere? vt viridis exoritur color ex temporibus atque fonte!* pour dire que les yeux, les tempes, & le front deuiennent pers, liuides & plombez. Et encor auiourd'huy nous appellons yeux vers, ceux qu'Ausonius parlant de Bissula nommoit *ceruleos*, lequel nom de *Ceruleus*, & celuy de *Luridus*, ne viennent d'ailleurs que de *χλωρὸς* qui signifie aussi verd; ny celuy de bleu, en Alleman blavv que de *χλαυνὸς*: ny de pers, que de *viridis*, combien que plusieurs non assez versez en l'Etymologique, science des plus inconnuës, n'approuueront pas ces origines.

A cet exemple de *viridarium* a esté formé & abregé le nom de Grurie, pris pour toute sorte de fustaye: le I. changé en V comme en buuant de *bibens*: en fumier, de *fimus*: en humer de *ἰμάω*: & celuy de Gruyer, vn I adiousté à l'V, comme on dit luysant de *lucens*. Ainsi de *viridis*, l'Alleman a formé gruun; & gruun farbig est vn verger. D'où il est manifeste que Verderie & Grurie est vne mesme chose, à sçauoir plan ou fustaye: & Verdier & Gruyer l'Officier qui en a le soin.

Partant quand le Roy en son Ordonnance compte les bois subiets à Tiers & Danger en sa Grurie: c'est autant comme s'il disoit en sa fustaye, boiserie & foresterie, s'il faut ainsi parler, & ce qu'il perçoit à droit de sa Grurie, est en vertu du Domaine qu'il a au bois.

Mais il nous faut respondre aux obiections qu'on peut faire pour pretendre que les Seigneurs des fiefs sont proprietaires des bois subiets à ces droits.

L'vne est, qu'ils ont communément plus grand-part en la coupe. Ce qui n'est pas pour conclurre de la proprieté: car il aduient souuent que le proprietaire n'a que la moindre partie de la iouyssance: & par fois rien du tout.

On pretendra aussi que les appellations de fonsier, tresfonsier, & demainier qu'on leur donne, ne signifient autre chose que proprietaires du fonds. Lesquelles au contraire quand elles seront bien entenduës, seruiront à prouuer qu'ils n'ont rien en ces bois que des prestations.

Premierement fonsier ne peut signifier proprietaire de fonds comme en tirant son origine: Car il n'est point ordinaire qu'vn nom deriué d'vn positif, soit pris en signification proprietaire de la chose signifiée par ce positif. Comme Cheualier qui est dit de cheual, n'a iamais signifié proprietaire d'vn cheual: ny bouuier, d'vn bœuf: ny mulerier, d'vn mulet: ny forestier, d'vne forest: ny charetier, d'vne charette: ny libraire, des liures: & ainsi des autres. Mais comme *Donatarius*, est appellé celuy à qui on donne: *Mandatarius*, à qui on mande: *Commodatarius*, à qui on preste: soudoyer, anciennement pour soldat, à cause qu'on luy paye soude: censier, à qui on paye cens: ainsi fonsier est appellé celuy auquel on fait quelque prestation: laquelle est dite *functio* en la loy, *si pendentes ff. De vsufr.* & chez les anciens Autheurs: *& fusio* en la loy 27. au mesme titre, à quoy se rapporte la loy derniere au Code Theodosian. *De indulgent debit.* De l'vn ou l'autre desquels noms, ou des verbes d'où ils procedent, est venu le nom de fonsier, & celuy de fons tant frequent en matiere de finances: où l'on dit coûtumierement qu'il y a fons ou au contraire, pour signifier paye ou dequoy payer. Et fonsier signifie payer.

De dire aussi que Tresfonsier soit composé de trois ou ter & de fonsie, pour induire proprieté, il n'y auroit pas de raison: Car si on le deduit de trois comme en trepied & tremois, elle ne s'y peut rapporter. Si de *ter*, comme en tres-puissant & tres-riche, non plus. Parce que cette diction est prise en signification de tres, comme les Grecs disoient *τρίδυμον* & *τρίδιον*, à raison qu'ayans trois ordres dás les declinaisons de leurs noms & de leurs verbes, le premier pour designer vne chose singuliere, le second pour deux: ils employoient le troisiesme à toute multitude qui passoit le nombre de deux: pourquoy le ternaire estoit souuent pris pour vne multitude indefinie. Suiuant quoy les Poëtes feignirent que Geryon auoit trois corps, pour le signifier tres-fort, que Nestor viuoit deuant Troye, vn troisiesme siecle; pour dire qu'il estoit fort sage, que Herulus auoit trois ames, pour le denoter fort courageux; que Cerberus auoit trois gueules, pour le figurer fort redoutable: & plusieurs autres telles choses. Or telle signification de *ter* ne peut conuenir au mot de fonsier pour signifier proprietaire de fonds, *quasi maximè fundarium dicas.* comme a estimé du Moulin: ny à celuy de fonds aussi: parce qu'on ne peut estre proprietaire plus ou moins: ny vn fonds plus ou moins fonds qu'vn autre.

On peut aussi deduire d'ailleurs cette diction: comme le mesme Autheur semble auoir esté dit pour *presiè fundarius*, chose difficile à comprendre: Mais pour ne m'amuser pas dauantage aux fausses etymologies, quelque origine, quelque signification qu'on luy vueille donner, iamais on ne pourra la rapporter conuenablement à fonds ny à fonsier pour induire proprieté.

Nous disons donc que le mot Tresons a esté corrompu & abregé de *Tributum*: & de Tresons venu celuy de Tresonsier: le I comme il se fait souuent, changé en E: & B prononcé comme l'V consonante changé en F, lettre ayant presque mesme son: comme de *ζαφρὸς* saffre: de *sibilare*, siffler; de *blandiri*, flatter, le V prononcé par ou, vn N muet adjoûté comme de *sunt* son, & vn S muet au bout, pour denoter que le son de cette derniere syllabe estoit long & suspendu: comme és mots homs, & amours que nos deuanciers écriuoient: au lieu de amour & home *de homo*.

Ainsi Tresonsier est celuy auquel est deu tribut ou Tresons, comme nous auons dit de Fonsier, Censier, Soudoyer, & de plusieurs autres. Lequel nom de Tresons est commun à tous cens, rente ou prestation, estant dit *à tribuendo*. pourquoy tous ceux ausquels est deu tribut ou redeuance sur quelque heritage, sont nommez Tresonsiers, Coustumes de France, quoy que l'heritage aye passé par plusieurs mains, chaque cedant ayant stipulé cens. Et ce mesme nom de Tresons est communiqué à l'heritage qui y est affecté, comme quand vne maison ou vn bois est transporté auec le tresons: c'est à dire que la seule sur-face, jouïssance, ou autre droiture n'est pas alienée, mais la cense mesme ou fonds sujet à quelque cens.

Reste le nom de Demainier. Sur quoy il faut considerer qu'entre proprietaire & Demainier il y a difference. Proprietaire est celuy seul à qui la chose appartient. Demainier est quiconque y a pouuoir, authorité, seigneurie ou

commandement, soit à droict de proprieté, ou par quelconque autre raison. Parce que le mot est dériué de *dominari*, qui vaut autant que *δεσπόζειν*, d'où le maistre de maison est d'ancienneté appellé *dominus*; & la maistresse *domina*.

Ainsi ceux qui tiennent en emphiteote (qui n'est presque qu'vn bail à longues années, *aut quandiu vectigal penditur*) sont appellez en Droict *domini*. Et l'vsufructier en la loy *in venditione. ff. De reb. aut. iud. possid.* conformement à ce que disoit Ciceron, *dominum existimandum qui vtitur & fruitur*. Pareillement comme Cujas mon maistre a remarqué, le mary est dit en Droict *dominus dotis*, de laquelle la femme est proprietaire: *Pater domini filij maritus vxoris*. Et en la loy *liber homo de verb. oblig. Is cui liber homo bona fide seruit*. Et i'ay reconnu que *dominium* se dit semblablement, non pas de la seule proprieté, mais aussi de la iouïssance. Comme au titre *de aqued.* & en cette loy *vsum aquæ veterem longoque dominio constitutum*, il signifie notoirement possession. Et quand les choses desquelles la proprieté appartient à la Republique, sont dites du Domaine du Roy, il se prend pour gouuernement.

Ce n'est donc point merueille, ny contre nostre proposition, si en matiere des bois desquels nous parlons, les Seigneurs des fiefs sont nommez Fonsiers, Tresonsiers, Domainiers: au contraire ce sont autant d'argumens pour confirmer ce que nous auons proposé. Et n'est point aussi chose estrange s'ils les appellent siens, & les employent en leurs adueus: veu les grands droicts dont ils iouïssent en la coupe d'iceux. Vne paroy en laquelle ie n'ay autre droict que d'y afficher, est bien appellée mienne en la loy *sicuti. §. distant, ff. si seruitus vind.* & la terre pareillement que ie ne tiens qu'à ferme, en la loy *cum aliquis. Cod. De iur. delib.*

Pareillement nous tournerons à nostre aduantage l'objection qu'on nous peut faire, que le Tresonsier coupe le bois à sa commodité; Parce qu'il est constant qu'il ne le peut sans le congé des Officiers du Roy. Et monstrerons que pour le conceder, le Roy prend le droict de Danger, par l'interpretation manifeste que nous allons faire du mot.

Que signifie Danger.

CHAPITRE IV.

CE mot a trois significations diuerses, causées de la diuersité d'autant d'origines.

Car communément il se prend pour peril, fortune, ou hazard. Auquel cas il est par corruption dériué de *κίνδυνος* bien qu'il en soit fort éloigné. N'aguere il se prenoit autrement pour puissance, seigneurie ou domination, comme au Romant de la Rose.

Tous les plus grands & les meneurs
A richesse portoient honneurs:
Chacun si l'appelloit sa dame,
Et clamoit comme riche fame.
Tous se mettoient en son Danger,
Et vouloit chacun calenger.

Et en vn autre lieu.

Et si m'aist Dieu aussi S. Iacques,
Si vous ne me voulez à Pasques
Bailler le corps nostre Seigneur:
Sans vous faire presse greigneur
Ie vous lairray sans plus attendre,
Et l'iray tantost de luy prendre:
Car hors suis de vostre Danger.

Alain le Chartier.

Ainsi seras en seruitude comme esclaue, & ta renommée en Danger d'estranges gens.

Iean li Cimeliers ancien Poëte François, chante au rapport de Faucher qu'Amour luy a emblé le cœur pour le mettre en la puissãce de sa Dame, & que puis qu'il est en son Danger il ne l'en peut retirer. Ainsi ce que nous appellons Domaines & possessions, nos deuanciers le souloient appeller Danger, ce qui n'est pas encor trop éloigné de nostre vsage, comme au Romant de la Rose.

Bel accueil à quoy amené,
As-tu cy autour ce vassant?
Tu fais grand mal. Si Dieu m'assaut,
Il t'en prendra trop malement.
Mal ait-il sans nous seulement
Qui en ce danger l'amena,
Et dedans si droict l'assena.

Auquel lieu ledit Romant tourné en prose a le mot de Verger. Et en ce sens Danger est corrompu de *Dominari*, le O changé en A, comme les Latins prononçoient de *ὄρθιος*, *arduus*: de *ὀξώδης*, *acetum*: & nous de *βίοτε* viande: & ce qui appartient encore mieux à ce propos dam & dame de *dominus*, & Danion de *dominium*, ou *dominicum*, duquel nos ancestres marquoient le logis du maistre, dit en Latin *Pratorium*, comme en la loy *iniuriarum. ff. De iniur. de Prator.* iadis nom commun à quiconque auoit commandement. Or l'infinitif a esté vsité pour nom, comme pouuoir & vouloir pour puissance & volonté.

Troisiémement on le prenoit jadis autrement pour congé ou indulgence, comme dans Alain le Chartier.

Peine, paour, pauurete, perte & doute
Ont assiegé ma pensée toute
Qu'il n'en faut rien fors que par leur Danger.

Ainsi les deniers qu'on paye aux Seigneurs feodaux pour obtenir congé de vendre la terre qui releue d'eux, lesquels deniers s'appellent communément ventes, & en Normandie treiziémes, souloient estre appellez Dangers. En quel sens ie l'ay leu en vn vieil recueil d'Arrests des Eschiquiers de Normandie, que m'a communiqué M. Georges Salet, personnage de vertus & eminent sçauoir, doüé d'admirable prudence, au rapport d'vn Arrest prononcé à la sainct Michel l'an 1299 entre Robert de Boisguillaume & le Maire de Roüen: d'vn autre donné à Pasques 1301. & d'vn autre où le datte est perdu, qui doit estre de l'an suiuant ou enuiron. Et les fiefs en possession desquels n'est loisible d'entrer sans congé du Seigneur duquel ils releuent, sont pour mesme raison nommez fiefs de Danger, c'est à dire fiefs de congé. En cette signification Danger est corrompu de *indulgere*, la premiere syllabe obmise.

La premiere de ces significations ne peut conuenir à nostre matiere, comme si le droict de Danger se payoit au Roy pour le peril qu'on encouroit en coupant le bois sans congé: Car il seroit hors de raison que qui l'auroit coupé par congé, fust subjet à payer ce droict, & portast la punition d'vne faute non faite.

La seconde non plus: Car soit qu'on suppose le bois appartenir au Tresonsier: pour neant & injustement payera-t'il aucune chose pour deuenir proprietaire de ce qui estoit déja sien. Si au Roy, quand vne fois le Tresonsier par le payement qu'il auroit fait, en seroit deuenu Seigneur (comme il faudroit en ce sens-là) il n'y auroit pas raison de l'exiger derechef de luy, autant de fois qu'il luy prendroit enuie de le couper.

Mais la troisiesme est parfaitement conuenable: que le Roy tire du profit du congé qu'il donne de couper son bois, à la commodité du Tresonsier.

Ainsi pensons-nous auoir confirmé que les bois desquels nous parlons appartiennent au Roy, & qu'à droict de Gruerie il prend le tiers ou autre portion: & vne autre pour le Danger, c'est à dire, pour le congé, indulgence, ou permission de couper le bois à l'appetit du Tresonsier. Et voicy comme ce qui touche à droict de Grurie, est pour la cire & greffe.

QVE C'EST QVE CIRE ET GREFFE & Grurie.

Chapitre V.

Avtresfois Tablettes cirées s'appelloient communément Cires, comme en Latin *Ceræ*: dans lesquelles on auoit coustume d'écrire les adiudications des bois, comme plusieurs autres choses publiques & priuées. Elles estoient communément de Sapin, témoins dans Plaute ces mots de *Pagnium* qui portoit lettres à Lemniselene.

At ego hanc Lemniselenem tuam heram obsignatam abietem.

& estoient fort minces, le bord toutesfois vn peu épais & non ciré, pour garder l'écriture d'estre offensée.

A cause d'icelles certaine sorte d'affranchis furent par nos ancestres dits en Latin *Cerarij*: comme ceux qui estoient affranchis en autres tablettes estoient dits *Tabularij*: & ceux qui en papier, *Chartularij*. Desquels deux premiers parle Gregoire Euesque de Tours liure 10. en ces termes. *Dimissi sunt postea multi à coniuge VVarochi cum cereis & tabulis quasi liberi, & ad propria sunt regressi.* Et tous trois *Lex Francica, lib. 3. cap. 28. & lib. 4.* en ces mots: *De Cerarijs, & Tabularijs, & Castularijs fiat sicut de longo tempore obseruatur.* Où *Castularij* sont dits pour *Chartularij*.

Les Greffes estoient les poinçons desquels on écriuoit sur les cires, & ceux aussi desquels on écriuoit sur autres tablettes. Le mot dériué de γραφία comme Greffier de γραφεὺς en quel sens il est pris en ces vers du Roman de la Rose parlant de la generation.

Mais cil qui des greffes n'escriuent,
Parquoy li mortel homme viuent
Es belles tablet precieuses
Que nature por estre oiseuses
Ne lor auoit pas aprestées. Et peu apres:
Li greffe lor soient tolu
Quand escrire nen ont voulu
Dedant les precieuses tables
Qui lor estoient conuenables.

Ces poinçons à cires estoient aigus par vn bout, duquel on écriuoit: & s'en seruoit on aussi pour effacer lisiblement en sousnotant les mots d'vne rangée de poincts, ce qu'en Latin on appelloit *expungere*, en Grec ὀβελίζειν, & l'on l'imita dans les liures ecrits à la plume iusqu'au temps des impressions. L'autre bout estoit plat, vn peu large & courbé presque en forme & grandeur de cure-aureille non concaue, duquel on effaçoit entierement la lettre quand on le couloit de plat par dessus: ce qu'on appelloit *inducere*. Et de là est venu le droit de poinçon des Maistres des Comptes: & quand on les voit deffaillir au iour ou à l'heure, on dit qu'ils seront piquez, ce qu'en Latin on diroit *expungentur*, pour signifier qu'ils seront rayez des épices.

L'vsage de ces cires a continué longuement: autrement l'autheur du susdit Roman n'en eût pas parlé, & n'auroient peu durer iusqu'à nous qui en auons veu plusieurs comme de leurs poinçons. Et à l'exemple de leur lettre qui s'effaçoit estant foulée, on appelle encor auiourd'huy foulées, les lettres d'ancre quand elles cessent de paroistre.

Pour telles tablettes on auoit coustume dés le temps de la Republique de Rome de prendre vn droit dit *Cerarium*, cōme du temps des Empereurs (ie ne sçay si dés deuant) on en prenoit pour le papier qu'on nommoit *Chartiaticum*. Et combien qu'à la fin ces cires auec leurs poinçons ou greffes ayent cedé au papier & au parchemin & à la plume: on n'a pas toutesfois laissé de recueillir ces Droits en France sous le titre ancien. Desquels auec le temps la vraye cause estant ignorée, on leur en a controuué d'autres.

Et il y a tres-grande apparence que le droit de Grairie est proprement celuy de Cire & Greffe: & qu'il auroit esté ainsi dit de *Cerarium* pour dire Kererie, & par contraction le C changé en G Grairie: Car autresfois entre les Latins la lettre C auoit la vertu du Cappa & du Q qui est mesme lettre de diuerse façon: & se prononçoit deuant l'E & deuant l'I aussi comme deuant les autres voyelles; ce que ie pourrois monstrer, si d'autres ne l'auoient desja fait. Autant s'en faisoit-il anciennement en France: dont il nous en reste des marques au mot *quiter* qui vient de *Cedere*: en *Quintal* qui de *Centum* ou *Centenarius*, duquel parle Isidore liure 14. chap. 25. en Braquer qu'on dit pour balancer de *bilences*: en Briques de *Imbrices*, la premierre syllabe omise: en Coiter (lequel mot i'ay leu en vne vieille histoire manuscripte de la guerre sainte en signification de *Citare*, d'où il procede) & en quelque autres, & le vulgaire de Roüen le pratique encor en tous mots. Et le C est changé en G lettre ayant presque mesme son; comme en Gros de *Crassus*, en Guitere ou Guiterne de *Cythara*.

Mais combien qu'on perceust ce droit de Grairie comme pour le payement des cires, si pouuoit-il bien exceder leur iuste prix, pour estre employé au salaire tant du Greffier que d'autres Officiers ayans vaqué à l'adiudication, comme dans les Chancelleries le droit de seau au salaire de tous les Officiers d'icelles.

QVE LE SEVL MORTBOIS FVT jadis exempt de Tiers & Danger, & que signifie, Mortbois.

Chapitre VI.

Mais pource qu'en traitant l'origine du Tiers & Danger nous auons dit qu'en Normandie on n'auoit iadis employé aux fiefs autres bois que ceux consistans en Mortbois: & que tous autres auroient esté reseruez au Domaine, sur quelques-vns desquels auroit esté assignée à certains fiefs portion en la coupe; lesquels bois sont ceux qu'on dit suiets à Tiers & Danger: Il faut representer sur quoy nous fondons cette proposition, & ensuite expliquer que signifie Morbois.

Nous la fondons sur ce que de toute antiquité on a tenu en Normandie que le Morbois estoit franc de Tiers & Danger, & que tout autre bois non planté sur fief à la coupe duquel vn Seigneur de fief auoit droit, y estoit obligé. Laquelle franchise de Mortbois est constante par vn article d'vne Charte du Roy Louys Hutin, appellée la Charte aux Normans, parce qu'elle leur fut concedée sur leurs remonstrances: & fut premierement faite en langue Françoise, & séellée le 9. Mars 1314. du sel duquel il vioit, son pere viuant (qui estoit celuy du Royaume de Nauarre qui luy appartenoit par sa mere) & depuis tourneé en Latin, fut séellée de celuy de France en 1315. Par lequel article, comme ils luy eussent entr'autres choses remonstré que ses Officiers s'efforçoient d'exiger Tiers & Danger de Mortbois contre tout ancien vsage, il le defendit. Et la subiection de quelques bois assis ailleurs que sur fief, resulte de ce qu'ils se plaignirent que ses Officiers vouloient exiger Tiers & Danger de tout autre bois si antique qu'il estoit alors impossible aux Seigneurs de fief de monstrer manifestement qu'il eust esté planté sur le fief: à quoy il pourueut en pareil. Ainsi demeure-il suffisamment constant que le Mortbois estoit exempt; & qu'autant en estoit de tout autre bois venu sur le fief. Ce qui ne pouuoit proceder d'ailleurs que de l'emploite du seul Morbois au fief du temps de sa creation, & de la reseruation de tous autres bois au Domaine, sur quelques-vns desquels auroit esté assignée quelque portion, lors de leur coupe, aux possesseurs de certains fiefs. Et la franchise du bois assis sur fief ne pouuoit venir d'autre part sinon que le fond estant du fief, il s'ensuiuoit que la surface en fust aussi, & par ainsi deuoit iouyr de la franchise du fief duquel il estoit dépendant

Expliquons donc maintenant que signifie Mortbois. A quoy nostre diligence ne sera pas mal employée, à raison que plusieurs y chopent; & que cela pourra seruir tant à la matiere que nous traitons, qu'à l'intelligence de plusieurs

an

ciennes Chartes, par lesquelles plusieurs Princes auroient concedé vsage de Mortbois à diuerses personnes.

En premier lieu il faut entendre qu'encore que bois mort & Mortbois signifient proprement vne mesme chose, neantmoins en matiere de Tiers & Danger & d'vsage en forests ils se prennent diuersement. Ce qu'on ne trouuera estrange, quand on se souuiendra que l'vsage met difference entre gage-mort & mort-gage: entre viue eauë & eauë-viue: entre sage-femme & femme sage: entre *ἀνταλλακτὰ* & *μεταλλακτά*: entre *pignus* & *hypotheca*: entre *πεντηκοστή* & *quinquagesima*.

L'ordonnance de Charles V. de l'an 1376. art. 4. celles de Charles VI. donnée à Paris en Septemb. en l'an 1402. & de François I. donnée à Lyon en l'an 1519. pour la distinction de bois-mort & Mortbois, dont il estoit fait mention en plusieurs anciennes Chartes d'vsages dans les forests, declarent que bois-mort se doit entendre de celuy qui est mort & sec en estant abbatu: & Mortbois de certain bois verd en estant, comme il est dit en la Charte aux Normans de l'an 1314. qui est celle dont nous auons parlé. Laquelle apres auoir ordonné qu'aucun en la Duché de Normandie ne soit tenu payer d'oresnauant au Roy ny autre en son nom Tiers & Danger de Mort-bois, adiouste ces mots. C'est à sçauoir Saux, Marsaux, Espine, Puine, Sur, Aune, Genest, Genievre & Ronses.

Lesquels mots le Procureur General du Roy du temps de François I. pretendit auoir esté adioustez pour signifier, que Mortbois consistoit en ces seules especes. Et sur ses remonstrances fit resoudre aux Commissaires députez pour la reformation des forests de Normandie le 5. de May 1533. qu'aux iugemens des droitures des vsagers où il seroit question de bois-mort & Mortbois, par bois mort seroit entendu bois sec en estant ou gisant, & par Mortbois, bois de Saux, de Marsaux, Espine, Puine, Sur, Aune, Genest, Genievre & Ronces, & non autre; selon (disent-ils) qu'il est declaré en la Charte du pays de Normandie. Sur cet exemple ce Procureur General fit expedier lettres patentes du mesme Roy estant à Marseille le 4. d'Octobre audit an, addressées au Grand-Maistre des eaux & forests de France ou son Lieutenant en la Table de Marbre du Palais à Paris; par lesquelles, apres auoir énoncé qu'il auroit esté aduerty par son Procureur General, qu'en ce siege auroient esté faites plusieurs deliurances, & iugemens au profit des particuliers pretendans tels vsages en ses forests, autrement & plus amplement qu'il n'est contenu en ladite Charte: il luy mande faire obseruer tant au ressort du Parlement de Paris que par tout ailleurs, ainsi qu'en Normandie, l'interpretation de bois-mort & Mort-bois faite par ladite resolution du cinquiesme de May, qu'il appelle Arrest, sous ombre que lesdits Commissaires estoient du corps du Parlement de Normandie.

Mais combien qu'il soit conuenable de respecter les iugemens donnez en dernier ressort, comme venans d'esprits communément plus clair-voyans *& minimum terrena facis habentes*: si faut-il reputer à superstition de croire qu'en chose quelconque ils ne se puisse mécompter: telle perfection n'appartenant qu'à la seule diuinité. Et quoy que l'aduis commun & l'apparence soit conforme à leurs iugemens: si aduient-il assez souuent des opinions vulgaires ainsi que d'aucunes monnoyes lesquelles apparemment bonnes sont receuës indifferemment: mais ciselées ou essayées se trouuent vicieuses. Or autre est le deuoir de celuy qui respond aux consultations, & de celuy qui écrit de iurisprudence. Celuy là doit auoir singulier égard à ce qui est pratiqué coustumierement, & y conformer son conseil: car il ne peut douter qu'en la cause presente on ne iuge de mesme sorte. Il doit aussi se souuenir de ce qui a esté quelquefois decidé par arrest en cas tout semblable, & ne donner pas hastiuement conseil au contraire; car il aduient le plus souuent que les Iuges conforment leurs aduis aux arrests qu'ils connoissent auoir esté donnez en cas pareil, supposant que les precedens Iuges auroient assez diligemment examiné la question. Cestuy-cy ayant par exacte recherche reconu quelque erreur, doit representer ce qui doit estre plus vtilement pratiqué. Ainsi le Iurisconsulte Vlpian a controollé l'vsage, & Paul les arrests du Priué Conseil des Empereurs; Ce que Iustinian approuuant, l'a employé en ses Digestes en la loy 13. *Inst. De iniur.* en la loy *Emilius De minor.* en la loy *l. Clodius De acq. vel omitt. hered.*

Parquoy nous ne craindrons point de dire que la resolution susdite de la Chambre de Reformation ne doit valoir de reglement; la Cour ne l'ayant pas donnée, les Chambres assemblées; & estant interuenue sur les remonstrances du Procureur du Roy partie aduerse, sans ouyr les vsagers. Et qu'elle auec tous les arrests donnez à l'exemple d'icelle ne doit seruir que de memoire de l'aduis qui eut plus de voix. Lequel on ne doit faire conscience de laisser à part, au cas qu'on en trouue vn meilleur: conformément à la loy *Nemo, C. De sentent. & interloc. omn. iudic.* Comme vn bon peintre n'obligera pas tant sa main à l'imitation des traits d'Albert Duret ou Michel Ange, qu'il ne s'en détraque, aduenant qu'il soit persuadé par la raison des proportions, ou des regles de Perspectiue.

Nous adiousterons que ces lettres patentes ne sont en rien considerables: estant certain que telle question auroit deu estre décidée auec connoissance de cause.

Et combien que les vsages ayent esté establis par Chartes des Roys; il ne s'ensuit pas que si au texte d'iceles il se trouue difficulté, elle puisse estre iuridiquement resoluë par lettres patentes. Parce que toutesfois & quantes qu'il est question d'expliquer des paroles, & il y a danger en ce faisant d'oster à quelqu'vn le droit qui luy seroit acquis par icelles, l'interpretation s'en doit faire selon la vraye signification des mots; mesme le parlant eust il accoustumé de s'en seruir entr'autre sens; comme il est monstré en la loy *Labeo*, en la loy, *Qui vestem ff. De suppellect. legata*, & en plusieurs autres semblables. Ce qui d'autant plus raisonnablement doit estre pratiqué en cas d'vsages, que la pluspart des vsagers sont suiets à cause d'iceux à quelques redeuances. Autre chose seroit en matiere de ces questions que les Iurisconsultes appellent proprement *res dubias* ou *ambiguas*, c'est à sçauoir que *per subtilitatem iudicialem manifestari non possunt*; comme par la loy *si fuerit ff. De rebus dub.* Car adonc (combien que tousiours il faille ouyr partie) il pourroit par fois y auoir apparence de s'enquerir du sens auquel le parlant auoit accoustumé de prendre ces paroles: & s'il n'en apparoissoit point auoir recours à son interpretation.

Que si ainsi est (comme il est) que cette resolution & lettres patentes ne deuroient preiudicier aux vsagers fondez en pures concessions des Roys, & reuocables à leur gré (en déchargeant les vsagers des redeuances qu'ils font à cette occasion) tant s'en faut qu'elles doiuent nuire aux Seigneurs ayans droits és bois subiets à Tiers & Danger par l'establissement & creation de leurs fiefs.

Y ayant donc ouuerture pour rechercher la verité; en premier lieu nous representerons que l'exemption de Tiers & Danger appartenante à Mort-bois ne luy a pas esté acquise par cette charte, ny par quelconque priuilege: Mais les Normans s'estans plaints au Roy que ses Officiers pretendoient exiger ou exigeoient de fait de Tiers & Danger de Mortbois contre l'ancien droit, il y voulut remedier.

Secondement nous mettons en consideration que les Normans ne luy requirent pas de declarer en quelles especes consistoit le Mortbois; Car il n'apparoist point qu'il eût iamais esté en dispute; & s'il y eust esté, ils n'en eussent pas attendu l'interpretation de luy qui eust esté partie aduerse; mais des Praticiens du pays & de l'Eschiquier qui eussent deu le sçauoir plus certainement. Aussi cet article n'est pas conceu en forme de declaration; à laquelle fin il eust fallu le coucher en ces mots ou autres semblables. Pour oster la difficulté qui est en l'interpretation de Mortbois, nous declarons que Mortbois doit estre entendu de Saux, Marsaux &c. & non autre.

Que si on demande à quelle fin donc la charte apres auoir defendu d'exiger Tiers & Danger de Mortbois, adiouste ces mots, c'est à sçauoir Saux, Marsaux, &c. Nous répondrons que ce n'a esté à autre intention, sinon afin qu'on ne

prist pas en cet endroit Mort-bois selon la signification ordinaire, sçauoir est pour bois priué de vie; mais pour certain bois verd, en estant tel que les especes nommées. Ne plus ne moins que si on prohiboit d'exiger peages de liures, & que pour euiter qu'on interpretast le mot de liures à balances ou choses pesantes vne liure ou valant vne liure en monnoye, on adioustoit, C'est à sçauoir des œuures d'Aristote, de Platon ou de Ciceron; Car en ces lieux ces mots, C'est à sçauoir valent autant que le Latin *Cujusmodi*. Et sont demonstratifs, & non limitatifs ou definitifs pour emporter exclusion des autres choses qui n'auroient esté dénommées.

Aussi pour faire voir que le nom de Mort-bois n'appartient pas aux seules especes mentionnées en cette charte: c'est que l'on considere qu'on recherche, qu'on épluche tant qu'on voudra, iamais on ne poutra trouuer ny remarquer nature ou qualité quelconque qui appartienne à elles seules, ny à cause de laquelle on doiue croire, ou l'on puisse coniecturer qu'elles eussent obtenu l'appellation de Mortbois priuatiuement à toutes autres. Tout ce qu'elles ont de commun entr'elles, l'est aussi à plusieurs: Mais elles auec quelques autres ont deux qualitez non communes à toutes sortes d'arbres.

L'vne est qu'elles ne portent point de fruit, au moins qui soit vtile à la nourriture des hommes ou de leur bestail. En consideration de laquelle, comme on les nommoit en Latin *Infælices arbores*, on peut en France les auoir appellées Mortbois: Car ce nóm de Mort a esté par fois vsité figurément pour signifier infertil, infructueux & inutil. Soit qu'on l'ait estrangement corrompu de *iners*) dont il s'en voira des argumens en mon liure de la langue Françoise) ou par translation des arbres & autres choses qui sont telles apres leur mort; comme dans Plaute *in Truculento*. Astaphium tient Dinarchus pour mort, parce qu'il n'auoit plus que donner à s'amie. Ce qu'on peut reconnoître au mot de Morteterres, dont il est fait mention en l'ancien Coustumier de Normandie au chap. De relief, qui signifie terres infertiles.

Morte saison est dite celle qui est sterile ou sans profit. Mort-eau est appellée par les pescheurs la mer en la saison qu'elle est basse, parce qu'elle fournit peu ou point de poisson. *Mortua firma*, dont parle l'Ordonnance d'Angleterre appellée le statut de Rethelande, semblent signifier celles dont on ne peut rien esperer, inutiles ou de non valeur. Les terres feodales tenuës par gens d'Eglise, Colleges & Communautez, les Seigneurs feodaux desquelles n'en peuuent recueillir les profits & émolumens qu'on perceuroit d'hommes viuans, mourans & confisquans, sont dites amorties: & telles personnes appellées morte-main.

L'autre qualité est qu'elles sont viles en comparaison des arbres fruictiers. A cause de quoy elles ont peu aussi meriter l'appellation de Mort-bois. Parce que le nom de Mort a esté pris aussi pour vil par translation des choses qui le sont n'ayans plus de vie. Comme dans Plaute *In Bacchidibus*, Mnesilochus se voulant dire estre homme de neant, vse de ces mots *Mortuus pluris pretii est quam ego*. Et au contraire vif pour noble. Comme en l'Epitaphe d'Ennius, *volito viua per ora virûm*. Ainsi Virgile feint que Mezence accouploit les subiets viuans aux morts, pour signifier qu'il maintenoit les nobles & ignobles de son Royaume en perpetuelle concorde: œuure tres-difficile & rare dans les Republiques, notâment en celle de Rome; Car quoy que ce Prince fust vn tres-excellent personnage, il apparoist en ce qu'il le tient le plus grand & vaillant Capitaine de l'armée de Turnus; & le fait contempteur des Dieux: & Caton dans Macrobius, l'accuse d'auoir affecté les honneurs à eux deubs; ce que les Poëtes auoient coustume de feindre de ceux qui meritoient quasi égale reuerence. A quel exemple en la Coustume de Bourgogne viue pasture en forests est dite celle de plus grande valeur, à la difference de la ville qu'on auroit nommée Morte-pasture. Ainsi en la mesme Coustume Morte-main signifie vilain, car Main ou Man signifie homme en vieil langage François. Et le tribut que les Seigneurs imposoient à telles personnes, estoit nommé Mortaille, pour dire taille de vilains, de laquelle celle de Bourges parle au premier chapitre.

Aussi de l'enoncé & du suiet des susdites lettres patentes il apparoist que soubs le ressort du Parlement de Paris, & ailleurs on auoit coustume d'attribuer le nom de Mort-bois à plusieurs autres sortes d'arbres non denommées en cette Charte. De fait en l'Ordonnance du mesme Roy François de l'an 1515. il est enoncé que plusieurs vsagers s'entremettoient sans titres ny valables enseignemens de prendre bois qu'ils veulent (dit-elle) nommer Mort-bois comme le fou (qui en ce lieu signifie boul (*opulus*) la premiere syllabe omise, le P aspiré ou changé en B) le tremble, le fresne, l'erable & leurs semblables, pour cinq sols. Et celle de l'an 1518. appelle disertement le bois de Tremble, Charme, Bouleau, & autres bois infructueux, Mort bois: & au contraire le fructueux Vif-bois. Suiuant lesquelles Ordonnances Chopin a interpreté Mort-bois pour bois infructueux en son premier liure du Domaine. Et ainsi le prend la Coustume de Niuernois au chapitre 17.

Que si on pretendoit qu'encor que Mort-bois signifiast tout bois infructueux; la Charte neantmoins auroit entendu que nulles autres especes de bois que les denommées fussent exemptes de Tiers & Danger: à cela nous dirions qu'elle n'eust donc pas deu parler de Mort-bois: mais dire que Tiers & Danger n'eust deu estre leué de Saux, de Marsaux, &c. Mais de tout autres bois: Car autrement quiconque apres auoir vsé de termes generaux, exprime quelques especes, comme: *Si quis fundum, ita vt instructus est, legauerit: & adjecerit, cum suppellectile, vel mancipijs, vel vna aliqua re quæ nominatim expressa non erat: non videtur minuisse, sed potius ex abundanti adjecisse:* comme il est dit en la loy: *Cùm de lanionis, ff. de fund. instr.* & en plusieurs autres semblables.

Ainsi les arbres infertils ont obtenu vne dénomination speciale de Mort-bois pour estre discernez des autres, qui n'ont eu autre nom que le general. Combien que quelques-vns pour les distinguer, leur ayent assez licencieusement donné l'appellation de Vif-bois: non autrement que les simples pactions ayans esté nommées des anciens Iurisconsultes *pacta nuda*; les autres n'ayans point de nom particulier, ont esté par les Interpretes appellées au contraire *pacta vestita*: & les preuues parfaites ayans esté dites en droit *plenæ probationes*: les imparfaites qui proprement ne sont pas preuues, ont esté nommées par eux *semiplenæ probationes*: & la basse mer estant dite par les pescheurs Mort eau, la pleine a esté appellée Viue-eau.

QVELS DROITS SONT CEVX du Roy & des Tresonsiers sur les bois subiets Tiers & Danger, Grurie ou Grairie.

CHAPITRE VII.

VOyons maintenant quelle sorte de droits sont ceux qui appartiennent au Roy sur les bois dont est question: & quels ceux des Tresonsiers.

Ce que nous auons dit cy deuant y donne éclaircissement: Car si les bois appartiennent au Roy, comme nous pensons l'auoir monstré: le droit de Tiers qu'il a dessus en Normandie, ne peut estre seruitude, *quia res sua nemini seruit*: mais est des dependances de la proprieté: comme le fruit & reuenu qu'on reçoit de son heritage, *pars dominij est*. Et autant est du droit de Grurie: horsmis celuy qu'il a sur les bois que les Seigneurs ont mis en sa Grurie ou Verderie: car il n'en est pas le proprietaire (s'il n'a titre de ce, ou possession suffisante) & il n'y a que prestation.

Le droit du Tresonsier ne doit non plus estre estimé seruitude. Parce que quand on l'establit les fiefs, ils estoient aussi bien du Domaine, que ce qui estoit non fieffé. Et n'estoient concedez qu'à vie pour la nourriture & entretien des gens seruans au Roy en son ban & arriere-ban: comme qui à son Officier assigneroit au lieu de gages la iouyssance

d'vne metairie: & en outre pour son chauffage & autres petites commoditez, certaine portion en la coupe d'vn bois taillis, quand elle se feroit. Et combien que par la benigne souffrance des Roys les fiefs passent aiourd'huy en la famille, mesme en estrange main: & que les Seigneurs leur puissent à present acquerir ou imposer seruitude, non pas toutesfois *ipso iure*, mais *tuitione Pretoris*, comme pouuoient les possesseurs *fundorum prouincialium*, auant que Iustinian les en rendist proprietaires, abolissant la difference *Rerum mancipi & nec mancipi*: toutesfois les droits dont il est question, n'ayans peu lors qu'ils furent establis, estre seruitudes, n'auroient peu le deuenir, les fiefs fussent-ils à present en vraye proprieté. Ce qui feroit depuis aduenu n'ayant peu faire deuenir seruitude, ce qui n'auroit peu l'estre à son commencement, par l'argument de la loy *Seruiff. De furt.*

D'autre-part vne seruitude *nullam certam quantitatem, sed sufficientiam quandam exposcit*, comme a noté Accursius sur la loy *Caiusff. De ann. leg.* & Ioannes de Immola sur la loy *Apud Iulianum, §. si quis alicui. De legat.* 1. conformément à la loy, *Seruitutes. De Seruitut.*

Parquoy on ne peut pas dire autre chose sinon que ce n'est rien qu'vne prestation assignée sur le bois du Roy au possesseur du fief, selon la raison de cette loy *Caius.* laquelle partant le Seigneur ne peut poursuiure par action réelle.

Encore moins la pourroit-il par action personnelle: l'Estat ne s'y estant obligé enuers ceux qui furent pourueus des fiefs, pour eux, leurs hoirs, ou ayans cause. Et quoy qu'ainsi fût, les possesseurs modernes ne pourroient à present monstrer qu'ils fussent leurs hoirs, ou fondez en leur droit à titre singulier: ainsi n'ont aucune action.

Et neantmoins puisque telles prestations ont esté assignées à tous ceux qui iouyroient des fiefs à l'aduenir: les modernes sont receuables à en faire poursuite, *extraordinaria cognitione*, par voye de Requeste. *argumento l. Creditor. §. Inter ff. De action. empti.*

Le droit de Danger n'est non plus seruitude, pour la mesme raison que nous auons dite du Tiers. Et autant en pouuons-nous dire de celuy de Grairie.

A QVEL IVGE APPARTIENT de connoistre si le bois est suiet à Tiers & Danger, Grairie & Grurie.

CHAPITRE VIII.

EXaminons de suite deuant quel Iuge on doit disputer la franchise ou subietion à Tiers & à Danger, Grurie & Grairie.

Il est sans doute que le Iuge d'vn Haut-Iusticier est incompetent d'en iuger, encore mesme que ces droits luy eussent esté engagez. Parce qu'autres Iuges que ceux du Roy ne peuuent iuger de ses droits: Mais s'ils appartenoient à vn Haut-Iusticier par don ou autre iuste titre, rien n'empescheroit que ses Officiers n'en connussent.

Regulierement donc la connoissance appartient au Iuge Royal. La question est auquel.

En Normandie si vn Procureur du Roy pretend qu'vn bois soit subiet à Tiers & Danger, il se pouruoit coustumierement deuant le Maistre des eaux & forests: & les Seigneurs n'en demandent point le renuoy au Iuge ordinaire. On croit communément que comme il appartient au Maistre d'accorder ou contredire la coupe du bois notoirement subiet à Tiers & Danger, & d'ordonner de tout ce qui le touche, ainsi que de tous autres bois appartenans au Roy: qu'aussi a-t'il droit de iuger s'il y est affecté.

Toutesfois anciennement le Bailly en prenoit également la connoissance: comme on peut reconnoistre d'vn article de la Charte aux Normans duquel nous parlerons au chapitre suiuant. Et il y a grande raison de croire qu'elle appartient à luy seul. Parce que la Iurisdiction de tous les affaires d'importance luy a esté d'ancienneté attribuée: A laquelle fin les Nobles, Ecclesiastiques & Praticiens du ressort estoient tenus de l'assister de leur conseil en ses pleds solennels appellez Assises. Le Vicomte (de l'office duquel a esté demembré celuy du Maistre des Eaux & Forests, ainsi que celuy du Receueur du Domaine) n'auoit que l'intendance & maniement de ce qui estoit notoirement du Domaine du Roy, qui estoit son principal Office, auec la connoissance des matieres legeres, qu'on terminoit sommairement.

Aussi Philippe le Long en l'Ordonnance de l'an 1315. article 5. en attribuë la Iurisdiction au Bailly, sans faire mention du Maistre des Forests. Ce qu'autrement il n'eust pas oublié; attendu mesme qu'il paroist auoir eu cette Charte deuant les yeux: en ce que ledit article est conceu en mots si conformes, qu'il semble en auoir esté pris. Et disertement l'Ordonnance de Charles V. en l'an 1376. article 8. l'a interdite aux Maistres: cõme depuis a fait celle de Charles VI donnée à Paris en Septembre en l'an 1404 art. 47. & de François I. en l'an 1515. article 64 lesquels trouuerent necessaire de repeter telle decision, pour reprimer la continuelle entreprise des Maistres. Laquelle on ne pourroit nier estre preiudiciable tant au Roy qu'aux particuliers: en ce que les Maistres ont faute de bonne assistance pour iuger équitablement des choses de grand poids.

Il est donc raisonnable d'executer ces Ordonnances tant en Normandie qu'ailleurs: & que les Maistres ne se meslent que d'ordonner de ce qui touche les bois & les eaux qui sont indubitablement du Domaine du Roy: ne plus ne moins qu'vn Seneschal de fieffe doit contenter d'ordonner de bailler adueu de ce qui est notoirement du fief; & condamner au payement des rentes & redeuances reconnuës: & la Chambre des Comptes & Treforiers Generaux d'ordonner de ce qui est reconnu appartenir au Roy. Il est vray que sous le ressort du Parlement de Paris il y pourroit auoir exception: à cause que Henry II. par Ordonnance de l'an 1558. confirmée par François II. en l'an suiuant pour certaines considerations voulut que tous procés regardans le fonds & proprieté des eaux & forests, isles & riuieres du Roy, & entreprises sur icelles, droits de Grurie, Grairie & Segrairie, fussent instruits & iugez en premiere instance deuant le Grand-Maistre des eaux & forests ou son Lieutenant en la Table de Marbre du Palais à Paris.

PAR QVELS MOYENS ON PEVT iuger de la subiection ou franchise d'vn bois.

CHAPITRE IX.

OR la subiection ou liberté d'vn bois n'est pas facile à reconnoistre. La naturelle preuue seroit par les Registres anciens de la Notice du Domaine ou de celle de fiefs. Par lesquels il seroit constant quels bois auroient esté compris és fiefs: & sur quels reseruez au Domaine auroit esté assignée distribution aux possesseurs de certains fiefs. Lesquels registres sont perdus de tres-longue ancienneté. Il est vray qu'il est des fiefs de nouuelle creation, par les chartes desquels encor entieres il pourroit par fois apparoistre si le bois est du fief ou non. Il est aussi des bois produits depuis si peu de temps qu'il ne seroit pas impossible de verifier qu'ils fussent assis sur le fief. Et des fiefs les Seigneurs desquels ont obtenu par Chartes non encore peries, exemption des droits de Tiers & Danger, Grurie & Grairie, que les Princes auoient sur les bois desquels les Seigneurs estoient Tresonsiers, ou sur lesquels le Roy a droiture prouuée par valables enseignemens. Horsmis cela, rarement pourroit-on monstrer la subiection ou franchise d'vn bois par preuues manifestes, certaines & indubitables. D'autant qu'il ne fut iamais pratiqué que les Roys prissent attestations des bois sur lesquels ils auoient ces droits: ny les Seigneurs de ceux qu'ils plantent à la main, ou qui autrement

naissent sur leurs terres. Et ne seroit plus possible de le verifier auiourd'huy par témoins. Parquoy le plus souuent c'est force d'auoir recours aux presomptions ou coniectures.

Or nous auons dit qu'aucuns bois ne furent iadis employez aux fiefs, fors ceux qui estoient composez de Mortbois: Et que tous ceux qui n'estoient point de cette qualité, furent appliquez au Domaine: sur aucuns desquels consistans en taillis, certaine portion fut destinée aux possesseurs de certains fiefs, chaque fois qu'on les couperoit.

Donc à la nouueauté de la creation des fiefs, quand on voyoit (principalement en Normandie) vn bois auquel vn Seigneur de fief auoit droit; on pouuoit dire asseurément s'il estoit composé de Mortbois, qu'il estoit exempt de Tiers & Danger, comme estant iceluy des appartenances du fief. Et s'il consistoit en bois fruictier, qu'il estoit suiet à ces droits, & appartenoit au Domaine.

Mais quand à trait de temps en plusieurs furent engendrez bois consistans en fruictiers, soit par la curiosité de quelques possesseurs de fiefs, bien qu'ils n'en iouyssent qu'à vie: ou par semence éparse des arbres prochains: ou par le soin de quelques animaux, qui l'enfouyssent pour s'en paistre à leur necessité: ou par la nature de la terre, qui conçoit de soy ie ne sçay quelles secretes semences d'infinies sortes d'arbres: au contraire plusieurs bois consistans en arbres fruitiers peuuent s'aneantir, & le fonds ne produire apres que Mortbois: telles regles alors ne peurent plus estre tenuës pour infaillibles, mais seulement pour presomptions. Pour destruire lesquelles il estoit lors besoin de monstrer que le bois fruitier fut prouenu depuis l'erection du fief, sur fonds autresfois peuplé de Mortbois, ou sur quelqu'autre fonds du fief, pour l'exempter de Tiers & Danger & autres tels droits: ou le Mortbois sur fonds autresfois peuplé de bois fruitier, pour l'y assuietir.

Ce qui n'est pas auiourd'huy necessaire. Parce qu'il faut considerer que les fiefs estans depuis fort long temps écheus par succession au lignagne, mesme tombez en commerce entre toutes personnes, les Seigneurs d'iceux ou des terres qui en dépendent, ont eu plus de suiet de nourrir des arbres fruitiers: les laisser vieillir en hautes-fustayes, dont on peût tirer à la longue plus de profit & de plaisir: & que par l'espace de si longue suite de siecles qui ont coulé iusqu'à present, toute sorte de plant a eu tout loisir de naistre & de croistre: tous bois, changer plusieurs fois de nature & la terre de face: *Hic seges est vbi Troia fuit*: & que les preuues & enseignemens de tant de mutations aduenuës n'ont peu paruenir iusqu'à nous. Parquoy les choses ne sont plus pour cette heure en l'estat, ny disposées en telle sorte, qu'on doiue encore maintenant presumer, que tout Mortbois soit exempt de Tiers & Danger, & qu'au contraire, toute autre nature de bois y soit subiet & affecté: & obliger quiconque pretend le contraire, de faire vne preuue impossible en si longue ancienneté. Seulement reste vn soupçon & vray-semblance qu'ainsi soit. Ainsi l'argument au commencement infaillible, s'est par le cours du temps affoibly en presomption: & depuis la presomption abastardie en coniecture: laquelle aussi de suite peu à peu s'aneantira.

Tantum aui longinqua valet mutare vetustas.

Ce qu'ayant esté reconnu dés le temps dudit Louys Hutin, il ordonna par la mesme charte sur les remonstrances des Normans, que sur le doute si le bois auroit esté planté d'ancienneté, le Bailly ou le Maistre des forests se transportast sur le lieu & terminast la question pour ou contre le Roy, par les circonstances & presomption des bonnes-gens. Et en cas de si grande difficulté qu'il ne peust bonnement la resoudre, il renuoyast l'affaire à l'Eschiquier de Normandie.

Sur quoy nous dirons en passant que cet article est pris communément autrement que la charte n'a entendu: Car on suppose qu'elle a entendu que nul autre bois n'est exempt que celuy qui seroit planté de main d'homme. Et l'on n'aduise pas qu'on argumente tres-vicieusement, & l'on se méconte en dialectique: & qu'on auroit autant de raison de conclure, que le bois planté de nouueau fust suiet à Tiers & Danger: la charte ayant vsé de ces mots, *planté d'ancienneté*. Ce qui seroit notoirement absurde: la charte n'ayant daigné parler des plantes de nouueau, parce qu'il ne pouuoit y auoir grande difficulté. Secondement qu'elle ne dit pas nommément planté d'ancienneté: Et que le bois que la terre a produit de soy, ou de semence cheute, ou enterrée par les animaux; peut estre aussi bien dit planté de nouueau ou de vieil, que si la main de l'homme l'auoit deposé. C'est errer de se proposer que la franchise naturelle d'vn bois prouienne du plantage de main d'homme ou de son ancienneté, ou de qualité qu'il aye de Mortbois. Elle ne procede d'ailleurs que de l'assiette d'iceluy sur terre feodale ou alodiale.

Donc pour reprendre nostre propos; quand le bois est nouueau, la question est facile à resoudre: n'*estant pas difficile* à prouuer par témoins ou par lettre si le *fonds est de fief* ou alodial: auquel cas sans difficulté il est franc de *Tiers & Danger*, en quelque espece d'arbres qu'il consiste, ou *s'il* est du Domaine. Mais s'il est si antique, que sa naissance excede la memoire des hommes & la durée des enseignemens qui est le suiet de cet article; il faut selon iceluy auoir recours aux coniectures pour ou contre le Roy.

Les coniectures se tirent de diuers suiets. On en peut prendre de la qualité du bois. Comme nous auons dit que s'il est composé de Mortbois en tout ou en plus grande partie, c'est signe qu'il est du fief: sinon que l'on verifiast que le fonds eust esté planté autresfois de bois fruictier.

A plus forte raison s'il consiste en Sapin ou autre bois, qui comme luy estant ocupé, ne reiette point: mais se meurt; tel qu'est le ciprés & le cedre, & l'arbre nommé *Picea* par le témoignage de Pline: Car outre la qualité de Mortbois qui denote qu'il est du fief: il est certain qu'il n'auroit peu estre assuietty à Tiers & Danger: n'ayant iamais peu estre capable d'estre mis en taillis.

De plus si on remarque au bois de vieux arbres plantez industrieusement par rangées ou autres delectables figures: ce seroit signe qu'il appartiendroit au Seigneur, lequel pour son plaisir auroit pratiqué cette ordonnance.

Du fonds on peut tirer argument. Comme si on y peut encor à present remarquer des sillons: signe qu'ayant esté labouré par le proprietaire, il auroit trouué *bon de le* planter en bois.

De sa closture: comme s'il estoit de long-temps enfermé de mur: ou bien de haye & de fossé, plus curieusement que n'ont accoustumé les bois du Roy; & principalement si telles clostures ont esté entretenuës aux despens du Seigneur.

De son assiette; comme s'il est proche du manoir du Seigneur; tellement qu'il semblast auoir esté planté pour sa commodité, ou son plaisir.

De sa quantité, comme si elle est si petite, que ce n'eust pas esté peine employée de l'attribuer au Domaine du Roy de l'assuiettir à Tiers & Danger.

On peut aussi tirer coniectures d'ailleurs, comme si anciennement on l'a compris en adueu, principalement en adueu rendu au Roy deuément verifié: sans que mention y soit faite de Tiers & Danger.

Si ayant esté coupé, la dixme en a esté payée à l'Eglise, c'est aussi vn argument qu'il est du fief, ou en franc aleu, & non du Domaine du Roy: puis que ce n'ont pas esté les Roys qui ont doté de dixmes les Eglises paroissiales; mais les subiets, comme nous auons dit, lesquels n'eussent peu affecter à dixme vn bois qui ne leur eust pas appartenu, ou n'eust pas esté de leur fief.

Et sur ce pas il ne sera point hors de propos d'examiner s'il est vray ce qui de long-temps court en Normandie par la bouche des hommes; que tout bois auquel vn Seigneur a droit, est suiet à dixme ou à tiers & Danger.

Or à la verité au temps que les fiefs n'auoient point encore de hautes fustayes: c'est à sçauoir auant qu'ils fussent deuenus hereditaires, à peine se pouuant trouuer qui voulust reseruer la coupe de son bois à vn Successeur incon-

inconnu, il falloit que le bois fust subiet à Tiers & Danger ou à dixme, pour les lieux où coustumierement on paye dixme de taillis: la dixme ayant esté assignée aux Eglises du total reuenu ordinaire de la terre, entant qu'il estoit necessaire à l'entretenement & nourriture du Curé : Mais depuis que dans les terres de fief se sont éleuées des hautes-fustayes : cela a cessé d'estre vray. Dautant que nul bois assis sur fief ne peut estre suiet à Tiers & Danger, par les raisons que nous auons déduites : & aucun bois de haute-fustaye ne peut estre subiet à dixme : sa coupe n'estant pas vn ordinaire reuenu, qui se perçoiue d'an en an ou autre temps de peu d'espace : aussi les Beneficiers, Apanagers, & generalement tous vsufruictiers n'ont aucune part en sa coupe. Et tres mal à propos l'eut-on assignée aux Curez sur la coupe d'iceux, de laquelle ils n'auroient besoin, & laquelle échet à grand'peine vne fois en la vie de 30. Curez: Et ne l'eussent peu faire les possesseurs des biens, qui lors n'en iouyssans qu'à vie, n'auoient encore dessus aucuns bois de haute-fustaye.

Pour retourner donc à nos erres, si la dixme d'vn bois-taillis a esté sans contredit payée à l'Eglise, c'est signe que Tiers & Danger n'en est deu au Roy, puisque son Procureur n'y a rien reclamé: qu'elle estoit deuë au Curé, puis qu'il l'auroit touché : Mais si d'vn bois de haute-fustaye (comme nous auons veu plusieurs la payer par erreur, croyans que tout bois non subiet à Tiers & Danger, estoit subiet à dixme, ou que tout bois de haute-fustaye y estoit aussi obligé, s'il estoit deuant en taillis, ou creu sur terre de labeur sur quoy on la prenoit, ou à cautelle pour tascher de décharger à l'aduenir le bois de Tiers & Danger) en cét endroit la conjecture est plus debile : estant appuyée seulement sur la negligence du Procureur du Roy, erreur ou dol du payant, & non sur la possession du Curé puisqu'elle estoit illegitime.

On peut aussi argumenter de la iouyssance qu'on a euë du bois: quand on en a vendu ou donné plusieurs fois, ou pris librement sans congé pour bastir, ou brusler, ou à autres affaires; qu'on a iouy seul du panage & du pasturage. Qu'on y a tousiours proposé Verdier à ses dépens. Qu'on a eu seul les amendes des delicts. Qu'on y a pris sans contredit argille, sablon, pierre, mine, marne au veu & sceu d'vn chacun : bref qu'on en a tousiours vsé, comme d'vne chose sienne & particuliere.

Au contraire on peut conjecturer pour le Roy par diuerses considerations. Comme si le bois consiste ou consistoit anciennement en bois fruictier. S'il est de si grande estenduë qu'il meritast d'estre reserué au Domaine, & affecté à Tiers & Danger. Si quelquesfois on l'a payé de tout ou partie d'iceluy. Ou que par quelque adueu ou autre enseignement il y fust contenu subiet. Si par ordonnance des Officiers du Roy il a autrefois esté replanté, ou clos, ou sa closture reparée. Ou si elle a esté faite aux dépens du Roy en tout ou partie. Si on y a pris pour le Roy du bois ou chose fossile. S'il a esté gardé par le Sergent dangereux, ou visité par les Officiers du Roy. S'il a receu les amendes des delicts, ou les profits du panage ou du pasturage en tout ou partie. Ou si les delicts ont esté rapportez deuant le Maistre des forests, ou les iugemens ou adiudications faites deuant luy. Plusieurs autres argumens resultans de diuers suiets, qu'il n'est possible ou besoin de representer, peuuent aussi informer la conscience des Iuges. Auec lesquels ladite charte reçoit la presomption de bonnes-gens, c'est à dire l'aduis & opinion de preud'hommes fondée sur probable raison.

Que s'il aduenoit que les argumens de part & d'autre fussent de poids égal : de sorte qu'il fust impossible de reconnoistre la franchise ou la subjection du bois : il sembleroit plus seur de maintenir le possesseur : à l'exemple de l'Empereur Auguste, qui au rapport de Suetonius, *loca in vrbe publica quæ erant iuris ambigui, possessoribus adiudicauit.* Et si la possession estoit ambigue aussi bien que le droit, les Iuges inferieurs feroient bien de renuoyer l'affaire au Parlement, qui a succedé à l'Eschiquier auquel ladite charte aux Normans auoit ordonné de le renuoyer. Or les Parlemens suiuent coustumierement cette regle, *Semper in dubiis benigniora preferenda sunt,* & non moins à l'endroit du Roy que des particuliers : Car comme les droits du Roy estans liquides, sont preferables à ceux des particuliers, en faueur de l'vtilité publique, qui surpese tousiours : aussi quand ils sont ambigus, il est plus humain que la cause publique cede à celle du particulier : consideré qu'il ne pourroit tant facilement supporter l'iniquité qui d'auanture seroit au iugement. Ainsi Modestinus en la loy 10 *ff. De iure fisci*, estimoit *Non delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facile responderit.* Ce que Papinian a pratiqué en la loy derniere, à la fin. *De his quib. vt indign.* & Marcellus en la loy *Diui. De iure codicil.*

DE LA GARDE DES BOIS SVBIETS à Tiers & Danger, Grurie ou Grairie. Et des Sergens qu'on nomme Dangereux.

CHAPITRE X.

LA conseruation de ces bois dépend en partie de la garde que doiuent faire les Sergens qu'on nomme Dangereux, qui doiuent estre assidus en leurs charges, & s'y gouuerner tout ainsi que doiuent les autres qui sont preposez à la garde des autres bois du Roy. Outre laquelle charge ils ont aussi l'œil sur les riuieres tant grandes que petites, estangs & marais du Roy ; comme il est dit en l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1554. article 16. afin qu'il ne s'y commette ou obmettre rien, au preiudice du bien public. Et non sans cause, puisque ces eaux sont aussi bien Dangers & Domaines du Roy, que les bois dont est question, à cause de quoy ils ont esté apellez Dangereux. Et s'y peuuent bien rapporter les méfaits qu'ils trouueroient dehors les autres bois du Roy, desquels ils seroient procedez.

Or comme ils n'eussent point de gages anciennement comme on dit, il fut ordonné du temps de Charles V qu'ils auroient le tiers des amendes des exploits qu'ils rapportent : pourueu qu'ils eussent auec eux vn records digne de foy.

Toutesfois les autres Officiers des forests ne doiuent pas se rapporter à eux de cette conseruation ; mais les visiter & punir les delicts. Bref y employer pareil soin qu'aux autres bois du Roy, de peur que par leur nonchalance, conniuence, mégarde ou impuissance il ne se passe rien au preiudice d'iceluy.

DES DELICTS COMMIS DANS LES bois subjets à Tiers & Danger, Grurie ou Grairie, & amendes d'iceux.

CHAPITRE XI.

LEs delicts commis en ces bois, doiuent estre punis de mesmes peines que ceux des autres bois du Roy. Et s'ils sont faits par les Tresonsiers, ils semblent meriter plus griefue punition, que s'ils estoient commis par autres.

Aussi l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1516. ne se contente pas d'ordonner que les Tresonsiers qui auroient arraché & défriché les bois, soient punis d'amende arbitraire, & condamnez à les remettre en leur ancien estat, & à payer tous dépens, dommages & interests; mais aussi veut qu'ils soient punis de priuation de leur droit, & de prison : voire ceux qui ne les auroient que coupez sans congé ; (ce que defend l'Ordonnance de François I. article 62.) celle de Henry III. de l'an 1583.

veut qu'ils perdent leurs droits. Ce qui a esté pratiqué d'ancienneté, comme on apprend par les Registres de la Chambre des Comptes de Paris. Et ne doiuent estre impunis ceux qui malicieusement auroient fieffé le bois ou partie d'iceluy : ou attribué à soy par clostures ou autrement : car combien que ce ne fust pas larcin, dautant que *rei immobili furtum non fit* : ce dol toutes-fois est digne de punition.

Or quelques Officiers adiugent au Roy & aux Trefonsiers du prix de l'estimation du bois mal pris, & de l'amende à proportion de ce que chacun d'eux prend en la coupe : En quoy il sembleroit y auoir de l'erreur, s'il est vray que le bois appartienne au Roy, & ne soit deu au Trefonsier qu vne prestation.

Car quant à la restitution du bois ou estimation d'iceluy, elle n'appartient regulierement qu'au proprietaire. Dautant que *Condictio furtiua soli domino competit*, comme dit la loy 1. *ff. de Condict. furt.* & la loy *Eum. §. qualis. ff. De furt.* d'où vient que *legatarius condicere non potest* comme decide la loy, *Sed nec. De Condict. furt.* Et la vindication n'appartient qu'au proprietaire ou qui l'est reputé.

Et quant à l'amende, aux fins de laquelle *datur actio furti* : combien que *furti actio datur ei cuius interest* : & semble que le Trefonsier y aye interest, entant que cessant le larcin, sa condition seroit meilleure, neantmoins dautant que ce n'est qu'indirectement, il ne luy en appartient rien : comme celuy *cui ex testamento, vel ex stipulatu seruus debetur : quamuis intersit eius, qui non habet furti actionem*, comme resoult la loy : *Is cuius interest ff. De furt.*

Parquoy on pourroit soustenir qu'il ne luy devroit estre fait aucune part : si d'aduenture on ne trouuoit expedient de luy adiuger quelque portion en l'amende pour l'inuiter d'y auoir l'œil. Toutesfois l'Ordonnance du Roy François I. a trouué meilleur de luy attribuer la restitution du bois.

DE LA CLOSTVRE ET repeuplement,

CHAPITRE XII.

VNe autre partie de la conseruation de ces bois dépend de leur closture & repeuplement : à quoy les Officiers du Roy doiuent pouruoir. Mais sçauoir s'ils peuuent assujettir le Trefonsier à y contribuer à proportion de la part qu'il prend en la coupe ? Ie dy que non : si ainsi est qu'il n'ait point de part ny au fonds ny à la surface, & n'aye pas tant seulement seruitude dessus ; mais vne simple prestation luy soit deuë quand on le coupe : tellement que le profit & le dommage ne le touche que par reflexion.

DV PANAGE ET DV PASTVRAGE.

CHAPITRE XIII.

IL faut parler maintenant de l'aprofitement du bois. Vne partie de ce ménage consiste au panage & au pasturage, où il conuient se gouuerner ainsi qu'aux autres bois du Roy. Et n'y ont ordinairement les Trefonsiers aucun droit; non plus que d y chasser ou prendre pierre, argille ou autre chose, puisqu'il ne leur appartient rien que distribution de bois quand la coupe se fait. Et ne faut pas qu'ils argumentent qu'à l'occasion de leur delay le bois montant en haute-fustaye, porte fruict : & que sous tel bois l'herbe croist où l'on peut pasturer : car ils ne pourroient en tirer vne valable consequence.

DES ARBRES MORTS, VERSEZ ou cablez.

CHAPITRE XIV.

VNe autre partie gist en la vente des arbres morts, versez ou cablez, en quoy les Officiers doiuent garder les reglemens établis pour les bois du Roy. Et n'en doiuent pas faire part aux Trefonciers, puisqu'ils n'ont regulierement que prestation sur la coupe, s'ils different, laquelle ils se doiuent imputer : & le Roy iouyra cependant du bien qui en resultera, comme d'vne bonne fortune.

DV DROIT DES TREFONSIERS d'auoir bois à brusler & bastir en attendant la couppe.

CHAPITRE XV.

MAis puisque les Trefonsiers n'ont part qu'en la coupe du bois, & qu'elle se fait à leur commodité, si l'interest du Roy n'y resiste : c'est merueille, qu'en attendant l'on leur deliure coustumierement bois à bastir & à brusler : ce que l'Ordonnance du Roy François I. en l'an 1515. approuue. En quoy faisant il semble qu'ils prennent vn double profit. Dont on peut coniecturer que cét vsage auroit esté introduit dés le temps ancien, que les Princes tardans par fois trop longuement à ordonner la coupe de ces bois, auroient cependant octroyé aux Trefonsiers deliurance de bois pour leur chauffer, & pour bastir s'il en estoit besoin, afin qu'ils supportassent plus facilement l'incommodité du delay. Lequel vsage auroit abusiuement continué depuis la composition faite pour le Danger : ce que cette Ordonnance auroit confirmé par mégarde.

Toutesfois dautant qu'il peut estre aduenu que par ladite composition cest vsage auroit esté authorisé, ou depuis introduit par quelque concession de Roy (ce qui est vraysemblable, veu la longue continuation d'iceluy, & ceste Ordonnance) il n'y a point de danger d'en vser à l'accoustumée.

Parquoy on pourra bien deliurer du bois aux Trefonsiers pour tels vsages : & premierement du sec, versé, ou cablé : & en defaut, d'autre bois du moins dommageable : auec telle moderation que le Roy n'en reçoiue pas notable preiudice.

DE LA COVPE DV BOIS.

CHAPITRE XVI.

VNe autre partie du mesnage consiste en la coupe. L'Ordonnance de la faire ainsi que de tous autres bois du domaine estoit anciennement enuoyée par le Roy à ses Officiers : mais depuis la composition faite auec les Trefonsiers, au droit de laquelle il prend le Danger, on s'est adressé aux Maistres, le Roy l'ayant permis pour faciliter la coupe. Toutesfois Charles V. par Ordonnance de l'an 1375. article 56. & Charles VI. par celle faicte à Vernon en l'an 1388. ordonnerent que quand le marché excederoit dix liures tournois, en pays de tournois; ou parisis en pays de parisis, on prendroit congé du Roy. Mais depuis, le mesme Roy Charles, par Edict fait à Paris en l'an 1402. art. 48. & le Roy François I. en 1516. ordonnerent que les Maistres en fissent à l'accoustumée.

Il faut donc que le Trefonsier presente requeste au

Maistre, contenant la quantité, la qualité, le triage, le temps de coupe & de vuidange, & le prix qui luy est offert : afin que le Maistre, apres auoir visité le lieu, en ordonne au desir du Trefonsier : moyennant que le Roy n'y soit point preiudicié. A laquelle fin il doit aduiser d'ordonner la coupe de celuy qu'il faut receuoir plustost que de l'autre : d'attendre que celuy que l'on veut couper, aye atteint dix ans pour le moins : de ne l'ordonner sans retenuë de bailliueaux, & autres choses requises par les ordonnances : ny sans que le Marchand aye mis prix sur la part du Roy aussi grande pour le moins que sur celle du Trefonsier, afin que si d'auanture sur les encheres qui seront faites publiquement de la part du Roy on ne pouuoit trouuer prix égal ou plus grand, soit par les menées du Trefonsier ou autrement : on l'adiuge au mesme Marchand au prix qu'il l'aura mis.

Au surplus les Marchands doiuent garder les Ordonnances : & les Officiers faire les recolemens : & generalement s'y comporter ne plus ne moins qu'aux autres bois du Roy.

Or combien que le bois ne doiue estre coupé sinon quand il plaist au Seigneur : si pourroit-il eschoir des cas, que l'on commanderoit la coupe contre sa volonté : comme s'il auoit esté tant brouté ou mal couppé par larcin, qu'il fust expedient de le retailler pour le renouueller : ou que par vieillesse il ne fist plus que deperir : car il faudroit y pouruoir par la prudence des Officiers : ainsi qu'aux autres cas qui sont rapportez à la volonté d'aucun il faut auoir recours *ad arbitrium boni viri*.

COMMENT SE LEVE LE TIERS & Danger.

CHAPITRE XVII.

NOus auons dit cy-deuant que le Tiers que le Roy prend en Normandie, est le Tiers de la coupe ou du prix d'icelle : comme de quarante, il luy en appartient vingt.

Nous auons dit aussi que pour le Danger il prend la Dixme : Mais la façon de la leuer est estrange : dautant qu'on la prend entierement sur la part du Trefonsier : comme la dixme de lx. sont vj. ces vj. se prennent sur les lx. qui appartiennent au Trefonsier : ainsi ce que le Roy perçoit pour le Tiers & Danger, se monte ensemble à xxvj. au lieu qu'il sembleroit que le Roy ne deust prendre la dixme que de ce qui reuient au Trefonsier, qui seroit iiij. de xl. & en ce faisant ne prendre pour le tout en plus auant que xxiv. Dont on pourroit conjecturer que sous ce titre de Danger, il prendroit aussi le droit de cire & Greffe qu'il perçoit coustumierement des adjudications de ses autres bois : & que par aduenture le Danger auroit esté éualué à la dixme de la portion du Trefonsier, qui est, comme nous auons dit, iiij. de xl. & la cire & Greffe à la vingtiéme, qui est ij. de xl. Ainsi le tout ensemble monteroit à xxvj.

DE L'AVGMENTATION, DIMINVTION & extinction des droicts du Roy & des Trefonsiers.

CHAPITRE XVIII.

IL reste à voir comment les droicts du Roy & des Trefonsiers augmentent, diminuent & perissent.

Il n'y a point de doute que le bois deuenant mieux peuplé, les Trefonsiers n'ayent meilleure part : & au contraire moindre. Et si vne contrée vuide, tant spacieuse soit-elle du compris de la forest, deuient plantée par nature ou autrement, nous dirons aussi que le Trefonsier y aura droit : & le Roy mesme droict qu'au surplus. Dautant que tout le bois qui naist dans les limites, est reputé de la mesme forest : encore que par aduenture il ne ioigne pas à l'autre bois d'icelle : & au contraire si le bois defaut en quelques lieux, l'vn & l'autre en souffrira perte. Et toutesfois nous ne dirons pas que les droicts de l'vn ou de l'autre augmentent ou diminuent par ces moyens. Dautant que pour le fournissement ou defournissement du bois, le Trefonsier n'aura ne plus ne moins en Normandie que les deux tiers : le Roy que le tiers, & la dixme pour le Danger : & dans les autres Prouinces ce qui est vsité ; mais bien l'vtilité de l'vn ou de l'autre en reçoit augmentation ou déchet.

Les droits de chacun d'eux perissét quād le bois est du tout ruiné & aneanty, ou qu'il en reste si peu d'arbres, qu'ils ne peuuent plus retenir l'appellation de bois, qui est nom de troupe & de multitude, *argument. l. vlt. ff. Quibus modis vsusfruct. amitt.* Car au Roy il ne demeure que le fonds : & au Trefonsier rien sur quoy il puisse auoir droit, ainsi que l'vsufruit s'éteint auec la chose : combien que si le bois auoit esté diminué ou détruit par le Roy, il seroit raisonnable qu'il en fist raison au Trefonsier, *arg. l. Repeti. eo. tit.* & autant si cela auoit esté par sa faute, *arg. l. inter stipulantem. §. Sacram rem ff. de verb. obligat.* Si par le Trefonsier il y seroit pourueu comme nous auons dit deuant.

Que si apres l'entiere ruine du bois, il en renaissoit d'autre par nature ou par art, le droit du Trefonsier ne renaistroit pas pour cela, car ce seroit vn autre bois, *argum. l. l. Qui vsumfructum in princ. ff. de vsufr. & dicta l. quid tamen.*

Ie ne mets point en question si le Roy auroit perdu son droit, faute de n'en auoir vsé par le temps limité aux prescriptions, par ce qu'il n'est pas possible que la prescription aye lieu en ces cas : *Cùm non sit continuum tempus quo quum vti non potest non sit vsus*, selon la loy *Si sic ff. Quemadmod. seruit. amit.* Et quand elle pourroit y auoir lieu, l'Edict du Roy François I. declare la prescription n'auoir point de puissance contre le Domaine du Roy.



TIERS DANGER.

SVR LA QVESTION SI LE DROIT de Tiers & Danger qu'a le Roy sur les bois de la Prouince de Normandie, est general ou particulier, & s'il s'étend sur les bois des particuliers indistinctement.

DE la Cour, pour le Procureur general, sur le fait des eauës & forests de France au siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, dit que la qualité de dény de Iustice, que le Seigneur de Terchamps & de Villaines a donnée à son appel, de ce que le Lieutenant en la maistrise particuliere des eauës & forests de Domfront, au lieu de decider la question meuë pardeuant luy, sur l'exemption du droict de Tiers & Danger, en a delaissé le iugement à Monsieur de Fleury Grand-Maistre & Surintendant des eauës & forests de France ; en consequence d'vne Ordonnance decernée par ledit Sieur de Fleury le 20. iour d'Octobre 1618. luy deuoit donner pour partie le Iuge qui a rendu le iugement dont est appel (luy seul en estant responsable) & neantmoins sans le faire intimer ; l'appellant s'est contenté de faire assigner Madamoiselle de Monpensier, qui iouyt par engagement du domaine de Domfront : Mais ny Madamoiselle de Montpensier, Dame par engagement, ny le Roy proprietaire de Domfront n'ont point à defendre à tel appel, si premierement on ne luy oste cette mauuaise qualité, en le reduisant à vn appel simple, à vn appel d'vn mal iugé. Le Roy qui est tout iuste, & qui ne recommande rien tant à ses Officiers qu'vne sincere & digne administration de la Iustice, ne pouuant estre partie en l'appel d'vn dény de Iustice, &

pour ce laissant ce qui est de cest appel, il faut voir si l'Ordonnance de Monsieur de Fleury du 20. Octobre 1618. par laquelle il s'est reserué le iugement de la question qui s'offre, a deu seruir de guide & de borne au Iuge dont est appel, & en suite examiner la qualité du droit de Tiers & Danger controuersée entre les parties.

Ce que l'on dict pour l'Ordonnance de Monsieur de Fleury, est que la grandeur de sa charge l'oblige non seulement à conseruer les forests du Roy ; mais aussi à veiller sur les actions & iugemens des Maistres particuliers, & prendre garde qu'ils soient conformes aux Ordonnances & aux anciennes Maximes de tout temps tenües & pratiquées dans la iurisdiction des eaües & forests, & ne pas souffrir qu'aux causes qui concernent les droicts & le sacré domaine du Roy, les Officiers de Maistrises particulieres s'éloignent tant soit peu de la regle & de la vraye intention des Ordonnances, que par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1515. article 86. les Maistres particuliers ont le poüuoir de corriger sans appel les iugemens des Gruyers, Verdiers & Maistres Sergens, & retaxer les amendes par eux adjugées, quand elles sont moindres qu'il n'est porté par l'ordonnance; Que si les Maistres particuliers ont ce pouuoir & cette authorité sur leurs inferieurs & subalternes, Monsieur de Fleury qui outre ce qu'il est Grand-Maistre, a encore cette eminence d'estre Sur-intendant des eauës & Forests de France, a bien peu se reseruer la decision & le iugement d'vne question des plus importantes qui se puisse presenter pour le Roy, en la iurisdiction des eauës & forests, en quoy on ne peut dire qu'il ait erré, ny abusé de l'authorité de son pouuoir, puis qu'il n'a pas du tout corrigé l'appointement à verifier, donné par le Lieutenant de Donfront, mais seulement restraint la preuue ordonnée par tel appointement, à la preuue litterale, par la raison de l'ancienne Maxime : Que quiconque allegue exemption du droict de Gruerie, ou de Tiers & Danger en Normandie, la doit verifier par écrit, & non par témoins ; & en cela n'ayant rien fait contre le droict, on n'y peut pas trouuer à redire, n'y s'en formaliser, *iudicium enim soluitur vetante eo qui maius imperium in eadem iurisdictione habet*, ce dit la loy, *iudicium 58. ff. de iudiciis*, encore moins doit-on prendre pour vn deny de Iustice, le respect qu'a eu le Lieutenant de Domfront à l'Ordonnance de Monsieur Fleury, puis par la loy, *sed & si an. §. ait prætor ex quibus causis maior. In integr. restit. an. ff. prætor seu index interdum potest causâ cognitâ agnitionem & iurisdictionem suam denegare non obtemperanti*, l'appellant n'ayant obey à cette Ordonnance de Monsieur de Fleury qui l'auoit adstraint à verifier par écrit, & non par témoins l'exemption par luy alleguée du droict de Tiers & Danger.

Mais à tous ces moyens on répond que les grands Maistres par l'Edict de leur creation, du mois de May 1575. & par l'Arrest de verification d'iceluy du 10. iour de Iuin ensuiuant, n'ont aucune fonction ny iurisdiction contentieuse, leur office estant restraint & limité à ce qui est des ventes & deliurance de bois, des mesurages & recollemens de ventes, des attaches sur les lettres des vsagers, visitations des forests, de leurs départemens & autres semblables actes de iurisdiction volontaire, & encore ce qui leur est ainsi attribué, a esté sans alterer la iurisdiction ancienne du siege de la Table-de Marbre: ce qui fait qu'ils ne peuuent entreprendre aucune reformation des forests de leurs départemens, ny connoissance d'aucune matiere contentieuse, s'ils ne sont assistez de l'vn des Lieutenans ou Conseillers dudit siege : ce qui procede de ce qu'anciennement les Grands-Maistres à leur origine & premiere institution, estoient Seigneurs de marque, d'illustre maison, les premiers du Royaume, & les plus proches de la personne du Roy, lesquels plus enclins & plus entendus au faict des armes qu'aux formes de iustice, se contentoient de l'honneur & du titre de leur charge, & se reposoient de l'exercice de la Iustice sur leurs Lieutenans, comme font encores auiourd'huy les Baillifs & Seneschaux, sans s'entremettre de l'art de iuger, sinon auec le conseil, & par l'aduis de gens de litterature, de doctrine & experience au faict de iudicature, que pour cette cause on a donné aux Grands-Maistres des Lieutenans & Conseillers pleins de suffisance & capacité, & à leur exemple aux Maistres particuliers pour iuger auec eux les causes où il y a contestation, & qui tombent en poinct de droict.

Que la question qui s'offre pour le droict de Tiers & Danger, estant de ce cette qualité, Monsieur de Fleury n'a peu s'en reseruer à luy seul la connoissance & la decision, pour ce que c'est entreprendre ce qui ne luy appartient, & ne luy pout appartenir: Que si le Lieutenant de Domfront s'est mépris en la prononciation de l'appointement à verifier donné en cette cause, ce n'estoit point à Monsieur le Grand-Maistre, à le reformer & corriger, l'argument que l'on apporte de ce que l'Ordonnance de l'an 1515. permet aux Maistres particuliers de retaxer les amendes adiugées par les Gruyers & Verdiers, quand elles sont moindres qu'il n'est porté par l'Ordonnance, ne pouuant militer ny estre tiré à consequence, pour les appointemens & iugemens qui sont prononcez par les Lieutenans seans en leur siege, leur iurisdiction tenant, tels appointemens ne pouuans estre reformez & corrigez que par le remede d'vn appel, & par le Iuge superieur, & consequemment que l'Ordonnance dudit Sieur Fleury ne se peut aucunement defendre ny soustenir, non plus que la requeste incidemment presentée à fin de prouision, qui se trouuera du tout sans fondement & sans apparence : aussi n'a-elle esté vray-semblablement presentée que pour auoir sû et de traitter en vne audience vne question qui ne deuoit estre agitée ny mise en controuerse, le droict de Tiers & Danger estant non seulement domanial, Seigneurial & feodal, mais purement Royal, ayant sa constitution & son établissement dés l'origine des Seigneuries en France, dés la naissance des fiefs, dés le commencement de cette Monarchie.

La preuue que nous en auons, & qui est tres-fidele, se tire de la diuision & du département que firent nos premiers Rois à leurs principaux Chefs & Capitaines des terres de cét Empire, apres leur victoire & conqueste des Gaules, sous des titres & deuoirs portans marque de Seigneurie directe & de souueraineté comme la reconnoissance feodale, la foy & hommage, le droict de relief & autres de semblable qualité, & pour ce que la France estoit abondante en forests, & la Normandie principalement, les vnes furent reseruées au Domaine de la Couronne, les autres baillées en garde aux Nobles (d'où sont venuës les Sergenteries fieffées) & quelques autres à des particuliers sous certaines reserues des deux tiers, de la moitié du tiers, du quart, du quint, du dixiéme, du treiziéme, de la justice, des amendes, du droict de chasse, & autres marques de souueraineté, d'où sont venus les droits de Grurie, Grairie, de Tiers & Danger, qui est appellé Treiziéme par Terrien, & autres qui ont écrit sur la coustume de Normandie.

Et ce qui confirme encore l'ancienneté de ce droict, & qu'il est pur Royal, est que la Prouince de Neustrie (que les Normands de nation Septentrionale, ausquels le Roy Charles le Gros la delaissa en l'an 887. ont depuis appellée Normandie) a esté originairement & perpetuellement du Domaine de la Couronne, les premiers Ducs de Normandie & les Rois d'Angleterre n'en ayans iouy que par le moyen de ce delaissement & cession du Roy Charles le Gros, qui fut encores à la charge qu'ils releueroient en hommage-lige de la Couronne de France, comme ils ont tousiours fait, & depuis le Roy Philippes Auguste l'ayant remise en son obeyssance, le Roy Saint Louys en asseura la reunion au Domaine Royal par le traitté & alliance qu'il fit auec Henry Roy d'Angleterre, en l'an 1269. peu auparauant son second voyage en la Terre-Sainte.

Et cela tenu pour constant, comme il est tres veritable

il est aisé de iuger que le droit de Tiers & Danger est vniuersel, general & public, sur tous les bois de la prouince de Normandie, & non point vn droit particulier, imposé par exaction & surcharge extraordinaire par les Officiers des eauës & forests du temps de la domination des Ducs de Normandie & Rois d'Angleterre, comme l'appellant licencieusement & industrieusement mis en auant, comme si ce droit n'auoit autre titre & fondement que l'exaction.

Mais ce qui monstre particulierement qu'il est droit domanial, droit vniuersel, & droit Royal, sont les anciennes Ordonnances des Roys Charles V. de l'an 1376. article 49. & François I. de l'an 1515. art. 62. & la Constitution du Roy Loüis X. dit Hutin, appellée la Charte aux Normands, du mois Iuillet 1315. qui est la mesme année qu'il rendit le Parlement sedentaire, laquelle Charte a esté receuë pour Loy, pour statut, & pour coustume en Normandie, & de fait elle se void inserée au corps de la Coustume escrite.

Par cette Charte dans les articles neuf & dixiesme paroist & l'ancienneté & la generalité de ce droit, & que dés auparauant cette constitution le Roy estoit fondé de le prendre & leuer indifferemment, & sans distinction sur toutes natures de bois de la Normandie, & aussi bien sur les forests de mort-bois, comme sur celles qui estoient remplies de bois de meilleure essence. Ce que le Roy Louys X. ayant consideré pour gratifier ses subiets de Normandie, que le Roy Saint Louys, d'heureuse & glorieuse memoire, auoit peu auparauant son deuxiesme voyage en la Terre-sainte, asseuré la Couronne par le susdit Traité & alliance faite auec Henry Roy d'Angleterre en l'an 1269. auroit declaré quels bois il vouloit estre à l'aduenir exceptez & exemptez de ce droit, à sçauoir le mort-bois, & le bois planté de main d'homme, prescriuant quant & quant l'ordre & la forme qu'il vouloit estre gardé, pour reconnoistre & iuger de l'exemption par la qualité du bois; & hors ces deux cas de bois-mort, & de bois planté de main d'homme, quiconque allegue exemption de ce droit, il est chargé d'en rapporter la preuue par escrit, par titre valable & authentique, ou par lettres patentes deuëment verifiées, comme l'a ordonné Monsieur de Fleury; autrement on n'y doit pas auoir égard.

Or ce droit estant de sa nature tel qu'il s'etend generalement sur tous les bois de Normandie, qui ne sont du Tresons du Roy, & n'ont le benefice de l'exemption, les Domaniers & Tresonsiers ne peuuent couper ny vendre bois en leur Treſons, sans la licence du Roy, qu'ils ne perdent & confisquent leurs bois, c'est pourquoy les Officiers des eauës & forests de Domfront voyans que l'appellant entreprenoit de faire couper ses bois de haute-futaye de la maison de Vilaines, sans la permission du Roy, en ont iustement prohibé & empesché la coupe pour la conseruation des droits de sa Maiesté.

L'Appellant pour se defendre des conclusions contre luy prises par le Substitut en la Maistrise de Domfront a opposé diuers moyens; franchise de fief, possession paisible & immemoriale, prescription valant titre en Normandie, exemption pour la qualité du bois planté de main d'homme, & finalement que le droit de Tiers & Danger n'estant de la Coustume, est particulier & non general, & consequemment que le Roy est tenu de le iustifier par écrit & par titre.

Mais à tous ces moyens qui semblent plausibles, il y a des réponses franches de repliques : Car premierement pour ce qui est de la franchise du fief de Villaines, l'appellant n'en rapporte aucun titre qui soit considerable : car il n'a que de simples adueus & dénombremens, qui ne peuuent seruir de titre contre le Roy, n'ayans esté rendus ny receus en la Chambre des Comptes, mais seulement par les Officiers de Domfront, lesquels encore ne contiennent qu'vne nuë & simple enonciation & declaration de la consistance de ce fief, sans expression de l'exemption pretenduë du droict de Tiers Danger, tellement que l'appellant ne s'en peut aucunement preualoir, quand bien mesme la haute-iustice luy auroit esté concedée.

Car autresfois on a demandé si le Roy ayant fait don de la Iustice, a aussi entendu donner le droict de Tiers & Danger, la question mise en deliberation en la Chambre des Comptes, il fut arresté que si dans les lettres de don de la haute-Iustice, le droict de Tiers & Danger n'estoit expressément compris, le donateur ne se pouuoit pretendre & n'en pouuoit ioüir, témoignage certain que ce droit a quelque chose de particulier, de plus haut, de plus grand, & de plus eminent, mesme plus auguste que la haute-iustice, comme estant vn droit inseparable de la Couronne, & inseparablement attaché à la souueraineté & à la Royauté. Demaniere que quelque franchise de fief qu'on puisse auoir, si l'exemption du droit de Tiers & Danger n'est particulierement exprimée par la concessiõ & par l'inuestiture du fief, il ne s'y faut point arrester.

Quant à la ioüissance paisible & pretenduë prescription que l'on dit valoir titre par la coûtume de Normandie, elle ne peut estre considerée en cette cause, pource que tout ainsi que le Domaine du Roy est inalienable, aussi les droits qui dependent immediatement de la Couronne, sont-ils imprescriptibles par quelque ioüissance, possession, vsurpation, detention, ou autre maniere, & par quelque temps que ce soit, non plus qu'vne chose sacrée qui ne tombe au cõmerce des hommes, & c'est ce que Themistocles remonstroit au peuple d'Athenes, & Caton le Censeur au peuple Romain, lors que tout le Domaine public fut saisi & vsurpé des particuliers par vne longue suite d'années, quand ils dirent que les hõmes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les particuliers contre la Republique; ce qui fut representé par l'Aduocat du Roy du Parlement de Roüen lors de la reformation de la coûtume de Normandie en l'année 1577. & qui fut cause qu'à l'article 521. de la mesme coûtume, qui est le premier du titre des prescriptions, il fut adiouté que la prescription n'auoit lieu pour les droits de patronage, tant de l'Eglise que du Roy: ce qui a aussi conserué tous les autres droits appartenans à sa Maiesté conformément à la disposition de Droit en la loy *Competit 6. de prascript. 30. vel 40. ann.* n'y ayant rien de plus trivial que *contra publicas functiones non currit prascriptio, neque contrà res dominicas toto. tit. ne rei dominica vel templorum vindicatio, temporis prascriptione submoueatur.*

L'on dit en suite, le bois est planté de main d'homme, & consequemment en l'exception de la Charte Normande; mais apres auoir veu les procés verbaux de descente & visitations qui ont esté faites sur les bois en question, tant par les Officiers des eauës & forests de Domfront, que par Monsieur de Fleury, lesquels font foy, que le bois de Vilaines est situé en vne plaine, prés d'vne lande, bordé d'vne riuiere, peuplé de vieux chesnes de vingts pieds de tour, & au dessous ce qui les fait iuger aagez de cinq, quatre, trois & deux cens ans, & que dans le bois il y a plusieurs vuides & places vagues, de la mesme nature, de celles qui se trouuent dans les forests, éloigné de la maison & ferme de Villaines de six à sept cens pas, il n'y a aucune apparence que ce bois ait esté planté de main d'homme, pource que ce bois qui croist par le mesnage & industrie de l'homme, a vn autre air, vn autre ordre, & vne autre disposition, que celuy que la nature produit d'elle mesme, non que le cult & la main de l'homme puisse surpasser les œuures de la Nature, mais pour autant que l'art qui est le singe de la Nature, estant impuissant de luy-mesme, & tirant toutes ses actions de l'esprit & conduite de l'homme, inspiré de l'Autheur de la Nature sans cesse subtilise ses inuentions, pour releuer & faire admirer les merueilles, les mignardises & gentillesses de l'esprit, pardessus les œuures grossieres de la Nature, & au lieu qu'elle se contente pour tout embellissement de ses œuures, de produire vne certaine diuersité & varieté en laquelle elle se plaist : l'art tout au contraire ne se contente iamais qu'il n'ait fait paroistre son excellence, audessus

de la naïueté de la Nature ; ce qui fait que d'abord on distingue ce qui est naturel d'auec ce qui est artificiel & aux plants principalement : car les arbres qui croissent, & s'éleuent par le soin & l'aide de l'homme ont vn ordre symmetrique, vne distance égale, & vne iuste proportion, là où ceux que la terre produit de sa fecondité, n'ont pour ordre que la confusion ; & c'est ce qui fait reconnoistre que le bois de Villaines n'a iamais esté planté de main d'homme, pour seruir d'ornement & de decoration à la maison de Villaines, comme l'appellant l'a voulu dire.

Quant à la qualité du droict que l'on veut soustenir estre particulier & non vniuersel, il s'étonne comme l'on s'est étudié & étendu à soustenir cette proposition contre la Maxime generale de tout temps tenuë & conseruée inuiolable en la jurisdiction des Eauës & Forests, la generalité du droict de Tiers & Danger sur tous les droicts de Normandie ne pouuant estre disputée, sans chatoüilller les fleurons de la Couronne ; mais ayant montré l'origine & l'ancienneté de ce droict, comme il est dépendant de la souueraineté & de la Royauté, de tout temps constitué sur tous les bois de la Normandie, qui ne sont du Tresfons du Roy, & ne sont en l'exemption de la Charte Normande, il n'estime pas qu'il reste difficulté en la cause, & pour ce conclud à ce que l'appellant soit declaré non receuable en son appel & en sa requeste, & euoquant le principal, que le bois de Villaines sera declaré subjet au droict de Tiers & Danger, defenses à l'appellant de le vendre ny faire couper, sans la permission du Roy, & sans appeller Madamoiselle de Montpensier Dame par engagement de Domfront, & neantmoins permis à l'appellant d'en prendre pour son vsage, & pour employer aux reparations de sa maison, en aduertissant les Officiers des Eauës & Forests de Domfront, visitation prealablement faite des reparations, suiuant les Ordonnances.



TIERS DANGER.

PLVSIEVRS BELLES QVESTIONS touchant cette matiere ont esté traictées par M. Auguste Galland Aduocat celebre au Parlement de Paris, au sommaire du procez pendant au Parlement de Roüen, entre Messire Iacques Vigner Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Tuteur nommé par sa Majesté à Mesdamoiselles de Luxembourg, deffendeur : Contre Monsieur le Duc de Nemours demandeur, ainsi qu'il s'ensuit.

LA minorité de Mesdamoiselles de Luxembourg a esté embrassée comme vn moyen facile, pour soubmettre la terre de Dangu à elles écheuë par la succession de feu Monsieur de Luxembourg leur pere, à vne seruitude nouuelle, tres-dure, sans aucun titre & sans droict.

Monsieur de Nemours demande que les bois de la terre de Dangu, tant taillis que haute-fustaye, soient declarez obligez au droict de Tiers & Danger : & sous cette pretention imaginaire, a fait saisir entre les mains de quelques marchands achepteurs de partie desdits bois, vne somme notable. La qualité de cette seruitude est remarquée par le Terrien liure 14. ch. 11. Le Tiers est la troisiéme partie du capital de la vente : Le Danger est la dixiéme, ou deux sols pour liure de la totalité : En sorte que de soixante sols, le Roy representé par Monsieur de Nemours, en prendroit 26. & n'en demeureroit que trente-quatre au proprietaire.

Comme cette pretention n'est appuyée en coustume ny en vsage : Monsieur de Nemours dit pour sa principale couleur, que le droict de Tiers & Danger par luy demandé, est general, au profit du Roy, en toute la Prouince de Normandie, sur tous les bois possedez par les particuliers.

Le Sieur deffendeur soustient au contraire, que cette demande est vne vexation. Toutes choses de leur nature sont libres, si elles ne sont asseruies par loix, par coustume ou par conuention. Or il ne se trouue par les Ordonnances, ny par la coustume, aucun établissement vniuersel de ce droict, & ne s'y sont point soubmis les Seigneurs de Dangu : Partant il ne peut estre demandé. Que si la liberté commune sous laquelle toutes choses ont esté creées, doit estre fort étroitement conseruée, c'est particulierement és bois & grandes forests, qui n'ont autre source que la fertilité de la Nature, laquelle d'vne main liberale d'elle-mesme, les produit pour la necessité des hommes.

Segnisque horret in aruis
Carduus, intereunt segetes, subit aspera sylua,
Lappaque tribulique.

C'est de là que les premiers hommes ont subuenu à leurs necessitez plus presentes.

Contentique cibis nullo cogente creatis,
Arbuteos fœtus, montanaque fraga legebant,
Cornaque & in duris hærentia mora rubetis,
Et quæ deciderant patula Iouis arbore glandes;
Glandiferas inter curabant corpora quercus.

Or pour montrer que ce droit n'est pas purement Royal & general en Normandie, en voicy deux considerations : L'vne, que la plus-part des bois de la Prouince n'y sont pas subiets, que mesme ceux du Comté de Gisors, proches de Dangu, pareillement ceux de Neaufle, de Coquereaulmont, Boisdadiues, Scotz, Baudemont, Fourges, Lucenilles, & plusieurs autres. L'autre, que plusieurs Seigneurs iouyssent de pareil droit sur leurs vassaux.

Le sieur d'Estrepagny prend le Tiers & Danger des bois de S. Part & de Bazincourt : dont il se voit que ce droit n'est pas absolument Royal, vniuersel & vniforme en la Prouince ; mais diuers selon la diuersité des terres, & des conuentions ou soubmissions.

Les predecesseurs de Mesdamoiselles de Luxembourg ont vescu sous cette liberté : Les bois de Dangu ont esté vendus par les Officiers particuliers de la Seigneurie, sans que ceux du Roy s'en soient iamais entremis. Les visitations des bois, recollemens & adiudications d'amendes, pour maluersations dans lesdits bois ; les baux de la paisson & glandée ont esté faits par les Officiers de Dangu ; possession paisible, non interrompuë.

Or l'ordonnance de l'an 1515. veut que dedans les bois & buissons ausquels le Roy peut prendre Tiers & Danger, les officiers Royaux puissent faire les prisées & exploicts, & que les Domainiers n'en puissent vendre sans licence & authorité des officiers du Roy : ce qui est confirmé par autres suiuantes. A cette occasion, d'autant que ceux qui coupent de leurs bois sans permission des officiers du Roy, *cadunt in periculum*, ils sont appellez bois de Danger. Ainsi autres-fois ils estoient appellez les fiefs de Danger, dont est parlé en la Coustume de Chaumont, article 56. Celle de Troyes article 37. Sens article...... Bar article premier : Bourgogne titre des fiefs, article 8. dont la rigueur a esté retranchée par Arrest de l'an 1388. rapporté par Iean Galle, question cent soixante deux.

Le silence des officiers du Roy en ses eauës & forests, qui ne se sont iamais entremis des visitations ny des ventes, & qui n'ont fait aucune plainte, est vne confirmation de la liberté.

Les Seigneurs de Dangu ont fourny diuers aduens aux predecesseurs de Monsieur de Nemours, comme Comtes de Gisors dés l'année 1539. lesquels ne font aucune mention du Droict de Tiers & Danger, & n'ont esté debattus en ce regard.

Il y a dauantage, & ce poinct est decisif. La dixme des

bois de Dangu se paye de toute ancienneté au Curé de Dangu, comme il se iustifie par l'adueu de l'an 1582. par les adiudications desdits bois, soubs cette charge precise, & par les enquestes dont sera cy-apres parlé.

Vn mesme bois, vne mesme terre ne peut estre asseruie à double charge reelle, & le payement de la disme est vn tesmoignage indubitable de l'exemption d'autres droits.

Autre preuue indubitable de cette liberté.

Lors de la presentation des adueus de Dangu, pendant les années 1582. & 1605. les Officiers du Roy à Gisors, & M. de Nemours, ont fait des enquestes sur la qualité des droits du Roy, ausquelles ont esté oüys plusieurs tesmoins, dont quelques-vns sont âgez de plus de cent ans, & rapportent tous *vno ore*, que les bois de Dangu sont exempts du droict de Tiers & Danger, qu'ils ne l'ont iamais payée, qu'ils sont appellez *franches vavassorries*, & ne doiuent autres charges que la dixme au Curé.

Comment peut Monsieur de Nemours venir contre la deposition des tesmoins, mesmes oüys à la diligence des Officiers du Roy, destruire ce qu'il a basty, & tirer des consequences contraires à ses preuues.

Que si le poids des depositions n'est assez grand, voyez l'aduis donné par les Officiers de Gisors au Conseil de Monsieur de Nemours : Ils concluent en effect, que les bois de Dangu ne sont point subiets à ce droit, qu'ils ne l'ont iamais payé.

Est-il croyable, si ce droit qui renaist tous les ans, & porte vne commodité presente, eust esté deub, que les Officiers pendant tant de siecles ne s'en fussent entremis ? Et neantmoins dans l'obscurité de tant d'années, apres la perte des titres de la maison, pillée par deux diuerses fois, vouloir esbranler vne franchise qui se deffend par le seul respect de ses rides, & de son antiquité, il n'est pas raisonnable.

Monsieur de Nemours reduit les moyens de sa pretension à trois poinčts.

Il dit en premier lieu, que par la Charte Normande qui est du Roy Louys Hutin, de l'an 1305. le droict de Tiers Danger doit estre reputé general, dautant qu'elle ordonne, que doresnauant le Tiers & Danger ne sera pris du bois-mort, ny des forests plantées d'ancienneté. Dont il induit que la Charte Normande faisant cette exception, elle y soubmet tous les autres bois : Et pour donner quelque couleur à son intention, il interprete *nemora plantata ab antiquo*, bois plantez d'ancienneté, de main d'hommes, par rangées & en ordre, pour l'ornement, remarque & decoration des maisons : ce qu'il dit dependre de l'inspection des lieux.

L'expression des morts-bois, & des forests anciennes, n'est pas vne consequence pour asseruir les autres. Cette dispense a eu pour fondement le desordre & licence qui s'estoit glissée en Normandie pendant quelques centaines d'années precedentes. Les Histoires de France & Normandie nous apprennent qu'en l'année 913. ou enuiron, Rollon fut inuesty par le Roy Charles le Simple, du païs de Normandie, en titre de Duché, pour le tenir à foy & hommage de la Couronne de France, moyennant que luy & les siens se fissent baptiser : Et luy fut donné au baptesme le nom du Comte Robert, son parrain. Ce fut le premier Duc ; & alors seulement fut appellée cette Prouince Normandie. *Hanc terram antea Neustriam dictam, Rollo Normanniam dixit, quòd eam homines à Septentrione profecti occupassent.* Cette Prouince a esté gouuernée par les Ducs (dont cinq ont pareillement en suite de Guillaume Bastard, dit le Conquerant, esté Rois d'Angleterre) iusques en l'année 1205. qu'elle fut conquise par Philippes Auguste, sur Iean Roy d'Angleterre, comme le tesmoignent les Histoires, mesmes *Polyd. lib. 15. Rigordus, &c.* Et *Guillel. Brito. Philippidos lib. 8.*

Sic fuit ex toto Normania subdita Franco,
Quod nullo casu contingere posse putauit :
Normanique omnes per plurima bella subacti,
Multaque pro non Rege suo dispendia passi.

Depuis la reduction, elle a esté conduite soubs l'authorité des Rois. Or pendant la domination des Ducs de Normandie & des Rois d'Angleterre, le peuple fut grandement affligé par la dureté des impositions, & des loix qui leur furent données : tesmoignée non seulement par Polydore, mais par *Guill. Brito.*

Postquàm succubuit Franco Normanus, & omnis
Terra Philippinas suscepit Neustria leges,
Indignante, diu, portauit vertice Regis
Mite iugum, dominumque nequit nescire priorem :
Quamuis ille statu seruilior esset eisdem,
Aduena cùm gentibus onerarct legibus illos.

Il fut aussi grandement trauaillé par les exactions des Vicomtes & Officiers des forests. Ce qui donna suiet à *Petrus Blesensis*, lequel viuoit l'an 1177. soubs Henry II. Roy d'Angleterre, en son Epistre 95. inscripte, *(contrà exactiones Vicecomitum & Forestarum*, d'vser de ces termes : *Forestariorum ac Vicecomitum innumeri Officiales, dum auaritiæ & cupiditati suæ satisfacere student, caduntur pauperes, simplicibus insidiantur, &c.* & puis apres, *Legitur in libro Sapientiæ, quòd venatio Leonis onager in heremo : sic & pauperes, Vicecomitum & Nemoralium iudicum & aliorum collateralium sunt esca & potus & publica depradationis occasio.*

Depuis la reduction à la Couronne par Philippes Auguste ; soubs Louys VIII. Louys IX. Philippes III. Philippes IV. dit le Bel, cette Prouince fut pareillement surchargée de diuerses nouueautez, mesmes sur les forests : Ce qui donna suiet aux remonstrances faites à Louys Hutin. La Charte Normande en sa preface, porte, Que le Roy a receu la plainte des Euesques, Nobles & autres subiets de la Prouince : *Quòd à tempore Ludouici proaui nostri illata fuerant illis multa grauamina, & etiam nouitates, talia, subuentiones & impositiones diuersa, contra solitam consuetudinem patriæ, iura & libertates eiusdem, ex quibus grauia scandala imminebant, &c.* Et desirant le Roy reformer ces abus, il decerna sa patente l'an 1315. appellée la Charte Normande, par laquelle entre autres choses il ordonne que doresnauant le Tiers & Danger ne sera payé des morts-bois & forests anciennes, *de nemoribus ab antiquo plantatis.*

Il faut croire que dedans la dureté du traictement sur ce peuple, le droict de Tiers & Danger auoit esté imposé, non absolument & en toute la Prouince (il ne se void pas, & n'est escrit par aucun) mais sur quelques contrées & forests, sans aucune distinction de la qualité du bois dont elles estoient composées, ou de leur aage. C'est pourquoy le Roy Louys Hutin desirant adoucir cette charge, ordonna que doresnauant le Tiers & Danger ne se prendra, ny de mort-bois, *nec de nemoribus ab antiquo plantatis.* Il dispense ces deux sortes de bois, des lieux ausquels le Tiers & Danger auoit esté estably. Cette Charte a eu ses considerations & raisons particulieres ; elle a voulu que le seul bois vif, & encore des forests modernes & recentes fust soubmis au droict : les anciennes en sont exemptes. C'est ce qu'il appelle *nemora ab antiquo plantata.* Et ne faut pas, comme fait le conseil de Monsieur de Nemours, reduire la signification de ces termes, *nemora ab antiquo plantata*, à l'exacte regle de la Latinité ; l'vsage du temps ne le peut porter. Il appelle *plantatum ab antiquo nemus*, vne forest qui a d'antiquité sa subsistance, soit par la nature seule ; (comme S. Ambroise disoit auoir esté à la naissance du monde, Hexam. lib. 3. c. 11. *Dixit & facta sunt : & subitò vt suprà floribus herbarumque viriditatibus, ità hic nemoribus terra vestita est. Concurrerunt arbores, consurrexere siluæ, vertices repentè montium*

frondurrunt, &c.)soit pour auoir esté semées, comme il s'en voit plusieurs ; soit pour auoir esté de nouueau produite par la Nature, sans aucune entremise, & industrie d'hommes dans les lieux non cultiuez, comme il a esté touché cy-dessus. Les forests plantées par rangées, comme on se les veut imaginer, ne se voyent que par songe. Le mot *nemus* est general pour tout bois : aussi la Charte dit, *de nemoribus mortuis, &c.* puis, *si quis dicat nemora sua plantata ab antiquo* : & ne peut estre reduit au simple ornement & decoration des maisons.

Virgile, *In medio apparet fluctu nemorosa Zacinthos.*

Ouide, *Est nemus arboribus densum, secursus ab omni.*

Valle locus. Ansi vne infinité d'autres.

Mais posé pour veritable cette fiction : Est-il pas vray que les predecesseurs de Mesdamoiselles de Luxembourg ont pretendu que les bois de Dangu estoient de la qualité portée par la Charte Normande ? L'aduis des Officiers de Gisors produit au procez, en remarque & date deux titres qui estoient pardeuers eux. Faut-il pas croire que ces considerations ont donné suiet à l'exemption & au repos, soubs lequel ont iusques à present vescu les Seigneurs de Dangu ? Que si pendant les guerres de la ligue, les maisons des Sieurs de Luxembourg tousiours fideles à l'Estat, ont esté pillées, & leurs titres adhirez, est-il raisonnable que la calamité commune tire auec soy leur ruine particuliere ?

Hoc vltrà naufragium desauire est.
Quem das finem, Rex magne ! laborum ?

D'ailleurs : Comment apres tant de siecles seroit-il possible de remarquer la qualité de cette forest, plus ancienne, comme reconnoist le Conseil du Sieur demandeur, que la Charte Normande ? La longueur du temps, & le cours des années, obscurcit les choses les plus claires, ternit & change leur face.

Quid non longa dies, quid non consumitis anni ?

Ils ont esté tant de fois couppez, & tant de fois ont repoussé, que le meilleur ordre & la dispositiõ la plus curieuse d'vn pere de famille seroit maintenant inconnuë : Car combien que Tertullien tienne *Siluam non repullulascere*, il faut neantmoins croire le contraire, par l'experience & par le tesmoignage de S. Basile en l'Homilie 5. de l'Hexameron : *Quidam*, dit-il, *obseruarunt excisas etiam & exustas pinus, in querreta ac siluas transiuisse.* La reduction des couppes de quelques forests du Roy, à cent ans, monstre que dedans pareil temps, elles peuuent estre repeuplées, non pas à la verité en mesme ordre & suite, car la souche ne repousse point sur son pied, mais les racines produisent confusément de nouueaux reiects, qui rendent à la forest son nom, & son premier ornement.

Comment donc peut-on mieux monstrer auiourd'huy la qualité du bois que par l'vsage dont cette liberté est vne presomption, mesme certitude asseurée ? Aussi le conseil de M. de Nemours connoissant qu'il est chargé de la preuue au contraire, s'est aduancé de dire que la qualité du bois se peut iuger par la seule inspection oculaire.

Outre ce qui a esté cy-dessus respondu : la Charte Normande monstre que deslors il y auoit beaucoup de difficulté en ces disquisitions ; car elle veut, si quelqu'vn dit, *sua nemora plantata fuisse ab antiquo, & sic tertium & dangerium non deberi*, que le Bailly dans le destroit duquel sont assis les bois, ou le Maistre des forests descendent sur les lieux, facent enqueste & prononcent selon les circonstances & presomptions : si ce n'est qu'il s'y rencontre tant de doubte & obscurité que le iugement en merite d'estre renuoyé à l'Eschiquier de Roüen. Si la seule inspection oculaire suffit à la decision, les enquestes, & cette diuersité de iuger selon la diuersité des circonstances, seroient fort inutiles.

Le second moyen de Monsieur de Nemours, est en l'authorité du Sieur de Sainct-Yon, cy deuant Lieutenant general des eaux & forests, lequel en ses Notes sur les Ordonnances des eaux & forests, dit que le droict de Tiers & Danger est general en Normandie. *Non sunt hac commentaria, sed commenta.* C'est l'opinion d'vn particulier, peu instruit, peut-estre preuenu de passion particuliere, ou d'interest, non appuyée d'Ordonnance, de texte, de coustume, ou de iugement en cas semblable.

Quibus indiciis, quo teste probauit ?
Nil horum.

Il cotte vne Ordonnance qui ne se void point & qui n'est pas verifiée.

Si les écrits qui échappent souuent, au desir de paroistre, *nimia scribillandi prurigine*, obligeoient, il n'y auroit rien d'asseuré. Aussi, combien que le Terrien n'ait rien obmis de ce qui concerne le droict du Tiers & Danger, il n'a point parlé de cette qualité, qu'il n'eust pas sans doute obmis comme tres-importante. Que si on peut tirer quelque consequence des écrits du Sieur de Sainct-Yon, l'extraict qu'il cotte en la page 328. tiré du Repertoire des Ordonnances de la Chambre des Comptes, sert à la decision du differend qui se presente. Il est conceu en ces termes : Tiers & Danger sont, que toutes les forests de Normandie, qui ne sont du Trefonds du Roy, desquelles les Tresonsiers n'ont speciale exemption par Charte ou viage, sont tenus au Tiers & Danger du Roy. Il égale ces deux formes d'exemption, charte & vsage, comme estant l'vsage vn titre tres-puissant. Tellement que l'vsage assistant lesdites Damoiselles, quand l'établissement du Droict seroit general, elles se pourroient veritablement dire exemptes.

Le Seigneur demandeurs iugeant que le titre doit estre interpreté par l'vsage, passe à vn troisiéme moyen. Que d'ancienneté les bois de Dangu ont reconnu & payé le droit de Tiers & Danger, & qu'il en a esté compté à la Chambre. Ce qui reçoit plusieurs réponses.

1. Que les extraicts des Comptes produits ne font mention que de ventes & couppes faites au triage & quartier appellé le grand Cornillon, qui consiste en vne fort petite quantité de bois, dont il s'ensuit que les couppes ayans esté de tout temps ordinaires, en tous les bois, & n'ayant esté fait recepte du Droit, que pour cette petite quantité au quartier du grand Cornillon, tous les autres ont esté reconnus pour exempts : car il y auoit parité de raison pour demander le Tiers & Danger du surplus : & cette circonstance est sans réponse. Or ces bois de Cornillon ont esté dés long-temps alienez, & ne sont point possedez par Mesdamoiselles de Luxembourg : partant elles les possedent facilement.

2. Le payement du droict à cause de Cornillon, n'a pas eu longue suite. Il n'a esté fait qu'à cause de deux ventes: l'vne des vingt-cinq acres, reduite à diuerses couppes, és années 1383. 84. 85. 86. 87. 90. L'autre de trente-quatre acres, au mesme quartier pendant les années 1411. & 416.

Tellement que depuis l'année 1416. le droict n'ayant point esté demandé ny payé de ces bois de Cornillon, iusques à l'action intentée sous le nom de M. de Nemours, il seroit indubitablement prescrit.

Pour resoudre ce poinct : La totalité des bois consiste en vne quantité, le droit n'a iamais esté payé que pour le regard du quartier du grand Cornillon : payement intermis par prés de 200. ans. Ce qui tire vne prescription & vne décharge necessaire, quand il se trouueroit estre deub.

La prescription a esté introduite pour établir vn ordre & asseurance aux affaires des hommes, lesquelles autrement flotteroient dans le doute & incertitude. C'est pourquoy elle est appellée *Patrona generis humani.* Anciennement la prescription de 30. ans estoit generale en ce Royaume, ainsi que remarque *Sidonius Apollinaris* en l'Epitre 6. du liure 8. conforme à la decision de Theo-

dose : Prescription receuë mesme en l'Eglise, à l'egard des Euesques : Le chap. 17. du Concile de Chalcedoine veut, *τὰς καθ' ἑκάστην ἐκκλησίαν ἀγροικίας ἢ ἐγχωρίας, μένειν ἀπαρασαλεύτους παρὰ τοῖς κατέχουσιν αὐτὰς ἐπισκόποις, καὶ μάλιστα εἰ τεσσαράκοντα ἔτη χρόνον ταύτας ἀβιάστως διακατέχοντες ᾠκονόμησαν.* *Idem*, par le Concile IV. de Tolede, au Canon 34. *Concilio Hispanensi 2. ca. 2. Con. Emeritensi c.* 8. Par la disposition de Droict, le bien de l'Eglise mesme se prescrit par quarante ans par les particuliers. *auth. quas actiones*. A quoy se rapportent la plus-part des Coustumes de ce Royaume. La Coust. de Normandie, soubs laquelle sont assis les bois de Dangu, en l'art. 507. reduit & soubmet toutes choses à la prescription de 40. ans. De sorte que la terre de Dangu ayant esté affranchie, non point par 40. ans, mais par plus de quatre fois 40. ans, il y a prescription.

La qualité de la chose, que Monsieur de Nemours oppose comme vn bouclier puissant, domaniale, non alienable, non prescriptible, n'est aucunement à propos.

Premierement, l'on pourroit soustenir, que le Comté de Gisors estant possedé par M. de Nemours, a droit particulier par la succession de ses ancestres & en vertu de transaction, pour eschange de droicts reels : la prescription a peu courir à l'encontre de luy, quand mesme elle ne le pourroit, à l'encontre du Roy : *Mutatione personarum, mutatur rei qualitas, l. per procuratorem, de acq. vel omit. hered. l. fi. C. de inoff. test. l. licitatio. §. fi. de publ. & vect.*

Mais sans s'arrester en ce poinct, il y en a vn second tres-pertinent, puisé des termes de la Coustume, lesquels sont generaux & soubmettét à la prescription toutes choses, sans aucune reseruation, non pas mesmes du Domaine. Prescription, dit la Coustume art. 507. de quarante ans, vaut titre en toute Iustice, pour quelque cause que ce soit ; pourueu que le possesseur en ioüisse paisiblement par ledit temps, excepté le droit de patronage des Eglises appartenantes tant au Roy qu'autres. Deux choses sont à remarquer en cét article : l'vne, la generalité des termes : Pour quelque cause que ce soit, lesquels n'exceptent rien, *l. omnes, C. de praescript. 30. an.* Tellement *de vel. vir. c. 2. Quid est omnis, nisi omnis generis, omnis conditionis, omnis dignitatis, omnis aetatis ? siquidem Omne, totum est, & integrum, & nulla sui parte defectum.* Et au chap. 4. *Naturaliter, compendium sermonis, & gratum & necessarium est : quia sermo laciniosus & onerus & vanus est. Sic & generalibus vocabulis contenti sumus, comprehendentibus in se specialem intellectum.* S. Ambroise, *de poenitentia lib. 1. c. 10. Omnis qui credidit in eum non pereat : Cùm omnis, inquit, dicitur, nullus excipitur.* Au liure 2. *de Spiritu sancto c. 12. Qui dicit omnem, nihil praeterit, non diem, non horam, non praeterita, non futura.* Au traicté *de Nabuthe, cap. 15.* expliquant ce lieu, *Omnes viri diuitiarum : omnes dixit, nullum excipit.* Il dit le semblable au Sermon 21. sur le Pseaume 118. vers. 5. Les termes de ce grand personnage sont d'autant plus à remarquer, qu'il estoit grandement versé en la Iurisprudence, & que du Palais il auoit esté tiré à l'Eglise. Et seroit fort facile d'illustrer ce point d'autres infinis tesmoignages de l'antiquité.

L'autre consideration tirée de l'art. 507. de la Coustume, est, qu'il excepte de la prescription de 40. ans le droit de patronage des Eglises appartenant tant au Roy qu'autres. Si le Domaine n'eust point esté compris en l'article, l'exception des patronages dependans du Roy, eust esté inutile : Et l'exception du patronage des Eglises, fondé sur la rareté des escheances & ouuertures, est vne confirmation du reste du Domaine. Le Commentateur Anonyme de la Coust. de Normandie, imprimée l'an 1599. est de cette opinion : Expliquant le mesme article, page 159. vse de ces termes. Dont peut estre ciuilement inferé que l'Ordonnance du Roy François I. en l'an 1540. & de Charles IX. à Moulins l'an 1566. par lesquelles ils n'ont voulu que la prescription eust lieu contre leur Domaine, n'auoit lieu en ce pays, pource que l'exception confirme la generalité de la reigle en tout autre cas. Ce qui est fondé sur la Charte de Louys Hutin de l'an 1315. au mois de Iuillet, qui par serment a confirmé ce priuilege : par Henry III. sans aucune limitation par son Edict donné à Paris l'an 1579. Par la disposition de Droit le Domaine se prescript par 40. ans. *l. omnes, l. comperit, de praescriptione 30. vel 40. annorum.* Pour la mesme consideration par la loy derniere *C. de fund. rei priu. si quis sine canone agrum Principis acceperit, & quadraginta annis possederit, nullo canone soluto, nec de agro, nec de canone conueniri potest.* La Coust. generale de Lorraine baille vne borne plus courte, & reduit la prescription contre le Prince à 30. ans seulement. Titre des prescriptions.

Mais, dit-on, la Coustume ne peut faire vne reigle contre le Roy. Mal à propos : car cét article de la Coustume n'est qu'vn rapport des termes precis de la Charte Normande, qui est le *Palladium* de Normandie, en datte de l'année 1315. confirmée par le Roy Philippes de Valois, en la presence & soubs la foy & promesse de Iean Duc de Normandie, depuis Roy de France, son fils, l'an 1339. Par Charles VI. le 25. iour de Ianuier 1380. Charles VII. 1458. Par Louys XI. 1461. Charles VIII. l'an 1485. & generalement par tous les successeurs : confirmation verifiée au Parlement. Tellement que c'est vne loy domestique, *ἴδιος νόμος, πατρονόμος*, mesme tellement sainte, que le Roy Louys Hutin voulut qu'elle fust confirmée par tous ses Baillifs, Vicomtes & Officiers, par serment Religieux, sur les Saintes Euangiles.

Mais quand le Domaine seroit exclus de la prescription de quarante ans, l'on ne peut dénier qu'il ne tombe en celle de cent ans. Cette prescription contient en soy toutes sortes de faueurs ; Dautant que son cours excede la memoire, & est donnée par les loix, comme pour borne à la vie des hommes, *l. an vsusfructus, de vsufr. l. si vsusfructus, de vsufr. leg. l. vt inter, C. de sacros. Eccl. & Nouell. 9. Seculum*, dit Varro 5. *de ling. Lat. spatium centum annorum vocatur : dictum à sene, quòd longissimum spatium senescendorum hominum id putarunt.*

Et combien qu'*Eustathius in eum locum*, dise que quelques-vns ont expliqué *ἤτοι τριάκοντα χρόνων*, en sorte que *τρεῖς γενεαὶ faciant ἑκατὸν ἔτη*: toutesfois il se doit rapporter au terme de cent ans. En voicy la preuue. Ouide au 12. des Metam. represente Nestor parlant de soy-mesme en cette sorte.

...... vixi annos bis centum.

C'est ce que dit Homere *δύο μὲν γενεαί*,

Nunc tertia viuitur aetas.

Et Ciceron au liure *de Senectute*, expliquant le mesme lieu d'Homere,

Nestor tertiam iam hominum aetatem vixerat.

C'est pourquoy les Iurisconsultes reconnoissans la memoire toutes choses enseuelies dedans ce long espace de temps, ont voulu qu'il tinst lieu de titre, & donnât presomption de droit, en la loy 3. §. *ductus aquae. de aq. quot. & aest.* Pour cette raison, les biens des Eglises de Rome & de Constantinople y ont esté liez, par les textes du droit vulgaire, *l. 23. C. de sacros. Ecclesiis, & Nouell. 9.*

Et combien que les Republiques & Communautez soient reputées pour eternelles & perpetuelles : Toutesfois par cent ans l'vsufruit delaissé à la Republique se prescrit, *l. an vsusfructus, de vsufructu. Item, quod in Redemptionem captiuorum relictum est, l. fin. Cod. de sacrosanct. Eccles.*

Si le bien de l'Eglise qui est la mere commune, appellée par Iustinien, *perpetua fidei custos*, dont le bien n'entre point en commerce, est soubmis à cette prescription, comment en peut-on exclure le Domaine ? Aussi lors de la reformation derniere de la Coustume de Normandie, le Sieur de Vauclin Aduocat du Roy, & l'vn des Commissaires à la redaction, ayant voulu, contre l'vsage de la prouince toutesfois, soustenir que la prescription de quarante ans ne deuoit auoir lieu, que contre les particuliers, il se

restraint, qu'au preiudice du Roy on ne peut prescrire que par cent ans auec iuste titre.

Ce seroit chose ennuyeuse de representer ce que les Docteurs ont dit de cette prescription, & entr'autres amplement *Matthaeus de Afflictis* sur les Constitutions de Naples, *titulo de praescript.* Ainsi Solon voulant insensiblement lier les Atheniens à ses loix qu'ils trouuoient rudes, & entre lesquelles y en auoit plusieurs mauuaises; *πονηρὰ μὲν ἦν τινα νόμων, ἀλλὰ πάντα ταῦτα*, disoit Dion Chrysostome, il les authorisa pour cent ans, comme nous apprenons de Plutarque, estimant que par ce long cours d'années, elles affermiroient le pied de leur puissance, & que le seul temps tiendroit lieu de titre & de raison.

Il se peut tirer du 6. chap. de la Genese vn autre exemple & notable. Il est dit que Dieu irrité de la dissolution qui estoit entre les hommes, prononça cét Arrest: *Non permanebit spiritus meus in homine, in aeternum, quia caro est: Eruntque dies illius centum viginti annorum.* Ioseph a estimé que par ces mots, la vie de l'homme, longue auparauant auoit esté abregée. Philon Iuif a pensé le semblable, au liure *de Gigantib.* & Lactance *lib. 2. Instit. c. 14.* Mais cette opinion n'a pas esté receuë, & ne peut estre veritable, dautant que plusieurs depuis le deluge ont beaucoup plus longuement vescu, comme Sem, Abraham, Iacob. Les autres ont estimé que ce temps de six vingts ans, auoit esté accordé aux hommes pour faire Penitence, & se reduire de leur mauuaise vie: Entre lesquels est le Paraphraste Caldaïque. S. Chrysostome, S. Hierosme, & S. Augustin 15. *de ciuit. Dei, c. vlt.* Mais quelques-vns d'entre ces deniers ont tenu que le terme de six vingts ans auoit depuis esté retranché & reduit à cent. S. Hierosme *lib. quaestionum Hebraicarum in Genes. Noluit Deus tempus expectare decretum, sed viginti annorum spatijs amputatis, induxit diluuium anno centesimo agendae poenitentiae destinato. Rupertus Tuitiensis Abbas* au liure 4. *in Gen. c. 14.* dit que cette opinion est la plus ancienne. De cette circonstance il est aisé de connoistre la consequence du cours de cent ans, dedans lequel toutes choses sont ensevelies: & a esté choisi de Dieu pour l'accomplissement d'vne punition exemplaire, nouuelle, pleine d'estonnement, & dont la memoire seroit perpetuelle. Aussi Origene en l'Homilie seconde, sur la Genese dit, *Centenarium numerum, plenum in omnibus, & perfectum ostendi.* Et S. Augustin en l'Epistre 89. *Eius numeri perfectione continentur omnia.* Il en touche d'autres considerations au 20. de la Cité de Dieu chap. 7. & ailleurs, qui seroient longues. *Verbum non amplius addam.*

Ces deux grandes lumieres de nostre temps, qui ont par leur trauail tant illustré & rehaussé les droits du Domaine, Maistres René Choppin & Iean Bacquet ont passé par cette resolution, l'vn au 3. liu. *de Dom. tit. 9. n. 6.* & dernier: & l'autre au traicté du droit de desherence chap. 7. où ils distinguent les droits appartenans au Roy en recõnoissance de souueraineté & subiection (comme sont les prestations de foy & hommage, tailles, legitimations de bastards, amortissement d'heritages, naturalisation d'estrangers, lesquels sont imprescriptibles) d'auec les heritages & fonds Domaniaux, lesquels tombent soubs la prescription centenaire.

L'Ordonnance de l'an 1539. obiectée par M. de Nemours, qui estime le domaine de la prescription centenaire, n'est aucunement à propos: Elle fut verifiée, le Roy present en personne, sur le suiet particulier du procez contre M. de Neuers, pour raison du Comté de Dreux, ainsi que remarque Choppin liure 3. tit. 9.

Le mesme Autheur explique le suiet du procez contre M. de Neuers au liu. 1. du Domaine tit. 3. Et tous deux conuiennent que cét Edict n'a iamais esté obserué aux iugemens ny aux consultations. Les Arrests du Parlement de Paris ont passé par cette regle. En la cause sur la reünion des Halles de Paris, domaniales, le fait de possession centenaine fut receu. Par Arrest du 10. Decembre 1548. ceux qui de tẽps immemorial & centenaire auoient perceu les peages sur la riuiere de Loire, font declarez exempts. Il y en a d'autres remarquez par ces deux Autheurs, *quae non exscribo.* Le sieur de Castel Bayard l'a ainsi fait iuger cõtre le sieur Goety Contrôleur du Domaine en Guyenne, & ayant Goety insisté au Conseil du Roy pour auoir nouuelles patentes pour confirmer celles de l'an 1539. Messieurs du Conseil ne l'ont pas iugé raisonnable.

Ie ne veux pas nier que le nouueau Commentateur de la Coust. de Normandie page 628. & 629. n'ait esté d'aduis que l'art. 157. ne comprend point le Domaine, & qu'il ne peut estre prescript: Mais certes, cette opinion foible a trop peu de poids en vne question tant épineuse & importante. Cette masse de Commentaires, *rudis indigestaque moles*, non animée de textes de droit, ny enrichie d'aucunes fleurs ou ornemens de bonnes lettres, ou de l'histoire, est trop nuë, pour donner croyance sans cautions. Voyez auec quelle incertitude il parle de cette question, & combien sont foibles les couleurs soubs lesquelles il s'insinuë: Plusieurs, dit-il, tant de cette prouince, qu'autres, ont pensé qu'il n'estoit pas raisonnable d'exclure cette prescription (à sçauoir de quarante ans) du Domaine du Roy. D'autres ont estimé qu'il falloit prescription de cent ans, & que ce temps suffisoit, dont est venu cet ancien dicton, Qui a mangé l'oye du Roy, cent ans apres en rend la plume: Mais il faut dire, en quelque temps que ce soit, en rend la plume. De quelle authorité combat-il la doctrine, qu'il reconnoist generale, pour establir son opinion particuliere, non assistée, non secondée? Et comment peut-il en cet endroit destruire l'aduis de Maistre Iean Bacquet, des despoüilles duquel il s'est tant de fois reuestu en son liure? Examinons les raisons dont il vse pour monstrer que l'article de la Coustume ne comprend point le Domaine, & que le Domaine n'est point subiet à prescription. Voicy la premiere. C'est, dit-il, vne loy generale de tous les Royaumes, née auec eux, & cõme vn droit de gens, comme disent Abbas & Cujas sur le chap. *Intellecto. de iureiurando.* Il impose à ces deux Autheurs vne opinion & resolution qu'ils n'ont point tenuë, & dont ils n'ont point du tout parlé. Et pour cõnoître mieux la supposition, il est à propos de remarquer l'espece du chapitre *Intellecto.* Il parle d'vn Roy de Hongrie, lequel contreuenant au serment fait lors de son aduenement à la Couronne pour la conseruation des droits, & pour l'honneur d'icelle auoir aliené quelque chose, *In praeiudicium Regni, & contrà Regis honorem*, & auoit iuré qu'il ne viendroit point au contraire. Le Pape declare ce second serment non valable. Ce chapitre ne dit rien dauantage: & partant il se voit clairement qu'il ne s'agit point de la prescription du Domaine. Aussi Panorme n'en tire autre consequence que celle qu'auparauant luy auoit pris le Pape Innocent en son Commentaire; à sçauoir, *Imperatorem non posse alienare in praeiudicium Regni, si alienatione illa grauiter laedatur dignitas regalis.* Et conclud, *alienationem omnino non improbari, nec donationem, quia proprium Regum est donare.* Cuias pareillement n'induit de ce chapitre autre chose, sinon que le domaine n'est point alienable, & dit que cette resolution est naturelle & commune à tous les estats. Et de verité il seroit tres impertinent d'induire que le Domaine ne pouuant estre aliené, il ne puisse estre prescrit: Car combien que la prescription soit reputée vne espece d'alienation, procedant de la patience & negligence: Toutesfois il y a beaucoup de choses qui ne peuuent estre alienées, & neantmoins ne peuuent estre prescriptes: & n'en faut autre exemple qu'en l'Eglise, dont le fonds comme sacro-sainct, hors le commerce, ne peut regulierement estre vendu; mais il peut estre prescript. Il y en a d'autres semblables: Ainsi pour ne s'éloigner du chapitre *Intellecto*; Par le texte il se voit que le Domaine de Hongrie n'est point alienable, & neantmoins il peut estre prescript par cent ans: Le liure du droit coûtumier du Royaume de Hongrie le tesmoigne, *parte 1. tit. 23.* Ce qui sert non seulement de decision à la question; mais monstre que le nouueau Commentateur s'est trop auancé dans vn train qui luy estoit inconnu, Ainsi par les

loix d'Espagne le Domaine public ne peut estre alienė; Les Constitutions du Royaume en tres beaux, & sous des considerations notables, sont rapportées au liure 5. de la Recompilation, tit. 10. loy 4. fol. 299. Mais ce Domaine peut estre prescript par possession immemoriale : *Ordenamos y mandamos que la possession immemorial prouandose, &c. basta para adquirir contra nos y nuestros successores, qualesquier ciudades, villas y lugares, y iurisdictiones ciuiles y criminales, y qualquieracosa y parte dello, &c.* Ce sont les termes de l'Ordonnance au liure 4. tit. 15. loy 1. La raison en est renduë en diuers endroits de ces Ordonnances: Que la possession immemoriale tient lieu de titre: Pour cette occasion il est dit au liure 5. tit. 7. l. 1. que *los mayorazgos* religieusement conseruez, & dont l'importance est tres-grande en l'Estat d'Espagne, remarquée aux écrits de *Molina & Couarruuias*, se presument & iugent par possession immemoriale. Ainsi le Domaine public des Royaumes de Naples & de Sicile ne pouuoit estre alienė : *Matthaeus de Afflictis quaest. 17. praefat. ad Constitut. Neapol.* Et neantmoins il pouuoit estre prescript par cent ans, comme témoigne le mesme Autheur, & *Andreas de Isernia in Constit. Neapol. titulo de Praescriptionibus*. Il en est de mesme du Domaine Royal en France; il ne peut estre vendu, mais il peut estre prescript.

La seconde raison du nouueau Commentaire est tirée de l'Ordonnance de l'an 1539. à quoy cy-dessus a esté respondu : Mais se trouuant pressé par l'exemple de l'Eglise, dont le fonds peut estre prescript par quarante, ou par cent ans : il dit, qu'il y a bien difference entre l'vn & l'autre, dautant que la conseruation de l'Estat depend en partie de la conseruation du Domaine; ce qui n'est pas ainsi de l'Eglise, laquelle en son adolescence ne possedoit aucuns biens, & ne les a commencé à tenir & posseder que depuis Constantin.

C'est vne erreur grossier de dire qu'auparauant Constantin l'Eglise n'a possedé aucuns biens : En voicy vn exemple clair. Eusebe liure 10. de son Histoire, chapitre 5. rapporte diuerses constitutions de l'Empereur Constantin, en faueur des Chrestiens, par lesquelles apres auoir ordonné que les lieux dans lesquels durant les persecutions ils faisoient leurs assemblées leur seroient rendus, τὰς τόπους εἰς οὓς τὸ πρότερον συνέρχεσθαι ἔθος ἦν αὐτοῖς.

Il ordonna pareillement que les biens appartenans, non point à chacun en particulier, mais en general au corps, soient restituez : En vne autre il parle de iardins & maisons, & autres biens appartenans à l'Eglise. Il y a d'autres lieux de l'antiquité sur cette matiere, rapportez par le Cardinal Baronius, *ad annum 57.* Et comment, sans cette assistance, pouuoient estre exercez les offices ordinaires de charité enuers les pauures & les malades, enuers les captifs & prisonniers, comme faisoient auec tant d'ardeur & de zele les premiers Chrestiens, dont nous auons les marques dans Tertullien, *libro ad Martyres*, & dans Lucian, *in Peregrino*? L'on ne dit pas que de la possession des biens depende absolument la conseruation de l'Eglise, dont la principale richesse consiste en l'humilité, & en l'imitation de Iesus-Christ. *Abunde diues est qui cum Christo pauper est.* Aussi pendant la rigueur des persecutions, l'Eglise battuë & combatue, priuée de toutes commoditez terriennes, n'a pas laissé de conseruer sa pureté & sincerité, combien qu'auec moins de lustre & splendeur exterieures, mais il faut croire que dedans l'abondance innocente des biens, elle respire auec beaucoup de liberté, respand ses racines, & produit ses fruits auec beaucoup plus d'abondance. Saint Chrysostome, dont les œuures ne resonnent autre chose que les loüanges de la pauureté, qui auec tant d'elegance represente celle des premiers Chrestiens, en l'Homilie 7. & 43. sur les Actes des Apostres, monstre en l'Homilie 81. sur S. Matthieu, combien les richesses sont necessaires à l'Eglise : L'Eglise (dit-il, parlant au peuple) possede maintenant des champs, des maisons, des loyers d'habitations, de chariots, des cheuaux, des mulets, & plusieurs autres choses semblables à cause de vostre inhumanité & dureté. Il estoit à desirer que le tresor de l'Eglise fust en vous, & que vostre bonne volonté fust son reuenu : Mais deux choses mal à propos arriuent, vous estes steriles & sans fruit, & les Prestres manquent à ce qui est de leur deuoir. N'estoit-il pas loisible du temps des Apostres de posseder des heritages & des maisons? Pour quelle occasion donc les vendoient & les donnoient-ils? Dautant qu'il estoit meilleur d'ainsi le faire : Mais nos peres sont tombez en crainte, que vous demeurans auec excés attachez aux affaires seculieres, n'eussiez aucun soin de semer & recueillir, & que les veufues & vierges ne mourussent de faim : & à cette cause ont esté necessitez d'acquerir ces choses-là. S. Augustin contre Adimantus, *libro vnico, cap. 18.* & 24. se mocque, *de Vagis Romanorum quos passiuos appellant, qui annona quotidiana satiato ventre, aut donant statim quod restat, aut proiiciunt:* & renuoye à l'exemple des Disciples, *qui etiam cum ipso Domino coeli & terrae, in terra ambulantes loculos habebant.* Au liure *de opere Monachorum*, & en autres lieux infinis, il traite la mesme matiere, & souuent loüe Abraham, Iacob, Iob. & autres saints personnages grandement riches. C'est pourquoy tant de constitutions ciuiles & Canoniques ont deffendu l'alienation des biens de l'Eglise, & en ont continué l'administration à l'Euesque, lesquelles sont remarquées par le Cardinal Bellarmin, *de Clericis lib. 1. cap. 26. & 27.* Ce que ie dis pour responce à l'auantage qu'on s'efforce de tirer de cette opinion nouuelle.

Illuc vnde abij redeo.

Si donc par ioüissance de cent ans le fonds du domaine se prescript, à combien plus forte raison la liberté d'vne seruitude pretenduë par le Roy, pourra-t'elle estre prescripte? Mesdamoiselles de Luxembourg ne desirent pas entreprendre sur le domaine du Roy, ny vsurper aucune chose sur le public; mais seulement garentir leur fonds, des charges & seruitudes ausquelles on s'efforce de le soûmettre. La prescription de la liberté est beaucoup plus fauorable que celle du fonds & droit d'autruy. Aussi la coustume de Paris en l'article 216. ayant dit que les seruitudes ne peuuent estre prescriptes par cent ans, elle adiouste que la liberté pourra neantmoins estre prescripte par trente ans. L'ancien droit Romain auoit apporté quelque difference pour la prescription des seruitudes, *inter Rusticas & Vrbanas*. Mais Iustinien les a égalé, & a voulu qu'elles peussent estre prescriptes par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, *l. sicut. C. de seruit. & aqua.* Or le droit de Tiers & Danger n'a iamais esté demandé, ny pretendu pour la plus grande partie des bois de Dangu : Cette liberté est vn témoignage de franchise absoluë. Pour ceux du grand Cornillon, le droit depuis l'an 1416. n'a point esté demandé; partant la liberté est plus que prescrite.

Mais le droit de couper, dit Monsieur de Nemours, n'est pas continuel. Mescompte : car tous les ans sans aucune intermission : les bois-taillis ont esté vendus & coupez, & les grands bois l'ont esté selon la necessité des affaires.

La defiance du droit a ietté le conseil de Monsieur de Nemours en des propositions & suppositions ridicules, disant que la ioüissance des Seigneurs de Dangu procedoit de la dissimulation des Officiers du Roy, lesquels ont esté employez par les Seigneurs de Dangu pour l'exercice de leur iustice. Ce sont imaginations : *velut agri somnia, vanae finguntur species.* Les Seigneurs de Dangu ont toûiours eu leurs Officiers particuliers : l'exercice des Iustices des Seigneurs est interdite aux Officiers du Roy, par les Ordonnances. Et il est à croire que si des Officiers exerçoient conioinctement la Iustice du Roy, & celle d'vn Seigneur, ils pancheroient plus volontiers du costé du Roy & du public, enuers lequel ils sont obligez par la naissance.

Il dit pour dernier moyen, que la possession n'a pas esté

paisible : Que les bois ont esté souuent saisis, & plusieurs actions intentées. Le Sieur deffendeur reconnoist auoir veu en la production de Monsieur de Nemours, vn acte du 22. May 1565. fait pardeuant le Maistre des eaües & forests au Comté de Gisors, par lequel sur la plainte de l'Aduocat du Roy, qu'il y auoit plusieurs pieces de bois au dedans du Vicomté, subiettes au droit de Tiers & Danger, dont le Roy n'estoit pas reconnu, permission luy est donnée de faire saisir les bois, iusques à ce qu'autrement ait esté ordonné. Ce qui ne peut nuire, & au contraire fait à l'aduantage du Sieur deffendeur. Il ne peut nuire : dautant que la commission n'a point esté signifiée, & si aucune saisie eust esté faite en consequence d'icelle, appel deslors en eust esté interietté : Elle profite au Sieur deffendeur, en ce qu'entre les bois dependans de la Seigneurie de Dangu, pretendus subiets au droit de Tiers & Danger, elle ne comprend que les bois du Cornillon, desquels a esté cy-dessus parlé, auec le bois de Launoy : lesquels bois sont exempts de ce droit par l'exception de Charte Normande. Quant aux autres bois en grand nombre, dits les Magnats, les Bannies, Dehaulcourt, le haut bois de Dangu, eloigné les vns d'vne lieuë, & les autres de deux lieuës de ceux de Cornillon, ny ceux enclos dedans le parc, ne sont point compris en la permission de saisie : & n'a esté ladite permission suiuie d'aucun effect, & partant sont reconnus exempts par cette mesme commission.

Quant aux procedures que l'on dit auoir esté faites pour auoir payement du droit, elles sont recentes, & sur l'origine du procez, & lors seulement que les imaginations, qui donnent suiet à la contestation qui se presente, ont commencé à naistre.

Combien que les Seigneurs de Dangu soient fondez en possession valable & paisible, toutesfois depuis quelques années soubs le nom de Monsieur de Nemours, les deniers procedans de la vente de quelques bois de haute-fustaye ont esté arrestez entre les mains des marchands, & la continuation des coupes empeschée. C'est ce qui a donné suiet aux procez, auquel Mesdamoiselles de Luxembourg demandent mainleuée, auec adiudication de tous despens, dommages & interests.

Non puto delinquere eum qui in dubijs quaestionibus contra fiscum facile responderit, l. 10. de iure fisci.

Droit de Tiers & Danger : Es Ordonnances des forests du Roy Charles V. de l'an 1376. de Charles VI. de l'an 1413. art. 236. & autres, où il faut ainsi lire. Et en l'Edict de Charles IX. de l'an 1566. fait pour la conseruation du domaine article 10. & en la Charte aux Normans qui est du Roy Louys Hutin de l'an 1314. Ce droit appartient au Roy, aux bois forests & buissons de son domaine, ou aux bois & forests du fonds de quelque Seigneur domanier : Dont est fait mention en deux Arrests de Toussains de l'an 1287.

Au pays de Normandie ce droit est le tiers du prix de la vente, & la disme ou danger de deux sols pour liure de tout le prix, à sçauoir, treize liures de trente liures.

Voyez le Guidon des Financiers, & les annotations : & pour conseruer ce droit, les Sergens dangereux ont esté instituez.

Droit du Tiers à mercy : Qui a esté adiugé au Prieur d'Osay par Arrest de Paris du penultiesme iour d'Aoust 1404.

Tiers denier : Niuernois tit. 4. art. 58. 70. tit. 24. art. 10. tit. 6. art. 2. & 23.

Qui est deu au Seigneur bourdier, & est le tiers denier du prix de la vente de l'heritage bourdelier.

Droit du Tiers denier de vente : Auuergne chap. 31. art. 75.

De tertiarum illationibus meminit Cassiodorus lib. 1. Variarum Epistol. 14. l. 2. epist. 16. 17.

De binorum & ternorum titulis, qui à Prouincialibus exigebantur, idem Cassiod. lib. 7. Hac ad verbum Bacanetius ex hoc loco transcripsit libro de Iustitia cap. 10. *nulla auctoris sui habitâ ratione.*

De binorum & ternorum exactione idem Cassiod. lib. 3. epist. 8. eodemque lib. 7. formula 21. 22.

Tiercer le cens. Chasteau-neuf, art. 13. Chartres art. 11. Dreux art. 9. Quand pour vingt sols de cens le subiet doit au Seigneur censuel trente sols pour le profit de cens.

Tiers detenteurs qui ont acquis des heritages hypothequez à des rentes, sans la charge d'icelles, peuuent deguerpir lesdits heritages, & sont tenus de payer personnellement les arrerages echeus de leur temps, iusques à la valeur & concurrence des fruits desdits heritages, & hypothequairement les precedens. Ainsi iugé par Arrest du 23. iour de May 1572. entre les Maistres gouuerneurs de la Confrairie de la Conception N. Dame, fondée en l'Eglise de S. Seuerin à Paris d'vne part, & Iean de Heuets Escuyer, & Anne de Bandetout sa femme d'autre part. Le Vest.

Tiers opposant à l'execution d'vn Arrest. *Boer. Decis. 79.*

TITRES DONNEZ AVX ROIS de France.

POur la speciale deuotion de nos Rois, tant à l'endroit de l'Eglise, que des souuerains Pontifes (dont nous auons parlé plus amplement *sup.* sur les mots Deuotion, & Eglise) & pour les effects de leur vaillance, ils ont esté iustement & meritoirement appellez, Les Fils-aisnez de l'Eglise, & Tres-Chrestien. Ce n'est pas pourtant qu'ils ayent esté les premiers Princes appellez à la connoissance du nom de N. Seigneur Iesus-Christ : Car les Histoires nous apprennent que Philippes I. Empereur du nom, & apres luy Constantin le Grand, furent les premiers instruits & appellez à cette connoissance, & qu'il receurent le baptesme long-temps deuant Clouis I. Roy Chrestien : comme firent aussi Iouinian, Valentinian, Gratian, Theodose, & plusieurs autres : Mais ainsi les appelle-on, en consideration qu'ayans esté vne fois appellez à la connoissance de l'Euangile, ils ont continuellement, & successiuement persisté en la religion qu'ils auoient vne fois receuë, sans la deserter ny abandonner, & l'ont deffenduë de toutes leurs forces, ce que n'ont pas fait les Empereurs Chrestiens : Car bien que plusieurs d'eux eussent fait profession du Christianisme, les vns toutesfois ont esté Arriens, les autres Eutycheens & Alcatiens, les autres Iconoclastes & briseurs d'images, & plusieurs autres ont retenu en leurs Sacres quelques ceremonies prises du Paganisme, & se sont faits installer par l'imposition du manteau Pontifical, par le grand Prestre de leur loy. Ce qui dura iusques à l'Empereur Gratian en l'an 380. qui le premier refusa cette vaine ceremonie & idolatrie, & ne s'en voulut point seruir. Ce que nous ne trouuons pas que nos Rois ayent fait, eux qui depuis leur conuersion à la Religion du vray Dieu, n'ont retenu entr'eux aucune ceremonie qui ressentist ou symbolizast auec la religion Payenne. C'est pourquoy on leur a iustement attribué ce titre de Fils aisné de l'Eglise : comme de vray S. Gregoire appelle l'vn de nos Rois en quelque lieu, Roy Catholique, & son tres-excellent fils. Et plusieurs des souuerains Pontifes en parlent auec tout le respect dont ils se peuuent aduiser, & leur ont donné en diuers temps des titres de gloire conuenables à leur Majesté. Le Pape Alexandre III. escriuant à Loys Roy de France de la canonization de S. Bernard en vne Epistre qu'il luy enuoye pour ce suiet, dattée du 15. des Kal. de Feurier, luy dõne le Titre d'Illustre : *Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, Illustri Francorum Regi Ludouico.* Puis il luy mande ce qui ensuit : La grandeur de vostre Royale munificence a sceu comme ie croy, &c. & sur la fin il vse enuers luy, non de commandement, mais d'admonition en cette sorte : Nous admonestons la Royale puissance de vostre Tres-Chrestienne douceur, & debonnaireté, d'embrasser vne ioyeuse deuotion, ce don de la grace celeste conferé à vostre

Royaume

Royaume durant vostre regne, &c. Et les autres Euesques ne luy doiuét porter moins de respect ny de reuerence : Car le Pape Gregoire IX. l'appelle Tres-Chrestien entre les Chrestiens. Innocent IV. Prince Catholique & Roy Tres-Chrestien. Vrbain IV. Prince venerable en deuotion, le premier en merites, braue champion de Iesus-Christ, defenseur & protecteur de l'Eglise & Roy Tres Chrestien. Et S. Bernard escriuant à Lothaire Empereur & Roy de France, Epist. 139. l'honore de ces qualitez, *Lothario Dei gratia Romano Imperatori Augusto*, se qualifiant sur la fin de cette Epistre, son fidele, *Pauper sum ego, fidelis tamen vester* : & salue l'Imperatrice & Reyne de France qu'il appelle Dame, *Dominam Imperatricem in Christi charitate salutamus*. Et luy mesme escrit au Roy Louys auec toute la reuerence dont il se peut aduiser : *Nolite, quaeso, nolite, Domine mi Rex, Regi vestro, imò omnium conditori tam euidenter resistere.* Et en l'Epistre 221. & 222. il le qualifie Excellentissime. Et bien qu'il luy represente pour le deuoir de sa charge, quelques fautes qu'il auoit commises pour les luy faire quitter & abandonner, & l'amener à vn desplaisir, il ne laisse pourtant de se qualifier le moindre de tous ses subiects, non en fidelité, mais en dignité : *Nunc autem ego minus in regno vestro, sed dignitate, non fidelitate, dico vobis &c.* Pour tesmoignage de quoy il luy enuoye sa protestation de foy & de fidelité conceuë en ces mots, Epist. 170. Si tout le monde conspire contre moy afin de me faire remuër quelque chose contre la Maiesté du Roy, toutesfois i'aurois crainte d'offenser le Roy qui est ordonné de Dieu : car ie n'ignore point où i'ay leu, qui resiste à la puissance, il resiste à la puissance de Dieu qui l'a ordonnée. Bref Estienne Abbé de Cisteaux escriuant au mesme Roy de France, luy donne les titres & qualitez qui luy appartiennent : *Eximio Francorũ Regi Ludouico.* De sorte que pour le zele de nos Rois, leur deuotion particuliere enuers l'Eglise, le soing qu'ils ont tousiours eu de l'honneur & seruice de Dieu, de la fondation, decoration, & enrichissement des temples & Monasteres de leur Royaume, ils ont tousiours esté estimez & appellez les Fils-aisnez de l'Eglise, les azyles & deffenseurs de la Chaire S. Pierre, & leur ont les Souuerains Pontifes & Euesques du Royaume deferé pour ce subiect autant d'honneur qu'il leur a esté possible.

Le titre plus honorable que puisse auoir vn Prince ou Estat est celuy de Tres-Chrestien, lequel les Rois & Royaumes de France ont à bon droit obtenu, tant pour la vraye religion & ferme desdits Rois, que long maintien de l'Eglise Gallicane en son saint ordre & exemple, qui ont exercé & contenu les subiects en la foy & œuures Chrestiennes dont l'Eglise de Rome, & le reste de la Chrestienté ont plus receu de fruict, que de tous les autres Potentats ensemble, encores que le temps du commencement de ce titre ne se trouue par escrit approuué que i'ay veu, il est toutesfois fort ancien, Charles le Chauue Roy & Empereur est appellé Tres-Chrestien en son Sacre & Couronnement au Roy de Lorraine, fait à Mets le 9. de Septembre l'an 869. apres la mort du second Lothaire Roy de Lorraine, lequel Sacre est vn vieux liure du Chapitre de Beauuais. Et en l'histoire d'Aimonius, les Papes Innocent & Honoré III. en leurs Bulles aux Rois Philippe Auguste & Louys VIII. pere de S. Louys, les appellent Tres-Chrestiens, & le Legat Apostolic, & trois Euesques nommez en leur lettre audit Auguste, escriuent le Royaume de France tres-Chrestien, en la diction, Empereur.

Titres. L'vne des parties pretendoit auoir titres, l'autre qui estoit vn Chapitre, pretendoit vnion ; On demandoit appointement d'apporter titres. Ledit Chapitre l'empeschoit, disant qu'il ne pretendoit aucun titre ; mais possession immemoriale, par laquelle il soustenoit auoir prescrit ladite vnion sans aucun titre, il fut dit qu'il n'y auroit aucun appointement d'apporter titres, attendu que l'vne des parties n'en pretendoit point : Car autrement recreance eut esté adiugée à celuy qui eût produit titre : Mais si ledit Chapitre eust pretendu aucun titre de son vnion, & neantmoins eust allegué prescription, il eust esté contraint de prendre appointement d'apporter titres.

Titre coloré.

Pourueu par la collation de l'Euesque, bien que la presentation en appartienne à autre Superieur, est censé auoir titre coloré. Maynard liure premier chapitre soixante-quatre.

Titre Sacerdotal introduit par le Canon 5. du Concile de Latran soubs Alexandre III. s'il peut estre vendu & aliené iustement & irreuocablement. Maynard liure 7. chap. 83.

Titre Sacerdotal.

Par l'Arrest donné en l'Audience le Ieudy 12. Decembre 1619. fut iugé qu'vn titre Sacerdotal est donné non en vsufruict, mais en pleine proprieté, que cette donation n'est subiecte à insinuation, & qu'en renonçant à la succession du pere qui a donné, ledit titre n'est subiect à rapport. C'estoit en vne cause du pays du Mayne, dont la coustume est conforme à celle d'Anjou.

Tomber, Echeoir, ou venir en tierce foy ou main.

Tours article 297. 298. 299. 314. Lodunois chap. 29. art. 23. 4. 17. chap. 31. art. 6. chap. 32. art. 2. Anjou art. 255. 256. 267. 279. Le Maine art. 274. 285. 296. S. Aignan art. 16. Chabris art. 16. A sçauoir quand fiefs ou heritages nobles, ou tenus à franc deuoir, sont acquis de bourse coustumiere, donnez ou leguez, & par succession continuez en tierce main, dont l'acquereur fait la premiere. Tours art. 300. auquel cas tels heritages se partagent noblement entre l'aisné & les puisnez, ou leurs representans, posé qu'ils soient roturiers. L'heritage noble chet en tierce foy entre gens roturiers, quand l'acquereur roturier a fait ou deu faire vne foy & hommage, & son heritier en a fait, ou deu faire vne autre : lequel estant decedé saisi dudit heritage noble, il chet en tierce foy & deslors en auant se depart entre les heritiers comme noble. Lodunois chap. 29. art. 5. Et comme il est aussi expliqué par les Coustumes d'Anjou & du Maine.

Tiercemens & Doublemens, qui se doiuent faire aux encheres des ventes qui se feront dans les forests du Roy, par l'Edict de François I. de l'an 1516. & dans les baux & fermes des aydes par l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1553. de Charles VI. de l'an 1413.

In causis Fisci certa tempora praestituta sunt adiectionibus admittendis : Nam post addictionem factam adiectio & licitatio admittitur in Fiscalibus auctionibus, l. Lucius 21. §. vlt. D. ad municipal. l. 4. Cod. de fide & iure hasta fiscalis. l. 1. Cod. de vendendis rebus ciuitat. Il est aussi fait mention du tiercement en baux à ferme, par la coustume des trois Baillages de Lorraine tit. 12. art. 22. 23. 24. *Alta est in re rustica Iteratio. Tertiatio, cùm ager aratur, vel olea premitur.*

Tige & tronc commun : Bretagne art. 543. 545. 546. 552.

Tige & souche : Bretagne art. 570.

C'est le linage, *stirpes, stips. Qui ab eodem parente orti sunt, dicuntur eiusdem stipitis.* Voyez les mots Estoc, Souche, Branchage, Ramage : *In Stemmate cognationis rami sparsi solent esse : Stemmata dicuntur ramusculi, quos etiam faciunt Aduocati in iure cùm causam partiuntur : Ramum ac lineam successionis à Genealogo in stemmate obtinemus, inquit Cornutus in 3. & 5. Satyram Persij.* Tant que Tige fait souche, elle ne branche iamais : Tant qu'il y a des enfans d'vn aisné du sang Royal, les puisnez ne sont appellez à la Couronne.

Opposant du decret *de pacif. possess.* est tenu premier monstrer son titre. Arrest des Grands-iours de Moulins du 15. Septembre 1534. *cap. 1. De lit. contest. lib. 6.*

Toise de maison est de six pieds : de Charpentier est

de cinq pieds & demy: de mesureur de terres & vignes est de cinq pieds seulement, & en bois & forests de cinq pieds & demy selon la coustume d'Orleans art. 213. En Bourbonnois art. 302. Et au pays de la Marche art. 215. La Toise est de six pieds. Et il faut noter que le pied est de douze poulces de long, & chacun poulce est diuisé en douze lines. Tellement que la toise quarrée contient six pieds de long sur six pieds de large. La perche contient trois toises. De ces toises & mesures a esté mis en lumiere vn traicté en François l'an 1580. Voyez aussi le chap. 1. du 5. liure de la maison Rustique.

Tolte est vn subside extraordinaire : & tel fut appellé celuy que le Roy Philippes le Bel leua sur ses subiects, & le peuple pour deffendre son Estat contre ses ennemis : laquelle imposition fut premierement de la centiesme partie, & depuis de la cinquantiesme de tous les biens : ce qui fut trouué si odieux, que le peuple de Paris, & d'autres bonnes villes de France furent forcez de s'esleuer, & celuy qui fut leué par le Roy Iean en l'an 1360. pour payer sa rançon au Roy d'Angleterre, fut d'vn sol pour liure de toutes marchandises venduës ou eschangées. Et peut-on appeller celuy qui a esté leué par toutes les villes, bourgs, & marches de France sur toutes les marchandises venduës en destail, appellé droit d'entrée, ou le sol pour liure, vulgairement la Dace, depuis l'année 1567. iusques en l'an 1602. par l'aduis des gens des trois Estats assemblez à Roüen audit an 1597. afin de subuenir aux frais de la guerre & de l'Estat, & resister aux efforts des Estrangers ennemis de la France. Le mot composé Malestote, est vn autre droit qui se leue en toutes les villes de Flandre par le Prince, sur le vin, biere & ceruoise vendu en gros; de quoy voyez la decision 132. *de Io. Gallus* : duquel droit sont exemptes les Citadelles où il y a garnisons, les Vniuersitez pour les Docteurs, Professeurs & Escoliers seulement, & quelques Abbayes. Par priuilege du Roy Louys le Piteux de l'an 1224. les habitans de Bourges sont exempts *ab omni tolta*.

Tonlieu : Montreüil art. 24. 26. Et dans les statuts de la Preuosté & Escheuinage de Paris : & en la coustume d'Arthois au Bailliage de S. Omer art. 2. 3. imprimée en 1553. de la Bassée soubs Lille en Flandres.

Ou Tonnelieu : à la fin du procez verbal de la coustume de Peronne.

Ou Toulieu : Normandie chap. 7. Theroane art. 7. Bourbonnois art. 129. De Surene art. 4. Hainaut chap. 106. & en la coustume de S. Omer non imprimée, en celle d'Arthois imprimée à Arras 1589.

Ou Thonneu : Chalons art. 3.

C'est vn droit seigneurial que les vendeurs & acheteurs payent de ce qu'ils vendent & acheptent selon les Coustumes des lieux : & se prend sur toute marchandise, soit de bestes cheualines & autres. Et par la derniere Coustume de Boulenois art. 25. est de quatre deniers du vendeur, & autant de l'achepteur pour chacune beste cheualine, bœuf ou vache, ou d'vn denier pour chacune blanche, sçauoir vne maille pour le vendeur, & autant pour l'achepteur, & pour le pourceau vn denier par le vendeur, & autãt pour l'achepteur, qu'ils & chacun d'eux sont tenus de payer dans soleil couchant. *Ille tamen art. 35. non vtitur hac voce, sed ea extabat in veteri Consuetudine illius Comitatus art. 12. Itaque species est vectigalis vel telonei, quæ vox legitur in Constitutio. Friderici de iure Fisci, quæ est lib. 5. de Feudis, & in Annal. Caroli Magni, & lib. 3. legis Franciæ tit. 12. & 54. lib. 4. tit. 24. & 52. Telonei vel Tholonei canon apud Cassiodor lib. 5. Variar. epist. 39. Publicani & Telonarij in l. 3. Cod. Theodo. de indulgentiis debitor. & in tit. 3. lib. 11. Cod. Visigotorum.* Τελώνης, ὁ τὰ τέλη ὠνούμενος, *Moscopulus. Portores etiam dicti sunt Telonarij, qui portum obsidentes omnia sciscitarentur, vt ex eo vectigal accipiant. Et Portorium dicitur merces quæ portorib. datur : Nonius.* Τέλος τὸ καταβαλλόμενον ἐπὶ τοῖς ὠνίοις *Hesychius : Et satis constat ex aliis auctoribus. nec semper probationes probationibus aliis moleste confirmandæ sunt.*

Le Tonlieu est vn droit qui est deu au Seigneur de Coustume pour le marché ou foire, & se paye par les vendeurs ou achepteurs de denrées ou marchandises, pour le lieu & place qu'ils occupent le iour de foire ou marché, pour exposer leur marchandise en vente, & s'appelle Placage dans les anciens Instrumens & chartes : Comme au priuilege François, des Bourgeois & habitans de la ville de Mehun sur Eure en Berry : *Et in Latino priuilegio quod Robertus de Curtiniaco Dominus Magdunensis, & Mathalis vxor eius concessit tam Magdunensibus meis anno 1209. die 11. Iulij, quàm hominibus villæ S. Laurentij ad Barangum anno 1234. hoc ius appellatur Tonleium.*

Droict ou Gabelle de Thonnieu : Que le Duc de Buillon prend sur chacun tonneau & poinçon de vin, ou autre breuuage vendu en grosse, ou qui se transporte, par ses Ordonnances art. 577. 623.

PERMISSION DE DONNER LA Tonsure auec accommodation du Territoire.

Permittitur Reuerendissimo D. Episcopo N. per venerabilem D. N. &c. Vicarium Generalem, &c. conferre sacramentum Confirmationis, & tonsuram clericalem, ac in aliquâ Ecclesiâ seu Capellâ huius vrbis P. per eum eligenda N. diocesis Parisiensis oriundo, ex soluta genito, super huiusmodi natalium defectu, vt eo non obstante Clericali charactere insigniri possit & valeat, per præfatum D. Vicarium generalem legitimè dispensato, territoriumque Paris. quo ad hoc eidem Reuerendissimo D. Episcopo accommodauit dictus D. Vicarius generalis. Datum &c.

TONSVRE.

An vltramontanus teneatur docere de titulo tonsuræ suæ.

Ioan. Gall. Quæst. 53

Anno eodẽ fuit dictũ per Curia Parlamenti arrestũ contra Feye Fondeur d'or, *quòd quamuis ipse deferret coronam & habitum clericales, quòd ipse responderet in curia, seu coràm eius commissariis vt laicus, eo quia erat vltramontanus, & non docebat de titulo tonsuræ † suæ : secus ergo est dicendum in citramontanis & regnicolis, quia sufficit sola possessio habitus & clericalis tonsuræ quo ad fori priuilegium, non autem ad beneficium obtinendum, nisi literatoriè doceatur : vt dicit Bal. in c. dudum* le premier *de electio. in anti. Nota de prosecutione rei furtiuæ. Item ipse* Feye *fuit per arrestum eiusdem curiæ condemnatus ad reddendum Priori & Conuentui sancti Martini de Campis.* xliiij. marcs d'argent d'vn costé, &, xvj. marcs. vj. onces. xv. estellins, d'autre, ou la valeur, qu'il auoit achepté de Dom. Iean Iamlence, Religieux dudit lieu, qui emblez les auoit de la chasse dudit saint Martin & vendus audit Feye, duquel il auoit receu l'argent à iuste prix : & lequel Feye en auoit déja vendu les xliij. marcs : mais il auoit les xvj. marcs quinze estellins en masse qu'il auoit fondus. Combien qu'il dise qu'il ne sçauoit d'où ils estoient venus, & bien le crois : mais il estoit *in culpa lata : tum quia* de nuict partie il en auoit achepté, qui luy auoit esté portée en sa maison : qu'il dist qu'il ne connoissoit ledit Religieux, & qu'il estoit en habit de seculier : & que par plusieurs fois reiterées il en auoit de luy achepté, & si n'estoit pas personne qui fust taillée d'auoir tel, ny tant d'argent : & si apparoissoient les plis des testes des images, & outre ; car il n'auoit point reuelé : mais l'auoit teu, contre les ordonnances Royaux en telle matiere ; pour quoy fut condamné enuers le Roy en quarante liures parisis d'amende : *me contrà ipsum placitante. ann. 1385.*

† *Tonsuratum agebatur de facto negotiationis secularis. fa. c. si. de vit. & ho. cleri.*

TORTVRE.

An in delictis omnes possint quæstionari.

Ion. Gal. Quæst. 46.

Primò fuit facta prohibitio magistro Clementi de Ruillac, *Aduocato Parlamenti, per dominum Stephanum* de la Granche, *tunc præsidentem in Parlamento, allegantì quòd dominus* d'Argenton *poni non debeat in quæstionibus, eo quia Baro iuxta l. milites. & l. diuo Marco. C. de quæstionibus, quod nunquam allegaret quòd miles vel Baro poni non debeat in quæstionibus: quia comes poneretur casu exigente, nec curia hoc iure vtebatur cum omnes ponerentur in quæstionibus indistinctè casu exigente. ann. Dom. 1385.*

† *Exigente) sed non tam de factis vt viles, & sic limitandum quod per d.l.diuo Marco. tradunt Roma. sing. 488. milites. vbi male reprobat consuetudinem contrariam. Mathesila. sing. 59. not. quod legum doctor, C. M.*.

Torture. Si par indices indubitables & vehemens on peut condamner l'accusé à mort, ou torture. Carond. liur. 3. Resp. 66.

Torture l'opinion en procez criminel de l'instructiue à la torture, sans aucune reseruation, iugée la plus douce & moins seuere, que la condamnation aux galeres par l'espace de dix ans. Maynard liur. 4. chap. 82.

Toties quoties.

Encores que la faculté de rachapt soit donnée *à Tonsionis, nihilominus ei præscribitur 30. omnis, vt tenet Io. Fab. in l. Cum notissimi. in pr. l. de præscr. 30. ann. Signor. Cons. 139. Angel. Consil. 51. Glos. à paucis annotata in l. 1. in verb. præscr. C. de bon. matern. Paul. de Castr. Consil. 430. in pr. lib. 2. Ne in infinitum emptor maneat obligatus ad reuendendum contra l. Si quis vina th. vlt. D. de peric. & com. rei vend. l. Qui bona. th. vlt. & ibi glos. & Doct. D. de damn. inf. Baldus Consil. 303. addit alteram rationem, quia præscriptio 30. annor. est odiosa, ideòque ei renunciari non potest, vt ait Bart. in l. Nemo. D. de legat. 1. Tiraq. de Retr. th. 1. gloss. 2. numer. 6. & seq.*

Que la faculté de Rachapt donnée *à Tonsionis*, ne se prescrit par 30. ans: voy le mesme Tira. *ib. numer. 15. & seqq.* & les solutions *numer. 23. & seqq.* où il dit *numer. 26.* qu'il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris le 23. Iuin 1515. entre Isserand de Thelis appellant du Seneschal de Lyon, & Pierre Pole intimé, *præscribi huic facultatem redimendi quandocunque annis 30.*

Item si tempus huic pacto non fuit conuentum huic facultati 30. annis præscribitur vt respondit Angelus hac de re interrogatus Consil. 55. per. l. Si quis C. de præscr. 30. ann. & l. 1. C. de annal. &c. Alex. Cons. 228. vers. Non restat. lib. 6.

De pactis redemptiuis sine præfinitione temporis perpetuo. An eorum actio sit vel præscriptioni obnoxia. Argentraus Consil. 2.

Tourage. Voy sup. Geollage.

Cùm plures Burgenses dilecti & fidelis nostri Rhemensis Archiepiscopi missi fuissent Laudunum, vt teneret ibi prisionem, per defectum solutionis expensarum factarum in coronatione domini Regis, Toragerius Laudunensis nisus fuit habere toragium ab eisdem, licet in prisione clausa non fuerint, sed prisionem in villa tenuerint, dictum fuit per Arrestum in Parlamento Pentecostes anno 1290. quod huiusmodi prisionarij soluere Toragium non tenentur. Veruntamen si aliquis magnus homo accusatus de crimine, vel de aliquo enormi facto, haberet gratiam quod per securitatem, vel aliàs posset ire per villam, & non teneretur in prisione firmatâ, nihilominus toragium soluere teneretur. Ex registro Olim. fol. 86.

Tous & chacuns: quel effect a cette clause. Maynard liur. 6. chap. 5.

Tout ou rien *l. qui quadringenta. D. Ad leg. falcid.*

TOVRBES.

Turba. vulgare Anglicum nomen est, & fiunt de terrâ dispositâ & preparatâ ad comburendum, sicut patet in insulâ Eliensi, & alijs locis paludosis; & ligni appellatione continentur. l. Ligni. §. lignorum. vers. quid mirum. D. de legat. 3. vbi etiam patet quòd focalia quæ colliguntur de stercoribus animalium, continentur appellatione lignorum, & sic decimari debent. Guill. Linde VVade in cap. sanctâ Ecclesiâ. De Decimis, in Prouinciali Anglic. De siccatis Turbarijs, vide Math. Paris. ad ann. 1222.

Des Turbes. Voy Carondas, liur. 5. Resp. 16.

TOVRBES.

NOus Iacques de Chaulnes Lieutenant General des Eaux & Forests de France au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour satisfaire à la priere & requeste du Sieur de Lamberuille Aduocat en Parlement & au Conseil qui auroit esté requis de plusieurs notables personnages & Bourgeois de cette ville de Paris & autres villes de ce Royaume d'estre informez de l'vsage des terres à bruler & à charbon de forge dont epreuue a esté cy-deuant faite audit siege de la Table de Marbre. Et aduis sur icelle donné au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, nous serions à cét effect transportés en vne maison scise en l'Isle de Nostre-Dame, où se deuoit faire ladite espreuue, où nous aurions rencontré vne assemblée de personnes de qualité qui s'estoient là trouuez par curiosité, & pour donner leur aduis: Si ladite terre à bruler peut seruir à autre vsage qu'à bruler. Si elle est propre à chaufer les fourneaux de brique, tuille, poterie, chaux, & plastre. Quelle vtilité ou dommage le public ou les particuliers peuuent receuoir du trauail & vsage desdites terres à bruler, auquel lieu deux feux desdites terres à bruler ont esté allumez en deux diuerses cheminées, qui auroit fait feu flambe & charbon. Ce qu'ayant esté veu & consideré par ladite assemblée, les aurions requis de nous dire librement leur aduis, ce qu'ayans fait les aurions fait rediger par escrit ainsi que depuis ils les nous auroient baillez.

Le premier contenant que la terre contient deux sels l'vn blanc, subtil, spiritueux, l'autre noirastre grossierement huileux & terrestre. Le blanc de facile dissolution plus propre à l'intentiõ de la nature que le noirastre, à cause de son leoaginosité grossiere, non encore epurée, partãt incapable, iusqu'à ce que par ses rarefactions, il soit conduit à la perfection du premier, pour puissamment solidifier l'eau & donner la nourriture conuenable & necessaire aux vegetaux: ce qui se void dans les terres entierement priuées de ces deux sels par la trop grande abondance & rapidité de l'eau renduës infertiles, sans pouuoir produire aucun vegetal, comme le passage des Torrens le monstre euidemment. De là vient que ces eaux croupissantes sur ces terres ayant entierement consommé le sel blanc, ne reste que le sel noirastre, ne pouuant produire que des herbages mal nourris, enroüillez de maligne nature, & communiquant son oleaginosité grossiere à ladite terre, la rend noirastre, & propre à bruler, l'humide aqueux en estant separé par le dessechement.

Le second aduis contient que le soleil eschauffant l'eau croupissante des marests, en compose vn limon onctueux, bitumineux qui brule la racine des vegetaux, les empesche de croistre, & duquel ramas raffiné dans les entrailles de la terre mouuante & spongieuse, & aquatique, sont faites lesdites terres à bruler.

Le troisiéme aduis contient que lesdites terres à bruler sont composées d'vne graisse soufreuse fluante des veines de la terre, & des racines des vegetaux que la vapeur de ladite graisse empesche de croistre, & les pourrit & putrefie, en laquelle mixtion l'air & le feu dominent en telle proportion par la secheresse, qu'elles sont renduës non seulement combustibles : mais aussi de tres longue durée.

Le quatriéme aduis contient que lesdites terres à bruler sont composées d'vn melange des calcinations des lieux hauts participans du souffre, & du salpestre coulans par les ruines des eaux és vallons prochains parmy les herbages, & racines pourries, & accumulées par longues années soubs les eaux croupissantes desdits marests, duquel melange se concrée vn corps spongieux, bitumineux, lequel despoüillé de son humidité & aquosité premiere, & rendu propre à bruler & non à vegeter, & venant à secher, diminuë d'vn tiers ou dauantage ; au lieu que la bonne terre s'enfle, croist & augmente à l'air, comme sçauent & disent les bons laboureurs, estimants ladite assemblée que pour les raisons susdites, lesdites terres sont demeurées iusques à present inutiles. Et partant qu'elles doiuent estre employées à ce qu'elles peuuent seruir, faisans feu, flambe, & charbon propre à chaufer les fourneaux pour cuire brique, thuile, poterie, chaux, plastre & autres vsages de la vie humaine dont le public & le particulier peuuent receuoir de grands profits, & vtilitez, estants bien menagées & conduites du commencement selon l'ordre à plein contenu dans l'Alphabeth qu'en a fait ledit sieur de Lamberuille.

Le cinquiesme aduis contient qu'il y a plusieurs marests dont les terres, & les racines des vegetaux sont pourries de longues années. Et ne sont pourtant par aucune secheresse renduës propres à bruler : cette proprieté procedant d'vne matiere bitumineuse soufreuse & volatile qui se rencontre en certains endroits soubsterrains seulement & non par tout, laquelle s'exhalant par la chaleur naturelle ou centrale qui est dans les entrailles de la terre, brule les racines des vegetaux les empechant de croistre. Et en fait vne fermentation limoneuse & combustible, laquelle est aussi composée d'vn sel visqueux contenu dans les entrailles de la terre, qui est la raison pour laquelle elle ne s'enflâme tout à coup, mais brule lentement selon qu'il y a plus ou moins de sel, comme és bois les plus pesants & compacts qui ont plus de sel que les bois rares, legers & spongieux, lesquels s'enflamment plustost: mais ne sont de si longue durée que les pesants, le sel donnant compaction & pesanteur à tous les corps composez de quelque nature qu'ils soient, de mesme en est-il desdites tourbes, desquels les plus pesantes conseruent plus longuement le feu, parce qu'elles abondent plus en sel, qui est le lien qui retient plus long-temps la chaleur, c'est aussi la raison pour laquelle elles sont propres à faire charbon de forge, & non les legeres, parce qu'elles n'ont assez de sel ; & partant de viscosité & pesanteur. De laquelle espreuue & aduis sur icelle nous Lieutenant General susdit en auons donné acte audit de Lamberuille le 9. iour de Iuillet 1528.

Signé, DE CHAVLNES.

Et plus bas est escrit : Nous Denis de Sainctyon, Escuyer sieur de Griseau, Conseiller du Roy, & Maistre particulier des Eaux & Forests de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, certifions auoir veu l'espreuue cy-dessus, & lesdites terres auoir esté prises & tirées en nostre departement pres la riuiere d'Estampes, fait les an & iour que dessus.

Signé, DE SAINCTYON.

EXTRAICT DES REGISTRES des Eaux & Forests de France au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Paris.

AVjourd'huy 29. Decembre 1621. en la Chambre des Eaux & Forests de France, au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris, est comparu iudiciairement pardeuant nous Lieutenant General, Particulier, & Conseillers audit Siege, Maistre Charles de Lamberuille, Aduocat au Conseil Priué du Roy & en la Cour de Parlement, lequel en la presence des Aduocat & Procureur General du Roy en cette dite Cour, nous a remonstré qu'en l'année 1616. il auroit esté deputé par le Roy & Nosseigneurs du Parlement de Paris en la Chambre de l'Edict, pour informer de la commodité ou incommodité de la negociation proposée par certains Marchans pour le transport du bois de chauffage des pays du Nort en France, esquels lieux led. de Lamberuille s'estant transporté, procedant à ladite information, auroit particulierement aussi informé de l'vsage & commodité de certaines terres combustibles, dont les habitans desdits pays chauffent leurs fourneaux, & cuisent leurs viandes, desquelles estant de retour en France, ayant fait recherche suyuant ladite information, il auroit trouué quantité desdites terres proches de plusieurs riuieres nauigables descendantes dans les riuieres de Somme, Seyne, Loire, Rhosne, Charente & Garonne, suffisantes pour fournir les meilleures villes de France, pourueu que dés les commencement elles soient bien mesnagées, par l'vsage desquelles on pourra remedier à la degradation generale des Forests de ce Royaume : A ces fins il auroit presenté vn placet au Roy, à ce qu'en consideration de l'vsage desdites terres appellées Tourbieres, par luy introduites en France, il pleust à sa Maiesté luy accorder l'Office d'Intendant, & Controolleur General des Tourbieres de France, lequel placet ayant esté par sa Maiesté renuoyé en son Conseil, pour en donner aduis, pour suiuant le contenu en iceluy, luy estre pourueu ainsi qu'il appartiendroit, & à Nous par ledit Conseil, pour accelerer lequel aduis, & faire voir au public l'vtilité desdites Tourbes, nous auroit iceluy de Lamberuille requis acte de ce qu'il auroit presentement en nostre presence, & desdits Aduocat & Procureur General du Roy fait l'espreuue desdites Tourbes dans la cheminée de ladite Chambre, pour luy seruir ce que de raison. Sur quoy, du consentement dudit Procureur General du du Roy en cettedite Cour, Nous auons donné acte audit de Lamberuille de ladite espreuue par luy presentement faite en nos presences desdites Tourbes, & de ce que nous auons veu & reconnu d'icelles, bruler & rendre feu, & flambe propre à chauffer, par le moyen de quoy estimons que l'vsage d'icelles apporteroit vne grande descharge & espargne des bois & forests, tant du Roy, que des Ecclesiastiques, Seigneurs & particuliers, & vn grand soulagement aux pauures gens. Fait le iour & an que dessus. Du Houlx.

Pareillement a esté faite dans le Chasteau de Fontainebleau le 17. de Iuillet 1625. par le commandement du Roy, en sa presence & des Princes, Officiers de la Couronne, & autres grands Seignaurs estans à sa suite.

Les Presidens Tresoriers de France Generaux des Finances à Paris, certifient à tous qu'il appartiendra, que le Vendredy 9. du present mois & an, en la Chambre du Tresor au Palais à Paris, Maistre Charles de Lamberuille Aduocat en Parlement, a fait en nos presences l'espreuue des terres à bruler, ou terre de Tourbe, qui a rendu feu, flambe & telle chaleur que l'on s'y pouuoit chauffer commodement, comme si c'eust esté charbon de bois. Ce qui peut accommoder les pauures gens & leur espargner beaucoup de despence, pourueu que

le prix en soit moderé. En foy de quoy nous auons signé ces presentes, à Paris le 13. Ianuier 1626. Signé, le Feure, Hotman, le Bret, de Bougnons, le Prestre.

Nous Conseillers du Roy nostre Sire en sa Iustice du Tresor à Paris, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le neufuiéme du present mois de Ianuier 1626. Maistre Charles de Lamberuille Aduocat en la Cour de Parlement, & cy-deuant Commissaire deputé par ladite Cour pour informer du transport du bois de chauffage des pays du Nort en France, a fait en la cheminée de nostre Chambre espreuue des terres à brusler pour le chauffage des pauures gens faisant feu & flambe propre à chauffer. Partant estimons que le trauail d'icelle seruira grandement au public, estant fait en droicte ligne & façon de canal, mesmes en plusieurs Marescages appartenants à sa Majesté, & tenus par gens de main morte, en Franc-fiefs, nouueaux acquests. En tesmoing de ce nous luy auons deliuré la presente certification ce iourd'huy neufuiéme Ianuier 1626. Signé, Doron, Salomonier, le Semelier, Bourgoin, Lescalopier, du Chesne.

Nous soubs-signez Docteurs en Medecine de la Faculté de Paris. Certifions auoir veu l'espreuue faite en la cheminée de nos Escolles des terres à brusler, appellées Tourbes fournies par Maistre Charles de Lamberuille Aduocat en la Cour de Parlement, & cy-deuant Commissaire deputé par ladite Cour pour informer du transport du bois de chauffage des pays du Nort en France. Lequel feu procedé desdites Tourbes, nous reconnoissons n'estre preiudiciable à la santé des pauures, non plus qu'en Picardie, Flandre, Hollande, & autres pays Septentrionaux, ou l'vsage en est dés long-temps, & encores à present continué. Fait le 22. iour de Ianuier 1626. Signé Cousinot Doyen, Bouuart, Guerin, Letus, le Tellier, Brayer, le Clerc, Arbaut, Desgorris.

Pareille espreuue a esté faite en la cheminée de Messieurs les Iuges en dernier ressort ; Et depuis en la grand' Chambre du Palais à Paris, en la presence de Nosseigneurs de Parlement, Messieurs les Gens du Roy, les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris. Le Lundy cinquiesme iour de Ianuier mil six cens vingt-six.

PARALELES DES BOIS ET Forests auec les terres à bruler.

Les bois & Forests sont éloignez auiourd'huy des riuieres nauigables, & ruisseaux flottables.

Et les terres à bruler sont le long ou pres les riuieres nauigables, ou ruisseaux flottables rendués par ce moyen nauigables.

La coupe & degradation des Forests ruine les grandes nourritures du bestail, & fait abandonner le labourage pour le charroy des bois.

Par le trauail des terres à bruler, on creuse des grands canaux, qui desseichent les Marests, brulent leur crouste, reduisent les Marests en bon pasturage, faisant formilier le pays de bestail, seruans lesdits canaux à la nauigation, font que le bestail ne sera point employé au charroy, mais en plus grand nombre au labourage.

Les bois sont grandement chers & ne reuiennent en nature d'vn tres-long temps, voire mesme qu'en cent ans.

Les terres à bruler sont à vil prix, & du tout inespuisables.

La coupe des Forests est la desolation de Prouinces.

Le trauail des terres à bruler est le plus grand embellissement qu'on puisse faire en vn pays, faisant le peuple pecunieux, *à pecude, & locupletes à loco.*

Les bois ne peuuent estre coupez à cause de la seue depuis la my-May, iusques à la my-Septembre.

Les terres à bruler peuuent estre trauaillez depuis la my-Mars, iusques à la saint Martin.

Le bois coupé vieillissant pourrit, & diminuë grandement de prix.

Les terres à bruler vieillissantes, augmentent de bonté & de prix.

En la coupe des bois & Forests, il faut des hommes forts & puissants.

Au trauail des terres à bruler, on employe hommes, femmes & enfans au dessus des dix ans.

Le feu de bois, s'il n'est soufflé & attizé, s'amortit & brule irregulierement.

Le feu de tourbe brule regulierement sans souffler & attiser : & ne s'amortit, que le tout ne soit consommé.

Le feu de bois & charbon se conserue sous la cendre peu de temps.

Le feu de terre à bruler se conserue plus longuement & plus facilement.

Le feu de bois & charbon est vehement, petille, cuit la viande superficiellement, ou la brule.

Le feu de terre à bruler est doux, ne petille point, cuit la viande en perfection, faisant tousiours boüillir le pot regulierement, & ne hauit point la viande à la broche.

Le feu de bois ne cuit iamais parfaitement que le tiers d'vn fourneau de brique, ou thuille, le tiers estant trop cuit, & l'autre moins, qu'on appelle gras cuit.

Le feu de terre à bruler, cuit regulierement toute la brique, & la thuile, dautant que melée parmy la brique & la thuile, ce que le bois ne peut, n'agissant que par la flamme.

Le rebut des coupes de bois se répandent dans les Forests & gastent le ieune reuenu.

Le rebut des terres à bruler renouuelle les vieux prez, seruant à bruler la croute & superficie.

On ne sçauroit faire des figures de bois pour les feux de ioye, solemnitez, & magnificences, qui ne soit de grande despence.

Des terres à bruler on peut faire des figures de peu de despence, pour les feux de ioye, solemnitez & magnificences.

En vn mot, par l'vsage des terres à bruler, les Forests, riuieres, pasturages, & tous les arts mecaniques dependans d'Architecture, Metallaire, Agriculture, lanifice, ou draperie, nautique, & mercature, prendront nouuelle vigueur.

PROCEZ VERBAL DE L'INVENtion du vray charbon de terre par toute la France, & espreuue d'iceluy faicte par experts & gens de Forge, pardeuant Messieurs des Eaux & Forests de France, au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris.

L'An 1626. le 13. iour d'Octobre huict heures du matin, est comparu en la Chambre des Eaux & Forests de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Paris, pardeuant nous Henry de Bobusse Conseiller du Roy, Lieutenant particulier audit Siege, & Emille Perrot Conseiller en iceluy, en presence du Procureur General sur le fait des Eaux & Forests de France. Maistre Charles de Lamberuille Aduocat en Parlement, & au Conseil Priué du Roy, lequel nous a dit que le iour d'hyer douziéme des presens mois & an, il nous auroit presenté requeste, & remonstré par icelle qu'il n'y a aucun de quelque qualité & condition qu'il soit qui se puisse passer de la forge, ny les forges du charbon de pierre venant d'Escosse, Angleterre & autres pays estrangers, du moins celles des villes, bourgs & villages seiz pres des riuieres de Seyne, Oyse, Marne, Iuyne, & Yonne, & autres riuieres descendantes en icelle, qui ont souffert vne telle dizette & cherté

l'année presante 1616. que ledit charbon de pierre leur a esté vendu 48. & 50. liures la charetée, à laquelle necessité l'on peut remedier aisément & seurement par l'vsage du charbon de terre Tourbe, qui est aussi propre pour lesdites forges que le charbon de pierre dont lesdites villes peuuent estre abondamment fournies par le moyen desdites terres de tourbes proche desdites riuieres, & se fournir chez elles de ce que l'on va chercher en pays estrange bien cherement. Duquel charbon de terre Tourbe, le suppliant offre faire espreuue pardeuant nous en continuant les espreuues par luy cy-deuant faites desdites Tourbes, suiuant le renuoy à nous fait par le Roy & Nosseigneurs de son Conseil. A ces causes, attendu ce que dessus, & que les estrangers mettent tel prix audit charbon de pierre que bon leur semble, à quoy peut estre remedié par l'vsage dudit charbon de terre Tourbe, comme aussi à la riuiere des forests & fourneaux des forges, auroit requis qu'il nous pleust commettre l'vn de Nous, pour se transporter en tel lieu qu'il nous plairoit ordonner pour & en la presence dudit Procureur general estre procedé à l'espreuue dudit charbon de terre Tourbe par experts qui seroient conuenus, pour ce fait, en estre donné aduis à sa Maiesté & à Nosseigneurs de son Conseil. Sur laquelle requeste nous serions commis, & ordonné que nous nous transporterions en vne maison sise au Marché neuf. huict heures du matin, & que les parties y seroient assignées pour proceder à l'execution de ladite requeste & espreuue contenuë en icelle. Et à cét effect, ledit de Lamberuille nous a requis nous vouloir transporter audit lieu de Marché neuf, pour voir en nostre presence l'espreuue dudit charbon de terre Tourbe, & qu'à cette fin en vertu de nostre Ordonnance du iour d'hier, à la requeste dudit Procureur General, il auroit fait donner assignation en ce lieu, iour & heure, à Iean Millet Serrurier de la maison du Roy, demeurant en cette ville de Paris, ruë Saint Honoré, expert conuenu verbalement le iourd'hyer en nostre presence par ledit Procureur General, declarant ledit Lamberuille que de sa part il a nommé & conuenu Esme le Gagneur Maistre Orloger demeurant en cette ville de Paris au lieu du Marché neuf, nous requerant qu'eussions en presence dudit Procureur General, à prendre le serment desdits experts. Ce qui a esté par luy consenty, au moyen de quoy, & attendu qu'il est necessaire qu'il y ait vn tiers pour faire ladite espreuue auec les susdits experts, auons pris & nommé d'Office pour expert, Iean Perreau Maistre Mareschal de forge, demeurant audit Marché neuf, desquels experts cy-presents en personnes, auons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & ont dit: Sçauoir ledit Millet estre aagé de quarante cinq ans, ledit Gagneur de cinquante ans ou enuiron, & ledit Perreau de trente six ans. Et promis en leur conscience de bien & fidellement voir en nostre presence, & desdites parties, certaine terre conuertie en charbon par l'ordre & industrie dudit de Lamberuille d'vne espece de Tourbe, & lequel charbon il pretend estre propre aux forges des Mareschaux, Serruriers, Orlogers, Coustelliers, Taillandiers, Esperonniers, Cloustiers, qui fait rougir, suer & soudre le fer, & rend iceluy malleable, tout ainsi que le charbon de pierre que l'on amene en France, d'Escosse & d'Angleterre: Ensemble nous ont lesdits experts promis de rapporter l'effect que produira ledit charbon de terre & l'epreuue d'iceluy, & à l'instant nous Commissaires susdits, assistez dudit Procureur general & de Maistre Nicolas Guyet Greffier dudit siege de la Table de Marbre, ensemble ledit de Lamberuille & Experts, nous sommes transportez du Palais audit lieu du Marché neuf, en la maison dudit Edme le Gagneur Orloger, où pend pour enseigne l'Orloge du Monde, neuf à dix heures du matin, où estans en presence de plusieurs Bourgeois & autres gens de forge, nous auroit esté monstré dedans la forge dudit le Gagneur, & en la cheminée d'icelle, quelque quantité dudit charbon de terre Tourbe, & apres auoir fait allumer le feu par lesdits Experts en ladite forge, ledit Perreau Mareschal y auroit mis vne barre de fer, lequel apres auoir fait souffler soubs ledit charbon, auroit en nostre presence tiré la barre de fer toute rouge, & l'ayant battuë l'auroit renduë malleable, & d'icelle fait vn fer à cheual: comme aussi en nostre presence & dessusdits, ledit Millet Serrurier auroit pareillement mis vne barre de fer en ladite forge auec quantité dudit charbon de terre de Tourbe, lequel apres l'auoir fait souffler, auroit tiré de ladite forge vne partie de ladite barre toute rouge & malleable, & d'icelle fait & forgé vne clef: Pareillement auroit ledit Gagneur auec Iean le Gagneur son fils, mis vne barre de fer en ladite forge auec quelque peu dudit charbon, & apres auoir fait souffler iceluy charbon, auroient tiré ladite barre toute rouge par le bout, icelle allongée, applatie & renduë malleable, fait & fabriqué vn pignon & vne roüe seruant à vn grand Orloge, apres auoir icelle souldée. Lesquels Experts nous ont dit, declaré & rapporté, sur ce enquis, qu'ils n'ont employé à faire & fabriquer lesdites pieces cy-dessus, que dudit charbon de terre Tourbe fourny par ledit sieur de Lamberuille, qu'il a dit prouenir de ses Tourbieres scituées proche la riuiere de Seyne, & des riuieres descendantes en icelles. Adioustant lesdits Experts qu'ils l'ont reconnu pour tel, dautant qu'il est plus leger que celuy d'Angleterre & d'Escosse, pour estre & prouenir celuy d'Angleterre & d'Escosse de pierre, & celuy indiqué par ledit de Lamberuille, de terre, duquel en faut vn quart de plus pour échauffer le fer que dudit charbon d'Angleterre & Escosse, & que le susdit charbon de terre Tourbe dont ils ont forgé, a fait rougir, suer & souder le fer, & que l'on en peut trauailler & s'en seruir à tout ce qui est necessaire en leurs forges, gardant beaucoup mieux son feu, que celuy d'Angleterre & Escosse, & qu'il n'a point de mauuaise odeur, ny ne rend vne fumée si noire ny si grosse que le susdit charbon d'Angleterre & Escosse, lequel le plus souuent rend vne odeur puante & soulphrée. Ce qu'auons en la presence des susnommez reconnu veritable, ainsi qu'ils ont certifié contenir verité: Desquelles espreuues, declarations & attestations, Auons octroyé acte audit de Lamberuille pour luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison, pour en estre faite remonstrance au Roy, à Nosseigneurs de son Conseil, & autres qu'il appartiendra. Et ont lesdits Millet & le Gagneur signé, ledit Perreau declaré ne sçauoir signer. Signé, de Bobusse, Perrot, Nicolas le Roy, De la Poterie, Guyet, de Lamberuille, Iean Millet & Gagneur.

PARALLELES DV CHARBON d'Angleterre & d'Escosse, appellé charbon de pierre, auec le charbon de terre de Tourbe.

PRemierement le charbon d'Angleterre & d'Escosse est d'vne grande voicture pour amener en France, dans les villes sises sur la riuiere de Seyne, Oyse, Marne, Iuyne, Loin, & Yonne, & autres lieux circonuoisins.

Le charbon de terre Tourbe est ioignant les riuieres de Seyne, Oyse, Marne, Iuyne, Loin, Yonne.

L'estranger met le charbon de pierre à tel prix que bon luy semble, pour la fourniture desdites villes.

Le Magistrat pourra mettre vn prix raisonnable audit charbon de terre Tourbe.

Les Princes estrangers prennent des droicts sur le charbon amené en France pour la fourniture desdites villes.

Le Roy prendra lesdits droicts sur le charbon de terre Tourbe, & en fera vn fonds certain pour son Espargne.

Les Estrangers sont employez tant au tirage, voiture, que vente dudit charbon de pierre.

Les François succederont audit employ en tous les Baillages, & Preuostez desdites villes.

Le charbon de pierre rend vne fumée épaisse & odeur ensoulphrée.

Le charbon de terre Tourbe ne rend aucune mauuaise fumée ny odeur ensoulphrée.

Le charbon de pierre s'éteint s'il n'est soufflé, & il le faut ralumer plusieurs fois en vn iour.

Le charbon de terre Tourbe garde son feu toute la iournée couuert de sa cendre, ou mis en quantité suffisante sans souffler.

Vne charette ne mene ordinairement que quinze minots de charbon de pierre.

Vne charette amenera trente minots de charbon de terre Tourbe.

Le charbon de pierre d'auiourd'huy est meslé & sophistiqué.

Le charbon de terre ne peut estre meslé ny sophistiqué.

Le charbon de pierre pesant à la voiture dépoüillé de sa fumée & euaporation pour le rendre propre à la forge, est grandement leger.

Le charbon de terre Tourbe leger à la voiture est plus pesant que celuy de pierre à la forge, & ventilation du soufflet, dautant qu'en le preparant il a euaporé son humidité qui causoit la pesanteur.

L'inuention & distribution du charbon de pierre est étrangere.

Et l'inuention & distribution du charbon de terre Tourbe est Françoise, & iamais homme n'en a encore fait qui ait peu seruir à la forge.

ESPREVVE FAITE A CORBEIL de la terre à charbon de forge, en la presence de plusieurs notables Bourgeois, Mareschaux, Serruriers, Taillandiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Corbeil.

AVjourd'huy Lundy 22. iour de Nouembre 1627. du matin: Est comparu pardeuant nous Spire Barré Notaire Royal à Corbeil, Crespin Hannocq Maistre Mareschal demeurant en cette ville de Corbeil, lesquels en presence des témoins cy-apres nommez & sous-signez. A dit, iuré & attesté pour verité, afferme, que le iour d'hier il se transporta sur vn lieu appellé le fief de Lamberuille, assis au dessous du village de Villabe prés Corbeil, appartenant à noble homme Maistre Charles de Lamberuille Aduocat au Priué Conseil de sa Maiesté, Sieur dudit lieu de Lamberuille: Où estant luy fut monstré grande quantité de terres noires appellées Tourbes, où ledit Sieur de Lamberuille fait iournellement trauailler pour la confection desdites Tourbes. Et ayant par ledit attestant veu lesdites Tourbes, en prit & emporta enuiron vne hotée pour en faire l'essay en sa forge. Et ayans esté par ledit sieur de Lamberuille preparées, ledit Hannoch les auroit fait brusler & consommer au feu dedans sadite forge. Ce qui auroit esté fait en la presence de plusieurs notables personnes & Bourgeois dudit Corbeil, Mareschaux, Serruriers & Taillandiers dudit Corbeil & faux-bourgs; s'est trouué que ladite terre, ainsi que dit est preparée, se reduisoit en charbon, lequel charbon estant appliqué & soufflé sur le fer: iceluy fer a sué & soudé; Et partant que dudit charbon de terre Tourbe, on s'en peut seruir aux forges, de laquelle declaration & attestation cy-dessus, ledit sieur de Lamberuille à ce present, a requis & demandé acte à luy octroyé, ces presentes pour luy seruir & valoir en temps & lieu, ainsi que de raison. Fait en la presence d'honorable homme Benoist Brayer, Nicolas Touret, Marchands demeurans audit Corbeil, & Iacques Barré témoins, qui ont signé les an & iour que dessus.

BARRE'.

Tournelle, Chambre criminelle du Parlement de Paris. Auguste, comme dit Seneque, ne souffroit pas moins quand on executoit quelqu'vn à mort, que celuy qui estoit executé. Vn iour il deuint en colere contre les meschans, Mæcenas son amy luy jetta vn petit papier, où il l'appelloit Bourreau. Soudain Auguste se tint coy reconnoissant que la colere le transportoit. Nos Peres ont ordonné que la Chambre criminelle changera de trois en trois mois, & pour cette occasion l'ont appellée Tournelle, par ce que tous les Iuges des autres chambres y iugent chacun à leur tour: afin que l'accoustumance de condamner n'altere la douceur naturelle des Iuges. Tesmoin *Claudius Imper.* qui fut vn iour si outré & transporté qu'il jetta vn cousteau contre le visage d'vn accusé.

De traditionibus. Leg. Saxon. tit. 14. Leg. Ripu. tit. 32.

Droict de Traicte au titre 11. de l'ancienne Coustume de Mehun en Berry, signifie les deux deniers tournois que le Roy prend sur chacun charroy de marchandise qui se transporte hors la terre de Mehun. *Sic Gebanitarum Regi pendebatur vectigal myrrhæ & thuris quod euehebatur: Plinius lib. 12. cap. 14. 15. Hæc tributa vel telonea appellantur etiam tractura vel transitura lib. 4. legis Franciæ cap. 37. quod in Capitulis est ordine 59. Olim Trattoria erant* Ζωσίματα, Κωμᾶται, *& euectiones cursus publici. Vectigal autem quod Fisco vel Reipubl. præstatur pro mercibus quæ importantur vel exportantur,* Ἐξαγώγιον, *&* Εἰσαγώγιον *appellatur: Transitoriumtributum in legibus Longobardorum lib. 1. Erant omnibus ostiis Nili custodiæ, exigendi portorij causâ dispositæ. Hircius de bello Alexandrino: Porrò custodiuntur littora & portus à curiosis littorum, ne merces illicitæ ad hostes transferantur.*

Droict de trauers appartient au Seigneur Chastelain: Senlis art. 93. & est droict Seigneurial de haute Iustice, Senlis art. 105. & se prend sur les marchandises passans par les chemins: Clermont art. 229. Vallois art. dernier, & en l'ancienne Coustume d'Amiens art. 78. 80. & en la derniere art. 192. & à la fin du procez verbal de la Coustume de Peronne. Anjou art. 43. 49. Le Maine art. 50. 57. Grand Perche art. 7. 39. S. Paul sous Arthois article 69. selon l'impression de l'an 1555. Autre est l'ordre de celle de l'an 1589. Et és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. le Seigneur Chastellain prend sur les denrées & marchandises que l'on conduit & trauerse de Prouince en autre, & qui passent par les détroits & passages de sa Seigneurie, à la charge d'entretenir les ponts, planches, chaussées, leuées & grands-chemins en bonne & suffisante reparation, au détroit & étenduë de son peage. Aussi à la fin du procez verbal de la coustume du Grand Perche, & en l'art. 282. & 355. de l'Edict de l'an 1579. les droicts du peage & de trauers sont conioints. Sergens Trauersiers, qui ont charge és forests, en l'Edict du Roy Henry III. de l'an 1583.

Train de Iustice, au commencement de la Coustume de Namur. Nous disons Train de pratique, pour le stile & l'vsage de Cour.

Tournes: Montargis chap. 1. art. 51. 61. chap. 2. art. 24. 30. 48. chap. 16. art. 9. Orleans chap. 1. art. 61. 83. 111. 130. 284. 298. Blois art. 120. Dunois art. 38.

C'est la soulte ou retour de deniers, ou bourse déliée: quand il est traicté de l'échange, ou de partage de biens.

Tournoy & Ioustes: *Torneamentum in quo milites ex condicto conueniunt vt congrediantur, quod decretis Pontificum prohibetur.* De ce il y a plusieurs exemples és histoires. *Nembrigensis lib. 5. cap. 4.*

Tourrier ou Geollier: au stile du pays de Liege, chap. 12. art. 10. & au chap. 18.

Traict d'Arc: Bourbonnois art. 524. *Cùm certum spatium desinitur, eadem ratione qua* Vol de Chappon, Iect de pierre, Portée d'arquebuse: *quantum ingeri spatium. Lucianus in Philopatre. Hostiles turmæ immine-*

bant iactu tantùm lapidis medio. Hieronymus in vita Hilarionis. Intra lapidis iactum. Apuleius primò Floridorum. ... *in Euangelio Luca cap. 22.* ... *Leonis Nouell. 71. vbi statuit de interuallo noui in agris ædificij: cuius Nouella sententia etiam profertur ab Harmenopulo lib. 2. tit. 4. Iter Sabbati, Actorum capite primo. Iactu sagitta separari, Sidonius lib. 5. Epistol.* 17.

Traicte foraine : Qui est l'imposition foraine, & ayde que le Roy leue sur toutes especes de marchandises & denrées qui entrent au Royaume, ou qui en sortent, comme il est oontenu par les Ordonnances.

Il faut croire par necessité que l'inuention de ce Subside vienne des François mesmes, par ce que nous ne trouuons point, soit en la loy ciuile ou histoires anciennes qu'il en soit parlé: si ce n'est qu'on le veüille tirer de cette diction Latine, *Portorium*, qui estoit vne sorte d'impost mis sus par les Romains, ainsi appellé, *quatenus illa indictio in portu exigebatur :* ou bien de cette autre diction, *Vectig. eò quod colligeretur de rebus quæ vehebātur.* Toutes-fois en effect, ces deux dictions Latines estoient prises & entenduës autrement que nous n'entendons en France ceste Traitte foraine, & autres droicts qui se leuent seulement sur la marchandise transportée hors du Royaume. Or elle se trouue auoir esté leuée en ce Royaume dés l'an mil trois cens soixante seize, laquelle demeura éteinte & abolie pour quelque temps, & depuis remise en l'an mil trois cens quatre vingts & douze : à raison de quoy en furent faites quelques ordonnances, en l'an mil quatre-cens quatre vingts & huit. Et faut noter, qu'imposition foraine est vn tribut que le Roy prend de toutes les denrées & marchandises prises par maniere d'achapt, ou charges au Royaume pour porter hors iceluy, soit par les marchands estrangers ou regnicoles, entrans ou sortans du Royaume, & de toutes sortes de marchandise, comme de bled, froment, seigle, auoine, orge, & autres especes de legumes, vin, vinaigre, verjus, biere, ou citre : bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, aigneaux, boucs, cheures, ou pourceaux : cheuaux, poulains, asnes ou asnesses: lard, suif, ou vieil oing : formages de Milan, de Florence, de Maiorque, d'Auuergne, & tous autres endroits : & generalement de toutes sortes de poisson salé : espiceries, drogueries, de toutes sortes de metaux ouurez & non ouurez, drap & toiles d'or & d'argent, satins brochez, veloux, satins & damas à fleur d'or, canetilles, passements & autres ouurages & tissures d'or & d'argent, draps de soye de toutes sortes & couleurs, draps de laine, tapisseries, laines, teintures, pelleterie, toilles & linge ouuré, etamine & fil de lin & de chanvre, cuirs de toutes sortes, mercerie meslée : & finalement sur toutes autres denrées & marchandises, de quelque sorte qu'elles soient, soit plumes, parchemin, papier, verres, vitres, foin, paille, bois, pommes & autre fruitage, cordages & meules de moulin. Et par ce, il n'y a difference de ce tribut & imposition foraine aux autres aydes qui se leuent en France, si ce n'est que l'vn procede & se leue *ex rebus regno ad exteros translatis, aut contrà :* & les autres, *ex venditionibus rerum intra septa regni factis.*

De Transactionibus lib. 2. Dig. tit. 15. lib. 2. Cod. tit. 4. lib. 1. Decretal. tit. 36. lib. 8. Decreto. Eccles. Gallic. tit. 16. Confer. des Ordonn liu. 2. tit. 3.

De Transaction faite sous ignorance d'vn Arrest, Pap. liu. 9. Arrest. tit. 9. *l. post rem. D. de transact. l. Eleganter. §. si post rem. l. in summa, C. de condict. indeb.*

De composition en delicts Pap. liu. 23. Arrest, titre 11.

De non impleta Transactione intra terminum, Et de purgatione moræ in executione Transactionis. Vide Egid. de Bella mera. Consil. 9.

Transactionis vis & effectus. Demosth. in orat. aduers. Pantænetum : Audistis, inquit, Athen, legem aperte dicere, quibus de rebus aliquem missum fecerit, & transegeris non amplius dari actionem. Est autem, cum nullis de rebus quæ legibus interdictæ sunt, in ius veniendum, tum de his minime omnium. Nam quæ Respublica egit, ea dici possint aut iniustè aut non conuenienter esse acta. De Iudicum item sententijs dici potest, eos deceptos ita pronunciasse. Sic de cæteris rebus quæ sancita sunt legibus, singulatim aliqua ratio probabilis afferri queat. Quæ verò ipse sua voluntate transegit, de ijs dicere nihil potest, neque culpare semetipsum quamobrem iniuste fecerit. Iam qui de alia re quapiam litigant, in iure ab aliis præfinito non acquiescunt. Qui vero de iis quæ transegerit denuo accusat, suo. Quamobrem isti hominum generi maxime irascendum est.

Item in fin. eiusd. orat. Nam & fortuita cædes fiunt, & ea violantur quæ minime conueniebat & complura eius generis alia committuntur. Sed tamen horum omniũ terminus & satisfactio statuta est lesis hac vt retranslata & composita quiescant : idque ius tantum in omnibus valet, vt si quis fortuita cædis reum peregerit, & palam ostenderit aliquem non esse purum, post tamen ei placatus fuerit, missumque fecerit, eiusdem eiiciendi potestatem non habeat : Nam si ipse sauciatus ante obitum vulneris auctorem missum fecerit, nulli cæterorum cognatorum cadis agere permissum est, sed quos eiici & exulare, & si communicantur occidi leges iubet : eos semel immissos omnibus periculis verbum hoc liberat. &c. Eadem hæc verba repetuntur in Orat. aduersus Nausimachum, quæ tota est de Transactionis vi & effectu. l. Fratris. 10. C. de Transact.

Transactionem Contractum nominatum esse aduersus omnium sententiam. Ioan. Coras. lib. 1. Miscell. cap. 23.

Transactio prætextu deceptionis reipsa etiam si deceptio sit vltra quadruplum rescindi non debet. l. Lucius. §. fin. cum gloss. D. ad Trebellian.

L'Edict des Transactions declaratif *iuris antiqui ad præterita negotia trahi debet. Authent. De fid. ante dotal. instrum. natis gloss. super verb. Adiecimus. Collat. 3. Ioan. Andr. cap. fin. de verb. signif. in 6. Bald. in l. Non dubium. 3. not. l. Leges. C. de legib.*

De la transaction faite entre vn mineur & son tuteur sur la reddition de son compte. Chenu question 6.

Transactio facta super raptu virginis vel mulieris, & de adulterio, aut de adulterio & incestu, vel de violentia, aut de adulterio vi tamen commisso etiam cum Sanctimoniali, an valeat. Boer. Decis. 91.

DES TRANSACTIONS SVR LES delicts & crimes publics : & de leur effet.

NVl n'est tenu d'agir ou d'accuser si bon ne luy semble, c'est à dire, il est permis à chacun de remettre son droit, & sur iceluy transiger. *Iurisgentium. §. si paciscar. D. de pact.* Car que fait autre chose le Preteur, sinon qu'il dirime & termine les differents des particuliers ? desquels ils s'en departent volontairement, il le doit approuuer. *l. 1. §. inde. D. de oper. noui. nunc.* Donc és delicts priuez, sans doute il est loisible de pactiser & transiger, soit deuant la contestation en cause, soit apres: soit que l'intention intentée ciuilement ou criminellement. Ne nuit qu'en quelques delicts priuez l'accusé est noté d'infamie pour le seul accord & transaction, comme quand on a composé en son propre nom, pour raison de larcin ou de force, d'iniures, de dol & de fraude. *l. 1. §. qui furti. D. de his qui not. infam.* Car de là ne s'ensuit pas que l'accord ou transaction ne vaille, au contraire il tient en telle sorte, que l'accusé ne peut pour vn mesme delict estre secondement accusé, ny par celuy auec lequel on a transigé, ny par quelqu'autre que ce soit. Et ce que l'on dit que l'accusé en est infame, cela s'entend s'il a composé pour de l'argent, mesmement apres con-

testation en cause. Pour ce que celuy qui compose en cette sorte, semble confesser le crime, & non pas celuy qui par prieres & de grace, sans aucun prix, obtient qu'on n'agisse point auec luy. *l. furti. §. pactus. D. eod. l. damnatos. C. eodem.* Mais en quelque façon qu'on aye transigé, l'accord & transaction vaut, combien qu'en l'autre cas il soit noté d'infamie. Pour les autres delicts priuez, ny l'accusé ny l'accusateur, peuuent composer & transiger deuant contestation ou apres, & ne sont point notez d'infamie, soit qu'ils le facent *gratis*, ou pour argent, *Bart. in d. l. 1. De his qui not. infam. & l. infamem. D. de pub. iud.* Au contraire les condamnez mesmes ne sont point infames, comme au crime de Stellionat, & semblables, desquels on connoist extraordinairement. Dauantage en tous delicts priuez les faux accusateurs ne sont point notez; mais ils sont extraordinairement punis, selon la qualité du fait. *l. & in priuatis. D. ad Turpill.* Qu'au contraire l'Edict des calomniateurs, lequel s'adresse contre celuy qui pour faire ou ne faire pas calomnie, a pris de l'argent, soit aux causes pecuniaires, soit en actions publiques, n'a point de lieu, si l'on a pris de l'argent par forme de transaction, & non par calomnie. La loy ne defend pas les transactions, mais ouy bien les concussions sordides. *l. 1. §. sed ei constitutio. D. de calumnia.* Ce qui s'entend dans les actions publiques deuant la contestation en cause. Cecy suffise pour les delicts priuez. Il reste à dire des crimes publics, si sur iceux la transaction vaut.

Quant donc à ce qui touche aux actions & crimes publics, nous disons que la transaction ou l'accord vaut entre les mesmes contractans & composans, s'il se fait auparauant la contestation & l'accusation intentée : Car aucun n'est contraint d'accuser malgré luy, non pas mesme le mary au crime d'adultere, *l. si maritus. §. si negauerit. D. ad l. Iul. de adult. Bar. in l. praeuaricatio. §. vlt. D. de praeuaric.*

Or la contestation en cause, & l'accusation intentée semble estre lors que la cause criminelle est reglée, c'est à dire, lors que l'accusateur s'est rendu partie, a donné caution, & a promis solemnellement de poursuiure son accusation, & l'accusé iusques au bout : & que l'accusé a esté interrogé, & a répondu sur les crimes proposez. Consequemment nous disons que celuy-là est tombé *in Senatusconsultum Turpillianum, l. in Senatusc. §. qui post accus. D. ad Turpill. l. 1. C. illo tit.* lequel a deferé vn crime public, & la cause criminelle reglée, c'est à dire, qu'il s'est rendu partie, a baillé caution de poursuiure l'accusation, l'accusé est prisonnier, se desiste de son accusation, sans en auoir impetré abolition. De quoy l'on peut douter s'il est loisible apres contestation en cause, & l'accusation intentée, de composer & transiger. Ce qui fait le doute, est qu'il n'est pas loisible à l'accusateur, de venir contre son propre escrit & promesse : & qu'abandonnant l'accusation en quelque façon que ce soit, mesme par transaction, il tombe *in Turpillianum. l. 5. C. eod. l. & l. 1. §. si quis D. eod.* Dont souuentesfois il est noté d'infamie, & condamné en grande somme d'argent. *l. 1. D. ad Turpil. l. 2. C. eod.* Qui plus est, la loy dit qu'aux crimes publics, qui ne meritent peine de sang, il n'est point loisible de transiger, excepté le crime de faux. *l. transigere C. de transact.* Dans les autres crimes, aussi qui meritent peine de sang, qu'il est besoin d'vne abolition, pour excuser l'accusateur du Turpillian : Mais la transaction inutile à l'accusateur à peine peut-elle estre vtile à l'accusé : car ce qui n'est pas loisible à l'accusateur, ne l'est pas semblablement à l'accusé. On ne peut pas par les contracts des particuliers deroger au droict public : Car il importe au public que les meschans soient punis, *l. ita vulneratus. D. ad leg. Aquil.*

De plus, quelle vtilité peut apporter vne telle transaction à l'accusé, par laquelle il est fait infame, & neantmoins il peut par le mesme accusateur, ou par vn autre estre derechef poursuiuy : Car on peut derechef prendre connoissance du crime. *l. vlt. in fi. D. ad Turpill.*

Mais nonobstant tout cecy, nous disons que l'accord & transaction, mesme apres l'accusation intentée, vaut entre ceux qui transigent, & profite à l'accusé, en matiere pecuniaire. *d. l. vltima,* sçauoir quant à la remise de la reparation ciuile enuers l'accusateur, & les dépens, dommages & interests du procez & de l'accusation. De plus, que l'accusation ne peut plus estre reprise & poursuiuie par luy-mesme. *l. 3. C. ad Turpill.* Ny semblablement par quelque autre, sinon au dedans de trente iours, pour autant que l'abolition est donnée à l'accusateur. Et il n'est point vray que l'accusé qui a transigé pour de l'argent, soit fait infame : pource qu'en ces crimes l'accusé est noté d'infamie, non pas à cause de la transaction, mais seulement s'il est condamné par iugement public. *l. infamem. de pub. iud.* Car la transaction profite au mesme accusateur, ayant obtenu abolition, pour l'empescher qu'il ne tombe au Turpilian & en la peine de Tallion, soit releué de la poursuite de l'accusation, dépens, dommages & interests, note d'infamie, & de la peine de mesme supplice : dont la plus-part se peut émouuoir à l'encontre de l'accusateur, quand l'accusé est absous *l. 1. D. ad Turpill.* Et ne nuit ce qu'on dit qu'aux crimes publics, qui ne meritent peine de sang, il n'est pas loisible de transiger, *citra falsi accusationem,* c'est à dire, que celuy qui se desiste d'vne accusation, combien que ce soit par transation, peut estre accusé de faux, pour ce que par sa delation & inscription, il a iuré que le crime dont il intentoit l'action, estoit vray, & a promis de le poursuiure iusqu'à la fin. Donc il est coupable de faux par le Turpilian : comme celuy-là qui s'est desisté d'vne accusation, combien que ce soit par transaction, ayant calomnié & intenté vn crime faux. Et ainsi se doiuent interpreter ces paroles de la loy, *non licere transigere citrà falsi accusationem,* & non pas simplement, *non licere, excepto crimine falsi,* comme a tres-bien estimé Alciat, sur ladite loy *transigere.* Mais cecy estant obscur, il le faut toucher plus amplement, & l'expliquer plus distinctement.

En premier lieu, il est libre de ne point accuser, ou bien de se desister de l'accusation intentée, pourueu que ce soit auparauant l'inscription, & encore depuis l'inscription, auparauant la contestation en cause. *l. in Senatusc. §. qui post. D. ad Turpill.*

Secondement apres la contestation en cause, il n'est pas permis impunément à l'accusateur de se departir de l'accusation sans abolition. *l. 1. §. si quis autem. D. eod.* Celuy là est puny par le Senatusconsulte Turpilian, qui se desiste de poursuiure l'accusation iusqu'au bout, *l. vlt. C. eod.* Or l'abolition est double, l'vne particuliere, l'autre generale.

La particuliere se fait à la poursuite de l'accusateur : La generale ou publique, se fait sans qu'aucun la poursuiue, par le Prince ou le Senat, pour quelque liesse remarquable, naissant de quelque heureux succez, ou réiouyssance. *l. abolitio. D. eodem.* L'abolition ayant esté obtenuë par l'accusateur, l'accusé ne peut plus par luy-mesme estre poursuiuy *l. 4. §. vlt. D. eodem.* par vn autre il le peut estre au dedans de trente iours. Apres l'abolition publique, le mesme accusateur peut bien encore reprendre au dedans de trente iours le mesme crime, contre la mesme personne. *Paul. lib. 5. recept. sentent. de abolitionibus.* Celuy-là donc qui par abolition ou particuliere, ou publique, s'est desisté de l'accusation, est excusé de la peine du Senatusconsulte Turpillian : Mais l'abolition particuliere doit estre demandée pardeuant Iuge competent, les parties presentes, & auec connoissance de cause, c'est à dire, qu'il faut connoistre si l'accusateur a poursuiuy cette accusation ou par erreur, ou par temerité, ou par chaleur & passion. Dauantage, s'il a poursuiuy son iniure, ou l'iniure des siens. *l. 2. C. de abolit.*

Troisiémement, cette loy *transigere,* parle de l'accusateur & demandeur, lequel apres l'action criminelle intentée, transige ou compose soit sans aucun prix, soit

auec argent, auquel il est loisible de transiger impunément pour les crimes qui meritent peine de sang, ayant toutesfois demandé l'abolition au Iuge, lequel ne la peut refuser, à cause du consentement des parties. Mais pour les autres crimes publics, qui ne meritent pas peine de sang, il est necessaire de prendre connoissance de cause, comme dit est.

Quelqu'vn dira : Puisque le mesme est ordonné pour celuy qui se desiste simplement de l'accusation, que pour celuy qui s'en desiste par transaction, il semble que cette loy soit superfluë. Ie luy voudrois répondre : Celuy qui se desiste l'accusation d'vn crime public, meritant peine de sang, tombe au Turpilian, sinon qu'auec connoissance de cause il obtient abolition : en laquelle abolition est souuent requis le consentement de l'accusé. Or en la transaction le Iuge ne desire autre connoissance de cause, que le consentement des parties. *d. l. 2. & vlt. C. de abolit. l. 2. Cod. vt intra certum temp. causa crimi. termi.* Donc en cecy se void l'vtilité de la disposition de cette loy.

Quatriémement, combien que celuy qui se desiste sans abolition, tombe au Senatusconsulte Turpilian, cecy toutesfois ne se fait pas par le propre fait, ny par le seul ministere de droict: Car il est besoin que le Iuge en connoisse & prononce qu'il s'est temerairement desisté du procez, & qu'il est tombé au Turpilian. Le Iuge ayant absous vn accusé, l'accusateur n'est pas tout aussi-tost noté comme calomniateurs, ny puny de la peine du Talion. Plusieurs choses le peuuent excuser de calomnie. Dont il faut que le Iuge y prononce : Le mesme est-il en celuy qui se desiste & transige ; ce que semble approuuer cette loy *transigere*, quand elle dit, *non licere citra falsi accusationem* : c'est à dire, celuy lequel a transigé, & s'est desisté sans abolition, peut estre accusé de faux par le Senatusconsulte Turpilian ; mais la cause connuë, il peut estre excusé de la peine, & noté d'infamie, *l. 1. & 2. C. de calumnia.* tout ainsi que celuy lequel a poursuiuy vn accusé, & a perdu sa cause. *d. l. 1. D. ad Turpillianum.* Mais quoy, si le Iuge en absoluant l'accusé n'a point par mesme moyen condamné l'accusateur en la peine de la calomnie ; question s'il le peut puis apres ? Sans doute il doit ensemble prononcer de l'vn & de l'autre. *l. 1. §. sed nos vtique. D. ad Turpill.* Vlpian dit que quand on absoult l'accusé, il faut ensemble connoistre de l'intention de l'accusateur, & prononcer par vn mesme iugement. Et si le Iuge trouue en luy vne iuste erreur, il l'absoudra; si pareillement il est trouué en vne euidente calomnie, il le chastiera d'vne peine legitime. S'il prononce en cette sorte, Tu as esté calomnié, l'accusateur est condamné. Et combien qu'il n'adiouste rien pour la peine, toutesfois la puissance & la peine de la loy sera sur luy exercée. La calomnie se doit punir au mesme temps que se iuge la cause, & non pas apres. Et celuy-là est noté comme calomniateur, lequel a esté condamné pour vne cause de calomnie. *l. 1. §. calumniator. D. de his qui no. infam.* Or qui ne prouue pas ce qu'il allegue, ne semble pas pourtant auoir directement calomnié. *d. l. 1. D. ad Turp.* Donc celuy qui se desiste de l'accusation sans abolition, n'est pas tousiours noté d'infamie, pour ce que cela se doit faire auec connoissance de cause, comme dit est cy-dessus. Pourquoy dans les actions publiques l'infamie ne s'en ensuit pas de l'accord ou transaction, & si fait bien de la condamnation : Cecy en semble la raison, qu'en ces crimes publics ne s'agit pas seulement de l'iniure particuliere & des affaires domestiques, mais aussi de la vengeance publique, & cela specialement & principalement. Donc l'accord & transaction ne doit point empescher que l'accusé ne puisse estre poursuiuy par vn autre, ou bien accusé de nouueau. Qui plus est, le Iuge de son office peut sur les mesmes procedures, si les preuues sont parfaites, condamner le mesme accusé ou parfaire le procez. Et partant il faut attendre vne sentence, pour noter l'accusé d'infamie : Car que seroit-ce, si apres la transaction l'absolution s'en estoit ensuiuie ? ne seroit-ce pas vne chose absurde de rendre vn homme infame pour vne transaction, lequel le Iuge a trouué digne d'absolution ? Mais en ces actions priuées comme de larcin, de biens emportez par force, &c. il y a differente raison : car il n'y faut plus attendre de sentence, &c. il y a differente raison : car il n'y faut plus attendre sentence. La transaction empesche le cours & la poursuite du procez pour le mesme crime, soit par la mesme, soit par vne autre personne.

Semblablement on a demandé pourquoy en crimes publics qui meritent peine da mort, il est permis, comme dit est cy-dessus, de transiger impunément. Et il semble que cecy en soit la raison, pour ce qu'il est permis à chacun de rachepter son sang. Donc l'accusateur, pour ne pas tomber en la peine de Talion, peut transiger; mesme l'accusé peut impunément corrompre son accusateur. *l. 1. D. de his qui sibi mortem consciuerunt.* Mais dans les autres actions celuy lequel a corrompu son delateur, n'est point tout aussi-tost tenu pour conuaincu, il faut qu'il en apparoisse auparauant, & qu'on prononce sur le crime. *l. eius qui D. de iur. fisci.*

Afin de donner vne plus claire intelligence à cecy, il semble qu'il est bon d'y apporter quelques oppositions.

Premierement, il importe à la Republique de punir les meschans. De plus, toute conuention faite contre l'vtilité publique, ou qui n'est point conforme au droict commun, est nulle. *l. iurisgentium. §. si paciscar. D. de pact.* L'on répondra que la conuention vaut en ce qui regarde l'interest particulier : mais, quant à ce qui touche à la vengeance publique, elle ne nuit point. Et n'empesche point que le meschant ne soit puny, comme dit est cy-dessus : Car mesme apres l'absolution, il est permis de rechercher la preuarication & la collusion du premier accusateur, & l'ayant découuerte accuser de nouueau le criminel. *l. 1. D. ad Turpilhanum.*

Secondement celuy qui se desiste de l'accusation, tombe au Turpillian. *l. si pro eo. C. Turpillianum.* On respondra que c'est autre chose se desister, & autre chose s'accorder & transiger : Car celuy qui transige, obtient facilement du Iuge vne abolition, laquelle en se desistant simplement peut-il à peine obtenir, si l'accusé ne le consent. *l. vlt. C. de abolit.* Et ne nuit à ce qui est dit que la loy *fallaciter, in fine C. de abolit.* ou au crime de leze-M. trahison de son païs, exactions, & semblables, ny la transaction ne vaut, ny l'abolition ne se peut obtenir du Iuge par le consentement des parties. Pour ce que ces crimes regardent seulement la Republique & non point l'interest particulier de quelques-vns. Troisiémement, s'il est loisible de transiger de ces crimes, donc la transaction est vtile & à l'accusé, & à l'accusateur: mais l'accusé peut estre poursuiuy par vn autre. On répondra qu'elle est vtile au mesme accusé, pource que si la partie aduerse, auec lequel il a transigé, veut puis apres agir, il en peut estre debouté par exception. Elle profite aussi à l'accusateur, comme il a esté dit cy-dessus.

4. Rien n'est permis à l'vne des parties, qu'il ne le soit semblablement à l'autre. Si l'accusé est fait infame pour auoir composé à prix d'argent, dans les delicts priuez de larcin, d'iniures & autres : De mesme l'accusateur, s'il prend de l'argent. On répond, que la raison n'est pas semblable en l'accusé, comme en l'accusateur : Car l'accusé donnant, & l'accusateur au contraire en prenant cét argent, c'est pour son interest particulier.

Cinquiémement, puis que par composition l'accusé est noté d'infamie, aux actions & delicts priuez ; à plus forte raison le doit-il estre aux delicts publics: Mais on a cy-dessus rendu la raison de cette diuersité : & pourquoy la loy note d'infamie celuy qui est condamné pour vn delict public, & non pas celuy qui a composé: & pourquoy aux delicts priuez l'accusé ne peut estre inquieté par le mesme, ny par vn autre : pourquoy semblablement la partie interessée ne poursuiuant le iugement, vn autre n'est receu s'il n'y a point d'interest : & le Fisque aussi,

ou le Procureur du Roy qui n'a qu'vne cause lucratiue, ne doit point estre ouy en ces delicts priuez : ce que remarque Ioannes Butrigarius, & Alciat sur ladite loy *transigere*.

Consequemment nous disons qu'en ces crimes, qui regardent seulement l'vtilité publique, ou du Fisque, comme sont les actions populaires, les crimes de leze-Maiesté, semblables, il n'est point permis d'y composer ou transiger : c'est à dire, que les transactions y sont nulles : Mais dans les autres crimes publics, qui regardent seulement l'interest particulier, qui empesche qu'on ne transige, & que la transaction ne vaille au regard de ceux qui composent, & ne composent point au preiudice du Fisque d'autruy. *l. qui catu. §. vlt. D. ad leg. Iul. de de vi publ.* Beaucoup mieux est-il permis de transiger en crime de faux, & l'accusé transigeant n'est point noté d'infamie, pour ce que cela n'est point decidé par aucune loy ; au contraire la loy veut que nul ne soit infame que par sentence de condamnation. *d. l. infamem. D. de publ. iudic.* Mais il faut remarquer que selon nos coustumes & nostre vsage, pour les crimes publics la peine du Talion n'a point de lieu, ny le Turpilian, & consequemment l'abolition n'est point necessaire à l'accusateur : Car celuy qui agit, poursuit seulement son interest particulier, non la vengeance publique, laquelle apartient au Fisque ou au Procureur du Roy : Mais pour les delicts priuez, mesme intentez criminellement, à peine est supportable ce Procureur, lequel veut poursuiure vn procez terminé entre les parties par vne transaction.

Il paroist donc qu'en tous delicts & crimes on procede extraordinairement, & que les peines y sont arbitraires, par ainsi que le Magistrat y peut iuger ou plus seuerement, ou plus doucement, selon la qualité des personnes, la condition de la chose, du temps, de l'aage & du sexe. Toutesfois le Iuge doit bien prendre garde qu'il ne iuge rien ny de plus dur, ny de trop doux, autrement que la cause demande : la gloire ou de seuerité ou de clemence ne doit point estre affectée : mais le iugement balancé, il faut iuger selon que la cause le merite. *l. respiciendum. D. de pœnis.* La peine établie par la loy peut estre addoucie pour certaines causes : comme si le mineur par sa facilité a montré les titres qui luy ont esté deposez à la partie aduerse de celuy qui les luy auoit deposez. *l. auxilium. D. de minor.*

De plus, si quelqu'vn auoit delinqué sans dol, ou sans deliberation : car il importe de beaucoup, si l'injure a esté faite par quelque transport d'esprit, ou de guet-à-pend & de propos deliberé. Celuy lequel produit vne piece fausse, trouuée peut-estre entre les papiers d'vne heredité, doit estre plus doucement puny, que le mesme qui l'a fabriqué. *l. falsi. §. ordine. D. ad l. Cornel. de fal.* Adioustez que pour la grande multitude de ceux qui ont commis le crime, la peine en doit estre temperée. Finalement nous adiousterons ce que remarque Aulugelle *lib. 6. capite* 14. qu'il y a trois causes pour punir les pechez.

La premiere, quand la peine est executée pour chastier & corriger, à fin que celuy qui fortuitement a failly, soit vne autre fois plus aduisé & plus consideré.

La seconde cause est pour la reprehension, quand il faut conseruer l'authorité & la dignité de celuy contre lequel on a peché, qu'à faute de cette reprimende il n'engendre du mépris, & releue son honneur.

La troisiéme, quand la punition est necessaire pour l'exemple, à fin que les autres s'abstiennent de semblables fautes, pour crainte de la peine. C'est pourquoy les Anciens tenoient l'exemple & la honte publique pour la plus extréme peine. Cecy suffise.

Transaction est vn contract non gratuit de matiere litigieuse, & procez incertain meu ou à mouuoir.

Il aduient souuent que pendant vne appellation ou autre procez, les parties se mettent en voye d'accord, & de fait passent transaction desdits procez & differens. Anciennement tels accords & transactions qui sont ainsi faits, mesmement sur vne appellation, n'estoient valables, sans le congé & licence de la Cour, suiuant l'ancien stile, *de quo in stylo curiæ, de modo prop. cau. appel. § item. in causa appellationis.* Au moyen de quoy on auoit accoustumé d'obtenir lettres de congé d'accorder, ainsi & en la forme qu'elles sont au stile de la Chancellerie : mais cela ne se pratique plus gueres, sinon aux appellations des procez par écrit, qui sont concluds & receus pour iuger, & aux appellations verbales, appointées au Conseil, qui sont distribuées : & quand les matieres sont de consequence, les parties qui ont fait l'accord & la transaction, pour vne stabilité & asseurance perpetuelle, ont accoustumé obtenir Lettres Royaux, ou bien presenter requeste à la Cour pour faire homologuer la transaction, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Requeste pour faire homologuer vn accord & transaction.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVpplie humblement tel, & de tel estat, & tel marchand, &c. disant que procez se feroit meu entre les parties, pardeuant tel Iuge, pour raison de tel cas, où tant a esté procedé que par sentence du iour de, &c. auroit esté dit que, &c. De laquelle sentence, ledit tel se seroit porté pour appellant, & son appel releué en la Cour, en laquelle il a fait intimer ledit tel, où les parties sont comparuës par Procureurs, & y est ledit appel encore indecis : toutesfois pour euiter à procez & nourrir paix, les supplians, de l'aduis de leurs parens & amis, ont dudit procez transigé & accordé, comme appert par le contract de transaction cy-attaché, le toutsous le bon-plaisir, congé & licence de ladite Cour. Ce consideré, il vous plaise de vos graces authoriser & homologuer ladite transaction, & en ce faisant ordonner que l'appointement d'omologation cy-attaché, sera receu par ladite Cour ; & vous ferez bien.

DV CAMEL.

Soit montré au Procureur General. Fait en Parlement le iour de, &c.

APPOINCTEMENT SVR l'homologation de l'accord & transaction.

ENtre tel, appellant de certaine Sentence contre luy donnée par le Bailly de, &c. d'vne part, & tel intimé d'autre, apres que les Procureurs des parties ont declaré les parties estre d'accord, & auoir transigé sous le bon-plaisir, congé & licence de la Cour, dés le iour de, &c. pardeuant tels & tels Notaires, & requis l'authorisation & omologation de ladite transaction, à ce qu'elle soit perpetuellement & inuiolablement gardée & entretenuë de poinct en poinct selon sa forme & teneur : Appointé est, oüy sur ce le Procureur general du Roy, que l'appellation & ce dont a esté appellé, mis au neant, sans amende, les parties sont condamnées, & les condamne la Cour, chacune en droit soy garder, obseruer & entretenir ladite transaction de poinct en poinct selon sa forme & teneur, laquelle ladite Cour a omologué, approuué & authorisé, pour estre executé reellement & de fait contre lesdites parties, & chacune d'elles, en ce qu'elles requierent execution, ainsi que de raison.

Il faudra attacher ledit appointement à ladite requeste, ou ausdites Lettres Royaux, & le porter au parquet de Messieurs les gens du Roy, pour le faire assigner à Monsieur le Procureur general du Roy, qui n'en fera nulle difficulté, pourueu qu'il soit signé des deux Procureurs desdites parties. Et a ledit Sieur Procureur general accoustumé de mettre au bas de ladite Requeste ses Conclusions, en la forme qui ensuit.

Ie le consens pour le Roy, pourueu que le Roy n'ait point d'autre interest que pour l'amende.

Et quand ledit appointement sera signé, il le faudra bailler au Rapporteur, auec ladite Requeste & Conclusions, pour le faire receuoir, & sera mis au bas de ladite Requeste & desdites conclusions.

Soit fait en Parlement, le, &c.

Le tout demeurera entre les mains du Greffier, pardeuant lequel il faudra que les Procureurs comparent & disent au Greffier qu'ils passent, & accordent ledit appointement, lequel en ce faisant & le receuant mettra la date au bas dudit appointement, tellement que les Procureurs des parties le pourront leuer en forme, & le faire executer.

TRAFIC.

Si l'enfant du viuant du pere trafiquant pour luy, fait promesse au nom d'iceluy, de payer ou faire payer, ne peut estre contraint apres la mort de sondit pere à payer la somme en son nom, sinon sur les biens d'iceluy. Carond. liu. 6. Resp. 36.

Traittes & impositions foraines.

L'imposition foraine est de certains droicts que le Roy prend sur les marchandises entrantes & sortantes des villes de son Royaume.

Pour la verification de la recepte, il faut rapporter les roolles signez des Maistres des ports & passages, Lieutenant & Greffier commis pour cét effet.

Pour la dépense il faut rapporter la quittance des Receueurs generaux, entre les mains duquel les deniers prouenans desdites impositions foraines sont portez controollez par les Controolleurs generaux des Finances.

Transaction. Voy *sup.* Arbitre.

Transaction. Si le mary ayant transigé d'vn procez concernant le propre heritage de sa femme, elle peut se faire authoriser par Iustice, pour reprendre & poursuiure le procez: & si les dépens faits auparauant la transaction luy sont adjugez. Carond. liure 5. Resp. 14.

Transaction faite sur des contracts vsuraires, auec supplément du iuste prix, s'il est valable.

Comment restitutions sont defenduës contre vne transaction faite entre maieurs, & comment aussi elles sont permises & receuës. Mainard liure 6. chap. 18.

L'Ordonnance des transactions entre maieurs ne comprend aucunement les mineurs. Mainard liure 8. chap. 32.

La transaction faite par celuy qui s'estimoit heritier, ne nuit au vray heritier, & les dommages & interests concernent l'heritier immobiliaire de l'heritage, pour raison duquel ils ont esté adiugez, mais non les dépens du procez. Carond. liu. 4. Resp. 24.

Transaction. Si celuy qui compose auec les Officiers de Iustice estant accusé de crime, ou qui compose sur crime capital, est infame. Coquille quest. 313.

TRANSACTION.

Transaction est vn accord & reconciliation auec sa partie. En tout crime public pour lequel les delinquans pourroient estre punis iusques au sang, les droits permettent que les parties, à sçauoir le delinquant auec la partie blessée, puissent transiger & appointer sans aucun preiudice, dommage ou amende. La raison est, à cause qu'il est licite, mesme la nature & la raison nous incitent à ce que chacun puisse rachepter, deliurer & defendre son corps, sa vie & son sang de tous perils & dangers, mesmement en corrompant sa partie. Et qui plus est, le Iuge peut quelquesfois de son office contraindre la partie offensée à se pacifier, faire accord, paction ou paix: & en ce gist la meilleure & plus saine partie de l'office du Iuge: car à cette fin il doit tousiours tendre d'estre soigneux diligent, que ses subiets, selon sa puissance, tiennent entr'eux, & nourrissent paix, amitié & accord, & à ce faire principalement l'exhorte son office: mais s'il auoit deuant luy les parties endurcies, lesquelles difficilement par toutes raisons & persuasiõs il ne pourroit induire à paix & accord: lors peut le Iuge interposer & entremettre son authorité, & les deux parties par sentence cõtraindre à demeurer en certain lieu ou place, nuit & iour, sans en sortir, iusques à ce qu'elles soient d'accord, & iusqu'à ce, & si longuemẽt qu'elles auront mis & donné cautiõ, pleige ou rẽpõdant que l'vn ne blessera ou offensera l'autre; mais qu'à tous deux sera ostée la voye de fait, c'est l'occasion de greuer ou endommager l'autre. Ce fait, ne pensez pas que par icelle reconciliation, accord & paix, le delict soit totalement éteint, & la peine abolie: Car combien que les deux parties ayent fait paix & transigé, le Iuge procede toûiours de son office à la punition du delict, combien aussi qu'il n'eust auec luy partie conquerante & complaignante, ne fust que par publiques & exprés statuts fust publié & ordonné, Que quiconque auroit transigé & accordé auec sa partie, auroit aussi accordé & fait paix auec le Seigneur: & en ce cas ne procederoit le Iuge plus auant, comme au Bailly de la ville de Gand par cy-deuant, à cause des anciennes coustumes & priuileges, fut defendu & prohibé qu'il ne pourroit pas proceder sur aucun delinquant, sinon à la requeste de la partie complaignante.

De plus, l'on fait quelquesfois paix par Procureurs: mais alors doiuent tels Procureurs deuant auoir à ce procuration, & charge particulier & speciale.

De plus, quand paix est faite entre deux personnes, dont l'vne a blessé & navré l'autre: de sorte que l'vne a pardonné à l'autre sa coulpe & meffait: lors ne peut aucun d'eux (apres confirmation d'vne telle paix) demander à l'autre quelque chose, ny aussi à quelqu'vn des parens & amis des deux costez: Car telle paix est si ferme & bonne qu'en cas desdites personnes apres la paix, mourust de la blesseure, la paix seroit bonne, iuste & valable, tellement que le facteur en la mort, pour le regard de la partie, ne se toit tenu ny obligé, si ce n'estoit que par expresse exception en la paix fust nommément dit & pourparlé que la paix seroit inuiolable si auant que le blessé ou navré ne mourust de la blesseure.

En outre, quand deux personnes à l'encontre l'vne & l'autre procedent par iniures, & apres suruient que d'icelles s'accordent & appointent ensemble, le Iuge colligé de ceste reconciliation & accord, que le delict d'iniures soit confessé, de sorte que de cela seulement peut proceder aux punitions de tels crimes & iniures, sans en faire plus amples informations. Pourtant ceux qui sont fins & rusez, & qui se sçauent donner de garde, sçauent en cela abuser, deceuoir & tromper le Magistrat, & font entr'eux leur paix si secretement, & par telle finesse, qu'il ne peut entendre, ny connoistre comment la paix entr'eux soit faite: Car ils nient constamment le faict & delict deuant le Iuge, faisant mettre par le Notaire & Greffier en leurs lettres, que la paix entr'eux est faite seulement de telles iniures & mécontentemens, comme l'vn à l'autre estoit tenu, & de tel, comme l'vn à l'autre pourroit par Iustice demander, sans marquer aucun crime: Car par telle generale confession personne ne confesse aucun special ou particulier crime, par lequel le Iuge puisse proceder contre aucune des parties: mais si dans les lettres de paix fut exprimé, que la paix entre telle personne fust accordée à cause d'vn tel, ou tel delict, de plus de telles ou telles iniures, les nommant, pourquoy l'vn attiroit l'autre en iustice: alors est le faict manifestement declaré au Iuge, l'iniure certainement confirmée: de sorte que par ce le Iuge en toute maniere peut proceder aux punitions & corrections des mesmes delicts.

En France est vn Edict exprés, que pour obuier aux fraudes des parties, lesquelles recompensées de leur interest

ciuil, delaissent les poursuites par elles commencees, le Procureur de Roy, ou le Fiscal peut, nonobstant l'accord & Transaction, poursuiure l'accusé, à fin de l'amende: car il appartient à luy seul de demander la punition du delict, & la partie n'a qu'vne action ciuile. Ainsi la Republique où le Prince a grand interest que les delicts soient punis & non pas delaissez & couuerts par les conuentions des parties.

Vn pupille & orphelin peut faire paix de la mort de son pere auec l'homicide, mais non sans le consentement & authorité de ses tuteurs, & sans le decret & Ordonnance du Iuge. Et telle paix est bonne, equitable & inuiolable: de sorte qu'en aucune maniere on ne la peut rompre, ny luy mesme aussi quand il sera deuenu homme, & en son aage, & principalement aussi si telle paix est signée & confirmée par quelque somme de deniers, ou par autre donation ou present, c'est à dire, si en signe d'vne vraye paix & accord de la mort de son pere, il auoit sur ce receu quelque enseigne. Et combien que les pupilles & orphelins en la susdite maniere, peuuent faire paix, les femmes toutesfois ne la peuuent faire, ny aussi receuoir aucunes donations à cause d'icelle.

S'il aduenoit que l'homicide apres le faict fist paix auec vn des heritiers, ou plusieurs, telle paix seroit de nulle valeur: car il deuroit faire la paix auec tous, ou du moins auec le plus grand nombre d'iceux ou auec ceux ausquels l'action & querelle principalement touche: & telle paix appartient principalement, qui comprend tousiours le reste des heritiers, ausquels moins pourroit toucher.

Iusques icy vous auez veu la paix & reconciliation en general, qui se fait entre ceux qui sont de legitime mariage. L'homicide de la bastardise a en soy plus de perplexité, aussi bien des parens bastards comme des enfans bastards & illegitimes selon les diuers vsages des pays: Car en quelques pays la bastardise & illegitimation est des deux parens, du pere & de la mere. En d'autres pays la bastardise tombe seulement du costé paternel, & non du costé maternel, comme en Flandres. En tels pays donc où illegitimation eschet & tombe de deux costez, ny pere, ny mere, ny parens ny amis ne peuuent aucunement faire paix, ou reconcilier ou transiger de la mort du fils bastard, mais seulement le Roy, le Prince, ou le Seigneur du lieu, qui se font & constituët hoirs & heritiers de tous bastards. Comme pareillement, ny le fils bastard, ny aussi ses hoirs ou successeurs peuuent faire paix de la mort de son pere ou de sa mere: mais legitimes amis & cousins de tels peres. Et en cas qu'il y eust quelques amis & cousins legitimes, alors feroit & receuroit le Seigneur la paix & reconciliation. Mais dans les pays où la bastardise seulement est du costé paternel, comme en Flandres, & du costé maternel, iamais là ne peut se faire aucune paix ou reconciliation, ny receuoir de son fils bastard, ny aussi le fils bastard peut faire aucune paix ou reconciliation, ny receuoir de la mort de son pere, à cause qu'en tous deux est illegitimation; mais en ce cas de deux costez, & du pere & du fils bastard, fera & receura le Seigneur la paix & reconciliation: Mais la mere, laquelle de son costé ne connoist aucune bastardise, peut auec les prochains amis & cousins, conclurre & accorder la paix & reconciliation de la mort de son fils, non par elle-mesme seule: car nulles femmes ne peuuent faire paix ou reconciliation. Semblablement le fils s'il est seul, ou le plus ancien cousin auec ses autres peuuent faire & receuoir la paix & reconciliation de la mort de sa mere, quoy qu'il fust aussi bastard du costé du pere: car du costé de la mere il n'est point bastard, & à icelle cause il est aussi tousiours hoir & heritier és biens de sa mere.

TRANSACTION.

FORMVLAIRE D'VN CONCORDAT.

FVrent presens en leurs personnes Maistres F. de V. Clerc du Diocese de P. pourueu par la Sainteté de l'Abbaye de S. I. de N. Ordre de C. Diocese de C. demeurant à P. ruë......d'vne part, & M. G. de L. Bourgeois de P. y demeurant, au nom & comme soy-disant auoir charge, faisant & portant fort, & encore Procureur fondé de procuration de Maistre I. D. P. Clerc du Diocese de Paris, aussi pourueu par sa Sainteté de ladite Abbaye de Saint I. D V. par lequel il promet faire ratifier, & auoir agreable ces presentes quand il en sera requis d'autre part. Disans les parties qu'elles estoient en voye d'entrer en procez pour raison du possessoire de ladite Abbaye: Sur ce que lesdits sieurs de la ville & D. P. ayans respectiuement obtenu prouision dudit benefice de sa Saincteté, ils pretendoient chacun en deuoir iouyr, comme en estans canoniquement pourueus: Mais auant que passer plus outre en procez, auroient par l'aduis de leurs amis communs, communiqué leurs titres à trois Aduocats de ladite Cour, qui auroient conseillé les parties d'en traicter, & accorder en la forme & maniere qui ensuit: C'est à sçauoir, qu'apres ladite communication de titres ledit de L. audit nom ayant reconnu la prouision dudit sieur du P. posterieure à celle dudit sieur de la Ville, & par consequent que son droit estoit insoustenable: iceluy de L. audit nom a consenty & accordé, consent & accorde par ces presentes que ledit sieur de la V. soit maintenu & gardé en la possession & iouyssance de ladite Abbaye, fruicts & reuenus d'icelle, comme estant bien & canoniquement pourueu, & pour en passer tel Arrest à son profit que besoin sera, ledit sieur de L. audit nom a fait & constitué pour Procureur dudit sieur du P. Maistre....... Procureur au Conseil du Roy, auquel il donne pouuoir de ce faire, & en outre ce qu'au cas appartiendra: mesmes luy a ledit sieur de L. audit nom, resigné tout & tel droit que ledit sieur du P. auoit audit benefice, promettant luy en fournir telle procuration *ad resignandum* dudit sieur du P. que besoin sera quand il l'en requerra, & dés à present ledit sieur de L. a presentement baillé audit sieur de la V. les prouisions que ledit sieur du P. en auoit obtenuës de sadite Sainteté, dont ledit sieur de la V. se tient content, & l'en décharge: Et pour le regard des frais & dépens faits par ledit sieur du P. en consequence de ce que dessus iusques à huy, ledit S de la V. pour se redimer de procez, en a amiablement composé auec ledit de L. audit nom, à la somme de cent liures tournois, laquelle somme iceluy sieur de la V. a promis bailler & payer audit sieur du P. ou au porteur, en sa maison à Paris, si-tost & incontinent que par Arrest dudit grand Conseil, ou autre Cour souueraine, ledit sieur de la V. sera maintenu & gardé en la possession dudit benefice, auec les autres pretendans droict en iceluy; lequel Arrest il promet de poursuiure incessamment sans discontinuation, sans qu'il puisse de son droict transiger ny accorder, remettre ou quitter à qui que ce soit, qu'à la charge de payer & acquitter ladite somme de cent liures tournois audit sieur du P. si-tost & incontinent ledit traicté fait: car autrement la presente transaction n'eust esté faite entre les parties, sous le bon plaisir neantmoins de nostre S. Pere le Pape. Et pour l'execution des presentes, & dependances, lesdites parties ont éleu leurs domiciles irreuocables en cette ville de Paris, sçauoir ledit de la V. en la maison de Maistre Pierre...... Procureur en Parlement, demeurant ruë de...... ...& ledit de L. audit nom en la maison de ....size ruë de........ ausquels lieux ils consentent que tous actes & exploicts de Iustice qui y seront faits, soient de tel effect que si faits estoient à leurs personnes, nonobstant mort aduenant, ou changement de demeure: Car ainsi a esté accordé entre lesdites parties. Promettans, obligeans,

chacun endroit soy, ledit de L. audit nom. Renonçant. Fait & passé, &c.

TRANSACTION.

Quand les parties ont transigé d'vn procez, elles ne peuuent retirer du Greffe de la Cour leurs sacs, que premier leur transaction n'ait esté homologuée par Arrest de ladite Cour. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 27. Septembre 1421.

TRANSACTION ET LIMITATION de la loy Contractus, C. de fide instrumen.

MArie de Casenoue condamnée par plusieurs Arrests en la somme de quatorze ou quinze cens liures enuers Louys Pardoux Marchand de vins, apres auoir enduré trois ans de prison, est mise en liberté, à la caution de Iean Petit, Sieur du Molinot. Estant sortie, il se parle d'accord entr'eux, & par l'entremise de leurs amis communs ils demeurent d'accord qu'en payant par ladite Casenoue audit Pardoux la somme de quatre cens liures content, & cent liures vn mois apres, elle demeurera quite de toutes lesdites condamnations. De ce est fait vn memoire que Pardoux luy mesme porte chez le Notaire Plastrier, pour sur iceluy dresser la Transaction. Cependant Petit qui desiroit se liberer du cautionnement qu'il auoit fait de ladite Casenoue, se met en peine de recouurer argent, lequel à l'heure conuenuë entre les parties il porte chez ledit Notaire. Or comme on mettoit ladite transaction au net, par ce que sur la minute il y auoit plusieurs ratures & apostilles, on commença à compter l'argent sur la table dudit Plastrier Notaire. Pardoux auoit attiré quelques Sergens, lesquels entrent brusquement audit logis, & en vertu desdits Arrests declarent qu'ils saisissent & arrestent lesdits deniers sur & tant moins des sommes que ladite de Casenoue estoit condamnée payer audit Pardoux. Sur ce y eut grande rumeur, on crie aux volleurs, les voisins y accourent, mesme y eut quelques coups donnez de part & d'autre. Lesdits deniers sont deposez entre les mains dudit Plastrier. Le lendemain Pardoux taisant ce qui s'estoit ainsi passé, presente requeste à la Cour, par laquelle il expose qu'ayant eu aduis que ladite Casenoue auoit quelques deniers à elle appartenans entre les mains de Plastrier Notaire, il les auoit fait saisir, demande qu'ils luy soient baillez & deliurez, sur & en deduction de ce qui luy est adiugé par lesdits Arrests, & ledit Notaire, contraint comme depositaire de biens de Iustice. Interuient Arrest conforme ausdites conclusions. Cependant lesdits Petit & Casenoue font informer de ce pretendu vol pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel, tant contre ledit Pardoux que Plastrier Notaire, que l'on pretendoit auoir colludé auec ledit Pardoux. Le procez instruit, par Sentence les parties sont mises hors de Cour & de procez, dont lesdits Petit & Casenoue interjetterent appel. Pardoux disoit que ce qu'il auoit fait estoit *bonus dolus*, alleguoit la loy *Contractus, C. de fid. instrum.* & que suiuant icelle il luy auoit esté loisible de resilir de l'accord, *antequàm contractus esset in mundum redactus*, & auparauant qu'il fust signé des parties. I'escriuis au procez pour les appellans, & remonstray la perfidie dudit Pardoux, la faueur des transactions, la consequence de cette affaire, l'acte commis dans vne ville de Paris, dans le logis d'vn Notaire, qui deuoit en tels cas estre tenu pour sacré & inuiolable: Que si vn tel acte estoit authorisé, il ne faudroit plus parler de mettre en execution vn accord que l'épée à la main.

Quant à la loy *Contractus*, elle se deuoit entendre *rebus integris*, comme il est dit *in l. 1. Cod. Quando lic. ab empt. disced.* que la chose n'estoit plus entiere, puisque Pardoux auoit pris l'argent qui auoit esté porté chez le Notaire, suiuant l'accord, lequel ou il deuoit rendre audit Petit, qui ne luy estoit en son nom obligé ny condamné, ou bien signer ladite transaction. Sur quoy est interuenu l'Arrest qui ensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Iean Petit & Marie de Casenoue sa femme, auparauant veufue de feu Nicolas Iacques, viuant l'vn des douze Marchands de vins suiuant la Cour, appellans d'vne sentence qui fut donnée par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel le 7. iour de Ianuier de l'an 1619. d'vne part, & Louys Pardoux Marchand de vins à Paris, & Maistre Claude Plastrier Notaire au Chastelet de Paris, intimez d'autre: Veu par la Cour le procez par écrit conclud & receu, pour iuger: Ioint les les pretenduës fins de non receuoir dudit intimé, & defenses au contraire, ladite sentence par laquelle sur les demandes, fins & conclusions prises par ledit Iean Petit & Marie de Casenoue, contre lesdits Pardoux & Plastrier, tant pour la restitution de la somme de quatre cens liures, pretenduë par ledit Petit, que pour la signature de l'accord pretendu auec ladite Casenoue, décharge dudit Petit, & reparations par eux pretenduës, lesdites parties auroient esté mises hors de Cour & de procez, & sans dépens, pour ce regard: sauf audit Petit à se pouruoir en ladite Cour pour la repetition de ladite somme de quatre cens liures, en consequence de l'Arrest donné au profit dudit Pardoux du 28. iour d'Avril 1618. les dépens pour ce regard reseruez, griefs, réponses & forclusions de bailler par lesdits intimez fins de non receuoir. Production nouuelle dudit Pardoux: Contredits des appellans contre ladite production nouuelle.

Tout consideré, dit a esté, entant que touche ledit Plastrier, que ladite Cour a mis & met sur l'appel desdits Petit & Casenoue, les parties sont mises hors de Cour & de procez sans dépens; & à l'égard dudit Pardoux, qu'il a esté mal iugé par ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel, bien appellé par lesdits appellans en emendant, a declaré ladite Cour la saisie des trois cens soixante & quinze liures appartenantes audit Petit, faite par ledit Pardoux au logis dudit Notaire Plastrier, iniurieuse & tortionnaire: Condamne ledit intimé à rendre audit Petit lesdits deniers par luy touchez, si mieux il n'aime passer pardeuant Notaires auec ledit Casenoue & Petit, l'accord dont est question au procez, ce qu'il sera tenu declarer dans huictaine; & outre l'a condamné à aumosner la somme de six liures parisis au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en tous les dépens tant des causes principales & d'appel, que de ceux qui se trouueront auoir esté faites contre lesdits Plastrier, par lesdits appellans, la taxe d'iceux à nostredite Cour reseruée. Fait en Parlement le 17. iour de Iuin de l'an 1619. Signé, VOISIN.

TRANSFVGES.

Is qui ad hostes confugit & rediit, torquebitur, & ad bestias, vel in furcam damnabitur: & is qui volens confugere apprehensus est, capite punietur, l. Desertorem, th. si qui. D. de re milit. Et par ce qu'on pourroit dire que *vltimum supplicium non numeratur inter pœnas militares qua eadem lege in princip. recensetur.* Aussi la loy *Proditores, eod. tit.* dit que *Transfugæ non pro militibus, sed pro hostibus habentur.*

Par l'Ordonnance du grand Roy François de l'an 1537. art. 53. Ceux qui abandonneront leur legion, & se retireront du costé des ennemis, seront punis du crime de

leze Maiesté, comme fugitifs, seront appellez à cry public à la legion, & puis tels declarez. Et où ils ne pourront estre pris, seront perpetuellement bannis du Royaume, leurs biens confisquez & leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exclus de toutes successions directes & collaterales ou autres, & seront mis par figures en quartiers. La mesme Ordonnance passe bien outre, article 48. Car elle deffend à tous soldats d'abandonner leur enseigne pour se mettre sous vne autre hors la legion, sur peine d'estre pendu & estranglé: & si c'est en la mesme legion seront priuez de la place, & declarez inhabiles d'estre legionaires. Confirmé par l'Ordon. de Henry second.

Artaxerxes Roy des Perses apres auoir deffait & tué Cyrus, vsa de sage & equitable iugement en la punition de ceux qui auoient failly à leur deuoir, comme entr'autres d'vn Medois nommé Arbaces, lequel au iour de la bataille s'en estoit premièrement fuy du costé de Cyrus: puis quand il entendit que Cyrus a uoit esté tué, s'estoit retourné de son costé: Car estimant que c'estoit plustost lascheté de cœur & coüardise que trahison, ou mauuaise volonté qui le luy auoit fait faire, il le condamna à porter dessus son col vne putain toute nuë à l'entour de la grande place tout le long d'vn iour. Et à vn autre, qui outre ce qu'il s'estoit allé rendre aux ennemis, se vantoit encore à fausses enseignes qu'il en auoit tué deux, il luy fit percer la langue auec trois coups d'haleine en trois endroits. *Plutarch. in Artax.*

Ægypty Phanem ad Persas Transfugam vlturi, filias in conspectu Patris necarunt, & eorum sanguinem potarunt. Herodot. in Thalia.

Ccero- quart Transfuga αὐτόμολος dictus. Xiphil. pag. 4.

TRANSLATION DE DOMICILE.

QVoy que dise Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la subiection des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs subjets & les empescher de sortir de leur obeyssance: aussi voyons-nous en tous les traitez de paix, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receuront les subjets & vassaux les vns des tres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportée par Ciceron, *Ne quis fœderatorum à populo Romano ciuis reciperetur, nisi is populus fundus factus esset, id est, auctor.* Et combien que la maison de France, & les Seignenrs des Ligues soient estroitement alliez, toutesfois le traicté d'alliance faict en l'an 1520. porte la clause que i'ay dit: qui est aussi au 7. article du traicté fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petits Cantons 1559. si ceux qui demanderoient bourgeoisie d'autruy, ne vouloient demeurer en son pays, demeureroient leurs biens subjets comme auparauant. Et outre les traictez il n'y a Prince qui n'en fasse ordonnance. Et bien souuent le subiet n'oseroit seulement sortir du pays sans congé, comme en Angleterre, Escosse, Dannemarch & Suede, les nobles n'oseroient s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulent perdre leurs biens: ce qui est aussi gardé au Royaume de Naples par la coustume du pays: *Mathei. Afflic. decis.* 265. *Napolit.* comme il fut aussi defendu par l'Empereur Auguste à tous Senateurs de sortir d'Italie sans son congé, & fut tousiours gardé bien étroitement. *Tranquil. in Augusto.* Et par les ordonnances d'Espagne, il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne: ce qui fut anciennement defendu à Carthage, quand le Capitaine Hannon eut découuert les Isles de Maderes: Et par les ordonnances de Milan, il n'est permis à subjet quelconque receuoir droit de bourgeoisie, ou traiter alliance, ou ligue auec les autres Princes & Republiques, sans exprés congé du Senat de Milan. Et qui plus est, on voit souuent, qu'il n'est pas seulement permis de changer son domicile, encore qu'on ne sorte point de la seigneurie & obeyssance du Prince souuerain: comme au Duché de Milan, le subiet venant demeurer en la ville de Milan & banlieuë de Milan, doit obtenir lettres, & payer 3. ducats. Aussi nous trouuons qu'il fut defendu aux Bythiniens subjets des Romains, de receuoir les autres subjets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: *Plin. l.* 10. *epist.* 84. & 117. comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droicts des tailles & imposts: auquel cas la loy veut que celuy qui a changé de domicile, porte les charges en deux lieux: *l. vlt. de manucap. & origin.* Ce qui fut aussi ordonné par les Rois Philippes le Bel, Iean, Charles V. & Charles VII. Mais bien l'ordonnauce de Philippes le Long 1318. veut que le Preuost ou Bailly du lieu, assisté de trois bourgeois, soit contraint de receuoir quiconque voudra des subjets du Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'an & iour il achepte vne maison du prix de soixante sols parisis pour le moins. & qu'on le signifie par vn Sergent au Seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis la Toussainct iusques à la sainct Iean, en payant autant de taille qu'il se departe de la nouuelle bourgeoisie, & sans decliner de iurisdiction pour les procez intentez trois mais auparauant: Mais quoy qu'il soit permis aux subjets de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent renoncer au pays de leur naissance. *l.* 1. 2. *l. ciues* 3. *l. assumptio ad l. municipal.* & beaucoup moins les censiers de main-morte, qui ne pouuoient anciennement changer leur domicile, sans priuilege special. *adscripti glebæ. Bart. in l. quæsitum. de legat.* 2. *ne mille quidem annis originem mutare quem non posse tradit. l. Stig. Pamphilias de fundo instructo. ff. Socin. consi.* 25. *li.* 1. *Panorm. consi.* 62. *lib.* 2. *authent. de mandatis princ.* §. *suscipientes. l. incola. ad l. municipalem. Bal. in tit. de maioritate & obedient.*

TRANSLATION.

Par Arrest du 16. Iuillet 1545. l'appel comme d'abus de la translation faite par vn Abbé d'vn Religieux de son Abbaye en autre Abbaye hors du Royaume, fut iugé receuable, & ordonné que ledit Abbé le feroit ramener en son Abbaye. Autre chose seroit si la translation estoit faite en vn lieu du Royaume, *quo casu,* s'il y auoit appel, il se faudroit pouruoir *ad superiorem, & non* comme d'abus.

Translatio Episcoporum quamobrem sit prohibita, aliter explicatum, quàm à iuris Pontificij enarratoribus factum adhuc sit.

D*Vbium non est quin hæc sedium mutatio, vt Ecclesiis valde perniciosa, iam olim canonibus prohibita sit, idque ex Concilij Niceni perspicuum est. c.* 15. *Sard. c.* 1. *Antioch.* 16. *c.* 21. *Chalced. c.* 5. *Carth.* 3. *c.* 38. *d. c. Episcopum. c. propter.* 7. *q.* 1. *Fit & huius prohibitionis mentio, in confessione fidei, quam misit Papa Damasus Paulino Episcopo Thessalonicæ apud Theodor. lib.* 5. *Ecclesiast. histor. c.* 11. *Ac idem Theodoritus lib.* 1. *c.* 19. *Eusebium quendam insectatur, qui Nicodemia deserta, cuius erat Episcopus, contra canones ad Constantinopol. Eccles. transtirat. Cuius prohibitionis rationem hanc esse dicunt iuris Pontificij Consulti, quia matrimonium quoddam inter Episcopum & Ecclesiam intelligitur contractum esse, quod hominum arbitrio dissolui non potest, iuxta illud, Quos Deus coniunxit, homo non separet. Itaque aiunt eum qui Episcopio se abdicauit, in alia ciuitate eligi & ordinari posse, quòd prior vinculo matrimonij obstrictus esse desierit. not. in c. vlt. de post. prælato. Sed profectò longe alia ratio veteres ad id constituendum impulit, quæ Concilio Sardicensi apertissimè expressa est, cuius Concilij hæc verba sunt, è Græco in Latinũ sermonem conuersa, cano* I.

Osius Episcopus dixit, non minus mala consuetudo, quàm perniciosa corruptela funditùs eradicanda est, ne cui liceat Episcopo de ciuitate sua ad aliam ciuitatem transire. Manifesta est enim causa quâ hoc facere tentant, cùm nullus in hac re inuentus sit Episcopus, qui de maiore ciuitate ad minorem transiret, vnde apparet auaritia eos ardore inflammari, & ambitioni seruire, & vt dominationem exerceant. Si ergò omnibus placet, vt huiusmodi pernicies austeriùs vindicetur, nec laicam communionem habeat, qui talis est? Vniuersi dixerunt placet etiam si talis aliquis extiterit temerarius, vt forsitan excusationem afferat, quòd populi literas acceperit, cùm manifestum sit præmio & mercede paucos, qui synceram fidem non habent, potuisse corrumpi, vt clamarent in Ecclesia, & ipsum petere viderentur Episcopum, omnino has fraudes remouendas esse damnamus, ità vt nec laicam communionem in finem accipiat talis, quod si vobis omnibus placet, statuite. Vniuersi dixerunt, placet. Huius autem canonis pars tantùm posterior extat. in c.2. tit. de elect. lib. 2. Decretal. sed à iuris Pontificij doctoribus, qui ex fonte non hauserunt, parum rectè explicata. Eandem quoque rationem confirmat Leo Pontifex in quadam epistola his verbis, Siquis Episcopum suæ ciuitatis mediocritate despecta, administrationem celebrioris loci ambierit, & ad maiorem plebem se quacumque ratione transtulerit, à cathedra, quidem pellatur aliena: carebit etiam propria, vt nec illis præsideat, quos per auaritiam concupiuit, nec illis quos per superbiam spreuit. c. si quis episcop. 7. q. 1. Et Theodorit. lib. 5. eccles. c. 8. clarè testatur authores canonum huiusmodi translationes prohibuisse, vt ambitionem præciderent. Illud non possum non admirari, quod Socrates in Eccles. priscit canonibus hanc translationem Episcoporum vetitam fuisse negat, ideóque Proclum quendam qui Cyzicenus erat Episcopus, Constantinopol. Episcopum ordinari potuisse contendit, lib. 2. Tripar. c. 8. canones enim ante tempus de ea re editi hodie reperiuntur, quos suprà indicauimus. Verumenimuero mutatio hactantum potest vtilitatem aliquando afferre Ecclesijs, vt non immeritò tolerari debeat. Canones siquidem mutationem sedis interdicentes, de eà non intelliguntur, quam necessitas vtilitasque Ecclesiarum flagitat, sed quæ ex cupiditate & ambitione Episcopor. proficiscitur. c. mutationes. c. scias. Episcopus, 7. q. 1. Cuius rei exempla apud Socratem varia leguntur in historia Ecclesiastica, cuius modo mentionem fecimus, lib. 2. Tripar. c. 8. Theodor. lib. 5. c. 8. Et quædam alia Pontifex Antherius refert, vulgoque receptum ac probatum est, quod is de Petro ex Antiochia Romam translato scribit, tametsi de ea re nonnulli dubitent, d. c. mutationes. Sed ne prætextu vtilitatis ac necessitatis leges Ecclesiasticæ eludantur & infringantur, hodie vnius Romani Pontificis arbitrio transferendi facultas omninò commissa est, toto titu. de transla. episcop. Qui alia via ad Episcopalem sedem aspirauerit, pœna aduersùs eum iure Pontificio statuta est, vt munere vtroque careat, c. si quis Episcop. & c. seq. 7. q. 1. c. quanto, de transla. Episc. Duaren. lib. 5. de benef. cap. 3.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur la translation de domicile des contribuables aux Tailles.

COmbien que l'Arrest de Decembre 1592. donné par la Cour sur la translation des domiciles des contribuables aux tailles, ait semblé à plusieurs rude & extraordinaire, pource qu'il oblige contre la liberté naturelle les subjets du Roy, ou de demeurer perpetuellemét en vne mesme paroisse, ou d'y contribuer à toutes les charges, tout ainsi que s'ils y estoient demeurans: toutesfois comme le Marinier a des quadrans pour la nuit, & pour le iour pour la bonace, & pour la tourmente: le Magistrat semblablement a des loix propres pour la paix, & d'autre pour le temps de guerre. L'Arrest dont nous parlons est vne d'icelles: dautant qu'à cause des troubles aucuns ayans recherché les chasteaux & places-fortes, soit en l'obeyssance du Roy, ou tenuës par ses ennemis, & les autres s'estans retirez dans les villes fortes ou franches, pour à la faueur d'icelles s'exempter des charges: les parroisses du plat-pays se seroient trouuées si dénuées, & les terres en la plusparr si desertes qu'il n'y auoit moyen d'y asseoir, cueillir & leuer les tailles, ce qui eust tourné au grand preiudice de l'Estat, si on n'y eust donné ordre par le moyen dudit Arrest, comme estant vn propre & ancien remede contre tels inconueniens; car nous apprenons des registres de la Cour, que Charles VII. & deuant luy le Roy Iean, durant le cours des guerres de leur temps, firent des Ordonnances semblables, & à mesme intention: & Tite Liue nous enseigne qu'autresfois les Latins le pratiquerent entr'eux, quand apres auoir ressenty pareilles incommoditez de la trop libre translation de domicile de leurs concitoyens, en la ville de Rome, ils enuoyerent leurs deputez, pour s'en plaindre au Senat, & vendiquer ceux qui s'y étoient retirez, disans qu'autrement *perpaucis lustris futurum erat, vt deserta oppida, deserti agri nullum militem dare possent*, & que suiuant cela, la charge ayant esté commise au Preteur Terentius pour en faire perquisition & recherche, ils firent ordonner, *vt ex ea conquisitione 13. millia Latinorum domos redirent*, afin que doresnauant ils eussent plus de pouuoir & commodité de secourir l'Estat de Rome, dont lors ils faisoient partie.

C'estoit aussi à mesme fin que les Romains defendoient si étroitement par leurs loix, que ceux qui estoient adstraints *curialibus municipij oneribus*, ne transferassent ailleurs leurs domiciles, *omnes curiales*, dit vn de leurs Empereurs, *in origina lib. ac debitis perpetuo curiis persenerent. l. 50. C. de decurio. lib. 10.* & pour ce que quelques-vns recherchoient les maisons des Grands pour s'affranchir des charges, ils y remedierent par amendes; l'Empereur Iulian disant à cette fin, *& quoniam ad potentiam domus confugisse quosdam relatum est, vt tam fœda perfugia prohibeantur, mulctam statuimus, vt per singula capita singulos solidos dependat qui ad domum potentis confugerit, & tantumdem qui receperit, mulcta nomine inferat. l. 5. C. Theodos. eod. tit.* iusques-là mesme qu'il estoit defendu entr'eux de quitter la ville pour aller demeurer aux champs, sur peine de confisquation du fonds & heritage, qui leur auroit fait oublier le seruice de leur ville, *l. vnica, C. si curial. relicta. ciuit. rus habuit.* Par ce moyen aussi leurs villes demeureroient toûjours fournies d'hommes, de moyens & facultez pour secourir l'Estat & subuenir aux charges d'iceluy, estant vray ce qu'vn Ancien disoit, *vrbs habitata preciosa admodùm possessio est: quæ autem caret hominibus, caret etiam bonis.*

Ils n'estoient pareillement moins curieux que le plat-pays ne demeurast dégarny d'hommes; car ils le remplissoient en la plusparr de certaines personnes qu'ils appelloient *adscriptitios*, pour ce que *additi glebæ, cultui agrorum perpetuo incumbebant*, & ne pouuoient transferer de là leur domicile pour quelque occasion que ce fust. *l. 2. C. de agric. & censit.* & estoient ces hommes-là *interiecti inter seruos & liberos*, pour ce que comme ils estoient francs à l'endroit des hommes: aussi on les reputoit serfs de la terre ou heritage, *cui erant adscripti*, d'où l'Empereur les appelloit *terræ membra, in l. feud. tit.*

Et furent ceux à qui la culture des champs fut commise depuis que l'Empereur Adrianus, au rapport de Spartian, eust osté *ergastula ista.* où ils enfermoient la nuit les serfs & esclaues *qui in id operis damnati erant*, & desquels entend parler Columelle au commencement de son œuure, disant, *rem rusticam pessimo cuique seruorum velut carnifici noxa dedimus, quam maiorum nostrorum optimus quisque optime tractauit*: car comme autres-

fois les plus grands personnages s'occupoient à cette vacation, depuis aussi *labente florida illa felicitate*, elle fut laissée aux plus vils & miserables esclaues, dont Pline se plaind *lib. 8.* disant, *ipsorum manibus Imperatorum coli solitos agros, vt par est credere, gaudentes terra vomere laureato, & triumphali aratro, nunc eosdem vincti pedes, damnatæ manus, inscripti vultus exercent:* ce que l'Empereur Tibere, dit Suetone, voulut reformer de son temps: mais nous n'en reconnoissons le changement, qu'au dernier temps de l'Empire, & lors qu'ils établirent par les champs *adscriptitios illos*, dont nous parlons, qui estoient libres en toutes leurs actions, sinon en ce qu'ils ne pouuoient changer de demeure, ny de laisser la terre & le fonds auquel ils estoient destinez.

Et valoient ces hommes-là à deux effects, l'vn afin que la terre, quelque guerre ou autre incommodité publique qui peust suruenir, fust tousiours cultiuée, qui est l'vn des plus grands soins que l'on doiue auoir en tous Estats & Republiques comme de chose tres-necessaire, & sans laquelle rien ne peut subsister: l'autre, afin que l'Estat fust payé & seruy de ses tributs ordinaires, dont la plus-part se leuoit sur les terres, mesme en especes de fruicts, comme l'enseigne Iustinian en sa Nouuelle 17. & autres Emp. au titre *de annonis & tributis:* & deuant eux les Iurisconsultes au titre *de censibus*, & Appian *lib. 1.* ἐμφυλίων & Cicero *Act. 5. in Verrem.* car cela fut perpetuellement obserué en l'estat de Rome.

A l'exemple desquels nos Ancestres se seruoient ainsi étroitement de leurs habitans, que Sidonius *5. epist. ad Prud.* appelle *originales inquilinos, vel personas colonarias*, dont nous voyons encore quelque reste en ces censiers de main-morte dans les Coustumes de Champagne, Bourgogne & Auuergne, qui ne peuuent changer de domicile, & sont tenus de cultiuer & entretenir perpetuellement les terres qu'ils tiennent, & quelque part qu'ils aillent demeurer, peuuent estre vendiquez par leurs Seigneurs.

Ces exemples donc, bien que seueres, mais joints auec l'vtilité qui en est prouenuë, ont deu faire trouuer iuste l'arrest dont nous parlons, comme ayant esté necessaire pour la qualité du temps qui a couru: car ne plus ne moins que l'intemperance du malade force quelques-fois le Medecin à des remedes rudes & cruels: ainsi les mauuais déportemens d'vn peuple peuuent & doiuent, selon que la necessité y est, exciter le Magistrat à des ordonnances seueres & extraordinaires, lesquelles pour ce qu'elles sont vtiles, seront aussi estimées iustes.

Mais aujourd'huy qu'il a pleu à Dieu par sa bonté & misericorde, vertu & prudence singuliere du Roy ramener la plus-part des Prouinces & villes de ce Royaume à son obeyssance, reduire les cœurs de ses subjets en leur deuoir, & que par ce moyen les parroisses auparauant dénuées d'habitans se trouuent repeuplées & remises en leur premier estat, sinon du tout, à tout le moins pour la plus grande partie, certes la seuerité de l'arrest dont est question, doit cesser, comme est cessé le suiet sur lequel il estoit fondé. *Venim quæ constituta sunt in pace, bellum plerumque abrogat; sicque in bello, pax sæpius*, disoit vn Ancien; le Magistrat estant tenu faire en cela ainsi que le Medecin, qui apres la maladie dispense & affranchit son malade de la rigueur de ses regles & ordonnances, & le remet en sa premiere liberté; n'estant pas raisonnable de laisser sans autre occasion cette seruitude entre les subjets du Roy si contraire & éloignée de la liberté, dont les François ont tousiours esté extrémement ialoux & curieux.

Car tout ainsi que les Romains ont triomphé en cela sur les autres nations, estant ainsi que presque en tous autres Estats la regle *de populi fundis*, estoit exactement obseruée, par laquelle il estoit defendu de changer de Cité, sans l'adueu & consentement de tout le peuple d'icelle, cela neantmoins ne fut iamais obserué en la ville de Rome, où il estoit libre de changer de cité & domicile, sans congé ou permission du peuple d'icelle: ce que Ciceron demonstre en l'oraison *pro Cornelio Balbo*, disant, *Cur ciui Romano liceat esse Gaditanum, siue exilio, siue postliminio, siue reiectione Romanæ ciuitatis, vbi dicarit altena, cur Gaditano, sua deserta, Romam venire non liceb̃it?* Pour ce qu'ils tenoient entr'eux pour Maximes ordinaires *ius omne mutandæ ciuitatis non in legib. positum esse, sed in arbitrio & voluntate priuatorũ.*

Les François semblablement, ayans de tout temps constitué le plus haut poinct de leur gloire en la liberté, dont ils ont pris leur nom, ont retenu & pratiqué ce mesme droict, & ne furent iamais adstraints au preiudice d'icelle à demeurer perpetuellement en vn mesme lieu, & a esté de la bonté de nos Rois, de ne les auoir iamais forcez à cela contre leur naturel, sinon lors que pour frauder leurs droicts, & se garentir auec ingratitude des charmes de leur patrie affligée, on a recounu qu'ils abusoient de cette liberté en la translation de leurs domiciles, qui est le mesme cas, où la loy veut que celuy qui a changé de domicile, porte les charges en deux lieux. *l. vlt. C. de municip. & origina.*

Attendu donc ce que dessus, & que cest arrest n'a esté donné que par forme de reglement prouisional seulement, & pour la necessité du temps, laquelle par la bonté de Dieu est tantost cessée quasi en toute la France, & que d'ailleurs vous voyez naistre infinis procez sur lesdites translations & mutations de domiciles diuersement interpretées, qui apportent à plusieurs plus d'incommodité & de despense, que ne monte leur taxe de taille. Nous supplions la Cour d'y pourueoir par reuocation, ou moderation de son arrest, ou tel autre reglement que par sa prudence elle iugera propre pour le bien & soulagement des subiets du Roy. Sur quoy

La Cour, la matiere mise en deliberation, les Chambres assemblées, ordonna que pour l'aduenir, à commencer du iour sainct Remy prochainement venant, l'arrest dudit 22. Decembre, 1592. n'auroit plus de lieu pour les Elections entierement reduites en l'obeyssance du Roy, & qui ne sont ou seront exposées à la violence & force de ses ennemis; il semble que tous les demeurans sur la parroisses desd. Elections qui de present sont libres & reunies en l'obeyssance du Roy, seroient tenuës dans le premier iour d'Octobre prochain faire signifier aux habitans desdites parroisses, aux prosnes des Messes parrochiales, ou yssuë d'autre seruice diuin, la translation de leurs domiciles, & le lendemain en faire declaration à l'vn des Marguilliers, ou Procureur Syndic de la parroisse, & dans trois iours apres l'insinuer & enregistrer au Greffe de l'Election en laquelle ils veulent & entendent demeurer. En quoy faisant ladite Cour declaroit ladite translation bonne & valable: & a enioint aux Presidens, Lieutenans & Eleus des Elections, procedans au departement des tailles de leurs parroisses y auoir égard, & en décharger les parroisses dont ils seront departis, ainsi qu'ils aduiseront bon estre, sans vser de faueur & conniuence. Et quant aux parroisses des Elections du ressort de ladite Cour exposées à la violence des Villes & Places-fortes occupées par les rebelles, ordonna ladite Cour, que iusques à ce qu'elles fussent reduites en l'obeyssance du Roy, le reglement dudit 22. Decembre y auroit lieu par maniere de prouision: & apres ladite reduction, retourneroient au droict ancien, iouyroient & vseroient du reglement contenu au present Arrest, lequel à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, seroit leu & publié à son de trompe & cry public en toutes les villes, bourgs & bourgades contribuables aux tailles des Elections du ressort de ladite Cour; & encores leu, publié & enregistré aux sieges de toutes lesdites Elections, à la diligence des Substituts &c. Lequel Arrrest fut leu publié & prononcé en l'audience de ladite Cour le dix-neufiéme Iuillet 1595.

Il sera à propos de laisser icy pour memoire deux regles nouuellement introduites sur la translation des do-

miciles : l'vne, que ceux qui se retirent és villes franches, y demeureront cinq ans auant que pouuoir iouyr du priuilege d'icelle, comme il est contenu en l'Edict de Ianuier 1599. L'autre, que ceux qui changent de Parroisse, seront cottisez au lieu où ils ont fait publier qu'ils se vouloient retirer, comme le contient l'article 22. de l'Edict de Mars 1600.

Translation d'vn Religieux n'empesche qu'il ne retourne en son premier Monastere. Arrest donné aux Grands Iours de Troyes, en la cause de Frere André Lefrelain Religieux du Monastere de S. Remy. *Vide Conc. Nic. can. 6. Conc. Sardin. ca. 1. Conc. Ancyr. Concil. Milenit. Iustin. in Nouell. Vt determin. sit numer. cler. Can. De lapsis 16. quaest. 6.*

Vsus inualuit que la translation se fait *ex iusta causa* de Monastere en Monastere.

Le consentement de l'Abbé suffit : moyennant que la translation ne se fasse hors du Diocese : Car en ce cas le consentement de l'Euesque est requis *Vide Fr. Bald. in l. Constantini, fol. 3. & 112.*

De translatione Episcopi, lib. 1. Decret. tit. 7.

Ann. 794. Saxones in Sinifeldt congregati à Carolo subacti sunt. & tertius ex eis homo translatus. Annales Franc. incerti Authoris.

Transport. Voy *sup.* Cession.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Sur la prohibition du transport de l'or & argent hors le Royaume.

LA plus ancienne Ordonnance que nous ayons, sur la prohibition du transport de l'or & argent hors le Royaume, est celle du Roy Louys XII. de l'an 1506. suiuie de celles des Rois François I. Henry II. Charles IX. Henry III. & du Roy à present regnant de l'an 1540. 1548. 1566. 1577. & 1594.

Et dautant qu'il nous semble voir les esprits curieux de cette assistance, s'enquerir en eux-mesmes, d'où vient que ce grand Royaume de tout temps si bien reglé & policé en toutes ses parties, a manqué iusques à ce dernier siecle, d'vne loy si vtile, mesme si necessaire pour l'entretenement de sa grandeur & puissance : A cette occasion nous en discourrons sommairement, & representerons les raisons pour lesquelles cette loy n'a eu lieu entre nos ancestres, & est neantmoins auiourd'huy des plus necessaires à l'Estat.

Quelques anciens Autheurs dignes de creance, nous témoignent qu'autresfois ce Royaume estoit fort abondant en or, à cause des riches minieres qui se trouuoient en plusieurs endroits d'iceluy, specialement dans les Pyrenées, en Guyenne & Aquitaine : Strabon dit que l'or qui se trouuoit en ces lieux-là estoit fort net, & que pour le purifier, il falloit bien peu de feu : Diodore dit le semblable *lib. 6. de ant. gest.* & Pline *lib. 33. chap. 3.* Ausone mesme témoigne que les fleuues de la Guyenne engendroient l'or, disant *in Mosella.*

Concedet gelido Durani de monte volutus
Amnis, & auriferum postponet Gallia Tarnem.

A quoy se rapporte ce que Procope, & quelques-vns de nos anciens Chroniqueurs disent, que quand l'Empereur Iustinian enuoya aux François des lettres confirmatiues du quittement que les Ostrogots leur auoient fait de la Prouence, les Rois qui estoient lors Clotaire & Thiebert, firent faire en signe de réiouyssance des ieux dans l'Amphitheatre d'Arles, où ils ietterent au peuple des pieces d'or tiré au mesme pays, qui pouuoit estre l'or de Paillole, qui se recueilloit aux riuieres de Geuaudan, & des montagnes voisines quand il auoit pleu. Et estoient ces pieces d'or marquées de leurs effigies par vn priuilege particulier, dit cét Autheur, n'estant lors licite à aucun Prince étranger, de marquer de son effigie sa monnoye d'or, non pas mesme à celuy de Perse qui n'auoit la sienne que d'argent.

C'estoit donc pour l'abondance d'or qu'ils auoient, & l'honneur que ces premiers Princes s'attribuoient de voir leur monnoye auoir cours par tout l'Empire, qu'ils ne se soucioient d'en prohiber le transport. Aussi qu'il se remarque que nos Ancestres ont tousiours estimé que c'estoit vne de leurs gloires, d'accommoder les Etrangers de tout ce qui croissoit parmy eux ; Ce qu'Agrippa éleue auec vn éloge tres-honorable, en cette harangue insigne qu'il fit aux Iuifs dans Hierusalem, & qui se lit dans Iosephe *l. 2. Galli*, inquit, *omne genus boni apud se scatentibus totum penè orbem irrogant.* Et de fait nous auons encore vne Ordonnance Latine du Roy S. Louys de l'an 1254. addressée aux Gouuerneurs de Frontieres, qui empeschoient indifferemment le transport des bleds & des vins, *Defensam*, inquit, *bladi vel vini, aut mercium aliarũ extrahendarum, sine vrgente causa non faciant &c.*

Toutesfois plusieurs autres ne veulent adiouster foy à ces anciens témoins de l'abondance de l'or de ce Royaume, veu qu'il ne reste auiourd'huy aucune apparence de leur dire, & qu'il n'y a pour le present Prouince au monde qui en soit plus sterile que la France ; mais ils ne considerent pas que cela prouient de ce que l'auarice extréme des siecles qui ont suiuy, a osté à la terre tout le loisir qu'elle desire pour parfaire cette substance si elabourée : Car la nature n'en a iamais esté sterile, pourueu qu'on luy en donne le temps : Ce que Pline veut témoigner au lieu susdit, parlant des Salances & Esapobes, lesquels pour auoir trouué la terre de Colchos vierge, ils en tirerent vne quantité d'or & d'argent, & est appellée terre vierge, qui par vne longue reuolution des siecles, n'a souffert aucun labourage, & qui s'est reposée long-temps en son dedans.

Peut-estre aussi que nos Anciens, plus curieux des bonnes mœurs que des richesses, ne se soucioient point qu'on transportast d'entr'eux ces deux metaux, que les plus sages appellerent la peste du genre humain, & qu'autresfois les Lacedemoniens bannirent exprés du milieu d'eux auec defenses precises à leurs citoyens d'en retenir sur peine capitale, disent Xenophon & Plutarque dans les traictez qu'ils ont faits de leur Republique.

Nous ne deuons pourtant attribuer l'introduction de cette loy nouuelle, à nostre conuoitise publique ; mais à l'auarice des Royaumes voisins qui non seulement ont commencé les premiers à faire ces defenses ; mais encore comme enuieux de nostre puissance, ont suscité leurs subiets, pour sous pretexte du commerce qui leur est permis en France soubstraire nostre monnoye, à laquelle pour les y amorcer, & les nostres ensemble, ils donnent chez eux vn plus grand prix, faisant valoir l'écu, trois ou quatre sols dauantage, le teston & le quart d'écu vn sol plus qu'icy : & puis (qui est le plus grand inconuenient que nous en ressentons) ils la vont alterans en leur monnoye de mauuais aloy, & toutesfois de valeur égale au commerce.

Nous lisons chez Strabon, que les anciens Rois de Parthe, ayans reconnu vn pareil inconuenient en leur estat, & que les Etrangers sous pretexte du trafic, enleuoient vne grande partie de leur monnoye d'or, firent deffences d'en battre plus grande quantité, qu'il n'en falloit pour l'vsage & le commerce ordinaire de leurs subiets : & voulurent que le surplus fust mis en meubles & vstancilles, *in supellectili & instrumento.* Ce qui est à nostre iugement, vne loy tres-propre pour conseruer en vn pays les thresors qui naissent, ou qui y sont apportez d'ailleurs : bien toutesfois que d'au-

tres tiennent pour vne regle d'Estat, qu'il faut mettre en monnoye la plufpart de l'or & l'argent, & en laiffer en meubles & vtancilles le moins que l'on pourra.

Quelques-vns auffi pourront dire que fi nous obferuons precifément ces deffences, de tranfporter l'or & l'argent; ce fera ofter le moyen de plus negocier auec l'eftranger; dautant que l'ame & le fubiet du commerce confifte en ces deux chofes; & que cela nous apporteroit auec le temps vn fort grand preiudice. Et à la verité, la liberté du commerce auec les Eftrangers, a efté l'vne des chofes plus requifes pour l'vtilité & honneur des grands Eftats & Republiques: ce que Tite-Liue demonftre en peu de paroles, parlant de Carthage *lib. 16. Id oppidum, inquit, multarum gentium fines contingit, quarum commercium in eum maximè locum mutui vfus contraxere*, voulant dire que le commerce nous auoifine auec les nations eftrangeres, & nous fait participer en l'vfage de ce qui croift parmy eux, & de leurs plus excellens ouurages.

Mais vn des plus recommandables fruits qui fe rapporte de ce general commerce, & aux exemples des belles & genereufes actions qui fe commettent en vn Eftat, & qui fe portent auffi-toft aux plus eloignées nations, dont autrement le bruit s'arrefteroit aux prochaines frontieres. C'eft pourquoy Iofephe fe plaind que peu d'Hiftoriens ont veritablement parlé des grandes actions des Iuifs, pource qu'ils auoient de tout temps negligé le commerce auec les Eftrangers. Et dit plus, que pour la mefme raifon Herodote & Thucydide ne parloient point des Efpagnols, & l'hiftorien Ephorus difcourut des Efpagnes, comme d'vne feule Cité, pource que la Grece en leur temps n'auoit eu aucun commerce auec cette nation.

Qu'il faut donc prendre garde que par cette prohibition de tranfporter l'or & l'argent, nous ne preiudicions au commerce d'auec les nations eftrangeres, & ne racourciffions l'honneur & la renommée de tant d'actes genereux que la France produict tous les iours, mefmement foubs les aufpices heureux du plus grand & magnanime Roy qui fut iamais.

Mais foubs correction, le commerce ne fera aucunement preiudicié par les defenfes que nous recommandons: car le vray commerce que nous auons à defirer auec les Eftrangers, eft qu'ils apportent chez nous ce que nous n'auons point, & qu'ils r'emportent chez eux, ce que nous auons de trop. En forte que ce traffic fe faffe par permutation, qui eft le vray moyen que la nature nous a enfeigné pour s'accommoder les vns auec les autres; & c'eftuy là ne nous peut iamais manquer, pour la neceffité qu'ont les Eftrangers de fe decharger en ce grand Royaume de ce qui leur eft inutile, & d'y venir prendre ce qui leur eft neceffaire.

Et dautant que noftre couftume eft de releuer l'honneur de nos loix, fur l'exemple de celle de Rome, qui ont efté fi fages & fi prouides, qu'elles n'ont rien obmis de ce qui faifoit pour la grandeur de leur Eftat: voyons, s'il vous plaift, ce qu'elles nous ont laiffé fur ce fuiet. L'Empereur Valentinian nous le tefmoigne, *in l. 2. C. de commer. & mercat.* difant: *non folum Barbaris aurum minimè prabeatur, fed etiam fi apud eos inuentum fuerit, fubtili auferatur ingenio: fed fi vlterius aurum pro mancipi vel quibufcumque fpeciebus ad barbaricum fuerit tranflatum à Mercatoribus, non iam damnis, fed fuppliciis fubiungentur.* Et l'Empereur Martian en termes plus rigoureux *in l. 2. C. quæ export. no. deb.* difant, *perniciofum effe, & proditioni proximum: Barbaros, quos indigere conuenit, vt validiores redderentur inftruere.*

En quoy eft à remarquer que foubs le nom de Barbares, fe doiuent entendre, non feulement ceux contre lefquels la guerre eftoit ouuerte; mais auffi tous ceux qui ne recónoiffoient l'Empire de Rome, *qui neque fœdere, neque amicitiâ, vel focietate, vel hofpitalitate ei coniuncti erant*, comme dit le Iurifconfulte *in l. 5. §. in pace. ff. de capt. & poftl. reuerf.* dont l'on peut inferer que ces deffenfes de tranfporter l'or & l'argent, n'auoient point de lieu à l'endroict des Alliez, & Confederez de l'Empire; & que ce droit n'eftoit fi vniuerfel que le noftre, qui deffend ce tranfport indifferemment hors le Royaume: combien toutesfois que quand il va de l'intereft de nos Alliez, les Rois n'ont iamais manqué de leur bailler paffeport, & congez iufques à certaines fommes. De maniere, que qui voudroit iuger cette caufe par ce que nous auons reprefenté iufques icy, il eft certain que l'appel qui a efté interietté de la fentence des Iuges des traictes, par laquelle les deniers dont les appellans fe font trouuez faifis, paffans en la Franche Comté, feroit reconnu fans propos & raifon; mais les circonftances qui ont efté remarquées, nous font eftimer pour cette fois, *mitius agendum effe* auec les Appellans, fçauoir eft, pource qu'il n'y a que trois fepmaines que le Roy a renouuellé par fon Edict, les deffenfes de tranfporter l'or & l'argent hors le Royaume. Et que fi en temps de paix on donne loifir d'vn mois, pour apprendre vne nouuelle loy, dit la Conftit. *vt fact. noua conftit. & Cicer. orat. pro Flacco.* ce qu'il appelle *trinundini promulgationem*: il eftoit plus raifonnable d'vfer de mefme grace en temps de guerre, auquel le bruict des armes empefche que l'on entende la voix des loix. Auffi que durant ces troubles, & iufques auiourd'huy celles qui auoient efté faites par les Rois precedens fur ce fuiet, ont efté du tout negligés.

En fecond lieu, on a fait force en la qualité des appellans qui font tous laboureurs, dont la fimplicité & l'ignorance portent toufiours auec foy leur excufe, mefmes *in caufis fifci*, dit la loy, *ex quibufdam. §. vlt. ff. de iure fifci.*

Et dailleurs, le deffein qu'ils auoient d'aller en la Franche-Comté achepter des cheuaux, pour remettre fus le labourage intermis par le paffeport qui leur a efté expedié par le Gouuerneur de Prouins, les exempte de tout foupçon de dol & fraude publique, veu mefme que les cheuaux font autant, mefme plus neceffaires à vn Eftat, que l'or & l'argent, pour le feruice que l'homme en tire à l'entretien de la vie commune. C'eft pourquoy entre les Tributs & indictions que les Romains leuoient fur leurs peuples tributaires, le plus grand, & le plus exactement pourfuiuy, eftoit celuy des cheuaux, comme nous l'apprenons *in l. 15. C. Theod. de Proxi. Com. difpof.* & dont fur tout ils defendoient le commerce auec les Eftrangers, fi ce n'eftoit auec congé & permiffion, comme il fe reconnoift en ce paffage de Tite-Liue *lib. 43. Illa petentibus data, inquit, vt equorum iis commercium effet, educendique ex Italia poteftas fieret.* Ce qui s'eft auffi pratiqué autresfois en ce Royaume, comme on void les marques dans les Annales de Pepin, & dans les ordonnances Latines de Philippes VI. de l'an 1348.

Ces particularitez dont nous feront pour ce coup departir de la rigueur de nos loix, & demander qu'il plaife à la Cour mettre l'appellation, & ce dont a efté appellé au neant, & ordonner que l'argent faifi fur les appellans, leur fera rendu & reftitué: & neantmoins que defenfes leur foient faites, à toutes autres perfonnes de quelque qualité & condition qu'ils foient, de plus tranfporter or & argent hors ce Royaume, & pour quelque caufe que ce foit, fur les peines contenuës aufdites ordonnances. Ce que la Cour ordonna par fon Arreft du mois de Iuillet 1595.

Tranfport. Voy dans noftre Recueil de Plaidoyez & Arrefts notables, le Plaidoyé de Monfieur Briffon, touchant vn tranfport d'or & d'argent, perles & pierreries bien faifies en l'extremité du Royaume.

Tranfport. Le Roy Philippes le Bel, pour les guerres qu'il eut contre les Rois des Romains & d'Angleterre, fit ordonnance prohibitiue du tranfport d'argent, bleds, harnois, cheuaux, & autres chofes qui pourroient feruir à fes ennemis. Dont s'irrita le Pape Boniface VIII. pource qu'elle comprenoit les gens d'Eglife: & manda audit Roy qu'il la reuoquaft. Et pource qu'il ne le voulut faire, par vne Bulle enuoyée, le declara eftre fon fubiect, tant en temporel qu'en fpirituel, & qu'il n'auoit la

collation des Regales, chargeant d'heresie tous ceux qui ainsi le croiroient. Au moyen de quoy ledit Roy assembla ses Estats à Paris, & fut par iceux conseillé deuoir en cela contredire audit Pape, & soustenir qu'il ne reconnoissoit sa Couronne, & Seigneurie temporelle, que de Dieu: pour la deffése de laquelle il luy estoit loisible d'imposer aydes, & cottiser les gens d'Eglise de son Royaume, comme les autres Estat. De ce sourdit tres-grande diuision entre ledit Pape & le Roy, furent plusieurs accusations d'heresie & Sodomie proposées contre ledit Pape, par la mort duquel finit ladite diuision. Et auparauant il auoit reserué à luy tous les Benefices electifs de France: Mais à ladite reseruation, comme iniuste & inique, l'Eglise de cedit Royaume n'auoit obey, au contraire auoit procedé par elections, qui furent confirmées, & ladite reseruation reuoquée par le Pape Benoist XI. successeur dudit Boniface. Aussi au precedent ladite diuision l'an 1296. l'argent leué par les Collecteurs dudit Pape Boniface en cedit Royaume, fut arresté par Arrest du Parlement, suiuant le mandement dudit Philippes le Bel, auquel le Pape Clement V. successeur dudit Benoist, bailla declaration, que la iurisdiction de laquelle vsoit son Mareschal sur ceux de sa Cour au dedans de cedit Royaume, pendant que ledit Pape y estoit, estoit de grace & permission du Roy. Du Tillet en son Recueil des priuileges & libertez de l'Eglige Gallicane.

Prouidit Eduardus V. Anglorum Rex teste Polyd. Virgil. lib. 19. Angl. hist. (ne opes quæ mercium vsu in dies singulos in insulam inferebantur, aliquando dissiparentur. Itaque anno salutis 1336. lege exceptum est, vt nemini liceret in posterum tempus aurum, argentum cælatum siue signatum in continentem exportare. Quo factum est vt mercatores alieni mercium suarum precia coacti sint in alias merces insumere. Quippe decretum istud etiam nunc seruatur perpetuatum vti regno vtile ab aliis qui secuti sunt Regibus.

De transportu prisionariorum de vnâ Iurisdictione in aliam.

Ion. Gal. Quæst. 37.

Item nota quòd quamuis Episcopus Beluacensis impetrasset literas regias, per quas sibi concedebatur quod posset transferre quosdam prisionarios suos de prisionibus suis de Gerberoy *ad Beluacum, eò quòd prisiones de* Gerberoy *non erant securæ, & quòd eo casu sibi concederentur, quod fecit: tamen quia in fine literarum mandabatur baillivo Ambianen. quod faceret dictum Episcopum gaudere dicta gratia, & permittere: non beneficit dictus Episcopus de transportando, licet coram dicto baillivo, qui baillivus ab hoc fecit adiornare Officialem Episcopi antedicti de* Gerbroy, *qui fecerat transportum: & posuit temporalitatem Episcopi in manu regia. Sed partibus auditis in Parlamento fuit leuata manus de dicta temporalitate: & dictum quod dicti prisionarij reducerentur iterum ad* Gerbroy, *& ad periculum episcopi ibidem custodirentur: quare patet dictum Episcopum male fecisse.*

Transport. Vn heritier peut poursuiure l'vn de ses coheritiers pour le payement de toute la somme deuë indiuisement, de laquelle il a transport, sa portion deduite. Car. liur. 6. Resp. 11.

Transport fait par vne ieune fille de sa succession à l'Hospital du S. Esprit en Greue a esté cassé par Arrest, & ladite succession adiugée à ses heritiers, sauf audit Hospital de pouuoir demander les alimens de ladite fille, entre M. Iean Gaspard, & Gaspard Massot, & les Maistres de l'Hospital du S. Esprit, & autres. Le Vest.

TRANSSVBSTANTIATION.

Permissio Consecrandi panes azymos.

F*Rancifcus &c. Vniuersis &c. Salutem in Domino. Notum facimus & attestamur quòd nos de probitate vitæ, honestate morum, & pio ergo diuinum cultum zelo dilecti nobis in Christo venerabilis viri Magistri N. debitè informati, sperantesque quod ea quæ illi duxerimus committenda seu permittenda, ea fœliciter & solicitè studio exequi & adimplere curabit: Ideircò nos eidem N. permisimus & permittimus, vt panes tam minores quàm maiores consecrandos, & omnipotentia diuini verbi transsubstantiandos, quos vulgus hostias vocat, rite & sedulo conferre & præparare possit, eosque subministrare Parrochiis ac superioribus quarumuis Ecclesiarum nobis & Diœcesi nostro subditarum, atque Ecclesiarum quorumuis Ordinum, regularium, personarum, & alias prout commodè & decenter fieri poterit. In quorum. &c.*

TRAVAIL.

I'ay dit ailleurs, & il faut que ie le repete encore, que l'employ des hommes, & le sçauoir de les rendre vtiles au public, & à soy-mesme, est vn grand traict du sage Politique. Que pour y paruenir, il en doit nourrir, entretenir, & accroistre l'industrie, par enseignemens, par exemple, & par exercice; taschant sur tout de bannir d'entr'eux l'oysiueté, peste fatale aux Estats riches & florissans; mais au contraire, de les attirer au trauail, par les appasts de l'honneur, & par l'amorce du profit. Ie continuë maintenant à dire que ce trauail est vne Hydre inuincible, foisonnant en chefs, & que ces chefs, sont les Arts, & que ceux-là qui les sçauent & pratiquent, sont comme les Rhodiens, qui pour auoir les premiers sacrifié à Minerue nouuellement née, furent doüés d'vne richesse perpetuelle: Iupiter ayant pour recompense arrozé leur Isle d'vn nuage d'or. Qu'au contraire ceux qui les méprisent, demeurent tousiours comme les Thespiens, pauures, miserables, & incommodez. Maintenant comme tous les peuuent apprendre, & s'en seruir vtilement, apres les auoir appris; Les Anglois & Flamens nos voisins nous apprennent: comme on doit les regler, pour les maintenir & conseruer en sa main, leur exemple nous en instruit: comme on doit les exercer, leur assiduité nous l'enseigne: comme par leur moyen, personne qui soit capable de trauailler, ne peut demeurer oisif, leur pratique nous le monstre. Ie supplie vos Majestez de considerer, comme les villes de Hollande, Zelande, & Frise, de petites bourgades, sont deuenuës grandes & admirables Citez. C'est qu'il n'y a point moyen d'y estre ensemble ignorant, & paresseux; & que l'on y enuoye de bonne heure les hommes à l'eschole des fourmis, & des mouches-à-miel, pour leur faire connoistre la guerison de ces vices, qui sont les plus grands que l'homme puisse auoir. Que s'ils n'en veulent pratiquer le remede naturel, le Magistrat y pouruoit, & de luymesme leur baille la medecine. Commandez que le semblable se fasse à l'endroit de vos subiets, & vos subiets en auront le fruict, vous l'honneur, & le public l'vtilité.

La pratique des pays susdits est diuerse, tant pour l'apprentissage, & pour l'entretien des Arts, que pour l'employ, & pour la nourriture des hommes; mais tendant tousiours à mesme fin, à sçauoir au profit particulier & au bien commun. Personne n'y peut pretendre pour sa pauureté aucune excuse; car il trouue plusieurs moyens de s'en deliurer, moyens bons & legitimes, que vostre Maiesté, touchée de l'vtilité publique, doit ouurir & faire pratiquer en ce Royaume; comme pareillement il se fait

en toutes les principales villes de Suiſſe, & d'Allemagne, où meſme il n'y a gueres de bourgs ſans leſquels le Seigneur du lieu n'entretienne quelque college, pour faire inſtruire ſes pauures ſubiets, tant aux Arts liberaux, qu'aux meſtiers mecaniques. Dans les plus celebres, qui ſont dans les grandes Citez, le principal remarque le genie des Eſprits, qui luy viennent en main, & par le iugement qu'il en fait, les applique diuerſement à diuerſes ſciences: puis donnant aduis au Prince, de ceux qui ſe rencontrent les plus capables en Theologie, Iuriſprudence, Medecine, Mathematique, Art militaire, ils ſont mis ſur ſon Eſtat, & entretenus à deſſein de le ſeruir aux occaſions. Si vos Maieſtez vouloient donner commencement à ce bel ordre, la continuation ſans doute en ſeroit honorable, & profitable au public; & par cela, plus que par toute autre choſe, voſtre honneur dureroit en tous les eſpeces du temps, que Platon appelle l'image mobile de l'Eternité. Lors tant de beaux eſprits, ne demeureroient pas comme ſuffoquez en la foule populaire, & ne ſeroient, voulans prendre leur vol dans le Ciel, arreſtez & retenus dans la pouſſiere, par le contrepoids de la neceſſité. Voſtre main leur ſeroit comme vne main celeſte, pour les tirer & rauir en haut. L'auancement ne viendroit plus aux hommes par hazard, mais par merite. Vous ſeriez à bon droict appellez ſeconds Createurs. La vertu regeneroit, & ne ſeroit plus hommagere & mouuante de ſa fortune.

On eſtime le cheual par ſa generoſité naturelle, par la force de ſes membres, & par la vigueur de ſes nerfs: le Taureau pour la roideur de ſon col, & pour la groſſeur de ſes muſcles: mais l'homme par la gentilleſſe de ſon eſprit, & pour la valeur de ſon courage. Ceux qui faiſoient iadis les mariages de Mercure, ne les faiſoient pas de tout bois: mais qui pourroit, ou ſçauroit bien choiſir les hommes, on en trouueroit de bien nez, dans les plus baſſes & plus infimes conditions. Nous ſommes tous comme des briques faites d'vne meſme argille, mais non toutes à vn moule, non d'vne terre égallement peſtrie, maniée, & comme affinée. Comme il naiſt des corps plus robuſtes les vns que les autres, il vient pareillement icy des eſprits beaux & rares par excellence. Voſtre Maieſté ſçait bien que les Seigneurs de Turquie, Agas, Baſſas, Grands-Viſirs, ne naiſſent pas; mais ſont faits, & comme l'on dit, de toutes paſtes. Si les loix & les couſtumes de voſtre Eſtat, beaucoup meilleures à la verité, & meſme plus naturelles, dautant qu'il eſt à preſuppoſer, que les Aigles naiſſent des Aigles, & les Colombes des Colombes, ne vous permettent pas d'en faire de meſme, à tout le moins conſentent-elles en ce poinct auec la Nature, que les hommes qui y naiſſent, ſoient dreſſez à leur fin, à ſçauoir d'eſtre en ornement & vtilité à leur patrie, non à charge, comme des membres perclus, & eſtropiez. Ce que ie dis d'vn ſexe, ie le dis pareillement de l'autre: Car tous deux ſont nez à la ſocieté, & deſtinez à l'action. Auſſi partagent-ils enſemble le ſoin & le labeur du meſnage, principalement en France. S'il s'y trouue de pauures enfans, mais il n'y en a que trop, à cauſe du mauuais ordre, qui depuis ſi longtemps regne parmy nous: On peut à l'imitation des Hollandois, y remedier en deux façons. La premiere eſt de les ramaſſer, & renfermer en des maiſons publiques, les garçons à part, & les filles à part, y faire trauailler les vns, & les autres, en toutes ſortes de manufactures, draperie, fillace, toille, lingerie, &c. Car il ne faut point douter que pluſieurs de vos ſubiects, qui pourront fournir à leur entretien, ou dreſſer quelque Compagnie pour cét effet, n'entreprennent fort volontiers ce parti, quand par la defence de l'apport des ouurages eſtrangers, ils ſeront aſſeurez d'eſtre deſchargez de ceux qu'ils pourront faire fabriquer.

Ces maiſons dont ie viens de parler, ſont appellées par les Hollandois Eſcholes, & à bon droit, puis que l'on y apprend à viure, choſe dont Ageſilaüs meſme vouloit que la ieuneſſe ſoignaſt principalement. Ceux qui ſont mis là dedans, ſont employez diuerſement, bien nourris, & bien entretenus. A la diſtinction des autres, on les habille de deux couleurs, afin que venans à ſortir par debauche, ou autrement, ils ſoient reconnus & ramenez. On ne les tire point de là que pour les marier. Quand ils ſçauent vn Art, on les mene voir les filles, qui ſont nées & gouuernées de meſme ſorte, pour leur faire choiſir femme: puis leur baillant quelque ſomme, & quelque aménagement, on leur permet d'aller en liberté, trauailler dans les villes, ou bien de demeurer en la maiſon, où ils ont eſté nourris, eleuez, & inſtruits, pour continuer leur meſtier auec bons gages & ſalaires, leſquels ils reçoiuent de la Societé qui les entretient.

Voicy encore l'autre ordre que tiennent les meſmes Hollandois, pour l'aſſiſtance des pauures, qui pleins de bonne volonté d'apprendre vn Art, en cherchent le moyen. Apres auoir trouué maiſtre par la ville, ils vont preſter ſerment deuant le Magiſtrat, de le bien & fidellement ſeruir, certain nombre d'années, en leur donnant deux ſols, ou ſix blancs par iour, ſelon qu'il eſt conuenu, ſans qu'il ſoit aſſuietty à leur fournir, ny logement, ny nourriture. Il leur donne vne interualle libre, depuis douze heures, iuſques à vne, pour queſter, & prendre leur refection, laquelle ils trouuent à poinct nommé, ſans ſortir du quartier; dautant qu'ils ont certaines maiſons affectées, qui les nourriſſent de reliefs, & les veſtent encor pardeſſus. Cecy ſe doit entendre, pour les naturels du pays ſeulement; car ce n'eſt pas leur couſtume de receuoir aucun Eſtranger, principalement François, ſi ce n'eſt en contr'eſchange.

Toutes ces deux methodes ſont fort bonnes, pour employer ceux qui ſont nez pauures, ſans eſtre en charge à l'Eſtat; & m'etonne qu'on n'en a perſuadé la pratique à voſtre Maieſté, quand on luy a propoſé de commander, que les mendians de ce Royaume fuſſent r'enfermez par les villes, & nourris par la charité publique. Conſtantin fut le premier qui fit des Ordonnances pour la ſubuention des indigens; & de ſon temps on eſtablit des hoſpitaux pour les pauures enfans, pour les hommes vieux, & pour les malades, à la requeſte & inſtance des Eueſques; ſe plaignans & à bon droit, de ce que les quaymans eſtropiez, alloient par les Temples, meſlans leurs plaintes & ſouſpirs aux chants de l'Egliſe. Auſſi de vray, faut-il nourrir les pauures, non pas les tuer. Or eſt-ce les tuer, dit Saint Ambroiſe, que de leur refuſer la nourriture. Ie diray plus, c'eſt quelquesfois ſe tuer ſoy-meſme: car le mauuais traittement des pauures, fait bien ſouuent les maladies populaires aux villes, puis elles ſe reſpandent aux champs, par la contagion qui s'en communique au long & au large. Il n'y a pas de plus beau moyen, pour remedier à tous ces maux enſemble, que d'employer les hommes, comme i'ay dit ailleurs, & comme les autres peuples le ſont aux diuers artifices. Car peu qui y regardera de pres, s'en trouueroient incapables. Pour ceux qui ſont tellement mutilez de leurs membres, par quelque grand & ſiniſtre accident, qu'ils ſont meſme inutiles à ſoy-meſme; ou pour ceux que la nature n'a produits, que pour ſeruir à la terre de fardeau; baſte, le public n'en ſera pas trop chargé, il n'y en a pas beaucoup de tels. Quant à ceux à qui la pauureté cauſe de la foibleſſe, ou de l'indiſpoſition; nous auons de bons viures pour les remettre, graces à Dieu! & la medecine peut au reſte apporter remede. On a bien ſoin de faire guerir, & pour cette cauſe tient-on ſouuent pluſieurs mois dans l'eſtable, à plus gros frais, des beſtes de trauail ou de voiture: Au reſte voulons-nous, faute d'exercice, créer en eux de nouuelles maladies? Voulons-nous qu'auec de mauuaiſes humeurs, ils contractent encor de mauuaiſes mœurs par l'oyſiueté? Ie penſe qu'on ne peut dire pour excuſe, ſinon qu'il y en a de ſi mal-heureux, qu'ils aimeroient mieux ſe laiſſer mourir de faim, que de mettre la main à l'œuure. Ventres pareſſeux, charges inutiles de la terre, hommes nez ſeulement au monde, pour conſommer ſans fruict, les beaux preſens de Cerez, & de Bachus; c'eſt proprement

contre vous que l'authorité du Magistrat se doit déployer : c'est contre vous qu'il doit armer sa iuste seuerité ; pour vous sont les foüets, & les carquans. C'est de vous que se prouignent les coupe-bourses, les faux-tesmoins, & les volleurs. A telle sorte de gens, on peut apporter vne iuste violence ; on les doit faire trauailler par tasche, comme font les Flamans en la ville d'Amsterdam, les hommes debauchez, rebelles à leurs parens, & faineans, à scier & couper du bresil, & autre bois de teinture, en vne certaine maison, qu'ils appellent Techtus, où le labeur fait tous les iours quelque nouueau miracle.

C'est la raison, comme disoit Cyrus, que ceux qui ne veulent profiter à soy-mesme, soient contraints de seruir à l'vsage des autres. Les Naturalistes tiennent que les Taureaux plus furieux liez au figuier, se rendent doux & traitables. Veut-on iouyr d'vn esprit libertin, & l'amener à raison, il le faut attacher à quelque mestier. Il y a plusieurs endroits & parties du corps, qui sont comme des auenuës, lesquelles donnent entrées au vice, pour se couler au dedans de l'ame ; mais qui presque toutes se peuuent boucher par la cõtinuelle occupation d'vn exercice. C'est à quoy il faut reduire ces gens que Diogene appelle à bon droit, trois fois hommes, c'est à dire trois fois miserables, pour leur pauureté, pour leur faineantise, & pour leur ignorance : car ils ne sont pas capables de produire d'eux-mesmes, ny fruict, ny fleur de vertu : mais se donnans au vice, poussent hors de leur ame, comme vne terre laissée en friche, plusieurs reiettons & germes sauuages, plusieurs poignantes espines de rebellion, à ceux qui les voudroient manier. C'est à cela, que les Ministres de la Minerue Poliade, les saints directeurs de police doiuent principalement auoir l'œil. L'inclination aux voluptez, & la fuite de labeur, ne sont point estrangeres en l'homme, & n'y sont point introduites ; par mauuaises persuasions ; mais sont naturelles, & nées auec luy. Ce sont les sources des vices, que l'on void surgeonner : les racines des maux infinis, que l'on void pulluler au monde ; & qui ne tache de regler ce defaut de nature, par bonnes & raisonnables loix, il n'y a beste sauuage & farouche, qui ne soit plus douce & plus traitable que l'homme.

Ce que i'ay dit cy-dessus des Ateliers, qui doiuent en l'Estat bien ordonné, tenir le second lieu apres les familles, puis qu'il faut nourrir & conseruer, ayant engendré des hommes qui peuuent & doiuent y estre employez ; & des manufactures que l'on peut & doit faire, estant bien estably, se fera bien-tost connoistre par vraye experience, pour l'vn des plus grands, plus necessaires, & plus vtiles poincts de police, qui puisse tomber en l'entendement de l'homme. Et il ne faut aucunement douter que vos peuples, par le commandement, & soubs l'authorité de vos Maiestez, n'en embrassent l'execution, auec mille sortes de benedictions : car par ce moyen vous leur ferez celebrer, non tous les ans vne fois ; mais tous les iours, & à toutes heures, cette feste solemnelle que les Perses appelloient la mort aux vices, en laquelle ils tuoient toutes sortes de Serpens, & bestes sauuages. Au reste, ce trauail public ne gastera point le particulier : car il suppleera seulement à son defaut, & sera supposé au lieu de celuy de l'Estranger, qui ne peut estre admis qu'au grand preiudice de tout le pays. Dauantage si la regle pratiquée en Hollande, pouuoit estre introduite en ce Royaume, sans doute ce seroit vne belle chose, & fort fauorable à l'industrie, & à la diligence. Quand quelque Artisan a fait beaucoup de besongne, & ne peut si promptement en estre dechargé, que son besoin le requiert, il la porte chez le premier marchand, qui trafique en gros, lequel la prend par poids, ou par mesure, sans demander aucune diminution du prix de la façon. Il faut aduoüer que c'est proceder plus equitablement que nous ne faisons. Chacun, comme l'on dit entre nous, cherche son bon-marché. Si est-ce que la charité commande que nous ne nous auantagions pas trop, du desauantage d'autruy : que nous luy facions, comme nous voudrions estre fait à nous-mesmes. Il faut peu de chose pour ruiner vn pauure homme, sa sueur merite bien quelque loyer : se voyant fraudé d'vn gain iuste & legitime, il se portera sans doute à trauailler illegitimement : ce qu'il ne peut faire, sans preiudicier au public, & bien souuent à soy-mesme.

Les bons & fameux Artisans sont grandement vtiles à vn pays, i'oseray mesme dire, necessaires & honorables. Et pourtant le Magistrat doit prendre vn grand soin de les rendre & maintenir tels. C'est de tous mestiers qu'on peut dire ce que le grand Hypocrate a dit autresfois de la Medecine ; l'art est long, la vie est courte, & l'experience difficile. Quiconque est curieux d'en obseruer les diuerses & variables pratiques, reconnoist cela. La science habite parmy les sueurs ; & l'habitude du bon trauail naist du laborieux exercice. On peut acquerir vne maison, vn heritage, vn habit, auec de l'argent, & s'en approprier ; mais vn Art, seulement auec le temps. C'est pourquoy ie ne puis assez m'étonner, quelle erreur peut auoir donné cours aux lettres de Bulle en ce Royaume, au moyen desquelles il est permis, en garnissant quelque somme, de faire profession de tel mestier que l'on veut : trois ou quatre en sont seulement exceptez, sans en auoir fait le chef-d'œuure, non pas bien souuent l'apprentissage.

Vostre Majesté doit retrancher pour iamais cét abus, par lequel l'ignorance, la paresse & la nonchalance d'apprendre, sont toutes ensemble introduites. Si l'argent fait tout, que sert la suffisãce acquise ? Qui n'aimera mieux achepter vn art à petit prix, que par tant de veilles & de labeurs ? Adioustez à cela, que les artisans, forgez sur cette enclume, sont autant de gaste-mestiers, que l'on appelle, qui decrient & decreditent non seulement le lieu, mais la Prouince, mais le Royaume. On donne assez souuent le nom aux étoffes & manufactures, de l'endroit où elles se font, & d'où elles viennent. Le public du païs mesme y a grand interest : car il importe à son bien, d'estre loyalement seruy. Il y auroit moins de perte & de danger, si la tromperie se pouuoit connoistre à l'œil, & toucher à la main ; mais ordinairement elle n'est découuerte que par l'vsage, & tousiours on est deceu, par l'apparence de la forme & de la figure : Mais il y en a encore vn autre aussi grand mal : c'est que le décry de cette deception, donne iour & ouure le cours aux fabriques estrangeres, dont les autheurs s'efforcent tousiours, aux commencemens, de faire le mieux qu'ils peuuent, sauf à se relascher à la nonchalance, ayant acquis le credit. Ce qui est la vraye & originelle cause de l'abolissement des Arts en vn pays, & de la ruine de ceux qui les pratiquent.

C'est ainsi que les Estrangers l'ont emporté sur nous. C'est ainsi qu'ils ont auec le temps, preuenu la liberté de nostre iugement, à nostre propre dommage. C'est ainsi qu'ils ont changé, & diuerti chez eux, les sources d'où nous puizions tout nostre profit : & si nos fontainiers publics n'y aduisent de plus prés, l'eau nous manquera bien-tost. Ce qui nous en reste, est dans les auges, & diminuë peu à peu. Quand il sera tari, faisons estat de boire à la mercy d'autruy. Ainsi serons-nous bien souuent contraints, d'estancher nostre soif d'eaux infectes & bourbeuses. Sommes nous sages ? ayons de si viues fontaines chez nous, si l'on veut bien les curer & nettoyer, qui nous oblige de chercher des Cisternes puantes & croupissantes ? dont les maistres mesmement, ne nous permettent l'vsage, sinon entant qu'ils peuuent s'en passer. Encor faut-il leur en payer tribut : Mais il me couste si peu pour en estre fourny : qu'ay-ie affaire de me trauailler moy-méme ? Cette excuse tient-elle plus de lascheté, ou de la paresse ? C'est principalement en ce fait que ces vers sont considerables.

Si tu vas peu auecques peu mettant,
Et bien souuent ce peu là repetant,

Quand le besoin à ce faire t'inuite,
La somme mise en fin n'est pas petite.

Mais de plus, combien cela est preiudiciable au Public, on le peut prouuer par raison, & par exemple : car pour laisser en arriere, ce mot bien veritable, qu'on n'a iamais bon marché de mauuaise marchandise, & telle est pour la plus grande part, toute l'Estrangere; outre que c'est l'interest de la Republique, que tous soient occupez à vn legitime trauail, & par là destournez du vice; Nous faisons autant de perte, que l'Estranger fait de gain. De ce qui s'achepte & traffique parmy nos hommes, il n'en est pas ainsi : vne main se vuidant, emplit l'autre; il se fait comme vne transfusion, d'vn vase plain en vn vuide.

Dailleurs qui veut mettre les Arts en bon train, & les entretenir en reputation, il n'en faut iamais par vne surabondance, diminuer le profit. La clarté s'esteint dans les lampes, quand on y verse de l'huile trop abondamment. Le trop d'humeur d'vne grosse rauine d'eaux, suffoque la séue de l'arbre, au lieu de la nourrir, entretenir, & accroistre. C'est vne Maxime entre les Artisans, qu'il n'y a point de pire charité, que morte-gagne : & c'est principalement de là qu'elle prouient. Au reste, rien ne dispose plus les peuples à l'emotion, que la necessité qui leur vient par vn tel excez, laquelle est bien souuent plus redoutable que le trop d'aise, autre occasion ordinaire de soûleuement. Le sage Politique doit prudemment inuenter les moyens de faire regner en ce fait, vne iuste & temperée moderation, entre le trop, & le trop peu : afin qu'il n'arriue aucune incommodité, ny par le deffaut, ny par le surcroist. Il doit imiter la nature, à qui iamais ne manque rien de necessaire, à qui iamais rien de superflu ne redonde. Faute de besongne à faire, l'Artisan languit & meurt de faim, trop grande quantité de besongne faite, l'empesche de gagner, & cela l'induit au chagrin, & bien souuent le pousse au desespoir. Tout consideré, il n'y a qu'vn seul bon & legitime moyen de remedier à cét inconuenient : C'est que le païs fournisse le païs. Le corps a des membres, pour faire les fonctions corporelles : les Estats ont des hommes pour leur seruice, & il faut aussi les employer à cela.

La pratique de tous les autres nous instruit assez, combien ils sont obseruateurs de ce grand poinct de police. Laissons à part l'Allemagne & la Suisse, & prenons pour exemple l'Angleterre, qui nous est plus voisine, mesme d'autant plus volontiers, qu'elle nous est quasi redeuable de toute son industrie en matiere d'artifice. Depuis que par l'établissement des mestiers diuers, elle a peu se passer de toute manufacture étrangere, elle a tellement tenu la main, à ce qu'on n'en apporte point chez elle, que tout autant que l'on en peut découurir, y est confisqué, & ceux qui en sont trouuez saisis, condamnez en de grosses amendes. I'ay connu vn de nos hommes de Roüen, demeurant à Londres, qui pensant gagner quelque chose sur de la mercerie, qu'il y faisoit entrer à la dérobée : car celle de France y est en fort grande estime, en l'espace de deux ans, s'est veu jetter en prison plus de vingt fois, de sorte qu'à la fin il a esté contraint de quitter ce negoce, & le pays mesme : car ce n'est iamais fait auec les Anglois, on y traîne tousiours son lien. Ils ont certains officiers, qu'ils nomment Promoteurs, ausquels est commise la recherche & connoissance de cela, dont la vigilance est si grande, qu'il est tres-difficile, ou plustost impossible de l'éuiter. Ie ne parleray point icy de de nos Flamans, ils sont si diligens, qu'ils ne laissent rien à faire aux naturels du pays, où ils s'introduisent, quel ménage donc pourroit-on faire en leur propre maison.

C'est raison, c'est equité naturelle, chacun doit faire valoir sa propre terre : chaque pays doit nourrir & entretenir ses hommes. Ses fruicts ne doiuent pas estre semblables à ceux des figuiers, plantez sur des precipices de montagne, dont il n'y a que des oyseaux passagers qui mangent. Comme on les peut cueillir à la main, aussi appartiennent-ils à leurs proprietaires. Le titre de l'heredité les deffend assez. Nostre grand Apostre nous recommande à la verité, de faire bien à tous, mais sur tout aux domestiques de la Foy. D'où nous apprenons qu'il y a des degrez en la charité mesme, laquelle estant vne reuerberation de Dieu sur toutes les creatures, doit estre vniuerselle par consequent, mais que nostre affection toutesfois doit premierement embrasser l'vtilité de nos Citoyens, qui nous sont comme alliez par vn droict de consanguinité. Qui sur ce sujet interrogeroit les Sauuages mesmes, ils répondroient que la nature ayant donné à chaque terre, ses hommes, leur y a proprement & particulierement attribué l'vsage des Elemens, & des biens qu'elle produit. C'est pourquoy ie commence maintenant à rabbatre du dépit que i'ay pris autresfois en moy-mesme, voyant nos hommes si negligens en Angleterre & en Holande, qu'on ne les vouloit pas employer pour leurs dépens seulement, quelques gentils artisans qu'ils fussent, quand ils desiroient d'y faire quelque sejour pour apprendre le langage : Et cela d'autant plus que ie reconnois que ces gens ne font pas cela, comme pour reproche d'aucune lascheté & faineantise naturelle, qui soit aux hommes de nostre nation, plus industrieux au contraire, & plus laborieux qu'aucuns autres; mais comme par vn Edict public, & concert politique, non moins vtile au pays, que receuable en tout bon gouuernement.

En toutes les villes de ce Royaume, ie ne reconnois que Lyon, où le semblable se pratique à peu prés : Car il il n'y est point permis à ceux qui tiennent boutique, trauaillans ou faisans trauailler, d'employer aucun homme de dehors, au preiudice de celuy de la ville, qui demande besogne. I'y ay mesme appris que les étrangers sont contraints, par les compagnons natifs du lieu, de sortir de trois mois en trois mois, qu'ils font leur visitation, pour laisser entrer en leurs places les autres qui se presentent. Il semble bien raisonnable que chaque ville aye quelque chose de particulier, & comme en reserue, pour ses propres enfans, afin qu'elle leur puisse bien faire. Que dis-je, elle aye le priuilege de les employer & entretenir, plustost & auant tous autres, puis qu'elle est mesme chargée de leur soin & dépense en cas de pauureté, de naturelle ou d'accidentelle indisposition. Ioint que ce luy est tout ensemble contentement & gloire, de iouyr auec ioye des beaux esprits qu'elle a produits & comme nourris de sa propre mammelle, de tirer plaisir, seruice & profit des industrieuses mains, qu'elle a veu duire & façonner à la fabrique de diuers ouurages. Qui doute que Iean de Montreal du temps de nos peres, n'aye honoré la ville de Nuremberg, par son Aigle & par sa Mouche? Comme autresfois Architas, Tarente, par sa Colombe, Archimede, Siracuse, par ses admirables engins mechaniques.

Ie ne cognois rien de plus grand au monde, qu'vn grand Esprit, rien ne luy est comparable. Aussi seroit il inuisible sans ses operations, & s'il ne laissoit quelque simulachre de soy-mesme, on ne sçauroit où le connoistre : Mais les enfans ont tousiours quelques traits des lineamens de leurs vrays peres. En voyant l'escu de Minerue, on sçauoit bien que Phidias l'auoit fait; car il s'y estoit aussi visiblement, qu'adroitement entaillé. Or dautant qu'ils sont ordinairement chiches de leur œuure, c'est vn grand bien quand la Republique, les estimant & honorant, les échauffe à la contemplation, & de la contemplation les conuie à l'action de tout ce qui luy peut estre honorable, ou vtile.

Il y a beaucoup de choses qui ne sont pas tant en vsage, que de l'vsage, & il ne faut point douter, qu'on ne puisse tous les iours imaginer à propos & à profit, quelque nouueauté, qui soit bonne & profitable, appliquant sa recherche à tout ce qui est imaginable, & se formant des images de ce qui est vtile. Tout ce qui est en la nature des choses, ne se répand & ne s'ouure pas à la fois. Tout le monde n'en porte pas ainsi la clef à la main. Il faut du temps pour se familiariser auec l'experience, qui n'est

autre chose qu'vn amas & multitude de plusieurs especes semblables, auant que de pouuoir paruenir à l'inspection mysterieuse. Ayant vne connoissance, on la peut transferer à tout autre suiet, qui a quelque chose de conforme, & s'en seruir par application. Ainsi de la connoissance des choses particulieres, on peut venir à comprendre la science des vniuerselles. Au reste l'esprit n'est pas comme vn vaisseau, qui ait besoin d'estre remply seulement; mais plutost d'estre échauffé par quelque matiere, qui luy engendre vne émotion inuentiue, & vne affection ardente de découurir la verité en chaque chose. Ie confesse bien que nul tant soit-il habile, ne peut simplement, de soy & par soy, trouuer les Arts speculatiues, ny pratiques en la plufpart, dautant qu'elles ne sont completes, que par l'aide du premier au suiuant, & que le premier n'ayant point esté, le subsequent ne seroit point. Mais pour les ameliorer & perfectionner, sans doute qu'vn bon & solide esprit le peut, à mesure qu'il medite & trauaille, acquerant lumiere & connoissance. Il est bien vray qu'il ne sçauroit pas si tost ioindre à la fin, qu'il se propose, dautant que rien n'est inuenté & parfait tout à coup, & que trauaillant apres des ouurages, dont les intelligences ne se presentent à son entendement, que comme voilées, on ne peut pas luy rapporter ces vers de l'Epigramme du coureur Ladas:

Il estoitià au bont de la carriere:
Quand il oyoit le son de la barriere,
Ayant le front de Laurier Couronné:

Mais s'approchant pas à pas de son but, il se fait iouyssant du fruit de sa recherche: n'importe si tost ou tard, pourueu qu'il y paruienne. Les Elephans (dit-on) portent dix ans, mais aussi font-ils à la fin vn Elephant. La Lyonne ne fait qu'vn petit: mais aussi c'est vn Lyon.

Comme les Astres ne se paissent pas de toutes vapeurs, ny les esprits de toutes sciences. Socrates faisoit estat de ceux là, & à bon droit, qui cherchent diligemment à s'instruire aux Arts profitables à leur maison, ou à leurs pays, & les iugeoit capables de rendre non seulement leurs familles heureuses, mais les contrées entieres. Mesme il ne vouloit point qu'on entrast dans le curieux des sciences, plus auant que l'vtile, ramenant ainsi l'esprit, qui bien souuent prend l'essor à tire-d'aile, à soy-mesme comme auec vn cordeau. C'estoit selon mon aduis, à mesme intention de iugement, que les Lacedemoniens s'entre-recommandoient de pere en fils, d'orner la Sparte qui leur estoit écheuë. Aussi est-ce pour dire le vray, vn tres-grand plaisir, que de se voir vtile à son pays, honorable à ses amis, agreable à son Prince, pour quelque grande & rare qualité, plus actiue que contemplatiue. Aussi est-ce vn singulier contentement, de se pouuoir rendre comme vne viue-source, ouuerte liberalement, où tout le monde vient puiser vne liqueur souhaitable.

Trebellianica *quid sit, & an detrahatur contra Testatoris voluntatem. Vid. Franciscum Mantican. lib. 7. de coniectur. vlt. volunt. cap. 11.*

Quibus verbis & coniecturis Trebellianica intelligatur esse prohibita. ibid. cap. 12.

Trebellianica nomen in iure ciuili non reperitur, sed exprimitur in cap. Rainaldus. ext. de testamentis & à nostris Doctoribus dicendi causa sic appellatur: Nam licet à Scoto Pegasiano exemplo legis Falcidiæ fuerit inducta tb. sed quia heredes. instit. De fideicomm. hered. Tamen quia exploso Scoto Pegasiano Scotum Trebellianum in fideicommissariis hereditatibus locum habet, & eius auctoritate huiusmodi quarta retinetur tb. sed quia stipulationes. cod. tit. ideò non sine ratione Trebellianica nuncupatur, quæ quidem nihil aliud est, quàm quarta portio quæ ab herede de fideicommissis deducitur, sicut falcidia est quarta portio quæ ab herede de legatis quæ excedunt dodrantem bonorum, restituetur d. tb. sed quia heredes.

Et hodie quia facta est generalis exæquatio legatorum & fideicommissorum, frequentiori calculo receptum est vt falcidia habeat locum in legatis & fideicommissis singularibus, Trebellianica vero de legatis & fideicommissis vniuersalibus deducatur. Iason in rubr. D. ad Trebell. Mantic. lib. 7. cap. 11.

Hæres grauatus quartam Trebellianicam retinet d. tb. Sed quia heredes.

Nisi non rogatus est restituere hereditatem, sed coactus adiuit l. quia poterat. & l. nam quod. tb. Qui compulsus. D. ad Trebel.

Nisi rogatus quidem est, sed non vt hæres. l. 1. tb. Denique vers. inde Neratius. l. Si patroni. tb. Qui fideicommissariam. D. ad Trebell. l. lex Falcidia. tb. Numquam. D. ad l. Falcid. Bald. in l. 1. num. 36. Comm. de leg. Alex. in l. Pœnales. tb. vlt. in fin. D. ad l. Falcid.

Nisi hæres institutus est ex reb. rectis, & alius hæres institutus est vniuersalis, quoniam habetur loco legatarij. l. quoties. C. de hered. instit. Quod not. Nam si filius esset hæres institutus ex reb. rectis, & rogatus post mortem restituere, vt sæpe accidit, poterit quidem legitimam deducere iure naturæ, sed quartam Trebellianicam non poterit retinere. d. l. Lex falcid. tb. Numquam. D. ad l. falcid. Et ità Baldus in specie scribit sæpius se consuluisse in l. filium quem. num. 33. C. famil. ercis.

De Trebelliano Senatusconsulto. lib. 36. D. tit. 1. lib. 6. Cod. tit. 38. lib. 2. instit. tit. 23.

De Trebellianica deductione Greg. lib. 42. cap. 31.

Trebellianique ne se perd par le fideicommissaire qui n'auroit fait inuentaire, à cause & pour l'obmission d'iceluy; auec les raisons au contraire, & la réponse ausdites raisons pour la detraction de la Trebellianique. Mainard liure 5. chap. 62.

Trebellianique ne se distrait des fideicommis contractuels. *là mesme.* chap. 67.

Trebellianique fait seulement & vne fois a detraire pour le premier chargé, ou ses heritiers, *là mesm.* ch. 73.

Il a esté souuent iugé que les biens alienez de l'heredité par celuy qui estoit tenu de la restituer, soit qu'il puisse demander les deux quartes, ou seulement la legitime, luy doiuent estre decretez & precomptez sur lesdites quartes, ou la legitime seule, si la distraction de la Trebellianique luy est prohibée. *l. Marcellus. §. res quæ. & ibi glos. D. ad Trebell.* Arrest du 18. iour de May 1566. entre le Seigneur de Montmartin, & le sieur du Gayer. Autre Arrest du 6. Aoust 1575. au profit de Iean & Pierre de Villes.

Trebellianicæ detractio an prohiberi possit?

Non est dubium posse, quemadmodum & falcidia. per Authent. Sed cum testator. & ibi gloss. C. Ad Senatusconsultum Trebell. glossa in §. Si vero expressi. De heredib. & falcid. Bartol. in l. Marcellus. D. Ad Trebell. Bald. ad l. filium quem. C. famil. ercis. Et in vno gradu facta censetur repetita in sequentibus. Guido Papæ quæst. 545. num. 1. & quæst. 592. num. 1.

Trebellianicæ detractio num prohiberi possit in liberis primi gradus?

Non posse prohiberi secundum communem opinionem dicit Guid. Papa Decis. 51. cui ipse assentitur: & secundum hanc iudicandum esse post plures relatos Interpretes scribit Iulius Clarus lib. 3. Sentent. in verbo Testamentum. qu. 63.

Posse prohiberi verior & certior est opinio & vsu forensi recepta. Primum, quia relicta legitima filiis, in reliquis bonis, pater liber est in disponendo. §. Si vero ibi reliquum, & c. Nouell. de trient. & semiss. facit & rubrica cum sua dispositione in Nouell. Vt liceat matri & auiæ,

&

& alijs parentibus post legitimam partem liberis relictam quomodo voluerint residuam facultatem suam alijs disponere. Deinde quia filius Trebellianorum capit tanquam quilibet extraneus heres, cap. Raynutius, & cap. Raynaldus. De Testam. post autem, vt conuenit inter omnes fere, interdici extraneis Trebellianica. Tertiò sic hoc ferendum est vt familia integra conseruentur, quæ valdè diminuerentur, si duas quartas contra prohibitionem testatoris detraheret heres. Quare post plures sententias relatas interpretum Iulius Clarus ibid. distinguit, & putat non prohiberi si grauetur filius restituere extraneo: contra si grauetur restituere filijs vel familia. Ego non distinguo, sed posse vtroque casu prohiberi iure nouissimo quia iure antiquo & Codicis non poterat prohiberi quarta hac vel expressa. l. 1. §. Inde Neratius. D. Ad Trebell. l. Quod de bonis. D. Ad l. Falcid. l. iubemus. C. Ad Trebellian. nec tacitè, vel per verba. Vt totam hæreditatem grauatus restituat. l. Qui totam. D. Ad Trebell. Hodie vtroque modo potest: Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests, signamment par trois celebres, l'vn du 23. Aoust 1517. Entre François de Croz Sieur de Planezes, & Sebastien de Nogaret d'vne part, & Marguerite de Comminge veufue de Raimond de Berail, pour raison des biens de Messire Iean de Berail: l'autre au profit du Sieur Duc de Vantadour. Le troisiéme du 12. May 1581. pour Messire Iacques de Crussol Duc d'Vzez, contre Louyse de Clermont veufue de Messire Anthoine de Clermont. Toutesfois Papon liure 20. tit. des substit. Arrest 19 dit qu'il faut que la prohibition soit expresse, & ainsi auoit esté iugé par Arrest de Paris, en l'an 1549. entre Monsieur le Mareschal de saint André d'vne part, & les Sœurs de Montregnard d'autre. *Per ea quæ expressè notantur in l. 1. §. inde Neratius, & in l. Marcellus. D. Ad Trebellian. Guid. Pap. Decis. 537. & Consil. 122. num. 1. l. Centurio. 27. De vulg. & pup.*

Par Arrest donné en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Bouyn le ieune, le 2. Ianuier 1599. iugé qu'à defaut d'auoir fait inuentaire des meubles, titres & enseignemens, non seulement la Trebellianique estoit perduë, mais aussi la legitime, & ne pouuoit estre distraite. En vn procés des Ioussieux & Geneuois. *Vide sup. gradus.*

On a demandé si l'heritier institué est priué de la Trebellianique par faute d'auoir fait inuentaire. Quelques-vns ont tenu qu'il en doit estre priué, d'autres que non, & ceux-cy ont esté suiuis par *And. Gall. lib. 2. practicar. obseruat. & Rolland. à Valla Consil. 27.* & autres, M. Maynard liure 5. chapitre 62 des questions notables, témoigne que la priuation est indubitablement obseruée au Parlement de Tolose. Aucuns tiennent que cela se doit pratiquer pour les estrangers, & non pour les enfans & descendans. *Glos. in Authent. sed cum testator. C. ad l. Falcid. & in Authent. Hoc amplius. C. de fideic.* Toutesfois la question a esté iugée tant en faueur des enfans que des estrangers, par deux Arrests de Paris, l'vn du premier iour de Iuin 1596. sur vn appel du Iuge de Mascon, & l'autre du 11. iour de Decembre 1598.

Trebellianicæ detractio & prohibitio.

VBi hæreditas, ex fideicommisso restituenda est, ne nullum prorsùs emolumentum haberet hæres, magna ratione Veteres constituerunt, eum cogi dodrantem dumtaxat restituere, & quadrantem, hoc est quartam hæreditatis partem, non secùs atque ex legatis, per legem Falcidiam, sibi retineret. paragraph. 1. de leg. Falcid. parag. 1. cum seq. de fideico. hæred. Quòd primùm induxit SC. Pegasianum: at quoniam illo exploso, omnis fideicommissorum auctoritas Trebelliano tributa fuit. parag. restituta. parag. sed quia 1. & 2. de fideico. hæredit. quarta illa non Pegasianæ, sed Trebellianicæ nomen obtinuit, recepto magis ab interpretibus vocabulo, quàm quod vllo iuris ciuilis loco sic nuncupata legatur. Eam porrò quartam, ex Trebelliano, detrahit tantum hæres vniuersalis. de §. sed quia aut ipsius hæres: si quidem antè restitutionem, ille diem suum obierit. l. quamquàm Cod. ad leg. Falc. vndè legatarius quamquàm de restituendo rogati potest. §. 1. de sing. reb. per fideico. relic. adueniente tamen restitut. die, quartam detrahere nullo modo poterit. l. cum filiusfa. ff. de leg. 1. l. lex Falcid. §. numquam ff. ad leg. Fal. l. 1. §. denique l. debitore § fin. ff. ad Trebel. adeòquidem, vt is cui portio hæreditatis legata est, si eamdem sit restituere grauatus, quartam ex Trebell. non deducat. l. mulier. §. fin. ff. ad Trebell. nec item hæres institutus in re certâ, quem constat legatarii loco esse. l. 1. Cod. si cert. peta. l. quoties. C. de hæred. inst. Bal. aut. sed cum testator. Cod. ad leg. Fal. hæredem autem vniuersalem hoc casu intelligimus, eum etiam qui in certa quota hæred. instit. est. Panor. c. Rainutius col. fin de test. Trebell. prætereà non detrahit, qui non ad sui commodum hæres scriptus est, sed alterius, cui testator prouidere voluit, cuique hæreditatem rogatus est restituere. l. in fideico. parag. cum Pollidius. ff. de vsur. Accurs. in l. fideicom. §. fi. in glos. fi. ff. ad Trebell. Denique nec is qui iis verbis, *pleno iure, integre sine vlla detractione*, aut similibus fideicommiss. est oneratus, quibus satis superque Trebellianica prohibita intelligitur. l. decem. ff. de fid. liber. Bar. l. Centurio. ff. de vulg. & in l. Marcellus. paragraph. quod autem. ff. ad Trebel. important quippe hæc verba plenam proprietatem cum vsufructu. l. fœminæ. parag. fi. Cod. de sec. nup. & ità nihil reliqui faciunt; sed integram rei, dominiique translationem, sine vlla diminutione designant. l raptores. parag. bona. C. de epis. & cler. c. cum inter. de re iud. Atque ita Gratianopolitanum Senatum censuisse, non indocti viri testantur. Guid. Pa. q. 537. Et quamquàm alij prosùs negant, Trebellianicæ prohibitionem induci, nisi testator id expressim, hoc est palàm, nominatim, & apertè designauerit. paragraph. si verò expressim de hæred. & fal. coll. 1. eoque iure Parisiensem, nostrumque Senatum vti certum est. Iure tamen, superior sententia probabilior videtur: cum enim quartæ detractio, rectà testantis voluntatem oppugnet. l. Titia. ff. ad leg. Fal. c. Raynaldus in ft. de testa. & satis id expressum dicatur, quod generalia verba declarant l. fin. ff. quod cum eo, illis verbis *pleno iure, integrè*; similibusque, abundè arbitror, colligi debere eã voluntatem. l. Balista. ff. ad Trebell. Nec diuersum respondi, vbi *totam, integram, vniuersam hæreditatem*, vel etiam *omnia bona*, testator restitui iussisset. l. qui totam. ff. illo tit. Ergo Trebellianica prohiberi potest, non expressè modò, sed etiam tacitè. d. l. decem. Præterquam inquiunt, in liberis primi gradus, in quibus receptum est, Trebellianicæ detractionem, non prohiberi. l. iubemus. Cod. ad Trebell. Guid. Pap. quest. 51. nam etsi pater grauet filium hæred. restituere, certis rebus retentis, non ideò minus quartæ supplementum petere poterit. l. si vt allegas Cod. ad leg. Fal. Verum hæc sententia, iure quo nos vtimur, aliquando mihi suspecta fuit, cum nouella lex Falcidiæ (quo nomine Trebellianicam contineri constat) prohibendæ, liberam testanti potestatem faciat Aut. sed cùm testatur. Cod. ad leg. Fal. non distinguens liberos ab extraneis, quod suam videret Iustinianus rationem in vtrisque locum habere. Et hanc meam sententiam, cùm expressim quartæ detractionem vetuit testator, probauit tandem Senatus, aduersantibus licet multis. d. Aut. Sed cùm testator. Et ego haud dubiè sequendam arbitror: cùm filius duarum quartarum detractione vti vellet (quod quando illi sit integrum alibi docuimus Dixi l. filium Cod. famil. ercis. & centur. 3. c 30) tum ne duo singularia circa idem concurrant. l. 1. Cod. de dot. prom. nimirum duplicis quartæ commoditas, & quartæ detractio, aduersùs expressam testantis prohibitionem: tùm quoniam Imperatoris verba. d. l. iubemus ibi *dodrans restituatur*, euidens faciunt eum agere, cum vnius, tantum quartæ detractione vtuntur liberi. Paul. Cast. l. quod de bonis. paragraph. fructus. ff. ad leg. Fal. Coras. SC. Tolos. 11.

TREIZIESMES, c'est vn pareil droit que les quints & requints, & il n'y a aucune difference, sinon qu'en France, & en beaucoup d'autres Prouinces, l'on nomme

ledit droit, quint & requint, & en toute la prouince de Normandie Treiziéme, qui est la treiziéme partie des deniers de l'achapt; & la recepte s'en verifie, tout ainsi que nous auons dict des quints & requints.

Tres fond : Tours art. 1. *est ipsum prædium, quod est cuiusque proprium : Vnde* Seigneur Tres-foncier de la dixme, de la rente, du cens, de la Iustice, de l'heritage dont vn autre est vsufructier, au stile des Cours seculieres de Liege chap. 5. art. 8. ch. 13. art. 20. & souuent ailleurs. Le Tres-fond est opposé au viage en la Coustume de Bapaulmes soubs Arthois : la proprieté à l'vsufruict.

TRES-CHRESTIEN.

Rex Franciæ nomen habet pulcherrimum.

SEcundùm ius altum, seu præcipuum, omnes diuitias excedens, est quòd nullus rex habet ità pulchrum & excellens nomen nam vulgo dici solet: quod, melius est bonum nomen, quàm diuitiæ, inquit Sapiens: & ratione excellentiæ nominis maior reuerentia adhibenda est. Pulchrum est igitur & singulare bonum nomen habere tex. in l. facta. §. si in danda & ibi glos. ff. ad Trebel. Et licet de Regibus fiat métio in iure, scilicet de rege Angliæ. *a* c. nouit. de iudi. &c. non est despons. De rege Hungariæ. c. non est. &c licet de voto & voti redemp. c. intellecto. de iureiur. De rege Gothorum, 17. di. c. consilia. §. hinc etiam. De rege Scotię de conuer. coniuga. c. charissimus. De immu. Eccl. c. inter alia, in subscriptione. De rege Nauarræ. c. ad nostram. de iureiur. De rege Apuliæ & Siciliæ. c. veritatis, de iureiur. & cle. pastoralis, de senten. & re iudi. De rege Castellæ & Arragoniæ siue Hispaniæ, de iurereiuran. c. quanto. Hi tamen excellentissimis nominibus seu epithetis non decoratur sicut Rex Franciæ: nam vocatur gloriosissimus. c. hoc quippe 3. q. 6. excellentissimus 11. q. 8. c. excellentissimus, illustris. d. c. nouit. de iudi. in subscriptione. c. nouit, de appellationi. Et meritò illustris, secundum Bal. l. 1. ff. de offi. præfec. præto. quia plures prouincias siue plures ciuitates habet sub se. nu. 12. scilicet Remen. Senon. Rothomag. Turonen. Bituric. Lugdun. Narbon. Tholosan. Auxitan. Burdegal. Vieunen. Bisuntin. Et comprehensis dictis prouinciis, in quibus sunt sedes Archiepisc. in dicto regno sunt Episcopi numero *b* 104. Et vocatur *Christianissimus* filius, vt in extrauag. lo. 22. quæ incipit, prodiens, & hoc ex gratiâ Dei operante propter famæ claritatem, fauorem deuotionis, & sinceritatem fidei Catholicæ, quæ semper in regibus Fráciæ viguit vt patet in historiis Regum Francorum: nam Clodouæus de hæretico Gotho sumpsit vltionem. Clotarius secundus bello optimus atque strenuus pietatem colebat, religionem quoque venerabatur. Dagobertus ob martyris Dionysij venerationem aureum feretrum, additisque ad decorem multis variisque gemmis: annuis insuper prouentibus ad Sacerdotum & ministrorum templi alimoniam destinatis: tapetes quoque vnionibus variis intextos, quib. interior paries tegeretur, attribuit. Pipinius Stephano summo Pontifici contrà Astulphum Romanorum regem graui tributo Romanos prementem suppetias tulit: & Bononiam & Romandiolam dedit. Spec. titu. de rescript. §. nono versi. Item quia obtentum. Cui Pipinio & posteritati eius ille Stephanus benedixit, & eum qui temeritate aliqua aduersus Francos bella moueret, communione Christianâ interdixit, Carolus Rex, qui & imperator factus, & propter eius magnitudinem, prudentiam & virtutem, magnus, dignus est Christianorum in numerum sanctorum relatus, ecclesiam auxit. Adrianum & Leonem quartum summos Pontifices ab omni tributo & molestia liberauit. c. Adrianus, & in c. Synodo 63 dis. & iuxtà Alexandri magni dictum maluit se disciplinis antecellere quá opulentia. Considerans quòd optimo principi gloriosum est habere rationem studiorum, obtinuit vniuersitatem Parisien. quæ inter omnes constat florens & famigerata. Nec florentissimū illustrissimamque Francorum nationem vlla ferme alia resperæquè facit. Is Carolus triennio priusquàm moreretur, testamentum condidit, duabus partibus totius pretiosæ suæ supellectilis ciuitatum maiorum præsulibus relictis, tertiam liberis & nepotibus & familiæ pro vniuscuiusque ratione attribuit. Ludouicus qui Pius dictus est, Imperator & Francorum Rex, Lotharium filium Ecclesiæ libertates & prouentuum iura violantem, ad restitutionem monet, & Romani Pontificis sessionem conseruare iuramento astringit. Mirandumque de eo fertur quod per dies quadrag. nullum neque cibum, neque potum præter spirituale Corporis & Sanguinis viaticum ad alimentum acceperit. Ex eius Chronicis habetur, quod fuerunt eius imper extrema omnia religionis atque fidei plena. Hugo dictus Capet, diuino minist. est Rex factus, & per sanctum Gabrum, aliàs Valerium, Deo reuelante, ei dictum est, se vsque in sempiternam, alii septimam generationem regnaturum. Robert. eius filius Ecclesiam veneratur, Ecclesiarum extructione hymnisque & canticis, vt suffragium. O constant. martyr. Cunctipotens, immò suffragia docent. Ludouic. propter corporis molem Grossus cognominatus, permaximus seruorum Christi amator fuit. Plerique suo tempore ordines, *c* aut originem, aut magnum sanctitatis incrementum acceperunt Cluniacens. hospital. præterea Præmonstratens. sanctis. institut. vitæ & morum luminaria effulserunt, & diui Victoris cœnobium, Parisiano suburbio situm, à fundamentis extruxit. Ludouicus iunior dictus, crucis signo assumpto Turcas bello superauit. Philippus qui cùm ab initio ætatis Deo datus appellaretur, Augustus quoque dictus est: tum propter egregiam sanctamque virtutem, tum quia adeptum regnum auxit. Sacro coronandi absoluto ministerio adhuc adolescens memor fuit quam impiè plerique per Franciam deierarent: & execrabili Deum blasphemiâ prouocarent, animosiorem quam imper. de qua in authent. vt non lux. ho. cont. na. col. 6. descript, leg. tulit. Si quis eius impietatis reus compertus esset, in fluuium aut paludem demitteretur. In Iudæos seueritatem apud Castr. Brayum exercuit: ob Hierosolym. profecut. & sustentat. trecent. mille libras Parisienses millia insuper centena domui hospitali, pauperibus millia viginti testamento reliquit, dedit, & legauit.

a Rege Angliæ.] *Qui ab anno 1535. omnem Papæ obedient. subtraxit, seque ex generali conuentu (Parlamentum Angliæ vocant) fidei defensorem & in terra, supremum Eccle. Anglic. & Hybern. sub Christo caput esse dicit etiam in omnib. programmatis & literis regiis, scilicet Henricus viij. & post eum nunc filius eius Edoardus. Dudum etiam omnes monachos eiecit, eorumque reditus partim sibi prosumptib. regni, partim Nobilibus ad onera militiæ assignauit. C. M.*

b Numero] *scilicet comprehensis Archiepiscopis, aliàs tantum 92. episcopi, addendo verò tres Archiepiscopatus, & illis comprehensis 125. Episcopi velut satrapæ: pauci enim verbum Dei prædicant. C. M.*

c Ordines] *In hos profusus, cæterùm mirè frugalis etiam in filiis, quos plures habebat duos Ecclesiasticos, singula tantam habentes beneficia, quorum vnus Philippus vnicum habens Archidiaconatum Parif. cum electus in Episcopum Parif. reiecit dicens, cur non potiùs elegistis præceptorem meum meliorem & doctiorem me, scilicet Petrum Lombardum? Alter filius, Petrus dominus loci de* Courtenay *tantum! O quam nunc efferbuit tyrannis & ambitio: Is etiam Ludouicus VI. primogenitum Robertum Ebroicensem tantum Comitem fecit prælato (etiam viuens) secundo-genito Ludouico 7. qui ideò tumor duplici nomine dictus est. C. M.*

Ludouicus Sanctorum catalogo inscriptus est vitâ sanctissimâ & miraculorum euidentia proclamantib.

Philippus eius diui Ludouici filius synodum sacram. à Gregorio pontifice Lugduni celebratam tutauit: diu de Christiano statu præcedente confabulatus.

Philippus huius nominis quartus, dictus Pulcher,

Ecclesias & capellas dotauit, & inter alias Cenomen. capellam regiam de vado mali vidi appellatam, nunc, proh dolor! desolatam : in qua voluit thesaurarium, capellanos & clericos continuam facere residentiam, quod in desuetudinem abiit, quia per substitutos seu vicarios nunc sine rescripto regali sunt deseruientes, contrà l. nullus qui nexu generis. C. de decuri. lib. 10. ordinauit : is paululùm quàm moreretur, filios seruare charitatem exhortatur, & eum voto Hierosolymitano absoluere.

Philippus V. dictus Valesianus Ecclesiæ iurium, libertatumque, & priuilegiorum protector & conseruator fuit permaximus. Maleuolis Ecclesiæ perturbatorum fallaciis & cauillationibus obuians. inquit : Non modò non auferre Ecclesiis sua iura, sed ea ampliare in animo est. Et proptereà aliis quoque suffragantib. meritis benefortunatus primùm, deinde felix, postremò optimus Christicola vocatus est.

Ioannes, tametsi variam perpessus fortunam, se Vrbano Papæ filiali reuerentia obutulit, & cruce signauit. d.

Signauit.] *Hic male prætteritur Carolus V. cordatissimus, sapiens vocatus, præque his omibus de literis bene meritus, quia bonos libros conquisiuit, & in gallicum transferri iussit, in queis totam bibliam sacram, omnem naturalē historiam, libros Aristotelis Politicos, Ethicos, & de cœlo & mundo somniumq; viridary componi. Felix nisi quod damno posteritatis suæ nimis liberalis fuit in fratrem Philippum Audacem, & ab impio rege Nauarro intoxicatus ægre lethali fistula in brachio relicta, ad tempus sanatus, filium nimis iuuenem reliquit, quæ causa fuit infinitarum cladium regni, thesauris etiam regiis per auarum & infidum fratrem duce Andense expilatis.*

Carolus VI. pro Ecclesiæ bono Ecclesiarum prouentus in tres partes distribui : vnam in Ecclesiarum instaurationem, alteram dissoluendis earum obligationibus & debitis, tertiam quotidianis ministrorum vsibus assignauit. Schisma longæuum dissoluit, ecclesiastica iura ampliando.

Carolus VII. sacrosancti Concilii Basilien. author, susceptor, & approbator, fuit Ecclesiæ Gallicanæ præseruator.

Ludouicus XI. eius filius, & si aliqua sæua exercuit : magnam tamen deuotionem ad diuam Mariam habuit, Ecclesias consecratas auxit, & oblationibus ditauit.

Carolus VIII. eius filius rex mitissimus, Alexandrum Pontificem visitauit, & ei personaliter in Missarum solenniis seruire voluit.

Ludouicus XII. magnis laudibus attollendus esset, nisi adulationibus me crederet aliquis vsurum : vnum tamen efferre volo, quod propriis sumptibus Bononiam à Bentiuolo, Romandiolam à Venetis prædonib. occupatas, sedi apostolicæ & Iulio e secundo restituit. vniuerso orbi & aperta sunt miracula: vnde rex cui de suo iusto titulo potestas huiusmodi miracula faciendi accedit, potest dicere illud euangelicum, quod respondit dominus contra calumnias Iudæorum. Ioan. 10. cap Si mihi non vultis credere, operibus credite. cap. studiis de præsum. cap. quod Dei timorem. extra. de sta monach. Quæ omnia gesta, sine gratia operante & fidei synceritate peracta esse, nullus est qui dicere velit, & regni excellentiam à summo Deo esse negare possit. Meritoque aliis dotibus profundissimisque iuribus regem & regnum Franciæ debere tutari. Io. Ferrault in priuileg. lilior.

e Iulio.] *A quo mox Italiâ Mediolano Liguriâ pulsus & deturbatus fuit. Idémque Iulius Concilium Pisanum authoritate Constantiensis & Basiliensis Conciliorum congregatum, in quo ob notoria scelera sua depositus fuisset, armis disturbauit.* C. M.

EXTRAIT DES MEMOIRES dressez pour le Roy & l'Eglise Gallicane par M. Iacques Capel Aduocat general du Roy au Parlement de Paris.

ANciennement pour la crainte des Papes, & de leurs Officiers, ny des remedes dont ils ont voulu vser, l'on n'a point laissé en France de faire les bonnes choses qui se sont trouuées tournées à l'honneur de Dieu, au bien de son Eglise & du Royaume, encores qu'elles ne fussent pas agreables ausdits Officiers de Cour de Rome, comme nous auons dit & remonstré cy-dessus aux occasions qui se sont presentees : Et si n'ont laissé les Roys de France, leur Royaume & subiets d'estre pour cela par effect, & d'estre tenus & reputez par tout le monde, & mesme par les Papes & gens de Cour de Rome, & non tenus & reputez seulement ; mais nommez par singuliere & speciale denomination. Tres-Chrestiens, vrais & Catholiques enfans de l'Eglise, & à icelle plus que nuls autres obeyssans. Et n'est memoire de nations ou gens en toute la Chrestienté, qui ait le nom ny le bruit d'auoir iamais esté & d'estre plus deuotieux & obeissant à l'Eglise Romaine, & vniuerselle Catholique, ausdits Papes & sainct siege Apostolique, que le Royaume de France Tres-Chrestien, ne qui moins ait persecuté l'Eglise, ny qui plus ait donné secours contre la persecution des autres nations, ainsi qu'il sera deduit en temps & lieu, s'il est besoin, en alleguant des anciennes Chroniques par le menu, le traittement que ladite Eglise Romaine a eu & a encores des autres Royaumes & nations Chrestiennes.

Et si ont peu lesdits Rois de France Tres-Chrestiens, & leurs subiets faire les choses deuant dites, & encores en pourroient faire les semblables, si le cas s'y offroit, sans pour ce encourir aucun vice de rebellion ou desobeyssance à nostre S. Pere le Pape, ny au S. siege Apostolique.

Car sous correction de l'Eglise Vniuerselle, & protestations deuant dites au commencement de ces presents memoires, le Roy & ses subiets ne sont tenus d'obeyr au Pape, ou à ses Officiers de Cour de Rome, en ce qu'ils voudroient faire contre le bien & estat Vniuersel de l'Eglise, contre les saincts Decrets, determinations des Conciles & anciens Canons, contre la liberté, pays & tranquillité de l'Eglise Gallicane, contre le bien public dudit Royaume & subiets, contre les sainctes & anciennes coustumes, ordonnances, vsages & determinations dudit Royaume Eglise & Parlement d'iceluy, pour les raisons qui s'ensuiuent.

Primò, par ce que, *licet Papa habeat plenitudinem potestatis, tamen si sine necessitate, aut communi vtilitate discedat à iure Sanctorum Patrum, aut contra dispensat, non est fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio secundùm Bernardum l. 3. de consider at. quem refert & sequitur Lucas de Penna in l. fina. de locat. prædiorum lib. 11. C. dispensatio enim super spiritualibus contra spiritualia non valet, secundùm Archidiaconum in c. 1. de Relig. domib. in 6. & Bald. in l. 1. ad finem. c. si seruus, ext. se enim mand. & dicit Innoc. in c. diuersis, de clericis coniug. quod peccat, qui sine caussa dispensat. dict. Specul. quod prohibita est dispensatio, quando fieri non potest sine decoloratione status Ecclesiæ in tit. de legat.*

Secundò, non est Papæ obediendum, si faciat aliquid ex quo præsumitur vehementer turbari vniuersus status Ecclesiæ, aut alia mala ventura. glo. singul. in c. qui ad perpetuum 25. quæst. 1. & in hoc conueniunt omnes Doctores in cap. si quando, de Rescript. quia scil. Papa sit solutus legibus, non tamen est solutus dictamine rectæ rationis, nec potest vlla authoritas aut dignitas Papalis vel Imperialis facere quòd homo non sit animal rationale, aut quòd solutus sit legibus naturæ, aut rationis, aut æquitatis naturalis.

Et pour cette raison, ce qui se dit communément, *quod Papa omnia potest*, se doit entendre, *præmissa claue discretionis ante clauem potestatis*, selon le dire d'Innocent, qui luy mesme fut Pape *in cap. quanto, de iureiurand. Panormitan. & alij sequuntur Innocent. in cap. venerabilem, de Elect. dempto eo quòd vtantur his verbis, claue non errante, facit, tex. in cap. manet in v. æquitate 24. quæst. 1.*

Tertiò, illa summopere sunt præcauenda, quæ recipi sine magna decoloratione non possunt, & quæ nec vlla necessitas, nec Ecclesiastica prorsus extorquet vtilitas, textus est Gelasij Papæ viri Sanctiss. in cap. illa, 1. quæstione 7. Innocent. in c. dilectus, de consuetud. & in cap. inquisitionis, de sentent. excommun. Lesquelles Constitutions n'ont pas seulement lieu, *quando agitur de decoloratione & scandalo Vniuersalis Ecclesiæ, sed etiam particularis, vt in cap. tum teneamur, de probat.* Par plus forte raison, *quando agitur* de la decoloration d'vne si grande & excellente Eglise, comme est l'Eglise de France.

Quartò, Papa non potest statuere aliquid, nec est ei obediendum, si statuat, vnde oriatur scandalum, detur que causa murmurandi, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum: ainsi que par ces mots exprés porte le libelle appellatoire de l'appellation de l'Vniuersité de Paris, cy-dessus cotté. Porte aussi ledit libelle, *quòd quamuis secundùm Apostolum potestas Papæ à Christo immediatè procedat, est tamen ad Ecclesiæ ædificationem, non ad ipsius destructionem, estque homini potestas ordinata ad iustitiam, & rectum iudicium exercendum; nec videtur facultas Papæ & Ecclesiæ Romanæ sic concessa, vt pro libito voluntatis exactiones, seu præstationes aliquas, vel alia onera imponere possit, signanter per quas generetur oppressio, vel oriatur scandalum:* Et il y a audit libelle plusieurs autres belles, grandes, & notables raisons que l'on pourra voir. Ausquelles l'on peut adiouster, *quòd patria potestas, cuiusmodi est & esse debet potestas Papæ erga fideles, in pietate non in atrocitate consistit*, comme dit le texte moral, *in l. diuus Adrianus, ff. ad l. pomp. de parricid.* Et à ce propos disoit Platon, *lib. 4. de legibus, sic leges ciuitatibus conscribantur, vt patris matrisque personam lator legum penitùs gerat, scripta charitatis, prudentia virtutem habeant potiùs, quàm domini imperium minitantis, aut distribuentis, rationem verò nullam penitùs assignantis: verba sunt Platonis Latinè versa*, au lieu dessus allegué.

Quintò, si Papa aliquid faciat aut eius Officiales contrà vniuersalem statum Ecclesiæ, est ei resistendum, ainsi que le decide Innocent IV. qui fut Pape *in cap. quantò, de consuetud. quem referunt moderni in c. nulli, de sent. excommun. vbi fortius dicunt moderni, quod vbi expositiua habet secum concursum iuris naturalis, non potest per Papam tolli, multo minus lex diuina, & de illa turbatione status vniuersitatis Ecclesiæ loquitur, glos. in v. Romano. in c. si gratiosè, de rescript. in 6. & in c. proposuit, de concess. præbend. & in c. vestras, de restit. spoliat. & late moderni in c. nulli, de sent. excomm.*

Dit Baldus *in proœm. Decretal. quem refert Felinus in c. si quando de rescript. quod si Papa scribit pro intruso, non est ei vero leuato, obediendum, allegat Archidiacon. in c. quid culpatur, in glo. super verbo legitimo 2. 2. quæst. 1. & facit mentionem di. glo. quæ innehitur in miseros prælatos, obedientes iniustis præceptis Papæ, per illum text. in c. si quando. Petrus de Ancharan. in Consil. 312. incipiente pro clariori, & insurgit animosè contrà quandam declarationem Papæ dicentis, qualiter fuerat animus suus reseruare, &c. quia tanquam, inquit, iniqua & iuri contraria erat refutanda: allegat textum in l. penult. C. de decurion. lib. 10. vbi statuere iterùm super si matis non est proponere remedium æquitatis, sed præteritis calumniam inuenire.*

Les Docteurs disent *in dicto. cap. si quando*, mesmement les modernes *quòd per illum textum ipsemet Papa nos instruit ad impugnanda rescripta sua, quorum executio tenderet in dedecus Apostolicæ sedis, quæ secundùm dictos Doctores patitur magnum vilipendium, quando sine causa facit mutationes in Ecclesia.*

Sextò, si Papa aliquid facit contra Decreta Antiquorum Patrum Sanctorum, vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum, sed potiùs standum antiquis Canonibus, & Decretis Sanctorum Patrum & Conciliorum: vt notatur per Doctores in cap. ne nitaris, de constitut. mesmement *quod non omnis Papa est sanctus, sed quandoque à Deo tanquàm reprobatus ponitur, cap. Anastasius 19. dist.*

Septimò, ordo iustitiæ requirit vt Papa antecessorum statuta custodiat, cap. institiæ, qui textus est Gregorij Papæ 25. quæst. 1. & in cap. si ea: &c. quod vero, ead. causa, quæst. 2. mesmement quand ils sont faits en saint Concile de l'Eglise, comme dit le texte *in cap. violatores; qui textus est Damasi Papæ 25. quæst. 1. violatores, inquit, sacrorum Canonum blasphemare Spiritum S. non incongruè videntur, qui contrà eosdem sacros Canones non necessitate compulsi, sed libenter aliquid aut proterue agunt, aut sine causa faciunt, & ab ipso Spiritu sancto, cuius instinctu dicti sacri Canones facti sunt, damnantur.*

Dit à ce propos S. Gregoire Pape *in c. si ea, 25. quæst. 11. Si ea, inquit, destruerem, quæ antecessores mei statuerunt, non constructor, sed euersor essem, & esse iuste comprobarer, testante veritatis voce, quæ ait, omne regnum, &c. idem c. quòd verò 25. quæst. ... ait sit, inquit, hoc à me, vt statuta maiorum cum sacerdotibus in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi iniuriam facio, si fratrum meorum iura perturbo.*

Le Pape Leon IV. de ce nom, dit *in cap. ideo 25. quæstio. 1. ideò, inquit, permittente domino, pastores hominum sumus effecti, vt quod patres nostri, siue in sanctis Canonibus, siue in mundanis affixere legibus, excedere minime debeamus.*

Octauò, Pour les Euesques des Gaules, priuileges & libeeté de l'Eglise Gallicane, il y a texte exprés, qui n'est emprunté, mais est fait par le Pape, & est canonizé *in cap. vel Galliarum 25. quæst. 11.* qui porte ces mots entr'autres: *Quem nos authoritate præcepta priuare minimè debemus. Si ergo, inquit, ibidem Gregor. Papa contingat, vt fraternitas tua ad Galliarum prouincias transeat, & aliquid ex authoritate agendum fuerit cum prædicto Arelatensi Episcopo, agatur, nec prætermittatur hoc quod antiqua Patrum institutio inuenerit.*

Ad idem facit bonus textus Leonis Papæ in c. priuilegia, ead. causa & quæst. Priuilegia, inquit, Ecclesiarum Patrum Sanctorum authoritate instituta, nulla possunt conuelli improbitate, nulla nouitate innouari, in quo opere, auxiliante Christo fideliter exequendo necesse est huius sanctæ sedis Pontifici perseuerantem exhibere famulatum: dispensatio enim nobis credita est, & ad nostrum reatum tendit, si paternarum Regula sanctionum nobis consentientibus, aut negligentibus violentur. Ità verbis expressit Papa Leo in d. priuilegia 1. eadem causa & quæstion.

Nono, leges & ordinationes Imperatoris, cuiusmodi est Rex Franciæ in suo regno, in fauorem Ecclesiæ introducta, generaliter à sacris Canonibus & Ecclesia approbantur 10. distinct. per totum cap. 1. de noui operis nunciat. not. Ioan. Andr. & Hostiensis in c. 1. de solut. Et dit le texte *c. si in adiutorium, ead. distinct.* qui est en texte de Saint Augustin *in dial. contrà Petillianum. Si inquit, in adiutorium vestrum terreni imperij leges assumendas putatis, non reprehendimus: nam facit hoc Paulus, & aduersùs iniuriosos Romanum ciuem se esse testatus est.*

Et des Ordonnances faites par vn Empereur ou Roy estant Empereur en son Royaume, par le Conseil & en l'assemblée des Euesques & Clergé de son Royaume, qui sont à l'honneur, bien & profit de l'Eglise de sondit Royaume & Empire, qu'elles doiuent estre gardées, & que le Pape ne les puisse pas enfraindre, il y a texte du Droict Canon *in cap. de capitulis 10. distinct. & in cap. quis dist. 64. aut leges principum, aut regulas patrum, & melius in c. certum est, qui textus est Gelasij Papæ, ad Theodoricum Regem, eadem distinct. Quod maximè verum est, quando tales leges & ordinationes*

sunt conformes legibus Ecclesiasticis, vt in cap. 11. circà finem, eadem dist. attendu mesme *quod Rex dicitur habere cœleste arbitrium, l. 1. in fine. Cod. de Sum. Trin. & fide Cathol. Lucas de Pennà refert in l. fin. de locat. præd. ciuil. lib. 11. Cod. Et meretur dici Templum Dei, vt ibi per eundem, & Rex qui sedet in solio iudicij, dissipat omne malum vultu suo. Prouerb.* 120.

Et il est à croire que des bonnes loix, statuts, Ordonnances ou Edits faits en France par les bons, saints, & Tres Chrestiens Rois en l'assemblée des Princes de leur Sang, des Prelats & Clergé de leur Royaume, & de plusieurs grands & notables personnages d'eminent sçauoir des Estudes & Vniuersitez dudit Royaume, pour le bien, liberté & honnesteté de l'Eglise, Dieu le Createur a esté l'Autheur: *Et dici possunt huiusce modi ordinationes spiritu Dei condita, & totius regni, Ecclesiæ Gallicanæ, bonorumque consensu recepta*, comme dit le texte *in c. igitur 25. quæst.* 11. Et à ce propos peut-on alleguer ce que disoit Platon 1. *de legib. & legum latione Deum-ne inquit, an aliquem hominem, ô hospites! condendarum legum causam existimatis Deum, ô hospites! Deum, inquam, vt decet asserere.*

Il n'est pas vray-semblable que les tres-vertueux Rois, Clouis, Charlemagne, Saint Louys, Louys le Debonnaire, Louys le Gros, Philippes Auguste, & tant d'autres dont il est parlé cy-dessus, ayent fait telles loix & Ordonnances, *nisi ductu & instinctu Spiritus sancti.*

Idem dici potest des Iugements & Arrests de la Cour de Parlement, qui est vn corps mixte, composé de Conseillers Clercs, de Conseillers Laics qui sont au nombre de cent en ladite Cour, l'on peut dire que *est salus multa, quia ibi consilia multa*, en laquelle aussi pour la droiture, bonne Iustice, & integrité que l'on y voit, il est vray-semblable qu'ils sont assemblez, pour sous l'authorité du Roy iuger & ordonner quelque chose, qui concerne la conseruation des Saints Decrets, l'honneur de Dieu, le bien de l'Estat de l'Eglise, *est aliquod numen quod dirigit illa consilia*, & est à croire que le Saint Esprit y preside.

Et fait à noter, que pour consideration de cela, plusieurs Rois & Princes estrangers non estans en rien subiets, ny iusticiables du Roy, ny de ladite Cour de Parlement, se sont plusieurs fois librement soubmis à ladite Cour & Iugement d'icelle, de leurs debats, questions & differens, ainsi qu'on lit dans les Registres d'icelle.

Et l'on trouue dans les Registres de ladite Cour que le Vendredy 15. Auril 1418. Messire Lucas de Flisco, Cheualier Ambassadeur du Pape, presenta certaines Bulles données à Constance, contenans creance, lequel de Flisco entr'autres choses, requit principalement pour ledit Pape que la Cour voulust tousiours en bonne Iustice auoir l'estat des droits & cause de l'Eglise pour recommandé, comme tousiours auoit eu. I'ay la coppie dudit Registre, cotté Q.

Se trouuent Lettres aux Registres de ladite Cour de l'an 1434. du 3. iour d'Auril, qui furent ennoyées par le Pape en icelle Cour, à ce qu'elle eust tousiours le Siege en recommandation, en luy gardant ses priuileges.

L'on a aussi trouué que le 16. Nouembre 1410. les Ambassadeurs du Pape vinrent en la Cour de Parlement & apporterent Bulles dudit saint Pere, closes; contenantes en effet salut & benediction Apostolique, & narration, comment ledit saint Pere auoit esté eleu Pape, comment son intention & ferme desir estoit de poursuiure la paix & vnion de l'Eglise vniuerselle, en quoy il auoit besoin d'aide, & faisoit requeste que ladite Cour voulust aider tousiours à l'Eglise, & lesdites Bulles leuës fut faite vne harangue en Latin par l'vn desdits Ambassadeurs.

Il faut aussi noter qu'en tout ce qui anciennement a esté fait par les Ordonnances, Statuts & Edits des susdits Rois, & Arrests de leurdite Cour de Parlement, pour ladite Eglise Gallicane, & la liberté d'icelle, l'on ne voit rien qui ne soit conforme aux saints Decrets, anciens Canons & Conciles, & à la sainte Escriture, dits des saints & anciens Peres, & qui ne soit à la grande exaltation & honneur, bonne police & discipline de l'Eglise & estat Ecclesiastique.

Le droit de TREV accoustumé: Comté de Bourgogne article 107. Quand la beste a esté prise & abatuë en autre Seigneurie qu'en celle du veneur ou chasseur. Ce Droit appartient au Seigneur Haut-Iusticier du lieu où elle aura esté abatuë, & luy doit estre porté & baillé s'il est au lieu, ou à ses Officiers.

Au liure de la Somme Rural, & en nos Histoires & Chroniques Françoises, comme en celle de Flandres chap. 17. ce mot signifie le droict de Peage, & l'impost que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent de pays en autre, ou sur le sel, & tels autres deuoirs qui s'appellent aussi Truage au chapitre 85. de ladite Chronique de Flandres, Froissard liure 2. chapitre 159. Treu, le mesme Autheur au liure 4. chap. 23. Qui fit Normand, il fit Truand: Peages & Truages, dans les Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. articles 207. 245. *Hæc vox autem originem habet à tributis publicis vel Fisci, quæ more solito tribuuntur, prabentur, præstantur. Varia autem Tributorum & vectigalium genera, Tributum soli, Tributum capitis: Tributi collatio ex censu: Æthiopes in Tributi vicem Regibus Persidis pensitarunt aurum, ebur, ebenum: Arabes autem thus annuum, vt ex Herodoto refert Plinius summus & praecellentissimus auctor lib. 12. cap. 4. & 17. Balsami tributum quod Iudæa Romanis pendebat, eodem lib. c. 25. Coccum pensionem alteram tributi pauperibus Hispaniæ donat, idem Plinius lib. 16. cap. 8. In Ponto gens Sannorum ceram in tributa Romanis præstat, idem lib. 21. cap. 13. Populus Romanus victis gentibus in tributo semper imperitauit argentum non aurum: idem Plinius lib. 33. cap. 3. Bosphorus Imperatori Constantinopolitano per singulos annos boues pro pecunijs inferebat, vt sub Iustiniano magni auctores referunt. Phrisij Regibus Francorum singulis annis pendebant tributum ducentorum sexaginta trium. Trithemius refert.*

Tresues & asseurement: Aniou art. 42. 78. 82. 152. Le Maine art. 49. 89. 93. 94. 167. Normandie ch. 72. 76.

Tresues & Sauue-gardes enfraintes. Aniou art. 386. Le Maine art. 396. dont le moyen Iusticier ne connoist, le Perche chap. 3.

Tresues brisées, qui est infraction de Sauue-garde, Namur art. 5.

Il y a difference entre Tresues, asseurement, sauue-garde, & sauf-conduit. Les Tresues ont eu lieu entre les Nobles par Ordonnance du Roy ou de sa Cour de Parlement, pour faire cesser pour vn temps la guerre qu'on faisoit à l'autre, en lieu de poursuiure en Iustice au temps que le droit de guerre a eu lieu entre les subiets d'vn mesme Prince. Et est souuent fait mention de ces Tresues dans les anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris & dans les Chroniques & Histoires.

Treuga. Sunt induciæ, belli feriæ, pax castrensis paucorum dierum, vt M. Varro definiebat lepidè & festiuè: Cùm feriatur bello apta manus & otia ducit. Ausonius. Hanc pugnæ cessationem pactitiam Græci dixerunt ἐκεχειρίαν*, quod eo tempore manus cohibeatur: Gellius lib. 1. cap. 25. induciæ sunt pax in paucos dies, vel quòd in diem dentur, vel quòd in dies otium præbeant. Donatus in Eunuchum actu 1. Induciæ dicuntur etiã* ἐκεχειρίαι, ἀνοχαί. Celuy qui se laisse tomber entre la paix & la tresue, iamais ne se releue.

Tresues. *De Triuuis datis & ruptis. Lutprand. Rex Longob. tit. 27.*

TREFVES.

Induciæ. *Quis primus inuenerit inducias, & fœdera, & de vario eorumdem faciendor. ritu, ac quot essent genera. Polyd. Virg. lib. 2. cap. 15.*

Inducias inuenit Lycaon. Plin. lib. 8. cap. 56. Virgil. lib.

11. *Æneid. Bis senos pepigere dies, & pace sequestra Per syluas Teucri, mistique impunè Latini Errauere iugis.*

Romani Veientibus agri parte multatis in centum annos inducias dederunt. Liuius lib.1. ab V.C.

De Trenga & Pace, lib.1. Decret. tit. 34.

Inducias commune bonum Lycurgus inuenit. Herodot. in Polit. pag. 432.

DES TREFVES.

Deuant que le temps des Trefues expirast entre les deux nations, la Françoise & l'Angloise, les Anglois corrompirent le Capitaine du Chasteau de Guynes, qui leur vendit la place. Et comme le Roy Iean se plaignoit de ce que durant les Trefues on auoit fait cette surprise & corruption, les Anglois répondirent que par l'achapt & vente des choses, la religion des Trefues n'estoit point violée, mesme par la confession des François, qui durant lesdites trefues auoient voulu corrompre le Capitaine de Calais, pour leur vendre la place, & que le bon succez de son commerce luy auoit defailly, & qu'il leur auoit mieux reussi. Du Haillan.

Les Histoires Angloises disent que Geoffroy de Charny Capitaine de S. Omer, voulant par argent corrompre Amaulry de Pauie Gouuerneur de Calais, & achepter ladite Place à purs deniers, sa tromperie le trompant tomba sur luy-mesme : car estant ledit Geoffroy venu prés de la ville de Calais en esperance de la prendre, il fut luy-mesme pris & mené en Angleterre, & fut contraint de se rachepter du mesme argent dont il auoit voulu achepter Calais. Mais qu'enuiron ce mesme temps les Anglois furent plus heureux que les François, quand ils prirent la ville & chasteau de Guynes qui est prés Calais.

Pendant que le Roy Iean estoit prisonnier en Angleterre, le Roy Edoüard se jetta dans la France, & ne pouuant prendre les villes qu'il auoit assiegées, tint le chemin de Bourgogne. Pour euiter le dómage de sa terre, le ieune Duc Philippes de Bourgogne achepta vne trefue de trois ans dudit Roy Edoüard deux cens mille moutons d'or, qu'il s'obligea luy payer, dont ledit Roy Iean apres sa deliurance deuenu heritier dudit Philippes de Bourgogne, s'obligea de payer cinquante mille moutons d'or. Du Tillet.

TREIZIESME DV VIN.

Berry tit.2. art.12 Comme en certains lieux est deub le huictiéme, le onziéme, & autres portions du prix du vin vendu en détail. Aussi en Normandie & ailleurs est deu au Roy ou au Seigneur feodal ou censuel par le vendeur le treiziéme denier, en autres lieux le quint & requint : & est deu relief outre le treiziéme. Normandie art. 171. 172. 173. 174. Ailleurs le droict de treiziéme est de treize gerbes l'vne en moissons.

TREIZIESMES.

Le droict de lods, ventes ou treiziémes ayant emporté diuerses appellations selon la diuersité des Prouinces : nommé en Latin de ce mot assez rude & barbare *Laudimium, vel Laudemium, à laudare: idem denotans quod approbare* : selon l'opinion de Budée & d'Alciat *lib.1. Pratermissor. cap. 45.* appellé aussi par Oldrade *in consil. 34.* accroissement de fief dominant, est deub au Seigneur feodal direct en reconnoissance de superiorité : & pour le loyer de la nouuelle inuestiture : la prestation duquel treiziéme est reglée & definie tantost à vn prix, maintenant à l'autre : selon la coustume des lieux : estant aussi du nombre des droits qui sont inseparables du fief : tout ainsi que l'hommage, & autres semblables redeuances ou prestations, qui ne peuuent en particulier, ny diuisément estre venduës, échangées ny alienées à perpetuité.

Le mesme droict est tellement fauorable, que quoy que les heritages du vassal ne soient subjets à reunion par forme de confisquation, sinon en deux cas ordinaires : à sçauoir felonnie & desadueu, si est-ce que le dol du vassal desirant (au moyen des contracts colorez & conceus frauduleusement sous titre d'échange) priuer son Seigneur feodal de ses Treiziémes, & de la clameur, estant vne fois connu, attire auec soy la perdition de l'heritage : quoy que le mesme vassal pensant reparer sa faute, fist par apres offre de les payer. Ce qui ne l'exempteroit pas pourtant de la rigueur des conclusions de ladite confisquation ou reunion : conformément à l'Arrest donné en la Cour de Parlement de Roüen le Vendredy 19. iour de Ianuier 1581. sur le cas qui ensuit. Iacques Remond auoit fait le 8. iour de Iuin en l'an 1580. eschange de quatre acres de terre, auec Christofle Poisson sieur du Boisbaril ; lequel luy auoit baillé en contr'échange trois acres & vne vergée de terre, assises en la seigneurie de Piscal, appartenante à Richard Duchemin, Bourgeois de la Ville-Françoise du Havre : Mais dautant que ledit Remond ne se portoit homme ; ledit Duchemin s'estoit pourueu par saisie coustumiere desdits trois acres vne vergée, de luy nuëment tenuës : contre laquelle saisie auoit Remond obtenu deliurance : & proposant les causes d'icelle deuant le Seneschal obey à bailler son adueu : & neantmoins soustenu qu'il n'estoit pas tenu payer aucuns Treiziémes, attendu que c'estoit vn contract d'échange. Sur quoy le Iuge Royal de Montiuilier, pardeuant lequel ce negoce auoit esté euoqué, le 22. iour de Decembre de ladite année 1580. donné sentence : & par icelle adiugé la forfaicture de ladite piece de terre mentionnée audit contract : consequemment iugé frauduleux, & en haine de telle fraude, dit que ladite piece demeureroit revnie au domaine non fieffé de ladite seigneurie de Piscal, auec dépens, dont Remond interjetta & releua appel en la Cour de Parlement, disant qu'il offroit de payer le Treiziéme : Mais que la forfaiture n'y écheoit : pour autant qu'il n'auoit iamais méconnu la tenure : auquel cas seul y pend la perdition ou confisquation de l'heritage : & qu'Arrest auoit esté donné en ladite Cour au mois de Iuillet 1549. entre le Sieur de Grosbois d'vne part, & Maistre Laurent le Hauquests de la ville de Verneuil d'autre : Par lequel, encores que l'vne des parties eust pretendu frustrer le Roy de sa tenure, & que le Procureur general dudit Seigneur eust conclu à la forfaiture, si est-ce que la Cour n'y auoit voulu passer : appointant les parties au Conseil.

L'intimé remontrant au contraire, que l'intention de l'appellant auoit esté de frustrer *eodem medio*, son Seigneur feodal de sa rente (pour auoir par iceluy contract chargé confusément, & sans explication, ou declaration liquide, lesdits trois acres vne vergée, de telle rente qui pouuoit estre deuë) de son Treiziéme & de sa clameur : en tous lesquels cas la forfaiture écheoit : Dauantage, que le mesme iour, deuant les mesmes Tabellions, & tesmoins instrumentaires, prochains parens dudit Remond, Maistre Iacques Remond son pere auoit acheptè pour deux cens vingt escus sol de principal, & douze escus pour le vin du marché, les quatre acres de terre, ainsi baillées audit Poisson : le tout afin de frauder l'intimé de ses droicts de clameur & de Treiziéme, joint le serment presté par l'appellant, deuant le Seneschal de ladite seigneurie de Piscal, pour empescher ladite saisie, que ledit contract d'échange estoit seal, veritable & exempt de toute fraude & de collusion : A quoy il auoit encore perseueré en la Iurisdiction dudit lieu de Montiuillier : & finalement se voyant pressé, obey audit Treiziéme, qui estoit cause que le crime de perfidie s'augmentoit, par telles méconnoissances & inficiations redoublées : ausquelles raisons la Cour inclinant, confirma la sentence dont il estoit appellé : ce qui est fondé sur bonnes considerations : car combien que l'apposition ou expression faite dedans le contract d'emption & de vendition, de moindre ou de plus grand prix qu'il n'a esté

reelement conuenu & stipulé entre les parties contractantes. La premiere façon est excogitée afin de rendre le Treiziéme plus petit, au détriment du Seigneur feodal: Et la seconde pour l'adstraindre, en cas de clameur couchée de sa part, à garnir & rembourser dauantage qu'il ne conuient, n'emportant pas consequence de la perte, ou confisquation de la chose fonciere, releuante immediatement du fief: Cela s'entend toutesfois, pourueu que le debiteur poursuiuy de payement, reconnoisse & confesse en temps opportun la verité de la demande: Car s'il differe ou marchande sa declaration, & offres posterieurs ne le déchargent; mais sont reputez comme non faicts, alleguez ny proposez, selon que l'ont tenu, *in simili Petr. Iacob. in tit. de actionibus. Speculat. in tit. de iure emphyt. §. nunc. Nicol. Boer. in consuet. Bitu. tit.* de la tenuë des choses venduës en fief ou en cens. §. 2. *Salicet. in l. final. Codice de iure emphyteut. colla. 4. versicul. quaero emphyteuta.*

Venans à ce qui concerne les venditions necessaires, faictes en Iustice, que nous ne reuoquerons en doubte estre subiectes à Treiziémes, encores que quelques Anciens ayent tenu l'oppofite, sera noté, iceux estre deubs, non seulement de la premiere enchere, où du prix commun: Mais aussi de la renchere, reuenante au profit particulier du crediteur opposant: Car le tout consideré & accumulé ensemble, n'est censé qu'vne seule vendition: & consequemment vn seul prix: puis que la premiere adiudication est comprise, & aucunement resoluë par la derniere: Ny plus ny moins que le supplément, & le le premier contract, ne sont reputez qu'vne seule vendition: & qu'en cas de clameur coustumiere, le prix de tous les deux se doit entierement rembourser & payer.

Dauantage, le Seigneur feodal n'est pas subiect de s'opposer au Greffe, sur le decret, pour obtenir payement de ses Treiziesmes: Il suffira de sa comparence ou presentation, au iour de l'estat d'iceluy decret: mesme quand il seroit absent, les deniers prouenans de sesdits Treiziesmes luy sont ordinairement conseruez par les Iuges & creanciers benins, qui pour cest effect les delaissent entre les mains des encherisseurs.

Il est pareillement facile à colliger qu'encor qu'iceux Treiziesmes soient deubs par l'acquisiteur, selon la glose *in l. 3. vt sic. primo quaero, C. de iure emphyt.* Ce n'est toutesfois pour l'y obliger personnellement: dautant qu'il n'y a que les fruicts & leuées à ce affectées: lesquelles defaillantes sur le fonds, l'acquisiteur se peut tenir asseuré de ceste part: mesme qui plus est, il semble que tel prix se doit payer plustost par le vendeur que par l'acquisiteur, lequel ne fait que l'aduancer: eu égard que s'il n'est rendu proprietaire incommutable de l'heritage; mais depossedé par clameur ou autrement, il recouure & est tousiours restitué desdits deniers, soit sur le clamant, ou sur son vendeur. Et aux alienations necessaires, telles que celles dont à present il s'agit, les decretez sont veus payer lesdits Treiziémes, sinon reellement & ouuertement, à tout le moins taisiblement, en consideration qu'ils sont pris sur la masse ou prix total du decret, cessant quoy il les toucheroit, ou pour le moins cela receu par les opposans ses creanciers, tourneroit à son acquit.

Il est aussi à remarquer telle prestation de Treiziémes, quand elle est vne fois écheuë & acquise au Seigneur feodal, se deuoir demander & poursuiure, dedans les 30. ans suiuans de la vendition: car ledit temps passé l'action demeureroit prescrite ou éteinte, & le vassal délié pour cette fois, suiuant qu'il a esté iugé ainsi par Arrest donné en la Cour de Parlement de Roüen le 14. iour de Iuillet 1536. encore qu'on ne puisse dénier le droict ou corps de telle redeuance, estre de sa nature imprescriptible: tout ainsi que l'hommage, la fidelité, prestation de l'adueu, & autres semblables cas, prouenans radicalement de la substance, qualité & essence du fief: & consequemment exemptes de la prescription, fondée sur le laps du temps, & laquelle ne ressentant qu'vne vraye vsurpation du bien d'autruy, resiste à la bonne foy, qui doit abonder entre le Seigneur feodal & son vassal, pour la mutuelle reconnoissance: Comme ont remarqué Bartole, Cyne, Salicet & communement les autres Feudistes *in l. competit. & l. male agitur Cod. de praescrip. 30. & 40. ann. cap. non licet ext. de praescript. Bal. in l. Item si verberatum, §. si quis rem. ff. de rei vend. Pyrrhus in consuet. Aurel. tit. de feud. cap. 10.*

Que s'il y a plusieurs Treiziesmes deubs sur vn mesme heritage decreté, à raison des venditions volontaires d'iceluy, ayans precedé la saisie, le doute seroit si le Seigneur ou Receueur au temps dudit decret, auroit droit de priuilege ou preference au deuant des precedens Seigneurs ou Receueurs: ou à tout le moins si il deuroit concourrir & partager auec eux, le prix desdits Treiziémes: ou bien si à la distribution des deniers, on se reglera suiuant l'aisnesse des contracts de venditions.

Quelques-vns ont embrassé le dernier article de l'alternatiue: en consideration qu'encor que tous les competiteurs susnommez, ayent pour fondement vne pareille cause, & que les droicts prouiennent radicalement d'vne mesme source ou origine; ils n'ont pas pourtant vne semblable hypotheque ou cause particuliere, appuyee sur le temps des venditions, distinctes & separées, qui preferent les vnes & les autres: non seulement par l'entendement; mais aussi par l'ordre de la nature, à quoy semble incliner *Speculat. Titul. de feudis, §. nunc aliqua.* Mais l'opinion contraire semble la meilleure, & que celle cy-dessus peut bien auoir lieu aux simples Arrests par execution adressez pour le payement du Treiziesme, sur la leuée du fonds: non aux venditions necessaires: pour autant qu'en icelles le Seigneur feodal ou Receueur au temps du decret, merite d'estre preferé aux autres: en consideration que le Treiziesme estant censé de pareil droit, nature, ou condition que le prix de la vendition, l'vne emportant d'elle mesme son effect ne peut estre referée ny retrograder l'autre precedente: Et ainsi les deniers procedans de telle alienation, sont specialement affectez & naturellement deubs du temps, & à l'instant d'icelle.

Toutesfois si vn heritage, ou indiuidu mis en criées estoit releuant mediatement de deux diuers Seigneurs, ils seroient portez en payement, pour autant d'heritage tenu d'eux: soit à la proportion du prix de l'adiudication, ou par estimation faite à communs frais, de la vraye valeur du fonds diuersement consideré pour l'interest que chacun desdits Seigneurs y pourroit auoir: & sans que la portion de l'vn d'entr'eux refusant le payement, puisse accroistre ny retourner au benefice de l'autre.

Trois choses sont aussi à remarquer: La premiere, que pour le payement du droict de Treiziesme, on considere, non point le temps de la tenuë de l'estat, & affinement du decret: mais celuy de la vente & adiudication des heritages: pour laquelle occasion vn surnommé Patey Receueur de la Baronnie de Iouy, lors de la passation & vente iudiciaire de quelques heritages releuans nüement de ladite Baronnie, fut preferé au payement & reception des reliefs, & Treiziesmes desdits heritages: & ordonné qu'il les auroit à son profit, au preiudice & priuatiuement à celuy qui en estoit Receueur, au temps de l'estat dudit decret, conformément à l'Arrest de la Cour du 23. iour de Decembre 1552.

La seconde, que si en vn contract de vendition, il y auoit temps ou condition de rachapt, les ventes, lods, ou Teiziesmes appartiennent (quand bien la condition n'auroit sorty effect) au fermier du fief dominant, au temps du contract d'emption & vendition: & non à celuy qui en estoit fermier, lors, ou depuis la fin, ou expiration du temps de ladite condition: quoy que les Treiziesmes n'eussent peu estre plustost demandez à l'acquisiteur, ainsi qu'il a esté iugé au Parlement de Paris, le 22. iour de Decembre 1584. Entre Iean le Vacher inthimé. Ce qui est fondé par argument tiré des loix, *Si filiusfamilias ff. de verbor. oblig. l. 18. quae legata & l. seq. de reg. iur. l. 2. §. id quoque de collat. bonor. l. 1. §. Bidunum,*

ff. quando appel. fit: Vbi in omnibus in quibus ex contractu agitur, id vnum tempus inspiciendum est quo contractus initus fuit: & in quibuscumque aliis initium, & originem spectari oportet, unde id de quo agitur, procedit: multum enim interest, vtrùm agatur de contractu conditionali, an verò de eo qui purus fit: sed qui sub conditione resolui possit. L.2. ff. de in diem add. l.2. §. si in diem ff. pro empt.

En la 3. que les Treiziémes se doiuent payer du total prix mis sur le decret: sans faire au prealable deduction, rabat ny defalquation des frais employez par le saisissant, à l'ouuerture & diligence d'iceluy. *Argum. l. Plantius. §. Item scinditur, ff. de condit. & demonst. & per ea quæ notantur in l. quifundam. & in l. 4. ff. ad leg. falcid.*

Tribut. *Qualiter serui Ecclesiæ tributa soluere debeant. Leg. Aleman. tit. 22.*

De Tributis. Lib. 10. C. tit. 16. & seqq. Lips. lib. 4. Polit. cap. 11.

Tributum. *De initio tributi imponendi. Polydor. Virgil. lib. 2. de inuent. rerum cap. 3. Vide supra* Tailles.

Cùm venisset Iesus Capharnaum, venerunt ad Petrum qui didrachmum accipiunt, dixeruntque ei: Magister vester non soluit didrachma? Dicit, etiam. Et cum ingressus fuisset domum, præuenit eum Iesus dicens: Quid tibi videtur Simon? Reges terræ à quibus accipiũt tributa aut censum? à filiis suis, an ab alienis? Dicit ei Petrus: ab alienis. Ait ei Iesus: Nempe igitur liberi sunt filij? Sed ne offendamus eos profectus ad mare, mitte hamum: etenim piscem qui ascenderit primus, tolle: & aperto ore eius, inuenies staterem: acceptum illum da eis pro me & pro te. Matth. c. 17. vers. 24. Pharisæi concilium ceperunt, vt illaquearent eum in sermone. Itaq; mittunt ad eum discipulos suos cum Herodianis, dicentes: Præceptor! scimus te veracem esse, & viam Dei in veritate docere, nec quemquam curare, non enim respicis in personam hominum. Dic ergo nobis quid tibi videtur? licet censum dare Cæsari, an non? Cognita autem Iesus malitia eorum, ait Quid me tentatis hypocritæ? Ostendite mihi numisma census. Ipsi vero obtulerunt ei denarium. Tunc dixit eis: Cuius est imago ista & inscriptio? Dicunt ei Cæsaris. Tunc dixit eis, Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. Cùm igitur hoc audissent, mirati sunt, & omisso eo, abierunt. Math. cap. 22. Marc. cap. 12. Luc. cap. 20.

Necesse est subijci non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Propter hoc enim etiam tributa soluitis, si quidem ministri Dei sunt, in hoc ipsum incumbentes. Reddite igitur omnibus quod debetis: Cui Tributum debetur, tributum: cui vectigal, vectigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. Paulus Rom. cap. 13.

Regnante Dauid fuit Aduram super Tributa. 2. Reg. cap. 20. & temporibus Salomonis Ieroboam constitutus est præfectus super Tributa vniuersæ domus Ioseph. 3. Reg. c. 11. Misit Rex Roboam Aduram qui erat super Tributa: & lapidauit eum omnis Israel, & mortuus est. 3 Reg. cap. 12.

Tributorum Exactores, si plusquam debeant exegerint, quæ pœnâ afficiendi sint. Nouell. Leon. 61.

Seditiones ob Tributa Pisidiæ. Nouella 24. De Prætore Pisidiæ cap. 1.

Ioseph pour euiter la famine, conseille à Pharaon de prendre le quint de la terre d'Egypte pendant les sept années fertiles. Genese chap. 41.

Salomon prenoit des Tributs, mesmes des Marchands, qui vendoient leurs marchandises. 3. Reg. 10.

Le commencement de la rebellion du peuple d'Israël contre Roboam, fut de lapider Aduram enuoyé pour receuillir les Tributs. 2. Chron. chap. 10. 3. Reg. 12.

Apud Persas sub Cyro, atque deinde sub Cambyse nihil dum fuerat circa tributa institutum, sed munera afferebantur. Darius autem Tributa per prouincias ordinauit, ob quam ordinationem & alia huiusmodi Persæ aiunt Darium fuisse institorem, Cambysen dominum, Cyrum vero patrem: quoniam Darius res omnes quæstui habebat. Cambyses asper erat & morosus. Cyrus mitem agens, & omni ratione de illis bene mereri studens. Herodot. in Thal.

Periander Corinthius Tributum à nemine exegit: Hierocl. in Polit. pag. 439.

TRIBVT.

Solus Rex & nullus alius potest imponere, nouum vectigal etiam in suis terris & proprio domanio seu patrimonio.

Decimumseptimum ius Regium est, quòd ipse solus & nullus alius potest imponere nouum vectigal, etiam in suâ terrâ seu proprio domanio & patrimonio: in terminis de Rege Franciæ loquitur Salicet. in l. 1. C. noua. vectig. impo. non posse. Ità in terminis dicit Pet. Iaco. in sua practica aurea, sub tit. de mu. quod imponi perso. pro re. Alij autem Reges & domini temporales possunt exigere. in tit. quæ sint rega. 10. colla. Sed non imponere, nec quocunque colore aliam exactionem facere, etiam pro vtilitate patriæ. Ioan. Fab. in l. non quidem. C. noua. vectig. etiam subditis consentientibus: & de hoc est ordinatio regia propter timorem conspirationis, timorem metus & compulsionis dominorum: Et quia interest Regi subditos habere locupletes, & illos reddere francos; item quia talis vectigalis impositio posset inducere perturbationem vel diminutionem tributorum vel collectarum Regis: Quo casu potest inhibere: quia scriptum est, fiscus ante omnia sua iura percipiat: iuxta satyrici Iuuenalis dictum, quarta satyra,

Quicquid conspicuum pulchrúmque est æquore toto
Res fisci est.

Facit §. coges in authen. de manda. prin. colla. 3. glo. in l. de iure. ff. ad munici. faciunt nota. in §. insuper c. supe allegato, per venerabilem, qui fil. sint legi. Et quod in simili dicitur de vassallo qui non potest se subiicere, nec consentire in alium Iudicem quam in Iudicem feudi inscio domino, & in diminutionem iurium, & post operis, & ibi Pau. de Castro, Alexander de Imo. l. 1. ff. de no. ope. nuntia. Io. Ferrault in priuil. liliorum.

TRIBVTS PAYABLES.

D. Ambros. Serm. 7. Igitur quod Cæsar præcipit ferendum est, quod Imperator edicit tolerandum est: sed fit intolerabile, cum illud præda exactionis accumulat. Ce qui peut estre appliqué à ceux qui sont causes des Edicts & impositions sur le peuple dont ils prennent le profit, desquels parle aussi Saluian Euesque de Marseille *lib. 5. de prouid. Dei: Iam verò illud quale, quàm sæuum, ex hac ipsa impietate descendens, quàm alienum à Barbaris, quàm familiare Romanis,* nous pouuons dire *Gallis, quod se inuicem exactione proscribunt? Imò non inuicem: nam hoc tolerabilius ferme esset, si pateretur quisque quod faceret: Illud est grauius, quod plurimi proscribuntur à paucis, quibus exactio publica, peculiaris est præda, quia fiscalis debiti titulos faciunt quæstus esse priuatos: & hoc non summi tantùm, sed penè infimi, non Iudices solùm, sed etiam Iudicibus obsequentes. Quæ enim sunt non vrbes, sed etiam municipia atque vici, vbi non quot Curiales fuerint, tot tyranni sint.* Le grand mal en cela estoit que *eorum qui statis indictionum temporibus tributa non penderent, bona proscriberentur, & publicè venum irent, l. 9. D. de rescind. vend.* Ce qui se pratique parmy nous aujourd'huy: Et qui pis estoit, à faute de biens on le punissoit au corps, cõme le mesme S. Ambroise a fort bien remarqué au Sermon 39. *Et contrà,* dit-il, *semper tristis est & mœstus qui tributa dissoluit. Nec immeritò tristis est, qui ad solutionem non dilectione adducitur, sed terrore constringitur. Christi enim debitor lætus, Cæsaris tristis est: quia hunc ad soluendum amor cogit, illum pœna compellit: hic præmijs prouocatur, ille suppliciis coarctatur.*

DV MOT DE TRIC.

Tric en l'Ordonnance du Roy François I. 1541. art. 6. est vn mot pour lequel, aussi tost qu'il est prononcé, les Compagnons Imprimeurs delaissent l'ouurage, pour faire quelque débauche : ce qui leur est defendu par ladite Ordonnance.

Tricheurs. *Tricones, morosi & ad reddendum duri. Nonius Marcellus.*

TRIENNALE POSSESSION.

Triennale possession exclud vn complaignant, & empesche le sequestre. Arrest de Paris à Poictiers du 24. Octobre 1531. par le decret exprés *de pacif. poss. in pragmat. sanct. & Clem vn. de sequ. poss.*

Le triennale possession apres la recreance, vaut à la maintenuë. Arrest de Paris en l'an 1509. pour Barthelemy Fouchier intimé, contre M. Iean Tillon appellant du Seneschal d'Angers, contre la raison de la loy *fin. C. de præscript. 30. vel 40. ann. & cap. venerabili de iudiciis.*

La regle *de pacif. possess.* n'a lieu pour les hospitaux, maladeries, leproseries, *gloss. in Pragm. sanct. tit. de pacif. poss. in verbo Beneficium, & in verbo Officium. Clem. 1. de prebend.*

Paisible possesseur par procez entr'autres n'est troublé.

Chanoine possesseur par trois ans ne peut estre désaisi par le Chapitre. Arrest du 17. Nouembre 1566. pour Maistre Iean Fleurette Chanoine de Noyon, contre le Chapitre.

Le decret *de pacif. possess.* a lieu en benefices litigieux entr'autres personnes que le paisible possesseur non inquieté. Arrest de Paris du 14. Aoust 1554. pour Tricaud contre Pinard.

Possesseur triennal & paisible d'vn Benefice à titre coloré, n'en peut plus estre inquieté en petitoire ny possessoire, ou qui a iouy par trois ans paisiblement d'vn benefice, &c. *Qui sacerdotio triennium non sine titulo, vel quolibet (modo non inani) potius est nullo interpellante, ità certam possessionem habet, vt omnem eius controuersiam summouere temporis præscriptione possit, seu possessio, seu mancipium sacerdotij in discrimen vocetur. Bud. in Forensib.*

Triennal paisible possesseur, est entendu de son chef, sans en ce cas se pouuoir ayder de la possession de son predecesseur, en tout ou en partie. Celuy qui veut iouyr du decret, il faut qu'il ait titre pour le moins coloré. Maynard liur. 1. chap. 64.

TRIENNAL.

Si quis beneficium triennio possederit, nec de proprietate quidem ac titulo vlla potest ei ampliùs controuersia moueri. Idque Synodus Basiliensis primùm constituit litium finiendarum causa, & ne beneficiariorum ius perpetuò incertum esset *arg. l. 1. de vsucap.* Cuius Synodi decretum æmulati sunt Romani Pontifices in canonibus illis suis, qui regulæ cancellariæ appellantur. Hinc etiam manauit Leonina Constitutio, quæ in Gallia nostra conuentorum appellationem habet *tit. de pacif. poss. in concord.* Ea autem constitutio quatuor requirit, quæ si non concurrant, huic triennij præscriptioni locus non est.

Primum est triennij possessio eáque continua, non interrupta, vt constitutionis verba satis indicant. Inde quæritur, si quis triennio integro non possederit, sed anno fortè vel biennio, an coniûgi possit tempus, quo possedit is in cuius locum successit. Et certissimum est successorem authoris accessione vti posse. *l. Pomponius, de acquir. pos. l. id tempus, de vsuca.* Verùm in his ministeriis beneficijsque Ecclesiasticis verè nulla successio est, cùm is cui mortuo vel eiurante altero beneficium confertur, nullum ab eo ius accipiat, sed ab antistite potius qui conferendi potestatem habet, vt lib. octauo docebimus. *glos. prag. tit. de pacifi. possess.*

II. Quanuis de titulo ac iure possessoris scrupulosa & exacta inquisitio non fiat, tamen speciem aliquam & colorem tituli legitimæque ordinationis eum habere oportet : Nam si prædo aliquis per vim beneficium occuparit, nec probabilem causam suæ possessionis vllam possit afferre præscriptione triennij se tueri non poterit. *d. tit de pacif. poss.*

III. Quieta possessio hîc requiritur, quam pacificam vocant : nec sufficit possedisse, sed sine controuersia ac interpellatione possedisse, nec esse est.

IV. Videndum est ne aduersarius qui sese ius in beneficio habere contendit, bellica vi, aut aliàs impeditus fuerit, quominùs beneficij sui possessioni incumberet. Quo casu si protestatione legitime fuerit vsus, triennij præscriptio ei non oberit.

V. Præter exceptiones constitutione expressas quædam aliæ addi solent non indignæ quæ hîc breuiter referantur, vt puta, si beneficium de quo est controuersia, perpetuum non sit ; sed precarium ac temporarium, cuiusmodi sunt pleræque monachorum præfecturæ quas alibi admonuimus popriè beneficia non appellari : Nam si Antistes superior precariam illam administrationem reuocare & adimere velit, à monastica sanè disciplina alienum est vt is præscriptione temporis summoueatur. *Rot. dec. 1. in antiq.*

VI. Hæc triennij præscriptio ei non nocere creditur, qui Regaliorum iure beneficium petit ab eo qui alio iure nititur : Receptum est enim in Gallia, vt XXX. annorum præscriptio tantùm ipsi obijciatur. *glos. prag. tit. de pacif. in verbo, coloratum.*

VII Si cuictum fuerit beneficium, quod quis ex causâ permutationis acceperat, nec ratio, nec æquitas patitur vt suum reposcenti exceptio triennii obstet. *c. si beneficia, de preb. in 6.* His exceptionibus aliæ fortassis accedere possunt, de quibus difficile non erit, opinor, iudiciû, si quæ hic à nobis summatim tradita sunt rectè percepta fuerint. Verùm, cessante omni exceptione triennii, possessio vim tituli ac legitimę institutionis habere intelligitur. Ac eo nomine impetrari solet à rege diploma quo pręcipitur magistratui vt possessorem tueatur. Estque eius cognitionis tanta vis, vt iudicium Ecclesiast. & petitoriû, cui aliàs possessorium non præiudicat, omninò perimere dicatur. Proinde possessori non solùm acquiritur præscriptio siue exceptio, sed actio etiam, aduersus quemuis possessorem experiatur : Nam alioqui aduersus Leoninam constitutionem facilè posset ei molestia exhiberi. Adeò autem verum est hunc possessorem post lapsum triennii tutum esse, vt ne superiorem quidem Antistitem reformidet : cuius est inquirere in eos qui sine titulo beneficia possident. *tit. de pacif. poss. in concord.* Hic enim titulo penitùs non caret, vt ex iam dictis constat. *Fr. Duaren. lib. 7. de benef. cap. 12.*

TRIENNAL PAISIBLE D'VN Benefice.

LA paisible possession, soit de benefice ou chose prophane, pour trois ans derniers continuels, empesche le sequestre & autre prouision, en cas de complainte & de nouuelleté. Et ainsi en a esté iugé par les Grands-Iours tenus à Poictiers le 24. Octobre 1531. Et en matiere prophane l'on doit receuoir les parties au faict de ladite possession triennalle sur l'incident de sequestre, sans sequestrer de plain vol, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris, abolissans l'ancien stile de sequestrer sur le champ. En matiere beneficiale ledit triennal a plus de force ; car il exclud tous procez & differends pour le regard dudit possessoire. Et quelquesfois pour le regard dudit petitoire, ainsi qu'il est expressément porté par le decret, traictant des pacifiques possesseurs. Et

comme il est noté en la Pragmatique-Sanction *de pacif. poss.*

Le decret de pacifique possession a lieu, si apres la recreance adiugée, le recredentiaire iouyt du benefice trois ans complets sans litige : ce qui se doit entendre lors, si apres ladite recreance la partie laisse le procez interrompu, & sans en parler, & ainsi a esté iugé par Arrest de Paris en l'an 1509. & ainsi en a esté iugé par la Cour de Parlement de Bordeaux.

TRIBVT.

Il y a difference entre tribut & pension : car l'vn se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & secours, ou pour la protection. Il est vray que celuy qui reçoit la pension, ordinairement l'appelle tribut, comme faisoient les Anglois la pension de cinquante mil escus que leur payoit le Roy Louys XI. par le traicté de Piqueny, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariée à Charles VIII. Philippes de Comines dit cela, que ce n'étoit ny pensiõ ny tribut; mais il faut que ce soit l'vn ou l'autre. Ainsi le Grand-Seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans : & en cas pareil les Venitiens, Genois, Rhagusiens, les Rois d'Alger & de Thunes sont par luy appellez ses tributaires, quoy que par les traictez & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & alliez : Mais le grand Precop de Tartarie, qui estoit anciennement Seigneur souuerain de tous les Royaumes, depuis le fleuue Volha, iusqu'au Boristhene, tenoit tous les Princes & Seigneurs de ces pays-là comme ses tributaires & feudataires, qui se mettoient à genoux non seulement deuant luy, mais estoient debout deuant ses Ambassadeurs assis *Sigismundus Liber in histo. Moscho.*

Trihory, est vne sorte de danse fort vsitée en Bretagne, qui semble auoir pris son nom de celle que les Lacedemoniens appelloient τριχορίαν, inuentée par Tyrtæus, de laquelle Plutarque fait mention au traicté, comment on se peut loüer soy-mesme. Elle estoit distinguée par les trois âges, à sçauoir l'enfance, la ieunesse, & la vieillesse. La chanson des vieillards estoit, Αμμες ποτ' ἦμεν ἄλκιμοι νεανίαι c'est à dire, nous fûmes autresfois braues iouuenceaux. Les ieunes gens repondoient, Αμμες δέ γ' εἰμὲν, αἰ δὲ λῇς αὐγάσδεο. Mais nous le sommes; & fais-en l'épreuue si tu veux.

DE LA TRISTESSE.

LEs aduersitez nous causent des fascheries, selon qu'elles sont grandes ou petites : en quoy aussi il se trouue de la faute : Car nous voyons maintenant, que les hommes ont vne coustume de pleurer beaucoup de choses non pour autre raison, sinon par ce que c'en est l'vsage. L'vn se plaind des inconueniens de son voisin, & mortifie son visage, pour montrer qu'il en est bien fâché, encor qu'il n'en soit rien. Cette humanité là est sans profit, veu qu'en vos propres aduersitez vous ne deuez vous contrister, qu'autant que la raison le requiert, & non autant que la coustume. Combien y en a-il, qui larmoyent quand on les regarde, & pensent qu'il seroit laid de ne pas pleurer quand les autres pleurent? En combien de mal-aises cela a-il fait glisser les hommes, de s'appuyer sur l'opinion? Qu'il seroit bien meilleur en telles choses d'inuenter vne nouuelle façon, & sentir les accidens, comme doiuent personnes sages & connoissantes. Que seruent leurs gemissements ny à ceux qui sont morts ny à ceux qui viuent, puisque de là il ne vient autre chose, sinon de se consommer chetifuement & inutilement? Combien qu'à la verité il arriue par fois tels accidens & desastres, qu'il n'est pas possible aux hommes de les passer sans se douloir : & toutesfois il ne s'y faut contrister qu'autant que l'on doit. Et puisque le temps vous doit guarir à la fin, c'est simplesse de ne le preuenir auec prudence, & faire ce qui à la longue aussi bien se fera, vueillez ou non. Combien de personnes apres la mort aduenuë de leurs enfans & de leurs femmes, ont ils mangé & ry & pris du diuertissement, estimans le temps perdu, qu'ils auoient employé vainement en tristesse & en düeil? Car bien qu'il semble, que telles personnes sont dignes d'estre rafraischis en nostre memoire, ou, pour mieux dire, en l'imprudence d'autruy, vous y deuez neantmoins apporter le remede que de soy-mesme s'y mettra, quand vous ne le voudriez pas.

Numquam liquidum sincerumque ex turbido venit. Tristitia enim inhabilis est ad dispiciendas res, vtilia excogitanda, periculosa vitanda, æqua æstimanda. Senec. lib.2. de Connent. cap. 5.

Quod non loci, sed animi mutatione tristitia tollitur. Senec, Epist. 28.

Tromperie, Voy *sup.* fraude.

Ouid. lib. 1. de art. am. Fallite fallentes, ex magna parte profanum.
Sunt genus, in laqueos quos posuere cadant.

Quomodo Hebræi, distingunt inter fallere, mentiri, & furari. Vide Paul. Fag. in Leuit. cap. 19.

Senec. in Thebaid.
Quoties necesse est fallere aut falli à suis,
Patiare potius ipse quàm facias scelus.

Tronc pour les reparations de l'Eglise. 4. *Reg.* 12 2. & 2. *Chron.* 24.

De plus, du temps de Iosias, l'argent que les portiers du Temple auoient recueilly du peuple, fut baillé pour reparation aux ouuriers, non par compte, mais en fidelité. 4. *Reg.* 22.

Troncs seront établis en chacune Parroisse pour les pauures qui seront recommandez. Henry II. 1547. art. 6.

Le Tronc de pere, mere, ou autres parens : Sens art. 83. Duché de Bourgogne art. 76. & en l'ancienne coustume d'Auxerre art. 63. 82. 73. Tronc & Line en la derniere coustume d'Auxerre art. 240. Tronc & estocage. Tronc & souche. Lorraine tit. 9. art. 51.

Chef ou Tronc : Sedan art. 84.

La Line du Tronc : Duché de Bourgogne art. 68.

L'estre, Tronc & Line : la Line du Tronc & estre : Niuernois tit. 34. art. 5.

Le Tronc c'est la souche, le tige & l'estoc. La Line c'est la branche ou linage : *Stirps vel linea : eadem ratione* que le fourchage, branchage, ramage, *propter fictam arborem cognitionis : Sic etiam plerúmque rem indicamus significantiore vocabulo quàm proprio.* Lignager descendant du Tronc : Bayone tit. 5. art. 1. tit. 12. art. 24. 31. 32. *Genealogia à trunco suo inchoata, inquit Iuo Episcopus Carnotensis Episto. 263.*

Trouble : Berry tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23. *Cùm quis turbatus est in possessione rei suę.*

Droict de Trousse, qui est vn deuoir annuel d'oysons en la Iustice de Crosses prés de Bourges.

Troussea ou Serpaut : Sens art. 268. Troyes art. 143. Melun art. 277. Auxerre art. 253. Châlons art. 104.

Ou Troussel : Comté de Bourgogne art. 87. Bretagne art. 493. 569. & de l'ancien art. 443.

Ce sont les licts, draps, coffres, robbes, vaisselle, bestail & autres menus meubles & ménage, que les pere, mere ou autres donnent en contract de mariage à leurs fils, filles, ou autres leurs parens : Les anciens contracts de mariage passez en Berry disent Surpoil.

Gens Truants : Soësmes art. 3. Qui ne font que doubler, & ne portent lods ny ventes en cas d'ouuerture : Quant à la mutation du nouueau acquereur n'est deu au Seigneur censuel que le Treu & cens annuel & accoustumé sans autre profit : auquel cas le cens est reputé mort, comme il s'appelle en la coustume d'Auuergne, chap. 31. art. 71. Comme nous disons Mortgage, Rentemorte, Montherbage, voir-mort.

Truchement : Druguement en l'histoire de Villehardoüin, liure 4. *Interpres, ἑρμηνεύς, ἑρμηνευτής*.

Tru, Truage, Truant.

Du commencement que nos Rois s'emparerent des Gaulles, les mots de Tailles, Aydes & Subsides n'estoient en credit ; mais les redeuances qui estoient payées par leurs subiets estoient comprises sous ce mot de cens ou tributs, comme nous pouuons recueillir d'vne infinité de passages de nos vieux Autheurs. *Aimoin. liur. 3. chap. 12. Theodebertus nouellis vrbibus subactis tributa Turonensibus, Pictauis, Carducensibus, Lemonicinis iure victoriæ adscribit.* Et estoient faits registres de telles redeuances, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, liure 9. chapitre 31. *Childebertus Rex descriptores in Pictauos, inuitante Meroueo Episcopo, iussit abire, id est, Florantianum Maiorem domus Reginæ, & Romulphum Palatij sui Comitem, vt scilicet censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innouata reddere deberet: Multi enim ex his defuncti fuerant, & ob hoc viduis, orphanisque, ac debilibus tributi pondus insederat : quod si discutientes per ordinem relaxantes pauperes, ac infirmos illos, quos iustitiæ conditio tributarios dabat censu publico subdiderunt.* Auquel lieu vous voyez la description que l'on faisoit des tributs : & en outre comme indifferemment il appelle, tantost Tributs, tantost Cens, les impositions qui estoient faites sur le peuple.

Ces attributs par les Anciens furent par vn mot abregé appellez de nous *Trus*. Dans les grandes Chroniques de France dédiés à Charles VIII. au premier tome chap. 22. En ce temps les François auoient pris à grande haine Parchume, & ce Parchume estoit fort puissant au Palais de Theodebert pendant qu'il viuoit. La raison pourquoy il fut si fortement hay, fut pource qu'il auoit greué le peuple de *Trus* & exactions. Et au mesme liure sur le commencement, parlant de la composition que par vne vieille caballe nos Annalistes presupposent auoir esté autresfois faite entre l'Empereur Valentinian (dit-il) leur quitta les *Trus* dix ans. De ce mot de *Tru* vint que nous dismes *Truage*, de là aussi *Truander*, pour gourmander & fouler. Par ce que ceux qui sont destinez à exiger les tributs, sont ordinairement gens fascheux, & qui ont peu de pitié des pauures, sur lesquels ils executent les mandemens d'vn Roy : Tout de la mesme façon que nous appellons *fier Pautonnier*, vn homme reuesche, & mal à propos glorieux, au lieu de *fier Pontonnier*. Dautant que ceux qui sont commis à receuoir les peages des Ponts, sont presque ordinairement d'vne façon fiere & farouche aux choses qui concernent leurs droicts. Par vne ordonnance du Roy Iean du 5. Octobre 1301. il veut que tous trehuz, peages, pontenages, subsides & charges mises de nouueau cessent. Et pour ne m'éloigner du mot de *Truant*, pour autant que par les mangeries des exacteurs, plusieurs gens du pauure peuple estoient reduits à la mendicité ; nos anciens appellerent vn homme *Truant*, qui alloit mendiant sa vie, & *Truander*, pour caimander. Iean de Mehun introduisant vn faux-semblant, parlant des caimands.

Quand ie voy tous nuds ces truands
Trembler sur ces fumiers puants
De froid, de faim, crier & braire,
Conte ne fais de leur affaire.
S'ils sont à l'Hostel-Dieu portez,
Par moy ne seront confortez :
Car d'vne aumosne toute seule
Point ne me paistroient à la gueule.

Et en termes beaucoup plus exprés, en vn autre endroit où il dit que l'Art fait la cour à Nature.

Mais par son ententiue cure
A genoux est deuant Nature,
Et prie, requiert & demande,
Comme mendiante truande.

Ainsi *Truander* & *Truant*, vsurpé de la façon que dessus, prit sa source à l'occasion de ceux qui pour la surcharge des tributs estoient reduits au poinct de mendicité : Et ie croy que pour cette mesme raison le simple peuple ait esté induit de dire au desauantage des Normans *Qui fit Normand, il fit Truand*, par ce que sur tous les peuples de la France ceux-cy ont esté chargez de *Trus* & imposts.

Turcies & leuées.

Pour entretenir lesdites Turcies, se leue vne cruë sur les habitans du plat-pays, & autres qui peuuent auoir profit desdites turcies, laquelle cruë est leuée comme la taille, & portée en la recepte generale, dont sont les personnes contribuables ausdites turcies. A cette cause le Tresorier desdites turcies prend ses deniers du Receueur general par ses simples quittances. Prend aussi des deniers sur les Receueurs particuliers par ses simples quittances. Et pour la verification de la recepte, faut rapporter l'estat des Tresoriers generaux pour lesdites turcies & leuées.

Pour les reparations desdites turcies, il faut rapporter les procez verbaux de visitation faits par quelques Eleus de certaine Election, ou par certains personnages commis de par le Roy, contenant lesdites reparations estre necessaires à faire ; les prix & marchez faits au rabais par les dessusdits, ordonnance des ordinaires, certification des ouurages bien & deuëment faits & parfaits, & quittances des parties prenantes. S'il y a marché à la toise, faut rapporter lesdits marchez certifiez par les dessusdits. S'il y a quelques personnes besognãs à iournée, il faut rapporter les rooles des ordinateurs, au bas desquels est leur ordonnance, ensemble la quittance des ouuriers passée pardeuant deux Notaires, ou signée du Controolleur des Tailles dudit lieu.

Tuer. *Si quis occultè alienum animal interfecerit Leg. Baioar. cap. 12. tit. 8.*

Si casu occideris animal alienum. Ib. tit. 9.

De occisione in populo. Leg. Burg. tit. 2.

Tuerie. Voy *sup.* Homicide.

TVILLERIES.

Le Lundy matin 18. iour de Iuin 1554. fut plaidée la cause d'entre les manans & habitans du Faux-bourg de Saint Germain des Prez, qui demandoient que les Tuilleries fussent mises & situées plus loin de la ville pour la santé d'icelle : Et les proprietaires des fours desdites Tuilleries. Outre fut requis par l'Vniuersité qu'il fust permis de mettre des barrieres au pré-aux Clercs, pour empescher les tombereaux & voiries d'y passer.

Tuilleries defenduës à Paris, pour la salubrité de l'air de la ville. Henry III. 1577.

Turbe. Preuue par turbe de quel vsage & coustume par plusieurs iugemens donnez en la iustice du lieu où l'on pretend l'vsage estre tel. *Vide gloss. in l. nemo index. C. de sentent. & interloc.*.

Tutele de trois sortes par le Droit ciuil, testamentaire, legitime & datiue : mais en France elles sont toutes datiues. Maynard liure 6.

De tant de sortes de tuteles introduites par le Droict-Ciuil, il ne nous reste en vsage que deux, à sçauoir la legitime & la datiue. Encores pour le regard de la legitime, elle ne s'obserue pas beaucoup : Car premierement elle a perdu son nom qui a esté conuerty en Bail ou Garde : & d'ailleurs en beaucoup d'articles cette legitime tutele ne s'accorde pas bien auec la Garde. La datiue seule est demeurée en sa force, & n'y a rien eu d'osté ny de chargé. Quant à la testamentaire, l'vsage s'en est perdu auec le temps, parce que maintenant on ne laisse plus de Tuteurs par testament, & ceux qui sont nommez ne sont pas receus. Ainsi fut iugé par Arrest prononcé par ce grand President & celebre Iurisconsulte Monsieur de Montelon en la cause de la Comtesse de la Rochefoucaud qui

auoit esté nommée Tutrice à ses enfans par le testament de son mary. Et cela est receu generalement en France: *Eâ vt puto ratione, quòd Gallis nullum est patria potestatis ius in liberos, quale antiquitùs patribus Romanis competebat. In quorum manu vitâ morsque filij primis temporibus fuit, iuxta l. in suis. D. de liber. & posth. qua tamen nimis lata potestas, quod aliquando in atrocitatem vergeret à patris pietate omninò alienam, temperata est ex Diui Hadriani Constitutione, quam refert Martianus in l. Diuus. D. Ad leg. Pomp. de parric. Hodie porrò omnis huiusmodi patrum in filios potestas sublata est. Quo fit vt testamento tutores eis dari iure non possint. §. permissum. instit. de tutel. & l. 1. D. de confirm. tut. Ex qua re, præter alios, coniecturam facio ea de causa cessasse testamentarias tutelas.*

TVTELE.

L'excuse de cinq enfans pour s'exempter de la charge de tutele, a lieu en France, mesme au pays coustumier. Carond. liur. 3. Resp. 68.

VN EXCVSÉ DE TVTELE par ce qu'il vouloit agir contre les mineurs.

LE 17. Iuillet 1531. l'appellation interiettée par Iean d'Albiac Escuyer, Seigneur de Challiau, de ce qu'il auoit esté debouté par le Preuost de Paris de ses excuses d'accepter la tutele oneraire, auec Monsieur Maistre Iean Longueil tuteur oneraire, eleu aux enfans de feu Albiac eleu de Paris oncle paternel de l'appellant, la femme duquel estoit sœur dudit de Longueil intimé: disant l'appellant qu'il n'auoit que 26. ans, non expert en tels affaires, & que par ce que ledit defunct auoit esté son tuteur, il vouloit poursuiure ses enfans pour reddition de son cópte; & s'il en auoit baillé quittance, c'estoit par erreur, & auoit déja lettres pour en estre releué: & d'abondant *beneficio* d'vnes Lettres Royaux obtenuës *in causa appell.* disoit *de nouo*, qu'il auoit esté decidé par Arrest que seront commis deux tuteurs, l'vn du costé paternel: & l'autre du costé maternel: l'appellation a esté mise au neant, entant qu'il auoit esté eleu & confirmé seul sans tuteur oneraire du costé maternel: & dit que les parens paternels seront assemblez pour elire du costé maternel vn tuteur oneraire.

Tutele. S'il est expedient ou necessaire pouruoir de tuteurs aux enfans mineurs, qui sont dans les Communautez des villes. Et s'il est besoin de faire inuentaire. Coquil. quest. 175.

Si le tuteur legitime est volontaire, ou s'il a besoin de s'excuser. Coquil. quest. 176.

Des excusations de tutele pour nombre d'enfans; & si nous faisons bien de nous tenir au nombre de cinq. Coquil. quest. 177.

Que le difference est entre tuteur & curateur. Coqu l. quest. 178.

Comment le tuteur est tenu de la tutele finie, auant qu'il ait rendu son compte. Coquil. quest. 1709.

Tuteur ou Curateur ayant permission du Iuge d'aliener des biens immeubles des mineurs, suiuant l'aduis des parens, ne les peut vendre sinon en iugement au plus offrant, & qu'affiches n'ayent esté mises auparauant l'adiudication. Ainsi iugé par Arrest du 10. Ianuier 1573., entre Guillaume du Ceruoy d'vne part, & Nicolas Boullemier tuteur de Nicolas Gourdin d'autre part. Le Vest.

Tuteur peut seulement coucher en compte de la tutele de son mineur les frais par luy faicts depuis qu'il a esté tuteur, non pas ceux fait auparauant. Ainsi iugé par Arrest du 23. Decembre 1550. en la cause M. Iean le Boulanger & M. Ambrois Gallet. Le Vest.

Tuteurs doiuent estre eleus en la prouince en laquelle sont assis les biens des mineurs. Carond. liure 6. Resp. 41.

Le tuteur n'est point tenu de faire recepte particuliere pour les parts & portions que les mineurs peuuent auoir en la succession du deffunct; mais suffit de la faire generale. Carond. liu. 6. Resp. 22.

Que la mere vefue doit faire pouruoir de tuteur à ses enfans, & satisfaire à la loy, auant la foy baillée au second mary. Autrement il doit encourir les peines de non succeder. Coquil quest. 285.

Tuteur ordonné par le Iuge auec la voix des parens doit demeurer, quoy que le defunct par son testament eust prohibé qu'il ne fust tuteur, & qu'il en eust nommé d'autres. Carond. liu. 2. Resp. 56.

Tuteurs & Curateurs ne sont tenus ny astraincts rendre à leurs pupilles ou mineurs leurs debtes bonnes & soluables, & en l'estat qu'elles estoient au temps du deceds du deffunct, sinon en cas de negligence. Maynard liur. 3. chap. 55.

De deux ou plusieurs tuteurs, celuy qui offre bonne & suffisante caution, pour en auoir seul l'administration, y est preferé & receuable auec priuilege pour leurs actions de relief d'indemnité pour ce regard l'vn contre l'autre, tel que le mesme pupille pour la reddition de compte, & prestation *de reliqua* contre eux, ou aucun d'eux. Maynard liu. 4. chapitre 18.

TVTEVRS.

La prescription de dix ans introduitte par l'Ordonnance du Roy Louys XII. n'a lieu pour les tuteurs, curateurs, & administrateurs compris en ladite ordonnance, au cas d'icelle annullant les dispositions tant pour leur principal regard, que tradition & possession, qui au moyen d'icelle s'en pourroit ensuiure. Maynard liur. 2. chap. 99.

Le mineur autresfois apres l'âge de 25. ans parfaicts & accomplis, pour & au nom de transaction ayant deschargé son jadis tuteur & curateur de l'administration qu'il auoit euë & faite de ses biens, est bien receuable à demander la rescision & cassation de ladite transaction par lettres à ces fins impetrées, nonobstant l'Edict confirmatif des transactions entre maieurs de l'an 1560. là mesme chap. 10.

Les tuteurs ou Curateurs ne peuuent estre dicts deschargez de leurs charges sans reddition de compte par recepte, mise & despence, & encores prestations *de reliqua*, là mesme.

Tuteurs & Curateurs ont esté establis aux enfans mineurs, ausquels l'âge, le iugement & la connoissance ne permet la conduitte de leurs affaires. Aussi sont-ils figurez par l'ancre du nauire aux Hieroglifiques: pource que comme durant les vagues & l'orage, l'ancre retient le nauire, & garde que le fortunal & la tourmente ne le brise contre les roches, ne le iette sur les bancs, ou luy face faire naufrage: Ainsi les tuteurs sont les directeurs des pupils, ils empeschent que leur bien ne perisse & se consomme, & que leur ieunesse imprudente ne le depense & perde mal à propos. Mais bien souuent il arriue le contraire: les riches pupils trouuent des Tuteurs à foison. Verres en est l'Image, lequel couroit aux riches Tuteles comme le Vautour à la charogne. Ce meschant homme, cest autre Polymnestor despoüilla sans pitié, sans crainte & sans amour le fils de Malleolus, qui auoit esté son amy intime, dit *Cic. lib. 1. in Verrem*; & depuis à vne fille opulente, de laquelle il fut tuteur il arracha, dissippa, & vola tout son heritage paternel, *infanti pupillæ fortunas patrias ademit*, dit encores Ciceron *lib. 3. in Verrem.*

Tuteur non soluable. Voy les Arrests de Louët.

Transaction faite par vn tuteur sur la reddition de son compte, là mesme.

Tuteur prenant cession de la debte de son mineur, là mesme.

En

En quel cas est tenu vn Tuteur subrogé, là mesme.

Tuteurs & electeurs d'iceux.

Lors que nature fait payer le commun deuoir aux parens, qui laissent de petits-enfans en bas aage & orphelins, il faut aduiser de leur donner tuteurs, tant pour le gouuernement des biens, que personnes, qui sont éleus par les plus proches, soient parens, soient voisins du trespassé. Pour faire cette élection, il faut auoir le jugement plus arresté qu'on ne pense, tels electeurs estans tenus de leur inique nomination : cecy n'est pratiqué, parce que l'election se fait par serment, & que tels actes & forces ne meritent peines; mais comment? Si la nomination est rejettée, dautant que la personne éleuë est inhabile, & partant afin de la faire declarer nulle, se soit portée pour appellante, & qu'enfin de cause tout soit succedé comme elle desiroit, celuy qui a fait la nomination, est tenu aux despens entiers de la poursuitte *l. obseruare. Cod. de decurio. lib. 10. C.* Que si la personne nommée n'a aucun priuilege ny vice personnel, qui luy donne excuses, mais seulement lors de l'élection on ne le doit nommer pour estre mauuais ménager, ou non soluable, ou pendant l'administration prodigue ses biens: tels nominateurs sont tenus & respondent en leur propre & priué nom de tout le mal, dommages & dépenses faites *l. 1. Cod. de pericul. nom. lib. 11. Cod. cano. Valentinianus. ibi glos. dist. 6. 3.* Cela est pour le regard des nominateurs. Quant à ceux qui sont plus desireux d'vne bonne tutele que mauuaise succession, qu'ils se donnent garde apres estre obligez au fisque de prendre tuteles, ou tuteurs, de s'entremettre au maniement des deniers Royaux, sur peine de faux *l. 1. Cod. ne tutor. vel. cur. vectig.* Posons le cas, qu'il n'y ait à redire en la creation de tuteur, comment s'y doit-il gouuerner? En premier lieu il faut qu'il dechasse paresse, & soit appareillé, ainsi qu'vn bon pere-de-famille peut honnestement faire, de conseruer les biens de son pupille, sans dol, fraude, ou malice † partāt il doit faire inuentaire, attendant ce que j'en diray sur le 5. 181. Coustume de Bourbonnois, voy Oldrad. *actio. 31. clasi 4. fol. 764.* Car où il administreroit frauduleusement, mis hors de la charge, il demeurera pour iamais infame. *l. vlt. Cod. de susp. tuto. §. suspectus. inst. eo.* Ce seroit autre chose, si la faute procedoit d'vne seule negligence & mépris de charge, ausquels cas sans infamie il seroit suffisant de condamner le tuteur negligent, à indemniser le mineur, de sorte que seul il fust responsable de sa faute *l. patrimoniales Cod. de fund. patrimo. lib. 10. Cod.* Combien que par les loix des douze Tables, celuy qui estoit comme suspect rejetté, soit qu'il eust frauduleusement administré, soit auec negligence, outre l'infamie estoit subjet à la peine du quadruple, moitié applicable au pupille deceu, & l'autre moitié à l'accusateur, *Hotom. ad leg. XII. Tab.* ou au double en tout euenement. Nos Praticiens François conformes aux loix ciuiles, ont accoustumé de condamner le tuteur qui a intenté au nom du pupille vne action déraisonnable, ou soustenu en defendant vne mauuaise cause, à payer tous les despens de l'instance en son propre & priué nom. *Ming. in Cons. Andeg. art. 95. num. 3.* Doncques il faut tout ainsi que ses temeraires & audacieuses entreprises sont dignes de punition, qu'il se garde aussi de paresse & negligence, laissant perdre & consommer les biens de ses pupilles sur peine corporelle & extraordinaire, où il ne seroit trouué soluable *Ming. ibid. art. 106. num. 8.* Par l'Ordonnance d'Orleans article cent cinq, les Tuteurs qui n'employent pas les deniers procedans de la vente des meubles, sont tenus en leur propre & priué nom du profit desdis deniers.

Par Edict du Roy François donné à Crenne, le 19. Iuin 1536. la dation de tutele & curatele, bail, & gouuernement, confection d'inuentaire des biens des mineurs roturiers, & non nobles, appartient aux Preuosts, & autres Iuges inferieurs des Baillis, & Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, & pour les nobles appartient ausdits Iuges Presidiaux.

Par le 142. article de ladite Coustume de Lorriz, est est dit que tutele d'enfans mineurs se doit donner pour l'élection de cinq des parens, ou proches. Et au defaut d'eux prendre des voisins, & dure ladite tutele quant aux filles, iusques à l'âge de douze ans, & aux masles iusques à l'âge de quatorze ans.

Prouision de tuteurs aux moindres d'ans.

A tous ceux, &c. Iean de Vernoy, &c. salut. Sur ce que le Procureur du Roy nous exposa, que n'agueres estoient allez de vie à trespas tel & telle sa femme, ayans laissé quatre leurs enfans legitimes mineurs d'ans: le premier d'iceux nommé A. aagé de sept ans, le second B. aagé de cinq, le tiers T. aagé de trois, & le quatre D. aagé d'vn an ou enuiron: ausquels, & afin qu'eux & leurs biens peussent estre maintenus & gardez à leur profit & vtilité, estoit besoin de pouruoir de tuteurs & curateurs. Et à cette fin eust fait appeller pardeuant nous en nostre-dit Siege tels iusques au nombre de cinq, leurs prochains parens, à ce presens, pour par leur election estre par nous donnée, à deux d'entr'eux, la tutele, curatele & charge de l'administration totale des personnes & biens desdits mineurs, ce qu'il requeroit. Sçauoir faisons qu'en entherinant ladite requeste, fut par nous ordonné & enjoint ausdits prochains parens, par serment solemnel, de en leurs consciences élire deux d'entr'eux, capables & soluables, pour regir & gouuerner les personnes & biens d'iceux mineurs; ce qu'ils firent. Et apres communication, & deliberation sur ce faite, éleurent par la voix desdits tels trois d'iceux, les deux autres nommez F. F. pour tuteurs & curateurs ausdits moindres d'ans, & leurs biens, comme capables, reseans & soluables. Veu laquelle deliberation & election, ordonnasmes que lesdits éleus, & chacun d'eux, seroient & demeureroient, & furent par nous créez, & establis tuteurs & curateurs desdits mineurs, & leursdits biens. Et apres le serment d'eux receu, en tel cas requis, leur donnasmes pouuoir de bien & soigneusement les regir, gouuerner & administrer pendant le temps de ladite tutele, & en preposant le profit d'iceux mineurs au leur propre & singulier, specialement & diligemment entendre en toutes leurs causes, querelles & affaires, leur enjoignant de faire bon & loyal inuentaire de tous leurs biens meubles & immeubles, & de toutes & chacunes leurs lettres, tiltres, & enseignemens; pour ladite tutele finie, leur en rendre, ou à leurs ayans cause, bon compte & entier reliqua, ensemble de la recepte & mise qu'ils en auroient faite. Et de faire au surplus tout ce qu'il appartenoit, & estoit ordonné faire à tuteur, & selon que le Droict le vouloit & disposoit: ce qu'ils jurerent, & promirent faire. En témoing desquelles choses furent ces presentes signées de nous, & de nostre Greffier, & seellées du contre seel dudit Bailliage, tel iour, tel an. Si la creation des tuteurs n'est poursuiuie par le Procureur du Roy, mais par les prochains parens, l'on doit muer l'exposition de la Sentence, & y mettre comme le Procureur du Roy a esté present & ouy.

Quand les pupilles n'ont tuteurs & on les veut tirer en cause; le Iuge, à la Requeste de leur partie aduerse, leur en doit pouruoir de leurs prochains parens, s'ils en ont: sinon d'autres qui en soient capables, qu'il y contraindra de son Office. Et pour faire comparoir lesdits prochains parens decreter à ladite partie la commission qui qui ensuit.

Pour faire appeller par la partie poursuiuant mineurs, leurs prochains parens, pour leur estre pourueu de tuteurs & curateurs.

Iean, &c. licentié aux Loix, &c. au premier Sergent, &c. De la partie de S. nous a esté exposé, qu'il a esté mis en procez par deuant nous par T. pour auoir payement de tant de rente, qu'il pretend luy estre deuë, sur certains heritages, dont ledit exposant est possesseur, à luy vendus,

exempts, & non chargez d'icelle rente par V. qui n'agueres est decedé, & delaissa deux de ses enfans & heritiers: lesquels il appelleroit volontiers garands. Ce qu'il ne peut bonnement faire; pource qu'ils sont moindres d'ans, & si n'ont aucuns tuteurs ne curateurs, sans lesquels ils ne peuuent ester en jugement, requerant sur ce prouision. Pour quoy nous, ces choses considerées, vous mandons, & pour ce que ledit procez est meu, & pendant pardeuant nous, & que sommes leur Iuge de domicile, commettons par ces presentes, qu'à la requeste d'iceluy exposant adjournez competamment pardeuant nous cinq des plus prochains parens desdits mineurs, si aucuns en ont, sinon leurs voisins, amis, ou proches, pour à iceux mineurs élire, & nommer gens idoines & soluables, qui seront par nous creez leurs tuteurs, & curateurs, pour deuëment regir, gouuerner & administrer leurs personnes, & biens, aux charges, & ainsi que par nous sera ordonné. Pour ce fait, répondre, si faire se doit aux conclusions, que ledit Sieur exposant voudra contre eux esdits noms, prendre & élire sur ladite matiere de garantie. Et en cas d'oppositions, refus, ou delay, donnez iour certain & competant pardeuant nous aux opposans refusans ou delayans, pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay. Et en outre proceder ainsi que de raison. Et de ce que fait en aurez, &c.

Forme de la sentence & creation de ladite tutelle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Iean, &c. licentié és loix, &c. salut. Sçauoir faisons, qu'en la cause meuë & pendante pardeuant nous, entre S. demandeur en requeste, comparant en personne, & garny de conseil d'vne part: & tels prochains parens de G. & H. enfans mineurs d'ans de defunct V. defendeur aussi pareillement comparans en leurs personnes, d'autre part. A l'appel de la cause, le demandeur a dit qu'il a esté mis en procez pardeuant nous, par T. pour auoir payement de tant de rente qu'il pretend luy estre deuë sur certains heritages dont ledit demandeur est possesseur, à luy vendus & non chargez d'icelle rente par ledit defunct pere desdits mineurs, qu'il entend appeller à garands. Et pource qu'ils ne peuuent ester en jugement, sans auoir tuteurs & curateurs, en vertu de nos lettres de commission, par tel Sergent, a fait appeller les defendeurs en ce present Siege, pour leur en estre pourueu, ce qu'il a requis & conclud. Ouye laquelle requeste (& apres que contre icelle lesdits defendeurs n'ont sceu dire causes valables) entherinant icelle, auons d'eux pris le serment en tel cas requis, en leur enjoignant en leur conscience d'élire deux d'entr'eux idoines & soluables pour regir & administrer les personnes & biens desdits mineurs, ce qu'ils ont juré & promis faire. Et apres communication & deliberation par eux sur ce faite, lesdits tels trois d'iceux ont éleu lesdits tels tuteurs ausdits mineurs & leurs biens, comme capables reseans & soluables. Partant veu par nous lesdites deliberation, nomination, & election, auons (sur ce ouy le Procureur du Roy) ordonné & appointé, qu'iceux tels & chacun d'eux seront & demeureront, & les auons creez, constituez, & establis tuteurs & curateurs aux personnes & biens d'iceux mineurs. Et apres leur serment solemnel sur ce receu, leur auons donné & donnons pouuoir de bien & soigneusement les regir, gouuerner, & administrer pendant le temps de ladite tutelle, & en preposant le bien, salut, profit, & vtilité d'iceux mineurs au leur propre, & singulier: specialement & diligemment entendre en toutes leurs causes, querelles, besongnes, & negoces: Et dauantage faire bon & loyal inuentaire de tous leurs biens meubles & immeubles, & de toutes & chacunes leurs lettres, titres & enseignemens, pour ledit temps expiré leur en rendre, ou à leurs ayans cause, bon compte & entier reliqua: ensemble de la recepte, & mise qu'ils en feront: & faire au surplus tout ce qu'il appartient, & est ordonné faire à tuteurs & curateurs, & que le droict le veut & dispose. Ce qu'ils ont aussi juré & promis faire. Donné audit, &c.

Confirmation de tutele & curatele testamentaire.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, &c. salut. Sçauoir faisons, que ce jourd'huy en jugement, sur ce qu'vn tel nous a dit que par Ordonnance de derniere volonté, defunct A. en son viuant l'a creé, ordonné & estably tuteur & curateur testamentaire à tels ses enfans, de tel aage: laquelle tutele & curatele il a volontairement acceptée pour l'honneur dudit defunct, duquel il a épousé la sœur, pourueu que ladite Ordonnance de derniere volonté, ensemble les clauses codicilaires, le tout signé d'iceluy A. fussent reconnuës en nostre presence, à fin d'icelle charge estre par luy plus seurement exercée, & s'en acquitter pour à la fin en rendre bon compte & entier reliqua, en temps & lieu deus, à qui il appartiendra. Pour verification duquel fait, & afin qu'il soit mieux connu, nous a exhibé lesdits testament & ordonnance de derniere volonté: duquel la teneur ensuit. *In nomine Domini Amen, &c.* Pour reconnoissance desquels testament, codicilles & signatures d'iceux de la main dudit defunct, nous a ledit tel tuteur presenté honorables hommes maistre, &c. Lesquels par serment solemnel ont dit auoir veu & leu lesdits testament & codicilles qui sont écrits & signez d'iceluy defunct A. & le sçauent pour souuent luy auoir en son viuant veu faire semblables écritures & signatures, & qu'vn tel iour estoient presens, & virent qu'il fit apporter lesdites Ordonnances, testament & codicilles; en fin par deux diuerses fois faire lecture: apres laquelle ordonna ledit tel tuteur & curateur de sesdits enfans, & le signa de sa main. Et ce fait, dist qu'il vouloit sondit testament & creation de tutele estre gardez, obseruez & executez par les nommez en iceluy, estant lors ledit defunct de bonne memoire, connoissance, & sain d'entendement. Nous en entherinant ladite Requeste, apres auoir veu lesdits testament, codicille, & creation de tutele: ouys lesdits témoins & veuës leurs depositiõs, auons en presence & du consentement de telle, veufue en secondes nopces dudit defunct, confirmé & confirmons ladite tutele & creation d'icelle; enjoignant audit tuteur de prendre tous & chacuns les biens dudit defunct, lettres, & enseignemens par bon & loyal inuentaire & prisée, & en rendre cõpte & reliqua en temps & lieu deubs à qui il appartiendra: lequel inuentaire sera fait par vn tel Notaire ou Greffier qu'auons, apres auoir de luy pris le serment en tel cas requis, commis, & commettons; & à iceluy tuteur par serment qu'il a semblablement fait, promis faire ce que dessus, & accomplir le vouloir & intention dudit defunct, sous l'obligation de tous & chacuns ses biens presens & à venir. En témoing desquelles choses nous & tel nostre Greffier auons signé ces presentes, seellées du seel de ladite Preuosté, les tel iour & an.

Tuteur éleu ne sçauroit, ne peut & ne doit refuser la charge de tutele; sinon qu'il y eust trop grande apparence en son excuse: lesquelles excuses sont au long écrites au 26. titre des institutions Imperiales.

Par le 65. article de ladite Coustume de Lorriz, enfans non estans en garde, curatele, tutele ou puissance d'autruy, sont reputez à leurs droicts, c'est à sçauoir le masle à quatorze ans, & la fille à douze ans; & peuuent contracter, intenter, poursuiure, & defendre toutes causes, actions & querelles en jugement & dehors; *maximè* à l'authorité d'vn curateur *ad lites*.

Tuteurs & curateurs, gagers d'Eglise, & Receueurs executeurs de testamens, & autres subjets à rendre compte, sont creus par serment de leurs mises iusques à cinq sols, en chacun article: sans quittance des choses concernantes leur administration; pourueu qu'il soit vraysemblable, qu'ils les ayent baillez sans fraude: ainsi qu'il est declaré par le deux cent trente-sixiéme article de ladite Coustume.

Tutele du pere, ou de la mere.

PRo cuius rei euidentiori cognitione huc necessario referenda sunt ea, quæ iure communi cauta erant super administrationibus parentum in rebus liberorum. Et imprimis circà patris personam, qui duobus modis res filiorum administrabat. In iis quippe vel vt legitimus administrator, vel vt tutor datus versabatur. Primo casu cum se pro legitimo administatore gerebat in bonis quæ ad liberos pertinerent, siue ex successione materna, siue aliunde ex causa aduentitia, quorum & vsumfructum habebat, nec satisdare, nec rationem reddere cogebatur, *l. 1. & l. Cum optimum. Cod. de bon. qua lib. & in l. 1. Cod. de bon. mater. vbi scribent. & Ioh. Fab. in §. igitur. inst. per quas. pers. & notat. in l. placet. vbi Bart. & Alex. de imm. ff. de acq. hered.* quod à nobis quoque suprà traditum est, in proximo tit. §. 1. Cæterùm si pater tutor liberis datus fuisset, quod tunc fiebat cum ab eo emancipabantur, tunc rationem gestorum reddere tenebatur, non secus atque alius quilibet extraneus tutor alicunde in pupillorum tutelam accitus. Vnde nec fructus suos faciebat, *vt probatur in l. Imperator. ff. ad Trebel. l. si superstite. Cod. de dol. l. Aurelius. §. Titius testamento. ff. de liber. leg. l. licet. Cod. ad l. falc. & l. vlt. Cod. de sent. pas.* Et eam differentiam inter vtramque tutelam scribit *Bal. in l. Orphano tropos. in vltimo notab. Cod. de Episc. & cler. & in citata l. si superstite. Cod. de dol. Adde Bart. in l. litis. §. fi. ff. de neg. gest.* vbi adposite quod ad propositum pertinet, docet eo casu quo pater filium iam à se emancipatum domi retineret, magnis in eum collatis donationibus, rerum donatarum vsumfructum sibi non quæri, quinimmò filio rationem reddere tenetur. Ex quâ re colligit idem iudicandum in omnibus quæ filio aliunde quæruntur, quorum patri non acquiritur vsusfructus. Vnde si pater alicuius sacerdotij fructus, quod filij erat, collegerit, tenetur illi negotiorum gestorum rationem reddere. *leg. sacrosancta Cod. de episc. & cler.* quo loco traditur sacerdotia, siue prebendæ, siue curæ, vt vocant, sint, loco castrensis peculij haberi. Et in eius differentiæ cõfirmationem faciunt plurimùm quæ à Bar. & Io. Imm. traduntur in *l. fi. §. 1. de verb. obligat.* vbi concludunt iura noua in manus patris legitimam contulisse administrationem earum rerum, in quibus vsumfructum habet *l. 1. Cod. de bon. mater. l. cum non solum. §. vbi autem de bon. qua lib.* in aliis autem in quibus non quæritur vsusfructus, non censetur legitimus administrator, *vt traditur in auth. excipitur. Cod. in eodem, & in corp. vnde sumitur. vt lic. mat. & aui in princ.* Cæterùm, quod ad matrem pertinet, repetenda sunt ea quæ de patre præsupposita sunt. Scilicet duplici modo matrem pupillorum tutelas gerere. Primo tanquàm tutricem legitimam: nam & mater legitima quoque tutrix dicitur, *l. si mater. Cod. in quib. caus. pig. tac. contrah.* in quo genere tutelæ omnibus aliis qui ad tutelam venire poterant præferebatur, nec alius ab ea quantumuis proximus dari poterat *l. quod dicis. Cod. qui tut. dar. poss.* Ex quo Bart. *in auth. mat. & au. in vlt. quæst.* singularem hanc tradit decisionem: nempe si Iudex, ignorante matre, alium tutorem decernat, quamuis etiam reuera mater in morâ subeundi delatam sibi à iure tutelam esset, vel tutores nomine filij petendi, nil minùs tamen consisteret huiusmodi datio tutelæ, nisi in decernẽdo tutore de manifestiori matris negligentiâ Iudici constitisset: vnde mouetur Bart. vt existimet tutorem dari non posse pupillo, nisi matre vocatâ, quod tamen Bal. non placet. De his diffusius *Alex. in cons. ibi super primo. col. 2. vol. 5. & in auth. matri & auia. C. quãdo mul. tutel. offic. fung. & in l. omnem. C. ad Tertul.* Secundo modo non vt legitima, sed vt datiua tutrix mater rem pupillorum administrat: quando scilicet in locum testamentarij tutoris remoti vt suspecti, vel excusati subrogatur. *l. 2. §. his illud. eodem tit.* Quoquo verò modo mater tutrix sit, huiusmodi materna tutela, vt alio loco suprà admonuimus, irregularis & anomala dicebatur, propterea quòd multa essent in ea contrà communes iuris regulas specialiter constituta. Nimirùm quia iure digestorũ mater tutrix filiorum esse non poterat. *l. fœmina. ff. de tutel.* Idq; licet testamento patris relicta, sine Iudicis decreto data esset ei tutela. *l. iure nostro. ff. de test. tutel.* eáque potissimùm ratione prohibetur mater à tutela, quod virile esset officium. *l. 1. Cod. quando mul. tutel. offic. fung. & in l. fœmina. ff. de reg. iur. & cap. dilecti. ex. de arbit.* licet istud a principe beneficio quodam singulari impetrari potuisset. *d. leg. fœmina. in fin.* Sed iure codicis ampliata est hæc potestas. Quo iure si mater maior erat, nullusque impuberi filio à patre testamento relictus esset tutor, vel si relictus, excusasset se ab onere tutelæ, vel si legitimus tutor non superesset, in defectum non poterat filiorum tutelam subire, iuramento interim priùs ab ea præstito, se ad secundas nuptias non conuolaturam; item & factâ renuntiatione fauori ex senatusconsulto Velleiano fœminis concesso, idque cum tacita rerum suarum hypotheca. *l. 2. & 3. Cod. quando mul. tutel. offic. fung.* Demùm nouissimo iure authenticorum statutum est vt liceret matri tutelam filiorum, deficientibus testamentariis, agnoscere, vsque adeo vt legitimis datiuisque tutoribus præferretur. Ita demùm si tribus renuntiare parata esset. Primò secundis nuptiis, & hoc tantum simplici verbo tenus, id est citra iuramentum vllum. Secundò, senatusconsulti Velleiani beneficio. Et tertiò, cuicumque alij legum iuri, & auxilio in fauorem sexus introducto. Ex qua triplici renuntiatione eueniebat vt ad ius commune cum masculis adęquarentur, reiecto omni singulari fauore, quo decoctis liberiùs ac dissipatis suorum pupillorum rebus se inique tuerentur. Ità præreptâ omni male versandi in tutelis ansâ, matres curam filiorum gerebant: *qua omnia probantur ex auth. matri & auia. & auth. sacramentum autem. C. quando mul. tutel. offic. fung. pos. & in auth. de hæred. ab intest. ven. §. ex his. & in auth. vt sine prohib. mat. tut. ger. §. quia vero.* Quæ tamen materna tutela quampi imum ad secundum matrimonium conuolasset, soluebatur, quasi è viuis excessisset *d. §. quia verò.* Porrò iure nostro municipali (ad quod perpetuo recurrendum est tanquam ad extremam anchoram) hæc facultas matribus in tutela filiorum concessa latius patet. nimirum ipso facto, sine iudicis decreto, non expectato iuramento, non requisita vllius sui beneficij renuntiatione, bona filiorum administrant. Quæ omnia à iure communi exigebantur, vt constat ex his quæ suprà diximus, & infrà prox. §. latius disputabimus in vers. citra confirmationem. Est & hoc adiectum in fœminis nobilibus, vt rerum pupillorum fructus faciant suos. Quod etiam cum regulis iuris communis pugnat, quo mater filij tutelam gerens rationem reddere tenebatur, cum nullum in bonis filiorum vsumfructum haberet. *l. filio. ff. de solut. l. qui aliena. §. quanquam. ff. de neg. gest.* Quinetiam Bald. *in l. cum oportet. §. sic. c. de bon. qua lib.* docet matrem & auiam teneri rationem administratæ tutelæ liberorum reddere, in his quæ gesserunt, vel gerere debuerunt, siue iustæ tutrices, siue non. *ex l. Nesennius. de neg. gest. & tradit expresse Accurs. in l. si quis prioris, vers. vlt. in gl. vlt. c. de sec. nup.* Quod & ad matrem pertineat confirmat Anchar. egregio illo consil. 316. in causa. vbi notat matrem temerariæ cuiusdam audaciæ, quæ vbi ad secunda vota nuptialia transijsset, ratione administratę curę filiorum priùs nõ redditâ, nec tutore ipsis petito, ab eorum cura ac administratione non recessisset, quo fit vt eius dos, quæ nomine susceptæ tutelæ tacite hypothecata erat, recipi possit vt diffuse prosequitur. *Soc. consil. 18. col. 2. & Deci. cons. 349. consuluit. vlt. col.* Quorum traditio ità tamen temperari debet, vt verum non obtineat vbi de leuioribus ac modici momenti rebus quæstio esset. *vt ff. de condit. & demonst. l. quamuis.* Nisi tamen ad secunda vota transijsset. Tunc enim ad exacta rationem reddendam cogitur. *vt in auth. nup. §. si ante tutelam & refert Bal. in citata l. cum oportet. §. vlt. C. de bon. qua lib.* Et vt semel finiam, colligere est ex his omnibus, hodie, quod ad plebeios pertinet, iure isto factã esse patrum deteriorem cõditionem, quàm olim esset. et ex diuerso meliorem matrum nobilium,

quàm iure communi fuisset. Quippe ex dispositione consuetudinis patet plebeius hodie vsumfructum bonorum filij non habet. Mater verò nobilis quandiu constat gardia, vsufructuaria est.

En Tutele les Masles preferez aux femelles.

Quod in tutelis præferantur masculi fœminæ, constat manifestissimâ ratione, tutela siquidem officium esse virile nemo ambigit. *l. fœmina. ff. de tutel. l. 2. de reg. iur.* licet aliquando fœminas ad tutelam ius admitti permiserit, quod sanè ex speciali fauore, & gratiâ indultum est, idque certis tantùm personis, propter sanguinis conjunctionem, videlicet in matre & auiâ *auth. matri & auia. Cod. quando mul. tut. off. fung.* Quo fit vt pater cui tutela filiorum defertur ex iure communi, præferatur matri, cui competit tantùm ex speciali priuilegio *l. 2. & 3. eodem tit.* Quod iure communi contingere posse constat, quando pupillus à patre emãcipatur. *l. si pupil. in princ. de verb. signif.* quod à nobis suprà proximè declaratum est, in verb. parentibus. Nec obstare Bart. putat. *in d. auth. matri & auia*, quod in corp. vnde sumitur, traditur matrem prçferri legitimis. Illud enim de legitimis collateralibus, non de ascendẽtibus vel descendentibus intelligitur. In quam rem adducto tex. *in l. vlt. in princ. Cod. de curat. fur.* vbi constat filio patrem habenti non posse alium tutorem dari. Nemo est enim qui affectu & vera dilectione patrem vincat, nec in cuius manus & custodiam possint tutiùs res pupillorum committi gubernandæ, vt eo loco docet Imper. Quod tamen de omnibus parentibus in vniuersum intelligendum non censet Bartol. post Accurs. sed vult hoc tantum verum obtinere, quando filius de cuius tutelâ apud patrem agitur, esset legitimis nuptiis procreatus: Nam si naturalis tantùm esset filius, non immeritò penès matrem eius cura ac tutela remaneret, patrique naturali præferretur: sicuti præferri quoque solet à iure in successione, *vt in §. vulgo. inst. de success. agnat.* Et de tutelâ videtur cauisse Imper. *in l. vlt. Cod. quando mul. tut. offic. fung.*

Secundò quærit Accurs & Bart. *in d. auth. matri & auia*, quid si concurrant auus & auia, vter præferetur? Respondet Accurs. vtrumque simul ad nepotum tutelam admittendum, cùm iure cautum non extet auiam per legitimos repelli. Quâ in re versatur in ancipiti Bart. nec quid censeat depromere audet. Verùm constat, vt paucis agam, omnem huius quæst. difficultatem penitùs sublatam ex huius nostræ consuetudinis Constitutione, quâ cauetur masculos omnino præferendos fœminis. Hæc verane sint iure scripto, non est præsentis instituti discutere. Ideò cõmuni docentium scholæ pertinaciùs disputandum relinquo.

Tertiò in dubitationem cadere potuit, quid si concurrant mater & auus, quis præferetur? Existimauit Accurs. auum præferri matri, vt patet ex huius Consuetudinis contextu. In contrariam tamen opinionem iuit Bartol. existimans matrem auo præferri ex gradus prærogatiua: sicut in successione filij eundem excluderet *auth. defuncto Cod. ad Tertul.* Igitur & in tutela idem prælationis ius habebit *ex reg. auth. sicut Cod. de leg. tut. & in auth. de hæred. ab intest. ven. §. ex his.* Quam Bartol. sententiam, nostra approbauit consuetudo. Ideò concludemus gradus prærogatiuam, sexus conditionem vincere. Ita mater præferetur auo.

En tutele, les parens paternels sont preferez au maternel.

Verba illa non aliud significant, quàm vt auus paternus auo materno in nepotum tutelâ præferatur & auia paterna auię maternę. Quod etiam lege xij. tab. constitutum erat, quæ iubebat primo agnatis tutelas, sicut hæreditates deferri, habitâ compensatione oneris ad commoda *l. tutelas. ff. de capit. diminut. & l. 1. ff. de leg. tut.* Sunt autem agnati qui per virilis sexus personas cognatione conjuncti sunt, quasi à patre cognati *l. sicut eo. tit. & in l. Iurisconsultus. §. inter agnatos. ff. de grad. cognat.* Vnde proximior ex parte patris seu lineâ paternâ, tanquàm dignior ex lege xij. tab. præferebatur. *d. l. tutelas.* Sed quia hodie sublatâ omni differentiâ inter agnationis iura, agnati & cognati pari iure ad successionem & tutelam admittuntur, *auth. de hæred. ab intest. ven. §. ex his Accurs. & Bart. & qui eum sequuti sunt in l. 1. ff. de leg. tut.* Verùm nostra consuetudo in subeundis tutelis ab hoc nouo aut. iure nonnihil recessit, renouauitque antiquam illam differentiam inter agnatos, illis enim præferri hos voluit, vt cauerat lex xij. tab. quæ quod ad propositum pertinet, in virid. manet obseruantia, suadente nostra Consuetudine. Cuius prouisionem adprimè hoc loco opportunam fatetur Bart. *in d. l. 1.* subjiciens singulare illud, quod in ciuitatibus in quibus ex suis statutis derogatum est iuri communi, vt agnati cognatis in successionibus præferantur, idem illis censeri in tutelis, vt scilicet agnatorum prima sit causa in suscipiendis tutelis. Ex quibus colligendum est eam fuisse maiorum nostrorum mentem, ac propositum in sanciendâ huiusmodi lege municipali de prçferendis agnatis ipsis cognatis, vt agnationes conseruarentur, & familiæ: hinc inter agnatos, masculos quoque fœminæ præferri cautum est. Vt super simili proposito refert Ang. de quodam statuto Florentino, in cons. 222. in 3. col. in animaduertentia statuentium. Cæterùm id notatu dignissimum est, has de quibus agimus tutelas ex statutis & consuetudine inductas, instar quasi legitimarum haberi. *not. Bal. in consil. 146. Præmissis verbis. 2. vol.* Vnde de his idem iudicandum est quòd de tutelis à iure communi introductis, nisi diuersum à statuto vel consuetudine sancitum expressè esset; tunc enim à iuris cõmunis regulis recedẽdum, & statutis, vtpote iuri posteriori adhærendũ. nemo est qui ambigat.

Tuteurs & Curateurs.

Le 21. May 1534. fut dit par Arrest de Paris, qu'à faute de parens, au pupil seroit donné tuteur le plus prochain voisin, & necessairement plus prochain, sans excuse de n'estre parent.

Le creancier d'vn mineur ne peut estre tuteur, & s'il accepte la Tutele, sans declaration au Iuge, il perd sa debte, & le droict qu'il a sur les biens du mineur. En tutele testamentaire cela n'a lieu, si le testateur a sceu que celuy qu'il nomme Tuteur, estoit son creancier, car lors acceptant la Tutele, ledit creancier ne perd sa debte. Et ainsi fut jugé par Arrest de Grenoble, le 6. Feurier 1641.

Femme mineure de vingt-cinq ans, nommée tutrice de ses enfans, & ainsi accordée par vn testateur so mary, pourueu qu'elle ait l'aage pour le moins de dix sept à dix huict ans, aura par vertu dudit testament, si elle veut, le gouuernement de ses enfans, & pleine administration de leurs biens. Aussi femme tutrice testamentaire ne renonce au Velleien, & secondes nopces, si elle ne veut, mesme que par secondes nopces tutele testamentaire de la mere ne se perd point. Toutesfois aucuns tiennent que si les parens des enfans voyent que la mere & le beau-pere versent mal en l'administration de ladite tutele & entretiennent mal lesdits enfans, en faisant de ce apparoir au Iuge, la curation & administration leur doit estre ostée, & baillée au plus riche des parens, & au plus prudent, sans auoir plus d'égard à la proximité du lignage. Sur ce que dessus a esté donné Arrest à Bordeaux, le 27 Iuillet 1521.

Tuteur ordonné par Iustice, appellant de ce, doit estre contraint, nonobstant sondit appel, & sans prejudice d'iceluy, de gerer, & exercer le fait de ladite tutele, sinon qu'il eust esté ordonné curateur, sans auoir esté ouy, ou par coustume mal venuë & donnée, car en ce cas il doit estre ouy. Ainsi fut jugé par Arrest de Paris, du 27. Avril 1534.

Est notable à cét effect, que ce que tel tuteur ainsi administrant par prouision, auroit fait, doit auoir lieu, & doit estre entretenu, quoy qu'il soit dit que mal a esté decerné, & ordonné. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris, du 13. Decembre 1546.

Vn tuteur doit bien aduiser comme il s'oblige, car s'il s'oblige seulemẽt en son nom, sans employer sa qualité de tuteur, ou curateur, soit la tutele finie, ou non, il sera contraint de payer de ses biens propres, ou à faute de payement, seront saisis. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris, du 21. Mars 1540.

Procureur constitué par vn tuteur ne peut occuper, & n'a plus de puissance le tuteur mort. Aussi est notable, que si vn tuteur a enuoyé charge à autre d'accepter vne heredidité pour le pupil, & meurt ledit tuteur auant que cette charge soit acceptée & executée, le pupil n'est point reputé d'auoir accepté, ny autre pour luy, & ne sera pris pour heritier. Outre plus, que combien que l'on fasse prouision de curateur, *in litem* à vn mineur, vueille ou non, si est-ce necessairement qu'il faut qu'il soit present, & le requerant, & s'il ne le veut requerir, il y est contraint. Et ainsi en a esté decis par Arrest de Paris, du 26. Nouembre 1551.

Par Ordonnance du feu Roy François, publiée en 1539. Et depuis par autre ampliatiue, publiée en Mars 1549. faite par le Roy Henry, est expressément declaré que toutes donations, tant entre-vifs que testamentaires, faites par mineurs au profit de leurs Tuteurs. Gardiens, Baillistres, Curateurs, & autres administrateurs, pendant leur administration sont nulles, mesme à personnes interposées, venans directement ou indirectement au profit desdits curateurs, là dessus a esté fait doute: Si donations ou testamens faits par mineurs, au profit des enfans du tuteur, ou curateurs valent, ce qui de Droict est autant deffendu qu'au pere. Par Arrest solemnel, donné à Paris, fut dit que nonobstant ladite Ordonnance, telles donations, ou testamens valent par deux raisons alleguées par l'opinion des plus fameux Aduocats de Paris: L'vne que par la Coustume generale de France, ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere. L'autre est fort notable, que si les choses données ou laissées ainsi aux enfans du tuteur ou curateur luy peuuent aduenir, c'est par mort ou succession consecutiue, qui est chose de triste euenemét. Le pareil est en pays de Droict escrit, & ailleurs où il n'y a societé d'entre mary & femme, de donner & laisser à la femme dudit tuteur ou curateur. Toutesfois par Arrest, donné en la Cour de Parlement à Dijon, le 14. d'Aoust 1555. entre vn quidam, soy disant auoir don testamentaire par vn deffunct, duquel le pere du donataire estoit curateur. Et aussi par jugement Presidial, donné à Poictiers, en Iuin 1557. par les Gens tenans ledit Siege, entre Nicolle Genty, fille de Iean Genty, curateur de Michelle Billouard, donatrice; & Loüise Nicollasse, femme de Mathurin Pigot, à son authorité, empeschant comme heritiere de ladite deffuncte, & contredisant l'effet du don testamentaire de ladite defuncte Billoüarr, que ledit don fust fait pour cause remuneratoire, & qu'à la verité la donatrice fut grandement tenuë au pere de ladite donatrice, pour l'auoir par vingt ans nourrie en sa maison, & à icelle fait apprendre mestier, Rapporteur Monsieur Aubert, Conseiller en ladite Cour Presidiale, & Official dudit Poictiers, fut tel don testamentaire jugé & declaré nul, & ladite defenderesse enuoyée absoute de la demande de ladite demanderesse, fondée sur l'effect & contenu dudit don testamentaire, & condamné aux dépens.

Tuteur. Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes, le 8. Iuillet 1587. au Rapport de Monsieur Boucher, fut jugé que le Tuteur éleu est preferé au Tuteur testamentaire, au Pays de Droict écrit.

Par Arrest donné en la mesme Chambre, & au mesme temps fut jugé au Rapport de Monsieur Scarron, que les parens qui élisent vn Tuteur, ne sont point tenus ny responsables, si le tuteur administre mal, & se trouue insoluable & moins capable, pourueu que les parens soient sans dol.

Par Arrest donné en la mesme Chambre, le 4. Ianvier 1617. au Rapport de Monsieur Ribier, entre Claude Poissonnet, veufue de defunct Claude Fauuelet, Christophe Bousselet & consors, appellans d'vne Sentence du Bailly de Paris, ou son Lieutenant d'vne-part, & Loüise Preuost intimée d'autre, fut jugé que le Tuteur n'a hypotheque sur les biens du mineur pour le reliqua de son compte, que du iour de la closture d'iceluy, & non de l'acte de creation de tutele: Et ce apres auoir veu les Arrests interuenus sur la mesme question.

Charles le Chauue, quatriéme fils du Roy Loüis le Debonnaire, fut filleul de l'Empereur Lothaire son frere aisné, son Tuteur & protecteur ordonné par le pere, accepté & iuré par ledit Lothaire, puis s'en repentit, instigué par son Conseil. Dont ledit pere aduerty, à la persuasion de la Royne Iudith mere dudit Charles, éleua Bernhard Duc de Septimanie qui est Languedoc: le fit grand Chambrier, & second du Royaume, luy commettant ledit Charles. Du Tillet.

Pierre de Dreux Comte de Bretagne, à cause de la Comtesse Alix sa femme, & apres le deceds d'elle, Baillistre de leurs enfans mineurs, pour rebellion publique par luy faite au Roy Saint Louys en Iuin, mil deux cens trente, au camp d'Ancenis, fut par ledit Roy & son Conseil, priué dudit bail; qui fut pour l'affoiblir des forces des Bretons, & le reduire en obeïssance, comme il aduint. Et fut receu en grace à la requeste de son frere aisné Robert Comte de Dreux, & restitué audit bail, & receu à hommage. Le Sire de Ioinuille. Du Tillet.

Les gens d'Eglise en France ne sont incapables d'estre Tuteurs, le Cardinal de Bar, fils de Madame Marie de France, sœur du Roy Charles V. fut Tuteur de son nepueu Henry Duc de Bar. Du Tillet.

Pour les Estrangers, Baudoüin Empereur de Grece, Comte de Flandres & Hainau, ordonna l'vn des deux Tuteurs à ses filles, Messire Bouchard d'Anesnes Diacre, Chanoine de Tournay, & Archidiacre de Laon, qui demeura apres seul. Le Cardinal frere Georges du mont Oliuet, fut par le Roy Iean Vaiuode fait auec la Royne Tuteur du Roy leur fils. Le Cardinal de Mantoüe a gouuerné les personnes & l'estat de ses nepueux, durant leur minorité.

Du temps du Roy Chilperic, Macliaue & Bodic qui auoient autresfois esté Comtes de Bretagne, firent serment l'vn à l'autre, que celuy qui demeureroit viuant apres la mort de l'vn, seroit le deffenseur des enfans du defunct, comme des siens propres. Toutesfois Bodic estant decedé, laissa vn fils nommé Theodoric, lequel Macliaue, ayant oublié le serment qu'il auoit fait à Bodic, chassa de son pays, & vsurpa la Domination de son pere. Pourquoy Theodoric fut long-temps fugitif, & vagabond. En fin Dieu ayant pitié de luy, il assembla auec soy vne trouppe de Bretons, & se jettant sur Macliaue, mit au fil de l'espée vn sien fils nommé Iacob, & remit soubs sa puissance la domination que son pere auoit tenu, & laissa l'autre partie à Vvaroch fils de Macliaue. Gregoire de Tours liure 5. section. 16.

Dieu pour se venger des peuples, il les menasse de leur bailler pour Princes, des enfans & des femmes en Isaye. Et quoy que l'enfant ait vn tuteur, par odonnance du predecesseur, ou par la coustume, si est-ce qu'il y a danger qu'il ne se face seigneur: comme fit au recit de Ioseph, Tryphon, qui tua son pupil Roy de Syrie, pour se faire Roy: ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, comme fit Louys Sforce, qui par ce moyen fit mourir le ieune Prince, & se fit Duc de Milan: Et combien que pour euiter ce danger, on baille le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il s'est veu des meres meurtrieres, & qui ont vendu non seulement l'Estat; mais aussi la vie de leurs enfans: comme fit la mere de Charilaus Roy de Lacedemonie. *Plutar. in Lycurgo.* Et quelquesfois le tuteur continue le gouuernement, & ne laisse rien au Roy que le titre, comme fit le Duc de Northumberland au Roy d'Angleterre Edoüard V. Appelles au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne pût iouyr de son Estat, qu'il n'eust tué son tuteur. *Polib. lib. 5.*

Henry premier Roy de France decedant en l'an mil cent vn, laissa Baudoüin premier Comte de Flandres Tuteur de ses deux enfans, à sçauoir de Philippes qui luy succeda au Royaume, & de Hugues depuis surnommé le Grand, qui espousa la fille de Hebert Comte de Vermandois. De quoy tous les François se reiouyrent grandement, ayans le Flamand en bonne estime, excepté les Gascons, lesquels pource qu'ils ne l'aimoient point, meuoie

en auant le danger qu'il y auoit, que luy laissant ainsi l'entier gouuernement & du Royaume & de l'infant, il se fist Roy luy-mesme, veu qu'il auoit espousé la sœur du feu Roy Henry. Du Haillan.

QVE LES ROYAVMES ONT esté quelquesfois conseruez, pour auoir esté les jeunes Princes mis sous la protection & tutele de leurs ennemis.

IL n'y a rien plus à craindre en vne Republique, que quand elle tombe soubs la puissance d'vn enfant, comme estant vne ouuerture à l'ambition des Grands qui sont prés de luy, vray seminaire des guerres ciuiles; d'où prouient à la longue, ou la mutation de l'Estat, ou de la famille du Prince. Les anciens Romains estimoient qu'aprés Dieu, le premier deuoir de pieté en cette societé humaine, gisoit en la conjonction des peres & de leurs enfans; le second en celle des Tuteurs enuers leurs pupilles. C'est pourquoy quand il est question de créer vn Tuteur, on fait vne assemblée des plus proches parens & amis, par l'aduis desquels on choisit ordinairement celuy que l'on pense le plus digne de cette charge, pour la proximité du lignage. Ie ne sçay si cette Maxime est bonne pour la conseruation d'vn Estat: Car donnant à vn jeune Prince celuy qui luy est le plus proche parent pour tuteur, il luy est beaucoup plus aisé d'empieter le Royaume sur son pupille, pour les intelligences qu'il a dedans le Pays, que non pas à vn Prince estrãger; lequel quand il voudroit entreprendre quelque chose au prejudice de son mineur, par menées, si ne luy seroit il si aisé, pour l'obstacle qui luy seroit fait par les Princes du sang. Ainsi n'est-il pas peut-estre hors de propos, que l'authorité & regence demeure pardeuers celuy qui ne peut nuire, & la force pardeuers ceux qui n'ont pas l'authorité. Ce que ie dy semblera de premiere rencontre paradoxe: mais il a esté aueré par deux exemples signalez.

L'vn des plus grands ennemis qu'eut l'Empereur Arcadius, fut Isdigerte Roy des Perses. Aussi y auoit il vne inimitié ancienne entre le Romain & le Persan pour les souuerainetez & limites. Arcadius auoit par plusieurs grands exploits éprouué la valeur de son ennemy; mais aussi auoit il fait plusieurs preuues de sa preud'hommie, & mourant craignoit s'il ne se reconcilioit à l'Empereur par quelque demonstration d'amitié, qu'il donnast plusieurs algarades au jeune Valentinian son fils. Pour y remedier, il prie par son testament Isdigerte de vouloir accepter la garde & tutele de son fils; ce qu'il eut pour agreable, & le prit à tel honneur, que mettant soubs le pied toutes les querelles du passé, au lieu de combatire le Romain, il rendit l'Empire paisible à son pupille, le plus qu'il luy fut possible en toutes les parties du Leuant. Chose certes pleine de merueilles, que cét Empereur obtinst aprés sa mort par vn papier de bien-veillance, ce qu'il n'auoit pû faire durant sa vie par la fureur & cholere des armes.

Pareil aduis suiuit l'Empereur Maximilian (dit du Bellay liure 1. dit que ce fut Dom Philippes pere dudit Charles) du temps de nos bisayeuls, lequel mourant delaissa Charles d'Austriche son petit-fils successeur de tous ses Pays, mesmes de celuy de Flandres, sur lequel il voyoit les Rois de France jetter la veuë de tout temps, comme chose de leur ancien domaine; estimant qu'au bas aage de ce jeune Prince, se pouuoit rencontrer occasion de faire nouueau dessein sur ce Pays, il pensa de détourner cét orage par vne nouuelle obligation: Qui fut de prier par son testament le Roy Louïs XII. de vouloir accepter la tutele de Charles: Tutele que ce bon Roy accepta, & n'eut depuis rien tant en recommandation que la conseruation de son mineur: Et parce qu'il n'y pouuoit fournir en personne, il choisit le Seigneur de Chieures, l'vn des plus moderez personnages de son temps, pour la conduite de ce jeune Prince; lequel deslors fit profession de le nourrir aux affaires, combien que son bas aage semblast n'y estre pas encores disposé. De sorte qu'il vouloit que tous les pacquets fussent par luy ouuerts, & rapportez à son Conseil, afin qu'il s'accoustumast de ne manier son Estat par Procureurs quand il seroit venu en aage plus meur: Et arriuant qu'vn Seigneur de la France luy remontra qu'il chargeoit trop la jeunesse de ce jeune Prince, il luy répondit sagement, que pendant que luy mineur estoit soubs sa tutele, il luy vouloit enseigner de ne tomber soubs la tutele d'vn autre quand il seroit fait majeur: Leçon dont Charles sceut fort bien faire son profit aux despens de nostre France, depuis qu'il fut fait Empereur.

Ie veux à la suitte de cette histoire y en attacher vne autre, encores qu'elle soit precedente de temps. Iean cinquiéme Duc de Bretagne, de ce nom, surnommé le Conquerant, auoit porté grande inimitié à Messire Oliuier de Clisson Connestable de France: Toutesfois en mourant il l'ordonna pour tuteur & curateur à ses enfans, auecque Philippes Duc de Bourgogne son proche parent. Soudain que Clisson receut ces nouuelles, il est visité par la Comtesse de Pontieure sa fille, laquelle luy remontra que le temps estoit lors venu de pouuoir r'entrer dans le Duché à bon compte, par le moyen de cette nouuelle tutele. Ce bon & sage Seigneur entra en vne telle cholere, qu'il luy dit: Ah méchante & mal-heureuse! tu ruineras ta maison d'honneur, & de biens tout ensemble: & d'vne grande fureur se saisit d'vn épieu, dont il l'eust frappée, si elle n'eust preuenu le coup d'vne prompte fuite, & en fuyant elle se rompit vne jambe dont elle fut depuis boiteuse: & deslors la prophetie de son pere commença de trouuer effect. Or voyez comme fut le progrez de cette histoire. Ieanne de Nauarre veufue du feu Duc, conuole en secondes nopces auec Henry, quatriéme de ce nom, Roy d'Angleterre: Par le moyen de ce mariage y auoit grand danger de l'enuahissement du Duché, pendant la minorité de ces jeunes Princes: Toutesfois par la sagesse de Clisson toutes choses leur furent conseruées, & fut le Duc marié auec l'vne des filles de Charles septiéme, & mourant quelques années aprés, Marguerite de Clisson Comtesse de Pontieure, pensant estre au dessus du vent, surprit par tromperie le Duc, & Richard l'vn de ses freres, & les detenant prisonniers, elle est assiegée dans son Chasteau de Chantoisseaux par tous les Seigneurs de la Bretagne, laquelle se voyant reduite en toute extremité, rend par capitulation le Duc & les autres prisonniers; promet d'ester à droict au Parlement, pour subir telle condamnation qui seroit trouuée bonne. Et à cette fin donne pour ostage de sa comparution le dernier de ses enfans nommé Guillaume. La place renduë est démolie rés pieds, rez terre, sans mesmes pardonner aux Eglises. Le procez est fait & parfait par defauts & coutumace à cette Dame, & à deux de ses enfans, qui auoient esté les premiers entremetteurs de cette conjuration: ils sont tous declarez criminels de leze-Majesté, & ordonné que leurs Chasteaux seroient razez: Arrest qui fut prononcé en la presence du petit Guillaume son fils, lequel deslors fut reduit en vne obscure & cruelle prison à Aulroy, où il demeura l'espace de vingt-sept ans, & y perdit la veuë. Les Chasteaux de Guincamp, Lembale, la Rochederian, & autres Seigneuries du Comté de Pontieure demolies. Admirable certes fut la preud hommie dont vsa Clisson enuers ses mineurs, & neantmoins fait aucunement à considerer qu'il pouuoit auoir pour controolleur de ses actions Philippes Duc de Bourgogne: Mais est beaucoup plus admirable ou sa Prophetie, ou la malediction qu'il donna à sa fille, quand elle luy conseilla d'occuper le Duché par le moyen de cette nouuelle tutele. Pasquier liure 5. des Recherches chapitre 29.

Tutele. Par Arrest donné en l'Audiance le Lundy 10. Ianvier 1612. au roolle d'Amiens, plaidans Doujat & Brodeau, fut jugé que la qualité de Procureur du Roy ne donne pas exemption de Tutele. Le mesme auoit esté jugé auparauant contre le Procureur du Roy de Prouins, plaidans Tillier & Tubœuf.

Action de Tutele.

Par Arrest du Lundy 9. Fevrier 1598 donné en l'Audience, fut dit que la Cour delibereroit au Conseil sur l'appel interjetté par les appellans de ce que le Preuost de Paris auoit ordonné, qu'iceux appellans dans trois mois intenteroient leurs actions concernantes leur Tutele contre l'intimé, qui auoit esté leur tuteur subrogé, & leur auoit rendu compte, & à faute de ce faire dans ledit temps, que silence perpetuel leur estoit imposé, & deffenses à eux d'en plus inquieter l'intimé.

L'intimé fera voir le jugement sur ce qu'il auoit rendu compte aux appellants mineurs qu'il estoit quitte enuers eux, neantmoins les appellants se vantoient que l'intimé estoit encore tenu leur faire payer & garentir quelques debtes anciennes, comme bonnes & valables, qui estoient deuenuës mauuaises par faute de les auoir poursuiuies.

Les appellans disoient qu'ils ne pouuoient pas dedans si bref temps découurir la verité des faits sur lesquels pourroient estre fondées les actions à intenter par eux, contre l'intimé autrefois leur tuteur, que leur action de tutele dure trente ans, & que ce temps-là n'a pû estre accourcy par le Iuge *à quo*, à trois mois.

TVRPITVDE.

De condictione ob turpem causam, lib. 12. Dig. tit. 5. Nouell. 12.

Turpitudinem suam allegans tribus tantum casibus est audiendus. Primo vbi vertitur periculum animæ. Secundo fauore Ecclesiæ. Tertio fauore libertatis, glos. in cap. inter dilectos. ext. de donat. Vid. l. interrogatum. Cod. de lib. agnos.

En l'an 1585. M. le premier President de Harlay prononça vn Arrest solennel, par lequel les heritiers d'vn nommé Messire Guillaume Cordoüan Prestre, qui debatoient vne donation faite par ledit Cordoüan à vne sienne fille incestueuse, & alleguoient la turpitude de celuy duquel ils estoient heritiers, furent deboutez.

Turpitudinem suam allegans, an audiatur. Vide Vital. in Tractat. Clausular. pag. 388.

Xenophon vocat Tutores.

De Tutelis in genere, & de Tutoriâ potestate. Vid. sup. Bail, Gardenoble. *lib. 1. Inst. tit. 13. lib. 26. D. tit. 1. lib. 5. Cod. tit.* 28. Confer. liu. 3. tit. 5. Pap. liu 15. Arr. tit. 5.

De Testamentariâ tutelâ. lib. 26. D. tit. lib. 5. Cod. tit. 28. lib. 1. Inst. tit. 13. & 14.

De tutoribus Testamentariis & Confirmatis. lib. 26. D. tit. 3. lib. 5. Cod. tit. 29.

De legitima Tutela, & de illa quæ agnatorum est. lib. 26. D. tit. 4. lib. 5. Cod. tit. 30. lib. 1. Instit. tit. 15.

De legitima parentum Tutela. lib. 1. Instit. tit. 18. lib. 3. D. in princ. de legit. tut. Vlp. in frag. tit. 11.

De Patronorum legitimâ Tutelâ. Instit. lib. 1. tit. 17. l. 3. de leg. tut. D.

De fiduciariâ Tutelâ. lib. 1. Instit. tit. 19.

De datiuâ Tutelâ, & de Attilianis aliisque Tutoribus lib. 1. Instit. tit. 20.

Quibus modis Tutelâ finitur. lib. 1. Instit. tit. 22. lib. 5. Cod. tit. 60.

De Actoribus, & Adiutoribus Tutorum, vel Curatorum. lib. 5. Cod. tit. 6.

Pompeius à Ptolomæo Rege Ægypti, cui Tutor à Senatu datus fuerat, post pugnam Pharsal. occisus.

La Tutele de Droict écrit ne peut estre deferée que par le pere *filiis quos in potestate habet.* Et semble la raison en France qu'elle est datiue, parce que *antiquitus magistratus poterant conueniri :* & aujourd'huy pour leur décharge, par l'aduis des parens elle est deferée.

Vne Mere seremariant perd la Tutele de son fils. Son second Mary decedé, elle redemande la Tutele, D. Arnauld, & Mercier plaidans, M. Seruin remontra qu'il y auoit vne particularité en la cause, *nempe*, que le fils auoit plus de vingt-cinq ans, & s'agissoit plus du gouuernement de sa personne que de ses biens, parce qu'il estoit idiot, lequel gouuernement ne pouuoit en ce cas estre mieux baillé ny commis qu'à la mere, veufue du sieur de Montdoucet, laquelle neantmoins le premier Iuge auoit debouté de sa demande, dont estoit l'appel. Par Arrest du Vendredy vnziéme iour de Iuin au matin à la grande Chambre, lendemain de la Feste Dieu, mal jugé, en emendant, la Tutele deferée à la mere.

Dieu Tuteur de nos enfans.

Illi assigna facultates tuas quas heredibus seruas? Ille sit liberis tuis tutor, ille curator, ille contrà omnes iniurias seculares diuina maiestate protector. Patrimonium Deo creditum, nec Respublica eripit, nec fiscus inuadit, nec calumnia aliqua forensis euertit. In tuto hereditas ponitur, quæ Deo custode seruatur. Hoc est charis pignoribus in posterum prouidere : hoc est futuris heredibus paternâ pietate consulere. Cyprian. lib. de opere & Eleemosyn.

Iasenses curam gerebant orphanorum vt liberalibus disciplinis, & moribus imbuerentur, atque cùm ad vigesimum annum accessissent, vnicuique suum patrimonium reddebant. Heraclides de Politiis.

Si le Vitric & beau-pere peut estre Tuteur des enfans de sa femme. *Chenu quæst. 2. Vide l. 2. Cod. de interd. matrim. inter pupill. inf.*

Qu'il suffit aux Electeurs & nominateurs d'vn Tuteur de l'auoir esleu suffisant, & apparemment riche au temps de la nomination, pour n'estre subsidiairement tenus en cas qu'il deuienne insoluable, & le soit *tempore finita tutela.* Chenu quest. 5.

Les Regins demeurans à Rion en Auuergne qui est du ressort du Parlement de Paris, sont appellez en la ville du Puy qui est du Parlement de Tolose pour nommer des Tuteurs à vn mineur, où ils ont comparu & nommé. La Tutele finie, le mineur fait appeller son tuteur pardeuant le Iuge du Puy pour luy rendre compte, ensemble les nominateurs pour assister au compte, & subsidiairement estre garands de la Tutele. Quelques vns des nominateurs priuilegiez font renuoyer la cause aux Requestes du Palais à Paris, où elle est retenuë. Appel par le mineur, comme de Iuge incompetent. Ce qui faisoit le debat & le principal interest de l'vne & l'autre des parties, estoit : Que si l'on procedoit dans le ressort du Parlement de Paris, les Nominateurs ne sont tenus de leur nomination, suiuant vn Arrest general seruant de reglement donné en l'an 1587. Si au contraire dans le ressort de Tholose ils en sont tenus suiuant la disposition de Droict: De sorte que le jugement de la competence jugeoit le fonds. Par Arrest du Ieudy 4. Decembre 1608. plaidans de la Martilliere & Maugin. L'appellation & ce en emendant les parties renuoyées au Puy. La raison, parce que la Tutele auoit esté deferée au Puy, & par consequent l'obligation contractée en ce lieu-là.

Par Arrest du 19. iour de Fevrier 1605. en vn procés d'entre Iean Viel, mary d'Honneur Gicquel d'vne part, & M. René Roger d'autre. La Cour enjoint au Preuost d'Angers, & autres Iuges & Officiers, de ne permettre qu'aucune femme mariée soit éleuë Tutrice. Et aux Substituts du Procureur General de tenir la main, à ce que ceux qui auront esté éleus Tuteurs, à la charge de bailler caution, soient contraints d'y satisfaire auparauant que de se pouuoir immiscer en l'administration, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & que l'Arrest sera leu au Siege en la Chambre du Conseil.

Par vn Arrest donné en l'Audiance du Parlement seant aux Augustins, le Lundy 10. May 1610. il fut jugé qu'vn Vitric ayant épousé la mere tutrice des mineurs, si en procedant à l'Election d'vn tuteur il est nommé à la pluralité des voix, il sera contraint d'accepter la Tutele.

Que la Tutele se donne plus à la personne qu'aux biens.

IEan de Rinquier, pour lequel plaidoit Aubert, auoit esté par Sentence déchargé de la tutele des enfans mineurs de Louïse Potton ses proches parens, pour les excuses qu'il auoit proposées: que finalement les parens auoient aduisé qu'on éliroit quatre d'entr'eux, à chacun desquels seroit baillé vn des enfans mineurs pour l'heberger & nourrir en sa maison; & au surplus qu'il en seroit éleu vn cinquiéme qui auroit l'administration du bien, & lequel distribuëroit à vn chacun desdits quatre autres parens, ce qu'il faudroit pour la prouision & nourriture desdits mineurs. Et suiuant cét aduis, ledit Iean de Rinquier fut choisi pour prendre vn de ces enfans en sa maison; & ainsi des autres plus proches, desquels les vns auoient esté aussi bien excusez de la tutele que ledit de Rinquier, & toutesfois luy seul ne voulut accepter cette seconde charge, & comme par Sentence du Seneschal de Chastelleraud ou son Lieutenant il y eust esté contraint, il en appella. Et ie disois qu'il y auoit Sentence, par laquelle il auoit esté excusé de la tutele, de laquelle Sentence il n'y auoit point d'appel: que ce second jugement estoit contraire au premier, & qu'il ne falloit pas considerer que l'administration du bien ne luy estoit baillée; parce que la tutele se donne plus à la personne qu'aux biens; & que pour excuse d'estre tuteur, on ne consideroit pas le nombre ny la qualité des facultez; mais des enfans. Ie disois au contraire pour Valentin de la Vau, & consors, qu'il n'estoit point question de sçauoir si l'appellant pouuoit estre contraint d'accepter vne tutele, qui porte auec soy charge, administration, reddition de compte, *& multa alia pericula quæ quisque facile detrectat:* mais seulement s'il peut refuser que *apud eum moretur & educetur pupillus, non suis, sed pupilli sumptibus.* Et ie remontrois à ce propos, qu'à la verité le Preteur anciennement, *si quis recusaret pupillum apud se educari, non pollicebatur se coacturum,* dit Vlpien: c'est à dire, que pour ce regard il ne faisoit point de mention par son Edict qu'il contraindroit ou ne contraindroit pas ceux, *qui hoc officium recusarent:* ny si en cét endroit, comme *in tutoris datione,* il y auoit des excuses valables, ou non: Mais qu'on ne pouuoit recueillir la raison d'Vlpien mesme, *l. 1. §. 1. ff. vbi pupil. educa.* & de l'Empereur Alexandre, *eo. tit. Cod.* sçauoir est que le Preteur en auoit vsé, non pas qu'il estimast que ce fust chose inique, & qui ne se deust faire, que de contraindre les hommes à receuoir cette charge aussi bien qu'vne tutele ou autre office public: mais parce qu'il ne presumoit qu'aucun, tant estrange fust-il, se voulust exempter de cette seule habitation, qui est plustost vn deuoir naturel, vne charité & humanité, qu'vne charge: *nec tam munus quàm officium pietatis, nulli rerum administrationi, nullis reddendis rationibus obnoxium.* Et que le Preteur *id solùm in inquisitione collocabat, expediatne hic quàm illic pupillum potius educari.* Aussi que Vlpien & Alexandre trenchent le mot, que quant aux parens, ceux-là sans aucune excuse peuuent estre contraints *pupillos apud se admittere:* mais quant aux Estrangers, s'ils ne les y contraignent, que par la priuation des bien-faits qu'ils auroient receu par les testamens des peres ou meres desdits mineurs. Que la loy, mais plûtost nostre vsage & maniere de parler, de nous qui sommes Chrestiens, ne donne pas cette appellation de Parent, & la communique aussi à autres personnes qu'à nos peres & meres, en intention qu'ils n'en ayent que le nom: mais afin qu'ils en exercent les offices & deuoirs naturels, *à quibus id longè remotum est, nolle pupillum apud se educari.* Que Ciceron *in Verrem,* par l'ordre des mots de la conjonction dont il a vsé, quand il a dit que les orphelins *primùm commendantur tutoribus & propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum:* a fort bien (comme en toutes choses) remontré à la posterité, que c'estoit aux parens seuls, ou à qui proprement appartenoit le soin & la tuition des mineurs qui leur touchent; & que la Loy & le Magistrat n'y auoient rien à voir, que comme subsidiairement, c'est à dire apres leur defaut ou negligence. Que quelque chose qu'on dise que le tuteur se donne à la personne & non aux biens; toutesfois *causa vtraque conjuncta est:* & que pour l'amplitude & diuersité des patrimoines, le donnoient mesmes à Rome plusieurs tuteurs, l'vn pour les biens d'vne Prouince, l'autre pour l'autre: & que quand on disoit que trois tuteles excusoient de la quatriéme, on ne regardoit pas le nombre des enfans; mais le nombre des tuteles. Consequemment que cela ne faisoit rien pour l'appellant, qu'il eust esté excusé de la tutele, n'estant icy question d'vne tutele ou charge subjette à reddition de compte. Toutesfois ie perdy ma cause, & il fut dit que l'appellant seroit excusé, suiuant le premier jugement dont il n'y auoit point d'appel. AIRAVLT.

Tutela munus non esse necessarium in matre aut auia.

Ie fus chargé d'vne cause, dit M. Pierre Airault, pour Damoiselle Louïse Louette de Caluisson, appellante du Seneschal d'Auuergne, contre Christophe de Chalauçon Escuyer. Et en cette cause la question estoit, Si la mere ou l'ayeule, qui seules entre toutes les femmes peuuent estre tutrices & curatrices, sont contraignables à l'estre: & si cét office-là pour leur regard est aussi bien necessaire, & tel qu'il ne puisse estre refusé sans excuses valables, qu'il est à l'endroit des hommes. L'occasion du procez venoit d'vn article de la Coustume d'Auuergne qui porte ces mots: *La mere aagée de vingt-cinq ans, est tutrice & administreresse de ses enfans mineurs, si elle veut.* Consequemment bien que la mere eust declaré qu'elle ne vouloit accepter la tutele ou curatele de son fils, toutesfois nommée & éleuë qu'elle auoit esté par les parens, le Iuge auoit ordonné qu'elle feroit le serment, dont elle appella. Ie disois que pour mieux entendre si la tutele, dont la mere & l'ayeule ont esté faites capables, est de pareille nature que celle qui est ordinairement deferée aux hommes, *munus æquè perpetuò necessarium:* il falloit considerer les occasions, que d'vn commun consentement de toutes nations, *fœmina generaliter vt abs reliquis ciuilibus ac publicis muneribus, ità à tutelâ remota sint.* Quant aux Romains, qu'on peut tousiours prendre pour vne douzaine de nations ensemble, qu'il estoit vulgaire *ex Cicerone pro Cecinnâ, Flacco, Murena, in Topicis,* en plusieurs lieux que les femmes estoient, *in perpetua tutela parentum, aut fratrum, aut maritorum:* De sorte que *neque priuatim, neque publicè quid gerere possent sine tutore auctore, quod institutum & Cato laudat apud Liuium. Decad. 4. lib. 4.* & quant à Ciceron, *in d. orat. pro Murena,* il se plaint fort que cette coustume si sainçte fut quelquesfois rompuë par les subtilitez des Iurisconsultes. Tant y a que le priuilege & l'honneur le plus grand que *Octauius* ayant mis fin aux guerres ciuiles, estima faire *à Liuia* sa femme, & *à Octauia* sa sœur, dit *Dion. l. 49.* leur promettant de disposer de leur bien sans authorité de tuteur; montre bien *quàm aliud contra religiose obseruaretur.* De ce Droict les Romains en ont vsé du temps de nos Iurisconsultes. *Tit. de tutelis:* Car Vlpien en ses fragmens escrit, *masculis impuberibus tutores dantur, fœminis tam impuberibus quàm puberibus.* Par là ie disois que la raison particuliere que pouuoient auoir eu les Romains, de ne communiquer la charge de la Tutele aux femmes, fust-ce à la mere, estoit toute euidente, sçauoir est, parce qu'il ne se pouuoit pas faire que celle qui estoit en perpetuele tutele, en eust d'autres en sa tutele, & desquelles la tutele n'estoit qu'à certain temps. Quant aux Grecs, qu'il estoit vray-semblable qu'ils eussent eu pareille consideration, tant parce qu'en tous leurs liures on ne trouue point d'exemples, qu'vne femme ait esté tutrice; que parce que les Romains ont pris d'eux la plus-part de leurs douze Tables. Mais quant à nos Anciens Gaulois, qu'il estoit certain qu'ils en auoient ainsi vsé; parce que nous apprenons de Cesar *lib. 6. de bello Gall.* que les maris auoient telle puissance sur leurs femmes, qu'anciennement les Romains, c'est de la vie

& de la mort. Mais la raison vniuerselle, & celle mesme pour laquelle les Romains mettoient leurs femmes en perpetuelle tutele, c'est l'infirmité du sexe, l'inexperience des affaires,& comme dit Vlpien, *d. tit. de tutel. propter sexus infirmitatem & propter forensium rerum ignorātiam*: non pas qu'elles n'ayent du jugement, comme dit *Iulius Paulus* Iurisconsulte, *l. Cùm prætor. §. penul. ff. de iudiciis*: mais parce que telle charge *re vera virile officium est*, c'est à dire, ainsi que l'interprete *Triphonius l. vlt. ff. qui petant tuto, officium virilis animi, in quo & acri iudicio, & summâ prudētiâ, & vsu rerum forensium opus sit*. Aussi qu'on cōsidere ce que la loy a laissé à la mere,& en quoy elle a voulu que *officium eius pium & maternum versaretur*: ç'a esté *in petendo tutore*: en chose qui est de fait, & qui doit monstrer exterieurement l'affection d'vne mere vers son enfant: *sed semel dato tutore ad eius postulationem, l. 1. C si mater indem. promiss. neque quicquam amplius periculo illius esse lex voluit, neque à matre exigit vt suspectum tutorem necessariò postularet*, & pourquoy, dit le Iurisconsulte, *Quia hoc ipsum diiudicare benè an malè tutor administret, in magna cōsideratione versatur, & in ea re virili animo opus est*. Que pour cette occasion generale,auec celle que nous auōs icy touchée particuliere pour leur regard, les Romains ont estimé la femme, fust-ce la mere, estre si incapable d'vne tutele, que bien que le mary eust ordonné par son testament qu'elle fust tutrice de leurs enfans communs: & bien que le Preteur, suiuant la volonté du Pere, y eust interposé son decret, toutesfois le tout estoit reputé nul, *l. iure nostro. ff. de testa. tutela*. C'est pourquoy il est écrit en autre endroit, *moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis: pleraque ipso iure non valent. l. 1. ff. ad Velleia*. Et quant à ce que nous disons vulgairement, que la tutele & garde de nos enfans nous appartient, ie disois que cela se doit entendre de cette tuition & defense cōmune à tout animal, dont parle Ciceron *l. 1. de Officijs, cura quadam eorum quæ procreata sunt*. Mais que cette tutele dont nous parlons, estoit & est *aliquod nomen ciuile & legitimum: vis quadam potestas & auctoritas iure ciuili data ac permissa*. Que nos enfans si tost qu'ils sont nais, ils estoient plus à la Republique qu'à nous-mesmes, partāt que c'estoit la Republique qui en prenoit la premiere tutele; qui ordonnoit ceux à qui elle permet de pouuoir donner tuteurs ou curateurs à ceux qui le peuuent estre, & à qui on les peut donner. Que c'est la raison pour laquelle le Iurisconsulte *Caius, l. 1. ff. de testa tute*. disoit, *lege 12. permissum est parentibus, liberis suis tutores dare*: cō me voulant dire qu'ils ne le pourroient faire, sinon que la loy le leur eust permis. Et de fait s'il estoit question de confirmer & approuuer le tuteur que le pere auroit eleu; ou de sçauoir *vbi pupillus morari & educari oporteret*, nous lisons que le Preteur ne suiuoit pas tousiours la volonté du pere: & quelquefois aussi estoit la tutele au pere mesme, *l. scire oportet. ff. de tuto. & curat. da*. Il y a bien plus, c'est qu'au contraire, Solon Legislateur Athenien ne communiquoit pas les tuteles aux proches parens, & ne vouloit pas que celuy qui pouuoit esperer des biens par la mort d'vn pupil, eust la vie d'iceluy entre ses mains. Partant qu'il ne faut pas trouuer estrange, que les loix ayent osté la tutele aux femmes, mesme à la mere. Le fils ne luy appartient que pour la natiuité: *sed quicquid est iuris ciuilis particeps, id habet à patre, nomen, gentem, dignitatem, auctoritatem*. Quant au fils, par quelque loy qui ait iamais esté, il ne fut en la puissance de la mere. La raison peut estre celle du Poëte *Menander: fœmina natura non dedit imperium*. Bref vn tuteur, c'est comme vn petit Magistrat: car depuis que l'administration d'vn homme commence à sortir hors & plus loin que sa maison, ayant charge d'autruy, *maximè liberi hominis*: c'est faire & gerer vn office public. Or il y a ie ne sçay quoy qui empesche & doit empescher les femmes de se mesler des affaires d'autruy, *l. 1. Cod. quan. muli. tuto. off. l. alienam. Cod. de procurat*. Que pour ces raisons les Anciens sont demeurez si fermes en cette opinion, de n'admettre femme quelconque à la tutele, que finalement soubs les Empereurs, si aucunes y ont esté admises, ç'a esté premierement la mere seule: mais auec tant de difficultez qu'on luy proposoit, on a estimé, ou que les cōditions ne pourroiēt arriuer qu'elle y eust lieu: ou qu'elle n'aimast plustost n'y faire la presse, que de la souhaiter à telles charges. Il falloit premierement auoir grace du Prince à cette fin, *l. vlt. ff. de tute*. Secondement, la mere n'estoit pas admise à faire telle requeste, qu'en defaut de tous autres testamentaires & legitimes tuteurs, *l. 2. Cod. quam. muli. tute offic*. Troisiémement, il falloit qu'elle fist serment en plein jugement, ou au Greffe, de ne conuoler en secondes nopces, soubs peine d'infamie, si elle y contreuenoit. Finalement, que nommément elle renonçast au benefice Velleien. Et bien que Iustinien ait depuis moderé quelque chose de ce que dessus. *Constit. 49. & 118. §. ex his autem*. & qu'outre la mere, il ait (comme il a en toutes choses fauorisé les femmes) fait pareille grace à l'ayeule; qu'il s'ensuiuoit toutesfois de tout cela, que cette grace donnée à la mere & à l'ayeule, n'estoit pas pour les y contraindre: mais pour les rendre capables si elles vouloient se soubmettre aux conditions ausquelles elles y estoient admises. Ie disois que le texte y est exprés en ces mots, *sanè in optione huiusmodi nulla cogatur, sed libera in conditiones quas præstituimus voluntate descendat, d. l. 2. Cod. quan lo mulier*. Que tous les Docteurs sont de cette opinion pesant ce mot de l'Authentique, *matri & auia permittimus*: & que pour cette raison Accurse *in d. auth. & in l. si quis sub condit. ff. de test. tute. delatam tutelam matri & auia*, il l'appelloit *anomalam*. Bartole, *legitimam tutelam voluntariam: agnatorum verò, legitimam, sed necessariam*. Que si la mere pouuoit estre contrainte d'accepter vne tutele, qu'il faudroit aussi que par force elle renonçast au benefice Velleien. Secondement qu'on luy apportast vne necessité, ou de ne se pas remarier, ou de perdre la tutele, si ce cas arriuoit: Car Iustinien a bien osté le serment; mais il a introduit qu'elle fust priuée de la tutele conuolant à secondes nopces; ce que nous gardons en France si expressémēnt, que bien que la mere ayant perdu la tutele à l'occasion de ses secondes nopces, & qu'elle retombast en viduité, il a esté jugé, moy plaidant pour Damoiselle Ieāne Chauain, veufue de feu Louis Chauain Sieur de la Chustelliere, le 10. Iuin 1567. que la mere n'estoit receuable à redemander la tutele de son enfant, bien qu'elle n'en eust point du second lict: Car lors non seulement elle a laissé d'estre capable d'vne tutele, mais elle s'en est renduë indigne, *semel neglecta defuncti memoria, & materno ega filios amore spreto. Consti. 22. §. si autem tutelam*: qu'outre le Droict, outre l'opinion de tous les Docteurs, la Coustume d'Auuergne y estoit expresse par ces mots: *Si elle veut*: Coustume qui fauorise moins à la mere, que Iustinien: car le frere aisné exclud la mere. Consequemment qu'il auoit esté mal jugé.

M. Pierre Poussemothe qui plaidoit contre, n'obmettoit rien de ce qui pouuoit estre de particulier à la cause (ce qui n'est à reciter, car la Cour ne s'y arresta pas) & pour le general remonstroit deux poincts: l'vn que toutes tuteles sont datiues en France, & partant necessaires; Mais la conclusion n'en estoit pas bonne: Car ce que nous disons qu'elles sont toutes datiues, c'est à dire qu'elles se font toutes en presēce du Iuge, & par inquisition, ce qui est pris sur ce l'aduis des parens, ou s'il n'y a parens, des voisins & amis: non pas que pour cela l'élection emporte necessité, que contre ceux qui y peuuent de droict estre cōtraints. L'autre poinct qu'il disoit, estoit que l'appellante ne se pouuoit excuser d'impieté, de refuser, sans alleguer autre excuse, vn tel deuoir à son enfant: Mais à cela il estoit satisfait, par ce que nous auions distingué, ce que la loy pour la pieté requeroit de la part de la mere, qui est de pourchasser vn tuteur à son fils: mais que de l'estre elle-mesme, c'estoit chose que toutes nations n'auoient trouuée, ny honneste à la femme, ny seur & profitable, soit au fils, soit à la mere. Partant que si on vouloit accuser d'impieté la Damoiselle pour qui j'estois, il en falloit accuser aussi tous les anciēs Legislateurs & Magistrats, que nous voyons toutesfois auoir cherché à l'enuy tous les moyens de profiter aux pupils, & de commettre leurs biens & leurs personnes bien seurement. Tant y a qu'ils n'auoient point estimé estre chose plus ingrate & inhumaine à la

mere de n'estre tutrice de son enfant, que de ne mettre pas que mesme pour son fils, pour son mary elle se peut obliger. Parquoy nonobstant les raisons contraires, M. l'Aduocat du Roy du Mesnil, ayant pris conclusions pour la mere, & adheré auec moy (le 14. Iuillet 1567.) La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé, au neant : & ordonna qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur ou curateur, attendu la declaration de la mere. Ce sont les mots de l'Arrest.

Tutor & Magistratus quomodo teneantur.

AD sarciendum pupillo damnum, quod eidem, Tutorum vel culpa, vel negligentia contingit tutores omnes regulariter in solidum tenentur, l. tres tutores. in princ. De admin. tutor. ex æquitate tamen illis variè succursum est : nam vbi omnes administrarunt, & soluendo sunt qui solus conuenitur, diuisionis beneficium habet, fideiussorum exemplo. l. §. nunc tractemus. ff. de tutel. & ratio dist. §. si plures de fideiuss. nisi forte fraudulenter hic administrarit, & dolo malo versatus sit, l. 1. C. si tut. vel cur. d. l. 1. §. planè ff. de tutel. sic enim in Magistratibus, qui dolo fecerunt, responsum extat : nempe vt in solidum conueniantur. l. in Magistratibus. ff. de mag. conue. Vbi verò, ex pluribus tutoribus, aliqui tantùm administrarunt, hi priore loco exigendi sunt, l. fin. C. de diuid. tutel. l. fin. C. si tut. non gess. & si soluendo non sint, decurrendum subinde ad Magistratus qui eos dederunt, l. 1. §. vsque adeò. ff. de tutel. & ratio. ac demùm ad tutores, qui non gesserunt, l. tutores, ff. in eum, ff. de adm. tut. l. 2. C. si tut. non gess. l. fin. C. de diuid. tut. etiamsi honorarij tantum tutores existerent : id est honoris, & auctoritatis gratiâ præpositi, quò sedulò curent, & sollicitè, quomodo reliqui in administratione versentur. l. 3. ff. de adm. tuto. Hoc autem beneficio, tutor, qui non gessit, sed administrationem collegæ commisit, minimè iuuaretur, d. l. tres tutores. §. non solùm, quandoquidem satis gessisse is intelligatur, qui per alium administrat. l. 3. §. fin. l. nam & seruus. ff. de neg. gest. §. gessisse, ff. de adm. tuto. cumque sola patientia, quiescit, satis mandasse intelliguntur, l. 1. §. Magistrum. ff. de exercito. l. §. scientiam ff. de tributo. c. ex parte decani, de rescrip. simplicem tutelæ diuisionem, aut etiam administrationis tolerantiam, hac in parte sufficere, in Senatu multis probant, & tandem euics. l. 2. C. de diuid. tutel. d. §. non solum. Vt ijs videlicet casibus, in solidum conueniatur, qui non gessit, de gestis ab alio, nullo etiam, vt Petrus ait, seruato ordine, d. §. non solùm. Petil. Bellaperti. l. 1. C. de transac. Cur autem aliam esse causam tutorum, & aliam administratorum Reipub. dixerit Vlpianus l. Lucius. §. Sempronij in fin. ff. de adm. tut. significant inter Magistratus, qui administrationem inter se diuiserunt, priore loco eum qui gessit, conueniendum, deinde fideiussores, & nominatores eius, priusquàm ad collegam perueniatur, discernere satis obscurum arbitror. l. 1. l. quoties: Cod. de con. fisc. debit. lib. 10. l. 1. l. 2. l. fi. C. Quo quisque ord. con. lib. 11. Neque enim plausibile est, quod quidam aiunt, publicum administratorem, hac in parte ideò subleuandum, quòd in alio magis oneretur, l. eum qui. ff. de iureiur. nempè vt electus, intrà decem tantummodò dies, munus appellationis beneficio detrectare possit. l. 1. hi qui. C. de appella. l. 2. C. de decurio. lib. 10. cùm tamen tutor, ad se excusandum, dies habeat quinquaginta. §. qui autem de excus. tut. Sed nec probabilius videtur quod alij comminiscuntur, Magistratibus magis in hac re fauerit, quod grauioribus negotijs implicentur, l. 2. C. de pedan. iudicib. Rectius itaque dicendum puto, vt cum tutori per alium tutelam administrare liberum sit d. l. Ita tamen. §. gessisse, non etiam magistratui, aut Rempub. moderanti, l. nullus. C. de decur. lib. 10. nisi forte morbo, vel senio præpedito, tumque non per alium, quàm per hominem eiusdem collegij, l. 1. in fi. C. de prap. agent. in reb. lib. 12. tutori magis vitio, & culpa verti debeat. §. fin. de societ. cùm & collega, aut alio suo permissu, suaque voluntate vel ministrante, ipse quoque gessisse censeatur, l. Tres tutores. §. non solum D. adm. tutor. Coras. SC. Tolos. 41.

De Tutorum Officio, administratione, & Periculo. lib. 26. D. tit. 7. lib. 5. C. tit. 37.

En la Coustume d'Aniou & du Maine on est reputé maieur à 20. ans. Aduient qu'vn ieune homme âgé seulement de 16. ans, par l'aduis de ses parens, & mesme de son tuteur, obtient lettres de benefice d'aage qui luy sont entherinées. Depuis il fait de grandes dépenses, & s'oblige en de grandes sommes : Bref il dissipe la meilleure partie de ses biens. Se voyant presque ruiné, il demande compte à son tuteur, & appelle de l'entherinement de sesdites lettres de benefice d'aage, fait en cause d'appel inthimer son tuteur. Lequel dit que les lettres ont esté obtenuës & entherinées de l'aduis des parens. Que les plus grandes dépenses & debtes de l'appellant ont esté faites par luy depuis l'aage de 20. ans : que par la Coustume il est reputé maieur, iusqu'à 25. ans desquels partant n'est responsable, ny tenu d'en rendre compte. Par Arrest du Lundy 19. Iuillet 1599. plaidans A. Arnaut & Duret. L'appellation & ce dont est appellé, mis au neant ; le tuteur condamné à acquiter l'appellant de toutes debtes iusqu'à l'aage de 20.

De Suspectis tutoribus, lib. 26. Dig. tit. 10. lib. 5. Cod. tit. 43. lib. 1. Instit. tit. 26.

Galba Imp. Tutorem, quod pupillum, cui substitutus erat, veneno necasset, cruce affecit ; implorantique leges, & ciuem Romanum se testificanti, quasi solatio & honore aliquo pœnam leuaturus, mutari, multoque præter ceteras altiorem, & dealbatam statui crucem iussit. Sueto. in Galba, cap. 9.

Cic. pro Q. Roscio. Si qua sunt, inquit, priuata iudicia summa existimationis, & penè dicam capitis tria hæc sunt, fiduciæ, tutela, & societatis. Æque enim perfidiosum & nefarium est fidem frangere, quæ continet vitam, & pupillum fraudare qui in tutelam peruenit, & socium fallere, qui se in negotio coniunxit.

Stilico beau-pere & Tuteur d'Honorius troubla tout l'Empire Romain pour faire son fils Eucherius Empereur : mais enfin Honorius le fit tuer, luy & son fils Eucherius. Salaire digne des traistres.

Quelques chroniques disent que Clodion le Cheuelu mourant laissa sa femme & ses trois enfans au gouuernement de Meroüée, qui en la presence des Seigneurs François leur iura loyauté : mais qu'apres la mort de Clodion il les chassa, & se fit eslire Roy par les François : & d'autres disent que Meroüée estoit fils de Clodion. Du Haillan tom. 1. pag. 31.

Anci Martij filij duo, patrio regno Tutoris Tarquinij Prisci fraude pulsi. Liuius lib. 1. ab V. C.

Si Tutor negligere aut malitiose agere propinquis, aut ciuium cæterorum alicui videbitur, in iudicium adductus quadruplum damni restituat, cujus pars altera puero, accusatori altera deferatur. Plato. 11. de legib.

De Tutorum excusationibus legitimis, lib. 27. D. tit. 1. lib. 5. C. tit. 62. lib. 1. Instit. tit. 25.

L'excuse de cinq enfans pour s'exempter de la charge de Tutele a lieu en France, mesme au pays coûtumier. Carond liu. 2. Resp.

Polypedia. Par Arrest du Parlement transferé à Tours, fut iugé que les habitans de la ville de Tours iouïroient du priuilege *trium liberorum*, tout ainsi que faisoit la ville de Paris auparauant. Vendredy apres disner 12. Feurier 1593. Bertrand Pion habitant de Tours, pour lequel plaidoit Arnault l'aisné, demandoit à estre dechargé d'vne tutele, parce qu'il auoit deux enfans, & étoit contraint par pieté de nourrir son pere prisonnier. Robert pour Pierre Moreau, & Pierre de Launay soustenoit que la nourriture du pere n'étoit point vne excuse de droict, que le nombre des enfans ne seruoit pas d'excuse pour charge qu'il apportast, mais pour vne faueur, parce que *ijs innitebatur Respublica, ibi de lege Iulia & Papia.* Voy aussi la distinction de la loy *bello. 18. D. de excus. tutor.* Iugé par Arrest que la partie d'Arnault demeureroit tuteur.

Le Vendredy 6. May 1588. *à meridie* fut iugé que M. Martin Chanterel n'estoit exempt de tutele à cause de son

estat de Conseiller au Chastelet, pour lequel plaidoit Loisel, & Chauuelin l'aisné contre; lequel dit que luy plaidant les Huissiers de la Cour & du grand Conseil en ont esté declarez exempts.

Conseillers des Cours souueraines sont exempts de Tuteles; iugé par Arrest en la cause d'vn Conseiller de la Cour des Aydes le Ieudy 23. Iuin 1569. *arg. l. Iurisperitos. D. de excus. tutor. quoniam circa latus Principum agunt, & honor delatus finem certi temporis ac loci non habet. Vid. l. Verum. §. ex facto. D. de minorib. l. vlt. C. de excus. tutor.*

Par Arrest du Mardy 1. Mars 1605. apres midy, fut iugé par Arrest qu'vn Huissier de la Chambre des Comptes n'estoit exempt de tutele: fut allegué vn Arrest, par lequel les Huissiers de la Cour en sont declarez exempts.

Exemption de Tutele. Par Arrest du Ieudy 23. Iuin 1569. plaidans Loisel & Choppin, fut iugé qu'vn Conseiller en la Cour des Aydes, comme Conseiller du Roy en Cour souueraine, estoit exempt de tutele. Fut alleguée la loy *Verùm §. ex facto. De minorib. l. iurisperitos. D. de excus. tutor. l. vlt. C. eod.* où il est dit que *Consiliarij Principum qui ad latus Principis occupati sunt viri clarissimi seu Senatores, immunes sunt à tutela*: il fut aussi plaidé que ceux de la Chambre des Comptes sont exempts de cette charge.

De Tutela & cura actionibus directis, contrarijs, vtilibus, ciuilibus, & Pratorijs, lib. 27. D. tit. 3. Arbit. tut. lib. 5. C. tit. 51. & lib. 27. D. tit. 4. & lib. 5. C. tit. 58.

Vide Orat. Demosth. aduersùs Nausimachum, cuius hoc est argumentum. Nausimachus & Xenophites sub tutelâ fuerunt Aristachmi: atque inscripti in album virorum Tutela cum eo egerunt: deinde transegerunt tribus talentis acceptis, eumque periculo librarunt. Acis quidem obijt quatuor liberis relictis quos multo post Nausimachus & Xenophites dati damni accusant, & pecuniam de tutela reposcunt. Hi verò actioni dandum esse locum negant, adducta lege, qua de rebus actis & transactis denuo venire in iudicium vetat. Vide ibid. Legem Athen. qua post quinquennium aduersùs tutorem agere non licebat.

D'vn Tuteur qui a pris quittance de sa gestion *non visis rationibus: Vide Iason. Consil. 219. in 2. vol. per tot. Item de rationibus non reddendis in folle, & optimo modo reddendarum rationum. Vid. l. cum seruus 82. D. de condit. & demonstrat.*

Des frais qu'il conuient faire pour instruire le mineur, *l. cum plures. §. cum Tutor. D. de administr. tut.*

De la taxe des frais. Toute la loy *ius alimentorum*, & principalement pour l'instruction *in §. pen. D. vbi pupill. educ. deb.*

Si pueri Tutor esses, & bonis eius receptis, eum extremè laborantem contemneres, innumerabiles haberes accusatores, supplicioque legibus constituto afficerere: Nunc verò cùm Christi bona acceperis, an non rationem tibi reddendam putas, quòd sic temere profundas? Chrysostomus apud Stob. pag. 264.

Si la mineure qui a transigé auec son pere & legitime tuteur par son contract de mariage sur la reddition de son compte des biens maternels, sans inspection ny vision de d'aucun inuentaire, reddition de compte, peut estre releuée apres les dix ans, combien qu'elle fût deceuë de plus de moitié de iuste prix. Chenu quest. 6. & quest. 60.

Si le contract de transaction fait par le Tuteur auec son mineur sur la reddition de son compte, sans auoir representé l'inuentaire de ses biens est valable, & dans quel temps on se doit pouruoir contre iceluy. Chenu quest. 11.

Les Tuteurs de Demosthenes luy deroberent vne partie de son bien, & luy laisserent aller à mal l'autre, à faute d'en auoir tel soin qu'ils deuoient, pource qu'ils ne vouloient pas seulement payer le salaire de ses maistres d'Escole: mais aussi tost qu'il fut en aage de sortir hors de tutele, il commença à mettre ses tuteurs en procés, & composer harangues & plaidoiers contr'eux, lesquelles alloient trouuans des subterfuges, remises & delais pour tousiours fuir à luy rendre compte de l'administration de son bien: & s'exercitant en tel apprentissage, ainsi que parle Thucydides, il fit si bien qu'il obtint enfin, mais ce ne fut pas sans peine & sans danger: & neantmoins encore ne peût-il pour cela retirer à beaucoup prés de ce que son pere luy auoit laissé. *Plutarch. in Demosth.*

Vbi de ratiocinijs. Vn quidam demeurant à Paris fait en vertu de son Committimus appeller pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, le Tuteur de sa femme demeurant en Auuergne pour luy rendre compte. Le tuteur decline, & demande estre renuoyé en Auuergne où les biens sont assis, Messieurs des Requestes retiennent la cause. Appel par le tuteur. Par Arrest du Lundy 21. Ianuier 1608. plaidant Germain, l'appellation & ce, en emendant renuoyé en Auuergne.

Tution, Curation: Manie art. 184. *Tutela, Cura*: Tutele, Curatele.

Turcies, Digues & Leuées, que l'on entretient au long de la mer, ou de riuieres, aux dépens des deniers d'octroy, ou d'autres à ce affectez: *Sunt aggeres, moles, chomata, strata.*

TYRAN.

S'IL EST LICITE D'ATTENTER à la personne du Tyran, & apres sa mort, annuller & casser ses Ordonnances.

LA proprieté du mot de Tyran ignorée en a trompé plusieurs, ce qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit que le Tyran est celuy qui de sa propre authorité se fait Prince souuerain, sans élection ny droict successif, ny sort, ny guerre, ny vocation speciale de Dieu: *Bartol. Tyrannum decem coniecturis probari dicit in tractatu de Tyrannia, num. 28. 29. 30.* C'est celuy duquel les écrits des Anciens s'entendent, & les loix qui veulent, que celuy là soit mis à mort: & mesmes les Anciens ont ordonné de grands loyers & recompenses aux meurtriers des Tyrans; c'est à sçauoir les titres de Noblesse, de prouësse, de cheualerie, les statuës & titres honorables; bref les biens du Tyran, comme au vray liberateur de la Patrie, ou comme disoient les Candiots, de la Matrie: Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon & vertueux Prince au méchant & vilain: car il n'appartient pas à l'homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de Iustice & de vertu qu'on pretende: & qui plus est, en termes de droit, celuy est coupable de mort qui vse des marques reseruées à la souueraineté, *l. sacri affatus, de diuersis rescrip. C. l. 1. vt dignitatum ordo seruetur. C.* Si donc le subiet veut enuahir & voler l'Estat à son Roy, par quelque moyen que ce soit, ou en l'Estat populaire, ou Aristocratique, de compagnon se faire Seigneur, il merite la mort. Et ainsi nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, la voye de Iustice: car la loy Valeria, publiée à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu qu'apres l'homicide, on auerast, que celuy qu'on auoit tué auoit aspiré à la souueraineté. Ce qui auoit bien grande apparence: car d'y vouloir proceder par voye de Iustice, il semble que le feu plutost auroit embrasé la Republique, qu'on y peust venir à temps: comme feroit-on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de Iustice perdre les loix & l'Estat? Toutesfois Solon fit vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu d'vser de la voye de fait, ny tuer celuy qui se veut emparer de la souueraineté, que premierement on ne luy ait fait & parfait son procés: Ce qui semble plus equitable que la loy Valeria: parce qu'il se trouuoit plusieurs bons Citoyens, & gens de bien, tuez par leurs ennemis, soubs couleur de tyrannie: & puis il seroit aisé de faire le procés aux morts; Mais il me semble, pour accorder ces deux loix, & d'en faire vne resolution que la loy de Solon doit auoir lieu,

quand celuy qui est suspect de tyrannie n'a occupé ny forces ny forteresses : & la loy Valeria, quand le Tyran s'est declaré ouuertement, ou qu'il s'empare des citadeles & garnisons.

Au premier cas nous trouuons que le Dictateur Camille proceda par vne voye de Iustice contre M. Manlius Torquatus : & au second cas, Brutus & Cassius tuerent Cesar : Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peût empescher qu'à son veu & sceu, Pisistratus de suiet & citoyen ne se fist maistre : & les meurtriers qui tuerent les tyrans d'Athenes, n'y procederent point par voye de Iustice. On peut icy former plusieurs questions, à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tué iustement sans forme ny figure de procés, si apres auoir empieté la souueraineté par force ou par finesse, se fait élire par les Estats : car il semble que cet acte solemnel d'élection est vne vraye ratification de la tyrannie, que le peuple a pour agreable : ie dy neantmoins qu'il est licite de le tuer, & y paruenir par voye de fait : si ce n'estoit que le tyran dépoüillant son authorité, quittast les forces & qu'il remist la puissance entre les mains du peuple, pour souffrir iugement : car on ne peut appeller contentement, ce que les tyrans font faire au peuple dépoüillé de sa puissance. *l. si per impressionem, & l. qui in carcerem, quod metu, ff. & ibi. dd. gloss. in l. 1. quod iussu, ca. conuenior 23. q. 8. Io. Andr. in c. insinuante, qui cleric vel vouent.* comme Sylla qui se fit estamir Dictateur pour 80. ans par la loy Valeria, qu'il fit publier ayant vne armée puissante dedans la ville de Rome. Ciceron disoit que ce n'estoit pas loy : & en cas pareil Cesar, qui se fit faire Dictateur perpetuel par la loy Seruia : & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armée dedans Florence, se fit élire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fit faire vne escopeterie deuant le Palais, qui hasta bien les Seigneurs & Magistrats de passer outre : mais si les successeurs du tyran par long trait de temps comme de cent ans, auoient tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si longues années, comme en toutes autres choses, pourroit seruir de titre, quoy qu'on dise que la souueraineté ne peut estre prescrite, c'est à dire en moins de cent ans, *cap. tenentes, de iureiurand.* & mesmement s'il n'y a eu ny opposition, ny protestations des subiets au contraire, comme celle du Tribun Aquila, lequel fut si braue que d'oster la Couronne qu'on auoit mise sur la statuë de Cesar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuât cela fort mauuais, iusqu'à mettre à la fin de tous les mandemens & graces qu'il octroyoit, s'il plaist au Tribun Aquila. (*Tranquil. in Iulio.*) Voila quant à ce point du Tyran vertueux ou méchant, qui se fait Seigneur souuerain de son authorité. Mais la difficulté principale de nostre question gist à sçauoir si le Prince souuerain venu à l'Estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué s'il est cruel, exacteur & méchant à outrance : car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs Docteurs & Theologiens qui ont touché cette question, ont resolu qu'il est licite de tuer le Tyran : & sans distinction : & mesmes les vns ont mis ces deux mots incompatibles, Roy Tyran, qui a esté cause de ruiner de tres-belles & fleurissantes Monarchies. *Paris de puteo in syndicatu, vbi quærit an liceat occidere Regem tyrannum. Andr. Isern. in titu. quæ sint regalia. Thomas Aquinas in 2. 2. q. 24. art. 2. Martinus Lauden. in tractatu de princi. §. 111. Angel de clauasin summa verb. seditio. q. vl. Anto. in summa. ti. 4. c. 8. §. 1. dd. in l. decernimus, de sacrosanct. Eccl. l. Bart. in tract. de Tyrannia.* Mais afin de bien decider cette question, il est besoin de distinguer le Prince absoluëment souuerain, de celuy qui ne l'est pas, & les subiets d'auec les estrangers. Car il y a bien difference de dire que le Tyran peut estre licitement tué par vn Prince estranger, ou par le subiet. Et tout ainsi qu'il est tres-à propos & conuenable à qui que ce soit, de defendre par voye de fait les biens, l'honneur, & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte de la iustice est fermée : ainsi que fit Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison : aussi est-ce chose tres-belle & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour vanger tout vn peuple iniustement opprimé par la cruauté d'vn Tyran, comme fit le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans : & pour ses hauts exploits a esté deifié : ainsi fit Dion, Timoleon, Aratus & autres Princes genereux, qui ont emporté le titre de chastieurs & correcteurs des Tyrans, *Paris in tract. de syndic. in titu. de excessibus regum, cv. Rex autem & seq.* Aussi ce fut la seule cause pour laquelle Tamerlan, Princes des Tartares, denonça la guerre à Bajazet Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Constantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez : & de fait il le vainquit en bataille rangée en la plaine du mont Stellan : & apres auoir tué & mis en deroute trois cent mil Turcs, il fit mourir le Tyran enchaisné en vne cage. Et en ce cas il ne peut chaloir que le Prince vertueux procede contre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de Iustice : Vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son procés, & le chastier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vser enuers luy du droit des gens : Mais quant aux subjets, il faut sçauoir si le Prince est absolument Souuerain : car s'il n'est pas absolument Souuerain, il est necessaire que la Souueraineté soit au peuple, ou bien aux Seigneurs : En ce cas il n'y a doute, qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran par voye de Iustice, si on peut se preualoir contre luy : ou bien par voye de fait & de force ouuerte, si autrement on n'en peut auoir la raison : comme le Senat fit enuers Neron au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas : d'autant que les Empereurs Romains n'estoient rien autre chose que Princes de la Republique, c'est à dire, premiers & chefs, la Souueraineté demeurant au peuple & au Senat : comme i'ay monstré cy dessus que cette Republique là s'appelloit Principauté ; quoy que dise Seneque parlant en la personne de Neron son disciple : Ie suis, dit-il, seul entre tous les hommes viuans éleu & choisi pour estre Lieutenant de Dieu en terre ; ie suis arbitre de la vie & de la mort ; ie suis tout puissant pour disposer à mon plaisir de l'estat & qualité d'vn chacun : Il est vray que de fait il vsurpa bien cette puissance, mais de droit l'Estat n'estoit qu'vne Principauté, où le peuple estoit Souuerain ; comme est aussi celle des Venitiens, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres sans forme ny figure de procés ; d'autant que Venize est vne principauté Aristocratique, où le Duc n'est rien que le premier, & la Souueraineté demeure aux Estats des Gentils-hommes Venitiens. Et en cas pareil, l'Empire d'Alemagne, qui n'est aussi qu'vne Principauté Aristocratique, où l'Empereur est chef & premier : la puissance & maiesté de l'Empire appartient aux Estats, qui debouterent l'Empereur Adolphe en l'année mil deux cent quatre-vingt-six, & depuis encore VVenceslaus l'an 1400. par forme de Iustice, comme ayant iurisdiction & puissance sur eux.

Autant pouuons-nous dire de l'Estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure Aristocratie, où il y auoit deux Rois, qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que Capitaines. Et pour cette cause il se trouue que pour les fautes par eux commises ils ont esté condamnez à l'amende, comme Agesilaus ; ou à la mort, comme Agis & Pausanias, ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Rois de Dannemark & de Suede, dont les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores, parce que la Noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas Souuerains, comme nous auons monstré ; aussi sont ils subiets aux Estats qui ont droit d'élection. Et tels estoient anciennement les Rois des Gaules, que Cesar pour cette cause appelle souuent *Regulos*, c'est à dire petits Rois, estans subiets & iusticiables des Seigneurs qui auoient toute souueraineté ; c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegeois ; Nos mandemens, dit-il, sont tels que le peuple ; où il monstre euidemment qu'il n'estoit pas souuerain ; combien qu'il est possible que sa puissance fust

fust egale auec celle du peuple : comme nous auons monstré au chapitre de la souueraineté : mais le Prince est absolument souuerain comme sont les vrais Monarques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, d'Æthiopie, de Turquie, de Perse, de Moscouie : desquels la puissance n'est point reuoquée en doute : ny la souueraineté mipartie auec les subiets, en ce cas il n'appartient à pas vn des subiets en particulier, ny à tous en general d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de Iustice, quoy qu'il eust commis toutes les meschancetez, impietez & cruautez qu'on pourroit dire : car quant à la voye de Iustice, le subiect n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance & authorité de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats, mais aussi en la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de tous les Magistrats, Corps & Colleges, Estats & Communautez: comme nous auons dit au chapitre de la souueraineté, & au chapitre du respect que les Magistrats doiuent les vns aux autres, & dirons encore plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au subiect de faire iugement de son Prince, & au vassal de son Seigneur, au seruiteur de son Maistre: bref s'il n'est licite de proceder contre son Roy par voye de iustice, comment le seroit-il d'y proceder par voye de fait ? Car il n'est pas icy question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droict, & si le subiet a puissance de condamner son Prince souuerain.

Or non seulement le subiect est coulpable de leze-Maiesté au premier chef, qui a tué le Prince souuerain ; mais aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a pensé; & la loy a trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenu, attaint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fust ce le crime de leze-Maiesté, horsmis le premier chef de la Maiesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut iamais preuenu, la loy le tient en ce cas comme s'il estoit desja condamné. Et combien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce pourtant que celuy qui a pensé d'attenter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coulpable de mort, quelque repentance qu'il ait eu : & de fait il se trouua vn Gentilhomme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. se repentant de ce mauuais vouloir: le Cordelier luy donna absolution; & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le Gentilhomme au Parlement de Paris, pour luy faire son procez : où il fut condamné à mort par Arrest, & depuis executé : on ne peut dire que la Cour y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifier les Edicts & Lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy.

Et combien qu'il se trouuast à Paris vn homme insensé & du tout furieux, nommé Caboche, qui tira l'espée contre le Roy Henry II. sans aucun effect, ny effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir aucun égard à sa frenaisie, que la loy excuse, quelque meurtre ou meschanceté que fasse le furieux. *l. illicitas de offic. præsid. fatis* inquit, *ipso furore torquetur*. Et afin qu'on ne dise point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests, nous lisons en la sainte Escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie fit le degast dans le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la força, pilla, rasa maison & murailles, brûla le Temple, & soüilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roy & la pluspart du peuple, emmenant le reste esclaue en Babylone : Il fit faire vne statuë d'or representant son image, & commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sous peine d'estre brûlez tous vifs, & fit jetter en la fournaise ardente ceux qui refuserent de l'adorer: & neantmoins le Prophete addressant vne lettre aux Iuifs, qui estoient en Babylone, leur écrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne & heureuse vie à Nabuchodonosor & à ses enfans, & qu'il puisse regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonozor son seruiteur, promettant qu'il le fera grand Seigneur. Y eust-il iamais tyran plus detestable que cettuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, mais encore faire adorer son image, sous peine d'estre brûlé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, déloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonozor, & dire qu'il ne meritoit pas rien moins que la mort. Encore auons-nous vn exemple plus rare de Saül, lequel possedé du malin esprit, fit tuer tous les Prestres de Dieu sans cause quelconque, & s'efforça par tous les moyens de tuer ou faire tuer Dauid ; quil'ayant en sa puissance par deux fois : A Dieu ne plaise, dit-il (*Samuel* 1. *cap.* 26. & 24.) que i'attente à la personne de celuy que Dieu a sacré : & empescha qu'on luy fist aucun mal: & combien que Saül fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fit mourir celuy qui en apporta la teste, disant, Va meschant, as-tu bien osé mettre tes mains impures sur celuy que Dieu auoit sacré ? tu en mourras. Ce poinct est fort considerable : car Dauid estoit iniustement poursuiuy à mort par Saül, & n'auoit pas faute de puissance, comme il montra bien aux ennemis : dauantage il estoit éleu de Dieu, & sacré par les mains de Samüel, pour estre Roy du peuple, & auoit épousé la fille du Roy : & neantmoins il eut en horreur de prendre la qualité de Roy, & encore plus d'attenter à la vie, ny à l'honneur de Saül, ny se rebeller contre luy, mais il aima mieux se bannir soy-mesme hors du Royaume. Aussi lisons-nous que les plus saincts personnages qui furent iamais entre les Hebreux, qu'on appelloit Esseens, c'est à dire, les vrais executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soient, doiuent estre inuiolables aux subjets, comme sacrez & enuoyez de Dieu.

On ne doute pas aussi que Dauid Roy & Prophete n'eust l'esprit de Dieu, si iamais homme l'auoit eu : ayant deuant les yeux la loy de Dieu, qui dit : Tu ne mediras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent en toute l'Escriture-sainte, que la defense, non pas seulement de tuer, ny attenter à la vie ou à l'honneur du Prince, mais aussi des Magistrats, quoy dit l'Escriture, qu'ils soient meschans. Si donques celuy-là est criminel de leze-Maiesté diuine & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, quelle peine peut suffire à celuy qui attente à leur vie ? car la loy de Dieu est encore plus precieuse en ce cas que ne sont les loix humaines: dautant que la loy Iulia tient pour coupable de leze Maiesté, celuy qui aura dõné conseil de tuer le Magistrat, ou Commissaire qui a puissance de commander : & la loy de Dieu deffend de detracter aucunement du Magistrat. De répondre aux obiections & arguments friuoles de ceux qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu : mais tout ainsi que celuy qui doute s'il y a vn Dieu, merite qu'on luy face sentir la peine des loix, sans vser d'arguments : aussi font ceux là qui ont reuoqué en doute vne chose si claire, mesme publiée par liures imprimez, que les subjets peuuent iustement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir en quelque sorte que ce soit : combien que leurs plus apparents & sçauans Theologiens tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seulement de tuer, mais de se rebeller contre son Prince souuerain : si ce n'est qu'il y eust mandement special de Dieu, & indubitable: comme nous auons de Iehu, lequel fut éleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit subiet, & n'attenta iamais contre son Prince pour toutes les cruautez, exactions, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab & Iesabel auoient fait, iusques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete: Et de fait Dieu luy assista tellemét, qu'auec petite compagnie il fit mourir deux Rois, 70. enfans d'Achab, & plusieurs autres Princes des Rois d'Israël &

de Iuda, & tous les Prestres idolâtres, apres auoir fait manger aux chiens la Reyne Iesabel : Mais il ne faut pas comparer ce mandement special de Dieu aux coniurations & rebellions des subiects mutins contre le Prince souuerain. Et quant à ce que dit Caluin, s'il y auoit de ce temps des Magistrats constituez pour la defence du peuple & refrener la licence des Rois, comme estoient les Ephores en Lacedemone, & les Tribuns à Rome, & à Athenes les Demarches, qu'ils doiuent resister, s'opposer & empescher leur licence & cruauté, il monstre assez qu'il n'est iamais licite en la droite monarchie d'assaillir ou se defendre, ny d'attenter à la vie ny à l'honneur de son Roy souuerain : car il n'a parlé que de Republiques populaires & aristocratiques. I'ay montré cy-dessus que les Rois de Lacedemone n'estoient que simples Senateurs & Capitaines: Et quand il parle des Estats, il dit possible, n'osant rien asseurer : combien qu'il y a notable difference d'attenter à l'honneur de son Prince, & resister à sa tyrannie, tuer son Roy, ou s'opposer à sa cruauté : Nous lisons aussi que les Princes Protestans d'Allemagne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il estoit licite : il respondit franchement qu'il n'estoit pas licite, quelque tyrannie ou impieté qu'on pretendist : il ne fut pas creu ; aussi la fin en fut miserable, & tira la ruine de grandes & illustres maisons d'Allemagne : *quia nulla iusta causa videri potest*, comme disoit Ciceron, *aduersus patriam arma capiendi*. Et toutesfois il est bien certain que la souueraineté de l'Empire ne gist pas en la personne de l'Empereur, comme nous dirons en son lieu : mais estant chef, on ne pouuoit prendre les armes que du consentement des Estats, ou de la plus grande partie, ce qui ne fut pas fait : beaucoup moins seroit-il licite contre le Prince souuerain. Ie ne puis vser de meilleur exemple que du fils enuers le pere : La loy de Dieu dit que celuy qui aura médit au pere ou à la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, traistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemateur, atheiste, qu'on y adiouste ce qu'on voudra : ie confesse que tous les supplices ne suffiront pas pour le punir ; mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main : *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disoit vn ancien Orateur : & toutesfois Ciceron ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. Or le Prince de la patrie est tousiours plus sacré, & doit estre plus inuiolable que le pere, estant ordonné & enuoyé de Dieu : ie dy donc que iamais le subiect n'est receuable de rien attenter contre son Prince souuerain : pour meschant & cruel, tyran qu'il soit : il est bien licite de ne luy obeïr pas en chose qui soit contre la loy de Dieu ou de nature, s'enfuyr, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plustost que d'attenter à sa vie, ny à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans s'il estoit licite de les tuer ! celuy qui tire trop de subsides, seroit tyran, comme le vulgaire l'entend : celuy qui commande contre le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definit dans les Politiques. *Bartol. in tracta. de tyrannia, tyrannum à tyros inquit, id est fortis, ineptè tamen*. Celuy qui auroit des gardes pour la seureté de sa vie, seroit tyran : celuy qui feroit mourir les coniurez contre son Estat seroit tyran : Et comment seroient les bons Princes asseurez de leur vie ? Non pas que ie vueille dire qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuiure par force & par armes les tyrans, comme i'ay dit, mais ce n'est pas au subiet : combien que ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayant vn iour rencontré Denys le ieune, lors qu'il estoit à Corinthe banny de sa tyrannie, ioüant par les ruës auec les bouffons & menestriers, & discourant de leurs ieux, du meilleur sens qu'il eust, luy dist, Tu es bien maintenant en vn estat indigne de toy. Ie t'en sçay bon gré, dit alors Denys, d'auoir compassion de moy. Et penses-tu, dit Diogene, que ie dise cela par compassion de toy ? c'est plustost en dépit de ta vie, de voir vn esclaue tel que toy, digne de vieillir & mourir au malheureux estat de tyrannie comme ton pere, se ioüer ainsi en seureté & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte ? Ie dis frayeur & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biens, son Estat, & tous ses parens & amis, les tyrans en sont là tousiours auec vn tremblement continuel, & mille soupçons, enuies, rapports, ialousies, appetits de vengeance & autres passions qui tyrannisent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclaues auec tous les tourmens qu'il pourroit imaginer.

Et quel malheur plus grand pourroit aduenir à l'homme, que celuy qui presse & force le tyran de rendre ses subiets bestes & stupides, de leur retrancher tous les chemins de vertu & des sciences honnestes, pour estre subiet à mil espions & surueillans, pour sçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense ! Et au lieu de ioindre & vnir les siens en bonne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient tousiours en défiance les vns des autres ? Et qui doute que le tyran languissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tourmenté que s'il mouroit mille fois ? La mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des mal-heureux, disoit Cesar : l'vn & l'autre parlant, comme s'il n'y eust point eu de peine établie aux meschans apres cette vie. Et ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué pour souffrir la peine de ses demerites, il demande son bien & son repos. Combien que la plusspart des tyrans ont ordinairement prés de leurs personnes des éponges & mignons, sur lesquels ils se déchargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux : comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le Ieune, Philiste & Henry Roy de Suede Georges Preschon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. Et l'Empereur Caracalla qui fit mourir tous les flatteurs qui l'auoient induit à tuer son frere, pour acquerir la grace du peuple ? Caligula n'en fit pas moins à ses flatteurs : & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont échappé belle : Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses mignons, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles estoient tuées : ce qu'on faisoit non seulement en toute la Grece ; mais aussi en Sicile : comme apres la mort de Hierosme le tyran, ses sœurs & cousines furent cruellement demembrées par la rage du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement toutes ses statuës, mesme bien souuent tous ses edicts cassez, quoy qu'ils fussent loüables & necessaires : afin qu'il ne restast rien de la memoire du tyran : il vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit Ciceron, *lib. 14. ad Atticum lib. 16.* qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'approuuer les actions du tyran, & mettre au Ciel les meurtriers qui l'ont tué. Combien qu'en vn autre lieu il dit que la difficulté n'est pas resoluë, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour la chose qui soit bonne & profitable. Et toutesfois cette question dépend de l'autre : car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il fasse, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuuer sa tyrannie, pourquoy approuueroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites ? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes & loüables au tyran : si ce n'estoit qu'on voulust dire que la tyrannie, qui est en sa force & vigueur est appuyée & authorisée du conseil des gens-de-bien, sous couuerture d'vn acte bon & loüable, & celuy qui est mort ne peut ressusciter pour la ratification de ses actes, qu'il faut bien souuent entretenir par necessité forcée, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le Capitaine Thrasybule apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant deffait le tyran de Sicyone, & à leur exemple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierent les loix d'oubliance, pour éteindre les appetits de vengeance, ratifians pour la plusspart les actes des tyrans qu'on ne pouuoit casser sans ruiner de tout poinct la Republique.

Et ainsi quand nous lisons que les actes, edicts & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend des choses injustes & iniques: autrement l'euersion de l'Empire s'en fust bien-tost ensuiuie, veu les saintes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron, les cinq premieres années qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Trajan iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iurisconsultes & Docteurs ont tenu que le successeur du Tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du Tyran. (*hanc quæst. variè traitant dd. Bar. in l. prohibere. §. plane. quod vi. & in tractatu de tyrann. num. 3. & seq. Iaso. in l. col. 3. de constitut. Corne. consil. 278. li. 3. Albe. in l. 2. §. exactis. de origine. Mar. in eodem tractat. de princ. q. 64. Felin. in c. translato. col. de cons. Anchara. cons. 289. Bal. in l. decernimus. de sacrosanct. Eccl. C. dd. in l. Barbarius de offic. præt. Bald. in l. digna vox. de legi.*) Ainsi fit l'Empereur Constantin le grand, lequel par Edict exprés cassa les actes de Licinius qui estoient contraires au droict commun, & ratifia le surplus. *l. de iniurandis iis quæ sub tyrannis. C. Theodos.* Le semblable fut fait par Theodose le ieune & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus: *l. 2. eod. C. Theodos. Quę tyrannus*, inquit, *contra ius rescripsit, non valere præcipimus, legitimis eius rescriptis, minime impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn Edict general, par lequel ils ostoient tous les bien-faicts, estats, dons & offices qu'il auoit octroyez: & mesmes ils cassoient tous les arrests & iugemens par luy donnez, toutesfois depuis en declarant leur edict, ils ratifierent & confirmerent tous ses actes & commissions obtenuës sans dol & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioustez contre les mignons, agents & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison de la ruine des autres, pendant que la tyrannie est en sa force, ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique: comme il aduint en l'Estat de Milan, pendant que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espagnols, Sforces ioüoient à boutehors: entr'autres Iason Iurisconsulte obtint don des biens du Seigneur Triuulse qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, Iason fut bien battu de ses loix & decisions par Triuulse: combien qu'en tel cas il n'y va pas tant de loix & decisions reglées, que d'vne equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le proffit particulier au contre-poids du public, selon la varieté des temps, des lieux & des personnes, en sorte toutesfois que le public soit tousiours plus fort, & preferé au particulier, si l'equité & la raison n'y resiste formellement: comme s'il appparoist que les Receueurs ayent esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis ou au tyran, c'est bien la raison qu'il leur soit alloüé: ainsi qu'il fut iugé par arrest du Parlement de Naples, pour ceux qui auoient payé aux Receueurs du Roy Charles VIII. apres le retour des Espagnols, on vouloit contraindre les Receueurs à payer deux fois: la raison naturelle l'emporta pardessus le profit public. Mais si les Receueurs sans aucune sommation ny contrainte, ou bien par quelque poursuite affectée, s'estoient ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustement estre contraints, non seulement de payer derechef, mais aussi seroient coupables de leze-Maiesté. Et ainsi, pour conclurre cette question, il ne faut pas que les bonnes ordonnances & actes louables du Tyran tué, soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyer à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souueraineté; car ils ne seront iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: Comme fit tres-sagement l'Empereur Seuerus, qui fit mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: Ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie: & Vitellius Empereur fit mourir tous les meurtriers & coniurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signées de leur main à l'Empereur Othon, pour auoir loyer de leur desloyauté: & Theophile Empereur de Constantinople, fit appeller tous ceux qui auoient fait son pare Empereur, apres auoir tué Leon Armenien, pour les recompenser d'vn si grand bien-fait, lesquels estans venus auec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fit mourir Epaphrodite Secretaire d'Estat, pour auoir aidé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tres-instamment. Ainsi fit Dauid aux meurtriers de Saül & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesme Alexandre le Grand fit mourir cruellement le meurtrier Darius, ayant en horreur le subiet qui auoit osé mettre la main sur son Roy, quoy qu'il fust ennemy de guerre d'Alexandre. Et me semble que la chose, qui plus a conserué les Rois de France, & leurs personnes inuiolables, est qu'ils n'ont point vsé de cruautez enuers ceux qui leur attouchoient de sang, quoy qu'ils fussent atteints, conuaincus, declarez, voire condamnez comme ennemis de leur Prince, & coupables de leze-majesté: comme Iean II. Duc d'Alençon, quoy qu'il fust condamné comme tel par forme legitime, & l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancellier: toutesfois le Roy Charles VII. ne voulut pas qu'on l'executast. Plusieurs ont blâmé cette douceur, comme pernicieuse: mais ils ne voyent pas que celuy qui met vn Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait assassiner, forge le cousteau contre soy-mesme: car on a veu les Empereurs de Constantinople, anciens & nouueaux, & plusieurs Rois d'Espagne & d'Angleterre, qui ont voulu soüiller leurs mains du sang des Princes, souffrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux autres. On a veu en la maison de Castille vn Prince tuer six de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts Princes du sang d'Angleterre (comme nous lisons chez Philippes de Commines) cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grande seureté d'vn Prince souuerain est, qu'il faut qu'on croye qu'il est sainct & inuiolable. Ie sçay bien qu'on a blasmé Seleucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'ennemy des plus vaillans Princes qui fust iamais, l'ayant retenu prisonnier: & Huë Capet, d'auoir gardé en prison le dernier Prince du sang de Charlemagne, & Henry I. Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iusques à la mort en prison son frere aisné Robert: comme aussi Christierne pere de Federic Roy de Dannemarch, d'auoir gardé vingt cinq ans prisonnier son cousin Roy de Dannemarch qui mourut en prison au chasteau de Calembourg aagé de 77. ans: & Iean Roy de Suede, qui tint son frere aisné Henry prisonnier depuis l'an 1567. & la Reyne d'Angleterre sa cousine, qui a tousiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ont esté, & sont par ce moyen plus reuerez de leurs subiects, que s'ils les auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes est perilleuse: Ie le confesse, & ce fut la seule raison qui meût le Pape de donner le Conseil à Charles de France, de faire mourir Conradin fils de Manfroy Roy de Naples, & au dernier Roy d'Egypte de faire tuer Pompée, disant que les morts ne mordent point. Et toutesfois il se trouua assez d'heritiers d'Arragon, qui ne laisserent pas de chasser ceux de la maison d'Aniou, & recouurer le Royaume: & cependant celuy qui le fit mourir, fut depuis condamné à mort: & quoy qu'il en reschappa, si est-ce que l'infamie d'vn supplice detestable commis sans cause en la personne d'vn ieune Prince innocent est demeurée à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgongne le meurtre commis en la personne de Louys Duc d'Orleans, chacun disoit que deslors en auant on auroit bon marché du sang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüa la pareille, & de sang froid, Bodin liure 2. de la Repub. ch. 5.

VACATIONS.



VACATION ou vocation d'vn chacun. *Vid. sup.* Artisans. *Qui fit, Mecenas, vt nemo quam sibi sortem seu ratio dederit, seu sors obiecerit illa Contentus viuat, laudet diuersa sequentes, &c. Horat. Satyr. 1.*

In magnâ copiâ rerum aliud alij natura iter ostendit, &c. Sallust. in princ. Catilin.

De vocatione multimodâ, & de iugi operatione in Domini vinea. Vid. Summ. Anton. 1. part. tit. 5. cap. 5.

Tout ainsi que la main est beaucoup plus propre & commode à faire ses fonctions estant diuisée en doigts, comme elle est, que si elle estoit toute continuée. Ainsi est le bien & la commodité d'vn Estat ou Republique quand les charges sont separées, & que chacun applique son esprit à celle dont il fait profession, plustost que s'il enjamboit & entreprenoit sur celle des autres. *Plutarque.*

Vacations de la Cour de Parlement. *Dies Curiæ halcyonij. Iustitiam Curiæ. Vacationes Curiæ. Iustitium curiæ anniuersarium. Bud. Forens.*

Deux mois de vacations de Parlement, excepté la Tournelle ou le criminel. *Duobus mensibus iustitium est à Curiæ conuentu, non etiam à Curiæ subsidio Tholensi. ibid.*

Donner vacations. *Iustitium edicere. ibid.*

Cette année n'y eut point de vacation. *Menses statiui eo anno solemnium feriarum fuerunt. Perennis fuit eo anno Curiæ consessus. ibid.*

Vacations de Iustice. *Indicta foro feria, Iustitium. Tertulliano de Resurrectione carnis, & de ieiunio. Liuio, Apuleio lib. 4. Asini, & alijs: quando instat, Charisius lib. 1. quod Fulgentio Placiadi est luctus publicus: cùm Iurisdictio intermittitur, cùm res proferuntur, Plautus in Captiuis. Seneca de breuitate vitæ, cap. 7. Cum alcedonia sunt circà forum, ait Plautus in Prologo Casinæ, Dies Alcyonæ indicuntur quibus fora conticescunt. Pierius & alij. Ad vindemiam feriæ indiciariam curam relaxauerant. Triginta diebus ad vindemiam Iocundari. Paulus Varnefridus lib. 3. cap. 12. Feriæ indulgebantur messium, vindemiarumque causa, Suetonius in Iulio cap. 40. Statius lib. 4. Occupati enim circa rem rusticam, in forum non sunt compellendi. l. 3. & 4. Dig. de feriis. l. 2. §. 7. Cod. eodem. cap. vlt. de Iudiciis. cap. vlt. de feriis. Hoc tempus est quo indulgente vindemiâ solutus animus in quietem solemnes ac statutas anni fatigantis inducias sortiatur. Cyprianus prima Epistola ad Donatum. At iustitium est ἀπρακτὰ ἡμέρα glossis: dies fastus, dies agendi cum forum agitur, dies sessionum cum magistratus sedet pro tribunali.*

Vacations de moissons & vendanges peuuent estre faites par les Iuges inferieurs. Ordonnance de François I. 1535. chap. 1. art. 4. l. 1. 3. & 4. *D. de feriis. l. 2. & 6. C. eod.*

Vacations de Iustice. *Indicta foro feria, iustitium, Liuio & aliis: fuerunt enim ab hoc vrbano & vmbratili bello vacationes quædam & quasi induciæ rebus prolatis. Senec. de breuit. vitæ: Diripitur, inquit ille, toto foro patronus, & magno concursu omnia vltra quam audiri potest, complet. Quando, inquit, res proferentur? Præcipitat quisque vitam suam, & futuri desiderio laborat, præsentium tædio. Tacit. lib. 2. Annal. Res eo anno prolatas haud referrem, ni pretium foret Cn. Pisonis, & Asinij Galli super eo negotio diuersas sententias nosse. Et paulò post: magnis vtrinque contentionibus acta, sed res delata. Feriis res proferuntur, id est, lites & negotia differuntur, vt Messium, & Vindemiarum tempore, cui duo tantùm menses posteà concessi deputatique sunt. De his accipiendum est quod Minucius Felix, quem Lactantius lib. 5. cap. 1. ait fuisse non ignobilis loci inter fori Romani causidicos, in Octauio sic ait: Ad vindemiam feriæ iudiciariam curam relaxauerant. Lucanus in Poematio ad Calphurnium Pisonem:*

Huc etiam tota concurrit ab vrbe iuuentus
Auditura virum si quando iudice fesso
Turbida prolatis tacuerunt iurgia rebus.

Plinius lib. 8. Epist. Vtque iam adsuescerent, & ab otiosis & in triclinio audiri Iulio mense, quo maximè lites interquiescunt. Statius lib. 4. Syluarum, ad Marcellum.

Certè iam Latiæ non miscent iurgia lites
Et pacem piger annus habet, messesque reuersæ
Dimisere forum, nec iam tibi turba reorum
Vestibulo querulique rogant exire clientes
Cessat centeni moderatrix iudicis hasta.

Cyprianus quoque ad Donatum inducias vocat. Et reddenda, inquit, *tempestiuum prorsus hoc tempus est, quo indulgente vindemia, solutus animus in quietem, solennes ac quietas anni fatigantis inducias sortitur. Hac rerum prolatio rerũ à Seneca iudicandarum vacatio appellari videtur, dum sic de Claudio D. August. veteri more ex tabella recitantè fingit: Placet in eum seuerè animaduerti, nec illi rerũ iudicandarum vacationem dari, eúmque quam primũ exportari, & cælo intrà dies xxx. excedere, Olympo intra diem iij. (cuius loci explicationem dilucidam facit P. Pithœus lib. 2. Subsec. cap. vlt.) Porrò rebus prolatis non nisi extra ordinem ius dicitur, & prout quæque causa occurrit, de qua die feriato iudex adiri potest, statim etiam agitur & disceptatur. Rebus reuersis certus ordo obseruatur, id est, ex more, causæ per ordinem dicuntur, & ex sorte litigatores dierum ordinem accipiunt. Fuisse vero id olim Romani moris Seruius in Virgil. notat lib. 2. & 6. Æneid. adiicitque id fieri solitum propter multitudinem & tumultum festinantium: Cùm erat,* inquit, *annus litium, de quo Iuuenalis.*

Expectandus erit qui lites inchoet annus.

Quæ posteriora verba adduci non potest Pithœus, vt credat Seruij esse, sed ei potiùs à posterioribus Grammaticulis, vt & pleraque alia adficta adiectaque arbitratur: quem vide sup. d. loco: Vt autem res prolatæ dicuntur, dum lites & fori negotia cessant; sic rediisse, dum rursus agi incipiunt, quod & apud Ciceronem non est infrequens. Plautus Captiuis.

Prolatis rebus parasiti venatie
Sumus, quando res redierunt, molossici:

Vacations du Parlement quand commencent en Prouence, & quelles feries ils ont. Ordonnance de François I. 1535. art. 4.

Chambre des Vacations ordonnée pour vacquer à l'expedition des procez, tant criminels que ciuils, iusques à cent liures de rente, & mille liures pour vne fois payer, & des benefices iusques à deux cens liures de rente. Ordonnance de Charles VI. 1405. Louys XII. 1498. art. 72. & 73. François I. 1519. art. 1. 2. & 3. & 1535. chap. 1. art. 25. quel pouuoir a, & comme ses Arrests seront conclus. François I. 1535. chap. 1. art. 23. & 24. à la Cour des Monnoyes. François I. 1540. Charles IX. 1570. Henry III. 1577.

Les Vacations de la Cour sont prises de la Nouelle de Theod. *Ne decurio ad Senatoriam dignitatem vel aliquẽ honorem adspiret. Otio,* inquit, *frui vos quodam tempore patimur, ne labore videamini fatigari continuo &c. Nec enim assiduis & sine vlla remissione hominibus labores obeundi sunt. l. Si quid vend. 18. D. de ædil. ed. Sid. Apol. lib. 9. ep. 18. quæ incipit, Princ. Senat. Senec. lib. 2. ep. 15. Neque te iubeo semper immin ere libro, aut pugillaribus: dandũ est aliquod internallũ animo: Ità tamen vt non resoluatur,*

sed vt remittatur. Quin & cum artificibus cæterisque diurnarum operarum debitoribus non vsque adeo duriter & inique agendum, vt nulla ab opere recreandarum ac reficiendarum virium gratia relaxatio concedatur : hoc est, vt adquiescere eos meridiano tempore (meriennet) *& valetudinis, & honestatis suæ rationem habere sinamus. l. Medicus 26. l. plen. D. de oper. lib. Augustus statuerat, ne Septembri vel Octobri mense necesse esset venire in Senatum : Auctor Suetonius.*

Le Parlement cesse tout le 7. iour de Septembre, & sont toutes les causes continuées au Parlement prochain, tellement que suiuant l'Ordonnance du Roy Louys XII. il demeure vne Chambre audit Parlement, que l'on appelle la Chambre des Vacations : en laquelle les Presidens de la grand' Chambre president chacun quinze iours, auec le nombre de treize Conseillers pour le Parlement de Paris, & ceux qui voudront durant ledit temps vacquer à l'expedition des procez, tant criminels que ciuils, dont y en aura huit laïcs & cinq clercs. Et aux Cours de Parlement de Tolose, Bordeaux & Roüen vn President auec huit Conseillers, dont les cinq seront laïcs, & les autres clercs, pour proceder à l'expedition desdits procez pendant dans lesdites Cours, & les iugemens qui par eux seront donnez, iusques à la somme de cent liures parisis de rente, & mil liures parisis pour vne fois payer, & des benefices, iusques à deux cens liures parisis, sont authorisez, & ont tel effect & vertu, que s'ils estoient donnez le Parlement seant.

Par ladite ordonnance, auant la closture du Parlement lesdits Presidens ont accoustumé de s'enquerir des Conseillers, ceux qui veulent demeurer pour vacquer ausdites expeditions : & ceux qui consentent y demeurer se font enregistrer, & leur est enjoint de venir aux iours qu'õ entrera esdits Parlemens, sans y faire faute, si ce n'est qu'ils eussent legitime excuse. Et si entre led. nombre de 13. à Paris, huit à Tolose, Bordeaux & Roüen se trouuoient autres Conseillers qui y veulent demeurer, faire le peuuent : mais quant au fait des gages, les plus anciens receus seront preferez aux autres : toutefois si aucuns de ceux qui auront gages s'absentoient apres auoir pris charge de demeurer, ou pour quelques leurs affaires ne venoient pas au Parlement, lesdits sieurs Presidens peuuent subroger & mettre en leurs lieux les plus anciens receus apres eux, de ceux qui voudroient demeurer & vacquer ausdites expeditions, dont est fait registre, afin d'expedier selon iceluy leurs lettres de *debentur*. Et seront payez par le commis à faire le payement des gages des Officiers desdites Cours par leurs lettres de *debentur* & quittances, tout ainsi que si le Parlement seoit, & d'iceluy payement sera baillée l'assignation audit Commis, auec celles des autres gages desdites Cours.

Pour l'instruction & expedition des causes, la Chambre des Vacations peut iuger toutes appellations verbales appointées au Conseil, toutes instances, compulsoires, oppositions, subrogations, sommations & requeste formelle, adiudications & profits de tous exploicts donnez en Parlement, reparations ciuiles, reprises de procez, receptions d'enquestes, creations de curateurs és causes, permissions de pareatis, decrets d'*Iteratò*, entretenement de contracts, sequestres prouisions d'alimens, dots, doüaires, garnisons, reconnoissances, scedules, consignations & autres matieres qui se pouuoient vuider sur le champ, executions d'arrests, taxe de dépens, receuoir toutes conclusions & acquiescemens, en quelque maniere que ce soit.

Ils peuuent iuger tous defaux, congez defaux, congez simples en toutes matieres par faute de presentation des parties adiournées, ou donnez en Parlement à l'audience, ou hors iugement à faute de defendre.

Peut aussi la Chambre des Vacations connoistre de toutes appellations en matieres criminelles de quelque grandeur & qualité qu'elles soient.

Tellement que durant lesdites vacations, on se presente ausdites matieres criminelles au Greffe criminel de la Cour, tous les Samedis.

Pendant les Vacations de moissons ou vendange (que quelques-vns ont appellé *Ferias Cereales & Vindemiales*) on ne peut proceder en vne instance de desertion, sinon du consentement des parties : & s'il y a defaux octroyez, ou procedures faites *in inuitos*, le tout est nul. Arrest du 22. May 1532.

Numa-Pompilius dies fastos nefastosque fecit, quia aliquando nihil cum populo agi vtile futurum erat. Liuius lib. 1. ab V. C.

Vacation d'office & dignité. *Magistratus inter regnum. Bud. Forens.*

Estre pourueu d'office vacant par forfaicture. *Caduci magistratum inire. ibid.*

De Vacation des Benefices. *Pap. liu. 3. Arrest. tit. 6. & liu. 8. tit. 8.*

Beneficium videtur iure vacare per rebellionem. cap. 1. de homicid. in 9. cap. felicis. de pœnis. eod. quod eo casu velut in capite primo & secundo legis Iuliæ lex factum ipsum non sententia notet, & statim simul atque crimen istud, commissis, beneficium amisisse videtur. l. commissa vectigalium. D. de publican. l. Imperator. 1. §. An bona. D. de iur. fisci. Et il semble auoir esté ainsi pratiqué contre Euard Euesque de Chartres, & du temps des Anglois contre le Clergé & Euesque du Mans, comme rapporte M. le Maistre. *Nihilominùs inualuit opinio in contrarium vt sententia declaratoria necessaaria sit antequàm aliquis priuetur beneficio. cap. cùm secundùm. D. hæretic. & ibi gloss. & interpr. Carol. Molin. in Reg. Cancellar. De infirm. resignan. text. in l. fin. C. Ad. l. Iul. Maiest. Vid. sup.* Offices. Henry IV. Empereur auparauant que de toucher à quelques Euesques qui auoient conspiré contre luy, & qui luy estoient rebelles, leur fit faire leur procez. L'on appelle la dépouille de tels gens iuste & raisonnable *Spolia*, & les denonciateurs *Spoliatores. Tacit. 1. Annal. Vide sup.* Rebellion.

Vacance. Si l'heritage tenu à cens se trouue vacant sans proprietaire, si ledit heritage viendra au Seigneur censier, ou au Seigneur Iusticier. Coquille quest. 9.

VACATION D'VN BENEFICE par mort.

CVm beneficiarij proprietatem ac dominium rerum Ecclesiasticarum non habeant, sed vsum aut vsumfructum, vt ante diximus, consequens est beneficia ad heredes non transire. §. finitur. Institut. de vsufr. Itaque dicuntur mortuis beneficiariis vacare vt aliis conferri possint. c. susceptum, de rescrip. in 6. Quo verbo vsus est Plinius lib. 10. Epistol ad Traianum, in eadem significatione, (Cùm sciam, inquit, domine ad testimonium laudémque morum meorum pertinere tam boni principis iudicio exornari, rogo, dignitati, ad quam me prouexit indulgentia tua, vel auguratum, vel septemuiratum, quia vacat, adijcere digneris, vt iure sacerdotij precari deos pro te publicè possim, quos nunc precor pietate priuat.) Sed notandum est vt efficax sit collatio huiusmodi, duo imprimis necessaria esse. Vnum est, quòd tempore collationis, fato functus sit beneficiarius : nam si quis beneficium viui adhuc & superstitis hominis impetrauerit, ne secunda quidem collatio posteà eo mortuo facta valebit. Alterum est, quòd tantum effluxerit temporis à morte beneficiarij, vt Pontifex de ea certior fieri verisimiliter potuerit. Quâ de re duo canones pontificij vulgares & omnibus noti leguntur. Quod autem dicitur mortuo beneficiario vacare beneficium, id perpetuum non est, sed quasdam exceptiones habet.

1. *Cùm in Ecclesiâ aliqua Canonicorum ac annonarum siue prebendarum certus definitusque numerus non est Tunc enim vno ex canonicis mortuo, non continuò vacare dicitur beneficium, vt in eius locum alius sufficiatur, c. ex parte, de conc. prab.*

estre, pour proceder à la confection des procez & iugemens d'iceux.

Ausquels Officiers & conseil, ainsi appellez, est enioinct y vaquer & entendre diligemment, sous peine de suspension & priuation de leurs estats, & en ce faisant lesdits Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, & gens de conseil sont dechargez desdites sentences, iugemens & executions.

Et des cas & crimes, dont ils auront prins connoissance, procedé, iugé, & executé par la maniere dessusdite, en est interdit, & deffendu toute iurisdiction & connoissance aux Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux.

Et dauantage par autres lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, données à Fere en Tartenois le 36. iour de May, 1537. sont aussi lesdits pillards, tenans les champs, opprimans le peuple, delaissez & abandonnez, pour estre punis, rompus, departis, tuez & meurtris, comme rebelles & ennemis du Roy, & de la Chose-publique, sans ce qu'il soit besoin pour raison de ce obtenir pardon ny remission.

Et de ceux qui seront apprehendez, soient domiciliez ou vagabons, qui tiendront ou auront tenu les champs, pillé, rauy, ruiné & opprimé le pauure peuple, combien qu'ils se fussent retirez en leurs maisons, est ordonné qu'il en sera faite si grieue punition & reparation, que ce sera exemple à tous autres.

En appellant comme dessus, a esté dit par lesdits Iuges Royaux, & Preuosts des Mareschaux, quatre bons personnages, gens de conseil, qui en signeront le dicton, & sentence.

Lesquelles lettres patentes furent faites & expediées, pour les grandes cruautez & inhumanitez, pilleries, larrecins & meurtres, violemens de femmes, en presence de leurs maris, de filles en presence de leurs pere & mere, & plusieurs autres grands & abominables cas, excez, crimes & pechez, esquels les années 1536. & 37. s'estoient precipitez 7. ou 800. hommes, que conduisoit vn titan appellé Barbesolle, de son premier mestier charretier, & depuis faux-saulnier, frequentant le Rhin, & la riuiere de Loire, & le pays de Pinsais, qui fut depuis, ainsi que l'on dit, par vn sien compere tué pres de Iuuigny.

Estoient aussi conducteurs auec luy, vn autre nommé la Lune, que l'on dit estre des enuirons de Nostre-Dame d'Ambrun, & vn autre nommé le Capitaine Narquin, natif de Picardie, qui en la ville de Lorriz fut executé à mort & mis en pieces, tant pour auoir sans commission & aueu leué & conduit gens abandonnez à tous vices, que pour auoir suiuy lesdits Barbesolle, & ceux de sa bande.

Lesquels audit an 538. au mois de N. estans poursuiuis par le cõmun peuple du païs de Gastinois, que de loing ils apperceurent : pource qu'ils estoient logez pres Puisseaux, au lieu de Bormeilles, eminent & haut, descendirent sur ledit peuple, en tuerent & meurtirent de 300. à 360. personnes, tresmal conduites à telle boucherie. Et si desdits meurtriers & immisericordieux, n'en fut tué qu'vn seul. Il est vray qu'ils furent si bien poursuiuis en ce païs, lors & depuis, qu'il en fut executé plusieurs en cette ville de Lorriz, & dans les enuirons.

Soit en cét endroit consideré l'enormité du cas commis, au cœur de ce Royaume, & pres du logis du Roy, lors estant à Fontaine-bleau, & les pitié, clameurs, & gemissemens de tant de femmes veufues & d'enfans Orphelins, qui sans aucune compassion, furent par telle effusion destruits, ruinez & reduits en pauureté.

O que les executions faites de tels paillards estoient requises? certainement si tous les Iuges de ce Royaume eussent aussi bien fait deuoir d'en faire bonne & brieue iustice, que fit le bon defunct Lieutenant de Lorriz, Maistre Iean Louriault lors pere du païs, & auquel, & à celuy qui lors estoit son Greffier, les habitans dudit Lorriz & circonuoisins, sont tant tenus, pour la vigilance, & grande diligence qu'ils faisoient de les extirper, les peuples des Prouinces n'eussent pas esté si longuemét detenus en telle infelicité & affliction causée par la damnable & pernicieuse vie, de telle maudite semence, & vermine.

Par les Ordonnances & Edicts dessusdits, ne sera plus besoin d'auoir recours au 55. article des Ordonnances du Roy Charles VIII. 90. & 91. articles des Ordonnances premieres du Roy Louys XII. faisans mention desdits vagabons.

Lesquels articles toutesfois le Lecteur pourra voir, ensemble le 94. sur la forme de proceder, à decerner & bailler la question, torture & sentence de mort, ou autre peine corporelle.

Et pour les Iuges, autres que ceux qui ressortissent sans moyen dans les Cours Souueraines qui auront pris & apprehendez lesdits vagabons, soit procedé suiuant les 92. & 93. articles d'icelles Ordonnances du Roy Loys XII. dont sera cy-apres plus amplement parlé au chapitre 6.

Et pource qu'en toutes Prouinces les matieres extraordinaires, mesmes contre lesdits vagabons, sont plus que toutes autres exercées & practiquées, i'ay mis cy-apres vne brieue forme de leur procez, qui tousiours ou le plus communément se fait à l'instance & poursuite du Procureur du Roy, pource que tous les pauures laboureurs & autres, qui ont par lesdits vagabons esté offencez, n'attendent iamais d'eux autre recompense, sinon de les voir executer à mort. Or ladite complainte doit en substance estre telle.

De la complainte faite par le Procureur du Roy, quand il est aduerty des vagabons, mal viuans, & de l'information qui se fait sur icelle.

L'An 1544. le premier iour de May, à nous B. Lieutenant de par le Roy nostre Sire, de Monsieur le Bailly de N. par le Procureur du Roy audit lieu, a esté dit au complaignant que deux mois y a ou enuiron, se sont assemblez quatre ou cinq cens hommes auanturiers, de pied & cheual, gens vagabons, oyseux, perdus & meschans, qu'a leuez, conduits & encores conduit, sans aucunes lettres ne mandement du Roy, ne autre ayant pouuoir de luy, vn Capitaine nommé C. les a passez à son de tabourin, l'enseigne desployée, & logez par fourrier en plusieurs parroisses du païs du Gastinois, dans lesquelles ils ont vescu sur le pauure peuple, sans rien payer, pillent, oppressent, mutilent, & chassent de leurs maisons; iurent, renient, maugreent & despitent par blasphemes execrables, le nom de Dieu nostre Createur, de sa glorieuse Mere, & des Saincts de Paradis. Et sans auoir aucune compassion, tuent, meurtrissent & tirannisent tant leursd. hostes, enfans & seruiteurs que les passans & repassants qu'ils trouuent, violent les femmes en presence de leurs maris, les filles & chambrieres en presence de leurs peres & meres, maistres & maistresses, & font tel seiour en chacun logis, que d'y estre deux ou trois iours, & au desloger ne font chacun iour qu'vne ou deux lieuës au plus. Finalement font tels frais insupportables & demesurez, & tant d'autres cruautez inhumaines, qu'il est impossible de plus les supporter, soustenir & endurer; dont les piteux gemissemens des pauures laboureurs & autres gens du plat-pays, sont si grands & notoires, qu'il est necessaire de les secourir. Et combien que par les Ordonnances & Edicts dudit Seigneur, tels auanturiers & mangeurs de peuple soient deffaits, leurs capitaines, lieutenans, porte-enseignes, sergens de bandes, & autres qui les conduisent, pour estre tuez, saccagez & mis en pieces, comme ennemis du Roy & de la Chose-publique : ce neantmoins lesdits pauures laboureurs, & autres qui n'entendent lesdites ordonnances, n'oseroient, quand bien ils seroient les plus forts, par telle voye y

procede, tant de crainte d'en estre repris par iustice, qu'aussi estre par lesdits meschans & malheureux, ou leurs compagnons, puis apres tuez & brulez par nuict en leurs maisons. Au moyen dequoy & pource que de present ils sont inuincibles & imprenables à tout le moins au commun peuple du pays, pour leur grand nombre, troupe & force, en la confiance de laquelle force, ils multiplient leurs excez & cruautez execrables, iceluy Procureur du Roy nous a requis en informer : afin que ladite information faite, elle puisse cy-apres valoir & seruir contre ceux qui seront & pourront estre trouuez coulpables, apprehendez & prins tant en ladite bande que hors icelle, pour en faire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, suiuant lesdites ordõnances, prompte, brieue, & rigoureuse iustice, & punition corporelle & capitale, selon l'exigence des crimes & delits qui seront trouuez & verifiez auoir par eux esté faits & commis : laquelle requeste auons entheriné & entherinons, & enioint audit Procureur du Roy faire les diligences de nous administrer tesmoins pour en informer, toutes autres choses cessans, à quoy obeïssant a presenté tesmoins, les noms & depositions desquels apres le serment solennel d'eux pris, auons par tel nostre Greffier fait mettre & rediger en escrit, selon & ainsi qu'est contenu au cayer d'icelle information. En tesmoins de ce nous auons signé cette presente complainte, & fait resigner à nostre Greffier, les an & iour dessusdits.

Forme de l'information.

INformation faite par nous B. licentié aux loix, Lieutenant de par le Roy nostre Sire, de Monsieur le Bailly de N. pour & à la requeste, & sur la complainte du Procureur du Roy audit lieu : pour raison des pilleries, meurtres, violemens des femmes & filles, blasphemes & reniemens execrables, & autres cruautez inhumaines que l'on dit auoir esté faites & commises par plusieurs, iusques au nombre de quatre à cinq cens auanturiers gens vagabons notoirement oyseux, perdus, meschans & abandonnez à tous vices, amassez & assemblez sans commission ne adueu du Roy, qu'a conduits & conduit vn qui se fait appeller le capitaine C. tant aux pays de Gastinois, que lieux circonuoisins, où ils ont vescu & viuent sans rien payer, contre l'Edict & Ordonnance dudit Seigneur, appellé auec nous à ladite information faite, tel nostre Greffier, auquel auons fait mettre & rediger en escrit les noms & depositions des tesmoins qui ensuiuent.

Et premierement du tel iour, en telle Parroisse, en l'hostel où pend pour enseigne la Corne de Cerf.

HOnneste personne D. Marguillier & prouiseur de l'Eglise parrochiale de P. au pays de Gastinois, aagé de quarante cinq ans ou enuiron, tesmoin produit par le Procureur du Roy, au Baillage de N. iuré, enquis & examiné sur la complainte, a dit & deposé par le serment qu'il a fait, que deux mois ou enuiron, il ouyt dire & estoit le commun bruit en ladite Parroisse de P. & aux enuirons qu'il s'estoit leué vne bande de gens amassez sans mandement & commission du Roy, que conduisoit vn qui se faisoit appeller le capitaine C. qui viuoient sans rien payer, & faisoient des maux & tourmens insupportables au pauure peuple. Et a ouy continuer ce bruit iusques à quinze iours ou enuiron, qu'ils vinrent loger en la parroisse de Q. depuis en telles Parroisses, & telles, où ils rançonnerent & pillerent chacun leur hoste, les battirent, outragerent, forcerent & violerent femmes & filles, le sçait ledit deposant pour l'auoir ouy dire à tels & tels qu'il connoist par veuë & frequentation : pour ce que lesdites parroisses sont seulement distantes l'vne de l'autre de deux lieuës ou enuiron. Et ledit iour vinren loger en ladite parroisse de P. & en logea quatre en l'hostel de luy qui depose, desquels ne sçait les noms : mais bien les connoistroit, s'il les voyoit, qui d'entrée luy donnerent vn coup d'épée sur la teste, iusques à grande effusion de sang, & par force, firent vne despense démesurée : comme d'auoir par quatre hommes beu ou gasté vn quart de vin clairet, fait tuer vn mouton, fait boüillir quatre chefs de poullaille, rostir quatre chapons, contrainct ledit deposant leur hoste par excez & batures, iuremens, reniemens & blasphemes execrables qu'ils proferoient à chacune chose qu'ils vouloient commander estre faite, d'aller querir des leuraux, connins, perdrix, pouldre de duc, & autres espiceries, & le tout mangé, du moins fait dissiper à leurs chiens, en vn seul iour, & non contens de ce, l'auroient lié sur vn banc, & si bien serré & gehenné, qu'ils l'auroient contraint de leur enseigner vne bourse, où il y auoit cinquante escus dedans, qu'ils emporterent apres auoir, outre les choses dessusdites, rompu & brisé tout le mesnage & vstensilles de sa maison, desquelles choses ledit deposant a si grande perte, qu'il luy est impossible de iamais s'en pouuoir recouurer, & semblablement auoient prins par force vne sienne fille aagée seulement de douze ans, qu'ils auoient corrompuë & blessée, en sorte qu'elle en estoit en danger de mort, & si l'auoient aussi pillé & rançonné outre leur despense de telle somme, ainsi que ledit deposant luy a ouy dire. Sçait aussi que defunct tel en eut six logez en sa maison, en laquelle apres auoir beu & faict grand'chere de toutes viandes qu'ils auoient sceu souhaiter & recouurer, le vouloient en outre contraindre à leur payer trente escus, & pource qu'il leur remonstra les maux, frais & despense qu'ils auoient faites en sa maison, l'vn d'iceux luy donna vn coup d'espée dans l'estomach, & le tua : le sçait ledit deposant pour l'auoir veu mort & auoir ouy dire audit auanturier, que par la mort Dieu il l'auoit tué, pource qu'il estoit trop arrogant. Dit encores que six autres de ladite bande, logerent en la maison d'vne telle veufue sa voisine qui a vne fille à marier, nommée D. laquelle fille l'vn apres l'autre & en presence de la mere ils forcerent & eurent sa compagnie charnelle, puis l'vn d'iceux pissa & vrina dans vn bassin, & de son vrine se fit par ladite mere lauer la barbe qu'il auoit grande, & luy disoit telles paroles : laue bien, paillarde ! laue bien, ie renie Dieu s'il en entre vne seule goute en ma bouche, ie te tueray : ce fait, fut prinse par deux autres, & entre leurs mains la força, le sçait ledit deposant, pource qu'il entendoit les clameurs desdites veufue & sa fille, & n'en osoit approcher pour les secourir, toutesfois le lendemain luy conterent à la verité toutes ces choses qu'ils affermoient veritables ; aussi luy dit ladite veufue qu'ils luy auoient prins vne bourse où il y auoit dix liures, & qu'ils luy auoient despensé & gasté de ses meubles pour plus de trente liures : & plus n'en sçait.

Ie n'escrits ces choses sans les auoir veuës & receuës en information & beaucoup d'autres cruautez : mais il n'est pas possible de mettre & escrire tous les maux que tels paillards & meschans font : parquoy le Iuge doit bien interroger de poinct en poinct les tesmoins, & leur faire sur chacun fait rendre la meilleure raison de leur deposition qu'il pourra.

Ie ne mettray autre deposition que la transcrite, sur les termes de laquelle se pourront facilement prendre les autres. Et il faut noter qu'en telles informations est besoin pour la grauité des delits d'auoir plusieurs témoins, & que sur chacun fait il y en ait deux ou trois formels du moins.

Soient bien enquis s'ils connoissent les auanturiers ou autres meschans, ou de cheual, ou de pied qu'ils auoient, ou ceux de leurs voisins, ou si bien les connoistroient s'ils les voyoient : principalement les Capitaine, Lieutenant, porte enseigne, si aucuns y a, ou autres principaux : car les Iuges se doiuent plustost addresser aux bergers qu'aux moutons.

C'est à dire que plusieurs pauures compagnons de

guerre, pensent que leurs capitaines ayent bonne commission du Roy, & ainsi leur donnent à entendre pour les attirer, & neantmoins estans frustrez de leur intention, combien qu'ils n'ayent le plus souuẽt fait aucun mal en la troupe, sont prins, & pour auoir suiuy telle bande, pendus & estranglez au gibet : parquoy lesdits Capitaines & conducteurs principaux desdites bandes sont plus à punir que lesdits compagnons.

Combien que l'on trauaille par information contre lesdits vagabons, si est ce qu'auant icelle faite, quand l'on en trouue qui notoirement sont reputez & tenus de bande & troupe mal-famée, ou qu'ils confessent en auoir esté, l'on les peut bien prendre, & sans leur faire aucun mal, si possible est, les amener à iustice, qui puis apres informera & procedera contre eux, ainsi que de raison.

Car ce n'est pas à dire que soubs ombre desdites Ordonnances faites contre lesdits auanturiers, par lesquelles ils sont abandonnez à estre tuez & saccagez, il le faille ainsi faire, si ce n'estoit par resistance faite en cas de present delit, en lieu ou lieux prochains, ausquels de nouueaux ils auroient fait & commis leurs crimes & delicts, & qu'autrement sans les tuer & saccager l'on ne les peust prendre & rendre à iustice.

Pour ce que si autrement estoit fait, l'on pourroit aussi tost tuer en colere, aucuns bons gens d'armes, Gentils-hommes, leurs seruiteurs, ou autres passans & repassans, ayans habillemens & bastons de guerre, que l'on feroit lesdits meschans & vagabons, dont en cas semblable ay veu aduenir grand inconuenient.

Apres que suiuant les decrets du Iuge faits sur les informations les gens du Roy ouys ou autrement sans informations ne commission ainsi que dessus a esté dit, lesdits vagabons ont esté prins & constituez prisonniers les Iuges procedent contre eux par interrogatoires qui ensuiuent.

Des interrogatoires des vagabons.

L'An 1404. le 16. iour de May, nous B. Lieutenant de Monsieur le Bailly de N. par le Procureur du Roy audit lieu fusmes aduertis, que suiuant nos lettres de commission de prise de corps, decretées contre tous les vagabons de la bande de C. pour raison des larrecins, rançonnemens, pilleries, oppressions, tyrannies, forcemens de filles & de femmes, & autres cruautez inhumaines par eux depuis nagueres faites au païs de Gastinois & lieux circonuoisins fut le iour d'hier par tels sergens pris & amené prisonnier aux prisons de ceans, l'vn desdits vagabõs, qu'il nous requit interroger: ce que luy accordasmes, & ledit iour appellé auec nous tel nostre Greffier & tels Sergens, nous transportasmes dans lesdites prisons, dans lesquelles trouuasmes & fismes venir en la Chambre du Conseil pardeuant nous, vn homme ayant longue barbe, cheueux tondus, chausses rouges decouppées, collet de marroquin, bonet rouge, ayant aussi les rebras decouppez, & vne plume blanche, lequel apres le serment de luy pris en tel cas requis, fut par nous interrogé, & ses interrogatoires, confessions & denegations redigées en escrit, par nostredit Greffier, ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement quel nom il auoit, & de quel lieu il estoit natif, dît estre nommé G. fils de P. natif de tel lieu en tel pays.

De quel mestier & estat il estoit, & où il auoit trauaillé, dît iamais n'auoir appris mestier ne marchandise : mais que pendant tout son ieune aage, il auoit seruy les Gentils-hommes, en la guerre & autres lieux, tant deçà, que delà les monts.

S'il estoit clerc tonsuré, dît qu'ouy ; mais qu'il n'auoit pas ses lettres de tonsure en ce pays.

S'il auoit esté aux gages du Roy, en quel seruice il auoit esté mis, & en quelles armées, dist qu'il auoit esté harquebusier, en tel camp, auoit receu ses gages du Roy à sept liures pour mois, soubs la charge d'vn tel Capitaine.

S'il auoit eu congé de son Capitaine, & où estoit ledit congé, dist qu'il l'auoit laissé en la maison de son pere, au lieu de sa natiuité.

Puis pour entrer en matiere, il faut soigneusement l'interroger sur tous les poincts qui ensuiuent.

Quel temps il y auoit, qu'il estoit party dudit lieu de sa natiuité.

Quels deniers il auoit, quand il en partit, & en quelles especes.

Quel chemin il auoit tenu, par quelles villes, bourgs, ou villages il auoit passé.

En quelles hostelleries & logis il auoit logé, quelles estoient les enseignes & noms des hostes & hostesses, & s'il les sçauoit.

Combien il auoit depensé, & particulierement le luy faire declarer.

A qui, & en quelle monnoye, il auoit payé.

Il est vray que lesdits interrogatoires ne militent pas grandement: mais pourront seruir, quand les autres iours, sera derechef interrogé, pour sçauoir s'il y aura variation ou non. Puis apres il faut poursuiure les autres interrogatoires, comme il s'ensuit.

S'il connoissoit vn Capitaine, nommé C. qui n'agueres auoit leué quatre ou cinq cens hommes de pied, qui auoient commencé à loger & suiure le pays de Gastinois deux mois auoit ou enuiron, dist que bien l'auoit connu de là les mons, & auoit oüy dire qu'il auoit eu charge de leuer quelques gens : mais ne sçauoit s'il auoit ce fait & passé par ledit pays de Gastinois.

Luy remonstrasmes qu'il ne nous disoit pas la verité, & que bien l'auoit sceu, parce que luy prisonnier auoit toûjours esté de sa bande.

A quoy fist response que plus d'vn an y auoit, qu'il ne l'auoit veu, & que jamais n'auoit esté de sa bande.

Si tel iour ladite bande, en laquelle il estoit, n'auoit logé en telle Parroisse, où auoient esté commis tels crimes, & tels, dist qu'il n'auoit jamais esté en ladite bande.

Où il estoit doncques ledit iour, ce qu'il y faisoit, & pour quelle cause il y estoit allé, en quel lieu il beut & mangea, à qui il parla & qui estoient les presens, dist, &c.

Si tel iour ensuiuant ladite bande, il n'alla pas loger en telle autre parroisse, & il faut reprendre comme dessus.

Si quinze iours auoit ou enuiron, à vn iour de Mercredy, ils n'auoient pas logé en la Parroisse de P. où ils pillerent & rançonnerent leurs hostes, les battirent, frapperent, outragerent, forcerent & violerent filles & femmes, tuerent l'vn de leurs hostes nommé tel, & firent plusieurs autres cruautez & inhumanitez, dist qu'il n'auoit point frequenté ladite bande.

Si luy prisonnier n'estoit logé en la maison d'vn nommé D. auec trois autres compagnons : auquel d'entrée ils donnerent vn coup d'espée sur la teste iusques à grande effusion de sang, dist comme dessus.

Si luy & vn autre de ses compagnons ne violerent par force la femme dudit P. en sa presence, dist comme dessus.

Qui estoient lesdits trois autres compagnons, leurs noms, qualitez, demeure & naissance, dist qu'il n'auoit point de tels compagnons.

Si pour le disner & soupper d'eux quatre, ils n'auoient pas beu ou gasté vn quart de vin, & auroient fait tuer vn mouton, boüillir quatre chefs de poullailles, rostir quatre chappons, contrainct leurdit hoste par excez, battures, iuremens, reniemens & blasphemes execrables, à aller querir des leuraux, connins, perdrix, &c. dist comme dessus.

Si le reste de leursdits viures, n'auoit pas par eux esté baillé aux chiens ? dist comme dessus.

S'ils n'auoient lié ledit P. sur vn ban, serré & gehenné, en sorte qu'ils l'auroient contraint à leur enseigner vne bourse où il y auoit cinquante escus dedans, qu'ils emporterent, dist comme dessus.

Si auant partir ils ne rompirent, briserent & gasterent tout le mesnage & vstancilles de leurdit hoste, dist comme dessus.

Quels autres de ladite bande il connoissoit, dist qu'il n'auoit garde de les connoistre, puis que iamais ne les auoit suiuis.

Si des choses dessusdites il s'en vouloit rapporter audit P. son hoste, sa femme, seruiteurs, voisins & autres tesmoins, dist que non, & qu'il ne les connoissoit pas.

Si aussi il s'en vouloit rapporter à autres gens de bien de telles Parroisses où il auoit logé en ladite bande; dist que non, qu'ils le pourroient prendre pour vn autre, aussi ne sçauoit s'ils estoient gens de bien.

Qui auoit meu ledit C. leur Capitaine de leuer telles gens, sans aueu ny commission du Roy, dist qu'il ne sçauoit s'il en auoit leué, ou non.

S'il n'auoit marché à son tabourin & enseigne desployée, & vescus sur le pauure peuple, sans rien payer, dist comme dessus, & fut par nous renuoyé en sa prison. I'ay pour cause de briefueté delaissé tous les autres interrogatoires qui eussent peu estre faits sur ladite deposition.

Des recollemens & confrontation de tesmoins aux vagabons.

Les interrogatoires parfaits, reiterez & repetez seront communiquez au Procureur du Roy, qui requerra, si bon luy semble, estre receu à informer plus amplement, pource que la premiere information n'est pas faite contre le prisonnier seul, mais contre tous ceux de la bande. Et à cette cause quand iustice est saisie de tels prisonniers, les tesmoins premierement examinez en l'information generale, doiuent estre mandez, pour secretement leur faire voir iceux prisonniers, & s'ils les connoissent, & qu'ils les ayent veus en ladite bande, lors fait-on nouuelle information des crimes particuliers, s'il y en a aucuns. Cela fait, si le prisonnier, ou prisonniers derechef interrogez, tant sur la premiere que seconde information, denient, ou non, sera ordonné que lesdits tesmoins seront recollez & confrontez, desquels recollemens & confrontations, la teneur ensuit.

Procez verbal des recollemens, & confrontations de tesmoins.

L'An 1504. le dernier iour de May, Par nous B. Lieutenant de par le Roy nostre Sire, de Monsieur le Bailly de N. estant en la Chambre du Conseil, des prisons dudit lieu fut procedé aux recollemens & confrontations des tesmoins, par nous examinez, en l'information faite à la requeste du Procureur du Roy, audit Bailliage, à l'encontre de G. prisonnier dans lesdites prisons, & ses complices, de la bande du Capitaine C. appellé auec nous ausdits recollement & confrontation faire, tel nostre Greffier, auquel les fismes rediger en escrit, ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement fut par nous recollé D. marguillier de l'Eglise Parrochiale de P. tesmoin examiné en l'information par nous faite, à la requeste du Procureur du Roy, du Bailliage de N. à l'encontre du Capitaine C. & des vagabons, estans de sa bande, desquels est pretendu estre l'vn vn nommé E. prisonnier aux prisons de ceans, auquel tesmoin apres le serment solemnel de luy pris en tel cas requis en l'absence dudit prisonnier, fismes faire lecture de la deposition par luy faite dans lesdites informations, en laquelle il persista, iura & afferma icelle contenir verité.

Fismes comparoir pardeuant nous ledit G. prisonnier, en presence dudit tesmoin, & à chacun d'eux fismes faire le serment de dire verité. & enquismes iceluy prisonnier, s'il connoissoit ledit tesmoin là present, & s'il auoit aucunes reproches à dire contre luy, en luy enioignant de les dire promptement, autrement n'y seroit plus receu, lequel prisonnier fit response qu'il ne le connoissoit, & n'auoit iamais veu ledit D. tesmoin; & à ce moyen luy estoit impossible de le reprocher, toutesfois ne le vouloit croire, pource que les gens de guerre estoient hays au pays de Gastinois, & qu'aucuns pourroient auoir fait desplaisir audit tesmoin, qui à present s'en pourroit venger en deposant autre chose que verité. Enquismes aussi ledit tesmoin s'il connoissoit ledit prisonnier, dit qu'ouy, & qu'il estoit l'vn des quatre qui auoient logé en sa maison, & dont il auoit parlé en sa deposition, & que c'estoit luy, qui d'entre eux auoit baillé le coup d'espée sur la teste, depuis forcé sa femme en sa presence: & se souuient qu'il se faisoit nommer L. & estoit celuy qui auoit incité les autres à le lier, piller & rançonner. Ce que iceluy prisonnier denia, en disant: O que tu és meschant! d'ainsi deposer contre verité. Et ledit tesmoin au contraire, qu'il estoit homme-de-bien, fismes par nostre Greffier à iceluy tesmoin pour confrontation faire lecture mot apres autre, de la deposition par luy faite dans lesdites informations, en laquelle en presence dudit prisonnier il persista, & par serment derechef dist ledit prisonnier estre l'vn de ceux dont il auoit parlé en sa deposition, & qu'il luy auoit fait les excés, outrages & rançonnemens declarez, tant en icelle qu'en cette presente confrontation.

Le lecteur se contentera de la forme du recollement & confrontation d'vn seul tesmoing: car sur icelle il pourra entendre la maniere de proceder aux autres, & où la matiere se trouueroit disposée à torture, faudroit voir le premier liure où il en a esté parlé.

Car en ce chapitre la forme de la procedure criminelle contre lesdits vagabons a legerement esté gardée, pource qu'audit premier liure les procez extraordinaires des crimes capitaux, & non capitaux a esté au long traicté. Et si à present en estoit plus touché, seroit redite & fascherie aux Lecteurs, qui à ce moyen auront recours audit premier liure: toutesfois sera icy mise la forme de la sentence & condemnation de mort desdits vagabons.

Sentence du dernier supplice.

Extraict des Registres du Bailliage de N.

CHAP. V.

VEu le procez criminel fait à la requeste du Procureur du Roy au Baillage de N. à l'encontre de G. prisonnier aux prisons dudit lieu, pour auoir par luy suiuy le Capitaine C. & sa bande, qui ont tenu les champs, sans commission ny adueu du Roy, à son de tambourin, & enseigne desployée, rançonné & pillé le bon-homme, sur qui ils ont vescu, sans rien payer, & fait plusieurs autres oppressions, meurtres, exces, volleries, & concussions, informations sur ce faites, interrogatoires, confessions, & denegations, recollemens & confrontation de tesmoins faits audit prisonnier, les conclusions du Procureur du Roy, oüy sur ce Conseil, & tout consideré. Nous pour les cas dessusdits, & autres à plein contenus audit procez criminel, auons condamné, & condamnons ledit G. à estre pendu & estranglé, à vne potence, qui sera mise & fichée en la place & marché dudit N. Ce fait descendu & mis sur l'eschaffaut, où il aura la teste couppée, qui sera mise & fichée sur ladite potence, & son corps coupé, mis en quatre quartiers, qui seront pendus à quatre potences, qui aussi seront mises aux quatre principales portes de cette ville de N. Et declarons tous & vn-chacun ses biens confisquez à qui il appartiendra; & ce nonobstant oppositions ou appellations quellesconques, suiuant l'Ordonnance & Edict du Roy donné audit N. par nous B. Licentié aux Loix, Lieutenant de Monsieur le Bailly marguillier dudit lieu, le 6. iour de Iuin 1500. &c. Et ledit iour en nostre presence, estans en la Chambre du Conseil dans lesdites prisons, fut par no-

ſtre Greffier la Sentence prononcée & leuë audit priſonnier qui appella. Et ce nonobſtant fut executée de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ledit iour 6. de Iuin 1500. &c.

Des vagabonds apprehendez par les autres Iuges non Royaux.

PAr les Ordonnances premieres du Roy Louys XII. art. 87. eſt ſtatué que ſi telles manieres de gens vagabons, dont cy-deſſus nous auons amplement parlé, & autres qui auroient eſté fuſtigez, eſſoreillez, bannis & punis d'autres griefues peines corporelles, ſuiuant leſdites Ordonnances, eſtoient derechef apprehendez pour autres cas, par eux commis de nouueau, par autres Iuges que ceux qui reſſortiſſent ſans moyen aux Cours Souueraines, leſdits Iuges qui ainſi les ont apprehendez, leur pourront faire & parfaire leur procez, de laquelle procedure ne donneray autre formulaire de tant, que par ce qu'auons cy-deſſus écrit, peut facilement eſtre entenduë.

Mais ſi leſdits criminels appellent deſdits Iuges, ſeront amenez pardeuant le Iuge Royal Superieur, où ledit appel doit reſſortir, pour par luy connoiſtre de l'article dudit appel.

Et s'il eſtoit dit par led. Iuge Superieur, qu'il euſt eſté mal iugé par l'inferieur & ſubalterne, par ladite Ordonnance en l'article enſuiuant 93. le Superieur pourra faire & parfaire le procez dudit criminel, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques : & s'il eſtoit dit bien iugé par ledit Iuge inferieur, & ledit Criminel en appellaſt auſdites Cours ſouueraines : Si eſt-ce que ledit Iuge Royal le renuoyera pardeuant ledit Iuge inferieur pour mettre à execution ſa ſentence, ſinon qu'elle fuſt diffinitiue.

Auquel cas de ſentence diffinitiue on enuoyera ledit criminel auec ſon procez pardeuers ladite Cour, ainſi qu'il eſt écrit audit article 93. & és autres ordonnances.

Vagabond, *poteſt vbique puniri. Panorm. In cap. fin. de form. comp.*

Vagabond, eſt celuy qui n'a certaine habitation ou domicile aſſis. *Bart. & Bald. in l. 1. poſt gloſſ. C. vbi de crimin. agi oport. l. 4. Prætor ait. In verb. habitationem. D. de damn. inf.* Et eſt le vagabond tant haineux de la loy, qu'il perd ſon priuilege ſi aucun en a, *gloſſ. verb. ſpoliandus. in l. ſi quis domeſticorum. C. de protector. & domeſt. lib. 12.* laquelle eſt auſſi ſuiuie *per Ioan. de Plat.* & contre telle maniere de gens tous Iuges ſont competens. *gloſſ. in d. l. C. Vbi de crimin. ag.* laquelle eſt approuuée par Bartole & Balde.

Il y a vn poinct bien conſiderable, pour monſtrer qu'il faut entretenir la diſcipline militaire, & faire la guerre, c'eſt qu'il y a touſiours eu, & n'y aura iamais faute de larrons, meurtriers, faineants, vagabonds, mutins, voleurs en toute Republique, qui gaſtent la ſimplicité des bons ſubiects, & n'y a loix, ny magiſtrats, qui en puiſſent auoir la raiſon, & meſmes on dit en prouerbe, que les gibets ne ſont dreſſés que pour les beliſtres : car les edicts & ordonnances en pluſieurs lieux reſſemblent aux toiles des araignes, comme diſoit Anacharſis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, & les groſſes beſtes s'en iouënt. Il n'y a donc pas moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui eſt comme vne medecine purgatiue, & fort neceſſaire pour chaſſer les humeurs corrompuës du corps vniuerſel de la Republique. Ce fut la principale occaſion, qui meût Charles le ſage Roy de France, d'accorder aiſément & enuoyer le ſecours au baſtard de Caſtille ſous la conduite de Bertran du Gueſclin Conneſtable, qui purgea la France d'vne infinité de voleurs : comme fit auſſi Louys XI. à l'endroit du Comte de Richemont : & non ſeulement l'vn & l'autre nettoya la France de faineans, mais auſſi ils rapporterent l'honneur d'auoir reſtably deux Rois en leur Eſtat, dont ils eſtoient chaſſez.

Vaillantiſe. Theſeus auoit opinion que l'homme vaillant doit combatre contre les hommes pour ſe defendre ſeulement des meſchans : mais qu'il doit aſſaillir & courir-ſus le premier aux beſtes ſauuages & mal faiſantes. *Plut. in Theſ.*

Homere décrit touſiours les plus vaillans & les plus hardis hommes, les mieux armez, quand il eſt temps de combatre, pour montrer qu'il n'eſt pas loüable d'attendre la mort, ſi c'eſt auec laſcheté & mépris de la vie. *Plutarc. in Pelopida.*

Les anciens Spartiates faiſoient ſagement de fuyr à combattre des murailles, pour ce que le plus homme-de-bien & le plus vaillant du monde y peut eſtre tué, non ſeulement par le ſoldat premier venu; mais auſſi par vne femme ou par vn enfant, ainſi que l'on dit qu'Achilles fut mis à mort par Pâris dedans les portes meſmes de Troyes. Plutarque en la comparaiſon de Lyſander & de Sylla. *fol.* 480.

Vain Paſturage.

Se dit à la difference de gras paſturage. Et eſt gras paſturage, les paſtures ou paſtis dont on peut faire prez, Meaux 149. Victry 123. *Flor. in l. Item ſi fundi §. ſeminar. ff. de vſufr. Bart. Socin. conſ.* 86. 1. *parte. Io. Fab. in §. aque de act. Bal in l. fin C. de condict. in d. l. Mela. ff. de alimentis leg. & l. pecoris, de ſeruit. ruſt. Iaſ. in ſing.* 83. *Guido Pap. queſt.* 574 *gloſ. in l. pratum ff. de verb. ſignif.* Ordonnance du Roy Henry au mois de Iuin 1554 *Plin.* 18. 15. 26. 48. *cap.* 50. *Maſuer. tit.* 16. *de probat. Can. in C. quanto, de cenſib. Iaſ. in l. quominùs ff. de fluminib. & in l. nummis col.* 3. *de in litem iur.*

Vaine Paſture, Vain Paſturer : Niuernois tit. 3. art. 1. & 5. enſuiuans. tit. 17. art. 8. Auxerre art. 260. 261. 263. Sedan art. 302. 303. Chaumont art. 109. Troyes art. 169. 178. Sens art. 145. 146. Melun art. 302. & ſuiuans. Victry art. 122. Bar art. 206. 207. 208. Lorraine tit. 15. art. 1. & 3. & 27. 30. 31.

Vain Paſturage : Troyes art. 170. Chaalons art. 104. 266.

Qui eſt en terres & prez deſpoüillez, & apres la faux en chaumes, ou charmes, en friches, en labourages hors les deſpoüilles, en terres non enſemencées, en terres vacantes non labourees, ou qui ſont en ſauart, en friche, bruyeres, hayes, & buiſſons, en bois non defenſable, en chemins : Et generalement aux heritages non clos ny fermez dans leſquels n'y a aucune ſemence ou fruits. Auſſi y a des heritages qui ſont en commun vſage, & qui ſeruent de paſcage & paſtureaux communs. *Vt olim à diuiſoribus agrorum ager compaſcuus relictus eſt ad paſcendum communiter vicinis : Saltus communis Saltus eſt vbi Sylua & paſtiones ſunt, vt ex Gallo Ælio refert Feſtus, apud quem frequens eſt auctoritas & teſtimonium veterum auctorum. De ſuo autem vix quicquam profert præter exempla, quæ ſignificationibus, verborum adponit, vel tunc cum notat Verrium.*

Vſagiers vains Paſturiers, Qui ont vain paſturage. Duché de Bourgogne art. 124.

Vſagier. De vain Paſturage de clocher à autre, Comté de Bourgogne art. 103.

A la difference de la viue paſture aux bois de haute foreſt, qui eſt dés la S. Michel iuſques à la S. André, incluſiuement, Duché de Bourgogne art. 123. *Viua paſtio intelligitur eo tempore quo glans in ſylua legi poteſt.* C'eſt le temps de grainer & glandée.

Terres vaines, Orleans art. 142. Montargis ch. 4. art. 2. dans leſquelles n'y a aucune ſemence ou fruits.

Terre vaine & Place vuide, Sedan article 289. En laquelle il n'y a baſtiment ny iardin, & qui n'eſt exploictée.

Vaiſſeaux à vin de quelle matiere & meſure ils doiuent, eſtre, eſt expliqué par la Couſtume de Touraine art. 63. de Lodunois ch. 5. art. 5. de Bourdelois ti. 14. Voyez le mot Iaulgeur.

Vaiſſeaux Sacrez. *De origine Vaſorum, indumento-*

rum Sacerdotalium, ac de primo eorundem sacrandorum instituto. Polyd. Virgil. li. 6. cap. 12.

De Vasis Sacris, & rebus Ecclesiasticis. Constit. Imper. III. Nicephori.

Vallet de Iustice. Cambray titre 25. art. 1. & 2.

Qui est le Sergent ordinaire. Valet de Constantinople en l'histoire de Villehardoüin liure 2. 3. 4. qui est Prince. Valet de Garderobbe, *Vestiarius*: Maistre, *Protovestiarius*. Varlets du Roy des ribaux, dans les anciens Arrests de Paris: qui ne portoient verges, & sur lesquels les Maistres des Requestes de l'Hostel auoient Iurisdiction. Varlets de Chambre. Varlet tranchant, dans les Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. & ailleurs.

Valets de la Cour. Les Huissiers sont appellez *Valeti Curiæ*, en vn Registre du Parlement de l'an 1317. Voy *sup*. Sergent.

Valeur. Voy *sup*. Estimation. & Prix. *Valor rerum duplex est, scilicet naturalis & vsualis, qui & diuersimodè subdiuiditur. Vide Summ. Anto. 2. part. tit. 1. cap. 6.*

Les choses ne valent que ce qu'on les fait valoir. *Vide apud Herodot. in Euterpe, de pelue aureâ, in quâ primo Ægyptij vomere & meiere consueßent, ex quâ factum est maxima venerationis simulachrum à Rege Amasi.*

Valeur d'vn heritage se verifie *per qualitatem & quantitatem rei. l. si fundus. in princ. D. de reb. eor. qui sub tut. l. si quis. 1. C. de rescind. vend.*

Valeur des Monnoyes. *De nummorum varia æstimatione, & vtrùm in solutione debeat inspici nummorum valor qui fuit tempore contractus. Vide Robert. lib. 1. rer. iudic. cap. 16.*

Valeur des especes conuenuës & accordées par pactes de mariage prise au cours commun, du temps du contract d'iceluy. Maynard liur. 3. chapitre trente.

Varech: Normandie chap. 10. 17. & en la charte aux Normands: C'est tout ce que l'eau aura ietté ou bouté à terre, à la difference des choses peries qui auroient esté peschées à flot, & tirées du fond de la mer. *Sunt merces vel res aliæ quæ naufragium passa sunt vi tempestatis, vel iactu, vel casu*: Et sur lesquelles le Roy, l'Admiral, les Seigneurs prennent droict de bris, *ius naufragij*. Cette diction Varech ou Varesque, est corrompuë en l'Arrest qui a esté imprimé au Tome troisiéme des Ordonnances de France tiltre second. *Sic enim edoctus repono.*

In Tholos. Parlam. 1463. die xx. Decembris, per arrestum dominus Guillelmus de Bresont *qui in iudicio per eius Aduocatum proponi fecerat quòd Magister Ioannes du* Gard *Procurator in curia fratris Antonij* Batton, *se iactauerat tantos amicos habere in curia, quod nunquam querimoniâ impetratâ per fratrem Archimbaldum Heraldi, tangendo, possessarium Abbatia de Conquis furniretur, ad quod probandum habuerat plures dilationes, fuit condemnatus ad dicendum & declarandum in curiâ, quod stultè & indiscretè, & malè dici fecit, & proponi, aduoari verba prædicta, & quod petebat veniam regi & iustitiæ, & in emenda vtili erga regem, in xv. lib. Capella Palatij, & erga prædictum le* Gard *in summa* 10. *librar. Turon. ac in expensis.*

Variation ou changement de volonté pour cas fortuit. Voy les Arrests de Loüet. C. 37.

VARIATION.

Nonnunquam Prætor Variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur. l. 8. D. De collat. bonor. Sic M. Tull. lib. 1. Epist. pen. Nunquam præstantibus in Reipubl. gubernanda viris laudata est in vna sententia perpetua permansio. & Ibid. multa alia præclare in eandem sententiam. Vide sup. Opiniastre.

Variare an liceat ei qui semel elegit. Matt. Afflict. Recis. Neap. 146. num. 2. fol. 56.

Reprehendo neminem, sed assentior non omnibus: neque esse inconstantis puto, sententiam aliquam tanquam aliquod nauigium atque cursum ex Reipub. tempestate moderari. M. Tull. pro Corn. Balbo. in fin.

Variare interdum Principi licet; sed tamen in melius. Nouell. 127. in præfat. Variauit Papinianus. l. vlt. C. de furtis. l. Si venditor. §. 1. D. de seru. export. Cuiac. lib. 2. Obseru. c. 37. Vide l. 75. & ib. Gothofr. D. de reg. iur. Imperatores etiam variarunt. l. Diui fratres. 17. D. de iure patron.

Variation. *Quæ ad perpetuam vtilitatem sunt instituta, nullâ commutatione varientur: nec ad priuatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa. Et manentibus terminis quos statuerunt patres, nemo damnet alienum: sed intrà fines proprios atque legitimos, prout quis voluerit, in latitudine se charitatis exerceat.*

Vassal. *Possessor fundi inferioris. Beneficiarius. Possessor prædij clientelaris. Cliens. Bud. Forens.*

Tant que le Vassal dort, le Seigneur veille: & au contraire, Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille.

Quandiu patronus per conniuentiam somniculosam obdormisse visus est, tantisper cliens peruigilasse censetur, vicéque versa: Si manu iniectâ beneficiarius nouus incuria veterno consopitus, iusta facere clientelaria cunctatus sit, tantisper patronus excubias egisse dicitur, conditionemque suam commodiorem fecisse. Ibid.

Tenir son Vassal pour receu. *Auctoramenti gratiam facere, & fidem acceptam clientis referre. Ibid.*

Par Arrest pour vn soufflet donné entre vn Vassal & le Sieur de fief, fut iugée priuation de la feudalité *ad vitam* seulement, & s'appelle l'Arrest de Parthenay. Monthelon.

Monsieur de la Porte tenoit qu'vne Reception estant faite par maison souueraine *in euentum indicij* celuy qui obtient, peut contraindre le Vassal luy payer tous les fruicts: Et le Vassal a son recours contre le sieur qui l'a empesché & plaidé. Et disoit auoir ainsi esté iugé pour Monsieur de Marmoustier La Roche Foucault. *Vide* Reception par Main souueraine.

Vn Vassal ayant commis felonnie contre son Seigneur, pert & confisque son fief, lequel est adiugé aux enfans dudit Seigneur, à la charge toutesfois du Doüaire, & autres droicts appartenans tant à la femme qu'aux creanciers du Vassal, qui sont preferez audit Seigneur de fief. Voy l'Arrest *sup*. de Lancran.

Vasseur: Paris ar. 51. Chartres ar. 17. 48. Blois art. 12. & en l'ancienne Coustume du Perche ch. 16. art. 5. & 6. Que la derniere art. 62. appel Vassal.

Vassal & tenant feudal, en l'ancienne coustume d'Amiens art. 22. 23.

Est feudatarius, Beneficiarius, Vassus, Vassallus, qui & fidelis appellatur à Reginone in Chronicis, ab Aimoino, & aliis Auctoribus, & in libris Feudorum, quia fidem adstringit domino certi obsequij nomine, idque interposito iureiurando. Sed & militis appellatione Vassallus intelligitur: Nam initio militibus tantum feuda concedebantur. Vasalli sunt οἱ παράμονοι *comites milites. Cùm vir virum legit, quasi clientes & ambacti qui adsunt domino in bello, vt de equitibus Gallorum refert Iulius Cæsar. lib. 6. belli. Gallici. Quasi deuoti* Σολδούριοι *& Soldurij vel Siloduni olim in Aquitania, de quibus idem auctor. lib. 3. & Athenæus lib. 6. More autem Gallorum clientibus nefas erat etiam in extrema fortuna patronos deserere, Cæsar lib. 7. belli Gallici. Non omittam lingua Gallica Ambactum seruum dici, vt ex Festo Paulus refert: ideoque in glossario Ambactus,* δοῦλος μισθωτός *Ad hæc legibus Visigothorum liberti regum tempore exercitus debent in expeditionem pergere, cap. 20. tit. 7. lib. 5. Sex & trecenti Fabij cum clientium millibus quinque egressi sunt aduersus Etruscos, inquit ex historiâ, Festus, qui recondita antiquitatis quasi thesaurus, & priscorum verborum interpres apertus & breuis, adiunctis etiam exemplis. Sed eius maxima pars perijt, quæ summa est iactura rei literariæ. Similiter probatis auctoribus, Beneficiarij sunt qui beneficio alicuius peruenerunt ad equestrem ordinem & splendida militiæ stipendia, vel ad altiorem gradum aut ordinem:*

Sic

Sic in antiquis inscriptionibus Beneficiarius Consulis, Pratoris, Tribuni, Prafecti pratorio. Interdum beneficiariis opponuntur munifices. Paulus ex Festo, qui munia facere coguntur, alij principales qui priuilegijs muniuntur. Vegetius lib. 2. cap. 7. Quelques-vns deduisent la diction Vassal, *de Gessum, Gesum, vel Gasum, id est hasta virilis, graue iaculum, Festus, Isidorus, vel telum Gallorum Nonius, qui viros fortes Gesos vel Vuessos vocabant. Seruius in Virgilium octauo Aeneidos: Gesati sunt Gallorum milites mercenarij, Historia Miscella lib. 3. Gesa, ... In glossarijs Sparus, Sarissa. ... Moschopulus.* Aussi estoient-ce gens de gerre ceux ausquels on donnoit les fiefs. *Romani etiam fortes viros sæpe hasta donarunt. Festus.* Les autres la deduisent de ce mot Allemand Guessel, qui signifie *socium, comitem, commilitonem, quod etymon valde placet.* Les autres de *vas vulas*, qui signifie obligé & astrainct: Vassal, *quasi Vadal: Amerpachius deflexum putat de* Vase, *aut* Vasse *cognata. Saxonibus lassi siue Lazzi sunt seruiles: alij Edlingi, id est nobiles: alij frilingi, ingenui, vt iam à me adnotatum est ad vocem.* Main-mise. *Solent Auctores, Stoicorum more esse liberi in reddenda ratione vocabulorum, nec vlla in parte maior est Auctorum inconstantia: adeò vt recentioribus etiam plerumque non placeant Etymologia veterum. Sic Cicero & alij Varronem reprehendunt; Ciceronem Lactantius lib. 4. Instit. cap. 28. de etymo Religionis. Et mihi videtur ludere Cornutus cum ait Trabeam dictam à transbeando. Sunt & hodie qui in hac parte agroti veteris meditantur somnia.*

Valuasseur: La Marche art. 315. *alias* 313. ou plustost Vauasseur.

C'est vn mot diminutif de Vassal, ou Vasseur, *Clientulus*, Arriere-vassal: *nec ità dictus quasi obligatus sit adstare ad valuas domini, vel dignus sit eas intrare: Est hoc nimis audax commentum. Imperiti id quod oculis occurrit, solum notant: Quidam etiam obiecto lumine caligant. Sed has tenebras discute.*

Vauassourie. Normandie chap. 26. 34. 35. Aucunesfois c'est vn fief ou tenement vilain pour lequel on doit au Seigneur feudal sommage, seruice de cheual, deniers, rentes, ou autres seruices. Et aucunes Vauassories sont franches & nobles, à la volonté du Seigneur, selon qu'il luy a pleu faire son Vauasseur. Les Vassaux du Seigneur feudal sont ses hommes de fief qui luy doiuent foy & hommage. Et *appellantur fideles etiam à Gunthero lib. 2. & 8. Ligurini Vassus, Vassallus, Valuassor, Valuassinus, sunt clientes qui fidem suam obligarunt domino pro beneficio accepto: quorum alij maiores sunt siue regij, vt Duces, Comites, Marchiones, Barones: alij minores qui summa quidem coercitionis ius habent, sed sine dignitate.* Tels sont les Seigneurs Hauts-Iusticiers & Chastellains, qui sont vassaux d'vn Baron, d'vn Comte, d'vn Marquis, ou Duc. Aussi y a d'autres vassaux moindres qui n'ont aucune Iustice, ny subiects, & qui ne sont de foy-lige, proche ou ample, & ne tiennent à pur du Souuerain, sans moyen.

Duces. Marchiones, Comites à Rege vel Imperatore feudum habent: Capitanei à Rege, Duce, Marchione, vel Comite: Valuasores à Capitaneis. Valuasini à valuasoribus. Vnde noua nobilitatis ratio inducta est.

Vasselage: Berry tit. 12. art. 9. *Vassalagium lib. 2. Constit. Neapol. tit. 36. Vassaticum in Appendice Aimoini lib. 4. cap. 64. qui sunt Annales Pipini. Vassallitium in supplemento Chronicorum Reginonis: Veluti clientela. ... applicatio. Clientes sese in fidem & patrocinium alteri dabant. Gellius lib. 5. cap. 13. Vassalli sunt nobis quasi nostro deuincti beneficio, & deuota atate obnoxij, vt Plautus loquitur in Asinaria, citante Gellio li. 7. ca. 17. qui locus aliter legitur in excusis Plauti Codicibus.*

Vasselage actif, Qui est le droit de feudalité sur l'heritage tenu en fief. Berry, t. 12. ar. 4. Vaussaudie. Froissart liu. 4. chap. 62.

Vassi Comitum lib. 3. legis Francica ca. 15. Vassi regis. Aimonius lib. 4. cap. 1. & alibi. Alij sunt Leudi; vt appellantur ab eodem auctore lib. 5. cap. 81. & 92. lib. 4. cap. 8. 15. 53. vel Leodes Gregorio Turonensi lib. 3. ca. 23. à quo etiam Leudi lib. lib. 8. cap. 9. Lendes lib. 9. cap. 20. Leaux ou Loyaux. voyez le mot Aleu.

Porrò populus Romanus clientem in fidem acceptum chariorem habuit quàm propinquos, tuendumque esse contrà cognatos censuit. Gellius lib. 20. cap. 1. Hic videtur appellare susceptus à Iulio Seueriano Rhetore. Aussi ce mot de Vasselage se prend pour les bons seruices que le vassal fait en guerre, comme en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 18. 30.

Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille: & au contraire, tant que le vassal dort le Seigneur veille. Paris art. 61. Bar le Duc art. 22. & souuent és autres Coustumes de France, quand il est traicté des fiefs: *nescio an quidquam melius in eo genere dictum sit. Hoc quasi ..., praxis Francica vim legis habet. Huiusmodi autem sententia cùm occurrunt, obseruanda sunt, quandoquidem magnam auctoritatem habent in iure dicendo. Pleraque hic liber tibi suppeditat.* Le Seigneur feudal fait les fruits siens apres la saisie & main-mise iusques à ce qu'il aye homme & vassal: & auparauant la saisie le Seigneur feudal n'acquiert & ne peut auoir les fruicts du fief de luy mouuant & tenu. Le Seigneur feudal doit faire saisir le fief, quand il est ouuert, pour gaigner les fruits qui tombent en perte, si le vassal ne fait son deuoir. Le profit de l'hommage non fait est la perte des fruicts du fief saisi pour punir la negligence, contumace & desobeïssance du Vassal. *Itaque ob hominium non prastitum feudum domino non committitur, quamuis ea de re Vassallus sit admonitus; sed immissa manu à domino qui pro suo iure feudum occupauit, soli fructus interim fiunt domini.*

Vn Seigneur de beurre, de feurre, ou de paille, combat bien ou mange vn vassal ou subiet d'acier: *Hòc à quibusdam non infacetè dictum. Solet esse summus fauor dominorum & prerogatiua.* Tellement que par plusieurs des Coustumes de France, le Seigneur feudal vse de main-mise & d'exploict domanier, pour tenir le fief de son vassal en sa main ou par son commis, & iouyr du fief saisi pendant le procez, nonobstant l'opposition du vassal, sauf à luy son recours en fin de cause, & de ses dommages & interests, qui est vne pauure expectation.

Iuramentum domini & Vassalli.

Iusiurandum quod apud omnes maximum, & sanctissimum habetur, non nisi magnis de rebus prastari debet & iniquum est, inquit Aristoteles, repellere, cùm eadem de re alios velit iurare. Aristotel. lib. 1. Rheto. ad Theodectem. c. vlt. Quâ ratione nonnullis visum est teneri dominum iurare vassallo: nam praterquam quod Accursius eiusce sententia auctor est, Accurs. c. imperialem. §. fin de probib. fe. alia. per Fred. ratio suadet, quia in ijs ad qua vassallus domino obligatur, oportet dominum vices pares referre, c. 1. §. Dominus quoque. de not. for. fidel. c. de forma. 22. q. 5. Et quoniam Pontifex eum Pauli locum interpretans; Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, Roma. 14. sicut, inquit, dilectionem iussi sunt terrentibus debere qui timent: ità dilectionem iussi sunt timentibus debere qui terrent. c. prodest. 13. q. 5. Sed tamen diuersum non immeritò Senatus censuit, neque enim res, tam indigna, vt superior inferiori, dominus subdito iuret, lege vsquam cautum reperitur. l. illam. C. de collatio. Et quoniam conferunt leges dominum patrono, & vassallum liberto. c. 1. de mil. vassal. atque constat patronum non iurare liberto. l. quibona. §. pen. D. de damn. inf. l. de die §. iubetur. D. Qui satisd. l. iusiurandum. §. hos. D. de iureiur. Quod autem dominus reddere vices debeat vassallo, sine prastatione iurisiurandi, accipiendum est: neque enim aliud Oberti constitutio indicat, quàm dominum in idipsum obstringi vassallo, sine sacramento, in quod vassallus domino tenetur, cum religione iurisiurandi, d. c. 1. §. dominus. Coras. SC. Tholos. 76.

Vassal. *In Gallià non habet locum illa regula, quod*

vassallus vassalli mei non est meus vassallus : quoniam omnes Vassalli dominorum inferiorum mediate sunt vassalli Principis, cùm eidem teneatur praestare seruitium personale in bello & tempore militiae. Et istud est ità notorium apud nos, quod non potest tergiuersari. Et satis constat ex conuocatione banni & retrobanni, vbi non solùm vocantur feudatarij Principis, immò etiam quorumcumque Dominorũ inferiorum, etiamsi bis aut ter mediate subiecti ascendendo. Ideò meritò dicitur feudum in Galliâ, & Retrofeudum: quoniam per hoc constat quod retrofeudatarij sunt subditi Principi, qui est primus dominus directus in tota Gallia. Et etiam melius videtur quod illa regula non est vera in materia feudorum, & quod ius Regis in hoc in Gallia est bene fundatum per textum bene singularem in cap. 1. §. illud. de probib. feudi alien. per Frecer. vbi habetur quod si vassallus vassalli dominum domini offenderit, nisi pro seruitio alterius domini hoc fecerit, feudo suo priuatur, & ad dominum domini reuertitur, qui textus est multùm de brochâ contra illam vulgatam regulam, quod vassallus mei vassalli non est meus vassallus. Etiam in Gallia sunt multa Consuetudines particulares & locales contrà illam regulam. Chass. Consil. 66.

Vassal peut faire la condition du fief meilleure, mais il ne la peut diminuer, sans le consentement du Seigneur : & quand il y a ouuerture de fief, il reuient au Seigneur auec le meilleur droit & condition. Carondas liure 2. Resp. 14.

Si le Seigneur de fief peut charger son Vassal retenant son fief. Voy les Arrests de Loüet.

Le Vassal, soit lige ou simple, s'il n'est subiect, ne doit que le seruice & hommage porté par son inuestiture, & s'en peut exempter en quictant le fief sans fraude : mais le subiect naturel, qui tient en fief, ou en franc aleu, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince, sans son vouloir & consentement. Le simple Vassal ne doit prester le serment à son Seigneur qu'vne fois en sa vie : encores y a tel Vassal qui n'est iamais tenu de prester serment : car le fief peut estre sans l'obligation de faire la foy, *tit. 24. §. 1. Qua fuit prima causa amitt. feud. Magister in Regalib. decis.* 13. quoy que die Maistre Charles du Moulin, *gloss. 4. §. 2. num. 26. in feud.* Mais le subiect quel qu'il soit, est tousiours tenu de prester le serment toutesfois & quantes qu'il plaira à son Prince souuerain, quoy qu'il ne fust ny Vassal, ny censier, & qu'il ne tinst rien en franc aleu, tit. *Qualiter iurare debeat. cap. 15.* ou qu'il fut Euesque sans aucun temporel, Magister *in Regalib. decis.* 1. *&* 13. *Molin. tit. de feud. §. 46. quaest. 1. &* 2. Voy *sup.* Hommage Lige.

Vberté d'vne année est compensée auec la sterilité d'vne autre année, *l. licet. 8. C. de loc. & cond.* Voy *sup.* Sterilité. *Videmus Dei nutu tempora obsequi, elementa famulari, spirare ventos, fontes fluere, grandescere, alcandescere, copias messium, fructus mitescere vinearum, exuberare pomis arbusta, nemora frondescere, prata florere Cypr. lib. de bono patientia in princ.*

Babylonica regio adeò frumento ferendo ferax est, vt numquam non ferè ducena reddat, & vbi praestat bonitate se vincit etiam ad tricena. Herod. in Clio. Eadem est Cynipis in Africa fœcunditas Mira etiam Cyrenaica regionis. Herodot. in Melpom.

Dans les Indes Occidentales, la terre est fertile : vn grain d'auoine rend trois cens espics : & de froment deux cens, ailleurs trois : & nul moins de cent. La chévre cinq cabris, du moins deux, & ainsi des autres. Popelin, liure 2. des trois mondes.

Veeurs dans les Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1497. & au stil d'iceluy pays, sont les tesmoins & gens qui adsistent à la veuë d'vn heritage. *Pluris est autem oculatus testis vnus, quàm auriti decem, id est, qui se vidisse dicat, vt apud Plautum Festus interpretatur.*

Vide stil. Cur. Parl. Tit. de dilatione veuta. & ibi Aufrer. Spec. Tit. de actore. vers. Item petenti. Somme *rur. hoc tit.*

Veuë, Monstrée, & Figure. *Vide Rebuff. Tomo.* 3. *titulo de dilation. articulo 3. gloss. 2. num. 21. & seqq.*

Interdum Iudex locum confusum suis oculis subijcit. l. Si irruptione. §. fin. D. finium. reg. Dicunt hanc subiectionem, Veuë, figure, ou Monstrée.

De Veuë de lieu. Pap. liu. 8. Arr. tit. 14. *Ioan. Faber in §. Curare. Instit. de act.*

La forme de faire veuë, c'est qu'il faut faire donner assignation à la partie, sur le lieu contentieux à certain iour & heure pardeuant le sergent ou autre Commissaire sur ce commis, ô intimation ! Et si elle comparoist, le demandeur pour luy, monstrera les choses contentieuses, & les confrontera de deux cousins, pour le moins en presence du Sergent, & luy declarera que c'est la chose qu'il veut rendre contentieuse: Mais si le defendeur ne comparoist, le Sergent donnera contre luy defaut, par vertu duquel il procedera à la Monstrée auec deux records, & en fera son rapport & procez verbal, *Fontan.* sur *Mas.* Tit. des Delais, *nu. 16. l. 3. C. fin. regund.* Coust. de Bre. art. 124.

Iustè & licitè appellat Reus, si terram de qua quaestio vertitur, ostendi sibi postules, & iudex id facere neget. Le texte y est formel *in cap. Significantibus. 49. extr. De Appellationib. capite. Significationibus ext. de lib. oblat.*

En quels cas Veuë ne doit estre faite ?

1. Quand on demande vne Vniuersité comme
   - Vne hoirie,
   - Biens delaissez,
   - Seigneuries,
   - Baronnies, &
   - Autres choses vniuerselles.

   Iugé pour la Comtesse de Bar, contre le Duc de Bourgogne. Pap. *Ib.* Arr. 1. La raison est, pour ce que la Declaration vient en execution de sentence, & non deuant. *Not. in cap. 2. De libell. oblat.*

2. Quand vn Seigneur direct demande sa rente. *Ib.* Arr. 2. de l'an 1550. pour Messire Claude de Creneaux Cheualier, Sieur dudit lieu, contre Claude Gouard & consorts ses subiets & iusticiables. Voy. là mes. le playdoyé de Monsieur Marillac Aduocat du Roy.

3. Quand vn appellé à garand a pris la cause en main pour celuy qui a requis. Car la presomption est necessaire, que puis qu'il a pris la garandie & defense, il est certain de ce dont est question, *l. 1. D. de actio. emps. &c. ab excommunicato. ext. de rescr.* là mesme, Arr. 3.

Quaerit Bartolus in l. 1. D. de Edend. num. 11. Si reus dicit se non esse clarum ex designatione facta in libello, vtrum possit petere rem sibi ad oculum demonstrari. Resp. quod sic. arg. l. cum si exhibuissens. §. Ante. D. de public. eod. cap. significantib. Item. Pars petere vt res super qua litigatur, exhibeatur testibus vt eam cognoscans. Not. Bartol. in l. 1. num. 2. D. Si ex noxal. caus. agatur.

Apres le delay de Veuë, si le deffendeur veut decliner la iurisdiction en laquel e il est conuenu, il y est receuable, par ce que la Veuë demonstre quel Iuge il doit auoir *arg. l. Non videtur. D. de iud. d. l. Si irr.*

Le demandeur en execution de sentence ou Arrest de partage contre les detenteurs des heritages de la succession qui est à partager, n'est tenu faire veuë aux defendeurs. *Car. liu. 1. Resp.* 114.

La Veuë se fait aux despens du demandeur seulement : toutesfois il ne paye pas les despens de celuy qui la demande, *cap. Statutum, §. insuper. De rescript. in 6. Rebuff. tract. de Dilationib. art. 2. glos. 2. nu.* 35.

An petens reditum cum reliquis teneatur, rem suppositam ostendere.

Io. Galli, Quaest. 5.

Vidi pronuntiari per Arrestum quod petens arreragia

reditus, & sibi reditum solui in futurum, tenetur ventam facere rei super quâ petit prædicta, & fuit latum contra Religiosas de Poisiaco. Tenent, intellige quando petit ab eo qui neque contraxit, neque super ea re cognouit. C. M.

Veües de Maisons partagées entre coheritiers qui ont suiuy la disposition du pere de famille ne doiuent estre bouchées. Car. li. 1. Res. 88.

De faire veuës, monstrées & declarations.

En matieres reeles, & pour raison de lieux qu'on vendique, le demandeur est tenu faire veüe & monstrée à l'œil au defendeur des lieux qu'on vendique : ou pour raison desquels on demande rente, ou autres deuoirs fonciers, si le defendeur la requiert. Et pour voir faire ladite veüe, & monstrée, doit estre alloué, & commis au Sergent du Bailliage, où sont assis lesdits lieux, ou au Sergent general, s'il y a sergent general en ladite Cour, ou autre Sergent Royal sur ce requis de la Seneschaussée, nonobstant qu'il ne soit en son pouuoir, office, ou Baillage : laquelle nonobstant cela, a seulement lieu en Poictou, & non pas aux autres sieges Royaux : car toutes executions & adiournemens peuuent estre faits par Sergens Royaux en leurs Senesch. Preuostez, & Bailliages, comme il a esté dit cy-dessus.

Pour voir faire ladite monstrée, le demandeur doit faire bailler assignation par vn desdits Sergens au defendeur, à la personne, ou domicile, par attache, ou bien en personne de son Procureur, fondée en ladite cause en iugement, à certain iour, lieu, & heure : pour de là se transporter sur les lieux contentieux, & en faite monstrée, ô intimation ! en tel cas appartenant : c'est à dire, qu'il y comparoisse, ou non, on procedera à ladite monstrée, le tout en presence de deux tesmoins, parce que ledit adiournement est grief, c'est à dire qu'il contient iour, ô intimation ! Et peut estre ledit adiournement baillé en cause, & en iugement, en la personne du Procureur, à terme competant, eu egard à la distance des lieux, à certain iour, lieu, & heure, pardeuant le Sergent commis, pour faire le rapport de ladicte monstrée.

Et à ladite assignation, ledit demandeur, ou Procureur pour luy garnir de procuration, ou son Procureur fondé en la cause sans procuration, doit comparoir. Et comparoisse ou non ledit defendeur, ledit demandeur ou sondit Procureur, doit monstrer à l'œil, ou Sergent alloué & commis pour faire ladite veuë, & monstrer les lieux contentieux de piece à piece : & les doit confronter particulierement chacune piece de deux ou trois confrontations pour le moins, si les lieux sont roturiers : mais s'il est question d'hostel-noble, & ses appartenances, il suffit de monstrer ledit hostel auec ses clostures, & les confronter de deux confrontations pour le moins, sans monstrer le surplus des appartenances dudit Hostel-noble : le tout en la presence de deux tesmoins à ce appellez. De toutes lesquelles choses, ledit Sergent doit iuger ledit demandeur, & en bailler sa relation, signée de son seing manuel.

Et s'il estoit seulement question d'vne maison où ledit defendeur demeurast, ou de lieux demandez par vertu de contract fait auec le defendeur, ou son predecesseur, duquel il est heritier, soit par vertu de Lettres Royaux, de rescision, supplement ou autrement, le demandeur ne seroit tenu en faire veuë, ny monstrée au defendeur : mais seulement declarer en proposant sa demande, que c'est la maison où demeure ledit defendeur, size en tel lieu, & tenant d'vne part, &c. ou tels lieux contenus par le contract.

Le defendeur doit demander monstrée des lieux contentieux, auant que de demander & appeller garans, si la chose est suiette à garantie : dont il sera parlé cy-apres, pour informer ses garens, de ce dont il est question : car autrement ne seroient tenus de prendre le gariment. Et si ledit demandeur auoit fait appeller ses garens auant que monstrée eust esté faite, il faudroit qu'elle fust faite à ses despens : car puis qu'il a pris terme d'appeller garens, il est veu estre certioré & certain de la chose dont est question : Mais si on forme complainte, applegement, ou reintegrande contre quelques exploicteurs, & que celuy qui a fait faire les exploicts, aduouë simplement auoir fait faire lesdits exploits, & prend la defense pour eux absolument, il pourra demander monstrée des lieux contentieux : Esquelles matieres lesdits exploicteurs ne sont tenus defendre au fournissement & sequestre, que monstrée ne leur ait esté faite : Car la monstrée n'est pas seulement faite pour certiorer la partie, mais aussi le Iuge.

Si le defendeur fait veuë & monstrée à son garieur, il n'est requis que le demandeur y soit appellé; mais seulement ledit garieur. Et s'il n'y comparoît, ledit defendeur fera ladite veuë & monstrée en son absence & contumace, luy à ce adiourné : ainsi que le demandeur est tenu y faire adiourner ledit defendeur.

Les Sergens des Baillia_es en Poictou, qui ont roolles signez du Greffier, mesmement ceux des grands assises Royaux de Poictiers, peuuent receuoir les monstrées, & bailler les adiournemens des causes estans en leursdits roolles, sans registre ou procez de monstrée. Toutesfois au iour de plaid, le demandeur sera tenu de fournir dudit registre.

On baille communement en Poictou vn terme de trois sepmaines au demandeur, si tant en demande, ou plus court, pour faire veue & monstrée : & ainsi plus long, selon la distance des lieux, comme dit est. Et si le demandeur ne la peut faire dedans ledit terme, ne sera forclos, sauf quinzaine, ou autre plus long iour, ou plus brief, à l'arbitrage du Iuge; pendant lequel temps pourra faire ladite monstrée, & s'il n'a fait ladite monstrée comme il appartient, & la presente en Cour, si elle est debatuë, il sera condamné à la refaire, & aux despens pour procez retardé.

Quand le demandeur fournit de la relation de la monstrée, & procez d'icelle, & le baille au defendeur, ou son Procureur fondé en ladite cause, ledit defendeur ne doit auoir terme pour en venir ; mais s'il a garens, aura delay de trois sepmaines, ou autre terme competant pour les appeller. Et s'il ne veut appeller garens, & qu'il ne soit prest de proceder & defendre, il sera donné defaut contre luy, sauf huictaine.

Si à l'assignation baillée pour voir faire monstrée toutes les parties comparent en leurs personnes, & s'accordent pardeuant le Sergent à ce commis, des confrontations des lieux contentieux, sans qu'il en soit faite monstrée à l'œil, le Sergent l'employera en son procez verbal, & declarera, & confrontera les lieux ainsi que lesdites parties s'en seront accordées : qui vaudra audit cas autant que si lesdits lieux auoient esté monstrez à l'œil : pourueu qu'il y ait deux tesmoins presens audit accord, dont le Sergent fera foy par sa relation.

Et si le Iuge appointe du consentement des parties, que le demandeur baillera par declaration les lieux contentieux, en lieu de monstrée : ledit demandeur aura semblable terme pour ce faire qu'il auroit pour faire monstrée. Et il sera tenu de bailler par escrit ladite declaration, & par icelle confronter & declarer les lieux contentieux de telles confrontations, qu'il eust esté tenu de faire à la monstrée. Et s'il en fournit au iour sur ce assigné, le deffendeur sera tenu de prononcer en cause, sans auoir terme pour en venir.

De faire deceurée de lieu apres la Veuë.

Apres la monstrée iugée & faite en la forme susdite, par le demandeur au defendeur : si le defendeur ne tient tous les lieux qu'on luy a monstrez ; mais seulement partie, ou ne pretend droict de Seigneurie, saisine ny possession, en tout, mais en partie : peut demander & auoir vn delay de quinzaine, ou plus long, selon la distance des

lieux, pour faire deceurée : qui est vn terme de la pratique de Poictou assez estrange aux autres Prouinces de France : & vaut autant que dire vn delay pour monstrer ce qu'on veut separer des lieux monstrez, pour le defendre. Et pour faire cette deceurée, il faut y garder & obseruer telles solemnitez, qu'a faire vne monstrée. Et au rapport d'icelle le defendeur doit declarer au demandeur expressément s'il veut defendre les lieux deceurez, ou le surplus d'iceux. Et il ne suffit de declarer : I'ay deceuré telle chose. Au moyen de ce que ce mot Deceurée pourroit estre entendu doublement. Ie deceure telle piece de terre, parce que ie la veux defendre, & non pas le surplus, ou le contraire.

Quand le deffendeur baillera en iugement au demandeur sa deceurée, ledit demandeur sera tenu d'y respondre promptement, ainsi qu'en baillant la monstrée : & declarer s'il veut persister en sa demande pour tous les lieux monstrez : & quant aux lieux deceurez, c'est à dire, que le defendeur ne veut deffendre, ledit demandeur peut & doit requerir ses fins & conclusions luy estre faites & adiugées quant aux choses monstrées & non deffenduës, & quant aux surplus qui sont lesdites choses que le defendeur aura voulu deffendre, pour auoir delay de guarens, si la matiere est subiecte à gariment : si non, les parties seront appointées à escrire, & contesteront.

Veuë doit estre requise auant litiscontestation, & non apres, sinon &c. Tournay tit. 27. art. 8.

Encore faut-il qu'il aduise à demander veuë auant que Garant : Car s'il auoit demandé Garant auant que Veuë, il n'auroit plus delay de Veuë.

Veuë faite en action reelle apres que le demandeur a baillé declaration contenant les bouts & costez de l'heritage. Normandie art 51.

Veuë comme doit estre faite. La Salle de l'Isle tit. 28. art. 21. Cambray tit. 26. art. 2. Bretagne art. 153.

Veuë reelle ou proprietaire n'estant faite au iour & heure, on doit auoir congé de Cour & despens. Ponthieu art. 168.

Veuë blasmée, sinon que sur le champ la partie aduerse proteste ce faire, & le face au iour de ramener à faicte. La Salle de l'Isle tit. 28 art. 21.

Quarit Bart. in l. 1. D. de dand. num. 11. Si reus dicit se non esse clarum ex designatione factâ in libello, vtrùm possit petere rem sibi ad oculum demonstrari? Resp. quod sic. arg. l. Cùm exhibuissent §. Ante. D. de publican. & cap. significantibus, ext. de libel. oblat. Item. Pars petere potest, vt res super quâ litigatur, exhibeatur testibus, vt eam cognoscant. Not. Bart. in l. 1. nu. 2. D. Si ex noxal. caus. ag.

La forme de faire Veuë est qu'il faut faire donner assignation à la partie sur le lieux contentieux à certain iour & heure pardeuant le Sergent, ou autre Commissaire sur ce commis, ó inthimation ! Et si elle compare, le demandeur ou Procureur pour luy monstrera les choses contentieuses, & les confrontera de deux confins pour le moins en presence du Sergent, & luy declarera que c'est la chose qu'il veut rendre contentieuse. Mais si le deffendeur ne compare, le Sergent donnera contre luy defaut, par vertu duquel il procedera à la monstrée auec deux recors, & en fera son rapport, & procez verbal. *l. 3. C. fin. Reg.*

Vide Styl. Cur. Parlam. tit. de dilatione venta. & ibi Aufer. Specul. tit. de actore. vers. Item petenti Rebuff. tom. 3. tit. de dilationib. art. 3. gloss. 2. num. 21. & seqq. Ioan. Fab. in §. Curare. Instit. de actionibus, Somm. rur. tit. 32.

Veüe de lieu, en l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. art. art. 65. & en l'ancienne coustume de la Preuosté de Fouloy, ressort d'Amiens.

Interdum Index locum confusum suis oculis subiicit. l. si irruptione. §. fin. D. fin reg. Dicunt. hanc subiectionem, Veüe, figure, monstrée.

Iuste & licite : *Appellat Reus si terram de qua questio vertitur, ostendi sibi postulet, & Iudex id facere negét.* Le texte y est formel, *in cap. significantibus 49. ext. de appellat*

La Veüe se fait aux despens du demandeur seulement : toutesfois il ne paye pas les despens de celuy qui la demande. *cap. statutum §. insuper de rescript. in 6. Rebuff. tract. de dilationib. art. 2. gloss. 2. num. 35.*

Apres le delay de Veüe, si le deffendeur veut decliner la iurisdiction en laquelle il est conuenu, il y est receuable, parce que la veüe demonstre quel Iuge il doit auoir, *argum. l. non. videtur. D. de Iudic. d. l. si irruptione.*

Veüe ne doit estre faite en quatre cas, 1. quand on demande vne vniuersité, comme vn hoirie, biens delaissez Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles. Ainsi iugé par Arrest de l'an 1391. contre le Sieur de Terride pour le Vicomté de Guines. *Idem* pour la Comtesse de Bar, contre le Duc de Bourgongne. La raison est, parce que la declaration vient en execution de sentence, & non deuant. *Not. in cap. 2. ext. de libel. obl.* 2. quand vn Seigneur direct demande sa rente. Arrest du 18. Septembre 1550. pour le Sieur de Cremeaux contre Claude Goüard & consors ses subiects & iusticiables, là mesme. Par autre Arrest du 3. Iuin 1582. Toutesfois voyez le contraire en Masuer, *tit. de locato §. Item dominus directus, & tit. de feud. §. Item non sequitur. Io. Galli. qu. 5.* où du Molin dit que cela s'entend d'vn qui n'a reconnu. Choppin sur la Coustume d'Anjou. *lib. 11. part. 1. ca. 1. tit. 1. art. 7. Tertiò* quand vn appellé à garand a pris la cause en main pour celuy qui l'en a requis : Car la presomption est necessaire, que puis-qu'il a pris la garantie & deffense, il est certain de ce dont est question. *l. 1. D. de act. emp. & cap. de excommunicato. ext. de rescrip.* En quatriesme lieu, vn demandeur en execution de sentence ou Arrest de partage contre vn tiers detenteur de quelque heritage de la succession qui est à partager, n'est tenu de luy faire veüe. Arrest du dernier Decembre 1556.

Par Arrest du 12. Decembre 1586. apres midy, fut iugé qu'vn Seigneur de fief n'estoit tenu faire veuë à son vassal ce requerant. *Matth. Affl. Decis. Neap. 265. num. 86.* Le mesme auoit esté iugé auparauant par Arrest du 8. Feurier 1572. de releuée, plaidans Marion & Brebard, & depuis par autre Arrest en l'audience du 12. Iuin 1587.

Cette mesme coustume estoit pratiquée entre les Romains de venir & se transporter sur les lieux pour en faire demonstration, ostension, ou veuë, ainsi que remarque Ciceron en l'oraison, *pro Cecinna : Cùm hoc inquit nona lutis genus tam malitiosè intenderet, placuit Cecinę de amicorum sententiâ constituere quo die in rem præsentem veniretur, & de fundo Cecinna morbus deduceretur. Colloquuntur : dies ex vtriusque commodo sumitur. Sic etiam ex XII. tab. disceptabatur in re præsenti apud Prætorem, & vindicia, id est correptio manus fiebat in re atque in loco præsenti, die & tempore constituto : sed posterioribus temporibus, alter alterum ex iure ad conserendam manum in re de quâ ageretur, vocabat. Gellius lib. 20. ca. 9.* A quoy l'on peut rapporter ce que les nostres ont escrit, *de vi festucaria. Inter populum Carthaginiensem & Regem Massinissam in re præsenti disceptatores Romani de agro fuerunt. Liuius lib. 46. Vide Brisson lib. 5. formul.*

Veüe. Le Lundy 21. Iuin 1593. plaidant Buisson pour Monsieur de Montpensier, contre de ses subiets ausquels il faisoit demande d'vne rente feodale en qualité de detenteurs de certains heritages sis au tenement appellé la Picotiere. Les subiets pour lesquels estoit Dolet, soustenoient qu'il leur falloit veüe : par Iugement sur les lieux ils en auoient esté deboutez, dont ils estoient appellans. Par Arrest donné à Tours, l'appellation fut mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect.

Veuë de Lieu.

Vn demandeur d'hoirie, biens delaissez, Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles, n'est tenu faire veuë de lieux au deffendeur, ny faire declaration par le menu de ladite vniuersité. Et ainsi fut dit par Arrest de Paris en l'an 1391.

Vn Seigneur direct, qui fait conuenir ses subiets pour renoueller son papier terrier, & leur baille par declaration les terres, lieux, & heritages qu'ils tiennent de luy, mouuans de son fief ou de sa Seigneurie, requiert & conclud contre eux qu'ils ayent à luy passer de nouueau tiltre pour les receptes à luy deuës par sesdits subiects tant de grain, que d'argent, dont lesdits heritages sont chargez. Et suiuant les declarations & adueus de leurs predecesseurs, ne peuuent lesdits subiects demander veuë, par ce qu'ils doiuent estre certains de ce qu'ils tiennent de leur Seigneur, & doiuent declarer ce qu'ils tiennent, ou ce qu'ils ne tiennent pas. Et furent par Arrest donné à Paris le 18. Septembre 1550. deboutez quelques subiects de la veuë par eux demandée & condamnez aux despens & en l'amende.

L'appellé en garand, apres ce qu'il a pris en main la cause pour celuy qui l'en a requis, n'est receu à demander veuë de lieu: Car la presomption est necessaire, & vraysemblable, que puis qu'il a pris la garendie, & defense, il est certain de ce dont est question. Il est vray que si en prenant ledit guariment, il requiert encores auoir terme pour appeller vn autre à garend, & que par le registre il mette cette Clause, Sans preiudice audit deffendeur de demander monstrée audit demandeur où son appellé en guariment la demandera, sera le demandeur original tenu de faire ladite veuë, si elle y échoit. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1327. Et ainsi se pratique auiourd'huy en toutes Cours Souueraines & Presidiales.

Veuë, & monstrée de lieux faite de plusieurs endroits, & aussi de certain circuit de murailles, ou buissons qui renferment les lieux vendiquez, & par le moyen duquel renfermé, il n'est pas possible d'entrer dans lesdits lieux, Est ladite monstrée bonne & valable, ne peut estre redarguée d'insuffisance. Ainsi en a esté iugé par Arrest de Paris, donné entre Monsieur de Montmiral Conseiller en la Cour, & Maistre Iean le Clerc.

DV PERIL QVE CAVSE LA veuë des femmes.

Si l'Apostre veut que les femmes voilent leurs faces en l'Eglise à cause des Anges, par lesquels Saint Clement entend les gens-de-bien, Saint Anselme, S. Ambroise, S. Thomas, comprennent les Prestres; dirons-nous, que les Ecclesiastiques peuuent assister au bal, sans craindre d'estre tentez par la beauté & ieunesse des filles, & des femmes, puis qu'il n'est commandé par l'Apostre, de voiler le visage des femmes, qu'en l'Eglise? non sans doute.

Car ce que l'Apostre n'a point specifié des lieux où la femme doiue couurir son chef, sinon quand elle prie, ou prophetize; ce n'est pas qu'il leur permette d'aller autre part la teste-leuée, & decouuerte. Et il semble que c'est par discretion qu'il en a parlé, en ce qu'ayant dit que l'homme deuoit prier la teste nuë, il a esté expedient qu'il ait parlé des femmes, afin qu'on ne croye pas qu'il leur eust permis la mesme chose: ce qui eust esté contre la bonne coustume qui se pratiquoit, que les femmes alloient par tout en public voilées, & specialement en la Iudée. Estant fort à propos ce que S. Hierosme a adiousté, *in Ecclesiis*, tant pour le rapporter à la priere, & à la prophetie, qui se font ordinairement aux Eglises, que pour ce que c'est où la tentation est plus à craindre, & la distraction, que par ce qu'il est certain qu'au bal les femmes n'y peuuent estre autrement que la face decouuerte. Que si donc outre cela, les femmes & les filles estoient blasmées en la Grece, de ce qu'elles ne couuroient pas leurs visages, exposans par ce moyen en vente leur pudicité. *Tertull. de cor. mil. c.* 4. comme faisoient les Vierges des Laconiens, qui ne se voiloient point, afin d'exciter les ieunes gens à les espouser, & les femmes au contraire pour monstrer qu'elles estoient contentes d'vn mary. *Clemens pedag. l.* 2. *c.* 10. *Plutar. in apoph.* Que dirons-nous du danger auquel s'exposent les Ecclesiastiques en France, qui vont aux dances, aux festes, aux assemblées publiques, où les filles & les femmes sont ordinairement? Ce seroit proprement faire des commentaires, de rapporter icy vne partie de ce qui se peut dire, pour preuuer que l'amour prend sa racine des yeux, & que pource il est appellé ἔρως, & pour dire né des yeux ὁράω, & que pour cela Hugues Cardinal a eu raison de dire sur le verset du Psalme 118. *Auerte oculos meos ne videant vanitatem*; qu'il les faut destourner pour six causes, pour ne prouoquer la concupiscence, qu'vne sale imagination ne soit imprimée, vne mauuaise pensée engendrée, le cœur rauy & dissipé, les sens & la raison perdus, & les bonnes resolutions estouffées comme vn auorton.

Theophraste parlant de la beauté des femmes, l'appelle, *tacitam fraudem.* Aristote, *quauis epistola efficaciorem*, & Socrate chez Platon, *summam tyrannidem*, & Carneades, vn regne sans satellites; dautant que comme disoit Xenophon au Conuiue, il y a cette difference entre le robuste, le fort, le sage, & le beau, qu'il faut, pour acquerir quelque chose, que le robuste trauaille, le fort s'expose au danger, le sage se serue des discours: mais le beau, sans rien faire acquiert tout ce qu'il veut. C'est pourquoy en la Cyropedie il aduertit de destourner ses yeux des beaux objets, dautant, dit-il que le feu ne brule que ceux qui le manient; mais les beaux objets enflammen mesme ceux qui les regardent de loing.

Si cela est, comment pourrons-nous estre plus sages que les Prestres Payens, que Platon vouloit estre separez de toute frequentation, & conseruer la pureté qui nous est necessaire, si nous voulons tousiours demeurer opiniastres, pour maintenir que la dance nous est indifferente? Croyons ce que dit S. Chrysostome, *Hom.* 15. *in Genes.* pour le mal qui prouient de se trouuer en telles assemblées. *Multi intempestiui sermones audiuntur, mulieres prostitutæ in medium prodeunt, & spectant. Item aliud animæ damnum, cùm inutilia, & ea quæ animæ nihil conducunt, ibi conspiciuntur.* Et pource le Concile 2. de Chalon: *ab omnibus oculorum, auriumque illecebris abstineant Sacerdotes.*

VELLEIAN.

Femme ayant en termes generaux, sans expression du priuilege Velleian, renoncé audit priuilege, pourueu toutesfois que *in genere* soit faite mention du Velleian sans expresse declaration, n'est receuable à s'en ayder. Et en pareil cas vne femme requerant estre receuë par lettres qu'elle auoit obtenuës, en fut deboutée par Arrest de Paris du mois de Feurier 1544. pour le Seigneur de Creuecœur. Le Notaire toutesfois fera beaucoup mieux pour les parties contractantes, de declarer à la femme ledit priuilege, & sçauoir si elle voudra y renoncer: & mettre, si elle est mariée, comment elle renonce au priuilege du Senatusconsulte Velleian, & de l'authentique, *si qua mulier. C. ad Velleian*, qui luy ont esté declarez, & qu'elle a dit bien entendre, que par lesdits droicts vne femme ne peut respondre, ny s'obliger pour la debte d'autruy, & notamment de son mary, si expressement elle n'y a renoncé; & si elle n'est mariée, il suffira de parler dudit Velleian, & lors vaut telle renonciation.

S'il se trouue que la femme ait sollicité le creancier de luy prester, & qu'elle ait moyenné le prest, auquel apres

elle s'obligea auec le debiteur en qualité de plege, encores qu'elle n'ait expressément renoncé au Velleian, si n'est-elle receuable à s'opposer. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 25. iour de Nouembre 1554. pour vn nommé Roland contre vne vefue.

Vne femme ayant chargé vn marchand de prester de l'argent à son fils, iusques à certaine somme, & dont elle auoit promis le payement, & de ce depuis conuenuë, voyant qu'elle ne pouuoit echapper par lettres Royaux, s'estant rangée au Velleian, fut deboutée par Arrest de Paris, du 26. iour de Nouembre 1545.

Le mary & la femme auec vn laboureur s'obligent à vne somme par prest, chacun d'eux seul, & pour le tout. De ce contract resulte premierement, que chacun d'eux y est pour vn tiers, & non pas les mariez pour vne moitié & le laboureur pour l'autre. *Secundò*, que si lesdits mariez sont communs, & personniers, la femme est obligée pour le tiers d'icelle, & pour le tiers de son mary efficacement, sans se pouuoir aider du Velleian, pour le tiers de son mary, à raison de la communauté, qui l'exclud : comme il est fort doctement declaré par Monsieur du Moulin *in Trait. contr. Vsur. quæst.* 38. *per not. in l. final. C. ad Maced.* Mais quant au tiers du laboureur, elle n'est point tenuë par l'obligation indiuise, à raison du Velleian. *Tertiò*, s'il n'y a communauté entre lesdits mariez, la femme sera seulement obligée pour son tiers, & non pour son mary, ny pour le laboureur. *Authentic. si qua mulier. C. ad Velleian.* *Quartò*, si la femme ainsi obligée n'a libre administration de son bien ; mais le mary est administrateur du tout, sans ce qu'elle manie aucune chose de son bien, & n'y a communauté, lors l'on aduise, si de ce dont procede l'obligatiõ, est prouenüe aucune chose au proffit de la femme, & à la mesure de ce est obligée, & non plus. Et s'il n'y a rien de conuerty à son profit, elle a le Velleian pour exception valable sur toute la debte. C'est l'opinion de Speculator. *Quintò*, le pareil seroit en communauté desdits mariez, s'il se trouuoit que la debte fust faite pour les affaires du laboureur, ou autre tiers, car lors la femme auroit l'exception du Velleian. *Sextò*, si la debte est faite pour la communauté de deux mariez, & que le laboureur adiouste à l'obligation, ne so t que comme plege, & ne doiue rien, & ait des mariez vne contre lettre d'indemnité, lors pour le tout doit cesser le Velleian : par ce qui est noté audit chapitre, second notable. Et à ce sixiéme cas, reprins le premier faict, ce laboureur, & effectiuement plege, est pris pour le tout, & contrainct de payer. Il reuient apres la mort du mary, à la femme vefue pour sa lettre d'indemnité, & luy demande toute la somme qu'il a payée. Elle obtient lettres pour estre receuë au Velleian. Il empesche l'enterinement disant qu'elle est commune, & personniere auec son feu mary. Par sentence du Preuost de Paris, elle est deboutée : dont elle appelle, & releue en Parlement, où par Arrest de l'an 1543. est dit qu'il a esté bien iugé, & qu'elle l'amendera,

En la ville de Paris vne femme se marie en secondes nopces, auec vn quidam : lequel, comme elle pensoit, & à la verité auoit beaucoup de creanciers, à l'occasion de quoy par le contract de mariage entre luy & elle, il fut dit qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux deux. Quelque temps apres, le mary qui auoit esté commis au regime & gouuernement de quelques biens, & pour laquelle commission il estoit demeuré redeuable, fut constitué prisonnier à la requeste du proprietaire desdits biens, & des creanciers dudit proprietaire. Sa femme *miseratione ducta*, pour le tirer hors des prisons interuient en la cause, & passe vn appointement au Greffe du Chastelet de Paris. par lequel il estoit dict que son mary seroit mis hors des prisons, & la femme comme depositaire de Iustice, s'obligeoit en son priué nom, pour la moitié de la debte. Suiuant lequel appointement, le mary est mis hors. Quelque temps apres la femme se porte pour appellante de cét appointement : Et lors pour en estre releuée, se fonde *quod non renunciauit Velleiano*, qu'il n'y auoit aucune communauté entre elle & son mary, & partant ne s'estoit peu obliger pour luy. L'intimé remonstre que par la Coustume de Paris les mariez sont communs en biens : qu'il a ignoré la teneur du contract de mariage entre lesdits deux mariez : que c'estoit vne voye pour frauder les creanciers : *quia Velleianum datur deceptis non decipientibus, l. secunda. §. verba itaque, ff. illo titulo.* Par ces moyens qu'elle deuoit estre deboutée de l'enterinement de ses lettres, & declarée non receuable en son appel. Par Arrest de la Cour du 14. ou 15. du mois de Mars 1551. l'appellation, & ce dont est appellé, est mis au neant, sans despens de la cause d'appel, l'appellante neanmoins condamnée à payer moitié de ladite debte, sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre lesdits mariez pour les autres debtes : Et fut ledit Arrest donné en la plaidoirie.

Si vne femme vend auec vne autre, & promettent les deux, & chacun d'eux seul & pour le tout la garandie : en ce cas, quoy que la femme puisse estre veuë, pour la part de l'autre aucunement plege, ce neantmoins par Arrest de Paris du 23. iour de Feurier 1545. fut iugé contre les heritiers de Dame Anne de Colligny, pour Iean Oleard, que le Velleian n'a point de lieu en vente ; dautant disoit-on lors) qu'il y a bien à dire de pleger, & de vendre. Et aussi, que l'achepteur n'eust point achepté, si la femme n'eust vendu *in solidum*. Autant en pourroit estre dit *in proprio casu Velleiani*, que le creancier n'eust plegé, si la femme n'eust plegé, veu que le Velleian est expressément introduit pour tous cas, ausquels la femme prend en soy l'obligation d'autruy, soit prest, vente, ou autre contract.

Femme ne peut opposer le Velleian de debte respon-duë par deux foix. *l. si mulier. C. ad Velleia.* *Secundò*, vne femme condamnée pour debte respōduë, & ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire apres la sentence par Lettres Royaux. *l. tamen, si. ff. ad Macedo.* Cela presupposé, vne femme ainsi condamnée pour la debte de son mary, sans auoir opposé ledit priuile :e est executée, & de son gré fournit au Sergent executeur gages, & apres obtient lettres pour estre receuë à ce faire. L'interinement luy est contredit, & par Arrest de Paris du 23. iour de Nouembre, 1545. est deboutée : car vn dernier consentement vaut vne seconde response, contre laquelle elle n'est receuable.

Par Arrest de Paris, du 21. Mars 1528. vne femme fut receuë au Velleian, contre vn creancier de son mary, auquel elle s'estoit obligée, pour mettre sondit mary hors de prison.

VELLEIAN.

Femme obligée, *in solidum* auec son mary peut apres la mort d'iceluy estre releuée de l'obligation pour la moitié, quoy qu'elle ait renoncé au Velleian. Carond. liu. 2. Resp. 42.

La renonciation au Velleian doit estre exprimée, là mesme, Resp. 43.

De la renonciation au droict de Velleian, sans que l'on l'ait donné à entendre, & de la femme qui vend solidairement auec son mary, sans renoncer au droit Velleian. Voy les Arrests de Louet. v. 6. 7.

Le Mardy premiere Audience d'apres la sainct Martin 1592. plaidant A. Arnauld & Constant, en vne cause d'vne mere qui s'estoit obligée en iugement pardeuant les Iuges Consuls de Tours, pour son fils qui estoit prisonnier, sans auoir renoncé au Velleian. La Cour en enterinant les lettres, a cassé l'obligation, sans despens, dommages & interests.

On disoit, qu'il faut donner à entendre à la femme, *gloss. in l. fin. C. ad Vell.*

Que l'on n'a point accoustumé de faire renoncer en iugement. *In iudicijs omnia præsumuntur solemniter acta.*

C'est vn iugement des Iuges Consuls qui ne sçauent pas le droict. On a leué quarante iugemens semblables qu'il faudroit casser, si cela auoit lieu.

Le style & l'vsage. *Bald. in l. 1. vt qua obsint Aduocatis.*

Que par arrest prononcé en robbes rouges le 14. iour de Mars 1551. iugé qu'vne mere s'estant obligée pour son fils sans auoir renoncé, ne pouuoit estre releuée pour l'affection & proximité.

On disoit aussi que la mere estoit marchande publique. Que *deceptis & non decipientibus subuenitur.*

Plus qu'elle auoit reconnu l'obligation *post biennium*, & icelle reïteré cinq ans apres. *l. Si mulier. ad Velleian.*

Monsieur Boutillier nous dit, que l'an 1548. Monsieur le President Brisson en vne apresdinée, comme vne mere se vouloit obliger pour son fils en iugement, il luy donna premierement à entendre ce que c'estoit du Velleian.

Autre Arrest fut allegué, prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Baillet, pour vne mere qui s'estoit obligée generalement.

Autre Arrest pour vne femme de Troyes qui s'estoit obligée pour son mary prisonnier, plaidant Maistre Nicolas du Hamel.

Ad Senatusconsultum Velleianum, lib. 16. Dig. tit. 1. & lib. 4. Cod. tit. 26. Pap. lin. 12. Arrest. tit. 5.

Femme obligée *in solidum* auec son mary peut apres la mort d'iceluy estre releuée de l'obligation pour la moitié, quoy qu'elle ait renoncé au Velleian. Voy Carondas liur. 1. Responsé 61.

VELLEIAN.

Par Arrest du Ieudy 11. iour de Ianu. 1564. fut iugé que la femme qui a vendu & constitué rente auec son mary, ne se peut aider du Velleian : & encore qu'elle n'ait renoncé ny au Velleian, ny à l'authentique, *Si qua mulier*, & qu'elle ait renoncé à la communauté, si est-ce qu'elle est tenuë payer pour le mary. La raison de la Cour fut que la femme qui vend ou constituë rente auec son mary, *suum negotium gerit, neque intercedit : & sic* qu'elle renonce, ou qu'elle ne renonce pas au Velleian, ny à l'Autentique *Si qua mulier*, elle ne peut estre releuée du contract.

Par Arrest du 10. iour de Feurier 1573. donné en l'audience, fut iugé qu'vne Damoiselle nommée Catherine Liger qui auoit plegé & cautionné son fils marchand pardeuant les Consuls, sans auoir renoncé, se pouuoit aider du Velleian. Du Hamel plaidoit pour elle, appellante de ce qu'on l'auoit condamnée, suiuant sa fideiussion iudiciaire, & allegua la loy *De die §. qui mulierem. D. qui satisdare cogant. l. fin. D. ad S C. Vell. l. 3. C. eod.* où il est parlé de la mere qui plege son fils, *l. 2. §. Omnis omnino obligatio. D. ad Vellei.* Escorcheuel plaidoit pour Claude Reuerent intimé, & disoit que la femme estoit veufue d'vn Marchand, & qu'elle auoit pris cette qualité, quand elle cautionna son fils.

Vne femme pour laquelle plaidoit Constant, appellante de ce que les Iuges Consuls de Tours l'auoient condamnée à payer à la partie d'Arnault, qui estoit intimé, creancier suiuant la fideiussion & réponse par elle faite pour vn nommé le Maistre son fils en iugement pardeuant les Consuls, sans renoncer au Velleian. Par Arrest du Mardy 1. iour de Decembre 1592. en ayant égard aux lettres par elle obtenuës, la Cour a mis l'appellation & ce dont estoit appellé, au neant, en emendant le iugement est absoute des conclusions prises par le creancier intimé. On alleguoit contre la femme appellante nommée Ieanne la Noire, qu'elle estoit marchande publique : mais on respondoit que la fideiussion & réponse par elle faite n'estoit pas faite pour son traffic, & quoy qu'elle y eust faite, le Velleian assiste à tout femme répondante pour autruy, si elle n'y renonce, ou si elle n'est en dol, *l. si decipiendi. Ad Senat. Vellei.*

Ieanne Taschere obligée solidairement auec René Berthelot son mary par deux obligations enuers vn nommé Gillot, est condamnée à payer de son consentement : Depuis elle est separée de biens. Il se trouue que pour euiter aux executions, elle transige auec Gillot de l'authorité de son mary, *forte redintegratâ gratiâ.* Et par la transaction elle vend quelque chose de son bien audit Gillot pour s'acquitter. Ayant vendu, elle empesche ledit Gillot en la iouyssance. Procez, auquel elle veut faire casser la transaction, prend lettres fondées sur la force qu'elle articule generalement, & sur le defaut de renonciation au Velleian, il fut remonstré par M. l'Aduocat Seruin, qu'il n'estoit pas icy question du Velleian, ny d'vne intercession faite par elle pour autruy, mais bien pour soy-mesme. *Agebatur de lege Iuliâ, de fundo dotali*, & la restitution estoit en la Nouelle, qui estoit posterieure à la loy derniere, *C. ad Vellcia.* Arrest du Lundy 4. iour de Ianuier 1593. Sans auoir égard aux lettres la transaction entretenuë, plaidans Stuart & Baret. *Doctores in l. Praetor. de iniuriis*, disent que ce n'est pas assez d'alleguer vn fait de force generalement ; mais il le faut specifier.

La femme s'estant obligée pour son mary, & iceluy cautionné en iugement, sans renoncer au Velleian, & à l'Authentique *Si qua mulier*, & auoir esté authorisée par luy ; comment peut estre conuenuë. Chenu question 46.

Si vn contract de constitution de rente fait par vn mary solidairement tant en son propre & priué nom, que comme Procureur de sa femme fondé de procuration, qui ne contient speciale & specifique renonciation au Velleian & à l'Authentique *Si qua mulier*, mais generalement à tous priuileges introduits en faueur des femmes peut obliger la femme qui a renoncé à la Communauté. Chenu question 47.

De semblable contract fait par le mary tant en son nom que soy faisant fort de sa femme, auec expressions speciales & specifiques ausdits priuileges, depuis ratifié par la femme sans auoir autrement fait lesdites renonciations, que par ladite ratification. Chenu question 48.

La femme laquelle s'est obligée & promis faire ratifier le contract sans aucune renonciation comment peut estre conuenuë. Chenu question 47.

Du Lundy 14. iour de Decembre 1603. au Roolle de Vermandois, vne femme ayant son mary prisonnier entre les mains des ennemis, escrit vne lettre à Titius l'vn de ses amis, par laquelle elle le prie de respondre pour son mary, & luy promet qu'il n'en aura aucune peine. Titius paye. Le mary est deliuré, & meurt peu apres. Titius fait saisir tous les meubles de la succession pour estre payé de sa debte : (*nota* qu'il n'y auoit point d'immeubles.) La femme s'oppose tant pour son doüaire que conuentions matrimoniales, & soustient qu'elle doit estre preferee, dautant que par la coustume de Vermandois elle est saisie de son doüaire dés l'instant de la mort du mary, & par consequent la saisie de Titius est posterieure. Titius respond que la femme estant obligée à sa debte, elle ne peut pretendre preference. La femme replique qu'elle n'est point obligee pour ce qu'elle n'a point renoncé au Velleian, & que lors elle estoit en puissance de mary. Le Bailly de Rheims, attendu la cause de l'obligation, la deboute de son opposition, elle en appelle à la Cour. Par Arrest la Sentence confirmée.

Vn premier Iuge auoit declaré nulle vne obligation passée par vne femme pour son mary prisonnier, en laquelle elle n'auoit point renoncé au Velleian. Apel par le creancier, releué en la Cour. La cause vuidée par expedient, par l'aduis de maistre Pierre du Lac qui confirme la sentence. L'expedient signé & passé par arrest. Le creancier pour lequel plaidoit Dolé obtient requeste ciuile contre ledit arrest par expedient. Matharel plaidoit pour le defendeur. Par arrest du Mardy 6. Feurier 1601. apres midy, le demandeur fut debouté de ses lettres en forme de Requeste ciuile, condamné en l'amende & aux despens.

Du Mardy matin vnziesme iour de Ianuier 1605. plai-

dant de la Barde. Vne femme s'oblige auec son mary pardeuant Notaires en vne rente de vingt-cinq liures. La minute de l'obligation porte ces mots, obligeant, renonçant aux droicts & benefices qui luy ont esté donnez à entendre, &c. La grosse porte la renonciation tout au long. Apres le deceds de son mary elle renonce à la communauté, neantmoins estant poursuiuie, elle offre de payer vn tiers, & de fait elle paye quelque chose. Depuis elle fait refus de payer, & soustient n'estre valablement obligée pour le defaut de renonciation. Et obtient lettres pour estre releuée de ses offres & du payement. On luy répond quoy qu'il y eust du defaut de renonciation, que neantmoins elle n'y estoit plus receuable, dautant qu'elle auoit approuué l'obligation par son offre & payement, *l. Si mulier. C. ad Velleian.* M. Seruin Aduocat du Roy remonstra que le consentement réiteré *etiam millies* n'auoit point de lieu, quand la femme estoit obligée pour son mary, mais seulement quand pour vn étranger: & c'estoit la distinction qu'il y falloit apporter. Qu'en ce fait il apparoissoit qu'elle ne l'auoit voulu consentir en ce qu'incontinent apres le deceds de son mary elle auoit renoncé à la communauté. Que si elle auoit payé il y auoit lieu de repetition. Le Bailly d'Amiens l'auoit debouté de ses lettres dont estoit l'appel. Par Arrest la Cour entherinant les lettres, a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant: en emendant a absous la femme, & condamné l'intimé aux dépens.

OBSERVATION DE LA RENONCIATION au Velleian.

Par Iacques Leschassier, Aduocat en la Cour de Parlement.

VN Candiot suiuant les mœurs de sa Republique dressée du tout & instituée par son fondateur à la guerre, maintenant dans Platon qu'il y a vne guerre continuelle entre les hommes, & qu'ils se la font en leurs negociations au milieu de ce qu'ils appellent la paix. Ceux-là ont desauantage en cette guerre qui se fait dans la paix, du costé de qui y a infirmité d'esprit pour le sexe, pour l'aage ou autre cause. La loy, qui en est arbitre, prend leur protection en diuerses façons, & les defend de leur facilité & infirmité propre, contre leur gré & leur volonté; dautant que c'est leur gré & leur volonté qui leur est aduersaire & dommageable, & contre laquelle ils ont besoin de secours & defense. Telles sont les femmes en ce qu'elles se chargent de l'obligation d'autruy, qui ne peuuent alors qu'elles s'obligent renoncer à ce secours, ou disposer qu'elles ne soient subjettes au droit qui empesche qu'elles ne s'obligent valablement pour autruy. Tous droicts sont faits en faueur des hommes, & neantmoins on ne renonce pas à tous. *Legis virtus est imperare, vetare, permittere.* On peut renoncer aux permissions, ou n'en vser point, non pas aux commandemens ny aux prohibitions. La disposition du Velleian est prohibitiue & negatiue. Son texte: *Æquum non est mulieres huiusmodi obligationibus obstringi:* Tel est le langage des Iurisconsultes. *Paulus* en ses sentences, *Ad SC. Velleian. Mulieres intercedere prohibentur.* Luy-mesme, *l. 1. in pr. ff. ad S.C. Velleianum comprehensum est, ne fœmina intercederent.* Vlpian. *l. 2. ff. ad S. C. Vell. edictis primò interdictum ne fœmina pro viris intercederent.* Et ailleurs, *Non permittitur intercedere. l. l. 2. in fi. Iulianus* dit que la femme *qua intercedit, facit contra S.C. l. si mulier. 14. l. si mulier. 16. § si ab ea. in ver. contra Senatusconsultum. Pomponius* autant *l. si mulier. 32. §. Item si mulier.* Vlpian autant, *l. quamuis. §. interdum.* Et si c'est par déguisement, *facit in fraudem Senatusconsulti. d. l. quamuis. §. sed si eum.* Donc il est prohibitif: Car on ne peut ny n'est aucunement loisible de contreuenir à vn droict qui permet, mais bien à vn droict qui prohibe. *Contrà legem facit qui id facit quod lex prohibet. l. contra. ff. de leg.* Et tout ce qui est excogité par les hommes pour se délier de sa prohibition, *fraus est quæ legi fit*, autant defendue que la contrauention aux paroles. La femme est donc interdite de s'obliger pour autruy: à quoy repugne, qu'elle puisse renoncer à son interdiction. Regulierement toute la loy prohibitiue est parfaite: *nec tantum prohibet aliquid fieri, sed & factum rescindit. l. non dubium. C. de leg.* Car chacun confesse que les dispositions des hommes faites contre les loix, ou en fraude des loix, ne doiuent pas estre gardées. La rescision s'en fait au Droict Romain par deux voyes touchées par Papinian, *l. ex his 54. ff. de cond. ind.* Ce qui est fait contre la loy, *aut iure non valet*, quand il est cassé par la loy mesme, de sa seule authorité: ce qui est *ipso iure, & ex eâ causa, iure ciuili non debetur. Aut non habet effectum*, quand elle le casse par le faict de son Magistrat, *& ex ea causa iure ciuili debetur, sed nō iure pratorio. l. 1. per exceptionem, l. 3. §. si quis. ff. de constit. pecu.* comme, *si quid contrà legem Senatusconsultum factum esse dicitur, l. 3. ff. de except.* Particulierement, *si quid contrà Senatusconsultum Velleianum factum erit, l. vlt. §. item si mulier. ff. ad S.C. Velleia. nec alias actio in mulierem interci sit. l. si decipiendi. in fi. ff. ad S.C. Vell.* laquelle exception est appellée *beneficium, auxilium Velleiani:* & ce qui en vn lieu du droict est appellé *exceptio Senatusconsulti*, en vn autre est dit *auxilium*, ou *beneficium Senatusconsulti, toto tit. C. ad S. C. Vellei.* En deux cas Iustinian a voulu que l'intercession de la femme fust rescindée *ipso iure*, l'vn quand elle s'oblige pour autruy sans escriture publique, l'autre quand pour son mary sous quelque forme que ce soit. *l. antiqua. §. ne autem. vers. nec beneficium Senatusconsulti imploretur. Auth. si qua mulier C. ad S.C. Vell.* Mais ces deux sortes de rescision ou *ipso iure*, ou par le Magistrat, sont d'effect & d'égale force en cela. Et la loy qui dit, *ne actio vel petitio detur*, comme le Macedonien & le Velleian, est obeye, quand l'action est donnée auec exception ou condition *quæ excludit agentem. l. 1. in ver. ne actio. l. 7. §. quamquam. ff. ad S.C. Maced.* Et en cette façon, *actio non dari dicitur. Tit. quarum rerum actio non datur.* Ces deux sortes de rescision deffendent aussi également les loix prohibitiues des fraudes excogitées pour rendre vaine leur prohibition, mesmes aux obligations des femmes pour autruy: Car tous les moyens excogitez par les femmes, & ceux qui contractoient auec elles, pour se deliurer de la prohibition du Velleian, sont reprouuez par les Iurisconsultes, comme choses faites *in fraudem S.C. l. 8. sed si eum delegauerit. l. tutor. 19. §. Cùm haberes in vers. nec in mulieris nomen propter S.C. sequeris, petiit à me. ff. ad S.C. Velleia.* & l'exception, *fraudis S. C. facta*, donnée à la femme contre quiconque estoit participant auec elle de la fraude. *l. vlt. si mulier, ne intercederet. ff. eo.* Et en general ils resoluent, *ea quæ in fraudem S. C. excogitata probari possunt, rata haberi non oportere. l. quidam. 39. in fi. ff. eod.* Tant de déguisemens incommodes aux femmes & de nul succez n'eussent esté recherchez pour rendre valables leurs obligations pour autruy, si cette facilité & liberté leur eust esté promise de se délier du Velleian par vne simple renonciation, faite, soit deuant le Magistrat, soit hors de sa presence: laquelle renonciation n'est pas tant vn déguisement, qu'vne entreprise & effort de rompre la disposition de la loy qui rompt la nostre, ou bien s'attribuer vne liberté qu'elle nous oste. Toutesfois cette opinion que la femme peut renoncer à cette interdiction, est commune aux Grecs & aux Latins. Pour les Grecs Harmenopule, & Ataliates en sa Synopse à l'Empereur Michaël Ducas, sous les tiltres περὶ ἐγγυητῶν monstrent l'vsage entre les Grecs de cette renonciation tout semblable au nostre. Et tous les Glosateurs & Docteurs Latins ont transferé & continué ceste opinion iusques à nous. Les vns & les autres l'ont puisée en mesmes sources, à sçauoir en la loy dernie-

re. §. *fimulier. ff. ad S. C. Vell.* & en la renonciation au Velleian que Iustinian a requis en la mere & ayeule qui veulent auoir la tutele de leurs enfans. Quant au premier, le texte dit ainsi : *Si mulier pro eo, pro quo intercesserit, parata sit iudicium accipere, vt non in veterem debitorem actio detur, quoniam Senatusconf. exceptionem opponere potest, cauere debebit exceptione, se non vsuram, & sic ad iudicem ire.* Auant que mettre le fait, il est besoin asseurer la difference qui est entre la fideiussion, & l'expromission de laquelle ce texte doit estre entendu. La fideiussion est vne obligation accessoire à vne principale qui ne libere pas le principal obligé. L'expromission est vne obligation principale au lieu de celuy qui desja estoit entré en obligation, & qui en sort moyennant l'expromission du tiers, ou bien au lieu de celuy qui entreroit luy-mesme en obligation n'estoit que dés le commencement il donne vn tiers pour estre principal obligé pour luy. Et de ces deux sortes d'expromission, le Velleian n'est entendu par les Iurisconsultes, comme il est monstré, *l. 1. ff. ad S. C. Velleian.* en ces mots, *Æquum autem visum est ita mulieri succurri, vt in veterem debitorem aut in eum qui pro se mulierem constituisset ream actio daretur.*

Le mot d'expromission est en la loy, *Et eleganter §. seruus. ff. de dolo malo.* Et celuy qui est *expromissor*, est en autres lieux appellé simplement *reus l. 1. §. exceptiones in ver. qui rogatu liberti reus factus est, ff. quarum rerum actio non datur. d. l. 1. in ver. qui pro se constituisset mulierem ream.* Et tel obligé est opposé au fideiusseur, comme estant vn obligé pour autruy de differente espece d'auec le fideiusseur. *l. 1. §. exceptiones. in ver. non si fideiussorem quoque & eum qui rogatu liberti reus factus est. & in ver. per interpositam fideiussoris vel rei personam. ff. quarum rerum actio non datur.* Le faict donc de ce texte peut estre posé tel.

Titius confesse auoir receu de Mæuius mil écus pour cause de prest, combien qu'il n'ait que l'esperance de cette future numeration. En cette mesme esperance il baille à Mæuius vne femme qui s'oblige en cette somme, en son lieu, & pour luy faire plaisir, & moyennant ce, il est déchargé par Mæuius. La femme à qui cette somme est demandée par Mæuius refuse de payer, pour ce qu'elle entend qu'elle s'est obligée sans cause, preste de payer, s'il auoit receu la somme. Lors Mæuius intente l'action restitutoire contre Titius, fondée sur le refus de la femme, *vt subducta muliere & rescissa intercessione*, il soit condamné à payer. Titius & Mæuius estant encor deuant le Magistrat, *iudicij constituendi & accipiendi causa*, la femme interuient, & dit que l'action restitutoire n'a lieu, que quand la femme interposée s'aide du Velleian, ce qu'elle ne fait point & n'entend point faire : que ce negoce & cette obligation est sienne, & non à Titius liberé par son expromission, que c'est à elle à donner lieu, si bon luy semble, à l'action restitutoire par Titius, en s'aidant du Velleian, ce que le Senat met en sa liberté; mais elle n'y peut estre contrainte : Partant que Mæuius ne peut agir contre autre qu'elle, entant que besoin seroit, demande estre receuë à prendre la cause pour Titius. Mæuius répond que ce que fait la femme n'est qu'vne tromperie & vn piege qu'elle luy tend pour rendre vaines ses procedures, que pour ceste heure elle dit bien que ce negoce est sien, ne s'aidant point du Velleian, mais ce n'est qu'à fin qu'elle tire de cause Titius: & quand elle sentira sa condemnation proche ou mesmes apres icelle elle se defendra du Velleian, & le voudra remettre au commencement de sa poursuite: qu'encores qu'il espere & croye que ceste defense de la femme ne seroit pas alors trouuee iuste, & que *contra exceptionem Velleiani S.C. replicatio doli mali profutura sit* : toutesfois il souffrira peine & vexation indeuë à se defendre de ceste tromperie qu'il a vn iuste interest de faire plustost des poursuites seures, & partant empesche que la femme soit receuë à prendre la cause pour Titius. Pomponius traictant *in libris Senatusconsultorum* ceste question du Velleian, & qui comme Iurisconsulte *concipiendarum formularum peritiam & authoritatem habet*, mesmes de celles qui sont necessaires *in Iure*, où sont les parties dont il s'agit en ce texte, donne aduis au Magistrat deuant qui vn tel fait se presentera, qu'il reçoiue la femme à prendre la cause pour Titius, & neantmoins pour preuenir par vn remede de sa iurisdiction, & preiuger la tromperie que craint Mæuius, *Iubeat eam cauere stipulatione Pratoria iudiciali, & qua propter iudicium recipiendum interponetur, se exceptione S. C. non vsuram, & post iudicium sic datum à Magistratu, si acceptum à litigatoribus, eant litigatores à Magistratu ad Iudicem specialem de ea re cogniturum.* Que tel ou semblable soit le fait de ce §. il paroistra par ces paroles. Le faict est mis en vne femme *qua expromisit, non fideiussit.* Le mot *vetus debitor*, le montre. *Prior debitor. l. quamuis. 8. si mulier ff. ad S. C. Vell.* qui a esté debiteur, & qui ne l'est plus, *expromissione mulieris liberatus.* Ioint que le fideiusseur n'a aucun pretexte d'empescher que le principal obligé ne soit conuenu par l'action qui dure tousiours contre luy. Ce texte dit, *actio detur pristina. d. l. 8. §. quoties. Rescissoria & restitutoria : Rescissoria intercessionis. l. vl. in fi. ff. de restitutoria obligatione. d. l. 8. §. si cum essem. & debitoris : restituitur prior debitor creditori. l. si mulier 16. in fi. ff. ad S. C. Velleianum.* Tout ainsi donc que la femme est obligée *ipso iure.* Aussi le premier debiteur est liberé *ipso iure. Nam restitutio est redintegranda rei actio. Paulus lib. 1. Senten. Tit. 7.* Qui est la raison qu'auoient quelques anciens Iurisconsultes pour estimer que la femme estoit obligée valablement quand elle promettoit pour la seconde fois d'acquiter vne obligation où elle estoit desja entrée pour autruy : ou qu'elle bailloit gage ou caution pour seureté de cette premiere obligation. Tribonian recite sous le nom de Iustinian en vne des decisions qu'il a faites du droit ancien controuersé. *l. si mulier C. ad S. C. Vell. Videtur enim non pro aliena obligatione se illigare, sed pro sua causa aliquid agere.* Toute restitution se fait auec connoissance de cause. *l. 3. ff. de in integ. restitu.* En cette restitution *duo versantur in causa cognitione.* Le premier, qu'il y ait intercession dont en ce fait les parties sont d'accord, *in ver. si parata sit mulier pro eo pro quo intercessit.* L'autre que *intercessio sit inanis. d. l. 8. §. Marcellus.* Ce qui est quand la femme s'aide du Velleian : Car si elle paye ou veut payer sciemment, nonobstant le Velleian, *iustè prior debitor actionem restitutoriam recusat. d. l. 8. §. si mulier post intercessionem. Nam res creditori salua est per mulierem.* C'est en ce chef que consiste la difficulté de ce lieu. La femme dit qu'elle ne se veut aider du Velleian, qu'elle veut payer si la chose est deuë ; mais qu'elle est capable de maintenir que l'obligation n'estoit valable de celuy pour qui elle s'est obligée, ny consequemment la sienne, que ce qu'elle ne paye point, vient du dol du demandeur qui a tiré ces promesses, sous esperance d'vn futur prest qu'il n'a point fait : qu'elle a promis de payer vne debte, & non pas de donner. Le demandeur dit que ce refus suffit pour donner lieu à l'action restitutoire contre le premier obligé. La femme l'empesche, & entant que besoin est demande estre receuë à prendre la cause pour celuy qu'elle a voulu tirer l'obligation : la question est donc si la femme est partie capable de debattre l'obligation, *Expromissor* le peut ; *Alienam obligationem in se transtulit. Rei. 1. obligationi coharentia commoda sequuntur eum qui obligationem suscipit, vel in se transtulit. l. exceptiones. ff. de excepti. l. ex persona. 32. ff. de fideiuss. & mand.* Le texte *l. 1. §. exceptiones. ff. quar. rer. actio non da.* est general en la fideiussion & en l'expromission en ces mots : *Exceptiones onerandæ libertatis causa quemadmodùm & cæteras exceptiones fideiussori non esse denegandas sciendum est : nec ei qui rogatu liberti reus factus est. Fideiussor & expromissor*, peuuent estre obligez auec plus d'efficace que celuy pour qui ils ont promis, comme s'ils ont promis pour vn qui estoit tenu d'vne obligation naturelle seulement : Mais ils ne sont point obligez, s'il n'y a eu obli-

gation à tout le moins naturelle. Telle est l'intention des parties en cette expromission. La definition de la nouation le monstre. *Nouatio est prioris debiti in aliam obligationem transfusio atque translatio. l. 1. ff. de nouat. & obligat.* La formule de cette expromission le monstre aussi. *Centum qua mihi Titius debet, vel quod mihi Titius debet dare spondes?* laquelle est en tant de lieux. *ff. de nouat. & deleg.* *Rei & obligationi coherentia commoda* sont en ce cas l'exception perpetuelle de Titius, pour qui la femme s'est obligée qui est *doli mali. l. 2. §. circa. ff. de dol. ma. & met. excep. & condictio liberationis*, qui est donnée à tous ceux qui sont obligez sans cause: Elle pourroit *condicendo liberationem*, s'acquerir vne liberation parfaite (car elle est obligée *ipso iure*) à plus forte raison *excipiendo*: Mais il faut que ce soit de bonne foy *& sine fraudatione*. Si elle vouloit lors que l'argent luy est demandé, conjoindre deux defenses *exceptionem doli mali*, soustenant que la numeration de l'argent demandé n'est pas ensuiuie & subordinément l'exception du Velleian, ce seroit vne mauuaise façon de se defendre, qui donneroit lieu à l'action restitutoire contre le premier obligé: Car contre elle le demandeur pourroit bien perdre sa cause, mais il ne la pourroit gagner. Si elle ne les conjoint & accumule pas ouuertement du commancement, mais proposant seulement la premiere, se reserue en son esprit, quand elle aura perdu sa cause, d'auoir recours à la seconde: ce seroit vn piege qu'elle tendroit au demandeur, vne illusion de iustice, vn dol & vne tromperie, à quoy elle feroit seruir l'exception & le benefice du Velleian. Et le secours de son infirmité deuiendroit vne couuerture de sa malice. *Ideò exceptionem doli mali Prætor proposuit, ne cui dolus suus per occasionem iuris ciuilis contrà naturalem æquitatem prosit. l. 1. ff. de dol. mal. & met. except.* On ne pourroit pas feindre vn exemple plus à propos que cettuycy.

Il est libre à la femme d'vser du Velleian ou n'en vser pas; executer son obligation, ou ne l'executer pas. En toutes les choses où nous auons *liberam libertatem*, si nous vsons de cette liberté *intempestiue*, nous faisons contre la raison. C'est pourquoy la femme ayant choisi l'vn, ne peut prendre l'autre auec le dommage & la caption d'autruy. C'est executer son obligation que la vouloir acquitter & dissoudre par autres voyes legitimes que le payement, *liberationem condicendo; exceptionem perpetuam proponendo.* Apres auoir choisi cette execution de l'obligation elle ne peut reuenir à l'exception du Velleian. Autrement elle fermeroit tous les passages & les voyes au creancier. Si le creancier luy demande, elle debat son obligation. S'il demande au premier obligé, elle dit qu'elle est la vraye partie, ne s'aidant du Velleian, veut prendre la cause. Quand auec elle l'obligation est declarée bonne, elle a recours au Velleian. Cela passe les termes de l'infirmité feminine que le Senat a voulu secourir. Si c'est inconstance, estant captieuse à autruy, il la faut arrester. Si c'est malice & mauuaise foy, elle merite punition. La voye legitime de s'en defendre en ce faict, est l'exception *doli mali*. Le Magistrat est conseillé par le Iurisconsulte d'en adiouster vn autre: Car les parties en ce §. sont *in iure apud magistratum iudicij constituendi causa*, & pour receuoir de luy *actionem, exceptionem, iudicem, iudicium*. Là se font les stipulations & les promesses que le Magistrat veut arbitrer selon l'exigence des affaires. *Stipulationes Prætoriæ iudiciales quæ propter iudicium interponuntur. l. 1. §. 1. ff. de prætor. stipul. Cautiones iudiciales. Nouella 53. de exhib. & introd. reis cap. 3.* Et encores qu'il y en ait d'accoustumées, & qui ont leurs formules solemnelles, comme, *de rato iudicatum solui & ex operis noui nunciatione. d. l. 1.* Si est-ce que le magistrat les change & en dispose selon la nouueauté des cas qui se presentent. *Si quid addi vel detrahi, vel immutari oporteat in stipulatione prætoria erit iurisdictionis. d. l. 1. in fin. Iudiciaria cautio exponi debet sicut is qui de his iudicat prospexerit. d. Nouella 53. de exhibit. & introduct. reis capite 3. suscepto.* La promesse qui est en ce texte, est de celles-là, *quæ propter iudicium interponuntur.* Le texte le monstre en c[..]s mots, *Si parata sit mulier accipere, cauere debet, & sic ad iudicem ire.* La particule, *sic*, denote que cette promesse fait part de la forme que le Magistrat doit garder *in iudicio constituendo.* Vne autre marque est en cette façon de parler, *cauere debet*, qui est frequente en Droict, composée de termes communs, & de facile signification. Le mot *cauere*, quand il signifie promettre, est ordinairement employé aux stipulations necessaires & commandées *in iure & iudicio*, rarement aux volontaires ou conuentionnelles. Les mots, *cautio, res cauta*, se diront bien des choses promises volontairement, mais peu souuent ce mot, *cauere*. Ainsi les Tiltres, *Si ex noxali causa agatur quæ caueatur. Si quis cautio. in iud. sist. causa factis non obtemper. In ius vocatis vt eant, vel satis vel cautum dent*, sont *de stipulationibus prætoriis. Debetur*, en cette façon de parler signifie *quod ab inuito exigitur*, & emporte necessité, comme il se voit par la conference des autres lieux des mesmes Autheurs. *l. 1. §. cauere autem debet. ff. vsufructum quemadmodùm caueat.* Et d'vne mesme personne ces Autheurs disent indifferemment, *cauere debet, oportet eum cauere, compellitur ad cauendum necessitas ei incumbit cauendi.* Ce qui est dit *cauere debet, cauere debebit. l. non solum 39. §. qui alieno. ff. de procurat. & defens.* est dit, *oportere eum cauere. d. l. non solum. §. Item ait.* Celuy qui est dit *cauere debere. l. Pomponius 40. §. sed & is*, est dit *compelli ad cautionem. §. ratihabitionis. ff. t.* En la loy premiere. *ff. vt leg. vel fideicommiss. seruum causa caueatur*, de celuy de qui il est dit, *cauere debet. §. si cui ita sit legatum*, de celuy-là mesme il est dit au mesme lieu, *Necessitatem ei incumbere cauendi vel non incumbere, in ver. c. citrà necessitatem cauendi.* & au mesme lieu, *oportere eum cauere, vel non oportere.* Ainsi, *cauere debere, cauere eum oportere*, sont confondus & se prennent l'vn pour l'autre. *l. qui bona. 13. §. si quis opus. ff. de damno infecto.*

Ce seroit chose superfluë d'apporter plus de tesmoignages en vne façon de parler si commune & ordinaire à nos Autheurs. Cette necessité vient du commandement de celuy qui la peut imposer. *Iubere cauere, debere cauere*, sont termes qui se rapportent l'vn à l'autre, *Cauere iubet Prætor vel iudex, §. conuentionales. Inst. de diuis. stipulat. Cauere debet qui iussus est cauere.* En ce texte les parties sont *in iure apud Magistratum, Cauere debet mulier. Ergo Magistratus iubet cauere, Stipulatio seu cautio prætoria.* Elles sont de trois especes. *Cautionales, Iudiciales Communes, l. 1. ff. de prat. stip.* Celle-cy *propter iudicium interponitur, in ver. & sic ad iudicem ire*, & comme il paroist par l'espece du fait. Elle est donc *Prætoria iudicialis.* Cette promesse n'est pas volontaire, conuentionnelle; mais necessaire, commandée par le Magistrat. Ce n'est pas là nostre renonciation: Car le Magistrat ministre de la loy, n'oste point aux parties les benefices de la loy, ne change & n'altere point leurs droicts, mais seulement il les confirme & corrobore par les remedes de sa iurisdiction. Ces promesses commandées par le Magistrat n'obligent les parties à autre chose qu'à leur deuoir, à quoy elles sont tenuës sans ces promesses. Cela se peut reconnoistre par l'obseruation & enumeration de chacune de ces stipulations: Mais vn bon Autheur nous releuera de cette peine. Cuias sur la loy 5. *ff. de verb. oblig.* dit en ces mots: *Cautionales sunt quæ instar actionis obtinent, & vt noua actio sit, intercedunt: veluti damni infecti vt, cui est actio Aquilia vel in factum, sit etiam ex stipulatu: & rem pupilli saluam fore vt cui est actio tutelæ, sit etiam ex stipulatu. l. 1. §. cautionales, de præt. stipul. Quod & iudicialibus stipulationibus agitur, velutis iudicatum solui, & de noui operis nuntiat. vt cui est iudicati actio, sit etiam ex stipulatu: & rem ratam, vt cui est condictio, sit etiam ex stipulatu, l. vlt. §. fi. ff. rem ratam haberi.* Pareillement en celle-cy: *vt cui est actio, vel replicatio doli mali, sit etiam actio ex stipulatu.*

Les communes tiennent la nature des simples. Tout ainsi donques que quand la promesse *rem ratam haberi* auroit esté obmise, le Procureur *de cuius mandato dubitaretur*, ne laisseroit pas d'estre obligé de se faire aduouer: comme aussi quand la promesse, *iudicatum solui*, auroit esté obmise, *actio rei iudicatæ daretur in defensorem*, ou quand la clause *de re defendendâ* l'auroit esté, celuy qui auroit esté receu à defendre autruy, ne laisseroit pas d'estre tenu de le defendre *viri boni arbitratu*: ou quand ce seroit la clause *de dolo malo*, il n'auroit pas pour cela licence de toute tromperie: aussi quand ceste promesse que la femme est ordonnee de faire, *exceptione Velleiani se non vsuram*, seroit obmise, ceste exception dont elle vseroit, ne laisseroit pas d'estre elidée *replicatione doli mali*. Ceste mesme comparaison nous fera encore connoistre que ce mot, *cauere*, ne signifie pas vne renonciation à vn droit qui ait appartenu à la femme, dont elle se priue par ceste promesse. *Stipulari & cauere* sont mots qui ont rapport mutuel l'vn à l'autre, l'vne partie *stipulatur*, l'autre *cauet*. Comme *stipulari* n'a pas diuerses significations *in stipulationibus prætoriis*, ny aussi le mot *cauere*. Partant tout ainsi que, *cauere rem ratam dominum habiturum*, n'est pas renoncer à vn droict que le Procureur eust de ne se faire point aduouër: *cauere iudicatum solui*, n'est pas renoncer à vn droict que le defendeur de la cause d'autruy aye de ne payer pas le iugé, & ainsi des autres: de mesme *cauere se exceptione S. C. non vsuram*, n'est pas renoncer à vn droict que la femme eust en ce cas, de se defendre du Velleian. Ce n'est pas là doncques nostre renonciation. A cela ne repugne point la clause du texte, *quoniam S. C. exceptionem opponere potest*, & n'entend pas le Iurisconsulte qui conseille de tirer cette promesse de la femme, que si elle ne le faisoit, cette exception luy pourroit estre vtile & profitable: Car cette façon de parler & autres semblables, se disent des actions qui peuuent estre excluses par vne exception, & des exceptions qui peuuent estre excluses *replicationes*: Dautant que tous ces remedes de Droict sont distribuez aux parties par le Magistrat, pour les opposer deuant le Iuge: ils sont de fait impetrez, de fait opposez; mais elidez les vns apres les autres, comme cette exception dont la formule est. *N. contra S. C. Velleianum factum erit*: ce qui gist en connoissance de cause, qui est donnée par le Magistrat au Iuge delegué. Ainsi l'exception opposée ne sortira son effect, le Iuge ne trouuant pas la cause estre au cas de l'exception impetrée & opposée, outre ce qu'elle pourra estre elidée, *replicatione doli mali. Si creditor aliquâ ratione per mulierem deceptus sit*, comme en ce cas, *replicatione doli. S. C. exceptio remouetur, l. fœminis* 18. *C. Ad S. C. Velleian.* Il n'est donc pas necessaire que les exceptions seruent & soient profitables à tous ceux qui en vsent & qui les proposent. C'est pourquoy en ce lieu il est dit, *mulierem exceptionem, S C. opponere posse*: & non pas *profuturam ei exceptionem, obstaturam agenti. S. C. locum esse, exceptione S. C. tutam esse*, ny autre semblable façon de parler: Mais dautant que la seule proposition & vsage de cette exception, qui peut estre proposée par la femme, mesme apres la condamnation, est vne vexation indeüe, dont la femme pourroit trauailler le demandeur, le Magistrat par cette promesse qu'il commande à la femme de faire, preiuge & luy fait confesser l'iniustice de cette exception future, & adiouste encore *actionem ex stipulatu replicationi doli mali*, pour defendre alors le demandeur contre la femme: partant il est manifeste que le Iurisconsulte par ces mots, *cauere debet exceptione se non vsuram*, entend dire *cauere debet se hunc dolum & hanc fraudem non admissuram, vt exceptione S. C. deinceps vtatur*.

Ceste promesse n'est pas aussi semblable à vne intercession seconde, comme si le creancier prenoit de la femme vne seconde promesse, gage ou caution de la premiere obligation: Car volontairement il prendroit d'elle cette seconde promesse, gage ou caution. *In inuitum mulier agit conditione incerti vt liberetur*: en quoy faisant elle libere parfaictement le premier obligé, à sçauoir *metu & periculo actionis restitutoria*. A plus forte raison *agens creditor patitur inuitus exceptionem*, pour la mesme cause. En cette necessité il s'est luy-mesme precipité: Car qui prend d'autruy vne obligation sans cause, se met en necessité de le liberer: Mais de l'aduantage du choix qu'elle a sur le creancier, ou de se deffendre du Velleian, ou de se liberer du tout & le premier obligé, *agendo vel excipiendo*, elle ne doit pas abuser: Car elle n'est capable d'entreprendre d'acquitter ceste obligation, qu'elle maintient ciuile seulement, & non naturelle, d'vn payement semblable, pur ciuil & non naturel, si ce n'est entant qu'elle monstre & declare auoir volonté de l'acquiter d'vn payement naturel, si elle se trouue ciuile & naturelle, suiuant la liberté que le Senat luy laisse de payer, & de ne se point obliger vne autre fois: Elle fait tacitement cette declaration, quand elle debat & conteste sur le defaut de l'obligation du creancier, duquel defaut elle n'a que faire, si elle ne la veut acquitter. En quoy si elle fait fraude, c'est sa fraude qui l'oblige, & non pas son intercession. Partant si elle fait tacitement, ou si le Magistrat luy fait faire expressément cette declaration, comme en ce texte, elle ne peut estre prise, ny pour vne seconde intercession, ny pour vne renonciation volontaire à l'exception du Velleian. Voila quant à l'interpretation de ce lieu de la derniere, §. *si pro eo. ff. ad S. C. Velleia.* sur lequel on a voulu fonder la renonciation au Velleian dont nous vsons.

Quant à la renonciation au Velleian introduite par Iustinian, en la mere qui se charge de la tutele de ses enfans, on peut recognoistre qu'il y a deux chefs au Velleian, tous deux enfermez dans vne mesme liaison de paroles. Sa disposition est: *Cùm mulieres virilibus officiis fungi & huiusmodi obligationibus*, entendant les intercessions, *obstringi non sit æquum. Æquum esse censere*, est vne des formules par lesquelles le Senat declaroit sa volonté. Voilà donc la volonté du Senat dont il est parlé à la fin, en ces mots: *Si in ea re Senatus voluntas seruetur*, à l'obseruation de laquelle le Magistrat est excité par la clause qui commence, *Arbitrari*. Elle a deux chefs: Le premier, *ne mulieres virilibus officiis fungantur*. Le second, *ne intercessionibus obstringantur*: qui est le principal chef, & la fin du Velleien, qui pour cette cause est appellé *Senatusconsultum, de intercessionibus fœminarum*. Le premier chef est vn droict ancien rapporté dans le Velleian. Le second vn droict nouueau que le Velleian introduit. Au premier sont compris *virilia officia*, qui estoient desja du temps du Velleian, & qu'il trouua tels, qui sont *ciuilia vel publica*: lesquels en tout le Droict sont entendus par ce mot, *virilia*. Ceux que le Velleian dit *virilia officia*, Paulus interpretant ce texte, les dit *ciuilia officia, l. 1. ff. ad S. C. Vell.* Le Velleian dit, *mulieres virilibus officiis non fungi*, & Vlpian. *l. §. 2. ff. de postul.* Au lieu de cela Paulus dit *mulieres ciuilibus officiis non fungi, l. cùm prætor. 12. § non autem. ff. de iudiciis*. La tutele qui est dite en quelques lieux *munus officium ciuile vel publicum, l. munerum, §. 1. ff. de mun. & hon. Inst. de excus. tut. l. 6. §. tutela. ff. de excusat. tut.* Ἀντιρρ... *l. 6. §.* ... *& §.* ... *ff. de excusa. tut.* est appellée en autres lieux *officium virile, munus masculorum, l. tutela. vlt. ff. de tut. l. 1. C. quam mu. tut. off.*

Paulus interpretant le texte du Velleian, monstre la distinction claire de ce chef d'auec le suiuant, & comme le Senat de l'vn descend à l'autre, & du premier infere le second, *l. 1. ff. ad* S. C. *Vell.* Si les offices ciuils & publics sont ostez aux femmes, combien plustost l'office d'intercession leur doit-il estre osté; *in quo non sola opera nudumque ministerium earum versatur, sed etiam periculum rei familiaris*. Et par ceste comparaison Paulus nous montre encore la difference des offices compris au premier chef, & de l'office d'intercession compris au second. L'intercession est bien vn office: car si elle n'est officieuse, elle

n'est pas intercession, comme *fideiussio mandatum, expromissio in rem suam, l. 3. ff. ad S.C. Vell. l. 3. §. Iulianus. ff. de peculio.* Mais il le dit estre different des premiers en deux façons. La premiere en ce que ceux-là sont publics, & l'intercession est office priué. *Munera quadam priuata sunt, l. honor. §. 1. ff. de mun. & hon.* Comme cettuy-cy: Car il regarde l'vtilité, *non vniuersorum, sed singulorum ciuium:* ce qui se connoist encore en ce que le serf auec la volonté de son maistre *intercessoris officio fungitur, d. l. 3. §. Iulianus.* Et toutesfois *publicis officiis fungi non potest, l. cum pretor. §. moribus. ff. de iudiciis:* ny mesme auec la volonté de son maistre, qui ne peut deroger *iuri publico.* La seconde difference est que les offices compris au premier chef sont purs personnels, *in quibus sola opera nudumque hominis ministerium versatur,* ou comme il est dit ailleurs, que *sola animi prouisione, & corporalis laboris intentione sine vllo gerentis detrimento perpetrantur, l. munerum, §. 1. ff. de mun. & honor.* Et ceux-là sont plus proprement & particulierement appellez ciuils, comme icy, *l. 2. Cod. de excusat. mun. lib. 2. in ver. personalia, aut ciuilia.* Telle est la tutele. *d. l. munerum, §. 1. munus ciuile sine impensa, l. 6. §. tutel. ff. de excusa tut.* Mais l'intercession est vn office mixte *in quo non sola opera nudumque ministerium versatur, sed etiam periculum rei familiaris.* Car celuy qui est obligé pour autruy, le doit faire payer, soit pour euiter le payement, ou pour le recouurer: en quoy souuent il n'y a pas petite sollicitude, outre le danger que le recours ne soit vain. La sollicitude fait cét office personnel, le payement *periculo intercessoris* le fait patrimonial, *d. l. 1. in ver. periculum, l. 1. in pr. in ver. periculo ipsorum, ff. de muneribus & honorib.* En quoy consiste l'argument du Senat expliqué par Paulus *à personali officio ad mixtum,* en ces mots: *Sicut moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis, & pleraque ipso iure non valent, ità multò magis adimendum eis fuit id officium in quo non sola opera nudumque ministerium earum versaretur, sed etiam periculum rei familiaris.*

Vne troisiéme difference se peut recueillir d'Vlpian, qui dit que les offices ciuils sont defendus aux femmes, *propter pudorem & pudicitiam sexui congruentem, quæ eas vel publicis, vel alienis in publico negotiis se immiscere vetat, l. §. secundo loco. ff. de post.* Mais l'office d'intercession, *quia Senatus opem tulit mulieribus propter imbecillitatem sexus, multis intercessionum casibus suppositis atque subiectis. Ratio pudoris & pudicitiæ sexui congruentis, & ratio infirmitatis sexus,* sont raisons differentes *officio virili contra pudorem mulier fungitur, d. §. 2. Intercessio mulieris pudenda non est, sed captiosa, l. 1. in ver. decepit: ff. Ad. S C. Vell.* Par cette distinction claire & manifeste que les Iurisconsultes font de ces deux chefs du Velleian & des offices qui y sont compris, la tutele est necessairement comprise dans le premier, & ne peut entrer dans le second: Car office personnel & office mixte sont deux especes d'vn mesme genre aduerses & opposées. Si le tuteur s'oblige en son nom pour son pupille, ce n'est plus en qualité de tuteur. Outre ce qu'en l'intercession on s'oblige pour l'vn enuers l'autre, pour le debiteur enuers le creancier, *l. 1. in fi. ff. ad S C. Vell.* dont par nature les personnes sont distinctes & separées, *vix est vt aliquis apud eundem pro eo ipso intercedere videatur, l. tutor. 18. ff. eo.* La tutele n'oblige point pour autruy, mais enuers autruy seulement, non plus que *negotiorum administratio,* qui oblige la femme, *l. 2. §. 1. ff. de neg. gest.* dont la tutele est vne espece. La tutele est bien vne interuention pour autruy, *l. si quis missum. 17. §. sed in actione ff. de dam. inf. l. non solum 4. §. agere ff. de iniuriis:* mais elle n'est pas intercession, c'est à dire obligation pour autruy de la personne ou des biens.

Toute interuention n'est pas intercession, mais toute intercession est interuention: car en plusieurs lieux du Droict, ceux qui s'obligent pour autruy, *pro aliis interuenire dicuntur.* Les autres interuentions pour autruy, *in iure & iudicio,* bien qu'elles soient volontaires, sont aussi *officia publica, seu ciuilia & virilia,* comme *procuratio, defensio litis alienæ, postulatio pro alio, l. 2. ff. de regul. iurand. d. l. 1. §. secundo loco, ff. de postulat.* & partant interdits aux femmes, *moribus,* & par le premier chef du Velleian, qui dit *in virilibus officiis fungantur,* non les offices priuez par lesquels *alienis negotiis vel rebus interuenimus,* comme *administratio negotiorum alienorum, siue ex mandato, siue sine mandato,* qui ne leur sont point defendus, sinon autant que faisant ces offices priuez, ils s'obligent pour autruy: car alors cette obligation pour autruy leur est defenduë, non pas le premier chef du Velleian, mais par le second qui dit, *Ne intercessionibus obstringatur,* si ce n'est quand la femme est *taberna vel negotiationi palam exercendæ præposita:* Ce que nos coustumes appellent marchande publique, car alors elle est obligée & oblige celuy qui l'a commise, *l. sed & si 7. ff. de instit. acti.* Doncques le Velleian comprend au premier chef *officia publica, seu ciuilia.* entre lesquels est la tutele: au second *officium intercessionis,* ce que la tutele n'est point. Il y en a vn qui est defendu aux femmes par tous les deux chefs, *defensio litis alienæ:* car elle se fait *in iure & iudicio,* & est comprise sous le mot *interuenire,* en la loy 2. *ff. de reg. iur.* Et est aussi intercession, *Cùm ex ea re defensor subeat condemnationem. l. 2. in fi. ad S. C. Vell.* non pas la tutele. L'antiquité a tousiours cogneu cette distinction de chef, sans confondre la tutele auec l'intercession. La tutele en laquelle estoient ordinairement les femmes, ne leur estoit pas vn empeschement perpetuel d'estre tutrices. Elles en estoient deliurées en certains cas qu'Vlpian recitoit en ce liure, dont nous n'auons que quelques fragmens, *Tit. 2. de tutelis, in fi.* desquels cas la connoissance nous est ostée, pource que le fragment defaut en cét endroit: Mais la memoire de l'vn d'iceux nous est conseruée en vn autre endroit du mesme liure. *Tit. 29. de bonis libertorum. §. licet,* où il dit, *Lex Papia Poppea liberatas quatuor liberorum iure, tutela patronorum liberauit.* En ces cas les femmes point empeschées d'estre tutrices, encores qu'elles fussent elles-mesmes en tutele. Or entre celles-là quelques-vnes pouuoient estre tutrices, à sçauoir les meres de leurs enfans par vn droict special qui derogeoit *moribus & S. C. Velleiano:* Droict ancien & legitime, *l. 2. §. quod si pater. in ver. legitimè, ff. ad S. C. Tertul. Nouella. 94. vt sine prohib. ma. cap. 1. in ver. petentibus secundum veteres leges:* sous lequel mot il entend, en tant de lieux, le Droict ancien du temps des Iurisconsultes. Depuis vne si haute antiquité iusques à Iustinian les femmes ont peu en certains cas, par ce droict special, impetrer la tutele de leurs enfans, nonobstant la prohibition faite aux femmes par le Velleian d'interceder pour autruy, quoy qu'elles n'y renonçassent point, puisque la renonciation n'a esté requise d'elles que par les Constitutions de Iustinian. L'Antiquité doncques n'a point tenu la tutele estre vne espece d'intercession. Iustinian ne s'en est point departy. Tous ces Offices ciuils ou publics estoient defendus aux femmes *moribus d. l. 1. ff. ad S. C. Vell. d. l. cum prætor seu regulis iuris antiqui. l. 2. ff. de reg. iur.* & par vn ancien Edit du Preteur qui defendoit aux femmes, *postulationem pro alio,* sur l'occasion qu'en donna l'impudence de *Caia Affrania,* de qui la mort est remarquée par Valere, & par Monsieur le President de sainct-Ioery, duquel la doctrine est celebrée par toute l'Europe, corrigeant le lieu de Valere, à sçauoir *Cæsare, ij. & P. Seruilio Coss.* pendant le Triumuirat long-temps auparauant le Velleian qui est sous Claudius: dans le premier chef duquel tous ces droicts sont transferez & repetez en cette clause, *cum non sit æquum mulieres virilibus officiis fungi.* Mesme la coustume qui n'a plus esté coustume, mais vn droict plus fort & de plus grande authorité consignée & redigée par escrit dans le Velleian. Il n'y auoit point de droict qui specialement defendist aux femmes les tuteles. Ce ne peut donc estre que de ce ces droicts que Iustinian entend parler, *Nouella 118. de hæred. ab int.* Et ne peut estre autre, que la coustume ancienne

écrite

escrite dans le Velleian. Quand il ordonne à la femme demandant la tutele de renoncer au Velleian, il seroit hors de propos d'entendre le second chef, où la tutele ne peut entrer, & où il n'en peut estre disposé; & non le premier qui la comprend & qui en dispose. Et pour le connoistre, il faut conferer le langage du Velleian, & celuy de Iustinian. Le Velleian dit *fungi virilibus officiis*, comme tous les Anciens, *fungi tutela, munere, officio, administratione*. Iustinian a vne autre façon de parler familiere & accoustumée, qui dit le mesme, *subire tutelam, munus, administrationem*, qui est ancienne, *l. 5. §. conductores, & §. vlt. ff. de iure immu. l. 2. l. 7. Cod. de muneribus patrimoniorum*. En cette matiere de la tutele des meres & de leur renonciation, il en vse tousiours, à sçauoir, *l. vlt. Cod. quan. mul. tut. off.* qui est celle qui ordonne cette renonciation, *si mater velit filiorum subire tutelam. Nouella 155. vt matres etiam tutelæ rationibus ὑπαχθῶσι τὴν κηδεμονίαν*. En la Nouuelle 94. *vt sine prohibitione, &c. a. creditrices, §. ἐπειδὴ, ὑπελθεῖν τὴν κηδεμονίαν*. En cette Nouuelle 118. *de hered. ab intest. venien. §. ἐξ ὧν & §. ταῦτα δὲ λέγομεν*, qui sont consecutifs l'vn à l'autre, il repete quatre fois cette maniere de parler, ὑπελθεῖν τὴν ἐπιτροπὴν, ou τὸ ἀνδρῶον λειτούργημα. Il appelle la tutele λειτούργημα, mais τῶν ἀῤῥένων, *in ver.* εἰ ἄῤῥενες ὦσι. Qui est le langage des Anciens, *munus masculorum, officium virile*. Il ne fait donc que repeter & traduire le premier chef du Velleian. A ce droict se rapporte la renonciation qu'il leur ordonne faire. Quelques-vnes par legereté vouloient des choses repugnantes, *l. 2. §. sane. in ver. nam si malunt. Cod. quan. mult. tut.* à sçauoir la tutele de leurs enfans, & puis s'aider & se deffendre du Velleian qui leur interdit, ὑπελθεῖν τὸ τῶν ἀῤῥένων λειτούργημα, & se maintenir non obligées, ny leurs biens. A ces inconstances il les fait renoncer & obliger expressément leurs biens. Le Velleian y est expressément nommé comme vn Droict escrit, dans lequel la Coustume ancienne a esté reduite par escrit, & puis tous autres droicts conformes y sont compris en general. C'est doncques au premier chef du Velleian que Iustinian les fait renoncer, puis qu'en celuy-là elles pretendoient leur deffence, & non pas au second. Non que cette renonciation fust necessaire, estant à ces droicts là suffisamment dérogé par vn droict special ancien, & par ce lieu mesme, *§. ταῦτα δὲ λέγομεν*. Mais les faire nommer au secours d'vn droict qui ne les secouroit point, c'estoit leur en faire reconnoistre ce qui en estoit, & preuenir & arrester la legereté de quelques-vnes d'elles: à sçauoir par la premiere renonciation, les obligeant par quelque pudeur à ne changer legerement la tutele de leurs enfans à vn mariage, & par la seconde leur interdisant & ostant de la bouche la deffense qu'elles vouloient trouuer au premier chef du Velleian, & autres droicts conformes. Cette forme n'estoit qu'vne seureté surabondante aux enfans: Aussi n'est-elle pas en vsage ny practiquée en France; Mais il est manifeste que cette renonciation est bien differente de celle que nous pensons practiquer selon la saine interpretation du Droict, quand nous faisons renoncer au Velleian vne femme qui s'oblige pour autruy: Car la loy qui l'a interdite, repute qu'elle est induite & deceuë par le debiteur qui l'interpose, & encore plus par le creancier qui la reçoit, *l. 1. in fid. in ver. decepit, ff. ad S. C. Vell.* à cause de l'imbecillité du sexe en cette part. Si doncques le creancier la fait renoncer aux droicts qui la defendent de cette deception, il cherche asseurance en l'aduantage qu'il a sur l'imbecillité de la femme, contre la prouidence de la loy: Ce qui n'est pas accordant auecques les bonnes mœurs, ny l'interpretation qui reçoit cette seureté conforme à l'intention de la loy. Et quant aux doubles obligations de la femme, Vlpian n'en a pas fait plus d'estat que des simples, *l. quamuis, 8. §. si mulier, ff. ad S. C. Vell. doli. 18. ff. de nouat. & de lege*. Et Iustinian encore qu'en plusieurs articles du Droict il ait donné beaucoup de force, *secundis cautionibus*, comme aussi en l'article du Velleian, *leg. si mulier. Cod. ad S. C. Vell*, Si est-ce qu'il ne veut pas que la seconde promesse de la femme pour autruy l'oblige, sans exception du Velleian, s'il n'y a interualle de deux ans entre la premiere & la seconde, *ex consequentia sua fragilitatis*. Comme nous voyons aux renonciations faites en l'acte mesme, que les femmes n'apportent pas plus d'attention & de consideration à la renonciation qu'à la promesse; mais elles renoncent auec pareille facilité qu'elles promettent, resoluës quand elles comparent deuant le Notaire, de s'obliger à accomplir les solemnitez requises & necessaires.

Ie ne parle point de l'Authentique, *Si qua mulier*, pource qu'elle est vne suite & accession du Velleian, *& constitutio facta ad S. C. Vell.* encore que la defense contenuë au second chef du Velleian a commencé dés le temps d'Auguste & de Claudius, par la defense qui leur fut faite de s'obliger pour leurs maris, comme aussi elle a finy par là cette Constitution, qui est la derniere de toutes celles que Iustinian a faites sur ce sujet. Cette opinion de l'Orient & de l'Occident que la femme pouuoit renoncer à son interdiction, de s'obliger pour autruy, n'est pas sans quelque excuse: Car les Iurisconsultes escriuains *ad S. C. Vell.* ne traitoient que le second chef, qui porte vn droict nouueau, pour lequel le Velleian a esté fait, le premier chef contenant vn droict ancien, qui auoit déja receu son interpretation. De mesme aux Titres des Digestes & du Code, *ad S. C. Vell.* il n'est traicté que du second chef. Et en ces Titres & partout le Droict, par ce mot *auxilium Velleiani S. C.* l'exception du second chef est entenduë. Ce qui a depuis le declin des lettres, abusé premierement les Grecs, & puis les Latins en l'interpretation de ces mots, *renunciare præsidio Velleiani, & omni alio legitimo auxilio, l. vlt. Cod. quam mul. tut. off. fun. poss.* & aux Nouuelles 94. & 118. qu'ils ont attribué au second chef, au lieu qu'ils appartiennent au premier. Cette decision que la femme peut renoncer à l'interdiction qui luy est faite d'interceder pour autruy, outre ce qu'elle est vniuerselle, est encore fort ancienne. Car il faut qu'elle soit dans les Basiliques dont Ataliates a fait vn Abregé: & partant elle estoit déja tenuë enuiron trois cens ans apres Iustinian: Mais il paroist par la Preface de l'Eglogue & Abregé du Droict de Iustinian, que l'on l'a faite soubs le nom des Empereurs Leon & Constantinus, l'an huict cens trente-huict, combien alors l'estude du Droict estoit décheuë & delaissée, & combien les Grecs estoient par leur confession propre, peu entendus en l'interpretation de ce Droict, & par leurs propres discours, combien ils estoient plus Ecclesiastiques que Iurisconsultes.

On a confessé apres Barthole le defaut de cette decision, de laquelle bien que chacun dise qu'il ne voudroit estre d'aduis, s'il auoit l'authorité de deliberer de ce Droict, si est-ce qu'on l'attribuë à la prudence des anciens Iurisconsultes, à la Iurisprudence mesme, à qui plustost est deu cét honneur, qu'elle en soit defenduë: Mais l'vsage de cette renonciation contraire au Droict, estant entre nous passé par coustume en style de Notaire, & ayant abrogé le Velleian, s'est changé en vn piege tendu à la simplicité de ceux qui contractent auec les femmes, quand par malice ou ignorance les Notaires obmettent cette clause: Car nous desirons cette renonciation pour la validité des obligations des femmes pour autruy, comme vne solemnité essentielle. Et encore qu'elle soit du tout vaine & sans aucun effect en l'esprit des femmes, si est-ce que les obligations, où elle defaut, sont declarées nulles. N'est-ce point imposer loy aux paroles & non aux choses? ou ne vaudroit-il point mieux abroger cette formalité comme vne mauuaise herbe qui doit estre arrachée du champ de la Iustice?

VELLEIANI BENEFICIVM.

Cum olim vxores, vel maritalibus illecebris delinita, vel coacta minus plerumque pro viris suis se temere obligarent, sapienter veteres statuerunt, ne mulieres, pro viris suis intercederent, l. 2. in princ. ff. ad S. C. Velleiani. Deinde perspicientes in vniuersum sexus fragilitatem (quo nihil certè lenius aut imbecillius, cap. forum, de verbor. significatio.) ac praeterea foeminarum pudori & honestati parum congruere, vt alienis se ingerant negotiis, hoc enim virile officium est, generali S C. mulieribus quibuscumque subuenerunt, vt fideiussionibus suis non alligarentur inuita, etsi qua actione creditores experirentur, eam Velleiani S C. exceptione illuderent, lib. 1. leg. 2. in princ. & §. fin. ff. de Velleia. Quod si pro maritis intercederent, nullius ipso iure momenti, ex nouella saltem Iustiniani esset intercessio: adeò quidem, vt nec exceptione Velleiani, hac in parte ipsis fuerit opus, §. illud. Vt nulli iudic. coll. 9. Aut. si qua mulier. Cod. ad Velleia. Quoniam verò mulierum infirmitati, non etiam versutia, & calliditati, Velleianum S C. auxiliatur (d. l. 2. §. hac verba.) iis mulieribus haudquaquàm succurrendum putauit, qua fraudulenter, & callidè versata sunt: vt qua scientes se non teneri, intercesserunt, l. si fine, l. foeminis. Cod. ad Velleia. l. 2. §. verba l. si mulier in iure. l. si decipiendi. ff. illo tit. Qua propemodùm ratione si mulier non gratis, sed aliquo accepto fideiusserit, non equidem vtetur Velleiano: quòd tunc nulla sexus fragilitate, sed pramij consequendi gratia, intercessisse videatur. l. antiqua. in princ. Cod. eod. Deinde si mulier in rem suam fideiuberet, veluti pro eo intercedent, qui damnatus ad eam regressum haberet, non iuuatur Velleiano: (leg. de die. 1. §. ff. qui satisd. cog.) tunc enim nec temerè contrahit mulier, nec pauperior fit: nec item alienam, sed propriam suscipit obligationem. leg. sed si cum. l. aliquando. l. si pro aliquo. ff. ad Velleia. l. 2. Cod. illo tit. Vndè si mulier ipsa principaliter, & suo nomine cum creditore contraxerit, veluti mutuum ab eo accipiens, licet acceptam pecuniam, aut contractus vtilitatem mox in alium transferat, non proderit ei Velleianum (l. 2. l. si funebris. l. si aduersarius. Cod. ad Velleia.) quòd mulier suum, non alterius negotium gesserit (l. bona fide. §. fin. ff. eod.) ideòque nihil in eo contractu fiat, aduersus SC. de intercessionibus mulierum verba faciens (leg. 1. & 2. ff. illo tit.) alioqui magno certè incommodo afficerentur mulieres, quibus ità commercio quodammodò interdiceretur, nemine cum eis contrahente. l. quod si minor. §. non semper. ff. de minor. l. si mulier 1 ff. ad Velles. Amplius censuit Ordo noster mulierem, qua creditorem rogarat, & instanter vrserat, vt pecuniam filio mutuam daret, non iuuari Velleiano, quod tunc mulieris personam creditor sequutus, cum eadem contraxisse videatur. l. sed si ego. l. bona fide in princ. ff. ad Velleia. Licet alioqui, mulieri pro filio intercedenti. S C. succurrat. l. si cum ipse Cod. eod. Et hac si fide egit creditor: nam si eius opera, & vafritie factum est vt mulier suo nomine, ad alterius tamen vtilitatem contraheret, non propterea amitteret mulier Velleiani commodum. l. Seia. §. fid. l. fin. §. item si mulier. ff. ad Velleian. Atque ità Senatui visum, cùm creditor mutuam pecuniam Titio daturus, cuius suspecta facultates erant, mulieri pecuniam dari curasset. l. quadam voluit. ff. ad Velleia. De muliere verò, qua huic beneficio renunciauit, dicam infrà. Coras. S. C. Tolos. 56.

Mulier Velleiano renuncians.

Qua mulier instrumento cauit se Velleiani exceptione non vsuram, aut aliis verbis huic Senatusconsulto renunciat, ad hoc auxilium postea non recurrit (l. fi. §. fi. ff. ad Velleia.) atque hinc traditum, & vbique vsu seruatum, Iuri Velleiani mulierem posse renunciare: (Accurs. & DD. d. §. fi.) quod eius fauore proditum sit. l. qui exceptionem. ff. de cond. indeb. & fas sit vnicuique remittere, qua pro se sunt introducta, l. si Iudex. ff. de minor. modò tamen mulier huic beneficio cedens, eius beneficij admonita fuerit: & certior facta vel à contrahente, vel à Tabellione; neque enim ius illud repudiare quispiàm intelligitur quod ignorat. l. mater. ff. de inoff. test. Vbi verò sciens prudens mulier Velleiano renunciauit, satis puto, ad id auxilij non patere regressum mulieri: l. queritur §. si venditor. ff. de adil. edic. praesertim, si concurrant illi duo, de quibus in specie Pomponij, d. l. fin. §. fin. quod videlicet, in iudicium vocata mulier, & aliquo post intercessionem internallo, huic beneficio renunciarit, l. si mulier. Cod. ad Velleia. d. §. fin. tum quod Iudicis praesentia omnem suspicionem tollat. l. fin. ff. quod met. caus. quod ex post facto, sequuta renunciatio, neque leuitatis, neque imprudentia esse videatur, sed matura deliberationis, & consilij. d. l. si mulier. Alioqui cum M. Syllanus, & Velleius, Senatusconsulti auctores, mulieribus propter sexus imbecillitatem, deceptis, opem ferre voluerint: l. 2. ff. ad Velleian. & hoc ipso mulier decepta videatur, quod tanto fauori renunciat, l. interdum. ff. de mino. deluderetur facile Senatusconsultum: nam quà facilitate mulieres pro alio intercederent, eadem Senatusconsulti beneficium repudiarent, & aspernarentur. l. doli. §. diuersum. ff. de nouation. Adde quòd satis intelligitur mulier huic Senatusconsulto renunciare, qua soluit pecuniam, pro qua intercessit: l. 2. Cod. Quod met. caus. & tamen ad eius pecunia, seu indebita soluta repetitionem, mulier Velleiano vtitur. l. quamuis. §. interdum. ff. ad Velleia. Senatus itaque censuit, ad huius beneficij exclusionem, vulgarem illam Notariorum formulam, qua instrumentis inseri solet. Et renunciauit mulier Velleiano & omni legum auxilio, non sufficere, nec praeterea satis esse, in ipso actu intercessionis, ius illud à muliere repudiari: sed oportere mulierem, eius beneficij factam certiorem, aliquo internallo post intercessionem, renunciare, vt ei noceat renuntiatio. d. leg. §. fin. Neque satis mirari possum Mulierem, qua Velleiano generaliter renunciaret, Senatusconsulto Parisiensi, eo beneficio exclusam. Papponius lib. 12. Arrest cap. 5. Reliqua de Velleiano attigimus supra capite 56. Coras. S C. Tholos. 74.

Vendange & Vins corrompus.

En beaucoup de villes bien policées, il n'est pas permis à vn chacun de vendanger à volonté; mais par Bandée, comme diroit band-auant qui se donne par le Iuge ordinaire, apres vne information & visite faits & rapportez sur la commodité ou incommodité des vendanges. *Pap. l. 6. tit. 1. Arrest. 12.* Voy *Chopin. titu. 4. §. 45. ad Andeg.* sans qu'il soit loisible d'auancer la cueillette des fruicts, bien de reculer, & garder plus longuement que du iour assigné pour en faire profit, & n'est licite cependant aller grapeter aux vignes, sinon trois iours apres qu'elles auront esté vendangées, soubs peine d'amende, article 351. Voila vendanges faites, & les vins dans les tonneaux. Beaucoup sont en peine de trouuer chartiers pour les faire mener, qui le plus souuent les épanchent, buffettent, & remplissent d'eau. Voyons quelle peine y échet, indicte pour chacun delit. De Droict qui épanche ou corrompt le vin, qui y met de l'eau, ou autre chose, au moyen dequoy la bonté soit renduë moindre, est subjet à la peine introduite par Aquilius, qui est l'estimation du vin au plus haut prix, qu'il a valu trente iours auparauant la corruption *l. si seruus. §. inquit. ff. ad l. Aquil. & §. 6. institu. de leg. Aquil. Hoco. l. 12. tabul. fol. 637.* Nos ordonnances chāgent cette peine, de sorte qu'elles condamnent le delinquāt à l'amēde, & aux interests de partie lezée. *Pap. ad cōs. Borb. §. 162.* & les voituriers qui les buffettent, ont quelquefois esté condamnez à faire amende honorable,

estre battus & fustigez de verges, & outre à l'amende pecuniaire au Roy, & à partie, auec commination de la corde à l'aduenir. *Pap. in coll. lib. 23. titu. 9. artic. 1.*

Vendanges quelquesfois prohibées, quelquesfois precipitées mal à propos, d'autresfois aussi faites mal à propos. Maynard liure 8. chapitre 24.

Vendition d'heredité, *etiam* du consentement de celuy, *de cuius hereditate agebatur*, declarée nulle, & les lettres de rescision de contract entherinées. Voy les Arrests de Loüet.

Si la loy 1. *Cod. de rescind. vendit.* a lieu en vendition d'heredité, là mesme.

Si en vendition de droicts successifs, là mesme.

Vendition ou donation faite à deux, si la loy *quotiens, De rei vind.* a lieu. Voy les Arrests de Loüet.

VENDICATION.

De filtortis qui Salica lege viuunt. Leg. Sal. tit. 50. de intertiare. Leg. Ripuar. tit. 35.

De Vindicatione. Leg. Baioar. cap. 22. tit. 1.

De rei vendicatione lib. 6. Dig. tit. 1. & lib. 3. Cod. tit. 32.

Vendition Voy *sup.* Achapt. & *inf.* Vente.

Droict de Venditions.

En l'ancien priuilege des habitans de Mehun sur Eure en Berry : *Est Siliquaticum*, [illegible] *quod in nundinis exigitur à domino ob venditionem proponendam, l. 1. Cod. de veteranis : qua de re apud Cassiodorum lib. 2. & 4. in Nouella Majoriani de Curialibus : & in constitutione quadam Theodosij & Valentiniani quam praefert Cuiacius lib. 16. Obseru. cap. 23. & ex Cassiodoro idem Cuiacius ad tit. 1. lib. 11. Cod. Iustin.* C'est la laude, la maille, le contelage qui se leue en foire ou marché sur les denrées & marchandises. *Siliqua est quod dicunt Graeci*, [illegible], *vel* [illegible], *Priscianus :* [illegible], *continebat duodecim* [illegible], *vt definitum est à nouissimo Iustiniano in legibus Georgicis titul. de furto, & à Cedreno sub Leone Isauro. Siliquatores sunt exactores siliquatici. Aliud est vectigal rerum venalium quod fiscus vel respublica exigit ab emptore*, [illegible], *leg. 17. de verbor. significat. leg. 27. Digest. de adilitio edicto.*

Vendition. *Promittens nulli alij vendere nisi mihi, an mihi vendere teneatur? Boer. Decis. 49.*

De Venditionibus. Leg. Rip. tit. 61. Leg. Baioar. cap. 20. Leg. Longob. tit. 92.

Si quis res alienas vendiderit. Leg. Baioar. cap. 20. tit. 1.

Si quis possessionem vendit. Ib. tit. 2.

Si quis à seruo alieno emerit. Ib. tit. 3.

De contentione vendita rei. Ib. tit. 4.

Si quis ingenuum hominem vendiderit. Ib. tit. 5.

Si seruum proprium vendiderit. Ib. tit. 6.

Si seruus de suo fuerit redemptus. Ib. tit. 7.

De venditionis forma. Ib. tit. 9.

De Artis. Ib. tit. 10.

De Mancipiis. Ib. tit. 11.

De firmatione. Ib. tit. 12.

De his qui propriam Allodem vendiderint. Ibidem cap. 24.

De muliere vendente res suas, consentiente marito. Lutprand. Rex Longob. tit. 17.

De non sua rei venditione. Lutprand. tit. 32.

De infante res suas intrà atatem vennndante. Idem tit. 39. 17.

De Venditione & emptione. Rachis Rex Longobardorum tit. 7.

De Vendendis rebus ciuitatis, lib. 11. tit. 31.

De Venditione rerum fiscalium cum priuatis communium, lib. 10. D. tit. 4.

Vendeur de vin a son recours pour ses dommages & interests, tant contre le Marchand que Couratier solidairement, si le vin n'est pris dans vingt-iours. Coustume d'Auxerre article 141. dans quinze iours. Coustume de Bar article 197.

Ne peut vendre vin renouuellé, sinon en le declarant au Marchand ou au Courratier. Auxerre article 144.

Ayant remply vne fois le vaisseau en presence du Marchand ou Couratier, n'est tenu du remplage ou reliage. Auxerre article 141.

Ne peut faire cuuée de vin amassé aux estapes. Auxerre article 145.

Vendeurs de vin en gros reduits à certain nombre, & prendront prouision, par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1581. & 1582. Reuoquez en l'an 1584. article vingt-sept.

Seront seulement soixante Vendeurs de vins par les Ordonnances de la ville de Paris chapitre premier, article premier.

La donation & information desdits offices de Vendeurs de vin, article 2.

Du serment desdits Vendeurs, article 3.

Comment ils doiuent estre aplegez & mis en possession, article 4.

Ce que les Vendeurs doiuent pour leur entrée, article 5.

Qu'ils doiuent faire l'argent bon aux Marchands afin qu'ils vendent, article 6.

Qu'ils ne doiuent auoir ny faire plusieurs besognes à la fois, article 7.

Qu'ils ne presteront point leurs hanaps aux Marchands, article 8.

Salaire des vins de Bourgogne, article 9. la queuë quatre sols parisis, le muid deux sols parisis.

Salaire des vins de l'Auxerrois, article 10. la queuë quatre sols parisis, le muid trois sols parisis.

Salaire des vins François article 11. la queuë deux sols parisis, le muid seize sols parisis.

Salaire des vins de la riuiere de Loire, & autres, article douze, la queuë trois sols parisis, le muid dixhuict sols parisis.

Salaire des vins vendus en l'estape article 13. la queuë deux sols parisis, le muid douze deniers parisis.

Comment ils ne doiuent prendre que lesdits salaires, article 14.

De la limitation des heures qu'ils doiuent tenir vente, article 15.

Que les vins doiuent estre percez, & la bastelée doit estre entiere, article 16.

De ne point vendre vin en Greue à jour de Feste, article 17.

De non aller au deuant des vins, ny prendre plusieurs besognes à vne fois, article 18.

Qu'ils ne seront Tauerniers ny Marchands de vin, article 19.

Qu'ils ne prendront droict de Courtage, article 20.

De l'heure que la vente doit commencer à l'estape, article 21.

Qu'il est loisible aux Marchands de vendre leur vin sans vendeur, article 22.

Des breuuages qu'on ne doit vendre sans le dire aux acheteurs, article 23.

De non vendre vins s'ils ne sont bons, article 24.

De la moisson de vins, article 25.

Comment lesdits Vendeurs peuuent poursuiure les vins par eux vendus, & proceder sur les acheteurs par voye d'emprisonnement, article 26.

L'Ordonnance faite au regard desdits Vendeurs, sur le fait des vins par eux vendus en l'estape, article 27.

Que les vendeurs ayans de la besogne au port en Greue, ne doiuent aller à l'estape, article 28.

Comment ils doiuent denoncer toutes les fraudes qu'ils sçauront, article 29.

Il y a Edict du 24. May 1583. portant creation des Controlleurs Vendeurs de vin, moyennant dix mil quatre cens

escus non verifié à la Cour.

Ordonnance de la police generale, par laquelle est enjoint aux vendeurs de faire leur rapport à la ville de tout le vin qui y arriue, fait en l'an 1572.

Vendredy, destiné pour vacquer à l'expedition des procez criminels. Louis XII. 1408.

Venel en l'ancienne Coustume de Montreüil article 38. Qui parle des tauerniers & cabaretiers, qui sont creus par serment iusqu'à cinq sols vn denier de la vente des viures qu'ils ont fait. Boulenois article 144. ou bien iusqu'à quinze sols trois deniers selon la Coustume de de Sutene, article 6. auquel il faut lire, Venel.

Venerie. En France les Veneurs sont diuisez en deux compagnies : à sçauoir de chiens blancs & chiens gris, & seruent par quartiers. Leur Capitaine est nommé le Grand-Veneur, tout ainsi que le Grand Fauconnier qui a la charge des Oiseaux du Roy, soient Autours, Sacres, Faucons & mille autres, pour lesquels il faudroit vn liure. Or il est facile à juger en quelle estime le Roy Charles VIII. auoit le vol, quand on lira qu'il achepta vn Faucon huict cens escus.

Messire Guillaume de Gamache fut destitué de l'Office de Grand Veneur de France, parce qu'il auoit par plusieurs fois fait faillir le Roy Charles VI. de prendre à la chasse. Depuis ledit Sieur de Gamaches fut pourueu de l'Office de Grand Maistre & Reformateur des Eaux & Forests de France.

Venerie & Faulconnerie.

La recepte est faite à l'Espargne, & sur la dépense il faut rapporter les causes expediées, signées & arrestées par le grand Veneur ou son Lieutenant, contenant la dépense des chiens, & autres frais declarez & specifiez en iceux, auec quittance des parties prenantes. Et quant aux gages des Officiers, se rapporte l'estat du Roy, signé de sa main, & d'vn Secretaire d'Estat, & quittance. Quant à la Fauconnerie, la recepte & dépense sont semblables à celle de la Venerie.

Venerie. Dautant que les Anciens furent plus curieux de la nourriture du bestail que du labourage, aussi ne se montrerent ils pareilleux à bannir tout ce qui y pouuoir faire nuisance. *Benedict. in cap. Raynut. in verb. & vxorem, num.* 885. Coustume de Bourbonnois article 515. Voila pourquoy les Atheniens ne permettoient point seulement la chasse aux Loups, ennemis des oüailles, mais aussi ils recompensoient de presens ceux qui les amenoient prisonniers. *Prat. ad Solon. leg.* ainsi que les loix ciuiles l'ont permise aux Lyons, Ours, Sangliers, & Loups, non autrement §. *si quis vnlliens. De pace tenend. in vsib. feud.* Quant aux Canoniques, ils l'ont indistinctement defenduë à tous Euesques, Diacres, Prestres, bref à tous Sacrificateurs & Leuites, soit à chiens, oyseaux, rets, à cor & à cry, ou autrement, toutesfois soubs peines diuerses, selon la qualité des personnes, l'Euesque par trois mois excómunié, le Prestre & le Diacre outre cela suspendu de son estat & office, *Can. Episcopum. dist. 34. & extr. tit. de cleric. venat.* Nos Ordonnances Françoises ont (comme les Canonistes) consideré la qualité des personnes, permettant aux nobles la chasse à grosse beste sur les terres où ils ont droict, pourueu que ce soit sans endommager autruy, & où ils ne pourroient chasser, sans porter interests, comme dans les vignes, depuis le premier de Mars, iusques à la dépoüille, dans les terres emblauées dés que le bled est en tuyau, toute chasse à pied, à cheual, auec les chiens & oyseaux leur est defenduë, à peine de tous dommages & interests des proprietaires, *Estats d'Orleans art.* 109. Quant aux laboureurs & au menu peuple, afin qu'ils ne delaissent leurs labourages, arts, exercices & negotiations pour s'appliquer à chasser, l'vsage leur est totalement interdit de la chasse, aux lievres, lapins, perdrix, perdreaux, herons ou heronneaux : Et pour cét effect afin de retrancher telles cupiditez, à quoy ils estoient attirez par le gain qui en prouenoit, il y a eu defenses de ne vendre ou achepter les lievres, perdrix, ou herons, plus d'vn sol, & deux liards les leuraux, perdreaux, & heronneaux, soubs peine de dix liures tournois d'amende, pour chacune desdites pieces de gibier, payable moitié entre le vendeur & achepteur, dont le tiers estoit acquis au denonciateur, & les deux tiers appliquez en diminution de la taille du village, où la vente estoit faite, ou si c'estoit vne ville, à l'vtilité de l'Hostel commun, *Henr.* 26. *Ianuier* 1549. Non qu'en cela les proprietaires soient compris, qui peuuent chasser dans leurs bois, terres, buissons & garennes, qui ne sont de la gruerie du Roy, hormis les bestes fauues à eux de toutes-parts defenduës *d.* 5. *Septem.* 1551. Combien qu'il semble auparauant cette Ordonnance les chasses auoit esté defenduës à tous subjets non nobles, & n'ayans priuilege de ce faire, à eux prohibé d'auoir chiens, collets, fillets, liniere, tonnelle, lacs, ou autres engins à chasser, ny prendre lievres, herons, perdrix, faisans, ou autre gibier, à peine d'amende arbitraire, selon la qualité des personnes qui sont coustumieres de ce faire, confisquation desdits engins, gibiers, &c. *Franc.* 1. 1516. *art.* 15. Encores y a-il peines particulieres pour ceux qui sans priuilege chassent aux Forests & garennes du Roy, de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soient, soit aux bestes rousses, noires, lieures, conils, faisans, perdrix, ou autre gibier, à chiens, arbaleste, arcs, filets, cordes, toillées, collets, tonnelles, liniere, ou autre engin, quel qu'il soit *ibid. art.* 1. Pour le regard des grosses bestes, quiconque les prendra ou y chassera, pour la premiere fois, sera condamné en l'amende de deux cens cinquante liures tournois, ayant de quoy payer, les bastons & engins confisquez, & priué d'offices des Forests, s'il en a : n'ayant dequoy payer, battu de verges soubs la custode, iusques à effusion de sang, auec confisquation & priuation d'office comme dessus, *Art.* 4. *ibid. & Henr.* 7. *April.* 1548. *art.* 4. Pour la seconde fois sera battu de verges à l'entour des forests & garennes où le delict sera fait, & banny soubs peine de la hart, de quinze lieuës à l'entour desdites forests & garennes auec confiscation des engins, & priuation d'office. Pour la troisiéme fois battu de verges & ses biens confisquez, sera mis aux galeres perpetuelles; incorrigible, puny du dernier supplice, *art.* 5. 6. *ibid. Franc. & Henr.* Ce qui s'entend si pour chacun delict y auoit amende prise sur le delinquant, autrement s'il auoit chassé plusieurs fois sans punition, l'amende seroit de cinq cens liures, les engins & bastons confisquez auec priuation d'office *art.* 7. *Franc.* 1. *vbi sup. & Henr. art.* 7. Pour la chasse qui se fait dans les garennes, buissons, & forests, aux lievres, conils, perdrix, & faisans, il y a vingt liures pour la premiere fois: au defaut de cela, la prison pour vn mois au pain & à l'eau; le foüet soubs la custode iusques à effusion de sang pour la seconde fois; pour la tierce, le foüet autour des forests où le delict aura esté commis, banny à quinze lieuës desdites forests: & si cette chasse auoit esté reiterée, sans punition pour le premier coup, il y aura amende de quarante liures, & à defaut de payement deux mois de prison, au pain & à l'eau, y retournant, le foüet soubs la custode, pour la troisiéme fois le foüet autour des forests, auec priuation d'estats & bannissement à quinze lieuës prés, comme dessus a esté dit, *ibid. Franc. art.* 9. 10. *Henr. art.* 9.

LETTRES DE L'ESTAT DE Grand-Veneur.

HEnry, &c. A tous, &c. Nous auions cy deuant pourueu nostre feu cousin le Duc de : ; de l'Estat de nostre Grãd-Veneur, & de la charge des oyseaux de nostre Chambre: & dautant que ledit Estat & charge est à present vaquant par son trépas, & que nous prenons & receuons ordinairement en cela grand plaisir, passe-temps & recreation, il est requis & necessaire d'y mettre vn personnage d'authorité qui nous soit du tout agreable, & experimenté en l'exercice de Venerie & Fauconnerie. Sçachant que pour auoir toutes ces qualitez, nous ne sçaurions faire

meilleure élection que de la personne de nostre cher & amé cousin François de Lorraine, à present Duc de :: & nostre Lieutenant General en Dauphiné & Sauoye, fils de feu nostre cousin :: dernier paisible possesseur dudit Estat & charge. Pour ces causes, & pour la bonne volonté que nous luy auons toûjours portée & portons, voulans de plus en plus luy faire continuër, auec suffisantes occasions, sa residence auprés de nous, pour assister à nosdits plusieurs passe temps & recreation au fait de la chasse & volerie, l'ayant ordinairement reconnu enclin à suiure & inuenter en cét endroit, qui est d'aimer singulierement lesdites charges & exercices, iceluy auons fait, retenu & estably, faisons, retenons & establissons nostre Grand-Veneur & Surintendant General de nostre Venerie, & ayant charge desdits oyseaux de nostre-dite Venerie: Ce que nous luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour les auoir & exercer, & y seruir d'oresnauant ordinairement, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, pouuoirs & facultez, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, profits & émoluments accoustumez, & qui y appartiennent, & tout ainsi, & par la mesme forme & maniere que feu nostre cousin le Duc de :: son pere, & autres ses predecesseurs Grands-Veneurs en ont joüy & vsé: specialement quant ausdits pouuoirs & facultez, que nous tenons icy pour tous specifiez & declarez. Si donnons mandement par ces presentes aux Capitaines, Gentils-hommes, Veneurs & supposts de nostre Venerie, & à tous ceux qui tiennent lesdits oyseaux de nostre-dite Chambre, &c. à nostre cousin le Duc de :: duquel nous auons pris & retenu le serment en tel cas requis & accoustumé, iceluy mis & institué en possession & saisine dudit estat, charge & office appartenant, il paye, baille & déliure, ou fasse par le Thresorier de nostre Venerie ou Fauconnerie payer, bailler & déliurer à nostre-dit cousin, d'oresnauant par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumée :: & en rapportant cesdites presentes ou *vidimus* d'icelles, fait deuëment collationné pour vne fois, & quittance de nostre-dit cousin suffisante seulement. Nous voulons tout ce que payé, baillé & déliuré luy aura esté pour la cause susdite, estre passé & alloüé sur les comptes, & rabatu de la recepte de celuy qui en fera le payement, par nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel, &c. En témoin de ce, &c. Donné.

Du Grand Veneur.

Messire Iacques du Fou, Cheualier, natif du pays de Bretagne, estoit Grād-Veneur de Frāce soubs le Roy Loüis XI. Seneschal de Poictou, homme prudent, sage, & hardy, & qui aima fort les gens de lettres, & de vertus: & pour ses loüables mœurs, le Roy qui estoit fort soupçonneux, se fia tres bien en luy. Il fut aussi Lieutenant general de l'armée du Roy, & en l'an 1574. le Comté de Roussillon fut mis par composition entre ses mains au nom dudit Seigneur Roy. Annal. d'Aquit. partie 4. chapitre 9.

Les Reynes de France ont eu pour l'honneur de leur maison & bon seruice de Grands Officiers, comme Grand-Veneur & autres. Le Sieur de Bonnardiere estoit Grand-Veneur des Reynes, Anne & Claude de Bretagne. Du Tillet.

Venalité des Offices. Maynard liure 8. chap. 56.

Quant au Monarque, la pauureté quelquesfois le contraint de casser les bonnes loix pour subuenir à ses affaires. Et depuis qu'vne fois on a fait cette ouuerture, il est presque impossible d'y remedier. La loy Petilia defendoit d'aller aux foires & assemblées pour mendier la faueur & la voix des citoyens, *anno ab V. C. 395. lata, Liuius lib. 7.* Et mesme la loy Papilia ne souffroit pas qu'on portast la toge blanche: *anno ab V. C. 322. Liu. lib. 4.* la loy Calpurnia declaroit incapables à iamais de demander offices tous ceux qui seroient condamnez d'ambition, *an. 686. ab V. C. Dio l. 26. Cicero pro Cluentio*, horsmis celuy qui en auroit accusé & conuaincu vn autre: & celuy qui auoit fait condamner son competiteur comme ambitieux, il emportoit son Estat. *Cicero pro Syl.* Depuis les peines furent augmentées par la loy Tullia, publiée à la requeste de Ciceron: *Dio, l. 37. & Cicero pro Murena.* car il fit ordonner que le Senateur condamné d'ambition, seroit banny pour dix ans: toutesfois les plus riches ne laissoient pas d'y contreuenir, & enuoyer leurs corratiers en l'assemblée des Estats, auec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple: de sorte que Cesar craignant auoir au Consulat homme qui luy fist teste, offrit à son amy Lucius autant d'argent qu'il en falloit pour en acheter les voix du peuple: de quoy le Senat estant aduerty, ordonna vne grande somme de deniers à son competiteur Marc Bibule, pour acheter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela se fit sur le declin de l'Estat populaire, qui fut renuersé pour cette occasion: Car il est bien certain que ceux là qui mettent en vente les Estats, Offices & Benefices, ils vendent aussi la chose la plus sacrée du monde, qui est la justice: ils vendent le sang des subjets, ils vendent les loix, & ostans les loyers d'honneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de Religion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, à l'auarice, à l'injustice, à l'ignorance, à l'impieté, &, pour le faire court, à tous vices & ordures. Et ne faut point que le Prince s'excuse sur la pauureté: car il n'y a excuse du monde veritable, ny vray-semblable, de chercher la ruine d'vn Estat sous le voile de pauureté. Combien que c'est chose ridicule à vn Prince de pretendre la pauureté, veu qu'il a trop de moyens d'y obuier, s'il y veut entendre. Nous lisons que iamais l'Empire Romain ne fut iamais plus pauure, ny plus endebté, que sous l'Empire d'Heliogabale, monstre de nature: Et toutesfois Alexandre Seuere son successeur, l'vn des plus sages & vertueux Princes qui fut jamais, n'endura point la vente des Offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non patiar mercatores potestatum. Spartian.* Et neantmoins ce bon Empereur rauala les charges & imposts, de telle sorte, que celuy qui payoit trente-vn escu soubs Heliogabale, ne paya qu'vn escu soubs Alexandre Seuere: Encores auoit-il deliberé de n'en prendre que le tiers, s'il eust vescu; mais il ne regna que quatorze ans, apres auoir acquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les efforts des Parthes & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleurissant en armes & en loix. Il est vray que sa maison estoit sagement reglée, les prodigalitez excessiues retranchées, les dons eschars sément distribuez, les larrons éclairez de si prés, qu'il n'en échappoit iamais vn dont il eust connoissance: aussi les auoit-il en extreme horreur. *Spartian.* Il estoit seuere, & cela non seulement rendoit sa Majesté plus grande: mais aussi faisoit que les flatteurs & rats de Cour n'osoient approcher de luy. Nous auons monstré cy-dessus, que la douceur d'vn Prince, & la niaise simplicité est pernicieuse à vn Estat. Depuis que le grand Roy François deuint sur l'aage austere & peu accessible, les flatteurs & sangsuës de Cour vuiderent, & peu à peu il mesnagea si bien, qu'il se trouua apres sa mort quitte, & dix-sept cens mil escus en l'espargne, outre le quartier de Mars, qui estoit prest à receuoir: son Royaume plein de sçauans hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & sur les frontieres de son Estat iusques aux portes de Milan, vne paix asseurée auec tous les Princes. Et combien qu'il auoit eu plus d'affaires & plus d'ennemis que Roy qui fut de son temps, & payé sa rançon: si est ce qu'il embellit ce Royaume de beaux & grands edifices, villes, & forteresses: mais la facilité & trop grande bonté de son Successeur a fait, peut-estre, que douze ans aprés le Roy Charles IX. trouua l'Estat endebté de quarante & trois millions, quatre cens quatre-vingts trois mil neuf cens trente-neuf liures.

VENGEANCE.

Il ne doit estre permis à personne de se venger soy-mesme. Et ainsi, *si sit aliquis sceleribus implicitus, id-*

circò tamen iudiciorum vigor, iurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipsi permittere valeat vltionem, l. Nullus 14. Cod. de iudicijs.

Les histoires anciennes s'accordent que les peuples de Septentrion ne sont point malicieux, ny rusez, comme les nations Meridionales. Et à ce propos Tacite parlant des Allemans : C'est, dit il, vn peuple qui n'est point fin ny rusé, découurant ses secrets par maniere de passe temps; puis aisément ils se departent de leurs promesses. Nous trouuons ce mesme jugement des Scythes en Herodote, Iustin & Strabon, *Diodore, Pline, Tacite, Herodote, Vitruue, Vegece*. C'est pourquoy les anciens Princes aussi bien qu'à present, n'ont eu autre corps de garde que de Scythes, Thraces, Allemans, Suisses, Circassiens. Et mesmes la Seigneurie de Rhaguse & de Gennes, n'a garde que d'Allemans & de Suisses. Et qui plus est, les Rois d'Afrique pardeça le Mont Atlas, n'ont garde que des soldats d'Europe; & quoy qu'ils soient Mahometans, si est-ce qu'ils aiment mieux le fieraux Chrestiens reniez, qu'à ceux du païs: ce qui fut premierement fait par le grand Mansor, Empereur d'Afrique & d'Espagne; & par cy-deuant le Roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux-legers de Chrestiens reniez, & sa garde d'esclaues Turcs & Chrestiens, comme dit Leon d'Afrique, connoissant bien que le peuple Septentrional a plus de force que de finesse, & tirant la paye du Prince, luy demeurent tousiours affectionnez à garder sa vie, & venger ses injures sans aspirer à son Estat, quelque Tyran que ce soit. C'est pourquoy Chereas, Capitaine des Gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince, fut aussi-tost mis à mort par les Archers de la garde, qui estoient Allemans, qui ne pouuoient, dit Iosephe *lib. 19. cap.* retenir leur appetit, ny leur vengeance. Aussi les Anciens ont remarqué parmy les peuples de Septentrion vne barbarie & cruauté: mesme Thucydide, fils d'Olorus Roy de Thrace, appelle les Thraces nation tres-cruelle: & Tacite parlant des Allemans; Ils ne font pas, dit-il, mourir les coupables par forme de justice, mais par cruauté, comme ils feroient leurs ennemis. Ie me contenteray d'exemples nouueaux, sans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en l'histoire de Pologne rapportée par *Ionius & Crantz*, executé par ceux de Transyluanie, en la personne de Georges Capitaine des rebelles; l'ayant pris, ils firent jeûner trois iours entiers ses soldats, & leur firent manger leur Capitaine demy rosty, & puis encores ses entrailles boüillies, deuant que de les faire mourir. Ie laisse les cruautez estranges de Dracula Duc de Transyluanie & d'Otton Truccez, qui fit rostir à petit feu le meurtrier de son Lieutenant, pendant la guerre des paysans : & depuis n'agueres le Capitaine Grombach Allemand fut condamné d'auoir le cœur arraché, luy viuant, & le visage battu d'iceluy: le jugement fut executé. Aussi voyons-nous que le supplice de la roüe s'est trouué en Allemagne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie; combien qu'il n'est pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à se pendre soy mesme, ou bien les foüetter & gehenner, & neantmoins enfin les pendre. Ce qui me fait penser, que les cruautez du Roy de Moschouie, publiées & imprimées, sont vray-semblables: Car moins les hommes ont de raison & de jugement, plus ils approchent du naturel brutal des bestes, qui ne peuuent se ranger à la raison, ny se commander, non plus que bestes. Au contraire le peuple Meridional est cruel & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui presse les passions de l'ame d'vne violence extreme, & employe son esprit à venger sa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spendiens & Carthaginois, peuples d'Afrique, dit qu'il ne fut iamais rouy, ny veu guerre, où la perfidie & cruauté fust plus grande, & toutesfois ce n'est que jeu au prix des boucheries racontées par Leon d'Afrique, & de nostre aage entre Muleasses & ses propres enfans. Et mesme le Roy de Tenesme sollicité par Ioseph Roy de Maroch à se reduire sous son obeïssance, de laquelle son ayeul s'estoit distrait, tua ses Ambassadeurs; dequoy le Roy de Maroch irrité, tua vn million de personnes au Royaume de Tenesme, & n'y laissa ny ville ny chasteau, ny maison, ny beste, ny arbre. Encores Leon d'Afrique passe plus outre, parlant d'Homat Essuein ministre Mahometan, qui se vouloit faire Roy, apres auoir forcé la place d'Vngiasen, il ne se contenta pas de faire tout mourir; mais arracha les enfans du ventre, & les démembra sur l'estomach des meres. Et le mesme Autheur escrit, qu'Isaac Roy de Tonbut en Afrique, ayant pris le Roy de Gagao, soudain le fit mourir, & chastrer tous ses enfans, pour luy seruir d'esclaues, faisant le semblable à tous les Rois qu'il prend. Nous lisons des cruautez pareilles, ou plus grandes aux Indes nouuellement découuertes: car les Bresilians ne se contentent pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent aussi les petits enfans en leur sang: Mais la cruauté est encores plus remarquée, quand il est question des hommes executez par forme de justice: chose qui se doit faire sans passion, & de sain jugement : neantmoins nous trouuons des supplices qui estoient anciennement vsitez en Perse, qui passent toute cruauté : *Plutarc. in Artaxerxes, & Herodot. lib. 9.* & en Egypte encores à present on écorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau qu'on met sur vn asne à costé de celuy qui est écorché. Or les peuples mitoyens ne sçauroient voir ny mesme ouyr sans horreur telles cruautez; & il semble que les Romains pour cette cause laissoient mourir de faim les condamnez : & les Grecs leur bailloient le breuuage de Cyguë, qui est la plus douce poison : encores ceux de Chio y méloient de l'eau pour en oster l'aigreur, comme dit Theophraste. Nous pouuons donc remarquer la cruauté differente des peuples de Septentrion & de Midy; en ce que ceux-là y vont d'vne impetuosité brutale, & comme bestes sans raison: & ceux cy comme renards, employent tout leur esprit à saouler leur vengeance.

Ventes defenduës.

Quoy que les ventes & achats soient introduits au lieu des permutations, pour donner plus grande facilité aux citoyens de manier leurs affaires, & plus commodément trafiquer *l. 1. ff. de contrah. empt.* si est-ce qu'il n'est besoin de les laisser sans bride, pour le desordre qui s'en pourroit ensuiure. Voilà pourquoy toutes loix y ont mis la main & defendu l'achat & ventes de beaucoup de choses, sur peine aux contreuenans, ainsi que nous pourrons voir par le menu en ce discours. Les loix des douze tables ordonnerent [illegible] vendeur fust condamné au double, qui n'auoit po[illegible]r de deliurer les choses par luy venduës selon la forme & conditions apposées en la vente, permettant tacitement au residu de cacher tous vices qui se pourroient rencontrer dans les choses venduës. *Hotom. ad. l. 12. tab. fol. 192.* Les Iurisconsultes ciuils n'ont esté de cette opinion, qui ont puny le vendeur qui celoit le vice de la chose, mais diuersement selon la science ou ignorance: Car sçachant le vice de ce qu'il a vendu, sans l'exprimer, il est tenu à tous dommages & interests, que l'acheteur a soufferts au moyen de tel achapt: Mais si les vices n'estoient point de sa connoissance, il échape, en restituant autant d'argent que l'acheteur eût voulu deduire du prix donné, s'il eust sceu la chose venduë estre vicieuse *Par. ad consf. Borbon.* §. 87. Cependant que ie seray paruenu à cet article, voy *Aymo. Crauet. consf. 221. nu. 9. Ioan. Ferra. Monta. l. fi. ff. de reg. Iur.* C'est bien loin de ce qui s'obserue aujourd'huy dans les achapts & ventes, où l'on ne void rien que fraude & deception impunément, au lieu que les loix ciuiles condánoient ceux aux œuures publiques pour quelque temps, ou au foüet, ou à l'exil limité, qui fardoient leurs denrées au dessus, & en la monstre mettans le meilleur, & au dessous, hors la veuë, tout se trouuant corrompu, *l. saccularij, de extraord. crimi. Nicol. Euurard. topic. legal. loco à fisco ad ecclesiam.* Henry II. considerant vne nouuelle fraude auoir cours aux achats, ventes, cessions & transports d'heritage, par le moyen des ven-

deurs ou cedans, qui faisoient les charges des heritages vendus, ou transportez, au grand preiudice des achepteurs & cessionnaires, les priua du prix des contracts, par faute d'auoir declaré les droits & charges feodales ou censuelles, & les condamna à semblable peine, quand malicieusement ils se trouuoient auoir obmis autres droits & deuoirs, dont estoient chargez les heritages vendus, l'amende demeurant à l'arbitrage des Iuges, lors que le contract ne parloit & faisoit mention d'argent Henry II. Feurier 1549. Coûtume de Bourbon, paragraphe 80. Quant aux viures & prouision d'vne Republique, les Iuges y deuroient auoir l'œil, y faisant taxe selon la disette, ou abondance du païs, *Bugno. cap. 96. lib. 1. leg. abrogat. 57. lib. 3.* laquelle ne doit estre violée par les vendeurs, sous peine, aux contreuenans, d'estre declarez infracteurs de la paix du pays, & outre condamnez tant de fois en vingt liures qu'ils seront trouuez auoir vendu pardessus la taxe *cap. 1. §. post natalem. ti. de pac. tenend. in vsib. feud.* Ce qui a esté statué par nos Roys contre les hostelliers, ainsi que dessus nous auons touché au mot tauernes: Mais dautant qu'il n'y a pas taxe certaine par tout, au lieu de cela, on aduise de rompre les mauuaises volontez des marchands, qui parlementans ensemble, & faisans monopoles, se bandent afin de vendre plus cherement leurs denrées. La loy ciuile condamnoit toutes telles pernicieuses entreprises, & punissoit les entrepreneurs au payement vingt écus *glos. §. sunt praeterea insti. de publ. iud. l. 2. ff. ad l. Iul. de anno.* D'autres se tiennent, qui indignez & marris des biens qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, font prouision de toute sorte de denrées, & attendent la sterilité pour en ce temps vendre plus cherement ce qu'ils ont eu à bon prix, écument tous les marchez, pour faire passer chacun par leurs mains. Et ceux là sont punis, quelquesfois mis aux œuures publiques, quelquesfois releguez, d'autresfois priuez seulement de ce detestable trafic *l. annonam ff. de extraord. criminib.* Ce que i'ay veu pratiquer contre nos reuenderesses, pour toutes peines interdites de reuendre aucune espece de viures. Non qu'il faille entendre par ce qui est dit cy-dessus, que personne ne puisse garder ses biens, pour au temps plus mauuais les reuendre aux necessiteux, & ainsi ayder à la Republique: mais ceux-là seulement sont compris, qui bruslans d'auarice, acheptent & gardent en intention de vendre plus cher, & retirer vn extreme profit. *Fab. §. sunt praeterea insti. de pub. iud.* Voilà quant aux loix generales des ventes. Particularisons maintenant & voyons quelles choses ne peuuent estre licitement achep-tées. Les auaricieux, desquels nous auons parlé, sous espoir d'impunité laschoient la bride au vice, de sorte que sans considerer la necessité du pauure peuple, ils ne craignoient pour hors les lieux destinez pour la vente des grains, d'achepter toute sorte de bled, mesmes (comme on dit des bons ménagers) de ceux qui les vouloient vendre en herbe. A cette raison les anciennes ordonnances ont defendu qu'aucuns marchands soient si osez que d'achepter bled en verd sur le plat pays, en faire amas hors le marché, sinon pour la prouision. En quelle qualité. *Aug. §. erat. num. 3. de donat. instr.* des maisons de ceux qui acheptent, sous peine de confiscation de deniers & d'amende arbitraire à l'ordonnance de iustice. *Lud. 12. Iuill. 1481.* Receptes par les modernes à ce qu'il ne soit loisible vendre bleds, ny achepter autre part que dans lesdits marchez, & aux heures destinées pour la vente soubs peine de confiscation desdits bleds, moitié payable par l'achepteur, le residu par le vendeur. *Amonelli de Claris aquis. col. 1. singul.* La loy ciuile punissoit ce méfaict capitalement *Franc. I. 6. Nouem. 1531. l. quia nunquam. D. quae res vendi. non poss.* Ainsi que l'auarice est reiettée, aussi il faut reprimer la prodigalité des gens-d'Eglise, qui seulement vsufruitiers font estat de demolir les bois de haute fustaye, estant de leurs benefices: ce qui a esté defendu à peine de saisie de leur temporel, & de perte du prix, pour le regard de l'achepteur, Estats d'Orleans. art. 29. Comme on a donné prouision aux viures des hommes, aussi a-t'il fallu aduiser au lieu de leurs demeures, aux villes, & maisons priuées auec estroite defense de ne demolir les maisons, ruiner les edifices, de sorte que la face des ruës en soit renduë plus difforme *l. 1. ff. de tigno iniuncto.* Quelque crime qu'il y aye. *Lucius lib. 12. art. 3. tit. 7. & tit. 8. art 2.* Auec permission aux prochains voisins, si les proprietaires n'ont de quoy, ou sont negligens de faire reparer leur maison qui cheoit en ruine, de la faire reparer, & se rembourser sur les louages, ou y asseoir vne hypotheque pour la somme employée à la reparation, à laquelle ils seront preferez à tous creanciers precedens, ayant tacite, ou expresse hypotheque speciale ou generale. On peut dauantage si ces moyens desplaisent, les contraindre à vendre leurs maisons, & les faire tomber entre les mains d'vn maistre meilleur, Charles IX aux Estats d'Orleans article 97. Mais comment entierement sans la diuiser par loppins vendre à l'vn la couuerture, aux autres le fondement, & à vn tiers les murailles, pour ainsi en retirer plus de deniers, tel achepteur puny au double de la somme contenuë au contract d'achapt, le vendeur priué de l'effet de sa vente *l. senatus. ff. de contr. empt.* Nous verrions à plein du litige, si nous n'en auions traicté cy-dessus au *mot, cessions.* Il suffit de dire qu'ainsi que les cessions de choses litigieuses sont interdites, aussi la vente en est totalement defenduë, mais diuersement: Car si l'achapt est fait d'industrie, & auec science, l'achepteur restituë la chose acheptée, & paye l'amende au fisque, en laquelle aussi le vendeur est condamné, lequel est tenu enuers l'achepteur ignorant, en la troisiesme partie du prix contenu au contract d'achapt *Guid. Pap. q. 337.* Aussi peu nous arresterons-nous aux ventes prohibées des personnes franches, pour en auoir dit quelque chose en passant au mot, *gage illicite, sup.* Bref les vendeurs & achepteurs de personnes libres, sont punis selon leurs qualitez: si nobles, condamnez à fouyr au metal; si ignobles, la mort y pend. le serf exposé aux bestes *glos. l. vlt. de plag. ad l. Flau. & l. 1. ibid.* Entre les autres prerogatiues que le Prince auoit, il estoit loisible à luy seul, encores lors seulement qu'il seroit en Majesté, de porter couleur de pourpre, fust sur laine ou sur soye, à tous autres indistinctement l'vsage en estoit defendu, mesmes aux marchands de ne l'achepter des Estrangers, l'exposer en vente, soubs peine de confiscation de tous biens, & d'estre punis capitalement *l. 1. Cod. quae res vend. non. poss.* Aujourd'huy cet habit que nous pouuons bonnement appeller écarlatte pour la laine, & pour la soye cramoisie, n'est pas assez somptueux pour les petites gens, tant nous sommes paruenus en temps deborde & dissolu. Quant au sel fort necessaire pour l'vsage des hommes, les Empereurs Romains y ont preposé certaines personnes, pour en faire la vente & distribution, hors lesquelles n'estoit loisible d'en vendre ny achepter, sur peine de confiscation tant du prix donné que de la marchandise venduë *l. si quis sine. C. de vecti. & commiss. Brisson. lib. 4. cap. 4. antiq.* Ce que nos Roys ont estroitement obserué, defendant, mesme aux regratiers & reuendeurs, soubs peine de prison & grande amende arbitraire, qu'ils n'acheptent aucun sel, d'aucuns personnages, quels qu'ils soient, sinon au grenier, & gabelles, soubs le ressort duquel ils seront demeurans *Ludou. 12. 1508. art. 57.* Ceux qui acheptent des sacrileges les choses sacrées, sont punis plus rigoureusement que des simples larrons, & perdent le prix de l'achapt. *l. 1. C. de sepulch. viol.* Anciennement le trafic de tous viures, lors que l'huile, étoit interdite auec l'étranger & depuis par les loix ciuiles l'huyle a esté comprise auec le reste *Prus. ad Solon. leg. fo. 88.* Nos Rois ont fait defenses de transporter hors le Royaume, soit par mer, eau-douce, ou par terre, aucuns grains & vins, sans lettres de permissiō & congé deuëment expediées, sous peine de confiscation de corps & de biens *Fran. II. 20. Decemb. 1559. & Caro. IX. 4. Feu. 1567. Chal. Estats d'Orl. art. x.* Pour le residu de la police generale par tout le Royaume, concernant la vente des bleds, vins bois, chair, volailles, & autres victuailles, on pourra voir l'Edict, qui en a esté fait, que ie passe pour cause de brief-ueté *d. Carol. IX. du 4. Feurier. 1567.* Ceux qui vendent denrées qui ne croissent dans leurs possessions,

Feron §. 3. *de furib. arbustorum.* Qui enrichisse en temps de famine *Angel. §. de annona. instit. de pub. iudic.*

SI LES VENTES ET ALIENATIONS du temporel des Eglises estans faites par vertu des lettres patentes des Roys & permissions des Papes, les Ecclesiastiques y peuuent rentrer.

TOut ainsi que regulierement le Domaine de la Couronne de France est inalienable, de mesme le temporel des Eglises; Mais commme il n'y a regle si generale qui ne reçoiue quelque exception, nous voyons trop souuent qu'en cas de necessité l'on procede à la vente & alienation du domaine, à faculté toutesfois de rachapt perpetuel, en y gardant les formalitez prescriptes par les Ordonn. & Arrests des Cours Souueraines *V. le. liu. 5. Tit.* 10. §. 2. du Recueil de Papon. Le semblable pouuons-nous dire des biés & patrimoine du Clergé de France, indit cas de necessité vrgente: car encores que les Ecclesiastiques par tous les Droits, & en toutes les nations & Royaumes, ayent esté tenus pour francs, exempts, & libres de toutes leuées de deniers, subuentions, & impositions, non seulement pour leurs personnes, mais aussi pour les fonds de leurs terres & possessions Ecclesiastiques, pour la reuerence du Souuerain Prestre & Maistre qu'ils seruent *Genes.* 47. *Caesar lib. 6. de bello Gall. Gregor. Turon. histo. lib. 10. cap. 7. l. placet. C. de sacros. Eccles.* Ordonnanee de Saint Louys 1222. Neantmoins l'on a perpetuellement estimé que les priuileges & immunitez cessent en cas de publique & vrgente necessité, par la commune opinion des Docteurs, qui ont tenu pour Maxime, *Iura prohibitiua Clericis imponi onus collectarum, non extendi ad casum necessitatis, propter publicam vtilitatem aduersùs incursus hostium.* Et de fait les Papes mesmes, lesquels ayans par leurs Constitutions dispensé les Ecclesiastiques de tous tributs, & defendu de faire aucune leuée sur eux, sans leur consentement, ainsi qu'il est rapporté au chapitre *non minus*, au chapitre *aduersus de immunitate Eccles. ext.* au chapitre, *quamquàm de censib. in 6.* ont tousiours excepté le temps & le cas d'vrgente necessite: au contraire ont voulu & ordonné qu'en ce cas ils fussent tenus de contribuer, tout ainsi que les autres personnes, de crainte qu'ils ne soient submergez par la commune tempeste; dont mesme est demeuré d'accord le Pape Boniface VIII. en l'vne de ses Epistres, en ces termes: *Ne videlicet Leuitica immunitatis obdutto velo, Sacerdotes etiam ipsi vna cum communi periclitantis patria naui immergerentur.* D'où Panorme a pris suiet d'écrire sur ledit Chapitre, *Non minùs*, que, *Quotiens Princeps inuaditur, si timor sit subitaneus & improuisus, quòd Ecclesia contribuere tenetur.* A l'exemple de Ioas Roy d'Israël, lequel, *pro necessitate tulit aurum & argentum, & vniuersa vasa qua inuenta fuerint in domo Domini.* D'Ezechias, 4. *Reg. cap.* 18. *qui dedit omne argentum quod repertum fuerat in domo Domini, & in thesauris Regis, pro necessitate patria.* Des Romains; car Rome se voyant vn iour affligée par les armes iniustes de Sylla, sans moyens pour s'y opposer (l'argent qui est le principal nerf de la guerre manquant) le Senat permit de prendre les reliques & dépoüilles des Temples pour les conuertir en argent-monnoyé. Sur ces considerations ont esté leuées en France du regne du Roy Charles IX. qui fut grandement trauaillé par sa naissance, ou plustost par le progrés des heresies, grandes sommes de deniers sur les Ecclesiastiques, afin de s'opposer aux iniustes armes prises contre luy & son Estat en l'an 1560. par ceux de la Religion pretenduë reformée, principalement pour la protection, seureté, & defence de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & des Ministres & biens d'icelle, les Religionnaires s'estans saisis des principales villes du Royaume, icelles pillées, distrait les habitans, saccagé, pillé, demoly & abbatu les Eglises, cassé & brisé les monumens & sepultures, ayant ledit Seigneur Roy, apres le premier contract fait à Poissy pour les decimes, en l'année 1561. pour la grande necessité en laquelle il estoit reduit, ordonné, par l'aduis de la Royne sa mere, des Princes du sang, & autres, & quelques Prelats, par Edict fait à S. Germain en Laye en May 1563. verifié le Roy seant au Parlement, qu'il seroit aliené cent mil écus soleil de rente & reuenu annuel, à prendre sur les terres, heritages & biens patrimoniaux de l'Eglise de France: ce qui fut executé par les Iuges Royaux des lieux trop confusément, sans y garder les formes, attendu la necessité, & pour accelerer le payement; sa Maiesté ayant mesme denié toute action aux Ecclesiastiques à l'encontre des acquereurs & autres detenteurs des choses qui seroient ainsi alienées par vertu dudit Edict: lesquelles formes ont neantmoins depuis esté exactement gardées dans les autres alienations depuis faites pour semblable necessité. En l'année 1575. iusqu'à la somme de quinze cents mil liures tournois, suiuant la Bulle du Pape Gregoire XIII. du 23. Septembre 1574. & lettres d'attache du Roy Henry III. du dernier Feurier 1575. En l'année 1576. la somme de deux cent mil liures de rente & reuenu annuel, par Edict du mesme Roy du mois de Iuin audit an. En l'année 1586. cens cinquante mil liures de rente & reuenu annuel, par permission du Pape, & lettres patentes du mesme Roy Henry III. Or combien qu'en toutes ces ventes & alienations (la premiere exceptée) les formes de Droict contenuës dans les memoires dressez par Messieurs les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & Conseillers clercs de la Cour de Parlement, commis & deputez par nos Roys pour cet effet, ayent esté gardées & obseruées, qu'il n'ait esté procedé aux decrets, sinon apres informations faites, *super commodo & incommodo*, & du fonds le moins dommageable, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction de la chandele, de mesme qu'il se pratique aux alienations du domaine de France: si est-ce que depuis les mesmes Roys ont fait plusieurs Edicts & Declarations, par lesquelles ils ont donné pouuoir au Clergé de r'entrer en leurs biens ainsi vendus & alienez, en remboursant les acquereurs ou ceux qui d'eux auoient droit, du prix principal, meliorations, fraiz & loyaux cousts. Par le Roy Charles IX. au mois de Ianuier en la mesme année de la vente 1593. au moyen des abus faits en cette premiere alienation, & des leziós enormes. Par le Roy Henry III. par Edict de mesme vente, fait en l'année 1586. pour les adiudications dans lesquelles se trouueroit lezió & deception du tiers du prix. Par le Roy Henry le grand, par Edict du 2. Auril 1596. en cas de semblable lezion. Et par autre Edict du mois de Decembre 1606. pour cinq ans, sans que le beneficier fust tenu de faire aucune preuue de lezion; le terme desdits cinq ans prolongé pour deux autres années, par declaration du mois de Septembre 1613. tous ces Edits verifiez en la Cour de Parlement, sauf le dernier du Roy Louys à present regnant, du mois de Iuillet 1616. portant prolongation de cinq ans verifié au grand Conseil, sur le refus fait par la Cour d'entrer à la verification, apres vn temps de plus de soixante ans des decrets faits par authorité des Rois, & permission des Papes, & de tant de prolongations accordées au Clergé, les formalitez prescriptes gardées & obseruées, n'y auoit apparence de trauailler les acquereurs sous la foy publique, les laisser si longuement en incertitude, *& subire iacturam.* Autre chose est des premieres ventes faites en l'an 1563. lesquelles n'ont esté gardées aucunes formalitez contenuës en l'Edit de l'an 1606. contre lesquelles il sembleroit que les Beneficiers se pourroient pouruoir, nonobstant le laps de temps, attendu la nullité de la vente, & vileté de prix trop apparente en la plus-part des alienations: *Duplex ratio desiderium eorum iuuat: & quod pratermissâ hastarum solemnitate possessiones tuas ex officio distractas suggeris: & quòd pretij vilitate ob exiguum debitum in fraudem tuam fuisse dicis:* ainsi qu'il est dit en la loy 2. *de fide instrument. & iure hasta fisc. lib. 10. Cod.* n'estoit que nos Rois leur ayans permis de racheter & de r'entrer dans leurs biens ainsi alienez, ils ont negligé cette grace par l'espace de soixante ans & plus: Et sur cela i'estimerois qu'ils n'y seroient à present receuables, quelque nullité & lezion qui peût estre, sinon que le Roy de grace & authorité Royale pro-

longeast ce benefice expiré au mois de May de l'année presente 1625. *Sic censeo, saluo meliori iudicio.*

QVE LES ECCLESIASTIQVES peuuent retirer leurs heritages vendus, par authorité des Rois, & permission des Papes, pour payer leur cottepart des alienations, quoy qu'ils ayent esté vendus par decret fait sur vn tiers detenteur.

I'Ay monstré en la question precedente, qu'en France l'on a souuent aliené les immeubles des Benefices, pour subuenir aux cottes-parts, ausquelles ils ont esté taxez: Qu'apres ils ont esté receus par Edits de nos Rois à les racheter: entr'autres, par Edit du Roy Henry IV. du 2. Auril 1596. pour les alienez depuis 40. ans, en remboursant le prix principal, reparations, meliorations, loyaux cousts & fraiz. Sur ce l'on a demandé, si cette grace doit auoir lieu contre vn tiers acquereur, par decret, fait sur vn autre tiers acquereur de celuy auquel la premiere adjudication auoit esté faite 40 ans auparauant. La question agitée au Parlement entre Messire Gabriel de l'Aubespine Euesque d'Orleans. Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, comme Abbé de l'Abbaye de Saint Eloy de Noyon, pour la maison du Lyon ferré, situee dans la ruë de la Bucherie en la ville de Paris, en cette espece. En l'année 1563. ladite Abbaye ayant esté taxée & cottisée à la somme de trois mil liu. pour sa cotte-part de la somme de cent mil écus de rente & reuenu annuel, qui furent imposez & leuez sur le Clergé: le premier acquereur pour ladite somme de trois mil liures quelque temps apres l'ayant venduë à Yuon Picquet pour le prix de quatre mil liures, il la fait rebastir. Deux ans apres luy decedé, elle est saisie sur vn curateur aux biens vaquans, & adjugée par decret à Iacques Simon & à Ieanne Poussin sa femme, le 13. Feurier 1599. à la somme de sept mil liures. Ledit Seigneur Abbé desirant conseruer cette maison à l'Abbaye, & vser de la faculté accordée par l'Edit aux Ecclesiastiques, presente requeste à la Cour le 19. Decembre 1612. contre les detenteurs, à ce qu'ils fussent condamnez à luy laisser la possession libre & vacuë de ladite maison cy-deuant alienée du temporel de ladite Abbaye, offrant rembourser le principal, frais & loyaux cousts; les proprietaires ayans pris la cause, defendent, & soustiennent, *Primò*, que la grace n'estoit donnée que pour racheter les biens alienez 40. ans auparauant: que depuis l'année 1563. iusqu'à au iour de l'action il y auoit plus de 50. ans: d'ailleurs que cette action ne pouuoit estre dirigée que contre les premiers acquereurs, & non contre les tiers detenteurs qui en auoient esté faits seigneurs par vn decret, tels qu'estoient les defendeurs: decret qui purgeoit toutes hypotheques, & contre lequel dix ans apres l'on ne pouuoit alleguer chose quelconque, estant presumé apres dix ans, fait auec toutes les formes & solemnitez requises par les Coustumes, Edicts & Ordonnances, & partant que ce decret estant dudit 13. Feurier 1599. fait pour le prix de sept mil liures, qu'il n'y auoit apparence d'y venir 13. ans apres; & qu'en tout cas, quand le demandeur seroit receuable, qu'il estoit tenu de rembourser les defendeurs subrogez au lieu & droict dudit Yuon Picquet, qui auoit fait bastir deux corps de logis en ladite maison, du prix de toutes les meliorations qui se trouueroient auoir esté faites depuis la premiere vente faite en l'an 1563. qui se trouueroient reuenir à plus de dix huict mil liures. Au contraire ledit Seigneur Abbé pour repliques disoit, pour le temps de 40. ans, que l'intention du Roy auoit esté de donner la grace aux Beneficiers de retirer leurs heritages alienez par auctorité de ses predecesseurs, depuis la premiere alienation faite en l'an mil cinq cens soixante-trois, & de tant plus qu'en cette premiere alienation n'auoient esté gardées aucunes formes, pour la necessité des affaires du Roy, & qu'il auoit ainsi esté iugé par vne infinité d'Arrests. Quant au tiers acquereur, & par decret, que cette distinction n'auoit iamais esté faite; au contraire que la plus part des arrests auoient esté donnez contre tiers acquereurs & detenteurs, mesmes par decrets, dautant que ladite grace estoit generale contre tous detenteurs, sans aucune distinction. Et à l'égard du remboursement du prix principal, soustenoit ledit Seigneur demandeur, que les defendeurs n'ayans cession ny transport dudit premier acquereur, ny dudit Yuon Picquet, ils ne pouuoient pas exercer les mesmes actions qui leur eussent peu appartenir, personne n'estant receu à poursuiure les droits d'autruy sans subrogation: Mais que quand ils y seroient receuables, en tout cas le demandeur soûtenoit que l'on ne le pouuoit condamner à payer que le prix du decret, & les meliorations faites en la maison depuis ledit decret, dautant que la maison ayant esté venduë pour la somme de sept mil liures, & la iustice qui a vendu, & les acquereurs n'ont estimé toutes les reparations & meliorations que quatre mil liures, & le fonds trois mil liures, puis que le tout ensemble n'a esté vendu que sept mil liures & n'y auroit apparence de faire vne autre estimation que celle qui a esté faite par la iustice, & le consentement des parties. Sur ce la Cour par son Arrest condamna les defendeurs à se desister departir & delaisser au demandeur la possession libre & vacuë de ladite maison, en remboursant par luy à vn seul payement la somme de sept mil liures tournois pour le prix de l'adjudication faite d'icelle maison audit Simon, venduë sur le curateur aux biens vaquans de defunct Yuon Picquet le 13. Feurier 1599. & outre les frais, loyaux cousts, lods, ventes, impenses & meliorations vtiles & necessaires faites depuis ledit decret; desquelles estimation seroit faite par gens à ce connoissans, dont les parties conuiendroient, autrement en seroit nommé d'office par l'executeur de l'arrest; pour estre icelle maison reunie à ladite Abbaye, & y demeurer comme ancien domaine d'icelle, ainsi qu'auparauant ladite alienation, à la charge d'acquiter par le demandeur les defendeurs enuers les locataires des dommages & interests, si aucuns ils pretendent, par faute de leur entretenir les baux à iceux faits, ledit demandeur condamné aux dépens de l'instance le 9. iour d'Aoust 1614. Monsieur le Mareschal Rapporteur en la grand'Chambre, entre ledit Sieur de L'aubespine demandeur, subrogé au lieu de Claude Thomas, auparauant Oeconome de ladite Abbaye, Remond de Castre, comme curateur de Remond de Castre, fils mineur de luy & de defuncte Magdelaine Poisson sa femme & consorts, defendeurs. Ainsi se voit auoir esté iugé par cét Arrest, que la faculté donnée aux Beneficiers a lieu contre les tiers acquereurs, mesmes par decret: mais aussi que le Beneficier est tenu de l'indemniser entierement, pour auoir contesté sur les reparations & meliorations, faites par l'acquereur de bonne foy, & soubs l'authorité publique, depuis son acquisition. Et comme les dépens faisans partie des loyaux cousts & frais, le Beneficier fut condamné aux dépens: lesdites reparations & meliorations furent depuis estimées à deux mil liures, la maison affermée à mil liures.

QVE LES ECCLESIASTIQVES sont quelquesfois contraints à vendre le patrimoine de l'Eglise, sans esperance de restitution, quoy que les formes n'ayent esté gardées.

IL y a encores vn autres cas, outre celuy dont a esté traitté aux chapitres precedens, auquel les Ecclesiastiques sont contraints de vendre du patrimoine de leurs Eglises, sans y obseruer les formes amplement deduites au chapitre premier, & sans esperance de restitution, quoy qu'il y ait de la nullité & lezion: à sçauoir pour le bien public, le seruice du Roy, la conseruation d'vne ville, ou autre cause necessaire & forcée, & en ce cas l'vtilité publique supplée le defaut de l'obseruation des formalitez, comme passant par dessus tout interest particulier, *l. 2. l. si quis post hanc de ædific. priuat. Cod.* Nous en auons vn exemple en l'Ab-

baye de Saint Euuerte Ordre Saint Augustin, située en la ville & proche les murs d'Orleans, pour la fortification de laquelle fut pris le Cloistre & partie des edifices contigus: pour raison de quoy s'estans les Abbé & Religieux pourueus à la Cour de Parlement, elle approuua le tout, par son Arrest de l'an 1539. à la charge que les habitans de la ville d'Orleans bailleroient autre lieu commode proche ladite Abbaye. Et tant s'en faut qu'en ce cas le Clergé soit receuable à s'en plaindre, qu'au contraire encores que regulierement nul ne puisse estre contraint de vendre son bien, en la loy *initium Cod. de contrah. empt.* Neantmoins cette regle cesse lors qu'il va de l'vtilité publique, & on peut en ce cas contraindre toutes personnes à vendre, *iusto pretio. per l. 1. §. cura. D. de off. vrb. arg. legis si quis sepulcrum. §. preses. D. de religios. & sumptib. funer.* Pour cette raison a esté par plusieurs Arrests iugé qu'vn particulier ayant vn iardin ou autre heritage ioignant vn Cimetiere, estoit contraint le delaisser à l'Eglise, pour accroistre le Cimetiere, en payant la iuste valeur. Entr'autres pour les Marguilliers de l'Eglise de S. Martin en la ville de S. Denys, 24. Nouembre 1584. l'Arrest rapporté par Monsieur Louet lettre A, chapitre 6. L'Espignol *Didacus Couarruuias* traite cette question, *variar. Resolut. lib. 5. cap. 14.*

Venefice. Vn Prestre est accusé de Venefice, & poursuiuy deuant le Iuge Royal, il decline, & demande estre rendu à son Iuge d'Eglise. On l'empesche, attendu la qualité du crime. Par Arrest donné à la Tournelle le Samedy 22. Feurier 1586. contre Maistre Mace Durant, Doyen de Laual, le Prestre fut renuoyé pardeuant l'Official de Paris, pour luy estre son procez fait & parfait à l'instance du Iuge Royal. Et deffence à l'Official de l'elargir sans le congé de Cour. Pareil Arrest à la Tournelle du Samedy 26. Aoust, plaidant de Villiers pour l'appellant, & A. Arnaud pour Maistre Isaac Spifame inthimé, l'an mil cinq cens nonante cinq.

De Veneno soporifero dato. Quintil. Declam. 246.

Veneficij à Sacerdote commissi cognitio an laico Iudici competat, an vero ad Iudicem Ecclesiasticum remitti debeat. Vide Ann. Robert. lib. 1. rer. iudicat. cap. 6.

Parisatis mere du Roy Artaxerxes fit empoisonner Statira sa bru, à l'ayde de Gigis sa femme de Chambre. Le Roy condamna Gigis à mourir du tourment dont on punit les empoisonneurs en Perse, qui est tel; On leur fait mettre la teste sur vne pierre platte, & auec vne autre pierre on la leur presse & bat tant qu'on la leur brise & froisse toute. Et quant à Parisatis sa mere, il ne luy fit ny ne luy dît autre mal, sinon qu'il la confina en Babylone comme elle mesme le requit, & iura que tant qu'elle viuroit, jamais Babylone ne là verroit. *Plutarc. in Artaxer.*

Nulla aconita bibuntur.
Fictilibus, tunc illa time cum pocula sumes
Gemmata, & lato Selinum ardebit in auro. Iuuenal. Satyr. 10.

Veneficij quæstio & moribus & legibus Romanis ignota complurium matronarum patefacto scelere orta est anno V. C. 422. Quæ cùm viros suos clandestinis insidijs veneno pemerint, vnius ancillæ indicio protractæ, pars capitali supplicio damnata centum septuaginta numerum expleuerunt. Valer. Max. lib. 2. cap. 5. Liuius lib. 8. Oros. lib. 3. cap. 10.

Que les Princes, & autres Illustres personnes qui ont peur d'estre empoisonnez, ne se doiuent pas trop fier aux essais qu'on fait sur leurs viandes & breuuages, ny sur leurs pierreries qu'on leur fait porter, ny amulets. Outre ce: Pourquoy on attaque plûtost par poison que par armes, & par quel moyen ils s'en preserueront ou y remedieront, s'ils se trouuent empoisonnez.

De plus. Qu'on peut empoisonner par pommes de senteurs, fumées de torche, chandelles, flambeaux, lettres, habillemens & autres choses semblables.

En outre; Que tous venins n'ont pas proprieté de tuer le cœur, mais que beaucoup par certaine proprieté occulte ou manifeste, agissent plustost contre vne certaine partie que contre vne autre.

Dauantage: A sçauoir si vn Empoisonneur peut si bien accommoder sa poison qu'il puisse limiter l'heure, le iour, la semaine, mois & an qu'il a intention de faire languir & mourir la personne par luy meschamment empoisonnée. *Guyon. liu. 1. des diuers. lec.*

Vengeance. *Quando liceat vnicuique sine Iudice se vindicare. lib. 3. Cod. tit. 27.*

De vltione Valer. Max. lib. 9. cap. 10.

Qui quæ in aliis vindicarunt ipsi commiserunt. Valer. Max. lib. 8. cap. 6.

De vindicatione. Vide Summ. Anton. part. 4. tit. 5. cap. 13.

Vengeance doit estre remise à Dieu, à ses Ministres & aux Magistrats. *Genes.* 15. 14. *Leuit.* 19. 18. *Deuter.* 32. 35. *Iudith.* 8. 20. & 16. 20. *Ps.* 7. & 9. 13. & 93. 1. *Prouer.* 17. 11. & 20. 22. & 24. 29. & 28. 22. *Eccli.* 28. 1. *Ezech.* 25. 12. 14. *Nahum.* 1. 2. *Matth.* 5. 39. *Luc.* 9. 54. & 18. 6. 7. 8. *Roman.* 12. 19. *Gal.* 5. 10. 1. *Thess.* 5. 14. & 2. *Timoth.* 4. 14. *Hebr.* 10. 3. 1. *Petr.* 3. 9. *Iac.* 5. *Apocal.* 6. 10.

Vltio duas res præstare solet: aut solatium adfert ei qui accipit iniuriam, aut in reliquum securitatem. Senec. lib. 1. de clement. cap. 21.

Frequens vindicta paucorum odium reprimit, omnium irritat. Senec. lib. 1. de clement. cap. 8.

Proprium est irati cupere à quo læsus videatur, ei quam maximum dolorem inurere. Cic. 1. Offic. An si quis atro dente me petiuerit, Inultus vt flebo puer? Horat. Epod. 6.

Vltio mandata. Dauid par son testament commande à Salomon de faire mourir Ioab & Semei 3. *Reg.* 2. *Ios.* 7. *Antiq. cap. vlt.*

Desir de Vengeance. *Darius cum audisset Sardes ab Atheniensibus captas & exustas, arcu sumpto sagittam quam imposuerat in cælum excussit, dixitque: O Iuppiter! contingat mihi vt Athenienses vlciscar. Hæc locutus, cuidam famulorum præcepit vt sibi semper apposita cœna ter diceret: Here! memineris Atheniensium. Herod. in Terpsic.*

At vindicta bonum vitâ iucundius ipsâ,
Nempe hoc indocti, quorum præcordia nullis
Interdum aut leuibus videas flagrantia causis,
Quantulacumque adeò est occasio, sufficit iræ.
Chrysippus non dicet idem, non mite Thaletis
Ingenium, dulcique senex vicinus Hymetto.
Qui partem acceptæ sæua inter vincla cicutæ
Accusatori nollet dare: quippe minuti
Semper & infirmi est animi exiguique voluptas
Vltio, continuo sic collige, quod vindicta
Nemo magis gaudet quàm fœmina. Iuuenal. Satyr. 13.

Si ie regarde à la vengeance, ie trouue que le plus souuent quand on y procede par colere, on n'en vient iamais à bout, & qu'elle se consomme ordinairement en morsure de levres, grincement de dents, en vaines courses çà & là, en iniures & menaces qui ne seruent de rien, ne plus ne moins que les petits enfans qui pour leur foiblesse en courant se laissent tomber, auant que pouuoir paruenir où ils pretendent, &c. Plutarque au traité comment il faut refrener la colere.

Exemplo quodcumque malo committitur ipsi
Displicet auctori: prima est hæc vltio, quod se
Iudice nemo nocens absoluitur; improba quamuis
Gratia fallacis Prætoris vicerit vrnam. Iuuen. Sat. 13.

Vengeance publique. Ce n'est pas à dire qu'il faille punir les crimes par passion. Mais comme dit Saint Augustin *lib. 9. de ciuit. Dei. cap. 5.* parlant de *Dei ira & vindicta: Deus, inquit, propter quandam operum similitudinem, non propter actionum infirmitatem, secundum Scripturam, irascitur, nec tamen vlla passione turbatur. Hoc enim verbum vindicta vsurpauit effectus, non ille turbulentus affectus.*

Vengeance. *De eo qui post acceptam compositionem se reuindicauerit. Leg. Longob. tit. 52.*

Greg. Homil. 16. in Euangel. Si tentatus à Dia-

bolo Dominus (*Matth. cap. 4.*) *sacri eloquij præcepta respondit, & qui tentatorem suum mergere in abyssum poterat, virtutem suæ potentiæ non ostendit, quatenùs nobis præberet exemplum, vt quoties à prauis hominibus aliquid patimur, ad doctrinam potiùs excitemur quàm ad vindictam.*

Facinorosæ varia vlciscendi rationes. Demosth. aduers. Aristocrat. pag. 421.

Vne fille bastarde veut poursuiure la Vengeance de la mort de sa mere *jure sanguinis*: Celuy qui l'auoit tuée & obtenu lettres de remission entherinées, dit qu'elle n'est receuable, *quia non est de familia.* Le Iuge de Laon la deboute. Elle en appelle, comme aussi le Procureur general du Roy appelle de l'entherinement des lettres de remission. Par Arrest du Lundy 15. Decembre 1608. plaidans Pierre & Marefchal, la Cour faisant droit sur l'appel du Procureur general, ordonne que l'inthimé comparoistra en personne, *aliàs* sera pris au corps. Et sur l'appel de la fille, fut dit, mal iugé En emendant elle receuë à poursuiure, auec dépens. *Vide l. 2. & 3. De liberal. caus.*

Vide orationem Valerij & Horatij ad plebem à vindicta arcendam. Libertati ea præsidia petitis, non licentiæ ad impugnandum alios: irę vestrę magis ignoscendum quàm indulgendum est, quippe qui crudelitatis odio in crudelitatem ruitis, & prius penè quam ipsi liberi sitis, dominari in alios vultis, &c. Liuius lib. 3. ab. V. C.

Se venger en vn fief ou heritage, & y faire l'assiette d'vne rente. Anjou article 295. 483. Le Maine art. 310. Quand celuy qui a acquis rente sur heritages vniuersels assis en plusieurs fiefs, aduouë & declare la rente estre assise & assignée sur certain fief: Car lors le Seigneur d'iceluy fief en a les ventes, ou bien peut vser de puissance de fief, ou quand celuy qui a rente par hypotheque vniuersel sur tous & chacuns les biens presens & aduenir d'aucun, s'addresse sur vne piece de son hypotheque telle que bon luy semble.

Vente publique, *Ioan. Stob. Serm. 42. hęc refert ex Theophrasti scriptis. Sunt, inquit, per præconem qui res vendi iubeant, & plures anteà dies prænunciar. Alij apud Magistratum aliquem; vt Pittacus apud Reges & Principem. Alij prius venditionem futuram describi apud Magistratum curant, ante dies non pauciores quàm sexaginta, vt Athenis: & qui emit centesimam pretii partem deponere solet, vt ei qui voluerit causam agere & protestari liceat: & is qui iustè rem emit ex impensis manifestò cognoscatur. Quibusdam in locis antequàm confirmetur contractus, quinque dies continuos per præconem diuulgari iubent, si quis fortè obsistat, aut possessionem domumve sibi vendicet. Similiter in pignoribus accidit, vt apud Cyzicenos quoque. Thuriaci vero ista omnia negligunt, in foro sicut alia, fieri præcipiunt, sed tribus proximis vicinis paruum aliquod numisma vnà dari iubent memoriæ testimoniique causâ. Itaque necessarium fit his vicinos, illis Magistratum incusare, si rem non acceperint, aut hi ab eodem acceperint, aut habentes non esse de rebus emptis dicant. Non est autem ignorandum, quod prius adscribendi prænunciandique consuetudo, & omninò quæcumque aliquo modo ad agendam causam spectant plurima ob alterius legis defectum constituuntur: Nam qui bonorum aut contractuum descriptionem apud se habent, illi iudicare possunt an bona sint libera, & ita soluta, vt à nullo contingi ea fas sit. Sic etiam quisque res suas iustè vendit. Statim n. magistratus emptorem inscribit. Sed quoniam aliqui etiam emunt & vendunt* [illegible] *dictas, alienare à se volentes, bene habet ad ista quoque leges condi, quod & faciunt Legislatores, simul vt hæc prohibeant, & veram manifestent, vt fit alicubi. Iubent enim, si quis domum emerit, sacra facere in Apollinis Epicomai fano: si vero prædium, in vico quem inhabitat, & iurare coràm magistratu, qui etiam trium in pago habitantium nomina inscribit: quod reuera iustè emat, ne fraudulenter agat, nec arte doloue vtatur vllo. Eodem modo vendentem quoque iurare iubens, quod sine dolo malo vendat. Ei vero qui non habitat in vrbe, pro iureiurando sacrificandum est in Iouis Agonæi, id est, forensis delubro. & paucioribus libis sacrificium peragitur, secus à Magistratu non inscribitur. Item quod confirmationem iuramenti attinet, nisi contrahentes iurauerint, non debet inscribi emptio à Magistratu. Hi quidem in vtramque partem, aut omnes potius prospectum esse volunt, vt par est nimirùm. Cęterùm emptio & venditio rata erit: ad possidendum quidem, cùm precium fuerit datum, & quæ legibus fieri iubentur per acta, qualia sunt scriptum, iuramentum, aut numisma vicinis datum: ad traditionem autem, ipsamque venditionem, cùm venditor aram acceperit: sic enim apud plurimos institutum est. Verùm hoc addendum videtur si non ab ebrio, iracundo, contentioso, neque legum præuaricatore, sed prudente, vtque summatim dicam, iure. Quod ab altera quoque parte addendum est, simplque determinandum à quibus emere oportet. Huiusmodi enim temporis culpa aut ob affectum aliquem contingere manifestum est. Contractum autem certa voluntate fieri debet: sic enim iustè fiet.*

Vente d'vne mesme chose à deux personnes.

Responsum Lutetiæ in Senatu datum.

COEnomani, ciuis, Miluius, ædes suas diui Vincentij cœnobio contiguas, Calendis Martiis, Fraxineo mercatori: Et easdem, post aliquot dies, Delannaio nominatim distraxit: Vacuam vtrique possessionem adire, quando per eiuum liceret, permisit. Vterque concursu alio eum interturbat in adipiscendâ possessione. Cuius gratiâ ingens suborta est, in auditorio Præsidis prouinciæ contentio. Huic fatum daturus Taronus, Cœnomani Præsidis legatus: visis & recognitis vtriusque emptoris iuribus, & copiariis loculis l. quoties. de rei vend. C. potiorem esse Fraxinei titulum, & eundem in possessionem mittendum, decreto suo renunciauit.

Deuoluta ad Senatum controuersia.

MIletus Delaunaij, prouocatoris Aduocatus, ingenii dexteritate, & facta tecta, potens eloquentia, id genus decreti conuellere, tentauit locupletissimis rationibus, quarum minimam portionem tumultuariè & carptim excepit actuarius.

Gesta per falsum, aut, notarium, nullius esse momenti constat: Atqui conuenit inter nos, instrumentum à Fraxineo productum, à falso confectum, dictatum, receptum librario fuisse. i. ab eo, qui contrà Regias sanctiones, & consuetudines Regni, muneris publici functionem inuasit, vsurpauit, obrepsit mala fide: vt qui numquam legitimus fuerit tabellio, neque in codice, nomenclatura, catalogo Scribarum insertus, vt qui nunquam à Principe codicillos meruerit, vt qui à nullo Magistratu probatus sit: Edicta duo Regia, Cœnomaniæ mores, Constitutiones, antiquas patriæ consuetudines in medium protulit: quibus falsi crimen, & supplicium infligi iubetur illis, qui citrà publicas litteras Tabellionis officium exerceant, & instrumenta nomine publico conficiant: Quibus prætereà interdictus sit vsus, adiectâ triplici pœnâ, nullitatis, quoad contrahentes ignaros, edicti, & veritatis, falsitatis quoad notarium, qui se pro persona publica falsa gessit, impendiorum & accessionum litis totius, in vsum fraudati, & offensi mercatoris, nec excusari suspectam contrahentium ignorantiam propter commune totius loci, vel ciuitatis iudicium: nec non diuturnam quasi possessionem eorum; quia vulgus, & communis opinio non facit aliquem notarium: Passim inter notarios habeantur hasce leges in caussa sua fomentum. Citauit L. Herennius Modestinus respondit, in titulo de decurionibus. ff. Sola salarii perceptione minime decurionem factum. Qui secundùm legem decurio creatus non sit. L. actuarios de numerarijs actuarijst, &c. l. 2. Cod. clarissimæ vrbis Constantinopolitanæ, Præcipimus,

ait Imperator Leo, ordinari secundum morem antiquum, Quod si quis, sub tua indicatione conuictus fuerit, profecto, irritus his, quæ vetita contrectauerit, etiam congruam indignationem incurrat. Irritantur itaque contractus, & instrumenta per notarium confecta, qui non sit ordinatus, creatus, probatus à Principe, vel Principis Vicario. L. solennibus, de rei vend. C. vbi solennis descriptio, vel solutio non facit aliquem dominum, l. comperit, de praescript. 30. annorum, vbi tributi præstatio, vel exemptio, vel solutionis cessatio, quamuis diuturna, non tollit ius Principis.

Protulit in argumentum, leges omnes duorum titulorum, de eo qui pro tutore, vel curatore negotia gessit: Quod falso tutore-autore gestum esse dicetur.

Vires, ad hæc, non habet testamentum factum à filiofamiliàs, qui communi censetur opinione sui iuris esse, neque à seruo qui publicè & palàm liber esse indicatur.

Portanus, Fraxinei Patronus, sonora vocis artificio, & eruditione multiplici nobilis, conuulsis, & strenuè depressis Mileti rationibus. Tria, primo loco, dixit esse spectanda, bonam sui clientuli fidem, pretij conuenti numerationem, prioris temporis, tituli, & possessionis originem, dominia rerum: non instrumentis, quia instrumenta non sunt de substantià contractus, sed consensu partium transferri: Protulit instrumenti modum perfectum, & integrum, Testato probauit, illum à quo celebratum fuerat id genus instrumenti, communi totius Cœnomanæ ciuitatis opinione, notarium censeri, & eundem per multos annos vsum Tabellionis officio. Citauit amplissimis verbis possessionis fauores, & priuilegia, de quibus in c. sæpe. & l. 9. nihil commune.

Seuerus & Antoninus (ait) Macrino, rescripserunt in l. 3. Cod. ad Macedon. filiumfamiliàs obligari ex mutuo, si communi hominum iudicio, sui iuris habeatur. Communis igitur opinio facit cessare Macedonianum Senatusconsultum.

Vlpianus (ait) in l. si quis paterfamiliàs esse crediderit, non vanâ simplicitate, nec iuris ignorantia; sed quia plerisque paterfamiliàs videbatur, si agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur. Cessabit Senatusconsultum. Huius solius legis authoritate tutus esse debet Fraxineus: & superior in caussa videri, vt cui communis error faciat ius: vt qui de damno vitando certet: Nimirum si filius fam. agat in iudicio, vel contrahat citra patris consensum, valet quod ab eo gestum fuerit, si talis filiusfamilias sui iuris habetur, vti præsentatio facta, à putatiuo patrono tribuit ius, quamuis postea ius patronatus euincatur iudicio, sufficit electo probare, eligentes fuisse, in quasi possessione eligendi, in cap. querelam elect. Adiuuatur illi fiduciaria sacerdotij possessio, qui probarit collatorem suum fuisse in quasi possessione conferendi (in cap. cum olim. de causa possessionis.) Solutio facta: mortui creditoris procuratori, ad exigendas pecunias destinato, valet: quamuis eo tempore procurator non esset: propter bonam fidem contrahentium, & quasi possessionis officium. Quæ duo sine controuersia in Fraxineo reperiuntur. Minimè igitur contractus sui (candidè & integrè confecti) fructu priuari debet.

Decretum Senatus.

Senatus à Minardo Præside, rogatis sententijs, consultus, extemporali iudicio, perperam iudicatum à Cœnomani Præsidis legato declarauit.

Minardus, admiranda probitatis, & singularis doctrinæ, præses, compendiario verborum complexu senatoriæ decisionis causas explicuit.

Sanctiones Regiæ vetant (ait) quempiam ambire Magistratum posse, aut publicum inire officium, citrà Principis ordinationem, codicillos: & assertorium probæ vitæ, & legitimi sanguinis libellum.

Communis Romani iuris dispositio, Francicis Constitutionibus, & Gallicis moribus consentanea, suadet idem, atque præcipit, adiectis pœnalibus clausulis pluribus.

Theodosius Imperator, idem suo nominatim sanxiuit edicto, in titulo de diuersis officijs, & apparitoribus Iudicum. l. 12. Cod. Vide Andræam Tiraquellum de legibus connubialibus. fol. 188.

L. ad probatorias, ait, memoriales non sortiuntur præmia, neque titulum officij, nisi secundum antiquam consuetudinem fiat eorum creationes manu Principis approbata: Nam debent habere literas Principis authenticas, & non exempla literarum.

Vlpianus ab eodem Præside citatus fuit commodè, in l. qui cum alio contrahit, vel est, vel esse debet, non ignarus conditionis eius, cum quo contrahit, inuestigationis negligentia culpæ imputatur.

Tria dixit Accursius in l. cum quidam. de acquirend. hæredit. esse necessaria, vt gesta per notarium valeant: bonam contrahentis fidem, & commune populi iudicium, & veritatem: atqui in veritate, notarius nunquam fuit is, qui Fraxinei contractum stipulatus recepit. Falsum itaque committens, falsi pœnâ castigandus venit, & acta ipsius, & per ipsum, titulo falso confecta, pro infectis haberi, & nullitatis vitio debent obnoxia videri.

Tabellionis officium, neque natura rerum, neque consensus, aut patientia populi, neque quasi possessio & vsus, sed solus princeps confert, datis in hac rem codicillis. Plura felicius idem præses retulit, quæ memoria medius-fidius exciderunt.

Venteroles: Qui est vn droict de vingt deniers pour liure deu par l'acheteur en vente d'heritage censuel faite francs deniers par la Coustume du lieu de Lagny ressort de Meaux Et ce outre le droit des lods & ventes: Mais en la Coustume de Senlis article 236. 238. 241. ce droit est le seiziesme des ventes qui sont de seize deniers parisis pour chaque franc. Il en est aussi fait mention en la Coustume de Clermont article 115. auquel ce droit est aussi appellé Reuentes: Et en la Coustume d'Amiens article 56. en l'ancienne de Beauquesne article 10. en la Coustume de Doulens article 3. & de Quesne article 2. Par la Coustume de saint Paul article 14. & 15. & autres dudit lieu article 64. 65. & de Hesdin, les Venteroles sont deuës par l'achepteur de l'heritage feudal ou cottier & tenu en censiue, quand la vente a esté faite francs deniers, & ce outre le quint & le sixiesme deniers de la vente: Et ce droit est de la moitié de ce en quoy les droits Seigneuriaux montent. Et par la Coûtume de Ponthieu article 68. les ventes & venteroles sont le Quint & Requint denier en vendition de fief faite francs deniers au vendeur: Comme aussi le requint du prix du fief aliené s'appelle Venteroles en la Coustume d'Arthois article 28. & en l'ancienne de Beauquesne article 10. Et par la Coustume d'Amiens les Venteroles sont le treiziesme denier du treiziesme denier qui est deu par l'achepteur d'heritage cottier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur: ou le sixiesme denier du sixiesme, selon la Coustume de Doulens.

Lods, ventes, vestures & emendes: Victry article 18. 20. Chaalons article 123. 125. Rheims article 160.

Les amendes sont deuës à faute d'exhiber au Seigneur censuel le contract de la nouuelle acquisition, ou pour auoir recelé le vray prix de l'achapt, ou à faute de payer le cens au temps & iour accoustumé.

Droit de ventes: Paris art. 73. 76. & ensuiuans, & article 358. Dourdan art. 46. 48. 50. Victry art. 117. Estampes art. 45. & ensuiuans. Rheims art. 143. Montargis chap. 2. art. 4. Orleans art. 107. 125. 126. 134. 140. qui est de seize deniers parisis pour franc en vendition d'heritage censuel qui est de douze deniers vn denier. Paris art. 66. & est deu par l'achepteur ou autrement, comme il est diuersement receu par les coustumes écrites, ou par les titres des Seigneurs.

Ce droit est deu Seigneur censuel par l'achepteur, quand l'heritage est vendu, ou par le vendeur, ou tant par l'acheteur que par le vendeur, selon qu'il est diuersement receu & ordonné par les coustumes.

Droit de ventes, saisines, desaisines, & amendes: Montfort article 48. Mante art. 45. Senlis art. 235. & ensuiuans.

Coucy

Coucy article 3. Paris article 73. 81. 82. & souuent ailleurs és autres Coustumes quand il est traicté des cens & droicts Seigneuriaux.

Ventes & honneurs. Tours art 165. Lodunois chap. 11. art. 6. chap. 15. art. 9. Poictou art. 21. 22. 23. Angoumois art. 10. 12. 17. La Rochelle art. 3. 29. Bourdelois art. 31. 87. 99. S. Iean d'Angely art. 18. 27. & ensuiuans. Acs tit. 9. art. 29.

Qui se prennent sur l'acheteur, & sont la sixiéme partie du prix, ou autre, partie selon les statuts des lieux.

Lods, ventes & honneurs. Bayonne titre 8. art. 9.

Lods, ventes. Berry tit. 6. art. 1. 2. 3. 4. 6. & ensuiuans. tit. 12. art. 7.

Ventes & deuoirs. Tours art. 111. Lodunois chap. 11. art. 4. Aniou art. 347.

Ventes & Garents. Tours art. 112.

Rachapt ou ventes. Tours art. 136. 143. & ensuiuans. Lodunois chap. 14. art. 13. & 14.

Que doit au Seigneur feodal celuy qui a acquis terres tenuës à foy & hommage, à sçauoir pour vendition volontaire, ou decret d'heritages vingt deniers pour vingt sols, tant du prix principal, que du marché, & pour les gants quinze deniers pour tout l'acquest : Tours art. 147. ou dix deniers. Lodunois chap. 14. art. 23.

Ventes qui sont deuës au Seigneur de fief ou de cens. Lodunois chap. 15. art. 23. chap. 17. art. 1. chap 37. art. 18. Aniou art. 3. 4. 8. 38. 117. 140. 153. & suiuans art. 201. & suiuans art. 281. 282. 289. 295. 360. 362. 363. 39. 1398. 417. 418. 493. 497. Le Maine art. 6. 7. 10. 171. & ensuiuans. Grand Perche art. 86. & ensuiuans. La Rochelle art. 37. 38. Bourdelois art. 23. 32. 96. 98. 101. 104. Bretagne art. 52. & ensuiuans, & és art. 305. 306. 317. 319. 34. 341. 336. 359. 369. Amiens art. 38. Dunois art. 36. par laquelle coustume les ventes sont de vingt deniers tournois chaque liure. Et selon la coustume de Blois art. 115. pour les ventes l'acquereur doit à la raison du douziéme denier du prix, c'est à sçauoir de douze francs vn franc. Et selon la coustume de Dreux art. 35. pour le droit des ventes est deu le sixiéme denier au Seigneur censuel, & se paye par moitié entre le vendeur & l'acheteur.

Ventes & issuës : Aniou art. 156. Le Maine article 174.

Que trois sols quatre deniers pour liure. Les ventes ne sont que de vingt deniers pour liure du prix de la vente.

Licitation, ventilation & estimation : Poictou article 349.

Ventilation semble estre vne estimation & prisée de plusieurs choses venduës ensemblement & par mesme contract, par vn mesme prix. *l. Labro D. de Ædil. edict. 1. & l. ex mille. D. de euict.*

Ventiler en la pratique, c'est estimer *habitâ ratione totius precij & bonitatis rei, vt specie l. Si plura. D. de Ædilitio edicto. Alio sensu Seneca Philosophus epist. 118. dixi stultum esse cum signum pugna acceperis, ventilare. Aliud est pugnare, aliud ventilare : Seneca orator in proœmio lib. Controuersiarum. Horrea ventilare : Plinius lib. 22. cap. 25. In veteri glossario Ventilator,* ἐπλωτής, λικμητής.

Succeder par ventrées. Acs tit. 2. art. 20.

Quand les enfans de diuers mariages succedent par mariages, & que les heritages sont diuisez en tant de parties qu'il y a de mariages, & qu'vn seul enfant d'vn mariage prend autant que plusieurs enfans d'autre mariage.

De ventre inspiciendo, custodiendoque partu. lib. 25. Dig. tit. 4.

De ventre in possessionem mittendo, & curatore eius. lib. 37. Dig. tit. 9.

Appellation verbale : en l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 42. & souuent ailleurs, laquelle se plaide verbalement, & se peut iuger sur le champ en l'audience, à la difference du procez par écrit qui se distribuë & iuge en la Chambre sur les enquestes & productions des parties, & auquel apres contestation y a eu appointement à écrire, informer ou produire & d'ouyr droict : & quand le Iuge duquel est appel, a veu plusieurs pieces qui ont esté mises pardeuers luy par inuentaire, comme il apparoist par l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1512. art. 23. 24. des Ordonnances du Duc de Buillion art. 430.

Verdier. Verderie : dans les ordonnances des Forests, c'est vn Officier des bois & forests qui est inferieur au maistre, & qui a iurisdiction iusques à soixante sols pour les forfaictures, & qui commande aux Sergens & gardes : & connoist des amandes coustumieres, & duquel est appel pardeuant le Maistre des eaux & forests, & est en plus grande charge que les Maistres Sergens & gardes des bois, & que les simples Sergens. En certaine Prouince cét officier s'appelle Gruyer.

La verge ennoblit, & le ventre affranchit, comme il est recité au procez verbal de la coustume de Meaux. Le fruit ensuit le ventre & la condition d'iceluy. Troyes art. 8. Chaumont art. 5. Bar-le-Duc art. 72. Les enfans sont au Seigneur, auquel la mere appartient, & est femme de corps. *Natus ex libera & adscriptitio liber nascitur l. vlt. Cod. de Agricolis Censitis. Nouell. 22. & 54. ità tamen vt colonus sit ex Nouell. 162 quà de re Cuiacius I.C. lib. 4. Obser. cap. 28. Igitur pater nobilitat liberos, at matris conditionem, sequuntur, si non sit libera: partus ancillæ matris sequitur conditionem nec status patris consideratur l. 7. C. de rei vindic. quia semper certa est, etsi vulgò conceperit, l. 1. digest. ad municip. l. 5. l. 19. Dig. de statu hom. 3. C. soluto matrim. Adeò vt vulgò quæsitus filius matrem in ius non vocaret sine permissu Prætoris l. 4. l. 5. D. de in ius vocando : Partus ancillæ matrem sequitur l. 84. §. legatum. D. de legatis lib. 1. Lex Naturæ hæc est, vt qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur, nisi lex specialiter aliud inducat l. 24. D. de statu hominum. Vt ex alterutro peregrino natus lege Mensia sequitur deterioris parentis conditionem, Vlpianus lib. Regularum tit. 6. Sic & natus ex alterutro parente murilegulo l. 12. l. 15. Cod. de Murilegulis. Item natus ex ingenuâ & gynæciario vel monetario l 3. l. 7. cod. item natus ex originaria vel colona vel adscriptitia & libero homine l. 16. l. 20. l. vlt. Cod. de Agricolis censitis. l. 4. Cod. de Argicolis & mancipiis. Item natus ex colono libero & tamiaca l. 1. Cod. de prædiis tamiacis : vt & iure antiquo natus ex ciue Romano & Latina, vel ex libero & ancillâ, matrem sequebatur, quæ erat deterioris conditionis. Isidorus lib. 9. quæ est etiam sententia Platonis 11. de legibus, cum his casibus connubia non essent: At connubio interueniente, id est iusto matrimonio liberi semper patrem sequebantur. Vlpianus lib. Regul.* Voyez cy-deuant, le mauuais emporte le bon.

Toutesfois nos Anciens qui estimoient ces decisions de Droict Romain estre trop rudes, en ont vsé autrement en plusieurs lieux: tellement qu'ils ont partagé les enfans qui estoient nez d'homme de corps & de femme franche, au choix du Seigneur du pere du defunct : pour estre les vns de la mesme condition du pere, & sous la mesme Seigneurie, & les autres de la condition de la mere : dont le Docteur Fornier produit vn acte de iustice *lib. 1. Selectionum cap. 4.* comme aussi par l'article 7. de la coustume de Troyes, les enfans nez d'homme ou femme de la condition & seruitude de l'Euesché de Troyes. & de franche condition, se partagent par moitié entre le Roy & ceux qui de luy ont droict, & de l'Euesché de Troyes. En autres lieux les enfans ont le choix de prendre celle des conditions que bon leur semble : & en d'autres les enfans doiuent ensuiure la franche condition veüillent ou non. *De sobole autem ex coniugio duorum adscriptitiorum nata, partienda inter dominos adscriptitiorum, vide Iustiniani Nouellam 162. & 165. quæ posterior fuit tempore. Porro moribus Trecensium art. 1. & 8. Senonum art.* 160. de Chaumont article 2. & de Bar article 71. le fruit ensuit le costé noble, si suiure le veut, posé que l'vn des pere, ou mere soit roturier, ou de serue condition :

Tellement qu'en quelques Prouinces le ventre ennoblit: *Sicolim ex priuilegio aliquo materna origo censebatur. l. 1. dig. Ad municipales*: toutesfois Bacquet Aduocat du Roy en la Chambre du Tresor à Paris, écrit en son 4. traicté chap. 11. que l'on n'a point d'égard ausdites coustumes. *Gallia moribus Nobilitas ducitur ex sanguine & genere quod est à natura: vel ex beneficio Principis. At adoptione nobilitas non quaeritur, licet augeat dignitatem, qui genus non mutat, sed gentem tantum, nomen, domum, familiam, nisi id agatur specialiter adoptione facta apud Principem peritiss. Cuiacius consult. 56.*

Sergent à verge: Estappes art. 5. Tournay au titre des fiefs art. 15. la verge du Sergent est pour demonstrer son pouuoir. Boulogne art. 17. Viucent art. 7. Aussi par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. & de l'an 1572. art. 6. les Huissiers & Sergens Royaux exploictans en leurs ressorts, doiuent porter en leur main vne verge ou baguette pour toucher ceux ausquels ils auront charge de faire exploict ou commandement de Iustice. Les Sergens Royaux doiuent aussi porter en lieu apparent vn écusson aux armes du Roy par l'Edict du Roy Charles IX. l'an 1560. art. 89. pour estre connus & obeys en l'exercice de leurs Estats & charges. Et par les Ordonnances du Duc de Buillon art. 102. ils doiuent aussi porter en leur saye vne manche pendante de liurée du Seigneur, afin qu'ils soient mieux connus: Comme aussi en plusieurs villes les Sergens & Officiers de ville portent des robbes de couleur, pour estre respectez: & les Bedeaux des facultez portent des verges ou des masses. *Sic & olim Cura Palatij aurea virga decoratus inter obsequia numerosa ante pedes regios primus incedebat. Cassiodor lib. 7. Variarum.* Louys de Bauieres Empereur en faisant le Roy d'Angleterre Vicaire de l'Empire, luy a baillé vne verge d'or en sa main, comme recite l'Autheur incertain de l'ancienne Chronique de Flandres chap. 74. Ce qu'il faut entendre non pas de l'anneau, mais du sceptre & baston Royal, qui estoit vn signe de l'inuestiture Royale. *Mos fuit Francorum legatis virgas ferre sacratas, quibus prolatis forent immunes totius iniuria. Aimoinus lib. 3. cap. 67. Sic legati Graecorum ferebant κηρύκεια legati populi Romani sagmina, verbenas, ne quis eos violaret, vt ex Plinio, Festo, & Pandectis Iuris ciuilis constat. Romae lictores anteibant Pretoribus cum fascibus: at in coloniis praibant Duumuiris cum bacillis M. Tull. in orat. 2. de lege Agraria. Viatoretiam virga plebem submouet.* Voyez le mot Sergent. Huissier à verge en l'ancienne Chronique de Flandres ch. 18. *πριμιραβδοῦχος, priminirgius. in glossario.*

Porter blanche verge en signe de Seigneurie. Lille tit. 1. art. 29.

Tenir vn heritage par la Verge, dont le possesseur a esté ensaisiné par le Seigneur, son Bailly ou Seneschal, au liu. des Tenures liu. 1. ch. dernier. Vn Litleton a esté Autheur de ce liu.

La verge de Iustice: Normandie chap. 12. par laquelle le Prince doit gouuerner son peuple en paix & en repos. *Virga insigne Imperij Ambros. 3. offic. cap. 14. Virga iustitiae in epist. 263. Iuonis Episcopi Carnotensis. Alia est virga pastoralis, de qua idem in epist. 8. 2.8. & 65. Siue Bacellus, vt appellatur ab eodem in epist. 181.*

Le pouuoir de la verge & sergenterie, au stile du pays de Normandie traictant de veuë. C'est l'étenduë du territoire, ou ressort dans lequel le Sergent à verge peut exploicter.

Verges de terre, pour certaines mesures: Monstrelet au premier volume chapitre 150. Voyez les mots arpent & acre: *Praedia metantur pertica. De modis quibus metiebantur rura, Varro lib. de re Rustica ca. 10.*

Regle *de verissimili notitia. Vide Carol. Molin. in Regul. Cancell.*

Cette regle a lieu non seulement au Pape, mais aussi en son Legat. Carond. liu. 1. *Resp. 7.*

En Regale n'a lieu la regle *de verissimili notitia.* Carond. liu. 2. *Resp. 2.*

Verification. *Tarquinius Superbus Regum primus (vt traditur) à prioribus morem de omnibus Senatum consulendi soluit, domesticis consiliis Rempub. administrauit. Liuius lib. 1. ab V. C. Vide supra.* Publication & Ordonnances.

VERIFICATION.

Du temps que la forme estoit d'authoriser & approuuer les chartes Royales par seings des Princes & grands Officiers de la maison du Roy: comme c'est auiourd'huy par les publications & registres des Parlemens, Comptes, Generaux de la Iustice des Aydes & autres compagnies d'Officiers ordinaires, plusieurs Roys ont fait souscrire aux Reynes leurs chartes pour les authoriser. Il y en a en l'Abbaye de S. Denys des Rois Philippes I. & Louys le Gros, signée des Reynes Anne & Alix leurs femmes, & de Messieurs Robert & Hugues de France, freres dudit Roy Philippes I. de Philippes Roy designé & couronné, viuant ledit le Gros son pere, & plusieurs autres faictes pendant les années 1060. & 1129. Du Tillet.

VERIFICATION D'EDICTS.

Par les loix de Solon & des XII. Tables il falloit par trois fois assembler le peuple, au payement que l'Ordonnance publiée fut receuë. Demosthenes contre Leptines. *Macrob. In Saturn.* Or il aduenoit souuent que le vol dextre d'vn oyseau, ou le cry d'vn rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yurogne, empeschoit l'assemblée, & à la moindre denonciation d'vn beguin augural, ou l'opposition d'vn Magistrat, tout estoit cassé. De sorte que si la pluspart des Tribuns s'entendoient auec le consul, ny le Senat ny le peuple ne se pouuoit assembler, de quoy Ciceron & Caton mesmes se plaignoient bien fort.

VERIFICATION.

Plusieurs s'abusent qui pensent que la verification des Edicts, Lettres ou Priuileges, est faite par la Cour, quand le Roy y est present, veu que la Cour a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'est pourquoy celuy qui porte la parole pour le Roy, dit en cette sorte (le Roy vous dit) que sur le reply de ces lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & enregistrées, ouy sur ce son Procureur: sans y mettre, ce requerant, ny consentant: car l'aduis du Procureur ne sert de rien, le Maistre present. Aussi lisons-nous qu'en l'assemblée des Estats du peuple Romain, tous les Magistrats baissoient les faisseaux & masses en signe d'humilité, & parloient debout au peuple assis, montrans qu'ils n'auoient aucun pouuoir de commander.

Verification des Edicts & coustumes aux Parlemens, *Olim Romae in Senatu recitabantur Principum orationes, & S. C. fiebant, quibus ea consecrabantur & confirmabantur. 2. D. de fer. l. 20. D. de petit. hered.*

La regle *de verissimili notitia* a lieu non seulement au Pape, mais aussi en son Legat. Carond. liu. 1. Resp. 1.

De la regle de Chancellerie *de verissimili notitia.* Voy les Arrests de Loüet.

Veuës de maisons partagées entre coheritiers qui ont suiuy la disposition du pere-de-famille, ne doiuent estre bouchées. Carond. liu. 2. *Resp. 69.*

Veuë. Seruitudes de veuë & seruitude de clarté ou lumiere sont choses diuerses, comme en Latin *ius luminum, & ius prospectus* sont deux choses. Le droict de veüe est droict d'auoir ouuerture sur l'heritage d'autruy pour y regarder, laquelle ouuerture commence à la hauteur de l'accoudoir. Le droict de clarté est droit d'auoir ouuerture sur l'heritage voisin seulement, pour receuoir la lumiere sans regarder: & cette ouuerture doit commencer à six pieds pardessus le solier où l'on marche, & doit estre close auec barreaux, & verre-dormant, afin

qu'on ne puiſſe regarder en l'heritage voiſin : duquel droit la nouuelle Couſtume de Paris raiſonne fort politiquement & ciuilement; Il eſt vray qu'il ſemble que ladite couſtume confond les deux droits, Veuë & Clarté.

PLAIDOYE' DE MONSIEVR le Bret.

Si l'exercice de Verrerie déroge à Nobleſſe, & ſi la marchandiſe de Verrerie eſt franche de ſubſide.

IL ſemble que ç'a eſté vne loy vniuerſelle & preſque receuë de tous les peuples, d'auoir exclus & priué les Artiſans mechaniques, des honneurs, grades & dignitez des Republiques, Philoſtrate le teſmoigne en vn lieu des vies des Sophiſtes, où il dict qu'en la ville d'Athenes il eſtoit deffendu à tous Artiſans de faire eriger en leur nom aucune ſtatuë aux Olympies, c'eſt à dire ſur le Theatre & le champ de l'honneur de la Grece; dont meſme il infere que Theodore le pere d'Iſocrate ne fut iamais Artiſan, pource qu'on voyoit encore de ſon temps en ce lieu, vne ſtatuë erigée en ſon honneur.

A ceſte occaſion Lycurgue, dit Plutarque au Traicté deſdits notables des Lacedemoniens, deffendit expreſſément à ſes citoyens, de s'entremettre en l'exercice d'aucun art mechanique, laiſſant cela à faire à leurs Ilotes & Eſclaues. Herodote liure 2. dit que le ſemblable fut obſerué de ſon temps entre les Thraces, les Scythes, les Lydiens & les Perſes. & Ariſtote liure ſeptieſme de ſes Politiques dit que les Thebains eurent vne loy, par laquelle il eſtoit deffendu *τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεχόμενον τῆς ἀγορᾶς, μὴ μετέχειν ἀρχῆς*: que celuy qui ne s'eſtoit abſtenu dix ans entiers de l'exercice des arts mechaniques, & de la marchandiſe, ne pourroit paruenir aux dignitez de la Republique : Mais le Philoſophe Zenon paſſa bien plus outre : car il mépriſa de telle ſorte les Artiſans, que meſme il ne vouloit point qu'on érigeât des Temples aux Dieux, diſant qu'ils ſeroient à touſiours profanes, à cauſe des Artiſans qui les auroient baſtis. Les Poëtes adiouſtent dauantage, que les Dieux eurent auſſi en tel mépris les Arts mechaniques, qu'à cette occaſion ils refuſerent à Vulcan les honneurs diuins, & le chaſſerent de leurs ſacrez conuiues.

Qui ne dira donc apres toutes ces choſes, qu'il ſeroit abſurde de ſouſtenir que cette profeſſion des arts mechaniques, & la Nobleſſe, peuſſent ſubſiſter enſemble en vn meſme ſubiet, comme qui diroit que la lumiere & les tenebres, la vertu & le vice, & tous les contraires du monde peuſſent compatir enſemble : car la Nobleſſe eſtant vn relief, parure & ornement de la vertu & de l'honneur, quelle correſpondance & habitude pourroit-elle auoir auec des boutiques & des forges, où il ne ſe reconnoiſt rien, que de vil, d'abiet & de ſordide ? Ce que Socrate monſtra fort bien, dit Xenophon au liure premier de ſes dicts & de ſes faicts, lors qu'ayant apperceu quelques Artiſans tenir place entre les premiers de la ville en vne aſſemblée publique, il les fit chaſſer par force, leur diſant, Repoſez-vous mal-heureux, & vous contentez d'obeyr à ceux qui valent mieux que vous : car vous n'eſtes bons, ny pour bien faire, ny pour donner conſeil & aduis.

Auſſi nous apprenons qu'à ceſte occaſion en tous Eſtats & Republiques, on a touſiours diſtingué les Nobles d'auec les Plebées & Artiſans. Ceſar meſme au liure 6. *de bell. Gall.* dit que dés ſon temps la France eſtoit diuiſée en trois ſortes de gens, les Nobles, les Druides, & le tiers Eſtat : Et qu'à ceſtuy-cy furent laiſſez les arts mechaniques, & le trafic, aux Druides la Religion, & aux Nobles ſeulement les lettres, les ſciences & les armes. Ne ſeroit ce pas donc perdre ce bel ordre : & en le perdant, perdre auſſi l'honneur, le luſtre & la gloire des Eſtats, que de permettre aux Nobles la profeſſion des arts mechaniques; Les Romains qui eurent vn pareil ordre en leur Eſtat, ſe donnerent garde ſur toute choſe de l'enfraindre : car dés auſſi toſt qu'ils reconnoiſſoient vn de leurs Nobles, ſe meſler de ceſte profeſſion vile, ils l'effaçoient du rang de la Nobleſſe ; comme il fut fait à l'endroit des predeceſſeurs d'Octauian, de Cornelius Sylla, encore qu'ils deſcendiſſent d'vne ſouche tres-noble, & tres-ancienne : ainſi que le remarquent Plutarque *in Sylla, Cicer. in epiſt. ad Otta.* & Suet. en ſa vie : iuſques-là que Tite-Liue, liure 6. dit que les Dames Romaines le ſceurent bien pratiquer à l'endroit de Virginia fille d'Aulus Patrice, car pour s'eſtre mariée à vn homme plebeien, & auoir par ce moyen derogé à ſa Nobleſſe, elles la chaſſerent des ſacrifices qu'elles faiſoient *Pudicitia Patritia*. auſquelles il n'y auoit que les femmes nobles qui peuſſent aſſiſter.

On peut recognoiſtre ſur l'exemple de nos voiſins, ce que ce meſlange de la marchandiſe, auec la Nobleſſe, peut appporter de confuſion : car deſormais il n'y a tantoſt plus parmy eux, que le ſeul nom & titre de noble, denué entierement de la verité de la choſe. Et toutesfois ils apportent pour excuſe, que la Nobleſſe eſt vn charactere qui nous eſt tellement acquis, par le moyen du lieu & de la famille, dont nous ſommes ſortis, qu'il ne peut eſtre effacé par vne profeſſion contraire, en quoy ils ſe trompent grandement, car ce qui donne & oſte la nobleſſe, eſt principalement la qualité de la profeſſion que l'on exerce : comme dit Ciceron liure 2. *de leg.*

Mais il ſemble qu'Ariſtote eſtabliſſant au liu. 3. de ſes Politiques, deux ſortes d'arts, les vns ſordides & les autres honneſtes, veuille par meſme moyen dire que les honneſtes peuuent eſtre permis à toutes ſortes de perſonnes, ſans deroger à leurs qualitez, & appelle ceux-là honneſtes, qui ſe peuuent exercer, ſans gaſter ou corrompre le corps, & forcer la nature de l'homme, comme ſont l'Agriculture, & les autres, repreſentez par Homere dans le bouclier d'Achille.

Entre leſquels voyons ſi nous pourrons donner place à la Verrerie : Car c'eſt le ſubiet de ceſte cauſe. Et certes ſi nous croyons cét Autheur excellent, il ſemble qu'elle deuroit pluſtoſt eſtre du nombre des ſordides : pource qu'il dit generalement, que tous ceux qui ſe ſeruent en leurs ouurages, de feu de forge, ſont tenus pour vils, ſordides & deshonneſtes, dautant qu'il n'y a rien qui gaſte plus le corps & corrompe l'eſprit de l'homme, que la force du feu : c'eſt pourquoy ces Poëtes anciens deſcriuoient Vulcan & ſes Cyclopes, borgnes, boiteux, contrefaits, idiots & ſans aucun eſprit & entendement.

Toutesfois nous ne ſerons en cela de l'aduis d'Ariſtote, pour ce qui concerne l'art de la Verrerie, dautant que le verre eſt le premier effect de la Philoſophie Chymique, tant priſée & eſtimée des Anciens Et de fait ils ne chercherent l'idée, ou exemplaire de cette pierre tant deſirée, que ſur le verre, temoin Raimond Lulle en la Theorique de ſon teſtament, où il dit, *vitrum ſit tibi in exemplum huiuſce rei*, & auant luy Arnaud de la Ville-neufue, en ſon traicté de la nouuelle lumiere, le dit auſſi en ces termes: *Quis ergo faciet talem aquam Philoſophicam ? certè dico quod ille qui ſcit facere vitrum.*

Ils diſent dauantage, que comme l'or eſt la plus élabourée ſubſtance en l'action de la nature, que d'autre coſté le verre le dernier ouurage & effect que produiſe le feu, en ſorte qu'ils appellent l'or le fils du Soleil, dont il porte le nom ; & le verre celuy du feu. Et combien que Pline liure 36. chapitre 36. écriue qu'on trouue du ſable vitreux au fond du Lac qu'il appelle *Cendevia*, qui eſt au pied du mont de Carmel : & que Ioſephe liure 2. des Antiquitez Iudaïques en diſe autant d'vne vallée de Surie, qui eſt proche du ruiſſeau qu'il appelle *Belleus* : Il faut neantmoins tenir par les regles de cette Philoſophie, que c'eſt le feu enfermé aux entrailles de la terre, qu'Heraclite appelle le fondement de toutes choſes, qui le produit.

Ils adiouſtent auſſi que ſur cét Art de Verrerie a eſté inuentée l'émaillerie, qui eſt vn autre artifice des plus nobles que nous ayons, & que Pline liure 34. chap. 17. attribue aux anciens Gaulois, diſant, *plumbum album incoquitur aris operibus Galliarum inuento, ita vix diſcerni poſſit ab argento, eaque incoalia vocant*, comme à la verité les Gaulois ont touſiours eſté adonnez, & ſe ſont rendus fort induſtrieux aux œuures metalliques, & autres prouenans de l'artifice du feu.

De ſorte que le verre eſtant l'vn des effects d'vne ſcience ſi noble, & donnant pied encore à l'inuention de tant d'excellens œuures, comment pourroit on dire que l'exercice qu'on y employe, fuſt vn acte dérogeant à Nobleſſe? Le plaiſir d'ailleurs, & la commodité que nous apporte l'vſage du verre, le doit rendre auſſi d'autant plus recommandable. Il nous admet au dedans de nos hoſtels la clarté du iour, & la lumiere du Soleil, comme s'il n'y auoit rien au deuant: & neantmoins il nous garantit des incommoditez de l'air, comme ſi c'eſtoit vne eſpaiſſe muraille: meſmes que nous liſons dans Pline qu'anciennement ils faiſoient les chambres entieres de verre, au liure 36. ch. 25. & Seneque le confirme en l'Epiſtre 86. diſant, *at nunc quis eſt qui ſic lauari ſuſtineat? pauper ſibi videtur ac ſordidus, niſi parietes magnis & pretioſis orbibus refulſerint, niſi vitro abſconditur camera*. Vopiſcus meſme témoigne que l'Empereur Aurelian auoit fait couurir de verre les principales pieces de ſa maiſon, diſant, *nam & vitreis quadraturis bitumine inſerto domum induxiſſe perhibetur.*

Le verre d'ailleurs eſt doüé de telle pureté & netteté en ſa ſubſtance, que les Rois meſmes le preferent aux vaſes d'or & d'argent, & nous liſons dans Pauſanias, que les ſacrifices qui ſe faiſoient au Temple de Iupiter en Menale eſtoient preſentez en des vaſes de verre: car ce qu'il appelle κύλικας ὑαλίνας, eſt ce que Martial appelle *calices vitreos*. Nous apprenons auſſi du Iuriſconſulte *in l. §. 1. ff. de ſuppell. leg.* que les anciens Romains vſoient de plats de verre, pour ſeruir ſur table les viandes. Mais Claudian dit qu'Archimedes s'aida du verre, en ſubjet bien plus noble: Car il en fit faire vne Sphere admirable, qui repreſentoit à l'œil le cours du Soleil & de la Lune, & les conuerſions des Aſtres, ce qu'il n'euſt pû faire ſi facilement, de toute autre matiere.

Et il faut que nous confeſſions que, nous ne liſons iamais l'hiſtoire de ce Verrier excellent, & miſerable tout enſemble, décrite par *Ioan. Sariſberienſis* liu. 6. comme l'ayant empruntée de *Petronius*, & dont fait auſſi mention Pline liu. 36. chap. 26. que nous ne blaſmions quant & quant, & auec paſſion vehemente, cette barbare cruauté de l'Empereur Tibere, qui le fit mourir pour faire auſſi mourir auec luy l'art admirable qu'il auoit appris de rendre le verre ferme & malleable, comme le cuivre: Car ſi cette inuention euſt eſté communiquée & appriſe, c'euſt eſté pour en receuoir vne des plus grandes commoditez que l'on euſt pû ſouhaiter. L'Empereur Theodoſe ne luy a pas reſſemblé en cela; car pour exciter les Verriers à enrichir leur profeſſion par de belles inuentions, il les honora de l'exemption & immunité de la pluſpart des charges de la Republique, comme il ſe void *in l. 2. C. Theod. de priuileg. artific.*

Mais ſi cét art, dira quelqu'vn, ne deroge point à Nobleſſe, d'où vient qu'autresfois quelques Gentils-hommes de Champagne demanderent au Roy Philippes le Bel, qui fut le premier Roy Comte de cette Prouince, lettres de declaration à cét effet? & qu'à leur exemple, tous les Verriers des autres Prouinces en ont obtenu de ſemblables des Rois qui ont ſuiuy? Certainement nous n'eſtimons que cela ait eſté fait pour vileté aucune qui fuſt en cét exercice; mais bien à cauſe du trafic & du gain qu'ils en faiſoient, ce qui a eſté touſiours troué mal-ſeant à la Nobleſſe: Et pour raiſon de quoy force leur a eſté d'obtenir cette diſpenſe, laquelle ne leur a iamais eſté refuſée ſoit en conſideration du merite de l'art, ou pour ce que les Nobles qui s'y adonnoient, n'auoient autre moyen de viure & entretenir leur famille, que du trafic qu'ils en faiſoient. Comme en ſemblable occaſion vſa le Roy Henry II. à l'endroit des Ingenieurs & Cadets de Bretagne, qui pour eſtre exclus par la rigueur des loix de leur pays des ſucceſſions de leurs parens, ils eſtoient contraints ſe faire Procureurs, Notaires & Chaſtelains de leurs freres aiſnez. Et ſa Majeſté fit donner Arreſt en ſon Conſeil priué, & expedier Lettres patentes ſur iceluy de l'an 1548. par leſquelles il declara ſa volonté eſtre, que la profeſſion qu'ils feroient de ces offices, bien qu'abjects & mechaniques, ne leur pourroit eſtre imputée, pour les troubler en la iouyſſance des priuileges de Nobleſſe.

Ces choſes ainſi auancées, cette cauſe ſera fort aiſée à iuger: car entant que touche la perſonne de l'oppoſant, il nous a fait voir vn Arreſt de l'an 82. par lequel ſon pere fut declaré exempt de la taille, en qualité de Gentilhomme Verrier, apres neantmoins auoir iuſtifié qu'il eſtoit extrait de noble & ancienne lignée. Et outre ce, il nous a communiqué vne enqueſte faite auec les deffendeurs, par laquelle il iuſtifie ſa filiation.

Et quant à la marchandiſe de Verrerie qui a eſté ſaiſie par le Fermier de l'impoſition nouuelle, & dont l'oppoſant auſſi demande main-leuée, il eſt certain qu'elle eſt exempte de tous ſubſides, fors & excepté le verre, qui nous eſt apporté du dehors du Royaume, qui eſt ſubjet à l'impoſition foraine, ſuiuant l'Edict de l'an 1541. ſemblable à celuy que fit autresfois l'Empereur Aurelian, par lequel au rapport de Vopiſcus, il ordonna que le verre qui ſeroit apporté d'Alexandrie à Rome, payeroit le tribut, *vectigal inquit ex Ægypto vrbi Romæ Aurelianus vitri, chartæ, lini, ſtupæ, atque abolicas ſpecies æternas conſtituit*; mais pour le regard des impoſitions nouuelles, dont eſt queſtion en cette cauſe, il eſt raiſonnable d'en exempter le verre; dautant qu'il n'eſt point compris aux declarations & pancartes des marchandiſes ſubjetes à icelles, ſuiuant en cela la diſpoſition de Droit, *in l. fin. §. ſpecies ff. de pub. vect. & comm.* En ſecond lieu, pour ce que de tout temps cette marchandiſe a eſté tenuë exempte, & y a eſté conſeruée par pluſieurs Lettres patentes verifiées en cette Cour, & finalement pour le merite d'icelle; & que ſon prix ne conſiſte qu'au ſeul artifice, ſubiet encore au fracas & au bris, à la moindre rencontre: Ce qu'exprime fort bien Martial en ſon Epigramme 115. diſant,

Aſpicis ingenium Nili, quibus addere plura
Dum cupit, ah quoties perdidit auctor opus!

Ioint auſſi qu'en tout le plaidoyé des deffendeurs, nous n'auons rien remarqué ſur quoy on puiſſe faire force au contraire, ſinon en ce qu'ils ont dit que l'oppoſant ne ſe pouuoit preualoir de ladite diſpenſe & priuilege, ny pour luy ny pour ladite marchandiſe, pour n'en auoir pris confirmation du Roy à preſent regnant.

Et de vray, c'eſt vne commune obſeruance de ce Royaume, que les priuileges ſe doiuent confirmer de regne en regne, ainſi meſme qu'il ſe pratiqua à Rome, ſuiuant la loy qu'en fit tout expres l'Empereur Tibere, dont toutefois les bons Empereurs auoient couſtume de décharger leurs ſubiets, en les confirmant par vn Edict general dés l'entrée de leur origine: comme Suetone nous en donne vn exemple *in Tito*, diſant, *Natura autem beneuolentiſſimus, cum ex inſtituto Tiberij omnes dehinc Cæſares beneficia à ſuperioribus conceſſa Principibus aliter rata non haberent, quàm ſi eadem yſdem & ipſi dediſſent, primus præterita omnia confirmauit edicto, nec à ſe peti paſſus eſt.* Pline le Ieune nous en donne vn autre exemple celebre, par vn Edict de l'Empereur Nerua inſeré apres en l'Epiſtre ſoixante-ſix du liure dixiéme duquel nous auons extraict ce qui s'enſuit, comme tres-digne de remarque: *ſatis eſt cum hoc ſibi quiſque ciuium meorum ſpondere poſſit, me ſecuritatem omnium quieti meæ prætuliſſe, vt & libenter noua beneficia conferrem & ante me conceſſa ſeruarem, &c. Nolo æſtimet quiſquam quæ alio principe vel priuatim vel publicè conſecutus, ideo ſaltem à me reſcindi, vt potius mihi debeat,*

si illa grata & certa fecero : nec gratulatio vllius instauratis eget precibus. Et qui non habent, me quem fortuna imperij vultu meliore respexit, nonis beneficiis vacare patiantur, & ea demum sciant roganda esse quæ non habent. Ce que nous auons bien voulu remarquer, pour monstrer que sous vn bon Prince, comme est le nostre, ceste regle ne doit estre interpretée si à l'estroit que d'oster entierement le priuilege, pour n'y auoir obey, & n'auoir pris ceste confirmation.

Partant, Nous consentons qu'entant que touche le premier chef des conclusions du demandeur, il soit dict qu'à bonne & iuste cause il s'est opposé à la taxe qui a esté faite de sa personne, aux roolles des tailles, & qu'il en sera rayé & biffé, auec deffenses de l'y comprendre à l'aduenir sous pretexte de l'exercice qu'il fera de l'art de Verrerie, si ce n'estoit que d'ailleurs il fist actes derogeans à Noblesse. Et pour le regard du second chef, concernant la saisie faite de ladite marchandise, pour le payement de l'imposition nouuelle, que main-leuée luy en soit faite, auec pareilles deffenses audit fermier, & à tous autres d'exiger aucune chose sur ladite marchandise de Verrerie, sous peine de concussion : & neantmoins requerons estre enioint audit demandeur, d'obtenir du Roy lettres de confirmation dudit priuilege & dispense dedans trois mois, sous peine de décheance d'iceluy.

Ce que la Cour confirma pour le regard du second chef; mais auant que iuger le premier, elle voulut voir au Conseil, les pieces iustificatiues de la Noblesse & filiation du demandeur, & depuis elle luy adiugea ses conclusions, par Arrest du mois d'Aoust 1597. Le semblable fut iugé depuis pour les Gentils hommes Verriers de Melun, par Arrest du mois de Septembre audit an. Et depuis encore pour les Verriers de Charlen, Fontenay, & de Tierarche en Picardie, par Arrest du mois d'Auril 1601. ensemble pour les Verriers de Princeaux prés Neuers, par Arrest du mesme mois & an. Et porte ce dernier Arrest ceste restriction notable, sans qu'à l'occasion de l'exercice & trafic de Verrerie, lesdits Verriers puissent pretendre auoir acquis degré de Noblesse, ny droict d'exemption : & aussi sans que les habitans des lieux puissent pretendre que les Verriers fassent acte derogeant à Noblesse. Ce qui a esté ordonné pour euiter à l'vsurpation de l'immunité que faisoient les mercenaires seruans aux Verreries, & autres de condition roturiere & taillable.

Verre. *De origine Vitri, & quis primus inuenerit Minium, & Myrrhina in urbem asportauerit, & de Crystallo. Polyd. Virg. lib. 2. de inuent. rer. cap. 22*

De origine Vitri, & ratione faciendi, & de olsidiano Vitro, & generibus multiformib. vitri Plin. lib. 36. capite 29.

Verre ou fer dormant. Coustume de Paris article 199. 200. 201. Calais art. 185. 186. 187. Meaux art 76. Berry titre 11. art. 13. Melun art. 190. Sens article 102. Mante article 95. Clermont art. 218 224. Orleans art. 230. Anjou art. 455. Le Maine art. 463. Grand Perche art. 217. Chasteau-neuf art. 95. Chartres artic. 80. Dreux art. 68. Sedan art. 282. 290. Montargis chap. 10. art. 11. Vallois art. 225. Laon art. 268. Chalons art. 136. Reims art. 364. Nantes article 706. Auxerre art. 105.

Verre dormant, c'est vn verre mort & non ouurant, Rennes art. 696. 697.

Verre ouuert. Rennes art. 697.

Vn Verre attaché seellé en plastre. Paris article 201. Calais article 187. Orleans article 230. Auxerre article 195.

VERRERIE.

Les Italiens à la verité sont subtils, pleins d'inuention & d'eux nous auons apris beaucoup de choses. Le mesme suiet qui attire les autres estrangers en France, les y a pareillement amenez, & les y fait seiourner. Depuis quelques annees en ça ils y ont pratiqué l'art de Verrerie auec bon-heur & profit. Ce n'est pas qu'auparauant on ne l'exerçast en France. De tout temps le Languedoc, le Dauphiné, l'Armagnac, le Comté de Foix, ont ioüy de la gentillesse de ceste noble manufacture. Ie l'appelle noble, eu égard aux mains qui la façonnent, & à l'essence parfaite de la matiere dont elle est façonnee, à sçauoir du Verre, que ie puis dire pour le loüer en peu de mots, estre le miracle de l'artifice, comme l'or est le miracle de la Nature.

Nos Rois aussi les ont doüez de beaux priuileges, & ont voulu que les Gentils hommes seuls la peussent exercer en France ce qui n'est pas de mesme en Italie. En plusieurs lieux de ce Royaume, les peuples se sont long temps contentez des verres de Fougere, & ont esté d'opinion qu'ils ne pouuoient receuoir de venin sans casser : maintenant que l'industrie & le labeur des Italiens, y a plus communément introduit l'vsage de ceux qui sont faits de Barille & de Crystal, plus polis à la verité, & plus agreables à la veue : mais tousiours aussi fragile : nos François amoureux sur tous les peuples de la propreté au boire & manger, & de la gentillesse de leurs meubles en vsent à cette heure ordinairement, & auec plus de plaisir. Le desir qu'a eu le feu Roy pere de vostre Majesté, que les François seuls eussent & la pratique & le profit de ce bel art, a plusieurs fois esté declaré par sa propre bouche : encores comme ie croy qu'il ne fust pas aduerty, que plus de deux mil cinq cens Gentilhommes en peuuent dans son Royaume tirer la commodité de leur vie, & vn entretien digne de leur condition; sans faire estat de cét autre grand nombre d'hommes qui sont employez sous eux à cette besogne. Cela est si considerable & touche à tant de gens qui portent qualité, que vostre Majesté doit embrasser le dessein de les remettre en leurs premiers & anciens droits que l'on veut empieter sur eux, par quelques nouueaux priuileges surpris à leur preiudice, & sans qu'ils y ayent esté appellez, attendu qu'ils n'en sont iamais décheus par forfaicture ny felonnie aucune, leurs peres ayans par le passé, & eux en ces dernieres guerres, sans épargner leur bien ny leur propre sang courageusement suiuy leur Prince, & fidelement seruy cette Couronne en tous les endroits, où l'honneur & le deuoir de leur qualité les ont appellez.

Droict de Vertemoulte en Normandie, qui est deu au Seigneur, quand le subjet & tenant en range hors du fief, dont fait mention Terrien sur le chapitre 8. du liure 5. du Commentaire du Droict obserué en Normandie.

Vest & Deuest, qui est droit de saisine & desaisine en l'alienation d'heritage censuel en la Coustume de Resbets ressort de Meaux & de Melun art. 104 Quand il est necessaire que l'acheteur soit ensaisiné par le Seigneur censier, & qu'il ne peut autrement prendre de son authorité, & sans offense la possession de l'heritage à luy vendu. Sens art. 226. Senlis art. 235. & ensuiuans.

Il est aussi fait mention de ce Vest & Deuest en la Coustume de Laon art. 54. 55. 120. 126. & ensuiuans, & art. 125. Chalons art. 123. 124. Reims art. 139. 150. Ribemont art. 14. Sedan art. 110. 219. 261. Auxerre art. 84. & en l'ancien article septante trois, tit. 5. art. 9. 10. 14.

Veest & Deueest: Chauny art. 8. 34.

Vesture : Sedan art. 218. 261. Laon art. 226. 227. Reims art. 140. Noyon art. 34. Chauny art. 30. 33. 53. & en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 8.

Quand il est traicté de la deliurance de la chose donnée ou venduë, qui a accoustumé en quelques lieux d'estre faite par la tradition d'vn petit baston ou buchette : Laon art. 129. Voyez le mot RAIN, la main mettre au baston en l'ancienne Coust. d'Amiens article 31. Voyez la lettre M.

Vesture & Vest est vne mesme chose : Reims art. 17. & pour acquerir droict de proprieté en heritage tenu en roture, est requis Deuest & Vest, c'est à dire, desaisine & saisine.

Desaisine ou Deuest n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son achepteur d'entrer en la

possession de la chose par luy venduë. Et pour l'effet & solemnité d'iceluy deuest, il est requis que le vendeur ou procureur pour luy se transporte pardeuers le Iuge de la Iustice fonciere du lieu où est assis l'heritage par luy vendu, & là declaree qu'il se deuest & demet de la possession dudit heritage au profit de l'achepteur d'iceluy.

Saisine ou Vest est vn acte solemnel fait par le Seigneur foncier ou sa Iustice par la tradition d'vn petit baston ou buchette à l'acquereur, par lequel il acquiert droit de proprieté & possession en l'heritage par luy acquis. Comme aussi il conuient en quelques Prouinces que le creancier insinuë au Magistrat son contract & obligation, pour acquerir droict en la chose & hypotheque : Reims article 162. 163. 165. Chauny art. 30. 31. & en la pratique de Boutillier faire passer son propre heritage en vest ou en deuest, *Cùm proponit formulam procurationis. Est profiteri apud Magistratum : vt olim cùm ciuitas fœnore laboraret, ex die professionis pecunia credita ius creditori dicebatur quibus debitor vellet legibus, Liuius lib. 35.* Et à cette fin pour acquerir droit de proprieté, de realité & hypotheque, l'on a erigé en France les Greffiers des insinuations qui ont en apres esté abolis, & en leur lieu le Roy Henry III. a erigé des Controolleurs des titres, lesquels aussi ont esté supprimez.

Vestir & ensaisiner, vestu & ensaisiné. Sedan art. 259. 260. 262.

Vests & saisines : Beauquesne art. 2. Voyez la diction VVerp cy-apres.

Aduest, Desaduest, Aduestir, Desaduestir, en la Somme Rurale & ailleurs, en mesme signification que Adheritance, Aduesture, Adheritement, Desheritance, Desheritement.

Est deu au Seigneur censier le droict de Vest & Deuest en quelques lieux, quand il ensaisine l'acquereur, lequel autrement ne peut prendre possession de son authorité sans offense. Ce qui toutesfois n'est pas approuué par la Coustume d'Auxerrois, de Berry, & de plusieurs autres Prouinces.

Vest. *Quibusdam id est possessio, quam nostrates appellarunt vestituram & inuestituram. Inuestire, infestucare est possessionem tradere. Deuestire, Defestucare, eam auferre : Alij subtilius inuestituram distingunt ab inductione in possessionem corporalem, vt inuestitura ius tribuat, ius cedat non possessionem qua cum iure nihil habet commune. Inuestitura non facit possessorem, can. primo 16. quæst. 2. cap. 5. de donationibus, & lib. 4. Feudorum tit. 15. At institutio possessorem facit cum sit inductio in possessionem corporalem beneficij in aliquem collati; cuique contraria destitutio. Traditionis autem symbola erant hasta, festuca, baculus, scipio, gladius, vexillum, virga, anulus, vel aliud corporeum, idque ad confirmandam & stabiliendam traditionem prater conuentionem & stipulationem.*

Vestemens. Voy *sup.* Habits.

Vide librum Lazari Caisij de re Vestiaria.

Des habits étrangers. Voy *sup.* Estranger.

De Vestibus. Constit. Imp. I. Ioan. Duc. Oloberis, & auratis, & intinctione sacri muricis, lib. 11. Cod. tit. 8.

Des habits de drap d'or, argent & soye prohibez. Confer. liu. 11. tit. 71.

Qui primus inuenerit linum, retia nendi, texendique modum, vel artem fulloniam, & saponem, aut qui lanas infecerint, aut reperer int lanificij vestiumq; ac pellium vsum, fusos, aulæa, sutoriam artem, sericum, & quando eius copia per Europam fieri cœperit, ac bombycinam vestem, atque purpuram, ac quid ipsa sit purpura, & quanto in honore olim & pretio fuerit. Polyd. Virgil. lib. 3. De inuent. rer. cap. 6.

De Vestium mutatione. Vide sup. Luctus. Masque.

Tailleurs d'habits.

Xenophon. lib. 2. de dict. & fact. Socrat. Demeas Colytaus vestes, Meno tunicas, Megaraorum plurimi superhumeralia facientes se suosque omnes alunt.

Le Chapitre de Langres auoit fait vn statut pendant la guerre, que l'on porteroit chappe noire en l'Eglise, & disoit que le sieur de Thou leur gouuerneur, leur auoit enjoint de se tenir prests pour la guerre. L'vn d'eux nommé Petit porte sa chappe noire, nonobstant defenses luy sont faites. Appel comme d'abus. Par Arrest de l'an..... mal & abusiuement, qu'ils porteront leurs habits ordinaires, & luy seront les distributions renduës pour le temps qu'il a assisté, plaidant Choppin pour Petit, & de Thou pour le Chapitre, Monthelon assistant.

Non induetur mulier veste virili, nec vir vtetur veste fœminea, abominabilis enim est apud Deum qui facit hac. Deuter. cap. 22.

Vestium abusus. Esai. cap. 3. 18. Ezech. cap. 7. 20. Esther cap. 14. 16. Matth. ca. 11. 8. Marc. ca. 12. 38. Luc. ca. 7. 25. & cap. 16. 19. & cap. 20. 45. & 1. Timot. 2. & 1. Pet. cap. 3. 3.

Raptus in veste muliebri. Vide Senec. lib. 5. Controuers. 6.

De iis qui ex illustribus in veste, aut catero cultu quàm mos patrius permittebat, indulserunt. Valer. Max. lib. 3. cap. 6.

En temps de tristesse il ne faut pas estre habillé comme de coustume. *Exod.* 13. Dieu s'estant courroucé contre le peuple d'Israël, *Audiens populus sermonem hunc pessimum, luxit, & nullus ex more indutus est cultu suo.*

Iulius Cæsar lecticarum vsum, item Conchiliata vestis & Margaritarum, nisi certis personis & atatibus, perque certos dies ademit. Sueton. in Iulio. cap. 43.

Les Perses affectent les façons des étrangers, plus que tous les hommes, & pour cela ils se vestent & habillent à la mode des Medes, & la trouuent plus belle que la leur, mesme en guerre ils portent les corselets des Ægyptiens. *Herod. in Clio.*

Longue robbe. Ceux de la ville de Sardis s'estans reuoltez contre Cyrus, Cresus luy conseilla pour les amollir, de faire deffense de tenir doresnauant chez eux aucunes armes ny bastons de guerre, ensemble leur faire commandement de porter robbes longues pardessus leurs casaques, & chausser brodequins. *Herodot. in Clio.*

Thamar soror Absalon induta erat talari tunica; huiuscemodi enim filia regis virgines vestibus vtebantur. 2. Reg. 13. 18.

Robbes my-parties des Huissiers & Officiers publics. Voy *sup.* Sergens.

De diuerso matronarum, meretricumque Vestit. Brisson. lib. 1. Select. cap. 4.

Saluian Euesque de Marseille, *lib. 4. de gubern. Dei, pag.* 107. se plaint de ce qu'en prenant l'habit de Religion, on perd la Noblesse, & que *vbi quis mutauerit vestem, mutat protinus dignitatem.*

In victu & cultu corporis à locupletibus cum plebe aqualitas seruata Sparta. Thucyd. lib. 1. pag. 5.

Roma, vt non tristis matronarum & horrida pudicitia, sed honesto comitatis genere temperata esset, indulgentibus maritis & auro abundanti, & multa purpura vsa sunt : & quo formam suam concinniorem efficerent summa cum diligentia capillos cinere rutilarunt. Nulli enim tunc subsessores alienorum matrimoniorum oculi metuebantur; sed pariter & videre sanctè, & aspici mutuo pudore custodiebantur. Valer. Max. lib. 2. cap. 1.

Vir bene vestitus pro vestibus esse peritus
Creditur à mille quamuis idiota sit ille.
Si careat veste, nec sit vestitus honeste,
Nullius est laudis quamuis sciat omne quod audis. Specul. in tit. de Aduocato. §. Sequitur. Idem dicit Lucas de Penna in l. 2. C. de vestib. lib. 10. vbi ponit genera vestium.

Pour la diuersité des habits des Moines, est remarquable l'habit de S. Iean Baptiste. *Matth. cap. 3. & ibi Doct. Cathen. D. Thoma.*

De lege Oppiâ, de vestitu Matronarum. Vide Liuium initio lib. 34. Tacit. lib. 3. Annal. Aut. Aug. de legib. & Senatusconsultis. Val. Max. lib. 9. cap. 1. Zaz. in lib. antiq.

Moyons de reformer les habits, quand le Prince commence. *Xiphil. ex Dionis lib. 57. pag. 227.*

Habits de soye, & vaisselle d'or deffendus, là mesme.

La curiosité des habits est cause de toutes meschancetez.

Nil vetitum fecisse volet quem non pudet alto
Per glaciem perone tegi, qui summouet Euros
Pellibus inuersis, peregrina ignotaque nobis
Ad scelus atque nefas quodcunque est purpura ducit.

Iuuenal. Satyr. 14.

Apud Indos agrestes sunt arbores pro fructu lanam ferentes ouilla tum pulchritudine, tum bonitate præcellentem, qua in vestiarium Indi vtuntur. Herodot. in Thal.

Luxus in veste censura. Lips. lib. 4. Polit. c. 11.

Qu'il faut porter des habits conuenables à sa profession. *Vide sup. Iudex.*

Tribazus demanda la robbe à Artaxerxés Mnemon Roy de Perses, lequel la luy dõna ; mais il luy defendit de la porter. Tribazus la prit, & ne se soucia pas de ce que le Roy luy auoit defendu de la porter, non pas qu'il fust homme de mauuaise volonté ; mais seulement estourdy & temeraire, sans se soucier de rien : Il vestit incontinent cette robbe du Roy, & non content de cela, y attacha encore plusieurs ioyaux d'or, que les Rois seuls auoient accoustumé de porter, & plusieurs affiquets de dames : de maniere que tous ceux de la Cour en murmuroient, parce que c'estoient choses defendues par les Ordonnances ; mais le Roy n'en fit que rire, & luy dit, Ie te donne congé de porter ces affiquets d'or, comme à vne femme, & cette robbe comme à vn fol. *Plutarc. in Artaxerxe.*

Toga vestis meretricibus cæterisque adulterij damnatis propria erat. Matronæ enim adulterij conuictæ damnataque communem cum ordine meretricio cultum habuerũt: sed in hoc discrimen faciendum est, quod matronæ à maritis ob stupri crimen repudiatæ iure stolæ deposito Togam quidem ignominiæ causâ accipiebant ; sed eam tamen colore candido, vt hac quasi notâ faciliùs internosci & excerni à scortis publicis, ac pro sedis quadrantarijs siue balicarijs possent, quibus idem ius non erat, quippe quæ non albatæ, proinde vt illæ, verum pullatæ esse ac nonnisi in togis pullis prostare cogebantur. Auctor vetus Horatij commentator. Douza Præcidantur. pro Tibull. cap. 13.

Suetonius Tranquill. scripsit De proprijs nominibus ac speciebus vestium & calciamentorum, cæterorumque quibus aliquis amicitur. Suidas.

Pharisæi Vestes gestabant longas : fimbrias faciebant maiores quàm alij, quibus præcepta Dei erant inscripta. Dilatabant etiam phylacteria sua, quæ Epiphanius dicit fuisse purpurea.

S'habiller selon l'vsage. *In illud Matth. c. 11. Quid existis videre ? hominem mollibus vestitum ? Greg. in homil. Nemo existimet in fluxu atque studio preciosarum vestium peccata deesse, quia si hoc culpa non esset, nullo modo Ioannem Dominus de vestimenti sui asperitate laudasset. Et nequaquàm Petrus fœminas à preciosarum vestium appetitu compesceret, dicens : Non in veste preciosa, &c. Augustin. lib. 3. cap. 12. de doctrinâ Christianâ : In omnibus talibus, inquit, non vsus rerum, sed libido vtentis in culpa est. Quisquis enim rebus restrictiùs vtitur quam se habent mores eorum cum quibus viuit, aut intemperans, aut superstitiosus est. Quisquis verò sic vtitur, vt metus consuetudinis bonorum inter quos versatur excedat, aut aliquid significat, aut flagitiosus est.*

Cretensib. pueris vna vestis æstate & hyeme. Heraclid. in Polit. pag. 435.

Caiphas scidit vestimenta sua, præter morem sacerdotum. Baron. tom. 1. Annal.

VESTEMENT.

Quoy que la Tonsure & l'Habit Clerical soient commandés à tout le Clergé ; si est-ce que les Prelats & Officiers principaux, doiuent porter sur eux particulierement ces enseignes & liurées, pour les distinguer des autres, *Can. in noua. 16. quæst. 7.* comme en tous lieux les Magistrats & personnes publiques ont quelque sorte de vestemens differens de celle du commun peuple. Et afin, comme dit S. Basile, *quæst. 22. ex diff. expl.* que s'ils commettent quelque chose indigne de leur Estat, ils soient incontinent reconnus par l'habit.

Philippes Roy de Macedoine, voyant vn des amis d'Antipater, auquel il auoit donné en sa faueur vn estat de Iudicature, ayant les cheueux frisez, le cassa tout aussitost, & le deposa de son office, disant, *Qui in capillis fidelis non esset, cum in rebus regendis videri non dignum cui fideretur* ; que celuy-là qui se gauffroit & n'estoit point fidele en sa cheuelure, ne le seroit iamais aux affaires. Comme aussi le Philosophe Diogenes dans Laertius, *l. 6. de vita Philosoph.* voyant vn ieune muguet qui luy parloit de quelque matiere, les cheueux poudrez, les habits pleins de musc, & de nouuelle impression, luy dit, *Non sibi prius responsurus sum, quam sublatis vestibus ostenderis vtrum masculus sis an fœmina* : qu'il ne luy respondroit point plustost que despoüillant ces habits, il luy fist paroistre s'il estoit homme ou femme. Ce que ce Prince & ce Philosophe disoient de ce mauuais Iuge & de ce ieune frisé, i'en dis de mesme du Grand-Vicaire & de l'Official, que lors que l'on les void si bien attifez, c'est signe qu'ils ont vn cœur lasche & effeminé : car qui n'est point modeste en son poil, & loyal en ses habits, ne le sera iamais en la conduite ny au gouuernement des ames.

Nous lisons dans Macrobe *l. 2. Saturnal. cap. 73.* que Auguste Cesar voyant la Princesse Iulia sa fille entrer vn iour au Palais habillée à l'aduantage, scandalisant toute sa Cour, porta cela fort impatiemment : mais la voyant reuenir le lendemain parée auec modestie, il luy dit tout content : *Quanto probabilior est hic cultus iam honestus in filia Augusti !* ô combien plus honneste, & mieux seant est cét habit en la fille d'Auguste ! Ainsi peut-on asseurer que quand on void les Prelats & Superieurs habillez pompeusement entrer dans la Cour Episcopale, cela est trop scandaleux, & offence tout le monde ; mais les voir tonsurez & couuerts honnestement, cela marque leur humilité, & est fort seant pour les enfans du Pontife, tels que sont les Officiers de l'Eglise. Et certainement à l'habit on connoist l'homme, & si les Superieurs Ecclesiastiques veulent porter leur perruque, piaffer & estre braues ; c'est signe qu'ils sont orgueilleux, qu'ils respirent de la lubricité, & qu'ils ont l'ame mal assise ; puis qu'ils font parade de l'estendart de superbe & de paillardise. *Vestitus enim insignis ac mollis superbiæ vexillum est, indusque luxuriæ*, comme dit Suetone *in Augusto c. 73.* Neantmoins encores que le luxe soit deffendu, si est-ce que la propreté a tousiours esté recommandée ; comme il se voit par la regle qu'en donna Saint Hierosme à Nepotian, *Ornatus, inquit, & sordes pari modo fugiendæ, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.* Et à Eustochion, lors qu'il luy escrit que la saleté affectée, & la propreté trop requise, ne sieent pas bien à vn Chrestien. Le Prophete Zacharie ch. 13. dit qu'vn Ange voyant mal en ordre & pauurement habillé le grand Prestre Iesus, qui estoit la figure du Messie, commanda tout aussi-tost de le courir honnestement, & luy oster les ordures & haillons qu'il portoit : *Et ait ad eos, qui stabant coràm se : auferte vestimenta sordida ab eo.* De fait le monde iuge incontinent de l'habit des Prelats, sur l'estat de leur vie : car s'ils sont sales & mal propres, on dit qu'ils sont vilains & mechaniques : & s'il y a de la superfluité sur eux, on les accuse de vanité & de sottise ; mais s'ils sont honnestes & dans la bien-seance, on les tient pour des personnes saintes & de merite. Ainsi il ne faut estre, ny vestu à la façon superbe des seculiers, ny salement habillé par affectation sordide : mais suiuant le Concile de Trente, sess. 14. ch. 6. & 24. les Superieurs Ecclesiastiques doiuent porter en

leur Diocese vn habit qui soit bien seant à leur estat & qualité ; afin que par cette exterieure honesteté, ils rendent tesmoignage de leur modestie interieure, & qu'ils seruent d'exemple à ceux qu'ils ont en charge. Autrement si le Grand-Vicaire marchant en habit Laïque confere vn benefice : ou si l'Official en habit dissolu fait quelque procedure iuridique, il est necessaire qu'ils preuuent leur qualité, c'est à dire, comme ils sont Grand Vicaire ou Iuge-d'Eglise, & Clercs, *Rebuff. de Vicar. Episc. num. 37. 38. Azorius vbi supra quæst. 10 Alioquin laici reputantur : Quia talis quis præsumitur, in quali habitu reperitur, l. item apud §. si quis virgines, ff. de iniur. can. si iudex de sentent. excom. in 6.* Neantmoins cette subiection de porter la tonsure & l'habit Clerical, leur est imposée seulement aux lieux de leur demeure, & dans leur destroit, lors qu'ils font leur office : mais s'ils sortent de leur Diocese, il suffira se trouuans en voyage, qu'ils aillent conuenablement à leur qualité, *Can. si quis iuncta gloss. de vita & honest. Cleric. & can. voc. de Cleric. peregrin. Quia tunc vt peregrini habentur, & illorum priuilegiis gaudere debent quoad habitum.* Et tousiours pour se contenir au deuoir, ils se remettront deuant les yeux ce que Socrate escrit, *l. 2. Histor. cap. 34.* que l'vne des causes pour lesquelles on deposa Eustachius Euesque de Sebaste, fut pour ce qu'il ne portoit point l'habit de Prelat, & que ses gens estoient vestus autrement que les autres.

VESTEMENS, FARDS, ET superfluité de meubles defendus.

SI iamais il y a eu superfluité d'habits : s'il y a region qui en puisse estre reprise, les temps où nous sommes, donnera le premier lieu à nostre France, qui ne sçait plus, tant elle a changé de façons, comme auiourd'huy elle se doit deguiser. Au premier temps il n'estoit pas permis aux Romains de faire des habits à leur fantasie, tous citoyens estoient tenus de porter robes talares, dans la ville, *Prat. ad Roma. leg. fol. 187. leg. 10.* Cela fait, il a fallu donner loy aux estofes, l'vsage des anneaux, carquans, bagues, & autres ouurages quelconques qui se font auec aloy, & pierreries assemblées, fors en ornemens nuptiaux, à tous prohibé & defendu, soubs peine de cent liures d'amende, *l. nulli, tit. null. lic. in fre. lib. 11.* Les hommes, qui ne doiuent estre mols & delicats, ne sont receus hors la suite du Prince, à porter chemises de lin, & robes de soye brochées, ou passemens d'or, sans tres-rigoureuse & grieue punition, *l. 1. & 2. lib. 11. C. de vestib.* Aussi cela est bien indecent à vn homme, de se mignarder, attifer & mollement vestir comme vne pucelle de quinze ans, ainsi que dit le Poëte.

Fuyez d'aupres de nous hommes effeminez,
Qui ainsi que la femme à fard vous adonnez!

Ceux qui faisoient les pourpres & escarlattes (habits destinez aux Empereurs) qui les vendoient ou achetoient ou portoient, tantost estoient condamnez en vingt liures d'amende, tantost capitalement comme criminels de leze Maiesté, *l. vellera, cum 2. sequenti. ibi.* Cela ne fut pas suffisant pour refrener le luxe, qui desia auoit cours; mais il fallut faire defenses de ne mettre aux selles croupieres, poictral, & bride des cheuaux trois sortes de pierres precieuses, perles, iacintes, & esmeraudes, toutes autres appliques aux freins, defenduës sur peine de cent liures d'or, les harnois, cotte d'armes, & autres habits de guerre enrichis d'or à volonté *d. l. nulli.* L'Eglise a mis la main à l'œuure, voyant qu'il y auoit de l'abus aux vestemens de ses ministres. Pour les refrener, elle a voulu que les Pontifes & Euesques en l'Eglise, & autre lieu public, portassent vn surplis de toile de lin, le Moyne son capuchon, les autres Clercs des robes longues bouclées, & closes proche du col, qui soient de conuenable grandeur, à eux defendu de porter gans, soulliers dechiquetez, frein, selle, poictral, esperons dorez : enioint de s'abstenir de drap rouge ou verd, bref de toute superfluité, *cap. Cleric. cap. officia. de vit. & honest. Cleric.* Il semble que la femme puisse se deborder, comme bon luy semblera, au port de toutes choses prohibées en habits, multiplicité de vestemens, bagues, & ioyaux, & selon Plutarque, il est impossible de luy bailler regle.

Pour reprimer la multitude d'habits, Solon ordonna que les femmes pourroient porter seulement trois robes, & de petit prix, entrans dans la maison de leurs maris. *Prate. fol. 77. leg. 23.* Depuis nos Canonistes considerans que quelques bonnes dames, adioustans mal sur mal, ne se contentans pas de ces atours, se fardét, pour se contrefaire ou paroistre autres qu elles sont, ont tres-bien dit, que faire son visage plus blanc, plus rouge, plus vermeil, est chose tres-mauuaise & desplaisante, mesmes aux maris, qui ne veulent pas estre trompez. *Syl. nupt. lib. 2. num. 87. 88.* Le plus decent ornement d'vn Chrestien, n'est pas vn fard mensonger, de belles chaines d'or, ou robes somptueuses; mais ce sont les bonnes mœurs. Doncques soit damnable la superstition des maris, qui donnent ou souffrent à leurs femmes des perles, chifres & autres ioyaux, pour pendre aux aureilles. Ce qui estoit iadis vne marque de seruitude & subiection, ne cause pas qu'elles soient agreables à leurs maris; mais les fait plus volontaires à seruir au diable, & complaire le plus souuent à leurs mignons, que quelques-vnes appellent par honneur, Valentins, *De consecr. dist. 5. can. fucare.* Voyons ce que les Rois, & la Cour de Parlement ont voulu en cét endroit, poursuiuant mon propos des femmes, à fin de separer de vestemens, les bonnes & vertueuses d'auec les mauuaises & lubriques. La Cour a conclud que les mondaines femmes, amoureuses filles de ioye & paillardes, ne pourroient porter robes à collets renuersez, ny à queuë, ny ceintures dorées, couurechefs, ny boutonneres en leurs chaperons, façon antique, sur peine de confiscation & d'amende. Germain de la Magdelaine arr. 3. du 26. iour de Iuillet 1420. Et le Roy donnant prouision aux sages, selon leurs qualitez, a permis le port de tous draps de soye, mesmes cramoisi aux Princesses, & defendu fors en cotte & manches aux Dames, & Damoiselles, inhibant expressément aux bourgeoises de changer leurs estats, si leurs maris ne sont Gentils-hommes, soubs peine de mil escus d'amende, & de tenir prison, iusques à entier payement, & confisquation des habillemens. Le Roy Henry II. le 12. Iuillet 1549. pour ce mesme fait a dressé Edicts permissifs aux Dames & Damoiselles de maison, qui resident aux champs & hors les villes, de s'habiller de robes, cottes, & draps de soye de toutes couleurs, selon leurs estats, pourueu que ce soit sans aucun enrichissement, aux vefues de sarges, de camelot, de soye, tafetats, damas & veloux pleins, non enrichis & sans bord, autre que celuy qui sera mis pour arrester la cousture, sans ce qu'aucunes des damoiselles puissent porter doreures à la teste (excepté la premiere année de leurs mariages) chaînes, carquans, & bracelets émaillez, à peine de deux cens liures tournois pour chacune fois. Charles IX. le 22. iour du mois d'Auril 1569. article 6. & 8. Bugnon en la remonstrance qu'il fit sur cét Edict, à Monsieur le Chancellier de l'Hospital. Aux bourgeoises, femmes & filles inhibé le port de toute soye, sinon en deuant de cotte, manchons, & doubleures de manches, sans aucun enrichissement. Henry II. le 12. iour de Iuillet 1549. article 10. nouuellement encores confirmant tout ce que dessus, & y adioustant, a defendu aux femmes des marchands, & de moyen estat, de porter perles, ny aucunes doreures, qu'en patenostres & bracelets, les tafetas chenillez entierement prohibez, soubs peine de confiscation d'habits, & soixante liures d'amende. Charles IX. le 4. iour de Feurier 1567. des tortils, *Ioan. Andre. q. 14. in Mercur.* Laissons là les femmes, & voyons comment il est permis aux hommes de s'habiller. L'vsage de toile d'or, & d'argent, porfilleures, & passemens, broderes, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, satin, &

tafetas meslez, couuerts & traffez d'or, ou d'argent (excepté aux harnois) sont interdits à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soient, reseruez Messieurs frere du Roy, les Princes, & ceux qui porteront titre de Duc, soubs peine de mil escus d'or, par l'ancienne ordonnance, & par la nouuelle de soixante liures d'amende, & confisquation d'habits. Henry II. le 19. May 1547. 12. Iuillet 1549. Charles IX. 4 Feurier 1567. & 22. Aoust 1561. art. 4 Plus aux Gentils-hommes de ne faire ietter sur habillemens de soye, ou autre aucune bande de broderie, picqueure ou embotissement de soye, passement frangé, tortils ou canetilles, bords ou bandes, de quelque sorte que ce soit, si ce n'est seulement vn bord de veloux ou de soye de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus de deux bords, chesnettes, ou arriere-poincts au bord de leurs habillemens, de sorte que la façon ne reuienne à plus de soixante sols pour chacun, & ce sur peine de deux cens liures parisis pour chacun fois, 2. Aoust 1561. art. 5. & 4. Feurier 1567. Aux Tresoriers generaux, Notaires & Secretaires, autres Officiers comptables, & leurs domestiques l'vsage des soyes prohibé en robes, pourpoincts, cottes, sayes, bonnets, soulliers & harnois de cheuaux, fourreures de martre soubeline, ou de pays, loups seruiers, ou genettes noires ou autres, ny aucunes brodures, encores qu'elles fussent assises sur drap, chaînes d'or, pesantes plus de dix escus, bagues & pierreries excedantes trente escus de valeur, soubs peine de priuation de leurs offices, par l'ancienne ordonnance de François I. le 8. Iuin 1532. limitée lors qu'ils ne seront à la suitte du Roy, & depuis permis l'vsage de toute soye fors qu'en bonnets, fourreaux, souillers, & veloux en robbe. Charles IX. le 22. Auril art. 12 1561. Pour faire fin, toutes soyes en robbes sont prohibées à tous Officiers du Roy (quelques vns particulierement exceptez) demeurans ou estans dans les villes, ayans puissance d'en porter en pourpoint, & sayes, & doubleures de robbes d'vn lay & demy seulement. Les Ecclesiastiques qui tiennent les premieres dignitez, licentiez de porter soye sur soye, toutesfois discrettement, & sans aucun enrichissement, aux autres totalement interdict. Pour le regard des artisans, gens de mestier, manouuriers, valets, & lacquais ne pourront porter aucune soye en quelques habits que ce soit, mesmes en doubleures de chausses, soubs peine aux lacquais de prison & confisquation d'habits, aux artisans de cinquante liures d'amende. Henry II. le 17. Octob. 154 . Charles IX. le 22. Auril 1561. & 4. Feurier 1567. Ie me deporte de parler plus longuement des peines portées contre les Maistres qui souffrent leurs seruiteurs enfraindre ces ordonnances, contre les Marchands, Tailleurs, Brodeurs, & Chaussetiers fort aises de telle bombance & superfluité, qui leur fait vendre plus cherement, & plustost leur marchandise; dautant que plus promptement & sans obscurité le pourra-on voir en la Fontaine & aux Edicts que i'ay maintenant alleguez, & en ceux des Rois Henry IV. & Louys XIII. touchant la deffence des passemens d'or & d'argent. Duret a pris plaisir à parler des vestemens diuers sur le §. 245. de la Coustume de Bourbonnois. Voyez aussi la vicissitude de Regius liu. 3. tit. 1. fol. 26.

Vestements Voyez sup. Habits.

Apres les arts qui contribuent leur industrie à l'entretien de la vie, & à la manufacture des ouurages, i'en trouue cinq principaux concernans le vestement de l'homme : la Chapellerie, la tissure des Toiles, la Drapperie des laines, la frique des Soyes, & la Tannerie des cuirs. Depuis que nos premiers parens appliquerent des feüilles de Figuier sur leur nudité, le soin de s'habiller s'est fait cóme naturel, & l'inuention s'en est tousiours accreuë. Ce qui leur fut premierement vn tesmoignage de honte, nous est deuenu vn suiet de superbe & de gloire. Les Paons qui sont poincts de l'aiguillon de l'amour, ne deployent pas mieux leurs belles plumes, que les hommes touchez de vanité, leurs beaux habits, quand ils se veulent bien mettre à dessein de complaire aux Dames. Auiourd'huy mesme plusieurs en prennent auantage sur les autres, qui ne paroissent pas tant par l'ornement exterieur; mais qui bien souuent recelent dedans plus de courage, de merite, & de vertu. Quoy qu'il en soit, c'est à ce subiet principalement que naist, croist & regne le luxe, auorton de la fausse-gloire, auquel iamais rien ne couste trop, & duquel procedent ces despenses excessiues qui causent ordinairement la ruine des meilleures maisons, & la pauureté des plus illustres familles. A cause de luy ces mots de reproche ; vn tel porte vn bois, vn moulin, vne pré dessus son dos.

Ce n'est point de nos iours, mais de tout temps, que la necessité du vestement se tourne en vaine pompe.

. Les meilleurs Estats en ont souffert de grands desordres, ausquels on a bien souuent esté contrainct de remedier par de seueres loix. Le nostre mesme plusieurs fois, & maintenant en auroit-il besoin plus que iamais : Car pour en parler à la verité, il est à present impossible de faire distinction par l'exterieur. L'homme de boutique est vestu comme le Gentil-homme. Cestui-cy ne sçauroit plus estre connu, que par la seule bonne creance & belle façon : si cela manque, Adieu toute difference. Au reste qui n'apperçoit point comment cette conformité d'ornement introduit la corruption de nostre ancienne discipline ? Qui ne void point comme le vilain qui se void braue, veut aller du pair auec le Noble, croyant que l'habit fait le moyne ? Qui ne void point comme le Gentil-homme se sentant mesprisé du bourgeois, pour rendre ce qu'on luy preste, mesprise le Seigneur? Si l'on continuë ainsi, il ne sera plus question desormais d'estre, il ne faudra que paroistre. Qui plus reluira, sera de meilleur or: Mais garde la touche. Quel ordre peut-on esperer de cette creance, qui se tourne en habitude, & cette habitude en coustume ? Quelle obeïssance pour l'aduenir aux Superieurs ? Qui prendra plus à gloire l'honneur d'estre commandé ? Si vostre Maiesté, Sire ! ne nous retire de cette confusion & indifference: c'en est fait : tous generalement vont faire banqueroute à la vraye & solide vertu : tous se vont mettre apres la vanité. La discipline sera bannie des troupes & l'ordre des armées. La naifue valeur sera contrainte de ceder à la vaine pompe. L'insolence croistra dans les villes, la tyrannie dans les champs. Les hommes s'effemineront par trop de delices, & les femmes par le soin de s'attiffer, perdront auec la Chasteté, le soucy de leurs mesnages.

Ie m'emporte hors des lices ; reprenons le droict fil, & commençons comme par vn autre Chef, de cét Art, qui forme son ouurage sur le moule de nostre teste. La necessité que nous auons de la couurir du chaud, & deffendre du froid, l'a mis en pratique. Combien vtilement l'experience nous l'apprend, nos deux extremitez ayans telle correspondance ensemble, qu'vne mesme passion les afflige, comme vn mesme sentiment leur est propice. Ce mot le donne assez à entendre.

Tenez chauds les pieds & la teste,
Au demeurant viuez en beste.

Au reste ie ne trouue aucun mestier, qui nous soit si purement & franchement demeuré : Car ie croy que tout autant de chappeaux de laine, de poil de Connin, ou de Castor, qui se portent en France, sont façonnez de nostre main. Recherchant les causes pourquoy les Estrangers si curieux de nous introduire de leurs manufactures, n'ont point encor mis les doigts à celle-cy, ie n'en puis trouuer qu'vne: C'est que nostre teste change trop souuent de forme, & qu'en ce seul poinct, ils ne sçauroient faire profit de nostre inconstance : Mais s'ils ne peuuent gagner sur la façon, ils nous trompent sur la matiere. Combien y a-il de maistres Chappeliers ruinez, & qui se ruinent tous les iours, pour la fraude des laines d'Espagne, que les Flamans nous apportent en suin ? Cela prouient de ce qu'ils la vendent toute emballée : venant à la déployer & nettoyer, on trouuera en telle balle vingtcinq ou trente

liures de ballieures, ou de pierres enueloppées dans la laine, & cette laine en outre toute pleine de sable. Tel qui l'a voulu remarquer, a iugé le déchet de plus d'vn quarteron par liure. Les Espagnols ont cét artifice, que voulans tondre leurs Aigneaux, ils les baignent & puis les font courir par le sable, afin d'en saupoudrer la laine: puis ils la coupent, & mettent en paquet. Double tromperie: car cela mesme la fait pezer & pourrir. Tout cela se verifie par vn procez intenté à la Cour de Parlement de Rouen, par des Maistres Chappeliers, à l'encontre d'vn marchand Flamend. Pour y remedier, il faudroit ordonner que les laines venuës fussent des-emballées, & mises dans vn grenier, puis visitées. Cela obligeroit les facteurs Flamans qui sont en Espagne, & possible consentent à la fraude, d'y donner ordre par delà. D'où viendroit vne autre commodité: c'est que la marchandise faite d'estoffe estrangere, pourrie pour la plusport, & laquelle par consequent ne peut rien valoir, & boit la pluye comme vne esponge, deuiendroit de meilleur vsage, au lieu que bien souuent elle ne vaut qu'à bruler.

Ce reglement se pratique à Lyon, où les Chappelliers ont obtenu que les laines soient lauées & nettoyées deuant que d'estre exposées en vente. Au reste, ce que dessus ne doit faire naistre l'opinion, que les laines estrangeres, soient meilleures que les nostres: ou que nous ne puissiõs nous en passer: Car pour le premier, c'est chose certaine, que les laines de Berry sont plus douces & meilleures que celles d'Espagne mesme: Comme en fait foy la Chappellerie qui s'en fait à Bourges, Orleans, Paris, & Lion. Et pour le second, si toutes nos laines nous demeuroient, nous en aurions à reuendre.

Comme la chair est plus presque la chemise, la chemise l'est aussi plus que le pourpoint. Ce qui nous aduertit de parler de la fabrique des toiles, deuant que de la drapperie. De toutes les manufactures qui peuuent donner en ce Royaume, moyen de viure à beaucoup de personnes, hommes, femmes, enfans: cette-cy est la plus vniuerselle & plus commune. Nous auons cét auantage; qu'en France elle est plus fidellement & plus abondamment pratiquée, que par tout ailleurs: Que nul autre pays n'en a les etoffes si bonnes, ny l'artifice plus exquis. Les Holandois qui ont entrepris sur tous nos ouurages, comme ayans pris à tasche d'en abolir la pratique, & de nous en rauir l'ancien credit, ont voulu empietter sur celle-cy principalement: Mais ils nous ont trouuez de plus facile persuasion, que les Barbares mesmes, lesquels formans leur iugement, & reglans leur choix, par la bonté essentielle, & par le meilleur vsage des choses, non sur vne opinion anticipée, ont preferé tousiours les toiles de France à celles de Hollande, ont tousiours decouuert les suppositions & contrefactures des Flamans, quoy qu'ils emballassent leur marchandise comme est la nostre, & la marquassent de la marque de nos doüanes: Car toute espece de déguisement n'est point crime parmy ce peuple, pourueu qu'il en puisse tirer quelque auantage. Leurs menées succederent mieux aupres de Henry le Grand, pere de vostre Maiesté, duquel en fin ils obtindrent & permission & secours d'argent, pour establir leur fabrique en ce Royaume. Tout le bien qui en est prouenu, ç'a esté l'auillissement des toiles de coffre, qui s'y font bonnes & loyalles, à la seule perte de vos subiets: car au regard de l'artifice & manufacture, nos artisans ont fait connoistre, combien ils ont la main plus industrieuse & delicate, que tous autres, & qu'ils auoient raison de s'opposer à ceux qui venoient dans leur propre maison, leur rauir la gloire & le fruict d'vne si belle & vniuerselle industrie.

Il me semble que ie dois representer à vostre Maiesté, comme il ne peut que nos toiles blanches ne passent toûjours en bonté & valeur, les Holandoises: car posé le cas que nos chanvres soient pareils, nostre curage au iugement de ceux qui s'y connoissent, est tousiours plus naturel & meilleur, que celuy dont ils sont contraints d'vser, & d'autant que nos eaux sont douces, & les leurs sont maques, c'est à dire demy salées: d'où vient que par cette acrimonie, qui de vray blãchit, mais au reste ronge & consomme les toiles, elles perdent la moitié de leur vsage & durée. Aussi maintenant aiment-ils mieux, en la liberté qu'ils ont de viure & de mesnager en France, venir s'habituer en lieux propres & commodes au blanchissement de cette manufacture, que d'y trauailler chez eux-mesmes. Que si vostre Maiesté ne prend le soin de ses subiects, pour les remettre en possession de leurs droicts, & en debouter les vsurpateurs, dont le nombre s'accroist tous les iours, ils s'en vont perdre la proprieté de cette fabrique: Car dés à present, il se trouuera qu'il y a plus de nos propres hommes, debauchez du seruice de leurs maistres, ou par promesse, ou par augmentation de loyer, qui trauaillent pour eux, que pour ceux du pays.

Icy vostre Maiesté doit se souuenir, que les hommes reduits à ne rien faire, sont induits à mal-faire; qu'elle doit pour le bien, repos, & richesse de l'Estat, conseruer en tout & par tout, l'exercice des familles qui sont les pepinieres de la Republique. Que cét exercice doit estre consideré doublement, par les hommes, & par les femmes. Que l'oisiueté corrompt la vigueur des vns, & la chasteté des autres. Que cestuy-cy estant commun à tous les deux sexes: mais principalement à ceux de l'vn & de l'autre, qui ayment & pourchassent la paix, & qui viuent en toute simplicité, il doit estre tant plus soigneusement entretenu. Dauantage, les femmes qui mettent quasi toute leur mesnagerie en cette manufacture, & y font bien souuent plus de fruit en ne bougeant de leurs maisons, que leurs maris en tracassant peniblement deçà delà, meritent bien vostre compassion, & que ioignant leurs prieres à l'vtilité & necessité que nous auons de ce trauail, vous leur en conseruiez la pleine & entiere possession; Mais de plus, l'auantage que vous en tirez sur les autres peuples, vous oblige de renoueller & pratiquer les moyens de le retenir tout, & de prendre occasion de faire le transport, la vente & distribution par les mains des vostres, comme il s'est fait autresfois: Car pour conclurre ce poinct, vostre Maiesté considerera, s'il luy plaist, que nous n'auons aucun meilleur expedient que cestui-cy, pour nous accõmoder du trafic estranger, principalement de celuy d'Espagne, qui seul nous tient lieu de tous, à cause que premierement les toiles pour faire voiles ne se peuuent recouurer d'ailleurs; secondement que le negoce des Indes ne se peut faire que par le moyen des toiles blanches, & ecruës de Normandie, de Bretagne, & d'autres Prouinces de ce Royaume: Car pour le regard de celles de Hollande, Flandres, & Allemagne, il ne s'y en transporte gueres. Ainsi il demeure constant que cette fabrique est l'vne des principales mines de la France. Que pour elle le Potossi vomit presque toute sa plate, & que sans elle, les Espagnols mesmes ne la pourroient apporter en Espagne. S'ils ont des Nauires, nous en auons les ailes: & ces autres encor, lesquels en tout & par tout, à droite & à gauche, cherchent de profiter à nos despens, s'en seruent bien souuent pour voler, & pour approcher en volant l'Orient & l'Occident, le Septentrion & le Midy, dans l'espace de peu de iours: mais c'est assez parlé de ce poinct: passons aux autres.

La necessité des choses en fait le trauail: & l'vsage en produit l'abondance. Le soin & l'artifice ont tousiours l'œil ouuert, & la main à l'œuure, pour en emplir le defaut. Si nous n'auions besoin de tant de linge, pour quoy en feroit-on tant? Il en est ainsi des habillemens.

Auec le temps, toute chose se change:
Le temps nous fait, le temps mesme nous mange;
Et par le temps, se va renouuelant
Ce que le temps a destruit en volant.

Ie ne sçay si ie dois louer ou blasmer la temperature de nos climats, laquelle nous oblige d'vn costé à des labeurs si longs & continuels: & de l'autre, nous guerit du mal d'oisiueté, par vne voye où la moderation est requise: Car pour quoy trauaillons nous, que pour acquerir la vie

& vestement ? Tout le reste, si nous estions sages, ne nous est-il pas superflu ? Toutesfois si le soin de gagner n'est point par nature, on peut dire qu'il procede en quelque sorte de la raison, laquelle nous imprime cette affection, afin de nous induire auec plus de charme & d'attraict, à nous pouuoir rendre vtiles les vns aux autres : & iette quand & quand en nos cœurs, la premiere semence de cette charité, qui ne nous commande pas seulement de nourrir, mais de vestir les pauures. Aussi auons-nous pris naissance auec vn desir d'aimer, & de secourir nos semblables, & si nous faisons autremét, nous degenerons. Nous auons en outre le commandement de nostre maistre, qui nous oblige à cela, nous disant : Ce que vous ferez à vn de ces plus petits, ie le reputeray fait à moy-mesme : Mais ce discours est d'ailleurs, reuenons à nostre subiet.

De tous les vestemens, les plus communs se font de toile ou de drap. Celuy qui peut s'imaginer tant & tant de millions d'hommes, qui fourmillent en ce Royaume, cessera de s'estonner du grand nombre qu'il en faut, & comprendra quand & quand, comme le labeur de tant personnes y peut estre continuellement employé. Aussi la drapperie estant necessaire à l'vsage de tous les hommes grands & petits, riches & pauures, elle est presque exercée en toutes les Prouinces de ce Royaume, quoy que plus abondamment aux vnes qu'aux autres : Car cela, dependant de la commodité des laines, toutes n'y peuuent pas vacquer auec semblable profit, & partant ne s'y employent-elles pas egalement. Mais en tout cas, s'il s'en trouue vne, qui ne s'en puisse fournir elle-mesme, vne autre luy peut plus que suffisamment satisfaire. Comme pour exemple. Le Berry, la Picardie, & la Normandie, en la quantité d'estoffes & d'ouuriers qu'elles ont, peuuent-elles pas accommoder de cette manufacture, la Bretagne, & plusieurs autres Prouinces, si besoin estoit ? Est-ce donc nostre necessité qui l'éuoque d'Angleterre ? ou nostre souffrance, qui l'introduit ? Sommes-nous contraints pour en auoir faute, de la decharger de ce qu'elle a de superflu ; ou si par manque de police, nous laissons aneantir nostre industrie, & diuertir nostre labeur ? A quel ieu ioüons-nous de laisser transporter nos laines, & nos artisans chomment de besongne ? Sommes-nous aueugles, ou insensez ? Les Estrangers à nostre veu & à nostre sceu, vendent leur marchandise vitieuse & mal-conditionnée pour la plusparr, dans les magazins & halles publiques, & la Françoise, bonne & loyale, est condamnée à garder la boutique ? Ils inuentent tousiours quelque nouuelle fraude pour nous attraper, cependant que la fidelité de l'artifice expire & meurt de faim entre nos mains. Car quelle drapperie a iamais eu telle reputation en bonté & beauté, que la nostre du seau ? La dixiesme part de nostre monde, pour le moins, qui autresfois trauailloit & viuoit, mesme profitoit de ce negoce, crie & se plaind, ou de demeurer oisiue, ou de n'auoir plus moyen de s'employer, tandis que la liberté estrangere gaigne pied à pied, & veut en vsurper l'entiere possession.

Nos Escoliers nous font la loy : Car qui ne sçait que les Anglois ont appris de nous cette fabrique ? Qui de nouueau viendroit à Hantonne, & autres lieux où elle est le plus exercée, & ne sçauroit comme il en va, seroit bien estonné de n'entendre presque en tous les ouuroirs, que le langage François. Encor parmy les Anglois viuent plusieurs des nostres, qui leur ont mis, ou veu mettre la nauette à la main. Auparauant ils apportoient en ce Royaume vne partie de leurs laines, pour estre mises en œuure, & l'autre en Flandres, par traicté des Rois, fait & continué auec les Comtes. L'Estape en estoit à Bruges, ville autresfois tres-riche, & renommée pour la manufacture & commerce de la drapperie, mesme la capitale du pays. Aussi qui considerera premierement le gain qui en prouient, secondement le nombre d'hommes, de femmes, & d'enfans qui peuuent y estre employez, conclura tout soudain, suiuant la necessité que tous generalement en ont, qu'en tout Estat bien reglé, ils doiuent estre bien soigneusement entretenus & conseruez, sans souffrir qu'on les supprime, ou destourne : Car comme pourrons-nous retenir la qualité de bons mesnagers, si nous cessons vne fois de nous vestir des laines de nos brebis ? ou bien si permettant qu'on les enleue de nos mains, nous les receuons des autres, façonnées auec autant d'infidelité que de fard ? Pour le moins qui achepte trois aulnes du drap de France, pour faire vn manteau, n'en perd pas demy-aulne à la premiere pluye. Qui ne sçait que les Anglois luy donnent la gesne, & le tirent pour l'allonger, n'a gueres hanté parmy eux.

Il y a quelques années qu'ils en apporterent d'vn voyage à plus de cent mil escus en ce Royaume. Il fut mis en arrest par le Bailly de Roüen, à la sollicitation des gardes drappiers, & confisqué pour estre vicieux, & non conditionné selon le traicté des Princes. A bon droit, disoit-on publiquement à Londres, sur le bruit qui en vint. Par la bonté de vostre Roy, ils en obtindrent deliurance, faueur qu'en tel cas nous n'eussions sans doute iamais obtenuë d'eux, puis qu'ils tiennent telle rigueur, que la meilleure drapperie de France, portée en Angleterre, est confisquée & brulée. Voyons en suite comme ils mesnagent leurs disgraces, & en font des auantages. Pour n'estre plus en hazard de tomber en telle peine, ils recherchent & obtiennent vne permission de r'emporter leur marchandise, qu'on ne iugera pas bonne & loyale, sans en payer acquit ny impost, & par là s'ouure vn moyen de nous tromper, & de frauder par vn mesme moyen les droicts du Roy : Car au reste, ils ne laissent pas de la vendre & debiter en pleine halle, elle ne repasse iamais la mer. Sommes-nous obligez par contract à nous laisser tromper de la sorte ? Et iusques à quand ?

On ne sçauroit nier qu'il ne se fabrique grand nombre de drapperies en France, mais non à la moitié prés de ce qui s'en faisoit le temps passé. Cela procede bien en partie de la soye, qui s'est mise en trop grande vogue parmy nous ; mais toutesfois la principale cause vient du cours que la marchandise estrangere y prend, & qui ne le coupera, nos fleuues deuiendront petits ruisseaux, & nos ruisseaux tariront du tout à la fin. Desia connoist-on à veuë d'œil, comme ce negoce déchet. En tel bourg de ce Royaume, où il s'en faisoit à plus de quatre ou cinq cens mille liures, il ne s'en fait pas maintenant à trente mille. Qu'on iuge à proportion des villes. On entend bruire & plaindre le peuple en tous les lieux où cette manufacture a domicile, qu'il est reduit à chommer & à mourir de faim, faute de besongne. Ces exemples monstrent desia la mauuaise consequence de l'admettre, & la iuste raison de l'exclurre : Mais que sera-ce si les Anglois, comme ils se vantent, obtiennent de vostre Maiesté la permission d'establir leur manufacture dans la France mesme ? Vrayment si cela est, c'est bien pour gaster tout. Combien sont plus sages les Flamans, qui depuis peu de iours ont defendu l'apport des draps d'Angleterre, ayans reconnu qu'à cette cause commençoit desia à diminuer le trauail de leurs hommes, considerable sur tout en ce poinct, pour sa facilité, laquelle est telle que depuis quatre ans iusques à quatre-vingts, toutes sortes de personnes, les aueugles & manchots mesmes y peuuent estre employez, & gaigner leur pain. Le mesme firent, il y a quelques années, ceux de Hambourg, dautant que les Anglois ne se vouloient en leur negoce, aucunement seruir des hommes du pays ; comme à present ils ne font & ne veulent faire en France. Vostre Maiesté est coniurée d'apporter à tout ce que dessus, l'ordre requis, par les prieres & supplications tres-humbles d'vn nombre infini de vos subiects, par les tendres soupirs de leurs femmes, par les cris pitoyables de leurs enfans. Permettez que tous ensemble vous remonstrent en toute soubmission, que leur mestier est le seul heritage d'eux & de leur posterité, qu'outre la liberté, ils n'ont rien que ce reuenu : que si les estrangers s'en desirent approprier l'vsage, ils font ne plus ne moins que celuy qui par tyrannie voudroit exterminer quelqu'vn de sa possession : qu'estans nez en France, c'est raison qu'ils

y viuent, ce qu'ils ne pourroient faire, si on leur ostoit le seul moyen qu'ils en ont : Qu'estans destinez pour trauailler, il faut aussi qu'ils soient employez à cela. La requeste des peuples à leur Prince, est vtile, iuste, & legitime, qui demande le bannissement de l'oisiueté, mere de tous vices, cause de tous pechez ; qui fait offre, & soubsmet les autres à seruir loyalement au bien de son Estat, qui recherche de sa grace, vn ordre raisonnable, par lequel ils soient rendus iouyssans des priuileges naturels, auec lesquels ils sont venus au monde, & desquels ils se peuuent iustement aduantager au preiudice de tous autres.

Apres la drapperie de laine, marche la drapperie de soye, ou pour mieux dire, elle la deuance, comme en prix, par sa rareté ; en vsage, par nostre luxe. Pour confesser la verité ; d'elle vient aux hommes vn grand ornement, & digne d'vn grand estat. Le Regne de Salomon mesme en a tiré quelque recommandation. Aussi fait-elle reluire l'esprit & la richesse d'vn peuple : mais c'est principalement quand il la doit à son propre soin, à sa propre industrie, sans la tirer à force d'argent, des mains estrangeres : Car en ce cas le coust luy en deuroit faire perdre le goust. C'est toutesfois au contraire pour nostre regard ; car il nous sert d'amorce : C'est vn appast de nostre curiosité. Nous auons opinion d'estre mieux habillez, quand nous le sommes plus cherement. Ie croirois que cét erreur iamais ne se pourroit vaincre en nous, si nous n'auions l'exemple de nostre Roy Henry II. qui r'amena toute sa Cour en moins de deux ans, & par consequent, la Noblesse de son Royaume, au premier vsage du drap. Cela nous fait preuue de la verité de ces vers.

Communément la subiecte Prouince,
Forme ses mœurs au moule de son Prince.

La modestie est vne belle vertu à l'homme. C'est le tesmoin exterieur d'vne ame bien composée au dedans. Il est vray qu'elle ne depend pas tousiours de la simplicité de l'habit ; & que les plus vifs rayons en rejallissent de nos paroles, en éclatent de nos mœurs. La pudeur, fidelle garde des vertus, reluit aussi bien soubs la soye, que soubs le bureau. L'habit mesquin & sordide, monstre ie ne sçay quoy de vilainie. Et sans doute, c'est vne chose digne du soin d'vn braue Prince, de pouruoir à l'honnesteté & gentillesse des vestemens de ses subiects, à l'exemple d'Auguste, lequel apres auoir pacifié l'Empire, voyant les Senateurs trop mecaniquement vestus à son gré, leur fit reprendre vne bien seante propreté, vne magnificence honneste, & digne de la grandeur Romaine. Aussi nostre grand Henry, Prince d'immortelle memoire, apres auoir par la valeur de son espée, releué l'honneur de cét Estat, remis la paix par tout, & restabli l'ordre des Prouinces, print fort à cœur le dessein de faire abonder la soye en ce Royaume : afin que ses subiects s'en peussent parer, auec autant d'ornement, mais moins de depense, que par le passé : Ce qui sans doute eust peu reüssir à son contentement, au bien & à l'honneur de son peuple, si ceux-là sur qui sa Maiesté se reposoit de la conduite de cette affaire, l'eussent secondé, auec vn iugement égal à son affection. Tout ce qui nous est reuenu de bien ; c'est que le desir qu'il fit naistre en plusieurs de s'accommoder du profit des soyes, a produit ce fruit, qu'il s'en fait maintenant en Prouence, Languedoc, Dauphiné, Touraine, Lyonnnois, Beaujaulois & diuers autres lieux de la France, à plus de quatre ou cinq cens mille liures : preuue euidente qu'elle s'en peut fournir d'elle-mesme, & de la meilleure du monde, sans l'achepter si cherement des estrangers. Car pour ce qui concerne la fabrique : chacun sçait-il pas que depuis long-temps nous l'auons à Lyon & à Tours ? Elle a troué la temperature de cette ville si douce & si agreable ; le peuple si ingenieux & delicat au maniment de la soye, & si propre à la nourriture des vers, le terroir si commode à la production des meuriers, que l'on peut iuger combien il s'y peut faire d'auantage. Et sans doute si la main Royale y eût répandu son nuage d'or, de cét arrousemẽt elle eût fait naistre des forests de Seres

Plusieurs considerations sont requises à l'establissement de quelque artifice en quelque lieu. Plusieurs obseruations y sont desirées. Bien souuent manquant à l'vne, vn dessein bien commencé, trouue vne mauuaise fin. L'entreprise n'est pas blasmable ; mais la mauuaise conduite. Le bon laboureur, auant que de commettre sa semence à la terre, en recherche & reconnoist diligemment la qualité, afin de connoistre quel grain y sera le plus propre : car tous ne viennent pas bien par tout : Et ceux qui veulent edifier des arbres, font iugement du solage, par les sauuageons qu'il produit, & par les plantes qui naturellement y viennent : car ordinairement les pommiers & les poiriers, les chesnes & les sapins, les hestres & les ormeaux, ne trouuent pas vn semblable fonds à goust, & toutes sortes de seps ne fructifient pas également en vn mesme vignoble. Le grand Alexandre aimoit le lierre à cause du Dieu Bachus, dont il se portoit imitateur : mais quelque soin qu'il y prist, si ne peust-il iamais le faire croistre en Babylone. Il est difficile de forcer le genie d'vn lieu, mais facile de le reconnoistre. Il pousse bien souuent de luy-mesme certains germes, & donne en si peu de temps les naturels tesmoignages de sa fecondité, que le bon mesnager le secondant par son industrie, en tire quelquesfois vn fruict plus grand que son esperance.

Si nous ne perdions point si tost courage en nos desseins, y rencontrans quelque difficulté, si nous auions autant de conduite & de perseuerance au mesnagement des bons artifices, que nous auons en main, comme ont nos plus proches voisins ; Ou enfin, si leur exemple pouuoit autant sur nous, qu'il doit ; il y a long-temps que nous l'aurions fait paroistre en ce subiet. Sans doute que s'ils auoient la commodité que nous auons pour le climat, & pour les hommes, ils nous fourniroient maintenant abondance de soye ; l'Italie n'y feroit plus rien : Mais pour nous, estans tels que nous sommes, ou que nous voulons estre ; car si nous voulions, nous serions autres. Que sert que tout l'or & l'argent du Perou & du Mexico vienne regorger en France, si cette pompe l'espuise & transporte ailleurs ? C'est à vostre Majesté d'y aduiser : Elle en a deux grands moyens à la main : ou de defendre le trop frequent vsage des soyes en ce Royaume, ou d'y en commander & disposer l'entiere fabrique. Cependant vos subiects prendront le temps d'employer l'industrie qu'ils ont, & de s'en preualoir : tellement que la soye née, nourrie, & façonnée chez eux, y deuiendra plus abondante que la laine & le chanvre, que la toile, & que le drap.

Ie n'ay que faire de dire icy, combien de personnes de tous sexes, & de tous aages, en tireront exercice & profit : Celuy-là se l'imaginera facilement, qui connoist les variables appetits du luxe, à quoy nostre Nation est suiette, & de quelle passion elle se porte aux choses belles, & bien seantes. C'est à la France proprement, que tous artifices qui doiuent passer par plusieurs & diuerses mains, appartiennent : Car estant, comme elle est, le païs des hommes, & des hommes laborieux, ils s'y peuuent acheuer auec plus de diligence, & de facilité, que par tout ailleurs. La preuue en fera foy, quand vostre Maiesté mettra vne fois en leur esprit, le desir de la voir. Le premier esclat qu'elles donneront de cette affection fera ra desia la moitié de l'œuure. Pour le moins il y a longtemps, que l'on est hors de la difficulté des principes : il ne faut que continuer la besongne, & l'augmenter à proportion de la necessité, aux lieux où elle est commencée. On la verra par ce moyen bien-tost au poinct qu'on la desire. C'est l'vn des plus grands coups que vous puissiez frapper, pour le bien & vtilité de cét Estat : Car vous retiendrez ainsi plusieurs millions, qui chaque année en sont transportez. Ainsi tant d'or & d'argent qui sort des mains de vos subiets, y rentrera ; vne mesme eau entretenant perpetuellement le cours de cette fontaine de Hieron. Grand artifice au bon politique, qui cherche sur tout, en tout, & par tout, le profit & l'enrichissement de son peuple.

Ceque

Ce que ie dy de la fabrique des veloux, satins, & tafetas, comprend celle des bas de soye, pour mesmes raisons. Ce n'est rien qu'vne curiosité superfluë & prejudiciable à l'Estat, qui nous fait rechercher les estrangers. Ceux qui se façonnent en France, doiuent contenter les François; comme les Anglois, ceux qui se font en Angleterre. Vostre Maiesté en l'ordonnant, apportera vne grande espargne à ses subiets, & tout ensemble vn grand profit: Car on dit que pour cette marchandise, il sort tous les ans, plus d'vn million d'écus de vostre Royaume. Cette somme excessiue ne causera point d'estonnement à ceux qui jetteront les yeux sur tant de iambes qui s'en parent, & pour lesquelles il en faut souuent en si grand nombre. Il n'en alloit pas ainsi du temps de nos bons vieux Peres; où les Princes & Seigneurs n'en vsoient que rarement. Maintenant que le temps & le monde ont changé, ie n'en veux point blasmer l'vsage, pourueu que le profit nous en demeure; autrement il nous couste trop cher. Au reste, que la France s'en puisse fournir d'elle-mesme, cela se connoist assez par l'artifice de les faire auec dexterité & promptitude, qui se practique en la ville de Roüen.

Quand i'ay parle de la tissure des toiles, & de la drapperie de laine & de soye, ie pense pour mesmes considerations, & semblables aduantages, auoir conclud, que toutes les Futaines & Camelots se doiuent fabriquer, en ce Royaume, où l'industrie en est pratiquée, aussi bien & mieux qu'ailleurs; où la commodité est pareille, & possible plus grande. Car pourquoy nous ferons nous en rien necessiteux d'autruy, riches que nous sommes de nous mesmes, & par nous mesmes? On parle parmy nous de Futaines d'Angleterre, & de Camelots de Lisle: Mais on nous impose le plus souuent par l'estrangeté: car toutes où la pluspart de ces estoffes, sont de la façon de France, & n'en sont pas pires. C'est ainsi pareillement que l'on nous trompe aux dentelles de Flandre, qui ne sont telles à la verité, sinon entant que les Flamans les font faire à nos femmes, & puis nous les reuendent plus cher, se seruans de l'opinion comme d'vn appas pour tromper nostre appetit étrange. Les marchands Anglois sçauent bien s'auantager à l'endroit de leurs compatriotes, de cette erreur commune. Tous les jours, on les oit crier à la bourse de Londres, peignes de France, jaretieres de France, aiguillettes de France, ceintures de Frãce, &c. quoy que toutes ces choses soient faites en leur pays, & par eux mesmes. C'est pour leur seul profit qu'ils se monstrent ainsi reconnoissans de ce que nous leur en auons appris la proprieté, l'vsage & la façon: Car autrement ils ne le feroient pas, ie vous en asseure.

Marquant icy les Arts plus communs & profitables, qui nous fournissent le vestement, ie dois faire quelque traict de plume en passant pour les teintures, qui luy donnent ces diuerses couleurs que nous voyons tous les iours se changer en plusieurs façons. C'est en ce subiet, autant ou plus qu'en aucun autre, que l'inuention de l'esprit s'exerce, à l'imitation de Nature, laquelle se plaist à produire au monde le different émail d'vne infinité de fleurs. De tous nos sens le plus delicat c'est l'œil: c'est le moins subiet à lassitude. La varieté des obiets luy plaist, il le porte auec contentement d'vne couleur à l'autre, entretenant & ramassant par ce doux changement, la force & vigueur de ses esprits. Cette sienne affection passe iusqu'au sens commun, & de là donne en la fantaisie, laquelle pour complaire à son principal rapporteur, se laisse aller à ce qui luy plaist, iusqu'à participer à son contentement. De la procede l'estat & la recherche que nous faisons des peintures & des teintures. Pour le regard des premiers, nous ne les auons que par volupté; mais pour les dernieres, elles nous sont maintenant faites comme necessaires, par l'vsage. Ie ne croit point qu'il soit païs au monde, où l'on vse d'habillemens qui pareillement n'en aye quelque pratique. Et sans doute l'inuention de colorer les draps, a suiuy de bien prés celle de les fabriquer. Pour nous, nous n'auons que desirer en cet Art. Nos hõmes dés long temps en ont acquis la perfectiõ. Aussi nous est-il tousiours demeuré libre & entier, iusqu'à present, que les Anglois ne se contentans plus de nous apporter leurs draps en blanc, nous les veulent encore introduire teints; quoy que la teinture qu'ils font, ne vaille rien du tout, à cause qu'au lieu du pastel, que nous auons, & duquel ils manquent, pour voider leur drapperie, ils se seruent d'inde, prohibé de tout temps en France; comme estant le fondement d'vne teinture illegitime & fausse. Vos Maiestez ne doiuent iamais permettre cela, dautant qu'il tourneroit à la ruine euidente des Teinturiers, qui sont en nombre plus que suffisant en ce Royaume, dont la fidelité seroit contrainte de dechoir, & quand & quand le bon vsage de leurs teintures: dautant que tant d'hommes qui viuent & sont employez sous eux, seroient reduits à la mendicité; dautant finalement que cette souffrance osteroit ce peu d'exercice, & de profit qui reste aux pauures tondeurs & autres artisans, qui trauaillent à l'agencement des draps, ce qui seroit autant comme leur oster la vie.

Pour tout ce que dessus, vos subiets ont à supplier vostre Majesté, de leur donner par vostre authorité, moyen & pouuoir de se seruir & auantager de leur propre industrie, en telle sorte que le profit leur en demeure: de ne permettre point à d'autres de mettre la faux en leur moisson; comme ainsi soit que la raison vueille, que chacun trauaille sur son propre fonds, & s'éjouïsse du fruict qu'il produit: & qu'on ne laisse point mourir, à faute de gain, tant de beaux Arts, que la France a nourris si long temps auec profit, honneur, & contentement: bref qu'on ne tende point ce grand robuste, & inuincible corps d'Estat, perclus de ses principales fonctions, par vn engourdissement d'oysiueté, lâche & faineante. Autrement que peut-on iuger, par les prognostics certains & indubitables que l'on void, sinon que vos subjets s'en vont tous deuenir mercenaires des Estrangers; Que leurs mains seront remuées par eux, & pour eux seulement; Que si leur trauail nous suffit, elles cesseront, à cause que nostre industrie sera deuenuë leur esclaue & tributaire, & qu'ils ne voudront plus s'en seruir.

Ie pense auoir compris sommairement tout ce qui sert au vestement de l'homme; il n'y manque plus que la façon, laquelle du temps de nos Peres estoit toute entres les mains des tailleurs du pays; nous portions seuls les ciseaux qui la pouuoient deguiser, & changer comme bon nous sembloit: Mais à present les Escossois & Flamans ont appris nos modes. Ils taillent & couppent dans les meilleures de nos villes; mesme auec telle ingratitude enuers la France leur mere nourrice, qu'ils seroient bien marris, de donner du pain à gagner à ses enfans naturels & legitimes: car si ce n'est en cas de grand besoin, ils ne se veulent seruir que des hommes de leur Nation. Et grossiers que nous sommes, nous ne pouuons comprendre la leçon qu'ils nous font chez nous mesmes. Nous ne la pouuons apprendre des nostres qui ont esté chez eux? si nous estions habiles, nous ferions de grandes consequences sur ces propositions; des conclusions importantes sur ces principes. Nous apprendrions à viure, & à faire viure les nostres, chacun le sien, n'est pas trop. Ce seroit nostre Maxime.

I'oubliois à parler de la Tannerie, art aussi necessaire, que commun, lequel pour le grand profit qu'il apporte, ne seroit point demeuré entier, comme il a fait iusqu'à present, en la main des François, si ceux qui l'exercent, n'en auoient retenu, principalement dans les principales villes, la proprieté libre & franche, par le moyen de leurs exactes visitations, sur les apprests des cuirs étrangers. Ce métier est des plus riches du Royaume, & l'vsage de tant d'hommes qui s'en seruent, le rend tel. Depuis quelqu'années, il a beaucoup décheu de sa bonté, tant en son profit, qu'en son ouurage, dont le vice importe generalement à tous, & pourtant seroit il grand besoin de reformer les abus qui s'y cõmettent en diuerses façons. On sauueroit par là beaucoup de maladies, qui prouiennent aux hõmes de l'humidité froide qu'ils souffrent au pied faute de bonne chaussure. Le public y est de plus interessé; dautant que le cuir mal nourry d'escorce dans le plain, & aussi peu fidellement courroyé, n'a ny la resistance à l'eau, ny la durée qui seroit requise. Pour le regard des marroquins: Outre qu'il s'en fait tres-grand nombre en ce Royaume, mesme suffisamment

pour le fournir, si ceux mesmes qui font semblant de nous en apporter, ne les transportoient chez eux, il s'en peut encore faire dauantage, & de meilleurs qu'en pays du monde, qui voudroit choisir les lieux : car nous auons des peaux en grande abondance, & des eaux naturellement bonnes à cela.

Voilà donc les cuirs que nous auons de nous mesmes en la plus grande part: car pour le demeurant il nous vient de Barbarie, du Cap verd, & du Perou : mais le tout nous est bien écorné, par les estrangers. Nonobstant je ne sçaurois passer outre, sans m'émerueiller, comme tant de cuirs de France & d'ailleurs, peuuent à peine fournir aux trois parts du peuple de ce Royaume, en restant vne quatriéme pour le moins, qui ne se sert que de chaussure de bois, ou de cordes, dont la façon nous reste entiere entres les mains iusqu'à present, quoy que les Flamans soient si ménagers, que de nous apporter leurs vieux souliers à plains basteaux, ne se contentans pas de venir chez nous, nous en faire de neufs. C'est à cause, comme il est à croire que la France a si grand besoin de cordonniers, qu'elle est contrainte d'en appeller d'outre mer. Cela va bien à tout le moins que nous ne manquons point de l'assistance de nos alliez non pas aux moindres choses. C'est vn grand signe, qu'ils aiment fort nostre bien, puis qu'ils sont ainsi curieux de nous venir seruir.

Veufue d'vn Officier, si elle doit jouyr des priuileges de son defunct mary. Il faut remarquer la distinction des Officiers Nobles, d'auec les simples priuilegiez : Car la veufue d'vn officier ennobly par son office, demeure indistinctement Noble : pource qu'ayant esté faite de mesme chair auec son mary, elle retient apres la mort d'iceluy la Noblesse qu'il luy auoit communiquée, iusqu'à ce qu'elle ait suiuy la condition d'vn autre mary, suiuant la decision expresse de la loy *Cum te. de nupt. L. gemina. De Senatoribus. l. vlt. De incolis. C. l. 10. & l. Mulieres C. de dignitat. l. 12.*

Mais en la veufue d'vn simple priuilegié il faut distinguer : Car si son mary est mort Officier, c'est à dire, sans auoir resigné son Office, ou obserue fauorablement qu'elle retient ses priuileges, comme si le mary n'estoit pas mort tout entier, tant que sa moitié reste en vie : & de fait les Edicts contenans les priuileges attribuez aux Officiers, portent d'ordinaire expressément, que leurs veufues en jouyront apres leurs deceds, sans laquelle expression, on tient que le priuilege de l'Officier doit estre restraint à sa seule personne, pource que les priuileges ne reçoiuent point d'extension : Mais encores que les priuileges soyent par exprés concedés aux veufues des Officiers, si est-ce que si le mary auoit resigné son Office auant que mourir puis que luy mesme par cette resignation auoit perdu ses priuileges, & n'en pouuoit plus jouyr, à plus forte raison ne les a-t'il peu delaisser apres son deceds à sa veufue, qui n'en peut jouyr qu'à son occasion. Ce qui est fort notable & de grande importance, combien que souuent on n'y prenne pas garde à la rigueur.

Pourtant c'est vne belle & nouuelle question, prouenant de l'Edict moderne de la dispense des quarante iours appellée la Paulette, si la veufue d'vn Officier priuilegié qui n'a point de son viuant quitté son Office, bien qu'iceluy ait esté apres sa mort conserué par le moyen de cet Edict, doit jouyr de l'exemption des tailles, & autres priuileges : Car il est bien certain qu'il n'est pas necessaire pour la continuation des priuileges en la veufue, que l'Office du mary ait vacqué par sa mort, pource que cela ne porte aucune correspondance ou consequence à la continuation des priuileges : mais la cause formelle & raison ponctuelle, qui induit cette continuation, est que le mary soit demeuré priuilegié iusqu'au dernier soûpir de sa vie, & soit mort en cette qualité d'Officier priuilegié, afin qu'elle puisse estre immediatement continuée à sa veufue, sans aucune interruption. Que si on peut imaginer vn moment auquel le mary n'ait plus esté priuilegié, il est aisé à entendre, qu'ayant perdu luy mesme son priuilege, il ne peut plus estre continué en sa veufue.

C'est pourquoy à l'égard des Officiers subjets à suppression qui par cet Edit sont astraints de resigner auant, que mourir, il n'y a guere de difficulté, à mon aduis, que leurs veufues ne perdent l'exemption : Car encore qu'on ne face pas expedier & admettre la resignation pendant la vie de l'Officier ; mais qu'on se contente qu'il ait passé procuration pour resigner, laquelle apres son deceds on remplit du nom de celuy auquel la veufue & heritiers vendent lors son Office, si est-ce qu'en cette matiere on tient telle procuration pour vne resignation, autrement selon les termes de cet Edict, l'Office vacqueroit par mort, s'il n'étoit point resigné lors d'icelle.

Mais la difficulté demeure à l'égard des Officiers non subjets à suppression, si peu qu'il y en a, qui ne sont point tenus de resigner pendant leur vie, pource que l'Edict permet expressément à leurs veufues & heritiers de disposer de leurs Offices apres leurs deceds. Neantmoins i'estime que telle disposition extrauagante & irreguliere, *vt minus lædat jus commune*, doit estre rapportée & tirée arriere au temps precedent le deceds : mesme doit estre reputé comme faite par le defunct par vne fiction de Droict : pource qu'autrement il n'y auroit point d'apparence que l'Office fust resignée par ceux qui n'en sont pas pourueus. De fait les lettres de prouision du resignataire portent toûjours que l'Office a vacqué par la resignation du defunct. Et quand cette consideration cesseroit toûjours, est-il vray de dire que l'Office ayant esté vendu, ou autrement aliené par la veufue, il n'est pas raisonnable qu'elle en ait le prix, & qu'elle en retienne encor les priuileges : Ce qui seroit auoir le drap & l'argent ; & au contraire le public seroit surchargé de deux, ou plusieurs priuilegiez au lieu d'vn.

Veufues se remarians l'an du deüil, priuées par Arrest de la Cour de Tolose, de la sucession, iusqu'à la legitime des enfans impuberes. Maynard liure 6. chap. 54.

Si la veufue exclud le fisque en la succession du mary estranger. Voy les Arrest de Loüet.

Veufue comment peut estre tenuë de la rente creée & constituée constant le mariage d'entre elle & son feu mary. Carondas liure 4. Responce 90.

Droict de veufue, Boutillier en la Somme rural : & en la coustume de Malines, tit. des heritiers, ar. 15. 16. 17. de Lille la derniere, tit. des successions en meubles qui appartient à la veufue outre son douaire, & viuelote, & pour lequel elle prend son meilleur habit, l'anneau de son mariage, le fermail, & les ornemens du chef, son lict estofé, & les courtines, & quelques autres meubles & vstensiles de maison, hors part. Par la Coustume de Lalleüe soubs Arthois, pour le droit de veufue, le suruiuant soit homme ou femme, prend de chacune piece de mesnage la meilleure à son choix.

Veufue & de son mariage. *Vide tit. 47. Leg. Sal. de Rebuf.*

De Uxore mortuo marito sine filijs relictâ. Leg. Alem. tit. 56.

VEVFVE.

Quel partage fait la veufue, *quæ in viduitate permanet*, auec les enfans. *Leg. Bajoar. capite 19. tit. 1.*

De heredibus & viduis. Leg. Saxon. tit. 6.

De viduarum successione. Leg. Longob. tit. 78.

Infrà quod tempus permissum est viduis velum vel maritum accipere. Luprand. Rex Longobard. titulo 77.

La Guerpie ou la Relicte en quelques titres anciens. *vidua. Reg.*

De indictâ viduitate, & lege Julia Miscella tollenda lib. 6. cap. tit. 40.

De indicta viduitate. Vide Ann. Robert. lib. 2. rer. indic. cap. 7.

Viduis benefaciendum est. Exod. 22. Deuter. 16. 14. 24. 17. 19. 26. 12. 27. 19. Iudith. 16. 28. Iob. 24. 3. 31. 16.

Eccli. 4. 10. Esai. 1. 23. Ierem. 22. 3. Zachar. 7. 10. Malach. 3. 5. Matth. 23. 14. 1. Timot. 5. 3. 16. Iacob. 27.

Viduas pias quid deceat. Iudith. 8. 4. Luc. 2. 37. 1. Timoth. 5. 3. 5. Tit. 2. 3.

Nonnulli præferunt viduam virgini incontinenti, vt quæ, quàm experta est voluptatem, magno & excelso animo contempserit. Clemens Alexandr. lib. 3. Stromat. pa. 151. c.

Viduæ retinent dignitatem maritorum iuxtà l. cum te. C. de Nup. & coruscant radijs meritorum. l: fœmina. D. de Senatr. l. mulieres. C. de dignitatib. lib. 12. l. fin. C. de incolis. lib. 10. Nam vidua videtur stare in primo matrimonio, dum est vidua, vt l. fin. C. de bon. mater. & l. 1. §. Exactio. C. de rei vxor. act. secund. Petr. de Ancar. in cap. Significasti. ext. de par. & ali. par. pro hoc alleg. text. in l. 1. C. de priuil. Scol. lib. 10. Et hæc dummodo viuat in Viduitate castè & honestè, aliàs secùs. per text. in l. Quæ adulterium. in fin. C. Ad l. Iul. de Adult. Et ità judicatum in Senatu Grat. ann. 1461. testatur Guid. Pap. Decis. 379.

Vidua nobilis relicta plebi an teneatur ad subsidia. Guid. Pap. Decis. 38.

Vidua plebeia relicta nobilis aut aliàs exempti, aut durante viduitate gaudeat priuilegio immunitatis ib. num. 3.

Dictio Hebraica Almana Viduam significat ab Alam, quod Tacere significat. Et optimè. Quia vidua mortuo marito, non habet cum quo familiariter loquatur, & domi, taciturna sese continet, & concionibus, concursibus populi, ludis, saltationibus, tripudiis, cantoribus & musicis instrumentis caret. Lament. Ierem. cap. 1. Parafr. Cald.

Thamar rapta & stuprata Vidua dicitur à Ioseph. 7. Antiq. c. 8. & 2. Reg. 13. dicitur Desolata.

Regnante Seruio Tullio, Romæ census factus est. Prima classis Seniorum ad vrbis custodiam, vt præsto essent iuuenes, vt foris bella gererent: ad equos emendos dena millia æris ex publico data, & quibus equos alerent Viduæ attributæ quæ bina millia æris in annos singulos penderent Liuius. lib. 1. ab V. C.

Ptolomæus voulut épouser Cornelia, & luy communiquer l'honneur du Diademe Royal; mais elle, le refusa, aimant mieux demeurer en viduité auec dix enfans qu'elle auoit eu de Tiberius Gracchus. *Plutar. in Gracch.*

De Viduarum institutione & modo conuersationis earum, vt sint sine querela. Vide Summ. Anton. 3. part. tit. 2. cap. 3.

De la vanité des Veufues du temps present: & d'vne accusée de mondanitez. Maynard liure 6. arr. chap. 4. tom. 1.

VIDVÆ IMPVDICÆ POENA.

Vidualis castitas mirum in modum à veteribus commendata fuit, qui mulieres vno contentas marito, pudicitia corona ornandas censuerunt, neque pudicam, neque benè moratam fœminam existimantes, quæ citrà necessitatem (nam multas huc coegit inopia.) alterum sibi virum priore defuncto, asciceret, quod à Cornelia Gracchorum matre, & à Martia Catonis filia minore, quondam responsum ferunt. Quantò magis sunt igitur notandæ & vituperandæ viduæ, quæ secundis quidem nuptijs abstinentes, turpiter, impurè, & summâ cum incontinentiâ, alijs se stuprandas præbent. Ex ijs vnam quæ impudicè vixerat, augmento dotis, ne dum liberalitatibus à magna marito profectis, priuandam fore, ratione Senatus censuit l. 1. ff. de ijs qui vt indig. l. 1. Cod. de secund. nup. nec reijciendum hæredem, qui hanc mulieri notam inurit & exprobat. l. si fideicommissum. Cod. de fideicomm. l. sororem. Cod. de ijs qui vt ind. & vtrobique Accurs. Quod enim ait lex, hæredem non habere coercitionem morum vxoris, l. rei. parag. fi. ff. sol. mat. de ijs moribus accipiendum venit, quos maritus viuens, dissimulauit: l. omnimodo. Cod. de inoff. test. l. si Cod. de reuoc. dona. injuriam quippè vir conniuendo, eandem remisisse, & vxori quodammodo pepercisse videtur, l. si eum. §. fin. ff. si quis cautio. l. 1. ff. de priua. deli. c. Sic enim in feudis dicimus, vt heres domini non mulctet vassallum feudo, propter feloniam, vt aiunt, in dominum commissam, si dominus viuens questus non est. Accur. c. 1. §. insuper de probib. fe. alie. & in d. l. omnimodo. Item in donationibus, vt eas per ingratitudinem à defuncto donatore dissimulatam, hæres non reuocet d. l. fin. dixi sup. c. 24. Vbi verò post mortem enascitur improbitas & offensa ad æstimationem hæredis spectat. si qua defuncto irrogetur injuria, l. at si quis §. iudex. ff. de relig. l. 1. §. & si fortè. ff. de injur. Nec item eo nomine hæres poterit depelli, quod lex à vidua, velut indigna id aufe-rens, mox ad fiscum deferat, l. Papinianus. §. meminisse ff. de inoff. test. l. cum fisco. ff. ad Sillania. Et indignitatem solus obyciat fiscus, l. consequenter. §. 1. ff. famil. ercisc. nam cum ob offensos mariti manes, mulier, emolumentis istiusmodi priuetur, potiorem fisco oportet esse causam successorum, l. 1. C. de secund. nup. dixi cent. 13 c. 49. qui lacessita quodammodò defuncti fama, offensi quoque ipsi, principaliter, vt aiunt, intelliguntur. §. fin. de rest. & ea qua par. coll. 4. De dote verò, an vidua eam per stuprum amittat, confligunt vehementer interpretes, DD. l. 2. ff. solut mat. Et cum lex mulierem ob impudicitiam dote mulctans, de adulterio nominatim loquatur, l. consensu C. de repud. c. plerumque. de dona. in. vir. eam velut pœnalem, ad stuprum petendi, plerique negant. l. fin. C. de interd. mat. Et quoniam mulier pariens ex stupro, intrà annum luctus, vsufructu dumtaxat ante nuptialis donationis priuatur. §. fin. de testa. & eaqua par. col. 2. iuncta l. 1. & seq. C. de secund. nup. hancque sententiam Senatus Burdegalensis, vno atque altero indicio probauit, Boer. q. 338. subscripsitque Ordo noster, nonnullis licet reclamantibus, ac iure veriùs existimantibus, viduam per stuprum amittere dotem. l. 1. ff. de iis qui. vt in dig. l. p. vbi Bar. C. de adult. Accur. & Cast. d. l. sororem: cum adhuc in priore matrimonio durare censeatur: l. fœmina. ff. de senat. l. filii. §. 1. ff. ad municip. l. fin. C. de bo. mater. quod. Valeriam Messalarum sororem respondisse memoria proditum est, ys, qui post Seruij mariti mortem, repetendas nuptias eam hortabantur, semper maritum sibi Seruium viuere dicens. Aliis item non pœnitendis rationibus suffultis, huic sententiæ hærebant, quam eruditi quoque antè eos viri, non inarguté tutati sunt, Castrens. cons. 147. vol. 2. Marsil. l. vn. C. de rapt. vir. Bart. cons. 23. vol. 2. & 37. vol. 3.

VEVFVES.

La disposition du Droict ciuil est contraire aux Ordonnances & vsage de France, pour le regard de l'exemption des veufues: Car le Droict les rend contribuables, ne plus ne moins qu'vne autre personne non priuilegiée, par trois raisons. L'vne, parce que *priuilegium intuitu dignitatis vel militiæ concessum, cum persona extinguitur, l. sordidorum. Cod. de excusat. muner.* L'autre, *quia faciliùs retinentur acquisita ex propria personâ quàm ex personâ alterius. l. si quid. in bello. & ibi Bar. ff. de capti. & ipsemet in l. quod principi. ff. de lega. 2. vbi ait: quod relictum est sub nomine dignitatis, transit ad successorem in dignitate, si dignitatem habet per se: secùs si per consequentiam alterius. Sed cùm clarum sit quòd vidua per se dignitatem non habet, non potest habere in eadem qualitate: ergo, inquit, ex transmissione per maritum illam acquirere non potest.* La troisiesme est fondée en texte formel, *in l. 1. paragraph. personis ff. de iur. immun. in quo immunitates hæredibus datæ, hæredibus non relinquuntur, l. vsus aquæ, ff. de vsu & habit.* L'vsage contraire à ce dessus, est pris & tiré des lettres patentes, Edicts & Ordonnances faites par les Rois de France, par lesquelles les veufues de tous les Officiers, tant domestiques & cõmensaux, que des autres exempts, ont, retiennent, &

reçoiuent les mesmes priuileges, que iouïssoient leurs maris de leur viuant : car en sa viduité elle retient mesme estat qu'elle auoit du temps dudit mariage, *quod adhuc durare videtur. §. soluto. in Auth. de Nupt.* Ce qui a esté confirmé & authorisé par plusieurs Arrests, & mesmes le 18. iour de Decembre 1553. en faueur de la veufue du General Bajard. Toutesfois il faut noter que tel priuilege ne dure en la personne desdites veufues, si ce n'est tant qu'elles demeurent en viduité, comme il est assez declaré par les lettres patentes du Roy Henry, en forme d'Edict de l'an 1548. pourueu aussi qu'elles viuent chastement & honnestement. *l. quis adulterium in fine. C. de adult.* Il faut aussi noter que si elle est veufue d'vn roturier, quoy qu'elle fust auparauant extraite de nobles parens, ne laisse d'estre taillable: car elle a perdu sa noblesse. *l. filij §. vidua. ff. ad municip.*

De inlicita viduitate, & lege Iulia Miscella tollenda. l. 6. Cod. tit. 40. & Nouell. 22. ca. 44.

VIDVITÉ.

Donation mutuelle à la charge de garder viduité par le suruiuant, confirmée par Arrest prononcé en robbe rouge par Monsieur le President Forget, le Mardy 24. Mars 1592. entre Claude Veillon, au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de deffunct Nicolas Morillo appellant du Seneschal de Fontenay ou son Lieutenant, d'vne part: Et Anne Petit veufue dudit Morillo inthimée d'autre *Vide. Robert. l. 2. rer. indicat. cap. 7.*

Vibaillif, Viseneschal, en l'Edict du Roy Charles IX. fait à Moulins l'an 1566. art. 41. 42. 45. 46. & de Henry III. de l'an 1579. article 185. & ensuiuans.

Qui a au pays de Guyenne, de Normandie & ailleurs la connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux monnoyeurs, sacrileges, vagabons, & gens sans adueu, comme les autres Preuosts prouinciaux de la Mareschaussée, par l'Edict du mesmes Roy, de l'an 1563. Contre lesquels aussi les Baillifs & Senechaux des prouinces, & leurs Lieutenans ont jurisdiction par preuention, & sans appel.

Vicaire : Orleans chapitre 5. article 99. 100. 103. 127. 128. 133. Blois article 44.

Lettres de vicariat: Orleans article 133.

Bailler vicariat : Blois article 45.

C'est l'homme viuant & mourant que l'Eglise & autres gens de main-morte sont tenus de bailler au Seigneur feudal ou censier pour faire la foy & hommage; & à la mutation duquel est deu profit de fief ou de cens. *Est Vicarius Ecclesiæ, Vniuersitatis, & cujuslibet corporis. Vicarius est qui seruo paret. Horat l. 2. Satyrarum :*

Vicarius seruus est in peculio ordinarij.

Esse sat est seruum, jam nolo Vicarius esse: Martialis.

VICAIRES.

Voy dans nostre recueil de Plaidoyez & Arrests notables; les Plaidoyers de Messieurs Poyet, Cappel & Lizet, en la cause des Prestres Chanoines de S. Denys du Pas en l'Eglise de Paris, appellans d'vne part. Et le Chapitre de ladite Eglise, inthimé d'autre: Sçauoir si en cas de procés d'entre les superieurs & subiets, lesdits de Chapitre sont tenus de bailler vicaires pour iuger, autres que de leurs corps.

Le Mardy matin 10. Mars 1609. plaidant Godefroy au roolle de Paris, fut jugé par Arrest qu'il n'estoit necessaire pour la validité d'vn testament, que le vicaire qui reçoit le testament, ait fait insinuer son vicariat au Greffe, encores que la Coustume le requist, & que nonobstant l'opposition formée par le Clergé, lors de la reformation de la coustume de Paris, l'article eût passé, ainsi qu'il est porté par le procés verbal d'icelle. *Nota*, que du Moulin sur la coustume d'Amiens, dit que s'il y a opposition formée à quelque coustume, il faut vuider l'opposition dans les dix ans, *aliàs* l'article est tenu pour passé.

Vicaire perpetuel. *De perpetuis & generalibus vicarijs, Dialogus. Authore Claudio Martino Bujart, Iurium Doctore Parisijs apud Iac. Bogardum. 1542.*

Vicariat d'vn Euesque qui a plusieurs prouinces en son diocese, limité à vne desdites prouinces, est bon & valable. Caton. li. 1. Resp. 21. *l. Si tamen. D. de test. tut. l. ex facto. De her. instit.*

De officio Vicarij. lib. 1. Decretal. tit. 28.

Des vicaires & vicariats. Papon liure 2. Arr. titre 2. *Clement. 1. hoc. tit.*

Vicariat perpetuel est reputé benefice, *cap. Postulasti. ext. de rescript.*

D'vne dispute qui estoit entre vn vicaire perpetuel, & les Abbé & Conuent, Curez primitifs touchant la perception des offrandes & manuel.

Vide Egid. de Bellamera. Consil. 2. & 3. circà tertium dubium.

An vicarius Episcopi preferendus sit Archidiacono, Vide Abb. Sicul. Consil. 21.

Des vicaires perpetuels. Voy Grimaudet au Traité des Dixmes Ecclesiastiques & infeodées liure 2. chap. 7. *Item*, de la Congrue des Curez & vicaires perpetuels, au chapitre suiuant. Les occasions, la forme, & la pension congrue d'vn vicaire perpetuel. *Vide plene in cap. Extirpandæ*, qui est du Pape Alexandre III. *in Concil. gen. ext. de preb. & dign.*

L'origine des vicariats perpetuels est venu du temps de ceux qui possedoient vn benefice ayant charge d'ame, & qui requeroit residence, on a commencé à les excuser de resider sur le lieu pour vne plus grande dignité qui leur estoit suruenuë, ou parce que les fruits de ce benefice ont esté assignez à quelque Chapitre ou College, ou pour quelque occasion: & l'on y mit vn vicaire perpetuel qui prît vne portion des fruits du benefice, & eût la charge du peuple. Et estoit presenté & nommé par celuy qui prenoit le reste des fruits, approuué, confirmé & institué par l'Euesque *cap. fin. extr. de off. Vicar.* le ch. *Ad hac* y est plus formel.

Il y a difference entre vicaire perpetuel, & vn vicaire temporel, en ce que premierement le vicaire perpetuel est *Rector actu.* & son Prieur ou Curé primitif *habitu. Clem. 1. De off. Vicar.* Mais le Curé qui n'a qu'vn vicaire temporel est *etiam actu Rector.* 2. La puissance, ny la pension n'est point reuoquée par le decés *Prioris* au vicaire perpetuel. *d. cap. Ad hac.* Mais pour les autres vicaires temporels sans l'Euesque, ils sont instituez & destituez par les Curez *ad nutum*: ils font la charge en la presence des Curez, comme Coadiuteurs, *ex communi omnium qui vices aliorum gerunt natura. can. 1. 94. dist. l. 1. C. de offic. Vicar. cap. fin. de off. Vicar. in 6.* Et si le Curé est absent, son vicaire temporel ne peut prendre la charge s'il n'a lettres de l'Euesque qu'on appelle *De regendo*: Ce qui n'est pas en vn vicaire perpetuel.

Vicaria perpetua beneficium etiam dicitur. d. cap. ad hac. Tellement que de la façon susdite d'vn Benefice on en a fait deux, mais l'vn est appellé *Prior rector, vel absolutè Prior*: c'est ce que nous disons Curé primitif, & l'autre vicaire perpetuel *qui actu regit cum institutione Episcopi.*

L'Archeuesque d'Authun qui est du Parlement de Bourgogne a son vicaire à Molins. Il aduient qu'vn Prestre commet plusieurs fautes: On luy veut faire son procés, & à cette fin l'Archeuesque enuoye vn vicaire & vn Greffier à Lezi petite ville de son Archeuesché assez prés de Molins, lequel vicaire fait citer ledit Curé pardeuant luy à comparoir en personne. Il compare & demande son renuoy pardeuant le Vicaire de Molins. On replique au Curé qu'il n'a point d'interest lequel des vicaires luy face son procés, & qu'il n'y auoit que le Procureur General pour l'interest public. Aussi le renuoy luy est denié, dont il appelle comme d'abus. Monsieur Seruin pour le Roy soustenoit que puis qu'il y a vn vicaire ordinaire à Molins, suiuant l'Ordonnance de Molins article 76. cela estoit suspect d'enuoyer vn autre Vicaire & vn

autre Greffier, adheroit auec l'appellant. Par Arrest du Lundy 1. Feurier 1602. Sur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour & de procés, & neantmoins renuoyé pardeuant le vicaire de Molins. Plaidans Choppin & Peleus.

Que la connoissance de la qualité des vicaires, dispense & assignation de leur entretenement appartient au Iuge d'Eglise, & non Royal. Chenu tit. 1. chap. 3.

Vicariat n'est receuable ny authentique sans témoins, *alias* n'est reputé qu'vne écriture pure priuée. *Pap. l. 2. tit. 2. Arr. 1.*

Vicariats doiuent estre insinuez & enregistrez aux Greffes des sieges Royaux. Arr. 2. Depuis il y a Edict du Roy Henry.

Vicaire peut receuoir insinuations hors le Diocese. *Arr. 3. cap. nouit. de offic. leg. Innocent. in cap. qua diuersitatem. De cur. prat.*

Par la creation du second vicaire le premier n'est reuoqué. *Arr. 4. glossa magna in c. Galliarum. 25. q. 2.*

Il y a difference entre Procureur & vicaire: car deux Procureurs *in concursu se impediunt. cap. pen. de elect. in 6.* mais il y peut auoir deux vicaires *per not. in cap. prudentiam. De offic. de leg.*

Vn vicaire expressément reuoqué peut neantmoins valablement conferer auant la notification à luy faite *Arr. 4. per text. in l. si forte. De off. praf. & Bald. in l. solent. §. sicut. D. de offic. procons.*

Si le vicaire reuoque apres la notification à luy faite conferé, au veu, sceu & patience de l'Euesque, *videtur renouata ejus potestas. Arr. 4. Glosa in l. qui mutuum. §. non ideo. in fin. D. Mandati.*

Religieux creé vicaire par l'Abbé ou Prieur Commendataire & non Religieux, si telle creation est authorisée par le Pape, ne peut estre reuoquée. *Arr. 5. Panorm. in cap. nisi essent. De prebend. Imbert. in Enchir. in verb. Abbas.*

Par Arrest du 12. Decembre 1579. fut iugé que l'Abbé de Clugny seroit contraint de bailler vicariat au Prieur de Saint Martin des Champs pour la profession des Religieux. là mesme.

Reglement d'entre les Chanoines d'vne Eglise Collegiale, Curez primitifs, & leur vicaire perpetuel & paroissiens pour la celebration du seruice diuin. De plus qu'il est permis au vicaire d'aller querir les corps, assiste des Prestres de la parroisse, auec la croix éleuée, & chantant. Chenu tit. 1 ch. 8.

Vicarius Episcopi cui data fuit specialis potestas conferendi beneficia, an possit conferre extrà sua diœcesim, & pariter instituere præsentatum, & insinuationem gradus & nominationis recipere. Boer. Decis. 30.

Des Vicaires des Euesques.

Il conuient sçauoir que les Euesques se peuuent creer des vicaires, & les demettre sans le consentement du Chapitre, & la coustume est telle qui se pratique aujourd'huy: Mais il faut que le vicaire iustifie sa qualité par lettres, soubs peine de nullité de tout ce qui sera fait par luy. Que s'il se porte pour vicaire en conferant vn benefice à quelqu'vn & ne fait point apparoir de son vicariat, il est tenu des dommages & interests enuers celuy auquel il a conferé, qui ne peuuent estre moindres que la valeur du benefice.

Doncques celuy-là est appellé vicaire qui fait la charge de l'Euesque: & d'ailleurs le vicaire a vne dignité, c'est pourquoy les rescripts du Pape luy peuuent estre addressez, encores qu'il soit tant seulement vicaire du Chapitre, le siege estant vaquant, ou bien Official, non toutesfois forain.

Or il y a difference entre vn vicaire & vn delegué, parce que le vicaire est entendu celuy qui tient la place, & fait la charge de l'Ordinaire, au mesme lieu, & au mesme tribunal que l'Ordinaire, & si on n'appelle point de l'vn à l'autre; mais le Delegué quant à ce poinct, est dit celuy auquel est commise la connoissance de toutes les causes, duquel on peut appeller au deleguant, parce que ce n'est pas vn mesme Consistoire, & pat ce que le delegué n'est pas general, comme le Vicaire.

Mais il faut noter que le Vicaire n'a pas vne dignité incompatible auec vne autre: & partant en obtenant vne autre dignité, le Vicariat n'est pas vaquant, ny au contraire. Toutesfois le Vicaire doit preceder l'Archidiacre, parce qu'il est au lieu de l'Euesque, & doit estre honoré comme l'Euesque, & ne vaut rien la coustume au contraire.

Notez qu'au Vicariat le plus souuent les choses suiuantes sont requises. Premierement l'écriture, qu'il faut monstrer à ceux qui ont besoin de sa puissance: encores que Messieurs de la Rote semblent auoir esté de contraire admis en faueur de celuy qui a esté estably de la seule parole de l'Euesque, pourueu que son pouuoir puisse estre verifié par témoins.

Apres la salutation, l'Euesque a accoustumé d'exposer les occupations qu'il a ailleurs, comme par auenture s'il est Penitencier du Pape, pour lesquelles il ne peut resider sur son Euesché, & pourtant il luy est besoin d'establir vn vicaire en son lieu: mesmes il se void quelques lettres, dans lesquelles l'Euesque dit la cause pourquoy il a plustost creé cestuicy son vicaire qu'vn autre, à sçauoir pour sa science & son industrie.

En second lieu, il faut qu'au vicariat il y ait des témoins autrement l'acte signé de son Secretaire ne seroit qu'vne écriture pure priuée, qui ne feroit point de foy, & aussi pour euiter les fraudes qui s'y pourroient commettre: Car la collation sans témoins estant defenduë, à pareille raison le vicariat sans témoins doit estre defendu, comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Paris le 29. Iuillet. Mesmes il seroit bien expedient que nul ne fust receu vicaire, que ses lettres de vicariat ne fussent enregistrées au Greffe: & ainsi fut jugé par Arrest du mois de Mars mil cinq cens quarante huict, ce requerant M. Denys Riant lors Aduocat de l'Vniuersité de Paris, & depuis Aduocat du Roy au Parlement.

En troisiéme lieu, il faut que le vicaire soit estably general, & la raison est, afin de ne point faire fraude au Concile de Latran: Car celuy qui ne pourroit conferer vn benefice qui vaquera, donneroit à vn autre la puissance de le conferer, ce qui est reprouué, & cela cesse quand en general la puissance est donnée à vn vicaire. La seconde raison est, que si on donnoit vn pouuoir special pour conferer vn tel benefice, cela sentiroit vne reserue, laquelle nul autre que le Pape ne peut faire, non pas son Legat, principalement en France par les Concordats.

Or cette generalité consiste, premierement, que le vicaire soit estably, tant au spirituel qu'au temporel: car s'il n'y auoit que le spirituel, le vicariat ne seroit pas general, parce qu'il ne comprendroit qu'vne des especes.

Depuis la generalité doit estre telle, pour conferer tous & chacuns les benefices, autrement si ce n'est que pour vn, il ne sert de rien: non plus que si par le vicariat il estoit donné pouuoir de receuoir la resignation d'vn certain benefice. De mesme si la puissance generale estoit donnée de conferer tous les benefices, & qu'apres il y eût d'autres lettres, par lesquelles cette puissance luy fust ostée sinon pour vn, car cela est frauduleux, & partant ne vaut rien.

Pareillement la puissance doit estre generale pour conferer à toute personne capable, ou simplement pour conferer, autrement s'il estoit dit pour conferer à vn tel Titius, ou à tels seulement, cela seroit nul, parce que les benefices leur seroient reseruez, ce qui de Droict ne se peut faire, que par le Pape.

On peut dire aussi que le vicariat est general, si quelqu'vn est ordonné pour conferer tous les benefices d'vn certain lieu, moyennant que là il y en ait plusieurs, parce que cela ne sent point la reserue, & n'induit point vn vœu de souhaiter la mort plustost de l'vn que de l'autre.

Et comme l'argument est bon du lieu au temps, & du temps au lieu, aussi l'Euesque pouuant ordonner vn Vicaire en vn certain lieu, il peut aussi l'ordonner en certain temps, & iusqu'à certain temps, & apres ce temps là il ne sera plus Vicaire.

Ce que dessus est limité en deux cas: le premier, quand le benefice est vaquant, alors on peut donner vn pouuoir special de le conferer à vne certaine personne; car on ne desire point la mort de son prochain, attendu que personne ne le possede, & que le possesseur est mort. Le second cas est, quand le pouuoir perpetuel est donné à quelque office ou dignité ou à vne Eglise: comme quand on bastit quelque petite Eglise ou vne Chappelle en la Parroisse d'vn Curé, on peut donner à ce Curé le pouuoir de presenter, ou de conferer cette Eglise ou Chapelle. Et quiconque sera Curé, aura tousiours ce mesme pouuoir, soit qu'il luy soit commis, ou ordonné generalement. Autant en dirons nous du Pape qui a pleine puissance en tels benefices.

En quatriéme lieu, le Vicaire doit estre capable, c'est à dire en mœurs, en science, & en aage. I'entens la science, suffisamment pour satisfaire à sa charge, & l'aage de 25. ans.

Vn Chanoine regulier, ou vn Moyne est aussi reputé capable, pourueu que ce soit auec le congé de son Superieur: mais si c'est vn Moyne, il faut qu'il ait auec soy vn Religieux de son Conuent, parce qu'il ne doit pas estre seul. Toutesfois vn Euesque ne peut establir pour son Grand Vicaire vn Religieux de l'Ordre des Mendians; parce que cela est contre leur profession, joint qu'ils ne sont point experimentez aux affaires du monde. Partant il faut choisir à cette charge des hommes doctes, de bonne vie, & gens de merite, qui doiuent demeurer au Palais de l'Euesque, afin de les trouuer plus aisément: toutesfois s'ils demeurent ailleurs dans la ville, il n'y a rien à reprendre.

Les Conseillers, Presidens, ou autres Officiers du Roy ne peuuent estre Officiaux ou Vicaires generaux des Prelats, attendu qu'ils sont empeschez aux affaires du Roy, ny mesmes receuoir pensions d'eux ny d'autres personnes, par les Ordonnances de France. Que s'ils ont fait quelque collation en cette qualité, elle n'est pas pourtant nulle; mais ils perdent leurs Offices.

En cinquiéme lieu, le Vicaire doit estre Clerc: parce que ce seroit chose mal seante & insupportable de voir vn homme laïc Vicaire d'vn Euesque, lequel ne peut manier les biens Ecclesiastiques, ny conferer les benefices, n'estoit que le laïc fust ordonné Vicaire aux choses temporelles seulement. C'est pourquoy le Vicaire doit marcher en habit clerical, aussi bien que l'Euesque qui l'a estably, autrement il est tenu pour personne laïque. De là vient que si le Vicaire, en habit d'homme laic a conferé vn benefice, il faut que luy ou celuy auquel il a conferé le benefice, prouue qu'il est & Vicaire & Clerc, autrement la presomption est contre ce Vicaire qui porte l'habit d'vn homme laic. Ce qui se doit entendre, s'il portoit cet habit en son Eueſché, ou en son Abbaye, non pas par les champs, ou en quelque ville où il n'exerce pas sa charge de Grand-Vicaire.

En sixiéme lieu, l'Euesque ne peut reuoquer ny des-adnoüer ce qui a esté fait par son Vicaire: car le fait du Vicaire est reputé le fait de l'Euesque. Ce qui est vray, quand il est fait iuridiquement: car si c'estoit contre la forme, ou contre le mandement, l'Euesque n'est pas tenu d'agreer la collation, ou autre acte: & la faute de l'Official ou du Vicaire ne doit pas prejudicier au maistre.

Que si le Vicaire a conferé vn benefice contre son mandement, il est tenu des dépens, dommages & interests enuers celuy auquel il a conferé, & de luy donner vn autre semblable benefice: aussi l'Euesque comme Ordinaire peut du tout reuoquer & demettre son Vicaire.

LA FORME DES LETTRES DV Vicariat des Archeuesques, & autres Collateurs.

Vniversis præsentes litteras inspecturis, Iacobus Dei ac Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus N. salutem in Domino. Noueritis quòd nos attendentes multiplices occupationes, & residentiam quam nos oportet necessariò in Curia Romana propter officij nostri Pœnitentiarij Papæ debitum facere, eò nostra Ecclesia in defensione iurium suorum, nostrique subditi in auditione caussarum & redditione Iustitiæ non modicum possent recipere detrimentum ac læsionem. Considerantes igitur probitatem, legalitatem, scientiam, discretionem ac industriam discreti viri Magistri Ioannis Morini clerici, iurium Doctoris, ipsum N. nostrum Vicarium generalem in spiritualibus, & temporalibus, & Officialem in Archiepiscopatu nostro. N. tenore præsentium facimus, constituimus, & creamus, citrà tamen reuocationem aliorum Vicariorum nostrorum per nos aliàs constitutorum, dantes & concedentes eidem N. vnà cum alijs Vicarijs nostris plenam & liberam potestatem, & mandatum speciale, confirmationes & consecrationes Episcoporum subditorum faciendi, & committendi Abbates, Abbatissas & moniales benedicendi, pueros & puellas vtriusque sexus confirmandi, chrisma conficiendi, oleumque Cathecumenorum & infirmorum, & cum ipsis illegitimè natis, vt ad minores ordines promoueri, & beneficia simplicia recipere & retinere valeant, dispensandi, litteras commendatitias & dimissorias ad omnes etiam sacros ordines concedendi, ipsosque celebrandi ac conferendi, seu committendi beneficia, & officia in Ecclesiâ, ciuitate & diœcesi nostris, ad nostram collationem qualitercumque spectantia conferendi & commendandi, & vnienti beneficia, resignationesque, recipiendi, & beneficia resignata conferendi, visitationes faciendi, synodos celebrandi, & committendi causas criminales & ciuiles, matrimoniales & beneficiales, & quascumque alias, tam principales quàm incidentes, & per appellationem deuolutas, & in posterum deuoluendas, & quæ ad nos & ad dictam nostram Ecclesiam pertinebunt de jure, vel de consuetudine audiendi, & de ipsis cognoscendi, & ex officio inquirendi, Ecclesias, capellas & oratoria, ac cœmiteria polluta reconciliandi, & de nouo ædificatas, & ædificata consecrandi: & personas omnes in nostra ciuitate & diœcesi, & in tota nostra prouincia, prout ad nos de jure metropolico spectat & pertinet siue sint Prælati, Abbates, Priores, & aliæ Ecclesiasticæ personæ, quocumque nomine censeantur puniendi, deponendi, corrigendi & multandi sine acceptione personarum, prout delictorum qualitas, & excessus quantitas exegerint, & enormitas delinquentis, suspendendi, interdicendi, excommunicandi, præcepta & mandata faciendi, ipsaque exequendi & reuocandi, delinquentes incarcerandi & condemnandi ad perpetuos carceres vel ad tempus, pœnas mitigandi à sententijs excommunicationis, & à quibuscumque alijs casibus nobis reseruatis absoluendi, prout sibi videbitur expedire, & in ipsis criminibus in quibus nobis, vel alias à jure permittitur, vel constitutionibus synodalibus vel prouincialibus dispensandi & absoluendi, prout eidem N. videbitur expedire, sententias proferendi: Et omnia alia & singula faciendi, etiamsi majora fuerint, & quæ mandatum exigant speciale, prout ad ipsis Vicariatus & Officialatus officium noscitur quomodolibet pertinere, cujus sententias & mandata, prout rite lata fuerint, rata & grata habere promittimus, & faciemus, authore Deo, inuiolabiliter obseruari: præcipimus & damus in mandatis tenore præsentium omnibus & singulis nostris subditis in virtute sanctę obedientię, & sub excommunicationis pęna, quam in omnes & singulos rebelles, ex nunc prout extunc ferimus in his scriptis, quatenus ipsum prompto & benigno recipientes affectu eumdem N. tanquam Vicarium &

Officialem nostrum, & prædictæ nostræ Ecclesiæ, vt præmittitur, recipiant, suscipiant, & admittant, & eidem in his quæ secundùm Deum ad nos, & iurisdictionem nostram ordinariam qualitercumque spectant, vel spectare poterunt pareant, ac efficaciter obediant, prout obedire & parere tenentur nobis Archiepiscopo prælibato. In cuius rei testimonium hæc, &c. Datum, &c.

Il faut maintenant remarquer les clauses qui doiuent estre exprimées aux lettres de Vicariat. Et premierement il faut que le Vicaire soit estably general pour ne faire fraude au Concile de Latran. Tellement que si on donnoit à quelqu'vn puissance generale de conferer, & que par apres on le creast Vicaire general, cela ne vaudroit rien : parce qu'il sembleroit qu'il n'eust esté creé Vicaire general que pour conferer seulement, & non pour le temporel, & le spirituel tout ensemble, comme il est necessaire.

Ne vaudroit rien aussi, si on disoit, Nous te creons Vicaire General pour conferer tous benefices: & pource aux lettres de Vicariat on doit dire; Nous t'ordonnons & creons Vicaire general au temporel & spirituel, te donnans puissance speciale de conferer tous & chacuns les Benefices qui viendront à vaquer. Autrement la collation faite par vn Vicaire general, auquel on n'a pas donné puissance de conferer, n'est pas dite colorée, & pource celuy auquel la collation est faite apres les trois ans, ne peut s'aider du decret que nous appellons, *de pacificis possessoribus*. Toutesfois le Vicariat ne laisseroit pas d'estre bon, si on luy donnoit le pouuoir de conferer les benefices vaquans par mort seulement, ou par resignation seulement. Et encores que quelques-vns soient d'aduis contraire, neantmoins telle est la commune opinion, suiuant laquelle la Cour de Parlement a donné son Arrest, toutes les Chambres assemblées, au Rapport de Monsieur Spifame, au mois de Ianuier l'an, &c.

Pareillement, s'il estoit dit dans les lettres; Nous te creons Vicaire general au spirituel & temporel, specialement & expressément pour conferer: car ces derniers mots restraignent la generalité precedente; ioint que ce mandement general est estimé estre fait en fraude de la loy, qui defend de l'establir specialement.

D'ailleurs la ratification d'vne collation nulle ne sert de rien, sinon entant qu'il est necessaire de conferer de nouueau, & lors la collation ne vaut que du iour de la ratification; mais elle ne retourne point arriere: Ce qui n'a point lieu au regard du Pape, lequel peut donner puissance à quelqu'vn de conferer, encore qu'il ne soit Vicaire general, mesmes certains Benefices, d'autant qu'il est pardessus le Droict. Cette regle n'a point aussi de lieu à l'égard des Rois, Princes, & personnes laïques, qui n'ont aucuns droicts spirituels ausquels ils puissent ordonner des Vicaires; mais ils ont de coustume de faire des Procureurs generaux de tous leurs biens, en leur donnant toute puissance de conferer, presenter, &c. La regle n'a point aussi de lieu aux Benefices vaquans: tellement que si vn Benefice est vaquant, on peut donner vn pouuoir special de le conferer, & en ce cas cesse la raison du Concile de Latran.

Secondement, le Vicaire doit estre ordonné au spirituel & au temporel: & ne suffiroit pas qu'il fust au spirituel seulement, ou au temporel seulement, car ainsi il ne seroit pas general; encore que quelquefois on ait accoustumé de donner à quelqu'vn l'administration au spirituel seulement, ou au temporel seulement, ou bien le tout ensemble. Quelquefois on donne l'administration simplement, sans parler de spirituel ny de temporel, mais au Vicariat il le faut necessairement exprimer, parce que l'Eglise a du temporel & du spirituel.

L'administration du spirituel consiste au pouuoir d'excommunier, suspendre, interdire, conferer, instituer, confirmer, élire, presenter, visiter, corriger & punir: la collation aussi des Sacremens, toute la puissance de la iustice penitentiale, la dispense & changement des vœux sont compris au spirituel. Et cette administration spirituelle se connoist par la nature & qualité de ce qui est administré: s'il est spirituel, l'administration est doncques spirituelle, & de chose spirituelle.

L'administration au temporel, consiste au jugement, & ce qui est hors jugement. Au jugement, quand il a Iurisdiction temporelle de plein droict, quant à la haute Iustice, moyenne & basse, de mesme, s'il a vne certaine iustice en vn lieu. Hors iugement, l'administration consiste en toute espece d'alienation louer, bailler à ferme, recueillir les cens, rentes, & pensions. Encore voit-on quelquefois cette clause, combien que le constituant n'ait aucun temporel, afin que l'acte ne soit point vitié : parce qu'il aduient bien rarement qu'vn Euesché soit sans temporel; car tout ainsi qu'vn corps ne peut viure sans ame, aussi vne Eglise ne se peut soustenir sans temporel.

De plus, quelquesfois le Vicaire est appellé Official, & l'Official Vicaire, & ces deux mots sont synonymes; mais ils se doiuent entendre selon la coustume du Pays. Et pource en certains lieux vne seule personne a accoustumé d'estre ordonné Official & Vicaire tout ensemble, & ainsi il a pleine puissance: autre chose seroit, s'il estoit institué separément, comme à la verité quelquesfois sont offices separez, & lors le rescrit est adressé separément, ainsi: *Dilecto filio N. Vicario venerabilis fratris nostri Episcopi Paris. &c.* ou bien ainsi : *Dilecto filio Officiali Lugdunensi.* Et ceux-là, comme ayans dignité, peuuent estre Iuges deleguez du Pape, & executeurs de ses mandemens & de ses graces.

Neantmoins si le Vicaire ou Official est Chanoine, il ne precedera pas les autres plus anciens au Chœur, ny au Chapitre, mais bien il aura seance en son lieu.

En apres, est fort considerable cette clause apposée au Vicariat, sans reuocation des autres Vicaires: car cela est dit, parce que tout ainsi que par la constitution d'vn second Procureur, le premier est reuoqué, ainsi par l'establissement d'vn second Vicaire.

En 3. lieu est adioustée cette clause, luy donnant & octroyant pleine & libre puissance: en vertu de laquelle clause, le Vicaire peut faire tout ce qui est contenu au mandement general, mais non pas ce qui requiert vn mandement special. C'est pourquoy on y adjoûte les clauses suiuantes, pour lesquelles ordinairement il faut vn mandement special.

La premiere de ces clauses, est de confirmer & sacrer les Euesques qui luy sont subjets. C'est chose certaine qu'il appartient à l'Euesque de cõfirmer les Abbez & les Prieurs qui luy sont subjets, & non exempts: & à l'Archeuesque appartient de confirmer les Euesques, & l'Archeuesque est confirmé par le Primat ou le Patriarche. Parquoy il faut prendre garde qui est celuy qui créé le Vicaire: car si c'est l'Euesque, on dira au Vicariat, pouuoir de confirmer les Abbez & Prieurs. Si c'est l'Archeuesque, on dira, les Euesques, Abbez & Prieurs, dautant que de droict Archiepiscopal cette puissance luy appartient, & la peut commettre: & parce que de droict Episcopal il a puissance de confirmer les Abbez & Prieurs, pour cette cause il la commet specialement, laquelle autrement ne seroit pas comprise soubs le mandement general.

Mais il faut considerer en cette clause, que la puissance est donnée au Vicaire de Sacrer les Euesques, parce que l'Archeuesque est tenu dedans trois mois, à compter du iour de la confirmation, de Sacrer les Euesques ses suffragans: Mais le Vicaire ne le pourra faire s'il n'est luy mesme Euesque: car mesme il y est requis l'assistance de trois Euesques. C'est pourquoy en ordonnant vn Vicaire qui n'est pas Euesque, il luy faut donner pouuoir de faire & commettre, afin qu'en cette partie le Vicaire puisse commettre cette charge à vn Euesque.

La seconde clause est, à sçauoir, donnant puissance de benir & sacrer les Abbez, Abbesses, & Religieuses : car cela appartient à l'Euesque, qu'il doit specialement commettre, s'il veut estre fait par vn Vicaire.

La troisiéme, est de benir & confirmer les enfans & les filles; & les personnes de l'vn & l'autre sexe de nostre Diocese. C'est chose bien vraye que tous ceux qui sont bapti-

tez doiuent estre confirmez : ce qui au temps des Apostres ne se faisoit que par ceux qui les representent, qui sont les Euesques. C'est pourquoy le vicaire ne le peut faire s'il n'est Euesque; mais il peut commettre à vn Euesque la puissance qui luy est donnée.

La quatriéme clause est, que le chresme & l'huile des cathecumenes & des malades : ce que l'Euesque a accoustume de faire le iour du Ieudy-Sainct.

La cinquiéme clause est, de dispenser les bastards pour estre promeus aux moindres Ordres; laquelle puissance appartient à l'Euesque, & la peut commettre. Mesmes il a puissance de dispenser pour luy conferer vn benefice simple sans charge d'ame, non pas toutesfois vne prebende Cathedrale, pour la preeminence & authorité qu'ont les Chanoines des Eglises Cathedrales; & n'y a que le Pape qui puisse dispenser vn bastard de tenir vne Cure.

Et d'autant que le pouuoir de dispenser n'est pas compris au mandement general, il est besoin d'vne concession speciale. Qui plus est, encore que le Vicaire ait cette puissance, il ne pourra neantmoins dispenser ceux que le Pape mande à l'Euesque de dispenser, parce que l'intention de celuy qui commet, ne s'estend pas là; mais elle s'addresse à l'Euesque, & que tout acte ou dispense ne vaut & n'opere rien outre l'intention. Tellement qu'il appert de là, que la dispense est defenduë au Vicaire, mesme dans les cas ausquels l'Euesque de Droict peut dispenser, lesquels sont cottez par les Docteurs sur le chapitre *si Clerici* §. *fin de iudic.* & par le Speculateur, *in tit. de lapsis & dispens.* §. *nūc de Episcoporum*, n'estoit que pouuoir special fust donné au Vicaire de ce faire. C'est pourquoy on peut adjoûter à cette clause : Et autrement comme il nous peut & pourra competer & appartenir, mesme par delegation ou commission du Pape, ou autres personnes, ou autrement en quelque maniere que ce soit.

Ensuit la sixiéme clause; De donner lettres de recommandation ou dimissoires pour receuoir tous & chacuns les Ordres sacrez, iceux conferer ou commettre: Car le Vicaire general ne peut dōner ces choses sans vn pouuoir special: n'estoit que l'Euesque fust en pays fort loingtain.

La septiéme clause : De conferer les benefices, dignitez, personats, prebendes, & autres offices & benefices quelsconques, desquels la collation nous appartient à cause de nostre Archeuesché en quelque maniere que ce soit. Soubs ce nom de Conferer, est comprise l'Institution, la presentation, & toute autre sorte de prouision. De mesme si la puissance estoit donnée de pouruoir aux benefices : Car ce mot de prouision s'entend fort largement.

Que si l'Euesque n'auoit donné puissance à son Vicaire que de presenter, il ne pourroit pas conferer : car vn moyen special n'en comprend pas vn autre; mais le mot de conferer est general. Mesme si la puissance estoit donnée d'elire & de presenter, auec la clause, & de faire toute autre chose plus grande, la puissance de conferer n'y seroit entenduë, parce que ces moyens là sont speciaux: autre chose est du mot de Conferer, dautant que rien n'est plus grand que la puissance de conferer, en sorte qu'il puisse choisir vn homme capable, & luy conferer le benefice.

Ce que dessus a lieu aussi bien aux Vicaires du Pape, & du Chap. le Siege estant vaquant: quand bien le Vicaire seroit Cardinal, parce qu'il n'a point puissance de conferer, s'il n'est Legat que nous disons *à latere* : Car en qualité de Cardinal il n'a point puissance de conferer les benefices, ny mesme quand il seroit estably Vicaire par l'Euesque, si cette puissance ne luy est commise.

Et outre, vn Vicaire ne peut constituër vn autre Vicaire, si la puissance de substituer ne luy est donnée, dautant que l'industrie de la personne a esté choisie, qui est diuerse en diuerses personnes. Et aussi parce qu'vn Iuge delegué n'en peut substituër ou deleguer vn autre. Il ne peut aussi substituer au spirituel seulement, si la coustume n'est au contraire, ou si la puissance ne luy a esté donnée de substituër : Et en ce cas il est bon d'y inserer ces mots: Nous te donnons puissance d'en substituër vn autre, lequel nous ordonnons Vicaire auec la mesme puissance: & lors le substitué peut conferer au substituant, parce qu'il est reputé estably par le Maistre.

Outre plus, celuy qui a puissance de conferer & de substituër vn autre auec pareille puissāce, il peut substituër, sans exprimer qu'il donne par special au substitué puissance de conferer; mais qu'il le substituë auec pareille puissance, parce qu'elle est reputée speciale, en la rapportant à la premiere. Si toutesfois l'Euesque auoit donné puissance à son Vicaire d'en substituër vn autre, sans dire, auec puissance de conferer, ou, auec pareille puissance, ce substitué ne pourra conferer : car soubs la puissance generale ne vient la puissance de conferer; & en cela le Vicaire n'est pas estimé auoir plus de puissance que le Maistre.

Or il faut entendre, combien qu'vn Euesque ou autre collateur puisse créer vn Vicaire, ou plusieurs Vicaires, pour conferer les benefices, toutesfois ce Vicaire ou Vicaires ne peuuent les conferer à l'Euesque qui les a créez: dautant que personne ne se peut conferer vn benefice par soy ny à soy-mesme, ny donner puissance de se le conferer. C'est pourquoy quelques Euesques & Abbez ambitieux, qui veulent engloutir tous les Benefices, ont accoustumé d'impetrer du Pape la permission d'auoir des Vicaires qui leur puissent conferer les benefices : & lors les Vicaires le pourront faire par l'authorité Apostolique, & non pas de l'Ordinaire. Toutesfois on a veu tels Vicariats, comme pestes de la Republique, reprouuez par les Arrests donnez au Parlement de Paris, & le Procureur General du Roy en appeller comme d'abus: autrement les Collateurs pourroient retenir tous les benefices, comme font aujourd'huy quelques-vns des nostres.

Dequoy on peut inferer que le Vicaire qui a vn pouuoir special de conferer, peut conferer à tous ceux ausquels l'Euesque le pourroit faire, mesme à ceux qui ont desja vn benefice, en luy monstrant la dispense.

Et tout ainsi que l'Euesque doit examiner ceux qui luy sont presentez : & les instituer, autant en doit faire le Vicaire auparauant l'institution, sur peine de damnation : n'estoit que l'Euesque en eust nommé quelques-vns à son Vicaire, pour leur conferer : car alors le Vicaire ne les examinera pas & s'il y a de la faute en cela, elle sera imputée à l'Euesque. Toutesfois s'il les trouuoit du tout incapables, il en doit aduertir l'Euesque, ou bien tous deux seront coupables : Mais là dessus il se commet bien des fraudes: car ordinairement tel est le collateur, tel le Vicaire.

Que s'il estoit dit aux lettres de Vicariat, pour conferer à personnes dignes & capables, cela s'entend de la capacité des mœurs, de science & d'aage, comme il a esté dit cy-dessus.

Le Vicaire pourra aussi en vertu de ce pouuoir qui luy est donné, conferer tant les benefices que l'Euesque confere de son propre droit; que par droit de deuolut, C'est neantmoins le plus seur d'exprimer mesmes les deuoluts, dans les lettres du Vicariat.

Mais encores que l'Euesque ait donné à son Vicaire la puissance de conferer, cela n'empesche pas, qu'il ne puisse luy mesme conferer auant son Vicaire : Car il s'est reserué vne plus grande puissance que celle qu'il a donnée, comme l'on dit du Pape : & tout ainsi qu'il le peut reuoquer du tout, aussi peut-il retrancher sa puissance en quelque chose, c'est à sçauoir, en la collation de ce benefice qu'il a premierement conferé.

Pareillement, ainsi que le Vicaire ne peut conferer sans mandement special, aussi ne peut il consentir à la collation: Car qui ne peut donner, ne peut prester consentement à celuy qui donne. De sorte que si les Chanoines sont tenus de conferer, auec le consentement de l'Euesque, le Chapitre ne peut conferer sans que l'Euesque le consente. Que si l'Euesque est absent, son Vicaire ne le peut consentir.

Toutesfois cette regle reçoit quelque limitation. La

premiere: Quand le Vicaire a puissance de conferer, alors il peut aussi consentir; principalement aux actes, pour lesquelles il a pouuoir special, encore qu'il ne soit exprimé qu'il pourra consentir.

La seconde, quand le consentement n'est requis qu'accessoirement, comme en vn pere qui doit prester son consentement à son fils qui agit; si le pere est absent, le fils de famille agira sans le consentement du pere.

La troisiéme, quand il n'est question que de conseil: Car si celuy qui doit conseiller est absent, & ne reuiendra pas bien tost, on n'a que faire de l'attendre, mais on peut conferer le benefice & en dresser l'acte, sans prendre aduis de conseil. Autre chose est du consentement, lequel il faut necessairement auoir, quand bien il y auroit du danger à l'attendre.

La quatriéme limitation est dans les cas enclos au mandement general: Car en iceux à cause de son Vicariat general il peut consentir en l'absence de l'Euesque, & doit estre son consentement requis.

Toutesfois la puissance donnée au Vicaire pour conferer les benefices qui sont à la collation de l'Euesque, ne s'étend pas aux benefices que l'Euesque peut conferer de l'authorité Apostolique, comme pour la negligence des Prelats reguliers. C'est pourquoy aux lettres du Vicariat il y faut adjouster ces mots: Nous te donnons puissance de conferer les benefices, que nous pouuons conferer de droict ordinaire, & aussi tous autres, lesquels de droict deuolu, de l'authorité Apostolique, ou de quelque autre pouuoir à nous donné de droict commun ou special, ou bien on dit, en quelque sorte, façon, ou maniere que ce soit.

Il y a vne autre clause, qui est la huictiéme en ordre, de faire les visitations: Car il faut que les Euesques aillent tous les ans visiter chacune Parroisse de leurs Dioceses: que s'il est empéché de ce faire par maladies ou autres occupations, il y doit enuoyer des Prestres notables ou des Diacres. Autrement le Vicaire de l'Euesque ne peut pas en vertu de son mandement general faire la visite, non plus que le Vicaire du Chapitre, pourtant il est besoin d'vne concession speciale.

On a accoustumé d'adjouster au Vicariat vne neufiéme clause, d'vnir les benefices: Autrement le Vicaire general ne pourroit pas vnir, encore que le pouuoir de conferer luy eust esté donné auec la clause generale qui ne s'estend point à chose plus grande que ce qui est exprimé. Or est-il qu'vnir est plus grand que conferer: car l'Vnion ne se fait point par les Prelats qui sont inferieurs à l'Euesque, & toutesfois les inferieurs peuuent conferer, & vnir, c'est aliener, ce que nul ne faire sans mandement special. Les Prelats mesmes ne peuuent vnir sans le consentement du Chapitre; mais ils peuuent bien conferer; dequoy nous parlerons cy apres au Traicté de l'Vnion des Benefices.

La dixiéme clause est, de receuoir les resignatiõs, & de conferer les benefices resignez: mais le Vicaire ne peut pas donner le congé de permuter, si ce pouuoir ne luy est expressément octroyé. Au contraire celuy qui a la puissance de receuoir la resignation des benefices pour cause de permutation, ne peut pas apres conferer les benefices ainsi resignez, sans auoir vn mandement special qui est necessairement requis à cét effect. C'est pourquoy il ne faut pas oublier au Vicariat, que l'Euesque a donné pouuoir de receuoir les resignations, & de conferer les benefices resignez: Encores que quelques vns ont voulu dire que cette collation comme necessaire, appartenoit au Vicaire; ce qui n'est pas veritable, s'il n'a esté estably pour conferer. Et mesme si quelqu'vn a le pouuoir de conferer vn benefice assis au Diocese d'vn autre Euesque par priuilege ou coustume, il ne peut toutesfois en receuoir la resignation, laquelle doit estre faite entre les mains de celuy qui pouuoit autrement de Droict commun conferer le benefice.

Le mesme a esté decidé pour le Legat, lequel ne peut donner à personne la faculté de receuoir la resignation d'vn tel benefice: car ce seroit engendrer vn vœu de vente & d'achapt. On en dit autant de l'Euesque: & en matiere de presentation, il a esté jugé à Rome que l'on ne donne point la faculté de presenter à vn benefice qui vacquera.

Le Vicaire general qui a pouuoir de conferer les benefices, pourra aussi conferer les dignitez: parce que soubs le nom de benefice sont comprises aussi les dignitez, & que ce n'est point vne matiere ambitieuse, & ne porte prejudice qu'à celuy qui l'octroye: Tout ainsi que le Procureur constitué pour accepter vn benefice, peut aussi accepter vne dignité. Le plus seur est de mettre dans les lettres de vicariat, & dignitez, encores que cela ne soit point necessaire.

Toutesfois quand le Pape donne la puissance de conferer toutes sortes de benefices, les dignitez n'y sont pas entenduës, si elles ne sont exprimées, encores que l'Euesque le consente: car le rescrit doit estre restraint de peur qu'il ne nuise beaucoup à vn tiers, & cette puissance donnée par priuilege, doit estre interpretée estroitement, comme estant extraordinaire. La raison de la diuersité est, que quand l'Euesque donne la puissance de conferer, il ne fait prejudice à personne qu'à soy-mesme, & à sa prouision: mais quand le Pape donne à son Legat, ou à vn autre le pouuoir de conferer les benefices du Diocese de Paris, cela prejudicie à l'Euesque, partant il le faut restraindre. Et pour le regard de l'Euesque, il faut largement interpreter le priuilege contre celuy qui l'a concedé, en sorte que non seulement les dignitez sont comprises soubs le mot de benefice; mais aussi les prebendes Cathedrales, & mesmes les benefices Curez, encores qu'ils ne soient pas exprimez, parce que cela est fauorable, & pour cela il le faut estendre.

De plus, le vicaire ayant pouuoir de conferer, peut aussi donner en commende, encore que son mandement n'en porte rien expressément, parce que c'est plus de conferer, que de donner en commende: Car conferer, c'est donner; & bailler en commende, c'est déposer, & à qui le plus est permis, à plus forte raison le moins. Toutesfois le plus seur est de l'y exprimer, encore que la commende soit comprise soubs la collation. Toutesfois celuy qui peut conferer de Droict special, ne peut pas bailler la commende en titre.

Et encore la collation faite par l'Euesque hors de son Diocese est bonne, quoy que le mesme iour son vicaire ait conferé dedans le Diocese: dautant qu'elle est faite par le plus grand, c'est pourquoy elle preuaudra. Et cela est vray quand les deux prouisions sont égales & en pareil droict: Car autre chose seroit, si celuy qui a esté pourueu par le Vicaire, auoit pris possession du benefice auparauant que l'autre eust esté pourueu par l'Euesque: & ainsi a esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris.

Pareillement le Vicaire ne peut conferer vn benefice creé de nouueau, s'il n'est disertement exprimé dans les lettres de son Vicariat: c'est pourquoy il sera bien à propos d'y faire mettre ces mots: Nous te donnons pouuoir de conferer les dignitez, personats, offices, & benefices quelsconques, mesmes ceux qui seront creez de nouueau, & par le moyen de cette clause il n'y aura plus de doute par apres.

Dauantage, encores que le Vicaire general ne puisse conferer s'il ne luy est expressément permis, il pourra neantmoins instituër ceux qui luy seront presentez par les Patrons, selon l'opinion conuenuë: mais ie serois de contraire aduis. Parce que l'institution ne se peut faire que canoniquement, & par l'authorité de Droict ou de la Coustume: mais quand il n'y a qu'vne certaine puissance octroyée au Vicaire, il ne la peut outrepasser, autrement il seroit contre son mandement, & tout ce qu'il auroit fait, ne vaudroit rien.

Ne sert de rien de dire que l'institution est vne disposition necessaire: car celuy qui n'a point de puissance, ne peut instituër, tout ainsi qu'il ne peut receuoir vne resignation pour cause de permutation, encore qu'elle soit necessaire: De sorte que le Vicaire n'ayant point de puissance

expresse pour cela, celle qu'il a, estant limitée, ne reçoit point d'extension. Ioint que l'institution ressent en quelque façon la donation, laquelle ne peut estre faite par le Vicaire sans mandement special.

N'y fait rien aussi ce que l'on dit que le Chapitre, le Siege estant vaquant, peut instituër, encore qu'il ne puisse conferer. Cela est bien vray; parce que le Siege estant vaquant, presque tout ce qui est de la Iurisdiction est transferé au Chapitre, & non pas au Vicaire de l'Euesque: Car le Vicaire de l'Euesque ne connoist point des causes criminelles sans expression, & commission speciale: si fait bien le Chapitre par l'authorité du Droict, & mesmes le Vicaire du Chapitre.

En outre l'institution & destitution appartient à l'Euesque, comme estans correlatifs, & non pas à son Vicaire, si la puissance ne luy en est donnée. Car il est certain que le Vicaire ne sçauroit priuer aucun de son benefice sans vn pouuoir exprés, & par consequent il ne le peut instituër. Qui plus est, celuy qui a puissance de Droict special de conferer vn benefice, n'en peut priuer celuy qui le possede, parce que la Iurisdiction volontaire ne comprend pas la contentieuse: mais il peut bien declarer que le possesseur n'a pas vn juste titre au benefice, quand il est demandé par forme d'action.

On fait icy vne question, sçauoir si le Vicaire a conferé vn benefice à vne personne incapable, l'Euesque est pour cela priué de la puissance de conferer, tout ainsi que si c'eust esté luy-mesme qui eust cōferé? Répōd que non, parce que le dol du Vicaire ne doit pas estre imputé à l'Euesque qui n'est point en faute, & partant n'en doit pas porter la peine; mais le droict de conferer luy retourne, pour en pouruoir par luy vn autre qui sera capable: N'estoit que l'Euesque eust ratifié la collation faite par le Vicaire: ou qu'il eust donné pouuoir à son Vicaire de conferer le benefice à vne personne indigne.

On demande encore, si le Vicaire apres auoir conferé vn benefice à vne personne indigne, le peut conferer à vn autre, qui en soit digne, ainsi que peut faire l'Euesque. Réponse que non, parce qu'en quelque façon que ce soit il a fait sa charge: tout ainsi qu'vn Iuge qui a mal jugé, ne peut retracter sa Sentence. Dont s'ensuit que la seconde collation faite par le par le Vicaire est de nul effet & valeur, par defaut de pouuoir, qui ne luy estoit donné que pour la premiere vacation & collation.

De plus le Vicaire peut instituër comme Vicaire, & presenter comme Abbé, ou si la presentation luy appartient, par quelqu'autre droit, tout ainsi qu'il peut conferer, & comme Chanoine & comme Euesque. Et le Chapitre, le Siege estant vaquant, peut élire & confirmer, à cause de la diuersité des Droicts, comme nous auons remarqué cy-dessus *aut. tit.* 18. Si on peut faire plusieurs collations.

Ensuit l'11. clause apposée aux lettres de Vicariat à sçauoir, le pouuoir de celebrer les Synodes: Car cela ne peut estre fait par le Vicaire, ny par autres sans mandement special: tout ainsi que le Legat ne sçauroit tenir vn Concile general soubs le nom du Pape.

La douziéme clause est de commettre & ouïr les causes criminelles: Car ces causes criminelles ne sont point estimées estre commises soubs vn pouuoir general; mais il y faut vne specialité, autrement le procés sera nul, par defaut de Iurisdiction: Mais en vertu de cette clause, l'Official n'a pas pourtant le pouuoir de conuertir la peine corporelle en pecuniaire, dautant que cela n'appartient qu'à ceux qui ont la puissance de dispenser du crime. Partant il faut exprimer ces mots: Nous te donnons puissance de dispenser mesme du crime, autrement il n'est pas vray-semblable que l'Euesque ait oċtroyé ce qui ne luy est pas mesme entierement permis.

Pour la treiziesme clause on adjouste les causes matrimoniales, &c. La connoissance desquelles appartient à l'Euesque, & partant il les peut deleguer & commettre à ses Officiaux & Vicaires.

La quatorziéme clause des causes beneficiales, desquelles le vicaire ne connoist pas, quand il s'agit de la priuation, si l'Euesque ne luy en a donné vn pouuoir exprés, parce que ce sont causes priuilegiées: mesmes le vicaire ne pourroit pas connoistre de l'institution d'vn benefice faite par l'Euesque, sans commission speciale.

Dauantage on adiouste pour la quinziéme clause: Et de toutes les autres causes tant principales qu'incidentes, & qui sont desja deuoluës par appel, & le seront cy-apres & qui nous appartiendront à nostre Eglise, tant de droit que de coustume: Car en ce Royaume de France, si vn Clerc est pris pour vn crime priuilegié, & qu'il soit condamné par le Iuge laïc, & puis qu'il soit renuoyé pardeuant l'Official de Poictiers pour le delict commun, & qu'il en appelle à l'Archeuesque de Bordeaux, encores qu'il ne soit pas dans le ressort, l'Official ne le doit pas renuoyer mais l'Archeuesque de Bordeaux doit donner des vicaires dedans la ville de Poictiers pour en connoistre, à cause des appellations comme d'abus, comme il fut jugé par Arrest du 15. Decembre 1524.

Toutesfois par cette clause generale, l'Official ne peut pas connoistre d'vne cause deleguée, encore que l'Euesque luy ait commis toutes les causes presentes & à venir: dautant que l'Euesque n'auoit point de Iurisdiction, lors qu'il a commis, partant il ne les pouuoit deleguer: non pas mesme quand il diroit, nous te commettons les causes dont la connoissance nous appartient, ou nous appartiendra de puissance ordinaire ou deleguée; parce que la Iurisdiction qui ne compete point encore, ne peut estre commise. Partant il est besoin d'vne nouuelle delegation ou commission, apres que l'Euesque a vne nouuelle Iurisdiction. Et tout ainsi que l'Euesque ne peut connoistre d'vne cause deleguée à son vicaire, aussi le vicaire ne peut connoistre d'vne cause deleguée à son Euesque, soubs peine de nullité de la sentence & de toute la procedure.

Il y a plus: c'est que le vicaire apres le deceds de l'Euesque ne peut pas connoistre des causes commencées du viuant de l'Euesque: dautant que par la mort de l'Euesque il est censé pour reuoqué: Mais bien l'Official pourra du viuant de l'Euesque, ou le vicaire de son office, ou à l'instance de celuy qui le requiert, contraindre le patron Ecclesiastique d'assigner au vicaire perpetuel vne portion congruë: ainsi qu'il a esté à Tolose, comme le rapport Aufrerius en ses decisions, *quæst.* 148 & 149. où il dit qu'en France les Iuges Royaux ont vsurpé cette connoissance. Neantmoins le vicaire de l'Archeuesque n'a point de Iurisdiction sur ses Suffragans, pour la reuerence de la dignité Episcopale: ce qui est vray, si l'Archeuesque est present, ou dans la prouince, & non autrement.

On a aussi accoustumé de commettre au vicaire & Official, qu'il puisse contraindre les parties de reconnoistre leur escriture & signature. Toutesfois il ne semble pas que pour tout cela il soit besoin d'vn pouuoir special.

La clause seiziesme est, que vicaire & Official puisse d'office s'enquerir & informer des crimes: Car cela n'est pas compris en son pouuoir general. Et en cas que le vicaire n'en puisse connoistre, il renuoira à l'Euesque, si ce n'étoit qu'il eust vn pouuoir special. Et encore qu'il n'en ait point, il ne laissera pas d'informer à la charge de renuoyer à l'Euesque. Il est donc bien à propos que l'Euesque luy donne pouuoir d'informer & de punir les crimes.

Par la clause 17. il luy est permis de reconcilier les Chappelles, les Oratoires & les Cimetieres, mesmes toutes les Eglises polluës: Or cette charge ne se donne point aux simples Prestres; mais aux Euesques seulement; parce qu'encor que les Euesques puissent commettre les choses qui sont de Iurisdiction, toutesfois ce qui dépend de l'ordre Episcopal ne peut estre commis aux Clercs qui sont de degré inferieur, & les autres Prestres ne s'en doiuent entremesler, quoy qu'il y ait coustume au contraire.

Toutesfois le vicaire pourra obtenir permission du Pape, pour en l'absence de l'Euesque benir tous les ornemens Ecclesiastiques, excepté les corporaliers, les calices & les platines; & ce pour l'vsage & seruice des Eglises de

tout le diocese, aux lieux, & aussi longuement qu'il sera la charge de vicaire. Il s'est veu aussi vn Abbé qui a obtenu vn indult pour benir les calices, les corporaliers, & autres ornemens de l'Eglise, pour l'vsage de son Monastere, & sa vie durant.

La 18. clause est de consacrer & dedier les Eglises bâties de nouueau, & qui seront basties cy-apres: mais il faut que cette charge soit donnée à vn Euesque: parquoy cela requiert vn mandement special, & ne peut estre entendu soubs le general, parce que c'est des plus grands droits: Tout ainsi que les choses qui sont de grace, comme donner des indulgences, ne sont point contenuës au mandement general.

Par la 19. clause, les Euesques donnent le pouuoir de punir, corriger, deposer, faire amender, priuer de benefices tous ceux sur lesquels ils ont connoissance & iurisdiction, sans acception de persones, selon la qualité des crimes & des excés. Ce que le vicaire general ne pourroit faire s'il n'estoit exprimé specialement dans ses lettres de vicariat.

La 20. clause est, de suspendre, interdire, &c. combien que cela soit compris en la commission generale, soûs le mot de Censure: mais cela s'y adiouste auec plus grande consideration.

La 21. clause, de faire & executer ce qui sera commandé & ordonné: Car ce seroit peu de chose d'auoir la puissance de iuger, si la puissance d'executer les iugemens n'y estoit conioincte.

La 22. clause est, le pouuoir de rappeller les delinquans &c. & d'adoucir les peines: Car presque en tous les iugemens criminels des Euesques, leur authorité & misericorde est tousiours sauue & reseruée, excepté au crime d'heresie. Et cette façon a esté inuentée, afin que si l'Euesque reconnoist que le criminel ait fait penitence en la prison de bon cœur & sans murmurer, qu'il luy puisse pardonner, & non pas le laisser aller pour de l'argent.

D'abondant on y adiouste clause, que le vicaire puisse permettre aux Euesques chassez d'exercer leur iurisdiction: car il ne le pourroit faire en vertu de son mandement general.

Outre cela, de pouuoir absoudre aux cas ausquels le seul Euesque peut donner l'absolution: Car pour absoudre des cas reseruez à l'Euesque, il faut auoir vn pouuoir special de l'Euesque ou du Superieur: On y met aussi d'absoudre ou dispenser du crime.

La derniere clause est generale, de faire & commettre toutes & chacune les choses, mesme les plus grandes, combien qu'elles requissent mandement special. Et neantmoins cette clause generale ne comprend point en soy les choses plus grandes que celles qui y sont specifiées. Mesmement le vicaire general ne sçauroit sans mandement special authoriser vne donation d'vn droit de patronage.

C'est pourquoy il faut bien retenir ce poinct: Toutes & quantes fois que vous obtenez vne dispense, vne collation, ou quelque grace du vicaire, voyez ses lettres de vicariat, pour sçauoir si elles contiennent vne puissance speciale, & en gardez autant: parce que sans cela, ny la dispence ny la collation, ny autre acte quelcoque qu'il aura fait sous mandement special ne vous seruira de rien, s'il n'est exprimé dans ses lettres.

Or c'est chose assez ordinaire, que le vicaire en la presence de l'Euesque peut exercer son office, sinon dans les cas exceptez & reuerentiaux. Et en cette consideration les Euesques sont tenus des dommages & interests soufferts par les parties quand leurs vicaires & Officiaux ont fait quelque chose iniustement.

Si toutesfois l'Euesque n'est point trouué en faute, comme s'il a éleu vn Official, qui par le bruit commun estoit tenu pour homme-de-bien, mais il a esté corrompu en son Office, comme il aduient à beaucoup aujourd'huy, sans que l'Euesque en ait rien sceu, il n'en sera pas responsable.

Outre plus, si l'Euesque peut estre justement recusé, aussi peut bien estre son Official & Vicaire, dautant que l'Euesque le pouuant reuoquer quand il luy plaira, il est vray-semblable que par crainte d'estre destitué, il se rangera à l'opinion de l'Euesque: Mais s'il y a juste cause de recuser l'Official ou le Vicaire, il ne s'ensuit pas que l'Euesque puisse estre recusé.

On demande, comment on peut reuoquer vn Vicaire & vn Official. Resp. Par deux moyens, à sçauoir expressément & tacitement. Expressément, quand la puissance luy est nommément ostée par celuy qui l'a estably; ce que l'Euesque peut faire à sa volonté & discretion, & destituer, quand il luy plaist, son Vicaire ou Official: quand il luy plaist son Vicaire ou Official: quand bien il auroit juré de ne le jamais reuoquer; mais en ce cas il faudra qu'il se fasse absoudre du parjure par le Superieur.

Quelques vns y apportent des limitations, comme, si le Vicaire auoit esté confirmé par le Pape: Car de Droict, les Chanoines ne peuuent infirmer les statuts confirmez par le Pape, si ce n'est qu'il y allast de leur interest. Et il est certain que la confirmation n'est point estimée estre faite, sinon à la charge qu'elle ne fera prejudice à autruy.

En second lieu le Vicaire ne peut estre reuoqué, à l'intention que la collation & ce qu'il a fait, soit annullé: car la chose n'est plus entiere, mais ce qu'il a fait, nonobstant la reuocation, vaudra & subsistera.

En quatriéme lieu, quand vn Vicaire religieux a esté donné par l'Abbé commendataire auec l'authorité du Pape, il ne peut estre reuoqué; comme il a esté jugé contre l'Abbé commendataire du Chaige par Arrest du 18. Iuillet 1514. autrement vn Abbé commendataire destitueroit vn Vicaire vtile à la religion toutes & quantesfois qu'il ne luy voudroit applaudir, qui est vne chose absurde.

En cinquiéme lieu, la regle cesse en vn Vicaire donné par la loy, cóme est vn Archidiacre, qui est appellé par le Droict, le Vicaire de l'Euesque; partant il ne peut estre reuoqué par l'Euesque, dautant que le Vicariat est inherent & attaché à la personne & à la dignité; de laquelle il ne peut estre détaché, sans toutesfois que l'Archidiacre puisse conferer, ny faire autres actes qui requierent mandement special, si la puissance ne luy en est donnée par le Droit, ou par l'homme.

En sixiéme lieu, le Vicaire ne peut estre reuoqué, quand il a esté estably par vne conuention approuuée par le Pape, comme si c'estoit vn Coeuesque, tels qu'ils estoient au temps passé

La reuocation du Vicaire se fait tacitement, quand on en establit vn autre: car l'establissement du second est la reuocation du premier, tout ainsi qu'en vn Procureur: encores que le second n'ait accepté l'office; parce que c'est l'intention & la volonté du Maistre, en establissant vn second de reuoquer le premier. Toutesfois Panorme sur le chapitre *volentes. de offic. legat.* est de contraire aduis, & se fonde sur ce que en donnant vn Legat, le premier n'est pas reuoqué, à cause que tous deux sont ordinaires & dit que le mesme est pour les Vicaires, lesquels aussi tous sont ordinaires.

Mais pour concilier ces deux opinions, je voudrois dire: que par le seul establissement d'vn second Vicaire, le premier ne seroit pas reuoqué si, ce n'estoit qu'expressément ou tacitement par les mots du second il apparût que le premier est reuoqué. Tellement que si vn Euesque establit vn second Vicaire, & qu'il face signifier au premier qu'il en a estably vn autre, encores qu'expressément il ne l'ait pas reuoqué, toutesfois tacitement il est estimé estre reuoqué: parce qu'en luy signifiant l'establissement du second, il semble auoir voulu que le premier s'abstinst de son office: car du jour que la reuocation luy est signifiée, tout ce qu'il fait apres, ne sert plus de rien; mais tout ce qu'il a fait auparauant est bon, encores que la reuocation fût expresse. N'estoit que le premier eût esté demis par sa faute: car en ce cas tout ce qu'il a fait depuis, ne vaut rien, encores qu'on ne luy ait point signifié l'establissement du second: mais quelque mal qu'il ait commis, tout ce qu'il a fait auparauant sa deposition, est valable, & tout ce qu'il a fait apres auoir esté deposé, est nul.

Autre chose est s'il a esté deposé sans cause : car tout ce qu'il a fait deuant ou apres est bon. Encores dirois je que tout ce qui a esté fait par le Vicaire apres sa deposition pour cause de delict, mais estant ignorée est bon, pourueu qu'il ne porte porte point de prejudice à vn tiers, mais seulement à l'Euesque qui le dépose, & au Vicaire.

Par ce que dessus il appert que le Vicaire ordonné pour conferer, a tousiours cette puissance iusqu'à ce que sa reuocation luy ait esté notifiée : & croy que l'on en peut dire autant d'vn Procureur constitué pour presenter, n'y trouuant point de raison de diuersité, encores que quelques-vns soient d'aduis contraire.

De plus le Vicaire est censé estre reuocqué quand il y a vn acte contraire à son Vicariat. Comme quand l'Euesque confere vn benefice, il semble auoir reuoqué la puissance de conferer donnée à son Vicaire à l'égard de ce benefice-là : Car il n'y a point de doute : que l'Euesque en constituant vn Vicaire, s'est reserué vne plus grande puissance que celle qu'il a concedée.

En apres par la mort de l'Euesque & de l'Official, leur puissance est reuoquée, comme aussi par la mort de l'Euesque : Car la mort retranche tout.

Adioustez que si le Prelat est excommunié, ou interdit, la puissance de son Vicaire est aussi suspenduë : tellement que si pendant ce temps l'vn ou l'autre conferoit les benefices, la collation n'en vaudroit rien : au contraire ils seroient faits irreguliers, encores que le Vicaire ou l'Euesque ignorast l'excommunication, ou interdiction. Toutesfois cela se peut entendre de celuy qui est excómunié de la mineure excommunication : mais si c'est de la maieure, & qu'il confere, ou qu'il confere auparauant qu'elle soit venuë à sa connoissance, il ne tombe pas en irregularité, & la collation qu'il a faite est bonne.

Dauantage si l'Euesque resigne son Euesché, ou qu'il soit transferé ailleurs, le Vicaire & l'Official semblent estre tacitement reuoquez. De mesme, la puissance du Vicaire de Chapitre, le Siege vaquant, cesse, quand la puissance du Chapitre cesse : ce qui aduient par la prise de possession de l'Euesché par le nouuel Euesque, si ce n'estoit que l'Official ou Vicaire fust confirmé par ce nouuel Euesque, comme il aduient ordinairement quand ils sont trouuez suffisans & capables, mesmes aujourd'huy que l'on n'en cherche gueres de meilleurs ne de plus doctes.

En dernier lieu, par la presence de l'Euesque le Vicaire est estimé reuoqué : comme le Prince suruenant, cesse le Magistrat. Ce qui est vray, quand le Vicaire a esté estably pour l'absence de l'Euesque : cóme si l'Euesque auoit quelque voyage à faire. Car autrement, nous voyons tous les iours les Officiaux & les Vicaires exercer leurs charges en la presence de l'Euesque, & si cela n'estoit, d'autant qu'aucuns des Prelats s'addonnent plustost à la chasse, à nourrir des chiens, & aux jeux, la jurisdiction & les autres actes Episcopaux cesseroient.

Dont il apparoist que les Euesques doiuent créer leurs Vicaires soubs leur bon plaisir, comme le Pape a accoustumé faire : car alors ils les peuuent reuoquer quand bon leur semble. Que si l'Euesque auoit permuté son Euesché auec vn autre, le Vicaire ne seroit pas de Droict reuoqué, que nous disons *ipso iure*, sinon par mort : mais le nouuel Euesque le pourra reuoquer, & iusqu'à ce temps, les collations faites par le Vicaire seront bonnes, n'estoit que le nouuel Euesque eust estably vn autre Vicaire, qui eust fait sçauoir son establissement à l'ancien Vicaire.

Il conuient aussi noter, qu'vn Vicaire general de l'Euesque, ou d'autre, peut conferer les benefices, mesmes hors les limites du Diocese ; parce que la collation est de la justice volontaire qui se peut exercer hors le territoire. Ce qui n'a pas lieu pour les benefices vaquans *in Curia* : car si le Pape ne confere les benefices vaquans *in Curia* dans le mois, iceluy expiré, l'Ordinaire ou son Vicaire y peut pourvoir, moyennant qu'il soit dans son Diocese, & non dehors : Et cela a esté ainsi ordonné, de peur que les Collateurs ne creent des Vicaires à Rome, & ostent les collations au Pape, qui luy appartiennent de droict special.

N'estoit aussi que la puissance du Vicaire fut limitée, & en ce cas il ne la faudroit pas étendre hors le lieu ny le téps, ny l'exercice ; mais il la faut retenir dans ses bornes.

Or il y a vne autre sorte de Vicaire qui est appellé temporel, lequel est estably au lieu de celuy qui a vne jurisdiction temporelle ou à temps, comme les Lieutenans des Proconsuls, & sont aussi appellez generaux, ou perpetuels, parce qu'ils ne peuuent estre destituez pendant leur vie, & de ceux-là il n'est pas icy question.

Il y a d'autres Vicaires perpetuels, desquels nous parlerons cy-apres en la matiere de l'Vnion. Il y en a encores de temporels, qui sont cómis à deseruir quelque Curé, pour vn certain temps, cependant que le Curé fait ses estudes.

VICARIAT.

Ce Mardy 10. iour de Mais 1609 En l'Audience en la grand' Chambre, où Monsieur le President Forget presidoit, par Arrest dóné sur le champ, sur le plaidoyé des Aduocats, la Cour par prouision a adjugé aux legataires les legs à eux faits par le testament de feu Monsieur Brandon.

Et neantmoins les parties & leurs Aduocats estoient d'vn fait, à sçauoir que le Vicaire qui auoit receu ledit testament n'auoit iamais fait, ny fait faire enregistrer au Greffe du Chastelet de Paris, son Vicariat selon les deux articles de la Coustume dudit lieu, en laquelle Coustume le testateur Brandon estoit decedé.

Les legataires à cét objet de Vicariat non enregistré, répondoient que les Curez & Vicaires auoient esté negligés à faire enregistrer leur Vicariat, & en auoient en main vn grand nombre de soixante ou plus de Vicariats, qu'ils n'auoient point esté enregistrez, & que *communis hic error ius faciebat*, & ne pourroit nuire aux testateurs, le fait & testament desquels ne peut estre argué ny debatu quand ils ont gardé la solemnité dont ils sont chargez par la Coustume attendu que c'est le fait & la faute personnelle des Curez & des Vicaires, qui ont negligé de faire l'enregistrement de leur Vicariat, laquelle faute personnelle des Curez & Vicaires ne peut, & ne doit nuire aux paroissiens, ny à leurs testaments, attendu que par la Coustume de Paris il n'y a que les Curez & Vicaires qui sont chargez de faire enregistrer les vicariats, sans que la coustume charge les paroissiés ou testateurs de faire ny de promouuoir ledit enregistrement, dont elle parle aux deux articles d'icelle 80. & 81.

VICTOIRE.

In prælio inter Arcades & Lacedemonios, Archidamus Dux Laced. cùm cads suos iam vi victos videret, per præconem corpora interfectorum ad sepulturam poscit : Hoc est enim signum apud Græcos victoriæ traditæ. Iustin. lib. 6. pag. 72.

Alexander Macedonas hortatur, sternant Darij aciem auro & argento fulgentem, in qua plus præda, quàm periculi sit : cùm victoria non armorum decore, sed ferri virtute quæratur. Iustin. lib. 11. pag. 111.

Locrenses bello aduersùs Crotonienses dum mori honestè quærunt, fœliciter vicerunt. Nec alia causa victoriæ fuit, quam quod desperauerunt. Iustin. lib. 20. pag. 184. & pag. 185.

Dionysius Siciliæ tyrannus expugnatis Locris, Crotonienses vix viros longo otio ex prioris belli clade resumentes aggreditur, qui fortiùs cum paucis tanto exercitui eius, quam antea cum tot millibus Locrensium paucitati restiterunt. Tantum virtutis paupertas aduersùs insolentes diuitias habet, tantóque insperata interdum sperata victoria certior est. Sic Virgil. 2. Æneid. Vna salus victis nullam sperare salutem.

Cùm victores Pœni Syracusas obsidione cinxissent, Agatocles cùm neque se viribus parem, neque ad obsidionem ferendam instructum videret, statuit bellum in Africam transferre mira prorsus audacia, vt quibus in solo vrbis sua per non erat, eorum vrbi bellum inferret, & qui sua tueri non poterat, impugnaret aliena, victusque victoribus insultaret. Huius consilij non minus admirabile solatium quàm commentum fuit, populo hoc solum professus, inuenisse se victoriæ viam. Iustin. lib. 22. pag. 195.

Hillus

Hillus libro quem de Dijs composuit, ait Vitulam (al. Vitulinam) vocari Deam quæ lætitiæ præest. Piso ait Vitulam victoriam nominari. Cuius rei hoc argumentum profert, quòd postridie Non. Iulias re bene gesta, cùm pridie populus à Thuscis in fugam versus sit, vnde populi-fugia dicuntur, post victoriam certis sacris fiat vitulatio. Macrob. lib. 2. Saturn. cap. 2.

Le Diable vent faire croire aux trop curieux qu'en escriuant ces mots en vne feüille de Laurier, † Michaël, † Gabriel, † Raphaël, † Eloy, † Elias, † Emanuel, † *conuersarius*, tu ne pourras estre nullement vaincu de ton ennemy.

Victoria à Deo expectanda est. Genes. 14. 14. Exod. 17. 9. Deuter. 7. 18. Iof. 11. 6. Iudic. 7. 7. 1. Reg. 14. 6. 17. 45. 2. Paralip. 14. 11. lib. 5. 24. 24. 25. 8. Psalm. 117. 16. Prouer. 21. 31. Iudith. 9. 15. Psalm. 33. 17.

Victoria potiuntur pauci contra multos. Genes. 14. 14. Iudic. 7. 2. 4. Iosue 11. 17. 1. Reg. 14. 6. 14. 2. Paralip. 13. 14. 14. 11. 12. 24. 24. 1. Machab. 3. 16. 22. La victoire de la bataille n'est pas en la multitude de l'armée ; mais la force est au Ciel. 1. *Mach.* 3.

Le iour de la victoire que Iudas Machab. obtint contre Nicanor, est solemnisé tous les ans. 1. *Machab.* 7.

In victoria sine clade quomodo Princeps salubriter & decorè se gerat. Lips. lib. 2. Politic. cap.

Res humana ità sese habent. In victoria vel ignauis gloriari licet ; aduersa res etiam bonos delectant. Sallust. in Iugurth.

Les Lacedemoniens auoient si bien accoustumé de vaincre leurs ennemis, auant la bataille de Leuctres, & la venuë d'Epaminondas en la Laconie, que quand ils gagnerent à Mantinée, cette grande bataille que Thucydides a descrite, les Ephores enuoyerent à celuy qui en auoit apporté la nouuelle, pour tout present vne piece de chair de leur salé, & non autre chose. *Plutarq. in Agesil.*

Ciulio Volscorum duci respondit M. Greganius Consul, victis conditiones accipiendas esse non ferendas. Liuius lib. 4.

Alexandre apres auoir vaincu Darius, & auoir osté ses armes, dit, allons nous en lauer & nettoyer la sueur de la bataille dedans le bain de Darius mesme, & là vn de ses mignons luy repliqua : mais bien d'Alexandre, car les biens des vaincus appartienent de Droict aux vainqueurs, & doiuent estre nommez d'eux. *Plutarq. en Alexand.*

VICE-Admiraux, & leur pouuoir. Henry III. 1584. art. 9.

VICE-ROY : *Subregulus, Roderico Toletano lib. 2. de rebus Hispaniæ cap. 1. qui vice regis præest. Prorex. Alius est Interrex.*

VICISSITVDE.

Fati maligna perpetuaque in omnibus rebus lex est, vt ad summum perducta, rursus ad infimum, velociùs quidem quàm ascenderant relabantur. Senec. in proœm. lib. 1. Controuers.

Quæ parua nunc vrbes, olim magna, & contra. Herodot. in Clio in pr.

Tacit. lib. 3. Inest rebus cunctis quidem velut orbis, & quemadmodum temporum vices, ità morum vertantur. Interse ista miscenda sunt, & quiescenti agendum, & agenti quiescendum est. Cum rerum natura delibera : illa dicet tibi, & diem fecisse se & noctem. Senec. Epist. 3.

Prouerbium est Hispanorum. De cien en cien años, Los Reyes villanos, De ciente en seyes, Los villanos Reyes.

Quod hodie non est, cras erit, sic vita truditur. Petronius.

VICOMTE' de Paris en la Coustume de ladite ville de Monstreüil sur la mer : en la Coustume de la Preuosté de cette ville. Tours art. 561. 294. 295. le Maine art. 56. & ailleurs, Poictou art. 1. & en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. art. 1. & souuent dans les Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. & de François I. de l'an 1514.

Le Vicomté est droict de monnoye Iustice, comme dit Boutillier : *Est vice Comitatus.*

Iustice, Iurisdiction ou Seigneurie Vicomtiere : Ponthieu art. 82. 84. 104. Amiens art. 191. 246. Monstreüil art. 6. 7. 25. 26. Lille tit. 1. Hesdin en plusieurs lieux.

Ou de Vicomté : Arthois art. 5. La Iustice Vicomtiere est la moyenne Iustice : S. Riquier art. 2. Aussi au liure de la Somme rural la Seigneurie fonciere s'appelle Vicomtiere, & les moyens Iusticiers Vicomtiers : quand il est traicté des franches veritez. Et en la Coustume de Normandie chap. 4. 5. 54. & és Arrests de l'Echiquier de Normandie, & au styl du pays les Vicomtes sont Officiers de Iustice moindres que les Baillifs, & qui ne sont que moyens Iusticiers, & ont la connoissance des sentes, voyes & chemins, du cours des eaux, de quelques delicts, & des simples querelles. En Escosse les Vicomtes sont comme les Baillifs & Seneschaux en France, & connoissent des causes ciuiles en premiere instance, & donnent sentences aux crimes sans appel. Aussi en plusieurs lieux les Vicomtes estoient les Iuges ordinaires, comme par l'ancienne Coustume du Perche tit. 1. art. 4. Et ce mot se prend en cette signification en l'Edict de Charles IX. de l'an 1567. pour le restablissement des Officiers de Iudicature. Les Receueurs & Vicomtes du Domaine, & des Aydes. Monstrelet au chap. 99. du premier volume. Comme dans les ordonnances des Forests & des Thresoriers de France, le Vicomte est ioinct au Receueur des deniers de la ferme de la glandée, paisson & emendes, ou du Domaine.

Seigneur Vicomtier : Ponthieu art. 17. 82. 84. Arthois art. 4. Amiens art. 191. Monstreuil art. 11. 18. & suiuans. Beauquesne art. 1. & 3. Vimeu art. 5. & en la Coustume d'Arthois au Baillage de S. Omer ar. 2. & ailleurs : De Lille tit. 1. Hesdin en diuers lieux. Lille soubs Arthois. Qui a moyenne iustice.

Vicomte de Theroane : en la Coustume de ladite ville art. 8. Mons chap. 13. le Vicomte de la ville de Boulenois art. 180. De Gisors, de Coustances, de Roüen, de Beaumont, de S. Sauueur & ailleurs.

Vicomte : Tours art. 6. 42. 80. Aujou art. 48. 49. 61. le Maine art. 56. 57. & ailleurs. Poictou art. 1. & en l'Edict du Roy Charles V. de l'an 1356. & au procez verbal de la Coustume de Berry sur l'art. 8. du tit. 2. & aux tenures liu. 3. ch. 1.

Est vicecomes, qui vicem geri Comitis, cuius maior est dignitas. Le Vicomte est soubs le Comte. *Hunc quidam appellant Vicnarium, quia eius iurisdictio extendatur in vicos & vias & loca publica : quæ sententia non placet.* Le Seigneur Voyer est autre que le Seigneur Vicomtier, à les bien prendre : & le Vicomtier est plus que le Voyer. *De Vicecomite locus est in cap. 5. Ne Clerici vel Monachi in Decretal. Arnulphus Archiepiscopus Mediolanensis nomen dignitatemque Comitis tulit, iusque per Vicecomitem exercuit.*

Chemin Vicomtier : Boulenois art. 160.

A la difference du Chemin Royal, Chastellain, Fotain ou sentier : *de quibus itineribus tractatur in illa Consuetudine.* Voyez la diction chemin.

VIDAME d'Amiens, en l'art. 17. de la Coustume locale de ladite ville : Monstrelet liu. 1. cha. 82. de Chalons en l'Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1273. & du 16. Mars 1386. en la maison duquel qui est assise à Chalons, l'Euesque dudit lieu a la iustice. Vidame de Chartres, au liu. 2. de Villehardoüin & ailleurs. Vidame de Reims, en la Coustume de cette ville art. 351. Vidame de Gerberoy, qui est l'vn des titres de l'Euesque & Comte de Beauuais. *Vicedominus, in Constitution. Caroli-magni, in iure Pontificio. dist. 89. can. Volumus. can. Diaconum, & can. 1. quæst. 3. cano. Saluator. Appellantur Vicary Episcopi aut Abbatis. Episcopus ipse appellatur Dominus, vt cùm ei occinitur, Iube domne benedicere : quæ vox dirigitur ad Episcopum, cùm præsens adest. Omnes fere Episcopatus habuerunt vicedominum Vicarium, præpositum, aduocatum, defensorem.* Le Vidame est *Vicarius domini* : Le Lieutenant du Seigneur, *qui vices eius gerit* :

Theophilus in vna vrbium Cilicia Vicedominus secundas partes Ecclesiasticæ dispensationis sub Episcopo agebat, Sigebertus in Chronico sub anno 537. & Vicedominus Laudunensis anno 1094. & in historia Lamberti, Herimannus Vicedominus, Moguntinus, qua voce vtitur etiam Theodericus rex Italiæ in fine edicti sui, & apud Cassiodorum lib. 5. Variarum epist. 14. Quelques Autheurs aussi conioignent ces mots, *Vicedominos & aduocatos.* Voyez la diction Aduoüez; car les Vidames estoient Iuges & deffenseurs du temporel de l'Eglise, lors que les Euesques n'entendoient qu'au spirituel. Depuis la Vidamie a esté faite dignité feudale tenuë d'Eglise. Les Ecclesiastiques de leurs Vidames & Iuges ont fait des vassaux, comme les Rois de leurs Comtes: comme les doctes Du Tillet, & Pasquier ont obserué. *Petrus Vicedominus Ecclesiæ, Historia Miscella lib. 23. quæ vox extat etiam in ca. 15. de Iudiciis, c. 7. de Confirmat. vtil. c. 23. de Iure Patronatus cap. 12. de pœnis: & occurrit passim Vicedomina in epist. 38. Iuonis Episcopi Carnotensis.*

VIDAME.

Nous auons en France Vidame d'Amiens, Vidame de Chartres, Vidame de Rheims, Vidame de Gerberoy, qui ont dignitez feudales tenuës de l'Eglise. Ces Vidames en Droict Canon se nomment *Vicedomini can. volumus can. Diaconum. Dist. 89. can. Saluator, c. qu. 3. inutil. cap. 23. De iure patron. cap. 7. De stat. Monach. Sigeb. in Chronic. Theophilus Vicedominus secundas partes Ecclesiastica dispensationis sub Episcopo agebat. Sex sunt Episcopi qui circa latus Romani Pontificis agunt, Sabinensis, Albanus, Hostiensis, Portuensis, Pranestinus, Tusculanus, & hi proprie habent Vicedominos.* Il se trouue Arrest donné à la Pentecoste, en l'an 1280. par lequel les amendes sont adiugées aux Hospitaliers, & à l'Euesque & Vidame de Laon.

Vidame, de sa premiere institution estoit le Iuge temporel des Eueschez, & colleges Ecclesiastiques, que nos Ancestres appellerent en Latin *Vicedominos.* S. Gregoire liu. 9. Epist. 66. se plaignant de Paschase Euesque, de ce qu'il n'auoit point de soin de faire rendre la iustice à ses subiects: *Volumus,* dit-il, *vt memoratus frater noster. Pascasius, & Vicedominum sibi ordinet, & maiorem domus, quatenùs possis vel hospitibus venientibus, vel caussis quæ eueniunt, idoneus & paratus existere.* C'estoit auoir vn Vidame pour iuger les causes, & vn Maistre de l'Hostel-Dieu pour receuoir les Pelerins. Du Vidame en cette signification vous trouuerez estre faite mention expresse, au second liure des loix de Louys Debonnaire cha. 28. & au Concile tenu à Mayence en l'an 813. art. 50. *Omnibus Episcopis, Abbatibus, cunctoque clero, omninò præcipimus Vicedominos, Præpositos, Aduocatos, siue defensores bonos habere.* Et Flodoard au 2. liure de son histoire, dit que Charlemagne delegua Vualfarius Archeuesque de Reims par toute la France, pour s'informer du deuoir que les Euesques, Abbez & Abbesses rendoient à leurs charges, *& qualem concordiam, & amicitiam adinuicem agerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos & Aduocatos haberent, & vndecumque fecisses, iustitias perficerent.* Depuis tout ainsi que nos Roi firent de leurs Comtes, Iuges des vassaux, aussi firent le semblable les Ecclesiastiques de leurs Vidames: Et de là est que nous voyons les Vidames de Chartres, Amiens, & Reims estre tres-riches, & d'amples Seigneuries que l'on releue des Euesques. Voyez-cy dessus en la diction Dom, & Dam, où nous auons monstré que le mot de Dame s'approprioit aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Il est vray que le temps a voulu qu'il soit en fin abouty aux femmes, tout ainsi que celuy de *Donna* aux Italiens.

Vidimus de lettre: Niuernois tit. 4. art. 16. 35. tit. 5. 6. 14. & en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1499. art. 102.

C'est la copie collationnée par Notaires, Secretaire, ou Greffier. *Exemplum. exemplar.*

VIDIMVS, est vn mot demeuré en practique dés le temps que la plus part des actes iudiciaires & autres estoient expediez en Latin. Le garde du seel aux contracts certifioit à tous auoir veu l'original d'vn contract ou autre instrument en bonne forme, & d'iceluy auoir tiré la copie qu'il scelloit, & si le Notaire signoit, il vsoit de ces mots, *Vidimus instrumentum.*

Viduité à conseruer est vne condition comme nulle, vitieuse, & contre les bonnes mœurs. Maynard liure 8. chap. 93.

De Vitâ Humanâ. *Vide Eclogam Ausonij.*

Compendiosa optima Vita pertractatio. Clem. Alex. lib. 3. Pædag. cap. 11. & cap. 12.

VIE de l'homme de combien est presumée estre. Comment peut estre prouuée la mort d'vn homme decedé loin de sa maison. Maynard liu. 8. chap. 16.

La bonne vie est cause de la longueur d'icelle, *& contra.* Exemples en Iosephe liu. 8. Antiq. chap. 12.

Anni nostri sicut aranea meditabuntur: Dies annorum nostrorum in ipsis septuaginta anni. Si autem in potentatibus, l. 1. in potenti & firma corporis constitutione octoginta anni, & amplius eorum labor & dolor. Psalm. 89. Macrob. lib. 1. Somm. c. 6. Septies deni anni à Physicis creditur meta viuendi, & hoc vita humana perfectum spatium nominatur, quod quisquis excesserit, ab omni officio vacuus soli sapientia & studio vacas, & omnem vsum sui in suadendo habet aliorum munerum vacatione remunerans.

De Inanis vita abrenuntiatione. Ioan. Scolast. Serm. 1. pa. 16.

Quid quod æstimatione nocturna quietis dimidio quisque spatio vitæ suæ viuit: Pars æqua morti similis exigitur, aut pœna nisi contingit quies. Nec reputantur infantiæ anni qui sensu carent, nec senectæ in pœnam viuacis. Tot periculorum genera, tot morbi, tot metus, tot curæ, totiens inuocata morte, vt nullum frequentius sit votum. Natura vero nihil hominibus breuitate vitæ præstitit melius. Hebescunt sensus, membra torquentur, præmoritur visus, auditus, incessus, dentes etiam ac ciborum instrumenta, & tamen vita hoc tempus annumeratur. Plin. lib. 7. cap. 50.

Falsò queritur de naturâ suâ genus humanum, quod imbecilla atque æui breuis forte potius quàm virtute regatur. Nam contra reputando, neque maius aliud neque præstabilius inuenias magisq; naturæ industriam hominum quàm vim aut tempus deesse, sed dux atque Imperator vitæ mortalium animus est. Sallust. in princ. Iugurth.

Vita tranquilla. . . . . . semita certe.

Tranquillæ per virtutem patet vnica vita. Iuuen. Satyr. 10. De animi tranquillitate Horat. od. 16. lib. 2. D'vn qui auoit mené vne belle vie & gaillarde, puis il deuient triste & mal propre. *Iuuenal. Sat. 9. in princ.*

Amasis rex Ægypti hanc legem tulit vt Ægyptij singulis annis apud prouinciarum præsides demonstrarent vnde viuerent, & qui aut hoc non faceret, aut non demonstraret se legitime viuere, is morte afficeretur. Quam legem Solon ab Ægyptiis mutuatus Atheniensibus tulit, quam illi quod esset castissima, vsurparunt. Herodot. in Euterp.

E bello atque rapto viuere apud Thraces pulcherrimum. Herodot. in Terpsic. Valer. Max. lib. 2. cap. 6.

Xerxis viso exercitu collachrymantis & Artabani colloquium de vita humana breuitate & calamitatibus: Item de morte optatissimo vitæ ærumnosæ perfugio. Herodot. in Polym.

De Cupiditate vitæ Valer. Max. lib. 9. cap. 13.

Quoniam vita ipsa quâ fruimur breuis est, rectius esse videtur memoriam nostri quam maxime longam efficere. Sallust. in princip. Catil. It mihi viuere demùm atque frui anima videtur, qui aliquo negotio intentus præclari facinoris aut artis bona famam quærit. Sallust. ibid.

Vie Rustique.

Le trauail & la science de la vie Rustique, c'est l'Agriculture. Et s'il faut tenir cette Maxime, que ce qui est le plus antique est le meilleur, certes l'Art de l'Agriculture est l'excellent sur tous. Aussi l'appelloient les anciens saint & sacré, ou pource qu'ils estimoient tel, ce qui estoit inuiolable, ou pource que ceux qui l'exercent, sont tranquilles & patiens, amis de simplicité, ennemis de tumulte & de toute discorde. En consideration de quoy l'Aristote veut que le meilleur peuple en soit composé. Au commencement du monde il n'y auoit que luy seul en pratique, si on n'y adiouste celuy de nourrir & garder le betail : Car Caïn estoit laboureur, & Abel Pasteur de brebis. Depuis de mesme, iusques à Noé second pere des hommes, & premier planteur de la vigne. Apres le Deluge semblablement, iusques à Abraham, qualifié Roy Pasteur és saintes lettres, & d'Abraham en suite, iusques à ses successeurs antiques Hebrieux, mesme iusques au temps de Saül, qui ne l'abandonna point, estant eleu Roy: ce qui demeure constant de ce lieu où il est dict, que comme il venoit de toucher les bœufs, on luy apporta nouuelles de la venuë des ennemis. Ainsi toute societé estant composée d'hommes, & les hommes ne pouuans viure sans estre alimentez. & ne pouuant estre alimentez sans vser des fruicts de la terre, il faut necessairement qu'il y ait qui laboure, qui seme, qui moissonne, qui conserue, & qui communique.

O Perse paresseux qui ne faitt rien qui vaille,
A ces iustes labeurs obstinément trauaille
Que Dieu destine à l'homme, & n'attens d'autre main
Ce qu'il te faut manger : autrement dés demain,
Ton voisin ennuyé d'escouter ta requeste,
Quand tu demanderas, te hochera la teste :
En vain tous ces discours, tu n'impetreras rien :
Pense donc de bonne heure à pourchasser du bien.

C'est le conseil du Poëte Hesiode, auquel tous doiuent songer en cette necessité commune où nous naissons d'auoir de quoy viure. Car il n'est pas seulement plus Royal, mais plus naturel, de donner que de receuoir. L'vn est d'vn homme libre & maistre, l'autre tient de l'Esclaue, si ce n'est qu'vne Grace attire l'autre, & qu'elles s'entretiennent main à main.

Romulus establissant sa nouuelle Republique, la composa de laboureurs & de soldats. & Numa, dit nostre Plutarque, transfera le peuple Romain à l'affection de l'Agriculture, de la paix & de l'honnesteté. A propos certes pour son dessein, voulant iouyr d'vn Estat religieux & pacifique : Car c'est par ces arts mieux que par aucuns autres, qu'on l'obtient. Aristote recherchant les mœurs des hommes, tient celles de ceux qui vaquent au labourage & à la garde du betail, plus simples, plus faciles, moins suspectes & dangereuses : pource qu'estans empeschez apres les choses qui leur sont necessaires pour viure, ils s'attachent à leur trauail, sans desirer le bien d'autruy, & leur est plus agreable de faire quelque besongne, que de suiure les vanitez du monde. Ils aiment mieux le profit que l'honneur ; & partant ne sont point capables d'ambition. Pourueu qu'on leur permette de vaquer à leurs affaires, qu'on ne leur arrache point leur bien par violence, ils sont patiens de toute domination. Mesme, dautant que leurs corps sont endurcis au trauail, exercez à porter le chaud & le froid, & à souffrir la faim & la soif, à coucher dehors & se leuer matin, il les iuge fort propres à la profession militaire ; & Caton ce sage Romain dit que d'eux naissent des hommes tres-forts, & de tres-vaillans soldats.

Il ne faut point douter au reste que la vie rustique n'aye esté le premier que la Ciuile, & que des villes n'en soit venuë la corruption, laquelle est maintenant telle qu'on void, cette laine blanche ayant receu plusieurs teintures de malice : Mais quoy qu'il en soit, vn Estat a tousiours affaire de son trauail,

Car si le temps fertil n'est retourné souuent,
Il faudra se resoudre à se paistre de vent.

Pour abreger donc, le labourage, & c'est aussi l'opinion d'Aristote & de Caton, doit estre estimé le commencement de toutes facultez & richesses ; soubs lequel ou auec lequel est compris le betail, en quoy consistoit le plus grand reuenu des Anciens, principalement de ces Rois, que Varron escrit auoir esté les restes de la race de Saturne. Pour cette cause Theseus fit forger à Athenes de la monnoye portant la figure d'vn bœuf, afin d'exciter ses citoyens à l'exercice de l'agriculture ; & Seruius Tullius à Rome, d'vne brebis, afin d'induire les Romains au soin & entretien des troupeaux, d'où leur pouuoit prouenir ce qui principalement est necessaire à l'vsage de la vie. Aussi laisserent-ils, selon le tesmoignage de Ciceron, vne Republique qu'ils auoient receuë petite & foible, tres-grande & forte, pour auoir soigneusement nourry & diligemment cultiué ; & pour n'auoir point conuoiteusement appeté l'autruy.

De cette necessité de trauailler pour viure, les plus grands hommes des siecles precedents, firent en outre vn exercice de vertu ; & iugeant le labeur des champs le plus innocent de tous, le pratiquerent volontairement auec autant d'vtilité pour les autres, que de plaisir & de contentement pour eux. Entre les Grecs, les Philosophes ; Entre les Perses, les Rois ; Entre les Romains, les Capitaines & les Empereurs. Ainsi Q. Cincinnatus qui de la charruë fut appellé à la Dictature, & s'en estant demis, y retourna. Ainsi Q. Fabricius, Curio Dentatus, M. Regulus, Port. Cato, Serranus, & plusieurs autres, qui dégagez des charges publiques, se reiettoient dans leurs mestayries, pour y viure, & les faire valoir eux-mesmes. Faut-il douter que la terre ne se resiouyst en ces bons vieux temps, d'estre ainsi maniée par des mains triomphantes ? qu'elle ne se glorifiast de receuoir des playes de ces coutres couronnez de Laurier ? Mais pour preuue entiere de l'estime que faisoient ces grands Romains de la vie Rustique & Champestre, nommons seulement les Fabies, Lentules, Pisons, Tuberons ; les Taures, Vitelles, Porcies, & Statilies, cela tesmoignera leur origine estre de Laboureurs.

Du temps de nos Peres, les plus gens de bien, nostre Noblesse mesme, viuoit toute aux champs, auec autant de contentement que de repos d'esprit. Depuis que les villes ont esté frequentées, la malice s'est accruë, l'oisiueté s'est formée, le luxe s'est nourri, la feneantise a pris vogue. Entre nous maintenant comme entre les Thespiens, c'est honte de manier la terre. Ceux qui le font, sont estimez ignobles & vilains. Qui peut auoir changé la nature des choses ? Est-ce la raison ou l'opinion ? Est-ce la vertu ou le vice ? Ie voy bien, nous nous sommes creusé des cisternes puantes, & auons laissé les viues sources d'honneur, de contentement & de profit où nos peres puisoient. D'aigles nous sommes deuenus harpies ; nous auons esté transformez par vne Circé de lion en pourceaux. O quel changement ! Et miserables, nous nous y plaisons, nous en faisons gloire. A peine se trouue-il entre tant de milliers d'hommes vn Vlisse. Assez d'Hercules chez Iole & chez Omphale ; mais peu qui portent à bon titre la peau Neméenne. Aussi tout se remplit de monstres ; les Busires & les Cacus reuiennent au monde, & ie ne sçay qui les en fera sortir. Reuenons à nostre discours, ce seront vos Maiestez.

Nonobstant ce desdain de Labourage, & ce mépris des Laboureurs, ie ne croy point qu'il soit pays au monde, où il se face plus de l'vn, où il se trouue plus des autres qu'en France. Plus d'hommes encor s'employeroiét en ce loüable trauail, au grand bien & profit de ce Royaume, si la pluspart conuiez d'vn honneur faux & vain, & d'vn gain bien souuent illegitime ne se iettoient comme en vne rade asseurée, à couuert des tempestes & des orages, au milieu des Charges publiques, desquelles l'exercice superflu & ruineux cessant, ils seroient contraints de se remettre à faire valoir leurs propres terres,

maintenant commises à des fermiers, à des mercenaires, à des mercenaires, ou à des valets, qui sont plus attentifs à les espuiser de valeur & de graisse, qu'à les bien façonner & amender. De vray nos paysans ont beaucoup degeneré, & de iour en iour deuiennent pires; nos terres pareillement semblent s'en ressentir, mais c'est nostre faute. Elles nous oublient, comme nous les auons oubliées; Elles nous méprisent, comme nous les auons méprisées; Elles sont faschées de faire bien à ceux qui ne leur en font ny font faire que le moins qu'ils peuuent. On les traicte comme des esclaues: elles ne trauaillent que par maniere d'acquit. Qu'on n'en accuse point l'intemperie des saisons, & la malignité des astres, encor que possible ils les veuillent venger, la cause plus proche de leur infertilité, c'est la pauureté des Laboureurs. Combien peu y en a-il qui les possedent en propre? & leur trauail se faisant tout pour autruy, perdent-ils pas le soin & l'enuie de le bien faire? Combien y en a-il qui n'en soient distraits par leurs procez & chicaneries? & la terre cependant est-elle repurgée de ces mauuaises herbes qui estouffent les bonnes semences? Combien y en a-il dont les harnois meurent de faim, & qui sont eux-mesmes mal nourris? & comment pourront-ils s'employer fortement à fouler sur les manchons de la charrué? Tous ces manquemens se reconnoissent, depuis plusieurs années, & se feront mieux sentir à l'aduenir, si vos Maiestez par leur bonté n'y donnent ordre.

Comme les humeurs coulent tousiours sur les parties plus basses & plus debiles; C'est tousiours le peuple qui souffre le plus de toutes les charges. On peut dire que les Laboureurs sont les pieds de l'Estat, car ils le soustiennent & portent tout le faix du corps. Vos Maiestez en doiuent garder la lassitude: Car s'ils se laschoient, le chef en patiroit comme les autres membres. Il n'iroit plus où il voudroit, s'ils luy manquoient, vous en deuez donc prendre vn soin tres-particulier. C'est par eux que vous soudoyez vos armées, que vous payez vos garnisons, que vous munissez vos places, que vous remplissez vostre espargne. C'est par eux que vostre Noblesse vit, & que vos villes sont nourries: Et à le prendre ainsi, on peut dire à propos, qu'ils sont encor en l'Estat, ce que le foye est au corps. L'vn fait le sang par lequel les esprits sont charriez & distribuez en tous les membres: Les autres fournissent les alimens par lesquels la vie est entretenuë: de sorte que vous mesme auez besoin de leur aide aussi bien que vos subiects, lesquels tous ensemble, ie n'en doute point, parlans par la bouche de vos trois Estats assemblez, interce deront tres-humblement enuers vos Maiestez pour leurs nourrissiers, & en obtiendront la satisfaction & le contentement que meritent tant de labeurs pris pour le public, trempez de sueur & bien souuent de larmes.

Si naturellement on est obligé à l'amour & conseruation de quelques-vns, n'est-ce pas de ceux qui font viure soy-mesme & les autres? Si la charité doit auoir quelques regards, & distribuer par certains degrez les effects de sa pieté, pour qui se doit-elle plustost employer que pour des hommes foibles & innocens? Si la Iustice, à qui Dieu commet la protection des pauures, aussi bien que le maintien des riches, est subiette à veiller pour le bien de tous; sur qui tiendra-elle les yeux plus ouuerts, que sur ceux qui sont exposez à toute iniure? Le nombre pour les rebelles mesmes donne bien souuent occasion de pardon & de salut: Que doit-il donc faire pour ceux qui sont tousiours prests d'obeyr? On soulage tousiours les plus volontaires autant que l'on peut: Et quelles gens le doiuent estre estimez dauantage, que ceux qui tendent le col au ioug, & l'ayans receu, le portent si doucement? Pour conclusion: quiconque est appellé au gouuernement des peuples, doit les aimer pour en estre aymé: Car leur amour est son plus ferme rampart, & sa forteresse inexpugnable. Quiconque les aime, ne leur impose point des fardeaux qu'il ne voudroit pas toucher du bout du doigt: car luy-mesme les soupéze & iuge prudemment s'ils sont égaux ou disproportionnez à leur force. Et quiconque les espargne en leurs charges, les mesnage à son profit, en cas de necessité: Car tout ce qu'ils ont, est à luy, par puissance & par bien-veillance.

Il faut trauailler pour se nourrir, & se nourrir pour trauailler. C'est pourquoy i'ay sommairement traicté ce que dessus touchant l'Agriculture, afin de m'acheminer par le fil d'vn bon ordre au discours particulier des labeurs de main, qui s'employent sur quelque subiet naturel: Car les choses naturelles sont les principes des artificielles, lesquelles appartiennent proprement à l'homme, selon Trismegiste, qui dit que les rayons de Dieu sont des actions: ceux du monde natures: ceux de l'homme, Arts & sciences. Ainsi Dieu parfait & produit les choses intelligibles: le Soleil, les sensibles: l'homme les artificielles, & s'y employant, fait comme la face en vn miroir, vne reflection de l'esprit à l'esprit, par laquelle est formée la figure de soy-mesme, comme par l'acte de soy-mesme: Car les Arts à la verité ne sont pas si absolument necessaires à nostre vie, comme l'Agriculture: mais ils nous sont rendus tels par vsage & par coustume, & sans eux, elle seroit manque & imparfaite. Comme donc la matiere bien qu'elle soit tousiours preste à tout, demeureroit paresseuse & ne bougeroit, si rien ne la mouuoit: Mais certaine cause luy donnant la forme, & la tournant comme elle veut, en produit diuers corps. Ainsi l'Art qui n'est qu'vne imitation de nature, s'appliquant à manier plusieurs choses, qui sans luy resteroient inutiles, ou de peu d'vsage, les façonne en maintes sortes, suiuant l'intention de celuy qui l'exerce, soit pour sa commodité, soit pour celle des autres, laquelle le fait pratiquable plus ou moins, selon qu'elle est plus ou moins grande.

Les choses naturelles qui se communiquent dauantage, comme plus parfaites & plus approchantes de la vertu diuine, sont plus estimées. Pour exemple, l'air que nous respirons, la lumiere que nous voyons, le feu qui nous eschauffe, & sert, comme dit Euenus, de sausse à toutes choses. Ainsi les Artificielles qui se respandent en plus d'vsages, meritent le premier rang en vn Estat, pour le regard de l'vtilité. L'Aristote considerant plusieurs choses sans lesquelles la Cité ne peut subsister, met aussi les Ars apres les Alimens. Toute societé donc en doit estre abondamment fournie, & de soy-mesme. Elle ne doit point emprunter d'ailleurs ce qui luy tient lieu de necessaire: car ne le pouuant auoir qu'à la mercy d'autruy, elle se rend foible dautant. Qu'elle fonde la terre en plusieurs lieux, qu'elle creuze iusques à l'argille, selon le precepte de Platon, pour auoir cette eau. Il n'y a que la seule necessité, qui doiue contraindre de prendre d'ailleurs ce que l'on n'a point. Ce que chacun prend sur soy, est proprement son propre, non ce qu'il a acquis ou emprunté d'autruy. Pour s'assortir de toutes commoditez, on ne doit epargner aucun labeur: Et les Rois, Peres des peuples, leur doiuent par soin & diligence, faire acquerir cette qualité que l'Homere attribuë aux Dieux, d'estre facilement viuants: Ce qui ne se peut que par le moyen de l'exercice de tous Arts vtiles & honnestes.

Reparations Viages.

Paris art. 262. 267. 287. Melun art. 79. Calais art. 61. 77. 138. qui sont menuës reparations, pour l'entretenement de l'heritage, hors les quatre gros murs, poutres & entieres couuertures & voultes.

Doüaire Viager: Meaux art. 7. 10. Melun art. 238. Estampes art. 135. 139. Montfort art. 139. Mante art. 136. 138. Vitri art. 90. Montargis chap. 14. art. 3. Poictou art. 257. Auxerre art. 215.

Lequel s'esteint par la mort de la femme, & ne dure que pendant la vie de la femme seulement: *appellatur vitalitium à quibusdam, vnde se mulier tueri possit mortuo marito in omne vitæ suæ tempus.*

Donation Viagere: Meaux art. 21. qui n'est qu'à la

vie du donataire, & non à perpetuité. Don Viagier : Ponthieu art. 20.

Rente, ou pension Viagere : Melun art. 100. Laon art. 114. Chalons art. 120. Reims art. 92. & en l'ancienne coustume d'Amiens art. 67. & de Monstreuil art. 87. Chauni ar. 25. Hainaut ch. 98.

Laquelle n'est qu'à temps, & à la Vie, & constituée à prix d'argent, & non venduë à heritage, à la difference de la rente hereditale ou heritiere, comme parle ladite Coustume de Monstreüil art. 87. de Beauquesne art. 11.31.36. de Ponthieu art. 112.133. de Boulenois art. 126. & d'Arthois art. 68.140.160.190.

Cens Viagers : Chalons art. 246. à la difference des cens perpetuels.

Surcens Viager & à temps : Reims art. 39. où il est opposé au cens perpetuel.

Viaire : Chaumont art. 33.

Significat annuam pensionem, quæ morte extinguitur.

Quint feudal Viager ou heredital : Ponthieu article 60. Saint Quentin art. 34. & suiuans. Ribemont art. 59.74. en l'ancienne coustume d'Amiens art. 39. de Monstreüil art. 3. & suiuans.

Quint à Vie : Coucy art. 5. & 7.

C'est le droict de iouïr par vsufruict ou à iamais par les heritiers puisnez & par le suruiuant d'eux du Quint du fief, ou fiefs qui sont echeus de succession à leur coheritier aisné, soit fils ou fille, par le trespas de leur pere & mere.

Viage : S. Paul art. 35. Ponthieu art. 55. Boulenois art. 50. Arthois art. 109. Hainaut chap. 77. & 85. Saint-Omer soubs Arthois art. 63. Namur. art. 73.

C'est la Vie.

Auiage : Hainaut ch. 80. Mons chap. 21. Tours art. 233. Lodunois ch. 25. art. 5. ch. 26. art. 3. Anjou art. 294. 321.323.324.326.402. Le Maine art. 299.307. & ensuiuans, & art. 413. Poictou art. 343. Bretagne art. 57.241. 242. & en la coustume de Bethune & de Lille titre du droict de vinenote. Biens tenus à humiers, ou en viage. Namur art. 33. Biens d'humiers, ou vsufructuaires artic. 13. Viager pour ses humiers. Namur art. 45. Vsufruict & humiers art. 56.79.

C'est à dire, à la Vie & par vsufruict, comme en l'ancienne coustume d'Amiens art. 3. à la difference de ce qui est tenu en pleine proprieté par heritage, & à perpetuité. *Vita autem mancipio nulli datur, omnibus vsu, Lucret. lib. 3.*

Viagement : Ponthieu art. 35. Mons ch. 21. & en l'ancienne coustume d'Amiens art. 56. & en la Somme rural. Valencienne art. 67.

C'est à dire à Vie : Quand il est traicté du doüaire ou de l'vsufruict.

Droict de Viager sur certaines choses reelles : Ponthieu art. 58. C'est en prendre les fruicts à sa vie. *Est ius vtendi fruendi.*

Charges heritieres & Viageres : Hainaut chap. 78.

Viagier Lille art. 187. Mons chap. 21. 28. 35. Cambray tit. 9. art. 6. tit. 12. art. 24. Valenciennes art. 76. 86.114. & en la derniere coustume de Lille titre des censes. Namur art. 76. & au style de Liege ch. 13. art. 13. ch. 25. art. 14. C'est l'vsufruictier. Comme aussi en la somme rural, quand il est traité du loüage & de la donation mutuelle entre conioints par mariage, & de l'vsufruit & du retrait linagier, & en la coustume d'Amiens art. 50.

Le Viage signifie l'vsufruict, qui est appellé *Vita & Militia Cōstitut. Neapolita. dum tractatur de successione feudi inter nobiles personas.*

Viages. Hainaut ch. 88.90.98. Mons chap. 36. Sont ceux à la vie desquels quelques rentes, fruicts, ou pensions viageres sont deuës. Les rentes constituées à pris d'argent s'appellent aussi Viageres, dautant qu'elles se peuuent rachepter, & ne sont pas perpetueles. Voyez le mot de Rente.

Deniers ou sols Viennois, desquels anciennement ils vsoient en Dauphiné, en Forests, & ailleurs. *In supplemento Chronicorum Sigeberti fit mentio Andegauensis monetæ, solidorum & librarum Andegauensium & Cenomanensium.* Aussi anciennement il y auoit des sols, des francs, des liures, ou deniers parisis, Tournois, Louisiens, Doüysiens, Tolosains, Mansais, Morlaas en Bearn, Blancs, Forts, Nerets, Bourdelois, Barrois, de Brabant, & autres. Et à la fin du procez verbal des coustumes du Comté de Bourgongne, il est fait mention des sols estevenans : laquelle diction m'est suspecte : *Libra autem per viginti solidos computatur, vt est in Annalibus Francorum anni* 882. Toutesfois les liures de monnoye sont differentes, selon les pays & prouinces. *Sic & olim varia fuerunt talentorum genera : Atticum, Rhodium, Alexandrinum, Neapolitanum, Syracusanum, Rheginum, Babilonicum, Æginaeum, Syrium, Euboicum. Varia etiam nummorum genera & pondera. Philippei, Daci, Serrati, quorum ambitus dentatus atque asper : Bigati, Victoriati, quadrigati, ratiti, miliarenses, cistophori, nummi à charactere, vel figura cælatura dicti. Item Terentiani qui Græcis Follerales, ait Marcellinus Comes in Chronico : Forte legendum Teruntij. Folei sunt oboli, quæ minutissimâ lamina. Siliqua continebat duodecim foles, & siliqua 24. pars solidi, qui aureus, & dimidia pars miliarisij qui nummus argenteus. In quadrante & trienti ratis fuit effigies, vt nauis in asse : Festus, Plinius lib. 33. cap. 3. Æs etiam signatum est ouium, boumque effigie ex instituto Seruij Regis : æs antiquissimum pecore est notatum, signatum est notâ pecudum : vnde & pecunia appellata, Varro, Plinius lib. 18. cap. 3. lib. 33. cap. 3. A Saturno autem, vt Ethnici tradunt, primum imagine signatus nummus, & inde ærario Romano præsidebat : Tertullianus aduersùs Gentes, & Macrobius. In nummis veteribus est cum duplici fronte Ianus, & in altera parte nauis : Lactantius lib. 1. cap. 13. Nota æris fuit ex altera parte Ianus geminus, ex altera rostrum nauis : Plinius eodem lib. 33. nummus æreus vna parte capite Iani notatus erat, altera naue : quâ Saturnus fugiens ad Italiam vectus est. Vnde aleatores posito nummo opertoque optionem conclusoribus posuerunt enunciandi quid putarent subesse, Caput aut nauem, vt est in libello originis gentis Romanæ, qui Aurelio Victori tribuitur. In alea lusu pueri denarios in sublime iactantes, capita aut nauiã (si ita legere mauis) lusu teste vetustatis exclamant. Macrobius lib. 1. cap. 7. Æs autem in æde Saturni condebatur, vnde ærarium dictum est.*

Cornutus in 2. Persij Satyram.

Bona posteritas puppim formauit in ære.

Hospitis aduentum testificata Dei.

Ouidius in Fastis, quem & Lactantius citat, qui fuit Arnobij discipulus teste Hieronymo : cuiusque ingenium satis elegans, facile, suaue, apertum, copiosum : sed quantum errauerit interdum in apicibus veræ Religionis, in sphærà, in Philosophiâ homo eloquens, res ipsa declarat. Denique postquàm æs signari cœpit, variæ figuræ excogitatæ sunt. In nummis Atheniensium noctua insculpi solebat quæ Mineruæ erat sacra. Bos in nummis coloniam notabat. Et Augustus nummum argenteum nota sideris Capricorni quo natus est, percussit. Suetonius cap. 94. Nummi alij sunt rotundi, alij quadrati, alij pauluium concaui, de quibus locus est in Nou. 105. Iustinian.

Aussi nos Anciens ont eu des especes de monnoye, qu'ils ont nommée en Angleterre, Escosse & Hibernie, Esterlins, Sterlins : Florins en Sauoye, à Rome & ailleurs : francs à pied, francs à cheual, long vestus, gros & blancs, & monnoye noire non blanchie d'argent, monnoye forte ou foible en France. Comme aussi les Besants d'or, Saluts, Royaux, Nobles, Escus, Angelots, Ducats, Cheualots, Moutons, Medins de Barbarie, Miltais, Portugaises, Marauedis, *Marabotini cap. 14. de priuil. In Hispania & Portugalia, Mansaruti* : Postulats de Hornes : Riddes, Lions, Philippus, Imperiales, Carolus, Mailles, Testons, Sesquins, Marquets, Sultanins, Patarts, Brelinques, Realles, Dalles, Penes, Vaches de Foix,

Alphonsins, les liards, florettes, doubles, niquets, quatreins, Angeuines, baiocques, bapignoles, famins, virelains, aidans, liegeois, douzains, trezains, ardits, Iacques: *Talers in Germania : Tareni in Cicilià & Apuleià : Carleni, Bololeni, Iulii Romæ :* Aspres en Turquie : *Asprum, δηνάριον κιυχὶν. Alii breues & tenues nummi κεχλὸ aliud as grane : Illi foles & teruntii quorum minutissima lamina :* & plusieurs autres especes d'or, d'argent, ou billon, tant estrangeres que de la fabrication de France, ont pris leur nom de leur marque, de leur valeur & autrement. *Et hoc in transcursu monebo, apud Lacedæmonios corium forma publica percussum, quod vsum numeratæ pecuniæ præstabat. Seneca lib. 5. de Beneficiis. Numa populo Romano pro congiario dedit ligneos & scorteos asses, vt Eusebius refert in Chronicis, Hieronymo interprete. Byzantii ferreo, Syracusani stanneo numismate vsi sunt. Iulius Pollux lib. 9. Aristoteles in Oeconomicis. Lege Cornelia autem expressum, ne quis nummos stanneos, plumbeos emere, vendere dolo malo vellet.* Comme aussi l'histoire nous enseigne que quelques Empereurs d'Allemagne, & quelques Rois de France, ont fait marquer du cuir pour seruir de monnoye durant leurs grandes necessitez & affaires de guerre.

Droict de Vientrage des vins & autres breuuages vendus. Senlis art. 125. qui est vn droict seigneurial, comme le droict de Chantellage, de forage, & d'afforage, dessus.

Derogation à la Regle de 20. *diebus* au preiudice de l'Indult d'vn Cardinal. Voy les Arrests de Louet. B. 15.

La Regle de *Viginti diebus* n'a lieu au collateur ordinoire, Carond. liu. 1. Resp. 19.

Le Legat peut deroger à la regle de 20. *diebus*, au mais des Graduez nommez, & à leur preiudice, là mesme, Resp. 20.

VIGILE, OV VEILLE de Feste.

LE iour qui precede vne Feste, est appellé depuis le midy iusques au soir, Vigile, & par abbreuiation, Veille de Feste. Qui aura leu l'Histoire Ecclesiastique, pourra dire d'où cela est prouenu. Socrates au 4. liure de l'Histoire dit ainsi : *Erat Vespera, & populus in Vigiliis obseruans, sperabaturque futura Collectio.* Theodoret au 5. liu. de la mesme Histoire, *Erat itaque iam nox, & aliqui populorum ad Vigilias venerant, & expectabatur futura die, Collectio.* Ces deux passages nous enseignent que le iour qui precedoit vne Feste, ceux du peuple qui estoient les plus deuots, passoient vne partie de la nuict en veilles & prieres: De là vient que l'on appella cela Vigile ou veille, & le lendemain, iournée de la Feste, se faisoit l'Assemblée generale du peuple, que l'on appelloit *Collectio.* Et parce que les prieres commençoient sur les trois ou quatre heures que nos Ancestres appellerent du mot de *Vespera* : de là vient aussi que les prieres que nous faisons en ce mesme temps aux Eglises, furent appellées Vespres.

VIGNERONS.

Vineas laborantes seu colentes in territorio de Sens *fuerunt condemnati ad veniendum ad suum laborem in ortu Solis, & ad recedendum post prandium de labore tali hora quod esset occasus, Solis cum essent in suis domibus. & si facerent contrarium, fuit dictum quòd medietatem suæ mercedis haberent qui eos conduxerant, & habitantes villæ antedictæ aliam medietatem, in pœnam eorum, an. 1393. Ioan. Gall. quæst. 295.*

Viguiers sont Lieutenans particuliers des Comtes, *Vicarii Comitum*, comme leurs Lieutenans generaux estoient appellez *Missi Comitum*, à la difference de ceux du Roy, ainsi que i'ay appris d'vn traicté de VValafridus Abbé d'Auge, où il fait comparaison des dignitez seculieres auec les Ecclesiastiques de son temps.

Les loix des Lombards, comme aussi les vsages des fiefs semblent appeller les Viguiers, *Præpositos.* A quoy se peut rapporter vray-semblablement l'origine de nos Preuosts en garde, qui sont comme Iuges inferieurs des Baillifs : combien que pendant vn long-temps en plusieurs endroits de la France, ils ne fussent que fermiers, ayans toutesfois quelque forme de Iurisdiction, comme les Vicomtes de Normandie : nonobstant que par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, il fust estroitement defendu à ceux qui tiendroient les Preuostez à ferme, de iuger ou taxer amende.

Vignages, en la Somme Rural, au chapitre du Fisque, & des Emandes : C'est vn droict que le Seigneur prend sur les marchandises, & bestail passant païs, comme le Treu, le Peage, & droict de Pontenage.

Viguier, Viguerie : dans les Ordonnances Latines du Roy Philippes le Bel, & en l'Edict du Roy Charles VI. de l'an 1413 art. 202. de Charles IX. fait à Orleans l'an 1560. art. 50. & de l'an 1567. pour le restablissement des Officiers de iudicature : Le Viguier de Tolose, Froissard liure 1. cha. 105. *In vnaquaque vigeriata vnus tantum vigerius habeatur*, en la Charte que le Roy Louys VIII. a octroyé l'an 1224. aux habitans de la ville & septaine de Bourges : c'est le premier Iuge, lequel autrement s'appelle Preuost ordinaire, Chastellain, Garde de la Preuosté, Vicomté, *Vicarius, præpositus, qui vicem gerit ordinarij Iudicis qui Comes dicebatur. Sed & fuerunt Missi Comitum, Vicarij, loci seruatores* : leurs Lieutenans. *Alij fuerunt Missi Regales aut dominici* : les Gouuerneurs & Lieutenans pour le Roy. *Quod quidam non satis aptè distinguunt, cogor sæpe imperitiam notare, reprehendere, castigare. Nolo tamen videri quenquam inclementer incessere.*

Que Vilains ne se peuuent faire Cheualiers sans congé du Roy.

Quia duo filij Philippi de Borbonio non existentes adeò nobiles ex parte patris, quòd milites fieri deberent, se fecerunt fieri milites, emendauerunt hoc domino Regi, & soluit eorum quilibet mil. lib. Turo. & milites remanserunt : par Arrest de l'an 1281.

Que Comte ne peut faire vn Cheualier d'vn Vilain.

Nonobstante vsu contrario ex parte Comitis Flandren. propositio, dictum & pronunciatum fuit contra dictum Comitem, quòd non poterat, nec debebat facere de Vilano militem sine authoritate Regis. Et hoc fuit dictum pro filio Philippi de Borbonio. Arrest de l'an 1580.

Ville. Voy *sup.* Cité.

Ville, Cité, & Vniuersité, comme on dit de Paris, & de quelques autres, sont ordinairement mal interpretez : appellans Cité l'Isle, & l'Vniuersité, le lieu où sont les Colleges, & la Ville tout le surplus : car la ville contient le pourpris des murailles & fauxbourgs, *l. Vrbis, D. de verb. signif.* combien que nous ne suiuons par la proprieté de la loy, disans, La ville & fauxbourgs, pour la diuersité des priuileges que les vns ont sur les autres : & l'Vniuersité est le corps de tous les Bourgeois de Paris : La Cité toute la Preuosté & Vicomté, vsant de mesmes coustumes. L'abus est venu de ce qu'anciennement toute la ville n'estoit que l'isle enuironnée de murailles, ainsi que nous lisons en l'Epistre de Iulian Gouuerneur de l'Empire d'Occident *ad Antiochum Misopogonatum*, & qui faisoit sa residence ordinaire en Paris : le surplus estoit en jardins & terres labourables.

Villes, si elles demeurent tousiours vnes, nonobstant le changement des habitans, & de quelle façon elles

sont diminuées, ou du tout aneanties. Voy le 15. plaidoyé d'Expilly.

Villes selon l'vsage commun de ce Royaume sont nommées les places dans lesquelles sont plusieurs maisons, lesquelles places sont closes de murailles & portes, & qui ont droit de corps & communauté, ont Escheuins & deniers communs.

Citez, selon ledit vsage commun de la Chrestienté sont appellées seulement les villes closes qui ont Eglise Cathedrale & Euesque. Cela procede de l'établissement qui estoit au temps de l'Epire Romain, selon lequel établissement la police de l'Eglise, quant aux Archeueschez & Eueschez, a esté établie. Car chaque Prouince auoit son Gouuerneur nommé en Latin *Præses*, la ville capitale de la Prouince estoit appellée par vn nom Grec *Metropolis*, qui est à dire Mere-ville, les autres villes de la mesme Prouince qui auoient les premiers rangs d'honneur, estoient dites Citez. Cette distinction se connoist par vn liure qui contient la Notice des Prouinces de l'Empire Romain. Les Archeuesques ont esté établis dans les meres-villes de chacune Prouince, & les Euesques dans les Citez. Ce qui se reconnoist audit liure quant aux Gaules.

Vilain: La Marche article 153.

VILAIN.

C'est l'homme serf, ou qui tient vn heritage de serue condition, ou mortaillable de quelque Seigneur à la difference de l'homme franc: comme aussi generalement les Nobles appellent les Rustics, les villageois, les paysans & laboureurs, combien qu'il soient de libre & franche condition, comme l'Autheur de l'ancienne Chronique de Flandres chap. 94.

Les habitans des villes qui ont le droict de Bourgeoisie sont roturiers, *Burgenses non villani: Cuius vocis etymon est à villa. Alij magno imperitia errore deducunt à* γ.λ*ʋνος, id est segnis, ignauus, sordidus: quæ etymologia longius petita est, nec ad rem facit, & cuius compertum est quàm aniliter hoc dictum sit. Villani, villas colunt, sunt villici,* ... *villa. Villicari est rusticari vel villæ præesse, Nonius. Villicus agri colendi causa constitutus, atque appellatus à villa: Varro lib. 1. de re rustica cap. 2. Alij sunt,* ... *vicani: & ità villani appellantur in Constitutionibus Neapol. licet non sint adscriptitij & serui glebæ. Hungari villanos appellant Iobagiones.* Toutesfois en France les Gentilshommes qui ont leur demeure aux champs, appellent aussi vilains ceux qui habitent dans les villes closes, comme si c'estoit chose contraire d'estre Gentilhomme, & faire profession des armes, & d'habiter en vne ville. *At contrà inanes flatus quorundam ciuium Romanorum vile esse existimabant quicquid extra vrbis pomærium nascebatur, Marcellinus lib. 14. Verùm milites non solum agrarij fuerunt, sed vrbici: Sigebertus in Chronico anni 915. & in supplemento Sigeberti sub anno 1160.* & y a difference entre Villain & Vilein: *Inter villanum & vilem: vilis qui & olim leuis, nullo honore dignus; Gellius lib. 7. cap. 11.*

Quelques-vns des Anciens ont eu en grand honneur l'agriculture, & plusieurs ont esté appellez de la charruë aux armes & aux Magistrats, *Scientem inuenerunt dati honores Serranum: Cincinnato viator attulit Dictaturam: Ex agris Senatum ducesque accersebant: Rusticæ tribus erant laudatissimæ eorum qui rura haberent: vrbanæ verò in quas transferri ignominiæ esset, desidiæ, probo. Gloriam ipsam à farris honore Adoream appellabant Plinius lib. 18. cap. 3. Alij existimarunt nisi qui Patricius esset, neminem bono esse genere natum.* Voyez cy deuant, Le chanteau part le Vilain.

Vils ou vilains seruices, & tenement vilain: Normandie chap. 26. 28. 53. 93. dont appert qu'il y a des subjets qui tiennent vn fief à vil seruice. Tels sont les bordiers qui tiennent bordage, & ceux qui seruent à sac & à somme, qui tiennent les vauassoureries par sommage, & par seruice de cheual, ou qui doiuent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou faner les foins de leur Seigneur, ou refaire leurs écluses, fossez & maisons, labourer les terres, cueillir & charroyer les grains, les battre & vanner. Ce que la Coustume de Bretagne article 91. appelle viles coruées. Tels vils seruices sont en vsage en Angleterre, & ont esté cause de la rebellion des subiects, dont Froissard fait mention au chap. 74. du second volume.

Vilain serment, en vn Arrest de Paris du dernier iour de Mars 1332. & du 21. Iuillet 1367. & en l'Edict du Roy Philippes de Valois de l'an 1347. contre les blasphemateurs. Comme aussi les crimes sont les cas laids & vilains. Hainaut chap. 18. 26.

Laide vilenie ou parole iniurieuse: Mons chapitre 51.

Laidanges cy-deuant. Cas de beau-fait & non villain. Valenciennes art. 125. 127.

Terre villaine, à la difference du fief qui est tenu noblement, au liure de la Somme Rurale, au chapitre des bornes, & des criées d'heritage: & rente vilaine qui n'est pas tenuë noblement & en fief, quand l'autheur traite de tenir par volonté.

Le vilain ne sçait qu'éperons valent, comme si vn noble n'estoit tenu faire la foy & hommage à vn roturier Seigneur du fief dominant.

Ville. *Qui primi condiderint oppidum, muros, turres, tabernacula. Polyd. Virgil. lib. 3. cap. 9.*

Noms anciens changez aux villes, par les enfans d'Israël, nombre chap. 32.

Villes maritimes comment ont commencé à se defendre, *Thucid. lib. 1. pag. 5.*

Vrbes quando Muris septę. Ib. pag 6.

Oppida quinque condiderunt. Hyginus fabul. 275.

Cain primam ciuitatem in Oriente profugus condidit, quam ex primogeniti sui nomine Enoch vocauit. Genes. cap. 4.

La noble & fameuse ville d'Athenes, la glorieuse & inuincible cité de Rome.

Vrbes condere, & euertere. Vrbis appellatione an & quando Suburbia contineantur. Vide Forner. ad l. 2. D. de verb. signif.

Vn Ancien qui a fait vn discours à la loüange d'Alcibiades, soit Euripides ou autre, disoit que pour faire l'homme heureux, il faut premierement qu'il soit né de quelque noble & fameuse cité; mais quant à moy, dit Plutarque en la vie de Demosthenes, il me semble que pour auoir la vraye felicité, de laquelle la plus grande partie gist aux mœurs, qualitez & condition de l'ame, il ne peut chaloir que l'homme soit né en vne ville obscure & de peu de renommée, non plus que s'il estoit né d'vne mere laide ou petite: Bien est il raisonnable de croire que les arts & sciences, lesquelles ont esté inuentées pour faire aucunes choses necessaires à l'vsage de l'homme, ou bien pour en acquerir bruit & honneur, se vont abastardissant & aneantissant dans les petites & pauures villes: mais aussi faut-il estimer que la vertu, ne plus ne moins qu'vne forte & vigoureuse plante peut prendre pied & racine en en tout lieu où elle rencontre vne bonne nature & propre au labeur. Au moyen de quoy si nous venons à commettre quelque erreur, ou que nous viuions autrement qu'il n'appartient, nous n'en accusons point la petitesse de nostre pays; mais en attribuons la coulpe à nous-mesmes, &c.

Les villes de Thebes & Athenes auoient tousiours à cause de leur voisinage quelques hargnes & quelques querelles à demesler, lesquelles se renouuelloient aisément à tout propos. Plutarque *in Demosthene.*

On disoit que la ville d'Athenes produisoit les meilleurs hommes du monde, quand ils s'adonnoient à bien, & les plus méchans aussi quand ils s'adonnoient à mal, comme leur region porte le meilleur miel qu'on trouue point. Et la Ciguë qui le plus soudainement éteint la vie de l'homme. Plutarque *in Dione.*

Ephesii à Crœso Lydorum Rege obsessi, vrbem Dianæ

donauerunt funem ex æde Dianæ ad murum obligato. Est autem inter veterem vrbem quæ tunc obsidebatur, & templum 7. stadior. interuallum. Herodot. in Clio.

Datur hæc venia Antiquitati vt miscendo humana diuinis primordia vibium angustiora faciat. Liuius lib. 1. in præfat.

Vrbes, vt cætera, ex infirmo nascuntur, deinde quæ sua virtus ac dij iuuant magnas opes, & magnum nomen sibi faciunt. Liuius lib. 1. ab V. C.

Description d'vne vie corrompüe sous le nom de Crotona. *Petron. pag. 53. Videbitis*, inquit, *oppidum tanquàm in pestilentia campos, in quibus nil aliud, & nisi cadauera quæ lacerantur, & corui qui lacerant, &c.*

Ville de paix, en laquelle n'estoit loisible aux subiets, d'vser de guerre ny se venger. Telle estoit la ville de Paris, comme appert par vne commission qui est dans les Registres de la Cour de Parlement du 26. May 1344. mais deuoient poursuiure leurs differens en Iustice, dont l'auditoire s'appelle aussi maison de paix en la coustume de Mons chap. 12. comme aussi en vn Arrest de Paris du 3. Iuillet 1352. il est narré que droit de guerre n'auoit lieu dans les Bailliages de Chartres & d'Orleans. Voyez la diction Quarentaine. *Pro bono pacis sunt Romæ Pacerij, quorum munus est dissentiones ciuium sedare, partes ad concordiam reuocare, de quibus lib. 2. Statutorum vrbis cap. 83. 85. 87. 89. & passim.*

Ville & Veherie de Mehun; En l'ancienne Coustume de Mehun sur Eure en Berry tit. 1. & 11.

Droict de ville close.

Muniendi oppidi ius impetratur à Principe: & sub Claudio venditum cœptum. Tacitus lib. 5. Empto iure muniendi struxere muros in pace. Oppida legibus circumducta, munita, apud Frontinum de Coloniis.

Vendre par decret, & droit de ville. Lorraine tit. 16. art. 18. tit. 17. art. 17.

Vilenage en vn Arrest de Paris donné à la S. Martin l'an 1282. quand vn heritage feodal ou alodial vient en la main d'vn roturier: ce qui ne se pouuoit faire anciennement sans permission du Roy: & le vilain en deuoit vuider ses mains comme les gens de main morte, s'il n'en auoit déja iouy par trente ans: auquel cas aussi il estoit tenu de payer finance & indemnité.

Rentes, heritages, possessions non nobles, tenües en vilenage, en l'ancienne coustume de Mante art. 107. 109. qui est en censiue.

Tenir en vilenage au liure 2. chap. 11. des Tenures. Ce que le vilain tient d'vn Seigneur pour luy faire des vilains seruices, comme de porter ou charroyer les fiens hors du manoir, ou de la cité de son Seigneur.

En vilenage n'y a point de bail, au 2. liure de l'vsage de Paris & d'Orleans: dautant qu'en plusieurs pays le bail est de fief seulement pendant le ieune aage.

Quelques-vns lisent vilonage, à la difference du franc-fief qui ne peut estre tenu que par gens nobles ou de franche condition.

Vilité des Marchandises.

Arnob. lib. 1. aduers. Gentes: Atqui, inquit, *non videmus sæpenumerò maximos annonæ fuisse prouentus, vilitates atque abundantias rerum tantas, vt commercia stuperent vniuersa, pretiorum authoritate prostrata?*

Vileté de prix n'est considerable en adiudication par decret, & par Arrest du Ieudy 6. Iuillet 1564. vn quidam qui estoit appellant d'vn decret, & pour tout grief alleguoit que l'adiudicataire estoit en dol, dautant qu'il n'auoit pas enchery au prix qu'il sçauoit que l'heritage valoit, lequel auoit esté prisé auec luy à beaucoup plus haut prix, fut declaré non receuable, & condamné en l'amende.

La vileté du prix par la disposition de Droict est aucunement considerable, *l. si fundus, D. de rescind. vendit. & quando liceat ab empt. disced.* Toutesfois quand les solemnitez sont bien gardées en vn decret, on ne le casse gueres sous ce pretexte, quelque offre que fasse le proprietaire de payer la dobte, & rembourser l'achepteur, s'il n'est mineur.

DV VIN.

Ce n'est pas d'auiourd'huy que l'on a imposé en France tribut sur le vin: car de tout temps & ancienneté il a esté leué: la premiere leuée fut d'vn quatriéme, apres d'vn huictiéme, & enfin d'vn vingtiéme: outre les autres imposts, billots, entrées des villes, peages, passages par eau & par terre, qui ont esté leuez de tout temps, & se continuent encore en ce Royaume. Il y a encore l'imposition de cinq sols pour chaque muid de vin, qui y a esté adiousté de nostre temps. Lesdits tributs sont payables de tout le vin entrant dans les villes closes, & fauxbourgs d'icelles tant seulement, soit que ledit vin y soit entré pour y sejourner, attendant qu'il soit vendu & transporté ailleurs, ou bien pour estre beu & debité par le menu dans lesdites villes & fauxbourgs: & les deniers prouenans de ce subside estoient seulement destinez à fin d'estre employez au rachapt du Domaine, Aydes & Gabelles venduës par le Roy en temps de necessité, sans qu'ils peussent estre employez ailleurs. Toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, doiuent contribuer audit impost, ainsi que les Rois ont declaré souuent par leurs Lettres patentes. Il est vray que cela n'a point de lieu quant au vin prouenant de nostre creu; mais seulement au vin achepté pour reuendre, comme sont les Hosteliers, Tauerniers ou Cabaretiers, qui sont tenus de payer toutes les impositions ordinaires sur ledit vin, sauf à déduire ce qui est necessaire pour leur boisson, & de leur famille. Ce tribut ne se paye point en Auuergne, par ce qu'il fut rachepté par ceux de ce pays là en l'année 1562. & pour lequel ils payent annuellement finance au Roy, qui est mise en ordinaire; c'est à dire qu'elle est mise & imposée sur ledit pays, & se paye seulement par ceux qui contribuent à la taille. Quoy que les autres personnes priuilegées y deussent estre comprises, ainsi que recite Boerius en l'vne de ses questions, parlant des personnes Ecclesiastiques.

Vinum S. Martini. Gregor. Turon. lib. 5. hist. Franc. capit. 21

Vina parant animos, faciuntque caloribus aptos:
Cura fugit multo diluiturque mero.
Tunc veniunt risus: tum pauper cornua sumit,
Tunc dolor & curæ, rugaque frontis abit.
Tunc aperit mentes æuo rarissima nostro
Simplicitas, artes excutiente deo.
Illic sæpe animos iuuenum rapuere puellæ,
Et Venus in vinis, ignis in igne fuit.

Ouid. lib. 1. de Arte amand.

Quis primus vites & alias arbores plantauerit, earumque insitionem docuerit, & vsum vini repererit, & vino aquam miscuerit, atque de nouo vitandæ ebrietatis modo, & qui caupones primi, vel quis oleam, aut vsum olei, & mel adinuenerit, vel ex hordeo potum fecerit, atque lac coagulauerit. Polyd. Virgil. lib. 3. de inuent. rer. cap. 3.

De vino & vitibus. Plin. lib. 14. fusiss.

De ceux qui meslent du vin blanc au lieu d'eau auec du vin rouge. *Gloss. in l. Dolum 6. in verb. conuenit. C. de dolo malo.*

VIN DV MARCHE'.

In Lombardiâ bibitur in signum inuestituræ. Gloss. in verb. firmum. Instit. de ver. oblig. in princ.

Vin defendu aux valets & mercenaires des Laboureurs, sinon, &c. Charles IX. 1567. tit. 3. art. 3. Henry III. 1577. tit. 3. art. 3.

Prix mis au vin deux fois l'an, aux mois d'Octobre &

May. Charles IX. 1567. tit. 3. art. 2. Henry III. 1577. tit. art. 2.

De ne vendre vins en les amenant par eau. Voyez les Ordonnances de la ville de Paris, chapitre 3. article 5.

De ne faire sejourner vins en les amenant à Paris, art. 2.

De non achepter, ny aller au deuant des vins que l'on amene à Paris, art. 3.

D'amener vins d'amont l'eau, sans aualler les ponts de Paris, art. 4.

De fermer les vins aux palées, selon les lieux dont ils sont, art. 5.

De la difference des vins & des jauges, art. 6.

De la moisson des vins de la riuiere de Loire, article 7.

Du temps que les vins doiuent estre exposez en vente, en Greve, art. 8.

De ne faire mixtion, ny donner nom aux vins, & des remplages, art 9.

De n'achepter vin pour reuendre en Greve, ny à l'estape, art. 10.

Des Marchands qui ne doiuent accompagner aucuns vendeurs ou courtiers, art. 11.

De ne vendre vins, iusques à ce qu'ils soient exposez en vente, art. 11.

De ne rachepter, ne bouter vin de bateau en autre, art. 13.

De ne mettre vins les vns auec les autres, art. 14.

Des forains qui ne doiuent décendre vins sur terre ny faire tauerne, art. 15.

De ne vendre vin sans cerceau, art. 16.

De l'heure de la vente de Greve, art. 17.

Des bateaux qu'on ne doit desfermer pour gagner port, art. 18.

De la hantise & compagnie Françoise, art. 19.

Du Varlet François, art. 20.

De ne vendre vins en les amenant par terre, article 21.

Des remplages de vins amenez à l'estappe, article 22.

De ne r'encherir vins depuis qu'ils seront exposez en vente, art. 23.

De n'enleuer vins s'ils ne sont vendus, article 24.

De ne clorre aucune vente encommencée, article 25.

Des moissons que les fustailles doiuent tenir, article 26.

Entrée du vin.

En France l'imposition du vin entrant a esté introduite l'an 1561. & depuis abolie, & en apres rétablie par le Roy Henry III. en la Coustume de Senlis art. 263. Reims art. 161.

Droict de Vinage s'appelle ce qui est deu pour & au lieu de censiues sur vignes, & se doit payer à bord de cuues, & ne peut le detenteur tirer son vin, sans premierement auoir payé ce droict. Clermont art. 121.

Les Vinages qui appartiennent au Comte de Flandres. Froissard liure 1. chap. 30. *Tempore Chilperici Francorum Regis, liberiori etiam orti progenie è terra propria culta labore amphoram vini Regię mensæ inserebant tributi nomine. Aimoin. lib. 3. cap. 32.* à Angers & ailleurs ce droit de Vinage a esté conuerty en argent de cens annuel. Rag. *Vide supra* Cordelier. Conference liu. 10. tit. 18.

Vin meslé auec de l'eau.

Vini conuenientem cum aqua mixtionem monstrasse Athenienfibus Regem Amphictionem fama est, ac idcirco Bacchi recti delubrum illum extruxisse, quoniam tum reuerà Bacchus rectus fit, minimeque titubet, ac noceat, cum modicè dilutum vinum bibitur. Athen. lib. 4. pa. 134. Idem lib. 10. pag. 318.

Vinaigriers.

Par Arrest du Mardy 6. iour de Feurier 1571. donné entre vn particulier Vinaigrier de la ville de Beauuais, & les manans & habitans de ladite ville d'vne part: Et les Maistres & Gardes des Vinaigriers de ladite ville, d'autre part, a esté ordonné que lesdites parties garderont le reglement qui auoit esté jugé enuiron vn an auparauant entre les Vinaigriers de la ville de Paris.

Rancidum radensque palatum acuta mordacitatis acetum. Cyprian. De Cœna Domini.

Lettres patentes du Roy Charles IX. en l'an 1567. & Arrest sur icelles de l'an 1599. par lesquels il est permis aux Marchands & Bourgeois vendans vin, de faire vinaigre de leur vins gastez. Lettres du Roy Henry III. du 4. Ianuier 1582. portant mesme permission & du gras à faire cendre & granellée. Non verifié en Parlement. Le 10. Mars 1581. Les Maistres Vinaigriers obtiennent defenses par Arrest contre les Marchands de vin. Lettres confirmatiues des dessusdites obtenuës par les Marchands de vin, auec permission d'auoir pressoirs en leurs maisons, & de vendre leurs vinaigres en gros, & de prendre lettres à cét effet dans vn mois. Verifié en Parlement aux charges contenuës par le Registre, qui est qu'ils ne pourront vendre leur vinaigre en gros, & cendre qu'aux forains. Confirmation du Roy Henry IV. en Avril 1594.

In aceto vt intingat buccellam ipsa Ruth, præcipit ipse Booz. Ruth. cap. 2.

Acetum Christo sitienti in cruce offertur. Matth. 27. Ioan. 19.

Droict de Vins deu au Conuent de Foresmontier, outre les droicts de lods, ventes & saisine, par les habitans de loüy ressort de Meaux, qui est de trois sols, quand le prix de la vente de l'heritage censuel excede vingt sols.

Droict de vins & ventes: Senlis art. 215. Clermont art. 13. qui est deu au seigneur Censuel, par celuy qui a acheté vn heritage censuel, & est par la Coustume d'Orleans art. 107. & de Montargis chap. 2. art 4. d'vne jalée de vin pour tout, & de seize deniers parisis pour franc.

Vin du marché: Chaumont art. 37. Vitry article 49. Reims article 75. Tours article 147. 172. Bretagne art. 319.

Qui est l'écot, le repas & dépense que les contractans font auec ceux qui ont esté presens à leur marché ou accord pour la memoire & confirmation du marché. Voyez le mot Denier à-Dieu.

Ce vin du marché n'entre pas en compte du prix pour en prendre par le Seigneur droict de ventes, sinon qu'il fust excessif. *Solent quædam emptionis causâ erogari l. debet 27. Dig. de Ædilitio edicto. Arra etiam datur ab emptore venditori ad confirmandam emptionem, vt euidentius probari possit conuenisse de pretio l. quod sæpe 35. de contrah. empt. De qua alij loci sunt in l. 11. §. ego de actio. empt. l. 6. l. vlt. de lege commissor.*

Vinade: Auuergne chap. 25. art. 21. La Marche art. 92. 138. 139. & suiuans, & art. 429. 430.

C'est vn droict qui est deu au Seigneur par ses subiets pour charroyer son vin, comme la Bohade.

Droict de mettre prix au vin. Amiens art. 182. Qui appartient au Seigneur haut ou moyen Iusticier sur ses subiets vendans vin à broche & detail: Et il conuient pour mettre le prix, bailler & deliurer aux Officiers vn pain & vn lot de vin pour en gouster & taster. Voy les dictions Forage & Afforage. Le vin du Clerc en l'Edict du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 107. C'est ce que les parties par honnesteté baillent aux Clercs du Greffe, pour auoir écrit leurs expeditions: *Hoc notius quàm vt indicandum sit.*

Le vin & stipes des Officiers des forests qui font les ventes des bois. Dans les Ordonnances du Duc de Buillon art. 53. *Modica æra appellabantur Stipes.*

Le Vingtiéme qui se paye en Dauphiné & ailleurs des

bleds & vins de l'année, pour la construction & separation des murailles des villes, des chasteaux & des forts: *Guido Papa consilio* 1. & *quest*. 7. & 572. *Decisionum*.

Aussi nos Rois ont ordonné l'imposition du sol pour liure de toutes danrées & marchandises: *vt Cæsar Caligula proedulis qua tota vrbe venirent, certum statumque tributum exigebat: Suetonius cap.* 40. Voyez les dictions Equiualent & Huictiéme.

Vin du marché.

Les droicts seigneuriaux se payent aussi bien pour le vin du marché, que pour le prix de l'acquisition: autrement il se pourroit commettre fraude sous couleur dudit vin de marché, qui fait partie du prix, & se paye par le retrayant. *Vide cap. potuit. ext. de locat.*

VINDICATION.

Dol, fraude & affrontement interuenant, la vindication des marchandises est permise aux marchands vendeurs, lesquels se seroient mis en diligence de les arrester & poursuiure incontinent qu'ils en auroient esté aduertis, & auant que de venir en plaine main & puissance de celuy qui les auoit retirée d'eux. Mainard liure 2. chapitre 49.

Vindication. L'enfant est bien receuable à vendiquer son heritage vendu par son pere ou sa mere; toutesfois s'il leur est heritier, il sera tenu de rendre le prix à l'achepteur. Carond. liu 3. Resp. 29.

VIOLENCE.

Si elle est commise par le Seigneur Iusticier, il doit estre priué de sa iurisdiction, par l'Ordonnance de Moulins art. 30. Car celuy-là doit estre priué de son benefice duquel il s'est monstré indigne, *cap. dilecti. De iudic.* & *§. penult. in authent. vt differ. iudi.* Ainsi a doctement répondu *Iason. Rom. Consil.* 37. *incip. Viso puncto, num* 1. apres Balde *in l.* 2. *§. Dominorum. D. de iis qui sunt sui vel al. iur.* Et de cela il y a plusieurs Arrests donnez au Parlement de Tolose recitez par *Benedict. in repet. ca. Raynus in verb. condidit. de Testam.*

Violence contre vn Clerc.

Arrest du Mardy 9. iour de Ianuier 1538. entre l'Euesque d'Amiens, & vn nommé Gaste bled: par lequel vne citation *pro violentâ manuum iniectione in Clericum*, fut declarée abusiue, dautant qu'elle ne portoit pas le nom du Clerc: & fut ordonné par ledit Arrest, que de là en auant és citations ou monitions, *pro violenta manuum iniectione in Clericum*, l'on mettroit expressément le nom & surnom du Clerc, en la personne duquel on pretend *violentam manuum iniectionem*.

Cét Arrest est assez aisé à entendre: car c'estoit vne autre subtilité des Promoteurs de Cour d'Eglise, pour tenir tousiours en incertitude les citez, ou admonestez, *super violenta manuum iniectione in Clericum*, n'estans aduertis du nom du Clerc, qui se plaignoit d'auoir esté outragé en sa personne. Pour l'intelligence de cette matiere, & pour les simples Praticiens, il faut entendre que par la disposition du Droict-Canon, tous ceux qui outragent les Prestres ou Clercs en leurs personnes, & qui mettent sur eux les mains violentes, sont excommuniez par la Constitution de l'Eglise qui se commence, *Si quis suadente diabolo* 17. *q.* 4. qui est vne Constitution du Pape Innocent I. de ce nom: & est cette excommunication *lata sententia, atque ab huiusmodi excommunicatione non potest excommunicatus absolui ab alio quàm à Papa, nisi in mortis articulo, vt ibi est text. in iis verbis: Et nullus Episcoporum, illum præsumat absoluere, nisi vrgente mortis periculo, donec Apostolico conspectui se præsentet.* Et cette Constitution est receuë & approuuée par tous les Conciles generaux de l'Eglise: aussi est-elle bonne & saincte, fondée sur la reuerence que tous les Chrestiens doiuent aux ministres & seruiteurs de Dieu, & de son Eglise, dont nous auons assez d'exemples en l'ancien & nouueau Testament: & encore auiourd'huy voyons par experience, que chaque iour de Dimanche le Curé ou Vicaire parochial en chaque Eglise en son prone publie & denonce pour excommuniez tous ceux qui mettent les mains violentes sur Prestre ou sur Clerc, sinon en leurs corps defendant: ce qui n'est autre chose que l'execution de ladite Constitution. *Si quis suadente diabolo*: à quoy peu de gens pensent: Car ayans fait outrage à vn homme-d'Eglise en sa personne, leur Curé ny leur Euesque ne les sçauroit absoudre, *nisi in mortis articulo*; pource que le Pape s'est reserué expressément la puissance d'absoudre de telles excommunications par sadite Constitution. C'est vne theorique toute notoire que *ab excommunicatione lata ab homine absoluere potest dumtaxat is qui excommunicauit, vel eius superior, aut successor in dignitate, preterquàm in mortis articulo. c. pastoralis. §. preterea. de offic. ordin. sed ab excommunicatione lata à iure, Constitutione, vel statuto, quilibet superior excommunicati potest absoluere, si absolutio non est specialiter reseruata statuenti: & ità debet intelligi c. nuper. de sentent. excom. Hanc theoricam posuit pro regula Abbas Panor. in dict. cap. pastoralis, §. preterea. in primo nota. de offic. ordin. sed in casu isto absolutio est specialiter reseruata Papa, per dictum, ca. si quis suadente.* Et encore dit *Bal. in l. placet, in* 1. *col. C. de sacr. Eccles. quòd in isto casu laicus poterit puniri per iudicem laicum, quia vtrumque Iudicem offendit, ità quò per iudicem laicum mittetur in exilium, sed excommunicatus ab Ecclesiastico alia etiam pœna tenebitur.* Or si vn pur laic auoit outragé vn Prestre, & il fust cité, *se visurum incurrisse excommunicationem per violenta manus iniectionem in Clericum*, sans le nommer, il ne sçauroit s'en defendre, ny mettre en auant son fait d'*alibi*, ny autre faict iustificatif: tellement que ce seroit luy oster le moyen de se iustifier, & monstrer son innocence.

Dauantage, quand il n'y auroit preuue contre ceux duquel le Promoteur entendroit, il diroit que ce seroit d'vn autre, & le tiendroit par ce moyen toute sa vie en procez.

3. L'on ne sçauroit luy bailler son absolution, sans nommer le Clerc ou Prestre: ou bien telle absolution *in genere*, pour auoir battu vn Prestre, se pourroit appliquer à tous, s'il en auoit battu & outragé plusieurs.

Violence. Voy *sup.* Force.

De Harrouueno. Leg. Salic. tit. 64.
De VValapauz. Leg. Longob. tit. 12.
De Vi & Vi armata, lib. 43. *D. tit.* 15.
Ad legem Iuliam de Vi publica & priuata, lib. 48. *D. tit.* 6. & 7. *lib.* 9. *C. tit.* 12
Ne vis fiat ei qui in possessionem missus est, lib. 43. *D. tit.* 4.
De his que Vi, metusue causa fiunt, lib. 1. *Decretal. tit.* 40. *lib.* 2. *C. tit.* 20.
Quod Vi aut Clam. lib. 43. *D. tit.* 24.
De force commise, & iustice faite de sa main. Papon liu. 22. Arr. tit. 5.
De Vi & Seditione. Valer. Max. lib. 9. *cap.* 7.
Vi bonorum raptorum. Instit. lib. 4. *tit.* 2.
De pœna propria vtriusque capitis legis Iulia de Vi publica & priuata. D. lib. 36. *cap.* 27.
Cic. pro Rabir. Ergo aderat vis, vt ait ille Poeta noster, qua summas frangit infirmatque opes.

VIS est quadruplex. Vide gloss. in c. ad audientiam, extr. quod met. caus.

COMPVLSIVA, quando quis Vi & Metu compellitur ad aliquid faciendum, & ex illa oritur actio Quod metus causa.
EXPVLSIVA, quando quis per Vim ex possessione rerum immobilium expellitur, & oritur ex ea interdictum Vnde Vi.
ABLATIVA, quando per Vim res mobiles auferuntur, & ex illa oritur actio Vi bonorum raptorũ.
TVRBATIVA, seu inquietatiua, quando quis turbatur in possessione rerum suarum: Et ex illa oritur interdictum, Vti possidetis & Vtrubi.

Quinque Violentiarum genera. Vide Vital. in tract. Clausul. pag. 436.

De Vi Maiore. sup. LOCATIO. Cùm eligendum dico cui debeas vim maiorem & metum excipio, quibus adhibitis electio perit. Senec. lib. 2. de benefic. cap. 18.

De ceux qui font par force ce qu'ils n'ont pas voulu faire par amitié: Voy la comparaison du pescheur que Cyrus donna aux Ioniens dans Herodote *in Clio*.

Vbi prudentia opus est, ibi vi agere nihil attinet, inquit Darius apud Herodot. in Thalia.

Des sacrifices offerts par celuy qui a rauy quelque chose par violence. *Leuit. ch. 6. & 19. vers. 13.*

Vis consilij expers mole ruit sua:
Vim temperatam dij quoque prouehunt
In maius; ijdem odere vires
Omne nefas animo mouentes.

Horat. lib. 3. od. 4.

Vis sine consilio nulla. Lips. lib. 3. polit. cap. 1. *inf.*

Nomen erat pardus, tygris, leo, si quid adhuc est.
Quod fremit in terris violentius. Iuuenal. Sat. 8.

Vt quidem regere patriam aut parentes quamquam & possis, & delicta corrigas, tamen importunum est: cùm præsertim omnes rerum mutationes, cadem, fugam, aliaque hostilia portendant. Sallust. in princip. Ingurth.

Vim vi iure gentium repellere licet. Ingurtha, occiso Adherbale, Senatum monuit Adherbalem vitæ suæ insidiatum, quod vbi comperisset sceleri eius obuiàm isse, Populum Romanum, neque rectè, neque pro bono facturum, si ab iure gentium sese prohibuerit. Sallust. in Iugurth.

Quicquid Imperio cogitur, exigenti magis quàm præstanti acceptum refertur. Valer. Max. lib. 2. cap. 2.

Vis consilij expers. sup. Ouid. lib. 13. Metamorph.
——tibi dextera bello.
Vtilis ingenium quod eget moderamine nostro:
Tu vires sine mente geris, mihi cura futuri est.
Et paulò pòst.
——tu tantum corpore prodes.
Nos animo, quantumque, &c.

Nihil consensui tam contrarium est quàm Vis metusq; l. 116. De regul. iur. quod intellige de Vi non illatâ à Magistratu, iure licito, & iure honoris quem sustinet, sed de atroci, quæ aduersus bonos mores fit. l. 3. D. Quod met. causa. M. Tull. pro domo sua: Quid si per vim tulisti? tamen vt lex est, aut quicquam iure gestum videri potest, quod per vim gestum esse constet? Idem pro Sestio: Atque inter hanc vitam perpolitam humanitate, & illam immanem nihil tàm interest quàm ius atque vis: horum vtro vti nolimus, altero est vtendum. Vim volumus extingui? ius valeat necesse est, id est, iudicia quibus omne ius continetur. Idem pro Cæcinna: Qui, iure sublato, non solùm pars aliqua iuris diminuta, sed etiam vis ea quæ iuri maximè est aduersaria, iudicio confirmata esse videatur, &c. Et paulo post: Nec iuri quicquam tam inimicum quàm Vis; nec æquitati quidquam tam infestum est quàm conuocati homines & armati. Ouidius igitur Romulum alloquens lib. 2. Fast. sub initium, eumque cum Augusto comparans, & in antithetis ludens:

Tu rapis, inquit, hic castas, duce se, iubet esse maritas,
Tu recipis luco, repulit ille nefas.
Vis tibi grata fuit, florent sub Cæsare leges,
Tu domini nomen, Principis ille tenet.

Petr. Fab. ad d. l. 116. De reg. iur.

Senec. lib. 9. Controuers. 3. in re Vis aut necessitas sit.

Nulla, inquit, *vis est: arma lex & vincula, & vltimum periculum complectitur: quorum nihil fuit in tua persona.*

Illic, ait, vis est & necessitas vbi velim nolim succumbendum est mihi, cùm esset necesse: non enim poteram habere alterum filium, nisi alterum promisissem. Respondetur: primùm non est vis, vbi aliquid expediendæ rei causa patiendum est, sed ratio: tanquam, Quia non possum domum habere: nisi hanc emero, nulla alia venalis est, hanc occasionem vides venditor, & premit: non tamen hanc emptionem rescindet: alioquin in infinitum calumnia excedet, &c.

Non ea sola Vis est quæ ad corpus nostrum, vitamque peruenit, sed etiam multo maior ea quæ periculo mortis iniecto, formidine animum perterritum, loco sæpe & certo de statu demouet. Itaque saucij sæpe homines cum corpore debilitantur, animo tamen non cedunt, neque eum relinquunt locum quem statuerint defendere. At alij pelluntur integri: vt non dubium sit quin maior adhibita vis ei sit, cuius animus sit perterritus, quàm illi cuius corpus vulneratum sit. M. Tull. in Orat. pro Cæcinna, quæ tota est de vi.

Omnis vis est quæ periculo aut decedere nos alicunde cogit, aut prohibet accedere. M. T. ibid.

Βιαίων δίκη, *apud Suidam, Actio de Vi facta non tantùm de stupro virginum, sed in genere de quauis violentia dicitur: enim conuictus tantumdem Resp. numerat, quantum illi à quo rem peractus est.*

Actio vnde Vi, quæ Suidæ ἐξούλης δίκη *dicitur, de quouis dicitur, cui suum quouis modo vel eripitur, vel ereptum non restituitur. Quod si quis iudicio victus mulctam suo tempore non soluisset, duplici condemnabatur: ac homo priuatus aliquid sanè remittere poterat, sed apud populum & Rempublicam nulla valebat deprecatio.*

Nihil est exitiosius ciuitatibus, inquit Cic. 3. de legibus, nihilque tam contrarium iuri & legibus, nihilque minùs ciuile & humanum, quàm composita & constituta Repub. quicquam agi per vim, &c.

VISA.

Vn Euesque auoit refusé de bailler le Visa, sous pretexte que le Chapitre s'y opposoit, & empeschoit qu'il ne le baillast. Appel comme d'abus de ce refus. Par arrest du Mardy matin 17. Iuillet 1601. fut dit que mal & abusiuement ledit Visa a esté refusé par l'Euesque.

Les Euesques ou leurs grands Vicaires baillans leur Visa aux Beneficiers pourueus en Cour de Rome, ne peuuent connoistre que de la capacité du beneficié, & non pas de la validité de la prouision. Arrest du 17. Iuillet 1601. donné en l'audience au profit de Maistre Philbert Foüillard, appellant comme d'abus, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Mascon, intimez.

VISITATION. *lib. 3. Sext. Decr. tit. 20. Proconsul ædes sacras, & opera publica circumire inspiciendi gratia, an sarta tectaque sint, vel an aliquâ refectione indigeant: & si qua capta sunt, vt consumentur, prout vires eius Resp. permittunt, curare debet: Curatoresque operum diligentes solenniter præponere: ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adiuuandos dare. l. Si in aliam. §. Ædes. D. de Offic. proconsf.*

An valet consuetudo, vt in Visitationibus vltrà Victualia accipiatur pecunia. Abb. Sic. Cons 7. & 16. vol. 2.

DE VISITATIONE.

Tract Mariani Socini in quo hæc plenissimè examinantur.

1. *Quid sit Visitatio, & vnde dicatur: & vtrùm sit de lege diocesanâ, vel de lege Iurisdictionis.*
2. *Quotuplex sit Visitatio, seu quot sint Visitationis species.*
3. *Quando huiusmodi Visitatio fuerit introducta.*
4. *Qui sint ad quos Visitationis officium pertineat.*
5. *Vtrùm omnes quibus Visitandi officium competit, ad ipsam ex precepto teneantur.*
6. *Qui possint, vel debeant Visitari.*
7. *Quando seu quo tempore fieri debeat Visitatio.*
8. *Quo in loco fieri debeat Visitatio.*
9. *Qualiter, & cum quot personis, & equitaturis Visitatio fieri possit.*
10. *Qualiter Visitator in visitando versari debeat, & quid agere teneatur.*
11. *Qualiter Visitati circà Visitatorem versari debeant. Et ad quid teneantur.*
12. *Quotiens & quando fieri possit Visitatio.*
13. *De Visitationis effectu.*

Le 13. Decembre 1574. Ramart & Chandon plaidoient vne cause, en laquelle Ramart soustenoit pour vn Curé que le droict de Cathedrat pour lequel l'Euesque de Neuers pretendoit 25. sols estoit prescriptible. Chandon soustenoit le contraire, & disoit que ce droit fut institué par le Synode de Laodicée, & allegua le chapitre *conquerente, ca. de offic. ordin. & cap. Omnibus.*

De Censibus. Vide glos. in verbo solidos. M. l'Aduocat de Thou conclud pour l'Euesque de Neuers.

Visitare & consolari infirmos seu agrotos opus misericordia. Genes. 48. 1 4. Reg. 8. 29. 13. 14. Iob. 2. 21. Psal. 40. 4. Eccles. 7. 2. Eccli. 7. 28. 8. 13. Matth. 25. 37. 40. Ioan. 11. 3. 12. 9. Corinth. 1. 4.

Innocentius IV. qui Papa factus est anno 1242. sanxit vt Archiepiscopi visitarent clerum & populum prouinciæ, procurationis à locis tantum visitatis recipiendo. cap. 1. §. Deinde. De censib. exact. & procur. in VI. Item & Visitator procurationes recipiat secundùm quod est in canonibus constitutum. i. non in pecuniâ, sed in victu. Intelligit autem can. illud. 10. quæst. 3.

Gregorius ille X. de quo Ioan. Portuensis hos versus cecinit:

Papatus munus tulit Archidiaconus vnus,

Quem patrum fecit discordia fratrum. Nempe anno 1272. in Consilio Lugdunensi, quod eo anno al. 1273. celebratum est, confirmauit statutum Innocentij IV. adiectâ pœna cap. Exigit. De Censib. exact. in 6.

Bonifacius VIII. de quo dictum est, intrauit vt vulpes, regnauit vt Leo, mortuus vt Canis, edidit Sextum lib. Decret. aliorum trium opera iure fusus, nouaque decreta illi inseruit anno 1298. vt testatur Visperg. Platina statuit vt Visitator recipiat Procurationem in pecunia volentibus visitatis, abrogata Gregorij X. sanctione. Item ne vna die vltrà vnam procurationem recipiat, licet plura visitares loca.

In Concilio Toletano IV. quod celebratum est anno 639. in Hispania, regis Sisenandi anno 3. propter diuersitatem ceremoniarum, & disciplina Ecclesiastica & Politica cui præfuit Eugenius, vt ait Io. Magnus 16. Histor. Goth. ca. 17. licet in 2. to. Concilior. dicatur Isidorus, sancitum est can. 5. Vt cum Episcopus suam diœcesim visitet nulli præ multitudine onerosus existat, nec vnquam quinquagenarium numerum euectionis excedat, aut amplius quàm vna die per vnamquamque basilicam remorandi licentiam habeat. Burchar. Decr. lib. 1. ca. 86. ca. inter cætera. vers. Cum vero 10. qu. 3. Hoc numerus singulorum in euectio. taxatus est in c. Cum Apostolus: quod desumptum est ex Concil. Later. ann. 1215. quod etiam addit: Nec cum canibus venatoriis & auibus proficiscantur; sed ita procedant vt non quæ sua sunt, sed quæ Iesu Christi quærerere videantur: nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiat quod honeste ac competenter illis fuerit subministratum. cap. Sopite, & c. Cum nuper. ext. De Censib.

Par Arrest du Mardy matin 22. Auril 1567. fut iugé que les droicts de visitation se payeroient *in pastu, vel in pecunia*, au choix du Curé ou Beneficié qui paye. Et ordonné que cét Arrest seroit publié au Diocese de Meaux. Vn Beneficié plaidoit contre l'Euesque de Meaux. *cap. fœlicis ext. de censib.*

Nota quod Abbas plusquàm bis in anno potest Visitare in Prioratu suo.

Ioan. Gall. Quæst. 138.

INter Religiosos, Priorem & Conuentum sancti Martini de Campis iuxtà Parisius, ex vna parte, & Abbatem Cluniaci ex altera, dictum fuit quod dicti de sancto Martino non sunt admittendi ad proponendum quod dictus Abbas non possit visitare in dicto prioratu suo plusquàm bis in anno: & manutenebitur in possessione & saisina per ipsum allegatis, dictos religiosos in expensis condemnando.

Le Mardy matin 22. Auril 1567. en vne cause d'vn d'vn Beneficié contre l'Euesque de Meaux, fut iugé que les droicts de visitation se payeront *in pastu, vel in pecunia* au choix du Curé ou Beneficié qui paye: & que cét Arrest seroit publié au Diocese de Meaux.

Par Arrest du Ieudy 8. Auril 1556. auant Pasques, l'Archidiacre d'Auxerre fut maintenu & gardé en la possession de prendre & perceuoir le droict de visitation *in pecunia aut in pastu*, au choix du Curé ou Vicaire, en faisant par ledit Archidiacre la visitation en propre personne, & en faisant inquisition & procez verbal des Heretiques.

LETTRES PATENTES DECLARATIUES & confirmatiues du droict qu'ont les Euesques, Archidiacres & Officiaux faisans leur visite, de connoistre des comptes, des rentes & reuenus des Fabriques: & deffenses à tous Iuges Royaux, & autres d'en prendre connoissance.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre tres-honoré Seigneur & frere le feu Roy Charles, que Dieu absolue, par ses Lettres patentes du 3. Octobre 1571. auroit pour bonnes & grandes considerations, & principalement afin que les biens & reuenus destinez aux Fabriques, reparations des edifices & ornemens des Eglises, ne fussent diuertis & empeschez par nostredit frere pour éuiter à frais & procez & autres dépenses inutiles, comme il aduient souuent, leur auroit commise & attribuée, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Iuges, à la charge de ne prendre aucune chose pour leurs salaires & vacations. Lesquelles lettres n'auroient peu estre executées par tout cettuy nostre Royaume, à cause des troubles, émotions & seditions aduenuës bien tost apres, & qui ont duré iusques à l'heureuse paix qu'il a pleu à Dieu donner par nos mains à cettuy nostredit Royaume, durant laquelle nous deuons desirer que toutes choses, & principalement celles qui concernent les Eglises & la police d'icelle, soient remises & rétablies à ordre ancien: C'est pourquoy les Agens generaux du Clergé considerans combien l'effet & execution desdites lettres est vtile pour tout l'ordre Ecclesiastique, afin que le seruice diuin soit dignement celebré, les Eglises reparées & decemment ornées suiuant leurs reuenus & l'intention de ceux qui les ont fondées. Nous ont tres-humblement supplié auoir agreable que lesdites lettres & declarations de nostredit sieur & frere ayent lieu & sortent leur effet nonobstant toutes les vsages contraires, qui ont esté introduits plustost par la negligence des Ecclesiastiques, mépris de la Religion, & mal heur des guerres, que par raison.

Nous

Nous à ces causes, desirant, entant qu'à nous est remettre en cettuy nostre Royaume l'ancien ordre & police Ecclesiastique, de laquelle par le droict diuin & humain les Euesques & ceux qui les presentent doiuent auoir la preéminence en leurs Dioceses, comme toutes les Eglises estans sous eux : Et considerans que l'intention de nostredit frere a esté pieuse en leur octroyant par cesdites lettres ce qu'ils ont eu anciennement, & qui leur appartient, auons dit & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdites lettres & declarations de nostred. feu sieur & frere sortent leur effet, & soient executées selon leur forme & teneur : Et que suiuant icelles tous les biens, domaines, rentes & reuenus, de quelque nature & qualité qu'ils soient, donnez & leguez ausdites Eglises, Cures & Marguilliers soient employez par les Gagées, Marguilliers ou Paroissiens aux effets seulement ausquels ils sont destinez, & non ailleurs, sur peine de les repeter sur lesdits Marguilliers, Procureurs, Paroissiens & autres qui les auront interuertis, en leurs propres & priuez noms. Et afin d'empescher lesdites interuentions, Voulons, ordonnons & nous plaist, que tous ceux qui ont pris les deniers & profits desdites rentes & reuenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les receuront cy-apres, en rendent compte dans trois mois pardeuant lesdits Euesques, Archidiacres & Officiaux ou leurs Vicaires & Commis sur les lieux pour le passé, & doresnauant d'an en an, lors & quand lesdits Euesques, Archidiacres & Officiaux feront leurs visitations sur les lieux : A la charge toutesfois de ne prendre aucun salaire & vacation pour l'audition & closture desdits comptes, leur en attribuant derechef & pour cét effet conformément ausdites lettres, toute cour, iurisdiction & connoissance : Et icelle interdisant à tous nos Baillifs, Seneschaux & tous autres Iuges : Voulons & ordonnons que les iugemens donnez sur les auditions & clostures desdits comptes, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquels & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, & tous autres nos Iuges qu'il appartiendra chacun en son égard. Que de nos presente declaration, vouloir & intention ils verifient, fassent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir & obseruer : contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant lesdites oppositions ou appellations que dessus, attendu qu'il est question de matiere si fauorable, & qui requiert prompte expedition. De ce faire leur auons donné & donnons plain pouuoir, nonobstant aussi quelconques Edicts, Ordonnances & mandemens à ce contraires. Et par ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroits, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustée comme au vray original. Et pour l'entiere execution de cesdites presentes, donnons pouuoir & mandement special au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts, significations, & donner toutes assignations necessaires, sans pour ce demander placet, visa ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 16. iour de Mars, l'an de grace 1609. Et de nostre regne le 20. Signé, HENRY, Par le Roy, RVZE'.

Et scellées du grand seel de cire jaune.

Sur le reply est écrit.

Registrées, oüy le Procureur general du Roy, à la charge que les Procureurs fiscaux seront appellez à l'audition des comptes qui sera faite sans frais : & sans que les Euesques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres puissent prendre aucuns salaires, ny recherche estre faite du contenu és comptes precedents. A Paris le 18. Decembre, l'an 1609.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour, les grand'Chambre, Tournelle, & l'Edict assemblées, les Lettres patentes du Roy données à Paris le 16. Mars dernier, signées Henry, & sur le reply, par le Roy, Ruzé, & scellées de cire iaune. Par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur declare, ordonne & veut que les lettres de declaration du deffunt Roy Charles IX sortent leur plein & entier effet : Et que suiuant icelles tous les biens, domaines, rentes & reuenus donnez & leguez aux Eglises, Cures & Marguilleries soient employées par les Gagers, Marguilliers ou Parroissiens aux effets ausquels ils sont destinez, & non ailleurs, à peine de repeter sur lesdits Marguilliers, Procureurs, Parroissiens & autres qui les auroient interuertis, en leurs propres & priuez noms. Et afin d'empescher les interuersions, veut & ordonne que tous ceux qui ont pris les deniers & profits desdites rentes & reuenus desdites Cures, Eglises & Fabriques, & qui les receuront cy-apres, en rendent compte dans trois mois pardeuant les Euesques, Archidiacres, Officiaux ou leurs Vicaires & Commis sur les lieux pour le passé : & doresnauant d'an en an, lors & quand lesdits Euesques, Archidiacres & Officiaux feront leur visitation sur les lieux. A la charge toutesfois de ne prendre aucun salaire & vacation pour l'audition & closture desdits comptes : Leur en attribuant derechef, & pour cét effet toute cour, iurisdiction & connoissance : & icelle interdite à tous Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges : Veut & ordonne que les iugemens donnez sur les auditions & clostures desdits comptes soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres. Requeste presentée à ladite Cour par les Agens generaux du Clergé de France, tendante à fin de verification desdites lettres. Conclusions du Procureur general du Roy : Et tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées és registres d'icelle, oüy le Procureur general du Roy, à la charge que les Procureurs fiscaux seront appellez à l'audition des comptes qui sera faite sans frais, & sans que lesdits Euesques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres puissent prendre aucuns salaires, ny recherche estre faite du contenu dans les comptes precedens. Fait en Parlement le 18. de Decembre 1609.

DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.

ARREST POVR MAISTRE PIERRE Oceau, Preuost & Chanoine de l'Eglise Cathedrale à Luçon, intimé.

CONTRE NICOLAS GVILBAVT, François Aurusseau Fabriqueurs de Saint Iean de Bueigné, & les habitans prenans la cause en main, appellans comme d'abus d'vne Sentence de l'Official dudit lieu de Luçon, par laquelle ils estoient condamnez à rendre compte de la gestion de la Fabrique pardeuant iceluy dit Official faisant sa visite, nonobstant qu'ils fussent sortis de charge, etiam, deuant que l'Edict fust verifié.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre

Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour, datte des presentes sont comparus en nostredite Cour les Procureurs, Fabriqueurs, manans & habitans de S. Iean de Buigné, prenant la cause pour Nicolas Guilbauld & François Aurufeau apelans comme d'abus de deux iugemens de l'Official de Luçon des 28. de Septembre & 8. Octobre 1601. d'vne part. Et Maistre Pierre Orceau Preuost & Chanoine de Luçon Prieur de S. Iean de Bueigné intimé d'autre, ou les Procureurs des parties: Et veu par nostredite Cour les iugemens dont est appel, arrest du 26. Mars 613. par lequel les parties appointées au Conseil, leurs plaidoyers, productions & contredits contre icelles, incident de lettres à fin d'articuler & verifier les faicts y contenus obtenus par les appellans, productions respectiuement desdites parties : Conclusions de nostre Procureur general. Tout consideré, Nostredite Cour sans auoir égard aux lettres, a declaré & declare les appellans non receuables en leurs appellations, l'amenderont enuers nous d'vne amende seulement, & moitié enuers l'intimé, & les condamne és dépens. Si te mandons à la requeste dudit intimé mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur : De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 10. iour d'Auril l'an de grace 1614. Et de nostre regne le 4.

Par la Chambre, VOISIN.

Monsieur DE NEVFVILLE, *Rapporteur*

Visitation deuant qu'entrer en iouyssance. *l.* 1. §. *rectè. D. Vsufructuarius quemadm. caueat.*

VISITATION.

Par Arrest du 4. Iuin 1575. La Cour ordonna que visitation seroit faite sur les Frippiers par vn Maistre Iuré Drappier, vn Maistre Iuré Tailleur, vn Maistre Iuré Pourpointier, & vn Maistre Iuré Frippier, en la presence de l'vn des Commissaires du Chastelet de Paris, dont il sera procez verbal & rapport en la maniere, & ainsi qu'il est accoustumé de faire audit Chastelet suiuant l'ordonnance. Voy *supra* Frippiers.

Vis-Admiral, qui est sous l'Admiral, lequel est le chef & Lieutenant general pour le Roy en toutes armées de mer, & qui doit estre obey en tous lieux, places & villes maritimes.

Vissenefchal. Voyez le mot Vis-Baillif.

Vitric peut estre tuteur de son beau-fils, mais il n'y peut estre contraint. Arrest donné aux Grands Iours de Poictiers le 3. Octobre 1579. pour Yues Fourneau contre Iean de Iangis.

Autre Arrest pour René Preu-d'homme du 29. Decembre 1598. *l. vlt. C. de contr. iud. tut. l.* 32. *D. de adopt.*

Vitric ou beau-pere, si peut estre éleu tuteur de son beau-fils. Expilly Arrest 39. *glos. in l. fin. C. de contrar. iudic. tut. l. Non vnquam.* 32. *De adop. Boer. quæst.* 266. *num.* 2. *Bald. Consil.* 310. *vol.* 4. *Catell. Catta Memoral. In verbo Vitricus Alber. in l. vn. C. Vbi pupill. educ. deb.*

Droict de Viuelotte : Viuenotte en la derniere coustume de Lille tit. 1. art. 58. & apres en titre special de ce ce droict Qui appartient à la veufue pour son viure sur les terres de son mary qui sont tenuës en cotterie, & de main-ferme, comme dit Boutillier traictant du doüaire, à la difference du droict de doüaire coustumier qui appartient aux veufues sur les heritages feodaux & terres d'Aluez. *Est vitalitium, vt appellatur à quibusdam Scriptoribus rerum Francicarum & Germanicarum. Est in votis vt hæc & similes voces quasi postliminio ad nos redeant. Itaque sæpe antiqua verba atque exoleta renoco & profero. Trita tamen & vsitata etiam placent.*

De Vitiosis animalibus. Leg. Baioar. cap. 17. *Vide supra* dommage.

De animalibus damnosis. Ib. tit. 1.

Vitupere.

Maiorum primus quisquis fuit ille tuorum,
Aut pastor fuit, aut illud quod dicere nolo. Iuuenal. Satyr. 8.
— truncoque simillimus Herma
Nullo quippe alio vincis discrimine, quam quod
Illi marmoreum caput est, tua viuit imago. Ibid.

DES VIVANDIERS ET AVTRES *Marchands frequentans l'armée.*

QVand les gens du Roy S. Louys furent logez dans la ville de Damiette, se voyans à leur aise, commencerent à mal viure, faisans toutes les pilleries & extorsions dont ils se pouuoient aduiser aux pauures Marchands & Viuandiers qui suiuoient l'armée: en sorte qu'ils tenoient occupez par force tous les lieux & places de la ville, & iceux bailloient à ferme aux Marchands, pour dresser leurs étaux & ouuroirs, dont ils prenoient grande somme de deniers, de maniere que les Marchands commencerent à se plaindre grandement de telles mauuaises inuentions : si que le bruit en courut par tous les pays à l'entour : de sorte que les Marchands & autres qui auoient de coustume d'amener viures au camp, laisserent d'y venir, dont il aduint vn tres-grand dommage, pour la faute qu'ils eurent de viure. Le Sire de Ioinuille chap. 22.

En vne bataille qu'eut le Roy S. Louys contre les Sarrasins, le Comte de Poictiers fut pris par les Turcs, & de faict l'emmenoient, si n'eut esté les Bouchers, & les autres marchands qui vendoient les viures & denrées en nostre champ : lesquels ayans entendu qu'on emmenoit ainsi le Comte, s'écrierent, & tous ensemble coururent sus aux Sarrasins ; tellement qu'ils les chasserent hors du camp, & fut par eux récous le Comte de Poictiers. Le Sire de Ioinuille chap. 32.

Viures. Voy sup. Munition.

Le Tresorier fait sa recepte des viures qui luy sont baillez en garde par l'estat general du Controolleur des viures, & dont il se charge par ses recepissez enuers ceux qui les luy ont liurez: & pour verifier sa recepte doit rapporter ledit estat. Que si d'iceux viures, faut rapporter le pouuoir donné par le Roy ou ordonnance du Gouuerneur, l'estat de la vente & quittance de celuy qui aura receu lesdits deniers, pour le rendre comptable. Lesdits viures sont distribuez par les Clercs aux Capitaines & gens-de-guerre, en déduction de leur paye & solde, laquelle déduction leur est faite par le Tresorier de l'Extraordinaire de la guerre, qui se charge enuers ledit comptable de la deliurance desdits viures : partant pour iustifier sa despense, faut rapporter les recepissez dudit Tresorier de l'Extraordinaire pour le rendre comptable.

VIVRES.

Cura carnis omnis, vt iusto pretio præbeatur, ad curam Præfecti vbi pertinet. Et ideò & forum suarium sub ipsius curaest, sed & cæterorum pecorum, siue armentorum quæ ad huiusmodi præbitionem spectant, ad ipsius curam pertinent l. 1. §. *Cura. D. de offic. præfect. vrb.*

De la franchise & liberté des Marchands menans viures au Camp. Confer. liu. 12. tit. 9.

Des Commissaires des viures. Confer. liure 12. tit. 6.

La rigueur que tenoient les Commissaires de l'armée d'Antonius vers les habitans de Cheronée. *Plutarc. in Anton.*

Demetrius ayant assiegé la ville d'Athenes, prist vn nauire chargé de bled, dont il fit pendre le Marchand, & le Pilote de la nauire, afin d'épouuenter & intimider les autres Marchands à ce qu'ils n'en osassent plus

amener, & que par ce moyen la famine fut dedans la ville: comme il aduint, de sorte que le Minot de sel se vendoit 40. dragmes d'argent (cent quatre écus) & le boisseau de bled trois cens trente écus. *Plutarch. in Demetr.*

Mithridates s'estant retiré au Royaume de Bosfore, Pompeius fit deffense sous peine de la vie d'y mener viures ny autre marchandise. *Plutarc. in Pompe.*

Comme Abulites n'eust fait aucune prouision de viures en l'armée d'Alexandre, mais luy eust preparé & mené trois mil talens seulement, c. dix huit cens mil escus, il luy fit mettre l'argent deuant ses cheuaux, lesquels n'en goustèrent aucunement: Et lors il luy fut dit, Que me sert donc ta prouision maintenant? & quant & quant on le fit arrester prisonnier. *Plutarc. in Alexand.* Cela sert contre ceux qui conuertissent les munitions en argent.

Que pour entretenir la societé humaine il ne faut point qu'il y ait necessité de viures. *Vide suprà* Respublica.

Marchands amenans viures doiuent estre soustenus. *Pap. liu. 6. tit 1. Arr. 6.*

Vnde vir & vxor. lib. 38 D. tit 11. & lib. 6. Cod. tit. 18. Vide sup. Succession.

Les gens du Roy tiennent que *Vnde vir & vxor* ne doiuent auoir lieu en ce Royaume: dautant qu'il est de disposition du Droict Romain, qui n'a lieu en ce Royaume qu'entant que les coustumes ou ordonnances le permettent, qui n'y sont. Et fut le premier President de cét aduis en l'audience. 1568. Depuis on dit iugé du contraire. Monthel.

Vir & vxor.

Le Ieudy 7. Septembre 1600. veille de Nostre-Dame. Arrest prononcé en l'Audience en robbes rouges par M. le premier President Messire Achilles de Harlay, par lequel a esté iugé, que defaillant les deux lignes d'heritiers paternels & maternels en directe & collaterale, la femme suruiuant son mary succede à tous les biens de son mary, & est preferée au Seigneur haut Iusticier, & au fisc. *de successorio edicto vnde vir & vxor.* L'on a dit que la succession & les personnes estoient de Sancerre en la coustume de Lorriz, & que cette coustume ne parle point de cette difficulté; mais que cette coustume de Lorriz est voisine de la coustume de Berry qui a esté reformée par le feu President Lizet qui estoit Docteur en droict, & qui auoit mis plusieurs articles en faisant ladite reformation conformément au Droict-Romain, & qu'entre autres articles de cette coustume de Berry voisine de Lorriz, il y en a vn qui prefere la femme au haut-Iusticier, & au fisc. *ex successorio edicto vnde vir & vxor.* qui porte que le mary succede à sa femme, la femme au mary *ab intestat* par deffaut de tous parens en ligne directe & collaterale, art. 8. sous le chapitre des successeurs.

Vnion à la Couronne.

Incontinent apres que la ville de Paris ayant chassé les Anglois se fut mise & renduë en l'obeyssance du Roy Charles VII. il y remit son Parlement qu'il auoit tenu à Poictiers dés l'an 1422. qui sont quatorze ans ou enuiron. Et pour recompenser les habitans dudit Poictiers de cela, & des grands seruices qu'ils auoient faits au Roy, pour lequel ils s'estoient tousiours declarez contre les Anglois, leur donna certains grands & beaux priuileges, outre ceux qui leur auoient esté donnez par ses predecesseurs: Car par ses Lettres patentes en forme de Chartre, données en Aoust 1436. il fit vnion du Comté de Poictou, Ville & Cité de Poictiers à la Couronne de France. Et par les premieres lettres ordonne & declare par maniere de decret & ordonnance Royale, que luy & ses successeurs pour quelques moyens ou accords qui peussent aduenir, ne mettront ny consentiront mettre la Ville, Cité, & Chastellenie de Poictiers, Comté & pays de Poictou, ny aucuns des membres ny appartenances d'iceux, hors leur main, seigneurie ou couronne, ne les mettront, bailleront, ne consentiront mettre ny bailler, en, ny sous autre main, seigneurie, ou gouuernement, que sous celuy du Roy, nuëment & moyen quelconque, soit à ceux du sang Royal ou autres. Et veut & ordonne, delibere & declare de sa certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par maniere de decret valable à perpetuité, que lesdites Ville, Cité, Comté & pays de Poictou, & toutes les appartenances & dépendances d'iceux, soient & demeurent à tousiours incorporez, & joints & vnis à la couronne & seigneurie de France nuëment & sans moyen, sous le seul, prix & singulier gouuernement du Roy & de ses successeurs. Anual. d'Aquitaine, part. 4. chap. 8.

L'an 1531. estant le Roy François I. en Bretagne, fut accordé par les Estats d'iceluy pays de Bretagne, que François fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois seroit reconnu pour Duc de Bretagne, à la charge que luy venant à regner, ledit Duché seroit reuny à la couronne, & que le fils aisné de France par cy-aprés porteroit le titre de Dauphin de Viennois & Duc de Bretagne, & seroient meslées les armes de Bretagne auec celles de France & de Dauphiné, & ainsi consecutiuement aux autres qui viendroient à regner au cas que ledit Dauphin mourust sans hoirs. Et par là fut aboly le traicté fait par le mariage du Roy Charles VIII. auec Madame Anne Duchesse de Bretagne: aussi celuy du Roy Louys XII. de ce nom auec ladite Anne, & celuy du Roy François I pour lors regnant auec Madame Claude, fille du Roy Louys XII. & de ladite Anne: & furent les choses homologuées auec toute seureté pour l'aduenir. Du Bellay liure 4.

Vnir & mettre en sa table: Paris art. 21. Retraire & reünir à sa table & domaine. Estappes art. 3. & 4. Boulenois art. 42. Arthois art. 116. Reünir à sa table & au gros son fief: Arthois art. 25. Reincorporer à la table & domaine du Seigneur. Lille tit. 1. art. 45.

Quand le Seigneur feodal ou autre vse de retenuë par puissance de fief sur l'achepteur ou heritier de l'heritage, rente ou autre droit de luy tenu en foy & hommage, ou à autre deuoir pour le rapproprier à son fief & domaine, & au corps de sa Seigneurie, comme parle la coustume de Boulenois art. 139 & autres que i'obserueray sur l'art. 1. du tit. 13. de la coustume de Berry, quand le Seigneur de son fief, ou censif. fait son domaine.

VNION.

Vn des droicts & libertez & de l'Eglise Gallicane est, Que le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers, ny à autre temps: mais bien peut bailler rescrits deleguatoires à l'effet des vnions qu'on entendra faire selon la forme contenuë au Concile de Constance, & non autrement: & ce auec le consentement du patron, & de ceux qui y ont interest.

En France nous auons tousiours deferé cét honneur au Pape, de receuoir ses Bulles, par lesquelles il procede à l'vnion des Benefices, pourueu qu'elles ne soient point personnelles, & pour les autres, qu'elles soient octroyées auec grande connoissance de cause, & pour des occasions fort iustes & legitimes: & qui plus est, il ne suffit pas que telles causes soient connuës au Pape, qu'elles soient narrées par ses Bulles: mais est tenu de bailler ses récrits deleguatoires *in partibus*, pour l'effet desdites vnions, auec connoissance de cause, & le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest: ce qui est autant que de bailler le pouuoir & authorité aux Euesques, reserué l'honneur au Pape, ainsi qu'il appert par le Recueil des libertez de l'Eglise Gallicane, dont les propres mots sont recitez cy-dessus. En la quarante-troisiéme session du Concile de Constance, il est dit que les vnions sont nulles, qui ne sont faites, *Ex veris rationalibus causis*, c'est à dire pour causes vrayes & raisonnables. C'est la forme dont parle le susdit article. Estant faites autrement, on en releue appel de l'execution aux Parlemens de ce Royaume,

qui ont souuent cassé & annullé telles Bulles pour telles occasions, mesmes sans auoir égard au laps de temps, ny à aucune prescription, ainsi qu'il apparoist par le tesmoignage de nos Praticiens François, & des Arrests qui ont esté donnez. Ainsi par Arrest de Paris du 17. Feurier 1547. l'vnion faite par les Bulles du Pape Clement VI. & du Conseil de ses Cardinaux, d'vne Commanderie de Saint Lazare, auec vne autre Commanderie de Saint Iean de Hierusalem, fut cassée & declarée nulle sur l'appel comme d'abus, releué par le Maistre de l'Ordre de saint Lazare cent ans apres, & ce pour auoir esté faite sans aucune iuste cause. L'vnion du benefice de sainct Sauueur auec l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois à Paris faite en l'année 1456. en vertu des Bulles du Pape Calixte III fut pareillement cassée par Arrest du Parlement de Paris, du premier d'Auril 1560. & ainsi plus de cent apres. Quoy que par lesdites Bulles y eust commission *in partibus* addressante à vn Conseiller Clerc d'icelle Cour de Parlement. Et ce pour auoir apparu à la Cour que telle vnion n'estoit fondée sur cause assez iuste & necessaire. Vne autre vnion de plusieurs benefices, auec l'Eglise de Tuiles en Limosin, faite en vertu de la Bulle du Pape Leon XII. en l'année 1513. fut declarée abusiue par Arrest de la Cour de Parlement de Paris. Vne autre encore de plusieurs benefices auec le Prieuré de Limoges, par Arrest du Grand-Conseil du 13. Mars 1559. Le Pape Innocent VI I. par ses Bulles du 19. Mars 1488. auoit vny l'Eglise Parrochiale de Blonu auec le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Limoges, pour des causes fort apparentes & specieuses; ainsi qu'il appert par la Bulle qu'vn docte personnage de nostre temps a inserée toute entiere dans ses escrits: mais nonobstant tout son beau narré, elle fut annullée quatre-vingt ans apres par arrest de Paris du dernier Auril 1575. sur l'appellatiõ comme d'abus qui fut interjettée de l'execution d'icelle, pour le deffaut de la commission sur les lieux. Vne autre Bulle auoit esté octroyée par le Pape Alexandre VI. en l'année 1500. pour l'vnion du benefice Parochial de Doüay, auec le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville, qui est rapportée par le mesme Autheur: mais le Parlement de Paris pour le defaut du rescrit commissionnel, *in partibus*, sur l'appel comme d'abus qui fut interjetté par le Curé de Doüay, de l'execution d'icelle, annulla vne telle vnion par Arrest du premier de May 1575. Plusieurs autres vnions ont aussi esté declarées abusiues pour auoir esté faites sans le consentement des Patrons laïcs, & les Bulles annullées par les Arrests tant des Parlemens que du Grand Conseil. Or à tous les Arrests & autres semblables est derogé par le Concile de Trente premierement, en ce que sans auoir égard à aucune prescription & longueur de temps, les vnions abusiues peuuent estre annullées. Par le mesme Concile il y a prescription de quarante ans, si ce n'est au cas que les Bulles fussent obreptices ou subreptices, c'est à dire, si ce n'est qu'on eust donné faux-entendre au Pape, au lieu que par les susdits Arrests, aucune prescription n'est considerable. Pour le regard des autres qui sont faites depuis quarante ans, il est dit veritablement qu'elles ne doiuent estre valables, si ce n'est qu'elles soient faites pour iuste cause, & appellez ceux qui ont interest pardeuant l'Ordinaire des lieux; mais incontinent il est adiousté, sinon qu'il soit autrement declaré par le siege Apostolique. De sorte que par ce moyen tout dépend de la volonté du Pape.

Vnion. L'Euesque de Paris auoit démembré vne ferme appartenant à l'Hospital de Gonnesse, & l'auoit vnie & incorporée au Monastere des Filles Penitentes: cela fait auec l'Administrateur dudit Hospital, sans y appeller les manans & habitans de Gonnesse, *quorum maxime intererat*. Appel comme d'abus par les manans & habitans de cette section & vnion, & disoient que la fondation de cet Hospital estoit laïcale, & l'administration laïcale, & que ce n'estoit point à l'Euesque de Paris de toucher au temporel; fut allegué la Clementine *Quia contingit*. Par Arrest du Lundy 19. Auril 1563. fut dit, mal & abusiuement procedé & vny par l'Euesque de Paris, sans dépens, attendu la qualité des parties. Et neantmoins que les Gouuerneurs & Administrateurs rendroient compte par chacun an: & sur le reliqua seroit aduisé par eux & l'Euesque de Paris ce qui se pourroit aumosner aux Filles Penitentes.

Vnion non executée n'empesche la prouision d'vn Benefice. Arrest de Bordeaux pour la Porterie de S. Pancrace d'Agien. *cap. fin. De concess. preb. in 6.*

Vnion est vn annexe de Benefices ou Eglises fait par l'Euesque ou autre Superieur à temps, ou à perpetuité. Et quand l'vnion se fait, l'Eglise se donne en proprieté, *c. cura. de iure patron.* De là vient ce qu'on dit que le Pape donne les Benefices en titre, en commende ou en proprieté.

Premierement en cette definition ou description ie dy, de Benefices, par ce qu'il ne se fait point d'vnion s'il n'y a plusieurs Benefices, tout ainsi que de l'option. *l. 1. D. de opt. leg.* & pour ce i'ay dit en pluriel de Benefices, dautant que le nombre pluriel en requiert pour le moins deux, *l. vbi numerus. D. de testib. c. pluralis. De regul. iur. in 6.*

I'ay dit aussi, de Benefices ou Eglises, par ce que sous le nom de Benefice le comble de la dignité n'y est pas compris, c'est à dire l'Eueché. *c. pen. De preb. in 6.* Et neantmoins deux Eueschez peuuent estre vnis, *c. decimas. & seq. 16. qu. 1.* c'est pourquoy afin de leuer toute doute, i'ay dit d'Eglises; dautant que ce mot comprend toute sorte d'Eglises. *c. fin. Ne prab. vic. suas.* Ainsi voyons-nous que les deux Eueschez de Dye & Valence en Dauphiné ont esté vnis.

A temps ou à perpetuité: Car l'vnion se fait en l'vne de ces deux sortes. Ainsi l'vnion est double, perpetuelle ou temporelle. La perpetuelle est quand il est exprimé que c'est pour demeurer à perpetuité. *c. exposuisti. ibi. de capellis in perpetuum annectendis, De prabend.* ou quand il est dit, *ad perpetuam rei memoriam*, ou quand elle est faite *ad beneplacitum Sedis. c. si gratiosa. De rescr. in 6.* ou si elle est faite en contemplation de l'Eglise, *c. 1. Ne sed. vac.* laquelle ne meurt point. *d. c. si gratiosa.*

Ainsi par la lecture il est aisé à reconnoistre si l'vnion est faite à temps ou à perpetuité. Par quoy il faut voir l'vnion auparauant que d'en iuger, ny répondre, *l. vt responsum. C. de transact.*

L'vnion temporelle est quand elle se fait à temps, comme à la vie de celuy auquel on l'octroye: ainsi elle se fait en contemplation de la personne. *d. c. Ne sed. vac.* & expiré par sa mort, *c. quoniam Abbas. De offic. deleg.* Mais aujourd'huy cette façon d'vnion ne se pratique point en France, parce qu'elle ressent sa reserue, dont il y a Arrest pour la Cure de Saint Iean en Greve, comme dit la glose de la Pragmatique-Sanction *in c. fin. de reseruat. in dubio*, on presume tousiours que l'vnion est faite en contemplation de l'Eglise, qui est plus digne de faueur que la personne. *d. c. 1. & c. requisisti. de testib. Oldrad. consil. 257.*

Notez que l'vnion se fait principalement en trois manieres, la premiere, quand de deux Benefices on n'en fait qu'vn. *c. d. decimas. in fin. 16. quest. 1. ibi, sicut enim Papa duos Episcopatus in vnum potest reducere. glos. in d. c. 1.* comme si ce sont deux Eglises Parrochiales proches voisines détruites par les guerres, elles pourront estre vnies, & des deux n'en faire qu'vne, en sorte que les priuileges concedez à l'vne appartiendroit à l'autre. La seconde maniere est, quand vne Eglise est asseruie & assubjettie à l'autre: & lors l'Eglise à laquelle l'vnion est faite, sera la superieure & principale; & celle qui est vnie, l'inferieure & l'accessoire: & neantmoins elle iouyra des priuileges de celle à laquelle elle est vnie. *c. recolentes in fin. de stat. Monach.* Et apres cela, si quelqu'vn veut impetrer ces deux Benefices, il luy conuient exprimer

le principal : autrement s'il ne parle de l'accessoire, son impetration ne vaut rien, parce que cettuy-là ne vacque point estant vny à l'autre. Et ne seruiroit de rien la clause, *quòd maior expressè fieri possit*, pour la penser corriger; mais il en faudra vne toute nouuelle ; Et pour l'impetration de la principale Eglise, il n'est pas necessaire de faire mention de celle qui a esté vne accessoirement, trop bien si elles sont également principales. *glos. & Doct. in c. gratia. De rescr. in 6.*

Par vne troisiéme façon, se peut faire l'vnion de deux Eglises, en sorte que l'vne & l'autre demeure Episcopale ou Parrochiale: & alors l'vne & l'autre est dite également principale, mais il n'y aura qu'vn Euesque ou vn Curé en toutes les deux Eglises, & chacune aura ses priuileges & statuts. *glos. & Doct. in c. Et temporis. 16. qu. 1.* Bartole & les autres *in l. si conuenerit, §. si nuda. D. de pign. act.* & la nomination s'en fera de la plus digne *l. quaritur. D. de test. hom. c. ex literis. D. de iur. patr.* & en ce cas l'Euesque qui fait sa residence en l'vn des Eueschez, y peut aussi expedier les affaires de l'autre, *vt not. Innocent. in c. Noui. De offic. leg.*

Vniuersité. Conference des Ordonnances liure 10. tit. 12.

Le Samedy 5. iour de May 1408. A a esté receu en Preuost de Paris Messire Pierre des Essars Cheualier au lieu de Messire Guillaume de Thionuille Cheualier, luy pour contemplation de l'Vniuersité de Paris, & occasion de deux soy-disans Clercs & Escolliers executez au gibet de Paris par le iugement dudit Preuost de S. Denys dernier passé: & pourquoy ladite Vniuersité a cessé ses sermons & leçons iusques à huy, a esté depoüillé dudit office de Preuosté.

Le Samedy 22. iour de Nouembre 1410. A enuoyé en la Cour le Recteur de l'Vniuersité de Paris, nommé *Rolandus Ramery* vne scedule scellée du scel dudit Recteur, contenant ce qui ensuit : *Nos Rolandus Ramery Rector Vniuersitatis Magistrorum & Scholarium Parisius studentium Requirimus per iuramentum & sub omni pœna omnes Magistros dicta Vniuersitatis, ac omnes & singulos in Iure Canonico, vel ciuili licentiatos dicta Vniuersitatis iuratos, cuiuscumque status fuerint, quatenùs cras de mane hora octaua compareant in congregatione generali dictǽ Vniuersitatis in sancto Bernardo, annuente Domino celebranda. In cuius testimonium sigillum Rectoria huic scedula apposuimus &c.* Par vertu de laquelle vn Escollier ou Bedel a signé que les Iurez de ladite Vniuersité estans ceans fussent à ladite assemblée. A quoy la Cour a respondu que ce n'estoit point la maniere de venir ceans signifier les assemblées, attendu l'Estat de la Cour qui n'estoit subiette ny iurée que du Roy: Mais s'il y auoit aucun ou aucuns singuliers qui eussent serment de l'Vniuersité, deuoient estre à part requis d'aller à ladite assemblée, & non pas en la Cour, par ladite maniere : Et fut enjoint audit Messager que ce dist audit Recteur, & que plus ne fist ainsi. A quoy a dit que l'intention & intelligence qu'à la maniere de la Cour estoit l'intention dudit Recteur : mais pour buste auoit esté fait de par ledit Recteur par cette maniere.

Voy le Plaidoyer de Loysel de l'Vniuersité de Paris, Et qu'elle est plus Ecclesiastique que seculiere. Voy aussi le plaidoyer contraire de Monsieur Seruin, touchant la Cure de sainct Cosme. Voy aussi Carond. liure 7. Resp. 195.

Vide Compendium Roberti Gouleti sacra pagina professoris de multiplici Parisiensis Vniuersitatis magnificentia, dignitate, & excellentia, eius fundatione, mirificoque suorum Suppositorum Officiariorum, & Collegiorum nomine. Prætereà supplementum de duabus artibus, & Heptadogma pro erigendo recenter Gymnasio, multis cum alijs vtilibus documentis. Impressum Lutetia apud Tussanum Denis via Iacobea prope S. Yuonem ad crucem ligneam 1517.

VNIVERSITE'.

Lettre du Roy Henry IV. confirmatiues des priuileges de l'Vniuersité de Paris du 22 Iuin 1594. verifiées au Parlement par Arrest du 17. Aoust ensuiuant, & en la Cour des Aydes le 20. Avril ensuiuant. Et afin que l'on connoisse quelles personnes iouyssent desdits priuileges, il conuient remarquer que l'Vniuersité de Paris comprend en ses priuileges les personnes, corps & Colleges qui ensuiuent. Premierement.

Le Recteur d'icelle Vniuersité.

Les Conseruateurs des priuileges Apostoliques & Royaux.

Les Doyen & Docteurs de la tres-saincte Theologie tant Seculiers que Reguliers, auec les Licentiez & Bacheliers.

Les Doyen & Docteurs de la tres-consulte Faculté de Decret, leurs Licentiers & Bacheliers.

Les Doyen & Docteurs de la tres salubre Faculté de Medecine, auec leurs Licentiez & Bacheliers.

Les Procureurs des quatre Nations, à sçauoir de France, Picardie, Normandie & Allemagne, auec les Docteurs aux Arts, Doyens, Censeurs & Syndics des nations.

Les Professeurs publics du Roy, tant aux lettres humaines qu'aux langues & sciences.

Les Principaux des Colleges, Maistres aux arts, Pedagogues, Regens & tous les Escolliers.

Sont aussi iouyssans des priuileges de ladite Vniuersité, les Religieux des quatre Mendians, à sçauoir les Cordeliers, Augustins, Iacobins & Carmes.

Les Religieux de Clugny, de Sainct Germain des Prez, de Sainct Benoist, de Sainct Martin des Champs, ceux de l'ordre de Cysteaux, dits Bernardins, ceux de Premonstré.

Les Chanoines Reguliers de Saincte Geneuiefue, de Sainct Victor, & Saincte Catherine du Val des Escolliers.

Les Religieux de la saincte Trinité, dits Mathurins, ceux de Sainct Guillaume, dits Blancs-manteaux, ceux de la Charité Nostre-Dame, dits les Billettes, ceux de saincte Croix, dits Croiziers. Et plusieurs autres.

Tous lesquels susdits sont compris au corps de ladite Vniuersité, ainsi qu'il se remarque de toute antiquité dans les chartes & registres d'icelle, verifiées en Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes.

Plus ensuit le nombre des Officiers qui doiuent iouyr des priuileges, franchises, libertez de ladite Vniuersité comme les autres mentionnez cy-dessus.

Premierement.

Les trois Officiers de ladite Vniuersité, à sçauoir le Procureur Fiscal, le Scribe & le Receueur d'icelle Vniuersité.

Les quatre Aduocats en la Cour de Parlement.

Les deux Procureurs de ladite Cour.

Les deux Aduocats du Chastelet.

Le Procureur audit Chastelet.

Le Procureur Fiscal de la Faculté des arts.

Le Notaire Royal de l'Vniuersité.

Les quatorze Bedeaux, dont six des superieures facultez, & huit des quatre nations faisans la faculté des Arts.

Les vingt-quatre Libraires Iurez de l'Vniuersité.

Les quatre Papetiers Iurez demeurans à Paris.

Les quatre Papetiers demeurans à Corbeil & Essonne.

Les trois Papetiers de Troyes en Champagne.

Les quatre Parcheminiers Iurez.

Les deux Relieurs Iurez.

Les deux Enlumineurs Iurez.

Les deux Escriuains Iurez.

Tous & chacun les grands Messagers Iurez de ladite Vniuersité de Paris, desquels y en a vn en toutes les Eueschez & Archeueschez, tant de ce Royaume de France qu'en tous les étrangers.

VNIVERSITE'.

L'an 1380. apres le trépas du Pape Gregoire XI. de ce nom, les Cardinaux par la force & par la crainte des Romains, éleurent Pape Vrbain VI. de ce nom, par quoy ils s'enfuirent en Auignon, & éleurent vn autre nommé Clement, dont sourdit grand schisme en l'Eglise. Et quelque temps apres les Rois d'Espagne & de Hongrie enuoyerent leurs Ambassadeurs deuers le Roy de France, luy remontrer que l'élection dudit Pape Vrbain estoit saincte & canonique, comme ils trouuoient par le conseil & Clergé de leurs Royaumes, que pour cette cause ils auoient assemblé, & auoient conclud de luy obeyr, requerans au Roy qu'ainsi le voulust faire, autrement ils estoient deliberez d'eux départir des alliances qu'ils auoient au Roy & au Royaume, & reputeroient ceux qui n'obeyroient audit Vrbain, schismatiques, & tels qu'auec eux on ne deuoit point auoir amour ny alliance. Ausquels Ambassadeurs fut répondu & recitée la maniere de l'élection dudit Vrbain, qui auoit esté faite par force & violéce. Aussi les Cardinaux l'auoiét éleu pour éuiter l'émotion & fureur des Romains, qui les vouloient tuer, Et bien-tost apres ils s'estoient absentez de Rome. Et sçachans que cette élection estoit nulle, ils auoient éleu Clement, lequel bien tost apres son élection auoit enuoyé en France trois Cardinaux, que le Roy auoit fait ouyr, & pour ce fait assembler le Clergé de son Royaume: Et troué que ladite élection de Clement estoit iuste & canonique, & celle d'Vrbain à reprouuer: Parquoy le Roy estoit deliberé d'obeyr audit Clement, & de le tenir pour Pape. Ledit schisme & debat fit de grands maux & inconueniens à l'Eglise de France: Car auec ledit Clement, qui estoit en Auignon, y auoit bien trente-six Cardinaux, qui embrasserent & reseruerent à eux, tous les benefices, comme par reseruations & graces expectatiues: tellement que nul homme graue ny autre n'en pouuoit estre pourueu. Et se faisoient de grandes exactions d'argent, tant pour les vacquans, que de dixiemes & arrerages qu'on demandoit aux heritiers de ceux qui auoient tenu les benefices. Et disoient que tous les biens des gens d'Eglise deuoient estre au Pape. Lesquels inconueniens ceux de l'Vniuersité de Paris firent remonstrer au Duc d'Anjou regent, par vn notable homme Docteur, nommé Maistre Iean Ronce, qui demeuroit au College du Cardinal-le-Moyne. En haine de quoy ledit Duc enuoya par nuit audit College, prendre ledit Docteur, & fut mis en vne étroite prison, au Chastelet de Paris. Par quoy l'Vniuersité s'assembla, & allerent deuers le Roy & ledit Regent, requerans ledit Maistre Iean Ronce, comme leur subiet leur estre rendu. Et apres plusieurs delais, iceluy Maistre Iean Ronce leur fut deliuré par ledit Regent, pourueu qu'ils obeyroient audit Clement, comme Pape. Si-tost que ledit Ronce fut deliuré, il s'en partit en haste de Paris, & s'en alla à Rome vers ledit Pape Vrbain, qui le receut honnestement. Et si-tost apres iceluy Vrbain écriuit à ladite Vniuersité de Paris vne gracieuse lettre, les remerciant de la faueur qu'ils luy auoient faite, en les exhortant au surplus qu'ils luy voulussent obeyr. Lesdites lettres furent receuës par le Recteur, qui fit assembler l'Vniuersité, & les fit lire en pleine congregation, dont ledit Duc d'Anjou fut mal-content, & voulut faire prendre ledit Recteur, par ce qu'il ne les auoit pas presentées au Roy, ou à luy, deuant que de les faire lire en ladite Vniuersité.

Mais ledit Recteur qui en fut aduerty, & doutant pour sa personne, s'en partit secrettement & hastiuement, & s'en alla à Rome deuers ledit Pape Vrbain. Et bien-tost apres ceux de ladite Vniuersité voyans ledit schisme & les termes qu'on leur tenoit, s'en partit la pluspart des grands Clercs & gens de bien, & mesmement vn grand & notable Clerc, nommé Maistre Gilles, lequel estoit Chantre de Paris, & s'émeurent plusieurs, qui s'en allerent en sa compagnie. Lesquelles choses venuës à la connoissance dudit Pape Clement, qui estoit en Auignon, pour toûjours capter la beneuolence dudit Duc d'Aniou, & à ce qu'il tint la main pour luy, octroya vn dixiéme sur toutes les Eglises du Royaume, & fut leué par gens laics, & par force, nonobstant plusieurs appellations, que plusieurs gens d'Eglise en interietterent, dont mal prit audit Duc d'Aniou. Nic. Gilles.

DE L'VNIVERSITE' de Paris.

IL y en a qui disent que l'Empereur Charlemagne ietta les premieres traces de l'Vniuersité de Paris, & qu'estans arriuez quatre Anglois ou Escossois, disciples du venerable Beda, en France, Alcuin, Raban, Iean & Claude, surnommé Clement, qui crioient de la science à vendre, cét Empereur les ayant ouys, à leur instigation & semonce, établit dans Paris vne Vniuersité, où ces quatre grands Docteurs donnerent les premiers aduancemens & progrés aux bonnes lettres. C'est l'opinion de Robert Gaguin, puis de Nicolas Gilles & de Boëce Historiographe Escossois, lequel pour illustrer sa patrie, dit que l'Vniuersité de Paris doit à l'Escosse son commencement, & que Clement fut Escossois.

Certainement ie veux croire qu'Alcuin homme docte, selon la portée de son temps, a esté à la suite de Charlemagne: Mais que cette Vniuersité ait iamais esté fondée par cét Empereur, ie ne me le suis iamais pû persuader, encore que pour ne me démouuoir de cette commune opinion, i'aye voulu rechercher pour elle tous les aduantages que l'on luy sçauroit donner. Car ce ne seroit pas petite rencontre pour l'exaltation de nostre ville, que l'Vniuersité eut vn tel parrain, comme ce grand Prince. Toutesfois ie ne voy, ny qu'Eguinarth, ny Aimoin, ny Rheginon, ny Sigebert en fassent aucune mention: Car quant à l'histoire qui court sous le nom de Turpin, indubitablement elle est supposée par quelques Religieux de S. Denys, & neantmoins encore n'en parle-t'elle point. Chose qu'à mon iugement ils n'eussent laissé passer sous silence, s'il en eust esté quelque chose, estant cette fondation non moins digne de commemoration, voire plus que plusieurs autres particularitez, qu'ils ont soigneusement déduites en recitant ses faicts & gestes. Mesme qu'Eguinarth, qui a fait sa vie, semble auoir laissé aux autres Historiographes la déduction des exploicts militaires de cét Empereur, & pris pour son partage seulement ce qui regardoit le sçauoir & bonnes lettres qui estoient en cét Empereur, nous discourant qu'il auoit esté nourry non seulement en sa langue naturelle; mais aussi en plusieurs étrangeres, & specialement que la Latine luy estoit aussi familiere comme sa langue maternelle. Et quant à la Grecque, qu'il l'entendoit, quoy qu'il ne la sceust prononcer: comme pareillement il auoit esté instruit aux arts liberaux, en la Grammaire par Pierre Pisan, & aux autres disciplines par Albin, surnommé Alcuin: mesme auoit l'intelligence de l'Astronomie: Qu'il fit la Vie des Rois de France en vers: Donna en son vulgaire les noms des mois & des vents: Qu'à ses repas, pour ne perdre temps, il se faisoit lire, ou reciter quelque belle histoire. Bref estant la plus remarque dont Eguinarth embellisse la vie de Charlemagne, que le soin qu'il auoit tousiours eu aux bonnes lettres, ie ne me puis persuader qu'il n'eust à la queuë de cecy parlé de cette Vniuersité, s'il en eust esté fondateur, tant pour la dignité du lieu où elle est établie (ancien seiour des Rois de France, dés l'aduenement de Clouis) que pour l'excellence mesme d'vn tel œuure: Estant la plus belle closture que cét historien eust pû adiouster à la suite d'vne telle narration. Ioint que combien que par les loix & ordonnances du Debonnaire, il soit

enioinct aux Euesques d'auoir escoles en leurs Eglises, suiuant ce qu'ils luy auoient promis de faire, au Parlement par luy tenu à Larigny, & que mesmes au Concile celebré soubs Lothaire Empereur son fils, dedans la ville de Paris, soit fait pareil commandement. Toutesfois ie ne trouue point que l'on se soit jamais souuenu de cette Vniuersité, ny mesmement qu'elle ait iamais produit vn seul homme de marque, ou vn seul fruit soubs toute la lignée de Charlemagne, ny bien auant soubs celle de Hugues Capet. Et mesmes en la seconde partie de ce Concile tenu à Paris, article douziesme, les Euesques le prient qu'en ensuiuant les traces de son pere, & afin qu'vne intention si loüable du deffunct ne deuinst en friche, il voulust ordonner que soubs son authorité on establist des Escoles en trois villes les plus commodes du Royaume. Quoy faisant, il procureroit vn grand bien, & honneur à l'Eglise; & quant à luy, qu'il se rendroit à tout iamais recommandable à la posterité. Ce Concile estant tenu dedans la ville de Paris, l'on parloit de l'institution des Escoles publiques, soubs l'authorité du Roy. Si Paris eust déja receu cét honneur d'auoir vne Vniuersité de la main de Charlemagne, il ne me peut entrer en teste que l'on n'en eust fait expresse mention, pour exciter Lothaire Empereur à faire le semblable. Adioustez que descendant beaucoup plus bas, on n'en trouue vn seul mot dedans Saint Bernard, homme studieux au possible, & dans les œuures duquel on recueille plusieurs choses, qui appartiennent à l'ancienneté. Bien escrit-il à Hugues de Sainct Victor, qui lors estoit en estime dedans Paris (car vers ce temps commençoient les lettres de poindre dans cette ville) & encores s'attacha-il à Pierre Abelard grand personnage, fors qu'il soustenoit quelques propositions erronées : Mais qu'il nous ait iamais baillé le moindre esclaircissement, dont nous puissions recueillir ie ne sçay quoy de la fondation ancienne de cette Vniuersité, il n'y en a rien. Toutes lesquelles raisons me font non seulement penser, mais croire, qu'en nos Historiographes, il y a eu pareil erreur au discours de l'Vniuersité, comme des Parlemens, & Pairs de France: & neantmoins erreur grandement loüable, d'auoir rapporté toute l'origine de ces trois grands Ordres à vn si grand patron, que l'Empereur Charlemagne.

Mon opinion doncques est que cette Vniuersité commença de jetter ses premieres racines soubs Loys VII. & de les respandre grandement soubs le regne de Philippe Auguste son fils, que l'on sçait entre nos Rois s'estre graudement addonné à l'establissement, & illustration de nostre ville. & sur tout, qu'elle en doit les premieres promotions à Pierre Lombard, Euesque de Paris, & à son Eglise: Euesque, puis-ie dire, qui fut l'vn des plus grands personnages de son Ordre. Opinion que ie mis en auant dés l'an 1564. plaidant la cause de l'Vniuersité contre les Iesuistes. Non pas toutesfois que cette Vniuersité ait esté fondée tout d'vn coup, non plus que le Parlement, ny les douze Pairs: mais comme Dieu reueille les esprits sur vn suiet en vn temps plus qu'en vn autre, il semble que les lettres vers cette saison commençassent à se degourdir.

Dautant que sous le regime de Louys VII. vous eustes plusieurs personnages d'erudition tant dedans, que dehors la France. Et tout ainsi que ce siecle produisit plusieurs gens doctes, aussi se reueilla la deuotion des Superieurs de l'Eglise en faueur des bonnes lettres.

Soubs la seconde lignée de nos Rois, ie trouue dedans le second liure des Ordonnances de Loüis le Debonnaire, en l'article cinq ces mots qu'il addresse au Clergé: *Schola sanè ad filios instruendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis, & vobis iniunximus, in congruis locis ad multorum vtilitatem & profectum, à nobis ordinari non negligatur.* C'est à dire : Ie souhaite que suiuant la promesse que me fites à Attigny, & ainsi que ie le vous commanday, vous establissiez en lieux conuenables des Escoles, pour l'instruction de la ieunesse, au profit & aduancement de plusieurs.

Toutesfois ie ne voy point que soubs cette lignée, ce commandement fust de grand effect. Celuy qui porta plus de coup, fut le Concile general tenu en l'Eglise S. Iean de Latran dans Rome, soubs Alexandre III. par lequel il fut ordonné que les Euesques auroient en chacune de leurs Eglises vn precepteur à leurs gages pour enseigner tant la Theologie, que la Philosophie & autres bonnes lettres. En consequence duquel en vn autre depuis tenu en la ville de Rheims soubs Eugene III. du temps du Roy Louys VII. à l'instigation de S. Bernard, il fut conclud & arresté touchant les erections des Escoles & estudes publiques en vne & autres villes. Ces commandements si souuent reïterez, il ne faut faire nul doute que la plus-part des Eglises se voulurent acquitter en cecy de leur deuoir, & sur toutes celle de Paris, comme exposée au premier theatre de la France, seiour ordinaire de nos Rois. Et lors se firent deux grands partis dedans Paris en faueur des bonnes lettres : l'vn en l'Eglise Cathedrale, l'autre en l'Abbaye de S. Victor de fraische memoire lors bastie par Louys le Gros: laquelle soubs le regne de Louys VII. son fils, fut vn receptacle de gens d'honneur : tant en la faculté de Theologie, qu'autres bonnes lettres. Tesmoins vn Hugues, Adam, Richard, & l'autre Richard, tous surnommez de S. Victor, parce qu'ils estoient Religieux de S. Victor : tous quatre tres-grands Theologiens, non depourueus de braues escoliers, cōme l'on peut recueillir de l'Epitaphe d'Adam, graué en l'airain dedans le cloistre.

Heres peccati, natura filius iræ,
Exiliique reus nascitur omnis homo,
Vnde superbit homo? cuius conceptio culpa,
Nasci pœna, labor vita, necesse mori.
Vana salus hominis, vanus decor, omnia vana:
Inter vana nihil vanius est homine.
Dum magis illudit præsentis gloria vitæ,
Præterit, immò fugit: non fugit, immò perit.
Post hominem vermis, post vermem fit cinis, heu heu!
Sic redit ad cinerem gloria nostra simul.
Hic ego qui iaceo miser, & miserabilis Adam,
Vnam, pro summo munere, posco precem.
Peccaui fateor, veniam peto, parce fatenti:
Parce pater, fratres parcite, parce Deus!

Soubs ces mots de pere & freres, il entendoit son Abbé & ses freres Religieux. Et certainement i'oppose cette piece à tous Epitaphes, tant anciens que modernes, & à tant soit que ce Religieux luy-mesme se fust bâty son tombeau pendant sa vie, ou quelqu'vn de ses escoliers apres sa mort, nous pouuons de cét eschantillon iuger que les bonnes lettres estoient lors à bonnes enseignes, logées dans ce Monastere. Chose que vous pouuez encores recueillir de cette belle & excellente Bibliotheque qu'ils y commencerent de bastir, & qu'ils ont depuis par succession de temps enrichie de beaucoup de bons liures fort rares, tant celebrée par nos anciens predecesseurs: Que si ces bons peres Religieux se rendoient lors recommandez parmy le peuple dedans leur Cloistre, hors la ville, par leurs estudes ombratiles: ne doutez point que la grande Eglise exposée au beau milieu de la ville à la lumiere du Soleil, n'en voulust remporter le dessus. Comme aussi est-ce la verité que l'on ne faisoit en ce temps-là exercice des lettres & des leçons qu'en la maison Episcopale, & ainsi l'apprenons-nous de Pierre Abelard : Auquel lieu y auoit lors deux grands Precepteurs, Maistre Anseaulme qui lisoit en la Theologie, & Guillaume Campellense, en Philosophie : soubs lesquels le mesme Abelard fit ses premieres estudes: Ny pour tout cela n'estoit lors l'Vniuersité formée. C'estoit vn Embrion que l'Eglise de Paris couuoit dans son sein pour en esclorre l'Vniuersité, de laquelle elle fut la mere, soubs l'authorité de nos Rois: Et de là est venu que les degrez de Doctorie & licence, ont accoustumé d'estre pris au logis de l'Euesque: & que le premier iuge & censeur de la doctrine, &

mœurs des escoliers, que nous appellons Chancellier de l'Vniuersité, est du corps des Doyen, Chanoines & Chapitre de cette Eglise. De là aussi viét que tous les Principaux de Colleges, Docteurs & Regens de l'Vniuersité, ne pouuoient entrer en lien de mariage pendant leurs professions: Comme si les Principautez, Doctories & Regences, eussent esté affectées à l'Eglise, dont elles auoient pris leur premiere source. Coustume qui fut étroittement obseruée par toutes les Facultez. Iusques à la nouuelle police qui fut introduite par le Cardinal de Touteville Legat en France: Car il permit par priuilege special, aux Docteurs en Medecine, de pouuoir estre mariez. Les Docteurs en decret presenterent leur requeste à l'Vniuersité le 9. Decembre 1534. à fin d'auoir pareil priuilege, dont ils furent deboutez: Sauf à eux de se pourvoir en la Cour de Parlement, pour en estre par elle ordonné ainsi que bon luy sembleroit: Et toutesfois absolument arresté pour la Faculté, tant des arts, que de Theologie, que, *Vxorati à Doctoratu, & Regentia arcendi erant.* Depuis le Parlement permit le mariage aux Docteurs de decret, & le premier de cét ordre, que nous vîmes marié, fut la Riuiere vers l'an 1552. depuis pourueu de l'estat de Lieutenant de Chastelleraud.

Tout cela a esté par moy discouru en passant, pour monstrer que le premier fondement de l'Vniuersité a esté l'Eglise de Paris: I'adiousteray que celuy qui en jetta la premiere pierre, fut Pierre Lombard Euesque de Paris, en commemoration de quoy l'Vniuersité luy fait tous les ans anniuersaire en l'Eglise S. Marcel où ses os reposent: c'est luy qui composa ce beau liure des Sentences (fondement de la Theologie Scholastique) tant celebré par ses suruiuans: & sur lequel la Faculté de Theologie de Paris établit en partie sa profession. Il eut pour contemporain Pierre Comestor Autheur de l'histoire Scholastique, qui fut enterré à S. Victor: & aussi vn Galterus insigne Poëte, qui écriuit en vers Latins la vie d'Alexandre, sous le titre d'Alexandre le grand imitateur de Lucain. C'est luy dans les œuures duquel nous trouuons vn vers souuent par nous allegué, sans que plusieurs sçachent qui en fut l'Autheur. *Decidit in Scyllam, cupiens vitare Charibdim.*

Ce grãd Euesque cõmença de florir vers la fin du regne de Louys VII. & s'accreut en reputation sous celuy de Philippes son fils, qui pour la grandeur de ses merites emporta par la voix des doctes le surnom d'Auguste: & par vne rencontre mutuelle de l'vn à l'autre donnerent plus grande vogue aux bonnes lettres qu'auparauant.

De maniere que dés & depuis ce temps-là, l'Vniuersité qui auoit receu par le menu sa polisseure, se trouua toute formée. Quoy que ce soit, vous en voyez frequente mention dont au precedent on n'auoit parlé. Et vous trouuerez vn iugement du mesme Auguste de l'an 1200. donné à Betizy, contre des particuliers qui auoient tué quelques escolliers de Paris. Et par ce mesme Arrest il defend au Preuost de Paris de prendre iurisdiction & connoissance de leurs forfaicts, luy enioignant de les renuoyer à leur Iuge en Cour d'Eglise. Sauf à decider puis apres, si le cas estoit de telle qualité que la connoissance en deust appartenir au Iuge Royal. Et à la suitte de cettuy-cy nous trouuons qu'en l'an 1215. le Cardinal de S. Estienne, Legat en France defendit à tout homme de monter en chaize pour prescher, qu'il n'eust atteint l'âge de 25. ans: & que nul ne peust lire en Theologie, & qu'il ne fust âgé de 35. ans, & n'eût étudié pendant 8. ans en cette Faculté.

Et ayans les bonnes lettres trouué lieu dedans Paris, sous le nom d'Vniuersité, elle fut apres éparse par toute la ville & non au recoin que l'on luy assigne maintenant. En témoignage de quoy voyons-nous encore le College des Bons enfans en la ruë Sainct Honoré prés du Louure, l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, que l'on appelloit l'Escole, & celle de Sainte Catherine que l'on surnomme du Val des Escolliers, nous seruir de belles remarques, & mesmes en tous les Monasteres de la ville, où le Recteur fait sa procession, il ne la fait sinon de tant que ce sont lieux qui sont du corps de l'Vniuersité de Paris; il est vray que depuis que Ieanne Reyne de Nauarre, femme de Philippes le Bel eut construit le College de Nauarre vers le haut de la montagne de Paris, en l'an 1304. ceux qui apres s'adonnerent à mesme subiet, comme il y en eut vne infinité vers le regne de Charles VI. lors que l'Vniuersité estoit en grande vogue, ils choisirent tous ce mesme quartier, pour y estre l'air vray-semblablement plus sain, qu'en la fondriere, qui est accompagnée des esgouts de la ville. Chose qui a depuis apporté entre nous la difference que nous mettons entre la Ville, Cité, & Vniuersité: Aussi que dés son premier establissement elle faisoit ses congregations au College des Bernardins, que l'on a depuis reduites aux Mathurins pour la commodité du lieu. Vn Robert de Sorbonne soubs Saint Louys est fondateur du College qui porte son nom, destiné pour les Theologiens, & croy que vous n'en trouuerez point vn plus ancien que cestuy-là. Grande chose: Qu'vn simple valet de chambre de Roy ait appris aux Rois, Princes, Prelats, & grands Seigneurs vne si noble Architecture. Vers ce même temps Guillaume de Saint-Amour Theologien fut condamné par ses compagnons de la proposition par luy prise contre les quatre Ordres des Mendians.

Depuis les Rois à l'enuy semblerent luy vouloir diuersement gratifier: parce que Philippes le Bel par Edict de l'an 1295. ordonna que quelque emprunt qu'il fist pour la necessité des guerres, il n'entendoit que l'Vniuersité fût comprise en ce mandement: En l'an 1299. que pour vne debte reelle, on ne pourroit saisir vn Escolier en ses meubles: Et en l'an 1311. que le Cheualier du Guet, dés son aduenement iureroit de garder en tout & par tout les priuileges de l'Vniuersité. Et Louys Hutin son fils, qui regna seulement vn an, Que tous Escoliers peussent transporter leurs besongnes en tous endroits, où ils voudroient, sans trouble, ou inquietation d'aucun: Mais sur tous, grand fut le priuilege que Philippes de Valois leur donna l'an 1340. par lequel il les exempta de tous peages, tailles, impositions, coustumes, ou autres telles charges personnelles, & qu'en tous leurs procez ils ne peussent estre euoquez de la ville de Paris, afin qu'ils ne fussent distraicts de leurs estudes: Et à cette fin, pour conseruation de leurs priuileges, leur fut baillé pour Iuge le Preuost de Paris, lequel pour cette cause fut appellé Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris. Et l'on trouue aux vieux registres de l'Vniuersité, le formulaire du serment que le Preuost de Paris estoit tenu de faire sur son aduenement entre les mains du Recteur de l'Vniuersité, pour conseruation de ses priuileges. Et depuis elle creut grandement en authorité, tant par le schisme de trente huict ans, qui regna en l'Eglise depuis le trespas de Gregoire XI. iusques à Martin V. que par les troubles & diuisions qui furent en France, entre les maisons d'Orleans, & de Bourgogne. Pour le premier, faisant vrayement ce qu'elle deuoit, & au second, abusant de l'authorité, qui luy estoit soubs main baillée par les chefs de part. Il n'y eut du commencement lors ordre en cette France qui rabatist tant les coups du Pape de la Lune, qui fut Benoist XIII. comme cette Vniuersité. Et Iean Duc de Bourgogne voyant l'authorité qu'elle auoit par ce moyen gagnée parmy le peuple, dressant vne partie contre Louys Duc d'Orleans, la voulut sagement preoccuper encontre son ennemy. Ce qui fut cause que Louys dés l'an 1042. depescha vn Gentil-homme vers elle, pour la prier de vouloir bien & diligemment examiner cette affaire, auant que luy donner le blasme. Et voyant qu'elle faisoit l'aureille sourde à son Ambassade, il se retira puis apres pour quelque temps (dit Alain Chartier en la vie de Charles VII.) vers le Pape de la Lune, pour se liguer auec luy contre l'Vniuersité, auec laquelle ce Pape faisoit profession expresse d'inimitié. Et creut en telle grandeur, que les gens de Messire Charles de Sauoisy grand Chambellan de France, & l'vn des plus fauoris du Roy, s'estans temerairement attachez à quelques escoliers, en vne procession que l'Vniuersité

faisoit en l'Eglise Sainte Catherine du Val des Escoliers, & en y ayans blessé quelques vns, par Arrest du Roy, des Princes de son sang, & de son Grand Conseil, donné en l'an 1404. il fut dit que sa maison seroit demolie, & Sauoisy tenu de fonder vne Chappelle en faueur de l'Vniuersité, de cent liures de rente, & en mil cinq cens liures enuers les blessez, & mil liures enuers l'Vniuersité. Monstrelet adiouste que Sauoisy seroit banny & exterminé de la Cour du Roy, & tous ceux qui luy appartenoient de parentelle, & auec ce, priué de tous Offices Royaux. Ce qui fut executé, & cette maison demolie, depuis redifiée du consentement de l'Vniuersité, qui est auiourd'huy celle que l'on appelle l'Hostel de Lorraine: Toutesfois ce fut à la charge qu'il y auroit vn tableau attaché contre la paroy, au deuant de l'Eglise Sainte Catherine, dans lequel seroit contenue toute l'Histoire & iugement, que l'on y peut encores auiourd'huy voir. Et fut pareillement desappointé Sauoisy quelques mois de ses estats, pour contenter l'Vniuersité, mais puis apres restably.

Quelques années apres, ie veux dire en l'an 1407. Messire Guillaume de Tignon-ville Preuost de Paris, fit prendre deux Escoliers, estudians en l'Vniuersité de Paris, l'vn nommé Leger du Monssel Normand, & l'autre Oliuier Bourgeois Breton, tous deux maluiuans, qui auoient tué vn homme de sang froid, lesquels ayans demandé leur renuoy, comme Escoliers, pardeuant leur Iuge, Tignon-ville sans y auoir egard, les condamna d'estre pendus, & estranglez au gibet de Mont-faucon, où il les fit conduire dés l'instant mesme, à iour failly, auec la lumiere des torches; craignant que s'il remettoit du iour au lendemain cette execution, ils ne fussent recous du Roy, en faueur de l'Vniuersité: Chose dont elle appella, & en fit l'espace de quatre mois telle instance, qu'il fut ordonné par Arrest de l'an 1408. qu'ils seroient dependus, comme il fut fait. Et dit Alain Chartier que le Preuost y fust en personne, & les baisa en la bouche, & conuoya auecques ses Sergens, depuis le gibet iusques au Monstier, où ils furent inhumez, estants leurs corps emmenez dans vne bierre, sur vne charrette, & estoit le bourreau sur le cheual, vestu d'vn surplis, comme vn Prestre.

Monstrelet adiouste que pour garder les priuileges de l'Vniuersité, il fut dit que les corps seroient rendus à l'Euesque, & au Recteur, comme il fut fait au Paruis de Nostre-Dame, & de là, ensevelis au Cloistre des Mathurins, où l'on voit encores la tombe.

Le mesme Monstrelet dit que Tignon-ville en perdit son estat: mais Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, qui estoit mieux nourry aux affaires de la France que l'autre, comme celuy qui estoit de ce temps-là, dit en la vie de Charles VI que ce fut vn pretexte recherché par Iean Duc de Bourgogne pour le chasser, dautant qu'il fauorisoit les Orleanois, pour faire mettre en son lieu Pierre des Essars l'vn de ses confidens.

Iamais punition, hors la mort, ne fut plus griefue enuers vn Iuge, qui n'auoit peché que pour vn grand zele qu'il auoit eu de bien faire: Mais l'authorité de l'Vniuersité estoit lors montée en tel degré, qu'à quelque condition que ce fust, il la falloit contenter. Elle estoit tellement peuplée, que le mesme Iuuenal des Vrsins atteste qu'ayant fait vne procession en l'an 1409. de l'Eglise de sainte Geneuiefue, à celle de Saint Denis pour l'alloupissement des Troubles, qui alors voguoient par la France, l'assemblée se trouua si grande, que le Recteur estoit encores deuant les Mathurins, lors que ceux qui tenoient les premiers rangs, estoient en la ville de Saint Denis. Et Alain Chartier adiouste, apres auoir raconté l'Histoire de Tignon-ville ces deux ou trois lignes. Ladite Vniuersité auoit grande puissance pour ce temps-là. Tellement que quand ils mettoient la main à vne besongne, il falloit qu'ils en vinssent à bout, & se vouloient mesler du gouuernement du Roy, & autres choses.

C'est Autheur, qui fut l'vn des premiers de son siecle, n'en parloit point comme vn aueugle des couleurs, parce que cela se verifia depuis par effect en vne infinité d'actions qui se presenterent: Car soudain apres l'assassinat commis en la personne du Duc Louys, Maistre Iean Petit, l'vn des premiers Docteurs de la Faculté de Theologie, prit la cause du Duc Iean en main, & soustint le huictiesme Mars 1407. au milieu du Paruy Nostre-Dame de Paris, par plusieurs raisons sophistiques, que ce meurtre estoit aduenu par iuste iugement de Dieu. Et depuis ce mesme Duc s'estant emparé du Roy, & ayant donné ordre de faire eloigner de la Cour tous les autres Princes du sang, qui portoient le party le plus foible, il s'allia du tout auecques l'Vniuersité, & ayant persuadé au Roy que tous ces Princes auoient conspiré contre sa Maiesté, & deliberé de creer vn nouueau Roy à la France, Charles VI. en escriuit promptement à l'Vniuersité sa fille, le priant de faire precher & publier cette conuration au peuple, & qu'elle voulust prendre la protection de sa cause: A laquelle semonce tous les Precheurs aiguisans & leurs langues, & leurs esprits, commencerent à crier contre les Armagnacs: Car ainsi furent ils nommez du Connestable Armagnac, l'vn des plus forts & puissans guerriers de la faction des Orleanois: Preches qui gagnerent auec tel aduantage les cœurs des Parisiens, que iamais ils ne se peurent reconcilier auec ces Princes, encore que leur querelle fust la plus iuste, iusques à ce que toutes choses estans en desolation & ruine, ils s'apperceurent mais trop tard, de la faute qu'ils auoient faite, supportans le party du Duc Iean.

Mais pour ne m'eloigner de mon but, & monstrer toûjours quel rang tenoit lors l'Vniuersité, on trouue que le 7. Feurier 1413. assistée du Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, elle vint remonstrer à la Cour de Parlement, qu'auparauant les Finances du Roy auoient esté mal gouuernées, & qu'elle auoit deputé certains personnages notables, pour en faire remonstrances au Roy, suppliant la Cour de faire le semblable de son costé. A quoy la Cour de Parlement sagement luy fit response, que c'estoit à elle de faire Iustice à ceux qui la luy demandoient, & non de la requerir, & qu'elle feroit chose indigne de soy, si elle se rendoit partie requerante, veu qu'elle estoit Iuge. Cela fut cause que l'Vniuersité ne prenant cette response pour payement, voulut auoir sa retraicte vers son grand ordinaire, qui estoit le Duc de Bourgogne, à l'instigation duquel le Roy fit vne Assemblée & conuocation generale dedans la ville de Paris, sur la reformation des Estats, où se presenta Frere Eustache Pauilly Carme, Docteur en Theologie, portant la parole pour l'Vniuersité, auec telle vehemence qu'il passa sur tous les Estats, monstrant les abus qui y estoient, mesme exhiba vn ample rolle, dont il estoit porteur, dans lequel estoient declarez par le menu les grands & excessifs gages de tous les Officiers de la France, & que la multiplication de tant d'Officiers qu'il y auoit ne tendoit qu'à la subuersion de l'Estat.

Ceux qui lors auec plus de nez iugeoient des affaires, connoissoient fort bien que iamais la France n'auoit nourry dans son sein vn plus certain ennemy que le Bourguignon, pendant qu'il pretextoit ses actions du masque d'vn Roy mal ordonné de son bon sens, lequel il auoit en sa possession. Le premier qui osa remedier à ce mal dedans la ville de Paris, fut Maistre Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, personnage qui de son temps fit vne infinité de bons offices au public, tant aux armes comme en la Iustice. Cestuy-là, apres auoir longuement couué vn creue-cœur dedans soy, voyant le commun peuple attedié des grandes tyrannies & extorsions, qui se faisoient dans la ville par les Bouchers & Cabochiens, soubs l'authorité du Duc Iean, qui lors estoit pres du Roy au bois de Vincennes, delibere d'en venir à chef. Et pour y paruenir, encore est-il contraint d'auoir recours à l'Vniuersité. Pour le faire court, auec l'aide d'elle, il y trauaille de telle façon, qu'il separe le Roy d'auec le Duc de Bourgogne, & fait dissiper & euanouïr à vn clin d'œil tous ces

mauuais garnimens, qui tenoient la ville soubs leurs pieds, donne ordre que les prisons soient ouuertes à des plus grands Seigneurs de la France qui estoient dans la Bastille, destinez à estre defaits dans quelques iours prochains. Et tout d'vne suite fait approcher du Roy tous ces pauures Princes qui auoient esté bannis de sa presence, les vns pour poursuiure vne iuste vengeance de la cruelle mort qui estoit aduenuë à leur pere, les autres pour prester l'espaule à vne querelle si bonne que celle-là. Et comme il n'y a rien qui soit plus doux au cœur de l'homme, que se ressentir d'vn tort qu'il a souffert, aussi soudain apres le retour de ceux-cy, fut seulement de iouër à beau jeu beau retour, & vser de mesme pretexte que l'autre, pour combattre leur ennemy, c'estoit la presence du Roy. Et neantmoins encore pour y frapper coup, il fallut interposer l'authorité de l'Vniuersité.

I'ay leu vnes lettres patentes qui furent lors depeschées soubs le nom de Charles VI. par lesquelles il aduertissoit de tous les costez les principaux Officiers de la deliberation qu'il auoit prise en son Conseil de faire la guerre au Duc Iean, au bas desquelles estoit escrit : A la relation de son Grand Conseil tenu du commandement de la Reine, & de Monseigneur le Duc de Guyenne, auquel le Roy de Sicile, Messieurs les Ducs d'Orleans, & de Berry, Louys Duc de Bauieres, les Comtes de Vertus & de Richemont, de Vendosme, & plusieurs du Grand Conseil & du Parlement, le Recteur, & plusieurs de l'Vniuersité estoient. Qui monstre que l'on les appelloit quelquesfois au Conseil des affaires d'Estat : & depuis comme le naturel du François est de s'attacher aux extremitez, le Parisien receuant pareil traitement des Armagnacs, comme il auoit fait des Bourguignons, encore voulut-il reprendre ses brisées, & introduisit de nuict l'Isle Adam, qui fit tels rauages, comme l'Histoire de ce temps-là en est chargée.

Or comme ainsi soit que toute personne qui se donne plus de puissance, se donne par mesme moyen fort aisément plus de volonté qu'il ne doit, & qu'en nos actions il soit fort aisé de glisser d'vne liberté (encore qu'elle soit honneste du commencement) en vne licence effrenée : aussi cette Vniuersité passant plus outre, se mit en fin à l'essor : dautant qu'irritée des indignitez qu'elle enduroit des Ordinaires, elle appella de l'Ordonnance de l'an 1417. faite en faueur d'eux : mais elle trouua icy vn obstacle par l'authorité de la Cour de Parlement, qui fit arrester le Recteur en la maison d'vn Chantre de la Sainte-Chappelle, & constituer prisonniers en la Conciergerie ceux qui tenoient rang plus bas. Ce qui rendit de là en auant l'Vniuersité quelque peu plus retenuë, non toutesfois de telle maniere, qu'encore elle ne s'en voulut ressentir, mesmement contre le Parlement : mais en fin trouua qu'elle auoit trop forte partie. Parce qu'en la mesme année ayant obtenu du Roy des priuileges trop auantageux, & les voulant faire verifier, la Cour de Parlement ne le voulut pas faire. Dautant encor qu'il y auoit quelques clauses pour esmouuoir à sedition, & manda quelques-vns des chefs & principaux de l'Vniuersité, pour le leur remonstrer : mais ils ne se voulurent contenter de ces remonstrances, & persisterent à leur requeste. Disans que si on ne les publioit, ils cesseroient leurs leçons. Nonobstant cela, ils n'obtindrent rien à leur intention, s'estant mesmement le corps de la ville de Paris opposé à cette verification, & presenté requeste, afin d'estre receu partie : sur laquelle il auroit esté ordonné que les parties viendront plaider au premier iour.

Quoy voyant l'Vniuersité, & que ses affaires ne reüssissoient selon son desir, tourna sa pensée à nouueau conseil. Soustenant qu'elle ne deuoit plaider en la Cour, & qu'elle auoit ses causes commises pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur de ses priuileges. A l'instant mesmes le Preuost la vendique, & demande le renuoy pardeuant soy, pour luy faire puis apres droict sur ses priuileges. Cecy estoit du 25. Iuin 1417. Pareille requeste le 4. Iuillet, autre le 13. iour ensuiuant, afin qu'on leur rendist leurs priuileges. La Cour craignant quelque esmeutè (car ce fut l'an que l'Isle-Adam estoit entré dans Paris) ne voulut interposer expressément son authorité sur ce renuoy : mais tirant prudemment les choses en longueur, en fin, auec la cholere, s'euanouït aussi la requeste en fumée, & se presentant nouueau succez d'affaires en la France par le meurdre du Duc Iean en la ville de Montereau, aussi prit-on nouueaux desseins : & neantmoins fut cette querelle de l'Vniuersité totalement assoupie par l'Edict du Roy Charles VII. verifié le 2. May 1446. par lequel fut ordonné que la Cour connoistroit des causes d'icelle, quand le cas y escherroit.

Les Anglois s'estans en l'an 1420. impatronisez de l'Estat, par le mariage qui fut fait auec Catherine de France, ie ne voy plus que l'authorité de l'Vniuersité soit telle, comme elle estoit auparauant en telles affaires. Bien luy communiqua-t'on de tous les principaux actes du procez que l'on faisoit à Ieanne la Pucelle, dedans la ville de Rouen. C'estoit parce que les Anglois pretendoient que Ieanne pour auoir pris l'habit d'homme, estoit heretique, & qu'il estoit question du fait de la Religion, dont on a tousiours estimé en France qu'il en falloit auoir l'aduis de l'Vniuersité, depuis qu'elle fust establie : Finalement tous ces anciens troubles estans auec le temps assoupis, & les Anglois chassez du Royaume, par la vaillance des grands Capitaines de Charles VII. tout ainsi que dedans ces dissensions estoit née, aussi auec leur mort s'esteignit cette grandeur aussi oiseuse, que profitable à cette Vniuersité, estant par ce moyen reduite en son premier ordre, & se contenant dedans ses anciennes bornes. Elle fut reformée en l'an 1452. par le Cardinal de Toute-ville Legat en France. Et certes qui voudra repasser par toutes les Vniuersitez de l'Europe, il n'en trouuera vne seule qui reuienne au parangon de cette-cy, de laquelle nous pouuons dire que tout ainsi que du cheual de Troye sortirent innumerables Princes, & braues guerriers ; Aussi nous a-elle produit vne infinité de grands personnages, dont la posterité parlera tant que le monde sera monde. En la Theologie, vn Gerson, vn Clamengis : Car ie ne veux point faire mention de Pierre Lombard pere de tous, qui est sans pair : en la faculté de Decret, vn Rebufy, vn Quentin : en la Medecine, vn Sylvius, vn Fernel, vn Tagault, vn Gonteric en la Philosophie, & en toutes bonnes lettres, vn Guillaume Budé, auquel (outre l'accomplissement qu'il eut de toutes les disciplines) on doit l'institution des Lecteurs, que nous appellons Professeurs du Roy soubs le Roy François I. comme celuy qui luy en donna les premiers memoires, vn Iean Faber, vn Adrian Turnebus, vn Pierre Ramus, vn Robert Estienne. Es Mathematiques, vn Oronce. En la langue Grecque, le mesme Budé, & vn Tusan : En l'Hebraïque vn Vatable, & cét incomparable Mercerus, afin que ie ne parle point des viuans, dont ceux qui viendront apres nous pourront parler sans enuie. Pasquier liu. 3. des Recherches, chap. 23.

DES VNIVERSITEZ, COLLEGES & Estudes des bonnes Lettres.

LE Roy Louys XI. estant encore Dauphin, espousa Madame Marguerite fille du Roy d'Escosse, qui estoit vne honneste Dame, & qui aimoit fort les Orateurs de la langue vulgaire, & entr'autres Maistre Alain Chartier, qui estoit le pere de l'eloquence Françoise, lequel elle eut en fort grande estime, au moyen des belles & bonnes œuures qu'il auoit composées : tellement qu'vn iour ainsi qu'elle passoit par vne salle, où ledit Maistre Alain s'estoit endormy sur vn banc, comme il dormoit, elle le fut baiser deuant toute la compagnie : dont celuy qui la menoit, fut enuieux, & luy dit : Madame, ie suis esbahy comment auez baisé cét homme qui est si laid ; car à la verité il n'auoit pas beau visage. Et elle fit response :

Ie n'ay pas baisé l'homme, mais la precieuse bouche de laquelle sont issus & sortis tant de beaux mots & vertueuses paroles. Ledit Chartier auoit fait son Quatrilogue, qui est vn petit œuure digne de grande recommandation. Depuis il fit vn œuure plus excellent, qui est le Charroy de Foy & Esperance. Annales d'Aquitaine, part. 4. chap. 8.

Apres que S. Hilaire eut estudié à Rome, & en la Grece, incontinent apres le Baptesme de l'Empereur Constantin le Grand, qui fut enuiron l'an de nostre salut 319. remply d'eloquence, de lettres Latines & Grecques. & de tout bon & loüable sçauoir, s'en retourna à Poictiers, où il tint Vniuersité, c'est à dire, congregation de ieunes gens de tous pays qui venoient à luy pour apprendre science humaine & Euangelique, & pour estre instruits en la Foy. Et entr'autres furent ses disciples Saint Mesme, Saint Iouyn, saint Maixent freres, natifs du pays de Lodunois, Diocese de Poictiers, Saint Hilaire son filleul, Saint Iuuence, & plusieurs autres. Et fut la premiere Institution de l'Vniuersité de Poictiers : non d'Vniuersité priuilegiée des priuileges Royaux & Apostoliques, mais establissement d'estude & congregation d'Escoliers. Annales d'Aquitaine, part. 1. chap. 6.

Charle-magne aimoit les lettres d'inclination naturelle, & de mesme les lettrez. Paul de Pise l'auoit appris aux langues Latine & Grecque : Aimoin en la Philosophie & Mathematique. Il appelloit ces sciences humaines, Son passe-temps, & les compagnes de son espée, & se donnoit quelques fois le loisir de s'y recreer. Il se plaisoit en la poësie, comme tesmoignent quelques traicts de ses escrits : mais principalement en l'Histoire, en laquelle il estoit fort exercé. Les Vniuersitez de Paris & de Pise, ou basties ou enrichies par luy, tesmoignent l'amour & l'honneur qu'il portoit aux bonnes lettres. De Serres.

Le Roy Chilperic escriuit des liures en vers, imitant aucunement Sedulius : mais les vers estoient aucunement conuenans à la mesure : Il adiousta des lettres à nostre Alphabet, à sçauoir ω des Grecs, le χ, θ, & le φ, & enuoya des lettres par toutes les villes de son Royaume, afin qu'on enseignast ainsi les enfans, & que les liures escrits d'ancienneté fussent raclez d'vne pierre ponce, & derechef escrits. Greg. de Tours, liu. 5. de l'Hist. Franc. sect. 44. & liu. 6. sect. 46. Aimoin liu. 3. *de gest. Franc. cap.* 40.

Au temps du Roy S. Louys l'Vniuersité de Paris estoit tres-florissante en toutes bonnes lettres, arts & sciences, & de toutes parts y accouroient les Escoliers : Mais grand debats s'emeût entr'eux & les habitans de la ville, dautant que les Escoliers se plaignoient qu'ils n'auoient pas eu suffisante reparation de quelques excez qui leur auoient esté faits, tellement que des paroles ils vinrent aux coups, & grand meurtre s'en ensuiuit. Cela les irrita tellement qu'ils abandonnerent Paris, & se retirerent aux autres Vniuersitez. De quoy estant le Roy d'Angleterre aduerty, en attira vn grand nombre en la ville d'Oxfort, leur promettant vne infinité de fauorables priuileges, d'honneurs, de profits, de prerogatiues, de droicts, & de franchises, de sorte qu'il sembloit que les lettres eussent esté chassées de Paris & de la France. Le bon Roy qui auoit opinion, & disoit publiquement, que les arts liberaux, les lettres humaines, la saincte discipline, & les sciences portoient autant d'honneur & de lustre que les armes : que les hommes, & mesmement les Princes se parent d'vn bel habit, quand ils ont la connoissance des lettres, & que ce seroit vne belle alliance & association de ioindre & marier la gloire des actes guerriers auec la connoissance de la doctrine, & des choses diuines & humaines, incita & conuia les Parisiens à aimer les lettres, à fauoriser les Escoliers, à les vouloir mieux traiter qu'ils n'auoient fait auparauant, & à entretenir vn bon nombre de sçauans hommes pour la lecture & instruction des bonnes lettres, ausquelles fut par ce bon & vertueux Roy rendu l'honneur qu'elles meritoient.

Comme vn iour de la Feste de saincte Catherine de l'an 1407. (autres disent 1405.) la procession des Escholiers passoit le long d'vne ruë, assez mal habitée derriere l'Eglise S. Anthoine, allant à l'Eglise de Sainte Catherine du Val des Escoliers, quelque vallet, ou selon d'autres, vn page d'vn Cheualier nommé Charles de Sauoisy, retournant d'abreuuer vn cheual, & le gallopant par la ruë à trauers la troupe des Escholiers, fit reiallir & sauter de la boüe sur vn d'eux. Cét Escholier irrité de se voir ainsi saly, donna vn coup de poing à ce page, lequel s'escriant fit sortir de la maison de son Maistre tous les autres seruiteurs, pages & valets auec leurs armes, qui bien-tost poursuiuirent les Escholiers iusques à la porte de l'Eglise Sainte Catherine, & l'vn des valets tirant plusieurs coups de fleches, en tira vne de la porte de l'Eglise iusques au grand Autel, où la Messe se celebroit. De quoy l'Vniuersité fit telle poursuite, que Sauoisy, qui auoit esté Thresorier de France, qui auoit aduoüé ses dits seruiteurs, fut banny du Royaume de France, sa maison rasée & abbatuë, & luy excommunié. Estant banny, il s'en alla en Auignon vers le Pape Benoist, qui l'absout, & arma quatre galeres, auec lesquelles il alla faire la guerre aux Sarrazins, où il fit vn grand butin, puis estant sa paix faite, & luy rappellé, fit refaire sa maison : mais elle ne fut point parfaite, pour les empeschemens que luy firent ceux de l'Vniuersité.

D'autres disent que tant s'en faut que cette maison ait esté abbatuë par cét Arrest, que les marques d'icelle monstrent assez du contraire, seulement furent closes & murées les fenestres & la porte de derriere, cõme encores on les void murées, & l'Arrest de la Cour qui est sur ladite porte murée graué en vne grosse pierre, qui note le temps & la cause de telle condamnation. Cette maison est aujourd'huy l'Hostel de Lorraine, derriere l'Eglise du petit Saint Anthoine.

VNIVERSITE'.

Caius Cæsar Caligula neueu de Tibere, & quatriesme Empereur des Romains, peu de temps auparauant le deceds de Tibere, enuiron l'an de Nostre Seigneur XXXVIII. receut en la Cité de Lyon l'honneur de son tiers Consulat. Et pour y auoir eu ce bon heur, il y fit de grandes resioüissances publiques, comme des ieux de Theatre, meslez de diuers passetemps : & entr'autres choses, il y institua tous les ans vn combat & concertation de prix, d'estre le plus disert & eloquent aux langues Grecque & Latine. Et se faisoit cette Assemblée d'Orateurs & Rhetoriciens, deuant l'Autel megnifique dedié à Auguste au Temple nommé *Athenæum*, pour raison de *Athena*, qui signifie en Grec, Minerue ; Deesse, selon les Payens, du sçauoir & des sciences. Les conditions de ce prix & combat estoient telles, que celuy qui estoit vaincu, estoit condamné à effacer ce qu'il auoit composé, auec sa langue propre, ou auec vne esponge : si mieux il n'aimoit estre foüetté de verges, ou d'estre noyé en la riuiere prochaine. Et estoit cette rigueur tenuë à ceux qui estoient les plus mauuais Orateurs : Tellement qu'il est à presumer que ceux qui se mettoient sur les rangs, pour s'hazarder à cette dispute, n'estoient point trop asseurez, s'ils n'estoient bien excellens en sçauoir De maniere que le Poëte Iuuenal, Satyr. premier, descriuant vne grande frayeur, dit :

Palleat, vt nudis pressit qui calcibus anguem,
Aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram.

C'est à dire : Il pallit comme celuy qui marche à pieds nuds sur vn serpent ; ou comme l'Orateur qui s'en va haranguer deuant l'Autel de Lion. Ie me suis souuent estonné, comme Suetone en la vie de l'Empeur Caligula, escriuant cette dispute, n'a fait aucune mention du salaire & recompense de celuy qui obtenoit la victoire : attendu qu'il a mis par le menu, la peine & supplice du vaincu. Paradin.

Pource qu'il ne peut auoir aucune fidelité ny amitié entre gens de diuerses langues, qui ne s'entendent pas les vns les autres : les Empereurs de Rome sages mondains, desirans contenir les prouinces de leurs conquestes estroictement en fidelité & amiable obeïssance, mesmement celles des Gaules, choisirent deux bons expediens pour planter leur langue Latine en la Gaule : Car premierement ils enuoyerent en diuerses villes de cette prouince plusieurs Coloniens & compagnies de citoyens Romains, tans de gens-de-guerre, que d'autre Estat, pour y habiter : comme en la ville d'Aurange, fut adressée la Colonie des gens-d'armes de la seconde legion : à Arles celle de la sixiesme : à Beziers celle de la septiesme : à Frejus celle de la huictiesme : à Narbonne celle de la dixiesme, & ainsi des autres : à ce que les Citoyens Romains parlans le langage Latin, qui leur estoit naïf & naturel, accoustumassent les habitans des prouinces, à entendre & parler leur langage, par lequel ils esperoient d'exercer auec les Prouinciaux, commerce de fidelité & amitié : estant la langue le vray instrument pour contracter & nourrir mutuelle foy & amour.

L'autre moyen fut d'establir aux plus apparentes villes & citez, des Escholes qu'ils nommoient Municipales : (qui estoient ainsi que nos Vniuersitez) entre lesquelles en fut establie vne à Lyon, vne à Bezançon, vne à Marseille, & en certaines autres villes. Ce qui a esté cause que Pline a nommé Marseille, *Athenopolis Marsiliensium*, c'est à dire, Marseille ville de Minerue, à cause des grandes estudes, & du sçauoir qui y florissoit, mesme qu'on y enuoyoit des enfans de Rome mesme, à cause des lettres Grecques & Latines qu'on y enseignoit.

Le Poëte Ausone au remerciment qu'il a faict à l'Empereur Gratian son disciple, a fait mention de l'Eschole municipale de Lyon & de Bezançon, en ces mots : *Quomodo Titianus Magister, sed gloriosus ille, municipalem Scholam apud Vesontionem, Lugdunumque variando, non ætate quidem, sed vtilitate consenuit.* Il parle de Titianus Docteur Regent, qui estoit enuieilly plus par mespris que d'âge, faisant profession des lettres, tant en l'Eschole municipale de Lyon, que celle de Bezançon : Et se nommoient Municipales, parce qu'elles estoient erigées dans les citez dont les habitans estoient francs & libres de redeuances aux Romains ; & auoient mesme droict d'obtenir offices à Rome, que s'ils en fussent natifs : car les citez capables de tels priuileges se nommoient *Municipia*. Bref les Romains estoient si curieux que tout le monde apprist leur langue Latine, qu'ils ne respondoient aux Ambassadeurs Grecs, en autre langue que Latine.

Reuenant doncques aux Escoles de Lyon, ie dy que le grand nombre des illustres hommes qui en sont issus, tant Orateurs, Poëtes, Philosophes, Rethoriciens, qu'autres excellens en toutes sciences & langues, tesmoignent assez la grandeur de telles Vniuersitez & Escholes, ce que l'on peut voir au liure *De claris Lugdunensibus*, du Sieur Champier. Ce que monstrent aussi bien clairement tant d'inscriptions Grecques & Latines, qu'on void encores parmy la ville. Des Latines tout en est semé : quant aux Grecques, il s'en void vne à la porte des freres, & vne autre en la pierre creuse, ou baschat qui reçoit l'eau de l'Hospital des pestiferez. Et si n'estoit auiourd'huy que les Libraires exercent le commerce des lettres à Lyon : car Pline en vne Epistre *ad Geminianum, lib. 9.* escrit ainsi : *Lugduni esse non putabam* ; l'on ne sçauroit dire à la verité en quel temps ces estudes publiques cesserent à Lyon, si ce n'est lors que les Gots sont venus en la Gaule, qui fut vn peu auparauant le regne des Empereurs Zeno, Iustin & Iustinian : car ces Gots (comme dit Laurent Valle) auoient coniuré de ruiner non seulement l'Empire Latin ; mais aussi la langue ; & pour ce faire bruloient les liures & librairies Latines, en quoy ils firent vn dommage irreparable. Paradin.

Il se trouue vn ancien instrument aux archiues de la Communauté de Lyon, auquel est contenuë vne sentence de certains arbitres eleus par l'Archeuesque Berauld d'vne part, & le Doyen & Chapitre, & Henry de Villars Chamerier de l'Eglise de Lyon d'autre part : ladite sentence donnée à Paris, au Monastere de S. Germain des Prez en l'an 1290. & le 3. du Pontificat de Nicolas IV. l'an 5. de Philippes le Bel Roy de France, par laquelle fut arbitré & accordé d'instituer des Lecteurs & Docteurs Regens à Lyon, en Droict-Canon & Ciuil. Les mots de la sentence sont tels.

Item cum inueniremus discordiam esse inter Archiepiscopum & Capitulum supradictos, super danda licentiá Doctoribus legere volentibus in ciuitate Lugduni ; in iure Canonico vel Ciuili, prædictam diffinimus discordiam, & statuimus vt suprà, hoc modo, Videlicet quod Archiepiscopus qui pro tempore fuerit, possit dare licentiam legendi, docendi, quandocumque opus fuerit, vel sibi videbitur, vni Doctori in legibus, & alij in Decretalibus : Et Capitulum vni in legibus, & alij in Decretalibus. Et non possint plures instituere, nisi de ipsorum Archiepiscopi & Capituli concordi processerit voluntate. Doctorem verò in Decretis instituent Archiepiscopus & Capitulum communiter, vel eorum vices gerentes, pro suo libito & voluntate. Prædictos verò Doctores, tam in iure Ciuili, quàm Canonico, & Decretis instituere debent, tam Archiepiscopus, quàm Capitulum de Citramontanis partibus, non autem de Italia oriundos, nisi processerit de vtriusque partis concordi voluntate. Prædicti autem Doctores, & etiam Bacchalaurei omnes iurare debeant & teneantur, quòd non assistent alicui in iudicio, vel extra, in consiliis, vel Aduocationibus contrà Archiepiscopum & Capitulum, & singulos de Capitulo, in facto Ecclesiæ, quamdiu legent in ciuitate Lugdunensi.

Il se trouue aussi vn Arrest de Paris de l'an 1402. du regne de Charles VI. par lequel il est permis aux habitans de Lyon, comme cité noble & excellente, de tenir & auoir des Docteurs Regens en Droict-Ciuil & Canon, & autres pour enseigner les Arts & sciences liberales.

Quant à la surintendance des Escholes d'auiourd'huy, on pretend qu'elle appartient à la dignité du Chantre de la grande Eglise : Il est vray qu'il y a vne Transaction entre luy & le Sacristain de l'Eglise de S. Paul, faite y a plus de 180. ans par laquelle le Sacristain a toute authorité de pouruoir aux Escholes en la Parroisse de S. Paul, à la charge qu'il n'est licite au Maistre d'Eschole de receuoir les enfans des autres Parroisses venans à son eschole, sinon qu'ils vinssent faire leur demeure en la susdite Parroisse de S. Paul.

Le Roy Louys XII. en l'an 1498. establit plusieurs belles Ordonnances, entre lesquelles il y en auoit qui contenoient quelque reglement des priuileges autresfois concedez aux Vniuersitez, dont elles abusoient à la foule du peuple. L'Vniuersité de Paris s'opposa à la publication d'icelles ; & peu s'en fallut qu'elle n'en vinst à sedition, plusieurs semans des libelles diffamatoires, & contre le Roy & contre le Chancellier de Roche-fort. Les Escholiers s'attrouperent, & delibererent d'abandonner l'estude & l'exercitude des lettres. Le Recteur Iean Caue, defendit aux Regens de plus lire, & aux Predicateurs de plus prescher, que l'Vniuersité n'eust recouuré ses anciens priuileges. Le Roy aduerty des ces grabuges, introduisit à Paris grand nombre de gens-d'armes : & seant au Parlement, confirma par Edict les Ordonnances susdites. Le Recteur craignant vn eschec, retint les Escholiers chacun en son logis, & reuoqua le mandement qu'il auoit donné. Iean Stadon Docteur en Theologie, Brabançon, & l'vn des principaux autheurs de ce conseil, fut exilé du Royaume. Thomas VVarnet Cambresien, qui preschant auoit clabaudé & presché quelque parole contre l'authorité du Roy, preuint sa sentence, & se bannît soy-mesme. De Serres.

Les Escholiers des Druides apprennent grand nombre de carmes par cœur, & pourtant quelques vns demeurent bien vingt ans entiers en cette estude : car ils ne pensent

pensent pas estre licite de les mettre par escrit, encore qu'en tous leurs autres, & publics & priuez affaires ils vsent de lettres Grecques. Ce qui me semble auoir esté institué pour deux raisons : L'vne, qu'ils ne veulent point que leurs secrets soient diuulguez au commun peuple : L'autre, de peur que ceux qui apprennent, s'attendans à l'escriture, soient moins soigneux d'exercer leur memoire, comme il aduient à plusieurs, qui soubs l'attente des liures relaschent beaucoup de la diligence d'apprendre & retenir par cœur. Cæsar liu. 6. *de bell. Gall. c.* 4.

VNIVERSITE'.

Ce bel Edict tant solemnisé entre nous, concernant la manutention de nos libertez, contre les abus de la Cour de Rome estoit de l'an 1406. lors que Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. estoit en regne, & manioit les affaires. Soudain qu'il eust esté tué, & que le Duc de Bourgogne s'empara de la personne du Roy, il se veid vne nouuelle mutation pour ce regard : Car comme ainsi fut qu'il se fust allié des Papes, pour excuser par leur authorité son forfait, aussi les gratifioit-il le plus qu'il pouuoit pendant la maladie de nostre Roy, aux despens de nos droicts & priuileges, & fut ladite Ordonnance rompuë par les brigues & menées ouuertes du Cardinal de Pise lors Legat en France : mais le Parlement ne s'en peut taire, qui remonstra au Roy & à son Conseil, les inconueniens qui aduiendroient de cette rupture. De maniere que par l'aduis du Conseil du Roy, les Chambres assemblées au Parlement, & de plusieurs Docteurs & Maistres de l'Vniuersité de Paris, ainsi porte le texte, fut faite vne autre Ordonnance du 25. iour de Decembre 1417. par laquelle pour reformer les abus qui estoient en Cour de Rome, le Roy oste toutes les reseruations qui estoient faites au preiudice des Ordinaires, veut que les elections eussent lieu aux benefices electifs, & aux collatifs que l'on y poureust par presentations, collations & & institutions des Ordinaires, nonobstant ces reformations, reseruations, ou graces expectatiues. Aussi il oste toutes exactions qui se faisoient en Cour de Rome soubs pretexte des vacquans : & desfors fut aduisé d'en enuoyer autant aux Ambassadeurs de la France, qui estoient au Concile de Constance, auec iniondions expresses de n'accorder chose aucune des reglemens, sinon aux charges qui estoient portées par cét Edict. Encores ne se peut cette Ordonnance passer sans coup ferir : Car l'Vniuersité tournant sa robbe d'vn autre sens qu'elle n'auoit fait par le passé, en voulut faire quelque instance, soit qu'elle fust indignement traictée par les Ordinaires, ou bien qu'elle fust gagnée soubs main par le Duc de Bourgogne, lequel elle fauorisoit plus que les Orleannois & Armagnacs. Et de fait, elle en appella au Pape, à l'occasion dequoy le Recteur, & ses supposts par commandement du Parlement furent constituez prisonniers en Feurier 1417. On ne sçauroit assez hautement loüer la vertu dont le Parlement vsa lors. Que pleust à Dieu que depuis il eust toûjours esté en toutes ses actions aussi fort, il en seroit mieux à la France. L'Vniuersité tenoit lors tel rang, qu'elle se faisoit mesme croire aux affaires d'Estat : elle estoit en cecy supportée soubs main par les Bourguignons. Dauantage, nous estions lors exposez au dessoubs de tous affaires par le moyen de la luctueuse iournée d'Azincour, où toute la fleur de la Noblesse de France auoit esté saccagée par l'Anglois. Toutesfois toutes ces rencontres n'empescherent que le Parlement n'exerçast contre l'Vniuersité toute rigueur de Iustice, la voyant par brigues & menées se fouruoyer de son ancienne vertu. Pasquier liure 3. des Recherch. chap. 20.

Le Roy Charles V. aima fort les lettres, & eut pour son instructeur Maistre Nicole Oresme Euesque de Bayeux, grand Theologien, qui à la requeste du Roy fit plusieurs belles œuures, & translata les Oeconomiques, Ethniques & Politiques d'Aristote, & plusieurs liures de Ciceron, & d'autres Autheurs Latins en François, desquels on voit encore quelques vns en la Librairie du Roy qui estoit à Fontaine-belle-eau, & qui est maintenant à Paris. Il fit aussi traduire fidelement la Bible, & ayma & honora les hommes excellens en quelque chose, comme les vaillans, les sages & les lettrez, tellement que pource qu'on voyoit qu'il prenoit plaisir aux sciences, chacun s'y estudioit, à qui seroit le plus sçauant. Du Haillan.

L'an 1431. le Roy Charles VII. & le Pape Eugene V. approuuerent l'Vniuersité de Poictiers, & la creerent de nouueau en toutes facultez, à l'exemple de celle de Tholose, quoy qu'auparauant y eust assemblée & nombre de Docteurs & Escholiers qui faisoient l'Vniuersité, comme il appert par lettres patentes du Roy Iean, qui manda aux Eglises, Vniuersité, & habitans de Poictiers, receuoir Edoüard Prince de Galles pour Comte de Poictou : mais peut estre que ladite Vniuersité n'estoit approuuée, & n'y auoit priuileges Royaux ny Apostoliques données ausdits Docteurs, Escholiers & Graduez. Celuy qui a fait la Chronique de Bretagne, a fait vn vers, par lequel, & par les numerales, l'on peut connoistre l'erection de ladite Vniuersité, qui est,

InCIpIens stVDIVm pICtaVIs VnDIqVe CresCat.

On pourroit sur ce dire que l'Vniuersité de Poictiers n'est ancienne : mais si est elle quant à l'institution d'icelle, parce qu'elle est instituée dés le temps de S. Hilaire, & duroit au temps de Gilbertus Porretanus Euesque de Poictiers, Geoffroy Archeuesque de Bourdeaux, & *Guillermus de Landuno* Abbé de Monstier-neuf, qui tous furent Regens de ladite Vniuersité : mais bien est-il vray qu'il n'y auoit priuileges Apostoliques ny Royaux. Annales d'Aquit. part. 4. chap. 8.

Ie ne voy point que les lettres numerales du vers cydessus se rapportent aucunement à l'intention de l'Autheur, car le tout calculé & mis ensemble reuient à 2452.

Le Roy Louys XI. ne voulut pas que son fils Charles VIII. fust instruit aux bonnes lettres, afin qu'il fust obligé à prendre conseil en ses affaires, & qu'il ne se rendist point opiniastre à maintenir son aduis. Cela mesme luy aduint : Car il se laissa gouuerner par deux ou trois personnes de neant, qui le tournoient comme ils vouloient, au grand regret & dommage de ses subiects. Lipse.

Le Roy Philippe Auguste ayma grandement les lettres & ceux qui en faisoient profession ; ce qu'il demonstra fort en l'augmentation qu'il fit de l'Vniuersité de Paris, comme tesmoigne Rigollus en l'an 1209. & de son regne le 30. en ces termes. *In diebus illis studium litterarum florebat Parisijs, nec legimus tantam aliquando fuisse Scholarium frequentiam Athenis, vel Ægypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum praedictum studendi gratia incolebat. Quod non solum faciebat propter loci illius admirabilem amaenitatem, & bonorum omnium superabundantem affluentiam : sed etiam propter libertatem, & specialem praerogatiuam defensionis, quam Philippus Rex & pater eius ante ipsum, ipsis Scholaribus impendebant. Cum itaque in eadem nobilissima ciuitate, non modo de triuio & quadriuio, verum de quaestionibus iuris Canonici & Ciuilis, & de ea facultate quae de sanandis corporibus, & sanitatibus conseruandis scripta est, plena & perfecta inueniretur doctrina : feruentiori tamen desiderio sacram paginam & quaestiones Theologicas docebant.*

DES VNIVERSITEZ, COLLEGES & Estudes des bonnes Lettres.

LE Roy François I. apres auoir soustenu tous les efforts en son siecle, & courageusement resisté aux entreprises de ses ennemis, conuertit ses pensées & ses desirs, non pas à illustrer seulement sa Monarchie de l'institution des bonnes lettres commencée parauant; mais aussi à la manutention de son Estat, par la force, afin que sa Royale Maiesté fut ornée de sciences liberales, & honnorée par les armes. Or auoit-il conclud, si la mort n'eust preuenu ses desseins, bastir vn College à Paris, grand & spacieux à merueille, auquel les enfans des Nobles, à ses despens seroient instruits iusques à l'âge de dix-huict ans aux bonnes lettres & toutes langues: car outre les communes Hebraïque, Grecque & Latine, il vouloit commettre des Precepteurs des langues vulgaires, Germanique, Italienne, Espagnole, Angloise, Sclauonne, vulgaire Grec, & sur tout la langue Arabe: parce que cóme le Latin est le passe par tout en la Chrestienté; ainsi l'Arabe est familier par tout le païs d'Orient vniuersellement. Dix-huict ans passez, les Prouiseurs s'informoient des enfans, quel party ils desiroient prendre, suiuant l'inclination de leur nature. Ceux qui desiroient poursuiure leurs estudes en Theologie, dans les Loix, en Medecine, & autres bonnes lettres demeuroient encore en ce College l'espace de six ans, & à chacun Precepteurs deleguez pour estre instruits dans les facultez, dans lesquelles ils s'addonnoient. Ceux qui auoient le cœur marcial & addonnez aux armes, estoient tirez de ce College, & conduits en vn belle ville assise sur riuiere & grande prairie, pour là, soubs l'authorité & surueillance de certains Cheualiers, gens d'honneur, exquis, estre façonnez aux armes, picquer cheuaux, manier les mains, tirer de l'harquebuze & pistolets, voltiger, & tous autres exercices seruans à la dexterité du corps, & institution à la guerre, tant par les Escuyers, Picqueurs, Escrimeurs & voltigeurs, qu'aussi par les Ingeniers & Mathematiciens, apprendre la fortification des Places selon leur assiette, proietter sur le sable de la riuiere, comme les Philosophes en Athenes, les traicts concernans icelle: & non seulement ce, mais aussi au contraire chercher les aduantages par dehors pour assaillir & forcer; mesme sur tout, rapporté par chaque iour deuant le Cheualier ou Gentil-homme commis pour cela, quelque insigne stratagme des anciens Capitaines. Ceux cy-n'estoient que quatre ans pour estre instruits à la force. Et pource que telle institution ne pouuoit estre dressée sans vne despence merueilleuse, ce Roy pour lors estant mal content des Cheualiers Rhodiens, entendit confisquer tout le reuenu de leurs Commanderies, & ce qui en depend, & l'attribuer à la subuention de ce College: disant que s'il ostoit ce bien à des Cheualiers, il le rendoit à ceux qui le seroient en bien faisant. Or voicy le profit qu'il disoit en tirer. C'est que lors qu'il auoit enuie de faire entendre ses conceptions aux Princes estrangers, quelque part que ce fust, par ses Ambassadeurs, ils estoient contraincts consigner presque tousiours son secret en la bouche d'vn langard ou infidele Truchement: & que par cela ses desseins estoient connus de ses ennemis, pour y obuier à son dommage. Qu'ayant de sa nourrisson vn Gentil-homme instruit en cette langue de païs, auquel il l'enuoyeroit, il luy commettroit plus asseurément cette charge d'Ambassadeur, & son secret. Plus, s'il vacquoit quelque Euesché, du nombre des Theologiens il y pouuoit pouruoir: si en l'estat de Iudicature, de President, ou Conseiller, tout de mesme: si pour la santé de sa personne, il auoit dequoy s'asseurer comme de ses propres enfans, pour les auoir nourris. Mais sur toutes choses cette ieunesse sortant de l'Arsenal de Mars en l'âge de vingt-deux ans, surpassoit tout ce qui se peut comprendre d'honneste nourriture. Car en moins de six ans il eut peu mettre en front de son armée cinq ou six mille ieunes hommes, desquels le plus vieil n'eust pas eu plus de trente ans. Lesquels conduits par vieux & braues Cheualiers, laissoit penser quelle ouuerture ils eussent fait en la bataille du plus grand & redouté ennemy de ce monde. Il y auoit dauantage, que de ce nombre selon la capacité d'vn chacun pouuoit commettre les estats de Capitaines, Lieutenans & Enseignes, & s'y fier. Ce profit estoit general à la chose publique, & particulier au soulagement des pauures Gentils-hommes. Car les riches pouuoient à leurs despens faire entrer leurs enfans en ce College pour y estre instruits: ce que les pauures n'eussent peu, n'ayans moyen, fors celuy que ce bon & liberal Roy leur presentoit. Encor ne peut-on dire que le tiers Estat en fut exclus, & qu'il n'en eust le soing que doit auoir vn bon pere & Prince: car celuy qui a versé à la conduite des affaires de ce Royaume, connoist quelle proximité il y a entre les Estats, voire qu'ils s'entretiennent de si pres, que l'vn ne peut rien sur l'autre. L'Eglise est preferée à tous: neantmoins la Noblesse & le peuple indifferemment y sont pourueus des dignitez d'icelle, & est la porte ouuerte de la maison de la Noblesse à tous les bienfaisans du tiers Estat. Par ainsi ce Roy bastissant ce College, fortifioit sa Couronne, honoroit sa Noblesse, & subuenoit au tiers Estats: proposant cependant à tous le blanc, où vn chacun deuoit viser pour le seruice de sa Maiesté. Le Heraut de la Noblesse.

L'an 1392. du regne de Charles VI. plusieurs du Royaume, tant de gens d'Eglise, qu'autres, se monstrerent mal contens de ce que les sieurs de Clisson, la Riuiere, & Noniant auoient si grand gouuernement. Car ils tenoient le Roy de si pres, que nul Office n'estoit dónée, ny autre chose faite que par eux. Et leur sembloit qu'ils estoient perpetuels en leurs offices & gouuernemét. Et entr'autres ceux de l'Vniuersité de Paris estoient tres-mal contens d'eux, parce qu'ils faisoient & faisoient faire aux gens d'Eglise, plusieurs maux contre les Priuileges de ladite Vniuersité, & afin qu'on n'eust accez à la personne du Roy, ils le tenoient & faisoient tenir à saint Germain en Laye. Ceux de ladite Vniuersité enuoyerent deuers le Roy audit lieu, pour luy faire aucunes remonstrances: mais il ne fut possible que leurs deleguez peussent auoir audience, & s'en retournerent sans rien faire, dont les supposts de ladite Vniuersité furent tres-mal contens. Nicoles Gilles.

L'an 1412. Vn Sergent hostellier demeurant à Paris en la ruë de la Harpe, fit par nuit traîner vn cheual qui estoit mort en sa maison iusques au College de Harecourt. Le lendemain les Escoliers dudit College sceurent que ledit cheual estoit party de l'hostel d'vn Sergent, ils le luy firent retraîner deuant sa maison. Ledit Sergent fut fier & orguilleux, parce qu'il estoit compere de Pierre des Essars Preuost de Paris, & alla deuant ledit Preuost, lequel vint bien-tost auec plusieurs Sergens, & querella lesdits Escoliers, qui s'assemblerent en grand nombre, & s'en allerent faire leur plainte au Duc de Bourgogne, qui auoit conceu haine mortelle contre ledit Preuost, pour la bonne opinion qu'il auoit euë de garder la paix. Et ledit Duc promist toute faueur ausdits Escoliers, lesquels poursuiuirent tellement, que ledit Preuost fut desapointé de son Office, & luy conuint s'en aller en son Chasteau de la Motte de Tilly pres Sens, & fut ledit Sergent puny. Nic. Gilles.

L'an 1548. vne emeute fort grande fut faite à Paris des estudians & hantans l'Vniuersité contre les Moines de S. Germain, sur le restablissement de l'ancien droit du pré aux Clercs: quelques maisons qui auoient esté basties en iceluy, ou qui estoient tout ioignant, furent renuersées & demolies: l'entour & clos des murailles des Moines fut ietté par terre, les Moines mesmes furent chassez dans leur cloistre: bref toute la ville se mit en armes pour rembarrer cette furieuse charge des Escoliers. Du Tillet.

Anno domini 1236. circà dies Pentecostes orta est dissensio lamentabilis in ciuitate Aurelianensi, inter clerum & ciues; mulierculâ quadam incentiuum seminariumq; discordiæ suscitante. Eatenùs quoque cœpit tumultus ventilatus incrementum, quòd occisi sunt in ciuitate à ciuibus scholares, iuuenes illustrissimi & genere præclari nepos scilicet Comitis de Marchia, nepos Comitis Campaniæ, scilicet Regis Nauarræ, propinquusque consanguineus Comitis Britanniæ, & quidam alius propinquus consanguinitate nobilis Caroli Archembaldi de Burbone, & alij multi, quorum aliqui in flumine Ligeri sunt submersi, alij trucidati, alij verò qui euaserunt, vix in speluncis & vineis, & diuersis latibulis delitescentes, à mortis discrimine sunt erepti. Quo audito, Episcopus ciuitatis accinctus zelo iustitiæ, exiit à ciuitate, & ipsis malefactoribus excommunicatis, ciuitatem ipsam supposuit interdicto. Insuper Magnates prænominati, audientes suorum stragem consanguineorum, ingressi hostiliter ciuitatem, multos ciuium sine iudicij expectatione in ore gladij trucidarunt. Alios quoque dum à quibusdam nundinis remearent, clitellis & sarcinis oneratos, ensibus adhuc cruentatis in itinere detruncarunt. Nec cessauit mota sedetio, donec Regium mandatum, per vtrarumque partium voluntates, factis compositionibus tumultum prudenter temperaret. Matth. Paris.

VNIVERSITE' DE TOLOSE.

PAr les statuts de l'Vniuersité de Tolose faicts en l'année 1310. enregistrez f. 1. desdits statuts est contenu.

1. Premierement, que le Recteur de l'Vniuersité sera eleu par les Regens, Docteurs, Bacheliers & Escholiers en la maison du Chancellier, où en l'Eglise Saint Iacques, suiuant l'eslection, ou option d'vn desdits lieux, qui sera faite par ladite Vniuersité.

2. Qu'aucun ne peut estre Recteur qui ne soit Regent, & actuellement lisant f. 2. pag. 1.

3. Que la Rectorie ne durera que trois mois f. 2. p. 2.

4. Qu'en l'absence du Chancellier au iour assigné pour l'election du Recteur, il sera procedé à icelle par les autres Regens de l'Vniuersité, lequel eleu prestera serment entre les mains du Recteur immediatement predecesseur f. 3. p. 1.

5. Que le Recteur en son absence, pourra creer & commettre Lieutenant *vnum quem de omnibus Doctoribus vel magistris duxerit eligendum*, lequel auant qu'exercer ladite Rectorie, sera tenu prester le serment entre les mains du Chancellier ou vice-Chancellier, & en leur absence d'vn des Docteurs Regens d. l. f. 3. p. 1.

6. Que les Conseillers de l'Vniuersité ne peuuent substituer aucun, *sed quod vox & officium absentium durante absentia pertineat ad præsentes.*

7. Qu'il se dira vne Messe annuelle des morts aux Iacobins, ou autre lieu qui par l'Vniuersité sera aduisé, par vn Prestre, qui pourra estre mis & demis par le Chancellier f. 4.

8. Que les Bedeaux, aduenant vacation, seront alternatiuement eleus par le Chancellier & Vniuersité, sans qu'ausdites elections ledit Chancellier soit tenu d'appeller l'Vniuersité *& è contra*; à la charge que le Bedeau eleu par ledit Chancellier, prestera le serment entre les mains du Recteur *& è contra* f. 4. p. 2.

9. *Item, quod Baccalaurei licentiandi iurabunt Cancellario, quòd non erunt in auxilio vel consilio scienter, nec fauorem præstabunt per quæ iura Cancellarij possint subuerti vel diminui.*

10. Que le Recteur ny Regens *collectam nullatenùs facient, nisi de licentiâ Domini Episcopi, Vicarij vel Officialis Tolosani, exceptâ causâ luminarium & aliarum piarum causarum: & tunc vsque ad summam lx. librarum Turonensium paruorum in toto anno.*

11. Que les Conseillers de ladite Vniuersité auront, entre autres choses, de tenir les deliberations secrettes, *nisi redundare possent in læsionem Domini Episcopi, vel suæ Ecclesiæ Tolosanæ* f. 6. p. 2.

12. Par autre statut fait en l'an 1313. est ordonné *inter cætera*, que le Recteur & Regens seront tenus de se trouuer chaque Dimanche à la Messe aux Iacobins, & ne se pourront departir d'icelle, *antequàm finiatur* Agnus Dei, *nisi petitâ veniâ à Rectore* f. 8. p. 1.

13. Qu'aduenant le trespas d'aucun Regent, tous les autres seront tenus de se trouuer aux obseques, *& procedant bini ordine debito seruato, videlicet primo ordine precedentibus magistris in Theologiâ, secundò lectoribus, tertiò Doctoribus in Decretis, quartò legum Doctoribus, quintò magistris in Medicina, sextò in Logica, septimò & vltimò in Grammatica, in ordine Magistrorum. Post hos autem succedant Baccalaurei ordine prioritatis inter ipsos seruato, secundùm facultatem cuiuslibet, prout est de Doctoribus & Magistris ordinatum inter Doctores & Baccalaureos eiusdem facultatis antiquiores præcedant. Post hos Scholares prout à Bedellis ordinati fuerint f. 9.*

14. Que pareillement toute l'Vniuersité sera tenuë de se trouuer aux obseques des Escholiers: mais à fin que par la trop grande frequence desdites obseques, les lectures ne fussent interrompuës, il a esté ordonné *quòd dicti magistri lectores, procurator & Syndicus in duas partes diuidantur, & quod vicissim seu alternis vicibus interesse Scholarium funeribus teneantur, quarum vna vocetur, pars pietatis, altera pars comparationis: & cum Scholaris aliquis decesserit, Bedellus ita clamet: Talis de tali natione obijt, & mandatur ex parte Rectoris parti pietatis, vt inter sit funeribus, fol. 9*

15. Que *Rector assumetur de Magistris actu ordinarie legentiu. primus de Doctorib. legum, actu legentibus, vsquè ad Dom. 1. Ianuarij; 2. de Grammat. Magistris, actu legentib. vsque ad 1. Dominicam April. 3. de Doctoribus Decretorum, actu legentib. vsque ad 1. Dominic Iulij, 4. de Doctoribus in Logicâ, actu legentib. vsque ad 1. Dominicam Octobris*, à la charge que l'année suiuante entre les Docteurs Ciuils & Canoniques, *ordo conuertatur; videlicet in principio vnius alterius anni primus Rector de Canonistis creetur, & idem ordo conuersus de Grammaticis & artistis: quæ alternatio perpetuò obseruetur. f. 9. p. 2.*

16. Le pouuoir du Recteur consiste à assembler l'Vniuersité auec le conseil d'icelle, interdire les leçons, ordonner des vacatio[illegible]*indicere pœnas in statutis contentas contrà rebell*[illegible]*sitati, & violatores priuilegiorum*, ordonner *de* [illegible]*, hora, & modo legendi*, le tout *habito consilio Vniuersitatis, ac maioris partis, fol. 10. p. 2.*

17. Qu'il y aura trois clefs *in arcâ magnâ Vniuersitatis*, l'vne desquelles sera tenuë par le Recteur, l'autre par vn des Theologiens des Iacobins, l'autre par l'vn des Procureurs de l'année precedente, f. 11. p. 2.

18. Que dans ladite arche seront les priuileges, statuts, documens, titres, argent commun, & le seel de l'Vniuersité en icelle enchainé; sauf vn extraict desdits priuileges, & statuts, qui sera gardé par le Recteur, là mesme.

19. Que les graduez dans les autres Vniuersitez ne pourront lire, ny disputer aux estudes sans licence du Recteur f. 15.

20. *Item statutum quòd nullus Baccalaureus legat vel repetat cum oppositis & quæsitis, cùm illud debeat Doctoribus specialiter reseruari, ibid.*

21. *Decretum, ordinariè legendum, & Doctores decretum legentes, præferendos Doctoribus Decretales legentibus.*

22. Par la Bulle du Pape Innocent V. addressée *vniuersis Magistris & scholaribus Tolosanis* entre autres choses est dit: *Si quod absit, vobis vel iniuria, vel excessus inferatur enormis, vtpote mortis, vel membri mutilationis: & si aliquem vestrum incarcerari contigerit, nisi, congrua monitione præmissâ, intrà quindecim dies fuerit satisfactũ,*

liceat vobis vsque ad satisfactionem condignam suspendere lectiones fol. 9.

23. Par la mesme Bulle est porté que les biens des Escholiers decedans *ab intestat* à Toloſe, doiuent estre par l'Euesque, & vn des Regens deputez par l'Vniuersité inuentoriez, & mis en depost en seure garde, pour estre conseruez & deliurez à ses parens à iour certain & competant, suiuant la distance des lieux, qu'apres en estre aduertis ils pourront venir. Que si audit temps quelqu'vn d'iceux, ny Procureur pour eux, *non comparuerit, ex tunc Episcopus & Magister bona ipsa pro animâ defuncti, prout expedire viderint, erogabunt, nisi forsan ex aliquâ iustâ causâ venire nequiuerint successores, & tunc erogatio in tempus congruum differatur. Datum Lugduni x. Cal. Octob. Pontificatus nostri anno tertio.*

24. Par la Bulle du Pape Vrbain successeur dudit Innocent, addressée à ladite Vniuersité, est dit, *inter cætera, Vt scholares Theologiæ studijs insistentes, ac vniuersi Magistri Tolosæ commorantes, beneficiorum ac prebendarum suarum prouentus, ac si in Ecclesiis, in quibus eadem obtinent, residerent, integre percipiant, exceptis quotidianis distributionibus.*

25. *Sancimus præterea, quòd nulli Magistri, Scholares vel Clerici, ac seruientes eorum, si, quod absit, contigerit eos in quocumque maleficio deprehendi, ab aliquo loco indicentur, vel etiam puniantur, nisi forsitan iudicio Ecclesiæ condemnati, seculari curiæ relinquantur: & vt laici teneantur studentibus in causâ qualibet coram Ecclesiastico iudice respondere. Datum Lugduni xij. Cal. Octob. Pontific. anno 3. f. 2. p. 2.*

26. Par les statuts faits en l'an 1323. regnant Charles Roy de France & de Nauarre par B. de Turre, Prieur de Rabastens, & Recteur de l'Vniuersité, les Regens Medecins sont excusez de se trouuer à la Messe de l'Vniuersité, à cause de l'empeschement des malades f. 23. p. 2. art. 1.

27. De tout le iour apres la sepulture du Docteur Regent, & dés l'heure d'icelle n'y doit auoir leçon ny dispute en aucune Faculté de l'Vniuersité : *Ergo* le matin auant ladite sepulture y en peut auoir f. 25. p. 2. art. 7.

28. *Quando aliquis licentiabitur in Theologia vel in Iure Canonico vel Ciuili, nullus legat illa hora, nec postea de tota die illa, nec etiam quando aliquis faciat suum solemne principium in aliqua facultate f. 27. p. art. 11.*

29. *Statuimus quòd nullus in Missa Vniuersitatis sedeat in sedibus Doctorum, nisi si*[illegible]*latus, qui propter honorem suæ prælationis poteri*[illegible]*bit cum dictis Magistris considere. 9. f. 25.*

30. Que les disputes ne pourront durer qu'vn iour, art. 23. f. 32.

31. Qu'aucun Bachelier, ny Escolier, ne pourra lire par concurrence auec le Docteur Regent, art. 24. f. 32. p. 2.

32 Qu'aucun Regent en aucune Faculté, Religieux, Chanoine ny Curé estudiant en ladite Vniuersité, ne pourront faire aucun filleul ou baptizailles, *in ciuitate Tolosana, nec in continentibus ædificijs sub baptistis, nisi in casu necessitatis vel periculi eminentis, nec aliquis prædictorum sit, vel vadat cum aliis filiolos facientibus*: neantmoins prohibé aux autres Escoliers, faisant lesdits filleuls, ne faisans conuoy plus haut que de dix, eux y compris, art. 26. f. 33.

33. Au banc de la Messe de l'Vniuersité la seance doit estre telle ; sçauoir le Recteur assis à la chaire du milieu, *nisi Cancellarius præsens esset* : à son costé dextre, premierement les Theologiens, secondement les Canonistes, troisiémement les Ciuilistes selon leur antiquité ; sauf, qu'entre les Canonistes celuy qui lit ordinairement le Decret, est preferé aux autres de la Faculté : à son costé gauche premierement les Medecins, secondement *Magistri in artibus*, troisiémement *Magistri in Grammatica*, art. 29. f. 34. p. 2.

34. *Bedelli vocantur serui Vniuersitatis*, f. 54. p. 2.

35. Par les statuts de l'an 1374. est entre autres choses, prohibé aux Bacheliers de ne faire festin ny mener les hautbois à leur Baccalaureat, ny premiere leçon, & prohibé aux Regens de ne les accompagner par la ville allant faire le conuoy pour assister audit Baccalaureat.

Arrest I.

LE 14. du mois d'Aoust 1426. à la requeste du Procureur general, par arrest, fut ordonné qu'il estoit defendu au Recteur de l'Vniuersité de Toloſe, & aux Bedeaux, de n'expedier aucune matricule, que preallablement il n'apparut au Docteur Regent que l'Escolier auoit estudié six mois auparauant en ladite Vniuersité, & apres le Docteur Regent luy signera ladite matricule, & cela fait il l'apportera au matriculeur pour escrire & enregistrer en ladite matricule, le nom dudit escholier, & apres les portera seeller au Recteur de ladite Vniuersité, & icelles seellées les portera au Bedeau pour les signer & y mettre : *Ad mandatum*, ou *Ex mandato domini Rectoris*, auec inhibitions & defenses, tant au Recteur que Docteurs Regens, d'en expedier aucune qu'en la forme susdite, sur peine de faux, & amende arbitraire, & estre priuez de tous honneurs, priuileges & libertez de ladite Vniuersité.

Arrest II.

Par arrest du 13. iour de Septembre 1470. donné entre les Docteurs Regens & le Syndic des Estudians en l'Vniuersité, a esté faite taxe des degrez de Bachelier, Licence, Doctorat, & de tout ce que les Officiers de ladite Vniuersité doiuent prendre des Escholiers, & fut le degré de Licence taxé à dix-huict escus, & le Doctorat à 30.

Arrest III.

Le premier iour de Feurier 1479. par arrest donné entre le Syndic des Escholiers, & Docteurs de l'Vniuersité de Toloſe, la forme de la matricule des Escholiers est prescrite, auec inhibions & defenses ausdits Escoliers de n'accepter aucunes cessions, à peine de deux cens liures, si ce n'est au cas de l'ordonnance.

Arrest IV.

Par arrest du 20. iour de Iuillet 1486. entre le Procureur general du Roy, & le Syndic de la ville de Toloſe, fut enioinct aux Docteurs Regens de lire en leurs propres personnes, & de n'y commettre aucun substitut, à peine d'estre priuez de leurs Regences, ny de lire en lieux priuez, & que les émoluments seront distribuez egalement, sauf que les trois du Decret, qui ne pourront prendre que pour deux, auec inhibition de ne prendre argent d'aucun Escholier, comme aussi ausdits Escholiers de leur porter tout honneur & reuerence, sur peine de prison.

Arrest V.

Arrest des priuileges & conseruations de l'Vniuersité du 7. Septembre, 1499. & de mesme iour autre arrest de reglement de l'Vniuersité de Cahors.

Arrest VI.

Le 23. iour de Decembre 1530. a esté donné arrest touchant l'Vniuersité de Toloſe, Confreries & maisons d'icelle.

Arrest VII.

Par arrest du grand Conseil donné à Paris le cinquiesme Aoust 1531. le Syndic des Capitouls de Toloſe fut condamné aux despens de l'execution faite sur les biens de M. Pierre Daffis, & Iean de Buissons Docteurs Regens en l'Vniuersité de Toloſe, pour raison de certaine taxe pour l'entretenement des hospitaux, & iceux Docteurs declarez exemps de telles charges.

Et par arrest dudit Grand Conseil, du 21. Feurier, 1533. confirmé, lesdits Capitouls s'estans pourueus par autre Requeste contre le Syndic des Docteurs Regens.

Arrest VIII.

Arrest du quatriesme iour de Iuillet 1533. concernant le reglement du rang des Colleges de Toloſe ; le premier S. Martial ; le second de Foix ; le troisiéme Maguelonne ;

le quatriesme Perigord; le cinquiesme saincte Catherine; le sixiesme S. Raymond; le septiesme Narbonne.

Arrest IX.

Par Arrest du grand Conseil donné entre le Syndic des Docteurs Regens, & les Capitouls de Tolose, le 29. iour d'Aoust 1534. lesdits Docteurs Regens furent declarez exempts de toutes charges.

Arrest X.

Le 6. iour de Iuillet 1536. vn Sergent fut condamné à estre pendu, & les autres fouëttez deuant les Estudes, pour auoir meurtry là deuant vn Escolier, en faisant quelque exploict.

Arrest XI.

Le 5. Iuillet audit an, fut donné Arrest *super electione Doctorum Regentium facienda*.

Arrest XII.

Le 22. Mars 1538. par arrest fut prohibé aux Docteurs Regens de ne postuler en la Cour, ny autres Iuges inferieurs.

Arrest XIII.

Le 6. Ianuier 1539. par arrest fut ordonné que l'election du Recteur de l'Vniuersité seroit faite par le Chancellier & Docteurs Regens à l'assistance de deux Messieurs de la Cour.

Arrest XIV.

Le 30. iour de Ianuier 1539. entre les Docteurs Regens de Cahors & le Rapporteur du Seneschal, fut dit par arrest, que les Docteurs Regens precederoient tant en l'auditoire dudit Seneschal, que tous autres actes publics.

Arrest XV.

Le 24. Auril 1539. par arrest, fut prohibé de lire la sainte Escriture, dans les Escholes de Grammaire, ny lieux priuez.

Arrest XVI.

Le 14. May 1540. à la requeste du Syndic de l'Vniuersité, par arrest Pierre Treillaton natif de Bourdeaux, fut condamné à estre pendu deuant la grande porte des estudes, pour y auoir mis leu feu, & ses complices en amende.

Arrest XVII.

Le 14. May 1540. par arrest a esté prescrite la forme de l'examen de ceux qui se veulent faire graduer.

Arrest XVIII.

Le 15. May 1540. arrest fut donné concernant la reformation de l'Vniuersité, & autre sur le brulement des Estudes.

Arrest XIX.

La forme de proceder à l'election des nouueaux Docteurs Regens, fut prescrite par arrest du 18. iour de Mars 1543. sçauoir que ceux qui veulent pretendre ausdites Regences, doiuent prealablement respondre par trois iours publiquement sur la Loy & Chapitre, qui leur sera baillée par le Chancellier & commissaires à ce deputez.

Arrest XX.

Le 5. May 1545. entre la Deuese Escolier matriculé, fut donné arrest concernant le priuilege de scholarité, & declaré qu'il ne s'estendoit point aux actions purement reelles.

Arrest XXI.

Le 12. Septembre 1547. par arrest furent maintenus les Docteurs Regens en certains priuileges contenus en certains Edicts obtenus du Roy.

Arrest XXII.

Le 22. Mars 1548. fut prohibé par arrest de postuler aux Docteurs Regens.

Arrest XXIII.

Le 21. Iuin 1553. par arrest fut ordóné, que Maistre Martin Rosset Docteur Regent en Canon sur certaines lettres patentes qu'il auoit obtenuës du Roy, concernant faculté d'obtenir la premiere Regence vaquante en Ciuil, & ordonné qu'il respondroit publiquement en Ciuil.

Arrest XXIV.

Le 7. Feurier 1568. arrest touchant l'Vniuersité de Tolose, concernant beaucoup de choses.

Arrest XXV.

Le 18. iour de Nouembre 1568. fut donné arrest de reglement concernant les lectures de l'Vniuersité.

Arrest XXVI.

Le 28. Ianuier 1569. par arrest, Monsieur Cabot le ieune fut subrogé au lieu de Monsieur Rosset iusques à ce que l'on eust pourueu à la Regence.

Arrest XXVII.

Le 23. Octobre 1570. en audience Bertrand Pereri Docteur Regent estant Recteur, pour auoir fait certain reglement concernant les lectures, fut condamné en cent liures d'amende, & pour certaine immodestie par luy commise apres la prononciation dudit arrest, en autres cent liures.

Arrest XXVIII.

Le dernier Iuillet 1572. entre les Procureur du Roy, & les Docteurs Regens concernant reglement de l'Vniuersité.

Arrest XXIX.

Arrest fut donné en Auril 1572. entre les Docteurs Regens sur la distribution de certaine somme de deniers, & sur la forme des lectures.

Arrest XXX.

Le 30. Decembre 1574. arrest fut donné entre les Docteurs Regens touchant leurs gages.

Arrest XXXI.

Arrest du 4. Mars 1575. concernant le reglement des Colleges.

Arrest XXXII.

Par arrest du 18. Auril 1582. fut inhibé & defendu, tant au Chancellier que Docteurs, de ne receuoir aucuns en Regences vacantes, sans auoir prealablement respondu publiquement.

Arrest XXXIII.

Par arrest du dernier Aoust 1584. fut cassée l'élection faite de deux à vne Regence par les Docteurs de Montpellier, à la charge qu'ils partageroient également les gages, iusques à la premiere vacante, qui deuoit estre baillée à vn d'iceux.

Arrest XXXIV.

Par arrest du 24. Iuillet 1586. Pendron Official de Tolose fut condamné à estre pendu, pour auoir falsifié les seaux du Chancellier & seings du Recteur, Docteurs Regens, & pour auoir expedié lettres de Licence & Doctorat.

Arrest XXXV.

Le 9. Decembre 1597. entre Bertrand du Faur Bachelier & Iean Arque Prestre, fut donné arrest de reglement, concernant les matricules & Baccalaureat.

Arrest XXXVI.

Le 26. du mois d'Aoust 1570. par arrest au barreau, Messieurs les Docteurs Regens de l'Vniuersité de Tolose, interinant certaines lettres patentes du Roy, ont esté declarez exempts des deniers Royaux ordinaires ou extraordinaires, prononcé contre le Syndic de la ville.

Arrest XXXVII.

Le 4. iour de Iuillet 1575. arrest pour l'Vniuersité contre le Syndic de la ville de Tolose concernant le payement des tailles & autres subsides cottisables.

Ordónances faites touchát les Vniuersitez 171. *lib.* 2. *ord.*

Les patentes de creation & deiection des Colleges & Vniuersitez en toutes Facultez en la ville de Nismes, *fol.* 151. *l.* 4. *ordinat.*

Prouision en faueur des Docteurs Regens de l'Vniuersité de Tolose, *fol.* 13. *lib.* 10. *ord.*

Imposition & assignation des gages pour les Docteurs Regens de Tolose, *fol.* 204. *lib.* 8. *ord.*

Autres lettres, par lesquelles le Roy François I. declara les Vniuersitez de Tolose, de Cahors, & Montpellier, n'estre comprises dans les priuileges octroyez à Messieurs les Cardinaux, en ce que tous procez meus, & à mouuoir pour raison des Benefices, estans à la collation, ou presentation desdits Cardinaux, doiuent estre traictez au grand Conseil, *fol.* 117. *lib.* 5. *ordinat.*

Les Docteurs estoient Comtes & Illustres, ayans regenté durant 20. ans, & n'auoient affaire de lettres pour estre Conseillers du Prince, ils estoient francs de toutes charges, ne pouuoient estre condamnez à mort sans estre degradez, & autres priuileges remarquez par Bartole. *in l. 1. lib. 1. de dignit.* Duret sur les Ordonnances de Blois. §. 93.

Arrest XXXVIII.

Par Arrest de Tolose du 19. iour d'Auril 1602. est inhibé aux Chancellier, & Docteurs Regens de l'Vniuersité de Cahors, de receuoir aucun Docteur Regent, sans disputes publiques, suiuant les Ordonnances & Arrests.

Il ne se trouue point qui fut le premier qui institua les Vniuersitez du Droict. Le premier des Empereurs fut Constantin, qui donna immunitez, priuileges, gages, & emolumens aux Docteurs enseignans les Loix, comme il se lit au dixiesme liure du Code, & depuis Theodose, Valentinian & Honorius Empereurs dresserent des escholes publiques du Droict, ainsi que nous lisons en l'onziesme & douziesme liures dudit Code: ce que long temps apres fut suiui de Iustinian, lequel remettant l'Empire, remit les Professeurs des Loix, qui ne furent point de durée, suruenans les Lombards, qui firent nouuelle police & nouuelles loix. Les Franconiens aussi tenans les Gaules, auoient changé ce qui estoit de l'Empire Romain, & depuis que l'Empire fut transferé aux Allemans, les loix & polices furent changées, iusques à l'Empereur Lothaire Saxon, lequel à l'instigation de VVermerius ou Irnerius, qui auoit trouué les Pandectes & Code de Iustinian, dressa lectures, & escholes publiques de Droict, & ordonna les trois degrez de Bachelerie, Licence & de Doctorat, conformément aux Lytes & Prolytes de Iustinian. Ce que depuis a esté suiui, continué & augmenté par les autres Empereurs; & mesmes par l'Empereur Frederic, lequel en l'an 1158. octroya plusieurs beaux priuileges aux Escholiers estudians esdites Vniuersitez du Droict *in Auth. Habita. C. Ne filius pro patre*, laquelle tres-louable institution doit estre en seul attribuée aux Romains; car il ne se lit point que les Ægyptiens, Chaldeens, Grecs, ny autres peuples ou Republiques, en ayent eu; aussi n'ont-elles iamais esté si bien reglées ny policées que la Republique Romaine.

Arrest XXXIX.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVr la requeste presentée à la Cour par le Syndic des Docteurs Regens des Facultez Ciuile & Canonique en l'Vniuersité de Tolose, tendant à ce que sans auoir egard à autre requeste presentée par Maistre Bernard de la Poincte Grammairien, luy fut faite deffense ensuiuant l'Arrest sur ce donné le 8. iour du mois de Iuillet, 1566. de s'ingerer à la charge de Recteur de l'Vniuersité: & neantmoins, veu la longue & grande diligence dont ledit de la Poincte a vsé en ladite charge; soit aussi faite inhibition au Thresorier de l'Vniuersité ne luy payer ny deliurer aucuns salaires, gages ou autres emolumens deus & destinez à ceux qui seruent actuellement dans les professions dont ils ont charge: & veu ledit Arrest &c. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites parties, ensemble le procureur General du Roy seront plus amplement ouyes, & pour ce faire en viendront en iugement au premier iour apres la feste des Rois prochainement venant, pour ce fait estre par la Cour pourueu, tant sur ce qui concerne ledit de la Poincte, que autres Regens de ladite Vniuersité pour ce regard comme il appartiendra: Et cependant a fait & fait inhibition & deffense audit de la Poincte, de poursuiure ou s'ingerer à charge de Recteur de l'Vniuersité, à la peine audit Arrest contenuë: & a enioinct, & enioinct la Cour tant à luy, que à tous autres Regens de ladite Vniuersité, se porter tant dans les escoles du Droict, que d'ailleurs à la ville, & actes publics, decent, propre & conuenabl à leur profession, & porter le chaperon de Regens, comme de tout temps leurs predecesseurs auoient accoustumé, à peine de cinq cens liures, priuation de leurs droicts & autres arbitraires. Prononcé à Tolose en Parlement le 30. Decembre 1584.

Arrest XL.

Le Samedy 26. iour d'Aoust 1570. par Arrest au Barreau, Messieurs les Docteurs Regens de l'Vniuersité de Tolose & Bedeaux d'icelle, intherinant certaines lettres patentes du Roy, ont esté declarez exempts des deniers Royaux ordinaires & extraordinaires, & ordonné qu'ils seront rayez des rolles, ledit Arrest prononcé contre le Syndic de la ville.

Arrest XLI.

Anno Domini millesimo, quingentesimo, trigesimo tertio, die Veneris, prima mensis Augusti Franciscus I. huius nominis Francorum Rex in suo nouo ingressu in hanc vrbem magnificam Tolosanam, concessit florentissimæ illius Vniuersitati, nobili & egregio Blasio Auriolo Doctore Regente pro ea orante, priuilegium creandi milites, & die lunæ prima mensis Septembris immediate sequente dictus Auriolus fuit factus primus miles, sub Domino Petro Daffis, Doctore Regente, legum Comite, seruatis solemnitatibus in statutis militaribus contentis.

Oratio Blasij Aurioli ad patrem.

MAiorum gloria (vt Marius apud Salustium) posteris quasi lumen est, neque bona eorum, neque mala in occulto patitur: hanc ego sententiam (Patres amplissimi) crebro ipse mecum animo reputans, nihil et turpius existimaui qui claris natalibus ortus sit, quàm singulari quadam ignauia & socordiâ à maiorum virtute degenerare: nihil contrà honestius quàm inter suorum claritatem suâ industria & virtute splendere: nam quantò præclarius est maiorum nobilitati accedere, si eorum virtutem & res præclare gestas imitemur, quàm industria nostra nonam parere, tantò certè turpius est veteris alicuius prosapiæ hominem desidiâ, & huius generis flagitijs acceptam à maioribus gloriam obscurare, in quo quoniam, meâ quidem sententia, hoc assecutus videor, vt generi meo, rebus aut pace, aut bello præclarè, atque laudabiliter gestis satis illustrato tenebras ipse non offuderim: dandam quidem mihi esse operam putaui, vt per omnia, quoad à me fieri posset, & meorum virtutem ità imitarer, vt eam assecutus, ipsis par esse contenderem, tantùm abest vt generis radijs solùm elucere satis esse existimarim: Quia verò plures ex maioribus meis legum Comitatu, quo tu Pater ornaris amantissime, & equestri illâ litterariâ dignitate in togâ cohonestatos anteà fuisse video, vt Raymundum & Ludouicum patruos meos, æquum honestumque facturus mihi videor, si non legum Comitatus, quoniam & nondum legitimum illud tempus viginti annorum, iis scilicet qui hoc titulo ornari cupiunt præscriptum iuri interpretando impenderim, equestribus tamen insignibus, quæ in hoc nouo Principis nostri Christianissimi, ac læto fœlicique in hanc vrbem ingressu nobis, huius Academiæ Tolosanæ, conscriptis Professoribus in togatos conferre priuilegio est concessum, omnium primus ornandum me præberem, vt qui Academiæ & Vniuersitatis vice, Regem nostrum inclytissimum oratione excipiens facie ad faciem, vt ità dicam, cum eo agens inter cætera hoc ius faciendi equites Ordini nostro nusquam anteà concessum ab eo impetrauerim. Te itaque, pater optime! rogo, vt ense primum, secundo loco cingulo, deinde auratis calcaribus, postremo torque aureo atque annulo, quæ insignia sunt equestria, ornandum me cures, quibus non pro rerum prophanarum occupatione, sed pro Ecclesiæ tantùm, ac fidei Christianæ litterariæque militiis iure conseruando, in quam iampridem conscriptus sum, vt iure optimo mihi liceat. Dixi.

Oratio Petri Daffis patris, ad Blasium Auriolum filium.

Non erit alienum ab hoc instituto (Patres spectatissimi!) vt à quibus initiis hac qua de nunc agitur equestris dignitas, in tantum honoris locum progressa sit, paucis, strictimque paulò altiùs primùm repetamus. Hanc igitur, vt alias plerasque à Romana illa repub. initium cepisse ei dubium minus erit, qui populum Romanum in tres ordines fuisse diuisum, equestrémque medium inter Senatorium amplissimum, & plebeium extitisse non ignorat: ex quo ordine qui erant, quod equo publico meruissent haberent, equites dicebantur: cuius olim, vt nunc etiam, erat insigne annulus aureus, sed alia hodie adduntur, vt calcar aureum, torques, ensis cum cingulo, quod rectè balteum appellabimus, in quo non ità multùm ab illo veteri Romanorum more abhorremus: nam, quod olim apud illos ob pulcherrimum aliquod facinus torquibus aureis ab Imperatoribus milites donabantur, id certe nostra atate obseruari licet videre, vt qui praclarè rem in acie gesserint, equestri dignatiore aut à Rege aut Regis legato, belli scilicet Imperatore afficiatur: Cuius decoris ex insignibus torquem aureum esse dicimus. Postea vero hoc annulorum ius, quod eorum qui equo mererent proprium erat antea, in togatos etiam conferre; sed eos tantum, qui ipsi ingenui quadringenta sestertia, qui in equestris erat census aut ipsorum patres aut aui haberent, & iudicia, qua non solùm erant Senatorum coram equitibus communicari cœperint, vnde profecto ortum crediderim vt togati hoc tempore; ea dignitate donentur, quod ex Principis priuilegio interdum videmus, vt paulà ante in latissimo ac faustissimo Regis nostri Christianissimi in hanc vrbem aditu, te fili charissime! postulante eo iure annulorum, hoc est faciendi equites, quod vulgò dicunt potestate, regia benignitate donata est hac nostra Tolosana Academia vniuersitas. Quamobrem certe omninò primus huius equestris dignitatis insignibus, quam prudentia tua consecuti sumus, quibus vt ais, non in occupandis rebus prophanis; sed in sacris ab omni iniuria vindicandis vtaris, meritò quidem donari postulas, vt qui, ex presbyteris primus, in Tolosanà Cancellaria Referendarij munere olim donatus es. Quis item nescit te tui nominis primum de iure scripsisse, nullus siquidem est alius iuris interpres, qui Blasius nuncupetur: alth etiam primus es, qui arte oratoria lingua Gallica scribi posse docueris, quod scilicet scribendi genus ante te nemo cognouerit. Adesto igitur fili, & his insignibus primus ornare, vt nullo honoris & gloria loco non primus sis. Hoc ego ense te dono, quo pro republica strenuissimè depugnes; qui ex hoc cingulo pendet, quo ideò te cingo, quod cinctos eos esse oportet, quos libido omnium minime, maximè vero continentia strenuitatis parens, vt sunt equites, decet. Calcaribus his equum in hostem viriliter concitabis; hic verò torquis, quem collo tuo circumdo nihil aliud monet, quàm te ità fortissimum esse debere, vt à rebus suo loco fortiter gerendis nullius periculi terrore reuocari possis. Annulus porro hic, praecipuum, & vt dixi antiquissimum huius ordinis insigne, tua, tuorumque stemmata, vt quidem in eo sculpta sunt, repræsentat: inest enim ficus arbor, cui super est auis, quam vulgo Auriolum vocamus, vtriusque arboris & volucris cùm naturam considero, florem fructui similem, id quod in alia arbore reperiri non est, studiorum tuorum flori, solidam istam doctrinam similem fore iam à puero tibi portendisse interpretor; Auem autem Auriolum in fronde pendenti nidificantem, neque ob id opus suum ventorum labefactare pertimescentem, nihil aliud prædicere suspicor, quàm constantem firmámque tuam eruditionem inuidia flatibus loco unquam moueri posse.

Iuramentum Equitis, vnâ manu Rectorem, alterâ Cancellarium tenentis: patre verò formam iuramenti tenente.

Ego Blasius Auriolus vtriusque Iuris Doctor in hac quàm florentissimâ Tolosana Vniuersitate, vnus ex conscriptis Iuris Canonici Professoribus, equestribus insignibus donatus iuro Regi nostro Christianiss. eiusque successoribus fidelitatem; vobis deinde Reuerendissimis in Christo Patribus, & Dominis, dominis inquam Rectori, & Cancellario obedientiam, antiquioribus equitibus honorem & reuerentiam me semper dum vixero, præstiturum, atque huius nostræ Vniuersitatis commoda ità procuraturum, vt quoad à me fieri poterit, eius priuilegia sim conseruaturus; vtque ex animo loquor, ità velim Deus Optimus Maximus me adiuuet.

Declaratio Patris ad filium militem.

Et nos Petrus Daffis Doctor Regens in legum facultate in hac Tolosana Vniuersitate, authoritate regiâ nostra Vniuersitati concessa, nobisque ab ea hic commissa, te Nobilem ac Reuerendum virum Dominum Blasium Auriolum, eiusdem Vniuersitatis in Canonum facultate Doctorem Regentem, concessis tibi à nobis equestribus insignibus: sic debito iuramento per te præstito, te inquam filium nostrum declaramus Equitem, cum omnibus priuilegiis, honoribus, authoritatibus, præeminentijs alijs equitibus concessis, quibus suo loco, & tempore, vti tibi liceat in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti. Amen.

Publicatio Bedelli in Scholis in prima Campana, de mane.

Hodie hora nona de mane, Nobilis & Egregius vir Dominus Blasius Auriolus Doctor Regens in hac Vniuersitate, insignia militaria suscepturus est, ideo ab hac hora in anteà per totam diem non legetur in Scholis.

Bedelli registratio.

Anno Domini 1533. die lunæ prima mensis Septembris, Nobilis & egregius Vir Dominus Blasius Auriolus vtriusque Iuris Doctor, & in facultate Canonum Regens, effectus est miles virtute priuilegij die prima, Augusti eiusdem anni Vniuersitati Tolosanæ concessi, sub Reuerendo Patre Domino Petro Daffis, vtriusque Iuris Doctore, in facultate legum Regente, & legum Comite, seruatis solemnitatibus in statutis militaribus contentis.

Scholæ Tolosanæ incendium.

Noua, incredibilis, & inaudita clades anno supra millesimum quingentesimum quadragesimo, & die Aprilis quarta decima apud Tolosam accidit: cùm enim ad cohibendam Scholasticorum quorumdam petulantiam, qui paulò ante ex scholis aulam vnam ingressi, reliquos pro arbitrio auditores, Hispanos præsertim ex sibus feriebant, pedibusque insolenter conculcabant, sacrosancti Senatus arresto decretum est, vt ensis vnus ad eminentius scholarum ostium affigeretur, ibique perpetuo maneret. Id Senatusconsultum, magna ciuium Tolosanorũ ac satellitum copiâ, cum præscripto die executum esset, Scholastici plus quàm par esset molestè ferentes celeberrima nostra tria Gymnasia, maiorum cura studioque composita, diruerunt & deuastauerunt; Cathedrasque & scamna omnia minutatim confregerunt, neque his contenti scholam vnam Arnaldo Ferrerio, & mihi Ioanni Coraso dicatam incenderunt, atque ità, incredibile dictu, exusserunt, vt ne gymnasij quidem vestigium appareret, similiterque de reliquis actum

fuisset gymnasiis;nisi fabrorum & opificum qui,vt incendiorum curam habeant premio quotannis donantur, diligentia, obuiàm itum fuisset. Cæterum ea res tam impia, nefaria & crudelis popularem tumultum ità concitauit, vt furentes ciues per vicos & plateas congregati vno consensu trucidandos esse, & iugulandos scholasticos omnes acclamarent, accinctique ciues ad tam ciuitatis partem, quâ scholares degere solent accurentes,gladiis cædebant: iis verò malis & illud additum est, quod vnum diserti cuiusdam causidici nondum puberem factum filium obtruncauerunt, & mucrone crudeliter confoderunt. Fertur item trecentos plus minùs scholasticos portam vnam ciuitatis dirupisse & violasse, atque inuito etiam tumultuante populo ad horam noctis circiter decimam exiisse, sicque saluos esse factos complures,etiã fugientes sub aqua demersisse aliquot dies posteà compertum est: ex iis vero qui Tolosæ demorati sunt, deprehensi & in vincula coniecti plus minùs centum fuerunt, & breui, præter septem, è vinculis liberati omnes: illorum autem vnus cùm se incendium fecisse sponte professus esset, Senatus arresto crucifixus est,reliquis vel relegatis,vel pœnâ pecuniaria irrogata, & in absentes autem,qui sauti fuerant anthores facinoris,ità animaduersum est,nempe eorum exustat fuit effigies, arrestoque sancitum, vt quocumque in futurum vel tempore vel loco comprehenderentur,viui concremati debitas tam nefarii sceleris pœnas luerent. Quo tempore cùm ego Ioannes Corasius vtriusque Iuris Doctor, atque in sacratissima legum Ciuilium censura Regens, Rectoressem, ad posteritatis memoriam hæc scribere volui. 1540.

De Coras Regens, idémque Rector.

Anno Domini 1535. & die 24. mensis Iunii à prandio, Dominus Ioannes à Boissonne vtriusque Iuris Doctor, Legum in Academia Tolosana Professor ordinarius, de Iure Ciuili responsurus centum conclusiones ex amplissima substitutionum materia disputando sustinuit, quibus Consiliarii in tanto certè numero, quantus vix anteà visus est, interfuerunt vnà cum Dominis Regentibus, & aliis magnæ authoritatis viri: quo tempore ego Matthæus à Paco vtriusque Iuris Doctor, & in Iure Pontificio Regens eram secundo Rector Vniuersitatis Tolosanæ, & quoniam dictus à Boissonne sententiam Lanceloti Politi Doctoris vltramontani iam in tribus locis taxauerat, ipse idem Lancelotus Politus, qui relicta Iuris Ciuilis Professione diui Dominici regulam ante viginti annos professus fuerat, ætate iam septuagenarius, iubente Senatu, scripta sua, magna certè tum gratia, tum eloquentia defendit; in quo certamine quamquam validissimè vtrimque pugnatum est; Academia tamen nostra suus honor non modo confirmatus, sed magna quoque accessione auctus est. Hæc ego ad posteritatis memoriam scripsi.

Velleian. TIT. 2.

Arrest I.

VNe femme ayant cautionné ou s'estant obligée pour autruy; bien qu'auec serment elle ait renoncé au Velleian, neantmoins elle en peut estre apres releuée & restituée en entier, parce que *dum renunciat decipitur, l. Doli. §. Diuersum. ff. De nouat. l. Interdum. ff. De minorib. & eadem facilitate qua fide iubet, eadem exceptioni renuntiat*: Et d'ailleurs *promissio non potest plus operari, quam solutio. l. fi. ff. Ad l. Falcid. at mulier qua soluit repetit. l. Qui exceptionem. ff. D. cond. in deb.* Et suiuant ladite opinion, fut donné Arrest à Tolose en faueur de Françoise de la Treille en l'an 1578.

Vsufruict. TIT. 3.

Arrest II.

Par Arrest donné en audience le 27. Mars 1571. entre Noble Pierre Goulard sieur proprietaire, & Dame N. de la Motte, vsufructuaire de la place de l'Isle, fut dit que la creation des Officiers de ladite place appartenoit à ladite Dame de la Motte, vsufructuaire, *quia iurisdictio est in vsufructu. Oldrad. Consil. 124. Bart. in l. fi. ff. Soluto matrimonio.*

Arrest III.

Par la loy, le pere est vsufructuaire des biens de son enfant, lequel n'est pas finy par le mariage dudit enfant; Il est vray que le pere est tenu d'assigner pension & meubles à son enfant pour ses nourriture & entretenement suiuant la faculté desdits biens au dire des proches parens, comme il fut iugé par Arrest à Tolose le premier iour de Feurier 1572. entre Antoine Austry appellant du Seneschal de Quercy, & Antoine Austry son fils.

Arrest IV.

Le pere n'a point l'vsufruict *in iis qua donantur filiæ ab extraneo causa dotis. l. 2. §. 1. l. Caius ff. Soluto matrim. quia actio pro dote aduentitia filiæ, non patri competit d. §. 1. & qui habet actionem, rem habere dicitur. Bart. Iason & alii DD. in d. §. 1. l. 2. & in l. Placet.* & ainsi ie l'ay trouué iugé par vn Arrest allegué sans datte au procez d'entre Cossier & Cossiere pere & fille.

Vicaire creé en la Cour pour le iugement d'vn Clerc.

Titre 4. Arrest I.

PAr Arrest du 19. Feurier 1591. est dit qu'il sera procedé par confrontement de témoins contre Maistre Geraud d'Aurebe Prestre de main comme auec le Vicaire que l'Archeuesque de Tolose creera estant Conseiller Clerc en ladite Cour, pour l'instruction & iugement du procez: & n'ayant le sieur Archeuesque voulu creer Vicaire, par autre Arrest du 25. May 1591. est dit, qu'attendu les reïterez appointemens intimez au Vicaire general, a procedé auec ce l'instructiue & iugement de procez auec vn des Conseillers Clercs de la Cour.

Semblable Arrest prononcé le 28. Aoust 1591. entre frere Laurens & Raymond Commandeur de la Selue, & Maistre Pierre Gelade Chanoine de Ville-franche de Rouergue.

Vsures & contracts vsuraires, achapts de rentes excessiues, reduction & moderation d'icelles.

Titre 5. Arrest I.

PAr Arrest general du 5. Auril 1546. auant Pasques en la ville de Tolose arresté le 26. Mars precedent, les rentes volantes furent taxées à raison de soixante liures le carton.

Arrest II.

Interests conuentionels au deniers dix furent cassez, par Arrest du Parlement de Tolose le 12. iour du mois de 1542. entre le Syndic des habitans de Tarbe & autres, auec inhibition à tous Iuges d'authoriser tels contracts.

Arrest III.

Par Arrest de la Cour à Tolose du 26. Nouembre 1566. sur l'appellation verbalement plaidée en audience par Monsieur Durand lors Aduocat, plaidant pour André Carriere, curateur donné à Iean de Bachelerie, contre Daubouisson Marchand de Carcassonne, les contracts de laine faits par le Daubouisson furent cassez, & le prix adiugé aux pauures; & outre fut faite inhibition & defense à toutes personnes d'achepter laines d'autres, que Mar-

chands trafiquans : ou de ceux qui ont bétail portant laine, à peine de quatre mil liures, & autre arbitraire.

Arrest IV.

Le quatorziéme Aoust 1567. parmy les Arrests generaux, Antoine Barde, pour auoir baillé argent à vsure à vingt & quarante pour cent, fut condamné à faire amende honorable, banny du lieu de son habitation pour cinq ans, les sommes & interests confisquez partie au Roy, & partie aux pauures, & reparation du Palais.

Arrest V.

Le neufiéme Nouembre mil cinq cens cinquante-huit veu le procez fait à Maistre François de Marsac Bachelier, & Michel Hydriard marchand de Tolose preuenus d'vsures, lesdits Marsac & Hydriard ont esté condamnez chacun en quinze cens liures d'amande, & à rendre à ceux de qui ils auoient extorqué, & neantmoins bannis, c'est à sçauoir ledit Marsac perpetuellement du ressort; & iceluy Hydriard pour cinq ans de la Seneschaussée : Enjoint à tous Magistrats proceder contre telle maniere de gens *per dictum* au greffe criminel.

Arrest VI.

Le dix-huictiéme Mars 1581. vn nommé Doumayron habitant de Tolose, pour vsures manifestes, fut condamné par les Capitouls à estre pendu : & par Arrest de la Cour cassée ladite condamnation à mort, fut seulement condamné en douze cens écus d'amende.

Au Parlement immediatement, par iugement des Requestes, vn nommé la Roche Medecin de Tolose fut condamné pour vsures en quatre cens écus, & acquiesça à ladite condamnation.

Arrest VII.

Le 8. Auril 1581. vn nommé Cousin fut par Arrest de la Cour condamné pour auoir commis vsures, en six cens écus d'amende.

Arrest VIII.

Vsura si duplicent sortem extingunt debitum. l. vn. C. De sent. quæ pro eo quod inter. prof. l. Si non sortem ff. De condict. indeb. & en cela est abrogée la loy. *Vsura. C. De vsuris, per Nouell. 138. & plene Alciat. lib. 1. Parerg. cap. 33.* Et ainsi a esté iugé en plusieurs affaires en la Cour entre Teissier & Carcagnac, entre Hebrard & Dardenet Dauillon & du Pin, & autres.

Arrest IX.

Il est obserué qu'on n'adiuge point interests d'argent deu pour prest de marchandise, par ce qu'ordinairement les Marchands en prestant surendent les marchandises, & seroit faire double profit, si ce n'est qu'il y ait eu condamnation, auquel cas *ex die iudicati*, on adiuge lesdits interests au denier quinze, *propter moram & contumaciam debitoris, qui non paruit*, & si ce n'est aussi que le prix eust esté fait de marchand à marchand, faisant trafic de mesme marchandise, auquel cas aussi pour l'entretenement du commerce on adiuge les interests au denier douze, suiuant les ordonnances.

Arrest X.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Damoiselle Austrugue de Viguier, veufue de feu Philippes Resty, mere & legitime administratrice des personnes & biens de Pierre Resty son fils, appellant de certaine ordonnance donnée par Maistre Iean Meynial Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire executeur d'arrest à ce par elle deputé d'vne part, & Damoiselle Ieanne de Pelissier, veufue de feu Robert le Comte, mere & legitime administratrice de ses enfans, & dudit feu le Comte appellé d'autre. Ferrieres auec Valriuiere pour l'appellant, & Guay auec Miget pour l'appellée comme dans lesdits Registres. La Cour eue deliberation, met l'appellation au neant, & ordonne que ce dont a esté appellé sortira à effet, à la charge toutesfois de precompter pour ladite de Pelissier sur les interests à elle adiugez, ce qui se trouuera auoir esté pris & receu pour lesdits interests, outre & pardessus le denier quinze, declarant neantmoins ladite Cour qu'il sera permis & loisible à ladite Viguier audit nom, de retirer les sommes mentionnées audit arrest, en baillant par elle au prealable bonnes & suffisantes cautions, qui se rendent principaux payeurs suiuant iceluy Arrest, & sans dépens de ladite instance d'appel. Fait à Tolose en Parlement le 11. May 1584.

NOTES POVR L'VNIVERSITE' de Paris, sur la Requeste publiée & imprimée de la part de quelques-vns des Professeurs du Roy en icelle, demandeurs en cassation d'Arrest de la Cour de Parlement donné le 8. Aoust 1626. entre les Recteur & Vniuersité de Paris & lesdits Professeurs, faites pour l'Vniuersité de Paris, soustenant l'Arrest.

Status Reip. maximè iudicatis rebus continetur Cic.

VOstres Lecteurs & Professeurs au College Royal & de France à Paris remontrent. Cette Requeste est presentée, non point par tous les Professeurs du Roy : car les principaux qui sont les trois en Theologie, n'en sont point; mais quelques autres, entre lesquels ceux qui crient le plus haut, sont ceux qui ne peuuent souffrir que le desordre soit corrigé & condamné par Arrest de la Cour, à l'execution duquel le Recteur de l'Vniuersité, par iceluy mesme aye droit & pouuoir de veiller; sont de ceux qui ayans achepté leurs charges, cherchent à les reuendre, le tout au detriment de l'authorité du Roy & deshonneur de son Vniuersité de Paris. Et cela contre vn Arrest contradictoire, donné auec tres-grande connoissance de cause, toutes les parties pleinement ouyes, ouy Monsieur Talon pour le Procureur general du Roy, suiuant ses conclusions, & apres vn Arrest du Conseil, par lequel la cause a esté renuoyée au Parlement.

Aussi cette Requeste ne contient-elle que des propositions contre la verité, & des calomnies contre la Cour de Parlement & contre l'Vniuersité, ainsi qu'il apparoist manifestement par ce qui ensuit, comme si l'vne & l'autre n'estoient tres-fidelles & tres-affectionnées au Roy : ces demandeurs estans si temeraires, que de dire qu'elles tendent à les soustraire de l'authorité Royale & à l'ancantissement de la superiorité de sa Maiesté. Elles qui ne trauaillent principalement & n'ont autre intention que de seruir le Roy, ainsi qu'il est notoire par actes infinis qui ont esté faits en l'vne & en l'autre, pour la manutention de l'authorité de sa Maiesté : Car c'est à quoy elles sont nées.

Pour estre l'accomplissement de tout ce qui sembloit defaillir aux estudes des bonnes lettres en cette ville capitale du Royaume.] C'a esté proprement pour estre l'accomplissement de ce qui sembloit defaillir à l'Vniuersité de Paris, ainsi qu'écrit mesme Budée en deux Epistres & diuers lieux de ses écrits à son M. le Roy François I. & remarque Genebrard en sa Chronique, d'où celuy qui a dressé cette Requeste l'a gauchy : car ses termes sont, *li. 4. pa. 412. Edit. Paris. 1580. Franciscus I. Francorum Rex Guillelmo Budæo & Ioanne Belleio hortantibus ad addendum colophonem ijs quæ in Parisiensi Academia desiderabantur, destinato aureorum ducentorum honorario, Regios linguarum Professores instituit. Hebraica quidem*

Franciscum Vatablum, Græcè autem Patrum Danesium Parisiensem, postea Episcopum Vaurensem. Quibus duobus continua addit, Iacobum Tusanum, Græca, Agathium Guidacerium Hebraica doctorem. Aliquanto post duos in Mathematicis Orontium Finaum & Ioannem Martinum Pollacionem. Denique authore Petro Castellano anagnoste suo alios in literis Latinis, Medecina, Philosophia a iunxit. Carrion.li.3, Ioan.til.in Chron.

En l endroit où depuis s'est veu l'hostel de la feuë Reyne Marguerite. Cet endroit est de l'Vniuersité & proche le Pré-aux Clercs.

Et d'ailleurs, le lieu n'est considerable en ce subjet: Car il y a plusieurs Colleges & maisons, qui sont de l'Vniuersité, quoy qu'éloignez d'icelle, comme.

Le College S. Nicolas du Louure.
Le College des bons Enfans.
Les Religieux saincte Croix de la Bretonnerie.
Les blancs Manteaux.
Les Billettes.
Les Religieux de S. Martin des Champs.
Saincte Catherine du Val des Escoliers.
Les Religieux de S. Victor.
Les Religieux de S. Magloire.

Sans toutesfois faire part d'icelle Vniuersité ou dépendre en aucune façon de Recteur.] Cette glosse détruit le texte. Et le contraire se void par les Lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. en ces termes, le feu Roy nostre ayeul aima tant en son viuant, & les lettres & les lettrez, qu'il voulut qu'en l'Vniuersité de Paris, y eust des Professeurs à ses gages, en toutes langues & sciences. Et pareillement par ce qu'écrit Genebrard touchant l'institution de ces Professeurs: Comme aussi par ce qui est cy-apres dit sur, accorda par ses Lettres Patentes, &c.

Sa Maiesté s'en reserua non seulement la prouision.] Ainsi est-il du Grand-Maistre, du Prouiseur, du Principal, & des Boursiers du College de Nauarre: & pareillement des trois Professeurs du Roy en Theologie au College de Sorbonne: qui pourtant ne disent pas qu'ils ne fassent part de l'Vniuersité & ne dépendent en aucune façon du Recteur, commme font ces demandeurs: au contraire ils reconnoissent le Recteur iournellement comme les autres Docteurs & Professeurs de l'Vniuersité: Et si ont droit de Committimus aux Requestes, ainsi que ces demandeurs se vantent d'auoir: de sorte que leur distinction d'auec les autres Professeurs de l'Vniuersité, qu'ils fondent sur cela, est imaginaire & illusoire.

Il voulut que le choix s'en fist des plus celebres hommes en toute l'Europe par la voye de disputes solemnelles. Que ces demandeurs se montrent tels, & qu'ils y sont paruenus par cette voye: Que nul d'entr'eux n'y est entré par argent ou par faueur, *per gratiam aut per sordes.* Mais il n'y a rien en l'Arrest qui les fasche tant que ce poinct, quoy qu'ils reconnoissent en cet endroit, que telle est l'institution des charges qu'ils tiennent, & la volonté du Roy qui les a instituez & fondez.

De plus, cela mesme est vne preuue certaine qu'ils font partie de l'Vniuersité, & partant sont subjets aux Statuts & Reglemens d'icelle, & doiuent reconnoistre le Recteur: par ce que les Statuts de l'Vniuersité portent qu'aucun étranger ne pourra lire ny enseigner, ny estre admis à aucun degré de l'Vniuersité qu'il n'ait presté serment, de viure selon les loix de France, obeyr au Roy & à ses Magistrats & Officiers. *Omnes exteri qui in hac alma Ciuitate, Theologiæ, cæterisue disciplinis operam dabunt, antequam ad gradum aliquem in Academia, admittantur, iurent se Galliæ legibus victuros, Regi Christianissimo & Magistratibus morem gesturos, nihilque contra Rempublicam aut Magistratum molituros.* C'est l'article 11. des Statuts de la Faculté de Theologie, page 111. Si ces demandeurs en cassation d'Arrest qui ont presté ou deu prester ce serment, obeyssent suiuant iceluy aux Magistrats, ou sont pariures, il est facile de le iuger en voyant leur Requeste.

En sorte que ce grand Prince en demeura tousiours le chef & le superieur.] Comme s'il ne l'estoit pas aussi de toute l'Vniuersité.

Vn incapable.] Tel Doyen & telle Requeste ne seroient maintenant inutiles. Et quels sont ceux qui poursuiuent auec tant de passion, la cassation de l'Arrest de la Cour, par ce qu'il est suffisant de les mettre en leur deuoir? Et toutesfois pour vn incapable *Ramus*, lors Doyen; Ie crie, dit-il, au meurtre, que les brigands estoient entrez en l'école du Roy, qu'ils coupoient la gorge aux Professions Royales pour s'enrichir de la dépouille.

Leur Doyen.] C'estoit *Ramus*, qui par plusieurs de ses Liures a dit & soustenu que tout son ordre estoit subjet aux loix & statuts de l'Vniuersité, & deuoit reconnoistre le Recteur d'icelle, ainsi qu'il se voit par les extraicts que l'Vniuersité en a fait imprimer auec les Lettres Patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. & de l'an 1568. pour luy seruir en la cause sur laquelle a esté donné cét Arrest. Et il ne faut rapporter que ceux-cy, *Agitur nihil aliud in nostra defensione quam vt Academiæ leges seruentur*, dit il en sa Dialectique page 309. de l'edition de Duual 1577. *Leges Academiæ à nobis obseruari confirmamus*, dit il en sa mesme Dialectique, page 311.

En l'absence du Roy & de son Conseil.] Il n'appert point de cette absence: de sorte qu'il se peut dire que ce n'est qu'vne supposition, comme plusieurs autres en cette mesme Requeste.

Et dauantage, le Roy par ses Lettres Patentes de l'an 1566. a declaré qu'il trouuoit bon & raisonnable tout ce qui auoit esté fait en sa Cour de Parlement, & sur cela fait expedier ses lettres afin qu'à l'aduenir telles charges ne fussent baillées qu'aux plus doctes & capables, auec mandement à la Cour de Parlement de Paris, Preuost de Paris, ou son Lieutenant Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité de ladite Ville, de faire garder, obseruer & entretenir le contenu en ces lettres, sans souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Termes qui montrent bien que suiuant la volonté du Roy, la connoissance de ces differents appartient au Parlement, & mesme au Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité: & que sa Maiesté ne les a point reseruez à son Conseil, comme veulent dire ces demandeurs.

Le semblable se voit par autres Lettres patentes de sa Majesté de l'an 1568. & encores en plus forts termes, estant dit que par special, ceux qui ont faction & gages de sa Maiesté pour faire lecture & exercice public en ladite Vniuersité, obserueront les Statuts de ladite Vniuersié, & où il s'en trouuera qui ne le voudront faire, qu'ils seront priuez de leurs places, charges & fonctions: Et mandé à la Cour de Parlement de Paris, & au Preuost dudit lieu & ses Lieutenans, de faire garder & obseruer cette Ordonnance de poinct en poinct, sans souffrir y estre contreuenu, & mesme proceder à ladite priuation contre les contreuenans, & autrement, ordinairement ou extraordinairement. Toutes ces Lettres Patentes leuës, publiées, enregistrées au Parlement, ouy & ce consentant M. le Procureur general du Roy: ce qui n'a esté fait, pour n'estre icelles gardées & obseruées.

A la charge contre la teneur desdites Patentes, que l'examen des Lecteurs à pouruoir deslors en auant, se feroit en presence de deux Conseillers, qui à ce seroient commis & de l'vn de vos Aduocats ou Procureur general.] Il n'y a vn seul mot en toutes ces Patentes qui soit contraire à cette charge & condition: Et tant s'en faut que cette charge soit contre la teneur de ces Patentes, qu'elles sont addressées à la Cour de Parlement pour les faire executer, garder & obseruer: ce qui ne peut mieux estre fait qu'en commettant deux Messieurs les Conseillers d'icelle pour estre presens à l'examen de l'aspirant à la chaire vacante. Et mesme par l'article 34. des Statuts de l'Vniuersité, reformez pur le mandement du feu Roy Henry le Grand en 1600. ceux qui élisent doiuent prester serment pardeuant deux de Messieurs les Conseillers de la Cour,

qu'ils y procederont sincerement & sans faueur. Les termes de cét article qui est en la page 1518. sous le titre, *Appendix ad reformationem facultatis Iuris Canonici*, sont, *Cum quis ad Regentiæ publicum munus promouebitur, statim, nullâque interpositâ morâ iusiurandum à Collegis præstetur omnibus, apud duos selectos viros senatorij ordinis, vt religione omni, sine gratiâ & sordibus ad electionem veniatur.*

Le Roy Charles IX. aduerty que ses predecesseurs en se reseruans la iurisdiction generale desdits Lecteurs, auoient remis la particuliere au soin & vigilance des grands Aumosniers de France.) Ce sont charges distinctes & separées, celle du grand Aumosnier, & celle de Directeur des Lecteurs & Professeurs du Roy, par l'aduis mesme des sieurs de Beaulne, Archeuesque de Sens, & Cardinal du Perron, qui l'vn apres l'autre ont esté grands Aumosniers & Directeurs des Professeurs du Roy en cette Vniuersité. Ainsi qu'a tres veritablement remarqué Monsieur le President de Thou *lib. v. Commentariorum de vitâ suâ, anno* 1591. en ces termes: *His rebus* Amiotus, *magnum sibi nomem conciliauerat, & cum eodem tempore & Eleemosinarij dignitas Ioannis venatoris Corrugij Ebroicensis Episc. morte* & Academiæ Parisiensis cura *olim illustriss. Cardinal. Carolo à Lotaringia, & posteà Odeto Colinio Castillioneo demandata quæ sunt, munia omninò distincta, vacarent, ea coniunctim Amioto attributa sunt, magno in posterum pernicioso errore. quod iam tum Belnensem Thuanus monuit, & posteà illustrissimum Cardinalem Iacobum Dauidum Perronum, qui Belnensi in ea dignitate successit. Nam quamquam ità fors tulerit; vt qui eas simul hactenùs tenuerint, ob literarum peritiam & summum in literas & literatos amorem, ambabus se dignissimos præbuerint, non potest non accidere in hoc præsertim regno & aula, vbi plurimum fauor & gratia valent, quin aliquando altera & fortasse ambabus indignissimus illa obtineat, & literarum omnino ignarus de literis & literarum Professoribus arbitrio suo statuat: Itaque ijs author fuerat Thuanus* vt singularum, quod vtriusque separata essent munia, singula diplomata *à Rege acciperent, vt qui alteram vt opimiorem & in speciem digniorem in posterum ambirent, scirent, alteram ad eos qui de literis iudicare possunt tantum pertinere, neque ad Musarum sacra à quibus ignorantia eos arceat, tanquam asini ad liram accederent. Hac Thuano dicente* neuter dissensit: *sed nec propterea Belnensis, qui iam ad meliorem vitam migrauit. nec hactenùs illustriss. Perronus errorem emendauit, vt periculum sit, ne quod literati præsagiunt, vltimus error sit peior priore.*

Accorda par ses Lettres Patentes en Feurier mil cinq cens septante-quatre la direction & sur intendance entiere à Messire Iacques Amiot, lors grand Aumosnier de France, & dés ce temps ne s'est ladite Cour, le Recteur ou autre, ingeré en aucune façon de ladite direction & superiorité. Et quelques reformations que ladite Cour ou autres Commissaires ayent iamais fait des Statuts de l'Vniuersité, n'y ont iamais lesdits Lecteurs & Professeurs esté compris, ny esté iugez dépendre aucunement, soit du Recteur. Le contraire appaoist veritable par la Reformation de l'Vniuersité de Paris faite en mil six cens, par le commandement du feu Roy Henry le Grand, imprimée par Mettayer & l'Huillier Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy en mil six cens & vn, auec l'Arrest de la Cour pour l'execution de ladite Reformation, par priuilege de sa Majesté. Tant en ce que par l'article cinquiéme des Statuts d'icelle, il est dit que tous Docteurs & Professeurs lisans & enseignants en ladite Vniuersité, qui dit Tous, n'excepte personne, & ne sçauroient les Lecteurs & Professeurs du Roy monter qu'il y ait eu aucune opposition ou protestation faite de leur part à l'encontre de ce, assisteront le Recteur aux Processions ordinaires & extraordinaires. Les termes sont, pag. quinziéme. *Omnes Gymnasiarchæ, collegiorum præfecti, Regentes superiorum facultatum Doctores, omnes denique legibus Academiæ astricti & priuilegiis ornati Rectorem ad publicas, ordinarias & extraordinarias supplicationes committentur*: Et il ne peut estre denié qu'il ne s'obserue ainsi de temps en temps, le Bedeau appellant à la procession du Recteur, les Professeurs du Roy & eux marchans apres le Recteur en l'ordre de la Procession.

Qu'en ce par l'article cinquante-six, il est defendu à toute personne de lire publiquement, s'il n'est Maistre aux Arts de l'Vniuersité; ou adopté par la Faculté des Arts en la maniere accoustumée. Les termes sont page trente-sept. *Nullus Lutetiæ Grammaticam, Rhetoricam, aut Philosophiam in collegiis publice profiteatur, nisi in Academia Parisiensi artium magisterium fuerit consequutus aut ab Artium Magistris more solito cooptatus.*

Qu'en ce par l'article cinquante & vn des Status de la Faculté du Roy en Medecine, voulans faire Anatomie, le corps leur sera donné par les Doyen de la Faculté de Medecine, apres que les Professeurs ordinaires de l'Eschole en auront eu. Ces termes page 83. *Rogentur magistratus* ne cui quam *cadauer dissecandum concedant*, nisi ast postulationem Decani, *qui hunc ordinem seruabit, vt cadauera primum* ordinariis Scholæ Rectoribus *concedantur, qui ea publice dissecanda exhibeant*, deinde Regiis Medecinæ *Professoribus.*

Comme aussi apparoist par l'acte du serment de fidelité & obeyssance en 1594. au feu Roy Henry le Grand, imprimé en la mesme année par Maistre Federic Morel, lors Professeur du Roy, & à present Doyen d'iceux Professeurs, sous ce titre, *Instrumentum publicum apud acta & D.* Rectore Academiæ Parisiensis. *D. decano. D.D. Doctoribus Regentibus sacratissimæ facultatis Theologiæ, Decretorum & Medicinæ, D.D. Procuratoribus Nationum*, Professoribus Regiis, *Decanis Prouinciarum, Censoribus, Magistris Artium, Primariis, & generaliter ab omnibus, tam religiosis Mendicantium & omnium Ordinum, quam sæcularibus officiariis & suppositis. Vniuersitatis super obedientia per eos præstita, subsignata & iurata, & per omnes imposterum seruanda Christianissimo & clementissimo Franciæ & Nauarræ Regi Henrico IV. vero & vnico D. N. & Regni heredi legitimo.* Car icelluy tous les Professeurs du Roy comme membres de l'Vniuersité y sont dénommez, Maistres François Iourdan Professeur du Roy en langue Hebraïque, Iean Pelletier, Nicolas Goulu, Iean Passerat, Federic Morel, Vignal, Colin, Henry Monenteuil, Iean Duret. Et la verité est que tous presterent le serment entre les mains du Recteur, qui demeuroit pour lors au College de Nauarre, ainsi que disent & attestent ceux qui y assisterent. Cét acte est de telle importance pour cette affaire mesme qu'il merite d'estre icy transcrit;

Formula Iuramenti.

Nos Iacobus d'Amboise *Rector almæ Vniuersitatis Parisiensis, Decanus & Doctores sacratissimæ facultatis Theologiæ, Decanus & Doctores Regentes Iuris Pontificij, Decanus & Doctores Regentes saluberrimę facultatis Medicinæ Procuratores quatuor nationum, Decani Prouinciarum, Censores earumdem, Professores Regij, Primarij Collegiorum, Regentes, Pædagogi, Magistri in artibus, Priores, Prouisores, Religiosi Benedictini, Cistercienses, Ordinum sancti Augustini, Gulielmitæ, Vallis sanctæ Catharinæ, sanctæ Genouefæ, sancti Victoris, Ordines mendicantium, & alij tam regulares, quam sæculares Suppositi, Officiarij, & studentes in dicta Vniuersitate, aliique subsignati, Iuramus, & protestamur coràm Deo, & tactis Sacrosanctis Euangelijs, nos recognoscere corde, & intimo affectu, Regem nostrum & Principem naturalem & legitimum Henricum IV. Regem Franciæ & Nauarræ, nunc fœliciter regnantem: Spondemus Regiæ illius Maiestati, nos seruaturos obsequium & fidelitatem, sub vita etiam & honoris dispendio, cum omni reuerentiâ*

& perfecta obedientia, & ad conseruationem huius status & Coronæ, potissimùm verò huius metropolis Parisiensis, sub eius authoritate & imperio, neque nos parcituros vitæ fortunisque nostris, in iis quæ spectabunt ad illius seruitium, regnique Gallicani tranquillitatem. Prætereà promittimus nullam nos vnquam partem, consortium, aut fœdus habituros cum illis, qui se perduellionis scelere obstrinxerunt, armati contrà Regiam eius Maiestatem, neque cum omnibus aliis qui posthac possent in dictum Regem Christianissimum insurgere, quos omnes abominamur, declaramus, & pronuntiamus rebelles, hostes Galliarum publicos, nostrosque priuatos. Renuntiamus omnibus factionibus, iuramentis, fœderibus, in quæ nos incurrere anteà potuimus occasione & errore perniciosarum tempestatum, contrà, & in præiudicium præsentis declarationis; Recognoscimus humiliter accepisse nos de gratia speciali, bonitatem, & clementiam qua placuit Regiæ Maiestati vniuersos nos & singulos amplecti. Quibus de rebus, nos illi ingentes, & quam maximas possumus gratias habemus, atque agimus, obsecrantes intimis visceribus Deum Optimum Maximum, vt nobis diu fœliciterque eum Regem sospitem seruet, atque incolumem, hostium suorum nostrorumque victorem & triumphatorem. In quorum testimonium nos sigillatim subscripsimus in comitiis generalibus Academiæ Lutetianæ habitis in aula Theologica Regalis Collegij Nauarræ, aliàs Campaniæ, die Veneris, 22. Aprilis, anno Domini 1594.

Subsignatum à D. Rectore Amplissimo, Doctoribusque & aliis infrà nominatis.

M. Diony. Camus Deca. facul. curatus de Palesean.
M. Iacobus le Feure curatus à S. Paulo in vrbe.
M. Renatus Benoist curatus à S. Eustachio in vrbe, & designatus Trecensis.
M. le Boust. F. Abely Abbas Yuriacus prædi.
M. Colombel.
F. Huon Abbas de Valle & prouisor collegii Cisterniensis.
F. du Bourg August. M. Ioh. Poiteuin.
M. Sabot, magister in Theologia, in collegio Lexoueo. F. Ferré, prædic.
M. Laffilé, magister & primarius collegii Cardin.
M. Colas, curat. S. Oport. in vrbe. M. Iac. Langæus.
M. Liot, prouisor collegii Thesaurariorum.
M. Michael Ausbourh, Syndicus facultatis.
F. Hardier Augustinensis. M. Fran. Iourdan, professor Regius literarum Hebraicarum.
M. Nicol. Richard, mag. in Theologia in col. Plesſ.
M. Tourneroche prim. colle. Iustiniani.
F. Balin prior conuentualis S. Maglorii.
M. Nicolaus Roguenant.
M. Ludouicus Godebert Canonicus & pœnitentiorius Ecclesiæ Parisiensis, & vicarius generalis Reuerendiss. D. Cardinalis de Gondy.
F. Hesselin, Religiosus & summus præceptor Abbatiæ sancti Dionysii.
M. Quintus Gehenaut, curatus à sancto Saluatore in vrbe.
F. Girard prior conuentus Augustinens.
M. Foulon.
M. Adrianus d'Amboise magnus Magister regiæ domus Nauarræ.
M. Drusius Contesse, Thesaurarius sancti Iacobi ab Hospitali.
M. Petrus Beaulieu, curatus Corboliensis.
M. Petrus Perotte curatus sancti Aspasi Melodun.
M. Cl. l'Alemand curatus S. Petri de Arsisiis de vrbe.
M. Iacobus Iulien, curatus Ecclesiæ sanctorum Lupi & Egidii in vrbe.
F. Beranger, prædicator Abbas & Ecclesiastes Regius. M. Fournier.
F. Ioannes Neyron, Prior monasterii S. Martini de Campis.
M. Nic. du Mesnil cur. S. Germani Veteris de vrbe.
M. Ioannes Faure.
M. Ioannes le Iay, Ecclesiastes & pœnitentiarius Ecclesiæ Turonensis.
M. Robertus Balesdens curat. S. Seuerini de vrbe.
M. Blasius Martin.
M. Ioh. Guinc. curat. Ecc. S. S. Ger. & Prot. de vrb.
M. Bouuart. M. Franciscus Dauid.
M. Petrus Gillet curatus S. Christophori de vrbe.
M. Io. Benoist Archidiaconus Ecclesiæ Lemouicensis, & primarius collegii S. Michaëlis de vrbe.
M. Richer. M. Antonius du Val.
M. Matthæus de Vauchelles.
F. Simon Filieul prior conuentus Carmelitarum.
M. Nicolaus Yuelin. F. Nic. Maleteste August.
F. Rob. Bertelot Carm. M. Catarinus Simille.
F. Ioannes Regnaud. M. Ioanens Moranuilliers.
M. Aubry. M. Moreau.
M. Nicolaus Longis. M. Antonius Fayet.
M. Claudius le Bel. M. Ioannes Poullet.

Professores Regij.

Io. Pellerin. Nic. Goulu. Io. Passerat.
Fed. Morel. Vignal. Colin.
D. & M. in Decretis.
M. Pillaguet. De. M. Martin.
M. Dauidson. M. le Clerc.
D. Doct. Medici.
Gerardus Denisot, Decanus. Petrus Laffillé. Lud. Robineau. Guill. Cochin. Io. Rochon. Io. Liebaut. Lud. Thibaut. Michaël Marescot. Gui. de Baillon. Cl. Rousselet. H. Blacuod. Deca. Al. le Febure. Nic. Millot Med. Reg. H. Monenteuil *Profess. Reg.* Nic. Elain. Phi. Laudenot.
Ioan. Martin. Berto. Perdulcis. Io. le Pescheur. Sul Rigault. I. Haultin. I. Riolant. I. Beauchesne. G. Lusson. G. Heron. Ni. Marchant. P. Dreux Archidiac. Parisi. Ioannes le Moyne. Stephanus du Four. Med. Reg. Georg. Cornuty. Ioan Duret. Med. Reg. Ia. Hard. de S. Iacques. Æg. Girard. P. Seguin. Si. Pietre. P. Pigear. Iacobus Cousinot.

Decani Prouinc.

Bigot. Croisier.
Quatuor Procuratores Nationum.
Medardus Bourgeotte. Malerbe. I. Guerouſt. G. Critonius.
Nicolaus Vigner Procurator fiscalis Academiæ.
M. Gouffé Quæstor. du Val scriba Acad.

Primarii Collegiorum.

Lau. Bouceret.
Math. du Mont. Nauarrici.
Gallandius Becodianus.
Gonterius Maclot, Marchianus.
Bauen, Lexoueus.

Et alij multi tum seculares tum regulares omnium Ordinum Officiarij & suppositi Academiæ subsignarunt.

Sont authorisez infinis vsages entre lesdits Professeurs du tout opposites aux statuts & aux reglemens & ordonnances de ladite Vniuersité. Iusques à present il n'en a esté declaré ny particularisé aucun : & s'il s'en trouue, c'est abus & corruption plustost qu'vsage. Pour monstrer qu'il n'y en doit auoir, il ne faut que les Lettres Patentes du Roy Charles IX. de l'an 1568. enregistrées & verifiées en la Cour de Parlement le 29. de Nouembre de la mesme année, qui portent que ceux qui ont gage de sa Maiesté pour faire lecture & exercice public en ladite Vniuersité,

Vniuersité, obserueront les statuts d'icelle Vniuersité, & où il s'en trouuerra qui ne le veuillent faire, qu'ils soient priuez de leurs places, charges & fonctions. Ce qui est conforme à vn Arrest auparauant donné en la Cour de Parlement le 21. d'Aoust du mesme an 1568. qui dit; La Cour a ordonné & ordonne que tous ceux qui enseignent & enseigneront & feront lectures, tant dans les Escoles priuées que publiques, mesmes les Lecteurs du Roy, Principaux, Regents, Precepteurs, Pedagogues, officiers & supposts de ladite Vniuersité, seront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & obeïront aux Loix, statuts & ordonnances de ladite Vniuersité, tant en vie, meurs, que decence d'habits, assisteront le Recteur dans les actes Chrestiens & Catholiques, soit en processions ou semblables actes; & où il s'en trouuerra, qui n'auront voulu & ne voudront encores de present, garder & obseruer ce que dessus, a ladite Cour permis & permet au Recteur de ladite Vniuersité, & autres qu'il appartiendra, pouruoir en leurs places, autres personnes de la qualité que dessus.

Accordé vn fonds pour l'augmentation des gages. Les demandeurs ayans sous le nom de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault presenté Requeste à la Chambre des Comptes, pour la verification des Letres patentes par eux obtenuës, portans augmentation de 3900. liures, de gages; la Chambre, d'office, sans en estre requise par l'Vniuersité, iugeant comme elle a tousiours fait, selon la verité, que les Professeurs du Roy sont du corps de l'Vniuersité, a ordonné par Arrest du 6. Septembre 1621. qu'auant faire droit sur lesdites lettres elles seroient communiquées au Recteur & Professeurs de l'Vniuersité de Paris, pour eux ouys ordonner ce que de raison. Et y est encore l'instance pendante & indecise.

Maistre Iean Tarin Recteur de l'Vniuersité, suscité par celuy qui craignoit d'estre depossedé) Tant s'en faut qu'ainsi soit que la Requeste est presentee par les Recteur, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, contre l'vn & contre l'autre; la conclusion d'icelle en datte du 18. de Decembre 1615. portant ces termes; Plaise receuoir les Supplians opposants aux leçons, disputes, & actes desdits Prades & Martin, leur faire defences de passer outre, iusques à ce que leurs lettres & capacitez ayent esté veuës & communiquées; qu'à cette fin ils seront assignez au premier iour en la Cour, ensemble Maistres Sanclarus, de Muis & Montmaur, pour declarer s'ils entendent, ou non, empescher les Recteur & Suppliants en leurs droicts & prerogatiues.

Il excita tumulte.) Comme si se mettre en deuoir suiuant que requiert sa charge, de faire obseruer les Ordõnances du Roy, les Arrests de la Cour, les Statuts de l'Vniuersité, estoit exciter tumulte.

Par voye de douceur & remonstrances, auec offres de place digne de sa qualité.] Au contraire, ils luy dirent qu'ils ne le reconnoissoient point, M. Muis & Duual reïterans par plusieurs fois ces mots; ***Non nouimus te, sumus in Academiâ; sed non de Academia.*** Et Sanclarus, qui tenoit pour lors la premiere place, adjoûtant; Qu'ils ne reconnoissoient le Recteur ny l'Vniuersité, non plus que les Iesuites, sans se souuenir qu'ils occupent deux Colleges de l'Vniuersité, de Triquier & Cambray, comme ils reconnoissent à present par leur Requeste, & est notoire à vn chacun, & le seroit encore dauantage, n'estoit que plusieurs d'entr'eux ne font vne seule leçon par an, & les autres à peine en font vne douzaine, fors trois ou quatre; de sorte que leurs salles mesmes n'ont plus formes d'Escholes.

Bailla de son seul mouuement Requeste à la Cour. Les qualitez de l'Arrest, comme aussi la Requeste, & la poursuite qui s'en est faite par l'Vniuersité, iustifient le contraire.

Par Arrest vous renuoyastes ce qui regardoit l'execution du testament de Ramus & les parties au Parlement, & pour ce qui estoit de la superiorité que demandoit le Recteur, le Conseil s'en reserua la connoissance.] Le contraire est manifeste, par ces termes de l'Arrest du Conseil, en datte du 23. Decembre 1625. Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Lecteurs de sa Majesté, tendante à ce qu'il pleust à sadite Majesté faire defenses au Recteur de l'Vniuersité de Paris, de s'entremettre en quelque façon en ce qui concerne les charges des Supplians, desquels ladite Majesté a commis la direction au Sieur grand Aumosnier, & ordonner que les disputes encommencées & continuées entre Iacques Martin & Prades, seront paracheuées, sans que ledit Recteur ou autre de par luy y puisse mettre empéchement: Veu ladite Requeste, tout consideré, le Roy en son Conseil, a renuoyé ladite Requeste en la Cour de Parlement de Paris, pour y estre pourueu en icelle, ainsi que de raison, sãs prejudice des droicts & priuileges des Supplians. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 23 de Decembre 1625. Par ces termes, le Conseil ne fait point de defenses au Parlement, ny ne se reserue aucune connoissance, comme ces demandeurs supposent à present par leur Requeste. Au contraire, il renuoye au Parlement la Requeste des demandeurs pour y estre pourueu, jugeant d'office, & sans que l'Vniuersité l'eust requis, mesme sans l'ouyr, que la connoissance de tel differend appartenoit au Parlement, & que les demandeurs ny autres n'auoient pouuoir de traduire l'Vniuersité au Conseil, comme il a tousiours esté jugé.

La Cour a jugé que les demandeurs n'estoient fondez en leur Requeste, & qu'au contraire l'Vniuersité estoit bien fondée dans les fins & conclusions qu'elle auoit prise contr'eux: en cela elle n'a point prejudicié à leurs droicts & priuileges: Car elle a jugé qu'il n'en auoit point en ce dont il s'agissoit; car ils ne voudroiét pas dire qu'ils eussét droict ou priuilege de vendre leurs chaires, d'empescher qu'aduenant vacation d'aucune d'icelle, elle soit mise à la dispute & adjugée au plus capable pour s'en faire pouruoir par le Roy, ainsi qu'il se doit, de ne faire aucune leçon, de ne garder les Statuts & Reglemens de l'Vniuersité, de ne reconnoistre le Recteur d'icelle, de n'assister aux Processions. Ce sont ces droicts & Priuileges, desquels la Cour par son Arrest les a deboutez, conformément aux Lettres Patentes du 8. Mars 1565. & Arrest de verification d'icelles du 1. Auril audit an, & autres rapportez en ces Notes.

De sorte que pour casser cét Arrest, il faut aussi casser ces Lettres Patentes du Roy, & Arrest, qui sont il y a soixante ans & plus, & mesmes les Statuts de l'Vniuersité & les Arrests d'omologation d'iceux.

Patentes & Arrest de verification de l'an 1565. qui ne subsistoient plus.] Elles n'ont iamais esté abrogées, ny reuoquées: au contraire elles ont de temps en temps esté obseruées & pratiquées, ainsi qu'il se voit par les Actes cy-deuant rapportez Cõme aussi par le Code du Roy Henry III. fait par le cõmandement de sa Majesté, par M. le President Brisson, portant ces termes au liure 2. tiltre 1. Art. 4. Tous Professeurs & Lecteurs de Lettres & sciences tant diuines que prophanes ne pourront lire en assemblée ou multitude d'Auditeurs, sinon en lieu public, & serõt subjets au Recteur, Loix, Statuts & Coustumes des Vniuersitez, ou ils liront. Par Arrest de la Cour du 7. de Feurier 1554. les Maistres des petites Escholes doiuent estre de la qualité de Maistre aux Arts pour le moins, à plus forte raisõ les Professeurs Royaux. Et ne peut estre autrement sans diuiser l'Vniuersité, sans faire deux Vniuersitez, mesme plusieurs en vne, directement contre la volonté du Roy qui a institué & fondé ces Professeurs en l'Vniuersité.

Veu mesme que par vostre susdit Arrest vous auez retenu, & à vostre Conseil, la connoissance de tel differend, conformément à plusieurs Arrests du mesme Conseil, notamment du 7. de Feurier 1599. du 2. d'Aoust 1601.] Par les termes de l'Arrest, cy-deuant rapportez entierement & sans y rien retrancher, sur ces mots, par Arrest vous renuoyastes, &c. il se voit tout le contraire de ce que les demandeurs disent en cét endroit, sçauoir est que le Roy a renuoyé en la Cour de Parlement la Requeste presentée par les demandeurs, à ce qu'il fut fait defenses au Recteur de l'Vniuersité de Paris de s'entre-

mettre en ce qui concernoit leurs charges, pour y estre pourueu en icelle, tant s'en faut que par cét Arrest le Roy se soit retenu, & à son Conseil la connoissance de tel different, ait interdit la Cour d'en connoistre directement ou indirectement. Si les demandeurs osent dire en cét endroit, à la face du Roy & de son Conseil, le contraire de ce que contient vn Arrest si recemment donné, & qu'vn chacun peut auoir en main, il est croyable qu'ils n'en font pas moins des autres qui ne se voyent point, & lesquels iusques à present ils n'ont representez. D'auantage (posé non accordé) que le Roy, ou par Lettres Patentes, ou par Arrests donnez en son Conseil, se fut reserué & à son Conseil la connoissance des differends concernants les Professeurs de sa Majesté, tousiours seroit-il vray de dire que sa Majesté ayant renuoyé, comme elle a fait par cét Arrest, ce different en sa Cour de Parlement, pour y estre pourueu, la Cour de Parlement en a peu connoistre & le juger comme elle a fait par son Arrest: & n'y a apparence quelconque de demander soubs ce pretexte que son Arrest soit cassé & annullé. Autrement, il faudroit dire que le Roy ne peut renuoyer en sa Cour de Parlement, pour y estre jugez, les differends desquels auparauant il s'est reserué la connoissance: Il n'appartient qu'aux demandeurs d'ainsi mal parler, & aneantir l'authorité du Roy.

Toutes lesquelles choses tendent en effect à soustraire lesdits Professeurs de vostre authorité Royale, & à l'aneantissement de la superiorité que vostre Majesté y a, & vostre grand Aumosnier soubs vous.] Où est la pudeur? de dire immediatement apres auoir rapporté partie d'vn Arrest de la Cour, que le tout tend à soustraire les Professeurs du Roy de sõ authorité, & aneãtir la superiorité que sa Majesté a sur eux, & celle de son grand Aumosnier: veu qu'il est dit expressément que la chaire adjugée au plus capable, il s'en fera pouruoir par le Roy, ainsi qu'il se doit, pour conseruer toute entiere l'authorité & superiorité de sa Majesté, & par mesme moyen celle de son grãd Aumosnier qui en dépend.

Le vray moyen de les aneantir, c'est de faire ce que ces demandeurs requierent, de casser l'Arrest, car iceluy ne subsistant, la pluspart des demandeurs continueront à ne point faire de leçons; les autres à en faire d'indignes de la qualité de Professeurs du Roy: les chaires seront à vendre au plus offrant, & pourront estre achептées par les plus ignorans: bref, ne seruiront qu'à mettre & fomenter de la diuision & du desordre dans l'Vniuersité, qui a de temps immemorial cette qualité d'honneur d'estre appellée par nos Rois mesmes leur fille aisnée, ainsi que l'appelle Charles IX. en ses Lettres Patentes de 1568. cy-deuant mentionnées, d'auoir pour armes les trois Fleurs de Lys Royales en champ d'azur, auec le liure, marque de la profession: d'estre admise & receuë par nos Rois à defendre auec M. le Procureur General les droicts de leurs M. & s'opposer aux entreprises des Estrangers, ainsi qu'il appároist par plusieurs actes rapportez és Remonstrances faites au Roy Louis XI. par la Cour de Parlemẽt en l'an 1461. & les Memoires dressez pour le Roy, par Monsieur Capel Aduocat General au mesme Parlement; d'auoir droict d'examiner les liures & les censurer & condamner, s'ils contiennent doctrine ou propositions mauuaises & erronées, ainsi qu'il appároist en la lettre écrite par le Roy Louis XII. le 19. de Feurier 1512. portant cette suscription; A nos tres-chers & bien amez le Recteur, Maistres, Docteurs, & Regens de nostre aisnée fille l'Vniuersité de Paris, & ces termes, Pource que nous sommes deliberez de tousiours aider, porter, & fauoriser les Saincts Conciles generaux de l'Eglise, à l'exaltation, gloire & authorité d'iceux, comme la raison & l'equité le veut & commande. A ces causes nous vous prions tres-instamment que vous receuiez ledit liuret, le visitiez & examiniez diligemment, & le confondiez par raisons aux poincts & articles, ausquels il vous semblera estre contre verité. Comme aussi par la lettre écrite le 10. de Ianuier 1512. par les Cardinaux, Archeuesques, & autres Prelats tenans le Concile de Pise, portant cette suscription; *Dilectis filiis Rectori Doctoribus ac Regentibus almæ Vniuersitatis studij Parisiensis:* & portant ces termes; *Dilectus filius Gaufredus Boussard, Cancellarius Parisiensis iussu nostro tradet vobis libellum quendam suspectum & plenum iniuriis contrà Concilium Constantiense & Basiliense, ac nostrum, & contra Ioannem Gersonem optimum Ecclesiæ defensorem, compositum per quendam fratrem Caietanum, hominem audacem & periculosum, quem desideramus pro suo demerito castigari. Ideò hortamur vos in Domino, vt libellum ipsum diligenter examinetis & discutiatis, mittatisque ad nos celeriter determinationem vestram doctrinalem, quã possimus iuxta eius audaciam cum vestris sapientissimis consiliis prudenter procedere.*

Bref, cét Arrest n'estant obserué, il ne restera que le nom des Professeurs du Roy en l'Vniuersité. *Nomen sine actu*, dit S. Saluian Euesque de Marseille en son liure 4. de la Prouidence de Dieu, *atque officio suo, nihil est.*

Le College de Nauarre est de fondation Royale, ainsi que sont les chaires que détiennent les Demandeurs, & Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault en a la superiorité & direction, ainsi que de ces chaires. Neantmoins le Grand-Maistre & les Docteurs & Professeurs du College de Nauarre reconnoissent le Recteur, luy rendent dans les disputes & autres actions, l'honneur & le respect qui est deub à sa dignité, & gardent & obseruent les Statuts & Reglements de l'Vniuersité. Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault est aussi Prouiseur du College de Maistre Geruais, Et Monsieur le Cardinal de Richelieu Prouiseur du College de Sorbonne, auquel y a trois Professeurs fondez & gagez par le Roy. L'vn & l'autre mesmes donnent lettres de Prouision à tous ceux qui sont receus en ces Colleges: & pourtant les Docteurs & Professeurs demeurants & enseignants en ces Colleges, ne disent pas qu'ils soient exempts de l'obseruation des Statuts & Ordonnances de l'Vniuersité, & qu'ils ne doiuent reconnoistre le Recteur d'icelle: Et mesme ces illustrissimes personnages, qui le voyent, ne témoignent point l'auoir desagreable, sçachans bien que la superiorité & direction qu'ils ont de ces Colleges de Nauarre, de Sorbonne, & de Maistre Geruais, n'est point pour cela diminuée, mais soulagée, déchargée & conseruée.

DISCITE IVSTITIAM MONITI.

ARREST DE LA COVR POVR le restablissement de l'Vniuersité d'Orleans.

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos Bailly ou Preuost d'Orleans, ou leurs Lieutenans, Conseruateurs des Priuileges en l'Vniuersité dudit lieu, salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans judiciairement en nostre Cour de Parlement, Maistre Emond Monet, Docteur és Droicts en l'Vniuersité de Valence, François Ory, Iean Dauezan, & Claude Colas, aussi Docteurs és Droicts, tous Aduocats en nostredite Cour, appellans de l'election faite par les Docteurs Regents és Droicts en l'Vniuersité dudit Orleans, de la personne de Maistre Iean Iourdin, en la place du Docteur Regent és Droicts en ladite Vniuersité, vacante par le deceds de feu Maistre Iean Matthieu le Grand, viuant, Docteur Regent en ladite Vniuersité, d'vne-part; & Maistre Hierosme l'Huillier, Raoul Fournier & Christophe Angran, Docteurs Regents en ladite Vniuersité d'Orleans, intimez en leurs propres & priuez noms, & ledit Maistre Iean Iourdin, aussi intimé sur ledit appel d'autre; & encores entre les Maire & Escheuins de nostredite ville d'Orleans, Messire Gabriel de l'Aubespine, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, Euesque dudit Orleans, M. Denis Boucher Scholastique & Chancelier en ladite Vniuersité, M. François de Beauharnois, & Philippes Segain, Lieutenans General & Particulier au Bailliage d'Orleans, M. Iean Cardinet, & François Nourrisson, Preuost & Lieutenant en la Preuosté dudit Orleans, M. Iacques Duchon & Ro-

bert Bugy, Aduocats & Substituds de nostre Procureur General audit Bailliage d'Orleans, tous Conseruateurs des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu: & les Conseillers audit Siege Presidial respectiuement demandeurs en interuention d'vne autre part; & lesdits M. Hierosme l'Huillier, Fournier, & Christophe Angran, Docteurs Regens en ladite Vniuersité defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties: Apres que Monet, Ory, d'Auesan, & Colas, ont de l'Ordonnance de nostredite Cour deduit par leur bouche leurs causes & moyens d'appel, de ce que lesdits Docteurs Regens és Droicts de l'Vniuersité d'Orleans, auroient adjugé la chaire vacante par le deceds de feu M. Iean Matthieu le Grand, à Iourdin intimé; Luy ouy en ses defenses sur ledit appel, ensemble M. Raoul Fournier ancien Docteur, tant pour luy que pour les autres anciés Docteurs de ladite Vniuersité: De Feron, Aduocat pour les Maire & Escheuins de la ville d'Orleans, qui a conclud en sa Requeste d'interuention, à ce qu'il pleust à nostredite Cour reformer ladite Vniuersité, conformément à l'Arrest de 1512. par lequel il est ordonné qu'il y aura huict Docteurs ou à present il n'y en a que quatre, que lors que les chaires vacantes se disputerõt, les parties seront inuitez par lesdits Docteurs aux disputes, & que les Theses leurs seront communiquées pour voir s'il y aura quelque chose contraire à l'authorité Royale, & aux maximes de nostre Estat, & que suiuant le dernier Arrest de Reglement, aucun ne pourra obtenir ses Licences qu'il ne soit au prealable immatriculé pour faire preuue du temps de six mois de residence en ladite Vniuersité: Rosée pour le Chancelier de ladite Vniuersité, qui a aussi conclud en son interuention, à ce que suiuant l'ordre ancien pour empescher les monopoles en l'élection des Docteurs, il y aura voix electiue: Gautier pour l'Euesque d'Orleans, qui a aussi conclud en son interuention, à ce que le nombre ancien de huict Docteurs soit estably, dont les trois feront leçon de Droict Canon, pour l'instruction des Ecclesiastiques au Diocese dudit Orleans, Hilaire pour les Conseillers du Siege Presidial, qui a aussi conclud à ce que ses parties ayent seance & voix excitatiue en l'Election des Docteurs, tout ainsi que les Lieutenans General, Criminel, Particulier, le Preuost d'Orleans, & son Lieutenant, les Aduocats & Substituds de nostre Procureur General audit Bailliage d'Orleans: De Lamet pour les Lieutenans General, Particulier, Preuost, & Lieutenans en la Preuosté, Aduocats, & Substituds de nostre Procureur General audit Bailliage, tous conseruateurs des Priuileges Royaux de ladite Vniuersité, qui a conclud à ce que lors de l'election des Docteurs ses parties soient appellées pour y auoir voix excitatiue, & que defenses soient faites aux Conseillers du Siege Presidial, de prendre qualité de Conseruateurs desdits Priuileges aux Elections pour y auoir seance & voix, soit electiue, soit excitatiue: Cornuaille pour les Docteurs.

Talon pour nostre Procureur General, qui a dit que la Cour ayant donné fauorable Audience pendant deux matinées, tant aux appellans qu'à l'intimé, que tous ont fait preuue en public de ce qu'ils sçauent faire, a entendu qu'apres le deceds de M. Iean Mathieu le Grãd, les disputes qui doiuent estre faites pour adjuger la chaire vaquante, ayans esté publiées par toutes les Vniuersitez, dans lesquelles il y a exercice de Droict-Ciuil, les affiches enuoyées par tout, dix hommes de lettres se sont presentez, qui tous pretendoient deuoir estre éleus Docteurs, parce que chacun d'eux ayant bonne opinion de ses estudes, se faisoit accroire que puisque la Regence deuoit estre adjugée au plus sçauant, il pouuoit y esperer plus de part que son compagnon, & en ce seul poinct consiste le plus fascheux obstacle qui se soit rencontré én tout leur dessein, puis qu'à cela prés plusieurs d'entr'eux meritoient ce qu'vn seul pouuoit obtenir: Il n'y a pas lieu d'insister sur les nullitez alleguées contre l'election, laquelle a esté faite en la maniere accoustumée par les trois Docteurs, en la presence desquels les matieres, tant pour les lectures que pour les disputes auoient esté jettées au sort, & l'heure assignée à chacun des contendans pour faire leurs leçons, ausquelles les Docteurs ayant assisté, il est sans difficulté que s'il n'y eust eu d'ailleurs rien de public à considerer en ce qui s'estoit passé deuant eux, qu'ils pouuoient adjuger la chaire à celuy qu'ils estimoient en estre le plus digne: dautant qu'ils ont pour eux l'Ordõnance, laquelle leur donne le droict de juger de la capacité, ou incapacité de ceux qui se presentent, & l'Arrest de l'an 1512. leur confirme le droict d'election, auquel les Maire & Escheuins d'Orleans n'entendent point les troubler, mais seulement soustiennent que le nombre ancien des Docteurs qui deuoit estre de huict en l'Vniuersité d'Orleans, doit estre restably: en quoy ils ont cét aduantage que ce qu'ils demandent est jugé par l'Arrest de l'an 512. qui non seulement est vn Arrest contradictoire donné auec les Docteurs, mais est vn Arrest general, Arrest de Reglement, & comme vne espece de reformation de cette Vniuersité, d'autant que par cét Arrest l'ordre est estably entre les Docteurs, & tout ce qui concerne le deuoir de leur charge, reglé de telle sorte, que quarante ans durant l'Arrest a esté executé, & est justifié par écrit qu'en l'an 554. il y auoit huict Docteurs en l'Vniuersité d'Orleans qui enseignoient, sçauoir cinq en Droict-Ciuil, & trois en Droict-Canon, ce qui a continué iusques à ce que les troubles de ceux de la Religion pretenduë reformée estants suruenuës, l'estude de la Iurisprudence fut delaissé pendant quelques années, de façon que n'y ayant ny Docteurs ny Escholiers en l'Vniuersité, cela donna lieu à la reduction du nombre des Docteurs qui estoient huict lors qu'ils n'auoient aucuns gages, maintenant qu'ils ont huict cens écus de gages, ils ne veulent estre que quatre, comme si sans nos Lettres Patentes, & sans l'authorité de la Cour, ce qui se trouue auoir esté estably pour la reformation d'vne Vniuersité pouuoit estre changé, & que le temps, qui peut quelque chose sur les biens des particuliers, peut authoriser vn vsage & vn abus qui est fondé sur la cõtrauention faite aux Arrests de nostredite Cour, au prejudice de l'honneur des lettres: veu mesme que les Maire & Escheuins d'Orleans ont tousiours protesté de faire restablir le nombre ancien des Docteurs, ainsi que le procez verbal de l'election faite en l'an 1578. de la personne de M. Hierosme l'Huillier, & les procedures faites en nostredit Conseil, en l'an 583. le justifient clairement: Mais pour monstrer que les Docteurs eux-mesmes ont reconnu que le nombre de quatre n'estoit pas suffisant, il se void qu'en l'année 607. ils obligerent Maistre Iean Mathieu le Grand à faire deux leçons, & que souuent lors que les chaires ont vacqué, l'on a proposé de les diuiser en deux, à quoy les Maire & Escheuins se sont opposez, attendans l'occasion du restablissemẽt du nombre ancien, laquelle se presente maintenant auec tant de necessité qu'il faut ou souffrir que cette Vniuersité demeure sans exercice, ou y pouruoir par l'augmentation du nombre des Docteurs, à cause de la vieillesse & de l'indisposition de deux Anciẽs qui sont de verité personnages de grande recommandation, qui apres auoir longuement trauaillé doiuent desirer que la reputation de l'Vniuersité qu'ils auoient renduë celebre en leur temps, pendant qu'ils auoient assez de force pour enseigner la jeunesse, continuë apres eux, ce qui ne se peut faire, veu l'estat auquel est à present cette Vniuersité, qu'en augmentant le nombre, du moins de deux Docteurs, qui par vne honneste emulation s'efforceront de bien faire & donneront esperance aux autres, qui s'exerceront en l'estude des Droicts, de pouuoir aspirer à pareilles charges, pourueu qu'ils s'instruisent en vne meilleure doctrine que celle qui est contenuë dans les propositions soustenuës par Iourdin qui a mis par escrit en ses theses sur ch. *Si diligenti extra de foro competenti qua ad firmamentum Cœli, id est Vniuersalis Ecclesiæ fecit Deus duo luminaria magna, id est duas instituit dignitates, quæ sunt Pontificalis authoritas & Regalis potestas: Sed illa quæ præest spiritualibus maior est, quæ vero temporalibus minor, vt quanta est inter solem & lunam, tanta inter Reges & Pontifices differentia cognoscatur. Pro illa duplici potestate, duplex quoque forum est cõstitutum, Ecclesiasticum & Seculare, vtrumque Laïcis competens prout causa ciuilis est vel Ecclesiastica;*

Ecclesiasticum verò solum est Clericis competens, tam in ciuilibus causis quam in criminalibus, explosa etiam differentia delictorum ciuilium & Ecclesiasticorum. Quod si Clerici conclericos, suos ad secularem judicem vocauerint, Canonum subjaceant correctionibus, quæ sunt vt actores causam perdant non ipso jure; sed per sententiam & à communione fidelium habeantur extranei: Rei verò qui derelicto Episcopali examine, in publicis judicijs maluerint se defendere vel purgare, causa jactura mulctentur in ciuili actione & à clero deijciantur in criminali. Lesquelles propositions tirées des passages de l'Escriture, dont on se sert à contre-sens, sont fausses & scandaleuses, tendantes à la diminution de l'authorité Royale & à soustraire les subjets de l'obeïssance qu'ils doiuent à leur Prince Souuerain, soûs pretexte de faire des comparaisons ineptes & non veritables lesquelles sont toûjours odieuses; mais principalement lors qu'elles sont faites entre ces deux grandes puissances que Dieu a establies pour gouuerner le monde, lesquelles estans toutes deux dependantes immediatement de luy seul, distinctes & separées en leurs fonctions, l'vne d'icelles en ce qui luy appartient n'est ny moindre ny egale, ny plus grande que l'autre, & comme toutes deux à l'heure que nous parlons étans tres-bié vnies ensemble conspirent à la gloire de Dieu & au bien commun de la Chrestienté, ceux-là sont blasmables qui s'efforcent de les opposer l'vne à l'autre & qui veulent establir entr'elles quelque sorte de mélange, & de confusion pour troubler la bonne intelligence auec laquelle elles s'entretiennent: ce qui paroist assez par les consequences dangereuses que tirent apres soy toutes ces sortes de propositions, lesquelles aboutissent à nous faire perdre l'vn des plus beaux fleurons de nostre Couronne, & anneantir la Iurisdiction des Magistrats qui sont instituez pour rendre la Iustice à nos subiets, du nombre desquels sont les Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient: *Quod si explosa differentia delictorum Ciuilium & Ecclesiasticorum, Ecclesiasticum forum solum esset Clericis competens, tam in Ciuilibus quàm in Criminalibus causis:* & si ce qui suit de l'excommunication contre les Ecclesiastiques, qui en auroient fait appeller d'autres deuant le Iuge seculier, auoit lieu, il ne faudroit plus parler de Iustice Royale, ny de nostre authorité, ny de delict commun, ny de cas priuilegié, ny de puissance sur les Ecclesiastiques, à quoy se portent les nouuelles opinions de ceux qui par faction toute manifeste voudroient volontiers s'il leur estoit possible, faire reuiure la ligue parmy nous, & taschent par tous moyens de faire vn schisme entre les Chrestiens: ce qu'il est besoin d'empescher promptement, parce que le mal augmente de jour en jour: & puis que ainsi est que toutes ces proposition sont également prejudiciables au bien commun de l'Eglise, & à la seureté des Estats, il faut empescher qu'elles ne soient plus en la bouche de qui que ce soit, & que les escrits si quelques-vns estoient faits sur ce subjet, soient supprimez aussi tost que l'on voudroit les mettre en lumiere, afin que nostredite Cour qui monstre l'exemple de bien faire à toutes les autres compagnies, soigneuse comme elle est en toutes occasions de conseruer nos droits, ayant par la seuerité de son Arrest condamné la These, & puny l'indignité de l'autheur, aucun ne soit desormais si osé dans nostre Royaume de soustenir en public des propositions contraires à nostre authorité: & partant supplie nostredite Cour, d'ordonner que la These demeurera supprimée, & que deffences seront faites aux Docteurs Regents de l'Vniuersité d'Orleans & autres de ce ressort, ensemble à tous Principaux, Grands-Maistres de Colleges, Precepteurs, Regens & Professeurs, de quelque qualité qu'ils soient, permettre qu'en leurs Colleges, & Escolles soient disputées aucunes Theses, contenans Maximes contraires à l'authorité Royale, à peine de punition corporelle, & que l'Arrest qui interuiendra sera leu & publié, tant au siege Presidial, l'Audience tenant, qu'à l'ouuerture des Escoles tous les ans, & transcrite aux registres de l'Vniuersité, de la maison Commune de ladite Ville: Et outre demande qu'il plaise à nostredite Cour, ordonner que l'Arrest sera leu & publié en toutes les Vniuersitez du ressort, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Et quant au surplus des contestations d'entre les parties, estime qu'il y a lieu de declarer les Docteurs follement intimez, & augmentant le nombre iusqu'à six, la Cour peut remplir ces nouuelles places de tel des appellants qu'il luy plaira, entre lesquels Monet & Dauezan semble y auoir plus de droit que les autres, parce qu'ils ont eu les voix des Magistrats de la Ville, demeurant la forme de l'election telle qu'elle a esté cy-deuant à l'égard des Lieutenans General, Criminel & Particulier, le Preuost & son Lieutenant, ensemble nos Aduocats & Procureurs qui y seront appellez, pour y auoir voix excitatiue & honoraire seulement selon qu'il est accoustumé.

Nostredite Cour a declaré & declare les Docteurs Regens de l'Vniuersité d'Orleans follement intimez sur l'appel en leurs noms: & faisant droit sur l'appel interietté de l'election faite par lesdits Docteurs, de la personne de Iourdin, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant: Ordonné que les Theses par ledit Iourdin proposées seront supprimées: Fait inhibitions & defences aux Docteurs Regens de ladite Vniuersité & autres de ce ressort, Principaux, Grands-Maistres de Colleges, & Professeurs en quelque science que ce soit, permettre que dans leurs Colleges ou escolles soient disputées aucunes Theses, contenants des Maximes contraires à l'authorité Royale, à peine d'en répondre en leurs noms. Et faisant droit sur l'interuention des Maire & Escheuins de ladite ville d'Orleans & autres interuenants, a ordonné & ordonne que l'Arrest de l'an 1512. concernant le nombre de huit Docteurs Regens en ladite Vniuersité d'Orleans sera gardé & obserué quand l'affluence & multitude d'écoliers le requerra: & cependant qu'outre les trois Docteurs qui sont à present en ladite Vniuersité & l'Institutaire, il y aura encore trois Docteurs Regents, faisants le nombre de six, & que lesdites trois places seront remplies, sçauoir la quatriesme de celle de Monet, la 5. de celle de Dauezan, & la 6. de celle d'Orry: lesquels six Docteurs Regents iouyront égallement des emolumens de leursdites charges de Docteurs, fors & excepté des gages, dont en sera baillé aux deux anciens à chacun sept cens liures, à Dauezan 400. liures, & à Monet pareille somme de 400. liures, & 200. liures à l'Institutaire: a ordonné & ordonne vacation, aduenant de places des Docteurs Regens, que lesdits Docteurs seront tenus inuiter les Lieutenants General, Criminel & Particulier, le Preuost & Lieutenant de la Preuosté, ensemble les Aduocats & substituts de nostre Procureur General aux leçons, disputes & elections qu'il conuiendra faire des contendans les places vaquantes, pour auoir par lesdits Magistrats voix excitatiue & honoraire seulement, demeurant le droit d'élire aux seuls Docteurs Regent: ordonné en outre que les lettres patentes & arrests sur icelles interuenu, concernant le temps d'estude sera gardé, & obserué selon sa forme & teneur, mettant sur le surplus des demandes & conclusions des autres interuenans les parties hors de Cour & de procés, sans despens: ordonne que le present Arrest sera leu & publié au siege Presidial d'Orleans, l'audience tenant, & transcrit aux registres de l'Vniuersité, & maison commune de ladite ville, & outre leu, & publié en toutes les autres Vniuersitez de ce ressort, tous les ans, à l'ouuerture des leçons, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si vous mandons & commetrons par ces presentes à la requeste d'Edmond Monet, ce present Arrest mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables: commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, ce faisant qu'à vous soit obey: de ce faire vous donnons pouuoir, ensemble de faire tous exploits, requis & necessaires pour l'execution des presentes: Donné à Paris en nostre Parlement le 25. jour de Iuin, l'an 1626. & de nostre Regne le 17. Signé par la Chambre, du Tillet, & scellé à double queuë en cire jaune.

ARREST DE LA COVR de Parlement, pour le reglement des Lecteurs & Professeurs du Roy en l'Vniuersité de Paris, donné le 8. d'Aoust 1626.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Recteur & Vniuersité de Paris, demandeurs en Requeste des 18. Decembre 1625. 5. Ianvier, 21. Feurier & 8. de ce mois, & en execution d'Arrest de renuoy du Conseil Priué du Roy du 23. Decembre 1625. & defendeurs d'vne-part: Et M. Pierre Prades, soy disant Bachelier en Theologie de l'Vniuersité de Tholose, les Lecteurs & Professeurs du Roy en ladite Vniuersité de Paris, defendeurs & demandeurs en Requeste presentée au Conseil Priué du Roy, sur laquelle est interuenu ledit Arrest de renuoy dudit 23. Decembre, & ledit Prades demãdeur en Requeste du Decembre audit an 1625. d'autre. Et encores entre M. Iacques Martin, Lecteur tenãt la chaire fondée par defunct M. Pierre de la Ramée, demandeur en autres Requestes des 16. Decembre & 26. Feurier dernier, & lesdits Prades, Lecteurs & Professeurs Roy en ladite Vniuersité de Paris, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Mousigot, pour lesdits Recteur & Supposts, voulant conclure sa Requeste, Megat pour les Professeurs du Roy a dit, qu'il y a precipitation, pour n'auoir donné temps à ses parties de s'assembler, pour resoudre ce qu'ils auoient à faire, & prendre communication pour se trouuer en l'Audiance. La Cour, sans s'arrester à ladite remonstrance, ordonne que les parties plaideront presentement. Mousigot pour le Recteur a conclud en sa Requeste, à ce que tout ce qui a esté fait par les Professeurs du Roy au profit de Prades, en ce qui concerne la chaire fondée par defunct *Ramus*, soit cassé, pour n'auoir esté les regles ordonnées par son testament, gardées & obseruées: Ioint que ledit *Prades* est incapable de tenir ladite chaire, pour n'estre M. és Arts, n'y adopté au corps de l'Vniuersité, pour s'y estre intrus, condamné en l'amende: Que d'oresnauant aduenant vacation des chaires des Professeurs, qu'il n'y soit admis que des personnes qui serõt du corps de l'Vniuersité de Paris, ou du moins adoptez: Que ledit Recteur ayant eu aduis du desordre qui estoit au College de Cambray, il s'y seroit transporté, où luy auroient esté faites de grandes insolences, desquelles il auroit fait plainte à la Cour, & demandé permission d'en informer; & dont lesdits Professeurs ayants eu aduis se seroient retirez pardeuers le Roy pour euocquer: Et neantmoins auroit esté la cause renuoyée à ladite Cour, Requiert pour remedier aux abus qui se commettent par lesdits Professeurs, qu'il leur soit enjoint eux conformer aux regles & Statuts de l'Vniuersité, commencer & finir les leçons comme les autres Professeurs, & defenses à eux faites, de vendre, permuter & bailler en mariage lesdites chaires de fondation Royale. Charon pour Martin a conclud en son appel, à ce qui a esté fait par les Professeurs du Roy, au profit de Prades, au prejudice des defenses faites par la Cour, soit cassé, reuoqué & annullé comme attentat, ayant esté fait contre les formes prescriptes par le testament dudit defunct Ramus, qui veut que l'antagoniste réponde aux propositions qui luy sont faites publiquement, dans la huictaine, en la presence des Sieurs premier President, premier Aduocat du Roy, & Preuost des Marchands, ce qui n'a esté fait par Prades, soubs pretexte de maladie, & au lieu de huict iours de temps en a pris quinze, & ayant apporté vne table marquée de lettres hieroglifiques, contre les formes, il en auroit esté empesché par les presents: Neantmoins lesdits Professeurs luy ont adjugé ladite chaire de Ramus, pour enseigner les Mathematiques, encore qu'il en soit incapable pour n'estre Maistre aux Arts, ny adopté à l'Vniuersité. Rozée pour Prades intimé & defendeur. Que Ramus a voulu que la chaire qu'il a fondé, soit mise à la dispute de trois ans en trois ans: Que Martin neantmoins en a jouy plus de dix-huict ans, contre la teneur de son testament: Qu'il a fait tous les actes requis par ledit testament, & qu'encore qu'il ne soit Maistre aux Arts en l'Vniuersité de Paris, estant Bachelier en Theologie en l'Vniuersité de Tholose, il est capable, comme il a esté jugé tel, de tenir ladite chaire de Ramus, ladite qualité de Maistre aux Arts, n'estant requise qu'à ceux qui enseignent les Arts & la Philosophie: Et neantmoins pour démouuoir ses parties, offre faire nouuelles disputes deuant telles personnes qu'il plaira à la Cour commettre, & à l'ouuerture du liure. Meglat pour lesdits Professeurs du Roy, a dit que ce qu'il peut representer, apres auoir ouy les plaidoyez, que celuy de ses parties se resoult en trois poincts: Le premier concernant les droicts & priuileges des deffendeurs, sur lesquels, & sur l'authorité de ceux ausquels ils sont soubmis, le Recteur par vne entreprise nouuelle s'ingere d'entreprendre, à quoy n'auroit rien à dire à faute de Memoires & instructions; joint que de ce chef le Conseil s'estoit reserué la connoissance, tellement qu'à cét égard il n'y auoit lieu que de prononcer par deffaut: Quant au second, regardant les appellations de Martin: ausquelles il n'auoit conclud; & au troisiéme la Requeste du Recteur, tendant à cassation de ce qui a esté fait en execution du testament de Ramus, y auoit partie que soustenoit le jugé & procedures: Que lesdits Professeurs n'ont pensé commettre aucun attentat ny emotion, & n'ont rien fait qu'apres auoir prié ceux qui doiuent estre presens de s'y trouuer, & pour eux liberer des pressantes importunitez d'vn pauure aspirant auec justice à cette chaire pendant vn si longtemps, supplient la Cour les décharger de ladite execution testamentaire qui ne leur tournoit qu'à fatigues & ennuy, se rapportans à la prudence de la Cour de disposer de la chaire contentieuse à qui il luy plaira. Le Recteur ouy en ses remonstrances en Latin, comme il est accoustumé. Talon pour le Procureur General du Roy, Que les conclusions prises par le Recteur ne tendent qu'à mettre la paix en l'Vniuersité, & la discipline au College Royal des Professeurs, qui refusent de rendre au Recteur le respect qui luy est deub: Qu'ayant ledit Recteur eu aduis qu'il y auoit quelque bruit au College de Cambray il s'y transporta, & qu'au lieu de le reconnoistre par lesdits Professeurs, ils y firent faire vne émotion, dont ledit Recteur ayant fait plainte à la Cour, auroit esté ordonné que sa Requeste seroit communiquée au Procureur General du Roy, comme aussi Martin voyant que lesdits Professeurs ne procedoient en ce qui estoit des disputes de Prades, conformément au testament de Ramus, auroit presenté autre requeste à ladite Cour, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties en viendroient, & cependant fait defenses ausdits Professeurs de passer outre: Neantmoins n'auroient delaissé d'adjuger la chaire à Prades, qui estoit vn attentat intolerable, joint qu'ils ne pouuoient ce faire, pour autant que Prades n'estoit Maistre aux Arts ny adopté en l'Vniuersité: y a lieu de casser tout ce qui a esté fait par eux; Quant aux offres faites par Prades de faire nouuelles disputes. La Cour y pouruoira par sa prudence: Requierent qu'il soit dit que lesdits Professeurs seront tenus eux soubmettre au Recteur, commencer & finir leurs leçons comme les autres Professeurs, & defenses faites ausdits Professeurs, vendre leursdites charges ny les permuter, en quelque sorte & maniere que ce soit; mais qu'aduenant vacation, elles soient mises à la dispute, & adjugées aux plus capables, suiuant les Ordonnances & Arrests de ladite Cour, à laquelle les differends des parties ont esté renuoyez par Arrest du Conseil. La Cour, entant que touche l'appel interjetté de la Sentence des Professeurs du Roy en l'Vniuersité, dit qu'il a esté mal & incompetemment procedé, mal & nullement ordonné & adjugé, a cassé, annullé & reuoqué comme attentat; ce qui a esté

fait par eux au prejudice des defenses faites par ladite Cour: Ordonne que conformément au testament de M. Pierre de la Ramée la chaire de Professeur aux Mathematiques, fondée par ledit de la Ramée, sera mise à la dispute, à laquelle seront priez d'assister les Sieurs premier President, premier Aduocat du Roy & Preuost des Marchands, pour estre icelle chaire adjugée au plus capable, à la charge qu'aucun ne pourra estre receu à la disputer pour l'obtenir, qui ne soit adopté en l'Vniuersité. Et pourra ledit Prades se presenter à la dispute, si bon luy semble, apres s'estre fait adopter en ladite Vniuersité. A fait main leuée à Martin de la saisie des gages de ladite chaire, faite à la requeste dudit Prades. Et faisant droict sur les demandes dudit Recteur & Vniuersité, & conformément aux Conclusions du Procureur General du Roy, a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdits Professeurs du Roy, de vendre leurs chaires, d'en traiter ny composer en quelque façon & maniere que ce soit. Ordonne que vacation aduenant d'aucune desdites chaires par mort, cession ou autrement, elle sera mise à la dispute, & que pour cét effect, affiches seront mises en cette ville de Paris, & enuoyées aux autres Vniuersitez, conformément aux Lettres Patentes, du 8. Mars 1565. & Arrest de verification d'icelles du premier Auril audit an, & que la dispute se fera en presence de deux Conseillers d'icelle Cour, du Recteur & desdits Professeurs, pour estre ladite chaire adjugée au plus capable, qui s'en fera pouruoir par le Roy ainsi qu'il se doit, à la charge qu'aucun ne pourra estre receu à faire aucune lecture ou dispute, pour obtenir lesdites chaires, qu'il ne soit adopté en l'Vniuersité. Enjoint ausdits Professeurs du Roy, de garder les Reglemens, Statuts & Ordonnances de ladite Vniuersité, de rendre au Recteur, dans les disputes & autres actions, l'honneur & le respect, qui est deub à sa dignité, d'assister aux Processions, assemblées, & autres actes de l'Vniuersité, quand ils seront demandez par ledit Recteur. Ordonne qu'à la Requeste du Procureur General sera informé des contrauentions qui ont esté faites. Fait en Parlement le 8. iour d'Aoust 1626. Signé, RADIGVES.



SOMMAIRE DV PROCEZ D'ENTRE les Imprimeurs, & Marchands Libraires & Relieurs, demeurans, tenans maisons & boutiques dans l'enclos de l'Isle du Palais, appellans d'vne Sentence contre eux renduë par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le 19. iour de May 1616. d'vne-part. Et les Syndic & Gardes de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette ville de Paris, Intimez, d'autre-part; Auquel est declarée l'estenduë de l'Vniuersité de Paris, ensemble l'erreur populaire, que ladite Vniuersité soit renfermée au dessus de l'Eglise de S. Yues.

LA Sentēce dont est appel, sauf la correction de la Cour, ne se peut soustenir, ny en la forme, ny au fonds. Et premierement pour le regard de la forme, le vice y est tout apparent, en ce que le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, sur vne simple requeste presētée par les parties aduerses, sans appeller ny oüir ceux qui y ont le principal interest, a fait vn Reglement general, &, & ordonné que commandement sera fait à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs, de se retirer & vēdre leurs Liures, tenir Imprimeries au détroit de l'Vniuersité, & ce dans 24. heures; & ledit temps expiré, permet aux Syndic & Gardes faire saisir leurs marchādises, pour estre confisquées, & employées aux affaires de ladite Cōmunauté: Et adjoûte, que ladite Sentence sera executée, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

La Cour sçauroit-elle rien ordonner plus absolument apres vne connoissance de cause, apres auoir plainement ouy les parties, & veu les pieces justificatiues de leur dire? Elle a bien monstré par sa prudence, que le Lieutenant Ciuil s'estoit par trop precipité en ce jugement donné sur le simple narré d'vne requeste, quand apres auoir ouy en pleine Audience les Aduocats, tant des intimez, que de quelques pauures Imprimeurs & Libraires qui n'ont que boutiques portatiues, & estallent sur le Pont neuf, lesquels ne sont pas de condition égale aux autres appellās, qui sont demeurans, & tiennent leurs boutiques en leurs maisons sizes dans l'enclos de l'Isle du Palais; elle a ordōné par son Arrest du 4. Fevrier 1619. que pour faire droict sur les appellations de ladite Sentēce, elle verra les Reglemens verifiez, Arrests, & tout ce que les parties voudront mettre pardeuers elle, pour en deliberer au premier jour.

La secōde nullité en la forme, c'est que les appellās ayans eu aduis que les intimez, auec cinq ou six de leurs confidens, s'estoient ingerez de dresser quelques articles en forme de Statuts & Reglemens de la Librairie & Imprimerie, la plus grande desquels estoit merueilleusement prejudiciable aux Imprimeurs & Libraires, Compagnons & Apprentifs dudit Estat, ils auroient presenté Requeste à la Cour, pour estre receus opposans à la verification & execution d'iceux articles poursuiuie par les intimez, l'opposition signifiée ausdits Syndic & Gardes. Et neantmoins, au prejudice de cette instance d'opposition, qui estoit pendante & indecise en la Cour, les intimez se seroient pourueus par Requeste pardeuant le Preuost de Paris, & sur vn simple donné à entendre, sans ouyr parties, auroient fait confirmer l'article touchant la retraicte de tous les Imprimeurs & Libraires en l'Vniuersité, au dessus de Sainct Yues, qui est celuy dont à present il est question: En quoy ledit Preuost de Paris a manifestement entrepris sur l'authorité de ladite Cour.

Au fonds, il se trouuera auoir esté plus mal jugé, en ce que le Preuost de Paris a voulu abstraindre tous les Imprimeurs, Libraires & Relieurs d'aller demeurer en l'Vniuersité, au dessus de Sainct Yues, soubs des peines grandement atroces, & poser ladite Eglise pour vne borne de ladite Vniuersité, le tout soubs pretexte, que par Arrest du 8. iour d'Aoust 1600. la Cour enjoignit à Dauid Douceur de se retirer en l'Vniuersité au dessus de ladite Eglise de S. Yues, qui est le seul & vnique fondement sur lequel sont appuyées les pretentions des parties aduerses; encores que ledit Arrest reçoiue plusieurs bonnes & pertinentes réponses.

Premierement, les appellans se donneront bien garde de rien dire cōtre ledit Arrest, duquel ils loüent & admirēt la justice, eu égard à la necessité du temps auquel il a esté rendu, & apprehenderoient par trop qu'il leur fust donné le mesme blâme & reproche qui fust autresfois fait dās rome à Claudius Capito: *Egit Claudius Capito irreuerenter magis quam constanter, vt qui Senatusconsultum apud Senatum accusaret.* Mais nous auons vne grande occasion de loüer Dieu, de ce qu'au temps que nous plaidons cette cause, la face des affaires du Royaume, & singulierement de la ville de Paris, est tellement changée de mal en bien, qu'eu égard au temps present, & comparaison faite auec celuy auquel ledit Arrest contre Douceur a esté donné, il semble que nous soyons échappez d'vn siecle de fer, pour viure maintenant en vn siecle d'or.

La memoire n'est encores que trop recente des grands malheurs & desolations que la Ligue soustenuë par les Estrangers, ennemis de la grandeur de cét Estat, a produit en France. Et pour nous restraindre dans cét abregé du monde, il est notoire à vn chacun, de quelle sorte cette ville de Paris a esté affligée, tant en la perte qu'elle a faite de ses plus grandes richesses, que du grand nombre de ses habitans. De sorte que lors de la reduction de cette-dite ville en l'obeïssance du Roy, elle se trouua presque dépeuplée de vrais & naturels François: & sur tout, la plus grande solitude qui fut iamais veuë, estoit au quartier de l'Vniuersité, laquelle demeura estouffée par le bruit

des armes, l'espace de cinq ans entiers. Et quoy que le defunct Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, eût vn singulier desir d'y r'establir l'exercice des bonnes lettres en sa premiere splendeur, & de la repeupler, neantmoins estant suruenuë la prise d'Amiens, la guerre de Bretagne, & celle de Sauoye, le cours & l'execution de son dessein furent interrompu, se rapportant à ses Officiers de faire ce que le temps leur feroit iuger estre le plus commode pour le restablissement d'icelle.

Or pendant la misere de la guerre, les Colleges dans lesquels y auoit le meilleur exercice ayant esté abandonnez, & vuides d'Escoliers, toutes les leçons cessées, les classes conuerties en estables des bestiaux que l'on amenoit des champs, les Libraires quitterent le voisinage des Colleges deserts, & plusieurs se vinrent loger dans les ruës les plus passantes, au cœur de la ville, comme sur les ponts de Saint Michel, des Changeurs, & autres endroits plus hantez & frequentez, où ils esperoient mieux gaigner leur vie.

Entr'autres, Dauid Douceur se logea sur le Pont de Saint Michel, lequel comme pendant les guerres, & absence des gens de lettres, qui auoient abandonné Paris, il auoit esté curieux de faire amas de tres-grandes quantité de Liures, & des meilleurs, & plus rares: Aussi sa boutique qui estoit assise prés le Palais, apres la reduction, étoit seule plus frequentée, que toutes les autres boutiques des Libraires ensemble, & faisoit par chacun an trafic, luy seul, de plus de trente mil liures, empeschant par sa demeure sur ledit Pont Saint Michel, & depuis au bas de la ruë de la Harpe, que les autres Libraires qui estoient demeurez en l'Vniuersité, à cause que les maisons où ils estoient demeurans, leur appartenoient en proprieté, ne fussent visitez par les gens de lettres, qui estoient asseurez que s'ils ne trouuoient les Liures dont ils auoient besoin chez ledit Douceur, ils ne les rencontreroient pas ailleurs.

Cela fut cause que le Roy ayant deputé certains personnages notables pour le restablissement & reformation de ladite Vniuersité, la Communauté des Libraires se seruant de cette occasion, presenta requeste à la Cour, à ce qu'il fust enioint audit Douceur de se retirer au dedans du lieu auquel il y auoit encores quelque vestige de l'Vniuersité. La cause plaidée en la Chambre, & la desolation de cette pauure Vniuersité representée par feu Monsieur Marion, lors Aduocat du Roy, interuint ledit Arrest du 8. Aoust 1600. par lequel il fut enioint audit Douceur de retourner au quartier de l'Vniuersité, au dessus de Saint Yues..

Cette sage prouidence de la Cour a esté cause de faire de nouueau resflorir ladite Vniuersité, & inuita les hommes studieux d'aller visiter, comme autresfois, leur mere nourrice, la cherir & caresser: *Iuuat ire & Dorica castra Desertosque videre locos, litusque relictum.* Tellement que les autres Libraires voyans le concours & assemblées ordinaires des hommes Doctes qui affluoient audit quartier, s'y sont pareillement retirez en telle quantité, ioint le benefice d'vne longue paix, qu'il a pleu à Dieu nous donner, sous les heureux auspices de nos Rois, qu'auiourd'huy ces lieux qui estoient si deserts sont les plus hantez & frequentez de la ville de Paris: en sorte qu'il n'y a pas moyen que tous les Libraires y puissent faire leur demeure; mais la plusparr ont esté contraints de chercher place aux autres endroits de la ville, pour essayer d'y gagner leur vie, afin d'entretenir leur petite famille: entre lesquels sont les appellans qui ont pris logis & boutiques dans l'enclos de l'Isle du Palais, où ils vendent seulement quelques vsages, liures de Pratiques, & autres liures François, à gens qui ont affaire au Palais, & aux Courtisans, qui ne se donnent pas la peine de monter au quartier de l'Vniuersité pour achepter quelques liures pour passer leur temps, & tromper l'abondance de leur loisir. En quoy ils ne font aucun tort, ny preiudice à ceux qui demeurent en ladite Vniuersité.

Car de penser que la Cour par cet Arrest ait voulu faire vn Reglement perpetuel, que tous Libraires, Imprimeurs, & Relieurs iront demeurer au dessus de Saint Yues, c'est ne sçauoir pas que tous reglemens de Police ne sont iamais que prouisionnaux, & se changent sans iniustice, autant de fois que le temps & la necessité des affaires le requiert. Tant que l'Vniuersité de Paris a esté dépeuplée & deserte, on a voulu recueillir comme en vn corps tous les Libraires, Imprimeurs, & Relieurs, & les faire approcher des Colleges où l'exercice commençoit à se restablir: mais auiourd'huy que l'Vniuersité est toute remplie de Libraires, il est certain que la Cour par cet arrest n'a pas entendu oster la liberté à ceux qui n'ont pas le moyen de gagner leur vie au dessus de Saint Yues, d'aller chercher leur demeure ailleurs. Et de fait, ce qui se pratique maintenant sans contredit, monstre bien que ledit Arrest ne porte reglement que pour le temps qui estoit lors, & iusqu'à ce que l'Vniuersité fust repeuplée: Car au seul aspect de la ruë saint Iacques il se voit presque vne douzaine de Libraires qui ont tous leurs maisons & boutiques au dessous de Saint Yues; mesme iusqu'au prés de la grande porte de l'Eglise de S. Seuerin, & toutesfois les intimez les laissent viure en paix sans les inquieter en façon quelconque, ny leur obiecter ledit Arrest.

Aussi seroit-ce faire vne grande iniure à l'Vniuersité, & ignorer l'origine de la fondation, de luy poser des bornes immuables à l'Eglise de Saint Yues, pour vne infinité de raisons.

Et premierement, où est-ce que l'on peut auoir deuiné que l'Eglise de Saint Yues soit la borne de l'Vniuersité que l'on veut estre au dessus, veu qu'il y a plus de huit cens ans que ladite Vniuersité a esté fondée par Charlemagne, Empereur & Roy de France enuiron l'an de nostre Seigneur 791. & Saint Yues Prestre & Confesseur natif de la petite Bretagne au Diocese de Triguer, ne fut canonisé par le Pape Clement VI. que plus de 560. ans apres ladite fondation, à sçauoir, l'an 1347. le 19 iour de May? Et l'an ensuiuant, le Lundy apres l'Assomption de nostre Dame, Foulques Euesque soixante-quatriesme de Paris, permit aux Bretons & autres de la Prouince de Touraine residans à Paris, de bastir vne Chappelle en l'honneur dudit Saint Yues (Patron & Aduocat gratuit des pauures, en matiere de procés) au lieu où elle se void de present, faisant le coin de la ruë des Noyers. Et de là on peut tirer vne conclusion necessaire, que iamais l'Eglise de Saint Yues n'a seruy de borne à l'Vniuersité de Paris, sinon lors & au temps que sa desolation faisoit horreur à ceux qui l'auoient veuë iadis si splendide & si florissante: Mais auiourd'huy que son opprobre luy est osté, & qu'elle est aussi peuplée de Libraires qu'elle fut iamais, il la faut restablir en la possession de son estenduë, & luy faire valoir par effet son nom d'Vniuersité ainsi appellé, parce qu'vniuersellement elle est respanduë par tous les endroits de la ville, où il y a gens capables de bonnes lettres. *Legum opportunitates & medela pro temporum moribus, pro vtilitatum præsentium ratione, proque vitiorum feruore quibus medendum est, flecti debent,* aitoit *Cæcilius apud A. Gell.*

Mais pour monstrer particulierement que l'Vniuersité de Paris ne doit estre renfermée au dessus de l'Eglise de S. Yues, les inthimez qui sont les Syndic & Gardes de la Librairie, apprendront ce à quoy peut estre ils n'ont iamais pensé: c'est à sçauoir, que la premiere institution & fondation de l'Vniuersité a esté au dessous du lieu où est assise ladite Eglise de Saint Yues, mesme beaucoup au dessous, comme nous témoignent les anciennes marques qui nous en restent encores auiourd'huy.

L'Vniuersité, dés son commencement, commandée par vn Recteur, fut diuisée en quatre nations chacune desquelles auoit son Procureur, à sçauoir la nation de France, qualifiée du titre de tres-noble: la nation de Picardie, intitulée tres-fidelle: la nation de Normandie, appellée tres-inuincible: & la nation de Germanie, ornée de la qualité de tres constante, laquelle comprend sous soy toutes les autres nations estrangeres. Le Recteur & lesdits quatre Procureurs s'élisoient de toute ancienneté, comme ils font encores auiourd'huy, en l'Eglise de Saint Iulien le Pauure,

qu eft proche de la ruë de la Bucherie : & pour l'instruction de la jeunesse, furent basties quatres grandes Escoles qui portent encores le nom de chaque nation, joignant la susdite Eglise de S. Iulian, en la ruë au Foirre, qui aboutit dans ladite ruë de la Bucherie, esquelles se faisoient les leçons publiques & ordinaires en toutes sortes de lettres humaines, & en Philosophie. Et voilà le premier lieu où fut establie l'Vniuersité de Paris.

Depuis, s'estant l'exercice des bonnes lettres rendu celebre, par l'affluence des escoliers qui accouroient de toutes parts en cette ville, à cause de l'excellence des Professeurs qui publioient les Sciences auparauant recluses dans les Monasteres; cela excita la Deuotion de plusieurs notables Prelats, & autres personnes charitables qui fonderent, & firent bastir plusieurs maisons, depuis appellées Colleges sur le coupeau du mont de Sainte Geneuiefue, comme estant en plus bel air, & plus libre, où ils establirent certain nombre de pauures escoliers de leurs pays ou Dioceses, lesquels à cause de quelque petit reuenu & bourses qui leur furent assignées pour leur nourriture & entretenement, furent appellez escoliers Boursiers, auec lesquels, & dans leurs maisons par succession de temps les autres Escoliers qui estoient espars par la ville s'estans rangez, ensemble leurs Pedagogues, incontinent lesdits Colleges demeurerent fort peuplez. De sorte que pour le soulagement desdits escoliers, & à ce qu'ils ne fussent incommodez de descendre en la ruë au Foires pour assister aux leçons qui se faisoient aux quatre grandes Escoles susdites, on trouua bon de tenir des Regens, & establir des Classes ausdits Colleges, où les escoliers seroient instruits & maintenus en vne discipline reglée, sous l'authorité des Principaux, Prouiseurs, & Grands-Maistres. Ainsi par bon exemple l'Vniuersité s'est accreuë & conseruée en splendeur iusqu'en ces derniers temps, que par les orages & tempestes excitées par les affectateurs de nouueauté, elle a pensé estre submergée.

Et neantmoins, combien que la plus grande partie des escoliers se fût retirée dans les Colleges bastis au mont de Sainte Geneuiefue, en la ruë de Saint Iacques, de la Harpe, & autres ruës circonuoisines où se faisoit continuellement l'exercice des bonnes lettres: Par les Status de ladite Vniuersité, confirmez par tous nos Rois de temps en temps il fut arresté qu'en reconnoissance de son premier establissement, aucun ne pourroit estre receu ny prendre le bonnet de Maistre aux Arts qu'en l'vne desdites quatre grandes Escoles scizes en la ruë du Foirre: Et cela se pratique encor aujourd'huy inuiolablement, tout ainsi que l'élection du Recteur & des quatre Procureurs des nations, qui se fait de trois mois en trois en l'Eglise de Saint Iulian le Pauure, prochaine desdites grandes escoles.

C'est donc vn grand erreur de croire que l'Vniuersité de Paris soit restrainte & renfermée au dessus de l'Eglise de Saint Yues, ny que la Cour par vn Arrest de Police, accommodé au temps qui estoit lors, ait voulu y planter nouuelles bornes pour y demeurer à perpetuité, la priuant de sa liberté & franchise dont elle jouyssoit auparauant de s'étendre bien loin au dessous de Saint Yues, mesme par toute la ville de Paris.

Et pour le monstrer encores plus clairement, par ce qui se void à l'œil: Ne voyons-nous pas vne infinité de Colleges qui sont bâtis au dessous de S. Yues, & approchans desdites quatre grandes Escoles, & des lieux où premierement a esté fondée l'Vniuersité? N'auons-nous pas en la place Maubert & dans les enuirons les grandes & celebres Escoles de la faculté de Medecine, le College de Pompadour, dit de Saint Michel, le College des Bernardins, le College du Cardinal le Moine; le College des bons Enfans, le College d'Arras? Et de l'autre costé n'y voyons nous pas les Colleges d'Authun, dit du Cardinal Bertrand, de Tours, de Boissy, le College Mignon, le College Royal de Bourgogne, de Dinuille, & les Colleges des Augustins & des Cordeliers? Tout cela n'est il pas situé au dessous de l'Eglise de Saint Yues? Que si les Libraires, Imprimeurs & Relieurs se vont placer aux enuirons desdits Colleges pour la commodité des Escoliers, dira-t'on qu'ils ne sont pas logez dans l'Vniuersité, & les voudra-t'on contraindre en vertu dudit Arrest d'aller demeurer au dessus de l'Eglise dudit Saint Yues? Iamais cela n'entrera en la fantaisie d'homme qui ait l'entendement sain, aussi la Cour n'y a-t'elle jamais pensé. Et quand Hugues Aubriot Preuost de Paris du Regne de Charles VI. voulut s'opposer aux pretenduës insolences, & empescher les courses des Escoliers, il fit bastir le petit Chastelet auprés de l'Hostel Dieu, sur le bout du petit Pont, où nous le voyons aujourd'huy, & non pas à l'endroit de l'Eglise de Saint Yues, reconnoissant bien que l'Vniuersité auoit droit d'estendre ses fimbries, & les escoliers la liberté de se promener plus auant.

Donc ce que dessus soit dit, pour faire connoistre que l'intention de la Cour n'a point esté par son Arrest du 8. Aoust 1600. d'angustier ladite Vniuersité, ny la reduire au petit pied; & que les parties aduerses font vn mauuais fondement sur iceluy, pour contraindre cy-apres, & à jamais, tous les Imprimeurs, Libraires & Relieurs d'aller demeurer au dessus de ladite Eglise de Saint Yues.

Maintenant il faut declarer par ce qui s'est pratiqué de tout temps, quelle a esté l'estenduë de l'Vniuersité, & faire voir que selon la signification de son nom, elle a esté vniuerselle par toute la ville de Paris: mesmes qu'à cette occasion il a esté permis aux Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, de demeurer en tel quartier de la ville que bon leur a semblé, sans aucune enuie, ny jalousie des autres Libraires, qui s'estimoiét assez heureux d'auoir leurs maisons proches, & voisines desdits Colleges, les autres en estans éloignez.

Nos Historiens nous apprennent qu'anciennement, outre ce que nous auons remarqué cy-dessus, les Parisiens auoient estably quatre escoles, deux grandes, & deux petites, aux deux bouts de leur ville; c'est à sçauoir en deux Eglises, & en deux Colleges. Les Eglises sont celles que l'on surnomme de Saint Nicolas, l'vne prés le Louure, & pour cela appellée Saint Nicolas du Louure; en laquelle, du commencement il y auoit exercice des lettres, & les escoliers rentez, que nous appellons Boursiers, lesquels Iean du Bellay 104. Euesque de Paris, en l'an 1542. conuertit en neuf Chanoines, & vn Preuost pour chef. L'autre Eglise en la ruë des Bernardins, qui est Saint Nicolas du Chardonnet. Quant aux Colleges, ce sont ceux qui jusqu'à present sont qualifiez des Bons enfans, l'vn assis prés le College du Cardinal le Moine, l'autre en la ruë de Saint Honoré, que l'on dit auoir esté basty par Iacques Cœur, Marchand de Bourges, & depuis Argentier; c'est à dire, Tresorier general du Roy Charles VII. Mais quoy que s'en soit, en l'année 1610. les Chanoines de Saint Honoré l'ayans acheté des proprietaires; & à cause qu'il estoit presqu'en ruine, l'ayans fait rebastir de neuf, ils ont stipendié deux hommes Doctes, qui en l'année 1611. au temps de la Saint Remy, ont mis affiches par les ruës de la ville, & ont commencé à faire leçons audit College, comme l'on fait aux autres, l'vn en la premiere Classe, & l'autre en la troisiéme; ce qui se continuë encores aujourd'huy.

De ce, l'on peut inferer que l'Vniuersité de Paris estoit iadis esparse par toute la ville, & non pas confinée en vn recoin que maintenant on luy veut assigner. A quoy l'on peut adjoûter qu'en quelque lieu de la ville le Recteur se transporte auec ses Supposts, soit aux processions solemnelles, ou autres actes, *numquam submittit fasces*, il retient par tout son petit Empire, témoin l'Eglise de Sainte Catherine, encore auiourd'huy appellée du Val des escoliers, scituée en vn des bouts de ladite ville, & l'Histoire tant renommée de Sauoisy: Adjoûtez encores, si vous voulez, les honneurs qui luy sont rendus en tous les endroits de ladite ville, sans aucune limitation de lieu: comme quand les Rois font leurs entrées, il est des premiers qui luy vont au deuant; luy promet & iure obeyssance au nom de l'Vniuersité, & reçoit de sa Maiesté la confirmation de ses Priuileges.

Que si vn Legat du Pape vient faire son entrée à Paris, le Recteur se presente à luy dans la ville, en quelque quartier que ce soit, & luy fait iurer de n'alterer, ny diminuer les Priuileges donnez par les anciens Papes à l'Vniuersité

de Paris: Et aux mariages des Rois, il est introduit, auec ses Supposts, auec autant d'honneur que l'on en fait à Messieurs de la Cour, & à son siege & rang, comme representant la fille aisnée des Rois de France.

Ie ne m'arresteray point à ce que dans les Actes publics de quelque Faculté que ce soit, le Recteur precede le Nonce du Pape, Cardinaux, Pairs de France, & Ambassadeurs de tous les Princes; par ce que l'on me dira que ces Actes se font toûjours dedans les lieux qu'on luy veut assigner maintenant pour son territoire: mais pour monstrer que l'Vniuersité ne fut jamais renfermée en vn certain coin de la ville, & que le pouuoir, l'authorité, & l'honneur du Recteur d'icelle n'est point limité au dessus de l'Eglise de Saint Yues, ny autre certain endroit de ladite ville, mais est diffuse par tout: Ie diray seulement, pour finir ce poinct, qu'aux enterremens des Rois, alors que l'on porte leurs corps de l'Eglise Nostre-Dame en celle de Saint Denis en France, il marche quant & l'Euesque de Paris, l'vn d'vn costé de la ruë, & l'autre de l'autre costé.

Venons maintenant à l'vsage, & à ce qui s'est pratiqué de tout temps, pour faire voir comme les Colleges, & les escoles, ainsi les Imprimeurs & Libraires ont esté respandus par tout, & leur a esté tousiours loisible de choisir le lieu de leur demeure en quelque endroit & quartier de la ville que bon leur a semblé, selon leurs commoditez, facultez, & les moyens qu'ils ont iugé plus prompts, & plus faciles de gagner leur vie, de leur femme, enfans, & famille.

Entre vn millier d'exemples, les appellans ont iustifié que dés l'an 1500. vn nommé Simon Vostre, Marchand Libraire, demeuroit en la ruë neufue Nostre-Dame, à l'enseigne de Saint Iean l'Euangeliste, où il a imprimé l'exposition sur le Sermon des huit Beatitudes, le Miroir de l'homme, & de la femme, traduit en François, du Latin de M. Iean Gerson, & les Quinze Fontaines vitales de Maistre Louys Pinele, Euesque de Meaux. En cette mesme ruë, à l'enseigne de l'escu de France, demeuroit en l'an mil cinq cens quarante. Alain Lotrian, où il a imprimé la Diuision du monde par les Prouinces d'Asie, Europe, & Afrique: Au mesme endroit, à l'enseigne de Saint Iean Baptiste, en l'an mil cinq cens cinquante deux, demeuroit Estienne Grouilleau, qui a imprimé le second liure de la premiere Decade de Tite-Liue, traduit en François par Iacques Gohory. En l'an mil cinq cens septante deux, Nicolas Raffet, qui a imprimé le Sommaire de la Religion Chrestienne, demeuroit en la mesme ruë, à l'enseigne du Faucheur, & ses successeurs, jusqu'auiourd'huy, y ont fait & font leur continuelle residence.

Sur le Pont Saint Michel, en l'an 1540 à l'enseigne de la Roze, estoit demeurant Estienne Roffet, où il a imprimé les Coustumes du Duché de Berry; auquel, & au mesme lieu a succedé Iean Dallier, lequel en l'an 1593. a fait imprimer vn traité de l'origine des Temples des Iuifs, Chrestiens, & Gentils.

L'an 1532. Geoffroy Tory, qui a translaté, & fait imprimer en François les Politiques de Plutarque, demeuroit, & tenoit sa boutique deuant l'Eglise de la Magdeleine, à l'enseigne du pot cassé.

Michel Buffet en l'an 1574. demeuroit au Marché-neuf, à l'enseigne de la Couronne, où il a fait imprimer la Deploration de la France, sur la mort du Roy Charles IX.

L'an 1550. la vefue de Iacques Nyuerd, Imprimeur & Libraire, demeuroit à la premiere porte du Palais, comme appert par les lettres missiues du Roy Henry II. qu'elle a fait imprimer dés ce temps là.

En l'an 1562. les Ordonnances d'Orleans furent imprimées par Alpharat de Rocquemont, demeurant ruë du Temple, à la bonne aduanture, & par Iean Fatramont, en la ruë de Saint Denys, à l'enseigne des sept Dormans; & ce auec Priuilege du Roy, & de la Cour de Parlement.

Nouissimè, & en l'année 1611. Hubert Velut, Imprimeur, demeuroit en la ruë de la Tannerie, prés la Gréve, comme il apparoist par le Liure qu'il y a fait imprimer, intitulé l'Office du Saint nom de Iesus. Bref, qui voudra faire vne recherche encore vn peu plus exacte, il ne se trouuerra quartier, ruë, ou ruelle dans la ville de Paris, où il n'ait demeuré de tout temps quelque Imprimeur, Libraire, ou Relieur, sans y auoir iamais esté troublé, ny inquieté.

L'ancien Prouerbe disoit qu'il n'estoit pas loisible à vn chacun d'aller à Corinthe: Aussi n'est il pas aisé à tous les Imprimeurs, Libraires & Relieurs, d'aller demeurer en la ruë S. Iacques, ny au dessus de l'Eglise de S. Yues. Tel aura vne petite maison en proprieté au quartier des Halles, ou du Temple, qui n'a pas le moyen de loüer vne chambre, & vne boutique en la ruë S. Iacques. Ceux qui poursuiuent si asprement l'execution de ce Reglement, non seulement y sont logez sur le leur; mais y ont plusieurs maisons à reloüer bien cherement, & ne demandent que d'y amener de la presse, pour leur profit particulier.

Voila ce qui est pour le general de l'Vniuersité, & ce qui regarde la franchise & liberté vniuersellement de tous les Imprimeurs, Libraires & Relieurs: Mais les appellans ont encore vn droict particulier qui les doit, sauf correction, maintenir en leur habitation dans l'enclos de l'Isle du Palais: C'est que de tout temps & ancienneté le Palais Royal a eu ce Priuilege d'auoir des Libraires & Imprimeurs demeurans en son enclos, & les parties aduerses en demeurent d'accord. Or il est vray de dire, que ce qui est auiourd'huy appellé l'Isle du Palais, diuisée en plusieurs ruës, & places, n'estoit il y a peu d'années que les bastimens & jardins du Palais; lesquels jardins, pour la commodité publique, & ornement de la ville, ont esté remplis de bastimens nouueaux, lesquels pour cela n'ont perdu leur nom, ny leur Priuilege; c'est tousiours l'Isle du Palais, & les habitans d'icelle, Iusticiables, non pas du Preuost de Paris, soit à l'ordinaire, soit pour la Police; mais du seul Bailly du Palais, ressortissans par appel en cette Cour: Et comme par la disposition de Droict, *Abesse non videntur qui in hortis habitant*: Aussi peut-on dire que ceux qui habitent auiourd'huy dedans l'Isle du Palais, sont censez & reputez demeurans dans les jardins du Palais, qui font parties de l'enclos d'iluy.

Les parties aduerses, pour rendre les appellans odieux enuers la Cour, ont publié certaines calomnies, que plusieurs libelles diffamatoires s'impriment par les Imprimeurs & Libraires demeurans dans l'Isle du Palais: Mais, sauf correction, ce sont impostures; & quand la perquisition exacte en sera faite, comme les appellans mesmes y tiennent la main pour en découurir la verité, il se trouuera que lesdits libelles ont esté imprimez par les Imprimeurs & Libraires demeurans au dessus de Saint Yues, lesquels ils enuoyent par apres vendre & publier par certains petits garçons, & filles, sur le Pont neuf, dont les habitans de l'Isle sont du tout innocens.

Si concluent les appellans, à ce que (s'il plaist à la Cour) il soit dit qu'il a esté mal jugé par le Preuost de Paris; & qu'en emendant & corrigeant ladite sentence, il sera permis aux appellans de continuer leur demeure, tenir boutique, & exercer l'art d'Imprimerie, Librairie, & Relieure de Liures au dedans de l'Isle du Palais, nonobstant l'empeschement des inthimez, dont ils seront deboutez, & condamnez aux despens.

Monsieur le Roullier Rapporteur.

VNIVERSITE'.

Est remarquable le iugement que les Anciens ont fait de la ville d'Angers, qui se void és lettres patentes du Roy Charles le Sage qu'il octroya pour les priuileges de l'Vniuersité de la ville d'Angers en datte du premier iour du mois d'Aoust mil trois cens septante trois, qui est tel qui s'ensuit de mot à mot.

Quodque inter regiones alias regni nostri ciuitas Andegauensis fons velut scientiarum irrigans viros ali

alti consilij solet ab antiquo propagatione quasi naturali prouidere.

Vniuersité est de trois sortes, grande, petite, & tres-petite. Et de cette derniere parle Bartole *in l. 1. vers. & est tertia vniuersitas minima. D. de damn. inf.* Et encores qu'il y ait peu d'habitans, toutesfois ils sont reputez faire corps, selon Bartole, *in l. fin. D. de colleg. illic.* mais non pas commune: car ils ne se peuuent assembler. Et telles assemblées quelquesfois sont appellées monopoles, *l. vnde Monopol.* quelquesfois conuenticules, *l. conuenticula. C. de Episc. & cler.* quelquefois College, Sodalité, & Confrairie, dont parle Bartole en tout le titre, & principalement *in l. fin. D. de colleg. illic.* quelquefois Ligue & confederation: de quoy il faut voir Felin apres Panorme, *in c. fin. de test. cog.* & plus amplement *in c. exhibita. in fin. De iudic.*

ARREST PRONONCE' POVR l'Vniuersité de Paris, & autres, contre Messire Robert du Mesnil Cheualier, dit Taupin. Ioan. Gall. Quæst. 182.

ENtre le Procureur du Roy de l'Vniuersité de Paris, Hebert du Chastel, Roger du Chastel; & George du Chastel freres, & deux Damoiselles sœurs desdits Roger & George, enfans dudit Hebert d'vne part, & Messire Robert du Mesnil dit Taupin, & autres ses complices d'autre part. La Cour condamna Messire Taupin à faire amande honorable. C'est à sçauoir en la Cour de Parlement, sans chapperon, à genoux, en disant par ledit Messire Taupin les paroles qui s'ensuiuent: A tort & sans cause i'ay batu & mutilé Hebert du Chastel, pere desdits Roger & George, iniurié l'Vniuersité, en tant que i'ay mutilé ledit George, en enfraignant la sauue-garde du Roy nostre Sire, & en requiers mercy & pardon. Semblablement le condamna à faire amande honorable ausdits freres & en l'Vniuersité de Paris en la Congregation d'icelle, en disant les paroles dessusdites, & en criant mercy, &c. & ce fait à soy transporter deuant l'hostel ou les offenses furent faites, & à crier mercy à iceux freres & Damoiselles, que pour celle cause y feroient. Et s'en aller de là, vne torche de cire en sa main, pesant quatre liures deuant l'Eglise de la ville où icelles offenses furent faites, & à offrir apres ladite torche à l'Eglise en disant les paroles dessusdites en criant mercy. Auec ce le condamna la Cour a amande de deux mil liures tournois enuers le Roy, enuers chacun desdits freres en mille liures tournois enuers chacune desdites Damoiselles en 500. liures tournois enuers l'Vniuersité de Paris en deux cens liures tournois. Et quant à Hebert & Bodet, Hanequin, & Girard, complices dudit Messire Taupin, la Cour les condamna & chacun d'iceux à faire amandes honorables aux personnes & lieux que ledit Messire Taupin auoit fait en cotte simple, sans ceinture ne chapperon, & chacun d'eux enuers chacun desdits freres en deux cens liures, & enuers chacune des Damoiselles en 50. liures, enuers l'Vniuersité en cent liures, enuers le Roy en 200. liures, & les condamna en deux cens liures tous ensemble: & chacun d'eux pour soy & pour le tout: & aux despens, dommages & interests desdits freres, & tenir prison iusqu'à ce qu'ils ayent tout accomply. Prononcé le Samedy 7. Aoust 1386.

VNIVERSITE' D'HABITANS, Communauté, ou autre.

VN procés poursuiuy par quelqu'vn, contre vne Communauté des habitans de quelque ville, ou village, iusqu'à sentence inclusiuement, ou exclusiuement, & qu'iceluy, long temps apres se veuille aider desdites procedures, ou de la sentence si aucune est contre les habitans, lors iceux habitans ne se peuuent opposer, & dire qu'ils ne sont heritiers des condamnez, & ne sont receuables d'alleguer que c'est chose faite entr'autres personnes, qui par ce moyen ne leur peut nuire: Car quoy qu'ils ne soient heritiers, ny biens tenans des condamnez, sont reputez & censez estre au lieu desdits habitans, & representent ladite Communauté. Et quoy qu'ils soient habitans nouueaux, ils sont reputez mesme peuple. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1458.

Si vn Curé contre ses parroissiens, ou bien vn priué, ou public, contre les habitans ou autre corps commun, agit il peut requerir qu'ils soient tenus d'élire, & creer vn Syndic, qui pour eux soit appellé & respondu: Car il y auroit trop d'affaire de les appeller tousiours pour ses actes occurrens singuliers: Mais aussi le Iuge ne doit pas ordonner qu'auparauant ils n'ayent deffendu. Car apres s'ils defendent tout par vn mesme moyen, seront tenus respondre par vn seul Syndic. Mais s'ils sont diuers en defenses, lors ils sont veus estre particuliers, & pourront auoir diuers conseils. Ainsi fut iugé par Arrest des Grands iours de Moulins le 5. Octobre 1534.

Impost fait pour le public, comprend ceux qui n'ont interest present, ou qui n'ont biens lors de l'imposition taxée: Car il se pourra faire qu'à l'aduenir ils en auront. Ainsi en fut iugé par Arrest de Paris le 14. Iuin 1548.

Vœu de pauureté.

Voy dans nostre Recueil de Plaidoyez & Arrests notables, l'Arrest donné à Paris durant les troubles au profit des Peres Iesuites, par lequel il a esté iugé que le simple Vœu de pauureté ne les exclud point des successions à venir.

De Votis Romani Pontifices cognoscebant, vt apud Liuium multis in locis legitur. Etenim Decad. 1. lib. 5. Cum Camillus post dirutos Veios diceret se decimam partem Apollini vouisse, actum fuit in Senatu vt Pontifices curarent populum religione soluendum. Sed Camillus concionabatur illud se facere conscientiam suam non pati. Item l. 1. Dec. 4. refert Licinium Pont. Max. voto publico moram attulisse, quia negabat ex incertá pecuniá vouere licere quamquam ante res & auctor monebat, ad collegium Pontificum referre Consul iussus est. Præterea refert lib. 3. & 4. Decad. 4. Ver sacrum ex Pontificum sententia fieri solitum: & sacrum Ver videri scribit, quod natum esset inter Kalend. Martias & Idus Maias.

Peine de Voyage.

Qui est approuuée & vsitée par le styl du pays de Liege, chap. 15. & ailleurs.

Voye. *infrà* Voyerie. *Vide cap. vnic. Quæ sint Regalia.*

De Via publica & itinere publico reficiendo. lib. 43. D. tit. 11. Vide supra Chemin.

Via Regia. Numer. cap. 20. & 21.

De Itinere actuque priuato. lib. 43. D. tit. 19. Forner. ad l. 3. D. de verb. signif.

Rusticus qui recipit pretium ab aliquo viatore, vt tute illum ducat, an peccet. Panorm. in c. super quibusdam num. 7. de verb. signif.

Courir par les rues est contre la pudicité & la honte requise aux femmes & aux filles. 3. *Machab. cap. 1. Reges Sparta. de Vijs publicis cognoscebant. Hero. in Erato. Ecclesia tenetur conferre & contribuere ad refectiones pontium & viarum. l. Ad instructiones. Cod. de sacros. Eccles. Viarum cura apud Athenienses ne quis in eis adificet, aut constitutos terminos excedat. Heraclid. in Polit. pag. 431.*

Voirre ou fer dormant: Paris art. 199. 200. 201. Meaux article 76. Melun article 189. Sens article 101. Mante artic. 95. Berry tit. 11. art. 13. Clermont article 218. 224 Orleans. art. 202. Aniou art. 455. Le Maine art. 463. Grand Perche art. 217. Chasteau-neuf article 95. Chartres article 80. Dreux art. 68. Sedan art. 281. 290. Calais article 185. 186. 187. Bar article 177. & en la police de la ville de Paris confirmée par le Roy Charles VIII. l'an 1483. Montargis chapitre 10. art. 11. Vallois art. 125. Laon article 268. Chaalons art. 136. Rheims art. 364. Bretagne artic. 706. Lorraine tit. 14. article 3. Qui ne doit estre ouuert ou leué, *ne vicini ades grauiorem seruitutem patiantur.* Et n'est pas vn voirre épais & massif par le dedans, duquel l'on ne peut auoir aucun guet ou regard penetratif sur l'heri-

tage d'autruy, *vt hic quidam caligant, quique interdu parum vident, & quorum scripta demorsos non sapiunt vngues.* Le Voirre dormant, c'est vn Voirre mort, & non ouurant: Bretagne art. 696. 697. Voirre plaqué & arresté, Voirre attaché & scellé en plastre que l'on ne peut ouurir: Paris art. 201. Auxerre art. 105. Calais article 187. *Cùm agitur de luminibus adium.*

Voyages & taxations.

Pour ce chapitre il faut rapporter les ordonnances des Tresoriers generaux, & quittances des parties prenantes.

Le Procureur du Roy du Bailliage est tenu d'apporter par chacun an en la Cour de Parlement le roolle des appellations interjettées des sentences données par le Bailly ou son Lieutenant, ou conferer auec le Procureur general de ce qui concerne le seruice du Roy en son Bailliage. Par lequel voyage, sejour, & retour, luy est taxé par la Chambre 20. sols par iour: & ce sur la certification du Procureur general.

Est aussi faite taxe au Receueur general du Domaine pour le voyage qu'il fait en fin d'année, par deuers lesdits Tresoriers de la charge pour la verification de son Estat au vray, de 25. liures.

VOISINAGE.

An obstrepentes de Vicinia expelli possint, quid de immodicis Campani aris pulsatoribus. Alciatus lib. 8. Parerg. cap. 11.

BON VOISIN.

Plutarque au Traité comment il faut lire les Poëtes, nous apprend: Que nous ne pouuons rien perdre quand nous auons vn bon voisin, par ces vers de Chrisippus.

Jamais vn bœuf mesme ne se perdoit,
Quand le Voisin homme de bien voudroit?

Ce qu'il faut entendre, dit-il, aussi bien d'vn chien, d'vn asne, & de tous autres animaux qui se peuuent perdre & perir par vne amplification poëtique.

Themistocles vendant vn sien heritage, fit proclamer au Crieur qui le crioit à vendre, qu'il auoit bon voisin. *Plut. in Themist. Idem* auxdits notables des anciens Rois.

Martial. lib. 7. Epigr. 92. Propter Vicinum qui pretiosus erat. Apud Iouianum Pontanum in Actio. Dial. 1. Exemplum est instrumenti veteris venditionis in quo inter catera illud scribitur, Tribules ac Vicinos bonos habet, quos mox nominat. Tiraq. de pœn. temp. nu. 6. & seq. M. Tull. lib. 12. Epist. 46. ad Attic. Domum tuam pluris video futuram vicino Casare.

Il n'est rien au monde si facile que de reprendre son voisin: mais cette reprehension là est vaine & inutile, si on ne le rapporte à vn dessein de corriger ou euiter semblables erreurs en soy-mesme. Plut. au Traict. Comment il faut ouyr.

Prouerb. 27. Melior est vicinus iuxtà, quàm frater procul. Herod. in Clio tradit Persas illos in primis obseruare reuerenter qui proximè habitant, secundas tribuere his qui à primis proximi, atque sic deinceps progredientes, quo Viciniores eo amicos magis. Cicero lib. 1. Officior. Sunt officia qua alijs magis quàm alijs debeantur: vt Vicinum citius adiuueris in frugibus percipiendis quam aut fratrem aut familiarem. At si lis in iudicio sit, propinquum potius & amicum quàm Vicinum defenderis.

Mauuais Voisin.

Lysimachus apud Plautum in Mercatore, Nunc ergo verum esset illud verbum experior aliquid mali esse propter vicinum malum. Vide Erasm. Chiliad. col. 33. Tiraq. de pœn. temp. caus. 23. num. 4. 5. Aussi vn heritage est moins prisé & moins vendu pour auoir vn meschant voisin. *Bald. Cons. 482. lib. 1. per text. in l. Quod sæpe §. vlt. D. de contr. empt. vbi si quis vendendo prædio confinem celauerit, quem emptor si audisset, empturus non esset, teneri venditorem ad interesse: quod glossa & Doct. intelligunt in Vicino malo. Tiraq. Ib. Vide Luc. de Penna in l. Quocunque in verb. Vicinos. Cod. de omni agr. des. lib. 11. Mart. li. 6. Epigr. 19. Non de vi, neque cade, nec veneno, Sed lis est mihi de tribus capellis: Vicini queror has abesse furto.*

Plinius lib. 18. ca. 5. Agrum, inquit, paraturos ante omnia intueri oportet aquarum vim, & Vicinum. Cato lib. 1. de re rust. hoc amplius in conterminis astimari iubet, quo pacto niteant. Columella li. 1. rei rust. c. 3. De Vicini commodo, inquit, non est quidem certum, quem nonnunquàm mors, aliaque nobiscum diuersa causa mutant. Et ideò quidam respuunt Catonis sententiam (de quâ infrà) qui tamen multùm videatur errare: Nam quem admodùm sapientis est fortuitos casus magno animo sustinere, ita dementis est ipsam sibi malam facere fortunam: quod facit qui nequam Vicinum suis nummis parat, cùm à cunabulis, si modo liberis parentibus est oriundus, audisse poterit: μηδ' ἂν βοῦς ἀπόλοιτ', εἰ μὴ γείτων κακὸς εἴη. i. Nec bos interêat Vicinus si improbus absit. Idem Plin. lib. 18. cap. 6. In primis Catonis humanissimum & vtilissimum praceptum, id agendum vt diligant Vicini.

Vicini qui dicantur. Varro lib. 4. de ling. lat. cont. Bart. in l. Subuenitur. D. Ad S C. Syllan. Iul. Pollux. lib. 7. Onomast. c. 21. περὶ γειτόνων. Cum de Vicino simpliciter loquimur, de omni Vicino etiam non proximiori intelligimus. l. Non solùm in princ. D. de op. noui nunc. Ex quo notat Albericus & Iason, Quod si statuto caueatur, vt Vicini teneantur resarcire damnum, ni capiant delinquentes: ij Vicini intelliguntur qui remoti sunt, si modò vocem clamantis audire possint. l. 1. §. Eodem autem tecto. D. ad Syllan. vbi & idem notat Bald. & latius tractat. Bart. in l. si tertius in pr. D. de aq. pluu. arc. Tiraq. De retr. lign. §. 1. *glos. 9. num. 20. & 26.*

Damnum datum in agro magis præsumitur à Vicinis datum quàm ab alijs. Bart. in l. Si ita testam. §. vlt. D. de fundo instr. Sicuti & furto quoque à Vicinis potiùs quàm ab aliis facta præsumuntur. Bart. in l. Dominus horreor. D. Locati. & in l. 2. D. de vi publ. & in l. vlt. D. de minorib. Hinc multa sunt Italiæ statuta, quibus damnum datum sarciri debeat à Vicinis locorum, tanquàm scilicet præsumantur ab illis aut culpâ eorum facta: de quib. Doctores passim. Vide Tiraq. De pœnis tempor. aut remitt. causa 23. num. 1. & seq. Deuter. 20. statutum est, vt si occisus reperiatur in viâ, & ignoretur homicida, Vicinus proximior suspectus sit, deque eo quæstio habeatur.

Vicinitas (quæ aliàs affinitatis vicem obtinet, teste Terent. in Heant.) nobilium præpotentiumque virorum pauperibus ipsis mala est, vt qui nòn desinant illos exugere, donec illos nihilum redegerint: propter eàque prouerbialiter Cardano, seu Nasturtio, similes dicuntur, cuius ea vtique natura est, vt herbarum in propinquo nascentium humorem ad se vi quadam intima perliciendo cogat arescere: vt apud Aristopham. in Nebulis eiusque interpretem. Sed de hac re multa Hesiodus lib. 1. Op. & Dier. multò plura Columella lib. 1. rei rustic. cap. 3. Tiraq. in 5. lege connub. nu. 35. Sallust. in Iugurth. Vt quisque potenti confinis erat, sedibus pellebatur. Virgil. Eclog. 9. Mantua va misera, &c.

Vicinus vel coniunctus licet præsumatur scire facta coniuncti vel. vicini, tamen fallit si fuerit absens vel infirmus. Alex. Consil. 82. num. 10. lib. 3.

Vicini an possint collectam indicere pro puteo reparando, aut via reficienda. Guido. Pap. quæst. 444. numero 1.

Vicinam vxorem ducere cur conueniat. Io. Neniz. in Syl. Nupt. lib. 2. num. 112.

Inter finitimos vetus, atque antiqua simultas.
Immortale odium, & nunquam sanabile vulnus. Iuuenal. Satyr. 15.

Plin. lib. 18. cap. 6. Non fraudabo, inquit, magnitudi-

ne haud quoque sua Cn. Pompeium qui nunquam agrum mercatus est conterminum.

Heu misero mihi nunc ergo verum illud verbum esse experior vetus, Aliquid mali esse propter vicinum malum. Plaut. in Mercat.

Tout ainsi comme entre les Elemens selon l'opinion d'Empedocles, il y a tousiours noise & debat, mais principalement entre ceux qui se ioignent, & qui se touchent les vns aux autres, aussi combien qu'vniuersellement entre tous les successeurs d'Alexandre il y eust vne continuelle guerre & mal-veillance, toutesfois elle estoit toûiours plus apparente & plus enflammée entre eux de qui les terres & seigneuries confinoient les vnes aux autres, & qui auoient à cause de ce voisinage quelque chose à demesler ensemble, comme entre Antigonus & Ptolomæus: *Plutarch. in Demetrio. Vide Odium.*

Voisin, voisine: En la Coustume locale de S. Seuer tit. 9. de Bayonne tit. 5. art. 43 44. 45. tit. 21. art. 2. tit. 26. art. 12 & tit. 30.

A la difference de ceux qui sont étrangers, & qui ne sont point habitans de la ville. Celuy là est voisin qui est natif de la ville, ou estranger qui s'y est marié & habitué, pour auoir pris en mariage vne fille d'vn voisin ou voisine de la ville: ou l'estrangere qui a épousé vn voisin ou fils de voisin: ou si de grace il a esté admis & receu par Iustice comme voisin, & a fait le serment pour jouyr des franchises, libertez, droits & priuileges de la ville, comme il est contenu par la Coustume de Bayonne, laquelle en cela ne s'accorde en tout auec celle de S. Seuer.

Chemin Voisinal: Qui doit auoir huict pieds de large: Tours article 59 84. où il est opposé au grand chemin & au chemin peager: Comme aussi par la Coustume de Lodunois chapitre 5. article 1. chapitre 7. article 4. *Via vicinalis.* Voyez la diction Chemin.

Témoins voisinaux, prochains du lieu duquel la possession est prise: Tours article 159. Lodunois chapitre 15. article 4. lesquels aussi on a accoustumé d'appeller & semondre à vn acte ou exploit de veuë d'heritage: & s'appellent Veeurs.

Voix deliberatiue.

En l'Assemblée & deliberation faite par les hommes & femmes lors qu'on bastissoit la ville d'Athenes quel nom on luy bailleroit, de Minerue ou de Neptune, l'opinion des femmes le gagna d'vne seule voix pardessus l'opinion des hommes, que le nom luy seroit baillé de Minerue Saint Augustin liure 18. de la Cité de Dieu. Voy *sup.* Opinion.

Voirie: Senlis art. 96. Theroanne art. 6. Arthois art. 5. Boutillier traitant des chemins.

C'est la voye, chemin, trauers, carriere, sentier ou ruë commune & publique ou priuée: *Est via, vel iter publicum aut priuatum: Rustici viam appellabant veham propter vecturas, Varro lib. 1. de re Rustica cap. 2. Via dicitur quasi veha, plaustri genus. Breuis veha vehiculum dictum est, idem Varro lib. 4. de lingua Latina. Via non est nisi & qua vehiculum duci potest, est iđ' πλαῖα. Aliud est iter sine μονοπάτι Aliud actus, qui ν ἀγωγός, ad agendum pecora, etiamsi vehiculum duci non possit.*

Le Grand-Voyer de France.

Droit de Voirie, à la fin du procés verbal de la Coûtume du Grand Perche: ou de Vouerie, c'est à dire de Iustice, de laquelle sont gardiens & protecteurs les Auoiers ou Aduouez, duquel droict a esté donné Arrest entre le Roy & l'Abbé & Conuent de Saint Germain des Prez à Paris en Nouembre 1388.

Basse voirie: Tours en l'inscription du 1. chap.

Simple voirie: Anjou art. 1. le Maine art. 3.

C'est la basse Iustice & fonciere. Comme en la Coûtume de Blois art. 27. le bas Iusticier s'appelle Simple voirie.

Grand voirie: Tours en l'inscription du 2. chapitre article 39.

C'est la moyenne Iustice, comme il apparoist par l'inscription de l'article 39. en la Coustume d'Anjou: Et en la Coustume de la Baronnie de la ruë d'Yndre art 26. Le Iuge du Bas ou Moyen Iusticier s'appelle Iuge Veher. Et en la Coustume de Blois art. 21. 22. 23. 24. 26. Le moyen Iusticier s'appelle Gros Voyer.

VOIRIE.

Voirie, Voyer: En l'ancienne Coustume de Bourges, tit. 2. art. 29. & au procés verbal de la derniere Coustume d'Auxerre roolle des Officiers: au liure de l'establissement pour les Preuostez de Paris & d'Orleans. En vn Arrest de la Cour du 14. Ianuier 1407. pour le Prieur de S. Martin des Champs à Paris, il est dit que le Roy pretend la voirie & Iustice par toutes les ruës au dedans des anciens murs de Paris. Et au Plaidoyé du 5. Septembre 1404. pour le different de la Iustice entre le Roy & l'Euesque de Paris, il est fait mention de la voirie de l'Euesque, & si le voyer est haut Iusticier. Voyez le mot de Iustice: Et le Traité de l'Aduocat Bacquet de la Iustice chap. 28.

Voyer, *l. 2. parag. si quis nemine prohibente, D. Ne quid in loco publ. l. fluminum, §. quid ergo, D. de damn. inf.*

Seigneurs voyers, à la fin du procés verbal de la Coustume du grand Perche: Peronne article 16. Hesdin art. 21. du titre des droits du Comté d'Arthois, & en l'Edict du Roy François I. de l'an 1539. qui a esté fait pour raison des Seigneurs Iusticiers de la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & en la patente du Roy Henry II de l'an 1549. pour la confection d'vn papier terrier, & en l'Edict de l'an 1548. fait par le Roy Henry pour la defense de ne plus bastir à neuf dans les Faux-bourgs de Paris: & en l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1583. pour le reglement des forests, & des chemins publics. Qui ont Iustice ou Seigneurie sur les chemins, froes, flegards & voirie: & ausquels appartient la connoissance des crimes & delits commis en iceux.

Voyez l'ancienne Coustume d'Amiens art. 74. 104. & la derniere art. 184. 239. desquelles dictions Frocs, & Flegards vse aussi la Coustume de Saint Omer art. 13. de Theroüane art. 6. de S. Pol art. 31. de Ponthieu article 104. de Hesdin, & de l'ancienne Coustume de Monstreüil art. 41.

Les Voyers ont charge des chemins, des portes, tours, rempats, ponts, leuées, cloaques, fontaines, & des edifices & ouurages publics, pour mettre ordre à ce qu'ils soient entretenus en leur entier. Et en plusieurs lieux ils sont Iuges de veuës, écuyers, & goutieres de maisons voisines, & des bornes, confins & limites d'heritages: ils donnent l'alignement à ceux qui veulent bastir sur ruë publique: Ils ont egard à ce que la voye ne soit étraisie par faillies ou degrez de maison, par étail ou siege en la voirie, par haut-vent ou trauail: & à ce que les ruës soient nettes. *Curatores viarum, vt Appia Flaminia, Latina, Salaria: Campana, Prænestina, Æmilia, Aurelia, Ardeatina, Gabina, Lanicana, Tiburtina, Collatina, Nomentana, Ostiensis, Portuensis, Vitellia. Viocuri Varroni, qui curam viarum publicarum gerebant: vt ἀστυνόμοι in vrbe, qui & Curatores Reipublicæ & patres ciuitatum, de quibus Papinianus librum singularem scripsit. De his Cujacius noster lib. 22. Obseru. cap. 31. Recentioribus autem Parata est sumptus quem prouinciales faciunt in vijs pontibusque reficiendis, reparandis. Porrò alij sunt Ediles qui ἀγορανόμοι ad quos pertinebat cura rerum venalium, Alij Vicomagistri per regiones vrbis, quibus per noctem tuenda vrbis cura mandata est.*

VOIRIE.

Les voiries ou chemins publics appartiennent au Roy, par tout son Royaume, mesmes dans les Duchez, Comtez, & autres terres & Seigneuries des Prelats & Barons. Et il y a Arrest notable de l'an 1290. par lequel la voirie du Comté d'Aniou, n'estant encore au Roy, luy fut adiugée contre le Comte, fondé sur le *c. 1. & ibi Bald. in 1. col. Item*

via

via publica. Quæ sunt regal. Et le Procureur general a tousiours pretendu qu'vn homicide commis en chemin public, est cas Royal. Comme aussi en France au Roy appartient la garde des trauers, *id est*, des chemins qui trauersent d'vn pays en autre : Et doit contenir par l'aduis de la plusparτ des coustumes, 20. ou 22. pieds : Somme rurale tit. 85. des chemins & voiries. Toutesfois par l'ordonnance des Arpenteurs de l'an 1296 les Voiries ou chemins du Roy doiuent estre de 16. à 18. pieds du moins. & les autres selon l'ancien vsage du pays : & pareillement des sentiers. Au surplus le Seigneur haut-Iusticier n'est tenu de contribuer au premier paué qui est mis deuant la maison du subiet, qui doit censiue à autre ; mais bien le proprietaire & le sieur censier, par moitié, par Arrest prononcé en robbes rouges le 14. Aoust 1566. entre Charles le Comte & les Chanoines de S. Honoré.

VOL DV CHAPPON.

——quantum non miluus oberret.
Nec dissimiliter ;
Fundum Varro vocat quem possis mittere funda,
Ni tamen exciderit qua caua funda patet.
Pers. Sat. 4.

Le vol du chappon qui appartient à l'aisné par droict de preciput, est à entendre vn arpent de terre hors la closture & fossez du Chastel, maison ou mote par la Coustume de Troyes art. 14. comme à Meaux art. 161. Montfort art. 8. Selis art. 126. Valois art. 57. Chaumont art. 8. Montargis art. 1. 22. Orleans art. 89. Blois art. 143. Bourgogne art. 19. 31. Par la Coustume de Chartres art. 4.

Le vol d'vn chappon est estimé à trois mines de terre; & par celle de Dreux art. 3. à arpent & demy. Auuergne tit. 12. art. 51.

Le vol d'vn chappon comprend mote, fossé ou douue, si aucun en va, sinon vne sexterée de terre autour de la maison : la Coustume de Tours s'appelle le Chezé, qui est deux arpens de terre enuiron l'hostel.

VOLEVRS.

De his qui in medelam aut carrucam alterius innolauerit. Leg. Alem. tit. 97.

Voleur, Brigand, *grassator, latro, obsessor viarum : quibusdam Volero : prædo, ruptarius: Arte despecta furtorum rapiens pro palam, vt ex Comico refert Marcellinus lib. 15. qui in res alienas innolat, & manus violentas infert in aliquem.*

En guerre on a appellé brigands ceux qui estoient armez de brigandines. Froissard liu. 1. chap. 48. 160. En mer y a des petits vaisseaux qu'on appelle Brigandins. Le mesme Autheur au liu. 4. chap. 18. *Brutus seruos militum Brigas appellauit, Plutarchus : qui plerumque barbari homines erant Balistarij, brigantini : VValsinganus in Neustria.* Brigade, c'est compagnie.

Voleurs. *De superuentis vel expoliantibus. Legis Salic. tit. 17.*

Item, de homicidiis Seruorum, vel expoliationibus. Ibi. tit. 38.

De Corporibus exspoliatis. Ib. tit. 58. Leg. Rip. tit. 56. 87.

De eo qui alterius caballum innolauerit, Leg. Aleman. tit. 71.

Des Aduenturiers & pilleurs de peuple. Confer. liure 12. tit. 8. & liure 9. tit 10.

Des soldats qui se débandent pour aller voler. Pline liu. 10. ch. 19. dit que tous oyseaux ayans les ongles crochuës ne vont point en troupe; mais font leur chasse à part: cóme sont tous oyseaux sautans, & ceux qui volent de nuit : & principalement les plus grands oiseaux de proye. Il dit aussi que ces oyseaux ne se posent gueres sur les roches, pour ce que le croc de leur liaison (c. ongles) n'y sçauroit prendre : cela se peut adapter aux voleurs qui s'attaquent à ce qui est de peu de defense.

Les rapines des meschans les tireront en bas, pour ce qu'ils n'ont pas voulu faire iugement. *Prouer. 21.* Les vns partissent de leurs propres biens, & en sont faits plus riches : les autres rauissent ceux qui ne sont point à eux, & tousiours sont en disete. *Prouerb. 11.*

Le mot de voleur peut estre venu de Publius Volero meschant garnement à Rome, lequel pour estre reconnu factieux, fut condamné au foüet, recous par le peuple, & puis fait Tribun enuiron l'an de la ville 278, *Bello aduersus Volscos*: quel fut en ce temps-là Appius Claudius Consul, par ce que les soldats ne voulurent point combattre sous sa charge, & se laisserent vaincre, il les appella *Volerones. Liuius lib. 2. ab V. C.*

De ceux qui sont raffoüez aux voleurs, ou bien de l'intelligence que les petits voleurs ont auec les grands voleurs : *in Tracia parte super Amphipolin (al. Cedropolim. Arist.) homines atque accipitres societate quadam aucupantur. Hi ex siluis & arundinetis excitant aues, illi supernolantes deprimunt, rursus captas aucupes diuidunt cum ijs. Traditum est missas in sublime ibi excipere eas, & cum tempus sit captura, clangore ac volatus genere inuitare ad occasionem. Simile quiddam Lupi apud Mæotim paludem faciunt, Nam nisi à piscantibus partem suam accepere, expansa eorum retia lacerant. Plin. lib. 10. cap. 8.*

Il faut vser de force d'armes, non pas d'opinions contre vn larron, comme disoient Scipion & Metellus de Cesar. *Plutarch. in Iulio,*

DE CES MOTS, VOLEVRS ET Brigands.

LA pauureté produit quelquesfois en nous de merueilleux effets de vertu, quelquesfois de merueilleux effets de vice. En vn commencement de Republique qui veut s'accroistre par la vertu, il faut faire profession de pauureté : Apres tout ce sont choses incompatibles que la vertu & la pauureté. Chacun veut estre riche aux dépens de sa conscience, à quelque prix que ce soit. Nous fuyons le pauure comme vn ladre, si ie disois du mot Italien, *come vn Ladro*, ce seroit comme vn larron. Et ne seroit pas sans quelque raison : Car pour bien dire, il aduient fort souuent que la pauureté est la mere du larcin. Parquoy apres auoir donné lieu non seulement à la pauureté, mais à la mendicité, ie ne feray difficulté de vous faire part de cettuy que i'ay dedié aux voleurs & brigãds, qui sont ceux qui par les chemins publics, ou dans les bois & forests espient les passans, & leur ostent ce qu'ils portent sur eux, & le plus du temps la vie, afin qu'ils n'ayent moyen de les deceler. Quant au mot de voleur, l'Ordonnance du Roy François I. faite contr'eux, nous en enseigne l'origine, quand elle dit, qu'il y auoit de meschans hommes, lesquels faisant semblant de voler l'oiseau, guettoient les marchands sur les chemins. Si cela n'est vray, il est bien trouué. Bien vous diray-ie que dans les loix d'Alemagne, inserées apres nostre Loy Salique, vous y verrez trois ou quatre titres de la punition de celuy qui auroit volé vn Taureau, vne Iument ou Cheual, sous ce mot, *Innolare. De eo qui alterius equum innolarit De eo qui Taurum gregem regentem innolauerit.* Aussi est-ce la verité que *Innolare* en Latin signifioit dérober, non pas auec telle licence effrenée comme fait le voleur en France, parmy les champs ou les bois. Mot qui prenoit sa source & origine de *Vola*, qui est vne partie tant de la main que du pied.

Car quant au mot de Brigand, ie m'y trouue plus empesché, parce que Brigade en vieux François, signifie compagnie : & Brigue entre nous n'est autre chose qu'vne menée couuerte que l'on fait pour paruenir à vne entreprise. Et en cela ie ne voy rien qui se rapporte au Brigand, pris entre nous pour voleur, ie veux dire pour vn meurtrier des champs qui vole & dérobe le bien auec la vie. Il y a des mots qui naissent entre nous par hazard,

& ausquels le peuple donne cours, sans sçauoir pourquoy, ny comment. En l'an 1554. nous eusmes des vins infiniment verds, que l'on appella ginguets: en l'an 1557. il suruint vn mal de teste accompagné d'vne perpetuelle fluxion de pituite par le nez, que l'on nomma Coqueluche: & pratiquons encores ces deux mots en mesmes matieres, quand les occasions s'en presentent. Toutesfois il est impossible de rendre la raison de l'vn ny de l'autre: il suffit de monstrer au doigt quand ces mots furent mis en vsage: i'en dirois volontiers autant de celuy de Brigand, que ie voy anciennement auoir esté vsurpé pour vne espece de gens de guerre; car comme du temps de la Regence de Charles V. les ennemis se fussent emparez de Melun, & qu'ils empeschassent la voiture des denrées par eau dans Paris, il ordonna le 4. Nouembre 1558. certain nombre de gens d'armes & de pied, Brigands, Pauoisiens, Archers & Arbalestriers, qui seroient continuellement dans les basteaux couuerts pour seruir d'escorte aux Marchands. Sous le regne de Charles VI. ie le voy auoir esté pratiqué d'vne plus naifue signification, & approchant de plus prés à celle qui est entre nous. Le papier journal dont i'ay fait estat en quelques endroits de cét œuure, m'en a donné quelque aduis, parlant des meurtres qui se commettoient dans Paris encontre les Armagnacs: là où discourant que Pierre des Essars Preuost de Paris, du tout à la deuotion de Iean Duc de Bourgogne, excitant les Parisiens à la ruine des Armagnacs, fit tant qu'on les abandonnoit à la volonté d'vn chacun, & permis à tous de les tuer, s'il le pouuoient faire: Au bout de cela l'Autheur de ce papier adiouste: Si y allerent plusieurs gens, qui plusieurs fois leur firent dommages, par special compagnons de village qu'on nommoit Brigands, qui s'assembloient, & firent assez de mal, sous ombre de tuer les Armagnacs. Là i'estime qu'ils furent nommez Brigands, parce qu'ils venoient en trouppe, suiuant l'ancienneté de Brigade: Et neantmoins dautant que cette trouppe estoit composée de gens des champs, où les voleurs font leur emplete, ie me fais accroire que l'on appella depuis Brigands tous ceux qui se mesloient de ce beau mestier. Pasquier liure 7. chapitre 41.

VOLEVRS ET ASSASSINEVRS.

IL est vray que nous auons parlé cy-dessus de matiere qui pourroit sans trop s'éloigner, estre icy transplantée, n'estoit que nous craignons repeter trop souuent vne mesme chose. Donc nous remettant à ce que nous en auons dit, parlans generalement contre les larrons, pour le residu il y a des hommes, qui ne sont pas contens de dérober en cachete; mais audacieusement, par force & en la veuë d'vn chacun, ne craignent point de nous dépouiller de nos fortunes. Ces rauisseurs, qu'ils soient accompagnez ou autrement, de droict estoient legerement punis à la peine du quadruple, *l. 1. & 2. ff. de vi. bon. rap.* Sinon qu'en assemblée, & port d'armes, cupides du bien d'autruy, ils eussent assaily, pillé & saccagé les chasteaux & mestairies, rompu & brisé les portes & fenestres: Car tel acte ne pouuoit se passer sans peine de mort, contre le malfaicteur, *l. hi qui cedes, ff. ad l. Iul. de vi pub.* ainsi qu'elle est pratiquée contre les assassins, encore qu'ils ayent tué, *Chas. ad cons. Burg. §. num.* 10 tit. des Iust. *Constant.* §. Ordon. de l'an 1539. fol. 17. *Nicol. Eurard. loco à correlatin. top. legalib.* Les voleurs qui par mauuais esprit & damnable volonté se sont mis & mettent par embuches & aggressions conspirées & machinées à piller & détrousser de nuict les allans & venans, l'ancien François les appellent écharpilleurs, & les punit de mort, *Chopin. tit. 4. §. 44. in fin. Andeg. num.* 12. se mettant pour ce faire en embuhe pour les guetter & épier, détrousser & piller, qui dans les villes entrent au dedans des maisons, les crochetent & forcent, prennent & emportent toutes les richesses, ou la pluspart sont par nos modernes & ordonnances punis griéuement, à sçauoir les bras, cuisses & jambes rompuës en deux endroits, haut & bas, auec les reins, mis sur vne rouë haute plantée & éleuée, le visage contre le Ciel, pour y demeurer viuans & y faire penitence, tant & si longuement qu'il plaira à Nostre-Seigneur les y laisser. François I. en Ianuier 1534. Henry II. en Iuillet 1547. Papon *ad cons. Borb. §. 2. verb.* connoissance *Imb. in Enchir. fol.* 178. La loy ciuile punissant plus doucement les guetteurs de chemins pour faire butin, les condamne à la mort, lors qu'armez ils dépoüillent ceux qu'ils guettent, de leurs fortunes, tous autres quites pour foüir au metail durant leurs vies, *l. capitalium. §. & vt generaliter, ff. de pœn. Auth. sed nouo iure, C. de seru. fugit.*

VOLIERE.

Lundy 26. Feurier 1601. au matin en l'audience presidant Monsieur le premier President du Harlay, plaidoit Robert pour la Dame d'vne terre en la Iustice d'Amblainuilliers pres de Paris. Des Marchands plaidoit pour Monsieur Quelin Conseiller au Chastelet qui auoit commencé à faire vne Voliere dans la terre d'Amblainuilliers, & n'auoit pas demandé congé & permission de ce faire. La Dame d'Amblainuilliers intente son action en denonciation de nouuel œuure, chacune des parties en cette cause, l'vne pour la liberté & ancienne vsance des Volieres, l'autre contre les Volieres s'il n'a cinquante arpens de terre dans le mesme territoire & seigneurie, chacune des parties s'est aidé des 69. & 70. articles de la Coustume de Paris nouuellement redigée, & de ce qui est contenu au procez verbal sur ces deux articles. Par Arrest furent les parties appoinctées au Conseil, & cependant defenses de passer outre à l'œuure encommencée.

VOLONTE'.

Cùm de voluntate sit mentio, deliberâ intelligendum est, l. Cùm quidam 2. in princ. D. de legat. 2. l. fideicommissa. §. quanquam. De legat. 3. Et voluntas libera dicitur quæ est æquipollent ad omnem actum contradictionis, alioqui non est libera; nam si quid vel minimum potentiæ detrahatur, omnis libertas adempta intelligitur, l. si optio. D. Qui & à quib. & ita inquit Bald. in l. quidam in elogio num. 11. C. de iure delib. Nam illud dicitur esse liberum, quod fit nullo cogente imperio, nullaque vrgente necessitate, sed spontaneâ voluntate, l. Si quis maior. C. de transact. Et voluntas quidem præcisè cogi non potest, l. Cùm proponas, C. de hæred. instit. Nam voluntas est animi motus nullo cogente imperio, & si cogatur, vim patitur, & in suo arbitrio non est, l. Dudum, C. de contr. empt. Itaque ex voluntate fieri dicitur quod ex libero mentis arbitrio proficiscitur, ca. 1. vers. ex voluntate 15. qu. 1. & velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini, l. Velle. De reg. iur. Vnde etiam voluntas coacta propriè voluntas dici non potest, quia nihil consensus tam contrarium quàm vis & metus, l. Nihil consensui. De reg. iur. Et licet coacta voluntas, voluntas dicatur l. si mulier, §. si metu. D. quod met. causa, l. si patre cogente. De ritu nupt. tamen illa voluntas est oppressa seu depressa, vtidem Bald. scribit in c. verum, in fin. & in c. cum contingat, num. 4. De iureiurando: Nam voluntas meticulosa habet in superficie volitionem, & in medulla nolitionem. Ias. in l. Rem quæ nobis, num. 3. De acquir. possess. Vnde etiam si quis metu compulsus consentiat iustè succurritur ei per in integrum restitutionem, d. l. si mulier, §. si metu. D. quod met. causa, quod quidem Edictum Spiritus S. posuit in ore Prætoris, & est vox Dei prolata ab homine, vt refert Bald. in Rubr. De controuers. inuestit. & in l. Nominationes, num. 5. C. de appell. & Boer. in Decis. 100. num. 1. Item Voluntas coacta secundum qualem qualem significationem voluntas dicitur, quando præcisè violentia non infertur, sed sub conditione: veluti si quis alicui ità dixerit, Si hoc non feceris, te interficiam; in eo enim quod quis elegit facere potiùs quam

mori, c. meritò. 15. qu. 1. c. Maiores. §. Item quæritur. De baptis. Et quidem dicitur necessitas consequentiæ: voluntas enim est quòd libere vult antecedens, hoc est mortem effugere, vel tormenta vitare, & ex eâ inducitur ad volendum consequens: vt Bartolus declarat. in Extrauagant. Adreprimendum, in verb. videbitur. Imò etiam quod quid facit metu imminentis periculi, liberè facit: veluti si quis subortâ graui tempestate, merces suas in mare proiiciat, ne naufragium patiatur, & pereat; aut etiam si id faciat quod tyrannus iusserit, nisi malit parentes & liberos, quos ipse Tyrannus habet in sua potestate, interfici, vt docet Aristot. lib. 3. Ethic. ca. 1. & sequitur Tiraq. in Tract. du retrait lignager. *§. 32. glos. 1. num. 66. Et hæc quidem dicitur voluntas mixta, partim scilicet coacta, & partim spontanea. Cæterùm quando quis præcisè cogitur aliquid facere, nullo modo videtur consentire, imò dicitur pati potiùs quàm agere c. sacris. Quod met. caus. d. c. Maiores §. Item quæritur. De baptis. Decius in l. Velle. num. 6. De reg. iur. Et quemadmodum hæc vis præcisa seu absoluta dinstinguatur à conditionali quæ mixtam habet voluntatem, explicat Paul. Castr. in l. qui in aliena. §. Celsus, num. 4. D. acquir. hæred. Hæc Fr. Mantin. lib. 1. tit. 4. de Coniect. vlt. volunt.*

D'efforts en delicts sans effet. Papon liure 23. Arrest tit. 10.

Non vnum promittendi genus est. Voluntas hominum non tantum voce signata est. An vero si manu promisisset, aut vultu annuisset dedisse fidem, & confirmasse spem puella videretur, &c. Quintil. Declam. 247.

M. Tull. pro Milone de seruo P. Clodij cum ad Pompeium interficiendum deprehenso. Perinde, inquit, *quasi exitus rerum, non hominum consilia legibus vindicentur, minus dolendum fuit re non perfecta, sed puniendum certe nihilominùs.*

Voluntatem potius quàm Scriptum sequendum. Ioan. Coras. lib. 2. Miscell. cap. 18. Bald. in l. Si defunctus, C. de suis & legit. Vnde eleganter Cicero pro Cæcinnâ Scriptum sequi calumniatoris est: boni autem Iudicis voluntatem scriptoris, authoritatem defendere, &c.

Voluntas non exitus spectandus. Omnia honesta opera voluntas inchoat, occasio perficit. Sæpe honorata virtus est, etiam vbi eam fefellit exitus. Scelera quoque quamuis citrà exitum subsederunt puniuntur. Nec infœlix virtus amittit gloriæ titulum, nec gloriam virtutis intercipit fortuita fœlicitas. Senec. lib. 4 Controuers. 7.

Voluntas non voce tantum, sed manu & vultu significatur. Quintil. Declam. 247 pag. 11.

Petrus Victorius lib. 7. Var lect. cap. 9. Non facta, sed voluntatem in iudicando spectari oportere, auctoritate magnorum virorum docet.

Vide l. 3. De reg. iur. Eius est non nolle qui potest velle, & l. V. Velle non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini. Vice versa etiam eius est velle qui potest nolle. Sic enim Senec. li. 2. de benef. ca. 18. in fin. Si vis scire an velim, effice vt possim nolle. Aristot. lib. 3. Ethic. Nico. cap. 5. ἐν οἷς γὰρ ἐφ' ἡμῖν τὸ πράττειν, καὶ τὸ μὴ πράττειν, καὶ ἐν οἷς τὸ μὴ καὶ τὸ ναί. *Et Trifonius captiuum ait filij nuptiis consentire non posse, cum nec dissentire possit, l. in bello. §. Medio, D. de capt. & postlim. reuers. Inuiti aliquid facere dicimur quando obsequimur alieno imperio atque etiam desiderio, & vt fit non est libera voluntas. Imperio autem ac iussu siue dominico, siue paterno, siue principum aut Magistratuum, quodammodo vim subesse, vel illud Ausonij fidem facit.*

Scribere me Augustus iubet, & mea carmina poscit.

Pene rogans, blando vis latet imperio. Tacit. Ann. lib. 14. de Neron. Notos quoque Equites Romanos operas arenæ promittere subegit donis ingentib. nisi quod merces ab eo qui iubere potest, vim necessitatis affert. Illud etiam dici potest cumqui est in potestate, qui non sui iuris est, non credo velle, quia obsequi cogitur: neque nolle quod nisi vix potest: ac denique, cum obsequitur, non libera voluntate, sed ex necessitate quadam, quasi id quod ei pater dominusue mandat, exequitur, vt in l. Atqui natura. §. Si liber. D. de negot. gest. paret potiùs quàm assentitur, vt ait Senec. lib. 16. Epist. 97. nec tam illum ex animo, quàm quia necesse est, sequitur. Nam voluntas (vt definit Augustinus in lib. de duabus animabus) est animi motus cogente nullo ad aliquid vel non amittendum vel adipiscendum. Et paulò post: Omnis, inquit, qui volens facit, non cogitur, & idcò etiam excusatur, qui iussu eius in cuius potestate erat, in matrimonium duxerit eam quæ virum non duxerat: qui enim obtemperauit, venia dignus est, vnde nec infamia notatur. l. Liberorum, §. vlt. D. de iis qui not. infa. Et Senec. lib. 3. de benef. cap. 9. de illo agens, possit necne seruus domino beneficium dare: Omnia tamen ista quæ alio præstante beneficia dicerentur, præstante seruo ministeria sunt. Beneficium enim id est quod quis dedit, cùm illi liceret & non dare. Seruus autem non habet negandi potestatem; ita non præstat, sed paret: nec id se fecisse iactat, quod facere non potuit. Et posteà cap. 22. Vis scire quando non sit beneficium? vbi dici potest, Quid si nolles? vbi verò id præstat quod nolle licuit, voluisse laudandum est. Rursum vt eius qui obsequitur alieno imperio, ita eius etiam qui alieno indulget desiderio (quamuis enim ipsum in potestate habeat) voluntas non intelligitur propriè, cum pura mera plena non sit, sed inuita potiùs: id quod ex Tertulliani quondam Iurisconf. loco isto, exhort. ad castit. sub initium, colligitur: Nam si quædam ait, videntur voluntatem Dei sapere, dum à Deo permittuntur, non statim omne quod permittitur, ex merâ & tota voluntate procedit eius qui permittitur: quæ & sine voluntate non est, quia tamen aliquam habet causam in 'oco cui indulgetur, quasi de inuitâ venit voluntate, passa causam sui quæ cogit voluntatem. Hactenus ille. Iustinianus quoque de matre quæ secundò nupsit liberos ex priore matrimonio editos ingrati accusante agens præsumi eam non ex pura voluntate, sincera mente, rectoue consilio, sed potius secundarum nuptiarum cogitatione hoc exequi scribit. Nouell. 22. de nup. § Mater. Ex quo intelligimus pura meraque voluntati contrarium illam esse, quæ originem aliunde habeat, quæque alicuius rei occasione, ac veluti cogente aliquo animi affectu, & perturbatione fuerit suscepta. Petr. Fab. ad Regul. iuris.

Affectus malus punitur cui etiam effectus non succedit, vt patet in ædificantib. turrim Babyl. D. Aug. lib. 6. de ciuit. Dei cap. 4.

August. lib. 2. c. 28. de Concord. Euangelist. Rem per necessariam dicimus, Nihil in cuiusque verbis debere nos inspicere nisi Voluntatem cui debent verba seruire: nec mentiri quemquam si aliis verbis dixerit quod ille voluerit, cuius verba dicit.

Voluntas coniectura quasi quæstio facti est in æstimatione iudicis, l. Voluntatis, C. de fideicom. l. ex verbis. C. de don. inter vir & vx. Nec vnâ tamen contentum esse debet, concurrant plures necesse est antequam quicquam ex eis constituere rectè possit, ne sub potestate iurisdictionis, vel specie quaque prima oblata voluntatis erret perniciosissime. Exempla sunt in l. Librorum, §. quod tamen. De leg. 3. & in l. prædijs, §. Balneas, eodem tit. Iac. Cuiac. Consult. 35.

De Spartano cui depositum non reddendi voluntas erat, consulto tamen Apollinis oraculo reddidit metu non moribus: nihilominùs.

Extinctus tota pariter cum prole domoque est,
Et quamuis longa deductis gente propinquis,
Has patitur pœnas peccandi sola voluntas.
Nam scelus intra se tantùm qui cogitat vllum,
Facti crimen habet, &c. Iuuenal. Satyr. 13.

Plerumque Regiæ voluntates vt vehementes, sic mobiles, sæpe ipsæ sibi aduersæ. Sallust. in Iugurth.

Protestations volontaires ordinairement faites ne produisent obligations necessaires, *l. Si certis annis. C. de Pact. Innocent. in cap. Cum in Ecclesia Dei causa propr. & possess.*

Mais cela n'a point de lieu en chose procedante du deuoir de charité où la coustume volontairement suiuie oblige, *cap. Suam. De Decimis. Et Hippolit. de Marsil. Singul. 191.*

Quod primi motus, prima voluntas vel cogitatio peccan-

di *non puniuntur æternaliter à Deo. Vide supra* Pere & fils.

Vouchement de garent. Normandie chap. 56. & au liu. 2. des Tenures chap. 7. & aux anciens Recueils de pratique. *Cum quis auctorem laudat, vt liti subsistat.*

Voucher vn recod, audit coustumier liu. 2. ch. 4.

Voulrie : Vitry art. 70. 100. 141. 143. & au procez verbal de la Coustume de Laon.

C'est la puissance de pere & mere : *Significat etiam patris domicilium, paternos lares vel penates. Sic hodie hanc lineam ducendo hanc exerceo artem, quam velim plures imitari, modo ne inuideant. In quemquam autem non cadit tam absolutum opus, vt gloria artis efferri debeat.*

VOVS.

Combien que cette maniere de parler fust inconnuë aux Romains au temps de leur pleine liberté, & long-temps apres, toutesfois quand par le progrez de l'Empire la liberté commune alla en empirant, aussi le peuple n'ayant qu'vn Empereur, ou ses fauoris en bute, auec la seruitude des mœurs, il fit aussi vn langage de mesme. De là vint que parlant aux plus grands, il adressoit sa parole sous le nom de *Vos*, non de *Tu*, comme s'il eust voulu dire que celuy auquel il parloit mis en balance auec les autres, emportoit pour ses merites l'honneur de plusieurs personnes. Et depuis on tourna en courtoisie ce qui auoit pris son fondement de la tyrannie: tant a de puissance sur nous vne coustume, qui petit à petit plante ses racines en nos cœurs. Si ie ne m'abuse, le premier dans lequel on trouue cette forme de parler est dans Pline second écriuant à l'Empereur Trajan : *Vt primum me, domine! indulgentia vestra promouit ad præfecturam.* Apres luy Iules Capitolin en la vie de Marc Antonin, parlant à l'Empereur Diocletian. *Marcus Antoninus Deus nunc vsque etiam habetur, vt vobis ipsi, sacratissime Imperator Diocletiane! & semper visum est, & videtur: qui eum inter numina vestra, non vt cæteros, sed specialiter veneramini, ac sæpe dicitis vos vita, & clementia tales esse cupere, qualis Marcus.*

Qu'vn homme qui fera profession de la langue Latine lise ce passage, il trouuera assez de quoy se mocquer ou scandaliser. Rendez le en nostre langue Françoise mot pour mot, il n'y aura rien de plus elegant. Par ce que nous auons accoustumé de parler à nos Princes & grands Seigneurs, sous le nom de Vous, non de Toy : & depuis cette coustume se rendit familiere à ceux qui écriuoient à des personnages de respect. S. Cyprian écriuant à Cornelian Pape de Rome : *Cognouimus, frater charissime! fidei, ac virtutis vestræ testimonia gloriosa, & confessionis vestræ honorem sic exultanter accepimus, vt in meritis, & laudibus vestris nos quoque participes, & socios computemus.* Et en la mesme Epistre, *Docuistis granditer Deum timere.* Et en vne autre au mesme Cornelian sous le nom de 42. Euesques. Le semblable en toutes les lettres de Symmachus, l'vn des mieux disans de son temps, écriuant aux Empereurs Theodose & Valentinian, comme aussi fait Sidonius Apollinaris à Eutrope, puis à Teoplaste & Loup Euesques. Il se trouue vn Panegyrique prononcé deuant l'Empereur Maximian, par tout le discours duquel vous trouuerez le plurier nombre de la seconde personne estre employé pour le singulier. Il n'est pas que les Empereurs mesmes & les Rois n'en vsassent de mesme façon, pour honorer les gens de marque, ausquels ils écriuoient. Ainsi le trouuerez vous en vne Epistre de Iustinian à Iean Pape de Rome, inserée dans son Code. Ce que l'on voit encore plus amplement aux Epistres de Cassiodore, sous la personne du Roy Theodoric son Maistre, dans lesquelles ce Prince écriuant à l'Empereur de Constantinople, ou à quelque grand Seigneur & Patrice, toute sa Rhetorique marchoit sous cette parole de *Vos*, & à vn homme de moyen estat sous celle de *Tu*, desquels passages & autres que ie passe icy de propos deliberé, nous pouuons recueillir que du commencement, la tyrannie, puis par succession de temps l'honneur & reuerence que l'on portoit au plus grands, insinua cette maniere de parler entre les Latins : Tellement qu'il ne faut pas trouuer si étrange, comme plusieurs ont voulu faire autresfois, qu'en nostre ieunesse nos Docteurs en Theologie fissent le semblable en leurs disputes publiques. Ce qu'ils ont toutesfois depuis desappris, estans retournez aux premieres & anciennes regles de la Grammaire : Et comme nostre langue empruntoit plusieurs choses de la Latine, aussi nos vieux Gaulois tournans ces flateries en honneur, laisserent les regles communes de la Grammaire, pour s'accommoder à celles de la Cour des Empereurs ausquels ils obeyssoient & vserent du mot de *Vos*, pour *Tu*, ou *Toy*, enuers ceux qui auoient quelque prééminence sur eux, gardans les preceptes de la Grammaire enuers les autres qui leur estoient de plus basse condition : Et ce qui est chose fort notable, encore tutoyons nous ceux-là (telle est la diction Françoise que nous auons forgée de *Tu*) auec lesquels nous exerçons vne bien grande priuauté, & encore nous dispensons-nous quelquesfois dans nos œuures poëtiques, par vn priuilege particulier de nos plumes, qui ne rougissent point, de tutoyer quelquesfois les Rois, Princes & grands Seigneurs. Au reste, ie ne veux pas oublier de dire, que combien que ce mot de Vous fust anciennement destiné pour ceux qui nous estoient seulement superieurs, si ne laisse-on pas de pratiquer non seulement à nos égaux ; mais aussi quelquesfois à nos inferieurs, selon la facilité de nos naturels. Pasquier liu. 7. des Rech. chap. 4.

Vsage. *De Vsu, lib. 2. Institut. tit. 5. & lib. 7. Digest. tit. 8.*

Vn vsage delaissé à vn quidan, ses hoirs & ayans cause. *Heredes ita excreuerant* qu'il s'en trouue vn fort grand nombre. Le Roy ou Madame de Sauoye, qui estoit au lieu du Duc Iean de Berry, qui auoit octroyé l'vsage, disoit que *nimis excreuerant*, & estoit fort dommageable. Le premier Iuge l'auoit limité aux freres des parens, qui estoient auparauant 40. ans. Par Arrest de l'an..... donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de M. André Hurault, fut iugé qu'il sera pris pour tous les hoirs qui se trouueront de celuy auquel l'vsage auoit esté donné. Monthelon.

Vsu silua legato, videtur & legatus fructus, quia nisi liceret legatorio siluam cædere & vendere, vt fructuarius liceret, nihil habituri essent ex eo legato, & legatum esset inutile, l. Diuus Hadrianus. 22. D. de vsu & habit.

Vsage de bois, & de ne coupper arbres pendant le procez. Papon liure 44. *Arrestor. tit. 3.*

Perpetuus nulli datur vsus & lares. Heredem alterius velut vnda superuenit vndam. Horat. lib. 2. epist. 62.

Vsus & experientia quid est : vis & fortitudo illius : raritas & difficultas. Vide Lips. lib. 1. Polit. cap. 8.

Pour la loy contre l'vsage abusif. Voy *Demosthen.* en son oraison contre *Androton* page 418. Voy aussi Philon Iuif.

Vsagiers de bois : Meaux art. 177. Duché de Bourgogne art. 123. & dans les Ordonnances des Forests. Aniou art. 181. Le Maine art. 200. Blois art. 225. Sedan article 306.

Qui in siluis alienis vsum habent pro pastu pecorum, vel ius cadendi arbores, vt ædificetur in suo vel vtatur domi. Hoc ius vendi vel in alium transferri non potest ab vsuario.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy, pour les Vsages du Concile de Trente.

ENtre Sebastien Niuelle, Iean Corbon, Iamet Mettayer, Pierre Lhuillier, Michel & Laurent Sopius, Claude Chappelet, Gillotte Haste & Marie Hubert demandeurs en execution d'Arrest du Consel du 18. Ianuier

1603. & deffendeurs en opposition d'vne part. Et la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, deffendeurs & opposans à l'execution dudit Arrest d'autre part : & encore entre Guillaume Larcher, sieur de Langle, Maistre de la Bibliotheque du cabinet de sa Maiesté, demandeur en requeste du 11. Decembre 1602. d'vne part, & Dauid Douceur Libraire defendeur d'autre part : Veu par le Roy en son Conseil ledit Arrest donné en iceluy ledit iour 18. Ianuier dernier, par lequel sa Maiesté sans s'arrester à la Requeste dudit de Langle du 28. Aoust 1602. a ordonné que lesdits Niuelle & consors, iouyront de l'effet des Lettres Patentes du dernier Mars 1596. & 26. Ianuier audit an, & leur a prolongé le temps de ladite permission & priuilege de deux ans, outre les dix ans, qui sont douze années entieres, à commencer de la premiere impression, auec defenses à tous Libraires de cette ville de Paris, Tolose, Lyon, Bordeaux, Roüen & autres, d'imprimer ou faire imprimer pendant ledit temps de douze ans, les Messels, Breuiaires, Diurnaux, Heures & autres Vsages mentionnées par iceluy, à peine de six mil liures d'amende. Lettres Patentes de sa Maiesté du 21. Feurier aussi dernier, obtenuë par ladite Communauté des Imprimeurs & Libraires, sur l'opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest & exploits d'assignations donnez audit Conseil ausdits demandeurs, deux Arrests du Conseil d'Estat des 18. Auril 1573. & 14. Mars 1583. donnez entre Iacques Keruer Libraire en l'Vniuersité de Paris, & Guillaume Merlin aussi Libraire en ladite Vniuersité, les Syndics des Libraires en ladite Vniuersité, & Guillaume Rouille Marchand Libraire de la ville de Lyon, d'autre.

Arrest de la Cour de Parlement du 15. Mars 1586. donné entre Iacques Dupuis, Gilles Beys & Nicolas Niuelle, Marchands Libraires en ladite Vniuersité de Paris, les Heures, Breuiaires, Diurnaux nouuellement corrigez par le Saint Pere le Pape. Copoie d'accord fait entre ledit de Langle, ledit Douceur & Pirame de Candolle Libraires du 10. iour de May 1602. Arrest du Conseil, donné sur la requeste dudit de Langle, du 12. iour de Decembre audit an, par lequel sa Maiesté a ordonné que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire Rapporteur du procez. Lettre Patente de sa Maiesté, portant permission audit Douceur d'imprimer les Breuiaires, Diurnaux & autres, mentionnez en icelle le 16. iour de Iuin 1602. Sentence du Preuost de Paris du 13. de Decembre 1602. donné entre ledit Douceur & de Langle, appointement en droict, pris entre lesdites parties, aduertissemens, inuentaires & productions d'icelles, le tout veu & consideré.

Le Roy en son Conseil, a ordonné que lesdits Niuelle, Mettayer, Lhuillier, les veufues Guillaume Chaudiere, Guillaume de la Noüe, Michel & Laurens Sonius freres, Claude Chappellet iouyront de l'effet desdites Lettres Patentes du premier May 1596. & Arrest du 18. Ianuier 1603. & permission portée par iceux d'imprimer ou faire imprimer chacun en leur regard, tous Vsages, Messels, Breuiaires, Diurnaux nouuellement corrigez par nostre Saint Pere le Pape Clement VIII. selon la reformation du Concile de Trente, tels qu'ils sont à present & pourroient estre cy apres en quelque façon & maniere que ce soit, pendant le temps de douze ans, à commencer lesdites douze années du iour & datte du present Arrest, faisant defenses à tous Libraires & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, pendant ledit temps de douze ans, tant en cette ville de Paris, Tolose, Lyon, Bordeaux, Roüen & autres villes lesdits Messels, Breuiaires, Diurnaux & autres vsages dudit Concile, à peine de six mil liures d'amende, applicable la moitié au Roy, & l'autre moitié aux parties, confiscations des liures, dépens, dommages & interests. Et pour le regard des Heures selon ledit Concile de Trente, corrigées par sa Saincteté, sadite Maiesté, a permis & permet à tous Imprimeurs & Libraires de la ville de Paris de les imprimer, faisant defenses à tous lesdits Imprimeurs, Libraires & autres, de poursuiure à l'aduenir aucun priuilege, & ausdits Niuelle & consorts & tous autres Imprimeurs Libraires & autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'obtenir sous quelque pretexte que ce soit, prolongation du priuilege desdits Messels, Breuiaires, Diurnaux, ny nouueaux priuileges pour aucune correction & augmentation qui s'en pourroit faire cy-apres par sa Saincteté, lesdites douze années expirées. Et faisant droict sur la Requeste dudit Larcher, sa Maiesté a euoqué & euoque l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris entre luy & ledit Douceur, & faisant droict, a ordonné que sur les deniers saisis par ledit Douceur entre les mains desdits Niuelle & consors, il luy sera baillé & deliuré la somme de trois cens liures à laquelle ladite Maiesté a liquidé les dépens, dommages & interests que ledit Douceur eust peu pretendre tant pour luy que ledit Candolle à l'encontre dudit Larcher, en consequence de l'accord fait entr'eux, & sans dépens desdites instances. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 2. iour de Iuin 1603.

Signé, DE BAIGNAVLX.

DERNIER ARREST POVR LES Vsages du Concile de Trente.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Pierre Mettayer & Clouis Eue Imprimeurs, Libraires & Relieurs ordinaires du Roy, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Requeste du 30. Iuillet 1611. tendant à fin, que sans auoir égard à l'Arrest du Conseil du 2. Iuin 1603. & opposition des Syndics & Gardes des Marchands Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, il soit ordonné qu'ils iouyront du priuilege à eux accordé par les Breuets & Lettres Patentes de sa Maiesté, d'imprimer ou faire imprimer les Messels, Diurnaux, Breuiaires & Heures, & autres liures dépendants de l'vsage du Concile de Trente, pendant le temps de douze ans, à commencer du iour que pareil priuilege accordé à autres Libraires expirera, & defendeurs d'vne part. Et lesdits Syndics & Gardes defendeurs & opposans à l'execution desdites lettres patentes & Arrests de verification d'icelles du dix septiéme Decembre mil six cens dix, & requerans l'enterinement d'vne requeste du vingt quatriéme Septembre mil six cens vnze, tendant à fin que lesdites parties soient renuoyées en ladite Cour de Parlement, pour y proceder sur leursdits procez & differens. Les Agens generaux du Clergé de France, & les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité receus parties à interuenir audit procez, ioints ausdits Syndics & Gardes defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, lesdites Requestes, Breuets de sa Maiesté, contenans l'octroy dudit priuilege ausdits Mettayer & Eue, des dernier Septembre mil six cens neuf, & dix huictiéme Septembre mil six cens dix. Lesdites patentes confirmatiues desdits Breuets du troisiéme Decembre audit an. Ledit Arrest du dix septiéme Decembre, par lequel lesdites lettres auroient esté entherinées : Ledit Arrest du deuxiéme Iuin mil six cens trois, par lequel sadite Maiesté auroit fait defenses à tous les Libraires, Imprimeurs & autres de poursuiure à l'aduenir sous quelque pretexte que ce soit, prolongation du priuilege desdits Missels, Breuiaires & Diurnaux, ny nouueaux priuileges pour aucune correction ny augmentation qui en pourroit cy-apres estre faite par sa Saincteté. Autre Arrest dudit Conseil du quatorziéme Mars mil cinq cens quatre-vingt-trois. Autres Arrests de la Cour du dix-huictiéme Auril mil cinq cens septante-trois, quinziéme Mars mil cinq cens quatre vingt-six, & le vingt-neufiéme Iuillet 1599. Requeste d'interuention des

Agents generaux, afin d'estre receus parties en ladite instance pour empescher que ledit Mettayer & Eue iouyssent dudit priuilege. Arrest dudit Conseil sur icelle du 1. Decembre 1611. par lequel ils auroient esté receus parties à interuenir audit procez. Autre Requeste desdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité à mesme fin, Arrest dudit Conseil sur icelle du 7. Nouembre audit an, par lequel ils auroient esté receus parties, & ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention dans trois iours. Appoinctement en droict pardeuant le commissaire deputé par ledit Conseil du 22. Octobre audit an, écritures desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produit pardeuers ledit Commissaire : ouy son rapport.

Le Roy en son Conseil, sans auoir égard à ladite requeste du 24. Septembre, a euoqué à soy & sondit Conseil ladite instance d'opposition : & y faisant droict, ensemble sur lesdites requestes d'interuention, sans s'arrester audit arrest de verification du 17. Decembre, a reuoqué & reuoque ledit priuilege accordé audit Mettayer & Eue, & conformément audit Arrest du 2. Iuin, fait inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de poursuiure à l'aduenir aucune prolongation ou nouueaux priuileges, d'imprimer lesdits Missels, Breuiaires & Diurnaux & autres liures concernans l'vsage dudit Concile, pour aucunes corrections & augmentations qui s'en pourroient faire cy-apres, à la charge neantmoins que ceux qui ont obtenu cy-deuant pareils priuileges en iouyront, pour le temps qui reste, sans dépens desdites instances. Fait au Conseil priué du Roy, donné à Paris le 23. iour de Decembre 1611.

Et collationné.

LE TANNEVR.

A NOSSEIGNEVRS DV CLERGÉ General de France.

NOSSEIGNEVS.

Les Syndic, Gardes & Communauté des Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuersité de la presente Ville de Paris vous remontrent tres-humblement.

Que plusieurs Arrests ont esté donnez au Conseil Priué du Roy au profit general de ladite Communauté, contre Pierre Mettayer, Clouis Eue & leurs associez particuliers Imprimeurs & Libraires, non seulement à la poursuite & requeste des supplians; mais aussi des sieurs Agens generaux dudit Clergé : comme aussi des sieurs Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de ladite Vniuersité, par lesquels arrests & sur tout par l'arrest dernier, donné audit Conseil le 23. iour de Decembre 1611. auec tres-grande connoissance de cause, & toutes lesdites parties ouyes, entr'autres choses, le Roy en son Conseil, ayant égard aux requestes d'interuention, tant desdits sieurs Agents generaux, que des sieurs Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de ladite Vniuersité, auroit fait inhibitions & defenses ausdits Mettayer, Eue & autres particuliers Imprimeurs, Libraires & Relieurs ordinaires de sadite Maiesté, & à tous autres de poursuiure à l'aduenir aucune prolongation, ou nouueaux priuileges d'imprimer ou faire imprimer les Missels, Breuiaires & Diurnaux & autres liures concernans l'vsage du Concile de Trente, ny pour aucune correction ny augmentation qui en pourroit estre cy apres faite par sa Saincteté, à la charge neantmoins que ceux qui ont obtenu cy-deuant pareils priuileges en iouyront pour le temps qui leur reste par iceux seulement. Ce neantmoins pour le iourd'huy, au grand preiudice de toute ladite Communauté, & mépris, de l'authorité desdits Mettayer & Eue secrettement assistez de Michel & Laurens Sonnius, Claude Chappelet, Iean Richer, & Guillaume le Bé fondeur, & autres consors, voyans que ledit temps qu'il leur restoit par leurd. pretendu priuilege, deuoit expirer & prendre fin au mois de Ianuier prochain venant, se seroient ingerez & efforcez tout de nouueau, par vne insigne surprise, & taisans lesd. Arrests si celebres & contradictoires, d'obtenir certain pretendu don & priuilege d'imprimer, eux seuls, lesd. vsages du Concile, correction & augmentation de sa Saincteté. Pour d'autant plus continuer à tortionner tant le general & particulier du Clergé de ce Royaume, que des nations étrangeres, en leur suruendant lesdits liures & vsages dudit Concile, au moyen dudit pretendu don & priuilege monopolé, & de la sorte aneantir tout à fait & appauurir ce grand corps & communauté de Libraires, composé de plus de sept ou huit cens Libraires, Imprimeurs & Relieurs, qui tous ensemble peuuent mieux & plus fidelement faire les impressions desdits Vsages du Concile sous la foy, correction & conduite de leurs Syndic & Gardes qui y tiendront étroitement la main, à la mode & façon des Communautez & Republiques bien polissées, & de la sorte pourront tous s'entretenir & viure plus à leur aise du profit qui prouient annuellement de l'impression & vente desdits Liures & Vsages: & ce qui fait plus à remarquer qu'ils en pourront faire de beaucoup meilleur marché, que ne font pour le iourd'huy lesdits Monopoleurs parties aduerses, mesme de plus d'vn tiers pour chaque liure. Lesquelles parties aduerses pour colorer & faire trouuer bons leurs sinistres desseins & paruenir à la confirmation dudit pretendu don & priuilege, par eux subrepticement obtenu, & continuer à suruendre lesdits liures, & voler de la sorte tant ladite Communauté, que le Clergé & tout le public, se sont aduisez de faire des offres pour le iourd'huy à plusieurs de nosdits Seigneurs du Clergé, pour les surprendre & leur tenir la main.

Premierement d'imprimer la Grande Bible en quatre Langues, les Conciles & les Peres tant Grecs que Latins, à la charge qu'il leur soit donné prolongation de temps & priuileges de trente ans.

Secondement ils representent qu'ils sont entrez en frais de plus de cent mil liures pour faire lesdits liures & vsages du Concile, & qu'ils ne les ont encore peu vendre. Ausquels pretendus moyens & offres, les supplians répondent en premier lieu, qu'il n'est pas besoin aux aduersaires de faire lesdits captieux & frauduleux offres, d'imprimer la Grande Bible, les Peres & Conciles, conditionnellement, sous ladite prolongation du temps de trente ans, pour continuer à suruendre lesdits vsages, manger, ruiner & voler ladite Communauté & le public: dautant que les supplians ont desja fait, sans condition quelconque, les mesmes offres, & les ont faits plus grands & aduantageux au public: car ils n'exceptent rien, au contraire offrent d'imprimer non seulement ladite Grande Bible en quatre langues; mais aussi celle de Venise auec les commentaires des Rabins en quatre volumes en papier loyal; les Conciles & Peres Grecs & Latins: comme aussi tous autres liures quelsconques qui regardent tant l'Estat Ecclesiastique que de toute la Republique Chrestienne, dont Nosseigneurs du Clergé & tels autres du Conseil d'Estat du Roy qui à cét effet seront éleus & deputez se pourront apperceuoir, en meilleur papier & plus beaux caracteres que iamais n'a esté fait par le passé: Bref les supplians & Communauté peuuent mieux & plus honorablement l'entreprendre & satisfaire à tout ce que dit est, que ne font pas lesdites parties aduerses, qui ont ignominieusement & au grand scandale de l'Estat de la Librairie associé auec eux vn nommé Chartier & autres Cabaretiers & Marcadans, pour par telles menées & monopoles butiner, trafiquer, succeder, accabler d'imposts & de larcins la pauure substance & incommodité que reçoit long-temps y a vne si grande Communauté, la plus belle & plus grande de toute l'Europe, composée d'vn si grand nombre de Libraires & Imprimeurs que dit est cy-dessus, qui ne peut plus supporter telles injures, oppressions & dommages exercez par lesdits Monopoleurs particuliers,

ſans s'en démeler, & en venir à bout à quelque prix qu'il en ſoit, s'il n'y eſt autrement par vous remedié & mis fin tout à fait: Bref ils ſont reſolus de iouÿr du fruict de leurdit Arreſt, & de confiſquer par cy-apres tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé ſans Approbation des Correcteurs qui auront eſté choiſis & deputez, & qui ſeront perpetuellement aux gages de ladite communauté.

Et quant aux pertes, dommages & frais pretendus des Liures & Vſages qu'ils diſent auoir imprimez & n'auoir peu vendre.

Il leur eſt reſpondu en premier lieu, qu'ils ſe doiuent gouuerner ſuiuant leur pretendu priuilege & ſe preuoir, & le temps qui leur reſtoit par iceluy, pour n'en faire imprimer plus grande quantité qu'il n'en peuſſent vendre dans ledit temps.

Secondement, que par ce moyen ils decouurent d'autant plus leur malice: car s'il y en a quantité, ils les ont fait à deſſein imprimer, pour deguiſer & continuer leurdit monopole, ruiner ladite Communauté, empeſcher qu'elle ne puiſſe iamais iouyr de l'effet dudit Arreſt, ou en tout cas butiner ſur icelle le rembourſement de leur pretendu dommage.

Si cette conſideration doit auoir lieu, que des particuliers puiſſent & doiuent de la ſorte ſuccer entierement & opprimer leur Mere, ladite Communauté, pour leur particulier profit, & bref luy faire la loy, vous Meſſieurs en feriez iugement. On ſçait aſſez que pour taſcher à continuer leurs ſuruentes & abus auſdits Vſages, ils n'auoient garde de faire autrement, pour par ce faux pretexte auoir encore des prolongations de temps.

Mais pour vn troiſiéme, afin de les conuaincre en leurs induſtrieuſes pertes, & monſtrer qu'elles ſont fauſſement ſous correction aduancées: leſdits ſupplians offrent verifier par les Inuentaires qu'en furent faits lors dudit Arreſt, que tous leurs fons & magaſins deſdits Liures & Vſages n'eſtoient au plus que de trente mille liures: Ce qui fait voir qu'ils ne deſirent que touſiours voler & ſuruendre ce, que les ſupplians & Communauté peuuent bailler vn tiers meilleur marché, en papier plus beau, plus correctement & nettement imprimé.

Pour vn quatriéme, les ſupplians & toute la Communauté, pour coupper court & ſe mettre plus qu'à leur deuoir, & par tel moyen les mettre auſſi hors de tout leurdit intereſt & perte pretenduë, font offre de prendre tous les Liures qu'ils auront imprimez deſdits Vſages (quoy que mal corrects) & toutes leurs planches en cuiure & en bois, & de les rembourſer entierement ſelon le prix qu'ils leur auront couſté. Et pour vn dernier leſdits ſupplians font auſſi offre de vendre ces meſmes Liures qu'ils leur deliureront à vn tiers meilleur marché, qu'ils ne les vendent à preſent & n'ont vendu par le paſſé.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, & que tous leſdits offres faicts par leſdits ſupplians, tant de rembourſer leſdites parties aduerſes de leurs pretendus dommages & fonds deſdits Vſages qu'ils ont de reſte, que autres ſuſdits moyens, ſurpaſſent tout deuoir & raiſon, & que la commune & generale vtilité eſt touſiours par le droit diuin & humain à preferer à la particuliere; qu'il s'agit icy de la conſeruation deſdits Arreſts cy-attachez, où vous auez de l'intereſt, comme obtenus, tant à voſtre requeſte, que leſdits Agens generaux en ont preſentée audit Conſeil, que deſdits ſieur Recteur & ſuppoſts de ladite Vniuerſité, tous ioincts auec les ſupplians, chacun pour ſon particulier intereſt, & à ce que leſdits liures ne ſoient ſi cherement, qu'ils ſont, vendus: Et fuſſent plus fidellement & correctement, & en meilleur papier imprimez: Et que leſdits ſupplians perſeuerent en leurs offres cy-deuant, maintenant, & touſiours faites de vendre leſdits Liures, que leſdites parties aduerſes ont toûjours vendu, quinze, trente, ſoixante & cent liures, à vn tiers meilleur marché en tout ce qui eſt & ſera des Vſages dudit Concile, correction ou augmentation de ſa Sainteté. Comme auſſi de faire imprimer leſdits Vſages, en plus beaux caracteres, & en meilleur & plus net papier, plus ſoigneuſement & plus correctement & ſans tant de fautes qu'on void pour le iourd'huy eſtre faites par leſdits particuliers aſſociez, qui ont en leurs liures autant de fautes que de mots. Comme auſſi faire imprimer en papier loyal, ladite Bible en quatre langues, & celle des commentaires des Rabins en quatre volumes, ſuiuant l'edition de Veniſe, qui couſtera quarante mille liures.

Plus la *Gloſſe Ordinaire* en ſept volumes, rouge & noir, de papier loyal, qui reuiendra à 60. mille liures, à cauſe de la diuerſité des lettres qu'il conuiendra faire.

Tous les Conciles & Peres Grecs & Latins, en grand papier loyal.

Et tous les Peres Latins plus correctement, & mieux imprimez que n'a eſté fait par la Societé ny par autre par le paſſé, le tout en papier loyal.

Le *Graduale Conſilij*, L'*Antiphonale*, & le *Pſalterium*, tous en velin de telle grandeur & hauteur qui ſe pourra trouuer, leſquels reuiendront à la ſomme de cent mille liures.

Le *Toſtatus* de papier loyal, qui reuiendra à quarante mille liures.

Baronius en douze volumes de papier loyal, reuenant à quarante mille liures.

Le *Talmut Babylonicum* en papier loyal, ſuiuant l'impreſſion de Veniſe, qui reuiendra à quarante mille liures.

Oecumenius Grec, Latin, qui n'a iamais eſté imprimé, qui reuiendra à douze mille liures en papier loyal.

Sainct Thomas en papier loyal, quarante mille liures.

Pontificale Romanum, auec les figures en cuiure, ſuiuant la coppie de Rome, qui reuiendra à ſix mille liures.

Ceremoniale Romanum en meſmes figures, ſuiuant la coppie de Rome, à cinq mille liures.

Hugo de Sancto Victore, & *Hugo Cardinalis*, en papier loyal, qui reuiendront à douze mille liures.

Opera Galeni, Grec, Latin, *è regione*, en papier loyal, qui n'a iamais eſté imprimé, qui reuiendra à vingt mille liures.

Corpus ciuile en ſix volumes, rouge & noir, papier loyal, qui reuiendra à vingt-mille liures.

Corpus Canonicum, rouge & noir, qui reuiendra à douze mille liures, & pluſieurs autres qu'il ſera aduiſé par leſdits Sieurs deputez, meſme font offre de faire venir toutes ſortes de poinſons, matrices, fontes, qui ne ſe peuuent à preſent trouuer en France.

Et que leſdits ſupplians veulent & font offre de ſalarier & de gager expreſſement telles perſonnes capables que ſeront par vous, Noſſeigneurs, pris, & choiſis tant du corps de la Sorbonne & Vniuerſité de cette dicte ville, que de tel autre lieu qu'il vous plaira elire, pour vacquer à ladite correction. Et que ſuiuant ledit Arreſt contradictoire du 23. Decembre 1611. le priuilege dont leſdits Mettayer & Eue iouyſſent, a pris fin pour le iourd'huy. Et que pour commencer à proceder à l'impreſſion deſdits Vſages du Concile, leſdits ſupplians ſont entrez en tres-grands frais, ont acheptè pour quarante mil liures de bon papier, fontes & caracteres, & fait grauer vn tres-grand nõbre de figures en cuivres. Ioinct qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'vn ſi grand corps & Communauté des Imprimeurs & Libraires meurent de faim, ſoient inutils & ſans rien faire en leur art, & vaccation, & que leſdits particuliers, ſeuls, trauaillent, ayent & emportent tout le proffit. Lequel dommage, ordre, & monopole, fait au preiudice de ladite Communauté depuis longues années, ils ne peuuent plus auant ſupporter ny patienter ſans s'en plaindre & s'en reſentir, & ſans faire valoir d'eux-meſmes leur Art & induſtrie, s'il n'y a autre remede, & ſi l'on n'oſte tout à fait ledit monopole, fait par leſdits particuliers, pour touſiours continuer à ſuruendre au public, & à ruiner ladite Communauté,

de laquelle ils sont : Attendu aussi qu'il n'y a Liures qui soient plus frequentez & vsez que lesdits Breuiaires, Missels & autres de l'vsage dudit Concile, & dont par consequent lesdits Imprimeurs & Libraires, pour cette consideration, se puissent pour le iourd'huy tant preualoir & mieux s'entretenir, chacun en sa fonction, ancienne splendeur & embelissement de leurs Imprimeries, Librairies, & Relieures ; Dans lesquelles ils ont par le passé tousiours excellé par dessus toutes les autres Nations estrangeres, principalement pour lesdits Vsages : Où auiourd'huy il faut, à cause dudit Monopole, que les François ayent recours ausdits estrangers, & qu'ils acheptent lesdits liures, là & icy beaucoup plus chers, qu'ils ne feroient, si lesdits Supplians & Communauté imprimoient en corps lesdits liures & vsages. Bref toutes lesdites choses par vous considerées, & que lesdits Arrests s'en sont aussi ensuiuis à vostre Requeste. VOVS PLAISE de vos graces, Nosseigneurs, vous vnir & ioindre de rechef auec lesdits Supplians ; & à cét effect, deputer plusieurs & tels qu'il vous plaira d'entre vous, pour assister lesdits Sieurs Agens Generaux dudit Clergé, & Supplians auec les Recteur, Doyens & supposts de ladite Vniuersité, pour faire casser, reuoquer & annuller ledit pretendu don, prolongation ou priuilege d'Imprimer, ou faire Imprimier lesdits Vsages du Concile de Trente, subrepticement obtenu par lesdits Mettayer, Eue, Sonnius, Chappellet, le Bé fondeur, & tous autres associez particuliers, & faire ordonner que ledit Arrest du 23. Decembre 1611. sortira son plein & entier effect, au proffit de ladite Communauté, & qu'à cét effect lesdits Supplians commenceront dans le prochain mois de Ianuier d'entrer en l'exercice d'imprimer lesdits Vsages, Corrections & Augmentations faites & à faire par sa Saincteté. Auec deffences ausdites parties aduerses & tous autres, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de plus poursuiure & obtenir tels ou semblables pretendus dons & priuileges d'imprimer lesdits Vsages dudit Concile de Trente, Correction ou Augmentation, faite ou à faire par sa Saincteté, à peine de trente mille liures. Et pour la conseruation & mespris fait à l'encontre dudit Arrest contradictoire, faire condamner lesdits Mettayer, Eue, & leurs associez, chacun vn seul, en dix mil liures d'amende, appliquable tant au profit desdits Suppliants, que de la Communauté des pauures enfermés de la presente ville de Paris, & en tous les despens, dommages & interests, soufferts & à souffrir. Et vous obligerez lesdits Suppliants à continuer à prier Dieu tousiours pour vostre santé & prosperité.

Signé, DAVID DOVCEVR.
Syndic de la Communauté.
RENE RVELLE, & IEAN GESSELIN.
aussi Adioincts & Gardes.

Vsages de bois pris & dit simplement, ne s'estend ny à bastir, ny à paisson pour les porcs, mais seulement pour prendre bois mort & mort-bois, & n'est pas seulement pour chauffer ; mais pour ses autres necessitez, comme pour boucher les heritages. L'Ordonnance de l'an 1516. art. 46. dit que les Vsagers des bois à accorder, n'en peuuent vser sinon que le bois peut porter, & selon la qualité des personnes. Et en l'art. 47. dit, que c'est pour bruler au lieu pour raison duquel ils sont vsagers. Et si l'vsage est concedé à vne communauté d'habitans, les mesnagers de nouueau suruenu ne doiuent charger l'vsage. Et se dient nouuellement venus depuis trente ans, quant aux Seigneurs laïcs, & quarante ans quant aux Ecclesiastiques. De Luc en son Recueil d'Arrests *lib. 7. tit. 7. num. 3.* dit auoir ainsi esté iugé par Arrest, pour l'Abbé de S. Remy de Reims, à la prononciation de Septembre 1545. A ce fait le chap. *quanto. ext. de censib. & l. Non modum. C. de seruitutib. & aqua.* qui seruent aussi pour faire iuger que si l'vsage deuient beaucoup plus grand Seigneur, ou qu'il bastisse vne maison plus simple, son vsage sera restraint à l'estat premier de sa maison : & si vn mesnage se part en deux, chacun mesnage aura son droit, sans toutesfois augmenter, & sans charger dauantage le bois, *l. si partem. D. de seruitut. rust. prad. & l. damni, §. si ii qui vicinas. D. de damn. infect.* Le Seigneur peut adiouster nouueaux Vsagers, si les bois auec raison & bon mesnage peut suffire aux vns & aux autres, *l. in concedando. D. de aq. pluu. arc. l. Lucio. D. de aq. quot. & æstiua.* Ledit de Luc recite au mesme endroit vn Arrest de reglement entre les Seigneurs & les Vsages : & auiourd'huy tels reglemens sont souuent practiquez quand le bois est ample, & selon le nombre des vsagers on le reduict à la moitié, au tiers, ou au quart pour les vsagers en vsage : & le reste demeure au Seigneur libre en toute proprieté, exempt de toute vsage & seruitude. Ce qui peut estre fondé, ou sur ce que d'ancienneté, lors des concessions, les bois n'estoient en aucun compte, à cause de la rareté du peuple, ou pour euiter que la proprieté ne demeurast à iamais inutile au proprietaire : qui est vne raison considerée de droict Romain *in §. 1. vers. ne tamen. instit. de vsufr.*

On allegue vn Arrest notable pour le reglement des Vsagers qui ont ample & plein vsage, par lequel ils doiuent prendre le bois par marque & monstrée, coupper & enleuer à tire-haire, clorre le bois couppé, & laisser en chaque arpent huict ballineaux. Ce fut entre le Seigneur & les habitans de Saint Mars du premier Feurier 1535. au rapport de Monsieur Berruyer Conseiller. Ce reglement de prendre marque ne peut estre prescrit, quelque possession & temps immemorial de prendre bois à bastir sans marque, que les vsagers puissent alleguer : Car telle possession emporteroit droit de proprieté en bois de haute-fustaye, & la qualité d'vsagers resiste à telle possession & prescription : car la premiere cause & commencement de la possession qui est en qualité d'vsager regle toute la suitte de la iouyssance, *l. cùm nemo. C. de acquir. poss.* dont resulte qu'ils n'ont iouy *pro suo, & opinione Domini.* Dauantage encores qu'il y ait refus de marquer, toutesfois l'vsager doit estre discret, & ne prendre du bois sinon selon son besoin, & en l'endroit moins dommageable, comme de ne coupper plusieurs arbres en vn seul endroit, mais *parcè*, & par là où le bois est le plus espais : car c'est profit où il est espais de l'esclaircir. Aussi de coupper en saison deuë, & à vn pied pres de terre : Car cette liberté se doit entendre ciuilement, comme est la regle generale en toutes seruitudes, *l. si cui simplici. D. de seruitutib.* Aussi l'autre regle est, que tout vsager doit vser comme vn bon mesnager feroit du sien propre, *l. si cuius. D. de vsufr.*

Le droict & proprieté de l'vsage ne peut estre vendu & transferé seul, mais bien auec le tenement, pour raison duquel il a esté concedé : cr le droit d'vsage suit le tenement, & adhere à iceluy, par l'argument de ce qui est dit, *in l. si aliena. §. hoc iure. D. de vsu cap. l. quædam. D. de acquir. rer. domin. l. Si quis inquilinus, in primo. D. de leg. 1.* Et si vn mesnage se part en deux, les deux ne deuront auoir plus de droit qu'auoit le mesnage estant tout vny, *l. si partem. D. de seruitut. rust. prad.* Ce que ie voudrois entendre si les mesnages se multiplioient par suruenance de personnes estrangeres, autres que gendres & brus : Car s'il arriue que les mesmes anciens detenteurs par la benediction de Dieu ayent grande lignée & facent des colonies, ie croy que c'est tousiours la mesme famille, combien que ce soient diuers feux. Ou bien si la concession de l'vsage estoit faite indefiniment aux habitans d'vn village, sans nommer les particuliers : car les nouueaux suruenus se trouueroient compris en la concession.

Vsager qui veut bastir, doit declarer au Seigneur proprietaire du bois, quel bastiment il veut faire, afin que le Seigneur connoisse si ce bastiment est necessaire ou fort vtile, & s'il est selon la qualité de l'vsager ; car autrement le Seigneur peut-luy refuser, par les raisons de la *l. Ergò. l. ex meo. D. de seruitut. rust. prad.* & a ce fait l'Or-

donnance des eaux & forests de l'an 1516. art. 46.

Vsager qui a droit de paisson pour tous ses porcs de l'aage de Mars, pourra engraisser des porcs, non seulement ce qui luy est besoin pour la nourriture de sa famille; mais aussi pour vendre, pourueu que ce soient porcs de sa nourriture, non porcs par luy achetez : Car tel mesnagement n'est pas vraye marchandise : mais est exercice du mesnager rustique qui consiste pour la pluspart en nourriture de bestail, *arg. l. precoris. D. de seruit. rust. prad. l. cum quareretur in fin. De de leg.* 3. Aussi par tels actes le Gentil-homme n'est reputé deroger à noblesse.

Vsages ou Communes.

In vet. cod. Aggeni Vrbici de controuers. agror. Relicta sunt multa loca, qua Veteranis data non sunt. Hac variis appellationibus per regiones nominantur: in Etruria, Communa. i e vocantur: quibusdam prouinciis, Prondinisa. Vid. Bart. in l. fin. C. in quib. caus. in integr. restit. Cor. consf. 293. *in* 3. *part. Io. Fab. Inst de lege Fus. Can. toll. Guid. Pap. decis.* 573. *Masuer. tit.* 16. *de probat.* Et pour droicts d'vsages & reglement d'iceux, l'Arrest du Parlement de Toussains 1287. contre les Religieux de Mortemer, touchant l'vsage qu'ils pretendoient en la forests de Lyons : *Reg.* 2. *fol.* 77. Le plaidoyé du 11. Feurier 1528. & le *dictum* prononcé à la barre le 3. Iuillet audit an, entre les habitans de S. Estienne de Chigné, & Maistre Iean Binet. L'Arrest de Reglement des vsages de S. Mards entre les habitans, & Louys Raguier, Iacques de Pied de fer &c. entre les iugez prononcez le 1. Feurier 1535. Le grand Arrest des vsages du Hayer de Iugny, entre Iean de Laual, Sieur de Chasteau briant, & Messire Menault de Marthery Euesque de Conserans tuteur des enfans du feu Sieur de Lautrec, & Charlote d'Albret, appellans d'vne sentence des Requestes du Palais, les Abbé Religieux & Conuent de Monstier-la-Celle ioints, & Pierre Cuysin, Iacques Renoüart, & consorts intimez, du 27 Iuillet 1547. par lequel sont iugez plusieurs incidents, & sont les habitants de la Parroisse de Moussey & Hameaux, deboutez du droict d'vsage dudit Hayer, sauf le droict de vain pasturage pour les vsages & forests d'Isles, & les defenses au contraire : executé par M. Maist. Estienne Sauicier Conseiller en la Cour, à la requeste de ceux de Monstier-la-Celle en Aoust 1547. Les Arrests de Vignory, de Cussangy, & de Chauigny du 16. Iuin 1548. L'Arrest de Reglement entre Hector de S. Blaise, Sieur de Poüy, demandeur en execution de deux autres Arrests des 21. Decembre 1546. & 7. Septembre 1548. par laquel est iugé par le menu quelles maisons de son village seront vsageres, & quelles non : & cependant, par prouision sera deliuré vn tiers par diuis aux habitants pour leur droict d'vsage, tant en chauffage, maisonnage, qu'autrement, sauf à restraindre, s'il y eschet, & est dit en fin de cause, & comment ils doiuent vser, du penult. Iuillet 1552. Monsieur Barthelemy Rapporteur. L'Arrest contre Frere Charles Daulery Thresorier de S. Benoist sur Loire, sieur de Villiers, S. Benoist, & les habitans dudit lieu, du 3. Septembre 1552. M. le Roy Rapporteur, par lequel sont adiugez ausdits habitans les deux tiers en droinct d'vsage & pasturage, aux charges & reglements portez par les Arrests. & au sieur le tiers en proprieté. *Vid. Canonist. in c. quanto. De censib. Iason in l. quominus D. de fluminib.* Et semble le droit d'vsage esteint, quand le bois est reduit *ad aeram. Aliud* du droit de pasturage, qui demeure. Et dans les reglements on estime chacun feu a deux bœufs, ou vaches : Et selon ce fait ou reglement, eu egard à la quantité, & qualité, des vsages.

Vsages quand se prescriuent. Coust. de Troyes. art. 168. *Vid. Spec. tit. de restit. spoliat. §. nunc dicamus. Innoc. in c. bona. Bertrand. consf.* 51. *num.* 6. *vol.* 1. *& consf.* 255. *Abb. & Doct. in c. dilectis filij. De arbitr. Dec. consf.* 550. *vol.* 4. *Matth. de Afflict. dec.* 290. *num.* 9. *Par. consf.* 27. *vol.* 1. Voyez aussi Philippes de Beaumanoir en la Coust. de Clermont tit. 24.

SI VN VSAGER.

Io. Fab. in §. finitur De vsuf. & §. minus. Inst. De vsu & habitat. l. arboribus. l. agri. l. arbores D. de vsufruct. l. diuortio § fin. Solut. matrim. Quicumque agrum vel colonas tenent, secundum terrarum modum, vel possessionis sua, ratum, sic siluam inter se nouerint diuidendam. Burgundion. 67. 1.

VSE MAL.

Veluti si grandes arbores excidat, l. Proculus, d. l. arculus, d. l. arbores, & d, l. arboribus D. de vsufr. l. diuortio §. si autem D. solut. matr. Quid si arbores, que vsu vetita sint, sua sponte sint deiecta, vel vi ventorum? Eis vtitur. d. l. agri, de. l. arbores De vsufruct. Quid s'il n'a que peu d'heritages, & tient grande quantité de bestes? *Alberic. de Rosat. l. Imperatores D. de seruit. rustic. prad. Chassan. tit.* 13. § 3. *Sed an inuito vsuario, nemus post redigui ad pratum? Chassan. tit.* 13. §. 2. *q.* 29.

En la vendant à non vsager.

Contr. Fab. d. § minus Inst. de vs. & habit. l. plenum §. pomus D. eod. tit. Bartol. l. vt vim. De Iust. & iur. Ou le donnant, *l. si habitatio, l. inque eo. D. de vs. & habit Chassan. d. §.* 2. *tit.* 13 *q.* 29. & 30.

Vse mal. Que si l'vsager fait dommage en bois d'vsage, si le forestier le prend, est creu par son simple serment, auec vn tesmoin, de la prinse, & du dommage : & y a amende de 60. sols, Meaux 177. Et où l'amende n'excederoit cinq sols, le forestier est creu de sa prise & exploict. *Vitt.* 120. *Vid. sup.* 6. 20. 11.

De son vsage.

Vsage de bois regulierement est que l'vsager peut prendre bois mort, & mort bois, en son espce de bois, pour se chauffer, & pour ses necessitez, si ledit vsage n'est emplifié, ou limité par titre, ou prescription. Niuernois 17. 11. Et où il auroit droict de prendre bois pour bastir, ne le peut prendre, sans s'addresser au Seigneur, pour venir marquer & deliurer au lieu moins dommageable dudict bois. *Ibid.* 13. Et où le Seigneur seroit refusant huict iours apres sommation faite en iustice, l'vsager peut vser de son vsage franchement, là mesme 14.

Ou le transportant dehors.

Ou menant bestes d'autruy auec les leurs, pour vser de semblable droict qu'ils ont : Mais il leur est seulement permis de prendre lesdites choses pour leurs vsages. Niuernois 17. 15. & ne peut l'vsager ayant droit de possession & garde; mettre autres pourceaux, que de leur nourriture, & de l'auge de Mars : qui est à dire, ceux qui estoient à eux à la Nostre Dame de Mars precedante la Passion, & qui depuis sont procréez d'iceux, Niuernois 17. 19. Mesme le Seigneur peut faire enquerir par auctorité de iustice, enuiron le temps de l'ouuerture de son bois, quel nombre de pourceaux ha chacun vsager. *Ibid.* 20. *Quid* si l'vsager fait pasturer dans les pastures communes plus de bestail, qu'il n'en a hyuerné, ou qu'il en peut hyuerner, des foins & pailles prouenants des heritages qui tient de son propre, ou par loüage, en ladite iustice, ladite année? Il doit estre condamné en l'amende. La March. 361. Auuerg. 28. 11. *Quid* s'il fauche dans les pasturages communs à sa faux, ou faucille? Bourg. 10. 15.

VSVFRVICT.

La Coustume de Paris art. 314. qui dict que les pere & mere iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le deceds de l'vn d'eux aduenus à leursdits enfans: au cas toutesfois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux; reçoit interpretation de l'art. 230. de la mesme Coustume, pourueu qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur, c'est à dire, que l'enfant decedé n'ait aucun frere ou sœur ou nepueux. Ainsi iugé par Arrest du 1. Auril 1586. pour la succession de Pierre & René de Gaumont. Et depuis par autre Arrest donné au profit des enfans de la Haye Orfevre contre leur mere.

VSVFRVICT.

Vsufruict laissé à la femme ayant enfans, doit estre entendu d'vne prerogatiue seule, & limité à sa nourriture & entretenement, comme il fut dit par Arrest de Paris, du 4. Auril 1550.

Vsufruict retenu ou acquis à deux, est esteinct pour la moi ié si l'vn des deux meurt. Et ainsi fut jugé par Arrest de Grenoble, le 8. iour de Iuin 1459.

Et vn faict aduenu d'vne maison brulée, en laquelle la vefue auoit droit d'vsufruict & de doüaire, & les heritiers de proprieté, laquelle iceux heritiers ont mis sus, & fait reparer: Ladite vefue veut demeurer à son vsufruict, offrant les frais & despens de la reparation, disent aussi que le tout n'estoit point brulé, mais qu'il estoit demeuré vn celier, & vn puis exempts du feu: outre la place & fonds où estoit la maison. Les heritiers disent que par tel brulement, *neque are, neque sementorum vsufructum deberi*. Par Arrest de Paris est dit, que du celier, & du puis, le reuenu sera estimé à certaine somme, qui sera annuellement payée à la vefue pour son doüaire, & vsufruict.

Si vn vsufruictier fait profession en Religion autre que de Mendians, par là l'vsufruict n'est finy, & ne laisse pas de durer.

Par Arrest de la Cour de Bourdeaux, donné le 18. Ianuier 1521. fut iugé contre vn vsufructuaire abusant & mal administrant les lieux & domaines à luy delaissez par vsufruict, & iceluy debouté de l'administration & vsufruict desdits biens, & de son offre de bailler caution, sauf à luy le iuste taux de ses alimens selon son estat. Et aussi quand vn pere reçoit quelques biens meubles par droict d'heredité, ou autrement appartenant à son fils, estant en sa puissance, & duquel il a l'administration, si le pere est veu non soluable, ou de mauuais gouuernement, peut estre contrainct de bailler caution pour respondre desdits biens, & s'il ne peut bailler caution, le Iuge de son office peut ordonner que lesdits meubles seront deposez en la puissance d'vn Marchand ordonné, qui les fera profiter, & dont l'vsufruict sera delaissé au pere, apres auoir pris prealablement les alimens de ses enfans.

Par Arrest de Bourdeaux, donné le 12. d'Octob. 1548. fut dit qu'vne vefue vsufructuaire, depossedée apres la mort de son mary, doit estre reintegrée, car vn vsufructier ioüit naturellement. Et par ainsi peut intenter l'interdit. *Vnde vi*, que nous appellons reintegrande, si elle est depossedée ou empeschée de ioüir.

Le 23. Iuillet 1520. fut donné Arrest à Bourdeaux, lors President feu Monsieur Boen à l'encontre d'vn fils qui s'estoit opposé aux criées de certains biens, desquels son pere estoit vsufructier, & ledit fils proprietaire l'vsufruict finy, saisis sur fondit pere par defaut de payement de certaine somme de deniers, & tendoit à distraction, par lequel fut dit que l'vsufruict des biens saisis & criez, appartenant au pere debiteur, seroit vendu & adiugé pour le temps de la vie du pere, & le fils proprietaire debouté de son opposition, à la charge, toutesfois de nourrir ledit fils, tout ainsi que faisoit le pere, pour luy conseruer la proprieté, & l'empescher d'estre venduë & dissipée à cette cause.

Sur cét Arrest l'on a obserué quatre poincts notables.

Le premier, qu'aux cas où le bien du pere est saisi & subhasté pour debte, ou autre chose, pour laquelle ne se pert point la puissance paternelle, lors l'vsufruict y va pour le temps de sa vie.

Le second, que si pour telle saisine & subhastation, ladite puissance se pert, *vt ex causa capitali*, le fils proprietaire attire à soy l'vsufruict.

La troisiéme, que si c'est *ex crimine*, par où toutesfois la puissance paternelle ne se diminuë, lors telle publication emporte l'vsufruict pour sa durée. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1540.

La quatriéme, l'equité de la nourriture du fils procedant de deux raisons: quand par le don d'vsufruict, le pere est changé de ce faire, ioinct le deuoir naturel, & aussi afin que la proprieté ne se dissipe.

Par Arrest de Bourdeaux donné le 28. Iuillet 1521. fut dit que la proprieté des biens de certain Cheualier seroit confisquée & saisie pour forfaict par luy commis. Toutesfois l'execution suspenduë iusques apres la mort du pere vsufruictier. Et quoy que pour interdit de la loy ciuile, le fils ne puisse sans le pere aliener son immeuble, neantmoins cela ne s'entend d'alienation procedant de delict.

De Vsucapionibus lib. 2. Instit. tit. 6. & lib. 7. Cod. tit. 26. & lib. 41. Dig. tit. 3. & lib. 2. Decretal. tit. 26. & Sext. tit. 13.

De vsucapione transformandâ, & sublatâ differentiâ rerum mancipi & nec mancipi. lib. 7. Cod. tit. 31.

De vsucapione pro donato. lib. 7. Cod. tit. 27.

Pro dote lib. 7. Cod. tit. 28.

Pro emptore vel transactione. ib tit. 26.

Pro herede. Ib. tit. 19.

VSVCAPION.

De XXX. annorum vsucapione. Grimoald. Longobard. Rex tit. 1.

M. Tull. in Orat. pro Cecinâ Vsucapionem dixit esse finem sollicitudinis ac periculi. Sidon. Apollinaris diserte ait Praescriptionum rubricas omnem litem abolere. Ob id quoque patronam humani generis praescriptionem vocauit Aurel. Cassiodor. in lib. Variar. Diu enim fereque incerta rerum dominia manerent, nisi auctoritatem Vsucapionis iudices tuerentur. Quemadmodùm Thucidides testatur, Gratiam diu melè excultam fuisse, quod insti rerum domini ignorarentur, & dominia potentiorum iniuriis obnoxia nutarent, ὡσὶ, inquit, γῆν φυτεύοντες ἄδηλον ὄν, ὁπότε τις ἐπελθὼν, καὶ ἀτειχίστων ἅμα ὄντων, ἄλλος ἀφαιρήσεται. Neque terram colentes, cum sit incertum quando aliquis aduenerit (& cum hae infirma simul sint) alius auferret. Verùm Augusti imperio cùm in vrbe plurima loca essent iuris ambigui, qua aly publica, aly priuata contenderent, quia sibi vel à Senatu, vel à Pompeio, vel à Caesare donata essent, possessoribus adiudicata sunt. Legitur etiam Traiani Imper. plena aequitatis ad C. Plinij relationem responsio, lib. 10. Epist. quâ vetat post definita tempora moueri cuiquam de publicis rationibus actiones: quia sic futurum sit vt multorum securitas conuellatur. Imò & iustas fisci actiones Constantinus Caesar vult intercidere, ac postulationes concremari, si suis temporibus propositia non essent: vt eo saltem exemplo priuatorum calumnia conticescerent, quòd fiscales actiones silere preciperentur, quae essent tempore abolita. l. Iustas. de iure fisci. lib. 10. Cod. quam legem ἑνιαυσίαν ..., ὁ. reliquijs fiscalium rationum. Harmenopulus intelligit. Choppin. lib. 3. in Consf. Andeg. tit. 5. in pr. pag. 367.

Quaedam si credis consultis mancipat Vsus. Horat. lib. 2. Epist. 2.

Vsufruictier par testament doit estre mis en possession par l'heritier. *Boer. Consil. 19.*

L'vsufructuaire qui recueille & reçoit les fruicts de certain patrimoine, doit payer non seulement les charges foncieres, mais aussi la taille, combien qu'elle s'impose, & se paye *habita ratione dominij, cum ad fructuarium pertineat ista onera prestare*, par les decisions de droict assez vulgaires : n'estoit que lesdites tailles fussent si grandes, qu'elles excedassent la valeur & perception des fruicts : auquel cas, indubitablement le Seigneur & proprietaire y seroit tenu, *per l. qui concupinam. § qui orto. l. his verbis. §. id. test. & ibi Dyn. D. de leg. 3. l. Mediterranea. C. de ann. & trib.*

Tout ainsi qu'en la chose subiecte à restitution apres la mort de celuy qui est chargé de rendre, s'il decede sans enfans, cela s'entend de la mort naturelle, non de la ciuile, par bannissement, ou deportation : tout ainsi l'vsufruict ne finit point, sinon par la mort naturelle de l'vsufruictier. Doncques le fiesque en l'vn & l'autre cas reçoit les fruicts, tant que vit le condamné, duquel les biens sont confisquez, & nous les pratiquons ainsi. Car l'vsufruictier peut bien vendre & cerder le profit & reuenu des fruicts, mais non pas le droict personnel qu'il a.

La mere estant delaissée par son mary Dame fructuaire de tous les biens pour le regard des enfans mineurs : Cela se doit entendre qu'elle aura l'entiere administration d'iceux & de leurs biens procedans du pere. Aussi qu'elle ne sera tenuë rendre compte des fruicts & du reuenu, à la charge de les nourrir & entretenir. Laquelle prerogatiue & droict cessera apres que lesdits enfans seront faits maieurs, ou qu'ils seront mariez, comme il est remarqué à l'autentique *hoc locum. C. si secund. nupt. mulier cui relict. est vsufr.* Ce qui a esté iugé pour le Greffier du Tillet contre la mere de la Renaudie.

L'vsufruict, comme faisant aucunement partie de la Seigneurie ou proprieté, & tenant nature d'immeuble, selon qu'il est triuial, tant en droit, que par la coustume de Normandie, aux art. 414. & 494. est consequent qu'il soit subiect à decret : nonobstant le contredit & empeschement que le proprietaire voudroit donner : à quoy il ne seroit oüy, comme ne luy apportant telle execution aucune incommodité, amoindrissement, ny diminution de son droict. Et de fait, nous voyons la proprieté, & la possession estre souuent distinguée : de maniere qu'on peut bien obtenir l'vn sans l'autre. Et tout ainsi qu'vn des moyens par lesquels la Seigneurie des choses est transferée sans la tradition. *Et cùm venditor donator ve se emptoris donatorisve nomine possidere constituit. Decius in l. 23. contract. ff. de reg. iuris. Quandoquidem eo casu dominium non minus quàm vera traditione transfertur, l. interdum. ff. de acqui possess. A pari ratione si fructus rei venditę, donata ve retineatur amandata, vel alienata proprietate, nec tradita : equè transit dominium l. si quis argentum. §. sed si quidem iuncta l. quisquis rem. C. de donat. quod in Gallorum mores est translatum.* Donner & retenir ne vaut sinon par retention d'vsufruict, qui equipole tradition, selon qu'il est decidé par les art. 431. & 432. de la mesme coustume : conforme en ce regard, à celle de Paris, au titre 14. art. penult. & dernier, Orleans titre des donnation §. 3. & 6. & à plusieurs coustumes d'autres Prouinces de ce Royaume, qu'il n'est icy besoin de rapporter. Pour reuenir doncques à nostre premiere proposition, l'alienation contraincte, faicte en iustice estant en plusieurs choses semblable à la volontaire, il s'ensuit puis que le doüaire, ou vsufruict peut estre librement vendu & aliené par l'vsufruictier, selon que nous le voyons ordinairement practiquer, conformement à l'aduis d'Alberic de Rosat : *in l. corruptionem. C. de vsufr. cui adstipulatur Angel. de Perus. in l. si postulauerit. §. vlt. ff. ad l. Iuliam de adulter.* encores que la disposition du droict semble tenir l'opposite, que le semblable doit estre iugé, pour le regard de la decret de l'vsufruict : laquelle neantmoins dautant qu'elle prend sa fin, & sa termination par la mort de l'vsufruictier, le creancier feroit plus prouidement, & sagement, si au lieu de cette execution, qui n'a effect perpetuel, & qui d'abondant est subiecte à beaucoup de frais, obstacles, & trauerses, il elisoit la voye d'arrest sur les fruits annuels prouenans de la chose possedée, soubs titre d'Vsufruict.

De ce que dessus est leué le doute que quelques-vns voudroient former, quand ils reuoquent en controuerse, si les heritages, & choses reelles baillées en Emphiteoze, soit par les personnes Ecclesiastiques ou laïques, peuuent estre saisies, & mises en criées, sur le possesseur, ou emphiteote, à l'instance d'vn sien creancier, autre que le proprietaire, ou Seigneur direct : Mais la response est prompte : pour estre l'vsufruict extinguible par la mort, de plus petite consequence que l'emphiteoze, laquelle, par augmentation du moindre ou plus grand, peut estre saisie & decretée sur, & pour la debte de l'emphiteote : dautant qu'iceluy, à la similitude d'vn vassal, *habet vtile dominium, remanente directo apud dominum concedentem.* Selon la glosse *in l. si vt §. si duobus vehiculum ff. commodati. Bart. in l. si quis vi. §. differentia. ff. de acquir. hered.* Et combien que par la constitution de l'Empereur Iustinian, l'emphiteote n'aye pas le pouuoir de transferer en autre main la chose emphiteotique, sans l'expres vouloir, & consentement du Seigneur direct, autrement il succomberoit de son droict : comme par semblable cas, s'il estoit refusant, ou auoit deffailly de payer pendant trois ans, la pension, charge ou redeuance mentionnée au contract : ce neantmoins cela n'est receu ny admis en France, où tant les heritages tenus en fief, que mesmes les emphiteotiques sont censez, & reduits *ad instar* des patrimoines allodiaux, au recit de Iean Faber, escriuant sur l'authentique, *ingressi. C. de sacros. Eccles. & de Guid. Pap. quest. 59. & 133.* de maniere que sans la requisition, adueu, ou consentement du Seigneur direct ou proprietaire, la chose emphiteotique (s'il n'y a dedans le contract clausule, ou clausules derogeantes) peut estre donnée, non seulement par le pere en faueur de mariage, pour le dot de sa fille ; mais aussi à personnes estrangeres pour cause gratuite, & non necessaire, venduë, echangée, baillée à rente, engagée, partagée entre coheritiers, hypothequée, semblablement tomber en confiscation, auec l'vniuersité des autres biens : specialement quand par l'instrument Emphiteotique elle doit passer aux heritiers estrangers, selon que pour le regard du dernier article, ont remarqué nos Docteurs. *in l. si finita. §. de vectigalibus. de damno infecto. Bald. in cap. in præsentia ext. de probat. Alexand. in Consil.* 88. *vol.* 2. Outre si la mesme chose emphiteotique est venduë, il y a droict de lods, ou treziesmes, & les parens du vendeur ont puissance de la retirer par clameur lignagere, dedans l'an, & le iour de la lecture du contract : encores qu'elle eust esté remise entre les mains propres du proprietaire, auec retention, ou tradition d'aucune chose : & neantmoins la faueur qui l'assiste, pour cause de la reünion, reuersion, ou consolatiō de la Seigneurie vtile, auec la directe : ainsi que l'a noté Tiraqueau *in tract. gentil. §. 1. num. 112.* Et non seulement tels fonds emphiteotiques peuuent estre alinez par vne espece soubs emphiteose, ou autrement aux laïques, & personnes Ecclesiastiques, viuantes, mourantes, & confisquantes : mais aussi aux Chapitres, Abbayes, communautez, & autres gens de main-morte (qu'ils appellent) à la charge toutesfois par eux d'en vuider leurs mains dedans l'an, ou de preuoir à l'indemnité du Seigneur : tout ainsi que des autres biens immeubles, qui de nouueau leur accroissent. Ce qui est dit cy-dessus, doit estre entendu au moyen, & parce que celuy auquel l'emphiteose est paruenuë, soit à droict successif, d'acquisition, ou autrement, est tenu faire, & payer à raison d'icelle, les mesmes prestations & redeuances comme estoit le primitif obligé. Donc il est manifeste *appellatione bonorum contineri emphiteusim.* Pour plus grande approbation de quoy nous remarquerons, *Id dici in bonis nostris esse, cuius nomine cùm possidemus exceptionem, cùm amisimus, actionem habemus, l. rem in bonis. ff. de acquir. rer. domin. l. bonorum. ff. de verb. signif.*

Or l'emphiteote a bien ce moyen, si l'heritage à luy

eu à ses predecesseurs (baillé soubs le titre susdit) a esté vsurpé, soit par le Seigneur direct, ou par autre, d'intenter action par reuendication, appellée improprement reintegrante & plus conuenablement, *interdum unde vi*, & en Normandie (loy apparente) s'il est troublé en la possession, s'y conseruer au moyen du pouruoy de complainte en cas de nouuelleté, appellé en droict, *uti possidetis, aut interdictum retinendæ possessionis* : & audit païs *clameur de Haro* : & s'il est question d'vne seruitude annexe, d'agir *siue confessoriâ, siue negatoriâ : nam pro seruitute fundo debita, competit ei tanquàm vsufructuario utile iudicium possessorium, sicut directum domino, Arg. l. 2. ff. si seruitut. vend.* Et generalement il a le moyen (pour ce qui regarde la chose emphiteotique) d'vser de tous interdits propres & conuenables; tout ainsi que pourroit faire le proprietaire : ce qui a esté remarqué par Masuer, antique Practicien François, titre des locations & emphiteoses par la loy 1. *& 2. C. si ager vectiga. vel emphit. petat. l. 1. §. quod ait Prætor. ff. superfic.* Nous conclurrons donc que les heritages & choses immeubles baillées en emphiteose, peuuent estre decretées, pour la debte de l'emphiteote, en satisfaisant par l'encherisseur aux conditions & clauses portées par le contract de la constitution : & à la charge de reuersion de ladite emphiteose, apres le temps (en cas qu'il y en ait aucun limité par icelle) finy & expiré : Enquoy faisant n'est le proprietaire non plus preiudicié que seroit l'emphiteote, si pour la debte du Seigneur direct la proprieté du fond emphiteotique estoit saisie, & mise en criées. Ie sçay que quelques-vns ont esté d'aduis contraire : Mais la commune obseruance, & les raisons cy-dessus m'incitent à inciter de son costé, ioinct l'authorité de la glose *in l. finita. §. si de vectig. ff. de damno infecto.*

Que si le Seigneur direct, ou emphiteotique n'a stipulé, commencé ny poursuiuy l'execution par decret; mais s'est arresté à s'opposer simplement sur iceluy : & que par les autres opposans audit decret, la chose saisie est meconnuë & deniée estre tenuë en emphiteose : à qui est-ce de le prouuer & fournir ? Response : c'est à l'opposant proprietaire, lequel doit iustifier son obligation, ou intention : comme estant en ce regard acteur: & aussi que la presomption vrgente panche & balancé du costé desdits opposans, fondez en iustice, occasionnez de reuoquer en doute la qualité desdits heritages : pour auoir le decreté, & ses predecesseurs, dont il est heritier, iouy d'iceux ; à la veuë & au sçeu d'vn chacun, iusques au temps de la saisie : par le moyen de quoy la proprieté seroit iustiment presumée estre pardeuers luy, pour la raison employée *in l. possessiones & l. circa. C. de probat. Quod autem onus probandi incumbat domino directo, tenet Speculator, in tit. de emphiteut. nu. 77. 80.*

Dauantage, puisque la iustification, & la preuue est à la charge de l'opposant, qui soustient la chose estre tenuë de par luy en emphiteose, cette preuue doit-elle estre faite par tesmoins, ou par lecture ? Cecy depend de connoistre si le contract portant constitution d'Emphiteose, requiert pour sa substance, & validité, l'escriture, ou non. Quelques-vns ont tenu la negatiue : Mais l'affirmatiue est plus veritable, à sçauoir que l'escriture est necessaire : ayant egard aux considerations qui ensuiuent. La premiere est fondée sur le texte de la coustume de ce pays art. 513. soubs le titre des prescriptions : La seconde, en cas que le fond baillé en emphiteose excede la valeur de la somme de cent liures tournois, pour vne fois payer sur l'Ordonnance de Moulins article cinquante quatre. La troisiéme resulte de ce que les contracts d'emphiteose s'entend, & se contient ordinairement, outre la vie du preneur, iusques à deux generations; & quelques fois ils sont perpetuels : Au moyen de quoy la memoire des hommes estant fresle, & labile, a beson d'estre refraichie, & la volonté des parties qui ont contracté, attestée par lettres.

En quatriesme lieu, le texte de la *l. 1. Cod. de iure emphit.* oste entierement tout doute : Car ces paroles, *Scriptura interueniente*, rapportez en icelle, *Sunt duo ablatiui absoluti, qui nihil disponunt, sed resoluuntur in conditionem*, Selon l'interpretation commune, recitée & suiuie par Balde *in l. empt. 2. nota. ff. de pactis. Itaque mens Zenonis Imperat. ea est, in hac lege eiusmodi contractus emphit. firmandos esse, si scriptis redacti fuerint : Atqui ea est natura conditionis vt adimpleri debeat in formâ specificâ. Bart. & post eum Iason in l. Gallus. §. quid si tamen. ff. de lib. & posth. Felinus, in cap. cum dilecta ext. de rescriptis. Quâ ratione idem contractus olim appellabatur libellarius, secundum Baldum in rubr. C. de iure emphit. nu. 4. eo quod in libellis, vel scriptis fieri deberet.*

Mais si autresfois il y a eu contract emphiteotique passé, & receu, & qu'il aye esté perdu, sçauoir si le Seigneur direct opposant sera receuable à faire preuue qu'il a esté veu, tenu, & leu, en bonne forme ? Il n'y a doute qu'oüy, moyennant qu'il se conforme à la decision de la *l. 1. Debitores*, & de la *l. sicut iniquum est Cod. de fide instrum.* & que s'il ne peut faire preuue, ou verification particuliere de la perte & deterioration des instrumens, ou indiuidus dont est question, à tout le moins qu'il le fasse en general, mettant en auant auec affirmations, la ville, endroict, ou maison, dans lesquelles lesd. pieces estoient gardées auoir enduré sac, depredation, combustion, & autre semblable cas fortuit, emportant conclusion necessaire : (ioinct le serment du complaignant) les pieces discordables auoir enduré pareille fortune. Et dautant que tel discours seroit aucunement hors nostre matiere, nous n'y insisterons point dauantage; mais renuoyerons à ce qu'en ont decidé Bart. Cynus, & les autres *in l. quoties de naufrag. lib. 11. C. Auth. si quis in aliquo. C. de edendo. l. in emancipat. C. de fide instr. Matha. de Afflict. in decis. Neapolit. decis. 13. & 302.* Et dirons seulement que l'ordonnance de Moulins cy-dessus cottée n'y contraire aucunement ; pourtant qu'en ce fait estant question de la preuue d'vn cas fortuit, qui est hors la paction des hommes, & lequel consequemment ne pourroit par eux estre preueu, ny premedité, il s'ensuit que verification ne peut estre receuë par tesmoins, *Arg. d. l. sicut iniquum est, iuncta l. seq. C. de fide instr. l. qua fortuitis C. de pigner. actione.*

Ce que dessus a lieu entant que le titre, contract ou paction emphiteotique, & non pour le regard de la possession, soit decennale, ou quadragenaire, laquelle (tout ainsi que la prescription) peut bien estre verifiée par tesmoins, eu egard que telle possession est complete, & qu'elle a son effect consommé : non point par stipulation, ou paroles expresses; mais par le seul cours du temps, ressentant en soy vne paction tacite, commencée, continuée, & acquise par vn long temps, & par la patience ou tolerance des hommes. D'où vient que si le titre, contract ou constitution premiere de l'emphiteose ne peut estre representé ny iustifié en sa substance, & contenu, si est-ce que de la preuue de la possession, l'on n'en pourra facilement colliger le titre, ayant par necessité precedé. Ce que dessus est iustifié par la *l. 3. de vsucap. l. 1. C. de reb. Eccles. non alien.* Par Accurce, & par Bartole *in l. si certis annis. C. de pactis.* Comme aussi en a suffisamment parlé *Speculator in tit. de emphit. nu. 166. 167. & 168.*

Patri debitus vsusfructus.

Tanta fuit olim parentum in filios auctoritas, vt ius vitæ necisque pater in filium habuerit, l. in suis. ff. de lib. & posth. l. fin. C. de pat. pot. & mox sibi vendicaret, quæ filius acquisierat : adeò quidem vt nec momento in filij personam consisteret acquisitio, l. placet. ff. de acq. hæred. Quod Iustinianus velut durum nimis, & acerbum, in proprietate correxit eorum, quæ filius vel suâ industriâ, vel fortuito quæsiisset, solum patri vsufructum conseruans, l. 1. C. de bon. mater. l. cum op. C. de bon. quæ lib. ob. quem plenam

plenam ei rerum administrationem adeò concedit, d. l. 1. de bon. mater. vt nullam administrationis rationem teneatur reddere, l. cum oportet, §. ne autem. l. fin. §. sin autem. Cod. de bon. quæ. li. nec item inuentarium conficere obstringatur, d. §. ne autem. quod eos tantum respicit, quos redditioni rationis lex facit obnoxios, l. orphanotrophos. Cod. de Episc. & cler. honestius tamen, inquit alibi Cumanus, pater facturus est, si inuentarium conscripserit, cùm filio bona fideliter eum conseruare oporteat, l. 1. parag. rectè. ff. vsuf. quemad. cau. illud. adjciens, licet non omnino cogatur pater inuentarium conficere: pati tamen debet bona describi, & de ijs publicum confici instrumentum, d. l. 1. parag. rectè præmoriente patre, bona filij innotescant, & dignoscantur, eorumque facilior emergat probatio, l. non solum. parag. sed vt probari. ff. de no. oper. c. 2. de proba. Quod præsertim obtinet, vbi pater in suspensionem fraudis veniret, quia bona prodigeret, vel dissiparet, aut ad secundas nuptias conuolasset, Accur. l. si quis prioris. parag. fin. in fin. Cod. de sec. nup. Atque ità Burdegalensem Senatum decreuisse eruditi viri testantur, Boer. decis. 61. Et quamquàm per transitum ad vota secunda, pater vsumfructum non amittat, l. fin. Cod. de bon. mater. si tamen probetur patrem bona dissipare, vt hominem non frugi, administratio ei auferenda est: saluis tantum eidem alimentis, l. imperator. ff. ad Trebell. l. si cum dotem. parag. si vero dotem. ff. sol. mat. l. fin. C. de sent. pass. Nec lex hoc ei concessisse videtur, vt filium spoliet, & substantiam illius laceret, & profundat, l. 4. ff. ad Macedon. l. si pater. ff. Quæ infra. trad. Atque ità Senatus censuit & à curia Burdegalensi iampridem decretum legimus, Papponius lib. 14. tit. 2. Quod autem nonnulli interpretantur, auferri quidem patri dissipanti administrationem, ac vsumfructum eidem conseruari, Bar. l. si constante 9. q. 2. part. ff. sol. mat. manifestè contradicit Papiniani verbis, quæ negant patrem, quoad viuet filius, iuris quicquam habere: quæ filium militi comparant, & egenti patri necessarium ex reditibus iubent præstari alimentum, d. l. imperator. Si enim nihil iuris habet pater: si filius-familias, hoc casu militi confertur (quem constat patris-familias vice fungi, l. 2. ff. ad Macedo. in ejusque bonis castrensibus patrem iuris nihil habere, l. 3. Cod. de cast. pecul.) Si prætereà lex egentitantùm patri, statuit ad alimoniam necessaria præberi, consequens est, vt Papinianum velle dicamus, patri dissipanti, vsumfructum, nedum administrationem auferri. Debet itaque pater si vsumfructum saluum sibi esse cupit, omnem, vt Constantinus ait, tuendæ rei diligentiam, prudenter adhibere, quod filijs debetur, fideliter poscere, sumptus non impigrè facere, & litem inferentibus fortiter resistere, l. 1. C. de bo. mater. Casus autem quibus patri non quæritur vsusfructus, enarrat accuratè Iustinianus §. 1. vbi Accurs. vt lic. mat. & au. coll. 8. Aut. excipitur. Aut. item hæreditas Aut. idem est. C. de bon. quæ lib. Præter quos, illum annotare libet, quem multis agitatum, & tandem conclusum in Senatu vidimus: vbi filius seorsum à patre habitat, vsumfructum inter patrem & filium communicandum esse, l. si tibi. ff. de vsufr. ear. rer. l. si alij. ff. de vsufruct. leg. nam alioqui nuda, & inutilis, hoc est sine fructu maneret apud filium proprietas: si præsertim eum præmori patri contingeret: simúlque fieri posset patre cùm suis, tùm filij bonis exundante, filium inopia premi: cui tamen pater alimenta iure etiam naturæ de suo subministrare tenetur, l. 1. §. pen. ff. de iust. & iur. Quod tum Senatus ex bono & æquo censuit, vbi pater secundas nuptias contraxisset, licèt propterea vsumfructum non amittat, l. fin. Cod. de bon. mater. Coras. SC. Tolos. 25.

De Vsufructu lib. 2. Instit. tit. 4. lib. 7. Dig. tit. 1. lib. 3. Cod. 33. Pap. liu. 14. Arr. tit. 2.

Mardy 8. jour de Feurier 1594. apres midy fut plaidée vne cause de laquelle le fait estoit, Que vn quidam ayant droit d'vsufruict sa vie durant sur quatre boisselées de terre, vend son droit d'vsufruict au proprietaire, la somme de 22. escus dont le proprietaire doit bailler deux escus content, & pour le payement des 20. escus restans baille deux boisselees de terre faisans partie desdites quatre boisselées. Ce fait, ledit proprietaire au nom de son fils veut retirer lesdites deux boisselées. L'autre dit que c'est vne permutation, & qu'il n'y échet point de retrait, que iamais son intention n'a esté de quitter son vsufruict, sinon à la charge de s'approprier lesdites deux boisselées. Par sentence du Iuge de Montereau, le fils receu au retraict. Appel pardeuant le Bailly de Saumur, où l'appellant incidemment prend lettres pour faire casser le contract, fondées sur lesion d'autre moitié de iuste prix. Le proprietaire dit qu'vsufruict est meuble, & qu'en meubles il n'y a lieu de restitution. Le Bailly de Saumur appointe les parties à informer. Appel. Monsieur Seguier remonstra que *Vsusfructus neque inter immobilia numeratur; sed est quid tertium.* Par Arrest. L'appellation, &c. & les parties hors de Cour & de procés. Plaidans Cupif l'aisné, & Bodineau.

August. lib. 1. de doctr. Christ. cap. 3. dicit. Quod res aliæ sunt quibus fruendum est, aliæ quibus vtendum est. Illæ quibus fruendum est, nos beatos faciunt, qualis est sancta Trinitas: Istis quibus vtendum est tendentes ad beatitudinem adiuuamur, & quasi adminiculamur, vt ad illas res quæ nos beatos faciunt, peruenire, eisque inhærere possimus, qualis est Mundus, & in eo creata. Res vero quæ fruuntur & vtuntur, nos sumus, quasi inter vtrasque constituti, & angeli & sancti. Frui autem est amore alicui inhærere propter seipsam. Vti verò, id quod in vsum veneris referre ad obtinendum illud quo fruendum est: aliàs abuti est, non vti. Nam vsus illicitus abusus vel abusio nominari debet. Idem August. lib. 10. de Trinit. cap. 10. Fruimur cognitis in quibus ipsis propter se voluntas delecta conquiescit: vtimur vero eis quæ ad aliud referimus quo fruendum est. Si autem in hac vitâ aliquibus rebus dicimur frui, hoc non est propriè perfectè & plenè, & vt distinguunt Theologi, fruimur hic cum gaudio spei. In futuro cum gaudio rei. Vnde August. lib. 1. de Doctrina Christiana Angeli illo fruentes iam beati sunt, quo & nos frui desideramus, & quantum in hac vita iam fruimur, vel per speculum, vel in ænigmate, tanto nostram peregrinationem & tolerabilius sustinemus, & ardentius finire cupimus. Magist. Sent. lib. 1. Dist. 1. vbi plurima hac de re.

Si le creancier peut faire saisir les biens sur l'vsufruitier, desquels la proprieté appartient à vn autre, & pour la debte du proprietaire, & s'il se peut ayder des droicts acquis au proprietaire desquels il n'auroit voulu se seruir. Carond. liure 7. Response 117.

Le proprietaire & l'vsufructuaire vniuersel viendront à participer à la charge des debtes, combien que le mesme vsufructuaire soit subiet seulement aux autres charges, comme de tailles, rentes ou tributs. Maynard liure 6. Arr. chap. 2.

Vsufructuarius quemadmodùm caueat. lib. 7. Dig. tit. 9.

De Vsufructu earum rerum quæ vsu consumuntur. lib. 7. Dig. tit. 5.

De Vsufructu & habitatione & ministerio seruorum. lib. 3 Cod. tit. 33.

De Vsufructu, & reditu, & habitatione, & operis per legatum, vel fideicommissum relictis. lib. 33. Dig. tit. 2.

VSVFRVICT.

Quomodo æstimetur vsusfructus, vid. l. an vsusfructus D. de vsuf. l. 68. Ad l. Falcid. Gloss. in l. 1. paragrap. si vsusfructus, in verb. si quæratur. eod. tit. vbi: Si turris, inquit, legatus est vsusfructus multùm proprietas, parum vsusfructus æstimabitur. Et bene, inquit Angel. Constant. Harmenop. tit. de alienat. fund.

estimat. lib. 2. tit. 10. Cuiac de prescript. cap. 34.

Vsufruict estant delaissé en vne maison a deux futurs conioincts iusques au payement de deux cens cinquante & vne liures, si auant le payement des obligez, les obligez decedent ayans laissé des heritiers, les vns mobiliaires les autres immobiliaires, les mobiliaires n'en sont tenus, parce que telle debte est reputée immobiliaire. Ainsi fut jugé par Arrest du 20. Decembre 1550. entre M. Robert Videt, & M. Nicole d'Espagne. Le Vest.

Vsufruict de tous les propres, legué en pays où l'on ne peut disposer que du quint des propres. Voy les Arrests de Loüet.

Si l'Vsufruictier ou proprietaire doiuent acquitter le relief ou rachapt, *là mesme.*

VSVFRVICTIER NE DOIT releuement de fief.

LE premier iour de Feurier 1518. fut prononcé vn Arrest au profit de Messire Charles de Rohan Cheualier de l'Ordre, Seigneur de Gyé, Comte vsufruictier de Gayse, appellant du Bailly de Vermãdois, ou son Lieutenant, ayant saisi ledit vsufruict de Gayse, contre le Procureur general du Roy prenant la cause pour son Substitud: par lequel il fut dit que ledit Procureur auoit fait mal & induëment saisir ledit vsufruictier; & fut decidé par cét Arrest que l'vsufruictier ne doit relief ny autre droict, profit, ou emolument de fief, *dixit in consuet. paris. §. 21. q. 40. 41. 46. 47. C. M.*

VSVFRVICT.

Si l'extinction d'vn vsufruict de quelque heritage baillé, iusqu'à ce que payement ait esté fait de certaine somme, se doit faire par l'heritier mobiliaire ou immobiliaire. Carondas liure 6. Responce 5.

Vsufruict est esteint par le brûlement de l'edifice, & iceluy par ce moyen entierement ruiné. Maynard liure 8. chapitre 38.

Vsure. Les Theologiens sont d'accord, que le liure qu'on attribuë à S. Ambroise, *de Tobia*, est faux & merueilleusement corrompu par les heretiques, neantmoins Gratian compilateur du decret, s'en est seruy, & en a extrait vn canon plein d'impieté, par lequel il est porté qu'il nous est loisible d'exiger l'vsure de nos ennemis: Car, dit le texte *in c. ab illo 14. qu. 4.* puisque nous pouuons leur faire guerre ouuerte, il nous est plus loisible encores de les combattre sans fer ny flamme. Mais ie croy que cette consequence est fausse, dautant que la guerre publique faite aux méchans est juste, legitime, & sans offense contre Dieu: l'exaction de l'vsure est vn peché, vne corruption, & preuarication cõtre la volonté du Tout-puissant: si bien qu'encores que nostre intention soit de détruire l'ennemy de justice, toutesfois nous n'en deuons pas chercher les moyens autres que justes, licites, & vnis auec la crainte, & le commandement de Dieu, lequel les prepare quand il luy plaist aduancer la ruine des obstinez en leur vice. *Vide Carond. de Symmeliard tract. de contract. qu. 42. Car. Molin. tract. de Vsur.*

Vsures abhorrées. Voy Maynard, liure 2. chapitre 17.

VSVRES.

I'entends parler en ce lieu des vsures, & de ceux qui les exercent, non pas à la maniere que les anciens Iurisconsultes & Empereurs en ont traicté; mais selon les decrets Ecclesiastiques. Premierement, que toutes especes d'vsures sont indistinctement prohibées, tant par le Droict naturel & diuin, que par les Constitutions Pontificales.

Afin de justifier la proposition premiere, entr'autres argumens on allegue cestuy-cy, que c'est chose contre nature que l'argent puisse engendrer & produire. *Fœnus ideo appellatur, quasi fœtus, eo quod nummus nummum pariat: apud Graecos τόκος, quasi partus. Vnde Suidas ex Aristophane, Vsuram esse quandam feram belluam, quæ per menses augmentum semper gignit, serpente tempore.* Entant que la seconde, le texte y est exprés dedans l'ancien & nouueau Testament. *Ezech. c. 18. Psal. 14. Luc. c. 6.* A quoy ne porte nuisance ce qui est contenu au Deuteronome. *Non fœnerabis fratri tuo, &c.* pour en inferer l'vsure n'estre contraire au Droict diuin, & naturel; Car le texte ne montre pas qu'elle soit licite, ou authorisée: mais bien permise sous forme de dissimulation, aux Iuifs auaricieux, afin d'amolir la dureté de leurs cœurs, & euiter vn plus grand inconuenient qui eust pû arriuer à l'endroit de leurs freres ou compatriotes, si tant est qu'elle eust esté generalement, & sans exception aucune defenduë: en pareille façon que le libelle du diuorce leur a esté concedé. Ainsi que l'ont remarqué. *D. Thom. 2. Quæst. 78. art. 1. Caietan. in Clem. 1. de Vsu. §. vlt. Quæst. 13. Hostiens. in Summa tit. de Vsur. §. in aliquo. Versic. 8.* La determination des Conciles de Tours, Lateran, & Lyon, tenus sous les Papes Alexandre III. & Gregoire X. auec des Rescripts d'Vrbain III. Gregoire IX. & Innocent III. addressée aux Prelats de France, seruiront de preuue suffisante pour la verification du dernier article joint le Concile de Nice.

La plus-part des constitutions Canoniques faisans mention des vsuriers, adjoûtent ces mots, Notoires, ou Manifestes. Ce qui requiert la deduction de leur energie, ou signification. L'vsurier donc appellé manifeste qui publiquement, & sans dissimulation exerce telles vsures. *Franc. Abb. & D. D. in cap. Quia in omnibus. De Vsur.* Qui l'a ainsi reconnu, soit en jugement, ou hors iceluy, pardeuant Prestres, Notaires, ou témoins dignes de foy, en lieu solemnel, ou public: de maniere que cela seroit paruenu aux oreilles & à la connoissance de plusieurs. Telle confession neantmoins requiert estre accompagnée & suiuie d'vne Sentence, ou declaration du Iuge posterieure, presumée emporter notorieté. *Felin. in cap. Audit. Colum penult. De præscript. Socin. Cons. 127. Li. 3.*

L'on a douté si les témoins singuliers estoient suffisans pour atteindre & auerer le crime d'vsure. *Lanfranc. de Oriano, in repetit. Clement. Dispendiosam. De Iudit. Colum vlt. Seuerin in l. Omneis populi ff. De Instit. & Iure*, ont tenu la negatiue. Et Federic de Sienne *Consil. 17. & 64.* que la constitution de l'Euesque seroit inualide, comme repugnante à l'equité, si elle determinoit la preuue singuliere deuoir estre receuë en ce negoce. Toutesfois le contraire s'obserue: Car la publique renommée, & autres circonstances jointes auec le témoignage des particuliers en grãd nombre, encores qu'ils rapportent de diuers actes, & choses qui sont de leur fait seroit valable: Ainsi que l'ont noté *Alexand. Cons. 100. num. 5. l. 1. Carol. Molin. Cons. 72. Sensi. num. 3. Bald. in l. Distantib. Cod. de Testam.* signamment, quand le témoin proteste ne vouloir en consequence de sa deposition, rien repeter, ny demander de ce qu'il a payé.

Au reste, ceux qui oseroient asseurer que les vsures sont indistinctement permises meriteroient punition, ainsi que des Heretiques. Plus, si l'vsurier estoit institué heritier, le parét obmis pourroit pour ce sujet rompre le testament par contrainte d'inofficiosité. Il est reduit au nombre des personnes des-honnestes & infames: Si en se repentant, la satisfaction ne s'ensuiuoit de sa part, mesmes priuable de sepulture Ecclesiastique, & de la sacrée Communion de l'Autel. *Clem. 1. De vsur. in 6. Hoton Butrigar. in Cap. Rainutius. De Testam. Matha. Mathes. Sigul. 49.*

Il est semblablement tenu à la restitution de ce qui a esté ainsi par luy illegitimement extorqué, auparauant que d'estre receu à demander à autres personnes ce qu'il leur a payé par vsure: recours à la doctrine d'Hypolite Marsilian. *in l. D. Adrianus ff. ad leg. Cornel. De Sicar. & Sing. 340. Matha Mathes. Sing. 196. Cap. 1. De Vsu. Guill. de Ludo Sing. 123.* Mais si par son testament il reconnoissoit auoir exercé tel crime, le doute

feroit de quel temps la repetition viendroit, contre luy, ou ses heritiers. Quelques-vns desirans en choses obscures, & douteuses, suiure la plus douce interpretation, ont esté d'aduis que cela se deuoit rapporter aux trois années precedentes : Et la Coustume ancienne de Normandie, à la derniere. Toutesfois Ancharan. *Cons. 190. Prima facie*, sous pretexte qu'en cet acte, il s'agissoit du peril de l'ame, a decidé que la reconnoissance du Testateur se rapportoit à tout le temps passé de sa vie : *per text. in Cap. Consilium. De obseruat. Iejunior. Vbi, in foro animæ timenda est culpa : etiam si culpa non sit* : Ce qui sembleroit trop rude : & à restraindre au temps que le deffunct seroit deuenu capable de dol, & susceptible de crime. Autrement (contre equité,) la peine excederoit l'offense. A quoy s'accordent les textes cy-apres tirez par argument, ou consequence *l. infans, & ibi Hyp. A Marsil. ad leg. Cornel. De Sicar. Clem. vic. De Homicid. l. 1. Cod. de falsi. monet com. si milib.*

Quant à la coërction de l'vsure, nous suiuons l'aduis de *Salic. in l. Eos. paragraph. vlt. Cod. de vsur. Calder. in Respons. 236.* plûtost que l'authorité de la glose, sur le chapitre : *Cùm sit generale. De foro comp.* A sçauoir que ce delit est de jurisdiction mixte : comme nous auons cy-deuant dit. Au moyen dequoy l'Official en connoistra contre vn Ecclesiastique : tout ainsi que le Magistrat laïc, contre la personne seculiere : soit pour l'instruction, ou jugement du procés : Qui est ce qu'on appelle ordinairement en tel cas, le fait, & le droit. Il est vray que le Iuge seculier en pourroit informer, & decider par incident, contre vn Prestre, si tant est qu'il poursuiuist deuant luy en vertu d'vn instrument guarantigié, ou priué, quelque sien debiteur laïque : lequel en excitant soustiendroit le contract vsuraire : Car ayant le Prestre introduit la cause deuant le Iuge seculier & iceluy accepté par la proposition, & conclusions de son action, il doit consequemment souffrir l'euent resultant de l'exception du deffendeur : autrement, la connexité de l'instance seroit diuisée, & tronquée. Encores que Balde, Iean de Imola, Cepolla, Xuares Espagnol, & Rebuffe soient d'aduis contraire, lequel peut estre reprouué *per l. penult. Cum Papinianus. Cod. de sentent. & interloc. omni judic.*

Par l'ancienne Coustume de Normandie, le Chastel, c'est à dire les biens meubles des vsuriers appartenoient au Duc. Et par le Droit Canon, l'administration de leurs biens est reseruée à l'Euesque diocesain : non pas pour les appliquer à son vtilité particuliere : mais bien à des œuures de pieté : *Cap. Quamquam. De Vsur. Philip. Franc. in c. 2. Offic. Ordinar. lib. 6.*

Ie clorray le present discours par l'attrocité de l'vsure, odieuse aux Payens mesmes : Selon que les écrits d'Aristote, & autres en rendent témoignage. Ayant pareillement, la frequence de ce crime esté remarquée, & naifuement figurée par Corneille Tacite, liure 5. chapitre 6. de ses Annales Romaines, vsant des paroles cy-apres traduites en nostre langue : Certainement ce mal des vsures a esté de toute ancienneté en la Republique, & n'y a eu chose qui ait plus souuent causé des discordes, & seditions : Car au commencement, par les loix des douze tables, fut deffendu qu'aucun homme n'eust à exercer vsure plus que vnciaire : combien qu'auparauant elle dépendist de l'appetit, ou volonté des riches. Depuis par vne Loy du Tribun du peuple elle deuint seminaire. *Vnciarum fœnus vulgo dicitur, quod in centum annos fortem equat.* Finalement, fut totalement deffendu de prester à interest. Mais le Preteur Gracchus auquel écheut la charge d'informer, & s'enquerir d'eux, contraint de la multitude de ceux qui estoient en ce danger, en fit son rapport au Senat : Au moyen de quoy les Senateurs étonnez, (car à peine en trouuoit-on vn exempt de ce crime, prierent Tibere, lors Empereur, de leur pardonner. Ce qui aduint sous le Consulat de Sergius Galba, & de L. Sylla, & auparauant ce temps, le Dictateur Cesar promulgua vne loy traitant de la maniere de de prester, & auoir possessions en Italie.

VSVRES.

Entre pactions mises en achapt de ventes, il y en a trois fort notables dans lesquelles il faut bien aduiser ; car la corruption d'icelles est entierement contraire à la substance aujourd'huy permise à tels contracts.

La premiere est que le prix soit tellement baillé au vendeur, qu'il luy puisse demeurer perpetuellement : Car s'il estoit dit que le creancier, & achepteur pourra, quand bon luy semblera, ou dedans quelque temps, entr'eux limité, repeter, & recouurer son sort, telle paction est illicite, & rendroit le contract du tout nul, & vsuraire ; car posé que proprement vsure ne se commete, sinon en prest, est que le propre du prest est de recouurer ce qui est presté, par le creancier gratuitement sans profit, ny recompense. Et s'il y a quelque chose à vendre, autre que ce qui est fourny par le creancier, tout cela ne vaut rien, & n'en sort obligation effectuelle. Posé aussi qu'en achapt, l'achepteur fournit le prix, sans retenir la faculté de pouuoir contraindre le vendeur de luy rendre ledit prix : Car si cela estoit accordé, la vente ne seroit pas parfaite non plus que s'il estoit dit que si la chose venduë ne plaisoit à l'achepteur, il la pourroit quitter au vendeur dans quelque temps, ladite vente est en suspens. Et encor en cela il y a restitution de fruicts. Et par ainsi lors qu'en achapt de rente, l'achepteur retient de pouuoir contraindre dans quelque temps, son vendeur à luy rendre son prix & sort. Cela tient du naturel de prest, & non de la vente, & ne vaut. Et en tout éuenement s'il vaut, ce sera que l'acheteur aura son prix sans profit. Et de ce qu'il en aura pris, sera compté au sort.

La seconde chose est que la rente ne doit exceder le 12. du sort, autrement elle est illicitement, & vsurairement constituée & venduë. Et si la Cour de Parlement à Paris ayant en main tels contracts ainsi excessifs, ne les a annullez. Si est-ce qu'elle les a toûjours moderez au denier quinze, ou bien au denier douze ; qui est le plus haut qu'on le pourroit accorder iustement. Et de ce Monsieur Tiraqueau en son traité de retrait lignager allegue à cette fin plusieurs Arrests de Paris.

La troisiesme, qu'elles soient perpetuellement, & rachetables à la volonté du debiteur. Et cette derniere contient deux poincts, l'vn negatif, & l'autre affirmatif. Le negatif est, que le debiteur ne pourra auant 5. 4. ou autre temps, racheter la rente. Et pour la malice de cette paction, le contract est entierement nul. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 21. Octobre 1541. Et telle paction quelquefois couuerte d'autre paction indirecte : à sçauoir que si le vendeur rachepte la rente, il sera tenu payer ladite rente de l'année commencée entierement, & lors est en pareille faute & vice. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 9. Auril 1513.

L'autre & second poinct est affirmatif, à sçauoir quand il est dit que le vendeur pourra rachepter ladite rente, dans 5. ou 6. ans, & lors telle paction ne vaut. Et nonobstant icelle, le rachapt est receuable perpetuellement : Mais aussi on ne fait autre chose du contract nulle, que de ladite paction, le residu legitime demeurant valable. Et n'est pas tout vn, dautant que le negatif est plus effectif pour nullité, que n'est pas l'affirmatif.

Autant pourroit-on dire de l'acceleration du temps, qui est, quand la rente se doit payer plûtost que l'année ne soit complete. Et lors si elle est de deux, ou trois, ou sept iours, pour la modicité, l'on n'en tient compte, mais de quinze iours, l'on fait compter & rabattre, ce qui est de ce temps subiet à rabatre. Et si elle est notable, comme de cinq, ou six mois, l'on compte cela. Et n'y a en cela vice temporel, & occasion de prendre le contract nul : Mais seulement la paction, & reduire en rabais, ou sort, ou arrerages, ce qui de ce temps a esté payé. Neantmoins telle paction est fort suspecte, & ayde auec d'autres petits moyens à dire, & declarer le contract du tout nul, & vsuraire, par Arrest de Paris du 27. Mars 1518. Et sur ce que le Preuost de Paris, auoit iugé sur paction d'ac-

celeration de rente de deux mois, que seulement ladite paction estoit annullée, & les deux mois comptez au debiteur, & que le surplus du contract demeuroit en sa force, la Cour en emendant, jugea le contract entierement nul, sous autres conjectures occurrentes, jointes audit vice d'acceleration, recité par le Seigneur des Moulins.

Vn Seigneur de Nemours, vend huict cens liures de rente à vne Dame pour le prix de vingt mil liures tournois, auec paction que ladite Dame joüiroit par ses mains de certain Chasteau, Iustice, Seigneurie, & domaine de certain lieu appartenant audit Seigneur, feroit les fruicts siens pour payement des arrerages, sans deduction, en cas de rachapt, de ce que les fruicts auoient plus valu, que ladite somme de huict cens liures par an. Et aussi que si ledit Seigneur ne racheptoit dans huict ans ladite terre, icelle Seigneurie seroit acquise à ladite Dame, pour ladite rente & acquit d'icelle. Ledit Seigneur, les huict ans passez, voyant que ladite Dame tenoit ferme propos d'insister à la derniere paction obtient lettres addressantes au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, tendans à fin de faire declarer ledit contract nul. Et pour à ce paruenir remontre trois illicites pacts: Premier, l'excez de la rente, car pour vingt mil liures que ladite Dame auoit pris, au lieu de huict cens liures de rente, des fruicts de ladite Seigneurie qui venoient, ayant égard à ce que du temps dudit contract, & depuis ladite Seigneurie auroit valu par communes années à la douziéme du fort, toutes charges déduites, au lieu que premier la rente auroit esté venduë à raison du denier vingt-cinq, ou enuiron. Secondement, que ledit debiteur estoit contraint de rachepter ladite rente dans huict ans, & frustré de la faculté perpetuelle pour ce faire. Troisiémement, que pour vne debte de vingt mil liures il fut contraint de laisser vne piece vallant cinquante mil liures, de par Sentence du Preuost de Paris, ledit contract est declaré nul & tout compté au fort, dont ladite Dame appelle, & releue à Paris, où par Arrest, de l'an 1533. est l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emendant le jugement, sont declarées nulles toutes les pactions vicieuses. Et au surplus l'achapt de la rente bonne & valable, & l'appellante condamnée à se desister de la terre & Seigneurie susdite, & en laisser joüir ledit Seigneur, & luy rendre ce qu'elle auoit perçeu des fruicts outre sadite rente. Sur l'execution dudit Arrest se trouue que ce que ladite Dame auoit pris & leué outre sa rente, tant pour la plus valluë des fruicts qu'à la couppe des bois taillis, & non taillis indeuëment couppez, montoit à la somme de mil liures tournois. Fut par autre Arrest subsequent declaré la moitié d'icelle rente racheptée, & le residu racheptable, toutesfois & quantes, en fournissant dix mil liures tournois. La raison de cét Arrest pour n'estre veu de prime face contraire à plusieurs donnez en pareille matiere, est de ce que la rente estoit véduë à si bon prix, & à raison du denier vingt, & au dessous. Et lors il y a autre raison de juger, que pour les rentes vulgaires qui sont constituées au denier douze ou quinze, & au dessous de vingt: Car les pactions vicieuses & reprouuées rendent les contracts du tout nuls. S'il est question desdites rentes vulgaires, & non pas quand il est question des rentes ainsi legeres & gracieuses, au denier vingt & au dessus: Car seulement lesdites pactions sont nulles, & le contract demeure sauf & valable, dautant que souuent pour le prix se pourront acheter reuenu en heritage, & terre perpetuellement sans faculté de rachapt. Et peut cette rente estre comparée à acquisition de fonds, & chose immeuble, & ne doit estre reglée comme rentes vulgaires subrogées au lieu d'vsures.

Par Arrest de Bourdeaux, allegué par Monsieur Boër sans date, a esté dit que sans la pleine concurrence des trois.

Le premier, De la coustume vsuraire de l'achepteur.

Le second, De la modicité du prix.

Le troisiéme, De la faculté de pouuoir rachepter vne rente, ne doit estre declarée vsuraire. Car s'il n'y a que de la modicité du prix auec ladite faculté, ce n'est rien: Car les contractans par disposition du Droict commun, se peuuent deceuoir quant au prix. Et lors n'y a autre remede que celuy de la loy 2. *C. de rescind. vendit.* Et quant à la coustume vsuraire, sans modicité de prix & faculté de rachepter, encore moins sera le contract nul, pource qu'vsuriers souuent contractent legitimement, comme dit Boërius decision 102. Toutesfois s'il y a prest d'argent ou de bled, precedent, telle chose fait presumer estre vsure: ou bien qu'il y ait auec la modicité du prix & faculté quelques particuliers prests, & indice de seule asseurance de deniers: Car en ce cas, quoy qu'il n'y ait coustume vsuraire, le contract est declaré pignoratif.

Si sous ombre de faculté de reemeré, le vendeur vend son immeuble moins qu'il ne le vendroit purement & absolument, à sçauoir qu'il se trouue qu'il y en a, qui veulent l'acheter pour beaucoup plus estrouffement. Ce neantmoins il élit le vil prix de celuy qui baille ladite faculté, en ce cas le contract est vsuraire & illicite: quoy que le tiers point requis au *C. conquestus de vsuris* n'y soit point, à sçauoir, *quod emptor soleat fœnerari*, & laquelle opinion, Guidon Pape a veu suiure au Parlement de Grenoble.

Vn contract fut declaré vsuraire & illicite, par lequel vn vendeur de rente fonciere, & à prix d'argent, promet à l'acheteur de luy payer son sort quand il luy plaira, & que pour ce faire ledit vendeur puisse estre contraint, par Arrest de Paris du 15. Iuin 1425.

Quand vn Marchand a vendu & liuré sa marchandise bonne & valable, sans prix excessif, & ledit prix fait, peut par apres licitement achepter sur son achepteur vne rente vulgaire au denier douze ou quinze. Et ainsi peut le Marchand, ayant par plusieurs fois baillé marchandise bonne & valable, sans l'auoir suruenduë. (Et de ce communément en rend la conscience dudit Marchand témoignage,) & apres vient à compte final à son crediteur, achepter vne rente au prix dessusdit, à la raison de ce qui est trouué estre deub par le papier de raison: Mais si le Marchand vendoit sa marchandise à credit; & neantmoins auparauant le terme de payer acheptast vne rente de son crediteur, & s'en fist payer plustost que le terme ne seroit écheu, seroit ledit contract declaré vsuraire & illicite. Et de ce ont esté donnez plusieurs Arrests, & mesmement vn fort solemnel à Paris le deuxiéme iour de May 1543. Aussi trouue-t'on vn contract d'achapt de rente fait par vn Marchand sur vn quidam, pour apres payer ledit achapt en marchandise vsuraire.

Quand par long-temps, comme de quatre-vingts ou cent ans, vne rente est possedée, & que pour le payement & continuation d'icelle y a eu plusieurs Sentences, elle n'est plus amortissable, mesmement quand pour icelle y a eu certain fonds obligé & hypothequé, & qu'il se trouuast par les titres ladite rente auoit esté constituée à plus haut prix qu'au denier douze. Et ainsi fut jugé par Arrest solemnel de Paris, du 19. May 1543.

Vn contract est reprouué, par lequel vn debiteur confesse deuoir, & promet payer dans Pasques, lors prochaines, certaine somme pour cause de prest, & à faute de ce faire, deslors est venduë la rente au denier douze, quinze ou vingt, car il est vsuraire. Et ainsi en fut jugé par Arrest de Paris, le 10. iour de Decembre 1533.

Par plusieurs Arrests de Paris a esté declaré vsuraire & illicite de faire achapt de rente, & prix d'arrerages d'autre rente precedéte: car ce sont *vsura vsurarum*: Mais le doute a esté grand audit Parlement, si des arrerages de telle rente le debiteur baille en payemét, & vend vn fonds, telle vente peut estre soustenuë à raison de ce, que si le creancier estoit payé desdits arrerages, il pourroit employer la somme en prouenant en fonds: & n'y a raison d'empécher cette vente. Ce que par Arrest de ladite Cour fut jugé l'an 1548. & declarées telles ventes vallables.

Vn mineur de vingt-cinq ans, & seulement aagé de vingt-trois ans sans curateur, auoit cóstitué rente sur luy, & depuis poursuiuy pour les arrerages, prend lettres de rescision de contract, alleguant sa minorité pour la nullité d'iceluy, en rendant ce que l'on monstreroit auoir esté tourné à son profit. Par Sentence confirmée par Arrest, le contract a esté cassé, mais en rendant le sort principal sans restitution

des fruicts, & sans despens, la rente auoit esté constituée au denier vingt, & fut tel jugement donné, parce que l'on connoissoit par le prest qu'il estoit redondé au profit du mineur, car s'il en appert, ou qu'il y ait presomption que tel mineur soit homme industrieux, pouruoyant à ses affaires, & qu'en ses actes il démonstre faire les œuures d'vn majeur, ils seront reputez estre tournez au profit de tel mineur, s'il ne preuue le contraire. Ioint qu'il se peut noter vne difference entre alienation d'immeubles, & vente de rentes faite & constituée par vn mineur ; car telles rentes ne sont proprement immeubles, mais seulement le Droict les a comptez entre les immeubles. Aussi alienation d'immeuble est perpetuelle, & constitution de rente est rachetable & temporelle.

Le 8. iour de Mars 1549. fut donné Arrest à Paris, par lequel fut le contract cassé, en rendant par ledit mineur le sort principal dedans six mois, *aliàs* le contract entretenu, & sans aucuns arrerages ny despens.

Par Arrest du 8. Octobre 1540. és grands Iours de Moulins, fut vn contract declaré nul & vsuraire, par lequel vne rente annuelle d'vn poinçon de vin estoit venduë pour la somme de dix liures, & fut l'achepteur pour l'vsure enuers le Roy condamné en dix liures d'amende, & aux despens du vendeur, auquel il seroit tenu compte sur le sort de ce qu'il en auroit receu.

Le 23. iour d'Aoust 1533. fut donné Arrest à Paris, par lequel vne réte cóstituée à dix pour cent, qui est au denier dix, fut moderée & reduite au denier quinze, pour les arrerages à payer, nonobstant qu'il y eust cinquante-quatre ans de prescription. Toutesfois fut dit que ladite prescription seruiroit quant au rachapt, & qu'en ce faisant ladite rente ne seroit rachetable.

Contractans en constitution de rente, doiuent bien aduiser aux pactions qu'ils accordent, car vne seule vsuraire concernant le principal, fait le tout nul, & compter les arrerages en sort. Et il faut noter qu'au denier dix, rentes ne sont tolerées, mais reputées vsuraires & cassées auec rigueur. Et ainsi a esté jugé par Arrest de Paris, en la Chambre des vsures à diuerses fois. Et aussi doiuent les achepteurs de rente regarder au cómandement de Dieu, qui apres son honneur ne recommande chose plus diligemment que l'amour, profit & vtilité de nostre prochain, lequel en trompant & circonuenant, nous offensons grandement nostre Dieu & Pere, & nous mesmes. A la mienne volonté que ce passage escrit en S. Luc chapitre 6 fut diligemment obserué, qui dit : *Prestez volontairement sans en rien esperer:* en accomplissant bien ce passage ne se feroient si souuent tât de contracts maudits & vsuraires, par le moyen desquels le plus souuent sont reduits plusieurs pauures gens, leurs femmes & familles à vne entiere détruction & misere.

Vn certain quidam, Laboureur, demeurant à dix lieuës de Paris, vend & assigne sur vn heritage situé audit lieu vne rente d'vn muid de bled, qui sont douze septiers de Paris, de bled froment, mesure de Paris, à vn sol prés du meilleur, rendu à Paris le iour de la Chandeleur, en l'hostel d'vn quidam Marchand de Paris achepteur, au prix de cent liures tournois, depuis n'estant l'achepteur payé de sa rente, fait conuenir vn Procureur de Paris qui auoit achepté les lieux subjets à icelle, pour estre payé des arrerages de la rente.

Le Procureur defend la nullité vsuraire de ce contract ; & à cette fin obtient lettres addressantes au Preuost de Paris, lequel debat premier l'excez, car c'est plus que la dixiéme du sort.

Secondement, que la vente estoit faite le 13. Feutier, ce neantmoins il fait payer la rente onze iours auparauant que l'an soit passé, & est cette acceleration vsuraire.

Troisiémement, la distance des lieux, & les gros frais de conduire à Paris cette rente.

Quatriémement, la coustume dudit acheteur de faire tels contracts que l'on monstroit par escrit. Le creancier demandeur connoissant le vray fait, offre de le remettre en deniers, & à la quinziéme du sort, ce que le defendeur ne veut accepter. Par Sentence du Preuost de Paris l'offre est suiuy, & le defendeur condamné à payer suiuant icelùy à ladite moderation, tant les arrerages écheus que pour l'aduenir, dont est appellé & releué à Paris, où par Arrest fut dit mal jugé, & en emendant le jugement, fut le contract declaré illicite, cóme fait en fraude de la prohibition, tout compté au sort, & l'achepteur condamné aux despens, tant de la cause principale, que de la cause d'appel.

L'achapt d'vn muid de froment de rente annuelle, pour cent liures tournois, du 13. iour de Mars 1549. reduit à raison de quinze deniers pour liure. Et quoy que ledit achapt fust fait en l'an 1510. ce neantmoins fut permis au vendeur de la rachepter, en baillant le sort toutes & quantes fois.

Depuis cinquante-cinq ans en çà l'on a commencé peu à peu de reduire les rentes achep ées à prix d'argent, à la juste pension, à sçauoir au denier douze, qui sont vingt deniers pour liure. Et lors que l'on a veu faire reduction au denier quinze, ç'a esté pour quelque cause odieuse, prouenant du creancier, à sçauoir qu'il a eu commencement vicieux, ou bien que depuis la connoissance qu'il a euë, que telles reductions se faisoient, & que l'abus a esté découuert, il n'a pour cela laissé de leuer sa rente excessiue, sans la reduire. Qui sont choses dont la Cour a esté souuent meuë, à reduire au denier quinze, pour peine du vice connu, *in creditore*. Et quant au denier douze la reduction n'est pas penable, mais conforme à la disposition du Droict commun.

Il faut noter sur ce poinct, que lors que la reduction se fait, soit au denier douze ou quinze, il s'entend pour l'aduenir, & aussi pour l'encours du temps passé non payé, & non pas de ce qui est passé. Toutesfois la Cour a égard à la longueur du temps que la rente excessiue a esté payée. Et quoy que la constitution ne soit vicieuse, si est-ce que pour peine de l'excez, qui a si longuement duré, la reduction est soluable au denier quinze, tant pour les encours non payez, que pour les termes à encourir, & sans toucher au passé de ce qui est payé. Ce qui est pour accorder plusieurs Arrests donnez à Paris, qui sembleroient estre du tout contraires.

Les vns portent reduction au denier douze, les autres au denier quinze, quoy que la constitution soit de mesme sort. De cela y a notable Arrest de ladite Cour, du 21 iour de Iuillet 1517. Par lequel la rente du denier dix fut reduite au denier quinze, pource qu'elle auoit esté leuée à cette raison, depuis l'an 1493. Et ce tant pour l'aduenir que pour les arrerages deubs non payez, Et fut outre cela declarée rachept ble pour tousiours.

Il est tres-vtile & equitable de practiquer la reduction, & se regler pour le regard des rentes en moissons, comme grains, vin & huile, tout ainsi qu'on fait en celles qui sont en deniers. Et presupposé que depuis l'an 1500. iusques à present, rentes constituées à prix d'argent en deniers, sont remises au denier douze pour le plus haut, s'il aduient qu'en denrées elles soient constituées, le pareil doit estre fait, *ex eo*, que telles denrées sont colloquées en lieu de deniers. Et ainsi doiuent suiure la limitation & le taux de la loy ; car il n'y a point de raison de les laisser exceder. Et de ce y a plusieurs Arrests pour la reduction de la rente, mais là-dessus se sont trouuez trois notables cas jugez par vn Arrest de telle equité, que chacun pourra juger en le lisant.

Quant au premier, c'est que presupposé que la rente soit venduë au denier douze, ayant égard à la commune valeur des grains, si la prestation d'icelle rente en moisson pour quelques années non fertiles excede à la prendre & compter à deniers, la douziéme partie du sort par an, le debiteur est receuable à payer en deniers à ladite raison, à sçauoir la douziéme, qui est la plus haute & extreme prestation qu'il est possible de Droict. Et combien que la rente soit constituée en fruicts, & à tres juste prix, si est-ce que tousiours le debiteur aura le choix & faculté de payer comme il luy plaira, ou en deniers ou en fruicts quoy qu'ils vaussent moins que dudit douziéme.

Le second cas est que si la rente est constituée en moisson, en l'estimation du denier quinze, dix-huict, ou vingt,

lors le debiteur pour les années qu'il pourra connoistre pour la cherté, le bled par luy deub excede l'estimation à la douziéme, qui est la plus haute; mais peut estre contraint precisément à payer en bled, s'il s'en peut communément trouuer, pourueu aussi que l'estimation du bled n'excede point la douziéme, car si elle excedoit la douziéme, le debiteur peut payer ladite douziéme: mais si l'estimation n'excede la douziéme, le creancier aura son bled s'il veut, car il n'excede pas la juste mesure. La diuersité prouient de la juste constitution, en laquelle ledit debiteur s'est foulagé, & ne seroit raisonnable que pour la fortuite cherté suruenant, le creancier fut contraint luy laisser l'emolument acquis par ledit temps, qui est de plus que l'ordinaire entr'eux accordé.

Le troisiéme cas est, quoy que la rente soit constituée en bled, à raison du denier douze, à le prendre selon l'estimation commune, & qui aduient le plus souuent ny bas ny haut, si en vne année il est trouué de plus haute valeur, & le debiteur vueille vser de la faculté dont cy-dessus est parlé au premier cas, le creancier luy peut opposer qu'il y a des années precedentes ou le bled n'a pas valu le douziéme. Et que pour le rendu accordé par le contract ne luy a pas esté fourny de tout. Que s'il aduient année en laquelle il prenne plus que la douziéme; ce ne luy est que supplément de la faute susdite. Et lors s'il se trouue ainsi, le debiteur n'a pas la faculté de payer en deniers à raison de ladite douziéme; mais doit payer le bled, quoy qu'il fust d'estimation au delà de la douziéme. Et selon ce, les trois doutes susdits furent resolus par Arrest solemnel de Paris, en Feurier 1544.

En l'an 1509. vn Parisien achepte d'vn sien voisin vne rente de dix-huict septiers de froment, mesure de Paris, chacun an, au prix de sept vingts liures tournois. Vn an apres le debiteur obtient lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, tendante à ce que le contract de vente fut declaré vsuraire, nul, & illicite: le creancier empesche l'entherinement desdites lettres, & à cette fin propose, que lors dudit contract, le septier de froment ne valoit que dix sols tournois ou enuiron par où se void que la rente ne venoit qu'au denier quinze, & moins pour le debiteur, & que si depuis le prix est augmenté, l'on ne considere ce temps, mais le temps du contract. Le debiteur dit que ce fait n'est receuable, & que sans y auoir égard, & nonobstant iceluy il doit gagner sa cause; car au prix qui est, & a esté commun, telle constitution reuient au denier dix, ou neuf, & dont chacun a certaine connoissance. Le creancier est receu à prouuer son fait, le debiteur est appellant, la cause plaidée à la grande Chambre d'vne part & d'autre: La Cour par son Arrest du 9. iour de Feurier 1531. donné sur le champ, dit qu'il auoit esté mal jugé, & en emendant le jugement, euoquant & decidant le principal, le contract est declaré nul & vsuraire, le tout receu, compté au sort principal, & le creancier condamné aux despens, tant de la cause principale, que de la cause d'appel.

Quelques-vns furent estonnez de ce que l'intimé perdit sa cause sur le champ, qui de prime face sembloit estre fort bonne; car le fait estoit decisif du tout, & neantmoins la Cour ne le trouua pas suffisamment proposé: car ce n'estoit pas assez de se prendre à vne année; mais il falloit articuler que communément il n'auoit plus valu, non seulement l'année du contract; mais aussi par plusieurs années precedentes & subsequentes, & durant dix années, & non moins, & dans les lieux & marchez publics, & ordonnez à faire vente de bled.

Le vice vsuraire est tellement odieux, que quoy qu'il y ait Iugement ou Arrest approbatif du cõtract auquel ledit vice est inclus, neantmoins il ne peut estre couuert, ny la partie empéchée de l'alleguer & faire declarer lors qu'il voudra: ce qui est pour faire entendre ce que l'on dit, que Iugemens & Arrests donnez sur contracts vsuraires ne passent point en force de chose jugée. Toutesfois cela n'a pas lieu: Premierement, s'il a esté discuté principalement de l'vsure: Secondement, si le contract a esté proposé, & trouué valable & sans fraude, par témoins: Car apres si c'est au premier cas, l'on n'est point receu à retourner, à faire declarer vsuraire, ce qui a esté par Arrest jugé ne l'estre point. Et au second cas, l'on n'est receu à venir alleguer & prouuer faits nouueaux à ladite fin vsuraire, de laquelle auoit esté couuerte & debatuë, par faits & témoins: mais seulement cecy a lieu, quand sur le cõtract & hypotheque, priorité ou posteriorité, a esté plaidé sans parler de l'vsure: car lors quelque Arrest qu'il y ait, l'on est receu nonobstant iceluy, à alleguer l'vsure apres. Et à ce propos fut vn notable cas jugé contre les Marguilliers de la Parroisse S. Innocent, lesquels par vn Arrest de discussion, vnze ans auparauant auoient esté mis les premiers en ordre & depuis la maison criée, cependant adjugée par decret.

Sur l'execution dudit Arrest de discussion & distribution de deniers, qui ne suffisoient à tous, le creancier posterieur en date, pour vne rẽte au denier douze, peu apres celle des Marguilliers sur ladite maison constituée, s'aduisa en voyant plus diligemment les lettres desdits Marguilliers, que leur contract estoit vsuraire, car combien que leur rente fust au denier douze, toutesfois y auoit clause que le debiteur ne pourroit racheter, sinon apres quatre ans du iour du contract; pourquoy presenta requeste à ladite Cour, tendant à fin d'estre receu à opposer ladite vsure & nullité, nonobstant ledit Arrest de discussion donné dix ou vnze ans auparauant auec luy: & cela pour empécher que les deniers & prix de ladite maison fussent distribuez ausdits Marguilliers, lesquels à plein ouys, en interinant ladite requeste, sans aucunes lettres Royaux de relief fut par Arrest de Paris, du Mardy 7. Mars 1531 le contract de la rente desdits Marguilliers declaré nul, & les arrerages qu'ils en auoient receus comptez au sort principal.

Par Arrest de Paris, du 17. Iuin 1521. fut declaré vsuraire vn pact mis en vne rente à prix d'argent, par laquelle estoit dit, que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noël, & ladite vente se faisoit à la feste de Toussaincts.

Conuenance accordée en vente & rente à prix d'argent & racheptable, à sçauoir que le vendeur ne pourroit racheter auant cinq ans, ou autre temps, & sans payer la derniere année entierement, quoy que le rachapt soit fait deuãt la fin, fut declaré vsuraire par Arrest de Paris, du 2. May 1515.

L'an 1549. & le 2. Auril, fut par Arrest de Paris jugé qu'vne rente acheptée à prix d'argẽt se peut racheter *toties quoties*, nonobstant qu'il soit accordé au contract qu'elle ne sera racheptable *per l. nemo ff. de legat. j.*

La peine d'vn vsurier n'a esté resoluë certainement.

L'Ordonnance du Roy Louis XII. publiée en l'an 1512. article 64. cõmande aux Iuges de punir les Vsuriers, selon la disposition du Droict commun, & l'exigence du cas. Le Droict commun est là dessus indifferemment entendu. Et ainsi seroit-il necessaire que les Iuges y vsassent de quelque arbitre rigoureux, pour restraindre cette fluxion tant mal-heureuse.

En l'an 1534. en Nouembre, les Commissaires ordonnez par le feu Roy François, pour la punition des Vsuriers à Paris, qui estoient tous Presidens, Conseillers en Parlement, & Maistres des Requestes, se trouuerent empéchez sur cette peine, & furent alleguez plusieurs Arrests donnez sur cela. Et que le premier qu'on trouua auoir esté puny pour Vsure estoit vn nommé Martin Quatre, mediateur & courratier de contracts vsuraires & illicites, qui fut pour ce sujet condamné à faire amende honorable.

Il y a au mot des Hypotheques Arrests, par lesquels l'on peut connoistre quelques autres ventes vsuraires. A sçauoir, s'il est dit, qu'à faute de payer argent presté, dans certain temps, la chose specialement hypothequée est venduë au creancier, & autrement comme on pourra voir audit titre.

Sur la matiere de ventes casuelles vn Contract de vendition de rente est aussi trouué odieux & cassable, quand par iceluy est specialement porté, que le vendeur de ladite rente sera tenu dedans certain temps de bailler assiete de ladite rente, proche d'vne lieue où demeure l'achepteur, qui puisse porter ladite rente conuenuë. Et à ce propos en

fut donné Arrest en Parlement à Paris, fort notable, entre M. M. du Fraigne, au nom & comme curateur des enfans mineurs de feu Tillé inthimé. Et Pierre Maillard : & autres appellans le 12. jour de May 1558. Et fut seulement par ladite Cour ordonné que les biens dudit Maillard demeureroient hypothequez pour ladite rente. Et permis audit Maillard de rendre les deniers à luy baillez dedans vn mois *aliàs* commenceroit ladite rente. Ledit Maillard ne fut condamné en aucuns arrerages. Et n'eut ladite Cour égard que c'estoit pecune pupillaire, & pour ce fauorable. Et fut l'inthimé condamné aux despens de la cause d'appel.

VSVRES.

Au mois d'Aoust 1603. vn quidam pour crime d'vsure fit amande honorable en l'Audience de la grande Chambre. *Nouum & inauditum*, comme i'ay appris de mes Anciens, quelque grief & insigne qu'ait esté l'vsure, comme de ceux dont l'vn fut condamné en seize mil liures, l'autre en vingt mil liures, applicables à refaire la couuerture du Palais.

Vsures. L'abolition des debtes estoit chose de mauuais exemple, non pas tant pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable, quand il y va du public, que pour l'ouuerture qui se fait de rompre la foy des iustes conuentions, & pour l'occasion que les mutins empoignent pour troubler vn Estat, sous l'esperancee qu'ils ont tousiours de la rescision des debtes, si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuement couru, en les reduisant au denier vingt-cinq, comme il s'est fait dans les vieux monts de Venise. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers; mais elle donne le septiesme an pour respit, & tient la poursuite des debiteurs en souffrance, *Rabi Leui in cap. 15. Deuteron.* Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & donner vn soulagement perpetuel aux pauures, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les subjets: *Deuteron. 23. Num. 25. Psal. 15.* car la loy seroit injuste, pour le regard des estrangers, s'il leur estoit permis de bailler à vsure aux subjets, desquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argent, si les subjets n'vsoient de mesme prerogatiue enuers les estrangers.

Cette Loy a tousiours esté fort estimée de tous Legislateurs, & des plus grands politiques : c'est à sçauoir Solon, Lycurgue, Platon, Aristote : & mesmes les dix Commissaires deputez pour corriger les Coustumes de Rome, & faire choix des loix les plus vtiles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'vn denier pour cent par an, qu'ils appelloient Vnciaire, *Tacit. lib. 5. Festus lib. 19.* parceque l'vsure de chaque mois ne reuenoit qu'a vne once, qui estoit la douziesme partie du centiéme escu, ou denier qu'on auoit emprunté : & l'vsurier qui tiroit plus grand profit, estoit condamné à rendre le quadruple, *Cato lib. 1. c. 1. de re rustica.* estimant, dit Caton, l'vsurier plus meschant & plus vilain que le larron, qui n'estoit lors condamné qu'au double: Cette mesme loy fut depuis republiée à la requeste du Tribun Duilius, l'an de la fondation de Rome trois cens nonante six, & dix ans apres, comme dit Liuius liure 7. sous le Consulat de Torquatus & Plautius, elle fut reduite à demie-once par mois, & par an demy denier pour cent : tellement qu'elle ne pouuoit égaler le sort qu'en deux cens ans, & toutesfois l'année suiuante l'vsure fut entierement interdite par la loy Genutia, pour les seditions ordinaires qui aduenoient du mépris des loix vsuraires : car quelque moderation qu'on face des vsures, s'il est permis tant soit peu, on montera bien tost iusqu'au plus haut poinct. Et ceux qui soûtiennent sous voile de Religion, que les vsures moderées, & rentes constituees à quatre ou cinq pour cent, sont iustes, attendu que le debiteur en tire plus de profit que le creancier, abusent de la loy de Dieu, qui le defend si disertement, qu'on ne le peut reuoquer en doute : combien que si quelqu'vn en vse moderément, cent mille en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du commencement qu'vne petite fente, puis apres l'ouuerture plus grande met tout en pieces, aussi la permission des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en vne licence débordée : comme ont fait ceux qui ont defendu l'vsure entre les Chrestiens, & neantmoins l'ont permis pour l'Eglise & pour les Hospitaux, & quelques vns aussi l'ont trouué bon pour la Republique & pour le fisque.

Or il n'y a rien qui donne plus d'occasion d'enfraindre la loy aux subjets, que de defendre vne chose, & contreuenir à sa defense. Et toutesfois c'est la faute la plus ordinaire que font les Princes & Prelats, se voulans licécier & exempter des choses qu'ils defendent aux subjets: Et qui trouueroit mauuais en particulier ce qui est trouué bon en public? La deffense en matiere de loix, est inutile sans peine; & la peine illusoire, si elle n'est executée: aussi la loy Genutia étant mal executée, fut peu à peu aneantie: C'est pourquoy en Angleterre il a été pourueu, si tost qu'il y a vn Edit fait, par mesme Edit il y a vn Magistrat ou Cõmissaire expressément nommé pour faire garder la loy, & qui demeure en charge, jusqu'à ce que la loy soit cassée. Or la coustume deprauée, qui est toûjours plus forte que les bõnes loix, alla si auant qu'on prétoit à vsure à 24. pour cent, iusqu'à la loy Gabinia, qui regla la plus haute vsure (hors le fait de la marine, où le creancier prend le danger sur soy) à douze pour cent : combien qu'elle estoit mal executee dans les prouinces où l'on prétoit à 48. pour cent par an : Car la necessité extréme de celuy qui emprunte, & l'auarice insatiable de celuy qui preste, ont tousiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vsuriers estoit seuere en la Republique de Candie, mais celuy qui vouloit emprunter faisoit contenance de rauir l'argent au creancier, en sorte que si le debiteur ne payoit l'vsure qu'on ne pouuoit demander par justice, il estoit accusé comme voleur : *Plut. in a poph.* qui estoit vne tromperie trop grossiere, au pris de ce qu'on fait aux achats à perte de finances, & de la clause des Notaires qui porte ces mots, le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier Concile de Nice, les Euesques firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il defendit les vsures en deniers & en fruits, qui estoient, pour le regard des fruicts, autant, & demy : c'est à dire cinquante pour cent : *Rufi. lib. 7.* mais la defense ne fut pas gardée, mesmement pour les fruits, où celuy qui emprunte en temps de chereté, est bien aise d'en rendre autant, & moitié dauantage apres la moisson & semble, qu'il y a grande apparence, attendu que celuy qui a presté pouuoit autant ou plus gagner s'il eust vendu au temps de chereté, comme il se fait ordinairement : joint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ny debte plus necessaire que celle-là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reglé les vsures enuers les paysans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruicts enuers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour cent, & non pas à cinquante pour cent : *authen. rem duram. & auth. ad hac de vsuris. Cod.* & sans cause M. Charles du Moulin. *In lib. de vsuris.* a voulu corriger le texte Grec & Latin de la loy contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestant à l'ordonnance de Louys XII. & aux arrests de la Cour, qui ont égalé l'interest en fruicts & en deniers: mais la difference est bien grande des vns aux autres : car par l'Ordonnance de Iustinian, le pauure paysan receuoit bien grand profit d'estre quitte de treize mines de bled apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en temps de cherté : & neantmoins par la correction que baille du Moulin, il en seroit quitte pour vn tiers de mine, qui est chose absurde : veu qu'auparauant l'Ordonnance de Iustinian, il estoit permis ordinairement de bailler à cinquante pour cent en fruicts. *Rufin. & Niceph. in historia Ecclesiastic.* Il vaut beaucoup mieux s'arrester a la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bien-fait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de prester sans profit que de receuoir des pauures paysans en qualité d'vsure, vne poignée de bled, pour vn bien-fait

si grand & si necessaire : c'est pourquoy Nehemie capitre 5. apres le retour du peuple, fit defense de plus receuoir vsure entr'eux comme ils faisoient auparauant, prenant douze pour cent en argent & en fruicts : & suiuant cét exemple, le decret de Nice a esté inseré aux decrets : mais depuis que Calixte III. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituées qui estoient peu en vsage auparauant, les interests ont monté si haut, que les vsures limitées par Iustinian, & en partie pratiquées és Republiques des ligues, sont beaucoup plus douces & plus supportables, encore que les Ordonnances de France & de Venise *lib. 3. cap. 8. de statutis Venet.* ne souffrent pas qu'on puisse demander plus de cinq cens années d'arrerages écheus : car cette souffrance d'interests sans interests, a passé en force de loy : Et de là est aduenu que les vsuriers sucent le sang des pauures en toute licence, & mesmement dans les villes maritimes, ou il y a bourse commune & banque : comme à Genes, il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'vn million d'or, comme Adam Centier : encores dit on que Thomas Martin en a deux fois autant : de sorte que le Marchand pour la douceur du profit deuient casanier, l'artisan méprise sa boutique, le laboureur quitte son labeur, le berger son bestail, le noble vend ses heritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes constituées, au lieu de cent liures de rente fonciere : & puis la rente constituée s'esteint, & l'argent s'enuole en fumée : de sorte que ceux qui ne sçauent aucun mestier pour gagner, s'addonnent à voler ou semer des seditions & guerres ciuiles pour brigander en seureté.

Vsures en France sont prohibées entierement, tant petit soit le profit *etiam* du denier douze ou vingt, par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1312. qui fut faite pour la Declaration de celle de l'an 1311. pource que de prime-face il sembloit que ladite Ordonnance de l'an 1311 prohibast seulement les vsures griefues & grandement excessiues : la seconde, en declarant prohibe toutes sortes d'vsures, elle dit bien que la premiere ne punissoit que les griefues, qui de vray sont declarées estre subjettes à la perte de vie & de biens. L'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1512. article 64. & l'Edict de Blois de l'an 1580. article 201. prohibent les vsures simplement. Les Canonistes ont traicté le fait des vsures auec extreme rigueur, & auec peril, si les Cours laïcques suiuoient leur doctrine de gaster tous les commerces : & pour plus exercer leur rigueur, ont tenu qu'aux juges d'Eglise appartient la connoissance des vsures priuatiuement à tous autres Iuges : & quelques Docteurs de Droict Ciuil ont adheré à cette opinion, pource que la pluspart d'eux enseignoient à Boulongne & à Perouse qui sont terres d'Eglise. De cette opinion est *Alexand. consil. 56. vol. 1. & Consil. 1. vol. 2.* où il dit que la raison en est, pource qu'au Droict Canonique appartient l'interpretation du Droict diuin, en ce qui touche la Philosophie morale. Mais à bon droict nous n'auons pas tenu cette opinion en France ; mais disons qu'aux Iuges laïcs en appartient la connoissance contre les laïcs. Doncques nous n'obseruerons pas l'ancien droict Romain ciuil, qui permettoit les vsures, & y a mis certain taux selon la qualité des personnes, & qualité des negoces, *l. eos Cod. de vsur.* Bien auons nous receu de demander interests en plusieurs cas, & chacun auec la raison particuliere, & en telle sorte que ce soit vray interest, & non vraye vsure : l'vn est quand quelque chose de soy apportant fruict & profit est venduë & liurée, & l'acheteur ne paye pas le prix comme il est dit, *in l. Curabit.* iointe la glose qui en ce cas l'appelle legitime interest. *Cod. de act. empt.* Quelques Docteurs ont tenu que cét interest doit estre mesuré, selon la valeur des fruicts de la chose venduë, & non par conuenance de chose contraire. Ainsi *Alexand. Consil. 69. vol. 1. Io. de Imola in l. insulam. §. vsuras. D. sol. matr. Decius Consil. 119. & 183. vol. 1.* D'autres ont tenu que l'interest à faute de payer le prix peut estre stipulé à somme certaine, *etiam* excedant les fruicts, comme *Corneus Consil. 73. vol. 4.* Et dit que la raison en est, qu'il a esté loisible au vendeur de retenir à luy la perception des fruicts, iusques à ce que le prix fut payé, & cette estimation des fruicts est subjette à la volonté des parties : comme aussi si le vendeur declare que son intention de vendre a esté pour employer les deniers en constitution de rentes, ou à quelque cause particuliere qu'il exprimera, & à faute de payer aux termes, stipulera les interests tels qu'il pourra resulter du negoce qu'il aura exprimé. Ainsi le tient Panorme, *consil. 85. vol. 2.* en sorte que la stipulation d'interest ne soit pas fondée sur la simple volonté des parties ; mais sur vn vray interest. L'autre cas auquel il est permis stipuler interest, est pour deniers dotaux qui ne seront payez au mary au iour promis, ou apres la sommation, dont la Coustume de Niuernois a fait le taux à huict pour cent par an, celle de Bourgongne à dix pour cent, tel interest est approuué par le Droict Canonique *in cap. salubriter, ext. de vsur.* De vray c'est legitime interest entant que le mary porte les charges de mariage, & à cette occasion gagne & fait siens les fruicts de la dot de la femme, *l. dotis D. de iur. dot.* duquel gain il est priué en retardant le payement. Et certains Docteurs tiennent *etiam* en tout cas, que ce n'est pas vsure quand on demande le profit qui est ordonné par la disposition de la loy. Ainsi le tient *Panorm.* audit *Cons. 85. vol. 2.* L'autre cas auquel on peut demander interest auec certain taux, sans prouuer en particulier les causes de son interest, est quand le creancier appelle en jugement son debiteur, qui est negligent de payer, quand la condemnation s'en ensuit, le debiteur est condamné à payer interest au creancier, à sçauoir entre Marchands à raison du denier douze, qui fait huict & vn tiers pour cent par an, & entr'autres personnes, au denier quinze, qui fait six & deux tiers pour cent par an. C'est selon l'Edict des Estats d'Orleans article 60. Mais en ce cas il ne suffit pas qu'il y ait demande ou sommation faite en jugement pour produire les interests : car ce seroit vne occasion pour faire fraude aux loix vsuraires ; mais la poursuite doit estre continuée, & la contumace & mauuaise volonté du debiteur doit estre conuaincuë apres contestation ou contumace du defendeur par jugement definitif, ou chose equipollente à jugement, comme transaction sans fraude, apres auoir plaidé. Aussi ledit article parle d'adjudication & de condemnation qui emportent sentence diffinitiue. Et il semble que ce soit la peine du temeraire litigateur : dont resulte que la seule demande ne suffit pas s'il n'y a condemnation, ou tout au moins contestation, par laquelle soit connuë la mauuaise foy du debiteur, *l. sed & si. §. si ante. D. de petit. her.* lequel article de l'Edict d'Orleans, semble estre l'execution de l'Ordonnance de l'an 1539. article 88.

L'autre cas est, quand l'interest est stipulé auec raison speciale & particuliere, comme si quelqu'vn preste son argent qu'il auoit destiné pour rachepter vn heritage par luy vendu soubs faculté de remerer, ou vne rente par luy deuë, & l'argent ne luy soit rendu au terme accordé, il aura pû stipuler l'interest selon le dommage qu'il pourroit souffrir : ainsi alleguoit Maistre Baptiste du Mesnil Aduocat du Roy, & disoit auoir esté jugé par Arrest, luy plaidant pour le Roy, le 13. iour de Iuin 1559. & les Docteurs disent que l'interest peut estre licitement stipulé en tous contracts, pourueu que la cause speciale soit exprimée, & qu'il en apparoisse autrement que par la conuention ou assertion des parties. *Alexand. Consil. 221. vol. 2. Ant. de Butrio Consil. 17.* qui adjouste, pourueu que ce soit pour recompense de dommage, & non pas de cessation & de deffaillance du gain. *Panorm. d. Cons. 85. vol. 2. Car. Ruinus Consil. 104. vol. 4.* qui asseure que les vsures qui sont pour recompense de vray interest, sont permises, *etiam* par le droict diuin. Cette prohibition d'vsure portée par la loy de France est generale, & ne reçoit limitation pour la faueur des pupilles, ou autres personnes : & ainsi fut jugé par Arrest sur plaidoyé, ledit iour 13. Iuin 1559. La Cour lors seant aux Augustins, entre Monsire d'Orleans & le Curateur d'Anne du Viuier, plaidans Canaye & de la Porte, sur ce que ledit Curateur auoit baillé vne somme de deniers de ladite du Viuier audit Monsire payable à certain terme, sous le profit annuel de sept pour cent : par led. Arrest

les profits payez furent declarez cõfisquez au Roy, les deux parties payante & prenante condamnées en amendes, & adjournement personnel decreté contre le Lieutenãt au Bailliage d'Orleans qui auoit authorisé ce bail de deniers. Paul de Castre au Conseil 301. volume 1. tient cette opinion que *etiam*, en faueur des pupilles, les vsures ne sont pas permises, & l'Edict d'Orleans article 101. qui commande de faire profiter les deniers des pupilles, ne dit pas de les bailler par prest pour les rendre à certain temps; mais commande d'en achepter rentes ou heritages. Il est vray que si le tuteur ne les employe par nonchalance, il est tenu d'en payer interest au mineur; mais en ce cas c'est vray interest procedant de la coulpe du Tuteur, & cét interest sera mesuré au profit que le mineur pourroit receuoir de la rente ou de l'heritage, s'il auoit esté achepté. Toutesfois de Luc en son recueil d'Arrests en recite vn, donné en la troisiéme des Enquestes le dernier iour de Iuin 1557. par lequel les vsures pupillaires furent approuuées; les deniers auoient esté baillez pour cinq ans, à la charge de payer le profit par chacun an.

De vray quelques Docteurs François n'ont pas tenu exactement les opinions des Canonistes ny des Theologiens Scholastiques au fait des vsures. Toutesfois puisque l'authorité de la loy y est par l'Edict du Roy Philippe le Bel de l'an 1312. & que l'vtilité publique y est fondée, fut ce que tel profit d'vsure rend plusieurs riches pecunieux faineans, pour ne pas s'employer à aucun trafic, & ce desir de profiter qui a accoustumé de croistre comme la soif à l'hydropique, semond les creanciers à excogiter artifices pour couurir leur auarice : & les pauures ayans affaire d'argent, se precipitent à promettre profits excessifs: qui sont tous moyens contraires à la societé des hommes, qui doit estre entretenuë par contracts proportionnez, & par le trauail de chacun qui a moyen de trauailler, il est bien à propos de conclure que les vsures qui ne sont causées sur aucun interest particulier & special; mais sur la seule conuenance des contractans, sont defenduës à toutes personnes.

Quand on requiert la declaration de nullité ou reformation d'vn contract vsuraire, ou suspect d'vsure, il n'est besoin d'obtenir lettres Royaux en Chancellerie, pource que les vsures sont defenduës par les loix de France. Les lettres de la Chãcellerie doiuent s'obtenir quand on fonde la nullité ou la rescision sur le Droict ciuil Romain, cõme du chef de minorité, de dol & de crainte, pour ce que le Droict Romain n'a force de loy en France: & il faut que la restitution fondée sur iceluy, soit authorisée par le Roy. Ce que ie croy estre general en tous cas de restitution en entier, ou declaration de nullité introduites par le Droict romain, & non en celles introduites par les Edicts Royaux Coustumes des Prouinces.

Les Vsures à Rome pour le temps qu'elles estoient permises, estoient stipulées à raison de tant par mois, & non à raison de tant par an, comme à nous, *l. lecta. D. si cert. pet. l. Publia* §. 1. *D. depos.* & encores aujourd'huy les Iuifs, ausquels les vsures sont permises en Italie, le practiquent ainsi. De là estoit dite l'vsure centiéme, qui en cent mois, c'est à dire, en huict ans quatre mois égalloit le sort: elle reuient à douze pour cent par an; les communs profits de rentes constituées reuiennent aujourd'huy en France à enuiron deux tiers de centiéme, qui se dit en Latin *vsura bessis*, c'est huict pour cent. (Cela se doit entendre comme auparauant l'Ordonnance de la reduction des rentes au denier seize.)

Auant les douze Tables, les vsures estoient stipulées à volonté; Par les douze Tables elles furent reduites à l'once, qui est la douziéme partie du sort, & en an elle égalloit le sort principal. Ce qui a induit Accurse en erreur, quand il dit que l'vsure centiéme égalloit le sort en vn an, *Corn. Tacitus*, au liure 5. de son histoire, dit qu'à Rome les Tribuns du peuple reduisirent les vsures à demie-once. Depuis a esté faite la *l. Eos. Cod. de vsuris*, qui les taxe & modere selon la qualité des personnes.

VSVRE.

Lucius Genutius, Tribun du peuple Romain, fut le premier qui prononça la loy defendant les vsures, *Anton. Guibert. quaest. iur. memor. lib. 1. cap. 1.* Et les loix anciennes punirent le larron au double de la chose dérobée, l'vsurier au quadruple de ce qui auoit esté presté. *Hotom. lib. 12. tabul. fol.* 200. Caton chassa hors de Sardaigne tous vsuriers, plus dangereux que peste en vn pays. Nos Iurisconsultes ciuils ont permis l'vsure modetée toutesfois, & les Canonistes l'ont du tout reprouuée. De là disoit S. Augustin, la loy qui a esté establie pour l'entretien des villes permet & commande beaucoup de choses pour auoir paix, que la loy diuine punit griefuement, comme concubinage & vsure, *Bugnonius de legib. abro. fol.* 75. Voyons les Canoniques prohibitions, puis nous passerons aux ciuiles, & practique Frãçoise. Tous Prestres & Clercs prestans à vsure, non memoratifs du texte Euãgelique, soient priuez de leurs benefices & excommuniez, *Cano. ministri. can. si quis oblitus. ca. quum multi.* 14. *q.* 4. & d'abondant fassent penitence dix ans durant, si la bonté de l'Euesque ne leur remet quelque chose. *Can. si quis vero. dist. 5. de poeni. Boer. cons.* 4. *num.* 64. Le Droict ciuil les punit capitalement, sans declarer de quelle sorte de mort, non plus que nos loix Françoises, qui ont remis le tout à l'arbitrage du Iuge; Il se trouue jugement contre les corratiers, qui par dol & astuce auoient conduit la forme de l'vsure, condamnez à la restitution de ce qu'ils auoient pris, à faire amende honorable & profitable de quatre cens liures, & à tenir prison iusqu'à fin de payement, *Pap. lib. 12. titu. 7. lib. 23. Molin. tract. commerc. nu.* 156. Philippes IV. Roy de France, donnant bride à l'excessiue vsure qui couroit pour lors, punit de confiscation de corps & de biens ceux qui payoient pour liure plus d'vn denier par sepmaine, par mois quatre deniers, quatre sols par an, 3. *part. stil. Parlam. in ordin. titu.* 40. *art.* 9. S. Louis chassa du Royaume les Iuifs vsuriers. Louis XII. moderant l'vsure de Philippes l'a reduit à vn sol pour liure, *Prat. ad Solon. leg. fol.* 117. aujourd'huy nous les approuuons au denier douze, *Pap. in coll. lib. 12. titu. 7. art.* 1. & les rentes créées & acquises à plus haut prix que de dix pour cent, sont declarées vsuraires, les arrerages payez à telle raison, compris & computez sur le sort principal à la raison du denier quinze *Fortin. 1. part sua prax. fol.* 34.

VSVRE.

Voy la Conference des Ordonnances, liure 4. titre 6. & Papon, liure 12. Arrest titre 7. *& tractatum Caroli Molinaei De Vsuris. Item eiusdem Labyrinthum De eo quod interest.*

De contractu foeneratitio. Boer. Consil. 12.

Vsure. Voy dans nostre recueil de Plaidoyez & Arrests notables, le Plaidoyé touchant les contracts vsuraires & d'engagement déguisez en vente.

De Vsuris, l. 22. tit. 1. D. li. 4. Cod. tit. 32. li. 15. Decretal. tit. 19. li. 5. Sext. tit. 5. l. 4. Clem. tit. 6.

De Nautico foenore li. 22. D. ti. 2. li. 4. C. tit. 33.

De Nauticis Vsuris Nouell. 110.

De foenore seu Vsurario, mutuo, & de Vsuris. D. lib. 22. capite 3. Voy le Traicté de Maistre Charles du Moulin.

De extinctione & sublatione Vsurarum, & fine, & rationibus promissionis illarum. Digest. libro 22. capite 4.

Pro illis qui dicuntur Vsurarij, & quis dicatur manifestus Vsurarius. Angel. Perus. Consil. 9.

Voy le Traicté de Plutarque, Qu'il ne faut point emprunter à vsure.

Turpia lucra foenoris, & velox inopes Vsura trucidat. Auson. Eclog. de vitâ humanâ.

De Vsuris & fructibus legatorum & fideicommissorum. Cod. 6. tit. 47.

De Vsuris Nauticis. Nouell. 106. Demosthenes prestoit à vsure nauale la plus excessiue de toutes. *Plut. in com. Dem. & Cicer.*

De Vsuris pupillaribus. Cod. 5. tit. 56.

De Vsuris indicata. Cod. 7. tit. 54.

De Vsuris suprà duplam computandis. Nouell. 138.

De Vsura. Constit. Imp. 2. Nicephori.

Vsuram Hebræi aptissimo vocabulo Neschech appellant, à mordendo scilicet. Nam Naschach Hebræis mordere significat. Inde Neschach. i. morsus, quo nomine incrementum vsura vocatur, quod instar morsus serpentis sese habeat. Qua de re Rabi Salomon ita scribit in cap. 22. Exod. Aleph. 1. incrementum vsura Neschach dicitur, quod habet se instar morsus serpentis qui mordet vulnus paruum in pede alicuius, ità vt non sentiat, mox autem serpit & diffundit se venenum, donec perueniat ad verticem eius, sic quoque incrementum vsura se habet, non enim sentitur, neque cognoscitur, donec ità augeatur, vt totam substantiam alicuius diminuat. hæc ille. Chaldæis fœnus siue Vsura Hasuliali dicitur à perdendo ac deuastando. P. Fag.

Ad præsumptionem contractus Vsurarij quæ requirantur. Tiraq. in præfat. tract. de Retraict conuentionel. *num. 5. & 6.*

Ad probandos contractus Vsurarios admittuntur & sufficiunt probationes, quæ in aliis causis essent minus sufficientes propter excogitatas fraudes & calliditates quæ in tractatibus fœneratoriis fieri solent, vt not. Io. And. in c. ex litteris. & c. 2. ext. de iureiur. Tiraq. ibid. num. 36.

Vsura. Exod. 21. 25. Leuit. 25. 35. Deuteron. 23. 19. 2. Esdr. 5. 7. Psalm. 14. 5. Prouerb. 22. 19. Ierem. 15. 10. Ezech. 18. 8. 13. 21. 12. Luc. 6. 34. 19. 8.

L'execution d'vne obligation ou contract garantigié, *non impeditur per exceptionem Vsurarum. Angel. & Imol. in l. 4. §. Condemnatum, D. de re. iudic. Bart. Consil. lib. 18. libr. 1. & Tiraq. tract. de retract. conuent. §. 1. glos. 1. num. 38.*

A Ninno prima est origo auaritiæ excogitata fœnore quæstuosa segnitia, Plin. lib. 33. cap. 3.

Antonius in Summa 2. part. tit. 1. cap. 6. 7. 8. 9. 10. 11. has tractat quæstiones. De Vsurâ sub formâ sermonis declarat ipsius continuationem periculosissimam, & extensionem copiosissimam, & palliationem fraudulentissimam, ex quo fere per vniuersum non defecit de plateis vsura.

De multiplici modo vsurarum, vt committitur in mutuis expressis, in pignoribus, depositis, & animalibus, atque in Cambijs.

De Contractibus Vsurariis puta emptione & venditione ad terminum.

Verè beati qui terminum positum transgressi non sunt, neque conuersi aperire terram.

De participatione & cooperatione Vsuræ nomine Tutorum, Notariorum, Prælatorum, consentientium, & famularum.

De manifestis Vsurariis, si recipi possunt ad Ecclesiasticam sepulturam.

De materia montis Florentiæ, Præstitorum Venetiis, & Locorum Genuæ.

Maiores nostri sic habuere, & ità in legibus posuere, furem dupli condemnari, fœneratorem quadrupli. Quantò peiorem ciuem existimarint fœneratorem, quàm furem, hinc licet existimari. M. Cato in princip. libri de re Rustic.

Questions vsuraires attribuées au Iuge d'Eglise, Bellay, aux moyens d'abus, chapitre 10.

Inde ad Vsuram pecuniam non locant. Sed neque fas est hominem Indum aut iniuriam inferre aut pati Proinde neque syngrapham aut depositum faciunt. Ælian. lib. 4. Var. hist. cap. 1.

De Contractibus Vsurariis & commutatiuis, eorumque differentiis. Argentr. Consil. 3.

Quod Episcopus, Presbyter & Diaconus non debeat vsuras accipere. Can. Ap. 44.

Vsures defenduës à toutes personnes. Ordonnance de S. Louis en l'an 1254. Philippes IV. 1311. & 1312. & 1318. article 14. Philippes VI. 1349. article 19. 20. & 21. Louis XII. 1510. Charles IX. 1567. & 1570. Henry III. 1576. 1577. & 1579. article 202. & 1579. & 1580. & 81. & 82. & 84. 86. & 88.

De Vsuris in sortem redactis. vnde anatocismus factus atque vnum debitum ex sorte & vsuris conflatum, posteà fundus in solutum creditori datur: An contractus sit vsurarius, & imperceptibilis aut commutatiuus, vt ex eo dominium transferatur. Argentraus Consil. 3.



COMMENTAIRE, OV BRIEFVE explication de l'Ordonnance des vsures, & Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné à mesme fin, auec la commission decernée pour l'execution d'icelle.

Par P. de Grandsaigne Aduocat en ladite Cour.

CHARLES par la Grace de Dieu Roy de France; Au Preuost de Paris ou son Lieutenant, & Gens y tenans le Siege Presidial, Salut. Comme pour le bien & vtilité public.

LE Roy au commencement de cét Edict ou Ordonnance, a imité & suiuy les sages Legislateurs, qui au commencement de la promulgation de leurs loix, recitent les raisons principales qui les ont meus de les faire. C'est le bien public, duquel le Roy est seul protecteur & defenseur, qui a le soin seul que toutes choses soient bien regies & gouuernées pour profiter à tous. *Cuius munus hoc est proprium, æquum enim omnibus ac par esse debet, In iure dicendo ac suo cuique conseruando, similitudinem namque cum patrefamilias aliqua ex parte tenet, qui liberos, nepotes, coniugem totamque, domum quadam beneuolentia complectitur omnibusque cupit bene esse, & singulos quosque beneficiis afficit.* A cette occasion voyant le Roy, qu'être tous autres vices qui puissent regner aujourd'huy, l'vsure est le principal, & qui pullule plus, auquel le pauure peuple est grandement greué & offensé. Et par ce moyen souffre beaucoup d'injures & extorsiōs par la grande auarice des vsuriers insatiables, qui tiennent en leur puissance, biens & personnes sans en auoir aucune compassion, auroit pour y obuier coupper la racine, & garder sondit peuple d'oppression, fait le present Edict sainct & grandement loüable, pour la conseruation & manutention du Royaume & de son Estat: car pour conseruer les Republiques, le meilleur remede est de garder d'oppression le peuple. Ainsi mesme que Theopompus Roy des Lacedemoniens, répondit dignement à vn qui luy demandoit comment vn Royaume pourroit longuement subsister. *Si, inquit, Reges opprimi ciues & eos injuriis affici non permittant, propulsentque ab eis ab aliis, illatas iniurias atque vlciscantur, ne lapidum illud Publij Syri dici possit, veterem ferendo iniuriam inuitas nouam.* Comme en ce cas, car le Roy voyant qu'il n'y a rien de plus pernicieux aux Republiques, & qui plustost les puisse confondre & ruiner pour le bien & profit public, soulagemēt du pauure peuple, afin qu'il puisse viure, faire commerce & negocier en seureté, sans estre oppressé des vsures que quelques-vns cōmettent ainsi, pillant & abusant de l'estat politique cōtre toute loy, diuine & humaine, auroit pour les precedentes causes & raisons fait ladite Ordonnance, qu'vn chacun doit loüer & desirer estre bien entretenuë & gardée.

Soulagement de nos subjets à ce qu'ils puissent viure, faire cōmerce & negocier en toute seureté, sans estre oppressez des abus, pilleries & vsures, que quelques-vns de nostre-dit Royaume au prejudice du commerce & vtilité public commettent.

Cette Ordonnance est fondée sur l'oppression du peuple, & c'est la cause non seulement finale, mais impulsiue, qui a meu la Majesté du Roy à la faire; car *mutuum*, & le contract de prest est plus necessaire pour le commerce

public que tous autres, contract *inquam* plus frequent, sans lequel on ne sçauroit trafiquer & negocier, parce que s'il y a de l'abus, par cet Edict il est osté & supprimé. Au commencement & auparauant que le genre humain fût reduit en telle police & maniere de viure qu'il est aujourd'huy, on vsoit de permutation & de contract d'échange. *Olim enim non ità erat nummus, neque aliud merx aliud pretium vocabatur, sed vnusquisque secundùm necessitatem temporum ac rerum vtilibus inutilia permutabat. Quoniam plerumque eueuit, vt quod alteri super est, alteri desit l. 1. ff. de contr. empt.* Par cette raison apres l'vsage de l'or & argent troué, on commença à acheter & vendre, & laisser la forme de permutation: Mais aussi l'on vsa de contract, comme plus familier que les susdits contracts: & combien qu'ils soient necessaires, si est-ce qu'ils ne sont pas tant requis & profitables comme le contract de prest: Car bien souuent plusieurs ont beaucoup de fonds & heritages, qui n'ont moyen ny faculté de payer. *Quoniam non habent præsentem pecuniam. l. qui habebat ff. de leg. 3. l. si seruus depositum, ff. de nox. action.* Et aussi plusieurs achetent qui n'ont argent pour satisfaire au payement de ce qui leur fait besoin, de sorte qu'ils seroient reduites à grande extremité & seruitude. En quoy il arriue qu'ils ne craignent estans en necessité de promettre vsures si grandes & domageables, que ceux qui leur prestent les veulent stipuler, combien que ce contract doiue estre gratuit pour la forme & substance. *Re enim non potest contrahi obligatio vltra quam numeratum est. l. si tibi decem. paragr. re ff. de pacta. l. rogasti §. si tibi de reb. cred.* de sorte que le pauure peuple demeure par tels moyens grandement foullé & oppresé, & vient en peu de temps en perpetuelle misere & pauureté; car ne pouuant payer pour les vsures qui leur sont stipulées par tels vsuriers, ils sont contraints d'abandonner leurs biens, & de viure miserablement. Ce que les Anciens comparoient à la mort, voulans dire n'estre pas moindre vice de prester à vsure que de tuer homme. Mesme Caton, l'opinion duquel est recitée par Ciceron au second des Offices, *circa finem*, estant interrogé *quarto loco quid expediret in re familiari, & ille qui quæsierat dixisset fœnari: Tum Cato, quid hominem occidere.* Parce que le fondement de la presente ordonnance est bien veritable; car le peuple ne peut estre plus oppresé que par les vsures. A cette cause les Lacedemoniens, *Fœneratorum tabulas in ignem proiecerunt, nec vnquam se vidisse lucem clariorem asseruerunt.* Caton les chasse de l'Asie. Les Romains bons & legitimes administrateurs des Republiques, craignoient fort la ruine & desolation de leur sceptre & Majesté, par le moyen du mauuais traitement que faisoient les creanciers fœnerateurs au peuple qui deuoit: *Et sic Tribunus pl. legem tulit non esse amplius Romæ fœneratores tolerandos:* Car les pauures debiteurs commençoient à tumultuer & se reuolter prenans les armes pour se deliurer de la subiection & seruitude des vsuriers: Mais le Senat obuia à tel & si dangereux peril éminent en faisant des loix & Edits pour leur soulagement. *Quibus cautum si qui à fœneratoribus mutuũ acceperint eos ab eis in nerum duci non sinendos, cauendumque ne fœneratoribus iussit in libera corpora, sed contenti sint debitorum facultatibus, & vt pauperes ære alieno grauatos ferant lenium. Dionys. Halicar: in antiquit.* Combien que par les loix des douze tables telle licence leur fut permise, qui fut par ce moyen ostée pour la dureté & la cruauté des vsuriers, ainsi que recite Tite-Liue. Et encores pour appaiser le peuple qui estoit fort animé, les riches & plus apparens Citoyens furent contraints de décharger les debiteurs de partie de ce qu'ils pouuoient deuoir tant du sort principal, estoit acreu au moyen desdites vsures, apres la Republique de Rome demeura mieux paisible & instituée, la puissance des vsuriers estant ainsi restrainte & reduite. Car comme dit Aristote en ses Politiques, les principales causes de guerre c'est auarice & ambition, & ces deux causes cessans, les Republiques demeurent mieux en repos. Les Empereurs & Rois anciens, *inter quos Antoninus Pius fœnus trientarium, id est, minimis Vsuris exercuerunt, vt patrimonio suo plurimos adjuuarent. Iul. Capitolinus in Anton. P. Alexander Seuerus publicum etiam fœnus trientarium exercuit, ità vt plerisque pauperibus pecunias daret ad agros emendos reddendas de fructibus, Lamprid. in Alex. Seuer.*

Pour traiter la matiere qui s'offre, conuient sçauoir que signifie ce mot vsure, & la diffinition d'icelle.

Vsure à proprement parler n'est autre chose que vsage; *Ab vtendo enim vsura dicta. Cicero in Catilinam vnius horæ Vsuram ad viuendum dare, apud Plautum Vsuram corporis capere.* L'autre signification se prend de la diffinition: *Vsura enim est merces quædam vel compensatio quæ pro vsu sortis vltra sortem penditur: quo sensu toto tit. ff. & C. ac passim in libris legum vsurpatur. Veruntamen ea species Vsuræ quæ ex mutuo ad quæstum percipitur propriè & peculiariter fœnus vocatur, quo sensu fœnerator. ff. de naut. fœn. l. pecunia. ff. de vsur. Apud pontificios autem interpretes alia est acceptio, vt Vsura omnem iniustam accessionem suprà sortem significet, siue sors in quantitate consistat, siue non. can. plerisque can. Vsura 14. quæst. 3. sed non tam latè sumitur in libris iuris ciuilis.*

Pour reuenir au texte de l'ordonnance, le Roy appelle sainctement les vsures, abus & pilleries; car abus se commet proprement quand il y a contrauention à l'ordonnance du Roy, constitutions canoniques, & l'honnesteté publique, & generalement quand on delinque en quelque chose que ce soit, contre l'vsage & loix qui nous sont prescriptes.

Glos. in verb. abusum tit. de his qui non comp. c. 2. in pragm. cap. nonnulli de rescript. & cap. in Archiepiscopatu. D'où procedent les appellations comme d'abus, quand il y a abus, soit entreprise de jurisdiction ou esdits cas, par ce à bon droit l'vsure est appellée abus, car c'est abuser des loix tant diuines qu'humaines, par lesquelles les vsures sont defendues & prohibées. Et encores cette ordonnance les appelle pilleurs. *Vsura enim est præda quæ per menses & dies amplius argenti semper gignit. Molin. 2. in tract. Vsur. vocat latronem legalem prædicentem quod intendit scilicet capere.* Par cette raison c'est à iuste occasion que l'ordonnance les appelle pilleurs. Et aussi piller, c'est se saisir d'vne chose qui ne luy appartient pas. *Inde prædo qui cùm sciat ad se non pertinere hæreditatem eam inuadit, quamuis nullam causam possidendi habeat. l. Sed & si §. quod autem. ff. de petit. hæred. not. in l. nemo prædo est. ff. de reg. iur.* De droit ce mot piller se prend en quatre manieres, car *quicumque iniustè alios prædatur, dicitur prædo; vt qui spoliat viatores. can. Si quis cum 2. seqq. 24. qu. 3.*

Secundò que qui prend *vltra stipendia sibi taxata. can. militare 23. q. 1.*

Tertiò, qui exigit à subditis, cap. quia plerique de immunit. eccl.

Quartò, quando generaliter indebitè accipitur pecunia not. in l. omnes. C. ad l. Iul. repetundar. Ainsi le fœnerateur qui extorque de son debiteur vsures, est cause de dérober & piller. *Vsura enim præda est. can. meretrices 32. qu. 3.* Et ne fait rien ce que l'on peut dire que le debiteur y consent; car la loy y resiste, & ce qui se fait contre la disposition de la loy est nul, mesmes en ce cas, *vbi ius publicum versatur.* Ioint que l'vsure se paye clandestinement & à cachettes, ce qu'est reprouué. *l. 1. & 2. de pollicitat. l. non existimo. ff. de administr. tut.* Et encores le debiteur qui est en necessité, n'est censé estre en liberté. Et où n'y a point de liberté, ne peut estre de volonté, *& sic* le consentement du debiteur demeure sans effet.

Poussez du malin esprit, sans aucune crainte de Dieu.

Les malins esprits s'estudient incessamment à seduire l'homme, & le faire condescendre en tous vices: ainsi que recite Saint Augustin au liure 2. *De ciuitate, cap. 25.* Et parce que l'auarice est vn peché auquel les malins esprits se plaisent, pour estre matiere propre & commode à faire tomber l'homme en tout genre de vices, attendu que par la doctrine sainte il apparoist que de l'auarice procedét

tous maux, comme estant vn appetit & desir desordonné d'acquerir, & retenir indeuëment des choses temporelles & autres, de laquelle l'hôme estant saisi tombe au comble de tous maux. *Nullum enim vitium tertius esse potest quàm auaritia: Cicero secundo Offi. & Aristot. in Ethicis.* Parce que l'hôme qui se laisse ainsi aller à l'exercice de ce malheureux vice, trauaille & met tout son desir à auoir des richesses sans aucune raison, & par toutes voyes indeuës, de sorte que sans aucune crainte de Dieu ny de ses saincts Commandemens, commet vsures & extorsions telles qu'il peut inuenter, obeïssant ainsi aux passions ausquelles il est poussé par l'esprit malin, & resistant à toute bonne inclination qui se presente à luy pour bien faire, & suiure la vertu, estant conforté de son bon esprit.

L'esprit malin n'a point de puissance si l'homme veut, ainsi que dit sainct Augustin au lieu preallegué. Mais il ne peut rien sur l'homme, sinon entant qu'il se rend sujet à luy. Socrates *Demonem dicitur habuisse à quo prohiberetur facere quæ sibi prosperè successura non erant, incitaretur verò nunquam*, comme recite Platon en plusieurs lieux.

Les Anciens ont voulu, *Vnicuique genium appositum demonem bonum & malum, sicut Seruius exposuit Æneid. illo loco: Quisque suos patimur manes, hoc est rationem quæ ad meliora semper hortatur & libidinem quæ ad peiora, hic est larua & genius malus, ille bonus genius & lar, si malus genius traxerit ad se totum hominem stultitiæ dat pœnas: sin larem fuerit audiens, purgatus, purusque in beatorum loca sedesque remigrabit ductus ab eo quem in vita secutus est lare & bono genio est sententia Platonis in vltimo de Republ. cùm animas ad iudicium ferri dicit.*

Commettent & practiquent journellement par diuers & subtils moyens.

Ceux qui prestent à vsure, cherchent par tous moyens à cacher & couurir leur vice, en déguisant par simulation les contracts qu'ils passent auec leurs debiteurs. Car l'vsure se commet proprement *in mutuo*, & comme de prest. *Et in his habent vsum separatum à substantia sua.* Et on ne peut demander que le sort principal qui a esté presté si l'on ne veut commettre vsure. Mais dans autres choses *quæ vsu deteriora fiunt non dubitandum quin & res & vsus solutio simul peti possit vt in equo & pensione locationis*, & semblables, & il n'est pas permis de vendre l'vsage de la chose qui n'a pas ce mesme vsage separé de sa substance, *vt in mutuo*, car ce seroit vendre le temps qui n'est venal, & ne peut estre licité. Parquoy *vt legi fraudem faciant*, simulant leurs contracts par subtils moyens, *permissum celebrando faciant prohibitum tamen agendo*, ce qui est simulation & tromperie. Plusieurs exemples se peuuent donner sur cela: Le premier en contract de vente, *quando tria concurrunt, modicitas pretij, pactum de retro vendendo non liberum, sed post tempus, & consuetudo fœnerandi*, côbien qu'aucuns *duo prima sufficere dicant. Boërius decis.* 102. *aut contractu pignoraticio. l.* 1. & 2. *de pig act.* Et aussi quand celuy qui preste argent, achepte du bled à vil prix, & le payement est remis en autre temps, *c. in ciuitate de Vsuris.* Et combien que ce contract de sa forme ne soit pas vsure, si est-ce qu'il est fait bien souuent, *in fraudem vsurarum*, par ce estant découuert, celuy qui en vse seroit sujet à la peine portée par cette Ordonnance. *Quodcunque enim nomen imponas, vsura est cano,* 10. & 20. 14. *quæst.* 3. *Contractus enim ab effectu denominantur. l. insulam. ff. de præscript. verb. l. si vno. ff. locat.* Ne sert de dire que *res tanti valet quanti vendi potest. l.* 1. § *si hæres. ff. ad Trebell. l. si quis vxori.* §. *vlt. ff. de furt. quia hoc verum cessante fraude & vitio.* A cette occasion il est defendu par l'Ordonnance du Roy Louis XI. de l'an 1582. d'achepter bleds en verd, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire. Combien que plusieurs veulent couurir tels contracts sous pretexte de l'incertitude & hazard; car le bled peut aussi bien diminuër & raualler côme s'encherir & croistre en prix: *Et sic ratione incertitudinis multa tolerari, quæ si essent certa, non tolerarentur. l. si ea lege. C. de vsur.* Mais il ne faut point s'excuser, veu que par tels moyens se faisoient beaucoup de fautes que le hazard ne peut couurir, & aussi que par telles voyes *detrahatur religioni.* Le second exemple se peut prédre si *ἀντιχρησις fiat, id est, mutuus pignoris vsus pro credito. l. si is qui.* §. 1. *ff. de pign.* Comme s'il est accordé que le creancier joüira des fruits des choses à lui hypothequées, iusqu'à ce que l'argét luy soit rendu, *l. si ea lege. C. de vsur.* De droict ce contract estoit permis, *Bart. in l. curabit. C. de action. empt.* le vendeur qui a fait tradition de l'heritage par luy vendu, s'il n'a receu la somme & prix, pour raison duquel la vente est faite, peut prendre vn heritage de son acquereur, pour en joüir iusqu'à plein payement; car c'est vsure que les Docteurs appellent compensatoire par disposition canonique, en quelque cas tel côtract est approuué, *vt in cap. salubriter de vsur.* Et au cas de l'extrauagance. *Regimini de empt. & vend.* où il est permis d'achepter vne rente ou cens annuel sur les biens du védeur, à la charge qu'il pourra la décharger en rendant le prix qu'il a receu. Mais aujourd'huy quand les fruicts sont incertains, ce contract ne peut auoir lieu, *secùs*. s'ils sont estimez legitimes. Et aussi on peut, les rentes estant constituées, faire moderer par l'Ordönance, & payer en argent, selon la disposition *l. cùm non frumentum. Cod. de vsur.* Et sous pretexte & couuerture de tels côtracts, qui auoient apparéce d'estre tolerez, beaucoup d'extorsions se commettent. Le troisiéme, quád on preste *in fraudem vsurarum*, comme si le creancier preste mil écus, au cas qu'ils ne luy soient rendus au temps stipulé le quadruple, *l. si allegas de vsur. Quartò*, quand on preste purement & simplement, & qu'au sort les vsures sont comptées & comprises à la volonté du creancier, ou qu'il se fait vn contract à part, auquel le debiteur confesse deuoir l'argét de l'vsure, *ex causa licita*: Plusieurs autres moyens subtils se trouuent par ceux qui en vsent, que l'on ne sçauroit comprendre, car comme dit le Sage, *Cupiditatis suæ fines malus solum nouit:* Mais on pourroit demander, veu que l'vsure se commet ainsi secrettement, & par moyens subtils, si doit estre autant puny, comme si en public & manifestement. Car il y a bien difference *inter clam facere & palam; celat enim ille suum delictum, hic publicat.* La distinction des Docteurs est *quòd si ea quæ fiunt, sunt omnino prohibita per legem. vt furtum, & similia, & tunc magis punitur palàm quàm clàm. l. palam. ff. de rit. nupt. l. nemo & ibi Accurs. C. de sum. Trinit. l.* 2. §. *si in re. ff. vi. bon. rap. sed si actus non omninò sit prohibitus, vt in matrimonio & venditione, tunc magis punitur clam faciens. l. fin. ff. de rit. nupt.*

De façon que nosdits pauures subjets, tombans entre leurs mains sont entierement ruinez, & eux enrichis de leurs substances.

Ceux qui empruntent à vsure pensent receuoir plaisir par le moyen de l'argent qu'ils reçoiuét en necessité; mais apres le contraire aduient: car en peu de temps leurs facultez se diminuënt si fort, qu'il n'est pas possible de sortir hors des mains de leurs creáciers, mais sont contraints d'abandonner tous leurs biens. Quoy voyant S. Iean Chrysostome, *cap.* 5. *in Matth.* compare l'vsure à la morsure d'vn serpent: car il y a du plaisir au commencement, de façon que le desir du sommeil vient, & apres le venin penetre par les membres, & suffoque celuy qui est ainsi touché. Aussi durant quelque temps l'vsure donne du plaisir; mais apres conuertit tous les biens & la substance du debiteur à rien, & s'enrichit par tels moyens en peu de temps l'vsurier, lequel se rend odieux ainsi aux hommes, car comme dit Aristote au premier des politiques, *pecuniæ fructus eius est, quæ pecuniam generare non potest*, ce qui seroit contraire à nature qui n'a pas inuenté l'vsage de l'argent à cét effet.

Par telles voyes illicites & reprouuées du Droict diuin & humain.

L'vsure est deffenduë de disposition de Droict diuin & humain,

& humain, & est contraire à l'equité naturelle, soit que nous regardions le public ou le particulier qui se ruine & destruit par ce moyen, comme traicte doctement du Moulin *numero* 25. iusques au nombre 31. Et a 7. *adnn.* 91. & Hotom. au traicté des vsures. Comme aussi Exode 22. est dit: *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non vrgebis quasi exactor, nec vsuris opprimes. Causa* 24. *quæst.* 3. 4. 5. & 6. *tit. de vsur. in antiquis & extra.* Où les vsures sont defenduës entre les Chrestiens. La raison pourquoy les vsures sont ainsi deffenduës, *quia pecuniæ mutuatę dominium in accipientem transeat. Mutuum enim cum de meo tuum fit, vsus à dominio non distinguitur, quia is qui vtitur dominus est: quare, simpliciter pro vsu aut re ipsa non dicitur præstari, sed pro tempore quo debitor re propria vtitur. Gl. in can.* 14. *quæ.* 1. *qua ratione Baldus in l. si nauis. ff. de vendicat. tradit in locatione & similibus contractibus pensionem rei iure accipi cum recipiat quis pro re sua, pensionemque præstet qui vtitur re aliena.* Pource que l'Empereur Iustinien est repris des Theologiens & interpretes du Droict Canon, d'auoir permis l'exaction des vsures en certain cas, en cela il faut distinguer *Vsuras ob merum quæstum instictas iure diuino prohiberi & damnari, id est vsuras quas lucratiuas vocant: sed vsuras quæ ob moram non soluentis debitoris soluuntur, permitti: scilicet hæ quæ debentur vt indemnis reddatur creditor. Et tales vsuræ non tanquam sed nunquam id quod interest præstantur arg. cap. quoniam multi.* 14. *quæst.* 4. *In cap. conquestus de vsur. Primus casus potest esse in genero, qui licite percipit fructus fundi oppignerati in vicem vsurarum ob onera matrimonij, donec sors dotis persoluatur. l. cum post. §. gener. ff. de iure dot. cap. salubriter. de vsur. Idem dicendum in quibuscunque negotiis bonæ fidei, vbi vsura exigitur tanquam id quod interest ob moram debitoris vt indemnis præstetur creditor. Secundus casus specialis fauore ecclesiæ ponitur capite conquest. vbi clericus licite percipit fructus fundi Ecclesiastici in vicem vsurarum, donec violentus possessor eius fundi sortem inferat. Tertius in muliere quæ in animum luctus alimenta accessionis loco ob moram dotis non soluta ab heredibus mariti percipit. not. in l.* 1. *C. de action. Quatenus quando à vassallo recipitur feudum in pignus capitu.* 1. *de feud. Quartus quando quis retinet possessiones meas, possum in pignore accipiendo, fructus meos facere sine vsura, quia tantum meum recipio. capitu.* 1. *de vsur. secus esset in possessione alterius in pignus accepta, quia vsura esset faciendo fructus suos, quia reciperet vltra sortem, non suum. capit. illo vos. de pignor. Sextus casus est ratione administrationis, puta quando quis tenetur pecuniam alterius impendere ad emptionem prædiorum vt tutor, & non fecit, pupillus potest exigere quantum lucri fuisset habiturus si id præstitisset. Septimus ratione hostilitatis, nam quem possum persequi gladio & bonis spoliare, iuste ab eo etiam vsuras extorquere can. ab illo.* 14. *quæst.* 3. *Sunt & alij casus quibus penditur vsura, non vt vsura; sed vt id quod interest quando suadet æquitas. Et si dicatur dictis casibus committi vsuram: Nam quicquid sorti accedit, est vsura, illud potest intelligi in mutuo, vel vbi aliquid excogitatur in fraudem vsurarum. not. in d. capit. conquestus.*

Contre nos Ordonnances.

Le Roy n'approuue pas les Vsures; mais pour le commerce, & afin que ses subiects puissent viure & trafiquer ensemble, permet les rentes constituées en blez, & en deniers qui sont subrogées, *in locum vsurarum. Ideò censentur* estre de leur nature *l. duobus §.* 1. *ff. de iureiurando l. si eum. §. qui iniuriarum. ff. si quis cautioni.* Et l'intention de ceux qui en vsent, est de gagner outre le sort contre la nature des vsures. *Quæ non propter lucrum petentium, sed propter moram non soluentium, infliguntur. l. cum quidem §. si populo ff. de vsur.* Ioint que plusieurs deceptions, & encores lesions se font ordinairement en l'achapt des rentes ainsi constituées, qu'on appelle volantes, dont la valeur du bled a monté, & quelques-fois excede les deniers du principal pour lequel elles auoient esté constituées, qui a esté & est la cause des ruines de plusieurs maisons. Ce nonobstant telles rentes sont tollerées pour le bien public: Mais pour oster l'abus qui s'y commettoit, par l'Ordonnance du penultiéme iour de Nouembre 1565. il est ordonné que les rentes constituées en bled de quelque temps & à quelque prix que ce soit, sont reduites à prix d'argent à raison du denier douze, tant pour les arrerages qui peuuent estre deubs, que pour le payement qui s'en feroit à l'aduenir. Et pour le regard des rentes constituées en argent, elles sont par l'Ordonnance du mois de Iuin 1572. reduites, & deffences faites de ne constituer rentes à l'aduenir à plus haut prix que de six pour cent, les contracts des rentes auparauant constituées demeurans en leur force & vertu.

Iusques icy mal entretenuës par la negligence de nos Officiers.

C'est faire peu de cas des loix & ordonnances, si elles ne sont entretenuës, car vne loy non obseruée est sans effect, & ne peut auoir nom de loy. Par cette raison c'est au Roy à les faire obseruer, & delire magistrats excellents en vertu & doctrine, qui ne facent pas seulement garder les loix, mais monstrent les premiers exemple, ne faisans rien au contraire: à l'exemple de Licurgus, *Qui nihil lege vlla in alios sanxit cuius non ipse primus documenta daret. Ideò sanctissimum habendum est Prętoris edictum, illud & pro foribus vniuscuiusque curię semper scribendum quod quisque iuris in alterum statuerit ipse quoque eodem iure vtatur: hoc quamuis ad priuatos etiam spectare possit: ad legum latores tamen principaliter pertinet & ad omnes qui cum potestate ac imperio sunt.* C'est aux Magistrats de faire les ordonnances, ou autrement, si par negligence ou conniuence, ils permettent y estre contreuenu, ils meritent d'estre non seulement deposez, mais aussi punis de mesme peine que ceux qui en ont abusé. C'est le texte *in l. fin. C. ne sanct. baptisma.* L'ire de Dieu est grandement appaisée en la correction des vices, *can. si quis* 23. *quæst.* 4. Le Magistrat est ministre de Dieu en punissant les meschans, & faisant obseruer les saintes loix & ordonnances. *Quia gladius commissus est principibus ad vindictam malorum & laudem bonorum, cap. postulasti. de homicid.* D'où resulte que si vn Iuge est negligent, soit en matiere ciuile ou autre, est tenu aux dommages & interests de la partie, *not. in l. si appellationem. C. de appellation. can. dominus.* 23. *quæst.* 2. & *can. administratores, quæst.* 5. & *facit litem suam.* Si c'est vn Iuge inferieur & subalterne qui denie de fairer iustice, il est requis pour se pouruoir, de trois sommations & interpellations, apres on peut appeller *à denegatione iustitię Not. in auth. statuimus. C. de Episc. & cle. cap.* 1. *§.* 1. *quę fit prima can. benef. amit.* Pour faire cesser toutes ces difficultez, le plus expedient & meilleur moyen est proposer aux offices ceux qui sont en bonnes mœurs & vertu approuuées: Car les Rois le plus souuent sont reputez tels, comme ceux qui tiennent leur lieu, ainsi que sont les Magistrats. *Quorum munus est seruare leges, iura describere, ea fidei suæ commissa meminisse Cicero.* 1. *offi.* Et s'ils s'en trouue qui ne facent leur deuoir, ils doiuent estre punis & priuez, *Alexander Seuerus adeo iratus in eos erat Iudices qui sibi commissa non exequebantur & qui furtorum famâ laborassent, etiam si damnati non essent: ità vt cum casu aliquo eos videret commotione animi stomachi choleram euomeret, toto vultu inardescente vt nihil loqui posset, nam cum quidam Septimus Albinus Senator famosus salutatum venisset, exclamauit. O numina! O Iupiter, O dij immortales! Albinus non solùm viuit; sed etiam in Senatum venit, fortassis etiam de me sperat tam fatuum, stultum me iudicat: Lamprid. in Alex. Seuer.*

Que de crainte aux interessez d'vne longue poursuite d'appel en nos Cours Souueraines.

Le pauure peuple encores qu'il soit beaucoup oppressé d'vsures & de plusieurs autres extorsions, toutesfois par crainte de procez & longueurs qui bien souuent suruiennent par la malice & subterfuge de celuy qui se void

auoir tort, n'ose entreprendre en demander raison & iustice, comme en cette Ordonnance. Ce que les Iurisconsultes approuuent en quelque cas, *Non enim factum eius improbat prætor, qui tanti habuit re carere, nec propter eam sæpius litigare. Verecunda enim cogitatio eius qui lites execratur, non est vituperanda l. item si res. §. 1. ff. de alienat. mut. iud. Dubius enim est litis euentus l. quod debetur. ff. de pecul.* D'où plusieurs inferent qu'il est mieux quelquesfois endurer & souffrir quelque perte de ses biens, que d'estre vexé par frais & despenses qui sont bien souuent grandes & insupportables aux procés. *Panormit. in ca. 1. de appellation.* Mesmes que les Canonistes ont approuué, bailler argent pour racheter procez, soit quand il est question du tiltre d'vn benefice ou autre droict *cap. nisi pridem. & ibi gl. de pact.* & là ne peut estre aucune simonie; car on a respect à la vexation du procez. *Multum enim facit qui à lite discedit.* C'est la cause qu'en transaction le remede de restitution n'a lieu: car c'est grand profit sortir hors de procez, *vnde pretextu instrumentorum postea repertorum transactio non rescinditur l. sub pretextu C. de transf. l. Lucius. ff. ad Trebell.* Mais il semble par cette Ordonnance qu'il y a plus grande longueur en procés poursuiuis par appel dans les Cours Souueraines, ce qui rend les interessez timides & moins courageux à demander iustice des exactions qui leur sont commises. Ce qui n'est point vray-semblable: car dans les Cours Souueraines la iustice est promptement exercée, veu que les procés deuoluts par appel sont instruits. Et ne reste qu'à bailler griefs & y respondre, & bien peu souuent faire production nouuelle, quand il y eschet. Et aussi que les Cours Souueraines ont tousiours l'equité deuant les yeux comme bons Iuges *l. quod si Ephesi. ff. de eo quod cert. loc.* Et escoutent les plaintes & doleances de tous comme Senateurs, & representent la personne du Roy en ses souuerains sieges; car elles s'appellent Cours souueraines, parce qu'elles sont plus exaltées. *Summum enim, quia nihil sit superius. Cic. 2. qu. Tuscul. vnde summus pontifex quia in eo sit omnis celsitudo & maiestas. cap. quanto. de transl. Episc.* Ioint que dans les Cours Souueraines proprement est le consistoire & le Palais du Roy *auth. sed & lit. de temp. & rep. appell. vbi not.* où il y a recours en tout temps pour auoir iustice.

Pour à quoy pouruoir, & afin que telles practiques & voyes illicites & reprouuées, n'ayent plus de cours en nostredict Royaume pays & terres de nostre obeïssance.

Cette Ordonnance a lieu en toutes terres & pays de l'obeïssance du Roy. Car *extrà territorium dicenti impune non paretur*, comme aussi *non est mittenda falx in messem alienam. l. cùm vnius §. is qui possidere iubetur. ff. de bon. auth. iud. possid.* Mais si les subiects du Roy qui se trouuent contreuenir à l'Ordonnance, ont des biens hors ce Royaume, le iugement contre eux donné pour le regard de biens a lieu, & si seroit executé sur les biens appartenans aux condamnez, situez hors ce Royaume, comme nous voyons *in Episcopo qui deponit Clericum cum beneficio extra diocesim sito cap. postulasti de for. compet. Idem dicendum in publicatione bonorum, quæ fit iure communi ratione delicti Ioan. And. in ca. cùm secundùm, de hæret. in 6. Bart. in l. cunctos populos. C. de sum. trini. vt in decreto interpositio super alienatione, quod extenditur ad rem extrà Iurisdictionem suam. l. magis puto. §. illud. de reb. Et cùm decernitur missio in possessionē extenditur ad bona etiam alibi sita. l. à diuo pio. §. sententiā. ff. de re iudic.*

Et ceux qui en ont vsé par le passé ne demeurent impunis.

Il n'y a chose qui fasse plus regner & demeurer en entier les Royaumes que faire iustice & punir les vices: car autrement l'esperance d'impunité engendreroit la ruine & euersion du peuple, qui ne sçauroit viure vn moment en repos sans iustice, attendu que les hommes se rendent si enclins à mal, & obeïssent si fort à leurs sensualitez, que si par la punition de quelqu'vns les autres ne sont destournez, ne seroit que sedition, & tout genre de vices entre les hommes. Les Romains out eu ce soing en recommandation pour conseruer leur sceptre: car ils punissoient ceux qui auoient beaucoup fait & merité du public, sans auoir egard à leurs merites: comme il fut fait à Horatius, *Qui cùm in trigeminorum pugnâ vicisset, & sororem sibi obuiam interemisset, quòd sibi desponsati mortem obiecisset lugendo, tamen reus parricidij cædisque domesticæ accusatus, & condemnatus fuit; sed posteà iuuenis à populo cædis crimine absolutus, tanta cura erat vlciscendorum criminum, qui enim impunitus remanet, audacior fit ad delinquendum l. 1. ff. si quis test. lib. Et alij non deterrentur; sed ad idem committendum inuitantur l. 1. C. ad l. Iul. repetund. & Theodosius Imperator dicebat, quotidianis actibus præsint, qui non sinunt impunita maleficia coalescere. l. per omnes C. de defensor ciuit. Poetæ fingunt iustitiam cùm solita esset in hominum cœ. tu versari, eisque precipere ne à recto atque honesto discederent quibus monitis donec paruerunt securi sine solicitudine atque anxietate vixitarunt: sed postquàm mandata eius contempserunt, vitia omnia inualuerunt, tunc dolos atque insidias inter se nectere ceperunt & alter alteri imponere ac vulnera cædesque inferri. tum dea cùm nullum sibi in terris relictum locum cerneret, in cælum se extulit, sempiternumque suæ pietatis premium accepit.* Ce qui nous signifie que deuons reuerer la Iustice & la desirer, car autrement nous ne sçaurions en rien estre asseurez en ce monde: Et c'est le plus grand bien donné de Dieu à l'homme, *Proinde Plato Deum Iustitiæ authorem asserit, & Plato in libris de repub. remotâ enim iustitiâ quid sunt regna nisi latrocinia, quia & ipsa latrocinia quid sunt nisi parua regna? D. August. lib. 4. cap. 4. de Ciuit Dei.*

Vous mandons & à chacun de vous en son ressort commettons & enioignons par ces presentes.

Le Preuost de Paris ou son Lieutenant est commis & delegé par cét Edict à s'informer contre ceux qui ont vsé & vsent des vsures pour punir les coulpables diffinitiuement selon leurs demerites. En quoy semble que par cét Edict le Roy ait excité seulement la Iurisdiction dudit Preuost, attendu que d'ailleurs il auoit puissance en son ressort de connoistre de cettte matiere, comme estant de sa Iurisdiction, car combien que l'vsure de Droit doiue estre punie par les censures canoniques *cap. cum tu. de vsur.* si est-ce que par nos mœurs il est receu que le Iuge laïc peut punir & corriger tel vice, *Ideò illius iurisdictio potius excitari quàm immunitari censetur l. sæpe. ff. de off. præs. l. 1. ff. quomòd. & quando iud.* Mais parce que, nonobstant appellation ou opposition quelconque, la connoissance luy est commise, sa Iurisdiction est alterée par cét Edict: car comme Iuge ordinaire, il ne pouuoit connoistre souuerainement des cas de l'Edict, parce est delegué, & la correction de ce vice à luy attribuée, *cap. licet de off. ordin.* Ioint que comme ordinaire, il ne pourroit connoistre du delit commis hors son ressort & territoire, *l. non dubium. ff. de cust. &c.* Mais l'Edict est general pour toutes Prouinces, quand il se trouuera des coupables d'vsure, ils seront punis par luy & le procez faict, donc comme ordinaire ne connoist dudit crime. Mais semble que cét Edict, combien qu'il se refere au Preuost de Paris seulement ou ses Lieutenans & gens y tenans le siege Presidial, toutesfois ne s'entend au siege Presidial de Paris seulement: car les autres sieges Presidiaux, tant du Parlement de Paris que des autres Parlements, ont mesme puissance en leur ressort. Ressort, *est ius primarum appellationum, quia communis vsus loquendi debet attendi. l. cum de lationis §. asinam. ff. de fid. instr. de hoc verbo. n. nihil reperitur in iuria, & tale ius non est essentia feudi, quia feudum bene concedi potest sine ressortu, sicut ciuitas sine territorio Guid. P. decis. 518.*

Qu'appellé nostre Procureur, auquel enioignons par cesdites presentes y vaquer en toute diligence.

Procurator Cæsaris olim cognoscebat inter fiscum & priuatum in causis ciuilibus C. vbi caus. fis. Mais auiourd'huy cette connoissance appartient à la Chambre des Comptes & du Thresor. Et le Procureur du Roy poursuit & defend seulement les droicts du Roy, sans auoir Iurisdiction. Il est vray qu'il doit estre appellé en tous actes qui concernent le Roy, sur peine de nullité, *tit. de of. procurat. Cæs. & quando de crimine agitur, iudex non potest agere sine procuratore regio,* soit en matiere ciuile ou criminelle. *Et in hoc quidem sunt singularia, quia procurator Cæsaris habet mandatum cum liberá l. 1. in princip. ff. de of. proc. Cæs. cùm regulariter requiratur mandatum in cæteris l. 1. C. de procurat. Secundò non potest alienari, licet sit cum liberá. contrà l. per procuratorem. ff. de aquirend. hered.*

De laquelle & de la vostre, ceux que vous aurez commis en cét effect, nous tiendrons auertis pour y pouruoir.

Le Roy monstre le grand desir & affection qu'il a de punir ce vice : car outre ce qu'il a commis à ses Iuges, & & chargé de s'informer des coulpables pour en faire punition & faire perdre la memoire & vsage de telle oppression, par laquelle le pauure peuple est si grieuement foulé. Toutesfois ne se contentant ; mais craignant quelque longueur en ses iuges, il baille charge à d'autres pour s'enquerir des diligences qui sont employées à cét effect par les Iuges à ce commis, lesquels n'appelleront pas *vt tribuni illi quos sibi in monte sacro plebs creauit tribuni plebis nuncupati, quorum autoritas amplissima ; cauebant enim & inuigilabant ne quid in detrimentum plebis fieret, & vt hanc à senatoribus tueri possent. Nec vt Ephori qui apud Lacedæmonios Regibus adiungebantur, vel vt Censores qui iudicio de moribus deque existimatione vniuscuiusque præerant.* Mais seulement comme tenans l'œil en cas de contrauention ou conniuence, si le present Edict n'est obserué.

Vous informez bien & diligemment contre ceux qui ont vsé & vsent de telles practiques & vsures en quelque sorte & maniere que ce soit, & autres choses qui vous seront par nostredict Procureur & autres nos commis baillées, suiuant nos commissions.

On peut de disposition ciuile & canonique poursuiure les crimes en quatre manieres, & la premiere par denonciation, quand il se presente denonciateur qui denonce, le delict auoir esté commis, *can. episcopus in sinodo 35. quæst. 6. l. ab accusatione §. nunciatores. ff. ad senat. turpil. & l. diuus 2. ff. de cust. vbi erant irenarchæ publici nunciatores.* Auiourd'huy en Cour laïque & seculiere, c'est le Procureur du Roy qui denonce & poursuit les crimes : En Cour Ecclesiastique, c'est le Promoteur. Mais le particulier & priué qui denonce, s'appelle delateur & instigateur *tit. de delator.* L'autre forme de poursuiure les crimes est par inquisition & informations, qui est auiourd'huy la voye ordinaire ; car de Droict, *non nisi præcedente fama fiebat inquisitio. cap. Inquisitionis : cap. qualiter de accusatio.* Cette forme n'a pas lieu en matiere ciuile, sinon en cas d'vsure. Car lors l'on vse de la forme d'inquisition. *Innoc. in cap. ad nostram nouertis. de iureiurando. Et nisi in causa suspecti tutoris l. 3. §. prætereà. ff. de suspect. tut.* C'est vn cas que les tesmoins sont oüys deuant contestation de cause quand on procede ainsi par cette voye d'inquisition, *d. cap. ad nostram.* La troisiéme forme est par occupation, qui se fait ordinairement de Droict ciuil & Canon. *tit. de accusat. & his qui acc. poss.* Le quatriesme incident, & par exception, comme quand vn tesmoin produit est repoulsé par reproches, ou qu'il a esté suborné conuaincu de crimes : Mais par cette voye n'est pas puny, *quia de hoc non agitur. l. Lucius. ff. de his qui not. infam.* Quelquesfois on punit les crimes sans information, comme en flagrant delict quand on est trouué sur le fait, *l. capite quinto ff. ad l. Iul. de adul. l. si quis filio. §. autem ff. de inoff. test. vel vbi periculum est in mora arg. l. ait ff. de his qui in f. ered.* Parce en cét Edict le Roy mande à ses Iuges par luy commis, de s'informer de ceux qui ont vsé & vsent d'vsures en quelque sorte ou maniere que ce soit, c'est à sçauoir par tous moyens soient clandestins simulez ou autres. Combien que l'vsure procede de matiere ciuile, & prenne sa source & origine de contract, en quoy de droict on n'vse de telle voye : Mais c'est vn cas special pour decouurir les moyens subtils & deguisez, desquels vsent les vsuriers en prestant leur argent au pauure peuple.

Et procede contre les coupables, à leur faire & parfaire leur procez ordinairement & extraordinairement, ainsi que vous verrez estre à faire iusques à sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement.

Par cét Edict la connoissance & correction de l'vsure est donnée au Iuge laïc & seculier, combien que de droict la connoissance en appartienne aux Ecclesiastiques, *tit. de vsur. in aut. & ex aqua si intelligatur spiritualis ratio vsurarum, vt de ea cognoscendi iudici laïco licentia præcipiatur.* Toutesfois auiourd'huy le iuge laïc en connoist, comme aussi se peut verifier que de droict la correction luy en soit permise. Il est mandé de proceder contre les coulpables ordinairement & extraordinairement : Car *in criminibus ciuiliter & criminaliter agi potest. cap. tua de procurator.* Ordinairement, c'est à dire selon l'ordre du procez ciuil. *gl. in. l. prolatam. C. de sent. & interlocut. omni. iud. cap. quoniam contrà falsam. de probation.* Extraordinairement, *id est sublato ordine & substantia iudiciorum : crimina enim sunt extraordinaria, l. ordo. ff. de publ. iudic.* Et parce que l'vsure se commet en contract, on peut proceder, par voye ordinaire ou extraordinaire à punir les coupables, selon la grauité du cas. Mais il faut que *constet de delicto. l. 1. §. illud. ad sillan. l. inde Neratio. in fine. ff. ad l. Aquil.* Et apres ainsi que porte le texte de l'Ordon. proceder à la punition des coupables, ainsi que verront estre à faire. C'est à dire laquelle de ces voyes qu'ils voudront prendre leur sera arbitraire. Et aussi le procez fait pourront punir, *Ex arbitrio & secundum quod eis visum fuerit. aut. hodie, c. de iudic. pœnæ enim sunt arbitrariæ, l. hodie ff. de pœnis. Id est si non sunt legis constitutione præscripta, Iudicis potestati & arbitrio committuntur, Corras. miscell. lib. 4.* Mais en France les peines s'appellent arbitraires, non que les Iuges puissent *ex arbitrio iudicare.* Car de là reuiendroient beaucoup de maux, pour la trop grande licence qui leur seroit donnée : mais parce que les Iuges peuuent moderer & diminuer la peine taxée par les loix. *Et infra eam iudicare, non autem excedere nisi ex grauitate delictorum. Ioan. Fab. in l. illustres. C. de mulct.*

Comme en cét Edict, car les Iuges à ce commis peuuent iusques à Sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement punir les coulpables. *Id est possunt imponere finem huic negotio in iudicium deducto : quia sententia diffinitiua est quæ imponit finem controuersiæ, & finit iudicis officium. Bart. in l. si cum exceptione. §. hoc autem. ff. quod in cau.* Et encores pour oster toute ambiguité, le texte de l'Edict porte iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, *quia hæc vox vsque, quando effertur à lege, ponitur inclusiuè, vt in gradu quando prohibetur matrimonium, vsque ad quartum gradum. Nam includit. cap. non debet. de consang. & aff. Si vero ab homine, videtur excludere, vt in datione in emphyteusin vsque ad quartũ gradum quia quartus gradus excluditur per rationem l. veteribus ff de pact. Ang. in sum. in verbo emphyteusis. Sed dicendum hoc casu etiam includere, nisi in ecclesia, quia & ecclesia vsque ad tertiam generationem in emphyteusin dare possunt, si vero vsque ad quartam fiat exclusiue, quia vltra tertiam non potest fieri inuestitura. rei ecclesiasticæ. Bald. in l. meminisse. ff. de off. proconf. §. emphiteusin. in aut. de non alien.* Et encores l'execution des sentences est attribuée par cette Ordõnance aux Iuges cõmis, combien que par Droict ciuil vn Iuge delegué ne pouuoit executer sa sentẽce, *l. diuo Pio. ff. de re iudic.* mais appartenoit à celuy

qui auoit delegué : Et cela auoit lieu, *in delegato ab ordinario*, car les deleguez du Roy peuuent fubdeleguer, *l. à iudice. C. de iudici*, & par ce peuuent executer leurs fentences, *cap. paftoralis. §. praterea. de off. & pot. iud. deleg. quia ex quo caufa committitur, cenfentur omnia conceffa qua ad caufam ipfam fpectare videntur. cap. fi quis contrà. & ibi glo. de foro compet.* Par ce moyen pour ofter toute difficulté qui pourroit venir pour raifon des executions des fentences données contre les coupables & attaints d'vfure, le Roy veut que les Iuges par luy commis les executent, fans qu'ils foient tenus de les luy renuoyer, *abfurdum enim effet fi cum iurifdictionem habeant, id quod extremum eft, non habeant l. 1. ff. fi quis ius dicen. non obtemper.* Les tribuns du peuple auoient à Rome puiffance d'apprehender, fe faifir & mettre en prifon ceux qu'ils voyoient eftre requis, toutesfois n'auoient pas puiffance de les appeller pardeuant luy : il auoit l'execution, mais n'auoit pas la connoiffance. *Aul. Gell. li. 13. cap. 12. fed hoc cafu*, il y a bien difference : car *quicumque iure fuo habet poteftatem vocandi & exequendi. d. text.*

Faifant reftituer ce qui fe trouuera par eux mal acquis à ceux qu'il appartiendra.

L'on n'a point encores refolution certaine quelle peine doit fouffrir vn vfurier, par l'Ordonnance du Roy Louys XII. publiée en l'an 1512. art. 64. eft commandé aux Iuges de punir les vfuriers felon la difpofition du Droict commun & exigence du cas, le Droict commun eft là deffus differemment entendu : car *per l. improbum fanus. C. ex quibus cauf. infa. irrogatur infamia fanus exercentibus.* Quelques-vns tiennent qu'ils peuuent eftre punis criminellement. Et à ce propos eft la loy *licitatio. §. quod illicite. ff. de publican. vbi extra ordinem plectuntur, vltra quod exactum, paffis iniuriam exfoluunt cum altero tantum.* Par difpofition canonique, il y a peine d'excommunication, *cap. prateteà quia, cap. fruftrà & toto tit. de vfur.* D'autres vouloient dire que quand la peine n'eft point limitée en quelque delict, elle doit eftre arbitraire, *Bald. in l. nemo martyres, c. de facrof.* Comme l'on void en cette ordonnance : car il eft mandé de punir les coupables & attaints d'vfure, ainfi qu'on verra eftre à faire. Il eft vray que de noftre temps font condamnez les vfuriers à faire amende honorable. Mefmes le 22. iour de Feurier 1571. en l'Audience, feante la Cour aux Auguftins, vne femme conuaincuë d'vfure, de ce que pour efcu elle prenoit deux carolus, fit amende honorable, & fut par Arreft bannie pour cinq ans, en confirmant la fentence du Bailly du Palais, qui l'auoit premierement condamnée : Et outre cette peine, il eft bien raifonnable que l'vfurier rende ce qu'il a ainfi exigé fon debteur cõme en vn larron : car outre ce qu'il eft tenu rendre & reftituer *rem forto ablatam*, toutesfois n'eft pas dechargé de la peine, car n'ont rien de commun, *l. fi pro fure. §. furti. ff. de condict. furt.*

Nonobftant oppofitions ou appellations quelsconques, pour lefquelles ne voulons eftre differé.

Combien que le remede d'appel foit fauorable, *cum iniquitatem iudicantium ac imperitiam corrigat. l. 1. ff. de appellat.* Et auffi qu'il fembleroit eftre introduit de droict de nature, comme eftant moyen pour fe deffendre, & *prafidium innocentia. Panorm. in rubr. de appellat.* Toutesfois le Roy veut par cette Ordonnance, que les coupables & atteints d'vfure foient punis, nonobftant oppofition ou appellation quelconque, pour laquelle ne veut eftre differé, ce que fembleroit eftre bien rigoureux : Car quelques-vns ont voulu tenir que le Roy ne peut ofter le moyen d'appel, attendu que *fupplet ea qua in priore iudicio fuerunt omiffa. l. per hanc. C. de temp. appell. cap. cum fpeciali. capite fuggeftum. de appellat.* Et auffi qu'vn ftatut ne vaut qui ofte ce benefice d'appel, *glof. & Bald. in l. prafcriptione. C. fi contrarius vel vtil. p.* Et fes effects de fufpenfion & deuluotion: Car bien fouuent fe trouuent plufieurs condamnez par les premiers Iuges, qui font abfous en caufe d'appel. Ce nonobftant, cette ordonnance fe trouua faincte & fondée en bonnes raifons, veu que quand les procez font inftruits & iugez par Iuges fouuerains, le remede d'appel ne peut auoir lieu, comme font les Iuges commis à cét effect. *Credidit enim Princeps eos qui ob fingularem induftriam exploratâ eorum fide & grauitate ad huius officij magnitudinem adhiberentur, non aliter iudicaturos effe pro fapientiâ ac luce dignitatis fua, quam ipfe foret iudicanturus l. 1. ff. de of. pref. prat.* Ioint qu'il eft deffendu n'eftre differé fans auoir egard aufdites appellations, afin que ce vice qui pullule fi fort, foit promptement puny & chaffé. Ce que le Roy peut faire : Car *poteft delegare caufam appellatione remota l. 1. §. 1. ff. à quibus appell. non Rer.* Vray eft que *quando fententia eft euidenter nulla & iniqua, non intelligitur remota appellatio. c. inter cateros. de ind. ca. ex quaftione de reftit. fpol.* Et quand on dict *remotâ appellatione*, quelques-vns ont voulu entendre *fcilicet friuola. gl. in Pragm. Sanct. in verbo iniufta tit. de fr. appell. Et Iudices debent fibi cauere, qui non. f. deferunt appellationi, quoniam fi caufa fit criminalis, digno fupplicio puniuntur. l. à proconfulibus, C. de appellat. fi similis fecundùm l. quoniam indices. C. de appellat.*

Appellé auec vous aufdits iugements tel nombre de Confeillers ou Aduocats de vos fieges ou autres des plus prochains lieux qu'il conuiendra, & porté par nos Ordonnances.

Le nombre des Iuges qui doiuent affifter aux iugemens des procez des criminels eft limité par l'Ordonnance du Roy, mefmes le 14. iour d'Octobre 1623. Le Roy en fon Confeil ordonna, que les Preuofts des Marefchaux porteroient les procez au fiege Prefidial, ou fiege Royal, pour eftre iugez au nombre de dix, pour refrener la mauuaife foy qui fe connoift en plufieurs defdits Preuofts : mais apres par Edict de l'an 1564. donné à Rouffillon, fut ordonné que lefdits procez feroient iugez à nombre au moins de fept Confeillers du fiege Prefidial ou Royal. Et à faute dudit nombre, feroit remply des anciens & fameux Aduocats dudit fiege. Et ainfi veu que le Roy n'a pas limité les Iuges qui doiuent affifter aux iugemens defdits procez, & qu'il s'eft reduit à fes Ordonnances, il femble qu'il ait entendu que les commis par luy doiuent iuger en pareil nombre. *Veritas enim in pluribus magis elucefcit. Et fapientes qui fimul iudicant fancta & aqua ferunt iudicia. gl. in verbo afferat tit. de colat. in Pragmat. Sanct.*

Vous attribuant à cét effect toute Cour, Iurifdiction & connoiffance, & icelle interdite & deffenduë, interdifons & deffendons à toutes nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges quelsconques par ces prefentes.

Par cét Edict le Roy attribuë la connoiffance des vfures aux Iuges par luy commis & deleguez, & interdict la connoiffance à tous autres, foient Cours de Parlement ou Iuges inferieurs, en quoy ne faut point s'emerueiller : Car encores que le Roy ait donné & departy la Iurifdiction à fes Iuges & Magiftrats, toutesfois *non fe abdicauit*; mais s'eft referué l'entiere iurifdiction, comme nous voyons bien fouuent que le Roy euoque les caufes pendantes en vn Parlement à autre, *quia plena iurifdictio in folo principe confiftit. §. fed quod Princips de iure nat. Maximus enim Iudex Princeps, qui fuper omnes iudices exiftit. can. cuncta per mundum 9. qu. 3. l. deprecatio. ff. ad l. Rho. de ia.* De Droict le Roy peut reuoquer fes Iuges à fa volonté, ainfi que les Vicaires peuuent eftre : c'eft l'opinion de Balde *in l. folent. §. ficut ff. de of. proconf.* A plus forte raifon, le Roy peut interdire la connoiffance des vfures à fes Iuges, & les commettre à ceux qui bon leur femblera.

Qui leur feront à cette fin prefentées & fignifiées par le premier noftre Huiffier ou Sergent fur ce requis.

Les Iuges ordinaires des lieux, chacun en fon reffort, font fondez en la connoiffance & punition de tous les crimes qui fe font en leurs Prouinces, par ce moyen

l'interdiction de cét Edict ne les pourroit lier, sinon du iour de la signification, & qu'ils en sont aduertis à l'exemple d'vne loy ou Ordonnance, qui ne lie pas sinon du iour qu'elle est publiée, *in auct. vt fac. no. constit.* laquelle signification est mandée aux Huissiers & Sergens faire, lesquels sont appellez par diuers noms, combien qu'en effet soit vn mesme office. *alij enim vocabantur Cæsariani l. prohibitum de Iur fis. Alij apparitores tit. de apparit. Alij nuntij cap. cum parati de appellation.*

Luy mandant ainsi le faire, sans prendre ne demander aucun mandement, ne pareatis.

L'on a fait difficulté si vn Huissier ou Sergent pouuoit executer tous mandemens, commissions & sentences, sans estre astraint demander permission, *visa* ou *pareatis*, l'Ordonnance d'Orleans, art. 90. le permettoit. Quelques-vns ont voulu limiter cette Ordonnance, pourueu qu'il n'y ait de distration de Iurisdiction: Mais par Arrest du 10. May 1571. fut dit à la requisition de Monsieur de Thou Aduocat du Roy, que les Sergens Royaux ou Huissiers, ne pouuoient exploicter aux Iurisdictions subalternes, sans mandement ou commission du Iuge du lieu, sinon en concurrence de deux cas: c'est à sçauoir en cas de Ressort, ou qu'il y ait soubmission au Iuge Royal: Mais en cét Edict, c'est vn cas special, par lequel la puissance est donnée aux Sergens de ce faire.

Voulant en outre, que les iugemens qui seront ainsi par vous donnez, soient de tel effect, force & vertu, comme si faicts ou donnez auoient esté par l'vne de nos Cours Souueraines, que dés à present nous auons validez & authorisez, validons & authorisons par cesdites presentes.

Cet article depend de ce qui a esté dit cy-dessus, car le Roy encores qu'il ait distribué la Iurisdiction entre ses Iuges, toutesfois se la reserue tousiours, & la communique à qui bon luy semble, comme en cét Edict: Car il a delegué les Iuges pour connoistre de l'vsure, Et à cette fin, fait Iuges souuerains, en quoy n'est fait preiudice aux autres Cours de Parlement, *cum iure suo id censeatur facere.*

Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires.

Le Roy veut que les iugemens donnez par ses Iuges commis sortent effect comme s'ils estoient donnez par Iuges souuerains, & Cours de Parlement, nonobstant quelsconques lettres & ordonnances contraires, si est-ce que *non tollit sibi facultatem reuocandi & tollendi. Nemo enim potest sibi hanc legem dicere, a qua recedere sibi non liceat. l. si quis in principio. ff. de legat. 3. & voluntas vltima reuocat. l. sed & posteriores. ff. de legibus.*

Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, qu'à vous & à vn chacun de vous en ce faisant obeïssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, prison, & main-forte, si mestier est, & requis en sont.

Il est mandé & commandé à tous Officiers & subiects de l'obeyssance du Roy, d'obeyr & tenir main-forte, à ce que lesdits deleguez puissent executer leur charge & commission: ce qui est bien decent, attendu que le Roy les authorise. *Omnia enim nostra facimus, quib. authoritatem impartimur. l. 1. versi. Omnia enim. C. de vet. iur. enucl. cap. si apostolica de preb. in 6.* Et parce que *vice Regis iudicant*, doiuent estre reuerez & obeys, encores que *sint tantùm delegati ad certum genus causarum*, car en ce cas *debent preferri ordinariis locorum, generi enim per speciem derogatur, cap. sane de off. & pot. iud. deleg.*

Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles signé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait soubs seel Royal, foy soit adioustée comme au present original.

Ad exemplum testatoris, qui vnum testamentum pluribus chartis consignare potest, idque interdùm necessarium est, si forte nauigaturus & secum ferre & domi relinquere iudiciorum suorum testationem velit. l. vnum. ff. de testam. Et omnes chartæ sunt authentica. Aussi par ce que de cét Edict en plusieurs lieux, on en pourra auoir affaire, aux vidimus extraicts par les Notaires & Secretaires du Roy, foy soit adioustée comme à l'original; car ils sont ainsi authentiques.

Donné à Paris le 20. iour de Ianuier l'an de grace 1567. & de nostre regne le 7.

ARREST DE LA COVR DE Parlement portant defenses d'exercer Vsures, publié à Paris le 1. iour d'Aoust 1565.

SVr la remonstrance iudiciairement faite à la Cour par le Procureur General du Roy, que par particuliere occurrence de fait, & infinité de plaintes & aduertissemens qui luy estoient faits chacun iour, se pouuoit recueillir, que plusieurs gens de cette ville, tant marchands qu'autre par eux & par gens attitrez & interposez, exerçoient vsures reprouuées par les loix de Dieu, constitutions des hommes & ordonnances des Rois & Arrests de la Cour. Monsieur le Procureur General, a recours à la Cour de Parlement pour faire punir les vsures, & icelles exterminer, *quia non ambigitur senatum ius facere posse l. non ambigitur. ff. de legib* ce qui a lieu en leur Iurisdiction & ressort; *generalem enim solus princeps facit. Fab. in §. sed & quod princip. inst. de iure nat. l. fin. C. d. legibus.*

Et ce faisoit par tel moyen si grand trafic & negociation d'argent, que l'on delaissoit non seulement la charité; mais le train legitime de la marchandise, l'exercice des arts & mestiers, & le labeur & culture de la terre, dont estoient à craindre plusieurs grands inconueniens.

Le plus grand vice qui puisse estre, c'est de laisser charité, car les preceptes & commandemens donnez de Dieu à l'homme, sont compris soubs charité, ceux qui prestent grand à vsure oublient & delaissent charité. Et prennent si plaisir à piller & opprimer le pauure pleuple, que mesmes ils exposent en vente leurs immeubles pour conuertir en deniers, afin d'auoir mieux le moyen, de faire & suiure cét exercice. A raison dequoy mondit sieur le Procureur General veut faire exterminer ce vice, par l'imploration de l'aide de la Cour, *quo nihil sanctius esse potest, homines enim non nisi egentes sub fænere pecunias mutuo accipiunt, coguntur que hi etiam eo tempore quo nullos rerum suarum fructus percipiunt præter sortem, grauem vsuram præstare, mox miseri & infælices ad extremam paupertatem deducuntur. Ideò Plutarchus in eo libello qui inscribitur: Quòd non oporteat fænetari, vniuersam fænerandi rationem damnat, quod nondum natos fructus deuoret, quòd contrà natura regulam sit, qua edocemur, Ex nihilo nihil gigni: Quandoquidem apud fæneratores ex eo quod non est, neque vnquam fuit, vsura generatur; quod dant, statim repetunt, & ponentes tollunt. Ex eoque fænerant quod antea extorserunt, ideò improbata est hac fænerandi ratio, quod paupertati vnicum eius sit solatium.*

Pour à quoy obuier, requeroit que defenses publiques fussent faites par la ville de Paris à toutes personnes, de s'entremettre de tels vsuraires trafiqs, sur peine du quadruple & punition corporelle.

M. Cato lib. 1. de re rust. maiores nostros ità in legibus posuisse refert, furem dupli condemnari, fæneratorem quadrupli quanto priorem ciuem putarint fæneratorem quàm furem hinc licet existimari.

Auec inionction à toutes personnes de venir reuenir & declarer ceux qui les font & s'en entremettent directement ou indirectement, soubs peine de cent liures parisis & de punition corporelle. Et outre luy fut permis obtenir & faire publier monitions generales en toutes les Eglises de cette ville & fauxbourgs, sans excepter aucuns, à fin de reuelation contre ceux & celles qui commettent & excellent telles vsures, & s'en entremettient directement ou indirectement.

C'est vne espece de Iurisdiction qui appartient aux Euesques & ordinaires que la monition generale, *cap.*

2. *de of. ordin. can. quidam 7. quæst. 1. cap. ad nostram 1. de iureiurando, Et est citatio generalis ad finem reuelationis, solutionis vel restitutionis, vt inde feratur excommunicatio, vel ordine Iudiciario procedatur. Et est necessarium vt fiat in genere, quia si aliquis nominatur, est locus appellationi tanquam ab abusu*, plusieurs fois quand quelqu'vn a esté nommé dans lesdites monitions, & qu'il y a eu appel en la Cour, par arrest a esté dit bien appellé de l'octroy & publication desdites lettres, mesmes auec despens le 10. Decembre 1570. Si vn Prestre qui a confessé vn vsurier, vouloit reueler la confession, il ne seroit pas receu, aussi de cette confession on ne sçauroit faire aucune preuue; car on n'y adiouste point de foy, *hoc enim scit tanquàm Deus, non tanquàm homo cap. si sacerdos de of. ordin. l. archigerontis. C. de ep. & cle.*

La Cour ayant egard à la requeste faite par le Procureur General, & icelle enterinant, a ordonné & ordonne qu'il y aura monition en termes generaux, sans nul excepter, contre tous ceux & celles de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui sous ombre & pretexte de trafic public, & autrement baillent & prestent deniers à vsure, tant par eux, que par gens attitrez que interposez: laquelle monition sera publiée dans les Eglises de cette ville & fauxbourgs, & autres lieux où il appartiendra.

Il faut noter pour l'intelligence de cét Arrest, que d'ancienneté en publiant vne monition *ad finem reuelationis*, l'on auoit coustume d'excepter les parties, s'ils estoient en procez, & aussi leur conseil, & iamais les Iuges ne permettoient, depuis qu'il y auoit procés, de publier monitions *ad finem reuelationis*, sinon auec la clause *depta parte & consilio*, & encores estoient exceptez les tesmoins, qui ia auoient esté oüis en enqueste entre les parties, si aucunes y en auoit. La raison estoit quant à la partie *quia non tenebatur seipsum conuincere*. Et celuy qui vouloit auoir preuue par reuelation & censures Ecclesiastiques, *non poterat exquirere probationes ex officinà partis, quia actore non probante, reus est absoluendus*. Et quant au conseil, on se fondoit, que *consilium est res sacra*. Et aux tesmoins pour crainte de pariure & de subornation, ce qui a esté gardé & obserué iusques à l'ordonnance 1539. par laquelle il est permis aux parties de se faire interroger l'vne à l'autre, *in quacunque parte litis*. Depuis laquelle a esté obserué tout le contraire, parce que les parties ne sçauroient que dire, puis qu'ils ne reuelent la verité, veu que la partie qui obtient les monitions vouloient particulierement interroger, faire le pourront, & seroit trouué dire ce qu'elle en sçait pour dire la verité. Parce, par cét Arrest est dit sans nul excepter aux consideration cy-dessus deduites.

A fait, & fait la Cour inhibitions & defences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, marchands ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer vsures par eux ou par gens attitrez & interposez, ny de prester deniers soubs pretexte du commerce public, a interest, soit sur gages ou autrement, sur peine de confiscation de corps & de bien.

Parce qu'il est defendu de prester deniers à interest, il ne sera pas hors de propos dire quelle difference y a entre interest & vsure, *& propriè tribus differt. Nam vsura ex sola quantitate exigitur, & est eiusdem generis cum sua sorte, nec vltra duplum præstatur l. oleo l. penult. C. de vsur. l. si non sortem. §. 1. ff. de condict. indeb. Id quod interest præstatur, non solùm ex quantitate l. 2. in fine ff. de eo quod C. l. sed ex corpore l. Iulianus. ff. de act. emp. Et ex factis si non fiat vel contrà fiat quàm promissum est. l. stipulationes. §. Celsus. ff. de verb. oblig. nec attenditur an sit eiusdem materia cum debito principali, necne. l. proinde cum l. sequente ff. ad l. aquil. Et licet in certis casibus duplum non excedat, tamen in incertis casibus præstatur. l. vnica C. de sentent. quæ pro eo quod int.*

Enioinct icelle Cour à tous ceux & celles qui en sçauent & connoissent quelques-vns, d'en venir à reuelation, sur peine de cent liures parisis d'amende, applicable au Roy, & de punition corporelle, à ce que telle maniere de gens comme pestilens & pernicieux à la Chose-publique soient du tout exterminez.

On est tenu d'obeïr & garder les Arrests de la Cour, *quia est loco principis. l. 1. §. de qua. ff. de postul.* Et peut la Cour *mulctas indicere, quando non sunt laxata vltrà tres libras auri, licet alia curia non possunt. l. eos C. de mulct. Rebuf. in præm. concordat.*

Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par cette ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, & lieux & carrefours accoustumez à y faire cris, & publication, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Personne ne se peut excuser d'ignorance de ce qui se publie ainsi par la forme de l'Ordonnance: *Si quis enim dicat ignorasse se litteras vel non obseruasse quod propositum erat cùm multi audirent & legerent, cùmque palàm esset propositum, non audietur l. sed & si pupillus. §. proscribere. ff. de Inst. act.*

Fait en Parlement le 26. iour de Iuillet l'an 1565. & publié comme dessus au 1. iour d'Aoust audit an.

COMMISSION DV ROY POVR *l'execution des Lettres Patentes*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: au Preuost de Paris ou ses Lieutenans & gens y tenans le siege Presidial, Salut. Comme cy-deuant nos predecesseurs Rois, sur les plaintes qui leur auoient esté faites de tant d'oppressions & foules dont nos pauures subiets estoient miserablement chargez à l'occasion des vsures qui se commettoient iournellement en ce Royaume, pour y pouruoir & remedier, oster & extirper d'entre nostre peuple vn si pernicieux & dommageable trafic, ils eussent fait plusieurs bonnes & saintes Ordonnances, mesmes expedié en diuers lieux commissions particulieres pour cét effet: Toutesfois considerans que pour le mespris desdites Ordonnances, & le peu de deuoir que nos Officiers ont fait iusques icy à l'execution desdites Commissions, le mal est tellement accreu, augmenté & pullulé, qu'il est du tout auiourd huy insupportable à nosdits subiets, nous vous auons par cét effect puis nagueres fait expedier nos lettres de Commission, à l'execution desquelles, craignant qu'il ne soit procedé auec le soin & vigilance que desirons, & tel qu'il est requis pour le bien & soulagement de nosdits subiets, nous auons aduisé de commettre & deputer quelques bons, notables, vigilans, & experimentez personnages, pour eux transporter sur tous & chacuns les lieux & endroits de vosdits Bailliages & Seneschaussées qu'ils aduiseront & besoin sera, & illec faire faire la recherche & perquisitions desdits vsuriers, & ce qui en depend & pourra dependre. Au moyen de quoy estans suffisamment informez de la suffisance, dexterité, & loyauté, les auons cõmis, deputez, cõmettons & deputons par ces presentes, pour se transporter sur tous les lieux & endroicts de vosdits Bailliages & Seneschaussées, & suiuant nosdites Lettres de Commission faire, & faire faire toutes les recherches, perquisitions & poursuites desdites vsures, & ce qui en depend, comme dit est, dont nous voulons & entendons qu'ils nous aduertissent, ou nostre tres-cher & feal Chancellier, des diligences qu'ils auront faites, & du deuoir dont vous & vos Officiers ausdits Baillages & Seneschaussées y aurez vsé, ensemble de la conniuence ou dissimulation si aucun y a pour y pouruoir, & ce de trois mois en trois mois, sur peine de reuocation de nostre derniere Commission, & de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Et afin de leur donner moyen de s'employer fidellement & exactement à l'execution d'icelle, nous voulons que par celuy ou ceux de nos Receueurs generaux ou particuliers ou autres, entre les mains desquels seront mis les deniers qui prouiendront des amendes & cõfisquations qui nous seront adiugez par le moyen de ladite recherche & poursuite de la quatriéme partie d'icelles en soit par eux payée, baillée, & deliurée ausdits commis.

Par la presente commission il apparoist de la bonne volonté du Roy de vouloir faire entretenir l'ordonnance par sa Majesté cy-deuant faite sur le faict des vsures: car outre qu'il auoit commis & delegué les Iuges y dénommez pour s'informer de ceux qui suiuroient l'exercice desdites vsures, & proceder à la punition des coupables, comme ils verront estre à faire. Toutesfois auroit sadite Maiesté d'abondant commis, & deputé d'autres pour se transporter par tous les lieux & endroits de tous les Bailliages & Seneschaussées, pour faire les recherches & perquisitions desdites vsures, & de ce qui en dépend, pour en aduertir sadite Maiesté, lesquels personnages nous appellons proprement delateurs ou denonciateurs, *quia deferunt ex necessitate officij, vel ex precepto, & si delati absoluantur, non videntur posse incidere in pœnam delatorum. l. 2. & toto tit. C. de delator. nisi sordibus aut gratia conuincantur deferre*: car lors comme calomniateurs ils seroient punis, *ca. fin. de calumniat. Masuer. in tit. de expens.* Cette forme de delation n'a pas esté quelquesfois approuuée du temps des Empereurs Romains: & mesmes Traian bon Empereur reprouuoit les delateurs. *Et illis operam non dabat, vt vult. Dion. Cass. in Traian* disant, *delatoribus non temerè fidendum, fallunt sæpenumerò. Et plerumque per calumniam deferunt quæ nullâ ex parte sunt vera: Et principes ad iniustitiam, sæuitiamque impellunt. Ex quo multorū innocentium periculum perniciesque exoritur, quod quidem veriùs latrocinium quàm iudicium dici potest.* Ce qui semble estre regy par le Iurisconsulte *in l. Diuus. ff. de cust. Re vbi irenarcha ex bona fide elogia non semper conficiunt.* Mais au cas qui s'offre, ceux qui ont commis pour pourchasser l'inquisition desdits coupables d'vsure, sont choisis & éleus comme il est vray-semblable, personnes d'integrité & de bonne vie, comme aussi il est tres-vtile pour les continuelles plaintes que l'on void estre de plusieurs qui tombent en telles fautes ordinairement; car il est requis d'auoir des hommes pour le bien & repos public, conseruation & defense des loix & bonnes mœurs, qui accusent & deferent les mal-faicteurs. Il faut aussi que lesdits delateurs, & est necessaire qu'ils soient diligents, fermes, veritables & bien viuans & d'integrité singuliere: Car celuy qui veut prendre charge d'accuser, doit exactement faire preuue & examen de sa vie, auant que d'examiner celle d'autruy, & doit estimer qu'à la fin il sera honteux & trouué confus, d'auoir voulu faire rendre compte à vn autre de sa vie, s'il se void luy-mesme, & connoist estre en peine d'en faire autant de la sienne. Et sur tout inimitiez, vengeances & autres affections doiuent estre forcloses de telles charges, & mesmes la cupidité de gain qu'en ce cas appellerons concussion, pour estre contraires à la sincerité qu'il y faut auoir. Dautant qu'il est mal aisé que l'on puisse auoir sain iugement auec de telles passions, qui empeschent le vray office d'vn accusateur, qui est qu'en accusant il ne doit pas moins craindre & considerer son honneur & renommée, qu'vn accusé sur la conseruation de sa vie. Et doit ledit accusateur s'il est homme de bien, penser & croire, qu'en commençant d'accuser, il entre en danger de son honneur, qui luy doit estre occasion de ne mettre en auant chose dont il ne soit asseuré sans rien hazarder. *l. criminis C. accus. non poss.* Cette charge est bien souuent necessaire; mais il la faut ainsi moderer. *Maximin. Imperator delectabatur delatoribus, quippe omnis non modo libertas, sed instigatio callida illis ab eo permissa, vt circumuenire quos vellent renouare quæ etiam, si ità vsus posceret, vsque à progenitoribus ignota atque indeprehensa crimina liceret.* Et en cela estoit baillée si grande liberté aux delateurs par la trop grande licence & permission & vices du temps, *vt si quispiam delicti alicuius arcesseretur, idem continuò reus perageretur ac censu fortunisque omnibus expelleretur. Et qui pridem opulentissimi fuerant, eos nunc mendicare cerneres stipem, tanta videlicet tyrannidis auaritia incesserat, vt refert Herodianus lib. 7.* Ce qui aussi a esté obserué *sub Gallo Cæsare, qui homines ignotos vtilitate ipsa paruum carendi destinauit ad colligendos rumores per Antiochiæ latera relaturos, quæ audirent, & interdum accidebat, vt si quid pater familias vxori susurrasset in aurem, prostridie disceret Imperator, ideòque etiam parietes arcanorum soli conscij timebantur & tale indies propositum scrutandi adolescebat Amm. Marcellin. Reg. li. 14.* Et par telles menées & calomnies des delateurs plusieurs tomboient en de grands inconueniens. *Periculosi enim erant eum in iudicem incidebant infirmiorem ad resistend. m, facile enim calumniis in alienam sententiam traducuntur omnes qui leues sunt, vt quisquam etiam imbecillior est, ita facilius cadit, & à propria sententia ac mente deducitur*: ce qui estoit la cause que Domitien l'Empereur disoit que le Prince qui ne chastie point les calomniateurs, preste la main à leur malice, & les soustient. Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier aux calomnies, de fermer de la main vne de ses oreilles, afin de la conseruer entiere, & exempte de toute calomnie à l'accusé, & s'il pouuoit entendre ou sentir seulement l'odeur de quelque calomnie, il s'enflamboit de courroux si aigrement qu'il se rendoit souuent cruel & inexorable. Ce qui est grandement louable, car certainement il n'est crime en vne Republique, digne d'estre puny & reprimé de si grande seuerité qu'vne calomnie. Il se trouue plusieurs & diuerses sortes de delateurs ou denonciations: car il s'en trouue vne publique, *quæ competebat ratione officij, in quâ non requirebatur monitio, sed iudex ratione officij procedebat qui & habet merum vel mixtum imperium, tales denunciatores & delatores constituere potest. l. 1. ff. de off. præf. vrb. alia priuata quæ competit priuato quando sua interest, in foro autem can. requiritur triplex monit. in c. hoss. in c. nouit. de iud. & hanc admittit iudex ecclesiasticus quando crimen est ecclesiasticum, alia est Euangelica denunciatio, quæ reperitur in sacrâ paginâ: Tenetur autem aliquis deferre aut denunciare crimen alterius, quando peccatum est publicū vel in præiudicium alicuius. not. in d. ca. nouit. præcipue quæ quando sperantur correctio, veruntamen monitio præcedere debet, quia famam proximi conseruare debemus æque pariter cum vita. l. iusta. ff. de manum vind. fallit. hoc in parentibus & filiis, qui nec etiam volentes admittuntur ad deferendum ex ratione. l. parentes C. de testibus.* Auiourd'huy le Procureur du Roy ou les hauts-Iusticiers sont tenus de nommer le denonciateur, s'ils en sont requis apres que l'accusé aura obtenu iugement d'absolution, à fin de recours des depens, dommages & interest, art. 73. de l'ordonnance d'Orleans.

En mandant & expressément enjoignant à nos amez & feaux les Tresoriers de France & Tresoriers de nostre Espargne present & aduenir, & chacun d'eux respectiuement, defalquer & rabatre des estats qu'ils feront & dresseront par chacun an ausdits Receueurs generaux, particuliers ou autres, qui comme dit est, feront la recepte des deniers prouenans desdites amendes & confiscations, ladite quarte partie d'icelles, de laquelle à quelque somme, valeur & estimation que le tout soit ou se puisse monter, nous auons ausdits en cōsideration de ce qu'ils serōt tenus de faire lesdites recherches & poursuites à leurs propres cousts, frais & dépens faits & à faire, fait don par ces presentes signées de nostre main, rapportant lesquelles au vidimus d'icelles fait sous le seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires auec quittances desdites sur ce suffisante, nous voulons les sommes qui payées, baillées & deliurées leur auront esté par lesdits Receueurs ou autres qui payées les auront, estre passées & allouées aux comptes & rabatuës de leurs receptes par nos amez & feaux les gens de nos comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans aucune difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant que la somme à laquelle pourra monter ladite quarte partie ne soit cy autrement specifiée ny declarée, & que tels & semblables dons ne deussent estre verifiez que pour la moitié ou que le tiers tant seulement, & deussent estre payez & acquitez par le Tresorier de nostredite Espargne, & non par autre, les ordonnances tant anciennes que modernes faites sur le faict, ordre & distribution de nos finances & apport d'icelles en nos coffres du Louure à Paris, ausquelles pour

ce regard & sans y preiudicier pour autres choses, nous auons dérogé & dérogeons aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles, & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires.

Par cette ordonnance *Premium detur delatori.* Car il est mandé de luy deliurer la quatriéme partie des amendes, *vt inuitetur ad deferendum mercede proposita priuilegio delatorum, in tit. de iure fis. Incapax fit capax ratione publicæ vtilitatis. l. 1. C. de pre. Imperator. off. nec censetur dari ob turpem causam*, car de disposition de droict ce cas est permis, mesmes, *Ad indicandum furtum licet stipulari pecunias. l. soluit. ff. de prescript. verb. à fortiori*, en ce cas, *ratione publicæ vtilitatis.*

Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous le seel Royal ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original. Donné à Paris le 26. iour de Ianuier 1567. Et de nostre regne le 7.

Qu'vn vsurier peut estre puny criminellement de peine *etiam* afflictiue de corps, selon l'opinion de *Iacob Butrig. in l. improbum fœnus. C. ex quib. caus. infa. quamuis Bald. in d. l. improbum dixerit nulla lege caueri vsuram posse puniri criminaliter, per rationes quas illic adducit: & latius Philipp. Dec. in cons. 170. pro prædicta opinione facit maximè l. licitatio. §. quod illicitè ff. de public. vbi dicitur quòd publicanus qui indebitè aliquid extorsit, id tenetur restituere, & vltra hoc extra ordinem est plectendus ne publicæ disciplinæ vigor minuatur. Qui ergo per modum vsuræ aliquid extorsit, non solùm quod indebitò exigit, restituere tenetur, sed etiam vltrà hoc puniri extra ordinem potest arbitrio iudicantis, cùm non sit maior ratio in vno quàm in alio, attento maximè quod in puniendis criminibus de similibus ad similia fit extensio, secundum Bart. in l. quemadmodùm C. de agricol. & censit. Quòd autem vsuræ sint illicitæ & reprobatæ iure hodierno, patet, per auth. de Ecclesiast. titul. in princ. vbi iubentur seruari quatuor sancta Concilia inter quæ est Nicen. quod vsuras prohibet. Paul. à Castro in l. ad hæc. C. de vsur. Idem per ordinationes regias art. 64. de his quas fecit Ludouic. 12. an. D. 1512. mandatur iudicibus, vt vsurarios puniant secundum dispositionem iuris communis, & exigentiam casuum, sed quotiescumque aliquid lex prohibet simpliciter etiam nulla adiecta pœna videtur velle imponere pœnam contrauenti arbitrio iudicantis. ita Bald. decidit in l. nemo maritus C. de sacr. eccl. ergo cum vsura sit prohibita. vt supr. dicitur, & hodie deprehendatur multitudo vsurarum virga publicæ disciplinæ iam expostulat Iudices acriter animaduertere debere in dictos vsurarios qui suis inhumanis cupiditatibus seruientes, substantiam populi exhauriunt. cle. 1. de vsur. Item in crimine vsuræ inest furtum seu rapina secundum DD. in c. cuncta. de vsuris & in c. quid dicam & in c. si quis 14. quæst. 4. ergò extraordinarè puniri potest, quia profacto imponi potest pœna extraordinaria, arbitrio iudicantis l. fi. ff. de furt. & hac ratione practicatum fuit apud senatores Parisienses mense Nouem. an. Dom. 1534. in magnâ camerâ inquestarum per Iudices delegatos per regem pro puniēdis vsuris inter quos aderant Dominus Nicolaus Quelin* Preuost de la Barde President de Gorym, le Cirier, Tournebulle, de Lion, le ieune Preuost de Barde, de l'Estoille & le Noir, & furent alleguez plusieurs autres ordonnances. Resp. prohibitiues des vsures & celuy qui fut le premier puny, fut vn nommé Martin Quatrhommes mediateur & proxenette de contracts vsuraires & illicites, & fut condamné à faire amende honorable sur la table de marbre publiquement en la maniere accoustumée, à rendre & restituer ce qu'il auoit pris, & outre fut condamné enuers le Roy en 400. l. parisis d'amaude, & à tenir prison iusques à plein payement. *Quod autem proxeneta seu mediator talium contractuum illicitorum possit puniri corporaliter vide Bart. post glo. & ibi Archid. in c. sicut non suo 46. dist. l. si sciens. ff. ad l. Pomp. de parric. Lud. Rom. in singul. 373. sed hoc intelligitur de proxenetis cooperantibus vel quorum opera, arte, vel industria vsuræ exercentur, ità intelligitur. Ang. arg. l. is qui opem & l. si pignore §. qui ferramenta D. de furt. & extenditur ad eos qui sub vsuris pecunias credunt vel quorum ministerio aut arte eorum creditores inducuntur ad mutuandum sub vsuris. ita debet intelligi opinio Baldi in c. 3. §. similiter de cont. feud. det. vbi Bald. censuit proxenetam minimè puniendum: adde quòd communis opinio illic censet proxenetas teneri in subsidium ad restitutionem vsurarum male extortarum. Adde Innoc. & Io. And. in c. Michael. de vsur. contra autem id quod dicitur proxenetas teneri scilicet ad restitutionem proxenetici, id est salary, quod indebite acceptum erat pro suo labore & opera, videtur facere decisio Iasonis in l. 1. ff. de condic. cau. da. vbi dicit quo si opera alicuius proxenetæ venditus sit equus vitiosus qui tandem redhibeatur, salarium præstitum proxenetæ non repetitur. sed hoc debet intelligi meo iudicio, quando proxeneta ignorat vitium equi. Videtur autem quòd officium proxenetarum sit vtile & necessarium reip. l. 1. & 2. ff. de proxe. & approbatum à iure ipso licite accipiunt mercedem pro suo labore, quam quidem non tenentur restituere, licet contractus alioqui illicitus fœneratitius, tunc opinio Iasonis non haberet locum.*

Vn contract de prest par lequel le creancier baille quelque mauuaise debte & mal assignée pour argent sec & contant, est reputé fait en fraude *vsurarum secundum Bald. in l. cum allegas C. de vsur. l. cum vir. ff. de iur. dot. vbi vir accipiens nomina debitorum inutilia vel qui non sunt soluendo in solutum dotis, videtur donare vxori, idque facere in fraudem legis. nam tenet Iob. de Ancona in c. tua nos de vsur. Iob. Andr. in c. ad nostram de empt. & vend. adde Bald. in c. 1. ext. à de offic. iudic. vbi dicit suspicionem vsuræ colligi ex coniunctione & interruptione duorum contractuum allegas. l. si ventri. ff. de priuileg. credito.* Et ainsi en iugeant a esté tenu en la Cour, que quand on a trouué grand argent presté on vendoit quelque marchandise par mesme contract selon l'estimation qu'en faisoit le creancier. *Idem* si lesdites debtes sont de difficile exaction ou conuention *aut faciendæ sint expensæ in exigendo, arg. l. 1. ff. qui satisd. cog. In mutuo enim nihil quidquam vltra sortem percipi debet c. consuluit de vsur. ca. plerique autem aliis 14. q. 4. ideo præsumitur contractus fœneratitius quando constat verba processisse de mutuo, & creditor induxit debitorem ad emendum: ita nota Bald. in l. 3. C. plus valere quodquam quod simul conc. Item fraus præsumitur, quando contractus fit per interpositam personam l. pupillus. §. idem ipse tutor. ff. de auth. tut. vbi Bart.*

Crimen Vsurarum est mixti fori, & ideò Iudices sæculares de his cognoscere possunt inter laicos. ita fuit practicat. apud Iudices delegatos à rege pro puniendis vsuris per rationes Doctorū quæ allegantur per Paul. in cap. cum sit generale. de foro comp. quamuis Bart. in l. cùm inuocatione cessante, de Episc. & cler. & in l. quoties C. de iudic. dixerit contrarium quando quæritur de iure non de facto scil. contractus sitne vsurarius an non. quam opinionem sequitur Aufr. in sua repet. cl. 1. de off. ordi. fol. 112. ad hæc. Obseruez que quand vn contract est censé & reputé fœnatoire & vsuraire, il est du tout en tout cassé, rescindé & annullé, & les fruicts ou arrerages receus *medio tempore*, deduits & precomptez sur le prix & sort principal dudit contract, & n'y fait rien au contraire, le texte de la loy *si pro mutuo. C. si cert. pet. l. placuit. ff. de vsur. cum aliis vulg.* où il est dit, *quod stipulatio seu promissio facta ab aliquo de soluendis vsuris illicitis non vitiatur omninò, sed sustinetur vsque ad vsuras licitas duntaxat, id enim quod excedit modum licitum reijcitur & vitiatur, sed non vitiat nec inficit reliquum.* Car les textes preallegnez *debent intelligi secundùm ius ciuile per quod vsuræ non omninò improbantur, & permittuntur vsque ad certum modum & mensuram, vt facile colligi potest in tit. de vsur. ff. & C. sed iure nouissimo improbantur omnino vsuræ, nec permittuntur etiam ad aliquem modum, vt in l. eos C. de vsur. adducunt pro hac sententia authent. de Eccles. tit. vbi Concilium Nicenum quo vsuræ prorsus prohibitæ fuerunt cum aliis tribus generalibus Conciliis iubetur obseruari, & in consequentiam vsuræ censentur iure hodierno prohibitæ. Item iure diuino in pluribus locis vt Luce 6. Mutuum dantes nihil inde sperantes*

& in psalmo. Qui pecuniã suam non dedit ad vsuram. item iure cano. in c. consuluit & tot. tit. de vsur. & infirmatur: est enim in qualibet parte vitiosus. Animaduertendũ tamen est, que si vne rente à prix d'argent est constituée au denier 10. ou au dessus, telle rente n'est reputée vsuraire quant à nous, ains est tollerée & reduite seulement au denier 15. qui est l'estimation du Droit commun. *in minimo reditu l. si quis argentum. §. fin autem. vers. in redditibus C. de donat.* & aussi par l'extrauagante *Regimini* de Martin V. & de Calixte III. Papes *in tit. de emp. & vend.* les rentes constituées au denier dix, sont tolerées: Mais depuis qu'vne rente est constituée au dessous du denier dix, telle rente est reputée vsuraire & fœnatrice, comme telle est totalement cassée & annullée, & les fruits & arrerages precontez & deduits sur le sort & prix principal de ladite rente, & cela est ordinairement pratiqué en la Cour, & aussi a esté ainsi pratiqué en ladite Chambre des vsures en vne rente de cent cinquante liures tournois par an, pour le prix de douze cens liures, & de six cens liures en vne debte inutile, qui fut iugée & reputée auoir esté baillée pour argent contant *in fraudem vsurarum* à Pommereul M. des Comptes, laquelle rente de cent cinquante liures tournois ne fut moderée & reduite à la somme de cent liures tournois pour douze cent liures, où elle eust peu estre bonne & valable *ab initio*, si elle n'eust compris lesdits cinquante liures; mais elle fut declarée totalement nulle, illicite & reprouuée, & les arrerages d'icelle receus par ledit Pommereul déduits & precomptez *in sortem*. C'est à sçauoir sur lesdits douze-cens liures qui auoient tant seulement par luy esté déboursez, sans auoir aucunement égard à ladite debte inutile, comme ayant esté apposée audit contract, *in fraudem vsurar. ita fuit postea iudicatum in magna Camera Inquestar.* dudit Anthoine Vase pour vne part, ledit de Saulgy Sieur de S. Germain appellant des grands jours de Niuernois au rapport de M. de la Guyonniere le 16. jour de Mars, 1537.

Vsurpateurs d'vn Estat doiuent amuser le peuple de quelque chose, afin qu'il ne remuë rien. Ainsi les Ligueurs sous ombre de deuotion, entretenoient le peuple de processions. *Augusti temporis ut florebant Pylades & Bathyllus saltatores, propter quos cum sæpe fieret populi concitatio, Cæsar Pyladi iratus est. At ille dixisse fertur, Id tibi quidem conducit Cæsar, populum propter non occupatum & distentum esse. Dion. lib. 54. Xiphil. pag. 201.*

Vt Ecclesia seculari potentia minime peruadatur. Can. Ap. 31.

De Vsurpationibus lib. 41. Dig. tit. 3.

Le lendemain de la journée de S. Aubin, en l'an 1488. le Seigneur de la Trimouille enuoya quelques Heraux à Rennes pour sommer ceux de dedans de mettre la ville en la main & obeïssance du Roy Charles VIII. Et apres leur conseil tenu, ils firent remonstrer ausdits Heraux, que le Roy n'auoit aucun droit en ladite ville, & qu'à tort & sans cause il faisoit la guerre au pays de Bretagne. Et si pour lors il y auoit grosse armée ne seroit pourtant pas le maistre car Dieu qui garda le bon droit des Bretons, luy pourroit faire comme il fit au Roy Iean deuant Poictiers, & au Roy Philippes de Vallois à Crecy, & declarerent qu'ils ne bailleroient point les clefs de leur ville, & que si le Seigneur de la Trimoüille y alloit, il trouueroit quarante mille hommes en ladite ville, dont il y en auoit vingt mille de bonne resistance. Cette réponce fut rapportée audit Seigneur de la Trimoüille, qui fut long-temps sans dire mot, puis en aduertit le Roy qui étoit à Angers par lesdits Herauts mesmes. Sur quoy le Roy fit assembler le Conseil pour sçauoir ce qu'on deuoit faire. Quelques-vns & presque tous furent d'opinion qu'on deuoit aller assieger ladite ville de Rennes: Mais Messire Guillaume de Rochefort, Chancellier de France fut d'autre opinion, & se fonda premierement sur le droit qu'on disoit appartenir au Roy en la Duché de Bretagne, au moyen de quelque transport que Messire Iean de Brosse seigneur de Banssac, mary de Madame Nicole de Bretagne, fille & heritiere de Charles de Blois Comte de Pontieure, auoit fait aux predecesseurs du Roy, & autres titres qui n'estoient point encores verifiez. Et que si le Roy n'y auoit aucun droit ce seroit chose trop damnable, & ouurage de Tyran d'vsurper le païs qui ne luy appartiendroit point, & qu'à cette raison il estoit d'aduis qu'on deuoit premierement en suiuant la charge des Ambassadeurs de Bretagne qui estoient à Angers, commettre gens pour visiter les droits de l'vn & de l'autre party. Cette opinion fut trouuée la plus saine & meilleure, & en ensuiuant icelle, le Roy accorda ausdits Ambassadeurs de Bretagne, que luy & le Duc commettroient de chacune part gens sçauans, lettrez & entendus de leurs cõseils, qui se transporteroient en vne ville neutre auec leurs chartes & titres, pour aduiser en saine conscience à qui appartenoit la Duché de Bretagne, auec plusieurs art. Le Duc de Bretagne voulut cet accord. Nic. Gilles.

Le frere Vterin exclud les cousins paternels pour ce qui est des acquests de pere écheus au fils, *de cujus successione agitur.*

Voy les Arrests de Loüet.

Vtile n'est vicié par l'inutile, dans les indiuidus principalement si fort annexez & conioints ensemble, qu'ils ne puissent receuoir section ny diuision. Maynard l. 4. c 62.

VTILITE' PRIVE'E.

Liquet ab homine nihil ad mundi perfectionem redire, omniaque ejus studia commoditatem semper spectare priuatam, nec à finibus propria vtilitatis abscedere. Arnob. lib. 2 aduers. gent.

Vtilité. Les Lacedemoniens mettans le premier poinct d'honneur en ce qui est vtile à leurs païs, ne connoissent autre Iustice que ce qu'ils pensent deuoir seruir à l'accroissement & à l'augmentation de Sparte. Plutarque en la vie d'Agesilaus.

L'Vtilité publique est toûjours preferable à la particuliere. *l. venditor. in fin. D. Commun. præd. l. 2. D. Commun. diuid. l. Actione 65. §. Labeo. D. pro socio.*

Aduestures & Vvaissons Valenciennes art. 117. le Vvason leué. Namur art. 8. c'est le bled, l'herbe, & autres fruits étans sur heritages, non coupés ou leuez. Voyés Aduestures.

Vverps & saisines: Theroanne article 11. & en l'ancienne Coustume de Bauquelne art. 3. Transport & Vverp. Namur art. 42.

Le Verpe. Lille art. 53. 80. & en la Coustume de Bethune. Et en la Somme rural traitant des ventes.

Quand il est parlé de la vente d'vn heritage cottier: Et est vn droit de 12. deniers parisis qui se paye par l'acheteur aux Eschevins presens à la desaisine & saisine. Car l'heritage vendu doit estre Vverpi par la loy à l'acheteur, comme dit Boutillier Autheur de la Somme rural, traitant du retrait & cas de proximité Il conuient que l'heritage soit conneu deuant le Seigneur, & que deuest & aduest en soit fait. Ce liure de Boutillier sert grandement pour l'interpretation des Coust. de Picardie, d'Arthois, de Hainaut, de Cambray, de Flãdres, & pour entendre la vieille pratique de France: *Hoc vt monerent, in finem reseruaui, quod quilibet etiam satiatus appeteret.*

Vverpire, id est tradere: quæ vox extat in Annalibus Francis ad Aimoinum lib. 5. c. 47. & apud Marculphum non excusum, in formulas securitatis pro homicidio.

Heritages vendus & Vverpis en la Coustume locale de Salommez prés la Bassée en Flandres. Rapporter & Vverpir en celle du Pont à Vvendin.

Guerpir, c'est quitter & delaisser, Guesuer: exponeer.

Vuidet ses mains: Berri tit. 5. art. 53. Quand les gents de main-morte se desaisissent d vn heritage feudal ou cẽsuel, ou quand vn depositaire rend & deliure les deniers consignez, ou quand vn adiudicataire compte deniers pour le prix des heritages qui luy ont esté étroussez par le Iuge: ou quand vn acheteur de biens de Iustice paye. Voyez main de Iustice.

Vuider la maison ou métairie: Berry tit. 9. article 41. 48. Quand le conducteur est contraint de quitter son loüage ou ferme auant le temps: *Cùm migrat inquilinus vel colonus, vt ędes sint liberę, loca vacua.* Aussi nous disons vuider la cause, le debat ou different pour expedier. *Sed ridiculum*

tam anxie diligentem esse: Itaque fastidit has minutias operosi persequi, ne ista commentantes frinoli operis arguamur.

Droit de Vouade: La Marche art. 139. Qui est d'vne paire de bœufs, ou d'vne charette, dont celuy qui tient heritage serf ou mortaillable doit aider à son Seigneur. *Nicolaus Callaus emendat* Boüade, *à bobus*. Voyez le mot Bohade.

YVRESSE.



VRESSE. Pittacus l'vn des sept Sages de Grece fit vne loy par laquelle il ordonna que ceux qui estans yures, auroient commis quelque crime, fussent punis au double. Loy dont la seuerité meritoit que le nom de son autheur fust rayé de la liste des Sages. Diogenes Laërtius semble l'auoir voulu pallier d'vn foible pretexte, tiré du naturel du pays, lequel estant fertile & abondant en bon vins, occasionnoit souuent l'yurognerie, à laquelle ce bon Legislateur pensa obuier par la menace d'vn plus rude supplice. Ie suis dauantage estonné d'Aristote, qui non seulement approuue cette loy, mais qui pis est la confirme par vne raison indigne à mon aduis d'vn si grand personnage, quand il dit, que du commencement il estoit en la puissance de celuy qui a delinqué de ne s'enyurer pas, & par consequent de ne commettre pas le delit. Car quand cette raison luy seroit accordée, elle ne conclud autre chose, sinon que l'ignorance qui souuét excuse les criminels, n'est pas excusable en celuy qui est yure Et de là donc il pouuoit inferer qu'vn homme yure soit punissable comme criminel simplement, mais non pas doublement, & comme yure, & comme criminel. Aussi peu de raison y a-t'il en ce que dit Seneque parlant des cruautez de Marc Antoine, lequel estant yure de vin, auoit encor soif du sang; *intolerabile erat quod ebrius faciebat si sobrius faceret, quanto intolerabilius quod hac ipsa in ebrietate faciebat?* comme si l'yuresse adioûtoit quelque chose à la griefueté du méfait. Encore y a-t'il plus de couleur en l'opiuion que Balde a tenuë en sa repetition sur la loy premiere, *Cod. vnde vi*, quand il aduouë que celuy qui commet quelque mal étant yure, fait double faute, l'vne de l'yuresse, l'autre du delit: mais dautant qu'vn dol, dit-il, est pire que deux coulpes, il s'ensuit que celuy qui delinque par dol, est plus punissable que celuy qui l'auroit fait sans dol auec double faute. De là pouuez vous iuger aisément combien cette loy de Pittacus estoit barbare & inhumaine: il me semble que Plutarque luy fait trop d'honneur de l'appeller seuere & rigoureuse. Car on peut dire auec verité qu'elle est manifestement repugnante non seulement aux regles ordinaires de Droict, mais au sens commun mesme, à la raison naturelle, qui ne permet pas qu'on punisse les pechez, sinon entant qu'ils sont vrayement pechez, c'est à dire, selon S. Augustin, purement volontaires. Et tout ainsi qu'on n'auroit pas raison de chastier l'enfance, l'ignorance, ou l'absence, de mesme seroit-ce vne iniustice d'vser de mauuais traitement à l'endroit de l'yuresse, que l'on compare ordinairement à ces trois. Quintilian met l'yuresse en mesme paralelle auec l'ignorance, & les fait semblables, en ce que l'vne & l'autre sont dignes de pardon. Saint Ambroise dit qu'en ce dont les sobres se donnent de garde, les yures y tombent par ignorance: d'où puis apres il infere, *ideóque si qui per vicinum delinquerunt, apud sapientia Iudices, venia quidem facta donantur, &c.* Et S. Augustin discourant de l'inceste que Loth enyuré commit auec ses propres filles, ne tient pas ce crime punissable du tout comme inceste. Artemidore parlant des réjoüissances & des passe temps de la nuit, remarque entr'autres choses que ce sont des signes auantcoureurs de quelques adulteres découuerts, & non pas punis: dautant que, dit-il, ce qui se passe la nuit, est bien notoire à la compagnie qui s'y rencontre, mais impuny toutesfois, & permis en quelque façon à cause de l'yuresse. Apulée reconnoissant aussi que l'yuresse seruoit d'vn fauorable pretexte pour l'impunité, lors qu'il se veid accusé d'homicide, eut recours à cette excuse, laquelle nous doit sembler dautant plus juste que nous la voyons mesme approuuée par les loix Romaines. Arrius Menander estoit d'aduis qu'on vsast de grace à l'endroit de ceux lesquels estans yures ou follastrans, auroient commis vn crime capital; *Per vinum*, disoit-il, *aut per lasciuiam lapsis capitalis pœna remittenda est.* Et l'Empereur Theodose ne s'est point tant porté à la faueur de son interest que par la constitution qu'il a faite de ceux qui parlent mal de leur Prince, il n'ait exempté du supplice ceux à qui le vin l'a fait faire. Clemence à la verité bienseante à vn Prince, & laquelle plusieurs autres auparauant luy, auoient iustement pratiquée en leurs propres personnes. Ce tyran de Syracuse qui auoit l'honneur de porter l'vn des noms de Bachus. Bien qu'assez fâcheux de son naturel, se monstra toutesfois gracieux à l'endroit de ces deux jeunes-hommes, lesquels en beuuant auoient dit de luy plusieurs paroles pleines d'injures & de detraction contre sa tyrannie: Car aussi tost qu'on luy en eust fait le rapport il les conuia vn soir à soupper, & ayant apperceu que l'vn d'eux apres auoir bien beu, disoit & faisoit vne infinité de folies, l'autre au contraire estoit toûjours modeste, il pardonna au premier, & fit mourir le second, reconnoissant que la médisance prouuenoit en celuy-là de l'yurognerie, & en celuy cy d'vne malice deliberée. Le Roy Pyrrhus ne se monstra pas moins humain en vne pareille occurence: Car comme quelques jeunes-hommes en faisant bonne chere auoient tenu plusieurs propos insolens de luy, il les manda le lendemain, & s'adressant au premier, l'interrogea s'il estoit vray qu'ils eussent ainsi parlé. Ouy, Sire! répondit ce jeune Tarentin, & en eussions bien dit dauantage, mesme peut-estre vous eussions nous tué, si la bouteille ne nous eut defailly. Ce qu'ayant entendu le Roy, il leur pardonna. Pisistratus tyran des Atheniens fit bien encore dauantage: car non seulement il ne voulut point punir les actions insolentes que le vin auoit fait faire à Trasippus; mais qui plus est, lors que cestuy cy des-enyuré se voulut faire mourir, le tyran l'empescha. Ie vous ay rapporté ces exemples, vulgaire à la verité, mais toutesfois conuenables pour contrepointer la rudesse de Pittacus par la douceur des tyrans. A quoy ie puis encore adiouster l'humanité dont n'agueres vsa le sieur de Rasilly Lieutenant pour le Roy aux Isles Occidentales à l'endroit de Iapy Ouasson Principal de l'Isle de Maragnan, lequel ayant fait tuer par vn de ses enfans vne femme trouuée en adultere auec vn Indien, obtint dudit sieur de Rasilly sa grace, lors qu'il eut remonstré que l'yuresse & la colere l'auoient poussé à ce faire. Voy le Discours de l'yuresse du Sieur Fournier en la Conference Academique.

ZERO.



ERO. C'est vne note en l'Arithmetique, laquelle de soy-mesme ne sert de rien, & se figure en forme d'vn petit o; mais iointe auec d'autres nombres elle augmente leur valeur selon leur situation. Il y a apparence que nous l'ayons emprunté du mot Hebreu Zeroch, qui est souuent repeté dans le Thargum aux lieux où il parle des Images & de l'Idolatries des Diables, & autres choses, *quæ nullius sunt vtilitatis. Elias Leuita in Thebite.*

FIN.

INDICE SOMMAIRE DES PRINCIPALES DICTIONS & Matieres contenuës en ce volume.


Vadraniers
Quadrans
Quadrupes
Qualité rayée
Quanti plurimi
Quanti minoris
Quarantaine du Roy
Quart denier
Quarte
Trebellianique
Quarreniers & Dizainiers
Quatre mois
Quarante iours
Quasi
Quatriéme du vin
Quenaise
Quens ou Cuens
Querelles
fieffaux
Questaux
Questale condition
Queste
Terre de queste
Questables serfs
Questes pour les captifs
Question
Torture
Quenage
Queux de France
Quittance
Quinquenelles
Quint denier
Quint viager, hereditai, naturel, coustumier, datif
Quinter les fiefs
ses heritages
Quintaine
Quinte d'Angers
Quintaines & ban
Quota litis
Quote de rente
Quoloeul
Quouis modo.

R

R. Lettre
Rabais
Rabatre congé ou defaut
l'attenduë ou congé
Rabette
Rabiller
Race
Rachapt
& Relief
Rançon
Rang
Rappel
à la succession
de ban
de Galeres
de bourse
Rapporter
Raport
d'experts
Rapports & Delations
Rapporteurs
Rapt
d'vne fille
d'vne vefue
des hommes.
Rapine
simple vollerie & détroussement
Ratification
Ratihabitation
Rature
Rauestissement
d'heritage
de sang
entre deux conjoints
Rauoiier
Realiser vn contract
vne rente
vn acquest
Rebellion
Rebelles
à leurs Princes
à Iustice
Reblandir
le Seigneur feodal ou iusticier
le bestail
Reblandissement.
Rebriche, motif ou aduertissement
Receleurs
de criminels
de larrons
Recelé
Recelée
Recelement
Recepissé
Lettres
Reception par main souueraine
Receueurs & Administrateurs
Receueur general ou particulier
des Tailles, Aydes & Taillon.
general des finances
des parties casuelles
des restes
des Gabelles.
Receptes generales.
Reception en procez ordinaire
fins de non receuoir
Reclamer l'espaue
l'heritage
bestes
son homme ou femme de corps
Reclain
d'arrest
Reclamation
Reclame
Reclamer ou appeller
droict par proximité
se reclamer de Cour inferieure
Reconnoissance
Infeodation
Recoler
Recolement
Recompense
Renumeration
Reconuention
Compensation & retention
Record & racontement
d'exploicts
d'hommes, de la Cour
Recorder
l'adiour
les exploicts
Recordeurs
Recousse ou escousse
d'hommes
de bestes
d'vn malfaicteur
Recousse & poursuite de rente
Rescrit.
Recreation.
Recreance
de bestail
des fruicts empeschez
Recrimination
Recteurs, Docteurs, Regens des Vniuersitez
Recusation
Reddition de compte
Redeuance ou Redeuoir
Redeuance feodale
Reduction de ville
Refus
Refugiez
Regain
Regaires de Nantes, &c.
Regale
de Theroanne
A lieu par toute la France
son ancienneté
son émolument à qui appartient
traicté de M. Le Maistre
Regence & gouuernemens des Rois
Regens en France
Regence de Marie de Medicis
Registres
biffez
forme d'enregistrer
droict de registre ou contentor
ou de registration
Regles de Chancellerie
de verissimili notitia de XX. diebus
de infirmis resignantib.
Reglement
entre Officiers
Regratiers
Gratiers
Regrez
Rehabilitation
Regrossoyer
Reintegrande
Reintegration
Reitres
Reiuendication
Relation de Sergent
libellée
d'adiournement
Relater
Relief de plume
Releuer & droicturer son fief
les heritages de fief ou cottiers
Releuer & payer droicture
Releuer le fief, son heritage ou tenement
de main & bouche
pour en estre aduerty
Releuer la proprieté
le bail
le mineur de bail
Relief de bail par le mary
heritier
simple
de Chambellage
de rente
Profit ou droit de relief
de cheual & armes
ventes & relief
tels cens, tels reliefs.
Relief à mercy
Relief d'appel
Releuoisons à plaisir.
du denier six
Ventes & releuoisons
Releuement de mineurs
Releuemens & renestemens
Relief n'est deu pour partage
Relief en donation
deu par l'heritier collateral
Reliqua de compte
Reliques
Religieux
Religion
Relods
Remboursement
Remeres
Remeré
Remise des Tailles
des debtes
au lendemain
Remission, pardon
venale
entherinement d'icelle
au Vendredy saint
lettres de remission
actes remissibles, ou non
Remonstrance
Remploy
des biens de la femme
des biens du mary
des deniers dotaux
Remuneration
Remu octroyé
Rendage droict
Rendre vn Clerc à son Iuge
Renonciation
à la succession
à la communauté
au priuilege de iurisdiction
à son rang
à ce qui est en sa faueur
à la preseance
en fraude
Rente constituée
Volage ou Volante
fonciere
arrierefonciere & surfonciere
proprietaire
viagere
realisée & nantie
roturiere
hypothecaire
heritable ou hereditable, ou hereditale
à l'apprecy
rendable
Infeodée
censuelle

coustumiere
sciche
tolerable
requerable
Rentier
Renteux heritages
Rentes partagées
Rachapt de rentes
Rentes sur le sel
Garentir, fournir & faire valoir
conuention particuliere
antiehrese
Rentes racheptables
A quelle monnoye se payent
Rente en bled
Renuoy
Reparations & meliorations fortifi ations
Reparations des bastimens des Eglises & Benefices de la maison Presbyterale
Reparation pour delict
Reparation d'heritage commun
des murs de la ville
Reparations non liquidées
Represailles
Reprehension
Representation
d'vn coupable ou debteur
Representation en ligne directe
en Collaterale
in capita vel in stirpes aux lignes superieures.
Reprise de procez
Recompense
Reprimende & Censure
Reproches & tesmoins generaux
baillez sur le champ
Reproches l'adueu & denombrement
Republique
Requestes du Palais
Requeste ciuile
Requestes à Messieurs des Comptes
Requart
Requints
Rerefief
Rereuassal
Rez de chaussée, ou sol
Rez seare de four
Rescindant Rescisoire
Rescision
d'actes
de ventes
de contrats
pour lezion d'outre moitié
pour minorité
Rescripts
Resignation
d'Office, ou Benefice
forcée
in fauorem
Rexisième Resiriémement
Retiers Reticrcement
Resiouyssances, Exercices & Passetemps
Resolution
de Contract
de vente
Respit suiuant l'Ordonnance
forain, sans infamie
quinquenelles
lettres de respit
terme & souffrance
Response Cathegorique
par sa bouche
Respondant
Responses & questions
Resseant & domicilié
Resseante caution
Resseant au pays ou du pays
en iustice
Soluable
Resseanuse
Ressort
Restablir
Restablissement
des bien d'vn conducteurs
par signe & figure
Restablir & reintegrer
les fruicts
la main-mise
en faisant le serment
les gages
en vn Office
Restablissement de la Cour
Restes, leur recepte & controlle
Reste ou reliqua
Residua
Restitution
en entier
& releuement
d'vn certificateur mineur
des mineurs
Reforme
des Cordeliers
Retenuë
feodale
Retention
Retour
à vn Monastere
Retiers Retiercement
Records de Sergent
Retraict lignager
Retraict feodal & Prelation
Retraict du propre ou naissant
en couppe de bois
de barre ou de Cour
Retentum
Retraicte
hors du Royaume
Retractation
Retulit de Notaire
Reuendage, ferme
Reuendeurs
Reuenir à la table
Reuentons
Reuenu
des maisons, vignes, terres &c,
des Eglises
en biens & en hommes
Reuerence
maritale
filiale
Reuersion
Reuersales
Reuestissement
d'vn vassal
Reuision
Reuocation
de donation
de procuration
Reunion
Reunir à la table
Reuoard
Reuocation
Ribaux
Richa
Riche sse
Rides
Rierefief
Riuage
Robes
courtes
Robe
Rouges
Robille
Roys de France
Roynes
Du Roy & administration du Royaume par la grace de Dieu.
Ou Majesté Royale
Roy des Ribaux
Roy de la Bazoche & autres semblables
Royne blanche
Rolle
Roulleau
Rompture
Rolle
des tailles
Roses presentees au Parlement
Roturier
Roturiers
femme roturiere
Mariage roturier
personne coustumiere
homme & femme roturiere
Heritages en roture.
Terres roturieres.
succession roturiere
Rente roturiere,
Condition roturiere.
Rouage ou Rodage.
Droict de Rouage
Rouë: mettre sur la Rouë
Roussin de seruice
Ruma
Rural
biens Rurals.
Ruyer.

S

Sabaters
Sabath
Sac & prise de ville
Sacs.
Sacquage.
Sacre du Roy
Sacs, & Piecés
Sacrilege
Sage femme
Saillies
Saisie
feodale
par decret
de meubles
sur saisie
& criées d'imeubles,
Saisir,
Saisines, dessaisines
Saisine, dessaisine
Mort saisit le vif
pied saisit le chef
Saisine & nouuelleté
Salage
Salaires, taxes, vacations, & gages, d'oufterons.
Salaire
Salutations
Salique, loy salique
Verité de la loy
Salique
Salpestriers
Saluage
ou sauuelage
Saluations
Saon, Saoner & saonement
Saluations
de tesmoins,
Saluation.
Sauf
Sauf nostre droict
& l'aultruy.
Sauf
conduict
Sauf respit.
Sauuegarde
Peine de sauuegarde
en Frameto
& debitis Royaux
Donnée par le
Roy de France seul
lettre de sauuegarde
Sauuelage.
Sauueté.
Scandale
Schedule
Sein manuel.
Schedules des faicts.
appellatoires
des defaults & congés.
de presentation.
de lettres Royaux.
Ou tableau.
Schisme.
Science
ciuile.
Scripteur.
Secondes
nopces.
Seance.
Secondes nopces
Secretaires du Roy
Secretaires d'Estat
Sedition
Seel Royal.
Seau
taxe du Seau
Segrayer
Segrairie
Segreage ou segorage.
Seigneur maltraictant son Vassal.
Seigneurie vtile, directe
Seigneur dominant
feodal
lige
Censier
vtile
direct
Sel
Semonce
Semondre
Seneschal.
Seneschaussée.
Sentence
Sentences
conformes
Sentinelles
Separation de la Communauté
De corps & biens
d'habitation
& des vision
Sepulchre
Sepulture
Sequestres & restablissements & recreances.
Sergens
Sergens
d'armes
Sergenteries.
Sergent
fieffé.
prairies
Messilier
Sergens à Verge.
dangereux
à masses d'argent.
Royal.
fermier.
Sergentise
Sergentie
Sergenterie
Sergenter
Sergent d'espée
de querelle
de la paix
Franc
Serment
Sur le pain & le vin
Superstitieux.
Suppetif.
De fidelité
de Reddition
litis decisoire
Deferé.
Serpault
deffer pilleurs
Serourge
Seruice
diuin
Seruiteurs & seruantes.
Seruitudes
Serf.
Serfs.
Seruice en matiere de fiefs
de plaids

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES.

de plaids
Seruitude de veuë & de clairté
Serue condition
Seurité
Seureté ou
seurté
Seruice
Sieges
royaux
Signature
Similitude
Simonie
Simple de faux & pur
heritier
pleuuine
loy
donation
saisine
cens
gagerie
vendition
Simulation
Sire
Soc ou charruë
Societé
de Liures
de biens
conjugale
contractuelle
humaine
Sodomie
Soing
Soldats
Solde de 10000. hommes
Soldats
Solemnitez & formalitez
Solidité
Sollicitation
Sommage
Sommation
Sommer
le vendeur
Sorciers
Sorts
Sortir
du Royaume
Sofmal.
Seuta
Sofmes
Sous-aagé.
Sous-ayde
Sous-fiefer
Sous
majeur
Sous
manant
Sous
rachapt
Sous
rentier
Sous
rente
Soudics
Souche
Souche & line
Souche & Souchage
Souche & Tige
Souche commune
Souffrance
Souldoyers ou Saudeniers
Soulde & paye
Soulde ou Bourse déliée
ou retour de deniers
en eschange
mobiliaire
de partage
Sous diacre
Souueraineté
Souuerain
Specialement
Statim incontinent
Statuës
Statuaires
Statuts d'vne Eglise
d'vne Ville
des Mestiers
Stelage Droict
Stellionnat
Sterilité
Style
Stratageme
Stupre
Subalterne Iurisdiction
Subhastations & Criées
Subhaster
Subjets
Subuersion
Submission
Subreption
Subrogation
en matiere beneficiale
au lieu & droict d'vn defunt.
en matiere prophane
judiciaire
aux criées
Subsides & impositions
Subscription
Blanc-signé
Substitution
Substraction
Successions
de la loy Salique
de gens d'Eglise
Suffrage
Suggestion
Suitte
de dixmes
par hypotheques
de bestes
de personnes serues
Superieurs
Supernumeraires
Superstition
Supplément
de legitime
Supposts de l'Vniuersité
Superfluité
Supplices
Supposition
de nom
de personne
Suppression
Surcens, Surcense
Surcensier
Surcharge
Surcottier, Surcottiere
Surdemande ou Sourdemande, Brief
Surfonciere Rente
Surieçt droict
Surnom
Surpoil ou Serpaulz
Surpris
Surpoix
Sursoulte
Surseance
Surtaux
Suruiuance
Suspension
Suspens
Sudan, Surannation
Suspicion
Suspect
Suzerain
Syndic.

T.

TAbellions & Notaires
Royaux
Ecclesiastiques
Tadion
Tailles, & impositions, & Tributs
Taille & droict de Muage
Taille à volonté
ad nutum
exemption de la Collecte des Tailles
Taillon
remise des Tailles
Tailles reelles, personnelles
franche ou serue
Taions
Tailleurs
Taux
Tauerne
Tauerniers
Tauernage
Taxe
de dépens
des Officiers
sur les Ecclesiastiques
Teinturiers
Temerité
Temperament
Temperance
Temple
Temps
Temporel
des Benefices
Tenans & aboutissans
Tenir en sa main
Tenuës Nobles
Tenure feodale
Tenure bristée
Terceau
Terme & iour pour payer
Terrage, & Champart
Terrager
Terragées Gerbes
Terre
Terrageau grange ou Pressoier
Terrageur
Terragerie
Terrage ou agrier
Terre garde
Terriers Papiers
lettres de Terrier
Procez verbal de l'execution
Terres vaines & vagues
Termes de saint André
Tersane
Territoire
Tesmoins
testamentaires
vnique
Testament
militaire
imparfait
solennel
fait conjointement
inter liberos
d'vn transfuge
pardeuant vn Notaire estranger
des Religieux
fait par vn mineur
d'vn prisonnier de guerre
pardeuant le Curé
d'vn condamné à mort
nuncupatif
suggeré
fait en temps de peste
receu par vn Porte-Dieu
d'vn estranger
faux
abrogé
d'vn Cheualier de Malthe
souscrit par le testateur
foy d'vn Testament
Dicté & nommé
Paraphé & Apostillé
sur l'interrogatoire de quelqu'vn
Exceptions contre vn testament
Execution testamentaire
de Dagobert
de Charlemagne
de Louys le Debonnaire
de Philippes Auguste
de l'Admiral de Grauille
du Chancelier de l'Hospital
de Monsieur le Duc d'Anjou
du Sieur Vaillant de Pimpaux
du President de Thou.
de Monsieur du Vair, Garde-des Seaux
Testament leu & releu
Testimoniales
de scholarité
attestation de temps d'estude
Thalaptas
Tendre & Thesurer
Theme
Theologal
Thresor
des chartres
Chambre du Thresor
Corban
Thresoriers
generaux
des Parties casuelles
ordinaires des guerres
extraordinaires des guerres
Payeurs des gages des Cours souueraines
de l'Espargne
generaux des finances
Thresor Royal, ou l'Ast des Aydes
Tierce semaine
Tiers Estat
Tiers & danger, Grurie & Grairie
Tiers à mercy
Tiers denier
Tiercer de cens
Tiers detenteur
Tiers opposant
Tiltres
donnez aux Rois de France
Tiltre coloré
Tiltre sacerdotal
Tomber, écheoir, ou venir en tierce foy
Tiercement & Doublement
Tige & tronc commun
Tige & souche
Toise de maison
Totte
Tonlieu, ou Tomelieu, ou Toulieu, ou Thonneu
Tonsure
Torture
Toties quoties
Tourage
Tous & chacuns
Tout ou rien
Tourbes
Carbon de terre
Tournelle
Tradition
Traite
foraine
Trauers
Train de Iustice
Tournoy & ioustes
Tourrier ou Geollier
Traict d'Arc
Transaction
sur rapt
sur crimes publics
Translation
de domicile
d'vn Religieux
d'vn Euesque
Transport & Cession, de droicts & debtes
Transport d'or & d'argent des bleds, & autres grains de harnois & cheuaux
de prisonniers
Transsubstantiation
Trauail
Trebellianique
Tres-chrestien
Treu, Truand
Truage
Treues & asseuremens
Tréues & paix
Treiziesme
du vin
Treiziesmes, lots, & ventes
Tribut
Tric
Tricheurs
Triennale possession
Trihory
Tristesse

Tromperie
Tronc d'Eglise
Tronc de pere & mere
Tronc, Chef, Line, l'estre, la souche : l'estoc
Trouble
Trousse
Trousseau ou Serpaut
Troussel
Tru, Truander
Truans, Cens
Truchement
Turcies & leuées & digues
Tuër, Tuërie
Tuilleries
Turbe pour faire preuue
Tutele, Curatele
Tuteurs
Tution
Tyran

V.

VAcation ou vocation
Vacations de la Cour de Iustice
de moissons & vendanges
Chambre des Vacations
d'office & dignitez
de Benefices
Vacance
Vagabons, essoreillez
Vaillant, Vaillantise
Vain Pasturage
Vsagers vains pasturiers
Terres vaines, & places vuides
Vaisseaux à vin
Vaisseaux sacrez
Vallet de Iustice
Valets de la Cour
Valeur des heritages
de monnoye
Varech
Variation
Vassal
Vassal & tenant feudal
Vasseur
Valuasseur
Vauasseurie
Vasselage
Vasselage actif
Vassi Comitum
Vassal lige ou simple
Vberté
Veeurs
Veuë, monstrée, & figure
Veuë de lieu
auant que faire deceuréé
Veuë reelle
Veuë blasmée
Veuë des femmes
Velleian
Vendange & Vin corrompu
Vendition
d'heredité
Droicts de vendition
Vendication
Vendeurs & leurs Offices
Vendredy
Venel
Venerie, & fauconnerie
Grand-Veneur
Venalité des Offices
Vengeance
Ventes defenduës
& alienations de biens d'Eglises
Ventes & honneurs
Droict de lots & ventes
Ventes & deuoirs
Ventes & Gants
Rachapt ou Ventes
Ventes & issuës
Ventilation & estimation
Ventiler
Ventrée & succession
Verbale appellation
Verdiet, Verderie
Verge ennoblit, Ventre affranchit
Seigneur
Verge blanche
tenir heritage par verge
Verge de Iustice
Verge de terre
de Verisimili notitia, regle
Verification
des Edicts, lettres, Coustumes
Verrerie
Verre
ou fer dormant
Verre ouuert
attaché, ou seellé en plastre
Verremoulte droict
Vest & deuest
Vest ou saisine
Vestir & ensaisinez
Vesture
Vestemens
Veufue
Viduité
Vice-Baillif, Vice-Seneschal
Vicaire
Vicariat
Victoire
Vice-Admiraux
Vice Roy
Vicissitude
Vidame
Vidimus
Viduité
Vie de l'homme
Vie rustique
Viage
Viageres reparations
Doüaire
Donation
Rente ou pension
Cens, Surcens
Quint Viager
Viagement
Viaire
Viennois deniers ou sols
Ventrage, droict
de Viginti diebus, Regle
Vigile ou veilles de Feste
Vignerons
Viguiers, Viguerie
Vilain
Ville, Cité, Vniuersité
Ville de paix
Ville & Veherie
Ville close
Vilenage
Vilité de prix de marchandise
Vin, & Vignes
entrée de vin
ventes de vin
meslé auec eau
Vinage, droict
Vinaigriers
Vin du marché
Vin du Clerc
Vin & stipes des Officiers
Vinade
Vingtiesme
Vindication
Violence
Visa
Visitation
des Prelats
des Marchands
Vitric ou beau-pere
Viuelotte, droict
Vitupere
Viuandiers frequentans l'armée
Viures
Vir & Vxor
Vnion à la Couronne
Vnir & mettre à sa table
Vnion de benefices
Vniuersité
de Paris
de Poictiers
de Tholose
d'habitans, Communauté, ou autre
Vœu de pauureté
Voyage, Peine
Voyages & taxations
Voye publique
Royale
Rues
Voirre ou fer dormant
Voisinage
Bon Voisin
Mauuais Voisin
Voisin, Voisine
Chemin Voisinal
Témoins Voisinaux
Voix deliberatiue
Voirie
Grand Voyer
Droict de Voirie
Grand Voirie
simple Voirie
Basse Voirie
Seigneur-Voyers
Vol du chapon
Voleurs, Brigans
Voleurs & Assassineurs
Volonté
Protestations Volontaires
Vouchement de garent
Voucher vn record
Voultie
Vous
Vsage & experience
Vsage de bois
Vsagers
Vsages du Concile
Vsages ou Communes
Vsufruict
Vsucapion
Vsufruictier
Vsures
Vsurpateurs
Vsurpation
Vterin frere
Vtile, Vtilité
Vvarisons, Aduestures
Verp
Verps & saisines
Verpite
Heritages vendus & verpis
Vider ses mains
la maison ou mestairie
Vouade, ou Bouade

Y.

YVresse

Z.

ZEro

Fin de la Table des principales Matieres.

ADDITIONS
A LA
BIBLIOTHEQVE
DV DROICT FRANÇOIS,

Composée par Mᵉ IEAN BESCHEFER, ancien Substitut de Monsieur le Procureur General.

Trouuées dans la Bibliotheque de Mᵉ François Petitpied, Aduocat en Parlement.

TOME TROISIESME.

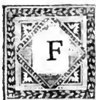


A PARIS,
Chez IACQVES D'ALLIN, ruë S. Iacques, à l'Image de Sainct Estienne.

M. DC. LXVII.

ADDITIONS A LA BIBLIOTHEQVE DV DROICT FRANCOIS.

RACHAPT.



Facvlté de rachapt, sur la question, si la faculté de Rachapt accordée pour certain temps, se perpetuë faute de faire donner jugement, par lequel le vendeur à qui cette faculté a esté accordée, en soit declaré décheu; Ou s'il en est exclud, *ipso jure*, faute d'auoir exercé ladite faculté dans le temps conuenu; & apres iceluy passé, sans qu'il y ait eu contre luy aucune interpellation ny sentence: Quelques-vns disent qu'il faut jugement, & que cette rigueur ne se pratique point en ce Royaume d'approuuer telles exclusions ou priuations de Droict; au contraire qu'elles sont rejettées, en sorte que quand bien il y auroit Ordonnance ou Coustume qui disposast precisement que celuy qui est tenu de faire quelque chose dans certain temps, en cas qu'il ne le fist dans ledit temps, demeureroit décheu de plein droict, sans qu'il fust besoin de sommation ny interpellation, cela ne vaudroit neantmoins que pour commination, pour exciter & reueiller celuy qui s'est obligé à la condition stipulée, par l'apprehension de la perte de la chose, à faute de satisfaire aux clauses du contract; mais non pas que pour cela il soit priué à l'instant de la grace accordée par le contract, auant que cette clause comminatoire ait esté confirmée par jugement ou sentence; c'est pourquoy en droict: *Iudicia & sententiæ dicuntur iuris declaratiuæ non attributiuæ; adeo vt nullus habeatur pro damnato, nisi sententia interuenerit.* Et pour la mesme raison nul n'est reputé infame, quoy qu'il ait commis des actes, lesquels *ipso iure infamiam irrogant*, si par sentence il n'a esté declaré tel. De mesme, bien que la donation soit reuoquée de droict, par la suruiuance d'enfans; neantmoins le donataire n'est pas reputé décheu de son droict, si le donateur n'a fait connoistre sa volonté contraire, ou qu'il n'ait obtenu sentence pour annuller la donation; De sorte que si le donataire estoit demeuré en jouyssance durant le temps prescrit par l'ordonnance sans interpretation, la chose luy demeureroit: c'est l'opinion de Maistre René Choppin. Et ainsi les clauses comminatoires n'operent rien sans confirmation & declaration du Iuge. L'Autheur des Notes sur Guy Pape, question 516. confirme ce que dessus, disant: *Obseruatur hodie quantum ad pactum de retrovendendo, vt tale pactum si temporale, efficiatur perpetuum, ita vt duret spatio 30. annorum, & ita iudicatur.* Arrest conforme au procez de la Dame de Langear, éuoqué de Tholose, par lequel bien que le temps de la faculté du Rachapt fust expiré de long-temps, & qu'il y eust prés de trente ans qu'il fust passé, elle fut receuë au Rachapt. L'Arrest est du 1635. Et quand l'achepteur mesme se presente pour demander que le vendeur soit décheu de la faculté, la Cour au lieu de juger selon la priuation de droict, proroge le délay, pour faire le Rachapt, & iceluy passé, le declare décheu. Il faut considerer que le vendeur est digne de quelque faueur, parce que le plus souuent c'est par necessité qu'il vend: & comme dit Saluian, *inuidia penès emptorem, inopia penès venditorem quòd emptor emat vt substantiam suam augeat, venditor vendat vt minuat.* Arrest encore du 23. Feurier 1636. sur procez par écrit, entre Antoine & Iean Pinguer, Appellans de ce que par le Preuost de Paris, ils auoient esté deboutez du Rachapt ausquels ils demandoient à estre receus; nonobstant le laps de temps qui auoit couru depuis le délay expiré, & Iean Iallot Inthimé, par lequel en emendant la Cour a condamné l'inthimé a delaisser les heritages aux Appellans, en remboursant par eux dans trois mois; & à faute de cela, le temps passé, décheu, sans restitution de fruicts ny dépens.

Autres au contraire disent qu'il est bien vray que quand la faculté est accordée indefinimeur, *toties quoties*, sans temps limité; qu'en ce cas elle va jusques à trente ans: mais quand il y a temps prefix, & stipulation d'en estre decheu, à faute de venir dans le temps; En ce cas, que *interpellat pro homine*, & qu'il ne faut point d'interpellation, & moins encore de jugement, que sans cela il y a priuation, *ipso iure*, & la vente demeure pure & simple, c'est l'opinion de Guy Coquille, sur la Coustume de Niuernois, par ce que cette paction est permise de Droict, *l. 2. C. de pact. inter empt. & vend. cap. ad nostram, de contr. empt.* & Guy Pape en ladite question 516. semble de cét aduis. Et de faict, y ayant eu procez au Chastelet entre Martin Sauuage demandeur d'vne part, & Anthoine Sauuage son frere deffendeur d'autre; par sentence du cinquiesme Ianuier 1636. le demandeur fut debouté du rachapt par luy demandé, apres le temps expiré, il y auoit quatre ans. Appel par ledit Martin Sauuage. Arrest en la premiere au rapport de Monsieur de Villautrey, du 13. Iuin 1637. sans s'arrester aux Lettres, ordonné que la sentence sortira son effet, l'Appellant condamné aux depens. En ce procez, l'Arrest des Pinguets cy-dessus fut produit, & l'on allegua pour contredits contre iceluy, qu'il y auoit du particulier, & que les Pinguets auoient allegué des faits de minorité, & lezion qui auoient donné cause à l'Arrest. Et la commune opinion du Palais est qu'il y a priuation, *ipso iure*, apres que le vendeur a laissé passer le temps de la faculté accordee. Autre Arrest rapporté au Recueil de Loüet. L. V. *num.* 12. *in fine.*

Redemptus ab hostibus redemptori pretium non videtur debere, non magis quam victum aut vestitum alij, quòd ex communi humanitate & misericordia hæc captiuo præstantur, quæ ratio certe praualet in matre, l. 17. C. de postl. & redempt. ab host. sed non in extraneis qui redemerant, in quibus potior est communis & publica vtilitatis ratio, vt art. l. 6. & vlt. C. eod. ne non data repetitione pretij tardiores fiant homines ad maiora humanitatis officia, redimendosque captiuos, ideoque redempti non ante liberi fiebant quam pretium Redemptori soluissent aut quinquennium ei seruissent; nam tum fiebant eius serui. Cujac. ad tit. C. de postl. & red. ab host. Et redempti, iure pignoris redemptori suo tenentur, quod pignus naturale datur l. 2. C. de postl. & red. ab host. Idem Cuiac. ad tit. D. eodem.

Raison.

Raison naturelle tient lieu de loy, *sufficit naturalem rationem proponere sine lege, Bald. ad l. scire oportet de excus. tut. §. si enim fidem sufficit firmare ex ipsa naturali iustitia, similis ratio in l. 5. de seruis export. Hoc cum alias mandatis Principum præciperetur, naturalem habet intellectum.*

Rang.

Des Rangs & feances: Le moyen de les regler entre les Grands. V. les art. de l'Assemblée de 83.

Rapporter.

Si l'aifné doit rapporter les deniers baillez en mariage à fes fœurs qui ont renoncé en fa faueur, attendu qu'il profite feul de la renonciation, Voyez *in verb.* Renonciation.

Rapt.

Parentes qui Raptum virginis remiserunt, plectuntur deportatione ex lege Constantini & Iustiniani, nec crimen extinguitur, licet inter raptorem & parentes transactio vel pactio rata sit, l. 5. §. vlt. ad L. Iul. de vi publ. Cuiac. ad tit. C pro quibus caus. seruus pro præmio acc. libert.

Raptus est si non petatur mulier à parentibus vel aliis à quibus eam peti decet more maiorum licet volens abducatur quia velle intelligitur qua circumuenitur &, seducitur L. 1. §. si quis volentem D. de l. hom. exh. Nec minus habetur pro raptore qui eam volentem ducit clàm & inconsulto parentum aut cognatorum eius arbitrio, idemque vsus trahit non male adolescentes ad matrimonium illecebris & conciliaturis pessimarum mulierum insciis parentibus & cognatis illicefactos, Cuiac. ad tit. C. de Rapt. virg. & vid.

Non est dissimile crimen rapere, & ei qui rapuerit rapta seruare, l. pen. C. ad L. Iul. vnde vi; quæ sumpta est ex L. 2. C. Theod de Cr. pecul. ideo peculatus pœna non tantum in eos qui pecunias publicas raperent, sed & in eos qui scientes substractas receperunt, extenditur Cuiac. ad tit. C. de crim. pecul.

Ratihabition.

Ratihabitio est silentium expressum, siue promissum expressum, silentium, Ratihabitio tacita, Cujac. ad tit. C. si ne major fact. & L. rat. hab.

Recommander.

Verbum commendo non inducit, nec satis exprimit fideicommissum, nec preces, & arbitrium potius permittit quam preces adhibet quæ in testamentis necessitati permista sunt, l. 12. C. de fideic. lib. Cuiac. ad h. tit.

Reception.

Les Sentences portans reception en procez ordinaire, ne font executoires, nonobftant l'appel. Et par Arreft du dernier May, donné en la Tournelle 1608. defenfes furent faites de paffer outre à l'execution, au prejudice de l'appel, fur peine de dépens, dommages & interefts des Parties, fufpenfion de leurs charges, & de plus grande, s'il y écheoit.

Recousse.

De Recouffe ou Recourfe de prifonniers. V. Papon, L. 2. 3. tit. 3. l'art. 195. l'Ordonnance à Blois, & fur icelle le Code de Henry, liu. 8. tit. 13. de Affaffins. De plus le Commentaire de Duret, & le mefme des Peines, fol. 133. verf.

Recufer.

Non iure recusatur Iudex in vna causa hoc solo prætextu quòd in alia causa ab eo appellatum sit: nec enim ea appellatione vir bonus recipit offensionem. Cuiac. ad tit. D. apud eum à quo app. Nous auons en quelques Couftumes des exemptions par appel.

Regale.

La Cour juge fuiuant l'opinion de Monfieur le Maiftre, cy-deuant rapportée que la poffeffion prife par Procureur, ne fuffit pas pour clore la Regale, & que le benefice eft vacquant de faict, jufques à ce que le titulaire ait pris poffeffion en perfonne. Ainfi jugé par plufieurs Arrefts, & particulierement en l'Audience du Ieudy 13. Iuillet 1623. en vne caufe dont j'eftois chargé pour Iean l'Huiffier, pourueu par refignation d'vne Chappelle fondée en l'Eglife faint Symphorien de Paris, dont il auoit pris poffeffion par Procureur; contre Firmin Pichon, pourueu en Regale, auquel le benefice a efté adjugé. Monfieur Tillier pour luy.

Il a efté jugé que la Regale auoit lieu par tout, & defenfes de plus le reuoquer en doute, par l'Arreft donné fur la queftion de l'Euefché de Belley en Breffe, cotté, pag. 790. & qu'il n'y peut auoir remife ny exemption du droict de Regale.

Que le droict de Regale eft inceffible, ne fe peut quitter ou remettre 31. Iuillet 1596. entre Monfeigneur le Breton, nommé à l'Archeuefché de Bourdeaux, prenant la caufe pour fon œconome, demandeur à fin d'eftre déchargé de l'affignation à luy baillée en la Chambre des Comptes, pour rendre compte des fruicts de l'Archeuefché, declaré n'eftre fubjet à Regale, difoit y auoir Arreft de Ianuier 1282. contre le Roy d'Angleterre, lors Duc d'Aquitaine, depuis lequel temps il n'y a point eu de Regale. Le Procureur general & les Chanoines de la Sainte-Chappelle difent que le Roy eft Souuerain par tout fon Royaume, qu'il n'y a Euefché ou Archeuefché qui ne foit fubjet à la Regale, fuiuant les Edicts de Charles V L. François L & Henry II. qui declarent auoir ledit droict par tout, & que le Roy Charles IX. a baillé aufdits Chanoines le droict de Regale, pour recompenfe de vingt-cinq mille liures de rentes que le Roy leur deuoit fur le Domaine, pour l'entretenement de ladite Sainte-Chappelle, & autres charges, & en confideration auffi de la diminution du reuenu de ladite fainte-Chappelle. Appointé eft que ledit Archeuefque de Bourdeaux eft declaré fubjet à la Regale, comme tous autres de ce Royaume, 19. Mars 1607. Autre Arreft entre Leonard Foreftier pourueu en Regale d'vne Prebende en l'Eglife d'Angoulefme, demandeur, & Eftienne le Franc, contradictoire. La Cour declare le droict de Regale auoir lieu en l'Eglife d'Angoulefme. Ledit droict eftant domanial vniuerfel, il n'y peut auoir d'exemption que tant qu'elle eft continuée par les Roys fucceffeurs.

Et encore quand on dit qu'vn Roy, de fon regne peut donner exemption de Regale, ce n'eft que de la temporelle, & non de la fpirituelle. Ainfi jugé par Arreft du 1. Iuillet 1599. entre Maiftre Louys de Monchal pourueu d'vne Prebende en l'Eglife de Conftances en Regale, Charles de Boüillons auffi pourueu en Regale, deffendeur, celuy-cy eftoit pourueu en Regale par le moyen de la conceffion que le Roy auoit donné au nommé à l'Euefché de Conftance, de nommer au Roy, & que fa Majefté pouruoiroit en Regale ceux que ledit Euefque luy prefenteroit, ledit Monchal pourueu directement par le Roy, eft maintenu; & ayant égard aux conclufions du Procureur general, la Cour declare les prouifions obtenuës à la nomination des nommez aux Euefchez ou Archeuefchez nulles, ordonne que l'Euefque de Conftances obtiendroit Bulles dans fix mois, à faute de cela, le temporel faifi, & les fruicts employez à la nourriture des Pauures dudit Euefché; defenfes aux Chanoines de la Sainte-Chappelle, de compofer des fruicts à eux appartenans en Regale; mais leur enjoint d'en jouyr par leurs mains.

Contre l'exemption du droict de Regale.

Arreſt du 8. Mars 1625.

Entre les Threforiers & Chanoines de la Sainte-Chappelle demandeurs, Mre Sebaftien Iamet Euefque de Langres, deffendeur, & le Chapitre dudit lieu, fans s'arrefter à l'exemption, & pretenduë poffeffion d'icelle, la Cour declare ledit Euefché fubjet à la Regale. Il faut que l'exemption foit à titre onereux comme à Auxerre, autrement fi elle n'eft que de la grace du Prince, elle ne vaut.

Pour

Arreſt du 23. Decembre 1598. Entre les Threſoriers & Chanoines de la Saincte-Chappelle, demandeurs: Meſſire Philippes du Eueſque de Nantes: le Procureur general receu Appellant de la main-leuée donnée au deffendeur, par les Gens des Comptes de Bretagne, dit qu'il a eſté mal, nullement & incompetamment procedé, la ſaiſie faite de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, bonne & valable, ordonne que les fruicts ſeront baillez aux demandeurs depuis l'ouuerture de la Regale juſques à la cloſture d'icelle deuëment faite.

Du 19. Mars 1605.

Arreſt entre Maiſtre Iean Fleurette, demandeur en Regale, Maiſtre Iean Rignedel, & Memmert Bailly deffendeurs, pour vne Prebende en l'Egliſe de Vannes, qui auoit vaqué en 1599. auant que l'Eueſque euſt fait ſerment de fidelité. Ladite Prebende adjugée au demandeur, comme vacante en Regale; combien que juſques là en Bretagne la Regale ſpirituelle n'euſt encore eu lieu. Et il ne ſe trouue point qu'auparauant il y ait eu des Prouiſions accordées en Regale en ladite Prouince.

Du 18. Auril 1624.

De ces Arreſts reſulte auſſi que le droict de Regale eſt impreſcriptible, & ne ſe perd pas pour n'en auoir jouy, ce qui fait que la Bretagne qui auoit tousjours eſté tenuë pour exempte de la Regale, y eſt aujourd'huy ſubjette tant à la temporelle que ſpirituelle, comme toutes les Prouinces. Voyez en la ſuite ſur le meſme ſubjet, & que ce droict ne ſe peut remettre ou quitter, *per non vſum*, ny auſſi par ceſſion & priuilege.

Pour la cloſture de la Regale, s'il eſt neceſſaire que les lettres du nouuel Eueſque ſoient regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, & non autre. Iugé qu'ouy; & que l'enregiſtrement fait en vne autre Chambre des Comptes, ne ſert pour la cloſture de la Regale. En la cauſe d'entre Chreſtien Cadroüet, & Oudinet Choüers, plaidée en l'Audience de la grand' Chambre, le Ieudy 18. Auril 1624 l'vn pourueu d'vn benefice pretendu vacant en Regale en l'Eueſché de ſaint Paul de Leon en Bretagne, l'on ſouſtenoit que la Regale eſtoit cloſe, parce qu'il y auoit vn Eueſque paiſible poſſeſſeur, & qui auoit fait regiſtrer ſes lettres en la Chambre des Comptes de Bretagne; Que cela ſuffiſoit, puis qu'il n'y auoit ordon. expreſſe qui portaſt que l'enregiſtrement ſe deuſt faire en la Chambre des Comptes de Paris: bien pour la connoiſſance de la Regale, que l'Ordonnance l'attribuoit par preciput au Parlement de Paris, mais pour la Chambre des Comptes non. De plus Monſieur Talon remonſtra qu'il eſtoit neceſſaire que l'enregiſtrement fuſt fait en la Chambre des Comptes de Paris, qu'en l'an 1598. il ſe preſenta vne queſtion ſur ce que l'on auoit enregiſtré en la Chambre des Comptes de Roüen. La Cour dit qu'il auoit eſté mal & incompetamment procedé, adhera auec le Regaliſte; & ſuiuant ſes concluſions, le benefice à luy adjugé, & dit que la Regale demeureroit ouuerte, juſques à ce que les lettres fuſſent regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, plaidans Doujat & Corneille. Les termes de l'Arreſt ſont: La Cour a declaré qu'en l'Eueſché de Leon & autres de la Bretagne, la Regale ne pourra eſtre cloſe, que les Eueſques ne rapportent le ſerment de fidelité fait au Roy, enregiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, auec la main-leuee de ladite Chambre, des ſaiſies des fruicts.

On tenoit auſſi que la regle *de Pacificis* n'auoit lieu contre la Regale; mais depuis il y a eu Edict octroyé en faueur du Clergé en l'an 1606. & verifié en la Cour qui porte entre autres choſes en l'artic. 27. que la Rega-

... *etiam Rob. Rer. Iudic. l. 3. cap. 1.* où il rapporte vn Arreſt du 2. Iuillet 1590. par lequel le Regaliſte fut debouté & jugé qu'il n'y auoit lieu à la Regale, parce que le litige eſtoit injuſte contre celuy qui eſtoit en poſſeſſion du Benefice, & le litige ne fait ouuerture à la Regale, ſinon au cas que le procez ſoit intenté contre vn injuſte poſſeſſeur, & que par l'euenement il ſoit jugé tel.

Regrez.

Arreſt entre Mathurin Morineau, Curé de Broc Appellant, Maiſtre Iean Monceau Inthimé, & demandeur en éuocation du principal, à fin d'eſtre maintenu au Prieuré de Ruillon, ou du moins l'Appellant condemné paſſer procuration pour retroceder ledit benefice en faueur de l'Inthimé. L'appellation & ce, & au principal ſur la demande de l'inthimé, à fin de Regrez, les Parties hors de Cour, du 23. Feurier 1629.

Autre du 2. Mars 1630. entre Maiſtre Eſtienne Notaire Chappellain de la Chappelle ſainct Laurent de Sens demandeur, à ce que la procuration de luy extorquée par Claude Bautru, portant reſignation de ladite Chappelle, pendant ſa maladie, fuſt declarée nulle, ledit Bautru condamné à rendre ladite procuration, & les prouiſions. Ledit Bautru deffendeur. Sur la demande hors de Cour.

Autre du 19. Feurier 1622. entre P. le Faucheux Appellant, & Claude du Viuier Inthimé, qui diſoit qu'il eſtoit *in extremis*, lors qu'il auoit reſigné ſa Prebende, & que le Faucheux luy auoit ſouſtrait la procuration: les Parties appointées à verifier leur faits; & cependant ledit le Faucheux jouyra par forme de recreance à ſa caution juratoire, des fruicts de ladite Prebende, pour monſtrer que jamais la Cour n'a approuué les Regrez.

Autres Arreſts contraires, entre François Sucher, Eſcholier Appellant, Maiſtre Robert Oüen, Chanoine en l'Egliſe du Mans Inthimé. L'appel eſtoit de ce que la reſignation de l'Inthimé auoit eſté declaree nulle. M. l'Aduocat remonſtre que c'eſt vn vieillard de 98. ans que l'on auoit depoüillé de ſon benefice; fait reſigner *in fauorem*, reuenu en conualeſcence auoit reuocqué; que la ſeule volonté de rentrer au benefice reſigné *in extremis ſufficit*, cela vſité, & le Regrez fauorable: ordonné que ce dont eſt appel, ſortira effet, du 6 Iuillet 1626.

Autre entre Louys Eſchallart Appellant, & Calas Inthimé, du 2. Iuillet 1630. l'Inthimé ſe plaignoit qu'eſtant griefuement malade d'vne fieure-chaude, l'Appellant ſon nepueu auoit extorqué de luy vne reſignation. La Sentence qui portoit que l'Inthimé rentreroit, confirmée; c'eſtoit *in fauorem*. Prouiſions en Cour de Rome. L'on dit pour concilier ces Arreſts, qu'en ces demiſſions pures & ſimples, il n'y a Regrez; aux reſignations *in fauorem*, qu'il y en a.

Reglement.

Que les Iuges inferieurs ne peuuent faire de Reglement, il n'y a que la Cour. Voyez Hauts. Iuſticiers, *in verb.* Iuſtice.

Religieux.

De la probité & bons exemples requis en eux. Puymiſſon 1. plaidoyé.

Des Religieux de l'Ordre ſainct François. Puymiſſon 1. plaidoyé.

Monachi olim extra clerum erant, pag. 804. *in Not. ad Marculf. pag* 427.

Menſe ſeparée. V. Mendians, Nonnains, Nouueauté, Nudité, Profeſſion, Reformation.

Des Religieux. V. Puym. pl. 1. De leur deuoir & ſubjection aux Eueſques. De plus, plaidoyé 16. Qu'ils ne ſe doiuent entremettre d'enſeigner ny tenir des Cures, là meſme,

De la Couſtume ancienne de faire Moines ceux qui

estoient criminels, & les renfermer dans des Monasteres. Puym. pl. 16. pag. 421. V. Peine de prison.

Religieux Mendians des quatre Conuents de Paris, sur le different qu'ils ont eu contre les Docteurs de Sorbonne, pour estre admis au Doctorat en Theologie, & en auoir les droicts & honneurs. Il y a eu Arrest du 24. Iuillet 1626. pour lesdits Docteurs de Sorbonne, par defaut contre lesdits Mendians, qu'ils n'ont voulu defendre; parce qu'ils auoient fait euoquer la cause au Conseil; par lequel, ouy M. Talon pour le Procureur general du Roy; La Cour a ordonné que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy sur le sujet de ladite euocation; & cependant sans prejudice de leurs droicts, qu'aux assemblées qui se font en Sorbonne, les Superieurs des quatre Mendians ne pourront deputer plus grand nombre que de deux Docteurs en Theologie de chacun desdits Conuents, pour y assister, & auoir voix deliberatiue: Defenses d'y en admettre plus grand nombre, jusques à ce que par la Cour en eust esté autrement ordonné. Le premier Aoust audit an 1626. sur la plainte qu'il y auoit en contrauention & empeschement à l'execution dudit Arrest, la Cour a deputé deux Conseillers qui se sont transportez en Sorbonne auec vn Substitut, & ayans fait rapport de ce qui s'y estoit passé, la Cour a declaré en interpretant ledit Arrest, qu'elle n'entendoit exclure les Superieurs des quatre Mendians qui seront Docteurs, d'assister en Sorbonne, & y auoir voix deliberatiue, pourueu qu'ils fussent du nombre des deux ordonnez pour chacune desdites Maisons. En Aoust 1648. le 11. dudit mois, par le mesme different, autre Arrest entre Maistres Remond de Roux & Louys de saint Amour Docteurs en Sorbonne demandeurs & opposans d'vne part; & frere François Fabriefchy, & trois autres Religieux Cordeliers presentez au mois d'Octobre, pour estre admis en licence, d'autre: & deux Iacobins & lesdits quatre Mendians interuenans, Talon pour le Procureur general du Roy, a remonstré que la loy ayant esté establie pour des considerations publiques & importantes, ne deuoit estre enfrainte; qu'il importe que le nombre des Religieux ne preuale pas à celuy des Seculiers, dans les Assemblées ausquelles se traitent des poincts de Doctrine. Il y auroit à craindre que les Maximes de l'Eglise Gallicane ne receussent quelque atteinte par les suffrages de ceux qui font vœu d'obeyssance, & qui ne sont pas eux-mesmes les Maistres de leurs sentimens; parce qu'il a esté donné lieu à vn ancien reglement fait en 1552. & plus particulierement expliqué en 1626. cy-dessus, lequel n'ayant pas esté executé tousiours par l'indulgence de quelques particuliers, il est obligé d'en demander le renouuellement & l'execution precise. La Cour, sans s'arrester à l'interuention, ordonne que l'article 15. des Statuts de l'Vniuersité, & les Arrests de 1611. 1624. & 1626. seront executez, & celuy de 1626. publié en l'Assemblée de Sorbonne, chacun an au premier Octobre. Ledit article 15. porte que chacun an il n'y aura que cinq des Iacobins, des Cordeliers quatre, des Augustins trois, des Carmes trois, presentez pour estre admis à la licence.

Religion pretenduë reformée.

Contre la tolerance de deux Religions diuerses, V. la seconde Remonstrance de Monsieur de Nesmond, & contre les Chambres my-parties, *ibid.* V. 5. Amnistie, *in A.*

Renonciation

Faite en jugement, *Qui semel repudiat in iure & solemniter, omne ius suum perdit, ita vt recuperare nullo modo possit, l. 1. §. qui semel de iure ed. L. 1. §. planè si tempora. D. si tab. test. nulla extr. Cuiac. ad tit. C. de rep. bon. sum. l. 1. h. tit.*

Renonciations des filles se font ordinairement en faueur des aisnez; & en ce cas on a demandé si l'aisné venant à la succession & prenant la part de celles qui ont renoncé, ne doit pas rapporter le prix & les deniers qu'ont eu lesdites filles, attendu que seul il profite de leur renonciation. Il auoit esté jugé que l'aisné en ce cas rapporteroit par Arrest du 27. May 1583. entre le Sieur du Belley, & la Dame d'Vsez. Toutesfois par vn Arrest posterieur, donné entre le Baron de Montrotier, & Gilles de Chastillon, Sieur d'Argenton, en la premiere des Enquestes, au rapport de Monsieur Menard, le premier Iuin 1607. il fut jugé que ledit Sieur d'Argenton ne rapporteroit pas les deniers du mariage de ses sœurs, qui auoient renoncé en sa faueur. Et la raison qui en fut rendue, estoit que le pere estoit demeurant en Poictou, & que par la Coustume de Poictou vn pere peut donner par preciput ses meubles à l'vn de ses enfans Contre l'Arrest y ayant eu Requeste ciuile, les Parties sur icelle ont esté mises hors de Cour & de procez.

Renonciation à la Communauté, auec faculté de reprendre par la femme ce qu'elle aura apporté: La question a esté de sçauoir si cette faculté de renoncer & reprendre accordée à la femme, se doit estendre en faueur des enfans, n'estant point fait mention d'eux, jugé que non, par Arrest prononcé en robbes-rouges, le 18 Decembre 1607. cotté en mon Recueil, Arr. CXIII. & au Recueil des Arrests en robbes rouges, imprimé Il y a vn autre Arrest en cas semblable en mon Recueil, Arr. 7. du 15. Feurier 1606. Mais le Mardy vingt-septiesme Feurier 1624. en l'Audience de la grand' Chambre, au roolle de Paris, la question s'est presentée sur l'interpretation d'vne clause apposée au contract de mariage d'entre Edme du Val, auec Mollé qui estoit en ces termes: Sera permis à la future espouse & aux enfans issus de ce mariage seulement, de renoncer à la Communauté; & en cas de renonciation, reprendra ladite future espouse, ce qu'elle auroit apporté, & ce qui luy seroit écheu, sans qu'en la reprise il fust parlé des enfans. La femme predecede, laisse vn fils, auquel Antoine Mollé ayeul maternel est creé tuteur, qui veut renoncer pour le mineur, & reprendre ce que sa mere auoit apporté: le Pere soustient qu'il ne le peut faire; qu'il peut bien renoncer, mais non reprendre, y ayant deux clauses qui ont chacune leur effet; l'vne de renonciation où il est parlé des enfans; l'autre de reprise en laquelle ils ne sont mentionnez, qu'il ne faut rien suppléer aux contracts, ny faire extension des termes d'vne personne à autre, ny d'vn cas à autre cas: c'est ce qui a esté jugé par ledit Arrest en robbes-rouges de 1607. Autre chose est aux testamens, où telles extensions se font, non aux contracts, principalement de mariage qui sont concertez faits par conseil, les Notaires n'y sont appellez que pour transcrire: Que s'il falloit donner quelque chose à la conjecture, ce seroit en faueur dudit Du Val, lequel a bien voulu, luy predecedant, que sa femme furuiuant reprist; mais qu'elle decedant, ses enfans eussent le mesme droict contre luy viuant, non: il a suiuy l'ordre naturel de la charité, *seipsum pradilexit*, apres luy il a voulu que sa femme peust reprendre, mais non pas *vt sibi viventi funus ducatur*, comme il arriueroit si les enfans de luy furuiuant auoient le mesme pouuoir. L'ayeul pour le mineur soustenoit au contraire, qu'il n'y auoit qu'vne seule clause qui ne se pouuoit diuiser; & les enfans estans compris au premier membre de la clause, ils estoient censez compris au second: la renonciation n'ayant esté stipulee que pour auoir la reprise; autrement il n'eust pas esté besoin de stipuler vne renonciation, parce que sans la stipulation des enfans ils la pouuoir auoir. Par Sentence du Preuost de Paris, la reprise jugée au profit du mineur, Appel. Par Arrest, l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appel, sortira son effet, & sans despens.

Rente.

Se peut constituër sans numeration de deniers, comme pour

pour marchandise venduë, au cas cy-dessus, ou pour demeurer quitte du contenu en vne scedule ou obligation, cela equipolle à numeration de deniers. Carond. Respon. liu. 10. Ch. 21. Mornac. sur la *l. si ex precio C. si cert. pet.* parce que le creancier peut contraindre son debiteur de payer & fournir argent, par le moyen duquel le creancier pourroit tousiours constituër rente sur fondit debiteur ou autre.

Voyez Carondas en ses Responses, liure 10. chap. 21. liu. 11. chap. 25. Papon, liu. 12. tit. 7. Arr. 8. Molin. *in tract. vsur. quæst.* 22.

Repudiation.

Repudium, V. *Diuortium & in verb.* Mariage. De la P. Marit. Et s'il est expedient de renouueller la loy de repudiation.

Rescisio.

Datur etiamsi res mobilis sit admodum pretiosa, y ayant lezion d'outre moitié: *Nec tantum omninò rescindi videtur ex hac causa venditio, cum optio detur emptori vel redhibendæ rei, vel supplendi iusti pretij, vt l. 1. §. si quis in fraudem D. si quid in fr. pet. Cujac. ad tit. C. de rescind. vend.*

Resignation.

Resignatarius tenetur se facere promoueri intra annum quando, beneficium Curatum est sibi resignatum Flam. Paris. lib. 4. de resig. benef. q. 9. num. 38. nam habens Ecclesiam parochialem si intra annum non est promotus, est priuatus ea, & vacat l. licet canon, & c. commissa de electione.

Vacation par resignation est vne vacation imparfaite; car comme en matiere de fiefs il y a difference, *inter feudum apertum, & finitum feudum*, de mesme aux offices on peut dire que par la resignation ils sont ouuerts & il y a faute d'homme; de sorte qu'ils reuiennent bien en la disposition du Collateur; or cette disposition n'est pas libre, mais forcée; & par la mort ils sont finis tout à fait, ils reuiennent en la libre disposition du Collateur, ainsi que les fiefs finis, & dont la reuersion est écheuë, retournent parfaitement en celle du Seigneur. Loyseau, liu. 1. des Off. chap. 8. *num.* 52.

C'est vne Maxime que *secundò resignans nihil agit*, neantmoins si le resignant est demeuré 3. ans en possession du benefice par luy resigné, & qu'apres les trois ans, il resigne à vn autre, cette resignation seconde est valable, comme estant par ce temps rentré en ses droicts. Ainsi jugé par Arrest donné en l'audience, le 3. Iuillet 1623. entre Louys le Clerc Chanoine de saint Paul de Lyon Appellant d'vne part, & Vibain Scarron inthimé d'autre.

Resignation faite par vn mineur, confirmée par Arrest du 30. Iuin 1629. sur l'appel d'vne Sentence du Iuge de Rion, entre Maistre Antoine Tournade Chanoine, d'vne part; & Maistre Pierre Chardon d'autre.

Resigner.

Celuy qui a promis de resigner son office, est tenu d'y satisfaire, & n'est point receu à offrir les dommages & interests. Voyez Office.

Restablissement.

Voyez cy-apres Restitution & reduction de Ville.

Timoleon ayant mis fin aux guerres, *rebus confectis cum propter diuturnitatem belli non solum Regiones, sed etiam vrbes desertas videret, conquisiuit, quos potuit primum Siculos, deinde Corintho accersiuit colonos, quod ab his initio Syracusæ erant conditæ, ciuibus veteribus sua restituit, nouis bello vacuefactas possessiones diuisit; vrbium mœnia disiecta, fanaque deserta refecit, ciuitatibus leges libertatemque reddidit, ex maximo bello tantum otium toti insulæ conciliauit, vt hic conditor vrbium earum, non illi qui initio deduxerant, videretur. Prob. in Timol.*

Restitution.

Restitution en biens, honneur, & renommée. V: Honneur, Remis, Remission, Grace, Pardon, Abolition, Reduction de Ville.

Restitutio quæ datur ob vim, metum vel dolum, cessat si alia actio sit, aliave ratio seruandæ rei sua, non etiam ea quæ datur ætatis causâ. l. in causæ 2. §. Pomponius de minor. Nam fauore ætatis minori ordinarium & extraordinarium auxilium suppetit, & electo vno non consumitur. aliud Cujac. ad tit. C. si tut. vel cur interuen.

Restitutionis auxilium non est commune iis quibus res est communis, l. 2. C. si vnus ex plur. appell. Cujac. ad tit. C. si in communi causa.

Retraict.

En exploict de retraict lignager les records ou tesmoins doiuent signer, & il faut que les exploicts soient signez, sinon, soit faite mention que les témoins ne sçauent signer, à peine de nullité, suiuant l'Ordonnance de Charles IX. de 1568. article 3. Plusieurs Arrests de cela, celuy cotté en ladite page 894. est du 5. Aoust 1605. inseré au cinquiesme volume des Plaidoyez de Monsieur Seruin, page 412. Autre de 1613. donné en la cinquiesme des Enquestes, au rapport de Monsieur de Meliand en la Coustume de Meaux. Autre du Vendredy de releuée, du 14. Decembre 1612. en la Coustume de Niuernois, entre Eugin & Eugenie Grameres Appellants, & Edme Guery Inthimé. Autre du 5. Iuillet 1614. en la Coustume de Paris, entre Philippes Chuetart Appellant, & Maistre François Chauuelin inthimé. Autre du 2. Septembre 1608. en la Coustume de Dreux, entre Maistre Iean Candiy & Iacques le Comte. Autre du 2. Iuillet 1622. en la seconde des Enquestes, au rapport de Monsieur Mandat, en la Coustume de Loches. Autre du 14. Feurier 1626. en la Coustume de Troyes, entre Claude le Febure Appellant & Iean Clement inthimé. Autre du 3. Decembre 1626. en l'Audience, en la Coustume d'Orleans, entre P. Bacon Appellant, & Guillaume Taron Inthimé. Autre de May ou Iuin 1629. en la Coustume de Chaumont, en la troisiesme des Enquestes, au rapport de Monsieur Gonnier; Autre du Iuillet 1629. au rapport de Monsieur Habert, en la Chambre de l'Edict, entre les Religieuses de la Congregation de Nostre-Dame de Chaalons Appellantes du Bailly de l'Euesché de Chaalons, & Iacob des Forges & Damoiselle Marguerite Pasquier, ayant repris la cause au lieu de Nicolas Iean Brichot, Inthimé.

Retraict lignager, sçauoir s'il a lieu en heritage procedant d'acquest fait par vn deffunct qui n'a laissé que des collateraux qui ont vendu ledit heritage. V. G. Vn frere ayant acquis vn heritage decede sans enfans, laisse son frere pour heritier, qui vend ledit heritage; sçauoir si cette vente donne ouuerture au Retraict. Quelques-vns disent qu'ouy, dautant que cét heritage qui n'estoit que d'acquest au deffunct, estant passé à son heritier, quoy que collateral, a fait souche en luy, & luy a esté propre, partant subjet à retraict. Que la Coustume de Paris, art. 230. decide que la moitié des conquests qui appartient aux heritiers de celuy des conjoints qui est decedé, est propre ausdits heritiers, & va à leurs parens de leur costé & ligne; neantmoins il y a des authoritez & opinions contraires, comme de Maistre Charles Du Moulin, sur ledit article, qui est le 112. de l'ancienne Coustume de Paris, qui dit que ce n'est que pour l'exclusion des parens de l'autre costé des conjoints, & que cela ne doit pas porter consequẽce pour autre chose, ny mesmes pour le Retraict lignager, &c. & on dit que l'heritage pour estre tenu à vn collateral,

ne fait pas souche pour cela, & que pour faire souche il faut qu'il y ait descente, & escheoite en ligne directe, comme decident les Coustumes de Berry, tit. 14. artic. 4. & les Commentaires de l'Abbé, & Ragneau sur icelle. Voyez Orleans, article 363. & 380. Pithou sur Troyes, article 144. *in verb.* Propre ou naissant. V. Souche, Estoc & Ligne.

Retraict feodal, s'il peut estre exercé par le Roy. Monsieur le Maistre au Traité des Fiefs, chap. 5. sur la fin rapporte vn ancien Arrest de 1277. que le Roy retira du Comte de Foix vn Chasteau de la Roche par luy acheptré.

Choppin, liure 3. du Domaine, chap. 23. n. 5. le Roy ne peut retirer par Retraict feodal, si ce n'est pour quelque grande vtilité publique, ou quelque terre de consideration; & rapporte l'Arrest de Monsieur le Maistre, & sur la Coustume d'Anjou, liure 2. partie 2. titre 2.

Bacquet traité de Iustice, tit. 12. nomb. 5. & suiuans, tient que le Roy peut vser de ce droict, & le ceder, *vt habeat vassallum gratum*, & cotte l'Arrest de Monsieur le Maistre.

Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 13. glos. 1. *in verb.* le Seigneur feodal, *in princip. col.* 1. *&* 2. tient le contraire, & cotte vn Arrest donné.

Maguerins de mesme *in patria forensi. tit. de locato. §. item & petita cessio Benedictis* sur le chap. *Raynutius, verb. & vxorem nomine Adelaziam, num.* 877. *speculator lib. de feudis, tit.* 40.

En pays de Droict écrit, le retraict feodal a lieu & non le lignager qui est vn droict particulier, introduit par les Coustumes, en faueur du sang, inconnu au Droict-écrit.

Mais le feodal procede de la nature des fiefs des loix, & conditions de l'inuestiture de la nature primitiue des fiefs, qu'il est loisible en cas d'alienation au Sieur dominant, de reünir le fief alienė à son Domine, droict *in fructu* cessible. Le Roy estant Seigneur suzerain des fiefs de son Royaume, ne doit estre de pire condition que ses vassaux. Et bien qu'il n'en vse que rarement; neantmoins il en a la faculté, & peut vser de la loy, comme en cedant le droict de retenuë, se choisissant vn vassal autre que l'acquereur: pour n'en pas vser ordinairement, il n'en a pas moins la faculté.

Le Roy Charles vsa de ce Droict sur les Escheuins de Saint-Quentin, pour vn fief que le Sieur de Cliny leur auoit vendu.

Par Lettres patentes du Roy Charles VII. du douziesme Aoust 1445. enjoint expressement aux Thresoriers de France de retirer ou rachepter par droict de retenuë feodale, tous les fiefs alienez à prix d'argent, mouuans de la Couronne.

Encore que quelques-vns ayent autres-fois voulu pretendre que le Roy ne peut vser du retraict feodal, dont l'opinion n'a esté suiuie: tous neantmoins demeurent d'accord, & jamais personne n'a douté que le Seigneur ne peust ceder ledit droict.

Que l'vsage du retraict feodal, & cession d'iceluy est frequent dans le pays de la Marche & autres de Droict écrit.

Arrest du 7. Auril 1637. entre Maistre Iacques du Peyrat Conseiller du Roy, Thresorier general de France à Limoge, donateur du Roy du droict de prelation du retraict feodal de la terre & seigneurie de Toutron, venduë & adjugée par Arrest de la Cour, du 17. Septembre 1620. à Maistre Pierre des Fourreaux, Lieutenant Criminel de la basse-Marche au Dorat, sur Albert de la Cosse executeur en retraict feodal, suiuant la commission par luy obtenuë aux Grands-Iours de Poictiers, le 6. Octobre 1634. & exploicts faicts en vertu d'icelle, les 7. 8. & 9. dudit mois, & Maistre Barthelemy de Masdot, Isaac Burburin Conseiller au Siege Presidial de Poictiers, à Pierre du Moulin Assesseurs en la basse-Marche, au nom & comme tuteurs, curateurs, & Coadjuteurs de Barthelemy Des Fourreaux, fils mineur de feu Maistre Pierre des Fourreaux, deffendeurs, d'autre. Veu par la Cour ladite commission & exploicts contenans ladite demande en retraict feodal, deffense, appointement en droict, aduertissemens & productions des Parties, contredits respectiuement fournis, suiuant l'Arrest du 21. Iuillet 1535. production nouuelle faite à l'instance dudit de Peyrat demandeur; ensemble l'Edict ou delaissement fait par le Roy à la Reyne sa Mere, de la jouyssance du Comté de la Marche, pour partie de ses deniers dotaux, verifiée en la Cour, ce 8. Aoust 1611. Requeste du deffendeur, employée pour contredits contre ladite production nouuelle. Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, dit a esté que la Cour ayant égard à ladite demande, a condamné ledit deffendeur de laisser au demandeur, comme ayant les droicts du Roy par transport de prelation, & retraict feodal, ladite terre de Toutron, ses appartenances & dependances; adjugée par Arrest d'adjudication, par decret du 17. Aoust 1620. en remboursant par le demandeur ou consignant, à la décharge des deffendeurs, le prix de l'adjudication, frais & loyaux-cousts, sans dépens.

Rois.

De leur excellence, souueraineté & autres belles remarques, Voyez Bignon, de l'excellence de France, pag. 253. & ce qui suit, & Godefroy en ses Notes, sur l'Histoire de Charles VI. & sur les entreueuës de Louys XI. De plus, le traité de Vignier de la Presseance, & Rulien des Prerogatiues de la Maison de France. V. *in verb.* Presseance & Tres-Chrestien, & *in verb.* Empereurs, & Interdits.

De leurs Armes & Fleurs-de-Lis. Voyez Armoiries.

De leurs Sieges & demeures. V. Sieges royaux.

Du respect deub au Roy, & comme ceux de sa Cour & de sa suitte se doiuent comporter en sa presence, & en son Hostel, aux articles de l'Assemblée de 83. page 154. 156. & suiuans.

Rois establis pour faire Iustice à leurs subjets, & les defendre d'oppression: En cela Aristote a mis la definition de la Royauté; sçauoir à rendre la Iustice, & à deffendre les subjets de l'inuasion, B. de l'Excellence de France, pag. 292. & suiuans. Et nos Rois rendoient Iustice en personne, *inde iudicium Regis in Not. ad Marculf. pag.* 507. *& seqq.* En la Langue sainte la Iudicature & la Royauté, sont exprimées par vne mesme diction, *Iudicare vsu linguæ sacræ significat regere, vnde liber Iudicum I. Rectorum & Principum Genebr. ad Ps.* 95. V. 13. *&* 14.

Reges olim inlustres dicti, in Not. ad Marculf. p. 519. 520.

Reges olim mutuò se fratres dicebant in Not. ad Marculf. pag. 464.

Regence. *Alexandro mortuo, cum Regna singulis familiaribus dispartirentur, summa rerum tradita est perdiccæ cui Alexander moriens annulum suum dederat, ex quo omnes conjecerent, eum Regnum ei commisisse, vel commendasse, quoad liberi ejus in suam tutelam peruenissent. Probus in Eumene* V. cy-deuant, Regence.

Des Rois, il en faut parler auec grand honneur, il ne doit pas estre permis de parler bassement de ce qu'il y a de plus haut au dessous du Ciel, & la Royauté qui a esté adorée toute seule, merite bien vne double veneration, quand elle a pour compagne la vertu. On n'en sçauroit escrire ny parler en termes trop releuez, & trop magnifiques, puis que mesme les méchans Princes ont esté reuerez, pour le simple respect de leur caractere: Que l'on considere auec quel culte & religion les Princes Romains ont esté traitez, par leurs subiets: puis que l'on leur donnoit de l'éternité & de la diuinité au lieu que nous leur donnons de la Majesté, de l'Altesse,

Ce que nous appellons felonnie, estoit le crime d'impieté de ce temps-là: nos Rebelles estoient leurs impies. Dans le Code de Theodose les responses des Empereurs sont dits Oracles; leurs regards, splendeurs celestes; leurs Edicts, lettres diuines; leur Palais, la diuine Maison; leur cabinet, le Sanctuaire. Et encore depuis que l'Empire Romain a receu le Christianisme, non seulement les Courtisans & Orateurs ont parlé de la sorte; mais encore les saints Peres & les Conciles. Saint Gregoire de Nazianze, en sa premiere inuectiue contre Iulian, appelle Constance Prince tres-diuin, bien qu'il eust persecuté les Fideles, chassé les Papes, & fust mort en l'heresie d'Arrius. Anastase estoit aussi Empereur heretique, & fut tué d'vn coup de foudre, par vne juste punition du Ciel. Neantmoins Sabas le bon seruiteur de Dieu, parlant de ce Prince, dit qu'il est venu pour adorer les pas de sa pieté Imperiale, & vn Historien de son temps le nomme saint Anastase. Les Peres du 6. Concile de Constantinople, nomment encore Iustinian Sainct, & sa femme sainte Theodore, bien que Theodore se soit seruie de la puissance de l'Empire pour faire du mal à l'Eglise. Theodoric Arrian est appellé Sainct par le Concile de Rome, & au rapport d'Eusebe Denis d'Alexandrie martyr baille le titre de tres-Saint à Valerian Empereur payen, que nous ne baillons maintenant qu'au Chef de la Religion Chrestienne.

Le Roy de Perse se faisoit adorer, *Quod* προσκυνεῖν *illi vocant*, autrement il n'estoit pas permis de les approcher; il falloit aussi estre presenté par vn Officier qui s'appelloit Cheliarchus, *qui secundum gradum imperij tenebat, & sine eo nemo ad Regem admittebatur. Prob. in Canone, p. 42. & in C. vxoris, pag. 165.* remarque que *Reges Persarum se jactabant fratres Solis & Lunæ. V. Petrum Chrysol serm.* 110. qui les décrit elegamment; tantost se monstrans comme Soleils, puis dit-il, *quasi viros esse doleant, effœminantur in Lunam.*

En vn Roy, en vn Chef, la forme & beauté du corps est recommandable, *Prob. in Dione*, dit de luy qu'il auoit entr'autres choses, *magnam corporis dignitatem quæ non minimum commendatur: & in Iphicrate, fuit & animo magno & corpore, Imperatoriáque formâ, vt ipso aspectu cuiuis injiceret admirationem sui. V. pag. seq. Idem Prob. in Timoleonem*, parlant de Macrochir Roy des Perses, dit: *Præcipuam laudem habuit amplissima, pulcherrimaque corporis forma, quod incredibili ornauit virtute belli.*

Le Roy pour se maintenir doit auoir l'amour de ses Subjets, c'est sa force plus asseurée. Dion se rendit en trois jours maistre de Syracuse, nonobstant les forces de Denis le Tyran, qui estoient tres-grandes: ce que Dion entreprit, *non tam fretus suis copiis quàm odio Tyranni, ex quo intelligi potest nullum esse impium tutum nisi beneuolentiâ munitum Prob. in Dione, pag. 106. & hic pag.* 914. V. Puissance contre ceux qui affectent, *&c. Virtus regnorum conseruatrix populi beneuolentia, & quomodo paretur. V. Lips. Polit. lib. 4. c. 8.*

Qu'il fait dangereux de seruir les Roys & les Princes, *Ea Regum consuetudo, vt casus aduersos hominibus tribuant, secundos fortunæ suæ; quo facile fit vt impellantur ad eorum perniciem quorum ductu res male gesta nuntientur. Probus in Datame, pag.* 66.

Deux Rois en Lacedemone, *Hic mos à majoribus traditus vt duos haberent Reges nomine magis quam Imperio, ex duabus familiis. Horum ex altera in alterius familia locum fieri non licebat, vterque suum retinebat ordinem*, l'on prenoit l'aisné de celuy qui decedoit, s'il ne laissoit point de masle. *tum deligebatur qui proximus esset propinquitate. Prob. in Agesilao.* Rois de nom, & cela conforme à nostre loy Salique, pour les masles qui estoient seuls admis. V. *in S.* loy Salique. De plus à Carthage deux Rois, *vt Romæ Consules, sic Carthagine quotannis annui bini Reges creabantur. Prob. in Hannibale.*

De ceux qui ont courageusement méprisé les Royaumes & grandeurs, *Timoleon cùm tantis opibus esset vt etiam inuitis imperare posset, tantum autem amorem Siculorum haberet, vt nullo recusante, Regnum obtineret, maluit se diligi quàm metui; itaque cùm primum potuit, imperium deposuit, ac priuatus Syracusis quod reliquum vitæ fuit, vixit*: ce qui luy succeda bien; car *quod ceteri Reges Imperio posuerunt, hic beneuolentia tenuit*; car tout l'honneur luy estoit deferé, rien ne se faisoit sans son aduis, *&c. Prob. in Timoleonte.* Le mesme Autheur d'Agesilaus en sa vie, pouuant conquerir le Royaume de Perse, quitta ses desseins pour venir secourir sa patrie, *opulentissimo Regno præposuit bonam existimationem.*

Filij Regum, Reges dicti in Not. ad Marculf. pag. 539. V. *col.* de Messeigneurs Fils de France.

Rex Persarum specialı nomine Rex, βασιλεὺς *appellatur. Suidas, Q. Curtius lib.* 2. *de Rege Pers.*

Les Rois & Princes souuerains doiuent faire leur residence au milieu de leur Royaume, comme au centre de leur domination, pour de là pourueoir à toutes les necessitez. V. L'histoire des Grands-Chemins de Rome, pag. 570. 571.

Non idem ipsis qui summas Imperij tenent, expedit & multitudini, dit Hestieus contredisant à l'opinion de Miltiades. *Prob. in Miltiade, pag.* 5.

Royaume.

Les cas royaux ou priuilegiez dont le Roy & ses Iuges doiuent connoistre priuatiuement par priuilege ancien dont ils sont en possession, qui est ciuil ou criminel & attraict à soy le delict commun. Anciens articles 231. & 234. Tel est le crime de leze-Majesté humaine, & la connoissance des commotions, conspirations & rebellions faites contre le Roy, ses Gens & Ordonnances, dont la confiscation appartient au Roy seul. Arrest contre l'Euesque de Chaalons du Parlement d'Hyuer 1310. & du dernier Decembre 1333. & la connoissance des Lettres de remission & de pardon ou d'abolition, ou rappel de ban. Amiens, art. 223. 226. 232. Plus le crime de fausse-monnoye: Bretagne, art. 7. de la fabrication d'icelle au coin du Roy, & non de ceux qui mettent & alloüent la fausse-monnoye, qui ne sont que simples larrons. Arrest de l'an 1270. 1298. 1299. 1300. 1306. 1310. 1339. & 1340. Comme aussi par les Edicts des monnoyes, la jurisdiction & connoissance d'icelles appartient aux Iuges royaux priuatiuement. Plus de seel royal ou Contract royal falsifié. Arrest du 7. May 1385. de port-d'armes, ou assemblée de gens contre le repos public, ou pour sedition & émotion populaire. Arrest du Parlement d'Hyuer de 1310. & de Septembre 1308. de sainct Martin 1312. Bayonne, tit. 19. Plus de sauue-garde royale enfrainte, encore que ce qu'il a pris en sa garde, ne soit de sa subjettion, jugé pour ceux de Verdun, contre le Comte de Bar, 2. Mars 1335. Plus de sauf-conduit royal enfraint, dont la connoissance appartient aux Baillifs, Seneschaux, par l'Edict de Cremieu de 1536. Et de cela, il y a Arrest de 1262. & 14. Iuillet 1341. comme aussi le Iuge royal seul peut connoistre du possessoire des benefices de la des-obeyssance, d'excés, de la rebellion ou iniures faites à vn Iuge, Officier ou Sergent royal, faisant sa charge. Du contenu aux chartres & Lettres royaux des delits faits aux bois du Roy, d'admortissement, & des causes des Eglises de fondation royale, du Domaine du Roy & des heritages donnez par le Roy en commande à quelque Seigneur, par Arrest de Pentecoste de 1279. pour raison des conquests des Comte & Comtesse de Poictiers, baillez par le Roy au Roy d'Angleterre en commande. Plus le Roy ne plaide iamais que deuant son Iuge: Ces matieres *nominatim regiæ iurisdictioni tribuuntur regiis Constitutionibus & Senatus-consultis anni* 1281. 1283. 1285. 1290. 1254. 266. 267. 268. 269. *nec aliis judicibus deferuntur: de quibus in Summa rurali & in antiquo stylo Parlamenti Parisf. cap.* 29. *& ad finem veteris consuetudinis Issodunensis: hæc autem maxime pertinent ad interpretationem*

art. 39. Edicti 1566. & art. 11. Edicti anni 1572. Aussi quelques anciens Praticiens ont estimé que toute complainte de nouuelleté, ou de nouuelle dessaisine fust cas priuilegié, & qu'il n'en falloit faire renuoy pardeuant les Iuges subalternes, soient Royaux ou non, comme si c'estoit au Roy seul de reprimer toutes voyes de faict, auquel seul aussi anciennement l'amende en cas de nouuelleté appartenoit, & estoit de soixante liures, comme il apparoist par le style ancien du Parlement de Paris, chap. 18. par. 26. & chap. 29. par. 5. & se jugeoient ees instances possessoires en Parlement à Paris, auant 1177. lors que par Edict ou Arrest elles ont esté delaissées aux Baillifs & Seneschaux; mais par les dernieres Ordonnances de Henry II. 1559. le Baillif ou Seneschal en doit faire renuoy pardeuant le Preuost royal & par preuention seulement en peut connoistre, au prejudice de la jurisdiction ordinaire des seigneuries subalternes de son ressort, & de ce il y a Arrests de la Chandeleur 1254. & Pentecoste 1264. & Sainct Martin 1270. Aussi le Iuge royal seul a connoissance de la spoliation & nouuelle dessaisine faite de chose estant en la main du Roy. Arrest de la Chandeleur 1268. comme aussi quelques-vns ont estimé que la connoissance des cas qui aduiennent sur les grands chemins & royaux, appartient aux Officiers royaux seulement, qui peuuent faire oster ce qui empesche lesdits chemins. Arrest de Septembre 1308. quoy qu'ils trauersent par la terre d'vn Haut Iusticier, Boulenois, art. 158. duquel droict nous n'vsons pas à present: Toutesfois il appartient au Roy de punir le meurtre de guet-à-pend fait en chemin public, comme il est dit par Arrest de Pentecoste de 1290. Plus les Comtes & Barons de France, tenans du Roy leur principale seigneurie, quoy qu'ils en ayent d'autres tenuës d'autres Seigneurs, doiuent estre justiciez pour le faict de leurs personnes, par le Iuge royal, & ne peuuent demander le renuoy pardeuant les autres Seigneurs, encore qu'ils aillent demeurer aux seigneuries qu'ils en tiennent, jugé contre le Comte de Sancerre à la Toussaints 1266. Plus de tous Officiers ou Commissaires du Roy les Appeaux sortissent au Roy seul. Arrest de 1269. Et le seul Parlement de Paris connoist des Regales, par Edict de Louys II. de 1464. & des causes de Paris. *Aufrerius, Benedictus*, & plusieurs autres ont traité des cas & delits royaux & priuilegiez, & apres eux Terrien, au liure 12. chap. 7. & 8. Choppin au second liure du Domaine, tit. 6. & 7. & sur l'article 65. de la Coustume d'Anjou. Bacquet, au traitté de Iustice, chap. 7. Du Tillet en son Recueil des Arrests du Parlement de Paris, lequel liure est digne de lecture & lumiere, & m'a grandement seruy en cét œuure, *sic mutuo se compilarunt bibliot. veteris auctores & hic fructus est legendi, æmulari ea quæ in aliis probes, fateor, sumpsi, non ab illo modo, sed vt quisque habuit quod conueniret mihi quodque me non posse melius facere credidi etiam à Franco, vt de Menandro & Afranio refert Macrobius initio l. 6. Macti ingenio este juris interpretes,* aux années 1578. à Roüen, & 1579. à Paris, l'on a seulement imprimé quelques traitez d'iceluy Du Tillet.

S.

Sacrifice.

Alcibiades aspergebatur infamia quod in domo sua mysteria facere dicebatur; quod nefas erat more Atheniensium, idque non ad Religionem, sed ad conjurationem pertinere existimabatur; & pour cela il fut accusé, *quod sacra violasset. Prob. in Alcib. pag. 32.*

Sacrilege & choses sacrées.

Agesilaus loüé d'auoir conserué en guerre les choses sacrées, Temples, *&c.* & pardonné à ceux qui s'y estoient refugiez, *& si vulnera accepisset, & iratus ei videretur, antetulit iræ Religionem & vetuit eos violari; nec tantum in Græcia sed apud Barbaros aras & simulachra conseruauit, & prædicabat mirari se non sacrilegiorum numero haberi qui supplicibus eorum nocuissent, aut non grauioribus pœnis affici qui Religionem minuerent, quam qui fana spoliarent. Probus in Agesilao, pag. 87.* Timoleon estant loüé, respondit: *Se in ea re gratias diis agere quod cùm Siciliam recreare constituissent, tum se potissimùm Ducem esse voluissent: nil enim rerum humanarum sine Deorum numine geri putabat, itaque domi sua sacellum Αὐτοματίας constituerat, idque sanctissime colebat. Prob. in Timol.*

Sentence

Portant reception en procez ordinaire, n'est executoire, nonobstant l'appel. V. *in verb.* Receuoir les Parties, page 722.

Sentence renduë contre plusieurs s'execute *in singulos pro virilibus.* V. Iugement

De Sentence interlocutoire, si l'on peut appeller. V. *in verb.* Appel.

Confirmatio Sententia à qua erat appellatum non retrotrahitur, l. furti in princ. de his qui not. inf. Cujac. ad t. nihil in. pend. appellat. D.

Sepulchres.

Des Sepulchres de toutes sortes, des monumens, tant pour les grandes, que pour les moindres familles, structure, visage & autres remarques touchant iceux, Voyez l'histoire des Grands-Chemins de Rome, liure premier chapitre 34. iusques au 40. *ibid.* des inscriptions & autres obseruations.

Sepulchrorum violatores dicuntur læsarum Religionum l. 1. C. de sepulchro viol. & apud Tacitum lib. 3. Graue crimen læsarum religionum, eoque nomine culpabantur Clerici potissimum cum amissa est à Theodosio nou. de sepulchris. Cujac. ad tit. C. de sep. viol.

Sepulchre anciennement aux champs & hors les villes, & pourquoy. Voyez l'histoire des Grands-Chemins de Rome, liu. 1. chap. 34.

Sergent.

Par Arrest du 13. Feurier 1607. ordonné que les Sergents, Archers, Greffiers n'informeroient point sans commission de Iuge, sinon en flagrant délit, & que les Iuges ne bailleroient commission, sinon aux Parties le requerans, ou au Substitut du Procureur general, & que l'Arrest seroit leu & publié par tous les Sieges du ressort. En la Tournelle en l'Audience.

Autre Arrest du 27. Aoust 1620. en la cause d'entre Pierre & Charles Thomas d'vne part, & Iean Culot d'autre; par lequel sur des conclusions de Monsieur le Procureur general, defenses sont faites à tous Sergens de plus informer sans commission & ordonnance de Iuge, & que l'Arrest seroit leu au Siege du Bailliage de Rheims, à la diligence du Substitut.

Sergens faisans des emprisonnemens mal-à-propos, en sont responsables en leurs noms. De cela il y a plusieurs Arrests, vn du 11. Ianuier 1600. contre Michel Mesinin Sergent à verge, qui auoit esté condamné aux dommages & interests, par Sentence du Preuost de Paris, & l'emprisonnement declaré injurieux, & Noel Tergas qui auoit chargé le Sergent des pieces, condamné à l'indemniser. Appel de cette Sentence, confirmée par ledit Arrest, bien que ledit Tergas qui estoit Clerc d'vn Procureur, eust obtenu lettres fondées sur sa minorité, pour estre releué des reconnoissances par luy faites, & sur la sommation dudit Tergas, contre René Daulx qui auoit baillé indemnité, & au nom duquel l'emprisonnement auoit esté fait, ledit Daulx condamné à indemniser Tergas. Autre Arrest du 2. Septembre 1615.

[illegible] la Brinaude Appellant, ledit Camuet mandé en la Chambre, admonesté, l'emprisonnement declaré injurieux, le Sergent condamné aux dommages & interests, & en huict liures parisis d'amende : defenses à luy & à tous autres Sergens d'emprisonner ny exploicter contre autres personnes que ceux denommez aux decrets, contracts & sentences dont ils sont porteurs, à peine de suspension. Autre du 13. Iuillet 1624. pour Messire Iean Desmarteris Curé de Montbaucher, en Poictou demandeur ; contre Pierre Collart, Huissier au Chastelet deffendeur, qui auoit emprisonné ledit Curé, en vertu d'vn decret à la requeste de Boitau Substitut en la Mareschaussée de la Marche, ledit Collard condamné de faire casser le des-adueu dudit Boitau ou bien nommer audit Desmatris dans huictaine, le nom de celuy qui l'a chargé des pieces, en vertu desquelles il l'auoit emprisonné, & qui luy a donné charge d'elire domicile, autrement & à faute de ce faire, ledite Collard condamné aux dommages & interests, & par autre Arrest, du 20. Aoust ensuiuant ledit Collard condamné purement & simplement à faute de satisfaire au precedent Arrest dans trois jours.

Serment.

Le Serment ne prend pas sa vigueur des choses que l'on jure ; mais de Dieu mesme, qui est la verité que l'on atteste en jurant, c'est luy qui est offensé de ceux qui se parjurent, en quelque forme que leurs sermens soient conceus, *Sap.* 14. 31.

Du Serment qui se faisoit sur les Reliques des Saints, aux Tombeaux des Martyrs, & Autels, *pag.* 479. 536. 537. *in Not. ad Marculf.* V. Iuremens.

Seruiteurs ou Serfs.

Propria seruorum vitia fuga & furtum, vnde cautiones illa in venditionibus seruorum, fugitiuum non esse, &c. *Cuiac. ad tit. C. de fure. & seruo corr. Vbi plura de hac re notatu digna. In Not. ad Marculf p.* 571.

Serui Reip. vel serui publici erant qui deputati erant vt seruirent tabulario ciuitatis & rationibus, tabulis, chartisque publicis, vt recte l. 3. C. de ser. Reip. man. significat tabulariam administrationem esse actum seruilem quem eum & liber homo volens gerere poterat, salua libertate. Actis etiam Senatus interueniebant, vt notat Capitolinus in Gordiano cum in Tacito Senatus. Consulto faciendo nec scribas, nec seruos publicos interuenisse ait Cuiac. ad d. tit. de ser. Reip.

Serui ad sacros Ordines non promouebantur, nisi prius manumitterentur In Not. ad Marculf. p. 595. 596. *nec etiam liberti. Ib. pag.* 598.

Serui qui non in agris, sed domi ministrabant, & perpetuò dominis adhærebant, Gasindi dicebantur. In Not. ad Marculf. pag. 503. *&* 580.

Seruitus

Est indiuidua, ideo seruituti præstanda heredes singuli in solidum obligantur, vsusfructus dimidum cui præstando tantum obligantur pro partibus hereditariis. Cuiac. ad tit. D. de seruit. leg.

Societé.

Socium fallere nefarium & perfidiosum. V. Cic. pro Q. Roscio, où il compare la societé auec la tutele, *judicio summa existimationis & capitis, tutela, fiducia & societatis. V. in T.*

Soldats, Milice.

Epaminondas estoit fort experimenté en la Milice, & y instruisoit fort les Thebains ses citoyens, Meneclides au contraire son aduersaire, les exhortoit de prefe-

[illegible] respondit : *Falsis ciues tuos quod eos a bello euocas, otij enim nomine seruitutem concilias : nam paritur pax bello, itaque qui ea diutina volunt frui, bello exercitati esse debent; quare si Principes Græciæ esse vultis, castris est vobis vtendum, non palæstra. Probus in Epaminonda, pag.* 75.

Exercices du corps propres pour la milice, *Epaminondas non tam magnitudini virium, quàm velocitati seruiuit,* &c. *Exercebatur etiam currendo, luctando,* &c. *Prob. in eius vita.*

Hannibal porte les armes à neuf ans, est fait Chef d'armée auant qu'il eust vingt-cinq ans. *Prob. in Hamilcare & in Hannibale*, où il remarque de grands exploicts par luy faits en peu de temps, & pour conclusion de sa valeur, qu'il a tousiours vaincu : *Quamdiu in Italia fuit, nemo ei in acie restitit, nemo aduersus eum post Cannensem pugnam in campo castra posuit.* Sans l'enuie des siens il eust surmonté les Romains, p. 114. 116. 117.

Sorciers.

Des Sorciers & des espreuues par eau & autres en accusation de sortilege ; Voyez les plaidoyez de Monsieur Seruin, tome 2. pag. 697.

Sortilege.

Du Sortilege, & s'il est de la jurisdiction Ecclesiastique Puym. pl. 4.

Soubmission.

Soubmission du Iusticiable, ne doit frustrer la jurisdiction du Seigneur, qui est domaniale, & plus concedée en faueur du Seigneur que des Subjets : il s'obserue mesme en plus forts termes que les Subjets de la Iustice primitiue du Roy ne peuuent proroger Iurisdiction en vne autre Cour Royale que la leur, encore que le Roy n'y puisse rien perdre ; mais c'est d'autant que les Iurisdictions sont reglées par vn droict public, auquel les particuliers ne peuuent déroger ; Et ainsi s'obserue la decision du chapitre, *Si diligenti, ext. de foro comp.* & non pas la *l. si quis in conscribendo C. de Episc. & Cler.* Comme Bacquet a remarqué au chapitre 5. du liu. 3. A plus forte raison les vassaux des Seigneurs ne peuuent par les Contracts qu'ils font, deroger à la jurisdiction des Seigneurs. Charondas sur la Somme rurale, liu. 1. tit. 31. liu. 2. tit. 1. Choppin en rapporte des Arrests, l'vn pour les Religieuses de Calais de Dom. liu. tit. l'autre sur la Coustume d'Anjou, contre les Presidiaux du Mans, du 14. Feurier 1572. tit. chap. L'Arrest de Monsieur de Neuers contre les Officiers de saint Pierre le Moustier, du 8 Iuillet 1623. Plus il a esté jugé que les Notaires royaux demeurans au dedans des seigneuries des Ducs, Comtes & Barons ne peuuent instrumenter ny passer aucuns contracts entre les habitans y demeurans, ny mesme entre l'vn d'iceux, & vn estranger, par Arrest du 23. Aoust 1613 au profit de Messire Adrian de Montlac, contre Charles de la Prade Notaire Royal.

Statues.

Les Atheniens entre autres auoient de coustume de dresser des Hermes quarrez aux Hommes sçauans & vertueux, auec des inscriptions en grosses lettres quarrées, pour representer la fermeté & solidité de la vertu. D'où vient que chez eux vn homme de bien, estoit signifié par ce nom τετράγωνος ἀνὴρ homme quarré, estimans que la figure quarré estoit la plus parfaite de toutes. V. l'histoire des Grands Chemins de Rome, pag. 733.

Statuas & imagines Principum inter ornamenta domorum, non inter simulachra deorum Tiberius poni voluit. Sueton. in C. 6 Cuiac. ad h. tit.

Voyez l'histoire des Grands-Chemins de Rome sur

ce mesme suiet, & des statuës de toutes sortes, liure 5. chap. 13. 14. 15. & des Medailles.

Stellionat.

Stellionator : ex quo dictus in Christianos pallio coopertos Graecus ... *Cypriano implanator*, *Cuiac. ad tit. C. de crim. stell. V. notata in verb.* Faussété.

Stratageme.

Voyez la punition & vengeance de deux trahisons par vn artifice & stratageme remarquable de Datames, *Prob. in Datame, pag. 66. 6. & 69. 6.* le stratageme d'Hannibal auec des pots de terre pleins de serpens, *dolo pugnandum, cum par non esset armis. Prob. in eius vita.*

Subjets.

S'il est expedient de contraindre les Subjets à bailler leurs biens par declaration. V. Censiue.

Subrogation.

De Subrogation au droict d'vn Creancier. V. Creancier.

Subornation.

De la Subornation de mineurs, enfans de famille par blandices. V. *in verb.* Rapt.

Substitution.

En l'Audience du Ieudy 5. Mars 1620. il se presenta vne question sur ce qu'vne mere par son testament à Lyon, auoit institué Benoist de Communes son fils son heritier vniuersel ; & en cas qu'il decedast sans hoirs, luy substituoit ses cinq filles, sœurs dudit Benoist & les leurs par égales portions, c'estoient les termes de la substitution. Aduint le deceds dudit Benoist sans enfans. Deux desdites filles aussi decedez sans enfans, deux autres ayans delaissé enfans. Et la cinquiesme suruiuante, laquelle disoit tous les biens deuoir luy appartenir, comme seule restant des filles appellées à la substitution. Au contraire les enfans des deux filles decedées, soustenoient y deuoir tenir conjointement auec leur tante comme estans appellées par ces mots, *Mes filles & les leurs* A quoy leur tante repliquoit que cela se deuoit entendre graduellement, & au cas qu'il n'y eust autre plus proche en degré, que la representation n'auoit lieu en substitutions, *substitutio in bonis non est*, & qu'elle se trouuant seule des filles, elle estoit seule capable de recueillir les biens substituez, & qu'en telles substitutions il faut aller par degré ; & y admettre seulement les plus proches, bien qu'autres plus remots y soient appellez, suiuant la *l. §. Peto. §. fratre de leg. 2.* où il est parlé de *fideicommisso familiae relicto*, & le Iurisconsulte dit, *Ita rem temperari debere, vt proximus quisque primo loco inuitatus videatur.* Et ainsi auoit esté jugé par les Iuges de Lyon, & les biens adjugez à la tante, dont appel par les nepueux. Arrest confirmatif, Chamillard plaidant pour l'Appellant & la Martilliere pour l'Inthimée.

Succession.

Est transmissio ad sequentem gradum Graecè ... *Cuiac. ad tit. C. de success. Ed.*

Pomp. Atticus ad extremam senectutem non minus dignitate quàm gratia fortunaque exuit; multas enim haereditates nullâ alia re quam bonitate est consecutus. Prob. in eius vitâ.

De la succession hereditaire de nos Roys, & que le Royaume n'est electif. B. de l'excellence de la France, page 265.

Paction de Succession.

Vn pere ayant vn fils & deux filles, mariant ses deux filles, declare par le contract de mariage qu'il vouloit que tous ses enfans vinssent également à sa succession, & promet de ne faire aucun aduantage ny preciput à son fils : cette paction a esté jugée bonne & valable, & le pere au prejudice de cela ayant baillé à son fils vne terre, par forme de Prelegat (c'estoit en vne Coustume qui ne prohiboit point de ce faire) auec declaration qu'il vouloit que le reste de son bien fust également partagé entre sondit fils & ses filles, lesdites filles ou les gendres leurs maris debattent ce Prelegat. Par Arrest du 14. Auril 1579. il est dit que sans auoir égard audit Prelegat, les biens seroient également partagez, suiuant la clause apposée aux contracts de mariage des filles, au profit de Iean Bernard & Iean Bordat, contre Iean Turquie, ledit Arrest rapporté par M. A. Robert, liu 1. ch. 15. Sur vn mesme differend au Parlement de Bourdeaux, est interuenu Arrest contraire, & cela a esté jugé solemnellement, comme il apparoist par l'Arrest qui s'ensuit. La Cour, les Chambres assemblées, pour éuiter diuersité de jugement, a arresté suiuant plusieurs Arrests cy-deuant donnez, que les conuentions faites entre roturiers & non nobles, par contract de mariage ou autrement, par lesquelles le pere ou la mere promet à son fils ou fille de luy laisser aussi bonne part de ses biens & successions qu'à ses autres enfans, & de n'aduantager l'vn plus que l'autre, n'estre obligatoires, quoy qu'elles soient confirmées par serment, & que nonobstant icelles, les pere & mere peuuent dispo er librement de leurs biens, & aduantager celuy ou ceux que bon leur semblera, suiuant la disposition du Droict, fait a Bourdeaux en Parlement, le 28 Auril 1561. mais l'Arrest du Parlement de Paris semble plus équitable, veu que par le droict de la France les contracts de mariage sont capables non seulement de receuoir toutes institutions contractuelles, mais aussi toutes dispositions de biens à l'aduenir : Et seroit chose injuste qu'vn mariage ayant esté contracté sous promesse de bonne-foy, il y fust par apres impunément contreuenu. Et qu outre ce que l'Arrest de Bourdeaux porte, suiuant la disposition de Droict, il est bien certain que par le droict Romain, *Patris neque deferebatur haereditas, nec adimebatur* ; En sorte que par la *l. Pactum quod dotali*, les renonciations des filles n'auoient pas lieu : mais nostre Droict de la France est au contraire, ayant porté si grand respect aux pactions solemnelles d'vn contract de mariage, que toutes renonciations de filles sont bonnes & valables, soit entre nobles ou entre roturiers, & toutes pactions portans reglement à la succession future des contractans, sont irreuocables. Et l'Arrest du Parlement de Bourdeaux a trauaillé beaucoup de Parties, parce que celles qui veulent maintenir telles conuentions obtiennent éuocation de leur procez au Parlement de Paris. V. Heritier contractuel.

Suffrage.

Suffragium in aula vnicuique eblandiri licet & pecuniâ elicere, & suffragium modo non sit furiosum vendere licet, quod tamen post Tiberius vetuit Nou. 161. & videtur non obtinuisse ante constitutionem tit C de suffragiis: Nam & soluti suffragij olim repetitio fuit sicut alea soluta, constitutione Iuliani nec fuit soluti repetitio, nec petitio non soluti, Cuiac ad tit. C. de suffragio. C'estoit des promesses faites à quelqu'vn *pro suffragio, sententia, intercessione*, que l'on desiroit de luy pour paruenir a quelque charge, honneur, office ou dignité.

Supposition.

Voyez Coras en ses Annotations, sur l'Arrest de Martin Guerre, où il discourt amplement de telles suppositions, & en rapporte plusieurs exemples. V. le mot de Faussété.

Supposition faite à Lysander d'vn écrit pour vn autre, il portoit son accusation au lieu de sa justification. Voyez, Accusateur de soy-mesme.

Surannation.

Suran, Surannation. Les Lettres de Suran ont accoustumé de se prendre par certain vsage introduit par le Droict-Canon, duquel presque toute la pratique de la France est tirée, au chap. *Plerumque,23. de Rescriptis extra*. Où il est seulement parlé de lettres obtenuës & gardées sans estre monstrées, sinon lors que l'impetrant y est obligé par quelque procedure qui se fait contre luy; ce qui monstre que la necessité d'obtenir telles lettres n'est qu'à l'égard des lettres de Iustice, & non à l'égard des lettres de Grace, ou don & concession faite par le Roy: ce qui est expliqué par Ranchinus & autres Commentateurs de la Decision 135. de Guidon Pape, où estant parlé de la difference qu'il y a entre le Droict Ciuil, & Canon, pour l'execution des lettres Royaux, apres l'an, & de la necessité des lettres de Suran, le Droict Ciuil continuant l'execution de toutes letres Royaux, mesme apres l'an, sans lettres nouuelles, *l. falso assenerat. C. de Diu. rescript.* Et le Droict Canon desirant lettres nouuelles apres l'an, *cap. plerumque,* lesdits Commentateurs conuiennent que mesmes en France, *Iure Gallico,* telles lettres de Suran ne sont necessaires, que pour les lettres de Iustice, & non pour celles de grace.

T.

Teintures.

Des Teintures qui se faisoient de pourpre pour les Empereurs Romains, en quels lieux, & de ceux qui en auoient la charge, appellez *Procuratores Baphiorum*. V. l'histoire des Grands-Chemins de Rome, pag. 647.

Temple.

Ædes, Sacella, leur signification & difference, *Item Basilica.* V. l'Histoire des Grands-Chemins de l'Empire Romain, pag. 790. & ensuiuant. *Item, p.* 795. & 798. *Item,* p. 245. 262. & ailleurs.

Conseruation des Temples en hostilité. Agesilaus conserua les Temples, non seulement en la Grece, *sed etiam apud Barbaros summa Religione omnia simulachra arasque conseruauit. Prob. in Agesilao.* V. *Sacra,* Asiles, Franchises.

Temps.

Longum tempus est 10. annorum inter præsentes, 20. inter absentes, hæc est perpetua longi & diuturni temporis in jure definitio. Cuiac. ad tit. C. si quis Ign. rem min.

Témoins.

Sur la question, sçauoir si le conseil d'vne Partie doit estre témoin. Arrest du 10. Iuin 1580. entre Estienne Barbin, au nom qu'il procede, Appellant du Iuge de Laual d'vne part, & Roland Bruneau Inthimé d'autre, conclud en l'appel de ce qu'en l'instance de retraict où ils auoient à verifier la collusion entre l'inthimé, demandant à estre receu, & vn nommé Martin Acquereur, ayant demandé permission d'obtenir Monition, *nemine dempto,* neantmoins le Iuge auroit permis *excepta parte & consilio.* Et aussi de ce qu'ayant depuis requis que ceux de son conseil fussent interrogez, suiuant l'Ordonnance, ledit Iuge a debouté de leur Requeste, l'Inthimé s'est soûmis à l'interrogatoire, soustenu que son conseil deuoit estre ouy. De Thou pour le Procureur general du Roy, a dit que la question principale des Parties n'est criminelle; si elle l'estoit, le conseil de l'Inthimé pourroit estre excusé de deposer ce qu'on luy pourroit auoir découuert en secret; mais estant la cause pure ciuile, il doit estre ouy comme témoin, sauf les reproches, la Cour a mis les appellations, & ce au neant sans amende, dépens reseruez; ordonné que pour le bien de la Iustice, & à ce que la verité soit conneuë, que l'inthimé sera interrogé, & ses Aduocats & conseil par forme de témoignage, sauf le reproche. Cét Arrest est rapporté par Maistre Anne Robert, *lib. 2. rer. iudic. cap.* 19. où il traite la question tout au long. Autre Arrest donné en la cinquiesme des Enquestes, Gautier & le Verrier plaidans; Pierre Brunay & Michel de Vantadour, Parties. La Cour faisant droict sur la Requeste de Brunay, tendante à ce que l'Aduocat & Procureur dudit Ventadour, fussent ouys en témoignage, ledit de Ventadour empeschant qu'ils fussent ouys contre luy, ayans seruy de conseil. Ordonné qu'ils seront ouys, sauf à bailler moyens de nullité & de reproche, condamne ledit Ventadour deffendeur aux dépens, 1. Aoust 1619. Neantmoins en l'Audience de la Chambre de l'Edict, le 11. Decembre 1619. en pareille matiere de retraict lignager, où l'on vouloit faire ouyr les conseils des Parties, pour découurir vne pretenduë collusion sur ce que l'on alleguoit que le retrayant agissoit pour faire tomber l'heritage en autre main, le Iuge de Poictiers ayant ordonné que les conseils des Parties ne pourroient estre ouys; La sentence a esté confirmée, Herault pour l'Appellant, Tillier pour l'Inthimé, Guy Breton & Antoine Porin, Parties plaidantes. L'on allegua en cette plaidoyerie les Arrests cy-dessus; mais l'Appellant ne les auoit pas en main, & ne furent mis en consideration, & passa tout d'vne voix au contraire; mesmes quelques-vns des Messieurs furent d'aduis (comme j'ay appris) qu'en matiere criminelle il faudroit contraindre le conseil à deposer contre le criminel sa Partie (qui est contraire a ce que Monsieur de Thou auoit plaidé audit Arrest de 1580.) & de fait qu'il auoit esté ainsi jugé aux Grands-Iours de Lyon, & Maistre L. Buisson Aduocat contraint de deposer contre Raulin Officier, accusé de concussion, auquel il auoit seruy de conseil, le public ayant interest en cela, pour la connoissance & punition des crimes.

Nul ne peut estre témoin en son propre faict. Ciceron disoit vn jour: Scipion l'Africain, dont le seul nom rend témoignage à la posterité, qu'il a conquis par armes & subjugué la troisiesme partie de la terre, ne voudroit pas porter témoignage pour soy-mesme, en son propre faict, & s'il le faisoit, sauf le respect qui est deu à ce grand Homme, nous ne le croirions pas.

Faux-Témoins.

Voyez aux Prouerbes, chapitre 8. 13. & 12. 17. 18. *Item* 19. 5. & 18. 21.28. 25. 181.

Hadrianus rectè dicebat se Testibus magis credere quā testimoniis, ideò in publicis iudiciis, authore C. Tacito, testimonia non absentes nec per tabellam dare, sed coram & præsentes dicere cogebantur, vt merito in iudicio Repetundarum queratur M. Tullius non testibus productis: sed dictis testium recitatis quasi præjudicatam rem deferri pro Rab. post. Cuiac. ad tit. D. de test. V. *in verb.* Preuues.

Testament.

Si quelqu'vn meurt condamné pour crime capital; son Testament n'est pas valable, quoy qu'il n'y eust rien à desirer au reste, & qu'il fust fait long-temps auparauant, pource qu'en ce moment qui luy doit donner l'estre, qui est toute la grace d'vn Testament, comme disoit vn Ancien; c'est à dire la source de gratification & ouuerture à l'effet des liberalitez qui en procedent, le Testateur n'est plus capable, & l'estat de la personne est tellement changé qu'il n'a plus le droict ny le pouuoir de faire testament: car la loy le priuant de tous les Droicts ciuils, oste par consequent l'effect aux actes qui dependent de sa perseuerance en vne mesme volonté, jusques au dernier soûpir d'vne vie libre & innocente; mais si la mort precede la condemnation, lors le criminel par vne bonne fortune semble s'échapper, & éuite sa peine, estant consideré comme s'il mouroit auec ab-

solution, hors pour la reparation des Parties ciuiles, pour laquelle on continuë d'instruire le procez ciuilement, à la reserue de ceux à qui on fait le procez apres la mort.

Testamentum. Quintil. definit esse voluntatem defuncti consignatam iure, legibusque ciuitatis. Cuiac. ad tit. D. qui test. fac. poss.

Testament holographe par Missiue.

Le 10. Mars 1620. fut plaidée en l'Audience vne cause sur le sujet d'vne disposition faite par Gilbert Andras, lequel ayant contracté mariage en cette ville de Paris, auec Damoiselle Marie Bonard, & icelle fiancée, s'en estoit allé à Bruxelle donner ordre à quelques affaires qu'il y auoit, & y ayant sejourné quelque temps, tomba malade; aussi-tost fit vne missiue à ladite Bonard, luy mandant l'estat de sa maladie, & adjoustoit qu'au cas qu'il mourust, il luy donnoit tous ses biens; & particulierement telles & telles sommes qui luy estoient deues: Leguoit à Iacques Andras son frere vne somme; aux Pauures vne autre; & que cela estoit en signe de son vray Testament, qu'il vouloit sortir effet: Ainsi portoit la missiue entierement écrite & signée de sa main, à Bruxelles le 5. Iuillet 1618. l'on demande pardeuant le Preuost de Paris l'execution de cette disposition. Il met sur la demande les Parties hors de Cour, & neantmoins adjuge pour d'autres considerations à ladite Bonard deux mille liures pour ses dommages & interests (il estoit justifié que le deffunct luy auoit dés long-temps promis mariage) Appel de cette Sentence. En cause d'appel, l'on traita 1. de sçauoir si le defunct auoit deub tester selon la forme prescrite par vn Edict des Archiducs, dont l'on se seruoit, qui portoit que tous Testaments deuoient estre pardeuant Nottaires, ou pardeuant le Curé, & deux témoins: L'on disoit pour l'Appellante que le deffunct estant François d'origine, sejournant à Bruxelles seulement par occasion, n'auoit pas deu tester, suiuant la loy du pays. Monsieur Cujas, *Obs. l. 14. c. 12. & consult. 25.* traite la question, quelle coustume il faut suiure en la confection des Testamens, & resout par la *l. si non specialis, C. de testamentis.* Que c'est la coustume du domicile du testateur. De plus, en l'ouuerture du Testament, *l. 2. qui diu test. ap.* c'est la loy de la naissance & du domicile, qui comme estant directement fondee sur la personne qui luy est soûmise, & sur ceux qui luy sont subjets, les affecte tellement qu'elle les suit en tous lieux, & les marques qu'elle leur imprime, sont authorisées par tout où ils vont. Le Iurisconsulte Vlpian en la *l. 1. §. in quibus de leg. 3.* & en ses regles, *tit. de testam.* rendant raison pourquoy les exilez & ceux qu'ils appelloient *Dedititij*, n'auoient pas la faculté de tester, dit que c'est pour ce qu'ils sont ἄπολιδες i. *exterres*, qu'ils n'ont domicile ny cité au droict de laquelle ils se puissent conformer en testant. D'ailleurs que ledit Edict ne disoit que la mesme chose que nos Coustumes, & n'excluoit point les testamens holographes. De plus, qu'il ne regloit pas la forme des testamens, sinon aux pays coustumiers où il n'y auoit aucune regle certaine (comme les termes de l'Edict en faisoient foy) & non pas aux pays de Droict écrit, comme estoit Bruxelles: partant suffisoit que la disposition fust en vne forme approuuée par le droict, soit que l'on considerast le lieu où elle auoit esté faite, ou bien le lieu du domicile & origine du Testateur qui estoit en Forests, aussi pays de Droict écrit. Or que de droict telle disposition estoit valable, par la Nouelle seconde de Valentinian, rapportée au Code Theodosian: *Si holographa manu testamenta condantur, testes necessarios non putamus*, il est vray que cette Nouelle n'est point *in corpore iuris*; mais puis que le Droict Romain n'a point esté receu pour loy, il n'y a pas plus d'obligation à suiure les Constitutions de Iustinian, ou par luy approuuées, que des autres Empereurs. Il faut voir seulement ce qui est receu & authorisé par l'vsage. Il est constant que la Nouelle de Valentinian a esté receuë par tout, comme plus équitable & conforme à la raison. Monsieur Cujas en parle consult. 55. Par toutes nos Coustumes le seul écrit du Testateur suffit sans témoins, & par les Coustumes estrangeres: De plus, celles de Cambresis, art. 3. de l'Isle, art. 2. de Tournay, art. 1. Tiltre des Testamens, qui sont les voisines de Bruxelles. Arrest de l'an 1607. confirmatif d'vn testament holographe en cette forme, au profit de Bernicat, Aduocat à Lyon: cela fondé en raison, quand il n'y auroit loy ny exemple: car ayant la volonté du Testateur, consigné par son propre écrit, il est inutile de rechercher d'autre formalité ny témoignage, que Iustinian appelle *aduentitias Probationes, l. vlt. C. fideic.* c'est contre le sens-commun de donner plus d'authorité au rapport des témoins qu'au propre témoignage du Testateur, *quis locus testibus relinquatur, vel quemadmodum ad extraneam fidem decurratur propria & indubitata fide relicta?* Outre ce que l'on disoit qu'il n'y auoit institution d'heritier dont dépend toute la force du Testament; qu'elle y estoit par vne clause équipollente, le Testateur ayant dit: ie vous donne tous mes biens: Il y a vn exemple semblable en la *l. cogi ad Trebell. si testator dixerit, quicquid habeo, si censum meum, fortunas meas, &c.* Les formules d'institution qu'il y auoit par le Droict ancien ont esté ostées par la Constitution de Constantin, *l. quoniam, C. de Testamentis*, qui approuue toute institution, en quelque forme, & en quelques paroles qu'elle soit conceuë: Et c'est tout de mesme de faire vn donateur ou legataire vniuersel, & vn heritier, l'vn & l'autre estant obligé à mesmes charges, representant en pareille condition la personne du deffunt. L'on adjoustoit que la disposition n'estoit pas proprement vn Testament auquel il eust fallu exactement garder toutes les formes de Droict, c'estoit vne lettre missiue, laquelle en la *l. Sancimus, C. de Lat. lib. toll.* estoit appellée *Imitatio Codicilli*; comme le Codicile est *imitatio Testamenti*. Et il y a plusieurs exemples en Droict de disposition semblable, qu'ils appellent *per epistolam fideicommissariam*. En la *l. miles 75. de leg. 2. Miles ad sororem hanc epistolam scripsit, scire te volo donare me tibi aureos* 800. En la *l. quaesitum de leg. 3. Epistolam talem emisit, argentum omne & supellectilem, quodcumque habeo, dono tibi*, où les interpretes disent que ce mot *Dono*, est *verbum directum*, & que *verbis directis*, on ne peut donner sinon par testament oblique, & puis par fideicommis, afin de donner lieu à la volonté du Testateur, laquelle il faut suiure quand elle est expresse, sans s'arrester aux termes ny à la forme de la disposition, *totum fuit voluntas defuncti, l. ex facto §. Rerum de hered. instit. Plin. ep. 7. l. 5. Hoc si ius aspicias, irritum, si defuncti voluntate ratum & firmum est, mihi autem defuncti voluntas antiquior iure est.* La volonté est la vraye regle, & la forme essentielle du testament, les formalitez accessoires, precautions bien souuent recherchées pour couurir des fraudes & suppositions, plustost que pour rendre témoignage de la verité, *Humana malignas Cura dedit leges*; c'est pourquoy les Iurisconsultes ont tousiours fait grande difference entre le deffaut de solemnité & de volonté: l'obseruation des solemnitez ne peut valider vn Testament où la volonté se trouue imparfaite: mais la volonté estant entiere, peut suppléer le manquement des solemnitez. Exemples en la *l. quidam, de leg. 2.* En la *l. si testamento, de fideic. lib. L. Lucius §. vlt. de leg. 2. Lucius Vicius hoc meum testamentum scripsi sine vllo iurisperito rationem animi mei potius secutus quàm nimiam & miseram diligentiam, si quid minus perite, minusve legitime fecero pro iure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.* L'on soustenoit pour l'inthimé la disposition estre nulle, tant pour n'estre faite selon les termes de l'Ordonnance des Archiducs, que selon ce qui est de la dispositiõ de Droit: car par les Constitutions de Iustinian, il faut 5. témoins au

Droict. M. l'Aduocat du Roy Talon dit que ce n'estoit point vn testament, que ce n'estoit qu'vne missiue portant témoignage de bien-veillance, *litteræ quibus hereditas promittitur, vel animi affectus exprimuntur, vim Codicillorum non obtinent, l. littera, de Iure Codicill.* Il allegua vn exemple pris de Tite-Liue, liure 39. d'vne *Hispana Fecenia*, qui auoit contracté tant d'amitié auec vn *Ebutius*, qu'elle l'auoit fait son heritier; & il dit, *Hæc cum amoris pignora essent, & secretum nihil alter ab altero haberet* : Mais cét exemple veu dans l'Autheur ne fait nullement a ce propos, & les termes cy-dessus, ny tout ce qui suit, ne se referent aucunement au testament, ny à l'institution d'heritier. Conclud qu'il auoit esté bien jugé. Par Arrest, ordonné que la sentence sortiroit son effet, l'Appellante condamnée aux dépens de la cause d'appel, moy plaidant pour l'Appellante, Feron pour l'Inthimé.

Pour la faueur & authorité d'vn Testament holographe, l'on peut remarquer que saint Chrysostome expliquant ce lieu de saint Paul aux Galates, chap. 6. *Videtis quibus litteris scripsi vobis manu mea*, en rend deux raisons, que c'est vne marque d'affection tres-entiere; Et pour mettre difference entre les lettres ordinaires dictées à celuy qui écriuoit sous luy, authorisées de sa seule signature, & outre cette forme, leue tous doutes & soupçons, auec des éclaircissemens certains de la volonté de celuy qui compose l'acte. Sainct Ambroise, *scripsisti tuâ totam epistolam manu, vt ipsi apices fidem tuam pietatemque loquerentur.*

En l'Audience de la grand' Chambre du Lundy 19. Feurier 1624. s'est presentée vne cause sur le fait qui s'ensuit, Maistre Iulien Bourée Prestre decedé en cette ville de Paris, au College du Mans, estant malade, mande Antoine Doublet, Marchand Bourgeois de Paris, son amy, luy depose vne somme de deniers entre ses mains, pour la distribuer ainsi qu'il luy prescriuit; Apres auoir adjuré ledit Doublet par serment qu'il ne reueleroit ny la somme ny l'employ d'icelle. Le lendemain decede, ledit Doublet est oüy pardeuant vn Commissaire, à la Requeste de Guillemine Baudet heritiere dudit deffunct. Il reconnoist que le deffunct luy a baillé de l'argent, lequel il entend employer & distribuër selon l'intention du deffunct, pour la décharge de sa conscience; mais ne veut point dire la somme ny en quoy elle doit estre employée, s'estant obligé par serment enuers le deffunct de ne le point reueler : l'heritiere soustient que n'y ayant point de disposition par écrit, l'on ne doit point croire à la foy dudit Doublet. Par Sentence du Preuost de Paris, sur sa demande hors de Cour. Appel. Ladite Baudet a soustenu qu'il falloit qu'il apparust d'vn écrit, que le Testament deuoit estre ou nuncupatif, ou solennel, ou holographe: En quelque façon que ce fust, la disposition dont estoit question, ne pouuoit estre admise, estant vne nouuelle pratique contre l'vsage & les Ordonnances de croire de la verité d'vn Testament à vn homme seul, dont la preuue ne seroit pas receuë par les témoins. L'on alleguoit au contraire que le deffunct auoit désja luy-mesme executé sa volonté, ayant actuellement deliuré la somme. Doublet en estoit saisi, le deffunct l'auoit peu donner, & en faire ce que bon luy sembleroit. En la *l. Theopompus*, il est parlé d'vne pareille disposition, *Pollianus sciens mentem meam*; mais aussi il y a Testament par écrit, comme en l'Arrest rapporté par Maistre Anne Robert, de celuy qui auoit laissé vne somme à son Curé pour distribuer, ainsi qu'il luy auoit esté prescrit : il y auoit aussi Testament, mais au fait qui se presente; il ne paroissoit rien de la volonté du deffunct, sinon par la declaration de Doublet, tenu de verité pour homme de bien : Mais Monsieur Seruin remonstra que sous pretexte de cela, l'on pourroit donner des ouuertures a faire vne nouuelle forme de dispositions qui seroient de consequence, & que l'on prati-

[...]pellation & ce dont estoit appel, au neant. Ordonné que Doublet affirmeroit quelle somme luy auoit esté mise entre les mains, pour estre icelle deliurée à ladite Baudet heritiere. A l'instant de l'Arrest prononcé, l'Aduocat de ladite Baudet demanda que Doublet present eust à affirmer deuant la Cour. Ainsi ordonné, il affirma auoir douze cens soixante & treize liures. Rimbancourt pour ladite Baudet, Appellante; Baillot pour Doublet, Inthimé. La premiere cause du roolle de Paris.

Testament leu & releu, *& de iis quæ in testamento delentur & adscribuntur. in Not. ad Marculf. p. 568.*

Suprema voluntas testatoris potior est ratione iuris, nisi si quid iusserit testator impossibile, vel illicitum, vel inhonestum, Cuiac. ad tit. C. de iis quæ pœnæ nom.

Pour la faueur des Testamens, on peut dire que de toutes les actions qui tombent en la vie des hommes, il n'y a point à laquelle les loix ayent donné si grande liberté qu'à la derniere qui ne renaist point, qui prend sa naissance par la mort, & qui ne desire autre raison que la volonté du testateur, qui est en vne volonté souueraine pour disposer & dispenser: *testator vti legassit super res pecuniáve suâ.* Dans les liures Saints, par le mot de Testament, sont designées les pactions & conuentions plus religieuses, & plus fermes. *Legatum* a pris de là sa naissance, comme estant vne loy en la famille non soûmise à contradiction. C'est pourquoy il ne faut pas regarder si des Estrangers sont preferez à ceux du sang : car l'ordre du sang & de la nature est saint; mais il est soûmis à celuy de la volonté. La nature souuent gauchit, donne souuent non des amis, mais des parens infestes, des vautours qui ne regardent que les dépoüilles, *Quid prodest heredi comparare, & sibi negare omnia, vt ex amico inimicum maxima faciat hereditas, plus enim gaudebit tuâ morte quò plus acceperit*; Mais le choix d'vn amy, marche dans le train de l'affection des bons offices, souuent des merites. Que si les volontez estoient captiuées par la consideration du sang, quel seroit l'vsage des testamens, & de tant d'autres tittes sur cette matiere? Sainct Ambroise nourry en nostre profession, & qui du Palais auoit esté tiré à l'Eglise, a fait vne digression sur ce subiet, au premier des Offices, & conclud *non vehementior est natura quam gratia, illi degeneres nascuntur frequenter qui dedeceant patrem, vos autem elegimus vt diligamus*, &c. Et finit auec Quintilian, *quem quis suum heredem esse voluit carum habet, habuit, habebit.*

Thresor.

Des Thresors & fabriques de Monnoyes que les Empereurs Romains auoient aux Prouinces. V. l'histoire des Grands-Chemins de Rome, page 648. & des thresors, richesses & reuenus de l'Empire Romain. Au mesme liure, pag. 38. 39.

Thresorier.

Grand-Thresorier de France, qui est aujourd'huy le Sur-Intendant des Finances, parce qu'il a eu cette surintendance apres la suppression du Maire du Palais. V. l'histoire des Grands-Chemins de Rome, pag. 624.

Titre sacerdotal.

S'il est alienable, si subjet à insinuation, & à rapport. Michel Villette donne à Geruais Villette son fils en 1594 pour estre promeu à l'Ordre de Prestrise, quelques heritages de la valeur de cinquante liures de rente pour son titre. Sur quoy il est fait Prestre & jouyt desdits heritages, par vn long-temps. Depuis ayant eu vn benefice de valeur, il les donne à vn sien nepueu, pour luy seruir pareillement de tiltre à sa promotion à l'Ordre de Prestrise. Apres la mort de Michel pere, vn de ses creanciers fait saisir lesdits heritages, comme estant

de sa succession ; disant que ce qui se donne pour titre sacerdotal, n'est qu'en vsufruict & retourne à celuy qui l'a donné ; partant que ledit Geruais n'auoit peu donner lesdits heritages, tant pour ce que le titre est inalienable, que pour ce qu'il n'en estoit qu'vsufruictier. De plus, que le don que le pere en auoit fait, n'auoit esté insinué, suiuant l'Ordonnance : on rapportoit seulement vne insinuation faite au greffe des insinuations Ecclesiastiques. De plus, que ledit Geruais fils auoit renoncé à la succession de son pere, & par la coustume (c'estoit en la coustume du Mayne) en cas de renonciation, l'on est tenu de rapporter. *Ergo* soit pour la qualité de la chose donnée, ou pour le defaut d'insinuation, ou pour la necessité du rapport, il estoit vray de dire que les heritages donnez pour le tiltre estoient à la succession du pere debiteur. Soustenu au contraire par le nepueu second donataire, que ledit Geruais son oncle en auoit esté fait proprietaire par la donation à luy faite par son pere ; & qu'ayant eu depuis vn autre benefice, *vnde se alere posset*, il les auoit peu donner ; Que l'insinuation n'estoit requise, estant non vne vraye donation, mais vn contract *do vt facias*, le pere ayant contracté auec son fils de luy donner lesdits heritages au cas qu'il se fist Prestre, ce qui s'en estoit ensuiuy. Il y auoit encore cela de particulier, que ce creancier auoit sceu le don, car c'estoit le Seigneur du lieu, lequel auoit demandé audit Geruais l'exhibition du contract, en vertu duquel il jouyssoit desdits heritages, l'auoit pareillement demandé au nepueu second donataire, l'vn & l'autre auoit exhibé & payé les droicts ; partant ne pouuoit arguer le defaut d'insinuation ayant eu connoissance du contract, l'Ordonnance ne requerant l'insinuation que pour notifier aux creanciers. Pour le rapport, soustenoit le titre sacerdotal n'y estre subjet : en tout cas il estoit vray que par la Coustume, à l'égard des Conseillers, le rapport se doit faire tousiours. A l'égard des creanciers, la Cour a jugé, en interpretant la Coustume, qu'il ne se doit faire, sinon au profit des creanciers anterieurs au don. Icy la debte auoit esté contractée depuis le don fait par ledit Michel à son fils. L'on adjoustoit la longue possession depuis 1594. jusques en 1609. & que la Coustume par le tenement de cinq ans asseure le possesseur contre tous presens & absens. Le Iuge des lieux auoit debouté le creancier. Appel. La sentence confirmée, suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat du Roy Talon, Monsieur le President de Verdun seant, qui admonesta les Aduocats, que par cét Arrest la Cour auoit entendu juger la question ; Que ce qui est donné pour titre Sacerdotal, n'est point en vsufruict seulement, mais en proprieté ; partant le donataire en peut disposer ; Qu'il n'est point subject à insinuation ; Qu'il n'est point subiet à rapport : Neantmoins il semble qu'on ne pourroit exclurre vn creancier anterieur, de demander le rapport, en l'Audience du Ieudy Decembre 1619. Deffita plaidant pour l'Appellant.

Trahison contre l'Estat.

La sepulture estoit déniée à ceux qui estoient condamnez pour ce crime à Athenes. Pour exemple Themistocles, *Ossa eius clàm in Atticam ab amicis sepulta, quoniam legibus non concederetur, quod proditionis esset damnatus. Prob. in ejus vita, pag.* 18. Pausanias accusé de ce crime, se sauua dans le Temple de Minerue, où il fut enfermé, & sa mere mesme, *ad eum claudendum lapidem ad introitum ædis attulit*, pour le laisser mourir là, comme il y mourut, & son corps tiré de là, enfoüy en quelque lieu, *Inde posteà Delphici responso erutum, & eo loco sepultum vbi vitam posuerat. Prob. in Pausania*, Phocion condamné pour crime, *Nemo ausus est liber eum sepelire: A seruis sepultus est. Probus in Phocione, cap.*

Trahison punie & vengée par Datames, par vn stratageme remarquable, qui fait tourner à son aduantage la trahison, *quod in suam perniciem fuerat cogitatum, id ad salutem conuertit. V. Prob. in Datam. pag.* 66. *b. & 69. b.*

Traictes.

De Tractoriis & earum vsu, qui estoient les prouisions & viures que le Roy faisoit donner par les Prouinces, à ceux qu'il enuoyoit. *In Not. ad Marculf. pag.* 445. 448 *Item* 464. 465. 466. *Item* 599.

Translation.

De la Translation des Monasteres & Maisons de lieu en autre, & quel pouuoir l'Euesque y a. Puymisson, plaidoyé 7.

Tres-Chrestien.

C'est le zele & la deuotion de nos Rois employée à la defense de l'Eglise qui leur a acquis le glorieux superlatif de Tres-Chrestien, qui estoit inconnu auant eux ; & qu'il fallut faire exprés & contre l'vsage de toutes les langues, pour honorer tout ensemble, & leurs victoires & leur zele, & mesme dont on a receu ces témoignages de la bouche des Souuerains Pontifes, que Dieu se seruoit des Roys de France, comme de ses principales forces, & d'vn rempart inexpugnable, pour deffendre la Republique Chrestienne ; que leur Royaume estoit son carquois duquel il tiroit toutes les fléches qu'il décochoit contre les tyrans. Greg. 9. tom. 3. V. *in verb.* Roy & Presceance.

Tutele.

Par disposition de Droict, *in l. si mater, C. in quibus caus. pig. tac. cont. & l. matres C. quando mul. tut. off. fung. pot. & §. si autem auth. de Nupt. & Nou.* 22. Les biens du second mary sont obligez à la reddition des comptes de la tutele des enfans de sa femme, *quæ secundo nupserit, non redditis rationibus.*

Tutele ou curatele du frere pretendu furieux, deferée au frere aisné, & le puisné deschargé à cause de la qualité d'aisné, qui represente la famille. V. Aisné.

Excusatur à quarta tutela qui tres tutelas habet, non quamdiù tres tutelas, sed quamdiù trium tutelarum onera sustinet, nec enim qualibet tutela onus est. Cuiac. tit. C. qui num. tut.

Excuse pour maladie, *& morbi nomine etiam cæcitas & surditas significatur, vt in tit. de Æd. Ed. vt rectè Galenus definiuit morbum esse causam qua impediuntur actiones totius corporis, vel certæ partis, veluti oculorum, linguæ, aurium, Cuiac. ad tit. C. qui morbo se excusant.*

Tuteur.

Tutoris vel Curatoris officium est in summa neque prætermittere vtilia, neque admittere inutilia, l. 27. *C. de Ep. aud. pars autem prima officij est inuentarij confectio. Secunda depositio pecuniæ ad prædiorum rusticorum comparationem, aut si bona conditio non suppetat, prædij comparandi, pecuniæ fœneratio, cæterarum omnium diligens custodia, summa vero & præcipua defensio Pupillorum in Iudiciis, adolescentum, furiosorum, & cæterorum quibus curatores dari solent, l. vlt. C. de Adm. tut. l.* 30. *D. eod. Cuiac. ad h. tit. C.*

Tutores non tantum dantur administrationis causâ, sed & quidam dantur notitiæ causa, vt Tutores alios vel curatores instruant de fortunis pupilli, quales dantur plerumque liberti qui actores fuere rerum Domini, & nouere totius familiæ rationes, negotia, supellectilem. 61. de per. tut. & hi etiam periculo administrationis obstringuntur. Cuiac. ad h. tit. C.

Tutoris authoritatem ab administratione veteres separabant, vt Vlp. lib. Reg. dum ait pupillorum, pupillarumque

tutores & negotia gerere & authoritatem interponere, & est approbatio tutoris expressa quæ interponitur, perfecto eo quod pupillus eo præsente gessit, nec tamen præsentia & taciturnitas Tutoris authoritatem imitatur. Cuiac. ad tit. C. de author. præstanda, & ibi, in quibus causis authoritas Tutoris necessaria est.

Tutoris datio non est iurisdictionis, quia tum ius dicentis officium consistit etiam in dando tutore, l. 1. D. de iurisdict. ideo & in tutore dando Magistratum seruare oportet fines territorij sui & Iurisdictionis suæ, l. 5. C. qui dare tut. l. 3. C. qui pet. tut. Nec tutorem dare potest non subjecto iurisdictioni suæ. Cuiac. ad tit. C. qui dare tut.

Tyran.

Probus in Timoleone, parlant de Denis le Tyran, dit: *Dionysius prior, manu fortis, belli peritus fuit, & quod in Tyranno non facile reperitur, minimè libidinosus, non luxuriosus, non auarus, nullius rei cupidus nisi singularis perpetuique Imperij, ob eamque rem crudelis: nam dum id studuit munire, nullius pepercit vitæ quem eius insidiatorem putaret: cum virtute Tyrannidem sibi peperisset, magna retinuit felicitate, maior enim 60. annos natus decessit florente Regno, nec in tam multis annis cujusquam ex sua stirpe funus vidit, cum ex tribus vxoribus liberos procreasset, multique ei nati essent nepotes.*

Tyrannie.

C'est vne entreprise dangereuse & difficile, que d'affecter la Tyrannie. Il n'y a pas moins de danger de se deffaire de la Tyrannie que de s'en saisir: On ne trouue point de passage pour retourner à son deuoir, & à sa premiere condition; car il n'y a point de degré en vn precipice. Phalaris estoit tout prest de la quitter, mais il demandoit vn Dieu pour caution, qui luy respondist de sa vie, s'il se dépoüilloit de son authorité. Et c'a tousjours esté vne commune opinion que ceux qui ont pris les armes contre leur pays, ou contre leur Prince, sont en quelque façon reduits à la necessité de mal faire, pour le peu de seureté qu'ils trouuent à faire bien: Ils n'osent deuenir innocens de peur de se mettre à la mercy des loix qu'ils ont offensées, & continuent leur faute à cause qu'ils ne pensent pas que l'on se contentast de leur repentance.

V.

Vendition.

Venditionum Symbola varia. In Not. ad Marculf. pag. 473.

En Vendition d'heritages, se trouuant du deffaut en la quantité: si le vendeur est tenu de suppléer. Voyez Mesure.

Venditio facta lege Commissoriâ, vt si intra certum diem pretium vel pretij reliqua pars non soluatur, res fiat inempta, Imp. Antonino displicebat, & Cic. xij. ad Att. ait sibi iniquam videri. Cujac. ad tit. C. de part. int. empt. & vend.

Venditio rei alienæ ab initio constitit; quia contenta est traditione vacuæ possessionis & rem alienam iure possessionis possum facere tuam; quia possessionem etiam non Domini habere possunt, Pignus rei alienæ non valet quia pignoris iure tibi nectere non possum quod mihi nexum non est, vt rem alienam iure dominij tua facere non possum. Cuiac. ad tit. C. si al. res pign. data sit.

Vendition sans garantie, *si actum sit ne venditor euictionem præstaret, cessat actio, exemplo, l. 21. C. de euict. Hoc tamen casu sciens rem alienam esse, nihilominus ex empto tenetur in id quod interest, ignorans verò in hoc tantum vt pretium reddat, l. ex empto, D. de act. empt. Cujac. ad tit. C. de euictione.*

Vengeance.

De la Vengeance des inimitiez priuées, *inter veteres Germanos*. Voyez ce qu'en remarque B. au liure de l'Excellence de la France, & *in Not. ad Marculf. pag.* 569. V. Inimitié, Querelle.

Vengeance defenduë en certains lieux. Voyez Ville de paix, & Quarantaine.

Vertu.

De ceux qui sont paruenus par leur vertu & industrie, sans biens ny commoditez. Voy l'exemple de Themistocles, qui fut desherité, *quæ contumelia non fregit eum, sed erexit; totum enim se dedidit Reip. amicis & famæ seruiens*, dit l'Autheur, &c. en sorte que par ce moyen il paruint aux plus grandes charges, *adeò vt anteferatur huic nemo, pauci pares putentur. Probus in eius vita, pag. 9. & 10.*

Virtutem incolumem odimus, ereptam ex oculis quærimus inuidi. Voyez à ce propos l'exemple de Dion, qui estoit hay comme Tyran, ayant esté tué par vne conjuration, le peuple aussi-tost, *qui eum viuum Tyrannum vocitarat, eumdem liberatorem patriæ prædicabat*, & fut enterré honorablement. *Prob. in Dione. Idem in Timoleone*, apres sa mort le peuple se repentit de l'auoir condamné, & remit l'amende, pag. 61.

Magnos homines virtute metimur non fortunâ, Prob. in Eumene.

Des Vertus heroïques & diuines, pour lesquelles on compare les hommes à Dieu & à la Diuinite; parce qu'elles surpassent le commun des hommes. B. de l'Excellence de France, pag. 408. De plus, en la Morale de Du Moulin, liu. 2. chap. 10. pag. 2.

Vicariats.

Les Archeuesques & Euesques sont tenus de bailler & auoir des Vicaires aux lieux de leur Diocese, qui sont d'vn autre Parlement, pour éuiter aux distractions de ressort. De cela il y a Arrest entre Laurens Chesnel, pauure homme de labour, aagé de quatre-vingts ans ou enuiron, demeurant au pays du Perche, Appellant comme d'abus de l'octroy de certaine citation contre luy donnée, par l'Official de Roüen, ou son Vicegerent, execution d'icelle, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy d'vne part; Et Noelle des Hayes, demeurante à saint Agnan prés Mortagne, Inthimée d'autre. Apres que François Marlchac Aduocat de l'Appellant a dit qu'il estoit question d'vne cause d'appel interjettée comme d'abus; sur laquelle l'Aduocat de Partie aduerse accordoit qu'il fust dit mal & abusiuement procedé: mais ne vouloit pas payer les dépens de la cause d'appel, & pour cela demandoit defaut, & que Bodin Aduocat pour l'Inthimée sur ce ouy, a soustenu qu'attendu la qualité de la matiere & celle de l'inthimée, elle deuoit estre excusée desdits dépens. Apres aussi que Marlchac pour le Procureur general du Roy, a requis qu'il fust enjoint à l'Archeuesque de Roüen qui est hors le ressort de la Cour de ceans, d'auoir vn Vicaire en ce ressort, pour connoistre des appellations qui seront interjettées de ses Suffragans ou leurs Officiaux, pour les demeurans en cedit ressort qui seroit des Dioceses des Suffragans, & à ce faire fust ledit Archeuesque contraint par saisie de son temporel. La Cour dit qu'il a esté mal & abusiuement decerné & executé, bien appellé par l'Appellant, sans dépens de la cause, attendu la qualité de la personne, & de la matiere; & outre a ordonné & ordonne que l'Archeuesque de Roüen baillera le Vicariat à quelque bon & notable personnage, pour connoistre des appellations interjettées par les demeurans en ce ressort de Seez, ou le Diocesain; & en defaut de ce faire, il sera procedé par saisie de son temporel & autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison; & si l'Appellant est excommunié, il sera absout, si absout n'a esté. Fait en Parlement le 14. Decembre 1545.

Victoire.

Victoires signalées, comme celles des Atheniens, *in campo Maratonio*, & contre Xerxes, *Prob. in Miltiad & Themistocl. p. 7. & 11. & in Nas. p.* 153. où il remarque que l'on juroit par ceux qui auoient esté en la bataille de Marathon. Celle de Datames, *Idem Prob. in Datame.*

Ville.

Des noms de *Vrbs, Oppidum, Ciuitas*, & des diuerses sortes de Villes franches, tributaires & confederées de l'Empire Romain. V. l'histoire des Grands-Chemins de Rome, liure 4. chap. 78.

Viures.

Des Viures & prouisions necessaires, tant pour les Armées Romaines que pour la ville de Rome, & de l'ordre que l'on y tenoit pour la conduite & le fournissement. V. l'hist. de Gr. Ch. de Rome. l. 4. ch. 25. 30. 31. 32.

Des Viures qui sont baillez a ceux qui seruent en l'armée du Roy, que l'on appelle *Paratas, Gall.* hucées. *In Not. ad Marculf. pag.* 445. 448.

Vnion de Benefices.

Par Arrest donné entre Maistre François Perrot, Prieur & Vicaire perpetuel de l'Eglise saint Cyr d'Issoudun, & le Chapitre de l'Eglise, Appellans des Sentences du Preuost de Paris, & demandeurs en execution du principal d'vne part, & Maistre Pierre Durand, soy disant aussi Vicaire perpetuel de ladite Eglise, Inthimé & deffendeur. L'vnion de la Cure de Saint Cyr, faite dés l'an 1571 audit Chapitre, a esté confirmée. L'appel estoit de la recreance adjugée à l'Inthimé, qui estoit pourueu par deuolut. La Cour a mis l'appellation & ce au neant; & faisant droict au principal, a maintenu lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, en jouyssance de ladite Cure de S. Cyr, à la charge de la faire desseruir par personne capable, qui sera par eux presentée à l'Archeuesque de Bourges. Ledit Arrest du 15. Auril 1630. Autre Arrest du audit an 1630 entre Maistre René Rugagne Chappellain de la Chappelle de saint Nicolas, desseruie en l'Eglise saint Morille d'Angers, Appellant d'vne part; & les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, Inthimez d'autre. L'appel estoit comme d'abus, de l'vnion faite de ladite Chappelle à la Fabrique dudit Chapitre. Sur ledit appel comme d'abus, la Cour a mis les Parties hors de Cour. L'vnion confirmée par ce second Arrest, est conforme à l'Ordonnance de Blois, art. 23. qui permet d'vnir des Chappelles & Benefices simples aux menses Collegiales, quand les Prebendes ne sont de reuenu suffisant: Mais pour l'vnion mentionnée au premier Arrest, elle est contre ladite Ordonnance, art. 22. qui defend l'vnion des Cures aux Benefices simples; & ce que l'on l'a confirmée, a esté pour le long-temps qu'il y auoit qu'elle estoit faite auant ladite Ordõnance.

Vnité, forces vnies, *Themistocles vnus restitit* (contre ceux qui opinoient qu'il falloit se separer, & que chacun se retirast en sa ville, *& mœnibus se defenderent*, contre l'armée de Xerxes) *& vniuersos pares esse posse aiebat, dispersos testabatur perituros. Prob. in Themistocle.*

Visitation.

C'est vn des principaux droicts, & des principales fonctions de l'Euesque. L'etymologie du nom d'Episcopat estant vne sur-intendance & veille continuelle qui ne se peut fidelement exercer que par la visite, *Ideo Episcopus dicitur quia speculator & præpositus sit in Ecclesiâ speculans & perspiciens populorum infra se positorum mores & vitam can. Cleros distinct.* 21. Sainct Augustin, *lib.* 1. *de Ciuit. Dei*, parlant des Euesques: *Ad hoc speculatores i. Præpositos populorum*, dit-il, *constitutos fuisse in Ecclesiis, vt non parcerent objurgando peccata*, l'on tient que cette visite est de Droict diuin par ce passage: *Intende ad visitandas omnes gentes*: & que Dieu mesme a obligé si estroitement les Pasteurs à ce deuoir, auec menaces de reprobation. En Ieremie 23. Ezechiel 34. & tant de fois les admoneste, *agnoscite vultum pecoris vestri*. Pour empescher qu'il ne se glisse aucune nouueauté contraire à la foy Orthodoxe, retrancher les abus, corriger les mœurs, faire que les espines & yurayes ne suffoquent le bon bled. Recommandée par les Conciles de Tolede, Arragon, par les *can. Prælata, & decernimus* 10. *qu.* 1. partant l'on tient que ce Droict comme estant d'Institution diuine, ne se peut remettre par aucune paction, ny prescrire non plus que les autres Droicts de superiorité, *cap. accedentes, ex. de præscription.* où il est parlé du droit de procuration qui est le mesme, *& cap. Cum ex officiis* 16. *eod. in Actis Apost. cap.* 15. où il est parlé de Sainct Paul, qui visitoit les Eglises pour persister les continuër. Voyez Puymisson 1. plaid.

Voisin.

Le Voisin doit souffrir le passage sur son heritage pour cause de necessité, comme si quelqu'vn bastissant ou reparant son edifice, ne le peut faire sans passer par l'heritage de son Voisin ou sans l'endommager, le Voisin doit prester patience, à la charge de reparer ce qui aura esté endommagé, *l. si quis sepulchrum, de relig. & sumpt. fun. L. Iulianus § glans inf. ad exhib.* Les Docteurs disent que c'est au cas special de la loy; mais elle doit estre generale, comme estant fondée sur vne raison generale consonante a la police, par laquelle la societé des hommes est conseruée. La Coustume d'Auxerre permet de prendre passage par l'heritage du Voisin, au plus proche du chemin & à l'endroit moins dommageable.

Vsufruict.

De l'Vsufruict des choses données à l'Eglise, que l'on concedoit à ceux qui les auoient donné, *Precaria, In Not. ad Marculf. pag.* 550. 554. & 583.

Vsucapion.

Ad Vsucapionem semper verus titulus requiritur: nam falsus nil prodest, l. 3. *C. de Vsuc. pro dot. & Cuiac. ad h. tit. Idem bona fides requiritur, sed satis est si initio bona fides interuenerit, vt l. bona fides D. de acqui. rer. dominio, Quod tamen Lateranense Concilium non admittit c.* 41. *Cuiac. ad tit. C. de Vsuc. transform. At in triennio Iustus titulus non exigitur, l.* 2. *C. de prescript.* 30. *ann. Cuiac. Ibid.*

Ad Vsucapionem rei alienæ venditæ, si mobilis sit, requiritur bona fides emptoris & venditoris, si immobilis, empt. tantum. V. in verb.

Vsures, Vsuriers.

Fœneratores SC. iubentur duas partes patrimonij in solo collocare, & confiscantur qui partem dimidiam rei familiaris in pecunia habent apud Suet. Id Aug. sic Traianus vt legitur apud Plinium 6. Epist. ambitum in quo ingens pecunia consumebatur corrumpendorum suffragiorum causa repressit, candidatis tertiam partem patrimonij in ea quæ solo continêtur, conferre iussit. Cuiac. ad t. C. ad l. Iul. de amb.

Depuis la Cour par ces Arrests a improuué ces denonciations publiques. Arrest du 11. Mars 1623. entre Antoine de Monrforbier denonciateur, Appellant & Inthimé; & Catherine Chalmot Inthimée en la Chambre de l'Edict, procez par écrit: Ledit de Montforbier declaré non receuable; defenses à luy & à tous autres, soy disans denonciateurs publics, de faire informer à leur requeste contre les accusez d'Vsures, & aux Iuges des lieux d'y auoir égard, sauf aux Substitut du Procureur general, & aux Parties interessées à se pouruoir par les voyes de droict, ledit de Monrforbier condamné aux dépens. Pareil Arrest entre Vrbain Viuier Appellant, & I. Balaufran Inthimé, en mesmes termes, du 18. Mars 1625. En l'Edict, procez par écrit.

FIN.





